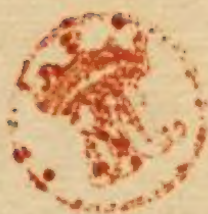

BIBLIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
LVI
H
13
NAPOLI



TROISIESME LIVRE DES OFFICES DE FRANCE

TRAITTANT DES INSTITVTIONS ET ESTABLISSEMENS des Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Lieutenans, & Iuges ordinaires: Officiers du Chastelet de Paris: Conseruateurs des Priuileges Royaux: Iuges Presidiaux, & Officiers qui en dependent: Preuosts des Mareschaux: Lieutenans Criminels: Aduocats & Procureurs du Roy és Sieges inferieurs: Iuges & Consuls: Commissaires Enquesteurs & Examinateurs: Greffiers & Clercs des Greffes és Iurisdictions inferieures: Greffiers des Notifications: Huissiers & Sergens: Maistres Priseurs & Vendeurs de biens: Messagers: Receueurs des Consignations: Notaires & Tabellions.

Par Me E. GIRARD, Aduocat en la Cour.

Auec les Additions en fin d'iceluy, qui concernent l'histoire de l'origine & progrez des Offices susdits, & les actions plus memorables des Officiers: Leur Deuoir & Pouuoir: Leurs Droicts, Priuileges, Rangs & Exemptions.

Le tout verifié par Edicts & Ordonnances des Rois, Arrests des Compagnies souueraines, Lettres & Chartres anciennes, & autres notables pieces.

Par Me IACQVES IOLY, Aduocat en la Cour.





A PARIS,
Chez IEAN IOST, ruë sainct Iacques, au Sainct Esprit.
M. DC. XLV.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.





A MONSEIGNEVR MESSIRE ISAAC DE LAFFEMAS, CONSEILLER DV ROY EN SES CONSEILS D'ESTAT ET PRIVÉ, MAISTRE DES REQVESTES ORDINAIRES DE SON HOSTEL, ET LIEVTENANT CIVIL de la Ville, Preuosté & Vicomté de Paris.



ONSEIGNEVR,

Vostre nouuelle Dignité a donné de l'allegresse au public. La cause est le bien, qu'il en esperoit. Vous n'auez point deceu son esperance: vos actions, qui ont suiuy, l'ont satisfait. L'vne paroist en l'exercice de la Vertu, qui maintient son repos: l'autre au restablissement de l'Ordre, au lieu du Desordre: Toutes deux publient vostre zele au soulagement commun. Le premier Presidial de France en fournit des preuues authentiques. La bouche du peuple en resonne les loüanges, qui vous sont

deuës. C'est pourquoy, MONSEIGNEVR, ie vous offre ce Liure, comme vn tesmoignage de mon sentiment, qui est conforme & contribuë au General. Il discourt de la Iustice, que vous rendez auec tant de soin; Il parle de l'origine & du progrez de vostre derniere Charge, que vous exercez auec tant d'assiduité: Il represente son excellence par sa fonction, que les Rois ont fait en personne. L'espoir, qu'il vous sera agreable, me confirme en la resolution, que i'ay faite, de demeurer tousiours,

MONSEIGNEVR,

Vostre tres-humble & obeissant seruiteur,

IACQVES IOLY.

TABLE DES TITRES DV TROISIESME LIVRE DES EDICTS DE CREATION D'OFFICES.

Titre premier.

Fin des Titres du troisiesme Liure.



LIVRE TROISIESME,

TRAICTANT DES INSTITVTIONS ET ESTABLISSEMENS DES BAILLIFS, SENESCHAVX, Preuosts, Lieutenants, & Iuges Ordinaires: Officiers du Chastelet de Paris: Conseruateurs des Priuileges Royaux: Iuges Presidiaux, & Officiers qui en dependent: Preuosts des Mareschaux: Lieutenants Criminels: Aduocats & Procureurs du Roy ez Sieges Inferieurs: Iuges & Consuls: Commissaires, Enquesteurs & Examinateurs: Greffiers & Clercs des Greffes ez Iurisdictions Inferieures: Greffiers des Notifications: Huissiers & Sergents: Maistres Priseurs & Vendeurs de biens: Messagers: Receueurs des Consignations: Notaires & Tabellions.

DES BAILLIFS, SENESCHAVX, PREVOSTS ET LEVRS Lieutenants, & Iuges ordinaires, & de leur Iurisdiction.

TILTRE PREMIER.

Seneschalli à quibus abstinere debeant.

VOLVMVS autem & præcipimus, quod Seneschalli prædicti, & alij quicunque tenentes officia, nec non omnes qui in prædictis Bailliuijs valida recipiunt, abstineant ab omni verbo quod vergat in contumeliam vel in contemptum Dei, vel Matris suæ, vel Sanctorum ipsius: à ludo etiam cum taxillis, vel si rectis, à fornicatione, & à tabernis. I. Beatus Ludouicus 1254.

De possessionibus non emendis durante Bailliuia.

Inhibemus verò districtè Bailliuis nostris prædictis, possessiones aliquas per se vel alium emere, administratione sua durante in Bailliuia sua, vel alia fraudulenter, sine nostra licentia præcedente: quod si fecerint, emptionem irritam esse, & possessiones sic emptas fisco nostro si nobis placuerit volumus applicari. II. Idem ibid.

Ne matrimonium contrahant Seneschalli, nec eorum liberi, aut consanguinei, cum personis Bailliuiæ.

Prohibentes insuper Seneschallis, ne quandiu Bailliui aut Seneschalli fuerint, sibi vel suis liberis, aut fratribus vel sororibus, nepotibus, neptibus, consanguineis vel quicunque de sua familia matrimonia copulent cum personis suæ Bailliuiæ, sine nostro speciali consensu, nec prædictos in religionibus ponant, nec eis beneficia Ecclesiastica vel possessiones acquirant. III. Idem ibid.

Quæstas etiam vel Procurationes in dominibus Religiosorum vel circa, cum expensis eorum non recipient sine nostra licentia speciali. IV. Idem ibid.

De Bedellis.

Seneschalli autem nostri & inferiores Bailliui caueant sibi à multitudine bedellorum: & quanto paucioribus poterunt sint contenti ad curiarum exequenda præcepta, & illos nominent in assisa publica, aliter verò minimè pro Bedellis habentur. V. Idem ibid.

De subditis non grauandis.

Ne verò Seneschalli nostri, vel inferiores Bailliui contra iustitiam subditos nostros grauent: inhibemus eisdem, ne pro quocunque debito (præter nostrum) capiant vel captum detineant aliquem subiectorum. VI. Idem ibid.

Ne Bailliuiæ reuendantur.

Eos sanè qui Bailliuias nostras tenuerint, alijs eas reuendere prohibemus. Et si plures emptores fuerint, vnus tantum iurisdictionem exerceat, & immunitate gaudeat à caluagatis, taillijs, seu collectis, & alijs oneribus publicis, quibus vicarij gaudere consueuerunt: emptores autem Bailliuiarum debita propria, scilicet quæ non debentur ex Bailliuia vel eorum socijs, authoritate propria non coërceant, sed per manum Seneschalli aut Iudicis eadem repetant, sicut facerent si Bailliuias non tenerent: vendi autem eas filijs, fratribus, nepotibus, neptibus aut domesticis à nostris nolumus Seneschallis. VII. Idem ibid.

Ne subditi mutatione locorum vexentur.

VIII. Idem ibid. Porrò viam malitijs quantum possumus præcludere volentes, firmiter inhibemus, ne Seneschalli ac inferiores Bailliui in causis criminalibus, aut ciuilibus subditos nostros locorum mutatione fatigent absque causa rationabili: sed singulos audient in illis locis in quibus consueuerunt audiri, ne grauati laboribus expensis iure suo cedere cogantur.

De nouis exactionibus vel oneribus non imponendis.

IX. Idem ibid. Quia nemo sine culpa vel causa iure suo priuandus est, Bailliuis nostris minoribus & maioribus inhibemus, ne dessaisient aliquem sine causæ cognitione, vel nostro speciali mandato: subiectos etiam nostros nouis exactionibus vel oneribus non affligant, caluagatas extorquendæ pecuniæ causa non mandent: sed ex causa tantummodò necessaria: & tunc volentes personaliter facere caluagatam, & eam redimendam data pecunia non compellant.

De mercium extrahendarum prohibitione.

X Idem ibid. Defensam autem bladi vel vini, aut mercium aliarum extrahendarum sine causa vrgente non faciant: & tunc cum bono & maturo consilio non suspecto: & factam cum consilio, sine consilio non dissoluant, nec eo durante cuiquam faciant gratiam specialem. Arma tamen deferri Sarracenis omni tempore prohibemus, & tam victualia quam res alias tempore quo cum Christianis guerram habebunt, sine nostra licentia nihil deferri volumus: nisi tempore quo treugam habemus cum eisdem.

XI. Idem ibid. Omnes autem Bailliuos nostros maiores & minores finito officio remanere volumus, vel saltem Procuratorem sufficientem dimittere in ipsa Bailliuia per quinquaginta [a] dies, vt de se conquerentibus coram illis respondeant, quibus hoc committemus.

a Dies] *l. Consiliarius, . . de assessoribus & sicquem sindicatum vulgò vocant seruabitur in Gallia, & erant officia temporalia, quæ etiam in Parlamento annalia, & iustitia purior. Idem tempore Phil. 4. & Phil. 5. Carol. 6.*] C. M.

XII. Idem ibid. Iniunctum est omnibus Seneschallis, vt si Clerici arma portantes inueniantur in iurisdictione regis, quòd eisdem auferantur, nec restituantur eisdem, & requirantur eorum Prælati vt Regi faciant emendari: quod si facere neglexerint, Clerici ad emendam per captionem temporalium compellantur.

XIII. Philipp. 4. 1302. art. 1. Quod ad informationem, & infra. volumus & ordinamus, quòd nostri Seneschalli, Bailliui, Iudices & custodes nundinarum Campaniæ, magistri & custodes forestarum & aquarum, de cætero eligantur & instituantur ex nostri magni consilij deliberatione, & si aliquis ante hoc salubre statutum ad aliquam præfecturam vel administrationem nostram minus peritus aut insufficiens electus fuerit, regiæ maiestati significentur à parte, vt circa hoc salubre valeamus remedium adhibere.

XIV. S. Louys 1254. art. 6 Nolumus quod Seneschallus aliquis vel Bailliuus de nostro sit Consilio quandiu præfuerit suæ Præfecturæ. Et si antea effectus fuerit de Consilio nostro, nolumus quod suo durante officio se de eo aliquatenus intromittat.

XV. Idem ibid. art. 7. Volumus insuper & ordinamus quod nullus Seneschallus, Bailliuus, aut Iudex quicunque sub se habeat Præpositum, vicarium, seu iudicem, qui eidem consanguinitatis, affinitatis, vel nutrituræ vinculo teneatur, ne personæ prædictæ in causis, quæ ad ipsos per appellationes peruenire possent, minus fideliter iudicent.

XVI. Idem ibid. art 8 Volumus quòd si contingat, & infra, vni personæ non tradatur nisi vnica Bailliuia, Seneschallia, præpositura, vicaria, seu iudicatura.

XVII. Idem ibid. art. 9 Nolumus quòd aliquis præficiatur in Seneschallum, Præpositum, iudicem, seu vicarium, vel Bailliuum in loco vnde dicitur oriundus. [b]

b] *C'est Article, & les trois suiuans, ensemble les 18. & 20. Art. estoient en François aux Ordonnances imprimées, mais par ce que ie les ay trouuees en Latin, ainsi qu'ils sont icy, ez registres originaux, ie ne les ay voulu changer.*

De modo præposituris ad firmam tradendis, seruando.

XVIII. Idem ibid. art. 10 Si contigat aliquam de præposituris nostris ad firmam tradi, volumus quod talibus commendetur personis, quæ fideles & idoneæ reputentur, bonæque famæ, & quod sint bene soluendo, non Clerici, non vsurarij, non infames, nec circa subiectorum oppressiones suspecti: nec volumus quod præfatæ personæ ad prædictas præposituras nostras seu administrationes institutæ, quantumcumque plus alijs offerant, in eis admittantur. Inhibentes de cætero, ne præposituras ad firmam tenentes, emendas taxare vel iudicare præsumant: sed Seneschalli & Bailliui homines, siue scabini, duntaxat, secundum quod locorum consuetudines sua debunt: iniungentes insuper, quod in vna præpositura ponatur vnus præpositus, aut duo tantummodo, & non plures, & quod vni personæ non tradatur nisi vnica Bailliuia, Seneschallia, Præpositura, Vigueria, seu Iudicatura, qui sicut Bailliui & Seneschalli iurabunt. [c]

c] *Depuis presque toutes les Preuostez Royales ont esté erigees en garde à tiltre d'office formé, comme fut celle de Bourges par le Roy Louys vnziesme en l'an 1471.*

Seneschalli personaliter officium suum exercere debent.

XIX. Idem ibid. art. 11 Hac irrefragabili Constitutione sancimus, quod omnes Seneschalli, Bailliui, Vicecomites, Viguerij, Iudices, & alij Iusticiarij nostri quibuscunque nominibus censeantur, & vbicunque in regno nostro fuerint cõstituti, officia sibi commissa per seipsos personaliter exerceant: nec sibi substitutos, aut locum tenentes facere præsumant, nisi in casu necessitatis: vt pote infirmitatis, vel consimili: quo etiam casu cessante, ad officia sibi commissa redeant exequenda sine fraude, & sub debito iuramenti. cum autem in prædicto casu contigerit eos absentari, sibi substituant aliquem virum idoneum & honestum de patria seu prouincia cui præesse noscuntur, vsque ad eorum redditum, quem accelerent. Qui quidem substitutus non sit Aduocatus, nec alijs arduis negotijs, vel multitudine amicorum oneratus, cauentes sibi sic substituentes: quoniam pro administratione substitutorum suorum (si quos id eis commiserint) tenebuntur, prout de iure fuerit respondere. Iurabúntque præfati substituti, quod quandiu præerunt officio prælibato, illud bene & fideliter exequentur districtiùs inhibentes ne prædicti Seneschalli, Bailliui, Officiarij, & Commissarij nostri quicunque sint, sub pœna priuationis officij sibi commissi, pro d sigillis suis aliquid accipiant, nec faciant

faciant, aut patiantur vt pecuniam, argentum, seruitium, vel vtilitatem aliquam quæcunque sit illa vel illud, pro eis exigatur.

d Sigillis. [*Ex se de his Regem olim non faciebant quæstum. C. M. Non valet pactum de multa futuri delicti.*]

De Ecclesijs subditisque exactionibus non grauandis.

Insuper præfati præpositi nostri nihil penitus exigant à subiectis suis, nec Ecclesiam grauare præsumant, aut si offeratur, recipiant ratione subuentionis aut auxilij eisdem impendentibus: nec ad easdem accedere debeant pro comedendo, aut ibidem iacendo, sine causa. nec cum personis dictarum Ecclesiarum aut alijs quibuscunque subiectis conuentiones, pacta, seu mercata faciant, de danda certa summa pecuniæ pro omnibus emendis quas incurrent, seu incurrere possent toto tempore quo eorum officium perduraret: quia per hunc modum daretur subditis prædictis & alijs personis occasio delinquendi contra hoc autem salubrè statutum venientes, volumus animaduersione debita puniri. XX. Idem ibid. art. 12

De Assisijs.

Præcipimus insuper, quod Seneschalli & Bailliui nostri teneant suas assisias in circuitu Seneschaliarum & Bailliuiarum suarum de duobus mensibus in duobus, ad minus: & quod in fine cuiuslibet assisiæ suæ significari faciant diem alterius assisiæ: inhibentes ne prædictas assisias teneant in terris, villis, locis Prælatorum, Baronum, Vassalorum, & aliorum quorumcunque subiectorum, aut in quibus nos iustitiam, dominium aut gardiam non habemus, nisi sit in locis in quibus dictæ assisiæ à xxx. annis citrà teneri consueuerint: nec teneant eas in locis in quibus non est villa, aut gentium habitatio populosa: & si à quoquam in contrarium aliquid contigerit attentari, nolumus quod redundet quantum ad possessionem vel proprietatem in eorum præiudicium, ad quos prædicta possessio vel proprietas pertinere noscatur. XXI. Idem ibid. art. 13

Ne Seneschalli aliquid pro sigillo recipiant.

Ordinamus quod Seneschalli, Iudices, Bailliui & Notarij Bailliuiarum nihil de sigillo suo recipiant, nec fraudem faciant aliquam super hoc, prout in ordinatione nostra continetur: neque permittant iam dicti Seneschalli vel Iudices, fieri per Bailliuos, Notarios, Seruientes aut alios Officiarios aliquas indebitas exactiones: sed expressè eisdem inhibeant. Et si contra ipsorum inhibitionem fecerint, in certa pecuniæ summa soluenda Seneschalli arbitrio puniantur, & nihilominus indebitè exacta restituant: & ab officijs repellantur, & alias iuxta quantitatem excessuum puniantur. XXII. Philipp. 4. 1303.

In quibus casibus Bailliui alijque officiales possunt aliquem arrestare.

Officiales nostri nihil recipiant pro cautionibus recipiendis ab eis qui culpabiles reperti non fuerint; nec à culpabilibus, nisi pro labore, prout in ordinatione nostra continetur. Nullus insuper arrestetur per Bailliuos, vel alios officiales nostros, aut aliorum dominorum, si possint idoneè fidejubere: nisi hoc esset in casu homicidij, furti, criminis læsæ maiestatis, hæresis, raptus mulierum, & aliorum in iure expressorum. XXIII. Idem ibid.

Seneschalli subditos à nouis decimarum exactionibus defendere debent.

Seneschallus ad requisitionem Consulum locorum quorumcunque defendat ipsos Consules & vniuersitates à noua impositione facienda per Prælatos & alias Ecclesiasticas personas, à noua exactione decimarum & primitiarum, ac præstationis passatæ, prout de iure fuerit & hactenus est fieri consuetum. XXIV Idem ibid.

Bailliui officio functi remorari debent 50. dies.

Bailliui finito tempore eorum regiminis morentur & remaneant in locis Bailliuiarum suarum per quinquaginta a dies continuos, omnibus de se conquerentibus parati respondere. Præterea Notarij pro conficiendis instrumentis vel actis super tutelis, curis, assignationibus dotium mulierum, sententijs & alijs in quibus causæ cognitio requiritur ac decretum, plus debito non exigant, sed ordinationem nostram super hoc editam legitimè teneant & obseruent. XXV. Idem ibid.

a Dies. [*Idem Lud. 9. Adde l. 1. c. vt omnes iudi. tam ciuil. quàm mil. & in nouel. vt presi. absque vlla dat. pec. ad fi. post quos dies non potest conueniri, sed in domicilio perpetuo conueniri potest glo. Bar lib. 2. ad leg. iu. reper. l. obseruare. §. proficisci. 43. de offi. procon. & lega. Panor. cap. 1. de mu. eccl.*] C. M.

De pignoribus raptis restituendis.

Non recipiant pro litera citationis vel executionis aut similium Seneschalli, Iudices vel Bailliui, aut alij Officiarij, nisi duos denarios turon. tantùm, vel sicut reciperent de alia simplici scriptura iuxta ordinationem nostram super hoc factam. Ordinamus etiam quod si iudex cognouerit aliqua pignora capta per Bailliuos vel eorum loca tenentes aut seruientes fore restituenda, nisi infrà proximam sequentem assisiam dicti Bailliui, seu eorum loca tenenentes aut seruientes dicta pignora restituerint in decem solidos turon. nobis soluendos condemnetur. XXVI. Idem ibid.

Limitationes locorum inter Regem & Comites fieri possunt per Seneschallos.

Hoc edicto in perpetuum valituro statuimus, vt cum limitationes fieri petantur, etiam inter nos & Comites, Barones, & alios nobiles Seneschalliarum Tholosæ, Bellicardi, Carcassonæ, Petragorien. & Caturcen. & Bigorræ, vel eorum subditos, per Seneschallos locorum sine difficultate fient: vocato tamen Procuratore nostro si dominium nostrum contingat, exceptis finibus & limitibus regni nostri contiguis, terris & iurisdictionibus consistentibus extra regnum, in quibus limitationes non concedimus fieri per præsentes: & si de iure nostro & alieno in casu limitationis sit dubium, inquiratur super hoc cum probis viris locorum viciniorum, vocato Procuratore nostro summariè & de plano, sine strepitu & figura iudicij, & vlterius fiat eodem modo ponendo limites prout ratio suadebit. Nec ob hoc Procuratoribus aut Officiarijs nostris salarium, vel expensę soluentur, nisi ad requestam prædictorum nobilium & pro ipsorum interesse mitterentur, vel de eorum voluntate procedat; exceptis salarijs seruientium. XXVII. Philipp. 6. 1338.

Seneschalli de possessoriis Regij domanij cognoscere possunt.

Præsenti constitutione quam irrefragabiliter præcipimus obseruari, duximus ordinandum, quòd quandocunque agetur de patrimonio seu domanio nostro in possessorio duntaxat, Seneschallus, vel ordinarius loci regius, in cuius sede Procurator noster residet seu residere consueuit, de hoc valeat cognoscere vel XXVIII. Idem ibid.

etiam iudicare : si verò in petitorio agatur, & Procurator Regius actor fuerit in causâ, ordinarius loci de illa etiam valeat cognoscere & iudicare, dum tamen vltra viginti librarum turonen. valorem causa non excedat : & si Procurator Regius sit defensor, de ipsa poterit similiter cognoscere ordinarius, & illam terminare.

Ne Seneschalli altos Iustitiarios impediant.

XXIX. Idem ibid. Inhibendo statuimus, ne Seneschalli, aut quicunque alij Iudices nostri altos Iustitiarios seu merum imperium habentes, aut eorum aliquem impedire præsumant, quominus in quos Officiarios in eorum Officijs delinquentes, aut aliàs, infra iurisdictionem eorum, & cuiuslibet eorundem suam iurisdictionem valeant exercere, & eos pro suis culpis & excessibus debitè corrigere & punire, nisi ad nos huiusmodi iurisdictio de consuetudine iam præscripta pertineret.

Idem.

XXX. Idem ibid. Statuimus etiam, vt si quis Officiarius noster cuiuscunque authoritatis existat, infra iurisdictionem cuiuscunque alti iustitiarij, seu merum imperium habentis, de cætero reperiatur, delinquens vt priuatus, non exercendo Officium suum, non impediatur prædictus altus iustitiarius per quemcunque Iustitiarium nostrum, quominus in delinquentem huiusmodi suam iurisdictionem exerceat, ipsúmque puniat iustitia mediante.

Proclamationes armorum fieri debent per altos Iusticiarios ad mandatum Seneschallorum.

XXXI. Idem ibid. Statuimus præterea, vt proclamationes armorum, dum faciendæ fuerint pro casu nos tangente, in terris & iurisdictionibus altorum iustitiariorum, seu merum imperium habentium, per eos fiant ad mandatum Seneschallorum nostrorum, nisi in casu in quo iustitiarij prædicti legitimè requisiti facere neglexerint, vel etiam recusarint : nec in alijs casibus aliquis Seneschallus, Iudex, aut Officiarius noster, infra iurisdictionem alicuius alti iusticiarij seu merum imperium habentis iurisdictionem aut cognitionem aliam in casibus ad ipsum altum Iustitiarium spectantibus exerceat : ressorti tamen casibus & alijs ad nos iure regio spectantibus nobis saluis.

Seneschalli quando de gardiæ violatione cognoscentes delinquentem mulctare non possunt.

XXXII. Idem ibid. Præcipientes etiam statuimus, quòd si in iurisdictione alti Iustitiarij, seu merum imperium habentis, aliquis subditus suus, aut alius deliquerit, aut excesserit, nostram gardiam violando : Seneschallus noster qui de gardiæ violatione cognoscet, mulctare non possit delinquentem seu violatorem gardiæ, quantumcunque delictum graue sit, vltra valorem tertiæ partis bonorum delinquentis, sed infra prout excessus & commissi qualitas exiget aut requiret. Quódque iam dictus ordinarius non impediatur quominus contra delinquentem impunè procedat, prout ad eum pertinebit : saluo quòd in capitali crimine retardabitur sententia ferenda per ordinarium, quousque sententia ratione dictæ gardiæ per Seneschallos vel Iudices nostros contra prædictum accusatum prolata fuerit.

Seneschalli post dimissionem Officij 50. dies remanere debent.

XXXIII. Idem ibid. Cùm autem Seneschalli, Iudices, Procuratores, & alij quicunque Iustitiarij, & Officiarij nostri Officium suum quacunque causa vel occasione dimiserint, ordinamus & statuimus, quòd post dimissionem Officij prædicti in illo loco debeant quinquaginta dies immediatè sequentes continuè residere, vt de ipsis querelantes contra eosdem ius suum faciliùs consequi valeant.

Saluagardiæ ratio quando à Seneschallis haberi non debeat.

XXXIV. Idem ibid. Ordinantes & pari gratia concedentes, quòd si aliquis prædictorum baronum nobilium subditus sine causa legitima de cætero à nobis saluamgardiam impetrare præsumpserit, Seneschallus, vicarius, seu iudex noster ordinarius illius loci in quo præfatus impetrans suum facit domicilium, vel in quo prædicta saluagardia posita extiterit, partibus auditis summariè & de plano, absque alio mandato nostro, saluamgardiam nullam habeat declarare: quam nos in casu præmisso nullam & nullius efficaciæ decernimus existere, non obstante verbo, suscipimus, si in prædictis literis fuerit appositum. Et nihilominus ipsum tanquam malè impetrantem nobis emendare faciet, & in expen. nobilibus antedictis ipsum condemnabit, prout sibi videbitur de iure vel ratione faciendum.

Baillius ad dies Bailliuiarum suarum in Parlamento personaliter comparere debent.

XXXV. Idem 1344. Cùm Bailliui nostri in Parlamento nostro diebus Bailliuiarum suarum comparere, & remanere continuè teneantur & rationabiliter debeant, vt eorum sententias à quibus appellatum fuerit, habeant sustinere : necnon siqui de ipsis in Parlamento nostro querimoniam facere voluerint, ipsis super his auditis, per Parlamentum ordinetur, vt apparere possit & cognosci de ipsorum gestu, vita, moribus, & quomodo per ipsos dignè regantur prouinciæ eis traditæ sub eorum regimine : & vt etiam curia possit eis iniungere quæ duxerit ordinanda. & infrà, Volumus, ac etiam ordinamus, vt Bailliui nostri ad dies Bailliuiarum suarum in Parlamento nostro personaliter omni excusatione cessante comparere, & in causis suæ Bailliuiæ diebus ipsis durantibus remanere teneantur, nisi de ipsius Parlamenti licentia (si fortè causa sufficiens interueniat) ipsos absentari contingat. Si verò absque causis prædictis sine graui infirmitate non venirent, suspendi, & alias grauiter puniri volumus per ipsum Parlamentum nostrum, prout videbitur faciendum.

Seneschalli partium Aduocatos in iudicando adhibere non debent.

XXXVI. Idem ibid. Philipp. VI. 1344. Ordinamus insuper omnibus Seneschallis, Bailliuis, & alijs iudicibus nostris sub eorum iuramento districtius iniungendo, ne Aduocatis, seu consiliarijs super causis in quibus consilium seu patrocinium suum partibus præstiterint, quoquo modo permittant in prædicta causa iudicare : nec in alijs, nisi primitus ipsos iurare faciant, quòd in causis prædictis consilium seu patrocinium nunquam præstiterunt : si autem contrarium fecisse reperiantur, tam iudices quàm ipsos Aduocatos grauiter, & tanquam perituros puniemus.

De ne distraire les subjects de leur iurisdiction.

XXXVII. Idem 1355 ar. 8 Defendons à nos Baillifs, Seneschaux & autres Iuges & Officiers, qu'ils ne trayent leurs sujects hors de leurs

leurs Chastelenies, & qu'ils ne tiennent pas de l'vne Chastelenie l'autre.

Que les Offices ne seront venaux ny baillez à ferme, & que les Baillifs, Seneschaux & Preuosts seront tenus en garde, & que les natifs du Pays ne le peuuent estre.

Comme nous auons entendu que le peuple a esté & est moult greué, tant par ce que les Preuosts, Vicomtes, Clergies, & autres Officiers au temps passé, ont esté Baillifs, & prins les Bailliages à ferme, & de ce moult de maux & inconueniens sont aduenus, comme aucuns de ceux qui tiennent lesdits Offices ainsi à ferme, ne pensent sinon à desrobber & exiger indeuëment les subiects : & plusieurs y en a desdits Officiers, qui ne sont pas dignes d'auoir & exercer leursdits Offices, comme par ce que les Baillifs, Seneschaux & Vicomtes, ont esté Iuges és Pays dont ils sont nez. Nous qui voulons monstrer nos exemples aux haults Iusticiers & autres Iuges, Auons ordonné & ordonnons, que toutes Preuostez, Tabellionages, Vicomtez, Clergies, & autres Offices appartenans au faict de Iustice, ne seront plus venduës d'oresnauant ne baillees à ferme, mais en garde, & par le conseil des gens du Pays, ou du Pays voisin, & que lesdicts Baillifs, Seneschaux & Vicomtes, ne seront point Iuges du Pays dont ils sont nez & demeurans : & si aucuns en y a, Nous voulons qu'ils soient ostez, & nous-mesmes les ostons par ces presentes du tout. XXXVIII. Charles V. comme Regent, 1358. art. 1.

De ne distraire & vsurper la Iurisdiction des Seigneurs inferieurs.

Pour ce que plusieurs des Officiers de nostre tres-cher Seigneur & Pere, & de nous, se sont autresfois entremeslez d'attribuer à eux la Iustice & Iurisdiction des Seigneurs & Iuges ordinaires, dont le peuple a esté moult greué : Nous qui desirons que chacun vse de son droict, Iustice & Iurisdiction, Auons ordonné & ordonnons, que toutes Iustices & Iurisdictions soient laissees aux Iuges ordinaires ; & à chacun singulierement en sa Iurisdiction, sans ce que les Baillifs, Preuosts & autres Iusticiers les puissent traire par deuant eux, sinon que ce fust en pur cas de ressort & souueraineté seulement. XXXIX. Idem ibid.

Baillius & Seneschalli vbi domicilium habere debent.

Nullus Seneschalliæ, Bailliuiæ, aut alterius iudicaturæ regimen habens, gubernatoris, vel alio nomine præterquam Seneschalli, Bailliui, vel Præpositi, & sicut antiquitus est consuetum, nominetur. Insuper ordinamus, vt omnes Seneschalli, Bailliui, & alij Iudices nostri in suarum Seneschalliarum & Iudicaturarum principaliori & notabiliori loco domicilium eorum teneant & demorentur : habebunt insuper bonos & sufficientes locatenentes minori quo poterit fieri numero : qui neque maior aut scabinus erunt, vel Consul seu consiliarius villarum, ad quas eorum Officium & locatenentia se extendit : nec etiam Aduocati, vel grossis & arduis negotiis onerati, seu etiam amicorum multitudine magna colligati. Caueant igitur Bailliui & locatenentes. Nam si quis eorum in administratione sibi commissa deliquerit sicut pertinebit, respondere tenebuntur : iurabunt nihilominus locatenentes huiusmodi Officia sibi commissa bene & legaliter exercere. XL. Charles VI. 1388.

Seneschalli de Consilio Regis, necnon pensionarij esse non possunt.

Ne Seneschalli, Bailliui, & alij nostri Iudices, eorum administratione durante de Consilio nostro sint, prohibemus : quòd si antea fuerint in eo retenti, intentionis nostræ nequaquam existit quod prædictis durantibus Officijs se possint intromittere quoquomodo. Volumus insuper & ordinamus, quod prælibati Seneschalli, Bailliui, & iudices nostri de cætero non sint de consilio, nec alijs dominijs ecclesiarum, villis aut communitatibus seruiant, sed nobis tantummodo: nec sint etiam pensionarij prædictorum, nisi de nostra licentia siue congedio procedat. Et si fortè à nostris præpositis, vicarijs, vel alijs iudicibus ad aliquem ex Seneschallis, Bailliuis, vel alijs iudicibus nostris, sub se præpositos vicarios vel alios iudices subiectos habentibus appelletur, idem vt Seneschalli, Bailliui, & alij nostri iudices ad prædictarum causarum appellationum coram eis introductarum & ventilatarum expeditionem legalius procedant, volumus & ordinamus quòd nostri Seneschalli, Bailliui, & alij iudices, sub se præpositos vicarios vel alios iudices de sua consanguinitate, vel affinitate de cætero non habeant : & si aliquem habuerint, à suis Officijs amoueri volumus. XLI. Idem ibid.

Seneschalli Officia suæ personaliter exercere debent & quomodo.

Volumus insuper & ordinamus, quòd omnes Seneschalli, Bailliui, & alij Iudices nostri Officia quæcunque sibi commisso personaliter exerceant : nec illa per eorum locatenentes, nisi in casu necessitatis, sicut infirmitatis aut alterius legitimi impedimenti, & impedimento durante dumtaxat, faciant exerceri, & infrà. Præterea districtè prohibemus eisdem Seneschallis, Bailliuis, & alijs nostris iudicibus, sub pœna priuationis Officiorum sibi commissorum, & alterius grauioris punitionis : ne pro eorum sigillis aliquam finantiam, seruitium, vel alium profectum quemcumque leuari, recipi vel exigi procurent quoquo modo, vel patiantur : & si quid propterea fuerit oblatum, illud omnino refutare teneantur. Prohibemus insuper, ne Abbatias, Prioratus, & alias Ecclesias partium & prouinciarum sibi commissarum grauent : nec in eisdem ecclesijs eorum equos, canes, aues, falconerios, vel brachonerios hospitentur : nec etiam bibendi vel comedendi causa ad eas se conferant. Et quia fuimus certiores effecti, quòd plures ex iam dictis Seneschallis, Bailliuis, & alijs iudicibus durantibus guerris nostris sub vmbra custodiendi ne gentes armorum in abbatijs, prioratibus, & alijs ecclesijs, ac etiam in eorum villis & manerijs suarum Seneschalliarum & Bailliuiarum, & alibi hospitarentur, grandes hactenus finantias & alia dona agentibus ecclesiasticis prædictis & eorum subditis exegerunt: nos qui sumus protectores & defensores ecclesiæ sanctæ Dei, ac esse volumus, eisdem Seneschallis & Bailliuis & alijs iudicibus sub prædicta pœna districtiùs prohibemus, ne à prædictis ecclesijs, & earum subiectis, & alijs, aliquas finantias, dona vel quoscunque profectus exigant de cætero, vel exigi faciant : sed easdem ecclesias, subditos earum, & alios à gentium armatorum oppressione seu molestatione custodiant & defendant, eisdem nihilominus districtiùs iniungentes, vt si gentes armorum, balistarij, vel sagittarij retenutam à nobis non habentes, in eorum Seneschallijs vel Iudicaturis hospitari voluerint vltra vnam diem, vel noctem vnam iuxta posse, demorari non patiãtur ; quòd si retenutam à nobis habuerint, eos prædari quicquam vel derobare XLII. Idem ibid.

nullatenus patiantur: taliterque faciant si fuerit opus, vt vis nostra sit in hac parte. Si tamen remedium adhibere non possunt, mox dilatione cessante certiores nos faciant: vt sicut pertinebit procedere valeamus.

Seneschalli pendente administratione acquestus facere non possunt.

XLIII. Idem ibid. Præterea in eorum Seneschallia vel administratione & subditis earum in quacumque parte fuerit, non facient aliquos hæreditagiorum vel bonorum immobilium acquestus: alioquin contractus nullus reputabitur, & possessiones taliter acquisitæ nobis domanióque nostro pertinebunt & applicabuntur: quarum pretium per emptores & acquirentes venditoribus restituetur, aut si venditores possessiones maluerint, eis reddentur & liberabuntur: pretium tamen per eos propter hoc receptum restituendo nobis applicandum: insuper administratione sua durante eorum filios vel filias cum aliquo vel aliqua suarum Seneschall. Bailliuiatum vel administratione matrimonium contrahere non patientur: nec aliquem de personis supradictis in aliquo Monasteriorum, Abbatiarum vel Prioratuum sibi subiectorum religionem ingredi facient, vel eisdem aliqua beneficia Ecclesiastica in dictis Monasterijs, vel Ecclesijs possessiones requirent, nisi obtenta super hoc à nobis gratia & licentia speciali.

Seneschalli personaliter quolibet anno in Curia Parlamenti comparere debent.

XLIV. Idem ibid. Primáque die suarum Seneschall. Bailliuiarum & Iudicaturarum in nostra Curia Parlamenti, anno quolibet personaliter a comparebunt, ibidem residentiam facturi: nec ab inde recedent sine Curiæ prædictæ congedio seu licentia, modo & forma quibus expressiùs in antiquis ordinationibus continetur.

a Comparebunt. [*Reliquæ stili veterum regum quo iudices ipsi male iudicantes, non partes mulctabantur: hodie verò rebus conuersis, stilus quoque sensim vt inutilis desijt esse.*] C. M.

Seneschalli ab Officio destituti aliquo tempore remanere debent.

XLV. Idem ibid. Volumus nihilominus, & ordinamus quòd omnes Seneschalli, Bailliui & alij nostri Iudices postquam destituti fuerint ab eorum Officijs, siue deschargiati: & in eisdem Seneschalli & Balliui non fuerint instituti in eorum Seneschallijs, Bailliuijs & Iudicaturis, absque transportu bonorum suorum extra domicilium eorundem, per spacium dierum remaneant pro stando iuri, & vt omnibus qui de ipsis conqueri, & contra ipsos requestas aut demandas aliquas proponere voluerint, respondeant: requestæ autem huiusmodi tradentur Seneschallis, Bailliuis, & alijs Iudicibus successoribus suis, quibus præcipimus, & districtiùs iniungimus, vt prædictos Seneschallos, Bailliuos, & alios antiquos Iudices, ore proprio cum iuramento respondere faciant, & partibus ipsis auditis, per viam reformationis summariè & de plano sine figura Iudicij ius faciant, Procuratoribus iam dictarum Senesch. Baill. & aliarum Iudicaturarum præcipientes, vt circa Senesch. Bailliuos, & alios Iudices super his diligenter insistant, & vbi casus requiret, se partibus adiungant. Præmissa autem omnia sæpedictis Seneschallis, Bailliuis, & alijs Iudicibus ac Procuratoribus nostris antedictis sub perditionis Officiorum suorum, alterius grauioris punitionis pœna præcipimus, & eisdem iniungimus.

Singulis assisis legi debent & publicari Ordinationes.

XLVI. Idem ibid. Præcedentes Ordinationes & instructiones in cuiuslibet Seneschalliæ, Bailliuiæ, & alterius Iudicaturæ sede in die assisiæ coram clericis & laicis publicè legi, & in qualibet Seneschalliarum, Bailliuiarum, & aliarum Iudicaturarum prædictarum notabiliori sede registrari in tabula locóque vbi assisiæ teneri consueuerunt, ad perpetuam rei memoriam: & vt illarum ignorantiam nemo prætendere valeat, poni & affigi volumus.

Ne Seneschalli Aduocatos Regios aliósve in iudicando consulant.

XLVII. Charles 6 1408. Prohibemus insuper statuentes, ne Seneschalli, aut alijs Iudices consulant Patronos & Aduocatos nostros aut alios, vel cum eis deliberent qualiter pronunciare habeant, vel iudicare in caussis nostris, vel alijs in quibus ipsi Procuratores fuerunt vel patroni: sed eos à consilio & deliberatione huiusmodi omnino repellant, nec ibidem intersint.

Les Baillifs & Seneschaux doiuent comparoir à la Cour aux iours de leurs Bailliages.

XLVIII. Charles 7. 1453. art. 81. Pource que de loüable coustume au temps passé, nos Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans, & nos Procureurs en iceux Bailliages & Seneschaussees, auoient accoustumé de venir en nostre Cour de Parlement, & faire apporter par les Greffiers de leurs Cours, les procez par escrit, dont il auoit esté appellé d'iceux Baillifs & Seneschaux, & aussi la declaration de toutes les appellations faictes d'iceux Baillifs ou Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & estoient presents à la reception d'iceux procez en nostredite Cour, aussi à l'expedition des causes durant les iours desdits Bailliages & Seneschaussees, & a iceux iours informoient nostredite Cour, & nos Aduocats & Procureurs generaux, des surprinses qui estoient faictes contre nos droicts: & aussi des excez des Officiers, & autres commis & perpetrez en leursdits Bailliages & Seneschaussees. Ce que durant les guerres a esté delaissé au grand dommage de nos droicts, & nos sujets. Nous voulans donner remede aux choses dessusdites, en ensuiuant les Ordonnances de nos predecesseurs, & approuuans lesdites loüables coustumes & vsages, ordonnons & voulons que nos Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & nos Procureurs esdits Bailliages & Seneschaussees, comparoissent en nostredite Cour de Parlement, aux iours de leurs Seneschaussees ou Bailliages, & y facent apporter par leurs Greffiers les procez par escrit, dont il aura esté appellé en nostredite Cour, & qu'ils soient presents à la reception d'iceux procez, en icelle nostredite Cour, & aussi aux plaidoyries des autres causes d'appel, qui auront esté faites d'iceux Seneschaux ou Baillifs, durant les iours de leursdites Seneschaussees ou Bailliages. Et en outre, voulons qu'iceux Baillifs, Seneschaux & Procureurs, baillent par declaration en nostredite Cour de Parlement, & à nos Aduocats & Procureurs generaux, toutes les surprises qu'ils sçauront auoir esté faictes contre & sur nos droicts & domaine: Et auec ce tous excez, abus & malefices qui auront esté commis en leursdits Bailliages & Seneschaussees, & és fins & limites d'iceux, tant par nos Officiers, que par autres quelsconques, pour y estre pourueu & donné tel remede & prouision qu'au cas appartiendra, tant par nostredicte Cour, que par nos Aduocats & Procureurs generaux, ausquels nous enioignons & commandons qu'ainsi le facent.

De quelle

De quelle qualité doiuent eftre les Baillifs & Senefchaux.

Par les guerres & diuifions qui ont efté en noftre Royaume, l'on n'a peu garder l'ordre que l'on auoit accouftumé garder à inftituer nos Baillifs felon l'Ordonnance de nos predeceffeurs Roys de France: en enfuiuant icelles Ordonnances de nos predeceffeurs, voulons & ordonnons, que d'orefnauant quant aucun Bailliage ou Senefchauffee, ou autres de nos offices de Iudicature vacqueront, qu'à iceux offices foit pourueu de preud'hommes, fages, prudents, & fuffifans à iceux gouuerner. XLIX. Idem ibid. art. 81.

Baillifs & Senefchaux, refideront actuellement.

Nous ordonnons que nos Baillifs & Senefchaux facent refidence continuelle en leurs Bailliages & Senefchauffees, pour pouruoir à nos fubjects, & leur adminiftrer Iuftice, ainfi que les cas le requerront: finon qu'ils fuffent empefchez en leurs perfonnes, comme en noftre guerre, ou autour de noftre perfonne, comme Chambellans couchans deuant nous. L. Idem ibid. art. 86.

Lieutenans des Baillifs & Senefchaux, comme doiuent eftre efleus.

Quand nos Baillifs & Senefchaux commettront leurs Lieutenans, Nous voulons & ordonnons qu'ils y mettent preud'hommes, idoines & fuffifans: & qu'ils foient hors de toutes mauuaifes fufpicions. Et afin que plus feurement nofdits Baillifs & Senefchaux puiffent prendre & eflire leurfdicts Lieutenans, Nous voulons & ordonnons, qu'iceux Baillifs & Senefchaux prennent & eflifent leurs Lieutenans par le Confeil de nos Officiers, & gens de noftre Confeil, & autres preud'hommes des Cours d'iceux Bailliages & Senefchauffees, & autres Iuges. LI. Idem ibid. art. 87.

Qu'il ne fera rien pris par les Baillifs & Senefchaux, pour l'inftitution de leurs Lieutenans.

Pource que nous auons entendu qu'aucuns de nos Baillifs & Senefchaux ont au temps paffé prins & exigé aucune fomme d'or ou d'argent, ou autres chofes de ceux qu'ils inftituoient, & commettoient leurs Lieutenans (qui eft chofe de tres-mauuais exemple) nous prohibons & defendons à tous Baillifs, Senefchaux, & à tous les Iufticiers de noftre Royaume, que d'orefnauant pour commettre, & inftituer leurs Lieutenans, ils ne prennent, n'exigent aucune fomme d'iceux Lieutenans. Et auffi aufdits Lieutenans, qu'ils ne baillent, *a* donnent, ou promettent aucune chofe pour auoir office de Lieutenant d'aucuns de nos Baillifs, ou autres Iuges, par eux, interpofees perfonnes, ne autrement, fur peine de l'amẽde du quadruple enuers nous, & le Baillif ou Senefchal de perdre fon office de Bailliage ou Senefchauffee: & ledit Lieutenant d'eftre priué à iamais de tous offices Royaux, & les fauteurs & adherans de pareilles peines. LII. Idem ibid. art. 88.

a Donnent. [Cela eftoit fi eftroictement defendu entre les Romains, qu'il n'eftoit loifible faire don de la moindre chofe du monde. *Adeo* qu'vn nommé *Quintus Coponius, quòd vini amphoram ei cuius fuffragio magiftratum petebat, dono dediffet, ambitus fuit condemnatus*, ainfi que dit *Alex. Neapol. lib. 3. genial. dier. cap. 11.*] Font.

Lieutenans auront gages.

Afin que les Lieutenans de nos Baillifs & Senefchaux, puiffent mieux faire & adminiftrer Iuftice aux fubjects, nous voulons qu'iceux Lieutenans foient falariez, & prennent gages, ainfi qu'il eftoit accouftumé d'ancienneté. LIII. Idem ibid. art. 89.

Voulons que les gages d'iceux Lieutenans leur foient payez & baillez par les mains de nos Receueurs. LIV. Idem ibid. art. 90.

Baillifs & Senefchaux ne prendront penfions, & ne feront Iuges des Iuftices de leurs refforts.

Ordonnons & decernons que nuls de nos Baillifs, Senefchaux, ou autres nos Procureurs, ne leurs Lieutenans ne prennent aucuns gages ou penfions des fubjects des Senefchauffees ou Bailliages; & que nul de nofdits Baillifs, Senefchaux ou Iuges, ou leurs Lieutenans, ne foient Iuges Chaftellains ou Baillifs des Iuftices fubjectes & reffortiffans à leurs fieges. LV. Idem ibid. art. 91.

Affifes feront tenües en chacun fiege.

Item, ordonnons que nos Baillifs & Senefchaux tiennent ou facent tenir leurs affifes en chacun de leurs fieges de leurfdits Bailliages & Senefchauffees, & qu'ils ne trayent leurs fubjects hors des fieges dont ils font fubjects, ne de l'vn fiege à l'autre. LVI. Idem ibid. art. 93.

Qu'il ne fera rien pris pour les executoires des graces & remiffions.

Prohibons & defendons que nos Baillifs & Senefchaux, ne leurs Lieutenans, n'exigent, ne prennent aucune chofe pour les executoires de nos graces, remiffions ou pardons. Toutesfois n'entendons pas que les Clercs defdits Baillifs, Senefchaux ou Iuges, ou de leurs Lieutenans, ne foient payez pour leurs falaires pour l'efcriture defdites executions. LVII. Idem ibid. art. 94.

Preuoftez par qui feront exercees.

Pour ce que plufieurs remonftrances nous ont efté faictes des Preuoftez de noftre Royaume, qui au temps paffé ont efté baillées à ferme, nous voulons & ordonnons, que d'orefnauant feront feulement affermees les amendes & exploicts d'icelles Preuoftez à noftre profit, & au plus offrant & dernier encheriffeur, & à perfonnes reffeantes, & bien aplegees, felon les Ordonnances: & au regard defdites Preuoftez, elles feront exercees par gens lettrez, & bons couftumiers, bien famez & renommez, qui feront efleus par les Officiers des lieux, appellez les Practiciens d'illec, & feront inftituez par nous à telles taxations, qui leur feront ordonnees par nos gens des Comptes & Threforiers. LVIII. Charles 8. 1493. art. 65.

Qu'en chacun fiege ne fera commis qu'vn Lieutenant general, & vn particulier.

Semblablement auons ordonné à nofdits Senefchaux, Baillifs, Iuges & Preuofts, fur la peine deffufdite, qu'ils ne *b* commettent en chacun fiege de leurs Iurifdictions, qu'vn Lieutenant general, & vn particulier, fans en commettre plufieurs, ainfi qu'il a efté faict par cy-deuant, dont plufieurs inconuenients & maux font aduenus; lequel Lieutenant particulier toutesfois n'aura puiffance audit fiege, qu'en l'abfence dudit Lieutenant general. LIX. Idem ibid. art. 74.

b Commettent. *Hodie Rex folus iftos committit & creat, & non poffunt hodie Senefchalli, vel Balliui concedere officium apparitoris, vel etiam Grapharij: quia Rex omnia hæc fibi vendicat. Quod probatur in. §. nulla in authentic. de defenfor. ciuit. col. iij. & in l. nullus. C. de affeffor. Quamuis hoc de iure patron. l. prima. ff. de affeffor.*] Rebuff.

Lieutenans generaux auront la quarte partie des gages des Baillifs & Seneschaux.

LX. Idem ibid. art. 75. Afin qu'iceux Lieutenans generaux de nosdits Seneschaux, Baillifs, Iuges & Preuosts, ayent cause & matiere de mieux, & plus conuenablement exercer lesdits offices & estats, & de faire & administrer Iustice à nos subjects, sans faire aucunes exactions indeuës sur eux sous couleur de ladite administration de Iustice : nous voulons & ordonnons, que lesdits Lieutenans generaux auront & prendrôt d'oresnauant la quarte partie sur les gages ordinaires qui sont par nous ordonnez ausdicts Seneschaux, Baillifs, Iuges & Preuosts, à cause de leursdits offices : sinon qu'iceux Seneschaux, Baillifs, Iuges & Preuosts, fissent en personne residence sur leurs Seneschaussees, Bailliages, Iugeries & Preuostez; auquel cas leursdits Lieutenans ne prendront aucune chose sur leursdits gages.

Baillifs & Seneschaux ne seront Conseillers ou pensionnaires des Prelats ou Seigneurs temporels.

LXI. Louys XII. 1498. art. 35. Nos Baillifs & Seneschaux, Conseillers & Presidents de nosdites Cours de Parlements, & autres nos Officiers & Iusticiers, ne pourront estre Conseillers, Pensionnaires, Officiaux ou Vicaires generaux d'aucun Prelat ou Seigneur temporel, sur peine de suspension de leurs offices, & priuations de gages, ainsi que par nosdites Cours sera aduisé.

Baillifs & Seneschaux, ne seront Iuges des Iustices de leur ressort.

LXII. Idem ibid. art. 33. Auons defendu & defendons à nos Baillifs, Seneschaux, Procureurs ou leurs Lieutenans, de ne prendre aucuns gages ou pensions des subjects de nos Bailliages & Seneschaussees; & que nosdits Baillifs, Seneschaux, & Iuges, ou leurs Lieutenans, ne soient Iuges, Chastelains, ou Baillifs des Iustices ressortissans à leursdits Bailliages, ne Seneschaussees ou Iurisdictions, sur peine de semblable peine.

Que les Lieutenans generaux prendront la quarte partie des gages des Baillifs & Seneschaux, horsmis en vn certain cas.

LXIII. Idem ibid art. 49. Pource que par feu nostre tres-cher Seigneur & cousin le Roy Charles huictiesme de ce nom, a esté (pour obuier à toutes indeuës exactions) ordonné que lesdits Lieutenans generaux auroient & prendroient la quarte partie sur les gages ordinaires, ordonnez ausdits Baillifs & Seneschaux, Iuges & Preuosts, à cause de leurs offices : sinon qu'iceux Baillifs, Seneschaux, Iuges & Preuosts fissent en personne residence en leursdits Bailliages, Seneschaussees, Iugeries & Preuostez (auquel cas lesdits Lieutenans ne pourront prendre aucune chose sur leursdits gages) auons en declarant ladite Ordonnance, ordonné que nonobstant la residence que feront d'oresnauant nosdits Baillifs, Seneschaux, Iuges & Preuosts en leursdits Bailliages, Seneschaussees, Iugeries & Preuostez, leurs Lieutenans generaux prendront la quarte partie desdits gages ordinaires, & en seront payez par nos Receueurs ordinaires, par leurs quittances. Laquelle quarte partie desdits gages ordinaires ainsi payee ausdits Lieutenans, sera rabbatuë de la recepte, & alloüée és comptes d'iceux Receueurs, par les Gens de nos Comptes, sans qu'il soit besoin en auoir autre quittance de nosdits Baillifs, Seneschaux, Iuges & Preuosts, sinon toutesfois qu'iceux nos Baillifs, Seneschaux, Iuges & Preuosts, fussent lettrez & graduez, & qu'ils fissent residence & exerçassent en leur personne leursdits offices: auquel cas ils prendront leurs gages entierement & sans diminution aucune.

Baillifs & Seneschaux ne pourront instituer sergents, ny autres Officiers nouueaux.

LXIV. Idem ibid. art. 54. Nous defendons à tous nos Preuosts, Baillifs, Seneschaux & Iuges, que quand ils seront de nouuel instituez en leurs offices, ny apres, ils ne facent ny instituent nouueaux Sergents ny autres Officiers nouueaux, ne creation nouuelle de mestier : Et aussi leur defendons sur peine d'amende arbitraire, que d'oresnauant ils ne prennent, ny exigent desdits Sergents ou autres Officiers qu'ils trouueront estre instituez du temps de leurs predecesseurs, aucunes sommes d'argent, ou autre chose, pour leur monstrer les lettres de leurs offices, comme on dit qu'ils ont accoustumé de faire : & en releuant nostre peuple des griefs, exactions & vexations qu'ils ont, & souffrent à cause de la multitude des Sergents extraordinaires, qui sont en nostre Royaume, auons ordonné & ordonnons, que le nombre ancien de nosdits Sergents, par les Bailliages & Seneschaussees & Iurisdictions de nostre Royaume, sera reduict & remis, en rejectant tous autres Sergents extraordinaires, outre ledit nombre, pourueu toutesfois que ceux qui demeureront esdits offices de Sergent, seront de bonne & honneste vie, & sçauront lire & escrire. Et pour reduire ledit nombre desdits Sergents, nous en donnons la charge à nos Cours de Parlement, eu preallablement sur ce l'aduis de nos Baillifs, Seneschaux & Iuges, ou leurs Lieutenans.

Que Baillifs, Seneschaux & Preuosts, pourront contraindre les Receueurs de leurs Bailliages, de fournir deniers iusqu'à la somme de deux cents liures, s'il est besoin, pour l'execution de leurs mandements.

LXV. Idem ibid. art. 64. En tant que touche nostre Preuost de Paris, nos autres Baillifs, Seneschaux & Iuges, ressortissans sans moyen en nos Cours de Parlements, nous voulons & ordonnons, qu'apres ce que par eux, & par l'opinion de nos Aduocat & Procureur, & autres personnes notables accoustumez estre aux consultations de nos besongnes en leurs Auditoires, aura esté deliberé aucune chose pour Nous, ou pour le bien de Iustice estre à faire, & poursuiuir, que les Preuosts, Baillifs, Seneschaux ou autres nos Iuges (tels que dit est) sans autre mandement de nous, de nosdits Gens des Comptes, ou Thresoriers, puissent contraindre chacun en sa Preuosté, Seneschaussee, Bailliage ou Iugerie, le Receueur d'iceluy Bailliage, Seneschaussee ou Iugerie, à bailler & payer reallement & de faict, la somme qui sera necessaire pour faire & poursuiuir ce que par les dessusdits sera deliberé, pourueu que pour vne annee chacun d'eux ne puisse contraindre le Receueur de sa Preuosté, Seneschaussee, Bailliage ou Iugerie, outre la somme de deux cents liures tournois: & s'il aduenoit qu'aucunesfois en vn an il faulsist greigneure somme que la dessusdite, ils se pourront traire pardeuant nosdits gens de Parlement, lesquels appellez auec eux aucuns des gens de nos Comptes & Thresoriers, leur feront faire telle prouision, comme il sera deliberé par eux : & à ce contraindront lesdits Receueurs & tous autres qui seront à contraindre, comme il leur semblera bon estre à faire. Voulons en outre & ordonnons, que tout ce que par chacun des Receueurs desdites Preuostez, Seneschaussees, Bailliages ou Iugeries aura esté payé pour les causes dessusdites, iusques à ladite somme de deux cents liures tournois pour chacun an, par mandement desdits Preuost, Seneschal, Baillif, ou Iuge, chacun en sa Iurisdiction, auquel soient expressément nommez ceux qui auront esté presents, & appellez à la delibe-

ration

ration faire, & laquelle ſera ſignee par le Clerc, ou Greffier de ladite Preuoſté, Seneſchauſſee, Bailliage ou Iugerie, ſoit alloüé és comptes dudit Receueur, qui aura payé ſans contrediƈt ou difficulté aucune, enſemble ce qu'iceluy Receueur aura payé outre ladite ſomme pour vn an, par mandement expedié, comme dit eſt. Et defendons (comme deſſus) à nos Gens des Comptes, & Threſoriers, & autres quelsconques ayans le gouuernement des finances de noſtre domaine, qui ſont & ſeront pour le temps aduenir, ſur peine d'en eſtre punis, qu'és choſes deſſuſdites ils ne donnent aucun empeſchement à nos Officiers de Iuſtice.

Baillifs & Seneſchaux auront iours ordinaires pour ouyr les plaidoyries.

Nous ordonnons que nos Baillifs & Seneſchaux, & Iuges, ou leurs Lieutenans, ayent iours ordinaires & deputez pour ouyr les plaidoyries, & autres iours de Conſeil, pour iuger les procez, ſelon les couſtumes loüables des ſieges: & és lieux où n'y auroit aucune couſtume de ce, nous voulons y eſtre pourueu par nos Officiers, & voulons qu'ils ſoient tenus de vacquer à l'expedition des priſonniers, au iour de Vendredy, & tous les autres iours de la ſemaine quand meſtier ſera. LXVI. Idem ibid. art. 131.

Baillifs & Seneſchaux ne pourront faire inſtitution d'Officiers, ſans appeller les Gens du Roy.

Nous defendons à tous nos Baillifs, Seneſchaux & Iuges, qu'ils ne facent aucunes inſtitutions d'aucuns Officiers, ou de Maiſtres de meſtier, ſans appeller nos Aduocat & Procureur, & autres ayans intereſt en la matiere, en declarant tout ce qui auroit eſté faiƈt au contraire, de nul effeƈt & valeur. LXVII. Idem ibid. art. 132.

Baillifs & Seneſchaux feront publier les defauts auant que ſe leuer du ſiege.

Nous enioignons à tous nos Baillifs, Seneſchaux & Iuges, ou leurs Lieutenans, qu'auant qu'eux leuer de leurs ſieges, ils facent lire & publier tous les defauts, qui par eux, ou l'vn d'eux auroient eſté baillez cedit iour, & qu'ils facent que les preſents ſoient rabbatus ſans rien payer, en prenant appointement & procedant à la cauſe: & ce faiƈt, & noſdits Iuges ou leurs Lieutenans leuez, ne ſeront plus rabbatus leſdits defauts ſans cauſe legitime, ne ſans appeller les parties qui les auroient obtenus, & ſans ce que celuy qui aura obtenu ledit defaut, puiſſe eſtre mis en defaut dudit iour. LXVIII. Idem ibid. art. 133.

Que nul ne ſera receu à rapporter ou opiner en la Seneſchauſſee de Tholoze qu'il n'y ſoit actuellement reſidant ou praƈtiquant.

Nous auons auſſi eſté aduertis, que quand le Seneſchal de Tholoze tient ſon Conſeil, pour voir, viſiter & conclure les procez, pluſieurs doƈteurs licenciez, & autres non praƈtiquans ne reſidans aƈtuellement en ladite Cour, & bien ſouuent ignorans, & non experts, vont, viennent, entrent & opinent audit Conſeil, à la pourſuitte de l'vne des parties: tellement que beaucoup en y a qui n'y vont, ſinon pour dons, prieres & requeſtes, & reuelent les ſecrets & opinions, dont ſont aduenus pluſieurs inconuenients, & mauuais iugements: voulons & ordonnons, que deſormais ne ſeront aucuns receus auſdits Conſeils, à rapporter ou opiner, que ceux qui ſeront continuellement & aƈtuellement reſidans & praƈtiquans en ladite Cour, & qui auront ja praƈtiqué par trois ans continuels, & au deſſus, & que les autres qui y entroient le temps paſſé, & qui ne ſont reſidans continuellement, & qui n'ont praƈtiqué par leſdits temps, ſeront rejeƈtez & deboutez dudit Conſeil. LXIX. Idem 1510. art. 41.

Que les Baillifs & Seneſchaux ne bailleront lettres de debitis ou ſauuegardes.

Nous auons interdiƈt & defendu, interdiſons & defendons à tous nos Baillifs & Seneſchaux, ou leurſdits Lieutenans, qu'ils ne baillent & deliurent d'oreſnauant aucunes lettres de debitis ou ſauuegardes generales: & s'il aduenoit apres ceſte preſente noſtre Ordonnance, qu'ils en baillaſſent, nous auons dés à preſent, comme pour lors, les lettres qui de ce ſeroient faiƈtes, declarees nulles, & de nul effeƈt & valeur. LXX. Idem ibid. art. 60.

Ediƈt du Roy François, ſur les Iuriſdiƈtions des Baillifs, Seneſchaux, Iuges Preſidiaux, Preuoſts, Chaſtelains, & autres Iuges ordinaires.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui preſentes Lettres verront, Salut. Comme au moyen du different, qui depuis aucun temps a eſté meu entre les Baillifs, Seneſchaux, & † autres Iuges Preſidiaux de noſtre Royaume, & les Preuoſts, Chaſtelains, & autres Iuges inferieurs, pour raiſon de l'exercice de leurs eſtats, offices & Iuriſdiƈtions d'icelles, nos ſubjeƈts ayent eſté vexez & trauaillez, mis en frais & miſes, leurs droiƈts, aƈtions & pourſuittes retardez à noſtre regret, preiudice & dommage: pour faire ceſſer laquelle contention, pertes & inconuenients procedans d'icelles, & obuier és differents & contentions, qui y pourroient eſtre pour l'aduenir: Sçauoir faiſons, qu'apres auoir eu l'aduis & deliberation de nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, & noſtre Procureur general & Aduocat en icelle, & que le tout auons faiƈt amplement voir & deliberer, auec aucuns Princes de noſtre ſang, & gens de noſtre Conſeil Priué: Auons de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, ſtatué & ordonné par Ediƈt perpetuel & irreuocable, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes, ce qui s'enſuit. LXXI. François I. du 9. Iuin 1536.

† [Nota, *Iuges Preſidiaux, auparauant l'Ediƈt de l'an 1551. & 1552.*]

1 Premierement a, ordonnons que noſdits Baillifs, Seneſchaux, & autres Iuges reſſortiſſans en nos Cours de Parlements ſans moyen, auront Cour, Iuriſdiƈtion, & cognoiſſance de toutes & chacunes les cauſes de noſtre domaine, eſquelles noſtre Procureur & ſes Subſtituts ſeront parties principales, chacun en ſon Bailliage & Seneſchauſſee, ſans ce que nos Preuoſts, Chaſtelains & autres Iuges inferieurs, s'en puiſſent entremettre: la Iuriſdiƈtion toutesfois de la Chambre du Threſor à Paris, demeurant en ſon entier.

a Premierement. [*Ad hunc art. vide in authen. de manda. princip.*] Rebuff.

Domaine.

2 Bailleront noſdits Baillifs & Seneſchaux, Aduocat, Procureur & Receueur, les fermes de noſtre domaine, tant de leurs ſieges, que des Preuoſtez & autres Iuſtices reſſortiſſans en iceux, & les pleges & cautions receuës par nos Receueurs ou leurs Commis és lieux & maniere accouſtumee, & ne s'entremettront noſdits Preuoſts & Iuges inferieurs, du faiƈt de noſdites fermes.

Ban & arriereban.

* Nota Iuges Presidiaux.

3 Cognoistront nosdits Iuges * Presidiaux, & non autres, des procez & differents meus & à mouuoir, pour raison du ban & arriereban, quand par nous sera mandé & ordonné.

Fiefs & hommages.

4 Auront aussi nosdits Baillifs, Seneschaux, & autres nos Iuges Presidiaux, la cognoissance de la verification des hommages des vassaux tenans de nous, & des lettres de souffrance & de confortemain, qui sont prises par nos vassaux, pour raison des fiefs tenus & mouuans d'iceux, & de la reception des foy & hommage par main souueraine les cas escheans: & de ce que dessus & autres differents quelsconques pour raison des fiefs nobles & hommages, nosdits Preuosts & Iuges inferieurs ne prendront aucune cognoissance: mais appartiendra la totale cognoissance des terres & fiefs nobles en premiere instance à nosdits Iuges Presidiaux, en action personnelle, hypothecaire, reelle, mixte & dependante de realité, soit entre nobles ou roturiers, querellans esdites terres & fiefs nobles.

5 Cognoistront *a* aussi nosdits Iuges ressortissans en nostredite Cour sans moyen, de toutes les causes & matieres ciuiles, personnelles & possessoires de nobles viuans noblement, tant en demandant qu'en defendant, où ils seront parties, ou joincts, ayans interests, & sans fraude: & des causes criminelles, esquelles lesdits nobles seront defendeurs poursuiuis & accusez, sans ce que nosdits Preuosts, Chastellains & autres Iuges inferieurs en prennent la cognoissance.

a Cognoistront. [*Vide quæ scripsi in §. cum verò de collatorib. in concor. in hoc qui dicuntur viuere nobiliter.*] Rebuff.

6 La *b* dation de tutelle & curatelle, bail & gouuernement, confection d'inuentaire des biens des mineurs, & personnes nobles viuans noblement, sera & appartiendra ausdits Baillifs, Seneschaux & autres nos Iuges ressortissans en nosdites Cours sans moyen. Et au regard de la dation de tutelle & curatelle, bail & gouuernement, confection d'inuentaire des personnes roturiers & non nobles, sera & appartiendra ausdits Preuosts, & autres Iuges inferieurs.

b La dation de tutelle. [*Facit lex prima. §. item solent. ff. de off. præfect. vrb. Et vide quæ dixi art. vlt. gl. 2. Rub. de sentent. prouis.*] Rebuff.

7 Item, la matiere de partage de succession vniuerselle entre personnes nobles, & entre non nobles & roturiers, soit que les biens & heritages ou partie d'iceux soient roturiers, sera & appartiendra ausdicts Baillifs, Seneschaux, & autres nos Iuges Presidiaux, & entre roturiers & non nobles, lesdits Preuosts, & autres Iuges inferieurs, en auront la cognoissance, posé qu'il y eust aucun fief noble, lotisé & party auec biens & heritages non nobles de ladite succession vniuerselle: mais s'il y auoit biens & heritages assis & situez en diuerses Preuostez & Iurisdictions, le Baillif, Seneschal ou autre Iuge Presidial où elles ressortissent *c*, aura la cognoissance desdits partages, & non aucun desdits Preuosts.

c Ressortissent. [*Quid si ne ressortissent? causa fuit posita in Consilio, anno 1553. die 18 Iam in magna Curia in causa appellationis à Baillino Bituricensi. Sed ego dicerem tunc opus esse impetratione litterarum regiarum, per quas Rex committat causam Baillino illius loci vbi maior pars bonorum sita est. Facit l. si fideicommissum. ff. de iudiciis.*

8 Et quant és matieres reelles pour raison d'heritages roturiers & non nobles, nosdits Baillifs & autres Iuges Presidiaux, n'en prendront cognoissance en premiere instance: mais appartiendra à nosdits Preuosts & Iuges subalternes, soit que les parties contendans soient nobles ou roturiers.

9 Auront cognoissance nosdits Baillifs & Seneschaux, des causes & matieres des Eglises de nostre fondation, esquelles ont esté & seront octroyees nos lettres en forme de garde gardienne, & non autrement: mais sera & appartiendra la cognoissance des matieres des Eglises, non ayans lesdites lettres de garde gardienne, en premiere instance aux Preuosts, & autres nos Iuges inferieurs, & à nosdits Baillifs & Seneschaux par appel seulement.

10 Pareillement cognoistront nosdits Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges Presidiaux des crimes de leze Majesté, fausse monnoye, assemblees illicites, esmotions populaires, & ports d'armes, infraction de sauuegarde, & autres cas Royaux, & non lesdits Preuosts.

Verification de Lettres appartient aux Baillifs & Seneschaux.

11 Cognoistront nosdits Iuges ressortissans en nosdites Cours sans moyen, & non lesdits Preuosts & autres Iuges inferieurs, de la verification des Lettres de remission, abolition, pardon, rappel de ban, tant des cas desquels nosdits Preuosts auront eu cognoissance, que autres, dont mention sera faicte esdites Lettres. Et seront les procedures faictes par lesdits Preuosts apportees és Greffes desdits Bailliages & Seneschaussees.

12 Auront aussi nosdicts Baillifs & Seneschaux la cognoissance & verification de toutes les Lettres de Chartres, Edicts, Foires, & Marchez, Affranchissements, Respits à vn & à cinq ans, & non lesdits Preuosts.

Preuosts ne peuuent prendre cognoissance des matieres beneficiales en premiere instance.

13 Et à ce que les benefices ne demeurent longuement litigieux, pour les maux, ruines & incommoditez qui en prouiennent, ordonnons que nosdits Baillifs, Seneschaux, & autres nos Iuges ressortissans en nosdites Cours sans moyen, en ayent la cognoissance totale en premiere instance, & non lesdits Preuosts.

Submissions és lettres obligatoires, qu'emportent.

14 Ordonnons aussi que nosdits Iuges Presidiaux cognoissent des executions qui seront intentees & conduictes en vertu des submissions faictes precisément en la Iurisdiction, & coërction seule de nosdits Baillifs & Seneschaux: & où la submission seroit indifferente à toutes Cours, ou à plusieurs nos Iurisdictions, sera au choix dudit creancier, de poursuiure l'execution pardeuant l'vn des Iuges nommez en ladite obligation & submission, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Chastellains, & autres Iuges.

Lettres de debitis & sauue-garde.

15 Defendons toutesfois à nosdits Baillifs & Seneschaux, & autres nos Iuges Presidiaux, de bailler debitis &

& sauuegardes en termes generaux, ny en vertu des debitis & sauuegardes obtenuës en nos Chancelleries, prendre cognoissance en premiere instance, s'il n'y a submission, comme dit est, mais en appartiendra la cognoissance en premiere instance à nosdits Preuosts, & autres nos Iuges Inferieurs : pardeuant lesquels nosdits Iuges Presidiaux seront tenus faire le renuoy desdites causes, autres, dont la cognoissance leur appartient, sans sur ce tenir les parties en procez, appoincter en droict, & ne faire procez par escrit.

Recognoissance de scedulles.

16 Ne prendront aussi cognoissance nosdits Baillifs & Seneschaux, soit sur la prouision, main garnie au principal, au moyen de la recognoissance ou verification de seing manuel, qui peut estre requise pardeuant eux, comme preparatifs à autres instances : mais ladite cognoissance ou verification faite, renuoyent les parties & differents deuant nos Iuges, ou ceux de nos vassaux, ausquels la cognoissance appartient en premiere instance.

Commissions de la Cour.

17 Pourront les parties qui auront obtenu commission de nous, par lettres expediées en nos Chancelleries de nos Cours de Parlements, Requestes du Palais, Preuosté de Paris, & autres addressans à nos plus prochains Iuges, presenter lesdites commissions à nosdits Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres nos Iuges, à leur choix & eslection.

Rescision.

18 Cognoistront aussi nosdits Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres Iuges des matieres de rescision, nullité, restitution en entier, & de toutes lettres obtenuës de nos Chancelleries, selon l'addresse qui leur en sera faicte, & la cognoissance commise par icelle.

Preuention ez matieres possessoires & de nouuelleté.

19 Et quant ez matieres possessoires de nouuelleté, y aura lieu de preuention entre nosdits Baillifs, Seneschaux & Preuosts : & pourront les demandeurs & complaignans intenter leur interdit & matiere possessoire de nouuelleté pardeuant l'vn desdits Iuges, ainsi que bon leur semblera, soit des choses situées en leur Preuosté, ou ez autres Preuostez & Iurisdictions ressortissans en icelle, fors & excepté contre les nobles, qui ont leurs causes possessoires pardeuant nosdits Baillifs, Seneschaux ; & l'instance possessoire, pour raison de fief noble, laquelle sera traictée esdites Cours Presidialles, tant entre nobles que roturiers, & non deuant lesdits Preuosts, comme dit est.

Appellations des Conseruateurs ressortissent sans moyen à la Cour.

20 De toutes autres causes & matieres ciuilles, personnelles, reelles, mixtes, de crimes & delicts, dont cy-dessus n'est fait mention, la cognoissance en appartiendra en premiere instance ausdits Preuosts & Chastelains, & non à nosdits Baillifs & Seneschaux : lesquels auront le ressort & cognoissance d'appel, soit que lesdits Preuosts ayent eu la cognoissance de leur ordinaire, ou par nos lettres de relief, rescision, ou autres, obtenuës en nos Chancelleries attributiues de Iurisdiction, excitatiues, ou autrement, en quelque maniere que ce soit, fors & excepté les appellations qui sont interjectées des Preuosts & Conseruateurs des Priuileges des Vniuersitez de nostre Royaume : lesquelles ressortiront sans moyen en nosdites Cours de Parlements, comme aussi feront celles de nosdits Preuosts, Chastelains, & autres nos Iuges, executeurs des Arrests de nosdites Cours de Parlements.

Negligence des Preuosts par qui punie.

21 Et où lesdits Chastelains & Preuosts seroient negligens de proceder contre les delinquans, ils en seront punis & mulctez par nos Baillifs & Seneschaux, ausquels nous enjoignons ainsi le faire.

Appellations des peines afflictiues de corps ressortissent à la Cour.

22 Et quant ez matieres criminelles, dont les procez auroient esté faicts extraordinairement, les appellans de sentence de torture, bannissement, amende honnorable, dernier supplice, ou autre peine afflictiue de corps, données par lesdits Preuosts ou autres Iuges Superieurs en nos Cours de Parlements, obmis le moyen des Baillifs & Seneschaux, seront menez ez Conciergeries de nosdites Cours, esquelles lesdites causes d'appel seront iugées : mais s'ils appellent simplement, la cognoissance en appartient à nosdits Baillifs, Seneschaux, ou à leurs Lieutenants : & aussi des appellations des Sentences non adjugeans les peines susdites, & qui peuuent estre iugées sans amener les prisonniers, posé qu'ils appellassent formellement en nosdites Cours de Parlements.

Retention de cause.

23 Et si en iugeant les causes d'appel par nosdits Baillifs & Seneschaux (soit en ciuil ou criminel) est dit qu'il auroit esté mal iugé, appoincté & ordonné par nosdits Preuosts, & autres Iuges Inferieurs, nosdits Iuges Presidiaux en retiendront la cognoissance, a sans en faire renuoy pardeuant le Preuost qui auroit donné la sentence, ny autre.

a La cognoissance. [*Per c. vt debitis. de appel.*] Rebuff.

24 Et où lesdits Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenants en iugeant lesdites causes d'appel, & retenant le cognoissance du principal, auroient erré en faict & en droict, b seront mulctez & punis par nos Cours de Parlements, ainsi qu'elles verront estre à faire, selon l'exigence des cas.

b Erré en faict & en droict. [*Si ergo in facto tantum, non punientur : quia error facti iustißimos etiam fallit. l. fin. ff. pro suo.*] Rebuff.

25 Quant ou faict de la Police, voulons & entendons que nosdits Preuosts y vacquent & entendent, & en ayent la premiere cognoissance, sans ce que nosdits Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges Presidiaux s'en entremettent, si ce n'est par appel, chacun en son ressort. Et auront nosdits Preuosts la reception des sermens des Maistres des mestiers iurez, & la cognoissance de tous les differents qui procederont à cause desdits mestiers, en premiere instance.

Police.

26 Et où il escherra faire Assemblée generale, pour pouruoir au faict de la Police de nos villes, esquel-

les y a Siege de Baillif, Seneschal, ou autre Iuge Presidial, Voulons & ordonnons, que nosdits Iuges Presidiaux ou leurs Lieutenants president & concluent esdites assemblées, esquelles y seront aussi nosdits Preuosts & autres nos Officiers.

Maires, Eschevins & Consuls par qui doiuent estre receus, & par qui leurs comptes ouys & clos.

27 Ordonnons aussi qu'ez eslections qui seront faictes des Maires & Eschevins, Consuls & autres ayans administration des affaires communs : nosdits Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges ressortissans en nosdites Cours sans moyen, president & concluent respectiuement, reçoiuent le serment, & procedent à l'institution, selon les Statuts & ordonnances des villes & lieux par nous concedez, approuuez & confirmez. Et par nosdits Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenants seront examinez, & clos les comptes des deniers communs & octroys, & auront la cognoissance des procez & differents qui seront meus pour raison d'iceux.

Assises.

28 Seront tenus lesdits Preuosts & autres Iuges Inferieurs, d'eux trouuer & comparoir ez assises generales, qui seront tenuës par nosdits Baillifs, Seneschaux & autres Presidiaux, pour entendre la lecture de nos Ordonnances qui sera faite esdites assises, & respondre si mestier est, & la matiere y est disposee, de leurs Sentences & Iugements, desquels y aura appel ressortissant esdites assises.

29 Et pour le soulagement de nos subjects, & à ce qu'ils puissent auoir plus prompte & briefue expedition, voulons & ordonnons, que durant lesdites assises, nosdits Iuges Presidiaux puissent visiter & iuger en premiere instance les procez pendans pardeuant lesdits Preuosts, & autres Iuges Subalternes, qui seront en droict & estat de iuger.

Baillifs & Seneschaux doiuent faire le serment à la Cour.

30 Voulons en outre, & ordonnons, que lesdits Preuosts & autres nos Iuges Subalternes, Officiers & & Sergents soient instituez ez Sieges de nos Baillifs, Seneschaux en iugement, à iours de plaidoirie, par nosdits Baillifs, Seneschaux, & autres nos Iuges ressortissans en nos Cours de Parlemens, & sans moyen. Et nosdits Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenants generaux, facent & prestent le serment en tel cas requis & accoustumé en nosdites Cours de Parlement : & les Lieutenants Particuliers pardeuant nosdits Baillifs & Seneschaux. Et à ce que nosdites Ordonnance & Edict soient entretenus, gardez & obseruez sans aucunement les enfraindre à l'occasion des procez ja intentez, ou autrement, iceux procez & procedures, en quelque estat qu'ils soient, Auons cassé & annullé, cassons & annullons par ces presentes, en imposant silence à nostre Procureur, & à ses Substituts, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & à tous autres, quelque iouyssance ou exercice qu'ayent eu par cy-deuant nosdicts Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres nos Iuges, laquelle, ny autres faicts pour empescher l'effect de nostre present Edict & & Ordonnance, nosdits Iuges ne pourront deduire ny alleguer d'oresnauant : & à ce ne seront aucunement receus.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlements, Baillifs, Seneschaux, & autres nos Iuges, que nosdites Ordonnances & Edicts, facent lire, publier, enregistrer, entretenir, garder & obseruer de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques: pour lesquelles ne voulons estre differé: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Cremieu, le 19. iour de Iuin l'an de grace 1536. Et de nostre regne le vingt-deuxiesme. *Sic signatum supra plicam*, Par le Roy en son Conseil, BAYARD.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore Generali Regis, Parisijs in Parlamento, decima sexta die Aprilis, anno Domini, millesimo quingentesimo trigesimo septimo, post Pascha. Sic signatum, DV TILLET.

Declaration du Roy, portant que les Vassaux qui ont en leurs terres, iurisdiction & Iustice ne sont comprins au precedent Edict.

LXXII. François I. du 24. Feurier 1536.

FRANÇOIS, &c. A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, salut & dilection. Comme pour faire cesser le different, debat & controuerse, qui a esté puis aucun temps entre nos Baillifs, Seneschaux, & autres nos Iuges ressortissans en nostredite Cour sans moyen, & les Preuosts, Chastelains, & autres Iuges Subalternes, sur l'exercice de la Iustice à nous appartenant, & obuier aux frais, mises & longueurs esquelles ont esté nos subjects, à l'occasion desdits differents, & inuolution des procez, pour le soulagement & tranquilité de nosdits Iuges, qui auoient esté appoinctez à informer sur l'exercice & iouyssance de leurs offices en plusieurs & diuerses instances, & l'exercice de nostredite Iustice diuersifiée, & mise en grand trouble & confusion : Nous ayons, apres auoir eu l'aduis de nostredite Cour, & de nos Aduocat & Procureur General, par grande & meure deliberation des Princes de nostre sang, & des Gens de nostre Conseil Priué, estans lez nous, ordonné & statué par Edict perpetuel & irreuocable, que nosdits Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges Presidiaux, & nosdits Preuosts, Chastelains, & autres nos Iuges Inferieurs, exerceront respectiuement nostre Iustice, selon qu'il est à plain contenu en nosdites Ordonnance & Edict, sans qu'il y ait cy-apres aucun procez, different ne controuerse entre nosdits Iuges, pour raison de l'exercice de nostredicte Iurisdiction.

2 Et combien qu'en ce faisant n'ayons aucunement touché la Iurisdiction qu'ont nos sujects & Vassaux en leurs terres & Seigneuries, mais seulement reglé & departy l'exercice de nostre Iustice accoustumé estre exercée par nosdits Iuges Presidiaux & subalternes, & n'y puissent nosdits Vassaux auoir aucun interest, perte ne dommage, & ne soient aucunement côpris audit Reglement, leur demeurant leurs Iustices, & l'exercice d'icelles en leur entier, entre toutes personnes, & de toutes causes & matieres, comme ils ont eu par cy-deuant : & ayant voulu par nos Edict & Ordonnance, priuilegier, & fauorablement traicter les Gens nobles, viuans noblement, nos iusticiables, en baillant la cognoissance & Iurisdiction de leurs causes & differents à tous nos Iuges Presidiaux, comme aucuns d'iceux auroient eu par cy-deuant, & icelle interdisans ausdits Preuosts & Iuges Subalternes. Ce neantmoins aucuns de nosdits Vassaux ayans Iustice

Iustice en leurs terres & Seigneuries, pretendent leur estre preiudicié par ladite Ordonnance, ont donné & formé opposition à icelle, combien qu'ils n'y ayent interest aucun. Sur laquelle opposition pourroient nosdits Vassaux entrer en inuolution de procez, frais & mises à nostre grand regret & desplaisir, si sur ce n'y estoit par nous pourueu de remede & prouision conuenable.

3 Pour ce est il, que nous (qui voulons releuer nos subjects & Vassaux de frais, mises & despens, tollir & oster les doutes & difficultez qu'ils pourroient auoir) desirans les fauorablement traicter & soulager, Auons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes, que par l'ordre & reglement qu'auons mis entre nosdits Iuges Presidiaux & Subalternes, n'auons aucunement comprins en nosdites Ordonnances & Edict, nosdits Vassaux ayans en leurs metes & Seigneuries Iurisdiction & Iustice : mais seulement nos Iusticiables, qui ont à subir iugement pardeuant nosdits Iuges, & des causes & matieres dont la cognoissance leur a de tout temps appartenu & appartient. Et voulons & nous plaist, que tous & chacun nos Vassaux ayans iustice, l'exercent & facent exercer entre toutes personnes nobles & plebes : & de toutes causes & matieres, dont la cognoissance leur a appartenu & appartient : & tout ainsi qu'ils ont fait & peu faire auparauant nosdites Ordonnances & Edicts : par lesquels n'auons voulu & entendu aucunement preiudicier à leur Iustice, & exercice d'icelle : mais au contraire priuilegier & fauoriser nosdits vassaux, mesmes les nobles, viuans noblement, comme dit est.

Si vous mandons & enioignons, que nostre presente Declaration vous faciez lire, enregistrer & publier, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, & que ladite difficulté ainsi meuë ne soit & demeure par cy-apres entre nosdits Vassaux & sujects, en faisant garder, entretenir & obseruer ledit ordre & relieuement à plain contenu en nosdits Edict & Ordonnance entre nosdits Iuges, pour lesquels, tant seulemēt, ont esté faicts nosdits Ordonnance & Edict : Car ainsi nous plaist estre fait, nonobstant ladite opposition, & autres oppositions faites & à faire. Donné à Compiegne le 24. iour de Feurier 1536. Et de nostre regne le vingt-troisiesme. *Sic signatum*, Par le Roy en son Conseil, BAYARD.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore Generali Regis, hoc consentiente, Parisijs in Parlamento vicesima tertia die Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo trigesimo septimo, post Pascha. Sic signatum, DU TILLET.

Lettres de Commission pour l'execution des deux precedents Edict & Declaration.

LXXII. François I. du 9 Feurier 1537.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, Roy de France : Au premier de nos amez & feaux Conseillers Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Conseillers en nostre Cour de Parlement, Baillif de Tourraine & d'Amboyse, ou leurs Lieutenants Generaux & Particuliers, salut & dilection. Nous vous mandons & commettons par ces presentes, & à chacun de vous, que les Edicts, Statuts & Ordonnances leus, publiez & enregistrez en nostre Cour de Parlement, dont l'extraict des registres d'icelle est cy attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, Vous à la requeste de nostre Procureur, auquel nous mandons faire poursuitte de ceste presente matiere, sur le deu de son office, & serment qu'il a enuers Nous & Iustice, mettez, ou faictes mettre à execution, tenir, garder & obseruer au Bailliage & Preuosté de Tours de poinct en poinct, selon leur forme & teneur : & à ce faire & souffrir, obeyr & obtemperer, contraignez & faites contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre, reaument & de faict, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques faictes ou à faire, releuées ou à releuer, & sans preiudice d'icelles : pour lesquelles ne voulons estre differé : Car ainsi nous plaist estre faict. Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & subjects, qu'à vous en ce faisant soit obey. Donné à Moulins le neufiesme iour de Feurier, l'an de grace mil cinq cents trente-sept. Et de nostre regne le vingt-quatriesme. Ainsi signé, Par le Roy à la relation du Conseil, DES LANDES. Et seellé en simple queuë de cire iaune.

Et le Mercredy vingtiesme iour de Mars mil cinq cents trente-sept, au iour ordinaire de plaidoyrie au Palais Royal à Tours, où s'exerce & est tenuë la Iurisdiction du Baillif de Touraine, en presence de plusieurs des Aduocats, Practiciens & Procureurs dudit Siege, & autres personnes, par honnorable homme & sage Maistre Ponts Brandon Conseiller du Roy nostre Sire en la Cour de Parlement à Paris, & Cōmissaire en ceste partie : lequel à la requeste des Procureur & Aduocat du Roy nostredit Seigneur audict Bailliage, auroit fait faire la publication & lecture d'iceluy Edict, en faisant commandement & injonction à tous les subjects dudit Seigneur, de faire garder & entretenir ledit Edict, ainsi qu'il est mandé & contenu par iceluy : & outre fut par luy appoincté, que ladite publication & ordonnance seroit signifiée audit Baillif de Tourraine & ses Lieutenants, & aussi audit Preuost & ses Lieutenants : & qu'il leur seroit faict defenses & injonctions de non contreuenir, ne faire chose contraire audit Edict : mais qu'ils ayent à l'entretenir & faire entretenir, ainsi qu'il plaist au Roy nostredit Seigneur, sur peine d'amende arbitraire, ainsi qu'il peut apparoir par le procez verbal sur ce faict. Commission pour ce faire au premier Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, de faire lesdites significations & defenses. Pareillement a ordonné ledit Commissaire, & enjoinct au Greffier dudit Siege, qui auroit faict lecture dudit Edict, qu'il eust à l'enregistrer au papier des remembrances, & autres secrets dudit Greffe, ainsi qu'il appert par sondit procez verbal. Faict & publié à Tours l'an & iour dessusdits.

Lettres Patentes du Roy portant declaration, que les Preuosts en premiere instance cognoistront des matieres reelles & autres declarees sur les Articles 5. 8. 9. & 20. de la precedente Ordonnance de Cremieu.

LXXIII. Henry II. du 17. Iuin 1554.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, salut & dilection. Combien que le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, pour mettre fin aux differents meus entre les Baillifs, Seneschaux & autres Iuges Presidiaux, & nos Preuosts, Chastelains, & autres Iuges Inferieurs, pour raison de l'exercice de leurs estats & offices, par Edict perpetuel & irreuocable, faict à Cremieu au mois de Iuin mil cinq cents trente-six, & publié en nostre Cour de Parlement le seiziesme d'Auril mil cinq cents trente-sept, article huictiesme, ait entre autres choses, Voulu, statué & ordonné, qu'en matieres reelles, pour raison d'heritages roturiers, & non nobles, lesdits Baillifs & Iuges Presidiaux n'en prendront aucune cognoissance en pre-

miere instance: mais appartiendra ausdits Preuosts, & autres Iuges Subalternes, soit que les parties contẽdans soient nobles ou roturiers: & article vingtiesme, que de toutes matieres ciuiles, personnelles, reelles, mixtes, de crimes & delicts, dont n'est faite mention par iceux Edict, la cognoissance en appartiendra en premiere instance ausdits Preuosts & Iuges Inferieurs: & article neufiesme, que la cognoissance des matieres d'Eglise, non ayant lettres de garde gardienne, appartiendra en premiere instance aux Preuosts, & autres Iuges Inferieurs, & à nosdits Baillifs, Seneschaux, par appel seulement. Ce neantmoins, ainsi qu'auons esté auertis, lesdits Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenants, tant Generaux que Particuliers, sous pretexte que par mesme Edict, article cinquiesme, est dit, que nos Iuges ressortissans par appel à nos Cours de Parlements sans moyen, cognoistront de toutes causes & matieres ciuiles, personnelles & possessoires des nobles viuans noblement, tant en demandant qu'en defendant, où ils seront parties, adioints, ou ayant interests, nosdits Preuosts, Chastelains n'en prendront aucune cognoissance en premiere instance, lesdits Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges Presidiaux, ou leurs Lieutenants indifferemment & iournellement se sont efforcez & efforcent entreprendre cognoissance en premiere instance des matieres reelles, roturieres, & non priuilegiées, personnelles, criminelles, dont la cognoissance est attribuée ausdits Preuosts & autres Iuges Inferieurs: à raison dequoy se sont derechef meus & suscitez plusieurs procez entr'eux & lesdits Preuosts, au grand trouble de nos subjects, de Iustice, diminution de nos droicts & amẽdes, qui nous pouuoient eschoir & aduenir, chacun tenant son ordre & degré. Parquoy nous voulans à ce pouruoir & mettre fin: De nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, auons derechef, en tant que besoin seroit, dit & declaré, disons & declarons, voulons & nous plaist, que suiuant nosdits Edicts, lesdicts Preuosts, & chacun d'eux en son regard, aura cognoissance en premiere instance, & non lesdits Baillifs, Seneschaux, leur Lieutenants, & autres Iuges Presidiaux, de toutes matieres reelles, pour raison d'heritages roturiers, & non nobles, soit que les parties soient nobles ou roturiers, des matieres d'Eglise, non ayans lettres de garde gardienne, & de toutes autres causes & matieres ciuiles, personnelles, reelles, mixtes, de crimes & delicts, dont la cognoissance n'est attribuée ausdits Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges Presidiaux, par lesdits Edicts, suiuant & ainsi qu'il est contenu esdits articles cinq, neuf & vingtiesme: & si aucune entreprinse ou cognoissance en premiere instance auoit esté faicte depuis la publication dudit Edict, sous ombre que les parties contendantes sont iusticiables de hauts Iusticiers, ou autrement, auons dez à present, comme dés lors, & dés lors comme dés à present, declaré & declarons suiuant ledit Edict, telles sentences ou appoinctements, nuls, & de nul effect: & si leur defendons tres-expressement entreprendre d'oresnauant icelle premiere cognoissance, & directement ou indirectement contreuenir à nosdits Edicts faicts sur le Reglement desdits Iuges, sur les peines indites & contenuës en iceux,

Si vous mandons, commandons & tres-expressement enjoignons par ces presentes, que nostre Declaration, vouloir & intention ensemble tous les Edicts & Ordonnances par cy-deuant faicts sur le Reglement desdits Presidiaux, Preuosts & autres Iuges Inferieurs, vous faciez obseruer de poinct en poinct selon leur forme & teneur, contraignans à ce faire lesdits Baillifs, Seneschaux, & tous autres qu'il appartiendra, pour toutes voyes deuës & raisonnables: Car tel est nostre plaisir, nonobstant que les parties soient iusticiables de hauts iusticiers, & sans prejudice à la haute iustice de nosdits subjects, & quelsconques lettres impetrées ou à impetrer à ce contraires. Donné à Laon le dix-septiesme iour de Iuin l'an de grace mil cinq cents cinquante quatre. Et de nostre regne le huictiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, Le Chandelier.

Lecta, publicata & registrata, audito & consentiente Procuratore Generali Regis, & cum declaratione contenta in registro, hodierna die iudicialiter facto. Actum Parisijs in Parlamento, quindecima die Nouembris, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo quarto. Sic signatum, Camus.

Arrest de la Cour de Parlement portant verification des precedentes Lettres Patentes.

LXXIV. Arrest du 15 Nouembre 1554.

Ce iour ont esté leuës iudicialement les Lettres Patentes du Roy données à Laon le dix-septiesme iour de Iuin l'an mil cinq cents cinquante-quatre, & dernier passé: par lesquelles le Roy declare, que suiuant ses Edicts, les Preuosts Royaux, & chacun d'eux en son regard aura cognoissance en premiere instance, & non les Baillifs & Seneschaux Royaux, leurs Lieutenants & autres Iuges Presidiaux de toutes matieres reelles, pour raison d'heritages roturiers & non nobles, soit que les parties soient nobles ou roturiers, des matieres d'Eglise non ayans lettres de garde gardienne, & de toutes causes & matieres ciuiles & personnelles, reelles, mixtes, de crimes & delicts, dont la cognoissance n'est attribuée ausdits Baillifs, Seneschaux & autres Iuges Presidiaux par lesdits Edicts, suiuant & ainsi qu'il est contenu ez cinq, neuf, & vingtiesme articles de l'Edict donné à Cremieu. Et si aucune entreprinse ou cognoissance en premiere instance auoit esté faicte depuis la publication dudit Edict, sous ombre que les parties contendantes sont iusticiables de hauts Iusticiers, ou autrement, ledit Seigneur dés à present comme dés lors, & dés lors comme à present, a declaré & declare suiuant ledit Edict, telles sentences ou appoinctements nuls & de nul effect: & si leur defend tres-expressement entreprendre d'oresnauant icelle premiere cognoissance, & directement ou indirectement contreuenir ausdits Edicts faicts sur le reglement desdits Iuges, sur les peines indites & contenuës en iceux. Et apres ladite lecture faicte, de Sainct André Aduocat pour les Preuosts Royaux de Coucy, Sainct Quentin, Chauny & Roye, a requis, que sur lesdites lettres fust mis: *Lecta, publicata & registrata.* Ce que semblablement a requis de la Porte Aduocat pour tous les autres Preuosts Royaux de la Cour de ceans en general: & que du Mesnil Aduocat pour les Lieutenants du Gouuerneur de Coucy, Baillif de Chauny, & Lieutenant du Baillif de Vermandois à Noyon, a dit, qu'il auoit charge d'eux de s'opposer à la publication & verification d'icelles lettres, en demander la coppie pour venir dire les causes d'opposition, & neantmoins si dés à present, sans leur donner aucun delay, il plaisoit à la Cour passer outre, leurs causes d'opposition estoient que depuis ledit Edict de Cremieu, *quæsitum fuisse, & non sine magna controuersia*, si les causes des subjects des Seigneurs hauts Iusticiers estans Subalternes, pourroient

pourroient pas indistinctement proroger Iurisdiction, ou pardeuant les Baillifs ou Seneschal Royal, ou par deuant le Preuost Royal, *utroque contendente sibi competere preuentionem*, disans les Preuosts, qu'ils estoient les Iuges ordinaires de leurs Preuostez, *Ergo* fondez de l'auoir. Les Baillifs, remonstrant que c'estoit grande foule aux subjects des Seigneurs hauts Iusticiers, de les vouloir par les Preuosts assubjetir à plaider pardeuant eux en premiere instance, & sur la dispute qui fut faite en la Cour de ceans en plaidoyrie, feu Maistre Germain Rebours, estant Aduocat pour l'vne des parties contendantes: par Arrest fut dit & prononcé, que les sujects des Seigneurs hauts Iusticiers Subalternes pourroient proroger leur Iurisdiction pardeuant les Baillifs & Seneschaux Royaux. Or comme cest Arrest non exprimé ne specifié par les Lettres de declaration & presentation leuës, aucuns Preuosts Royaux, pour leur profit faire, auoient obtenu lesdites Lettres, S'ils veulent par icelles entendre & enuelopper, que les Baillifs & Seneschaux ne pourront cognoistre en premiere instance des causes des subjects des Seigneurs hauts Iusticiers Subalternes, l'empeschoient lesdits Gouuerneurs de Coucy, Baillif de Chauny, & Lieutenant de Noyon: Au demeurant consentoient la publication desdites Lettres. Surquoy Maistre Denis Riant, Aduocat du Roy, pour le Procureur General dudit Seigneur, a dit, que lesdites lettres presentement leuës, ainsi qu'elles sont, estoient interpretatiues de l'Edict de Cremieu, & pour le Reglement des Officiers du Roy en premiere instance & par appel: quant aux subjects des Seigneurs hauts Iusticiers, le Roy a declaré par Edict special, qu'il n'entendoit y toucher: *hoc tantum agebatur hodie*, si lesdits Seigneurs hauts Iusticiers, estans leurs sujects appellez, ou pardeuant le Baillif Royal, ou Preuost Royal, n'en demandoient le renuoy, qui en aura la cognoissance, ou ledit Baillif, ou le Preuost Royal, y a eu Arrest, par lequel a esté dit, Que quand les Seigneurs hauts Iusticiers ne vendiqueront point leurs subjects appellez pardeuant leurs Baillifs & Iuges Presidiaux, les Preuosts Royaux Subalternes desdits Baillifs & Iuges Presidiaux n'en pourront demander le renuoy, les iugeant la Cour non receuables à le demander: car il estoit loisible aux Seigneurs de les vendiquer *iure patrimonij*, & ce par obeyssance, en demandant le renuoy: & cessant le requisitoire, demeure le Iuge Presidial fondé *in iure communi*, au preiudice du Preuost, *maxime* quand le Preuost ne cognoist des causes d'appel des hauts Iusticiers. *Contrà*, si les hauts Iusticiers permettent que leurs subjects plaident volontairement pardeuant les Preuosts Royaux, semble que les Baillifs n'ont cause de l'empescher, & ne se peuuent plaindre de la cognoissance que prennent les Preuosts: car apres s'il y a appel du Preuost, le Baillif en cognoistra. A ceste cause accorde ledit Procureur General la publication & verification desdites lettres de declaration, sauf aux subjects des hauts Iusticiers de plaider ou pardeuant le Baillif Royal, ou pardeuant le Preuost Royal, s'il ne plaist au haut Iusticier de les vendiquer. A dit de la Porte, que veritablement y a eu Arrest donné, plaidant Maistre Germain Rebours, sur l'interpretation de l'Edict de Cremieu, depuis ledit Arrest. Sur pareille difficulté y a eu appoinctement au Conseil: pour le vuider, il a pleu au Roy bailler les lettres de declaration dont estoit question, concernant trois poincts, designez en icelles Lettres. Quant au premier, par iceluy ne faisoit autre chose *quam redire ad ius commune*. Le semblable estoit pour le second. Quant au tiers, il a voulu mettre fin à toutes causes: tellement que son intention est declarée, que si les subjects des Gentils-hommes, & autres, veulent plaider & introduire en premiere instance leurs causes pardeuant les Baillifs & Seneschaux Royaux, lesdits Baillifs & Seneschaux les renuoyeront pardeuant les Preuosts Royaux. Parquoy, s'il plaist à la Cour, elle procedera à la publication & verification desdictes Lettres de declaration, selon leur forme & teneur. A dit du Mesnil, qu'il accordoit que si lesdits subjects viennent premierement à intenter leurs causes pardeuant les Preuosts, elles demeureront pardeuant eux: si pardeuant les Baillifs, *idem fiat*: sans ce que les Preuosts en puissent plus demander le renuoy.

LA COVR a ordonné & ordonne, que sur le reply desdites Lettres Patentes sera mis, *Lecta, publicata & registrata, audito & consentiente Procuratore Generali Regis*. Et neantmoins a ordonné & ordonne ladite Cour, en declarant tant l'Edict de Cremieu, que lesdites lettres de declaration, Que toutesfois & quantes que les subjects des Gentils hommes, & Iuges Subalternes des Iuges Royaux, seront poursuiuis pardeuant les Baillifs ou Preuosts Royaux, & ne seront requis par les Seigneurs hauts Iusticiers, en ce cas la preuention aura lieu, & ne se pourront plaindre ny les Baillifs ny les Preuosts de la preuention, ny les Seigneurs hauts Iusticiers, s'ils n'ont demandé le renuoy. Et declare la Cour aussi, que si les Baillifs & Iuges Presidiaux preuiennent, ce sera à la charge qu'ils cognoistront seulement comme Iuges ordinaires, & non comme Iuges Presidiaux. Faict en Parlement le quinziesme iour de Nouembre mil cinq cents cinquante-quatre. Ainsi signé, CAMVS.

Edict de creation d'vn Lieutenant en tiltre d'office en chacune ville & ressort des Bailliages & Seneschaussees, des Preuosts, Iuges ordinaires, ou Viguiers Royaux d'icelles villes ez lieux où il n'y a encores esté pourueu.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France: A tous presens & à venir, salut. Comme par les Ordonnances Royaux faictes, publiées & enregistrées en nos Cours de Parlemens, du temps de feu, de bonne memoire le Roy Louys XII. nostre Ayeul, & depuis confirmées en l'année 1531. par feu nostre tres-honoré Seigneur & Pere le Roy dernier decedé, que Dieu absolue, publiées & enregistrées en nostre grand Conseil, ait esté dit, declaré & ordonné, qu'aduenant vacation des offices de Lieutenans Generaux & Particuliers de nos Baillifs, Seneschaux ou Preuosts, y seroit par nous pourueu, reuoquant en ce faisant toutes prouisions qui auoient esté auparauant faictes desdits Officiers de Lieutenants par lesdits Baillifs, Seneschaux ou Preuosts, afin que ceux qui prendroient lesdites prouisions de nous, & qui nous en presteroient le serment, eussent plus grande crainte de faillir en leurs estats, & fissent meilleur, & plus grand deuoir au faict & administration de la Iustice, que non pas ceux qui les auoient par cy-deuant tenus par commission desdits Baillifs, Seneschaux & Preuosts, & ayans esté aduertis qu'en plusieurs villes & ressorts des Bailliages & Seneschaussées de nostre Royaume, il y a plusieurs desdits Preuosts Royaux, ausquels nous n'auons encores pourueu de Lieutenants, dont est aduenu & aduient iournellement grande retardation de Iustice à nostre peuple, pour estre lesdits Preuosts trop plus chargez de causes qu'ils n'en peu- LXXV. Henry II. en May 1557

uent despescher. Pour à quoy obuier, & desirans singulierement le bien de nos suiects, & que briefue & prompte Iustice leur soit administree, Auons de nostre certaine sciéce, pleine puissance & authorité Royale, & par aduis & deliberation des Gens de nostre Conseil Priué, creé & erigé, creons & erigeons par Edict perpetuel & irreuocable en chacune ville & ressort des Bailliages & Seneschaussees de nostre Royaume, vn Lieutenant desdits Preuosts Iuges ordinaires, ou Viguiers Royaux d'icelles villes, és lieux où il n'a par nous & nos predecesseurs Roys encores esté pourueu, pour en iouyr par ceux qui en sont & seront par nous pourueus, & par leurs successeurs en iceux Offices, aux honneurs, droicts, authoritez, preeminences, Iurisdictions, facultez, pouuoir, profits & emoluments, tels & semblables que les ont & prennent les autres Lieutenans des Preuosts Royaux de nostredict Royaume, & sans aucuns gages : Et où il y auroit aucuns Lieutenans pourueus par lesdicts Preuosts Iuges ordinaires, ou Viguiers qui n'auroient eu lettres & prouision de nous, ou de nos predecesseurs, qu'ils ayent à les venir prendre dedans deux mois prochains & consecutifs, apres la publication de ces presentes, autrement ledict temps passé, auons lesdites prouisions ainsi par eux faites dés maintenant, comme pour lors declarees & declarons nulles & de nul effect, pour estre desdicts Offices pourueus comme dessus. Si donnons en mandement par icelles à nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlemens, Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & à tous nos Iuges & Officiers qu'il appartiendra, que nos presens Edicts de creation & erection desdicts Offices de Lieutenans desdicts Preuosts & Viguiers Royaux, & le contenu cy-dessus, ils fassent chacun d'eux endroict soy, ainsi comme à luy appartiendra, lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & obseruer esdicts Offices, ceux qui en seront par nous pourueus, & leurs successeurs en iceux iouyr & vser plainement & paisiblement, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, par lesquelles & sans preiudice d'icelles ne voulons estre differé, & desquelles, si aucunes estoient, Nous auons retenu & reserué la cognoissance à nous & à nostre Conseil Priué, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable, Nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autry en toutes. Donné à Fere en Tartenois au mois de May, l'an de grace 1557. & de nostre regne le vnziesme : Ainsi signé sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil. BURGENSIS.

Lecta, publicata, & registrata audito & requirente Procuratore Generali Regis Parisijs, in Parlamento 15. die Iunij. anno Domini 1557. Sic signatum. DU TILLET.

Edict contenant Reglement de la Iurisdiction des Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & les Preuosts & Chastellains des villes, declaratif de l'Edict de Cremieu, du 19. Iuin 1536. cy-dessus inseré.

LXXVI. Henry II. du mois de Iuin 1559.

HENRY, &c. A tous presens & à venir, Salut. Comme par cy-deuant nostre tres-honoré Seigneur & Pere, le Roy dernier decedé (que Dieu absolue) eust par son Edict, donné à Cremieu au mois de Iuin, 1536. publié & verifié en nostre Cour de Parlement à Paris, le 16. Auril, 1537. ensuiuant : Et pour les bonnes, iustes & raisonnables causes & considerations y contenuës, desirant sur tout faire cesser les debats, differents & procez, qui lors se mouuoient entre les Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Chastelains, & autres Iuges inferieurs de ce Royaume, baillé Reglement certain, & par articles de la cognoissance de cause & Iurisdiction, dont chacun d'eux auroient à cognoistre, sans autrement y contreuenir, ne aller au contraire, sur les peines portees par iceluy Edict. Et depuis nostre aduenement à la Couronne, Nous estans deuëment aduertis que nosdits Baillifs & Seneschaux, ne perdoient pour ce prendre Court, Iurisdiction & cognoissance des causes & matieres appartenans en premiere instance à nosdits Preuosts & Chastelains, à la grand' foule de nostre peuple, & interest de nous ; & qu'ils interpretoient comme bon leur sembloit, les sens & substance de plusieurs articles d'iceluy Edict, & tout au contraire de l'intention & vouloir de nostredit feu Pere. Au moyen dequoy voulans à ce procurer & remedier, tant pour la conseruation de nos droicts & Domaine, abbreuiation de la Iustice, que soulagement de nos sujects, Nous aurions par autre nostre Edict du mois de Iuin, 1554. publié & enregistré en nostre Cour de Parlement de Paris, le 15. Nouembre ensuiuant, Dit & declaré là dessus nos vouloir & intention, & sur ce baillé interpretation des articles d'iceluy Edict de Cremieu. Et encores que lesdits Baillifs & Seneschaux, ayent deu suiure le sens & substance portez par lesdits Reglemens, & interpretation desdits Edicts, sans aller ne venir au cõtraire: & iceux entretenir, garder & obseruer de poinct en poinct selõ leur propre forme & teneur: toutesfois lesdits Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, sans y auoir esgard, voulans vexer & trauailler en procez, & autres longueurs, iceux Preuosts & Chastelains, n'ont pour celà cessé de contreuenir, & d'entreprendre Cour & Iurisdiction des causes, dont en premiere instance la cognoissance appartient à nosdits Preuosts & Chastelains, & autres Iuges inferieurs. Quoy voyant lesdits Preuosts & Chastelains, l'entreprise & Iurisdiction ; & semblablement nosdits sujects estre distraits de leur Iuge ordinaire par l'imitation ainsi faite par nosdits Baillifs & Seneschaux, de l'ordre donné par nos predecesseurs Roys en la Iustice de nostre Royaume, auroient interietté plusieurs appellations, & formé vne infinité d'instances sur les Reglemens & interpretation desdits Edicts, tant en nostre Conseil Priué, nostredite Cour de Parlement, que autres nos Cours Souueraines, à la grand' foule de nosdits Officiers & sujects. Et pour vacquer à la poursuitte desdites instances, auroient nosdits Preuosts & Chastelains esté contraints laisser l'exercice de leursdits Estats & Offices : & nosdits sujects distraits de leurs negoces & affaires chacun en son regard. Et si au moyen desdites entreprises, ainsi faites par lesdits Baillifs & Seneschaux, sur la Iurisdiction desdits Preuosts & Chastelains, se diminuë grandement nostre Domaine, à raison de l'emolument prouenant, tant des amendes, que autres exploicts de Iustice par le degré des Iurisdictions desdits Preuosts, faict premierement & auant tout œuure, en la faueur & soulagement de nosdits sujects, pour leur estre renduë toute Iustice en premiere instance, sur les lieux de leurs domiciles & demeurances, & lesdits Baillifs & Seneschaux, Iuges Presidiaux, Magistrats Ciuils & Criminels, creés & establis aux villes capitales, pour cognoistre & decider principalement des causes d'appel, des Sentences desdits Preuosts Chastelains, & Iuges inferieurs, estans dans lesdites Prouinces.

1. Sçauoir

1. Sçauoir faiſons, qu'apres auoir eu l'aduis de nos Aduocat & Procureur en la Cour de Parlement à Paris, auſquels les articles ont eſté communiquez, contenans les faicts & moyens pour leſquels entrent en contention, & different noſdits Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts & Chaſtelains, & ſur leſquels eſt de beſoin les reigler; le tout bien veu & entendu en noſtredit Priué Conſeil : Nous deſirans extirper toutes occaſions & moyens, par leſquels noſdits Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts & Chaſtelains, pourroient eſtre induits à former entr'eux tels differens : & par iceux noſdits Officiers & ſujets eſtre enueloppez de grande confuſion & circuit de procez; & en outre faire garder l'ordre introduict par nos predeceſſeurs Roys, & de tout temps obſerué à l'exercice de Iuſtice, ſelon le degré de chacune Iuriſdiction : à ce que à nos ſujets de leurs differens ſoit renduë Iuſtice par leurs Iuges naturels en premiere inſtance, & par premier degré de Iuriſdiction, ſur le lieu de leurs demeurances, ou pres d'icelle : De noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royal, Auons dit & declaré, ſtatué & ordonné, & entant que beſoin eſt ou ſeroit, par Edict perpetuel & irreuocable, Diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que ledit Edict de Cremieu, & Declaration ſur iceluy par nous faite à Laon, ſoient gardez, obſeruez & entretenus ſous la modification, declaration, & en la propre forme & maniere qu'il ſera dit cy-apres ; c'eſt à ſçauoir, que d'oreſnauant noſdits Preuoſts & Chaſtelains ayent cognoiſſance en premiere inſtance du faict de police, & tout ce qui en depend, & de toutes autres cauſes, ciuiles & criminelles, procez & differens d'entre noſdits ſujets ; ſi n'eſt que par nos Edicts & Ordonnances la cognoiſſance leur fut expreſſément prohibee & attribuee auſdits Baillifs & Seneſchaux : Auquel cas nous faiſons defenſes à noſdits Preuoſts d'en prendre cognoiſſance, ains les mettre pardeuant noſdits Baillifs & Seneſchaux ; auſquels nous faiſons ſemblablement defenſes de ne prendre aucune Cour, Iuriſdictionne cognoiſſance des cauſes, dont en premiere inſtance en appartient cognoiſtre à noſdits Preuoſts : Et ſi aucunes s'offroient pardeuant eux, les renuoyent incontinent ſur le champ auſdits Preuoſts ; ores que de ce ne fuſſent requis par leſdits Preuoſts, ou parties litigantes, & ſur les peines portees par noſdits Edicts, & encores les contreuenans eſtre declarez à nous rebelles, & comme tels exemplairement punis. Et enioignant à noſtre Procureur General, & ſes Subſtituts chacun en leur regard, de requerir & conclure contre les contreuenans, ainſi qu'ils verront eſtre à faire : Et à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, Iuges Preſidiaux, & autres nos Iuges chacun en leurs deſtroits, de faire telles punitions que au cas appartiendra.

2. Et pour faire ceſſer toutes entrepriſes que pourroient faire noſdits Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans, & autres Officiers ſur la Iuriſdiction de noſdits Preuoſts, Chaſtelains, & autres Iuges inferieurs, tirans pluſieurs articles dudit Edict de Cremieu au contraire ſens, & autrement que noſtredit vouloir & intention, & nos predeceſſeurs, ne ſeroit, qui auroit eſté cauſe auſdits Preuoſts & Chaſtelains former pluſieurs plaintes & differens, pour auoir de nous declaration de noſtre vouloir & intention, & interpretation ſur l'Edict dudit Cremieu : Auons dit & declaré noſtre vouloir & intention, auoir touſiours eſté & eſtre, que noſdits Baillifs & Seneſchaux, Iuges Preſidiaux, ciuils & criminels, n'ayent à entreprendre aucune cognoiſſance de cauſe des matieres poſſeſſoires de nouuelleté, ou autre quelle qu'elle ſoit, ſouz couleur de preuention ſur les nuëment ſujets, & iuſticiables de nous, au dedans des Preuoſtez & Chaſtelenies, ſoient demandeurs defendeurs ou adioints : laquelle preuention toutesfois aura lieu tant ſeulement pour le regard des ſujets Iuſticiers, és cas eſquels elle eſt attribuee par nos Ordonnances & Arreſts de noſtre Cour, à noſdits Baillifs & Seneſchaux : Que des cauſes de nos iuſticiables auſdites Preuoſtez intentees par deuant noſdits Preuoſts & Chaſtelains, par voye ordinaire ou extraordinaire, ou lettres à cauſe de minorité, deception de moitié de iuſte prix, ou autres moyens de reſciſion : ſoit principalement ou incidemment que les parties preſentent leſdites Lettres, deſdits procez en appartiendra cognoiſtre, iuger & decider en premiere inſtance à noſdits Preuoſts & Chaſtelains, ſans qu'ils ſoient tenus en remettre ou delaiſſer aucune cognoiſſance auſdits Baillifs & Seneſchaux, quelque adreſſe que leur peuſt eſtre faite deſdites Lettres.

Matieres poſſeſſoires & de nouuelleté, doiuent eſtre traictees pardeuant les Preuoſts & Chaſtelains.

3. Cognoiſtront auſſi noſdits Preuoſts & Chaſtelains, des cauſes & procez, ſoient des comptes & autres differens, dont les Iuges les doiuent & peuuent cognoiſtre : ſoient des Egliſes & fabriques de quelques qualitez qu'elles ſoient, ſituees au dedans de leurſdites Preuoſtez & Chaſtelenies, ſinon que leſdites Egliſes fuſſent de fondation Royale, & euſſent nos Lettres de garde gardienne, deuëment verifiees en nos Cours Souueraines, ouy noſtre Procureur General : Et ne pourront iouyr ny vſer du Priuilege d'exemption, & Lettres de garde gardienne, ceux qui tiendront ſeulement benefices eſtans de collation, & qui ne ſeront du corps commun deſdites Egliſes de fondation Royale.

Matieres de compte.

4. Et pour le regard de tous les differens & procez qui ſeront intentez, ſoit en matieres reelles ou hypothecaires, ſoit par actions perſonnelles pour le payement des arrerages des cens confeſſez & recognus, pretendant recognoiſſance, ou eſgalement d'iceluy, declaration d'hypotheque, paſſer tiltre nouueau, recours de garentie, & requeſte formelle pour heritage roturier, & non noble, ſituez dans les Iuriſdictions deſdits Preuoſts, ſoit par perſonnes nobles ou roturiers, en auront cognoiſſance noſdits Preuoſts & Chaſtelains, & non leſdits Baillifs & Seneſchaux

Matieres reelles ou hypothecaires.

5. Voulons auſſi qu'à noſdits Preuoſts & Chaſtelains, appartiennent bailler aſſiſtance & pareatis, ſoit pour exploicter ou executer iugemens, mandemens, requiſitions d'autres Iuges que deſdites Preuoſtez, faire proclamations, & tous quelconques autres actes concernans le territoire & Iuriſdiction ordinaire de noſdits Preuoſts, fait de police, circonſtances & dependances. Duquel fait de police appartiendra en premiere inſtance la cognoiſſance à noſdits Preuoſts & Chaſtelains, ſoit qu'il fut queſtion de recognoiſtre & reformer les abus que commettent Tauerniers, Boulangers, Bouchers, Apothicaires, Drapiers, Groſſiers, Quinquailleurs, & autres en la marchandiſe, quelle qu'elle ſoit, qu'ils vendent & debitent en gros & detail, à poix, meſures, aulnages, & tout autre genre de meſtier : ſoient manans & habitans des villes & deſtroits de nos Preuoſtez, ou hantans & frequentans les foires & marchez d'icellez Preuoſtez,

Pareatis.

Police.

ou qu'il fust question des differents procedans des reparations des ponts, portes, bois, chemins & sentiers d'icelles nosdites villes & Preuostez, ou de commettre & receuoir le serment des Gastiers, Messiers, & gardes commis pour la conseruation des vignes & autres fruicts, & biens au temps qu'ils sont de garde. Et se feront les baux à ferme & marchez qu'il conuiendra faire pour cest effect pardeuant nosdits Preuosts, à iours de plaids, & autres iours qu'ils conuiendra à cry public, & au raual, pour le profit du public & particulier interest, appeller ceux qui doiuent estre appellez. Au cas que le loyer desdits gardes, reparations desdits ponts, ports, chemins & voyes publiques, soient faicts des deniers communs, particuliers ou priuez de nos subjects ausdits lieux. Et où lesdites reparations seroient faictes des deniers de nostre domaine, les baux à ferme & marchez seront faicts par nosdits Baillifs & Seneschaux.

Messiers & Gastiers. — *Ferme du domaine.*

6 Et pource qu'aux assemblees & conuocations publiques, & autres particulieres, qui se font par nosdits Iuges, Officiers & sujets de nosdites villes & Preuostez, souuét en tels marchez se font & traictét plusieurs affaires politiques, estans de la cognoissance de nosdits Preuosts & Chastelains, ausquels ne sont toutesfois appellez par nos Baillifs & Seneschaux: A ceste cause nous ordonnons, & voulons que d'oresnauant telles assemblees & deliberations ne se facent sans y estre appellez nosdits Preuosts & Chastelains par l'Huissier, Sergent, ou autre ayant cōmission, ou commandement d'assembler le corps cōmun d'icelles villes, ausquelles sont Iuges nosdits Preuosts & Chastelains, pour assister auec nosdits Baillifs, Seneschaux, & leurs Lieutenans, soit à l'audition & examen, & closture des cōptes, qui ont accoustumez estre rendus pardeuant nosdits Officiers, par les Receueurs desdites villes des deniers communs, particuliers & autres, mis sur nosdits sujets par quelque occasion que ce soit, ou autre deliberation, sans pour ce prendre aucun salaire. Et neantmoins voulons qu'en l'absence desdits Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans generaux & particuliers, nosdits Preuosts & Chastelains, president & concluent ausdites redditions de cōptes, & en tous autres actes d'icelles assemblees publiques precedent nos Officiers, en rangs, stalles, opinions & deliberations, & tiennent le mesme lieu que feroient nosdits Baillifs & Seneschaux, & leurs Lieutenans, si presents estoient.

Assemblees & deliberations.

7 Et pour obuier aux monopoles & particulieres intelligences, qui se pourroient faire entre aucuns de nosdits Officiers & subjects, nous faisons defenses à tous nosdits Officiers & subjects de faire icelles assemblees, traicter ne deliberer d'affaires publiques, en maison ou lieu priué & particulier, ains aux Maisons de villes & lieux publics destinez à ce faire, appellez ceux qui deuroient estre appellez, & iusques au nombre qui est requis, & ce sur peine de nullité desdites assemblees & crimes de faux.

Assemblees priuees.

8 Cognoistront semblablement nosdits Preuosts & Chastelains en premiere instance des procez & differents procedans de nos fermes, là où nostre droict ne sera reuoqué en doute, & nostre Procureur interessé, ou principale partie esdits procez qui seroient meuz entre nos fermiers, & autres personnes pour leurs pactions & conuentions priuees. Et n'en prendront cognoissance lesdits Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, souz pretexte que par l'Edict dudict Cremieu, la cognoissance des baux à ferme de nostre domaine, droicts & deuoirs leur est attribuee.

Fermes du Roy.

9 Ausquels Baillifs & Seneschaux, Iuges Presidiaux & autres nos Officiers, nous auons interdit & defendu, interdisons & defendons par ces presentes, toute cognoissance de cause en premiere instance, des procez & differens qui interuiendront de toutes pactions, conuenances, circonstances & dependances d'icelles faictes par nos sujets ausdites Preuostez, soit que l'on procede par actions ou executions de meubles simplement, entre personnes roturiers & non nobles situez dans les fins & limites de nosdites Preuostez par criees, ou autrement par vertu des contracts qui seront receuz & passez souz les seaux establis par nous ausdites Preuostez, Seneschaussees, Bailliages, ou autres nos seaux: soit aussi que par lesdits contracts y ait submission ou non, en la iurisdiction de nos Baillifs, Seneschaux & autres Iuges Presidiaux, ou qu'il y eust de la contrainte pour regrossoyer lesdits contracts pour la seconde fois, comme s'ils auoient esté perdus, ou par quelque autre chose ou accident: & si aucunes de telles causes s'offroient pardeuant nosdits Baillifs & Seneschaux, les renuoyeront pardeuant nosdits Preuosts & Chastellains, pour y estre decidees en premiere instance, comme dit est cy dessus.

Actions personnelles & executions.

10 Pour ceste cause nous faisons deffenses à tous Notaires, creez souz les seaux establis de par nous ausdites Preuostez, Chastellenies, Bailliages & Seneschaussees, & tous autres de n'interposer aux contracts qu'ils receuront souz lesdits seaux aucune submission, contrainte & coërction, desdits Baillifs, Seneschaux, ou autres, que esdites Preuostez & Chastellenies. Et aux Greffiers desdites Seneschaussees, Bailliages & leurs commis, ne bailler aucune commission sur lesdits contracts, soit au nom desdits Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & aux Sergens de les executer, afin de ne tirer en premiere instance nosdits sujets souz ombre desdites commissions & submissions, pardeuant lesdits Baillifs, Seneschaux, sur peine de faux, tant contre lesdits Notaires que Greffiers commis, & Sergens: & s'il est fait le contraire, voulons & entendons n'y auoir aucun esgard nosdits Baillifs & Seneschaux, & autres Iuges Presidiaux, & ne prendre cognoissance de cause en premiere instance, au moyen desdites submissions.

Submissions.

11 Et afin que l'ordre & degré de nos iurisdictions, qui est nostre vray domaine, ne soit tolu ou peruerty, mais sincerement gardé suyuant nos anciennes ordonnances, & que pour le regard de nos sujets ausdites Preuostez tant seulement, & non des subjets des hauts iusticiers, & autres qui ne sont iusticiables de nous pardeuant nosdits Preuosts & Chastelains, pour lesquels nous auons declaré & declarons par ces presentes auoir tant seulement lieu l'article quatorze porté par l'Edit dudit Cremieu, faisant mention de la cognoissance qui est attribuee à nosdits Baillifs & Seneschaux, par le moyen de la submission faicte pardeuant eux aux contracts receuz & passez souz nos seaux & autres.

Submissiōs des subjects des hauts Iusticiers.

12 Et pource que nostre vouloir & intention, & de nosdits predecesseurs a tousiours esté, & est selon l'Edict dudit Cremieu, nosdits Preuosts & Chastelains estre du nombre de ceux que l'on dit ordinairement Iuges Royaux: voulons & nous plaist que nosdits Preuosts & Chastelains, puissent passer outre à l'instruction & decision des procez qui seront introduits & conduits pardeuant eux, nonobstant les appellations interiectees par les parties, & sans preiudice d'icelles, quand les griefs pretendus par icelles parties se peuuent reparer en diffinitiue, comme font nos autres Iuges Royaux par nos Ordonnances.

Preuosts passeront outre nonobstāt l'appel.

13 Et

13 Et seront par ce mesme moyen les sentences de garnison & prouision à quelques sommes de deniers qu'elles se montent, executoires contre nos iusticiables ausdites Preuostez & Chastelenies, & autres personnes obligez par contracts receus & passez sous les seaux par nous establis ausdites Preuostez, Bailliages & Seneschaussees, & autres nos seaux authentiques, cedules & autres rescriptions deuëment faictes & verifiees: nonobstant les appellations interjectees desdites sentences és cas, & à la charge portee & specifiee par nos Ordonnances. Pareillement pour le regard des sentences donnees en matiere pure personnelle, desquelles n'est faicte adiudication de plus de dix liures pour vne fois. Sentences prouisoires se ront executees nonobstãt l'appel.

14 Outre que toutes les sentences de nosdits Preuosts & Chastelains, prouisoirement donnees en matiere de dot, doüaire, creation de tutelles, & curatelles, confection d'inuentaires, interdiction de biens à prodigues insensez, refections de ponts & passages, & tout ce qui depend du fait & matiere de police, salaires & loyers, aliments & medicaments à quelque somme de deniers qu'elles montent, de sequestre, de chose roturiere & non noble, où le cas requiert prompte expedition, & que par lesdites sentences ne sera offensé ne diffamé l'honneur du condamné, nonobstant l'appel & sans preiudice d'iceluy, le tout suiuant nos Ordonnances és cas & charges y declarez, excepté les sentences de fournissement de complainte, recreance, reintegrande, l'expedition desquelles nonobstant l'appel, nous voulons, suiuant nos anciennes Ordonnances, estre seulement permise à nos Iuges, ressortissans immediatement en nostredite Cour de Parlement. Idem.

15 Auront nosdits Preuosts & Chastelains cognoissance, iugeront & decideront des appellations interjectees des arbitres, ausquels quelques vns des iusticiables de nosdits Preuosts & Chastelains se seroient rapportez de leurs differents desquels la cognoissance en premiere instance eust appartenu à nosdits Preuosts & Chastelains, comme leurs Iuges ordinaires.

16 Semblablement cognoistront, iugeront & decideront nosdits Preuosts & Chastelains des appellations interiectees des Sergents & autres Officiers, Commissaires, executeurs des sentences, iugements, commissions, appoinctements & Ordonnances, pourueu qu'il ne soit appellé desdites sentences & autres ordonnances faictes par nosdits Preuosts & Chastelains, & qu'elles ne soient du nombre de celles qu'ils peuuent faire executer, nonobstant l'appel & sans preiudice d'iceluy. De quelles appellatiõs cognoissent les Preuosts.

17 Et pour garder & obseruer en integrité l'ordre de nosdites Iurisdictions, ayans entendu qu'aucuns de nosdits Baillifs & Seneschaux n'ont suiuy le Reglement faict par l'Edict de Cremieu, & autres subsequés, & souuent, pour aneantir le premier degré de Iurisdiction donné à nosdits Preuosts & Chastelains, infirment les iugements de nosdits Preuosts, soit à tort ou à droict, pour sous tel pretexte euoquer & retenir à eux la cognoissance du principal de toutes causes, à nostre grand interest & foule de nos subjects. Voulons, & nous plaist, par nostre present Edict, Declaration, Statut & Ordonnance irreuocable, que d'oresnauant nos Baillifs & Seneschaux, & autres Iuges Presidiaux faisant droict sur vn article d'appel, procedant des interlocutoires, sentences, & appoinctements donnez par nosdits Preuosts & Chastelains, ne pourront retenir ne euoquer à eux la cause principale, ains la renuoyer auec les parties pardeuant nosdits Preuosts & Chastelains, s'il se trouue qu'ils ayent bien iugé: si au contraire est dit mal iugé, se fera le renuoy pardeuant lesdits Preuosts & Chastelains, autre que celuy qui aura baillé le iugement, pour proceder entre lesdites parties au siege & Iurisdiction de nosdites Preuostez & Chastellenies, selon la forme & Reglement porté par la sentence de celuy de nosdits Baillifs & Seneschaux qui aura confirmé ou infirmé le iugement, duquel aura esté appellé, & autrement comme de raison. Euocation ou retẽtion de cause interdicte.

18 Ne pourront aussi lesdits Baillifs & Seneschaux, pour quelque occasion que ce soit, euoquer à eux les procez appoinctez en droict pardeuant lesdits Preuosts, pour les iuger en premiere instance par eux, ains en laisseront la cognoissance à la Iustice naturelle & ordinaire de nosdits Preuosts & Chastelains.

19 Et pource qu'aucuns Practiciens de nosdits Bailliages & Seneschaussees, voulans gratifier aucuns desdits Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, par amitié qui est entr'eux, deuant les Greffiers de nosdits Bailliages & Seneschaussees, consentent, accordent, & passent plusieurs appoinctements & sentences, par lesquels ils attribuent la cognoissance à nosdits Baillifs & Seneschaux, voulans par ce moyen du tout enerner la Iurisdiction de nosdits Preuosts & Chastelains: faisons defenses à tous Aduocats, Procureurs & Practiciens desdits Bailliages & Seneschaussees, ne passer tels & semblables appoinctements ausdits Greffes, & aux Greffiers de ne les enregistrer, sur peine de nullité, & d'amende arbitraire.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, à tous Iuges Presidiaux nos Baillifs & Seneschaux, leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, & chacun en son endroict & Iurisdiction, Que nos presents Edict, Declaration, statut, vouloir, Ordonnance & tout l'effect & contenu cy-dessus, ils facent lire, publier & enregistrer, par tout où besoin sera, & iceux entretiennent, gardent & obseruẽt, facent de poinct en poinct entretenir, garder & obseruer inuiolablement & sans les enfraindre, & du contenu en iceux iouyr & vser pleinement & paisiblement sans aucune contrauention nosdits Preuosts & Chastelains & autres Iuges inferieurs, sans souffrir leur estre faict, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire: lequel si faict, mis, ou donné leur estoit, le reparent & remettent, ou facent incontinent & sans delay reparer & remettre à pleine & entiere deliurance: Car tel est nostre plaisir: Nonobstant oppositions ou appellations quelsconques faictes ou à faire, pour lesquelles ne voulons estre differé, & quelsconques autres Edicts, statuts & Ordonnances, vs, styl, & rigueur de droict, restrinctions, mandements & defenses à ce contraires. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict soubs seel Royal, ou collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adioustee comme à ce present original: auquel, afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel: sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Iuin, l'an de grace 1559. & de nostre regne le 13. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, Robertet.

Lecta, publicata, & registrata, audito & requirente Procuratore Generali Regis, sub modificationibus in registro

Curiæ contentis. Parisiis in Parlamento tricesima die Iulij, anno Domini 1560. Sic signatum. DV TILLET.

Lettres patentes pour l'entherinement & verification du precedent Edict.

LXXVII. François II du 9. Iuillet 1559.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Baillifs, Seneschaux, Preuosts & Chastelains du ressort de nostredite Cour, ou leurs Lieutenans, Salut & dilection. Pource que vous pourriez faire difficulté proceder a l'enterinement, publication & verification de l'Edict faict par feu de bonne & loüable memoire le Roy dernier decedé, nostre tres-honoré Seigneur & pere, (que Dieu absolue) sur le Reglement de la Iurisdiction desdits Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Chastelains, & leurs Lieutenans, cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie : pour cause qu'il ne vous a esté du viuant de nostredit feu Seigneur & pere presenté, ne d'iceluy demandé l'enterinement : & d'autant que nous desirons pour les bonnes causes & considerations y contenuës, & autres à ce nous mouuãs, iceluy estre entretenu, obserué & gardé de poinct en poinct, selõ sa forme & teneur : Nous vous mandons, & à chacun de vous commettons & enioignons expressément par ces presentes, Que vous ayez à proceder à l'enterinement & verification d'iceluy Edict, selon & ainsi, & par la forme & maniere que par iceluy il vous est mandé faire : & tout ainsi que feriez & faire pourriez s'il vous auoit esté presenté, & d'iceluy demandé l'enterinement du viuant de nostredit Seigneur & pere, & qu'il eust esté par nous faict : Car tel est nostre plaisir : Nonobstant ce que dessus, & quelsconques Ordonnances, restrinctions, mandements, defenses & lettres à ce contraires. De ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir, puissance, authorité, commission & mandement special par cesdites presentes. Donné à Paris le 19. iour de Iuillet, l'an de grace 1559. & de nostre regne le premier. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, ROBERTET.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, sub modificationibus in registro Curiæ contentis. Parisiis in Parlamento tricesima die Iulij, anno Domini 1560. Sic signatum, DV TILLET.

Autre Arrest de la Cour de Parlement de verification du precedent Edict du mois de Iuin 1559.

LXXVIII.

VEV par la Cour les Lettres patentes du feu Roy Henry dernier decedé, que Dieu absolue, estans en forme d'Edict, donnees à Paris au mois de Iuin 1559. signees par le Roy en son Conseil, Robertet : par lesquelles & pour les causes y contenuës, & par l'aduis de ses Aduocats & Procureur generaux en sadicte Cour de Parlemẽt, pour euiter aux cõtentions & discords d'entre les Baillifs, Seneschaux, Preuosts & Chastelains, qui pourront estre induits à procez & differents, & par iceux ses officiers & subjects estre enueloppez à grande confusion & circuit de procez, par Edict perpetuel & irreuocable auroit dit, declaré, statué, voulu & ordonné, que d'oresnauant & en premier lieu les Preuosts, Chastelains, ayent cognoissance en premiere instance du faict de police & autres choses à plein contenuës audit Edict & articles portees par iceluy. Autres Lettres patentes du Roy à present regnant, donnees à Paris le 19. Iuillet 1559. ensuiuant, signees, Robertet, à ladite Cour addressantes, afin de proceder à l'enterinement & verification dudit Edict par le feu Roy son pere, faict tout ainsi qu'elle pourroit s'il auoit esté par luy faict, iceluy Edict & Lettres missiues dudit Seigneur enuoyez au Procureur general du Roy, pour iceluy presenter à ladite Cour, afin d'en requerir ladite verification : les conclusions dudit Procureur general, & tout consideré. La Cour ordonne que lesdites Lettres patentes & Reglement, & celles d'attache serõt leuës en icelle au premier iour, & que sur le reply sera mis, *Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali regis, & id requirente* : à la charge que les villes où n'y aura que Preuosts Royaux, ils pourront bailler les instances & pareatis, & qu'en celles où y aura Baillifs, Seneschaux & Preuosts Royaux, les parties se pourront addresser à celuy d'eux que bon leur semblera, pour auoir lesdits assistances & pareatis. Faict en Parlement le 27. Iuillet 1560. Ainsi signé, DV TILLET.

Edict du Roy, par lequel il enioinct à tous les Gouuerneurs de ses Prouinces & leurs Lieutenans, & à tous Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres ses Officiers de resider sur les lieux, & exercer en personnes leurs estats & offices.

LXXIX. François II. 1560.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, A tous presents & à venir, salut. Comme nos predecesseurs Roys de France, ayent dés le commencement de l'institution de leur chose publique par grande & meure deliberation, creé, institué & estably diuersité d'Officiers : les vns pour l'administration de leur Iustice : & les autres pour auoir sous leur authorité la puissance de la force, à la conseruation des bons, & punition des mauuais, au bien, repos, vnion & pacification de leur Estat, & de leurs subjects : sous laquelle institution aussi bien ordonnee, nosdits predecesseurs ont eu cest heur & contentement de voir ce Royaume florir par tant de regnes & annees en telle reputation, pour le regard de la sincerité de l'administration de la Iustice, & en telle fidelité & obeyssance de leursdits subjects, qu'autre Royaume ne se trouuera s'y pouuoir accomparer. Toutesfois, cõme il se voit souuent que les institutions (quelques bonnes qu'elles soient) venans à estre negligees, se corrompent, & les mœurs de ceux qui auoient accoustumé de viure bien & pacifiquement sous icelles, s'alterent & empirent : il est aduenu que la pluspart de nos Officiers, & principalement ceux à qui appartient le faict de ladite force, comme Gouuerneurs de Prouinces, Baillifs & Seneschaux, les vns pour estre employez en autres grandes & importantes charges, & les autres pour n'auoir estimé parmy vne si grande obeyssance que celle qui s'est tousiours veuë entre nos subjects, leurs presences & residences en leursdits Gouuernements, Bailliages & Seneschaussees estre aucunement necessaires, se sont eux mesmes dispensez d'y resider auec telle assiduité que faisoient leurs predecesseurs. Et par ce moyen quelques vns de nosdits subjects poussez & persuadez de mauuais & seditieux esprits, n'ayans aucune crainte desdits Gouuerneurs, Baillifs & Seneschaux, pour les voir absents de leursdites charges, se sont tant oubliez, que d'auoir faict en nostre Royaume diuerses assemblees & esmotions au grand mespris & contemnement de nostre Iustice, & par consequent de nostre propre authorité. Pour à quoy pouruoir à l'aduenir, il nous a semblé n'y auoir meilleur remede que de recourir à celuy mesme, sous lequel ils se sont si longuement, pacifiquement & fidellement comportez & contenus.

A ces causes, apres auoir eu sur ce l'aduis & deliberation des Princes de nostre sang, & Gens de nostre Conseil Priué estans lez Nous, auons dit, statué, ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous

& nous plaist, que tous les Gouuerneurs de nos Prouinces, & leurs Lieutenans, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres nos Officiers, ayent à se retirer és lieux de leurs Gouuernements, Bailliages, Seneschaussees & charges, pour y faire leur residence actuelle & continuelle, & exercer en personne leurs estats & offices. Dont quant ausdits Gouuerneurs & leurs Lieutenans, nous les auons ja aduertis particulierement pour n'y faire faute. Et quant ausdits Baillifs, Seneschaux, Preuosts & autres Officiers, nous voulons que ce soit quinze iours apres la publication qui sera faicte de ces presentes, & ce sur peine de priuation de leurs estats & offices, lesquels nous auons audit cas dés à present comme pour lors, & pour lors comme dés maintenant, declarez & declarons vacquans & impetrables, en mandant à nos Procureurs ausdits Bailliages, Seneschaussees & autres lieux de la residence de nosdits Officiers, sous les mesmes peines que dessus, que ledit terme de quinze iours expiré & passé, ils nous aduertissent des defaillans, pour y pouruoir, ainsi que dessus est dit. Et pource qu'il y a quelques vns desdits Baillifs & Seneschaux qui exercent lesdits estats en robbe longue, nous voulons qu'ils ne laissent pour cela de vacquer aux choses qui dependront du faict de la force, selon qu'il est permis generalement à tous Baillifs & Seneschaux: & qu'ils feroient, s'ils tenoient lesdits estats en robbe courte, & que les nobles du ban & arriereban estans au dedans de leursdits Bailliages & Seneschaussees, & les Communes du plat pays, ayent en cela à leur obeyr, sans y faire aucune difficulté.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlements, Que nos present Edict, Statut, & Ordonnance ils facent lire, publier, & enregistrer és registres de leurs Cours, & le contenu cy-dessus entretiennent, gardent & obseruent, & facent entretenir, garder & obseruer inuiolablement & sans enfraindre: & ladite lecture, publication & enregistrement faicts, en facent enuoyer des coppies par tous les Bailliages & Seneschaussees de leurs ressorts & iurisdictions, afin que chacun sçache quelle est en cela nostre intention, & n'en puisse pretendre cause d'ignorance: Car tel est nostre plaisir: En tesmoin de ce nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Fontainebleau, au mois de Iuillet, l'an de grace 1560. & de nostre regne le 2. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil, BOVRDIN. Et seellé de cire verte en laqs de soye verte & rouge.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratori generali Regis, Parisijs in Parlamento 5. die Augusti, anno Domini 1560. Sic signatum, DV TILLET.

A l'aduenir, nul de quelque qualité qu'il soit, ne pourra estre pourueu ne tenir qu'vn seul office. LXXX. Charles 9. 1560. à Orl. art. 31.

Iuges & autres Officiers ne pourront accepter pensions.

Defendons à tous nos Iuges, tant és Cours souueraines que subalternes & inferieures, & à nos Aduocats & Procureurs, d'accepter gages ou pensions des Seigneurs ou Dames de ce Royaume, prendre benefices de leur Archeuesque ou Euesque; des Abbez, Prieurs, ou Chapitres, qui sont és Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Prouinces, où ils seront Officiers, soit pour eux & leurs enfans, parents ou domestiques, à peine de priuation de leurs estats, nonobstant toutes despenses qu'ils pourroient obtenir au contraire. LXXXI. Idem ibid. art. 44.

Baillifs & Seneschaux resideront en personne.

Resideront nos Baillifs & Seneschaux en personne, declarans les offices de ceux qui ne resideroient, vacans & impetrables, & vacation aduenant n'y sera par nous ou nos successeurs pourueu que de personnes de robbe courte, Gentils-hommes, & de qualité requise, sans que tels offices puissent estre vendus directement ou indirectement. LXXXII. Idem ibid. art. 48.

Baillifs & Seneschaux visiteront leurs Prouinces.

Seront tenus les Baillifs & Seneschaux, visiter leurs Prouinces quatre fois l'annee, & plus souuent si besoin est, ouyr les plainctes de nos subjects, tenir la main à ce que la force nous demeure, & les Arrests, iugements & sentences soient executez. Confereront auec leurs Lieutenans desdictes plainctes & doleances, pour y pouruoir, & en feront procez verbaux, qu'ils enuoyeront à nostre tres-cher & feal Chancelier. LXXXIII. Idem ibid. art. 49.

Baillifs & Seneschaux seront de robbe courte, & pourront presider.

Nos Preuost de Paris, Baillifs & Seneschaux de nos Prouinces, seront de robbe courte, Gentils-hommes, & de l'aage & suffisance requise par nos Ordonnances, & de nos predecesseurs, & leur enjoignons d'aller resider dedans trois mois en leurs Prouinces: autrement à faute d'obeyr, & s'ils n'estoient desdites qualitez, declarons dés à present leurs offices vacans, pour y estre par nous pourueu, sinon que dans ledit temps ils nous ayent presenté par leur resignation personnes des qualitez susdites. Et ce nonobstant leurs prouisions & receptions, & quelsconques dispenses faictes ou à faire, à ce contraires, ausquelles ne voulons nos Parlements auoir aucun esgard, entendans que nosdits Preuosts, Baillifs & Seneschaux, puissent entrer & presider en leurs sieges, tant en l'Audience qu'au Conseil, & que les sentences & commissions soient expediees en leurs noms. LXXXIV. Idem ibid. à Moulins 1566. art. 21.

D'empescher & reprimer toutes assemblees illicites.

Enjoignons à tous nos Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans & autres nos Officiers, de faire estroitement garder nos Edicts faicts sur la pacification de nos Royaume & subjects, empescher & reprouuer toutes assemblees illicites, ports d'armes, & esmotions, informer & decreter promptement contre ceux qui contreuiendront tant de faict que de parole, & faire diligemment instruire les procez criminels, & enuoyer les procez verbaux de leurs procedures & diligences, de trois en trois mois à nostre tres-cher & feal Chancelier, & à nos Procureurs generaux en nos Parlements, afin d'y estre pourueu, le tout sur peine de priuation de leurs offices. LXXXV. Idem ibid. art. 27.

Edict du Roy portant creation & establissement de certain nombre de Conseillers en chacun des sieges particuliers des Bailliages & Seneschaussees de ce Royaume, qui ressortissent nuëment ez Cours de Parlements.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous presents & à venir. Comme sur les remonstrances à nous faictes par plusieurs fois, du besoin d'establir és sieges particuliers de nos Baillifs & LXXXVI. Idem 1578.

Seneschaux ressortissans nuëment en nos Cours de Parlements, certain nombre de Conseillers, tant parce que les Iuges & Lieutenans particuliers esdits sieges, sont contraints appeller ordinairement des Aduocats, pour assister au iugement des procez intentez & pendans pardeuant eux, aucuns desquels ne sont graduez, & souuent sont recusez pour auoir plaidé, consulté ou escrit pour l'vne ou l'autre des parties: qu'aussi pour la necessité d'aller chercher gens de Iustice & de Conseil és lieux de l'establissement desdits Bailliages & Seneschaussees, dont ils sont esloignez.

SÇAVOIR faisons, que pour pouruoir au retardement qui y est procedé par ce defaut en l'expedition de la Iustice, de l'aduis de nostre tres-honorée Dame & mere, de nos tres-chers & tres-amez freres les Ducs d'Anjou & d'Alençon, & autres Princes & Seigneurs de nostre Conseil auons par Edict perpetuel & irreuocable, creé, ordonné & estably, creons, ordonnons & establissons en chacun des sieges particuliers de nosdits Baillifs & Seneschaux, qui ressortissent nuëment en nos Cours de Parlements, certain nombre de Conseillers, tel qu'il sera par Nous aduisé, & cy-apres pourueu. Ausquels seront distribuez les procez qui seront intentez, & pendans esdits sieges particuliers, tout ainsi qu'aux Conseillers des sieges Presidiaux de ce Royaume, pour estre iugez à leur rapport aux droicts & emoluments d'espices seulement, que nous entendons estre taxees moderément, ensuiuant nos Ordonnances, dont nous chargeons l'honneur & la conscience desdits Iuges, de maniere qu'aucune plaincte n'en aduienne. A la charge toutesfois de l'appel de leurs sentences & iugements, és cas de l'Edict de l'establissement desdits sieges Presidiaux, & hors iceluy en nos Cours de Parlements, ainsi qu'il est acccoustumé, sans que vacation aduenant par mort, resignation, ou autrement desdits offices de Conseillers, il y soit ny puisse estre pourueu par autre que par Nous, ou nos successeurs à la Couronne, attendu que c'est creation nouuelle d'offices.

SI donnons en mandement par ces mesmes presentes, à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Baillifs, Seneschaux, & tous autres nos Iuges & Officiers qu'il appartiendra, & chacun d'eux en son endroict & Iurisdiction, que nostre present Edict, ils facent lire, publier & enregistrer, & iceluy ensuiuent, entretiennent & gardent, facent entretenir, garder & obseruer de poinct en poinct, selon sa forme & teneur, & sans l'enfraindre: Car tel est nostre plaisir: Nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, faictes ou à faire, pour lesquelles ne voulons estre differé: nonobstant aussi quelsconques Edicts, Ordonnances & defenses à ce contraires. En tesmoin dequoy nous auons faict apposer nostre seel à cesdites presentes. Donné à Blois au mois d'Octobre, l'an de grace 1571. Et de nostre regne l'vnziesme. Signé sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil, DE NEVFVILLE. Et scellees sur laqs de soye en cire verte.

Leues, publiees & enregistrees, ouy sur ce le Procureur general du Roy, à la charge que ceux qui seront pourueuz des offices de Conseillers, seront examinez, & feront le serment en ladite Cour. A Paris en Parlement, le 4. iour de Feurier, l'an 1572. Ainsi signé, DV TILLET.

Edict & Declaration du Roy, contenant Reglement sur les Iurisdictions des Baillifs, Seneschaux, Preuosts & Iuges ordinaires, & gens tenans les sieges Presidiaux: contenant amples defenses à tous Iuges, Aduocats, Greffiers, Procureurs, Practiciens & Sergents, d'y contreuenir sur les peines y contenues, & confirmant les Edicts precedents, & principalement l'article 19. de l'Edict du mois de Iuin 1559.

LXXXVII Idem 1574. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Salut. Comme ainsi soit, que pour l'expedition de nostre Iustice, bien & soulagement de nos sujects, & pour retrancher les grandes contentions & differents qui suruiennent chacun iour entre nos Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & les Preuosts & Iuges ordinaires, pour raison de leurs estats & offices, Nous & nos predecesseurs Roys, eussions fait plusieurs beaux Edicts & Ordonnances, concernans le Reglement desdits Officiers, ordre & distribution de nostredite Iustice, qui auroient esté publiez & verifiez en nostredite Cour de Parlement: & entre autres ceux donnez à Cremieu le 19. Iuin mil cinq cents trente-six: Laon, dix-septiesme iour dudit mois mil cinq cents cinquante quatre: & Paris audit mois de Iuin 1559. Par lesquels Edicts, encores qu'il apparust clairement de nos vouloir & intention, & de la cognoissance des causes & matieres que nous voulions estre attribuees & appartenir à nosdits Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, Preuosts, & Iuges ordinaires, à chacun d'eux respectiuement, sans entreprendre par lesdits Baillifs & Seneschaux, sur la Iurisdiction desdits Preuosts, & Iuges ordinaires. Toutesfois voulans extirper toute occasion de ladite entreprinse de Iurisdiction faicte par lesdits Baillifs, & contrauention à nosdites Ordonnances, que nous sçauons principalement proceder de la malice d'aucuns Aduocats, Procureurs, Greffiers, Sergents & autres Practiciens, qui pour la faueur ou amitié qu'ils auoient à l'endroict d'aucuns nosdits Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans, ou pour la haine & mauuaise volonté qu'ils portoient ausdits Preuosts & Iuges ordinaires, & pour autres causes & moyens par eux requis & recherchez, dressoient memoires, faisoient exploicts, & passoient appoinctements pour du tout eneruer la Iurisdiction desdits Preuosts & Iuges ordinaires, leur ostant par ce moyen la cognoissance des causes & matieres à eux appartenans par nosdites Ordonnances, pour l'attribuer ausdits Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & gens tenans le siege Presidial. Pour à quoy obuier nous eussions par nostre Edict * donné à Paris, faict expresses inhibitions & defenses ausdits Aduocats, Procureurs, Greffiers & Practiciens, de contreuenir à nosdites Ordonnances, & passer aucuns appoinctements pardeuant lesdits Baillifs, Seneschaux, ou leursdits Lieutenans, pour par ce moyen leur attribuer aucune cognoissance des causes qui ne leur appartiennent, & eneruer d'autant la Iurisdiction desdits Preuosts & Iuges ordinaires: & ce sur peine de nullité de tout ce qui seroit faict par lesdits Baillifs & Seneschaux, & d'amende arbitraire. En ensuiuant laquelle Ordonnance, & icelle executant, ayans nosdits Preuosts & Iuges ordinaires par leurs sentences mulcté d'amende aucuns desdits Aduocats, Procureurs, Sergents & Greffiers, pour la contrauention par eux faicte à nosdits Edicts & Ordonnances, se confians entierement

* Voyez l'art. 19 de l'Edict donné à Paris en Iuin 1559 qui est cy-dessus en ce Tiltre nu-mero 76.

entierement ausdits Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenants, & Gens tenans le Siege Presidial, au proffit desquels reuenoit la faute par eux faicte, en faueur desquels ils auroient fait ladite attribution de Iurisdiction contre nosdites Ordonnances, se portent pour appellans desdites sentences & condemnations d'amendes, & releuét leurs appellations pardeuant lesdits Baillifs & Seneschaux, ou Gens tenans le Siege Presidial, lesquels encores qu'ils ne puissent trouuer aucun grief ou cause d'appel, ce neantmoins pour tousjours continuer leur entreprinse de Iurisdiction sur lesdits Preuosts, & donner cœur & volonté ausdicts Aduocats & Procureurs, Greffiers, Sergents & Practiciens, de pouuoir impunément, & sans crainte d'aucune peine contreuenir & enfraindre nosdites Ordonnances, abusans de leur Iurisdiction, qu'ils disent estre souueraine, & sans appel, infirment lesdites sentences & condemnations d'amende, baillent surseance, ou font inhibitions & defenses d'executer les sentences & iugements de nosdits Preuosts, sans vuider lesdites appellations.

Et d'autant qu'il n'est raisonnable qu'ils soient Iuges en leurs propres causes, & tirent profit & commodité de leurs sentences & iugements: & aussi que cela tourne au grand mespris & contemnement de nous & de nosdites Ordonnances, perte & diminution de nos droicts & domaine, estans par ce moyen priuez de l'esmolument prouenant de nos Greffes, & condemnations d'amendes desdits Preuosts & Iurisdictions ordinaires.

Nous à ces causes desirans l'entretenement de nos Edicts, pour ne laisser en desordre nos Iurisdictions, & faire obseruer chacun son ordre & degré, & faire plus promptement & à moindres frais administrer Iustice à nosdits subjects, & aussi pour la conseruation de nosdits droicts & domaine.

1 Auons dit & declaré, & de nos certaine science, pleine puissance & authorité Royale, disons, declarons, voulons, ordonnons & nous plaist, que lesdits Edicts de Cremieu, Laon, & Paris cy-dessus declarez, sortent leur plein & entier effect, & soient gardez, obseruez & entretenus selon leur forme & teneur.

2 Et ausdites fins, auons fait & faisons inhibitions & defenses ausdits Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenants Ciuils, Criminels, Particuliers, & Gens tenans ledit Siege Presidial, entreprendre aucune cognoissance, soit par preuention, ou autrement, des causes & matieres ciuiles & criminelles, & de Police, & de tout ce qui en despend, dont la cognoissance appartient à nosdits Preuosts & Iuges ordinaires, & leur est attribuée par nosdites Ordonnances.

3 Ains leur auons enioinct & enioignons expressement leur en faire renuoy, sans attendre aucune requisition des parties litigantes d'iceux Preuosts ou de nostre Procureur: auquel toutesfois nous enioigõs, le cas aduenant, en requerir ledit renuoy, & l'obseruation & entretenement de tous & chacuns les articles contenus en nosdites ordonnances concernans la Iurisdiction desdits Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & Iuges ordinaires.

4 Comme aussi nous faisons semblables inhibitions & defenses ausdits Aduocats, Procureurs, Greffiers, Sergents & autres Practiciens, de plaider causes, dresser memoires, faire exploicts, & passer aucuns appoinctements pour attribuer cognoissance & Iurisdiction ausdits Baillifs, Seneschaux & Gens tenans le Siege Presidial, sinon conformement à nosdites Ordonnances, le tout sur les peines portées par lesdites Ordonnances, ou autres telles que ladite contrauention par eux faicte les meritera.

5 Et pour ne laisser à l'aduenir aucune occasion ausdits Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans & Gens tenans le siege Presidial, d'enfraindre & contreuenir à nosdites ordonnances.

Disons aussi, voulons, ordonnons & nous plaist, que toutes les appellations qui seront d'oresnauant interiectées des sentences de nosdits Preuosts & Iuges ordinaires portans condemnation d'amende contre lesdits Aduocats, Procureurs, Sergents, Greffiers & autres Practiciens, pour la desobeïssance & contrauention par eux faicte à nosdites Ordonnances, soient directement & sans moyen releuées en nos Cours de Parlements, ausquelles nous auons par ces presentes attribué & attribuons cognoissance desdites appellations, pour estre par icelles decidées & terminées: & icelle tolluë & ostée, interdite & defenduë ausdits Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenants Ciuils, Criminels, Particuliers, & Gens tenans le Siege Presidial, sans qu'ils puissent directement ou indirectement iuger ou decider lesdites appellations, donner surseances, ou faire inhibitions generales ou particulieres, ou cognoistre d'icelles en aucune sorte & maniere que ce soit.

6 Faisans aussi semblablement inhibitions & defenses ausdits Aduocats, Procureurs, Sergents, Greffiers ou autres Practiciens, releuer & poursuiure icellesdites appellations, sinon en nosdites Cours de Parlements, & ce sur peine de nullité de tout ce qui se trouuera faict par lesdits Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & Gens tenans le Siege Presidial, & d'amende arbitraire: & sans que pour raison de leurs sentences ou iugements, nosdits Preuosts soient tenus d'y obeyr ou differer, en l'entiere execution de leursdites sentences, en ce qu'elles sont par nos Ordonnances executoires, nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy.

Et pour ce qu'il appartient à nosdits Procureurs de faire garder & obseruer nosdictes Ordonnances, selon leur forme & teneur: Nous leur enioignons tres-expressement faire garder & obseruer nostre presente Ordonnance & declaration, sans souffrir ne permettre qu'elle y soit aucunement enfrainte, sur peine de nous en prendre à eux, & d'en estre par nous & nos Cours de Parlement punis & mulctez, ainsi que le cas le meritera.

Si vous mandons, & à nosdits Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenants, Preuosts & Iuges ordinaires, & tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra chacun en son endroict & Iurisdiction, que nos presentes Declaration & Ordonnance vous faciez lire, publier & enregistrer, garder, entretenir & obseruer inuiolablement de poinct en poinct selon leur forme & teneur: Car tel est nostre plaisir, nonobstant toutes oppositions ou appellations faites ou à faire, & pour lesquelles ne voulons estre differé: & quelsconques Edicts, priuileges, vs, styls & coustumes à ce contraires: ausquelles nous auons par ces presentes

desrogé & desrogeons, & aux desrogatoires des desrogatoires. Donné au Chasteau de Vincennes le dix-septiesme iour de May, l'an de grace mil cinq cents soixante & quatorze : Et de nostre regne le quatorziesme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, BRVLART. Et seellées sur simple queuë en cire iaune du grand seel.

Leuës, publiees & enregistrees, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement le premier iour de Iuillet l'an 1574. Ainsi signé, DV TILLET.

Arrest de la Cour obtenu par Maistre Guillaume Bon-voisin, Conseiller du Roy, Preuost & Iuge ordinaire de la ville & quintes d'Angers, confirmatif du precedent Edict du 17. May 1574 par lequel entre autres choses est mandé & permis faire lire & publier l'Edict & Declaration du Roy cy-dessus, tant au Siege de la Preuosté, qu'au Siege de la Seneschaussee & Presidial d'Angers, ville & faux-bourgs dudit lieu: auec iniontion & commandement à tous Iuges, Officiers, Aduocats & Sergents desdicts Sieges, d'iceux garder, obseruer, & entretenir par la forme & sur les peines y contenuës.

LXXXVIII Henry III. 1575. HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne: Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou Sergent sur ce requis, salut. Comme veues par nostredicte Cour les trois requestes respectiuement à elle presentées, l'vne par Maistre Guillaume Bonvoisin, Preuost & Iuge ordinaire de la ville & quintes d'Angers, par laquelle il requeroit luy estre permis faire lire, publier & enregistrer au Siege de ladite Preuosté, la declaration & Edict faict par le feu Roy nostre tres-honoré Sieur & Frere pour le Reglement de la Iustice & obseruation des Edicts precedents y mentionnez, faicts pour les Iurisdictions des Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, Iuges Presidiaux, & des Preuosts & Iuges ordinaires, donné au Bois de Vincennes le dix-septiesme iour de May mil cinq cents soixante & quatorze. Leu, publié & enregistré en nostredite Cour, le premier iour de Iuillet ensuiuant: & afin qu'il fust gardé & obserué, & que l'on n'en pretendist cause d'ignorance, luy permettre aussi le faire publier à son de trompe & cry public par la ville & faux-bourgs dudit Angers, sur le Vidimus & Publicata leué du Greffe de nostredite Cour, signé du Greffier d'icelle, attendu que l'original estoit demeuré audit Greffe: d'auantage ordonner que le Substitut de nostre Procureur General en la Seneschaussee d'Anjou audit Angers, seroit tenu dedans quinzaine apres la presentation à luy faire dudit vidimus ou coppie collationnée d'iceluy, faire publier & enregistrer audit Siege de la Seneschaussee & Siege Presidial dudit Angers, par le Greffier dudit Siege ladite declaration, à ce que les Iuges, Aduocats & Practiciens d'iceluy Siege n'en pretendissent cause d'ignorance, & ne se peussent plus preualoir, comme ils auoient cy-deuant voulu faire d'aucune preuention, ou autrement entreprendre cognoissance par lesdits Iuges du Siege de la Seneschaussée & Presidial des causes & matieres ciuiles, criminelles, de police, & de tout ce qui en dependoit, dont la cognoissance appartenoit audit Preuost & Iuge ordinaire, & luy estoit attribuée par lesdites Ordonnances, enioignant ausdits Iuges d'en faire renuoy conformement à ladite Declaration, & sur les peines y contenuës. Et pour plus facilement cognoistre les contrauentions à nosdits Edicts, declaration & volonté, qu'il fust ordonné & enjoinct à tous les Sergents de la Seneschaussee & Preuosté, & autres qui exploicteroient dans le ressort d'icelle Preuosté, d'inscrire d'oresnauant en leurs exploicts, informations, saisies, procez verbaux, & autres actes, les demeurances des parties litigantes, tant du demandeur que du deffendeur, sur telle peine qu'il plairoit à nostredite Cour ordonner. Et outre, enioindre au Substitut de nostredit Procureur General en ladite Seneschaussée & Siege Presidial, de faire soigneusement & diligemment garder lesdits Edicts, declaration & ordonnances, sur pareilles peines en cas de contrauention, refus ou negligence. Veu aussi l'extraict dudit Edict leué au Greffe de nostredite Cour, nosdits Edicts & Ordonnances: Les Conclusions & requisitoire sur le tout de nostre Procureur General: Et tout consideré.

1 Nostredite Cour, pour le regard de ladite premiere requeste, & ayant esgard à icelle, A permis & permet audit suppliant, faire lire & publier ledit Edict & Declaration, tant au Siege de ladite Preuosté, qu'à son de trompe & cry public par la ville & faux-bourgs dudit Angers, & iceluy faire registrer au Greffe d'icelle Preuosté, afin qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, & qu'il soit entretenu, gardé & obserué selon sa forme & teneur, & ce sur l'extraict dudit Edict, signé du Greffier de nostredite Cour.

2 Laquelle a aussi ordonné & enioinct au Substitut de nostredit Procureur General en la Seneschaussee d'Anjou audit Angers, de faire publier & registrer ledit Edict dedans quinzaine apres la presentation à luy faite de l'extraict d'iceluy audit Siege de la Seneschaussée & Siege Presidial dudit Angers par le Greffier, à ce que les Iuges, Aduocats, & Practiciens dudit lieu n'en pretendent aussi cause d'ignorance.

3 Ausquels Seneschal, ou son Lieutenant & Iuges de ladite Seneschaussée, nostredite Cour a fait & fait inhibitions & defenses de cognoistre des causes & matieres ciuiles, criminelles, & de police, & de tout ce qui en despend, dont la cognoissance appartient audit Preuost & Iuge ordinaire, & à luy attribuée par lesdites ordonnances, soit par preuention ou autrement: ains leur enjoinct d'en faire renuoy conformement à nostredite Declaration, sur les peines y contenuës.

4 Et pour plus facilement cognoistre les contrauentions qui pourroient estre faictes à nosdits Edicts & Declaration, ordonne & enjoinct pareillement nostredite Cour aux Sergents de ladite Seneschaussee & Preuosté d'Angers, & autres qui exploicteront dans le ressort d'icelle Preuosté, d'inscrire d'oresnauant en leurs exploicts, informations, saisies, procez verbaux, & autres actes, les demeures des parties litigantes, sur peine de quatre-vingts liures parisis pour chacun defaut pour la premiere fois, & autre plus grand, au cas qu'ils recidiuent.

5 Et audit Substitut de nostre Procureur General en ladite Seneschaussée & Siege Presidial, de faire soigneusement garder nosdits Edicts, Declaration & ordonnance, sur pareille peine que dessus, &c.

SI te mandons en commettant par ces presentes de l'ordonnance de nostredite Cour, à la Requeste desdits supplians, mettre nostre Declaration & Edict cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, ensemble ces presentes à execution deuë selon leur forme & teneur, commandons à tous nos Iusticiers,

ciers, Officiers & subjects, que toy en ce faisant soit obey. Donné à Paris en nostre Parlement le vingt-huictiesme iour d'Auril l'an de grace mil cinq cents soixante & quinze : Et de nostre regne le premier. Ainsi signé par la Chambre. Signé, De Hvez.

Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement general des droicts appartenants au Bailly de Nogent sur Seine, & de ceux qui appartiennent au Lieutenant.

Entre Anthoine du Rocher Escuyer sieur de la petite Haulne, Bailly de Nogent sur Seyne, respectiuement demandeur & deffendeur en matiere de reglement : Et Maistre Philbert de Maynon Lieutenant General audit Bailliage aussi demandeur & defendeur en ladite matiere. La Cour, ouy sur ce le Procureur General du Roy, du consentement des parties en faisant droict sur le reglement respectiuement requis par les parties, A ordonné & ordonne, que la conuocation & conduitte du ban & arriereban dudit Bailliage appartiendra audit Bailly, & fera les procez verbaux de ladite conuocation, & en son absence seront faicts par ledit Lieutenant general, & seront neantmoins les taxes & cottisations des contribuables faictes, & pareillement les exemptions des priuileges receus en presence, & pris l'aduis dudit Lieutenant General: & des Aduocat & Procureur du Roy audit Bailliage: s'il y a oppositions ausdites cottisatiõs & executions faictes pour iceluy, la decision & cognoissance en appartiendra audit Lieutenant General, ou pourra assister ledit Bailly: la reception des pacquets du Roy, & du Gouuerneur du pays, & de son Lieutenant, appartiendra audit Baillif, pour promptement estre procedé à l'execution de ce qui sera mandé: à l'ouuerture desquels pacquets, qui se fera en la maison dudit Bailly, sera appellé ledit Lieutenant General: ce qui concerne la garde, protection & fortification de ladite ville se fera & executera par ordonnance dudit Bailly, qui prendra, si besoin est, l'aduis dudit Lieutenant, Aduocat ou Procureur du Roy & Escheuins de ladite ville: pourra ledit Baillif faire toutes captures, & seront tenus les Sergens l'accompagner pour cest effect, & en fera ledit Baillif procez verbal, & pour apres estre procedé par ledit Lieutenant General, tant à la confection que iugement des procez, ou eslargissement des delinquans, ou emprisonnez, selon que la matiere se trouuera disposée, apres toutesfois en auoir communiqué audit Baillif, quand les emprisonnemens auront esté faicts par son authorité; Que les assises dudit Bailliage se tiendront par ledit Baillif ou Lieutenant au iour accoustumé d'ancienneté : & si pour quelque occasion raisonnable il les conuient remettre à vn autre iour, il se fera par ledit Baillif, par l'aduis dudit Lieutenant; & si pendant lesdites assises il se presente Vassaux du Roy, ou autre chose semblable, la recepte s'en fera par ledit Baillif, s'il y est present, & en son absence, par ledit Lieutenant : Et quant à l'expedition de la Iustice, durant lesdites assises, elle se fera & exercera par ledit Lieutenant, y presidant ledit Baillif s'il y assiste: la taxe & cottisation de la : : se fera en la maison dudit Baillif, s'il est en la ville, ou qu'il y vueille assister, & luy absent, ou empesché, ou detenu de maladie, se fera en la maison dudit Lieutenant, ou tel autre qu'il aduisera. Toutes publications se feront sous le nom dudit Baillif, ce qu'il ne pourra faire faire à son de trompe, ou autres, ez choses d'importances, ny octroyer permission de consequence, sans prendre l'aduis dudit Lieutenant, lequel en l'absence dudit Baillif pourra faire proceder ausdites publications. Audit Lieutenant appartiendra l'exercice de la Iurisdiction contentieuse en ladite ville, faux-bourgs & ressort en toutes matieres, tant ciuiles que criminelles : & neantmoins sera loisible audit Baillif d'assister & presider si bon luy semble, tant aux plaids que Chambre du Conseil, où il aura voix & opinion deliberatiue : Et si, quand il assistera audit Siege, se prononceront tous lesdits appoinctements & iugements (horsmis ceux qui concernent la simple texture & instruction des causes) par ledit Lieutenant, au nom dudit Baillif, en disant, que ledit Baillif dit & ordonne, &c. Et au bas des appoinctemens & iugements sera inseré, qu'ils auront esté ordonnez par ledit Lieutenant, iceluy Baillif seant au Siege : Et quant aux procez par escrit de consequence & de difficulté, tant ciuils que criminels, qui ne pourront estre iugez audit Nogent, dont il conuiendra communiquer aux Gens du Conseil, ailleurs qu'audit Nogent, ledit Lieutenant pourra ce faire, & en prononcer ou faire prononcer les dictons iudiciairement, ou les faire mettre au Greffe pour y estre prononcez, suiuant l'ordonnance, dont en ce cas il ne sera tenu communiquer ny monstrer lesdits dictons & pieces audit Baillif, ny de iugement qu'il baillera de procez qu'il peut iuger seul, comme sont les defauts, congez, appoinctements de contrarieté & autres matieres sommaires, & sans qu'il soit loisible audit Baillif signer aucuns dictons ny participer aux espices d'aucuns procez, ny demander vaccations despendant du fait militaire, fortifications, & garde de ville, & autres choses semblables : La Police de ladite ville de Nogent & faux-bourgs d'icelle s'exercera par ledit Baillif & Lieutenant conioinctement & par commun aduis : Et la punition neantmoins des contrauentions appartiendra audit Lieutenant, ensemble des receptions ou reiections des chefs-d'œuure des artisans qui demanderont estre receus & passez maistres : l'audition, examen & closture des comptes de deniers communs de ladite ville, d'Eglise & Hostel Dieu dudit Nogent appartiendra audit Lieutenant, à quoy pourra assister ledict Baillif, & presider si bon luy semble; comme semblablement il pourra faire ez baux des fermes du Domaine du Roy esdites Eglises, Hostel Dieu, & ville de Nogent. La reception des encheres & adiudication desdits baux à ferme, ensemble la reception des cautions & certifications, & du serment des adiudicataires appartiendra audit Lieutenant, & neantmoins s'intituleront lesdits comptes, baux, & expeditions qui en dependent au nom dudit Baillif quand il sera present: ne pourra ledit Baillif ordonner ny disposer sur les deniers patrimoniaux, communs, d'octroy, ou autres, à la ville appartenans, saus preallablement en communiquer & resoudre auec & par l'aduis desdits Lieutenant General, Aduocat & Procureur du Roy, Procureur & Escheuins de ladite ville, sinon de chose legere & de petite importance, non excedãt la somme de dix liures tournois pour vne fois : les assemblees qui se feront en ladite ville, se feront pardeuant ledit Baillif: où toutesfois assistera ledit Lieutenant General, si bon luy semble, & en son absence, refus ou excuse legitime, se feront pardeuant ledit Lieutenant : les receptions des serments des Officiers nouuellement pourueus appartiendront audit Baillif, & au regard des interrogatoires & sermens des impetrans de lettres de remission ou pardon appartiendront audit Lieutenant : seront les causes du Bailly

LXXXIX. Arrest du 6. Feurier 1576.

appellees à tour de roolle par le Greffier à la maniere accoustumée: & pourrôt lesdits Baillif & Lieutenant General tenans le Siege, donner Audience extraordinaire aux presents, ou pour autre matiere qui requerront celerité: Defenses audit Lieutenant de prendre les espices auparauant que les procez soient iugez, lesquelles il sera tenu cotter sur les dictons: Et defenses de receuoir lesdites espices par autres mains que par celles du Greffier, suiuant l'ordonnance. Et semblablement defenses sont faictes audit Lieutenant de doresnauant iuger aucun procez, tant ciuil que criminel en sa maison, ny ailleurs, qu'en la Chambre du Conseil, qui sera establie en l'Auditoire, ou autre lieu propre & commode, ny faire aucun acte contentieuse en sadite maison, ny ailleurs, qu'en ladite Auditoire, Greffe, ou Chambre du Conseil, si ce n'est en matiere sommaire & legere: & sera le present Arrest de Reglement commun, executoire tant à l'esgard des parties, que du Lieutenant Particulier dudit Baillif de Nogent, & autres qu'il appartiendra, & aura lieu pour l'aduenir, demeurant ce qui s'est faict & passé. Faict en Parlement le sixiesme iour de Feurier 1576. Signé, Du Tillet.

Arrest de la Cour de Parlement portant Reglement entre le Baillif de Montargis & le Lieutenant General audit Bailliage sur la forme de prononcer les Sentences donnees esdites assises, & de les intituler.

XC. Arrest du 20 May 1606.

Entre Anthoine Deshayes, Gentil homme seruant ordinaire du Roy, Baillif, Capitaine & Gouuerneur de Montargis demandeur, suiuant sa commission du 20 May 1605. & requeste presentée le 26. Nouembre, concluant à ce que les assises fussent appellées & publiées sous son nom, & les iugemens dõnez au Siege, luy present, aussi sous son nom, & qu'il fut maintenu en la possession entiere de deux cents cinquante liures de gages à luy attribuez: Dame Anne d'Est Duchesse de Nemours, Dame de Montargis ioinct d'vne part: & Me Anthoine l'Hoste Lieutenant General audit Bailliage de Montargis, defendeur & demandeur par le moyen de ses defenses fournies le 14. Ianuier, tendant par icelles à ce que defenses fussent faites au demandeur de s'immiscer en l'exercice de la Iustice, deliberer ny ordonner au Siege, Chambre du Conseil, & Assemblées de ville, luy rendre & restituer deux quartiers des gages, à prendre sur ceux attribuez audit Baillif, à la raison du quart d'iceux, & qu'il fust condamné à opter l'vn des deux offices de Baillif, ou de Maistre Particulier des Eaux & Forests: Et ledit Deshayes deffendeur d'autre. Veu par la Cour les demandes, defenses & repliques des parties. Arrest du 14. Feurier dernier, par lequel elle auroit ordonné, qu'elle verroit les Arrests, Reglements, & ce que les parties pourroient escrire & produire pour leur estre fait droict sur le tout, aduertissemens & productions desdites parties: Conclusions du Procureur General du Roy: Et tout consideré, dit a esté, Que ladite Cour a ordonné & ordonne, que les assises du Bailliage estant à l'Audience, ledit l'Hoste Lieutenant General prononcera les sentences & iugemens sous le nom dudit Baillif, lequel iouyra seul des gages de deux cents liures parisis par an, sans que ledit deffendeur puisse prendre aucune part sur iceux: & sur les demandes incidamment faictes par ledit l'Hoste, a mis & met les parties hors de Cour & de procez, sans despens. Prononcé le vingtiesme May 1606. Ainsi signé, Voisin.

Edict du Roy pour l'execution des sentences & condemnations d'amendes des Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres Iuges, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques.

XCI. Charles IX. en Nouēb. 1566.

Charles par la grace de Dieu, Roy de France: A tous presens & aduenir. Comme par Ordonnance faicte à Lyon par le feu Roy Louys douziesme nostre bisayeul au mois de Iuin mil cinq cents dix, & publiée en nostre Cour de Parlement à Paris le vingt-septiesme iour d'Auril mil cinq cents douze, ait esté statué & ordonné, que toutes sentences & condemnations d'amendes des Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres nos Iuges, ou leurs Lieutenans, ressortissans nuëment en nostre Cour de Parlement, non excedans la somme de vingt-cinq liures, soit enuers Iustice ou parties, seront executées nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles. Et seront les sommes desdites amendes payées: c'est à sçauoir, à partie en baillant caution, & à nos Receueurs simplement: pourueu toutesfois que si par nosdites Cours est dit mal iugé & bien appellé, ladite partie sera contraincte rendre ladite somme: & seront aussi contraincts nosdits Receueurs chacun en son endroit rendre lesdites amendes, en fournissant du dictum de l'Arrest, par lequel la sentence a esté infirmée, supposé que les Estats d'iceux nosdits Receueurs fussent pour l'annee chargez de ce que montent leurs receptes. Toutesfois n'a esté ladite ordonnance gardee ny obseruée par la conniuence des Iuges, qui ont deferé aux appellations interiectées des sentences donnees ez cas dessusdits, à la grande retardation de l'expedition de Iustice, perte & dommage de ceux de nos pauures subjects qui ont esté offensez, & contraincts de laisser la poursuitte desdites appellations, qui leur eust esté de plus grands frais & despens que les sommes à eux adiugées: & par ce moyen sont les delits demeurez impunis, & les parties offensees sans recompense. Pour à quoy obuier, & soulager nos pauures subjects: De l'aduis de nostre Conseil, en renouuellant ladite Ordonnance, & pour la consideration du temps, adioustant à icelle, Auons statué & ordonné, statuons & ordonnons par Edict irreuocable, que toutes sentences donnees en matiere criminelle par nos Iuges ressortissans immediatement en nostre Cour de Parlement à Paris, esquelles n'y aura condemnation que pecuniaire seulement, soit enuers nous ou la partie ciuile non excedant la somme de quarante liures tournois pour vne fois payer, sera executée en principal, & non en despens, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles, & sans bailler autre caution que iuratoire, ne que lesdites sentences, desquelles y aura appel, puissent porter aucune notte ou marque d'infamie pendant ledit appel: ce que voulons auoir lieu tant pour les causes & procez pendans & indecis, que ceux à mouuoir & intenter cy-apres.

Voulons aussi & entendons, que s'il y a appel desdites sentences, les procez soient distribuez & iugez ez Chambres des Enquestes. Et au cas que la sentence seroit infirmee par Arrest de nostredite Cour, la partie ciuile, ou ses heritiers, rendront incontinent la somme payee par ladite amende, & à ce faire seront contraincts: à sçauoir la partie ciuile par mesme contraincte qu'il auoit contre le condamné en ladite amende, & ses heritiers, par les voyes ordinaires de Iustice, comme aussi nos Receueurs ce qu'ils auront receu.

ront receu. Et en rapportant par nosdits Receueurs lesdits dictons d'Arrests, auec quittance des condamnez, voulons les sommes esquelles monteront lesdites amendes, estre rabbatuës de leursdites receptes par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, sans aucune difficulté.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenants nostre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, garder, entretenir & obseruer inuiolablement, sans y cõtreuenir en aucune maniere: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné a sainct Maur au mois de Nouembre l'an de grace mil cinq cents soixante & six: Et de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, DE LAVBESPINE. Et seellé du grand seel de cire verte en lacs de soye.

Leuës, publiees & enregistrees, ouy sur ce requerant le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement le 23. iour de Decembre 15 6. Signé, DV TILLET.

Edict & Delaration du Roy pour le Reglement general & diffinitif d'entre les Baillifs, Seneschaux, Iuges, Conseillers, Magistrats, Conseruateurs, Preuosts, Lieutenants, Greffiers, & autres Officiers de ce Royaume, & les Enquesteurs & Commissaires Examinateurs des Seneschaussees, Bailliages, Preuostez, & autres Iurisdictions Royales de cedit Royaume.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne: A tous presents & aduenir, salut. Combien que les Enquesteurs, Commissaires & Examinateurs ez Bailliages, Seneschaussees, & autres Iurisdictions Royales de cestuy nostre Royaume, soient des plus anciens Officiers de Iudicature, par nos predecesseurs Roys instituez: mesmes auparauant l'establissement d'aucuns nos Officiers & Iuges, au bien & commodité de nos subjects, & soulagement de nosdits Officiers & Iuges, sur le faict preparatoire & expedition de Iustice, nosdits Iuges estans assez occupez à la descision & vuidange des causes & procez intentez, pendans & naissans iournellement pardeuant eux, & aux autres vaccations & occurrences ordinaires & extraordinaires de leurs offices: Neantmoins nosdits Officiers, Iuges, leurs Lieutenants, Conseillers, Magistrats & Conseruateurs des Priuileges des Vniuersitez de cestuy nostre Royaume, comme aussi aucuns Greffiers, Procureurs, & autres Practiciens, se sont efforcez & efforcent d'empescher & troubler lesdits Enquesteurs, Commissaires & Examinateurs au paisible exercice, fonction & iouyssance de leurs offices, & iceux frauder & priuer des prerogatiues, preeminences, & principales vaccations, droicts, profits & esmoluments estans & despendans de la vacation & exercice de leursdits offices à eux attribuez, tant par leur ancienne institution, que depuis par l'Edict du feu Roy François, de tres-heureuse memoire, nostre tres honoré Sieur & Ayeul, du mois de Feurier mil cinq cents quatorze: Par lequel, pour les considerations susdites, il augmenta le nombre d'iceux és villes où d'ancienneté il y en auoit, & en crea & establit en celles esquelles n'y en auoit point: Esquels droicts & vaccations, sur lesdits troubles à eux donnez par nosdits Iuges, ils auroient esté maintenus & conseruez, par nostre Cour de Parlement à Paris, par plusieurs & diuers Arrests sur ce interuenus, & par elle donnez. Ouy nostre Procureur General contradictoirement, & auec grande cognoissance de cause à l'encontre de nosdits Iuges, Greffiers & autres, au profit desdits Enquesteurs, Commissaires & Examinateurs, mesmement de ceux d'Angers le vingt-deuxiesme iour de Iuin mil cinq cents soixante & huict: de Tours le dixseptiesme Septembre mil cinq cents soixante-neuf: de Prouins le cinquiesme Aoust mil cinq cents soixante & dix: & de Poictiers le vingtiesme iour de Iuin mil cinq cents soixante & treze, & neufiesme Iuin dernier de Montmorillon, le sixiesme Aoust mil cinq cents quatre-vingts & vn d'Orleans, Troies, Gien, Saumur, Montereau-fault-yonne, Loudun, & plusieurs autres villes, relatifs & confirmatifs des precedens Arrests y mentionnez: Iceux Iuges & Conseillers, Magistrats & autres par leurs interpretations exquises, leur suscitans de iour à autres de nouuelles occasions de troubles, & soit directement ou indirectement, ou par conniuençe auec les Procureurs & Practiciens, par appoinctement qu'entr'eux ils passent en iugement, ou aux Greffes, & par breuets ou autre forme, que lesdits Iuges admettent sur le faict & confection des enquestes & les expeditions des actes, estans & despendans de l'exercice & fonction des offices desdits Enquesteurs, Commissaires & Examinateurs retiennent à eux lesdites confections d'enquestes, & expeditions des actes susdites, ou ne pouuans à cause de leurs occupations, y vacquer ou besongner, les commettent aux Officiers des lieux, Iuges Subalternes, Aduocats de leurs Sieges, Notaires, Sergens & autres, en haine & au tres-grand preiudice d'iceux Enquesteurs, Commissaires, Examinateurs, & encores du public, pour les nullitez cy-deuant aduenuës, & qui ordinairement aduiennent en la confection desdites enquestes, qui n'ont esté, & sont faites par personnes, non autrement responsables de leurs vaccations esdits cas, apportans confusion, desordre & retardement en l'expedition de Iustice. Et sur les iustes occasions que lesdits Enquesteurs Commissaires Examinateurs auoient, & ont de s'y opposer, lesdits Iuges les ont tenus & tiennent en inuolution de procez, & iceux consumé & consument en grands frais & despenses. Par le moyen de toutes lesquelles choses susdites, iceux offices, qui sont les principaux membres de Iustice, d'ancienneté, & auec considerations, vtilement instituez, pour le preparatoire & facile expedition d'icelle: au lieu qu'autrement ils seroient ausdits Enquesteurs Commissaires Examinateurs d'honneur & commodité, leur sont au contraire, & non seulement quasi inutilles, ains de charge & desperte. Et d'autant que les Preuosts, Chastelains, Viguiers, Alloüez, Vicontes, & autres nos Iuges ordinaires se preuallans de nos lettres de declaration en forme d'Edict du mois de Decembre cinq cents quatre-vingts & vn, par nous faict expedier, en consequence des Edicts des feus Roys nos tres honorez sieurs, Ayeul, Pere & Frere, des mois de Iuin mil cinq cents trente-six, cinquante-quatre, & cinquante-neuf: & de May mil cinq cents soixante & quatorze, sur les reglements des Iurisdictions de nos Baillifs, Seneschaux, & des Preuosts, de leurs Lieutenants, & autres Iuges susdits pourroient entreprendre, & d'autant plus trauailler & empescher lesdits Commissaires, Enquesteurs au faict & fonction de leursdits offices, n'ayant par icelles nosdites lettres de declaration entendu preiudicier ausdits Commissaires, Enquesteurs & Examinateurs, au faict & vaccation de leurs offices, ne les priuer & rien oster de ce qui est afferant & en despens,

XCII. Henry III. du mois de May 1583.

au profit desdits Preuosts & autres Iuges susdits, qui à l'occasion du Reglement susdit, auront aussi d'autant plus d'occupation au faict & administration de Iustice. Desirans sur ce pouruoir: pour le regard toutesfois de ceux de nosdits Bailliages, Seneschaussees, Prouinces, Ressorts, Iurisdictions & Sieges, esquels y en a & peut auoir d'establis, & non de ceux de nostre bonne ville de Paris, qui sont en paisible iouyssance de leurs Offices, & en distribuant & laissant à vn chacun ce qui luy peut appartenir, qui est la vraye execution de Iustice: semblablement en remettant & faisant obseruer vn bon ordre & Reglement certain, general & diffinitif, en la distribution & expedition d'icelle, esteindre, leuer & oster toute occasion de debat & different cy-deuant aduenu, & qu'icy apres pourroit naistre entre lesdits Iuges, Conseillers, Magistrats, Conseruateurs, Greffiers, & lesdits Enquesteurs, Commissaires, Examinateurs: & empescher & preuenir, que par lesdits Iuges & Greffiers, Procureurs, Praticiens, Notaires, Sergents, ne autres soit plus entreprins, ne iceux Enquesteurs, Commissaires, Examinateurs, troublez en l'exercice de leurs Offices, prerogatiues, preeminences, vacations & fonctions en dependans & y afferans, & en la paisible iouyssance d'iceux, ne en l'entiere perception des profits & emolumens y appartenãs, & à eux par leur ancienne institution & creation; & par les Arrests susdits de nostredite Cour de Parlement, attribuez & adiugez; & ce tant par la confirmation desdits droicts, profits & emolumens, qu'esclarcissement d'aucuns poincts desdites fonctions & vacations, le tout comprins & specifié en ce present Reglement par nous sur ce expedié, conformement à l'ancienne institution, creation & attribution desdits Offices, & ausdits Arrests, pour estre & demeurer general entre tous nosdits Iuges, Greffiers, & iceux Commissaires Examinateurs; Sçauoir faisons, que apres auoir mis ce faict en consideration en nostre Conseil d'Estat, & sur iceluy meurement deliberé, de l'aduis des grands personnages de nostredit Conseil: Nous auons dit, declaré, ordonné & statué, declarons, ordonnons & statuons, par cestuy nostre Edict perpetuel & irreuocable: Voulons, entendons, & nous plaist, de nostre certaine science, plaine puissance & authorité Royale, pour les iustes causes & raisons susdites.

1. A sçauoir que les Enquesteurs, Commissaires, Examinateurs, par nous és Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, villes, quinctes & conseruations des Priuileges Royaux des Vniuersitez sont instituees, & de toutes autres Iurisdictions Royales de cestuy nostre Royaume, suiuant leur institution, & qui d'ancienneté leur a esté cõmis & attribué par nos predecesseurs Roys, & ledit Edict dudit feu sieur Roy Frãçois nostre ayeul, & depuis adiugé par les Arrests de nostredite Cour de Parlement susdits, feront chacun endroict soy d'oresnauant toutes Enquestes & examen à futur en tous cas, & sur toutes causes introduites, meuës & pendantes, & qu'icy apres se feront és Sieges, tant de nosdits Bailliages, Seneschaussees, & de nos Sieges Presidiaux, que Preuostez, Vicomtez, Vigueries, Alloüeries, & toutes autres nos Iustices ordinaires Royales susdites, où y a Enquesteurs, Commissaires, Examinateurs, soit en premiere instance, ou par appel, tant en matieres principales, que executions de Sentences, & que lesdits cas & causes, soient ou fussent de ceux attribuez à nos Iuges Presidiaux, par l'Edict de l'establissement desdits Sieges, & ausdites Preuostez, & nos Iuges ordinaires par les Edicts cy-dessus declarez, & nosdites Lettres de declaration, ou hors iceux cas, excepté és procez & causes prophanes, esquelles seroit question des heritages, vallans de reuenu annuel vingt escus sol, ou de rente iusques à ladite somme & plus, & en matieres beneficiales des Benefices, vallans de reuenu annuel quarante escus sol, ou de rente & au dessus: esquels cas nos Iuges pourront retenir à eux les confections des Enquestes, qui sur ce auront à ce faire, s'ils en sont requis par les parties, & non autrement: Et neantmoins esdits cas, nos Iuges seront tenus, & les auons abstraints, prendre & appeller auec eux vn desdits Enquesteurs, Commissaires & Examinateurs, comme adioinct à ce, d'ancienneté creé, & non autres.

2 Semblablement toutes autres enquestes sur faicts positifs, & de reproches & saluations de tesmoings, ores qu'ils fussent particulierement extraicts par ordonnance de nosdits Iuges: Comme aussi tous interrogatoires sur faicts pertinents, sans que nosdits Iuges les puissent retenir ne les addresser à autres qu'ausdits Enquesteurs Commissaires Examinateurs, & sans toutesfois aussi que iceux Enquesteurs soient tenus & adstraincts prendre commission pour vacquer au faict desdites enquestes & confection d'icelles, s'ils n'ont pour ce à proceder hors les Ressorts & Iurisdiction des Bailliages, Seneschaussees & Prouinces où ils sont establis.

3 Et quant aux enquestes & informations renuoyées par Arrests de nos Cours de Parlements, ou Commissions d'icelles, ou d'autres nos Iuges, pour estre faicte sur les lieux & dans lesdits Bailliages, Seneschaussees, & Prouinces, seront faictes selon l'addresse des commissions pour ce expediées & enuoyées, & que par les parties denommées en sera premierement requis.

4 Feront aussi lesdits Commissaires Enquesteurs & Examinateurs tous interrogatoires, examen à futur, & enquestes, sur faicts de reproches & saluations de tesmoins, faicts positifs des parties, & autres Enquestes qu'il conuiendra faire esdicts Sieges ez procez criminels ciuilisez, ou qui le seront, tant en premiere instance & causes d'appel, qu'ez cas reseruez à nosdicts Iuges: Ausquels nous auons faict & faisons par ces presentes, inhibitions & deffenses d'en retenir la confection, ou icelle commettre à autre que ausdicts Enquesteurs: Et à nos Greffiers, leurs Commis & Clercs, de sur ce deliurer aucunes commissions ne actes: Et aux Procureurs & Practiciens de passer aucuns appoinctements, soit par breuets, dire, ou autre forme quelconque, portant addresse à autres qu'ausdits Enquesteurs Commissaires Examinateurs.

5 Et au regard des enquestes ordonnées estre faictes d'office, sur faicts extraicts des procez & autres que desdites reproches & saluations de tesmoins, figures accordées, enquestes sur icelles, veuës, descente sur les lieux contentieux, & confrontations des bornes, seront & voulons estre faictes par nosdits Iuges: à la charge de prendre & appeller auec eux vn des Enquesteurs pour Adioinct necessaire, & non autres, soient Greffiers, Adioinct, Commis ou Clercs de nos Greffes, Aduocats, Procureurs, Practiciens, ou autres

ou autres quelsconques : Sinon en cas d'abſence deſdits Enqueſteurs de leurs reſſorts leſquelles priuatiuement à tous autres, ſont d'ancienneté inſtituez & creez pour Adioints neceſſaires de noſdits Iuges, és cas ſuſdits.

6 Comme auſſi les Enqueſtes qu'il conuiendra faire ſommairement en Iugement, ſeront pour le ſoulagement de nos ſubjects, à la plus prompte expedition de Iuſtice faites par noſdits Iuges : A la charge neantmoins, qu'elles le deliureront par actes aux Greffes, ſans que noſdits Iuges en puiſſent faire, ou faire faire aucun procez verbal, groſſe ne minute, ne ſemblablement en prendre aucun ſalaire, & emolument, ne iceux Iuges examiner ſur chacun faict, plus de deux ou trois teſmoins. Et au cas que noſdits Iuges vouluſſent, ou fuſt neceſſaire ouyr ſur aucun aduantage de teſmoins, ou dilayer l'audition d'iceux : Nous auons ordonné & ordonnons, que noſdits Iuges renuoyeront leſdits teſmoins auſdits Commiſſaires Enqueſteurs, pour eſtre par eux ouys & examinez, à peine de nullité de ce qui en ſeroit par eux faict, & des deſpens, dommages & intereſts des parties qui le requerront.

7 Et pour le faict du Criminel, leſdicts Commiſſaires, Enqueſteurs & Examinateurs, ſuiuant l'Edict du feu Roy François, noſtredict Sieur & Ayeul, verifié comme dict eſt, feront toutes informations, tant és villes dependantes de leur reſſort, Banlieuë & quinctes, & en chacun des quartiers d'icelles où ils ſeront eſtablis, que hors deſdites villes eſtans au dedans de leurſdits reſſorts, concurremment auec noſdits Iuges : Et neantmoins par preuention, s'ils en ſont premierement requis, ou ſe trouuent ſur les lieux, ſoit en cas de flagrant delict ou autrement ; & ce tant auec noſdits Iuges & leurs Lieutenants, que tous autres, quels qu'ils ſoient ou puiſſent eſtre, demourans à nos Iuges les recollemens & confrontations de teſmoins, qui auront eſté ouys & examinez au faict & confection deſdites informations. Feront auſſi leſdits Commiſſaires, Enqueſteurs, tous preparatoires de matieres criminelles, & pour ce tous actes & procez verbaux requis & neceſſaires. Et quant aux teſmoins qui ſeront ouys & examinez par noſdits Iuges, ou par leſdits Commiſſaires, Enqueſteurs, ſur la confection d'aucunes informations par eux faites, iceux nos Iuges, & leurs Lieutenans ne pouuans vacquer au recollement & confrontation d'aucuns deſdits teſmoins, iceux teſmoins ne pourront eſtre par eux renuoyez, pour eſtre recollez & confrontez pardeuant autres que pardeuant leſdicts Commiſſaires, Enqueſteurs & Examinateurs : Ce que nous auons à noſdicts Iuges, & leurs Lieutenans, defendu & prohibé, defendons & prohibons tres-expreſſement par ceſdites preſentes, auſſi à peine de nullité, deſpens, dommages & intereſts de la partie qui le requerra. Feront ſemblablement leſdits Commiſſaires, Enqueſteurs, tous interrogatoires & auditions cathegoriques, ſur faicts & articles pertinens : Et au cas qu'il eſchee auſſi faire reouyr & repeter quelques teſmoins ſur les depoſitions par eux faites, pour le faict dont aura eſté & ſera faict enqueſte ou information par aucun deſdits Enqueſteurs, Commiſſaires & Examinateurs : leſquelles reauditions & repetitions de teſmoins, leſdits Iuges retiennent le plus ſouuent à eux à faire, au preiudice & meſpris deſdits Enqueſteurs : Nous auons ordonné & ordonnons à noſdits Iuges ou leurs Lieutenans, chacun endroict ſoy, renuoyer leſdits teſmoins pour le fair deſdites reauditions & repetitions pardeuant l'vn deſdits Enqueſteurs, Commiſſaires & Examinateurs de leurs Sieges, autre que celuy qui aura vacqué & beſongné auſdites enqueſtes & informations, ſi tant eſt que eſdits Sieges y en ait deux, trois ou plus en nombre. Et où il n'y en aura qu'vn ſeul, noſdicts Iuges pourront retenir ladite reaudition & repetition de teſmoins pour la faire, ou bien la pourront commettre à l'vn des plus anciens Aduocats deſdicts Sieges, ſi beſoin eſt, & non autrement : Ce que nous leur auons prohibé & defendu, prohibons & defendons par ceſdictes preſentes, à peine de nullité deſdites repetitions & reauditions, deſpens, dommages & intereſts des parties.

8 Et parce que les Procureurs & Pratticiens, en aucuns deſdicts Sieges s'entendent auec les Iuges, ou bien par intelligence qu'ils ont auec les Officiers des lieux, Notaires, Sergens, ou autres, les voulans gratifier, ou autrement frauder leſdits Enqueſteurs, de la confection d'aucunes Enqueſtes & vacations aux autres actes ſuſdicts : ſuppoſent contre iceux Enqueſteurs, & propoſent en leurs abſences par les Regiſtres & Appoinctemens à faire preuue, & autres actes & expeditions, eſtans & dependans de leurs Offices, & y afferans recuſations imaginaires, excogitees, & non veritables : & ſans les faire ſignifier auſdicts Enqueſteurs, & ſur leſdictes pretenduës recuſations, qu'auſſi leſdicts Iuges admettent : iceux Iuges ſouz ce pretexte, ou d'eux-meſmes retiennent à eux la confection deſdictes Enqueſtes, & autres ſuſdites actes, ou bien la commettent aux Officiers des lieux, Notaires, Sergens, ou autres, au preiudice deſdicts Enqueſteurs. Voulans que telles choſes n'aduiennent, & ce facent plus, Nous auons prohibé & defendu, prohibons & defendons à tous noſdicts Iuges, leurs Lieutenans, Conſeruateurs, Conſeillers, Preſidiaux, Greffiers, Procureurs & Practiciens, & tous autres, de d'oreſnauant plus vſer de telles voyes & façons de faire, & entrepriſes ſur les Offices deſdicts Enqueſteurs, fonctions & vacations en dependans & y afferans. Et ſur ce ordonné & ordonnons, que les parties informeront ſur les faicts des recuſations par eux propoſees contre leſdicts Enqueſteurs, & ce dedans trois iours preciſément, & ſans autre delay. Lequel temps paſſé & expiré, & à faute de ce faire, pourront leſdits Enqueſteurs, Commiſſaires & Examinateurs, paſſer outre à la confection deſdites Enqueſtes, actes & procedures, eſtans & dependans de leurſdits Offices, nonobſtant leſdites pretenduës recuſations, oppoſitions ou appellations quelſconques. Pour le regard dequoy. Nous auons leſdites parties renuoyees & renuoyons par deuant deux ou trois des plus anciens Aduocats des Sieges où leſdits Commiſſaires, Enqueſteurs ſeront eſtablis, pour donner le delay ſuſdict : & leſdites cauſes de recuſations, eſtre par eux iugees & terminees, ainſi que de raiſon, & non par noſdits Iuges, Conſeillers, Preſidiaux, ne autres, qui par animoſité, ou pour leur intereſt particulier, les pourroiét declarer pertinétes, ores qu'elles ne le fuſſent pas : leur en interdiſans la cognoiſſance & deciſiõ, & icelle attribuee auſdits Aduocats:

Et où lesdites parties, leurs Procureurs ou Aduocats, voulussent proposer, ou proposassent recusations notoirement faulses, friuoles & impertinentes, & icelles fussent trouuees & iugees telles, Nous auons en ce cas, les parties recusantes, condamnees & condamnons, és peines & amendes portees par nos Ordonnances sur les recusations faictes contre nos Iuges, és despens & interests desdits Enquesteurs, Commissaires & Examinateurs.

9 Voulans en outre pouruoir ausdits Enquesteurs, Commissaires & Examinateurs, sur le faict d'aucuns poincts & fonctions, estans & dependans de leursdits offices, comme dit est, Nous auons ordonné & ordonnons, en iceux esclaircissant, confirmant & reglant, pour ce regard, tous lesdits Enquesteurs, en vn mesme instar & semblable exercice, suiuant & en consequence des Ordonnances & Arrests susdits: mesmes celuy par nostre Cour de Parlement, donné entre nostre Iuge de Lodun, & les Enquesteurs, le dixneufiesme iour d'Aoust mil cinq cents quatre-vingts vn. Que iceux Enquesteurs, Commissaires, Examinateurs en general & en particulier, vacqueront chacun endroict soy, à l'audition, examen, closture, & affinements de tous comptes testamentaires, tutelles, curatelles & toutes autres administrations de biens: soient de saisies ou autrement, fors & excepté de ceux des villes: & ce priuatiuement & exclusiuement à tous nosdits Iuges, leurs Lieutenans & Conseillers Presidiaux, & tous autres, quelques coustumes locales, qui par eux puissent estre pretenduës & alleguees. A la charge toutesfois, que suruenans quelque cas & contestation, debats & differents par les parties, leurs Procureurs, ou Conseil, sur quelque article de compte, lesdits Enquesteurs, Commissaires Examinateurs en feront rapport ou renuoy pardeuant nosdits Iuges, pour eux ouys, ou sur ledit renuoy le faict d'iceluy article debatu, estre decidé & terminé ce que de raison.

10 Que lesdits Enquesteurs, Commissaires, Examinateurs feront toutes diuisions & partages d'heritages, comme aussi toutes eualuations, estimations & prisees de biens immeubles, ou d'autres choses, tant en matiere de partages que rescisoire ou autres, & ce par preuention, s'ils en sont premierement requis & neantmoins priuatiuement & exclusiuement à tous Notaires, Practiciens & autres que nosdits Iuges y commettent, ou les parties choisissent, nomment & appellent à volonté. Et sur ce que pour le regard des matieres où il sera question d'informer & faire preuue par tesmoins de la valeur de quelque chose, il est ordonné par l'article cent soixante deux de l'Ordonnance de nos Estats tenus à Blois, que les parties seront tenuës conuenir d'vne part & d'autre de gens experts à ce cognoissans: & à faute d'en conuenir, en seront nommez d'Office par nos Iuges, pour estimer & eualuer les choses & en rendre raison, sans autrement les appoincter à informer & faire enquestes. D'autant que les enquestes qui auoient sur ce à se faire auparauant, estoient & ont esté tousiours faictes par lesdits Commissaires, Enquesteurs, comme encores se font par ceux de nostredit Chastelet de Paris, & que iceux Commissaires sont priuez de la confection desdites enquestes: & en ce faisant de l'vne des principales vacations de leurs offices, soubs pretexte de ladite Ordonnance, que nos Iuges interpretent à leur aduantage, & practiquent plus en haine & au preiudice desdits Commissaires Enquesteurs, que pour le bien & commodité de nosdits subjects, qui au contraire y ont & reçoiuent souuent notable interest, contre nostre intention & l'institution desdits Offices de Commissaires & Enquesteurs: Nous auons ordonné & ordonnons à nosdits Iuges & leurs Lieutenans, quand il sera question de faire aucuns partages & diuisions d'heritages, informer & faire preuue par tesmoings ou gens experts & à ce cognoissans de la valeur de quelque chose, soit en matiere rescisoire ou autre, renuoyer les parties pardeuers lesdits Commissaires, Enquesteurs, pour par eux estre vacqué à la confection desdits partages & diuisions d'heritages priuatiuement & exclusiuement à tous autres que ausdicts Enquesteurs.

11 Comme aussi pour faire lesdictes preuues, eualuations, appretiations d'heritages en toutes matieres susdites, où il sera question d'informer & faire preuues par tesmoings, & pour nommer & conuenir d'experts & gens à ce cognoissans, & à faute d'en conuenir par les parties, en seront d'Office nommez & pris par lesdits Commissaires & Enquesteurs pour ce faict, & desdicts experts conuenus & nommez, ou par lesdits Commissaires prins d'Office, le serment receu, vacquer à l'eualuation & appreciation des grains, heritages, & autres choses contentieuses, & à l'audition des tesmoins sur ce à ouyr, pour la verification des faicts déduicts par les procez, & sur ce faire tous procez verbaux & enquestes necessaires. Defendant tres-expressément à nosdits Iuges d'entreprendre & retenir d'authorité par Ordonnance ou appoinctement, faire par eux aucun desdicts partages & diuisions d'heritages, ne encores retenir aucunement la nomination & conuention d'experts, & la confection des procez verbaux & enquestes sur ce à faire, ou à icelles cõmettre, ou renuoyer pardeuant autres que lesdits Commissaires & Enquesteurs: & à tous Notaires, Practiciens & autres quelsconques, de s'immiscer au faict & confection d'aucunes des choses susdictes, leurs circonstances & dependances, & à nos Greffiers en expedier ou deliurer aucune commission à cest effect, à autres que ausdits Commissaires, Enquesteurs, sous pretexte & couleur de ladite Ordonnance, laquelle quant à ce, & en tant que besoin est, & peut estre, Nous auons des sciences & authorité que dessus, reuocquee & reuocquons par ces presentes, & voulons n'auoir plus de lieu, & preiudicier ausdicts Commissaires, Enquesteurs: le tout à peine de nullité de tous les actes susdits, faicts par autres que lesdits Enquesteurs, ou autrement que cy-dessus est dit, despens, dommages & interests des parties, Commissaires & Enquesteurs, & des peines & amendes cy-dessous dites. A la charge neantmoins, que si sur lesdites prisees, estimations, partages & diuisions d'heritages, eualuations, appreciations susdictes, il suruient quelque different ou debat d'articles entre les parties, d'en faire rapport ou renuoy, comme dessus est dit, à nosdits Iuges, pour par eux y estre faict ce que de raison. Feront pareillement lesdits Commissaires, Enquesteurs & Examinateurs concurremment auec nosdits Iuges, & neantmoins par preuention s'ils sont premierement requis, & priuatiuement à tous Sergents, Notaires, & autres quelsconques; tous seellez, inuentaires & saisies si besoin est, des biens de ceux qui decederont sans hoirs, & des criminels, soit des villes de leurs demeures, faux-bourgs & banlieuë d'icelles, ou autres lieux estans du ressort des Bailliages & Seneschaussees

Seneschaussees où ils sont establis pour la conseruation de nos droicts & des particuliers.

12 Quant aux vidimus & collations Iudiciaires, que les parties, leurs Conseils, ou Procureurs voudront faire faire aux originaux, elles se feront indifferemment par les Iuges, Enquesteurs & Greffiers, sans que nosdits Iuges les puissent retenir pardeuers eux, ne icelles par leurs ordonnances ou appoinctements, attribuer aux Greffiers & autres personnes quels ils puissent estre, que ausdits Commissaires Enquesteurs, si ce n'est du consentement des parties & icelles le requerant. Ce que nous auons à nosdits Iuges defendu, & defendons à peine de nullité.

13 Et d'autant que iceux Enquesteurs, Commissaires & Examinateurs, ont tousiours eu ou doiuent auoir, & leur est imposé la garde des minuttes des procez verbaux d'Enquestes, & de tous les autres actes, ausquels à cause de leursdits offices, ils ont à vacquer & besongner, vacqueront & besongneront, tant pour estre responsables du faict & expedition d'iceux, & des actes ausquels ils auront vacqué & besongné, & des grosses, que sur lesdites minuttes ils expedient & deliurent, que pour euiter toute occasion de faulseté, qu'en haine & preiudice d'iceux, se pourroient commettre esdites minutes: Si ayans vacqué, besongné & escrit à la confection desdites enquestes & autres actes, ils deuoient se desfaire desdites minuttes qu'ils en auroient faictes & dressees, és mains d'vn autre, lequel deust sur icelles expedier & deliurer les grosses d'icelles enquestes & actes, l'emolument desquelles grosses est le principal fruict & profit qui leur reuient de leursdites vacations & labeur. En quoy desirans les maintenir & conseruer pour n'estre raisonnable, & moins nostre intention & vouloir, faire & laisser aucun profiter de la vacation, industrie, labeur & trauail d'autruy, comme lesdits Greffiers, leurs Commis & Clercs, ou leurs Adjoincts, qui n'apportent és actes esquels doiuent assister lesdits Commissaires Enquesteurs, qu'vne simple presence sans aucun autre trauail ou industrie à la confection d'iceux: & pour le regard dequoy neantmoins, il leur est attribué & perçoiuent salaires en aucuns de nosdicts Bailliages & Seneschaussees, à la raison de la moitié de la vacation desdits Enquesteurs, Commissaires Examinateurs, Nous auons par cestuy nostre present Edict ordonné & ordonnons, conformement à l'ancienne institution d'iceux Commissaires Examinateurs, l'Edict du feu Roy François nostredit Sieur & ayeul, l'Arrest de nostredite Cour de Parlement à Paris, sur la verification & entherinement d'iceluy, du troisiesme iour d'Auril, mil cinq cents quatorze, & autres susdits: & pour les considerations cy dessus declarees, que iceux Iuges & leurs Lieutenans, & autres nos Officiers, ne pourront contraindre lesdits Enquesteurs, Commissaires Examinateurs, à apporter & mettre pardeuers eux ou nosdits Greffiers, les minuttes des procez verbaux, enquestes, ne d'aucuns actes, ausquels lesdits Enquesteurs auront vacqué, escrit & besongné, vacqueront, escriront & besongneront à cause de leursdits offices, qui seront & dependront de leur attribution, exercice & fonction: ains que lesdites minuttes demeureront tousiours ausdits Enquesteurs Commissaires & Examinateurs, pour seuls, & non autres, en faire expedier & deliurer les grosses, ou coppies d'icelles, aux parties & à ceux qui y auront interest, & en prendre & perceuoir l'entier profit & emolument. Et neantmoins suiuant nos Ordonnances, mesmes celles des Estats tenus en nostre ville d'Orleans, article quatre-vingts, & les Arrests de Reglement sur ce donnez & interuenus en nostredite Cour de Parlement; sans que la garde des minuttes desdits actes, façon, expedition & deliurance des grosses d'iceux, & la perception de l'emolument ausdits Commissaires Enquesteurs, pour ce attribué, & ordonné, soit ou puisse estre d'oresnauant pretendu ne debattu contre eux ou iceux pour se tirer en action, soit en nostredite Cour de Parlement ou ailleurs. Ce qu'à chacun desdits Iuges & Greffiers, si comme à luy appartiendra, nous auons prohibé & defendu, prohibons & defendons tres-expressément par cesdites presentes: semblablement ausdits Adjoincts, Commis & Clercs de nos Greffes & à tous autres quelsconques, sous les peines & amendes cy-dessous declarees: & à ceste fin, auons toutes & chacunes les causes, procez & instances pour ce meuës, intentees, poursuiuies, & pendantes entre nos Iuges & Greffiers, & lesdits Commissaires Enquesteurs, soit en nostre Conseil d'Estat, ou par tout ailleurs qu'en nos Cours de Parlements, en l'estat qu'elles sont ou peuuent estre, renuoyez & renuoyons à nosdites Cours de Parlements, pour y estre & non ailleurs decidees, determinees, & iugees ainsi que de raison. Ausquels Commissaires Enquesteurs, neantmoins nous auons conformément à l'Arrest de nostredicte Cour de Parlement à Paris, du cinquiesme iour de Mars mil cinq cents quatre-vingts, ordonné & ordonnons, qu'ils ne prendront ny pourront prendre des parties plus haut de deux escus sol par chacun iour, tant pour leurs salaires & vacations, que nourriture & defrayement d'eux & leurs cheuaux, quand il leur conuiendra, ou seront requis, aller hors des villes de leurs demeures, pour le faict de leurs estats. Ce que nous leur auons prohibé & defendu, prohibons & deffendons tres-expressément, à peine (en cas de contrauention) de suspension de leursdits estats, & de priuation, s'il y eschet, Et toutesfois à ce que cela ne soit aucunement debatu ausdits Cōmissaires Enquesteurs, ayant egard à la cherté des viures, & à la qualité de leur office, Nous leur auons permis & permettons par cesdites presentes d'iceux deux escus sol auoir, prendre & perceuoir des parties, pour chacune iournee qu'ils les employeront, & eux auront à vacquer & besongner pour eux, & ce par maniere de prouision, & iusques à ce que autrement soit par Nous, ou nostredite Cour de Parlement, ordonné. Et neantmoins, sans diminution aucune du droict des minuttes, grosses des Enquestes, informations & autres actes, esquels ils auront vacqué & besongné, vacqueront & besongneront. Lequel droict ils pourront en outre prendre, auoir & perceuoir, & voulons leur estre payé & baillé par les parties, à la raison & ainsi que dit est cy-dessus, attendu qu'ils n'ont autres gages ne emoluments à cause de leursdits offices, que ledit droict seulement.

14 Et à ce que lesdits Enquesteurs, Commissaires & Examinateurs, puissent d'autant mieux satisfaire au deub de leurs offices, & se maintenir en iceux: Nous voulons, comme il est porté par lesdits Arrests, que tous Greffiers & leurs Commis soient tenus faire soigneux registre de tous appoinctements donnez ou prins entre les parties, pour faire enquestes & tous actes susdicts, & trois iours apres en bailleront vn roolle signé d'eux ausdits Commissaires Enquesteurs, sans y faire faute ou refus, sous les peines cy-dessus dites.

15 Mais pour obseruer l'egalité entre lesdits Commissaires Enquesteurs & examinateurs, nous auons ordonné & ordonnons que d'oresnauant toutes & chacunes les enquestes, informations & autres actes estãs & dependans de l'exercice & fonction de leurs Offices, seront egalement distribuez & departis entre-eux de mois en mois, & ce à tour de roolle, qui prendra son commencement par le plus ancien, dont sera faict registre, qui sera & demeurera és mains dudit premier receu, & subsequemment aux autres, durant chacun mois. Et en cas de recusation, sera le recusé remply d'vn simple acte qui luy seroit escheu ou eschera. Et au cas que l'vn desdicts Commissaires Enquesteurs, en vertu d'aucune commission, ou à l'occasion d'aucune enqueste qui luy aura esté distribuee & seroit escheuë, deust aller & allast hors de la ville où il seroit estably, & luy conuint pour ce demeurer quelque temps, ne pourra pretendre aucun droict de distribution pour le temps de son absence, ne retenir le papier & registre de la distribution en ses mains, ains le baillera & laissera au Commissaire Enquesteur qui le suiura en ordre.

16 Lesdits Commissaires Enquesteurs & Examinateurs pourront vacquer au faict & preparatoire de Iustice non seulement, mais aussi à celuy de la Police, comme font ceux de nostredit Chastelet à Paris, à l'instar desquels lesdicts Commissaires Enquesteurs & examinateurs ausdits autres Bailliages, Seneschaussees & villes, ont esté d'ancienneté instituez, & creez, & eux doiuent estre reglez, conseruez & maintenus és fonctions à eux commises: l'intention de nos predecesseurs Roys ayant tousiours esté telle, & nous desirans & entendans aussi qu'ils iouyssent de leursdits Estats, & des prerogatiues & facultez à eux y attribuees par leurs institutions, & l'Edict susdit dudit feu Sieur Roy François nostre ayeul, ainsi qu'il appert par iceluy Edict, & l'Arrest du Conseil Priué du feu Roy Henry, nostre tres-honoré Sieur & pere, du septiesme iour de Mars mil cinq cents cinquante cinq, donné au profit des Commissaires Enquesteurs au Bailliage & Preuosté d'Orleans, & nos lettres de Declaration du seiziesme May mil cinq cents quatre-vingts deux, verifiees en nostredite Cour à Paris: Nous auons statué & ordonné, statuons & ordonnons par cestuy nostredit Edict, voulons, entendons & nous plaist, que pour mieux contenir chacun en son deuoir & office, reprimer & corriger les vices & excez, punir & chastier les mal-viuans & maluersans, & en cela soulager nos Iuges & Officiers, ayans charge du fait de Police, lesdits Commissaires Enquesteurs d'oresnauant vacqueront & entendront bien & soigneusement au faict & preparatoire de Police, qui est à sçauoir, à la recherche des mal viuans, mal-versans, & contreuenans aux Ordonnances de nos predecesseurs Roys, & Nous, faictes sur l'ordre & reglement de viure & de ladite police, & ce par les quartiers des villes à eux destinez, ou qui pour cest effect le seront, conformément à nostredit Chastelet de Paris: A la charge qu'ils seront tenus faire leurs procez verbaux ou rapports des excez, mal-versations, mal-viuances & contrauentions qu'ils auront troué & trouueront auoir esté & estre faictes & commises contre nosdites Ordonnances pardeuant les Iuges, Maires de nos villes, ou deputez sur l'Edict faict de Police, pour par eux y estre pourueu: Et les mal-viuans, delinquans & contreuenans, punis & chastiez, selon l'exigence des cas, & leurs fautes & malefices. Lesquels mal-viuans, delinquans & contreuenans, lesdicts Commissaires Enquesteurs, pourront faire apprehender & constituer prisonniers, si besoin est, & le cas y eschet: dont ils aduertiront nosdits Iuges Officiers, au plustost & sans remise à l'effect que dessus. Pour le regard dequoy, à ce que lesdits Commissaires Enquesteurs, puissent y satisfaire auec l'authorité requise, Nous mandons & enjoignons tres-expressément à tous Huissiers, Sergents desdits Bailliages & Seneschaussees, les accompagner & leur faire & prester obeyssance & assistance, par tout où ils auront besoin & seront par eux requis & appellez, pour le faict & execution de leurs offices, sans en faire aucun refus, & ce sur grosses peines, & mesmes de suspension de leurs offices, & de priuation d'iceux s'il y eschet: Comme en cas de necessité feront les habitans de nos villes, sans toutesfois que lesdits Commissaires Enquesteurs, puissent au preiudice de nos Iuges & des Maires & Escheuins de nos villes, ayans charge du general de Police, & reglement des viures, pretendre ne prendre plus grande cognoissance dudit faict de Police & reglement des viures.

17 Et pouruoyant ausdits Commissaires Enquesteurs, sur le rang & seance qu'ils deuoient auoir & tenir, & leur appartient, attendu que leursdits Estats sont en nombre, & des plus importans de Iudicature apres ceux de nosdits Iuges, & que pour le faict de leursdits offices, il est besoin qu'ils se trouuent és Auditoires de nosdits Iuges, ou aillent pardeuers eux, en leur Chambre du Conseil, pour leur faire rapport ou les informer des cas qui se presentent, ou les satisfaire sur aucuns poincts des actes, esquels ils auront vacqué & besongné, dont nosdits Iuges pourroient estre en doute: voulans aussi qu'ils soient recognus selon la qualité & dignité de leursdits offices, Nous auons conformément à aucuns des Arrests de nostredite Cour de Parlement à Paris, ordonné & ordonnons qu'iceux Commissaires Enquesteurs, ayent entree & seance, à sçauoir, aux Auditoires & sieges de nosdits Iuges, durant la plaidoirie, & en leur Chambre du Conseil, durant qu'ils auront à y estre pour le faict de leurs rapports, & non autrement, & ce immediatement aupres de nos Aduocats & Procureurs, en chacun desdits sieges, ou ailleurs qu'il sera aduisé par nosdits Iuges, pour le plus honorable, selon la qualité des offices desdits Commissaires Enquesteurs. Et en tous lieux & assemblees publiques & solemnelles qu'ils puissent aller & marcher indistinctement apres nosdits Officiers, & presentement à tous autres nos Officiers & autres quelsconques, Mandons à tous & chacuns nos Iuges, leurs Lieutenans & Conseillers, designer ausdits Commissaires Enquesteurs, ledit lieu & place de leur seance, ainsi que dit est cy-dessus. Et d'iceluy, ensemble de celuy d'estre, aller, & marcher apres nosdits Officiers en tous lieux & assemblees publiques, laisser iouyr & vser pleinement & paisiblement, sans leur faire, mettre ou donner, ne permettre leur estre faict, mis ou donné aucun trouble ou destourbier ou empeschement au contraire.

18 Et d'autant qu'en aucuns lieux de ce Royaume est debattu ausdits Commissaires Enquesteurs, la qualité & nom de Commissaire, qui est la premiere attribuee à ceux de nostre Chastelet à Paris, à l'instar desquels les autres ont (comme dit est) esté instituez & creez: & par là aussi aucuns des principaux poincts de leur attribution, & principalement de celuy concernant le preparatoire de la Police, Nous voulons que d'oresnauant

d'oresnauãt ils iouyssent & vsent tousiours en tous actes, de ladite qualité de Commissaire, auec celle d'Enquesteur & Examinateur, & ce comme font ceux dudit Chastelet à Paris: Et outre pour les rendre d'autant plus recogneus & authorisez en leursdits offices, nous les auons voulu honorer & decorer, honorons & decorons par ces presentes, des nom, tiltre & qualité de nostre Conseiller: & à eux permis, accordé & octroyé, permettons, accordons & octroyons, des science & authorité que dessus, Que d'oresnauant ils puissent & leur loyse vser desdits nom, tiltre & qualité: tels se nommer & qualifier, & estre nommez & qualifiez en tous lieux & actes, auec leur qualité d'Enquesteur, Commissaire & Examinateur.

19 Et afin que plus commodément, & au soulagement de nos subjects, lesdits Commissaires Enquesteurs & examinateurs puissent vaquer & entendre aux affaires, cas & occurrences, estans & dependans de leursdits Offices: mesmement és grandes & principales villes de cestuy nostre Royaume, esquelles y a sieges Presidiaux, Chastelets & Palais de grande estenduë, & grand nombre desdicts Enquesteurs, Nous auons ordonné & ordonnons, à nos amez & feaux Conseillers, les Threforiers generaux de France, Baillifs, Seneschaux & Iuges, chacun en leur regard d'aduiser à destiner & assigner ausdits Commissaires Enquesteurs, lieu conuenable & commode, en l'enclos desdicts Chastelets & Palais desdits sieges de Iustice, pour illec s'assembler & y faire & tenir Chambre & Bureau, s'y retirer & ouyr les Procureurs & Practiciens, ou parties en ce qui est dependant de leurs Offices: & ce comme il a esté faict aux Enquesteurs, commissaires & examinateurs de nostredit Chastelet à Paris, & est par eux obserué, suiuant l'Arrest de nostredite Cour de Parlement, du 1. iour de Feurier 1577.

20 Lesdits offices d'Enquesteurs, Commissaires & examinateurs, estans, comme dit est, en nombre & des plus importans de Iudicature, & à ceste cause bien considerable qu'ils soient tenus & exercez par personnes de literature, science & Iurisprudence, & non autres. Nous auons pour ceste consideration & pour obuier aux abus, inconuenients & retardements cy-deuant, & qui cy-apres pourront aduenir, en l'expedition & iugement des causes & procez, par les nullitez debattuës & mal façons commises en la confection des enquestes, & autres actes susdites, & qui pourront s'y commettre par ceux qui les ont faicts & pourroient faire: n'estans de la suffisance & capacité requise, ordonné & ordonnons par cesdites presentes, que d'oresnauant il ne sera pourueu, receu, ne admis esdites offices (mesmement és sieges des villes capitales de cestuy nostre Royaume, esquelles y a Vniuersitez en Droict & sieges Presidiaux) aucuns qui ne soient versez en la faculté de Iurisprudence, ait en icelle obtenu le degré de licẽce pour le moins, semblablement practiqué & exercé la fonction d'Aduocat par quelque temps: Et encores prealablement suby l'examen en Droict, & practiqué en nos Cours de Parlements, ou sieges Presidiaux, selon l'addresse de leurs lettres de prouision: les autres Enquesteurs, Commissaires examinateurs esdits sieges, presents & appellez, que nous voulons auoir voix deliberatiue sur le faict & iugement de la capacité & reception des pourueus desdits estats.

21 Outre toutes lesquelles choses & attributions susdites, nous auons iceux Commissaires Enquesteurs & examinateurs deschargé, liberé, exempté & affranchy, deschargeons, liberons, exemptons & affranchissons de toutes & chacunes les autres charges publiques, sans qu'ils soient ou puissent estre contraincts de les apprehender & gerer, si bon ne leur semble. Pour le regard de toutes lesquelles choses susdites sera ausdits Commissaires Enquesteurs par nous faict expedier toutes les lettres à ce necessaires.

22 Et à ce que cestuy nostre present Edict soit inuiolablement entretenu, obserué & gardé, & lesdicts Commissaires Enquesteurs examinateurs, d'oresnauant puissent paisiblement iouyr de leurs offices, & des prerogatiues, preeminences, function, & perception des droicts, profits & emoluments à eux, à cause de leursdits offices, appartenans & y afferans, & par leur ancienne institution attribuez, & par lesdits Edicts & Arrests adiugez, ensemble des autres cy-dessus specifiez & declarez, sans y estre troublez & empeschez, ne eux tenus pour le soulagement des parties (sinon qu'elles le requissent d'vn commun accord) appeller ne prendre auec eux aucuns desdicts Greffiers ou Adjoinct ausdites auditions de comptes, confection de partages, diuision d'heritages, prisees, estimations, eualuations d'iceux, seellez & inuentaires, & tous autres actes susdits, estans & dependans de leurs offices, & y afferans: esquels actes & expeditions de Iustice, nosdits Iuges & Enquesteurs n'ont accoustumé, ny doiuent prendre aucun Adjoinct ou autre en telle qualité: A la charge neantmoins qu'ils appelleront les Adjoincts, ou Greffiers à faute d'Adjoincts, au faict & vacation des Enquestes, examen à futur, & repetitions de tesmoins, ainsi que par nos Ordonnances ils y sont adstraincts & doiuent faire, sans encores qu'en quelque sorte & maniere que ce soit ou puisse estre, il soit directement ou indirectement entrepris & vsurpé sur les offices desdits Commissaires Enquesteurs & examinateurs, fonctions & vacations y afferans, droicts, profits & emoluments à eux attribuez, adiugez & appartenans, comme dit est, soit par nosdits Baillifs, Seneschaux, Iuges Presidiaux & Conseruateurs, Preuosts, Viguiers, Vicomtes, Alloüez, leurs Lieutenans, Maires & Escheuins des villes, Greffiers, Adjoincts, Aduocats, Procureurs, Practiciens, Notaires, Sergents, ou autres, generalement quelsconques, sous quelque pretexte ou occasion que ce soit. Ce que nous auons à chacun endroict soit, & si comme à luy appartiendra, prohibé & defendu, prohibons & defendons par cesdites presentes; par lesquelles nous auons dés à present, comme pour lors, condamné & condamnons chacun des contreuenans, à sçauoir, pour la premiere fois, en cent escus d'amende, moitié enuers Nous, & l'autre moitié enuers lesdits Commissaires Enquesteurs, & outre és despens, dommages & interests, tant desdits Commissaires Enquesteurs, que des parties qui y auront & pourront auoir interests. Pour lesquelles amendes, nous voulons estre poursuiuy & leué executoire par nos Procureurs generaux ou leurs Substituts contre les contreuenans: & iceux executoires baillez & deliurez aux Receueurs de nos domaines ou amendes, ou Fermiers d'icelles, pour iceux contreuenans estre contraints au payement desdites amendes par retention de leurs gages ou autrement, comme pour nos propres deniers & affaires: & en cas de recidiue ou contumace, de suspension, interdiction ou priuation de leurs offices, procurations, postulations, charges & exercices.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les Gens tenans nos Cours de Parlements, & à tous nos Baillifs, Seneschaux, Presidents Presidiaux, Lieutenans generaux, tant Ciuils que Criminels & Particuliers, Iuges & Conseillers, Magistrats, Preuosts, Vicomtes, Viguiers, ou leurs Lieutenans & Commis, Maires, Consuls Escheuins de villes, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que cestuy nostredit Edict & Reglement, ils facent lire, publier & enregistrer és registres de nos Greffes, & par tout ailleurs que besoin sera: iceluy entretiennent, gardent & obseruent, facent entretenir, garder & obseruer inuiolablement de poinct en poinct, selon la forme & teneur. Et lesdicts Enquesteurs, Commissaires examinateurs, de l'entier contenu d'iceluy faire souffrir & laisser, facent, souffrent, & laissent iouyr pleinement, entierement & paisiblement, sans leur faire mettre ou donner, ne permettre leur estre faict, mis ou donné aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire, contraignant à ce faire tous ceux qui pour ce seront à contraindre, par les voyes & peines susdites, nonobstant tous Edicts, mesmes les dessusdits des mois de Iuin, mil cinq cens trente six, cinquante quatre, & cinquante neuf: & de May mil cinq cents quatorze, Ordonnances de nos Estats de Blois, & nosdites Lettres de Declaration du mois de Decembre, mil cinq cents quatre-vingts-vn. Semblablement toutes autres Ordonnances, Mandements, Lettres, defenses interuenuës & faictes depuis l'institution desdits Commissaires Enquesteurs, en ce qu'elles pourroient leur preiudicier, & estre, & faire au contraire de leurdite institution & creation de leurs offices, & des Arrests de nostredite Cour de Parlement à Paris susdits, & d'autres par elles donnez au profit d'iceux Commissaires Enquesteurs: A quoy, en tant que besoin est, & pourroit estre, Nous auons derogé & derogeons, & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, par cesdites presentes, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, la cognoissance, decision & iugement desquelles nous auons laissé & laissons, & d'abondant attribué & attribuons à nosdictes Cours, & icelle interdicte & deffenduë, interdisons & defendons à tous nos autres Iuges & Officiers quelsconques: Mandons à nos Aduocats & Procureurs generaux en nosdictes Cours, & à leurs Substituts esdits sieges, chacun endroict soy, requerir & poursuiure la publication de cestuy nostredit Edict, incontinent qu'il leur aura esté, & sera presenté, & à l'execution d'iceluy expressément tenir la main: & d'icelle publication ou du refus, dilayement ou empeschement, qui aura esté & sera faict, & par qui, certifier au plustost nosdites Cours de Parlements, pour sur lesdits refus, dilayement ou empeschement estre par elles pourueu, & faict ainsi qu'elles verront estre à faire par raison, aux fraiz & despens de ceux qu'il escherra, outre les peines & amendes susdites: Et ce à peine contre lesdits Substituts (en cas de conniuence, refus ou dilayement par eux sur ce faict, & vsé) d'arrest, retention ou commuance de leurs gages, & de suspension de leurs offices s'il y eschet: Car tel est nostre plaisir. Et d'autant que de cesdites presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux pour la publication, registrement & execution d'icelles, ou autrement, Nous voulons qu'aux coppies qui en seront deuëment faictes, collationnees, & vidimees par nos amez & feaux Conseillers, Notaires & Secretaires, ou sous seel Royal, foy soit adioustee comme au present original: Auquel, afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel. Donné à Paris au mois de May, l'an de grace mil cinq cents quatre-vingts & trois. Et de nostre regne le neufiesme. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, PINART. Et à costé, Visa. Et seellees sur lacs de soye rouge & verte, du grand seau de cire verte.

Leuës, publiees & registrees, ouy le Procureur general du Roy, aux charges & modifications portees par le registre de ce iour: à Paris en Parlement, le 15. iour de Ianuier, l'an de grace 1585. Signé, DV TILLET.

Arrest de la Cour de Parlement portant verification du precedent Edict & Declaration, & modifications & restrinctions y contenuës.

Arrest de verification du 15. Ianuier 1585.

VEV par la Cour les Lettres patentes du Roy, en forme d'Edict, donnees à Paris au mois de Mars, mil cinq cents quatre-vingts trois, sur le Reglement du fait & exercice des offices d'Enquesteurs, és lieux où ils sont establis, droicts, profits, prerogatiues d'iceux. Et la requeste presentee à ladite Cour, par Maistre François Barrault, Enquesteur en la Seneschaussee de Poictou, le vingt sixiesme Aoust audit an, & autres pieces attachees esdites Lettres, sous le contreseel, & les conclusions du Procureur general du Roy, Ladite Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront leuës, publiees & registrees, ouy le Procureur general du Roy, soubs les modifications qui ensuiuent. A sçauoir, quant au premier, cinquiesme & vingt deuxiesme articles, pour auoir lieu, & estre gardez & obseruez selon les modifications cy apres inserees, à chacun des articles desdites Lettres, & sans preiudice des droicts des Adioincts, és lieux où ils sont establis & pourueus en offices. Sur le deuxiesme article, reserué & excepté les Enquestes, sur faicts iustificatifs & de reproches en matiere criminelle, & les interrogatoires qui seront faicts d'Office en matiere ciuile, & sur faicts resultans des procez. Quant au quatriesme ne seront compris les cas reseruez aux Iuges, par les Arrests & Ordonnances, de pouuoir faire Enquestes: Et pourront les Iuges, en chacun Siege, bailler commission sur les lieux esloignez de dix lieuës, & plus, du Siege, pour proceder au faict des Enquestes. Le sixiesme sera gardé pour les tesmoings, qui pourront estre ouys en l'Audience sans restrinction du nombre des tesmoings, pourueu qu'ils soyent ouys sur le champ en Audience. Le septiesme n'aura lieu que pour les interrogatoires & auditions sur faicts & Articles pertinents.

Pour le regard du huictiesme Article y sera pourueu par les Iuges, suiuant les Ordonnances. Quant au neufiesme, sont exceptez les comptes d'Eglises Cathedrales, & ceux des villes, & sans que lesdicts Enquesteurs (en cas de contestation & debat) puissent faire leur rapport aux Iuges: Ains seront tenus renuoyer les parties par deuant lesdits Iuges. Le dixiesme pour auoir lieu pour le faict des partages volõtaires tant seulemẽt, & non en partages qui se font par autorité de Iustice: Et sans que en cas de debat & different sur les prisees & eualuations de biẽs, ils en puissent faire rapport en Iustice: Ains seront tenus en faire renuoy pardeuãt lesdits Iuges. L'vnziesme aura lieu pourueu que ce soit dans les dix lieuës de leur Siege & demeurance

demeurance des parties. Et le douziesme, fors des pieces & tiltres, mises & produites pardeuers le Greffe desdits Sieges, desquelles les collations seront faites par les Iuges ou leurs Greffiers : Pour le regard du treziesme, que les Iuges ne pourront contraindre les Enquesteurs d'apporter ou mettre pardeuers eux, ou leurs Greffiers, les minuttes des procez verbaux & enquestes par eux faites, pour iuger sur icelles : ains seront grossoyées & deliurées par lesdits Enquesteurs, prenans l'esmolument accoustumé, sans que lesdits Enquesteurs puissent prendre plus de deux escus pour leur despense, salaires & vacations de chacun iour, quand ils sortiront hors la ville, pour l'exercice de leursdits estats. Et nantmoins qu'apres la mort desdits Enquesteurs, leurs minutes seront portées au Greffe: à la charge que le profit & esmolument de la premiere grosse qui en sera faite & deliurée, viendra à la veufue ou heritiers de l'Enquesteur decedé. Et pour le quatorziesme, que les Greffiers desdits Iuges seront tenus faire fidel registre des actes qui seront expediez en Iustice. Ausquels lesdits Enquesteurs auront recours quand besoin sera, sans que lesdicts Greffiers soient tenus leur deliurer lesdits actes, sinon en cas qu'ils en soient requis par les parties. Sur le seiziesme, demeurera au Iuge ordinaire la cognoissance de Police, suiuant l'Ordonnance. Et quant au dix-septiesme, auront lesdits Enquesteurs seance ez iours d'Audience au dessous des Aduocats & Substitut du Procureur General du Roy, & non en la Chambre du Conseil. Pour le dix-huictiesme, ordonne la Cour, que lesdits Enquesteurs ne pourront prendre autre tiltre & qualité que celle qui leur est attribuée par les Edicts d'erection de leurs estats. Sur le dix-neufiesme pourront s'accommoder d'vn lieu conuenable, qui ne porte incommodité à autre, & pour faire leurs expeditions & icelles deliurer, & non à autre fin. Quant au vingtiesme, seront examinez par les Iuges seuls, sans que les Enquesteurs auparauant receus, y soient appellez, & sans qu'ils soient adstraincts prendre degré, si bon ne leur semble. Et pour le regard du vingt & vniesme demeureront sujects ez charges publiques, sans pouuoir pretendre exemption à cause de leurs estats. Faict en Parlement le quinziesme iour de Ianuier l'an mil cinq cents quatre-vingts-cinq. Signé, Maignen.

Declaration du Roy, par laquelle il ordonne, que d'oresnauant les hauts Iusticiers du ressort & Bailliage de Senlis ne pourront cognoistre des oppositions & differents meus à l'occasion des obligations faictes sous seel Royal.

Charles par la grace de Dieu, Roy de France : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Par la coustume de nostre Bailliage de Senlis, redigée par escrit, confirmée & emologuée en nostre Cour de Parlement de Paris, est expressement porté, que les hauts Iusticiers ne cognoistront aucunement des oppositions ou differents qui seroient meus à l'occasion des obligations faictes sous seel Royal, sans qu'ils s'en puissent aucunement entremettre : neantmoins lesdits hauts Iusticiers audit Bailliage ne permettent l'execution & contraincte estre faicte dedans leurs ressorts respectiuement, lesdites obligations passées sous seel Royal, sinon par leur permission, retenant la cognoissance des differents & oppositions qui en interuiennent : qui est chose desrogeant à ladite coustume, & dont nos droicts sont diminuez pour la perte & substraction, non seulement de la Iurisdiction ordinaire, mais aussi des defauts & amendes qui nous en peuuent estre adjugées. Aussi les Sergents desdits hauts Iusticiers s'efforcent mettre à execution icelles lettres obligatoires passees sous seel Royal, contre le contenu en nos Ordonnances & Reglemens faicts sur la reformation de la Iustice : à quoy nous desirons pouruoir. XCIII. Charles IX. en Iuillet 1566.

Sçauoir faisons, que veu en nostre Conseil l'article de ladite coustume dudit Bailliage de Senlis, dont l'extraict est cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, & ensuiuant icelle receuë & emologuée en nostredite Cour de Parlement de Paris, Auons dit & declaré, disons & declarons, que d'oresnauant les Officiers des hauts Iusticiers dudit Ressort & Bailliage de Senlis, ne pourront cognoistre des rigueurs executions, & contrainctes, opposition ou autres differents interuenans à occasion des obligations faites ou passees sous seel Royal, ne donner sur icelles aucune permission à leurs Sergents, pour les mettre à execution, & que nous leur auons defendu & defendons tres-expressement, & à iceuxdits Sergents proceder à l'execution d'icelles obligations passees sous seel Royal, sur peine d'amende arbitraire especiale à nous & aux parties qui y auront interest, & de nullité de ce qui sera fait au contraire.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de nostre Cour de Parlement de Paris, Baillif dudit Senlis, ou son Lieutenant : à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nos presentes declarations, & contenu cy-dessus ils facent publier & enregistrer par tout où besoin sera, garder & obseruer & entretenir selon leur forme & teneur, sans y contreuenir, ne souffrir y estre contreuenu en aucune maniere : contraignant à ce faire & obeyr lesdits Officiers des hauts Iusticiers & Sergents dudit Bailliage de Senlis, & autres qui pource seront à contraindre, par les rigueurs & contrainctes accoustumées pour nos propres deniers & affaires : nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles & sans preiudice ne voulons estre differé : Car tel est nostre plaisir, nonobstant aussi toutes Ordonnances, Edicts, Mandements & Lettres à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable, nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le deuxiesme iour de Iuillet l'an de grace mil cinq cents soixante-six : Et de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, De Laubespine.

Leuës, publiees & enregistrees, ouy & consentant le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement le 6. iour de Decembre l'an 1566. Ainsi signé, Du Tillet.

Quatre Arrests de la Cour de Parlement, portans Reglements entre les Baillifs & Preuosts de ce Royaume.

Entre François l'Huissier ayant les droicts cedez de Iulian Senault, appellant d'vne Sentence donnée par le Seneschal d'Anjou, ou son Lieutenant, & de ce qui s'en est ensuiuy : Et encores Maistre François Bonvoisin Iuge Preuost ordinaire d'Angers, Conseruateur des Priuileges Royaux, Maistre Pierre le Marchant Lieutenant de ladite Preuosté, aussi appellans & demandeurs en Requeste du vingt-troisiesme Aoust dernier. Et Ian Ioussel Sergent, & Maurice Iouce inthimez, les President, Lieutenant General & Presidiaux d'Angers, deffendeurs d'autre : sans que les qualitez puissent prejudicier. Peleus pour XCIV. Arrest du 22 Mars 1594.

l'appellant, a dit, Qu'ayant faict saisir (en vertu d'vne sentence du Preuost) les biens de feu Gautier, & employé Ioussel Sergent à faire criées, le curateur auroit demandé plusieurs delais, & voyant qu'il n'y auoit plus d'apparence d'en obtenir, se seroit addressé aux Presidiaux, qui auroient, sans l'ouïr donné iugement de surseance, qui auroit esté occasion que le Sergent ne pouuant plus rien faire, l'auroit faict appeller pardeuant le Preuost, afin d'estre payé de ses salaires. Cependant la somme (pour laquelle la saisie estoit faicte) a esté payée : C'est pourquoy le curateur debteur estoit tenu acquitter l'appellant vers ledit Sergent, le fait appeller à ceste fin pardeuant ledit Preuost : auquel il demande estre renuoyé pardeuant les Presidiaux, le Preuost ayant donné appoinctement à mettre, le Curateur se pouruoit aux Presidiaux, lesquels se rendans Iuges de la cause qui ne leur appartenoit, puis qu'il s'agissoit de la competance de l'vn ou de l'autre des Iurisdictions, retiennent la cognoissance pour iuger presidiallement deuant eux. L'appellant remonstre que la cognoissance appartenoit au Preuost: d'autre costé le Preuost donne iugement, par lequel pour s'estre distraict de sa Iurisdiction, condamne le Curateur en l'amende de dix escus, duquel iugement l'appel ne pouuoit aller aux Presidiaux, neantmoins par ialousie contre le Preuost, en ont prins la cognoissance & l'ont deboutté de sa demande en sommation contre le Curateur, ez despens, dommages & interests, & à rendre l'amende de dix escus : sauf son recours contre le Preuost, dont est l'appel, auquel il conclud. De Chezelles pour les Officiers de la Preuosté, a dit, que par sentence les Presidiaux ont prins cognoissance de ce qui appartient à la Cour, pour le reglement de leurs Iurisdictions, & non contents, animeusement prononce (sauf le recours contre le Preuost) & dit, qu'il auoit ineptement iugé, dont sont pareillement appellans, & a conclud en leur appel. Duret pour l'inthimé a dit, que les biens du debteur de l'appellant ont esté decretez au Presidial, où il s'est opposé, & par ce que l'vn des creanciers auroit emporté tous les deniers, sans que l'appellant eust rien touché, l'on auroit fait nouuelle saisie, & poursuiuy celuy pour lequel le deffunct estoit caution enuers le creancier, qui a touché lesdits deniers, afin de fournir pareille somme. Ce qui a eu tel effect que maintenant l'appellant est satisfaict : cependant, d'autant qu'il ne laissoit de poursuiure par saisie & criees, l'inthimé se seroit plainct aux Presidiaux qui auroient donné iugement de surseance, nonobstant veut l'appellant plaider deuant le Preuost, & pour ce que l'inthimé n'y auroit voulu proceder, le Preuost le condamne en l'amende de dix escus, dont appel, duquel les Presidiaux ja saisis estoient Iuges : Toutesfois n'a interest en leurs contentions, ce qui le concerne est satisfaict par le payement fait à l'appellant. Du Champ pour le Sergent, a dit, qu'il a trauaillé à la requeste de l'appellant, en vertu d'vne sentence du Preuost, & que pour ses sallaires, ayant intenté son action deuant luy, n'a point failly; en quelque Iurisdiction que l'on vueille qu'il plaide, n'y a interest; tant y a, que ses salaires luy sont deus. C'est pourquoy les iugements donnez pour ce regard contre l'appellant doiuent demeurer, attendu mesmes qu'il a de ce sentence arbitrale. Robert pour le Lieutenant General & Presidiaux, a dit, que la cognoissance du different leur appartenoit, ainsi que la Cour a entendu par le plaidoyé de Duret, & neantmoins elle voit l'entreprinse du Preuost, d'auoir condamné en l'amende de dix escus, pour s'estre pourueu deuant eux. L'appel releué au Presidial, ils ont pourueu aux parties, en sorte qu'il ne reste rien entr'eux. Ce qui regarde la Iurisdiction, ils sont superieurs du Preuost qui a donné lieu à leur iugement. Seguier pour le Procureur General du Roy, a dit, qu'il n'est besoin voir s'il y a grief, ou non, mais si c'est sentence ou non : l'appel du Preuost d'auoir condamné en l'amende de dix escus, qu'il ne veulent approuuer, n'estoit de la cognoissance des Presidiaux: l'on leur a remonstré l'incompetence, & interjecté appel qualifié d'incompetence, neantmoins passent par dessus, deschargent de l'amende de dix escus: dient que le Preuost a ineptement prononcé, & luy font des defenses : bien que le iugement fust iuridic ne le peuuent tenir pour sentence, n'ayant la puissance: c'estoit à la Cour à prononcer sur ces appellations: adherent à l'appel & demandent defense de plus prendre cognoissance des appellations d'incompetence, descharger des amendes, ny prononcer ineptement, ains si bien ou mal auoit esté iugé. Reste le fonds: or il est aisé à tirer les parties hors de procez, par le moyen du payement qui a esté faict, les sallaires sont deus au Sergent, & à l'appellant les frais iusques à la seconde saisie. La Cour, en tant que touche l'appel interiecté par l'Huissier, apres les declarations respectiuement faictes par les parties, que la somme principale a esté payée & acquittée par la partie de Duret, les a mis & met hors de Cour & de procez, condamne neantmoins Iouel ez despens iusques au iour du payement actuel. Et pour le regard de l'appel en ce qui concerne le Sergent, a mis & met l'appellation, & ce dont est appellé au neant, condamne l'appellant payer audit Sergent six escus pour ses frais & vaccations, & despens. Et faisant droict sur l'appel interjecté par les Officiers de la Preuosté, auquel les Presidiaux sont inthimez, & par mesme moyen sur les Conclusions du Procureur General du Roy, dit, qu'il a esté mal, nullement & incompetamment iugé, bien appellé par les appellans: A faict inhibitions & defenses ausdits Presidiaux de passer outre aucunement, au preiudice des appellations interjectées d'eux, comme de Iuges incompetents, ny faire proceder par prouision à l'execution de leurs sentences, qu'aux cas qui leur sont permis par les ordonnances, & n'entreprendre Cour ne Iurisdiction des matieres dont la cognoissance appartient audit Preuost. Et audit Preuost de prendre cognoissance d'autres causes que de celles qui luy sont attribuées par les Ordonnances. Enioinct ausdits Presidiaux en prononçant sur les appellations des sentences données par le Preuost, dire bien ou mal iugé en l'appel, sans plus vser de ce mot, ineptement, & sans despens, attendu la qualité des parties. Faict à Tours en Parlement le 22. iour de Mars l'an 1594. Signé DV TILLET.

XCV. Arrest du 30. Iuillet 1595.

Extraict des Registres de la Cour de Parlement

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre: Au premier de nos amez & feaux Conseillers de nostre Cour de Parlement, trouué sur les lieux, salut & dilection. Comme le iour & datte des presentes, comparans iudiciairement en nostredite Cour, Maistre Gabriel Lallemant nostre Conseiller Preuost d'Orleans, Charles Nourrisson Lieutenant en ladite Preuosté, & les Conseillers Assesseurs en ladite Preuosté, demandeurs en reglement, selon la commission par eux obtenuë en nostredite Cour, du treziesme

du treziesme Auril dernier d'vne part : Et les Lieutenant General, Particulier, & Conseillers du Siege Presidial d'Orleans, defendeurs & adjournez aux fins de ladite Commission d'autre part, ou les Procureurs desdites parties. Apres que Duret, pour les demandeurs, & du Marché pour les defendeurs ont esté ouys : Nostredite Cour, ouy sur ce nostre Procureur General, faisant droict sur le reglement requis par lesdits Preuost & Officiers de ladite Preuosté, Ordonne, que le Preuost cognoistra en premiere instance des causes de toutes personnes estans de condition roturiere, sans que sous pretexte des estats, dont ils seront pourueus, ils puissent s'exempter de sa Iurisdiction, fors neantmoins nos amez & feaux Conseillers Notaires & Secretaires, Maison & Couronne de France, iouïssans actuellement de leurs estats, ou qui en auront iouy par vingt ans : Controolleurs Generaux, & Commissaires des guerres, & autres pourueus d'estats qui ne pourront estre tenus, que par personnes nobles, & qui seront exempts des Tailles. Ensemble ceux qui auront obtenu lettres d'annoblissement, deuëment verifiées, pourueu qu'ils viuent noblement. Et sera le present Arrest, leu & publié au Siege, tant du Bailliage que Preuosté, l'Audience tenant. Si vous mandons, en commettant par ces presentes à la requeste desdits demandeurs, le present Arrest mettre à execution, & au premier nostre Huissier ou Sergent, faire tous exploicts necessaires pour l'execution d'iceluy. Commandons à tous nos Iusticiers & Officiers à ce faisant obeyr. Donné à Paris en nostre Parlement le vingt-septiesme Iuillet l'an de grace mil cinq cents quatre-vingts-dix-huict. Et de nostre regne le neufiesme. Signé, Par la Chambre, Voysin. Et scellé de cire iaune sur simple queuë.

L'Arrest contenu au blanc de l'autrepart a esté iudiciairement, le Siege de la Preuosté d'Orleans tenant, par Maistre Gabriel Lalemant, Conseiller du Roy nostre Sire, Preuost d'Orleans, assisté des Lieutenants & Conseillers en ladite Preuosté, leu publié, ouy & ce requerant le Substitut de Monsieur le Procureur General du Roy en ladite Preuosté, & ce faict registré ez Registres du Greffe d'icelle Preuosté, pour y auoir recours quand besoin sera, ce Samedy vingt-deuxiesme iour d'Aoust, mil cinq cents quatre-vingt-dix huict. Signé, Fariolle.

Extraict des Registres de Parlement.

Entre Maistre Iean le Febure Substitut du Procureur General du Roy en la Preuosté d'Orleans, appellant de l'eslection faicte par le Lieutenant General d'Orleans le vingt-cinquiesme Iuin dernier, d'vn tuteur aux enfans Michel Seuyn, & d'vn curateur aux biens vaccans, d'vne part : Et Maistre Louys Mangeant, & Maistre François Beauharnois, Lieutenant General d'Orleans, prins à partie, inthimez d'autre, sans que les qualitez puissent preiudicier. Apres que du Moulin, pour l'appellant, a conclud en ces appellations, de ce qu'au preiudice de l'assemblée des parens & tutelle par le Preuost, auquel appartient par les Arrests entre roturiers : le Bailly contreuenant aux Arrests, a faict autre Assemblée sous le nom de Mangeant, qui se dit Secretaire de la Chambre, bien qu'il ne soit par ceste qualité anobly : Chauuelin pour Mangeant, que sa procedure est legitime pardeuant le Bailly, ou a esté volontaire les criees faictes, & est fils d'vn Controolleur de la maison, d'auantage à present Thresorier de France, hors la Iurisdiction du Preuost, & a son committimus aux Requestes. Tronson pour le Lieutenant General a conclud, à folement inthimé. Ouy Seruin pour le Procureur General du Roy, qui a dit, que les Arrests ayans reglé ce qui est de la Iurisdiction du Bailly & du Preuost, suiuant les Edicts, chacun se doit contenir, & n'attendre que le Substitut vendicque comme le Lieutenant General pretend : & par ce qu'en ce qui se presente n'y auoit personne noble, le Preuost estant saisi de la matiere, n'a deu le Bailly sur la poursuitte de Mangeant en prendre cognoissance, n'estant noble par la qualité qu'il pretend de Secretaire de la Chambre : & la qualité de Thresorier depuis obtenuë ne change l'estat de la cause. La Cour a mis l'appellation, & ce dont est appellé au neant, sans amende & despens de la cause d'appel, A renuoyé & renuoye les parties pardeuant le Preuost : A faict & faict defenses au Bailly & ses Lieutenants, d'entreprendre ce qui est de la Iurisdiction du Preuost, & de contreuenir aux Arrests, ains luy enjoinct les garder & obseruer. Fait en Parlement le 26. Mars 1599. Signé, Du Tillet. XCVI. Arrest du 26. Mars 1599.

Lettres Patentes du Roy, par lesquelles il ordonne qu'il n'y aura en toute la Iurisdiction d'Argentueil qu'vn Bailly, duquel les appellations ressortiront nuement en la Cour de Parlement.

Charles par la grace de Dieu, Roy de France : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. François de Rabodanges Prieur & Sieur d'Argentueil nous a fait remonstrer, que ledit Prieuré est membre dependant de l'Abbaye de Sainct Denis en France : les Abbé, Religieux & Conuent de laquelle ont audit Argentueil, moyenne & basse Iustice, & pour l'exercice d'icelle vn Preuost : & la haute Iustice appartient à l'exposant, pour l'exercice de laquelle il y a vn Bailly, lequel par preuention cognoist de toutes causes & matieres tant ciuiles que criminelles de ladite Seigneurie, & des appellations qui sont interiettées dudit Preuost, & les appellations dudit Baillif ressortissent pardeuant les Presidents & Conseillers tenans les Grands-Iours audit Argentueil, qui sont Officiers ordonnez & establis par ledit exposant : les appellations desquels ont de tout temps & ancienneté ressorty en nostre Cour de Parlement de Paris. Et pareillement l'exposant a ez lieux, villages, & Seigneuries de Sannoys & Bezons, Sartrouville, Chauenay, Elencourt, Ademuille, Bourdaunay, Cerisy, Merlen, S. Lyesne, Monthereau sur le Iars, & sainct Vis sous Montmelian toute Iustice, & pour l'exercice d'icelle Preuosts, qui cognoissent en premiere instance de toutes causes & matieres tant ciuiles que criminelles : les appellations desquels Preuosts ressortissent pardeuant le Bailly dudit Argentueil, & dudit Baillif pardeuant les Presidents & Conseillers tenans lesdits Grand-Iours : les degrez desquelles Iustices il entend reduire en vn seul, qui est de Bailly, qu'il a opté suiuant nos ordonnances, nous suppliant & requerant luy pouruoir sur ce. Nous par l'aduis de nostre Conseil, Auons ordonné & ordonnons, que l'exposant n'aura en toute la Iurisdiction d'Argentueil qu'vn Baillif, qui cognoistra de toutes les causes de ladite Iurisdiction, les appellations duquel ressortiront nuëment en nostre Cour de Parlement de Paris : demeurans lesdits Preuosts, Presidens & Conseillers desdicts Grands-Iours supprimez, & iceux supprimons. Et quant aux autres Seigneuries susdites, y aura vn Preuost que l'exposant a opté, les appellations duquel ressortiront pardeuant ledit Bailly d'Ar- XCVII. Charles IX. en Feurier 1563.

gentueil, & audit Bailly en nostredite Cour de Parlement, sans que lesdits Preuosts & Gens des Grands-Iours puissent plus pretendre aucune Iurisdiction esdits lieux, leur interdisant & defendant l'exercice d'icelle.

Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaux les Gens de nostre Cour de Parlement de Paris, que le contenu en icelles ils facent garder, obseruer & entretenir de poinct en poinct selon leur forme & teneur: contraignant à ce faire, souffrir & obeyr tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables: Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques Edicts, Ordonnances, Mandements, defenses & Lettres à ce contraires. En tesmoin de quoy nous auons faict mettre nostre seel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau le dix neufiesme iour de Feurier l'an de grace 1563. Et de nostre regne le quatriesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, DE L'OMENIE.

Registrata, audito Procuratore Generali Regis, absque praeiudicio iurium eiusdem Domini. Parisijs in Parlamento vicesima quarta die Martij. Anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo tertio ante Pascha. Sic signatum, DV TILLET.

Ordonnance du Roy François, par laquelle il declare qu'il n'y aura qu'vn Iuge & vn degré de Iurisdiction au Bailliage & Ressort de Chaulny, & que le tiltre de l'office de Iuge Preuostal sera commué en celuy de Lieutenant.

XCVIII. François II 1560. FRANÇOIS par la grace de Dieu, Roy de France: A tous presens & à venir, salut. Estant l'office de Lieutenant General au Bailliage & Gouuernement de Chaulny, demeuré certain temps vaccant par le trespas de feu Maistre François d'Arsonval, nos Officiers dudit Chaulny nous auoient nommé vn certain personnage pour estre pourueu dudit office: mais considerant que audit Chaulny y auoit vn Iuge Preuostal, & d'ailleurs que la ville & ressort n'estoit d'estenduë suffisante pour porter tant d'Officiers, la multiplicité desquels ne pouuoit apporter autre chose que foule & oppression à nos subjects, confusion de procez & desordre en la distribution de la Iustice. Nous auons par meure deliberation des Gens de nostre Cõseil Priué declaré & ordonné, qu'il n'y aura qu'vn Iuge & vn degré de Iurisdiction pour l'exercice & administration de la Iustice à nos sujects du Bailliage & Ressort dudit Chaulny: & que le tiltre de l'office de Iuge Preuostal sera commué, comme nous le commuons par ces presentes en celuy de Lieutenant dudit Bailliage, & que M. Iean Chamerois Preuost dudit Chaulny s'intitulera d'oresnauant Lieutenant dudit Baillif & Gouuerneur: & cognoistra indifferemment de tous les procez & differents de nos sujects immediatement, & que les appellations qui seront de luy interjectées, ressortiront ez cas de nos Edicts, pardeuant les Magistrats Presidiaux de son Ressort, & hors les cas d'iceux en nostre Cour de Parlement: & iouyra au surplus de tous les honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, gages, droicts, profits & esmoluments appartenans audit estat de Lieutenant. Et en ce faisant demeureront les Greffes des Bailliage & Preuosté vnis & incorporez ensemble, pour estre d'oresnauant baillez à ferme, & exercez par vn seul Greffier: laquelle ferme commencera au premier iour de Ianuier prochainement venant, iusques auquel iour sursoira l'execution de cesdites presentes. Et seront alors les fermiers desdicts Greffes tenus payer le prix de leurs fermes au prorata du temps qu'ils en auront iouy, suiuant le bail qui leur en a esté faict.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nostre Cour de Parlement à Paris, & de nostre Siege Presidial de Vermandois à Laon, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nos presente declaration, vouloir & intention, ils facent lire, publier & enregistrer, & du contenu cy-dessus iouyr & vser ledit Chamerois plainement & paisiblement, sans luy faire ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire: & sans que pour ce, il soit tenu prendre autre prouision & institution que celle qu'il en a euë & prinse, ne faire autre serment que celuy qu'il en a faict pour ledit office de Preuost: & à tenir, garder & obseruer le contenu en cesdites presentes: contraignent & facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & pour ce seront à contraindre par les voyes que de raison.

Mandons en outre à nostre amé & feal Conseiller le Thresorier de France, estably à Paris, que par nostre Receueur ordinaire dudit Chaulny il face payer, bailler & deliurer d'oresnauant par chacun an audit Chamerois aux termes & en la maniere accoustumée, les gages audit office de Lieutenant appartenanst & en rapportant le vidimus de ces presentes, faict sous seel Royal pour vne fois seulement, & quittance sur ce suffisante, nous voulons lesdits gages, ou ce que payé & baillé luy aura esté à ceste cause, estre passé & alloué ez comptes, & rabbatu de la recepte dudit Receueur par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, sans difficulté: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Orleans au mois de Nouembre l'an de grace mil cinq cents soixante: Et de nostre regne le deuxiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, BOVRDIN.

Lecta, publicata & registrata, audito & consentiente Procuratore Generali Regis: & receptus fuit iudicialiter dictus Chamerois in albo praesentium nominatus ad officium de quo in eodem albo cauetur, & solitum praestitit iuramentum. Parisijs in Parlamento vicesima septima die Ianuary, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo. Sic signatum, DV TILLET.

Edict du Roy, sur la creation & establissement des offices de Conseillers & Assesseurs en chacun des Sieges des Preuosts, Viguiers, & Iuges ordinaires Royaux ressortissans nuëment ez Cours de Parlemens.

XCIX. Henry III. au mois d'Auril 1576. HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne: A tous presents & aduenir. Sur les Remonstrances faictes au feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Frere, du besoin d'establir ez Sieges Particuliers de nos Baillifs & Seneschaux ressortissans nuëment en nos Cours de Parlemens, certain nombre de Conseillers, pour assister au iugement des procez intentez & pendans pardeuant eux, sans aller chercher

chercher ailleurs pour cet effect, aucuns Iuges, ou appeller aucuns Aduocats, afin de rendre la Iustice plus aisee, facile & dignement administrée, & obuier à la longueur & retardement qu'on y voit chacun iour. Par son Edict du mois d'Octobre mil cinq cents septante & vn, verifié en nostre Cour de Parlement à Paris, auoit creé & erigé certain nombre de Conseillers en chacun desdits Sieges Particuliers de nosdits Baillifs & Seneschaux ressortissant nuëment en nosdites Cours de Parlemens. Et nous pour les mesmes considerations, auons en consequence d'icelle creation, par nostre Edict du mois de Septembre mil cinq cents soixante & quinze, verifié en nostre Cour de Parlement de Roüen, aussi creé certain nombre de Conseillers ez Vicomtez de nostre Pays de Normandie : lesquelles creations ne pouuant qu'apporter grande commodité à nos subjects en l'abreuiation des procez, & esperant le semblable, faisant pareille creation en chacun Siege des Preuosts, Viguiers, & Iuges ordinaires Royaux de cestuy nostre Royaume. Sçauoir faisons, que eu sur ce l'aduis des Gens de nostre Conseil Priué, & en consequence desdits Edicts de la creation d'iceux Conseillers esdits Sieges Royaux, des Baillifs, Seneschaussees & Vicomtez, Auons par cestuy nostre Edict perpetuel & irreuocable, creé, ordonné & estably, creons, ordonnons & establissons en chacun des Sieges desdits Preuosts, Viguiers & Iuges ordinaires Royaux, des offices de Conseillers & Assesseurs en tel nombre qu'il sera par nous aduisé en nostredit Conseil Priué, pour y estre par nous & nos successeurs Roys pourueu de personnes de qualité & suffisance requises : lesquels Conseillers & Assesseurs assisteront aux Preuosts, Viguiers, & Iuges ordinaires Royaux, & leurs Lieutenants, tant au faict de Police qu'à l'instruction, iugement & decision des procez intentez, meus & pendans pardeuant eux, soit ciuilement, criminellement, & à cause de la conseruatoire ou il escherra, & qui s'y vuideront, tant en l'Audience qu'en la Chambre du Conseil : Et à ceste fin leur seront distribuez lesdits procez, ainsi qu'il est accoustumé estre faict ez Sieges Presidiaux, & ez Sieges Particuliers des Bailliages, Seneschaussees & Vicomtez entre les Iuges & Conseillers desdits Sieges, pour estre iugez à leur rapport, & par leur aduis & Conseil, aux droicts & esmolumens d'espices seulement, que nous voulons estre taxez moderement, suiuant nos ordonnances, dont nous chargeons l'honneur & la conscience desdits Iuges, à ce qu'aucune plaincte n'en aduienne : à la charge toutesfois des appellations de leurs sentences & iugements aux Iuges d'appel, & pardeuant lesquels de tout temps elles ressortissent, & sans qu'au moyen de la presente creation lesdits Conseillers puissent pretendre plus d'attribution, d'authorité, pouuoir, & Iurisdiction, que celle d'ancienneté attribuée ausdits Preuosts, Viguiers & Iuges. Voulans neantmoins pour preuenir les differents cy-deuant aduenus entre lesdits Iuges & leurs Lieutenants sur le faict & exercice de leurs offices, pourroit encores estre & cy-apres naistre entre iceux Iuges, leursdicts Lieutenans & Conseillers presentement creez au retardement de la Iustice, & à ce qu'elle soit mieux, plus promptement & dignement administrée, qu'iceux Preuosts, Viguiers & Iuges ordinaires, & leurs Lieutenants, ne pourront d'oresnauant, apres la publication de cesdites presentes, iuger, vuider, ne decider aucuns procez, soit en l'Audience ou en ladite Chambre de Conseil, sinon à l'assistance desdicts Conseillers qui seront pourueus desdits offices, & auec leur aduis, rapport & Conseil à l'instar de nosdits Sieges Presidiaux, sans appeller, substituer ne commettre plus aucuns des Aduocats de leurs Sieges, ne autres, soit tant au iugement desdits procez, qu'aux assignations qui seront données aux parties extraordinairement à la barre, ou autre lieu quelconque hors de la plaidoyrie, ne à la confection des interrogatoires, informations, auditions de comptes, & taxes de despens, ou autres choses dependans de l'exercice de la Iustice : ains sera le tout faict par lesdits Preuosts, Viguiers, Iuges & Conseillers, ou l'vn d'eux requis par les partiss, suiuant l'ordre, obseruation & reglement estably pour cest effect ausdits autres Sieges, où il y a Conseillers, & que lesdits Aduocats ou autres s'en puissent cy-apres entremettre, ne lesdits Iuges, cōme dit est, les y commettre & substituer. Ce que nous leur auons defendu & defendons tres-expressement, sur peine en ces cas de nullité de tout ce qui auroit esté faict au preiudice de ces presentes, & en l'absence desdits Conseillers : si ce n'est en cas de maladie, recusation, ou absence de leurs Sieges. Et afin qu'iceux Conseillers ayent plus d'occasion de faire leur deuoir, & de moyen de s'entretenir esdits estats, pourront, & leur auons permis & permettons de consulter, plaider, & escrire pour les parties, ez causes & procez toutesfois qui ne seront traictez & pendans pardeuant eux, ains ez autres Sieges, si aucuns y en auoit ez villes où ils seront establis seulement.

Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Viguiers & Iuges ordinaires, & à tous nos autres Iuges & Officiers qu'il appartiendra, & chacun d'eux endroit soy, que nostre present Edict ils facent lire, publier & enregistrer, & iceluy ensuiuent, entretiennent, obseruent & gardent, facent entretenir, garder & obseruer de poinct en poinct selon sa forme & teneur, & sans iceluy enfraindre : Car tel est nostre plaisir, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques faictes ou à faire, pour lesquelles ne voulons estre differé, nonobstant aussi quelsconques Edicts, Ordonnances & defenses à ce contraires. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris au mois d'Auril l'an de grace mil cinq cents soixante & dix-huict : Et de nostre regne le cinquiesme. Signé sur le reply, Par le Roy, BRVLART. Et au bout dudit reply, VISA. Et scellé sur lacs de soye en cire verte.

Leues, publiees & registrees, ouy le Procureur General du Roy, du tres-expres commandement dudit Seigneur, plusieurs fois reiteré, à la charge que ceux qui seront pourueus des estats de Conseillers en ce ressort, seront examinez en la Cour ou ez Chābres des Enquestes d'icelle en la maniere accoustumee. A Paris en Parlement le 19. iour de Iuillet l'an mil cinq cents quatre-vingts-deux. Signé, DE HEVEZ.

Lettres Patentes de Declaration sur l'Edict de creation des Conseillers aux Sieges Particuliers des Bailliages, contenant reglement pour les droicts de leurs charges.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Le feu Roy Charles nostre tres-cher Seigneur & Frere, que Dieu absolue, auroit pour certaines, bonnes & iustes causes & considerations, par son Edict du mois d'Octobre, mil cinq cents soixante & vnze, publié & verifié en nostre Cour de Parlement de Paris, creé & erigé certain nombre de

C Henry III, du 27. Mars 1578.

Conseillers és Sieges Particuliers des Bailliages & Seneschaussees ressortissans nuëment en nos Cours de Parlement: En la pluspart desquels n'auroit encores esté pourueu, pour ne s'estre trouué personne qui s'y soit voulu entremettre; tant à cause que nostredite Cour de Parlement, en procedant à ladite verification, se seroit reseruee de receuoir les sermens de ceux qui seroient pourueus desdits Offices; Que pour la contention & differents qui sont depuis suruenus entre ceux qui en ont esté pourueus, & les Iuges & Lieutenans esdits Sieges, pour raison de la distribution des procez, executions des Iugements interlocutoires ou diffinitifs, taxe de despens, dommages & interests, & autres differens; Bien que pour raison d'iceux s'en soient ensuiuis plusieurs Arrests & Reglemens, tant en nostre Priué Conseil, que nostredite Cour de Parlement: qui n'auroient non plus esté executez par tous lesdits Sieges, comme il estoit bien requis & necessaire, pour l'obseruation & entretenement dudit Edict. Et pour autant que pour les considerations contenuës en iceluy, Nous desirons pouruoir à ce qui reste à pouruoir desdits Offices de Conseillers esdits Sieges: & en ce faisant, leuer & oster toute occasion & doute à ceux qui en seront pourueus, d'entrer en procez & differens auec lesdits Iuges & Officiers desdits Sieges, ains qu'ils iouyssent desdits Offices, selon le desir & contenu dudit Edict, Arrests & Reglemens: Sçauoir faisons, Que Nous, par l'aduis de nostre Conseil, Auons, en leuant & ostant la restrinction portee par l'Arrest de nostredite Cour, en verifiant ledit Edict, declaré & ordonné, & de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, Disons, declarons & ordonnons par ces presentes, que nonobstant icelle restrinction lesdits pourueus desdits Offices ne seront tenus se presenter pour faire leur serment, ailleurs que pardeuant les Baillifs & Seneschaux, pardeuant lesquels les appellations desdits Sieges Particuliers ressortissent: Voulons aussi, & nous plaist, que suiuant lesdits Edicts, Arrests & Reglemens, que la distribution des procez desdits Sieges Particuliers, se fera selon qu'elle se faict aux Sieges Presidiaux: & en ce faisant les procez Ciuils & criminels appoinctez en droict, ou à mettre, estans en estat de iuger, soit par forclusion ou autrement. Ensemble les defauts & congez seront produicts & enregistrez au Greffe ordinaire desdits Sieges, desquels procez & instances, defauts & congez, la distribution se fera de huictaine en huictaine, ou de quinzaine en quinzaine, en la presence des Lieutenans & Conseillers desdits Sieges, & à chacune distribution lesdits Lieutenans prendront par preciput vn procez tel qu'ils voudront choisir. Et le surplus des autres procez, instances, defauts & congez, sera party & distribué egalement entre lesdits Lieutenans & Conseillers, le Iugement desquels se fera en la chambre du Conseil, & non ailleurs: Defendans tres-expressément aux Greffiers desdits Sieges de deliurer aucuns desdits procez, instances, defauts & congez, s'il n'a esté distribué comme dessus, & de prononcer aucun Iugement, s'il n'est signé desdits Lieutenans & Conseillers. L'execution desquels Iugemens interlocutoires ou diffinitifs, taxe de despens, dommages & interests, se fera par celuy, au rapport duquel lesdits Iugemens auront esté donnez.

Si donnons en mandement par ces presentes, à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres nos Iusticiers & Officiers, & à chacun d'eux comme à luy appartiendra, que ceste presente nostre Declaration, de nos vouloir & intention ils facent lire, publier & enregistrer, garder, obseruer, & entretenir de poinct en poinct par tous lesdits Sieges, selon sa forme & teneur. Et à ce faire, souffrir & obeyr, contraignent ou facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, & sans preiudice d'icelles, ne voulons estre differé: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le vingt-septiesme iour de Mars, l'an de grace mil cinq cents soixante-dixhuict, & de nostre regne le quatriesme. Signé sur le reply, Par le Roy, Maistre Iean Vetus Maistre des Requestes ordinaires de l'Hostel, present, De Neufville. Et seellees sur double queuë du grand seel de cire iaune.

Arrest de la Cour, portant verification des precedentes Lettres Patentes, du vingt-septiesme Mars 1578. contenant que les Conseillers des Sieges y mentionnez seront examinez en la Cour, nonobstant lesdites Patentes: Ensemble le Reglement de leurs charges.

CI. Arrest de verification du 9. Iuin 1578.

Veus par la Cour les Lettres Patentes du Roy, donnees à Paris le vingt-septiesme iour de Mars dernier, Signees, De Neufville, Par lesquelles & pour les causes y contenuës, la reception des Conseillers és Sieges Particuliers ressortissans nüement en ladite Cour, est attribuee aux Baillifs & Seneschaux du ressort d'icelle, nonobstant la restrinction portee par l'Arrest de verification de l'Edict de Creation desdits Estats. Et outre est ordonné que le Reglement donné en la Cour pour la distribution des procez, & autres exercices des Estats de Conseillers d'auec les Lieutenans au Siege de Mondidier, sera gardé par tous les autres Sieges Particuliers, conformément à l'Arrest de ladite Cour, donné pour le regard dudit Siege de Mondidier, duquel coppie collationnee est attachee ausdites Lettres. Les Conclusions du Procureur General du Roy, auquel le tout a esté communiqué, & tout consideré; Ladite Cour a ordonné & ordonne, que nonobstant lesdites Lettres, les Conseillers desdits Sieges Particuliers seront examinez & receus en la Cour de ceans: Et pour le reste ordonné, que les Reglemens seront gardez. Faict en Parlement, le 9. iour de Iuin, 1578. Ainsi signé, Du Tillet.

Lettres Patentes du Roy, de Declaration de l'Edict de Creation de certain nombre de Conseillers en chacun des Sieges Particuliers des Bailliages & Seneschaussees de ce Royaume, qu'ils seront receus par les Baillifs & Seneschaux, sans qu'ils soient tenus se faire receuoir en la Cour de Parlement, suiuant l'Arrest de verification des Lettres Patentes, du vingt septiesme Mars mil cinq cents septant-huict, lequel Arrest est du neufiesme Iuin audict an mil cinq cents septante-huict, cy-dessus inseré.

CII. Idem le 25. Aoust 1578.

Henry par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne: A nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux endroict soy, Salut. Ayant par nostre Edict du mois d'Octobre, mil cinq cents soixante & vnze, creé & erigé certain nombre de Conseillers és Sieges Particuliers des Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, & autres Iurisdictions ressortissans nüement en nos Cours de Parlements, se seroit trouué peu d'hommes qui ayent voulu se faire pouruoir desdits estats, d'autant que

que nostre Cour de Parlement de Paris, procedant à la publication de nostre Edict de ladite Creation, se seroit reseruee la reception de ceux qui seroient pourueus desdits Offices. A l'occasion dequoy, pour tirer le secours que nous auons esperé de la finance d'iceux, Aurions par nos Lettres Patentes du vingt-septiesme de Mars dernier passé, ordonné que iceux pourueus desdits Offices ne seroient tenus se presenter pour faire le serment, & estre receus esdits Estats, sinon pardeuant les Baillifs & Seneschaux, deuant lesquels les appellations desdits Sieges Particuliers ressortissoient : Lesquelles Lettres ayans esté presentees a nostredite Cour, par son Arrest du neufiesme de Iuin aussi dernier passé, auroit ordonné que nonobstant icelles, lesdits Conseillers particuliers seroient receus & examinez en ladite Cour, contre nostre vouloir & intention, & la forme ancienne & accoustumee en la reception des Officiers subalternes. Et d'autant que souz pretextes desdits Arrests, vous voudriez faire refus de receuoir ceux qui seront pourueus desdits Offices ; Nous pour oster toutes les difficultez qui pourroient estre sur ce, & faciliter ladite reception, Auons ordonné & ordonnons, que nosdites Lettres Patentes de Declaration dudit vingt-septiesme Mars, cy attachees souz le contreseel de nostre Chancellerie sortiront leur plein & entier effect, selon leur forme & teneur : Et suiuant icelles seront les pourueus desdits Offices de Conseillers Particuliers par vous, chacun en son regard, examinez, receus & instituez esdits Estats, suiuant les Lettres de prouision qu'ils en ont, ou auront obtenuës, sans qu'ils soient tenus se presenter en nostredite Cour, à l'effect que dessus. A laquelle nous auons interdict & defendu, interdisons & defendons l'effect & cognoissance de la reception desdits Conseillers Particuliers. Et icelle vous auons attribuee & attribuons: imposans silence à nostre Procureur General & ses Substituts, voulans que les receptions & institutions qui auront esté par vous faites desdits Conseillers Particuliers soient de tel effect & vertu, comme si faites auoient esté par nostredite Cour, & dés à present les auons validees & authorisees, validons & authorisons, nonobstant les Arrests de nostredite Cour, que ne voulons empescher l'effect de ces presentes, & quelconques Ordonnances, defenses & Lettres à ce contraires : Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le vingt-cinquiesme iour d'Aoust, mil cinq cents soixante & dix-huict. Et de nostre regne le cinquiesme. Signé, Par le Roy. FIZES. Et seellees sur simple queüe de cire jaune, & du grand seau.

Arrest prouisoire portant Reglement pour la distribution des procez au Siege de Montdidier.

VEV par la Cour, le Defaut obtenu en icelle par Maistre Anthoine Auric, Conseiller du Roy au Siege & Gouuernement de Montdidier, demandeur en Reglement, selon le contenu en certaine Commission de ladite Cour du treziesme Auril dernier passé : Et requerant l'adiudication du profit dudit Defaut ; Contre Maistre Anthoine Bertin Lieutenant General au Gouuernement dudit Montdidier, defendeur, & adiourné en ladite matiere, & defaillant ; L'a demandé sur le profit dudit Defaut : & tout ce que par ledit demandeur a esté mis & produict pardeuers ladite Cour : Conclusions du Procureur General du Roy, auquel le tout auroit esté communiqué par Ordonnance de ladite Cour : & tout consideré, DIT a esté, que ledit Defaut a esté bien & deuëment obtenu, & pour le profit d'iceluy, Ladite Cour a ordonné & ordonne, que la distribution des procez dudit Siege de Montdidier, sera faite selon & ainsi qu'elle se fait aux Sieges Presidiaux. Et en ce faisant les procez Ciuils & Criminels appoinctez en droict, ou à mettre, estans en estat de iuger, soit par forclusion ou autrement : Ensemble les Defauts & Congez seront produits & enregistrez au Greffe ordinaire dudit Montdidier. Desquels procez, instances, Defauts & Congez, la distributiou se fera de huictaine en huictaine, ou de quinzaine en quinzaine, en la presence dudit Lieutenant & Conseillers dudit Siege. Et à chacune distribution ledit Lieutenant prendra par preciput vn procez tel qu'il voudra choisir, & le surplus des autres procez, instances, Defauts & Congez, sera party & distribué égallement entre lesdits Lieutenans & Conseillers. Le Iugement desquels procez se fera en la Chambre du Conseil, & non ailleurs. Et a ladite Cour faict & faict inhibitions & defenses au Greffier dudit Montdidier de deliurer aucun desdits procez, instances, Defauts & Congez, s'il n'a esté distribué comme dessus : & prononcer aucun iugement, s'il n'est signé desdits Lieutenans & Conseillers, en l'execution des Iugemens interlocutoires ou diffinitifs, taxe de despens, dommages & interests se fera par celuy, au rapport duquel lesdits Iugemens auront esté donnez. Le tout par prouision, & iusques à ce qu'autrement par ladite Cour il en soit ordonné. Et a ladite Cour faict & faict inhibitions & defenses audit defendeur de contreuenir à ce que dessus, sur peine de tous despens, dommages & interests enuers iceluy demandeur. Et a ladite Cour condemné & condemne ledit defendeur & defaillant és Despens de l'instance dudit defaut, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, tels que de raison. Prononcé le vingt-deuxiesme iour d'Aoust, l'an mil cinq cents soixante treize. Ainsi signé, DE HEVEZ. CIII. Arrest du 22. Aoust 1573.

Edict de creation d'vn Preuost en Tiltre d'Office, en la ville de Bourges.

[*Cét Edict, ou plustost Patente, demonstre qu'il n'y a point d'Edict general de creation des Preuosts & Iuges ordinaires: mais qu'ils ont esté creez par diuerses Patentes en chacune ville, selon que les Roys en ont esté requis, comme il s'apprend de ce discours; Et aussi que les Preuostez se bailloient à ferme au plus offrant.*]

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France : Sçauoir faisons, à tous presens & aduenir. Comme les Bourgeois & habitans de nostre ville & Cité de Bourges, ayent presentement enuoyé pardeuers nous, & nous ont faict dire & exposer bien au long plusieurs choses, touchant le bien, profit & vtilité de ladite ville; & entre autres, qu'à cause de ce que la Preuosté d'icelle ville est tousiours baillee & se baille à ferme au plus offrant, plusieurs grandes exactions & iniustices, ont esté & sont faites en ladite ville: Au moyen desquels grands maux & inconueniens, peuuent aduenir à nous & aux habitans en icelle : & que pour obuier ausdits inconueniens ; & afin que Iustice fust mieux faite & administree en nostre Royaume, nos predecesseurs ont octroyé en la pluspart des autres Citez de nostredit Royaume, que les Preuostez d'icelles se baillent en garde : En nous requerant humblement, qu'il nous plaise leur octroyer semblable grace & Priuilege ; & que d'oresnauant nous vueillons donner & bailler ladite Preuosté CIV. Louys XI. du mois d'Aoust 1471.

en garde à quelques notables hommes qui la puissent tenir & exercer sa vie durant. Sçauoir faisons, que nous inclinans à la priere & requeste desdits Bourgeois & habitans de nostredite ville & cité de Bourges, & pour les bons & aggreables seruices qu'ils nous ont par cy-deuant faits, & font de iour en iour: & aussi parce que nous fusmes nez en ladite ville, voulans icelle augmenter, & obuier ausdits maux & exactions, & bonne iustice y estre faicte & administree. A iceux pour ces causes & autres à ce nous mouuuans, auons octroyé & octroyons de grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, que d'oresnauant ladite Preuosté de nostredite ville de Bourges sera baillee & donnee en garde, par Nous & nos successeurs, à quelque homme notable & suffisant, de ladite ville, ou d'ailleurs, tel qu'il nous plaira; lequel sera tenu de bien & deuëment faire & exercer ladite Preuosté, sans que d'oresnauant elle soit plus baillee à ferme, en quelque maniere que ce soit: & que celuy à qui la baillerons en puisse iouyr & vser par don & octroy de nous, & de nos successeurs, ainsi & par la forme & maniere que font ceux, qui ont & tiennent la Preuosté des autres villes & citez de nostre Royaume. Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans, ou qui tiendront nostre Parlement, & les Gens de nos Comptes, & Thresoriers à Paris, au Baillif de Berry, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenãs: & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nosdites presentes Lettres ils facent publier, & enregistrer en nostredite Cour & Chambre des Comptes, & ailleurs où il appartiendra: & du contenu en icelles ils facent, souffrent & laissent iouyr & vser lesdits Bourgeois & habitans de nostredite ville de Bourges, plainement & paisiblement, sans leur faire ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier, ou empeschement au contraire. Mandons en outre ausdits Thresoriers, que d'icelle Preuosté ils deschargent & facent descharger celuy ou ceux qui la tiennent à present à ferme, & lesquels, en tant que besoin est, nous en auons deschargé & deschargeons par cesdites presentes; nonobstant que le temps de leurs ferme ne soit escheu, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles nous ne voulons estre differé. Toutesfois nous voulons & entendons, que les exploicts & amendes de ladite Preuosté soient baillez à ferme par nostre Receueur ordinaire dudit Bailliage de Berry, ou autre qu'il appartiendra, au plus offrant & dernier encherisseur: & les deniers d'iceux receus par nostredit Receueur, car ainsi nous plaist-il, & voulons estre fait, nonobstant que ladite Preuosté fust nostre Domaine, & quelsconques Ordonnances, mandements ou defenses à ce contraires, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Amboise, au mois d'Aoust, l'an de grace mil quatre cents soixante & vnze, & de nostre regne l'vnziesme: Signé sur le reply, Par le Roy, le Sire de Linieres, Maistre Pierre Doriol General, & autres presents: ainsi signé, De Molins. Contentor, Duban: Seellees du grand seel de France de cire verte, à laqs de soye verte & rouge. Et encores de l'autre costé, *Lecta, publicata, registrata Parisius in Parlamento, die 7. Septembris* 1471. Signé, Brunat, & plus bas: *Similiter lecta, publicata, & registrata in Camera Compotorum Domini nostri Regis: Parisius, die 9. Septembris, anno quo supra*, Signé, Badoüiller. Et encores au dessous, *Similiter lecta, publicata & registrata Biturigibus in Curia Balliniatus Biturige, die 17. mensis Septembris, anno quo supra*, Signé, Gaudon.

Lettres Patentes du Roy en forme de Declaration, portans dispense à ceux qui se feront pouruoir des Offices de Conseillers es Preuostez de ce Royaume, creez par Edict du mois d'Auril, mil cinq cens soixante dixhuict, de prester l'examen desdits Officiers à la Cour de Parlement: ains pardeuant les Baillifs & Seneschaux, ou Gens tenans le siege Presidial des lieux où ils seront establis, sans qu'aucun puisse estre receu à requerir la suppression desdits Offices.

CV. Henry III. du 25. Septemb. 1582.

HENRY, &c. A tous nos Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & Gens tenans nos sieges Presidiaux, & à chacun d'eux endroict soy, & comme à luy appartiendra, Salut. Par nostre Edict du mois d'Auril, mil cinq cents quatre-vingts, Nous auons creé & erigé en Tiltre d'Office, certain nombre de Conseillers és sieges particuliers des Preuosts, Viguiers & Iuges ordinaires Royaux de cestuy nostre Royaume, pour leur assister, & à leurs Lieutenans, tant au faict de la Police, qu'à l'instruction, iugement & decision des procez, causes & matieres, tant Ciuiles que Criminelles, & de la Conseruatoire dont la cognoissance leur appartient, & est attribuee par nos Ordonnances qui se vuideront tant à l'Audience, qu'en la Chambre du Conseil, le tout au bien de nos subjects, abbreuiation de la Iustice: desquels Offices il se trouue peu d'hommes qui se vueillent faire pouruoir, à cause que nostre Cour de Parlement de Paris, procedant à la publication de nostredit Edict, se seroit reserué l'examen de ceux qui s'en seroient pourueuz: ausquels à ceste occasion il conuiendroit se constituer en autant de frais, que peuuent monter la finance & composition d'iceux Offices, qui sont petits, de peu de consequence & cognoissance, & dont il y a appel, & aussi pource qu'aucuns de nosdits Preuosts & Iuges ordinaires, font courir le bruit pour les intimider, que ils feroient rembourser tous ceux qui s'en feront pouruoir de la finance qu'ils nous en auront payee, & qu'ils seront par nous receus à leur faire faire iceluy remboursement, qui est chose directement contraire à nostre intention & volonté, laquelle a tousiours esté & est, qu'iceluy nostre Edict ait lieu, pour les iustes considerations y contenuës.

A ces causes, desirans leuer & oster toute occasion de doute à ceux qui seront par Nous pourueus desdits Offices de Conseillers, & aussi les releuer des grands frais, esquels ils seroient constituez, s'ils estoient tenus faire & prester vn examen & serment en nostredite Cour de Parlement, Consideré que les Conseillers de nos Bailliages & Seneschaussees, qui sont en plus grand degré de Iurisdiction, ne font & prestent iceux examen & serment que pardeuant vous, & non en nostredicte Cour, de l'aduis de nostre Conseil, Auons en leuant & ostant la restrinction portee par l'Arrest d'icelle nostredite Cour, à la verification dudit Edict, dit, declaré & ordonné, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, disons, declarons & ordonnons par ces presentes, que nonobstant icelle restrinction, lesdicts pourueus desdicts Offices, ne seront tenus se presenter ailleurs, que pardeuant vous, chacun en son ressort, pour estre examinez, receus & instituez esdicts Estats, suiuans les Lettres de prouision, qu'ils en ont, ou auront obtenuës, & obtiendront cy-apres de Nous, sans qu'ils soient tenus se presenter à nostredicte Cour à l'effect que dessus, à laquelle nous auons interdict & defendu, interdisons & defendons l'effect & cognoissance

cognoissance de l'examen & reception desdits Conseillers particuliers, & icelle vous auons attribuee & attribuons par cesdites presentes, imposans sur ce silence à nostre Procureur General & à ses Substituts, voulans que les receptions & institutions qui auront esté par vous faictes desdits Conseillers particuliers, soient de tel effect & vertu, comme si faictes auoient esté, & estoient par nostredite Cour, & dés à present les auons validees & authorisees, validons & authorisons: Nonobstant l'Arrest de nostredite Cour, que ne voulons empescher l'effect de cesdites presentes, & quelsconques Ordonnances, defenses & lettres à ce contraires Et quant au doute où lesdits pourueus seroient, ou pourroient estre, que lesdits Preuosts fussent receus de les rembourser de la finance qu'ils nous auroient pour iceux payé en nos parties casuelles, Nous disons & declarons, que nostre intention n'a point esté, & n'est encores telle, qu'ils soient remboursez: Ains voulons & ordonnons, que lesdits Conseillers soient maintenus en la jouyssance desdits offices, sans qu'ils puissent y estre par lesdits Preuosts, ne autres, troublez ne empeschez, ny qu'aucun puisse y estre receu à requerir la suppression desdits offices, du viuant de ceux qui ont esté, ou seront cy-apres par nous pourueus en vertu de nostredit Edict: Sauf à en disposer par nous, lors que vacations y escherra, voulant qu'iceluy Edict soit inuiolablement obserué, entretenu & gardé, & qu'il n'y soit contreuenu en aucune maniere: Car tel est nostre plaisir. Donné à sainct Maur le 25. iour de Septembre, l'an de grace 1582. Et de nostre regne le neufiesme. Signé, Par le Roy en son Conseil, DE NEVFVILLE. Et seellé sur simple queuë de cire iaulne.

Des Baillifs & Seneschaux des Prouinces, & de leurs qualitez, aage, & autres circonstances.

Et d'autant que les Offices de Baillifs, & Seneschaux de nos Prouinces, sont de ceux ausquels pour la grandeur de la charge où ils sont appellez, est tres-necessaire de pouruoir de personnages de respect: Ordonnons que nul ne sera par cy-apres pourueu ausdits Estats, qu'il ne soit de robbe courte, Gentil-homme de nom & d'armes, aagé de trente ans pour le moins, & qui auparauant n'ait commandé en l'estat de Capitaine, Lieutenant, Enseigne, ou Guidon de gensdarmes de nos Ordonnances: lesquels Offices ne pourront estre vendus directement ou indirectement, sur les peines des Ordonnances. CVI. Idem aux Estats de Blois 1579, art. 263.

Baillifs & Seneschaux qui ne sont de la qualité requise en doiuent nommer d'autres en leur place.

Et pour ce que plusieurs qui ne sont de la qualité requise par nos Ordonnances, ont esté receus aux Estats de nos Baillifs & Seneschauz de nos Prouinces, Nous leur enioignons dedans vn an, pour toutes prefixions & delais, nous nommer personnes capables pour en estre pourueus. Et à faute de ce faire dedans ledit temps, & iceluy passé, Auons declaré & declarons dés à present leurs offices vacans. CVII. Idem ibid. art. 265.

Baillifs & Seneschaux peuuent assister aux Sieges, toutesfois sans voix ny opinion deliberatiue.

Nosdits Baillifs & Seneschaux pourront, si bon leur semble, assister à tous Iugements qui se donneront en leurs Sieges, sans neantmoins y auoir voix ne opinion deliberatiue, ny pource prendre aucun esmolument. Tous lesquels Baillifs & Seneschaux seront tenus faire continuelle residence en leurs Prouinces, suiuant nos Edicts, & en faisant leurs cheuauchees auoir l'œil & tenir la main forte à la Iustice. CVIII. Idem ibid. art. 266.

Renuoy des causes par les Iuges d'appel, pour acheuer les procez par les Iuges ordinaires.

Pareillement, ne pourront nosdicts Iuges ressortissans en nos Cours, en vuidant les appellations des Iuges inferieurs, retenir la cause du procez principal: ains leur enioignons les renuoyer pardeuant les Iuges ordinaires Royaux, & des Seigneurs particuliers, autres que ceux qui l'auront iugé. CIX. Idem ibid. art. 148.

Edict & Declaration du Roy sur le Reglement des Iurisdictions des Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & les Preuosts, Vicomtes, Viguiers, Allouez, & autres Iuges ordinaires de ce Royaume: contenant les causes & matieres, d'où ils pourront cy apres indifferemment cognoistre en premiere instance. Auec Erection d'vn Lieutenant & deux Sergents en chacune desdites Preuostez, Seneschaussees, Vigueries, Allouez, Vicomtez, & autres Iustices inferieures: & oste cest Edict la preuention mesmes en matiere criminelle aux Baillifs, Seneschaux & leurs Lieutenans.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous presents & aduenir, Salut. Combien que nos predecesseurs Roys, pour mettre fin aux contentions & differents qui estoient au detriment, foule & oppression de nostre peuple entre nos Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans & Preuosts, Chastelains, Viguiers, Allouez, Vicomtes, & autres nos Iuges, pour raison de leurs Offices, & Iurisdictions, authoritez & exercices d'icelles, ayent par cy-deuant faict plusieurs beaux Edicts, Ordonnances, & Reglements, concernans l'ordre & administration de la Iustice: Mesmes le feu Roy François premier nostre tres-cher Seigneur & ayeul à Cremieu, au mois de Iuin, mil cinq cents trente-six, nostre tres-cher Seigneur & pere le Roy Henry à Paris, au mois de Iuin mil cinq cents cinquante neuf, & à Laon au mois de Iuin mil cinq cents cinquante quatre. Et semblablement nostre tres-honoré frere le Roy Charles dernier decedé, que Dieu absolue, aussi par ses Edicts donnez au Chasteau de Vincennes au mois de May mil cinq cents soixante & quatorze, verifiez & publiez en nostre Cour de Parlement de Paris, contenant les causes & matieres desquelles nosdicts Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans & nosdits Preuosts, Chastelains, Viguiers & autres nos Iuges, & chacun d'eux, peuuent cognoistre, sans entreprendre sur la Iurisdiction l'vn de l'autre, sur les peines y contenuës: Et que plusieurs Arrests soient interuenus en nostredicte Cour pour la direction de nosdicts Officiers: Mesmes à l'instar de nos Aduocats & Procureurs Generaux, ainsi qu'il appert par ledict Edict de l'an mil cinq cents cinquante neuf. Ce neantmoins au mespris & contemnement desdits Edicts & Ordonnances, nosdits Baillifs, Seneschaux & leurs Lieutenans, n'ont discontinué de prendre Cour, Iurisdiction & cognoissance des causes & matieres appartenantes & attribuees en premiere instance à nosdicts Preuosts, Chastelains, & leurs Lieutenans, voulans limiter en quelques endroicts leur Iurisdiction à soixante sols de cognoissance, les frustrans par ce moyen de ce qui leur a esté attribué par iceux Edicts, Ordonnances, & Reglemens, de sorte qu'ils ont esté contrains quitter l'exercice de leurs charges, le tout à la grand foule CX. Idem en Decembre 1581.

de nos subjects qui sont distraicts de leur vraye & naturelle Iurisdiction, retardement de nostre Iustice & diminution de nos droicts à raison de l'emolument, prouenant tant des amendes que autres exploicts de Iustice, par le degré des Iurisdictions desdites Preuostez & Chastellenies. Que nos Baillifs, Seneschaux & gens tenans le siege Presidial, vsurpent, ores qu'ils ne doiuent prendre cognoissance ny Iurisdiction en premiere instance de quelque cause que ce soit, tant ciuiles que criminelles & autres, soubs pretexte de preuention ou autres occasions, ny vser de retention ou euocation de cause: Mesmes faire defenses à nosdits premiers Iuges d'executer leurs sentences.

Pour à quoy pouruoir, & desirant mettre fin ausdites contentions, controuerses & debats meus & à mouuoir entre nosdits Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans & nosdits Preuosts, Chastelains, Viguiers & autres nos Iuges: Et faire obseruer l'ordre introduict par nos predecesseurs Roys, afin qu'il soit administré Iustice à nosdits subjects par leurs Iuges naturels en premiere instance & premier degré de Iurisdiction, tant au Ciuil que Criminel, comme dit est.

A ces causes desirans l'entretenement desdits Edicts, Ordonnances & Reglements faicts par nosdicts predecesseurs, entre nosdits Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, Preuosts, Chastelains, Viguiers, Alloüez, Vicomtes & autres nos Iuges, pour ne laisser tel desordre & contention entr'eux, & faire administrer Iustice à nosdits subjects à moindres frais qu'il sera possible. Et auec les deux degrez de Iurisdiction d'ancienneté obseruez, & aussi pour la conseruation de nosdits droicts & domaine.

1 Auons dit, declaré & ordonné, & de nos certaine science, pleine puissance & authorité Royale par ces presentes, disons, declarons, voulons & nous plaist, que lesdits Edicts de Cremieu, Laon, Paris, & Chasteau de Vincennes cy dessus declarez, sortent leur plein & entier effect, & soient executez, gardez, obseruez & entretenus selon leur forme & teneur, sans qu'il y puisse estre contreuenu par nosdits Baillifs, Seneschaux & leurs Lieutenans, en quelque sorte & maniere que ce soit.

Preuention & euocation prohibee & defenduë aux Baillifs. Defenses d'eslargir prisonniers sans voir le procez ou les charges.

2 Defendant tres-expressément ausdits Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans Ciuils, Criminels, & à tous autres, entreprendre par cy-apres aucune cognoissance, soit soubs pretexte de preuention ou autrement des causes & matieres ciuiles & criminelles, & de Police, partages, visitations, confections d'inuentaires, priuatiuement à tous autres, & de tout ce qui en depend, dont nous auons attribué & attribuons, en tant que besoin seroit, la cognoissance en premiere instance à nosdits Preuosts & Chastelains qui sont Iuges ordinaires, & leurs Lieutenans. Et en cas de contrauention, de cinq cents escus d'amende contre chacun desdits Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, Iuges Presidiaux, Preuosts des Mareschaux & autres qu'il appartiendra, à nous applicable, de nullité de procedures, & de tous despens, dommages & interests des parties litigantes qui se trouueront auoir esté distraictes de leur naturelle Iurisdiction, sans que par cy-apres nosdits Baillifs, Seneschaux, Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans, puissent pretendre la Iurisdiction desdits Preuosts, Chastelains, estre limitee à certaine somme, ny par preuention comme ils ont voulu cy-deuant faire, ny euocquer les causes pendantes pardeuant nosdits Preuosts, Chastelains, Viguiers, Alloüez, Vicomtes, & autres nos Iuges, ny suspendre l'execution de leurs sentences soubs pretexte des defenses qu'ils font sans ouyr parties, ny voir & entendre le merite de la cause sur laquelle la sentence dont est appel est renduë, ny d'en retenir la cognoissance soubs pretexte du mal iugé: ains la renuoyer, & de n'eslargir les prisonniers sans voir les procez, ou les charges & informations sur lesquelles le decret ou iugement seroit interuenu, leur enjoignant sur pareilles peines de faire renuoy de toutes causes, tant ciuiles que criminelles en premiere instance, encores qu'il ne fust requis ny demandé.

Creation d'vn Lieutenant & deux Sergents ez Preuostez, Chastelains, &c.

3 Et pour mieux faciliter l'ordre des plaidoyries & expeditions des procez qui se determineront ausdites Preuostez, Chastellenies, & autres Iustices de cestuy nostre Royaume, & à ce que les parties litigantes puissent auoir plus prompte & briefue Iustice, tant sur les Iugements qu'exploicts d'icelle, Auons aduisé qu'il seroit besoin & necessaire establir en chacune desdites Preuostez, Chastellenies, Vigueries, Alloüez, Vicomtez, & autres nos Iustices, vn Lieutenant & deux Sergents, lesquels en tant que besoin est ou seroit, auons creé & erigé, creons & erigeons par ces presentes en Tiltre d'Office formé, en chacune desdites Preuostez, Chastellenies, Vigueries, Alloüez, Vicomtez, & autres nos Iustices inferieures, où il n'a encores esté cy-deuant pourueu desdits offices, tant par Nous que par nos predecesseurs.

4 Defendons à tous nos subjects de quelque qualité qu'ils soient, demeurans au dedans de nos villes & Preuostez, de ne dresser aucunes actions en premiere instance pour les droicts mentionnez en nosdits Edicts, que pardeuant nosdits Preuosts & Chastelains & autres, à peine de descheance de leurs droicts, nullité des iugements, & à tous Huissiers, Sergents, nos Iusticiers & Officiers mettre à execution ny auoir aucun esgard ausdites sentences & autres actes des causes attribuees à nosdits Preuosts & Chastelains qui esmaneront & seront donnez par lesdicts Baillifs & Seneschaux ou leurs Lieutenans, sur peine de priuation de leurs offices, despens, dommages & interests des parties à recouurer sur eux en leur propre & priué nom.

5 A laquelle iouyssance & exercice de Iurisdiction de premiere instance, Voulons & nous plaist y estre comprise au païs de Beaujolois la Preuosté de Villefranche seulement. Nonobstant toutes vsances, Arrests, Coustumes & Declarations cy-deuant obtenuës, & que l'on pourroit cy-apres obtenir à ce que dessus contraires, à quoy nous auons derogé & derogeons pour ce regard.

Sergents ne donneront assignations pardeuant les Baillifs, des causes qui appartiennent aux Preuosts.

6 Defendons en outre à nosdits subjects d'inuenter ny poursuiure lesdites causes & actions qui appartiennent en premiere instance à nosdits Preuosts & Chastelains pardeuant autres Iuges que pardeuant eux, chacun

chacun en son destroict & Iurisdiction, sur peine de vingt-escus d'amende contre chacun des contreuenans, & de nullité de toutes procedures, & à nosdits Huissiers & Sergents de donner aucune assignation ailleurs que pardeuant lesdits Preuosts & Chastelains sur les peines susdites, de priuation de leursdits offices, de nullité de leursdits exploicts, & cent escus d'amende, lesquelles amendes seront leuees sans deport contre chacun d'eux par vertu des escroües & contrainctes desdits Preuosts, Chastelains, & autres nos Iuges inferieurs, à la requeste du Substitut de nostre Procureur general en chacune desdictes Preuostez & Chastellenies, Nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour icelles amendes estre mises entre les mains de nos Receueurs d'icelles, & employees à tel effect qu'il sera par nous ordonné, le tout ainsi qu'il est plus à plein porté par ledit Edict faict au Chasteau de Vincennes.

Motif de cest Edict burçal.

7 Et afin que les presentes puissent demeurer à l'aduenir en leur forme & valeur en chacun des endroits de nostredit Royaume: Enjoignons à chacun desdits Preuosts, Chastelains, Alloüez, Vicomtes, Viguiers & autres Iuges, leurs Lieutenans & Greffiers, chacun en son ressort, de prendre sur ce nos Lettres de confirmation vn mois apres la publication de ces presentes: autrement, & à faute de ce faire, leur auons interdict & defendu, interdisons & defendons l'exercice & iouyssance desdits estats, au lieu & place desquels seront par nous pourueus de personnages suffisans & capables.

Preuosts interdits à faute de payer & satisfaire à cest Edict.

8 Declarant toutes procedures, sentences & autres iugements qui seront par eux donnez, ledict temps passé & prefix nuls & de nul effect, iusques à ce qu'ils ayent satisfaict au contenu desdites presentes, & fait apparoir desdites Lettres de confirmation.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlements, Baillifs, Seneschaux, Presidiaux, Preuosts, Chastelains, Viguiers, Alloüez, Vicomtes, & autres nos Iuges qu'il appartiendra, chacun en son endroict & Iurisdiction, que de nostre present Edict, auec nosdits Edicts de Cremieu, Laon, Paris & Chasteau de Vincennes cy-attachez sous le contre-seel de nostre Chancellerie, ils facent lire, publier & enregistrer, garder & obseruer de poinct en poinct selon leur forme & teneur, sur les peines cy-dessus declarees. Et aux Substituts de nostre Procureur general en chacun desdits sieges y tenir la main, & faire faire lesdites publications dans huict iours apres la reception de cesdites presentes: & d'enuoyer les actes d'icelle en nostredit Conseil vn mois apres la publication, à peine de nous en prendre à eux en leur propre & priué nom, & de nullité des iugements qu'ils rendront apres ledit temps passé. Nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, faictes ou a faire, vz, stil, priuilege, clameur de Haro, Chartre Normande, Coustume, Arrest, pretendu droict de preuention, qui n'apporte que contention, affection & passion de nos Iuges, si l'ordre certain n'y est estably. Et autres lettres quelsconques aux presentes contraires: Ausquelles nous auons derogé & derogeons, & à la derogatoire des derogatoires, pour lesquelles ne voulons l'execution d'icelles estre differee. Lesquelles oppositions, appellations, ou autres empeschements quelsconques, faicts ou à faire, Nous auons à nostre personne & à nostre Conseil reserué & retenu la cognoissance, icelle interdicte & defenduë, interdisons & defendons à tous autres, sur peine de nullité & d'amende arbitraire, telle qu'il y escherra: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de grace mil cinq cents quatre-vingts vn, & de nostre regne le huictiesme. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy en son Conseil, DE NEVFVILLE. Et à costé, Visa. Et seellé à double queuë en cire verte, de laqs de soye rouge & verte. Et au dos, *Registrata.* Et encores sur ledit reply est escrit.

Leuës, publiees & registrees, ouy sur ce le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le Roy y seant: le 7. iour de Mars l'an 1583. Signé, DV TILLET.

Arrest au Conseil d'Estat donné sur l'execution de l'article 5. du precedent Edict pour le Preuost de Villefranche contre le Lieutenant general au Bailliage de Beaujolois.

ENTRE Maistre Iean Gaspard, Lieutenant general au Bailliage de Beaujolois, appellant vne fois, ou plusieurs, de l'execution d'vne Lettre patente obtenuë par Maistre Matthieu Giliquin, Preuost de Villefranche audit pays, le vingt-quatriesme Auril mil cinq cents quatre-vingts trois, ladite execution faicte par Maistre Claude de Rubis, Conseiller en la Seneschaussee & siege Presidial de Lyon le vingtiesme iour de Iuin audit an; & demandeur à l'effect & entherinement d'vne requeste du quinziesme iour de Mars dernier passé d'vne part: Et ledit Giliquin Preuost & Iuge ordinaire dudit Villefranche & Limas, intimé & defendeur à l'entherinement de ladite Requeste, d'autre. Et encores le Seigneur de Montpensier souuerain de Dombes, & Baron de Beaujolois, interuenant d'autre part. CXI. Arrest du 18. May 1584.

Veu par le Roy en son Conseil l'Edict faict par sa Majesté au mois de Decembre mil cinq cents quatre vingts-vn, sur le Reglement des Iurisdictions des Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & des Preuosts, Chastelains, & autres Iuges ordinaires de ce Royaume, confirmatif des precedents Reglements donnez à Cremieu, Laon, Paris, & Chasteau de Vincennes. Lesdites Lettres patentes du vingt-quatriesme Auril mil cinq cents quatre-vingts trois, par lesquelles ledit Giliquin auroit esté confirmé en sondit office de Preuost & Iuge ordinaire de Villefranche & Limas. Et entant que besoin seroit luy auroit esté donné & octroyé l'attribution de Iurisdiction portee par ledit Edict, pour en iouyr conformément à iceluy. Procez verbal dudit de Rubis, & appoinctement du treiziesme Septembre dernier, donné par le Commissaire à ce deputé, par lequel lesdites parties auroient esté reglees à communiquer, escrire & produire: escritures fournies par lesdites parties, declaration faicte par le Roy François premier, le deuxiesme iour de Mars mil cinq cents trente sept, Arrest du Parlement de Paris du vnziesme Auril suiuant, par lequel elle auroit esté leuë, publiee, & enregistree audit Parlement. Autres Lettres patentes en forme de Declaration du dix-huictiesme Aoust mil cinq cents quarante huict, aussi enregistrees audit Parlement. Arrest donné au Conseil d'Estat de sa Majesté, le 12. Iuillet 1574. Declaration obtenuë par ledit Seigneur Duc

de Montpensier, le 28. Mars 1582. verifiee en ladicte Cour de Parlement le premier iour de Iuin audit an. Autres Lettres patétes en forme de Chartre, aussi obtenuës par iceluy seigneur Duc en Decembre mil cinq cens quatre vingts trois. Arrest dóné audit Conseil d'Estat, ledit 13. iour de May audit an, au profit des Preuosts & Iuges ordinaires du Bailliage d'Amiens. Moyens d'interuention dudit Seigneur de Montpensier: responce à iceux dudit Gaspard: requeste presentee par iceluy Gaspard afin d'estre receu à rembourser ledit Giliquin de la somme de cent escus par luy fournis pour la confirmation & augmentation de sondit office. Establissement dudit Seigneur de Montpensier du premier iour de May mil cinq cents quatre vingts quatre, suiuant le pouuoir de ce faire à luy donné & cócedé par lesdites Declaration du vingthuictiesme Mars mil cinq cens quatre-vingts & deux, & Lettres en forme Chartre aussi obtenuës par iceluy Seigneur Duc, du mois de Decembre mil cinq cens quatre-vingts trois, par lequel il auroit creé & estably des Iuges ordinaires és lieux de Beaujeu, Belleville, & Chamelet, siz audit pays de Beaujolois: pour cognoistre de toutes causes ciuiles & criminelles, conformément ausdits Reglements donnez à Cremieu, Laon, Paris, & Chasteau de Vincennes, & notamment celuy donné en Decembre 1581. & requis qu'il pleust au Roy en iugeant l'instance desdits Gaspard & Giliquin, vouloir approuuer ledit Restablissement, & octroyer Lettres patétes adressantes au Seneschal de Lyon ou son Lieutenant, ou premier des President & Conseillers du siege Presidial dudit lieu, sur ce requis, pour iceluy establissement faire lire, publier, enregistrer, garder & obseruer de poinct en poinct, selon sa forme & teneur, nonobstant la clause portee par ledit Edict de l'an 1581. par laquelle est dit, qu'iceluy Edict aura lieu seulement en ladite Preuosté de Villefranche. Et tout ce qui a esté mis & produict pardeuers le Roy en son Conseil: ouy le rapport du Commissaire à ce deputé. Et tout consideré, Le Roy en sondit Conseil a mis & met les appellations interjectees par ledit Gaspard au neant. A ordonné & ordonne, que ce dont a esté appellé, sortira son plein & entier effect. Et ce faisant sans auoir esgard à la requeste dudit Gaspard, tendant afin de remboursement, que ledit Giliquin iouyra dudit office de Preuost & Iuge ordinaire de Villefranche & Limas: suiuant & conformément audit Edict de l'an 1581. & Lettres Patentes portans confirmation dudit office, & augmentation de Iurisdiction du 24. Auril 1583. A enjoinct & enjoinct audit Gaspard de le garder & obseruer sur les peines portees par iceluy: sans despens tant desdites causes d'appel qu'instance. Et faisant droict sur les Conclusions prises par ledit Seigneur Duc, par son interuention, & ayant esgard ausdites Lettres de Declaration, Lettres patentes en forme de Chartre, Establissement dudit premier May dernier, & requeste dudit Seigneur Duc y contenus: Sa Majesté a authorisé & approuué ledit establissement: & entant que besoin est ou seroit, veut & ordonne, que la creation qu'il y a faicte d'vn Iuge ordinaire en chacun desdits lieux de Beaujeu, Belleville, Chamelet, Lay, & Perreux, pour cognoistre des causes portees par iceluy, ait lieu, & sorte son plein & entier effect: Et en ce faisant, que ledit Seigneur Duc, & ses successeurs puissent à l'aduenir, pourueoir ausdits offices de personnages tels qu'ils aduiseront bon estre, au soulagement des habitans dudit pays, pour estre ladite Iustice ordinaire, tant esdits lieux qu'en ladite ville de Villefranche, exercee sous son nom. Et à ces fins seront Lettres de commission & toutes autres au cas requises & necessaires expediees, pour proceder à l'execution, tant du present Arrest que dudit establissement. Et seront iceux leus, publiez & enregistrez de par sa Majesté audit Bailliage de Beaujolois, & par tout ailleurs où besoin sera, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Faict au Conseil d'Estat du Roy, tenu à sainct Maur des Fossez, le 18. iour de May 1584. Signé, DELAVBESPINE.

Ensuiuent les Arrests de la Cour, confirmatifs & interpretatifs des susdits Edicts, Patentes & Declaration.

Arrests de Reglements interpretatifs des susdits Edicts & Patentes, entre les Baillifs & leurs Lieutenans, & les Preuosts, & leurs Lieutenans, tant pour la Iurisdiction ciuile que criminelle: portans, Que les Preuosts ont cognoissance du crimine! priuatiuement aux Lieutenans criminels, sauf des cas Royaux. Et qu'il n'y a preuention.

CXII. Arrest pour le siege de Montfort du 13. Aoust 1560.

ENTRE Maistre Pierre de Bourges Preuost à Montfort-la-Maury: & M. Pierre de la Porte Baillif. Veu par la Cour, &c. Il sera dit pour le regard des appellations, que ladite Cour a mis met lesdites parties hors de Cour & de procez: & en faisant droict sur ladite requeste de Reglement, & premier article du different touchant les contracts & contrauentions faites pour raison des fermes du Roy entre les parties priuees. Que d'oresnauant la cognoissance des causes & procez des fermes du Roy, esquelles le Procureur du Roy n'aura interest & ne sera partie, mais seront meus entre priuez pour leurs pactions & conuentions priuees, appartiendront audit Preuost. Sur la 2. concernant le renuoy des adjournez à comparoir en personne, non comparoissans, ordonne ladite Cour qu'és cas dont la cognoissance appartient audit Preuost par l'Edict, sera tenu ledit Baillif renuoyer pardeuant ledit Preuost les adiournez à comparoir en personne non comparoissans: & enjoinct ladite Cour audit Baillif, que où en voyant lesdites informations, il trouuera les cas contenus en icelles n'estre de ceux qui luy sont attribuez, renuoyer lesdites informations pardeuant ledit Preuosts, pour icelles decreter, encores que ledit Preuost ne requist ledit renuoy. Sur le 3. concernant les contracts, portans submission aux Seaux & Iurisdiction du Bailliage, ordonne ladite Cour, que la cognoissance des contracts où il y aura submission expresse par les parties au seel & Iurisdiction du Bailliage, appartiendra audit Baillif, soit que ledit demandeur procede par action ou execution: defend toutesfois ladite Cour aux Notaires & Tabellions, mettre esdits contracts ladite clause, par vsage & stil, & sans l'expres accord & consentement des parties, & enjoinct à iceux Notaires & Tabellions d'aduertir auparauant & faire entendre ausdictes parties la vertu & force de ladite clause & submission. Sur la quatriesme, concernant la deliurance des contracts auparauant deliurez & perdus, & qu'il est besoin de refaire, ordonne ladite Cour que la cognoissance en appartiendra audit Preuost, sinon quelque qualité des choses ou personnes reseruees par l'Edict, attribuë la cognoissance au Baillif. Au regard du 5. concernát les criees d'heritages, ordonne ladite Cour, que les criees des heritages se feront pardeuant ledit Preuost, sinon qu'il y eust quelque qualité pour laquelle l'Edict attribuast la cognoissance au Baillif, cóme s'il estoit question de terres ou fiefs nobles, ou d'execution de iugemens dónez par le Baillif, ou que lesdites criees

criées fussent faictes par vertu de contracts portans submissions à la Iurisdiction dudit Baillif, & autres cas portez par ledit Edict. Quant au sixiesme touchant les droicts censifs, declare ladite Cour, qu'ez cas que le droict censuier est reuoqué en doute, la cognoissance appartiendra audit Baillif, comme de chose noble & dependant de feodalité. Au regard du septiesme, concernant les parties qui sont demeurantes en diuerses Iurisdictions, a declaré ladite Cour, que quand plusieurs personnes demeurantes en diuerses Preuostez & Iurisdictions seront conuenus pour vne mesme & conioincte cause, en ce cas, tant en matieres ciuiles que criminelles, matieres de partage, & autres, la cognoissance en appartiendra audit Baillif, Iuge superieur, & ressortissant sans moyen en ladite Cour. Quant au huictiesme, concernant les dations de tutelles, ladite Cour ordonne, qu'il sera pourueu de tuteurs aux mineurs par le Preuost, Iuge ordinaire, supposé qu'il soit ordonné par sentence dudit Baillif, sinon qu'il fust question entre nobles & viuans noblement. Sur les neuf & dixiesme articles, touchant les Lettres de respit & de rescision de contracts obtenues incidemment ez procez pendans & commencez pardeuant ledit Preuost, ladite Cour ordonne, que la cognoissance de telles Lettres appartiendra audit Preuost. Au regard du vnziesme, concernant la cognoissance des soultes des partages qui se font par l'vne des parties à l'autre, ordõne ladite Cour, que quãd il y a sentence dudit Baillif, & apres icelle, les parties hors iugement font leurs partages, que les debats de soultes de partages, & autres qui prouiendront des pactions & conuentions des parties en faisant partage, la cognoissance appartiendra audit Preuost, sinon qu'iceux partages eussent esté emologuez par sentence dudit Baillif, auquel cas la cognoissance luy appartiendra. Quant au douziesme different des delicts & larcins commis ez fruicts des benefices contentieux pardeuant ledit Baillif, declare ladite Cour, que des excez, delicts & larcins commis ez benefices contentieux pardeuant ledit Baillif, par autres personnes que les parties contendantes audit benefice, la cognoissance appartiendra audit Preuost, sinon que tel delict fust commis au comptant de la Iurisdiction dudit Baillif, & cause pendante pardeuant luy. Au regard du treziesme different touchant les causes des Eglises, & Marguilliers, & de leurs comptes, ordonne ladite Cour, qu'elles appartiendront audit Preuost, sinon qe les Eglises fussent de fondation Royale, & eussent garde gardienne, suiuant l'Edict. Et quant au quatorziesme, concernant la demolition des murs de la ville, ordonne ladite Cour, que la cognoissance du bris & demolition des murs de la ville appartiendra au Baillif. Et au regard du quinziesme, touchant le roturier accusé par le noble, declare ladite Cour, que la cognoissance des causes criminelles où le noble est accusateur, & l'accusé roturier, appartiendra audit Preuost. Et sur le seiziesme, ordonne la Cour, que le Preuost pourra demander le renuoy de son suject conuenu pardeuant le Bailly en action reelle pour raison de la terre qui seroit sise hors le territoire dudit Preuost, & n'en prendra ledit Baillif premiere cognoissance, ains sera tenu en faire renuoy. Et quãt au dix-septiesme, touchant les crimes & excez commis par les prisonniers en la prison, declare ladicte Cour, que la punition en appartiendra à celuy par l'authorité duquel le delinquant est constitué prisonnier. Et sur le dix-huictiesme, touchant les rentes & arrerages d'icelles assises sur heritages roturiers, declare ladite Cour, que si vn homme noble poursuit vn roturier, qui est obligé à ladite rente, ou son heritier, & conclud personnellement, ou personnellement & hypotecairement ensemble, en ce cas la cognoissance sera & appartiendra audit Baillif: mais s'il conclud hypothecairement à declaration d'hypotheque, & à passer tiltre nouueau, contre le roturier comme detempteur de la chose hypothequée, en ce cas le Preuost, en la Iurisdiction duquel sont sises les choses hypotequées, en cognoistra. Et quant au dix-neufiesme & dernier article, concernant ledit excez commis par les Bouchers contre ceux qui sont commis & deputez à les visiter, ordonne ladite Cour, que la cognoissance de tels excez appartiendra audit Preuost. Et sera ce present Arrest leu & publié en iugement à iour de plaids audit Bailliage: Et faict ladite Cour inhibitions & deffenses ausdits Baillif & Preuost respectiuement ne contreuenir audit Arrest, & sans despens de la presente instance, & pour cause. Prononcé le treziesme Auril mil cinq cents soixante. M. de l'Hospital Rapporteur.

Autre Arrest de la Cour de Parlement portant Reglement: Assauoir, que les Lieutenants Criminels des Baillifs n'ont aucune preuention, & de quels crimes peuuent cognoistre en la Iurisdiction des Preuosts.

ENTRE Me. Nicole Roze Preuost de Chaumont en Bassigny, appellant d'vn appoinctement donné par Me. Nicolas Iobelin Lieutenant Criminel audit Chaumont, le 24. iour du mois de Nouembre 1574. d'vne part: Et ledit Iobelin, inthimé d'autre. Et encores entre ledit Roze demandeur en matiere de reglement d'vne part: Et Me. Estienne Perret Lieutenant general audit Bailliage, & ledit Iobelin Lieutenant Criminel, Iean de Gondrecourt Lieutenant Particulier, Gilles Roze & Consors, Conseillers audit Bailliage & Siege Presidial de Chaumont, defendeurs en matiere de reglement d'autre part: Et encores ledit Me. Iean de Gondrecourt, & Me. Nicole de Gondecourt, Enquesteurs audit Bailliage, demandeurs à l'entherinement d'vne requeste par eux presentée à ladite Cour le dix-huictiesme iour de Iuin mil cinq cents septante-six d'vne part, & ledit Roze defendeur d'autre. Apres que le Procureur General du Roy a eu communication des pieces & productions des parties, & que Nau pour ledit Roze, & Desportes pour lesdits Lieutenant, Conseillers & Enquesteurs ont esté ouys au Parquet des Gens du Roy. La Cour, ouy sur ce le Procureur General, pour le regard de l'appel, a mis & met l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant, sans amende, & les partiers hors de Cour & de procez, sans despens. Et faisant droict sur lesdites instances, a ordonné & ordonne, que la cognoissance des matieres possessoires, rescindantes & rescisoires appartiendra audit Lieutenant de Chaumont, ou au Preuost par concurrence, & à celuy auquel les parties s'addresseront le premier, pour le regard des subjects, des Seigneurs & Vassaux du Roy dudit Bailliage & destroict de ladite Preuosté. Et audit Preuost seul & priuatiuement desdits Lieutenant & Conseillers pour ce qui concerne les sujects nuëment du Roy, demeurans tant en la ville de Chaumont qu'en l'estenduë de la Preuosté dudit lieu, sinon qu'il fust question entre nobles & Gentils-hommes pour leur terre & Seigneurie, heritages nobles, & choses en dependantes, dont la cognoissance en demeurera

CXIII. Arrest du 18 Iuillet 1577.

ausdits Lieutenant & Conseillers priuatiuement aussi audit Preuost; ensemble du Domaine du Roy, & biens d'Eglise, suiuant les Edicts & Ordonnances Royaux, excepté toutesfois que s'il s'agissoit de terres de roturiers, ou que le demandeur fust noble & Gentil-homme, la cognoissance en appartiendra audit Preuost: la Police de la ville appartiendra audit Preuost en premiere instance, & sera exercée au Siege de ladite Preuosté, où il presidera par dessus tous les Iuges Politiques, au cas qu'il y en ait de creez en la ville: la reception du serment desquels Iuges Politiques appartiendra audit Lieutenant en assemblée generale, qui se tiendra au Donjon Royal dudit lieu. Que tous procez qui se trouueront reglez en droict en ladite Preuosté de Chaumont au iour de la presentation des assises: (qui se tiendront par le Baillif ou ses Lieutenants) pour ladite Preuosté seront iugez par ledit Baillif ou ses Lieutenants General & Criminel pendant lesdites assises, & s'il y interuient sentence interlocutoire, lesdits procez seront renuoyez pardeuant ledit Preuost: & en l'absence dudit Baillif, les Lieutenants Ciuil, Criminel & Particulier, ledit Preuost Presidera ez assemblées generales qui se tiendront en ladite ville, pour le faict de la communauté & habitans d'icelle ville: Et si presidera ledit Preuost, les Conseillers, Magistrats dudit Bailliage & Siege Presidial en tous actes publics, & marchera & sera immediatement apres lesdits Lieutenants Ciuil, Criminel & Particulier, mesmes aux assemblees qui se tiendront par ledit Baillif & ses Lieutenans. Aura aussi ledit Preuost seance ez iours ordinaires dudit Bailliage & Audiences, qui se tiendront auant les Conseillers dudit Siege & voix deliberatiue, & concluante comme l'vn des Conseillers ez causes esquelles il ne sera appel de luy, ou ne sera Conseil ne Aduocat des parties, sans toutesfois qu'en l'absence desdits Lieutenans, ledit Preuost puisse tenir ledit Siege & presider tant qu'il y aura aucun desdits Conseillers present. En l'absence de tous lesquels ledit Preuost tiendra ledit Siege. Or quant au iugemét des procez par escrit, ledit Preuost n'y aura aucune seance ny rapport, soit au Ciuil ou Criminel, sinon en l'absence, recusation ou maladie d'aucuns desdits Lieutenans & Conseillers, & que ceux qui restent ne soient en nóbre suffisant pour iuger les procez qui se presenteront. Auquel cas de recusation, maladie ou absence, & qu'il n'y ait nombre suffisant, seront lesdits Lieutenants & Conseillers tenus appeller ledit Preuost au iugement & decision desdits procez auant tous autres Aduocats dudit Bailliage & Siege Presidial. Et en ce qui concerne la Iustice criminelle, ordonne aussi la Cour, que la cognoissance de tous crimes & delicts, non priuilegiez ou attribuez aux Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenants Criminels, priuatiuement des Preuosts par les Edicts & Ordonnances Royaux appartiendra audit Preuost, priuatiuement audit Lieutenant Criminel, sur les subjects iusticiables nuëment du Roy de l'estenduë de ladite Preuosté. Et sur les subjects des Seigneurs Iusticiers d'icelle, par concurrence & preuention auec ledit Lieutenant Criminel: lequel Lieutenant Criminel neantmoins pourra prendre cognoissance de tous crimes & delicts qui se commettront en sa presence, & sur ceux lesquels sans requisition precedente de ceux qui y pourront auoir interests, ou autre, il deprehendera & trouuera en flagrant delict, tant au dedans de ladite ville que dehors, iuger & punir les delinquans, soit que les excedez ou ayans interests se facent partie ou non, moyennant qu'il ne soit question du faict de Police, ou contrauention à icelle. Auquel cas ledit Lieutenant Criminel pourra faire arrests, captures & emprisonnemens s'il y eschet, & dresser procez verbal, pour ce fait, renuoyer la cognoissance de la matiere audit Preuost, qui sera tenu dans vingt-quatre heures apres proceder à l'instruction & iugement dudit procez, si faire se peut: autrement ledit temps passé, ledit Lieutenant en pourra cognoistre. Et encores où ledit Preuost seroit absent, & hors ladite ville, pourra ledit Lieutenant Criminel cognoistre des contrauentions qui se feront aux Ordonnances & reglements de ladite Police, concurremment & par preuention auec celuy qui exercera ladite Iurisdiction en l'absence d'iceluy Preuost, le tout sans despens d'vne & d'autre part: Enioignant au surplus ladite Cour ausdites parties de garder & entretenir respectiuement les Edicts & Ordonnances Royaux concernans la direction & reglement de leurs estats, sur peine d'amende arbitraire. Du Ieudy 11. Iuillet 1577. en la quatriesme Chambre des Enquestes.

Arrest des Grands Iours de Troyes: portant, que le Preuost a cognoissance du Criminel priuatiuement au au Baillif ou son Lieutenant Criminel.

XCIV. Arrest entre les Officiers de saincte Manehoust du 12. Decembre 1583.

ENTRE Maistre Iean Petit Preuost de saincte Manehoust demandeur en Reglement, selon sa demande par escrit par luy fournie, & incidemment defendeur d'vne part: Et Maistre Germain Gódet Lieutenant general du Baillif de Vitry au Siege de saincte Manehoust defendeur, & incidemment demandeur par le moyen de ses defenses, & Maistre François de S. Remy, & Claude Aubertin Conseillers audit Siege, ioincts auec ledit Godet.

Veu par la Cour l'appoinctement en droict, prins en ladite instance de Reglement. Aduertissement desdites parties respectiuement, &c. Et tout consideré: Dit a esté, faisant droict sur les conclusions respectiuement prinses par lesdites parties, qu'elle a ordonné & ordonne, que ledit Preuost aura seul Iurisdiction & cognoissance en premiere instance de toutes matieres reelles, pour raison d'heritages roturiers & non nobles, soit que les parties soient nobles ou roturiers, & de toutes autres causes & matieres ciuiles & personnelles, mixtes, crimes, & delits entre roturiers, tant au dedans de la ville, fauxbourgs & banlieuë de saincte Manehoust, que hors ladite ville, fauxbourgs & banlieuë de fins & limittes de ladite Preuosté dudit saincte Manehoust, sans que ledit Lieutenant puisse pretendre aucun droict de preuention esdites matieres, soient ciuiles ou criminelles: fors & excepté esdites matieres criminelles, au cas que ledit Preuost ou son Lieutenant soit negligent ou en demeure d'informer d'iceux trois iours apres le delict commis: auquel cas ledit Lieutenant en pourra prendre cognoissance, & non autrement: Et aura semblablement ledit Preuost seul cognoissance de la Police & de ce qui en despend, tant en ladite ville, banlieuë que fins & limites de ladite Preuosté: & mesmement des reparations des ponts, portes, chemins, sentiers & entreprinses sur iceux: cognoistra pareillement ledit Preuost de toutes pactions & conuentions entre lesdits roturiers, procedans des contracts passez sous le seel de ladite Preuosté. Et pour le regard des subjects des sieurs hauts Iusticiers estans au dedans de ladite Preuosté, fins & limites d'icelle, sera au choix & option

option des parties litigantes de s'addresser audit Lieutenant ou Preuost, au cas que lesdits hauts Iusticiers ne les ayent vendiquez & demandé le renuoy. Et en tant que touche la requeste entre lesdits Conseillers ioincts auec ledit Lieutenant contre ledit Preuost, a ordonné & ordonne, que ledit Preuost procedera en tous actes publiques lesdits Conseillers, tant en l'Audience qu'en la Chambre du Conseil, & y aura voix & seance deliberatiue, le tout par prouision, & iusques à ce qu'autrement en soit ordonné, ordonne la Cour, que le present Arrest sera leu & publié aux Sieges dudit saincte Manehoust, & a fait & fait inhibitions & defenses aux parties d'y contreuenir, le tout sans despens, & pour cause. Faict en la Cour des Grands-Iours seant à Troyes le douziesme Decembre mil cinq cents quatre-vingts-trois. M. Cheualier Rapporteur.

Arrest de la Cour de Parlement portant Reglement pour le Preuost d'Orleans, contre le Lieutenant Criminel pour la preuention auec plusieurs autres Arrests donnez en cas semblable.

ENTRE Maistre Iean Cardinet Preuost d'Orleans, & Maistre Iean le Feure Substitut du Procureur General du Roy en ladite Preuosté, appellant d'vne Sentence donnée par le Baillif d'Orleans, ou son Lieutenant le quinziesme iour de Iuillet 1600. & defendeurs en requeste du 26. Feurier dernier, d'vne part: Et Maistre Iulles Thiballier Lieutenant Criminel audit Bailliage d'Orleans inthimé, & demandeur à l'entherinement de ladite requeste: Et Maistre François Debeauharnois President Presidial, & Lieutenant General audit Bailliage, pretendu folement inthimé, d'autre. Veu par la Cour ladite Sentence donnée par le Baillif d'Orleans ou son Lieutenant General, le quinziesme Iuillet mil six cents, de laquelle a esté appellé: la requeste presentée à la Cour par ledit Thiballier, le vingt-sixiesme Feurier dernier, à ce qu'en faisant droict sur ladite cause d'appel, le principal different d'entre lesdites parties fust euoqué. Et ce faisant ordonné, que ledit Thiballier Lieutenant Criminel audit Orleans cognoistroit priuatiuement audit Preuost de tous cas Royaux attribuez aux Baillifs & Seneschaux: & par preuention de tous autres crimes & delicts qui seroient commis au dedans du ressort de ladite Preuosté d'Orleans: & defenses aux Officiers d'icelle Preuosté, de troubler ny empescher icelle preuention: Arrest du quinziesme Mars dernier, par lequel apres que les Aduocats des parties auroient esté ouys sur ledit appel & requeste; ensemble Seruin pour le Procureur General du Roy, ladite Cour auroit ordonné, qu'elle verroit les Arrests, & ce que les parties voudroient produire dans trois iours, pour en deliberer au premier iour, lesdits Arrests des troisiesme Auril 1521. 20. Aoust & troisiesme Septembre 1558. vnziesme Nouembre 1583. vingt-quatriesme Iuillet 1599. cinquiesme Aoust 1577. vingt-deuxiesme iour de Feurier, & troisiesme Mars 1578. vingt-quatriesme Ianuier 1579. quatorziesme Aoust 1581. & quatriesme Mars 1593. Plaidoyers & productions desdits Cardinet & Thiballier, forclusion de produire par ledit Debeauharnois: & tout consideré: Dit a esté, que ladite Cour a mis & met ladite appellation, & ce dont est appellé, au neant, sans amende, a euoqué & euoque à elle les procez principal, pendant pardeuant ledit Baillif d'Orleans, ou son Lieutenant, & y faisant droict: ensemble sur ladite requeste du vingt-sixiesme Feurier, A ordonné & ordonne, que audit Lieutenant Criminel priuatiuement audit Preuost appartiendra la cognoissance des crimes de leze Majesté, fausse monnoye, assemblées illicites, émotions populaires, ports d'armes, & autres cas Royaux attribuez aux Baillifs & Seneschaux. Et le Preuost aura priuatiuement ledit Lieutenant Criminel la cognoissance de tous autres crimes & delicts commis au dedans de la ville, & banlieuë de ladite ville d'Orleans, sans que ledit Lieutenant Criminel en puisse cognoistre par preuention, de laquelle la Cour l'a debouté & deboute: Enioinct ausdites parties de garder & entretenir les Edicts contenans le reglement de la Iurisdiction des Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenants, & les Preuosts & Iuges ordinaires des dixneufiesme Iuin mil cinq cents trente-six, dix-septiesme Iuin mil cinq cents cinquante, quatriesme Iuin 1559. & dix-septiesme May 1574. & sans despens, tant de la cause principale que d'appel. Et pour le regard de la pretenduë folle inthimation dudit Debeauharnois, a mis & met les parties hors de Cour & de procez. Prononcé le 14. Iuillet 1601. Ainsi signé, DV TILLET. CXV. Arrest du 14. Iuillet 1601.

[L'Arrest du troisiesme Auril 1521. fut donné entre Maistre René Ragneau Preuost d'Orleans, & Maistre Nicole Mesnart Lieutenant Particulier dudit Baillif, portant defenses audit Baillif ou son Lieutenant de prendre cognoissance d'aucunes causes en matiese ciuile & criminelle au dedans de la Preuosté, aux iugez appoincté au Conseil.

§ Par les Arrests rapportez par le susdit Arrest, la cognoissance des crimes est adjugee aux Preuosts priuatiuement aux Baillifs, Seneschaux & leurs Lieutenants, ainsi qu'à Rome, *omnia omnino crimina Praefectura Vrbis sibi vindicabat, non tantum ea quae intra vrbem admittebantur; verum ea quoque quae extra vrbem. l. 1. D. de offic. praefect. vrb. milites tantum excipiebantur l. 1. C. de offic. Magist. milit.* Y a Edict cy-dessus rapporté, qui attribuë aux Preuosts la cognoissance des matieres criminelles priuatiuement aux Lieutenants Criminels des Baillifs, & Seneschaux, suiuant lequel, l'arrest cy-dessus mentionné a esté donné.]

Arrest de la Cour de Parlement donné entre les Presidents & Lieutenants Ciuils, Criminels, Particuliers & Conseillers & les Preuosts pour l'exercice de la Iurisdiction, qu'il y a preuention en matiere criminelle entre les Baillifs & Preuosts: mais le contraire est à present obserué.

ENTRE Maistre Claude le Clerc Preuost & Iuge ordinaire de la ville de Sens, Simon Cartaut Lieutenant, & Estienne Ferrant Substitut du Procureur General du Roy en ladite Preuosté, appellans de plusieurs iugements, desnis de renuoy des causes mentionnees en leur relief d'appel du dix-huictiesme Ianuier 1574. pretenduë entreprinse de Iurisdiction, expulsion dudit Preuost de son Siege, execution de sesdits Iugements, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, tant comme de Iuge incompetent, qu'autrement: & encores ledit le Clerc appellant d'vne sentence donné au profit de Thomas de la Haye par les Iuges Presidiaux de Sens, infirmatiue du iugement donné par ledit Preuost de Sens d'vne part: Et Maistre Robert Hemard President & Lieutenant Criminel au Siege Presidial de Sens, Iean Richer Lieutenant General audit Bailliage, & les Conseillers & Magistrats dudit Siege, & Maistre Gregoire Mallard Sub- CXVI. Arrest pour le Siege de Sens du 5. Aoust 1577.

stitut du Procureur General audit Bailliage, & Thomas de la Haye Marchant inthimé, d'autre part.

Veu par la Cour l'Arrest d'icelle du 8. Iuin 1574. apres auoir ouy les parties & leurs Aduocats, ensemble le Procureur General en leurs plaidoyers & conclusions, elle ordonne, que le Preuost de Sens tiendroit sa Iurisdiction *in loco maiorem*, où ses predecesseurs Preuosts auoient accoustumé la tenir cy-deuant: & s'il y auoit quelque chose à reparer, il seroit reparé ainsi qu'il seroit aduisé: quant à la Iurisdiction des Baillif & Preuost de Sens, la tiendroient aux iours & heures qui leur auoiét esté assignez cy-deuant, pourront faire les productions des parties fournies, suiuant l'appoinctement au Conseil, & tout ce qu'elles ont voulu mettre pardeuers la Cour, auec les secondes conclusions dudit Procureur General du Roy: tout consideré: Dit a esté, que la Cour a mis & met les appellations, & ce dont est appellé, au neant, sans despens: a ordonné & ordonne, que le Preuost de Sens aura en premiere instance la Cour, Iurisdiction & cognoissance du faict de la Police, de la dation de tutelle & curatelle, bail & gouuernement, confections d'inuentaires des biés des personnes roturiers & non nobles, pour raison d'heritages roturiers, & non nobles, soit que les parties contendantes soient nobles ou roturiers, des matieres & causes d'Eglises, non ayans lettres de garde gardienne, auditions & closture des comptes des deniers des Fabriques desdites Eglises, & de toutes autres causes & matieres ciuiles, dont la Iurisdiction luy est attribuée par les Edicts & Ordonnances: Faict inhibitions & defenses tres-expresses au Baillif de Sens & Iuges Presidiaux d'y contreuenir directement ou indirectement, sur peine d'amende arbitraire, & de suspension de leurs estats: Et quant ez matieres criminelles, la Cour, pour le bien & repos public, A ordonné & ordonne, que des crimes & delicts dont la cognoissance appartient audit Preuost y aura lieu de preuention entre le Lieutenant Criminel dudit Bailliage & Preuost, tant en la ville & banlieuë de Sens, qu'ez fins & limites de ladite Preuosté, le tout par prouision. Dit aux parties le cinquiesme iour d'Aoust, mil cinq cents septante-sept.

Arrest de Reglement de ladite Cour de Parlement, d'entre la Iurisdiction tant ciuile que criminelle, de la Cour ordinaire & Presidialle du Gouuernement de la Rochelle, & celle de la Preuosté Royale de ladite ville.

CXVII. Arrest du 4. Mars 1593

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre: Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlemét, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, salut. Comme le iour & datte des presentes comparans iudiciairement en nostredite Cour de Parlement, Me Nicolas Baudoyn Preuost pour nous, Chastelain & Iuge ordinaire de la Rochelle & banlieuë d'icelle, appellans des sentences & appoinctemens donnez par le Gouuerneur de la Rochelle, ou les Lieutenans Ciuil & Criminel, & Conseillers du Siege Presidial, le vingt-sixiesme Octobre, douziesme, dix huictiesme & vingt-septiesme Nouembre mil cinq cents quatre-vingts-vnze, dix-huictiesme, vingt-deuxiesme & vingt-cinquiesme Feurier: deux, dix, douze, seize, & vingt-huictiesme Mars: huictiesme Auril: douziesme & vingt-iesme May, treze, vingt cinq, vingt-septiesme Iuin: & quatorziesme Aoust mil cinq cents quatre vingts douze, & demandeur en requeste & commission des vingt-huictiesme Iuillet, & septiesme dudit mois d'Aoust d'vne part: & Maistre Iean d'Esponde Lieutenant General Ciuil, Maistre Vincent Henry Lieutenant Criminel, Maistre Geofroy Monion Assesseur & Lieutenant Particulier, Ciuil & Criminel, Maistre François Baudoyn, Anthoine Veroneau, Baltazar Richaudeau, Pierre Platet, Iean Cabry, Nicolas Bertinaut, Iean Guybert, & Pierre Gauuain Conseillers audit Siege Presidial, & encores ledit Cabry comme nostre Aduocat, intimez & defendeurs d'autre, ou les Procureurs desdites parties, sans que les qualitez leur puissent preiudicier. Et apres que Duret pour le Preuost a dit, que s'estans assemblez tant les parties que Aduocats, & communiqué à nostre Procureur General par diuerses fois leur a donné reglement sur tous leurs differents accordé par lesdites parties & Aduocats qu'il demande estre receu, sinon plaider: & qu'Arnaut pour les intimez & defendeurs, a dit, qu'il a assisté aux coferences & communications & trouué le reglement raisonnable. Mais Sponde n'est plus Lieutenant General, y en a vn autre lequel a esté present, dont il n'a charge. Seguier pour nostre Procureur General, a dit, que les Aduocats auec les Lieutenant Criminel & Preuost, ensemble le Lieutenant general n'agueres receu, qui a luy mesme mis la main à la plume, assemblez par diuerses fois, & pieces veuës, le reglement qu'il a en main a esté accordé. Toutesfois ledit Lieutenant general qui estoit present, & qui n'est en cause, s'en estant allé, l'on a fait vne difficulté qu'il pretend vniuersellement tous les partages: mais cela estant reglé par l'ordonnance, qu'entre les nobles appartiendra au Gouuerneur ou son Lieutenant, & entre roturiers au Preuost, n'y a lieu de s'arrester à ceste difficulté faite par celuy qui n'est en cause: ains la Cour, pour faire viure lesdits Officiers en paix, peut, s'il luy plaist, prononcer le reglement. Nostredite Cour, ouy sur ce nostre Procureur General, a mis & met les appellations, & ce dont est appellé, au neant, sans amende, & les parties, pour le regard des appellations, hors de Cour & de procez: Et faisant droict sur la requeste & autres differents des parties, en tant que touche les causes ciuiles, a ordonné & ordonne, que toutes causes concernans le domaine de nous, esquelles le Substitut de nostre Procureur General sera partie principale ou interuenant & ayant interests, fruicts, profits, reuenus & esmoluments, baux à ferme en dependants, verification des hommages & autres deuoirs des Vassaux tenant de nous: de toutes lettres de chartres, souffrances & confortemain qui seront prinses par lesdits Vassaux, & autres fiefs tenants, pour raison de leurs fiefs, reception de foy & hommage par main souueraine, le cas y escheant, & encores de tous autres differents pour raison desdits fiefs nobles, hommages & deuoirs intentez ou à intenter par action personnelle hypothecaire, reelle, mixte & dependante de realité, tant entre nobles que roturiers querellans lesdites terres & fiefs nobles, & generalement toutes autres causes & matieres ciuiles, personnelles & possessoires d'entre nobles, tant en demandant que defendant, esquelles ils seront parties principales ou interuenantes, y & ayant interests, & sans fraude, confection d'inuentaires, dation de tutelles & curatelles, bail & gouuernement, audition & reddition de comptes de biens des mineurs nobles, ensemble de toutes matieres de partages de successions vniuerselles entre personnes nobles & entre non nobles & roturiers, soit que les biens & heritages ou parties d'iceux soient roturiers: mais

mais quand y aura biens sis en diuerses Preuostez & Iurisdictions : & encores des causes & matieres des Eglises de fondation Royale, ausquelles ont esté ou seront octroyées Lettres de garde gardienne, verification d'Edicts, Lettres des foires & marchez, d'affranchissement, de noblesse, de naturalité, respits & autres semblables, cognoistra & appartiendront au Gouuerneur de la Rochelle, ou son Lieutenant Ciuil. Et pour le regard des inuentaires, partages, tutelles & curatelles des Escheuins, Pairs & Bourgeois de ladicte ville de la Rochelle non nobles, en pourront lesdits Lieutenant Ciuil & Iuge Preuost cognoistre par preuention, demeurant toutesfois au choix des parties se pouruoir pardeuant celuy desdits Lieutenant Ciuil & Iuge Preuost qu'ils voudront. Neantmoins celuy qui aura procedé à l'inuentaire, fera en consequence le partage, ou si l'inuentaire a esté fait par Notaire, y aura preuention au partage à faire entre les Bourgeois, Escheuins & Pairs non nobles. Et celuy qui aura donné la tutelle & curatelle, en consequence d'icelle aura la cognoissance des redditions de cõptes qui feront les tuteurs & curateurs, les cas y escheant, sans que cela face aucun preiudice pour les autres causes attribuées ausdits Lieutenant & Preuost. Et quãt à la dation des tutelles & curatelles, bail & gouuernement, confection d'inuentaires, partages, reddition des comptes des enfans mineurs, des non bourgeois de ladite ville, & generalemẽt de toutes autres actiõs d'entre lesdits bourgeois, roturiers & non nobles, & autres habitãs de ladite ville, forains, estrangers, Ecclesiastiques non ayanet Lttres de garde gardienne, soient personnelles, hypothecaires, reelles, mixtes, executiõs, saisies, baux à ferme, criées & adjudications, & tout ce qui en despend ou peut despendre, qui seront faites & poursuiuies en executions des sentences & iugements dudit Preuost, la cognoissance luy en appartiendra priuatiuement au Gouuerneur ou son Lieutenãt Ciuil. Comme aussi cognoistra ledit Preuost des partages des successions vniuerselles d'entre roturiers, & non nobles, encores qu'il y eust aucun fief noble loty & partagé auec biens & heritages non nobles de ladite succession vniuerselle & desdites causes, ledit Lieutenant Ciuil, encores qu'il n'en fust requis, sera tenu faire renuoy audit Preuost, inhibant nostredite Cour audit Lieutenant d'euoquer pour le mal iugé, ou autrement des causes de ladite Preuosté, ains luy enioinct garder l'Ordonnance. Et entant que touche les causes possessoires des non nobles, Escheuins, Pairs & Bourgeois de ladite ville, & toutes autres causes entre lesdits non nobles & Ecclesiastiques, non ayans Lettres de garde gardienne demeurans au dedans de la banlieuë & hors l'enclos de la ville en cognoistront lesdits Lieutenant Ciuil & Preuost par preuention, demeurant à la volonté des parties se pouruoir pardeuant celuy qu'ils verront estre à faire, sans que ledit Preuost puisse prendre aucune cognoissance des causes entre personnes demeurans audit gouuernement hors ladite ville & banlieuë. Et faisant droict sur le differẽt pour la Iurisdiction criminelle, a nostredite Cour ordonné & ordonne, que ledit Lieutenant Criminel aura la cognoissance de tous cas Royaux. Et quant aux autres excez, crimes & delits, où il y aura blessure portant effusion de sang, en cognoistront lesdits Lieutenant Criminel & Preuost par preuention. Mais pour le regard des autres legers excez & delits esquels n'y aura blessure portant ladite effusion de sang, ne pourra ledit Lieutenant preuenir le Preuost que vingt-quatre heures apres le delict. Et pour les autres causes criminelles des parties hors la ville & au dedans la banlieuë, y aura preuention entre lesdits Lieutenant Criminel & Preuost : lequel Preuost pourra ordonner l'execution de ses sentences, nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy en toutes matieres subjectes à probation ciuiles ou criminelles, salaires de seruiteurs & autres semblables portées par l'Ordonnance attribuée aux Iuges Royaux : pareillement pourra passer outre : nonobstant & sans prejudice de l'appel à l'instruction des procez ciuils & criminels, pendans en ladite Preuosté, pourueu que le grief soit reparable en diffinitiue, suiuant l'Ordonnance. Tiendra ledit Preuost son Siege & Iurisdiction ordinaire de ladite Preuosté chacun iour à trois heures de releuée au mesme lieu qu'ont accoustumé tenir leur Siege, lesdits Lieutenans Ciuil & Criminel : Et aura ledict Preuost seance & voix deliberatiue auec lesdits Lieutenant Criminel, tant en l'Audience que Chambre du Conseil, sans que l'on soit tenu de l'y appeller ny participer aux espices. Et à ce que le present Arrest soit gardé & obserué, sera registré ausdits Sieges.

Si te mandons à la requeste de l'appellant mettre le present Arrest à execution selon sa forme & teneur, contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra. De ce faire te donnons pouuoir, & commandons à tous nos Iusticiers & Officiers & subjects qu'à toy ce faisant soit obey. Donné à Tours en nostre Parlement le quatriesme Mars l'an de grace mil cinq cents quatre-vingts & treze. Et de nostre regne le quatriesme. Ainsi signé, Par la Chambre, RAMBOVILLET. Et scellé de cire iaune à double queüe auec le contreseel au dessus.

Autre Arrest de ladite Cour de Reglement d'entre les Officiers du Presidial, le Preuost & les Maire & Escheuins d'Angoulesme : Et que les Maire & Escheuins n'ont aucune Iurisdiction ciuile, sinon pour la Police & pour le criminel, le surplus appartient au Preuost de l'estenduë en sa Iurisdiction. CXVIII. Arrest du 14 Feurier 1572.

ENTRE Maistre François Bressot Preuost Royal d'Angoulesme, demandeur en execution de deux Arrests de la Cour du septiesme Septembre mil cinq cents septante, les Lieutenant General de la Seneschaussee, & Conseillers du Siege Presidial, & les Maire & Escheuins, Conseillers, Pairs & Officiers de la Maison Commune de ladite ville, respectiuement defendeurs en ladite matiere de reglement & opposans à ladite execution d'Arrests. Veu par la Cour les plaidoyers & productions desdites parties, suiuant l'Arrest du dernier Ianuier : lesdits Arrests du 7. Septembre mil cinq cents septante, touchant la Iurisdiction & cognoissance des causes ciuiles, reglements, &c. priuileges octroyez aux Maire & Escheuins tant par les Roys de France, que par les Comtes & Ducs d'Angoulesme, les transactions & autres actes concernans la Iustice desdits Maire & Escheuins : Requeste desdits Maire & Escheuins afin d'estre receus à verifier, que ledit Preuost & ses predecesseurs n'ont oncques eu lieu certain dedãs ladite ville pour l'exercice de leur Iustice, ains l'ont exercée seulement sur quelques forains & habitans ez villages de la Chastellenie d'Angoulesme : Dit a esté, ensuiuant les Ordõnances, Edicts & Arrests donnez en semblables matieres, que lesdits Maire & Escheuins cognoistront seulement des matieres criminelles & de Police, ainsi qu'ils ont accoustumé, sans pouuoir s'entremettre ne cognoistre des matieres & instances ciuiles en-

tre les habitans de ladite ville, faux-bourgs, Preuosté & Chastellenie d'Angoulesme, la cognoissance desquels ladite Cour leur a interdite & defenduë, & declaré & declare icelle appartenir audit Preuost demandeur. Et outre a ordonné & ordonne qu'il aura lieu & seance és plaidoyers, audiences, & en tous autres actes publics ou iudiciaires immediatement auec ledit Seneschal, ses Lieutenans General, Ciuil, Criminel & Particulier, & precedera lesdits Conseillers, Iuges & Magistrats, & aura voix deliberatiue auec lesdits Magistrats, pourueu qu'il ne soit question de son iugement, ne de causes d'appel interiettees de luy, & qu'il ne soit parent des parties, ou recusé par elles, auquel cas il ne pourra assister à l'audience : Ordonné que l'Edict fait à Cremieu, & autres faits pour le Reglement des Baillifs, Seneschaux, & Preuosts Royaux seront gardees entre lesdites parties : Et a ladite Cour fait defenses ausdits Lieutenans, Iuges, Magistrats, Maires & Escheuins, de troubler ou empescher ledit demandeur en la iouyssance des choses cy-dessus : Enioinct aux Aduocats, Procureurs, particuliers, manans & habitans, de recognoistre ledit demandeur comme leur Iuge ordinaire, sur peine de despens, dommages & interests, & d'amende, & sans despens. Prononcé le 23. Feurier 1572.

Autre Arrest de ladite Cour semblable au precedent, donné entre les Officiers de la Seneschaucee & Siege Presidial, le Preuost & les Maire & Escheuins d'Angers, pour la police. Et que les assemblees pour la police se feront au Siege de la Preuosté.

CXX. Arrest du 28 Auril 1575.

ENTRE Me. Guillaume Bonuoisin, Preuost & Iuge ordinaire d'Angers, appellans de plusieurs entreprinses faites sur luy en son Estat pour la police, par les President, Lieutenant General, Conseillers du Siege Presidial, & autres esleus & deputez pour le fait de la police de ladite ville, & demandeur d'vne part : & Mr. Guy de Lesrat, President & Lieutenant General en la Seneschaucee d'Anjou, & consors intimez, & les Maire & Escheuins interuenans. La Cour apres auoir ouy Leuest & le Masson, Aduocats des parties ; ensemble M. Brisson, pour M. le Procureur General, qui dit & remonstra, que le different des parties auoit esté reglé, non par l'Edict de l'an mil cinq cents septante-deux ; mais pour la Declaration sur iceluy audit an, sur la plainte du Preuost de Bourges, *qui causam dedit Edicto* : par laquelle le Roy n'entend auoir aboly les Iurisdictions ordinaires & politiques appartenant au Preuost, par le moyen de l'Edict de la police, & que suiuant ladite Declaration il y auoit eu plusieurs Arrests au profit des Preuosts. La Cour des Grands Iours de Poictiers, par Arrest du dixneufiesme Septembre mil cinq cents septante-neuf, ordonna, que d'oresnauant les assemblees de la police en la ville d'Angers, se feroient au Siege de la Preuosté, ausquelles les Maire & Escheuins de la ville seroient tenus ; Et leur enioignit ladite Cour de s'y trouuer, pour y estre, auoir, & y prendre leurs seances, ainsi qu'il est porté par les Edicts & Ordonnances, lesquelles la Cour enioignit ausdites parties respectiuement de garder & entretenir ; Et outre ordonna, que ce qui seroit iugé & arresté & ordonné en l'assemblee de police, seroit executé par le Preuost d'Angers en la ville & faux-bourgs, suiuant les Arrests & Reglemens auparauant donnez, & que ledit Arrest seroit leu & publié. Il y a autre Reglement entre les mesmes parties, du vingt-huiesme Auril mil cinq cents septente-cinq.

Declaration du Roy, portant restablissement & erection des Offices de Preuosts, & leurs Lieutenans en Tiltre d'Office formez ez villes où il y a Siege Presidial estably, auparauant supprimez par les Edicts d'Orleans & Moulins.

CXXI. Charles IX. à Ioinuille du 1. Feurier 1569.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A tous ceux qui ces presentes lettres veront, Salut. Comme par nostre Edict donné au mois de Decembre 1567. nous ayons pour plus prompte expedition de la Iustice, remis, & de nouueau creé les Offices de Preuosts ordinaires, Vicomtes, Viguiers & leurs Lieutenans, de Conseillers aux Sieges Presidiaux, Lieutenans Criminels, Aduocats, Procureurs, & Enquesteurs en tous les Bailliages, Seigneuries, & autres Iurisdictions de nostre Royaume : lesquels Offices, suiuant nos Edicts faits à la tenuë des Estats à Orleans en l'an 1560. a & à Moulins au mois de Feurier 1566. b estoient supprimez. Et depuis par nos Lettres de Declaration du mesme mois de Decembre, ayons declaré n'entendre lesdits Offices de Preuosts, Vicomtes, & Viguiers, & leurs Lieutenans estre aucunemét comprins en iceluy nostredit Edict, duquel nous les aurions exceptez. Et soit ainsi que sur la remonstrãce qui nous a esté faite, que lesdits Offices de Preuosts & leurs Lieutenans estoient fort requis & necessaires, & autant qu'ils furent oncques, mesmement és villes où il y a Siege Presidial, pour la deuë administration de la Iustice. Cela est cause que nous desirans ramener & reduire les choses au plus prés de leur ancienne forme & institution ; Apres auoir eu sur ce l'aduis & deliberation des Gens de nostre Conseil Priué, en reuoquant nos susdites Lettres de Declaration : Auons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que le restablissement & erection desdits Offices de Preuosts & leurs Lieutenans ait lieu suiuant nostredit Edict. Et lesquels Offices, Sieges & Iurisdictions d'iceux Preuosts, en tãt que besoin est ou seroit ; Nous auuons de noueau restablis, creez & erigez, restablissons, creons & erigeons par ces presentes en Chef & Tiltre d'Offices formez, pour estre d'oresnauant tenus & exercez és villes où y a Siege Presidial estably tant seulement, & estre cy-apres par nous pourueu de telles personnes suffisantes & capables que bon nous semblera, & en iouyr par ceux qui en seront pourueus aux mesmes honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, gages, droicts, profits, reuenus & emolumens, dont ont iouy par cy-deuant ceux qui ont possedé lesdits Estats, & qui en possedent encores auiourd'huy. Nonobstant les susdits Edicts des Estats tenus à Orleans & Moulins, contenans suppression & reduction d'iceux Offices, toutes vnions faites en vertu d'iceux : Ensemble nos susdites Lettres de Declaration dudit mois de Decembre, que nous auons reuoquees, cassees & annullees, reuoquons, cassons & annullons par cesdites presentes. Par lesquelles donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, que nos presens Declaration, Restablissament & Erection, ils facent lire, publier, enregistrer, & le contenu en icelles garder, & obseruer inuiolablement, & iouyr & vser ceux qui seront pourueus desdits Offices, pleinement & paisiblement, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire, en contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra,

a Art. 50.
b Art. 26.

appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables: nonobstant les susdits Edicts, & quelques vnions qui puissent auoir esté faites d'iceux Offices, oppositions, ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé. Mandons en outre à nos amez & feaux les Tresoriers de France, & Generaux de nos Finances, qu'ils ayent à faire bailler d'oresnauant par chacun an les assignations requises & necessaires, pour le payement des gages & droicts de ceux qui seront cy-apres par nous pourueus desdits Offices: Lesquels nous voulons estre passez & allouez en la despense des comptes de ceux de nos Officiers comptables qui les auront payez & rabatus de leur recepte, en rapportant le Vidimus de cesdites presentes, & des prouisions desdits Offices pour vne fois seulement, auec vos quittances sur ce suffisantes: nonobstant comme dessus, les susdits Edicts, Declarations, & quelsconques Ordonnances, restrinctions, Mandements, Defenses & Lettres à ce contraires. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Ioinuille le premier iour de Feurier, l'an de grace mil cinq cents soixante & neuf: & de de nostre regne le neufiesme. Ainsi signé, CHARLES: Et sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil. BRVLART.

Leues, publiees & enregistrees, ouy sur ce le Procureur General du Roy, pour le regard des villes où il y a Siege Presidial, & esquelles y auoit vn Preuost. A Paris en Parlement le 17. Feurier l'an 1569. Signé, DV TILLET.

Arrest du Conseil d'Estat, portant Creation d'vn Lieutenant Criminel en chacun Bailliage Particulier, Preuosté, Vicomté, & autres Iurisdictions Royales.

SVR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil, qu'aux Bailliages, Seneschaucees, Preuostez, Vicomtez, & autres Iurisdictions Royales de France, où il n'y a point de Lieutenant Criminel en Chef & Tiltre d'Office formé & separé, ayant Lettres de prouision, & quittance de finance separee & particuliere; il arriue iournellement des procez & differends entre les Lieutenans Generaux, Preuosts, Vicomtes, & autres Iuges, & les Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels, pour sçauoir auquel d'entr'eux priuatiuement appartient d'instruire & iuger les matieres Criminelles, en attendant qu'il aura pleu à sa Majesté pouruoir ausdits Offices de Lieutenans Criminels; nonobstant que par Arrest donné en sondit Conseil, le vingt-sixiesme Octobre mil six cents quatre, il ait esté ordonné que lesdits Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels, instruiront, iugeront & decideront toutes causes & matieres criminelles dedans l'estenduë de leurs Iurisdictions, priuatiuement ausdits Lieutenans Generaux, Preuosts, Vicomtes, & autres Iuges; tellement que la Iustice est retardee à ses sujets, & lesdits Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels, consommez en frais de procez, ausquels ils sont contraints de vacquer plus qu'à l'exercice de leurs charges; & par le moyen diceux, le plus souuent reduits à faire & passer des accords, conuentions & Arrests au profit desdits Lieutenans Generaux, Preuosts, Vicomtes, & autres Iuges Ciuils, & dont sa Majesté & le public reçoiuent vn notable interest. A quoy estant besoin pouruoir; Le Roy en son Conseil, a ordonné & ordonne, que ledit Arrest du vingt-sixiesme Octobre mil six cents quatre, sera executé: & en ce faisant, que lesdits Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels des Bailliages, Preuostez, Vicomtez, & autres Iurisdictions Royales de France, où il n'y a point de Lieutenant Criminel en Chef & Tiltre d'Office formé, ayant Lettres de prouision & quittance de finance, suiuant les Edicts de creation & Arrests du Conseil, instruiront, iugeront, & decideront toutes causes & matieres Criminelles: dans l'estenduë de leurs Iurisdictions priuatiuement aux Lieutenans Generaux, Preuosts, Vicomtes & autres Iuges, ausquels sa Majesté a d'abondant fait inhibitions & defenses de s'entremettre en façon quelconque en l'exercice de ladite Iurisdiction Criminelle, à peine de nullité, suspention de leurs charges, & de tous despens, dommages & interests: Et afin que ledit Arrest puisse estre plus facilement executé, Sa Majesté a ordonné & ordonne, que lesdits Lieutenans Criminels seront tenus dans vn mois apres la publication du present Arrest prendre Lettres de prouision des Offices de Lieutenans Criminels, & financer és mains du Thresorier des parties Casuelles la somme, à quoy seront taxez lesdits Offices de Lieutenans Criminels; sur lesquelles quittances lesdites Lettres de prouision leur seront expediees, pour iouyr desdits Offices de Lieutenans Criminels conjointement auec leursdits Offices de Lieutenans Particuliers Criminels, sans autres gages que ceux dont ils iouyssent à present; autrement & à faute de prendre lesdites Lettres de prouision & quittance de finance desdits Offices de Lieutenans Particuliers & Assesseurs Criminels. Ordonne sa Majesté qu'il sera pourueu ausdits Offices de Lieutenans Criminels ausdits Bailliages, Seneschaucees, Preuostez, Vicomtez, & autres Iurisdictions Royales, où il n'y en a point à present d'establis par Lettres de prouision de quittance de finance separee & particuliere; & qu'en ce faisant les pourueus iouyront, selon & ainsi que font à present ceux qui sont pourueus de semblables Offices aux autres Sieges, & qu'il est plus amplemét porté dedans l'Edict de creation desdits Offices de Lieutenans Criminels: & pour l'execution du present Arrest, ses circonstances & dependances; Sa Majesté a commis les Sieurs Durand, Langlois & Barantin, Maistres des Requestes ordinaires de sadite Majesté, pardeuant lesquels tous les pourueus desdits Offices de Lieutenans Criminels, seront tenus faire & prester le serment en la maniere accoustumee: & où en ladite execution interuiendroient quelques oppositions ou appellations; En a sa Majesté retenu & reserué la cognoissance, & icelle interdite & defenduë à toutes ses Cours & autres Iuges, & aux parties d'en faire poursuitte aillieurs qu'en sondit Conseil, à peine de nullité, & cassation des procedures. Faict au Conseil d'Estat tenu à Paris, le vingt-neufiesme iour de Mars mil six cents huict. Signé, L'HVILLIER. CXXII. Arrest du 29. Mars 1608.

Arrest au Conseil Priué du Roy, donné au profit du Iuge Royal, Ciuil & Criminel; contre vn qui auoit leué l'Office de Lieutenant Criminel, en consequence du precedent Arrest du 29. Mars 1608. par lequel ledit Iuge a esté preferé, nonobstant certain Contract fait entr'eux: par lequel Arrest est iugé qu'vn ancien Officier est preferé à leuer l'Estat erigé de nouueau à la diminution du sien, nonobstant le delaissement faict par l'ancien Officier à vn autre de son Siege.

ENTRE Maistre Pierre Galaup Iuge Royal, Ciuil & Criminel en la Iurisdiction de Villeneufue en Agenois, demandeur selon le contenu és Lettres Patentes en forme de Commission, du sixiesme iour d'Auril, d'vne part. Et Maistre Iean Guarrigues, Lieutenant Ciuil & Criminel, Assesseur CXXIII. Arrest du 18 Septembre 1609.

Criminel, & Commissaire Examinateur en ladite Iurisdiction de Villeneufue, defendeur, d'autre: Et encores ledit Guarrigues demandeur en Reglement, selon les exploicts de Dubosc des 9. & 10. iour de May dernier, d'vne part. Et ledit Galaup & Maistre Hugues Rangousse Notaire Royale en ladite ville de Villeneufue, defendeur, d'autre. Veu par le Roy en son Conseil lesdites Lettres, par lesquelles il est mandé au premier Huissier ou Sergent Royal assigner ledit Guarrigues, pour voir ordonner, que nonobstant la transaction passee entre lesdictes parties, la quittance de l'Office de Lieutenant Criminel audit Siege & Iurisdiction de Villeneufue sera deliuree audit Galaup, pour se faire pouruoir dudit Office: Et outre pour se voir par ledit Guarrigues condamner en tous despens, dommages & interests; Lesdits exploicts des neuf & dixiesme May dernier: Lesdicts exploicts d'assignation donnez audit Galaup & Rangousse, afin d'estre condamnez aux peines portees par les Edicts de creation desdicts Offices d'Assesseur & Commissaire, & Reglements du Conseil donnez sur la fonction desdicts Offices, & à rendre & restituer audit Guarrigues les esmoluments par luy perceus appartenans à cesdits Offices, auec tous despens, dommages & interests par luy soufferts, & qu'il souffrira: ladite transaction passee entre lesdites parties le dixiesme iour du mois de Nouembre 1608. par laquelle ils ont conuenu & accordé, que ledit Office de Lieutenant Criminel creé de nouueau, sera par eux conioinctement leué, & la somme de huict cents liures à quoy ledit Office a esté taxé, payee par moitié, dont chacun d'eux aura vne quittance, lequel Office sera conioinctement ou separément exercé par lesdits Iuges & Lieutenans à communs profits, laquelle somme ils ont à l'instant payee ès mains de Maistre Adrian Mahy Commis & porteur des quittances du sieur Ardier. Arrest du Conseil d'Estat du quinziesme Iuillet 1608. par lequel sa Majesté auoit ordonné que les Lieutenans des Sieges de ce Royaume, lesquels par leurs Lettres sont pourueus des Offices de Lieutenans Ciuils & Criminels, & les Baillifs & Seneschaux de robbe longue, lesquels de tout temps sont en possession de la Iurisdiction Criminelle, & pareillement les autres Lieutenans & Iuges, lesquels par Arrests contradictoires, accords ou transactions auec lesdicts Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels, sont en possession de la Iurisdiction criminelle, seront preferez à leuer lesdits Offices dans deux mois apres la signification dudit Arrest, à la reseruation toutesfois de la fonction attribuee aux Assesseurs en cas d'absence desdits Lieutenans Criminels. Et à l'esgard des Assesseurs, lesquels ont esté cy-deuant pourueus & receus, & sont en possession & exercice de la Iurisdiction Criminelle par Arrests contradictoires, accords ou trãsactions auec lesdits Lieutenans Ciuils & Iuges, ils seront preferez à leuer lesdits Offices de Lieutenans Criminels. Les exploicts de signification dudit Arrest faict au Greffe du Siege, auec la response dudit Guarrigues du 20. Septembre 1608. Coppie des Lettres de prouision, obtenuës par ledit Galaup dudit Estat & Office de Iuge Ciuil & Criminel de Villeneufue d'Agenois du 8. iour du mois de Mars 1595. Quittance du payement par luy fait de ladite somme de cent liures pour ledit Office de Lieutenant Criminel audict Mahy du cinquiesme iour du mois de Nouembre 1608. Attestation du Greffier dudit Siege de Villeneufve, du vingt-neufiesme iour du mois de May, que ledict Garrigues s'est saisi de plusieurs procez au Greffe, sans qu'il en ait esté faict distribution: Plusieurs sentences & iugemens donnez par ledit Garrigues, ausquelles il se qualifie Lieutenant Principal, Particulier, Ciuil, & Criminel audit Siege de Villeneufve. Edicts de Creation, Restablissement, & Ampliation desdits Offices de Lieutenant Particulier, Assesseur Criminel, & Commissaire Examinateur en tous Sieges Royaux de France: Arrests de Reglements des fonctions attribuees audit Office, du 26. Octobre 1604. Quittance de finãce & marc d'or, payez par ledit Garrigues pour lesdits Offices d'Assesseur, & Commissaire Examinateur audit Siege. Semblables Lettres de prouisions desdits offices au nom dudit Garrigues des quatre, cinq & dix iour de Ianuier: Acte de reception dudit Garrigues ausdicts offices du vingt-sixiesme iour de Feurier 1608. Extraict du roolle de la premiere taxe dudit office d'Assesseur, Procez verbal d'installation dudit Garrigues esdits offices de Lieutenant Particulier, Assesseur & Commissaire Examinateur du 3. iour du mois de Nouembre audit an. Exploicts de signification des Edicts & Arrests de Reglement desdits offices, ausdits Galaup & Notaires de ladite ville des vingt-neufiesme iour desdits mois & an. Contract passé entre ledit Mahy & ledit Garrigues du cinquiesme du mois de Nouembre audit an, par lequel ledict Mahy promet audict defendeur luy bailler ledit office de Lieutenant Criminel en son nom moyenant huict cents liures qu'il auoit receus de luy. Autre contract desdits iour & an auec lesdits Galaup & Mahy, par lequel ledit Mahy luy en promet autant: Procedure & sentence criminelle faicte par ledit de Garrigues en ladite qualité d'Assesseur, & Commissaire Examinateur. Trois sentences donnees par ledit demandeur, depuis l'installation du defendeur en cas de recusation. Coppies des Lettres de prouision, & confirmation de l'office de Lieutenant Ciuil & Criminel audit Siege de Villeneufue, obtenuës par Maistre Guillaume Garrigues, du 4. iour de Ianuier 1580. dix-neuf Septembre 1581. Procuration *ad resignandum* faite par ledit Guillaume Garrigues, dudit office audit Iean Garrigues defendeur, du 7. Mars 1603. Lettres de prouision dudict office, obtenuës par ledit defendeur du 1. May audit an, auec l'acte de son installation: l'Edict de Creation dudit office de Iuge ordinaire de Villeneufue de l'an 1572. Quittance de finance payee par lesdits Galaup & Garrigues, pour lesdits offices de Iuges & Lieutenant Ciuil & Criminel audit Siege, des 28. Mars 1585. & 4. May 1603. Quatre sommations faictes audit Galaup & Rangousse à la requeste dudit defendeur de le laisser iouïr de sondit office de Commissaire Examinateur du 21. iour de Nouembre, 22. Decembre & 7. Ianuier dernier, plusieurs sommations faictes audit Rangousse à la requeste dudit Garrigues, à ce qu'il n'eust à s'immiscer de faire l'inuentaire des biens delaissez par Polis Negre, auec la response dudit Rangousse. Certificat de deux Commissaires du Chasteler à Paris qu'ils deliurent sous leurs noms les Ordonnances pour assigner les parties deuant eux, en ce qui depend de leur charge, du 3. Aoust 1609. & en toutes les fonctions attribuees à leursdits offices, specifiees par ledit certificat: Testament dudit Negre, portant qu'il defendoit à ses heritiers de faire inuentaire de ses biens apres son decez par autre que par vn Notaire: Permission octroyee à la veufue dudit Negre de faire inuentaire par le premier Notaire, du 22. d'Auril dernier: Arrest de Reglement de la Cour de Parlement de Paris, entre les Notaires du Chastelet de Paris, & les Commissaires Examinateurs dudict Chastelet, & les Greffiers du Thresor du Palais, du septiesme

du septiesme de Septembre 1607. Appoinctement en droict donné entre lesdites parties, Aduertissemens, inuentaires & productions d'icelles. Le Roy en son Conseil sans auoir esgard audit contract du sixiesme iour de Nouembre 1608. a ordonné que la quittance dudit Office de Lieutenant Criminel, sera deliuree audit Galaup Iuge ordinaire de ladite Iurisdiction pour sur icelle poursuiure son expedition, en remboursant ledit Garrigues de la somme de quatre cents liures par luy payee, & soixante liures pour ses frais & loyaux cousts, & ce faisant a maintenu ledit Galaup en l'exercice de la Iurisdiction Criminelle, & pareillement ledit Garrigues en l'exercice de sondit Office d'Assesseur Criminel & premier Conseiller, pour auoir seance & voix deliberatiue au Ciuil & Criminel, auoir distribution des procez, tant comme Lieutenant Particulier, que Lieutenant Assesseur, suiuant les Reglements donnez sur la fonction desdits Offices, & aura ledit Iuge en chacune distribution qui se fera au Ciuil de mois en mois vn preciput, & apres le premier procez, & ledit Garrigues deux autres, l'vn comme Lieutenant Particulier, & l'autre cõme Assesseur, & ainsi consequemment choisiront l'vn apres l'autre, & en la distribution criminelle ledit Iuge prendra deux procez, congez ou defauts, & ledit Assesseur le troisiesme, & si en la distribution il n'y auoit nombre pour remplir chacun desdits Iuges & Lieutenant, celuy sur lequel sera demeuree la distribution prendra le premier procez en la prochaine distribution, apres que ledict Iuge aura choisi son preciput. Et en ce qui concerne ledit Office de Commissaire, ledit Garrigues aura les taxes des despens, appreciations, executions de sentences, informations; reserué que ledit Iuge se trouuant sur les lieux en flagrant delict pourra informer par preuention; Aura aussi ledict Commissaire les Enquestes & interrogatoires en Ciuil, & des adiournez a comparoir en personne au Criminel, reserué des Enquestes & interrogatoires qui se feront d'Office, ou par Commissions extraordinaires qui seront executees selon l'addresse. Et pareillement fera ledit Commissaire tous les inuentaires des biens vaccans, desherences, aubeines, confiscations, & des biens des mineurs ayans tuteurs ou non, priuatiuement ausdits Notaires, & les autres inuentaires entre volontaires par concurrence auec lesdits Notaires: Ordonne ladite Majesté, que les parties tiendront respectiuement compte les vns aux autres des profits & esmoluments à eux deubs, à cause de leursdits Offices, suiuant le present Reglement, depuis le premier iour d'Auril dernier, tous despens compensez. Faict au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 25. iour de Septembre 1609. Ainsi signé, MOREAV.

Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement entre vn Lieutenant Particulier, & Assesseur Criminel au Siege de la Preuosté de Chaumont en Bassigny, & le Lieutenant Ciuil en ladite Preuosté.

CXXIII. Arrest du 19. Feurier 1611.

LOVYS, &c. Comme le iour & datte des presentes: Comparans en nostre Cour Maistre René Curel Aduocat en la Cour, Lieutenant Particulier, & Assesseur Criminel en la Preuosté de Chaumont en Bassigny, demandeur en Reglement, suiuant la demande par luy baillee par escrit le 8. Auril 1609. & incidemment defendeur, d'vne part; & Maistre François Gaucher Lieutenant au Ciuil de ladite Preuosté, defendeur, & incidemment demandeur, selon ses defenses du 26. May ensuiuant, d'autre: & encore ledit Curel demandeur selon le contenu és Lettres par luy obtenuës en Chancellerie le vingt-deuxiesme Ianuier mil six cents dix, d'vne autre part: & ledit Gaulcher defendeur, ouy les Procureurs desdites parties, & veu par nostredicte Cour ladicte demande & defenses des 8. Auril, & 26. May 1609. Appoinctement en droict à escrire & produire; productions desdites parties sur lesdites demandes & defenses: Arrest du 22. Decembre audit an 1609. par lequel il auroit esté ordonné auant proceder au iugement de ladite instance, que les productions seroient communiquees aux parties pour bailler contredicts & saluations: lesdictes Lettres du vingt-deuxiesme Ianuier mil six cents dix, tendant aux fins d'estre par ledit demandeur releué de l'accord & conuentions passees entre luy & ledit defendeur le 8. Aoust mil six cents huict. Appoinctement en droict à escrire & produire sur lesdites Lettres, & ioinct à l'instance principale, productions desdites parties sur lesdites Lettres: requeste dudit demandeur du 15. Auril audit an 1610. par laquelle acte luy auroit esté octroyé de ce qu'il declaroit, attendu qu'il y auoit vn Lieutenant Criminel pourueu en Tiltre d'Office en ladite Preuosté, il se departoit des demandes qu'il auoit faictes pour ce qui concernoit le Criminel, persistant neantmoins en ce, qu'il fust dit, que ledit Lieutenant Criminel absent, il instruiroit, iugeroit & decideroit tous les procez criminels, & iouyroit de tout ce qui concernoit ladicte Iurisdiction criminelle, priuatiuement audit defendeur: Autre requeste par luy presentee le 22 Iuin ensuiuant, par laquelle, Acte luy auroit pareillement esté octroyé, de ce qu'il persistoit en sa demande de restitution des esmoluments qui procedoient de l'instruction & iugement des procez criminels, iusqu'au iour que le Lieutenant Criminel qui auoit esté receu en ladite Preuosté, depuis l'introduction de la presente instance auoit esté receu, pour l'absence duquel Lieutenant Criminel il soustenoit qu'il deuoit instruire & iuger lesdits procez criminels. Autre requeste presentee par ledit demandeur le 13. Nouembre ensuiuant, par laquelle, Acte luy auroit aussi esté octroyé de la reuocatiõ qu'il faisoit par icelle des offres & declarations contenuës en ladite requeste du quinziesme Auril, au precedent les susdites requestes du vingt-deuxiesme Iuin, & vingt-troisiesme Nouembre, signifiees & mises au sac de l'Ordonnance de ladite Cour. Conclusions de nostre Procureur General, & ce que les parties ont mis & produict pardeuers ladite Cour: Tout consideré. Nostredite Cour, en entherinant lesdites Lettres sans auoir esgard à l'accord & conuention faite entre les parties, le 8. Aoust 1608. a ordonné & ordonne, que ledit demandeur aura voix deliberatiue en toutes matieres ciuiles, tant à l'Audience que Chambre du Conseil; & en consequence de ce que ledit defendeur sera tenu demander son aduis: & où ils seroient partis en opinions, prendre l'aduis d'vn ancien Aduocat, & prononcer à la pluralité des voix. Que procez verbaux seront dressez de toutes les descentes ordonnees par l'executeur des Iugements, lequel sera tenu d'en faire rapport en la Chambre du Conseil, auant que faire droict aux parties sur icelles, sans que ledit executeur puisse sur le champ, & seul, terminer le differend sur lequel la descente aura esté faicte, sinon qu'en faisant icelle descente, les parties demeurẽt d'accord, ou leur differend soit si aisé à terminer sur le champ, qu'il ne soit besoin les tenir plus long temps en procez, auquel cas ledit executeur ne prendra point d'espices. Que defenses seront faites audict defendeur de faire

assigner les parties à iours & heures ordinaires ou extraordinaires en son Hostel, ny ailleurs qu'au siege de ladite Preuosté, fors & excepté pour les affaires qui dependent de l'exercice de Iurisdiction volontaire, & ont accoustumé s'expedier promptement & hors iugement. Que ledit demandeur aura distribution des procez à son tour & rang, & à ceste fin sera la distribution faicte de tous procez qui seront en estat de iuger, defauts & congez de huictaine en huictaine, si faire se peut, & ce audit siege à certain iour & heure, ou desquels ledit demandeur sera aduerty: ausquels iours & heures pourra aussi ledit demandeur faire la distribution en l'absence du Preuost & dudit defendeur, sans que ladite distribution se puisse retarder ou aduancer, sinon d'vn cōmun consentement des presents. Et si lors de ladite distribution il se trouuoit aucun d'eux absent de trois iours, ou que par quelque autre empeschement il ne peust assister à icelle distribution, il ne laissera d'auoir la distribution comme s'il estoit present, & en cas de longue absence dudit Preuost, prendra le defendeur le preciput qui luy appartient, en consideration de ce qu'il tient les Audiences, & faict les instructions des procez, de laquelle distribution le Greffier, ses Clercs ou Commis seront tenus faire Registre, qui sera signé par ceux qui y auront assisté, ausquels seront faictes defenses de prendre aucune production des parties, Procureurs ou Aduocats, & proceder au iugement d'aucun procez qu'il n'ait esté distribué en la forme susdite, sur peine de suspension de leur charge pour trois mois: lesquels procez ainsi distribuez seront rapportez en la Chambre dudit Siege à certains iours & heures, iugez & terminez à la pluralité des voix, & les dictons d'iceux signez par ceux qui auront esté presents. Et aduenant qu'aucun soit empesché de faire son rapport des procez qui luy auroient esté distribuez pendant huict iours par absence, maladie, ou autre empeschement, il sera tenu les remettre au Greffe pour estre remis à la prochaine distribution, & iugez par les presents, les espices desquels procez seront taxez en l'absence du Rapporteur, par les autres qui auront assisté au iugement d'iceux, & par les parties mises és mains du Greffier, ses Clercs ou Commis, pour les departir entr'eux, à sçauoir au Rapporteur les deux tiers, & le tiers au present, si ledit Preuost est absent, & s'il est present, la moitié au Rapporteur, & à chacun des deux autres vn quart, auec defenses de receuoir lesdites espices par les mains d'autres que desdits Greffiers & Commis, comme aussi de reuoquer, changer, moderer les amendes, ou alterer les iugements qui auront esté donnez à la pluralité des voix, ou par aucun d'eux en l'absence des autres: & en l'absence du Lieutenant criminel, ledit demandeur instruira les procez criminels, & exercera la Iurisdiction criminelle priuatiuemēt audit defendeur, lequel elle a condamné & condamne rendre & restituer audit demandeur tous les profits & esmoluments qu'il a pris & perceus à iceluy demandeur, appartenans à cause de sondit Estat & Office, depuis le quatorziesme Ianuier 1609. a enioinct & enioinct ladicte Cour auxdictes parties respectiuement d'entretenir le present Reglement, sans y contreuenir directement ou indirectement en quelque maniere que ce soit, sur peine d'amende arbitraire, & de suspension de leurs Estats pour la premiere fois, & de plus grande punition s'il eschet: & sans despens. Si te mandons en commettant par ces presentes, à la requeste dudict demandeur mettre le present Arrest à la deuë & entiere execution selon sa forme & teneur, contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes deuës & raisonnables: De ce faire te donnons pouuoir. Donné à Paris en nostre Parlement, le 19. iour de Feurier, l'an de grace 1611. & de nostre regne le 1. Signé par la Chambre, Dv Tillet.

Arrest notable de la Cour de Parlement, portant Reglement entre le Preuost de Prouins, & les Officiers du Bailliage & siege Presidial dudit lieu, sur l'exercice de leurs Offices, la Preuention adiugee au Preuost des causes criminelles, excepté les cas Royaux.

CXXIV. Arrest du 24. Mars 1603. Entre Maistre Anthoine le Blanc, Preuost de la ville & Chastelet de Prouins, demandeur en Reglement, selon le contenu d'vne Commission de ladite Cour du vingt-cinquiesme Feurier mil cinq cents nonante huict, & demande par luy baillee le quinziesme Decembre audit an, d'vne part: & Maistre Valentin Regnard, Lieutenant General au Bailliage & siege Presidial dudit Prouins, Maistre Pierre Reteil, Lieutenant Particulier, & Assesseur Criminel, Maistre Anthoine Grand-Iean, Lieutenant Criminel, Maistres Iean Taupin, Iean de Beaufort, Estienne Bugnon, Iean Toussé, & Iean le Noble, Conseillers audit Siege, defendeurs, d'autre. Veuë par la Cour ladite Commission & demande dudit demandeur des vingt-cinquiesme Feurier, & 15. Decembre 1598. defenses & repliques des parties. Arrests des 20. Aoust, 2. & 3. Septembre 1558. & 29. Mars 1575. 5. Aoust 1577. 12. Decembre 1583. 27. Septembre 1584. 4. Mars 1593. 10. May 1597. 21. May 1598. & 14. Iuillet 1601. Appoinctement en droict, escrire, produire, bailler contredicts saluations, aduertissements & productions desdites parties: contredicts respectiuement fournis par lesdits Preuost & Lieutenant Criminel, Requeste par lesdits Conseillers presentee à ladite Cour le dix-septiesme Feurier, par laquelle ils auroient declaré, que pour tous contredicts en ladite instance ils employent le contenu d'icelle, communiquee & mise au sac, de l'Ordonnance de ladite Cour, forclusions d'en bailler par lesdits Lieutenans General & Particulier. Production nouuelle faicte par ledit Lieutenant Criminel, contre ledit Preuost, contredicts par luy fournis, forclusions de bailler saluations. Requeste par ledit Lieutenant Criminel presentee à ladicte Cour le dix-septiesme Auril dernier, tendant à ce qu'il luy fust permis faire preuue du peu d'estenduë dudict Bailliage de Prouins, signifiee & mise au sac: Et tout ce que par lesdites parties a esté mis & produict pardeuers ladite Cour: Conclusions du Procureur General, & tout consideré: Dit a esté, que ladite Cour, sans s'arrester à ladite Requeste du 17. Auril dernier, a ordonné & ordonne, que la cognoissance des actions personnelles, reelles, hypotecaires, & mixtes entre nobles & roturiers, afin de payement des arrerages de cens confessez & non debatus, & pour heritages roturiers & non nobles, situez au dedans de la Preuosté dudit Prouins, des procez des fermes du Domaine, & droicts du Roy procedans des accords & conuentions particulieres entre les fermiers, & autres esquelles le Substitut de son Procureur General ne sera partie, appartiendra audit demandeur: fait inhibitions & defenses ausdits defendeurs d'en prendre cognoissance en premiere instance, ny des procez & comptes des Eglises & Communautez, sinon que lesdites Eglises fussent de fondation Royale, & eussent Lettres de garde gardienne deuëment verifiees: auquel cas la cognoissance en appartiendra ausdits defendeurs, & des differends

gents des fermes du domaine & droicts du Roy, esquels le Substitut dudit Procureur General sera partie. Faict aussi la Cour inhibitions & defenses ausdits defendeurs d'empescher ou retarder l'execution des sentences & iugements rendus par ledit demandeur executoires, nonobstant l'appel, ny euoquer à eux les instances de ladicte Preuosté, ains leur enjoinct, procedant aux iugements des appellations, prononcer si bien ou mal auroit esté appellé, & renuoyer les parties pour l'execution pardeuant ledit demãdeur, quand la sentence sera confirmee, ou si elle estoit infirmee, pardeuant autre que celuy duquel aura esté interjecté appel: A ordonné & ordonne que ledict demandeur sera appellé à la reddition des comptes des deniers patrimoniaux de ladite ville de Prouins, & en toutes autres assemblees y aura voix deliberatiue & seance apres lesdicts Lieutenans General, Criminel & Particulier, au dessus des Conseillers dudict Siege; ensemble des Audiences dudit Bailliage, sans neantmoins que ledit demandeur puisse presider & tenir le siege en l'absence desdits Lieutenans General, Criminel, & particulier: & sera tenu se leuer & descendre au Bareau quand les appellations de ses sentences seront playdees, & és iours des Assises demeurera audit Bareau: aura ledit Lieutenant Criminel priuatiuement audit Preuost, cognoissance des crimes de leze Majesté, faulse monnoye, assemblees illicites, émotions populaires, ports d'armes, & autres cas Royaux attribuez par les Ordonnances ausdicts Baillifs, Seneschaux, & audit Preuost en tous autres crimes & delicts qui se commettront par roturiers au dedans de ladite Preuosté: & n'en pourra ledit Lieutenant Criminel cognoistre par preuention, qu'en cas de negligence d'en informer par ledit Preuost ou son Lieutenant, 24. heures apres le delict commis. Enjoinct ladite Cour ausdites parties, ensemble aux Aduocats, Procureurs, & Greffiers du siege, garder & obseruer le present Reglement, selon sa forme & teneur, sur peine d'amende arbitraire, & suspension de leurs Estats. Leur faict inhibitions & defenses sur les mesmes peines, d'introduire les causes de la Preuosté pardeuant lesdits Lieutenans General & Criminel, sans despens de l'instance: & sera ce present Arrest leu & publié à iours d'Audience aux Sieges, tant dudit Bailliage que de ladite Preuosté. Prononcé le 24. Mars 1603. Signé, VOYSIN.

Arrest du grand Conseil, portant Reglement d'entre le Viguier & Iuge ordinaire de la ville & Viguerie de Montpellier, & les Officiers au Gouuernement & siege Presidial dudit lieu.

ENTRE les Magistrats Presidiaux au Gouuernement & Siege Presidial de Montpellier, demandeurs, & requerans l'entherinement d'vne Requeste presentee au Roy du deuxiesme Decembre mil six cents cinq, tendant afin que defenses soient faictes à Maistre Iean Iacques de Plantade, Iuge ordinaire, Ciuil, & Criminel, & Commissaire Examinateur en la ville & Viguerie dudit Montpellier, Retorie, & Partantique d'icelle, de s'ayder des Arrests de la Cour de Parlement de Thoulouse, des cinquiesme Septembre, vingtiesme Iuillet mil six cents trois, & vingt-cinquiesme Aoust mil six cents cinq, donnez à la poursuitte de Maistre Pons Maillebois, Iuge pour le Roy en la Iurisdiction, Ville, & Viguerie de Sommiere, pour raison de l'exercice de leurs charges & Offices, d'vne part: & ledict Maistre Iean Iacques de Plantade defendeur, d'autre: & entre les Consuls & Viguier dudit Montpellier, & ledit Plantade demandeurs, & requerans l'entherinement des Requestes par eux presentees, tant en ladite Cour de Parlement de Tholose, qu'au Conseil, des dix neufiesme Iuillet mil six cents six, & dix-huictiesme Nouembre mil six cents huict, tendant afin que ledit Plantade soit reglé en l'exercice de sa charge & Iurisdiction, d'vne part: & lesdits Magistrats Presidiaux, Maistre Iean Galien, Lieutenant Criminel, & Henry de Vignoles, Conseiller, & Assesseur Criminel audit siege Presidial, & Gouuernement dudit Montpellier, receus parties audit procez, defendeur, d'autre: & entre lesdits Magistrats Presidiaux, demandeurs, & requerans l'entherinement d'vne Requeste par eux presentee au Conseil du 29. Mars 1609. tendant afin que les procedures faites en ladite Cour de Parlement de Tholose, au preiudice de la Iurisdiction du Conseil, soient cassees & reuoquees, d'vne part, & ledit Plantade defendeur, d'autre: Et entre Philippes de Bossugues Conseiller du Roy, & Maistre ordinaire de la Chambre des Comptes de Languedoc, Estienne Ranchin, Daniel Malacarre, Guillaume Oliuier, & Iacques de Bruet, Consuls & Viguier de ladite ville de Montpellier, demandeurs, & requerans l'entherinement d'vne Requeste du 10. Feurier 1610. tendant afin que ledit Plantade soit condamné les acquiter & desdommager de la poursuite faite par luy sous leur nom, & sans leur consentement, contre lesdits Magistrats Presidiaux, & des despens, dommages, & interests esquels ils pourront estre condamnez, d'vne part, & ledit Plantade defendeur, d'autre; Et entre lesdits Magistrats Presidiaux demandeurs & requerans l'entherinement d'vne Requeste verbale faicte en l'Audience du Conseil, du 11. Feurier 1610. tendant afin, attendu le desadueu, que les procedures & poursuittes faites contr'eux par ledit Plantade, & ladite instance de Reglement, sous le nom desdits Consuls & Viguier, soient declarees nulles, & ce faisant ledit Plantade condamné és despens desdites procedures & poursuites, dommages & interests, d'vne part, & ledit Plantade defendeur, d'autre. Veu par le Conseil lesdites Requestes, Appoinctement du Commissaire à ce deputé par le Conseil du 21. Nouembre 1609. demandes, defenses, & repliques respectiuement fournies par lesdits Plãtade, & Magistrats Presidiaux, lesdits Arrests par lesquels ledit Maillebois est maintenu en ladite Iudicature de ladite Viguerie de Sommiere, & defenses audit Gouuerneur, Iuge, Lieutenant, Magistrats Presidiaux, & autres Officiers dudit Gouuernement de Montpellier, luy donner empeschement, ny cognoistre des procez, & instances concernant les differents qui interuiendront entre les subjects de ladite Seigneurie, Iudicature, & ressort en premiere instance, soit en matiere criminelle, ciuile, ou feodale, entre personnes non nobles, ou Officiers du Roy, ores que les contracts portent submission aux rigueurs de leur Siege, & Gouuernement; vser d'aucune retention, ou euocation d'instance, ny sous pretexte des appellations tant interjectees que releuees, donner empeschement à l'instruction des instances criminelles introduictes en ladicte Iudicature, ny empescher que les contracts de donation de biens & possession situez en ladite Iudicature & ressort, ne soient insinuez és Registres du Siege dudit Iuge, & à tous Notaires qui retiendront lesdits contracts de donations, dresser les procurations à ce necessaires aux Aduocats dudit Siege, pour estre insinuees en iceluy, & non ailleurs, sur peine de dix mil liures, & suspension de leurs offices, & ordonne que ledict Iuge de Sommiere cognoistra de tous cas Royaux dont les

CXXV. Arrest du 27. Feurier 1610.

instances seront meuës, & intentees entre les habitans desdits lieux, & Iurisdiction des Iuges Bannerets de ladite Viguerie, & dont lesdits Iuges Bannerets sont incompetents. Arrest du Conseil Priué du Roy, du cinquiesme Nouëbre 1609. par lequel est ordonné, que lesdits Arrests seront executez. Arrest de ladite Cour de Parlement de Thoulouze du vnziesme Aoust mil six cents, par lequel est faict defense aux Iuge-Mage Criminel, & Conseillers, Magistrats Presidiaux de Carcassonne de contreuenir aux Edicts du Roy, ny sous pretexte de preuention, consentement des parties, ou autre quelconque, prendre cognoissance en premiere instance des causes, soient ciuiles ou criminelles, dont la cognoissance par les Edicts est attribuee aux Iuges ordinaires, ny sous pretexte des appellations interjectees dudit Preuost, euoquer, & retenir la cognoissance des causes introduictes pardeuant eux: Procedures faictes par le Recteur de la Partantique de Montpellier en l'an mil cinq cens soixante quatre. Sentence desdits Magistrats Presidiaux, du quatriesme Nouembre mil six cents quatre, par laquelle sans auoir esgard à la requeste, ny eslargissement faict de la personne de Neguier, declarent les parties ne faire à proceder pardeuant eux, & icelles renuoyer pardeuant le Iuge ordinaire, dont estoit emanee la contrainte. Lettres de prouision audit Plantade, des Offices de Iuge ordinaire en la Viguerie dudit Montpellier, Rectorie, & Partantique de Lieutenant Particulier, Assesseur Criminel en ladite Viguerie, de Lieutenant Criminel en la Iudicature Royale de ladite Viguerie, & de Commissaire Examinateur au Siege, des premier Auril mil six cents six, six & seize Mars mil six cents huict, & seiziesme Iuillet mil six cents neuf. Appoinctement du Gouuerneur de ladite ville de Montpellier, du 29. Iuillet 1606. par lequel est ordonné, que ledit Plantade remettra ses Lettres de prouision, & acte de sa reception, & iusques à ce, defenses de s'immiscer en l'exercice de sa charge à peine de nullité & de faux: Decret de prise de corps decerné par lesdits Iuges Presidiaux contre ledit Plantade du premier Feurier 1607. Appoinctement desdits Presidiaux des 11. 16. Ianuier 25. May audit an, & 27. Aoust 1609. Procez verbaux d'adiournements à trois briefs iours contre ledit Plantade, Requestes dudit Plantade à ladite Cour de Parlement de Thoulouze des 9. & 10. Feurier 1607. Arrest de ladite Cour de Parlement, du 22. May 1556. par lequel est enjoinct au Viguier & Iuge dudit Montpellier, continuer la procedure commencee sur la verification du meurtre, & proceder contre les coulpables, & à ces fins enjoinct aux Officiers de Milhau de deliurer les prisonniers detenus pour ledit cas, pour estre seurement conduits deuers ledit Viguier & Iuge, declarant n'empescher ledit Iuge Criminel de faire inuestigation, & verification dudit crime sans preiudice de ladite preuention, & ordonne que les Arrests donnez sur la concurrence és matieres criminelles, entre les Seneschaux ou leurs Lieutenans, & les Iuges ordinaires auront lieu, & seront executez audit Montpellier. Autre Arrest de ladite Cour du 14. Iuillet 1604. Arrests du Conseil Priué du Roy des 23. Aoust & 2. Septembre 1553. Procez verbal du Commissaire qui auroit procedé à l'execution desdits Arrests du 28. Septembre audit an. Autres Arrests de ladite Cour de Parlement des 26. Nouembre 1593. 11. Aoust 1600. 23. May 1603. & 3. Feurier 1604. Autre Arrest de la Chambre de Castres du 14. Aoust 1609. Requeste desdits Officiers, & Magistrats Presidiaux de Montpellier, tendant afin de reparation des propos iniurieux, & pretendus portez par les escritures dudit Plantade du 17. Feurier 1610. Procuration desdits Consuls, pour desaduoüer la procedure faicte audit Conseil soubs leur nom en ladite Instance de Reglement du 5. Ianuier 1610. Acte dudit desadueu du 29. Decembre 1609. Lettres attributiues de Iurisdiction desdites Instances audit Conseil obtenuës par ledit Plantade du 23. Decembre mil six cents neuf. Arrests de retention desdites instances au Conseil des 12. Octobre 1609. & 5. Ianuier 1610. Autre Arrest dudit Conseil du 11. Feurier audit an, contenant ladite Requeste verbale. Requeste dudit Plantade, par laquelle il declare qu'il n'entend empescher lesdits Consuls & Viguiers estre mis hors d'instance, & qu'il employe pour escritures le contenu en ladite Requeste du 12. Feurier audit an. Contredicts desdites parties, Conclusions du Procureur General du Roy: & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produit pardeuers ledit Commissaire, ouy son rapport. Dit a esté, faisant droict sur lesdites Instances, sans auoir egard aux procedures faites tant en ladite Cour de Parlement de Tholoze, que par lesdits Presidiaux: Que le Conseil a faict inhibitions & defenses ausdits Lieutenant, Assesseur Criminel, & Magistrats Presidiaux dudit Gouuernement de Montpellier, donner aucun empeschement audit Plantade en l'exercice de sondit Estat & Office, ny cognoistre en premiere instance d'aucune matiere ciuile ou criminelle, entre personnes non nobles, ou Officiers du Roy, n'ayans tiltre de Conseiller, soit sous couleur de preuention ou consentement des parties, encores que les contracts portassent submission audit Presidial, ou audit Gouuerneur; mesme que les parties y consentissent, desquelles causes lesdits Presidiaux seront tenus faire renuoy sur le champ, sans en estre par ledit Plantade ou parties requis.

1 Ordonne ledit Conseil qu'en matiere criminelle, ou le demandeur sera noble ou priuilegié, & le defendeur roturier, que ladite instance sera traictee pardeuant ledit Plantade, sans que ledit Gouuerneur ou Lieutenant Criminel s'en puisse attribuer la cognoissance par preuention, consentement des parties ou autrement.

2 Et cognoistra ledit Plantade de toutes dations de tutelle & curatelle, bail & gouuernement, confection d'inuentaires de biens de mineurs roturiers, & des partages, & succession vniuerselle entre non nobles & roturiers, soit que les biens ou heritages soient roturiers, ou qu'il y ait fiefs nobles lotisez auec les biens & heritages non nobles de ladite succession vniuerselle, & des matieres reelles & possessoires de nouuelleté en premiere instance, pour raison des biens ou heritages roturiers, soit que les parties soient nobles priuilegiees ou roturiers, & de toutes matieres des Eglises, qui n'ont Lettres de garde gardienne, & ne sont de fondation Royale.

3 Comme aussi en premiere instance des Lettres de rescision, à cause de minorité, d'exception d'outre moitié, ou autres moyens de restitution en entier, & de toutes Lettres de Chancellerie obtenuës pour cassation de contredicts ou autres actes, és instances desquelles ledit Plantade est Iuge en premiere instance, & de non nobles, soit que lesdites Lettres soient principales ou incidentes, & que l'addresse fust faicte ausdits Gouuerneurs ou Presidial.

4 Ordonne

4 Ordonne aussi ledit Conseil qu'il aura cognoissance du faict de Police priuatiuement ausdits Magistrats Presidiaux, tant sur les habitans de ladite Ville, & destroicts de ladite Viguerie, Rectorie & Partantique, que sur les frequentans les foires & marchez de ladite ville & destroicts ou estrangers portans vendre denrées dans ladite ville, & receura les serments des Maistres Iurez de ladite ville, & cognoistra en premiere instance de tous les differents procedans desdites matieres.

5 Et sera ledit Plantade appellé ez assemblées publiques & particulieres de la Maison de ville, où se traictera des affaires publiques auec ledit Gouuerneur ou son Lieutenant, soit à l'audition des comptes des Receueurs de la ville, pour les deniers communs, ou autres imposez sur les habitans de ladite ville, & ressort de ladite Viguerie.

6 Et en l'absence dudit Gouuerneur, ses Lieutenans Generaux, Particuliers, & Assesseur Criminel, presidera esdites assemblées, sans que lesdits Conseillers Presidiaux le puissent preceder : & sera au choix des parties de prendre pareatis pour l'execution des iugements des autres Preuosts, seulement pardeuant ledit Plantade.

7 Et cognoistra en premiere instance ledit Plantade des procez procedans de fermes du Domaine du Roy, où le droict du Roy ne sera contesté, ny le Procureur dudit Seigneur partie principale, & de ceux qui interuiendront de toutes pactions & conuenances faictes par les subjects de ladite ville, Viguerie, Retorie & Partantique, soit que l'on procede par contraincte, action ou execution, & de meubles seulement entre roturiers & non nobles, par vertu des contracts qui sont passez sous les seaux de ladite Viguerie, Retorie & Partantique, sans auoir esgard aux submissions portées par lesdits contracts aux rigueurs & Iurisdiction desdits Gouuerneurs & Presidiaux, ou qu'il y eust contraincte pour regrossoyer lesdits contracts pour la deuxiesme fois.

8 Et a ledit Conseil fait defenses à tous Notaires de ladité ville, Retorie & Partantique, mettre aux contracts qui seront de la Iurisdiction dudit Plantade, aucune submission aux rigueurs desdits Gouuerneurs & Magistrats Presidiaux, & aux Greffiers & leurs Commis, d'expedier aucunes commissions sur lesdicts contracts, soit au nom dudit Gouuerneur, ou ses Lieutenants, ou desdicts Presidiaux, & aux Sergents de les executer.

9 Et pourra ledit Plantade bailler Lettres de debitis, ez cas dont la cognoissance luy appartient, & cognoistra des oppositions procedant d'icelles.

10 A ordonné & ordonne, que tous contracts de donations de biens situez dans le destroict & Iurisdiction dudit Plantade, & autres actes subjects à insinuation entre roturiers, & autres ses iusticiables, seront insinuez ez registres du Siege Royal & ordinaire dudit Montpellier.

11 Et enjoinct à tous Notaires qui receuront lesdits contracts addresser les procurations aux Aduocats & Procureurs dudit Siege seulement.

12 Et cognoistra ledit Plantade en premiere instance de tous cas Royaux, dont les instances seront meuës & intentées entre les habitans du ressort de ladite Viguerie, Retorie & Partantique, & dont les Iuges des Seigneurs sont incompetents, & de leurs procez en premiere instance, soit en matiere reelle, hypothecaire, mixte ou feodale, recours de garantie, ou requeste formelle pour heritages & biens roturiers, situez dans ladite Viguerie, Retorie & Partantique, soit que les parties soient nobles ou roturiers.

13 Et a ledit Conseil fait defenses audit Gouuerneur, Lieutenant Criminel, & Magistrats Presidiaux, d'empescher ledit Plantade en la Iurisdiction des matieres, dont la cognoissance luy est attribuée cy-dessus, ny sous pretexte des appellations de luy releuées, empescher ledit Plantade en l'instruction des instances criminelles introduites pardeuant luy, & enjoinct aux Aduocats, Procureurs, Practiciens, Greffiers, & parties, faire inserer ez lettres de relief d'appel les moyens d'incompetance, ou causes de recusation, & à faute de ce, a permis & permet audit Plantade passer outre à l'instruction desdites instances, iusques à sentence diffinitiue exclusiuement.

14 Et a permis & permet ledit Conseil audit Plantade mettre à execution contre ses iusticiables, pour les matieres dont la cognoissance luy est attribuée, toutes sentences de prouision, à quelques sommes qu'elles se montent, & les iugements diffinitifs portans adjudication iusques à la somme de dix liures seulement, & ce nonobstant toutes appellations qui pourroient estre interjectees desdits iugements, & sans preiudice d'icelles.

15 Et a ledit Conseil faict defenses ausdits Magistrats Presidiaux d'euoquer les procez, ou retenir la cognoissance des causes introduites pardeuant ledit Plantade, pour les iuger en premiere instance, sous pretexte des appellations, ou du mal iugé.

16 A ordonné & ordonne, suiuant les Edicts, qu'ils seront tenus en infirmant le iugement, faire renuoy de l'instance pardeuant autre que celuy dont est appel.

17 Et a ledit Conseil ordonné & ordonne, que ledit Plantade pourra assister aux Audiences dudict Siege Presidial, & auoir voix & opinion comme vn desdits Conseillers, & seance apres les deux plus anciens dudit Siege.

18 A ledit Conseil permis & permet audit Plantade de mulcter d'amende les Aduocats, Procureurs, Notaires, Practiciens, parties & tous autres contreuenans aux Ordonnances & Arrests, sans que les appellations desdites condemnations puissent estre releuées ailleurs qu'en ladite Cour de Parlement de Tholose.

19 Et sur la Requeste dudit dixiesme Feurier, Requeste verbale desdits Presidiaux, & Requeste du dixhuictiesme Feurier ; a ledit Conseil mis & met lesdites parties hors de Cour & de procez, a condamné & condamne lesdits Magistrats Presidiaux ez despens des autres instances, la taxation d'iceux au Conseil reseruée. Le present Arrest a esté mis au Greffe dudit Conseil, monstré au Procureur General du Roy, & prononcé aux Procureurs desdictes parties le vingt-septiesme iour de Feurier mil six cents dix.

Signé, Theillement.

Autre Arrest de ladite Cour de Parlement de Reglement d'entre le Preuost du Bar-sur Seine, & le Lieutenant du Bailliage dudit lieu pour l'exercice de leurs charges, par lequel il est ordonné, que le Preuost tiendra le Siege du Bailliage par preference aux Aduocats, Auec defenses aux Aduocats & Procureurs de dresser memoires pour assigner les iusticiables du Preuost pardeuant le Bailly, & aux Sergents de poser exploicts, permis en cas de contrauention aux Preuosts les mulcter d'amendes.

CXXVI Arrest du dernier Iuillet 1610.

LOVYS, &c. Comme le iour & datte des presentes, comparans en nostredite Cour Maistre Estienne Vignier Conseiller du Roy, & Preuost de Bar-sur-Seine, demandeur en matiere de Reglement, selon le contenu d'vne Commission emanée de la Cour du 11. Feurier 1605. & demande baillée par escrit, & signifiée le 30. Aoust audit an 1605 d'vne part: Et Maistre Iean Bonne fons nostre Conseiller, Lieutenant general audit Bailliage de Bar-sur-Seine, defendeur, ou les Procureurs desdites parties. Et veu par nostredite Cour ladite Commission & demande dudit demandeur: Defenses dudit defendeur: Repliques du demandeur: Appoinctement en droict à escrire par aduertissement, & produire: Aduertissements & Productions desdites parties: Tout consideré. Nostredite Cour a ordonné & ordonne, que ledit Lieutenant aura priuatiuement la cognoissance des causes des nobles, extraicts de noble race, & annoblis par Lettres deuëment verifiées, viuans noblement, & des Secretaires de la Maison & Couronne de France, iouïssans actuellement de leursdits estats, ou qui en auront iouy l'espace de vingt-ans, des Controolleurs Generaux, Commissaires des guerres, & autres pourueus d'offices, qui ne peuuent estre tenus que par personnes nobles, & encores des causes meuës pour raison d'offices Royaux, & de tous differents des Maire & Escheuins, tant en demandant qu'en deffendant, fera l'inuentaire des papiers delaissez par les Greffiers concernans les Greffes, pourront neantmoins les nobles demeurans hors les Bailliages de Bar, se pouruoir pardeuant ledit Preuost, sur les actions par eux intentées contre les habitans de la ville & banlieuë de Bar roturiers: & quant audit Preuost, aura la cognoissance en premiere instance de toutes causes meuës & intentées par roturiers demeurans en ladite ville & banlieuë, tant en actions personnelles, reelles, mixtes, hypothecaires, possessoires, que de partage, encores qu'il fust question d'heritages nobles, de la Police, & des differents resultans d'icelle, de tous delicts commis par lesdicts roturiers demeurans en ladite ville & banlieuë de Bar, ou par vagabonds trouuez en icelle (les cas Royaux exceptez) ou que ledit Preuost n'eust informé dedans trois iours apres le delict commis, cognoistra des lettres de rescision entre roturiers, & des differents des Eglises, n'ayans Lettres de garde gardienne: fera les inuentaires des meubles d'icelles Eglises, desdits Greffiers & Clercs dudit Bailliage, & de tous autres roturiers: cognoistra ledit Preuost de la reparation des ponts & portes de la ville, des chemins, sentiers & entreprinses sur iceux entre les roturiers: sera ledit Preuost appellé par les Maire & Escheuins à l'audition des comptes des deniers communs de la ville, & en l'absence des Lieutenants General & Particulier; presidera à la reddition d'iceux, & en toutes autres assemblées publiques: outre en l'absence, recusation, ou maladie desdits Lieutenans General & Particulier, tiendra le Siege & Iurisdiction du Bailliage: & les appellations de luy seront iugées par le plus ancien Aduocat. Taxera ledit Preuost les salaires de son Greffier, donnera pareatis à ses iusticiables, & permission de faire des resiouyssances publiques ez iours permis par les Ordonnances & Arrests de ladite Cour. Sera loisible audit Preuost, le Substitut de nostre Procureur General en ladite Preuosté ouy, mulcter d'amende les Officiers non nobles, & autres roturiers de ladite ville & banlieuë, refusans proceder deuant luy ez susdites matieres, dont la cognoissance luy est attribuée, ensemble les Aduocats, Procureurs, Sergents, Greffiers & autres Practiciens qui dresseront memoires ou appoinctements, ou donneront adiournements pour les distraire de ladite Iurisdiction dudit Preuost: & seront les appellations interjectées de la condemnation desdites amendes releuées en ladite Cour: & si aucunes des causes susdites, dont la cognoissance est attribuée audit Preuost, est intentée en premiere instance pardeuant ledit Lieutenant, sera tenu faire le renuoy pardeuant ledit Preuost. Pourra ledit Preuost passer outre à l'execution de ses sentences ez cas où elles sont executoires par les Ordonnances, nonobstant l'appel, sans que ledit Lieutenant en puisse retarder ny suspendre l'execution qu'auec cognoissance de cause, parties ouyes. Enioinct nostredite Cour audit Lieutenant prononcer sur les appellations interjectées dudit Preuost, qu'il a esté bien ou mal iugé, & si le iugement est confirmé enuoyer les parties pardeuant iceluy Preuost, & s'il est infirmé, pardeuant le plus ancien Aduocat, sans que ledit Lieutenant puisse euoquer, ny autrement retenir la cause du procez principal: Luy fait defenses de donner aucunes assignations en sa maison, Auditoire, ou ailleurs, ez iours de plaids de la Preuosté, & aux Sergents les signifier, sur peine d'amende arbitraire, dont l'appel de la condemnation sera releué comme dessus. Donné à Paris en nostre Parlement le dernier iour de Iuillet mil six cents dix: Et de nostre regne le premier. Signé, Par la Chambre. DV TILLET.

Arrest de la Cour de Parlement, portant que les appellations interiectées des sentences des Preuosts, contenans condemnation d'amende contre les Procureurs, Sergents & autres Practiciens, contreuenans aux Arrests de Reglement pour les droicts de Iurisdiction attribuez aux Preuosts, seront nuëment releuez en la Cour, & non aux Presidiaux.

CXXVII. Arrest du 5. Aoust 1602.

ENTRE Maistre Abel Bibard, Lieutenant en la Preuosté de la Rochelle, appellant d'vn iugement donné par le Gouuerneur dudit lieu, ou son Lieutenant, & Gens tenans le Siege Presidial, le vingthuictiesme Nouembre, d'vne part: Et Maistre Anthoine Mercier Procureur audit lieu, & Maistre Estienne Huet Lieutenant Particulier, les Assesseurs, Conseillers, Aduocats & Procureur du Roy audit Siege intimez, d'autre. Et ledit Mercier, Elie Dacier & Consors: appellans d'vn iugement donné par ledit Bibard le vingtiesme Nouembre, & Maistre Nicolas Boboin, Preuost à la Rochelle, d'autre. Garnier pour l'appellant, conclud en son appel interuenu du iugemét donné à la Preuosté, où s'agist de la Iurisdiction cótre les Presidiaux, a esté ordonné, que les parties procederont au Presidial contre les Arrests, qui ont voulu que sur telles appellations les parties se pouruoyent en la Cour; & encores a conclud en l'appel comme de Reglement. Dolé pour Mercier, ouy en ses defenses, & en l'appel, de ce que le Preuost l'a condamné en l'amende. Pitere pour Dacier, dit, que l'appel est iugé au Presidial, portant mal inthimé. Galland pour

pour l'Assesseur & Officiers conclud à follement intimé. Seruin pour le Procureur General du Roy dit, que l'appel de ce que le Preuost a condamné le Procureur en l'amende, regarde la Iurisdiction des Presidiaux, n'est raisonnable qu'ils en soient Iuges; & en examinant le iugement n'ont troué d'immodestie au Procureur au Siege, ny autre lieu, & est condamné en l'amende, s'il plaist à la Cour les en priuer: reste l'appel de deny de publier les Arrests, sur lequel demande Reglement, par ce qu'aucun n'a preuenu ce qui a esté faict auec le precedant Lieutenant General; c'est le moyen de les faire viure en paix. Ouy de la Marrilliere pour le Lieutenant General, qui a dit, que les Arrests donnez auec son predecesseur sont collusoires. La Cour, pour le regard des appellations interiectées par les parties de Garnier & Dolé, a mis les appellations, & ce dont est appellé, au neant, sans amende, & despens des causes d'appel, ordonne que les appellations qui seront interjectées des condemnations d'amende, pour les contrauentions aux Arrests & Reglements, seront nuëment releuées en la Cour. Faict inhibitions & defenses aux Presidiaux d'en cognoistre, contre les Ordonnances. Et si aucunes amendes ont esté payées, seront restituées: Et faisant droict sur les appellations de deny de iustice, les a pareillement mises, auec ce dont est appellé, au neant, sans despens: Ordonne que les Arrests contradictoirement donnez entre les parties legitimes, seront publiez, gardez & obseruez: fait defenses aux parties d'y contreuenir. Faict en Parlement le cinquiesme Aoust 1602.

Autre Arrest de la Cour de Parlement de Reglement donné entre le Preuost de la ville de Mont-morillon, & le Seneschal de robbe longue, & son Lieutenant.

HENRY, &c. Comme le iour & datte des presentes, comparant en nostre Cour Iean Dalest, Preuost & Iuge Ordinaire de Mont-morillon, demandeur en Reglement, suiuant la Commission du vnziesme iour de Feurier 1604. & demande baillée le vingtiesme Aoust ensuiuant, d'vne part: Et Maistre Paul Thomas, Seneschal de robbe longue de Mont-morillon, & Laurens Richard, Lieutenant en ladite Seneschaussee, defendeurs, d'autre, ou les Procureurs des parties: & veu par nostredite Cour ladicte demande, defenses, appoinctements en droict, & productions desdits Dalest & Richard, Contredicts d'iceluy Dalest, Forclusions d'en fournir par ledit Richard, auec la Requeste presentée par ledit Thomas le dix-neufiesme Ianuier dernier, par laquelle il auroit employé ce qui auoit esté escrit & produit par ledict Richard, Conclusions de nostre Procureur General: Et tout consideré. Nostre Cour ordonne, que ledit Preuost tiendra la Police en ladite ville & Chastellenie de Mont-morillon, cognoistra des crimes, maluersations, & autres contrauentions à icelle, differents concernans les mestiers, procedera à la reception des Iurez, aura la cognoissance de toutes matieres personnelles, possessoires, reelles & mixtes, baux à fermes, dations de tutelles & curatelles, confections d'inuentaire, partages, redditions de comptes, & tous crimes & delicts d'entre roturiers & non nobles, encores que les fiefs & heritages nobles fussent cõtentieux, sans que le Seneschal ou son Lieutenant puissent prendre cognoissance par preuention, ny autrement, sur les iusticiables de ladite Preuosté & Chastellenie de Mont-morillon; & ne cognoistra par preuention que des procez & differents enuers les subjects & Officiers des hauts Iusticiers d'icelle: aura outre ledit Preuost la cognoissance des causes des Eglises & Fabriques de fondation Royale, & autres qui n'auront Lettres de garde gardienne: ledit Seneschal, les parties ayans procedé deuant luy sur la recognoissance d'vne scedulle, ne pourra retenir le principal different d'entre les Iusticiables de ladite Preuosté, ny en iugeant les appellations dudit Preuost, ou autrement, retenir ou euoquer la cognoissance du principal, ny les Aduocats & Procureurs en passer appoinctements au Greffe, ny prendre cognoissance des Lettres Royaux fondées sur la minorité, lesion, deception, & autres moyens, encores que l'addresse luy en fust faicte, & sera tenu, ensemble son Lieutenant, en faire le renuoy, sans pour ce en estre requis; ensemble des recusations, si aucunes sont proposees deuant luy contre ledit Preuost. Ne prendront aussi cognoissance en premiere instance des differents meus entre nos Fermiers sur l'execution de leurs contracts & conuentions, esquels nos droicts ne seront cõtentieux, ny le Substitut de nostre Procureur General partie. Les Assemblées de ville pour les affaires communes d'icelle, ou autre occasion, que la Police, seront faictes par mandement dudit Seneschal, qui y presidera, ou son Lieutenant, y assistant le Preuost, si bon luy semble, & à l'Audience de ladite Seneschaussée, aura seance immediatement apres ledit Seneschal & Lieutenant qui prendront son aduis en toutes causes, autres que des appellations de ladite Preuosté, & en l'absence dudit Seneschal & Lieutenant, ledit Preuost tiendra l'Audience & procedera à l'expedition de toutes causes, horsmis des appellations interjectées de ses Ordonnances, & autres causes desquelles il aura donné Conseil. Enioinct aux parties d'obseruer le present Arrest, & sans despens. Donné à Paris en nostre Parlement le vingt-neufiesme iour d'Auril, l'an de grace mil six cents six. Signé, VOISIN.

CXXVIII. Arrest du 29. Auril 1606.

Autre Arrest de la Cour de Parlement donné entre le Preuost & Iuge ordinaire de la Preuosté & Chastellenie de Mehun sur Yeure: contre le Lieutenant du Bailly de Berry audit lieu, touchant la preuention, par lequel a esté iugé, que ledit Bailly ou son Lieutenant ne peut pretendre la preuention ez matieres ciuiles & criminelles, sur les nuement subjects de ladite Chastellenie, les cas Royaux exceptez.

ENTRE Maistre Pierre Descayeux Preuost & Iuge ordinaire en la Chastellenie de Mehun sur Yeure, & sainct Laurent sur Baranjon demandeur en Reglement, suiuant la Requeste presentee le vnziesme Decembre mil six cents neuf, d'vne part: Et Maistre Paul Ragueau Bailly dudit Mehun, defendeur, d'autre, & demandeur par le moyen des defenses par luy fournies le vnziesme Feurier mil six cents dix, à ce que la qualité de Iuge ordinaire en la Chastellenie & Baillye dudit Mehun, prise par ledit Descayeux fust rayée, auec defenses de la prendre à l'aduenir: & ledit Descayeux defendeur, d'autre: Et encores entre iceluy Descayeux, appellant d'vn iugement faict par le Bailly de Berry, ou son Lieutenant audit Mehun le 25. Mars 1603. iugements des deuxiesme May & deuxiesme Septembre mil six cents neuf, sentence de nonobstant l'appel, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, d'vne part: Et ledit Ragueau Conseiller du Roy, & Lieutenant au Siege dudit Mehun inthimé, d'autre: Et encores ledit Ragueau demandeur à l'entheri-

CXXIX. Arrest du 1. Feur. 1612.

nement d'vne Requeste du quatriesme Feurier 1611. & Lettres par luy obtenuës le dixiesme Mars audit an, d'vne part : & iceluy Descayeux, defendeur, d'autre. Veu par la Cour ladite Requeste du vnziesme Septembre, & defenses du 11. Feurier, contenant les demandes & defenses des parties. Appoinctement en droict à escrire, produire, bailler contredics & saluations, Reglement fait ledit vingt-troisiesme Mars par le Lieutenant audit Mehun, iugement des deuxiesme May & deuxiesme Septembre 1609. sentence de nonobstant l'appel, Arrest du vingt-cinquiesme May mil six cents dix, par lequel, sur lesdites appellations lesdites parties auroient esté appoinctées au Conseil, bailleroit l'appellant ses causes & moyens d'appel dans huictaine, l'intimé ses responses huict iours apres, produiroiét les parties ce que bon leur sembleroit à la huictaine ensuiuant, causes d'appel & responses, productions des parties, contredicts & saluations respectiuement fournies, lesdites Requestes & Lettres des 4. Feurier & 10. Mars, tendantes à ce que l'office de Iuge & Preuost audit Mehun fust supprimé & reüny au Siege du Bailliage Royal audit Mehun, remboursant ledit Descayeux de la finance qu'il auroit actuellement payée dudit office sans fraude ny desguisement, frais & loyaux cousts, si mieux ledit defendeur n'aymoit, pour & au lieu dudit remboursement demeurer en qualité de Lieutenant Particulier ausdits Sieges de Bailliage & Preuosté reuny, pour vaquer & faire la fonction de Iuges en toutes les causes & matieres, tant ciuiles que criminelles, entre toutes sortes de personnes concurremment auec ledit Ragueau present, ou absent, assister & tenir les Audiences à iour de plaids ordinaires, vacquer ensemble au iugement des procez par escrit, participer à tous esmoluments, vacations & salaires, pour telle part qu'il seroit ordonné par la Cour, tant pour eux que pour leurs successeurs a l'aduenir, defenses & repliques, appoinctement en droict à escrire & produire, productiós desdites parties, Conclusions du Procureur General: Et tout consideré. Dit a esté, que ladite Cour, sans s'arrester ausdites Lettres du dixiesme Mars, faisant droict sur lesdites appellations & requestes, a mis & met lesdites appellations, & ce dont a esté appellé au neant, & sans amende, & emendant a permis & permet audit Descayeux de prendre qualité de Preuost & Garde de ladite Chastellenie de Mehun, & sainct Laurens sur Barenjon, ordonne qu'il aura cognoissance de toutes causes intentées par les nuëment subjects de ladicte Chastellenie, mesme des differents des habitans de Quincy & Groise en matieres personnelles, mixtes, & possessoires entre roturiers, encores qu'il fust question d'heritages nobles : ensemble de tous crimes, mesmes commis par vagabons en ladicte Chastellenie, fors de ceux de leze Majesté, fausse monnoye, assemblees illicites, émotions populaires, ports d'armes, infractions de sauuegarde, & autres cas Royaux, la cognoissance desquels ladite Cour a declaré & declare appartenir audit Baillif ou son Lieutenant, sans que ledit Baillif ou son Lieutenant puisse pretendre preuention ez autres matieres criminelles ne ciuilles : ne pourra neantmoins ez criminelles (au cas que ledict Preuost fust negligent d'informer dans trois iours apres le delict commis) en prendre cognoissance, & non autrement: Cognoistra ledit Preuost de la Police, & de ce qui en despend, baillera permission de faire jeux publics, permis par les Ordonnances & quant aux assemblees extraordinaires qui se feront en ladite ville de Mehun pour la Police, ledit Baillif ou son Lieutenant y presidera, & se feront pardeuant luy les eslections des Escheuins, & receura leur serment. Aura ledit Preuost la cognoissance des differents entre roturiers, pour raison des contracts passez sous le seel de ladite Chastellenie, & des baux à ferme & marchez pour les reparations des ponts, portes, chemins, sentiers & entreprises sur iceux, & des biens communs patrimoniaux, & particuliers de ladite ville de Mehun. Pour le regard des causes du domaine, baux à ferme d'iceluy, & differents qui interuiendront en consequence, ledit Bailly en aura la cognoissance, & ledit Preuost de toutes dations de tutelles, redditions de comptes entre roturiers, & de toutes matieres & differents, dont les Iuges ordinaires peuuent cognoistre concernans les Eglises, Chapitres & Fabriques situées en ladite Chastellenie, sinon qu'elles soient de fondation Royale, & ayans Lettres de garde gardienne. Aura semblablement cognoissance des abbus & maluersations commises par les Sergents executans les Actes, & contracts passez sous le Seel de ladite Preuosté, & de toutes actions & oppositions qui interuiendront en execution desdits contracts: pourra mulcter d'amendes les refusans, plaider pardeuant luy estans dans sadite Chastellenie ez matieres à luy attribuées, & les Practiciens qui en donneront conseil: & s'il y a appel desdites condemnations d'amédes, seront releuées en ladite Cour. Quant aux differents des sujects des hauts Iusticiers qui sont dans ladite Chastellenie, sera au choix des parties plaidantes de se pouruoir pardeuant tels qu'ils voudront desdits Baillif ou Preuost, sinon que les hauts Iusticiers les vendiquent. Ledit Baillif ou son Lieutenant, faisant droict sur les appellatiós des sentences dudit Preuost, prononcera, Bien ou mal iugé : luy faict ladite Cour inhibitions & defenses d'euoquer lesdites causes, ains luy enioinct les renuoyer en ladite Preuosté, pour estre iugees par autre que celuy duquel y aura appel. Cognoistra ledit Preuost de l'execution des Arrests confirmatifs des sentences données en ladite Preuosté, mediatement ou immediatement contre les nuëment subjects de ladite Chastellenie, & des saisies, ventes, & adjudications de leurs biens. Pourra ledit Preuost, quand bon luy semblera, assister tant en la Chambre du Conseil qu'ez Audiences dudit Bailliage, pour y auoir seance & voix deliberatiue auant les Conseillers dudit Bailliage. Seront tenus les Aduocats & Procureurs venir au Siege de ladite Preuosté auec leurs robbes longues & bonnets carrez, à peine d'amende arbitraire : & tiendra ledit Preuost l'Audience les Mercredis & Samedis de releuée, ainsi qu'il est accoustumé. Enioinct la Cour ausdites parties respectiuement garder & obseruer ledit Reglement, & se comporter les vns vers les autres auec la modestie & bien'seance requise en leurs charges, à peine de priuation d'icelles, condamne ledit Lieutenant ez despens desdites causes d'appel & instances. Et à ce que le present Arrest soit notoire, ordonne qu'il sera publié & registré ez Sieges desdits Bailliage & Preuosté. Prononcé le 11. Feurier 1612. Signé, Du Tillet.

Autre Arrest de la Cour de Parlement donné entre les parties mentionnees au precedent Arrest en execution du contenu audit precedent Arrest, par lequel a esté iugé, que le Preuost cognoistra des comptes des deniers communs & patrimoniaux de la ville.

Entre

ENTRE Maistre Pierre Descayeux Preuost & Garde de Mehun sur Yeure, & sainct Laurens sur Barenjon demandeur en execution d'Arrest de ladite Cour du vnziesme Feurier mil six cents douze, suiuant la Commission par luy obtenuë le 11. May mil six cents treze, d'vne part : Et Maistre Paul Ragueau Lieutenant du Bailly de Berry au Siege de Mehun, defendeur, d'autre. Et entre ledit Descayeux audit nom, demandeur à l'entherinement d'vne requeste par luy presentée le quinziesme Auril dernier, d'vne part : & ledit Ragueau defendeur d'autre : Et entre ledit Descayeux appellant de deux iugements rendus par ledit Ragueau, les premier & vingt septiesme Septembre mil six cents douze, d'vne part : & ledit Ragueau intimé, d'autre : Et encores ledit Ragueau demandeur à l'entherinement des Lettres en forme de Requeste ciuile par luy obtenuë le vingtiesme Auril dernier, d'vne part : & ledit Descayeux defendeur, d'autre. Veu par la Cour ledit Arrest, de l'execution duquel est question, auec ladite Commission, contenant la demande en Reglement dudit demandeur, defenses & repliques desdictes parties, Appoinctement en droict, leurs Aduertissements & Productions, Contredits par elles respectiuement fournis, suiuant l'Arrest du quatorziesme Auril dernier, Saluations dudit Descayeux, ladite Requeste par luy presentée le quinziesme Auril dernier, tandant à ce, que pour les contrauentions faites par ledit Ragueau audit Arrest du vnziesme Feurier mil six cents douze, il fust condamné ez dommages & interests dudit demandeur, & en telle reparation que de raison, defenses & repliques, appoinctement en droict, aduertissements & Productions desdites parties, lesdits deux iugemens, dont est appel, Arrest du 4. Iuin dernier, par lequel, sur lesdites appellations lesdites parties auroient esté appoinctées au Conseil, apres qu'elles auroient respectiuement employé pour causes d'appel, responses & productions sur lesdites appellations, ce qu'elles auroient escrit & produict audit procez & instances, lesdites Lettres en forme de Requeste ciuile obtenuës par ledit Ragueau, contre l'Arrest du douziesme Auril dernier. Arrest du dix-septiesme Iuillet aussi dernier, par lequel lesdites parties sur lesdites Lettres auroient esté appoinctées au Conseil : Moyens de Requeste ciuile : Responses & Productions desdites parties, Conclusions du Procureur General du Roy: Et tout consideré. Dit a esté, que ladite Cour, executant ledit Arrest du vnziesme Feurier mil six cents douze, ayant aucunement esgard à ladite Requeste du quinziesme Auril dernier, A ordonné & ordonne, que les baux à ferme, tant des biens patrimoniaux & particuliers de ladite ville de Mehun, que communs, [a] droict d'vnziesme vendu en destail en ladite ville, seront faicts pardeuant ledit Descayeux Preuost, [b] comme aussi les comptes des deniers desdicts biens communs & patrimoniaux. Cognoistra ledit Preuost de la Police, & se feront les assemblées ordinaires d'icelle pardeuant luy : & pour les assemblées extraordinaires & generales de Police, se feront pardeuant ledit Lieutenant, dont neantmoins l'execution de ce qui aura esté conclud, appartiendra audit Preuost : baillera ledit Preuost permission de faire jeux publics [c] permis par les Ordonnances, mesme de tirer de l'arc & arbaleste, & non de l'arquebuse, ains ledit Lieutenant. [d] Aura pareillement cognoissance ledit Preuost des matieres reelles, hypothecaires, & & actions personnelles pour payement d'arrerages de cens, recognoissance d'iceluy, passer tiltre nouueau recours de garantie pour heritages roturiers, encores que les parties contendantes soient nobles, & des crimes & delicts commis par roturiers, fors de ceux de leze Majesté, fausse monnoye, Assemblées illicites, émotions populaires, ports d'armes, & infractions de sauuegarde : [e] Et en consequence de ce, ladite Cour, tant sur ladite demande en contrauention contenuë en ladite Requeste du quinziesme Auril dernier, qu'appellations & Lettres en forme de Requeste ciuile, a mis & met lesdites parties hors de Cour & de procez, le tout sans despens. Prononcé le trentiesme Aoust mil six cents quatorze. CXXX. Arrest du 30 Aoust 1614.

Signé, DV TILLET.

a [*Suiuant l'Article 25. de l'Edict de l'an 1530. & de l'an 1559. Article 5.*]

b [*Cela doit estre entendu de droict oîtroyé à la ville, & pour le temps qu'il demeurera octroyé pour seruir à icelle de deniers communs, suiuant l'Edict du mois de Iuillet 1578. Car si les droicts entrent ez coffres du Roy, ces baux doiuent estre faits ez eslections.*]

c [Ex l. 1. D. de offic. Præf. vrbi.]

d [*Par l'Ordonnance des Roys Charles IIII. de l'an 1319. & de Charles V. de l'an 1369. tous jeux public sont defendus, sauf ceux qui seruent à exercer les subjects du Roy au faict des armes : Et est par icelles enjoinct ausdicts subjects de s'exercer & habiliter au faict & traict de l'art & de l'arbaleste: (car l'inuention des arquebuses n'estoit pas encores, ayant esté en l'annee 1380. par vn Alemand : †) tellement que l'Ordonnance ne parlant de l'arquebuse, & aussi ce jeu est aujourd'huy plus honnorable que celuy de l'arc & arbaleste, la Cour en adjuge par cest Arrest la cognoissance au Baillif ou son Lieutenant.*] † *Polid. Virg. de inuent. Rer. lib. 2. cap. 11*

e [*Suiuant le droict Romain*, omnia omninò crimina Præfectus vrbi sibi vendicabat. l. 1. D. de off. Præf. vrb. *Toutesfois par les Edict. de Cremieu de l'an 1536. & de l'an 1559. sont exceptez les cas Royaux, & les causes des nobles quand ils sont defendeurs & accusez : Le surplus appartient aux Preuosts, Viguiers & Chastelains.*]

Arrest de la Cour de Parlement, portant defenses aux Lieutenants Criminels des Baillifs & Seneschaux d'euoquer les causes pendantes en premieres instances pardeuant les Preuosts, ne leur faire defenses de proceder à l'instruction pendant l'appel, ne d'eslargir ceux qui seront constituez prisonniers de l'Ordonnance du Preuost.

ENTRE Maistre Iean Feideau, Chastelain, Iuge ordinaire de la ville de Moulins, & Claude de Sansay son Lieutenant, appellans de certain iugement donné par le Seneschal de Bourbonnois, ou son Lieutenant Criminel le dix-huictiesme May mil six cents quatre, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, & demandeur en contrauention d'Arrest, selon la clause de leurs Lettres de relief d'appel du troisiesme Iuillet ensuiuant, d'vne part : Et Maistre Gilbert Gaumin Lieutenant Criminel en ladite Seneschaussee, inthimé & defendeur, d'autre : Et encores Iean Taillebert Marchant Bourgeois de ladicte ville de Moulins, & Ieanne Butin sa femme, appellans d'autre sentence donnee par ledit Seneschal, ou son Lieutenant Criminel le quinziesme Iuin audit an six cents quatre, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, d'vne autre part : Et Maistre René de Monchastres, Estienne Pontault, Gilbert Brosse, & René Gouin Regens du College de Moulins intimez, d'autre. Apres que Roy Aduocat pour lesdits Taillebert & sa femme appellans; CXXXI. Arrest du 4 Iuin 1605.

a dit, qu'au mois de May, de l'annee derniere, ses parties retournans vn soir assez tard, furent excedez par quatre hommes Regens au College de Moulins; lesquels voulurent mesme attenter à l'honneur de ladite femme, dont ils firent informer : & y a procedures faites pardeuant le Chastelain de Moulins, qui ayant decreté, lesdits, accusez subirent l'interrogatoire pardeuant luy : neantmoins le Lieutenant Criminel en ladite Seneschaucee de Moulins, voulant donner impunité, en voulut cognoistre; sur ce que les accusez ayans changé de conseil, interietterent appel de ce qui auoit esté fait par ledit Chastelain; lequel Iuge neantmoins voulut continuer l'instruction du procez, & à faute de se representer par lesdits accusez, donna defaut, & decreta prinse de corps : & le mesme iour 18. May, ledit Lieutenant Criminel feit defenses de proceder par le Chastelain à l'instruction de la cause, qui est directemét contre l'Ordónance, & pour faire que les crimes demeurent impunis: le 22 dudit mois autre Ordonnance plus hardie, par laquelle il fait defenses à tous Sergens d'executer le Iugement & Mandement dudit Chastelain; ains permet emprisonner ceux qui voudroient ce faire, dont lesdits Regens aduertis s'enferment dans le College, & commettent de grandes rebellions, au moyen dequoy le crime demeure impuny; & ont esté lesdits appellans par Iugement dudit Lieutenant Criminel, declarez decheus du profit de toutes les procedures, & condamnez aux despens, qui ont esté taxez à seize liures dix sols, dont appel, a conclud à ce qu'il soit dit qu'il a esté mal & nullement iugé; & requiert les partie estre renuoyees pardeuant ledit Chastelain, pour faire & parfaire le procez aux accusez. Nauarrot pour ledit Feideau Chastelain, dit que les entreprinses qu'a fait le Lieutenant Criminel de Moulins, ont donné sujet aux appellations & Reglemens, que le Chastelain & son Lieutenant sont les premiers Officiers de la ville, & exercent la Iustice ordinaire qui leur est attribuee, excepté és crimes de leze Majesté, port d'armes, fausse monnoye, & autres crimes priuilegiez & publics : neantmoins ledit Lieutenant Criminel pretend, que la cognoissance de tous crimes luy appartenoit indifferemment; est interuenu Arrest de la Cour, portant Reglement, par lequel est ordonné que ledit Lieutenant Criminel aura cognoissance des crimes priuilegiez : & pour le regard des autres, la cognoissance en appartiendra audit Chastelain, ou son Lieutenant; tellement que ledit Lieutenant n'a peu euoquer ledit procez au preiudice des prohibitions des Ordonnances & authorité des Arrests, & n'a deu ordonner que les charges & informations fussent portees pardeuant luy, sauf à les renuoyer pardeuant ledit Chastelain, ainsi qu'il verroit estre à faire. Supplie qu'en confirmant l'Arrest, defenses soient faites audit Lieutenant de plus vser d'euocation, concluent en leurs appellations auec condemnation de despens, dommages & interests. Girard pour les quatre Regens de Moulins, dit, que ses parties ayans esté rencontrees par lesdits Taillebert, appellant, & autres de sa compagnie, furent grandement excedez: neantmoins ne refusans aucun Iuge sur la plainte dudit appellant, subirent interrogatoires pardeuant ledit Chastelain de Moulins, & bien que la matiere ne fust sujete à faire vn procez, les pouuant tirer hors sur le champ; neantmoins ledit Chastelain ordonna que les tesmoins seroient recolez & confrontez, dont ils appellent, & releuerent leur appel pardeuant le Seneschal ou son Lieutenant, & a conclud qu'il soit dit qu'il a esté bien iugé par ledit Lieutenant. Du Marché Aduocat pour ledit Gaumain, a dit que l'importance de ceste cause regarde tous les Baillifs & leurs Lieutenans. Seruin pour le Procureur General du Roy, a fait recit du contenu és informations, que quatre pretendus Regens à neuf heures du soir, ayans rencontré le mary & la femme, se seroient saisis de l'vn & de l'autre à part; la femme se seroit escriee au secours, & qu'on la vouloit forcer & violer : le Chastelain decrete adiournement personnel, subissent interrogatoire; le Lieutenant Criminel en veut cognoistre sous pretexte d'vn appel, encores qu'il y eust vn Arrest de Reglement donné entr'eux, qui est circonuenir l'Arrest; iusques là, qu'il fait defenses audit Chastelain, ou son Lieutenant, de proceder à l'instruction, iusqu'à ce que la cause d'appel soit plaidee, qui estoit vn moyen par telle lentitude, longueur & fuite, de gaster vn procez criminel, qu'aux crimes est requis, [illegible], qu'auec raison le Chastelain s'est porté pour appellant; que les pretendus pedagogues s'en sont fuys, est demeuré tel crime impuny, adhere auec le Chastelain, à ce que defenses soient faites audit Lieutenant Criminel de proceder par telles voyes; ains estre enioint au Chastelain de parfaire les instructions, suiuant l'Ordonnance, & que l'Arrest qui interuiendra, soit leu au Siege de Moulins. La Cour faisant droict sur les appellations interiettees par la partie ciuile des appointtemens donnez, & Iugemens rendus par le Lieutenant Criminel de Moulins, A mis & met lesdites appellations, & ce dont est appellé au neant, sans amende : condamne les intimez és despens de ladite cause d'appel, A renuoyé & renuoye les parties pardeuant ledit Iuge Chastelain de Moulins, pour paracheuer l'instruction, faire & parfaire le procez ausdits accusez, iusqu'à Sentence definitiue inclusiuement, sauf l'execution, s'il en est appellé ; & sur les appellations interiettees par le Iuge Chastelain, & consors, A mis & met les parties hors de Cour : neantmoins faisant droict sur les Conclusions du Procureur General, A fait inhibitions & defenses au Seneschal de Bourbonnois, ou son Lieutenant Criminel à Moulins, de prendre aucune cognoissance des matieres criminelles, que celle qui luy est attribuee par les Ordonnances, mesme par l'Arrest donné entre luy & le Iuge Chastelain, pour le Reglement de leurs charges, en la distribution de la Iustice, sans qu'il puisse euoquer les causes pendantes en premiere instance pardeuant ledit Iuge Chastelain, ne luy faire defenses de proceder à l'instruction pendant l'appel, & iusqu'à ce qu'il ait prononcé sur iceluy ; & en cas de contrauention par luy, se reserue la Cour d'y pouruoir par telles voyes, & ainsi qu'il se deura : & neantmoins permet en ce cas audit Chastelain de passer outre à ladite Iurisdiction : Et sera le present Arrest leu & publié au Siege de la Seneschaucee de Moulins, l'Audience criminelle tenant, auec defenses audit Seneschal, ou son Lieutenant, d'y contreuenir, sous telles peines que de raison, mesme de respondre en son nom des dommages & interests des parties. Fait en Parlement, le quatriesme iour de Iuin mil six cents cinq. Signé, DV TILLET.

Conclusion du Chastelain, contre le Lieutenant Criminel.

Reglemens.

Autre Arrest de Reglement de ladite Cour de Parlement, donné entre le Preuost de Sens, & les Officiers du Siege Presidial dudit lieu, pour les fonctions & exercices de leurs charges.

CXXXII. Arrest du 17. Auril 1612.

ENTRE Maistre Robert Guillaume, Preuost & Iuge ordinaire de la ville & banlieuë de Sens : Et Maistre Iean Perigois Substitut du Procureur General du Roy en ladite Preuosté, appellans d'vn Iugement donné

ment donné par Maistre Nicolas Couste, Lieutenant particulier au Bailliage & Siege Presidial de Sens, le 17. Octobre 1605. Et encores ledit Guillaume Preuost & Perigois Substitut, demandeurs en Reglement & contrauention d'Arrest, suiuant la Commission par eux obtenuë en Chancellerie, le 26. Nouembre 1605. & demande par eux baillee par escrit les 25. & 26 Ianuier 1606. d'vne part : Et ledit Couste, Maistre Claude Fauuellet Substitut du Procureur General du Roy audit Bailliage de Sens, & Oliuier du Pain intimez : lesdits Couste & Fauuellet, & les Officiers au Bailliage & Siege Presidial de Sens, defendeurs, d'autre. Veu par la Cour l'Arrest du 18. Auril 1606. par lequel sur ledit appel les parties auroient esté appointees au Conseil, & ordonné ce pendant par prouision, que l'inuentaire des biens de defuncte Marie Cahier seroit fait par ledit Preuost de Sens, appointement en droict du 26. Ianuier 1607. & à escrire & produire sur ladite demande & reglement, & ioint audit appoincté au Conseil, causes d'appel, & demande desdits Guillaume & Perigois, respõse desdits Couste, du Pain, & Fauuellet sur ledit appel: & pareillement desdits Officiers & Sustituts audit Bailliage audit Reglement, productions desdites parties suiuant les Arrests & appointement, forclusion de remplir par les intimez les pieces mentionnees en l'inuentaire de leur production en ladite instance d'appel, requeste presentee à la Cour le 16 Decembre 1618 par lesdits Preuosts de Sens, & Perigois Substitut appellant, portãt employ du contenu en icelles, & de ce qu'ils auroient escrit & produit pour contredits contre la production des intimez: Arrest du 7. Mars 1608. donné entre Maistre Robert Esmard Lieutenant Criminel au Bailliage & Siege Presidial de Sens, demandeur en requeste du 26. Feurier 1608. tendant à ce qu'il fust receu partie interuenante en ladite instance de Reglement, d'vne part, & ledit Maistre Robert Guillaume Preuost de Sens defendeur, d'autre, par lequel la Cour auroit receu ledit Esmard, partie interuenante en ladite instance, d'autre : Ledit Guillaume demandeur, & les Officiers dudit Bailliage & Siege Presidial dudit Sens, d'autre : Et ordonné qu'il bailleroit ses moyens d'interuention dans la huictaine, ledit defendeur ses responses à la huictaine apres, produiroient les parties, bailleroient contredits & saluations dans le temps de l'Ordonnance, & à oüyr droict, moyens d'interuention dudit demandeur, forclusion de fournir de responses par ledit defendeur, production des parties, requeste dudit Guillaume du 22. Auril 1608. portant employ du contenu en icelles pour contredits contre la production dudit Esmard, forclusion d en fournir par ledit Esmard: Autre Arrest du 8. May 1608. par lequel la Cour auroit aussi receu les Maire & Escheuins de Sens, parties interuenantes esdites instances, d'entre ledit Preuost & les Officiers dudit Sens, & appointé les parties à escrire & produire, sans que la qualité de Maire puisse preiudicier audit Preuost defendeur, à present Maire de ladite ville, qui n'a assisté à la deliberation; lequel a protesté recouurir les despens és priuez noms des pretendus Escheuins, moyens d'interuention, & production desdits Maire & Escheuins : Requeste du 26. Iuillet audit an 1608. par laquelle ledit Guillaume auroit employé le contenu en icelle, & lequel auroit escrit & produit esdites instances pour production contre lesdits Maire & Escheuins; incident de Lettres obtenuës par lesdits Officiers dudit Bailliage & Siege Presidial de Sens, le 18. Iuillet 1608. pour estre receu à articuler de nouueau, & faire preuue des faits y mentionnez, ledit incident ioinct audit Reglement : Autre incident de Lettres obtenuës par lesdits Officiers de Sens, les Maire & Escheuins de ladite ville, ioints le premier iour de Iuillet 1611 pour articuler de nouueau les faits y mentionnez, lesdites Lettres cõmuniquees & mises au sac de l'Ordõnance de ladite Cour mise sur la Requeste presentee à icelle par Mre. Iacques Cardinal du Perron Archeuesque de Sens, le premier Feurier 1610. par laquelle ledit sieur Archeuesque auroit esté receu partie interuenãte en la susdite instance de Reglement, en l'estat qu'elle estoit, sans retardation du iugement d'icelle : Autre Requeste dudit Guillaume Preuost de Sens du 5. Feurier 1610. portant employ du contenu en icelle; ensemble ce qu'il auroit produict & escrit ausdites instances, pour response à la Requeste du sieur Archeuesque de Sens : Autre Requeste dudit Guillaume Preuost du 16. Iuin 1611. communiquee aux parties, & mise au sac de l'Ordonnance de ladite Cour; Conclusions du Procureur General du Roy, auquel le tout a esté communiqué : Et tout consideré, DIT a esté, Que ladite Cour, en tant que touche ledit appel, A mis & met l'appellation, & ce dont a esté appellé, au neant, sans amende; & emendant, ordonne que la Sentence dudit Preuost sortira effect : Et a ladite Cour fait defenses audit Bailly, ou sesdits Lieutenans, de prononcer sur les appellations dudit Preuost, autrement que par bien ou mal iugé ; aussi d'euoquer ou retenir le principal des causes pendantes pardeuant luy par appel dudit Preuost, tant en matiere Ciuile que Criminelle : mesme du consentement des parties, ains les renuoyer pardeuant autre que celuy dont il y aura appel, en cas que la Sentence soit reformee.

1 Et faisant droict sur le Reglement requis par ledit Preuost, sans soy arrester ausdites Lettres & interuentions, tant dudit sieur Archeuesque, Maire & Escheuins de Sens, que dudit Esmard Lieutenant Criminel ; ORDONNE ladite Cour, que le Preuost precedera les Conseillers du Siege aux assemblees publiques, & aura seance & voix deliberatiue, tant és Audiences du Baillage Presidial, qu'en la Chambre du Conseil au dessus des Conseillers; & apres les Lieutenant Ciuil, Criminel & Particulier: fors és causes dont il y aura appel de luy, ou du Lieutenant de la Preuosté, & sans qu'il puisse aucunement presider, mesmes en cas d'absence ou recusation desdits Lieutenans, ny pareillement en cas de Presidial, & és procez criminels instruits par le Preuost des Mareschaux, ou ledit Preuost seroit appellé faute de nombre competant de Iuges.

2 Aura aussi pareille seance à la creation des Maire & Escheuins d'icelle ville de Sens, à laquelle creation il n'aura voix, ny seance, ny pareillement les Lieutenans Criminel, Particulier, Conseillers du Siege, & autres Officiers habitãs d'icelle ville, que cõme bourgeois; le Lieutenant General y presidãt seul, & prenant le serment & les suffrages des bourgeois habitans de ladite ville, pour l'eslection desdits Maire & Escheuins, & en son absence lesdits Lieutenans Criminel ou Particuiler, & Conseillers chacun en droict soy.

3 Cognoistra ledit Preuost de toutes causes & matieres ciuiles, soient personnelles, reelles, mixtes, possessoires, entre les habitans de la ville, Preuosté & banlieuë de Sens, roturiers & non nobles ; mesmemẽt des Bourgeois du Roy, des Iusticiers subalternes, de la Preuosté & bãlieuë; & fera les tutelles d'ceux;

les inuentaires, parties & baux d'iceux; oyra les comptes des mineurs, encores qu'il soit question d'heritage noble, pourueu que le defendeur soit roturier : comme aussi de tous differents & matieres concernans les Eglises, Abbayes, Prieurez, Chapitres & Fabriques situez dans ladite Preuosté & banlieuë, desquels il oyra les comptes, sinon qu'ils soient de fondation Royale, ou qu'il n'y eust garde gardienne; lesquels differents esdits cas, appartiendront audit Baillif & sesdits Lieutenans.

4 Comme aussi ledit Preuost cognoistra de tous crimes, pourueu que les accusez soient roturiers, mesmement de ceux commis par vagabons, fors des crimes de leze Majesté diuine, & humaine, sacrileges, fausse monnoye, assemblees illicites, auec port d'armes, esmotion populaire, fraction de sauuegarde, & autres cas Royaux, la cognoissance desquels ladite Cour a declaré & declare appartenir audit Baillif ou ses Lieutenás, par les Ordonnances & Arrests d'icelle, produicts audit procez, sans que ledict Baillif ou ses Lieutenans puissent pretendre aucune preuention és autres crimes, sinon en cas de negligence d'informer par ledict Preuost du delict trois iours apres qu'il aura esté commis; & sera tenu ledit Preuost deferer à l'appel de luy interjecté, sans pouuoir neantmoins retarder l'instruction, & se releueront lesdites appellations ou pardeuant ledit Baillif, ou bien à la Cour, és cas portez par les Ordonnances.

5 Plus, aura ledit Preuost de Sens cognoissance de la Police ordinaire de ladite ville & banlieuë, & de ce qui en depend, à laquelle il presidera, & cognoistra du Reglement des mestiers, des Chefs-d'œuures d'iceux, Lettres de maistrise, & jeux publics; & receura le serment des Iurez desdits mestiers. Au regard des assemblees extraordinaires & publiques de ladite Police, ledit Baillif ou ses Lieutenans Generaux y presideront seuls, ledit Preuost y assistant si besoin est.

6 Cognoistra aussi ledit Preuost des ponts, ports & chemins, reparations & entreprises sur iceux dans ladite ville & banlieuë; & fera les marchez des reparations qui y seront à faire par les particuliers habitans, & non ceux qui seront à faire par lesdits Maire & Escheuins de la ville, desquels marchez la cognoissance appartiendra audit Baillif ou ses Lieutenans. Comme pareillement ledit Preuost cognoistra des baux du domaine en ce qui sera contentieux entre les Fermiers seulement, & où le Substitut du Procureur general ne sera partie principale, sans que ledit Preuost puisse prendre aucune cognoissance des deniers patrimoniaux de ladite ville, soit pour la reddition des comptes d'iceux, ou autrement, la cognoissance desquels ladite Cour a ordonné & ordonne appartenir audit Baillif.

7 Appartiendra aussi audit Preuost l'execution des Arrests confirmatifs de ses iugemens, soit mediatement ou immediatement, ores que l'addresse ne luy en fust faite, ains audit Bailly ou ses Lieutenans, & premier des Conseillers dudit Bailliage & siege Presidial : & sera tenu le Commissaire à qui l'adresse aura esté faicte, renuoyer ladite execution pardeuant ledit Preuost, sans qu'il en puisse prendre cognoissance, à peine de nullité, dommages & interests des parties.

8 S'il aduient contention de Iurisdiction entre ledit Preuost, & les Iuges inferieurs & subalternes, ou bien qu'il y ait appel des amendes iugees par ledit Preuost, contre les Procureurs ou Sergents de ladite Preuosté pour mespris ou scandale, ladite contention & appel ressortiront pardeuant ledit Baillif ou sondit Lieutenant, & Conseillers du siege, pour y estre faict droict ainsi que de raison.

9 Ne pourra ledit Preuost commettre pour faire la Iustice aux subjects des bourgs de Gity, & Fleurigny, & faire les baux à ferme desdits lieux, ains appartiendra audit Baillif ou son Lieutenant general, & en son absence ou defaut, audit Lieutenant Criminel ou Particulier.

10 Les trois grandes Assises ordinaires dudit Bailliage, se tiendront par ledit Baillif, ses Lieutenans & Officiers dudit Bailliage, comme elles ont accoustumé se tenir, & à icelles assisteront ledit Preuost & sondit Lieutenant les trois premiers iours, en la maniere accoustumee, & pendant la seance desdites Assises, ne pourra ledit Preuost pretendre aucune place auec ledit Baillif, ses Lieutenans, & Conseillers Presidiaux seans ausdites Assises, ny mesme tenir sa Iurisdiction ordinaire, fors le Vendredy de releuee, pour l'Audience de la Police ordinaire de ladite ville & banlieuë : lesquelles Assises finies, les causes restans à iuger, non contestees & reglees entre les parties, seront renuoyees par ledit Baillif, ses Lieutenans, & Officiers dudit siege, pardeuant ledit Preuost de Sens, pour y estre par luy faict droict, à la charge de l'appel, si aucun y a, pardeuant ledit Baillif.

11 Et au regard des autres Assises, ledit Preuost de Sens ou son Lieutenant, ne seront tenus y comparoir; & ne cessera la Iurisdiction de ladite Preuosté pendant icelles, le siege de ladite Preuosté demeurera au lieu où il est present; sauf audit Preuost à se pouruoir pardeuers le Roy pour le restablissement & augmentation d'iceluy, ou autrement, ainsi qu'il aduisera estre à faire.

12 Et a ladite Cour faict inhibitions & defenses au Substitut du Procureur general du Roy audit Bailliage, de nommer & appeller le Substitut dudit Procureur general en ladite Preuosté son Substitut, comme estás tous deux Substituts dudit Procureur general du Roy, l'vn audit Bailliage, & l'autre en ladicte Preuosté de Sens.

13 Et ayant esgard aux Conclusions dudit Procureur general du Roy, ladite Cour a ordonné & ordonne, que le present Arrest sera leu en l'Audience tant dudit Bailliage, que de ladite Preuosté, icelles Audiences tenans, enregistré és registres desdites Iurisdictions, pour y auoir recours par les parties quand besoin sera, & sans despens, & pour cause. Prononcé le dixseptiesme Auril mil six cents douze. Ainsi signé, Dv Tillet.

Arrest de la Cour de Parlement, portant que le Preuost tiendra le Siege & Iurisdiction du Bailliage, & non l'Ancien Aduocat en l'absence, maladie ou recusation du Baillif ou Seneschal de robbe longue, & ses Lieutenans.

CXXXIII. Arrest du 5. Iuin 1616.

Henry, &c. Comme le iour & datte des presentes, comparans en nostre Cour Maistre Iean Dalest Preuost & Iuge ordinaire de Mont-morillon, demandeur selon le contenu d'vne Commission par luy obtenuë en Chancellerie le 11. Ianuier dernier, d'vne part, & Pierre de Montfaucon Aduocat audict Mont-morillon, defendeur, d'autre; ou les Procureurs desdictes parties : & Veu par nostredite Cour ladite Commission contenant la demande dudit demandeur, defenses, appoinctement en droict à escrire & produire,

produire, aduertissemens & productions desdites parties: tout consideré. Nostredite Cour a ordonné, que ledit Dalest Preuost & Iuge ordinaire de Mont-morillon presidera au siege de la Seneschaussee en l'absence dudit Seneschal ou son Lieutenant audit lieu, horsmis és causes des appellations de ses Ordonnances, iugements & autres, esquelles il aura donné Conseil, & a faict & faict inhibitions & defenses au defendeur de le troubler & empescher, à peine de tous despens, dommages & interests, & la condamné & condamne és despens de l'instance. Fait en Parlement le troisiesme Iuin 1616. Ainsi signé par la Chambre, DV TILLET.

Autre Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement entre le Chastelain de Moulins, tant comme Chastelain & Iuge ordinaire, que comme Lieutenant Particulier, Assesseur Criminel, & Commissaire Examinateur, & son Lieutenant.

ENTRE Maistre Iean Tourcet Lieutenant du Chastelain, & Iuge ordinaire de Moulins, demandeur en Reglement, suiuant la Commission par luy obtenuë le 28. Auril 1609. & demande baillee le 26. Aoust audit an, & defendeur, d'vne part: & Maistre Iean Feydeau Chastelain, & Iuge ordinaire de la ville & Chastellenie dudit Moulins, pourueu des offices de Lieutenant Particulier, Assesseur Criminel, & Commissaire Examinateur de ladite Chastellenie, defendeur, & incidemment demandeur, par le moyen de ses defenses fournies le quatorziesme Nouembre dernier, d'autre; & entre ledit Feydeau demandeur à l'entherinement d'vne Requeste par luy presentee à ladite Cour le 10. May dernier, d'vne part, & ledit Tourcet, defendeur, d'autre. Veu par la Cour ladite Commission du vingt-huictiesme Auril mil six cents neuf, & demande en Reglement par ledit Tourcet fournie, le vingt-sixiesme Aoust audit an, defenses dudit Feydeau, appoinctement en droict, aduertissements, productions, contredicts, & saluations desdites parties: ladite requeste presentee le 10 May dernier, contenant aussi la demande en Reglement faicte par ledit Feydeau, defenses dudit Tourcet, appoinctement en droict, aduertissements & productions desdites parties en ladite instance de requeste ioincte à l'instance de Reglement & Commission du 28. Auril mil six cents neuf: Conclusions du Procureur general du Roy: tout consideré Dit a esté, que ladite Cour a ordonné, que ledit Chastelain tiendra le siege & Iurisdiction ordinaire de ladite Chastellenie de Moulins, au lieu accoustumé, & en son absence ou empeschemét legitime, le Lieutenant: Laquelle Iurisdiction se tiendra en Hyuer, depuis huict heures du matin iusqu'à dix heures, & de releuee depuis deux heures iusqu'à quatre: en Esté à sept heures du matin iusques à neuf, & de releuee depuis vne heure iusques à trois heures, l'instruction des procez, interrogatoires, rapports de Iurez, verifications de signatures, inuentaires, partages, receptions d'aduis, de parents, tutelles & curatelles, auditions de comptes, serments de mestiers, & tous autres actes de Iurisdiction non contentieuse seront faicts par ledit Chastelain: aura la cognoissance de la Police, & fera tout ce qui est attribué à l'office de Commissaire Examinateur, suiuant les Edicts & Arrests: & neantmoins en l'absence, maladie, recusation, ou legitime empeschement dudit Chastelain, seront tous actes & expeditions faictes par ledit Lieutenant. Procedera aussi ledit Chastelain à l'instruction des procez criminels, sans qu'il puisse eslargir les prisonniers, que par deliberation precedente auec ledit Lieutenant: & pour le regard des Commissions addressees audit Chastelain, ou son Lieutenant, seront executees par ledit Chastelain, & en son absence, recusation, ou empeschement legitime, par ledit Lieutenant. Les procez par escrit, tant ciuils que criminels, seront produits au Greffe de ladite Iurisdiction, & registrez par le Greffier ou son Commis, & distribuez par ledit Chastelain & Lieutenant qui s'assembleront en ladite Chambre du Conseil de mois en mois, & à ceste fin le Greffier tenu de porter les sacs desdits procez: dont ledit Chastelain en pourra choisir deux, & ledit Lieutenant le troisiesme: & celuy auquel sera demeuré le choix à la distribution derniere, pourra choisir à la distribution subsequente: & seront lesdicts procez iugez en la Chambre du Conseil és iours de Mercredy & Vendredy. Quant aux defauts & congez, portans gain de cause, tant ciuils que criminels, seront distribuez de huictaine en huictaine, les deux tiers audit Chastelain, & le tiers audit Lieutenant, dont aussi sera faict registre: & pour le regard des congez & defauts qui n'emportent gain de cause & matiere de prouision, ne seront distribuez, & les pourra ledit Chastelain seul iuger, & decreter les informations, & s'il veut proceder audit decret auec l'aduis dudit Conseil, sera tenu appeller ledit Lieutenant, & en l'absence ou legitime empeschement dudit Chastelain, ledit Lieutenant pourra iuger les defauts, & decreter lesdites informations: & ce qui aura esté commencé par l'vn d'eux, sera paracheué par luy. Ne pourront lesdits Chastelain ou Lieutenant, iuger lesdits procez à eux distribuez, que par aduis commun: & en l'absence ou legitime empeschement, seront tenus s'attendre vingt-quatre heures, dont sera dressé procez verbal; & si pour recusation ledit Chastelain s'abstient du iugemét des procez à luy distribuez, seront remis au Greffe, & distribuez audit Lieutenant, & le semblable sera obserué pour les procez qui luy auront esté distribuez, si lesdits Chastelain & Lieutenant ne se trouuent d'accord au iugement des procez, seront tenus d'appeller vn des plus anciens Aduocats pour les iuger auec eux, & les incidens au procez principal deuant qu'ils soient terminez, seront rapportez par celuy qui sera chargé dudit procez principal, & iugé par mesme sentence. Lesdits Chastelain & Lieutenant signeront les sentences, esquelles ils auront assisté, & celuy qui aura presidé escrira les espices qui seront receuës par le Greffier, desquelles le Rapporteur prendra deux tiers, l'autre tiers appartiendra à celuy qui aura presidé audit iugement. Les descentes sur les lieux, enquestes, interrogatoires, auditions d'experts, & autres instructions des procez seront faictes par le Rapporteur, & l'execution des sentences, tant diffinitiues qu'interlocutoires, taxes de despens, & liquidation de dommages & interests adiugez à son rapport; les declarations de despens de l'Audience seront mises au Greffe, & les deux tiers d'icelles baillez audit Chastelain, & l'autre tiers audit Lieutenant: seront toutes les sentences & autres iugements intitulez au nom dudit Chastelain, encores que le Lieutenant en eust esté Rapporteur: & ne prendra ledit Lieutenant autre qualité que de Lieutenant du Chastelain. Ordonne la Cour que le present Arrest & Reglement sera leu au Siege CXXXIV. Arrest du 28. Aoust 1610.

de ladite Chastellenie, à iour d'Audiance, & registré au Greffe d'icelle Chastellenie; faict inhibitions & defenses respectiuement aux parties d'y contreuenir, sur peine d'amende arbitraire, sans despens. Prononcé le 28. iour d'Aoust 1610. Signé, VOISIN.

Articles de Reglement pour l'exercice de la Iurisdiction de la Preuosté d'Orleans, entre les Officiers d'icelle, arrestez par Monsieur Doron Maistre des Requestes de l'Hostel, Commissaire deputé à cest effect.

CXXXV. Articles de Reglemens du 10. Ianuier 1587.

LE Preuost d'Orleans ou son Lieutenant, Conseillers & Assesseur se trouueront tous les Lundis, Mardis, & Vendredis, en la Chambre du Conseil, pour y iuger les procez par escrit, tant ciuils que criminels, depuis les sept heures du matin iusques à dix.

2 Defenses sont faictes ausdits Preuost, Lieutenant & Assesseur de iuger les procez és maisons priuees, mesme en la maison Preuostale, ou ailleurs qu'en ladite Chambre.

3 Tous procez qui seront rapportez seront iugez à la pluralité de voix, sans que le Preuost puisse pretendre que son opinion doiue estre comptee pour deux, & aux procez desquels il est Rapporteur, il opinera le premier, comme ont de coustume faire tous les Rapporteurs: pourra neantmoins apres auoir dit son opinion, demander & receuoir les opinions des autres qui auront assisté à la visitation des pieces, tout ainsi qu'il se faict au siege Presidial, aux iugements des procez, desquels le Lieutenant general est Rapporteur.

4 Les recusations qui seront proposees contre le Preuost, seront iugees comme les autres qui seront proposées contre le Lieutenant ou Conseillers, & en leur absence, apres qu'ils auront esté ouys sur le contenu en la requeste de recusation, sans que le Preuost puisse luy seul declarer les recusations admissibles, ou iuger icelles.

5 Ne pourra aussi ledit Preuost iuger seul les recusations proposees contre son Lieutenant ou Conseillers, ains sera tenu mettre icelles en deliberation, apres que le recusé aura esté ouy, & passera le iugement à la pluralité des voix.

6 Les dictons des procez seront signez par le Rapporteur, auant que le Preuost ou Lieutenant le signent, & seront les espices taxees moderément par l'aduis de la compagnie, le Rapporteur absent: & ce qui aura esté taxé escrit au long, & non par chiffre.

7 Defenses sont faictes au Greffier ou son Commis, de deliurer aucunes sentences ou actes, desquels le Iuge aura receu salaire, sans mettre au bas dudit acte ce qui aura esté payé pour les espices ou salaires, à peine de dix escus d'amende: & sera aussi le Iuge tenu en receuant sondit salaire, escrire & signer de sa main sur la minutte qui demeure pardeuers le Greffier, ce qu'il receura, à peine de concussion.

8 Le Rapporteur du procez sera tenu faire extraict, autrement ne sera le procez mis sur le bureau, quelque excuse qu'il puisse alleguer, & cottera de sa main sur son extraict le iour que le procez y aura esté mis, auec le nom des Iuges qui y auront assisté, dont le procez iugé, sera faict registre par le Greffier, pour y auoir recours quand besoin sera.

9 Les espices des procez, tant ciuils que criminels, seront communes & receuës par le Receueur des espices, ou Commis au Greffe en l'absence dudit Receueur, ou autre pour luy, auquel Receueur ledit Commis sera tenu bailler extraict de la taxe qui aura esté faicte auec les qualitez, sans qu'il soit contrainct luy communiquer les dictons: & pour le regard des esmolumens des informations, interrogatoires, recollements, confrontations, auditions de tesmoins, veuës, auditions de comptes, taxes de despens, liquidation de fruicts, & autres actes qui s'expedieront hors iugement, seront receus par le Greffier ou son Cōmis, sans que le Iuge les puisse receuoir par ses mains, & bailler à celuy seul qui aura vaqué, en escriuant par luy le receu sur la minutte, moitié des espices, tant des procez ciuils que criminels, appartiendra au Rapporteur, & l'autre moitié distribuee à tous ceux qui se trouueront auoir assisté au iugement, esgalement à chacun pour sa part & portion, le Rapporteur compris: & se fera la distribution des espices communes tous les mois, au lieu, heures, & ainsi qu'il sera aduisé entre le Preuost, Lieutenant, & Conseillers: auquel departement le Greffier ou son Commis, sera tenu se trouuer, & rapporter les registres des assistans: & le Receueur des espices les deniers qu'il aura receus pour estre distribuez.

10 Pourra le Rapporteur du procez prendre la moitié des espices, aussi tost qu'elles auront esté receuës en deschargeant le registre du Receueur, sans qu'il puisse prendre sa part des espices communes auant le departement qui s'en fera auec tous les autres.

11 Le Greffier sera tenu faire diuers registres des distributions, ainsi qu'il a esté cy-deuant faict de nostre Ordonnance, sur les distributions faictes de ce present mois de Ianuier.

12 La distribution se fera de quinzaine en quinzaine des procez, tant ciuils que criminels, sans que celuy qui aura instruit le procez criminel puisse pretendre le rapport par preciput, ensemble des comptes & despens, tels que dessus: & se fera au Samedy: & à ceste fin sera le Greffier tenu rapporter les registres des distributions en la Chambre du Conseil, auec les procez & comptes, pour y estre la distribution faicte par le Preuost ou son Lieutenant en son absence, en la presence d'vn des Conseillers qui assisteront les vns apres les autres, ainsi qu'il est practiqué en la distribution des procez és sieges du Bailliage & siege Presidial d'Orleans: & ne pourra ladite distribution estre faicte en la maison d'aucuns des Iuges: en laquelle deffenses sont faictes au Greffier d'y apporter les registres des distributions, si ce n'est du consentement de tous, ou que le Preuost, ou son Lieutenant en son absence, fussent tellement indisposez, qu'il leur fust impossible d'aller en la Chambre, & où il y auroit vne feste le Samedy, sera la distribution remise à tel iour de la semaine suiuante qu'il plaira au Preuost, & en son absence à son Lieutenant, pourueu qu'il en face aduertir ceux qui doiuent assister à ladite distribution.

13 Les comptes qui auront esté distribuez demeureront pardeuers le Greffier ou son Commis, pour obuier aux abus qui se sont faicts, lequel sera tenu se trouuer, ou enuoyer l'vn de ses Clercs aux iours & heures qui luy auront esté assignez par le Iuge, pourueu que l'Audience ordinaire ne se tienne: autrement sera

sera condamné en vne amende, & seront les apostils & debats escrits d'vne mesme main, ainsi qu'il est porté par le Reglement du siege.

14 En chacune distribution quise fera, le Preuost prendra deux procez, l'vn pour son preciput, & l'autre pour son choix, apres lequel seront les procez distribuez au Lieutenant & Conseillers qui seront en ville, qui seront tous remplis, auant que le Preuost puisse distribuer aucuns procez, & sans qu'il puisse pretendre en vne mesme distribution deux choiz & deux preciputs.

15 Le mesme s'obseruera en la distribution des comptes, & declarations de despens, dommages & interests, ausquels ledit Preuost aura aussi par preciput & choix, comme aux autres procez.

16 Les comptes, declarations de despens, dommages & interests, loyaux cousts, mises, estats de receptes, & briefs d'iceux, defauts, congez donnez à tour de roolle, seront distribuez à celuy seul qui aura tenu l'Audience, & tous les autres distribuez (comme il a esté dit) fors & excepté les defauts, congez contestez, lesquels se distribueront aussi tost qu'ils seront au Greffe, pour auoir plus briefue expedition; ausquels seulement le Preuost ne pourra pretendre choix ne preciput: & se continuëra la distribution tout ainsi qu'il s'est faict par nostre Ordonnance, depuis le premier iour de ce present mois. Faict & arresté par nous Claude Doron Conseiller du Roy, Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Commissaire en ceste partie, le 10. Ianuier 1587. Ainsi signé, DORON.

Arrest de la Cour de Parlement de Reglement fort notable, donné entre les Officiers de la Preuosté & Iurisdiction ordinaire de la Ville de Bourges.

ENTRE Maistre Antoine Beugy Docteur Regent és droicts en l'Vniuersité de Bourges, & Conseiller en la Preuosté dudit Bourges, & Maistre Iacques Mercier aussi Conseiller en ladite Preuosté, demandeurs en Reglement, selon le contenu d'vne Commission par eux obtenuë le 27. Feurier 1608. & demande par icelle baillee en la Cour le 23. May ensuiuant, d'vne part. Et Maistre Pierre Tullier Preuost de la ville & Septaine dudit Bourges, defendeur, d'autre. Et encor entre lesdits Beugy & Mercier demandeurs en Reglement, selon le contenu en autre Commission par eux aussi obtenuë le 15. Ianuier 1607. & suiuant la susdite demande dudit 23. May 1608. d'vne autre part, & Maistre Ysambert le Ieune Lieutenant en ladicte Preuosté, defendeur, d'autre: & encores lesdits Beugy & Mercier, demandeurs, selon le contenu d'vne requeste par eux presentee à ladite Cour le 1. Feurier 1610. d'vne part, & ledit Tullier, defendeur, d'autre. Veu par la Cour ladite Commission & demande des 27. Feurier, & 23. May 1608. tendant à ce que les articles contenus en ladite demande fussent gardees & obseruees, & que defenses fussent faictes audit Tullier d'y contreuenir, à peine de cinq cents liures parisis d'amende pour chacune contrauention, & de tous despens, dommages & interests, l'appoinctement en droict à escrire & produire, bailler contredicts & saluations, aduertissemens & productions des parties, Requestes des 12. & 30. Decembre 1609. respectiuement employees par les parties pour contredicts, signifié & mis au sac de l'Ordonnance de la Cour; ladite Commission du 15. Ianuier 1607. tendant à ce que le susdit Reglement fust faict auec ledit le Ieune, conformément à ladite demande dudit 23. May 1609. appoinctement en droict à escrire & produire, & ioincte à la susdite instance, aduertissemens & productions desdites parties, ladite requeste du 1. Feurier 1610. tendant à ce que procedant au iugement desdites instances de Reglement d'entre les parties, ledit Tullier fut condamné rendre & restituer ausdits demandeurs tous les profits & esmolumens qu'il auoit perceus, tant de la taxe des despens de l'Audience, que des espices de la visitation des procez, & ce depuis qu'il estoit receu & installé audit office de Preuost, & qu'inhibitions & defenses luy fussent faites, & aux autres Officiers de ladite Preuosté, de proceder au iugement d'aucuns procez, en autre lieu que dans le parquet des Gens du Roy, à peine de nullité, iusqu'à ce qu'il y eust vne Chambre establie: Arrest du 17. May ensuiuant, par lequel auroit esté ordonné que ladite Requeste, defenses dudit Tullier, & ce que bon sembleroit aux parties, seroiét iointes à la susdite instáce principale, pour en iugeát icelle y estre fait droict ainsi que de raison, production desdites parties suiuant ledit Arrest, Conclusions du Procureur General, & ce que les parties ont mis & produit pardeuers ladite Cour: tout consideré, Dit a esté, que ladite Cour a ordonné & ordonne, que tous les procez se iugeront en la Chambre du Conseil, aux iours & heures que lesdits Preuost, Lieutenant, Assesseur, & Conseillers aduiseront, sans qu'il soit besoin appeller autres gens du Conseil pour opiner aux susdits procez que lesdits Officiers, tous procez ciuils, criminels, appoinctez en droict ou à mettre par forclusion, ou autrement, ensemble les defauts & congez serót produits & enregistrez au Greffe de ladite Preuosté, dont le Greffier, ses Clercs ou Commis seront tenus faire fidelle registre, pour ce fait estre distribuez, à sçauoir, deux audit Preuost, l'vn pour son preciput, & l'autre pour son choix, & ausdits Lieutenant, Assesseur, & Conseillers, chacun vn, seló l'ordre de leur reception: & en cas qu'il y eust plus grand nóbre de procez, que de six, on reprendra derechef l'ordre cy-dessus, comme aussi s'ils ne pouuoient tous venir en distribution, pour y en auoir moins que de six, la distribution suiuante cómencera par celuy auquel les procez aurót failly, sans neantmoins que le Preuost puisse pretédre aucune distribution qu'vn preciput, & ne seront les procez qui auront esté distribuez, & sur lesquels y aura eu sentence interlocutoire, remis en distribution, ains demeurerót à ceux ausquels ils auront esté premierement distribuez, pour estre diffinitiuemét iugez à leur raport. Les instructiós des crimes & auditions des comptes se feront par ledit Preuost, & neátmoins, au cas qu'en execution ou consequéce desdites criees & cóptes, il suruienne des instances apointees, seront distribuees & rapportees par celuy auquel en sera fait distribution. Toutes les espices desdits procez, incidés, defauts, & cógez, seront partis entre lesdits Preuost, Lieutenant, Assesseur & Conseiller egalement, & prédra le Raporteur part à la moitié des espices cómunes auec les autres Iuges, outre l'autre moitié qui luy appartiét: lesquelles espices seront taxees moderément par la cópagnie, en l'absence du Raporteur, lequel à ceste fin sera tenu sortir de la Chábre pendant que la taxe se fera. Et leur fait ladite Cour defenses de prédre aucuns desdits procez, instances, defauts & congez par autres mains que du Greffier, & audit Greffier de leur en deliurer qu'ils n'ayent esté distribuez comme dessus, ny de prononcer aucun iugement qui ne soit signé desdicts Preuost, Lieutenant, Assesseur, & Conseillers, ou de ceux qui les auront donnez, lesquels CXXXVI. Arrest du 25 Septembre 1582.

ne pourront aussi receuoir lesdites espices que par les mains dudit Greffier, ses Clercs ou Commis qui en feront registre, pour estre partis cõme dessus. Et aduenant qu'aucun d'eux soit recusé du rapport de quelque procez, il sera tenu le remettre au Greffe, pour estre redistribué, & seront les causes de recusation iugees par toute la compagnie, en l'absence du recusé apres estre prealablement ouy sur icelles. Les dictons des procez seront signez par le Rapporteur auparauant que lesdits Preuost, Lieutenant, Assesseur & Conseillers les signent, ce faict mis & laissez au Greffe à peine de nullité. Tous lesquels procez seront iugez à la pluralité de voix, sans que l'opinion du Preuost ou Lieutenant soit comptee pour deux: lesquels Preuost & Lieutenant opineront les premiers aux procez, desquels ils seront Rapporteurs, comme tous les Conseillers, & neantmoins ne laisseront d'y presider, & demander les opinions. L'instruction des procez distribuez, interrogatoires, executions des iugements interlocutoires ou diffinitifs, tous despens, dommages & interests, loyaux cousts & mises, auditions de comptes faicts en consequence d'iceux, demeureront à celuy seul, au rapport duquel ils auront esté donnez, & pour cest effect sera enjoinct aux Procureurs dudit Siege à peine de dix liures d'amende, de cotter sur les declarations des despens, frais & loyaux cousts, dommages & interests qu'ils voudront faire taxer & liquider, le nom du Rapporteur auquel ils seront tenus les presenter. Lesdits Preuost, Lieutenant, & Assesseur, seront tenus de prendre à l'Audience l'aduis desdits Conseillers presents, tant és causes qui seront plaidees par Aduocats, qu'en toutes autres qui pourront estre diffinies, & appoinctemens à donner qui seront de consequence. Et à ce que les aduis ne soient ouys, seront tenus s'esleuer du Siege. N'expedieront iceux Preuost, Lieutenant & Assesseur en l'absence l'vn de l'autre, aucune cause sinon au Siege. Le Preuost pourra respondre les Requestes en sa maison, ou le Lieutenant en son absence, & l'Assesseur en l'absence de l'vn & de l'autre, & les Conseillers celles qui concernent les instances, dont ils seront Rapporteurs, & non autres, qu'en l'absence desdits Preuost, Lieutenant & Assesseur. Et en tant que touche les taxes des dommages & interests, loyaux cousts & mises adiugees à l'Audience, auditions de comptes, & liquidations des frais de criees, appartiendra à celuy qui aura tenu l'Audience. A condamné & condamne ledit Tullier à rendre & restituer ausdits Beugy & Mercier, leur part & portion de tous les profits & esmoluments qu'il a perceus depuis qu'il a esté receu & installé audit office de Preuost, tant de la taxe des despens de l'Audience, que des espices prouenuës de la visitation des procez, le tout sans despens: Prononcé le vingt-troisiesme Nouembre mil six cents treize. Ainsi signé, VOYSIN.

Autre Arrest de ladite Cour, portant Reglement notable donné entre le Chastelain, Lieutenant & Conseillers de la Chastellenie de Moulins en Bourbonnois.

CXXXVII. Arrest du 19. Mars 1615.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Sergent sur ce requis, Salut. Sçauoir faisons, que comme le iour & datte des presentes comparans en nostre Cour Maistre Iean Ianet, & Iean Butin Conseillers en la Chastellenie & Iurisdiction ordinaire de la ville & Chastellenie de Moulins, demandeurs en prouision, tant suiuant la Commission de ladite Cour, du 16. Ianuier 1615. que de la demande par eux fournie le 24. Mars 1616. & defendeurs en Reglement, d'vne part. Et Maistre Iean Feydeau sieur de Clusors nostre Conseiller Chastelain, Iuge ordinaire dudit Moulins, & Maistre Iean Tourcet Lieutenant en ladite ville de Moulins, defendeur & demandeur, tant par le moyen de leurs defenses fournies le 13. Feurier & 26. Auril 1616. que d'vne requeste presentee à ladite Cour par ledit Feydeau le 18. Mars audit an 1616. d'autre. Et encores ledit Feydeau demandeur en Reglement suiuant la requeste par luy presentee à ladite Cour le 18 Mars 1616. & defendeur, d'vne part, & ledit Tourcet deffendeur & incidemment demandeur en Reglement, suiuant la demande par luy baillee par escrit le 4. May audict an 1616. Et encores lesdits Ianet & Butin demandeurs aux fins d'vne requeste par eux presentee à ladite Cour le 22. Auril 1617. & defendeurs; & ledit Feydeau defendeur, & incidemment demandeur, par le moyen des defenses par luy baillees & fournies le dernier May 1617. d'autre. Et encores entre Philbert du Buisson, Lieutenant du Chastelain dudit Moulins au lieu dudit Tourcet, nagueres Lieutenant dudit Chastelain, demandeur & interuenant, suiuant la requeste par luy presentee à ladite Cour le 14. Mars 1618. d'vne part, & lesdits Feydeau, Ianet & Butin, defendeurs, d'autre: ouy les Procureurs desdites parties. Veu par nostredite Cour la Cõmission du 16. Ianuier 1615. tẽdant à ce que lesdits Tourcet & Feydeau fussent appellez en Reglemẽt en ladite Cour: ensemble pour eux voir cõdamner, rendre & restituer tous profits & esmolumens par eux receus appartenans ausdits Ianet & Butin, qu'ils bailleroient par declaration, & que les Greffiers de ladite Chastellenie, la Vaurre & Demonformois fussent contraints de deliurer ausdits Butin & Ianet les procez verbaux faits en la Chambre du Conseil entre lesdites parties, mesmes lors de l'entree dudit Ianet en l'exercice de son office, dont ils seroient requis, & à leur refus qu'ils fussent assignez en ladite Cour, pour en dire les causes, ensemble pour informer des menaces & voye de fait, dont vsoit ledit Tourcet, & cependant par prouision le Reglemẽt donné, entre les Officiers de la Preuosté de Bourges le 23. Nouembre 1613. fust entretenu & gardé entre lesdits Butin, Ianet & Feydeau: ladite demande desdits Ianet & Butin du 24. Mars 1616. lesdites defenses dudit Feydeau du 13. Feurier 1616. Requeste du 18. Mars audit an, tendant en ce qu'en premier lieu la distribution des procez & instances ciuiles appartinssent audit Feydeau seul, & non ausdits Lieutenans & Conseillers, qu'ils ne puissent eux mesmes prendre ny choisir aucuns procez, ains les prendront par les mains du Greffier, & suiuant la distributiõ qui en sera faite par ledit Feydeau en la presence de son Lieutenãt, selon le merite & suffisance d'vn chacun, conformément à l'Ordonnance de l'an 1501. & 1552. En second lieu, qu'en ladite distribution n'entreront les procez & instances criminelles, dont l'instructiõ & rapport appartiendront audit Feydeau seul priuatiuemẽt, & à l'exclusion desdits Lieutenans & Conseillers, lesquels il pourroit appeller pour assister au iugement d'iceux procez criminels, suiuant les Ordonnances, & notamment celles d'Henry II. des annees 1553. & 1554. Arrest & Reglement de ladite Cour, comme aussi ledit Feydeau seul mettroit de sa main les espices au bas des dictõs desdites sentẽces, auec defenses ausdits Lieutenans & Cõseillers de plus à l'aduenir entreprendre d'escrire ny mettre de leur main aucunes espices au bas desdites sentences & iugemens

à peine

à peine de cinq cents liures d'amende. Pareillement que ledit Feydeau feroit luy seul tous les Ordres de priorité ou posteriorité d'hypotheque & distribution de deniers entre les creanciers opposans aux ventes, & adjudications par decret qui seroient faites en ladite Chastellenie, & que les taxes de despens adjugez par sentences données tant en l'Audience qu'en la Chambre du Conseil, liquidation des frais & loyaux cousts, dommages & interests, seroient faictes par ledit Feydeau seul, tant comme premier Iuge ordinaire que comme Commissaire Examinateur, suiuant les Arrests & Reglements de nostre Cour, & que defenses fussent faictes ausdits Lieutenans & Conseillers de troubler ledit Feydeau, en l'exercice des droicts attribuez ausdits offices: lesdites defenses dudit Tourcet du quatriesme May 1616. par lesquelles il se seroit constitué demandeur à l'encontre dudit Feydeau, tant ez dommages & interests, qu'au fond & restitutions des profits & esmoluments que ledit Feydeau auroit seul prins depuis cinq ans en çà, tant des procez criminels, ciuils, que defauts diffinitifs, de peremptoires & autres, & qu'il fust condãné en telle peine qu'il plairoit à ladite Cour, pour les entreprinses susdites, tant au faict de Police, qu'autrement, & que les Arrests d'Orleans & Bourges fussent entretenus à ladite Chastellenie de Moulins entre les Officiers du lieu, auec defenses ausdites parties d'y contreuenir. Que ledit Lieutenant iouyroit priuatiuement audit Feydeau de l'office de Commissaire Examinateur, auec defenses tant audit Feydeau, que Conseillers, de troubler ledit Lieutenant audit office de Commissaire Examinateur, & le surplus de sa demande luy fust adjugée: Appoinctement en droict, Productions des parties, Contredicts desdits Feydeau, Butin, & Ianet: Requeste presentée à ladite Cour par ledit Tourcet le troisiesme Octobre mil six cents seize, par laquelle il auroit declaré qu'il ne vouloit empescher, ains auroit consenty & accordé entant qu'en luy estoit, que ledit Arrest du vingt-troisiesme Nouembre 1613. fust gardé, & entretenu, & qu'il employoit ladite Requeste pour production sur ladite prouision contre lesdits Ianet & Butin, sans preiudice desdicts moyens au principal, tant contre eux que contre ledit Feydeau, dont acte luy auroit esté donné. Ladite Requeste desdits Butin & Ianet du vingt-deuxiesme Auril 1617. tendant à ce que la distribution faite par lesdits Feydeau & Tourcet le septiesme Auril mil six cents dix-sept, fust declarée nulle, cõme faicte extraordinairement, violemment & subrepticement, en l'absence du Substitut du Procureur General, & sans l'assistance desdits Ianet & Butin, & qu'il fust procedé à nouuelle distribution en la forme accoustumée: & à ceste fin que les Greffiers retireroient & apporteroient en la Chambre dudit Conseil les procez & registres, pour estre de nouuel distribuez en la presence desdits Butin & Ianet, si mieux il ne plaisoit à ladite Cour, attendu que lesdits Feydeau & Tourcet ne laisseront de iuger les procez, lesquels violemment ils se seroient distribuez, & en prendront les espices par leurs mains, qu'il fust ordonné, que tous les procez fussent iugez en commun, sans que le Rapporteur y puisse pretendre plus grand droict que les autres Iuges, & en rendre le Receueur des espices depositaire; & defenses luy fussent faictes de se desaisir de toutes les espices & esmoluments qui prouiendroient de tous les procez qui se iugeroient en ladite Chastellenie, depuis ledit iour septiesme d'Auril, iusques à ce que par ladite Cour ait esté pourueu sur la distribution desdites espices: Lesdites defenses dudit Feydeau du dernier May mil six cents dix sept, par lesquelles il se seroit incidemment constitué demandeur à l'encontre desdits Ianet & Butin, à ce que les paroles iniurieuses & scandaleuses contenuë en leurdite Requeste, contre l'honneur dudit Feydeau, fussent rayées & biffées, que pour reparation d'honneur ils fussent solidairement condamnez en cinq cents liures d'amende, & defenses leur fussent faictes de plus vser de telles voyes, & à eux enioinct de porter & rendre l'honneur & respect qu'ils doiuent audit Feydeau, & condamnez aux despens, Appoinctement en droict, production desdites parties: ladite Requeste dudit Dubuisson du quatorziesme Mars mil six cents dix-huict, Ordonnance au bas d'icelle, par laquelle il auroit esté receu partie interuenante audit procez: moyens d'interuention, responses, appoinctement en droict & ioinct, production dudit Feydeau. Autre Requeste presentée à ladite Cour par ledit Feydeau le dix-septiesme Iuillet mil six cents dix-sept, tendant à ce qu'il fust receu à rembourser lesdits Ianet & Butin de la finance qu'ils auroient payee reellement & actuellement en nos coffres, pour leurs offices de Conseillers, ce qu'il offroit faire, si mieux n'aymoient lesdits Ianet & Butin consentir que ledit Feydeau iouïsse des droicts attribuez audit office de Lieutenant Particulier, Assesseur Criminel, & premier Conseiller audit Siege, & ce faisant qu'il auroit distribution des procez, selon l'Edict de la creation dudit estat, outre les droicts attribuez audit office, dont il estoit pourueu pour luy, ou celuy qui seroit son successeur en ladite charge de Lieutenant Particulier, Assesseur Criminel, & premier Conseiller audit Siege, conformement à l'Arrest du Conseil du vingt-vniesme Mars mil six cents dix-sept, & nos Lettres Patentes sur l'entherinement, obseruation & execution desdits offices de Lieutenant Particulier, Assesseur Criminel, contenant qu'ils payeront lesdites sommes à quoy ils auroient esté taxez au Conseil par forme de supplément dans trois mois, pour iouyr des gages & droits. Autre Requeste desdits Ianet & Butin, du vingt-neufiesme Iuillet mil six ceuts dix-sept, tendant à ce que ledit Feydeau fut debouté de sadite Requeste, & qu'ils fussent receus aux offres qu'ils luy auroient fait de luy rembourser au double le prix qu'il auroit financé pour les offices, dont il se dit pourueu de Commissaire Examinateur, & Lieutenant Particulier, Assesseur Criminel, pour iceux estre incorporez, & confondus en la compagnie des Officiers de ladite Chastellenie de Moulins, en y contribuant. Lesdites Requestes communiquées ausdites parties, & mises au sac par ordonnance de ladite Cour. Autre requeste dudit Feydeau du 9. Aoust mil six cents dix-sept, par laquelle pour response à la Requeste desdits Ianet & Butin, il auroit employé le contenu en ladite requeste, auec protestations que la Requeste par luy presentée ledict iour dix-septiesme Iuillet mil six cents dix-sept, ne puisse faire preiudice au droict & faculté qu'il auroit de resigner ledict office de Lieutenant Particulier, Assesseur Criminel, dont acte luy auroit esté donné. Arrest du sixiesme Auril mil six cents dix-huict, par lequel ladite Cour ayant esgard à la Requeste dudit Philebert Dubuisson, afin d'estre subrogé audit lieu de Tourcet audit procez & instance de reglement, auroit subrogé ledit Dubuisson audit procez & instance de Reglement au lieu dudit Tourcet, pour estre faict droict auec ledit Dubuisson en la qualité de Lieutenant, ainsi

qu'elle verroit estre à faire. Arrest du vingtiesme Auril mil six cents dix-huict, par lequel nostredicte Cour ayant esgard à la Requeste presentée par ledit Ianet & Butin, communiquee ausdits Feydeau & Dubuisson, Chastelain & Lieutenant, auroit declaré l'Arrest de subrogation dudit Dubuisson, au lieu dudit Tourcet son resignant dudit iour sixiesme Auril mil six cents dix-huict, commun ausdits Ianet & Butin, tout ainsi qu'audit Feydeau. Requeste dudit Dubuisson du vingt-quatriesme Auril mil six cẽs dix-huict, par laquelle il auroit declaré, aux perils & fortunes neantmoins dudit Tourcet son garand, que sans preiudicier aux moyens & defenses que ledit Tourcet pourroit auoir deduit & proposé pour se faire adiuger les droicts appartenants audit office de Commissaire, il ne vouloit ny entendoit, pour son regard entrer en aucune contestation pour empescher l'effect & execution de l'Arrest contradictoirement donné entre lesdits Chastelain & Tourcet en l'année mil six cents dix, lequel luy auroit esté teu & celé par ledit Tourcet, sans preiudice du recours dudit Dubuisson contre ledit Tourcet pour les dommages & interests, sauf neantmoins en cas que ledit Tourcet fust trouué bien fondé à pretendre l'exercice dudit office de Commissaire, & auoir eu droict de iouyr des droicts, profits, esmoluments attribuez à iceluy d'en iouyr par ledit Dubuisson, ainsi que ledit Tourcet son resignant pourroit faire, si ledit office luy estoit demeuré, & luy donner acte de ce que pour toutes escritures & productions sur ladite interuention, il employe ladite Requeste, soustenant, nonobstant, ladite interuention, que ledit procez deuoit estre iugé auec ledit Tourcet, comme ayant seul contesté audit procez: & que tout l'euenement d'iceluy doit tomber sur luy seul; Conclusions de nostre Procureur General: Et tout consideré. Nostredicte Cour faisant droict sur le tout, A ordonné & ordonne, que ledit Chastelain, ou en son absence ledit Lieutenant, ou plus ancien desdits Conseillers, tiendont le Siege & Iurisdiction ordinaire de ladite Chastellenie, au lieu & heures accoustumées. Seront tous procez iugez en la Chambre du Conseil ez iours de Mercredy & Vendredy, sera le iugement arresté à la pluralité de voix; & au cas que lesdits Iuges se trouuassent partis en opinions, seront tenus appeller vn des Aduocats du Siege pour les departir. Seront aussi les renuoys des Gens d'Eglise, & separations de biens iugez en ladite Chambre du Conseil, tous procez, tant ciuils que criminels, defauts & congez emportans gain de cause diffinitiuement; mesmes ceux de la Chastellenie de Longué, seront mis au Greffe de ladite Chastellenie de Moulins, dont le Greffier sera tenu faire fidel Registre pour estre distribuez par le Chastelain ou sondit Lieutenant, en presence de l'vn desdits Conseillers; sçauoir lesdits procez ciuils de mois en mois, & lesdits congez & defauts emportans gain de cause de huictaine en huictaine, dont ledit Chastelain en prendra deux: sçauoir, vn pour son preciput, & l'autre, pour son choix, & lesdits Lieutenans & Conseillers, chacun vn: Et au cas qu'il y en eust plus grãd ou moindre nombre que de cinq; on reprendra ledit ordre à la distribution suiuante, qui commencera par celuy auquel la distribution precedente auroit failly: & neantmoins au cas qu'il se presentast quelques affaires qui requist celerité pour passans, ou personnes miserables qui n'auroient moyen d'attendre, ledit Chastelain pourra distribuer les procez, sans attendre ledit temps pour tenir autant de lieu à la distribution suiuante, à celuy auquel il aura esté distribué. Et pour le regard des procez criminels, seront distribuez entre ledit Chastelain & son Lieutenant, suiuant l'Arrest de mil six cents dix. Faict inhibitions & defenses ausdites parties de rapporter aucuns procez qui n'ayent esté distribuez comme dessus, à peine d'amende arbitraire. Les espices desdits procez seront taxées moderement par l'aduis de la compagnie, sur l'extraict du Rapporteur, qu'il sera tenu faire de sa main; & demandera ledit Chastelain les voix, & escrira lesdites espices de sa main, mesmes aux procez qu'il rapportera. Fait defenses ausdites parties de prendre lesdites espices, autrement que par les mains dudit Greffier, lesquelles espices seront partagees par moitié entre le Rapporteur & ceux qui auront assisté audit iugement. Les procez esquels interuiendra sentence interlocutoire, ne seront redistribuez, & demeureront à celuy à qui ils auront esté distribuez, s'il y eschet de faire quelque instruction aux procez distribuez, ou executer les sentences interlocutoires; lesdites instructions, & executions seront faictes par le Rapporteur dudit procez, comme aussi les taxes de despens des sentences donnés à son Rapport. Toutes autres instructions de procez, tant ciuils que criminels, auditions de comptes, rapports de Iurez, verifications de signatures, aduis de parens, prise de serment des Maistres de Mestiers, iugemens de congez, & defauts qui n'emportent gain de cause, taxes de despens de l'Audience où dont le Rapporteur sera absent ou decedé, & la Police, appartiendront audit Chastelain, & en son absence, ou autre empeschemẽt, audit Lieutenant, ou l'vn desdits Conseillers, selon leur ordre, sans que ledit Chastelain puisse commettre en son lieu, sinon ez causes legeres, & de peu de consequence, esquelles il pourra commettre son Greffier pour le soulagement des parties. Et au cas qu'en l'absence ou maladie dudit Chastelain, ledit Lieutenant ou l'vn desdits Conseillers, eust commencé quelque instruction ledit Chastelain le paracheura estant de retour. Fera aussi les ordres de distributions de deniers; & neantmoins s'il aduenoit quelque contestation & que les parties fussent reglées sur ledit ordre, sera le procez mis en distribution. Ledit Chastelain pourra seul appoincter les causes, fors celles qui auront esté plaidées par Aduocats ou Procureurs, esquelles il sera tenu prendre l'aduis desdits Lieutenant & Conseillers qui se trouueront au Siege. Les Assises de Longué seront tenuës par ledit Chastelain, & à son refus ou empeschement, par ledit Lieutenant, ou l'vn desdits Conseillers selon leur ordre. Lesdits Officiers seront tenus prendre vn Greffier en toutes instructions de procez criminels, & vn Adjoinct ez causes ciuiles, ez cas requis par les Ordonnances. Ledit Chastelain ne pourra eslargir aucuns prisonniers, sinon en la Chambre du Conseil par l'aduis de la Compagnie, sinon ceux qui auront esté emprisonnez faute de comparoir à l'adiournement personnel, ou emprisonnez par l'Ordonnance verballe dudit Chastelain, les trouuans en faute. Si aucun desdits Iuges est recusé, le procez sera redistribué à celuy au tour duquel sera demeurée la distribution precedente, & celuy qui auroit esté recusé, recompensé à la distribution suiuante; & si la recusation estant iugee impertinente, il y en auoit appel, sera le procez redistribué & passé outre au iugement. Et pour le surplus des demandes respectiuement faictes par

ctes par lesdites parties, les a mis hors de Cour & de procez, sauf audit Dubuisson à se pouruoir pour le recours par luy pretendu contre ledit Tourcet, ainsi qu'il verra estre à faire, & defenses au contraire: A ordonné & ordonne que le present Arrest sera leu & publié audit Siege, enjoinct au Substitut de nostre Procureur General tenir la main à l'execution d'iceluy. Si te mandons, &c. Donné à Paris en nostre Parlement le 19. May l'an de grace 1615. Et de nostre regne le neufiesme. Ainsi signé, Par la Chambre, Du Tillet.

Arrest de la Cour de Parlement de Reglement d'entre le Preuost d'Orleans, & son Lieutenant.

Sur le plaidoyé fait en ladite Cour le seiziesme iour de Decembre dernier passé par Maistre Charles Nourrison Lieutenant en la Preuosté & conseruation d'Orleans, demandeur en Requeste presentée à la Chambre ordinaire, au temps des vaccations, le dixiesme iour d'Octobre dernier passé, & defendeur en execution d'Arrest du vnziesme iour de Feurier, aussi dernier passé, d'vne part: Et Me Germain Rebours Preuost de ladite ville d'Orleans, defendeur en ladite Requeste, & demandeur en ladite execution d'Arrest d'autre part. Apres que lesdites parties en personne ont esté ouyes sur ladite Requeste, Ladicte Cour a ordonné, que Maistre François Brissonnet Conseiller en icelle, lequel estant à Orleans, suiuant la Commission à luy addressante, auroit ouy lesdites parties sur ladite instance d'execution d'Arrest, & appoincté à produire deuers ladicte Cour, seroit ouy, & que les parties mettroient deuers luy leurs pieces, pour leur faire droict: suiuant lequel Arrest elles auroient mis leurs pieces pardeuers ledit Commissaire; & icelles veuës, auec son procez verbal de l'execution dudit Arrest, & ce que ledit Preuost auroit mis & produict au Greffe de ladite Cour, la demande dudit Preuost en execution d'Arrest, defenses dudit Nourrisson, repliques & dupliques desdites parties, & tout ce qu'elles auroient respectiuement mis pardeuers ledit Cômissaire: ouy son rapport, & depuis encores lesdites parties mandées & ouyes en ladite Cour sur aucuns poincts & articles de leurs differents: Et tout consideré. Dit a esté, que ladite Cour a ordonné & ordonne, sans s'arrester à ladite Requeste dudit Nourrisson, qu'il sera procedé au iugement de l'instance d'execution dudit Arrest en l'estat qu'elle est, sur ce qui a esté mis & produict par lesdites parties pardeuers ledit Commissaire; & en ce faisant & executant ledit Arrest du vnziesme iour de Feurier 1574. & conformement à iceluy, a ordonné & ordonne, que le Preuost d'Orleans tiendra la Cour & Iurisdiction ordinaire de la Preuosté au Siege & Pretoire du Chastelet d'Orleans, ou en son absence ou empeschement legitime, son Lieutenant: & à l'issuë & leuée du Siege ledit Preuost, & en son absence ledit Lieutenant, pourront hors le Pretoire au lieu accoustumé expedier les causes sommaires & legeres, qui n'auront peu estre expediées durant le Siege, qu'ils verront requerir celerité, & proceder à l'instruction d'icelles, & donner les appoinctements que les Procureurs par l'ordonnance seront tenus prendre, sans toutesfois donner aucuns congez & defauts: & où il y auroit difficulté en ladite expedition, renuoyer les parties à l'Audience. Lesquelles expeditions & instructions ledit Lieutenant pourra faire hors le Pretoire, pendant que ledit Preuost expediera les decrets & baux à ferme accoustumez estre expediez à l'issuë de la plaidoyrie de ladite Preuosté: Et enjoinct ladicte Cour ausdits Preuost & Lieutenant garder l'ordonnance touchant les delais. Et ez causes sommaires qu'ils vuideront hors le Pretoire, où il y aura condemnation de despens, leur enjoinct ladite Cour les taxer sur le champ & sur les pieces, si faire se peut, & sans prendre aucune chose pour lesdites expeditions & taxes de despens qui se feront sur les pieces & sur le champ. Et quant aux causes & matieres prouisoires & extraordinaires, ledit Preuost les pourra expedier en sa maison Preuostale, & lieu appellé le Siege de la Caige, ou audit Chastelet d'Orleans hors le Pretoire; & en l'absence du Preuost dudit Chastelet, ledit Lieutenant les expediera, & pourront lesdites parties faire donner assignation pour lesdites matieres pardeuant ledit Preuost, ou en ladite maison Preuostale, ou audit Chastelet hors le Pretoire pour estre expediez par ledit Preuost, si present y est, & par sondit Lieutenant en son absence dudit Chastelet, esdits lieux, & aux heures qui seront assignées par les parties. Et ne pourra ledit Preuost commettre aucun Aduocat en ladite Maison Preuostale, pour expedier lesdictes matieres qui y seront assignées, sur peine de nullité: & seront tenus les Greffiers Ciuil & Criminel faire Registre des causes ordinaires, & des causes prouisoires & extraordinaires separement, ainsi qu'ils ont accoustumé, & en la fin des appoinctements mettre le lieu où ils auront esté expediez, & le nom de celuy desdits Preuost ou Lieutenant qui aura faict l'expedition. Et quant aux causes dont les parties passeront au Greffe appoinctement selon que leurs Procureurs auront accordé, sera ledit Greffier tenu inserer à la fin desdits appoinctemens, *Donnez & appoinctez à la Preuosté d'Orleans*, à ce que l'on cognoisse les appoinctements donnez par lesdits Preuost & son Lieutenant, & ceux accordez entre les Procureurs des parties. Et au regard des matieres de Iurisdiction non contentieuse, quant aux taxes des despens, dommages & interests, & audition des comptes seront mis au Greffe, & distribuez entre lesdites parties, dont ledict Preuost en prendra & choisira les deux, & son Lieutenant le troisiesme, dont ils feront ensemble la distribution de trois iours en trois iours: & à la seconde distribution celuy auquel sera demeuré le choix à la precedente distribution, choisira le premier desdits despens & comptes: & laquelle distribution sera faite entr'eux deux fois la sepmaine. Et quant aux interrogatoires, informations, aduis de parens, rapports de Iurez, verifications des signatures, & tous autres actes de Iurisdiction non contentieuse, seront faits par lesdits Preuost ou son Lieutenant, & le premier d'eux qui en sera requis. Pourront aussi expedier toutes requestes & en tous lieux & endroicts: & aussi faire & expedier tout ce qui sera requis & necessaire pour la Police de la ville: faire tous interrogatoires dont ils seront requis, sans toutesfois qu'ils puissent aucunes choses receuoir par leurs mains de leurs salaires, qu'ils seront tenus taxer moderement, ains par les mains du Greffier ou son Commis, lequel receura lesdictes taxes pour estre partagees entre lesdits Preuost & Lieutenant, & baillées, à sçauoir les deux parts audit Preuost, & le tiers à son Lieutenant. Quant aux serments des Maistres de Mestiers, tutelles & curatelles des mineurs, seront receus par le Preuost, & en son absence ou legitime empeschement par ledit Lieutenant. Comme aussi demeureront audit Preuost tous autres droicts & prerogatiues à luy appartenants de tout temps à cause de sondit estat & office. Et entant

XXXVIII. Arrest du 8. Ianuier 1575.

que touche les decrets d'adjournements personnels & de prise de corps, seront expediez par celuy desdits Preuost & Lieutenant qui auront fait l'information, & pareillement l'instruction desdits procez criminels. Et ne feront aucuns eslargissements de prisonniers sans en auoir deliberé ensemble, apres auoir veu le procez ou l'estat d'iceluy. Au regard des defauts & congez non emportans gain de cause, seront iugez par ledit Preuost, & en son absence ou legitime empeschement par ledit Lieutenant. Quant aux autres congez & defauts emportans gain de cause, & procez par escrit ciuils & criminels, seront mis & produicts au Greffe, & distribuez de huictaine en huictaine entre ledit Preuost & son Lieutenant: ledict Preuost en choisira deux, & ledit Lieutenant le troisiesme; & celuy auquel sera demeuré le choix à la distribution derniere, choisira à la subsequente, sans qu'il soit loisible audit Preuost distribuer lesdits procez à autres qu'à son Lieutenant, si ce n'est de son consentement. Et où ledit Preuost ou son Lieutenant ne pourroient expedier & rapporter les procez qu'ils auroient eus à la distribution, ou qu'ils seroient recusez de recusation pertinente, seront tenus les renuoyer l'vn à l'autre pour les voir & rapporter s'ils en veulent prendre la charge, sinon les pourra en ce cas ledit Preuost distribuer à l'vn des Aduocats des plus anciens qu'il verra estre à faire. Et où lesdits Preuost & son Lieutenant verront estre besoin appeller du Conseil au iugement desdits procez, seront tenus appeller les plus anciens Aduocats qui y pourront vacquer. Aussi où ledit Preuost & son Lieutenant ne se pourroient accorder au iugement desdits procez, & seroient partis en opinion, seront tenus appeller l'vn des plus anciens Aduocats, qui aussi y pourra vaquer, & passer par l'aduis & opinion dudit Aduocat prins pour tiers. Aussi seront tenus lesdits Preuost & son Lieutenant ensemble signer tous les dictons des sentences où ils auront assisté, & celuy qui aura rapporté mettre à la fin de son seing ce mot, *Rapporteur*. Et ledit Preuost, s'il a presidé, & son Lieutenant en son absence, seront tenus de mettre de leurs mains les espices à la marge du dicton: lesquelles espices seront receuës par le Greffier de ladite Preuosté ou son Commis, pour estre baillées, à sçauoir, au Rapporteur ce qui luy sera taxé, & aux autres qui y auront assisté, ce qui leur sera taxé pour leur assistance. Et pour faire la distribution desdits despens & comptes, & desdits defauts & congez emportans gain de cause, procez par escrit ciuils & criminels, s'accorderont de lieu certain au Chastelet d'Orleans, & pareillement d'vne Chambre audit Chastelet, & des iours qu'ils vacqueront à la vuidange desdits procez, sans qu'ils soient vuidez ailleurs qu'en ladite Chambre, si ce n'estoit qu'au moyen de l'imbecilité du corps de l'vn desdits Preuost ou son Lieutenant, ils ne peussent se transporter audit Chastelet: auquel cas ladite Cour a permis & permet de proceder au iugement desdits procez en la maison de celuy qui seroit valetudinaire, & ne pourroit aller audit Chastelet. Et faict defenses ladite Cour audit Preuost ou son Lieutenant, de ne vacquer au iugement desdits procez aux iours de festes. Et entant que touche les Commissions extraordinaires addressantes audit Preuost ou son Lieutenant, appartiendront audit Preuost, & en son absence ou legitime empeschement & recusation pertinente, audit Lieutenant, si ce n'estoit que l'addresse desdites Commissions portast, (Au Preuost d'Orleans ou son Lieutenant, & le premier d'eux sur ce requis:) auquel cas le premier desdits Preuost ou Lieutenant auquel elles seroient presentées, les pourra executer: Et a enjoinct & enioinct ladite Cour ausdites parties respectiuement d'entretenir ce present Reglement, sans y contreuenir directement ou indirectement en quelque maniere que ce soit, sur peine d'amende arbitraire, & de suspension de leurs estats pour la premiere fois, & de priuation pour la seconde fois, & plus grande punition s'il y eschet, & sans despens. Prononcé le 8 iour de Ianuier l'an 1575.

Autre Arrest de Reglement de la Cour de Parlement d'entre le Preuost du Mans & son Lieutenant.

CXXXIX. Arrest du 21. Feurier 1587. pour la Preuosté du Mans.

ENTRE Maistre Louys le Tourneus, Lieutenant de la Preuosté & Vairie du Mans, demandeur en Reglement de Iurisdiction, suiuant la Commission de la Cour du cinquiesme iour de Decembre mil cinq cents quatre-vingts-cinq, d'vne part: Et Maistre Martin Ourceau Baillif de ladite Preuosté defendeur audit Reglement, & Maistre Charles Demonstieus Greffier de ladite Preuosté, Anthoine Arondeau & Pierre Bouringault, Commis au Greffe, appellé sur ledit Reglement.

Veu par la Cour la Commission d'icelle du cinquiesme Decembre mil cinq cents quatre-vingts-cinq: les demandes & defenses desdites parties, auec l'appoinctement en droict prins entre elles le deuxiesme Iuin mil cinq cents quatre-vingts-six, & tout ce qu'elles ont escrit & produict suiuant iceluy, Contredits & saluations desdits Tourneus & Ourceau, apres que les Greffier & Commis n'en ont baillé, & en ont esté forclos, information faite à la requeste dudit Ourceau, Conclusions du Procureur General du Roy, auquel le tout a esté communiqué: Et tout consideré.

Dit a esté, que ladite Cour faisant droict sur le Reglement d'entre les parties, A ordonné & ordonne, que les procez par escrit de ladite Preuosté, tant ciuils que criminels, defauts & congez emportans gain de cause, seront produicts au Greffe d'icelle Preuosté, dont sera fait Registre par ledit Greffier & Commis, & d'iceux sera fait distribution de huictaine en huictaine entre ledit Baillif de ladite Preuosté & son Lieutenant, dont ledit Baillif en choisira deux, & ledit Lieutenant le troisiesme: & celuy auquel sera demeuré le choix à la distribution derniere, choisira à la subsequente: lesquels Baillif & Lieutenant ne pourront iuger les procez à eux distribuez où il sera besoin appeller Conseil l'vn sans l'autre, sinon en cas d'absence, recusation ou empeschement: & où ils pourront rapporter les procez qu'ils auront eu en la distribution, ou seront recusez de recusations pertinentes, ils seront tenus les rendre au Greffe pour estre rapportez par celuy qui sera present, & non recusé: Et où il escherra appeller Conseil, ledit Baillif ne pourra appeller autre, sinon qu'il soit aduisé entr'eux. L'instruction des procez sera faicte par lesdits Baillif & Lieutenant indifferemment.

Et quant aux procez criminels, decrets, seront instruicts & expediez par celuy qui aura fait les informations, mais ne sera procedé à aucun eslargissement qu'apres le procez veu & deliberation prinse entre eux: tiendra le Baillif le Siege de ladite Preuosté, & en son absence ou empeschement ledit Lieutenant. Pour le regard des informations, interrogatoires, enquestes, rapports de Iurez, verifications de signatures, inuentaires, partages, & tous autres actes de Iurisdiction non contentieuse, seront faicts par ledit

ledit Baillif ou son Lieutenant, & le premier d'eux qui en sera requis. Et le serment des Maistres de Mestiers, aduis des parens, tutelles, curatelles des mineurs & auditions de compte demeureront audit Baillif; & en son absence, recusation ou empeschement, audit Lieutenant. Aussi demeurera audit Baillif la cognoissance de ce qui concerne la Police de ladite ville, & en son absence ou empeschement, audit Lieutenant. Pareillement l'execution des Commissions extraordinaires, si ce n'estoit que l'addresse desdites Commissions portast, *Au Baillif ou son Lieutenant, & le premier d'eux sur ce requis*: auquel cas celuy auquel elles seront presentées les pourra expedier. Et pour le regard de l'execution des sentences, taxes de despens & liquidation de dommages & interests, seront faictes par celuy qui aura rapporté les procez, sur lesquels seront interuenuës lesdites Sentences. Et quant aux despens adiugez par appoinctement, seront mis au Greffe, & distribuez entre ledit Baillif & Lieutenant, dont ledit Baillif prendra les deux tiers, & le Lieutenant vn tiers: pour faire laquelle distribution & iuger lesdits procez, defauts & congez emportans gain de cause, lesdits Baillif & Lieutenant seront tenus de s'accorder de certain lieu & des iours qu'ils vacqueront à la vuidange desdits procez: comme aussi seront lesdits Baillif & Lieutenant tenus signer les dictons des sentences, où ils auront assisté, & celuy qui aura rapporté le procez mettra au dessous de son nom ce mot, *Rapporteur*: & ledit Baillif, s'il a presidé, ou ledict Lieutenant en son absence, mettra de sa main les espices à la marge du Dicton: lesquelles espices seront receuës par le Receueur, & distribuées; sçauoir est, la moitié au Rapporteur, l'autre moitié à celuy ou ceux qui auront assisté au iugement du procez. Et a faict & faict ladite Cour defenses audit Greffier & Commis de ne rien expedier qu'en la presence du Iuge, sur peine de faux. Et enioinct tant audit Baillif, Lieutenant, que Greffier & Commis d'entretenir de poinct en poinct le present Reglement, sans y contreuenir en façon que ce soit, à peine de suspension & priuation de leurs estats, & de plus grande peine s'il y eschet, & sans despens. Du vingtvniesme Feurier mil cinq cents quatre-vingts & sept, en la grande Chambre, au rapport de Monsieur Pastoureau. Auparauant & le vingt-septiesme Octobre 1541. y auoit eu autre Reglement entre Maistre Geruais Huet Baillif de la Preuosté & Vairie du Mans, & Pierre Chappellain Lieutenant, aux Grands-Iours de Poictiers.

Autre Arrest de ladicte Cour de Parlement de Reglement d'entre le Preuost, son Lieutenant & Conseillers de la Preuosté de Troyes.

ENTRE Maistre Claude Guillemet, & Iean Rochete, Conseillers du Roy en la Preuosté de Troyes, demandeurs en Reglement, suiuant la demande par eux baillée, le quatorziesme iour d'Aoust 1587. & defendeurs, d'vne part: & Maistre Pierre Regnaut Preuost de la ville de Troyes defendeur & demandeur par le moyen de ses defenses fournies, le 8. iour d'Octobre 1587. d'autre: Et entre Maistre Nicolas Guichard Lieutenant à la Preuosté dudit Troyes, aussi demandeur en Reglement, d'vne part: & ledit Maistre Pierre Regnaut defendeur, d'autre. Veu par la Cour les appoinctements, par lesquels lesdites parties sur les domandes par elles respectiuement faictes auroient esté appoinctées en droict à escrire, produire, bailler contredicts & saluations, escritures & productions desdites parties, renonciation de bailler contredicts par lesdits Conseillers, contredicts dudit Preuost, saluations desdicts Conseillers forclusion de bailler contredicts par ledit Preuost, contre la production dudit Lieutenant, requeste presentée à ladite Cour par lesdits Conseillers le dix-huictiesme Aoust 1588. signifiée audit Preuost, & mise au sac dudit procez par ordonnance de ladite Cour, defenses à icelle dudit Preuost, repliques desdits Conseillers, Conclusions du Procureur General du Roy, auquel le tout auroit esté communiqué par Ordonnance de ladite Cour, & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produict pardeuers ladite Cour: & tout consideré. Dit a esté, que la Cour faisant droict sur le tout, A ordonné & ordonne, que tous procez tant ciuils que criminels, seront mis par production au Greffe de ladite Preuosté, & d'iceux le Greffier fera Registre: & a faict & faict ladite Cour inhibitions & defenses aux Procureurs de ladite Preuosté de les produire ailleurs qu'audit Greffe, sur peine d'amende arbitraire: sur lequel Registre ledit Preuost sera tenu faire distribution aux Lieutenants & Conseillers de ladite Preuosté de tous lesdits procez, tant ciuils que criminels: laquelle distribution sera faicte de quinzaine en quinzaine en ladite Chambre du Conseil, si aucune y a, sinon en la Maison du Preuost, & ce en la presence du Lieutenant, & de l'ancien des Conseillers: desquels procez ledit Preuost en prendra deux tels qu'il voudra choisir, & apres luy ledit Lieutenant en choisira vn, & apres seront les autres procez distribuez aux Conseillers à chacun d'eux vn, selon l'ordre de leur reception, si tant se monte le nombre, sinon ceux qui n'en auront, en seront remplis à la prochaine & subsequente distribution; & apres recommencera ladite distribution, & sera continuee en la forme susdite, les defauts & congez non emportans gain de cause, taxe de despens sur condemnation passée par appoinctements prins entre les parties, auditions & examen de comptes, confection de partages, tutelles & curatelles, receptions de serment de mestiers, decrets de prinses de corps, ou adiournements personnels, instruction des procez tant ciuils que criminels, iusques à la distribution d'iceux, assiete du Guet, recherche tant de iour que de nuict, visitation pour le faict de la police, se feront par ledit Preuost, & en son absence, maladie ou recusation receuë & iugee admissible, par ledit Lieutenant, & en l'absence, recusation ou maladie desdits Preuost & Lieutenant, par lesdits Conseillers selon leur ordre & antiquité: que les iugements & decisions de tous les procez ciuils & criminels, congez & defauts emportans gain de cause, eslargissement des prisonniers chargez de meurtres, ou autres crimes meritans punition corporelle, amendes honnorables, ou bannissement, se feront en la Chambre du Conseil, & non ailleurs, si aucune y a, sinon en la maison dudit Preuost: Et seront les conclusions des iugements & sentences faictes & arrestées à la pluralité de voix, suiuant l'Ordonnance. Et a faict & faict inhibitions & defenses au Greffier de deliurer aucun iugement ou sentence, que les dictons ne soient au preallable signez du Rapporteur & de celuy qui aura presidé. A costé desquels seront les espices taxées à la pluralité de voix, & ce qui sera arresté, escrit de la main de celuy qui aura presidé: lesquelles espices seront receuës par ledit Greffier ou son Cõmis, pour estre baillées; à sçauoir moitié au Rapporteur,

CXL. Arrest du 13 Iuin 1591.

& l'autre moitié à tous ceux qui se trouueront auoir assisté audit Iugement, egalement chacun pour sa part & portion, le Rapporteur compris. Que l'instruction des procez distribuez, execution des Sentences, Iugemens interlocutoires ou definitifs, taxes de despens adiugez seront faites par le Rapporteur & quant aux despens adiugez en l'Audience, seront taxez par celuy qui aura tenu l'Audience; & à cét effect sera tenu le Greffier mettre en la fin des appoinctemens, le nom de celuy qui aura presidé en l'expedition de la cause. Et quant aux causes dont les parties passeront au Greffe appoinctement, selon que leurs Procureurs auront accordé, sera ledit Greffier tenu inserer en la fin desdits apppoinctemens, (*donne & appoincté en la Preuosté de Troyes*) à ce que l'on puisse cognoistre les appoinctemens donnez par ledit Preuost & son Lieutenãt, & ceux accordez entre les Procureurs des parties. Les Audiences seront tenuës en l'Auditoire de ladite Preuosté, tant pour l'ordinaire que pour la police, és iours & heures ordinaires & accoustumees, esquelles le Preuost presidera, & en son absence, maladie ou recusation receuë & iugee admissible, presidera ledit Lieutenant, & en son absence le plus ancien desdits Conseillers: & celuy qui presidera esdites Audiences, sera tenu de prendre aduis des Conseillers és causes d'importance; & ne sera ledit Preuost tenu pour absent, pour l'instruction & Iugement des procez, & autres actes de Iustice à luy attribuez cy-dessus, sinon qu'il soit hors la ville dudit Troyes deux iours, si ce n'estoit chose qui meritast prompte execution. Et a fait ladite Cour defenses audit Preuost d'adresser ses Commissions en la ville & banlieuë, à autre que à l'vn desdits Lieutenant ou Conseillers, & au Greffier de deliurer aucune Commission sous autre nom que du Preuost: & celuy qui presidera en l'Audience en l'absence, maladie ou recusation receuë, comme dit est, sera tenu mettre (*fait Par nous tel Conseiller en l'absence, maladie ou recusation dudit Preuost.*) Et où pour l'affluence des comptes, taxes de despens ou autres considerations, lesdits Preuost & son Lieutenant commettroient l'Audition & examen desdits comptes, & taxes de despens à l'vn desdits Conseillers, sera tenu mettre sa qualité de Conseiller, Commissaire en ceste partie par ledit Preuost: Et a ladite Cour enioinct audit Preuost, Lieutenant & Conseillers, se porter l'vn à l'autre l'honneur & respect qu'ils se doiuent, selon la dignité de leur charge: Et enioinct aux Aduocats, Procureurs du Siege, Geoliers, parties plaidantes, & tous autres entretenir le Present Reglement selon sa forme & teneur, & leur fait defenses de contreuenir à iceluy directement ou indirectemen, en quelque sorte ou maniere que ce soit: à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance; A ordonné & ordonne qu'il sera leu & publié au Siege de ladite Preuosté au iour ordinaire, les plaids tenans, & registré au Greffe de ladite Preuosté. Et enioinct au Substitut du Procureur General du Roy audit Siege, de le faire garder & obseruer selon sa forme & teneur: Et pour faire droict sur ladite Requeste du 18. Aoust 1588. Ladite Cour a ordonné & ordonne, que lesdites parties se pouruoiront pardeuant les Thresoriers Generaux de la charge, pour y estre pourueu, & sans despens. Prononcé le quinziesme iour de Iuin 1591.

Autre Arrest de ladite Cour de Parlement de Reglement, d'entre les Preuost, Lieutenant, les Conseillers en la Preuosté de Sens, & les Maire & Escheuins dudit lieu

CXLI. Arrest du 14. Aoust 1599.

ENTRE Me. Sebastien de la Faye, Conseiller en la Preuosté de Sens, demandeur en Reglement d'vne part: & Me. Gabriel Baltazard Preuost dudit Sens, Me. Simon Cartault son Lieutenant en ladite Preuosté, & les Maire & Escheuins prenans le fait & cause pour Me. Iacques Taueau, Blaise Baulteu, Aduocats audit Siege, la Mare & Goujault Commis & deleguez pour la Police d'icelle defendeurs: & encores ledit Me. Simon Cartault Lieutenant, & la Faye, Iean Tenelle, & Iean Blanche, Conseillers en ladite Preuosté: demandeurs en prouision, & en augmentant leurs conclusions, en restitutions de profits & emolumens d'vne part: ledit Me. Gabriel Baltazard Preuost, & Claude Pierre Greffier defendeurs d'autre. Veu par la Cour les demandes, defenses, repliques des parties, appoinctement en droict, & ioinct productions respectiuement faites par lesdites parties, contredits & saluations, & tout ce qu'elles ont escrit & produict: Conclusions du Procureur General du Roy; DIT a esté, que ladite Cour a ordonné & ordonne, que tous procez, tant Ciuils que Criminels, seront produicts au Greffe de la Preuosté de Sens, & d'iceux le Greffier fera registre, sur lequel le Preuost en fera distribution aux Lieutenant & Conseillers de ladite Preuosté, de quinzaine en quinzaine en la Chambre du Conseil, si aucune y a, sinon en la maison dudit Preuost, en la presence du Lieutenant, & de l'vn des Conseillers d'icelle Preuosté. Et pourra ledit Preuost en choisir deux, & le Lieutenant apres luy vn, & consecutiuement en sera baillé à chacun desdits Conseillers vn. Et quant aux Defauts, Congez, & contumaces, non diffinitifs ny emportans gain de cause, taxes de despens, auditions & examen de comptes, confection de partages, tutelles, curatelles, receptions & serment de mestiers, adiournemens personnels, Decret de prinses de corps, instructions de procez, tant ciuils que criminels, iusques à la distribution & visitation pour le fait de la Police, se feront par ledit Preuost, & en son absence, maladie ou recusation iugees admissiblees par ledit Lieutenant, & en l'absence, recusation ou maladie dudit Lieutenant, par l'vn des Conseillers selon son ordre & antiquité. Tous Iugemens & Sentences interuenus sur les procez, tant ciuils que criminels, Congez, Defauts, forclusions diffinitiues & emportans gain de cause, eslargissemens de prisonniers detenus pour meurtres, & autres crimes meritans punition corporelle, amende honorable ou bannissement, se feront en ladite Chambre du Conseil, sinon en la maison dudit Preuost; Auquel lieu ladite Cour leur a enioinct de s'assembler deux fois la semaine, le Mercredy & Vendredy, & autres iours plus cõmodes, & arrester & passer tous leurs dictons, Iugemens, à la pluralité des voix suiuant l'Ordonnance, lesquels dictons le rapporteur signera auec celuy qui aura presidé; & le Preuost, ou celuy qui aura presidé, taxera moderement les espices d'icelles, escrira au bas des Sentences, lesquelles espices seront receües par le Greffier, pour en estre la moitié baillee au rapporteur, & l'autre egalement diuisee entre ceux qui auront assisté ausdits Iugemens. Ordonne ladite Cour, que les rapporteurs des procez à eux distribuees instruiront iceux, executeront les Sentences, & Iugemens interlocutoires ou diffinitifs donnez à leur rapport, taxeront les despens, dommages & interests: & quant aux despens adiugez en l'Audience, seront taxez par celuy qui l'aura tenüe; Et à ceste fin enioinct ladite Cour au Greffier mettre à la fin des appoinctemens le nom de celuy qui aura presidé. Et

pour le

pour le regard des appoinctemens passez au Greffe par les Procureurs des parties, & dont ils se feroient accordez, inserer à la fin ces mots, *Appoincté & donné en la Preuosté de Sens.* Toutes Audiences seront tenuës en l'Auditoire de la Preuosté, & non en la maison du Preuost, horsmis les assignations donnees sur faits qui ne requerront cognoissance de cause; & ce tant pour l'Ordonnance que pour la Police, és iours & heures accoustumees, ausquelles le Preuost presidera, & en son absence, maladie ou recusation ledit Lieutenant, & en son absence le plus ancien desdits Conseillers. Enioinct ladite Cour ausdits Preuost, Lieutenans & Conseillers qui presideront ausdites Audiences, de prendre l'aduis desdits Conseillers en toutes causes, excepté celles qui requerront instruction seulement. Ne sera ledit Preuost tenu absent pour l'instruction & iugement des procez, & autres actes de Iustice à luy attribuez, sinon qu'il soit hors la ville de Sens, par le temps & espace de deux iours, sinon que l'affaire requierre celerité & plus prompte expedition. A fait inhibitions & defences audit Preuost d'adresser ses Commissions, soit en la ville ou banlieuë, à autre qu'audit Lieutenant & Conseillers, ny appeller aucuns Aduocats dudit Siege au iugement des procez, sinon au defaut desdits Lieutenaus & Conseillers, & de leur consentement, ou qu'il se presentast affaire, où il fut necessaire d'appeller plus grand nombre pour Cõseil, ou bien en cas qu'ils se trouuassent partis en opinion : Auquel cas ils pourront appeller vn ou deux plus anciens Aduocats: & entant que touche lesdits Faye, Baultru, Taueau, la Mare, & Goujault, & lesdits Maire & Escheuins de ladite ville de Sens ioincts; Ordonne la Cour, que les Iuges politiques esleus & nommez par la ville assisteront à la Police, ainsi qu'ils ont accoustumé, & auant faire droict sur la demande desdits de la Faye, Tenelle & Blanche, à ce que le Preuost & son Lieutenant soient condamnez leur rendre leur part des emolumens des espices des procez par eux iugez depuis qu'ils ont esté receus ausdits Estats de Conseillers; Ordonne ladite Cour que dans quinzaine, le Greffier de la Preuosté representera pardeuant le Bailly de Sens ou son Lieutenant, les Dictons & Iugemens donnez par eux depuis le temps de leurs receptions, pour leur estre leurs parts & portions desdites espices, qui se trouuera leur appartenir, selon le contenu au present Reglement, renduës & restituees, condamne lesdits Preuost & Lieutenant és despens de l'instance, chacun pour son regard, sans despens pour toutes les autres parties. Prononcé le quatorziesme iour d'Aoust, l'an mil cinq cents quatre-vingts & dix-neuf. Signé, Dv Tillet.

Pris des Reglemens de Chenu.

QV'IL SERA PROCEDE' PAR ESLECTION ET NOMINATION AVX OFFICES DE IVDICATVRE des Iurisdictions inferieures.

TILTRE II.



VOAD *informationem & infra. Volumus & Ordinamus, quòd nostri Seneschalli, Baillivi, Iudices, & Custodes nundinarum Campaniæ, Magistri & Custodes Forestarum & aquarum, de cætero eligantur & instituantur ex nostri Magni Consilij deliberatione, & si aliquis ante hoc salubre Statutum, ad aliquam Præfecturam vel Administrationem nostram minus peritus aut insufficiens electus fuerit, Regiæ Maiestati significetur a aperté, vt circa hoc, salubre valeamus remedium adhibere.* I. Phil. IV. 1302. art. 5. a à parte.

Et primo & infra. Volumus & Ordinamus quod nostri Seneschalli, Baillivi, Præpositi & alij Iudices per nostri Magni Consilij deliberationem de cætero instituantur & eligantur. II. Charles VI. 1388.

Ordinamus insuper, quod vacantibus Seneschalijs, Baillivijs, vel alijs Officijs Iudicaturæ, ad illa viri sapientes, prudentes, sufficientesque assumantur. III. Idem 1411.

Et quia sæpenumero & infra. Ordinamus & decernimus, quòd iudicaturæ, Aduocati, vel Procuratorum, aut quouis alio Officio vacanti, Gentes Consilij & Officiarij Regij in eisdem Baillivijs & Seneschallijs, secundum eorum consuetudinem aduisent, quos pro dictis Officiis obtinendis, magis propitios & idoneos esse cognouerint: & Nobis vsque ad numerum duorum, aut trium nominando magis idoneos & sufficientiores ac prudentiores homines declarent; vt ex nostri deliberatione Consilij, eidem Officio melius prouidere valeamus. Et nihilominus antequam prædicti Consiliarij & Officiarij in prædictis Baillivijs & Seneschallijs, eorum circa præmissa declarent aduisamentum, ad sacrosancta Dei Euangelia, eorum manibus tacta, quod benè & fideliter nobis consulant, eos quos in suis conscientiis magis propitios, idoneos & sufficientiores & prudentiores, de dictis Officiis obtinendis esse cognouerunt, iurare teneantur. IV. Idem ibid. eodem anno.

Pleine assemblee sera faite en l'eslection des Lieutenans, & autres Iuges prouinciaux.

Nous ordonnons, que l'eslection des Lieutenans des Baillifs, Seneschaux, & autres nos Iuges de nostre Royaume, se fera en pleine assemblee, qui sera tenuë en l'Auditoire desdits Sieges, appellez nosdits Baillifs, Seneschaux & Iuges, Aduocat, Procureur, & autres nos Officiers desdits Bailliages, Seneschaussees & Sieges, dedans quinze iours apres les Vacations desdits Offices, si nosdits Baillifs, Seneschaux, ou Iuges, estoient presens, où s'ils estoient absens, dedans vn mois. Et b ne pourront nosdits Baillifs, Seneschaux & Iuges nouuellement venus esdites Offices, changer ne muer les Lieutenans desdits Bailliages, Seneschaussees, ou Sieges Royaux, qui par eux, ou leurs predecesseurs y auroient esté mis. Toutesfois, s'ils auoient cause raisonnable pour changer lesdits Lieutenans, le pourront remonstrer à nous, ou à nostre Conseil; ou nos Cours de Parlement, pour en ordonner ainsi qu'il appartiendra. V. Loys XII. 1498. art. 47.

b Ne pourront.] *Item statuitur hic, præsides non posse suos Vicarios, seu locum tenentes destituere. Nam eius est destituere, qui potest instituere. l. si puella ff. de spon. Hodie tamen Officia Regia, etiam data ad Regis beneplacitum, sunt perpetua quo ad recipientes. Nec possunt iure Officiales Regis sine iusta causa suis priuari officiis, cùm pro patrimonio sint. Et sicut Rex non potest auferre patrimonium alicuius, quia dominia sunt de iure gentium. l. ex hoc iure ff. de iusti. & in l. quoties*

de preti. Impe. offe. sic non debet suos priuare Officiales, vt scripsi in l. fin. ff. de Offi. eius cui mand. est iurisdic. Magistratus verò aliorum dominorum, exceptis Principibus & Regis consanguineis, possunt magistratus per suos prædecessores datos destituere, duobus tamen casibus exceptis: Nempe quando officium datum est in dotem, vel causa remunerationis. Et his casibus prouisus impetrabat literas in casu saisinæ & nouitatis. Alioqui abusiuè eas impetratas censuit Senatus anno 1513. die 13 Iuly.] Rebuff.

VI. Idem ibid. art. 48. *Les Lieutenans Generaux des Baillifs & Seneschaux doiuent estre Docteurs ou Licentiers.*

D'oresnauant les Lieutenans Generaux de nos Baillifs, Seneschaux & Iuges, ne pourront estre Esleus ou Commis, sinon qu'ils soient Docteurs ou Licenciers (*in altero iurium*) en Vniuersité fameuse.

Preuosts en garde seront esleus en Audience, & feront residence personnelle.

VII. Idem ibid. art. 60. Les Preuosts en garde de nostredit Royaume, s'esliront d'oresnauant és Auditoires des Bailliages, Seneschaussees, & autres Sieges, ou seront Assises & ressortiront lesdites Preuostez, à iour plaidoyable, en pleine assemblee, presents & appellez nos Baillifs, Seneschaux, & autres nos Iuges des Prouinces, esquelles seront lesdites Preuostez, ensemble nos Aduocat & Procureur esdits Bailliages & Seneschaussees, & autres Officiers dudit siege, où se fera ladite assemblee. Et feront les eslisans serment de bien & loyaument eslire celuy, qu'en leurs conscience ils trouueront plus idoine & suffisant pour exercer ledit Office. Lesquels Preuosts ainsi esleus, seront tenus de resider en personne.

Les Baillifs & Seneschaux appellez les autres Officiers, & six notables personnages feront les nominations de ceux qui se trouueront capables aux Offices vacans.

VIII. Idem 1510. art. 48. Pource que pour la diuersité des Ordonnances faictes par nos predecesseurs & nous, sur la prouision, eslection ou nomination des Lieutenans Generaux & Particuliers du Preuost de Paris, desdits Baillifs & Seneschaux, & des autres Preuosts, ou de leurs Lieutenans, lesdits Offices ont esté tenus en grandes & diuerses inuolutions de procez, tellement que moyennant les eslections qui se faisoient desdits Offices, nos Officiers & Practiciens en plusieurs sieges desdits Baillifs, Seneschaux & Preuosts sont entrez en grosses picques, debats, differents & partialitez : à l'occasion desquelles la Iustice a esté souuent retardee à la grande foule de nos subjects : Pour à quoy obuier, auons interdict & deffendu, interdisons & defendons ausdits Preuost de Paris, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, leurs Lieutenans, à nos Officiers, Aduocats & Practiciens, & à tous autres qu'il appartiendra, de ne proceder, le cas aduenant, à faire telles & semblables eslections desdicts Offices. Et auons ordonné & ordonnons, que d'oresnauant, toutesfois que vaccation escherra desdits Offices, le Baillif ou Seneschal du lieu, auquel escherra la vacation, appellé auec luy nos Officiers, & six des plus notables personnages desdits sieges, apres le serment par eux faict, choisiront & nommeront trois personnages dudit siege, lesquels cognoistront en leurs consciences estre bons, idoines & suffisans : & la nomination qui sera par eux faicte, enuoyeront deuers nous, pour par nous y estre pourueu, ainsi que de raison.

Qu'il sera faict eslection & nomination de trois personnes.

IX. Charles 9 1560. à Orl. art. 39. Et quant aux sieges subalternes, & inferieurs, nos Officiers du siege où l'Office sera vacant, s'assembleront dedans trois iours, & appellez les Maire & Escheuins, Conseillers ou Capitouls de la ville, esliront trois personnages qu'ils cognoistront en leurs consciences, les plus suffisans & capables, qu'ils nous nommeront & presenteront pour à leur nomination pouruoir celuy des trois qu'aduiserons.

Les Offices de Iudicature ne seront vendus, ains sera procedé par eslection.

X. Idem ibid. art. 40. Ne pourront ceux de quelque qualité qu'ils soient, qui tiennent par bien faict, engagement ou autrement, terres du domaine de nostre Couronne, vendre directement ou indirectement, les Offices de Iudicature. Ce que leur defendons tres-expressément : ains seront tenus pouruoir, ou nous nommer l'vn des trois qui aura esté esleu par les Sieges en la forme que dit est. Et ne pourront pouruoir ou nommer aux Offices supprimez, tant par ceste Ordonnance que Edicts cy-deuant faicts, d'autant que c'est chose qui touche le bien & interest public.

Qu'il ne sera procedé à seconde ne tierce eslection.

XI. Idem 1566. art. 11. à Moulins. Es sieges de nos Bailliages & Seneschaussees, & autres nos sieges inferieurs de nosdites Cours, voulons & entendons la forme susdite estre gardee aux nominations que leur auons permis & enioint faire par nos dernieres Ordonnances, aduenant vacation des Offices de leursdits sieges, en gardant aussi la forme contenuë en nosdites Ordonnances, sans proceder à seconde ne tierce eslection, sinon qu'ils eussent de nous Lettres expresses de ce faire.

Que les Iuges des lieux seront tenus s'enquerir de la capacité des pourueus par resignation.

XII. Idem ibid. art. 12. Au cas qu'il nous pleust admettre aucune resignation des Offices de nosdites Cours ou Sieges, Nous voulons qu'apres les presentations des prouisions, delay d'vn mois soit baillé à nos Procureurs, pour enquerir de la capacité & preud'hommie des pourueus, & de la façon de la resignation. Surquoy pourront nosdits Procureurs requerir que tant le resignant que resignataire soient ouys par serment en nostre Cour, si le resignant est present : ou par les Iuges de sa demeurance, s'il est absent.

Eslection & nomination aux Offices de Iudicature aux Prouinces.

XIII. Hé. 3. 1579. aux Estats de Blois, ar. 104. Et quant aux autres Estats & Offices de Iudicature non subjects à suppression, qui vacqueront cy-apres aux Prouinces, afin qu'il y soit pourueu de personnages approuuez & certifiez par les Prouinces : Voulons que nos principaux Officiers par l'aduis des plus apparents & notables, tant du Clergé, Noblesse du pays, que tiers Estat, nous enuoyent de trois ans en trois ans liste des personnes qu'ils iugeront estre dignes, capables & suffisans pour estre pourueus desdits Estats.

Aage des Lieutenans & Conseillers aux Bailliages & Seneschaussees.

XIV. Idem ibid. art. 107. Les Lieutenans de nos Baillifs & Seneschaux ne seront pourueus ny receus esdits Estats, qu'ils n'ayent trente ans complets : Et quant aux Conseillers des sieges Presidiaux, qu'ils n'ayent vingt-cinq ans accomplis, & frequenté trois ans auparauant les Barreaux & plaidoyeries de nos Iurisdictions.

Preparatif

Preparatifs pour l'Eslection & choix des Baillifs & Seneschaux.

Et afin qu'aux vacations qui aduiendront, nous puissions faire Eslection de personnages dignes & capables, Nous enioignons aux Gouuerneurs, ou Lieutenans generaux de nos Prouinces, de nous enuoyer vne liste des plus notables Seigneurs & Gentils-hommes, ayans les susdites qualitez, ensemble le nom, aage, & qualité de ceux qui de present sont pourueus desdits Estats. XV. Idem ibid. 164.

DES SERMENTS QVE SONT TENVS FAIRE les Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres Officiers des Iurisdictions inferieures, & où ils doiuent estre receus & examinez.

TILTRE III.

De Baillinorum & Seneschallorum aliorumque Iudicum Iuramento.



QVÆSTVS quidem illicitos, quantum possibile fuerit, in Bailliuiis & aliis Curialibus reprimere cupientes Seneschallos & alios Officiarios nostros in Bellicardi & Carcassone Bailliuiis Iuramento subscripto duximus astringendos, cuius si Seneschalli fuerint transgressores, pœnas debitas in ipsorum personas nostræ voluntati vel deputatorum à nobis arbitrio reseruamus: si verò minores aut Bailliuos, vel Officiales nostros deierare contigerit, in hac parte à Seneschallis sub bonarum testimonio personarum, & cum eorundem consilio puniantur. I. Beatus Lud. 1254.

Iudices omnibus ius reddere debent.

Iurabunt igitur vtriusque Bailliuiæ, Seneschalli, quod quandiu commissam sibi tenebunt Bailliuiam, cum Iudicum suorum consilio iuratorum secūdum vsus & consuetudines in singulis locis approbatas, tam maioribus quàm mediocribus & minoribus, tam aduenis quàm indigenis & subiectis, sine personarum acceptione ius reddent. II. Philipp. 4. 1302. art. 16.

Insuper iurabunt, Iura nostra, bona fide requirere & saluare, & aliorum iura scienter nec auferre, neque diminuere, vel impedire. III. Idem ibid. art. 17.

Iudices à muneribus abstinere debent.

Iurabunt, donum seu munus aliquod à quacumque persona per se vel alium non recipere, in pecunia, argento, auro, seu rebus aliis quibuscumque mobilibus, aut se mouentibus, vel immobilibus, vel beneficiis temporalibus, aut perpetuis, præter esculenta vel poculenta: quorum valor in vna hebdomada decem solidos Parisienses non excedat. Quódque prædicta dona vel beneficia suis vxoribus, liberis, fratribus, vel sororibus, nepotibus, vel consanguineis, aut commensalibus, vel suis domesticis fieri minimè procurabunt: immo bona fide diligentiam adhibebunt, ne vxores eorum vel aliæ personæ proximè nominatæ dona vel munera recipiant, quod si fecerint, ex quo hoc sciuerint Seneschalli, eas ad restitutionem bona fide compellent, sub debito iuramenti. IV. Idem ibid. art. 18.

De mutuo Iudicibus non accipiendo.

Iurabunt vlterius, quòd ab illis de sua Seneschallia, nec ab aliis qui causam habeant coram ipsis, vel sciant in proximo habituros, mutuum non recipiant per se vel alium vltra summam xx. lib. quam reddent infra duos menses à die contracti mutui computandos; licet etiam creditores solutionis terminum voluerint prorogare. Addetur iuramento eorum, quod nihil dabunt vel mittent alicui de Consilio nostro vel vxoribus eorundem, liberis aut domesticis: vel illis quos ad visitandum terram vel facta eorum exquirenda mittemus. V. Idem ibid. art. 19.

Præterea quod in venditionibus Bailliuiarum vel reddituum nostrorum partem non habebunt, nec etiam in moneta, vel manibus quæ à peregrinis vel mercatoribus conducuntur. VI. Idem ibid. art. 20.

Insuper quod Bailliuos infideles seu iniuriosos & improbos exactores vel de vsuris suspectos, aut turpem vitam apertè ducentes, in suo non sustinebunt errore: immo eorum excessus corrigent bona fide. VII. Idem ibid. art. 21.

Iudices proximis vel domesticis quicquam dare prohibentur.

Iurabunt etiam Iudices & locorum Vicarij singulorū, quod nec ipsis Seneschallis, vel eorum vxoribus, liberis, aut proximis, seu domesticis quicquam dabunt, & in fine iuramenti concludent se vniuersa & singula supradicta bona fide seruare, nec quicquam per se vel alium in fraudem facere prædictorum. Vicarios autem quos Seneschalli quandóque per se substituent, nolumus institui nisi prius sub forma prædicta præstiterint iuramentum. VIII. Idem ibid. art. 22.

Hoc Iusiurandum fieri debet in publica Assisia.

Et vt hæc Officialium Iuramenta firmiùs obseruentur, volumus quod in publica Assisia fiant coram Clericis & Laicis ab omnibus & singulis supradictis, etiam si antea coram nobis facta fuerint: vt non solùm metu diuinæ indignationis & nostræ: sed etiam confusionis & erubescentiæ apud omnes periurium manifestum incurrere videantur. IX. Idem ibid. art. 23.

Forma Iuramenti Seneschallorum, Bailliuorum, &c.

Sequitur forma Iuramenti secundum quam debent iurare Seneschalli, Baillius, Iudices, Viguerij, Vicecomites, Præpositi, & alij Iurisdictionem habentes. In primis enim iurabunt quòd quandiu fuerint in Administratione vel Officio sibi commisso, facient iustum Iudicium omnibus personis magnis & paruis, extraneis & priuatis cuiuscumque conditionis existant, & subditis quibuscumque, sine personarum acceptione, vel nationum, seruando & custodiendo diligenter Vsagia locorum, & Consuetudines approbatas. X. Idem ibid. art. 24.

Hoc iusiurandum fieri debet in publica Assisia.

XI. Idem ibid. art. 25. Iurabunt etiam bona fide custodire & seruare ius nostrum sine diminutione & impedimento, ac sine præiudicio iuris alieni. Quodq; per se vel alios non recipient seu recipi facient aurum, argentum, vel aliud immobile, nomine seruitij, obsequij, siue doni, aut beneficium aliquod perpetuum, seu etiam personale: excepto esculento & poculento, & aliis ad comedendum & bibendum ordinatis: & de talibus cum modecamine secundum conditionem cuiuslibet, & cum tali quantitate, ea recipiant, quod infra vnam diem possint absque illicita deuastatione consumi.

XII. Idem ibid. art. 26. Iurabunt præterea quod ipsi non Procurabunt quod dona, munera, seruitia, aut beneficia Ecclesiastica dentur seu comparentur eorum vxoribus, matri, fratribus, sororibus, nepotibus, neptibus, consanguineis, commensalibus, aut priuatis: immo diligentiam quam poterunt adhibebunt quod vxores eorum, aut personæ prædictæ non recipiant talia dona vel munera superiùs nominata, quod si cõtrarium fecerint, cogent & compellent personas prædictas ad reddendum sic per sordem accepta, quàm cito ad ipsorum notitiam deuenerit. Non poterunt insuper accipere vinum, nisi in barillis, bothelliis, seu potis, sine fraude & sorde qualibet: & quod supererit, vendere non debebunt. munera enim sumpta ligant, & excæcant oculos Iudicum.

XIII. Idem ibid. art. 27. Non ement in Bailliuia seu administratione sua quacumque & quantumcumque duret, nec in alia, possessiones aliquas dolosa nec fraudulenta impressione: quod si fecerint contractus eo ipso reputabitur nullus, & possessiones nobis à dominio nostro vel Prælatis, Baronibus, & aliis subditis nostris applicabuntur. Si Prælati, Bailliui, Seneschalli aut alij prædicti contrarium fecerint in terris ipsorum contra nostram prohibitionem ante dictam: nisi de nostra processerit voluntate idem obseruari volumus.

XIV. idem ibid. art. 28. Iurabunt nihilominus, quod administratione sua durante non contrahent in personis, nec contrahi (quantum in eis fuerit) permittent à filiis aut filiabus suis fratribus, sororibus, nepotibus aut neptibus vel consanguineis matrimonium cum aliquo vel aliqua, sub administratione sua prælibata, nec poterunt in Monasteriis Religiosorum vel Religiosarum ponere aliquas de personis prædictis, nec acquirere beneficia Ecclesiastica, seu possessiones, nisi de nostra processerit gratia & licentia speciali; exceptis duntaxat personis habentibus Officia seu administrationes in locis vnde traxerint originem vel in quibus mensionem habent, vel fouent larem, quibus liceat matrimonium contrahere, parentes seu amicos in Religione ponere, possessiones emere, dum tamen id sine fraude & cupiditate aliqua faciant, iure regio in omnibus & per omnia seruato penitus & illæso.

XV. idem ibid. art. 29. Quodque non ponent nec tenebunt aliquem in prisione, seu carcere, nisi per literas regias ad hoc fuerit specialiter obligatus: iurabuntque, secundum quod consuetum est, concedere ad firmam vel committere Præposituram & alia Officia redditus & prouentus personis sufficientibus, non aliis. Idem de sigillis, Sergentariis, Vicariis, aliisque sub eis officiis censemus: & quod ipse vel alius dolo vel fraude contra præmissa vel aliquod de præmissis non veniet, seu venire faciet, vel permittet.

De Iuramento Procuratorum Regiorum.

XVI. Idem ibid. art. 26. Volumus insuper, quòd Procuratores nostri iurent secundum formam qua Bailliui & Seneschalli iurare tenentur, vt & prædictum iuramentum validius & firmius teneatur: volumus quòd in qualibet Assisia prædictorum Bailliuorum & Seneschallorum primò tenenda, post publicationem huiusmodi saluberrimi statuti apertè coram Clericis & Laicis in communi prædictum faciant iuramentum, quamuis alias in præsentia nostra fecerint illud: vt si Dei timor à malo ipsos non possit, saltem indignationis nostræ formidine, & temporalis ruboris confusione à malis agendis in suis administrationibus arceantur.

Ordonnance du Roy Louys Hutin, du Serment que les Baillifs, Seneschaux, & autres Officiers Royaux luy sont tenus faire auparauant que d'exercer leurs Charges. Et des Priuileges des Ecclesiastiques.

XVII. Louys Hutin du mois de Decembre 1315. LVdouicus Dei gratia Francorum & Nauarræ Rex. Notum facimus vniuersis præsentibus & futuris, Quod nos omnipotenti Deo qui est Rex Regum, & Dominus Dominantium, per quem Reges regnant, & Legum Conditores iusta decernunt, ad instar almi Confessoris beati Ludouici proaui nostri, & inclitæ recordationis charissimi Domini Philippi genitoris nostri, ac aliorum Christianissimorum Principum prædecessorum nostrorum Regum, quondam Franciæ & Nauarræ deuotæ famulari regularisque Christianæ ac orthodoxæ Fidei custodire, ac ex ipsius fidei cultu & ampliatione gaudere & gloriari cupientes Ecclesias, Monasteria & alia pia loca ad honorem diuini nominis intra regnorum nostrorum gubernacula dedicata; Necnon & ministros ipsius fidei & Ecclesiæ, (cuius sumus filij & pugiles) sub protectione nostræ celsitudinis regiæ, vt per terrenum nostrum regnum, cœleste proficiat, & pax & tranquilitas (sine quibus pacis actor nequit excoli) seruentur vberius, gratiosè volumus confoueri. Prænoscentes magis sanctorum meritis eorumdemque deuotorum Ecclesiæ ministrorum orationibus, quam armorum exercitijs, publicisque officiis, ac laboribus corporis vel sudore prædictorum regnorum nostrorum rempublicam contineri. Ea propter necnon & in considerationem debitam deducentes, pium, fidelem, promptumque dilectionis affectum, quem per exhibitionem operis ac spiritualis & decimalis subuentionis ad nos & Coronæ nostræ tuitionem. Dilectos & fideles nostros Archiepiscopum Senonensem, Episcopos, Abbates, Capitula, Conuentus cæterasq; personas Ecclesiasticas seculares & regulares dictæ Prouinciæ Senonensis habere comperimus. Ipsis ac Ecclesiis Monasteriisq; & successoribus eorumdem, Statuta ipsius beati Ludouici proaui nostri, necnon Ordinationes eiusdem domini genitoris nostri quæ sic incipiunt. *Nos Philippus Dei gratia Francorum Rex. Pro reformatione Regni nostri.* Ac quinque alias eiusdem domini genitoris nostri Literas, quarum vna sic incipit; *Decens reputamus & congruum.* Alia, *Regi regum.* Alia, *Notum facimus vniuersis tam præsentibus quàm futuris, quod nos prolocutam.* Et alia, *Quia flammigerum.* Alia, *oblatam.* Ac omnes Literas & gratias alias à dicto D. genitore nostro, aut aliis

prædecessoribus

prædecessoribus nostris, communiter vel diuisim eisdem concessas, omnesque eorum immunitates, libertates & priuilegia, antiquasque & approbatas consuetudines approbamus, ratificamus, renouamus: Et auctoritate regia, ex certa scientia tenore præsentium confirmamus: Eisque alias libertates & gratias per Literas nostras quæ sic incipiunt, *Subditorum nostrorum tranquillitatem*, Communitatibus, Vniuersitatibus ciuitatum, castrorum & villarum linguæ Occitanæ. Nec non & alias libertates Religiosis ac Nobilibus Comitatus Foresij, pridem concessas quæ sic incipiunt, *Subditorum nostrorum tranquilitati*, indemnati etiam & quieti prouidere eorum, de nouo, provt ad nos contenta in dictis Literis ipsis de Foresio, & de lingua Occitana à nobis (vt prædicitur) concessis, pertinent vel poterunt pertinere concedimus; atque super his Literas nostras sub sigillo nostro tenores dictorum Statutorum, Ordinationum & Literarum ac gratiarum, de verbo ad verbum ex integro continentes, ipsisque liberaliter tradi præcipimus & mandamus: Reuocantes ex nunc nihilominus ea omnia quæ contra libertates ac Literas & Statuta prædicta, per quoscumque Officialium nostrorum aut quarumcumque aliarum personarum fuerint, quomodolibet indebitè attentata.

2 Volumus etiam & ordinamus, quod Seneschalli, Bailliuique, nostri, tactis sacrosanctis Dei Euangeliis iurent de nouo & iurare teneantur de cætero, in principio regiminis eorumdem publicè in Assisiis eorum, & sub pœna amissionis Officij sui, vocato loci Diocesano, se seruaturos ac impleturos & etiam executuros omnia & singula contenta in dictis Statutis, Literisque prædictis per nos concessis ac etiam renouatis, ac in Ordinatione nostra præsenti, bona fide sine fraude & dolo, & contra non venire fraudulenter, vel dolosè per se, vel per alium quoquomodo: Et indebitè attentata contra Statuta ipsa, libertates & Literas prædictas provt de illis ipsis constiterit breuiter, & sine difficultate qualibet reuocare.

3 Mandamus etiam, quod illi qui in pluribus Diocesibus præsidebunt, per viam ressorti vel alias, vocato loci Diocesano, in prima Assisia cuiuslibet Diocesis, iuramentum prædictum facere teneantur.

4 Ordinamus insuper, quod inferiores Officiales nostri hoc idem iuramentum in manu superiorum suorum, in primis Assisiis (vt est dictum) præstare teneantur. Et si forsan aliqua Diocesis dictorum Prælatorum fuerit, in qua aliquæ non teneantur per Gentes nostras Assisiæ: Volumus & etiam præcipimus, Quod Seneschallus seu Bailliuus qui in dicta præsidebit Diocesi, per viam Ressorti vel aliàs, vocato dictæ Diocesis Prælato in suis primis Assisiis quas eum alibi, in loco tamen proximiori dictæ Diocesi tenere contingat, dictum præstet iuramentum: Et à suis Iudicibus, Officialibus & ministris inferioribus Regiis recipiat, provt superius est expressum.

5 Volumus tamen quod singuli Officiales nostri prædicti, pro toto tempore sui regiminis, semel tantum in singulis Diocesibus præstare iuramentum huiusmodi teneantur. Et si forsan aliquis dictorum Officialium sufficienter requisitus, prædictum iuramentum præstare noluerit: Volumus sic ipsum puniri, quod per exemplum pene ipsius, cæteri ad iurandum & obediendum de cætero arceantur. Nec salaria seu stipendia nostra percipiat, donec prædictum præstiterit iuramentum.

6 Ordinamus etiam, quod si aliqui dictorum Officialium indibitè attentata contra libertates, Ordinationes, Literas & Statuta prædicta, cum de ipsis sibi legitimè constiterit, non reuocauerint, vel plus debito malitiosè reuocare distulerint; sufficienter tamen super hoc requisiti expensas, & damna prosequentibus restituere teneantur iustitia mediante.

7 Item, Ordinamus, Quod omnes Iustitiarij nostri, Ecclesiis auxilium brachium secularis præstent, vbi viderunt Ecclesiam pro sua Iurisdictione Ecclesiastica indigere.

8 Volumus etiam & ordinamus, Quod Clerici non coniugati, dum tamen publicè mercatores non fuerunt; Quantum ad nos spectat (in talliis laicorum extraordinariis vel superindictis, saluo tamen iure cuiuslibet alterius, nullatenus teneantur:) Quanquam Officiales nostri quantum ad nos pertinet, ipsos ad hoc, non compellunt, seu qualitercumque compelli permittant.

9 Volumus insuper, Quod Prælati ipsi, quibus ius cudendi monetam competit, non impediantur per aliquos Officialium nostrorum, quin eam cudi facere possint cum voluerint, & sibi viderint expedire, dum tamen eam cudi faciant, de forma pondere, & lege debitis, & antiquitus consuetis provt in registris antiquis beati Ludouici repertis in Camera Computorum nostrorum: Nisi sint aliqui quibus amplius competat de priuilegio vel indulto aliquo speciali. Et si forsan super dicto iure cudendi, quæstio vel dubium oriatur; Cognitionem & decisionem huiusmodi penes nos reseruamus.

10 Item, inhibemus districtè, omnibus Seneschallis, Bailliuis, Præpositis, & aliis Officialibus ac ministris & vniuersis ac singulis Iustitialibus & districtibilibus nostris, quod dictos Prælatos, personas Ecclesiasticas, & Iurisdictionem Ecclesiasticam non impediant vel perturbent, directè vel indirectè, quo minus contra quascumque personas Ecclesiasticas vel seculares cognoscant liberè de crimine vsurarum, & quin dictarum vsurarum restitutionem fieri faciant, & prædictos vsurarios puniant, provt de iure vel aliqua & approbata consuetudine pertinet ad eosdem. Et quo minus ad forum Ecclesiasticum contra quoscumque, vel per quoscumque laïcos & alios recurratur; & per dictos Prælatos & Curias Ecclesiasticas cognoscatur de omnibus, & singulis casibus ad eos pertinentibus de antiqua & approbata consuetudine, vel de iure, hoc seruari volentes; Nonobstantibus quibuscumque proclamationibus, bannis, prohibitionibus, Edictis, Statutis, Ordinationibus, pœnis, & colligationibus quibuscumque: Necnon & Litteris, si quæ fortè à Curia nostra in contrarium emanassent; Quæ omnia cassamus & irritamus, cassà & irrita esse declaramus, quantum ad omnia, & in omnibus, & in quibus sunt vel esse possunt iuri Ecclesiasticæ libertati, Ordinationibus prędecessorum nostrum se antiquæ & approbatæ Consuetudini, contraria. Prohibentes consimilia in posterum attentari, & mandantes eos, qui contra hoc aliquid attentauerint puniri.

11 Nolentes quod propter dicta attentata foro Ecclesiastico, & Ecclesiasticæ libertati dictisque Prælatis & personis Ecclesiasticis ac Curijs eorundem, aliquod prorsus præiudicium generetur, in his quæ de Iure vel antiqua Consuetudine & approbata, pertinent ad eosdem. Nec quod nobis quoad præmissa vel aliquod ex eis, ius nouum vel præiudicium aliquod aliquatenus acquiratur.

12 Cæterum cum per prædictum dominum genitorem nostrum, in hoc, diuino cultui, animarum saluti, Ecclesiasticæ libertati, & vtilitati Reipublicæ prospicientem, deliberatione prouida fuerit certa pœna apposita contra vsurarios manifestos, qui immensas vsuras exigunt, vt quos diuinus timor à malo non reuocat, temporalis tamen pœna coerceat, propter præmissa derogare non intendimus in aliquo iuri nostro, quo minus laïcos vsurarios manifestos transgressores Ordinationis Regiæ supradictæ, punire possimus, & ad restitutionem vsurarum compellere, provt ad nos pertinere potest de Iure vel antiqua Consuetudine. Super qua quidem Consuetudine per personas fideles diligenter inquiri mandabimus & inquisito faciemus quod iustitia suadebit: Præsertim cum dicti Prælati asserant quo ad nos non pertinet, dictarum vsurarum punitio de Consuetudine vel de Iure.

13 Ad hæc, omnia blada, vina & alia bona seu garnisiones dictorum Prælatorum, & personarum Ecclesiasticarum regni nostri, quæ per Gentes nostras, propter guerras & necessitates nostras hactenus capta fuerunt; eisdem, si dicta blada, vina & alia bona extent integraliter reddi, sin autem de iusto pretio satisfieri præcipimus indilatè & circumsimilibus in posterum abstineri.

14 Nolentes dictos Prælatos & personas Ecclesiasticas in prædictis, vel quibuscumque alijs contingentibus Ecclesiasticam libertatem vltra illa, quæ nobis de Iure vel antiqua Consuetudine competunt aliquatenus aggrauari. Nec quod brachium eorum temporale cum spirituali coadiuuare prohibeantur, per dictas Gentes nostras seu quoscumque alios iustitiabiles & districtibiles nostros.

15 Item, circa Financias quæ ab hominibus & subditis dictorum Prælatorum & personarum Ecclesiasticarum per Gentes nostras petuntur, pro eoque iuxta mandatum nostrum, ad guerram nostram Flandriæ non venerunt nec miserunt: Eorundem Prælatorum, hominum & subjectorum, libertates & priuilegia si quæ habent, Volumus & præcipimus illibata seruari, & ad dictas Financias non compelli, si obtentu dictorum priuilegiorum & libertatum vel de Iure aut Consuetudine, immunes sunt ab eisdem; Super quibus faciemus, petentibus iustitiam exhiberi.

16 Item, cum interdum per fraudem & malitiam impetrantium, Literæ nostræ contra personas Ecclesiasticas, impetrentur; nulla facta in ipsis Literis, quod sint personæ Ecclesiasticæ mentione; Prædictas Literas nullas esse declaramus, & executioni prohibemus mandari, easdem, dictosque impetrantes puniri præcipimus, provt fuerit rationis.

17 Item, Volumus quod dicti Prælati & personæ Ecclesiasticæ dictæ Prouinciæ possint liberè absq; impedimento furcas, rostella, & pilloria erigere, absque iuris nostri tamen præiudicio & etiam alieni, in locis pertinentibus, ad altam iustitiam eorundem, secundum cuiuslibet consuetudinem locorum, in quibus erigi furcæ & pilloria consueuerunt. Et quod super appellationibus, si ex priuilegio vel de iure aut antiqua consuetudine, interponendæ sunt, ad eosdem, nullum impedimentum præstetur eisdem.

18 Prohibemus insuper ne successor ob factum prædecessoris, à nostris Gentibus, molestetur, nisi in quantum de iure vel de consuetudine constabit teneri eundem.

19 Damus autem omnibus Seneschallis, Bailliuis, Iudicibus, Majoribus, Præpositis, Baiulis, Procuratoribus, Ministris, Seruientibus & Iustitiarijs nostris ac eorum loca tenentibus & successoribus in dictis Officiis eorumdem tenore præsentium in mandatis, & sub indignationis nostræ pœna, quatenus bona fide & absque omni fraude, dolo, malitia, difficultate & diffugio seruient & seruari faciant à iustitiabilibus & subditis eorumdem: Omnia & singula in Statutis, Ordinationibus, Literis, gratiis & priuilegiis contenta, prædictis; & in Ordinatione nostra præsenti: Et si qua per eos seu alios indebitè attentata fuerunt in contrarium; quæ omnia ex nunc reuocamus, cassa & irrita esse volumus & decernimus; & nullum Nobis vel successoribus nostris propter hoc, ius nouum acquiri; nec in aliis diminui nostrum ius volumus, nec dictis Prælatis, Abbatibus, Conuentibus, Capitulis, cæterisque personis Ecclesiasticis eorumq; Ecclesiis, Monasteriis, priuilegiis, libertatibus antiquis, & approbatis Consuetudinibus, præiudicium generari. Si & provt de ipsis eisdem constiterit, & ad eorum quemlibet pertinuerit reuocent indilatè; Saluo in aliis iure nostro, & in omnibus quolibet alieno. Quod vt firmum & stabile permaneat in futurum præsentibus Literis nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Vicennas, Anno Domini millesimo trecentesimo quintodecimo, mense Decembri. *Signé sur le reply*, Per vos I. de Templo. *Et scellé sur laqs de soye rouge & verte, d'vn seel de cire verte, où y a impression de l'effigie d'vn Roy en sa Majesté. Et de l'autre costé de l'Escusson, semé de fleurs de lys sans nombre.*

Baillifs & Seneschaux doiuent faire le serment en la Cour.

XVIII. Charles 7. 1453. art. 92. Voulons & ordonnons, que les Baillifs & Seneschaux, apres ce que leur aurons donné iceux Bailliages & Seneschaussees, auant qu'en prendre possession, ne qu'ils puissent exercer aucune Iurisdiction, facent le serment en nostre Cour de Parlement, ainsi qu'accoustumé est de toute ancienneté: sinon qu'ils fussent empeschez en leurs personnes au faict de nostre guerre, ou à l'entour de nostre personne, comme Chambellans couchans deuant nous.

Lieutenans des Baillifs & Seneschaux quel serment doiuent faire.

XIX. Charles 8. 1493. art. 73. Nous ordonnons, que les Seneschaux, Baillifs, Iuges, & Preuosts de nostre Royaume, sur peine de priuation de leurs Offices, commettront leurs Lieutenans par le Conseil & aduis de nos Procureur, Aduocat, Officiers, Practiciens, & autres gens de bien de leur Iurisdiction, Seneschaussee, Bailliage ou Preuosté: lesquels toutesfois seront tenus iurer solemnellement és mains desdits Seneschaux, Baillifs, Iuges, ou Preuosts, de bien & loyaument les conseiller en ceste matiere, sans faueur ou amitié quelconque: mais conseilleront celuy, qui en leur conscience semblera estre le plus idoine. Et feront lesdits Seneschaux, Baillifs, & Preuosts, semblable serment en nostredite Cour de Parlement, qu'ils ne prendront, ny exigeront

ront aucun argent, ou autre chofe qui vaille, de leurfdits Lieutenants pour exercer la Iuftice, ny autrement, en quelque maniere que ce foit, pour les commettre en iceluy office de Lieutenant, ou pour les y entretenir: Et en outre, nous defendons aufdits Senefchaux, Baillifs, Iuges & Preuofts, qu'ils ne reuocquent leurfdits Lieutenants, apres qu'ils y auront vne fois efté commis par eux, finon qu'il y euft caufe raifonnable de ce faire: laquelle pourra par eux eftre remonftrée, & à nous, & à noftre Confeil, pour en ordonner ainfi qu'il appartiendra, & verrons eftre à faire.

Serment des Lieutenants Generaux.

Nous ordonnons, que les Lieutenants Generaux de nos Baillifs, Senefchaux, & Iuges, à leur inftitution feront ferment folemnel, prefens nos Aduocat & Procureur, qu'ils n'ont baillé directement ou indirectement à nos Baillifs, Senefchaux, Iuges & Preuofts aucune chofe, pour auoir efté inftituez, & obtenir lefdits offices de Lieutenans. XX. Louys XII. 1498. art. 50

Serment des Baillifs & Senefchaux.

Ordonnons, que nofdits Baillifs, Senefchaux, Iuges & Preuofts, feront femblable ferment à leur inftitution, de ne prendre, ny auoir eu & prins aucune chofe directement ou indirectement pour l'inftitution de leurfdicts Lieutenans, pour les inftituer, faire auoir & obtenir leurfdicts offices de Lieutenants. XXI. Idem art. 51

Serment des Preuofts en garde.

Seront tenus nos Preuofts en garde, de iurer en l'inftitution de leur office, qu'ils n'auront aucune participation ou intelligence auec les Fermiers defdites Preuoftez: & s'ils eftoient trouuez faifans le contraire, nous entendons qu'il foit procedé à l'encontre defdits Preuofts, par fufpenfion & priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire. XXII. Idem art. 61

Edict, que les Baillifs, Senefchaux, Preuoft & leurs Lieutenants, & autres tranflatez en femblables offices, ne feront fujects à l'examen.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux qui ces prefentes Lettres verront, falut. Comme par nos Lettres d'Edict données au mois d'Aouft dernier paffé, euffions prefcrit la forme que voulons eftre tenuë à l'examen des Prefidents, Maiftres des Requeftes, & Confeillers de nos Cours Souueraines, nouuellement pourueus efdits eftats, & ordonné, que quand aduiendroit aucuns d'iceux pourueus & receus, eftre par autre prouifion tranflatez d'vne Cour en autre, ils y fuffent receus, fans eftre fubjects à aucun examen, attendu qu'à leur premiere prouifion, ils euffent fouffert ledit examen. Auffi euffions prefcrit autre forme de proceder à l'examen des Lieutenants Generaux & Particuliers de nos Baillifs, Senefchaux & Preuofts reffortiffans en nofdites Cours Souueraines: Toutesfois n'ayant point fpecialement declaré, fi lefdits Lieutenans Generaux Particuliers receus efdits offices, qui feroient par autres prouifions tranflatez en autes femblables offices ez autres Sieges, feroient receus fans aucun examen, ou de nouuel examinez: & euffions au mois d'Auril dernier paffé, à ce que nuls poincts ou articles de noftredit Edict peuffent eftre reuoquez en doute, decerné nos Lettres Patentes, par lefquelles euffions declaré en interpretant quant à ce noftredit Edict, qu'en iceluy faifant, n'auons entendu lefdits Lieutenans Generaux & Particuliers, auparauant iceluy Edict receus en leurs eftats, & ayans iceux exercez fans note, reproche ou reprehenfion, mefmement par temps notable, fuffent fujects à eftre derechef examinez, quand ils feroient tranflatez en autres Sieges de pareille qualité & preeminence, par prouifion d'autres femblables offices de Lieutenants Generaux & Particuliers refpectiuement, non plus que lefdicts Confeillers de nofdites Cours Souueraines, quand ils font tranflatez de l'vne d'icelles Cours en autres: attendu l'examen par eux fouffert à leur premiere prouifion. Toutesfois pource qu'il pourroit encore fur ce aduenir aucune difficulté, à caufe de l'Ordonnance qui attribuë à nos Cours Souueraines l'inftitution des Baillifs, Senefchaux & Preuofts, dont les appellations reffortiffent directement, & fans moyen en nofdites Cours, & leurs Lieutenants Generaux & Particuliers, foit encores befoin de declarer fur ce noftre intention. XXIII. Henry II. du 28. May 1548.

Sçauoir faifons, que nous voulans fatisfaire à ladite difficulté, fi elle aduenoit, Auons d'abondant dit & declaré, difons & declarons, que les Baillifs, Senefchaux, Preuofts & leurs Lieutenants Generaux & Particuliers des Bailliages, Senefchauffees & Preuoftez reffortiffans directement en nofdites Cours Souueraines, ayans efté pourueus & receus auparauant ladite Ordonnance, & fuiuant la forme qui lors eftoit obferuée, lefquels ont exercé leurs eftats & offices, fans note ou reprehenfion, ne feront fubjects audit examen de leurfdits eftats en autres pareils & femblables.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux Confeillers les Gens tenans nofdites Cours de Parlements à Paris, Tholofe, Bordeaux, Dijon, Dauphiné, Prouence & Rouen, que noftredite prefente Declaration ils gardent & obferuent, & icelle facent lire, publier & enregiftrer en nofdites Cours: Car tel eft noftre plaifir. En tefmoin de ce, nous auons fait mettre noftre feel à cefdites prefentes. Donné a Eftaiçon le vingt-huictiefme iour de May, l'an de grace mil cinq cents quarante-huict. Et de noftre regne le deuxiefme. Signé fur le repluy, Par le Roy, DE LA CHESNAYE. Et feellé du grand feel en cire iaune fur double queuë.

Iuges & Officiers Subalternes doiuent eftre examinez, & par qui.

Tous Officiers des Iuftices, Iurifdictions Subalternes, ou des hauts Iufticiers reffortiffans pardeuant nos Baillifs & Senefchaux feront examinez auant qu'eftre receus par vn de nos Lieutenants, ou plus ancien Confeiller du Siege, apres fommaire information de leur bonne vie & mœurs, fans toutesfois que pour ce nofdits Lieutenants ou Confeillers du Siege puiffent prendre aucune chofe pour leur vacation. XXIV. Charles IX. 1560. à Orl. art. 55

Lieutenants Generaux & Procureurs du Roy feront examinez en la Cour.

Et quant à l'examen de ceux qui feront pourueus des offices de nos Lieutenans & Procureurs du Roy ez Sieges Prefidiaux: Voulons iceluy eftre fait en nofdites Cours, à peine des nullitez des receptions qui autrement feroient faictes. Ce qui fera fait promptement par nos Cours fans les tenir en longueur. XXV. Idem 1566. à Moul. art. 21

Lettres Patentes du Roy, touchant l'Augmentation des Gages aux Lieutenants Generaux, eZ Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, & autres Iurisdictions Royales du ressort du Parlement de Paris : & assignations d'iceux sur les Greniers à sel.

XXVI. Henry IV, en Ianuier. 1598.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Ayant cy-deuant ordonné par nostre Edict la creation des offices de Lieutenans Generaux Alternatifs, Criminels, Particuliers des Bailliages & Seneschaussees, Baillifs & Seneschaux de robbe longue, au lieu où ils sont establis Assesseurs, Ciuils, Criminels, Preuosts, Vicomtes, Chastelains, Lieutenants & Iuges ordinaires ez Chastellenies & Preuostez, Conseruateurs des Foires de Lyon, & le Conseruateur de l'Vniuersité de Poictiers, & leurs Lieutenants, & nos Procureurs en chacun desdicts Sieges. Nous aurions esté suppliez par lesdits Officiers du ressort de nostre Parlement de Paris, reuoquer ladite creation : & recognoissant par eux la necessité de nos affaires, & combien nous sommes pressez de recouurer plusieurs grandes sommes de deniers pour satisfaire aux despenses des deux armées qu'il nous faut mettre sus, & entretenir en Picardie & Bretagne : Nous auroient promis moyennant ladite Reuocation de nous secourir & payer la somme de cent cinquante mil escus : pour laquelle nous leur aurions aussi accordé augmentation de gages à raison du denier dix, de la somme qui seroit par chacun d'eux payée sur vne particuliere leuée qui seroit à ceste fin mise sur le sel, d'autant que les deniers prouenants des droicts & impositions qui se leuent à present sur ledit seel, sont entierement destinez & affectez : Estant par ce moyen necessaire de faire ladite leuée & imposition moderée pour le payement de ladite augmentation de gages. A ces causes, Sçauoir faisons, que de l'aduis de nostre Conseil, nous auons ordonné & ordonnons, qu'il soit d'oresnauant & à commencer du premier iour d'Auril prochain, faict leuée & imposition par chacun an sur le sel, iusques à la concurrence de la somme de quinze mille escus : à laquelle pourra monter & reuenir ladite augmentation des gages que nous auons attribuée & ordonnée, attribuons & ordonnons par ces presentes à chacun desdits Lieutenants Generaux, Criminels, Particuliers & autres Officiers susdicts : & ce à raison du denier dix, de la somme que chacun d'eux nous aura payée pour sa part desdits cent cinquante mille escus : dont leur sera expedié Lettres particulieres d'attribution de ladite augmentation de gages sur les quittances du Thresorier de nos parties casuelles, des payements qu'ils auront faicts en ses mains de leurs taxes.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Comptes, & Cour de nos Aydes à Paris, que ces presentes ils ayent à verifier, publier & enregistrer, & du contenu en icelles faire iouyr lesdits Officiers purement & simplement, & passer & alloüer ez Comptes des Receueurs & payeurs des gages desdits Officiers ladite augmentation des gages qui leur aura esté par eux payée, à commencer du iour du payement qu'ils auront faict de leursdites taxes : Car tel est nostre plaisir, nononobstant toutes Ordonnances & Lettres à ce contraires. En tesmoin dequoy, nous auons fait mettre & apposer nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le vingt-deuxiesme iour de Ianuier l'an de grace mil cinq cents nonante-huict. Et de nostre regne le neufiesme. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, FORGET. Et seellées du grand seau de cire iaune sur double queuë. Et sur ledit reply est encores escrit.

Registrees en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur General du Roy, ainsi qu'il est contenu au Registre sur ce faict le 21. iour de Feurier 1598. Signé, DANES.

Arrest de la Chambre des Comptes, portant verification des precedentes Lettres Patentes pour l'augmentation des gages aux Lieutenants Generaux.

XXVII Arrest de verification du 21. Feur. & 1598.

VEV par la Chambre les Lettres Patentes du Roy données à Paris le vingt-deuxiesme iour de Ianuier dernier passé, signées, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, FORGET. Par lesquelles, sur la supplication qui luy auroit esté faicte par les Lieutenants Generaux, Ciuils, Criminels, Particuliers, Procureurs, de sadite Majesté, & autres Iuges du ressort du Parlement de Paris, de reuoquer son Edict de creation d'iceux offices Alternatifs : & ce faisant, auroient promis audit Seigneur la somme de cent cinquante mil escus, pour laquelle leur auroit augmenté leurs gages à raison du denier dix, de la somme qui sera par chacun d'eux payée, à prendre sur vne leuée qui à ceste fin sera mise sur le sel, à commencer ladite leuée du premier iour d'Auril prochain, & dont leur sera expedié lettres particulieres d'attribution de ladite augmentation de gages sur les quittances des Thresoriers des parties casuelles des payements qu'ils auront faicts en ses mains de leurs taxes, comme plus au long le contiennent lesdites Lettres. L'Arrest de ladite Chambre du treziesme iour des presents mois & an, par lequel elle auroit declaré ne pouuoir entrer en la verification d'icelle. Autres Lettres Patentes dudit Sieur aussi données à Paris le quatorziesme ensuiuant audit an, contenans mandement & iussion tres-expresse à ladicte Chambre, que nonobstant sondit Arrest de refus, ny causes motiues d'iceluy, elle ait, toutes affaires cessans, à proceder à la verification pure & simple des precedentes, sans plus y vser d'aucun refus ou difficulté : veu aussi l'Edict de sa Majesté, donné à sainct Germain en Laye au mois de Decembre dernier, contenant reuocation d'autre son Edict du mois de Nouembre dernier, portant creation des susdits Officiers Alternatifs, pour ce qui est de l'estenduë & ressort dudit Parlement de Paris seulement, registré audit Parlement le dixiesme dudit present mois, les Conclusions sur ce prinses par le Procureur General dudit Sieur, auquel le tout a esté communiqué : Et tout consideré, La Chambre a ordonné & ordonne, lesdites Lettres estre registrées, à la charge qu'il ne sera leué sur les Officiers denommez en icelle, que ladite somme de cent cinquante mille escus, sans que le Thresorier des parties casuelles puisse deliurer ses quittances pour plus grande somme que desdits cent cinquante mille escus, ny que les gages qui leur seront attribuez puissent exceder la somme de quinze mil escus, à peine d'en respondre en son propre & priué nom. Luy enioignant d'apporter au Greffe d'icelle dans six mois vn estat contenant les quittances qu'il aura deliurees des sommes des deniers payées par lesdits Officiers, pour raison du departement de ladite somme. Faict le vingt-vniesme iour de Feurier mil cinq cents quatre-vingts-dix huict. Signé, DANES.

Lettres

Lettres Patentes addreſſantes à la Cour des Aydes, & aux Threſoriers Generaux de France des Generalitez du reſſort du Parlement de Paris pour l'execution du precedent Edict.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre : A nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans noſtre Cour des Aydes à Paris, Preſidents & Threſoriers Generaux de France aux Bureaux de nos Finances, eſtablis audit Paris, Roüen, Caën, Orleans, Tours, Bourges, Moulins, Chalons, Soiſſons, Amiens, & Blois, Salut. Ayant cy-deuant ordonné par noſtre Edict de creation des offices de Lieutenants Generaux, Alternatifs, Criminels, Particuliers, des Bailliages, Seneſchauſſées, de robbe longue, au lieu où ils ſont eſtablis, Aſſeſſeurs, Ciuils, Criminels, Vicomtes, Chaſtelains, Lieutenants & Iuges ordinaire des Chaſtellenies & Preuoſtez, Conſeruateurs des Foires de Lyon, & Conſeruateurs de l'Vniuerſité de Poictiers, & leurs Lieutenants, & nos Procureurs en chacun deſdits Sieges, Nous aurions eſté ſuppliez par leſdits Officiers du reſſort de noſtre Parlement de Paris, reuoquer ladite creation ; & recognoiſſant par eux la neceſſité de nos affaires, & combien nous ſommes preſſez de recouurer pluſieurs & grandes ſommes de deniers pour ſatisfaire aux deſpenſes des deux armees qu'il nous faut mettre ſus & entretenir en Picardie & Bretagne, Nous auroient promis, moyennant ladite reuocation, de nous ſecourir & payer la ſomme de cent cinquante mille eſcus : pour laquelle nous leur aurions auſſi accordé augmentation de gages, à raiſon du denier dix, de la ſomme qui ſeroit par chacun d'eux payée, ſur vne particuliere leuée qui ſeroit à ceſte fin miſe ſur le ſel : d'autant que les deniers prouenans des droicts & impoſitions qui ſe leuent à preſent ſur ledit ſel ſont entierement deſtinez & affectez : eſtant par ce moyen neceſſaire de faire ladite leuée & impoſition moderée pour le payement de ladite augmentation des gages. A ces cauſes, ayant mis ceſte affaire en deliberation en noſtre Conſeil, & recogneu qu'il n'y a aucun moyen plus tolerable, eſgal & vniuerſel, que ſur ledit ſel : De l'aduis d'iceluy noſtredit Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, Vous mandons & ordonnons, & tres-expreſſement enioignons par ces preſentes, chacun de vous endroict ſoy, faire cueillir & leuer par tous nos Greniers à ſel & Chambres qui ſont en l'eſtenduë des Generalitez de Paris, Roüen, Caën, Orleans, Tours, Moulins, Bourges, Chalons, Soiſſons, Amiens, & Blois, deux ſols ſix deniers ſur chacun minot de ſel qui ſera vendu & debité en iceux, outre & par deſſus toutes les autres creuës & impoſitions qui ſont de preſent : à commencer au premier iour d'Auril prochain ; pour employer au payement de ladite augmentation de gages, que nous auons attribuee & ordonné, attribuons & ordonnons par ces preſentes à chacun deſdits Lieutenants Generaux, Criminels & Particuliers, & autres Officiers ſuſdits : & ce à raiſon du denier dix, de la ſomme que chacun d'eux nous aura payée pour ſa part deſdits cent cinquante mille eſcus, dont leur ſera expedié lettres particulieres d'attribution de ladite augmentation de gages, ſur les quittances du Threſorier de nos parties caſuelles des payements qu'ils auront faicts en ſes mains de leur taxe : pour leſdits deniers ainſi leuez & impoſez eſtre receus par les Receueurs Particuliers de noſdits Greniers à ſel, & par eux payez ez mains des Receueurs Generaux de nos Gabelles, qui les deliureront en celles des Payeurs de noſdits Officiers, pour en faire le payement. XXVIII. Henry IV. en Ianuier 1598.

SI vous mandons & ordonnons, que ces preſentes vous ayez à verifier, publier & regiſtrer, & du contenu en icelles faire iouyr leſdits Officiers, auſquels ſera alloué purement & ſimplement ez comptes des Receueurs & Payeurs des gages deſdits Officiers, ladite augmentation de gages qui leur aura eſté par eux payée, à commencer du iour du payement qu'ils auront faict leurſdictes taxes : Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 22. iour de Ianuier, l'an de grace 1598. Et de noſtre regne le neufieſme. Signé, HENRY. Plus bas, Par le Roy, POTIER. Et ſcellées du grand ſeau de cire iaune ſur ſimple queuë. Et à coſté eſt encores eſcrit.

Regiſtrees en la Cour des Aydes, ouy ſur ce le Procureur General du Roy, pour auoir lieu ſelon que le Roy le veut & mande, & neantmoins que tres-humbles Remonſtrances ſeront faictes à ſa Majeſté de ne mettre aucunes impoſitions ſur le ſel, attendu les grandes charges qui y ſont à preſent, ſuiuant l'Arreſt de ladite Cour du iourd'huy. A Paris le 20. iour de Feurier 1598. Signé, BERNARD.

Arreſt de la Cour des Aydes portans verification des precedentes Lettres Patentes du 22. Ianuier 1598.

VEU par la Cour, les Chambres aſſemblees, les Lettres Patentes du Roy, données à Paris le vingt-deuxieſme Ianuier mil cinq cents quatre-vingts-dix huict, ſignées, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, POTIER, ſcellées de cire iaune : Par leſquelles ſa Majeſté vouloit, que par tous les Greniers & Chambres à ſel, qui eſtoient de l'eſtenduë de ſes Generalitez de Paris, Roüen, Caën, Orleans, Tours, Moulins, Bourges, Chalons, Soiſſons, Amiens & Blois, fuſt cueilly & leué deux ſols ſix deniers pour chacun minot de ſel qui ſeroit vendu & debité en iceux, outre & par deſſus les autres creuës, & impoſitions qui y eſtoient de preſent, à commencer du premier iour d'Auril prochain, pour employer au payement de l'augmentation des gages qu'il auroit attribué à chacun des Lieutenants Generaux, Criminels, Particuliers & autres Officiers mentionnez eſdites Lettres, & ce à raiſon du denier dix, de la finance que chacun d'eux auroit payée pour ſa part de cent cinquante mille eſcus, dont leur ſeroit expedié lettres particulieres d'attribution de ladite augmentation de gages ſur les quitances du Threſorier des parties caſuelles, comme plus au long eſt contenu auſdites Lettres : les Concluſions du Procureur General du Roy, auquel leſdites lettres auroient eſté cõmuniquées : Et tout conſideré. La Cour a ordonné, que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle, pour auoir lieu ſelon que le Roy le veut, & eſt mandé par icelles : & neantmoins, que tres-humbles Remonſtrances ſeront faites à ſa Majeſté de ne mettre aucunes impoſitions ſur le ſel, attendu les grandes charges qui y ſont à preſent. Prononcé le vingtieſme Feurier mil cinq cents quatre-vingts-dix-huict. Signé, BERNARD. XXIX. Arreſt de verificatiõ du 20. Feurier 1598.

DE LA RESIDENCE QVE DOIVENT FAIRE LES BAILLIFS, SENESCHAVX, ET TOVS OFFICIERS Royaux en leurs Charges à cause de leurs Offices.

TILTRE IV.

Voyez cy-dessus au Tiltre I. des Baillifs & Seneschaux de ce troisiesme Liure.

De Regiorum Officiariorum Residentia.

I. Charles 7. 1443.



IMPRIMIS Ordinamus quòd nostri Seneschalli, Iudices maiores crimi num, appellationum tam ciuilium quàm criminalium, & aliorum, necnon Iudices Ordinarij, Viguierij Custodésque Sigillorum, Balliui, Gubernatores, Baiuli, Rectores, Aduocati, Procuratores, Inquisitores Fidei, Magistri portuum nostrorum, & aquarum, forestarum, Castellanei, Capitanei, Seruientes & Custodes platearum nostrarum, Visitatores, Gabellarij, Granaterij, Contrarotulatores, Custodes, & Contra custodes monetarum nostrarum, Electi super facto Aidarum nostrarum, necnon Grapharij, cæterique omnes alij Iusticiarij & Officiarij nostri patriæ Occitanæ, in villis, locis & terminis quibus ipsi ad causam Officiorum suorum residere tenentur, de cætero personaliter residere teneantur sub pœna perditionis vadiorum suorum eorum absentia durante, quibus solui prædictæ absentiæ tempore deinceps prohibemus, nisi ex aliquibus rationalibus causis per nostras Patentes Literas fuerint excusati.

Que tous Iuges & officiers Royaux feront Residence en leurs Iurisdictions & Offices.

II. François I du 23 Nouembre 1539.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme pour le maniement, conduitte & direction des affaires, & corps Politique de nostre Royaume, & pays de nostre obeyssance, ayent esté, tant par nos predecesseurs Roys, que par nous, instituez, creez & establis plusieurs offices, tant sur le faict de la Iustice, Finances, Tailles, Aydes, Gabelles, Eaux, Forests, Monnoyes, que autres affaires, & iceux departies particulierement par les Prouinces, lieux & endroicts de nostre Royaume, selon la grandeur & estenduë d'iceux. Et combien que pour la deuë administration & exercice desdits offices, du bien & vtilité de nostredit Royaume, & subjects, il n'y ait celuy qui ne requiere, selon sa qualité, homme suffisant, resseant & capable, & qui face continuelle residence sur les lieux où ils seront ordonnez & establis, comme tel a tousiours esté le vray vouloir & intention de nosdits predecesseurs Roys, & de nous, qui auons sur ce faict plusieurs belles Ordonnances: neantmoins, ainsi qu'auons esté bien & deuëment aduertis, il y a plusieurs de nos Officiers qui ne font leur deuoir de se tenir & resider en leursdits offices, mais les font exercer sous eux par personnages qu'ils y commettent, à nous incogneus, & qui n'ont le serment à nous, & leur suffit d'en prendre & receuoir les gages, profits & esmoluments qui en prouiennent, sans auoir autre soin & cure du deuoir en quoy ils sont tenus par le serment qu'ils nous en ont faict & presté: de sorte que par l'ignorance, tant de leursdits Commis, qu'autrement, en sont aduenus & aduiennent iournellement plusieurs fraudes, fautes, abus & inconuenients, au grand interest, prejudice & dommage de nous & de la chose publique de nostredict Royaume, à quoy est besoin donner prompte prouision.

Sçauoir faisons, que nous considerans de quelle importance, commodité & vtilité est à nous, & au bien des affaires de nostredit Royaume, que les offices Royaux d'iceluy, chacun en son endroit, soient bien, deüement & soigneusement exercez & administrez, & par personnes feables, qui ayent serment à nous, Auons par bonne & meure deliberation de conseil, ordonné & ordonnons, voulons & nous plaist par ces presentes, que tous & chacuns les Officiers Royaux de nostredit Royaume, Pays & Seigneuries de nostre obeyssance, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, feront d'oresnauant residence continuelle ez villes, lieux & endroicts où leursdicts offices sont establis, pour iceux exercer en personne: & ce sur peine de priuation de leursdits offices, laquelle nous auons dés maintenant comme pour lors, declarée & declarons, & lesdicts offices impetrables comme vaccans par ladite priuation, au cas que dedans deux mois apres la publication de cesdites presentes, ils soient defaillans de faire ladite residence, ou que cy-apres ils s'absentassent & delaissassent le lieu où ils sont tenus faire leurdite residence, pour l'exercice personnel de leursdits offices, sans permission de nous ou autre cause legitime & raisonnable: dont toutesfois sera faict registre, & acte publique, auparauant que soy absenter, qui contiendra le iour du departement, & la cause de l'absence, & vn semblable Registre du iour de leur retour: autrement & à faute de ce, ils encourront ladite peine de priuation, comme dessus. Et si aucuns auoient de nous aucunes lettres de non residence, nous les auons reuoquées, cassees & annullées, reuoquons, cassons & annulons par cesdites presentes.

Par lesquelles donnons en mandement à nostre amé & feal Chancelier, Gens de nos Cours de Parlement, de nos Comptes, & Thresoriers à Paris, Generaux, Conseillers par nous ordonnez, tant sur le faict & gouuernement de nos Finances, que de la Iustice de nos Aydes, Baillifs, Seneschaux, Preuosts & autres nos Iusticiers & Officiers, & à chacun d'eux endroict soy, & comme à luy appartiendra, que cesdites presentes ils facent lire, publier & enregistrer en chacune de leurs Cours, Iurisdictions & Auditoires, & le contenu en icelles gardent, obseruent & entretiennent, facent entretenir, garder & obseruer sans enfraindre: Car tel est nostre plaisir. Et pour ce que desdites presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, faict sous seel Royal, foy soit adjoustée comme à ce present original: auquel, en tesmoin de ce, nous auons faict mettre nostre seel. Donné à Fontainebleau

Fontainebleau le 23. iour de Nouembre, l'an de grace 1539. Et de nostre regne le vingt-cinquiesme. *Sic signatum supra plicam*, Par le Roy en son Conseil, BRETON.

Lecta & publicata in Cancellaria domini nostri Regis, anno domini millesimo quingentesimo tricesimo nono, decima nona die Decembris. Sic signatum, HVRAVLT.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore Generali Regis hoc requirente. Parisijs in Parlamento, die quinta Ianuarij, anno Domini millesimo quingentesimo nono. Signatum, DV TILLET.

Edict du Roy, contenant la Residence des Baillifs, Seneschaux & Iuges principaux des Prouinces, ensemble des Nobles tenans Fiefs sujects à Ban & Arriereban.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nos Ordonnances conformes à celles de nos predecesseurs Roys, à l'exemple de tous les Royaumes & Republiques bien policées & instituées, il est tres-expressement commandé & enjoinct à tous nos Baillifs, Seneschaux & Iuges principaux des Prouinces, faire residence continuelle & perpetuelle en icelles, y auoir demeure & habitation au lieu principal, faire tenir Assises ez lieux & temps accoustumez, circuir par chacun an tous les endroicts de leurs Bailliages, Seneschaussees & Prouinces, administrer les lieux, & faire bonne & briefue Iustice, qui consiste en la distribution de ce qui appartient à vn chacun. Dont & de la residence & presence de nos Baillifs & Seneschaux, sont aduenus grands & infinis biens & commoditez: & le contraire, de leur absence; d'autant que lesdits Baillifs & Seneschaux residens sur les lieux en leurs Bailliages & Seneschaussees, ont eu l'œil, tenu la main, & donné ordre à ce que nous fussions obeys, reuerez, & honorez en la Iustice, qui est la puissance ordonnée de Dieu, à ce que la force nous demeurast, quant à ce, ils en ont esté requis, & qu'il en a esté besoin: appellant pour cet effect à nostre secours, confort & ayde ceux de nostre Noblesse, tenans fiefs sujects à nos Ban & Arriereban, qui tousiours ont esté prompts & prests de faire ce que par raison, & pour la nature & subjection de leurs fiefs, ils estoient tenus de faire sans aucune difficulté: Par ce moyen tout le pays a esté tenu en paix, repos & tranquillité. Toutes nouuelletez, ports d'armes, & assemblées cessees & ostées: toutes leuées de deniers empeschees: les petits, pauures & impuissans ont esté defendus, contre la foule & oppression des grands, riches, forts & puissans. L'obeïssance à nous renduë par tous nos Estats: qui est la chose la plus aggreable à Dieu, & de luy recommandée par dessus tous les sacrifices qu'on luy pourroit faire: & tout le contraire est aduenu de l'absence & non residence de nos Baillifs & Seneschaux, auec desordre & confusion infinis, a esté vsurpée vne merueilleusement grande licence, insolence & mescognoissance de nostre authorité, vsurpation sur nos droicts, & oppression sur nostre pauure peuple, n'important rien moins que l'entiere subuersion de nos Royaume & Estat, & consequemment de la Chrestienté, en laquelle par dessus tous les Roys, nous portons le Nom tres-excellent du Roy Tres-Chrestien, qui nous a esté aquis à bon & iuste tiltre par nos predecesseurs: & lequel, moyennant la grace de Dieu: sera par nous fort bien gardé, conserué & entretenu. Et d'autant que ce mal pourroit accroistre, gaigner & entreprendre iusques au vif, & se rendre incurable, si promptement n'y estoit pourueu: voulans y obuier & remedier, comme il est tres-requis & necessaire, la matiere mise en deliberation auec la Royne nostre tres-honnorée Dame & Mere, nostre tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'Anjou, nostre Lieutenant General, Princes de nostre Sang, & autres Seigneurs de nostre Conseil Priué: Par leur bon aduis & conseil,

III. Charles IX. du 16. Nouembre 1567.

Auons dit & ordonné, disons & ordonnons, voulons & nous plaist, que suiuant nosdites Ordonnances, tous nos Baillifs & Seneschaux facent residence continuelle & perpetuelle en leurs Bailliages & Seneschaussees, & en la principale & capitale ville d'icelles, faisant circuit de leursdits Bailliages & Seneschaussees, & y faisans tenir les Assises ez lieux & temps accoustumez. Et à ce que la main forte nous demeure, & que la Iustice soit promptement & sans aucune acception & acceptation de personnes administrée, mesmes pour obuier à l'oppression de nostre pauure peuple en ce temps turbulent & tumultueux, que plusieurs courses se font en plusieurs endroicts, volleries, pilleries & saccagemens: Mandons & tres-expressement enioignons à nosdits Baillifs & Seneschaux, qu'ils s'accompagnent & se facent assister par tous les Nobles de leurs Bailliages & Seneschaussees tenans fiefs sujects à nosdits Ban & Arriereban, & qu'incontinent les presentes receuës, lesquelles voulons leur estre enuoyées par nostre Procureur General, ils ayent à mander & commander de par nous, à tous ceux de la Noblesse de leursdits Bailliages & Seneschaussées, qu'ils ayent à eux tenir en leurs maisons & domiciles qu'ils ont & possedent esdicts Bailliages & Seneschaussees, pour estre prests quand mandez & appellez seront en ce temps, pour le seruice qu'ils nous doiuent à cause desdits fiefs & autres occasions qui se pourront presenter. Et où dedans quinze iours apres la signification de ces presentes, faite à personne ou domicile, les tenans fiefs qui possible seroient absens du pays, ne se seroient retirez en leursdites maisons & domiciles principaux, Mandons & enjoignons à nos Procureurs sur les lieux respectiuement ainsi qu'à chacun appartiendra, apres la quinzaine passee, faire saisir les fiefs appartenants à ceux qui ne se seront retirez en leursdites maisons principales, & la redeuance deüe à cause d'iceux, par leurs fermiers, receueurs ou redeuables, & pour la perception des fruits desdits fiefs, ou redeuance deüe à cause d'iceux, faire establir bons & suffisans Commissaires qui en rendront bon compte, & payeront le reliqua quãd & à qui il appartiendra, auec inhibitions & defenses de ne troubler ny empescher lesdits Commissaires au faict de leur Commission, sur peine de priuation desdits fiefs. Et où les Commissaires & redeuables payeroient aucune chose aux proprietaires saisis, ou autres de par eux depuis ladite saisie, ce qu'ils auront payé tombera sur eux en pure perte: & outre, seront condamnez à nous en payer le double. Et à ce faire seront contraincts par emprisonnement de leurs personnes. Et au cas que les proprietaires saisis retournassent en leurs maisons principales pour y faire residence, & eux employer à nostre seruice, & purgeassent leur contumace: voulons que main-leuée leur soit faicte à pur & à plain, en baillant par eux bonne & suffisante caution, d'obeyr aux mandements & commandements de nosdits Baillifs & Seneschaux, & de payer le quadruple de ce qu'il au-

roit esté leué : & ce sur peine de prison à faute d'auoir fait ce que dessus par les proprietaires ; Auons iceux Fiefs declarez à nous acquis & à nostre Couronne, pour en estre fait recepte par nos Receueurs des lieux. Defendans tres-expressement à toutes personnes de n'achepter lesdits Fiefs des proprietaires, qui ne seront venus resider sur les lieux, apres auoir esté inuitez & appellez comme dessus : Et aux Notaires d'en passer aucuns Contracts ; sur peine quant aux acquereurs de priuation du prix, & outre du double applicable à nous : Et aux Notaires, de priuation de leurs Offices, & d'amende arbitraire ; non compris en ces presentes ceux qui seront à nostre suite, ou de par nous employez ailleurs pour nostre seruice.

Si donnons en mandement, à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, & autres nos Cours de Parlement, & à tous nos Iusticiers & Officiers, & à chacun d'eux, que ces presentes ils entretiennent, gardent & obseruent, facent de poinct en poinct entretenir, garder & obseruer, les publier & enregistrer. Et pource qu'on pourra auoir affaire de cesdites presentes en plusieurs lieux ; Mandons & commandons qu'au vidimus d'icelles, foy soit adioustee comme à l'original; Car tel est nostre plaisir : En tesmoin de ce, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le seiziesme iour de Nouembre, l'an de grace mil cinq cents soixante & sept : Et de nostre regne le septiesme. Signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, ROBERTET. Et seellé sur double queuë de cire jaune.

Leuës, publiees & enregistrees, ouy sur ce le Procureur General du Roy, purement & simplement quant au premier Chef concernant la residence des Baillifs & Seneschaux, & pour le surplus par prouision, tant qu'il plaira au Roy, & iusques à ce que par luy autrement en ait esté ordonné, & aux charges contenuës au Registre, dont ledit Procureur General sera tenu aduertir ses Substituts és Bailliages & Seneschaussees, à ce qu'indistinctement, generalement & sans discretion, ils ne facent saisir tous les Fiefs estans en leurs Bailliages & Seneschaussees ; ains seulement les Fiefs appartenans à ceux, pour le regard & consideration desquels l'Edict a esté fait. A Paris en Parlement, le premier iour de Decembre, l'an mil cinq cents soixante & sept. Signé, DV TILLET.

DV BAILLIAGE DV PALAIS ET OFFICIERS d'iceluy, & leur Iurisdiction.

TILTRE V.

LA Ville de Paris a pris son commencement en la Cité. Et au lieu où est à present le Palais, il y auoit vn bastiment fort spatieux, où les Gouuerneurs de la Ville faisoient leur demeure : Le Iuge qui administroit la Iustice pour ladite Ville y tenoit son Siege. Les Roys y ont du depuis fait leur retraicte ; & à cause de ce, ce bastiment fut appellé le Palais de la Ville. Ce Iuge qui exercoit la Iustice estoit qualifié Maistre du Palais, *ce qui a duré iusques en l'annee 574. au temps que Chilperic regnoit, sous le regne duquel ladite qualité de* Maistre *fut changee en celle de* Maire du Palais : *deux lettres ostees : dont fut le premier honoré Landry de la Tour, Fauorit dudit Chilperic, & de la Royne Fredegonde, l'an 576. de ladite qualité de* Maire du Palais : *Gondebaldus fut le second l'an 588. Messire Eleuther de Mozelanne Chancelier de France fut le troisiesme, en l'an 693. Et sous le regne de Pepin le Bref Roy de France, ceste qualité de* Maire *fut changee en celle de* Comte du Palais de Paris, *duquel furent pourueus Carloman Anseaulme, Mille Danglere, Raulus Danglere, Alard pere, & apres luy Alard le ieune son fils l'an 824. ausquels succeda Robert Duc d'Aquitaine sous Charles le Chauue, & depuis Eudo fils dudit Robert l'an 884. auquel Eudo succeda Robert son frere audit Estat de* Comte du Palais *qui fut transmis en la personne de Hugues Capet en l'an 967. lequel pour sa prouësse fut honoré de la qualité de Duc de France, autrement Connestable & Marquis de France, que nous appellons à present* Grand Maistre. *Depuis & en l'an 988. cét Office de Iuge fut exercé sous le Tiltre du* Concierge du Palais, *auec Iurisdiction de petite estenduë, laquelle fut augmentee par Philippes Auguste du fauxbourg S. Iacques, & nostre Dame des Champs, du Fief Royal y situé : y assigna des gages, droicts & Priuileges par Lettres patentes en forme de Chartre de l'an 1002. Et l'an 1285. au commencement du regne du Roy Philippes le Bel : le Palais que nous voyons auiourd'huy fut basty par la conduitte d'Anguerant de Marigny General des Finances ; & le Iuge dudit Palais fut appellé* Concierge du Palais. *Et en l'an 1348. du temps de Philippes de Valois, ledit Concierge fut erigé en Tiltre & qualité de Baillif. Il se trouue lettres de Chartre du Roy Charles V. du mois de Ianuier 1358. par lesquelles Philippes de Sauoisy Escuier fut Concierge du Palais Royal à Paris, auquel succederent Thibaut de Massay ou Masseray, & Anthoine des Essarts, & en l'an 1412. la Royne tint ladite Conciergerie, de laquelle le Roy luy auoit fait don ; & sur l'empeschement à elle fait par le Procureur General du Roy en la jouïssance d'icelle, disant qu'entre mary & femme donation n'estoit valable ; elle respondit que telle Loy n'auoit lieu en elle, dont il y a Arrest des 29. Iuillet 1412. & 22. May 1413. Iuuenel Cheualier sieur de Traynel fut fait Bailly du Palais : mais par Arrest du 3. Ianuier 1416. ledit Office de Bailly fut vny au Domaine du Roy, & fut ordonné qu'il n'y auroit plus audit Palais qu'vn Gardien, qui auroit trois sols parisis par iour, & vn muid de bled par an. En l'an 1461. Messire Iean de Luxembourg sieur de Hautbant fut receu Bailly du Palais, auquel succeda Maistre Iacques de Cottier Medecin de sa Majesté, & premier President en la Chambre des Comptes en l'an 1482. En l'an 1485 Messire Arnault de Corbie premier President en la Cour de Parlement fut Bailly, & apres luy François Robertet Conseiller du Roy, & Secretaire de ses Finances, lequel institua Maistre Iean Aimery son Lieutenant, au lieu de Maistre Iean Maurin, qui estoit Lieutenant General audit Bailliage en l'an 1518. lequel fut esleu Preuost des Marchands le 16. Aoust 1524. Et en l'an 1557. Maistre Iean Meslant succeda audit Office de Lieutenant General, lequel Meslant estoit aussi Lieutenant du Maire de la Iustice du fauxbourg S. Iacques, & nostre Dame des Champs : Et en ce temps Maistre Nicolas Gaudion estoit Procureur du Roy audit Bailliage. En l'an 1565. Maistre Guy Gontier fut pourueu de l'Office de Lieutenant audit Bailliage, & en la Mairie du fauxbourg S. Iacques, & nostre Dame des Champs. En l'an 1567. Guillaume de Montmorency, sieur & Baron de Tore fut Bailly du Palais. En l'an 1587. Messire Bernard de Nogaret sieur de la Vallette, fut pourueu de l'Office de Bailly, & apres luy Robert de Harlay sieur & Baron de Montglas en l'an 1594. Et en l'an 1596. Christophle de Harlay sieur & Comte de Beaumont. En l'an 1616. Messire Achiles de Harlay premier President au Parlement eut le don dudit Bailliage : & apres luy*

luy Messire Charles de Harlay Chevalier sieur de Dolot, qui le resigna à Charles de Fite sieur de Soucy en l'an mil six cẽts dix-sept: apres luy Matthieu Molé Chevalier sieur de Lacy, Champrond & sainct Remy, Procureur General en la Cour de Parlement, fut pourveu dudit Office, l'Office estant vacant: & à present en l'annee mil six cents vingt-quatre, Hercules de Rohan Duc de Montbazon, Pair & grand Veneur de France, Lieutenant General pour sa Majesté en Picardie, Comté & Evesché de Nantes, Gouverneur de la ville de Paris, a eu le don de l'Office dudit Bailly. Il y a audit Bailliage outre le Lieutenant General vn Lieutenãt Particulier, deux Conseillers, vn Procureur du Roy, vn Commissaire Examinateur, vn Greffier, & treize sergents, compris les deux Audianciers: Les derniers Lieutenans Generaux, Civil & Criminel, sont Maistre Pierre Poncet, Maistre Hierosme de Larche; & à present en ceste annee mil six cents vingt quatre, Maistre Anthoine de Larche Seigneur de sainct Mandé son fils, est Lieutenant General, Civil & Criminel audit Bailliage; lequel en ladite annee a pris l'Office de Lieutenant General des Eaues & Forest de France, au Siege de la Table de marbre du Palais à Paris, Maistre Iean le Normant sieur de Chermont est Lieutenant Particulier; Maistre Iacques le Camus, & Louys Aymeray Conseillers, Maistre Pierre Gare Procureur du Roy, Maistre Pierre Bist Commissaire examinateur, & Maistre Charles Boursaut, Greffier & Garde du seel.

Trois Lettres Patentes des Roy Louys XI. Charles VII. & Charles V. portant Confirmation des Lettres en forme de Chartres du Roy Charles V. en qualité de Regent, de faueur des Concierges & Baillifs du Palais.



NOVS par la grace de Dieu Roy de France: Sçauoir faisons, à tous presens & aduenir, que nous inclinans liberalement & fauorablement à la Requeste de nostre amé & feal Conseiller & Medecin Maistre Iacques de Coutier, premier President de nos Comptes, Concierge à heritage, & Bailly de nostre Palais Royal de Paris; Nous requerant confermer les Lettres octroyees par nos predecesseurs, sur les droicts, vsages, franchises & libertez de ladite Conciergerie, dont la teneur est telle. I. Louys XI. Du 10. Ianuier 1481.

Carolus Dei gratia Francorum Rex, Notum facimus vniversis præsentibus & futuris. Nobis per dilectum & fidelem Cambellanum nostrum & primum de Camera militem Conciergium regalis Palatij nostri Parisius humiliter extitisse supplicatum quatenus benigne confirmare dignaremur, Literas super Iuribus, vsibus, franchisijs & libertatibus Concergij & Conciergio dicti Palatij nostri per inclitæ recordationis auum nostrum Concessas, quarum tenor sequitur esse talis. II. Charles VII Du mois de Mars 1445.

Carolus Dei gratia Francorum Rex; Notum facimus vniversis, tam præsentibus, quam futuris. Nos nostras Literas quo regnum nostrum regebamus tempore concessas vidisse formam quæ sequitur continentes. III. Charles V. Du mois d'Octobre 1374

Charles aisné fils du Roy de France Regent le Royaume, Duc de Normandie & Dauphin de Viennois. Sçauoir faisons, à tous presens & aduenir, que nostre amé & feal Escuier Philippes de Sauoysi Concierge du Palais Royal à Paris, Nous a humblement supplié, que nous les libertez, droicts & vsages de Concierge de ladite Conciergerie, que à luy comme Concierge, à cause de ladite Conciergerie dudit Palais Royal, & à ses deuanciers Concierges dudit Palais, appartiennent & ont appartenu, Voussissions confirmer, loüer, & approuuer, & par nos Lettres declarer, afin qu'au temps aduenir aucun empeschement ne luy fust mis, & que d'iceux il peust iouïr & vser paisiblement, sans qu'au temps present ou aduenir, aucun debat, doute ou question luy peust estre mis: lesquels libertez, droicts, vsances, auons trouuez & declarons estre tels: C'est à sçauoir. IV. Charles V. En qualité de Regent, du mois de Ianuier 1358.

Que ledit Concierge, à cause de ladite Conciergerie a, prend & doit prendre, exercer & perceuoir seul, & pour le tout, pour luy & ses Officiers audit Palais, & dedãs le pourpris & appartenances d'iceluy Palais, tout ainsi comme il se comporte, & estend de toutes parts, iusques à la riuiere de Seyne d'vn costé & d'autre: & par deuant, depuis le ruissel ou goulet qui est au bout du grand pont, ainsi comme ledit Palais se comporte, du costé d'iceluy, tant és Hostels comme és auuans, & au dessouz d'iceux iusques à la riuiere par deuant S. Michel; & aussi en retournant en la ruë de la Kalandre, & és Hostels d'icelle ruë aussi comme elle se comporte, iusques à la ruelle que l'on dit Lorberie, & descendant par icelle par dessus ladite riuiere, tant comme il y a terre seche tout autour dudit Palais, ainsi comme il se comporte du costé deuers les Augustins; & d'autrepart par derriere le Chastelet de Paris, iusques au grand pont & goulet haut & bas, toute Iustice, Iurisdiction & Seigneurie moyenne & basse en tous cas, excepté l'execution des cas criminels, par lesquels il conuiendroit faire execution corporelle; auquel cas ledit Concierge ou ses gens, gardans & exerçans sa Iustice, sont tenus de rendre le malfaicteur tout iugé: s'il est lay, au Preuost de Paris, dehors la porte dudit Palais, sur la chaussee, pour en faire execution, en retenant les meubles du malfaicteur, s'aucuns en sont trouuez sur luy: & s'il est Clerc ou Prestre, il le rend à l'Official de Paris, ou à autres Iuges ses ordinaires, chargé de ses meffaits.

Et a & doit auoir audit Palais Cour, & y tient ses plaids & Iurisdiction par luy, son Lieutenant ou Garde de sa Iustice, ses Sergens ou ses Officiers par luy & en son nom, soit d'Office ou requeste de partie, de quelques personnes que ce soit, Nobles ou autres trouuez demeurans ou meffaisans, és mettes, pourpris, & lieu terme cy dessus diuisez & esclarcis.

Et a & doit auoir prisons & ceps audit Palais, pour y mettre & tenir les malfaicteurs qui se meffont és lieux dessusdits; & qui peuuent estre prins & detenus, pour punir & corriger iceux desdits meffaits, & taxer amendes telles qu'il appartient au cas, & Iurisdiction moyenne & basse.

Et ne peut ou doit aucun, de quelque estat ou condition qu'il soit, tenir Cour ou Iurisdiction temporelle audit Palais, pourpris & appartenances, sans le congé & licence dudit Concierge, ou de la Garde de sa Iustice, excepté les Gens des Comptes de Monseigneur, a & les nostres de Parlement, & des Requestes du Palais, ou aucuns Commissares deputés de par eux, ou aucuns d'eux: & aussi exceptez les Maistres de l'Hostel de mondit Seigneur & les nostres, tant que mondit Seigneur & nous seront audit Palais.

a Il entend le Roy Iean qui estoit en Angleterre.

Et auec ce, a ladite Concierge & doit auoir la prinse & cognoissance, correction & punition de ceux qui se meffont audit Palais, pourpris, & és lieux dessus esclaircis, soient Nobles ou autres.

Et aussi la cognoissance des contracts, marchez, promesses que audit Palais, pourpris & appartenances, ont esté & sont faits sur toutes personnes, & en toutes personnes foraines ou autres, quand & toutesfois que audit Palais, pourpris & appartenances sont trouuees, & iceux contraindre à y respondre, mesmement les lais; toutesfois qu'on s'est dolu & deult par deuers luy, ses Gens & Officiers.

Et s'il y a aucuns qui se combattent, ou se font sang ou autres injures ou battements és lieux dessusdicts, & il vient à sa cognoissance, il en doit auoir la prinse, detention, punition, & correction. Et s'ils s'absentent ou desfuyent, il les peut & doit poursuir pour cause de delict faict au Palais, & pourpris dessusdit, & en doit auoir la cognoissance & punition en sadite Cour.

Et a & doibt auoir toutes espaues, trouueures & choses adirees, qui sont ou pourroient estre trouuees, comme espaues au Palais, pourpris & appartenances cy-dessus declarez, & les peut tourner à son profit.

Et auec ce, peut & doit prendre ou faire prendre & emprisonner tous ceux & celles qui ont faict ou faict faire audit Palais, pourpris, & appartenances, faussetez, larrecins ou mauuaistiez, & les tenir & garder en ses prisons, iusques à ce qu'il soit sceu, si esdits mesfaicts & delicts a crime capital; & si les cas sont ciuils, il en a la cognoissance, punition & correction, & en a prins & doit prendre les pleids des amendes desdits malfaicteurs, quand conuaincus ou condamnez en ont esté: & taxe & faict taxer les amendes par luy ou son Conseil, grandes ou petites, ou telles comme bon luy semble, selon la qualité des mesfaicts, & les deniers d'icelles doit leuer & receuoir, & tourner à son singulier profit.

Et auec ce, s'il aduient que aucuns facent contrefaire ou grauer aucun seel ou seaux contre & à l'exemplaire des emprainctes d'autres seaux, & ils sont trouuez qu'ils les ayent fait contrefaire audit Palais, pourpris & appartenances dudit Concierge, ses Gens, & Officiers pour luy, gardans sa Iustice; les peuuent & doiuent prendre & emprisonner, & les contraindre à amender; & icelles amendes taxer à telles sommes d'argent comme bon luy semble & à son Conseil, soient grandes ou petites; en consideration au cas & à la qualité des personnes, & comme des cas ciuils; mesmement quand lesdits malfaicteurs n'auoient ne n'ont mie vsé desdits seaux contrefaicts.

Et outre, ledit Concierge peut & doit prendre & faire prendre audit Palais, pourpris & appartenances toutes manieres de fausses denrees qui y ont esté & sont aportees par quelque personne que ce soit, & icelle faire ardre & faire ardoir deuant le perron audit Palais, quand ce est venu ou vient à sa cognoissance, & des vendeurs ou achepteurs prendre & leuer amende ou amendes telle qu'il appartient en tel cas.

Et aduient aucunesfois que ledict Concierge appelle les Maistres commis & ordonnez sur la visitation desdites denrees à Paris pour visiter audit Palais, pourpris, & appartenāces, & s'ils y trouuent aucunes faussetez, ils les iugent à ardoir: & par ledit Concierge & Sergents en est faite execution deuant ledit Perron, & est par luy leuee ladite amende ou amendes: ne ny peuuent visiter lesdits Maistres que ce ne soit à la requeste dudit Concierge ou de ses Officiers.

Item, a & prend ledit Concierge, à la cause dessusdite, és hostels de ladite ruë de la Calande, & de la place S. Michel, ainsi comme il se comporte iusqu'à ladite ruelle de l'Orberie, le chantelage de vin: C'est à sçauoir de chacun tonneau de vin vendu esdits hostels & en chacun d'eux, quatre deniers parisis: & de chacun muid d'auoine, quatre deniers parisis.

Auec ce, ledit Concierge ou ses Gens pour luy, & en son nom, prend & doit prendre chacun iour que le Roy mondit Seigneur, & Nous pour luy, sommes au Palais vn septier de vin, douze pains de Cour, & vn de bouche, deux poulles, deux pieces de chair, & deux quahouers de cādelle à coucher, & tout le vieil merrain & les coupeaux qui demeurent en faisant les œuures dudit Palais. Et aussi le charbon, busches & cendres qui demeurent és cuisines, quand mondit Seigneur, & Nous, se partent dudit Palais.

Et outre a & peut & doit prendre ledit Concierge vn cent ne haran chacun Caresme du Sousaumosnier de mondit Seigneur, & de Nous, & vn drap de bureau pour donner, pour vser aux pauures valets qui nettoyent l'Hostel dudit Palais, ou la où il plaira à departir donner de par ledit Concierge.

Et aussi le Clerc des œuures dudit Palais, doit chacun an payer vne fois seulement audit Conciege pour son varlet qui nettoye ou faict nettoyer la court dudit Palais trente sols parisis.

Et si a & doit auoir ledit Concierge les feures qui demeurent audit Palais des licts de mondit Seigneur & de Nous, & ceux des Chambellans, & ceux de l'Hostel-Dieu, ou les autres feures dudit Hostel.

Item, ledit Concierge, à la cause dessusdite, peut mettre ou faire mettre & oster les auuants tenans aux murs dudit Palais, toutesfois que bon luy semble: & a la cognoissance, punition ciuile de tous cas qui y escheent ou peuuent escheoir au dessoubs d'iceux, mais qu'ils viennent à la cognoissance de luy ou de ses Gens & Officiers. Et peut & doibt corriger les mal-faicteurs aussi bien que si les cas fussent aduenus audict Palais.

Auec ce, a, prend & doit prendre chacun an, à cause de ladite Conciergerie soixante & quatre sols parisis de rente, sur la maison qui fut à Supplice le Chasublier, à la faute de grand pont, payez à deux termes en l'an: C'est à sçauoir, moitié à Noel, & l'autre moitié à la S. Iean chacun an Et deux sols parisis de cens, sur les maisons qui furent à Gaultier Langlois, à sçauoir en la place S. Michel.

Item, ledit Concierge, à cause de ladicte Conciergerie, peut & doit mettre au Palais, & és allees de la mercerie, en haut & en bas dudit Palais tels merciers ou mercieres, comme bon luy semble ou à ses Officiers, bailler places, changer icelles, & iceux ou aucuns d'eux boutter & mettre hors de leurs places, & rappeller & souffrir vendre joyaux en quelque place que ce soit, toutesfois qu'il luy plaira. Et s'il aduient que lesdits merciers dudict Palais veulent faire ensemble ou chacun par soy, aucune courtoisie vne fois en l'an, comme aux estraines ou autrement, ledit Concierge les peut prendre, sans offense, & ainsi a esté faict de long temps.

Item, ledit Concierge, à cause de ladite Conciergerie dessusdite, a & prend chacun an sur treize hostels assis à Nostre-Dame Deschamps en certain lieu appellé les Mureaux, & en plusieurs terres appartenans à iceux; assis à Nostre-Dame Deschamps, & la Maladerie appellee la Banlieuë, soixante trois sols neuf deniers parisis de menus cens, receus à la S. Remy, ou chief d'Octobre chacun an, au pressoir deuant sainct Estienne des Grecs, compte ens seize sols parisis que les Religieux de Chaaliu doiuent audict Concierge, pour vne grange qu'on appelle Soissy, auec les vins, ventes desdits hostels, & les terres desdits Mureaux, toutesfois que les cas y escheent & qu'on les vend.

Et aussi

Et aussi a & doit auoir à la cause dessusdite toute Iustice & Seigneurie moyenne & basse esdicts lieux des Mureaux, & és terres & appartenances d'iceux, & sur toute la chaussée depuis la porte sainct Iacques, iusques à ladite Maladerie & de la banlieuë. Et audict lieu pour luy & en son nom, a & peut auoir Maire & Sergents pour garder sadite Iustice & Seigneurie, & pour prendre tous malfaicteurs qu'ils trouueroient en ladite terre & lieu, mesfaisant en aucune maniere, & iceux amener és prisons dudit Palais pour les punir & corriger selon ce que les cas le requierent, en la maniere qu'il appartient à Iustice, moyenne & basse.

Et aussi tous espaues & choses adhirees quand les cas y escherront, & les roüages des vins vendus audit lieu: C'est à sçauoir, de chacune piece deux deniers.

Item, auec ce, a ledit Concierge à la cause dessusdite, sur la grange à l'Euesque d'Auxerre, & sur vn petit courtil, qui est derriere ledit Hostel, quarante deux sols six deniers de fonds de terre, payez par chacun an à la S. Remy.

Et aussi sur plusieurs heritages assis à Baigneux, sainct Erblanc, & au terroüer d'enuiron, trois chapons & demy, & trois pains & demy, payez audit Palais audit Concierge, ou à ses Gens & Officiers pour luy, le lendemain de Noel chacun an.

Item, ledit Concierge a & doit auoir, à cause de ladite Conciergerie, toutesfois que l'on faict vn nouuel Boucher en la boucherie de Paris deuant le Chastelet, trente liures & demie, la moitié d'vn quarteron & la moitié de demy quarteron pesant de chair, moitié bœuf & moitié porc; la moitié d'vn chapon plumé, demy septier de vin, & deux gasteaux: Et doit donner celuy qui les va querre au Chanteur qui est en la salle aux bouchers deux deniers.

Item, ledit Concierge, à la cause dessusdite, a & doit auoir la cognoissance de tous ormes & arbres qui sont & demeurent secs en toutes les voiries & chemins Royaux de la banlieuë & Vicomté de Paris, & iceux ormes & arbres puis qu'ils soient secs, faire prendre, leuer, & emporter, où qui luy plaist: Et si aucuns les coupent il les peut contraindre à amendes, & en doit auoir le profit.

Auec ce, ledit Concierge, à la cause dessusdite, a & doit prendre & parceuoir chacun an, à la feste sainct Andrieu en l'hostel de ladite Conciergerie à Paris, où là il luy plaist en ladite ville, tout le gruage de tous les bois d'Yueline, & de toutes les appartenances & appendances d'iceux, & de tous voicturiers & Charbonniers & de toutes autres manieres de gens de quelque condition qu'ils soient, faisans ou voicturans charbon & escorces, par eux ou par autres és mettes qui s'ensuiuent.

C'est à sçauoir, du pont de sainct Cloud iusques à Poissy, de Poissy iusques à sainct Legier en Yueline, dudit sainct Legier iusques à Nogent de lez au long, dudit Nogent iusques à Voolon, de Voolon iusques à sainct Arnoul en Yueline, de sainct Arnoul iusques à Chastres soubs Monthlery, de Chastres iusques à Longjumel; Et en tous les hayes & buissons assis esdites mettes, & és appartenances d'iceluy iusqu'à Paris; & en tous les lieux de semblable condition de chacun, voicturant charbon ou escorce à char ou charrette, vne chartee de charbon ou d'escorce: Et de chacun voicturant charbon à cheual ou autrement, vne somme de charbon rendu audit iour, toutesfois que le cas s'y est offert & offre: & iceux contraindre par la prinse de leurs biens, à Paris à ladite feste sainct Andrieu audit hostel de la Conciergerie, lesdits charbon & escorce pour cause dudit Gruage en la maniere dessusdite. Et s'ils sont refusans ou contredisans, ledit Concierge les peut & doit contraindre ou faire contraindre à amẽder à mondit Seigneur à Nous, & à luy, d'amende conuenable. Et pour leuer & cueillir ledit charbon & escorce ou la valeur d'iceux, ledit Concierge y peut commettre pour luy, & en lieu de luy, tant & telles personnes comme bon luy semble, & rappeller iceux toutesfois qu'il luy plaist.

Et aussi s'il aduenoit que ledit Concierge voulsist enuoyer Lettres à Gonnesse pour faire venir bleds ou autre chose au grenier du Roy: Les escorcheurs de la boucherie de Paris les doiuent porter ou enuoyer à leurs propres cousts & despens: & s'ils le refusent, ils sont tenus de l'amender à nostredict Seigneur, à Nous, & au Concierge dessusdit.

Item, ledit Concierge, a & doit auoir toutes les clefs de tout le Palais, excepté de la porte de deuant, que le portier garde par iour. Et toutesfois qu'il y a faute dudit portier ou és guettes dudit Palais, de faire leurs seruices; ledit Concierge peut arrester leurs gages, & iceux punir selon leurs mesfaict.

Et outre ledit Concierge, à cause de ladite Conciergerie, est Voyer de toute la ruë de la Calandre iusques à la ruelle de l'Orberie, & par dessous deuers la riuiere qui fut à Iean le Gras, & de la place sainct Michel; & aussi des hostels des Mureaux assis à Nostre-Dame Deschamps: Et ne peut aucun massonner ne edifier sur la Voyrie ne aucun d'iceux, si ce n'est du consentement, volonté & licence dudit Concierge, ou de ses gens gardans sa Iustice; & s'ils font le contraire ils sont tenus de l'amender à nostredit Seigneur, à Nous, & audit Concierge. Et pour l'amende ledit Concierge les peut suir en sa Cour audit Palais.

Et a & doit auoir ledit Concierge sur nostre recepte de Paris aux termes accoustumez chacun iour trois sols pour iour, qui valent par an cinquante quatre liures, vnze sols parisis, & vn muid de bled prins és greniers Royaux és halles de Paris.

Nous considerans ledit Palais estre & auoir esté le principal Hostel de nostre tres-cher Seigneur & pere, & des Roys de France ses predecesseurs & les nostres, & aussi à la requeste & supplication dudit Concierge, en consideration aussi aux bons & aggreables seruices que ledit suppliant, a fait à nostredit Seigneur & à Nous, & fait de iour en iour: & fera encores, si Dieu plaist, les libertez, droicts & vsages dessusdits, & chacune d'icelles en la maniere que cy-dessus elles sont deuisees & declarees: de nostre grace speciale, certaine science, plaine puissance, & authorité Royale, dequoy nous vsons à present, loüons, greons, ratifions, & approuuons, & par le teneur de ces mesmes presentes, confirmons; & d'abondant en ampliant nostredite grace.

Nous de nostredicto grace speciale, toutes les choses dessusdictes & chacunes d'icelles, Auons de nouuel donné & donnons par la teneur de ces presentes audit suppliant, & ceux qui auront cause au temps aduenir à ladite Conciergerie si mestier est. Et mandons par ces presentes au Preuost de Paris & au Procureur General de nostredit Seigneur & le nostre, & à tous Iusticiers & Officiers du Royaume de France, & de nostredite grace & don, facent & laissent vser & iouyr ledit suppliant, & les autres Concierges, qui d'oresnauant seront en ladite Conciergerie, sans y mettre ne souffrir estre mis empeschement aucun, & s'aucune chose estoit faicte au contraire au temps present ou aduenir, que tantost & sans delay soit mis au premier estat & deub. Et donnons en Mandement à nos amez & feaux les Thresoriers, & Receueurs de Paris de mondit Seigneur & les nostres, qui à present sont & qui pour le temps aduenir seront, Que audit suppliant & aux autres Concierges, qui pour le temps aduenir seront, ils payent lesdits gages aux termes accoustumez, & leur facent deliurer ledit muid de bled sans aucun delay ou contredict; Nonobstant que les choses dessusdictes & ledit don, touchent ou peuuent toucher en aucune maniere le patrimoine de nostredit Seigneur & le nostre, ne quelsconques autres dons, autresfois faicts audit suppliant, ne deffenses ou mandements à ce contraires. Et nonobstant aussi que aucuns au temps passé ayent mis ou se soient efforcez de mettre empeschement audit Concierge, ou à ses predecesseurs, és choses dessusdites ou en aucunes d'icelles: & que ledit Concierge ou ses predecesseurs n'en vsent ou ayent vsé simplement, ou si continuellement comme dessus est deuisé: Car ainsi le voulons nous, & l'auons octroyé & octroyons audit Concierge & à ladite Conciergerie, de grace speciale, si mestier est, & que ce soit chose ferme & stable à tousiours; Nous auons faict sceller ces presentes Lettres de nostre seel, sauf en autres le droict de mondit Seigneur & le nostre; & en toutes le droict d'autruy. Ce fut fait & donné au Louure lez Paris, l'an de grace 1358. au mois de Ianuier

Quas quidem Literas omniaque & singula in eisdem contenta & specificata rata habentes & grata: Ipsas, & ea volumus, laudamus, ratificamus, approbamus, & de nostris auctoritate & plenitudine potestatis, certaque scientia & gratia speciali tenore præsentium Confirmamus. Mandantes eorumdem serie præsentium vniuersis Iusticiarys, & Officiarijs Regijs nostris vel eorum locatenentibus præsentibus, & posteris & cuilibet eorundem pro vt ad eum pertinuerit quatenus Concergium dicti nostri Palatij præsentem eiusque successores dicta nostra præsenti Confirmatione & gratia nec non iuribus, vsibus, franchisijs & libertatibus in dictis subscriptis aliis nostris Literis plenius declaratis, vti pacificè faciant & gaudere, nec ipsis in præmissis seu aliquo præmissorum quoquomodo impediant, molestent seu perturbent, impediri, molestari seu perturbari à quoquam nunc vel in futurum quandolibet patientur, & quicquid secus factum vel attemptatum repererint, ad statum pristinum & debitum reducant seu reduci faciant, visis præsentibus indilate, quòd vt perpetuis roboris stabilitate firmetur præsentes nostras, sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum apud Melodunum mense Octobri, Anno Domini 1374. regni verò nostri 11. Sic signatum, Per Regem, I. Dailly.

Quocirca ipsarum Literarum tenore laudamus in mandatis vniuersis Iusticiarijs & Officiariis Regni nostri vel eorum locatenentibus præsentibus & futuris & ipsorum cuilibet pro vt ad eum pertinuerit quatenus præfatum Concergium dicti Palatij nostri moderni eiusque successores, nostra præsenti Confirmatione & gratia vti, & gaudere plenariè & pacificè perpetuò faciant & permittant. Nec eos in præmissis vel aliquo præmissorũ aliqualiter impediant, turbent aut molestent impediri vel turbari seu molestari à quoquam vllo vnquam tempore sinant, sed quicquid secus actum repererint, tollant & amoueant tollique & amoueri faciant indilatè, visis præsentibus; quas vt perpetuæ stabilitatis robur obtineant, sigilli nostri duximus appensione communiendas. Datum Caynone mense Martij, anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo quinto, & regni nostri vicesimo quarto. Sic signatum, Per Regem in suo Consilio, R. Chaligant. *Visa. Contentor.* Charlet.

Nous les choses dessusdites & chacunes d'icelles en faueur de nostredit Conseiller & premier President, Concierge & Bailly dudit Palais, & des tres-grands, loüables & recommandables seruices qu'il nous à faicts à la suitte de nostre personne, & faict chacun iour curieusement & de grande diligence; Auons confirmees, loüees, ratifiees, approuuees, vouluës & accordees, & de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & authorité Royale; confirmons, loüons, ratifions, approuuons, voulons & accordons, & icelles auons pour aggreables: pour en iouyr par nostredit Conseiller & ses successeurs & ayants cause, audit Office de Concierge, tout ainsi & par la forme & maniere que contenu est cy-dessus.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez & feaux Conseillers, les Gens de nostre Cour de Parlement, & de nos Comptes, & Thresoriers à Paris, Preuost de Paris, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que de nos presents confirmation, ratification, approbation & vouloir, & de toutes & chacunes les choses dessusdites, ils facent, souffrent, & laissent nostredit Conseiller & ses successeurs & ayans cause audit Office de Concierge, iouyr & vser pleinement & paisiblement, sans iamais aller ou venir, ne faire ou souffrir aller & venir aucunement au contraire, en contraignant à ce tous ceux qu'il appartiendra, & qui pource feront à contraindre par toutes voyes en tel cas requises, & comme nos propres affaires; & afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons signé ces presentes de nostre main, & à icelles faict mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir à besongner en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons que aux vidimus d'icelles, faict soubs seel Royal, ou extraict de nostredite Cour de Parlement, ou des Comptes, pleine foy soit adioustee comme à ce present original. Donné au Plessis du Parc, au mois de Nouembre, l'an de grace mil quatre cents quatre-vingts deux, & de nostre regne le vingt-deux. *Sic signatum sub plica,* LOVYS. Collation a esté faicte, *Et supra plicam,* Par le Roy, le Sire de la Roche, & autres presents, PARENT. *Visa. Et est scriptum.*

Lecta, publicata, & registrata de expresso mandato Domini nostri Regis pluribus & iteratis vicibus facto. Actum in Parlamento, decima die Ianuarij, Anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo secundo. Sic signatum, CHARTELLIER.

Lettres

Lettres Patentes en forme de Chartre, par lesquelles le Roy Louys XI. donne à Maistre Iacques de Coutier, & à ses successeurs, & ayans cause, les Offices de Concierge & Bailly du Palais, & la Geolerie, du mois de Septembre 1482.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faisons à tous presents & aduenir, Que Nous, considerans les tres-grands, loüables & recommandables seruices que nous a par cy-deuãt & dés long temps faicts nostre amé & feal Conseiller & premier Medecin Maistre Iacques de Coutier, Vispresident en nostre Chambre des Comptes à Paris, faict & continuë chacun iour en grand soin, cure & diligence à l'entour de nostre personne pour la conseruation de nostre santé, à nos plus grands & principaux affaires, voulans en recognoissance & remuneration d'iceux seruices l'esleuer de plus en plus en honneur, biens, Estats & Offices, & afin qu'il ait tousiours mieux dequoy honorablement entretenir son Estat: Nous, à iceluy pour ces causes & autres grandes considerations à ce nous mouuans, Auons donné, ceddé, quitté, transporté & delaissé, donnons, cedons, quittons, transportons & delaissons, par donation pure, simple & irreuocable, de nostre propre mouuement, certaine science, grace speciale, pleine puissance, & authorité Royale par ces presentes, pour luy, ses hoirs, successeurs & ayans cause, les Offices de Concierge & Bailly de nostre Palais à Paris, & aussi la Geolerie; ensemble & auec les maisons, jardins, cens, rentes, droicts, deuoirs, & tout le profit, reuenu & esmolument desdites maisons & jardins, & aussi les bancs & estaux, estans tant dedans la salle de nostredict Palais que à l'entour d'iceluy, & generalement tous & chacuns les autres droicts, profits & esmoluments quelsconques appartenant ausdicts Offices en quelque maniere qu'ils viennent ens & à quelque valeur & estimation qu'ils soient, puissent estre & monter, sans aucune chose en reseruer ne retenir par Nous ne nos successeurs, fors seulement le serment qui est accoustumé faire pour lesdicts Offices de Bailly, que nostredict Conseiller & sesdicts heritiers & successeurs seront tenus faire à Nous & aux nostres à muance de Seigneur: Et en ce faisant en auons deschargé Maistre Iean de la Driesche dernier detempteur d'iceux, & tous autres quelsconques: Pour lesdits Offices de Concierge, Bailly & Geolerie, maisons, jardins, bancs, estaux, appartenances & dependances, & choses dessusdictes, auoir, tenir, posseder, & d'oresnauant exercer & exploicter par nostredit Conseiller, sesdits hoirs, successeurs & ayans cause, perpetuellement & à tousiours, aux honneurs, prerogatiues, preeminences, gages, libertez, franchises, droicts, profits, & esmoluments accoustumez, & qui y appartiennent perpetuellement & à tousiours, & en faire & disposer comme de leur propre chose, droict & ancien heritage, sans que au temps aduenir ils soient ou puissent estre contraincts à les vuider ne mettre hors de leurs mains, ne que lesdicts Offices puissent cy-apres estre dits vacquans ne impetrables, par reuocations de donations, & alienations de nostre Domaine ne autrement, en quelque maniere, ne pour quelque cause que ce soit ou puisse estre. Louys XI. du mois de Septembre 1482.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens de nostre Cour de Parlement, de nos Comptes, & Thresoriers, à Paris; & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que en faisant nostredit Conseiller iouyr & vser de nos presents don, cession, transport & delay, presents, & receu de luy le serment en tel cas accoustumé; iceluy mettent & instituent en possession & saisine desdicts Estats & Offices, maisons, jardins, bancs, estaux, appartenances & dependances, & autres choses dessus declarees; Et d'iceux ensemble des honneurs, prerogatiues, preeminences, gages, & autres droicts appartenans ausdicts Offices, le facent, souffrent & laissent & sesdicts hoirs, successeurs & ayants cause, iouyr & vser plainement & paisiblement, perpetuellement & à tousiours, sans en ce leur faire mettre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire, ores, ne pour le temps aduenir en quelque maniere que ce soit, lequel si faict, mis ou donné leur estoit, le facent oster & mettre incontinent & sans delay à plaine deliurance, & au premier estat & deub. Et mandons en outre ausdicts Thresoriers qui à present sont & seront pour le temps aduenir, que par nostre Receueur ordinaire de Paris, ou autre, que les gages appartenans ausdicts Offices, a, ou ont accoustumé de payer, ils facent iceux payer, bailler & deliurer à nostredict Conseiller, & sesdicts hoirs, successeurs, & ayans cause de luy, d'oresnauant chacun an aux termes & en la maniere accoustumee, & par rapportant cesdictes presentes signees de nostre main, ou vidimus d'icelles, faict soubs seel Royal pour vne fois & recognoissance sur ce suffisant de nostredict Conseiller ou de sesdicts hoirs, & successeurs tant seulement, Nous voulons nostre Receueur ordinaire de Paris & tous autres, à qui ce pourra toucher, en estre & demeurer quittes & deschargez, & lesdicts gages estre alloüez en leurs comptes par nosdits Gens des Comptes; Ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté, Nonobstant que la valeur de ces choses ne soit cy autrement specifiee ne declaree, & qu'elles soient de nostre ancien Domaine, parquoy l'on voulsist dire que ne les puissions ou deussions aliener que de ladite valeur, ne soit leuee descharge selon l'ordre de nos Finances, & quelsconques Ordonnances, restrinctions, mandements, ou deffenses à ce contraires: Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes.

Donné au Plessis du Parc, au mois de Septembre, l'an de grace mil quatre cents quatre-vingts deux: & de nostre regne le vingt-deuxiesme. *Sic signatum sub plica,* LOVYS. *Et supra plicam,* Par le Roy, ROBERTET. *Visa. Et erat scriptum Præstitit Iuramentum solitum in manibus Domini nostri Regis, die vicesima quinta mensis Septembris, Anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo secundo, me presente. Sic signatum, Parent. Et est scriptum.*

Lecta, publicata, & registrata, de expresso mandato Domini nostri Regis, pluribus & iteratis vicibus facto. Actum in Parlamento decima die Ianuarij, Anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo secundo: Sic signatum, CHASTELIER.

Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement entre le Bailly du Palais & le Maire, exerçant la Iustice aux fauxbourg S. Iacques, & nostre Dame des Champs, & Officiers d'icelle Mairie.

VI. Arrest du dernier Iāuier 1517.

ENTRE le Procureur General du Roy, prenant la cause pour son Substitut au Bailliage du Palais, au Siege des fauxbourgs Nostre-Dame des Champs: Et Maistre Iean Meslant, Iuge pour le Roy du Lieutenant du Bailly du Palais audit Siege, appellant de certaine sentence donnee par le Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil: Et Maistre Nicolas Berthereau, Notaire & Secretaire du Roy, & Bailly du Palais, aussi appellant de ladite sentence, d'vne part: Et les Maistres Gouuerneurs de la Communauté des vnze-vingts Sergents du Chastelet de Paris, inthimez, d'autre. Seguier, pour Maistre Nicolas Berthereau Bailly du Palais, dit, que de temps immemorial le Bailly du Palais a droict & est en possession, de tenir & exercer pour le Roy toute la Iustice des fauxbourgs de Nostre-Dame des Champs. Or de tout temps les Officiers du Chastelet ont esté desplaisant de ceste Iustice & Iurisdiction tenuë par le Bailly du Palais, & depuis n'agueres est aduenu que les Sergents dudit Chastelet ont esté suscitez pour en faire plaincte: Et ont presenté Requeste au Lieutenant Ciuil, disant, Que la Iustice deuoit estre tenuë & exercee esdicts fauxbourgs Nostre-Dame des Champs par le Preuost de Paris ou son Lieutenant, ont requis defenses estre faictes aux Officiers du Bailliage du Palais de n'entreprendre cognoissance ne Iurisdiction, sur les demeurans esdicts fauxbourgs, & en iceux fauxbourgs, fors en treize maisons estans esdicts fauxbourgs, & és paué & chaussee desdicts fauxbourgs, & terres appellees les terres des Francs Mereaux. Sur ceste Requeste, sans ouyr les Officiers du Bailliage du Palais, sont faictes lesdictes deffenses. Les Sergents du Chastelet pensans bien qu'ils ne seroient asseurez desdictes deffenses, trouuent vn, que l'on dict auoir esté Sergent de Nostre-Dame des Champs, soubs le nom du Bailly du Palais, luy font signifier lesdictes deffenses, & le suscitent en appeller, & à la verité il en appelle, & ceans est anticipé: s'accorde auec lesdicts Sergents du Chastelet, & s'ensuit Arrest de la Cour, qui est ce que lesdicts Sergents du Chastelet demandoient; mais ce n'est qu'vn appoinctement, par lequel son appellation est mise au neant, & ordonné, que ce dont a esté appellé sortiroit son plain & entier effect. Sur l'execution de cest Arrest ne font plus appeller ce pretendu Sergent qui auoit acquiescé: car ils sçauoient bien qu'il n'estoit pas Sergent, mais font appeller pardeuant ledict Lieutenant Ciuil tous les Officiers dudit Bailliage du Palais; & contre-eux demandent que ledict Arrest soit executé auec eux. Voyans iceux Officiers, & mesmes le Lieutenant & Procureur dudict Bailliage, qu'ils n'estoient pas bien en Chastellet, & qu'ils estoient és mains de leurs parties aduerses, viennent bailler Requeste à la Cour, donnent à entendre les menees que l'on auoit faictes; & que la Iurisdiction des fauxbourgs de Nostre-Dame des Champs estoit en controuerse, entre les Officiers dudit Bailliage & ceux dudit Chastelet, que lesdicts Sergents du Chastelet auroient obtenun cest Arrest, entre ledict pretendu Sergent de Nostre-Dame des Champs, & s'efforçoient demander auec eux le secours dudict Arrest pardeuant ledit Lieutenant Ciuil, & que ce seroit vouloir entreprendre sur la Iurisdiction & Iustice dudit Bailly du Palais, & demandent que defenses soient faictes audit Lieutenant Ciuil de cognoistre de la matiere, & ausdits Sergents du Chastelet de ne les poursuiure pardeuant ledit Lieutenant Ciuil: L'autre respond, *ostendatur Procuratori Generali Regis*, est monstree ladite Requeste audit Procureur General, *fit requisitio pro lege*: L'autre, *fiant inhibitiones in forma*. Sont lesdites inhibitiōs de ladite Cour signifiees à tous les Officiers du Chastelet; & combien qu'ils fussent *Iudices vocati* & n'eussent plus pouuoir prendre la cognoissance sur les Officiers dudit Bailliage, & qu'ils sçachent bien qu'ils n'ont superiorité sur ledit Bailly du Palais, & sont ledict Bailly *in pari gradu* que le Preuost de Paris, & ne recognoist à superieur que la Cour de ceans; neantmoins ledit Lieutenant Ciuil faict inhibitions & defenses audit Bailly & ses Officiers, de ne prendre aucune cognoissance esdits fauxbourgs Nostre-Dame des Champs, fors que esdites treize maisons, és terres appellees les Francs Mereaux, & és paué & chaussee desdicts fauxbourgs. A ces deffenses, le Bailly du Palais, pour lequel il parle a appellé, & est sa premiere appellation. Or pour cognoistre de l'animosité desdicts Sergents du Chastelet, sont tous allez esdits fauxbourgs, y ont mené trompettes, ont faict trompeter lesdites deffenses, rompu les bancs & sieges où le Bailly du Palais, ou son Lieutenant esdicts fauxbourgs, a accoustumé exercer la Iustice, & renuoyé ledit Bailly tenir sa Iurisdiction en la Salle du Palais, dont encores il a appellé. Si conclud partant à ce qu'il soit dit, qu'il a esté mal inhibé & deffendu, mal publié & procedé, & bien appellé par tout par les appellans, & demande despens. Marillac pour les Sergents Royaux au Bailliage du Palais dit, Qu'il suppose ce qui a esté deduict par Seguier, & commencera à l'Arrest qui a esté obtenu par les Sergents du Chastelet, sur l'execution duquel ils ont faict appeller lesdits Sergents pour lesquels il parle. On dit que lesdits Sergents n'ont esté creez & instituez par le Roy, & sont Sergents Royaux aussi bien que ceux du Chastelet, n'ont esté ouys ne appellez en cest Arrest, a esté donné auec vn, non Sergent dudit Bailliage. Or sçachant bien lesdits Sergents dudit Chastelet leur seroit infructuel & illusoire d'auoir esté donné auec ce pretendu Sergent, ont fait appeller lesdits Sergents pour lesquels il parle, pour auec eux le cuider rendre effectuel, & ont demandé que ledict Arrest fust declaré executoire contre-eux, ont comparu lesdicts Sergents pour lesquels il parle: Ont prins appoinctement d'aller auant: Neantmoins lesdits Sergents du Chastelet ont supposé auoir eu defaut contre eux, & par vertu d'iceluy, ont faict dire par ledict Lieutenant Ciuil, que ledict Arrest seroit executé auec eux, dont ils ont appellé: Concluent à ce qu'il soit dit mal-iugé, & demandent despens. Pithou pour Maistre Iean Meslant Maire ou Lieutenant du Bailly du Palais aux fauxbourgs de Nostre-Dame des Champs dit, Qu'il employe ce qui a esté dit par Seguier, & conclud auec luy. Mynart pour les Sergents dit, Qu'ils ont esté instituez Sergents au Bailliage du Palais par le Bailly du Palais; veut le Procureur General du Roy debattre leur institution, demande delay pour les faire confirmer par le Roy. Ianuier pour les vnze-vingts Sergens à verge du Chastelet de Paris inthimez, dit, pour paruenir à ses defenses, Que par la Creation faite dudit nōbre de Sergens par le Roy S. Louys, ils furent instituez pour mettre à execution tous Mandemens, Commissions, Sentences & Arrests, en la ville & banlieuë de Paris; & combien que le Maire de N. Dame des

des Champs par l'institution de sa Iurisdiction n'ait Iustice que sur treze maisons assises ez fauxbourgs de N. Dame Deschamps, & sur le paué & chaussee desdits fauxbourgs, & en quelques terres appellées, les Francs Mereaux, qui sont entre le Prieuré Nostre Dame Deschamps & la Maladerie, qui fait la fin de la banlieuë, & qu'il n'en ait iamais entrepris cognoissance, sinon que depuis que Maistre Iean Meslant a esté pourueu de l'office de Maire: & ont les subjects desdicts faux-bourgs hors lesdites maisons tousiours esté traictez pardeuant les autres Iustices Subalternes, comme pardeuant les Officiers de Nostre Dame Deschamps, Chappitre Sainct Marceau, Saincte Geneuiefue, & autres qui ressortissent pardeuant le Preuost de Paris: Neantmoins ledit Maire en continuant l'entreprinse qu'il a tousiours cuydé par cy-deuant faire, a creé iusques au nombre de quinze Sergents, combien qu'il ne luy soit loisible le faire: tellement qu'il a plus d'Officiers que de subjects. Ces Sergents s'efforcent tous les iours de troubler, & troublent lesdits Sergents à verge en l'exercice de leurs estats abusent manifestement: & voyans lesdits Sergents à verge que ces Sergents creez par ledit Maire abusoient, baillent Requeste au Preuost de Paris ou son Lieutenant l'an cinq cents trente-quatre, par laquelle donnent à entendre lesdits abus & entreprise, demandent desenses estre faictes ausdicts Sergents de faire aucuns exploicts ausdicts fauxbourgs de Nostre Dame Deschamps, à tout le moins hors lesdites treze maisons, paué & chaussee, & lesdites terres des Francs-Mureaux. Pareille Requeste fait le Substitut du Procureur General du Roy en Chastelet: Le Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil, pour le soulagement des sujets du Roy, ordonne lesdites defenses estre faites, dont vn seul desdits Sergens creez par ledit Maire appelle: sur son appel, est anticipé ceans, dont les parties ouyes sur l'appel, le Procureur General remonstre abbus commis par ledit Maire, le premier, qu'il auoit creé des Sergents, ce qui n'appartient faire qu'au Roy; le second, qu'il auoit baillé permission de leuer vn jeu de quilles ausdits fauxbourgs, ce qui pareillement ne luy appartenoit faire. Ledit Sergent appellant declare, qu'il ne sçait causes vallables pour soustenir son appellation, elle est mise au neant, & ordonné que ce dont auoit esté appellé sortira son plain & entier effect; & ainsi par Arrest sont lesdites defenses, qui estoit ce dont auoit esté appellé, confirmées par Arrest, pour executer ledit Arrest, lesdicts Sergents à verge, trouuent leur executoire addressant au Preuost de Paris, ou son Lieutenant Ciuil: Et par ce qu'en iceluy Arrest n'y auoit qu'vn seul Sergent comprins & nommé, & que les autres Sergents du Bailliage du Palais auoient pareil interests que celuy qui estoit comprins & nommé audit Arrest, les font tous appeller sur l'execution dudit Arrest: Aussi font appeller en execution dudit Arrest le Lieutenant dudit Bailly du Palais, & pareillement son Maire à Nostre Dame Deschamps, & les Sergents de ladicte Mairie pour voir declarer ledit Arrest executoire contre eux, comme & pour autant qu'il n'y auoit que les Sergents & autres eux disans Sergents qui eussent interests en la matiere, sont seulement poursuiuis, les autres Officiers delaissez, & contre ces Sergents & eux disans Sergents, donne defaut: sont adjournez sur le profit d'iceluy, font encores defaut, & contre eux lesdits intimez deux defauts, par vertu d'iceux, qui estoient suffisans en execution d'Arrest: ledit Arrest est declaré executoire contre eux: & en ce faisant, sont faictes defenses à ceux qui se dient & intitulent Sergents contre verité, de ne se plus dire & intituler Sergents, sur peine de crime de faux, & à ceux qui estoient Sergents creez & instituez par le Roy, sont faictes defenses conformement audit Arrest de n'exploicter esdicts faux-bourgs Nostre Dame Deschamps, sinon sur treze maisons, terres des Frans-Mureaux, paué & chaussee desdits fauxbourgs: & par ce qu'il estoit question de chose concernant l'Estat de la chose publique: & est ordóné, que lesdites defenses seroient publiées à son de trompe, à ce qu'aucun n'en peust pretende cause d'ignorance, l'on se transporte ausdits fauxbourgs: sont faictes & publiées lesdites defenses, non pas aux subjects desdicts fauxbourgs, mais seulement aux Sergents de la Mairie, selon la teneur desdits Sentences & Arrests, & encores sont reiterez ausdicts Sergents particulierement qui n'en appellent: mais le Maire de Nostre Dame Deschamps de ce aduerty, suscite le Bailly du Palais, & aussi son Lieutenant, qui n'estoient comprins ny nommez esdites Sentences & Arrest, & autres Officiers dudit Bailliage du Palais, qui à la suscitation dudit Maire se portent pour appellans desdites defenses & publication d'icelles: & en effect c'est la matiere. Or dit qu'entant que touche ledit Baillif ou son Lieutenant, ils ne sont receuables en leur opposition: car esdites defenses & Arrest ils ne sont comprins ne nommez: & n'ont esté icelles Sentences & Arrests donnez auec eux: Et quant en leurs interests qu'ils pretendent, ne leur ont esté faictes les defenses, quant à la Iurisdiction dudit Bailliage, mais seulement ont esté faictes aux Sergents de ladicte Mairie: Et quant aux defenses faictes ausdits Sergents de la Mairie à bonne & iuste cause ont esté faictes; car n'ont comparu lesdits Sergents, ains se sont laissé mettre en defaurs: en vertu d'iceux a esté dit, que lesdites defenses leur seroient faictes: ont esté faictes conformement à l'Arrest, *immo* conformement aux Chartres de l'institution du Concierge du Palais: car par la coppie qu'il a desdictes Chartres, trouue que le Concierge du Palais ne peut auoir qu'vn Maire ou Lieutenant qui aura Iurisdiction sur treze Maisons desdits faux-bourgs, les terres appellées les Francs-mureaux, paué & chausse qui sont entre l'Eglise nostre Dame Deschamps & la Maladerie, qui est la fin de ladite banlieuë. Au regard de ce que ledit Baillif du Palais dit, qu'il est esgal au Preuost de Paris, & qu'il ne recognoist à supperieur que la Cour de ceans, respond que ledit Preuost de Paris ou son Lieutenant, n'a procedé comme Iuge ordinaire, mais comme Iuge delegué par la Cour, pour l'execution de son Arrest. Quant est des Sergents du Bailliage du Palais dit, qui les falloit appeller, par ce qu'ils auoient pareil interest que ceux de la Mairie: A ce que l'on dit l'Arrest de l'execution, duquel est question, a esté donné par appoincté: respond, qu'il a esté donné en iugement apres que les Aduocat & Procureur de l'appellant auroient declaré ne sçauoir causes vallables pour soustenir l'appellation de l'appellant: par ces moyens conclud, à ce que lesdits Baillif ou son Lieutenant, & Maire, ensemble les Sergents dudit Bailliage, pour lesquels à plaidé Marillac, soient declarez non receuables, *alias*, qu'ils ont tort & mauuaise cause, & qu'il a esté bien procedé, mal appellé, & demande despens, & au surplus requiert congé contre les Sergens, pour lesquels a parlé Minard en ladite opposition, & congé sur la requeste baillée par les Sergens Royaux du Bailliage du Palais: Bauin pour le Procureur

General du Roy dit, qu'il y a long temps que les parties ont mis pardeuers luy des coppies de leurs priuileges, & trouuent qu'en mil trois cents soixante, ou enuiron, y eust Chartres & Priuileges des Roys pour la Iurisdiction du Baillif du Palais, & porte le Priuilege, qu'il auroit Maire qui auroit Iurisdiction sur treze maisons, le paué & chaussee des fauxbourgs Nostre Dame Deschamps: Or depuis le Bailly du Palais & son Maire pretendent auoir exercé Iurisdiction, non seulement sur ces treze maisons, paué & chaussee, mais par tout lesdits fauxbourgs: & que combien qu'en la premiere institution n'eust ledit Maire Iurisdiction que sur ces treze maisons, paué & chaussée: toutesfois depuis sur ladite chaussee & terres appellées les Francs-Mureaux y auroit eu plusieurs maisons basties, & que puis qu'ils auoient la Iurisdiction sur le fond ils la deuoient auoir sur les edifices construicts sur iceluy fond, & que par leur Chartre, par laquelle ils ont la Iurisdiction sur lesdites treze maisons, paué & chaussee & ez terres desdits Francs-Mureaux. il n'estoit pas dit, que si on bastissoit esdites terres & chaussee, ils n'auroient la Iurisdiction sur lesdits bastiments que l'on y feroit: & par là ont voulu estendre ledit Bailly & Maire, par vertu de ladicte Chartre leur Iurisdiction: & dient qu'ils sont en possession immemoriale, d'auoir le droict de Iurisdiction, non seulement sur ces treze maisons, mais sur toutes les maisons desdits fauxbourgs: & quant lors de leur institution, ny auoit que ces treze maisons ausdits fauxbourgs; & que si plus y en eust eu on leur eust aussi bien baillé la Iurisdiction sur toutes, comme sur les treze, pourtant de les debouter de leur faict, veu la teneur de leurs priuileges, sembleroit, sous correction de la Cour, malaisé: Pour le cas particulier est aduenu, que sur vne Requeste particuliere baillée par les Sergents à verge au Chastelet de Paris, au Lieutenant Ciuil: & à la requeste desdits Sergents, ont esté faictes defenses aux Sergents du Baillif du Palais, de ne faire aucuns exploicts esdicts fauxbourgs de Nostre Dame Deschamps, sinon sur ces treze maisons, paué & chaussee; vn Sergent, non institué par le Roy, ne par le Baillif du Palais, mais par son Maire: s'en est porté pour appellant, & puis ceans est venu declarer, qu'il ne vouloit soustenir son appellation: & lors le Procureur General du Roy voyant que ledit Maire auoit creé vn Sergent, & donné permission de dresser vn jeu de quilles, remonstra qu'il n'appartenoit ce faire qu'au Roy; & que les creations des Sergents faictes par les Baillifs & Seneschaux en leurs Seneschaussees & Bailliages, auoient esté abrogez par le Roy, & appella de ladicte creation & permission faicte par ledit Maire: Et la Cour, pour le regard du Sergent, qui ne vouloit soustenir son appellation mise icelle au neant, ordonne ce dont auroit esté appellé, qui estoient les defenses, sortiroient leur plain & entier effect: Et en tant que touche l'appellation dudit Procureur General, la Cour mist l'appellation, ensemble la creation du Sergent, & permission de jeu de quilles au neant: inhibe & defend audit Maire de plus creer Sergents, & de bailler permission de leuer jeu de quilles. Les Sergents du Chastelet leuent cest Arrest, vont demander l'execution pardeuant le Preuost de Paris ou son Lieutenant, & n'y font pas appeller celuy qui auoit acquiescé, mais les Sergents Royaux du Bailliage creez & instituez par le Roy, & a la Cour presentemét entendu les procedures qui ont esté faites. On dit que ledit Preuost de Paris ou sondit Lieutenant ne peut prendre cognoissance sur lesdits Sergents Royaux dudit Bailliage, ne sur le Bailly, son Lieutenant & Maire: car sont *in equali gradu potestatis*, & ne peuuent commander l'vn à l'autre: n'a ledit Baillif, son Lieutenant & Maire supperieur que la Cour de ceans; ne pouuoit ledit Preuost de Paris, ou son Lieutenant, faire les defenses ausdits Sergents Royaux dudit Bailliage: pourtant ne vouloit ledit Procureur General icelles defenses soustenir. Et quant au principal, veu la Chartre & Priuilege dudit Baillif, & la possession immemoriale qu'il allegue, l'on ne peut rien ordonner quant à present, sinon qu'il informe de sa possession & iouïssance immemoriale; & cependant n'empesche la prouision audit Baillif, veu sa Chartre: & requiert defenses estre faictes à ceux qui se dient Sergents dudit Bailliage & Mairie, qui n'ont prouision du Roy, mais seulement du Baillif, son Lieutenant ou Maire, d'exercer aucunement l'office de Sergent. LA Cour, quant aux appellations interjectées par le Baillif du Palais par le Maire Nostre Dame Deschamps, & par les quatre Sergents Royaux, pour lesquels a parlé Marilhat: la premiere de la sentence ou appoinctement donné par le Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil: par lequel il est dit, que defenses seront faictes aux Sergents du Bailliage du Palais de non aucunement exploicter ez fauxbourgs de Nostre Dame Deschamps, sinon ez treze maisons, & ce ainsi que l'on pretend, suiuant l'Arrest de ladite Cour: l'autre & seconde, de l'execution & publication d'icelles inhibitions & defenses faictes sur les lieux: Dit, qu'il a esté mal iugé, sentencié & appoincté par ledit Preuost de Paris, ou son Lieutenant, mal executé & publié, mal inhibé & defendu sur les lieux, & bien appellé par tout par lesdicts appellans, condamne les intimez ez despens des causes d'appel, tels que de raison: & en emendant ledit iugement, ladicte Cour a retenu & retient la cognoissance du principal: & a faict & faict inhibitions & defenses audit Preuost de Paris, ou son Lieutenant Ciuil & Criminel, entreprendre aucune cognoissance iudiciaire sur lesdits appellans, pour raison du different de la Iurisdiction d'entr'eux: & pour les regler en leurs Iurisdictions, A ordonné & ordonne, auant faire droict diffinitiuement aux parties, elles informeront *hinc inde*, sur les faicts par elles alleguez: c'est à sçauoir, lesdits Baillif & Maire que les maisons qui ont esté depuis le Priuilege à eux octroyé, & la Chartre sur iceluy expediée, ont esté edifiees sur les chaussee, paué ou terres esquelles estoit baillee la Iurisdiction à sondit Baillif & Maire: & semblablement sur la iouyssance continuelle qu'ils pretendent auoir euë de la Iurisdiction sur lesdictes maisons: & les inthimez au contraire, le tout dedans vn mois pour toutes prefixions & delais, tant par lettres que par tesmoins: pour ce faict & rapporté pardeuers ladite Cour, faire droict diffinitiuement ausdites parties, ainsi qu'il appartiendra par raison: & cependant par maniere de prouision, & sans preiudice de l'instance & des droicts des parties respectiuement pretendus: A ordonné & ordonne, ladite Cour, que lesdits Baillif & Maire iouyront ez fauxbourgs de Nostre Dame Deschamps, suiuant les Lettres de Chartres, de la cognoissance entiere de tous les subjects demeurans ausdits fauxbourgs: Et en tant que touche l'appellation interjectee par les quatre Sergents Royaux, pour lesquels a parlé Marilhat de la sentence donnee par ledit Preuost de Paris, ou son Lieutenant: par laquelle il a declaré contre lesdits Sergents executoire l'Arrest qui auoit esté donné eux non ouys: ladite Cour dit semblablement

blement qu'il a esté mal iugé, sententié & appoincté par ledit Preuost de Paris, ou son Lieutenant, & bien appellé par lesdits Sergents appellans, & condamne lesdits inthimez ez despens de ladite cause d'appel, tels que de raison. Et quant ausdits Sergents, pour lesquels a parlé Minard, ladite Cour les a deboutez & deboutte quant à present du delay par eux requis, & ordonne, qu'ils seront tenus conclure en l'appellation interjectée ainsi que l'on pretend des iugements donnez entre eux, *alias*, exploict sera donné ausdits intimez contre eux tels que de raison. Et sera ce present Arrest publié à son de trompe ez lieux où il appartiendra: apres lequel Arrest Ianuier à demandé congé contre lesdits Sergents, pour lesquels a plaidé Minard, & aussi congé sur la Requeste des quatre Sergents Royaux: a dit Minard, qu'il n'auoit charge de l'appel, a dit Marilhat, qu'il n'auoit charge de ladite Requeste. Ladite Cour a ordonné ausdits intimez congé contre lesdits Sergents, pour lesquels a parlé Minard & Marilhat apres leur declaration. Faict en Parlement le dernier iour de Ianuier 1537.

Arrest du Grand Conseil, par lequel est adjugé au Baillif du Palais la Iustice de tous les subjects demeurans aux faux-bourgs Sainct Iacques, Nostre Dame Deschamps, & des fiefs de Sainct André.

ENTRE Maistre François de Sainct André Conseiller du Roy, & President en sa Cour de Parlement à Paris, sieur du fief des Tumbes & Potheries, & faux bourgs Sainct Iacques & Nostre Dame Deschamps lez Paris Parroisse de la Toux, & Iean Despares appellans du Baillif du Palais, ou son Lieutenant au Siege & Iustice pretenduë estre tenuë par le Roy esdits faux-bourgs S. Iacques, comme de Iuge incompetent, d'vne part: Et Maistre Iean Meslant Lieutenant dudit Baillif du Palais, & Nicolas Cauderon Procureur du Roy audit Siege intimez, d'autre: Et entre ledit de sainct André, Thomas Drouet, Iean Cauet & Claude Touchet appellans respectiuement dudit Baillif du Palais, ou sondit Lieutenant, comme de Iuge incompetent, d'vne part: & lesdits Meslant & Cauderon intimez, d'autre: & entre Maistre Nicolas Berthereau Notaire & Secretaire du Roy, Baillif du Palais, lesdits Meslant, Nicolas Cauderon, Anthoine Chauffier Greffier audit Siege, Nicolas Fillou, Nicolas Durant, Nicolas Thomasse, & Guillaume Pasles Sergents en ladite pretenduë Iustice appellans du Preuost de Paris, Conseruateur des Priuileges Royaux de l'Vniuersité de Paris, & du pretendu fief des Tumbes & Potheries, d'vne part: & les Presidents de sainct André intimé, d'autre: Et entre ledit Baillif & Officiers du Palais demandeurs, & requerans l'entherinement de certaines Lettres Royaux du troisiesme Mars cinq cents quarante-neuf: & ce faisant que main leuee leur soit faite de la haute Iustice sur ledit fief des Tumbes & Potheries, d'vne part: & ledit de sainct André defendeur, d'autre. Veu par le Conseil le plaidoyé desdites parties, Arrest de la Cour de Parlement à Paris, donné entre lesdits Baillif du Palais, son Lieutenant, & autres Officiers dudit Bailliage, le Procureur du Roy ioinct à eux, & les Maistres & Gouuerneurs de la Communauté des vnze vingts Sergents du Chastelet de Paris, par lequel la cognoissance entiere de tous les subjects demeurans esdicts faux-bourgs Nostre Dame Deschamps est adjugee audit Baillif par prouision du dernier Ianuier cinq cents trente-sept. Autre Arrest de ladite Cour du vingt-septiesme Aoust cinq cents quarante-six: par lequel, sur la requeste dudit sainct André, toutes les matieres & instances, tant ciuiles que criminelles, meuës & à mouuoir entre les subjects pretendus par ledit sainct André pour raison dudit fief des Tumbes, & les subjects dudit Baillif du Palais, sont renuoyez pardeuant le Conseruateur des Priuileges Royaux de l'Vniuersité de Paris pour en cognoistre par main souueraine, pendant le differend de la Iustice entre lesdits de sainct André, Bailly du Palais, & Preuost de Paris. Sentence dudit Conseruateur, dont est appellé: Chartres & Priuileges de confirmation d'iceux, octroyees audit Baillif du Palais de l'an mil trois cents cinquante huict, trois cents soixante & quatorze, quatre cents quarante-cinq, quatre cents quatre-vingts-deux. Arrest de ladite Cour du treziesme Aoust cinq cents quarante-sept: par lequel est permis audit de sainct André faire ouyr & examiner tesmoins iusques au nombre de l'Ordonnance, & à ses perils & fortunes sur les faicts contenus en son plaidoyé, pourueu que ledict Baillif du Palais & Officiers pourront informer au contraire, si bon leur semble: & apres que Maistre Nicole Robillard & Michel Berland Procureur respectiuement desdits sainct André & Baillifs ont declaré audit Conseil pour ce y mandez, qu'ils n'auoient charge ny mandement renoncer à faire autre enqueste que celles que lesdictes parties auoient faictes à leurs perils & fortunes, & produicts en ladicte instance: lesdites Lettres, aduertissements desdites parties sur icelles arresté, donné au Conseil entre lesdites parties des vingtsixiesme Feurier cinq cents quarante sept, cinquiesme Iuillet & treziesme Feurier cinq cents quarante-huict, 20. May dernier: Conclusions du Procureur General: contredicts & saluations desdites parties, & tout ce qu'elles ont mis & produict pardeuers le Conseil: tout consideré. Dit a esté, que le Conseil a mis & met les appellations respectiuement interiectees par lesdites parties, ensemble ce dont est appellé au neant, sans amende & despens: & faisant droict sur le principal, ordonne ledict Conseil que les parties sont cotraires signeront leurs faicts dans quinzaine, sur lesquels feront preuues & enquestes dedans trois mois prochains ensuiuans: pour les enquestes faictes & rapportees pardeuers iceluy, estre faict droict comme il appartiendra: & cependant a ledit Conseil adjugé & adjuge audit Baillif du Palais la Iustice de tous les subiects demeurans esdicts faux-bourgs sainct Iacques, Nostre Dame Deschamps, & ce par maniere de prouision, & sans preiudice du droict des parties au principal. Prononcé ausdicts Procureurs des parties. A Blois le 4. iour de Mars 1550. VII. Arrest du 4. Aoust 1550.

Arrest du Conseil Priué du Roy sur la Requeste presentee par les habitans du faux bourg Sainct Iaques & Nostre Dame Deschamps, par lequel en executant les Edict & Ordonnances de suppression, sont declarez vacans & supprimez les Sieges & Offices de la Iustice exercee ausdits fauxbourgs S. Iacques, Nostre Dame Deschamps & de S. Iacques à Paris: & iceux reunis au Siege & Bailliage du Palais.

VEVE au Conseil Priué du Roy la Requeste presentee par les manans & habitans des faux-bourgs sainct Iacques & Nostre Dame Deschamps, afin d'ordonner, attendu la foule & vexation qu'ils ont VIII. Arrest du 13 Iuin 7 166.

supporté par l'establissement des Officiers qui ont cy-deuant exercé la Iurisdiction esdicts faux-bourgs; qu'ils seront traictez à l'aduenir pardeuant le Bailly du Palais à Paris, leur Iuge naturel & legitime: & que le degré de Iurisdiction vsurpé esdits fauxbourgs depuis quelques annees demeure supprimé, suiuant les Ordonnances, sur la plaincte & doleance des Estats, & ce par le decez de Maistre Guy Gontier Lieutenant en la Mairie & Iustice desdicts faux-bourgs: Remonstrances par escrit baillées a ceste fin de la part du sieur de Thoré, Cheualier de l'Ordre, Bailly du Palais, & lesdits habitans dudit faux-bourg Sainct Iacques & Nostre Dame Deschamps, comme estant ledit degré de Iurisdiction entreprins au preiudice du droict de Mairie desdits fauxbourgs appartenant audit Bailly. Coppie collationnee à l'original d'vne Lettre de Chartre octroyée audit Baillif du Palais par le Roy Louys douziesme au mois de Nouembre mil quatre cents quatre-vingts & deux, contenant Confirmation des droicts de Iustice, & autres, par le menu declarez en icelles, appartenants audit Baillif du Palais au dedans dudit pourpris dudit Palais & desdicts fauxbourgs. Trois cahyers d'expeditions faictes ez Assises tenuës esdits fauxbourgs par le Lieutenant dudit Bailly des l'an mil quatre cents quatre-vingts & vn: & depuis Arrest du Grand Conseil du vingt & vniesme Aoust mil cinq cents cinquante-quatre donné entre le Lieutenãt dudit Baillif, d'vne part: & Me Iean Meslant, soy disant Lieutenant & Maire esdicts fauxbourgs, & autres Officiers en ladite Mairie sous ledit Baillif: par lequel defenses sont faictes audit Meslant de s'intituler autrement, que Maire: & ordonne, que ledit Baillif ou son Lieutenant, comme les suppérieurs, tiendront leurs Assises & Iurisdictions en ladite Mairie & faux-bourgs quand bon leur semblera: Coppie du procez verbal de l'Executeur dudict Arrest: plusieurs reliefs d'appellations interiectees desdits Maires de Nostre Dame Deschamps pardeuant le Lieutenant dudit Bailly du Palais: Exploicts & Actes de conclusions, comme en procez par escrit, & autres pieces faisans mention desdits procez depuis l'an cinq cents trente & vn, iusques en l'an cinq cents cinquante. Autre cahyer d'Assises tenuës esdits faux bourgs par deffunct Maistre Pierre Pelletier Lieutenant audit Bailliage en l'an cinq cents cinquante-six. Plaidoyé fait en la Cour de Parlement à Paris par ledit deffunct Maistre Guy Gontier Maire & Garde de ladite Iustice de Nostre Dame Deschamps sous ledit Baillif, opposant à la publication des Lettres de prouision obtenuës par Maistre Pierre Seguier de l'estat de Lieutenant dudit Bailliage au Siege dudit Bailliage, pretendant ledit Gontier l'vnion dudit estat au sien. Arrest de ladite Cour entre lesdits Seguier & Gontier, du quatorziesme Aoust cinq cents soixante-quatre: par lequel iceluy Gontier a esté debouté de son opposition, & ledit Seguier receu audit estat. Edict fait par le Roy au mois de Ianuier cinq cents soixante-trois, sur le faict de la Iustice & Police de ce Royaume au vingt-quatriesme Article, auquel est ordonné, qu'il n'y aura en mesme ville & fauxbourgs ou village qu'vn degré de Iustice & Iurisdiction en premiere instance: nomination & prouision audit estat de Maire expediee par ledit Baillif du Palais le cinquiesme Mars cinq cents soixante-quatre au nom de Maistre Iean Becquibel: coppie collationnee de l'Arrest de ladite Cour, donné le dernier Ianuier cinq cents trente-sept, entre le Procureur General du Roy, prenant la cause pour son Substitut audit Bailliage audit Siege des faux-bourgs, & ledit Baillif ou son Lieutenant audit Siege dudit Bailliage, appellans du Preuost de Paris ou son Lieutenant, d'vne part: & les Maistres & Gouuerneurs de la Communauté des vnze vingts Sergents du Chastelet, d'autre: pour raison de la Iurisdiction par lesdits Sergents pretenduë sur aucunes maisons desdits fauxbourgs: vn extraict des Registres de ladite Cour de la suppression des Sergents de ladite Mairie & Iurisdiction desdits fauxbourgs, & creation d'icelle de quatre Sergents Royaux en tiltre d'office du vingt-sixiesme Auril cinq cents trente huict: deux autres Arrests de ladite Cour du vnziesme Ianuier & vingt-cinquiesme Feurier cinq cents cinquante sept, donnez entre les parties y desnommez sur appellations par icelles parties interiectees & releuees en ladite Cour des sentences dudit Baillif ou son Lieutenant en ladite Iustice des fauxbourgs: l'aduis des Aduocats & Procureur General en ladite Cour de Parlement, suiuant le renuoy à eux faict du different, pour raison de la suppression dudit estat de Lieutenant en la Iustice de Nostre Dame Deschamps & fauxbourgs sainct Iacques: Requeste aussi presentee par Maistre Michel Laquette Procureur du Roy audit Bailliage du Palais à mesme fin de suppression & reünion à sondit estat de celuy de Procureur du Roy en ladite Iustice des fauxbourgs comme desmembré d'iceluy depuis l'an cinq cents trente trois par mesme droict de vacation & decez de Maistre Nicolas Cauderon: procedures faites aux Requestes de l'Hostel pour la reünion dudit estat de Procureur du Roy en ladite Iustice particuliere des fauxbourgs à celuy dudit Laquette, auec la sentence donnee sur ce ausdites Requestes de l'Hostel le huictiesme Mars cinq cents cinquante & vn, entre lesdits Laguette & Cauderon, par laquelle il est defendu audit Cauderon de s'intituler Procureur du Roy audict Bailliage, & ordonné, qu'il prendera qualité de Procureur du Roy en ladite Mairie & Iustice particuliere tenuë esdicts fauxbourgs sous ledit Baillif, suiuant sa prouision. Trois Actes ou Appoinctements des dix huictiesme May cinq cents trente deux, & vingt septiesme Auril cinq cents trente sept, passé entre le Procureur du Roy audit Bailliage, lors seul Procureur esdits Bailliage & Iustice desdits fauxbourgs & aucuns particuliers y denommez: Ouy le rapport du Commissaire à ce deputé: tout consideré. Le Roy en son Conseil, en executant pour ce regard les Ordonnances & Edicts de suppression, A declaré & declare vacans & supprimez les Sieges & Offices de la Iustice cy deuant exercee aux fauxbourgs nostre Dame Deschamps, & de Sainct Iacques à Paris, & iceux a reuny & reuny au Siege du Bailliage du Palais, sans que cy apres, pour quelque occasion que ce soit, y puisse estre pourueu, ny soient desmembrez dudit Siege du Baillif du Palais: au Lieutenant duquel, ledict Seigneur enioinct exercer son office en personne, à peine de suspension d'iceluy, & priuation, s'il y escher.

Faict au Conseil Priué du Roy tenu à Paris le treziesme iour de Iuin mil cinq cents soixante & sept. Signé, CAMVS.

Arrest

Arrest en Latin de la Cour de Parlement, contenant le pouuoir & Iurisdiction du Concierge du Palais, depuis erigé en Bailliage.

IX. Arrest du 15. Iuillet 1596.

CVM pro parte Ioannis de Arthesio ad causam vxoris suæ, Florentis le Renuoisie, Thomæ Raac, Egidij Reuuenel, Nicolai de Ponte, Hemardi de Bousanton, Macioti Berthrandi, Ioannis Furnerij, Petri de Rauenel, Ioannis Massue, Petri Hurtandi, Ioannis Carnificis, & Perretæ vxoris Petri Mahuti, communinis mercatricis, & aliorum mercatorum in deambulatorijs seu alleis Palatij nostri Regalis, Palatij merces siue mercaturas auri & argenti vendentium consortium in hac parte Parisius commorantium. Nobis fuisset expositum, quod licet Propositus noster Parisiensis pro nobis, anno quolibet Magistros & Visitatores operis seu misterij auri Fabricæ committere consueuerunt, ad quorum officium inter cætera spectat & pertinet, Operatores facientes annulos auri, & argenti & zonas aureas & argenteas ac cætera iocalia auri & argenti, & corũ opera prædicta visitare quod & facere tenentur, & consueuerunt quotiens eis videtur expediens, cæteraque opera atque iocalia si quando vitiosa vel defectuosa per eos reperiuntur, frangere & disrumpere, & ad ea reficienda factores eorumdem operum compellere, eosque corrigere & punire siue puniri facere secũdum Ordinationes super dicto misterio factas: & prout casus, qualitas expostulat, absque hoc quod mercatores quorum sunt iocalia, & mercaturæ predicti, vel qui eas emerint: esto qui ipsas postea venditioni exponant ex eo debeant puniri aliqualiter vel corrigi quoque. Idem exponentes erant & sunt publici mercatores tam in salis Parisiensis quam in dicto Palatio nostro; iocalia quod alias deauratas auri fabricæ & alias vendentes, & non huiusmodi iocalium Operatores erãtque & sunt subditi & Iusticiabiles Propositi nostri Parisiensis, & non Cõciergij seu Custodis Palatij prædicti: hocque titulo sufficienter aliter debitè supra nominati & eorum quilibet, erant in possessione & saisina: quod dictus Cõciergius vel alius pro eo, fardellos eorum & presertim mercaturas seu deuariatas auri & argẽti capere, saisire, arestare, perquirere vel visitare seu visitari facere, aut impedire in dicto Palatio nostro vel alibi non poterat neque potest, nec non in possessione & saisina: quod si predictos fardellos vel mercatores siue deuariatas eorum deferre cepit, saisierit, arrestauit vel aliter quouismodo impedierit, & eas visitari per magistros dicti misterij auri fabricæ seu alios, fecerit vel faciat quod illas vel corũ iocalia sic deferre capta vel arrestata, retinere penes se non possit aut debeat: sedque prædictos eis bonis scilicet vel bona integrè & integra, aliis verò vel alia fracta & derupta debeant liberè restitui: teneanturque Magistri prædicti eos qui fractas vel deruptas fuerint, ad ea vel eas suis sumptibus reficiendas vel reficienda compellere siue compelli facere, absque hocque exponentes prędicti: id circo possint vel debeant prædictum Conciergium puniri vel trahi ad emendam directè, vel per obliquum, aut eos coram se, vel in Curia, sua huius occasionem tenere in processu, dictisque possessionibus tam ipsi quàm eorum prædecessores mercatores prædictos in dicto Palatio nostro vendentes vsi fuerant & gauisi, per tantum tempus cuius initium hominum memoria non extabat, aut saltem quæ erat sufficiens ad possessionem & saisinam acquirendas & retinendas: quas cõtinuando & obseruando idem exponentes mercatores & iocalia sua prædictas publicè in Palatio nostro pluribus retroactis, exposuerant venales pacificè, cessante impedimento quocumque: quinimo si quod eisdem fuerant oppositum, illud ad eorum vtilitatem & absque emenda leuatum & amotum extiterat, ac nouissimè quousque dilectus noster Theobaldus de Meseran Scutifer, dicti nostri Palatij Conciergius, nuper ipsorum mercatores prædictas auri & argenti atque fardellos exquibus existebant in dicto nostro Palatio, saisiri & arrestari, easque feserat per quos placuerat visitari: & quamuis merces suæ prædictæ, illæ scilicet quæ per Visitatores bonæ fuerant repertæ integræ: illæ verò in quibus vitium vel defectus reperti fuerant, fractæ & diruptæ, sibi reddi debuissent vt præfertur; Præfatus noster Conciergius pluries summatus & requisitus eas restituere supradictis exponentibus recusauerat & ipsas de facto retinuerat, eosque in processu coram se tenere, & ad emendam vel componem trahere, vel adindebitè de nouo perturbando, vt dicebant; & ob hoc certas à nobis querimoniæ Literas obtinuissent exponentes prælibati, quarum executioni quod dictus Conciergius se opposuerat, dies eisdem partibus comparentibus in nostra Parlamenti Curia: & in eadem processum ad certam diem lapsam, fuerat assignatum: constitutis igitur in dicta nostra Curia partibus supra nominatis, contentisque in literis, per dictos exponentes impetratis ad finem reductis omne factum ad casum nouitatis pertinens, proponendo ac conclusiones & ad illum spectatum faciendo petebant in dictis possessionibus suis, maius teneri & conseruari impedimentum, etiam per dictum Conciergiun eisdem appositum remoueri, manumque nostram in rebus contentiosis appositam ad eorum vtilitatem leuari, oppositionem dicti Conciergij torcioneriam & iniustam pronunciando, & in casu dilationis huius litis quæ recredentia rerum contentiosarum fieret & adiudicaretur, & quid ad proposita per ipsos erant & sunt admittendi dicti & pronuntiari, nec non quod per idem, Cõciergius ad faciendum restabilimentum mercium & iocalium suorum, quæ detinet: ac in eorum damna, interesse & expensis condamnaretur, & ad hoc concludebat expressè protestansque per pręmissa quo minus per Propositum nostrum Parisiensem eorum merces & iocalia visitarentur, impedire nec contradicere intendebant.

Ex parte dicti Conciergij fuit exaduerso propositum, quod ad regimen & custodiam Iurisdictionis Palatij nostri Regalis per prædecessores nostros Conciergius iamdudum fuerat ordinatus, ad quem ex ipsius fundatione pro nobis pertinet in dicto Palatio, & infra certos terminos circa dictum Palatium terminatos omnimoda Iurisdictio, alta, media, & bassa, quæ in nullo subest Proposito nostro Parisiensi, & dumtaxat malefactorem vltimo supplicio per eum condamnatum dicto Proposito exequiendum ad ianuam Palatij ipsius tradere tenentur; ad causam huius Officij visitatio mercaturarum in eodem captarum & arrestatarum, & punitio earumdem, ad lapidem marmoreum: ac etiam emendæ, quæ prouenmunt in solidum ad eum spectant: Sicque Propositus noster Parisiensis in pourprisio ipsius Palatij nullam habet visitationem; ex his omne factum ad casum possessionum & nouitatum pertinens, proponendo dicebat: etiam quod ipse volens pro bono publico & occasione querimoniarum quæ sæpius habuerat ratione defectuum & vitiorum dictorũ conquirentium iocalibus & mercaturis auri & argenti repertorum prouidere, per quinquo ex notabiliorbus auri fabricæ ciuitatis Parisiensis, partem iocalium & mercium ipsorum, su-

per nonnullis ex ipsis captorum, fecerat visitari in quarum pluribus plurium fraudulenter appositum fur argento emaillato in alijs nummis quantitatem solidaturæ seu subductura vt maioris erant ponderis, in aureis; videlicet vt annulis & alijs auri incompetens & malæ tacturæ, & in nonnullis iocalibus aureis sub gemmis apposita folia: in aliquibus autem lapides qui in aureis iocalibus prohibentur apponi, ex Visitatorum relatione reperiat. Et hac de causa motus eisdem vt reliquas merces & cætera iocalia penes ipsos & necessaria, tradentur visitandas Principi fecerat, sed ipsi prius captas merces sibi tradi & reddi petierant & requisierant, super qua Requesta ipse deliberaturus diem acceperat, eis vt reliquas traderet recipiendo provt supra, qui dilatione super hoc petita; ea pendente, suam fecerant querimoniam supradictam, quam licet sub nomine Corporis seu Communitatis omnium mercenorum siue mercatorum auri & argenti iocalium intentauerunt in iudicio. Tamen vt singulares & sub eorum cuiuslibet singulari nomine comparuerant & erant fundati: quo tamen nomine non, sed nomine communi omnium inchoarant processum, Et idcirco contra eos Congedium sibi dari & concedi ac expensas petebat: & dato quod legitimè fundati essent in iudicio, attento quod ipsi subditi sui eoque in sua Iuridictione continuè mercantur: existebant quoque id quod in hac parte per ipsum factum existit iudicialiter auctoritate iustitiæ gestum fuerat: & quod coram ipso petierant merces suas eis expediti debebant coram eo & in sua iurisdictione vt ratione esset processuri remitti, nec eorum intererat, an per ipsum vel per Propositum Parisiensem visitarentur, cum vtriusque iurisdictio nostra sit; & nulla sibi controuersia super hoc moueatur: & cum vt permittitur, auctoritate iudiciali & via rationabili contra ipsos processit, & coram eo procedendo quilibet eorum merces suas tibi deliberari & expediri petierit, diemque ipsius aduisamentum audituri coram eo super redditione mercium suarum, per eos petita acceptauerint: à quo si minus iuste vel indebite potuissent appellare: non eorat erum querimonia admissibilis, nam indirecte earum mercium & iocalium & visitationem impedirent cum per ipsum Conciergium & per Propositum Parisiensem: in nostro etiam Palatio minimè visitarentur, & debebat ipse extra processum poni. Procuratorque noster pro ipso in hac parte, defensionemi suscipere cum de iurisdictione nostra agatur in hac parte: Quibus attentis, prædictos conquirentes non esse ad dictam suam querimoniam admittendos dici & pronuntiari: & si admitteretur omne factum ad casum nouitatis pertinens: proponebat certas conclusiones ad dictum casum spectantes, necnon quod ad bonam causam se opposuerat faciendo, petendo etiam recredentiam, quam ex eo potissimè ferre debere dicebat, quod de iure nostro & Reipublicæ certabat vt fraudibus obuiaretur: quodque ad restabiliendum certas merces suas ex priuilegio nouitatis maximè compellentur; Et quoniam partem capiendo, aliam eis duntaxat recrederat, & quòd in ipsius condamnarentur expensis petebat: ad hoc, & provt supra concludendo præfatis conquerere Replicam in contrarium atque dicentes, quod per ea quæ per ipsas propoponebantur non intendebant mercium suarum & iocalium visitationem, quod Propositum Parisiensem & secundum formam Ordinationum super aurifabrorum misterio impedire: Erant tamen in possessione per Conciergium non visitari vt prædictum est: & quamuis in Palatio nostro vendere consueuerint, id fuit ad decorem introductum, & vt confluentes ibidem promptius sibi necessaria reperirent, non vt per hoc dicti Conciergij efficerentur subditi: & idcirco possessiones in querimonia sua contentas, proponebant, eas sustinendo: & erant sufficienter fundati visa licentia, eis per nos inuicem congregandi concessa, & quod si singulariter erant nominati in procuratione communi, tamen in Palatio merces auri & argenti, jocalia vendentium nomine prosequebantur hanc causam, quæ coram dicto Conciergio non debebat remitti, cum vtraque Iudicials sedes ad nos pertineat, & præuentio de vna ad alterum locum hoc casu sibi vendicare non possit, & cum ipse dominus eorum non existat, nec visitationem habeat, etsi quam forsitan exercere consueuerit per quam aliquotiens bursas vel zonas plumbeas & similes mercaturas, ipsi defectus earum vel vitia, ipse vel eius prædecessores fecerunt concremari: hanc tamen in eorum merces vel iocalia eoque non concernatur, exercere non posset: præsertim cùm ipse vigore quarundam literarum per tunc regnum Regentem concessæ fuissent, qui eas concedere non poterat, eoque alienatores patrimonij regij concernunt: Imoque etiam in Camera Computorum nostrorum fuerant verificatæ: & quod etiam postea fuerant reuocatæ: Quapropter nullius erant valoris: Estoque valerent, ius tamen proprietatis & non possessionum concernebant: Super quo, controuersia præsens, ventilabatur: quanquam à nobis etiam Iurisdictionem habeat dictus Conciergius: illam tamen non nostro, sed suo nomine, & ad suam vtilitatem singularem regebat & administrabat: quinimo, eiusmodi merces & iocalia auri & argenti in hoc priuilegiatæ existunt, quod non nisi per nostros super hoc ordinaros debebant visitari: & attento quod ordinariam nostram Iurisdictionem sustinebant, debebant Procuratorem nostrum habere secum adiunctum in hac parte: recredentiam insuper habere debebant; nam merces arrestatæ, ad eos pertinebant & pertinent, nec alius dominus in eas se prætendit habere. Et insuper etiam restabilimentum facere tenebatur, cum res sint eorum vt prædictum est: & de præsenti quæstio solum super visitationem & retentionem, visitandi causa vertatur. Per quæ & alia latius per eos proposita, quod erant admittendi & aliter concludebant provt supra. Duplicante dicto Conciergio atque dicente, quod dicti conquirentes, suam non prosequebantur querimoniam, pro his quorum nomine fuerat impertrata, non eam omnium ipsorum nomine obtinuerint, & tamen eorum visa procuratione, etiam particulari nomine persequebantur, & ex præsenti non erant nec sunt admittendi; Præterea præponebat quod saltem ratione mercium suarum quas in dicto Palatio vendunt, ipsius iurisdictio quam habet in dicto Palatio notoria existit erant subditi: quapropter de vsu & stillo notoriè obseruatur appelati casum nouitatis non impedietur remissio potissimè, cum vt prælibatum est, neque Procurator noster, nec Præpositus Parisiensis in Iurisdictione supradicta impedimentum sibi non apponant, & tamen se nostros consitentur subiectos ipsi verò à nobis eius inspecto

inspecto Titulo, causam habere dignoscitur. Eratque notorium, ipsum habere in Palatio nostro Iustitiam; & eum, omne quod in hac parte gestum fuerat aliæ iusticiæ fecisse processerant, etiam coram eo, dicti conquirentes, merces suas requirendo ac diem ad audiendum, ipsius aduisamentum acceptando: sed ne visitarenteur, hoc quæsierant impedimentum; Nec ipsius Conciergij fundationis Charta fuerat reuocata: Quinimò anno millesimo trecentesimo septuagesimo quarto per defunctum genitorem nostrum extiterat confirmata, attento insuper eius Titulo prædicto: quanquam ex Reipublicæ vtilitate contendebat, & ipsius Iustitiæ notorietate petebat recredentiam, necum & restabilimentum, non in sua sed in Iustitiæ manu prout casus exigit; qualitas fert, maximeque omnia eorum Iocalia & merces arrestatæ fuerant, partemque sibi retinuerat primitus visitandam, reliquo retrodicto, sicque fieri debere dicebat, nec mercium merces prædictæ, inuisitatæ remanerent: & per hoc & alia latius proposita, provt super concludebat Procuratore nostro in præmissis jus nostrum obseruari duntaxat requirente. Tandem supradictis partibus in omnibus quæ circa præmissa, & tam replicando quàm duplicando dicere & proponere voluerunt ad plenum auditis. Visis insuper Literis fundationis dictæ Conciergiæ, atque dictorum conquirentium Querimonia: Et certis Literis, Actis & munimentis partium prædictarum penes Curiam nostram supradictam traditis: Ipsisque & earumdem partium hinc inde propositis, ac omnibus considerandis & attendendis, diligenter attentis, & quæ dictam Curiam nostram poterant mouere & debebant. Per Arrestum eiusdem Curiæ DICTVM FVIT, Quod dicti Conquirentes erant & sunt sufficienter fundati, Nec prædictus Conciergius Congedium & expensas, neque etiam remissionem per eum petitas habebit. Per idem etiam Arrestum DICTVM FVIT, Quod antedictæ partes non poterant neque possunt sine Factis expediri: Facient igitur Facta sua, ad fines ad quos tetenderunt, super quibus inquiretur veritas: & Inquesta facta eidemque Curiæ reportata, fiet jus eisdem. Insuper DICTVM FVIT, per Arrestum, Quod neutra partium prædictarum recredentiam habebit: Visitabunturque conquirentium jocalia auri & argenti & merces per manum nostram, tanquam superiorem huiusmodi lite pendente: Fiet etiam ab vtraque parte in manu nostra rerum contentiosarum restabilimentum. Pronuntiatium decima quinta Iulij, Anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo sexto. *Extractum à Registris Curiæ Parlamenti.*

Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement entre les Huissiers Sergents du Bailliage du Palais, & les Sergens à Cheual & à Verge au Chastelet de Paris, pour l'execution des Sentences & Seellé dudit Chastelet.

ENTRE Charles de Bailly & André Paris, Hussiers Sergents Royaux au Bailliage du Palais à Paris, executant par tout le Royaume de France, appellans de la Sentence donnee par le Preuost de Paris le vingtquatriesme Octobre dernier, Iacques Payen, Iean de Sousmatmont Audienciers audit Bailliage interuenans, d'vne part, & la Communauté des Sergents à Cheual & à Verge au Chastelet de Paris, inthimez d'autre. Apres que Gallant pour les appellans de ce que deffenses leur ont esté faites d'exploiter les mandemens & seellé du Chastelet de Paris, & aux Greffiers, & Commissaires de mettre l'addresse pour l'execution à autres, que aux Sergents dudit Chastelet: & aux Procureurs de n'occuper iceux. a peine de l'amende. Et que au Parquet ayant representé l'Edict de leur Creation, Lettres de prouision & longue possession, en laquelle ils peuuent exploiter tout ce qui est du seellé comme des autres: A esté aduisé mettre l'appellation, & ce, au neant. Chantier pour les interuenans la consenty. Ouy le Feron & Doujat pour les inthimez, & qu'ils ne vouloient insister, contre ce qui estoit aduisé. LA COVR a mis l'appellation, & ce dont a esté appellé, au neant sans amende & despens, Sauf aux inthimez sur le Reglement qu'ils pretendent se pouruoir ainsi qu'ils verront estre à faire. Faict en Parlement le neufiesme iour d'Auril 1612. Signé, Gallard.

Arrest du 9. Auril 1612.

Arrest de la Cour de Parlement, touchant le Pouuoir & Iurisdiction Criminelle du Bailly du Palais, & que l'Executeur de la Haute Iustice, est condamné executer les condamnez par ledit Bailly.

X. Arrest du 29. May 1518.

SVR ce que Maistre Iean Morin Lieutenant General du Bailly du Palais, à dit qu'il auoit condamné vn nommé Thomas Lãdrieu natif d'Angleterre, pour raison de quelques larcins par luy cõmis deduits en son procez, à estre battu & fustigé par les carreffours de son Bailliage, & que pour faire ladite executiõ il auoit mãdé Mille Rotignon Executeur de la haute Iustice en ceste ville de Paris, lequel auroit rapporté & dit que le Lieutenant Criminel de la Preuosté de Paris, luy auoit deffendu que en faisãt l'executiõ, il n'eust à faire le cry de par le Bailly du Palais, & battre & fustiger ledit criminel au cul d'vne charette & dauantage que l'Executeur auoit fait difficulté de faire ladite Executiõ: & que a ceste cause iceluy Morin auroit cõstitué prisonnier ledit Executeur, & partãt à requis ledit Morin, qu'il pleust à la Cour mãder ledit Executeur & luy enioindre de faire ladite execution au cul de la charrette, & en ce faisant faire le cry de par le Roy & le Bailly du Palais és fins & limites dudit Bailliage: & ouy ledit Executeur qui a dit que ledit Lieutenãt criminel luy auoit fait deffenses de ne faire icelle execution au cul de ladite charrette, & faire ledit cry de par ledit Bailly: Ouys aussi sur ce les Gens du Roy qui ont requis ladite execution estre faite par ledit Executeur, & le cry de par le Roy & ledit Bailly, & tout cõsideré: Ladite Cour a ordonné & enioint audit Executeur de faire ladite execution, & battre & fustiger ledit Criminel au cul d'vne charrette par les carrefours accoustumez dudit Bailliage, & en ce faisant faire le cry de par le Roy & ledit Bailly, & au surplus a fait ouurir les prisons à iceluy Executeur sans rien payer. Fait en Parlement le Samedy 29. iour de May, l'an 1518. Signé, De S Germain.

Arrest de la Cour de Parlement, portant defenses au Preuost de Paris ou ses Lieutenans Ciuil & Criminel, & autres Officiers du Chastelet de Paris, d'entreprendre sur la Iurisdiction & limites de la Iustice du Bailly du Palais.

XI. Arrest du 11. Feurier 1541.

VEV par la Cour la Requeste à elle presentee par Maistre Nicole Berthereau Bailly du Palais, & Maire des faux-bourgs sainct Iacques, & nostre Dame des Champs: & le Substitut du Procureur General du Roy en la Iustice tenuë pour ledit sieur esdits faux-bourgs, par laquelle, & pour les causes contenuës en icelle, attendu qu'ils estoient appellans, comme de Iuge incompetant de certaine Commission decernee par le Preuost de Paris ou son Lieutenant, à la Requeste de Iean Lunet, Guillaume de Reconurance, & Iean Ory habitans desdits faux baurgs, par laquelle au contempt du commandement à

eux faict par lesdits Bailly & Substitut de nettoyer les ruës, porter & faire porter les boües & immondices d'icelles aux champs, & prendre commission d'eux pour ce faire. Ils auroient faict faire deffenses à peine de prison, de n'empescher lesdicts Lunet, de Recouurance & Ory au faict de faire Police de nettoyer les ruës desdits fauxbourgs: Aussi que par Arrest de ladicte Cour, donné au profit desdits Bailly & Substitut, à l'encontre dudict Preuost de Paris, ses Lieutenans Ciuil & Criminel, & les six vingts Sergents à verge au Chastelet de Paris: la Iustice entiere desdits fauxbourgs auroit esté adjugee ausdicts Bailly & Substitut, priuatiuement audict Preuost de Paris, lesdicts Officiers & Sergents: ils requeroient suiuant ledict Arrest, & pendant ladicte cause d'appel, & sans preiudice d'icelle, inhibitions & defenses estre faictes par le premier Huissier de ladicte Cour, audit Preuost de Paris, Commissaires & Sergents dudict Chastelet, d'entreprendre aucune cognoissance Iudiciaire sur lesdicts Bailly & Substitut, pour raison du faict de Police de nettoyer les ruës desdicts fauxbourgs, & autres droicts de Iurisdiction: Et commandement faict aux dessusdicts Lunet, Recouurance & Ory, & autres habitans desdicts fauxbourgs de obeyr aux ionctions & commandements qui leur seroient faicts par lesdicts Bailly & Substitut.

Veu aussi ledict Arrest du dernier iour de Ianuier, l'an mil cinq cents trente-sept: Le procez verbal d'iceluy faict par Pierre Richer Huissier d'icelle, à ce par icelle commis de l'execution; Ensemble plusieurs pieces attachees à ladict Requeste: Et ouy sur ce le Procureur General du Roy, qui auroit ce consenty, & tout consideré.

La Cour a ordonné & ordonne, inhibitions & defenses estre faictes par le premier Huissier d'icelle ausdicts Preuost de Paris, ses Lieutenans Ciuil & Criminel, & autres Officiers dudict Chastelet, d'entreprendre pendant & durant ladite cause d'appel, aucune Iurisdiction & cognoissance sur lesdicts Bailly & Substitut desdicts fauxbourgs Nostre-Dame Deschamps, au preiudice dudict Arrest, & de non contreuenir à iceluy en quelque maniere que ce soit, iusques à ce que par ladite Cour autrement en soit ordonné par la decision de ladite cause d'appel. Ausquels Lunet, de Recouurance & Ory, & autres habitans desdits fauxbourgs: Icelle Cour enioinct de obeyr audict Arrest par elle donné; & autres inhibitions & commandements, qui d'oresnauant leur seront faicts par lesdits Bailly & Substitut, le tout selon & suiuant ledit Arrest, sur peine d'amende arbitraire. Faict en Parlement l'vnziesme iour de Feurier, l'an mil cinq cents quarante & vn. Signé, MALON.

Sentence du Bailly du Palais, confirmee par l'Arrest suiuant, touchant la Iurisdiction Criminelle dudit Bailly.

XII. Sentence du 1 Decemb 1543. VEu le procez criminel par nous faict contre Michel Poulletier natif de Roüen en Normandie prisonnier en la Conciergerie du Palais, pour raison de larcin par luy commis puis huict iours en la maison de Iean Drouyn, marchand de soye demeurant deuant le Palais, territoire & Iurisdiction de ceans, d'vne piece de taffetas, de laquelle ledict Pelletier a esté trouué saisi; à la requeste de Iean Drouyn, & du Procureur du Roy en la Cour de ceans ioinct auec luy: Les interrogatoires & confessions dudict Pelletier prisonnier: La confrontation de certain tesmoin, que luy auons faicte pour raison de certaine autre piece de taffetas qui fut desrobee audict Drouyn vn an auparauant: Certain Arrest de la Cour du dix-septiesme iour de Mars 1540. auant Pasques; par lequel en infirmant certaine Sentence donnee contre ledict prisonnier par le Preuost de Paris, ou son Lieutenant Criminel; par laquelle il auroit condamné ledict Poulletier prisonnier, à estre pendu & estranglé, pour raison d'autres larcins par luy commis: Et luy faisant misericorde luy auroit deslors remis la corde: & l'auroit seulement condamné à estre battu & fustigé nud de verges par les carrefours de ceste ville de Paris, pillorié au pillory dudit lieu, & banny à tousiours de ce Royaume: Le registre de la Geolle de la Conciegerie contenant l'emprisonnement dudict Poulletier, lequel il s'est surnommé Pierre Preuost, combien qu'il ait declaré audict procez auoir à surnom Poluletier: Les Conclusions dudict Procureur du Roy; & tout que a esté mis & produict pardeuers nous; & eu sur ce conseil saiges. Dict a esté, Que ledit Poulletier prisonnier sera pour raison desdits cas condamné & le condamnons à estre pendu & estranglé, à vne potence qui sera mise & affichee au bout du Pont sainct Michel, au lieu le plus commode que faire se pourra, territoire & Iurisdiction de ceans, & pres le carquan dudict Bailliage. Et sera ladicte piece de taffetas renduë audict Drouyn par ceux qui l'ont en leur possession, si renduë n'est: Et au surplus, sont les biens dudict Poulletier prisonnier declarez & iceux declarons acquis & confisquez à qui il appartiendra, les parties interessees sur iceux preallablement restituees. Par nostre Sentence, Iugement & à droict, Prononcé audict Poulletier prisonnier en l'Audience dudit Bailliage, le premier iour de Decembre, mil cinq cents quarante trois, dont il a appellé en la presence des Gens du Roy audit Bailliage: Et le quatriesme iour dudict mois de Decembre mil cinq cents quarante trois: Ladite Sentence a par Arrest de ladite Cour esté confirmee, & dict, qu'il a esté bien jugé & mal appellé par ledit Poulletier; & ledit Poulletier executé ledit iour au bout du Pont sainct Michel vis à vis du carcan dudit Bailliage, és presences de Maistres Guillaume Bailly, & Iean Poille Aduocat & Procureur du Roy audit Bailliage.

Arrest de la Cour de Parlement, confirmatif de la precedente Sentence, par lequel vn prisonnier accusé de larcin est renuoyé au Bailly du Palais, pour luy estre faict & parfaict son procez.

XIII. Arrest du 4. Decembre 1543. VEu par la Cour le procez Criminel faict par le Bailly du Palais, ou son Lieutenant à l'encontre de Michel Poulletier, natif de la ville de Rouën en Normandie, prisonnier és prisons de la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence contre luy donnee par ledict Bailly du Palais, ou sondict Lieutenant: par laquelle, & pour raison du larcin par luy commis d'vne piece de taffetas en la maison de Iehan Drouyn, Marchand de draps de soye, & Bourgeois de Paris, de laquelle

de laquelle ledict le Poulletier auroit esté trouué saisi, ioinct que par cy-deuant il auroit esté reprins de Iustice, & par ladicte Cour debouté de son priuilege Clerical, & condamné par Arrest du dixseptiesme iour de Mars mil cinq cents quarante, à estre battu par trois diuers iours, la corde au col, tourné trois fois au pillory, banny du Royaume de France, sur peine de la hart, & ses biens declarez confisquez; ainsi que plus à plein est contenu & declaré audit procez: il auroit esté condamné par ledit Bailly ou sondict Lieutenant pour raison dudit cas a estre pendu & estranglé à vne potence, qui seroit mise & affichee au bout du Pont sainct Michel, au lieu le plus commode que faire se pourroit, territoire, Iurisdiction dudit Bailliage, & pres le carcan dudit Bailliage. Et que ladite piece de tafferas soit renduë audit Drouyn par ceux qui l'ont en leur possession, si renduë n'est: & au surplus les biens dudit Poulletier prisonnier declarez acquis & confisquez à qui il appartiendra: les parties interessees sur iceux preallablement restituees: Et ouy & interrogé par ladicte Cour iceluy prisonnier sur sadicte cause, Qui auroit confessé auoir commis ledict larcin, & trouué saisi d'iceluy: Et veu ledit Arrest, & tout consideré. Dict a esté, Qu'il a esté bien iugé & sentencié par ledict Bailly ou sondict Lieutenant, mal appellé par ledict appellant, & l'amendera: Et a ordonne & ordonne ladicte Cour, que ladicte sentence dont a esté appellé sortira son effect. Et pour faire mettre ladicte sentence & ce present Arrest à execution, icelle Cour a renuoyé & renuoye ledict prisonnier en l'estat qu'il est, audit Bailly ou sondict Lieutenant: Auquel icelle Cour enioinct de interroger ledict prisonnier qui sont ses complices, Et si aucuns sont par luy nommez de proceder par ledit Bailly ou sondit Lieutenant, à l'encontre desdits complices, ainsi qu'il appartiendra par raison: Et de ce auoir faict, en certifier ladite Cour dedans trois iours. Faict en Parlement le 14. iour de Decembre, l'an 1543. Signé, De Hevez.

Arrest de la Cour de Parlement, par lequel est mandé au Bailly du Palais ou son Lieutenant, ou au Preuost de Paris, ses Lieutenans chacun en leur destroict, faire le procez aux accusez par la confession d'vn criminel condamné à mort, lesquels accusez partie demeuroit en la Iurisdiction & metes du Bailliage du Palais, & les autres au dedans de la Iurisdiction du Preuost de Paris.

Veu par la Cour la confession faicte, le vingt neufiesme iour de Nouembre mil cinq cents quarante trois, & dernier passé, par Bernard Selliere, ledict iour executé à mort, par Arrest de ladite Cour: les Conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré. Ladite Cour a ordonné & ordonne, vn nommé le Petit Espagnol, vn autre nommé le Grand Espagnol, vn autre nommé le Miolleur, vn autre qui est Maure de la compagnie dudit Grand Espagnol, vn autre qui est grand qui porte vne chesne au col, vn petit garçon nommé Iean, qui hante vers la Chambre des Comptes, vn nommé Guerineau Bonnetier, vn autre nommé Regnaut le Bonnetier, vn autre nommé Michau Dorleans, vn autre nommé Pierre Vigneron, vn autre nommé Iean Manchon ou Manchot, deux freres enfans de Louyse enfans de l'hoste du Chaulderon pres les Cordeliers, vn nommé Blaise, vn nommé Nicolas Garson, vn Frippier ayant bonnet rouge, stoie de frize noire, chausses blanches, vne Revenderesse qui se tient sur le Pont sainct Michel, entre vn Poupetier & vn Fourbisseur: Estre prins aux corps, quelque part qu'ils pourront estre trouuez en ce Royaume, mesme en lieu Sainct: Et sauf à les reintegrer, si faire se doit; & iceux estre menez prisonniers, sous bonne & seure garde, és prisons du Chastelet de Paris, pour illec ester à droict; & si pris & apprehendez ne peuuent estre, seront adiournez à trois briefs iours à comparoir en personne, pardeuant ledit Preuost ou sondit Lieutenant, sur peine de bannissement de ce Royaume, confiscation de corps & de biens, & d'estre attaints & conuaincus des cas à eux imposez, pour respondre au Substitut du Paocureur General du Roy audit Chastelet, aux fins & conclusions qu'il voudra contre-eux prendre, conclure & proceder en outre comme de raison: Et où ils ne pourront estre prins, seront tous & vns chacuns leurs biens prins par bon & loyal inuentaire, saisis & mis en la main du Roy, & sous icelle regis & gouuernez par bons & suffisans Commissaires, qui en sçachent & puissent rendre bon compte & reliqua, quand, & à qui il appartiendra, & que par ladite Cour en sera ordonné: Et enioinct ladite Cour au Preuost de Paris ou son Lieutenant Criminel, Bailly du Palais ou son Lieutenant, de faire executer ceste prinse de corps à l'encontre des dessusdits chacun en son destroict & Iurisdiction, & leur faire & parfaire leurs procez & à autres qu'ils trouuerront chargez par iceluy, non obstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, & icelles iuger *semota executione*, s'il en est appellé: & de ce auoir faict, en certifier ladite Cour dedans vn mois prochainement venant: Ausquels Preuost de Paris, & Bailly du Palais ou leurs Lieutenans: Sera enuoyee ladite confession pour proceder sur icelle, comme de raison: Et outre ordonne ladite Cour & enioinct audit Preuost de Paris ou son Lieutenant, comme suiuant les inionctions à luy par cy-deuant faites, de faire & parfaire le procez à Pierre Pommeredde Executeur des hautes œuures en ceste ville de Paris & à ses complices, & icelles iuger: & de ce auoir faict, en certifier ladite Cour dedans ledict temps: Et à ceste fin sera enuoyé audit Preuost de Paris ou sondit Lieutenant, la charge comme ledit Pommeredde mentionné en la confession de Guillaume Sejourné n'agueres executé à mort, en ce qui concerne ledit Pommeredde & ses complices, qui sera extraict de ladite confession. Faict en Parlement, le 10. iour de Decembre, l'an 1543. Signé, Malon. XIV. Arrest du 10 Decembre 1543.

Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement entre le Bailly du Palais & le Preuost de Paris, auec deffenses aux Sergents & Officiers dudit Preuost de Paris de contreuenir aux Arrests de ladite Cour.

Veu par la Cour la Requeste a elle presentee par Maistre Nicolas Berthereau, Notaire & Secretaire du Roy, Bailly & Concierge du Palais: & Iean Meslant, Lieutenant dudit Bailly Concierge, tenu pour le Roy és fauxbourgs sainct Iacques, & Nostre-Dame Deschamps; A l'encontre du Preuost de Paris, ou son Lieutenant Ciuil & Criminel; & des vnze-vingts Sergents à verge au Chastelet de Paris, par XV. Arrest du 15 May 1545.

laquelle & pour les causes y contenuës, attendu les bris de prison, forces, violences, voyes de faict, entreprinse de Iurisdiction, desobeyssances, & contrauentions, faictes par lesdicts Sergents & Officiers dudit Preuost de Paris aux Arrests de ladicte Cour, donnez au profit desdicts Berthereau & Meslant, à l'encontre desdicts Preuost de Paris, lesdicts Lieutenans & Officiers, ils requeroient iceux Arrests estre derechef publiez à son de trompe, & cry public, és lieux où il appartiendroit: & iteratiues deffenses estre faictes à tous & chacuns lesdits Sergents & Officiers dudit Preuost de Paris, de non contreuenir ausdicts Arrests d'icelle Cour, sur peine de prison, & de vingt liures parisis d'amende, contre les contreuenans de chacun d'eux; & estre permis ausdits Berthereau, Meslant & Officiers de ladicte Iurisdiction desdicts fauxbourgs, de pouuoir prendre & faire constituer prisonniers tous lesdicts Sergents & Officiers dudit Preuost de Paris, qui seront trouuez exploictans en ladite Iurisdiction, & contreuenans ausdicts Arrests donnez par ladite Cour: & inionction & commandement estre faict au Preuost Genton, ses Lieutenans, & Officiers, aux habitans & subjects d'icelle Iurisdiction, & à tous autres subjects du Roy, du ressort d'icelle Cour, sur peine d'amende arbitraire, de donner confort & ayde ausdits Berthereau, Meslant & autres Officiers d'icelle Iustice desdicts fauxbourgs sainct Iacques & Nostre-Dame Deschamps, pour prendre & constituer prisonniers lesdits Sergents & autres Officiers dudit Preuost de Paris, infracteurs & violateurs desdits Arrests: que l'Arrest qui sur ce interuiendroit fust publié à son de trompe esdicts fauxbourgs, & par tout ailleurs où il appartiendroit.

Veu aussi par ladite Cour lesdits Arrests, en datte du dernier iour de Ianuier, l'an mil cinq cents trente sept, huict & vnziesme iours de Feurier, l'an mil cinq cents quarante & vn: l'exploict d'execution d'iceux, du premier iour de Mars audit an mil cinq cents quarante & vn, faict par Pierre de Launay Huissier en ladite Cour, ouy sur ce le Procureur General du Roy, auquel lesdictes Requestes, Arrests & exploicts auroient esté monstrez & communiquez, & tout consideré.

Ladite Cour a ordonné & ordonne, que lesdits Arrests cy-dessus mentionnez, seront mis à execution selon leur forme & teneur; & publiez à son de trompe & cry public és lieux pour ce faire accoustumez; & que inhibitions & deffenses seront faictes à tous lesdits Sergents & Officiers dudit Preuosts de Paris, de contreuenir ausdits Arrests directement ou indirectement, sur peine d'amende arbitraire. Et neantmoins a permis & permet icelle Cour ausdits Berthereau & Meslant, de proceder contre les contreuenans & infracteurs desdits Arrests, ainsi qu'il appartiendra par raison. Faict en Parlement le quinziesme May mil cinq cents quarante cinq.

Arrest de la Cour de Parlement, par lequel le Sergent Trompette de la ville, est condamné faire les cris & publications des Assises du Bailly du Palais, & autres cris de Iustice, toutesfois & quantes qu'il en sera requis.

XVI. Arrest du 4. Feurier 1554. ENTRE Claude Mallessignele, marchand Mercier en ce Palais, Trompette Iuré en ceste ville de Paris, appellant de certaine Sentence, ou Appoinctement, contre luy donné ce cinquiesme iour de Ianuier dernier, par le Bailly du Palais, ou son Lieutenant, d'vne part. Et le Substitut du Procureur General du Roy audit Bailliage, inthimé, d'autre part: Apres que ledit Procureur General a prins la cause pour son Substitut audit Bailliage: Et ouy sur ce le Substitut dudit Procureur General au Chastelet de Paris: Appoincté est, que l'apppellation, & ce dont a esté appellé, mis au neant, sans amende: Et seront les biens pris par execution sur ledit appellant, à la requeste de maistre Pierre de Launay, Cómis à la recepte des amendes adiugees au Roy nostre Sire, pour l'amende de dix liures parisis, en quoy ledict appellant a esté condamné par ladite sentence, à luy rendus & restituez, sans despens de ladicte execution; & neantmoins sera tenu ledit appellant de trompeter soubs main souueraine, les cris & publications des Assises dudit Bailly, & autres cris de Iustice, toutesfois qu'il en sera requis, & le cas se offrira, en le payant de ses salaires & vacations raisonnables. Faict en Parlement, le quatriesme iour de Feurier, l'an mil cinq cents cinquante quatre. Signé, CAMVS.

Autre Arrest de la Cour de Parlement, par lequel appert que le Bailly du Palais, est esgal, & a pareil pouuoir en son Bailliage & au destroict de sa Iurisdiction, que le Preuost de Paris en la Preuosté dudit Paris, & au destroict de sa Iurisdiction, & ausquels est enioinct faire publier ledit Arrest.

XVII. Arrest du 18 Auril 1560. LA Cour, sur la remonstrance faicte en icelle par le Procureur General du Roy, & luy ce requerant, a ordonné & ordonne, Que d'oresnauant ne seront exposez en vente en icelle ville de Paris, ny és fauxbourgs d'icelle, aucuns liures ny autres choses imprimees en Latin ou en François, sinon par Libraires Iurez, ayans & tenans boutiques ouuertes en cestedicte ville & fauxbourgs d'icelle. A inhibé & deffendu, inhibe & deffend à tous porte-panniers, porte-tablettes à liures & autres porteurs & vendeurs de liures par les ruës, de plus exposer en vente, ny porter par les ruës en cestedite ville, ny és fauxbourgs d'icelle, aucuns liures, ny autres choses imprimees ou à imprimer, soit en Latin ou en François, de quelque qualité qu'ils soient sur peyne du fouët pour la premiere fois. Et enjoinct ladite Cour au Preuost de Paris, & Bailly du Palais, ou leurs Lieutenans, de faire publier incontinent le contenu cy-dessus à son de trompe & cry public, par les carrefours de cestedite ville & fauxbourgs d'icelle en la maniere accoustumee, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait en Parlement, le dixhuictiesme Auril 1560. Signé, DV TILLET.

Autre Arrest de la Cour de Parlement, touchant la Police & Maistrises du Bailliage du Palais.

XVIII. Arrest du 4. Decembre 1601. ENTRE les Maistres Iurez & Communauté des Pasticiers de Paris appellans des Sentences donnees par le Bailly du Palais, ou son Lieutenant, les dixhuictiesme Mars mil cinq cens quatre-vingts seize, & septiesme Nouembre mil six cents, d'vne part: & les Iurez & Communauté des Pasticiers du Bailliage du Palais, inthimez & deffendeurs, d'autre. Sans que les qualitez puissent nuire ne preiudicier. Doujat pour les appellans, a dit, qu'au Bailliage du Palais, il n'y a Maistrise & Iurez, ny establissement de Statuts

de Pasticiers

Pasticiers, ains les Iurez de la ville y ont droict de visitation : Neantmoins le Iuge a ordonné, que ce qui auoit esté saisi sera visité par les Iurez dudit Bailliage. Et depuis par autre Iugement, confisqué ce qui auoit esté saisi dans l'Isle du Palais par vn Pasticier de la ville nestant de son ressort, dont appel, & de la sentence de quatre-vingts seize, conclud à ce qu'il soit dit mal, nullement: & que iusques à ce que par Lettres du Roy y ait Maistrise establie audict Bailliage, les appellans y auront visitation, offrant faire rapport pardeuant ledict Bailly de ce qui est de son ressort : Où Dollet pour les inthimez qui a soustenu sa Maistrise au Bailliage du Palais, comme il se recognoist par les statuts semblables à ceux de Paris, à quoy le public n'a interest, parce qu'il y a vn Iuré qui faict les visitations. Seruin pour le Procureur General du Roy, que le Bailly du Palais a sa Iurisdiction au Bailliage & faubourgs sainct Iacques, comme le Preuost de Paris sur cenx de la ville: & bien qu'il n'y ait de statuts verifiez, si est-ce que cest establissement ayant passé par vn si long temps entre personnes de ceste qualité, n'y a apparence de changer ce qui auoit esté gardé. La Cour a mis & met les appellations au neant, sans amende, & despens de la cause d'appel, ordonné que ce dont est appellé sortiroit son effect. Faict en Parlement le quatriesme iour de Decembre mil six cents vn. Signé, VOYSIN.

Autre Arrest de la Cour de Parlement de Reglement, pour les Maistrises du Bailliage du Palais.

ENTRE Pierre Monot, Iuré, Maistre Esguillier Alesnier au territoire du Bailliage du Palais; & Noël Monot Maistre dudict estat audit territoire, appellans des Ordonnances du Substitut du Procureur General du Roy au Chastelet de Paris, des premier & troisiesme Auril, mil six cents quatre. Execution faicte en vertu d'icelles, transport de leurs marchandises & de tout ce qui s'en est ensuiuy, inthimez. Le Substitut du Procureur General du Roy audict Bailliage ioinct auec eux aussi inthimé à son regard, d'vne part. Iean du Chemin, Nicolas Porquet, Nicolas Pelletier, & Denys du Plessis, Iurez & Maistres esguillers alesniers au Chastelet de Paris inthimez, & appellans des Sentences, Iugements & Ordonnances, donnez par le Bailly du Palais, ou son Lieutenant, les dix-neufiesme Auril, deuxiesme Iuin, mil six cents trois: dixsept Mars, trois & septiesme Auril, mil six cents quatre. Sentence d'eslargissement à la caution de Iean Foucault, & Lubin Cachet, d'autre. Et entre ledict Substitut du Procureur General du Roy audict Chastelet de Paris, demandeur à l'entherinement d'vne Requeste par luy presentee à ladicte Cour ledict dixneufiesme Aoust, mil six cents six, d'vne part. Et Messire Chrystophle du Harlay, Cheualier, sieur de Beaumont, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, & Bailly de Palais. Maistres Hierosme de Larche Lieutenant, & Guillaume Bellaut Substitut du Procureur General audict Bailliage, defendeurs, d'autre. XIX. Arrest du 6. Septembre 1608.

Veu par la Cour l'Arrest du dixseptiesme Auril, mil six cents six, par lequel sur les appellations respectiuement interjectees par lesdicts Monot, Substitut du Procureur General audict Bailliage, du Chemin, Porquet, Pelletier, & du Plessis, és qualitez qu'ils procedent. Lesdits parties auroient esté appoinctees au Conseil, bailler causes d'appel, responses : & produire cause d'appel, responses & productions desdictes parties. Arrest du vingt-deuxiesme Feurier mil six cents sept, par lequel ledict Substitut dudict Procureur General, audit Chastelet de Paris, auroit esté receu partie interuenante audict appoincté au Conseil, ordonne qu'il en auroit communication, pour bailler ses moyens d'interuention, & responses à icelles, appoincté à produire, bailler contredicts & saluations, & ioinct audict appoincté au Conseil. Moyens d'interuention dudit Substitut du Procureur General audict Chastelet de Paris, Responses desdits Bailly & Substitut audit Bailliage, Productions desdits Substitut audit Chastelet, Bailly & Substitut du Procureur General audit Bailliage, Contredicts dudit Bailly, & Saluations dudit Substitut audit Chastelet, qui auroit renoncé à bailler contredicts par requeste par luy presentee à ladicte Cour le vingt-sixiesme iour d'Aoust dernier. Forclusions de bailler contredicts par ledict Substitut audit Bailliage, & de produire & bailler contredicts par ledit Lieutenant. Requeste presentee à ladite Cour ledit vingt-sixiesme iour d'Aoust dernier, par les Iurez & Communautez de ceste ville de Paris, qui auroient declaré qu'ils interuenoient & se ioignoient auec ledict Substitut du Procureur General audit Chastelet leur Iuge. Et soustenoient, Qu'il n'y auoit iamais eu que le Preuost de Paris seul, qui eust faict des Maistrises dans ladite ville: & declarent que pour tous moyens ils employent ce qui auoit esté produict par ledit Substitut, dont ils auroient eu Acte. Ladite requeste communiquée ausdites parties & mise au sac; Conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré. Dict a esté, Que ladite Cour sur les appellations respectiuement interjectees, tant par lesdits Iurez Esguillers de ceste ville de Paris, que par lesdits Monot pere & fils, A mis & met les parties hors de Cour & de procez, & neantmoins a deschargé & descharge lesdicts Monot des amendes, esquelles ils ont esté condamnez, par le Substitut du Procureur General du Roy audit Chastelet: Et faisant droict sur ses demandes & conclusions, sans s'arrester à ladite requeste du vingt-sixiésme iour d'Aoust, A faict & faict inhibitions & defenses audit Bailly du Palais, receuoir à l'aduenir aucuns Maistres des mestiers de ceste ville de Paris, creer & establir aucuns Iurez en ladite ville & enclos du Palais. Lesquels lieux a permis & permet aux Iurez des mestiers de Paris, aller en visitation en prenant permission dudit Bailly, & la faisant registrer auec leurs lettres par ledit Lieutenant és registres dudit Bailliage en presence du Substitut du Procureur General du Roy audit lieu. Lesquels Iurez feront les rapports en la maniere accoustumée, pardeuant ledit Substitut du Procureur General audit Chastelet, des visitations qu'ils auront faictes sur les Maistres demeurans hors les limites dudit Bailliage, & pourra ledit Substitut proceder à la creation des Maistres, Gardes & Iurez, & reception des Maistres, deliurer & faire executer toutes contrainctes necessaires, faire faire significations & exploicts de ses Ordonnances aux Maistres demeurans sur le territoire dudit Bailliage en ladite ville, par les Sergents ordinaires du Chastelet, sans prendre congé ne pareatis des Officiers dudict Bailliage : Et quant aux visitations qu'ils feront dans les limites dudit Bailliage, les rapports seront faicts pardeuant le Lieutenant dudit Bailly en la

presence du Substitut, & prendra ledit Lieutenant cognoissance des delicts, rebellions & autres empeschemens que les Maistres en l'estendue dudit Bailliage feront ausdites visitations. Et seront tenus obseruer les Ordonnances de la Police pour le fait desdits mestiers. Ordonne ladite Cour, que les Maistres qui ont esté cy-deuant receus par les Officiers dudit Bailliage, demeureront Maistres par toute la ville, & iouyront des priuileges & franchises des autres Maistres d'icelle ville en faisant apparoir de leurs receptions faictes audit Bailliage, & prenant attache dudit Bailly, faisant le serment pardeuant ledit Substitut du Procureur General audict Chastelet, & moyennant ce, seront immatriculez és registres dudict Substitut au Chastelet. Et pour cest effect le Greffier dudit Bailliage sera tenu dans la quinzaine apres la prononciation du present Arrest, bailler & deliurer audit Substitut au Chastelet, le roolle de tous les Maistres qui y ont esté receus, tant par chef-d'œuure, que Lettres, sur le territoire dudict Bailliage: & faisant droict sur les demandes & Conclusions dudit Bailly, & Officiers dudit Baillige. A faict & faict inhibitions & defenses aux Maistres des mestiers, ou marchands qui voudront demeurer & s'habituer sur le territoire dudit Bailliage & enclos du Palais, ouurir les maisons & bouticques, & eschoppes, que premierement ils n'ayent prins attache & permission dudit Bailly, registré au Greffe dudit Bailliage par ledit Lieutenant, en la presence dudit Substitut, pour y auoir recours quand besoin sera. A permis & permet audit Bailly receuoir Maistres & Iurez de tous mestiers, qui seront trouuez capables pour iceux exercer sur son territoire dans le fauxbourg sainct Iacques seulement: A faict & faict inhibitions & deffenses aux Commissaires & Officiers de la Preuosté & Vicomté de Paris, de faire aucun acte de Iustice, & prendre cognoissance de matiere ciuile & criminelle au dedans de la Iurisdiction dudit Bailliage, & aux parties d'y contreuenir: & pour obuier aux diferents qui pourroient subuenir sur les limites des Iustices des Preuost de Paris & Bailly du Palais. Ladite Cour a ordonné & ordonne, qu'en la presence de l'executeur du present Arrest, Le Substitut du Procureur General du Roy audit Chastelet, & Officiers dudit Bailliage appellez, le territoire dudict Bailliage sera borné & limité, sans despens. Prononcé le sixiesme iour de Septembre mil six cents huict. Signé, Du Tillet.

Le present Arrest leu & publié en la Chambre du Procureur du Roy, le 22. Septembre dernier, & signifié aux Officiers dudit Bailliage.

Arrest de la Cour de Parlement, par lequel est defendu à tous Huissiers ou Sergents de faire aucunes executions dedans l'enclos du Palais sans demander assistance ou Pareatis au Bailly du Palais ou son Lieutenant.

XX. Arrest du 7. Septembre 1610.

ENtre la Communauté des Huissiers de la Cour demandeurs à l'enterinement d'vne Requeste par eux presentee à ladite Cour, le vingt-septiesme Nouembre mil six cents sept, d'vne part: Et la Communauté des Huissiers Sergents des Requestes du Palais, defendeurs, d'autre.

Veu par la Cour ladicte Requeste l'enterinement de laquelle est question; deffenses desdits deffendeurs; Arrest du septiesme Feurier mil six cents neuf, par lequel la Cour auroit appoincté les parties en droict à escrire par aduertissement, & produire. Aduertissement & productions desdictes parties: Arrest du huictiesme Feurier mil six cents dix, par lequel auroit esté ordonné auant proceder au Iugement de ladicte instance, que les productions des parties leur seroient communiquees pour contre icelles bailler contredicts & saluations dans le temps de l'Ordonnance, pour ce faict estre ordonné ce que de raison: Requeste presentee à ladicte Cour par lesdicts demandeurs le treiziesme Feurier dernier, par laquelle ils auroient employé pour contredicts, ce qu'ils auoient escrit & produict par le contenu en ladicte Requeste; Forclusions de fournir de contredicts par lesdicts deffendeurs; Conclusions du Procureur General du Roy, auquel ladite instance auroit esté communiquee: & tout consideré, Dict a esté, Que ladicte Cour, ayant aucunement esgard à ladicte Requeste, A faict & faict inhibitions & defenses aux Huissiers desdictes Requestes du Palais, sur peine de faux, & des despens, dommages, & interests des parties, de signifier & mettre à execution, dedans la ville, & banlieuë de Paris, les Requestes respondues par ladicte Cour; Ordonnances des Conseillers, & Commissaires, deputez par icelle, encores qu'elles fussent addressees au premier Huissier, ou Sergent; Les Arrests, par extraict sur lesquels n'y aura aucune Commission: n'y aucuns actes, expeditions, & procedures concernans l'instruction des procez, & instances pendantes en ladicte Cour, & à la barre d'icelle. Et pour le regard, des Arrests & Commissions, de ladite Cour, addressantes au premier Huissier ou Sergent; Lesquelles doiuent estre executees dans la court, & Salle du Palais, l'execution en sera faicte par les Huissiers d'icelle Cour, priuatiuement aux Huissiers desdictes Requestes, & tous autres. Et quant aux Commissions des Iuges Royaux, addressantes au premier Huissier ou Sergent, pourront estre executees dans l'enclos du Palais, tant par les Huissiers de ladicte Cour, Requestes du Palais que autres Sergents, en demandant par lesdicts Sergents, assistance ou pareatis au Bailly du Palais, ou son Lieutenant; Comme aussi appartiendra ausdicts Huissiers desdites Requestes; la signification des Requestes, presentees pardeuant les Gens tenans lesdites Requestes du Palais, actes, appoinctemés, & toutes autres expeditions concernans l'instruction des procez & instances pendantes esdites Requestes: & faict inhibitions & deffenses ausdicts Huissiers de la Cour d'entreprendre sur ladite charge & fonction appartenant ausdits Huissiers desdites Requestes, sans despens. Prononcé le 7. Septembre 1610. Signé, Voisin.

Autre Arrest de la Cour de Parlement portant authorisation de la Iurisdiction Criminelle du Bailly du Palais.

XXI. Arrest du 6. Aoust 1611.

VEu par la Cour la Requeste presentée par le Substitut du Procureur General du Roy au Bailliage du Palais, contenant que pour raison du meurtre commis en la personne de deffunct Iean Brichard, dit Chauuin, viuant Aduocat, le vnziesme Iuillet dernier sur les neuf à dix heures du soir en se battant à coups d'espees alencontre d'vn nommé Gouin, Preuost du pays du Perche, qu'on dit estre blessé: à l'instant desquels excez, qui ont esté commis au bout du Pont Sainct Michel, vis à vis de l'encoigneure du logis de la Thresorerie de la Saincte Chappelle, territoire dudit Bailliage, le Commissaire Examinateur en iceluy se seroit transporté au bruict des espées nues & clameurs du peuple; & à mesme temps poursuiuant

suiuant la Commune les delinquans, on luy auroit amené en son logis vn homme qu'on pretendoit estre cause d'auoir fait euader vn d'iceux, & sôpçonné d'estre complice, estant marqué de gouttes de sang, qui auroit esté cause qu'il y seroit retourné pour l'interroger, apres lequel auroit esté au logis ou estoit ledict Chauin pour s'enquerir qui l'auoit meurtry : & si celuy qu'on luy auoit amené y estoit, ayant sçeu que non, en auroit faict procez verbal, & n'ayant peu apprehender l'autre, seroit retourné prendre le nom des tesmoins qui auroiét veu commettre lesdits exceds, & redigé au mesme temps, la deposition d'aucuns, & sur l'information, decret de prinse de corps contre vn nommé Gouyn Preuost, & vn homme portant chappeau gris, auec saisie & annotation des biens : suiuant lequel, perquisition auroit esté faicte le lendemain de la personne dudit Gouyn, neantmoins au preiudice des Arrests & Reglements donnez entre les Officiers dudit Bailliage & ceux du Chastelet de Paris, le Commissaire Hasley Examinateur audit Chastelet, sous couleur qu'il auroit esté mandé par ledit deffunct, ou par le maistre du logis, s'est ingeré de faire vne autre information, & par ce moyen le Preuost de Paris s'efforce de prendre la cognoissance qui ne luy appartient. A ces causes, attendu que ledit meurtre a esté commis sur le territoire dudit Bailliage, & que par Arrest contradictoire donné auec grande cognoissance de cause, inhibitions & defenses sont faictes aux Commissaires & Officiers de la Preuosté & Vicomté de Paris, de faire aucun acte de Iustice, ne prendre cognoissance de matiere ciuile ou criminelle, au dedans de la Iurisdiction dudit Bailliage, & aux parties d'y contreuenir : requeroit defenses estre faictes audit Preuost de Paris de cognoistre dudit faict, circonstances & dependances; & que le procez encommencé à faire, sera faict & parfaict par les Officiers dudit Bailliage, alencontre des delinquans. Veu aussi l'information faicte par Maistre Pierre Bost Commissaire audict Bailliage : Forclusions du Procureur General du Roy : tout consideré. Ladicte Cour a ordonné & ordonne, que le procez commencé à faire par le Bailly du Palais, pour raison dudit meurtre, circonstances & deppendãces, sera par luy paracheué: Et fait defenses audit Preuost de Paris, ou son Lieutenant Criminel, d'en cognoistre. Faict en Parlement le sixiesme iour d'Aoust, l'an mil six cents douze.

Arrest de la Cour de Parlement par lequel appert le Bailly du Palais auoir pouuoir de faire toutes recherches en l'estendue de sa Iurisdiction, & qu'il est in pari gradu, que le Preuost de Paris ou ses Lieutenants au destroit de leur Preuosté.

SVR la plaincte faicte à la Cour par le Procureur General du Roy, des contrauentions aux Arrests de defenses, de rien imprimer sans approbation & permission; & qu'aucuns mal affectionnez au seruice du Roy, & au repos & tranquilité publique, composent & font imprimer, vendre & distribuer libelles, & escrits, tant supposez, qu'autres, contre l'authorité Royale, requerant que Saugrin cy-deuant repris de contrauentions, qui a imprimé la remonstrance supposée, qu'il a representée, le procez soit fait & parfaict, & procede contre tous contreuenans, suiuant les Arrests : & que par prouision, tous Imprimeurs & Libraires seront tenus se retirer en l'Vniuersité au dessus Sainct Yues : & que defenses soient faictes à tous Libraires de tenir Presses & Imprimeries ailleurs, sur peine de la vie. La Cour a ordonné & ordonne, conformement aux precedents Arrests, que defenses sont faictes à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & autres, de quelque qualité qu'ils soient, d'imprimer ou faire imprimer, vendre & distribuer aucuns liures, escrits & libelles sans permission, & sans que le nom de l'Autheur & Imprimeur y soient mis: Enjoinct au Preuost de Paris, ses Lieutenant Ciuil & Criminel, & Bailly du Palais, ou son Lieutenant, chacun en leur destroict, tenir la main à l'execution du present Arrest, faire recherche, saisir, informer des contrauentions par les peines contenuës ez Arrests, & aux Substituts du Procureur General du Roy d'en faire les diligences, & en certifier la Cour : & que Saugrin sera pris au corps, & à luy le procez faict & parfaict par le Bailly du Palais, ou son Lieutenant : & que par prouision tous Imprimeurs & Libraires se retireront en l'Vniuersité au dessus de Sainct Yues, auec defenses de tenir Impremerie & Presse ailleurs, sur peine de la vie. Faict en Parlement le premier Auril 1620. XXII. Arrest du 1. Auril 1620.

Autre Arrest de la Cour de Parlement, touchant le pouuoir de la Iurisdiction Criminelle du Bailly du Palais ou son Lieutenant.

ENTRE Maistre Antoine de Larche Conseiller du Roy, Lieutenant General Ciuil & Criminel au Bailliage du Palais, demandeur, à ce que la cognoissance luy soit delaissee du procez criminel de Iean du Chemin, dit Grignon, prisonnier de l'Ordonnance de la Cour en la Conciergerie du Palais, accusé d'auoir voulu prendre & coupper vne bourse en la Galerie des prisonniers au Palais, dans la poche d'vn nommé Geoffroy Charpentier, d'vne part : Et Iean Deffunctis Conseiller du Roy, Lieutenant Criminel de courte robbe au Chastelet de Paris, & deffendeur, & requerans ladicte cognoissance luy estre delaissée, d'autre part. Apres que lesdits de Larche & Deffunctis ont esté respectiuemant ouys : La Cour a renuoyé & renuoye ledit Grignon pardeuant le Lieutenant Criminel du Bailliage du Palais pour luy estre son procez faict & parfaict, & contre luy procedé ainsi qu'il appartiendra. Faict en Parlement le 17. iour de Septembre mil six cents vingt & vn. XXIII. Arrest du 17. Septéb. 1621.

Lettres de Don & Prouision de l'Estat & Charge de Concierge & Bailly, & Garde du Palais à Paris en faueur de Monsieur de Montbazon : & Acte de reception audit Estat en la Cour de Parlement.

LOVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre : A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Estant aduenu vacation de l'estat & Charge de Concierge & Baillif de nostre Palais à Paris, par la mort de feu Messire Charles de Ficte, sieur Baron de Soucy, dernier possesseur d'iceluy : & voulant remplir ladite Charge de quelque personnage digne & capable, duquel la fidelité nous soit cogneuë, ne pouuant pour ce faire meilleure eslection que de la personne de nostre cher & bien amé cousin Hercules de Rohan Duc de Montbazon Pair & Grand Veneur de France; nostre Lieutenant General en nostre pays de Picardie, Comté & Euesché de Nantes, Capitaine & Gouuerneur de nos ville & citadelle d'Amiens. Sçauoir faisons, que nous à plain confians de ses sens, suffisances, loyautez, preud'homme XXIV. Louys XIII. du 17. Auril 1618.

mie, experience, & bonne diligence. A iceluy pour ces causes & autres à ce nous mouuans, Auons donné & octroyé, & par ces presentes signées de nostre main, donnons & octroyons ledict Estat & Charge de Concierge, Bailly & Garde de nostre Palais à Paris, que n'agueres souloit tenir & exercer ledit feu sieur de Soucy dernier possesseur, pour en iouyr aux honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, gages, droicts, profits, reuenus & esmoluments accoustumez, tels & semblables, & tout ainsi qu'en iouyssoit ledit deffunct sieur de Soucy, tant qu'il nous plaira.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement audit Paris, leur estre apparu des bonne vie, mœurs, conuersation, & Religion Catholique, Appostolique & Romaine de nostredit Cousin le Duc de Montbazon, & de luy prins & receu le serment en tel cas requis & accoustumé: iceluy mettent & instituent, ou facent mettre & instituer de par nous en possession & saisine dudit Estat & Charge, & d'iceluy, ensemble des honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, gages, droicts, profits, reuenus & esmolements dessusdicts: le facent, souffrent & laissent iouyr & vser plainement & paisiblement, & à luy obeyr & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra ez choses touchans & concernans ledit Estat & Charge, ostent & debouttent d'iceluy tout autre illicite detempteur, non ayant sur ce nos Lettres de Don & Prouision, precedantes en datte cesdites presentes.

Mandons en outre à nos amez & feaux Conseillers les Presidents & Thresoriers Generaux de France audit Paris, que par le Receueur de nostre Domaine, & autres qu'il appartiendra, que les gages, droicts, & profits & dessusdicts, ils facent payer, bailler & deliurer comptant d'oresnauant par chacun an en la forme & maniere accoustumée, à commencer du iour & datte des presentes: Et en rapportant par ledict Receueur, ou autre qui payé les aura, coppie deuëment collationnée de ces presentes pour vne fois, & quittance de nostredit Cousin le Duc de Montbazon sur ce suffisante: Nous voulons lesdits gages & droicts estre passez & allouez en la despense des comptes de celuy qui payé les aura par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, ausquels mandons ainsi le faire sans difficulté: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy, auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le dix-septiesme iour d'Auril l'an de grace mil six cents dix-huict: Et de nostre regne le huictiesme, Signé LOVYS. Et sur le reply, Par le Roy, PHILIPEAVX. Et sellées du grand seau sur double queuë de cire iaune. Et à main droicte sur ledit reply sont escrits ces mots: Messire Hercules de Rohan, Duc de Montbazon denommé au blanc des presentes, a esté receu en l'estat & charge de Concierge, Bailly & Garde du Palais y mentionné, faict le serment accoustumé, & iuré fidelité au Roy aux charges contenuës en l'Arrest de ce iourd'huy. A Paris en Parlement le vingt-deuxiesme iour de Decembre mil six cents vingt-trois. Signé, DV TILLET.

DE LA GEOLE DE LA CONCIERGERIE DV PALAIS A PARIS.

TILTRE VI.

Ordonnances Royaux touchant la Geolle de la Conciergerie du Palais à Paris, portant Reglement des droicts que doit prendre le Geollier & le Clerc & Garde du Guichet d'icelle, & ce que les prisonniers sont tenus payer à l'entree & sortie, & pour leur despense.

I. Charles 8. du mois de Iuillet 1493.



CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France: Sçauoir faisons à tous presents & à venir. Comme par autres nos Lettres Patentes en forme de Chartre, Auons par bonne deliberation de Conseil, faict & authorisé plusieurs Constitutions de Iustice: Et par especial, touchant ce que entendons nos amez & feaux les Presidents, Conseillers, Officiers & subjects de nostre Cour de Parlement, ayent à garder, obseruer & entretenir le temps à venir en leur office. Et pour ce que nous auons esté aduertis qu'au faict de la Geolle & Garde des prisons de nostre Palais, se faict chacun iour, & commettent plusieurs grands abbus, en prenant & exigeant sur les criminels & prisonniers par ceux qui ont la charge de ladite Geolle, tant pour l'entree, yssuë, que pour la despense & traictement d'iceux prisonniers, trop plus grande somme de deniers qu'il n'appartient. Surquoy, auec les autres de nostre Cour, auons bien voulu pouruoir, pour tenir & garder la raison à vn chacun pour instante cause, auons faict, statué, authorisé, faisons, statuons, authorisons sur ladite Geolle les choses qui s'ensuiuent.

1 PREMIEREMENT, pour ce que plusieurs inconueniens, sont aduenus à cause de ce que la Geolle de la Cõciergerie se baille à ferme à nostre profit au plus offrant & dernier encherisseur; par ce que quant elle se baille à grand & excessif prix à ceux qui la tiennent, ils commettent à ce abbus pour retirer leurs deniers Nous auons statué & ordonné, statuons & ordonnons, que d'oresnauant le Geollier de la Conciergerie de nostredit Palais à Paris, qui a de coustume de se bailler à ferme par nostre Receueur ordinaire dudit Palais au plus offrant & dernier encherisseur, ne se baillera plus à ferme à plus haut prix, que de soixante liures parisis enuers nous & nostredit Receueur. Et ne sera receu homme à tenir icelle & exercer, sans en parler à nostredite Cour, laquelle sera informée de la qualité & seureté de ceux qui la voudront, pour par elle en choisir le plus idoine & suffisant.

2 Item, que celuy ainsi pris & choisi par nostredite Cour, sera tenu faire le serment à icelle, de bien & seurement garder les prisonniers estans en icelle Geolle, iceux bien traicter, & garder les Ordonnances cy-apres contenuës & declarees, & de faire bailler caution ez mains de nostre Receueur, & aussi au Greffe de nostredite Cour, iusques à la somme de deux mille liures parisis.

3 Item, & d'oresnauant y aura en la Geolle vn Clerc & Garde du Guichet; lequel sera commis par nostredicte Cour, pour garder les clefs d'iceluy Guichet, depuis le matin cinq heures que le Guichet ouurira, iusques au couure-feu sonné de la saincte Chapelle du Palais; incontinent apres lequel couure-feu sonné, ledit Guichet & toutes les prisons de ladite Conciergerie seront closes & fermées, & les clefs gardées & enfermées seurement.

4 Item, lequel Garde & Clerc dudit Guichet, sera tenu de bien & loyaument garder ledit Guichet, & faire Registre de tous les prisonniers qui y seront amenez, par qui, & pour quelle cause, s'il est tonsuré, ou non, & escrire son habit, mettre par inuentaire ce qu'il aura, s'il est prisonnier.

5 Item, s'il est amené de pays loingtain, ou d'autre Iustice, ou moyen de ressort ou appel, il mettra en son Registre, si le prisonnier est appellant, ou si c'est partie aduerse, le nom de laquelle il escrira auec le nom de son Procureur; & aussi où en sont les informations, si aucunes y en a, & en quel Greffe elles auront esté mises, quel iour & an, & par qui.

6 Item, & au bout de chacune sepmaine ils mettent au net en vn papier de grand volume sondit Registre, sur lequel ils laissent large espace, pour mettre l'expedition & le iour que le prisonnier sera expedié, par qui, & comment.

7 Item, & au regard des prisonniers qui seront pour debtes, ledit Clerc n'en receura nuls, que pour nos debtes, sinon que par Ordonnance de Iustice, ou qu'il apparoisse par obligation sous seel Royal, & que le creancier ait esleu domicile à Paris.

8 Item, que chacun iour aussi-tost que chacun prisonnier sera mené & enregistré en ladite Conciergerie, il sera tenu de porter ou enuoyer le double ou minutte de sondit Registre au Greffe de nostredicte Cour, où d'autre Iustice à qui la cognoissance appartient, afin que les prisonniers ne demeurent gueres sans expedition.

9 Item, defendons n'exiger aucune chose sur lesdits prisonniers pour leur bien venuë, ne autrement, s'il ne luy plaist.

10 Item, sera tenu aussi ledit Clerc de disner & soupper à la table du Geollier, pour s'y donner garde que les prisonniers qui prendront ladite table soient bien traictez, selon leur despense, & s'il y a faute, en aduertir nostredicte Cour, pour y donner prouision.

11 Item, & pareillement se donner de garde des prisonniers enfermez, qui ne prendront ladite table, à ce qu'ils ayent pain & eau, & chacun iour deux fois, & feurre blanc de trois iours en trois iours, ou quatre au plus tard, quant à ceux qui payeront lict.

12 Item, quant au regard des aumosnes, il mettra par escrit ceux qui apportent lesdites aumosnes ausdits prisonniers, afin soy donner garde, que sous ombre desdites aumosnes, ne soient faicts aucuns messages, parquoy les procez des prisonniers soient empeschez.

13 Item, que toute personne qui sera mis en la Conciergerie, ne payera au Geollier pour nostre droict d'entree & issuë, en quelque maniere que ce soit, Duc ou Duchesse, Comte ou Comtesse, il payera dix liures parisis, surquoy ledit Geolier payera audit Clerc & Garde du Guichet pour son Registre dix sols parisis.

14 Item, s'il est Cheualier ou Dame, Baron ou Bannyer, il payera vingt sols parisis, surquoy le Clerc aura pour son Registre deux sols parisis.

15 Item, vn simple Cheualier, ou Dame, ou quelque grand Gentil-homme, noble de nom, payera pour entree seize deniers parisis, & pour le Clerc six deniers parisis.

16 Item, toute autre personne payera pour entree & yssuë huict deniers parisis: & au Clerc pour son Registre deux deniers parisis, si plus ne luy est taxé, en expedient le prisonnier, pour quelque cause raisonnable.

17 Item, ledit Geollier sera tenu querir & liurer licts raisonnables & competens, dont l'vn sera pour coucher ledit Clerc & Garde du Guichet pres d'iceluy Guichet: & les autres, pour les prisonniers qui en voudront, ou ausquels ne sera defendu coucher en lict, ausquels il sera tenu bailler draps blancs de huict iours en huict iours; & aura pour chacune nuict de chacun prisonnier couché en lict, six deniers parisis: c'est à sçauoir, quatre deniers pour le lict, & quatre deniers pour place.

18 Et au regard des prisonniers enfermez, criminels, qui n'ont de quoy viure, ledit Geollier sera tenu leur liurer pain & eau deux fois le iour, & feurre pour coucher, sans rien prendre, sinon qu'elles eussent bien de quoy payer: auquel cas pour leur auoir liuré pain & eau, & feurre, ils auront quatre deniers parisis par chacun iour, & non plus, s'ils n'ont de quoy payer.

19 Item, defendons audit Geollier, sur peine de l'amende, qu'il n'exige ne preigne rien des condamnez à mort, ou estre punis corporellement, & qu'ils ne retiennent leurs habillements, & autres choses, sans Ordonnance de la Cour.

20 Item, quant aux prisonniers pour debte deuë à aucune personne que à nous ledit Geollier ne sera tenu bailler aucune chose, sinon en payant: mais seront tenus les creanciers les nourrir à l'Ordonnance du Iuge, auquel la cognoissance en appartiendra.

21 Item, que ceux qui prendront la table du Geollier, payeront seulement pour disner, soupper & giste cinq sols parisis chacun iour.

22 Item, si aucun veut viure sans estre à la table du Geollier, faire le pourra: & seront tenus les Clerc & Geollier, ouurir à ceux qui leur apporteront leur viure à heure de dix heures du matin iusques à vnze heure, & à cinq heures au soir.

23 Nous n'entendons que d'oresnauant nuls prisonniers, ne aucunes personnes ne soient si hardis de iouër à jeux de cartes, ne autres jeux defendus. Et au regard du jeu de paume, tables, eschets, & autres jeux, pour les gens d'estat & d'honneur, qui ne sont que pour debte & autre cas leger ciuil, pourront iouer ausdits jeux pour le vin seulement.

24 Item, ledit Geollier pourra retenir les prisonniers en prison pour le giste & geolle, & non pour la

despense de bouche: car si le Geollier administre aucuns viures à aucuns prisonniers qui ne soient puissans & solvables de payer, ils ne seront point pour ce qui leur a baillé & administré, detenus prisonniers apres leur deliurance des cas, mais s'en iront en comptant à luy, & passer obligation.

25 Item, les prisonniers qui seront mis en la grosse tour criminelle ou ciuile, ou couchez sur le feurre, ils payeront chacune nuict deux deniers parisis, excepté ceux qui seront amenez de nos Iustices, desquels ils n'auront rien, si par nostre Cour n'est ordonné. Et sera tenu ledit Geollier leur bailler & administrer feurre de trois iours en trois iours, ou de quatre au plus tard, pain & eau deux fois le iour, sur peine de dix sols parisis d'amende pour chacune faute.

26 Item, Nous auons defendu & defendons, sur peine de cent sols parisis d'amende ausdits Clerc & Geollier, qui ne deslogent ou facent desloger aucun prisonnier de prison en autre, sans congé de nostredicte Cour ou Iuge duquel ils seront prisonniers.

27 Item, qu'ils ne laisseront aller coucher aucun prisonnier dehors d'icelle Conciergerie, sans Ordonnance de Iustice, sur peine de cent sols parisis d'amende ausdits Clerc & Geollier.

28 Item, qu'ils ne laissent parler quelque personne que ce soit a aucun prisonnier enfermé, ne aucun dont ils ayent en defense, si ce n'est par l'Ordonnance de ladicte Cour, ou du Iuge sous lequel il sera prisonnier, sur peine que dessus.

29 Item, defendons audit Geollier qu'il ne tuë ou face tüer en ladite Conciergerie bœufs, vaches, moutons, ne autres bestes, & qu'il ne face faict de boucherie, en quelque maniere que ce soit, sur peine de dix sols parisis d'amende, pour chacune fois qu'il sera trouué faisant le contraire.

30 Item, qu'il ne porte ou face porter par aucuns, aucunes lettres, memoires, ou instructions pour quelque personne enfermée que ce soit, sans le congé & Ordonnance de Iustice, sur ladite peine.

31 Item, que chacun iour il face netoyer au matin lesdites prisons, les allées, & galleries, & icelles immondices porter hors desdites prisons, ou bon leur semblera, par chacun iour.

32 Item, que tant que la Cour sera, il ne laissera iouer en la Conciergerie les prisonniers, ne autres, à ieux de paume, ne faire aucun bruict en icelle, sur peine de cinq sols parisis d'amende, qui sera prinse sur luy par chacune fois qu'il sera trouué faisant le contraire.

33 Item, defendons au Clerc & Geollier, sur peine de prison, qu'il ne souffrent femme de vie dissoluë entrer esdites prisons, mesmement pour y faire mal: & que nulle femme, de quelque estat que ce soit, fors la femme du Geollier, ne couche esdictes prisons, si elle n'estoit prisonniere ou seruante en icelle.

34 Item, que nul Barbier n'entrera esdites prisons, pour faire barbe, ny autrement, sinon le Barbier iuré, qui ait esté commis par nostredite Cour, & qui a faict serment à icelle, sur peine d'estre detenu prisonnier, ou de payer cinq sols parisis d'amende.

35 Item, que le Barbier iuré viendra faire les barbes aux prisonniers non enfermez, ou autres, ausquels luy sera permis, à autre iour que le Samedy.

36 Item, voulons & ordonnons les amendes dessusdites estre leuées sans deport sur les defaillans pour secourir les necessitez & pauuretez des pauures prisonniers enfermez par Ordonnance de nostredicte Cour.

Si donnons en mandement à nos Presidents & Conseillers de nostredite Cour de Parlement, que les poincts & articles tels qu'ils sont cy-dessus exprimez & declarez, ils facent par ledit Geollier & Garde des prisons de nostredite Conciergerie: & aussi par le Clerc, que voulons & entendons par eux estre commis, pour faire & accomplir les choses susdictes, garder & entretenir inuiolablement sans enfraindre, souffrir & aller au contraire, en quelque maniere que ce soit: & de ce, auec nos Edicts Royaux, Statuts & Ordonnances, chargeons leur honneur & conscience. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons faict mettre nostre seel ausdites presentes. Donné à Paris au mois de Iuillet l'an de grace mil quatre cents quatre-vingts & treze. Et de nostre regne le dixiesme. Signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, auquel Messieurs les Ducs d'Orleans, Bourbon, le Comte d'Angoulesme, de Montpensier, de Vendosme, Fouez, d'Aucerre, de la Marche, & de Guyse. Les Archeuesques de Nerbonne, de Sens: les sires Dorual, des Cordes, de la Trimoüille, de Graville, de Vaudricourt, de Nyolans, d'Aubigny, de Grynnet, de l'Isle & d'Argenton: Messire Iean de la Vaquerie Premier President, Maistres Thibaut Bailler, Robert Thiboust, & Iean de Guasnay Presidents: Messire Adam Fumee, Cheualier sieur des Roches, Maistres Martin Ruzé, Robert Boursier, & Nicolas de Triquettes, Presidents des Chambres des Enquestes: Iean Simon, Iean Pellier, & Iean Bouchart Conseillers en ladicte Cour de Parlement à Paris. Les Aduocat & Procureur dudit Seigneur, & autres plusieurs personnes. Signé, Bohier.

DES OFFICIERS DV CHASTELET DE PARIS, ET REGLEMENT D'ICEVX.

TILTRE VII.

Iurisdiction du Chastelet de Paris.

I. Charles V. comme Regent. 1358. art. 3.



Item, Ordonnons que des causes du Chastelet de Paris, aucuns Iuges ou Iusticiers n'ayent la Cour ou cognoissance, ne n'en retiennent pardeuers eux, où il cherroit opposition entre les parties, fors ledit Preuost de Paris tant seulement. Et defendons à tous autres Iuges quelscōques, qu'ils ne s'entremettent en aucune maniere. Et auec ce defendons à ceux qui tiendront le Parlement, qu'ils ne s'entremettent de tenir ou traicter pardeuers eux les causes ordinaires, regardans ledit Preuost de Paris.

Ordonnances concernant le Chastelet de Paris faictes en l'an mil quatre cents vingt-cinq, lesquelles doiuent estre leuës chacun an le lendemain de Quasimodo, & le premier iour plaidoiable d'apres les vacations de vendanges, & les prometteront & iureront garder & obseruer les Gens dudit Chastelet chacun pour tant qu'à luy peut & pourra toucher.

DU PREVOST DE PARIS.

PREMIEREMENT, Nous auons ordonné & ordonnons, que le Preuost ou Garde de la Preuosté de Paris, sera desormais tenu en tout temps de venir & estre au Chastelet, pour y besongner, & entendre au faict de son office, à sept heures au matin. II. Charles 8. du 13. Oct. 1425.

2 Ledit Preuost, & les autres Officiers, & Practiciens dudit Chastelet seront tenus d'aller & estre audit Chastelet pour exercer le faict de leurs offices ordinaires, tous les iours que nos Conseillers de Parlement seront en iceluy Parlement, exceptez les iours & Festes sainct Denis, saincte Catherine, sainct Nicolas en hyuer, sainct Germain l'Auxerrois, & les vacations d'Aoust & de vendanges.

3 Nous auons enjoinct & enjoignons audit Preuost qu'il visite ou face visiter par son Lieutenant chacun iour les Tableaux & Registres des emprisonnez du iour precedent, & que chacun Lundy ledit Preuost ou son Lieutenant visite les prisonniers dudit Chastelet, pour voir leur estat, ou les face venir deuant luy sur les quarreaux, pour sçauoir si aucuns griefs ou oppressions leur ont esté faites par les Geolliers, ou autres.

4 Item, que ledit Preuost ou sondit Lieutenant facent tenir les prisons nettes.

5 Deffendons à iceluy Preuost, que desormais il n'exige directement ou indirectement des Sergents, ou autres Officiers dudict Chastelet, chappons, or, argent, ou autre chose à cause de leurs institutions.

6 Item, que d'oresnauant il ne prenne ou applique à son profit les ceintures, ioyaux, habits, vestemens, ou autres parements defendus, aux fillettes & femmes amoureuses, ou dissoluës.

7 Enjoignons audit Preuost sur peine de priuation de son office, qu'il pouruoye à l'office de Clerc Criminel, de bonne personne, idoine & suffisante, afin que par le faict d'iceluy Clerc, aucunes fautes, ou inconuenients n'aduiennent: car s'il en aduenoit, ledit Preuost seroit tenu d'en respondre.

8 Ordonnons que ledit Preuost, son Lieutenant, & les Auditeurs dudit Chastelet, ne pourront faire aucuns renuois de cause pardeuant nos autres Iusticiers, ne faire redditions de prisonniers, ne taxer salaires ou despens sur nous, sans appeller nostre Procureur: & voulons que les taxations qui seront faictes sur nous, soient signées par iceluy ou ceux qui les feront, & par le Clerc.

Des Auditeurs du Chastellet.

PREMIEREMENT, Nous auons ordonné & ordonnons, que les Auditeurs de nostre Chastelet de Paris, ne cognoistront d'aucune cause qui monte outre vingt liures parisis, ne de cause d'heritage: & ne pourront donner aucun Decret, ne Commission signée, fors ex causes, & iusques à la somme tant seulement, dont la cognoissance leur est baillee. III. Idem ibid. 1425.

2 D'oresnauant lesdicts Auditeurs de nostre Chastelet seront mis & instituez de par nous, par bonne eslection ou deliberation, & auront pour gages chacun soixante liures parisis, & auec ce seront nos Conseillers audit Chastelet, & auront & prendront chacun la pension accoustumée, & ne seront Aduocats, Procureurs, Pensionnaires, ne Conseillers, d'autres que de nous.

3 Et seront tenus lesdits Auditeurs d'estre & seoir en leurs places & Auditoires à huict heures du matin en temps d'Esté: c'est à sçauoir, depuis Quasimodo iusques aux vacations de vendanges, & à neuf heures en temps d'Hyuer: c'est à sçauoir, depuis lesdites vacations de vendanges iusques à Quasimodo: & si aucunes causes restent au matin à expedier pardeuant eux, ils seront tenus de les expedier apres disner, autant qu'ils en pourront expedier.

4 Nous defendons ausdits Auditeurs, qu'ils n'appoinctent en escritures aucunes parties plaidans deuant eux, si ce n'est qu'il leur semble en leur conscience que la chose ne puisse autrement profitablement estre expediée, & que ce soit pour cause montant au dessus de vingt sols parisis, & ne souffrent lesdicts Auditeurs les Clercs des Procureurs des parties occuper pardeuant eux, ne signer par leurs Tabellions aucuns appoinctements pris auec lesdits Clercs.

5 Auons ordonné & ordonnons, que quand aucune partie demandera l'amendement au Preuost du iugement d'iceux Auditeurs, elle sera tenuë de releuer dans quinze iours, sur peine de vingt sols parisis d'amende, & de perte de cause, si elle ne renonce dedans huict iours: auquel cas elle payera cinq sols seulement, & sera receuë de signifier à sa partie, ou à son Procureur, ladite renonciation dedans trois iours, apres ce qu'elle l'aura faicte.

6 Si celuy qui aura demandé l'amendement en dechet, nous voulons qu'il paye quarante sols parisis d'amende ou plus, à la taxation de nostredit Preuost, selon la qualité de la cause, & condition de la personne: lequel Preuost cognoistra sommairement & de plain de la cause de tel amendement d'amende, & luy enjoignons ainsi le face.

Du Procureur du Roy en Cour d'Eglise.

AFIN que les Officiers de la Cour Ecclesiastique n'entreprennent sur la Iurisdiction temporelle, nous enjoignons à nostre Procureur en Cour d'Eglise, qu'il aille par chacun iour de semaine és iours de Mercredy & Samedy, & autres plaidoyables ez Auditoires des Euesques, Archediacres, & Chapitre de Paris, & face diligence d'ouyr durant les plaidoyries, les matieres que l'on traictera. IV. Idem ibid. 1425.

De la distribution & expedition des procez.

NOVS auons ordonné & ordonnons, que les procez de nostredit Chastelet soient si secrettement baillez de par nostredit Preuost à visiter aux Conseillers d'illec, que les parties ne puissent sçauoir à qui le procez sera baillé à visiter. Et si le Conseiller ou Conseillers à qui le procez sera baillé à visiter, y trouuent aucun defaut, ils le rapporteront secrettement audit Preuost ou au Clerc de la Preuosté, & non point V. Idem ibid. 1425.

à la partie : & ne receuront lesdits Conseillers actes, lettres, ny autres choses de la partie pour ioindre au procez, mais seulement sera ioint au procez ce qu'il y faudra par la main dudit Preuost, ou de ses Clercs de la Preuosté.

2 Et auons ordonné qu'iceux Conseillers seront tenus d'eux assembler auec ledit Preuost ou son Lieutenant, par chacune sepmaine, le iour du Vendredy, pour entendre à l'expedition desdits procez, & au faict de l'exercice de leurs Offices.

3 Et leur defendons que desormais ils ne iugent aucun procez au rapport de l'vn de nosdits Conseillers: mais soient iceux procez veux & visitez au moins par deux ou trois d'iceux nos Conseillers, lesquels soient concors en leurs opinions : & au cas qu'ils ne seront concors, ledit procez sera rapporté par l'vn desdits Conseillers en la presence des autres qui auront veu & visité, & aussi des autres, si mestier est.

Des Examinateurs du Chastelet.

VI. Idem ibid. 1425 PREMIEREMENT Nous auons ordonné & ordonnons, que d'oresnauant aucun Examinateur ne sera au reng du siege de nostredit Preuost, & ne sera Aduocat, Notaire, pensionnaire, ne Procureur, & ne tiendra autre Office fors l'Office d'Examinateur.

2 Les Faicts & Articles des parties seront baillez à nosdits examinateurs de par nostredit Preuost, & ne sera aucun Examinateur octroyé à partie qui le requiere: & si tost que les articles seront baillez à l'examinateur, & que les parties auront leurs tesmoins prests, l'Examinateur Examinera iceux tesmoings continuellement : & s'il aduient que les tesmoings seiournent à Paris, ou ailleurs, par la faute & coulpe des Examinateurs ce sera aux propres cousts & despens d'iceux Examinateurs.

3 Si aucun defaut est trouué en leur examinatio au a procez, si qu'iceluy procez ne se puisse iuger, ils examineront derechef les tesmoings, & repareront leur faute à leurs propres cousts : & ceux qui seroyent trouuez coustumiers de faire telles fautes, seront ostez de leurs Offices..

4 Que toutes les Examinations qui se feront par escrit & sur articles, seront faites par lesdits Examinateurs, & tout ce qui chet en leurs Offices, & non par autres : & seront nommez & donnez par le Iuge, & non par esleus des parties ou de leurs Procureurs : & seront les copies des articles & autres escritures faites & signees par la main de ladite Cour : autrement n'en sera rien taxé : & ne mettront lesdits examinateurs aucunes responses en copies d'articles, s'ils ne voyent qu'icelles copies soyent issuës & baillees de la Cour.

5 Nous auons ordonné & ordonnons que nostredit Preuost ou son Lieutenant, pour la pauureté des parties ou autre iustice cause & non autrement, pourra donner Commissaires du pays aux parties, si elles le requierent.

6 Auons ordonné & ordonnons que d'oresnauant les parties ou leurs Procureurs, seront tenus en leurs personnes d'affermer leurs articles, & de respondre à ceux de leur partie aduerse, pardeuant lesdits Commissaires, lesquels ne receuront aucunes responses impertinentes, ne par escrit.

7 Nous auons enioint & enioignons ausdits Commissaires, que desormais ils facent le rapport des arrests des biens par eux seellez, & des Sergens mis en garnison és hostels des malfaicteurs ou criminels, & d'autres trespassez sans hoirs, le lendemain apres ce qu'ils les auront faits : & qu'ils le facent enregistrer audit Chastelet en leur presence, ainsi qu'il appartiendra, sur peine de dix liures d'amende, & de rendre dommages & interests aux parties.

8 Ordonnons que d'oresnauant les Examinateurs qui auront amené ou fait amener aucuns prisonniers audit Chastelet, seront tenus de faire leur registre audit Chastelet le iour de l'emprisonnement, sur peine de dix liures d'amende : & de restituer l'interest à partie, si ce n'estoit pour aucun cas qu'il conuint tenir secret pour le bien de iustice, & sur la peine dessusdite, seront tenus de rapporter le lendemain l'information qu'ils auront faite sur ce: & auec ce, seront tenus de declarer au registre dessusdit l'emprisonnement, à la complainte & requeste de quelles gens ils ont, ou auront amené lesdits prisonniers.

9 Ordonnons que quand lesdits Commissaires auront fait adiourner aucunes personnes à trois briefs iours au Greffe criminel dudit Chastelet, ils seront tenus, sur peine de dix liures parisis d'amende, de rapporter audit greffe, audit registre, leurs exploits, le iour qu'ils seront faits, ou le lendemain : tellement qu'aux iours des adiournemens nostre Procureur puisse requerre & prendre le profit desdits exploits tels que de raison.

10. Auons enioint & enioignons ausdits Commissaires, que tantost apres l'an du trespas des testateurs, ils contraignent les executeurs d'iceux testateurs, à rendre leur compte desdites executions, s'il n'y a empeschement ou cause raisonnable, pour quoy faire ne le puissent : & en outre, s'ils apperçoiuent aucun droict pour nous, qu'ils le denoncent à nostredit Procureur, sur peine de le recouurer sur eux, & d'en estre punis.

11 Nous auons defendu & defendons ausdits Commissaires, sur les peines dessusdites, qu'ils n'emportent aucuns biens hors des hostels, où ils les auront arrestez, iusqu'à ce qu'inuentaire en soit fait.

12 Nous auons defendu & defendons ausdits Commissaires, qu'ils ne copient d'oresnauant aucuns actes ou appointemens ou autres lettres produites, pour mettre icelles copies en forme de preuue, si ce n'est que la partie produisant le requiere, & que la partie aduerse soit presente ou appellee, à collationner icelles copies aux originaux.

13 Ne prendront lesdits Examinateurs aucunes taxations de despent à faire, si ce n'est par les Clercs ou Clerc de l'auditoire, & que premierement ils n'ayent leur commission toute signee : & leur taxation faite, bailleront & rendront à la Cour, & non pas aux parties ou à leurs Procureurs.

14 Lesdits Examinateurs mettront esdites taxations à chacun article, ce que taxé auront du contenu en iceluy, & sera ce mis en la marge d'icelles taxations, endroit ou à la fin d'vn chacun article.

15 ORDONNONS que les declarations des despens soient faites le plus iustement que l'on pourra, & affermees

affermees par serment : & aussi les diminutions, en deschargeant la Cour, le mieux & le plus que pourra estre fait : & que si aucun salaire est demandé par Aduocats ou Procureurs, rien n'en soit taxé, iusques à ce que le Commissaire aura parlé à l'Aduocat, ou Procureur, ou qu'il luy apperra deuëment de ce qu'il aura receu.

16 Nous auons enioinct ausdits Commissaires, que desormais ils taxent escritures, à compter trente lignes pour chacune fueille, & septante lettres pour ligne, excepté que pour chacune espace d'entre deux articles, sera descomptée vne ligne, & non mise selon le nombre des fueilles.

17 Quant au salaire desdits Examinateurs, Nous auons ordonné & ordonnons, que pour ouyr les responses des causes communes, & les mettre en escrit au procez principal & és copies de partie aduerse, vn Examinateur aura huict sols parisis de chacune partie : s'ils sont deux Examinateurs ensemble, ils auront chacun huict sols: & si la cause estoit si grosse & pesante, qu'en vn iour les Examinateurs ne peussent ouyr les responses, & y conuint vacquer par plusieurs iours, les Examinateurs auront plus grand salaire ; c'est à sçauoir, seize sols parisis, pour chacun d'eux pour toute la cause & en petites causes, tant d'enhaut comme d'embas, auront quatre sols parisis, pour lesdites responses: & au dessous, selon la pauureté des parties: & seront tenus lesdits Examinateurs d'ouyr les responses en personne, & les escrire ou faire escrire en leur presence, & des parties.

18 Pour examiner tesmoins, & entendre diligemment vn iour entier, sans ailleurs besongner à l'examen des tesmoins; chacun desdits Examinateurs aura à Paris seize sols parisis pour iour: & s'ils vont hors Paris en Commission, ils auront chacun trente deux sols parisis pour chacun iour qu'ils vacqueront diligemment à examiner tesmoins, comme dit est : & pour chacun des iours d'aller & retourner de ladite Commission, autant: mais ils ne compteront rien des minutes de leurs examens, ne pour leurs Clercs.

19 Pour mettre les depositions des tesmoins en parchemin, ils feront rooles d'vn pied de ley, & de deux de long, à tout le moins : & auront quatre sols parisis pour chacun roole : & y mettront tant de lettres qu'ils pourront bonnement, sans fraude. Et quant aux copies qu'ils feront, les rooles des copies seront d'vn espan de ley, & de tel long, qu'ils contiennent soixante lignes, à compter l'espace d'entre deux articles ou tesmoins, si aucuns en y a, pour vne ligne, & en auront deux sols parisis; & aura deux doigts de marge en l'original, pour le moins, & vn doigt és copies.

20 Si vn ou deux Examinateurs ne vacquent iournee entiere pour besongner, ils seront payez de ce qu'ils y seront par proportion de temps qu'ils besongneront : & n auront pas si grand salaire comme dessus est dit : & seront tenus d'entrer en besongne, au iour qu'ils seront à iournee à telle heure que l'on a accoustumé d'entrer au Siege, & y besongner continuellement tout le iour, iusques à tant qu'il soit temps de laisser l'œuure, à l'heure du Soleil couchant, ou vn peu apres.

21 Pareillement à faire informations, ouyr comptes, & faire autres besongnes appartenans à leurs Offices, & qui leur serõt commises, ils seront payez de leurs iournees sur les parties qui les mettront en besongne: mais s'ils font information pour nous, & d'Office sans requeste de partie, ils ne prendront ne demanderont salaire, à celuy contre qui ils feront l'information.

22 Quant aux taxations des despens, dommages & interests, ils ne prendront que huict deniers tournois pour liure : mais moins en pourront & deuront prendre en menuës choses, & de pauures gens & de petites causes, selon que le cas y escherra: & s'il conuient faire information sur les dommages & interests, ou sur autres choses, où il eschet information à faire, ils en seront payez selon les iournees qu'ils y vacqueront, eu regard au prix cy-dessus declaré.

23 Iceux Examinateurs mettront en escrit les deniers qu'ils receuront à cause des choses dessusdites, & en bailleront lettres sous leurs seaux, ou seins manuels aux parties, ou à leurs Procureurs.

Des Aduocats & Procureurs dudit Chastelet.

PREMIEREMENT, Nous ordonnons qu'aucun ne pourra patrociner ne pratiquer au fait d'Aduocacerie, ou de procuration au Chastelet de Paris, s'il n'est receu à ce par le Preuost ou son Lieutenant, & par le conseil d'aucun assistant de la Cour dudit Chastelet, & s'il n'a fait le serment de loyalement patrociner & pratiquer. VII. Idem ibid. 1485.

2 D'oresnauant viendront & seront tenus venir à ladite Cour les Aduocats & Procureurs à l'heure de sept heures au matin, en tout temps, soit d'hyuer ou d'esté, pour deliurer leurs causes.

3 Les Aduocats & Procureurs ne partiront dudit Chastelet depuis qu'ils seront entrez en iugement, sans licence dudit Preuost, ou de son Lieutenant, ou sans necessité, ou sans cause raisonnable, sur peine d'amende arbitraire.

4 Les Aduocats feront deliurer à leur pouuoir, par les Procureurs, les causes là où il n'escherta plaidoyrie, & monstrer les exploicts qui seront à monstrer, en deschargeant le Iuge, & procedant à l'expedition des causes.

5 Les Aduocats ne plaideront cause, s'ils n'en ont fait parauant colation, & n'en feront pas collation en Iugemeut : mais s'ils la veulent faire, ils issiront hors de l'Auditoire, & la feront à part.

6 Chacun Aduocat aura, ou pourra auoir par iour quatre causes à son Audience, & non plus : si le Preuost ou son Lieutenant en la fin de son Audience ne luy en veut aucune donner, outre le nombre desdites causes, selon ce qu'il verra, à sa discretion & Ordonnance.

7 Quant vn Aduocat aura son Audience, tous les autres Aduocats se seeront pour escouter le plaidoyé, & aider à conseiller & aduiser la Cour : exceptez toutesfois ceux qui du Conseil seront de la cause, que l'Aduocat qui aura Audience voudra plaider, & ceux qui voudront defendre la cause.

8 Sur le salaire des Aduocats, Ordonnons que les Aduocats pourront demander salaire pour plaider causes communes, & deuiser toutes les escritures qu'il faudra faire en vne cause iusques en diffinitiue, iusques à dix liures parisis, & non plus, & des grosses causes & subtiles, iusques à seize liures parisis, supposé qu'ils soient deux Aduocats en la cause ; & si les parties en veulent auoir plus de deux, faire le pourront,

à leurs despens : & ne sera point taxé plus grand salaire que dessus est dit : & s'il y a petites causes ou gens pauures, ils s'en payeront modérement & courtoisement, sans en prendre ne demander si grand salaire, comme dit est : & s'il conuient faire aucunes escritures sur accessoires, qui ne soient de l'essence du principal, les Aduocats en seront payez outre le taux dessusdit, & leur en sera taxé salaire conuenable, eu regard aux escritures qu'ils feront sur l'accessoire.

9 Les Aduocats qui sont pensionnaires d'aucunes gens, plaideront & conseilleront les causes de leurs pensionnaires, & les meneront iusques à diffinitiue, sans demander, n'y auoir pour ces causes, autres salaires que leurs pensions seulement, si ce n'est pour le salaire des escritures qu'il conuiendra faire.

10 S'il aduient qu'aucune cause prenne fin auant qu'elle soit en diffinitiue, par accord des parties, ou autrement, les Aduocats ne pourront demander pource tout leur salaire, tel que dessus est dit : mais seront payez pour portion de tant qu'ils auront eu de peine de ce qu'ils auront faict, eu regard au prix dessusdit: si ce n'est qu'ils eussent esté payez en tout, ou en partie de leur salaire, auant que la cause ait prins fin : auquel cas ils ne seroient tenus de rien rendre ne restituer s'il ne leur plaist.

11 Nous defendons qu'aucun Aduocat ne signe escritures, s'il n'a plaidoyé la cause, ou esté du conseil d'icelle : & voulons que l'Aduocat qui signera escritures, les visite tout au long, auant qu'il les signe, sur peine d'vn marc d'argent, ou autre amende, à la volonté du Iuge.

12 Ordonnons des causes qui escherront en plaidoyries, sur l'assertion des Faicts des parties, les Procureurs feront & seront tenus de bailler leurs Faicts pour escrire par maniere de memoire, & specialement des grosses & subtiles causes, & que les Aduocats ne plaideront aucuns faicts, que ceux qui leur seront baillez.

13 Pource qu'on appelle les Audiences par cedules, & que les Procureurs sont souuent importunez de bailler à l'Aduocat (qui est à son Audience) cedules, dont il vient souuent tumulte en l'Auditoire : ordonné est, que puis qu'vn Aduocat aura commencé son Audience, aucun ne luy baille cedule, & il n'en reçoiue aucune, mais luy soient baillees les cedules auant son Audience commencee.

14 En vne cedule l'on ne mettra qu'vne cause seulement, sur peine de l'amende.

15 Auons ordonné & ordonnons, que desormais aucun Aduocat ne face appeller à Audience aucunes personnes, s'il n'est du conseil de la cause, & chargé d'icelle plaider : & neantmoins sera tenu garder l'ordre & iour accoustumé des Audiences dudit Chastelet, sans toutesfois demander ou auoir aucun profit, à cause d'icelles audiences, soit par l'Aduocat ou Procureur.

16 Nous defendons ausdits Aduocats, & aussi aux Procureurs & autres, qui seront audit Chastelet, que le Iuge estant en son Siege, & eux estans en l'Auditoire & au Parquet, ne parlent ensemble, & ne facent noise ne destourbier au Iuge sur peine d'amende arbitraire.

17 Nous ordonnons, qu'aucun Procureur ne pourra faire, ne deuiser escritures des causes menees en haut deuant ledit Preuost ou son Lieutenant. Et defendons qu'aucunes escritures ne soient receuës illec, si elles ne sont signees du seing manuel de l'Aduocat qui aura plaidé la cause : sauf toutesfois que si celuy Aduocat auoit exoine au iour de bailler, ou estoit dehors tellement occupé que le Procureur ne luy eust peu faire signer lesdites escritures, la Cour receura lesdites sentences pour escheuer la perte de la cause : mais le Procureur sera chargé de les faire signer le lendemain, ou le plustost qu'il pourra, sur peine d'amende arbitraire, comme dit est.

18 Les Aduocats & Procureurs bailleront lettres de quittances de leurs salaires qu'ils auront eus s'ils en sont requis : & aussi les Clercs mettront par escrit ce qu'ils prendront de leurs escritures, s'ils en sont requis.

19 Defendons qu'aucun Aduocat ne se mette en interlocutoire, s'il ne sçait certainement, ou croye en sa conscience que le cas y eschee : & voulons que s'il apparoist au Preuost, ou Lieutenant, que calumnieusement l'Aduocat s'accoustume à ce faire, iceluy Preuost, ou Lieutenant l'en puisse punir comme au cas appartiendra.

20 Nous auons ordonné & ordonnons, que les Aduocats dudit Chastelet seront tenus d'escrire ou faire escrire en chacune fueille de papier de leurs escritures, trente lignes, & soixante-dix lettres en chacune ligne, excepté pour chacune espace d'entre deux articles, sera descomptee vne ligne, & ne pourront demander ne prendre outre deux sols huict deniers parisis pour chacune fueille : & leur Clerc pour la minutte, huict deniers parisis : & pour la grosse, autres huict deniers parisis.

21 Nous auons ordonné, que si par appoinctement de Iuges ou de Commissaires aucuns articles croisez ou debattus par partie aduerse, demeurent és escritures, ausquels partie aduerse n'ait mie suffisamment respondu par les siennes, icelle partie y pourra respondre par deux ou trois articles, ou plus selon l'exigence du cas, lesquels seront ioincts & cousus auec les escritures principales, ainsi qu'on a accoustumé de faire és Cours de Parlement, & des Requestes de nostre Palais, sans ce que l'on puisse faire à cause de ce nouuelles escritures.

22 Defendons, que nul Procureur ne se see entour le buffet de l'Auditoire dudit Preuost, si ce n'est pour faire enregistrer les defauts, ou faire les registres des sentences & appoinctemens donnez par ledit Preuost ou son Lieutenant : & aussi qu'ils ne mettent aucunes de leurs lettres, ou papiers sur ledit buffet, afin que elles ne soient entremeslees auec les lettres de la Cour, & que l'on ne prenne les vnes pour les autres, sur peine de cinq sols parisis d'amende, & que sur peine de ladicte amende, chacun si tost qu'il aura faict enregistrer ce pourquoy il se traict audit buffet, s'en voise seoir és lieux & sieges ordonnez pour lesdits Procureurs.

23 Item, qu'aucun Procureur ou Clerc de Procureur, ne s'assise dedans le siege des Clercs aux Auditeurs, si ce n'est pour faire enregistrer leurs defauts ou appoinctements, & tantost apres se leuent.

24 Nous ordonnons, que les Procureurs ne se chargeront de causes, s'ils ne sont bien instruicts, & par bonne collation : & sentiront (s'ils peuuent) quelle preuue leurs Maistres auront pour les auoir quand mestier

mestier sera, & mettront en memoire tout le faict de leurs Maistres, pour y auoir recours quand besoin sera, pourquoy ils ne puissent s'excuser d'ignorance. Et sçauront lesdits Procureurs, où leurs Maistres demeureront, & où ils les pourront trouuer, pour leur faire sçauoir l'estat de leurs causes, afin qu'ils n'ayent cause d'eux excuser, de non parler à leurs Maistres; & que pour causes de telles allegations, delay ne leur sera donné par le Iuge apres la contestation, outre les delais accoustumez, & tels comme si les Maistres estoient presents.

25 Les Procureurs soient diligents de faire leurs collations à leurs Aduocats, & ne les requierent de plaider, sans bonne collation precedente.

26 Les Procureurs monstreront l'vn à l'autre les adiournements, actes & exploicts qui à monstrer seront, & ne les refuseront à monstrer ou à voir & malicieusement, ne pour delayer leurs causes, sur peine de dix sols parisis d'amende pour chacune fois.

27 Procureurs ne feront de leur authorité continuations ne dilations, si ce n'est à la volonté de leurs Maistres, ou en cas de necessité, par le Conseil de leurs Aduocats, ou de la volonté du Iuge, sur peine de ladite amende.

28 Item, deliureront les vns aux autres leurs causes amiablement, le Iuge seant & non seant, de tout ce qu'ils pourront bonnement deliurer, sans necessité de plaidoyries: & tout ce qu'ils auront accordé entre-eux, passeront & tiendront de bonne foy.

29 Item, respondront aux articles diligemment & loyaument, feront respondre leurs Maistres dedans l'assignation qui sur ce sera donnee, & ne nieront coustumes ny vsages qu'ils sçachent où croyent estre notoires: & s'ils ont à respondre à aucunes coustumes, ou vsages dont ils facent doute, ils s'en informeront aux Aduocats, auant qu'ils respondent.

30 Defendons que Procureur ne soit si hardy de plaider, ne d'hautement ne desordonnément parler en iugement à son Aduocat, ou au Procureur ou conseil de sa partie aduerse, tant comme son Aduocat plaidoyera, ny autrement: mais si aucune chose veut dire à son Aduocat, luy dira en l'oreille ordonnément: & ne soit si hardy d'estriuer au Iuge, sur peine d'estre mis en prison, & d'amende telle que le cas le requerra.

31 Ordonnons, que si d'oresnauant vn Aduocat ou autre, faict appeller aucune partie qui ait Procureur audit Chastelet, & le Procureur n'est trouué present en iugement pour deliurer la cause, le Procureur ainsi defaillant, payera cinq sols d'amende; si ainsi n'estoit, qu'à celle heure il fust hors par le congé de la Cour, ou qu'il eust aucune iuste & loyale exoine.

32 Les declarations de despens soient faictes le plus iustement que l'on pourra, & affermees: aussi les diminutions, & si aucun salaire est demandé pour Aduocats ou Procureurs, rien n'en soit taxé iusques à ce que le Commissaire aura parlé à l'Aduocat, ou Procureur, & qu'il apperra de ce qui en aura esté receu.

33 Defendons, que d'oresnauant les Procureurs dudit Chastelet ne passent assignations, ou continuations de leurs causes, s'ils ne vont en iugement ou deuant les registres le iour qu'ils accorderont, pour les passer & faire enregistrer: & si ainsi estoit qu'iceux Procureurs fussent tellement occupez, qu'ils ne peussent bonnement ledit iour passer lesdites assignations, en ce cas ils seront tenus de les passer au plus tard, dedans & auant le iour de l'assignation ou continuation qu'ils auront prinse: autrement l'assignation ou continuation sera nulle, & ne sera signee ny enregistree par les Clercs des Auditeurs dudit Chastelet ou aucuns d'eux.

34 Ordonnons, que d'icy en auant aucuns des Procureurs & Aduocats dudit Chastelet ne seront continuez en l'Auditoire haut dudit Chastelet, sinon par le congé, licence & authorité du Preuost ou son Lieutenant, soit à iour ordinaire ou extraordinaire, & qu'il y ait cause raisonnable de ce faire; & s'il aduient qu'aucun Aduocat ou Procureur soit continué à iour ordinaire, sa continuation sera publiee à haute voix par le Clerc de la Cour, en criant l'Audience ou rabats des defaillans, afin que aucun ne le puisse ignorer: & si aucune continuation est par ledict Preuost faicte aux heures de releuee, ou apres disner desdits iours plaidoyables, ou autres iours extraordinaires, ausquels iours on ne crie aucune Audience ou rabats, icelle continuation sera publiee par l'Audiencier de l'Auditoire haut & ordinaire dudit Chastelet, ou par le Sergent qui gardera le guichet dudit Auditoire seant, & en la presence de ceux qui illec assisteront, à ce que aucun ne le puisse ignorer: & si autrement est faict, la continuation sera de nulle valeur.

35 Il est ordonné, que si aucuns desdits Procureurs se veulent faire continuer par l'ordonnance des Auditeurs des causes, qui seront pendans deuant iceux Auditeurs, ce soit auant qu'iceux Auditeurs entrent en iugement, & que le Clerc ou Clercs des Auditeurs, mettent en escrit les noms des Procureurs, qui seront continuez en la veuë des autres Procureurs, & aussi qu'icelles continuations soient publiees au Greffe par le Crieur de l'Audience, autrement lesdites continuations seront nulles.

36 Quant aux salaires des Procureurs, nous auons ordonné & ordonnons, que les Procureurs du Chastelet pour leur salaire des causes communes, pourront demander, pour le demené d'vne cause commune iusques en diffinitiue, iusques à quatre liures parisis & non plus: & des grosses causes subtiles, iusques à huict liures parisis: & s'ils sont pensionnaires ils se tiendront pour contents de leurs pensions: & de petites causes au dessous, seront payez: & s'il aduient que la cause ne soit pas menee iusques en diffinitiue, & qu'elle prenne auant fin, ils en seront payez pour portion, comme dit est des Aduocats.

37 Les Procureurs postulans deuant les Auditeurs, pourront auoir & prendre pour chacune iournee qu'ils plaideront vne cause, ou appoincteront en icelle, deux sols parisis, & non plus: & s'il y a aucunes assignations d'estat, rien ne leur en sera taxé ne payé: & s'il aduient qu'il faille faire escritures deuant lesdits Auditeurs, les Procureurs qui les feront, feront les roolles quant au nombre de lignes & de lettres, en maniere que dessus est dit, des Aduocats: & pour leur salaire de deuiser & ordonner lesdites escritures, auoir huict sols parisis, en cas d'iniures & d'autres causes menuës: & de plus grosses, vingts sols parisis: mais s'ils sont pensionnaires, ils ne pourront prendre que leurs pẽsions & leurs salaires d'escritures,

s'ils en font : & ne pourront faire aucunes escritures lesdits Procureurs, s'ils n'en sont expressément requis & chargez de par leurs Maistres : & si autrement le font, rien ne leur sera taxé, & si l'amenderont à l'Ordonnance de la Iustice ; c'est à sçauoir, de quarante sols parisis.

38 Si aucuns despens sont adiugez à parties, les Procureurs ne les pourront prendre ne receuoir, si ce n'est par le congé & volonté de leurs Maistres, ou par la licence & authorité de Iustice, sur peine d'amende d'vn marc d'argent.

39 Nous auons ordonné & ordonnons, que d'oresnauant n'y aura outre le nombre de quarante Procureurs practiquans és Auditoires d'enhaut dudit Chastelet : & ne pourront iceux quarante ou aucuns d'eux, practiquer és Auditoires & Sieges d'embas, en iceluy Chastelet.

40 Ordonnons, que d'icy en auant les Aduocats, Procureurs, Commissaires, Notaires, Sergens, ou autres Officiers & Practiciens dudit Chastelet, ou leurs heritiers, ne pourront faire demande, ou poursuite de leurs salaires, apres vn an d'iceux salaires deseruis. & si ne pourront les viuans demander arrerages de leurs pensions, plus de trois ans passez, eu esgard au temps de leurs demande : & au regard des heritiers des trespassez, ils seront tenus d'en faire poursuitte, dedans l'an du trespassement : & s'ils attendent plus d'vn an, ils n'en pourront faire poursuitte que de deux ans : & s'ils attendent deux ans, ils n'en pourront faire poursuite que d'vn an : & s'ils attendent outre trois ans, ils n'en pourront iamais faire demande.

41 Nous defendons aux parties & à leurs Procureurs, sur peine de quarante sols parisis d'amende qu'ils ne facent aucuns accords en cas d'amendements, ou d'excez, ou autrement, en autres causes qui nous touchent, sans monstrer l'accord à nostre Procureur.

42 Nous auons ordonné & ordonnons, que d'oresnauant aucun ne soit receuable à bailler contredicts, ou reproches contre tesmoins, apres publication faicte.

43 Nous auons deffendu & deffendons ausdits Aduocats & Procureurs, que des causes commencees, ou introduictes pardeuant l'vn des Auditeurs, ils ne facent, ou consentent estre faict aucun renuoy deuant l'autre Auditeur.

Des Notaires du Chastelet de Paris.

VIII. Idem ibid. 1425. NOVS auons ordonné & ordonnons, que les Notaires & aussi Commissaires dudict Chastelet de Paris, desormais seront tenus de rapporter à nostre Procureur tous les inuentaires, arrests, & autres exploicts, qu'ils auront faicts pour nous, dedans le lendemain qu'ils auront esté faicts, sur peine de vingt liures d'amende.

2 Pource que lesdits Notaires, pour estre payez de leur salaire d'aucuns inuentaires par eux faicts, font aucunesfois prendre, arrester, priser & gager de leur authorité, outre le gré & volonté des parties en leur preiudice : nous auons defendu & defendons à iceux Notaires, que d'oresnauant ne le facent, sur peine de dix liures parisis d'amende, & de restituer l'interest de partie.

38 Pource que lesdits Notaires és lettres de contracts & obligations passees pardeuant eux, inserent aucunesfois plusieurs clauses dont lesdites parties ne furent oncques aduerties expressément, & longues escritures superfluës, auec grande multiplication de termes sinonymes, & à cause de ce, exigent & prennent salaires excessifs, au preiudice & à la charge de nosdits subjects : nous auons deffendu & deffendons, que d'oresnauant ne le facent sur peine d'amende arbitraire.

4 Nous auons deffendu & deffendons ausdits Notaires, à peine d'amende arbitraire, & de restituer le double, que d'oresnauant ils n'exigent pour la grosse des lettres de simples contracts, & de procuration signee d'vn seul Notaire, outre la somme de deux sols, des procurations & d'autres lettres communes signees de deux Notaires, outre deux sols huict deniers parisis : & des breuets desdites lettres, outre la somme de seize deniers, & autres lettres, & breuets, à l'arbitrage du Iuge.

5 Et seront tenus d'oresnauant d escrire és breuets & lettres qu'ils feront, tout ce qu'ils receuront à cause de leurs salaires deseruis, pour la façon d icelles lettres & breuets.

6. Defendons ausdits Notaires, que pour leur salaire de chacun iour qu'ils entendront ou vacqueront dedans la ville & banlieuë de Paris au faict d inuentaires de biens, ils ne prennent ou demandent outre la somme de dix sols parisis pour chacun d iceux Notaires.

7 Enjoignons à iceux Notaires, qu'ils mettent & redigent pleinement & entierement par escrit les contracts qui seront passez pardeuant eux : & apres qu'ils seront ainsi escrits, qu ils les lisent au long, en la presence des parties, auant qu'ils signent ne baillent les lettres d'iceux contracts.

8 Et seront d'oresnauant tenus lesdits Notaires d'enregistrer les conuenances, obligations & contracts faicts & passez pardeuant eux, si l'vne des parties le requiert : & en gardera le registre le plus ancien desdits Notaires : & seront tenus d'aduertir & interroger les parties si elles veulent leurs conuenances, obligations & contracts estre enregistrez : & quand ils grossoyeront les lettres desdites cõuenances & contracts, ils seront tenus d'escrire en icelles. Faict, passé & registré, &c. Et au regard des conuenances, obligations & contracts, dont ne sera point faict de registre, les Notaires apres ce qu'ils auront faict & grossoyé les lettres, seront tenus de canceler les breuets, & iceux garder pardeuers eux : & ne prendront pour ledit registre, outre ce qui est ordonné dessus prendre pour les breuets.

Des Clercs des Greffes Ciuil & Criminel : Et des Auditeurs.

IX. Idem ibid. 1425. NOVS auons ordonné & ordonnons, que les Procureurs du Chastelet de Paris, ne facent, ou passent entre-eux assignations ou continuations de leurs causes, s'ils ne viennent en iugement le iour qu'ils les accorderont, pour les passer pardeuant le Preuost, son Lieutenant, & Auditeurs, ou les Clercs desdicts Auditeurs deputez à faire & receuoir telles assignations, si ainsi estoit que lesdicts Procureurs fussent tellement occupez, qu'ils ne peussent bonnement passer lesdites assignations, lesdits iours ; auquel cas ils seront tenus de les passer pardeuant lesdits Preuosts, Auditeurs ou leurs Clercs à ce deputez au plus tard dedans les iours que lesdites assignations, ou continuations escherront : autrement elles ne seront de là en auant passees : & deffendons à tous les Clercs desdits Auditeurs qu apres

ledit temps, ils ne signent telles assignations, ou continuations, ne les enregistrent en leurs liures, si ce n'est par la maniere dessusdite, sur peine d'amende arbitraire.
2 Enioignons aux Clercs Ciuil & Criminel dudit Chastelet, & aussi desdits Auditeurs, que desormais ils facent leurs sentences & procez par escrit, sans superfluité de langage, & le plus brief qu'ils pourront, sans incorporer esdites sentences, actes, ny autres lettres non necessaires, & qu'ils n'exigent pour ce salaire excessif, ny outre la somme de seize sols parisis pour l'escriture d'vne peau de parchemin commune, & la moitié d'vne peau de parchemin, huict sols parisis: & de plus, plus, & de moins, moins: & escriront en la marge desdits exploicts combien ils auront receu: & au regard des autres lettres, actes & exploicts, lesdits Clercs se payeront moderément & raisonnablement de leurs escritures, selon les taxations cy apres declarees: c'est à sçauoir, d'vn petit rapport de Sergent prendront quatre deniers: d'vn defaut commun concluant, douze deniers: & si l'escriture est moult grande, & que la matiere le desire, ils en prendront plus, selon ce que deuëment le cas le requerra, par iuste taxation du Iuge: d'vn congé de vendre, huict deniers: d'vn memorial, deux deniers: excepté des memoriaux de publier, de rapporter l'enqueste, & de ceux esquels il y aura dedans aucune confession, ou ordonnance de Iustice, desquels ils auront quatre deniers: & d'vne sauuegarde, douze deniers: d'vne commission pour faire adiournement, douze deniers: & d'vn rapport sur ladite commission, douze deniers: & d'vne commission sur sentence, ou d'vne commission premiere sur lettres, esquelles sera faicte mention du contenu és lettres, ou sentences, deux sols parisis: & semblablement d'vne commission à parfaire execution, deux sols parisis.
3 D'vne sentence de condamnation sans procez, de quarante sols & au dessous, douze deniers: & d'vn acte, douze deniers.
4 D'vne sentence sur procez pendant, selon ce que la peine & industrie de l'escriture monteront raisonnablement, à la taxation du Iuge.
5 Des sentences sur contumaces ils feront petites sentences annexees parmy les defauts, & quand les sommes ne passeront point soixante sols, en auront deux sols: & si les sommes passent soixante sols parisis, ils feront les sentences des contumaces, où le procez sera narré le plus briefuement que l'on pourra, sans annexer, & en prendront selon l'escriture, industrie & peine raisonnablement à ladite taxation.
6 Les roolles des copies auront trois espans de long, & vn espan d'escriture de lay: esquels espans les marges ne seront point comprises, & contiédront du moins soixante lignes, & en auront deux sols six deniers.
7 Item, des Criees d'heritages, les Clercs auront pour leur peine de les enregistrer en leurs papiers, & grossoyer, huict sols parisis, & quatre sols pour le Sergent qui faict les Criees: & si la declaration des heritages est grande, ils en seront payez selon l'escriture qui y sera, le plus iustement qu'ils se pourront payer, & en cas de debat, le taxera le Iuge.
8 Pour enregistrer vne opposition ausdites criees, ils auront douze deniers parisis.
9 Pour enregistrer vne enchere, douze deniers parisis.
10 Nous defendons que lesdits Clercs, pour leur salaire de faire collations de petits & communs procez, ne prennent ou reçoiuent outre la somme de dix sols parisis: & de grands procez, outre la somme de vingt sols parisis: & enioignons qu'iceux Clercs escriuent ou facent escrire au dos d'iceux procez, ce qu'ils auront receu pour en faire collation: & si aucune des parties veut aduancer l'expedition de son procez, elle sera tenuë d'en faire faire collation, &c.
11 Nous defendons aux Clercs desdicts Auditeurs, qu'ils ne practiquent en iceux Auditoires durant le temps qu'ils tiendront le Clergé.
12 Nous ordonnons, que lesdits Clercs Ciuil & Criminel, & aussi des Auditeurs du Chastelet, seront tenus de signer & faire expedier franchement les requestes presentees aux Iuges, & par iceux responduës & expediees, sans ce qu'ils puissent prendre aucun salaire pource faire, sur peine de cinq sols parisis d'amende, & de rendre ce qu'ils en auront receu.
13 Defendons ausdits Clercs desdits Auditeurs, sur peine de crime de faux, qu'ils n'enregistrent aucuns defauts contre aucunes personnes, si ce n'est au rapport & tesmoignage du Sergent qui les aura appellez, ou s'ils ne les ont ouys appeller par iceluy Sergent.

Des Audienciers des Audiences: Et des Clercs des Greffes Ciuil & Criminel.

Defendons à l'Audiencier du Siege ordinaire du Preuost, qu'il n'appelle aucune personne, si ce n'est par le commandement du Iuge, ou à l'Audience de l'Aduocat. X. Idem ibid. 1425.
2 Et defendons ausdits Clercs Ciuil & Criminel, que durant le temps de leur charge ils n'exercent autre Office: & leur enioignons qu'ils ayent leurs principaux Clercs bons & suffisans, sçachans lire & entendre Latin, afin que par leur ignorance ou insuffisance, esclandres ou inconuenients n'aduiennent.
3 Defendons audit Clerc Criminel, qu'il ne reçoiue outre la somme de quatre sols parisis pour le registre de l'institution de quelque Office que ce soit, & que pour l'escroüe & registre d'vn eslargissement, il ne prenne outre la somme de douze deniers, s'il n'y a caution: auquel cas il en pourra encores prendre douze deniers, & non plus pour la caution, quelque nombre de pleiges qui y soient, & pour les autres eslargissements ensuiuans n'aura que douze deniers, si la caution n'est muee: si elle est muee, il aura autre douze deniers pour la caution nouuelle.
4 Defendons au Clerc Criminel & aux autres Officiers dudit Chastelet, que des confessions redigees par escrit, informations & procez par eux faicts à la requeste de nostre Procureur, ils ne reçoiuent aucuns salaires des prisonniers, soient absous ou condamnez: mais des informations & procez par eux faicts, à la requeste desdits prisonniers, ils pourront demander & receuoir d'iceux prisonniers salaire raisonnable & moderé.
5 Nous ordonnons que ledit Clerc Criminel sera tenu de bailler chacun Lundy par rolle tous les defauts des eslargis dudit Chastelet, au Receueur de Paris, ou Fermier d'iceux defauts.

Des Scelleurs.

XI. Idem ibid. 1425. NOvs auons ordonné & ordonnõs, que desormais les a Scelleurs & Chauffecires dudit Chastelet, qui ont gages ordinaires de nous, ne pourront prendre que deux sols parisis tant seulement, pour la nouuelle institution, de quelque Office que ce soit.

a *Scelleurs.* [Le 15. Decembre 1522. par Arrest de Paris fut dit, que pour chacun decret le Selleur du Chastelet, ne prendroit que deux sols parisis, & pour chacune opposition par luy enregistree apres la deliurance, autant: & des autres auant ladite deliurance, rien, pource qu'elles se font au Greffe. Et fut enioint audit Scelleur, de demeurer en son banc, depuis les sept heures du matin iusques à vnze heures: & depuis deux heures apres midy iusques à cinq heures.

2 Nous enjoignons audit Scelleur, que d'icy en auant il soit par chacun iour plaidoyable, en son Siege audit Chastelet, depuis huict heures iusques à vnze heures deuant midy, & apres disner depuis trois heures, iusques à cinq heures en Hyuer, & iusques à six en Esté, & qu'il baille du iour au lendemain au Fermier dudit seel, ce qu'il en aura receu.

3 Nous auons enioinct & enioignons audit Scelleur, qu'il prenne & reçoiue des Sergents dudit Chastelet, à leur nouuelle institution, bonne & seure caution des sommes anciennes accoustumees; c'est à sçauoir du Sergent à cheual, cent liures parisis, & du Sergent à pied, cinquante liures parisis, & ce par bonne information sur ce faicte: & que nostre Procureur dudit Chastelet soit à ce appellé.

4 Pource qu'il aduient souuent, que depuis qu'aucunes Lettres sont passees pardeuant deux Notaires du Chastelet, & depuis grossoyees par l'vn d'iceux seulement, pour la mort ou absence de l'autre, & seellees par le Scelleur du Chastelet, qui a veu le breuet signé de deux Notaires, que le seel d'icelles Letttres ainsi grossoyees, est apres cassé ou gasté, & n'en appert rien, & pource quand on requiert ledit Scelleur d'icelles reseeller, il n'en veut rien faire, pource qu'il n'y a que le seing d'vn Notaire, parquoy plusieurs personnes perdent l'effect de leurs Lettres: Nous auons enioint & enioignons audit Scelleur, pour remedier ausdits inconuenients, que desormais quant aucunes telles Lettres luy seront apportees pour seeller, que auant ce qu'il les seelle, il escriue en la fin de ladite Lettre, en lieu d'vn seing d'vn Notaire mort ou absent, que tel iour apres qu'il luy est apparu du breuet d'icelles Lettres signees des seings manuels de tels Notaires, ils a mis le seel à icelles Lettres: & qu'apres icelle escriture, il mette son seing manuel, & que deslors en auant si telles lettres sont desellees, que sans autre solemnité, celuy qui sera Scelleur, reseelle lesdictes lettres signees & escrites, comme dit est: & pour son salaire de faire ce que dit est, aura ledit Scelleur de la partie, quatre deniers parisis.

Des Sergents.

XII. Idem ibid. 1425. NOvs auons ordonné & ordonnons, qu'aucun ne soit receu à l'Office de Sergent, s'il n'est pur lay ou marié, non portant tonsure, ou continuellement portant habit rayé ou party.

2 Aucun ne soit receu à l'Office de Sergent à cheual, s'il ne sçait lire & escrire; & enioignons à iceux Sergents à cheual, qu'ils signent de leurs seings manuels toutes les relations des exploicts qu'ils feront.

3 Tous les Sergents estans en l'Ordonnance, seront tenus d'estre residents en la banlieuë de Paris, excepez les gardiens deputez de par nous à garder le temporel de l'Euesque & du Chapitre de Meaux, & le deputé gardien de Laigny sur Marne. Et si aucun estoit trouué demeurant hors ladicte banlieuë, il luy sera commandé de venir demeurer à Paris: & s'il n'y venoit dedans le mois apres le commandement, il sera du tout mis hors l'Ordonnance, & y sera mis vn autre en son lieu, ainsi que si l'Office vacquast par sa mort.

4 Ordonnons qu'aucun Sergent à verge, ne puisse sergenter hors la banlieuë de Paris.

5 D'oresnauant les Sergents seront tenus de declarer aux parties, en les adiournant en Chastelet, les lieux, & Auditoire Ciuil & Criminel, & pardeuant quel Auditeur ils feront les adiournements, à peine de cinq sols parisis d'amende, & interest de partie: & de ce & de tous leurs autres exploicts, seront tenus d'en faire leurs rapports deuers Iustice, dedans trois iours au plus tard, autrement leur exploict sera reputé nul.

6 Ordonnons que d'oresnauant, quant aucun Sergent voudra entrer en vn Hostel pour faire execution, il sera tenu d'appeller aucun des voisins, pour voir faire ladicte execution, & faire inuentaire des biens qu'il prendra, auant que les emporter: & baillera le double d'iceluy inuentaire à la partie, si auoir le veut, & sera tenu iceluy Sergent de mettre iceux biens au plus prochain lieu de l'hostel où sera faicte execution, sur peine de soixante sols parisis d'amende.

7 Ordonnons que les Sergents d'oresnauant quand ils ameneront prisonniers audict Chastelet, seront tenus auant qu'ils se partent de la Geole, de faire leur registre, contenant les causes au vray, pour lesquelles ils auront amené lesdits prisonniers, ou par quel commandement, sur peine de dix sols parisis d'amende à payer à nous, & de restituer l'interest à la partie.

8 Defendons ausdits Sergents, que d'oresnauant ils ne facent nuls rapports de navreures, s'il n'y a playes & sang, ou rompure, ou batture enorme, & leur enioignons qu'ils facent leur rapport certain & veritable, le plus qu'ils pourront.

9 Defendons ausdits Sergents, que d'oresnauant ils ne facent adiournements à trois briefs iours, ne mettent aucun au Greffe, ou en prison, & aussi ne se mettent en garnison en aucun Hostel, s'il n'y a commandement du Iuge, ou qu'ils ayent esté presents au delict, qui de soy soit cas criminel.

10 Nous defendons ausdits Sergents, que d'oresnauant de leur authorité, sans le commandement de nostre Chancelier, ou de la Cour de nostredit Parlement, ou dudit Preuost de Paris, ou d'autres ayans à ce puissance, ils ne menent aucuns prisonniers qu'au grand Chastelet de Paris, où sont les prisons ordinaires, sur peine de soixante sols parisis d'amende, & de rendre l'interest à partie.

11 Nous auons defendu & defendons ausdits Sergens, que d'oresnauãt ne facent pour nous aucuns arrests, gagemens,

gagements, adjournements ou exploicts, sans authorité du Iuge, ou sans la requeste de nostredit Procureur, auquel ils rapporteront incontinent leur exploict, sur peine de soixante sols parisis d'amende, & de restitution des dommages & interests, & de la partie.
12 Defendons audits Sergents, que d'oresnauant ils ne soient priseurs de biens, & ne s'entremettent de faire appreciations de biens arrestez, & pris par execution.
13 Ordonnons quant aux salaires d'iceux Sergents, que pour faire vn adiournement simple en la ville de Paris, iusques aux fossez de la fermeture d'icelle, de quelque personne que ce soit, Seculier, ou d'Eglise, où il ne conuient pas adjourner Chapitre, les Sergents auront pour leur salaire quatre deniers: & si l'adjournement est fait en ladite ville de Paris à Gens d'Eglise, où il conuienne assembler Chapitre, ils en auront douze deniers.
14 Pour faire vn adiournement hors de la ville de Paris, & dedans demie lieuë prez de Paris, comme S. Germain des Prez, Nostre Dame Deschamps, sainct Marcel, Compeaux, sainct Victor, les Tuilleries vers le Louure, la grange Bateliere, ez marests sainct Ladre, sainct Laurens, ez Courtilles hors du Temple, les pressoirs d'entour l'Abbaye sainct Anthoine hors Paris, & l'Hostel de Roilly, qui est aupres, lesdits Sergents auront douze deniers parisis: & si plus loin font faire adiournements, comme d'vne lieuë loin de Paris, dedans la Banlieuë, ils auront deux sols parisis, & s'ils vont outre vne lieuë iusques à la fin de ladite banlieuë, ils auront trois sols parisis.
15 Pour faire aucun adiournement en cas d'appel, où il conuienne adjourner le Preuost de Paris, & intimer à partie en la ville de Paris, ils auront pour ce douze deniers parisis, & si l'adiournement est fait audit cas d'appel, contre Eglises, où il conuienne assembler Chapitre, ils auront pour ce douze deniers parisis de l'adiournement en cas d'appel, venant des Cours sujectes en ladite ville de Paris, douze deniers.
16 Et s'il aduient qu'audit cas d'appel conuienne intimer plusieurs personnes en ladite ville de Paris, lesdits Sergens, auec lesdicts douze deniers parisis comprins en vne desdites parties intimees pour chacune desdites autres personnes, auront quatre deniers parisis: & s'il conuient faire lesdicts adiournements & intimations en cas d'appel, hors de ladite ville de Paris & dedans la banlieuë, lesdits Sergents seront payez de leurs salaires, selon l'Ordonnance dessus declarée, & la limitation des lieux dessus declarez.
17 Et si lesdits Sergents font adjournements en cas de saisine & de nouuelleté en la ville de Paris, à comparoir sur vn lieu estant en la ville de Paris, & à comparoir pardeuant le Sergent, ce Sergent qui fera l'adiournement, aura pour son salaire de faire ledit adjournement, & ouyr la complaincte, cinq sols parisis, & si sera payé de l'escriture de la relation qu'il fera sous son seel, selon ce qu'elle contiendra, à la discretion du Iuge, & si ledit Sergent fait l'adiournement en cas de nouuelleté en la ville de Paris, à comparoir pardeuant autre commis que pardeuant luy, il aura quatre deniers parisis.
18 Et si lesdits adiournemens sont faicts hors de la ville de Paris, à comparoir à Paris, ou hors Paris, dedans la banlieuë, ils seront payez selon la limitation & taxation deuant dite.
19 Si vn Sergent signifie vne Sauuegarde donnee du Roy nostre Sire, ou signifie Sauuegarde du commandement du Preuost de Paris, de ses Lieutenants, ou des Auditeurs à vne personne en la ville de Paris, il aura douze deniers: & si la signification est faicte hors de Paris & dedans la banlieuë, il en sera payé selon le taux dessusdit, eu esgard aux limitations dessus declarees.
20 Si vn Sergent est present à faire vne veüe en ladite ville de Paris, il aura pour ce douze deniers parisis, & s'il la faict hors les fossez de Paris, dedans la banlieüe, il sera payé selon le taux dessus declaré: & au cas que de plusieurs lieux & heritages il conuiendroit faire veuë, & que ledit Sergent y vacqueroit par plusieurs iournees entieres, il aura pour chacune iournée cinq sols parisis, soit en Paris, ou hors.
21 Si vn Sergent à verge faict execution en la ville de Paris, par vertu de lettres obligatoires ou de sentence, par vertu de debitis, & il vacque en faisant icelle execution par vn iour entier, il aura par iour cinq sols parisis: & si plus ou moins y vacque, il sera payé selon le temps qu'il vacquera au prix de cinq sols parisis pour iour.
22 Et si vne execution est faicte hors la ville de Paris & dedans la banlieüe, lesdicts Sergents en seront payez selon les taux declaré au precedent article, & la limitation & distance des lieux dessus declarez.
23 Si vn Arrest est faict en la ville de Paris du commandement du Iuge, ou sans commandement, & à la requeste de partie, ou par priuilege aux Bourgeois, il aura pour son salaire douze deniers: & si vn Sergent est present en la ville de Paris, à la gagerie que fera vn Bourgeois, ou autre personne pour sa rente, & le Sergent adiourne la partie gagee à voir vendre son gage, il aura pour son salaire quatre deniers.
24 Et si ledit Sergent faict hors de ladite ville de Paris, & dedans la banlieuë, aucuns Arrests, ou est à present à gager & adiourner la partie gagée à voir vendre, il sera payé de son salaire, selon le taux declaré au precedent article, & selon la limitation & distance des lieux cy-dessus declarez.
25 Et s'il conuient que lesdits Sergents facent relation sous leurs seels, des executions ou Arrests qu'ils feront, ils seront payez de l'escriture de leurs relations, selon ce qu'elles contiendront d'escriture & que le Iuge arbitrera sur ce, mais s'ils rapportent de bouche leurs exploicts pardeuers la Cour, & que par la Cour ils soient redigez par escrit, ils n'auront point de salaire pour ce faire.
26 Si vn Sergent est present à accompagner aucun Sergent ou Commissaire venant d'autre Cour que de la Cour du Chastelet, pour faire aucun exploict en la ville de Paris, ou déhors icelle, & en la banlieuë, il aura pour son salaire douze deniers, & dehors la ville iusques à demie lieuë, il aura deux sols parisis, & s'il va outre demie lieuë il aura trois sols parisis.
27 Si vn Sergent mene vn prisonnier de la Cour du Chastelet en la Cour de Parlement, & que ce soit à la requeste dudit prisonnier, ou pour l'expedition de sa cause, il aura deux sols: & s'il y a plusieurs Sergents, chacun aura deux sols.
28 Si vn Sergent à la requeste d'vn prisonnier, ou de ses amis, va par le commandement du Preuost de Paris, ou son Lieutenant, querir iceluy prisonnier ez prisons d'aucun Seigneur ou Iusticier estant à Paris,

pour amener audit Chastelet, ledit Sergent aura pour son salaire deux sols : & si ledit Sergent va pour ce faire à sainct Germain des Prez, ou à Nostre Dame Deschamps, à sainct Marcel, à sainct Victor, à sainct Ladre, ou à sainct Laurent, il aura pour son salaire trois sols parisis.

29 Si vn Sergent va pour ce faire plus loin que les lieux dernierement declarez, & dedans la banlieuë, il aura pour son salaire cinq sols parisis.

30 Si vn Sergent mene des prisons du Chastelet vn prisonnier au Parquet où l'on plaide, ou en la Chambre du Greffier Criminel audict Chastelet, par le commandement du Preuost de Paris, ou de son Lieutenant, pour l'examiner sur le cas de son emprisonnement, ou pour autre cas qui toucheroit vne tierce, ou sa personne, Il n'en aura rien.

31 Et si vn Sergent va seeller en l'hostel d'vn delinquant ou d'vn trespassé en la ville de Paris, il aura pour son salaire douze deniers : & s'il va hors de Paris pour ce faire ; c'est à sçauoir, à sainct Germain des Prez, Nostre Dame Deschamps, à sainct Marcel, à sainct Victor, au moulin de Compeaux, aux Tuilleries vers le Louure, à la grange Batteliere, à sainct Laurent, à sainct Ladre, ez marests de Paris, à sainct Anthoine hors Paris, & ez lieux semblables dessus declarez, il aura pour son salaire deux sols : & si ledit Sergent va plus loin ; c'est à sçauoir, à demie lieuë de Paris, pour ce faire, il aura pour son salaire trois sols : & s'il va outre demie lieüe de Paris, & dedans la banlieüe, il aura pour son salaire quatre sols parisis.

32 Si vn Sergent est mis en garnison en vn hostel en la ville de Paris, il aura pour son salaire par iour quatre sols parisis, & n'aura aucune despense, mais se nourrira, & sera tenu de vacquer en ce continuellement, sans faire autre chose : mais s'il aduient que luy estant en garnison il voise & vienne en la ville pour faire ses besongnes, ou ce que bon luy semblera, & n'ira ne viendra en l'hostel où il sera en garnison, fors vne fois ou deux le iour, si comme il est souuent aduenu : iceluy Sergent aura seulement pour son salaire deux sols : & si ledit Sergent est enuoyé en garnison hors Paris ; c'est à sçauoir, à sainct Germain des Prez, & ez lieux dessusdits estans pres Paris, il aura pour son salaire trois sols, & s'il est enuoyé plus loin en garnison qu'ez lieux dessusdits, c'est à sçauoir, à demie lieüe hors de Paris, il aura pour son salaire par chacun iour qu'il sera en garnison quatre sols : & s'il est en garnison plus loin que demie lieüe & dedans la banlieüe, il aura pour chacun iour cinq sols, & si sera tenu de vaquer tout le iour en ladite garnison, autrement s'il s'emploioit à vacquer à autre besongne, il luy sera deduict & defalqué sur son salaire.

33 Vn Sergent aura pour son salaire pour prendre & emprisonner vne personne en la ville de Paris, pour delict, & à la requeste de partie, douze deniers : & s'il le faict sans requeste de partie, pour Iustice, ou pour office, il n'en aura rien.

34 Nous ordonnons que d'oresnauant aucuns Sergents ne prendront ou pourront prendre argent ne deniers sur ceux sur qui les executions seront par eux faites, ou requises estre faictes, sur peine de priuation de leurs offices, si ainsi n'est que premierement, & auant ce qu'ils receuroient aucune chose la debte principale dont l'execution sera requise, soit premierement payee entierement, & ce qu'ils receuront à cause de leurs salaires, leur soit baillé amiablement sans aucune contraincte ou execution de celuy ou ceux qui auront esté & seront executez : & ordonnons que ce qu'ils en auront receu, ils l'escriuent en leur relation.

De l'Audiencier.

XIII. Idem ibid. 1425.

NOVS ordonnons que l'Audiencier dudit Chastelet & son compagnon, seront tenus de venir à sept heures au matin, & d'estre & assister continuellement deuant le Preuost, tant comme l'on plaidera, pour exercer leurs offices, tant pour garder le guichet, comme à faire faire la paix, sans en partir hors : si ce n'estoit par le congé du Iuge, ou qu'ils ayent autre iuste & loyale exoine, sur peine de dix sols parisis, chacun pour la premiere fois, & pour la seconde vingt sols parisis, ou autre, à l'ordonnance du Iuge.

2 Item, que ledit Audiencier & son compagnon, soient pareillement de releuee audit lieu, à l'heure que le Preuost sied pour faire leursdits offices comme dessus, & sur la peine dessusdite.

3 Item, que l'Audience du Greffe dudit Chastelet, sera criée à la dixiesme heure de l'horloge du Palais, & non plus.

Du Clerc de la Geolle, & du Geollier.

XIV. Idem ibid. 1425.

NOVS auons ordonné & ordonnons que le Clerc de Geolle du Chastelet de Paris pourra receuoir les oppositions de ceux qui se voudront opposer à la deliurance des prisonniers, pourueu qu'iceux opposans esliront domicile à Paris, & feront enregistrer lesdites oppositions, & payeront quatre deniers parisis pour le registre, dont les prisonniers ne payeront rien.

Voyez au Tilt. VI. de ce Liure, de la Geolle de de la Conciergerie du Palais à Paris.

2 Auons ordonné & ordonnons, que d'oresnauant aucun ne sera receu en l'office de Geollier du Chastelet de Paris s'il n'est pur lay ou marié, continuellement portant habit rayé ou party, ou soit sans tonsure.

3 Toutes manieres de prisonniers qui entreront en Guichet, seront reseruez : assauoir, s'ils sont Clercs ou non : & soit enregistré l'habit & estat où ils sont, & soient croisez ou signez au papier ceux qui sont Clercs, à peine de quarante sols parisis.

4 Quant aucuns prisonniers seront amenez pour cas criminels, le Geolier sera tenu de les mettre en prison fermee en telle maniere que nuls ne parlent à eux : & en ce poinct les tenir, tant qu'il ait par autre mandement du Preuost ou son Lieutenant.

5 Le Geollier soit tenu d'auoir vn liure, auquel sera mis & enregistré par maniere d'inuentaire tout ce qui sera troué sur iceux prisonniers Criminels, soit argent, ou autre chose pour estre gardé & conserué à ceux qu'il appartiendra.

6 Pource qu'audit Chastelet a continuellement grande quantité de prisonniers, tant de l'ordonnance du Preuost de Paris, comme des autres : le Geolier sera tenu d'estre luy cinquiesme ; c'est à sçauoir, luy, son Clerc, & trois valets.

7 Le Geollier, son Clerc, ny autre de ses gens, ne laissent parler aucunes personnes aux prisonniers criminels, si ce n'est par l'Ordonnance du Preuost, ou de son Lieutenant.

8 S'il aduient qu'aucunes personnes veulent parler à aucuns prisonniers pour cas ciuil, ou leur veulent apporter à boire & à menger, ils ne pourront passer l'huis des degrez: mais sera tenu le Geollier ou ses gens d'appeller les prisonniers sur les quarreaux, pour parler à leurs amis, & boire auec eux, s'il leur plaist.

9 Le Geollier ne ses gens ne pourront demander, ne prendre argent d'aucuns prisonniers ne de leurs amis pour les faire parler à eux sur les quarreaux, n'autre part

10 Aucun prisonnier n'ait escritoire, encre, ne papier: & sera tenu le Geollier de bien s'en prendre garde.

11 Aucun prisonnier ne face, ou face faire ny escrire lettres closes ny autres en la Geolle, si ce n'est par congé, & qu'elles soient monstrees au Preuost, ou à son Lieutenant.

12 Ordonnons que le Geollier, son Clerc, ny autres de ses gens, ne puissent lesdits prisonniers müer de prison en autre, quand ils seront commandez par le Preuost ou son Lieutenant, estre mis en aucunes prisons fermees, ou autre part, si ce n'est pour cas de maladie, ou pour autre cause necessaire, laquelle sera premierement dite au Preuost ou à son Lieutenant, qui en ordonnera & fera de ce sçauoir la verité, si bon luy semble.

13 Nous auons ordonné & ordonnons, que chacun prisonnier soit mis & logé en ladicte Geolle, selon son estat, le cas de l'emprisonnement, ou le mandement du Iuge ou Seigneur qui l'enuoyera prisonnier.

14 Si vn Comte ou Baron, ou vne Comtesse est mise en prison audit Chastelet, sera payé pour son geolage d'entrée & issuë, dix liures parisis.

15 Payera pour semblable cause vn Cheualier banneret, ou vne Dame bannerette vingt sols parisis.

16 Vn simple Cheualier, ou vne simple Dame, cinq sols parisis.

17 Vn Escuyer ou simple Damoiselle noble, douze deniers.

18 Vn Lombard ou Lombarde pour ce mesme, douze deniers.

19 Vn Iuif ou vne Iuifue pour semblable cause, deux sols parisis.

20 Tous autres prisonniers pour le mesme, huict deniers parisis.

21 Si vn prisonnier gist ez chaisnes, en Beauuais, en la motte ou en la salle, il payera chacune nuict pour lict quatre deniers Parisis, & pour la place deux deniers: & s'il veut faire venir vn lict de sa maison, faire le pourra, & ne payera que deux deniers pour la place.

22 Chacune personne qui sera emprisonnee en la boucherie, en Beaumont ou en la Grieche, qui sont prisons fermées, payera pour nuict quatre deniers & deux deniers pour place.

23 Si vn prisonnier est mis en Beauuais, & il gist sur nattes, ou sur couches de pailles ou de feurre, il doit pour chacune nuict deux deniers.

24 Si vn prisonnier est mis en la fosse, il doit, quand il a dequoy payer, vn denier pour chacune nuict: & s'il est mis en la Gourdaine ou Bersueil, ou en oubliette, il doit autant que s'il estoit en la fosse.

25 Si vne personne est mise en Barbarie, ou en Gloriette, il doit autant que s'il estoit mis en Beauuais: & s'il y a lict, doit quatre deniers pour lict.

26 Si vn prisonnier est mis entre deux huis, il payera autant qu'en la fosse: c'est à sçauoir vn, denier.

27 Si vne personne est amenee pour debte au Chastelet, le Clerc aura pour chacun rabat qu'il fera des prisonniers deux deniers.

28 Sera tenu le Geollier de bailler & deliurer à ses despens pain & eau aux prisonniers qui n'auront dequoy viure, au cas qu'ils ne seroient point emprisonnez pour debte, auquel cas leurs creanciers seront tenus de leur querir à l'ordonnance du Preuost, & selon que les viures seront chers & à grand marché.

29 Est deffendu audit Geollier, qu'à prisonniers criminels il ne baille pour leurs viures que pain & eau, sur peine de perdre ce qu'il leur baillera outre, si ce n'est par le commandement du Preuost ou de son Lieutenant.

30 Le Geollier ne pourra contraindre aucun prisonnier à estre à sa table, s'il ne luy plaist: mais sera tenu de laisser passer ceux qui ausdits prisonniers apporteront leurs viures, s'ils ne sont pour cas criminels, ou en prison fermée & par commandement: lesquels viures il sera tenu de deliurer aux prisonniers, & de les visiter, pour sçauoir s'il y aura aucune chose preiudiciable.

31 Ledit Preuost & son Lieutenant pourront ordonner & mettre prix sur la table du Geollier, selon le temps que viures seront chers, ou à bon marché.

32 Item, que la piece de vin que le Geollier aura afforee à prix raisonnable, il sera tenu de tenir nettement sans mauuais emplage, & sans accroistre le prix, combien qu'amenuiser le puisse.

33 S'il aduient qu'aucuns prisonniers veulent viure de prouision, sans estre de la table du Geollier, faire le pourront, sans tenir table, ne vendre icelle à autres prisonniers.

34 Le Geollier fera tenir plaine d'eau la grande pierre qui est sur les carreaux, afin que les prisonniers en puissent auoir sans danger.

35 Que le Geollier sera tenu d'auoir licts suffisans de deux lez, & qu'il n'en puisse mettre ne prendre profit d'vn lict que de deux personnes, ou de trois au plus.

36 Si aucun prisonnier veut auoir vn lict de sa maison, auoir le pourra., au cas que le Geollier n'aura dequoy emplir la place: auquel cas iceluy Geollier ne pourra mettre gesir auec luy qu'vn homme: duquel le Geollier aura vn denier de profit, auec les deux deniers pour place.

37 Ceux qui se disent Preuosts des prisons, ne seront soufferts ny pourront prendre ny auoir sur aucuns prisonniers quelque profit que ce soit, de bien venuë, ny autrement.

38 La quarte de vin de bien-venuë, le parler dessous la ceinture, le voler, le parler latin, telles truffes sont deffendües: car les prisonniers sont assez chargez de payer les despens necessaires: & sera

tenu le Geollier de le signifier & faire sçauoir par luy ou par ses gens aux prisonniers, au commencement qu'ils y seront amenez, si qu'ils en soient aduisez : & si aucun s'en efforce, il le contredira & defendra.

39 Nous defendons que d'oresnauant aucun prisonnier, ny autre personne, ne soit si hardy de iouër au ieu de dez sur les quarreaux, ne prisons dudit Chastelet, sauf tant pour ce qu'aucunes fois il y a des prisonniers qui sont gens d'Estat & d'Honneur, qui ne sont prins que pour autres legers cas ciuils, iceux pourront iouër aux tables ou aux eschets seulement.

40 Le pain qui sera apporté ou enuoyé au Chastelet par les Iurez des Boulengers, & par celuy qui faict la queste par la ville pour les prisonniers, soit tout distribué aux prisonniers des basses fosses & des basses prisons, par le plus suffisant & notable prisonnier qui sera sur les quarreaux par l'ordonnance du Preuost, ou de sondit Lieutenant, ou du Clerc dudit Preuost.

41 L'argent & autre chose, qui sera donnée ausdits prisonniers, le iour du Vendredy Oré soit distribué comme dessus, ou aux autres prisonniers plus indigens : par le plus notable prisonnier qui sera sur les quarreaux par l'ordonnance deuant dite.

42 S'il aduient qu'aucuns deniers soient baillez secrettement au Geollier ou à ses gens pour faire aumosne ausdits prisonniers : iceluy Geollier, ou son Clerc, seront tenus de dire & reueler le prix l'vn à l'autre, & au Preuost ou son Lieutenant, ou audit Clerc, & de le distribuer ausdits prisonniers comme dessus, sur peine d'estre reputez pour larrons, si de par eux en estoit aucune chose retenuë ou employée en autre vsage, & d'en estre punis comme de larrecin.

Cest Article a esté corrigé.

43 Le Geollier pourra retenir les prisonniers en prison, apres leur deliurance des cas, pour son geolage : c'est à sçauoir, pour son droict d'entrée & issuë, de lict, giste & place, tel que dessus est limité & declaré.

44 Le Geollier & ses gens seront tenus de iurer, tenir & garder les Ordonnances dessusdictes : & s'ils mesprennent en aucuns des poincts & articles dessusdits, ils en seront punis par le Preuost ou son Lieutenant, selon ce en quoy ils seront trouuez auoir mespris, & que les cas desireront les peines, &c.

45 Et n'est nostre intention par ces presentes Ordonnances de vouloir desroger ou preiudicier aux autres anciennes Ordonnances, desquelles n'est faicte mention en ces presentes.

46 Ces presentes Ordonnances publiees en la Cour de Parlement, & faictes en icelle Cour l'an mil quatre cents quatre-vingts & cinq, furent leuës & publiees en iugement au Chastelet de Paris audit an, le Lundy 23. iour d'Octobre, Monseigneur le President de la Cour de Parlement tenant le Siege, presens Monseigneur le Preuost de Paris, les Lieutenans Ciuil & Criminel, le Procureur du Roy, les Aduocats, Procureurs, Commissaires & Notaires dudit Chastelet à grand nombre.

47 La Cour a ordonné & ordonne, que si les Sergents du Chastelet de Paris, qui au temps de la publication des ordonnances publiées le vingtroisiesme iour d'Octobre dernier passé estoient Clercs non mariez, se marient & mettent en l'estat declaré esdites Ordonnances dedans la Chandeleur prochainement venant : ou autrement de là en auant leurs offices vacqueront : & a esté ceste presente Ordonnance dite au Preuost de Paris, afin qu'il la face garder & publier. Faict en Parlement le vnziesme iour de Septembre en l'an mil quatre cents quatre-vingts & six.

Ordonnances touchant les droicts deus à l'Executeur de la haute Iustice.

XVI. Idem ibid.

PREMIEREMENT, Toutes personnes qui amenent fruict nouuel ez Halles, luy doiuent chacune personne vn denier, exceptez les francs, & ne durent qu'enuiron deux mois.

2 Des verjus & raisins, tant comme ils durent, autant.

3 Des noix nouuelles, tant de couldre comme d'autre, autant.

4 Du foin qui demeure apres le nouueau, les Marchans de Paris n'en doiuent rien, mais les Marchans de dehors en doiuent chacun vn denier, excepté les francs.

5 D'vne somme d'œufs, il a deux œufs : & si vne personne ne portoit à Paris pour vendre que vingt œufs, il en aura deux : & de la somme n'aura-il plus.

6 De la laine, quand ce vient à la nouuelleté, il a de chacune toison qui vient du plat pays, vn denier.

7 De ceux de Paris, neant : mais les Marchans publiques repairans ez Halles de Paris, tant de Dommartin, que des bonnes villes enuiron Paris, doiuent chacun Samedy vn denier, & dure ce enuiron deux mois.

8 Il prend sur petit Pont pour rente pour le passage desdits fruicts & potages nouueaux, quatre liures parisis, & la baille à vne certaine personne à ferme.

9 Des Chassemarees, pour chacun cheual vn denier.

10 De chacun malade de sainct Ladre, lesquels demeurent à la banlieuë de Paris, il a quatre sols parisis par an : & ce payeront aux quatre termes à Paris accoustumez.

11 Pour les gasteaux qui viennent la veille de l'An & de l'Epiphanie, il a de chacune charette vn gasteau.

12 De chacune personne qu'il met au Pillory, il a cinq sols parisis.

13 Chacun des bonnes gens du plat pays, qui apportent cresson, ils doiuent chacun iour qu'ils viennent vn denier : mais les Marchans de Paris qui reuendent, n'en doiuent rien.

14 Chacun de ceux qui vendent pourceaux qui viennent de Rouenil, & des villes ailleurs enuiron Paris doiuent pour chacun iour qu'ils viennent, vn denier.

15 Sur ozeilles & voirres, de tous ceux qui doiuent & ne sont francs, ils doiuent pour chacun iour qu'ils viennent, vn denier.

16 Sur chariots qui amenent marées, ou harens, ils doiuent quatre deniers parisis, & la charrette deux.

17 Des pourceaux qu'ils prennent dans les portes de Paris, & les menent à l'Hostel Dieu, il en a la teste, ou cinq sols, fors des porcs de sainct Anthoine.

18 Chacune somme de balais, doit vn balay.
19 La charrette, deux balais.
20 Vingt-quatre sols pour ceux qui vendent poisson d'eau douce à la pierre au poisson, c'est à sçauoir, sur les forains.
21 Sur chacune sachée de chenevis, vn denier sur les forains.
22 Sur le cheneve, vn denier.
23 Des droicts dudit Executeur, est à noter, que quand vn homme est iusticié pour ses demerites, ce qui est au dessous de la ceinture est à luy, de quel prix que tout soit.

Ordonnance sur le Styl au Chastelet de Paris, des Executions & Criees.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, Roy de France: A tous presents & à venir, Salut. Comme pardeuant nostre Preuost de Paris, ou son Lieutenant en sondit Auditoire de Chastelet, estably en ladicte ville soient traictées plusieurs causes & matieres, tant d'entre nos subjects & habitans de nos Royaume, Pays, Terres & Seigneuries, que d'autres Royaumes, pays, & nations estranges, qui conuiennent & & contractent sous les seels de nostredite Preuosté, qu'autrement: pour l'expedition desquelles matieres, & pour obuier à plusieurs subterfuges, longueurs, delais & cauillations, dont Iustice a esté & est souuent retardée audit Auditoire du Chastelet de Paris, au grand interest, tant de nous, de Iustice, de nos sujects, qu'autres, y poursuiuans leurs droicts: nos Officiers, Aduocats & Practiciens audit Chastelet, nous ayent presenté certains Articles tres-vtiles & necessaires estre tenus, gardez & obseruez audit Chastelet, dont la teneur s'ensuit. XVII. Arrest du 24. Mars 1527.

1 PREMIEREMENT, que d'oresnauant suffira de faire la signification de la vente des biens meubles prins par execution, à personne ou domicile bien & deuëment tesmoigné & certifié par le Sergent, auec deux recors, sans ce qu'il soit de necessité apprehender les personnes des debteurs, lesquels souuentesfois se latitent pour delayer & retarder la perfection des executions.

2 Les poursuiuans ou opposans aux criées faictes par les quatre quatorzaines anciennes, seront tenus d'élire domicille en la ville de Paris, tant pour le faict de l'adiudication du decret, que execution d'iceluy, discussion d'hypotheque, & distribution du prix: & sans ladite eslection de domicile, ne sera ladite opposition enregistrée.

3 Les actes desdites oppositions contenans comme dit est, eslection de domicile, seront designez aux lettres de decret qui en sera expedié, sans ce qu'aucunes discussions particulieres, qui de rien ne seruent, soient faictes ny inserées audit decret.

4 En adiugeant ledit decret sera prefigé temps, dedans lequel le dernier encherisseur mettra ledit decret & prix ez mains du Commissaire qui sera ordonné pour l'execution dudit decret, & distribution dudict prix, & à ce contraint ledit achepteur par emprisonnement de sa personne, & autrement en la maniere accoustumée.

5 A la huictaine ensuiuant, apres ledit temps prefigé par le Iuge, escheu, les opposans à la distribution du prix ou rente, ou leurs Procureurs, comparoistront pardeuant le Commissaire pour estre procedé à ladite distribution entre tous lesdits opposans.

6 Et si aucun desdits opposans ne compare ledit iour pardeuant ledit Commissaire, sera signifié ausdits defaillans aux domiciles par eux esleus, qu'il sera procedé à ladite distribution à la quinzaine ensuiuant, auquel iour, sans plus attendre, sera faicte ladite distribution entre lesdits opposans en comparans, selon l'ordre de priorité & posteriorité de leurs hypotheques, sans auoir regard aux debtes, & hypotheques desdits defaillans.

7 Seront baillez les deniers aux parties ou à leurs Procureurs, specialement fondez pour iceux receuoir: là où il ny aura procuration suffisante & speciale pour iceux receuoir, demeureront lesdits deniers de ladite partie ez mains dudit Commissaire, iusques à ce qu'il ait esté fourny de procuration suffisante, sans pour raison de ce differer ladite distribution, quant aux autres.

8 Si entre les poursuiuans criees, & les opposans à icelles, ou aucuns d'eux, y a controuerse sur la discution de leurs debtes & hypotheques, ledit Commissaire en fera renuoy entre tous ceux qui resteront en debat, par mesme moyen & à vne fois, sans en faire plusieurs & diuers renuoys.

9 Pour ce qu'audit Chastelet les parties peuuent faire interroger l'vne l'autre en tout estat de cause, & que les affirmations & responses par *credit vel non*, sont frustratoires, les procez retardez, & les parties mises en frais, aucuns delais ne seront baillez pour faire lesdites affirmations & responses, le styl dudit Chastelet sur le faict desdites interrogatoires demeurans en son entier, nous humblement requerans iceux ordonner & establir, & sur ce pouruoir de nostre grace. Sçauoir faisons, que nous desirans l'abbreuiation des procez, tant d'entre nos subjects, qu'autres poursuiuans leurs droicts par Iustice en nostre Royaume, & les releuer de leurs peines, labeurs, frais, & mises: Pour ces causes & autres à ce nous mouuans, & apres ce qu'auons fait voir & visiter lesdits Articles par les Gens de nostre Conseil, auec bonne & meure deliberation, auons lesdits Articles, Statuts & Ordonnances inserez & declarez, statuez & ordonnez, statuons & ordonnons par Edict, Statut & Ordonnance irreuocable, de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, pour estre d'oresnauant & tousiours-mais perpetuellement tenuës, gardées & obseruez de poinct en poinct, selon leur forme & teneur.

SI donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, audit Preuost de Paris, & à tous nos autres Iusticiers, ou à leurs Lieutenants, que nostredit present Edict Statut & Ordonnance ils facent lire, publier, & enregistrer en nosdites Cours, & iceux entretiennent, gardent, obseruent, facent entretenir, garder & obseruer, sans faire ne souffrir chose aucune estre faite au contraire: mais si aucune chose y estoit faite ils la reparent ou facent reparer incôtinent & sans delay. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auôs fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Nouembre l'an de grace 1527. Et de nostre regne le 13. Ainsi signé, Par le Roy, BRETON.

XVII. Arrest du 24 Mars 1529.

Arrest de la Cour de Parlement, portant Modification sur le precedent Style du Chastelet de Paris.

VEV par la Cour les Lettres d'Edict octroyees par le Roy nostre Sire au mois de Nouembre, mil cinq cents vingt-sept, aux Officiers, Aduocats, & Praticiens du Chastelet de Paris : les Conclusions du Procureur General du Roy: certaines informations faites par Ordonnance d'icelle Cour: & tout consideré : La Cour a ordonné & ordonne, que sur lesdites Lettres d'Edict, sera mis, *Lecta publicata, & registrata,* sous les modifications qui s'ensuiuent : c'est à sçauoir, qu'au deuxiesme Article desdites Lettres d'Edict sera adiousté, que si à l'adiudication par decret, execution d'iceluy, discussion d'hypoteque, & distribution du prix y a appel, l'adiournement fait au domicile, ou par l'appellant, vaudra & tiendra, en baillant iour competant à l'appellant, selon la distance des lieux où iceluy appellant sera demeurant : & outre que les heritages & criees par les quatorzaines anciennes seront adiugez par decret à prix de rente, discussion faite en la maniere accoustumee. Des rentes, qui ne se trouueront de condition rachetable, l'acheteur sera tenu de fournir les arrerages desdites rentes és mains du Commissaire, en deniers. Et de rentes constituees à prix d'argent, & de condition rachetable, ceux à qui les heritages & criees seront adiugees par decret, seront tenus de fournir en deniers le sort principal des rentes & les arrerages, si ceux à qui lesdites rentes seront adiugees le requiert. Et pareillement seront tenus de mettre és mains desdits Commissaires, les sommes des deniers pour vne fois payer, pour lesquels le decret auroit esté adiugé, le tout iusques à la concurrence de leur enchere. Et à ce faire seront contraints les acheteurs fournir par emprisonnement de leurs personnes, les deniers és mains des Commissaires, dedans le temps declaré esdites Lettres d'Edict. Et aussi seront les Commissaires contraints à distribuer les deniers mis en leurs mains, incontinent qu'ils en seront requis par les parties, selon qu'il est declaré esdites Lettres d'Edict ; & ce par emprisonnement de leurs personnes, si mestier est.

Leues, publiees & enregistrees en ladite Cour, sous lesdites modifications, le vingt-quatriesme iour de Mars, l'an 1529. auant Pasques. *Signé,* BRACHET.

XVIII. Idem du mois de Mars 1543.

Edict par lequel les Sentences des Auditeurs du Chastelet de Paris sont executoires, nonobstant l'appel.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France : A tous presens & à venir, Salut. Comme és Auditoires de nostre Chastelet à Paris, affluënt plusieurs & diuerses matieres, & en tres-grand nombre, pour la cognoissance, Iugement & decision desquelles soient establis les Lieutenant Ciuil & Criminel de nostre Preuost de Paris ; aussi soient establis les Auditeurs en nostredit Chastelet, qui sont Iuges Royaux, ayans cognoissance des matieres personnelles iusques à la somme de vingt liures parisis, & au dessous seulement; la pluspart desquelles matieres interuiennent pour raison des salaires des seruiteurs, mercenaires, loyers de manouuriers, labeurs, & autres semblables actions personnelles, montans à 20. 30. 40. 50. & 60. sols, ou autres petites sommes, qui se peuuent terminer & terminent souuentesfois, & le plus souuent par Sentence sommairement, & sur le champ. Pour empescher l'execution, desquelles Sentences les condamnez s'en portent pour appellans pardeuant Monsieur le Preuost de Paris ou son Lieutenant; & au moyen desdites appellations plusieurs pauures gens, tant seruiteurs, mercenaires, que pauures marchands forains, & autres qui ont obtenu lesdites Sentences pardeuant lesdits Auditeurs, sont cōtraints, quoy que ce soit, aimēt mieux delaisser leur principal, que de vacquer à la poursuitte desdites matieres d'appel, pour les frais, mises & despens, & application de temps qu'il leur conuiendroit faire. Et combien que dés pieçà, pour obuier aux friuoles appellations, subuenir à l'indemnité de ceux qui poursuiuent les debtes, Nous ayons & nos predecesseurs fait Ordonnances expresses & speciales, mesmement que les Sentences non excedant vingt liures pour vne fois, quarante liures parisis d'autre, & dix liures de rente d'autre, par les Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges Royaux, ou leurs Lieutenans ressortissans sans moyen en nostre Cour de Parlement, seront executees reaument & de fait : & les despens ensuiuis à quelque somme qu'ils se montent, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, en baillant bonne & suffisante caution, de rendre & restituer le tout, s'il est dit en fin de cause que faire se doiue. Neantmoins sur le fait, desdites Sentences qui interuiennent pardeuant lesdits Auditeurs audit Chastelet, esdites petites & menuës matieres, dont la pluspart sont pauures gens, qui n'ont puissance faire les frais desdites causes d'appel, ne d'attendre leur payement, n'a esté par nous aucunement pourueu ny ordonné. Ce qui est tres requis & necessaire pour subuenir à l'indemnité de ceux qui poursuiuent leurs debtes, & actiōs personnelles des qualitez susdites, & autres. Sçauoir faisons, que nous ce consideré, desirant subuenir à nos pauures sujets, Auons dit, declaré, statué & ordonné, & par ces presentes, de nos certaines science, pleine puissance, & authorité Royale & par Edict, Statut & Ordonnance irreuocable, Disons, declarons, statuons & ordonnons, que toutes Sentences & condemnations donnees par lesdits Auditeurs de nostredit Chastelet de Paris és matieres interuenuës, & qui interuiendront pardeuant eux d'oresnauant, iusques à la somme de vingt liures parisis, ou au dessous, & les despens, à quelque somme qu'ils se puissent monter, seront executees reaumēt & de fait, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, en baillant par ceux qui obtiendront, bonne & suffisante caution de rendre & restituer le tout, s'il est dit en fin de cause que faire se deust.

SI donnons en mandement par cesdites presentes, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, au Preuost dudit lieu & ses Lieutenans, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans sur ce requis endroict soy, & si comme à luy appartiendra, que nostredite presente Ordonnance, Edict, & Statut irreuocable, ils entretiennent, gardent & obseruent, facent entretenir, garder & obseruer : & icelle lire, publier & enregistrer en nostredite Cour, & audit Chastelet, sans faire ne souffrir autre chose estre faite au contraire, mais si faite y estoit, ils le reparent ou facent reparer incontinent & sans delay : Car ainsi nous plaist-il estre fait. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours : Nous auons fait mettre nostre Seel à cesdites presentes ; Sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Ennet au mois de Mars, l'an de grace 1543. Et de nostre regne le trentiesme. Signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, DE L'AVBESPINE.

Visa

Visa & registrata audito Procuratore Generali Regis. Parisijs, in Parlamento, vigesima secunda die mensis Nouembris, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo tertio. Signé, DV TILLET.

Leuës & publiees en iugement en l'Auditoire Ciuile du Chastelet de Paris, en la presence & du consentement du Procureur du Roy nostre Sire audit Chastelet, & ordonné estre enregistrees és Registres ordinaires dudit Chastelet, le Samedy 2. iour de Decembre, l'an 1553. Signé, TREVES. Et scellees en simple queuë de cire verte.

Lettres de Creation & erection de sept Offices de Conseillers au Chastelet de Paris, outre le nombre ancien.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France : A tous presens & à venir, Salut. Comme nous ayons, pour le bien de nostre Iustice & abbreuiation des procez, (qui sont ordinairement pendans pardeuant nostre Preuost de Paris, ses Lieutenans, & autres nos Iuges de nostre Chastelet, afin qu'ils ayent d'autant plus de moyen de vacquer vnanimement à la vuidange & briefue expedition d'iceux procez, qui sont auiourd'huy en plus grande multitude qu'ils ne furent oncques, quelques bonnes & sainctes Ordonnances qui ayent par cy-deuant esté faites pour en rompre le cours. XIX. Charles IX, du mois d'Octobre 1567.

Sçauoir faisons, qu'apres auoir fait mettre ceste matiere en deliberation de nostre Conseil, où estoient la Royne nostre tres-honoree Dame & Mere, nostre tres-cher & tres amé Frere le Duc d'Anjou, plusieurs Princes de nostre sang, & autres Princes & Seigneurs de nostredit Conseil, estans pres de nous: Nous auons par nos Edict, Statut & Ordonnance perpetuel & irreuocable, fait, creé & erigé, faisons, creons & erigeons par ces presentes, en chef & Tiltre d'Offices formez, le nombre de sept Conseillers en nostredit Chastelet, que nous auons ioints & vnis, ioignons & vnissons auec les autres Conseillers de nostredit Chastelet, pour assister auec eux à la visitation, vuidange & expedition des procez, causes & matieres qui y sont & seront pendans, & autres ausquels lesdits autres Conseillers ont accoustumé d'assister, au rang, ordre & seance de leur reception : & les tenir & exercer aux mesmes honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, gages, droicts, profits, reuenus & emolumens qu'ont accoustumé auoir, & dont iouyssent lesdits autres Conseillers : Ausquels Offices ainsi creez & erigez, sera dés à present par nous pourueu de personnages suffisans & capables.

SI donnons en mandement par ces presentes, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans la Chambre ordonnee durant le temps des Vacations en nostre Cour de Parlement de Paris, & au Preuost dudit Paris, ses Lieutenans, & à chacun d'eux endroit soy, & si comme à luy appartiendra, Que nos presents Edict, Statut, Ordonnance, Creation & erection, ils entretiennent, gardent & obseruent, & facent entretenir, garder & obseruer, lire, publier & enregistrer és Registres de nostredite Cour & Chastelet, & iouïr & vser ceux qui seront par nous pourueus desdits Offices pleinement & paisiblement : cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire : Et à ce faire & souffrir, contraignent & facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & pour ce feront à contraindre par toutes voyes & manieres requises en tel cas ; nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles ne voulons estre differé.

Mandons en outre à nos amez & feaux les Gens du nos Comptes, Tresorier de France, & General de nos Finances, en la charge & Generalité d'outre Seine & Yonne, estably à Paris, & Tresorier de nostre Espargne, present & à venir, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, Qu'ils ayent à augmenter d'oresnauant par chacun an, l'assignation des gages & droicts des Officiers de nostredit Chastelet, d'autant que se pourront monter les Gages & droicts desdits Conseillers presentement creez, à raison des autres, pour leur estre deliurez, selon & ainsi qu'il sera contenu & declaré en leurs Lettres de prouisions; nonobstant quelsconques Ordonnances, Statuts, restrinctions, mandemens, defenses, & Lettres à ce contraires : Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes ; sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Octobre, l'an de grace mil cinq cents soixante-sept : Et de nostre regne le septiesme. Signé, CHARLES. Et sur le reply, Par le Roy en son Conseil, BRVLART. Et scellé en lacqs de soye de cire verte.

Leue, publiee & enregistree, ouy sur ce, ce requerant & consentant le Procureur General au Roy. A Paris en la Chambre ordonnee au temps des Vacations, le quatriesme iour de Nouembre, l'an 1567. Signé, DV TILLET.

DES CONSERVATEVRS DES PRIVILEGES Royaux, & leur Iurisdiction.

TILTRE VIII.

Conseruateurs des Priuileges Royaux, cognoistront des causes & matieres procedans des Conseruations & des cas des Edicts, tant en premiere instance que dernier ressort & prouision, nonobstant l'appel.



ENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme par nos Edicts faits sur l'erection & establissement des Iuges Presidiaux de nostre Royaume, Nous ayons ordonné que les Conseruations de nos Priuileges ressortiront aux Sieges Presidiaux, sans ce qu'ayons fait distinction entre les Conseruations qui sont annexees à nos Preuost de Paris, Baillifs, Seneschaux, & autres Magistrats, & entre les autres qui ne sont annexees, ains tenuës à tiltre particulier du Conseruateur, qui pourroit engendrer à l'aduenir quelques doutes & differens entre nos Officiers & sujets, & confusion en nostre Iustice. I. Henry II, du mois de Iuillet 1552.

1 Pour à quoy obuier, & qu'il ne demeure rien en arriere de ce qui peut esclarcir nostre intention, & plus apertement & clairement regler, tant nosdits Officiers que sujects: apres auoir eu sur ce l'aduis & deliberation de nostre Conseil: Auons voulu, statué & ordonné, & par Edict perpetuel & irreuocable, de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, Voulons, statuons & ordonnons, en declarant nos premiers Edicts, que nostre Preuost de Paris, Baillifs, Seneschaux qui sont par mesme moyen Conser-

uateurs des priuileges Royaux des Vniuersitez, & autres priuileges donnez & octroyez à nos subjects, ou leurs Lieutenans, iugent, cognoissent & decident auec les Conseillers & Magistrats establis en leurs Sieges, les causes & matieres procedans desdites Conseruations, & des cas de nos Edicts, tant en premiere instance, que dernier ressort, & prouision, & nonobstant l'appel, & en la forme & mesme maniere & nombre des Conseillers, qu'ils font les autres causes de leurdit Siege & Iurisdiction ordinaire esdits cas. Et aussi que lesdits Preuosts, Baillifs & Seneschaux Conseruateurs, comme dit est, ou leurs Lieutenans, ou le plus ancien Conseiller en leur absence, auec le nombre des Conseillers par nous ordonnez, tiennent l'audience deux, ou vne fois la semaine pour le moins: auquel iour ou iours se plaidera desdites causes. Apres lesquelles, & icelles expediees, l'on pourra plaider des autres causes & matieres. Et generalement lesdits Preuosts, Baillifs & Seneschaux Conseruateurs, ou leurs Lieutenans & Conseillers se gouuerneront & regleront és instructions, appoinctemens & iugemens desdits procez, selon la forme par nous ordonnee ausdits Baillifs Seneschaux, & autres Iuges Presidiaux, pour les autres procez de leur siege & Iurisdiction ordinaire és cas de nosdits Edicts: nonobstant que par iceux soit specialement & particulierement dit, que les Conseruations ressortiront aux sieges Presidiaux. Enquoy n'auons entendu lesdits Preuosts, Baillifs & Seneschaux, (qui par mesme moyen sont Conseruateurs) estre compris: ains que les causes & matieres desdits Conseruateurs fussent vuidees & terminees, comme au siege Presidial, tant en premiere instance, que dernier ressort & prouision, comme dit est. Et neantmoins, entant que besoin seroit pour ce regard, y auons desrogé & desrogeons par ces presentes.

3 Et quant aux Conseruateurs desdits Priuileges qui tiennent leursdits Offices separez desdits Baillifs, Seneschaux ou autres Magistrats, nous voulons qu'ils iugent & decident des causes, procez & matieres de leursdictes Conseruations en premiere instance, ainsi qu'ils auoient accoustumé, & que les appellations d'eux és cas de nosdits Edicts, ressortissent au siege Presidial: auquel ils sont attribuez pour y estre finees & terminees, tant en dernier ressort que prouision, ainsi que les autres causes, procez & matieres des autres sieges Royaux & particuliers, qui sont ordonnez, & departis pour y ressortir.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nos Cours de Parlemens, Preuost de Paris, nos Baillifs, Seneschaux, & autres nos Conseruateurs, que nos present Edict, statut, & Ordonnance, verifient, lisent, publient & enregistrent, gardent & obseruent de poinct en poinct: & iceluy inuiolablement facent garder, lire, publier & enregistrer: Car tel est nostre plaisir: nonobstant l'erection & establissement de nos Cours souueraines, & autres Edicts: ausquels auons desrogé & desrogeons pour ce regard seulement. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes: sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Follambray, au mois de Iuillet, l'an de grace 1552. Et de nostre regne le 6. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, BVRGENSIS.

Lecta, publicata, & registrata, de mandato Regis, & in consequentiam priorum Edictorum, audito Procuratore Generali Regis. Actum Parisiis, in Parlamento 1. die Augusti, Anno Domini 1552. Sic signatum, DV TILLET.

Lettres patentes pour la suppression de la Iurisdiction du Conseruateur des Priuileges Royaux de l'Vniuersité de Bourges, & reünion d'icelle à celle du Bailly, ou son Lieutenant General.

II. Charles 9. du mois d'Auril 1562. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & aduenir, Salut. Comme par les Ordonnances par nous arrestees en l'Assemblee des Estats Generaux de nostre Royaume tenus en nostre ville d'Orleans, il ait entre autre chose esté ordonné, qu'en chacune ville où la Iustice est exercee sous nostre nom, n'y aura que le siege du Bailly, Seneschal, ou autre principal siege: & seront les autres Iurisdictions, aduenant le trespas de nos autres Iuges, reünies au siege desdits Bailly & Seneschal: & que semblablement en vertu de quelque Transport que ce soit, encores qu'il fust faict en cas de l'ancienne Ordonnance, de pere à fils, de frere à frere, & d'oncle à neveu, ne pourroient nos subjects faire appeller ou adiourner l'vn l'autre pardeuant les Gens tenãs nos Requestes à Paris, Conseruateur des priuileges Royaux, & autres Iuges exempts: Et soit ainsi que par le trespas de feu maistre Iean Pelourde, en son viuant Conseruateur des priuileges Royaux de nostre Vniuersité de Bourges, ledit office soit demeuré vacquant, & partant sujet à suppression, suiuant nostredite Ordonnance. Sçauoir faisons, Que nous considerans que la cognoissance des causes desdits priuileges se peut aisément vuider par le Bailly de Berry, ou son Lieutenant, comme chose dependant dudit office; & voulans pour le bien de nostre Iustice, & soulagement de nos subjects, faire entretenir & obseruer nostredite Ordonnance: A ces causes & autres bonnes, grãdes & raisonnables considerations à ce nous mouuans, Auons par l'aduis, conseil & deliberation de nostre tres-honoree Dame & mere la Royne, de nostre tres-cher & tres amé oncle le Roy de Nauarre, & Gens de nostre Conseil Priué, de nostre pleine puissance & authorité Royale, reüny & reünissons la Iurisdiction dudit Conseruateur des priuileges Royaux de ladite Vniuersité de Bourges à celle du Bailly, ou son Lieutenant General audit Bourges: qui d'oresnauant cognoistra des causes meuës & à mouuoir entre lesdits priuilegiez, ainsi que faisoit ledit Conseruateur. Et en ce faisant auons esteint, supprimé & aboly, esteignons, supprimons & abolissons par ces presentes ledit office de Conseruateur, vacquant comme dit est par le trespas dudit Pelourde, sans qu'il y soit ou puisse estre cy-apres par nous ou nos successeurs pourueu en quelque sorte que ce soit: & si aucune prouision en estoit cy-apres obtenuë par importunité ou autrement, nous l'auons dés à present declaree & declarons nulle par ces presentes.

Par lesquelles donnons commandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, au Bailly de Berry, ou son Lieutenant, & Gens tenãs le siege Presidial estably à Bourges, Que cesdites presentes ils facent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & obseruer selõ leur forme & teneur: sans permettre qu'il y soit ores ne pour le tẽps aduenir contreuenu, en quelque sorte que ce soit: cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire: & à ce faire & souffrir contraignent & facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra & pource feront à contraindre: Car tel est nostre plaisir. Nonobstant quelsconques Ordonnances, mandements & defenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose

chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes: sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Auril, l'an de grace 1562. Et de nostre regne le 2. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, De l'Aubespine.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore Generali Regis. Parisijs, in Parlamento 4. die Maij, Anno Domini 1562. Sic signatum, Du Tillet.

Lettres patentes pour la suppression de l'Office de Conseruateur des Priuileges Royaux, & reünion d'iceluy à l'Office de Lieutenant General Ciuil.

CHarles par la grace de Dieu Roy de France, A tous presens & aduenir, Salut. Sçauoir faisons, que vacquant à present l'Office de nostre Conseiller & Lieutenant du Preuost de Paris, Conseruateur des Priuileges Royaux de l'Vniuersité de ladite ville de Paris, par le decez de feu maistre Pierre Rubentel dernier paisible possesseur d'iceluy, Nous auons, en ensuiuant les Ordonnances par nous faictes sur les remonstrãces des trois Estats de ce Royaume par nous tenus à Orleans, esteint, suprimé & aboly, & de nostre certaine science, grace speciale, plaine puissance & authorité Royale, esteignons, supprimons & abolissons par ces presentes ledit Office de Lieutenant Conseruateur, auec sa Iurisdiction & gages y appartenans: Et iceluy Office ioint, reüny & reincorporé, ioignons, reünissons & reincorporōs à l'Office de Lieutenant General Ciuil au Chastelet de Paris, duquel il a esté par cy-deuant ecclipse: Pour par ledit Lieutenant General Ciuil, & ses successeurs audit Office, l'auoir, tenir d'oresnauant, exercer, & en iouïr & vser conjointemẽt auec sondit office, aux honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, droicts, fruicts, profits, reuenus & esmoluments accoustumez, & audit office appartenans, tant qu'il nous plaira: Sans toutesfois que par le moyen de ladite vnion il puisse pretendre autres gages que ceux qu'il a à cause dudit estat de Lieutenant Ciuil. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement audit Paris, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, Que cesdites presentes ils facent chacun en son regard lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles iouyr & vser ledit Lieutenant General Ciuil, & ses successeurs audit office, pleinement, paisiblement & perpetuellement: cessans & faisans cesser tous troubles & empeschements contraires: Contraignans à ce faire, souffrir & obeyr, tous ceux qu'il appartiendra, & pour ce seront à contraindre, par toutes voyes deuës & raisonnables: nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles, & sans preiudice d'icelles, ne voulons estre differé: Car tel est nostre plaisir. Nonobstant comme dessus, & quelsconques Ordonnances, restrinctions, mandemens, defenses, & lettres de don & prouision impetrees ou à impetrer, à ce contraires, que nous auons cassees & annullees, cassons & annullons par cesdites presentes. Ausquelles, & afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel: sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Roussillon en Dauphiné au mois de Iuillet, l'an de grace 1564. & de nostre regne le 4. Signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, Le Roy. III. Idem en Iuillet 1564

Lecta, publicata & registrata, audito, consentiente & requirente Procuratore Generali Regis. Parisijs, in Parlamento vltima die Iuly, Anno Domini 1564. Sic signatum, Du Tillet.

Erection d'vn Estat de Iuge Conseruateur en l'Vniuersité d'Angers.

HEnry par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous presents & à venir. Nos predecesseurs establissans les Vniuersitez en aucunes des villes de nostre Royaume, auroiẽt par mesme moyen fait & estably en chacune d'icelles vn Iuge Conseruateur des Priuileges appartenans aux Escoliers & supposts desdites Vniuersitez, & à iceluy Iuge attribué la cognoissance de toutes les instances & procez où lesdits Escoliers & supposts de chacune desdites Vniuersitez estoient parties, ioints, ou en voulans prendre la cause: lequel Estat & Iuge de Conseruateur pour le regard de nostre ville & cité d'Angers, a esté exercé anciennement par le Maire de ladite ville: toutesfois parce qu'il est annuel & electif, les Officiers de ladite Seneschaussee, & le Preuost de ladite ville concurremment ont exercé la Iustice de ladite Conseruation, & l'on faict exercer auec ladite Iurisdiction ordinaire, les actes & expeditions de Iustice estans neantmoins faits & expediez comme ils sont encores de present, par vn Greffier de ladite Conseruation, distinct & separé des autres Greffiers ordinaires. Et parce qu'en toutes les autres villes de nostre Royaume, où il y a Vniuersité, il y a vn Conseruateur des Priuileges Royaux separé d'auec les Lieutenans Generaux, Particuliers, ou autres Officiers & Conseillers, Nous auons aduisé n'estre moins necessaire en establir vn en ladite Vniuersité de nostredite ville d'Angers, pour la cognoissance, instruction & iugement en premiere instance des procez des Escoliers, supposts & autres priuilegiez, à ce qu'icelle nostredite Vniuersité, qui est l'vne des principales & premiere de nostre Royaume, en soit d'autant mieux entretenuë & l'exercice des lettres commun & frequent. Sçauoir faisons, que nous pour les considerations susdites & autres à ce nous mouuans, auons par cestuy nostre Edict perpetuel & irreuocable, creé, erigé & estably, & de nostre propre mouuement, pleine puissance & authorité Royal, creons, erigeons & establissons en Tiltre d'Office formé, vn Lieutenant & Iuge Conseruateur desdits priuileges Royaux d'icelle Vniuersité d'Angers, qui sera du corps du Siege & Iurisdiction de ladite Seneschaussee & Siege Presidial audit Angers: & aura le tiltre & qualité de nostre Conseiller en ladite Seneschaussee & Siege Presidial, & iouyra des droicts audit estat & office de Conseiller appartenans, & s'intitulera Lieutenant & Iuge Conseruateur comme les autres pourueus de pareils & semblables offices, pour y estre presentement pourueu, & cy-apres quand vaccation escherra de personne capable, qui le tiendra aux honneurs, authoritez, prerogatiues, pouuoir, attribution de Iurisdiction, droicts, profits, reuenus & esmoluments, tels & semblables dont iouyssent les Lieutenans & Iuges Cõseruateurs des priuileges de nos Vniuersitez de Paris, Poictiers, Tholose, & autres de nostredit Royaume, & les Conseillers dudit Siege Presidial, & aux gages de cent liures par an, que nous luy auons ordonné & ordonnons, qui seront payez sur la mesme nature de deniers que les gages de nos autres Officiers de ladicte Seneschaussee & Siege Presidial. Et pour retrancher les differents qui pourroient interuenir entre les Officiers d'icelle Seneschaussee, Siege Presidial, & Preuosté, & ledit Conseruateur sur le Reglement & exercice de ladite Iurisdiction Conseruatoire: Ordonnons que d'oresnauant ledit Lieutenant & Iuge IV. Henry III. 1577.

Conseruateur aura la cognoissance auec le Lieutenant General, de tous les procez & matieres de tous les Escoliers & autres priuilegiez d'icelle Preuosté d'Angers, pour les instruire & iuger suiuant nos Edicts & Ordonnances, & comme font les Iuges Conseruateurs des autres Vniuersitez, assistans les Conseillers dudit Siege Presidial, où les procez seront de la qualité de ceux qui sont iugez souuerainement par l'establissement desdits Sieges Presidiaux, sans que le Lieutenant Particulier, Conseillers de ladite Seneschaussee & Siege Presidial dudit Angers, ny le Preuost de ladite ville, son Lieutenant & autres se puissent plus dire ny intituler Conseruateur desdits Priuileges, ne prendre aucune Cour, Iurisdiction ne cognoissance des procez & differents intentez ou à intenter, dependans de ladite Conseruation, ny les parties se pourueoir pardeuant eux ne autres Iuges quelsconques, sinon pardeuant lesdits Lieutenans Generaux, & Lieutenant Iuge Conseruateur presentement estably: laquelle cognoissance nous leur auons interdite & defenduë, interdisons & defendons, & voulons que la Iurisdiction dudit Conseruatoire s'exerce le iour de Vendredy en chacune semaine, ordonnée & accoustumee pour ce faire, sans que lesdicts Lieutenant Particulier, Iuge Preuost ne autres y puissent assister, presider ny empescher l'exercice de ladite charge: ains de laisser & souffrir administrer la Iustice, ainsi qu'il est dit cy dessus. Et d'autant que ledit Lieutenant Iuge Conseruateur est l'vn des Lieutenans de nostredicte Seneschaussee d'Anjou: voulons & ordonnons conformément à ce qui est obserué és autres lieux où il y a Siege de Conseruation, qu'il precede en rang, seance & degré, tant en l'exercice de ladicte Iustice ordinaire & Siege Presidial, que actes publiques & tous autres endroicts, les Conseillers dudit Siege Presidial, Preuost & Lieutenant: & aura ledict Conseruateur rang, seance & degré immediatement apres le President & Lieutenant General. Aux droicts duquel & Iurisdiction de ladite Conseruation, n'auons entendu & n'entendons preiudicier: ains voulons qu'ils en iouyssent concurremment auec ledit Lieutenant & Iuge Conseruateur, tout ainsi qu'il a faict & accoustumé faire de ladicte qualité de Lieutenant General. Et moyennant ladicte Creation & Establissement, auons distraict & eclipsé ladite Iurisdiction Conseruatoire de celle de ladite Preuosté, & autres ausquels la pourrions auoir cy deuant attribuee, & icelle vnie & incorporee, vnissons & incorporons audit Estat de Conseruateur presentement creé: Nonobstant toutes reünions qui pourroient auoir esté faites de ladite Iurisdiction Conseruatoire, suppression dudit Office, & prouisions: lesquelles nous auons à l'effect que dessus reuoquees & reuoquons, sans que les impetrans s'en puissent ayder, ne nos Cours & Iuges y auoir esgard.

Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaux, les Gens de nostre Cour de Parlement de Paris, Thresorier de France, & Generaux de nos Finances en la Generalité de Languedoc estably à Tours, que cestuy nostre Edict ils verifient & facent enregistrer, & du contenu iouyr & vser plainement & paisiblement, celuy qui sera pourueu dudit Office: cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire, & ausdicts Thresoriers de France, Generaux de nosdites Finances, chacun d'eux, luy faire payer, bailler & deliurer les gages de cent liures audit Office appartenant, selon le contenu és Lettres de prouision qui luy en seront expediees: & à ceste fin le coucher & employer en l'Estat de nosdites Finances auecques & comme les charges ordinaires, sans y faire aucune difficulté: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes: sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Chenonceau au mois de May, l'an de grace mil cinq cents soixante dixsept: & de nostre regne le 3. Signé sur le reply, Par le Roy, Fizes.

Leuës, publiees & enregistrees, ouy sur ce le Procureur General du Roy, aux † charges portees par le registre. A Paris en Parlement, le 18. iour de Feurier 1578. Signé, Du Tillet.

† Les charges sont, que le Preuost demeurera Lieutenant pour le Conseruateur.

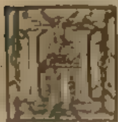
DES IVGES PRESIDIAVX, ET LEVR IVRISDICTION.

TILTRE IX.

Par l'Ordonnance faicte à Cremieu, le 19. Iuin 1536. il se void cõme il y auoit des Iuges Presidiaux establis en aucuns Sieges des Bailliages & Seneschaussees de ce Royaume. Et par Edict donné à Fontainebleau en Ianuier 1551. furent creez & erigez les Presideaux par tout le Royaume de France tels que nous les voyons à present establis és ressorts d'aucuns Parlements, suiuant les Ampliations du susdit Edict de Creation, esquelles Ampliations sont enoncees les villes ou le Roy veut y auoir Siege Presidial. Es Parlements de Dijon, Grenoble, & Aix en Prouence, il n'y a aucuns Sieges Presidiaux establis en vertu du susdit Edict de Creation: Estant les ressorts desdits Parlements de fort petite estenduë, qui est le subiect qu'il n'y a eu aucun establissement de Presidiaux. Neantmoins le Presidial de Bourg en Bresse, erigé en l'an 1601. ressortist par appel au Parlement de Dijon. Les villes de ce Royaume esquelles y a erection de Sieges Presidiaux, suiuant ledit Edict de Creation, sont enoncees en l'Edict faict à Compiegne en Iuin 1557. inseré en ce Tiltre: Et aux Ampliations faictes à ce subiect. Et est à noter que le Siege Presidial de Montfort la Maury mentionné en l'Ampliation des Presidiaux du ressort du Parlement de Paris, a esté transferé en la ville de Mante où il est de present exercé. Est aussi à remarquer, que depuis l'establissement desdits Sieges Presidiaux, il y en a eu trois erigez au ressort dudit Parlement de Paris; A sçauoir, en la ville de Clermont en Auuergne, l'an 1582. en faueur de la Royne Catherine de Medicis Comtesse d'Auuergne; A Soissons par Edict donné à Lyon en Septembre 1595. en faueur du Duc de Mayenne: Et en la ville de la Fleche par autre Edict du mois de Septembre audit an 1595. à la poursuitte du sieur de la Varenne General des Postes: Et celuy de Bourg en Bresse qui ressortist audit Parlement de Dijon.

Edict de Creation & erection des Conseillers Magistrats & Iuges Presidiaux par tout le Royaume de France.

I. Henry II. en Ianuier 1551.



Henry par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faisons, à tous presents & aduenir, que Nous, considerans le grand soin & diligence, dont nos predecesseurs Roys, de tres-heureuse memoire, ont vsé: & Nous consecutiuement depuis nostre aduenement à la Couronne, pour l'establissement, ordre & conduicte de la Iustice, & pour la faire promptement.

promptement administrer à nos subjects, ayons sur ce faict plusieurs Ordonnances bonnes, vtiles & necessaires, pour l'abbreuiation des procez, sans ce que iusques icy l'on en ait peu tirer le fruict que nosdits predecesseurs & nous en auions esperé : mais au contraire par la mesme foy des parties, & souuent pour l'excessif gain & profit qu'en tirent les Ministres & supposts de la Iustice, par les mains desquels il faut passer, lesdites Ordonnances, quelques bonnes qu'elles soient, semblent quasi auoir produict & donné moyen de plus grande longueur ausdicts procez, pour les subtilitez & inuolutions que l'on a exquis, & trouué à prolonger l'expedition d'iceux, & peruertir l'ordre & formalité de Iustice : de sorte que la plus-part de nos subjects delaissans & abandonnans leur forme & maniere de viure auec leurs arts, industrie, & tous autres vertueux & notables exercices, ausquels ils sont appellez, employent le temps de leur vie à la poursuitte d'vn procez, sans en pouuoir voir la fin, & consument leur meilleurs ans, auec leurs biens, facultez & substances, en chose si serue & illiberale qu'est ceste occupation, comme chacun sçait. D'auantage, venant à noter que nos Cours souueraines ont esté principalement establies pour iuger des grandes matieres, dont y auroit appel interjecté, & qu'en autres moindres l'on acquiesçoit communément aux iugements des premiers Iuges, sans en prouoquer ny appeller : chose qui demonstre assez que l'vsage de plaider n'estoit si commun ne frequent qu'il est de present, & vsoient nosdits sujets les vns auec les autres de meilleure foy, ne craignans moins d'encourir le nom de plaideurs, & estre tenus & estimez pour tels que d'estre accusez & atteints de crime notoire : & tout au contraire nosdits subjects font si grande coustume & habitude de plaider, que vniuersellement ils se destruisent : de maniere que c'est vne maladie qui a pris si grand cours par tous les endroicts de nostre Royaume, que l'vne refuse à tous propos faire raison à l'autre, s'il n'y contrainct par Iustice. Et encores pour fuir & dilayer, ne craignent d'appeller, pour quelque petite matiere que ce soit, iusqu'en nos Cours souueraines. Qui est cause que la plus-part de nosdits subjects se destruisent : mesmement pour la varieté & multitude des degrez des Iurisdictions, où ils appellent & recourent.

a Henry. [*Elicitur hæc Constitutio ex lege non offerendis. C. de appellat. Et ratio huius constitutionis conscribitur in. §. illud. in auth. de appellat. coll. 4. vbi ait, maximos iudices non debere fatigari super minimis causis. Aliàs homines propter maximas causas magis fatigarentur dispendiis, atque adeò vt forsitan totius litis æstimatio ad sumptus iudiciales non sufficeret. Quamuis de iure cano. etiam in minimis causis recipiatur. c. de appel. ii. de ap. Quia facultas appellandi est inuenta ratione iniustitiæ & grauaminis, quæ ita in minimis sicut in magnis versatur : sed de iure ciuili non recipiebatur appellatio in sacro consistorio, nisi causa viginti libras auri excederet. c. anteriorum. 2 q. 6. & d. leg. in offerend. rationem tradunt docto. in c. super eo. de appell.*] Rebuff.

1 Pour à quoy obuier (apres auoir mis ce faict en deliberation de nostre Conseil Priué, par aduis d'iceluy, pour les causes dessusdites, & autres bonnes & iustes considerations à ce nous mouuans) auons dit, declaré, statué, voulu & ordonné, disons, declarons, statuons, voulons, ordonnons, & nous plaist, par Edict, statut, & Ordonnance perpetuels & irreuocables, qu'en chacun de nos Bailliages & Seneschaussees de nos Royaumes & pays de nostre obeyssance, qui le pourront commodément porter, y aura vn Siege Presidial, pour le moins, en tel lieu & endroict que nous aduiserons, & verrons estre plus vtile pour nosdits subjects. Auquel Siege y aura neuf Magistrats Conseillers pour le moins, & comprenans les Lieutenans Generaux & Particuliers, Ciuils & Criminels. Qui seront par ce moyen sept Conseillers, que nouuellement nous creons & erigeons en chef & tiltre d'Offices formez, pour audit nombre de neuf cognoistre, iuger & decider de toutes matieres ciuiles & criminelles : c'est à sçauoir, des criminelles, selon le Reglement qu'en auons faict par nos precedentes Ordonnances, & de toutes matieres ciuiles, qui n'excederont la valeur de deux cents cinquante liures tournois pour vne fois : ou de dix liures tournois de rente, ou reuenu annuel, de quelque nature ou qualité que soit ledict reuenu, droicts, profits & esmoluments dependans d'heritages nobles ou roturiers, b qui n'excederont la valeur pour vne fois de ladite somme de deux cents cinquante liures tournois, en iugeront sans appel, & comme Iuges souuerains, & en dernier ressort, tant en instructions, incidents, que principal : & des despens procedans à cause desdits iugements, à quelque somme que lesdits despens puissent monter. Et si par la demande il n'appert liquidement de la valeur des choses litigieuses, & en controuerse, & dont sera question, les parties seront interrogees, & selon ce qu'ils en accorderont, ou qu'il apperra par baux à ferme, actes, cedules, instruments authentiques, ou autrement, selon que le demandeur voudra declarer, & resoudre sa demande à ladite somme de deux cents cinquante liures tournois pour vne fois, & au dessous. En façon que si son instance & demande estoit de quelque droict, fust seruitude, limite, ou autre droict, & il declare qu'il n'entend faire plus grand' estime desdits droicts, & de sa poursuitte, que de ladite somme de deux cents cinquante liures tournois pour vne fois : auquel cas il demeureroit en l'option & liberté du defendeur, s'il succomboit de se dire & maintenir estre quitte desdicts droicts, payant ladicte somme de deux cents cinquante liures tournois pour vne fois : lesdits Iuges declareront, par leur premier appoinctement qu'ils en prennent & retiennent la cognoissance en vertu de cestuy nostre present Edict, pour en cognoistre & iuger comme souuerains & sans appel.

b Qui n'excederont. [*Et iste textus sic intelligitur in omnibus rebus corporalibus, quæ pecunia solent æstimari. l. si ita. 1. ff. de fideiussoribus, nisi res sit inæstimabilis, vt sacra, quæ coram istis tractari non solet. l. Iu. §. Sacram. ff. de verb. oblig. l. fi. idem ff. de iur. omnium iud. l. libertas. ff. de reg. iuris. Et sic per istam Constitutionem debet fieri interrogatio & declaratio ante litem contestatam. Nam declinatoriæ exceptiones posteà opponi non possunt. l. exceptiones. ff. de exceptionibus. l. Ita demum. vbi Ias. C. de procu. Probat iste textus ibi* [les parties seront interrogees.] *Sicut dicitur de interrogatione, quæ fieri debet, an quis sit hæres : vt in l. 1. ff. de interrog. act. Nec hic potest mutari libellus post litem contestatam. l. edita. ff. de edendo. Sed hic mutaretur, si liceret prius petere quingentas libras, & posteà si probaretur ducenta deberi, se restringeret pars ad illa. quod non potest, quia debet certa esse petitio. l. 2. ff. de edendo. Atque etiam debent Iudices declarare ad se cognitionem pertinere, & retinere causam : quod frustrà esset post litis contestationem. ibi* [lesdits Iuges.] *Et hoc debet dicere in prima sententia : & sic in principio causæ. Ibi,* [par leur premier appoinctement.] *item intelligi*

debet ante receptum iudicium per contestationem, quia ipsi pronunciare debent, quod ipsi accipiunt causæ cognitionem, & si iam esset cognitum, non opporteret accipere, quia iam esset accepta. Et iudicium acceptum regulariter per litis contestationem dicitur. l. 1. C. de iudic. & l. v. ff. eodem titul.] Rebuff.

2 Voulons en outre, que les sentences & iugements qui par nosdicts Iuges, Lieutenans & Conseillers, seront donnez, ainsi que cy-apres sera dit, non excedans la somme de cinq cents liures tournois pour vne fois, vingt liures tournois de rente ou reuenu annuel, & droict tel que dessus, soient executez par prouision, nonobstant l'appel, tant en principal que despens, à quelque somme que lesdicts despens se puissent monter. En baillant toutesfois caution par ceux, au profit desquels lesdicts iugements & sentences auroient esté donnees: ou à tout le moins en eux constituans pour raison de ce achepteurs de biens, & depositaires de Iustice. Declarant par ce moyen, que ne voulons & entendons que les appellations qui interuiendront, & seront interjectees par les parties desdictes sentences & iugements, ayent aucun effect suspensif de l'execution du iugé, mais seulement le deuolutif en nos Cours souueraines. Ausquelles enioignons faire droict aux parties le plus promptement & diligemment que faire se pourra, dont nous chargeons leurs honneurs & consciences. Et ne pourront nosdits Iuges Presidiaux proceder au iugement desdictes matieres, soit interlocutoirement ou diffinitiuement, en moindre nombre que de sept. Et si au moyen des recusations qui se pourront proposer, ou autrement lesdits Iuges ne se trouuoient audit nombre, en ce cas les parties accorderont des Aduocats du Siege. Et en leurs refus lesdits Iuges non estans en nombre, & non recusez, pourront prendre desdits Aduocats, les plus fameux & notables dudit siege Presidial, pour parfaire ledit nombre de sept, non suspects, ne fauorables aux parties. Et ressortiront en iceluy siege Presidial toutes appellations des sieges particuliers & subalternes, estans sous iceluy siege, quant ausdites matieres non excedans ladicte somme de deux cents cinquante liures tournois pour vne fois, & dix liures tournois de rente ou reuenu par chacun an, de quelque qualité que ce soit, ainsi que dit est: pour y estre iugees, decidees & diffinies, selon & ainsi que dessus est dit. Et sans plus attendre la tenuë des Assises.

3 Voulons en outre, & nous plaist, que pour euiter toute occasion de debattre lesdits Iugements interlocutoires & diffinitifs de nullité, à faute dudit nombre, le Greffier dudit siege Presidial soit tenu enregistrer les noms & surnoms des Iuges qui auront assisté ausdits iugements donnez, tant en plaidoyrie qu'en conseil: & seront tenus lesdits Iuges (suiuant l'Ordonnance) mettre en toutes leurs sentences & appoinctements, dont ils prendront espices, la somme & taxe desdites espices, afin que l'on en ait cognoissance, & que par excessiues taxes, nos subjects ne soient molestez ne surchargez. Lesquels Iuges tiendront la plaidoyrie de leur siege deux iours la semaine pour le moins. Et ne pourront prendre aucunes espices pour les appoinctements qu'ils donneront à l'instruction des procez: leur interdisant & defendant de ne prendre, ne retenir aucune cognoissance en souueraineté du faict de nostre domaine, ne de partie ou portion d'iceluy, ne semblablement des matieres concernans nos Eaux & Forests: soit pour raison du fonds & proprieté, ou à cause des degasts, entreprises, & maluersations.

4 Et afin que lesdits Conseillers, ensemble lesdits Lieutenans generaux & particuliers, nos Aduocats & Procureurs esdits sieges, ayent quelque moyen d'entretenemét en leurs estats & offices, auec les droicts, profits & esmoluments qui y appartiennent, nous auons ordonné & ordonnons par cesdites presentes, c'est à sçauoir, à chacun desdits Conseillers, la somme de cent liures tournois de gages ordinaires par chacun an.

4 Et quant ausdits Lieutenans generaux & particuliers, ensemble nosdits Aduocats & Procureurs, ils auront & prendront aussi pour chacun an, en vertu de nos lettres de prouision, & mandement portant acquit, que chacun d'eux viendra pour cest effect recouurer de nous pour vne fois, semblable somme de cent liures tournois, soit par augmentation de leurs gages anciens, si aucuns ils en ont, ou par nouuelle concession & octroy, comme lesdits Conseillers, s'il se trouue qu'ils n'ayent aucuns gages. Et là où en aucuns desdits sieges Presidiaux, il se trouueroit qu'il y eust desià quelques Conseillers establis d'ancienne creation, faicte par le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & pere, ils y demeureront, pour auec iceux Lieutenans generaux & particuliers, & lesdicts autres Conseillers nouueaux, qu'il y faudra mettre d'augmentation, parfaire ledit nôbre de neuf Magistrats, pour le moins: non compris nosdits Aduocat & Procureur, ayans semblables gages les vns que les autres. Dont pareillement ils & chacun d'eux prendront & recouureront de nous lettres de prouision & mandement à ceste fin, selon & ainsi que dit est cy-dessus. Lesquels gages leur seront payez chacun an par quartier, & esgale portion, quinze iours pour le moins apres ledict quartier escheu, par leurs simples quittances des deniers que pour cest effect nous auons permis & permettons par cesdites presentes aux manans & habitans de chacune desdites villes, leuer & imposer sur eux. Et ce iusques à quinze cents liures tournois pour chacun an, soit sur chacun minot ou quintal de sel, qui sera vendu & debité au peuple estant du ressort du grenier ou magasin à sel, estably en ladite ville d'iceluy siege Presidial, & autres chambres ou magasins qui en dependent, au fur & raison que ledit quintal ou minot pourra commodément porter, ou autrement, ainsi que lesdits manans & habitans aduiseront, & verront estre à faire pour le mieux & le plus expedient, apres s'estre deuëment conuoquez & assemblez à ceste fin, & seló ce que aussi à leur requeste il leur sera par nous accordé: le tout par forme & maniere d'octroy: dont le surplus de ce qui en restera (lesdits Sieges payez & acquittez) sera conuerty & employé és reparations, fortifications & emparemens des villes desdits sieges Presidiaux, chacun en son regard: sans qu'iceux deniers dudit octroy, soient ou puissent estre ailleurs, ny en autres vsages, qu'ainsi que dit est cy-dessus, conuertis n'y employez, sous peine de nous en prendre aux Administrateurs en leurs propres & priuez noms. Et de la recepte & despense qui s'en fera, seront chacun des Receueurs à qui ce pourra toucher, tenus d'en rendre bon & loyal compte, comme des autres deniers d'octroy en la Chambre de nos Comptes à Paris, où ils rapporteront les quittances de ceux ausquels ils auront payé leursdits gages, auec certification de leurs seruices, exoine ou empeschement legitime, durant le temps qu'ils auront pris leursdits gages.

6 Declarant

6 Declarant par cesdites presentes, que nostre vouloir & intention n'est d'admettre ne receuoir aucun en la prouision desdits estats & offices de Conseillers qui ne soit licencié & gradué, & approuué par examen de nostre tres-cher & feal Chancelier, ou Garde de nos Seaux, comme suffisant, & aagé pour le moins de vingt-cinq ans.

7 Et encores que cestuy nostre present Edict soit general, toutesfois nous n'entendons aucunement y comprendre les Sieges de nostre Chastelet de Paris, Tholose, Bourdeaux, Dijon, & Roüen, ausquels nous pouruoyrons particulierement pour l'effect dessusdit, ainsi que verrons estre à faire pour le mieux.

8 Et en outre, pour le soulagement de nos subjects, selon & ensuiuant l'Ordonnance du feu Roy nostredit Seigneur & Pere, & pour les causes, raisons & considerations contenuës en icelle, nous voulons & ordonnons par cesdites presentes, qu'en chacun desdicts autres Sieges Presidiaux comprins en iceluy nostre Edict, ne pourra auoir plus grand nombre de Procureurs, que celuy qui sera par nous limité & arresté, sur l'aduis de nos Iuges & Officiers dudit Siege, qu'ils enuoyeront pardeuers nous en nostre Conseil Priué, dedans six sepmaines, ou deux mois pour le plus tard, apres la lecture & publication faicte d'iceluy nostre Edict esdits Sieges Presidiaux, pour iceux veus, estre par nous ordonné sur le faict de limitation & reduction dudit nombre de Procureurs, ainsi que verrons estre à faire.

9 Et auant que de receuoir aucun d'iceux Procureurs, par lesdits Iuges, sera examiné & approuué, tant en probité que sçauoir, trouué & iugé suffisant par ceux dudit Siege, ou la pluspart d'entr'eux. Et faudra expressément qu'il ait suiuy la practique par l'espace de cinq ans, & soit aagé de vingt ans pour le moins.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlemens, & à tous nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiẽdra, que nos present Edict, Statut, Ordonnance & vouloir, ensemble tout le contenu cy-dessus, ils entretiennent, gardent & obseruent, facent de poinct en poinct inuiolablement entretenir, garder & obseruer, lire, publier & enregistrer, & d'iceux lesdits Conseillers Magistrats iouyr & vser respectiuement chacun en son endroict plainement & paisiblement. En mandant en outre par cesdites presentes à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes & Thresoriers Generaux de nos Finances, qu'il facent le semblable, quant à l'establissement, creation & assignation de leursdits gages, sans aller ne venir directement ou indirectement au contraire, en quelque maniere que ce soit : Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques autres Edicts, Statuts, Ordonnances, Establissements de nosdictes Cours, mandements, restrinctions ou defences à ce contraires. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné & approuué foy soit adioustée comme à ce present original : auquel, afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel : sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau au mois de Ianuier l'an de grace 1551. Et de nostre regne le cinquiesme. Ainsi signé sous le reply, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil : auquel M. M. les Cardinal de Lorraine & Duc de Guise, le Duc de Montmorancy Connestable, vous & le Seigneur de S. André Mareschal de France, & autres estoient presents. DV THIER.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore Generali Regis, & de mãdato expresso Regis Parisijs in Parlamento, quindecima die Februarij, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo primo. Sic signatum, DV TILLET.

Ampliation de l'Edict de la creation des Conseillers, Magistrats & Iuges Presidiaux, auec l'establissement de leurs Sieges & Ressorts, pour le ressort du Parlement de Paris. II. Idem ibid. en Mars.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France : Sçauoir faisons à tous presents & à venir. Comme pour oster & extirper la mauuaise foy des parties litigans, pertes & dommages que souffroit nostre pauure peuple, tant pour la malice d'aucuns Ministres de Iustice, que pour estre contraincts pour peu de chose aller chercher l'administration & distribution d'icelle, nous ayons puis n'agueres, & au mois de Ianuier dernier passé, fait certaines Lettres d'Edict, qui ont esté leuës, publiées & enregistrées en nostre Cour de Parlement à Paris : & par icelles voulu, statué & ordonné, que toutes matieres ciuiles qui n'excederont la valeur de deux cents cinquante liures pour vne fois, ou de dix liures tournois de rente, ou reuenu annuel, de quelque nature ou qualité que fust ledit reuenu seroient terminées & iugées en souueraineté & dernier ressort au Siege Presidial qui seroit par nous estably en chacune Prouince, qui le pourroit commodément porter en tel lieu & endroict que nous verrions estre plus vtile pour nos sujects, auec tel nombre de Conseillers que nous aduiserions : & les autres matieres qui seroient au dessus desdits dix liures de rente, ou deux cents cinquante liures, & qui n'excederont vingt liures de rente, ou reuenu, ou cinq cents liures pour vne fois, y seront iugées, & les sentences executees, nonobstant l'appel de prouision. Et auec ce, ayons ordonné plusieurs poincts, clauses, Articles & Ordonnances dependans de ce faict, qui sont plus à plain contenuës en nosdictes Lettres d'Edict, publication & homologation d'icelles: & depuis ayons notoirement cogneu que tous les Estats de nostre Royaume ont aggreablement & à grand contentement receu nosdites Lettres d'Edict, & nous ont la pluspart par leurs Deleguez faict supplier tres-humblement, que nostre bon plaisir fust vouloir establir, creer, & arrester les choses necessaires, tant pour l'entiere execution de nostredit Edict & Reglement des Officiers qui seront establis en vertu d'iceluy, que pour mettre ordre clair & certain à tout ce qui despend dudit Edict, ses circonstances & dependances. A quoy desirans satisfaire, tant pour le zele singulier que nous auons au faict de la Iustice, que pour les humbles & instantes prieres qui Nous ont esté faictes par nosdits subiects, Auons par meure & grande deliberation des Princes de nostre Sang, & Gens de nostre Conseil Priué, & autres grands personnages, que nous auons pour ce faict faits assembler, & d'eux eu aduis, fait, statué, creé & ordonné, & par Edict perpetuel & irreuocable, faisons, statuons, creons & ordonnons les Ordonnances, Statuts, Reglements, Establissements, Creations, & Erections des Conseillers & Greffiers d'Appeaux en tiltre d'office formé, & autres choses qui s'ensuiuent. Au nombre des Conseillers, toutesfois nous entendons

estre compris les anciens Conseillers qui sont & se trouueront estre à present creez establis en chacun des Sieges Presidiaux cy-aprés declarez.

En tout ce denombrement des lieux où sont establis les Sieges Presidiaux, ne sont cōpris que les Sieges qui sont du ressort de la Cour de Parlement de Paris.

1 Et premierement, auons estably & establissons en la ville & Cité de Laon vn Siege Presidial, & dix Conseillers, & vn Greffier d'Appeaux : auquel Siege Presidial ressortiront esdits cas de l'Edict, le Siege de la ville & Cité de Laon, les Sieges de sainct Quentin, Riblemont, Noyon, Coussi, Chauny, Soissons, Guise, Peronne, Mondidier & Roye.

2 En la ville & Cité de Rheims, autre Siege Presidial, huict Conseillers & vn Greffier d'Appeaux : auquel Siege Presidial ressortiront le Siege dudit Rheims, & la Conseruation des Priuileges de l'Vniuersité dudit lieu, les Sieges de Chaalons, Espernay, Fismes, la Comté de Vertus, & Bailliage de Sauldrum.

3 En la ville & Cité d'Amiens, autre Siege Presidial, & sept Conseillers & vn Greffier d'Appeaux, pour le Bailliage dudit Amiens

4 En la ville d'Abbeville, autre Siege Presidial, sept Conseillers & vn Greffier d'Appeaux pour la Seneschaussee de Ponthieu.

5 En la ville de Boulongne, Siege Presidial, sept Conseillers & vn Greffier d'Appeaux, pour la Seneschaussee de Boulongnois.

6 En la ville & Cité de Senlis, Siege Presidial, huict Conseillers & vn Greffier d'Appeaux : auquel Siege Presidial ressortiront ledit Siege de Senlis, les Sieges & Ressort de Compiegne, Clermont en Beauuoisin, Criel, Preuosté d'Angy, Chaumont en Vexin, Pontoise, Beaumont sur Oize, Crespy, la Ferté-Milon, & Pierre-fons.

7 En la ville & Cité de Sens, Siege Presidial, dix Conseillers & vn Greffier d'Appeaux: & à iceluy Siege ressortira le Siege de Ville-neufue le Roy.

8 En la ville d'Auxerre, Siege Presidial, sept Conseillers & vn Greffier d'Appeaux, pour le Bailliage dudit Auxerre.

9 En la ville de Troye, Siege Presidial, huict Conseillers & vn Greffier d'Appeaux : auquel Siege Presidial ressortira le Siege dudit Troye, la Conseruation des Foires de Brye & Champagne, pour autant qu'elle s'estend dedans ledit Bailliage, les Sieges de Bar sur-Seine, Mussi l'Euesque, la Ferté-sur-Aulbe, Nogent, & Pont-sur-Seine, Ervy le Chastel, & sainct Florentin.

10 En la ville de Victry en Parthois, Siege Presidial, sept Conseillers & vn Greffier d'Appeaux: auquel Siege Presidial ressortiront le Siege dudit Victry, les Sieges de saincte Menehoud, sainct Dizier, Raunay & Passeauant.

11 En la ville de Chasteau-Thierry, Siege Presidial, sept Conseillers & vn Greffier d'Appeaux : auquel Siege Presidial ressortiront ledit Siege de Chasteau-Thierry, & les Sieges de Chastillon sur Marne, Tressou, Ouchie, Chastel, & Nulli sainct Front.

12 En la ville de Chaumont en Bassigny, siege Presidial, sept Conseillers & vn Greffier d'Appeaux: auquel siege ressortira le siege dudit Chaumont, & Bailliage de Bar-sur-Aube.

13 En la ville de Meaux, siege Presidial, sept Conseillers & vn Greffier d'Appeaux : auquel siege Presidial ressortiront le siege dudit Meaux, les sieges de Crecy, Coulommiers en Brye, & la Ferté Gauchier.

14 En la ville de Prouins siege Presidial, sept Conseillers & vn Greffier d'Appeaux: auquel siege Presidial ressortiront ledit siege dudit Prouins, les sieges de Sezanne, Monthreau-faut-Yonne, Bray sur Seine, Ioy le Chastel, & la Conseruation des Foires de Brye & Champagne, pour autant qu'elle s'estend audit Siege de Prouins.

15 En la ville de Meleun, siege Presidial, sept Conseillers & vn Greffier d'Appeaux : auquel Siege Presidial ressortira le siege dudit Meleun, les sieges de Moret, Nemours, Chasteau-Landon, la Chapelle la Royne, & Milly en Gastinois.

16 En la ville de Poictiers, siege Presidial, pour la Seneschaussee dudit Poictiers, douze Conseillers & vn Greffier d'Appeaux: auquel siege Presidial ressortira le siege dudict Poictiers, la Conseruation des Priuileges de l'Vniuersité dudit lieu, & les sieges de Lusignen, Chastelleraut, Montmorillon, la basse Marche, & le Dorat, Fontenay le Comte, Nyort, Ciuray & sainct Maixant.

17 En la ville d'Angers, pour la Seneschaussee d'Anjou, siege Presidial, dix Conseillers & vn Greffier d'Appeaux : auquel siege Presidial ressortiront le siege dudit Angers, & les sieges de Saumur, Baugé, & Beaufort en Vallée.

18 En la ville de Tours, siege Presidial, huict Conseillers & vn Greffier d'Appeaux : auquel siege Presidial ressortiront le siege dudit Tours, les sieges de Chinon, Lodun, Langests, Amboise, Loches & Chastilon sur Yndre.

19 En la ville du Mans, siege Presidial pour la Seneschaussee du Maine, huict Conseillers & vn Greffier d'Appeaux : auquel siege Presidial ressortiront le siege dudit Mans, les sieges du Chasteau du Loir, Lamal, Beaumont, saincte Susanne, Chasteau-Gontier, la Fleche, & Maine la Iuhaiz, Sablé, & la Ferté Bernard.

20 En la ville de Lyon siege Presidial, huict Conseillers & vn Greffier d'Appeaux : auquel siege Presidial ressortiront le siege dudit Lyon, les sieges de la Conseruation des Foires dudit lieu, le Bailliage de Mascon, Forests & Beauiolois.

21 En la ville de Moulins, siege Presidial, pour la Seneschaussee de Bourbonnois, sept Conseillers & vn Greffier d'Appeaux : auquel siege ressortiront le siege dudit Moulins auecques ses enclaues & ressorts, selon l'erection qui en a esté faicte en Duché par le feu Roy dernier decedé, que Dieu absolue, & les Sieges de la haute-Marche.

22 En la ville de sainct Pierre le Montier, siege Presidial, sept Conseillers & vn Greffier d'Appeaux: auquel ressortiront le Siege du Bailliage dudit sainct Pierre le Montier, compris Donzyois, Sancoins, Cusset, & le Bourg sainct Estienne de Neuers.

23 En la ville de Rion, siege Presidial, pour la Seneschaussee du bas Auuergne, huict Conseillers & vn Greffier d'Appeaux: auquel ressortiront le siege de Rion, les sieges de Montferrand, Combraille, Montagu, Aigue-perse, Clermont & Montpensier.

24 En la ville d'Orillac, vn siege Presidial, pour la Seneschaussee dudit haut Auuergne, huict Conseillers & vn Greffier d'Appeaux: auquel siege ressortiront le siege dudit Orillac, les sieges de sainct Flour, Carlat & Murat.

25 En la ville de Blois, siege Presidial pour le Bailliage, sept Conseillers & vn Greffier d'Appeaux: auquel siege ressortiront le siege dudit Blois, les sieges de Romorentin, Millansay, Chasteaudun, & le pays de Dunois.

26 En la ville de Bourges, siege Presidial pour le Bailliage de Berry, huict Conseillers & vn Greffier d'Appeaux: auquel siege ressortiront le siege dudit Bourges, la Conseruation des Priuileges de l'Vniuersité dudit lieu, les sieges de Yssoudun, Dun le Roy, Meun-sur-Yeure, Concressaut, & Vierzon.

27 En la ville d'Orleans, siege Presidial pour le Bailliage dudit Orleans, douze Conseillers, compris les anciens: lesquels & les nouueaux creez seront Conseillers, tant en Bailliage, qu'en Preuosté, & vn Greffier d'Appeaux: auquel siege ressortiront le siege dudit Orleans, tant en Bailliage qu'en Preuosté, la Conseruation des Priuileges de l'Vniuersité dudit lieu, les sieges de Boiscommun, Chasteau-regnard, Yenville, Yeure le Chastel, le Neufveille aux Loges, Gyen, Montargis, Lorris, Meun sur Loire & Baugency.

28 En la ville de Chartres, siege Presidial du Bailliage, dix Conseillers & vn Greffier d'Appeaux: auquel siege Presidial ressortiront le siege dudit Chartres, les sieges de Chasteauneuf en Thimerais, le grand Perche, & Perchegoüet, Estampes, Dourdan, Nogent le Roy, Bonneval, & la Iustice temporelle de l'Eglise Cathedrale de Chartres, & de l'Abbaye dudit Bonneval.

29 En la ville d'Angoulesme siege Presidial de la Seneschaussee d'Angoulmois, sept Conseillers, & vn Greffier d'Appeaux: auquel siege Presidial ressortiront le siege dudit Angoulesme, les sieges de Coignac, & Chasteau-neuf.

30 En la ville de la Rochelle, siege Presidial, sept Conseillers, & vn Greffier d'Appeaux: auquel ressortira celuy de ladite Rochelle, auec le pays d'Aulnis, enclaues & ressorts du gouuernement d'icelle ville de la Rochelle.

31 En la ville de a Montfort-Lamaury, siege Presidial, sept Conseillers & vn Greffier d'Appeaux: auquel ressortiront le siege de Montfort, les sieges de Houdan, Mante & Meulan.

a] Ce Presidial de Montfort-Lamaury a esté transferé à Mante.

32 En la ville de Paris & au Chastelet, siege Presidial pour la Preuosté dudit Paris, vingt-quatre Conseillers, comprins les anciens ja creez, & vn Greffier d'Appeaux: auquel siege Presidial ressortiront le siege de la Preuosté & Vicomté, & la Conseruation des Priuileges Royaux de l'Vniuersité dudit lieu, les anciens ressorts d'icelle Preuosté, Brye conte Robert, & la Ferté-Allais. Et d'abondant pour amplifier, esclaircir & reigler bien & conuenablement les Officiers & Ministres de la Iustice, & de tous les poincts, circonstances & dependances de nostredit Edict, auons par ces presentes, & par Edict perpetuel & irreuocable, voulu, statué, declaré & ordonné ce qui s'ensuit:

33 C'est à sçauoir, que tous Iuges Presidiaux, tant Baillif, Seneschal, ou autre Magistrat de robbe longue, auec les Conseillers, tant anciens que nouueaux creez, en chacun desdits sieges cognoistreront & iugeront des matieres de leurs Sieges & Iurisdiction ordinaire, selon le Reglement ancien. Et outre cognoistront tant en dernier ressort que par prouision des autres matieres dont la cognoissance leur est b attribuée par l'Edict, qui sont au dedans des limites de leur Iurisdiction ordinaire, dont cognoissoient auparauant les Baillifs, Iuges Royaux, ou autres Particuliers, soit qu'ils fussent anciens éclipsez dudit siege Presidial, ou de nouueau erigez, elles ressortiront par appel directement, ou par moyen, pardeuant le Iuge Presidial, pour estre iugez en souueraineté, celles qui n'excederont dix liures de rente, ou reuenu annuel, ou deux cents cinquante liures pour vne fois: & celles qui sont au dessus de dix liures de rente, ou de deux cents cinquante liures pour vne fois, & qui n'excederont vingt liures de rente, ou reuenu annuel, ou la somme de cinq cents liures tournois pour vne fois, estre iugées au nombre de sept pour le moins, & executées, tant en principal que despens, par prouision, suiuant ledit Edict, soit que les Iugements soient donnez contradictoirement par contumace ou forclusions: & demeureront les Baillifs, Seneschaux, Lieutenants & les Sieges Particuliers, & autres, ez cas qui ne sont contenus en iceluy Edict, & qui ne se peuuent ou doiuent terminer, en vertu d'iceluy audit Siege Presidial en leur Reglement ancien, & pour ressortir aux Cours de Parlemens ez cas excedans ledit Edict, ainsi qu'ils auoient accoustumé, & aux Sieges Presidiaux ez cas dudit Edict. Et en ce faisant auons ordonné & ordonnons qu'ez cas dudit Edict, que tous sieges de l'ancien ressort de chacun siege Presidial y ressortissent à l'aduenir, fors ceux ausquels specialement est pourueu, & fait nouuelle attribution ou distraction par ces presentes: le tout nonobstant tous éclipsements, demembrements & erections au contraire, qui pourroient en auoir esté faictes par nous, ou nos predecesseurs, que ne voulons auoir lieu. Et quant aux appellations qui se feront des Iuges Inferieurs & Subalternes, & qui ne sont Iuges Royaux, elles ressortiront ez lieux, & pardeuant les Iuges Royaux Particuliers, ou autres, pardeuant lesquels elles auroient accoustumé de ressortir, pour neantmoins estre finees & terminees, tant en dernier ressort, qu'ez cas de prouision au siege Presidial, tout ainsi qu'elles auoient accoustumé estre finies & terminées ez Cours Souueraines, pourueu qu'elles n'excedent les cas & somme de nostredit Edict, & pour y estre pareillement iugees & executees sommairement, ou par prouision, comme dit est.

b *Attribuee.*] Encores que par ceste ordonnnance, la cognoissance doit estre attribuée en dernier ressort aux Iuges Presidiaux des matieres de l'Ordonnance, si est ce pourtant que la Cour n'a laissé en plusieurs cas où on appelle, pour le secours de Iustice, pour auoir apperceu de prime face l'iniquité intolerable d'au-

-cunes choses iugées, de contraindre les intimez declinans de conclure, ores que la chose n'excedast l'Edict. Et de ce sont interuenus deux Arrests, l'vn du 12. Aoust 1552. l'autre du 27. May 1553.]

54 Auons voulu, statué & ordonné, que la taxe des despens des matieres tant ordinaires que d'appel, non excedant ledit Edict, se fera ad instar des Cours Souueraines par le Rapporteur & vn des Iuges, ou Cōseillers qui auront assisté au iugement, qui seront commis alternatiuement par rang & ordre. Et fera le Greffier ordinaire Registre de la Commission qui aura esté baillée par la compagnie, & des noms de ceux qui auront esté commis à la taxe desdits despens, procedans de la Iurisdiction ordinaire: & celuy d'Appeaux, des despens procedans des matieres d'appel. Et s'il y a appel de la taxe, il se vuidera en souueraineté & dernier ressort par les autres establis pour iuger en souueraineté, & par prouision audit Siege, qui n'auront fait ladite taxe, pourueu qu'ils soient au nombre de sept pour le moins. Et pour ce que par nosdites Lettres d'Edict les Iuges Presidiaux par les interrogatoires, confessions de parties, d'amendes, libelles, ou droicts, restrainćts aux sommes contenuës en l'Edict, se peuuent declarer Iuges competans pour cognoistre en souueraineté ou prouision ez cas dudit Edict: & que neantmoins les parties pour fuir Iustice, calomnieusement & en fraude pourroient appeller: A ceste cause, auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que lesdits Iuges qui seront declarez competans, passeront outre, nonobstant l'appel, sauf aux parties leur recours contre lesdits Iuges en leurs propres & priuez noms, où il se trouueroit que lesdits Iuges temerairement, & contreuenant directement audit Edict, auroient retenu la cognoissance en souueraineté de ce dont ledit Edict ne leur attribuë cognoissance ou Iurisdiction, ou dont l'execution ne se doit faire par prouision, suiuāt ledit Edict, & sans preiudice de l'appel: lesquelles parties se sentans greuees, pourront releuer en la Cour de Parlement du ressort de laquelle sera le Iuge, duquel sera appellé de ladite a incompetence.

a *Incompetence.* [Le Iuge peut en ce qu'il a faict estre pris à partie, s'il y a appel d'incompetence, ou bien s'il est dit auoir besongné par fraude, ou s'il ordonne sans requisition, de son motif: & y en a Arrest de Paris du 15. & 19. Feurier 1529.]

35 Et s'il se trouue aucuns procez auoir esté jà intentez, & encores pendans & indecis, non excedans les cas de nostredit Edict, nous desirans l'abbreuiation d'iceux, pour le soulagement de nosdits sujects, voulons & ordonnons que les parties litigans puissent faire appeller l'vn l'autre pardeuant les Iuges où lesdits procez sont pendans: & illec verifier par interrogatoires, confession de parties, demandes, libelles, droicts, restrainćts, ou autrement deuëment, si les choses contentieuses n'excederont les cas contenus en nostredit Edict. Et qu'en ce cas lesdits Iuges Presidiaux en puissent iuger tant par ordre, que par appel, suiuant nostredit Edict: tout ainsi que si depuis la publication d'iceluy Edict lesdits procez auoient esté intentez, & les adjournements faicts & baillez.

36 Item, que les executions qu'il conuiendra, soit qu'elles procedent de relief d'appel, iugements interlocutoires, diffinitifs, ou desdites taxes de despens, l'execution s'en fera par les Sergents des Seneschaussees, Bailliages ou Sieges Particuliers, ressortissans par appel audit Siege Presidial: & au ressort desquels les parties condamnees seront domiciliées ou leurs biens assis. Et où ladite execution requerroit cognoissance de cause, elle sera commise au Iuge duquel a esté appellé, si la sentence a esté confirmée: & si elle a esté infirmée à autre que celuy qui aura donné ladite sentence. Et le cas aduenant, qu'il y eust appellation formee en ladite execution, la cognoissance en appartiendra, & sera deuoluë au Iuge du Siege Presidial. Et neantmoins, là où les parties accorderoient de mener Executeur dudit Siege Presidial sur les lieux contentieux, ou que le iugement donné entre elles soit executé à la barre dudit siege Presidial: en ce cas, & du consentement & commun accord desdictes parties, lesdits Iuges & Executeurs pourront proceder à ladite execution, ausquels nous enjoignons de ce faire, en la plus grande diligence & moindres frais pour les parties, que faire se pourra.

37 L'amende du fol appel ez cas dudit Edict sera de dix liures parisis, & soixante sols tournois, pour l'acquiescement: lesquelles amendes, & toutes autres qui procederont desdits iugements en souueraineté, ou par prouision, soit qu'elles procedent de Requeste ciuile, ou Proposition d'erreur, seront receuës par les Receueurs ordinaires des lieux, ausquels seront assis lesdits Sieges Presidiaux, que nous auons à ce commis & deputez, commettons & deputons par ces presentes, lesquels en seront tenus rendre compte à part. Et sera leur recepte verifiée & corrigée selon les roolles & extraicts qui leur seront baillez de mois en mois, qui seront signez des Iuges Presidiaux & Greffiers d'Appeaux, par nous instituez en chacun siege Presidial, ou leur commis: sauf toutesfois à faire ausdicts Receueurs telle taxation que meritera la recepte desdictes amendes. Pour laquelle faire, nous nous sommes remis à l'arbitrage des Gens de nos Comptes, & de ce faire leur auons donné plein pouuoir, puissance & authorité, & ce qui sera faict par eux pour ce regard, auons validé & authorisé, validons & authorisons, comme s'il estoit faict par nous mesmes.

38 Les sentences dont auroit esté appellé, lesquelles n'excederont les sommes dudit Edict, ausquelles les parties acquiesceront, ensemble les acquiescemens en premiere instance de l'Ordonnance dudit Iuge Presidial, ez cas dudit Edict seront executées, comme si le iugement du Iuge Presidial s'estoit ensuiuy sur icelles, sans que les parties s'en puissent faire releuer, sinon ez cas de droict.

39 La partie appellante sera tenuë de releuer son appel des sentences dont sera appellé ez cas de l'Edict dedans six sepmaines apres iceluy interiecté: & sera tenu en appeller huict iours apres que la b signification de la sentence aura esté deuëment faicte. Et en defaut d'auoir ce fait, il ne sera plus receu comme appellant. Et prendra chacun appellant son relief d'appel au Greffier des Appeaux, creé en chacun Siege Presidial, & les intimez leurs anticipations.

b *Signification.* [Auparauant ceste Ordonnance il falloit appeller incontinent apres la prononciation de la sentence, autrement on n'y estoit plus receu. Et à ce propos, par Arrest du premier iour plaidoyable apres la S. Martin, 1538. fut dit, qu'vn n'estoit receuable appellant du Baillif de Vermandois, pour ce qu'il

ce qu'il n'auoit appellé illicò: mais huict iours apres, & que son Procureur auoit esté present à la prononciation de la sentence, & luy absent & aduerty lors seulement de son appel.]
40 Tous appellans ez Cours de Parlement, qui obtiendront ez Chancelleries Lettres de relief en cas d'appel, seront tenuës exprimer par leursdites Lettres de relief, la valeur de la chose contentieuse,& pour raison de laquelle sera formé l'appel, le tout au plus pres de la verité qu'il leur sera possible: afin que lesdites Cours ayent claire intelligence s'il s'en deuroit retenir la cognoissance, ou en faire le renuoy à nosdits Iuges Presidiaux, suiuant nostredit Edict. Et auons defendu & defendons aux Maistres des Requestes,& Gardes des Seaux de nos Chancelleries, de non bailler lesdits Reliefs d'appel, ou autres prouisions à l'encontre des iugements desdits Iuges Presidiaux, si la valeur ou quantité de la chose ny est exprimée aux fins que dessus: Et aux Cours Souueraines de prendre cognoissance des causes d'appel, si les qualitez attributiues de Iurisdiction ausdites Cours ne sont declarées par lesdites Lettres, sur peine de nullité. Reseruans audit cas aux parties leurs dommages & interests contre ceux qui auroient contreuenu.
41 Suiuant le contenu audit Edict, seront tenus les Iuges Presidiaux deux fois la sepmaine pour le moins tenir l'Audience au matin à tels iours qu'ils aduiseront, & seront tenus commencer ladite Audience depuis Pasques iusqu es à la sainct Michel, à l'heure de sept heures du matin. Et depuis ledit iour sainct Michel iusques audit iour de Pasques à huict heures: & icelle continuer iusques à dix heuers. Et seront assis les Conseillers aupres du Iuge, selon leur ordre & temps de leurs receptions & institutions, esquels iours d'Audience publique ils iugeront des appellations verbales qui souloient aller à la Cour de Parlement, lesquelles seront deuoluës par appel pardeuant eux, par vertu dudit Edict, & ez cas d'iceluy. Lesquelles appellations se vuideront sur le champ, ou le lendemain au Conseil, suiuant l'Ordonnance, si faire se peut, & tout en la maniere qu'il est accoustumé de faire en la Grande Chambre du Plaidoyer à Paris: sans ce que pour les appoinctements ou iugements qu'ils donneront sur le champ, & ledit iour de lendemain sur le plaidoyer, comme dit est, soit pour l'instruction ou decision des matieres, ils puissent prendre aucun salairé ou espices. Et se vuideront esdits iours d'Audience apres lesdites causes d'appel, si faire se peut, sinon ez iours ensuiuans, les autres matieres dudit siege, & qui ont accoustumé estre vuidées. Et ez autres matieres, pour raison desquelles seroit deu salaire, iceluy salaire & espices seront taxez ainsi, & en la forme & maniere que l'on a accoustumé de faire en tel cas, en la Grande Chambre du Plaidoyé de nostre Cour de Parlement à Paris, où il n'y a communité d'espices. Et sera le Greffe de ladite Audience de toutes expeditions desdictes causes d'appel, tant des appellations verbales, que procez par escrit, exercé en seing, seel & escriture par le Greffier d'Appeaux nouuellement erigé, ses Clercs & Commis.
42 Et afin de reprimer les arrogances, tumultes, debats, noises, & irreuerence des Aduocats, Procureurs, Sergents & Parties litigantes, ou autres qui auront à faire ausdits Sieges Presidiaux, & qui assisteront à ladite Audience, & faire qu'elle ne soit troublée & empeschée de bruicts, noises & litiges, Nous auons voulu & ordonné, voulons & nous plaist, que nosdits Iuges Presidiaux puissent mulcter & condamner en amende ou amendes pecuniaires, par l'aduis des Conseillers assistans à ladite Audience, toutes lesdites personnes qui se trouueront arrogans, tumultuans, ou irreuerens, ou autres cas dignes d'amende, iusques à soixante sols pour chacune amende, & icelle voulons estre leuée, cueillie & executée sur les parties condamnees, & par iugement souuerain & dernier ressort, & qu'au payement d'icelle lesdites parties condamnees soient contrainctes par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, & par prinse de corps, comme pour nos propres debtes & affaires, & nonobstant oppositions ou appellations quelsconques. Pourueu qu'audit iugement faire, ayent esté de nos Iuges iusques au nombre de sept.
43 Nous voulons & ordonnons que toutes & quantesfois que les Baillifs, Seneschaux, Iuges & Lieutenans Generaux des Sieges Royaux, & Conseruateurs des Priuileges, qui ressortiront par appel à aucuns desdits Sieges Presidiaux, voudront assister à l'Audience & Plaidoyé des cas d'appel dudit siege Presidial, faire le pourront, & leur sera baillé lieu & Siege honnorable: & auront voix deliberatiue & opinion à ladite Audience, comme l'vn desdits Conseillers, pourueu qu'il ne soit question de leur iugement, ou appellation ressortissant de leurs Sieges, & qu'ils ne soient parens des parties, ou recusez par elles. Et sans que lesdits Baillifs, Seneschaux, Iuges, Lieutenants Generaux & Conseruateurs participent aucunement aux espices & profits desdits Iuges Presidiaux, ny puissent rapporter.
44 Ne pourront lesdits Iuges Presidiaux apres auoir decidé & fait droict sur vn Article d'appel procedant d'incident ou d'appoinctement, retenir ou euoquer à eux la cause & instance principale, ains renuoyeront les parties pardeuant le Iuge à quo, s'il a bien iugé, sinon pardeuant autre que celuy qui aura donné l'appoinctement interlocutoire, ou la sentence de l'incident, dont auroit esté appellé, pour proceder entre lesdites parties selon la forme & reglement qui leur sera prescrit par le iugement donné audit Siege Presidial, & autrement comme de raison. Item seront tenus lesdits Iuges Presidiaux, ou celuy qui presidera auec le Rapporteur & autres Iuges iusques au nombre de sept pour le moins qui auront assisté au iugement, signer le dictum des iugements des procez par escrit donnez esdites matieres contenuës en l'Edict, sans que pour ce ils puissent prendre aucune chose, & les Greffiers d'Appeaux, ou leurs Commis tenus de faire Registre des noms & nombre de ceux qui auront assisté ausdits iugements, & du iour qu'ils auront esté donnez & prononcez.
45 Si les parties obtiennent Lettres Royaux en forme de Requeste ciuile ou Proposition d'erreur, elles se vuideront audit Siege Presidial, pourueu que ce dont sera question n'excede la somme de deux cents cinquante liures tournois pour vne fois, ou de dix liures de rente ou reuenu annuel. Et neantmoins pourront les parties sans impetrer Lettres Royaux, & pour les releuer de frais par simples requestes, se plaindre & pourueoir tout ainsi que faire le pourroient par Lettres de Chancellerie en forme de Requeste ciuile. Et s'ils descheent de ladicte Requeste ciuile, ils payeront dix liures parisis d'amende, moitié au Roy & moitié à partie. Et pour le regard du iugement de ladite Proposition d'erreur assisteront ledit Iuge,

Lieutenans, & les Conseillers iusques au nombre de treize, si tant y en a audit Siege, sinon sera ledit nombre remply des plus anciens & notables Aduocats dudit Siege, non suspects, ne fauorables aux parties, qui se purgeront preallablement de n'auoir esté au conseil de l'vn ne de l'autre des parties litigantes, & n'estre leurs parents. Et sera tenu le proposant Erreur, consigner l'amende de quarante liures parisis, auant que pouuoir estre ouy, & faire le surplus requis suiuant l'Ordonnance, & dedans le temps prefix par icelle.

46 Auons defendu & defendons à nos Procureurs, tant desdits Sieges Presidiaux qu'autres Sieges Royaux, assister aux Iugemens des procez, Ciuils & Criminels de leurs Sieges, & aux Lieutenans Criminels d'assister aussi aux Iugemens desdits procez Ciuils: ains pour la tranquillité de nosdits sujets, & obuier à tant de crimes, ports d'armes, & excez, qui à nostre grand regret se commettent iournellement, Leur auons enioinct vaquer soigneusement au fait de leurs charges: sans ce qu'ils puissent tenir Offices, n'auoir gages ou pension que de nous: Et si aucuns d'eux tiennent Offices de Conseillers ja creez audit Siege, pour lesquels ils ayent payé aucune finance à nous, ou au feu Roy, (que Dieu absoluë) nous les en ferons rembourser, verifiant & faisant deuëment apparoir par eux du payement qu'ils en auront fait. Et quant à nos Aduocats, ou Aduocat, ils pourront retenir les Offices de Conseillers, dont ils auroient par cy-deuant esté pourueus, ou de nouuel en obtenir du nombre qui sera estably en chacun Siege, pourueu qu'ils n'assistent au Iugement d'aucuns procez, & ne raportent aucun d'iceux où soyons partie, ou ayans aucun interest, ou qu'ils ayent esté du conseil, ou soient parens des parties litigans, ou recusez. Et afin de regler la distribution des procez, & que debat n'aduienne entre les Baillif, Seneschaux de robbe longue, leurs Lieutenans & Conseillers: Auons ordonné & ordonnons, que quant aux procez qui seront du Siege & Iurisdiction ordinaire desdits Baillifs & Seneschaux, la distribution s'en fera entr'eux, & leurs Lieutenans, & lesdits Conseillers, selon leur Reglement ancien, & ainsi qu'ils ont accoustumé: au Iugement desquels assisteront neantmoins lesdits Conseillers, tant anciens que nouueaux creez. Et quant à ceux qui viendront des Sieges particuliers, ou autres Sieges qui n'estoient de leur Siege ordinaire, & qui y seront ressortissans par appel és cas de l'Edict, & par vertu d'iceluy, lesdits procez se distribuëront également, tant entre lesdits Baillifs, Seneschaux de robbe longue, leurs Lieutenans que Conseillers. Et se fera la distribution de tous lesdits procez de quinzaine en quinzaine pour le moins; & au iour de Samedy à l'appresdinee. A laquelle distribution faire sera ledit Baillif, Seneschal de robbe longue, Lieutenant General ou particulier, & trois des Conseillers de chacun Siege, qui y seront appellez alternatiuement, & les vns apres les autres. Esquels iours de Samedy, en l'absence desdits Baillifs, Seneschaux ou Lieutenans, pourra le plus ancien desdits Conseillers proceder à faire ladite distribution: laquelle en tous cas se fera en la Chambre du Conseil dudit Siege Presidial, & non en maison priuee, & en presence dudit Greffier d'Appeaux, ou son Commis.

47 Nous auons ordonné qu'en l'absence desdits Baillifs, Seneschaux, Magistrats de robbe longue, ou leurs Lieutenans, le plus ancien desdits Conseillers qui lors se trouuera, tienne l'Audience. Et si lesdits Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans estoient absens, ledit plus ancien Conseiller presidera au Iugement & expedition desdits procez, & luy seront attribuez les profits, honneurs & preeminences appartenans ausdits Baillifs, Seneschaux, & Lieutenans, pour le temps qu'il aura presidé. Et pource que par la teneur de ces presentes nos Lettres d'Edict, Nous auons creé & estably en chacun Siege Presidial vn Greffier d'Appeaux, à ce que debat n'aduienne entre lesdits Greffiers d'appeaux, & les Greffiers anciens & ordinaires, ou leurs Clercs ou Commis: Et afin de donner Reglement ausdits Greffiers, soit que lesdits Greffiers anciens & ordinaires soient en tiltre d'Office, ou Domaine: Auons voulu, statué & ordonné, voulons, statuons & ordonnons, que les Greffiers ordinaires & anciens de chacun Sege Presidial, feront les expeditions & escritures, ainsi qu'ils auoient accoustumé de tous procez Ciuils & Criminels, & choses resultans d'iceux, & autres choses quelconques qui se vuideront audit Siege Presidial, tant en premiere instance, souueraineté, que prouision, & és cas dudit Edict: pourueu toutesfois que lesdits procez procedent de la Iurisdiction ordinaire dudit Siege Presidial, & non autrement. Et quant aux procez & appellations qui viendront des Seneschaussees, Bailliages, ou autres Sieges Royaux particuliers, lesquels en vertu dudit Edict ressortiront par appel audit Siege Presidial, lequel appel auparauant ledit Edict alloit en nostre Cour de Parlement, & non audit Siege Presidial: Nous auons expressément voulu, & ordonné, voulons & ordonnons, que ledit Greffier d'appeaux nouuellement creé ait, prenne & perçoiue le reuenu, profit & emolumét du Greffe desdits appeaux, tant en sein, seel, que escritures: & que luy ou son Commis, & Clercs en facent l'exercice, signent, seellent & expedient tous registres, actes, instrumens, & expeditions ou escritures; tant pour le relief, anticipation, presentation, Iugemens en principal, incidens, despens, criees, que toutes circonstances & dependances procedans d'iceux procez d'appel, tant en ciuilité que criminalité incidente: & que lesdits Greffiers d'appeaux, ou leursdits Commis assisteront comme Adioints à tous Extraits & collations: & semblablement à la confection des Enquestes qui seront faites esdites matieres d'appel par lesdits Iuges, leurs Lieutenans, ou lesdits Conseillers, retiendront les minutes des Enquestes, & feront les grosses d'icelles. Pour le salaire desquels ils seront payez, ainsi qu'il est accoustumé faire au Siege Presidial, ou sera estably ledit Greffier d'appeaux. Et où il vacquera ausdites enquestes hors le lieu & ville dudit Siege Presidial, il sera pareillement payé de sa vacation, ainsi qu'il est accoustumé faire en chacun desdits Sieges pour telles matieres. Toutesfois, si par les parties estoit demandé autre Commissaire & Adioint, pour faire lesdites Enquestes autres que lesdits Iuges Presidiaux, Conseillers & Greffiers d'Appeaux, leur en sera pourueu *ad partes*, comme de raison. Et au reste, seront lesdits Greffiers d'appeaux payez de leurs autres salaires, vacations & escritures, comme les Greffiers de nostre Cour de Parlement à Paris. Et seront payez dudit seel selon ce que paye celuy de la Iurisdiction ordinaire du Siege Presidial, où il, & chacun d'eux seront respectiuement establis.

48 Item, Auons ordonné & ordonnons, qu'il soit baillé Chambre & logis en nos Palais & Auditoires, esquels

esquels s'exercera ladite Iurisdiction Presidiale, ausdits Greffiers d'Appeaux ou leursdits Commis, pour retirer les sacs & papiers des Greffes laissez pour exercer seurement & paisiblement ledit Greffe. Et si en nosdits Palais, Auditoires, & lieux où s'exercera ladite Iurisdiction Presidiale, n'y auoit logis suffisant, & lieu conuenable pour loger & retirer lesdits Greffiers, ou leursdits Commis, registres & papiers: pour ledit regard, Nous voulons que par les premiers & plus clers deniers procedans des amendes d'Appeaux, qui nous seront adiugees, il soit procedé à la construction des Chambres, & estudes qui se trouueront estre necessaires pour ceste cause, dont la despense sera faite par nostre Receueur ordinaire du lieu, suiuant l'Ordonnance de nos Tresoriers Generaux des lieux, ausquels & chacun d'eux nous auons donné & donnons pouuoir de ce faire. Et en rapportant des rooles de ladite dispense de ladite construction, signee & certifiee par nostredit Tresorier, auec les quittances des massons, charpentiers, couureurs, & autres ouuriers & artisans qui auront fait la besongne, Nous voulons tout ce que payé, & baillé aura esté par nostredit Receueur ordinaire des lieux, esquels sont assis lesdits Sieges Presidiaux, estre alloüé en leurs comptes, & rabbatu de leur recepte, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes; ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté. Et lesquels Receueurs ordinaires nous auons commis & commetrons à la recepte desdites amendes, comme dit est.

49 Et pour ce que par nos premieres Lettres d'Edict, Nous auons fait mention des gages que nous entendons estre baillez à nosdits Iuges, Conseillers, Aduocats & Procureurs, & autres Officiers par nous instituez ausdits Sieges Presidiaux: Et afin neantmoins de plus exprimer & declarer nostre intention, vouloir & Ordonnance sur ce; & que chacun sçache quels gages il deura prendre, & luy seront attribuez: Auons dit & declaré, disons & declarons, voulons & nous plaist, que tous lesdits Lieutenans Ciuils, Criminels & Particuliers, lesdits Conseillers, ensemble nos Procureurs & Aduocats, auront chacun la somme de cent liures tournois; lesquels & à chacun d'eux nous leur auons ordonné & ordonnons pour leursdits gages. Toutesfois, s'ils ont quelques gages à cause de leursdits Offices, Nous entendons qu'il ne leur soit baillé à chacun, sinon ce qui leur sera necessaire pour leur parfaire & parfournir la somme de cent liures pour leursdits gages. Auons aussi ordonné & ordonnons à chacun Receueur des deniers communs des villes & lieux esquels sont assis lesdits Sieges Presidiaux, que nous auons commis à faire la recepte desdits deniers, la somme de quarante liures tournois de gages pour leur peines, salaires & vacations de faire la recepte, & payement dessudit, & en tenir le compte. Et par rapportant par ledit Receueur les Lettres d'institution, tant de Tiltre d'Office, que de l'attribution & creuë desdits gages baillez aux anciens Officiers, ou vidimus d'icelles pour vne fois, & par chacun an les quittances particulieres desdits Lieutenans, Conseillers, Aduocats, Procureurs desdits Sieges Presidiaux, Nous voulons tout ce que payé & baillé aura esté par luy à la cause susdite, estre alloüé és comptes, & rabatu de la recepte dudit Receueur, par celuy, ou ceux qui ont accoustumé d'ouyr, examiner & clorre les comptes desdits deniers communs. Ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté: aussi qu'ils luy permettent prendre & retenir par ses mains par chacun an ladite somme de quarante liures tournois, pour les gages que nous luy auons ordonné & ordonnons pour faire la recepte & distribution desdits gages aux dessusdits. Et afin de satisfaire aux gages ordonnez à nosdits Officiers, & que chacun d'eux soit bien payé & satisfait, & à ce qu'ils ayent meilleur zele & affection au bien & distribution de Iustice; & afin aussi que ceux qui se ressentent de la commodité & du bien de toutes choses establies par nostre Edict, portent à semblable la charge desdits gages, qui se doit estimer bien legere, eu esgard au bien, soulagement & beneficence qui luy prouiendra d'iceluy, Auons suiuant nostre precedent Edict, permis & permettons ausdits manans & habitans des villes & lieux, tant desdits Sieges Presidiaux, que ressortissans à iceux, de mettre sus & imposer sur eux les sommes cy-apres ordonnees par nous, pour lesdits gages en chacun Siege Presidial: Et icelles leuer respectiuement sur le sel vendu au destroit desdits Sieges Presidiaux, & autres ressortissans à iceux; posé ores que les magazins esquels se pouruoyront les sujets, manans & habitans desdits ressorts, ne soient assis au destroit desdits ressorts, ou bien tel autre subside & octroy qu'ils verront, & pourront plus commodément leuer sur eux, soit sur ledit sel ou autres dentees & marchandises, qui seront venduës & debitees en gros & en detail, au dedans desdites villes & Iurisdictions Presidiales; villes & Sieges y ressortissans, & les limites d'iceux. Et aux fins que dessus, auons fait & ordonné, faisons & ordonnons à chacun desdits Sieges Presidiaux pour lesdits gages les sommes qui s'ensuiuent: C'est à sçauoir,

Au Siege Presidial de Laon, la somme de dixsept cents liures tournois.
A celuy de Reims, la somme de seize cents liures tournois.
A celuy d'Amiens, quinze cents liures tournois,
A celuy d'Abeuille, pareille somme de quinze cents liures tournois.
A celuy de Senlis, la somme de seize cents liures tournois.
A celuy de Sens, la somme de dixsept cents liures tournois.
A celuy d'Auxerre, quinze cents liures tournois.
A celuy de Troyë, seize cents liures tournois.
A celuy de Victry, quinze cents liures tournois.
A celuy de Chasteau-Thierry, quinze cents liures tournois.
A celuy de Chaumont en Bassigny, quinze cents liures tournois.
A celuy de Meaux, quinze cents liures tournois.
A celuy de Prouins, quinze cents liures tournois.
A celuy de Melun, quinze cents liures tournois.
A celuy de Poictiers, deux mille liures tournois.
A celuy d'Angers, dixsept cents liures tournois.
A celuy de Tours, dixsept cents liures tournois.

A celuy du Mans, seize cents liures tournois.
A celuy de Lyon, pareille somme de seize cents liures tournois.
A celuy de Moulins, quinze cents liures tournois.
A celuy de sainct Pierre le Moustier, pareille somme de quinze cents liures tournois.
A celuy de Rion, seize cents liures tournois.
A celuy d'Orillac, pareille somme de seize cents liures tournois.
A celuy de Blois, quinze cents liures tournois.
A celuy de Bourges, seize cents liures tournois.
A celuy d'Orleans, deux mille liures tournois.
A celuy de Chartres, dix-sept cents liures tournois.
A celuy d'Angoulesme, quinze cents liures tournois.
A celuy de la Rochelle, quinze cents liures tournois.
A celuy de Montfort, quinze cents liures tournois.
A celuy du Chastelet de Paris, trois mil liures tournois.

51 Et où iceux gages payez selon le departement par nous cy-deuant faict ausdits Lieutenans, Conseillers, Aduocats, Procureurs & Receueurs, il se trouue aucune chose de bon procedant du reste, & du fonds desdits gages: nous auons voulu & ordonné, voulons, ordonnons, & nous plaist, qu'il soit employé & conuerty aux reparations des chemins, pauez, ponts & passages, venans & addressans ausdites villes, esquelles sont assis lesdits Sieges Presidiaux, à ce que les pauures parties, & gens venans ausdicts Sieges Presidiaux pour leurs procez & negoces, y ayent plus facile & seur accez, pour eux, leur besongne & marchandise: attendu principalement que de nostredite Ordonnance ceux desdits lieux ressortissans, conferent & contribuent au payement desdits gages & octroys pour ce leuez, ainsi que ceux de nosdites villes Presidiales: ausquelles, & à leurs Maires & Escheuins, nous auons inhibé & defendu, inhibons & defendons de ne conuertir lesdits deniers procedans du fonds & reste desdits gages, ailleurs qu'aux reparatiós desdits chemins, pauez, ponts, & passages. Et ce sur peine d'auoir par les habitans des villes ressortissans ausdits Sieges Presidiaux leur recours, tant en principal qu'en interests, à l'encontre desdits Maires, Escheuins, Gouuerneurs & Administrateurs desdites villes Presidiales, où ils auroient faict autre conuersion que celle est deuant dite, nonobstant le contenu audit Edict.

52 Auons inhibé & defendu, inhibons & defendons à tous Lieutenans, Iuges & Conseillers anciens, Aduocats & Procureurs desdicts Sieges Presidiaux, ausquels par nostre premier Edict faisons attribution de gages, que nous auons compris en la presente Creation, & Iuges en dernier ressort, & prouision és cas de nostredit Edict, qu'ils n'ayent plus à exercer leurs Offices, iusques à ce qu'ils ayent pris nouuelle prouision de nous. Et duquel exercice les auons suspendus & interdicts, suspendons & interdisons six semaines apres la publication de ces presentes, nonobstant quelque prouision qu'ils en ayent de nos predecesseurs ou nous par le passé. Mais apres icelle nouuelle prouision prise de nous, entendons qu'ils demeurent en leur lieu, rang, ordre, & dignité de leurs receptions, esquelles ils precederont les nouueaux creez, & adioustez à leur nombre. Toutesfois quand leursdits Offices viendront à vacquer par mort, resignation, ou forfaicture, nous entendons que lesdits anciens & nouueaux creez montent & acquierent degré, rang & preeminence, selon le temps de leurs receptions.

53 Et pour autant que nous auons estably lesdits Sieges Presidiaux en aucunes villes & lieux, lesquels auec le domaine, degrez & droicts de Duché, Comté, Vicomté, ou autres, dont ils estoient & sont encores decorez, ont esté par nous ou nos predecesseurs alienez à tiltre lucratif, onereux, de proprieté, ou vsufruict, ou baillez en assignation auec le droict de pouruoir, & nómer à nous, & à nos successeurs aux Offices Royaux ordinaires ou extraordinaires desdites Duchez, Comtez, Vicomtez, Baronnies, ou autres seigneuries: sous ombre duquel droict & permission de pouruoir, ou nommer ainsi par nous accordez, les detenteurs, possesseurs & iouïssans desdites villes, Duchez, Comtez, & autres cy deuant declarez, se voudroient aduancer de pouruoir, ou nommer aux Offices de Conseillers & Greffiers d'appeaux par nous nouuellement erigez, ou autres, qui pourroient estre par nous, & nos successeurs cy-apres erigez és cas dudit Edict, & aussi de prendre les amendes qui procederoient des iugemens, qui seroient faicts par les Iuges Presidiaux & Conseillers establis esdits lieux en dernier ressort, & prouision és cas de nostredit Edict, ce qui ne seroit raisonnable de souffrir & permettre, attendu que c'est chose faicte, & interuenuë depuis le delay desdites villes, lieux & seigneuries ainsi par nous, ou nosdits predecesseurs: & que l'erection que nous auons faicte desdits Conseillers & Greffes a esté pour vn eclipsement, & distraction de partie de la Iurisdiction de nos Cours de Parlemens, & de la Iustice souueraine qui leur appartenoit, & pour le soulagement de nostre peuple. Nous à ces causes auons voulu declaré, voulons, declarons & nous plaist, que toutefois & quantes qu'esdits Offices de Iuges, Conseillers, anciés & nouueaux, ausquels nous auons fait, & faisons nouuelle attribution de gages; Greffiers d'appeaux, ou autres Estats qui sont, & pourrót par cy-apres estre par nous creez ausdits Sieges Presidiaux, & pour la cause dessusdite prouision ou vacation escherra par erection, mort, forfaicture, resignation, ou autrement, en quelque façon & maniere que ce soit: que par nous seul, ou nos successeurs y sera pourueu, sans que nul autre pour quelque cause y puisse pouruoir, ne nommer: declarant par nous toutes prouisions & nominations qui seroient faictes au contraire, nulles, & de nul effect & valeur: lesquelles dés à present comme pour lors, & dés lors comme dés à present telles les auons declarees: Et d'abondant auons dit & declaré, disons & declarons, que les Receueurs ordinaires des lieux esquels sont assis lesdits Sieges Presidiaux, receuront & leueront pour nous, & à nostre profit les amendes qui nous seront adiugees par lesdits iugements, tant en dernier ressort que prouisions, & que d'iceux la recepte qui s'en fera par eux, se verifiera par les roolles, & s'en fera compte à part, attendu que lesdites amendes succedent & sont subrogees au lieu de celles, qui esdites matieres nous estoient adiugees par nosdictes Cours: & sera faict taxation au Receueur, selon ce qui a esté par nous ordonné cy-deuant: à la charge aussi

que

que lesdits Iuges Presidiaux par chacun quartier, & quinze iours apres iceluy escheu, enuoyeront ou feront enuoyer vn extraict signé d'eux, ou de leur Greffier, à nos Thresoriers Generaux par nous establis, afin de les faire entrer en nos Finances, & en faire estat aux Receueurs Generaux de leurs charges, ainsi que des autres deniers d icelle charge. Et pource que par cy-deuant plusieurs de nos Iuges Presidiaux, ou leurs Lieutenans, ou autres ont remboursé & esteint aucuns Offices de Conseillers par cy-deuant creez en leurs Sieges; & pource faire ont payé & remboursé ausdits Conseillers la finance qu'ils en auoient baillé au feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & pere, que Dieu absolue, ou à nous, pour subuenir aux affaires de ce Royaume: à ceste cause voulans mettre lesdits Iuges, Lieutenans & autres qui ont faict tels remboursements hors de perte, & d'interest, qu'ils pourroient pretendre au moyen de la presente Creation, Voulons, ordonnons, & nous plaist, que faisant par lesdits Iuges, leurs Lieutenans, & autres qui ont faict ledit remboursement, apparoir par extraicts faicts en nostre Chambre des Comptes, & autrement deuëment des sommes qui ont esté mises és mains des Officiers comptables, par le moyen de la prouision desdits Offices par eux supprimez: & de la quittance & remboursement qu'ils en auront faict, iceux Iuges, Lieutenans & autres qui auront faict ledit remboursement, soient payez & remboursez de ce que dit est par nostre amé & feal Conseiller, & Receueur general de nos Finances extraordinaires & Parties casuelles, maistre André Rageau, sans ce qu'il soit besoin ausdits Iuges, leurs Lieutenans & autres qui auront faict ledit remboursement, ne audit Rageau, rapporter fors le vidimus de ces presentes pour vne fois. Et lesdits extraicts & verification des sommes, qui en premier lieu auoient esté receuës par nos Officiers comptables, les quittances du remboursement faict par lesdits Iuges, leurs Lieutenans ou autres: & en fin la quittance desdits Iuges, Lieutenans & autres, ausquels ledit Rageau fera ledit remboursement & payement, lequel par ce moyen, ou ce qu'il en aura payé & desboursé, nous voulons estre alloüez és comptes, & rabbatus de la recepte dudit Rageau, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, ausquels nous mandons ainsi faire sans difficulté.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de nostre Cour de Parlement à Paris, † &c. Donné à Reims, au mois de Mars, l'an de grace 1551. & de nostre regne le 5. Ainsi signé, Henry. Et au dessous, Par le Roy estant en son Conseil, Duthier.

Lecta, publicata & registrata de mandato expresso Regis. Parisiis, in Parlamento sexta die Aprilis, anno Domini 1551. ante Pascha. Sic signatum. Du Tillet.

† Le reste de ceste addresse est semblable à celle qui est à la fin de l'Edict suiuant, excepté ces mots de *Roüen & Normandie.*

Lettres d'Edict, portant Ampliation de l'Edict du mois de Ianuier 1551. de la Creation, Reglement & Establissement des Sieges des Conseillers, Magistrats & Iuges Presidiaux, pour le pays de Normandie.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, Sçauoir faisons à tous presens & aduenir. Comme pour oster & extirper la mauuaise foy des parties litigans, pertes & dommages que souffroit nostre pauure peuple: tant pour la malice d'aucuns Ministres de Iustice, que pour estre contraincts pour peu de choses aller chercher l'administration & distribution d'icelle, Nous auons puis n'agueres, & au mois de Ianuier dernier passé, faict certaines Lettres d'Edict, & par iceluy voulu, statué & ordonné, que toutes matieres ciuiles, qui n'excederont la valeur de deux cents cinquante liures pour vne fois, ou de dix liures tournois de rente ou reuenu annuel, de quelque nature ou qualité que fust ledit reuenu, seroient terminées & iugees en souueraineté & dernier ressort au Siege Presidial, qui seroit par nous estably en chacune Prouince, qui le pourroit commodément porter, en tel lieu & endroit que nous verrions estre plus vtile pour nos sujets: auec tel nombre de Conseillers que nous aduiserions. Et les autres matieres qui sont au dessus desdits dix liures tournois de rente, ou deux cents cinquante liures, & qui n'excederont vingt liures de rente ou reuenu, ou cinq cents liures pour vne fois y seront iugees, & les sentences executees, nonobstant l'appel par prouision. Et auec ce ayons ordonné plusieurs poincts, clauses, articles & ordonnances, dependans de ce faict, qui sont plus à plain contenus en nosdites Lettres d'Edict, publication & esmologation d'iceluy. Et depuis ayons notoirement cogneu que tous les Estats de nostre Royaume ont aggreablement, & à grand contentement receu nosdites Lettres d'Edict. Et nous ont la pluspart par leurs Deleguez, fait supplier treshumblement, que nostre bon plaisir fust vouloir establir, creer & arrester les choses necessaires, tant pour l'entiere execution de nostredit Edict & Reglement des Officiers, qui seront establis en vertu d'iceluy: que pour mettre ordre, clair & certain à tout ce qui depend dudit Edict, ses circonstances & dependances. A quoy desirans satisfaire, tant pour le zele singulier, que nous auons au faict de la Iustice, que pour les humbles & instantes prieres, qui nous en ont esté faictes par nosdits subjects. Auons par meure & grande deliberation des Princes de nostre sang, Gens de nostre Conseil Priué, & autres grands & notables personnages, que nous auons pour ce, faict assembler, & d'eux eu aduis: faict, statué, creé & ordonné, & par Edict perpetuel & irreuocable, faisons, statuons, creons & ordonnons: les Ordonnances, Statuts, Reglemens, Establissemens, Creations, & Erections de Conseillers, & Greffiers d'Appeaux en Tiltre d'Office formé, & autres choses qui ensuiuent: au nombre desquels Conseillers toutesfois nous entendons estre compris les anciens Conseillers, qui sont & se trouueront estre à present creez & establis en chacun des Sieges Presidiaux cy-apres declarez.

III. Henry II. à Reims en Mars 1551.

Et premierement: Auons estably & establissons en nostre ville de Roüen vn Siege Presidial, & douze Conseillers, & vn Greffier d'Appeaux: auquel, outre le Siege ordinaire dudit Bailliage de Roüen, ressortiront és cas de l'Edict les Sieges des Vicomtez dudit Roüen, Pontdelarche, Pontauton, Ponteaudemer, Auge, & autres Sieges Particuliers, estans au dedans dudit Bailliage de Roüen: lesquels nuëment ou par priuilege, ressortissoient directement en la Cour de Parlement dudit Roüen.

2 Item, en la ville de Caudebec, autre Siege Presidial, sept Conseillers, & vn Greffier d'Appeaux: auquel, outre le Siege ordinaire du Bailliage de Caux, ressortiront comme dessus, les Sieges des Vicomtez dudit Caudebec, Montiuiller, Arques, Neufchastel, & Gournay, & autres Sieges Particuliers, estans

au dedans dudict Bailliage de Caux: lesquels nuëment ou par priuilege, ressortissoient directement à la Cour de Parlement dudit Roüen.

3 Item, en la ville d'Andely siege Presidial, sept Conseillers, & vn Greffier d'Appeaux: auquel, outre le siege ordinaire dudict Andely, ressortiront comme dessus, les sieges des Bailliages & Vicomté de Gisors, Vernon, Lions, & les autres Sieges Particuliers, estans au dedans dudit Bailliage: lesquels nuëment ou par priuilege, ressortissoient directement en ladite Cour de Parlement de Roüen.

4 Item, en la ville d'Evreux siege Presidial, sept Conseillers & vn Greffier d'Appeaux: auquel, outre le Siege du Bailliage dudit Evreux, ressortiront comme dessus, les Sieges & Vicomtez dudit Evreux, Beaumont le Roger, Conches, Bretheuil, Orbec, & autres Sieges: lesquels nüement ou par priuilege ressortissoient directement en ladite Cour de Parlement de Roüen.

5 Item, en la ville & cité de Caen Siege Presidial, dix Conseillers, & vn Greffier d'Appeaux: auquel outre le Siege ordinaire du Bailliage dudit Caen, ressortiront comme dessus la Conseruation des Priuileges de l'Vniuersité dudit Caen, les Sieges des Vicomtez dudit lieu, Bayeux, Fallaize, Vire, Condé, & les autres Sieges Particuliers: lesquels nuëment ou par priuilege, ressortissoient directement en ladite Cour de Parlement dudit Roüen.

6 Item, en la ville & cité de sainct Lo Siege Presidial, huict Conseillers, & vn Greffier d'Appeaux: auquel, outre le siege ordinaire dudit sainct Lo, ressortiront comme dessus, les Vicomtez de Constances, Carenten, Vallognes, Avranches, Mortaing, & autres sieges Particuliers: lesquels nüement ou par priuilege, ressortissoient directement en la Cour de Parlement de Roüen.

7 Item, en la ville d'Alençon Siege Presidial, huict Conseillers, & vn Greffier d'Appeaux: lequel outre le siege ordinaire du Bailliage dudit Alençon, ressortiront comme dessus, les Sieges & Vicomtez dudit Alençon, Argenten, Dampfront, Vernueil, & autres Sieges particuliers: lesquels nüement ou par priuilege, ressortissoient directement en ladite Cour de Parlement dudit Roüen.

Et d'abondant pour amplifier, esclaircir & regler bien & conuenablement les Officiers & Ministres de la Iustice, & tous les poincts, circonstances & dependances de nostredit Edict. Auons par ces presentes, & par Edict perpetuel & irreuocable, voulu, statué, declaré, & ordonné ce qui s'ensuit. C'est à sçauoir, que tous Iuges Presidiaux, & ce tant Bailly, Seneschal, ou autre Magistrat de robbe longue, auec les Conseillers tant anciens que nouueaux, creez en chacun desdits Sieges, cognoistront & iugeront des matieres de leurs Sieges & Iurisdiction ordinaire, selon le Reglement ancien.

Et outre cognoistront, tant en dernier ressort, que prouision des autres matieres, dont la cognoissance leur est attribuee par ledit Edict, qui sont au dedans des limites de leur Iurisdiction ordinaire.

Et quant à celles qui ne sont des limites de leur Iurisdiction ordinaire, dont cognoissoient auparauant les Baillifs, Iuges Royaux ou autres particuliers, soient qu'ils fussent anciens ecclipsez dudict siege Presidial, ou de nouueau erigez, elles ressortiront par appel directement ou par moyen, pardeuant le Iuge Presidial, pour estre iugees en souueraineté: celles qui n'excederont dix liures de rente ou reuenu annuel, ou deux cents cinquante liures pour vne fois, & qui n'excederont vingt liures de rente ou reuenu annuel, ou la somme de cinq cents liures pour vne fois, estre iugees au nombre de sept pour le moins, & executee tant en principal que despens par prouision suiuant ledit Edict, soit que les iugemens soient donnez contradictoirement par contumaces ou forclusions.

Et demeureront les Baillifs, Seneschaux, Lieutenans, & les Sieges particuliers & autres, és cas qui ne sont contenus en iceluy Edict, & qui ne se peuuent ou doiuent terminer en vertu d'iceluy audit siege Presidial, en leur Reglement ancien. Et pour ressortir aux Cours de Parlemens és cas excedans ledit Edict, ainsi qu'ils auoient accoustumé: & aux sieges Presidiaux és cas dudit Edict.

Et en ce faisant auons ordonné & ordonnons, que és cas dudit Edict: que tous Sieges de l'ancien ressort de chacun siege Presidial y ressortissoient à l'aduenir: fors ceux esquels specialement est pourueu, & faict nouuelle attribution, ou distraction par ces presentes: le tout nonobstant tous ecclipsements, demembrements ou erections au contraire, qui pourroient en auoir esté faictes par Nous, ou nos predecesseurs, que ne voulons auoir lieu.

Et quant aux appellations qui se feront des Iuges inferieurs & subalternes, & qui ne sont Iuges Royaux, elles ressortiront és lieux & pardeuant les Iuges Royaux particuliers ou autres, pardeuant lesquels elles auoient accoustumé de ressortir, pour neantmoins estre finies & terminees, tant en dernier ressort, qu'és cas de prouision au siege Presidial, tout ainsi qu'elles auoient accoustumé estre finies & terminees és Cours souueraines: pourueu qu'elles n'excedent les cas & sommes de nostredit Edict, & pour y estre pareillement iugees & executees sommairement, ou par prouision comme dit est.

8 Item, auons voulu, statué & ordonné, que la taxe des despens des matieres, tant ordinaires que d'appel, non excedans ledict Edict se fera instar des Cours souueraines par le Rapporteur, & vn des Iuges ou Conseillers qui auront assisté au iugement, qui seront commis alternatiuement par rang & ordre. Et fera le Greffier ordinaire registre de la Commission, qui aura esté baillee par la Compagnie, & des noms de ceux qui auront esté commis à la taxe desdicts despens, procedans de la Iurisdiction ordinaire, & celuy d'Appeaux des despens procedans de matieres d'appel. Et s'il y a appel de la taxe, il se vuidera en souueraineté en dernier ressort par les autres establis, pour iuger en souueraineté, & par prouision audict Siege, qui n'auront faict ladicte taxe: pourueu qu'ils soient au nombre de sept, pour le moins.

Et pource que par nosdictes Lettres d'Edict, les Iuges Presidiaux par les interrogatoires, confessions de parties, demandes, libelles, ou droict restraincts aux sommes contenues en l'Edict, se peuuent declarer Iuges competans, pour cognoistre en souueraineté ou prouision és cas dudit Edict.

Et que neantmoins les parties, pour fuyr Iustice calomnieusement, & en fraude, pourront appeller: A ceste cause auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que lesdits Iuges qui seront declarez competans

competans, passeront outre nonobstant l'appel, sauf aux parties leur recours contre lesdicts Iuges en leurs propres & priuez noms, où il se trouueroit que lesdits Iuges temerairement, & contreuenant directement audict Edict, auroient retenu la cognoissance en souuaineté de ce, dont ledict Edict, ne leur attribuë cognoissance ou Iurisdiction, ou dont l'execution ne se doit faire par prouision suiuant ledict Edict, & sans preiudice de l'appel, lequel les parties se sentans greuez, pourront releuer en la Cour de Parlement du ressort de laquelle sera le Iuge, duquel sera appellé de ladite incompetance. Et s'il se trouue aucuns procez auoir esté jà intentez, & encores pendans & indecis, non excedans le cas de nostredict Edict. Nous desirans l'abbreuiation d'iceux pour le soulagement de nosdits subjects. Voulons & ordonnons, que les parties litigans puissent faire appeller l'vn l'autre pardeuant les Iuges ou lesdits procez sont pendans. Et illec verifier par interrogatoires, confessions de parties, demandes, libelles, droicts restraincts ou autrement deuëment, si les choses contentieuses n'excedoient les cas contenus en nostredit Edict. Et qu'en ce cas lesdits Iuges Presidiaux en puissent iuger, tant par ordinaire que par appel suiuant nostredict Edict: tout ainsi que si depuis la publication d'iceluy Edict, lesdits procez auoient esté intentez, & les adiournemens faicts & baillez.

9 Item, que les executions qu'il conuiendra faire, soient qu'elles procedent de relief d'appel, iugements interlocutoires, diffinitifs, ou desdictes taxes de despens, l'execution s'en fera par les Sergents des Seneschaussees, Bailliages, ou sieges Particuliers, ressortissans par appel audit siege Presidial, & au ressort desquels les parties condamnez, seront domiciliez, ou leurs biens assis. Et ou ladite execution requerroit cognoissance de cause, elle sera commise au Iuge duquel a esté appellé, si la sentence a esté confirmee, & si elle a esté infirmee à autre qu'à celuy qui aura donné ladite sentence. Et le cas aduenant qu'il y eust appellation formee en ladite execution, la cognoissance en appartiendra, & sera deuoluë au Iuge du siege Presidial.

Et neantmoins là où les parties accorderoient de mener Executeur dudit siege Presidial sur les lieux contentieux, ou que le iugement donné entre elles, soit executé à la barre dudit siege Presidial: en ce cas & du consentement, & du commun accord desdites parties, lesdits Iuges & Executeurs pourront proceder à ladite execution: ausquels nous enioignons de ce faire, en la plus grande diligence, & à moindre frais pour les parties, que faire se pourra.

10 Item, que l'amende du fol appel és cas dudit Edict, sera de dix liures parisis, & soixante sols tournois pour l'acquiescement: lesquelles amendes & toutes autres qui procederont desdicts iugements en souueraineté, ou par prouision, soit qu'elles procedent de Requeste ciuile, ou Proposition d'Erreur, seront receuës par les Receueurs ordinaires des lieux: ausquels seront assis lesdits sieges Presidiaux, que nous auons à ce commis & deputez, commettons & deputons par ces presentes, lesquels en seront tenus rendre compte à part. Et sera leur recepte verifiee & corrigee selon les roolles & extraicts qui leur en seront baillez de mois en mois, qui seront signez des Iuges Presidiaux & Greffiers d'Appeaux par nous instituez en chacun siege Presidial, ou leur Commis: sauf toutesfois à faire ausdicts Receueurs telle taxation que meritera la recepte desdictes amendes: pour laquelle faire, nous nous sommes remis à l'arbitrage de Gens de nos Comptes. Et de ce faire leur auons donné plein pouuoir, puissance, & authorité & ce qui sera faict par eux pour ce regard, Auons validé & authorisé, validons & authorisons, comme s'il estoit faict par nous mesmes.

11 Item, que les Sentences dont auroit esté appellé, lesquelles n'excederont les sommes dudit Edict: ausquelles les parties acquiesceront; ensemble les acquiescements en premiere instance de l'Ordonnance dudit Iuge Presidial és cas dudit Edict, seront executees comme si le iugement du Iuge Presidial s'estoit ensuiuy sur iceluy, sans ce que les parties s'en puissent faire releuer, sinon en cas de droict.

12 Item, que la partie appellant sera tenuë de releuer son appel des sentences, dont sera appellé és cas de l'Edict dedans six semaines apres iceluy interjecté, & sera tenu en appeller huict iours apres que la signification de la sentence aura esté deuëment faicte. Et en defaut d'auoir ce faict, il ne sera plus receu comme appellant. Et prendra chacun appellant son relief d'appel au Greffe des Appeaux, creé en chacun siege Presidial, & les intimez leurs anticipations.

13 Item, que tous appellans és Cours de Parlemens qui obtiendront és Chancelleries Lettres de relief en cas d'appel, seront tenus d'exprimer par leursdites Lettres de relief, la valeur de la chose contentieuse: & pour raison de laquelle sera formé l'appel, le tout au plus pres de la verité qu'il leur sera possible: afin que lesdictes Cours ayent claire intelligence, s'ils en deuront retenir la cognoissance, ou en faire le renuoy à nosdits Iuges Presidiaux suiuant nostredit Edict.

Et auons defendu & defendons aux Maistres des Requestes, & Gardes des seaux de nos Chancelleries, de non bailler lesdits reliefs d'appel, ou autres prouisions à l'encontre des iugements desdits Iuges, si la valeur ou quantité de la chose n'y est exprimee aux fins que dessus: & aux Cours souueraines de ne prendre cognoissance des causes d'appel, si les qualitez attributiues de Iurisdiction ausdictes Cours, ne sont declarez par leursdites lettres, sur peine de nullité, reseruans audit cas aux parties leurs dommages & interests, contre ceux qui auroient contreuenu.

14 Item, suiuant le contenu audit Edict, seront tenus les Iuges Presidiaux deux fois la semaine pour le moins, tenir l'Audience au matin à tels iours qu'ils aduiseront. Et seront tenus commancer ladicte Audience, depuis Pasques iusques à la sainct Michel, à l'heure de sept heures du matin. Et depuis ledict iour sainct Michel iusques audict iour de Pasques à huict heures, & icelle continuer iusques à dix heures: & seront assis les Conseillers aupres du Iuge, selon leur ordre & temps de leurs receptions & institutions, & esquels iours d'Audience publique ils iugeront des appellations verbales, qui souloient aller à la Cour de Parlement: lesquelles seront deuoluës par appel pardeuant eux, par vertu dudict Edict, & és cas d'iceluy: lesquelles appellations se vuideront sur le champ, ou le lendemain au Conseil, suiuant l'Ordonnance, si faire se peut: & le tout en la maniere qu'il est accoustumé de faire en la grande

Chambre du plaidoyé à Rouën, sans ce que pour les appoinctemens ou iugemens qu'ils donneront sur le champ, & ledit iour de lendemain sur le plaidoyé, comme dit est, soit pour l'instruction ou decision des matieres, ils puissent prendre aucun salaire ou espices. Et se vuideront esdits iours d'Audience, apres lesdites causes d'appel (si faire se peut,) sinon és iours ensuiuans les autres matieres du Siege, & qui y ont accoustumé estre vuidees, & és autres matieres, pour raison desquelles seroit deub salaire, iceluy salaire & espices seront taxez, ainsi & en la forme & maniere que l'on a accoustumé de faire en tel cas en la grande Chambre du plaidoyé de nostredite Cour de Parlement à Rouën, où il n'y à communité d'espices. Et sera le Greffe de ladite Audience de toutes expeditions desdites causes d'appel, tant des appellations verbales que procez par escrit, exercé en seing, seel & escriture, par le Greffier d'Appeaux nouuellement erigé, ses Clercs & Commis.

15 Item, & afin de reprimer les arrogances, tumultes, debats, noises & irreuerences des Aduocats, Procureurs, Sergents & parties litigans ou autres, qui auront affaire ausdits sieges Presidiaux, & qui assisteront à ladite Audience, & faire qu'elle ne soit troublee & empeschee, de bruit, noises & litiges. Nous auons voulu & ordonné, voulons & nous plaist, que nosdits Iuges Presidiaux puissent mulcter & condamner en amende, ou amendes pecuniaires, par l'aduis des Conseillers assistans à ladicte Audience: toutes lesdites personnes qui se trouueront arrogans, tumultans ou irreuerans, ou autres cas dignes d'amendes, iusques à soixante sols parisis chacune amende, & icelle voulons estre leuee, cueillie & executee sur les parties condamnees, & par iugement souuerain & dernier ressort, & qu'au payement d'icelles lesdites parties condamnees soient contraintes par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, & par prinse de corps: comme pour nos propres debtes & affaires, & nonobstant oppositions ou appellations quelsconques: pourueu qu'audit iugement faire, ayent esté de nos Iuges iusques au nombre de sept.

16 Item, nous voulons & ordonnons, que toutes & quantes fois que les Baillifs, Seneschaux, Iuges & Lieutenans Generaux des Sieges Royaux & Conseruateurs des priuileges, qui ressortiront par appel à aucuns desdits sieges Presidiaux, voudront assister à l'Audience & plaidoyé des cas d'appel dudit siege Presidial faire le pourront: & leur sera baillé lieu & siege honorable, & auront voix deliberatiue & opinion à ladicte Audience, comme l'vn desdicts Conseillers: pourueu qu'il ne soit question de leur iugement, ou appellation, ressortissans de leurs Sieges, & qu'ils ne soient parents des parties, ou recusez par elles, & sans ce que lesdicts Baillifs, Seneschaux, Iuges, Lieutenans, Generaux, & Conseruateurs, participent aucunement aux espices, & profits desdits Iuges Presidiaux ne puissent rapporter.

17 Item, ne pourront lesdits Iuges Presidiaux, apres auoir decidé & faict droict sur vn article d'appel, procedant d'incident ou d'appoinctement, retenir ou euocquer à eux la cause & instance principale: ains renuoyeront les parties pardeuant le Iuge *à quo* s'il a bien iugé, sinon pardeuant autre que celuy qui aura donné l'appoinctement interlocutoire, ou la sentence de l'incident, dont auroit esté appellé pour proceder entre lesdites parties, selon la forme & Reglement qui leur sera prescrit par le iugement dudit siege Presidial, & autrement comme de raison.

18 Item, seront tenus lesdicts Iuges Presidiaux, ou celuy qui presidera auec le Rapporteur & autres Iuges, iusques au nombre de sept pour le moins, qui auront assisté au iugement, signer le dicton des iugements des procez par escrit, donnez esdictes matieres contenuës en l'Edict, sans ce que pour ce ils puissent prendre aucune chose, & les Greffiers d'Appeaux ou leurs Commis tenus faire registre des noms, & nombre de ceux qui auront assisté ausdicts iugements, & du iour qu'ils auront esté donnez & prononcez.

19 Item, si les parties obtiennent Lettres Royaux en forme de Requeste Ciuile ou Proposition d'Erreur, elles se vuideront audict siege Presidial: pourueu que ce dont sera question, n'excede la somme de deux cents cinquante liures tournois pour vne fois, ou de dix liures de rente ou reuenu annuel. Et neantmoins pourront les parties sans impetrer Lettres Royaux, & pour les releuer de frais par simple Requeste se plaindre & pouruoir, tout ainsi que faire le pourroient par Lettres de Chancellerie en forme de Requeste Ciuile. Et s'ils descheent de ladicte Requeste Ciuile, ils payeront dix liures parisis d'amende, moitié à nous, & moitié à partie. Et pour le regard du iugement de ladite Proposition d'Erreur, assisteront ledict Iuge, Lieutenans, & les Conseillers iusques au nombre de treize, si tant y en a audit Siege, sinon sera ledict nombre remply des plus anciens & notables Aduocats dudit Siege non suspects ne fauorables aux parties, qui se purgeront prealablement de n'auoir esté au Conseil, de l'vne ne l'autre des parties litigãs & de n'estre leurs parents. Et sera tenu le proposant d'Erreur consigner l'amende de quarante liures parisis, auant que pouuoir estre ouy, & faire le surplus requis suiuant l'Ordonnance, & dedans le temps prefix par icelle.

20 Item, auons defendu & defendons à nos Procureurs, tant desdicts sieges Presidiaux qu'autres sieges Royaux, assister au iugement des procez ciuils & criminels de leurs sieges, & aux Lieutenans Criminels d'assister aussi aux iugements desdicts procez ciuils: ains pour la tranquillité de nosdicts subjects, & obuier à tant de crimes, ports d'armes & excez, qui à nostre grand regret se commettent iournellement, leur auons enioinct vacquer soigneusement au faict de leurs charges, sans ce qu'ils puissent tenir offices, n'y auoir gages ou pension que de Nous. Et si aucuns d'eux tiennent offices de Conseillers ià creez audict Siege, pour lesquels ils ayent payé aucune finance à Nous ou au feu Roy (que Dieu absolue) nous les en ferons rembourser, verifiant & faisant deuëment apparoir par eux du payement qu'ils en auront faict. Et quant à nos Aduocat ou Aduocats, ils pourront retenir les Offices de Conseillers, dont ils auroient par cy-deuant esté pourueus, ou de nouuel en obtenir, du nombre, qui sera estably en chacun Siege: pourueu qu'ils n'assisteront au iugement d'aucuns procez, & ne rapporteront aucuns d'iceux, ou nous soyons partie, ou ayans aucun interest, ou qu'ils ayent esté du Conseil, ou soient parents des parties litigans, ou recusez.

Et afin

Et afin de reigler la distribution des procez, & que debat n'aduienne entre les Baillifs, Seneschaux de robbe longue, leurs Lieutenans & Conseillers : Auons ordonné & ordonnons, que quant aux procez qui seront du Siege & Iurisdiction ordinaire desdits Baillifs & Seneschaux, la distribution s'en fera entre eux & leurs Lieutenants & lesdits Conseillers, selon le Reglement ancien, & ainsi qu'ils ont accoustumé, au iugement desquels assisteront neantmoins lesdits Conseillers, tant anciens que nouueaux creez.

Et quant à ceux qui viendront des Sieges Particuliers, ou autres Sieges, qui n'estoient de leur Siege ordinaire, & qui y seront ressortissans par appel, & ez cas de l'Edict, & par vertu d'iceluy lesdits procez se distribueront esgallement, tant entre lesdits Baillifs, Seneschaux de robbe longue, leurs Lieutenans, que Conseillers. Et se fera la distribution de tous lesdits procez de quinzaine en quinzaine pour le moins, & au iour de Samedy à l'apresdinée : à laquelle distribution faire, sera ledit Baillif, Seneschal de robbe longue, Lieutenant General, ou Particulier, & trois des Conseillers de chacun Siege qui y seront appellez alternatiuement, & les vns apres les autres : esquels iours de Samedy, en l'absence desdits Baillifs, Seneschaux ou Lieutenants, pourra le plus ancien desdits Conseillers proceder à faire ladite distribution : laquelle en tous cas se fera en la Chambre du Conseil dudit siege Presidial, & non en maison priuée en presence dudit Greffier d'Appeaux, ou son Commis.

21 Item, auons ordonné, qu'en l'absence desdits Baillifs, Seneschaux, Magistrats de robbe longue, ou leurs Lieutenans, le plus ancien desdits Conseillers, qui lors se trouuera, tienne l'Audience. Et si lesdits Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenants estoient absents, ledit plus ancien Conseiller presidera au iugement & expedition desdits procez, & luy seront attribuez les profits, honneurs & preeminences appartenans ausdicts Baillifs, Seneschaux & Lieutenant, pour le temps qu'il aura presidé. Et pour ce que par la teneur de ces presentes nos Lettres d'Edict, Nous creé & estably en chacun siege Presidial vn Greffier d'Appeaux : & à ce que debat n'aduienne entre lesdits Greffiers d'Appeaux, & les Greffiers Anciens ordinaires ou leurs Clercs & Commis: & afin de donner Reglement ausdits Greffiers, soit que lesdits Greffiers Anciens & ordinaires soient en tiltre d'offices ou domaine.

Auons voulu, statué & ordonné, voulons, statuons & ordonnons, que les Greffiers Ordinaires & Anciens de chacun Siege Presidial, feront les expeditions & escritures qu'ils auoient accoustumé de tous procez ciuils & criminels, & choses resultans d'iceux, & autres choses quelsconques, qui se vuideront audit siege Presidial, tant en premiere instance, souueraineté, que prouision, & ez cas dudit Edict, pourueu toutesfois que lesdits procez procedent de la Iurisdiction ordinaire dudit siege Presidial, & non autrement.

Et quant aux procez ou appellations qui viendront des Seneschaussees, Bailliages & autres Sieges Royaux Particuliers : lesquels en vertu dudit Edict ressortirout par appel audit siege Presidial, lequel appel auparauant ledit Edict alloit en nostre Cour de Parlement, & non audit siege Presidial : Nous auons expressement voulu & ordonné, voulons & ordonnons que ledit Greffier d'Appeaux nouuellement crée ait, prenne, & perçoiue le reuenu, profit & esmolument du Greffe desdits Appeaux, tant en seing, seel, qu'escriture: & que luy ou son Commis & Clercs en facent l'exercice, signent, seellent & expedient tous registres, actes, instruments & expeditions ou escritures, tant pour le relief, anticipation, presentation, iugement en principal, incidens, despens, criées, que toutes circonstances & dependances procedans d'iceux procez d'appel, tant en ciuilité que criminalité incidente, & que lesdits Greffiers d'appeaux ou leursdits Commis assisteront comme Adioincts à tous extraicts & collations, & semblablement à la confection des Enquestes qui seront faictes esdites matieres d'appel par lesdits Iuges, leurs Lieutenants, ou lesdicts Conseillers retiendront les minuttes d'icelles, pour le salaire desquelles ils seront payez ainsi qu'il a accoustumé faire au siege Presidial ou sera estably ledit Greffier d'Appeaux. Et où il vacquera ausdites Enquestes hors le lieu & ville dudit Siege Presidial, il sera pareillement payé de sa vaccation, ainsi qu'il est accoustumé faire en chacun desdits sieges pour telles matieres: Toutesfois si par les parties estoit demandé auoir Commissaire & Adioinct, pour parfaire lesdites Enquestes, autres que lesdits Iuges Presidiaux, Conseillers & Greffiers d'Appeaux, leur en sera pourueu, *ad partes*, comme de raison : & au reste, seront lesdits Greffiers d'Appeaux payez de leurs autres salaires, vacations ou escritures, comme les Greffiers de nostre Cour de Parlement à Roüen; & seront payez dudit seel, selon que se paye celuy de la Iurisdition ordinaire du siege Presidial, où il & chacun d'eux seront respectiuement establis.

22 Item, auons ordonné & ordonnons, qu'il soit baillé chambre & logis en nos Palais & Auditoires, esquels s'exercera ladite Iurisdiction Presidialle, ausdits Greffiers d'Appeaux ou leursdits Commis pour retirer les sacs, papiers de Greffes, liaces, & pour exercer seurement & paisiblement ledit Greffe. Et si en nosdits Palais, Auditoires & lieux où s'exercera ladite Iurisdiction Presidialle ny auoit logis soffisant & lieu conuenable pour loger & retirer lesdits Greffiers ou leursdits Commis, registres & papiers pour ledit regard : Nous voulons que des premiers & plus clairs deniers procedans des amendes d'Appeaux qui nous seront adiugez, il soit procedé à la construction de chambres & estudes qui se trouueront estre necessaires pour ceste cause, dont la despense sera faite par nostre Receueur ordinaire du lieu, suiuant l'Ordonnance de nos Thresoriers Generaux des lieux : ausquels, & chacun d'eux, nous auons donné & donnons pouuoir de ce faire: Et par rapportant les roolles de ladite despense de ladicte construction, signée & certifiée par nostredit Thresorier, auec les quittances des maçons, charpentiers, couureurs, & autres ouuriers & artisans qui auront faict la besongne, nous voulons tout ce que payé & baillé aura esté par nostredit Receueur ordinaire des lieux esquels seront assis lesdits sieges Presidiaux estre allouez en leurs cõptes, & rabbatuës de leurs receptes par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté, & lesquels Receueurs ordinaires nous auons commis & commettons à la recepte desdites amendes, comme dit est.

Et pour ce que par nos premieres Lettres d'Edict, nous auons fait mention des gages que nous enten-

uons estre baillez à nosdits Iuges, Conseillers, Aduocats, & Procureurs, & autres officiers par nous institucz ausdits sieges Presidiaux.

Et afin neantmoins de plus exprimer & declarer nostre intention, vouloir & Ordonnance sur ce, & que chacun sçache quels gages il deura prendre & luy seront attribuez : Auons dit & declaré, disons & declarons, voulons & nous plaist, que tous lesdits Lieutenants Ciuils & Criminels & Particuliers, lesdits Conseillers, ensemble nosdits Procureurs & Aduocats, auront chacun la somme de cent liures tournois : lesquels & à chacun d'eux, nous leur auōs ordonné & ordōnons pour leursdits gages: toutesfois s'ils ont quelques gages à cause de leurs offices, nous entendons qu'il ne leur soit baillé à chacun, sinon ce qu'il leur sera necessaire pour leur parfaire & parfournir ladite somme de cent liures pour leursdits gages.

Auons aussi ordonné & ordonnons à chacun Receueur des deniers communs des villes, & ez lieux esquels sont assis lesdits sieges Presidiaux, que nous auons commis à faire la recepte desdits deniers, la somme de quarante liures tournois de gages pour leurs peines, salaires & vacations de faire la recepte & payement dessusdit, & en tenir le compte : Et par rapportant par ledit Receueur les Lettres d'institution, tant de titre d'office, que de l'attribution & creuë desdits gages baillez aux anciens Officiers, ou vidimus d'iceluy pour vne fois, & par chacun an les quittances particulieres desdits Lieutenants, Conseillers, Aduocats & Procureurs desdits sieges Presidiaux : Nous voulons tout ce que payé & baillé aura esté par luy à la cause susdicte estre alloüé ez comptes, & rabbatu de la recepte dudit Receueur par celuy ou ceux qui ont accoustumé d'ouyr examiner & clorre les comptes desdits deniers communs : ausquels mandons ainsi le faire sans difficulté : aussi qu'ils luy permettent prendre & retenir par ses mains par chacun an ladite somme de quarante liures tournois pour ses gages que luy auons ordonné & ordonnons pour faire la recepte & distribution desdits gages aux dessusdicts.

Et afin de satisfaire aux gages ordonnez à nosdits Officiers, & que chacun d'eux soit bien payé & satisfaict, & à ce qu'ils ayent meilleur zele & affection au bien & distribution de Iustice : & afin aussi que ceux qui se ressentent de la commodité & du bien de toutes choses establies par nostredit Edict, portent à semblable la charge desdits gages, qui se doit estimer bien legere, eu esgard au bien, soulagement & beneficence qui leur prouiendra d'iceluy : Auons suiuant nostre precedent Edict permis & permettons ausdicts manans & habitans des villes & lieux, tant esdits sieges Presidiaux que ressortissans à iceux, de mettre & imposer sur eux les sommes cy-apres ordonnees par nous pour lesdits gages, en chacun siege Presidial, & icelles leuer respectiuement sur le sel vendu au destroict desdits sieges Presidiaux, & autres ressortissans à iceux, posé ores que les Magasins esquels se pourront les subjects, manans & habitans desdits ressorts, ou bien tel autre subside & octroy qu'ils verront & pourront plus commodement leuer sur eux, soit sur ledit sel, ou autres marchandises qui seront venduës & debitées en gros & en détail au dedans desdites villes & Iurisdictions Presidialles, villes & sieges y ressortissans & les limites d'iceux, & aux fins que dessus: Auons faict & ordonné, faisons & ordonnons à chacun desdits sieges Presidiaux pour lesdits gages les sommes qui s'ensuiuent. C'est à sçauoir.

Au Siege Presidial de Roüen, la somme de deux mille cent liures tournois.
Au Siege Presidial de Caudebec, la somme de quinze cents liures tournois.
Au Siege Presidial de Caën, dix-sept cents liures.
Au Siege Presidial d'Evreux, quinze cents liures.
Au Siege Presidial d'Alençon, seize cents liures.
Au Siege Presidial de Sainct Lo, seize cents liures.
Et au Siege Presidial Dandely, quinze cents liures.

Et où iceux gages payez selon le departement par nous cy-deuant faict ausdits Lieutenants, Conseillers, Aduocats, Procureurs & Receueurs, il se trouueroit aucune chose de bon, procedans des restes, & du fonds desdits gages : Nous auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, & nous plaist, qu'il soit employé & conuerty aux reparations des chemins pauez, ponts & passages venans & addressans ausdites villes, esquelles sont assis lesdits Sieges Presidiaux, à ce que les pauures parties & gens venans ausdits sieges Presidiaux pour leur procez & negoces y ayēt plus facile & seur accez pour eux, leurs besongnes & marchandises, attendu principalement que de nostredite Ordonnance, ceux desdits lieux ressortissans, consentent & contribuent au payement desdits gages & octroys pour ce leuez, ainsi que ceux de nosdites villes Presidialles : ausquelles & à leurs Maires & Escheuins, nous auons inhibé & defendu, inhibons & defendons de ne conuertir lesdits deniers procedans du fonds & reste desdits gages, ailleurs qu'aux reparations desdits chemins pauez, ponts & passages : & ce sur peine d'auoir par les habitans des villes ressortissans ausdits Sieges Presidiaux leur recours, tant en principal qu'interests, à l'encontre desdits Maire, Escheuins, Gouuerneurs & Administrateurs desdites villes Presidialles, où ils auroient faict autre conuersion, que celle qui est dite, nonobstant le contenu audit Edict.

22 Item, auons inhibé & defendu, inhibons & defendons à tous Lietenants Iuges & Conseillers anciens Aduocats & Procureurs desdits sieges Presidiaux : ausquels par nostre Edict premier, faisons attribution de gages, & que nous auons comprins en la presente creation & Iuges en dernier ressort & prouision ez cas de nostredit Edict, qu'ils n'ayent plus à exercer leurs offices, iusques à ce qu'ils ayent prins nouuelle prouision de nous : & duquel exercice les auons suspendus & interdits, suspendons & interdisons six semaines apres la publication de ces presentes, nonobstant quelque prouision qu'ils en ayent de nos predecesseurs ou nous par le passé : mais icelle nouuelle prouision de nous, nous entendons qu'ils demeurent en leur rang, lieu, ordre & dignité de leurs receptions, esquelles ils precederont les nouueaux creez & adioustez à leur nombre : toutesfois quant leursdits offices viendront à vacquer par mort, resignation, ou forfaicture: Nous entendons que lesdits anciens & nouueaux creez, montent & acquierent degré, rang, & preeminence selon le temps de leurs receptions.

Et pour autant que nous auons estably lesdits sieges Presidiaux en aucunes villes & lieux, lesquelles auec

auec le domaine, degré & droicts de Duché, Comté, Vicomté, ou autre, dont ils estoient & sont encores decorez, ont esté par nous ou nos predecesseurs alienez en tiltre lucratif, onereux de proprieté, ou vsufruict, ou baillez en assignation auec le droict de pourueoir & nommer à nous & à nos successeurs aux offices Royaux ordinaires ou extraordinaires desdits Duchez, Comtez, Vicomtez, Baronnies, ou autres Seigneuries : sous ombre duquel droict & permission de pouruoir ou nommer ainsi par nous accordez, les detempteurs, possesseurs & iouïssants desdites villes, Duchez, Comtez, & autres cy-deuant declarez, se voudroient auancer de pouruoir ou nommer aux offices de Conseillers & Greffiers d'Appeaux, par nous nouuellement erigez, ou autres qui pourroient estre par nous & nos successeurs cy-apres erigez ez cas dudit Edict. Et aussi de prendre les amendes qui procederoient des iugements qui seroient faicts par les Iuges Presidiaux & Conseillers establis esdits lieux en dernier ressort, & prouision ez cas de nostredit Edict : ce qui ne seroit raisonnable souffrir & permettre, attendu que c'est chose faicte & interuenuë depuis le delais desdites villes, lieux & Seigneuries, ainsi fait par nous ou nosdits predecesseurs.

Et que l'erection que nous auons faicte desdits Conseillers & Greffiers à esté par vn eclipsement & distraction de partie de la Iurisdiction de nos Cours de Parlemens, & de la Iustice Souueraine qui leur appartenoit, & pour le soulagement de nostre peuple.

Nous à ces causes, auons voulu & declaré, voulons & declarons, & nous plaist, que toutesfois & quantes qu'ausdicts offices des Iuges, Conseillers anciens & nouueaux, ausquels nous auons faict & faisons nouuelle attribution de gages, Greffiers d'Appeaux, & autres estats, qui sont & pourront par cy-apres estre par nous creez ausdits sieges Presidiaux : & pour la cause dessusdicte prouision où vacation escherra par erection, mort, forfaicture, resignation, ou autrement, en quelque façon ou maniere que ce soit, que par nous seul, ou nos successeurs y sera pourueu, sans ce que nul autre, pour quelque cause y puisse pouruoir ne nommer : declarant par nous toutes prouisions & nominations qui seroient faictes au contraire, nulles, & de nul effect & valeur : & lesquelles des à present comme pour lors, & des lors comme des à present, les auons telles declarez.

Et d'abondant nous auons dit & declaré, disons & declarons, que les Receueurs ordinaires des lieux, esquels sont assis lesdits sieges Presidiaux, receuront & leueront par nous & à nostre profit les amendes qui nous seront adjugez par lesdits iugements, tant en dernier ressort que prouision : & que d'iceux la recepte qui s'en fera par eux, se verifiera par les roolles, & s'en fera compte à part, attendu que lesdites amendes succedent, & sont subrogées au lieu de celles qui esdites matieres nous estoient adjugez par nosdictes Cours, & sera faicte taxation au Receueur, selon ce qui a esté par nous ordonné cy-deuant : à la charge aussi que lesdicts Iuges Presidiaux par chacun quartier, & quinze iours apres : iceluy escheu enuoyeront ou feront enuoyer vn extraict signé d'eux, ou de leur Greffier à nos Thresoriers Generaux par nous establis, afin de les faire entrer en nos finances, & en faire estat aux Receueurs Generaux de leurs charges, ainsi que les autres deniers d'icelle charge. Et pour ce que par cy-deuant plusieurs de nos Iuges Presidiaux, ou leurs Lieutenants, ou autres, ont remboursé & estainct aucuns offices de Conseillers par cy-deuant creez en leurs Sieges. Et pour ce faire ont payé & remboursé ausdits Conseillers la finance qu'ils en auoient baillée au feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolue, ou à nous, pour subuenir aux affaires de ce Royaume.

A ceste cause, voulans mettre lesdits Iuges, Lieutenans & autres, qui ont fait tels remboursements hors de perte & d'interests qu'ils pourroient pretendre, au moyen de la presente creation : Voulons, ordonnons & nous plaist, que faisant par lesdits Iuges, leurs Lieutenants & autres, qui ont faict ledit remboursement apparoir par extraicts faicts en nostre Chambre des Comptes, & autrement, deuëment des sommes qui ont esté mises ez mains des Officiers comptables, par le moyen de la prouision desdits offices par eux supprimez, & de la quittance & remboursement qu'ils en auront faict, iceux Iuges, Lieutenants, & autres qui auront faict ledit remboursement soient payez & remboursez de ce que dit est, par nostre amé & feal Conseiller, & Receueur General de nos Finances extraordinaires & Parties Casuelles Maistre André Rageau, sans ce qu'il soit besoin ausdits Iuges, leurs Lieutenants & autres, qui auront faict ledit remboursement, ne audit Rageau rapporter, fors le vidimus de ces presentes pour vne fois, & lesdicts extraicts & verifications des sommes qui en premier lieu auoient esté receuës par nos Officiers comptables, les quittances du remboursement fait par lesdits Iuges, leurs Lieutenants, ou autres : & en fin la quittance desdits Iuges, Lieutenans & autres : ausquels ledit Ragueau fera ledit remboursement & payement, lequel par ce moyen, ou ce qu'il en aura payé & deboursé : Nous voulons estre alloüez ez comptes & rabbatus de la recepte dudit Rageau, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, ausquels mandons ainsi le faire sans difficulté.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de nostre Cour de Parlement de Roüen, & à tous nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nos presents Edict, Statut, Ordonnance, Creation, Reglement & vouloir ; ensemble tout le contenu cy dessus, ils entretiennent, gardent & obseruent, facent de poinct en poinct inuiolablement entretenir, garder & obseruer, lire, publier & enregistrer : & d'iceux lesdits Conseillers, Magistrats & Greffiers, iouyr & vser respectiuement chacun endroict soy, plainement & paisiblement. En mandant en outre par cesdites presentes à nos amez & feaux les Gens de nosdits Comptes, & Thresoriers Generaux de nos Finances, Maires, Escheuins & Gouuerneurs desdites villes qu'ils facent le semblable quant à l'establissement, creation & assignation de leursdits gages & reparations cy-deuant mentionnez, sans aller ne venir aucunement au contraire, en quelque maniere que ce soit : Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques autres Edicts, Statuts, Chartres, Coustumes, Priuileges, & maniere de iuger en public & par l'assistance obseruée en nostre Pays de Normandie, qui ont esté & pourroient auoir esté faites par nous ou nos predecesseurs, Ordonnances, oppositions, appellations faites ou à faire, interiectées ou à interiecter, establissemens & erections de nosdites Cours, restrinctions, mandemens ou defenses à ce contraire, que ne voulons nuire

ne preiudicier en aucune maniere au present nostre Edict : ausquelles nous auons desrogé & desrogeons de nostre pleine puissance & authorité Royale par cesdites presentes, signées de nostre main : & icelles oppositions ou appellations auons euoquées & retenuës, euoquons & retenons à nous & à nostre Conseil Priué : & en auons defendu & defendons à nos Cours de Parlements toute Iurisdiction, Cour, ou cognoissance. Et pour ce que de cesdites presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné & approuué, foy soit adjoustée comme à ce present original : Auquel, en tesmoin de ce, nous auons faict mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Reims au mois de Mars l'an de grace 1551. Et de nostre regne le cinquiesme. Signé, HENRY, Par le Roy, DE L'AVBESPINE, vn paraphe. Et scellé en double queuë de cire verte sur lacs de soye rouge & verte. Et apres, VISA. Et plus bas :

Lecta, publicata, & registrata, audito Procuratore Generali Regis, hoc requirente de expresso Regis mandato, absque praeiudicio oppositionum, protestationum & remonstrationum in registro publicationis praesentium literarum, & Aresto super hoc lato contentarum. Rothomagi in Parlamento quinta die Iulij, anno millesimo quingentesimo quinquagesimo secundo. Signé, SVRREAV.

Acte contenant les oppositions formees à la publication & verification des precedentes Lettres d'Edict d'ampliation, touchant les Presidiaux establis en Normandie.

Du Mardy 5. iour de Iuillet 1552. en la Cour de Parlement à Roüen.

IV. Acte du 5. Iuillet 1552. APRES lecture iudiciairement faicte des deux Lettres Patentes & Edicts du Roy, les premieres données à Fontainebleau au mois de Ianuier dernier, contenans Creation & Erection faicte par ledict Seigneur des Conseillers, Magistrats & Iuges Presidiaux en chacun des Bailliages & Seneschaussees de ce Royaume : Et les autres à Reims au mois de Mars aussi dernier passé, contenans Ampliation, Reglement & Establissement des Sieges desdits Conseillers, Magistrats & Iuges Presidiaux en chacun des Bailliages de ce Pays de Normandie.

Et que Morelon Procureur General du Roy a requis suiuant l'expres commandement du Roy estre mis sur le reply & au bas desdites deux Lettres Patentes & Edicts, *Lecta, publicata & registrata.*

Apres aussi que le Gras Aduocat pour les Trois Estats de ce Pays de Normandie, comparans par le Gay leur Procureur, a dit & remonstré, que combien qu'esdites Lettres Patentes fust contenu, que le Roy auroit faict ladite Creation, Reglement & Establissement des Conseillers, Magistrats & Iuges Presidiaux, à la requeste, demande & poursuitte de tous les Estats de son Royaume : mais il ne se trouueroit qu'il en eust esté aucune chose requis, demandé ne poursuiuy par lesdits Trois Estats de ce Pays de Normandie : au contraire auoient iceux Estats de Normandie tousiours, & encores dernierement, & depuis peu de temps en çà remonstré, à quoy ils persistoient : que ladite nouuelle creation, erection & establissement seroit, & est au grand detriment, dommage & foulle des subjects du Roy en cedit Pays de Normandie, & à la grande confusion de la Iustice ordinaire du Roy. Et n'estoit vray semblable que la Generalité des Estats de ce Royaume y eust consenty : car les Assesseurs qui y auoient esté par cy-deuant establis auroient esté supprimez à leur requeste & poursuitte : Et aussi si telle nouuelle erection de Iuges Presidiaux auoit lieu, la tres-ancienne & tres-loüable coustume de cedit Pays, suiuant laquelle les causes & matieres fust en premiere instance, par appel, ou autrement, auoient tousiours & de tout temps esté iugées, decidees & determinees publiquement aux barres & sieges par l'oppinion des Aduocats assistans, chose digne d'estre obseruee & entretenuë, & non abroger par telle nouuelle institution de Iuges Presidiaux.

Suppliant à la Cour, estre ausdits Estats de Normandie accordé Acte de leur presente declaration, & de la prostation qu'il faisoit pour eux, que le narré & exposé contenu esdites Lettres Patentes ne leur puisse porter aucun preiudice ne ladite lecture, publication, & enregistrement.

Et que ledit le Gras pour le Cardinal de Lorraine, Abbé Commandataire de l'Abbaye saincte Trinité de Fescamp, & les Religieux & Conuent de ladite Abbaye, comparans par Barbey leur Procureur, a dit, icelle Abbaye estre tres-ancienne, & de la fondation des Ducs de Normandie, dotée & augmentee de grands biens & domaine : à laquelle specialement Richard second de ce nom, Duc de Normandie auoit donné son Chasteau de Fescamp, auec toutes droictures de coustumes & peages : mesmement tout ce qu'il auoit audit lieu de Fescamp : & si luy auoit donné grand nombre de terres nobles, toutes lesquelles terres & choses données, iceluy Duc Richard auoit voulu estre quittes, exemptees & deschargées de tous seruices : & s'estoit priué de la proprieté d'icelle, les ayant aussi exemptez de son vsage, puissance & faculté, ainsi qu'il apparoissoit par la Chartre dudit Duc Richard, portant datte de l'an mil vingt-sept : depuis lequel temps lesdites terres auoient esté reduittes en dix Baronnies assises en diuers lieux dudit Pays : en toutes lesquelles lesdits Religieux, Abbé & Conuent, auoient de tout temps haute Iustice, moyenne & basse : laquelle auoit tousiours ressorty par appel en la Cour de l'Eschiquier de Normandie & en la Cour de Parlement de ceans, apres ledit Eschiquier commué en Cour de Parlement ordinaire comme il apparoissoit par la Chartre du Roy Iean, de bonne memoire, donnée lors & au temps qu'il estoit Duc de Normandie. Et si auoient lesdits Religieux, Abbé & Conuent de Fescamp autre plus special Priuilege d'exemption d'estre traictez, ne leurs Officiers quant ils sont par eux aduouez, ailleurs que pardeuant le Roy en sa personne, ou en ses capitales Iustices & Cours Souueraines de Parlement, si bon ne leur semble d'estre traictez ailleurs, soit en demandant ou en defendant, mesmement en premiere instance, & en auoient & ont plusieurs Chartres des successeurs Ducs de Normandie & Roys de France. En maniere qu'en l'an 1411. sur l'empeschement donné ausdits Religieux, Abbé & Conuent de Fescamp par le Procureur General du Roy au Parlement de Paris, qui auoit pretendu les faire priuer dudit Priuilege & les contraindre à proceder & plaider pardeuant les Baillifs de Normandie : il fut dit par Arrest dudit Parlement de Paris, que suiuant leurdit Priuilege ils ne seroient tenus proceder ne plaider, fust en demandant ou en defendant, pour chose concernant ladite Abbaye ailleurs qu'esdites Cours Souueraines de Parlement en premiere instance, si bon ne leur sembloit, excepté les cas de souueraineté, pour lesquels les Baillifs Royaux seulement peuuent

prendre

prendre cognoissance contre les personnes Ecclesiastiques. Et si ladite nouuelle Erection, Ampliation & Establissement de Iuges Presidiaux auoit lieu, la haute Iustice de ladite Abbaye de Fescamp & dignité d'icelle seroit grandement diminuée, & les offices d'icelles à toutes heurs vexez par les Baillifs, ausquels ils ont accoustumé estre esgaux & pareils, exceptez lesdits cas Royaux.

A ces causes disoit ledit le Gras pour lesdits Religieux, Abbé & Conuent de Fescamp, qu'ils auoient iuste & raisonnable cause de s'opposer pour la conseruation du ressort de leurdicte Iurisdiction : & neantmoins pour le regard dudit ressort s'arrestoient à protestation, que lesdits Edicts ne puissent porter aucun preiudice à leurdite Abbaye: & entant que touchoit ledit Priuilege special de ne respondre pardeuant lesdicts Baillifs, & auoit leur cause commise en premiere instance en ladite Cour de Parlement. Disoit ledict le Gras pour lesdicts Religieux, Abbé & Conuent de Fescamp, qu'ils entendoient formellement s'opposer, & de faict s'opposoient contre ladite publication, soustenant qu'elle ne leur pouuoit porter prejudice, attendu qu'il estoit fondé en Contracts & Arrests, donnez en iugement contre ledit Procureur General du Roy, lesquels Arrests auoient effect de Contract, & deuoient les successeurs Roys de France tenir lesdits Contracts & Arrests à ioindre, que le Roy n'auoit par ses Lettres d'Edict aucunement desrogé ausdits Priuileges & Arrests contre luy ou son Procureur General, donnez au profit desdits Religieux, Abbé, & Conuent de Fescamp.

Et par Bouchery pour Dame Renée de France, Duchesse de Ferrare & de Chartres, Dame de Montargis, & Comtesse de Gisors, comparante par le François son Procureur, dit, que par le Traicté de mariage de ladicte Dame, faict des l'an mil cinq cents vingt huict, auoit esté entre autres choses cedé & transporté à icelle Dame le Comté dudict Gisors, auec tous droicts de iurisdiction, mere & mixte, impere, amendes, forfaictures & aubeines, auec clause expresse de pouuoir faire administrer Iustice, aux subjects dudict Comté, par tels Officiers qu'il luy plairoit y commettre, & submission faicte par le feu Roy François dernier decedé, de creer Officiers pour cognoistre des cas Royaux à la nomination de ladicte Dame, & non autrement, les fruicts & esmoluments, tant ordinaires qu'extraordinaires, à elle, ses hoirs, ou ayans cause appartenans, & n'auoit esté autre chose retenuë par ledit feu Roy, sinon le ressort & souueraineté. Et d'auantage par ledict Traicté, auoit ledit Seigneur Roy voulu que les Appeaux qui seroient interjectez des Iuges dudit Comté, ressortissans nüement & sans moyen en la Cour de ceans, encores qu'auparauant ledit Traicté, le ressort n'eust pas esté tel, ce qu'il ne deuoit en rien estre immué au prejudice de ladicte Dame : laquelle par le moyen dudit Traicté auoit quitté cinq cents mil liures de rente, sans la succession mobil des feus Roys & Roynes, ses Pere & Mere, & le droict d'appennage qui luy appartenoit comme fille de France. Disant ledit Bauchery pour ladicte Dame, qu'il n'estoit vray semblable qu'au prejudice dudit Traicté & Contract de mariage faict & passé *de consilio procerum*, & des Princes du Sang, & emologué par les Cours Souueraines des Parlements de Paris & de ceans. Le Roy eust entendu aucune chose immuer audit Comté : car en ce cas par ses Edicts il eust exprimé par clause speciale la qualité de ladite Dame, & faueur de sondit Traicté de mariage : lequel estoit de droict obligatoire & irreuocable, tant en la personne du feu Roy, que du Roy à present regnant. Et pour ces causes & autres qui pourroient resulter dudit Contract, s'opposoit formellement à ce que lesdicts Edicts n'eussent aucun effect en son prejudice.

Parango Aduocat pour le Cardinal de Vendosme Archeuesque de Roüen, comparant par Adelin son Procureur, dit, qu'à cause du temporel dudit Archeuesché, qui estoit & est de la fondation & dotation ancienne des Roys de France & Ducs de Normandie, il auoit droict de Iustice & Iurisdiction temporelle & seculiere, haute, basse & moyenne sur tous les hommes subjects & vassaux dudit temporel, dont luy & ses predecesseurs estoient en possession de tout temps & ancienneté, & auparauant le temps de six cents ans: laquelle Iurisdiction estoit & est ordinairement exceptée par les Iuges & Officiers qui estoient commis & instituez par ledit Archeuesque, vulgairement appellez Baillifs Vicomtaux, qui sont ordinaires en chacun siege dudit temporel : & par vn Seneschal vulgairement appellé le Seneschal du Temporel & Aumosnes de l'Archeuesché, qui decidoit & determinoit les appellations & dolleances interjectées desdits Baillifs Vicomtaux. Et si y auoit & a droict, à cause de sondit Archeuesché, de faire tenir sa Iurisdiction ou Eschiquier des Hauts-Iours en son Palais Archiepiscopal assis en ceste ville de Roüen : toutesfois & quantes que bon luy sembloit par les Iuges & Conseillers par luy Commis & instituez à ceste fin : laquelle Iurisdiction ou Eschiquier estoit anciennement Souueraine, en laquelle les appellations qui estoient prinses sur ledit Seneschal estoient vuidez & decidez en dernier ressort, & dont y auoit encores procez pendant & indecis entre le Procureur General du Roy, & les predecesseurs Archeuesques, pour le regard de ladicte Souueraineté, intenté des l'an mil quatre cents quatre, ou enuiron : depuis lequel temps par maniere de prouision les appellations qui auoient esté prinses sur les Iuges desdicts Hauts-Iours auoient tousiours ressorty sans moyen en la Cour de ceans, en laquelle se seroit ensuiuy Arrest en l'an mil cinq cents & sept : par lequel auoit esté permis au feu Cardinal d'Amboise en son viuant, Legat en France, & Archeuesque de Roüen, faire tenir ladicte Iurisdiction des Hauts Iours en sondit Palais Archiepiscopal, toutesfois & quantes que bon luy sembleroit : lesquelles Iurisdictions appartiennent audict Archeuesché par Concessions, Priuileges & octroys faicts par les predecesseurs Roys de France & Ducs de Normandie par forme de Contract, *& titulo onerroso*, qui ne pouuoit par ce moyen reuoquer: mais deuoit estre continué à perpetuité, suiuant la disposition de raison commune. Et toutesfois disoit ledict Ango pour ledit Cardinal de Vendosme Archeuesque de Roüen, que si l'establissement des Iuges Presidiaux auoit lieu, il conuiendroit que les appellations qui seroient interjectées desdicts Iuges des Hauts-Iours qui doiuent ressortir sans moyen en la Cour de ceans, ressortissent pardeuant lesdits Iuges Presidiaux & Baillif de Roüen, lequel en ce regard ils n'ont iamais recogneu ne recognoissent pour superieur, & par apres ez cas dudit nouuel Edict en la Cour de ceans, qui seroit vn grand preiudice audit Archeuesque pour le ressort de sadite Iurisdiction des Hauts-Iours, & vn grand trauail pour ses hommes & subjects pour la

multiplication desdites appellations; car il conuiendroit appeller iusques à la cinquiesme fois, qui seroit vn trop grand circuit pour les pauures sujets dudit Archeuesché; disant qu'il n'estoit vray semblable, que si ce que dessus eust esté exprimé & donné à entendre au Roy, ledit Seigneur n'eust voulu faire telle nouuelle creation de Iuges Presidiaux, au preiudice desdits Priuileges donnez & octroyez par ses predecesseurs à l'Eglise Cathedrale, & Archeuesché de Roüen, sans auoir premierement entendu les raisons dudit Cardinal Archeuesque. Et aussi de la disposition de droict, le Roy n'entendoit par la clause derogante generale, preiudicier au droict d'vn tiers & d'autruy. Et par ces moyens & autres raisons pertinentes & peremptoires qu'il disoit auoir à deduire, & qu'il remonstreroit & iustifieroit par Lettres deuant le Roy, ou tels Iuges qu'il luy plairoit commettre & deputer, s'opposoit pour empescher que sur le reply, & au bas desdites Lettres Patentes & Edicts, fust mis *Lecta publicata & registrata*. Suppliant estre renuoyé deuant le Roy, ou son Conseil Priué, pour remonstrer sesdites Causes d'Opposition.

Par Collombel, pour le College des Secretaires du Roy, Maison & Couronne de France, comparans par Barbey leur Procureur, remonstre que si les Edicts & Reglemens desdits Iuges Presidiaux auoient lieu, selon le contenu en iceux, specialement és Articles faisans mention des Greffiers d'Appeaux erigez, pour l'Exercice de la Iurisdiction desdits Iuges Presidiaux le droict du Seel du Roy seroit non seulement diminué de moitié: mais rendu presque inutil; enquoy ledit Seigneur seroit grãdemẽt interessé & endommagé: Et aussi le College desdits Secretaires: lequel droict de Seel estoit, & est le vray & ancien Domaine du Roy, & en auoit esté l'emolument de tout temps & ancienneté employé en premier Article és comptes dudit Domaine, comme le principal Article d'iceluy Domaine: Et n'estoit vray-semblable que le Roy eust voulu si facilement deroger au droict qui luy appartient, & iceluy abroger s'il eust esté deuëment informé. Protestant que la publication desdites Lettres Patentes & Edicts, ne peut porter aucun preiudice ausdits Secretaires, qu'ils ne demeurent en leur entier de se retirer deuers le Roy, pour luy faire entendre le grand interest qu'il auroit en sondit droict du Seel: & aussi le College desdits Secretaires: afin d'obtenir dudit Seigneur telle prouision qu'il luy plaira sur ce leur octroyer.

Par Demartimbos pour la Marquise de Rothelin, mere tutrice & gardienne sous l'authorité du Roy, du Duc de Longueuille mineur d'ans, comparante par Delamare son Procureur: A esté dit, que dés l'an mil quatre cents soixante vn: la Vicomté de Gournay exprimee audit second Edict, fut baillee en eschange pour la Terre & Seigneurie de Mont-Richard, par feu de bonne memoire le Roy Louys vnziesme, à Guillaume de Harcourt Comte de Tancaruille, duquel ledit Duc de Longueuille est heritier mediat: & par iceluy eschange entheriné, tant par la Cour de Parlement à Paris, le second iour de Ianuier, que par la Chambre des Comptes, le vingttroisiesme iour de Feurier audit an: auroit le Roy seulement reserué à luy l'hommage d'icelle Vicomté, auec le ressort & Souueraineté. Et à ce droict & Tiltre d'eschange, auoit ledit Comte de Tancaruille, tousiours depuis iouy paisiblement de ladite Vicomté, comme vray Seigneur & proprietaire d'icelle, iusques à son decez aduenu en l'an mil quatre cents quatre-vingts & sept; & apres luy, Dame Ieanne de Harcourt, Comtesse de Tancaruille sa fille vnique & heritiere, par le decez: de laquelle, ladite Vicomté seroit succedee & escheuë à François d'Orleans, Comte de Dunois & de Longueuille, bisayeul dudit Duc de Longueuille, seul & vray heritier du costé paternel de ladite Comtesse de Tancaruille; enquoy apparoissoit qu'à iuste droict & Tiltre, ledit Duc de Longueuille estoit le vray Seigneur proprietaire & possesseur de ladite Vicomté de Gournay: & neantmoins en l'Article dudit Edict concernant l'Establissement de l'vn desdits Sieges Presidiaux en la ville de Caudebec, on auroit comprins & denommé ladite Vicomté de Gournay, auec les Vicomtez Royales du Bailliage de Caux, comme du nombre d'icelles: en quoy seroit fait preiudice au droict, proprieté, & possession dudit Duc de Longueville. Remonstrant dauantage, que pour paruenir à l'Erection dudit Duché de Longueuille, en Tiltre & dignité de Duché, ayant effect de Contract, leu, publié & enregistré en la Cour de ceans, en l'an mil cinq cents & cinq. la Baronnie d'Ausfay appartenant proprietairement à feu François d'Orleans, premier Duc de Longueuille, auoit esté de son consentement adiointe & vnie audit Duché, suject à retour au Roy & à la Couronne, en defaut d'hoirs masles, comme les autres Terres tenuës en appannage. Et à ce moyen ordonné, par feu de bonne memoire le Roy Louys douziesme, que les Officiers dudit Duché de Longueuille cognoistroient & decideroient iusques en dernier ressort inclusiuement, de toutes & chacunes les causes criminelles, ciuilles, reelles & personnelles, mixtes & meres, imperes, dudit Duché & Baronnie d'Ausfay, leurs appartenances & dependances, sans qu'autres Iuges en peussent à eux attribuer aucune Cour, Iurisdiction ne cognoissance: laquelle leur auoit esté interdite & deffenduë, fors & excepté à la Cour de ceans, ou le Roy auoit entendu & declaré que les parties en dernier ressort & souueraineté respondroient, sans autre moyen. Et outre voulu & octroyé, que pendant le temps que ledit François, premier Duc de Longueuille, & ses enfans masles, ou ses freres & enfans masles descendus d'eux, tiendroient & iouïroient dudit Duché de Longueuille, les sujects de ladite Vicomté de Gournay, & du Comté de Tancaruille, Seigneurie de Gallefonteines, Varenguebec, Estrepaigny & Moduille, assis en ce Païs de Normandie, ressortissent en Iustice & Iurisdiction pardeuant lesdits Iuges dudit Duché de Longueuille & non ailleurs, sinon par ressort en la Cour de ceãs: ce qu'il n'estoit vray-semblable auoir esté entẽdu par le Roy, ne qu'il voulsist en ce aucunement preiudicier aux droicts dudit Duc de Longueuille, fondé esdits contracts onereux, à ioindre: que si les hommes & resseans de ladite Vicomté de Gournay estoient contraints aller poursuiuir leurs causes en dernier ressort audit Siege Presidial de Caudebec; cela redonderoit à leur foulle, & bien grande incommodité, & lesquels sont plus prochains de sept lieuës de ceste ville de Roüen, que de ladite ville de Caudebec, & que pour y aller il leur conuiendroit passer par cestedite ville. Desquelles Remonstrances ledit Demartimbos pour ladite Dame Gardienne, a requis auoir Acte, & estre receu à Oposition en ce regard contre la publication desdits Edicts, à ce qu'ils n'ayent aucun effect au preiudice desdits droicts de proprieté & Iurisdiction, appartenant audit Duc de Longueuille.

Par le Mercier pour le Duc de Montpensier, Comte d'Auge & Mortaing, comparant par Canyuet son Procureur,

Procureur, remonstre ledit Duc auoir eu du feu Roy par contracts d'eschange emologuez en la Cour de ceans lesdits Comtez d'Aulge & Mortaing, auec droict de Iustice, ressortissant immediatement en ladite Cour, & de telle prerogatiue qu'elle estoit és mains du Roy : laquelle on pretendoit alterer & changer, au moyen des Edicts desdits Iuges Presidiaux presentement leus : parquoy auoit ledit Duc de Montpensier cause de s'opposer à la publication d'iceux, pour l'interest qu'il y pouuoit auoir : declaroit toutesfois qu'il s'arrestoit pour le present à protestation, dont il demandoit acte pour en aduertir le Roy.

Autant en a dit ledit le Mercier, pour le Duc d'Aumalle Pair de France, & Baron de Mauny, comparant par le Gay & Daudin ses Procureurs, pour l'interest qu'il y auoit à cause de ses hautes Iustices, tant dudit Duché d'Aumalle, que de ladite Baronnie de Mauny, ressortissans immediatement en ladite Cour.

Autant pour la Marquise de Saluces, Comtesse de Montfort, Pontautou, & Ponteaudemer, comparante par Adelin son Procureur.

Autant pour le Marquis d'Elbœuf, comparant par ledit le Gay son Procureur, tant pour l'interest qu'il y a, à cause de sa Iustice dudit lieu d'Elbœuf, que à cause du Comté de Harcourt, au droict de la Dame son Espouse.

Pareille protestation faite par ledit le Mercier, pour Messire Claude d'Annebault Baron du lieu, & Admiral de France, comparant par Heudiar son Procureur, à cause de sa haute Iustice de sadite Baronnie d'Annebault, ressortissant immediatement en la Cour de ceans.

Et autre semblable protestation pour le Comte de Creances, par Maistre Iacques le Mareschal son Procureur, ayant pareillement haute Iustice en sondit Comté de Creances, ressortissant sans moyen en ladite Cour de ceans.

Et pour Messire Martin du Bellay, Cheualier, Seigneur de Langey, & Dame Ysabeau Chesnu son Espouse, Princesse d'Iuetot A esté par ledit le Mercier remonstré, que par Chartres & Priuileges anciens, à cause de ladite Principauté d'Iuetot, anciennement appellé Royaume, il y auoit, & a tout droict de Iustice, basse, moyenne & impere, exempte de ressort ; au moyen dequoy il protestoit que la publication desdits Edicts, ne puisse preiudicier à ses Priuileges, sans autrement s'opposer à la publication d'iceux.

Par Charles pour Messire Anne de Montmorency, Cheualier de l'Ordre, Pair, Grand Maistre & Connestable de France, Seigneur de la Terre & Chastellenie de Preaulx, present Maistre Robert Ygouson Procureur General en sadite Terre & Chastellenie ; a esté dit qu'il s'opposoit à la publication & enterinement desdites Lettres Patentes & Edicts du Roy, sur le fait desdits Iuges Presidiaux, pour les Bailliages de Roüen & Caux: esquels ladite Terre & haute Iustice de Preaulx est assise & s'estend, afin que ladite haute Iustice ressortissant sans moyen par appel en la Cour de ceans, ne soit comprinse ne entenduë : ains declaree non comprinse esdits Edits ; & ledit de Montmorency maintenu en sa possession de ressortir sans moyen en ladite Cour, & non pardeuant lesdits Iuges Presidiaux : Disant à ceste fin, que de temps immemorial en ladite Terre & Seigneurie de Preaulx y auoit eu haute Iustice, ressortissant sans moyen en la Cour Souueraine, qui lors estoit en ce païs, par cy-deuant nommee Eschiquier, ainsi fourny & monstré par Lettres & enseignemens tres-antiques: En contemplation dequoy le Roy à present regnant, auroit depuis son aduenement à la Couronne declaré par ses Lettres Patentes en forme de Chartre & Edict perpetuel, de sa certaine science, que combien qu'il y eust eu interruption en la possession de ladite haute Iustice, & ressort des appellations des Iuges d'icelles en ladite Cour, à cause de la mutation & decez des Seigneurs dudit lieu, & transports par eux faits d'icelle Terre: & aussi pour le litige qui auroit longuement duré pour le fait de ladite Terre, qu'il vouloit & mandoit à ladite Cour, que s'il luy apparoissoit, que anciennement il y eust eu haute Iustice en ladite Terre de Preaulx, ressortissant sans moyen en ladite Cour, elle eust à maintenir iceluy de Montmorency en sadite haute Iustice, & ressort immediat en icelle Cour des appellations de ses Iuges, & non deuant lesdits Baillifs ou leurs Lieutenans; suiuant laquelle Declaration, & apres auoir veu par le Procureur General du Roy, les Lettres, Tiltres, & Enseignemens produits par ledit de Montmorency, par lesquels estoit suffisamment apparu du droict & possession de temps immemorial de ladite haute Iustice, ressortissant comme dessus en ladite Cour.

Et ouy ledit Procureur General en icelle Cour, iceluy de Montmorency par Arrest donné, auec cognoissance de cause, auoit esté declaré auoir droict de ladite haute Iustice, de la qualité que dessus, & maintenu en icelle; parquoy n'estoit vray-semblable, que le Roy par lesdites Lettres Patentes & Edicts, sur le fait desdits Iuges Presidiaux eust entendu sous ceste clause generale, nonobstant les Priuileges par luy donnez aux Seigneurs ayans haute Iustice ressortissans en ladite Cour, deroger ne priuer iceluy de Montmorency du ressort de sadite haute Iustice en sadite Cour de Parlement de ceans, ne icelle reduire sous l'authorité & Iurisdiction desdits Baillifs & Iuges Presidiaux esdits Bailliages. Car selon la resolution cōmune, le Roy par sa Constitution, quelque generalle qu'elle soit, n'entend iamais desroger aux droicts d'autruy : ains les reseruer, cōme mesmement il estoit contenu esdites Lettres Patentes & Edicts, contenant la clause expresse de *sauf autruy droict*, conformement à disposition de droict. Et d'auantage ladite Iurisdiction & ressort d'icelle immediatement en la Cour, estoit censee & reputee patrimonialle, & *ad instar patrimonialium* : à quoy le Roy n'auoit iamais entendu preiudicier par sa generalle Declaration, audit de Montmorency veu mesmes la longue & antique possessionde temps immemorial de haute Iustice immediatement, ressortissant en la Cour de ceans, en laquelle les predecesseurs Seigneurs dudit lieu de Preaulx ont esté maintenus & gardez par les Roys predecesseurs du Roy à present regnant, qui a deu conseruer & maintenir ledit de Montmorency, comme de Contract fait auec sesdits predecesseurs, desquels il est vniuersel heritier par succession à luy deferee, *iure hereditario, & iure sanguinis sicut & aliud quodlibet primum* selon dispositiō de droict. Et veu que ladite Iurisdiction & ressort d'icelle, estoit, & est patrimonialle, qui se pouuoir, & peut permuter & transporter par decision vulgaire, Le Roy n'auoit pas entendu la distance de ladite Cour de Parlement, pour la vouloir attribuer ausdits Baillifs de Roüen, Caux, & Iuges Presidiaux, & en priuer ledit

Nnnn

De Montmorency par telle generalle Declaration, sans en auoir faict expression : ce qu'il n'auoit fait, & aussi ce seroit vn grand trouble donné à iceluy De Montmorency & ses subiects en ladite Seigneurie de Preaulx, à raison que les procez à cause de la diuision des matieres seroyét en partie, & pour certaine somme attribuez par lesdits Edicts ausdits Iuges Presidiaux, & autre partie demeuroit en ladite Cour de Parlement, laquelle multiplication & diuision, tant de matieres que de Iuges, donneroit ouuerture d'engendrer diuers & infinis procez entre les subjets dudit de Montmorency & ses Officiers : lesquels il conuiendroit multiplier, à sçauoir audit Parlement, & ausdits Bailliages, chose tres-pernicieuse, & de grand perte & dommage pour luy, à quoy il n'estoit vray-semblable que le Roy l'eust voulu preiudicier, ne submettre par ladite clause generale, sans l'auoir autrement exprimé, & cessant ce que dessus.

A dit ledit Charles y auoir raison apparente pour ledit de Montmorency : car il estoit notoire de disposition de raison commune, *Quod Priuilegia etiam concessa singularibus, aut personis particularibus redacta ex comprehensa: in volumine iuris communis nusquam tolluntur, per aliud subsequens Rescriptum, Edictum, statutum, aut Constitutionem, etiam continentem, clausulam, derogatoriam omni Legi vel Statuto, aut Priuilegio prius concesso*: ne mesmes par la clause, Nonobstant tous autres Priuileges, Concessions ou graces contraires, concedees par le Roy : Car il seroit requis qu'il en fust faict expresse mention. Disant plus ledit Charles, qu'il apparoissoit comme ladite haute Iustice, & ressort d'icelle immediatement en la Cour, auoit esté reduicte *in volumine & corpore iuris communis*, par l'Arrest & publication qui en auoit esté faicte en la Cour de ceans, & enregistree és registres d'icelle, & depuis publiee esdits Bailliages, qui estoit & est la forme vsitee & practiquee, *loco voluminis iuris*, & estoient ledict registre & publication d'Arrest de semblable effect, comme estoient & sont, *volumina iuris*, quant à ce pays : & partant demeuroit constant l'Edict, contenant en termes generaux la submission au ressort des hautes Iustices, estre attribuee ausdits Baillifs & Iuges Presidiaux ne se pouuoir extendre, ne comprendre la haute Iustice de Preaux, & ressort d'icelle immediatement en la Cour, pour l'attribuer ausdits Ballifs & Iuges Presidiaux, & soustenoit qu'il deuoit estre ainsi dit & declaré.

Le Tessier pour les Marquis de Neelle seigneur d'Andelot, Marquis Dellebeuf, & les Dames leurs femmes Comtesses de Harcourt. Et aussi pour le Cardinal de Fernaize, Abbé commendataire de sainct Estienne de Caen, & les Religieux & Conuent dudit lieu, seigneurs de sainct Aulbert sur Orne au Bailliage de Caen, Vicomté de Fallaize. Et les Religieux, Abbé & Conuent de sainct Pierre sur Diue, Seigneurs & Barons dud. lieu, comparans par Maistres Nicole du Quesnay, & Geuffroy des Hayes leurs Procureurs, employans les Plaidoyé & raisons des Ducs de Longueville, & de Montmorancy, seigneur de Preaux, pour l'interest de leurs hautes Iustices, que chascun d'eux ont de temps immemorial, à cause de leursdites Seigneuries respectiuement : A protesté que la lecture & publication desdites Lettres Patentes & Edicts, ne leur puisse preiudicier, ne aux droicts de leursdites haultes Iustices, ressortissantes sans moyen en ladite Cour.

Anquetil pour Dame Adrienne du Chesne Destouteuille, comparante par Lair son Procureur : à dit que par l'Erection dudit Duché Destouteuille, faicte par feu de bonne memoire le Roy François en la faueur du feu Duc Destouteuille, Comte de sainct Paul : ledit Seigneur entre autres honneurs, franchises prerogatiues, preeminences & libertez auoit decoré ledit Duché de Iustice & Iurisdiction, haulte, moyenne & basse, & pour l'exercice d'icelle, cree Bailly Vicomte, Maistre des Eaux & Forests, Lieutenans, Sergens & autres Officiers : pour cognoistre, iuger & decider de toutes matieres, exceptez tant seulement les cas Royaux, & de Souuerainete : & auoit voulu que les appeaux desdits Iuges ressortissent en ladite Cour, sans aucun moyen : Suiuant laquelle Erection & institution dudit Duché, les appellations interiectez sur le Bailly d'iceluy, ont tousiours esté addressees à icelle Cour immediatement : parquoy n'estoit pas vray semblable, que le Roy par l'Edict & Creation desdits Iuges Presidiaux ait voulu, n'entendu preiudicier au droict de ladite Duchesse Destouteuille, ne deroger à l'Erection & Institution dudit Duché, consideré qu'il n'en estoit faict aucune speciale mention esdites Lettres Patentes & Edicts : pour laquelle cause & autres que ladite Duchesse entendoit plus amplement declarer, elle protestoit que ladite publication ne luy peust porter aucun preiudice, requerant Lettre luy estre accordee de sadite protestation : à fin de se pourueoir ainsi qu'elle verroit bon estre.

Charles pour le Duc de Vendosme, & aussi pour la Marquise de Montferrat comparans par d'Andin leur Procureur, à faict pareilles protestations que dessus, pour l'interest des haultes Iustices qu'ils ont en ce ressort.

Et Perou pour les Religieux Abbé & Conuent de Perseue au Bailliage d'Allençon : semblablement proteste ladite publication ne leur pouuoir preiudicier, pour le faict du ressort de leur haute Iustice, n'autrement.

Et au surplus apres ce que le Febure pour le Procureur General du Roy, a dit que la Cour n'estoit iuge competant, pour prendre cognoissance des oppositions, protestations & remonstrances dessus faictes & plaidees, pour ce qu'elle estoit & est inhibee par lesdites Lettres Patentes & Edicts presentement leuz : declarant ne vouloir empescher qu'ausdits opposans ne fut accordé Acte de leurs Oppositions, protestations & Remonstrances, afin de se pourueoir devers le Roy ainsi qu'ils verront bon estre : mais neantmoins persistoit à sa requeste, que sur le reply, & au bas desdites Lettres Patentes & Edicts du Roy fust mis, *Lecta publicata & registrata*, attendu l'expres commandement du Roy.

La Cour a ordonné & ordonne, que sur le reply desdites Lettres Patentes & Edict de Creation, & au bas de l'Edict d'Ampliation, Reiglement & Establissement des Sieges desdicts Iuges Presidiaux en ce pays de Normandie, sera mis & escrit, *Lecta publicata & registrata, audito Procuratore Generali Regis, & eo requirente de expresso Regis mandato*, sans preiudice toutesfois des Oppositions Protestations & remonstrances presentement faictes, dont les opposans & protestans auront & leur à esté & est accordé Acte, ensemble de leurs Plaidoyez du consentement du Procureur general du Roy, afin de se pourueoir deuers ledit Seigneur,

gneur, ou autrement ainsi qu'ils verront bon estre. Signé, SVREAV.

Lettres patentes & Edict pour l'Ampliation de l'Edict du mois de Ianuier 1551. pour l'Erection & Establissement des Sieges Presidiaux en Bretagne.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, Sçauoir faisons à tous presents, & aduenir. Comme pour oster & extirper la mauuaise foy des parties litigantes, pertes & dommages que souffroit nostre pauure peuple, tant par la malice d'aucuns ministres de Iustice, que pour estre contraincts pour peu de chose aller chercher l'administration & distribution d'icelle, Nous ayons puis-nagueres & au mois de Ianuier dernier passé faict certaines Lettres d'Edict, qui ont esté leuës, publiees & enregistrees en nostre Cour de Parlement à Paris: Et par icelles voulu, statué & ordonné, que toutes matieres ciuiles qui n'excederont la valeur de 250. liures pour vne fois, ou de dix liures tournois de rente, ou reuenu annuel, de quelque nature ou qualité que fust ledit reuenu, seroient terminees & iugees en souuerainété & dernier ressort, au siege Presidial, qui seroit par nous estably en chacune Prouince qui le pourroit commodement porter en tel lieu & endroict que nous verrions estre plus vtile pour nos subjects: auec tel nombre de Conseillers que nous aduiserions, & les autres matieres qui seroient au dessus desdits dix liures de rente, ou deux cents cinquante liures, & qui n'excederont vingt liures de rente ou reuenu, ou cinq cents liures pour vne fois y seront iugees, & les sentences executees, nonobstant l'appel par prouision: Et auecques ce ayons ordonné plusieurs poincts, clauses, articles & ordonnances, dependantes de ce faict, qui sont plus à plain contenuës en nosdites Lettres d'Edict, publication & emologation d'iceluy. V. Henry II. à Reims en Mars 1551.

Et depuis ayons notoirement cogneu que tous les Estats de nostre Royaume ont aggreablement & à grãd contentement receu nosdites Lettres d'Edict, & nous ont la pluspart par leurs Deleguez fait supplier tres-humblement que nostre bon plaisir fust, vouloir establir, creer, & arrester les choses necessaires, tant pour l'entiere execution de nostredit Edict, & Reglement des Officiers, qui serõt establis en vertu d'iceluy, que pour mettre ordre clair & certain à tout ce qui depend dudit Edict, ses circonstances & dependances.

A quoy desirant satisfaire, tant pour le zele singulier que nous auons au faict de la Iustice, que pour les humbles & instantes prieres qui nous en ont esté faictes par nosdits subjects, & ne voulans frustrer de ceste grace nos bons subjets, villes & Estats de nostre pays & Duché de Bretagne, Auons par meure & grande deliberation des Princes de nostre sang, Gens de nostre Conseil Priué, & autres grands & notables personnages, que nous auons pour ce, faict assembler, & d'eux eu aduis. Faict, statué, creé, & ordonné, & par Edict perpetuel & irreuocable, faisons, statuons, creons & ordonnons pour le regard de nostredict pays de Bretagne, les Ordonnances, Statuts, Reglemens & establissemens, creations & erections de Conseillers de nos Aduocats & Greffiers d'appeaux, en tiltre d'offices, forme, & autres choses qui s'ensuiuent: Au nombre desquels Conseillers toutesfois nous entendons estre compris les anciens Conseillers qui sont & se trouueront estre à present creez & establis en chacun des sieges Presidiaux cy-apres declarez.

Et premier. Auons estably & establissons en la ville & cité de Nantes, siege Presidial, sept Conseillers, vn nostre Aduocat, & vn Greffier d'appeaux. Auquel siege Presidial ressortirõt és cas de nostredit Edict le siege ordinaire de nostred. ville & Seneschaussee de Nantes, les sieges, ressorts & Seneschaussees, de Guerrande, Loyaux, Touffou & le Gaure, & tous les autres sieges Particuliers estans au dedans desdites Seneschaussees, lesquels nüement ou par priuilege ressortissoient en nos Cours de Parlemens de Paris & Bretagne.

2 Item, en la ville de Rennes autre siege Presidial, sept Conseillers, vn nostre Aduocat, & vn Greffier d'appeaux. Auquel siege Presidial ressortiront comme dessus, és cas de nostredit Edict le siege ordinaire dudit Rennes, & les sieges ressorts & Seneschaussees de Fougeres, saint Aubin du Cormier, Hedé, saint Malo, Dinan, Dol, Lannyon, le ressort de Goëllo, Iugon, Cesson, Lanmur, & saint Brieuc, & tous les autres sieges particuliers estans au dedans desdites seneschaussees & ressorts lesquels ressortissoient nüement ou par priuilege directement esdits Parlements de Paris & Bretagne.

3 Item, en la ville de Vennes, autre siege Presidial, sept Conseillers, vn nostre Aduocat, & vn Greffier d'appeaux. Auquel siege Presidial ressortiront comme dessus, le siege ordinaire dudit Vennes, les sieges, seneschaussees & ressorts d'Auray, Hennebont, Rüys, Musillac, & tous les autres sieges particuliers estans au dedans desdites Seneschaussees & ressorts, lesquels ressortissoient nuëment ou par priuilege esdits Parlements de Paris & Bretagne.

4 Item en la ville de Quimpercorentin, siege Presidial sept Conseillers, vn nostre Aduocat, & vn Greffier d'appeaux. Auquel siege Presidial ressortiront comme dessus, és cas de nostredit Edict, le siege ordinaire dudit Quimpercorentin, & les sieges, ressorts, & Seneschaussees de Cornouaille, Cares, Chasteaulin, Conq, Foinant, Rospredan, Chasteau neuf, Du Fou, Gorin, Landeleau, Duault, Helguouet, Lesneuen, Leon, Brest, Saint Renen, & Morlais, & tous les autres sieges particuliers estans au dedans desdites Seneschaussees & ressorts, lesquels ressortissoient nuëment ou par priuilege esdits Cours de Parlements de Paris, & Bretagne.

5 Item, au lieu de Ploërmel, autre siege Presidial, sept Conseillers vn nostre Aduocat & vn Greffier d'appeaux. Auquel siege Presidial ressortiront comme dessus, és cas de nostredit Edict, le siege ordinaire dudit Ploermel, les sieges & Seneschaussees de Taiz, Quemperlé & tous les sieges particuliers estans au dedans desdites Seneschaussees, lesquels nuëment ou par priuilege ressortissoient directement és Cours de Parlemens de Paris & Bretagne.

6 Et d'abondant pour amplifier, esclaircir & regler bien & conuenablement les officiers & ministres de la iustice, & tous les poincts, circonstances & dependances de nostredit Edict. Auons par ces presentes, & par Edict perpetuel & irreuocable, voulu, statué, declaré & ordonné ce qui s'ensuyt.

C'est assauoir, Que tous les Iuges Presidiaux, tant Bailly, Seneschal ou autre Magistrat de robbe longue auec les Conseillers, tant anciens que nouueaux creez, & chacun desdits sieges cognoistront & iugeront des matieres de leur siege & Iurisdiction ordinaire, selon le Reglement ancien.

Et outre cognoistrõt, tant en dernier ressort, que par prouision des autres matieres, dõt la cognoissance

leur est attribuee par l'Edict, qui sont au dedans des limites de leur Iurisdiction ordinaire, dont cognoissoient auparauant les Baillifs, Iuges Royaux, ou autres particuliers, soient qu'ils fussent anciens eclipsez dudit siege Presidial, ou de nouueau erigez, elles ressortiront par appel, directement, ou par moyen pardeuant vn Iuge Presidial, pour estre iugé en souueraineté. Celles qui n'excederont dix liures de rente, ou reuenu annuel, ou deux cents cinquante liures pour vne fois. Et celles qui sont au dessus de dix liures de rente, ou de deux cents cinquante liures, pour vne fois, & qui n'excederont vingt liures de rente, ou reuenu annuel, ou la somme de cinq cens liures tournois pour vne fois, estre iugees au nombre de sept, pour le moins & executees tant en principal que despens par prouision suiuant ledit Edict, soit que les iugements soient donnez contradictoirement par contumace, ou forclusions, & demeureront les Baillifs, Seneschaux, Lieutenans, & les sieges particuliers, & autres és cas qui ne sont côtenus en iceluy Edict, & qui ne se peuuét ou doiuét determiner en vertu d'iceluy audit siege Presidial, en leur Reglemét ancien; Et pour ressortir aux Cours de Parlements és cas excedant ledit Edict, ainsi qu'ils auoient accoustumé, & aux sieges Presidiaux és cas dudit Edict. Et en ce faisant auons ordonné & ordonnons, qu'és cas dudit Edict, que tous sieges de l'ancien ressort de chacun siege Presidial y ressortissent à l'aduenir, fors ceux ausquels specialement est pourueu & faict nouuelle attribution ou distraction par ces presentes, le tout nonobstant tous eclipsements, demembrements & erections au contraire, qui pourroient en auoir esté faictes par nous ou nos predecesseurs, que ne voulons auoir lieu.

Et quant aux appellations qui se feront des Iuges inferieurs & subalternes, qui ne sont Iuges Royaux, elles ressortiront és lieux, & pardeuant les Iuges Royaux, particuliers ou autres, pardeuant lesquels elles auroient accoustumé de ressortir, pour neantmoins estre finees & terminees, tant en dernier ressort, que és cas de prouision, au siege Presidial, tout ainsi qu'elles auroient accoustumé estre finees & terminees és Cours souueraines: Pourueu qu'elles n'excedent le cas & somme de nostredit Edict. Et pour y estre pareillement iugees & executees sommairement, & par prouision comme dit est.

7 Item, auons voulu, statué & ordonné, que la taxe des despens des matieres, tant ordinaires que d'appel, non excedant ledit Edict, se fera ad instar des Cours souueraines par le Rapporteur & vn des Iuges ou Conseillers qui auront assisté au iugement, qui seront commis alternatiuement par rang & ordre. Et fera le Greffier ordinaire registre de la Commission qui aura esté baillee par la Compagnie, & des noms de ceux qui auront esté cômis à la taxe desdits despens, procedans de la Iurisdiction ordinaire. Et celuy d'Appeaux des despens procedans des matieres d appel. Et s'il y a appel de la taxe, il se vuidera en souueraineté & dernier ressort, par les autres establis, pour iuger en souueraineté, & par prouision, audit siege qui n'auront faict ladite taxe, pourueu qu'ils soient au nombre de sept pour le moins.

Et pource que par nosdites Lettres d'Edict, les Iuges Presidiaux par les interrogatoires, confessions des parties, demandes, libelles, ou droict, restraincts aux sommes contenuës en l'Edict, se peuuent declarer Iuges competans, pour cognoistre en souueraineté ou prouision és cas dudit Edict, & que neátmoins les parties pour fuir Iustice, calumnieusement & en fraude pourroient appeller.

A ceste cause auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que lesdits Iuges qui seront declarez competans passeront outre nonobstant l'appel, sauf aux parties leur recours contre lesdits Iuges en leurs propres & priuez noms, où il se trouueroit que lesdits Iuges temerairement & contreuenant directement audit Edict, auroient retenu la cognoissance en souueraineté de ce dont ledit Edict ne leur attribuë cognoissance ou Iurisdiction, ou dont l'execution ne se doit faire par prouision suiuant ledit Edict, & sans preiudice de l'appel, lequel les parties se sentans greuez, pourront releuer en la Cour de Parlement, du ressort de laquelle sera le Iuge duquel sera appellé de ladite incompetance.

8 Et s'il se trouue aucuns procez auoir esté jà intentez, & encores pendans & indecis, non excedans le cas de nostredit Edict, Nous desirans l'abbreuiation d'iceux, pour le soulagement de nosdicts subjects, voulons & ordonnons que les parties litigantes puissent faire appeller l'vn l'autre pardeuant les Iuges ou lesdits procez sont pendans: & illec verifier par interrogatoires, confessions des parties, demandes, libelles, droicts, restraincts, ou autrement deuëment, si les choses contentieuses n'excederont les cas contenus en nostredit Edict. Et qu'en ce cas lesdits Iuges Presidiaux en puissent iuger, tant par ordre que par appel, suiuant nostredit Edict, tout ainsi que si depuis la publication d'iceluy Edict, lesdicts procez auoient esté intentez, & les adiournemens faicts & baillez.

9 Item, que les executions qu'il conuiendra faire, soit qu'elles procedent de relief d'appel, iugemens interlocutoires, diffinitifs ou desdites taxes de despens, l'execution s'en fera par les Sergens des Seneschaussees, Bailliages ou sieges particuliers ressortissans par appel audit siege Presidial: Et au ressort desquels les parties condamnees seront domiciliees ou leurs biens assis. Et où ladite execution requerroit cognoissance de cause, elle sera commise au Iuge duquel a esté appellé, si la sentence a esté confirmee. Et si elle a esté infirmee à autre que celuy qui aura donné ladite sentence: & le cas aduenant qu'il y eust appellation formee en ladite execution, la cognoissance en appartiédra & sera deuoluë au Iuge du siege Presidial. Et neantmoins là où les parties accorderoient de mener executeur dudit siege Presidial, sur les lieux contentieux, ou que le iugement donné entr'elles, soit executé à la barre dudit siege Presidial. En ce cas & du consentement & commun accord desdites parties, lesdits Iuges & executeurs, pourront proceder à ladite execution. Auquel nous enioignons de ce faire en la plus grande diligence & moindre frais pour les parties que faire se pourra.

10 Item, que l'amende du fol appel és cas dudit Edict, sera de dix liures parisis, & soixante sols tournois, pour l'acquiescement, lesquelles amendes & toutes autres qui procederont desdits iugemens, en souueraineté, ou par prouision, soit qu'elles procedent de Requeste ciuile, ou Proposition d'erreur, seront receuës par les Receueurs ordinaires des lieux, ausquels seront assis lesdits sieges Presidiaux, que nous auons à ce commis & deputez, commettons & deputons par ces presentes, lesquels en seront tenus rendre compte à part. Et sera leur recepte verifiee & corrigee selon les roolles & extraicts qui leur en seront baillez

de mois

de mois en mois, qui seront signez des Iuges Presidiaux, & Greffiers d'Appeaux, par nous instituez en chacun siege Presidial ou leur Commis, sauf toutesfois à faire ausdits Receueurs telle taxation que meritera la recepte desdites amendes. Pour laquelle faire nous nous sommes remis à l'arbitrage des Gens de nos Comptes: Et de ce faire leur auons donné plain pouuoir puissance & authorité, & ce qui sera faict par eux, pour ce regard, auons validé & authorisé, validons & authorisons, comme s'il estoit faict par nous mesmes.

11 Item, que les sentences dont auroit esté appellé, lesquelles n'excederont les sommes dudit Edict, ausquelles les parties acquiesceront; ensemble les acquiescemens en premiere instance de l'Ordonnance dudit siege Presidial és cas dudit Edict, seront executees, comme si le iugement du Iuge Presidial s'estoit ensuiuy sur icelles, sans ce que les parties s'en puissent faire releuer, sinon és cas de droict.

12 Item, que la partie appellante sera tenuë de releuer son appel des sentences dont sera appellé és cas de l'Edict dedans six semaines apres iceluy interjecté: & sera tenu en appeller huict iours apres que la signification de la sentence aura esté deuëment faicte: & en defaut d'auoir ce faict, il ne sera plus receu comme appellant. Et prendra chacun appellant son relief d'appel au Greffier des Appeaux creé en chacun siege Presidial, & les intimez leurs anticipations.

13 Item, que tous appellans és Cours de Parlemens qui obtiendront és Chancelleries Lettres de relief en cas d'appel, seront tenus exprimer par leursdites Lettres de relief, la valeur de la chose contentieuse: & pour raison de laquelle sera formé l'appel, le tout au plus pres de la verité qui leur sera possible, afin que lesdites Cours ayent claire intelligence, s'ils en deuront retenir la cognoissance, ou en faire le renuoy à nosdits Iuges Presidiaux, suiuant nostredit Edict Et auons defendu & defendons aux Maistres des Requestes, & Garde des seaux de nos Chancelleries, de non bailler lesdits reliefs d'appel, ou autres prouisions à l'encontre des iugements desdits Iuges Presidiaux, si la valeur ou quantité de la chose n'y est exprimee aux fins que dessus. Et aux Cours souueraines de ne prendre cognoissance des causes d'appel, si les qualitez attributies de Iurisdiction ausdites Cours ne sont declarees par lesdites Lettres, sur peine de nullité. Reseruans ausdits cas aux parties leurs dommages & interests contre ceux qui auroient contreuenu.

14 Item, suiuant le contenu audit Edict, seront tenus les Iuges Presidiaux deux fois la semaine pour le moins, tenir l'Audience au matin, à tels iours qu'ils aduiseront. Et seront tenus cómencer ladite Audience depuis Pasques iusques à la sainct Michel à l'heure de sept heures du matin. Et depuis ledit iour sainct Michel iusques audit iour de Pasques, à huict heures: Et icelle continuer iusques à dix heures. Et seront assis les Conseillers aupres du Iuge, selon leur ordre & temps de leurs receptions & institutions. Esquels iours d'Audience publique ils iugeront des appellations verbales qui souloient aller à la Cour de Parlement, lesquelles seront deuoluës par appel pardeuant eux par vertu dudit Edict & és cas d'iceluy, lesquelles appellations se vuideront sur le champ ou le lendemain au Conseil, suiuant l'Ordonnance, si faire se peut. Et le tout en la maniere qu'il est accoustumé faire en la grande Chambre du plaidoyé à Paris. Sans ce que pour les appoinctements ou iugements qu'ils donneront sur le champ, & ledit iour de lendemain sur le plaidoyé, comme dit est, soit pour l'instruction ou decision des matieres ils puissent prendre aucun salaire ou espices. Et se vuideront esdicts iours d'audience apres lesdites causes d'appel, si faire se peut, sinon és iours ensuiuans, les autres matieres dudit siege, & qui y ont accoustumé estre vuidees. Et és autres matieres, pour raison desquelles seroit deu salaire, iceluy salaire & espices seront taxez ainsi & en la forme & maniere que l'on a accoustumé de faire en tel cas en la grande Chambre du plaidoyé de nostredite Cour de Parlement à Paris, où il n'y a communité d'espices: Et sera le Greffe de ladite Audience de toutes expeditions desdites causes d'appel, tant des appellatiõs verbales que procez par escrit, exercé en seing, seel, & escriture par le Greffier d'appeaux nouuellement erigé, ses Clercs & Commis.

15 Item, & afin de reprimer les arrogances, tumultes, debats, noises, & irreuerences des Aduocats, Procureurs, Sergens & parties litigantes, ou autres qui auront à faire ausdits Sieges Presidiaux, & qui assisteront à ladite Audience, & faire qu'elle ne soit troublee & empeschee de bruit, noises & litiges. Nous auõs voulu & ordonné, voulons & nous plaist, que nosdits Iuges Presidiaux puissent mulcter & condamner en amende, ou amendes pecuniaires, par l'aduis des Conseillers assistans à ladite Audience, toutes lesdites personnes qui se trouueront arrogans, tumultuans ou irreuerens, ou autres cas dignes d amende, iusques à soixante sols parisis chacune amende. Et icelle voulons estre leuee, cueillie & executee sur les parties condamnees, & par iugement souuerain en dernier ressort. Et qu'au payement d'icelles lesdites parties condamnees, soient contrainctes par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, & par prinse de corps, comme pour nos propres debtes & affaires, & nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pourueu qu'au iugement faire ayent esté de nos Iuges, iusques au nombre de sept.

16 Item, nous voulons & ordonnons, que toutes & quantesfois que les Baillifs, Seneschaux, Iuges & Lieutenans generaux des sieges Royaux, & Conseruateurs des Priuileges qui ressortiront par appel à aucuns desdits sieges Presidiaux voudront assister à l'Audience & plaidoyé des cas d'appel dudit siege Presidial, faire le pourront, & leur sera baillé lieu & siege honorable. Et auront voix deliberatiue, & opinion à ladite Audience, comme l'vn desdits Conseillers, pourueu qu'il ne soit question de leur iugement ou appellation ressortissans de leurs sieges, & qu'ils ne soient parents des parties ou recusez par elles. Et sans ce que lesdits Baillifs, Seneschaux, Iuges, Lieutenans generaux & Conseruateurs participent aucunement aux espices & profits desdits Iuges Presidiaux, & ne puissent rapporter.

17 Item, ne pourront lesdits Iuges Presidiaux, apres auoir decidé & fait droict sur vn article d'appel, procedant d'incident ou d'appoinctement, retenir ou euoquer à eux la cause & instance principale: ains renuoyeront les parties pardeuant le Iuge *à quo*, s'il a bien iugé: sinon pardeuant autre que celuy qui aura donné l'appoinctement interlocutoire, ou la sentence de l'incident dont auroit esté appellé, pour proceder entre lesdites parties, selon la forme & Reglement qui leur sera prescrit, par le iugement donné audict siege Presidial, & autrement comme de raison.

18 Item, seront tenus lesdits Iuges Presidiaux, ou celuy qui presidera auec le Rapporteur & autres Iuges, iusques au nombre de sept pour le moins, qui auront assisté au iugement, signer le dicton de iugemens des procez par escrit, donnez esdites matieres contenuës en l'Edict: sans que pour ce ils puissent prendre aucune chose. Et les Greffiers d'Appeaux ou leurs Commis tenus de faire registre des noms & nombre de ceux qui auront assisté ausdits iugements, & du iour qu'ils auront esté donnez & prononcez.

19 Item, si les parties obtiennent Lettres Royaux en forme de Requeste ciuile, ou Proposition d'erreur, elles se vuideront audit Siege Presidial, pourueu que ce dont sera question, n'excede la somme de deux cens cinquante liures tournois pour vne fois, ou de dix liures de rente ou reuenu annuel. Et neantmoins pourront les parties sans impetrer Lettres Royaux, & pour les releuer des frais par simple requeste, se plaindre & pouruoir, tout ainsi que faire le pourroient par Lettres de Chancellerie, en forme de Requeste ciuile. Et s'ils decheent de ladite Requeste ciuile, ils payeront dix liures parisis d'amende, moitié à Nous, & moitié à partie. Et pour le regard du iugement de ladite Proposition d'erreur, assisteront ledit Iuge, Lieutenans, & les Conseillers iusqu'au nombre de treize, si tant y en a audit Siege, sinon sera ledit nombre remply des plus anciens & notables Aduocats dudit Siege non suspects ne fauorables aux parties, qui se purgeront preallablement de n'auoir esté au conseil de l'vne ne l'autre des parties litigantes, & n'estre leurs parents. Et sera tenu le Proposant erreur, consigner l'amende de quarante liures parisis, auparauant que pouuoir estre ouy, & faire le surplus requis suiuant l'Ordonnance, & dedans le temps prefix par icelle.

2 Item, auons defendu & defendons à nos Procureurs tant desdits Sieges Presidiaux que autres Sieges Royaux, assister aux iugemẽs desdits procez ciuils & criminels de leurs siege. Et aux Lieutenans Criminels, d'assister aussi aux iugemens desdits procez ciuils. Ains pour la tranquillité de nosdits subjects, & obuier à tant de crimes, ports d armes, & excez, qui à nostre grand regret se commettent iournellement, leur auons enioint vacquer soigneusement au faict de leurs charges, sans qu'ils puissent tenir Offices n'y auoir gages ou pension que de nous. Et si aucuns d'eux tiennent offices de Conseillers ja creez audit Siege, pour lesquels ils ayent payé aucune finance à nous ou au feu Roy (que Dieu absolue) nous les en ferons rembourser, verifiant & faisant deuëment apparoir par eux du payement qu'ils en auront faict.

Et quant à nos Aduocat ou Aduocats, ils pourront retenir les offices de Conseillers, dont ils auroient par cy-deuant esté pourueus, ou de nouuel en obtenir du nombre qui sera estably en chacun siege, pourueu qu'ils n'assisteront aux iugements d'aucuns procez, & ne rapporteront aucun d'iceux, ou nous soyons partie, ou ayans aucun interest, ou qu'ils ayent esté du Conseil, ou soient parents des parties litigantes, ou recusez. Et afin de regler la distribution des procez, & que debat n'aduienne entre les Baillifs, Seneschaux de robbe longue, leurs Lieutenans & Conseillers.

Auons ordonné & ordonnons, que quant aux procez qui seront du Siege & Iurisdiction ordinaire desdits Baillifs & Seneschaux. La distribution s'en fera entre-eux & leurs Lieutenans & lesdits Conseillers, selon le Reglement ancien, & ainsi qu'ils ont accoustumé. Au iugement desquels assisteront neantmoins lesdits Conseillers, tant anciens que nouueaux creez. Et quant à ceux qui viendront des Sieges particuliers, ou autres Sieges qui n'estoient de leur siege ordinaire, & qui y seront ressortissans par appel és cas de l'Edict; & par vertu d'iceluy: Lesdits procez se distribueront esgallement tant entre lesdits Baillifs, Seneschaux de robe longue, leurs Lieutenans, que Conseillers. Et se fera la distribution de tous lesdits procez de quinzaine en quinzaine, pour le moins. Et au iour de Samedy à l'apresdinee. A laquelle distribution faire sera ledit Baillif ou Seneschal de robbe longue, Lieutenant general ou particulier, & trois des Conseillers de chacun Siege, qui y seront appellez alternatiuement, & les vns apres les autres. Esquels iours de Samedy en l'absence desdits Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, pourra le plus ancien desdits Conseillers proceder à faire ladicte distribution, laquelle en tous cas se fera en la Chambre du Conseil dudict siege Presidial, & non en maison priuee, en presence dudit Greffier d'Appeaux ou son Commis.

21 Item, auons ordonné, qu'en l'absence desdits Baillifs, Seneschaux, Magistrats de robbe longue, ou leurs Lieutenans le plus ancien desdits Conseillers, qui lors se trouuerra, tienne l'Audience. Et si lesdits Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans estoient absens, ledit plus ancien Conseiller presidera au iugement & expidition desdits procez, & luy seront attribuez les profits, honneurs & preeminences appartenans ausdits Baillifs, Seneschaux, & Lieutenans, pour le temps qu'il aura presidé,

Et pource que par la teneur de ces presentes nos Lettres d'Edict, nous auons creé & estably en chacun siege Presidial vn Greffier d'Appeaux; & à ce que debat n'aduienne entre lesdits Greffiers d'Appeaux, & les Greffiers anciens & ordinaires, & leurs Clercs ou Commis.

Et afin de donner Reglement aux Greffiers, soit que lesdits Greffiers anciens & ordinaires soient en Tiltre d'Office ou Domaine, Auons voulu, statué & ordonné, voulons, statuons & ordonnons, que les Greffiers ordinaires & anciens de chacun siege Presidial feront les expeditions & escritures, ainsi qu'ils auoient accoustumé, de tous procez ciuils & criminels, & chose resultans d'iceux, & autres choses quelsconques qui se vuideront audit siege Presidial, tant en premiere instance, souueraineté que prouision, & és cas dudit Edict; pourueu toutesfois que lesdits procez procedent de la Iurisdiction ordinaire du siege Presidial, & non autrement. Et quant aux procez & appellations qui viendront des Seneschaussees, Bailliages, ou autres sieges Royaux particuliers, lesquels en vertu dudit Edict, ressortiront par appel audit siege Presidial; lequel appel auparauant ledit Edict, ressortissoit en nostre Cour de Parlement, & non au siege Presidial.

Nous auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que ledit Greffier d'Appeaux nouuellement creé, ait, prenne le reuenu, profit & émolument du Greffe desdits Appeaux, tant en seing, seel, qu'escritures; & que luy ou son Cõmis & Clercs en facent l'exercice, signẽt, seellent & expedient tous registres, actes, expeditiõs ou escritures, tant pour le relief, anticipation, presentation, iugemens en principal, incidés, despens, criees, que toutes circonstãces & dependances procedans d'iceux procez d'appel, tant en ciuilité que criminalité incidente. Et que lesdits Greffiers d'appeaux, ou leursdits Commis, assisteront cõme Adjoints à tous

extraicts

extraicts & collations, & semblablemét à la confection des enquestes qui serôt faites esdites matieres d'appel par lesdits Iuges, leurs Lieutenants, où lesdits Conseillers retiendront les minutes des enquestes, feront les grosses d'icelles : pour le salaire desquelles ils seront payez ainsi qu'il est accoustumé faire au siege Presidial où sera estably ledit Greffier d'Appeaux. Et où il vacquera ausdites enquestes hors le lieu & ville dudit siege Presidial, il sera pareillement payé de sa vacation, ainsi qu'il est accoustumé faire en chacun desdits sieges pour telles matieres: toutesfois si par les parties estoit demandé autre Commissaire & Adioinct pour faire lesdites enquestes autres que lesdits Iuges Presidiaux, Conseillers & Greffiers d'Appeaux, leur en sera pourueu *ad partes*, comme de raison. Et au reste, seront lesdits Greffiers d'Appeaux payez de leurs autres salaires, vacations & escritures, comme les Greffiers de nostre Cour de Parlement à Paris. Et seront payez dudit seel, selon ce que paye celuy de la Iurisdiction ordinaire du Siege Presidial, où il, & chacun d'eux seront respectiuement establis.

22 Item, auons ordonné & ordonnons, qu'il soit baillé Chambre & logis en nos Palais & Auditoires, esquels s'exercera ladite Iurisdiction Presidialle, ausdits Greffiers d'Appeaux ou leursdicts Commis, pour retirer les sacs, papiers des Greffiers, liasses, pour exercer seurement & paisiblement ledit Greffe.

Et si en nosdicts Palais, Auditoires & lieux où s'exercera ladite Iurisdiction Presidialle n'y auoit logis suffisant & lieu conuenable pour loger & retirer lesdits Greffiers ou leursdits Commis, registres & papiers pour ledit regard : Nous voulons que des premiers & plus clairs deniers procedans des amendes d'Appeaux qui nous seront adiugez, il soit procedé à la construction de chambres & estudes qui se trouueront estre necessaires pour ceste cause, dont la despense sera faicte par nostre Receueur ordinaire du lieu, suiuant l'Ordonnance de nos Thresoriers Generaux des lieux, ausquels, & chacun d'eux nous auons donné & donnons pouuoir de ce faire.

Et par rapportant les roolles de ladite despense de ladicte construction, signée & certifiée par nostredit Thresorier, auec les quittances, des maçons, charpentiers, couureurs & autres ouuriers & artisans qui auront faict la besongne, Nous voulons tout ce que payé & baillé aura esté par nostredit Receueur ordinaire des lieux esquels seront assis lesdits sieges Presidiaux estre alloüé en leurs comptes, & rabbatu de leur recepte par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté. Et lesquels Receueurs ordinaires nous auons commis & commettons à la recepte desdites amendes, comme dit est.

23 Et pour ce que par nos premieres Lettres d'Edict nous auons faict mention des gages que nous entendons estre baillez à nosdits Iuges, Conseillers, Aduocats & Procureurs, & autres Officiers par nous instituez ausdits sieges Presidiaux.

Et afin de plus exprimer & declarer nostre intention, vouloir & Ordonnance sur ce, & que chacun sçache quels gages il deura prendre & luy seront attribuez : Auons dit & declaré, disons & declarons, voulons & nous plaist, que tous lesdits Lieutenants Ciuils, Criminels & Particuliers, lesdits Conseillers, Procureurs, & Aduocats, auront chacun la somme de cent liures tournois : lesquels, & à chacun d'eux nous leur auons ordonné & ordonnons pour leurs gages : toutesfois s'ils ont quelques gages à cause de leurs offices, nous entendons qu'il ne leur soit baillé à chacun, sinon ce qui leur sera necessaire pour leur parfournir la somme de cent liures pour leurs gages.

Auons aussi ordonné & ordonnons à chacun Receueur des deniers communs des villes, & ez lieux esquels sont assis lesdits sieges Presidiaux que nous auons commis à faire la recepte des deniers, la somme de quarāte liures tournois de gages pour leurs peines, salaires & vacations de faire la recepte & le payement dessusdit, & en tenir le compte. Et par rapportant par ledit Receueur les Lettres d'institution, tant de tiltre d'office, que de l'attribution & creuë des gages baillez aux anciens Officiers, ou vidimus d'icelle, pour vne fois: & par chacun an les quittances particulieres desdits Lieutenans, Conseillers, Aduocats & Procureurs desdits sieges Presidiaux, Nous voulons tout ce que payé & baillé aura esté par luy à la cause susdite, estre alloüé ez comptes & rabbatu de la recepte dudit Receueur par celuy ou ceux qui ont accoustumé d'ouyr, examiner & clorre les comptes desdits deniers communs, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté. Aussi qu'ils luy permettent prendre & retenir par ses mains par chacun an ladite somme de quarante liures tournois, pour les gages que nous luy auons ordonné & ordonnons pour faire la recepte & distribution desdits gages aux dessusdits.

Et afin de satisfaire aux gages ordonnez à nosdits Officiers, & que chacun d'eux soit bien payé & satisfaict: & à ce qu'ils ayent meilleur zele & affection au bien & distribution de Iustice : & afin aussi que ceux qui ressentent de la commodité, & du bien de toutes choses establies par nostredit Edict, portent à semblables la charge desdits gages, qui se doit estimer bien legere, eu esgard au bien, soulagement & beneficence qui leur prouiendra d'iceluy.

Auons suiuant nostre precedent Edict permis & permettons ausdits manans & habitans des villes & lieux, tant desdicts sieges Presidiaux que ressortissans à iceux, de mettre sus & imposer sur eux les sommes cy-apres ordonnées par nous pour lesdits gages en chacun siege Presidial : & icelles leuer respectiuement au destroict desdits Sieges Presidiaux, & autres ressortissans à iceux, par tel subside qu'ils pourront plus commodement porter & leuer sur eux, sur telles denrées & marchandises qui seront venduës & debitées en gros & en détail au dedans desdites villes & Iurisdictions Presidialles, villes & sieges y ressortissans, & les limites. Et d'iceux aux fins que dessus, auons faict & ordonné, faisons & ordonnons à chacun desdits sieges Presidiaux pour lesdits gages les sommes qui ensuiuent. C'est à sçauoir:

Au Siege Presidial de Nantes, la somme de quatorze cents liures.
A celuy de Rennes, pareille somme de quatorze cents liures.
A celuy de Vennes, pareille somme de quatorze cents liures.
A celuy de Quimpercorentin, pareille somme de quatorze cents liures.
A celuy de Ploërmel, pareille somme de quatorze cents liures.

24 Et où iceux gages payez selon le departement par nous cy-deuant faict ausdits Lieutenants, Conseillers, Aduocats, Procureurs & Receueurs, il se trouueroit aucune chose de bon, procedant du reste, & du fonds desdits gages: Nous auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, & nous plaist, qu'il soit employé & conuerty aux reparations des chemins pauez, ponts & passages venans & addressans ausdites villes esquelles sont assis lesdits sieges Presidiaux, à ce que les pauures parties & gens venans ausdits sieges Presidiaux pour leurs procez & negoces, y ayent plus facille & seur accez pour leurs besongnes & marchandises, attendu principalement que de nostredite Ordonnance, ceux desdits lieux ressortissans conferent & contribuent au payement desdits gages & octroy pour ce leuez, ainsi que ceux de nosdites villes Presidialles: ausquelles, & à leurs Maires, Gouuerneurs, Miseurs & Escheuins, Nous auons inhibé & defendu, inhibons & defendons de ne conuertir lesdits deniers procedans du fonds & reste desdits gages ailleurs qu'aux reparations desdits chemins, ponts, pauez & passages, & ce sur peine d'auoir par les habitans des villes ressortissans ausdits sieges Presidiaux leurs recours, tant en principal qu'interests, alencontre desdits Maires, Escheuins, Gouuerneurs, Miseurs & Administrateurs desdites villes Presidialles, où ils auroient faict autre conuersion que celle qui est cy-deuant dite, nonobstant le contenu audict Edict.

25 Item, auons inhibé & defendu, inhibons & defendons à tous Lieutenants, Iuges & Conseillers anciens, Aduocats & Procureurs desdits sieges Presidiaux: ausquels par nostre premier Edict, faisons attribution de gages, & que nous auons comprins en la presente creation, & Iuges en dernier ressort & prouision ez cas de nostredit Edict, qu'ils n'ayent plus à exercer leurs offices iusques à ce qu'ils ayent prins nouuelle prouision de nous.

Et duquel exercice les auons suspendus & interdits, suspendons & interdisons six sepmaines apres la publication de ces presentes, nonobstant quelque prouision qu'ils en ayent de nos predecesseurs, ou nous par le passé.

Mais apres icelle nouuelle prouision prinse de nous, nous entendons qu'ils demeurent en leur lieu, rang, ordre & dignité de leurs receptions, esquelles ils precederont les nouueaux creez & adioustez à leur nombre.

Toutesfois quand leursdits offices viendront à vacquer par mort, resignation ou forfaicture, nous entendons que lesdits anciens & nouueaux creez montent & acquierent degré, rang, & preeminence, selon le temps de leurs receptions.

Et pourtant que nous auons estably lesdits Sieges Presidiaux en aucunes villes & lieux, lesquelles, auec le domaine, degrez & droicts de Duché, Comté, Vicomté, ou autres, dont ils estoient, & sont encores decorez, ont esté par nous ou nos predecesseurs allienez à tiltre lucratif, onereux, de proprieté, ou vsufruit, ou baillez en assignation, auec le droict de pouruoir & nommer à nous & à nos successeurs aux Officiers Royaux ordinaires ou extraordinaires desdites Duchez, Comtez, Vicomtez, Baronnies, ou autres Seigneurs, sous ombre duquel droict & permission de pouruoir & nommer ainsi par nous accordez, les detempteurs, possesseurs & iouïssans desdites villes, Duchez, Comtez, & autres cy-deuant declarez, se voudroient auancer de pouruoir ou nommer aux offices de Conseillers & Greffiers d'Appeaux par nous nouuellement erigez, ou autres qui pourroient estre par nous & nos successeurs cy-apres erigez ez cas dudit Edict: & aussi de prendre les amendes qui procederoient des iugements qui seroient faicts par les Iuges Presidiaux & Conseillers establis esdits lieux en dernier ressort & prouision ez cas de nostredit Edict: ce qui ne seroit raisonnable de souffrir & permettre, attendu que c'est chose faicte & interuenuë depuis le delais desdictes villes, lieux & seigneuries, ainsi fait par nous ou nosdits predecesseurs, & que l'Erection que nous auons faite desdits Conseillers & Greffe a esté vn ecclipsement & distraction de partie de la Iurisdiction de nos Cours de Parlements & de la Iustice Souueraine qui leur appartenoit, & pour le soulagement de nostre peuple.

Nous à ces causes, Auons voulu & declaré, voulons & declarons, & nous plaist, que toutesfois & quantes qu'esdits offices de Iuges, Conseillers anciens & nouueaux, auquel nous auons faict & faisons nouuelle attribution de gages, Greffiers d'Appeaux, ou autres Estats qui sont & pourront par cy-apres estre par nous creez ausdits sieges Presidiaux & pour la cause dessusdite, prouision ou vacation escherra par erection, mort, forfaicture, resignation, ou autrement, en quelque façon & maniere que ce soit: que par nous seul, ou nos successeurs y sera pourueu, sans ce que nul autre pour quelque cause y puisse pouruoir ne nommer. Declarant par nous toutes prouisions & nominations qui seroient faites au contraire, nulles, & de nul effect & valeur, & lesquelles dés à present comme pour lors, & dés lors comme dés à present telles les auons declarées.

Et d'abondant auons dit & declaré, disons & declarons, que les Receueurs ordinaires des lieux esquels sont assis lesdits sieges Presidiaux, receuront & leueront pour nous & à nostre profit les amendes qui nous seront adjugez par lesdits iugements, tant en dernier ressort que prouision: & que d'iceux la recepte qui s'en fera par eux se verifiera par les roolles, & s'en fera compte à part: attendu que lesdites amendes succedent & sont subrogées au lieu de celles qui esdites matieres nous estoient adiugees par nosdites Cours, & sera faict taxation au Receueur, selon ce qui a esté par nous ordonné cy-deuant, à la charge aussi que lesdits Iuges Presidiaux par chacun quartier, & quinze iours apres iceluy escheu, enuoyeront ou feront enuoyer vn extraict signé d'eux ou de leur Greffier, à nos Thresoriers Generaux par nous establis, afin de les faire entrer en nos finances, & en faire estat aux Receueurs Generaux de leurs charges, ainsi que des deniers d'icelle charge.

26 Et pour ce que par cy-deuant plusieurs de nos Iuges Presidiaux, ou leurs Lieutenants, ou autres, ont remboursé & estainct aucuns offices de Conseillers par cy-deuant creez en leurs sieges; & pour ce faire, ont payé & remboursé ausdits Conseillers la finance qu'ils en auoient baillée au feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolue, ou à nous, pour subuenir aux affaires de ce Royaume. A ceste cause,

cause, voulans mettre lesdits Iuges, Lieutenants & autres qui ont fait tel remboursement hors de perte & d'interest qu'ils pourroient pretendre au moyen de la presente Creation: Voulons, ordonnons, & nous plaist, que faisant par lesdits Iuges, leurs Lieutenants, & autres qui ont fait ledit remboursement apparoir par extraicts faicts en la Chambre des Comptes, & autrement, deuëment des sommes qui ont esté mises ez mains des Officiers comptables par le moyen de la prouision desdits offices par eux supprimez, & de la quittance & remboursement qu'ils en auront fait, iceux Iuges, Lieutenants, & autres, qui auront fait ledit remboursement soient payez & remboursez de ce que dit est par nostre amé & feal Conseiller & Receueur General de nos Finances extraordinaires, & Parties Casuelles, Maistre André Rageau, sans ce qu'il soit besoin ausdits Iuges, leurs Lieutenants, & autres, qui auront fait ledit remboursement, ne audit Rageau rapporter, fors le vidimus de ces presentes pour vne fois; & lesdits extraicts & verifications des sommes qui en premier lieu auoient esté receuës par nos Officiers comptables, les quittances du remboursement fait par lesdits Iuges, leurs Lieutenans, ou autres; Et en fin la quittance desdits Iuges, Lieutenans & autres, ausquels ledit Rageau fera ledit remboursement & payement, lequel par ce moyen ou ce qu'il en aura payé & desboursé, Nous voulons estre allouez ez comptes, & rabbatus de la recepte dudit Rageau par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de nostre Cour de Parlement à Paris, & à tous nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nos presens Edict, Statut, Ordonnance, Creations, Reglements & vouloir, ensemble tout le contenu cy-dessus, ils entretiennent, gardent & obseruent, facent de poinct en poinct inuiolablement entretenir, garder & obseruer, lire, publier, & enregistrer, & d'iceux lesdits Conseillers, Magistrats & Greffiers iouyr & vser respectiuement chacun en son endroit plainement & paisiblement. En mandant en outre par cesdites presentes à nos amez & feaux les Gens de nosdits Comptes & Thresoriers Generaux de nos Finances, Maires, Escheuins & Gouuerneurs de villes, qu'ils facent le semblable, quand à l'establissement, creation & assignation de leursdits gages & reparations cy-deuant mentionnez, sans aller ne venir aucunement au contraire en quelque maniere que ce soit: Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques autres Edicts, Statuts, Ordonnances, oppositions, ou appellations faictes ou à faire, interjectées ou à interjecter, establissements & erections de nosdites Cours, restrinctions, mandements ou defenses à ce contraires: ausquelles nous auons dérogé & dérogeons de nostre pleine puissance & authorité Royale par cesdites presentes signées de nostre main. Et icelles oppositions ou appellations auons euoquées & retenuës, euoquons & retenons à nous & à nostre Conseil Priué, & en auons defendu & defendons à nos Cours de Parlements toute Iurisdiction, Cour ou cognoissance: & pour ce que de cesdites presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné & approuué, foy soit adjoustée comme à ce present original, auquel, en tesmoin de ce, & afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Rheims au mois de Mars l'an de grace mil cinq cents cinquante & vn. Et de nostre regne le cinquiesme. Ainsi signé, HENRY. Puis est escrit, VISA, Par le Roy, DE L'AVBESPINE. Et seellé du grand seel à lacs de soye & cire verte.

Edict & Declaration portant suppression, vnion, jonction & incorporation du Siege Presidial de Ploërmel au Siege Presidial de Vennes.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France: A tous presents & aduenir, Salut. Sçauoir faisons, comme pour le bien vniuersel de nostre Royaume, repos, tranquilité & soulagement de tous nos sujects, nous ayons au mois de Mars dernier passé, creé & estably certains Conseillers & Magistrats, pour iuger en dernier ressort & souueraineté ez cas en nostredit Edict, specifiées les causes, procez & differents de nosdicts subjects. Et par autre nostre Edict, iceux nosdits Conseillers commis & establis ez sieges, lieux & endroicts que nous auons iugez & estimez plus commodes & conuenables pour l'administration de nostredite Iustice, & où plus aisement & à moindres frais nosdits sujects pourroient auoir recours pour obtenir & defendre ce que leur touche & appartient: lesquels nos Edicts ont esté publiez en nostre grande Cour de Parlement à Paris, & executez ez ressorts d'iceluy. VI. Idem du mois d'Aoust 1552.

Et depuis nous ayans par succession de temps & execution de nosdits Edicts esté suffisamment tesmoigné le fruict qui par le moyen d'iceux prouenoit à nosdits sujects, & le grand contentement & grand profit que chacun d'iceux en receuoit, nous n'auons voulu priuer nos autres subjects de tel bien & commodité, & entre autres, ceux de nostre pays de Bretagne, la fidelité & obeïssance desquels nous a esté de long temps tesmoignée: & pour les faire resentir des commoditez de nostredit Edict, & ne leur faire pire traictement que nous auons faict aux autres, nous ayons en nostredite Duché & pays de Bretagne creé & estably cinq Sieges Presidiaux, pour vuider, iuger & decider en souueraineté & dernier ressort ez cas de nostredit Edict, les procez & differents de nosdits subjects.

A sçauoir, à Nantes, Rennes, Quimpercorentin, Vennes, & Ploërmel: & en chacun siege ordinaire y ressortir ez cas d'iceluy Edict les sieges y specifiez: & entre autres audit siege de Vennes, Musillac, Ruys, Auray & Hennebont: & audit siege de Ploërmel, Quemperlé & Thaix, auec les anciens ressorts. Et par ce que depuis nous auons entendu par aucuns de nos speciaux seruiteurs, zelateurs du bien & repos de nos subjects, que laissant lesdits deux sieges de Vennes & Ploërmel distincts & separez, & en l'estat que par nostredit Edict ils ont esté establis, ils seroient grandement incommodez, tant pour la multitude des Officiers, ne leur tournant qu'à charge, que pour la proximité des lieux, ce qui n'engendroit que confusion & diuision entre nos subjects, qui seroient entretenuës par lesdits Officiers chacun de sa part, voulant estendre les limites de son siege & ressort: ioinct que lesdits lieux sont tous pour la plus grande partie sous l'Euesché de Vennes, & par consequent pour le peu de distance ne peuuent estre greuez les subjects ayans procez, estans lesdits deux Sieges mis & vnis en vn.

Sçauoir faisons, apres auoir mis ceste matiere en deliberation, à ce que nostre intention, qui a esté de

releuer nos sujects de vexation, trauail, frais & despens, ne soit inuertie ou immuée. Et pour ne laisser rien en arriere de ce que peut accommoder & soulager nos subjects: consideré que lesdits sieges qu'auons voulu ez cas de nostredit Edict ressortir esdits sieges de Vennes & Ploërmel, soit pour la plus grande partie sous ledit Euesché de Vennes, si prochains l'vn de l'autre, & d'estenduë si petite, que les reduisans en vn, nos subjects n'en seront que soulagez: & les Officiers par nous y establis ayans plus de moyen de viure de leurs labeurs & occupations, auront meilleure occasion de bien vser en leurs estats & charges: & en sur ce l'aduis de nostredit Conseil, auons par Edict perpetuel & irreuocable, vny, ioinct, & incorporé, vnissons, ioignons & incorporons audit siege de Vennes, ledit siege Presidial par nous cy-deuant creé & estably audit Ploërmel, auec les sieges & ressorts y destinez.

Ordonné & ordonnons, que les appellations ez cas de nostredit Edict, qui seront interiectées du Seneschal de Ploërmel, Quemperlé & Thaix: & generallement des ressorts & Iurisdictions qu'auons ordonné, soit particulierement ou comme ancions ressorts, ressortir par nostredit Edict: & ez cas d'iceluy, audit Siege de Ploërmel ressortiront esdits cas audit siege de Vennes, tout ainsi & en la forme & maniere, que si par nostredit Edict dudit mois de Mars les eussions comprins & mis sous ledit ressort de Vennes: & lequel siege de Vennes en tant que besoin seroit, nous auons de nouueau creé & estably, creons & establissons pour outre les sieges comprins sous iceluy y ressortir ez cas dessusdicts ledit Ploërmel, & autres y ressortissans par nostredict Edict: lequel siege de Ploërmel, en ce faisant, auons supprimé, estainct & abolly, supprimons, estaignons & abolissons pour le regard de ladite Souueraineté: & iceluy remis en tel estat & forme de iuger, qu'il estoit auparauant nostredit Edict, sauf le ressort, lequel ez cas de nostredit Edict sera audit Vennes.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement en nostredit pays de Bretagne, Gens tenans nos Conseil & Chancellerie dudit pays, & à tous nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nos presents Edicts, establissemens, suppression & vouloir, ensemble tout le contenu cy-dessus, ils entretiennent, gardent, & obseruent, facent de poinct en poinct inuiolablement garder & entretenir, lire, publier & enregistrer par tout ou besoin sera: & d'iceux nos Conseillers, Magistrats, Aduocat & Greffier establis audit Vennes, iouïr & vser respectiuement chacun en son endroit plainement & paisiblement, nonobstant ledit establissement cy-deuant faict audit Ploërmel: & quelsconques autres Edicts, Statuts, Coustumes de pays, Ordonnances, oppositions ou appellations faictes ou à faire, interiectées ou à interiecter, establissement & erection de nosdictes Cours Soueraines & dudit Conseil & Chancellerie, restrinctions, mandements ou defenses à ce contraires: ausquels nous auons desrogé & desrogeons de nostre pleine puissance & authorité Royale par ces presentes signees de nostre main: & icelles oppositions ou appellations auons euoquées & retenuës, euoquons & retenons à nous en nostredit Conseil Priué & d'icelles defendu & defendons à nosdites Cours de Parlement, ou autre, toute Cour, Iurisdiction ou cognoissance. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux: nous voulons qu'au vidimus d'icelles collationnée & signee par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, ou sous seel Royal foy soit adioustée comme à ce present original: duquel en tesmoin de ce. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Villiers-costerets au mois d'Aoust l'an de grace 1552. Et de nostre regne le sixiesme. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy en son Conseil, BVRGENSIS.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore Generali Regis & hoc consentiente. Actum in Parlamento Britanniæ, die vicesima m nsis Septembris, anno millesimo quinquagesimo secundo.

Edict sur la restrinction que les parties doiuent faire ez causes estans sous l'Edict des Presidiaux.

VII. Idem 1554. HENRY par la grace de Dieu, Roy de France: A tous presents & à venir, Salut. Par Edict de la Creation des sieges Presidiaux, publié en nostre Cour de Parlement de Paris le 15. iour de Feurier mil cinq cents cinquante & vn, nous auons voulu & ordonné, que les Iuges Presidiaux esdits sieges iugent & decident en dernier ressort & sans appel, de toutes matieres ciuiles qui n'excederont la valeur de deux cents cinquante liures tournois pour vne fois, ou dix liures de rente, ou reuenu annuel, de quelque nature ou qualité que soit le reuenu. Et si par la demande il n'apparoissoit liquidement des choses litigieuses, les parties seroient interrogees sur ladite valeur, & selon ce quelles en accorderoient, ou qu'il apparoistroit par baux à ferme, actes, scedules, instruments autentiques, ou autrement, selon que le demandeur voudroit declarer & restraindre sa demande à ladite somme de deux cents cinquante liures tournois pour vne fois, & au dessous, & de dix liures tournois de rente annuelle, en façon que si la demande estoit de quelque droict, soit de seruitute, limite, ou autre, & il declaroit, qu'il n'entendoit faire plus grande estime des droicts & de sa poursuitte que ladite somme de deux cents cinquante liures tournois pour vne fois, ou de dix liures tournois de rente, il demeureroit en l'option & liberté du deffendeur, s'il subcomboit de dire & maintenir estre quitte desdicts droicts en payant ladite somme de deux cents cinquante liures tournois pour vne fois, ou de dix liures tournois de rente annuelle. Et en outre, que lesdits Iuges declareroient par leur premier appoinctement qu'ils en prendroient & retiendroient la cognoissance en vertu dudit Edict, pour en cognoistre & iuger en vertu d'iceluy en dernier ressort & sans appel, & autrement, comme plus à plain le contient nostredit Edict. Et par autre Edict du mois de Mars ensuiuant, nous aurions entre autres choses ordonné, que tous les appellans en nos Cours de Parlemens, qui obtiendront en nos Chancelleries Lettres de relief en cas d'appel, seront tenus d'exprimer par lesdites Lettres de relief, la valeur de la chose contentieuse, & pour raison de laquelle interjecté estoit ledit appel, le tout au plus pres de la verité qu'il leur seroit possible, afin que nosdites Cours eussent l'intelligence s'ils en doiuent retenir la cognoissance, ou faire renuoy ausdits sieges Presidiaux, suiuant nostre precedent Edict, inhibé & defendu aux Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Gardes des Seaux de nos Chancelleries, de n'en bailler lesdits reliefs d'appel, ou autres prouisions à l'encontre des iugements desdits Iuges Presidiaux,

si la valeur ou quantité de la chose n'y estoit exprimée, & à nos Cours Souueraines de prendre cognoissance des causes d'appel, si les qualitez attributiues de Iurisdiction en nosdites Cours n'estoient declarées par nosdites Lettres, sous peine de nullité, reseruant aux parties leurs dommages & interests contre ceux qui auroient contreuenu: & par ce qu'aucuns ne vouloiẽt declarer ne specifier la valeur des choses par eux demandées, & autres en les declarant, faisoient demande de certaine chose, & se restraignoient à certaine somme, vsant de ces mots, *pour le present*: & autres ne vouloient exprimer par lesdites Lettres de relief en cas d'appel, la valeur des choses contentieuses; ains sans garder la forme prescrite par nosdicts Edicts, faisoient leursdites demandes confuses, sans se vouloir accorder pardeuant lesdits Iuges de la valeur; & que sur ce estoient intentez iournellement plusieurs procez entre les parties, & differents entre nosdites Cours Souueraines & Iuges Presidiaux, Nous aurions par autre Edict du mois de Ianuier mil cinq cents cinquante & deux, declaré, statué & ordonné, que suiuant nosdits Edicts, en tous procez ciuils meus & à mouuoir pardeuant nos Iuges ressortissans ausdits sieges Presidiaux & Subalternes en premiere instance: les parties des la premiere assignation & expedition faicte en la cause s'accorderoient de la valeur de leurs differents au principal, fust ce de somme pecuniaire, rente, ou autre droict, si accorder se pouuoient, sinon le demandeur feroit sa declaration & restrainte de la valeur de la chose par luy demandée, ainsi qu'il est contenu par nosdicts Edicts: & seroit icelle inserée en l'acte de la premiere assignation, comme chose substantieuse pour la forme & instruction du procez, sous peine au demandeur de payer tous despens, dommages & interests, & d'amende arbitraire au Greffier de dix liures d'amende, & au iuge de vingt liures. Et pour le regard des procez jà intentez, fust ce en premiere instance ou matiere d'appel, Nous auons ordonné, qu'en la premiere expedition se prendroit en la cause apres la publication dudit Edict se feroit la declaration ou restrainčte telle que dessus, sous lesdites peines & amendes que nous entendons estre leuées, nonobstant l'appel, & autrement, comme il est plus à plain contenu par ledit Edict: lequel a esté publié en aucunes de nos Cours Souueraines: Toutesfois il a esté encores moins gardé & obserué que les precedents: de sorte qu'il a esté depuis, comme est encores iournellement intenté plusieurs procez & differents sur ce à quoy est tres-requis & necessaire pour le bien de la Iustice & soulagement de nos subiects promptement pouruoir.

Sçauoir faisons, que nous ayans sur ce l'aduis de nostre Conseil, Auons dit, statué & ordonné par Edict irreuocable de nos certaine science, pleine puissance & authorité Royale, disons, statuons & ordonnons que toutes personnes, de quelque estat, qualité, ou condition qu'ils soient, qu'ils feront adiourner aucunes parties pour quelque chose que ce soit pardeuant aucuns Iuges, seront tenus par le premier acte qu'ils feront de leurs demandes, soit pardeuant nos Iuges ordinaires ez Iurisdictions des sieurs, Preuosts, Baillifs, Seneschaux, Iuges Presidiaux, & autres quelsconques faire leurs demandes claires & certaines, & specifier les choses pour raison desquelles ils les feront conuenir, soit pour raison d'argent à payer vne fois pour biens meubles ou immeubles, droicts seigneuriaux, & autres choses quelsconques, qui par eux seront demandées, & fera sa demande de choses, ou sommes certaines: de maniere que l'on puisse cognoistre clairement si l'affaire est des cas contenus en nostredit Edict, soit que le procez commencé soit pardeuant le Iuge ordinaire, ou autre Iuge en premiere instance, ou pardeuant les sieges des Bailliages, Seneschaussees Presidialles en premiere instance, ou par appel: & si lesdits biens sont de plus grande valeur que ladite somme de deux cens cinquante liures tournois pour vne fois, ou dix liures tournois de rente ou reuenu par an, ledit demandeur se pourra restraindre à ladite somme, sans vser de ces termes, qu'il se restrainct à ladite somme contenuë audit Edict, quant à present, ou par autres paroles de semblable effect: & apres que ledit demandeur se sera restrainct, ne luy sera loisible ny permis faire aucune demande ou poursuitte en iugement, ne hors des choses qu'il pourroit pretẽdre luy estre deües & reseruees sous le pretexte desdites paroles, *quant à present*, ou autres cõtenans ladite reseruation, ou desd. iugemens y auroit appel pour certainement cognoistre si les iugemens faits par lesd. Iuges Presid. sont des cas contenus en nosdits Edicts, & dont ils peuuent cognoistre en dernier ressort: Nous voulons & ordonnons, que d'oresnauant celuy qui pretẽdra la sentence ou iugement desdits Iuges Presidiaux n'estre des cas contenus en l'Edict, & en voudra appeller, sera tenu faire attacher à ses Lettres de relief en cas d'appel, sous le cõtreseel de nostre Chãcellerie, l'Acte de la declaration ou restrinction de la somme ou valeur de la chose demandée, sans auoir regard, ne s'arrester à ce que par nostre precedent Edict estoit porté, que ledit appellãt en son relief d'appel, feroit expression de ladite valeur, le tout au plus pres de la verité: ensemble aussi fera attacher l'extraict de la sentence signee par le Greffier de la cause, lequel sera tenu deliurer audit appellant, sans payer les espices du procez, ne autres chose que ce qu'on a accoustumé payer de salaire moderé pour le simple extraict d'vne sentence: defendant tres-expressement ausdits Iuges & autres, que sous pretexte desdites espices, ne autrement, ils n'ayent à empescher la deliurance dudit extraict, & au Greffier de ne la refuser, sous peine de priuation de leurs offices. Defendons neantmoins à nos amez & feaux les Maistres des Requestes de nostre Hostel, & Gardes des Seaux de nos Chancelleries expedier ne seeller aucunes Lettres de relief en cas d'appel, que lesdits Acte de demande, & ledit extraict de sentence ne soient attachez sous ledit contreseel: Et si lesdits appellans & autres obtiennent relief en cas d'appel, sans attacher lesdicts Acte & Extraict, Nous voulons qu'il n'y soit adiousté aucune foy; ains soient comme pour non obtenües, & que nos Cours Souueraines ny ayent aucun esgard: leur defendant qu'en vertu desdites Lettres, ils n'ayent à prendre cognoissance desdites causes.

Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlemens, Baillifs, Seneschaux, Iuges Presidiaux, & tous nos autres Iusticiers, Officiers, ou leurs Lieutenants, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nostre present Edict ils facent lire, publier & enregistrer, & iceluy gardent, obseruent & entretiennent, facent garder & obseruer & entretenir, selon sa forme & teneur, sans y contreuenir, ne souffrir y estre contreuenu en quelque maniere que ce soit: Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques Edicts, Ordonnances, restrinctions, mandements, de-

fences, & Lettres à ce contraires. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait sous seel Royal, foy soit adioustee comme au present original. Auquel afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel : sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy.

Donné à Chantilly au mois d'Octobre, l'an de grace mil cinq cents cinquante quatre. Et de nostre regne le huictiesme : Ainsi signé sur le reply, HENRY. Et sous ledit reply, Par le Roy en son Conseil, DU TIER. Et seellé de cire verte, sur cordons de soye rouge & vert.

Lecta, publicata, & registrata audito & requirente Procuratore generali Regni. Rhedonis in Parlamento vltima die mensis Octobris, millesimo quingentesimo quinquagesimo quarto. Ainsi signé, IULIENNE.

Edict du Roy pour le fait de la distribution des procez, d'entre les Iuges Presidiaux & les Greffiers d'Appeaux, & des Procureurs dudit Seigneur.

VIII. Idem en Iuillet 1552.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faisons à tous presens & à venir: Côme le plus grãd & singulier desir que nous ayons eu depuis nostre aduenement à la Courõne, ait esté de faire viure en paix & trãquillité nos sujets, & tant procurer qu'ils ne fussent aucunement molestez, distraits de leur vtile negotiatiõ, & œuures manuelles, & cultures de leurs terres & entretenemẽt de leurs marchãdises, afin que l'estat public & particulier en puisse agrandir & mieux valoir. Et à ceste fin ayons regardé, que l'inconueniẽt duquel ils estoient le plus vexez, estoit le trauail & frais de plaidoirie & procez, qui sont ordinairemẽt entr'eux, & la lõgueur de l'expedition qui y entreuient, pour laquelle la plus part d'eux cõsumoient tout leur tẽps & biẽs. Pour à quoy obuier, & cuider mettre ordre, & bailler à nosdits sujets la facilité & prõptitude de Iustice, nous ayõs estably par la plusparr des Prouinces de nostre Royaume, Sieges Presidiaux pour iuger, tant en dernier ressort que prouision, és cas qui sont cõtenus en nos Edict, de l'Erection, Ampliation & Reglemẽs d'iceux Sieges, des mois de Ianuier & Mars dernier passez, qui ont esté leus & publiez en nos Cours de Parlement. Toutesfois quelque soin & diligence que nous y ayons mise, la cupidité & subtilité d'aucuns nos Baillifs & Seneschaux de robbe longue, & leurs Lieutenans ausdits Sieges Presidiaux; ensemble les Greffiers ordinaires & anciens, auec lesquels lesdits Baillifs, Seneschaux & Lieutenans ont intelligence, sont tels, qu'ils s'efforcent auiourd'huy aneantir nostredit Edict, en contreuenant directemẽt à iceluy par subtiles & calomnieuses interpretations : contre nostre vouloir, & l'intention des choses qui sont ordonnees par nosdits Edicts, quelques claires & faciles qu'elles soient. Voulans par ce moyen rendre inutiles tous les Estats & Offices de Conseillers & Greffiers d'Appeaux, que nous auons establis esdits Sieges : mesmement sur l'interpretation de ces mots, Siege & Iurisdiction ordinaire de chacun Siege Presidial, & semblablement sur ce qui est ordõné pour le fait de la distribution, Iugement & rapport des procez & taxe des despens entre nosdits Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & lesdits Conseillers, & le Reglement que nous auons voulu & entendu bailler ausdits Greffiers anciens & ordinaires, & lesdits Greffiers d'Appeaux sur le fait, exercice & emolument de leurs Greffes. Tellemẽt qu'il y a auiourd'huy vn tel trouble, desordre & different en la plusparr de nosdits Sieges entre lesdits Baillifs, Seneschaux de robbe longue, Iuges, Lieutenans, Conseillers & Greffiers, que par le moyen d'iceux la Iustice en pourroit demeurer totalement retardee, & les parties en plus grandes oppressions que deuant.

1 Pour à quoy obuier, par l'aduis & deliberation des Gens de nostre Conseil, nous en declarant, elucidant & amplifiant nosdits Edicts, auons voulu, statué, declaré & ordonné, voulons, statuons & ordonnons par ces presentes, que tous & chacuns les procez grands & petits, congez & defauts, interlocutoires, incidens qui se vuideront tant en dernier ressort que prouision, ez cas de nostredit Edict en chacun siege Presidial, & aussi ceux qui ne seront des cas de nostredit Edict, esquels les appellations iront en nos Cours de Parlement, se distribueront & departiront.

C'est à sçauoir, que sur chacune distribution de Baillif, ou Seneschal de robbe longue, & en son absence, celuy de leurs Lieutenants qui tiendra le siege, prendra par preciput vn procez tel qu'il voudra choisir sur tous les sacs apportez pour en faire sa distribution. Et iceluy procez ainsi prins & distraict, le surplus des autres procez se departira esgalement entre lesdits Baillifs & Seneschaux de robbe longue, leurs Lieutenants, & les Conseillers : sans ce que chacun desdits Baillifs, Seneschaux, ou Lieutenans en ait plus qu'vn Conseiller, soit que lesdits procez prouiennent du Siege & Iurisdiction ordinaire dudit Siege Presidial, ou des autres Sieges Royaux & Particuliers desdits Bailliages & Seneschaussees, en tous lesquels auoit Iuges ou Lieutenants, dont les appellations ressortissoient en nos Cours de Parlements : encores que lesdits procez soient des cas de nostredit Edict, ou non : & ce nonobstant que par nostredict Edict du mois de Mars, nous eussions ordonné, qu'ils seroient du siege & Iurisdiction ordinaire desdits Baillifs & Seneschaux, & que la distribution s'en feroit entr'eux, le Lieutenant & lesdits Conseillers, selon le Reglement ancien, & ainsi qu'ils auoient accoustumé : Et aussi nonobstant lesdits Reglements anciens, & les Arrests interuenus sur iceux, que voulons desormais auoir lieu, pour euiter à la confusion & inique interpretation que s'efforcent faire aucuns de nosdits Baillifs, Seneschaux & Lieutenants, entre ce qui est de leur Siege & Iurisdiction ordinaire, & de ce qui est d'ailleurs.

3 Et afin que la forme de ladite distribution soit estroictement gardee, & esgalement faicte, comme dit est cy-deuant, & qu'il ne soit plus contreuenu à nostredite intention : nous auons voulu & ordonné, que la distribution de tous lesdits procez se fera de quinzaine en quinzaine, ou par chacune semaine, selon l'affluence d'iceux, & aux iours de Samedy à l'apresdinee. Et à ceste fin seront apportez en la Chambre du Conseil de chacun siege Presidial par les Greffiers tant anciens & ordinaires, que ceux d'Appeaux, tous les procez qu'ils auront, & qui seront en estat de iuger, & prests à distribuer.

Et pour faire icelles distributions, assisteront nosdits Baillifs & Seneschaux de robbe longue, & en leur absence, leurs Lieutenans generaux, & en l'absence desdits Baillifs & Lieutenants Generaux, les Lieutenants Particuliers, sans qu'à chacune fois il y en puisse assister que l'vn desdits Baillifs, Seneschaux ou Lieutenans, & auec luy deux des Conseillers de chacun siege. Et changeront lesdits Conseillers à chacune distribution

distribution : de maniere que ceux qui feront à l'vne distribution, ne feront à l'autre, afin que tous y soient successiuement par ordre & à tour : horsmis que si ceux esquels escherra le tour & ordre, n'estoient au temps de leur ordre & tour en la ville, ou estoient occupez de maladie, ou autre empeschement, lesdits Baillifs, Seneschaux, ou Lieutenans procederont auec les premiers, ou deux autres tels Conseillers qu'ils trouueront, & deuront prochainement entrer en ordre & tour apres lesdits absens & malades.

5 Et où il aduiendroit que l'abondance desdits procez ne fust telle, ne suffisante pour fournir, & en bailler esgalement ausdits Baillifs, Lieutenans & Conseillers, Nous entendons que ceux qui n'auroient esté fournis, & eu distribution, soient egalez & fournis à la distribution subsequente, premier que lesdits Baillifs, Lieutenans & Conseillers, jà fournis à la precedente, sans qu'ils y prennent aucune chose, soit par preciput ou autrement : Sauf toutesfois & reserué que nous voulons & entendons, que lesdits Baillifs, Seneschaux, Lieutenans & Conseillers, qui feront ladite distribution, baillent & distribuent les procez, ayant esgard au sçauoir, experience & industrie desdits Conseillers, comme ils verront que la qualité de la matiere le requiert : & en cela chargeons leurs honneurs & consciences.

6 Et à ce que tout ce qui est contenu & ordonné par nous soit plus estroittement gardé, Auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par cesdites presentes, que nos Aduocats & Procureurs de chacun Siege assiste ausdites distributions, pour y voir faire & garder Estat esgalement, ainsi que dit est, & selon nostre intention : En defendant & prohibant expressement aux Greffiers, tant ordinaires que d'appeaux, & à leurs Commis exerçans lesdits Greffes, sur peine de cinquante liures parisis d'amende pour la premiere fois, & pour la seconde de cent liures, & pour la tierce de suspension ou priuation de l'exercice de leursdits Greffes, de non bailler, ne distribuer aucuns procez ausdits Baillifs, Seneschaux, Lieutenans & Conseillers, en leurs maisons, ny autrement, qu'en pleine assemblee faite en la Chambre du Conseil, & par la forme deuant dite : & sur les peines dessusdites, obseruer & garder tout ce qui leur est prescrit & ordonné, tant pour ce regard, que pour autres choses contenuës en ce present Edict & Reglement.

7 Et là où il interuiendroit aucun trouble & debat entre lesdits Baillifs, Seneschaux, Lieutenans & Conseillers, pour raison desquels, ladite distribution fut retardee, ou non faite ausdits iours; en ce cas nosdits Aduocats & Procureurs en chacun desdits Sieges, feront proceder à icelles distributions par nostre Iuge & Magistrat Criminel dudit Siege, auquel audit cas nous en auons donné & donnons par cesdites presentes plein pouuoir, puissance & authorité. Et voulons que tout ce que sera fait & ordonné par luy, pour le fait de ladite distribution, sorte son plein & entier effect, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & par prouision.

8 Item, Et en ensuiuant ce que nous auons dit & ordonné par nostredit Edict, Nous voulons & ordonnons que la taxe des despens, dommages & interests de tous les procez, tant de ceux qui seront par escrit, que des appellations verbales, qui se vuideront en chacun Siege Presidial, soit que lesdits procez procedent des matieres ordinaires, ou de celles qui viendront des autres Sieges Royaux, ressortissans par appel és cas de nostredit Edict, se face à l'instar des Cours Souueraines.

9 C'est à sçauoir és procez par escrit, par le Rapporteur, & l'vn des Iuges ou Cõseillers, & és appellations verbales par celuy qui aura presidé à l'Audience, & l'vn des Conseillers, lequel sera à tour & ordre ... commis par la compagnie. Et s'il interuient appel desdites taxes, que les appellations en soient vuidees selon & ainsi qu'il est contenu par l'Article de ce faisant mention en nostredit Edict du mois de Mars dernier passé.

10 Et pareillement voulons & ordonnons qu'interuenant ledit appel de la taxe des despens, dommages & interests, ainsi faite par ledit Rapporteur, Collegue, ou Conseiller commis pour cause procedant des procez qui se vuideront és cas de nostredit Edict, soit qu'ils soient du Siege & Iurisdiction ordinaire dudit Siege Capital & Presidial, ou autre Siege y ressortissant, que le relief d'appel, anticipation, desertion, acquiescement, & renonciation d'appel, Requeste Ciuile, proposition d'Erreur, & toutes depesches, Actes, Escritures, Enquestes s'en prennent, leuent & expedient au Greffe d'Appeaux : attendu que si auparauant nostredit Edict, il y eust eu appel ou desertion procedant d'iceluy de quelque procez que ce fust, ou appel de quelque taxe de despens, dommages & interests faite par nosdits Baillifs, Seneschaux ou Lieutenans, ladite desertion eust esté vuidee respectiuement en l'vne de nos Cours de Parlement, sans ce que pour raison de ce aucunes expeditions eussent esté requises, dependans ou appartenans aux Greffiers ordinaires & anciens desdits Sieges Presidiaux & Capitaux. Appel de la taxe de despens où ressortist.

11 Et au regard des appellations qui interuiendront de taxes des despens, dommages & interests des procez, qui ne seront des cas de nosdits Edicts, & dont les appellations qui se feront du procez & iugement en principal, deuront aller & ressortir en nos Cours de Parlement: Nous voulons & entendons que les appellations qui se feront desdites taxes desdits despens, dommages & interests, ressortissent en nosdites Cours de Parlement, ainsi qu'eussent fait celles desdits procez & Iugement principal, s'il en eust esté appellé.

12 Item, Et pour ce que nosdits Baillifs, Seneschaux, Lieutenans & Greffiers ordinaires, ont voulu interpreter, que sous ces mots de Siege & Iurisdiction ordinaire du Siege Presidial, se doiuent comprendre & entendre tous les Sieges Royaux & particuliers estans assis és limites, & au dedans desdits Bailliages & Seneschaussees, esquels y a Lieutenans desdits Baillifs & Seneschaux, combien que les appellations en ressortissent nuëment & directement, ou par Priuilege à la Cour de Parlement: & qu'il n'y auoit que les procez procedant des autres Sieges qui auoient esté ecclipsez des autres Bailliages & Seneschaussees, & de nouuel attribuez ausdits Sieges Presidiaux, desquels se deuoit faire distribution egale ausdits Conseillers, & les expeditions par lesdits Greffiers d'Appeaux, outre plusieurs autres troubles.

13 Nous à ces causes auons voulu, & d'abondant statué, ordonné & declaré, voulons, statuons, ordonnons & declarons par cesdites presentes, que toutes causes, procez & matieres, dont auparauant nostredit Edict, & és cas d'iceluy, la cognoissance de l'appel en appartenoit à nos Cours Souueraines, &

les expeditions aux Greffiers d'icelles, & à nos Chancelleries, pour le regard des reliefs d'appel, anticipations, desertions, acquiescemens, & renonciations dudit appel, & autres dont nous auons voulu soulager nostre peuple, icelles expeditions se feront par nos Greffiers d'appeaux, en chacun desdits sieges Presidiaux respectiuement.

14 Et en ce faisant auons declaré que toutes expeditions, actes & escritures qui procederont des appellations qui se feront pour raison desdites taxes des despens, dommages & interests, tant des procez du siege ordinaire, qu'autres ressorts comme dit a esté cy-deuant, & aussi toutes escritures & expeditions procedãs de tous autres procez & appellations qui alloient és Cours de nos Parlemens, lesquelles és cas dudit Edict ressortissent, comme dit est ausdits sieges Presidiaux, soit qu'ils procedent des Bailliages & Seneschaussees aux autres sieges Royaux & particuliers, assis au dedans desdits premiers & anciens limites desdits Bailliages & Seneschaussees, ou d'ailleurs & de nouuel y attribuees, se feront par nosdits Greffiers d'appeaux, & non par nos Greffiers ordinaires: & que lesdits Greffiers d'appeaux tant en seing, seel, qu'escriture, en prennent & perçoiuent les reuenus des esmolumens: & qu'eux, ou leurs Commis & Clercs en facent l'exercice, signent, seellent & expedient tous registres, actes, instruments, expeditions & escritures, tant pour les reliefs, anticipations, presentations, desertions, iugements en principal, incidents, despens, responses de requestes, criees, enquestes, extraicts, propositions d'erreur, requestes ciuiles, acquiescemens, que tous autres actes, circonstances & dependances procedans d'iceux procez & appellations, tant en ciuilité que criminalité incidente.

15 Et generalement de toutes choses, lesquelles auparauant nosdits Edicts eussent esté, ou peu estre faictes, expediees & determinees en nos Cours de Parlemens, & qui ne se faisoient, expedioient ou determinoient esdits Sieges capitaux & Presidiaux, & dont les Greffiers ordinaires d'iceux ne se deuoient, ne pouuoient entremettre.

16 Et outre, que toutes les choses par nous ordonnees par nostredit Edict du mois de Mars, pour le faict & reglement, ausquelles n'y a desrogation par cesdites presentes, sortiront leur plein & entier effect. Voulant & declarant que si lesdites expeditions estoient faictes par lesdits Greffiers ordinaires, ou autres que lesdits Greffiers d'appeaux, qu'elles soient, & demeurent nulles, & de nul effect & valeur aux parties qui s'en voudront aider: Et que lesdits Iuges, Lieutenans & Conseillers, qui les auroient ordonnees ausdicts Greffiers ordinaires, ou autres, ou à ceux qui les auroient signees, soient tenus & reputez comme infracteurs de nosdits Edicts: & commẽ tels poursuiuis de dommages & interests, mulctes & amendes deuant dites par nostre Procureur au siege: Et les parties interessees pardeuant nostre Iuge & Magistrat Criminel audit Siege, auquel nous en auons attribué la premiere Cour, Iurisdiction & cognoissance, & icelle interdite à tous nos autres Iuges.

17 D'auantage, aucuns de nosdits Baillifs, Seneschaux, Lieutenans & Greffiers anciens & ordinaires pour vouloir esgarer & confondre les procez qui se doiuent terminer en leurs Sieges, tant en dernier ressort, que prouision és cas de nostredit Edict, & ceux dont les appellatiõs vont en nos Cours de Parlement, n'ont iamais voulu permettre qu'aux expeditions, iugemens & appoinctemens il ait esté pris autres qualitez que les anciennes, dont ils ont accoustumé vser. Et encores la pluspart d'entr'eux vsent de diuerses formes & intitulations, tellement qu'on ne cognoist point les actes & expeditions de l'vn ou de l'autre.

18 Nous à ces causes desirans esclaircir & mettre en lumiere ce que dessus, auons voulu, statué & ordonné, voulons, statuons & ordonnons par cesdites presentes, qu'és causes, procez & matieres qui se vuiderõt esdits sieges Presidiaux és cas de nostredit Edict, en dernier ressort & prouision, soit qu'il procede de la Iurisdiction ordinaire du siege Presidial, ou des ressorts des autres Sieges Royaux, ou autres y attribuez en la maniere deuant dite: ces actes, iugemens & expeditions s'intituleront par ces mots, *Les Gens tenans le Siege Presidial ordonné & estably pour le Roy nostre Sire en cette ville, de Z. & des ressorts dudit Siege, A. Z.*

19 Et quant aux autres procez qui ne seront de la nature deuant dicte, & dont les appellations pourront ressortir en nos Cours de Parlements, nous voulons & ordonnons, que tels actes, sentences & expeditions, s'intitulent, comme ils faisoient auparauant l'institution de nosdicts Sieges Presidiaux.

20 Et pource que la tranquillité, repos & police de la Chose publique, perquisition & punition des crimes, la conseruation & augmentation de nostre Domaine, & les droicts d'iceluy, gisent & consistent principalement en la prud'hommie & diligence de nos Procureurs.

21 Nous en ensuiuant ce qui a esté cy-deuant declaré par nous, auons ordonné & ordonnons qu'ils ayent à vacquer soigneusement à l'exercice & deu de leurs Offices, & accomplissement des choses dessusdites: & que nos Procureurs esdits sieges Presidiaux n'ayent à assister au iugement des procez ciuils & criminels de leurs Sieges, ne tenir offices, estats, ne pẽsions que de Nous, & sans ce qu'ils en puissent estre dispensez cy-apres. En reuoquant toutes dispenses & prouisions baillees & à bailler au contraire.

22 Et à ce qu'ils ayent mieux dequoy eux entretenir, auons d'abondant ordonné & ordonnons, que chacun de nosdits Procureurs esdits sieges Presidiaux aura & prendra sur les deniers mis sus pour le payement des Officiers d'iceux, la somme de cent liures tournois de gages, outre & pardessus les gages anciens & ordinaires qu'ils ont, à cause de leursdits Offices. Sans que pource, pour eux, ne par eux nous en soit payé aucune finance.

23 Et si eux ou aucuns d'iceux au moyen de l'attribution & creuë que nous leur auons par cy-deuant faite, leur voulant par nous parfournir iusques à ladite somme de cent liures tournois de gages, en auoient payé aucune finance, & icelle mise és mains de nostre amé & feal Conseiller Maistre André Rageau, Thresorier & Receueur general des deniers extraordinaires & parties casuelles: Nous voulons tout ce que par chacun d'eux aura esté payé & baillé à la cause dessusdicte, leur estre respectiuement rendu & restitué par ledit Rageau, sans que luy soit besoin, ne à chacun de nosdits Procureurs auoir autre acquit que cesdites presentes, signees de nostre main, ou extraict d'icelles. En vertu desquelles, & de la quittance de chacun

chacun de ceux ausquels aura esté faict ledit payement & restitution, nous voulons tout ce que payé, rendu & rembourse en aura esté, estre alloüé és comptes, & rabbatu de la recepte dudit Rageau, par nos amez & feaux les Gens de nos Cõptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté: Car tel est nostre plaisir. Et enioignons aux Gens de nostre Conseil Priué, que toutes & quantesfois que vacation & lieu de pouruoir y escherra en quelque maniere que ce soit, eux enquerir des personnes de sçauoir, experience, probité, telle que les Estats de nos Procureurs le requierent, pour d'iceux en faire par nous eslection, & pouruoir ausdits Estats celuy ou ceux qui sera par nous choisi pour le bien de nous & de la Chose publique.

24 Voulant aussi que toutes autres prouisions que nous en pourrions par importunité ou autrement faire au contraire de la forme dessusdite, soient nulles & de nul effect & valeur à ceux qui les auroient obtenuës & impetrees: & que là où il seroit trouué qu'aucuns d'iceux pour paruenir ausdits Estats de nos Procureurs auroient directement ou indirectement baillé ou debourse aucuns deniers ou choses equipollent: Nous des à present comme pour lors auons declaré & declarons leursdicts Offices vacquans & impetrables: les impetrans par tels moyens illicites, incapables de tenir lesdits Estats ny autres de nous. Et de fait, aduenant ce que dessus verifié & prouué deuëment, nous les auons priuez & priuons de nostre pleine puissance & authorité Royal par cesdites presentes: voulans en outre & declarans pareillement, que ceux qui auroient pris or, argent, ou chose equipollent, comme dit est, pour fauoriser & faire obtenir à nosdits Procureurs les prouisions desdits Offices, soyent comme participant du delict, & infracteurs de nostredit vouloir & Ordonnance, condamnez à restituer au triple ce qu'ils auront eu & receu: sans ce qu'ils se puissent ayder d'aucune quittance, don, moderation ou remission qu'en pourrions faire, soit au delinquant ou autre personne, ne pour quelque cause fauorable que ce soit: ains les deniers d'iceluy triple auons mis, appliquez, confisquez, mettons, appliquons & confisquons à nous auec les autres deniers de nos Domaines & Finances.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez & feaux, les Gens de nos Cours de Parlemens, & à tous nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres nos Iusticiers & Officiers, qu'il appartiendra, que nos presens Edict, Statut, Ordonnance, Reglement & vouloir, ensemble tout le contenu cy dessus, ils entretiennent, gardent & obseruent, facent de poinct en poinct inuiolablement entretenir, garder & obseruer, lire, publier & enregistrer, & d'iceux lesdits Conseillers, Magistrats & Greffiers, iouyr & vser respectiuement chacun endroit soy pleinement & paisiblement, sans aller ne venir aucunement au contraire en quelque maniere que ce soit: Car tel est nostre plaisir: nonobstant quelconques autres Edicts, Statuts, Ordonnances, oppositions, ou appellations faites ou à faire, interiectees ou à interiecter, Establissemens & Erections de nosdites Cours, restrinctions, mandemens, & defenses à ce contraires, Ausquelles nous auons derogé & derogeons de nostre pleine puissance & authorité Royal par cesdictes presentes, & icelles oppositions & appellations, auons euoquees & euoquons, retenuës, & retenons à nous, & à nostre Conseil Priué. Et en auons defendu & defendons à nos Cours de Parlement toute Iurisdiction, Cour, ou cognoissance. Et pource que de cesdites presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné & approuué, foy soit adioustee comme à ce present original. Auquel en tesmoin de ce. Et à ce que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel, sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Folambray, au mois de Iuillet, l'an de grace mil cinq cents cinquante deux. Et de nostre regne le sixiesme. Signé, HENRY, Et au dessous, Par le Roy en son Conseil. BVRGENSIS.

Lecta, publicata & registrata audito Procuratore Generali Regis, in consequentiam prioris Edicti, & de mandato expresso eiusdem Domini. Declarat nihilominus Curia quod Graphary & eorum Commissi, maius & amplius salarium pro scriptura, signo & sigillo expeditionum, quam in Castelleto Parisiensi assuetum & permissum est, exigere minimè poterunt. Actum in Parlamento, quarta die Augusti, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo secundo. Signé, DV TILLET.

Declaration pour le Reglement des Sieges Presidiaux, contenant augmentation des Gages aux Lieutenans Generaux.

HENRY par la grace Dieu Roy de France. Sçauoir faisons à tous presens & à venir, que pour obuier aux troubles, lesquels au moyen des calomnieuses & trop subtiles interpretations qui interuiennent à l'execution des Edicts par nous faits sur le reglement & establissement des Sieges Presidiaux, des mois de Ianuier & Mars derniers passez, & de ce qui en despend, & aussi pouruoir & subuenir aux Officiers desdits Sieges: Auons voulu, statué, ordonné, & declaré, voulons, statuons, ordonnons, & declarons ce qui s'ensuit: IX. Idem au mois de Aoust 1552.

1 Et premierement, que nos Iuges respectiuement chacun en leurs Sieges & ressort cognoistront des causes & matieres, dont ils ont accoustumé de cognoistre par preuention, & n'en feront aucun renuoy, sinon és cas de l'ordonnance, ou de la Coustume des lieux, & selon les vs, stil, & commune obseruãce d'icelle.

2 En ce qu'auons ordonné par nosdits Edicts sur le faict de l'execution des Iugemens de nosdicts Iuges Presidiaux, auons declaré, & declarons, que nous auons entendu & entendons, que toutes lesdites executions desdits Iugemens donnez par nosdits Iuges Presidiaux, esquelles y aura cognoissance de cause, soit qu'elles soient diffinitiues ou interlocutoires, seront faictes par nos autres Iuges Royaux, & à eux renuoyees, & non par les Iuges inferieurs, & subalternes, non Royaux: ensemble les autres executions esquelles n'y aura cognoissance de cause, se feront par nos Huissiers & Sergens Royaux & non par autres. Et où il aduiendroit que l'execution desdites Sentences & Iugemens soit demandee & se puisse faire à la barre dudit Siege Presidial, nous n'auons point entendu & n'entendons qu'en ce, il soit besoin du consentement du defendeur, pourueu que l'execution y soit disposee, & que telle elle soit trouuee par l'executeur d'icelle, ce requerant le demandeur.

3 Nous auons entendu & entendons, que les amendes de fol appel, qui sont de dix liures parisis, & de

soixante sols parisis pour acquiescement, se prendront seulement sur les appellans, lesquels auparauant nostredit Edict eussent releué directement leur appel en nos Cours souueraines de Parlemens, & non audit Siege Presidial.

4 Item, auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que si par les Lettres de Relief d'Appel, Anticipation, Desertion, ou Acquiescement, y a Clause de Prouision, ou autre qui gise en iugement & cognoissance de cause, en ce cas nostre Greffier d'Appeaux ne pourra bailler lesdites Lettres, que premierement elles n'ayent esté rapportees & decretees par le iugement du Siege Presidial, & decernees de l'ordonnance dudit Siege.

5 Nous auons ordonné & ordonnons, que quand nosdits Iuges Presidiaux (apres auoir decidé d'vn Article d'appel procedant d'vn Iuge Royal) feront aucun renuoy de la cause & instance principale, incident ou appoinctement, pardeuant autre que le Iuge *à quo*, qu'ils ne pourront faire ledit renuoy sinon par deuant l'vn de nos Iuges Royaux, & non par deuant vn Iuge inferieur & subalterne, non Royal.

6 Et outre, cognoissant la charge qu'ont à present nosdits Lieutenans Generaux Ciuils en nosdits Bailliages, Seneschaussees, és lieux esquels auons estably Sieges Royaux pour iuger és cas de nostredit Edict, selon ce qu'il est contenu tant par nosdits Edicts des mois de Ianuier & Mars, que celuy que nous auons dernierement fait au mois de Iuillet dernier passé: & que pour la promptitude & facilité de Iustice que nous auons desiré bailler à nos subiects, lesdicts Lieutenans Generaux pourroient pretendre leur auoir esté faict aucune diminution de leurs droicts, & émoluments de leurs Offices: & à ce qu'ils ayent meilleure, & plus sincere volonté à la distribution de ladicte Iustice, & à quoy eux mieux entretenir, sans auoir cause ny occasion de faire exactions & choses induës au faict de leursdits Offices, & pour les incliner à faire taxes moderees de leurs vacations, tant en leurs sentences que autres expeditions de Iustice. A ceste cause leur auons donné & attribué, donnons & attribuons pour eux & leurs successeurs esdits Offices, la somme de cent liures tournois de creuë de gages par chacun an, outre & par dessus ce que ja leur a esté baillé & attribué par nosdicts Edicts, desdits mois de Ianuier & Mars derniers passez: en sorte & maniere que chacun de nosdits Lieutenans Generaux, Ciuils, & leurs successeurs esdits Estats en nosdicts Sieges Presidiaux, puisse auoir & luy soit parfourny iusques à la somme de deux cents liures tournois de gages, tant de ce que eux, ou aucun d'eux auoient & perceuoient sur les deniers de nostre Domaine, qu'en ce que leur auons par cy deuant attribué par nosdicts Edicts des mois de Ianuier & Mars, & par cestuy nostre present Edict. Et ce neantmoins outre & par dessus ce qu'ils prennent & leur est ordonné sur les Gages de nos Baillifs & Seneschaux de robbe courte, non residans & exerçans la Iustice, suyuant les anciennes Ordonnances des feux Roys nos predecesseurs: & duquel parfournissement iusques à ladite somme de deux cents liures tournois de Gages de la maniere deuant dite, nous entendons qu'ils soyent payez en vertu de ces presentes (que pource auons signees de nostre main) sur le reste & residu des deniers reuenans bon apres les Officiers payez: lequel reste auons ordonné estre conuerty és reparations des chemins publics: & par la simple quittance desdits Lieutenans, par chacun Receueur commis respectiuement à payer lesdits Gages: & par eux rapportant le vidimus de cesdites presentes pour vne fois, & par chacun an, ou quartier, lesdites quittances de nosdicts Lieutenans Generaux: nous voulons que tout ce que payé & baillé aura esté à la cause susdite, estre alloué ez comptes & rabbatu de la recepte desdits Receueurs respectiuement, par nos amez & feaux les Gens de nos Cõptes, ou autres qu'il appartiendra commis à l'audition d'iceux: ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté: Car tel est nostre plaisir: nonobstant ce que l'on pourroit dire que par nosdits Edicts des mois de Ianuier & Mars derniers passez, nous eussions ordõné tout ce qui eust esté des sommes des deniers destinez pour les Gages des Officiers denommez en nosdits Edicts, deuoit estre conuerty és reparations desdits chemins desdites villes, esquelles sont assis nosdits Sieges Presidiaux. Et aussi nonobstant toutes ordonnances, Edicts, mandemens, octroys priuileges & autres choses à ce contraires: ausquelles de nostre grace speciale, pleine puissance, & authorité Royal, nous auons derogé & derogeons par ces presentes.

7 Item, Pour euiter l'ambiguité de ce que par nosdictes ordonnances est dit, que les appellans de nos autres Iuges Royaux particuliers, tant Lieutenants, Preuosts, que autres nos Iuges ressortissans à chacun Siege Presidial, seront tenus releuer les appellations dedans six sepmaines, sans attendre l'Assise: nous pour le soulagement de nos subiects, & à ce qu'ils ayent plus prompte vuidange de leursdites appellations, auons ordonné & ordonnons, qu'il sera procedé sur lesdictes appellations en nosdicts Sieges Presidiaux és villes où ils seront establis: sans que nos Iuges soient plus tenus aller sur les lieux, où se souloient tenir lesdictes Assises, sinon quand le cas le requerra pour la correction des Officiers & conseruation de nostre Domaine, ou autre iuste cause, ez lieux toutesfois esquels par Lettres d'anticipation de nos Chancelleries l'on pourroit venir directement ausdicts Sieges Presidiaux, sans attendre lesdictes Assises.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlements, Gens de nos Comptes, Tresoriers Generaux de nos finances, & à tous nos Baillifs, Seneschaux, Maires, Escheuins & Gouuerneurs des villes, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nos presens Edict, Statut, Ordonnance, Declaration Reglement & vouloir, ensemble tout le contenu cy dessus, ils entretiennent, gardent & obseruent, facent de poinct en poinct inuiolablement, entretenir, garder & obseruer, lire, publier & enregistrer, sans aller ne venir aucunement au contraire en quelque maniere que ce soit: Nonobstant quelsconques autres Edicts, Statuts, Ordonnances, oppositions, ou appellations, faictes ou à faire, interiectees ou à interiecter, establissements & Erections de nosdictes Cours, l'ordre, Ordonnances, pour la distribution de nos finances, restrinctions, mandemens & deffenses à ce contraires: Ausquelles nous auons desrogé & desrogeons, de nostre pleine puissance & auctorité Royal, par cesdictes presentes. Et pource que de cesdictes presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers liures: Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné & approuué, foy soit adioustee

adiouſtee comme au preſent original. Auquel en teſmoin de ce, & à ce que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous y auons faict mettre noſtre ſeel: Sauf en autre choſe noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Follambray, au mois d'Aouſt l'an de grace mil cinq cents cinquante deux. Et de noſtre regne le ſixieſme. Signé, HENRY. Et ſeellé à ſimple queuë de cire verte: Et au reply d'icelles, Par le Roy en ſon Conſeil. BVRGENSIS.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore Generali Regis, de expreſſo mandato eiuſdem Domini noſtri Regis, & in conſequentiam priorum Edictorum ante hac publicatorum. Actum Pariſijs, in Parlamento, vndecima die Auguſti, anno Domini milleſimo quingenteſimo quinquageſimo ſecundo. Signé, DV TILLET.

Edict portant Euocation & renuoy és Sieges Preſidiaux des cauſes & matieres pendentes és Parlements, leſquelles ſont des cas de l'Edict de l'Erection deſdits Sieges.

X. Idem du 5. Feurier 1555.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaux les Gens de nos Cours des Parlemens de Paris, Thoulouſe, Bordeaux, Roüen, & Bretagne, Salut & dilection. Apres que par l'Edict de la Creation des Sieges Preſidiaux, Officiers & Magiſtrats d'iceux, nous auons ordonné, que tous procez & differents, eſquels ſeroit queſtion de deux cents cinquante liures, à payer pour vne fois, & dix liures de rente ou reuenu annuel, ſeroient iugez en dernier reſſort auſdits Sieges Preſidiaux garnis de certain nombre de Iuges, le tout ſelon la forme, & tout ainſi qu'il eſt contenu par icelle: ſuiuant leſquels leſdits ſieges Preſidiaux ont eſté remplis de Conſeillers & Magiſtrats requis pour iceux iuger: neantmoins nous auons entendu qu'auparauant ledit Edict, il y auoit, & a encores ſi grand nombre de petits procez de la qualité ſuſdite, pendans en noſdites Cours Souueraines, & qui pourroient eſtre iugez en dernier reſſort eſdicts Sieges Preſidiaux: pour le iugement deſquels noſdictes Cours ſeroient contraintes de laiſſer les procez de grande importance, pour l'expedition deſquels ſpecialement noſdites Cours ont eſté crees & erigees: au moyen dequoy le ſoulagement de nos ſubiects, & expedition de Iuſtice, & toutes les fins auſquelles tendoit noſtredit Edict, ſeroient peruerties, retardees & empeſchees, ſi par la Declaration de nos vouloir & intention n'y eſtoit pourueu.

1 Nous à ces cauſes, & pour autres grandes conſiderations à ce nous mouuans, deſirans voir nos ſubjects deſchargez des grandes foulles & oppreſſions où ils eſtoient reduits, & perpetuez au moyen de telles longues pourſuites, apres auoir mis ceſte affaire en deliberation, par aduis des Gens de noſtre Priué Conſeil & autres grands perſonnages eſtans lez nous, auons de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royal, euoqué & euoquons à nous, & à noſtre perſonne tous & chacuns les procez & inſtances qui ſont à preſent pendans pardeuant vous: ſoit qu'ils y ayent eſté introduits auparauant les Edicts par nous faicts és mois de Ianuier & Mars, mil cinq cens cinquante & vn, ſur l'Erection des Sieges Preſidiaux de noſtre Royaume, ou depuis iceux, en quelque façon & maniere que ce ſoit, de toutes les cauſes & matieres ciuiles, qui n'excedent la valeur de deux cents cinquante liures à payer vne fois, ou dix liures de rente, ou reuenu annuel, de quelque nature ou qualité que ſoit ledit reuenu, en quelque eſtat que leſdites cauſes ſoient à preſent: & icelles auons renuoyé & renuoyons pardeuant nos amez & feaux les Gens tenans nos Sieges Preſidiaux, chacun en leur deſtroit, reſſort, & iuriſdiction, tant de leurs Sieges ordinaires, que des autres Sieges Royaux, qui ſouloient reſſortir à noſdites Cours, que nous y auons és cas de noſdits Edicts de nouueau attribuez pour y eſtre iugees, diffinies, & determinees ſans appel, & en dernier reſſort & ſouueraineté. Leſquels Edicts nous voulons ſ'eſtendre, & auoir auſſi bien lieu és cauſes, qui lors d'iceux, & auparauant, quelque long temps que ce fuſt, eſtoient pendantes par deuant vous, & ne ſont encores decidees, comme à celles qui y ſont ſuruenuës, & n'ont eſté depuis introduites, ſoit par la deciſion du principal, ou des incidens, condamnation des deſpens, dommages & intereſts dependans d'iceux, ſuiuant noſdits Edicts, tout ainſi que ſi nous euſſions faict ſemblable Euocation & Declaration lors que nous fiſmes leſdits Edicts, que nous y voulons pour ce regard eſtre ſoigneuſement & eſtroittement gardez & ſuyuis de poinct en poinct, ſans que vous en puiſſiez deſormais prendre aucune Cour ne iuriſdiction ou cognoiſſance ſous couleur de ce que vous en eſtiez ja ſaiſis, ny autrement, pour quelque cauſe, occaſion ou pretexte que ce puiſſe eſtre. Et laquelle cognoiſſance, cauſe ou iuriſdiction, nous vous auons interdict & deffendu, interdiſons & deffendons par ces preſentes, & pareillement aux parties d'en faire aucune pourſuite deuant vous, ny ailleurs, que pardeuant nos Iuges Preſidiaux, ainſi que portent nos Edicts: declarant nul & de nul effect & valeur tout ce qui ſera faict, ou entreprins au contraire.

2 Et à fin que ſous l'incertitude de la valeur des choſes, il ne ſoit faict aucunes fraudes à noſtre preſente euocation, nous voulons que tout incontinent apres la ſignification d'icelle à vous faicte, les parties qui ont procez ou inſtances pendans pardeuant vous, ſoit en appellation verbale ou procez par eſcrit, puiſſent, ou Procureur pour elles, conuenir & accorder és Greffes d'appeaux, au reſſort deſquels leſdits procez ont eſté iugez en premiere inſtance, que les choſes contentieuſes entr'elles ſoient des cas contenus en noſtredit Edict, & en ce faiſant, comme telles finies & terminees par dernier & ſouuerain iugement en noſdits Sieges Preſidiaux, & par les Iuges & Magiſtrats eſtablis en iceux, ſi les choſes dont eſt queſtion ſont telles, & tellement diſpoſees, qu'il ſoit beſoin que toutes les parties ainſi le côuinſent, & l'accordaſſent preallablemét, ou bien que les parties demandereſſes pourront reſteindre la valeur des choſes qu'ils querellent, & icelles limiter à la valeur & eſtimation de ce dont leſdits Iuges Preſidiaux peuuent iuger, & cognoiſtre en ſouueraineté & dernier reſſort.

3 Et aduenant ce que deſſus, ou en l'vn d'iceux deux cas deſdits procez, inſtances & qualitez pendans & introduits pardeuant vous, conuenus ou reſtreints, les Greffiers des appeaux de nos Sieges, feront actes deſdites conuentions, declarations & reſtreintes, & par apres rooles narratifs deſdites conuentions ou reſtraintes, chacun en droit ſoy, & les enuoyeront aux Greffiers de noſdites Cours de Parlement ou leſdicts procez ſont pédans, leſquels Greffiers de noſdites Cours ſont tenus enuoyer tout auſſi toſt aux Greffiers des Appeaux de noſdits Sieges Preſidiaux reſpectiuement & chacun pour leur reſſort, les ſacs & pieces deſdits

procez & instances qui auront esté mis és Greffes de nosdites Cours deuëment cloz, seellez & euangelisez, iceux bailleront huict iours apres que lesdits roolles auront esté enuoyez aux Messagers ordinaires, ausquels en sera faict taxe par l'vn de nos Iuges Presidiaux, qui à ce sera commis à peine de en estre tenus aux parties priuees de tous les despens, dommages, interests & de suspension de leurs Estats. Et s'il y en auoit aucuns distribuez aux Conseillers de nosdictes Cours, feront lesdits Greffiers de nosdites Cours diligence de les retirer desdits Conseillers & Rapporteurs, & iceux enuoyer, comme dit est: lesquels procez ainsi renuoyez nous voulons estre receuz par lesdits Greffiers d'appeaux d'vn chacun Siege, lesquels Greffiers d'appeaux retiendront ceux qui seront des sieges & ressorts de nouuel attribuez ausdits sieges Presidiaux es cas de nostredit Edict, & qui auparauant ressortissoient en nosdites Cours de Parlement. Et quant aux autres procez & instances prouenans des Sieges & Iustice ordinaire de chacun Siege Presidial, seront tenus les mettre & deliurer és mains des Greffiers ordinaires, pour par apres icelle reception estre distribuez & iugez suiuant nosdits Edicts par nosdits Iuges & Magistrats establis en nosdits Sieges Presidiaux: le tout à la charge que ceux qui auroient donné les sentences desquelles auroit esté appellé, & assisté au iugement d'icelles, ne pourront estre appellez, ne derechef assister au iugement desdites causes d'appel, qui seront iugees & decidees en dernier ressort & souueraineté, comme dit est.

Si vous signifions nostre presente Euocation, renuoy, & tout le contenu cy dessus, & voulons estre signifié à vous & ausdits Greffiers de nosdites Cours, par le premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à ce faire cõmettons, sans qu'il luy soit besoin demander visa, placet, ne pareatis: En mandant par mesme moyen à nos amez & feaux les Gens tenans nos Sieges Presidiaux, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, que ces presentes nos Lettres de Euocation, renuoy & declaration, ils facent lire, publier & enregistrer, és registres de leurs Cours, & à y obeyr & entendre & les entretenir, garder & obseruer de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, contraignant & faisant contraindre à y obeyr tous ceux qu'il appartiendra, par toute voyes & manieres deües & raisonnables: Car tel est nostre plaisir, nonobstant que ces presentes n'ayent esté publiees & enregistrees en nosdites Cours de Parlemens, que nous voulons en rien nuire ne preiudicier à l'execution & entretenement, ains de l'authorité & puissance que dessus, y auons expressement, quant à ce, derogé & derogeons, ensemble à l'institution d'icelles nos Cours de Parlemens, & à toutes nos Ordonnances, restrinctions, mandemens, defenses & Lettres à ce contraires. Et pource que de cesdites presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au Vidimus qui en sera faict sous seel Royal, foy soit adioustee comme à ce present original, & qu'en vertu d'iceluy vidimus, toutes significations, commandemens, defenses & exploicts puissent estre faicts par nostre premier Huissier ou Sergent, comme en vertu de l'original d'icelles: & lesquelles significations, commandemens & exploicts: Nous auons à ceste fin validez & authorisez, validons & authorisons par cesdictes presentes.

Donné à Paris le troisiesme iour de Feurier, l'an mil cinq cents cinquante trois. Et de nostre regne le septiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil. BVRGENSIS.

Et seellé du grand seau sur simple queüe de cire iaulne, & au bout de laquelle est escrit ce qui s'ensuit.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore Generali Regis, de mandato expresso eiusdem Domini Regis. Actum Parisijs in Parlamento, vicesimaprima die mensis Martij, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo tertio.

Sic signatum, DV TILLET.

Declaration sur le precedent Edict.

XI. Idem le 7. Mars 1553.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlements de Paris, Thoulouse, Bordeaux, Roüen, & Bretaigne, Salut & dilection. Comme puis naguères par nos Lettres d'Euocation, donnees à Paris le troisiesme iour de Feurier dernier passé, & pour les bonnes & loüables causes contenües en icelles, nous ayons euoqué à nostre personne tous & chacuns les procez & instances qui sont à presents pendans pardeuant vous, soit qu'ils y ayent esté introduits auparauant les Edicts par nous faicts és mois de Ianuier & Mars, 1551. sur l'erection de nos Sieges Presidiaux, que depuis: Et ce de toutes les causes & matieres ciuiles qui n'excedent & sont des cas contenus en nostredit Edict, & lesquels procez, instances & matieres nous aurions par nosdites Lettres renuoyees pardeuant les Gens tenans lesdits Sieges Presidiaux, chacun en leur destroit, ressort & iurisdiction, pour y estre iugees & decidees en dernier ressort, & desquels nous vous aurions par nosdites Lettres, jà signifiees à aucuns de vous, interdit & defendu la cognoissance: Sur l'execution & presentation desquelles Lettres d'euocation, nos amez & feaux Aduocat & Procureur General en nostre Cour de Parlement à Paris, auroient faict en icelles certaines Remonstrances, qui y ont esté enregistrees, & à nous par vous enuoyees, lesquelles apres auoir veuës, & icelles fait veoir & meurement digerer par plusieurs grands & notables personnages assistans en nostre Priué Conseil, & considerans entre autres choses qu'en la pluspart de nosdits Sieges Presidiaux dénommez esdites remonstrances & autres, y auons baillé & attribué nouuelle creüe, & nombre d'autres Estats & Offices de Conseilliers outre les anciens, que nous auons mis és mains de bons & suffisans personnages: lesquels pour auoir esté pourueuz depuis les iugements des procez euoquez, n'auroient peu assister audit premier iugement d'iceux, & partant pourront facilement & auecques nombre de sçauans & fameux Aduocats, qu'ils prendrōt & choisiront en chacun siege, cognoistre, decider & determiner des appellations, matieres & procez euoquez par nosdites Lettres, & aussi que toutes escriptures, actes & procedures ja faictes en nostredicte Cour, pourront seruir à l'instruction & ausdits iugements & decision d'iceux, tout ainsi que s'ils eussent esté faicts, proposez, prins & accordez par les parties, & en nosdicts Sieges Presidiaux.

Nous à ces causes, & par la mesme deliberation & aduis des Gens de nostredict Conseil, auons voulu, declaré & ordonné, voulons & nous plaist que nosdictes Lettres d'Euocation dudit troisiesme iour de Feburier dernier passé, sortent leur plain & entier effect: fors & excepté pour le regard des appellations qui auront esté plaidées en nosdites Cours, procez veuz & visitez par icelles, & sur lesquelles appel-

lations ou procez seroit interuenu appoinctement au Conseil, ou autre Arrest, Iugement ou retention, lesquels procez nous voulons esdits cas, & non autres, demeurer & estre iugez en nosdites Cours, nonobstant nosdites Lettres d'Euocation. Et d'auantage, que là où se trouueroit en nosdits Sieges Presidiaux si petit nombre de Conseillers nouuellement creez, & qu'il fust incommode & suspect de commettre le iugement desdits procez, tant à eux qu'aux Aduocats qui pourroient estre appellez auec lesdits Conseillers, pour suppleer le nombre declaré par nostredit Edict, pour auoir esté du conseil des parties, ou qu'ils fussent parents ou alliez, ou pour quelque autre empeschement : Nous en ce cas, & autres semblables, auons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par le mesme aduis & deliberation que dessus, que les Gens du siege Presidial (auquel le procez a esté iugé & depuis euoqué) premierement appellées & ouyes les parties qui y auront interest, pourront renuoyer ledit procez au plus prochain siege Presidial, pour là estre iugé & decidé, suiuant nosdites Lettres d'Edict & Euocation : & de ce en chargeons leurs honneurs & consciences, si ce n'est que les parties accordassent que ledit procez demeurast audit Siege Presidial, & iugé par le nombre des Conseillers y estans, sans estre renuoyé audit plus prochain Siege.

Si vous signifions nostre presente Declaration, & vous mandons, commandons & expressement enioignons icelle garder & obseruer, sans aucunement y contreuenir, lire, publier & enregistrer, ensemble nosdites Lettres d'euocation, lesquelles auec ceste nostre presente Declaration, voulons d'abondant estre signifiees à vous & aux Greffiers de nosdites Cours, & à tous autres qu'il appartiendra, par le premier Huissier ou Sergent sur ce requis, sans ce que luy soit besoin auoir ne demander placet, visa, ne pareatis. Et mandant par mesme moyen à nos amez & feaux les Gens tenans nos sieges Presidiaux, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes nos Lettres de Declaration, & nosdites Lettres d'Euocation, & sous les conditions & modifications cy-dessus, ils facent pareillement lire, publier & enregistrer ez Registres de leurs Cours, & à y obeyr & entendre, & les entretenir, garder & obseruer de poinct en poinct, selon leur forme & teneur : contraignent ou facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables. Et outre, defendons ausdits Greffiers de nosdites Cours & leurs Clercs, de non prendre ou exiger des parties ou de leurs Procureurs & solliciteurs aucune chose pour la perquisition & deliurance des sacs, ains iceux enuoyer & deliurer diligemment ez mains des Messagers, suiuant ce qu'il est porté par nosdites Lettres d Euocation. Et semblablement inhibons & defendons aux Greffiers d'Appeaux, & à leurs Clercs, de non prendre ou exiger pareillement aucune chose pour la presentation & reception desdits sacs : Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques, Edicts, Ordonnances, mandements, defenses & Lettres à ce contraires.

Et pour ce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus qui sera faict sous seel Royal, foy soit adioustee comme à ce present original, & qu'en vertu d'iceluy vidimus toutes significations, commandements, defenses & exploicts puissent estre faicts par nostre permier Huissier ou Sergent, comme en vertu de l'original d'icelle. Et lesquelles significations, mandements, defenses & exploicts, nous auons validez & authorisez, validons & authorisons par cesdites presentes. Donné à Fontainebleau le septiesme iour de Mars l'an mil cinq cents cinquante trois. Et de nostre regne le septiesme. Ainsi signé, HENRY. Et au dessous, Par le Roy estant en son Conseil, BURGENSIS. Et scellé du grand seel sur simple queuë de cire iaune. Et au bout de laquelle est escrit ce qui s'ensuit:

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore Generali Regis, de mandato expresso eiusdem domini Regis. Actum Parisijs in Parlamento, vicesimaseptima die mensis Martij, anno domini millesimo quingentesimo quinquagesimo tertio. Sic signatum. DU TILLET.

Edict de Creation en chacune Generalité, d'vn Conseiller General Surintendant sur le fait des deniers communs des villes estans en chacune Generalité : & d'vn Receueur & Payeur des Gages des Iuges Presidiaux, en chacune des villes où sont establis leurs Sieges.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France : A tous presens & à venir, Salut. Comme ainsi soit qu'en la plus part, & quasi en toutes les villes de nostre Royaume y ait deniers communs qui se leuent & exigent par octroy de nos predecesseurs, & de nous qui les renouuelons & continuons de temps en temps, pour estre conuertis & employez auec les autres deniers du Domaine & reuenu patrimonial desdites villes és reparations, fortifications, emparemens, entretenemens des pauez, ponts, ports, fossez, & autres necessitez d'icelles villes. Auec deffenses tres-expresses en leus Lettres de continuation desdits octrois, de non conuertir ne employer lesdits deniers ailleurs ne en autres vsages, sous peines de les recouurer sur les Maires, Escheuins, Receueurs, & Administrateurs d'iceux deniers communs en leurs propres & priuez noms. Lesquels Administrateurs, ou autres d'eux, toutesfois sans auoir esgard ausdites deffenses, & en icelles mesprisant & contemnant, ont ainsi que par plusieurs & diuerses fois nous auons esté aduertis, employé lesdits deniers, ou partie d'iceux, ailleurs & en autres vsages, és effects où ils ne sont destinez. Tellement que la plus part desdites villes ne sont par ce moyen entretenuës en la seureté, decoration & commodité pour le public, qu'elles deuroient & auroient moyen de l'estre pour y auoir desdits deniers communs suffisamment, pour y satisfaire à toutes leurs necessitez, s'ils estoient bien administrez: d'autant que lesdits Administrateurs ne sont esclairez de pres, ains eux mesmes sont Iuges en leurs causes, & gratifient en leurs pareilles affections les vns auec les autres, au tres-grand dommage & interest public desdites villes, à quoy il est plus que requis & necessaire de pouruoir & remedier : Pareillement à vne autre chose qui se fait, pour tousiours augmenter les moyens ausdits Administrateurs & Receueurs desdits deniers communs, d'en disposer à leurs volontez. Car par les Edicts de la Creation des Iuges Presidiaux, il est ordonné, que leurs Gages seront prins & leuez par imposts sur les Greniers à Sel, pour estre par les Grenetiers ou Marchands, Fermiers desdits Greniers, baillez & deliurez és mains des Receueurs d'iceux Greniers, és villes où sont establis lesdits Iuges & Sieges Presidiaux : lesquels Receueurs touchent tout ce

XII. Henry II. en Iuin 1555.

qui prouient desdits Imposts, pour sur ce payer ausdits Iuges Presidiaux leursdits gages, à la charge que ce qui se trouuera desdits Imposts dauantage que ne se montent lesdits gages, sera conuerty & employé à la reparation & entretenement des chemins, yssuës & aduenuës publiques desdites villes, dont toutesfois il ne se voit aucune execution ny employ : mais demeurent lesdits deniers reuenans bons dudit outre, és mains d'iceux Receueurs, pour en faire comme bon leur semble: & neantmoins aucuns d'iceux n'ont laissé de nous faire demander augmentation de gages pour en tenir le compte, qui leur seroit donné profit des choses dont ils n'ont payé aucune Finance.

Sçauoir faisons, que nous ayans mis ces deux poincts dessus declarez & specifiez, en deliberation de nostre Conseil Priué, où estoient aucuns Princes de nostre Sang & Lignage, & autres grands Seigneurs & notables personnages, entre lesquels toutes les particularitez qui despendent desdits poincts ont esté bien & meurement debattuës & consultées, ayant regard & consideration que l'vne des choses ausquelles le Prince doit plus viuement tenir la main, & de bien faire policer les villes & Citez de son obeïssance, regir, gouuerner & administrer les affaires publiques par ceux qui en ont la charge, auec tel soin & deuoir, probité, loyauté, & diligence qu'il est requis & necessaire qu'ayent tels Administrateurs, comme il se voit par experience esdites villes ainsi bien policées. Et où les deniers de leur Communauté sont employez comme ils doiuent, non seulement les Citoyens, manans, habitans d'icelles, demeurent en seureté auec leurs personnes & biens, mais aussi ceux du plat pays s'y retirent auec leurs facultez comme en vn lieu de protection, franchise & seureté, pour euiter les injures, perils & dommages de la guerre: & ne faut point qu'entrions en despense à les fortifier & reparer pour se defendre des surprinses & entreprinses de l'ennemy: car les bons & diligens Administrateurs, qui n'ont en pensement que le bien de leur Republique, pouruoient à cela, & les mettent en tel estat de toutes choses requises & necessaires pour la defense & conseruation d'icelles, & pour les tenir saines & salubres auec toutes les commoditez qu'ils sçauent & cognoissent y estre propres & conuenables.

1 Pour ces causes, & autres bonnes & iustes considerations à ce nous mouuans, par l'aduis de nostre Conseil Priué, & pour purger d'oresnauant les abus qui se sont par cy-deuant faits à l'administration desdits deniers communs, selon & ainsi que dit est, & pouruoir qu'ils ne se continuent à l'aduenir, Auons dit, declaré, statué & ordonné, & par Edict perpetuel & irreuocable, disons, declarons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, qu'en chacune charge & Generalité de nostre Royaume, qui sont dix-sept, il y ait vn Conseiller General Superintendant sur le faict & administration desdits deniers communs de nos villes, pardeuant lequel les Maires, Gouuerneurs & Escheuins, Controolleurs & Receueurs desdites villes respondront respectiuemét, & d'oresnauant de la dessusdite administration d'iceux deniers, dont ledit General fera & dressera à chacun desdits Receueurs d'an en an estats particuliers de recepte & despense, & sur iceux vn estat general de ce qui se trouuera bon sur leurs receptes. En quoy faisant, iceluy General verra comment, & à quel vsage & vtilité auront esté & seront employez lesdits deniers, pour restraindre, corriger & reformer les abus qui se pourroient faire par lesdits Administrateurs. Semblablement les despenses excessiues qui se pourroient aussi faire par lesdits Gouuerneurs & Escheuins desdictes villes, mesmement quant au faict des voyages, sollicitations & commissions qu'ils se donnent & commettent les vns aux autres, pour faire leurs negoces & affaires priuées aux despens desdites villes, & sur les deniers communs d'icelles.

Et seront d'oresnant les Lettres de continuation desdits octroys addressees audit General, comme aux autres nos Officiers & Magistrats, ausquels l'on a accoustumé les addresser, pour sur ce bailler par lesdits Generaux, chacun en son regard, les attaches de verification & consentement, afin qu'il y ait plus claire & entiere cognoissance de ce, enquoy doiuent estre nommément & specialement employez lesdits deniers communs d'icelles villes.

3 Et outre, voulons encores & nous plaist, qu'iceluy Conseiller General, lequel nous auons creé & erigé, creons & erigeons par ces presentes en chacune desdites Generalitez en chef & tiltre d'office formé, pour y estre des àpresent, & quant vacation y escherra par cy-apres, par mort, resignation, ou autrement, pourueu par nous de personnage suffisant, & de la qualité requise, sçache & entende à la verité que deuiendront les deniers reuenans bons, & l'outreplus des imposts & autres subsides mis sus, & leuez sur le sel, pour ses Gages de nosdits Iuges Presidiaux, sans qu'ils entrent plus à la Communauté desdicts deniers communs desdites villes pour estre maniez par leurs Receueurs, ausquels nous en auons interdict & defendu, interdisons & defendons par cesdites presentes l'administration & maniement, nonobstant l'attribution qui leur en a esté faicte par nosdits Edicts de la Creation desdits Iuges Presidiaux, que ne voulons en cest endroict auoir lieu.

Creation d'vn Receueur & Payeur des Gages des Iuges Presidiaux.

4 Nous auons en semblable que dessus creé & erigé, creons & erigeons en chef & tiltre d'offices formez en chacune desdites villes où sont establis lesdits sieges & Iuges Presidiaux, vn Receueur & Payeur des Gages d'iceux Iuges Presidiaux, pour par leurs simples quittances receuoir des Receueurs ou Grenetiers de nos Magazins & Greniers à sel, ou des Marchands Fermiers d'iceux, les deniers desdits imposts leuez sur ledit sel, ou autres subsides mis sus pour le payement desdits gages, qui seront payez & acquittez ausdits Iuges Presidiaux par iceux Receueurs & Payeurs nouuellement creez, aux termes & en la maniere accoustumée, tout ainsi que faisoient lesdits Receueurs des deniers communs desdites villes. Et quant aux deniers reuenans bons desdits imposts & autres subsides, lesdits gages payez & acquittez, lesdits Generaux en feront estat à iceux Receueurs & Payeurs, pour par leur regard estre conuertis & employez aux reparations & entretenements des chemins, selon ce qu'il a esté par nous cy deuant ordonné & disposé.

5 Et afin que lesdits Generaux ayent moyen d'eux entretenir honnorablement en l'exercice de leursdites Charges, nous leur auons ordonné & ordonnons par ces presentes la somme de douze cents liures tournois

tournois de Gages ordinaires par chacun an, à prendre par leurs simples quittances, sans qu'il soit besoin en leuer autre acquit ne mandement, & ce sur lesdits deniers communs d'octroy desdites villes, esgallant au sol la liure ladite somme de douze cents liures sur la totalité de ce que trouueront se monter les deniers des villes de chacune desdites Generalitez : lesquels Gages seront par eux couchez & employez ez estats qu'ils feront & dresseront au Receueur ou Receueurs, sur lesquels ils s'en feront payer.

6 Et au regard desdits Receueurs & Payeurs des Gages d'iceux Iuges Presidiaux, ils auront aussi pour leur entretenement en leursdits offices cent liures tournois de Gages ordinaires chacun an, en ce compris la somme de quarante liures par cy-deuant ordonnée, pour en faire ledit payement aux Receueurs desdits deniers communs, des lieux & villes esquels ont esté establis lesdits sieges Presidiaux, selon ce que contenu est en l'Edict sur ce par nous faict, à prendre iceux Gages de cent liures par chacun d'eux par leurs mains sur lesdits deniers reuenans bons desdits imposts & subsides, & outreplus d'iceux Gages desdicts Iuges Presidiaux iouyssent au surplus lesdits Conseillers Generaux de mesmes & pareils droicts & priuileges que font les Generaux de nos Finances, fors & excepté qu'ils n'auront entrée, lieu ny assistance en nos Chambres des Comptes, ne Cours de nos Aydes, ne pareillement aucuns droicts de busches, de manteaux, chappeaux, ne autres tels menus droicts pretendus par lesdits Generaux de nos Finances. Et lesdits Receueurs des mesmes priuileges, honneurs, franchises & libertez, dont iouyssent & vsent lesdits Receueurs des deniers communs desdites villes.

Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlemens & Chambres de nos Comptes à Paris, Thresoriers de France & Generaux de nos Finances, & à tous nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts & Iuges, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux endroict soy, & si comme à luy appartiendra, que nos presents Edict, Statut & Ordonnance, Declaration, Creation & Erection, ensemble tout le contenu cy-dessus, ils entretiennent, gardent & obseruent, facent de poinct en poinct inuiolablement entretenir, garder & obseruer, lire, publier & enregistrer, & d'iceux lesdits Conseillers Generaux sur le fait & administration desdits deniers communs, Receueurs & Payeurs d'iceux Iuges Presidiaux, & chacun d'eux respectiuement iouyr & vser, tant pour le present que pour l'aduenir, plainement & paisiblement, ensemble des honneurs & authoritez deuant dits : cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire : & à ce faire, souffrir & y obeyr, contraignent & facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé : dont & desquelles oppositions ou appellations, nous auons retenu & reserué à nous & à nostre Conseil Priué la cognoissance & decision, icelle interdisant & defendant à tous autres Iuges quelsconques par ces presentes : Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques autres Edicts, Statuts, Ordonnances, restrinctions, mandements, defenses & lettres à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau au mois de Iuin, l'an de grace mil cinq cents cinquante-cinq. Et de nostre regne le neufiesme. Ainsi signé HENRY. Et à costé, VISA. Et au dessous, Par le Roy estant en son Conseil, DV THIER. Et seellees du grand seel de cire verte sur lacs de soye verte & rouge.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore Generali Regis, in consequentiam tamen priorum Edictorum, in quantum tangit Receptores Iudicum Præsidialium, Parisijs in Parlamento, decima sexta Iunij, Anno Domini 1555. Signé, DV TILLET.

Lecta similiter, publicata & registrata in Camera Computorum Domini nostri Regis. Procuratore Generali audito & consentiente, vigesima secunda Iunij, anno supra scripto. Signé, LE MAISTRE.

Edict d'Erection de deux Offices de Conseillers Magistrats, & d'vn Office de second Aduocat du Roy en chacun des Sieges Presidiaux de ce Royaume, & quels Gages ont les Aduocats du Roy esdicts Sieges Presidiaux.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France : A tous presents à venir, Salut. Comme pour l'abbreuiation de la Iustice, & releuer nostre peuple & subjects de vexation & trauail, auquel ils estoient constituez, tant par la multitude & longueur des procez, que par la distance loingtaine des lieux de leurs residences, iusques aux villes & lieux où sont assises nos Cours de Parlements, esquelles nosdits subjects souloient estre contraincts aller chercher la diffinition de la pluspart de leurs differents & procez : & pour leur donner plus grande facilité d'auoir ladite Iustice plus prochaine d'eux, & plus briefue & prompte & autres bonnes & raisonnables causes, nous eussions des le mois de Ianuier mil cinq cents cinquante & vn, creez & establis Bailliages, Seneschaussees, & autres Sieges notables des Prouinces de nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeyssance, des Sieges Presidiaux & iceux des lors composez d'vn nombre de Iuges, Conseillers Magistrats & autres Officiers, lesquels quelque deuoir & diligence qu'ils ayent depuis faict, ou facent encores chacun iour à l'expedition des causes, procez & differents desdits Sieges, si est-ce qu'auons entendu que pour le grand nombre qu'il y en a & affluë en iceux, ne peuuent estre vuidez en telle promptitude & diligence que nosdits subjects qui y ressortissent, ayent telle expedition de leurs affaires, que nous esperions : auec ce qu'il se trouuent souuent quand aucuns d'eux sont recusez, absens, malades, ou autremẽt, legitimement empeschez, que les autres qui demeurẽt sont en trop petit nombre pour iuger par Arrests ez choses dont leur auons attribué la cognoissance. A ces causes, & à ce que le tout soit plus dignement, dilligemment, & soigneusement traicté & expedié en plus grande assistance, & que nosdits sujects ayent plus facile & prompte expedition de la Iustice, apres auoir eu sur ce l'aduis & deliberation d'aucuns Princes & Seigneurs de nostre Sang, & autres grands & notables personnages de nostredit Conseil Priué, Auons de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité Royale, par Edict perpetuel & irreuocable, creé & erigé, creons & erigeons en chef & tiltre d'offices formez en chacun desdicts Sieges Presidiaux deux Conseillers Magistrats : & outre vn second Aduocat pour nous,

XIII. Idem au mois d'Auril 1557.

en ceux aussi desdits Sieges où n'en y a qu'vn: pour par ceux qui seront presentement & cy-apres pourueus desdits offices de Conseillers Magistrats, & nosdits Aduocats assister chacun pour leur regard de l'exercice de leurs offices, auec les autres Conseillers & Aduocats desdits Sieges à la visitation, vuidange & expedition des procez y ressortissans, & autres ausquels ont accoustumé assister les autres Conseillers & Aduocats au rang, ordre, & seance de leurs receptions: & les tenir & exercer aux mesmes honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, pouuoirs, facultez, rapports, opinions, droicts, profits, reuenus & esmoluments qu'ont accoustumé auoir, & dont iouyssent les autres Conseillers Magistrats, & nos Aduocats en chacun d'iceux Sieges, sans distinction ny exception quelconque, & aux Gages de cent liures tournois par an, que nous auons à chacun d'eux respectiuement ordonnez & ordonnons par cesdites presentes, à prendre sur le reste des deniers leuez pour le payement des Officiers desdicts Sieges Presidiaux s'il y en a à suffire: sinon voulons, ordonnons, & nous plaist, que ce qui s'en defaudra soit mis, assis, & imposé sur le sel, & autres denrées & marchandises, outre, & auec ce qui est par chacun an leué pour ledit payement & ce par les Thresoriers Generaux de nos Finances, chacun en sa charge. En leur mandant & enioignant ainsi le faire, à ce que rien ne defaille desdits Gages.

Gages des Aduocats du Roy aux Sieges Presidiaux.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlemens de Paris, &c. Donné à Villiers-costerests au mois d'Auril, l'an mil cinq cents cinquante-sept, apres Pasques Et de nostre regne l'vnziesme. Ainsi signé sous le reply, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy en son Conseil, HVRAVLT.

Lecta, publicata, & registrata, audito & requirente, Procuratore Generali Regis, de mandato expresso eiusdem Domini nostri Regis, absque praeiudicio demonstrationis & oppositionum, de quibus in registro huius fit mentio. Parisiis in Parlamento, vigesima die Maij, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo septimo. Sic signatum, DV TILLET.

Edict portant Creation & Erection d'vn office de President en chacun Siege Presidial de ce Royaume de France, & que les Sieges Presidiaux auront la cognoissance iusques à mille liures, & cinquante liures de rente ou reuenu en dernier ressort de douze cents liures, & de soixante liures de rente ou reuenu par prouision.

XIV. Idem en Iuin 1557.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France: A tous presents & à venir, Salut. Comme pour le bien de Iustice, & soulagement de nos subjects, nous ayons par cy-deuant estably Sieges Presidiaux en plusieurs Iurisdictions & Ressorts de nostre Royaume, sous les conditions, moyens & Reglements contenus ez Edicts pour ce faicts: qui auroient esté verifiez & enregistrez en nos Cours de Parlements, & depuis (suiuant iceux) à fin de rendre à nosdits subjects le deuoir & distribution de Iustice, aurions pourueu ez offices de Magistrats Conseillers & Officiers desdits Sieges, personnes de probité, suffisance & litterature requise, au contentement de nous & de tous les Estats de nostredit Royaume: tellement qu'auiourd'huy lesdits Sieges sont en toute lumiere & reputation, & en iceux la Iustice bien & deuëment exercée. Toutesfois d'autant que desirons veiller, & auoir l'œil sur nos Officiers, à ce que par la mutation qui se peut faire des personnes qui sont jà pourueus d'offices esdits Sieges, ne se destournent de la bonne voye où ils sont à present, & tombent en aucuns des defauts cy-apres declarez, specialement que contre l'ordre de ladite Iustice, & nostre intention, qui est de faire abbreger les procez, à ce que nosdits subjects ne soient molestez, nos Iuges & Officiers desdits Sieges presents & à venir, n'appoinctent les parties & les procez à escrire, & au Conseil (lesquels, ouys les Aduocats d'icelles parties, se pourroient vuider en Audience,) qu'ils ne fissent grand nombre de iugements interlocutoires ez procez qui pourroient estre par vn seul appoinctement vuidez & decidez: qu'ils ne tombent en noises & debats pour la distribution & partage desdits procez, voulans chacun auoir le meilleur pour les espices: & qu'ils ne taxent lesdites espices outre la raison, pour en cela gratifier respectiuement l'vn l'autre: que pour abbreger la visitation des procez, & sans auoir la vraye intelligence des productions, ils ne rapportent lesdits procez, sans lire les pieces, sans extraicts, sans estre en nombre suffisant, & sans obseruer l'ordre requis par nos Ordonnances: qu'ils ne s'absentent de leurs Sieges, pour executer les Commissions qu'ils deuroient commettre aux Iuges des lieux, dont par ce moyen nosdits sujects seroient grandement foulez des despenses, & demeureroit le Siege destitué: qu'ils entrent & sortẽt aux heures constituées par nosdits Edicts, & n'exigent des actes de Iustice plus qu'il ne leur appartient: qu'il n'y ait debat des Iurisdictions Ciuiles & Criminelles: de sorte que la Ciuile en soit empirée, & la Criminelle differée: qu'il ne se rendent rudes, & peu diligens é ouyr les doleances de nosdicts subjects: corrigent les abus des Iustices Inferieures, afin de donner repos à la Prouince, & destroict de leur Siege, & autres fautes esquelles pourroient tomber, qui ne seroient releuées ne reprimées, par ce que nos Baillifs & Seneschaux de robbe longue, leurs Lieutenants Generaux & Particuliers, ciuils, criminels qui president aux Chambres, Cours, Colleges desdicts Sieges Presidiaux, & aux Audiences, sont participans en tous profits & esmoluments auec lesdits Iuges & Conseillers, & lesdits Conseillers auec eux, & par ce moyen se pourroient supporter l'vn l'autre. A ces causes, & afin de pouruoir à ce que telles choses n'aduiennent, apres auoir mis ceste matiere en deliberation de nostre Conseil Priué, auquel estoient aucuns Princes & Seigneurs de nostre Sang, & autres grands & notables personnages, aurions troué qu'il estoit expedient de creer vn President en chacun Siege Presidial, & en pouruoir personnage de grande probité, litterature, diligence & vigilance, pour y presider selon & ainsi que font & ont accoustumé faire les Presidens de nos Cours Souueraines, & ausquels soient ordonnez si bons & suffisans Gages, qu'ils ne puissent auoir occasion de prendre aucuns profits & esmoluments.

1 Nous par l'aduis que dessus, Auons par Edict perpetuel & irreuocable, creé, erigé & estably, & de nos certaine science, pleine puissance, & authorité Royale, creons, erigeons & establissons en chef & tiltre d'office formé, vn President en chacun de nosdits Sieges Presidiaux, qui presidera à tous iugements, & diffinitions de procez ciuils & criminels, soit qu'ils soient du Siege ordinaire, ou deuolus esdicts Sieges par appel

des autres Sieges Royaux, & ressortissans ez cas de nosdits Edicts : demeurans neantmoins les Baillifs & Seneschaux de robbe courte, quand ils se voudroient trouuer esdits Sieges, & autres lieux en leurs rangs, authoritez & preeminences accoustumez : & lequel President tiendra la main que les defauts dont mention est faicte cy-dessus, n'aduiennent : & fera garder & obseruer tres-estroictement tous les Edicts & Reglemens faits sur le faict de la Iustice Ciuile & Criminelle, & qui ont esté receus & homologuez en nos Cours de Parlemens, & pareillement les Arrests donnez en nostre Conseil Priué, tant sur l'interpretation & vsance d'iceux Edicts, que pour les debats & contentions aduenus entre lesdits Magistrats, Iuges & Conseillers desdits Sieges.

2 Et d'abondant, pour ce que par le moyen de ceste presente Creation iceux nosdits Sieges Presidiaux seront grandement decorez, authorisez & reduits à nombre suffisant pour iuger en souueraineté & dernier ressort toutes les matieres & differents qui s'y pourroient presenter ; desirans le soulagement de nosdits subjects, & l'abbreuiation desdits procez, Auons ordonné & ordonnons, que lesdits Presidents & Iuges de chacun desdits Sieges au nombre d'vnze, cognoistront, iugeront & decideront souuerainement, & en dernier ressort de toutes matieres ciuiles, de quelque nature ou qualité qu'elles soient, non excedans la somme de mille liures pour vne fois, & de cinquante liures de rente ou reuenu annuel, selon que les parties se seront restrainctes, & qu'il aura esté cogneu & accordé de la valeur des choses contentieuses au cõmencement de chacun procez, tant en instructions, incidens, que principal ; ensemble des despens & restitution des fruicts procedans à cause desdits iugements, à quelque somme qu'ils se puissent monter. Et outre, par prouision iusques à douze cents liures pour vne fois, & soixante liures de rente, tout ainsi qu'il leur estoit permis par lesdits Edicts, iusqu'à cinq cents liures, & vingt liures de rente. Et quant aux matieres Criminelles, qu'ils iugeront aussi souuerainement & en dernier ressort contre les mal viuans, vagabonds, & autres, desquels la Iurisdiction & cognoissance est attribuée par nos Edicts aux Preuosts des Mareschaux de France. Et au regard des autres qui se trouueront accusez des cas & crimes meritans peine ou supplice, en iugeront ainsi qu'il a esté fait par cy-deuant, dont les condamnez se pourront pouruoir par appel, selon & en ensuiuant nos Ordonnances. A chacun desquels Presidents, à ce qu'ils se puissent honnorablement maintenir & entretenir en leurs estats, & faire l'exercice d'iceux, sans prendre autre profit & esmolument que leursdits Gages, Auons ordonné & ordonnons par ces presentes, signées de nostre main, les Gages qui s'ensuiuent : A sçauoir, à ceux que nous auons en vertu de ce precedent Edict creez & erigez aux Sieges Presidiaux estans en nos villes de Paris, Amyens, Senlis, Sens, Troyes, Poictiers, Angers, Tours, le Mans, Lyon, Rion, Bourges, Orleans, Chartres, Tholose, Carcassonne, Nymes, Bourdeaux, Rouën, Caën, Nantes & Rennes, huict cents liures tournois par an. Et pour le regard de ceux establis ez autres villes, cy apres declarées : à sçauoir, Laon, Rheims, Abbeville, Boulongne, Auxerre, Victry, Chasteau-Thierry, Chaumont en Bassigny, Meaux, Prouins, Melun, Moulins en Bourbonnois, sainct Pierre le Monstier, Orillac, Blois, Angoulesme, la Rochelle, Mante, Beziers, Ville-Franche en Rouergue, Cahors en Quercy, Montpellier, Bazas, Acqs, Agen, Condun, Perigueux, Bergerac, Limoges, Briues, Xainctes, Andely, Eureux, Caudebec, sainct Lo, Alençon, Quimpercorentin, Ploërmel & Vennes, six cents liures aussi par chacun an, pour leur estre payez par chacun quartier par les Receueurs & Commis au payement desdits Sieges Presidiaux, ainsi que sont & ont accoustumé estre nos autres Officiers desdits Siege Presidiaux. Auquel Receueur & Payeur desdits Gages, sera à ceste fin faict fonds iusques à la concurrence d'iceux Gages, outre & par dessus leurs assignations ordinaires.

Les villes où y a Siege Presidial sont icy enoncées.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens, &c. Donné à Compiegne au mois de Iuin, l'an de grace 1557. Et de nostre regne le vnziesme. Ainsi signé, Henry. Et sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil, Burgensis.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore Generali Regis, de mandato expresso eiusdem Domini Regis, & ad onus in Registro Curiæ contentum. Parisijs in Parlamento, secunda die Augusti, Anno Domini millesimo quingentesimo septimo. Sic signatum, DV TILLET.

Suppreßion d'aucuns sieges Presidiaux, & qu'il n'y aura que six Conseillers.

XV. Charles IX. 1566. à Moul. art. 13.

Afin de reduire le nombre de nos Iuges Presidiaux & Sieges d'iceux, pour auoir plus de moyen de les assigner de bons Gages, suiuant la requisition & remonstrance de nos subjects, Auons dés à present supprimé les Sieges Presidiaux establis en aucuns Sieges Particuliers de nos Baillifs & Seneschaux, & ordonné qu'il n'y aura qu'vn Siege Presidial au principal Siege & ville capitale de chacun Bailliage & Seneschaussee, auquel n'y aura plus grand nombre de Iuges, que de six, comprins les Lieutenants, & si plus y en a pour le present, y demeureront, à la charge de la suppression par mort, forfaicture ou remboursement, sans qu'ils puissent estre receus à resigner. Et les Sieges où y aura moindre nombre, seront remplis de Conseillers des Sieges Particuliers, supprimez comme dessus.

Presidiaux ne prendront espices ny autres salaires.

XVI. Idem ibid. art. 14.

Et afin que nostre Iustice soit purement & nettement administree, Nous voulons & entendons qu'apres ladite reduction faicte, les Gages tant desdits Sieges, que des personnes supprimées, dont l'assignanation est faicte par nos Edicts, soient reseruez & accroissent à ceux qui demeureront, selon la distribution & departement que nous en ferons, à la charge qu'ils se contenteront desdits Gages & salaire public, sans prendre espices ny autres profits & salaire, sur peine de crime de concussion.

Limitation de la Iurisdiction des Presidiaux.

XVII. Idem ibid. art. 15.

Cognoistront en dernier ressort & souuraineté nos Iuges Presidiaux establis comme dessus des matieres non excedans la somme de deux cents cinquante liures pour vne fois payer, & de dix liures en rente ou reuenu annuel. Et seront leurs iugements executoires par prouision, nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy, iusques à la somme de cinq cents liures pour vne fois payer, & vingt liures de rente & reuenu annuel.

De iuger ensemblement par les Presidiaux, & les Baillifs & Seneschaux.

XVIII. Idem ibid. art. 16.

Et pour oster l'abus qui s'est trouué esdits Sieges Presidiaux, & de faire deux seances & iugements se-

parez en mesme Siege, l'vn ordinaire par le Baillif, Seneschal ou son Lieutenant : l'autre par lesdits Presidiaux, & par appel au cas de l'Edict : Nous defendons d'oresnauant auldits Baillifs, Seneschaux & Iuges Presidiaux, de plus faire telles diuerses seances en leurs Sieges, ains iuger toutes causes ensemblément, tant celles qui sont des cas de l'Edict en dernier ressort, que les autres qui sont sujettes à ressort en nos Parlemens.

Presidiaux pourront iuger les causes de recusation en dernier ressort.

XIX. Idem ibid. art. 17. Defendons aux Gens tenans nos Parlemens prendre cognoissance par euocation, ou appel formé comme d'abus ou autrement, des Iugemens donnez par lesdits Presidiaux, és cas qu'ils pourront iuger en dernier ressort, & à nos Chanceliers d'en octroyer reliefs d'Appel, ny à nos Cours les receuoir, ains leur enioignons desnier toute Audience aux parties. Et pourront lesdits Iuges Presidiaux iuger sans appel les causes de recusation, qui seront presentees és matieres qui leur sont attribuees en dernier ressort, pourueu qu'ils soient en nombre de cinq, pour iuger lesdites recusations; & s'ils ne sont au nombre susdit, appelleront pour iceluy parfaire, des Aduocats du Siege non suspects aux parties.

XX. Idem ibid. art 18. Ne seront cy apres receüs les parties à proposer Erreur contre les Iugemens donnez en dernier ressort, par lesdits Presidiaux, nonobstant que par nos Edicts leur ait esté permis.

Presidiaux cognoistront des cas Preuostables par preuention.

XXI. Idem ibid. art. 46. Cognoistront nos Iuges és Sieges Presidiaux par concurrence & preuention des cas attribuez aux Preuosts, Vibaillifs, Visenefchaux, pour instruire les procez, & les iuger en dernier ressort au nombre de sept, & par semblable contre les vagabons, & gens sans adueu, comme aussi pourront faire lesdits Preuosts, Vibaillifs & Viseneschaux, selon la forme toutesfois par nous ordonnee pour la competence, instruction & Iugement.

Pouuoir aux Presidiaux de pouuoir iuger pour vn an de tous excez en dernier ressort.

XXII. Idem ibid. art. 47. Et pour la frequence des forces publiques qui se commettent à present en nostre Royaume, Voulons que pour ceste annee seulement, lesdits Iuges Presidiaux puissent instruire & iuger sans appel au nombre de sept, toutes matieres d'excez, commis auec forces, ports-d'armes, & assemblees illicites contre toutes personnes de leur Prouince, de quelque qualité qu'ils soient, & ce iusques a Sentence de mort exclusiuement : Auquel cas voulons estre deferé à l'Appel qui sera interiecté par le condamné.

Lettres Patentes du Roy, par lesquelles il declare n auoir entendu les Iuges Presidiaux és Sieges particuliers, estre empeschez en l'exercice de leurs Estats : ains son vouloir est, qu'ils iugent presidialement, iusques à ce qu'ils soient reduits en moindre nombre que six, par mort, forfaiture, ou remboursement.

XXIII. Idem 1567. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par nos Ordonnances faites à Moulins au mois de Feurier, mil cinq cents soixante six, Article 13. ayons supprimé les Sieges Presidiaux establis en aucuns Sieges particuliers de nos Baillifs & Seneschaux, & ordonné qu'il n'y auroit qu'vn Siege Presidial au principal Siege & Ville Capitale de chacun Bailliage & Seneschaucee, auquel n'y auroit plus grand nombre de Iuges que de six, comprins les Lieutenans : Et si plus y en auoit y demeureroient, à la charge de la suppression par mort, forfaiture, ou remboursement, sans qu'ils puissent estre receus à resigner : Et les Sieges où y auroit moindre nombre, seront remplis des Conseillers des Sieges particuliers supprimez comme dessus. Surquoy les Lieutenans & Conseillers Presidiaux establis au Siege particulier de nostre ville de Reims, nous ont tres-humblement remonstré, que sur l'interpretation dudit Article se pourroient ensuiure plusieurs difficultez & doutes: A sçauoir si lesdits Lieutenant & Conseillers dudit Siege, qui sont encores de present au nombre de sept, iugeront Presidialement comme ils ont fait iusques à present, & se pourroient sur lesdits doutes ensuiure Iugemens & Arrests contraires: Nous supplians & requerans lesdits Lieutenans & Conseillers de Reims, pour euiter à tout inconuenient, faire declaration sur l'interpretation dudit Article.

Sçauoir faisons, qu'apres auoir eu sur ce l'aduis & deliberation des Gens de nostre Conseil Priué, Auons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes, n'auoir entendu, comme n'entendons les Iuges Presidiaux és Sieges particuliers estre empeschez en l'exercice de leurs Estats, ains nos vouloir & intention estre, qu'ils iugent Presidialement comme ils ont cy-deuant fait, iusques à ce qu'ils soient reduits à moindre nombre que six, par mort, forfaiture, ou remboursement, suiuant nosdites Ordonnances.

SI donnons en mandement, à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que le contenu és presentes Lettres de Declaration de nos vouloir & intention, ils facent lire, publier & enregistrer, garder & obseruer, & de l'effect d'icelles iouyr & vser lesdits Lieutenans & Presidiaux de Reims, sans leur mettre, ou souffrir estre mis, fait ou donné empeschement contraire : Car tel est nostre bon plaisir; nonobstant quelsconques Edicts, Ordonnances, defenses, restrinctions & Lettres à ce contraires : En tesmoin dequoy auons fait apposer nostre Seel à cesdites presentes. Donné à Paris, le dixhuictiesme iour de Ianuier, l'an de grace, mil cinq cents soixante-sept : Et de nostre regne le septiesme Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil. CAMVS.

Leues, publiees & enregistrees, oüy & ce consentant le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le vingthuictiesme iour du mois de Mars, l'an mil cinq cents soixante-sept. Ainsi signé, DV TILLET.

Edict portant le restablissement des Offices de Iudicature supprimez par les Ordonnances des Estats d'Orleans & Moulins.

XXIV. Idem du mois de Decembre 1567. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Comme pour l'esperance que nous auons cy-deuant eüe, que l'vn des principaux moyens qui se pouuoit retrouuer pour faire administrer bonne & briefue Iustice à nos sujets, estoit de reduire les Officiers d'icelle à petit nombre, & les degrez de ladite Iustice en chacune de nos villes à vn seul degré de Iurisdiction inferieure : Nous auons par plusieurs nos Edicts, mesmement ceux faits à Orleans au mois de Ianuier 1560. & à Moulins au mois de Feurier 1566. supprimé & aboly plusieurs Offices de ladite Iudicature, tant des Sieges Presidiaux, Lieutenans Criminels, Pre-

nels, Preuosts ordinaires, Vicomtes, Viguiers, leurs Lieutenans & Enquesteurs, suyuant lesquels Edicts n'a esté par nous pourueu ausdicts Estats & Offices, encores que plusieurs d'iceux ayent vacqué: dont est aduenu qu'à present il se trouue en plusieurs de nosdites Iurisdictions, qu'vne seule personne exerce les charges qui souloient estre administrees par trois ou quatre personnes, qui cause vn tres-grand retardement & defaut de ladite Iustice, & dont nous receuons ordinairement plusieurs plaintes par nos pauures sujets. A quoy desirans pouruoir, & remettre tous lesdits Officiers és degrez de Iustice, au nombre & estat qu'ils estoient du viuant du feu Roy Henry, nostre tres-honoré Seigneur & Pere : Nous par l'aduis & deliberation des Gens de nostre Priué Conseil, auons de nouueau restably, creé & erigé, restablissons, creons & erigeons par ces presentes signees de nostre main, en Tiltre d'Offices formés, les Offices de Conseillers aux Sieges Presidiaux, Lieutenans Criminels, Preuosts ordinaires, Vicomtes, Viguiers, leurs Lieutenans, nos Aduocats, Procureurs & Enquesteurs, en tous les Bailliages, Seneschaussees, & autres Iurisdictions de nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeyssance, en pareil nombre qu'ils estoient du viuant dudit feu Roy Henry, nostredit Seigneur & Pere : & aux mesmes honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, gages & droicts, dont ont iouy ceux qui ont cy-deuant possedé lesdits Offices, & desquels iouyssent encores à present ceux qui possedent semblables Estats : ausquels sera par nous particulierement pourueu de personnes de qualité & probité requise : nonobstant lesdits Edicts cótenans suppression ou reduction des susdites Offices, & quelcóques lettres de declaratiós expediees pour l'vnió & incorporatió d'aucunes d'icelles Offices qui ont vacqué auec autres. Lesquels Edicts & Lettres nous auons reuoquees, cassees & annullees, reuoquós, cassons & annullós par cesdites presentes.

Si donnons en mandement, à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, que nos presens Edict, Statut, Creation & Erection, ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu en iceluy entretenir, garder & obseruer : & ceux qui seront par nous pourueus desdits Estats & Offices, iouyr & vser d'iceux plainement & paisiblement : cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire : & à ce faire & souffrir contraignent & facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes & manieres: nonobstant les susdits Edicts & Lettres d'vnions, & quelconques opppositiós ou appellations, pour lesquelles ne voulons estre differé. Mandons en outre à nos amez & feaux les Tresoriers de France, & Generaux de nos Finances, qu'ils ayent à faire bailler les assignations requises & necessaires pour le payement des gages & droicts desdits Officiers qui seront par nous pourueus d'oresnauant par chacun an. Lesquels gages & droicts nous voulons estre passez & allouëz en la despense des comptes de nos Officiers comptables, qui les auront payez, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté : rapportant le vidimus de cesdites presentes, & des Lettres de prouision desdits Officiers pour vne fois, & quittances vallables seulement: Nonobstant les susdits Edicts, quelconques Ordonnances, restrinctions, mandemens, defenses, & Lettres à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes: Sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de grace 1567. Et de nostre regne le 7. Signé, Charles. Et sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil, Brulart. *Leuës, publiees & enregistrees, ouy sur ce le Procureur General du Roy à Paris en Parlement, le 15. Decembre 1567.* Du Tillet.

Declaration sur le precedent Edict du mois de Decembre, 1567.

Charles par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront. Defunct nostre tres-honoré Seigneur & Pere le Roy Henry, que Dieu absolue, pour abbreuiation de la Iustice, & autres bonnes considerations, auoit de son regne creé plusieurs Offices, tant de Iudicature que de Finances. Et par ce que lesdits Offices auroient depuis esté supprimez par diuers Edicts, Nous les aurions par nostre Edict du mois de Decembre, 1567. restablis au mesme nombre qu'ils estoient du regne de nostredit feu Seigneur & Pere. Et d'abondant aurions creé quelques autres nouueaux Offices, à partie desquels auons pourueu, & aux autres reste encores à pouruoir, mais plusieurs font difficulté changer leur façon de viure & vacation, ou laisser leurs premiers Estats & Offices, pour se faire pouruoir desdits Offices nouuellement restablis & creez : pour ce qu'aucuns du temps de nostredit Seigneur & Pere, ont esté à la poursuite de leurs enuieux supprimez & remboursez de leur finance : Et par ce moyen ont perdu les moyens de s'occuper en la profession qu'ils auoient choisi pour passer le cours de leur vie : & ainsi seroient demeurez destituez de leurs Estats, & contraints de viure au rang des personnes priuees ; ce qui pourroit seruir d'exemple à plusieurs, & les retirer d'employer leurs deniers esdites Offices. XXV. Idem du 20. Mars. 1569.

Pour ces causes, desirans fauoriser ceux, qui en ceste vrgente necessité de nos affaires nous auront secouru des moyens qu'ils pouuoient auoir, & les asseurer en la iuste esperance qu'ils auront de viure le reste de leur vie en nostre seruice, De l'aduis de nostre Cóseil, & de nostre certaine sciéce, pleine puissance & authorité Royal, auons declaré & declarons par ces presentes, que ceux qui ont esté ou seront cy-apres par nous pourueus des Offices par nous establis ou autrement, de nouueau creez, demeurerót asseurez en leursdites Offices, sans qu'à l'aduenir aucun puisse estre receu à requerir la suppression desdits Offices du viuant de ceux qui en ont esté ou seront cy-apres pourueus, soit en les remboursant ou autremét en quelque maniere que ce puisse estre, sauf à en disposer par nous, lors que vacation y escherra, par mort, forfaicture, ou resignation. Enioignons tres-expressémét à tous nos Iuges & Officiers de passer outre à la reception de ceux qui ont esté, ou serót cy-apres pourueus desdits Offices par nous restablis, ou nouuellemét creez, sans auoir esgard à aucuns offres de remboursement, ny aux Lettres qu'on pourroit impetrer de nous au contraire. Lesquelles comme obtenuës par importunité, & cótre nostre intention, Nous auons dés à present comme dés lors declaré & declarons nulles & de nul effect, sans que les impetrans s'en puissent aucunement aider.

Si donnons en mandement, à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, faire lire, verifier & enregistrer ces presentes nos Lettres de Declaration, de nos vouloir & intention, & icelles suiure inuiolablement : Voulans en outre que la verification qui en sera faite en nosdits Parlement & Chambre des Comptes audit Paris seruent, tant pour toutes autres nos

Cours de Parlements, que Sieges & Iurisdictions de nos Royaume, pays, terres, & seigneuries de nostre obeyssance. Et qu'au vidimus d'icelles, collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, ou faict sous seel Royal, foy soit adioustee comme au present original: Car tel est nostre plaisir: Nonobstant quelsconques Edicts, Ordonnances & Lettres à ce contraires. En tesmoin dequoy nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Mets le vingtiesme iour du mois de Mars, l'an de grace mil cinq cents soixante-neuf: & de nostre regne le neufiesme. Signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, BRVLART. Et seellee de cire iaune à double queuë.

Leues, publiees & enregistrees, ouy & ce consentant le Procureur general du Roy: à Paris en Parlement le 21. iour d'Auril 1569. Signé, DV TILLET.

Autres Lettres de Declaration sur ledit Edict du mois de Decembre mil cinq cents soixante sept, portant restablissement de tous Offices supprimez, creez & establis, tant par le feu Roy François premier, qu'autres ses predecesseurs, iusques à huy.

XXVI. Idem du 20 Iuillet 1569.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes lettres verront. Comme par nos Lettres patentes en forme d'Edict du mois de Decembre mil cinq cents soixante sept, publiees & enregistrees en nostre Cour de Parlement, du mesme mois de Decembre, Nous ayons restably, creé & erigé en Tiltre d'Offices formez plusieurs Offices, tant de Iudicature que des Finances, és Bailliages, Seneschaussees, & autres Iurisdictions de nostre Royaume, en pareil nombre qu'ils estoient du viuant de feu nostre tres honoré Seigneur & pere le Roy Henry (que Dieu absolue,) suiuant lequel restablissement plusieurs de nos subjects ont esté par nous pourueus desdicts offices: Et mesmement aucuns de nosdicts subjects ont esté pourueus d'offices qui auroient esté creez & establis par feu nostre tres-honoré Seigneur & ayeul le Roy François premier (que Dieu absolue,) & en auroient iouy, tant du viuant d'iceluy Seigneur Roy François premier, nostre ayeul: Que du viuant de nostredit feu Seigneur & pere le Roy Henry. Et iusques aux suppressions, qui en seroient aduenuës, ou part mort ou par prouision d'autre office: Ou par nos Edicts d'Orleans, de l'an mil cinq cens soixante: Et de Moulins mil cinq cens soixante six: Et depuis par autres nos Lettres patentes en forme d'Edict du mois de Mars dernier, publiees & enregistrees en nostredicte Cour de Parlement en Auril dernier & ensuiuant, reprenant seulement les offices qui auroient esté creez du regne dudit feu Seigneur Roy Henry nostre pere. Nous aurions declaré que ceux qui auroient esté ou seroient par Nous pourueus desdits offices demeureroient asseurez en leursdicts Offices, sans que l'on puisse contre-eux de leur viuant en requerir suppression, en les remboursans, ou autrement, en quelque maniere que ce soit. Sauf à en disposer par Nous, lors que vaccation y escherra.

Et soit ainsi que plusieurs de nos subjects, ayans par nous esté pourueu d'offices creez & establis par nostredict feu Seigneur & ayeul le Roy François premier, & dont ils nous ont payé finance, soient troublez & inquietez en l'exercice & iouyssance de leursdits offices, sous ombre que sont offices creez & establis, non du regne dudit feu Seigneur Roy Henry nostre pere: Mais du regne dudit feu Seigneur & Roy François premier nostre ayeul. Et sous ceste querelle lesdits pourueus sont contraincts recourir à Nous, & Nous supplier leur pourueoir, de sorte qu'ils demeurent paisibles en l'exercice & iouyssance de leursdits Offices.

Pour ces causes, desirans bien traicter & fauoriser tous ceux qui en l'vrgente necessité de nos affaires nous ont secouru des moyens qu'ils pouuoient auoir. Et les asseurer en la iuste esperance qu'ils ont de viure en nostre seruice.

De l'aduis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, plaine puissance, & authorité Royale, Auons declaré & declarons par ces presentes, que tous ceux qui ont esté iusques à huy, par nous pourueus d'offices creez & establis du regne de nostredit feu Seigneur & ayeul le Roy François premier, & qui nous en ont payé finance, demeureront paisibles & asseurez en leursdits offices: Tout ainsi que si lesdits offices auroient esté creez du regne dudit feu Seigneur & Roy Henry nostre pere, nonobstant les suppressions que dessus, ny les oppositions faictes ou à faire sur les prouisions par nous faictes d'iceux offices, dont nous euocquons & retenons à Nous & à nostre Conseil Priué la Iurisdiction & cognoissance, & interdisons à tous autres presents & aduenir.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, lire, verifier & enregistrer ces presentes nos Lettres de Declaration de nos vouloir & intention, & icelles suiure inuiolablement, Voulans en outre que la verification qui en sera faicte en nostredite Cour de Parlement serue, tant pour toutes autres nos Cours de Parlements, que Sieges & Iurisdictions de nos Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeyssance. Et qu'au vidimus d'icelles, collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, ou faict soubs seel Royal, foy soit adioustee comme au present original: Car tel est nostre plaisir: Nonobstant quelsconques Edicts, Ordonnances, & Lettres à ce contraires. En tesmoin dequoy, nous auons faict mettre nostre seel à cesdictes presentes. Donné à Paris le vingtseptiesme iour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cents soixante & neuf. Et de nostre regne le neufiesme. Signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, CAMVS. Et seellé en double queuë du grand seel de cire iaune.

Leues, publiees & enregistrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy: à Paris en Parlement, le 29. iour d'Aoust, l'an 1569. Signé, DV TILLET.

Edict pour le restablissement & erection d'vn President en chacun des Sieges Presidiaux, excepté ez lieux & Prouinces specifiees par l'Edict.

XXVII. Idem du mois de Mars 1568.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous presents & aduenir, Salut. Comme nous ayons par nostre Edict donné au mois de Decembre dernier passé, pour les bonnes, iustes & raisonnables causes & considerations à plain contenuës en iceluy, restably, creé & erigé de nouueau entre autres Officiers,

Officiers, les Conseillers aux sieges Presidiaux, qui auoient esté supprimez & abolis, tant par l'Edict des Estats generaux tenus à Orleans, que celuy de Moulins, pour les remettre au mesme nõbre qu'ils estoient du temps du feu Roy Henry nostre tres-honoré Seigneur & pere: En quoy faisant nous auons obmis à restablir aussi par mesme moyen les Presidents Presidiaux, que feu nostredit Seigneur & pere, pour plusieurs bonnes causes & considerations auroit aduisé de mettre en chacun desdits sieges Presidiaux, comme chose tres-vtile & necessaire pour la bonne & deuë administration de la Iustice: laquelle nous auons en singuliere recommandation, & ne desirons rien tant que de pouruoir de tous moyens à nous possibles, qu'elle se face & administre à nos subjects, auec toute sincerité & promptitude.

Sçauoir faisons, que nous apres nous estre representez & rememorez de combien seront vtiles & profitables iceux Presidents Presidiaux, pour auoir l'œil à ce qu'vn chacun des Conseillers desdits Sieges se contienne en tout bon deuoir de la distribution de la Iustice qu'ils doiuent faire à nosdits subjects: & mesme à ceste heure qu'estans nos Baillifs & Seneschaux reglez à tenir leurs estats en robbe courte, & non autrement, il ne reste plus de chef pour la tenuë ordinaire des sieges, qui soit de telle qualité qu'il seroit bien conuenable. Auons de l'aduis & deliberation des Gens de nostre Conseil Priué, & de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité Royale de nouueau restably, creé & erigé, restablissons, creons & erigeons par ces presentes signees de nostre main, en chef & tiltre d'office formé, vn President en chacun de nosdits sieges Presidiaux, lequel presidera à tous iugements & definitions de procez ciuils & criminels: Soit qu'ils soient du siege ordinaire, ou deuolus esdits sieges par appel des autres sieges Royaux, & ressortissans és cas de nosdits Edicts, & tout ainsi & en la mesme forme & maniere qu'ils souloient faire par l'establissement faict par le feu Roy Henry nostredit Seigneur & pere.

2 Excepté toutesfois pour le regard des païs & Prouinces où la supression de tels & semblables Estats a esté cy-deuant faite à la requeste de ceux desdits pays, & moyennant le remboursement qu'ils ont faict des deniers payez pour iceux estats, à ceux qui en estoient pourueus. Esquels lieux & pays nous n'entendons nostre present Edict estre aucunement effectué, ains que la suppression d'iceux estats demeure ainsi qu'elle est à present: Et ausdits estats de Presidents ainsi par nous restablis & creez de nouueau, sera par nous cy-apres pourueu de personnes suffisantes, dignes & capables, pour en iouyr par eux aux mesmes honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, gages, droicts, profits, reuenus & esmoluments qui leur sont attribuez par l'Edict faict par le feu Roy Henry, nostre tres-honoré Seigneur & pere.

Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlements, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, Que nos presents Edict, Creation & Restablissement, ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu en iceluy entretenir, garder & obseruer, & ceux qui seront par nous pourueus desdits estats & offices, iouyr & vser d'iceux pleinement & paisiblement: Cessant & faisant cesser tous troubles & empeschements au contraire: & à ce faire & souffrir, contraignent & facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes & manieres: Nonobstant nosdicts Edicts des Estats tenus à Orleans, & de Moulins, & quelsconques oppositions ou appellations, pour lesquelles ne voulons estre differé.

Mandons outre à nos amez & feaux les Thresoriers de France, & Generaux de nos Finances, Qu'ils ayent à bailler d'oresnauant par chacun an les assignations requises & necessaires pour le payement des gages & droicts desdits Presidents, qui seront par nous pourueus, sur la mesme nature de deniers où ils se souloient prendre par cy deuant, & auparauant la suppression de semblables estats. Lesquels gages & droicts nous voulons estre passez & allouëz en la despense des comptes de nos Officiers comptables qui les auront payez, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté: Nonobstant aussi quelsconques Ordonnances, statuts, mandements, defenses & lettres à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Paris, au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cents soixante-huict. Et de nostre regne le huictiesme. Ainsi signé, Charles. Et sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil, Brvlart. Et seellees du grand seel en cire verte & lacs de soye.

Leues, publiees & registrees, ouy sur ce le Procureur general du Roy, obeyssant au mandement & commandement tres-expres dudit Seigneur, par plusieurs & diuerses fois reiteré: à Paris en Parlement, le 22. iour de Iuin mil cinq cents soixante huict. Signé, Dv Tillet.

Lettres patentes & Declaration du Roy faicte sur l'Edict de Restablissement des Presidents Presidiaux, contenant Reglement pour leurs droicts & prerogatiues, & pour l'exercice de leurs charges & offices, auec les Lieutenans des Baillifs & Seneschaux: auec derogation à l'article seize de l'Ordonnance de Moulins: & de ceux des Lieutenans des Baillifs & Seneschaux.

Charles par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant cy-deuant entendu les contentions, debats, procez, & differents mis entre les Presidents Presidiaux n'agueres restablis, & les Lieutenans Generaux, Ciuils, Iuges Mages, & les Lieutenans Criminels, principaux, & particuliers, Conseillers & autres Officiers des sieges Presidiaux de nostre Royaume, Nous aurions mandé à nos Aduocat & Procureur General en nostre Cour de Parlement de Paris, nous donner aduis sur le Reglement que sur ce, pourroit estre necessaire; lesquels, veus les Edicts faicts par feu nostre tres-honoré Seigneur & pere le Roy Henry, tant sur la creation desdicts Presidents, que sur le Restablissement, Ampliation, & Reglement des Sieges Presidiaux, auec l'Article seize de nos Ordonnances faictes à Moulins sur le faict de la Iustice, par lequel est defendu de faire deux seances aux Sieges Presidiaux: & apres qu'ils nous auroient certifiez de l'vsage d'icelle, tant en nostre Chastelet de Paris, qu'ailleurs, nous ont sur ce donné leurs aduis: Pour ces causes apres l'auoir faict voir à nostre Conseil &

XXVIII. Charles IX. à Paris le 23. Septembre 1572.

entendu le contenu esdicts Edicts, mesmes de l'Establissement desdits Presidens Presidiaux, Arrests, & Reglemens sur ce donnez, & ladite Ordonnance faite à Moulins, voulant obuier aux differents & contentions qui peuuent sourdre entre lesdits Presidens Presidiaux, & les Lieutenans Generaux, Ciuils & Criminels, Iuges Mages, Lieutenans Particuliers & autres Officiers & Magistrats esdits Sieges, & donner sur ce tel Reglement que les expeditions de la Iustice ne soient empeschees, & nostre seruice retardé: De l'aduis de nostredit Conseil, Auons declaré & ordonné, declarons & ordonnons qu'és establissemens desdits Offices de Presidens Presidiaux, Nous auons entendu & entendons n'auoir preiudicié aux prerogatiues, droicts, distributions & preciputs des procez, taxes de despens & autres emolumens appartenans & ordonnez aux Lieutenans Generaux Ciuils & Criminels par les anciens Edicts & Reglemens faits par feu nostredit tres-honoré pere & Seigneur: ains voulons, entendons, & nous plaist qu'ils en iouyssent suiuant iceux, comme ils faisoient auparauant le Restablissement desdits Presidens Presidiaux: & neantmoins ordonnons que les Presidens Presidiaux presideront seulement aux Iugemens & definitions des procez ciuils és deux chefs de l'Edict Presidial; & és cas criminels Preuostables & qui se doiuent iuger esdits Sieges en dernier ressort, suiuant son Ordonnance, & sans prendre autres taxes, espices ne emolumens quelconques que leurs Gages, suiuant l'Edict de Creation de leurs Offices: & tiendront lesdicts Presidens Presidiaux le premier lieu d'honneur és processions & autres conuocations, lors que lesdicts Iuges Presidiaux marcheront en Corps aux enterrements, sepultures, & autres semblables Actes: Et quant ausdicts Lieutenans Generaux, Ciuils & Iuges Mages, ils presideront & feront toutes expeditions; ou en leur absence, recusation ou empeschemens, les Lieutenans principaux ou particuliers, des causes qui seront de l'ordinaire, & hors le cas de l'Edict tant és audiences que conseil, presideront semblablement és assemblees de villes, & pour le reglement de la police, procederont comme ils auoient accoustumé auparauant l'Edict des Presidens Presidiaux à l'audition & closture des Comptes, confection d'enquestes, inuentaires, dations de tutelles, expedition des affaires du ban & arriereban: executerót toutes lettres, mandemens & Arrests, receuront nos pacquets & autres commissions, qui seront addressez aux Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans, & cognoistront des affaires de nostre Domaine és lieux & Seneschaussees où cy deuant ils ont coustume d'en cognoistre, inhibant ausdits Presidens Presidiaux s'ingerer de cognoistre de ce que dessus, sur peine de nullité de tous Actes au contraire, nonobstant l'Article de nos Ordonnances de Moulins, faict non pour defendre ou empescher que les causes Presidiales & ordinaires fussent traictees à diuerses seances, iours & heures, mais seulement pour obuier à vn abus & indecence qui se commettoit en plusieurs Sieges, esquels les Lieutenans Generaux seuls iugeoient en premiere instance des causes subjettes à l'Edict Presidial; & par appel, les Conseillers & Magistrats Presidiaux en mesme siege iugeroient de mesme cause. Si donnons en mandement &c. Donné à Paris le 12. iour de Septembre l'an de grace 1572. & de nostre regne le 12. signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, Fizes, & seellees du grand seel à double queuë de cire iaune.

Arrest de la Cour de Parlement portant Reiglement d'entre le President Presidial, le Seneschal, & ses Lieutenans Ciuil & Criminel du Mans.

XXIX. Arrest du 25 Mars 1574. ENTRE Messire Nicolas d'Angennes, Cheualier de l'Ordre du Roy, Capitaine des Gardes du corps dudit Seigneur, Vidame au Mans, Gouuerneur audit lieu en l'absence du Prince Dauphin, & Seneschal du Mans: & Maistre Iacques Tarron, Lieutenãt General, Ciuil & Criminel en la Seneschaussee du Mans, demandeur en matiere de Reglement, selon le contenu en l'Arrest par ledit Tarron obtenu le 8 iour de Feurier 1569. d'vne part. Et Maistre Iean le Pelletier President au Siege Presidial du Mans, defendeur en ladite matiere, d'autre part. Veu par la Cour les Arrests donnez en icelle respectiuement produicts par lesdites parties, demandes dudit demandeur, defenses en icelles, appoinctement en droict, requestes presentees à ladite Cour par lesdites parties, pour en iugeant ladite instãce y estre fait droict comme il appartiendroit par raison; Conclusions du Procureur General du Roy; Arrest de ladite Cour du 20. Iuillet 1571. par lequel auroit esté ordonné que lesdites parties auroient communication de leurs productions pour y respondre; bailler contredicts & saluations; aduertissemens & productions desdites parties, & tout ce que par elles a esté mis & produict pardeuers ladite Cour. Le tout consideré, Dit a esté, que la Cour ayant esgard aux Conclusions du Procureur general du Roy, A ordonné & ordonne, que ledit Messire Nicolas d'Angennes Seneschal du Mans, aura seance, tant en l'Audience qu'en la Chambre du Conseil dudit siege Presidial du Mans, & que les sentences qui se donnerót audit Siege, suiuant le second chef de l'Edict des Presidiaux, seront intitulees dudit Seneschal, & des Gens tenans le siege Presidial: & neantmoins que les sẽtẽces qui se donneront audit Siege, suiuant le premier chef de l'Edict des Presidiaux, seront seulement intitulees Les Gens tenans le siege; & en la fin desdites sentences sera mis le nom de celuy qui aura tenu le Siege: & que ledit le Pelletier President Presidial presidera en l'audience & iugement des procez, tant ciuils que criminels, és deux cas de l'Edict des Presidiaux, sans qu'il puisse ordonner aucune chose seul, ne cõmettre Commissaire à la barre, pour l'instruction des procez ou instãces; taxer les despens seul, ne aucunement s'entremettre des causes & iugemens des procez tant ciuils que criminels, qui sont de l'ordinaire: au iugement desquels presidera ledit Tarron Lieutenant general, & en fera toutes les expeditions, & en son absence le Lieutenant particulier dudit Siege. Cõme aussi ledit Pelletier pourra presider aux Assemblees de ville qui se feront extraordinairement & par mandemens extraordinaires; ensemble tenir le premier lieu d'hõneur és Processions & conuocations, lors que les Presidiaux marcheront en corps. Et que ledit Tarron presidera és Assemblees de ville ordinaires, és assemblees pour le Reglement de la Police, redditions de comptes, & expeditions de ban & arriereban: executera toutes Lettres, Mandemens & Arrests: receura tous pacquets addressans audit Seneschal, & cognoistra du domaine du Roy és lieux & endroits de ladite Seneschaussee, où cy-deuant il a accoustumé d'en cognoistre: & que ledit le Pelletier assistera à la distribution des procez qui seront iugez suiuant le premier ou second chef de l'Edict des Presidiaux; ensemble des autres procez, au cas que pour la raison de la distribution d'iceux il y eust different entre les Officiers dudit Siege suiuant l'Edict

l'Edict de creation des Presidiaux: sans toutesfois que le preciput qui est deu audit Tarron luy puisse estre osté. Et pour obuier à la confusion que l'on a veu & cogneu par l'experience auoir esté & estre quand en vn mesme iour, & en mesme temps l'on a appellé les causes, tant de l'ordinaire qu'en celles qui se doiuent iuger en Presidialité, & sans appel. Pour à ce obuier, & pour le bien de Iustice a esté aduisé & ordonné, que d'oresnauant les causes ordinaires & Presidiales ne se iugeront en mesme iour & en mesme têps: ains qu'il y aura distinctiô des iours & heures, les vns pour les causes ordinaires, les autres pour les causes qui se iugent presidialement & sans appel, & que les causes presidiales se iugerôt les Mardis & Vendredis de chacune semaine, & que l'entree sera à l'heure de 7. heures du matin en Esté, & en Hyuer à 8. heures, iusqu'à 10. heures: apres laquelle se vuideront les causes criminelles qui se doiuét iuger en Presidialité, & sans appel: & quant aux autres iours, ils demeureront pour les causes ordinaires, ausquelles presideront les Baillifs & Seneschaux ou leurs Lieutenans: & neantmoins a ordonné & ordonne ladite Cour, que le present Arrest de Reglement sera leu au Siegé du Mans l'Audience tenant, enregistré au Greffe: & defenses faictes ausdites parties de contreuenir, sur peine d'amende grande, applicable au Roy & aux parties interessees, & priuation d'estat s'il y eschet, pour la contrauention faicte au present Arrest, & sans despens, & pour cause. Dit aux parties le 25. iour de May 1574.

Edict portant creation d'vn d'vn Estat & Office de Conseiller Clerc en chacun Siege Presidial où il y en a d'estably, en faueur & à la requeste du Clergé de France.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous presents & à venir, Salut. Sçauoir faisons, que ayant esgard à la Remonstrance à nous faicte de la part du Clergé de nostre Royaume: Auons pour ces considerations & autres à ce nous mouuans, de l'aduis de la Royne nostre tres-honoree Dame & mere, des Roy de Pologne, & Duc d'Alençon, nos tres-chers, & tres aymez freres, & des Seigneurs de nostre Conseil, par Edict perpetuel & irreuocable, creé, erigé & estably: creons, erigeons & establissons, en chacun siege Presidial de nostre Royaume, vn Estat & Office de Conseiller Clerc, outre le nombre des autres Conseillers qui y sont, suiuant l'ancien establissement d'iceux Sieges, pour estre & demeurer perpetuellement estably en chacun desdits sieges Presidiaux, & y estre dés à present pourueu, & d'oresnauant quand vaccation y escherra de personnages suffisans & capables, aux mesmes honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, droicts & esmolumens, ainsi que les autres Conseillers desdits Sieges; & aux gages de cent liures chacun d'eux, par an, à iceux, auoir & prendre par les Receueurs, & Payeurs, ou Commis au payement des gages & droicts des Officiers de chacun desdicts sieges Presidiaux, respectiuement & sur la mesme nature de deniers, dont lesdits Officiers sont assignez de leursdits gages. XXX. Charles IX. en Aoust 1573.

SI donnons en mandement par ces presentes, à nos amez & feaux les Gens de nosdites Cours de Parlemens, & de nos Comptes, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que cestuy nostre Edict ils verifient, & facent publier & enregistrer chacun endroict soy, & du contenu iouyr & vser plainement & paisiblement ceux qui seront pourueus desdits Estats, sans souffrir leur estre donné aucun trouble n'empeschement: & aux Tresoriers de France, & Generaux de nos Finances, & Tresoriers de nostre Espargne, faire fonds, & augmenter l'assignation ausdits Receueurs & Payeurs, pour le payemét des gages & droicts de chacun desdits Conseillers nouuellement creez, sans y faire aucune difficulté: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Aoust, l'an de grace 1573. Et de nostre regne le 13. Et sur le reply est escrit, Par le Roy estant en son Conseil, DE NEUFVILLE.

Leues, publiees & registrees ez registres d'icelle, ouy sur ce le Procureur general du Roy, à la charge de l'Examen en la Cour de ceans par les pourueus des Estats: à Paris en Parlement, le 24. iour de Septembre, l'an mil cinq cents soixante-treize. Signé, DU TILLET.

Leues semblablement, publiees & registrees en la Chambre des Comptes, ouy sur ce le Procureur general du Roy, le 14. iour d'Octobre 1573. Signé, DANES.

Des Estats & Offices de Conseillers Clercs.

Les Estats de Conseillers, soit Clercs, ou Laïcs, qui vacqueront cy apres en nos Cours de Parlements, esquels pour le present n'y a aucuns Conseillers d'Eglise, seront & demeureront affectez aux Ecclesiastiques, iusques à ce que le nombre requis soit remply, sans que desdits Estats ainsi vacquans puissent pour quelque cause ou occasion que ce soit estre pourueus autres personnes, que ceux qui seront constituez aux Ordres sacrez. XXXI. Henry IV. du 1. May 1596. art. 11.

Estats de Conseillers Clercs cy-deuant laisez par Lettres de dispense, & comme ladite dispense est reuoquee.

Et pour les autres Parlements esquels le nombre requis desdicts Estats de Conseillers Clercs n'est remply, Ordonnons que les Estats de Conseillers Clercs, ou qui sont tenus par vertu de Lettres de dispense, & qui ont esté cy deuant laïzez, demeureront tellement affectez aux Ecclesiastiques, que autres n'estans de ceste qualité, n'en pourront cy-apres, vaccation aduenant par mort ou resignation, estre pourueus, Nonobstant les Lettres de dispense ou laïsation qu'ils en pourroient auoir obtenuës, & Arrest de verification d'icelles, faisant inhibitions à nos Cours de Parlements auoir esgard ausdites Lettres de laïsation qu'on pourroit obtenir cy-apres. Ce que voulons estre obserué pour les Estats de Conseillers Clercs erigez és sieges Presidiaux. XXXII. idem ibid. art. 12.

Des Offices des Presidents aux Enquestes, & Conseillers ez Cours de Parlements, & Sieges Presidiaux, dont personnes Ecclesiastiques doiuent estre pourueus.

Nous voulons aussi & ordonnons selon l'ancien establissement de nos Cours souueraines & Sieges Presidiaux, qu'aduenant vaccation par mort des Offices de Presidents aux Enquestes, & Conseillers en nos Parlements & sieges Presidiaux, dont personnes Ecclesiastiques doiuent estre pourueus, ils leurs seront affectez, sans qu'aucun autre qu'eux en puissent estre pourueus, iusques à ce que le nombre porté par lesdits anciens Reglements soit remply: Nonobstant toutes dispenses donnees & à donner au contraire, ausquelles nosdits Parlements & Sieges Presidiaux n'auront aucun esgard. XXXIII. Louys XIII du mois de Septembre 1610.

Declaration & Reglement que le Roy entend estre obserué ez iugements donnez par les Iuges Presidiaux de ce Royaume: Auec attribution au Grand Conseil dudit Seigneur, de la cognoissance des Contrauentions audit Reglement.

XXXIV. Henry III. du 17. Decemb 1574. HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous auons esté aduertis, que combien que par nos Ordonnances faictes à Moulins, au mois de Feurier, mil cinq cents soixante-six, publiees par toutes nos Cours de Parlements, ait esté expressément defendu à nosdites Cours prendre cognoissance par euocation d'appel comme d'abus, ou autrement, des iugements donnez par nos Iuges & Magistrats Presidiaux, és cas esquels suiuant l'establissement de leur Iurisdiction ils peuuent iuger en dernier ressort, & aux Gardes des Seaux en nos Chancelleries, d'en octroyer relief d'appel: enioignant à nosdites Cours d'en desnier toute Audience aux parties. Toutesfois plusieurs personnages de mauuaise foy, voulans empescher l'execution de tels iugemens donnez contre-eux, en interjectent appellation, & la releuent en nosdictes Cours. Aucunes desquelles, sous pretexte de vouloir recognoistre sur les procedures, si lesdits iugements sont des cas que lesdits Iuges Presidiaux peuuent iuger en dernier ressort, encores qu'il apparoisse suffisamment par la lecture d'iceux, commandent aux Greffiers desdits Presidiaux, d'apporter és Greffes de nosdites Cours lesdites procedures, & les y contraignent par adiournemens personnels, prises de corps, & condamnations d'amendes: & lesdites procedures apportees ausdits Greffes, reçoiuent les parties appellantes à introduire en nosdites Cours lesdites matieres d'appel, qui par apres demeurent immortelles & indecises, sinon que les parties intimees delaissent tous les autres negoces, pour aller és villes où sont establies nosdites Cours, en faire la poursuitte à si grands frais, & auec tant d'incommodité, qu'ils aiment mieux quitter leur bon droict. Et si lesdits Iuges Presidiaux mulctent d'amendes, ou autrement tels friuols appellans, pour les contrauentions qu'ils font en ce faisant à nos Edicts, nosdites Cours cassent & reuoquent lesdictes condamnations, trauaillent par adiournements personnels, & condamnations d'amendes lesdits Presidiaux, demeurans par telles entreprinses l'Edict de l'erection d'iceux, & nosdites Ordonnances de Moulins enfraintes, à la grande foulle & oppression de nostre pauure peuple, lequel par ce moyen paye les gages desdits Iuges Presidiaux, & ne iouyst neantmoins du fruict de l'establissement d'iceux. Pour à quoy remedier, de l'aduis de nostre Conseil, Auons dit, declaré, statué, voulu & ordonné, disons, declarons, statuons, voulons, ordonnons & nous plaist, Que d'oresnauant lesdits Iuges & Magistrats Presidiaux declareront & specifieront dedans leurs sentences & iugements de dernier ressort, tant ciuils que criminels, qui sont donnez en dernier ressort, & és cas de l'Edict, soit au moyen de la restraincte ou autrement, ainsi qu'il est porté par nosdites Ordonnances. Ce faisant, auons defendu & defendons à nosdites Cours de Parlements, receuoir aucun appellant desdites sentences & iugements, & aux Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, ou autres ayans la garde des Seaux de nos Chancelleries, en expedier aucun relief d'appel. Et si par inaduertance, surprinse ou autrement, aucuns desdits reliefs d'appel estoient expediez, enioignons à tous Huissiers ou Sergents, ausquels ils seront presentez, qu'auparauant les executer, ils les presentent ausdits Iuges & Magistrats Presidiaux, desquels lesdits iugements seront donnez és Assemblees en la Chambre du Conseil. Lesquels, verification prealable faicte, tant par la bouche du Rapporteur, que sur le registre des deliberations, si lesdits iugements sont donnez en dernier ressort, le declareront & en feront acte signé de leur Greffier, au dos dudit relief d'appel. Apres laquelle declaration, nous defendons tres-expressément à tous Huissiers ou Sergents l'exploicter, & à nosdictes Cours de Parlements, laxer aucunes contrainctes contre les Greffiers desdits Presidiaux, pour leur faire apporter les procez és Greffes de nosdites Cours, soit sous pretexte de verifier s'ils sont des cas de l'Edict, ou autrement, ne punir d'amende les parties qui les feront executer. Leur enioignant d'adiouster pleine & entiere foy, à ce qu'en sera declaré par lesdits iugements & actes endossez par ledit relief d'appel. Et où nosdites Cours de Parlements donneroient aucuns Arrests ou iugements contraires, nous les auons dés à present comme pour lors, & dés lors comme dés à present cassez & mis au neant. Defendant à toutes parties releuer ou poursuiure telles appellations, ne s'aider de semblables Arrests. Et où au preiudice de ceste nostre presente Ordonnance, aucun entreprendroit faire executer lesdits reliefs d'appel, Arrests & iugements dessusdits, enioignons ausdits Magistrats & Iuges Presidiaux, les empescher: mulcter les contreuenans d'amendes & autres punitions, selon l'exigence des cas, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques. Ce que nous entendons aussi estre obserué & gardé és iugements executoires par prouision, en ce que touche l'erection prouisionnelle tant seulement & non autrement. Et si pour raison de ce, & au contempt de nos presentes inhibitions, nosdictes Cours de Parlements trauailloient lesdits Iuges Presidiaux, Greffiers & parties, par adiournements personnels, decrets de prinse de corps, condamnations d'amendes, ou autrement: Voulons, ordonnons & nous plaist, que lesdits Iuges, Greffiers & parties se pouruoyent pour la reparation de tels iugements & Arrests de nosdites Cours, pardeuant les Gens tenans nostre Grand Conseil. Ausquels nous en auons attribué & attribuons toute Cour, Iurisdiction & cognoissance: leur mandant & enioignant pouruoir à ce que dit est, sur les simples requestes qui leur en seront presentees, & punir les parties contreuenantes à ceste nostre presente Ordonnance, par amendes arbitraires, & autrement, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nosdites Cours de Parlements & Grand Conseil, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Gens tenans lesdits Sieges Presidiaux, & tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes nos Declaration, vouloir & intention, ils facent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & obseruer (sans enfraindre) de poinct en poinct, selon leur forme & teneur. Contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, & pour ce feront à contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques: pour lesquelles ne voulons estre differé: Car tel est nostre plaisir. En

tesmoin

tesmoing de ce, nous auons faict mettre nostre seel à cesdictes presentes. Donné à Auignon le vingt-septiesme iour de Decembre l'an de grace mil cinq cents soixante & quatorze: Et de nostre regne le premier. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, DE NEVFVILLE. Et seellé à double queuë pendant du grand seau de cire iaune.

Leuës, publiees & enregistrees au Grand Conseil du Roy, ouy & ce requerant le Procureur General dudit Seigneur, le 5. iour de Decembre 1577. Signé, THIELLEMENT.

Lettres de surannation du precedent Reglement.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne: A nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement, & de nostre Grand Conseil, Salut & dilection. Pour ce que vous pourriez faire difficulté de proceder à la publication de nos Lettres Patentes, cy attachées sous le contreseel de nostre Chancellerie, contenans le Reglement que nous desirons estre obserué ez Iugements donnez par les Iuges Presidiaux de cestuy nostre Royaume, d'autant que nosdits Lettres sont surannées puis le vingt-septiesme iour de Decembre mil cinq cents soixante & quinze: Nous voulons, & vous mandons que vous faites lire & publier nosdites Lettres, garder, obseruer & entretenir le Reglement porté par icelles, selon qu'il vous est mandé: procedant contre les contreuenans audit Reglement, par les voyes contenuës en nosdites Lettres, sans vous arrester à ce qu'elles sont surannées puis ledit vingt-septiesme Decembre cinq cents soixante & quinze, que ne voulons empescher la publication & execution de nosdites Lettres. De ce faire vous auons donné & donnons pouuoir & mandement special: Car tel est nostre plaisir. Donné au Plessis lez Tours, le quinziesme iour de Iuin, l'an de grace mil cinq cents soixante & dix-sept: Et de nostre regne le quatriesme. Ainsi signé, Par le Roy, à la Relation du Conseil, BLANQVET. Et seellées du grand seel de cire iaune à simple queuë. XXXV. Idem du 15. Iuin 1577.

Leuës, publiees & enregistrees au Grand Conseil du Roy, ouy & ce requerant le Procureur General dudit Seigneur, le 5. iour de Decembre 1577. Signé, THIELEMENT.

Commission pour faire lire, publier & enregistrer le susdit Edict au Bailliage d'Orleans, suiuant l'Arrest dudit Conseil du vingt-deuxiesme Septembre 1579.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne: Au premier de nos amez & feaux Conseillers & Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, & Conseillers de nostre Grand Conseil, trouuez sur les lieux, Baillif d'Orleans, ou ses Lieutenans Generaux ou Particuliers, & Gens tenans le Siege Presidial audit lieu, Salut & dilection. Nous, suiuant l'Arrest donné par nos amez & feaux Conseillers tenans nostredit Grand Conseil, le seiziesme Decembre mil cinq cents soixante & dix-huict, & à la requeste de nostre Procureur General en iceluy: Vous mandons, commettons & enjoignons par ces presentes, faire lire, publier, enregistrer, & inuiolablement obseruer en chacun des Sieges de vostredit Bailliage & Siege Presidial: Le Reglement general & Declaration par nous fait en Auignon le vingt-septiesme Decembre mil cinq cents soixante & quatorze, concernant les iugements donnez par les Iuges Presidiaux de ce Royaume en dernier ressort, & qui sont executoires par prouision, nonobstant appellation ou opposition. XXXVI. Idem du 22 Septembre 1579.

LEV, publié & enregistré en nostredit Conseil des le cinquiesme Decembre mil cinq cents soixante & dix-sept, dont la coppie deuëment collationnée & cy attachee sous nostre contreseel, de poinct en poinct selon sa forme & teneur, ainsi que plus à plain est porté & contenu par iceluy Reglement: & à ce faire souffrir & obeyr, contraignez ou faictes contraindre de par nous tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deuës & raisonables: Certifiant au surplus nostredit Conseil du deuoir qu'aurez en ce faict, quinze iours apres que ces presentes vous auront esté presentées, dont à ceste fin nous chargeons le Substitut de nostre Procureur General en vostredit Bailliage & Siege Presidial. De ce faire & accomplir, vous auons donné & donnons plein pouuoir, puissance, authorité, Commission & mandement special. Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers, & subjects, qu'à vous en ce faisant, obeyssent. Donné à Paris le 22. iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cents soixante-dixneuf: Et de nostre regne le sixiesme. Par le Roy à la Relation des Gens de son Grand Conseil. Signé, THIELEMENT. Et seellées du grand seel en cire iaune.

Leus & publiez iudiciairement, le Siege du Bailliage ordinaire d'Orleans tenant, Ouy & ce requerant le Procureur du Roy audit Bailliage, garny des Aduocats dudit Seigneur, à la requeste duquel est ordonné, qu'ils seront enregistrez ez Registres ordinaires du Greffe dudit Bailliage, imprimez, & coppie d'iceux vidimées par le Greffier ou son Commis, enuoyées par les Chastelains de cedit Bailliage, & aux Bailliages de Mõtargis & Gyen pour y estre pareillement publiez. Et enioinct aux Officiers des Sieges ressortissans audit Bailliage & Siege Presidial d'Orleans, iceux faire lire, publier, garder & obseruer, & au Procureur du Roy y tenir la main. Aussi est enioinct à toutes personnes, & mesmes aux Procureurs desdits Sieges, & à tous Sergens d'y obeyr sur les peines y contenuës. Et à ce que lesdits Sergents n'en puisse pretendre cause d'ignorance, est ordonné, que le Syndic des Sergents de cedit Bailliage le signifiera aux autres Sergens d'iceluy Bailliage, aux Sergents à cheual, & autres Sergents exploictans par tout le Royaume de France, residans en ceste ville d'Orleans, lequel sera tenu huict iours apres mettre au Greffe le procez verbal de la signification qui leur en aura faite. Faict à Orleans le vingt-quatriesme Nouembre mil cinq cents soixante & dix-neuf. Ainsi signé, SARREBOVRSE.

Desenses aux Presidiaux de iuger procez par Commissaires.

Suiuant l'Edict faict à Paris au mois de Ianuier mil cinq cents soixante & trois, Auons defendu aux Iuges Presidiaux de proceder à la visitation & iugement d'aucuns procez par Commissaires, sur peine de nullité des sentences qui seront par eux donnees, & des despens, dommages & interests des parties, pour lesquels ils pourront estre prins à partie, en leur propre & priué nom. XXXVII. Idem 1579. aux Estats de Blois, art. 135

Cognoissance des Presidiaux par concurrence & preuention des cas attribuez aux Preuosts des Mareschaux.

Les Iuges Presidiaux cognoistront par concurrence & preuention des cas attribuez aux Preuosts des XXXVIII. Idem 1578.

aux Estats du Blois, art. 201. Mareschaux, Vibaillifs, & Viseneschaux, & pourront instruire les procez, & les iuger en dernier ressort au nombre de sept, selon la forme portee par les Ordonnances, mesmes par celles faictes à Moulins en l'an mil cinq cents soixante-six.

Edict du Roy sur l'Ampliation du pouuoir & Iurisdiction des Iuges Presidiaux, ez matieres ciuiles & criminelles: Et Erection de Conseillers en tiltre d'Offices, de ce qui s'en defaut en chacun Siege desdits Presidiaux, iusques au nombre de quinze: Et de l'augmentation de leurs Gages.

XXXIX. Idem du mois de Iuillet 1580. HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne: A tous presents & à venir, Salut. Entre les bonnes, loüables, vtiles & necessaires Ordonnances que feu nostre tres-honoré Seigneur & Pere le Roy Henry, d'heureuse memoire, a faictes, concernans le bien, ordre, & exercice de la Iustice, celles de l'Erection, Establissement & Reglement des Sieges Presidiaux de cestuy nostre Royaume, sont specialement remarquees & recogneuës auoir apporté beaucoup de soulagement à nos peuples & sujects & d'abbreuiation à la distribution & administration de la Iustice, pour les cas & matieres dont par icelles la cognoissance & Iurisdiction leur a esté baillée & attribuée, tant en dernier ressort, que par prouision. Mais encores se voit-il & cognoist, que pour n'auoir ladite Iurisdiction desdits Sieges Presidiaux esté si suffisamment estenduë & eslargie, que le bon nombre des Magistrats, Conseillers, & Officiers qui y sont pourueus le permetroit, nosdits subjects n'en ont senty vn tel & si grand bien, fruict & commodité que nostredit feu Seigneur & Pere leur auoit voulu procurer: ains sont encores iceux nosdits subjects vexez & trauaillez par les fuites, subterfuges, subtilitez & inuolutions excogitées par aucuns qui font profession & estat de plaider. Lesquels voyans le pouuoir & Iurisdiction desdits Presidiaux estre borné & limité pour les cas ciuils à bien petite somme & valeur de deniers, & encores plus retrenché & restrainct pour les criminels, se rendent ordinairement appellans pour peu de chose en nos Cours de Parlements, où ils ressortissent à cause de la liberté qu'ils en ont. De là vient qu'ils tombent, & sont condamnez en amendes & peines ordonnées pour les friuoles appellations des matieres ciuiles, se consomment en frais & despens, & sont en outre tirez hors des lieux de leur demeurance, pour aller solliciter & poursuiure la vuidange de leurs procez en nos Cours de Parlements, où lesdites appellations ressortissent, delaissant par ce moyen les vaccations, offices, arts, exercices & occupations ausquelles ils sont appellez. Et pour les cas criminels, vne infinité de gens de petite, basse, & vile qualité & condition, pour fuyr & dilayer, & quelques fois euiter du tout la punition de leurs crimes & delicts, se rendent appellans des sentences & iugements du fouët, de torture & question, galeres, bannissemens, amendes honnorables, & autres semblables. Pour raison desquelles appellations, il faut ordinairement amener, conduire & voicturer lesdicts condamnez sous bonne & seure garde de nos villes & lieux où lesdites condamnations ont esté faictes, en celles où sont assis nos Parlements, où ils ressortissent, qui sont bien souuent distantes de cent, soixante, ou cinquante lieuës, plus ou moins les vnes des autres, non sans grands frais & despens pour les parties. En quoy nous auons aussi interest notable, pour les poursuittes qui se font ordinairement à la requeste de nos Procureurs esdits Sieges, qui se rendent parties pour nous contre aucunes personnes qui ont maluersé & abusé de nos droicts, ou cõmis crimes contre nous: lesquels n'ayans aucuns biens pour fournir aux frais desdites conduittes & voictures, il faut que les deniers en soient baillez & deliurez par les Receueurs de nostre domaine, suiuant les taxes & Ordonnances qui en sont faictes. Ce qui charge & diminuë d'autant nostre reuenu ordinaire: & aussi est à grands frais & despens aux Seigneurs Particuliers qui ont Iustices, dont par ce moyen ils seront deschargez. Dauantage lesdits condamnez practiquent & trouuent en ce faisant les moyens de ce faire recourre, tirer & oster des mains de ceux qui ont la charge de les mener & conduire, comme il en est assez de fois aduenu inconuenient: & ainsi non seulement ils euitent la punition de leurs crimes, mais retournent en liberté d'en faire encores d'autres, à la foulle de nosdits subjects. A toutes lesquelles choses & inconuenients il est tres-requis & necessaire de pouruoir, pour le bien de nostre Iustice, commodité & soulagement de nos subjects, & descharge de nos deniers & reuenus ordinaires. Ce que nous auons estimé que nous ne pourrions mieux faire, qu'en augmentant & amplifiant la Iurisdiction desdits Sieges Presidiaux: Consideré mesmes que nosdites Cours de Parlemens ont esté principalement establies pour iuger des grandes, difficiles, & importantes matieres, dont y auroit appel interiecté: presupposé que pour les autres moindres, les parties acquiesceroient communément au iugement des premiers Iuges, sans en appeller: Consideré aussi que pour la grande multitude des procez ciuils & criminels pendans en nosdites Cours de Parlemens, il est bien difficile que la vuidange d'iceux se puisse faire si tost qu'il seroit requis.

Sçauoir faisons, que nous ayans fait mettre ceste affaire en deliberation auec les Gens de nostre Conseil, auquel estoient plusieurs Princes, Seigneurs, & grands & notables personnes estans lez nous: Auons par leur aduis, en augmentãt & amplifiant la Iurisdiction concedée & attribuee ausdits Sieges Presidiaux, tant par nostredit feu Seigneur & Pere le Roy Henry, que par feu nostre tres-cher & tres-amé Frere le Roy dernier decedé. Dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons par ces presentes, & par Edict perpetuel & irreuocable, que d'oresnauant les Presidents, Lieutenants & Conseillers de chacun desdicts Sieges Presidiaux de cestuy nostre Royaume, au nombre de douze pour le moins (excepté ez villes où sont establis nos Parlements) cognoistront, iugeront & decideront en dernier ressort & sans appel, de toutes matieres ciuiles, de quelque nature & qualité qu'elles soient, non excedans la somme de cinq cents liures tournois pour vne fois, & de vingt liures de rente en fonds d'heritage, selon que les parties se restraindront en Iustice, & qu'elles auront cogneu & s'accorderont de la valeur des choses litigieuses au commencement de chacun procez, tant en instructions, incidents que principal, ensemble des despens, & restitution des fruicts procedans à cause desdits iugements, à quelque somme & valeur qu'ils se puissent monter. Et outre par prouision iusques à mille liures pour vne fois, & quarante liures de rente en fonds d'heritage, en baillant caution, tout ainsi qu'il leur estoit permis par lesdits Edicts & Ordonnances de nostredit feu Seigneur & Pere, iusques à la somme de deux cents cinquante liures tournois pour vne fois,

& dix

& dix liures tournois de rente en dernier ressort, & cinq cents liures tournois pour vne fois, & vingt liures tournois de rente par prouision. Et en ce que touche les causes & matieres criminelles, voulons & ordonnons qu'ils iugeront en dernier ressort, & sans appel, comme ils font à present contre les mal viuans, vagabonds, & autres, desquels la Iurisdiction & cognoissance est attribuée aux Preuosts de nos amez & feaux cousins les Mareschaux de France. Et pour les autres personnes de basse, vile & petite condition, comme manœuures, gens de bras, gaigne deniers, chartiers, & autres menus gens des champs, menus artisans, contreporteurs, viuandiers, voicturiers, vallets de boutiques, & autres, gaignans leur vie à iournée, & aussi les soldats, & autres menus gens de guerre, non estans Gentils-hommes, ny membres ou Officiers de Compagnies, & tous autres de semblable qualité, que les dessusdits qui seront accusez des crimes, lesdits Iuges Presidiaux iugeront aussi contre eux en dernier ressort, & sans appel, pour le regard du quarcan, bannissement, fouët, mutilation de membres, question & torture, amende honnorable, galeres à temps, seruice en nos guerres, & garnisons de places de frontiere, & autres peines: reserué seulement celles de mort, & de galeres perpetuelles, dont les condamnez pourront appeller. De toutes lesquelles peines, tant de mort, que de torture, & autres susdites, ceux des Ecclesiastiques, Nobles, Officiers de Iudicature, & Finances, Officiers domestiques de nous & des Roynes & Enfans de France, & notables Bourgeois & Marchans resseans & domiciliez, qui seront deferez & accusez aussi pour crimes par eux commis, se pourront & seront receus à se pouruoir par appel, selon & en ensuiuant nos Ordonnances: Et lesdits Iuges Presidiaux, Lieutenants & Conseillers en iugeront ainsi qu'ils ont fait par cy deuant, & leur est permis par icelles nosdites Ordonnances. Et afin que lesdits Iuges Presidiaux ayent meilleur moyen de se maintenir & entretenir honnorablement en leurs estats, & s'acquitter bien, dignement & diligemment de l'exercice d'iceux: Nous leur auons accordé, ordonné & attribué, accordons, ordonnons, & attribuons par cesdites presentes signées de nostre main: à sçauoir, aux Presidents cinquante liures, aux Lieutenants Generaux trente, aux Criminels & Particuliers à chacun vingt-cinq, & aux Conseillers à chacun vingt de gages, par forme d'augmentation, outre & par dessus leurs anciens gages & droicts accoustumez. Et outre, pource qu'en chacun desdits Sieges le nombre des Iuges n'y est tel qui seroit requis pour iuger suiuant ce present Edict, Auons creé & creons par cesdites mesmes presentes le surplus qu'il faudra d'iceux Iuges, pour faire iusques au nombre de quinze en chacun Siege Presidial, y comprins lesdits Presidens & Lieutenans, afin que la Iustice ne puisse estre retardée pour absence, recusations, maladies, ou autres empeschements desdits Iuges: lesquels Conseillers nouuellement creez auront chacun semblables gages que les autres, & tous, tant anciens que nouueaux creez, seront payez par chacun quartier par les Receueurs & Payeurs des gages de nos Officiers desdits Sieges Presidiaux: ausquels sera à ceste fin faict & baillé fonds sur nos receptes, iusques à la concurrence d'icelle augmentation de gages, outre & par dessus leurs assignations ordinaires.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, que nos presents Edict & Ordonnance ils facent lire, publier & enregistrer, entretiennent, gardent & obseruent, & facent entretenir, garder & obseruer, iouyr & vser lesdits Iuges Presidiaux plainement & paisiblement: cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Mandons en outre à nos amez & feaux les Thresoriers Generaux de France, & de nos Finances, & Thresoriers de nostre Espargne, presens & à venir, qu'ils ayent à augmẽter d'oresnauant par chacun an l'assignation desdits Receueurs & Payeurs des gages & droicts des Officiers desdits Sieges Presidiaux, d'autant que ladite augmẽtation de leurs gages se pourra monter, pour leur estre payez & deliurez selon & ainsi que dessus est dit: Et à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, les passer & alloüer respectiuement ez comptes de ceux de nos Thresoriers, Receueurs & Comptables qu'il appartiendra, sans y faire aucun refus ny difficulté: Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques Edicts, Ordonnances, Statuts, Reglements, defenses & Lettres à ce contraires: ausquelles pour ce regard seulement, & sans y preiudicier en autres choses, Nous auons desrogé & desrogeons, & à la desrogatoire de la desrogatoire y contenuë par cesdites presentes: ausquelles, afin que ce soit chose ferme & stable, Nous auons faict mettre nostre seel à icelles; sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à sainct Maur des fossez au mois de Iuillet l'an de grace mil cinq cents quatre-vingts: Et de nostre regne le septiesme. Ainsi signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil, PINART. Et à costé, VISA. Et seellees du grand seau en cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.

Leues, publiees & registrees, ouy & consentant le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le Roy y seant, le 26. iour de Iuillet l'an 1580. Ainsi signé, DV TILLET.

DES LIEVTENANS GENERAVX ET PARTICVLIERS.

Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement entre les Lieutenants General & Particulier, & les Conseillers du Chastelet de Paris, depuis l'Erection du Siege Presidial.

SVR le plaidoyé fait entre les Conseillers du Roy au Chastelet de Paris, demandeurs à l'enterinement d'vne Requeste par eux presentée à ladite Cour le douziesme Ianuier dernier passé, d'vne part: & Maistre Gabriel Myron Lieutenant General de ladite Preuosté de Paris, defendeur à l'enterinement de ladite Requeste, d'autre. Apres que Fontenay pour les demandeurs, & Buisson pour le defendeur furent ouys, ensemble du Mesnil pour le Procureur General du Roy: Ladite Cour eust ordonné, qu'elle en delibereroit de releuée au Conseil, la matiere mise en deliberation: Et tout consideré. Dit a esté, faisant droict sur la Requeste, que les tutelles qui se feront d'oresnauant au Chastelet, se feront par ledit Lieutenant General & Lieutenant Particulier & Conseillers concurremment par le premier d'eux sur ce requis: & celles qui se feront hors ledit Chastelet, se feront par le Lieutenant Ciuil, ou par l'vn desdits Conseillers qui sera par luy commis: & si bailleront lesdites commissions pour la commodité des parties: & quant aux rapports des aduis des parens des mineurs, seront prins & receus d'oresnauant en la Chambre Ciuile par

XL. Arrest du 28. Feurier 1568.

ledit Lieutenant, & non ailleurs, & en son absence par le Lieutenant Particulier, & en l'absence dudit Lieutenant Particulier, par le plus ancien Conseiller dudit Siege: lesquels aduis lesdits Lieutenans Ciuil & Particulier, & plus ancien Conseiller, seront tenus decreter auec le Conseil. Et quant à la closture des inuentaires qui se feront au Chastelet, se feront par ledit Lieutenant Ciuil, Lieutenant Particulier, premier des Conseilers dudit Chastelet par concurrence, & sans salaire. Et sur la distribution des procez, enjoinct ladite Cour aux parties de garder les Edicts & Ordonnances du Roy, & Arrests de ladicte Cour, concernans le Reglement de la distribution des procez : le tout par prouision, & iusques à ce qu'autrement en soit ordonné. En Parlement le 28. Feurier 1568.

Autre Arrest de ladite Cour de Parlement, le reglement entre les Lieutenants General, Particulier, le Conseruateur, Assesseur, & Conseillers de la Seneschaussee de Poictou auant l'Erection du Presidial.

XLI. Arrest du 27. Iuillet 1540.

ENTRE Maistre Iean Roger, Nicole Clabat, Iean Iacques, Robert Herbet, François Aubert, Guillaume Roger, François Fume, & Iean Brilhac, Conseillers du Roy nostre Sire en la Seneschaussee de Poictou, au Siege de Poictiers, demandeurs & requerans estre reglez en leurs Estats & Offices de Conseillers, suiuant les Arrests donnez tant en la Cour de ceans qu'au Grand Conseil, d'vne part: & Maistre François Doyneau Lieutenant General, & René Danseurre Lieutenant Particulier & Assesseur en ladite Seneschaussee, defendeurs d'autrepart. Veu par la Cour certains Arrests donnez ez Grands-Iours n'agueres tenus en la ville d'Angers par Ordon. du Roy du 22 iour d'Octob. dern. passé: appoinctemét par lequel fut ordonné, que lesdites parties escriroient & bailleroient leurs faicts, raisons & differents, & mettroient tout ce que bon leur sembleroit pardeuers Maistre François Deriyer & Guillaume Bourgoing, Cõseillers en ladite Cour, pour leur rapport ouy, regler lesdites parties ainsi qu'il appartiendra, suiuant lequel appoinctement eussent lesdits demandeurs baillé leurs Articles & Responses par escrit, & afin d'iceux produict plusieurs Arrests de ladite Cour donnez, les aucuns entre lesdits Lieutenant General & Assesseur de Poictou, les autres donnez pour le Reglement d'aucuns autres Officiers de ce Royaume en pareil & semblable cas: veuës aussi les Lettres d'Edict du Roy concernant l'Erection & institution desdits Conseillers demandeurs, publié & enregistré en ladite Cour par Ordonnance d'icelle le seiziesme iour de May mil cinq cents vingt-deux, auec la Confirmation & Declaration dudit Seigneur, signee, Par le Roy, Gedoyn, le huictiesme iour de Ianuier mil cinq cents vingt-deux : les Arrests & iugements par lesdits demandeurs obtenus au Grand Conseil sur le Reglement desdictes parties, en ensuiuant les Lettres d'Euocation à ceste fin par le Roy expediées; Ensemble tout ce que lesdites parties ont mis & produict par deuers lesdits Commissaires, suiuant l'ordonnance de ladite Cour : Ouy leur rapport, ensemble le Procureur General du Roy : Et tout consideré.

Dit a esté, que ladite Cour a ordonné & ordonne, suiuant les Arrests sur ce donnez, que lesdits Conseillers iouyront de leursdits offices, selon & en ensuiuant lesdites Lettres d'Edict & Declaration faictes par le Roy, & emologation d'icelles faictes en ladite Cour. Et en ce faisant, que les procez qui se iugeront ez Cours de la Iurisdiction & Seneschaussee de Poictou audit Siege de Poictiers, & Conseruation des Priuileges Royaux de l'Vniuersité dudit lieu, se rapporteront en presence desdits Conseillers, & seront iugez par le Seneschal de Poictou, lesdits Lieutenants General & Particulier : & aussi par ledit Conseruateur respectiuement par l'opinion desdits Conseillers, & pluralité de voix, sans que les Aduocats & Procureurs du Roy, & autres, qui n'ont accoustumé y assister, y ayent voix authorisee, & assistent au Conseil & iugement desdits procez, lesquels seront visitez & iugez en la Chambre du Conseil du Palais de Poictiers en toute diligence : & pour ce faire, ledit Seneschal, lesdicts Lieutenants General & Particulier, & aussi lesdicts Conseillers s'assembleront en ladite Chambre du Conseil, les iour de Lundy, Mercredy & Vendredy: & ledit Conseruateur & Conseillers les iours de Mardy & Ieudy par chacune semaine: & seront tenus les Greffiers porter ou faire porter en ladite Chambre du Conseil tous les procez prests à iuger, pour estre distribuez en icelle par le Seneschal quand il y sera present, appellez auec luy lesdits Lieutenants & deux desdicts Conseillers qui changeront par chacune semaine : & en l'absence dudit Seneschal, par ledit Lieutenant General, appellez ledict Assesseur, & deux Conseillers en la forme susdicte; & en l'absence dudit Lieutenant General, ou qu'il n'y peust vacquer, par ledit Assesseur, appellez deux Conseillers, comme dit est; & par ledit Conseruateur, appellez deux desdicts Conseillers, comme dessus. Et sera tenu le Rapporteur desdits procez, faire ample extraict des lettres, tiltres & enquestes des parties: & la conclusion prinse de chacun procez les espices seront taxees par ceux qui auront assisté au iugement, & ce en l'absence du Rapporteur, en ayant esgard à la qualité & grandeur desdits procez, labeur, & vacation dudit Rapporteur, & sans auoir esgard ne consideration au nombre des assistans au iugement d'iceux procez. Et seront les dictons signez de celuy qui presidera au iugement d'iceux procez & du Rapporteur : & les espices qui ainsi auront esté taxées seront enregistrees sur lesdits dictons, en suiuant l'Ordonnance, auant qu'iceux dictons soient prononcez, sans que lesdits Lieutenants & Conseillers puissent prendre lesdites espices par les mains des parties, ains du Greffier seulement: & en l'absence ou empeschement desdits Lieutenants General & Particulier; ensemble dudit Conseruateur, le plus ancien desdits Conseillers tiendra lesdites Iurisdictions respectiuement. Et quand ledit Lieutenant General sera Rapporteur, seront lesdits dictons signez de luy & dudit Assesseur, & en son absence du plus ancien Conseiller qui sera present audit iugement : & auront iceux Conseillers leur lieu & place pres & au dessous desdits Lieutenans General & Particulier : c'est à sçauoir, quatre au dessous dudit Assesseur, & cinq de l'autre costé au dessous dudit Lieutenant General, lesdits Lieutenants General & Particulier tenans le milieu. Et au surplus ladite Cour a ordonné & ordonne, que d'oresnauant par chacune semaine esdits iours de Lundy, Mercredy & Vendry, saufez iours esquels n'y aura ordinaire ou Assise, lesdits Lieutenans General & Particulier, & Conseillers susdits entreront en la Chambre du Conseil depuis Pasques iusques à la Sainct Remy, dez six heures iusques à dix du matin, & de releuée, des trois heures iusques à cinq: & depuis ledit

iour

iour & feste de sainct Remy iusques à Pasques, entreront dez sept heures iusques à dix du matin, & de releuee des trois heures, iusques à cinq: lesquels Lieutenant & Conseillers, selon que dit est, vaqueront en toute diligence au iugement & expedition des procez, qui seront prests & en estat de iuger: & pource faire, s'assembleront ausdits iours & heures en ladite Chambre du Conseil dudit Siege de Poictiers, en laquelle Chambre du Conseil, tous procez en matieres Beneficiales, reelles & personnelles au dessus de cinquante liures tournois, pour vne fois, hypotheques, & en outre tous procez de consequence, mesmement ceux esquels y aura enqueste, ou examen à futur, se vuideront, & non ailleurs: & seront tenus lesdits Conseillers ez iours & heures dessusdites enuoyer vn Sergent ou Clerc pardeuers lesdits Lieutenans General ou Particulier, s'ils sont en la ville de Poictiers, pour les aduertir de se trouuer au iugement desdits procez, si bon leur semble, & s'ils font refus n'y vouloir venir, pourront lesdits Conseillers proceder à l'expedition desdits procez, estans prests & en estat de iuger, ainsi qu'ils verront estre à faire, sans qu'ils soient plus tenus attendre lesdits Lieutenants General ou Particulier: toutesfois ne pourront lesdits Conseillers en ladite Chambre, ny ailleurs, exercer Iurisdiction, tenir Conseil, ou iuger procez durant le temps que lesdits Lieutenans General ou Particulier, expedieront la Cour de ladite Seneschaussée, sans lesdits Lieutenants General ou Particulier, sinon qu'ils fussent absents de ladite ville, ou recusez desdits procez. Et quant aux petits procez, comme incidents, matieres personnelles, iusques à cinquante liures tournois pour vne fois, & au dessous, & autres interlocutoires qui ne seront de grande consequence, ledit Lieutenant General, s'il est empesché par maladie, ou autrement; tellement qu'il ne peust aller en ladite Chambre du Conseil, aussi en l'absence dudit Lieutenant General, ledict assesseur s'il est empesché par malaladie ou autrement, tellement qu'il ne peust aller en ladicte Chambre du Conseil, pourront respectiuement iuger ou faire iuger lesdits procez deuant eux en leurs maisons: & cessant ledit empeschement de maladie, ou autre necessité, en ladite Chambre du Conseil, appellez par ledit Lieutenant General, ledit Assesseur, & vn Conseiller dudit Siege pour le moins: & en l'absence dudit Lieutenant General par ledit Assesseur, appellez deux desdits Conseillers, sinon que lesdits petits procez fussent de la qualité de ceux desquels les sentences par l'Ordonnance sont executoires nonobstant l'appel, auquel cas est requis les dictons estre signez de quatre: lesquels Conseillers seront prins par ordre, selon leurs antiquitez, de maniere qu'égalité soit gardée entre eux: & seront les dictons des sentences & iugements ainsi donnez par ledit Lieutenant General, ou Assesseur, tant en ladite Chambre du Conseil, que hors icelle, selon la forme dessusdite, signez & enregistrez, & sur iceux les espices mises auant que les prononcer, selon la forme des autres dictons, desquels cy-deuant est fait mention: & sera tenu le Greffier chacun Vendredy de la semaine porter en ladite Chambre du Conseil tous les procez prests à iuger, sauf & reserué lesdits petits procez, lesquels lesdits Lieutenans General ou Particulier peuuent iuger comme dit est, estant en sa qualité dessusdite, pour les autres procez distribuer en ladite Chambre du Conseil par ledit Seneschal de Poictou, quand il y sera, & par ledit Lieutenant General ou Particulier, selon & en la maniere que dit est, & pour l'absence desdits Lieutenant General ou Particulier, iceluy Lieutenant General pourra commettre l'vn desdits Conseillers, idoine & suffisant pour y assister, & mesmement au iugement desdits procez en ladite Chambre du Conseil, en preferant les plus anciens Conseillers, auquel iour de ladite distribution, ledit Lieutenant General pourra choisir tel procez que bon luy semblera, & apres luy ledit Lieutenant Particulier tel autre procez qu'il voudra, & apres ce, seront les autres procez distribuez particulierement aux Conseillers en la maniere dessusdite, selon les qualitez des procez, l'ordre & merite desdits Conseillers, par l'aduis & deliberation desdits deux Lieutenants, & deux desdits Conseillers, & ladite distribution faicte à chacun desdits Conseillers, chacun desdits Lieutenans reprendra vn procez restant à distribuer, tel que bon luy semblera, & le surplus se distribuera par l'ordre tel que dessus: & où il n'y auroit des procez à suffire pour tous lesdits Lieutenans & Conseillers, à ceux qui n'auront eu distribution, seront premierement les procez distribuez à la prochaine & subsequente distribution: pourra ledit Lieutenant General seul, & en son absence ou recusation ledit Lieutenant Particulier decreter & iuger seul tous adiournements personnels, defauts & congez, à quelque somme que montent les espices & tous autres procez, esquels n'y aura production que d'vn costé seulement, & desquels les espices n'excederont vingt sols tournois: & se feront les recollements & interrogatoires par sentence ordonnez estre faicts par celuy qui aura rapporté le proces, & en son absence, par celuy qui aura presidé en iceluy, & en absence, empeschement ou recusation desdicts Lieutenants General ou Particulier, le plus ancien desdits Conseillers tiendra & expedira la Cour dudit Siege, tant au Conseil qu'en Plaidoyrie: & pourra celuy desdits Lieutenans qui tiendra & expedira les causes demander l'aduis & opinion desdits Conseillers assistans, si bon luy semble, & voir les matieres y estre disposees: seront les sentences donnees audit Siege executées par celuy qui aura rapporté le proces, si la matiere y est disposee, & que les parties poursuiuans l'execution le requierent: & où il aduiendra que ledit Lieutenant General fust absent par vn mois, & lesdicts Lieutenant Particulier & Conseillers par trois semaines, les procez qui leur auront esté distribuez seront rapportez au Greffe pour estre remis en distribution, selon la forme dessusdite: & ne pourront lesdits procez sujects à distribution estre iugez sans estre distribuez selon que dessus: & a ladite Cour inhibé & defendu ausdits Conseillers qui besongneront au faict desdites interrogatoires, recollements & autres Commissions, selon les cas qui leur seront permis, qu'ils n'ayent à prẽdre des parties plus grand salaire que peut auoir par l'Ordonnance ledit Lieutenant Particulier, sur peine de suspension de leurs offices pour la premiere fois, & de priuation pour la seconde où ils contreuiendront: Et quant à l'execution des sentences des procez rapportez par l'vn desdits Lieutenants, iceluy Lieutenant General, ou Lieutenant Particulier en son absence, le pourra commettre à tel desdits Conseillers que bon luy semblera, & pourra ledit Lieutenant General distribuer à celuy desdits Assesseurs Conseillers qu'il voudra les procez à luy distribuez, desquels il sera recusé: & quand il aduiendra qu'aucuns proces seront renuoyez par ladite Cour audit Siege de Poictiers pour estre instruicts ou iu-

gez en iceluy, sera loisible aux parties alleguer causes de recusation legitimes à l'encontre desdits Lieutenants & Conseillers dedans le temps permis de droict & de l'Ordonnance, & tout ainsi que autres procez ordinaires, lesdites parties pourront recuser lesdits Lieutenās & Cōseillers: & où lesdits Lieutenāt General ou Particulier durant l'empeschement dudit general, ne pourroient promptement ou par empeschement vacquer à ce qui depend de leur Estat és matieres criminelles, interrogatoires, recollement ou confrontations, & autres procedures extraordinaires: Ladite Cour a permis & permet audit Lieutenant General, & en son absence ou empeschemēt audit Assesseur, cōmettre l'vn desdits Conseillers qu'il aduisera estre suffisant pour ce faire & instruire lesdits procez criminels, en preferant les plus anciens & autremēt ainsi qu'il aduisera, en chargeant en cela la conscience desdits Lieutenāt General, Assesseur: les autres instructions des procez ciuils demeurerōt à la disposition dessusdite, & ainsi que cy deuant a esté ordonné. Et quant aux Sentences diffinitiues ou interlocutoires, qui sur le champ & en iugement seront donnees: Ladite Cour ordonne que lesdits Lieutenant, General ou Particulier respectiuement ne seront tenus demander l'opinion ausdits Conseillers, de ce qui se peut & pourra vuider sur le champ, non plus que des Aduocats qui seront en iugement & aux plaidoiries publiques, & en feront lesdits Lieutenans respectiuement ainsi que bon leur semblera, en gardant toutesfois par eux l'Ordonnance faite pour les proces par escrit, quand des Sentences dōnees sur iceux y aura appel des Iuges inferieurs & subalternes: Et enioint ladite Cour ausdits Lieutenant General & Assesseur criminel garder l'Ordonnance pour le regard des prisonniers, porteurs de remission de pardon, rappel de ban, & autres Lettres à ce qu'ils ne soient eslargis, sinon apres qu'ils auront esté ouys & interrogez, ny renuoyez à Iuges Ecclesiastiques, ou pour autres cas relachez en franchise ou autrement eslargis, sinon en gardant les solennitez pour ce requises par l'Ordonnance; fors toutesfois que lesdits Lieutenant General ou Particulier respectiuement pourront és matieres criminelles, legeres & de petite consequence, vuider sommairement & sur le champ, sans les remettre au Conseil, suiuant les Arrests de ladite Cour donnez en matiere d'iniures & autres semblables: Et quant à ce que lesdits Conseillers requierent que le Greffier ait à faire roolle particulier de tous les appoinctemēs en droict des procez par escrit de quelque qualité qu'ils soient, lesquels il soit tenu porter chacun Vendredy de la sepmaine à ladite Chambre du Cōseil, auec tous les procez appoinctez en droict de quelque qualité qu'ils soient, pour estre veus par les assistans & distribuez, s'ils sont sujets à distribution, & ceux qui ne seront trouuez sujets par l'aduis des assistans, estre prins par ledit Lieutenant General, & en son absence par ledit Lieutenant Particulier, auec defences expresses de ne prendre aucun procez hors ladite Chambre du Conseil: Ladite Cour enioint ausdites parties, ensemble audit Greffier de ladite Seneschaucee garder & obseruer de poinct en poinct ce qui est cy dessus contenu, & autres Arrests sur ce donnez, en leur defendant ne contreuenir à ce que jà a esté ordōné: & sur ce que lesdits Cōseillers requierent l'interpretation des procez sujets à distribution: Ladite Cour ensuiuant ce que desià par elle a esté ordonné, & selon autres Arrests donnez en ce cas, A ordonné & ordonne que les procez en matieres Beneficiales, reelles & personnelles au dessus de cinquante liures tournois pour vne fois, & autres qui seront de longue & grande visitation & consequence, de quelque qualité qu'ils soient, procez par escrit, ausquels y a enquestes, production & appoinctement en droict pardeuant le Iuge *à quo*, & qui ne se pourront iuger sur le champ, par les griefs hors le procez, matieres d'excez ioints au principal d'vne complainte ou de reintegrande, procez criminels conuertis en ciuils & ordinaires, & reintegrandes par voye d'informations, soit que le Procureur du Roy soit ioint, ou non, fournissement de complainte, causes renuoyees par le Roy, ou par Arrest de ladite Cour, & tous autres procez (sauf & reserué ceux desquels ausdits Lieutenans General ou Particulier respectiuement est commise l'expedition) seront mis en distribution: Et enioint aussi ladite Cour ausdits Lieutenans & chacun d'eux assister, iuger, & diligemment expedier les procez criminels suiuant l'Ordonnance, supposé que en iceux il y ait partie ciuile, & à ce soigneusement entendre, à ce qu'il n'en vienne cy-apres aucune plainte à la Cour. Et sur ce que lesdits Conseillers requierent que les cas priuilegiez des procez renuoyez pardeuant le Iuge d'Eglise, soit iugé en la presence desdits Conseillers; Et defences audit Lieutenant General, & en son absence ou recusation au Lieutenāt Particulier de ne les iuger en leurs maisons, presence ne en l'absence desdits Conseillers, quel qu'il soit, qu'ils n'ayent esté appellez: Ladite Cour a ordonné & ordonne, que quād aucuns prisonniers seront renuoyez pardeuāt leur Iuge d'Eglise, à la charge du cas priuilegié, que iceluy Iuge d'Eglise pourra iuger & decider les procez desdits criminels en son pretoire, & ailleurs appellez lesdits Lieutenans, ou aucuns desdits Conseillers, qui à ce faire par ledit Lieutenant General en l'absence dudit Seneschal seront commis, & en tel nombre qu'il sera trouué estre raisonnable. Et outre la Cour a ordonné & ordonne suiuant ce que dessus a esté dit, que le Rapporteur du procez sera tenu faire ample Extraict de toutes les pieces du procez de quelque qualité qu'il soit, sauf toutesfois à taxer les espices d'iceluy, pour le regard & consideration de la qualité du procez, grandeur de la matiere, difficulté d'icelle, & labeur & vacation dudit Rapporteur; & sera tenu le Greffier, son Clerc ou Commis, assister à la Chambre dudit Conseil pour rediger les opinions des assistans, & conclusions des procez rapportez. Et apres que les procez ciuils seront cōclus, seront les dictōs escrits de la main du Rapporteur, ou de l'vn d'iceux qui aura assisté au iugement du procez, à tout le moins quāt à la disposition & conclusion d'iceluy iugement, & sera iceluy dicton leu en la Chambre dudit Conseil au prochain iour ensuiuant, pour sçauoir s'il sera conforme à la conclusion pource prinse, & iceluy signer par celuy qui aura presidé au procez, & par le Rapporteur d'iceluy selon la forme dessusdite, & ce fait sera le dicton baillé au Greffier, pour iceluy prononcer en iugement aux premieres prononciations ensuiuans qui se feront à chacun iour de plaidoiries, & durant icelles; & retiendra le Rapporteur desdits procez les sacs pardeuers luy, iusques à ce que les parties ayent mis pardeuers le Greffier les espices qui seront à la maniere susdite, pour ce fait estre rēdus audit Greffier, & par apres ausdites parties, ou estre portez au Greffe de ladite Cour, s'il en est appellé. Et quant à la distribution des espices, la Cour enioint ausdites parties de ne les taxer que moderément, & les distribuer entre eux si honnestement & fraternellement, qu'il n'en soit & n'en vienne aucune

aucune plainte à ladite Cour : Et si leur enioint sur telle peine que de droict & raison, de garder, tenir & obseruer lesdits Arrests & Reglements à eux faits & donnez, tant par ce present Arrest que autres donnez, tant entre lesdites parties, que autres Officiers de ce Royaume en semblable cas ; en maniere que lesdits Lieutenans, Conseillers ou aucun d'eux ne viennent plus en plainte deuers ladite Cour : Outre enioint ladite Cour audit Seneschal, lesdits Lieutenant General & Particulier, de faire lire, publier & enregistrer ce present Arrest en l'Auditoire dudit Siege de Poictiers, à ce que aucune des parties ou autres n'en pretende cause d'ignorance, & sans despens, & pour cause. Prononcé le 17. iour de Iuillet, l'an 1540.

Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement entre le Lieutenant General, & les Conseillers du Bailliage & Siege Presidial d'Orleans.

ENTRE M. Hugues Choppin, Conseiller au Bailliage & Siege Presidial d'Orleans, demandeur en reglement d'vne part. Et M. Loys Alleaume Lieutenant General, & Ioachim Geruaise Lieutenant Particulier audit Bailliage d'Orleans defendeurs, & tous les Conseillers dudit Siege, depuis ioints auec ledit Choppin. VEV par la Cour les Lettres en forme de Commission d'icelle par le demandeur, obtenuës afin de Reglement, le 5. iour de Septembre 1571. exploict d'adiournement baillé ausdits defendeurs, sur la demande dudit demandeur, & defenses desdits defendeurs, appointement en droict, appointement de ionction fait par M. Leon Chenu, Innocent Moyreau, Iean Vaillãt, Iean de Champeaux, Pierre Charpantier, Iean Moyreau, Iean le Maire, Nicole Dergines, Maurice Egrot, Claude de Fay, Pierre Beaugendre, Iean Mainferme, & François Iopitre, tous Conseillers, Magistrats audit Siege d'Orleans; M. Christophle Bindé, aussi Cõseiller & Garde des Seaux audit Siege Presidial, & M. Estienne Foullon Procureur au Bailliage dudit Orleans, & Siege Presidial, Greffier commis, tant en Ciuil que Criminel, dattez des 12. 21. 24. Mars dernier passé, Repliques & Dupliques desdites parties, forclusion de fournir de contredits par lesdits defendeurs. Apres que ledit demandeur a declaré n'en vouloir bailler aucuns ; Conclusions du Procureur General du Roy : auquel par Ordonnance de nostredite Cour, le tout a esté communiqué. Et ce que les parties ont produict deuers ladite Cour. Tout consideré, DIT a esté, en faisant droict sur ledit Reglement requis par ledit demandeur; Que ladite Cour a ordonné & ordonne, que pour l'expedition des causes intentees tant en premiere instance audit Bailliage & Siege Presidial, que deuoluës par appel en iceux, lesdits Lieutenans & Conseillers seront tenus entrer à l'Audience à sept heures du matin, depuis le iour de Pasques iusques au iour S. Michel. Et du iour S. Michel, iusques au iour de Pasques à huict heures du matin, & l'Audience continuee iusques à dix heures, & lesdites causes d'appel expediees audit Siege & non ailleurs. XLII. Arrest du 12. Aoust 1572.

Et aux autres causes qui ne pourront estre expediees audit Siege, & que lesdits Lieutenans verront requerir prompte expedition, pourront icelles expedier au Chastelet d'Orleans, encores que l'on soit hors de l'Audience sans qu'ils en puissent faire aucune expedition en leurs maisons.

Pourront toutesfois ledit Lieutenant General, en son absence ledit Lieutenant Particulier, respondre en leurs maisons, les Requestes qui leur seront presentees.

Et seront les Officiers, desquels les appellations ressortissent audit Siege d'Orleans, receus par ledit Lieutenant General, en son absence par le Lieutenant Particulier; à laquelle reception seront appellez les Conseillers, ou aucuns d'eux par lesdits Lieutenans.

Et quant aux Notaires, Greffiers, Sergens & autres Officiers, ledit Lieutenant General, & en son absence ledit Lieutenant Particulier les pourront seuls receuoir, sans pour ce appeller lesdits Conseillers.

Et seront les Cõgez & Defauts des cas de l'Edict des Presidiaux, distribuez comme les autres procez, & rapportez en la Chambre du Conseil : A ceste fin la Cour a enioint & enioint aux Procureurs dudit Siege de les mettre au Greffe.

Et quant aux Defauts & Cõgez des cas excedans l'Edict, pourront estre iugez par lesdits Lieutenãs seuls.

Entant que touche la taxe des despens, dommages & interests, audition de comptes, taxe de loyaux cousts & mises, celuy qui tiendra le Siege & Audience à l'ordinaire, soit Lieutenant General, Particulier, ou Conseiller en leurs absences, taxera lesdits despens, dommages & interests, loyaux cousts & mises. Oyra les comptes, & fera les interrogatoires du iour que lesdites choses auront esté adiugees ; & ce qui sera definy audit Presidial, viendra en distribution aux Iuges & Conseillers en leur ordre.

Appartiendra toutesfois la taxe des despens, dommages & interests, loyaux cousts, & mises aux Rapporteurs des procez, interrogatoires & auditions de comptes adiugez à leurdit rapport; ensemble les Enquestes d'Office. Et pour cét effect a enioint & enioint aux Procureurs dudit Siege, de cotter sur les despens, loyaux cousts, dommages & interests, qu'ils voudront faire taxer, & liquider, le nom du Rapporteur, auquel ils seront tenus les porter sans les mettre au Greffe.

Et seront les incidens sur l'ordre de priorité & posterité mis au Greffe, comme les autres procez.

Et sera procedé à la distribution des procez de quinzaine en quinzaine, suiuant l'Edict, sans qu'ils puissent faire distribution extraordinaire, si ce n'est pour causes vrgentes & necessaires. Auquel cas le procez distribué tiendra lieu à la prochaine distribution, à celuy auquel il aura esté distribué: sans que lesdits Lieutenans soient tenus mettre en distribution les procez, de huictaine en huictaine qu'ils instruisent en l'Hostel de Ville, ny les procez des Commissions extraordinaires à eux addressees, auec l'expression de leurs noms propres.

Et seront tenus remettre au Greffe les procez, desquels ils sont recusez pour estre distribuez. Et a enioint & enioint au Greffier de faire Registre des distributions: & defenses à luy faites, de ne bailler ausdits Lieutenans & Cõseillers, aucun procez qui n'ait esté distribué à ladite distribution extraordinaire, s'il n'en auoit esté distribué à ladite distribution extraordinairement, pour causes vrgentes. En chacune desquelles distributions, ne pourra ledit Lieutenant prendre qu'vn procez par preciput, suiuant l'Edict. Et ce qui sera taxé ausdits Lieutenans & Conseillers, ne le pourront prendre par leurs mains : ains sera mis par les parties, ou leurs Procureurs és mains du Greffier, pour estre par luy deliurez à ceux ausquels la taxe en aura esté faite.

Et pour le regard des iugements, soient interlocutoires ou diffinitifs, l'execution sera faicte par le Rapporteur dudit procez, qui interuiendra en l'execution dudit iugement, sera rapporté par le Rapporteur qui aura rapporté ledit procez principal. Et a ladite Cour enioinct & enioinct à toutes lesdites parties, de garder & obseruer en tout & par tout ledit Reglement & Arrest, & leur a faict & faict inhibitions & defenses d'y contreuenir, sur peine de suspension de leursdits Estats, pour la premiere fois, & de la priuation d'iceux pour la seconde, & d'amende arbitraire, & sans despens, & pour cause. Dit aux parties le 12. iour d'Aoust 16. 1572.

Autre Arrest de ladite Cour de Parlement de Paris, donné auec grande cognoissance de cause, portant Reglement entre Maistre Guy de Lesrat Lieutenant General: & Maistre Guy Louet Lieutenant Particulier, & les Conseillers de la Seneschaussee & Siege Presidial d'Angers, pour estre gardé & obserué à l'aduenir audit Siege Presidial.

XLIII. Arrest du 22 Iuillet 1582. QVE distribution sera faicte esgalement entre lesdits Lieutenans & Conseillers de tous procez separement des petits & des gros, tant de la Iurisdiction ordinaire, Appeaux, Conseruation, que des Exempts & Cas Royaux, de quinzaine en quinzaine aux iours de Mercredy à vne heure apres midy, par le Lieutenant General, ou en son absence par le Particulier, & eux absents, par le plus ancien Conseiller, assistans deux Conseillers à leur tour & rang.

2 A chacune desquelles distributions le Lieutenant General pourra choisir par preciput vn procez seulement, outre ceux qui luy appartiendront de distribution ordinaire, & où il ne se trouueroit assez de procez pour en distribuer à chacun desdits Conseillers, sera la prochaine distribution commencee à celuy sur lequel ladite distribution seroit demeuree.

3 Et au cas qu'aucuns desdits Lieutenans ou Conseillers seroient absents, recusez ou autrement empeschez de faire leur rapport des procez à eux distribuez, lesdits procez seront baillez par la Compagnie à autres d'icelle, pour leur tenir lieu de distribution, & audit cas, ou de recusation, autres procez seront baillez & distribuez ausdits recusez au lieu de ceux dont ils auroient esté recusez.

4 Et a faict nostredite Cour & faict inhibitions & defenses ausdicts Lieutenans & Conseillers, de rapporter aucuns procez qui ne leur soient distribuez à peine de nullité des iugements qui interuiendroient à leur rapport, & recours aux parties pour leurs dommages & interests à l'encontre d'eux.

5 Et de tous procez iugez au rapport desdits Lieutenans ou Conseillers, seront les espices diuisees moitié au Rapporteur, & l'autre moitié distribuee esgallement ausdits Lieutenans & Conseillers qui y auront assisté.

6 Et pareille distribution sera faite aux absents empeschez pour les affaires du Roy, & autres expeditions de Iustice pressees & importantes qui ne pourroient estre differees, & aux malades & recusez.

7 Faisant ladite Cour inhibitions & defenses ausdits Lieutenans de n'interrompre les procez commencez à visiter lors de leur entree en ladite Chambre, ains iceux faire continuer auparauant que mettre d'autres sur le bureau.

8 Et à chacun desdits Lieutenans & Conseillers de n'assister à la visitation & rapport d'iceux s'ils sont recusez ou venus trop tard, ains se retirer hors ladite Chambre, dont ils pourront estre aduertis par celuy qui presidera.

9 Et ausquels Lieutenant & Conseillers ladite Cour enioinct de rapporter le dicton des procez iugez à leur rapport dans trois iours, pour en faire lecture à la Chambre en presence de ceux qui y auront assisté, & estre reueu & signé à l'issuë du Conseil.

10 Comme aussi seront distribuees toutes contumaces, soient diffinitiues, preparatoires ou interlocutoires procedans desdites Iurisdictions mesmes és cas des Edicts des Presidiaux en la forme & temps susdit, & les espices de la visitation & rapport d'icelles, seront distribuees comme dit est, fors que le Lieutenant General y prendra autant que deux.

11 Seront tous despens, dommages & interests, procedans des procez & contumaces, taxez par ceux qui auront rapporté lesdits procez.

12 Et ceux qui procederont des iugemens volontaires, & acquiescements seront taxez par ceux à qui lesdits procez auront esté distribuez.

13 Comme aussi tous interrogatoires, enquestes d'office, auditions & examen des comptes, taxes de frais de Commissaires, & autres executions de retraicts, procez criminels, incidents aux procez ciuils distribuez, & les executions des iugemens se feront par le Rapporteur du procez, ou par celuy à qui ledit procez auroit esté distribué, où il y auroit accord ou acquiescement: mesmes les incidens qui interuiendroient sur lesdites instances, lesquelles appartiendront audit Ropporteur, sans qu'ils tiennent lieu de distribution.

14 Et quant aux taxes de tous autres despens, dommages & interests, frais de Commissaires de biens saisis, qui seront iugez en Audience, ou hors icelle par condamnation volontaire en chacune desdites Iurisdictions, mesmes dudit siege Presidial, seront faicts par deux desdits Lieutenans & Conseillers à ce commis par chacun mois, selon leur ordre: & les esmoluments procedans desdictes taxes baillez à l'vn de la Compagnie qui sera commis pour en faire recepte, pour iceux deniers estre distribuez, àsçauoir vn tiers audit Lieutenant General, & les deux autres tiers esgalement entre lesdits Lieutenant Particulier, & Conseillers, ores qu'ils fussent absents, ou recusez, & du tout sera faict registre: sans toutesfois en comprendre les taxes qui prouiendront des Commissions des Cours souueraines ou autres Sieges hors le ressort, la taxe & liquidation desquelles se fera par celuy à qui ladite Commission aura esté addressee.

15 Lesdits Lieutenans & Conseillers assistans à l'Audience instruiront & iugeront ensemblement indifferemment toutes causes, tant des Iurisdictions ordinaires, Conseruation, Appeaux des exempts, Cas Royaux, que des Presidiaux suiuant les Edicts, & à ceste fin seront tenus lesdits Lieutenans & Conseillers se trouuer ordinairement en l'Audience & y faire residence pendant icelle.

16 Sçauoir est, de la Toussaincts iusques à Pasques, depuis neuf heures du matin iusques à vnze heures, & de Pasques iusques à la Toussaincts, depuis huict heures du matin iusques à dix, & de releuee depuis trois heures iusques à cinq, en tout temps.

17 Et où aucun desdits Conseillers defaudroit par deux iours à vne sepmaine, sera prins la part qui luy pourroit appartenir en chacun mois, des despens de l'Audience & condamnation volontaire, laquelle accroistra aux presens.

18 Et où aucun d'eux se trouueroit continuer d'y faillir, sera en outre priué de sa part des espices des contumaces, sinon qu'il ait proposé & fait sçauoir à la compagnie l'excuse de son absence hors la ville, maladie, ou autre legitime empeschement, & dont sera fait registre par le Greffier, ou ses Commis.

19 Ausquels ladite Cour enjoint a l'yssuë de l'Audience representer en son papier & requeste audit Lieutenant general, ou autre qui aura tenu l'Audience, pour les appoinctemens & ordonnances par luy prononcees estre receües & paraphees, à peine de priuation de son Estat, tant par sa faute que de ses Clercs & Commis.

20 Et si aucunes causes suruenoient en l'Audience, esquelles ledit Lieutenant general soit recusé ou autre qui pour lors tiendra le Siege, seront remises pour estre plaidoyeee & iugees les dernieres sur la fin de l'Audience.

21 Ne pourront lesdits Conseillers donner aucuns appointemens hors iugement, encores qu'ils soient volontaires & du consentement des parties, ains seront lesdits appointemens presentez par les Procureurs des parties en l'Audience pour y estre receus.

22 Et où les tesmoins ordonnez estre ouys sommairement & de viue voix, ne pourroient estre ouys en l'Audience, seront ouys par le premier desdicts Lieutenans & Conseillers, ausquels les parties s'addresseront.

23 Comme aussi le premier d'eux requis pourra taxer les ports des procez au Greffe dudit Siege.

24 Les Commissions concernans les visitations des bastimens ruynez, reparations d'iceux, cordelages, veuës, & monstrees, ordonnees en l'Audience, seront executees par celuy qui aura tenu l'Audience & prononcé les appoinctemens de ce faire: & en defaut de luy, ou en son absence, par lesdits Lieutenans, ou plus ancien Conseiller selon leur ordre: & a ceste fin en chacun appointement sera mis sur la fin le nom de celuy qui les aura prononcez.

25 Les instructions des Incidens Criminels aux procez ciuils, tant en cas de l'Edict, que hors iceluy, esdites Iurisdiction & les enquestes qu'il conuiendra faire és causes d'appel, seront faictes par lesdits Lieutenans general & Particulier & Conseillers.

26 Aura neantmoins ledit Lieutenant general par preciput trois procez criminels, Incidens à Instance, & trois Enquestes, & chacun desdits Lieutenant Particulier & Conseillers vn procez criminel, vne enqueste selon leur rang ou ordre, sans Comprendre les Enquestes és procez criminels, Incidens aux procez distribuez, ou Incidens des commissions des Cours souueraines, & autres hors le ressort, à la charge toutesfois que ceux qui auront instruit lesdicts procez criminels ne les pourront rapporter, suiuant l'ordonnance.

27 Les procez des executions d'Arrests diffinitifs interuenus sur iugemens donnez audit Siege, addressez au Seneschal d'Anjou ou son Lieutenant, ledit Lieutenant general les pourra si bon luy semble rapporter, & luy tiendront lieu de distribution.

28 Et neantmoins aura par preciput par chacun an deux desdits procez; tels qu'il choisira hors la distribution.

29 Et quant aux executions d'Arrests, interlocutoires, & preparatoires des iugements donnez audict Siege, seront executees par ledit Lieutenant general, & en son absence par ledit Lieutenant Particulier, & iceux instruicts, mis en distribution ordinaire.

30 Et pour le regard d'autres procez renuoyez d'autres Sieges, seront instruicts par le Commissaire denommé, & mis en distribution ordinaire.

31 Et ou interuiendroit Arrest sur iceux & Commission addressee audit Lieutenant general, l'execution luy en appartiendra, & des procez interuenus sur icelle pourra faire son rapport, sans qu'ils tiennent lieu de distribution, & sera le semblable gardé au Lieutenant Particulier.

32 Et où les Commissions desdites executions d'Arrests seront addressees au Lieutenant general ou Particulier, ou au premier d'eux sur ce requis, sera loisible aux parties s'addresser à celuy qui bon luy semblera.

33 Les interrogatoires des parties sur leurs faits, auditions, examen, & clostures de Comptes esdites Iurisdictions, & confections & inuentaires se feront par le Lieutenant general, & en son absence de ville, ou recusation admise, par le Lieutenant Particulier, ou plus ancien Conseiller en defaut ou absence l'vn de l'autre, ausquels enjoint ladite Cour de vuider promptement & sur le champ les causes de Recusation qui seront proposees, sans icelles remettre ou differer.

34 Les executions des Retraicts tant lignagers, feodaux, que conuentionnels iugez en l'Audience, appartiendront à celuy qui aura tenu l'Audience, sinon que ledit Lieutenant general fust empesché en la Chambre du Conseil auec le Lieutenant Particulier & aucuns desdits Conseillers, auquel cas sera reputé present en ladite Audience.

35 Et où ledit Lieutenant general seroit autrement absent ou recusé, ledict Lieutenant Particulier, & en defaut ou recusation de luy, le plus ancien Conseiller fera lesdictes executions, hors mis desdicts Retraicts qui auront esté iugez en l'Audience pardeuant autres desdits Conseillers, auquel l'execution en appartiendra.

36 Et seront les procez & differens qui interuiendront pour raison de la taxe d'aucuns Articles desdicts Comptes, & executions desdits Retraicts, iugez & rapportez par ledit Lieutenant general ou celuy qui aura vacqué à ladicte Audition de Comptes & executions desdits Retraicts, sans qu'il leur tienne lieu de distribution, & n'en appartiendra le rapport ausdicts Conseillers, sinon au cas d'absence ou recusation, ou qu'ils ayent esté Rapporteurs des procez, sur lesquels lesdicts differents & instances seront meuës & intentees.

37 Aussi les moyens de faux incidens aux procez ciuils, seront rapportez par ledit Lieutenant General en la Chambre du Conseil, & les informations faictes sur iceux rapportees & decretees en ladite Chambre, sans qu'ils tiennent lieu de distribution.

38 Comme toutes autres informations seront par luy decretees, & l'incident de faux sur ce faict & instruict tiendra lieu de l'vn desdits trois qui luy seront ordonnez par preciput, fors & excepté les moyens de faux incidens és procez distribuez qui appartiendront aux Rapporteurs d'iceux.

39 Et ne pourront lesdits Lieutenant ou Conseillers chacun en son endroict faire aucun eslargissement hors les prisons sans qu'il soit rapporté & ordonné par la Chambre.

40 Les deliurances des choses saisies concernans le public où le Substitut du Procureur General du Roy sera seule partie, seront rapportees par ledit Lieutenant General en la Chambre, sans qu'ils luy tiennent lieu de distribution, & en son absence par le Lieutenant particulier, ou le plus ancien Conseiller, en l'absence de l'vn de l'autre.

41 Rapportera aussi ledit Lieutenant General en ladite Chambre du Conseil les decrets de venditions de biens de mineurs saisis ou mis en criees, & fera les enquestes necessaires pour l'instruction desdits decrets, sans qu'ils luy tiennent lieu d'aucune distribution, & en son absence ledit Lieutenant particulier, ou plus ancien Conseiller en l'absence ou recusation de l'autre.

42 Seront les dations & prouisions des tutelles & curatelles, interdictions de biens expediees en l'Audience par celuy qui presidera, & hors icelle par ledit Lieutenant General, & luy absent ou recusé par le Particulier, ou plus ancien Conseiller.

43 Et les baux à ferme iudiciaires qu'il conuiendra faire, se feront au parquet le Siege tenant yssuë de l'Audience.

44 Et defenses au Greffier de n'en expedier d'autres, & qu'ils ne soient signez de celuy qui a tenu l'Audience.

45 Tous procez concernans l'arriereban & exemption d'iceluy, & autres qui pourroient interuenir en execution des Commissions du Roy, comme de vente de biens, emprunts, leuees de deniers, seront iugees en la Chambre du Conseil au rapport dudit Lieutenant general, & les Espices distribuees comme des autres procez.

46 Toutes Requestes qui seront presentees tant és cas des Edicts que dehors iceux, soit qu'elles soient baillees ausdits Lieutenans ou Conseillers, seront rapportees & expediees en ladicte Chambre, & les responses signees de cinq Conseillers pour le moins, & celles qui concerneront les procez distribuez, seront rapportees par les Rapporteurs, sans que lesdicts Lieutenans seuls puissent par Requeste presentee faire surseoir l'execution des iugemens donnez en ladite Chambre: & où sur lesdites requestes y auroit aucune instruction & preparatoire à faire aux procez non distribuez, ladite instruction se fera par ledict Lieutenant general, ou en son absence par ledit Lieutenant particulier, ou plus ancien Conseiller, sinon qu'il fust ordonné que tesmoins seroient ouys sommairement & d'vne voix, ce qui se pourra faire par le premier desdits Lieutenans & Conseillers sur ce requis.

47 La reception des Officiers ressortissans audit Siege, sera faicte par ledit Lieutenant general, & en son absence par ledit Lieutenant particulier, appellez par lesdits Lieutenans, les Conseillers ou aucuns d'eux.

48 Et quant aux Enquesteurs, Notaires, Greffiers, Sergens & autres nos Officiers, ledit Lieutenant general, ou particulier, en l'absence l'vn de l'autre, les pourront receuoir sans appeller lesdits Conseillers.

49 Et ordonne ladite Cour, que tout ce que par ce present Reglement appartient audit Lieutenant general priuatiuement audit Lieutenant particulier & Conseillers, appartiendra audit Lieutenant particulier, en cas d'absence, ou recusation dudit Lieutenant general, ausquels Lieutenans general & particulier ladite Cour a fait inhibitions & deffenses de ne commettre autres, soient Greffiers, Clercs, ou Commis à l'execution de ce dont la cognoissance & charge leur est attribuee, ains en leur absence ou empeschement en laisser l'execution au plus ancien desdits Conseillers selon leur ordre.

50 Et a ordonné & ordonne ladite Cour, que les sentences & iugemens donnez en cas des Edicts des Presidiaux seront intitulez, *Les Gens tenans le siege Presidial*, & les iugemens seulement donnez és cas n'estans des Edicts dudit Presidial, seront expediees sous le nom & tiltre du Seneschal d'Anjou ou son Lieutenant.

51 Et a ladite Cour enioint & enioint ausdites parties, Greffiers, leurs Commis & autres de garder & obseruer le present Arrest & Reglement selon sa forme & teneur, leur faisant inhibitions & defenses de n'y contreuenir à peine de suspension de leurs Estats, pour la premiere fois, & de priuation d'iceux pour la seconde, & d'amende arbitraire, & au Substitut du Procureur General, icelle faire enregistrer au Greffe dudict Siege, garder & obseruer par maniere de prouision, iusques à ce que autrement par ladite Cour en ait esté ordonné, sans despens d'vne part & d'autre, à Paris le 21. Iuillet 1582. M. Boutin Rapporteur.

Arrest de ladite Cour de Parlement en execution & interpretation du precedent donné, entre les mesmes parties, & Officiers dudit Presidial d'Angers.

XLIV. Arrest du 7. Septembre 1582.

AVTRE Arrest de ladite Cour du 7. Septembre audit an 1582. sur la Requeste à elle presentee par ledit de Lestat, Lieutenant General en Anjou, le 17. Aoust 1582. tendant à ce qu'il pleust à ladite Cour, interpreter certains Articles du precedent Arrest de Reglement, donné le vingt-vniesme Iuillet, entre luy d'vne part: & Maistre René Loüet Lieutenant particulier, & les Conseillers audit Siege Presidial d'Angers d'autre. Les Conclusions du Procureur general apposees au pied d'icelle Requeste. Les Arrests des vnziesme Aoust mil cinq cents quarante cinq, vnziesme Aoust mil cinq cents soixante & douze, vingt vniesme Aoust mil cinq cents soixante & quatorze, & ledict Arrest dudit vingt-vniesme Iuillet mil cinq cents quatre vingts deux. Et tout consideré, Ladite Cour en interpretant le premier Article dudit Arrest dudict 21. Iuillet mil cinq cents quatre vingts deux, a ordonné que les distributions des procez qui

qui se seront audit Siege, seront baillees ausdits Lieutenant & Conseillers à chacun d'eux, vn gros procez & vn petit: & où il n'y aura assez de gros procez pour estre distribuez esgalement à chacun desdits Lieutenans & Conseillers, en ce cas en seront baillez deux ou trois petits, ou plus grand nombre pour vn gros, à la discretion de ceux qui feront la distribution. Et quant aux defenses faictes par le septiesme Article ausdicts Lieutenans d'interrompre les procez commencez à visiter, ains les faire continuer auparauant que d'en mettre d'autres sur le bureau, & de n'assister à la vuidange d'iceux, s'ils sont recusez ou venus trop tard: ladicte Cour a entendu exclurre d'assister ausdits procez ceux qui viendront apres que les escritures, faicts & articles des parties auroient esté leus. Pareillement quant à ce qui est dit par le dixseptiesme article, que les appoinctements volontaires seront presentez par les Procureurs des parties en l'Audience pour y estre receus, Ordonne ladicte Cour, que hors de l'Audience lesdicts appoinctements pourront estre receus par ledit Lieutenant General, & en son absence par le Particulier, à la charge qu'ils seront par eux signez, puis expediez par le Greffier. Et sera ledit Lieutenant General & en son absence le Particulier, & eux absents le plus ancien Conseiller, tenu à l'issuë de l'Audience par chacun iour demeurer au petit Parquet dudit Siege vne demie heure pour le moins, pour expedier les causes sommaires & prouisoires, & donner aux parties appoinctemens preparatoires pour les instructions des causes dont ils seront requis. Et entant que touche les executions d'Arrests mentionnez par les 22. 23. & 24. articles, ladite Cour a ordonné, que les procez d'executions d'Arrests diffinitifs ou interlocutoires qui interuiendront sur les iugements donnez, tant dudit siege Presidial d'Angers, que ceux qui seront renuoyez des autres sieges au Seneschal d'Anjou ou son Lieutenant, ne tomberont en distribution; ains seront lesdits Arrests executez par ceux qui seront commis par ladite Cour: & les procez qui interuiendront sur l'execution d'iceux par ledit Commissaire. Au iugement desquels ne sera tenu ledit Commissaire appeller pour Conseil, que tel nombre des Conseillers dudit siege qu'il verra, eu esgard à la difficulté & grauité desdits procez. Et pour le regard des requestes ordonnees estre rapportees & expediees en la Chambre, & les responses signees de cinq Conseillers, Declare ladite Cour, que ledit Lieutenant pourra expedier toutes requestes qui seront de la Iurisdiction ordinaire, fors celles qui concernent les procez distribuez, qui seront rapportees par les Rapporteurs, & en l'absence du Lieutenant General, les pourra respondre le Particulier, & ledit Lieutenant Particulier absent, le plus ancien Conseiller; sans toutesfois que lesdicts Lieutenans puissent sur requestes à eux presentees seuls surceoir l'expedition des procez pendans, & l'execution des iugemens donnez. Et entant que touche ce qui a esté ordonné par le trente-neufiesme article, qu'en l'absence du Lieutenant General, appartiendra au Lieutenant Particulier ce que priuatiuement est attribué au Lieutenant General, & en l'absence du Particulier au plus ancien Conseiller dudit Siege. Declare ladite Cour, que ledit mot (d'absence) doit estre entendu, quand lesdits Lieutenans General & Particulier seront absents & hors la ville par trois iours pour le moins. Et enioinct ladite Cour ausdits Lieutenans & Conseillers garder & obseruer ledit Arrest du vingt-vniesme Iuillet mil cinq cents quatre vingts & deux, selon la presente Declaration, & aux peines portees par iceluy, le tout par prouision. Enioignans au Substitut du Procureur General audit Siege, de la faire garder & obseruer, & aduertir nostredite Cour des contrauentions qui s'y pourront faire. Donné à Paris en nostre Parlement le septiesme iour de Septembre mil cinq cents quatre-vingts-deux.

Arrest de la Cour de Parlement de Paris, portant Reglement general entre les Officiers du Bailliage de Dijon.

ENTRE Maistre Iean Barbissey, Conseiller du Roy, & Lieutenant Particulier au Bailliage de Dijon; Iean de Xainctonge, Iean Valon, Pierre Renaut, & Benigne Caillat, aussi Conseillers du Roy audit Bailliage, demandeurs en Reglement, & renuoyez par Arrest du Conseil Priué du Roy, du quinziesme Octobre mil cinq cents septante huict, d'vne part: & Maistre Iean Morin Conseiller du Roy, Lieutenant General audit Bailliage, defendeur d'autre. XLV. Arrest du 25 Iuin 1580.

VEV par la Cour ledict Arrest du Priué Conseil, par lequel, attendu la diuersité des Arrests, tant du Grand Conseil que de la Cour de Parlement de Dijon, auroit esté ordonné, que lesdites parties se pourуoyroient en ladite Cour pour estre reglees en l'exercice de leurs Estats, conformément aux Arrests par elle donnez en cas pareil; & cependant auroit esté donné certain Reglement prouisional contenu audict Arrest: Arrest de ladite Cour du vingt-sixiesme May mil cinq cents septante-neuf, par lequel du consentement des parties, ouy sur ce le Procureur General du Roy, elle auroit retenu la cognoissance de la matiere, & ordonné qu'elles y viendroient proceder au premier iour suiuant ledit Arrest; bailleroient les demandeurs leurs demandes en Reglement dans trois iours, à laquelle le defendeur respondroit trois iours apres ensuiuant, fourniroient de repliques & dupliques, produiroient pardeuant ladicte Cour, tout ce que bon leur sembleroit dans huictaine, seroient les productions communiquees pour contre icelles bailler contredicts & saluations, dedans le temps de l'Ordonnance, & à la huictaine ensuiuant à ouyr droict: demandes, defenses, repliques & dupliques respectiuement fournies, productions desdites parties, mesmement les Arrests donnez en la Cour de Parlement de Dijon, le cinquiesme iour d'Auril mil cinq cents quarante trois, troisiesme Iuillet mil cinq cents septante trois, & vnziesme Iuillet mil cinq cent septante cinq. Autre Arrest du Grand Conseil du treiziesme iour de Feurier mil cinq cents cinquante huict: Autres Arrests donnez entre les Lieutenans General, Particulier, & Conseillers de Poictiers & d'Anjou, le dix-septiesme iour de Iuillet mil cinq cents quarante, & vnziesme iour d'Aoust mil cinq cents quarante cinq; ensemble plusieurs autres Arrests donnez en cas pareil pour le Reglement des Lieutenans Generaux & Particuliers, & Conseillers des Bailliages, Seneschaussees & autres sieges ressortissans en ladite Cour, contredicts & saluations, productions nouuelles respectiuement faites; contredicts à icelles; Conclusions du Procureur General, auquel par l'Odonnance de ladite Cour, le tout auroit esté cōmuniqué. Dit a esté, faisant droict sur le Reglement requis tant par ledit Procureur General

que par lesdits Lieutenant particulier & Conseillers, que tous procez subjects à distribution seront produicts au Greffe dudit Bailliage, pour estre distribuez en la forme cy apres dite, & se fera ladite distribution de quinzaine en quinzaine au iour de Vendredy en la Chambre du Conseil, en laquelle la Cour enjoinct au Greffier dudit Bailliage, porter tous lesdits procez & en faire bon & fidel registre, à peine de suspension & priuation de son estat s'il y eschet. Laquelle distribution se fera par ledit Lieutenant general, appellé ledit Lieutenant particulier & deux Conseillers du siege, vn ancien, & vn nouueau, & par ledict Lieutenant particulier en l'absence dudit Lieutenant general: & en l'absence des deux, par le plus ancien des Conseillers: en faisant laquelle distribution, ledict Lieutenant general pourra choisir tel procez que bon luy semblera, le deuxiesme le Lieutenant particulier, & le troisiesme par ledict Lieutenant general: le surplus desdits procez sera distribué ausdits Conseillers dudit Siege, selon l'ordre de leur reception; & s'il n'y a assez de procez pour chacun desdits Conseillers, la distribution sera encommencee à la prochaine distribution à celuy auquel elle aura finy: Lesdits procez subjects à distribution sont entendus estre ceux ausquels y aura production de part & d'autre, soit incidents ou autre de quelque qualité que ce soit: & quant à ceux où n'y aura production que d'vne part, & qui seront iugez par forclusion, pourront estre iugez par ledit Lieutenant general seul, ou auec ledit Lieutenant particulier, ou tel autre des Conseillers que bon luy semblera: & si auparauant le iugement y a production receuë, sera le procez remis à la distribution. Tous defauts & congez seront iugez par ledit Lieutenant general comme dessus: & en cas de recusation legitime, & declaree desdits Lieutenant particulier & Conseillers és procez cy-dessus specifiez: seront lesdits procez remis à la distribution generale, en faisant laquelle sera baillé au recusé vn autre procez au lieu de celuy duquel il aura esté recusé. Les enquestes & interrogatoires & autres preparatifs ordonnez estre faicts en l'audience, seront faicts par celuy qui aura tenu l'audience. Et quant à ceux qui seront ordonnez estre faicts par sentence en iugeant les procez par escrit, se feront par les Rapporteurs d'iceux. Cõme en semblable lesdespens adiugez sur le champ, serõt taxez par celuy qui aura tenu l'audience: & ceux qui seront adiugez aux procez par escrit par le Rapporteur. Les dations de tutelles, aduis de parents, inuentaires de biens ordonnez estre faicts, se feront par le Lieutenant general: & en son absence par le Particulier. Les informations, interrogatoires, reglements & confrontations, decrets & autres instructions en matieres criminelles, se feront par ledict Lieutenant general, & en son absence par le Particulier, & en l'absence des deux par les Conseillers, selon l'ordre de leur reception: & seront les instructions desdicts procez criminels encommencez, pour l'absence dudit Lieutenant general, paracheuez par celuy qui aura encommencé: les executions des iugements donnez en l'Audience, se feront par celuy qui aura tenu ladite Audience, soit dedans la ville ou hors icelle: & les executions des sentences & iugements donnez en la Chambre du Conseil par le Rapporteur d'iceluy. Quant aux Commissions extraordinaires du Roy, de son Conseil Priué, des Cours de Parlements, Grand Conseil, & autres Iuges, addressans au Bailly de Dijon ou son Lieutenant, ne s'en pourra le Lieutenant particulier entremettre, sinon en cas d'absence, empeschement legitime ou recusation valable du Lieutenant general: ou que lesdites Commissions fussent addressantes au Bailly de Dijon, ou ses Lieutenans general ou Particulier premier sur ce requis: auquel cas sera loisible aux parties s'addresser à celuy desdits Lieutenans que bon leur semblera pour l'execution d'icelle: Comme pareillement ne s'entremettra ledit Lieutenant particulier de la reception des pacquets du Roy, ny des Gouuerneurs du pays, de la reception des Sergents, Procureurs & autres Officiers, sinon en l'absence dudit Lieutenant general: laquelle reception d'Officiers se fera à iour de plaids, & iceux tenans sans qu'elle se puisse faire ailleurs. Les departements des deniers, soit pour reparations, munitions, estapes, ban, & arriereban, & des deux cents liures tournois destinez pour les affaires du Bailliage, se feront en la Chambre du Conseil, & non ailleurs, & les comptes rendus. Et pour le regard de la taxe de leurs vaccations qu'ils auront faictes à l'expedition desdits procez: La Cour leur enioinct de s'y comporter auec telle modestie (eu esgard au labeur & qualité desdits procez,) qu'il n'y ait occasion de venir cy apres à aucune plaincte: & neantmoins ordonne que ladite taxe se fera sur les extraicts des Rapporteurs en l'absence d'iceux Rapporteurs, & par ceux qui auront assisté au iugement. Enioinct ladite Cour ausdites parties de vacquer soigneusement & auec toute diligence & integrité à l'exercice de leurs Estats, viure ensemble amiablement & sans contention, ainsi qu'il appartient à Gens de Iustice, garder les Ordonnances & le present Reglement à peine de suspension de leurs Estats & de plus grande peine s'il y eschet. Et pour le regard des contrauentions, dommages & interests, respectiuement pretendus par lesdites parties, les a mises & met hors de Cour & de procez. Prononcé le vingt-cinquiesme iour de Iuin, l'an mil cinq cents quatre-vingts. Signé, DU TILLET.

Arrest de la Cour de Parlement de Paris, donné entre les Lieutenant General & Particulier de la Seneschaussee & Siege Presidial de Moulins: & le Lieutenant Particulier & l'Assesseur, sur le Reglement de leurs charges.

XLVI. Arrest du 1. Iuin 1602. ENTRE Maistre Antoine du Buisson Lieutenant particulier en la Seneschaussee & Siege Presidial de Bourbonnois estably à Moulins, & Commissaire Examinateur en ladite Seneschaussee & Siege Presidial, Preuosté, & autres Iurisdictions audit Moulins, demandeur suiuant le contenu de deux Commissions par luy obtenuës en la Chancellerie, le 3. Decembre 1600. & 2. Ianuier 1601. ensuiuant, & exploicts faicts en vertu d'icelle, d'vne part: & Maistre François Dobeils Lieutenant General en ladite Seneschaussee & siege Presidial, aussi pourueu de l'vn desdicts estats de Commissaire & Examinateur esdictes Seneschaussee, siege Presidial & Iurisdictions de Moulins; Maistre Iacques Feydeau Assesseur Criminel, Nicolas Goëffier, Iacques Chenebrad, Hugues Fauerot, Iulien Maller, Gillebert Rougnon, Pierre Defougerolles, Anthoine Fouchier, Pierre Barbe, Bertaut Roulé, Conseillers audit Siege, defendeurs, d'autre part. Veu par la Cour lesdites Commissions contenans les demandes, defenses, repliques, appoinctement en droict, aduertissement, productions, & contredicts desdictes parties, saluations dudit du Buisson, Conclusions du Procureur General du Roy, Tout consideré. Dict a esté, que ladite Cour entant que touche lesdicts Offices de Commissaire Examinateur, à mis & met les parties hors de Cour & de procez, ordonne

ordonne qu'elles exerceront respectiuement leurs charges comme auparauant la prouision à eux faicte desdits estats de Commissaire, sans prejudice des droicts de ceux au profit desquels ils ont faict la remise de l'exercice d'iceux: Et en faisant droict sur les autres instances, a ordonné & ordonne, que la reception des Officiers ressortissans audit Siege de Moulins, sera faicte par le Lieutenant General, & en son absence, par le Lieutenant Particulier, en presence des Conseillers du Siege, iusques au nombre de sept: Et quant à la reception des Enquesteurs, Notaires, Greffiers & Sergents, elle sera faicte en la Chambre du Conseil par lesdits Lieutenants General & Particulier en presence ou absence l'vn de l'autre sans y appeller lesdicts Conseillers, si bon ne leur semble: Leur a faict inhibitions & defenses de iuger seuls les appellations des sentences données en la Police par le Preuost & Iuge Chastellain dudit Moulins, ne respondre aucunes requestes de consequence, & qui meritent deliberation, tant ez cas de l'Edict, que hors iceux, sinon en la Chambre du Conseil aux heures ordinaires: & pourront seulement respondre en leurs maisons celles qui concernent l'instruction des procez, & autres de peu d'importance, sans toutesfois prendre aucune chose des vnes ny des autres: ne pourront aussi lesdits Lieutenants & Conseillers faire aucun eslargissement de prisonniers, sans qu'il soit rapporté ou ordonné en ladite Chambre: sera la distribution des procez faite par ledit Lieutenant General: & en son absence, par ledit Lieutenant Particulier: & eux absens par le plus ancien Conseiller, assistans deux desdicts Conseillers à leur tour & rang: Seront les comptes examinez par le Lieutenant General seul; & en cas de recusation ou absence de la ville, par le Lieutenant Particulier, ou par l'ancien Conseiller en son defaut ou absence: Comme aussi les differens qui y interuiendront sur lesdits comptes, seront iugez au rapport dudit Lieutenant General, ou de celuy qui aura vacqué à l'audition: ne pourront lesdits Lieutenans General & Particulier commettre leurs Greffiers, Clercs & Commis, ou autres, à l'execution de ce dont la cognoissance leur est attribuée, ains demeurera ladite execution en leur absence ou empeschement, au plus ancien desdits Conseillers, selon leur ordre: seront les Commissions concernans la visitation des bastiments, ruines, reparations, veuës, monstrées & autres semblables, executées par celuy qui aura tenu l'Audience, & prononcé le iugement, soit l'vn desdits Lieutenans ou plus ancien Conseiller: & pour cest effect sera mis au pied dudit iugement ou appoinctement, le nom de celuy qu'il l'aura prononcé: sans qu'il soit permis aux vns & aux autres de paracheuer l'execution desdites Commissions, si elles n'ont esté par eux commencées. Et quant à l'execution des Arrests de ladite Cour, ou autres, desquels l'addresse sera faite ausdits Lieutenants General & Particulier & Conseillers du Siege, ou au premier d'eux sur ce requis, sera loisible aux parties de s'addresser à celuy d'entre eux que bon leur semblera pour le faict de ladite execution: les autres executions d'Arrests interlocutoires & preparatoires qui seront donnees sur les appellations des sentences dudit Siege, seront faites par ledit Lieutenant General, & en son absence par le Particulier: comme pareillement les executions des Arrests interuenus sur les appellations des iugements donnez en autre Siege, appartiendront à celuy desdits Lieutenants General ou Particulier, auquel l'addresse en sera faicte: & en cas de maladie, recusation & absence de la ville, ou autre empeschement du Lieutenant General, tout ce qui luy appartient priuatiuement aux autres dudit Siege, appartiendra audit Lieutenant Particulier; ensemble tous autres droicts & prerogatiues, tant en l'Audience, Chambre du Conseil, qu'autres lieux: & en absence ou recusation dudit Lieutenant Particulier, au premier des Conseillers, selon leur ordre: Ordonne aussi, que ledit Lieutenant Particulier aura la preseance au Criminel, suiuant l'Arrest donné entre les Officiers de sainct Pierre le Moustier le douziesme Feurier mil six cents: demeurant audit Feydeau Assesseur en l'absence ou recusation du Lieutenant Criminel l'instruction des procez criminels, profits & esmoluments qui en procedent; ensemble les qualitez & autres prerogatiues qui luy sont attribuées par l'Edict de creation dudict office d'Assesseur, tous despens, dommages & interests compensez. Prononcé le premier Iuin mil six cents deux.

Depuis le present Arrest obtenu, sur Requeste presentee à la Cour de la part du Lieutenant Particulier le 7. dudit mois, a esté ordonné, que le susdit Arrest sera leu, publié & enregistré en ladite Seneschaussee & Siege Presidial de Bourbonnois, & enjoinct au Substitut du Procureur General du Roy d'y tenir la main.

Arrest de Reglement de la Cour de Parlement de Tholose concernant la charge des Officiers, & exercice de la Iustice ez Sieges Royaux du Ressort d'icelle Cour.

ENTRE Maistre Iean Cousin Lieutenant principal en la Iudicature d'Albigeois Siege de Gailhac, & Maistre Iean Costecaude Lieutenant en ladite Iudicature Siege de Rabastens, appellans de Maistre Iean Deigua Iuge ordinaire d'Albigeois, & de son appoinctement donné le neufiesme d'Aoust mil cinq cents septante-sept, & autrement: ledit Cousin impetrant & requerant l'enterinement de certaines Lettres Royaux du vingtiesme Iuillet mil cinq cents septante huict aux fins y contenuës, d'vne part: & ledit Deigua, ensemble le Syndic des Aduocats dudit Siege de Gailhac respectiuement appellez & deffendeurs, & autrement ledit Deigua impetrant & requerant l'enterinement d'autres Lettres Royaux du quinziesme Iuillet mil cinq cents quatre-vingts & deux: Veu le procez, plaists faicts en la Cour de Parlement le quatriesme Feurier mil cinq cents septante-neuf, ladite Ordonnance du quatriesme Aoust, de laquelle a esté appellé, lesdites Lettres, &c. Dit a esté, que la Cour a mis & met lesdites appellations, & ce dont a esté appellé au neant, & sans auoir esgard ausdits incidens, a mis pour le regard d'iceux lesdites parties hors de Cour & de procez: & au surplus a ordonné & ordonne qu'elles, & le Procureur General du Roy seront plus amplement ouys au mois apres la prochaine feste sainct Martin d'hyuer: & cependant par prouision, & sans prejudice du droict des parties, a ordonné & ordonne, que ledit Iuge d'Albigeois en chacun de ses Sieges, lors qu'il y sera present, receura le serment des Consuls, exercera tous Actes de Iustice, tant ordinaires qu'extraordinaires: executera toutes Commissions, soit qu'elles procedent de la Cour, ou d'autre Cour de Parlement, ou par Lettres Royaux addressees audit Iuge ou Lieutenant, ou autres quelsconques, sans qu'il soit loisible ausdits Lieutenans s'ingerer en aucun desdicts Actes: & en absence ou re-

XLVII. Arrest du 12. Septembre 1586.

cusation, ou autre empeschement dudit Iuge, les Lieutenans principaux. & en absence ou recusation d'iceux les Lieutenans Particuliers chacun en son Siege, auront les mesmes prerogatiues, preminences que le Iuge: receuront le serment des Consuls, exerceront tous Actes de Iustice, accepteront & procederont à toutes Commissions, sans pour ce regard prendre Commission dudit Iuge, ny qu'il soit loisible audit Iuge d'en commettre d'autres: faisant inhibitions ausdits Iuge & Lieutenans prendre pour escrire lesdits Actes de Iustice, & procedures faictes en vertu desdites Commissions, autres que les Greffiers desdits Sieges: Ordonne neantmoins ladite Cour, que la reddition & closture des comptes de l'administration faicte par les Consuls des villes de ladite Iudicature, sera faicte deuant ledit Iuge, lequel ausdites fins lesdits Consuls seront tenus aduertir & requerir de s'y trouuer certain iour, sauf toutesfois qu'où ledit Iuge ne voudroit ou ne pourroit s'y trouuer, & n'y seroit dans trois iours apres le iour ordonné pour estre procedé à ladite reddition & closture des comptes, pourra estre procedé à icelle deuant le Lieutenant Principal, ou en absence d'iceluy, deuant le Lieutenant Particulier: faisant inhibitions & defenses ausdits Iuge & Lieutenans, de prendre aucun salaire ny esmoluments pour assister à ladite reddition & closture de comptes, & au surplus ordõne ladite Cour que la distribution des procez clos & mis en droict sera faicte de quinze en quinze iours en chacun desdits Sieges par ledit Iuge, ou en son absence, par le Lieutenant Principal: & iceluy absent, par le Lieutenant Particulier, appellé le Procureur du Roy, & quatre des Aduocats dudit Siege: à laquelle distribution des Greffiers seront tenus apporter & remettre tous les procez qui seront en estat de iuger, de quelque qualité & condition qu'ils soient, & faire registre des distributions d'iceux: desquels procez ledit Iuge estant present en chacune distribution qu'il fera, en prendra vn par preciput, & neantmoins procedant à la distribution des autres, en choisira le premier, & prendra celuy desdits procez que bon luy semblera, & apres luy le Lieutenant principal, lequel choisira & prendra le premier en absence dudit Iuge, sans toutesfois pouuoir prendre aucun preciput: & en consequence ledit Lieutenant Particulier & Procureur du Roy par ordre, & apres en sera distribué aux Aduocats, eu esgard au labeur & seruice qu'ils feront au iugement des procez & administration de la Iustice: & s'il y a plus grand nombre recommencera le tour par ledit Iuge, s'il est present, ou en son absence, par lesdits Lieutenants, comme dessus, sans toutesfois que ledit Iuge puisse prendre en chacune distribution qu'vn procez par preciput: & ne pourront ledit Iuge ou Lieutenans faire les distributions qu'au Siege, ny faire transporter les procez qui leur aduiendront par distribution d'vn Siege à autre, ny iuger ez maisons priuees, ou ailleurs qu'au Consistoire & Siege accoustumé; & leur sera faicte taxe de leur rapport à leur absence, par celuy deuant lequel rapport aura esté faict de l'aduis de ceux qui y auront assisté. Declare neantmoins ladicte Cour, que les clausions de causes prouisionnelles & priuilegiées, comme d'aliments & doüaires, les decrets où n'y aura opposition, ensemble les matieres criminelles, requerant prompte expedition, pourront estre vuidées par ledit Iuge lors qu'il y sera present: & en son absence ou recusation, par le Lieutenant Principal, & en absence d'iceluy, par le Lieutenant Particulier, & ce sans attendre la distribution. Enjoignant ausdits Lieutenants de se comporter auec toute modestie, porter honneur & respect audict Iuge, ainsi qu'il appartient, sans despens desdites appellations & incidens, les autres reseruez en fin de cause. Prononcé à Tholose en Parlement le 12. Septembre 1586.

Arrest de la Cour de Parlement de Paris, de Reglement entre le President Presidial de Bourges, & les Lieutenants & Conseillers dudit Siege, donné en interpretation d'autre Arrest du 8. May 1598. Que le President presidera tant en l'Audience que Chambre du Conseil, au iugement des procez ciuils & criminels, tant en premiere instance que par appel, au cas de l'Edict des Presidiaux.

XLVIII. Arrest du 12. Iuillet 1614.

ENTRE Maistre Louys Foucaut Conseiller du Roy, President Presidial à Bourges, demandeur aux fins d'vne Commission du quatriesme Mars mil six cents douze, & defendeur, d'vne part: & Maistre Claude Bridard Lieutenant Particulier audit Siege, & Maistre Pierre Bidaut, Doyen & plus ancien des Conseillers dudit Siege, Maistre Vincent Esterlin, Gabriel Mauceron, Philippes Labbé, Pierre Gibieuf, Iean Fauure, Gilles Dupont, Nicolas Macé, tous Conseillers Magistrats audit Siege Presidial de Bourges, defendeurs, & demandeurs en execution d'Arrest de ladicte Cour, du huictiesme May mil six cents treze, d'autre. Veu par la Cour les demandes, defenses, repliques, appoinctements en droict du quatriesme Decembre mil six cents treze: escritures, productions des parties, requestes respectiuement presentee à ladite Cour par lesdits Bridard, & Conseillers dudit Presidial de Bourges, les quinziesme Feurier & neufiesme Iuillet derniers, portans employ du contenu en icelles pour contredicts, contre leurs productions, ensemble contre celles dudit Foucaut: Conclusions du Procureur General du Roy, auquel le tout auroit esté communiqué: Et tout consideré. Dit a esté, que ladite Cour faisant droict sur les demandes desdites parties, A ordonné & ordonne, que conformement à l'Edict de creation des Presidiaux, ledit Foucaut President, presidera tant en l'Audience que Chambre du Conseil, au iugement des procez ciuils & criminels pendans audit Siege Presidial de Bourges en premiere instance, & par appel, des sentences donnees, tant en l'Ordinaire dudit Siege, qu'autres Sieges qui en despendent aux cas de l'Edict des Presidiaux. Taxera les espices des procez qui s'y iugeront par l'aduis de la Compagnie, sans qu'ils puissent instruire aucun procez, & prendre part ausdites espices: ne pourra assister, taxer espices, ne prendre aucune cognoissance des causes, procez & differents ciuils & criminels qui seront de l'Ordinaire, & hors ledict Edict des Presidiaux. Et que l'Arrest du huictiesme May mil cinq cents quatre-vingts & dix-huict, sera obserué & entretenu par les Officiers dudict Siege, nonobstant tous accords & conuentions faictes entre lesdicts Officiers, & à eux defenses d'y contreuenir, sans despens. Prononcé le douziesme iour de Iuillet mil six cents quatorze. Ainsi signé,

DV TILLET.

Arrest

Arrest portant Reglement general & notable pour la direction & exercice de la Iustice, en la Seneschaussee de Bourbonnois.

ENTRE Maistre Michel Berland Conseiller en la Seneschaussee de Bourbonnois, & Siege Presidial estably à Moulins, demandeur en Reglement, pour raison de sondit office, d'vne part : & Maistre Pierre Feraut Lieutenant General audit Siege, Iean Feydeau Lieutenant Particulier, Iean Gaudon, François Morelot, Iacques Aubert, Guillaume Burelle, Iacques Dinet, Iacques de Rochefort, & Iean Bardot Conseillers audit Siege defendeurs audit Reglement, d'autre part. Veu par la Cour la demande dudit demandeur, responses desdits defendeurs, repliques & dupliques desdites parties, appoinctement en droict, aduertissements & productions d'icelles parties. Arrest du vingt-troisiesme iour de Mars mil cinq cents soixante & vn, par lequel auroit esté ordonné, que leurs productions leur seroient communiquées, pour contre icelles bailler contredicts & saluations respectiuement dans le temps de l'ordonnance : contredits dudit Feraut contre la production dudit demandeur : forclusions de bailler contredicts par lesdits Feydeau, Gaudon, &c. apres que ledit Berland auroit renoncé de sa part à en bailler, saluations dudit demandeur contre les contredits dudit Feraut : Conclusions du Procureur General du Roy, auquel le tout a esté communiqué : Et tout consideré. Dit a esté, faisant droict sur ledit Reglement, que la Cour a ordonné & ordonne, que chacun desdits Lieutenants & Conseillers dudit Siege entrans en iceluy, soit à iour de Plaidoyrie ou Conseil, portera robbe longue & cornette : seront les deliberations & requisitions du Substitut du Procureur General du Roy, & autres Officiers de la Seneschaussee enregistrées par chacun iour par les Greffiers, & les noms desdits Officiers entrans en la Chambre du Conseil escrits au registre dudit iour: seront les dictons des sentences mis au Greffe, leus en la Chambre, & signez du Rapporteur, auant que d'estre receus par le Greffier : garderont & obserueront lesdits Officiers entre eux, soit en Plaidoyrie ou au Conseil toute modestie & reuerence les vns aux autres : seront les requestes presentées par les parties rapportées & deliberées en ladite Chambre : & pour le regard des Requestes concernans quelque poinct de l'instruction des procez, faisant prejudice à la decision & iugement diffinitif d'iceux, seront icelles deliberées en tel nombre desdits Conseillers, qu'il seroit requis pour le iugement desdits procez; & seront icelles baillées ausdits Conseillers auant que d'entrer en ladite Chambre, & au Rapporteurs des procez jà distribuez pour estre respondus à leur rapport par le Greffier en langage vulgaire & en François : seront obtenuës les forclusions de produire en iugement, l'Audience tenant, & à iour de plaids ordinaires, & sera forclose la partie negligente par vne simple ordonnance, portant commandement de produire : sera commis pour interroger les adjournez à comparoir en personne, ou prisonniers, & faire le recollement & confrontations de tesmoins, celuy au rapport duquel aura esté ordonné le decret de prinse de corps, ou adjournement personnel : seront les despens taxez par les Rapporteurs des procez par escrit : & pour le regard des autres despens, y seront lesdits Conseillers commis chacun en son ordre : & se feront lesdites taxes par iceux à tels lieux & heures, & le plus commodement que faire se pourra, sans toutesfois faire sejourner les parties. Ne seront les procez mis sur le Bureau par les Rapporteurs, qu'ils ne soient en estat, & dont le Rapporteur sera tenu certifier la compagnie : aura le Rapporteur son extraict en main ; & seront les pieces leuës par l'vn des assistans, & les inuentaires verifiez sans qu'auant la verification lesdits Conseillers entrent en aucune dispute pour opiner esdits procez. Ne sera receuë aucune piece presentee par l'vne ou l'autre des parties, si elles ne sont inuentoriees, ou bien receuës par requeste & deuëment contredites par la partie aduerse du produisant, sera le Rapporteur ouy & entendu sans aucune interruption, tant au rapport qu'en son opinion. Seront les espices taxees par ceux qui auront assisté à la visitation du procez, en l'absence du Rapporteur ; & veu son extraict, & icelles mises ez mains du Greffier, pour en estre la moitié baillée au Rapporteur, soit Lieutenant ou Conseiller, & l'autre moitié aux assistans. Rapporteront lesdits Officiers par ordre chacun d'eux. Entreront lesdits Conseillers & Lieutenans en leur Auditoire ez iours ordinaires du matin à sept heures, & apresdiner à trois heures, à ce que plus aysement les parties puissent auoir expedition. Et si aucun desdits Iuges est recusé, & la recusation iugee valable, ne se trouuera iceluy en la Chambre pendant la visitation des procez & lecture des pieces d'iceluy. Et ez procez esquels les Officiers seront parties, ou l'vn d'eux, seront iceux procez renuoyez au plus prochain Bailliage ou Seneschaussee, suiuant les Ordonnances faictes sur les Remonstrances des Estats tenus à Orleans. N'assisteront au rapport des procez les proches parents ; à sçauoir, de leurs freres, sœurs, oncles, tantes, neueux, ne cousins germains, ne leurs alliez, comme gendres & beaufreres. Ne sera procedé au iugement d'aucun procez par escrit, qu'au precedent n'y ait appoinctement de conclusion en procez par escrit, receu au Greffe, portant la datte de la sentence de laquelle aura esté appellé. Seront les opinions escrites particulierement de ceux qui auront assisté au iugement des procez criminels seulement, sans y mettre ny adjouster les raisons des opinions. Seront les procez esquels lesdits Iuges se trouueront esgaux en opinions, concluds & arrestez par le Lieutenant ou à son opinion, en cas qu'il cognoistra en qualité de Iuge ordinaire, à la charge de l'appel. Et pour le cas de la Presidialité, seront gardees les Ordonnances Royaux faictes sur le Reglement & establissement des Sieges Presidiaux. Ressortiront les appellations interiectees des Conseillers commis à taxer les despens pardeuant lesdits Iuges, pour par eux estre faict droict sur lesdictes appellations, en la qualité soit ordinaire ou Presidialité, selon que les condemnations desdits despens auront esté faictes. A ladite Cour enjoinct & enjoinct à toutes lesdites parties de garder & obseruer en tout & par tout le present Reglement & Arrest, ensemble les autres Arrests de ladite Cour donnez en cas semblables : & leur a fait & fait ladite Cour inhibitions & defenses d'y contreuenir, sur peine de suspension de leurs estats pour la premiere fois, & pour la seconde de priuation d'iceux, d'amende arbitraire, & autre plus grande peine, s'il y eschet, à la discretion d'icelle Cour, sur peine aussi de tous despens, dommages & interests enuers les parties, à laquelle fin sera le present Arrest leu & publié au Siege de la Seneschaussee de Bourbonnois à iours de

XLIX. Arrest du 28. Aoust 1563.

plaids ordinaires, iceux tenans: & a ladite Cour condamné & condamne lesdits defendeurs respectiuement ez despens de ladite instance de Reglement, tels que de raison. Prononcé le vingt huictiesme iour d'Aoust 1563.

Arrest de ladite Cour de Parlement de Reglement entre le President du Siege Presidial de Bourges, & le Lieutenant General au Bailliage de Berry, & Siege Presidial dudit Bourges.

L. Arrest du 8. May 1598. ENTRE Maistre Louys Foucault President au Siege Presidial de Bourges, ayant reprins le procez au lieu de Maistre P. Foucault son pere, aussi President audit Siege, demandeur en Reglement, &c. Et Maistre Pierre Biet Lieutenant General au Bailliage de Berry, & Siege Presidial de Bourges, defendeur. Veu par la Cour les demandes, defenses, &c. Conclusions de nostre Procureur General: Et tout consideré. Nostredite Cour, sans auoir esgard aux offres de remboursement du defendeur, A ordonné & ordonne, que suiuant l'Edict de creation des Presidents Presidiaux, le demandeur presidera tant en l'Audience, que Chambre du Conseil, à tous iugements de procez ciuils & criminels pendans au Siege Presidial de Bourges en premiere instance, & par appel, des iugements donnez tant a l'Ordinaire dudit Siege, qu'autres, aux deux cas de l'Edict des Presidiaux: sans toutesfois qu'il puisse seul instruire, commettre pour l'instruction, ny taxer les despens: & ne prendra ledit demandeur aucune cognoissance des autres causes, procez & differents pendans audit Siege Presidial de Bourges, qui seront de l'Ordinaire & hors lesdits deux cas de l'Edict des Presidiaux: au iugement desquels ledit Lieutenant General presidera, tant à l'Audience que Chambre du Conseil, & procedera à l'instruction de tous procez & instances en son absence le Lieutenant Particulier, & aura la cognoissance du domaine: & la distribution des procez estans au premier & second chef de l'Edict, sera faicte par ledit President, y assistant le Lieutenant General, en son absence le Particulier, & deux Conseillers: & les procez de l'Ordinaire, & autres hors lesdits cas du premier & second chef de l'Edict seront distribuez par le Lieutenant General, en son absence par le Particulier, y assistans deux Conseillers, demeurant audit Lieutenant General ausdites deux distributions le preciput à luy attribué. Presidera le Lieutenant General, en son absence le Particulier, aux Assemblees ordinaires de la ville pour la police, reddition des comptes, ban & arriereban: procedera à l'execution des Edicts, Lettres Patentes, Commissions, Mandements & Arrests de nostredite Cour: receura les pacquets addressez à nostre Baillif de Berry, ou son Lieutenant. Et ledit President presidera aux assemblees de la ville extraordinaires: tiendra le premier lieu aux Processions & toutes autres Assemblees en Corps: fera ledit Lieutenant General l'ouuerture des Audiences, & receura le serment des Aduocats & Procureurs aux iours accoustumez: ausquels ne seront appellées ny iugées aucunes causes du premier & second chef de l'Edict, & sans despens. A Paris en Parlement le huictiesme May mil cinq cents nonante huict. Ainsi signé, VOYSIN.

Arrest portant Reglement General faict aux Grand Iours de Poictiers 1579.

LI. Arrest du 19 Decembre 1579. SVR la Requeste faicte par le Procureur General du Roy, pour le Reglement des Officiers de la Iustice ordinaire, & Siege Presidial de Poictiers: La Cour a ordonné & ordonne, que les Presidents, Lieutenant General & Particulier, & Conseillers dudit Siege Presidial, s'assembleront au lieu accoustumé, pour tenir la Iustice aux iours & heures ordinaires & accoustumees: & ne seront les procez iugez par lesdits Conseillers que ledit President ou l'vn des Lieutenans n'y assiste, sinon en cas d'absence ou recusation, dont sera faite mention par la sentence & iugement qui interuiendra: & faict inhibitiōs & defenses ausdits Conseillers de iuger les procez sinon en ladite Assemblee, & aux lieux, iour & heures accoustumees, sur peine de nullité desdites sentences, & des dommages & interests des parties à l'encontre desdicts Conseillers qui auront assisté ausdits iugements. Qu'en ladite Assemblée se fera rapport des Requestes presentees: & sont faictes defenses aux Greffiers de les expedier si elles ne sont rapportees. Enioinct ladite Cour au President dudit Siege, de garder & faire garder l'ordre de la distribution des procez, ainsi qu'il est chargé par les Edicts, Ordonnances & Arrests de ladite Cour. Et à ceste fin que tous procez, defauts & congez seront apportez & mis au Greffe de ladite Seneschaussee qui seront enregistrez, & sur le registre ceux ausquels lesdits procez sont distribuez, seront tenus de s'en garder: faict inhibitions & defenses ausdits Lieutenants & Conseillers, de prendre lesdits procez des mains des parties, ou de leurs Procureurs, ou par autre que du Greffier & de son Commis faict aussi inhibitions & defenses aux Procureurs des parties, de les bailler ausdits Lieutenans, Conseillers: ains leur enjoinct de les porter au Greffe pour y estre enregistrez & distribuez, à peine de priuation de leurs estats, d'amende arbitraire, & de nullité des iugements qui auront esté donnez sur lesdits procez non distribuez: reserué aux parties leur recours pour lesdits dommages & interests contre lesdits Conseillers & Procureurs. Aussi faict ladicte Cour inhibitions & defenses ausdits Greffiers de receuoir aucun dicton desdites sentences, sinon que les sacs ayent esté distribuez en la maniere que dessus. Ordonne aussi que les declarations de despens seront portées & mises au Greffe, baillées & distribuées à ceux qui auront rapporté les procez, dont procedent lesdits despens, & les autres despens distribuez par ordre à chacun des Lieutenants & Conseillers. Faict aussi inhibitions & defenses aux Procureurs des parties de les bailler ou porter ausdits Lieutenants & Conseillers, sur les peines que dessus, & au Greffier de deliurer l'Executoire sans qu'il luy apparoisse de la distribution desdits despens qui sera escrit sur le dos de la Declaration de la main de celuy qui les aura distribuez, à peine d'amende arbitraire. Ordonne que les procez instruits par les Preuosts des Mareschaux qui seront par eux apportez audit Siege de Poictiers, pour y estre iugez, seront par lesdits Preuosts, leurs Lieutenants ou Greffiers presentez en la Chambre, pour estre registrez, baillez & distribuez par ordre: defendant ausdits Preuosts, leurs Lieutenants ou Greffiers de les porter ou bailler à aucuns desdits Iuges, sur les peines que dessus. Et sera le present Arrest leu en l'Audience, registré au Greffe dudit Siege Presidial, & enjoinct au Substitut du Procureur General d'y tenir la main, & aduertir la Cour des contrauentions, si aucunes y a. Faict en la Cour des Grands-Iours de Poictiers le 19. Decembre 1579. au rapport de M. Viole.

Autre

Autre Arrest de Reglement general faict ez Grands-Iours de Lyon, pour les Sieges du Ressort desdicts Grands-Iours, pour la direction de la Iustice, & Reglement des droicts des Officiers d'icelle.

¶ Les Sieges sont les Prouinces de Lyonnois, Forests, Beaujolois, Masconois, Donziois, Niuernois, Bailliage de sainct Pierre le Moustier, Bourbonnois, Auuergne, haute & basse Marche, pays qui en despendent, & Berry.

LA COVR des Grands-Iours, enterinant la Requeste à elle faite par le Procureur General du Roy, la matiere mise en deliberation. LII. Arrest du 10. Auril 1620.

1 A faict defenses aux Lieutenants du Seneschal de Lyon, Conseillers, Presidents, & autres Iuges du ressort des Grands-Iours, de prendre aucuns gages ny pensions d'aucun Prince, Prelat ou Seigneur temporel, d'estre de leur Conseil, ou Officiers en leurs Iustices, sur peine de priuation de leurs estats: Et seront lesdits Iuges qui ont offices ez Iustices desdits Princes, Prelats ou Seigneurs tenus mettre ez mains du Substitut dudit Procureur General, Acte du desistement qu'ils auront faict desdits offices de Princes, Prelats ou Seigneurs, dans vn mois, & ledit Substitut les enuoyer audit Procureur General vn mois apres, sur les peines que dessus.

2 A ordonné & ordonne, que toutes publications, attestations & receptions d'Officiers, se feront iudiciairement au Siege, & toutes assignations données au Siege, & non es maisons particulieres des Iuges: & defenses à eux, sur peine de nullité, despens, dommages & interests des parties d'exercer aucun Acte de Iurisdiction en leurs maisons a, sinon pour eslection de Tuteurs ou Curateurs, aduis de parents, partages, enquestes, examens, interrogatoires, compulsoires, redditions de comptes, rapports & visitations.

a *Par Arrest donné en la Chambre des Vacations le 5. Octobre 1602. entre Maistre Nicolas Baudouyn Preuost de la Rochelle, & son Lieutenant, demandeurs en Requestes contre le Lieutenant General au Gouuernement & S. Pres. dudit lieu. Et le Particulier, inhibitions & defenses furent faictes ausdits Lieutenans de faire aucun Acte de Iustice contentieuse en leurs maisons, à peine de suspension de leurs estats, de nullité de iugements, & de tous despens, dommages & interests, & que l'Arrest seroit leu & publié.*

3 Pourront les Procureurs prendre entre eux appoinctements ordinaires.

4 Que lesdicts Lieutenants & Conseillers se rendront audit Siege, tant pour les Audiences, que pour l'expedition des procez par escrit, aux iours & heures accoustumées.

5 Ez prononciations qui se feront en l'Audience, ou ez Sentences sur instances, & procez par escrit, tant au Presidial qu'à l'Audience, ils vseront de ce terme, *Nous auons ordonné*. & defense de prononcer, *Le Conseil ordonne*.

6 Toutes les causes seront appellees à tour de roolle, & defenses ausdicts Lieutenants & Presidiaux d'interrompre l'ordre d'iceluy, ny faire appeller les causes par placets, sinon au nombre de trois ou quatre en chacune Audience: lesquels placets seront signez du Iuge, & signifiez le iour precedent que lesdictes causes soient appellées.

7 Sont faites defenses tres-expresses ausdits Lieutenants & Presidiaux d'exceder le pouuoir qui leur est attribué par les Edicts, & de iuger en dernier ressort au dessus de quatre-vingts trois escus vn tiers: & au second chef de l'Edict au dessus de huict vingts six escus deux tiers: & ne pourront prononcer en l'vn ne l'autre chef, s'il n'y a restriction par l'appoinctement de contestation en cause, si ce n'est ez causes dont les sommes sont liquides: & defenses d'executer les sentences, nonobstant l'appel, sinon esdits cas, à peine des dommages & interests des parties, en leur priué nom.

8 Comme aussi defenses leur sont faictes de prononcer par vne mesme sentence, tant par prouision que diffinitiuement, ou d'ordonner que le iugement qu'ils auront rendu diffinitiuement soit executé par maniere de prouision, encores qu'il soit question de l'execution d'vn contract: mais au cas que la partie auparauant le iugement diffinitif, demande par prouision l'entretenement d'vn contract, ou garnison d'vne obligation de quelques sommes que ce soit, pourront lesdits Iuges l'ordonner, s'il y eschet, selon l'exigence du cas, & faire executer lesdites sentences par prouision, nonobstant & sans preiudice de l'appel, sans qu'ils puissent taxer les despens: pourront neantmoins passer outre à l'instruction & iugement du procez principal.

9 Que sur les Requestes qui seront presentées, ils ne feront defenses d'executer les sentences ou obligations en bonne forme, ne donneront main leuee, ny accorderont eslargissement pour debte ciuile, qu'au prealable les parties y ayans interest n'ayent esté deuëment appellees.

10 Faict defenses tant ausdicts Iuges, qu'aux Aduocats du Roy & Substitut du Procureur General, de prendre ou receuoir aucuns deniers des parties pour responses de Requestes, quelles qu'elles soient, prises de conclusions sur icelles, iugement d'incompetence des Preuosts des Mareschaux, attaches de Remission, sentences de nonobstant appel, comme aussi de prendre aucun salaire pour l'expedition des affaires qui se doiuent vuider sommairement à peine de concussion, & ce nonobstant toutes vsances & styls au contraire.

11 Toutes adjudications par decret, se feront en l'Audience, sans que pour raison desdites adiudications, les Iuges puissent prendre espices b en quelque sorte que ce soit. nonobstant tous vs & styl au contraire, sur peine de concussion. Faict pareilles defenses ausdits Iuges de faire les adjudications par decret, esquelles leurs femmes, enfans, freres, proches parents seront derniers encherisseurs.

b *Si on appelle ce qu'aucuns Iuges prennent pour signer le decret, espices, ceux qui prennent dix, vingt, trente & quarante liures pour signer vn decret contreuiennent grandement en cest Article.*

12 Que le Lieutenant General, aucuns des Iuges, Aduocats du Roy, ou Substitut dudit Procureur General, n'assisteront aux inuentaires s'ils n'en sont particulierement requis par les parties, & par Requestes presentees à ceste fin, remettant neantmoins à leur discretion, bien qu'ils en soient requis de ne s'entremettre s'ils ne iugent que leur presence y soit necessaire, & mettront au pied dudit inuentaire les taxes de leur salaire.

13 Les comptes de tutelles & autres seront ouys par vn seul Auditeur, a qui seul pourra prendre taxe pour l'audition desdits comptes : laquelle taxe sera declaree & escrite à la fin d'iceux comptes.

a *En plusieurs lieux, par le Iuge & le Commissaire Examinateur conioinctement, depuis l'an 1597. que les Commissaires Examinateurs ont esté erigez ez Bailliages & Preuostez, & chacun prend salaire : An licité, iudicet S. Curia.*

14 Fait defenses de faire mettre aucunes Sentences donnees en cas de l'Edict à execution, & mesmes au Greffier de la deliurer, iusques à ce qu'elles soient signees du nombre de Iuges requis par l'Ordonnance, à peine de faux; & sera tenu, tant le Rapporteur que ledit Greffier, respondre en son priué nom du defaut qui s'y pourra trouuer.

15 Seront les Iuges tenus de mettre en la minutte desdites Sentences, les espices qui seront taxees par le iugement desdits procez : Et defenses au Greffier à peine de suspension de son Estat, de deliurer les grosses, sans y mettre lesdites espices, auec inhibitions expresses ausdits Iuges de rien prendre pour leurs salaires, que ce qui sera taxé sur ladite minutte, sous quelque pretexte & occasion que ce soit. Et ne pourront lesdits Iuges vacquer par Commissaires, ny deputer aucuns d'entr'eux pour voir des procez, liquider & arrester, calculer ou verifier, ny prendre taxe ou vacation pour ce regard; le tout à peine de concussion.

16 Comme aussi seront tenus mettre leurs salaires sur les minuttes des informations, recollemens & confrontations, tutelles, procez verbaux, interrogatoires, & tous autres actes, ausquels ils pretendront salaires, Es defenses aux Greffiers d'en expedier les grosses, sans mettre lesdits salaires, sur les peines que dessus.

17 Leur sont aussi faites defenses particulieres de prendre aucun salaire par leurs mains, soit pour le iugement des procez, ou pour instruction : ains prendront leursdites espices & taxes par les mains du Greffier, & s'en chargeront sur vn registre qui en sera fait : & mettront au pied des minuttes la reception desdits salaires.

18 Sont aussi faites defenses au President Presidial, de prendre espices, vaccations, ou autres taxe quelconque pour le iugement des procez.

19 Les causes Criminelles, tant en la Chambre qu'en l'Audiance, seront iugees par le Lieutenant Criminel, & quatre des Conseillers dudit Siege, qui seruiront audit Criminel alternatiuement par deux mois, sans que les autres Conseillers puissent assister ou opiner aux iugemens des procez Criminels, si ce n'est que pour l'importance des affaires qui se pourroient offrir, ledit Lieutenant en vueille appeller en plus grand nombre : ce qu'il pourra faire par l'aduis desdits Conseillers.

20 Auparauant que de pouuoir iuger par ledit Lieutenant Criminel vn procez en dernier ressort és cas à luy attribuez par l'Ordonnance, seront mandez les Gens du Roy qui bailleront leurs conclusions par escrit, & sera fait Arrest sur le Registre, comme il a esté resolu, que le procez seroit iugé par iugement dernier: & sera ledit Arrest signé sur ledit registre, tant dudit Lieutenant, que des autres Iuges qui assisteront, qui ne pourront estre audit cas en moindre nombre que celuy porté par l'Ordonnance: & seront faites defenses audit Lieutenant, de prononcer par iugement dernier en aucune cause qu'en la forme susdite, & seulement esdits cas de l'Ordonnance : & en cas de contrauention, ledit Substitut sera tenu d'appeller dudit iugement, & empescher l'execution, & aduertir le Procureur General, pour y estre pourueu par la Cour.

21 Defenses seront faites audit Lieutenant Criminel, & autres Iuges, d'eslargir les prisonniers parauant le recollement & confrontation, pour quelque cause que ce soit: comme aussi d'ordonner aucun eslargissement, sans communiquer au prealable au Substitut du Procureur General, & à la partie ciuile, & sans que les charges & informations ayent esté veuës, & l'affaire deliberee en la Chambre du Conseil, en presence des Iuges qui s'y trouueront, pour le moins iusques au nombre de trois, & dont sera fait registre : le tout sur peine de respondre des dommages & interests des parties.

22 Et ne pourront lesdites Sentences donnees par iugement dernier estre mises à execution, qu'elles ne soient signees du nombre requis par l'Ordonuance, sur les peines cy-dessus.

23 Ledit Lieutenant Criminel, ny les autres Iuges qui assisteront auec luy au iugement dudit procez, ne prendront aucunes espices pour l'instruction ou iugement des procez criminels, quand il n'y aura que le Substitut du Procureur General du Roy partie, soit qu'il y ait absolution ou condamnation, suiuant l'Ordonnance.

24 Les frais de l'instruction des procez Criminels concernant le salaire des tesmoins, Sergens, & voyages des Iuges, s'il est necessaire d'en faire, se prendront sur les parties ciuiles, si aucunes y a, & s'il n'y a partie, sur le Receueur du Domaine.

25 Les amendes adiugees seront mises és mains du Receueur des Amendes, si aucun y a, ou Receueur du Domaine, sans que les Iuges puissent faire mettre en autre main, ou autrement en ordonner.

26 Ne sera commis qu'vn des Iuges pour proceder aux interrogatoires, & autres instructions, sinon és grandes causes, où pourront deux estre commis, leur faisant defenses de prendre aucuns salaires pour assister aux Questions, Prononciations de Sentence, & executions des Iugemens, ores qu'il y ait partie Ciuile.

27 Le Rapporteur, & autres qui auront assisté audit iugement seront tenus de le signer promptement, sans attendre que les espices soient payees.

28 Enioinct audit Lieutenant & Conseillers qui l'assisteront toutes & quantesfois, que par aucun Gentil homme, ou par autres personnes, suiuans les armes tenus pour Nobles, & iouyssans par effect des Priuileges de Noblesse, leur seront presentees Lettres de Remission ou pardon, encores que par lesdites Lettres il y eust clause portant derogation à l'Ordonnance prohibitiue, d'adresser telles Lettres ailleurs qu'en la Cour, ils ayent à les arrester & retenir prisonniers, & les enuoyer à la Conciergerie du Palais à Paris,

Paris, auec leurs Lettres de remission ; ensemble les charges, informations & procedures contre eux faites.

29 Fait defenses ausdits Lieutenant & Iuges proceder à l'enterinement des Lettres de pardon ou remission, sans que au prealable il soit deuëment informé de la qualité des impetrans desdites Lettres, & s'ils sont Gentils-hommes on non.

30 Aussi fait defenses de receuoir aucunes Lettres de remission ou pardon, ne deliurer Lettres d'attache pour faire assigner les parties ciuiles sur l'enterinement d'icelles, que les impetrans ne soient actuellement prisonniers, & l'escrouë de leur emprisonnement attaché esdites Lettres.

31 Ne pourront lesdit Lieutenans & Iuges donner Sentence sur Lettres de remission & pardon, que prealablement le procez n'ait esté instruict auec les parties ciuiles deuëment appellees.

32 Ne sera loisible ausdits Lieutenant & Conseillers, de prendre pour l'enterinement desdites Lettres de remission ou pardon, que ce qui sera taxé pour les espices sur la minute du iugement, auec defenses de prendre des parties aucunes autres choses, sous quelque pretexte, ou par quelque autre forme que ce soit, autrement sera reputé crime de concussion.

33 Deffenses au Greffier Criminel, ses Clercs ou commis, de faire aucunes informations, interrogatoires, recollemens & confrontations, sur peine de faux : bien pourront receuoir lesdites informations, interrogatoires, instructions sous les Iuges & autres. a

34 Sont faites defenses de passer outre par dessus l'appel à l'execution des Sentences, par lesquelles les parties auront esté receuës à faire preuue de leurs faits iustificatifs & de reproches, ou en procez ordinaire.

35 Enioint au Substitut du Procureur General, de faire poursuite des crimes où il n'y aura partie ciuile, sur peine de priuation de son Estat.

36 Ordonne que le present Arrest sera, à la diligence dudit Substitut, leu & publié au Siege & enregistré, à ce que aucun n'en pretende cause d'ignorance, & sera gardé & obserué. Fait à Lyon esdits Grands Iours, le 29. Nouembre 1596.

Defenses aux Iuges de commettre l'instruction des procez criminels à leurs Greffiers: de cognoistre des appellations d'incompetance par dessus l'appel : d'appointer les parties sur fins de non proceder, & d'en prendre espices.

a Ce trentetroisiesme Article a esté renouuellé par Arrest donné en la cause d'entre Iacques & François de sainct Amour, appellans d'vne Sentence donnee par le Baillif de Beaujolois, ou son Lieutenant Criminel de Villefranche, de nonobstant l'appel, & du tout ce qui s'en est ensuiuy, comme de Iuge incompetant d'vne part: & Thomas de la Roche intimé d'autre : & le sieur Duc de Montpensier interuenant pour la conseruation de sa Iustice à Belleville, duquel Arrest le sommaire suit.

Apres que Baussan pour l'appellant eut conclud ent son appel, à ce qu'il fust renuoyé pardeuant le Iuge de Belleville, qui a commencé l'instruction du procez. Et que Tronson pour l'intimé dit, que le fait dont s'agit estoit vn fait public, duquel le Iuge Royal doit cognoistre. Ouy Monsieur Seruin pour Monsieur le Procureur General, la Cour mit l'appellation, & ce dont, &c. renuoya les parties pardeuant le Seneschal de Lyon, ou son Lieutenant Criminel au moins, sans preiudicier en autres causes aux droicts de la Iustice du sieur Duc de Montpensier. Receut ledit sieur Procureur General appellant de l'Ordonnance dudit Iuge de Villefranche, par laquelle il auoit commis son Greffier, ou le commis d'iceluy, pour informer de la plainte renduë pardeuant luy, le tint pour bien releué, & faisant droict, tant sur son appel que conclusions par luy prinses : Dit qu'il auoit esté mal & nullement ordonné par ledit Iuge de Villefranche, cassa les informations faites en vertu de ladite Ordonnance par le Greffier dudit Villefranche, ou ses commis : Fit inhibitions & defenses au Iuge de Villefranche, & à tous autres Iuges du Ressort de ladite Cour, de commettre d'oresnauant leurs Greffiers, Clercs ou Commis, pour faire les informations, à peine de despens, dommages & interests des parties en leur propre & priué nom : Ordonna que l'Arrest & Reglement susdit desdits Grands Iours, seroit de rechef publié audit Siege de Lyon, & en celuy de Villefranche, à la diligence du Substitut dudit sieur Procureur General, &c. Et outre fit inhibitions & defences audit Iuge de Villefranche de cognoistre des appellations d'incompetances, ny proceder par dessus, & au preiudice de l'appel qui en seroit interietté plus auant que à l'execution des Decrets : comme aussi d'appointer les parties sur les fins de non proceder & de prendre espices, ains y prononcer sur le champ, sur peine, s'il en vse autrement, de respondre comme de concussion, & si condamna à rendre les espices par luy prinses ppur l'appointtement dont estoit appel, le vingtiesme iour d'Auril, mil six cents deux.

Arrest de la Cour de Parlement de Tholose, portant Reglement General & notable, pour la direction de la Iustice és Seneschaucees, Sieges Presidiaux & Royaux du Ressort de ladite Cour.

LA COVR, sur la Requeste & Remonstrances à elles faites par le Procureur General du Roy, & veus les Cayers des Articles baillez, tant par ledit Procureur General, que par les Officiers du Siege Presidial de Tholose ; & d'ailleurs, aduertie par la visite de plusieurs procez deuolus par appel dudit Siege, & frequentes plaintes cy-deuant faites par les parties, ayans affaire audit Siege d'aucuns desordres qui sont en iceluy, concernans l'infraction de l'ancien stile & contrauention aux Edicts, Ordonnances du Roy, & Arrests de Reglement, pour y pouruoir & obuier, à ce que les fautes, que puis quelque temps y ont esté commises, ne prennent d'oresnauant pied à la foulle & oppression du peuple, & que ceux ne se trouuent en coulpe, desquels l'on doit requerir bon exemple : neantmoins à ce que la Iustice soit renduë & administree auec tel ordre, integrité & dignité qu'il conuient, & est requis au soulagement des sujets du Roy, & pour faire cesser toutes occasions de controuerses, & contentions entre lesdits Officiers, afin qu'auec vnion & telle conuenance qu'il est requis, ils puissent ensemblément continuer les Actes & Exercice de la Iustice. LIII. Arrest du Parlement de Tholose, du 9. Mars 1575.

1 A ordonné & ordonne suiuant les anciennes Ordonnances & establissement de tels Sieges, & Arrests sur ce donnez, que les Officiers en ladite Seneschaussee & Siege Presidial, tant Iuge Mage, Iuge Criminel, Lieutenans & autres Magistrats és iours destinez à la distribution de la Iustice, entreront audit Siege à sept heures du matin, depuis la feste sainct Luc iusques à Pasques: & le demeurant de l'an, dés six heures au matin: & de releuee à deux heures precisément, dont ils ne se dispenseront sans tres vrgente & necessaire cause, à peine d'amende, dequoy les chefs seront responsables, comme chargez de tenir l'œil à l'obseruance de cest Arrest

2 Et le matin auant que d'entrer aux Chambres pour expedition quelconque, seront tenus faire dire & ouyr la Messe, & ceux qui pour legitime cause n'auront peu se trouuer à la premiere, seront tenus ouyr celle qui se dira à l'issuë, selon l'ancienne & loüable coustume, & apres la celebration de ladite premiere Messe du matin, lesdits Magistrats & Officiers se retireront és Chambres où chacun est ordonné rendre seruice & deuoir de sa charge sans vacquer és autres Chambres, ne se charger ou entremettre que des affaires & procez de sa Chambre, à peine de nullité de toutes procedures & actes par eux ainsi faicts, & des despens, dommages & interests, que pour ce regard les parties pourront souffrir.

3 Seront aussi tenus lesdits Officiers entrer audit Siege en habit honneste & decent à gens de Iustice, portans leurs chapperons d'Office, non autrement; & tiendront la main lesdits Iuge Mage, Iuge Criminel, & Lieutenant, à ce que les Aduocats, Procureurs & Officiers dudit Siege se maintiennent & soient vestus d'habits honnestes, & seans à leur qualité.

4 Se comporteront entre eux lesdits Officiers en toute modestie & honnesteté, rendant honneur les vns aux autres, respectans les Chefs & l'antiquité, pour bien & sainctement rendre Iustice aux subjects du Roy.

5 Estans lesdits Officiers entrez au Siege, & retirez en leurs Chambres apres les Requestes rapportees, vaqueront diligemment à la visite & decision des procez, iusques à dix heures, & le Caresme iusques à vnze heures, fors & reserué les iours des Audiences, esquelles ils se rendront aux heures à ce destinees.

6 Si en la visite d'iceux escheoit difficulté sur quelque matiere de droict, laquelle aucun des Iuges vueille reuoir en son estude, luy sera donné iour à ce faire, pour ne donner à personne occasion de iuger moins solidement, ou luy oster les moyens de s'asseurer en sa conscience és iugements qu'il aura à faire.

7 Sera diligemment prins garde par les Chefs, & ceux qui presideront ausdits iugements, auant toute œuure que les procez soient en estat de iuger, & pour ce, seront verifiees les clausions auant autres pieces, ensemble les forclusions pour ne perdre temps à visiter vn procez qui ne sera iugeable, à ceste occasion & à mesmes fins seront leus & bien verifiez les inuentaires.

8 Et parce qu'il est malaisé à vn Rapporteur se rendre certain & asseuré de tous les poincts particuliers d'vn procez, sans l'auoir extraict de sa main: Ordonne la Cour que lesdits Officiers ne seront receus à faire rapport de procez quelconque, s'ils ne monstrent l'auoir extraict & breueté de leur propre main.

9 Et pour ne distraire lesdits Magistrats du continuel seruice de leurs charges, & ne leur donner occasion de quitter & abandonner la Chambre, pour se rendre au Bureau du Greffier pour dresser les sentences apres les iugements & Arrests, ils seront tenus escrire les dictons desdites sentences de leur main propre, sans qu'ils les puissent bailler à faire aux Greffiers, ny les faire au Bureau, pour ne troubler ou empescher le silence & decence de la Chambre, ains leur enioinct se rendre attentifs au rapport & iugement des autres procez; lesquelles sentences escrites auant qu'estre signees seront leuës en presence des Iuges, pour y corriger ce qui sera aduisé estre necessaire.

10 Les espices ne seront taxees, que sur l'extraict faict de la main du Rapporteur, & par deliberation des Iuges en l'absence de celuy qui aura rapporté le procez, dequoy la Cour charge l'honneur & conscience de ceux qui presideront pour particulierement reprendre sur eux, où il y auroit faute, les espices taxees & les remettre és mains des parties.

11 En laquelle taxe l'on aura esgard à la qualité des faicts, difficulté ou importance du procez, & diligence du Rapporteur, & la taxe couchee sur la sentence de la main de celuy qui y presidera, comme par l'vn des Lieutenans lors que le Iuge Mage, ou le Iuge Criminel seront Rapporteurs: & en recusation, absence ou empeschement des Lieutenans, par le plus ancien des Magistrats qui assisteront au iugement, lequel Magistrat, ou autre qui presidera, sera tenu escrire au long ladite taxe, & non par abbregé & chiffres.

12 Es cas qu'il sera appellé & releué de leurs sentences & iugements, seront tenus les Greffiers dudict Siege enuoyer au Greffe de la Cour auec les sacs du procez d'appel l'extraict du Rapporteur (où la taxe des espices surpasseroit la somme de deux escus sols,) lequel extraict sera inuentorié par le Greffier de la cause. A ce que la Cour voye la diligence desdits Officiers & Magistrats à la visite des procez, la moderation & integrité, dont ils vsent aux taxes, & ce à peine d'estre lesdits Greffiers priuez des esmoluments & salaires de l'expedition d'iceux procez, & amende arbitraire: & ausdites fins seront iceux Magistrats tenus mettre leursdicts extraicts és mains des Greffiers à peine de priuation de leurs taxes, & autres peines arbitraires.

13 Sera le Dicton des sentences & iugements, ainsi dressees & signees des President & Rapporteur, registré par le Clerc qui seruira en la Chambre, lequel sera tenu retenir les deliberations du Conseil, & icelles registrer exactemẽt & veritablement chargees des raisons des opinions & diuersité d'icelles opinions, & suiuant l'ancienne coustume le registre desdites deliberations du Conseil sera & demeurera en chaque Chambre pour n'en pouuoir estre desplacé ny transporté à autre part, & par le mesme Clerc sera faict & retenu registre des iugements des recusations presentees contre lesdits Magistrats, lesquelles seront iugees en absence des comprins és Requestes de recusations, & auec deliberation aussi de Conseil, comme les causes du procez.

14 Des

14 Des iugements desquelles recusations s'il y a appel, defend estroictement la Cour ausdicts Magistrats proceder cependant la cause deuant autres, quoy que non recusez pour ne donner aux parties moyen de choisir les Iuges, ou les rejecter sans occasion & raison suffisante, si ce n'estoit à la poursuitte ou du consentement expres de l'appellé, & non de l'appellant, du iugement faict sur lesdites recusations, & ce sur peine de cinq cents liures contre celuy qui presidera au iugement du procez principal, & de mille liures à chacun des assistans.

15 Et pour traicter plus sincerement les iugements des procez qui seront faicts audict Siege sur le rapport du Iuge Mage, Iuge Criminel, & Lieutenans, ordonne la Cour que és rapports faicts par iceux Iuge Mage, le Lieutenant principal, ou en son defaut l'vn des autres Lieutenans, ou bien le plus ancien des Magistrats y assistans presidera, comme aussi és rapports faicts par lesdits Lieutenans en defaut des Iuge Mage, Iuge Criminel, & de aucun des autres Lieutenans, le plus ancien des Magistrats assistant semblablement presidera, demandera les aduis & opinions, taxera les espices, à l'aduis des assistans, parafera & signera la sentence, & ce tant en la Iurisdiction ordinaire que Presidiale, ausquels iugements assisteront lesdits Magistrats & Officiers pour le moins iusques au nombre porté par le droict & Ordonnances, & ce à peine de nullité & amende arbitraire, declare toutesfois la Cour qu'à l'expedition qui sera faicte aux parties des sentences & iugements donnez, au rapport desdits Iuge Mage, Iuge Criminel, ou Lieutenans, ausquels desdits Lieutenans ou autres Conseillers anciens inferieurs toutesfois en degré au Rapporteur auront presidé, ne sera pource en rien innoué ou changé, la forme cy-deuant obseruee esdites expeditions, demeurant les deliberations du Conseil enregistrees, & les originaux des sentences selon la forme cy-dessous prescrite és registres des Greffes dudit Siege.

16 Toutes responses, appoinctements des Requestes escrites, couchees au pied d'icelles, encores qu'il y ait des actes & pieces attachees, seront faictes gratuitement sans salaire, espices, ou autre emolument quelconque, soit qu'il fust par iceux appoinctements ordonné inquisition de vie & mœurs: ou pour obtenir Lettres pour entrer en charge de Notaire, ou Sergent, pendant qu'on mettra à recouurer Lettre & prouision d'iceux, ou pour eslargissement de prisonniers, permission de cottizer & autres d'importance, sur peine de suspension de leurs estats.

17 Que pour chacun sommairement prinse ou attestation faite partie non appellee, & par maniere de tourbe, & autres tesmoins non ouys separement, par forme d'enqueste à quelque nombre qu'ils soient. Le Magistrat deuant que lesdites attestations sommaires à prises & actes de majorité, seront faits, n'en pourra prendre que dix sols tournois, & le Notaire son salaire accoustumé.

18 Tous appoinctements des Requestes portans Commission pour executer iugements, faire enquestes, inquisitions criminelles, ou autres hors ou dedans le siege à aucuns desdits Officiers, seront signees & paraphees par le Iuge Mage, ou Iuge Criminel, ou quelqu'vn des Lieutenans, & en leur absence ou defaut, par le premier des Magistrats audit Siege, sur ce requis, autre toutesfois que celuy à qui ladite Commission se trouuera addressee, & ce à peine de nullité des procedures faites en vertu des appoinctemens non signez comme dessus.

19 Les autres Requestes respondues audit Siege, ne pourront profiter aux parties, si elles ne sont paraphees par le Rapporteur d'icelles, & l'appoinctement escrit de la main du Clerc du Conseil, ensemble le nom de celuy qui en aura faict rapport, & ce pour obuier aux surprinses, que les Clercs pourroient faire sur Requestes portans Commission & d'importance, dont l'appoinctement ne seroit deliberé.

20 Seront tenus lesdits Officiers & Commissaires à faire enqueste ciuile, ou procedure criminelle, ouyr & examiner les tesmoins eux mesmes, interroger les criminels, faire les confrontations & resomptions des tesmoins, & ouyr les parties cathegoriquement, sans à ce commettre les Greffiers ou leurs Clercs, ne autre en leur place, si n'est qu'il eust esté commis au Greffier en vertu de la Commission principale, pour la seule confection des inquisitions criminelles, & ce à peine de suspension de leurs estats, & d'amende arbitraire contre lesdits Greffiers, & de nullité des actes, qui au contraire seront faicts.

21 Que la taxe faite sur la marge des roolles de despens, sera escrite de la main du Commissaire deputé sur le roolle, ensemble l'Arrest & closture d'icelle taxe, & sera signee par ledit Commissaire, & non autre, sur peine de faux, à ce qu'il n'aduienne que celuy mesme qui a faict la taxe s'ingere comme a esté faict autresfois à iuger l'appel d'icelle taxe, s'il y escher.

22 Que les despens dont la condamnation sera faicte en l'Audience, seront taxez par celuy qui aura presidé & tenu l'Audience, ou par vn des Magistrats qui y aura assisté; & quant aux despens d'incidents, ce sera au Rapporteur desdits incidens priuatiuement à tous autres de faire la taxe d'iceux, sinon que le Rapporteur fust malade, absent, ou autrement empesché.

23 Les distributions des procez ciuils & criminels, seront faictes par le Iuge Mage ou Ciuil, & par le Iuge Criminel en la Chambre Criminelle, & en leur absence par le premier des Lieutenans, & en defaut d'eux, par le premier Magistrat, à l'assistance de deux Conseillers par tout, suiuant l'Edict.

24 Esquelles distributions ne pourront lesdits Iuge Mage, Iuge Criminel ou Lieutenant, prendre par preciput qu'vn procez, & se feront icelles distributions à heure competente pour regarder par celuy qui les fera, auec ceux qui luy assisteront à l'importance desdits procez & les distribuer, eu esgard à la qualité des matieres & capacité des Rapporteurs.

25 Les procez des Conseillers qui decederont, seront distribuez en distribution generale, sans que par Requeste particuliere ou cartels en puisse estre autrement faict.

26 Les Magistrats qui se trouueront auoir rapporté procez sans distribution precedente, seront condamnez à dix liures d'amende enuers le Roy, & le Greffier de qui le Magistrat le tiendra, sera condamné à cent sols tournois, sans deport.

27 Que toutes complaincte & autres matieres beneficiales, viendront en distribution à tour à la charge de preciput aux Chefs.

28 Defend en outre la Cour ausdits Magistrats cognoistre comme Commissaires des causes principales, ne d'autres que d'executions de sentences, retractement d'appoinctement, de relaxation & de congez, commandement de rendre les sacs ou inuentaires, aduerations ou recognoissances de cedules, accords des Experts ou Arbitres, & ce sur peine de nullité & de l'amende, tant à la partie que au Procureur qui aura presenté telles requestes contenans telles Commissions, comme aussi d'euocation, d'incidents, ou apres s'estre retirez pardeuant vn Commissaire pour mesme faict, se retirer à vn autre duquel n'y a appel, recusation ou autre legitime cause, pour laquelle on doiue requerir autre Commissaire.

29 Seront tenus les Greffiers faire registre des actes & diettes leuees, & appoinctements donnez par lesdits Commissaires à part & separez des actes & dictons principales.

30 En aduenant qu'aucun des Magistrats se trouuera recusé, ou qu'il sera question de retractement de iugement donné à son rapport, en cas de la Iurisdiction Presidiale, ne luy sera permis bailler le procez à autre de ses compagnons sans distribution precedente, ains est inhibé & defendu à tous lesdicts Magistrats en prendre ou receuoir de la main des autres leurs compagnons Greffiers, Solliciteurs ou parties & de leurs Procureurs, à peine de suspension de leurs estats.

31 Que nul desdits Magistrats seruans à ladite Chambre Criminelle, y pourra faire rapport des procez ciuils, ains dés lors qu'il sera ordonné & destiné pour le seruice de ladite Chambre Criminelle, sera tenu iceux procez remettre pour estre distribuez entre ceux qui seruiront à la Chambre Ciuile, & ce à peine de tous despens, dommages & interests.

32 Que les instances en retractement de iugement, outre ce qu'elles seront rapportees par autre que le premier Rapporteur des iugements, duquel est demandé retractement, seront aussi iugees en la mesme Chambre & au nombre porté par les Ordonnances.

33 Semblablement, si les procez distribuez en vne Chambre, si le Rapporteur est recusé, absent ou malade, seront distribuez à vn autre de la mesme Chambre, durant l'absence du malade.

34 Sera faict aussi visite des registres des Conseils tant Ciuils que Criminels de trois en trois mois; ensemble des liaces, des sentences & Ordonnances, & verifié s'il y auroit point de procez rapportez sans precedente deliberation, ou par autre que celuy à qui la distribution en auroit esté faicte, n'estant Rapporteur absent, recusé ou malade.

35 Que tous decrets, adiournements personnels, prinses de corps, & main-mise, seront faicts auec deliberation de Conseil en Compagnie & assistance de cinq Conseillers pour le moins suiuant les Ordonnances, deuant lesquels sera faict rapport des charges au Siege & non ailleurs, sinon que la necessité & importance du faict meritast prouision si prompte pour le danger & crainte de l'euasion de l'accusé, que le iour ne permist assembler des Iuges au Siege, auquel cas par l'vn des chefs, ou en leur defaut par le plus ancien des Magistrats pourra estre pourueu sur le decret requis.

36 Et pour le regard du iugement des confrontements, seront tousiours iugez au Siege & en plein Conseil, comme aussi la Iustice & pertinence des reproches, saluations & faicts attenuatifs, baillez tant par les preuenus, que parties ciuiles à ce que frustratoirement les parties ne soient receuës en preuue desdits objects & saluations, où il demeureroit nombre suffisant de tesmoins non objectez pour le iugement du procez, ce que la Cour defend ausdits Officiers & Magistrats, à peine de tous despens, dommages & interests, que les parties en pourront souffrir.

37 Enioinct aussi estroictement ladite Cour ausdits Chefs & autres qui presideront en Audience, vuider sur le champ toutes appellations de Commissaires & autres matieres qui se trouueront vuidables sans appoincter au Conseil, afin que les parties ne soient consumees en frais & longueur de procez.

38 Et ne seront les appoinctements donnez en l'Audience, signez par autre que par celuy qui aura presidé, ne pareillement les appoinctements donnez par les Commissaires audit Siege, executez & exploictez en vertu d'iceux faicts, qu'ils ne soient prealablement signez desdits Commissaires, & ce à peine de faux, & autre amende arbitraire tant aux parties, Greffiers, que Sergents.

39 Qu'il ne sera deliberé sur aucun eslargissement de prisonniers, ou Arrests, sans auoir esté la requeste communiquee au Substitut du Procureur General du Roy audit Siege, de la responce duquel sera faict rapport en plein Conseil, dont sera retenu registre de la deliberation, sur peine ausdicts Officiers de respondre de l'euasion & fuitte desdits preuenus, & des interests aux parties.

40 Pareillement est defendu audit Substitut dudit Procureur general, consentir à l'eslargissement d'aucun arresté, prisonnier sans preallable communication des charges & procedures, sur lesquelles il est arresté ou prisonnier, pour la visite desquelles, & responses à la requeste & eslargissement, ne sera loisible audit Substitut du Procureur general, ne ausdits Officiers & Magistrats pour l'appoinctement d'eslargissement, prendre aucune taxe ou esmolument quelconque, sur peine de concussion.

41 Seront aussi tenus, tant lesdits Officiers que Substitut dudit Procureur general dudit Siege, mettre és mains du Thresorier de France, les sentences donnees contre les criminels, portans confiscation de biens pour icelle faire mettre à execution, sur peine de respondre de la dissimulation & negligence, qu'en ce cas seroit commisse.

42 Defend outre ladite Cour ausdits Magistrats & Officiers, sur peine de priuation de leurs estats prendre ny exiger des parties pour leurs diettes & vacations qu'ils employeront à l'execution des sentences & iugement dudit Siege, confections d'enqueste ou autrement allant en commission pour les parties, autre ne plus grand salaire que par les Ordonnances & Arrests sur ce interuenus leur est permis, & des contrauentions pour ce regard faictes, ordonne qu'il en sera enquis à la requeste dudit Procureur general du Roy.

43 Et attendu les frequentes plainctes faictes à la Cour, pour les desordres qui se commettent aux Greffes dudit Siege, procedans de l'ambition de ceux qui s'ingerent aux affermes, n'estans de qualité requise, a enioint & enioint ladite Cour tant au Thresorier de France en la Generalité de Tholose, qu'Officiers du Bureau

Bureau de la Seneschaussee n'admettre ou receuoir aux susdites pour les affermes d'iceux Greffes aucunes personnes, que preallablement ne leur apparoisse de la Religion, qualité, capacité & integrité de vie d'iceux, dont ladite Cour charge leurs honneurs & conscience à ce que la deliurance que par lesdits Officiers sera faicte desdits affermes y soient commises telles personnes, dont la Iustice n'en demeure soüillee, & les subjects du Roy trauaillez & opprimez,

44 Et quant ausdits Greffiers, ordonne la Cour, que d'oresnauant apres l'afferme desdicts Greffes arrestee sur eux, & auparauant estre receus à l'exercice d'iceux, ils seront tenus presenter les Clercs, dont ils entendent se seruir pour leurs Substituts & Clercs principaux, aux fins d'estre informez de leurs vies & mœurs, & examinez par les Commissaires, qui sur ce seront deputez, par lesquels Clercs Substituts, & non autres, sera escrit és Audiences leurs rubriques & registres tenus, & à ces fins seront tenus prester serment comme les Greffiers principaux, de la fidelité desquels leurs Maistres seront tenus respondre, & pour le regard des autres Clercs Commis à la depesche des Lettres & autres menus actes du Greffe seront tenus lesdits Greffiers leur donner gages conuenables, à ce que les parties puissent estre soulagees & releuees d'oppression & faicts insupportables, faisant defenses ausdicts Greffiers leurs Substituts & autres Clercs, Commis à la depesche des autres actes moins importans du Greffe, prendre ny exiger, moins permettre à leursdits Clercs & Substituts exiger, & leuer des parties autre chose que la taxe ordinaire, suiuant le Reglement sur ce faict & publié audit Siege le dix-neufiesme Iuin 1555. & ce sur peine de concussion, & ausdits Greffiers de respondre de tous despens, dommages & interests de l'exaction que leurs Clercs feront sur les parties.

45 Seront tenus aussi lesdits Greffiers coucher sur le registre au pied de chaque diette expediee aux parties l'expedition d'icelle & payement de ce faict, à ce que si autre des parties auoit besoin de la mesme diette, le Greffier ne puisse prendre double salaire & esmolument de mesme chose, sur peine de rendre tout ce qui se trouueroit en auoir esté par eux prins, & d'estre priuez de la cause, & autre arbitraire.

46 Defend aussi la Cour ausdits Greffiers faire aucunes diettes en leurs boutiques, si n'est en matieres ciuiles & où le Roy n'y a interest, moyennant que les Procureurs & Aduocats de toutes les parties en accordent entre-eux, & qu'ils signent la diette accordee.

47 Et où les parties pour leur soulagement requerront lesdits Greffiers leur expedier Commission dudit Siege, addressante aux Iuges sur les lieux, soit pour faire enquestes, execution de sentences ou autres, seront tenus lesdicts Greffiers icelles Commissions leur expedier, sans attirer ou contraindre les parties à prendre leurs Clercs, ny pour icelles Commissions receuoir autre esmolument ou salaire, que de la seule expedition desdites Commissions.

48 Et le temps de l'afferme d'iceux Greffiers finy & expiré sera fait loyal inuentaire de tous les sacs, actes & papiers, dont ils se trouueront chargez, lequel inuentaire sera mis és mains du Greffier du Domaine, pour la conseruation des actes & soulagement des parties, qui y pourront auoir recours.

49 Ne pourront iceux Greffiers leurs Substituts principaux & autres Clercs poursuiure ou solliciter, pour aucune des parties des procez & papiers, desquels ils seront chargez en leurs Greffes, & ce sur peine d'estre priuez de la cause, & d'amende arbitraire.

50 Que les sentences mises au Greffe lors qu'elles seront leuees, le Greffier sera tenu mettre sur le registre l'expedié de la sentence, à ce que l'autre partie qui la voudra apres leuer, ne soit contrainct payer autres frais que la seule expedition.

51 Tiendront lesdits Officiers l'œil à ce que par les Sergens & autres Ministres, estans sous leurs charges, ne soit fait indeuë exaction, ny extortion aux parties, prins, ny exigé autres choses pour leurs vacatiōs, que le salaire taxé par les Ordonnances, & des transgressions & contrauentions, leur enioint la Cour enquerir diligemment, & proceder à la punition des fautes, pource regard commises pour l'importance des faits.

52 Si a ordonné & ordonne la Cour que cest Arrest de Reglement aura lieu, & le contenu en iceluy entretenu, gardé & obserué, tant audit siege Presidial de Tholose, qu'en tous les autres sieges Presidiaux de ce ressort, & a ces fins sera enuoyé à la diligence du Procureur General en chacun desdits Sieges, pour y estre publié & registré dés lors apres la reception d'iceluy : & neantmoins sera leu publiquement par chacune annee en l'Audience le premier iour de plaids apres la feste de Noël. Ce qui est enioinct faire ausdits Seneschaux, Magistrats & Officiers, & le contenu en cest Arrest entretenir, garder & obseruer chacun en son endroit, sans y contreuenir en aucune maniere sur les peines y contenuës, & de suspension de leurs offices & autres arbitraires. Faict en Parlement à Tholose le 9. Mars 1575. Lequel Arrest a esté enuoyé par Maistre Desaurs Lieutenant du Iuge d'Albigeois au Siege de Cailhac, Iuge tres-docte, studieux & equitable, & lequel a asseuré qu'il est exactement obserué au ressort dudit Parlement de Tholose, que pleust à Dieu que tel & semblable Reglement fust obserué és Sieges du ressort du premier Parlemēt de France, & principalement pour les charges des Greffiers, lesquels en plusieurs Sieges exigent, impunement ce qu'ils veulent; & n'y sont les Ordonnances d'Orleans art. 80. de Blois art. 160. aucunement entretenuës, gardees ne obseruees, par la conniuence d'aucuns Iuges qui tolerent tout à leurs Greffiers, iusques là qu'il se trouue des Greffiers qui deliurent les procez verbaux & actes en parchemin, quoy qu'elles ne gisent en execution; autres vsent d'vne grande superfluité de langage és sentēces, y inserans les escritures entieres des parties contre les Ordon. Royaux: ce que la Cour par son Arrest dōné au procez iugé en icelle en la premiere Chābre des Enquestes: entre Gilbert Chastelain appellant du Bailly de Berry ou son Lieutenant à Bourges : & Antoine Besson intimé, par son Arrest du 17 Iuillet 1604. prohiba & defendit à Tastereau fermier du Greffe dudit Bailliage, & luy fit defenses de deliurer les procez verbaux & actes iudiciaires autremēt qu'en papier, & d'iceux inserer au long esdites sentences & vser de superfluité de langage, & ordonna que l'Arrest seroit leu au Siege : Pareillement Brechet fermier du Greffe de la Preuosté eut adiournemēt personnel en ladite Cour, en May 1605. pour auoir inseré en vne sentence les escritures des parties : & condamné à rendre à la partie qui auoit leué la sentēce, ce qu'il auoit plus receu qu'il ne deuoit. Ces Arrests & Reglemens seruent

de peu, si, comme dit le Iurisconsulte en la loy 2. *de origin. iuris.* le Magistrat ne les faict obseruer: quand vn plaideur sort des mains de tels gens, il ne luy reste pas vn liard pour satisfaire aux autres frais en plusieurs lieux.

Arrest de la Cour de Parlement, par lequel a esté ordonné, que les Lieutenans des Baillifs & Seneschaux, & autres Iuges Royaux, ne peuuent, en baillant pareatis pour l'execution des sentences des Iuges non Royaux, & contracts passez soubs le seel non Royal, ne autrement en retenir la cognoissance.

LIV. Arrest du 7. Auril 1601. HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement ou autre nostre Sergent, Salut. Comme le iour & datte des presentes, comparans en nostredite Cour les Thresorier, Chanoines, & Chapitre de la Saincte Chappelle de Bourges, Seigneurs, Barons de Graçay, demandeurs en Reglement, suiuant la Commissiondu 27. Octobre 1599. d'vne part: & Maistre Claude Dorsanne Lieutenant General; & Pierre Guenois Lieutenãt Particulier au Siege & ressort d'Yssoudun, defendeurs d'autre, ou les Procureurs des parties. Veu par nostredite Cour ladite Cõmission contenant la demande desdits demandeurs; defenses: appoinctement en droict à escrire par aduertissemens: productions desdites parties: Conclusions de nostre Procureur General, auquel le tout auroit esté communiqué, & ce que lesdites parties ont respectiuement escrit & produict, tout consideré. Nostredite Cour a faict & faict inhibitions & defenses ausdits defendeurs d'entreprendre aucune Iurisdiction ne cognoissance sur les subjects desdits demandeurs en leurdite terre & Baronnie de Graçay, qu'és Cas contenus és Ordonnnances: Et en ce faisant enioinct ausdits defendeurs renuoyer les parties sur les oppositions formees à l'execution des contracts & obligations passees sous le seel de ladite Baronnie de Graçay, entre les subjects desdits demandeurs au dedans de ladite Baronnie, pardeuant le Bailly ou le Lieutenant d'icelle, Iuge ordinaire desdites parties, sans en retenir la cognoissance, & sans despens de ladite instance. Si te mandons, qu'à la requeste desdits demandeurs tu mettes le present Arrest à execution, selon sa forme teneur: De ce faire te donnons pouuoir. Donné à Paris, le 7. Auril, l'an de grace 1601. & de nostre regne le 12. Ainsi signé, Par la Chambre, VOYSIN.

Arrest general interpretatif des Ordonnances sur l'aage des Lieutenans des Prouinces.

LV. Arrest du 25. Ianuier 1602. CE iourd'huy les grand Chambre, Tournelle, & de l'Edict assemblees, Le premier President a representé, que la Cour se trouuant souuent en diuersité d'opinions sur les Lettres de prouision des offices de Lieutenans Generaux, Particuliers, & Criminels, n'ayans pas atteint l'aage de trente ans, requis par l'Ordonnance faite du regne du Roy François premier, confirmee à l'Assemblee de Moulins sous Charles IX. en l'an 1566. & és Estats de Blois sous le feu Roy: aucuns des Iuges insistans à l'obseruation, sans aucune moderation, ny distinction de personnes, les autres estimans pour des circonstances & considerations particuliers s'en pouuoir departir, aduancer la reception & leur permettre l'exercice, encores qu'ils n'ayent pas atteint l'aage prescrit par ladicte Ordonnance: & quand elle deuoit estre gardee aux prouisions des Lieutenans Generaux, pourroit neantmoins estre moderee au dessous de trente ans, pour le regard des Lieutenans Criminels & Particuliers. Outre ce, est ordinairement reuoqué en doute, si l'Ordonnance parlant des Lieutenans Generaux aux Bailliages & Seneschaussees, doit estre restraincte aux grands Bailliages & Seneschaussees, comme Orleans, Poictiers, & Angers, & non estenduë aux autres inferieurs, esquels neantmoins y a des Lieutenans Generaux, comme à Montargis, Fontenay le Comte, Saumur, & autres semblables. Et d'autant que sur ceste distinction des Bailliages, & des personnes meus entre nous sur les prouisions des Lieutenans Criminel & Ciuil à Angoulesme, leur reception a esté remise à la resolution qui en seroit faicte en la Compagnie assemblee comme elle est, l'a supplice pour l'honneur de la Iustice, y vouloir apporter quelque Regle, & en resoudre ces trois poincts, qu'il est contrainct proposer, pour obuier qu'en telles occurrences, les iugements ne soient pas tousiours arbitraires. Et le premier, si l'Ordonnance qui defend de proceder à la reception des Lieutenans Generaux, Particuliers & Criminels és Bailliages & Seneschaussees, qui ne soient aagez de trente ans, sera generalement obseruee à la reception des Lieutenans Generaux, Particuliers & Criminels, en tous Bailliages & Seneschaussees: Le second, si pour des particularitez qui se pourront remarquer aux prouisions, il sera loisible faire distinction des Bailliages, & des personnes desdits Lieutenans: Le troisiesme, si ayant esté arresté que l'Ordonnance sera obseruee, il pourra neantmoins estre procedé à la reception, à la charge de n'entrer en l'exercice que apres les trente ans accomplis: La matiere mise en deliberation, a esté arresté, qu'il ne sera procedé à la reception d'aucuns Lieutenans Generaux, Particuliers, ny Criminels, qu'ils n'ayent trente ans accomplis, dont ils ne pourront estre dispensez. Et que l'Ordonnance sera gardee sans distinction de Bailliages & Seneschaussees, & de la qualité desdits Lieutenans, à la reception desquels, ne sera procedé deuant ledict temps, à la charge de n'entrer en l'exercice qu'apres trente ans passez. Donné en Parlement le 25. Ianuier mil six cents deux.

Arrest de la Cour de Parlement, prouisional, touchant l'authorité des Lieutenans des Bailliages & Seneschaussees Qu'ils peuuent tenir la Iurisdiction ez Sieges particuliers desdits Bailliages & Seneschaussees y presider & prononcer les iugements.

LVI. Arrest prouisional du 23. Decembre 1524. ENTRE Maistre Iean Guerin, Lieutenant du Baillif de Vitry au Siege de Chasteau-Thierry: & Iean Huriet Lieutenant dudit Baillif de Vitry à saincte Manchou, appellans: & Maistre Matthieu le Tur Lieutenant General dudit Baillif de Vitry, inthimé, & requerant l'entherinement de deux requestes, &c. La Cour a ordonné & ordonne, que ledict Lieutenant General pourra, *in transitu, & sine fraude*, tenir la Iurisdiction esdits Sieges de Chasteau-Thierry, & saincte Manchou, par vn ou deux iours seulement: Et tiendra les Assises és lieux, ainsi que luy & ses predecesseurs ont accoustumé faire, durant lesquelles Assises ladite Cour enioinct aux appellans & leurs Greffiers de monstrer, & exhiber audit le Tur, tous & vn chacun les registres dudit Siege, procez, informations, & autres actes des instances qui y seront à expedier & sans fraude, sur peine d'amende arbitraire, pour iceux veus, faire expedition par ledit le Tur, durant qu'il sera sur les lieux seulement. Apres lesquelles Assises tenuës, lad. Cour permet audit le Tur de tenir les iours ordinaires

ordinaires incontinent apres le temps de ladite Assise finy : à sçauoir, à Chasteau-Thierry, par quatre ou cinq iours entiers & consecutifs & audit saincte Manehou, par huict iours : durant lesquels il s'enquerra des fautes & abus qui pourroient auoir esté commis en l'exercice de la Iustice desdits lieux, & y expedier durant ledit temps les causes qui se presenteront, & lequel le Tur receura & instituëra tous Officiers qui seront à instituer en tout ledit Bailliage de Vitry receura souffrances, main-leuées des fiefs & mainmortes; fera les monstres & recherches du ban & arriere-ban : Defenses ausdits appellans d'entreprendre sur ce aucune Iurisdiction ny cognoissance. Faict en Parlement le vingt-troisiesme Decembre mil cinq cents vingt-quatre.

¶ Le semblable a encores esté iugé par Arrest donné entre ledit Tur, appellant, & Maistre Pierre Fremin, Lieutenant Particulier au Siege de Rheims, intimé, appellant, & defendeur en Requeste, & ledit Fremin intimé, appellant aussi, & deffendeur en autre Requeste, par Arrest du dixiesme Ianuier mil cinq cents trente-cinq.

Arrest de la Cour de Parlement, touchant les droicts & prerogatiues des Lieutenants Generaux, qu'ils peuuent seuls receuoir les Officiers des Bailliages en l'Audience toutesfois, & non en leurs maisons particulieres : Et que les Conseillers ne peuuent casser les Receptions d'Officiers, faictes ez maisons desdits Lieutenans, ny faire deffenses ausdicts Officiers d'exercer, mais se doiuent pouruoir à la Cour.

ENTRE Maistre Pierre Biet, Lieutenant General au Bailliage de Berry, & Siege Presidial de Bourges, demandeur à l'enterinement d'vne Requeste par luy presentée à la Cour le vingt & vniesme Aoust dernier, d'vne part : & Maistre Louys Foucault, President au Siege Presidial de Bourges, & Maistre Philippes Labbé Conseiller audit Siege, tant pour luy que les autres Conseillers & Magistrats dudit Siege defendeurs, d'autre. Veu par la Cour ladite Requeste du vingt & vniesme Aoust, tendant à ce que conformement à l'Arrest du vingt-sixiesme Iuillet mil six cents huict, la pretenduë reception faicte par lesdits President & Conseillers dudit Siege Presidial de Bourges de Maistre Pierre Paillasson, en l'office de Commissaire Examinateur audit Siege, fut declarée nulle comme posterieure, & au preiudice de celle faicte par ledit Biet, demandeur : laquelle demeureroit & sortiroit effect, auec defenses ausdits President & Conseillers, de se rendre Iuges & parties en leur cause, & de prendre cognoissance de ce qui aura esté faict & iugé par ledit Lieutenant General, Iuge ordinaire au mespris & deshonneur de la Iustice, & enioindre à l'aduenir ausdits President & Conseillers, obeyr à l'Arrest publié audit Siege : Et pour la contrauention par eux faicte à iceluy, condamné en l'amende telle qu'il plaira à ladite Cour, & en tous despens, dommages & interests dudit demandeur : procez verbal faict par l'vn des Conseillers de ladicte Cour à ce commis, contenant les dire, declaration, & consentements desdites parties, desquelles leur auroit esté donné Acte, & ordonné que ledit procez verbal, Commission, Requestes & pieces seroient mis pardeuers luy, pour à son rapport estre par la Cour ordonné ce qu'il appartiendroit : les pieces & productions desdites parties mises pardeuers ledit Commissaire, mesmes l'Arrest de ladite Cour du vingt-sixiesme Iuillet mil six cents huict le iugement dudit Lieutenant General, donné le cinquiesme Iuillet dernier, contenant la reception dudit Paillasson, faicte en la maison dudit Lieutenant, audit office de Commissaire Examinateur. Autre iugement donné par les Gens tenants le Siege Presidial audit lieu de Bourges le treziesme desdits mois & an : Conclusions du Procureur General du Roy; & ouy le rapport dudit Conseiller & Commissaire : Tout consideré. Dit a esté, que ladite Cour a declaré & declare lesdits iugements nuls, & de nul effect & valeur : fait defenses ausdits Presidiaux de contreuenir audit Arrest du 26. Iuillet mil six cents huict, & d'entreprendre aucune Cour, Iurisdiction & cognoissance sur ce qui aura esté iugé & ordonné par ledit Lieutenant General, sauf à eux à se pouruoir par requeste, ou par autres voyes de droict en la Cour, pour ce qui aura esté faict & iugé par ledit Lieutenant : ordonné que ledit Paillasson prestera nouueau serment en l'Audience du Siege Ordinaire dudit Bailliage : demeureront neantmoins les actes, si aucuns ont esté par luy faicts, depuis lesdites receptions : Enioinct audit Lieutenant General à l'aduenir, de receuoir les Officiers audit Siege ordinaire, sans qu'il puisse proceder à l'examen, interrogatoires, & reception d'iceux en sa maison, & sans despens. Prononcé le septiesme Septembre 1612. Ainsi signé, DV TILLET.

LVII. Arrest du 7. Septembre 1612.

Autre Arrest de ladite Cour de Parlement, touchant autres droicts & prerogatiues des Lieutenans Generaux des Bailliages, Seneschaussees & Sieges Presidiaux : & que l'execution des Commissions addressantes au Lieutenant General ou Particulier, & premier des Conseillers sur ce requis, appartient au Lieutenant General priuatiuement, & à l'exclusion du Particulier & Conseillers : & en l'absence, recusation ou excuse legitime & necessaire du Lieutenant General, au Lieutenant Particulier & premier Conseiller, & par ordre.

ENTRE Maistre Pierre Poulet, President & Lieutenant General à Laon, appellant de l'execution faicte le vingt-troisiesme Iuillet dernier, en la Connestablie & Mareschaussee de France du vingt-cinquiesme Iuin, & de ce qui s'en est ensuiuy, d'vne part : & Maistre Charles de Mauge, Lieutenant Particulier à Laon, intimé, d'autre part, sans que les qualitez puissent preiudicier. Apres que Didier pour l'appellant, a conclud en son appel, de ce que l'intimé entreprenant sur sa charge, luy estant present, a executé vne Commission addressante au Baillif ou son Lieutenant General ou Particulier, à ce qu'il soit dit mal entrepris & procedé, & que l'intimé ne pourra qu'en son absence, ou refus, executer telles Commissions. Moussigot pour l'intimé, qu'il est fondé en l'Edict de Cremieu, & aux Arrests; mesmes en l'addresse de la Commission. Seruin pour le Procureur General du Roy, dit, que l'addresse de la Commission est contre l'intimé, Lieutenant Particulier; par ce que le Lieutenant General y est le premier desnommé, & doit cest ordre estre gardé : qu'estant le Lieutenant General present, le Particulier n'en doit cognoistre. La Cour a mis l'appellation, & ce dont est appellé, au neant, sans amende, & despens de la cause d'appel : Ordonne que l'execution des Commissions addressantes au Lieutenant General & Particulier, seront executées par le Lieutenant General : & en son absence, recusation, ou excuse legitime & neces-

LVIII. Arrest du 9. Decembre 1608.

faire, par le Lieutenant Particulier. Faict en Parlement le neufiesme iour de Decembre 1608. Ainsi signé, GALLARD.

¶ Le semblable a esté iugé au profit de Maistre Philippes Loysel, President, Lieutenant General, Ciuil & Criminel à Senlis, appellant de l'execution d'vne Commission du vnziesme Aoust mil six cents seize, obtenuë par Pierre Rimbaut, faicte par Maistre Pierre Ruel Conseiller audit Siege, inthimé, & les Lieutenant Particulier, & autres Conseillers interuenans. La Cour, ouy Tallon pour l'appellant, Picart pour l'intimé & interuenans: & Seruin pour le Procureur General, lequel ayant representé que la cause auoit esté iugée au profit de l'appellant, par Arrest donné pour le Lieutenant à Laon. Ladite Cour dit, qu'il auoit esté mal, nullement & incompetemment procedé, ordonné, executé, bien appellé par l'appellant: ordonné que la Commission, dont estoit question, seroit executée par le Lieutenant General, sinon en son absence, recusation ou empeschement par le Lieutenant Particulier, & sans despens: & ouy sur ce ledit sieur Seruin, ordonna que les Commissions addressées au Baillif de Senlis, ou ses Lieutenants General & Particulier, seront presentées & executées par le Lieutenant General, & en son absence, recusation ou legitime empeschement, par le Lieutenant Particulier le trentiesme Ianuier mil six cents dix sept.

Arrest portant Reglement entre le Baillif de Montargis, & le Lieutenant General audit Bailliage, sur la forme de prononcer les Sentences données es Assises, & de les intituler. Que les Assises seront appellées & intitulées sous le nom du Baillif, & les iugements donnez au Siege, luy present, aussi intitulez sous son nom. Que les Offices de Baillif & de Maistre Particulier des Eaux & Forests sont incompatibles.

LIX. Arrest du 20. May 1606.

ENTRE Anthoine Deshayes, Gentil-homme seruant ordinaire du Roy, Baillif, Capitaine & Gouuerneur de Montargis, demandeur, suiuant la Commission du vingtiesme May mil six cents cinq, & Requeste presentée le vingt-sixiesme Nouembre, concluant à ce que les Assises fussent appellées & publiées sous son nom, & les iugements donnez au Siege, luy present, aussi sous son nom, & qu'il fust maintenu en la possession entiere de deux cents cinquante liures de Gages a luy attribuez: Dame Anne d'Est Duchesse de Nemours, Dame de Montargis ioinct, d'vne part: & Maistre Anthoine l'Hoste Lieutenant General audit Bailliage de Montargis defendeur, & demandeur par le moyen de ses defenses fournies le quatorziesme Ianuier, tendant par icelles à ce que defenses fussent faictes au demandeur de s'immiscer en l'exercice de la Iustice, deliberer ny ordonner au Siege, Chambre du Conseil, & Assemblées de ville, luy rendre & restituer deux quartiers des Gages, à prendre sur ceux attribuez audit Baillif, à la raison du quart d'iceux, & qu'il fust condamné à opter l'vn des deux offices de Baillif, ou de Maistre Particulier des Eaux & Forests: & ledit Deshayes defendeur, d'autre. Veu par la Cour les demandes, defenses & repliques des parties: Arrest du quatorziesme Feurier dernier, par lequel elle auroit ordonné qu'elle verroit les Arrests, Reglements, & ce que les parties pourroient escrire & produire, pour leur estre faict droict sur le tout, Aduertissements & Productions desdites parties: Conclusions du Procureur General du Roy: Et tout consideré. DIT A ESTÉ, que ladite Cour a ordonné & ordonne, que les Assises du Bailliage estant à l'Audience, ledit l'Hoste Lieutenant General prononcera les Sentences & Iugements sous le nom du Baillif, lequel iouyra seul des Gages de deux cents liures par an, sans que ledit defendeur puisse prendre aucune part sur iceux: & sur les demandes incidemment faictes par ledit l'Hoste, a mis & met les parties hors de Cour & de procez, sans despens. Prononcé le vingtiesme May 1606. Ainsi signé, VOYSIN.

Arrest contenant Reglement entre les Officiers du Bailliage & Siege Presidial de Tours pour l'exercice de leurs Offices.

LX. Arrest du 19 Decembre 1595.

ENTRE les Lieutenant Particulier, Assesseur, & Conseillers au Siege Presidial de Tours, demandeurs en Reglement, selon leur demande & requeste par eux presentée à la Cour le dix-septiesme Aoust mil cinq cents quatre-vingts-douze, & defendeurs, d'vne part: & Maistre Victor Gardette Lieutenant General au Bailliage & Siege Presidial de Touraine, defendeur & demandeur en Reglement, selon le contenu ez demandes par luy Baillées à ladite Cour le dixiesme Septembre mil cinq cents quatre-vingts & douze, & trentiesme Iuin mil cinq cents nonante quatre, & Requeste par luy presentée ledict trentiesme Iuin dernier, d'autre. Veu par la Cour lesdites demandes, Requestes & defenses desdites parties: Appoinctement en droict, à escrire par Aduertissement, produire, bailler Contredicts & Saluations: Aduertissements, Productions, Contredicts & Saluations desdites parties: Production nouuelle desdits Lieutenant Particulier, Assesseurs & Conseillers, contre laquelle ledit Gardette auroit renoncé à bailler Contredicts: Conclusions du Procureur General du Roy, & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produit pardeuers ladite Cour: Et tout consideré. DIT A ESTÉ, que ladite Cour faisant droict sur le Reglement respectiuement requis par lesdites parties.

1 A enioinct & enioinct ausdits Lieutenans General, Particulier, Assesseur & Conseillers entrer audit Siege, & en la Chambre du Conseil, auec leurs robbes, bonnets, & autres habits decents, & estre en ladite Chambre, pour y exercer leurs charges en temps d'Hyuer à sept heures du matin precisement, & en Esté à six heures, & y retourner aux iours de Mardy & Vendredy à trois heures de releuée.

2 A ordonné & ordonne, que la distribution des procez, tant de la Iurisdiction ordinaire, que du Presidial, sera faicte le premier Mercredy de chacun mois à vne heure apres midy par le Lieutenant General, & en son absence par le Particulier: & eux absens, par ledit Assesseur, ou plus ancien Conseiller, assistans deux desdits Conseillers à leur tour & rang: à chacune desquelles ledit Lieutenant General aura le choix par preciput d'vn procez, outre ceux qui luy appartiendront en la distribution ordinaire, laquelle sera esgallement fait entre lesdits Lieutenans, Assesseur & Conseillers: & où il ne se trouuerroit des procez pour chacun desdicts Conseillers, la prochaine distribution commencera par celuy sur lequel la precedente sera demeurée.

3 Et si aucun desdits Lieutenants, Assesseur ou Conseillers, pour leur absence, recusation, maladie, ou autre

autre empeschement ne peuuent faire rapport des procez à eux distribuez, seront redistribuez aux plus anciens, selon leur ordre, pour leur tenir lieu en la distribution prochaine; & en ce cas, autres procez leur seront baillez & distribuez au lieu de ceux desquels ils auront esté deschargez.

4 A fait & fait inhibitions & defenses ausdicts Lieutenans, Assesseur & Conseillers, rapporter aucuns procez qu'ils ne leur soient distribuez, sur peine de nullité des iugements qui interuiendront à leur rapport, le recours reserué ausdites parties pour leurs dommages & interests contre le Rapporteur.

5 Les espices de tous procez iugez au rapport desdits Lieutenants, Assesseur, & Conseillers, seront diuisees moitié au Rapporteur, & l'autre moitié esgallement entre lesdits Lieutenants, Assesseur & Conseillers qui auront assisté au iugement des procez: ausquelles espices auront part les recusez, absens pour maladie, ou affaires publiques, & expeditions de Iustice qui ne pourront estre differées.

6 Fait ladite Cour inhibitions & defenses ausdits Lieutenants interrompre à ladite entrée à la Chambre, les procez desquels le rapport & visitation sera commencée; ains leur enjoinct faire continuer la visitation d'iceux, & proceder audit iugement deuant qu'en commencer d'autres.

7 A la visitation & iugement desquels, n'assisteront les recusez, ny autres entrez en la Chambre, les Aduertissements des parties leus, ains se retireront.

8 Le Lieutenant General presidera en ladite Chambre, & en son absence, le Lieutenant Particulier, & demanderont les opinions, mesmes des procez qui se iugeront à leur rapport, ayant opiné en iceux: & en l'absence desdits Lieutenans, presidera ledit Assesseur ou le plus ancien Conseiller, sans toutesfois qu'ils puissent demander les opinions ez procez qui seront iugez à leur rapport, ains le plus ancien Conseiller, autre que le Rapporteur.

9 Lesquels Lieutenants, Assesseur & Conseillers rapporteront en ladite Chambre les dictons des procez iugez à leur rapport dans trois iours, pour estre leus en la presence de ceux qui y auront assisté, & signez à l'issuë du Conseil: ausquels dictons celuy qui aura presidé au iugement du procez, escrira de sa main les espices des procez.

10 Les congez, defauts & contumaces diffinitiues, preparatoires ou interlocutoires de l'Ordonnance, appartiendront audit Lieutenant General, & en son absence, audit Lieutenant Particulier.

11 Et pour le iugement des congez & defauts dudit Presidial, seront chacun mois commis deux desdits Lieutenants, Assesseur & Conseillers pour iceux iuger, & les esmoluments qui en prouiendront distribuez moitié au Rapporteur, & moitié à ceux qui auront assisté ausdits iugements: en laquelle moitié ledit Lieutenant General aura autant que deux.

12 Tous despens, dommages & interests adjugez ausdites parties, congez, defauts & contumaces, seront taxez & liquidez par les Rapporteurs: & les despens des iugements volontaires, & acquiescements sur procez distribuez, seront taxez par ceux ausquels lesdits procez auront esté distribuez.

13 Les interrogatoires, enquestes d'offices, examen & auditions des comptes, taxes & frais de Commissaire, executions de Retraict, procez criminels, incidens & procez ciuils distribuez, & les executions des iugements demeurent à ceux ausquels lesdits procez auroient esté distribuez.

14 Les accords ou acquiescements mesmes ez incidents, formez & ioincts aux procez & instances appartiendront ausdits Rapporteurs, sans qu'ils leur tiennent lieu de distribution.

15 Quant aux taxes de despens, & liquidations de dommages & interests, frais de Commissaires de biens saisis, iugez en l'Audience, ou hors icelle, pour condemnations volontaires ausdits Bailliages, & Siege Presidial, seront faites par deux desdicts Lieutenants, Assesseur & Conseillers à ce commis, par chacun mois, selon leur ordre, & les esmoluments desdites taxes, & liquidations mises ez mains de l'vn desdits Lieutenants, Assesseur & Conseillers à ce commis par chacun mois, pour estre distribuez vn tiers audit Lieutenant General, & les deux tiers esgallement entre lesdits Lieutenant Particulier, Assesseur & Conseillers, encores qu'ils fussent absents ou recusez, & de tout sera faict Registre, sans y comprendre les taxes des Commissions du Conseil du Roy, Cours Souueraines, & d'autres Sieges hors le ressort de Touraine, lesquelles taxes se feront par celuy auquel la Commission auroit esté addressee.

16 Lesdits Lieutenants, Assesseur & Conseillers qui seront à l'Audience, instruiront & iugeront toutes causes de la Iurisdiction ordinaire, & dudit Siege Presidial, suiuant les Edicts: & à ceste fin assisteront ordinairement à l'Audience, en laquelle ils feront residence: Et commencera depuis la feste de Toussaincts jusques à Pasques à neuf heures du matin, & finira à vnze. Et depuis Pasques iusques à ladite feste de Toussaincts à huict heures du matin, iusques à dix. Et quand il en sera besoin, pour l'affluence des causes en tout temps de releuée: commencera ladite Audience depuis trois heures iusques à cinq heures.

17 Ausquelles Audiences assisteront lesdits Conseillers, sans que d'icelles ils puissent s'absenter deux iours en vne semaine, autrement seront les absens priuez de la part qui leur pourroit appartenir en chacun mois des taxes des despens adjugez esdites Audiences, ou par condemnation volontaire, laquelle accroistra aux presens, si lesdits absens n'ont proposé, & fait sçauoir ausdits Lieutenans, Assesseur & Conseillers la cause de leur absence, hors la ville, maladie, ou autre empeschement legitime, auquel cas seront reputez presents, dont sera faict Registre par le Greffier, ou l'vn de ses Commis.

18 Esquelles Audiences seront les causes appoinctées au Conseil à l'Ordinaire, y ayant quatre desdicts Lieutenans, Assesseur & Conseillers de cest aduis, & en cas du Presidial deux d'iceux.

19 A ladite Cour enjoinct & enjoinct au Greffier ou son Commis, ayant escrit à l'Audience, à peine de priuation de leurs estats, representer à l'issuë d'icelle, les Registres à celuy desdits Lieutenans, Assesseur ou Conseillers qui aura tenu ladite Audience, pour reuoir & parapher les iugements ordinaires ou appoinctements par luy prononcez.

20 Ausquelles Audiences, si aucunes causes estoient appellées, esquelles ledit Lieutenant General fust recusé, ou qu'il y eust appel de luy: seroient remises pour estre rappellées, plaidées & iugees le mesme iour sur la fin de ladite Audience.

21 Et quant ausdits Lieutenant Particulier, Assesseur & Conseillers recusez esdictes causes appellées, & où il y auroit appel, d'eux se leueront dudit Siege, sortans chacun de leur costé, sans passer deuant ledict Lieutenant, ou celuy qui tiendra ladite Audience, en laquelle ladite cause iugée, ils pourront rentrer.

22 Ne donneront lesdits Conseillers hors iugement aucuns appoinctements, encores qu'ils fussent volontairement prins par les parties deuant eux : ains seront lesdits appoinctemens presentez par les Procureurs desdites parties en l'Audience, pour y estre receus : pourra neantmoins ledit Lieutenant General, & en son absence, ledit Lieutenant Particulier, receuoir hors iugement lesdits appoinctements, & iceux signer, pour estre expediez par le Greffier.

23 Lequel Lieutenant General, & en son absence le Particulier; & eux absens, l'Assesseur & plus ancien Conseiller, seront tenus à l'issuë de chacune Audience, demeurer au Parquet dudit Siege demie heure pour le moins, pour expedier les causes sommaires & prouisoires, esquelles ils regleront les parties pour l'instruction desdictes causes, & seroient les tesmoins ordonnez en l'Audience estre ouys, comparoissans & examinez sommairement par le premier desdicts Lieutenants, Assesseur & Conseillers premier requis.

24 Et les taxes des ports de procez mis audit Greffe dudit Siege, faictes par le premier d'iceux.

25 Et pour le regard des visitations de bastiments, ruines, reparations, arpentages, veuës & monstrées, ordonnées en l'Audience, seront faictes en la presence de celuy qui l'aura tenuë lors qu'elle auroit esté ordonnées : & à ceste fin au bas desdits iugements sera mis le nom de celuy qui les aura prononcez.

26 Les jonctions des instances criminelles, incidentes au procez ciuils, ez cas de l'Edict, & hors iceluy, seront faictes par lesdits Lieutenants General & Particulier, Assesseur & Conseillers.

27 Aura neantmoins ledit Lieutenant General par preciput, l'instruction des trois instances criminelles incidentes esdits procez ciuils, & la confection de trois enquestes & procez non distribuez.

28 Et chacun desdits Lieutenant Particulier, Assesseur & Conseillers, aura l'instruction d'vne instance criminelle incidente, & la confection d'vne enqueste, selon ledit ordre, demeurans les instructions des instances criminelles incidentes, & confections d'enquestes aux Rapporteurs des procez à eux distribuez, ou sur l'execution des Commissions des Cours Souueraines, & autres hors ledit ressort de Touraine à eux addressee.

29 Et pour le regard des moyens de faux incidents esdits procez ciuils, demeureront audit Lieutenant General, pour estre par luy rapportez, & les informations faites sur iceux rapportées & decretées en ladite Chambre du Conseil, & ne luy tiendront lieu de distribution.

30 Seront aussi toutes autres informations decretées par ledit Lieutenant General, lequel pourra, si bon luy semble, rapporter les procez en executions d'Arrests diffinitifs, interuenus sur iugemens donnez audit Siege, addressez au Baillif de Touraine, ou son Lieutenant, lesquels procez luy tiendront lieu de distribution.

31 Aura neantmoins par preciput par chacun an deux desdits procez, qu'il choisira à ladite distribution.

32 Et quant aux executions des Arrests interlocutoires interuenus sur iugements donnez audit Siege, seront executées par le Lieutenant General, & en son absence, par ledit Lieutenant Particulier : & lesdites executions d'Arrests instruictes, seront mises à la distribution ordinaire. ensemble les procez renuoyez d'autres Sieges : lesquels, s'ils ne sont entierement instruicts, seront reglez comme les autres procez audit Siege.

33 Et où il y auroit appel des iugements donnez, & sur l'appel interuiendroit Arrest pour l'execution duquel y ait Commission addressée audit Lieutenant General, l'execution luy en appartiendra, & pourra rapporter les procez meus sur icelle, lesquels ne luy tiendront lieu de distribution, & sera le semblable gardé audit Lieutenant Particulier : aux iugements desquels procez, ledit Commissaire appellera pour conseil tel nombre desdits Conseillers qu'il verra bon estre, eu esgard à l'importance & difficulté d'iceux.

34 Les Commissions desdites executions d'Arrests estans addressees ausdits Lieutenants General & Particulier, sur ce premier requis, sera loisible aux parties y desnommées, s'addresser à celuy desdits Lieutenans que bon leur semblera.

35 Les interrogatoires sur les faicts des parties, adjournents, examen & clostures de compte dedites Iurisdictions & confections d'inuentaire, seront faictes par ledit Lieutenant General, & en son absence de la ville, ou recusations iugées admissibles par ledit Lieutenant Particulier, Assesseur ou plus ancien Conseiller, & l'vn en defaut ou absence de l'autre, ausquels ladite Cour a enjoinct & enjoinct vuider promptement, & sur le champ les causes de recusation, sans les remettre ou differer le iugement.

36 Les executions des Retraicts dudit lignager ou conuentionels iugez en l'Audience appartiendront à celuy lequel l'aura tenuë, excepté quand ledit Lieutenant General aura esté empesché en ladite Chambre du Conseil, auec aucuns Conseillers dudit Siege, lequel en ce cas, sera reputé auoir esté en ladicte Audience present.

37 Et où ledit Lieutenant General seroit absent ou recusé, ledit Lieutenant Particulier, & en son absence ou recusation, ledit Assesseur, ou le plus ancien desdits Conseillers procederont ausdites executions, horsmis des Retraicts iugez en ladite Audience icelle tenuë par autres desdits Conseillers, auquel en ce cas demeurera ladite execution.

38 Les procez & differents meus sur examen de comptes & debats d'Articles d'iceux, & executions desdicts Retraicts, seront rapportez par celuy qui aura ouy le compte, & executé lesdits Retraicts, ne leur tiendront lieu de distribution.

39 Ne pourront lesdits Lieutenants, Assesseur ou Conseillers eslargir aucuns prisonniers, sans sur ce auoir l'aduis de la Compagnie en ladite Chambre.

40 Les mains-leuées des biens saisis à la Requeste du Substitut du Procureur General du Roy, rapportées par

tées par ledit Lieutenant General en ladite Chambre, lesquelles ne luy tiendront lieu de distribution; & en son absence par lesdits Lieutenant Particulier, Assesseur, ou plus ancien Conseiller, l'vn en l'absence de l'autre.

41 Rapportera ledit Lieutenant General en ladite Chambre du Conseil les decrets des venditions des biens de mineurs, non saisis & mis en criées: & fera les enquestes ordonnées pour l'instruction desdicts decrets, sans qu'ils luy tiennent lieu de distribution; & en son absence, lesdits Lieutenant Particulier, Assesseur ou plus ancien Conseiller, l'vn en absence ou recusation de l'autre.

42 Les baux à fermes & iudiciaires se feront au Parquet, le Siege tenant, yssuë de l'Audience, sans que le Greffier en expedie d'autres, mesme qui ne soient signez de celuy qui aura tenu ladicte Audience.

43 Les procez concernens le ban, arriere-ban, & exemption d'iceluy, & autres qui interuiendront en execution des Cõmissions du Roy comme de ventes de biens, emprunts & leuées de deniers, seront iugez en ladite Chambre du Conseil au rapport dudit Lieutenant General, & les espices d'iceux distribuées comme des autres procez.

44 Les Requestes presentées, tant du cas desdicts Edicts des Presidiaux, que hors iceux, baillez ausdicts Lieutenant, Assesseur & Conseillers, seront rapportées & expediées en ladicte Chambre. Pourra toutesfois ledit Lieutenant General, expedier toutes Requestes de la Iurisdiction ordinaire, horsmis celles des procez distribuez, lesquelles seront rapportées par le Rapporteur d'iceux, & en l'absence dudit Particulier, les pourra respondre, & en son absence, ledit Assesseur, ou le plus ancien Conseiller.

45 Lesquels Lieutenant, Assesseur ou plus ancien Conseiller pour leurs responses sur lesdites Requestes, ne pourront seuls faire surseoir l'expedition & iugement des procez, ny des executions des iugemens donnez en ladite Chambre, pour lesquelles responses de Requestes n'auront aucun salaire.

46 Et où sur icelles y auroit instruction & preparatifs à faire en procez non distribuez, se fera par ledit Lieutenant, & en son absence par ledit Lieutenant Particulier, Assesseur, ou plus ancien Conseiller, en l'absence l'vn de l'autre, s'il n'estoit ordonné qu'aucuns tesmoins seroient ouys sommairement de viue voix; ce qui se fera par lesdits Lieutenant, Assesseur & Conseillers premier requis.

47 Les Officiers des Iurisdictions ressortissans audit Siege, seront receus en ladicte Chambre du Conseil par ledit Lieutenant General, & en son absence, par ledit Particulier, appellez auec eux lesdits deux Conseillers, ou aucun d'eux.

48 Et quant aux Enquesteurs, Notaires, Greffiers, Sergens, & autres Officiers, ledit Lieutenant General, & en son absence ledit Particulier, les pourront receuoir sans appeller esdites receptions lesdits Conseillers.

49 A ladite Cour faict & faict inhibitions & defenses ausdits Lieutenants General & Particulier, de commettre Greffiers, Clercs ou autres, à l'execution de ce dont la cognoissance leur attribuë, ains en leur absence, recusation, ou empeschement, en laisser l'execution ausdits Assesseur, ou plus ancien desdicts Conseillers, selon leur ordre.

50 A ordonné & ordonne, que les sentences & iugements donnez en cas des Edicts des Presidiaux, seront intitulez, *Les Gens tenans ledict Siege Presidial*: & les sentences & iugements donnez en l'Ordinaire, seront expediez sous le nom du Baillif de Touraine.

51 A enjoinct & enjoinct ladite Cour ausdites parties, aux Greffiers, leurs Commis & Clercs, & autres, garder & obseruer le present Arrest, selon sa forme & teneur: leur a faict & faict inhibitions & defenses d'y contreuenir, à peine de suspension de leurs estats pour la premiere fois, & de priuation d'iceux, & d'amende arbitraire pour la seconde fois. Enjoinct au Substitut du Procureur General du Roy au Bailliage de Touraine, iceluy Arrest faire enregistrer au Greffe dudit Siege, garder & obseruer, le tout par prouision, iusques à ce qu'autrement par ladite Cour en ait esté ordonné, & l'aduertir des contrauentions, sans despens, dommages & interests d'vne part & d'autre. Dit aux parties le dix-neufiesme Decembre 1595. Signé, VOYSIN.

Arrest de la Cour de Parlement de Paris, contenant Reglement general entre les Officiers des Iustices Ordinaire & Presidiale de la Ville de Bourges, tant pour leurs droicts, exercice de la Iustice, comme pour vn nouueau Styl & forme de proceder.

ENTRE Maistre Louys Foucault, Conseiller du Roy, & President au Siege Presidial de Bourges, Pierre Bidaut, Guillaume Foucault, Henry du Moulin, Gabriel Picault, Iacques Fontaine, Iean Bienvenu, Vincent Esterlin, Gabriel Manceron, Claude le Begue, François Gassot, Philippes Labbé, Pierre Gibieuf, Philippes le Begue, Iean Fauure, Gilles du Pont, & Nicolas Macé, Iuges Magistrats au Bailliage, Conseruatoire & Siege Presidial dudit Bourges, demandeurs en Reglement, suiuant la Commission de la Cour du 7. Septembre 1612. & d'emande par eux fournie, d'vne part: Et Maistre Pierre Biet, Conseiller du Roy, & Lieutenant General audit Siege, Maistre Claude Bridard Lieutenant Particulier, tant comme faisant & exerçant à present la charge de Lieutenant Criminel, par le deceds de defunct Maistre Claude Fradet, qu'à cause de son office & estat de Lieutenant Particulier: la Communauté des Aduocats dudit Siege: & encores la Communauté des Procureurs audit Siege, d'autre. Veu par la Cour ladite Commission & demande en Reglement: defenses & declarations des Aduocats & Procureurs, suiuant leurs procurations des 22. & 23. Auril 1613. Appoinctement en droict, Arrest de denonciation du 13. Aoust 1614. & sentences y mentionnées, des 3. Feurier 1611. 27. & 28. Nouembre 1612. Autre Arrest du 24. Ianuier 1615. Requeste du 18. Iuillet dernier, presentée par lesdits Bidault, Esterlin, Manceron, Labbé, Gibieuf, & le Begue, par laquelle ils auroient declaré n'auoir aucune denonciation à faire contre ledit Biet Lieutenant General, & requis droict leur estre faict sur ledit Reglement. Autre Requeste presentée par Maistre Iean Seruant, Substitut du Substitut du Procureur General audit Bourges, du vingt & vniesme Iuillet dernier, à ce qu'il fust maintenu en sa charge, & ce faisant, qu'en la confection des Enquestes, examen à futur,

LXI. Arrest du 14. Aoust 1617.

& autres Actes où il feroit befoin d'Adioinct, il fut pris pour Adioinct, cõmuniquee au Procureur General. Requeftes du cinquiefme du prefent mois, par lefquelles lefdites parties auroient declaré, qu'elles employent pour toutes efcritures & productions, les Articles baillez, pour paruenir audit Reglement, & lefdits Aduocats & Procureurs, qu'ils n'entendoient eftre parties, & s'en rapportoient à ladite Cour, fignifiees, & mifes au fac; Conclufions du Procureur General du Roy, & tout confideré: Dit a efté, que la Cour faifant droict fur les Reglemens refpectiuement demandez, declarations & confentemens defdits Aduocats & Procureurs, interuention dudit Seruant.

1 A ordonné & ordonne, que d'orefnauant les Prefident, Lieutenants General, Particulier, & Confeillers, Iuges Magiftrats au Bailliage & Siege Prefidial de Bourges, s'affembleront par chacun iour de Palais, en la Chambre du Confeil à huict heures du matin, depuis la Touffaincts iufques à Pafques, & depuis à fept heures.

1 Suiuant l'Ordonnance du Roy François I. à S. Iean d'Angely, le 11. Fleurier 1519. Art 1 pour les Sieges du Bailliage de Touraine

2 Et és iours d'Audiance monteront enfemblement au Siege, iufqu'au nombre de 1 fept au moins, à neuf heures du matin, depuis ledit temps de Touffaincts iufques à Pafques: & depuis huict heures toutes 2 affaires ceffans, pour tenir l'Audiance deux heures durant.

1 Louys XII 1498. art. 132 & 1507 à Blois. art 205. François I. 1535. ch. 4. art. 18. & 1539 art 30

2 Suiuant l'Edict de l'Erection des Sieges Prefidiaux de Henry II 1551 art 2 & en Mar de la mefme annee art 31.

3 Les Aduocats & Substitut du Procureur General auront d'orefnauant leurs parquet, pour s'affeoir aux Audiances proche le Bureau des Greffiers.

4 Les Aduocats & Procureurs dudit Siege fe trouueront au Palais vn heure auparauant 1 l'ouuerture des Audiances, pour s'entre-communiquer les pieces des parties, 2 prendre entr'eux les appointemens ordinaires, 3 & communiquer au Substitut du Procureur General, des caufes où le Roy aura intereft.

1 François I. 1535 ch. 4 art 15. & 1539. art. 20. 2 Idem 1539. en l'Ordonnance du Grand Confeil art. 30.

3 Idem 1519. à S. Iean d'Angely art. 15.

5 L'Audiance ouuerte, les Aduocats entreront en leurs barreaux, les Procureurs au deffous, felon l'ordre de leur reception, fans vaquer ny plaider, 1 que par la voye des Aduocats, 2 qu'ils ne pourront interrompre: Et ne fe tiendront debout, 3 qu'a l'appel de leurs caufes, & lors qu'il y aura plus d'vn Iuge au Siege, parleront les Aduocats & Procureurs en pluriel. 4

1 Idem 1535. ch 5. art 29. 2 Idem 1519. à S. Iean d'Angely, le deuxiefme Feurier art. 2.

3 Idem 1539. en l'Ordonnance du Grand Confeil art. 40. fur la fin. Arreft de Reglement du 16. Feurier 1588.

4 Arreft du Parlement du huictiefme Feurier 1613. donné en plaidant entre les Lieutenant & Mergot, Confeiller au Siege Royal de Gueret.

6 Seront lefdits Aduocats & Procureurs refpectueux paroles, porteront honneur aux Iuges, 1 garderont le filence à l'Audiance, & ne pourront à l'inftant des iugemens interiecter appel à la face des Iuges: ains iront au Greffe former ledit appel.

1 Arreft du Confeil du Roy, fur l'eftabliffement & le Reglement du Siege Prefidial de Breffe, du 14. May 1603 art 72.

7 Comme auffi ayans des caufes de recufation à propofer, feront tenus aller au logis des Iuges pour les faire entendre, 1 ou prefenter requefte par efcrit, contenant les caufes de recufation.

1 Ibidem art. 71.

8 Seront tenus les Aduocats, s'abfentans du Palais, rendre 1 les facs & pieces des parties aux Procureurs, pour en charger d'autres, fans que les caufes puiffent eftre remifes pour leur abfence.

1 François I 1535 chap. 4. art 17

9 Et à faute de fe trouuer par les Procureurs ou Substituts à l'appel de leurs caufes, feront 1 condamnez aux dommages & interefts des parties, & auront tous les Procureurs des Substituts, 2 dont le nom fera efcrit au regiftre du Greffe du Bailliage, & des prefentations. 3

1 Charles VII. 1453 art. 37. François I 1539. en l'Ordonnance du Grand Confeil, art 24.

2 François I. 1528 art. 13. & 1535. ch. 14. art. 9 & 1539. art. 7. 3 Idem 1535 ch 14. art 9 & 1539. art. 7.

10 En chacune Iurifdiction, fera par les Iuges & Officiers choifi dans le Palais, ou proche d'iceluy, vn lieu public, 1 pour retirer par les Greffiers leurs regiftres & papiers: Et ne fera loifible apres leur deceds, ou bail à ferme expiré, de tranfporter dudit lieu les procez, regiftres, informations & expeditions; 2 ains y demeureront perpetuellement, pour y auoir recours: & fi dans ledit Palais n'y auoit lieu conuenable, pour retirer par lefdits Greffiers leurs regiftres & papiers, fera procedé à la conftruction de Chambres & eftudes.

1 Louys XII 1498 art 69 François I. 1519 art. 26. & 1535. ch 18 art. 3 Henry III. à Paris, le 8 Aouft 1579. Arreft des Grands Iours de Lyon, du 29. Nouembre 1596. duquel cét article & les trois fuiuans font tirez.

2 François I. 1519. à S. Iean d'Angely, le 2 Feurier art. 26.

11 Et a ladite Cour enioint aufdits Greffiers & leurs Commis, d'auoir & tenir ordinairement, & chacun iour, leurs bancs & Bureaux dans ledit Palais, 1 & en iceux leurs regiftres, facs, liaffes & papiers, pour y receuoir & deliurer toutes expeditions: 2 & de s'y trouuer vne heure pour le moins auant l'Audience.

1 François I. 1519 à S. Iean d'Angely, le 11 Feurier, art. 26. & 31.

2 Ibidem art 30 Henry II 1551 à Rheims au mois de Mars, art. 49.

12 Quant les Greffiers, tant du Prefidial que Bailliage changeront, par mort ou autrement, 1 fera fait inuentaire par le Lieutenant General, des regiftres, papiers, & facs Ciuils & Criminels, à la diligence du Substitut du Procureur General, & coppie dudit inuentaire baillee à celuy qui aura laiffé lefdits Greffes, ou heritiers du decedé.

1 François I 1540. art 11

13 Et feront lefdits facs, regiftres & papiers mis pardeuant les Greffiers nouueaux, 1 pour en bailler les expeditions, demeurant la minutte dudit inuentaire au Greffe, pour eftre les profits partis par moitié, entre l'ancien Greffier ou fes heritiers, & le nouueau. 2

1 Louys XII. 1498. art. 60. François I. 1535. chap. 18. art. 1. 2. & 3. Henry III. Eftats de Blois, de l'an 1579. art. 170. ledit Arreft des Grands Iours de Lyon, du 29. Nouembre 1596. 2 François I 1540. art. 31.

14 Seront

14 Seront tenus les Greffiers, tant du bailliage que Presidial, se presenter & nommer au Lieutenant General, & en son absence au Particulier, premier ou plus ancien Conseiller, leurs Clercs ou Commis, aux premieres entrees de Toussaincts, & Pasques, pour estre receus par ledit Lieutenant General, s'il les trouue capables, 1 & prendre par luy leur serment a l'Audience, (s'estants auparauant presentez à la Chambre du Conseil) sans que lesdits Greffiers se puissent seruir d'aucuns Clers ou Commis, qu'ils n'ayent esté receus par ledit Lieutenant General, & presentez, comme dit est.

1 François I. 1535 chap 18 art. 33

15 Escriront lesdits Greffiers les noms 1 desdits Officiers, qui auront assisté au iugement des procez par escrit, & és Audiances, en leur registre dudit iour, & l'vn d'eux auec son principal commis, sera tenu se trouuer auec robbe & bonnet, au commencement de chacune Audiance, pour escrire sous les Iuges qui presideront, tous iugements qui seront rendus lors & à l'instant de la pronontiation, 2 sans que les Procureurs, leurs Clercs, ny autres, puissent enregistrer aucunes causes, ny dicter les iugements ausdits Greffiers & Clercs, à peine de faux.

1 Henry II 1551 en Ianuier art. 3 & en Mars art. 45. sur la fin. Arrest pour le Siege de Moulins du 28. Aoust 1563.

2 Arrest pour le Siege d'Angers du 21 Iuillet 1582. art. 19.

16 Et seront les cahiers & registres des Greffiers, reliez & cottez 1 par nombres & paraphes au premier & dernier fueillet, par celuy qui presidera: Et serōt tenus les Procureurs dans vingtquatre heures apres les iugements rendus, bailler aux Greffiers leurs dites & plaidoyez de leurs Aduocats, & à defaut de ce, sera tenu ledit Greffier deliurer lesdits iugements sur le plumetif, aux parties requerantes.

1 Henry II 1555. art 4.

17 Seront tenus les Greffiers és causes, & procez qui seront des deux cas de l'Edict des Presidiaux, tant de premiere instance que d'appel, intituler 1 les Iugements & Sentences du nom (des Gens tenans le Siege Presidial) & à l'esgard des causes & procez de l'ordinaire, 2 & hors lesdits deux cas de l'Edict (du nom de Baillif de Berry) & sera mis à la fin le nom de celuy qui aura prononcé.

1 Henry II. en Iuillet à Folembray 1552. art 9 & 1557 en Decembre art 1

2 Arrest pour ledit Siege d'Angers 1582. Arrest pour le Siege Presidial du Mans, du 25. May 1574.

18 Lesquels Greffiers seront tenus de deliurer toutes expeditiōs en bon papier & parchemin, 1 selon que le cas le requerra, de lettre lisible, bien collationnee, 2 remplir les pages du nombre de lignes, & les lignes de syllabes, selon qu'il est requis par les Ordonnances, sans surcharger 3 les expeditions de faits & langages superflus & inutils.

1 Charles IX. 1560. Estats d'Orleans art. 80. à raison de vingtcinq lignes pour page, & quinze syllabes en chacune ligne.

2 François I. 1519. à S. Iean d'Angely le 11 Feurier art. 25. 3 Idem 1535 ch. 3. art. 8 & 18. & 1540 art 11.

19 Deux des Sergents se trouueront auec leurs baguettes au Palais par chacune semaine en tour, és iours d'Audiance & de Conseil, 1 tant du matin que de releuee, vne heure auant le Siege, pour faire faire ouuerture des portes, & icelles tenir fermees pendant l'Audiance, & par l'vn d'eux, se tenir à l'entree des barreaux, & par l'autre, à la porte de la salle, pour receuoir les mandements qui leurs seront faits: & seront tenus assister & conduire les President, Lieutenant General, ou autres qui presideront en leur absence, retournans du Palais.

1 François I 1519. à S. Iean d'Angely le 11 Feurier art. 58.

20 Se trouuerra pareillement audit Palais, l'vn des quatre Hussiers Audianciers 1 de la Iurisdiction Presidiale par chacune sepmaine en tour, auec robbe & bonnet, és iours esquels se plaideront les causes des deux cas de l'Edict, pour les appeller à tour de roolle.

1 Henry II. 1553. en Iuillet à Compiegne, & 1557. à Villiers-Costerests: Henry III. 1586.

21 Sera tenu celuy qui aura la garde du barreau, faire garder le silence, 1 & ne laisser entrer au parquet de l'Audiance, que les Greffiers, Procureurs, & les parties, 2 dont on appellera les causes, & personnes notables.

1 François I 1519. à S. Iean d'Angely, art. 17.

2 Charles VIII 1493 art. 43 Louys XII en Nouembre, à Blois art. 195. François I. 1535. chap. 6. art. 6.

22 Toutes causes qui se doiuent iuger presidialement en premiere instance, tant au premier, qu'au second chef de l'Edict, seront expediees en pleine Audiance aux iours de Ieudy: & seront les Assignations desdites causes donnees aux heures ordinaires du Siege, 1 & non ailleurs, à peine de nullité pardeuant le Bailly de Berry, ou son Lieutenant, & Gens tenans le Siege Presidial, & les causes d'appel des Sieges inferieurs esdits deux cas de l'Edict, seront plaidees le Mardy aux heures accoustumees.

1 François I. 1519. à S. Iean d Angely art. 10. Ledit Arrest des Grands Iours de Lyon de l'an 1596. art 2.

23 Et à l'esgard des causes qui seront de l'ordinaire, & hors lesdits deux cas de l'Edict, tant de premiere instance que d'appel, les assignations en seront aussi donnees au Siege de l'Audiance, 1 aux iours de Vendredy, pardeuant ledit Baillif de Berry, ou son Lieutenant, à peine de nullité & d'amende contre les Procureurs, & autres qui en feront poursuitte ailleurs.

1 Idem ibidem: Arrest pour les Officiers de la Preuosté de Bourges 1613.

24 Et les preparatifs, interrogatoires, & toutes instructions, & executions ordonnees estre faites esdites Audiances, ou par appointements volontaires, tant de l'ordinaire que du Siege Presidial, pour procez & affaires non distribuez: Seront faits par ledit Lieutenant General, 2 en son absence le Particulier, premier ou plus ancien Conseiller, qui aura tenu l'audience.

2 Ledit Arrest pour le siege d'Angers du 11. Iuillet 1582. Arrest pour le siege de Tours du 19 Decembre 1595

25 Les certifications de criees, publications d'Edicts, Patentes, Arrests, emancipations, cessions de biens, insinuations de donations, testaments, baux à ferme, vente de fruicts, remises, adiudications par decret, licitations, & vente de biens de mineurs non saisis, se feront en plaine audience 3 desdicts iours de Ieudy & Vendredy, & sur la fin d'icelles, pardeuant ledit Lieutenant general, & en son absence le Particulier, premier ou plus ancien Conseiller, & par ordre y demeurans les autres Conseillers, ou aucuns d'eux si bon leur semble.

1 Arrest des Grands Iours de Lyon 1596. Arrest donné les Chambres assemblees, le dernier Feurier mil cinq cents nonante huict. En plaine Audience, & sans prendre salaire *vt fieri solebat*: cela a esté defendu expressement au Iuge d'Amboise, & tous autres, par Arrest general du 11. Feurier 1609. Par autre contre le Iuge d'Argentan le 30. d'Aoust 1611.

26 Et defenses à tous Iuges, d'exercer aucun acte de Iurisdiction en leurs maisons, n'y ailleurs hors le Palais, 1 sinon pour eslection de tutelle, curatelle, aduis de parents, eslections de conuentions matrimoniales, inuentaires, partages, enquestes, examen, informations, interrogatoires, recollements & confrontations de tesmoins (s'il n'y a prisonniers, auquel cas l'instruction se fera en la Geolle, ou en la Chambre du Conseil) compulsoires, redditions de comptes, rapports de visitations, appreciations, extraicts & collations, comparaison de seings & escritures, reception de cautions, taxe de despens, & liquidation de dommages & interests.

1 Suiuant l'article 1. dudit Arrest desdits Grands Iours de Lyon 1596. de Iurisdiction contentieuse: porte l'Arrest d'entre le Preuost de la Rochelle & les Presidiaux, du 2 Octobre 1602. à peine de suspension de leurs estats, & nullité de iugements, & de tous despens, dommages & interests. *per l. 2 Cod. Theod. de Offic. Rector. Prouinciæ.*

27 Et à l'esgard des causes sommaires de dix liures, 1 & au dessous, seront expediees par le Lieutenant general, en son absence par le Particulier, premier ou plus ancien Conseiller, à l'yssue des Audiences, 2 & autres iours, mesme en temps de vacations dans le Palais.

1 Ordonnance de Blois, art. 153 2 Arrest pour ledit siege de Tours, 1595.

28 Et les assignations desdites causes, donnees ausdits iours pardeuant ledit Lieutenant general, & autre par ordre en son absence, à la charge de l'appel au Presidial. Et seront les iugements desdites causes arrestez à l'instant de la prononciation par le Greffier ou son Commis, dans vn registre 1 particulier.

1 François I. 1519 à sainct Iean d'Angely, art. 23. & 24

29 Sera tenu le Greffier ou Commis des Presentations, se trouuer en bonne heure 1 au Palais, tant au matin que de releuee, pour receuoir les cedules des causes, signees des Procureurs, 2 sur lesquelles cedules qui seront enregistrees, se cotteront les Procureurs, & le lieu de la demeurance de leurs parties, 3 afin que les delays soient reglez selon la distance des lieux.

1 François I. 1529 art. 29. & 30. 2 Idem 1539. art. 25.

3 Henry 3. 1578 en l'Edict des Greffiers des presentations, & 1579 Estats de Blois, art 175.

30 Et se leueront les defauts & congez sur la presentation 1 Neantmoins ne pourra celuy qui se sera le premier presenté, leuer aucun defaut ou congé, sinon dans le lendemain de la presentation, & apres midy contre les habitans de la ville, fauxbourgs, & Septaine de Bourges, & apres trois iours francs, contre les autres plus esloignez.

1 François I. 1535. chap. 8 art. 22. & 25 & 1539. art. 12. Henry 4. en Mars 1595.

31 Et és causes d'appel, venans des sieges Royaux, & d'Aubigny, ressortissans au Presidial, seront les defauts & congez donnez, sauf quinzaine.

32 Est enioinct aux Procureurs apres les presentations faictes au Greffe, prendre entre-eux tous appoinctements ordinaires 1 pour l'instruction des causes & procez, sans pour ce venir en iugement, ny empescher l'Audience, s'accorder des delays ordinaires, 2 selon la qualité des matieres, & distance des lieux 3 qui ne pourront estre que de huictaine, pour les parties de la ville, fauxbourgs & Septaine de Bourges, ou esloignees de cinq à six lieuës, & de quinzaine pour les plus esloignez.

1 François I. à sainct Iean d'Angely 1519. art. 5. & 1539. art. 16. L'Arrest des Grands iours de Lyon 1596. art. 3.

2 Charles 7 1453 art. 67. Charles 8 1493. art. 36 3 François I. 1528. art. 6. & 1539. art. 10.

33 Se donneront les Procureurs, apres la presentation des causes en premiere instance, 1 coppie signee d'eux, des pieces sur lesquelles ils fondent leurs demandes, & defenses, & mettront le receu de leur main qu'ils signeront.

1 Charles 9. 1563. art. 5. à Roussillon.

34 Et fourniront de defenses, repliques & dupliques s'il y eschet, de huictaine en huictaine pour les parties de la ville & Septaine, & quinzaine pour les plus esloignez, afin qu'il ne reste qu'à venir par les Aduocats plaider au principal.

35 Et apres la contestation & production faicte, en procez par escrit: les commandements & forclusions se poursuiuront par Requeste pardeuant le Rapporteur du procez, s'il est distribué, sinon pardeuant ledit Lieutenant General, & en son absence le Particulier, premier ou plus ancien Conseiller, à la charge de l'appel audit Presidial pour les causes de l'Edict.

36 Comme aussi en cause d'appel, dés l'introduction, 1 l'appellant communiquera en appellation verbale, la sentence & piece dont il voudra s'aider: & en procez par escrit, l'inthimé fournira la sentence en forme pour venir conclurre.

1 Idem Charles 9. 1563. art. 5.

37 Et les defaux, congez & forclusions à faute de bailler coppie de la sentence, faire apporter le procez, conclurre, bailler griefs, & responses, se poursuiuront comme dit est, entre les Procureurs, hors les Audiences, selon la distance des lieux.

38 Et où lesdits Procureurs ne se pourront accorder desdits appoinctements d'instruction: se pouruoiront pardeuant le Rapporteur du procez, s'il est distribué, sinon pardeuant ledit Lieutenant General, & en son absence le Particulier, premier ou plus ancien Conseiller, à la charge de l'appel audit Presidial, ainsi que dessus.

39 Tous lesquels appoinctements, & expeditions d'instructions, se feront lesdicts Procureurs signifier, si besoin est: 1 & pour chacune signification faicte dans le Palais, sera payé douze deniers tournois, & pour celle faicte à domicille dans la ville, deux sols parisis, pourueu que les coppies leur soient deliurees.

1 Charles 8. 1493. art. 42. & François I. 1535. chap. 5. art. 35.

40 Lesquels appoinctements volontaires seront signez desdits Procureurs, & passez au Greffe, & intitulez de ces mots (*Appoincté est*) & non autrement, & seront les refusans desdicts Procureurs ou dilayans

dilayans sans cause, de passer lesdits appoinctements, condamnez en l'amende 1 par les Iuges chacun à leur esgard.

1 Charles VII. 1453. art 67.

41 En toutes causes & matieres de premiere instance, & d'appel, qui se doiuent iuger presidialement, seront tenus les Procureurs des demandeurs arrester & restraindre leurs demandes au premier ou second chef de l'Edict, dés l'introduction, & auant la contestation, ou conclusion en cause d'appel, 1 & iusques à ce que ladite restrinction ait esté faicte, ne seront les defendeurs tenus de respondre, ny passer outre. 2 Et est enioinct aux Aduocats faire declaration de ladite restrinction.

1 Henry II 1551. art 1. à Chantilly en Octobre audit an. L'Arrest des Grands Iours de Lyon 1596. art. 7. *ex parte actoris imminet, l. 19 § fin. D. de iurisdict. omn. iudi.*

2 L'Arrest du Conseil du Roy pour le Presidial de Bresse du 24 May 1602 art 83.

42 Toutes causes seront appellees à tour de roolle, 1 & defenses aux Lieutenans & Presidiaux, & autres Iuges, d'interrompre l'ordre d'iceluy, ny faire appeller les causes par placets, sinon au nombre de cinq ou six en chacune Audience, & sur la fin d'icelle: lesquels placets seront signez de ceux qui president, chacun à leur esgard, & signifiez le iour precedent que les causes soient appellees.

1 Ordonnances d'Orleans 1560 art 41. de Blois 1579. art 124. ledit Arrest des Grands Iours de Lyon 1596 art. 6.

43 Pour cest effect, roolles seront faicts de huictaine en huictaine, & clos à chacun iour de Vendredy, & publiez yssuë de l'Audience dudit iour, & defenses aux Procureurs de ne mettre aucune chose esdits roolles, qui ne soit contestee & preste à plaider, & aux Greffiers 1 apres la closture desdits roolles, d'y adiouster aucune cause: & seront les causes qui auront esté remises à l'appel du roolle, rappellees les premieres au premier iour: & les roolles encommencez, paracheuez, auant qu'en appeller vn autre.

1 François I 1528. art 2. & 1535. chap 4 art. 37. & 1539. art 1.

44 Seront faicts roolles separez des causes estans au premier & second chef de l'Edict, 1 & de celles de l'ordinaire, & hors lesdits deux cas, qui seront appellez: Sçauoir celuy des causes, en premiere instance, estans au premier & second chef de l'Edict, le Ieudy; & celuy des causes d appel desdits deux cas de l'Edict, le Lundy, & le Mardy: Et à l'esgard des causes de l'ordinaire, & hors lesdits cas de l'Edict, tant de premiere instance que d'appel, le roolle en sera appellé le Vendredy.

1 Ledit Arrest pour le Siege du Mans du 2.. May 1574.

45 Tous procez, soit de criees ou autres, mesmes les instances & incidents, appoinctez en droict, 1 ou à mettre, estans en estat de iuger par forclusion ou autrement. Ensemble les defauts & congez, instances & differents qui suruiendront en execution ou consequence d'examen de compte, ou de criees, soit auant ou apres l'adiudication par decret, faicte par ledit Lieutenant General ou autre, selon l'ordre en son absence, entreront en distribution qui se fera de quinzaine en quinzaine à iour de Samedy, 2 en la Chambre du Conseil, assistans deux Conseillers par ordre & à tour, sur les deux heures de releuee, sans qu'elle puisse estre remise, & à faute de se trouuer ausdits iours & heures de distribution par ceux qui la doiuent faire, y sera procedé par les autres Officiers suiuans en ordre.

1 Henry II. 1552. à Follembray. Henry III. 15, 8. à Paris le 27. Mars, sur le Reglement des Lieutenans & Conseillers des Bailliages & Sieges particuliers. Arrest pour ledit Siege de Bourges 1584 donné par appoincté.

2 Henry II 1551. art. 47. & Henry III. ibid. 1578. Reglement pour le siege d'Angers, 1582. Reglement pour le siege d'Orleans du 12. Aoust 1572 Reglement pour les Officiers de la Preuosté de Bourges du vingt-cinquiesme Nouembre mil six cents treize.

46 En chacune desquelles distributions, prendra & choisira ledit Lieutenant general par preciput, vn procez tel que bon luy semblera, 1 dont la moitié des espices appartiendra à luy seul, & l'autre moitié se distribuëra entre ledit Lieutenant General, le Particulier, & les Conseillers esgalement.

1 Ibidem.

47 Et le surplus des autres procez, instances, incidents, congez & defauts, sera distribué esgalement entre lesdits Lieutenans & Conseillers. 1 Et suiuant le Reglement obserué entre-eux, prendra le Rapporteur sur les espices de chacun procez, defauts & congez, & autres rapports qu'il fera, deux fois 2 autant que l'vn des assistans.

1 Ibidem. 2 Arrest pour ledit Siege de Bourges 1584.

48 La taxe de toutes lesquelles espices se fera par l'aduis de la Compagnie, en l'absence du Rapporteur, 1 & sera escrite de la main de celuy qui aura presidé.

1 Ibidem.

49 Et ne sera procedé à autre nouuelle distribution, ny pris aucun preciput, que tous lesdicts Officiers n'ayent esté remplis selon l'ordre: 1 Et où ne se trouueront assez de procez pour tous, la prochaine distribution commencera par celuy auquel la precedente aura finy, lesquelles distributions seront signees desdits Officiers y assistans.

1 Henry 2. 1552 à Follembray, art 3 Reglement pour ledit siege d'Angers 1582.

50 Et seront faicts registres particuliers des defauts, & congez, pour estre distribuez de iour à autre, ausdits Lieutenans & Conseillers selon l'ordre, sans qu'ils tiennent lieu de procez ordinaires.

51 Auront les Rapporteurs 1 depuis la distribution, l'instruction entiere de toutes causes & procez, & des incidents, si aucuns suruiennent, soit inscription en faux, ou autres, & les interrogatoires, enqueste d'office, 2 examen, & audition de comptes, executions de retraicts lignagers, feodaux, & contentionels, la taxe des despens, frais de Commissaire, liquidations de dommages & interests, & l'entiere execution des sentences & iugements, tant interlocutoires que diffinitiues, qui interuiendront sur lesdicts procez, criees & instances, contumaces & congez à eux distribuez, & incidents d'iceux, soit à leur rapport contradictoire contradictoirement, ou par appoinctements & acquiescements volontaires, donnez depuis la distribution. 3

1 Henry 2. 1551. Reims, art. 9. & 1552. art. 6 Reglement pour le siege de Moulins 1563. Reglemens pour le siege d'Orleans du 12. Aoust 1572 Arrest pour ledit siege de Bourges 1584. cy-dessus cottez.

2 Arrest contre les Enquesteurs de Tours du 17. Septēb. 1569 Edict desd. Enquesteurs de 1583. art. 5. Arrest cōtre les Enquesteurs &

Commissaires Examinateurs du Chastelet de Paris du 16 Feurier 1602. 10 Henry 3. à Paris le 27 Mars 1578.

52 Ausquels Rapporteurs pour cest effect les Procureurs & autres, seront tenus se presenter : 1 & en cas d'absence ou legitime empeschement desdicts Rapporteurs, l'expedition des choses cy dessus, se pourra faire par le premier desdits Lieutenans ou Conseillers, & l'esmolument rendu au Rapporteur.

1 François I 1535 chap. 5 art 14 Charles IX 1553 art. 7.

53 Et neantmoins appartiendra audit Lieutenant General, ou autre, par ordre en son absence, l'execution des decrets, & les procez verbaux, de distribution de deniers, encores que les sentences d'ordre, soient donnees au rapport des Lieutenant Particulier, & Conseillers; ausquels Rapporteurs desdites sentences d'ordre, appartiendront les taxes des frais de criees, iusques à la sentence d'ordre inclusiuement.

54 Aura ledit Lieutenant general, en son absence le Particulier, ou plus ancien Conseiller, l'execution 1 de tous les Arrests, mesmes de ceux confirmatifs des sentences, donnees au rapport desdits Lieutenant Particulier & Conseillers, Edicts, Patentes, Commissions & pacquets, addressez au Baillif de Berry ou son Lieutenant.

1 Suiuant lesdits Arrests pour ledit Siege d'Angers, du 11 Iuillet 1582, pour le Siege de Tours du 19. Decembre mil cinq cents nonante cinq

55 Et en affaires ou procez non distribuez, les interrogatoires, preparatifs, & toutes les instructions & executions ordonnees estre faictes aux Audiences, ou par appoinctement volontaire.

56 Et si en execution desdits Arrests, Patentes, Commissions, & autres choses cy dessus, suruenoient des differents, & incidents, rapport en sera faict en la Chambre du Conseil 1 par ledit Lieutenant General, ou autres qui vacqueront en son absence ausdites expeditions.

1 Reglement dudit Siege d'Angers 1582. & de Tours 1595

57 Comme aussi des instances concernans l'arriereban, 1 & exemption d'iceluy, vente de biens, emprunts, leuees de deniers, saisies & main-leuees, faictes à la requeste du Substitut du Procureur General.

1 Ibidem

58 Et se feront en ladite Chambre, presens lesdits Conseillers, ou aucuns d'eux, les departements, 1 & redditions de comptes des deniers, tant dudit arriereban, qu'emprunt, leuees, reparations, munitions, & autres semblables.

1 Voy le Reglement du Bailliage de Dijon du 26 Iuin 1580

59 Et sera tenu ledit Lieutenant pour present à la Chambre du Conseil, sauf, quand il sera absent pour affaire dont il luy reuiendra esmolument.

60 Et presidera ledit Lieutenant General à tous procez & requestes, dont il sera Rapporteur, ayant le premier dit son opinion, 1 sans toutesfois que cela puisse preiudicier au President Presidial, ny que le Lieutenant Particulier & Conseillers, puissent pretendre la mesme prerogatiue.

1 Arrest dudit Siege de Tours 1595

61 Et aura ledit Lieutenant General, le Bureau par preference à tous autres Rapporteurs, pourueu que leur rapport ne soit commencé.

62 Les despens & liquidations de dommages & interests, 1 procedans des iugements donnez és Audiences, tant du Presidial, que de l'ordinaire, ou par appoinctements volontaires : & generalement tous despens procedans d'affaires non distribuees, seront taxez par les Lieutenans & Conseillers, à tour, & en semaine, sans que ceux qui feront lesdites taxes, puissent prendre pour chacun article plus de douze deniers, ny taxer aux Procureurs plus de huict deniers d'assistance, & douze deniers pour chacun article alloüé, & pour le droict de iect de calcul, ne pourront taxer lesdits Iuges plus que le tiers de l'assistance du Procureur.

1 Henry II. 1551. art 9. & 1552. art 6. Ordonnance de Blois, art. 141. Arrest pour le Siege de Moulins du 28 Aoust 1563. Arrest pour le Siege de Poictiers du 19. Decembre 1579. Arrest du Siege de Bourges 1584 Arrest pour ledit Siege de Tours. Arrest contre les Presidiaux de Poictiers du 7 May 1605.

63 Et les esmoluments de Iuges procedans de toutes lesdites taxes de despens, seront mis és mains de celuy qui receura les espices de la Chambre, pour estre les deniers distribuez le Lundy matin de chacune semaine : sçauoir audit Lieutenant General, quatre portions, qui est quatre fois autant qu'à chacun desdits Lieutenant Particulier, & Conseillers qui y participent : & le surplus se distribuëra esgalement 1 entre ledit Lieutenant Particulier & Conseillers, dont sera faict registre.

1 Arrests susdits pour lesdits Sieges d'Angers & Tours 1582. & 1595

64 Est enioinct aux Procureurs & Greffiers de porter les Declarations desdicts despens, à ceux qui seront en semaine de taxer, à peine de quinze liures d'amende, 1 payable sans deport, contre ceux qui defaudront.

1 Ledit Arrest pour les Officiers de la Preuosté de Bourges 1613.

65 Les Requestes presentees, 1 tant des cas desdits Edicts Presidiaux que hors iceux, baillez ausdits Lieutenans & Conseillers, seront rapportees & expediees en la Chambre.

1 Reglement desdits Sieges d'Angers 1592. & de Tours 1595

66 Pourra toutesfois ledict Lieutenant General, en son absence le Particulier, premier ou plus ancien Conseiller, expedier toutes Requestes de la Iurisdiction ordinaire, 1 horsmis celles des procez distribuez, lesquelles seront rapportees par les Rapporteurs d'iceux.

1 Ibidem

67 Lesquels Lieutenans & Conseillers par leurs responses sur lesdites Requestes, ne pourront seuls 1 faire surseoir l'expedition ou iugement des procez, ny les executions de iugements donnez en ladicte Chambre.

1 Ibidem.

68 Pour les semblables responses de Requestes, n'auront aucun salaire : 1 & où sur icelles y auroit instruction & preparatif de procez non distribuez, se fera par ledit Lieutenant General, & en son absence par le Particulier, premier ou plus ancien Conseiller en l'absence l'vn de l'autre.

1 Ibidem.

69 Et

69 Et ne pourront lesdicts Lieutenans & Conseillers commettre Greffiers, Clercs, Commis, & autres, 1 à l'execution de ce dont la cognoissance leur est attribuee, ains demeurera ladite execution en leur absence ou empeschement, aux autres Officiers selon l'ordre.

1 Reglement desdits Sieges d'Angers, & de Tours 1582. & 1595. Reglement pour le Siege de Moulins du premier Iuin 1602.

70 Se feront les prononciations des dictons, 1 à l'issuë des Audiences des Mardy & Vendredy, sans qu'il soit besoin de signification.

1 François I 1535 chap. 12 art 12.

71 Les appellations interjectees des Ordonnances d'aucuns desdits Lieutenans & Conseillers, tant sur articles des comptes par eux ouys, & examinez, qu'autres Ordonnances renduës par vn seul, ressortiront aux deux cas de l'Edict audit Siege Presidial, ce qui aura lieu à l'esgard de semblables appellations d'articles de compte des Iuges ressortissans audit Siege Presidial.

72 Les Officiers des Iurisdictions ressortissans audit Siege, ensemble les Commissaires, Examinateurs, Procureurs, Huissiers dudit Siege, seront receus en la Chambre du Conseil, 1 apres information des vie & mœurs, faicte pardeuant ledit Lieutenant General, assisté de l'vn desdits Conseillers en tout.

1 Arrest pour les Iuges d'Angers, de 1582 Tours 1595. & Moulins 1602. L'Arrest pour Bourges du 7 Septembre 1612.

73 Et quant aux Enquesteurs, Adjoincts, Notaires, Greffiers, & Sergents, ou autres Officiers: la reception s'en fera par ledit Lieutenant General, 1 en son absence par le Particulier ou plus ancien Conseiller en ladite Chambre, sans y appeller les Conseillers, si bon ne luy semble.

1 Reglements desdits Sieges d'Angers 1582. Tours 1595 & Moulins 1602

74 Et presteront lesdits Officiers receus par ledit Lieutenant General, ensemble les Aduocats, le serment à l'Audience, 1 pardeuant ledit Lieutenant General, 2 ou autres en son absence selon l'ordre.

1 Reglement d'entre lesdits President & Lieutenant General dudit Siege de Bourges du 8 May 1598

2 Ledit Arrest pour ledit Siege de Bourges du 7 Septembre 1612.

75 Ne prendra ledit Lieutenant General, en son absence le Particulier, ou les Conseillers, droict d'assistance, ne vaccation concurremment, 1 auec les Commissaires Examinateurs aux inuentaires, partages, & auditions de comptes.

1 Edicts des Commissaires Examinateurs de 1586 & 1596.

76 Et ne pourront lesdits Lieutenans & Conseillers aux distributions & numerations de deniers qui se feront en leurs maisons, prendre ny receuoir des creanciers aucuns deniers 1: ains seront payez de leurs vacations raisonnables par heure, par les mains des Greffiers, sur la masse desdits deniers, & mettront le receu sur la minute du procez verbal.

1 Ordonnance de Blois, art 163. Auparauant cest Arrest les creanciers qui receuoient payoient la vacation des Iuges, & male.

77 Comme aussi tous les Iuges, Substitut 1 du Procureur General, & autres Officiers & Ministres de Iustice 2 seront tenus escrire au pied des minutes des expeditions & conclusions, ce qu'ils auront receu pour leurs salaires, & n'en sera alloüé aucune chose, qu'il n'apparoisse du receu.

1 Henry 3 à S Maur des Fossez en Aoust 1581 sur la fin de l'article 4. de l'Edict de suppression des Procureurs du Roy, és Mareschaussees, verifié à la Cour le 7 Septembre audit an.

2 François I. 1535 chapitre 12. art. 15. Charles 9. 1563. art. 34. Ordonnance de Blois, article 139 Reglement des Grands Iours de Lyon 1596 art 12 & 10.

78 Les Iuges Royaux, Substitut du Procureur General, & autres Iuges des Seigneurs, & leurs Procureurs fiscaux n'assisteront aux inuentaires de biens de mineurs, discussions de meubles, lors qu'il y aura partie legitime, & les mineurs estans pourueus de tuteurs, s'ils ny estoient appellez, ou és cas de l'Ordonnance, 2 aubaine, confiscation, & desherance.

1 Reglement desdits Grands Iours de Lyon 1596 art 12. 2 D'Henry 3 1579. Estats de Blois, art. 164.

79 Et ne feront lesdits Officiers, & Practiciens, aucune despence aux tauernes, & maisons des defuncts, aux frais & despens desdits mineurs: ains se contenteront de leurs salaires & taxes: dont ils mettront le receu au pied des minutes. 1

1 Reglement desdits Grands Iours de Lyon 1596. art. 12.

80 Aux taxes de frais de criees, auditions de comptes de tuteurs, d'heritiers par benefice d'inuentaire, Curateurs aux biens vacquans, Commissaires & autres, ne sera faict taxe qu'aux Procureurs du rendant compte, & du proprietaire & à vn seul Procureur, pour tous les creanciers opposans y ayant interest, qui seront tenus en nommer vn, pour eux tous, sans qu'il soit besoin d'assistance d'Aduocat.

81 Es cas esquels il escher d'estre assisté du Substitut du Procureur General, & Adioinct: auront lesdits Substitut & Adioinct, chacun les deux tiers de la taxe des Iuges, 1 & les Procureurs des parties, la moitié.

1. Il y a plusieurs Arrests qui ne leur donnent que la moitié des Iuges, en consequence de la verification de la Cour sur leurs Edicts, & entre autres, l'Arrest donné és Grands Iours de Clermont le 15. Nouembre 1582. Et celuy des Grands Iours de Troyes du 6 Octobre 1583.

82 Et aux Enquestes, Examen & autres actes, où est besoin d'Adjoinct 1 sera ledit Seruant appellé.

1 Voy la verification de la Cour du 15. Octobre 1578 sur les Edicts desdits Adioincts, & ledit Arrest donné aux Grands Iours de Troyes le 6. Octobre 1583.

83 Ne sera pris aucune chose par les Iuges 1 pour la publication d'Edicts, Patentes, Arrests, cessions de biens, certifications de criees, publications & insinuations de donations, testaments, emancipations, baux à ferme, vente de fruicts, remises, 2 adiudications par decret, licitations, & vente de biens de mineurs non saisis, interrogatoires & enquestes sommaires, 3 seings & paraphes apposees aux actes d'Audiencier & appoinctements volontaires.

1 Arrest des Grands Iours de Lyon 1596. Arrest donné les Chambres assemblees le dernier Feurier 1598. Ordonnance de Blois, art. 165 Arrest desdits Grands Iours de Lyon, article 10 Arrest dudit dernier iour de Feurier 1598. Arrest du 27 Auril mil six cents deux, entre les Lieutenans de Mascon. Autre Arrest du trentiesme Aoust, audict an, contre le Lieutenant du Bourg d'Argental en Forest: L'Arrest contre le Bailly d'Amboise ou ses Lieutenans du douziesme Feurier 1609 qui porte à peine de concussion.

84 Et ladite Cour enioinct à tous les Officiers & autres de leur ressort, chacun à leur regard; & à tous Practiciens & Ministres de Iustice, garder & obseruer inuiolablement le present Reglement; nonobstant

tout stil & vsance contraire, auec defenses d'y contreuenir en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de suspension de leurs estats, & contre lesdits Practiciens & autres, de quinze liures d'amende, payables sans deport, pour chacune contrauention: que les Procureurs Syndics de leur Communauté denonceront 1 à l'Audience, ou Chambre du Conseil.

1 François I 1519 art 16.

85 Et en cas de contrauention par aucuns desdicts Officiers: tous les autres seront tenus la faire reparer à communs frais, & garderont les Edicts & Ordonnances en ce qui ne se trouuera compris audit Reglement, qui sera leu & publié audit Siege, à la diligence du Substitut du Procureur General, & enregistré au Greffe.

86 Et outre, sera leu par chacun an, aux ouuertures de Toussaincts & Pasques: auquel temps, & le premier Mercredy de chacun mois se tiendront les Mercuriales,1 & de trois mois en trois mois les Assises generales, 2 suiuant l'Ordonnance, & au surplus, ladite Cour a mis & met les parties hors de Cour & de procez, sans despens, dommages & interests. Prononcé en Parlement le 14. iour d'Aoust, l'an 1617. Ainsi signé, Du Tillet.

1 Ordonnance de Blois, art. 144

2 Edict de Cremieu 1536. art. 18. & 29. Idem François I 1540. art. 15 & 16. Reglement d'entre les Presidiaux de Sens & le Preuost dudit lieu, du 17 Auril 1612. art. 14 & 15.

Le present Arrest de Reglement a esté leu & publié ez Audiences du Bailliage & Siege Presidial de Bourges, le Lundy 28. & Ieudy 30. dudit mois d'Aoust, & enregistré au registre ordinaire de Iean Coustourier, Notaire Royal audit Bourges, prins pour Greffier en ceste partie. Ainsi signé, Cousturier.

Arrest de la Cour de Parlement, par lequel a esté ordonné, que les Lieutenans Generaux ne autres Iuges des Sieges Presidiaux, ne peuuent reuoquer les Sentences par eux donnees, ne en donner d'autres contraires, ny faire defenses de les executer, ou en suspendre l'execution à temps, ny mesmes des Sentences des Iuges inferieurs, ains se doiuent les parties pourueoir par appel.

LXII. Arrest du 26 Iuillet 1608. Veu par la Cour la Requeste à elle presentee par le Procureur General du Roy, contenant, qu'il auroit receu de grandes plainctes, que les Sentences donnees en plusieurs Sieges de ce ressort demeurent sans execution, d'autant qu'elles sont reuoquees & annullees, tant par les Lieutenans Generaux, que Conseillers qui en donnent directement contraires, au des honneur de la Iustice, dommage & vexation des parties, requerant y estre pourueu. Ladite Cour a faict & faict inhibitions & defenses aux Lieutenans Generaux, & autres Iuges desdicts Sieges de ce ressort, de donner aucunes Sentences contraires à celles qui seront interuenuës sur les procez & differents pendans en leursdits Sieges, donnez par les Iuges d'iceluy, ny ordonner sur Requeste à eux presentee, ou verbalement faicte, surceance d'executer lesdites Sentences ou iugements, ny ausdits Presidiaux prendre cognoissance de ce qui a esté iugé à l'ordinaire, & aux Iuges ordinaires de ce qui a esté iugé au Presidial, à peine de nullité, suspension de leurs charges, & de tous despens, dommages & interests des parties, en leurs propres & priuez noms. Faict aussi defenses aux Procureurs desdits Sieges de presenter aucune Requeste ny faire poursuitte, pour obtenir Sentences ny iugements infirmatifs à ceux qui auroient esté donnez ausdicts Sieges, sur peine d'amende arbitraire, & autre punition, s'il y eschet, sauf aux parties à se pourueoir par appel en ladite Cour pour leur estre faict droict ainsi que de raison. Et pour obuier aux contrauentions du present Arrest, & le rendre notoire: Ordonne qu'à la diligence des Substituts dudit Procureur General, il sera leu & publié en la Preuosté de Paris, & en tous autres Bailliages, Seneschaussees, & Sieges de ce ressort, l'Audience tenant. Faict en Parlement le 26. Iuillet 1608. Ainsi signé, Du Tillet.

Defenses à tous Iuges de prendre salaire des decrets & baux à ferme, & de tous autres actes faicts en l'Audience, appoinctements volontaires, redditions de comptes, ne forclusions par Requestes.

LXIII. Arrest du 28 Feur. 1598. Sur ce que le Procureur General du Roy a remonstré à la Cour, toutes les Chambres d'icelles assemblees; Auoir esté aduerty qu'en aucuns Sieges de ce ressort, les Iuges pour les decrets, baux à ferme, seings apposez aux Iugements donnez en l'Audience, & és appoinctements volontaires passez entre les parties, en reddition de compte, forclusion sur Requestes, & autres expeditions de Iustice: prennent espices contre l'ordre ancien, Ordonnances, & Arrests, requerant y estre pourueu. La matiere mise en deliberation: Ladicte Cour, toutes les Chambres assemblees, a faict & faict inhibitions & defenses à tous Iuges d'appoincter les parties à mettre, és causes qui doiuent estre sommairement iugees en l'Audience: en laquelle a ordonné & ordonne, que les Decrets seront interposez, & les baux à ferme adiugez, sans que lesdits Iuges puissent prẽdre aucuns esmolumens pour l'interposition desdits Decrets, ou adiudication desdits baux à ferme, ne pour autres actes faicts en ladite Audience, ny pour le seing ou paraphe apposé esdits appoinctements volontaires, tant en reddition de compte, que d'autres, & forclusion sur Requestes. Ordonne que le present Arrest sera enuoyé par tous les Sieges de ce ressort, pour y estre leu, publié, & registré, à la diligence desdits Substituts: Et leur enioinct certifier la Cour de ladite publication dedans vn mois pour tous delaiz. Faict en Parlement le vingt-huictiesme iour de Feurier mil cinq cents nonante huict. Signé, Voysin.

Arrest de la Cour de Parlement, de Reglement d'entre le President, & le Lieutenant Ciuil du Bailliage & Siege Presidial de Laon: Et le Lieutenant Criminel, sur l'exercice de leurs charges.

LXIV. Arrest du 28 Mars 1609. Entre Maistre Anthoine Belotte Lieutenant Criminel au Bailliage & Siege Presidial de Laon, demandeur en Reglement, selon le contenu en la Requeste par luy presentee à ladite Cour le 30. Ianuier 1606. d'vne part: Et Maistre Pierre Poullet President & Lieutenant General audit Bailliage & Siege Presidial, defendeur, d'autre.

Veu par la Cour ladite Requeste: Arrest du 17. Feurier audit an 1606. par lequel parties ouyes, ensemble le Procureur General du Roy: Ladite Cour pour faire droict sur le Reglement, auroit ordonné qu'elle verroit

verroit les pieces, Aduertissements & Productions desdites parties. Autre Arrest du 12. May audit an mil six cents six, par lequel auroit esté ordonné auant proceder au iugement de ladite instance, que les parties prendroient communication de leurs Productions, pour contre icelles bailler Contredicts & Saluations dans le téps de l'Ordonnance, lesdits Contredicts & Saluations respectiuement fournis: Conclusions du Procureur General du Roy, auquel le tout auroit esté communiqué: Tout consideré. DIT A ESTE', que ladite Cour a ordonné & ordonne, que ledit Poullet President aura la preseance en tous lieux, presidera aux iugements de tous procez ciuils & criminels à l'Audience & Chambre du Conseil du Siege Ordinaire, ou deuoluts par appel, & des procez instruicts par les Preuost des Mareschaux, à l'enterinement de Lettres de remission, pardon, abolition, & rappel de ban: taxera les espices par l'aduis de la Compagnie, sans y prendre part: les escrira de sa main sur les dictons: Les Reglements generaux de la Police seront faicts par ledit Poullet Lieutenant General, à laquelle pourra assister le Lieutenant Criminel, & presider en l'absence du Lieutenant General: Ledit Lieutenant General aura la cognoissance des contrauentions à la Police; & s'il escher condemnation de peine corporelle, la cognoissance en appartiendra audit Lieutenant Criminel: Aura aussi la cognoissance du crime de faux, & autres crimes incidents aux procez ciuils pendans pardeuant luy, & des injures verbales poursuiuies ciuilement: cognoistra pareillement des abus & maluersation commises par les Notaires, Greffiers & Sergents Royaux en l'exercice de leurs charges, s'ils ne sont poursuiuis extraordinairement: Les enquestes sur les vie & mœurs des Sergens Royaux seront par luy faictes, & les serments de leurs receptions faicts, tant pardeuant luy que le Lieutenant Criminel: Les Geoliers des prisons seront mis & instituez par le Lieutenant General: & si lesdits Geoliers & Guichetiers estoient preuenus de quelque crime, ou aucuns des prisonniers, le procez sera fait par le Lieutenant Criminel, qui pourra destituer lesdits Geoliers, si le cas y escher. Les Reglements de la distribution du pain du Roy, & des aumosnes & boistes des pauures prisonniers, seront faicts par les Lieutenans General & Criminel conioinctement, & l'execution par ledit Lieutenant Criminel, lequel cognoistra des rebellions poursuiuies extraordinairement faites à l'execution des Arrests de ladite Cour, encore qu'ils eussent esté executez par le Lieutenant General: Les procez criminels iugez par sentences, desquelles sera interiecté appel au Siege Presidial; ensemble les procez instruicts par les Preuosts des Mareschaux, seront mis au Greffe Criminel, & rapportez par ledit Lieutenant Criminel, ou celuy des Conseillers auquel ils auront esté par luy distribuez. Sera neantmoins la competence ou incompetence desdits Preuosts des Mareschaux iugée au Siege pardeuant le Lieutenant General: ne pourra ledit Poullet eslargir aucun prisonnier arresté de l'Ordonnance dudit Lieutenant Criminel: les appellations des sentences des Iuges Inferieurs sur procez & differents conduicts extraordinairement, seront releuées pardeuant le Lieutenant Criminel, & les procez portez au Greffe Criminel, ledit Lieutenant Criminel procedera à l'execution des Arrests de ladite Cour interlocutoires & diffinitifs, & de reception en procez ordinaire interuenuë sur procez criminels, encores que l'addresse en fust faicte en termes generaux au Baillif de Vermandois, ou son Lieutenant à Laon, sans despens. Prononcé le vingt-huictiesme Mars 1609. Monsieur Ruellé Rapporteur.

Arrest du Conseil Priué du Roy, par lequel est ordonné, que le Lieutenant General presidera en tous les iugements sur la competence ou incompetence des Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs & Viseneschaux, & aux iugements des procez par eux instruicts, ou autres de cas Preuostaux dont sera fait rapport au siege Presidial, & en son absence, recusation, ou empeschement le Lieutenant Criminel.

ENTRE Maistre François du Mas Conseiller du Roy & Lieutenant General en la Seneschaussee & Siege Presidial du bas Limosin estably à Briues, demandeur en Requeste du dix-neufiesme Nouem-mil six cents vn, d'vne part: Et Maistre Guillaume Faulcon aussi Conseiller de sa Majesté, & Lieutenant Criminel audit Siege, & Pierre de Mary sieur de Croissac Viseneschal au bas pays de Limosin, defendeurs, d'autre part. LXV. Arrest du 16. Ianuier 1603.

Veu par le Roy en son Conseil ladite Requeste, tendant à ce que conformement aux Edicts & Reglemens faits & donnez entre les Lieutenans Generaux & Criminels, il plaise à sa Majesté ordonner, que ledit demandeur presidera en tous les iugements & matieres criminelles qui se doiuent iuger en l'Assemblée des Presidiaux, soit de competence ou incompetence des Preuosts & Viseneschaux, auec les defenses ausdits Preuosts & Viseneschaux, leurs Lieutenans & autres Officiers de iuger aucun procez criminel hors la Chambre Presidialle dudit Siege, ny recognoistre pour presider ausdits iugements, autres que ledit suppliant: & audit Faulcon de s'entremettre de iuger lesdits procez, sinon en l'absence dudit demandeur, ny faire les monstres desdits Viseneschaux & Archers, que pardeuant luy, à peine de tous despens, dommages & interests: sur laquelle auroit esté ordonné, que ladite Requeste sera signifiée audit Faulcon Preuost & Viseneschal dudit pays, & autres qu'il appartiendra, & eux assignez au Conseil, aux fins d'icelle Requeste: Trois coppies d'Arrests de la Cour de Parlement de Paris donnez entre Maistre François de Nesmont Lieutenant General du Seneschal d'Angoulesme, & Maistre François Lizee Lieutenant Criminel à Poictiers, des 9. Iuillet 1562. douziesme Feurier 1571. & douziesme d'Aoust mil six cents, donnez sur le Reglement & fonction de leurs charges. Coppie du Reglement faict par sa Majesté le vingt-neufme Iuin 1586. entre les Officiers du Siege Presidial de Bourges. La declaration dudit De Mary contenuë en la signification de l'Ordonnance du Commissaire du seiziesme Decembre dernier: Appoinctement en droict pris entre les parties: Le tout veu & consideré. LE ROY en son Conseil, a ordonné & ordonne, que ledit Du Mas Lieutenant General presidera en tous les iugemens sur la competence ou incompetence des Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs, ou Viseneschaux, & au iugement des procez instruicts par eux, ou autres de cas Preuostaux, dont sera fait rapport au Siege Presidial: receura les serments aux monstres dudit Viseneschal & de ses Archers: & en l'absence, recusation ou empeschement dudit Lieutenant General, ledit de Faulcon Lieutenant Criminel presidera ausdits iugements, & assistera ausdictes mon-

stres, & sans despens de la presente instance. Faict au Conseil Priué du Roy tenu à Paris le 8. iour de Ianuier 1605. Signé, LE TANNEVR.

Arrest de reglement, sur la taxe des espices & salaire des iuges en la taxe des despens.

LXVI. Arrest du 7. May 1605. HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, que comme le iour & datte des presentes, comparans en nostre Cour de Parlement Bertrand Ramion Escuyer sieur de la Micheliere, Tuteur & Curateur de Damoiselle Louyse Cheualleau, fille & heritiere par benefice d'inuentaire de deffunct Georges Cheualleau viuant sieur de la Tillardiere, appellant de la taxe des 20. 21. 55. 110. 111. 113. 114. 116. 119. 123. 124. 137. 138. 139. Articles, de la Declaration de despens taxez par Maistre François Guarin Conseiller au Presidial de Poictiers le 7. Iuillet mil six cents & vn, d'vne part : Et nostre amé & feal Cheualier Leon de saincte Maure Baron de Montausier intimé, d'autre. Ouy les Procureurs desdites parties, & veu par nostredite Cour, en la Chambre de nostre Edict le procez par escrit, receu & conclud pour iuger en icelle, entre lesdites parties le deuxiesme Decembre mil six cents deux, & dix-septiesme Mars mil six cents trois, la declaration desdits despens, dont est appel : griefs & responses : forclusions de bailler moyens de nullité, & produire de nouuel par ledit appellant, le procez criminel, instruict & iugé audit Poictiers : sentence de mort donnée sur iceluy contre Georges Cheualleau sieur de la Tillardiere le vingt-quatriesme Ianuier mil six cents vn : instance entre ledit de saincte Maure demandeur en sommation & Requeste formelle, suiuant les Lettres en forme de Commission par luy obtenuës en nostre Chancellerie le quatorziesme May mil six cents trois, tendant à ce que les defendeurs eussent à l'assister en ladite cause d'appel, & soustenir la taxe desdits Articles, chacun pour leur regard, ou eux voir condamner en cas que ladite taxe fust reformée à rendre ce qui se trouueroit auoir esté trop receu, dont luy seroit deliuré executoire, d'vne part : Et Maistre François Guarin, Adam Blancart, Iaour Alexandre, Cheualier Thubert, Lucas Garnier, Languillier Vidart, Barbarin Petraud, Estiualle Caillet, Conseillers audit Siege Presidial, lesquels ont assisté au iugement dudit procez iugé contre ledit defunct Cheualleau, Iacques Bruneau Clerc dudit Guarin, Maistre François du Tertre Greffier des Preuosts des Mareschaux dudit Poictiers, Maistre Mathieu Vidart nostre Procureur, Pierre Bussy, & Isaac Foüasseau Procureurs audit Siege, Gabriel Royer Executeur de la haute Iustice, Philippes l'Estant Concierge, defendeurs, d'autre. Demandes, defenses, Appoinctements en droict à escrire par aduertissement, & produire : Productions desdites parties : Arrest de retention de ladite cause en la Chambre de nostre Edict : & tout consideré. Nostredite Cour, par son Arrest, faisant droict sur les appellations interiectées de la taxe des 20. 21. 110. 132. 133. & 134. Articles, de ladite Declaration, A mis & met lesdites appellations au neant, ordonne que ce dont est appel sortira son effect : Et pour le regard de l'appel desdits cent douze 113. 114. 116. 119. 137. 138. & 139. Articles de ladite declaration, A mis & met lesdites appellations, & ce dont est appellé, au neant, sans amende : & emendant ladite taxe, nostredite Cour a taxé & moderé le contenu au cent vniesme Article à la somme de cinquante escus, le 113. à quinze sols, le 114. à trente liures, le 119. à dix liures, le 127. à vnze liures, le 128. à quatre liures, le 139. à pareille somme de quatre liures pour la declaration desdits despens, à raison d'vn sols tournois pour chacun Article alloüé en icelle. Et faisant droict sur l'instance de sommation, a condamné & condamne ledit Guarin, & autres susnommez Conseillers audit Siege, chacun d'eux seul, & pour le tout, rendre & restituer audit de saincte Maure, la somme de cent escus, sauf leur recours les vns contre les autres, ainsi qu'ils verront estre à faire ; & ledit Guarin seul, la somme de trente liures, ledit Vidart la somme de six vingts liures, sauf son recours, ainsi qu'il verra estre à faire, ledit Royer la somme de vingt six liures, lesdits Bussi & Foüasseau chacun la somme de quatorze liures, ledit Bruneau la somme de quatorze liures cinq sols. A la restitution desquelles sommes seront lesdits Guarin & autres Conseillers susdits, du Tertre, Vidart, Royer, Belin & Foüasseau, contraincts par toutes voyes deuës & raisonnables. A enjoinct nostredite Cour ausdits Conseillers Presidiaux taxer moderément leurs espices des sentences qui seront par eux données, suiuant l'Ordonnance : & leur a faict inhibition & defense de prendre & taxer en declaration de despens qui seront par eux taxez, pour leur salaire qu'à raison de neuf deniers pour chacun article : & pour les Procureurs des parties assistans, six deniers, & douze deniers pour chacun article, alloüé ez declarations desdits despens : leur a faict & faict inhibition & defense de prendre & exiger pour leur salaires autres taxes & declarations de despens de plus grands salaires qu'à raison susdicte, condamne ledit de saincte Maure en vn tiers des despens de ladite cause d'appel, les deux autres tiers compensez, & lesdits defendeurs en sommation à acquiter & garantir ledit de saincte Maure de ladite condemnation du tiers desdits despens, & des despens par luy faicts en ladite cause d'appel, & desdites sommations, chacun pour son regard. Donné à Paris en nostredite Cour de Parlement le 7. iour de de May, l'an de grace 1605. & de nostre regne le seiziesme. Signé, VOYSIN.

Autre Arrest de Reglement d'entre les Officiers de la Seneschaussée de Bourbonnois & Siege Presidial estably à Moulins.

LXVII. Arrest du 8. Iuin 1619. ENTRE Maistre Claude le Roy, Conseiller du Roy, Lieutenant General, & Commissaire Examinateur en la Seneschaussée de Bourbonnois, & Siege Presidial estably à Moulins, demandeur en Reglement, suiuant l'Arrest du 3. Septembre mil six cents treze, & defendeur, d'vne part : & Maistre Iean Dubuisson Conseiller du Roy, Lieutenant Particulier & Commissaire Examinateur esdits Sieges, & l'Assesseur Criminel & Conseiller esdits Sieges, defendeurs : & ledit Assesseur & Conseillers, par le moyen de leurs defenses, demandeurs, d'autre : & encores ledit Dubuisson demandeur en Reglement, d'vne part : & ledit Lieutenant General, & Conseillers deffendeurs, d'autre.

Veu par la Cour les demandes & defenses desdites parties, repliques, Appoinctement en droict, Aduertissement, Productions & Contredits d'icelles, Saluations dudit le Roy & Conseiller : Requeste par ledit le Roy presentée le trente & vniesme May mil six cents dix-sept, contenant les offres de rembourser ledit Dubuisson de son office de Commissaire Examinateur : defenses fournies par ledit Dubuisson contre

ladicte

ladite Requeste : Productions nouuelles desdits Assesseurs & Conseillers contre ledit le Roy, & Dubuisson, Contredicts dudit le Roy, requeste employée à ceste fin par ledit Dubuisson, Saluations desdicts Conseillers, Productions nouuelles desdits Assesseur & Conseillers contre ledit le Roy, qui auroit fourny contredits : Productions nouuelles dudit le Roy contre ledit Dubuisson, qui auroit aussi fourny de contredicts : Productions nouuelles dudit Dubuisson contre ledit le Roy : contredicts à icelles, Instances ioinctes entre ledit le Roy demandeur en sommation, suiuant la Commission par luy obtenuë le huictiesme Iuillet mil six cents quatorze, d'vne part : Et Damoiselle Perronnelle Gaudon, veufue de feu Maistre François Dobeil, viuant President & Lieutenant General en ladite Seneschaussee de Bourbonnois, & Siege Presidial & Commissaire Examinateur esdits Sieges, au nom & comme tutrice des enfans mineurs dudit deffunct, & d'elle, defenderesse, d'autre : ladicte demande tendante à ce que ladite defenderesse eust à luy garantir l'office de Commissaire Examinateur à luy resigné par ledit deffunct Dobeil, en l'exercice & fonction duquel il estoit troublé & empesché par ledit Lieutenant Particulier, Assesseur & Conseillers : defenses, Appoinctement en droict, Aduertissement & Productions desdites parties : Conclusions du Procureur General du Roy : Et tout consideré. DIT A ESTÉ, que ladite Cour faisant droict sur lesdictes demandes en Reglement, sans auoir esgard aux offres & remboursement faictes par ledit Lieutenant General.

1 Que lesdites parties exerceront respectiuement leurs charges comme auparauant les prouisions des offices de Commissaires obtenus par lesdits Lieutenants General & Particulier, suiuant la remise faicte des droicts desdits offices au profit commun desdites parties.

2 Qu'aux distributions qui se feront en ladite Seneschaussee de mois en mois le premier Samedy dudict mois par ledit Lieutenant General : & en son absence, par ledit Lieutenant Particulier, appellez deux Conseillers dudit Siege par ordre, ledit Lieutenant General prendra vn procez par preciput, & le surplus sera distribué esgalement selon l'ordre, à la charge de commencer a la suiuante distribution à celuy des Conseillers où elle aura finy, iusques à ce que le nombre ait esté remply, sans que ledit Lieutenant General ez distributions qui se feront au Presidial, puisse prendre aucun preciput.

3 Les espices des procez seront taxees par celuy qui aura presidé par aduis de la Compagnie, en l'absence du Rapporteur, dont moitié sera baillée au Rapporteur, l'autre distribuée esgallement à ceux qui y auront assisté.

4 Enjoinct au Lieutenant General, ou autre qui aura presidé à l'Audience, de prononcer suiuant la pluralité des opinions : & au cas qu'il y ait esté obmis quelque chose par le Greffier, sera reformé sur le Registre par le Lieutenant & Iuges qui y auront assisté.

5 Audit Lieutenant General seul appartiendront tous les defauts & congez de l'Ordinaire, non emportans gain de cause : & pour ceux emportans profits seront distribuez esgallement entre les parties.

6 Comme aussi cognoistra seul des matieres legeres, iusques à dix liures de prouision.

7 Pareillement ledit Lieutenant General aura l'instruction de tous procez de l'Audience, ciuils & criminels, incidents audit ciuil: decrets & interrogatoires, rapports de Iurez: ensemble des aduis des parens, tutelles, curatelles, partages, inuentaires, veuës, descentes, reparations, auditions de comptes, debats, sentence d'ordre, & distributions de deniers & requestes ; fors & excepté les incidents qui interuiendront sur les debats formez ausdits ordres qui entreront en distribution.

8 Et quand pour l'absence ou maladie dudit Lieutenant General, le Lieutenant Particulier ou Conseillers tiendront l'Audience, ordonne qu'à celuy qui tiendra ladite Audience, appartiendra l'instruction des incidents en matiere ciuile, & autres matieres cy-dessus adjugez, fors & excepté que ledit Lieutenant General reuenant en la ville ou en conualescence, il paracheuera lesdites instructions encommencées.

9 Et aduenant que ledit Lieutenant Particulier & Conseillers tiennent l'Audience, sans la maladie ou absence dudit Lieutenant General à celuy qui a tenu ladite Audience, la cognoissance des visitations des bastimens, ruines, reparations & monstrees luy appartiendra entierement: & pour cest effect sera mis au bas du iugement le nom de celuy qui aura presidé.

10 Semblablement appartiendra ausdits Lieutenant Particulier & Conseillers l'execution des iugemens donnez à leur rapport : procez criminels, incidents au ciuil, requestes, enquestes, interrogatoires, descentes, & autres actes qui seront en execution desdits iugements.

11 Les despens des procez par escrit seront taxez par le Rapporteur : & pour le regard des despens de l'Audience, seront les Conseillers commis chacun en leur ordre, suiuant l'Arrest du vingt-huictiesme Aoust 1563.

12 Seront toutes les requestes qui seront presentees au Seneschal de Bourbonnois, ou son Lieutenant, respondues & signees par ledit Lieutenant General.

13 Et quant aux Requestes qui seront presentees pour l'instruction des procez distribuez, ou autres matieres importantes, seront deliberees en la Chambre, au rapport des Lieutenants & Conseillers qui seront chargez de procez.

14 Quant aux Commissions de la Cour, ou autres addressantes ausdits Lieutenans, General, Particulier, ou Conseillers premiers sur ce requis, seront executees par le Lieutenant General, & à son refus, absence, recusation ou maladie, par ledict Lieutenant Particulier : & ainsi par ordre par lesdicts Conseillers.

15 Ledit Lieutenant General receura seul les Officiers en la Chambre du Conseil, pourueus des offices de Notaires, Sergents, Enquesteurs, & autres non subjects à examen, & en son absence ou maladie, ledit Lieutenant Particulier apres l'auoir attendu trois iours.

16 Et quant aux Officiers subjects à examen, seront receus en presence dudit Lieutenant Particulier & Conseillers.

17 Tous appoinctements, encores qu'ils soient passez du consentement des parties, seront presentez en l'Audience, ou en la Chambre du Conseil, & ne pourront estre expediez par le Lieutenant General en sa maison.

18 Faict defenses audit Lieutenant General faire aucun eslargissement de prisonnier sans en communiquer à la Chambre.

19 Ny commettre autre que ledit Lieutenant Particulier & Conseillers par ordre, si la Commission se faict dans la ville de Moulins, & hors icelle, pourra commettre les Iuges ou Conseillers trouuez sur les lieux.

20 Faict en outre inhibitions & defenses audit Lieutenant General faire aucune expedition de Iustice contentieuse en sa maison.

21 Neantmoins pourra y faire les auditions de comptes, interrogatoires, enquestes, informations, & autres actes semblables.

22 Comme aussi luy faict defenses de prendre aucune personne que le Greffier pour escrire sous luy les expeditions de Iustice

23 A ordonné & ordonne, que ledit Lieutenant General assistera au iugement des competences de la Viseneschaussee, & y presidera en l'absence du President Presidial.

24 Et quant aux enquestes, informations, interrogatoires, a enjoinct audit Lieutenant faire luy mesme lesdits interrogatoires, & receuoir les depositions entieres des tesmoins, conformement aux Ordonnances, sans qu'il puisse commettre aucun Clerc de Greffe pour ce faire.

25 Et sur le Reglement requis par le Lieutenant Particulier: ladite Cour a ordonné, qu'en cas de maladie, recusation iugée, absence de la ville, ou autre empeschement legitime du Lieutenant General: ce qui est adjugé par le present Reglement audit Lieutenant General, appartiendra au Particulier; ensemble tous autres droicts, prerogatiues, tant en l'Audience, Chambre du Conseil, qu'autres lieux: & en l'absence dudit Lieutenant Particulier, au plus ancien Conseiller, selon leur rang & ordre.

26 Et sur les autres demandes desdites parties, ensemble sur l'instance de sommation, a mis & met les parties hors de Cour & de procez, sans despens. Prononcé le 8. Iuin 1619. Ainsi signé, VOYSIN.

Pris des Reglements de Chenu.

Edict portant Creation de quatre Conseillers en chacun Siege Presidial, & de deux Huissiers Audienciers.

LXVIII Henry III. du mois de May 1586.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne, A tous presents & à venir, Salut. Le feu Roy Henry, nostre tres honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolue, ayant par son Edict du mois de Ianuier mil cinq cents cinquante & vn, pour les causes y contenuës, creé & erigé des Sieges Presidiaux en aucunes des grandes & principales villes de ce Royaume: & iceux dés lors composé de certain nombre de Conseillers & Iuges Magistrats, & depuis d'vn President Presidial, d'vn Lieutenant Criminel de robbe longue, & de deux Huissiers Audienciers. Mesmes afin que le peuple & ses subjects fussent soulagez de la peine & vexation en laquelle ils estoient constituez, tant par la multitude & longueur des procez, que par la distance des lieux de leur residence, iusques aux villes où sont assises nos Cours de Parlement, esquelles ils estoient contraincts aller rechercher la diffinition de leurs differents. Nous auons à son exemple, & pour les mesmes considerations conserué lesdits Sieges aux termes de leur creation, quelque Reglement que nous ayons faict sur les Officiers de nostre Iustice. Toutesfois nous sommes deuëment aduertis que pour le grand nombre d'affaires qu'il y a esdits Sieges, lesdits Iuges Presidiaux, quelque diligence qu'ils y puissent rendre, ne les peuuent expedier si promptement qu'il est requis pour le bien de nosdits subjects. Aussi qu'estans les aucuns d'eux recusez absens, malades, ou autrement, legitimement empeschez, les autres qui demeurent sont en petit nombre pour iuger (comme par Arrest) des choses dont la cognoissance leur est attribuée, sont contraincts, pour parfaire le nombre de sept à ce requis & ordonné, appeller des Aduocats du Siege souuent suspects aux parties, dont naissent de grands procez & incidents, qui retardent le iugement & diffinition de la matiere principale que nosdits sujects poursuiuent. A quoy desirant pouruoir, & faire que d'oresnauant le tout soit plus dignement traicté & expedié en plus grande assistance, au gré & desir de nosdits subjects, & qu'en l'absence d'aucuns desdits Iuges Magistrats, au moins ledit nombre de sept demeure tousiours parfaict & accomply.

Sçauoir faisons, apres auoir eu sur ce l'aduis d'aucuns Princes & Seigneurs de nostre Conseil, & de l'aduis d'iceluy, Auons de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité Royale, creé & erigé, creons & erigeons en chef & tiltre d'office formé, quatre Conseillers Magistrats en chacun desdits Sieges Presidiaux, outre le nombre qui a esté cy-deuant creé, auec deux Huissiers Audienciers, aussi outre les deux cy-deuant creez, pour iouyr, à sçauoir, par ceux qui se feront pourueoir desdits offices de Conseillers aux mesmes honneurs, authoritez, prerogatiues, seances, preeminences, pouuoirs, facultez, rapports, opinions, distributions de procez, droicts, profits & esmoluments que les autres Conseillers desdits Sieges, & aux gages de trente trois escus vn tiers par chacun an. Et par ceux aussi qui se feront pourueoir desdits offices d'Huissiers Audienciers, aux mesmes gages, droicts, deuoirs, priuileges & preeminences que les autres cy-deuant creez, auec pouuoir & puissance d'exploicter par tout le Royaume indifferemment, tous actes de Iustice. Voulans que les gages des Officiers de ceste presente creation soient payez sur la mesme nature de deniers que les autres anciens. Et si l'assignation ne suffit, qu'elle soit augmentée par nos amez & feaux Conseillers les Thresoriers Generaux de France, chacun en sa charge: ausquels nous mandons ainsi le faire, par vertu de ce present Edict, ou de coppie d'iceluy deuëment collationné, sans attendre autres Lettres de commandement de nous.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement & Chambre de nos Comptes, que cestuy nostre present Edict de creation & erection ils facent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & obseruer inuiolablement de poinct en poinct, selon sa forme & teneur,

& teneur, sans permettre qu'il soit fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement aux pourueus desdits offices, tant à la reception que iouyssance d'iceux : nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, autres Edicts, Statuts & Ordonnances à ce contraires. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adjoustée comme au present original. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre & apposer nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes : Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris au mois de May, l'an de grace mil cinq cents quatre-vingts-six : Et de nostre regne le douziesme. Signé, Henry. Et sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil. Et plus bas, Brvlart. Et seellé du grand seau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte.

Leu, publié & registré, ouy & consentant le Procureur General du Roy, à Paris en Parlement, le Roy y seant, le 16. Iuin mil cinq cents quatre-vingts-six. Signé, De Hevez.

Leu, publié & registre, ouy le Procureur General du Roy, de l'Ordonnance & commandement à moy faict par Monsieur le Comte de Soissons assisté des sieurs Archeuesque de Bourges, & Euesque de Langres, de Lansac, & de la Vau-guyon, pour ce enuoyez en la Chambre des Comptes le 26. iour de Iuin 1586. Signé, Danes.

¶ Cest Edict du mois de May 1586. a esté reuoqué par les Lettres Patentes & Declaration du 22. Iuillet 1610. art. 22. Et est à remarquer qu'il y a vn autre Edict de creation de deux Conseillers en chacun Siege Presidial de ce Royaume, donné à S. Germain en Laye 1597. & verifié en Parlement, le Roy y seant, le 21. dudit mois de May audit an 1597. mais cest Edict auroit esté reuoqué auec plusieurs autres Commissions par les Lettres Patentes en forme de Declaration du 22. Iuillet 1610. art. 30.

Nous auons reuoqué & reuoquons par ces presentes les offices de Conseillers Presidiaux creez par Edict du mois de May 1597. LXIX. Louys XIII. du 22 Iuillet 1610. art. 30.

Edict du Roy portant creation de deux offices de Conseillers en chacun Siege Presidial, Bailliages & Preuostez des villes principales de ce Royaume : Ensemble l'attribution, vnion & incorporation de la qualité de Conseiller aux offices de ses Aduocats des Sieges Presidiaux, Bailliages, Preuostez, & autres Iurisdictions Royales.

Lovys par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Les Roys nos predecesseurs meus d'vn singulier desir de faire rendre & administrer la Iustice à leurs subjects, auec toute promptitude & commodité auroient estably ez principales villes des Prouinces de ce Royaume, qu'ils ont iugées plus propres des Bailliages ou Seneschaussees, auec des Sieges Presidiaux composez du nombre des Officiers qu'ils ont lors estimé necessaire, & accreu iceux à proportion de l'affluence des procez & de la multitude du peuple de chacun ressort : lesquels procez augmentans de iour à autre par l'accroissement des familles & des interests particuliers de nosdits sujects : comme nous nous sentons obligez à leur soulagement, nous auons aussi à plaisir d'y pouruoir, en leur donnant moyen de tirer vne prompte & bonne expedition des procez & differents qui suruiennent entre eux : Pour raison de quoy, ayans aduisé d'augmenter le nombre desdits Officiers de deux Conseillers en chacun desdits Sieges Presidiaux, & de deux autres aux Bailliages & Preuostez des villes principales de cestuy nostre Royaume. LXX. Idem en Feurier 1628.

Nous de nostre propre mouuement, certaine science, pleine puissance & authorité Royale : & apres auoir sur ce prins le bon aduis de la Royne nostre tres-honorée Dame & Mere, des Princes de nostre Sang, autres Princes, Officiers de nostre Couronne, & principaux Seigneurs de nostre Conseil estans prez de nostre personne, Auons par cestuy nostre present Edict perpetuel & irreuocable, creé & erigé, creons & erigeons en tiltre d'office formé lesdits deux Conseillers en chacun desdits Sieges Presidiaux, Seneschaussees, Bailliages & Preuostez des villes principales de nostredit Royaume, pour y estre dés à present par nous pourueu de personnes capables, & cy apres, tant par nous que nos successeurs Roys, vacation y escheant par mort, resignation ou autrement : & iouyr par les pourueus ausdits offices des mesmes honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, priuileges, exemptions, fonctions & exercices, gages de cent liures tournois chacun par an, droicts, espices, fruicts, profits, reuenus & esmoluments tels & semblables dont iouyssent les autres Conseillers desdits Sieges, tout ainsi que s'ils estoient icy par le menu specifiez & declarez : lesquels gages leur seront payez, sçauoir, ceux desdits Presidiaux par les Receueurs & Payeurs desdits Officiers desdits Sieges : & les autres par le Receueur de nostre Domaine, ou autres comptables qu'il appartiendra du fonds qui leur sera par nous ordonné, sans que les appanagers, doüairieres, vsufruictiers, ny autres personnes, sous quelque tiltre que ce soit, puissent pretendre aucunes nominations & prouisions desdits offices, vacation aduenant cy apres ez lieux de leurs appanages & engagements sous le pretexte de leurs concessions & octroys. Et d'autant que le feu Roy Henry troisiesme par son Edict du mois de May mil cinq cents quatre-vingts-huict. auroit surcis l'execution de son Edict du mois d'Aoust mil cinq cents soixante & dix huict, par lequel la charge & qualité de Conseiller auroit esté attribuee, iointe, vnie & incorporee par forme d'ampliation aux offices de ses Aduocats des Sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschaussées, Preuostez, & autres Iurisdictions Royales où ils estoient establis, pour en iouyr tout ainsi que les autres Conseillers esdits Sieges, pour ce qui en restoit à executer. Et que depuis par nostre Edict du mois de Iuillet mil six cents dix, ledit Edict d'attribution auroit encores esté surcis iusques à ce qu'autrement en eust esté par nous ordonné, Nous voulons & ordonnons que ledit Edict du mois d'Aoust mil cinq cents soixante & dix-huict, ait lieu en ce qui reste à executer, nonobstant lesdits Edicts de surseance : ausquels nous auons desrogé & desrogeons par cesdites presentes. Voulons que ceux qui seront pourueus desdits offices iouyssent du benefice du droict annuel, ainsi que les autres Officiers pourueus de semblables offices esdits Sieges, sans nous payer aucun prest, ny le droict annuel pour la presente annee & la suiuante seulement.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces presentes chacun endroict soy & comme il appartiendra, ils

ayent à faire lire, publier & registrer sans aucune restrinction, modification ny difficulté, & le contenu faire garder & obseruer selon sa forme & teneur, faisant iouyr pleinement & paisiblement les pourueuz desdits Offices, nonobstant oppositions ny appellations quelconques. MANDONS aussi à nos amez & feaux Conseillers les Presidens & Tresoriers generaux de France aux Bureaux de nos finances de chacune generalité. Que lesdicts gages de cent liures par chacun an ils facent payer & bailler à ceux qui seront pourueuz desdits Offices, sçauoir ceux desdits Presidiaux, des deniers de la mesme nature, affectez au payement desdits Officiers Presidiaux: Et les autres du fonds qui leur sera pource par nous ordonné: Enioignons aux gens tenans lesdits sieges Presidiaux, Baillifs, Seneschaux, Preuosts & à tous nos autres Iuges & Officiers qu'il appartiendra, qu'ils ayent à obeyr au contenu de nostre present Edict. Et pource que d'iceluy on pourra auoir besoin en plusieurs & diuers lieux, Nous Voulons qu'aux copies d'iceluy deuëment collationnées par l'vn de nos amez & feaux Cóseillers & Secretaires, ou faites sous Seel Royal, foy soit adioustee comme au present original: auquel afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre & apposer nostre Seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris au mois de Feurier, l'an de grace 1622. Et de nostre regne le douziesme. Signé, LOVYS. Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à costé est escrit, Visa. Et scellé en cire verte sur lacs de soye rouge & verte. Et sur ledit reply est encores escrit.

Leuës, publiees & registrees, ouy & ce consentant son Procureur General. A Paris en Parlement, le Roy y seant, le dixhuictiesme iour de Mars, mil six cents vingt-deux. Signé, DV TILLET.

Et encores sur le reply du *duplicata* dudit Edict, est escrit.

Leu, publié & registré en la Chambre des Comptes, ce consentant le Procureur General du Roy, par le Commandement de sa Majesté, porté par Monsieur le Prince de Condé, venu expres en ladite Chambre, assisté des Sieurs de Chasteau-neuf & President Ieannin, Conseillers en ses Conseils d'Estat & Priué, le 19 iour de Mars 1622. Signé, BOVRLON.

Collationné à l'original, par moy Conseiller Secretaire du Roy.

Edict de Creation du Siege Presidial de Clermont en Auuergne, en faueur de la Royne Catherine de Medicis Comtesse dudit Clermont & d'Auuergne.

LXXI. Henry III. du mois de May 1582.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne; A tous presens & à venir, Salut. Ayans nos predecesseurs, que Dieu absolue, accoustumé gratifier en toutes choses les Princes de nostre sang, & autres Seigneurs qui ont bien merité de nostre seruice; mesmes en leur faueur decorer de grandes immunitez & Priuileges les principales villes de leur patrimoine: afin que par ce moyen les habitans d'icelles se resentent à perpetuité de leurs merites. Ainsi le feu Roy Henry dernier decedé, nostre tres-honoré Seigneur & Pere, desirant à l'imitation de noldits predecesseurs Roys fauorablement traicter la Royne nostre tres-honoree Dame & Mere son Espouse, Comtesse de Clermont & d'Auuergne; Et en sa faueur decorer de quelque immunité la ville de Clermont, principale & capitale dudit païs d'Auuergne, crea & erigea en ladite ville de Clermont vn Siege de Seneschal, ensemble les Officiers Assesseurs pour administrer la Iustice aux habitans desdictes Comtez de Clermont & d'Auuergne, auecques tout le soulagement pour eux qui s'y pouuoit apporter. Depuis encores le feu Roy Charles, nostre tres honoré Seigneur & frere, considerant le grand soing & trauail, que nostredicte Dame & mere prenoit à la conduitte, direction & maniement de tous les affaires de ce Royaume: & voulant en ceste consideration, & en sa faueur gratifier de quelque particulier priuilege les habitans de sadicte ville de Clermont exempte à perpetuité de toutes Tailles, subsides & impositions quelconques: De maniere qu'elle est à present outre son antiquité, la premiere, plus belle, opulente, & meilleure ville de tout le pays d'Auuergne. Et combien que nul puisse ignorer l'obligation que nous auons & tout le public de cedit Royaume à nostre dicte Dame & mere, à cause des extremes trauaux qu'elle a longuement supportez pour la conseruation de cét Estat. Et qu'en ceste consideration elle doiue sans contredit iouyr en sondit Comté de Clermont & d'Auuergne, du droict de Pairrie en ce que touche & concerne le iugement de ses causes & celles de sesdits subjects, ainsi que font les autres Pairs de nostredit Royaume en leurs terres. Toutesfois voulant par tous moyens soulager sesdits subjects, & les redimer de la vexation & despense qu'ils auroient d'aller plaider pour peu de chose sur les appellations du Iuge de la Pairrie en nostre dicte Cour de Parlement à Paris, distant dudit Clermont de plus de cent lieuës, Elle nous a supplié & requis, tant pour les occasions susdites, que pour l'entiere decoration de ladite ville de Clermont, luy accorder l'Erection d'vn Siege Presidial en icelle, ou ny en a encores eu iusques à present, comme aux autres principales & capitales villes des Prouinces de nostredit Royaume. Aquoy desirans satisfaire, & par toutes occasions tesmoigner à nostredite Dame & mere les grandes obligations que nous resentons auoir enuers elle. AVONS par l'aduis d'aucuns Princes de nostre sang, & gens de nostre Conseil estans lez nous; & de nostre certaine science, plaine puissance & auctorité Royal, crée, erigé, & estably, & par ce present nostre Edict perpetuel & irreuocable, creons, erigeons, & establissons en ladicte ville & Seneschaussee de Clermont, vn Siege Presidial composé de dix Magistrats Conseillers pour le moins, y comprenans les Lieutenans General, Ciuil, Particulier & Criminel de ladicte Seneschaussee; & les quatre Conseillers qui y ont cy deuant esté creez: qui seroit par ce moyen sept Conseillers, vn President, vn Aduocat & Procureur pour nous, Garde des Seaux, Clerc d'Audience, Greffier d'Appeaux, deux Huissiers, & payeur desdicts Officiers d'iceluy Siege; lesquels Office des President, Conseillers, Aduocat & Procureur pour nous, Garde des Seaux, Clerc d'Audience, Greffier d'Appeaux, deux Huissiers & Payeur desdits Officiers; Nous auons à ceste fin creez & erigez, creons & erigeons en Titre d'Offices formez aux mesmes gages & droicts que en ont & prenent ceux qui sont establis ez autres Sieges Presidiaux de nostredit Royaume, pour ausdicts Offices estre par nous pourueu presentement, & doresnauant quand vacation y escherra. VOVLONS & nous plaist que audit Siege Presidial ainsi par nous presentement crée en ladicte ville de Clermont, composé des Officiers cy dessus nommez, ressortissent les subjects demeurans és villes & autres lieux qui de present sont du ressort de ladicte Seneschaussee de Clermont: lesquels en ce faisant demeureront di-

straicts

ſtraicts du Siege Preſidial de Ryon. Et que ledit Siege Preſidial de Clermont iouyſſe en corps, & les Officiers d'iceluy en particulier des meſmes honneurs, pouuoirs & auctoritez, prerogatiues, preeminences, franchiſes, libertez, gages, droicts & profits dont iouyſſent les autres Sieges Preſidiaux de ce Royaume; aduenir deſquels l'auons creé, & comme il eſt plus amplement porté par les Edicts de creation, declaration & Reglement ſur ce cy deuant faits, tant par nous que par noſdicts predeceſſeurs Roys: Et tout ainſi que ſi leſdits pouuoirs, preeminences, droicts, & gages ſuſdits eſtoient cy particulierement ſpecifiees & declarees, leſquels gages nous entendons eſtre payez ſur meſme nature de deniers, que ſont ceux deſdits autres ſieges Preſidiaux: & qu'ils ſoient à ceſte fin leuez, ſelon la forme qui a jà eſté en autre lieux de noſtre Royaume, en tel cas gardee & obſeruee.

Si Donnons en mandement à noz amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris que nos preſent Edict & creation, ils facent lire, publier & enregiſtrer, entretenir, garder & obſeruer inuiolablement: ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre differé. Car tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant quelconques Edicts, Statuts, Ordonnances, eſtabliſſemens de nos Cours Souueraines, reſtrinctions & defenſes à ce cõtraires. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait mettre noſtre Seel à ceſdites preſentes; ſauf en autre choſe noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau au mois de May, l'an de grace mil cinq cents quatre-vingts deux: Et de noſtre regne le huictieſme. Signé ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil, Brvlart: Et à coſté *Viſa.* Seellé de cire verte à lacqs de ſoye. Et ſur ledit reply eſt auſſi eſcrit.

Leuës, publiees & enregiſtrees, ouy ſur ce le Procureur General du Roy, ſuiuant l'Arreſt de ce iour. A Paris, en Parlement, le ſeptieſme iour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingts & deux. Signé du Tillet. Et ſur ledit reply.

Regiſtrees ſemblablement en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur General du Roy, ainſi qu'il eſt contenu au Regiſtre ſur ce fait, le vingt deuxieſme iour de Decembre, l'an mil cinq cens quatre vingts deux. Signé, De la Fontaine.
Et encores ſur ledit reply eſt eſcrit.

Leues, publiees & regiſtrées, ouy le Procureur General du Roy à Clermont, en la Cour des Grands Iours y ſeant, le vingt ſeptieſme iour de Septembre, l'an mil cinq cens quatre vingts deux. Signé, Senavlt.

Il eſt a remarquer que par l'ampliation de l'Edit de creation des Preſidiaux au reſſort du Parlement de Paris, il y a vn Siege Preſidial eſtably en la ville de Boulongne pour le pays de Boulonnois, & neanmoins il n'y a eu, & n'y a encores à preſent 1604. aucun Siege Preſidial en ladite ville de Boulongne, n'ayant ledit Siege Preſidial eſté leué, non plus que celuy eſtably à Mont-fort Lamaury, qui a eſté transferé à Mante. Et auſſi que depuis l'eſtabliſſement deſdits Preſidiaux audit reſſort du Parlement de Paris, il y a eu quatre Sieges Preſidiaux eſtablis, à ſçauoir celuy de Beauuais en Beauuoiſis pays de Picardie, de Clermont en Auuergne, de Soiſſons, & de la Fleche en Anjou. Et auſſi qu'il y a à Caſtelnaudary au pays de Languedoc, reſſort du Parlement de Tholoſe, vn Preſidial eſtably, par l'ampliation de l'Edit, encores qu'il ne ſoit enoncé par l'Ordonnance du mois de Iuin 1557. cy deſſus rapportee, & en laquelle les villes où il y a Siege Preſidial ſont enoncees.

Edict d'Erection du Siege Preſidial de la Fleche en Anjou, ſous le tiltre & qualité de Seneſchal, & Officiers en iceluy, & d'vn Preuoſt des Mareſchaux audit lieu: Et creation de cinq Iuriſdictions Royalles, & deux Conſeillers & autres Officiers en icelles Iuriſdictions.

Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous preſens & aduenir, Salut. Depuis noſtre aduenement à ceſte Couronne, Nous auons touſiours eu en ſinguliere recommandation de rechercher les moyens de faire rendre à nos ſubjects la Iuſtice plus prompte que faire ce pourroit, eſtans deuëment informez que par la longue duree des procez meus entr'eux, ils ſont diſtraits de leurs exercices, arts, & meſtiers ordinaires, & conſommez en infinies deſpenſes par la longue diſtance des lieux où il faut qu'ils aillent chercher la iuſtice, & là longuement ſejourner pour la vuidange d'iceux. Ce qui ſeroit retranché par l'eſtabliſſement de Iuges & Iuriſdictions plus prochaines, & telles procedures & vexations oſtees: ioint que le plus ſouuent par le dol & mauuaiſe foy des parties plaidantes, ſubtiles inuolutions de procez qui ſont portees de ceux qui en reçoiuent & eſperent du profit infinis procez de choſes petites & de peu queſtionnees entre noſdits ſubjects, ſont tirees en longueur, & rendus quaſi immortels, & eux contraincts conſommer & employer les meilleurs de leurs ans auec leurs biens, facultez, & ſubſtance en choſe de ſi peu de merite: Et apres auoir aduiſé aux moyens d'y pourueoir, Auons trouué neceſſaire d'octroyer à nos Iuges des lieux, le pouuoir & authorité de iuger ſouuerainement les differens de ſi peu de conſequence; ce qui auroit meu nos predeceſſeurs Roys d'eſtablir en pluſieurs endroicts de ce Royaume des Sieges Preſidiaux, attendu que nos Parlemens ont eſté principalement eſtablis pour iuger de grandes matieres auſquelles ils ſont autrement occupez: & conſiderant la multiplicité des procez qui ſont intentez entre noſdits ſubjects, dont procede leur ruine & perte de leurs biens, & à l'occaſion deſquels les terres & meſtairies ſont delaiſſees ſans culture, au tres grand preiudice du public, & pour retrancher les degrez de Iuriſdictions ſubalternes, auſquelles ſont en premiere inſtance traictez & iugez les procez. LXXIII. Henry IV. du mois de Septembre 1595.

Conſiderant d'ailleurs qu'en noſtre Duché de Beaumont & ville de la Fleche à nous appartenant de noſtre ancien domaine & patrimoine, y a pluſieurs Iuriſdictions ſubalternes, par le moyen deſquelles noſdits ſubjects ſont trauaillez, & que les appellations de nos Iuges d'iceluy noſtredit Duché, reſſortiſſent en noſtre Cour de Parlement à Paris, eſtant bien ſouuent queſtion de fort peu de choſe qui ne faict qu'empeſcher noſtredite Cour, & apporter à noſdits ſubjects beaucoup de frais & incommoditez. Voulans en outre decorer de tiltre & qualité d'honneur, noſtredite ville de la Fleche, ſize en pays fertile, accompagnee de grandes commoditez, & ſur vn grand & frequenté paſſage de nos Prouinces de Bretagne, Touraine, Anjou, le Maine, & noſtre bonne ville de Paris, & eſtant ladite ville ſur le bord de la riuiere du Loir, par laquelle ſe tire le ſel neceſſaire pour le fourniſſement de nos Greniers de Chaſteau du Loir, Baugé, le Lude, Malicorne & Chambres qui en dependent, & y ſont aſſis, ioint que ladite

ville & son Chasteau sont de present bié fortifiees pour la seureté de nosdits sujets. Recognoissans d'auantage que pour la singularité du lieu & commode assiette d'iceluy, nos tres-honorez pere, Roy & Royne de Nauarre, Duc & Duchesse de Vendosme, & nous apres eux à leur imitation, auriösvoulu honorer ledit lieu de nostre demeure, n'ayant autre lieu en nostredit Duché qui soit basty & accompagné de telle cõmodité.

Pour ces causes, & pour satisfaire à la requeste qui nous a esté faicte par plusieurs des Seigneurs, Comtes, Barons, Marquis, Gentils-hommes & subjects de nostre Baronnie de la Fleche. Sur ces considerations, & comme au chef de nostredit Duché nos predecesseurs y auroient estably le Conseil pour les affaires de nostredit Duché, De l'aduis de nostredit Conseil, auquel cest affaire a esté traicté, Auons dit & declaré, voulons & nous plaist, par Edict perpetuel & irreuocable qu'il y aura vn Siege Presidial, & lequel nous auons estably & establissons en ladite ville de la Fleche à l'instar des autres sieges Presidiaux erigez par feu nostre tres-honoré Seigneur & beau pere, que Dieu absolue, sous le tiltre & qualité de Seneschal de la Fleche, lequel siege sera, & l'auons composé d'vn President, vn Lieutenant General & Ciuil, vn Lieutenant Criminel, vn Lieutenant Particulier, vn Assesseur Criminel qui sera premier Conseiller audit siege, deux Aduocats, & vn Procureur pour nous, sept Conseillers, dont l'vn sera Garde des Seaux: Pour instruire, iuger souuerainement & en dernier ressort tous procez, suiuant & auec le mesme pouuoir & attribution qui ont esté accordez & attribuez aux autres sieges Presidiaux, tant pour leur establissement que Declarations obtenuës sur l'interpretation & ampliation d'iceux, & lesquels nous auons attribuez & attribuons aux Officiers dudit siege Presidial de la Fleche, pour en iouyr par les Officiers d'iceluy presents & aduenir, comme si le tout estoit cy par le menu specifié: & à ceste fin, Auons tous lesdits Officiers creez & erigez, creons & erigeons en tiltre d'Offices formez, & pareillement deux Enquesteurs, deux Adjoincts aux Enquestes, vn Greffier d'Appeaux, vn Receueur Payeur des gages & droicts desdits Presidiaux, vn Greffier des presentations, quatre Clercs de Greffe au Ciuil, & deux Huissiers Audienciers, aux mesmes droicts & profits que ceux de l'ancienne Creation, pour y estre presentement & quand vacation y escherra par nous & nos successeurs Roys pourueu de personnes capables, qui les tiendront & exerceront aux honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, droicts, profits & esmolumens y appartenans, tels & semblables qu'en iouyssent les autres Officiers Presidiaux.

Et d'autant qu'à present audit Siege de la Fleche y a vn Lieutenant General, vn Assesseur, vn Procureur & Aduocat pour nous, & vn Greffier ordinaire, ils entreront & demeureront dés à present esdites qualitez en iceluy siege Presidial, prenans neantmoins au prealable les Lettres de nous de confirmation & augmentation de pouuoir, & payant la finance à laquelle ils seront taxez pour le secours de nos affaires dans deux mois prochains: lesquels passez à faute de ce faire ils seront priuez de nostre grace, & en leur lieu pourueu ausdits estats de personnes capables. Et afin que lesdits Officiers Presidiaux ayent moyen de s'entretenir ausdites charges, auront & leur auons ordonné les gages qui s'ensuiuent; sçauoir est, audit President de deux cents escus: ausdits Lieutenans Generaux Ciuil & Criminel, chacun soixante & six escus deux tiers; à nostre Procureur cinquante escus; aux Lieutenant Particulier, Assesseur, nos Aduocats & chacun desdits Conseillers la somme de trente trois escus vn tiers, chacun desdits deux Huissiers dix escus, le tout de gages ordinaires, qui est pareille somme attribuee aux Officiers des autres Sieges Presidiaux: lesquels gages leur serõt payez d'oresnauãt par chacun an aux quartiers accoustumez par ledit Receueur & Payeur, auquel à ceste fin sera fait fonds de la somme de huict cents trente six escus deux tiers, à laquelle tous leursdits gages se trouuent monter; qui sera imposee & leuee sur chacun minot de sel qui sera vendu & debité és Greniers à sel dudit lieu de la Fleche, Chasteau gontier, & Chambres qui en dependent, & n'agueres par nous erigees en Grenier par les Thresoriers Generaux de France en leur Bureau à Tours, suiuant les Commissions que nous leur ferons expedier pour cest effect: demeurans par ce moyen les habitans & ressortissans de nostredit Duché de Beaumont, deschargez de la contribution au payement des gages des Iuges Presidiaux establis en nos villes d'Angers & le Mans.

Et pour ne laisser rien en arriere de ce qui depend de l'establissement dudit Siege Presidial, Voulons & ordonnons qu'en iceluy ressortissent, outre les Sieges anciens & ordinaires directement & sans moyen, toutes & chacunes les appellations des Sieges de Beaumont, Frenay, les Bailliages & Seigneuries de Sonnois, Memer, Chasteau-gontier, & Chasteau seneschal, les habitans & subjects desquels seront tenus d'oresnauant subir Iurisdiction & releuer leurs appellations audit Siege Presidial, tant pour les deux chefs attribuez aux Presidiaux, que autres excedans l'Edict, & tout ainsi que souloient ressortir audit la Fleche les appellations du Siege de saincte Susanne & autres Officiers, sans qu'ils se puissent dispenser de les releuer ny poursuiure ailleurs sous quelque couleur que ce soit, ce que nous leur defendons tres-expressément, sur peine de nullité de toutes leurs procedures.

Et par ce moyen auons distraict & eclipsé ledit Siege Presidial de la Fleche de ceux desdites villes d'Angers, le Mans, & Siege Royal de Baugé: Interdisans & defendans tres-expressement aux Seneschaux desdits lieux de prendre cognoissance des appellations qui seront interjectees des Officiers & Iuges de nostredit Duché de Beaumont & Seigneuries susdites, attribuees audit Siege Presidial de la Fleche, & de quelsconques autres cas & differents qui se pourroient mouuoir & intenter entre les subjects de nostredit Duché & Seigneurie, sur la mesme nullité & peine de tous despens, dommages & interests des parties en leur propre & priué nom.

D'auantage, & pour les mesmes considerations que dessus auons creé, faict & estably, creons, faisons & establissons Royales les Iustices & Iurisdictions desdits sieges de Chasteau-gontier, saincte Suzanne, Beaumont, Fresnay, & Bailliage de Sonnois, leur attribuant la cognoissance & Iurisdiction sur les autres Iustices inferieures dependans & estans sous le ressort de chacunes d'icelles, & en consequence de ce, ordonné & estably Royaux tous les Officiers de present exerçans leurs offices, tant de Iudicature que autres, mesmes les Notaires & Sergens desdits sieges, pour par nos Officiers, au moyen de cesdites presentes, cognoistre & decider de toutes matieres, tant ciuiles que criminelles entre tous les subjets de leursdites Iurisdictions, de quelque

quelque qualité qu'ils soient, tout ainsi que l'ont accoustumé faire nos autres Officiers Royaux, à la charge neantmoins de prendre de nous Lettres de ladite attribution & prouision pour l'exercice & iouyssance de leursdits estats, sans qu'ils puissent s'entremettre de l'exercice d'iceux iusques à ce qu'ils ayent de nous prins lesdites prouisions dans deux mois, à peine de faux.

Et à ce qu'ils puissent plus dignement faire leur deuoir desdites charges, & la Iustice plus meurement renduë esdits sieges inferieurs, où il se cognoistra d'oresnauant des cas plus importans, Auons aussi creé & erigé deux offices de Conseiller en chacun desdits cinq sieges inferieurs, pour y estre par nous & nosdits successeurs Roys, pourueu de personnes capables auec le pouuoir, attribution, prerogatiues, & preeminences telles & semblables, dont iouyssent les Conseillers des autres sieges Royaux, & qui leur ont esté attribuees par leur establissement, comme aussi auons creé en chacun d'iceux sieges vn Greffier des presentations, vn Receueur des consignations, & deux Clercs de Greffe aux mesmes droicts, profits & franchises que ont les autres Officiers des sieges Royaux de cestuy nostre Royaume, & non autrement, où lon a pourueu de mesmes offices.

Considerans en outre le long cours des troubles, & les maux qu'ils ont apporté, lesquels ont alteré l'ordre de la Iustice, à l'occasion dequoy chacun s'est licentié de mal faire se trouuant en toutes les Prouinces de nostre Royaume nombre infiny de voleurs, brigans & mal-viuans, Nous auons estimé estre à propos & necessaire establir audit Duché vn Grand Preuost de nos Cousins les Mareschaux de France, deux Lieutenans, l'vn de robbe courte, & l'autre de robbe longue, à l'vn desquels il pourra assigner demeure en l'vn des membres dudit Duché, ainsi qu'il sera aduisé; vn Greffier & treize Archers, pour resider en ladite ville de la Fleche. Et pour ce auons estably ledit siege de Mareschaussee, composé dudit Preuost, ses Lieutenans, Greffier & Archers, que nous auons pour cest effect creé & erigé, creons & erigeons en Tiltre d'Office formé pour les tenir & exercer par ceux qui seront par nous pourueus desdits estats, & les Archers qui seront pourueus par iceluy Preuost & ses successeurs, & en iouyr & vser aux honneurs, authoritez, prerogatiues, droicts, franchises, pouuoirs & attributions, exemptions, priuileges, profits, reuenus & esmoluments, tout ainsi qu'en iouyssent les autres Preuosts de nosdits Cousins les Mareschaux de France, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers. Et aura ledit Preuost present & aduenir le mesme pouuoir de pouruoir aux places desdits Archers, & les destituer en cas de desobeyssance ou autrement, & ainsi que les autres Preuosts le peuuent faire; & pour leur donner moyen de faire leur deuoir & s'entretenir ausdictes charges, Nous leur auons accordé, sçauoir audit Preuost deux cents escus, lesdicts Lieutenans cent escus chacun, lesdits Greffier & Archers soixante & six escus deux tiers chacun de gages ordinaires, le tout par an, payables aux mesmes termes que sont les gages des autres Preuosts. Voulons pour conseruer quelque bon ordre audit Duché, que le Lieutenant du Preuost estably à Chasteau-gontier, membre dependant dudit Duché, soit & prenne d'oresnauant qualité de Lieutenant du Grand Preuost dudit Duché, & qu'il recognoistra comme son superieur & chef, & luy obeyra és choses de sa charge, ainsi qu'il faisoit auparauant auec celuy d'Angers: tous lesquels gages seront d'oresnauant payez par chacun an audit Preuost, ses Lieutenant, Greffier & Archers, par les Receueurs de nos tailles, & à ceste fin en sera faict imposition & leuee par chacun an sur l'eslection de la Fleche par lesdits Thresoriers de France, conioinctement auec les deniers communs d'icelle eslection; & par ce moyen demeureront les habitans de ladite eslection deschargez des taxes qu'ils auoient accoustumé de porter pour les gages des Preuosts de nosdits Cousins.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambres des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, Thresoriers Generaux de France establis à Tours, & autres nos Iusticiers & Officiers, & à chacun d'eux ainsi qu'il appartiendra, que ces presentes ils verifient, & le contenu en icelles obseruer & entretenir, sans souffrir qu'il y soit contreuenu en aucune maniere que ce soit: Et desdits Offices creez faire plainement & paisiblement iouyr & vser, ceux qui en seront par nous pourueus: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours: Nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Lyon au mois de Septembre 1595. & de nostre regne le septiesme. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, DE NEVFVILLE. Et à costé, Visa, Et seellé du grand seel de cire verte en laqs de soye.

Leu, publié & registré, ouy le Procureur General du Roy, & ordonne les deniers estre mis aux coffres à ce destinez pour estre employez au payement de l'armee & des Suisses, non ailleurs, pour quelque cause que ce soit, à peine de repetition en propre & priué nom de ceux qui les auront touchez. A Paris en Parlement, le Roy y seant, le 21. May 1597. Signé, VOYSIN.

Leu, publié & registré, semblablement en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur General du Roy, au tres-expres commandement dudit Seigneur par plusieurs fois reiteré, & ouy la creance d'aucuns sieurs Conseillers en son Conseil d'Estat le 12. iour de Septembre 1597. Signé, DANEZ.

Lettres Patentes portant attribution de la Preuosté d'Anjou, & de ce qui en depend au siege Presidial de la Fleche.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, &c. Par nostre Edict de la creation d'vn Siege Presidial en nostre ville de la Fleche, Nous auons entre autres choses voulu & ordonné, que tous nos vassaux & subjects resseans au dedans de nostre Duché de la Fleche, Siege, & ressorts qui en dependent, sans aucun excepter, ressortent, recognoissent, & releuent en ressort & Iurisdiction de nostredit Siege de la Fleche, auquel nous auons attribué toute sorte de Iurisdiction sur les subjects & domiciliez de nostredit Duché: Neantmoins plusieurs des beneficiers, Abbayes, Prieurez, Commanderies de sainct Iean de Ierusalem, & Preuostez Royales estans au dedans de l'estenduë de nostredit Duché, Siege Presidial, & sieges qui en dependent, s'en veulent distraire, & n'y veulét obeyr, sous pretexte qu'ils auoient accoustumé, (à cause qu'en nostredit Duché il n'y auoit aucun Siege Royal,) se faire iusticier au plus prochain Siege Royal d'eux, & que par nostre Edict de la creation dudit Siege Presidial, il n'y a clause particuliere qui regarde le ressort & Iurisdiction que lesdits beneficiers, Abbayes, Conuents, Cómanderies, doiuét

LXXIII. Idem à Monceaux le dernier Iuillet 1598.

recognoistre. Et comme ainsi soit que nostre bien amé Maistre Iacques Fouin pourueu du benefice de la Preuosté d'Anjou, tenant & releuant les vassaux & subiects d'icelle, de l'Abbaye S. Martin de Tours, ait tout droict de Iustice sur lesdits subjects, auec pouuoir & faculté de leur faire administrer la Iustice en tel siege Royal plus commode pour leur soulagement que bon luy semblera, & qu'encores que la plus grande partie des villages & sujets de ladite Preuosté soit pres, ioignans & enclauez és fiefs de nostredit siege de la Fleche, duquel ils sont proches voisins, Ledit Preuost les auroit, à cause que ledit siege de la Fleche n'estoit encores Royal, faict Iusticier à Baugé; Que neantmoins y ayant maintenant vn siege Royal Presidial audit la Fleche, il a esté trouué & recogneu beaucoup plus commode à l'exercice de la Iustice des subjects de ladite Preuosté, pour les enclaues des fiefs d'icelle, auec les nostres de la Fleche, proximité de ressort, & pour fuir & euiter par les subjects de ladite Preuosté vn degré de Iurisdiction qu'ils estoient contraincts subir, ressortissans comme ils faisoient au siege de Baugé, à quoy desirant pouruoir pour le bien & soulagement de nosdits subjects, & pour les releuer le plus qu'il sera possible des frais & longueur de poursuites, estant deuëment informez de ce que dessus, par la remonstrance & requeste tres-humble qui nous en a esté faicte par plusieurs Seigneurs & Gentils-hommes resseans en ladite Preuosté.

Auons de l'aduis de nostre Conseil ordonné, & ordonnons que d'oresnauant & à perpetuité, lesdicts Preuost d'Anjou, fiefs, hommes, vassaux qui en dependent tant en fief mouuant qu'arriere fief nuëment, & par moyen; ensemble tous les vassaux & subjects des autres benefices, Abbayes, Prieurez, Commanderies, & autres Preuostez Royales estans en l'estenduë de nostredit Duché de la Fleche, sieges qui en dependent, & Assises qui en releuent, seront & les auons mis & vnis, pour estre & demeurer sous le ressort & Iurisdiction de nostre Seneschal, & siege Presidial de la Fleche, & sieges qui en dependent: ausquels de nouueau en executant & ensuiuant nostredit Edict de la creation de ladite Seneschaussee & siege Presidial, Nous auons attribué & attribuons en premiere instance, & és cas de nosdits Edicts, la cognoissance de tous procez, tant ciuils que criminels, meus & à mouuoir entre lesdits subjects, & icelle interdite & defenduë, interdisons & defendons à tous autres Iuges, tant d'Anjou que du Mayne, où est l'estenduë de ladite Seneschaussee, & siege Presidial de la Fleche, & particulierement audit Iuge de Baugé, leurs Lieutenans & Officiers, & aux parties de s'en addresser, ne plus recognoistre pour ce regard iceluy Iuge de Baugé, ou autres, ne subir iugement ou Iurisdiction pardeuant eux, ne ailleurs qu'audit siege Presidial de la Fleche, à peine de faux, nullité de tous actes & procedures, despens, dommages & interests des parties, amende à nous arbitraires & applicables, & ce nonobstant le laps de temps que lesdicts beneficiers, Cõmandeurs, & Preuosts auoient accoustumé de se pouruoir & addresser audit siege de Baugé, ou autres, attendu l'establissement dudit siege Presidial de la Fleche qu'auons ordonné pour la commodité de nos subjects, & auquel lesdits Ecclesiastiques & leurs vassaux ressortiront pour les causes dessusdites.

Si donnons, &c. Donné à Monceaux le dernier iour de Iuillet mil cinq cents nonante huict: & de nostre regne le dixiesme.

Leu, publié, registré, ouy ce requerant & consentant le Procureur general du Roy, pour en iouyr par les Officiers de la Fleche, suiuant & conformement ausdites Lettres, nonobstant l'opposition des Officiers du siege Royal de Baugé, dont la Cour les a deboutez & deboute, suiuant le registre de ce iour: à la charge d'indemniser le Greffier de Baugé. Faict en Parlement le 4. iour de Mars 1599. Signé, VOYSIN.

Edict portant creation & establissement d'vn Bailliage Prouincial & siege Presidial en la ville de Soissons.

LXXIV. Henry IV. du mois de Septembre 1595. HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presents & aduenir, Salut. L'vn des plus grands soings de nos predecesseurs Roys a esté, de faire administrer la Iustice au bien, soulagement & commodité de leurs subjects: ayans pour ceste raison estably des Bailliages & Seneschaussees és meilleures & principales villes de ce Royaume, & accreu le nombre desdites Iurisdictions en diuers temps, selon qu'ils iugeoient estre requis, tant pour la decoration des bonnes villes, que pour faire rendre la Iustice à leurs subjects sur les lieux, ou proches d'eux. Et pour retenir aussi par la presence des Magistrats & Officiers, vn chacun en obeyssance & deuoir, auroient encores pour mesmes considerations estably des sieges Presidiaux en aucunes desdites villes, composez d'vn bon nombre d'Officiers, pour decider en dernier ressort les causes d'appel, qui n'estoient de telle consequence que le iugement en deust estre reserué aux Parlements. Entre lesquelles villes celle de Soissons a semblé meriter de long temps d'estre decoree, tant d'vn Bailliage, que d'vn siege Presidial, pour estre en assiette d'importance à la seureté de l'Estat. Aussi que les habitans d'icelle, & des autres bourgs, villes & villages circonuoisins en seront de beaucoup soulagez: d'autant que par cest establissement, les differents qui arriuent tous les iours à cause de plusieurs Iurisdictions, qui sont en premiere instance dans ladite ville, pour sçauoir à qui la cognoissance en doit estre attribuee, cesseront. Outre ce que les Eglises de fondation Royale, qui sont dans ladite ville, ou proche d'icelle, desquelles depend vn grand nombre d'Ecclesiastiques, terres, seigneuries, bourgs, & villages, qui sont contraincts d'aller rechercher la Iustice en premiere instance à Compiegne, pardeuant des Officiers, qu'on nomme Iuges de l'exemption de Pierre-fonds, lesquels y furent establis lors que le Duché de Valois fut donné en appanage à vn Duc d'Orleans, en receuroient aussi ce soulagement. Ce que nous ayant esté representé en nostre Conseil, auquel assistoient nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Duc de Montmorancy Connestable de France, aucuns Officiers de la Couronne, & autres Seigneurs & notables personnages de nostredit Conseil: estans aussi bien memoratifs que par le traicté de la Paix, & pour le bien d'icelle, nous l'aurions ainsi promis & accordé.

Auons de nostre plaine puissance & authorité par cestuy nostre Edict perpetuel & irreuocable estably & establissons vn Bailliage Prouincial, & vn siege Presidial en nostredite ville de Soissons, qui seront & les auons composez d'vn Bailly, qui sera de courte robbe, d'vn President Presidial, d'vn Lieutenant General, d'vn Lieutenant Criminel, d'vn Lieutenant Particulier, d'vn Conseiller Assesseur, vn Conseiller garde des Seaux, neuf autres Conseillers, vn Procureur & deux Aduocats pour nous, vn Greffier en domaine hereditaire

hereditaire Ciuil, Criminel, & des presentations, auec les places des Clercs, vn Clerc de l'Audiéce du Seau, deux Huissiers Audienciers, deux Payeurs des gages des Officiers dudit Presidial, & deux Receueurs des amendes. Tous lesquels Officiers nous auons par ce mesme Edict creez & erigez, creons & erigeons en chef & tiltre d'Office formez, pour y estre presentement & cy-apres quand vacation escherra, par nous & nos successeurs Roys, pourueu de personnes capables, & de la qualité requise, qui les tiendront & exerceront aux honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, priuileges, franchises, libertez, pouuoirs, profits, reuenus & esmoluments, tels & semblables dont iouïssent les Officiers des mesmes qualitez des autres Bailliages & sieges Presidiaux, & qui leur ont esté attribuez, tant par leur establissement que par Edicts, Declarations & Reglemens sur ce faits: tous lesquels nous auons attribuez & attribuõs ausdits Officiers, encore qu'ils ne soient icy plus amplement specifiez. Auquel Bailliage & siege Presidial ressortiront ladite ville de Soissons, & tous autres bourgs, villages & parroisses du ressort & mouuáce du Bailliage du Comté dudit Soissons: ensemble la Preuosté & toutes les Iustices subalternes dudit Soissons, & la Preuosté de Pierrefonds, tant en Domaine que Iurisdiction, qui auparauant souloit ressortir au Bailliage de Valois: comme aussi les parroisses d'Acy deuant Soissons en partie, Aizy, Buy en partie, Bazoches, Bouy, Barbouual, Bray sous Clamecy, Crouy, Condé, Celles, Cohan, Cormilles, Courcelles, Chauignes, Chauonnes, Chinons sur Aisne, d'Huissy, d'Huissel, Fonsoy, Filan, Goussamonts, Iouy, Iousignes, Loupignes, Longueual, Luye, les Rentes sous Muret, la Faux, le Moys, nostre Dame de Chaye, la Chaiette & le Moulins, Margiual, Muret, Mont S. Martin, Missy sur Aisne, Nantueil sous Muret, Nantueil la Fosse, Neufville sous saincte Gemme, Serual, Tanieres, Terny, Vailly, Violaines & Villesauoie, qui souloient ressortir au Bailliage de Vermandois, & Preuosté foraine de Laon: & les parroisses de Billy, Vermuzel, Berles, Sepmót, Rozieres, Noyan, Vignoles, Sourmeilles, Taux, Tigny, Parsy, Souterny, Villemontoire, Ambleny, & Pontarcher, S. Baudry, Breuel, Saconyn, Lauersines, Morte-fontaines, Iaulx, Croutoy, Ressouz, Lelong, Cuffies, Pallies, Vaurezis, Attenconet, Villiers la Fosse, Vix sur Aisne, S. Christofle, Abery, Montflan, Berny, Riuieres, Confrecous, Vaux sous Fontenay, Noueron, Vingiel, Autreché, Cuisy, Tartiels, Bienay, Olie, Courtil, Molin, Bitry sainct Pierre, Abbitry, Courtieux, qui souloient ressortir au Bailliage de Senlis, & Preuosté de l'exemption de Pierrefonds, à Compiegne: & les parroisses de Rabbaye, Vossery, & entreclos d'icelles, l'Abbaye de Long pont auec l'entreclos, Soucy, Puisieux, Loistre & Violaines, Villiers, Ceron, S. Remy, Sapponnay, le Plessis, Hartennes, Acouyn, Blanzy, Droizy, Chacoise, Mont de Soissons, Viezy, & Vaux de Castille, Escury, Villeblain, Messemin, Lieual Martin, Esputel, Couurelles, Vassegny, Angy, Serseuil, Brayne, Breuelles, Chassemy, Courcelles lez Brayne, Vaux Berlin, Pontarcy, Viclarcy, la Roche-Villiers en prairie, Blanzy lez Feismes, Vaulsere, Lyme, Malmaison, Quincy, Coron & Flouy, qui souloient ressortir au Bailliage de Valois: & les parroisses de Cary, Sermoise, Salsoignes, Paré & Vaussetin, qui souloient ressortir au Bailliage de Chasteau-Thierry. Et encores audit Presidial ressortiront les sieges de la Ferté Milon, & Oulchy le Chastel, & tous les villages de leur ressort: ensemble les bourgs, villages, parroisses & hameaux des sieges de Coucy & Noyon, pour les causes & matieres dont la cognoissance appartient ausdits Iuges Presidiaux, mais non les villes & fauxbourgs dudit Coucy & Noyon, lesquelles pour aucunes considerations nous voulons ressortir comme elles ont accoustumé. Toutes lesquelles villes, parroisses & villages, Preuostez, exemption de Pierrefonds, & Iustices subalternes nous auons distraictes, separees & eclipsees des susdits Bailliages & sieges Presidiaux de Vermandois, Valois, Senlis, Chasteau-Thierry & Compiegne, pour d'oresnauant & à tousiours demeurer & ressortir audit Bailliage & siege Presidial de Soissons, où nous voulons que tous nos subjects des lieux susdits, Ecclesiastiques, Gentils-hommes qu'autres, ayent à se pouruoir pour toutes causes & matieres, tant ciuiles que criminelles en premiere instance, ou par appel comme il appartiendra, & comme il est accoustumé faire és autres Bailliages, Seneschaussees, & sieges Presidiaux de ce Royaume, sans que nos Iuges & Officiers desdicts Bailliages & sieges Presidiaux de Vermandois, Valois, Senlis, Chasteau-Thierry & Compiegne, puissent cy-apres prendre aucune cognoissance ou Iurisdiction de toutes les causes & matieres susdites attribuees audit Bailliage & siege Presidial de Soissons: ce que nous leur defendons tres-expressément, & à nos subjets desdits lieux de subir Iurisdiction ailleurs qu'audit Soissons: sur peine de nullité, & d'en respondre en leurs propres & priuez noms. Et afin que lesdits Officiers presentement creez ayent moyen de faire leur deuoir & s'entretenir ausdites charges, Nous leur auons ordonné & attribué les gages qui s'ensuiuét: A sçauoir audit Bailly huict vingts six escus deux tiers: audit President Presidial deux cents escus: au Lieutenant general soixante six escus deux tiers: audit Lieutenant Criminel soixante six escus deux tiers: audit Lieutenant Particulier, Conseiller Assesseur, & neuf Conseillers, chacun trente trois escus vn tiers: au Conseiller & Garde des Seaux aussi trente-trois escus vn tiers, & encore pareille somme sur les esmoluments du Seau: A nos deux Aduocats & Procureur chacun trente-trois escus vn tiers: au Clerc d'Audience du Seau cinquante escus: aux Huissiers Audienciers huict escus vn tiers chacun: aux deux Payeurs des gages des Officiers dudit Presidial; & au Receueur des amendes trente trois escus vn tiers chacun. Tous lesquels gages leur seront payez d'oresnauant par chacun an aux quatre termes accoustumez, sur les deniers des droicts de Gabelle & augmentation qui se leuent sur le sel: Dont à cest effect sera faicte nouuelle leuee, comme il sera par nous cy-apres ordonné en nostre Conseil.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, & à tous autres nos Iuges & Officiers qu'il appartiendra, que cestuy nostre Edict ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu en iceluy garder & obseruer inuiolablement, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschements au contraire: nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne voulons estre differé: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre & apposer nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Lyon au mois de Septembre, l'an mil cinq cents quatre-vingts quinze. Et de nostre regne le septiesme.

Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, RUZE'. Et à costé, Visa. Et seellé du grand seel en cire verte sur double queuë, à laqs de soye rouge & verte.

Registrees, ouy sur ce le Procureur general du Roy. A Paris en Parlement, le 29. Auril, l'an mil cinq cents quatre-vingts seize. Signé, DU TILLET.

Registrees en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, le 7. iour de May mil cinq cents quatre-vingts seize. Signé, DANEZ.

Leu, publié & registré en la Cour des Aydes, ouy sur ce le Procureur general du Roy. A Paris le vingtneufiesme May 1596. Signé, BERNARD.

Edict portant creation & establissement du siege Presidial en la ville de Bourg, capitale du pays & Comté de Bresse.

LXXV. Henry IV. du mois de May 1601.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presents & à venir, Salut. D'autant que par le Traicté de Paix n'agueres faict entre Nous & nostre bon frere le Duc de Sauoye, & pour le commun bien de Nous & de nos Estats & affaires, le pays & Comté de Bresse, & les Comtez de Baugey & Valromeys, & la Baronnie de Gex, qui appartenoient à nostredit frere, nous ont esté par luy cedez, pour estre d'oresnauant nostres & nous appartenir, & demeurer ioincts & vnis à ceste Couronne, & sous la subjection d'icelle, au lieu du Marquisat de Saluces, & autres terres qui nous appartenoient de là les Monts; dont nous luy auons de mesmes quitté la possession & iouyssance. Nous desirans que les habitans desdits pays de Bresse, Bailliages & Iurisdictions susdites, soient cy apres regies & administrees sous nostre authorité, par le mesme ordre & sous l'obseruance des mesmes Loix & Ordonnances que nos anciens subjects; & la Iustice esdits lieux distribuee & administree par tels & semblables Officiers que ceux qui sont proposez & establis en la pluspart des autres Prouinces de nostre Royaume, afin que par vne mesme forme s'il est possible, & sous vne mesme subjection & obeyssance, tous nos subjects vnis soient maintenus & conseruez, & la Iustice à eux administree, auec tout le soulagement, & facilité que faire se pourra.

Pour ces causes, & autres considerations à ce nous mouuans, Apres auoir eu sur ce l'aduis des Princes de nostre sang, Officiers de nostre Couronne, & autres notables de nostre Conseil estans pres de Nous, Auons par cestuy nostre Edict perpetuel & irreuocable, ordonné, creé, erigé & estably, & de nos grace speciale, pleine puissance, & authorité Royale, Ordonnons, creons, erigeons & establissons par ces presentes, vn Siege Presidial en nostre ville de Bourg, capitale dudit pays & Comté de Bresse; auquel ressortiront toutes les appellations des Bailliages & Iurisdictiõs de nostredit pays de Bresse: Comme aussi de celles desdits Comtez de Baugey, Valromeys & Baronnie de Gex; Pour la tenuë duquel Siege & rendre la Iustice à ceux de nos sujets que nous voulons y ressortir, Auons quant & quant creé & erigé en Tiltre d'Office formé, creons & erigeons par ces mesmes presentes vn President Presidial, & Lieutenant General, vn Lieutenant Criminel, & dix Conseillers, pour au nõbre requis par nos Ordonnances, & conformémẽt aux Edicts, Ordon. & Reglemés faits pour la Iurisdiction des autres Sieges Presidiaux de nostre Royaume, & à l'instar d'iceux, cognoistre, iuger, decider de tous cas Royaux, & autres matieres ciuiles & criminelles qui escherrõt, & dont les instances & procez se formeront en l'estenduë & ressort susdit d'iceluy Siege. Auec lesquels Offices, Nous y auons estably, creé & erigé, creons, erigeons & establissons vn Aduocat & vn Procureur pour Nous: Ensemble vn Greffier pour receuoir les Decrets, Sentences & Iugemens, & vacquer aux procedures intentees, & qui se poursuiuront audit Siege. Et outre ce quatre Huissiers. Et le surplus des autres Officiers tels qu'ils sont ordonnez esdits autres Sieges Presidiaux de nostre Royaume: Pour auoir, tenir & exercer leurs estats, en iouyr & vser aux mesmes pouuoir, faculté, authorité, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, gages, droicts, fruicts, profits, reuenus & esmoluments, qui sont par nosdicts Edicts, Ordonnances & Reglements, attribuez, concedez & octroyez aux offices desdicts autres Sieges Presidiaux. Le tout sous le ressort absolut & dernier de nostre Cour de Parlement de Bourgongne establie à Dijon: Et sous la Iurisdiction & autorité de laquelle, Nous auons par l'aduis susdit, & de nos mesme certaine science, pleine puissance & authorité que dessus, submis & submettons ledit Siege Presidial, ainsi creé comme dit est: Et à icelle pour cest effect nous l'auons ioinct & vny, ioignons & vnissons par ces mesmes presentes, auec tous les Bailliages, Sieges & Iurisdictions y ressortissans, comme dit est. Au payement des gages desquels Officiers dudit Siege, Nous pouruoirons cy-apres selon l'estat que nous en ferons particulierement, & les moyens que nous y apporterons.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Bourgongne, que ces presentes ils facent lire, publier & registrer, & le contenu effectuer suiure & obseruer, plainement, paisiblement & à tousiours: Cessant & faisant cesser tous troubles & empeschements au contraire: Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau au mois de May mil six cents vn: & de nostre regne le douziesme. Signé, HENRY. Et contre-signé, Par le Roy, POTIER, sur le reply: Et seellé en laqs de soye de cire verte. *Leu, publié & registré, ouy le Procureur General du Roy. A Dijon en Parlement, le ::: iour de Iuin 1601.*

Stil qui doit estre obserué au Siege Presidial de Bourg en Bresse.

LXXVI. Stil faict au Cõseil le 24 May 1613.

STIL, Ordre & Reglement ordonné par Arrest du Roy en son Conseil Priué, à ses Bailliages & Siege Presidial de Bourg en Bresse, Baugey, Valromeys, & terre de Gex; auec l'ordre que doiuent tenir les Officiers de la Iustice.

Des President, Lieutenant, Conseillers & Garde des Seaux.

1 Premierement, est ordonné que les President, Lieutenant General, Ciuil & Criminel, Conseillers, Aduocat & Procureur du Roy, & tous autres Officiers dudit Siege; Aduocats, Procureurs & Greffiers y receus, se trouueront auec leurs robbes, bonnets, & autres habits decents audit Siege le lendemain de la feste S. Martin d'Hyuer, pour commencer à faire l'entree d'iceluy Siege, par les serments & autres actes accoustumez suiuant les Ordonnances & aux peines y contenuës.

2 Que

2 Que lesdits Officiers feront residence continuelle en leurs charges, & y deseruiront au temps & ainsi qu'il appartient, sans absenter ny abandonner, si ce n'est par congé, & pour le temps qui leur sera prefix & permis, selon l'exigence des cas, dont sera fait registre.

3 Lesdits Officiers s'assembleront chacun iour non feriat, en la Chambre que le President aduisera, dans sa maison, ou autre, iusques à ce qu'il y ait esté pourueu par Commission du Roy, de Chambre du Conseil suffisante & honorable, pour vacquer à l'expedition des affaires & procez pendans pardeuant eux, puis le lendemain dudit iour sainct Martin, iusques au iour de Pasques fleuries, à sept heures du matin iusques à dix, & depuis Pasques iusques aux vacations apres six heures du matin, iusques à neuf, & les apresdinées de Mardy & Vendredy lors qu'il sera besoin, entre deux & trois heures iusques à cinq, sauf les veilles des Festes, & autres iours solemnels ausquels n'est accoustumé d'entrer, si n'est pour affaires pressees qui ne souffrent delay concernans le seruice du Roy, & bien public.

4 Ausquels affaires publics requerans prompte prouision, soit à iour de feste, feriat, ou iuridicq, sera incontinent vacqué par lesdits Officiers: tous lesquels se rendront à ces fins au lieu & heure que leur seront mandez & assignez de la part dudit President, & seront tenus d'y entendre, distribuer & conclurre au plustost, sans diuertir à autres actes, sur peine de suspension de leurs estats, & d'amende arbitraire contre les dilayans ou refusans: & de tout ce qui sera ainsi faict, sera receu & tenu registre secret par le Greffier, ou nostre Clerc à ce commis, & dont l'expedition en cas de besoin sera faicte sous le nom desdicts President, Conseillers, & autres Officiers assemblez, comme dit est, suiuant l'Ordonnance.

5 Seront les deliberations & resolutions des affaires publics preferees à celles des particuliers, selon les propositions & ouuertures qui s'en feront aux occasions.

6 Et les noms des Officiers dudit Siege entrans en la Chambre du Conseil, comme en Audience, seront escrits par le Greffier ou son Commis au registre d'vn chacun iour, auec les deliberations & requisitions du Procureur du Roy.

7 Lesdits Officiers, ainsi que dessus assemblez, ne pourront partir ne se retirer iusques à la leuee dudit Siege, ou l'entiere conclusion desdits affaires publics, requerans celerité, si ce n'est par accidens de maladie, vieillesse, ou autre inconuenient, sous les peines portées par lesdites Ordonnances, lesquelles seront declarées contre les refusans, ou accoustumez de ce faire, sur le mesme registre, ainsi qu'il appartiendra.

8 Les anciennes Ordonnances, tant sur la decence des habits, rangs & deportements desdits Officiers en public & particulier, que sur l'honneur & reuerence particuliere deuë ausdits President & Lieutenant par les Conseillers en se leuant à la venuë & entrée d'iceux, benignement & patiemment, les escoutant sans interruption ou empeschement, & se descouurant chacun, lors qu'ils commenceront à parler ou opiner, & prenant de bonne part, sans murmur ne contredit, les remonstrances qui seront faites pour l'honneur & deuoir de la Iustice seront gardées & obseruées entierement audit Siege.

9 Ne pourront lesdits Officiers expedier aucuns affaires ne procez sous le nom dudit Presidial, hors les lieux, temps, & assemblée ordonnée comme dessus, sauf les decrets des requestes, instructions des procez, reglements, contumaces, & autres prouisions de l'Ordinaire, ou autres qui ne seront de consequence & grande importance, lesquelles peuuent estre expediées en tout temps & lieux par lesdits President & Lieutenant seulement, appellez ceux qu'ils verront estre à faire.

10 Les Mercuriales se tiendront audit Siege par le President & Lieutenant, prins trois ou quatre des Conseillers d'iceluy, l'Aduocat & Procureur du Roy, suiuant les Ordonnances, & au temps & peines d'icelles.

11 Les procez criminels des prisonniers, soient qu'ils arrestez soient intentez, deuolus, & renuoyez audit Siege, & autres, seront formez, instruicts & expediez par le President & Lieutenant Criminel en toute diligence dans la Chambre Criminelle: & à ces fins luy seront iceux remis & delaissez par les Conseillers incontinent qu'il sera de retour en quelques mains ou estat qu'ils se trouuent, pour en apres les iuger ez heures de matin, au plustost qu'il luy sera possible, auec les Conseillers en nombre requis par l'Ordonnance, sauf pour les petits procez de les expedier ainsi qu'il verra estre à faire, comme aussi pour ceux de ses visitations, assises & cheuauchees par ledit ressort, suiuant les Ordonnances.

12 Pour iuger audit Presidial les procez & differents en matiere ciuile par premiere instance y meus ou deuolus par appel, touchant les deux premiers chefs de l'Edict, seront lesdits President, Lieutenant & Conseillers, sept pour le moins, & les recusations, tant desdits Officiers, que du Preuost, ses Lieutenant & Officiers, au nombre de cinq à six ou sept, auquel nombre les parties sont respectiuement tenuës se restraindre par les Edicts, autrement sera passé outre; & pour les autres cas, tant ciuils que criminels, attribuez aux Officiers dudit Siege en premiere instance ou appel par l'Edict d'erection d'iceluy, & les Lettres de declaration ensuiuies, sera prins le nombre requis par les anciens Edicts concernant les Lieutenans Generaux, Ciuils & Criminels desdits Sieges, tels qu'est ledit President, lequel aussi pour les causes criminelles, excedans la cognoissance dudit Presidial, n'appellera au iugement que quatre des Conseillers qui seront de la seance criminelle, suiuant l'Ordonnance, sauf qu'il vist l'importance du faict en meriter d'auantage.

13 Et ne pourront lesdits iugemens des requestes des recusations & incompetences dudit Preuost & ses Lieutenants estre faicts ny donnez que par lesdits President & Lieutenant Criminel, comme dessus a esté declaré: & audict Siege Presidial en nombre de sept au moins, suiuant les Edicts & Arrests, pour tout le ressort dudit Siege, auquel les Cours de Parlement, Chambres de l'Edict, & autres Iuges seront tenus incontinent les renuoyer, auec defenses d'en prendre aucune Iurisdiction ne cognoissance.

14 Pour l'expedition de toutes causes qui se pourront vuider sur le champ, & seront assignées à plaider, l'on tiendra Audience publique les iours de Mercredy pour les cas de l'Edict, & du ressort dudit Presidial, & le Samedy pour les causes ordinaires du Bailliage aux susdites heures; & si l'Audience tombe à vn iour

de feste, sera continuée au lendemain, & premier iour iuridicq ensuiuant, sauf ausdits President & Lieutenant, d'octroyer autres Audiences extraordinaires dans la Chambre du Conseil, ainsi qu'ils verront estre à faire.

15 Ez iours des Audiences lesdits Officiers s'assembleront en la Chambre du Conseil, ou le matin en la Chappelle du Siege, pour à l'issuë du seruice diuin, ou de ladite Chambre s'acheminer de compagnie, auec l'ordre conuenable, au lieu accoustumé de tenir lesdites Audiences, auquel ils seront aux costez dudit President, chacun en son rang, auec la modestie, patience, & attention necessaire, iusques à ce que leur estant demandées leurs voix & opinions, ils les dient au mesme temps, ainsi qu'il se doit par les Ordonnances.

16 Ausdites Audiences, si aucunes causes estoient appellées, ausquelles ledit President fust recusé, ou qu'il y eust appel: telles causes seront remises sur la fin de l'Audience, pour y estre plaidées & iugées, ou dans la Chambre du Conseil, ainsi qu'il y escherra.

17 Et quant aux autres Officiers recusez, ou desquels y auroit appel, iceux se leueront & retireront dudit Siege, sortans de leur costé, sans passer deuant ledit President qui tiendra l'Audience, à laquelle, ladite cause iugée, iceux pourront rentrer & se mettre en leur place.

18 Ne donneront lesdits Conseillers hors iugement aucuns decrets n'appoinctements, encores qu'ils fussent volontairement prins par les parties deuant eux: ains seront lesdits appoinctements presentez audit President & Lieutenant, pour sur iceux, en tant que de besoin, faite communication au Procureur du Roy, & veuës ses Conclusions, estre pourueu sur la reception & emologation d'iceux à la premiere Audience.

19 Les procez subjects à distributions, seront distribuez par le President à deux heures apres midy de chacun Mercredy ou Samedy iuridicq, appellez deux des Conseillers, vn ancien, & vn nouueau à leur tour, auec le Greffier ou Commis, qui en aura la charge, & tiendra le Registre, tant du choix & preciput dudit Lieutenant, que du reste, & y participeront comme aux espices, & autres esmoluments communs du Siege, les absents empeschez pour les affaires du Roy & de la Iustice, pressez & importans, comme aussi les recusez ou malades. Et où il ne se trouueroit des procez pour chacun des Conseillers, la prochaine distribution commencera par celuy sur lequel la precedente sera demeurée.

20 Ne pourront lesdits Conseillers bailler ny eschanger à aucun autre Conseiller, les procez ou Commissions qui leur seront distribuées & mandées par ledit President, ny s'en faire descharger qu'en les rendant au Greffe pour estre distribuées & renuoyées par ledit President à autre idoine, & comme il verra estre à faire, sur les peines portées par les Arrests & Ordonnances.

21 Inhibe semblablement ausdits Conseillers de prendre ny receuoir lesdits procez des mains des parties, leurs Aduocats, Procureurs & Soliciteurs, ausquels est enjoinct de les remettre au Greffe, pour en estre faict le registre & la distribution telle que de raison, sur peine de nullité des iugements qui s'en ensuiuront, & des amendes portees par lesdites Ordonnances.

22 Les procez instruicts par le Preuost des Mareschaux ou ses Lieutenants, & des cas de leur cognoissance, seront portez audit President & Lieutenant Criminel, pour estre iugez à son rapport, ou de tel des Conseillers qu'il commettra de ladite seance, suiuant les Arrests & Reglements sur ce donnez.

23 Enjoinct ausdits President, Lieutenant, & autres que dessus, d'obseruer l'Ordonnance, de ne distribuer les procez & Commissions aux Conseillers qu'on sçaura estre suspects, auoir grande cognoissance aux parties qu'elles affecteront, ou qui auront pourchassé & prié pour les auoir: ains les distribuer à autre, exempt de tout soupçon, brigue & presomption sinistre, à ce que la Iustice en soit mieux & plus sincerement administrée.

24 Nulle Requeste, sera presentée, receuë ny decretée par lesdits Officiers qu'elle ne soit deuëment signifiée par la partie, ou son Aduocat & Procureur fondé, pour en tous cas que besoin sera estre à droict, & en respondre, suiuant l'Ordonnance: laquelle sera semblablement obseruée pour les inhibitions de bailler requestes vaines, frustratoires & ineptes, & non bien escrites, pertinentes & intelligibles, sous les peines y portees.

25 Est aussi defendu de bailler des Requestes incidentes aux procez, à autres qu'aux Rapporteurs d'iceux, & d'en bailler des secondes sans faire mention des premieres, & les y ioindre, pour en estre faict le rapport & iugement suiuant l'Ordonnance.

26 Les responses des requestes presentees au cas de l'Edict, importans à la decision de la cause, seront escrites par le Greffier ou nostre Clerc, à la pluralité des voix, selon qu'il sera prononcé par la bouche dudit President au nombre requis, & non de la main ny de l'Ordonnance desdits Conseillers ou Rapporteurs, & sans en rien prendre, quoy qu'il fust offert & baillé volontairement: & seront tels decrets dattez & signez conformes ausdites Ordonnances.

27 Lesdites Requestes ou autres concernans l'instruction des procez faisant prejudice au principal & iugement d'iceux, seront toutes remises audit Greffier, qui les representera audit President, pour en estre par luy faicte la distribution aux Conseillers, & à leur rapport y estre pourueu comme il appartiendra, & inhibé aux parties, leurs Aduocats, Procureurs & Soliciteurs de les passer autrement, & aux Conseillers de les rapporter, que comme dessus, aux peines desdites Ordonnances.

28 Ne seront faicts, dictez, ne signez aucuns decrets, actes ou appoinctemens de Commission, ou autre important renuoy & cognoissance de cause, si n'est par la main & bouche dudit President, Lieutenant, ou plus ancien Conseiller qui tiendra le Siege en son absence ou empeschement, & au cas d'iceluy, dont le Greffier chargera son registre, à peine d'en respondre, & que le tout faict autrement, sera nul, & de nul effect & valeur.

29 A ces fins aussi lesdits Conseillers, suiuant l'Ordonnance, venans à signer ou proceder, seront tenus d'inserer & mettre leurs qualitez de Conseillers, Rapporteur & Commissaire en ceste partie, ou procedant en l'absence, indisposition, ou recusation dudit President & Lieutenant, sur la mesme peine.

30 Et

30 Et par mesme moyen ceux qui seront ainsi commis, pour les affaires dont s'agira, publics ou particuliers, soient Conseillers, ou autres Officiers dudit Siege, seront tenus d'y vacquer, obeyr & satisfaire, sans contredit, remise, ny excuse, sauf les legitimes empeschements.

31 Les procez par escrit, & autre remis, dont le iugement est poursuiuy seront iugez audit Siege, selon l'ordre de leurs conclusions, ou contestation en cause, dont sera fait roolle & registre, & les Rapporteurs s'en appresteront premierement, sauf pour les causes priuilegiees, d'estre par le President donnée l'Audience au Rapporteur, lors qu'il verra estre à faire, ou de les mettre sur le Bureau, lors que comme Lieutenant, il en sera chargé du rapport, & apres auoir opiné de prendre les voix des assistans, & par la pluralité d'icelles, conclurre suiuant l'Ordonnance.

32 Est defendu à tous les Officiers dudit Siege de soliciter pour autruy les procez pendans en iceluy, & d'en parler ausdits Iuges directement ou indirectement, sur la peine portée par les Ordonnances, laquelle sera declarée contre vn chacun des contreuenans, sans dissimulation ny conniuence.

33 Quant aux procez, où l'vn des Officiers dudit Presidial, & des Sieges Particuliers de son ressort, sera partie, pour euiter tous soupçons, en sera fait renuoy au plus prochain Siege Presidial, Seneschaussee, ou Bailliage non suspect, à la simple requisition de la partie, pour y estre iugé suiuant l'Ordonnance, & où la partie n'en requeroit le renuoy; ains consentiroit qu'il fust iugé audict Siege: le Conseiller, ou autres Officiers, qui sera partie, ne pourra entrer au Siege ny en la Chambre du Conseil, tant que ledit procez soit vuidé.

34 Est enjoinct aux Officiers dudit Siege, que si par aucunes causes ils partent de la ville pour demeurer plus de huict iours dehors, ils ayent à mettre au Greffe tous les procez criminels, petits procez, & incidens qu'ils auront pardeuers eux, pour en estre faict suiuant l'Ordonnance, & aux peines d'icelle.

35 Est defendu ausdits Officiers & Assesseurs, que durant le rapport & iugement des procez, ils ne s'occupent à en veoir ny faire extraict d'autres, parler l'vn à l'autre, ny faire chose qui les puissent garder de bien ouyr, entendre & retenir les merites & difficultez desdits procez & affaires proposees sur les peines de ladite Ordonnance, qui seront declarees par les autres du Siege sur ceux qui seront coustumiers de ce faire.

36 Quand aucun procez sera mis sur le Bureau, rapporté & commencé à veoir, il sera continué & decidé sans interruption, & sans y en mettre d'autres qui puissent retarder l'expedition entiere d'iceluy.

37 Les Rapporteurs ne mettront aucun procez sur le Bureau, sans auoir certifié le President & la Compagnie qu'ils sont en estat, & monstré leur extraict bien faict, lequel aussi deuant leur rapport ils auront en main, auec bien ample & particulier discours de toutes les pieces pour en faire la verification & remarque, lors que de besoin, selon l'inuentaire qu'en sera remis au President, & seront lesdites pieces leuës par l'vn des assistans, autre que le Rapporteur, & sans qu'auant l'entiere veuë desdites pieces l'on entre en aucune dispute, opinion, ou preiugé dudit procez.

38 A ces fins seront tenus lesdits Conseillers de mettre en leurs extraicts, la substance des principaux faicts deduits & resultans des pieces & enquestes produites, les noms, qualitez, depositions, reproches saluations des tesmoins, contredits, & qualitez des tiltres sur lesquels les parties fondent leur droict, sans les mettre en gros, ny par simple relation au procez: à ce que s'il est question de retourner ausdits faicts, & relire lesdits tiltres ou depositions, en opinant l'on puisse recourir audit extraict deuëment verifié, sans necessité de relire lesdites enquestes, & autres pieces.

39 Seront aussi lesdits Rapporteurs bien curieux de voir & ouurir les poincts & difficultez de leurs procez, sans rien obmettre, & sans superfluité ny redite, & s'il semble au President apres l'ouuerture du Rapporteur, que la matiere aye besoin d'esclaircissement plus ample, en demandera les opinions à ceux qu'il verra estre plus expedient & conuenable, selon la matiere subjecte, qui en pourroient faire plus ample ouuerture, le mieux & plus briefuement qu'il sera possible.

40 Lesdits Rapporteurs & Conseillers diront leurs opinions de viue voix, & sans les lire dans leurs extraicts, liures, ou papiers, si ce n'est pour quelques mots substantiels, fort importans & decisifs de la cause, & sans en faire coustume, ny vser de remises, superfluitez, ou redites contre les ordonnances, sur les peines d'icelles.

41 Defendu aux mesmes, qu'en iugeant aucun procez ils ne dient & proposent aucuns faicts à la loüange & recommandation ny vitupere des parties, ou de leur affaire, ny alleguer autres faicts que les proposez par elles, & resultans des actes.

42 Et semblablement de iuger aucune cause, au seul rapport de qui que ce soit, sans voir lire & entendre le contenu des pieces.

43 Il leur est defendu, comme encores à tous autres, ayans charge & Commission audit pays, de quelque estat & condition qu'ils soient, de prendre & receuoir des parties & personnes qui auront affaire à eux, aucuns dons ou presents, quelque chose que ce soit, directement ou indirectement par eux, ou interposees personnes, sur les peines portees par les ordonnances.

44 Ne prendront les Conseillers & autres Officiers dudit Siege, de leur authorité, sous couleur de leurs vacations, espices, salaires, ou autres droicts, aucune chose des parties, du moins qu'il ne soit prealablement taxé, & la taxation mise au Greffe ou au pied des actes, auec le receu, pour en estre les deniers receus par le Greffier, & puis par luy deliurez à celuy qu'il appartiendra, sous les mesmes peines des Ordonnances.

45 Les Conseillers allans en Commission pour les parties, ne prendront aucune chose desdites parties, outre leur salaire, lequel sera de sept liures tournois pour iour, surquoy ils seront tenus faire leurs despens, sans les pouuoir prendre ny receuoir d'ailleurs, ores qu'iceux despens leur fussent liberalement offerts, & de mesmes les autres Officiers, Iuges & Commissaires dudit Siege ou ressort à proportion selon leurs qualitez, & les Ordonnances Royaux.

46 Et ne prendront lesdicts Officiers & Commissaires, pour vn mesme temps, qu'vn taux & sallaire seulement, tel que dessus, sur peine de recouurer sur eux les choses qui se trouueront indeuëment prinses, suspension de leurs estats, & d'autre amende portée par les Ordonnances, selon l'exigence des cas.

47 Les mesmes Officiers & autres Iuges ou Commissaires allans en Commission, ne meneront auec eux aucune personne non necessaire, aux despens des parties & prenant salaire d'icelles: ains reserueront de les prendre sur les lieux, où lors que besoin sera, sinon que les parties l'eussent autrement voulu & accordé, dont sera fait acte public, suiuant l'Ordonnance.

48 Les Conseillers dudit Siege, dans trois iours au plus tard, apres la conclusion des procez qu'ils auront rapportez, escriront de leurs mains, ou de l'vn de leurs compagnons, les iugements desdits procez, & les rapporteront au President, pour les signer & expedier en plain Bureau; & ce sur peine de priuation de leurs espices, lesquelles en tout cas ne seront payées ny receuës qu'apres la taxe d'icelles sur le dicton, & par les mains des Greffiers ou maistre Clerc à ce commis; à sçauoir, la moitié au Rapporteur, & le reste aux autres, prenant le Lieutenant pour deux, lors qu'il ne rapportera, auec inhibitions ausdits Conseillers & Rapporteur de les receuoir des parties, sur les peines des Ordonnances.

49 Tous dictons seront signez & paraphez par le President, sous-signez par le Rapporteur, & autres Conseillers qui auront assisté au iugement, apres qu'iceluy aura esté leu dans la Chambre du Conseil, ledit President seant, & à l'instant de ladite lecture, sans diuertir à autres actes, ny faire signer tels iugemens par les ruës ou maisons des particuliers y ayans assisté.

50 Inhibé à tous les Officiers dudit Siege, Greffiers, Huissiers, Clercs, & autres, y ayans l'entree, de reueler, par eux, ne par autres, directement ou indirectement, aucuns des affaires, procez, conseils, deliberations, opinions, expeditions d'iceluy Siege aux parties, leurs Aduocats, Procureurs, Soliciteurs, ou autres quelsconques personnes, quels qu'ils soient, sur les peines & amendes portées par lesdites Ordonnances: & à ces fins enjoinct audit President & Lieutenant de s'enquerir ou faire informer secrettement & dilligemment des infracteurs d'icelles, les emprisonner & punir rigoureusement, & d'en donner incontinent aduis au Roy & à son Conseil, pour y pouruoir selon le bon plaisir de sa Majesté, & de plus fort remede, en tant qu'il y escherra.

51 Est aussi defendu ausdits Conseillers disposer aucunement des amendes adjugées au Roy, droicts particuliers desdits President & Lieutenant, ny des deniers publics, deuoirs & esmoluments du seau & de la Chancellerie dudit Siege, sur les peines des Ordonnances.

52 En toutes sentences de verification de Lettres de grace, addressees audit Siege, au Lieutenant Criminel, seront adjugées des amendes, & appliquées à la construction & reparation du Palais de Iustice dudit Siege, & aux causes pies, selon la qualité du faict, & des porteurs d'icelles Lettres.

53 Les peines & amendes indictes par le present Reglement, & les Edicts Royaux, seront mises en vn rolle, taxées par vn mesme Registre, & exigées par le Receueur sans dissimulation, pour estre aussi appliquées à ladite reparation du Palais, sans qu'elles puissent estre remises par les Iuges, ains plustost accreuës, où, & selon qu'ils verront croistre les fautes & contrauentions aux Edicts & present Reglement.

54 Des amendes, confiscations, & autres profits de Iustice, adjugez par lesdits Lieutenant Criminel, & autres Iuges, ne sera par eux pris n'ordonné aucune chose, si n'est pour la construction & reparation dudit Siege, pour les frais ordinaires de Iustice, raisonnables, dont sera faicte taxe, presents lesdits Aduocat & Procureur du Roy, suiuant les Ordonnances.

55 En iugeant les procez audit Siege, & aux cas desdits Edicts, s'il aduient qu'il y ait trois opinions, la moindre reuiendra à l'vne des grandes pour le regard du nombre: & les iugements se conclurront par la pluralité des voix, suiuant l'Ordonnance; & en cas de partage, seront departis au plus prochain Siege Presidial, sauf pour les cas dont ledit Lieutenant cognoistra comme Iuge ordinaire, à la charge de l'appel, lesquels il pourra conclurre & arrester par son aduis entre opinions esgales, & seront les opinions escrites particulierement de ceux qui auront assisté aux iugements des procez, ou deliberations des affaires publiques seulement, sans y mettre ny adjouster les raisons des opinions, suiuant les Arrests.

56 Le Garde des seaux dudit Siege sera tenu ouurir le seau au lieu public qui sera à ce destiné, deux fois la semaine, sçauoir, le Mercredy & Samedy apres disner, & où quelque feste tomberoit à l'vn desdits iours, remettra l'ouuerture dudict seau au iour plus prochain qu'il verra estre à propos; & en cas d'absence ou legitime empeschement, remettra les seaux ez mains d'vn des Conseillers dudit Siege, tel que bon luy semblera, pour y vacquer en sa place pendant sadite absence ou empeschement, en l'assistance des Officiers de ladite Chancellerie, suiuant, & à la forme accoustumée.

Des Aduocat & Procureur du Roy audit Siege.

57 Lesdits Aduocat & Procureur du Roy se trouueront bien matin en leur Chambre & Parquet, qu'à ceste fin sera dressé à leur diligence, non esloigné de la Chambre dudit Conseil, tant les iours d'Audience, que les autres Iuridics, ausquels le Siege entrera depuis les sept heures iusques à dix de matin en hyuer, & l'apresdinee comme aux autres lieux, à mesmes iours & heures que ledit Siege, pour vacquer à l'expedition des affaires qui s'offriront, concernans l'interest du Roy & du public, entendre les Aduocats & Procureurs des parties en la communication des causes à plaider, & en la conference de tout ce qui suruiendra, regardans le bien de la Iustice; & afin qu'ils soient prests quand ils seront mandez par ledit Siege, ou lesdits President & Magistrats d'iceluy.

58 Assisteront aux Audiences & Plaidoyeries ez iours & heures d'iceluy, pour y faire toutes les requisitions & instances conuenables au deu de leurs charges, & par commun aduis d'iceux, sans longueur, remises, ny conniuence aucune.

59 Tiendront registre particulier des causes pendantes audit Siege, ou d'autres dudit pays, qui concernent le Domaine & les choses en dependant, pour l'interest du Roy & du public, mesmes des noms & qualitez

qualitez des prisonniers, & des adjournez à comparoir en personne, des droicts de la Iurisdiction dudit Siege, & des causes criminelles, soit en premiere instance, ou par appel, comme aussi de toutes les conclusions & expeditions qu'ils en feront, pour en tout cas de leur mesme commun aduis & deuoir, en faire les requisitions, instances & poursuittes necessaires, à ce que les droicts de Iustice & dudit Domaine, soient conseruez, cogneus & remis, & les delicts ne demeurent impunis.

60 Pour faire lesquelles remonstrances, comme aussi pour promouuoir les Mercuriales, selon qu'ils doiuent, pourront entrer lors qu'ils voudront en la Chambre dudit Conseil, si ce n'est lors qu'on y sera sur la visitation, ou sur les opinions d'aucuns procez, sauf qu'il y eust cause vrgente, pour laquelle il fust necessaire promptement dire & remonstrer quelque chose audit Siege: le tout auec les respects & modestie conuenables.

61 Feront executer reaument & de faict par les Iuges des lieux, ou autrement, en toute diligence les lettres, prouisions, & iugements dudit Siege, concernans le Roy ou le public, & tant en ciuil que criminel, suiuant les Ordonnances.

62 Prendront leurs conclusions dans trois iours apres la communication qui leur sera faicte des requestes, informations, procedures, ou autres actes par ordonnance ou appoinctements des Officiers dudit Siege, sauf en cas de difficulté notable sur pieces requerans longue visitation & deliberation, leur estre pourueu d'autre delay necessaire.

63 Ne receuront estats, offices, faueurs, fermes, presents, n'autres choses des parties, ny d'aucuns dudit ressort, pour leur conclusion d'adjonction, ou expedition quelconque, ny autre salaire qui ne leur soit premierement taxé par le President & Lieutenant, puis baillé par les mains du Greffier ou maistre Clerc, suiuant l'Ordonnance.

64 Verront diligemment les informations & procedures criminelles, pour aduenant le cas plaider les causes des prisonniers adjournez à comparoir en personne, reciter bien au long les charges & confessions des parties, à ce que les accusez puissent cognoistre leurs fautes, & les assistans y prendre exemple, sans toutesfois poser ny plaider aucuns crimes, dont il n'apperra par lesdictes informations, & sans aussi nommer les tesmoins ouys contre les accusez.

65 Receuront benignement les Aduocats & Procureurs des parties à conferer & communiquer de leurs procez aux occasions, & specialement durant les deux iours de la semaine ordonnez à cest effect en leur Parquet, auec l'ordre & attention qu'il appartient, & chacun iour d'iceux, auant celuy des Audiences, & les causes d'icelles, pour s'en instruire, touchant l'interest du Roy & du public, & le lendemain en venir prests, & en prendre toutes conclusions pertinentes.

66 Prendront garde soigneusement à ce que les Iuges & autres Officiers, tant Ecclesiastiques, que Temporels des hauts Iusticiers desdits pays de Bresse, Baugey, Valromey & Gex, ressortissans audit Siege, ou qui feront exercer leurs iudicatures dans la ville de Bourg, suiuant les Declarations & Arrests du Roy en son Conseil, n'vsurpent ny entreprennent aucunement sur la Iurisdiction des droicts & cas Royaux priuilegiez & appartenans aux Officiers de sa Majesté & dudit Siege, priuatiuement à tous autres, & à ces fins verront leurs papiers & registres, assisteront aux Audiences desdits Ecclesiastiques & Bannerets Subalternes, comme il se faisoit anciennement, & il est porté par les Ordonnances, enioignans aux Procureurs des parties de requerir le renuoy desdites causes, suiuant, & sur les peines d'icelles Ordonnances.

67 Ne s'absenteront dudit Siege sans congé d'iceluy, & pour affaires importans au seruice du Roy, & à sa Iustice, ou autre cause legitime, pour le temps & terme qui leur sera octroyé, & de tout fait registre, suiuant l'Ordonnance.

Des Aduocats & Procureurs Postulans audit Siege.

68 Les Aduocats ne s'ingereront de plaider & patrociner audit Siege, qu'ils n'ayent esté premierement admis & receus pour tels en iceluy, & à ces fins y ayent presenté requeste auec les lettres de leur degré de Docteur ou Licentié en droict, sur laquelle le Procureur du Roy ouy, & le suppliant troué de la qualité requise il ait esté admis, aye presté le serment, & payé les droicts de la Chappelle, ou autres en tel cas accoustumé, & sera tenu renoueller ledit serment tous les ans, durant lesquels il voudra continuer la postulation audit Siege, dont sera fait registre & matricule annuellement, & auparauant leur est defendu de postuler ny patrociner audit Siege, & inhibé aux Officiers d'iceluy de les y admettre, autrement sur les peines de droict.

69 Enjoinct aux Aduocats ainsi receus audit Siege, & autres du ressort d'iceluy, d'y resider, seruir & consulter, fidelement postuler en habit decent, robbe longue, bonnet rond, & conuenable à leur estat, sans porter vestements indecents à leur qualité; & en outre, estre diligens à veoir & cotter les actes de leurs parties, s'informer de leurs droicts, hanter les Audiences, & s'y rendre assidus, & auant l'heure d'icelles, pour estre prests à plaider lors que les causes seront appellées, sans vser de remises, comme aussi d'estre brefs, succincts, veritables & modestes en leurs plaidoyries, actions & escritures, gardans les Ordonnances, sur les peines d'icelles, & autre plus grande arbitraire.

70 Leur est defendu proceder par aucunes inuectiues, d'vser de contentions & exclamations les vns enuers les autres, ny de paroles iniurieuses, diffamatoires ou contumelieuses à l'encontre de qui que ce soit, & mesmes de leurs parties, Aduocats, Procureurs, & Soliciteurs d'icelles, ne les troubler, interrompre, ny trauailler indeuëment, ou parler plusieurs ensemble, ny à diuerses fois, ou à hocquets durant leurs plaidoyries, en quelque maniere que ce soit; ne dire, alleguer, ne proposer aucune chose en opprobre ou derision d'autruy, qui ne serue & ne soit du tout necessaire en la cause, ores qu'ils en eussent charge & memoires signez, sur peine de priuation de postuler, & de l'amende de cent liures & plus grande arbitraire s'il y escheoit: laquelle sera declarée & executée par corps, sans deport, conniuence, ou dissimulation aucune par les Huissiers & Sergens, Audienciers, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles, suiuant l'Ordonnance.

71 Ne plaideront ny proposeront en public aucunes causes de recusations des Officiers dudit siege, en general & particulier, que premier ils ne les en ayent deuëment aduertis, requis, & fait requerir par les parties, & de s'en abstenir & deporter volontairement, ou y pouruoir comme il appartiendra: sous les peines que dessus, & ce fait pourront presenter & poursuiure leur requeste & instance, auec la modestie qui se doit, pour leur estre pourueu de conference ou audience particuliere, en la chambre du Conseil, ainsi qu'il y escherra.

72 Porteront honneur, respect & reuerence aux Officiers dudit siege, en general & particulier, selon que la dignité de la Iustice de leurs Estats les y oblige; rendront l'obeyssance qu'ils doiuent à leurs Ordonnances & iugemens, en parleront honnorablement en public & priué, se trouueront aux iours & lieux qu'ils seront mandez, pour assister & accompagner lesdits Officiers en toutes occasions & assemblees qui s'offriront pour le seruice de Dieu, du Roy, & honneur dudit siege, & des membres d'iceluy, souz les peines que dessus.

73 Se trouueront aussi aux conferences és iours assignez, pour y prendre tous reiglemens conuenables en expedition de Iustice, & au soulagement des parties, & dudit siege: pour apres tels reiglemens estre signez, publiez, & emologuez en l'Audience, suiuant, & ainsi qu'il appartiendra.

74 Ne poursuyuront l'Audience, ny se presenteront pour plaider, que premierement ils n'ayent fait loyale communication au Parquet & à partie, de toutes les pieces sur lesquelles ils entendent fonder leurs plaidoyeries, & qu'ils soient d'accord de leurs faits, en sorte qu'il ne reste plus entr'eux que la seule dispute du droict: & sera tenu l'Aduocat du demandeur ou appellant, quoy que plus ancien, en requerir celuy du defendeur ou inthimé pourueu que non anticipant, car en ce cas sera tenu pour demandeur, ou s'il est poursuyuant la cause.

75 Que s'ils ne sont d'accord de leurs faits, prendront à l'instant, auec les Procureurs des parties, le reiglement general de contrarieté, & de tous delais en causes peremptoires, iusques à l'appointement en droict, suyuant l'Ordonnance, & la peine de cent sols d'amende, contre celuy lequel se trouuera auoir indeuëment refusé ou dilayé de prendre tels appointemens raisonnables; outre les despens, dommages, & interests des parties, sauf d'estre fait droict sur la prouision, si elle y eschet, en tout estat de cause.

76 Inhibé ausdits Aduocats de consulter & instruire les personnes accusez de crimes publics, des responses & negatiues qu'ils pourroient faire contre verité pardeuant lesdits President & Lieutenant, ou autres officiers, ny de bailler, offrir, ne promettre aucune chose pour ce regard, sur peine d'amende arbitraire.

77 Est aussi defendu ausdits Aduocats chargez des causes d'Audience & de Conseil, de partir de la ville sans congé, & sans rendre les actes aux Procureurs d'icelles causes, & en laisser la charge à autre Aduocat suffisant, pour l'indemnité & defense des parties, sur peine des despens, dommages, & interests d'icelles, à prendre sur eux, & d'amende arbitraire.

78 Les escritures desdits Aduocats seront en bonne forme, correctes, bien lisibles, & signees par ceux qui les auront faites, sans couleur, deguisement, calomnie, fausseté, superfluité ny redite, & sans confondre le fait auec le droict, autrement ceux qui feront le contraire, seront blasmez & mulctez à la discretion de Iustice.

79 Lesdits Aduocats seront moderez à l'exaction de leurs salaires, & bailleront au pied de leurs escritures acquit ou certificat de ce qui leur aura esté payé ou promis pour leur salaire par la partie, suiuant l'Ordonnance: & aux fins, & peines d'icelle.

80 Nul ne s'ingerera d'exercer la charge de Procureur audit Siege, qu'il n'aye esté premier receu deuëment sur requeste par ledit President sur information & examen, ouy le Procureur du Roy, & payé les droicts de la Chappelle & autres accoustumez, & qu'il n'aye presté le serment annuel, & soit enregistré suiuant l'Ordonnance.

81 Lesdits Procureurs resideront & ne pourront s'absenter durant la seance du Presidial, sans congé, & sans laisser Substituts au Greffe, instruits de leurs causes, pour en tout cas d'absence, indisposition, ou autre empeschement, y estre fait par & auec lesdits Substituts comme il appartiendra, comme si lesdits Procureurs estoient presens, sous les peines que dessus.

82 Ne se presenteront au Greffe lesdits Procureurs, s'ils n'ont charge suffisante, auec eslection de domicile, memoires & instructions, suiuant l'Ordonnance, & aux peines d'icelle.

83 En toutes matieres incertaines, & en causes dont la somme & valeur n'est liquide, soit de premiere instance ou d'appel, les Procureurs des demandeurs originaires declareront en leur acte de presentation, s'ils, & leurs parties comparans en personne, ou par procuration speciale, se restraignent en cas de l'Edict ou non, & si c'est au premier ou second chef d'iceluy; autrement, & iusques à ce, ne seront receus à poursuiure, ou ne leur sera expedié aucun acte par le Greffier qu'apres ladite restrinction ou declaration faite, sous peine d'amende arbitraire, & le Procureur du defendeur y contredira ce que bon luy semblera dans la premiere assignation, autrement forclos, & sera passé outre suiuant l'Edict, comme encores les Aduocats feront les mesmes declarations, sur le commencement de leurs plaidoyeries ou escrits, sous ladite peine.

84 Dés l'introduction de la cause les parties bailleront copie l'vne à l'autre, si fait n'a esté, & elle est requise hors iugement, des actes & contracts, sur lesquels leurs demandes & defenses seront specialement fondees, sauf pour les pieces prolixes; comme de comptes terriers, adueus, desnombremens, ou autres semblables, d'en faire la communication en original, par prealable, & auant que passer outre au choix de la partie produisante, où elle les aye promptement en son pouuoir, & s'en vueille aider, sous les peines de l'Ordonnance.

85 Prendront lesdits Procureurs hors iugement, sans longueur ny remise aucune, les appointemens des delais ordinaires, selon la distance des lieux; & les qualitez des causes & parties, ou en cas de difficulté s'accorderont par l'aduis d'vn tiers d'entr'eux, sans pource necessiter la partie de bailler requeste, ou en

venir

venir plaider à l'Audiance : sur peine de cinquante sols d'amende, & plus grande arbitraire, laquelle sera leuee sans deport sur celuy qui se trouuera indeuëment refusant ou dilayant.

86 Lesdits Procureurs se bailleront l'vn à l'autre, & à leurs despens, le double de leurs escritures en bonne & lisible lettre, deuëment signé au bas par celuy qui les baillera, & en marge sur l'original par celuy qui les receura, auec les dattes des iours & an, autrement en sera fait acte par le Greffier, Maistre Clerc, ou Huissier, sans autre Requeste, Decret, n'Ordonnance, sur la peine que dessus.

87 Apres la restrinction ou Declaration que dessus faite, lesdits Procureurs feront consulter, conferer & plaider leurs causes par Aduocats, sauf les sommaires, ausquelles n'y escheant difficulté, leur sera permis faire leurs requestes iudiciellement, pour estre vuidees sur le champ, sans ministere d'Aduocats, lesquels neantmoins pendant qu'ils plaideront, ils n'interrompront, ains leur diront bas à l'oreille ce qu'ils voudront, sans contredire ny contester audit Siege en Audiance : à peine d'estre enuoyez en prison, & d'amende arbitraire, suiuant l'Ordonnance.

88 Defendu ausdits Procureurs d'aduancer, faire, ou souffrir estre proposé par leurs Aduocats ou Substituts, aucuns faits calomnieux faux, irreuerens, ou iniurieux, en quelque façon que ce soit, contre les Iuges, parties, & autres quelsconques ; sur peine de suspension de leurs Estats, ou de priuation contre ceux qui seront trouuez coustumiers, & de l'amende de dix liures, & autres plus grande arbitraire, selon l'exigence des cas.

89 Si les Procureurs trouuent par la communication des pieces ou escritures, que la cause ne se puisse iuger sur le champ, par la contrarieté de leurs faits, prendront entr'eux appoinctement general d'escrire par vne addition, respondre, informer, produire, contredire, & remettre suiuant l'Ordonnance, & où il n'y escherroit que contrarieté en droict, sera la matiere conferee, & où elle ne seroit vuidable pour la difficulté ou longueur, seront les parties reiglees à escrire par aduertissement dans trois iours, auec communication des productions suiuant l'Ordonnance.

90 Es causes & matieres d'appel, le demandeur, soit en appel, desertion, ou anticipation, apres auoir obtenu & leué son defaut au registre des presentations, le delay du sauf-expiré prendra commission au Greffe, pour le readiournement de partie.

91 Et quant à l'adiourné, intimé, ou anticipé, par vertu de congé qu'il obtiendra & leuera, le delay du sauf-ordinaire expiré à faute de comparoir par partie, remettra ses pieces auec le certificat du Greffier, pour luy estre adiugé le profit d'iceluy, ou autrement estre ordonné ce que de raison.

92 En appel, les deux parties estans presentees se regleront des communications & autres appoinctemens au Greffe, suiuant l'Ordonnance, & sans presenter requeste, ny faire autres procedures frustratoires, sur la peine que dessus, & d'amende arbitraire : laquelle sera declaree par le mesme iugement du procez sur les pieces, sans autre signification ny formalité quelconques, sauf de les appeller & ouyr sommairement, ou leurs Substituts en la Chambre du Conseil, suiuant l'Ordonnance.

93 Le Procureur qui aura esté occupé en la cause auec deuë charge, sera tenu continuer, nonobstant la reuocation d'iceluy faite, sans autre nouuelle constitution deuëment signifiee, & à ainsi comparoistre, assister & defendre és instances d'execution, taxe de despens, & autres, sans desirer ny attendre autre procuration que de sa premiere charge, suiuant l'Ordonnance, & aux peines d'icelle.

94 Ne seront toutesfois receus à maintenir de faux aucunes pieces, ou alleguer aucun exoine, sans procuration speciale, deuëment rapportee & communiquee.

95 Inhibé ausdits Procureurs de passer aucuns appoinctemens en cas d'appel, ou autre sujet à amende enuers le Roy, sans reseruation de ladite amende, & sans monstrer l'appoinctement aux Aduocat & Procureur du Roy, pour la conseruation des droicts de sa Majesté & Iustice, sur les peines de l'Ordonnance.

96 Requerront de mesmes les renuois estre faits audit Siege, de tous droicts Royaux, & autres cas y appartenans par l'Edict d'erection d'iceluy, Loix & Ordonnances du Royaume, sans conniuence ou dissimulation aucune : sur peine de nullité de tout ce qui seroit fait au contraire, & d'estre interdits de leurs charges, & mulctez d'amende arbitraire.

Des Greffiers & Clercs audit Siege.

97 Ne seront receus aucuns à tenir ou exercer les Offices des Greffiers & Clercs audit Siege, ne y participer directement ou indirectement, qu'ils ne soient bien & deuëment qualifiez, sans faire charge d'Aduocats, Procureurs, Marchands, Soliciteurs, ne autre que dudit Greffe : & qu'apres sommaire, inquisition de leur vie, mœurs, Religion, & deportements passez, ils soient ouys & examinez par ledit President & Lieutenant, suiuant l'Ordonnance.

98 Auront lesdits Greffiers leurs registres en bonne & deuë forme, lesquels ils exhiberont dés le commencement de Ianuier, & successiuement de mois en mois, pour iceux veus, verifiez, & paraphez par le President & Lieutenant, y estre ordonné ce qu'il appartiendra par raison.

99 Cependant est inhibé ausdits Greffiers d'auoir, mettre, ny receuoir aucuns Commis ne Clercs à tenir les registres, qu'ils ne soient capables, fideles, obeyssans & aggreables ausdits President, Lieutenant, & Presidial, ou s'il y en auoit aucun autre, les oster & renuoyer incontinent, sans remise, longueur, ny contestation aucune : sur peine d'estre eux mesmes deboutez, & d'amende arbitraire.

100 Lesdits Greffiers exerceront la charge en personne, sans s'absenter qu'auec congé, & sans y pouuoir commettre autre, si ce n'est en cas d'vrgente necessité, & de personne idoyne, suffisante & feable, qui soit approuuee, agreable & admise comme il appartient.

101 Est defendu ausdits Greffiers, Maistre Clerc, & autre Commis, de ne bailler ne porter aucun procez à aucun desdits Conseillers, sans qu'auparauant il luy soit esté distribué par le President & Lieutenant, sur peine de suspension de leurs Estats & d'amende arbitraire, suiuant l'Odonnance.

102 Feront leurs roolles, tant des procez ciuils que criminels, informations, & prouisions sur icelles, deliurances des prisonniers, & autres, selon leurs dattes & leurs registres, pieces, & escritures, en bonne lettre courante & bien lisible.

103 Tiendront secrettes les affaires & deliberations dudit siege Presidial, lesquelles ils escriront promptement, bien & fidellement pour en estre faicte l'expedition, comme dit est, où il sera de besoin & ordonné : sur peine de priuation de leur charge, & d'amende arbitraire, en cas de reuelation, retardement, ou preiudice aucun desdits affaires.

104 Escriront au bas des expeditions qu'ils feront aux parties, entierement & veritablement tout ce que ils auront receu d'icelles de leurs Procureurs & entremetteurs : sur peine de concussion, & d'amende arbitraire, suiuant l'Ordonnance.

105 Se contenteront des salaires moderez selon l'ancien taux, & les declarations depuis ensuiuies : sur ladite peine, & des despens, dommages, & interests des parties.

106 Enioinct ausdits Greffiers, Maistre Clerc, & Audienciers de dresser leurs roolles & registres dés le Lundy matin pour le Mercredy, & le Ieudy pour le Samedy: à peine de l'amende de cent sols, sauf leurs recours contre leurs Procureurs, pour la faute ou fuite desquels ils n'y auront satisfaict au iour assigné.

107 Ne feront ny receuront aucuns appoinctemens que par Ordonnance dudit President, Lieutenant & Presidial, ou du consentement des Aduocats & Procureurs des parties, qui les signeront & monstreront au Procureur du Roy, pour estre depuis comme cy-dessus, esmologuez & enregistrez.

108 Le Greffier, Maistre Clerc, ou Commis qui aura escrit à l'Audience, representera dans le iour son registre au President & Lieutenant, ou autre qui aura tenu ladite Audience, pour reuoir & parapher les Iugements, Ordonnances & appoinctements par luy prononcez.

109 Lesdits Greffiers, leurs Commis & Clercs, ou autres Practiciens dudit Siege Presidial, ne feront aucunes assemblees illicites, Ordonnances, conuenticules, ny eslection de Princes, Abbez, & Officiers de mauuais gouuernements, ieux, banquets & chariuarits, emprisonnements, condamnations, & executions quelsconques, dans le Greffe, & de leurs authoritez: sur peine de mille liures d'amende applicable moitié à la construction & reparation du Palais, & l'autre moitié aux œuures pies, & de priuation de leur charge, outre la reparation honorable & profitable enuers partie interessee, & en estre contrainct par corps le soluable pour le non soluable, & les Maistres pour les Clercs, suiuant l'Ordonnance.

110 Les publications & insinuations des donations & autres actes y subjects se feront iudiciellement à l'entree de l'Audience, ouys ceux qu'il appartiendra suiuant les Edicts.

111 Ne pourront les Greffiers, Maistre Clerc, ou Commis desdits Greffes, changer les charges & fonctions à eux ordonnees, ne seruir les vns pour les autres, sans necessité vrgente, auec permission, & par authorité desdits President & Lieutenant, pour remettre incontinent apres toutes les minutes és mains de celuy auquel la charge auoit esté commise.

112 Les Greffiers Criminels tiendront bon & loyal registre de toutes les informations & expeditions que ils receuront iour par iour, & du temps deuant ou apres midy des iours de la reception d'icelles, par, & à l'instant de qui & contre quelles personnes : ensemble de tout ce qui sera faict audit procez iusques en definitiue : lequel registre sera exhibé audit President, Lieutenant Criminel, & autres Iuges, à la requisition des Gens du Roy, tous les Lundy matin, pour aduiser à ce qui se deura faire, & autrement y pouruoir selon qu'il appartiendra, suiuant l'Ordonnance, & aux peines d'icelle.

Des Huissiers & Sergents dudit Siege.

113 Les Huissiers & Sergents Audienciers audit siege, receus audit Presidial par ledit President, comme il se doit, feront continuel residence, & ne pourront s'en aller hors du lieu, ne departir de la ville sans congé & permission suiuant l'Ordonnance, & sous les peines d'icelle.

114 Seruiront deux à deux par chacune semaine, l'vn desquels se trouuera de bon matin à l'ouuerture du Siege ou de la Chambre du Conseil, és iours d'entree ou d'Audience, pour y pouruoir à ce que besoin sera: & l'autre accompagnera le President ou Lieutenant auec sa baguette, iusques à la porte de ladicte Chambre ou siege de l'Audience, pour depuis estre par iceux fermé le Bureau, & appellees les causes qui leur seront ordonnees: sur peine de cent sols d'amende, & suspension d'Estat contre le defaillant.

115 Auront lesdits Huissiers & Audienciers la signification des Requestes, Decrets, Ordonnances & iugements donnez audit Siege, & dans la ville durant la semaine de leur seruice, & apres icelle par tout le ressort dudit Siege, suiuant les Ordonnances.

116 Es iours de Dimanche & Festes solemnelles, ceux desdits Huissiers & Sergents Audienciers qui seront de seruice, ou se trouueront dans la ville, seront tenus aller le matin au logis dudit President & Lieutenant pour l'accompagner au seruice diuin, & faire ce qui est de leur charge, ou leur sera commandé, selon les occasions & affaires suruenans : sur lesdites peines, & que ladite amende sera exigee par corps, & sans deport, moitié au Roy, & moitié aux autres qui feront le seruice.

117 A ces fins sera dressé vn roolle & tableau public dans la Salle de l'Audience, ou Chambre du Conseil, contenant le nom & surnom desdits Huissiers & Sergents Audienciers, auec la designation de ceux qui seront en seruice pour chacune semaine : laquelle commencera dés le Samedy au soir, iusques à la mesme heure de l'autre Samedy suiuant, & ceux qui sortiront de seruice aduertiront les autres en personne ou domicile pour satisfaire à leur deuoir, sous lesdites peines.

118 Se trouuans aussi le Preuost des Mareschaux, ses Lieutenans, Greffiers, & Archers dans la ville ou en autre lieu dudit ressort, és iours de Feste, ou d'Audience, seront tenus auoir l'œil, & tenir la main à ce que le diuin seruice soit librement & paisiblement faict, & sans trouble ny scandale, soit aux processions, ou dans les Eglises, & que la Iustice soit honoree, obeye, & reueree par tous ceux qu'il appartient, des Officiers, vassaux, & subjects du Roy, & pour en tout cas prester la main forte qu'il sera besoin a Iustice, suiuant les Edicts & Arrests, & sous les peines y portees.

119 Lesdits Huissiers & Sergents seront diligens, veritables, & fidelles en leurs charges, executions, & exploicts qu'ils feront en personne ou domicile, appellez des tesmoins, vn aux simples exploicts, & deux aux

aux autres d'importance, & insereront en leurs rapports les responses qui leur seront faites par les parties ou leurs Procureurs, suiuant l'Ordonnance, & aux peines d'icelles.

120 Seront aussi modestes en leurs salaires, qu'ils prendront des mains du poursuiuant, sans les receuoir, ny autre chose des debiteurs ou autres adiournez & executez sur mesme peine, & du receu bailleront acquit & recepissé par eux signé, sur les peine de concussion, & autres portees par les Ordonnances.

121 Auparauant qu'executer aucunes Lettres de relief d'appel ou autres, contre les sentences & iugements dudit Presidial, seront tenus les presenter au premier iour d'entree d'iceluy Presidial en la Chambre du Conseil, pour apres verification faite, que lesdits iugements ayent esté donnez en dernier ressort, ou par prouision seulement estre par lesdits Huissiers & Sergents faict & procedé, ainsi que par ledit siege leur sera prescrit suiuant les Ordonnances.

122 Il est inhibé ausdits Huissiers & Sergens d'exploicter aucunes lettres au ressort dudit Presidial, si elles ne sont esmanees du grand Seau, ou du Parlement de Bourgongne, sans les auoir monstrees aux Officiers dudit siege, & sur icelles obtenu les prouisions & lettres de pareatis necessaires, sous lesdites peines, & des despens, dommages & interests des parties.

123 Lesdits Huissiers & Sergents mettront & constituëront prisonniers tous ceux qui durant la celebration du seruice diuin se promeneront dedans les Eglises, ou le troubleront en quelque temps & sorte que ce soit, ou que durant les Audiences y feront des tumultes, des troubles & irreuerences, comme encores ceux qui querelleront ou noyseront à la Salle de l'Audience, & à l'entree de la Chambre du Conseil, ou contre aucun desdits Officiers ou Magistrats, soit en public ou priué, en l'exercice de sa charge, ou qui porteront espees, dagues, ou autres armes, tant audit Parquet qu'en la Sale de l'Audience, contre les Edicts Royaux, & sur les peines d'iceux, sans nul espargner.

Des Geolliers & Gardes des prisons.

124 Les Geolliers & Gardes des prisons dudit ressort, tiendront bon & loyal registre des noms, surnoms, qualitez & demeurances des prisonniers qui leur seront remis par chacun iour, soit pour debte ou crime, par, & à la requeste, & de l'authorité de qui: ensemble de tout ce qui sera esté trouué sur lesdits prisonniers, & du mesme iour remettront l'inuentaire au Greffe, & en aduertiront lesdits President, Lieutenant, ou autre Iuge d'iceux, comme aussi apres les temps & escroüe de leur eslargissement, suiuant l'Ordonnance, & aux fins & peines d'icelle.

125 N'eslargiront ny lairront vaguer par la ville des prisonniers, moins leur changeront de prison, ou lairront parler aux autres, ny auoir aucun ferrement, ancre, papier, & escriture, ny escrire aucunes letres sans congé desdits President, Lieutenant Criminel, ou autre Iuge d'iceux prisonniers: sur peine de priuation de leur office, & d'en respondre.

126 Seront tenus lesdits Geolliers s'aduiser soigneusement que leurs prisons soient seures, nettes, & commodes pour la garde & conseruation des prisonniers, & autrement d'en aduertir les Iuges, Procureurs du Roy, & d'Office, pour faire pouruoir au plustost par qui & comment il se doit, selon les Ordonnances, & sur les peines d'icelles.

127 Le Geollier de la Conciergerie dudit Presidial, representera tous les iours de Dimanche ou Lundy matin le roolle des prisonniers estans dans ladite Conciergerie, auec l'estat au vray de leurs procez & personnes, & le temps de leur emprisonnement, pour y estre ordonné par ledit President & Lieutenant ce qu'il appartiendra.

128 Bailleront lesdits Geolliers, aux despens du Roy, ou du sieur haut Iusticier, pain, eau, & paille, pour giste aux prisonniers qui n'auront dequoy viure, au cas qu'il n'y aye partie pour y satisfaire, & leur pouruoir de viures à l'Ordonnance du Iuge.

129 Ne pourront lesdits Geolliers contraindre aucun prisonnier d'estre & viure à leur table, ains leur lairront fournir viures d'ailleurs, visitation prealablement faicte d'iceux, qu'il n'y aye rien de preiudiciable à la Iustice, si ce n'est qu'autrement leur soit ordonné, pour la qualité des personnes, & des procez.

130 Ne receuront aucuns prisonniers des forains, n'aucunes oppositions aux eslargissemens ordonnez des prisonniers, qui par les mesmes actes & registres, iceux forains ou opposans, ne constituent Procureurs dans la ville, auec l'eslection de domicile, & les autres seuretez de l'Ordonnance.

131 Par chacune visitation generale desdites prisons seront veus lesdits registres: ensemble les taux precedents, pour sur iceux ouys lesdits Geollier & prisonniers sommairement y estre ordonné ce que de raison, & à la mesme visitation, tant ledit Geollier, que les Clercs & seruiteurs iureront de garder & tenir les Ordonnances, sur les peines d'icelles, dont sera faict acte, & ledit Geollier declaré responsable pour ses seruiteurs, ainsi que de droict: le tout à l'instance & aux diligences du Procureur du Roy.

132 Et d'autant qu'il se peut presenter des cas ausquels n'auroit esté pourueu par le present Reglement, seront les anciens Edicts, Arrest, Stils, & Reglements generaux faicts par la Iustice & Police de ce Royaume, gardez & obseruez pour ce regard audit Presidial & son ressort, selon leur forme & teneur, mesmes les responses faictes par sa Majesté aux Cahiers des Deputez desdits pays, le 29. de Nouembre, 1601. sinon en ce qu'il pourroit y estre desrogé par les presents Reglements & l'Edict d'erection dudit Presidial, & à ces fins ordonné audit Procureur du Roy de poursuiure la publication, tant du present Reglement, que desdites Ordonnances, & à tous Iusticiers, Officiers & subjects, de les obseruer & entretenir inuiolablement. Faict au Conseil du Roy tenu à Paris le 24. iour de May, 1603. Collationné, De Baigneaux.

Apres la Paix faicte par le Roy Henry le Grand auec le Duc de Sauoye, par ce que le pays de Bresse fut delaissé audit Roy en contr'eschange du Marquisat de Saluces, sa Majesté y establit vn Siege Presidial, & des Sieges Royaux, & fit dresser le Stil & les Ordonnances cy-dessus, qui peuuent seruir de reigle à tous les autres Presidiaux de ce Royaume, c'est pourquoy i'ay iugé à propos de les inserer à la fin du Tiltre des Iuges Presidiaux. G. M.

Stil pour estre obserué au Presidial d'Agen.

LXXVII. Reglement du 21. Aoust 1593.

REGLEMENT & Stil de la Cour Presidiale de la Seneschaussee d'Agenois & Gascongne, au Siege d'Agen, pour les Procureurs de ladite Cour, salaires du Greffe, tant Ciuil que Criminel, que pour autres Cours dependans d'icelle.

Sur la Requeste verbalement faicte par le Procureur du Roy, tendant afin de retrancher les abus qui se commettent au present Siege en l'expedition des Actes de Iustice, contre les Ordonnances du Roy, Arrests de la Cour & Stil du present Siege, La Cour Presidiale a ordonné & ordonne.

1 Premierement, qu'en l'Audience Presidiale y aura deux Clercs pour tenir ladite Audience, qui escriront les iugemens de ladite Cour, prendront & receuront tous Actes aux expeditions de ladite Audience.

2 D'auantage, il y aura deux autres Clercs, l'vn desquels aura la garde des Sentences de ladite Cour Presidiale & du Seneschal, par lequel sera faict expedition desdites Sentences aux parties, & demeurera actuellement audict Greffe, ou tiendra homme capable pour monstrer au Procureur des parties les Sentences, sans qu'il en puisse rien prendre pour ce faire; l'autre gardera les pieces & receura les distributions des facs & instances, & pour ce faict demeurera aussi dans le Greffe.

3 Comme aussi l'Afermier du Seel du Roy, se tiendra actuellement audit Greffe, ou y mettra homme capable pour faire le deu de sa charge.

4 Et suiuant le Stil & commune obseruance de tout temps gardees audit Siege, y aura quatre Clercs en la Cour ordinaire du Seneschal, qui prendront & receuront tous actes aux expeditions de ladite Audience.

5 Sera tenu ledit Greffier d'auoir & tenir ordinairement au Greffe dudit Seneschal pour lesdicts quatre Clercs de l'Audience, quatre registres qui demeureront continuellement au Greffe sous la charge desdits garde pieces, ou lesdits Procureurs auront recours pour enregistrer toutes causes suiuant la matiere & nature d'icelles.

6 Sçauoir en l'vn desdits liures qui a esté nommé & intitulé antiennement *à sententiis*, seront enregistrees toutes les causes venant des appellations des ordinaires

7 En l'autre liure appellé anciennement oppositions, seront enregistrees toutes instances de criees, oppositions, matieres feodales, & adverations de cedules.

8 Au troisiesme appellé Lettres Royaux, seront escrites toutes causes & actions de Lettres Royaux, lettres, libelles, desistats & requestes qui s'instruiront par la voye ordinaire, lequel liure on nommoit Querelles.

9 Au quatriesme liure intitulé Prouocations, seront enregistrees les causes de complaincte, arrest de querelle, reintegrande & appellations d'executions.

10 Seront tenus lesdits Procureurs le iour auant l'ouuerture de l'Audience, ou sur l'heure du matin dudit iour de ladite Audience, enregistrer toutes les causes esdits quatre liures selon la nature des actions, & ne pourront confondre l'ordre & forme cy-dessus prescripte, conseruant l'enregistrement desdictes causes esdits quatre liures, à peine de deux escus sol d'amende.

11 Les Clercs qui tiendront lesdits liures, seront tenus se trouuer dans le Palais Presidial à six heures du matin pour y prendre les expeditions, à peine de deux escus.

12 Les Procureurs aussi seront tenus se trouuer à mesme heure audit lieu pour prendre expedient de toutes causes dont ils poursuiuront l'instruction, à mesmes peines.

13 A l'appoinctement des expeditions des causes Presidiales sera mis par le Greffier, La Cour Presidiale, & de celle du Seneschal, & Ordinaire, sera mis, Appoincté est du consentement des Procureurs des parties, lesquels expedients seront signez par lesdits Procureurs, à mesmes peines, & de tous despens dommages & interests & seront prins au Barreau.

14 Et où il y auroit refus ou dilation des Procureurs de prendre expedient, sommation prealablement sur ce faite, se pouruoiront lesdits Procureurs en l'Audience, à la charge de l'amende contre le refusant ou dilayãt, s'il y eschet, lesquelles causes seront les premieres appellees, pour ne retarder l'instructiõ des procez.

15 Seront lesdits Procureurs tenus d'accorder les retentions des causes qui seront de l'Edict des l'introduction d'icelles, pour estre Iuges en dernier ressort, ou par prouision, à peine des despens & retard des parties poursuiuantes & de l'amende.

16 Et pour le regard de ladicte Audience Presidiale, ledit Greffier aura & tiẽdra en iceluy deux autres registres pour les causes de ladite Audience, lesquelles seront appellees à tour de roolle, qui sera à ses fins fait & dressé par ordre & rang selon la datte des inuentaires des communications suiuant l'Ordonnance, par le President, & par deux Conseillers qui seront de la seance; & seront lesdits registres desdictes Audiences portez promptement en la Chambre du Conseil par les Greffiers, pour receuoir & corriger si besoin est les iugements & appoinctements qui seront donnez en icelle, & apres estre enregistrez en vn autre liure appellé Ordonnat, lequel seront tenus faire par tout le iour, ou le lendemain pour le plus-tard: Le semblable sera faict par les Clercs extraordinaires des actes qu'ils tiendront, le tout à peine de dix escus.

17 Ledit Clerc garde Sentences aura vn autre registre, dans lequel seront inserees & escrites les productions faictes des instances qui seront mises en distribution des pieces, de chacune desquelles instances sera dés lors faicte verification par ledit Clerc, presens lesdits Procureurs qui feront les productions.

18 Et outre sera ordonné que les parties mettront leurs dires en l'acte, seront tenus lesdicts Procureurs des parties deliurer lesdits dires par tout le iour au Greffier ou Clerc qui aura retenu l'appoinctement, signez desdits Procureurs ou Aduocats desdites parties, autrement à faute de ce faire ledit iour passé, seront tenus lesdits Clercs dresser & enregistrer lesdits actes par eux retenus en la qualité qu'ils auront esté faicts & entendus, & leur expedier promptement, à peine de tous despens, dommages & interests, & demeure des parties, dont il sera faict droict sur la plaincte qui en sera faicte.

19 Pourront lesdicts Procureurs faire receuoir toutes causes d'oppositions, libelles, responses, & toutes autres escritures, & faire tous actes comminatoires qui seront de la Iurisdiction de ladicte Cour Presidiale, par Requeste, & bailler coppie desdites escritures d'vne partie à l'autre, sous le seing desdits Aduocats

Aduocats & Procureurs, pour euiter toutes surprinses, suiuant l'Ordonnance, sans que le Greffier en puisse prendre esmolument, sauf que lesdites parties voulussent estre signees dudit Greffier, auquel cas il prendra selon la taxe qui en est cy-apres faicte, comme aussi ne prendra rien desdites Requestes contenans receptions d'icelles.
20 De-mesmes faisant lesdites parties signifier aucune Sentence receuë vne fois, que soit en Seneschal ou Presidial, par la partie auec laquelle ladite Sentence aura esté donnee, pourront proceder suiuant ladite Sentence, en baillant copie d'icelle, sous le seing desdits Procureurs, Huissier ou Sergent qui fera lesdites significations, sans que ledit Greffier en puisse prendre aucun salaire, ny esmolument, bien que lesdictes copies seroient produictes dans le sac des parties.
21 Lesdites actes estant dressees & ordonnees comme dessus, lesdits Clercs les feront signer audit Greffier, lequel prendra pour le droict d'icelles & autres pieces & procedures qui seront par luy cy-apres expedices, suiuant la taxe ancienne escrite au tableau, de laquelle taxe la teneur s'ensuit.
22 Premierement, pour audition de chaque tesmoin ouy par aucun Iuge Magistrat ou Enquesteur, soit commission ordinaire ou extraordinaire, venant de la Cour de Parlement, & Priué Conseil ou autrement, aura ledit Greffier & prendra trois sols.
23 Pour fueillet de grosse desdictes Enquestes loyaument escrit, comme est porté par les Ordonnances, soit ladite Enqueste faicte au present Siege aux champs ou en vertu de Commission ordinaire ou extraordinaire, venant comme dessus, vn sol.
24 Pour la grosse des Actes qui seront mises en papier, pour chacun fueillet loyaument escrit, vn sol trois deniers, & ne pourront lesdits actes estre mis en grosse s'ils ne surpassent trois fueillets de minute.
25 En chaque page de grosse y aura dixhuict lignes & douze syllabes, & en chaque ligne & en chaque page de minute, vingt-cinq lignes, & quinze syllabes en chaque ligne.
26 Pour tout premier Acte de quelque matiere que ce soit, ensemble de tout acte portant gain de cause, condamnation & relauxe donné, pieces non veuës, ou appointements diffinitifs, aura & prendra cinq sols, sauf des actes nouuelles en matiere de criees, se voir condamner aux despens iceux taxer, ou pour defaut en quelque matiere que ce soit, desquels n'en prendra que deux sols, & pour chacune autre acte du discours du procez, apres la premiere, deux sols.
27 Pour tout premier Acte desdites criees que plusieurs opposans seront nommez, & comprins audict Acte, ledit Greffier n'en prendra que cinq sols.
28 Pour Acte concernant bail & reception de cautions, cinq sols.
29 Pour Acte contenant sousmissions ou eslargissemens, prendra deux sols, & ne sera faict qu'vn seul acte d'eslargissement & sousmissions, pour chacun vidimus, prendra à raison de vingt sols pour peau, loyaument escrit inclus le Procez verbal de la vidimation, pour ce que souuentesfois y a Lettres demissoires, à *Quocunque Ordine*, Tonsure, & de Prestrise, & autres petites pieces requerant vidimation en estre faicte par vn vidimus, le Greffier sera tenu le faire, & n'en prendra que selon que le vidimus contiendra à raison de vingt sols pour peau, ou pour fueillet de papier s'il est en grosse ou en minute, à la raison de la taxe cy dessus faicte, ledit Greffier ne pourra mettre en grosse sans requisition des parties.
30 Pour dicton de Sentence diffinitiue, & de celle qui diffinit l'article d'appel, pieces veuës, prendra dix sols, & pour Sentence de recreance, ou second chef, reste encores à vuider, aura seulement cinq sols.
31 Pour Sentence de parfournissement de complaincte, cinq sols.
32 Pour toute autre Sentence interlocutoire, cinq sols, encores qu'elle porte chef de distraction ou deboutement d'opposans.
33 Pour appoinctement donné sur exploict ayant fait diligence trouuer des biens aux debiteurs portant permission de fulminer, ou commandement de payer dans quelque delay, autrement que fust procedé par prinse de corps dudit debiteur, si le crediteur ne prend Lettres, en aura deux sols, & s'il leue lettres sur ladite prouision, ne pourra prendre rien dudit appoinctement, ne autre chose que pour les Lettres.
34 Et quant aux Requestes presentees par les parties, encor qu'il y ait permission d'emprisonnemét, ou de fraction de portes, le Greffier n'en prendra rien, s'il n'est requis le signer, auquel cas n'en prendra qu'vn sol.
35 Pour tous appoinctements de renuoy en l'Audience, pour y faire vuider la matiere sur le champ, ou delays donnez à iceluy non diffinitif, deux sols, sauf si les plaidoyez ou dires des parties y sont couchez au long en l'acte, auquel cas prendra selon la taxe jà faicte.
36 Pour tout autre appoinctement ou iugement donné sur le champ, encores que les parties soient appoinctees au Conseil, si la matiere est plaidee, aura cinq sols, moyénant que contienne les fins plaidoyees, autrement n'en aura que deux sols.
37 Pour tout acte de sommation & production au Greffe, n'en prendra qu'vn sol.
38 Pour la signification de ladite production ou appoinctement, & de la relation que sur ce en sera faicte, ne sera payé qu'vn sol à celuy qui fera la signification, sans que le Greffier en puisse rien prendre en expediant l'acte de la relation que sur ce en sera faicte.
39 Pour toute verification d'inuentaire, aura cinq sols.
40 Pour toute continuation apres la Sentence interlocutoire, contenant plus de trois articles, ij. s. vj. d.
41 Pour Lettres d'Arrest de querelle, n'aura que trois sols.
42 Pour Lettres de relief d'appel diffinitif, ou interlocutoire, n'aura qu'vn sol & six, & s'ils sont narratiues de griefs, aura deux sols.
43 Pour ouyr vne Requeste, anticiper, enseigner de diligences en desertion d'appel, taxe, ou se voir condamner en certains despens, & interposer le decret, n'aura qu'vn sol six deniers; pour faire adiourner crediteurs à voir faire cession de biens, n'aura que deux sols.
44 Pour Lettres de feaudis, confrontemét, sauuegarde, prouocation, debitis, cópulsoires sur instrumens, pour recouurer tiltres, & portans cómission pour faire vidimus, extraicts, ou pour faire veues, monstrees,

descenteries, enquerir, faire arpantements de biens, & planter bornes, & termes à icelles, n'aura que deux sols.
45 Pour toutes Lettres donnees sur defaut ou sur appoinctement, & pour proceder en vertu d'iceluy, reserué le defaut contre tesmoins, que ne baillent qu'vn sol six deniers, aura & prendra deux sols seulement.
46 Pour executoire de taxe de despens, & autres Lettres executoires, n'aura que deux sols.
47 Pour Lettres de pareatis, n'aura que deux sols.
48 Pour Lettres sur inuocations de bras seculier, n'aura que deux sols.
49 Pour Lettres de Commission à mettre à execution, Sentence de maintenuë, recreance, d'interpositions de decret, n'aura que cinq sols.
50 Pour Lettres de reintegrande, n'aura que deux sols.
51 Pource qu'aucunesfois les Lettres portent plusieurs chefs, le Greffier n'en pourra neantmoins faire payer que pour vne Lettre, selon la taxe precedente, qui est deux sols.

Pour le Greffier Criminel.

52 Pour premier Acte, cinq sols.
53 Pour chacune des autres, deux sols.
54 Pour Acte qui excedera en grosse, comme le Greffier Ciuil.
55 Pour tout Acte premier en matiere de remission, n'aura que cinq sols.
56 Pour chacune des autres, deux sols.
57 Pour les Lettres, en prendra comme à la Ciuilité, suiuant la taxe cy-dessus faicte.
58 Pour Lettres de prinse de corps, & comparoir en personne, ou à trois briefs iours, suiuant l'appoinctement en droict precedent, ou attaches sur Lettres de remission, n'aura que deux sols.
59 Pour audition de chaque remissionnaire, le Greffier n'en prendra que cinq sols.
60 Pour droict d'Enquestes pures criminelles, où n'aura contestation, & sera procedé extraordinairement pour audition des tesmoins, que cinq sols.
61 Pour chacun confrontement de tesmoins, n'aura que deux sols & six deniers, & pour le recolement où il n'y escherra confrontement, n'aura qu'vn sol trois deniers.
62 Et où la matiere sera traictee par voye ordinaire & ciuilisee, aura pour audition trois sols.
63 Pour fueillet de grosse d'Enqueste, n'aura qu'vn sol.
64 Pour Sentence diffinitiue ou interlocutoire, sera leué & payé comme à la Ciuilité.
65 Pour toute verification & continuation d'inuentaires, ledit Greffier prendra comme en matiere Ciuile, suiuant la taxe sur ce faicte, & generalement pour tous actes & procedures criminelles, soit en grosse ou en minute, prendra le Greffier Criminel mesme esmolument que le Greffier Ciuil.

Quant au droict du seel.

66 Pour le Seel des prouocations, Griefs d'appel, Anticipations, Desertion, ouyr vne Requeste reintegrande, adjournement de tesmoins guerieurs, voir faire cession de biens, interposer le decret, attache de Lettres de remission & pareatis, n'aura qu'vn sol.
67 Pour le Seel des Lettres de Feaudis, Confrontements, Debitis, Compulsoires, & Commandements, portant oppositions, inuocation de bras seculier, enquerir, faire informations, prinse de corps, & à trois briefs iours, commissions à faire monstrees d'escritures, faire arpentements, executions de biens & executer appoinctement, surparfournissement de complaincte, n'aura qu'vn sol six deniers.
68 Pour le Seel de Lettres de commission pour faire executer Sentences, recreances, maintenuës, Arrest de querelle, interpositions de decret que faudra realement prendre possession de biens immeubles, n'aura que cinq sols.
69 Pour seel de Lettres ayant & contenant plusieurs chefs, ne pourra prendre d'icelles que pour vn seel, & en ce que vaut le plus haut seel de la Lettre du chef que luy faict valoir, soit en Ciuilité ou en Criminauté, en la maniere qu'est dit à la Ciuilité.
70 Pour Seel de vidimus, d'instrument ou informations closes, vn sol.
71 Pour Seel de Lettres donnees sur le defaut ou appoinctement, comme dit est, reserué le defaut de tesmoignage qui ne vaut que douze deniers, aura & receura vn sol six deniers.
72 Pour le Seel d'Arrest de querelle, deux sols.
73 Le Greffier tant Ciuil que Criminel, sera tenu rendre à la partie perdant sa cause, son sac & pieces, sans ce qu'elle soit tenuë leuer la Sentence contre elle donnee, ny aussi les autres parties apres que la Sentence aura esté leuee.
74 D'auantage prendra ledict Greffier Ciuil des encheres qui seront faictes de toutes ventes de fruicts pour la premiere enchere, cinq sols, & pour chacune des autres, deux sols six deniers, bien que pour raison de mesmes biens & fruicts se facent particulieres encheres à mesme instant, pour raison de laquelle particularité le Greffier n'en pourra prendre autre chose que ce que dit est, la grosse desdictes encheres à raison que dessus.
75 Comme ne pourra ledit Greffier prendre que cinq sols du premier acte de surdite, & de chacune des autres, deux sols six deniers, faicte pour la surdite des biens saisis & criees.
76 Ne pourront lesdits Greffiers ny Clercs prendre aucun salaire des attestations faictes sur l'aueration des seings, cedules, lettres missiues de quelque consequence que ce soit, ny d'attestation faicte pour cause, non excedant la somme de dix liures, & pour les autres attestations prendront lesdits Greffiers, vn sol six deniers, sans à ce comprendre le droict des actes.
77 Comme ne pourra prendre ledit Greffier & Clercs de tous vidimus, coppies des pieces, contracts, recognoissances & obligations, cedules, & de tous autres tiltres estans expediez en minute, selon qu'ils seront trouuez escrits, qu'vn sol pour page de minute, & deux sols pour fueillet, & s'il est ordonné que les pieces produictes seront parafees, ledit Greffier & Clercs n'en pourront rien prendre que le droict de l'acte

l'acte contenant ladite Ordonnance, pour lequel acte ledit Greffier prendra deux sols.
78 Seront tenus lesdits Clercs de l'Audience promptement apres icelle tenuë, remettre au Greffe entre les mains du Clerc garde pieces, toutes pieces qui auront esté produites en ladite Audience, dont ledit Clerc garde pieces leur sera receu sur le Registre, lesquelles pieces les Procureurs pourront voir audit Greffe, & auoir communication, si faire se doit; & s'il est ainsi ordonné, sans que lesdits Clercs puissent auoir retention d'aucune desdites pieces, n'y prendre aucun salaire pour raison de ce.
79 Si lesdits Procureurs veulent recouurer par receu les escritures audit Greffe, ils en auront communication en payant vn sol pour le receu, & s'ils en veulent coppie leur sera baillée par le Greffier en grosse ou minutte, au choix des requerans, estant les pages, lignes & sillables de tel nombre que cy-dessus est dit, & prendra ledit Greffier de la grosse des coppies desdites escritures, vn sol, & pour vn fueillet de minutte, deux sols.
80 Lesdits Clercs ne prendront que moitié moins du Greffier, de tous droicts, esmoluments du Greffe pour les intimations, significations, seront tenus lors d'icelles bailler coppie desdites intimations, significations, la cause & fins pour laquelle le tout aura esté faict, & d'eux signé, à peine de tous despens, dommages & interests, en payant par celuy à la requeste duquel les significations seront faictes, vn sol pour chacune, & au refus des Clercs seront faictes par le premier Sergent.
81 Lors que ledit Greffier Ciuil ou Criminel ira en Commission pour la faction des enquestes, executions d'Arrest de la Cour de Parlement, des sentences de la presente Cour, ou autrement, ne pourra prendre que quarante sols, & en la ville vingt sols, iusques à ce qu'autrement en soit ordonné.
82 De toutes Commissions dirigées aux Iuges ordinaires par la presente Cour, le Greffier tant Ciuil que Criminel sera tenu de les signer promptement, sans en faire aucun refus, sans qu'il puisse prendre aucune chose des auditions des tesmoins & procez verbaux que sur ce seront faites par les Iuges Cõmissaires.
83 Prendra toutesfois ledit Greffier pour signer les susdites Lettres, Commissions obtenuës par requeste, & pour chacune d'icelles, vn sol; & pour signer les Lettres portans ladite Commission, deux sols, sans qu'il puisse prendre aucun autre esmolument des autres requestes, s'il n'est requis les signer; & s'il en est requis, prendra vn sol.
84 Les informations faictes, tant de l'authorité de la presente Cour, soit Ciuile ou Criminelle, demeureront au Greffe, & des coppies expediées par le Greffier, iceluy Greffier n'en pourra prendre que la moitié moins de la taxe ordinaire, reuenant à six deniers pour fueillet.
85 Tous defauts seront expediez au barreau, issuë d'Audience, ayant esté au prealable audiancez en iceluy par vn des Huissiers, si la matiere est Presidiale; & par vn Sergent, si la matiere est de l'Ordinaire, lesdits Procureurs assisteront pour estre instruicts s'ils doiuent comparoir pour aucunes des parties, & ce à peine de l'amende, despens, dommages & interests des parties, lesquels defauts portans gain de cause, surfoiront, sans pouuoir estre expediez par le Greffier que huict iours apres l'assignation escheuë, & tous autres defauts & Lettres surfoiront trois iours apres l'assignation.
86 Et pour euiter la precipitation de la deliurance des congez, surprinses des parties, les despens & frais d'icelles, seront tenus lesdits Procureurs poursuiure la deliurance d'iceux congez au commencement de l'Audience, tant au Presidial, que de l'Ordinaire, par etiquette, à peine de nullité desdits congez, & autrement ne pourront estre expediez par ledit Greffier: & en cas qu'il en soit par eux expedié, l'esmolument par eux pris sera rendu.
87 Ausquels Greffiers & Clercs est fait inhibitions & defenses prendre ny exiger des parties plaidoyantes volontairement, ny autrement, plus grand salaire que ce qui est permis par le present Reglement, à peine d'estre atteincts de crime de concussion: & à mesmes peines est inhibé ausdits Procureurs consentir qu'autrement soit fait par lesdites parties, ausquels Clercs sont faictes inhibitions de se rendre Soliciteurs ez procez pendans en la presente Cour, à peine de cinquante escus, & de suspension de leurs charges, ny surdire aux encheres.
88 Lesdits Procureurs, ou leurs parties, ne pourront estre contraincts par lesdits Greffier Ciuil & Criminel ou Clercs, leuer aucuns actes que ceux qui leur seront necessaires au iugement des procez, comme actes d'oppositions, rapports d'Enquestes, conclusions prinses en la cause d'appel, production de pieces inuentorisees, & appoinctement en droict; & suffira d'estre leuës & produictes par l'vne ou l'autre des parties, sans que lesdits Greffiers puissent prendre aucune chose d'aucun acte qu'il ne soit inuentorisé: neantmoins est faite inhibition & defense ausdits Procureurs ne cotter aucun acte dans l'inuentaire, qu'il ne soit produict & mis dans le sac, à peine de trois escus & vn tiers pour chacune fois en leur propre & priué nom.
89 Ledit Clerc garde Sentences sera tenu prononcer lesdites Sentences données au cas de l'Edict dans le Parquet & Auditoire du Palais, & se rendront lesdits Procureurs dans iceluy, à l'issuë des Audiences pour entendre la prolation d'icelles.
90 Lesquelles sentences ne pourront estre mises en grosse qu'elles ne contiennent trois pages de minutte raisonnablement escrites pour le moins; & seront tenus iceux Greffiers & Clercs, en faire expedition promptement ausdites parties, à peine de tous despens de la demeure d'icelles, & s'ils sont expediées en cahier de parchemin, chasque page contiendra trente lignes, & six mots à chasque ligne, sans comprendre les monosillables.
91 Et sentences données par prouision tant en ladite Cour Presidiale, Ordinaire, Ciuil & Criminel, lesdits Greffiers seront tenus bailler les pieces aux Procureurs des parties requerantes l'execution desdites sentences, nonobstant l'appel, en leur faisant receu d'icelle, & monstrant de l'acte de cautions, ou ladite caution y escherra, à la charge toutesfois que lesdites sentences executées, lesdits Procureurs seront tenus remettre lesdites pieces ez mains des Greffiers, pour icelles apporter en la Cour de Parlement, suiuant les commandements qui leur en seront sur ce faicts, & à ces fins seront lesdits Procureurs con-

traincts de ce faire à la premiere requisition qui en sera faicte par ledit Greffier, ou luy fournir de receu desdites pieces receuës : & au cas que l'appellation ne seroit pas releuée par aucunes des parties, les trois mois de l'Ordonnance passez, seront tenus iceux Greffiers, n'estans intimez, d'apporter les pieces en ladite Cour, d'icelles deliurer aux parties requerans à leur premiere sommation qui leur en sera faicte, à peine de tous despens, dommages & interests des parties.

92 Lesdits Greffiers, ou Clercs absens, par maladie, ou autre legitime cause, seront tenus laisser en leur place personne capable & suffisant, pour exercer leur charge en leur absence, & faire toutes expeditions à ce requises & necessaires aux parties requerans, à peine de tous despens, dommages & interests, dont ils seront responsables enuers les personnes interessees, sans qu'ils puissent pour raison de ce prendre aucun salaire que les droicts desdits Greffiers ou Clercs.

93 Tous Iuges, Lieutenants de ladite Seneschaussée, Procureurs du present Siege, & autres Officiers auant la reception, seront prealablement examinez par la Cour Presidiale.

94 Et en ce que touche les insinuations des contracts, ensemble l'enregistrement des lettres d'office, le Clerc qui aura la charge pour cest effect tiendra vn registre à part & separé, & ne prendra ledit Greffier que vingt sols pour chacune peau de parchemin loyaument escrit, suiuant l'Ordonnance, & cinq sols pour l'enregistrement desdites lettres, en ce comprins l'acte de ladite insinuation ou enregistrement, & lesdits Clercs nouuellement erigez moitié moins.

95 Le Greffier Criminel sera tenu auoir deux Clercs, quatre Registres; sçauoir, deux brouillards, & deux autres dans lesquels les actes seront ordonnées & enregistrées au long, suiuant le Reglement cy-dessus faict pour le Greffier Ciuil.

96 Et seront lesdits Greffiers & Clercs, chacun d'eux tenus faire registre des amendes données, tant par sentences qu'autres iugements desdites Cours, lequel registre ils representeront à ladite Cour tous les mois, à peine de quatre escus.

97 Aduenant que les Greffiers ou Clercs & Commis vinsent à s'absenter & se retirer hors de la presente ville, seront tenus remettre toutes pieces au Greffe pour les tenir dans le Palais, & en faire les expeditions requises aux parties, à peine de tous despens, dommages & interests que les parties en pourroient souffrir, sans preiudice de leurs droicts; & sur la fin de leurs affermes, seront tenus laisser audit Greffe toutes pieces, procedures, & expeditions faictes durant lesdites affermes.

98 Ausquels Greffiers, tant Ciuil que Criminel, leur est enioinct eux tenir au Greffe dans ledit Palais, pour faire toutes expeditions aux parties requerantes, auec lesdits Clercs, & y tenir toutes pieces, à peine de cent escus, despens, dommages & interests, & demeure des parties.

99 Les Greffiers des Ordinaires Royaux, & des Seigneurs, ne pourront prendre que la moitié moins du Greffier du present Siege, de tous droicts d'enquestes, auditions de tesmoins, sentences, actes & autres procedures, soit par Commission ordinaire & extraordinaire de la presente Cour, & ne pourront mettre aucune sentence en grosse qu'au cas susdit excedant trois fueilles de minutte du moins, sauf la coustume desdits Sieges ordinaires, ou la taxe seroit moindre.

100 Et semblablement les Iuges ordinaires, ne prendront que la moitié moins de ce qui est pris au present Siege par les Iuges & Officiers d'iceluy.

101 Le Sergent Royal qui procedera aux encheres faictes comme dessus, ne pourra prendre que de chacune deux sols six deniers, & sur ce fournira la chandelle, & le Sergent ordinaire & Trompette, pour les proclamations par la ville & carrefours accoustumez, & pour assister au Palais, prendra deux sols six deniers pour la premiere, & vn sol pour chacune des autres, pour les assignations baillées au posteau ou proclamations de la vente des fruicts & meubles à la place, vn sols six deniers, faite de l'authorité de la presente Cour, & aux Cours ordinaires prendront moitié moins.

102 Aussi les Huissiers seront tenus signifier toutes requestes, & faire toutes communications aux Procureurs des parties, ou leurs Substituez dans le Palais Presidial, ou ailleurs, communiquer roolles de despens, & faire toutes autres communications & intimations necessaires, sans qu'il leur soit loisible de prendre qu'vn sols, pour chacune d'icelles, suiuant l'ancienne coustume, sauf en matieres pressees : auquel cas si lesdits Huissiers sont requis aller ez maisons des Procureurs ou des parties; ce qu'ils feront dans le iour, à peine de tous despens, dommages & interests, ledit Huissier prendra deux sols six deniers, dont ils feront mention en leur procez verbaux.

103 Pareillement lesdicts Huissiers allant en Commission pour executer les iugements de ladite Cour, hors ladite presente ville, prendront à raison de trente sols pour iournée, sans à ce comprendre leur despense & droict de grosse; & dans la presente ville, à raison de quinze sols pour iournée, sans qu'ils puissent prendre plus grand salaire des parties.

104 Les Sergents ne prendront aussi pour chacun exploict d'assignation en vertu des Lettres de ladite Cour, faits dans la presente ville, que deux sols six deniers: pour l'exploict de saisie, cinq sols: pour chaque inquant, deux sols six deniers : pour l'affiche à la porte de l'Eglise, deux sols six deniers : pour la grosse des criées six deniers pour fueillet, & vingt sols pour chasque iournée qu'ils vaqueront hors la presente ville: & pour chacune assignation baillée en vertu des Lettres de la Cour de Parlement en ladite ville cinq sols, sans qu'il leur soit loisible prendre plus grand salaire, à peine du double, & de suspension de leurs charges.

Dorty, President & Iuge-Mage : Deredon, Lieutenant : Maydieu, Tournade, Laroche, Nargassier, Lacheize, Philippes, Ramond, Lagarrigue, Gardes, Conseillers : Fabre, Aduocat du Roy : Delpech, Procureur du Roy.

Leu & publié a esté le present Reglement en l'Audience de la Cour Presidiale & Seneschaussee d'Agenois, ce requerant le Procureur du Roy en icelle, & ordonné que ledit Reglement sera gardé & entretenu de poinct en poinct, selon sa forme & teneur, tant en ladite Cour, qu'autres dependances d'icelle, le tout sous le bon plaisir de la Cour de Parlement de Bourdeaux, & iusques à ce qu'autrement en soit ordonné. Audit Agen le 21. Aoust 1593. Signé, DVRAND, Commis.

styl pour

Stil pour estre obserué au Presidial de Bourdeaux.

STIL & Reglement qui sera desormais obserué en la Cour Presidiale & Seneschaussee de Guyenne. LXXVIII. Stil & Reglement du 25. Mars 1596.

Adjournements en premiere instance.

1 PREMIEREMENT, toutes assignations en premiere instance données en la presente ville de Bourdeaux, & faux-bourgs d'icelle, seront faites par exploicts libellez, comme il est accoustumé, sans qu'il soit besoin leuer mandements.

Presentations.

2 Et en icelle, & toutes autres assignations, tant en premiere instance, que par appel, toutes parties seront tenuës se presenter; sçauoir, les habitans de la ville, & banlieuës d'icelle, qui sont les Iurisdictions de la Maison commune de ladite ville dans trois iours, & les autres parties de ladite Seneschaussee dans huictaine apres icelles assignations, autrement, & à faute de ce faire, ledit temps passé, seront les defauts & congez deliurez.

Defauts.

3 Sçauoir contre le demandeur, s'il ne se presente au Greffe dans huictaine, sera leué par le defendeur l'extraict de sa presentation: & sur iceluy aura relaxance auec despens, qui sera leuée du Greffier principal de ladite Seneschaussee. Et contre les opposans, apres mesme delay, & sur semblable extraict, sera deliuré par ledit Greffier principal, debourement aussi auec despens: Et contre les appellans, aussi apres semblable delay, congé: Neantmoins si lesdits appellans ont esté anticipez, ne sera obtenu contre eux, que congé defaut, qui sera deliuré apres trois iours, s'il est de la ville ou banlieuë: & s'il demeure hors d'iceux, apres ladite huictaine. Et contre les defendeurs intimez, & autres assignez, ne sera octroyé que simple defaut, sur lequel ils seront reassignez, le tout suiuant les Ordonnances.

Causes sommaires.

4 Toutesfois ez causes sommaires, comme de retraict lignager, adveration de scedulles, prouision de tutelles & curatelles, alimens, baux à ferme, descharge de Commissions, deliurance de contracts, & autres semblables, qui sont poursuiuies aux issuës au Parquet, sera procedé comme est accoustumé estre fait aux iours des assignations, sans attendre la surseance donnée à se presenter.

Procez par escrit.

5 Et ayant les parties comparu ez instances d'appel, l'intimé en procez par escrit, sera tenu de communiquer au Procureur de l'appellant la sentence dont vient l'appel. Et ce faict, le Procureur d'iceluy appellant prendra soudain hors iugement son delay ordinaire, pour faire porter ledit procez par escrit, à peine de congé; sçauoir, ceux de ladite ville & banlieuë dans huictaine, & les autres de ladite Seneschaussee dans quinzaine. Et si dans lesdits delays l'appellant ne faict porter ledit procez, luy sera baillé & accordé hors iugement vn second delay, sçauoir, à ceux de ladite ville & banlieuë de trois iours, & aux autres de huictaine. Et si dans ledit second delay, ledit appellant n'a fait porter ledit procez, le congé absolu sera poursuiuy en l'Audience.

6 Ledit procez estant porté, l'appellant sera tenu de conclurre hors iugement dans trois iours apres; sauf de bailler par luy libel appellatoire, & d'y respondre par l'intimé, & produire par les parties de nouueau dans huictaine. Et où lesdites appellations seroient vuidables sur le champ, les Procureurs nommeront leurs Aduocats, & les feront accorder du faict, pour venir plaider.

Appellations verballes.

7 Quant aux appellations verballes venans des appoinctements donnez sur le champ, & non pieces veuës, l'appellant communiquera l'appoinctement dont vient l'appel, son relief, & exploicts, pour par chacune des parties fournir de ses pieces, & venir plaider: & à ces fins se communiqueront respectiuement, & prendront appoinctement à venir plaider.

8 Toutes lesquelles appellations seront releuées; sçauoir, celles des Iuges ordinaires ressortissans pardeuant ledit Seneschal, ou Siege Presidial, dans vn mois: & celles qui viennent d'aucuns du Corps dudit Siege Presidial, ou des Executeurs de leurs iugements donnez en dernier ressort, dans six semaines. Et pourront les appellans prendre leurs reliefs, ou les parties qui ont obtenu en cause, leurs anticipations au Greffe dudit Siege, si bon leur semble. Et lesdits delays passez, seront les appellans poursuiuis par desertion, ou procedé au principal, sauf à se pouruoir par eux, & releuer par Lettres Royaux dans trois mois: esquelles appellations le Iuge, dont a esté appellé, sera assigné, & la partie aduerse intimée, comme en pays coustumier.

9 Et doiuent les appellations interiectées des Officiers du Corps dudit Siege, ou des Executeurs de leurs iugements donnez en Presidial, & des taxes des despens qui en procedent, estre releuées audit Siege Presidial: & celles des Sergents procedans à l'execution de quelques contracts, si la chose excede la Iurisdiction Presidiale, seront releuées deuant ledit Seneschal, & au dessous de ladite Iurisdiction, audit Siege Presidial. Et les appellations des iugements donnez à l'ordinaire, ou des appoinctements & taxes de despens qui s'en ensuiuront, ou des Commissaires Deputez par ledit Seneschal, seront releuées en la Cour de Parlement, dans trois mois, suiuant les Ordonnances.

10 Sera aussi consideré tant ez assignations, qu'en l'instruction des procez pendans audit Siege, soit en premiere instance, ou par appel, s'ils sont de l'ordinaire, ou de la cognoissance de la Cour Presidiale en dernier ressort, ou par prouision. Et s'il ne s'agist que de deux cents cinquante liures, ou chose equipolente ladite somme, tant en principal, qu'interests, sans comprendre les despens, à quelque somme qu'ils puissent monter, les Procureurs par la demande, conclusion en l'appel, appoinctement à corriger, ou autre, qui sera pris dés l'introduction de la cause, accorderont la retention d'icelle, pour estre iugée en dernier ressort, & les autres iusques à cinq cents liures, par prouision: c'est à sçauoir, les iugements executoires, nonobstant l'appel, en baillant caution, & les autres qui excederont ladite somme, seront traictées & iugees à l'ordinaire.

11 Ez causes qui auront esté appoinctées à corriger en l'Audience, ou par expedient accordé, les parties seront tenuës de mettre dans trois iours leurs plaidez pardeuers le Clerc d'Audience, ou qui aura receu ledit expedient : autrement, lesdits trois iours passez, sera tenu ledit Clerc de deliurer incontinent, à peine de dix escus en son propre & priué nom, l'expedient à corriger à la partie poursuiuante. Et suffira vne seule commination de produire pardeuers le Rapporteur, afin que sa partie soit aduertie d'iceluy Rapporteur.

12 Le semblable sera obserué en toutes autres matieres où les parties sont appoinctées à mettre leurs dires en l'acte, sauf ez causes priuilegiees & sommaires, esquelles les parties seront tenuës bailler leur dire par escrit.

Matieres en premiere instance.

13 Quant aux matieres personnelles, reelles, possessoires, & autres actions intentées audit Siege en premiere instance, & subjectes à plaiderie en iugement, sera obserué mesme forme de communiquer & accorder expediens, qu'aux susdites appellations.

14 Et si lesdites causes ne sont vuidables sur le champ, le demandeur sera tenu faire sa demande, & communiquer les pieces par luy alleguées : & pour y defendre, le defendeur aura huictaine, s'il est de ladicte ville & banlieuë; & de quinzaine, s'il est habitant hors d'icelle : & seront semblables les autres delays à repliquer, dupliquer, deliberer, & respondre : Tous lesquels seront accordez par les Procureurs desdictes parties hors iugement, à peine d'vn escu contre le refusant en son propre & priué nom, applicable aux pauures, qui sera payé sans deport.

15 Et auant defendre, le defendeur pourra decliner ou auoir delay, pour faire venir garand, ou demander monstrée en matiere reelle : la faction de laquelle sera commise à vn Huissier ou Sergent, les parties appellées. Et si ladite monstrée a esté faicte au defendeur originaire, le Garieur ne sera receu à demander autre monstrée au demandeur, sinon qu'il voulust maintenir y auoir intelligence entre le demandeur & defendeur : auquel cas sera faite ladite monstrée audit Garieur. Et icelle rapportée & communiquée, sera baillé vn delay pour y deliberer, & faire deceurée au contraire pardeuant ledit Huissier ou Sergent : Et à defaut de ce faire, ledit delay passé, pourra le defendeur estre poursuiuy par forclusion de defenses.

16 Et à faute de defendre au delay ordonné, & iceluy escheu, le defendeur en sera forclos par vne seule forclusion, & ordonné, que les pieces seront mises, ou permis au demandeur de verifier ses faicts, s'il y eschoit : & de mesme, à faute de repliquer, dupliquer, & deliberer par les parties au delay prefix : & apres iceluy en seront forclos, & ordonné, qu'ils produiront : & sur lesdites forclusions, & vne commination à produire pardeuers le Rapporteur, & contredire, & appoinctement à droict, sera procedé au iugement du procez.

17 Seront tenus les Procureurs de rendre les procez qui leur auront esté communiquez, dans trois iours apres les delais à eux accordez : & ne pourront estre poursuiuis pendant iceux delays pour la restitution desdits procez. Et si apres quatre requestes, ou appoinctements comminatoires expediez en la forme accoustumée, & deuëment signifiez, lesdits Procureurs ne satisfont, l'executoire de trois escus sera deliuré moitié au Roy, & l'autre moitié à partie poursuiuante. Le semblable sera faict des procez retirez du Rapporteur, ou du Greffe: neantmoins ne pourra le Receueur des exploicts & amendes faire proceder par aucune execution pour la pretenduë peine, qu'au prealable la partie n'ait leué l'executoire.

Contrarietez.

18 Ez causes, esquelles les parties seront reglées en contrarieté, ou à verifier aucuns faicts, elles fourniront respectiuement de leurs escritures ez cas qu'il faudra articuler, & de leurs additions : & feront leurs preuues, le tout dans les delays ordonnez par les iugements sur ce interuenus. Et où l'vne desdictes parties auroit baillé ses escritures & fait sa preuue, & que l'autre voulust apres bailler escritures, & y coucher faicts nouueaux, celuy qui aura fait ladite preuue y respondra, & fera enqueste au contraire, aux despens de celuy qui aura mis lesdits faicts : & se pourront les parties respectiuement faire interroger & respondre cathegoriquement sur lesdicts faicts, si bon leur semble, & il y eschoit.

19 Et pourra l'on accorder iusques à trois delais, comprins le premier, pour faire & rapporter lesdites enquestes par expedient entre les Procureurs. Et apres lesdites enquestes faictes, la reception d'icelles sera aussi accordée par expedient entre lesdits Procureurs apres s'estre communiqué les procez verbaux, qui seront faicts sur la faction d'icelles. Et par mesme moyen sera baillé par le Procureur qui rapportera ladite enqueste, le nom, qualité & habitation des tesmoins, qui auront esté ouys, signé d'iceluy Procureur, au Procureur de l'autre partie, pour bailler nullitez & objects, à mesme peine contre les Procureurs contreuenans d'vn escu, applicable comme dessus.

Arrests de querelle & reintegration.

20 En matiere d'Arrest de querelle sur le premier chef, & resaisissement, si l'instruction en est faicte à la barre, ne sera baillé qu'vn brief delay à defendre : & si les parties sont appoinctées contraires, bailleront leurs escritures, & feront leurs preuues dans les delays ordonnez.

21 Et quant lesdits Arrests de querelle seront instruicts par Commissaire sur le lieu du trouble, y sera aussi procedé par briefs delays, & d'heure à heure, selon la qualité de la chose, & n'y a lieu de garand; bien peut l'on auoir assisteur, sans retardement de l'instruction, iugement & execution dudit Arrest de querelle : & lequel assisteur appellé au premier delay, pourra soustenir la contraire possession, & desduire ses droicts.

22 Et afin d'euiter les surprinses qui peuuent estre faictes esdits Arrests de querelle sur les lieux qui seront distans de plus de deux lieuës de ladite presente ville, ne pourront les premieres assignations estre baillées aux parties moindres que de trois iours francs : & de ceux qui seront plus proches, ne leur pourra estre baillé plus briefue assignation, que d'vn iour franc, si les parties volontairement ny consentent: lesquelles assignations seront faictes, tant aux Procureurs, qu'aux parties, ou leurs domicilles, s'ils sont demeurans en ladite Seneschaussee.

23 A la production des tesmoins, qui sera faicte sur ledit premier chef d'Arrest de querelle, les parties seront tenus bailler leurs objects, si bon leur semble, contre chacun d'iceux particulierement sur le champ: la preuue desquels ne pourra estre faite, que par escrit, sauf sur iceux objects faire interroger lesdits tesmoins, comme le Iuge verra estre à faire.

Matieres d'execution prouisionelle.

24 Ez matieres d'execution de sentence, & prouisionelles, ou executoires, nonobstant l'appel, sera aussi procedé par briefs delays.

Lettres en rescision.

25 S'il est obtenu aucunes Lettres en rescision de contracts fondées sur minorité, lezion, dol, force, crainte ou ignorance, les parties seront tenuës les communiquer, ensemble les pieces y mentionnées, pour y venir defendre par escrit, ou plaider, si la cause y est disposee.

Criees.

26 Ez matieres de criées qui sont faictes en vertu d'vn iugement, condemnation, ou executoire, si le defendeur ne compare, il suffit de leuer contre luy vn seul defaut: Sçauoir est, l'extraict de la presentation du demandeur, & sur iceluy auoir vn appoinctement, par lequel sera ordonné, que ledit defaut, & autres pieces, que bon semblera à iceluy demandeur, seront mises, & le procez appoincté en droict. Et ez autres criées faictes en vertu d'vn ou plusieurs contracts, au cas que le defendeur n'aura comparu, seront leuez deux defauts, l'vn & premier en forme, contenant la demande du demandeur, sur lequel le defendeur sera reassigné: & l'autre, par lequel sera ordonné comme dessus, que les pieces seront mises, & le procez appoincté en droict.

Matieres possessoires Beneficiales.

27 Ez instances possessoires, en cas de complaincte en matiere beneficiale, le complaignant ayant faict assigner celuy qu'il pretend luy auoir fait le trouble, fera sa demande, disant par icelle, qu'il a esté deuëment pourueu, & canoniquement institué Curé d'vn tel lieu, dont il a prins possession, & iouy pour temps suffisant: Toutesfois tel l'a troublé depuis an & iour; Parquoy il forme complaincte, & conclud à ce qu'il soit maintenu diffinitiuement en la possession & iouïssance de ladite Cure, fruicts, profits, reuenus & esmoluments d'icelle: & inhibitions & defenses faictes au defendeur, & tous autres, de le troubler en ladite possession, à peine: & en cas de long procez la recreance luy estre adiugée: Et s'il veut, pourra requerir ledit benefice estre sequestré: surquoy sera baillé delay au defendeur, pour declarer s'il veut s'opposer, ou dire; & non pas à defendre: car iusques à ce qu'il aura fait ladite declaration, n'est receu à partie: & à ce faire n'y aura que ce seul delay.

28 Auquel iour le defendeur peut decliner, sinon, est tenu de proceder & declarer, qu'il s'oppose: autrement le demandeur exhibera son tiltre en iugement, & sera maintenu diffinitiuement: Et si le defendeur declare qu'il s'oppose, les parties sont appoinctées à exhiber leurs tiltres, pour estre paraphez par le Greffier, (sans qu'il soit baillé salaire pour ledit paraphe,) & à escrire, à fin de memoire, & produire, bailler contredicts & saluations de huictaine en huictaine, ou autre plus long delay, selon la distance des lieux, & en droict: Et à ces fins dresseront lesdites parties respectiuement leurs escritures à fin de memoire: & icelles produiront auec leurs tiltres au Greffe, pour estre le procez distribué, & lesdites parties bailler leur contredicts & saluations dans lesdits delays.

29 Et si l'adjourné en complaincte a aucune raison, ou faict, pour empescher le sequestre: sçauoir est, possession annale, ou qu'il en est pourueu par resignation d'vn qui en auoit iouy plus d'an & iour, *sub Reseruatione pensionis, aut Causa permutationis*, la deduira au iour qu'il a assignation à declarer, s'il se veut opposer, & est receu à prouuer telle possession annale, ou produire son tiltre de resignation, & reseruation de pension: Et permutation, & autres pieces; & partie aduerse au contraire: & n'y a qu'vn seul delay à faire telle preuue, ou production.

30 Aussi si à la recreance est question de verifier le iour du decez, ou autre faict receuable en ladite recreance, l'on n'a qu'vn delay à articuler & verifier tels faicts: & est iugée la recreance sans publier telle enqueste, ny bailler objects.

31 Quand quelqu'vn se vient opposer pendant le procez, il doit declarer & exhiber son tiltre, & produire, si les autres parties ont produit: Et ce faict, procedera en l'estat que la cause sera: & s'il y a eu Vidimus ou extraicts faits par les parties qui estoient au procez, tiendront & vaudront contre l'opposant, iaçoit qu'il n'ait esté appellé à les voir faire.

32 Faut aussi bien obseruer s'il est produit aucune signature de Rome, que le produisant la face verifier par banquiers, partie appellee: laquelle verification doit estre sommairement faicte en iugement & inferée en l'acte.

33 Et si aucuns des contendans estoit possesseur triennal, ou celuy duquel il a le droict par resignation, (la possession duquel il peut ioindre auec la sienne,) il pourra, pour en réuoyer au principal toutes autres, se pouruoir par Lettres de *pacificis possessoribus*, à ce que silence leur soit imposee, tant en possessoire, que petitoire.

Despens.

24 S'il y a adiudication de despens par defauts, le condamné doit estre assigné pour les voir taxer: & s'il ne compare, suffira d'auoir vn seul defaut pour faire proceder à ladite taxe, & auoir executoire, sans qu'il soit besoin faire assigner la partie sur ledit defaut: & s'il comparoissoit par Procureur: en ce cas le demandeur en taxe sera tenu de luy communiquer la declaration & pieces.

35 Et en taxe de despens obtenus audit Siege entre parties comparantes, le Procureur du deffendeur sera assigné pardeuant le Rapporteur, ou si la condamnation a esté donnee sur le champ, pardeuant celuy qui a presidé: & s'il ny compare, sera la taxe faicte en son defaut, & ordonné, qu'il la viendra impugner & debattre au premier iour, issuë de Cour, ou autre heure certaine s'il y pretend aucun

grief, & à ces fins luy sera communiquee. Et s'il n'y compare audit iour & heure, en sera descheu: & ordonné que ladite taxe sortira effect auec surseance d'vn autre iour & heure certaine, & qu'il rendra ladite taxe à peine. Auquel iour & heure, s'il ne se presente aussi, il sera purement & absolument descheu de ladite reparation, & ordonné que ladite taxe sortira effect, & les peines declarees contre le Procureur, à faute de restituer ladite taxe, sans qu'il soit besoin faire autre appoinctement que pour ladite restitution. Auquel cas, si le condamné appelloit de ladite taxe ou appoinctemens, sera declaré non receuable en son appel.

Requestes ciuiles.

36 Les Requestes ciuiles contre les iugemens Presidiaux seront presentees par simple Requeste, & dans les six mois d'iceux iugemens, suiuant les Ordonnances, sauf celles des mineurs, contre lesquels le delay ne court pendant la minorité.

Surannations.

37 Ez causes, tant principales que d'appel, esquelles la poursuitte est discontinuee par vn an, n'y a surannation, si ladite discontinuation n'est d'vn autre an ensuiuant, à compter du dernier acte faict en icelles causes; par ce que du premier an ladite surannation n'est formee. Au moyen dequoy elle ne peut estre commencee & parfaite, que par le temps susdit d'vn autre an, voire mesmes en causes annales, comme de lignager, ou d'arrest de querelle, qui perissent par interruption de semblable temps, qu'il y a à les intenter. Et ainsi fut iugé en vne cause d'arrest de querelle sur le premier Chef, laquelle ayant esté discontinuee par vn an quelques mois, & voulant le demandeur en faire poursuite, le deffendeur allegua peremption, quoy nonobstant ayant esté ordonné audit Siege Presidial, que le deffendeur procederoit, dont il appella en la Cour: par Arrest d'icelle du sixiesme d'Aoust, mil cinq cents quatre vingts trois, donné en la seconde Chambre des Enquestes, ledit appel fut mis au neant, & ordonné que ce dont auoit esté appellé sortiroit à effect.

Benefice d'inuentaire.

38 Celuy qui ne se voudra porter heritier simple, ains au benefice d'inuentaire seulement, qui est iusques à la valeur des biens du defunct, doit commencer à faire ledit inuentaire dans 30. iours apres le decez dudit defunct, & le paracheuer dans deux mois ensuiuans, à ce appellez particulierement ceux qu'on sçaura y auoir interest, & publiquement tous autres à son de trompe, aux lieux accoustumez, & ce à certain iour, lieu & heure, pardeuant le Lieutenant General, ou autre Iuge qui y vacquera. Et audit iour & heure de ladite assignation, le demandeur requerra deffaut des assignez, s'ils ne comparent: & en presence des comparans qu'il soit receu à se porter heritier audit benefice d'inuentaire dudit defunct: & à ces fins qu'il soit procedé à la faction d'iceluy inuentaire desdits biens. Et estant ordonné qu'il y sera procedé, sera donné iour & heure par le Iuge pour cét effect: à laquelle heure & iour seront assignez lesdits pretendans interest. Et en tout cas sera ledit heritier tenu d'obtenir lettres de reliefuement, où il n'auroit faict ledit inuentaire dans ledit temps.

Respicts.

39 La poursuite des respicts sera faite par Requeste au Siege Presidial, ou deuant les Iuges ordinaires, suiuant l'Ordonnance du Cahier d'Orleans, Article soixante & vniesme, appellez les Creanciers. Et à ces fins seront les demandeurs en respict tenus de declarer leurs debtes, & faire assigner lesdits creanciers sur leurs requestes. Et ne pourront poursuiure l'interinement d'icelles sans appeller les Procureurs, qui se seront presentez contre eux, ou auoir extraict de leur presentation, par lequel apparoisse lesdits creanciers n'auoir comparu. Auquel cas, & en leur defaut, sera procedé à l'interinement desdites requestes, pour le regard des prisonniers, suffira de faire signifier leurs requestes aux Procureurs constituez sur l'escrouë, & les appeller lors du plaidé de la cause en l'Audiance.

Cession de biens.

40 Mesme forme sera gardee en cession de biens. Et outre ce les cessionnaires seront tenus, apres auoir esté receus à faire ladite cession, de declarer & indiquer leurs biens par bonnes & legitimes confrontations, au vray & sans fraude, ensemble leurs debtes, tant actifs que passifs, leurs meubles, droicts & actions, & payemens qu'ils auront faits à leurs creanciers, & se purger par serment, que ladite indication par eux faite contient verité. Et sera le tout inseré au pied de l'acte de ladite cession, pour y auoir recours. Et ce faict, fera ledit cessionaire les solennitez accoustumees au deuant le Palais, sur la pierre, teste nuë, & sans ceincture, l'espace de deux heures. A laquelle indication & solennitez, seront lesdits creanciers appellez.

41 Et apres ladite cession & indication, si elle a esté faite à vn seul creancier, iceluy creancier pourra, si bon luy semble, obtenir commission sur requeste, pour estre mis en telle possession qu'estoit le cedant. Et si ladite cession est faite à plusieurs creanciers, sera requis de faire pouruoir vn curateur aux biens vacquans dudit cedant: Et auec luy faire proceder par saisie & criees desdits biens cedez, & en poursuiure l'adiudication par decret, tout ainsi & en la mesme forme qu'on faict és autres instances de criees.

Matieres criminelles.

42 En matieres criminelles, celuy contre lequel il y a decret d'adjournement personnel, & qui a esté sur ce assigné à comparoir en personne, s'il est de ladite ville, ou banliefue, est tenu se presenter par tout le iour de l'assignation: & s'il est d'ailleurs de ladite Seneschaucee, dans trois iours apres: autrement lesdits delais escheus, sera contre eux poursuiuy defaut, & prinse de corps. Et si originairement y auoit prinse de corps, sur laquelle le preuenu, à faute d'auoir peu estre apprehendé eust esté assigné à comparoir en personne, sera apres semblables delais que dessus, poursuiuy defaut, & que le deffaillant soit appellé à trois briefs iours, ses biens saisis & annotez. Lesquelles assignations ausdits trois briefs iours seront baillees au lieu du domicile dudit deffaillant, auec distance & interualle de quelque iour entredeux, & à iours non feriez. Et où tomberoient, ou aucunes d'icelles à iours Feriez, icelles assignations seront remises au prochain iour de Cour ensuiuant.

43 Et

43 Et si lesdits assignez s'estoient presentez auoient esté ouys, & s'en estoient allez incongediez, sera contre eux requis deffaut, & qu'ils soient appellez à trois briefs iours, leurs biens saisis & annotez, ores qu'il n'y eust originairement que decret d'adiournement personnel contre eux, & qu'ils soient condamnez en l'amende pour le bris de l'Arrest : lesquelles assignations en ce cas seront faites aux lieux accoustumez de la presente ville. Et les deffauts leuez ausdites assignations, le procez pourra estre iugé sur iceux, pour le recollement des tesmoins aux fins de l'Ordonnance, & de la condemnation des despens desdits deffauts & de ladite amende, pour le bris de l'Arrest.

44 Si lesdits preuenus s'estans presentez, & faits ouys veulent poursuiure, ou le demandeur contre eux, iceluy demandeur est tenu faire remettre son information & le preuenu son audition deuers les Gens du Roy ; pour le port desquelles informations le Greffier ou son commis ne prend que cinq sols : & la cause est plaidee & reglee selon le merite du cas.

45 S'il y a contrarieté, les parties baillent respectiuement escritures & additions, si bon leur semble, & font leurs preuues & Enquestes par les Enquesteurs dudit Siege : au rapport & reception desquelles Enquestes est procedé, comme est cy dessus contenu : laquelle instruction sera faite pardeuant le Lieutenant Criminel. Et s'il est ordonné que les tesmoins viendront, pour estre recollez & confrontez, la poursuite en sera faite par briefs delais. Lors duquel confrontement, & auparauant la lecture de la deposition des tesmoins, l'accusé est tenu de proposer ses objects contre chacun d'iceux tesmoins, qui luy seront confrontez Et le confrontement faict, le procez sera communiqué aux Gens du Roy, pour prendre leurs Conclusions : comme aussi pourra faire l'instigant, si bon luy semble, & que sa demande & conclusion ne soient inserees en l'appoinctement du plaidé.

46 Au iugement duquel procez, si les faicts obiectifs & iustificatifs dudit accusé sont trouuez receuables ils sont extraicts, & ordonné qu'iceluy accusé les verifiera, & à ces fins nommera tesmoins, & consignera certaine somme au Greffe. Lesquels tesmoins le Procureur du Roy fera venir dans certain temps: & à la reception de l'enqueste objectiue & iustificatiue, est ordonné, que le demandeur baillera nullitez à l'objectiue, & objects à la iustificatiue.

47 Tous Decrets de prinse de corps octroyez par ledit Seneschal ou Iuges Royaux sont executoires, nonobstant l'appel, suiuant les Ordonnances.

Remissions & pardons.

48 L'addresse des Lettres de remission & pardon sera faite suiuant l'Ordonnance du Cayer de Moulins, Article trentecinquesme, audit Seneschal, ou son Lieutenant Criminel & Iuges Presidiaux, sinon celles des Gentils-hommes ou Officiers du Roy, qui doiuent estre faites en la Cour de Parlement, suiuant l'Ordonnance faite à Amboise, l'an mil cinq cents septante-deux, Article neufiesme: sur lesquelles Lettres faut faire assigner les plus prochains parens du defunct, pour icelles voir interiner. Et en est la lecture faite, lors de l'assignation par deuant ledit Lieutenant Criminel presidant lors audit Siege, assiste desdits Presidiaux, & y opinans en presence dudit remissionaire, teste nuë & à genoux, ayant les fers au pieds. Et contre luy est requis, qu'il se face ouyr sur lesdites Lettres & informations: & que coppie d'icelles lettres soit baillee à la partie, ou parties instigantes, pour y bailler obreptions & subreptions, pour le tout communiquer aux Gens du Roy, & la cause plaidee, estre donné tel Reglemēt en icelle que le cas le requiert.

49 Si le porteur desdites lettres de remission ou pardon a esté contumacé, l'instigant peut requerir lors du plaidé ou lecture desdites lettres, qu'il soit condemné és despens des deffauts & contumaces par prealable, dont luy est fait droict lors dudit plaidé.

Moyens de faux.

50 Quand vne partie veut maintenir vne piece de faux, il doit requerir par prealable que le produisant declare, s'il s'en veut aider, & qu'elle soit paraffee. Et s'il fait declaration s'en vouloir aider : celuy contre lequel elle est produite, sera tenu s'inscrire au Greffe, & l'inscription faite requerra, que la scede ou original de ladite piece soit portee: Et enioinct aux Notaire, Greffier, Collationnaire, ou autre qui aura leurs papiers de ce faire, à peine : & ladite piece portee seront les moyens de faux baillez & presentez au Iuge pour les iuger. Et s'il est ordonné qu'il soit informé du contenu en iceux, l'information faite sera rapportee deuant ledit Iuge pour icelle decreter : & le decret octroyé sera procedé suiuant iceluy contre les delinquans, en la mesme forme qui est gardee és autres causes criminelles, comme a esté cy dessus dict.

51 Apres les eslargissemens des prisonniers, soit en matiere ciuile ou criminelle, le Geollier ne les pourra retenir sous pretexte de son droict de garde, giste, & despense ; ains leur ouurira les prisons en s'obligeant par eux, à peine de tous despens, dommages & interests.

52 Et pareillement pour obuier aux abus, qui ont esté souuent commis és consignations faites és mains dudit Geollier, ou autres personnes, au desceu des parties, ne seront desormais faites telles consignations: ains seront les sommes deües offertes aux parties, s'il n'y a opposition, pour en leur refus estre consignees entre les mains d'vn bourgeois soluable, comme aussi sera fait audit cas d'opposition, à peine de nullité desdites consignations.

Significations.

53 En toutes significations, les Huissiers & Sergens seront tenus bailler des coppies bien escrites & lisables, & ayant le marge assez grand. Et és coppies des requestes principales mettront le nom du Procureur du suppliant : & és coppies des actes & appoinctemens, qui seront signifiez le nom du Clerc, qui les aura receües, pour y auoir recours, s'il est besoin ; comme aussi les Clercs du Greffe en signifiant les appoinctemens donnez sur les executions des Sentences, seront tenus bailler aux Procureurs coppie d'iceux, & des dires qu'ils signifieront : Autrement lesdits Procureurs ne seront tenus d'accepter lesdites significations.

54 Seront aussi tenus les Sergens, lors des emprisonnemens qu'ils feront, de bailler promptement

copie des contracts, lettres, & de leurs exploicts aux emprisonnez, à peine de dix escus, & des dommages & interests d'iceux : & mettront au pied de leurs exploicts, *solius*, de tous leurs droicts : & le semblable feront en tous leurs autres exploicts, qu'ils seront tenus faire à la personne ou domicille des parties, suiuant les Ordonnances à mesmes peines, & de nullité d'iceux.

Les droicts & forme des actes du Greffe.

55 Tous actes & expeditions de Iustice seront bien & raisonnablement escrits en bon & grand papier, & lettre lisible, sans que les mots qui sont és originaux, soient corrompus ny alterez, sur peine d'amende arbitraire contre les Clercs qui y contreuiendront, ny que les Clercs facent escrire les actes par autres sous-Clercs, pour les fautes & abus en ce commis ordinairement.

56 Pour les constitutions des parties, qui sont faictes ordinairement au Greffe, le Greffier prend douze deniers, & le Clerc moitié moins.

57 Pour la presentation le Greffier des presentations prend douze deniers, & pour l'extraict, s'il est leué, autres douze deniers. Et doit tenir son registre au banc du Greffe au Palais, pour estre veu des Procureurs & leurs Clercs, suiuant les Arrests.

58 Pour l'expedition des Requestes presentees audit siege, le Greffier ny son Commis ne prennent aucun droict, ains doiuent estre deliurees aux parties auec l'appoinctement au pied & pieces y attachees, sans aucun salaire, suiuant les Edicts & Arrests de la Cour, du 5. Decembre 1555.

59 Pour chacun fueillet de grand papier, bien & raisonnablement escrit, contenant chaque page vingt-cinq lignes, & quinze syllabes à chacune d'icelles, suiuant les Ordonnances, le Greffier prend vingt deniers, & le Clerc moitié moins : sauf des enquestes & procez verbaux, dont ledict Greffier ne prend que quinze deniers pour fueillet, & le Clerc moitié moins.

60 Pour les actes contenans moins d'vn fueillet, s'il y a demande, defenses, ou autres dires, & conclusions, & du premier appoinctement à droict, le Greffier prend deux sols : & des autres actes & comminations vn sol, & le Clerc moitié moins. Ne pourra neantmoins ledit Greffier ny son Commis contraindre les parties à leuer aucun acte dudit Greffe, si bon ne semble ausdites parties ou à leurs Procureurs.

61 Ne seront les escritures, additions, contredicts, saluations, libels appellatoires, responses, & deliberations à iceux nullitez, & objects, & autres dires articulez, inserez és actes, ains receus par requestes ou appoinctement, & rendus aux parties en la forme qu'ils auront esté receus, sans que le Greffier les puisse retenir plus longuement, que durant le delay porté par l'appoinctement de reception.

62 De tous extraicts & vidimus de pieces faits au Greffe, le Greffier a cinq sols, & le Clerc moitié moins.

63 Pour chacune iournee le Greffier allant aux champs en commission hors la ville & fauxbourgs, a trente sols : & dãs la ville dix sols, & le Clerc moitié moins. Et quand ils vaquerõt à la faction de quelque enqueste, ne peuuent prendre rien pour iournee, s'ils prennent droict d'audition : ains l'vn ou l'autre à leur choix.

64 Pour simples mandemens pour assigner, reliefs d appel *à diffinitiua*, Anticipations, & Desertions, ledit Greffier prend trois sols, & pour les reliefs d'appel, où les griefs sont exprimez, & mandemens, où les demandes sont inserees, decrets, parties formees, executoires de despens, attaches pour executer sentences, lettres rogatoires & permission d'exploicter, ledit Greffier prẽd cinq sols, & le Clerc moitié moins de tout.

65 Pour le seel des susdits mandemens, simples reliefs d'appel, anticipations, desertions, & autres, n'est payé que vingt deniers, excepté les mandemens portans execution des sentences, decrets, bris de portes, & permission d'exploicter, dont on paye cinq sols.

66 De toutes sentences interlocutoires le Greffier prend cinq sols, & des diffinitiues dix sols, & le Clerc moitié moins, sans que lesdites sentences puissent estre mises, ny deliurees en grosse ny en cayer, sauf celles que les parties voudront leuer en forme, suiuant l'ancien style, & Arrests de la Cour sur ce donnez, mesmes l'Arrest donné en l'audience le 6. d'Aoust, 1587. Et lesquelles sentences qui seront leuees en forme, le Greffier ne pourra inserer ez procez verbaux d'execution d'icelles, attendu que ledit Greffier en prendroit double emolument.

67 Et ne seront censees diffinitiues les sentences, par lesquelles sont iugees aucunes fins de non receuoir, distractions, deboutement d'oppositions, iugement d'incidens & requestes, & autres preparatoires, & donnees auant la diffinitiue, pour en prendre par le Greffier & son commis plus grand emolument que des interlocutoires.

68 Pour audition de chacun tesmoin ouy par enqueste ou information le Greffier aura cinq sols, & pour auditions & attestations sommaires trois sols pour chacun tesmoin, & le Clerc moitié moins, sauf de celles qui sont faites en l audience & en la Chambre, desquelles ils ne prennent rien.

69 Pour le seing des certifications des criees, le Greffier prend cinq sols, & le Clerc moitié moins.

70 Pareillement pour le seing des inuentaires de production, le Greffier prend cinq sols. Et ores qu'il y ait plusieurs productions nouuelles, & sentences interlocutoires, & diuers seings, n'en prendra autre chose, suiuant l'ancienne coustume. Et lors de la production & distribution, le Commis à la garde des sacs prend autres cinq sols.

71 Les Clercs dudit Greffe se trouueront en iceluy depuis six heures iusqu'à huict du matin, & depuis les huict iusqu'à dix au Palais : & les apresdinees audit Greffe, depuis vne heure iusqu'à cinq, pour faire les expeditions des actes par eux receus, sans qu'il leur soit loisible de s'en absenter, à peine de despens, dõmages, & interests de la demeure des parties, & amende arbitraire. Et où aucun d'eux s'absenteroit pour iuste cause, sera tenu laisser ses papiers à vn autre Clerc, pour faire lesdites expeditions en son absence, à mesme peine. Et feront lesdits Clercs protocolle en vn liure, qui demeurera au Greffe, de tous actes par eux receus, pour y auoir recours comme il a tousiours accoustumé estre faict.

72 Semblablement le Commis à la garde des sacs residera audict Greffe, puis la susdite heure de six, iusques à dix du matin, & d'vne apres midy iusques à cinq, pour l'expedition & exercice de sa charge, à mesme peine. Et lequel sera tenu à la premiere interpellation d'aucune des parties, ou leurs Procureurs, sans

sans attendre sommation ny requeste, porter les procez entiers deuers les Rapporteurs d'iceux, sans deslier ny dis-ioindre les sacs pour iceux porter à parcelles, & en retirer plus grand salaire : comme aussi il fera le semblable, quand il portera les procez au Greffe de la Cour de Parlemét en cas d'appel, pour le port de chacun desquels procez deuers les Rapporteurs, il prendra cinq sols, & pour ceux qu'il portera au Greffe de ladite Cour, douze sols, six deniers, en ce compris le droict du garde des sacs de ladite Cour; sans que ledit Commis puisse demander aux appellans autre salaire, soit pour raison de la grosse des procedures, ou autres droicts pretendus, si ce n'est ledit droict du port desdits procez.

73 De mesmes les Greffiers des Iurisdictions subalternes, dont les appellations ressortissent audit siege, en portant les procez au Greffe d'iceluy, n'auront autre salaire que pour le port, & non aucune grosse d'information, n'y autre procedure.

Fin du Stil de Guyenne, redigé en forme par nous sous-signez Procureurs en la Cour, à ce commis : à Bourdeaux, le 15 de Mars 1596. Ainsi signez, De Belloc, Casau, Paillet, D'Israël, Malauergne, Seuignac.

Extraict des Registres de la Cour de Parlement.

VEV par la Cour la Requeste a elle presentee le 3. iour d'Auril 1596. par les Syndics des Procureurs de ladicte Cour, contenant, que bien que le Stil de la Seneschaussee de Guyenne n'aye iamais esté redigé par escrit, si est ce qu'il a esté tousiours gardé & obserué par coustume & vsance, par les Procureurs, Practiciés & Greffiers de ladite Seneschaussee, si ce n'est puis quelque temps en çà, qu'il a esté interrompu & mal obserué par aucuns nouueaux Practiciens, au grand preiudice & dommage du public. Qui a esté cause que les Procureurs de ladite Cour s'estans assemblez par Ordonnãce d'icelle, auroient esleu & choisi pour rediger ledit Stil par escrit, Maistres Iean de Belloc le vieux, Iean de Casau, Pierre Paillet, Martin d'Israël, Iean Malauergne, & Simon Seuignac, Procureurs en ladite Cour, lesquels ont mis & redigé ledit stil par escrit, qui est attaché à ladite Requeste, tendant aux fins pour les causes y contenuës, homologuer & authoriser ledit stil, & ordonner, qu'il sera leu & publié en l'Audience de la Seneschaussee de Guyenne, & enregistré aux registres d'icelle : & enioindre tant aux Procureurs, Practiciens, Greffiers, que Sergents de Guyenne, d'obseruer & garder ledit stil de poinct en poinct, selon sa forme & teneur, sur peine de cinq cents escus, & de tous despens, dommages & interests des parties, & outre permettre aux supplians le faire imprimer, afin que chacun en puisse estre certain & y auoir recours : Responce de Desaigues Procureur general du Roy, contenant lesdits Articles estre non seulement le stil de la Seneschaussee de Guyenne, mais vn formulaire & abregé des Ordonnances, & commune obseruance, que tous Procureurs & Practiciens doiuent sçauoir pour s'instruire au faict de leurs charges : partant n'empesche iceux Articles estre imprimez, pour seruir d'addresse ausdits Procureurs & Practiciens, & y auoir recours ainsi qu'il appartiendra, le tout sans augmentation, ne diminution des droicts du Greffier de ladite Seneschaussee de Guyenne, appartenans au Roy, ladite Requeste signee Meslier & Roulet, Syndics des Procureurs de ladite Cour: Reglement & Stil de ladicte Seneschaussee de Guyenne : contredicts & dire du Greffier de ladicte Seneschaussee; Responses desdits Syndics des Procureurs, auec autre Requeste à la Cour presentee, aux fins de l'enterinement de la susdite : Et ouy en ladite Cour le rapport & lecture dudit Stil & Requeste, faict par Maistre François d'Alesne Conseiller du Roy en icelle. Dit a esté, enterinant la Requeste desdits Syndics, quant à ce, & attendu le consentement du Procureur general du Roy, que la Cour a homologué & authorisé les Articles contenans le Reglement & Stil de la Seneschaussee de Guyenne, presentez à ladite Cour par lesdits Syndics, & mentionnez en leurdite Requeste: Et ordonne que ledit Reglement sera leu, & publié en l'Audience de ladite Seneschaussee de Guyenne, & enregistré és registres d'icelle, enioignant à tous Procureurs, Greffiers, leurs Commis, Practiciens, Sergents, & à tous autres qu'il appartiendra, d'obseruer, garder, & entretenir ledit Reglemét & stil de poinct en poinct, selon sa forme & teneur, à peine de cinq cents escus contre les contreuenans, & de tous despens, dommages & interests des parties. Et en outre ladite Cour a ordonné, que ledit Stil & Reglement sera imprimé en la presente ville par l'Imprimeur ordinaire du Roy : afin que chacun en puisse estre faict plus certain, & y auoir recours. Prononcé à Bourdeaux en Parlement, le 20. de Nouembre 1596. Ainsi signé, De Pontac. LXXI Arrest du Parlement de Bourdeaux du 20 Nouembre 1596.

Arrest donné sur les oppositions formees à la publication du Stil de Guyenne.

ENTRE les Syndics des Procureurs en la Cour, demandeurs en execution d'Arrest, d'vne part : & Maistre Martin du Solier Greffier, Fermier du Greffe de la Seneschaussee de Guyenne, les Clercs ordinaires dudit Greffe, deffendeurs : le sieur de Balagny interuenant audit procez, d'autre. Veu le procez, Articles contenans le Reglement & Stil de ladicte Seneschaussee de Guyenne : Arrest d'esmologation & authorisation desdits Articles du 20. Nouembre mil cinq cents quatre-vingts seize : Requeste presentee par lesdits demandeurs du dixseptiesme Decembre dernier audit an mil cinq cents quatre-vingts seize: Articles baillez par les Presidiaux de Guyenne, responce des demãdeurs à iceux articles, d'autre: Requeste presentee par ledict du Solier aux fins y contenuës, le receuoir opposant à la publication & execution dudict pretendu Reglement, & sans y auoir esgard ordonner, que le Reglement cy-deuant faict, & que le Roy a voulu estre gardé, sera suiuy & obserué de poinct en poinct, suiuant sa forme & teneur, & inhiber audit Seneschal proceder à la publication dudit pretendu Reglement, à peine de deux mil escus; ou en tout cas ordonner, que le Reglement & taxe des droicts dudit Solier sera faict par deux de Messieurs de la Cour, appellez les Lieutenans, & anciens Conseillers dudit Siege de Guyenne: deliberation dudit du Solier : Edict du Roy contenant le reglement des droicts des Greffiers & Clercs des Greffes du 20. Feurier mil cinq cents septante huict : Requeste presentee par lesdicts Clercs du Greffe, pardeuant ledit Seneschal de Guyenne, contenant leur opposition sur la publication dudit Stil, du 11. Decembre dernier : autre Requeste par eux presentee en ladite Cour, aux fins de declarer n'y auoir lieu de publier le pretendu Reglement & Stil faict par lesdicts Procureurs, & sans auoir esgard à iceluy, que la taxe faicte, & laquelle le Roy entend estre gardee, sera suiuie & obseruee du douziesme Decembre an susdict : extraict du procez verbal de Maistre LXXX. Arrest du 28 Mars 1597.

Estienne de Beynot, Conseiller du Roy en son Grand Conseil, sur le Reglement desdicts droicts: deliberation desdits Clercs: dire dudict sieur de Ballagny, par lequel requiert la cause & parties estre renuoyees au Conseil Priué, d'autant que le Roy s'est reserué en son Conseil de cognoistre de tout ce que depend dudit Greffe de Guyenne, & autres pieces & productions desdites parties, & ouy en la Chambre du Conseil du Sault pour le Procureur General du Roy, Dict a esté, sans auoir esgard au renuoy requis par le sieur de Ballagny, & oppositions desdicts du Solier, & Clercs du Greffe de Guyenne, que la Cour a ordonné & ordonne, qu'il sera procedé à la publication de l'Arrest, du vingtiesme Nouembre, mil cinq cents quatre vingts seize, & des Articles contenant ledit Reglement & Stil de la Seneschaussee de Guyenne, mentionnez audit Arrest. Et à ces fins ordonne ladite Cour, que Maistres François d'Alesne & Guillaume le Blanc, Conseillers du Roy en ladite Cour, se transporteront au premier iour de plaid au Parquet de ladicte Seneschaussee de Guyenne, que à ces fins ladite Cour a commis & deputez, pour estre procedé à la lecture & publication desdits Articles, & Reglement, ainsi qu'il appartiendra. Dict aux parties à Bourdeaux en Parlement, le vingt-huictiesme Mars, mil cinq cents quatre-vingts dixsept. Ainsi signé, De Pontac.

Procez verbal des Commissaires commis & deputez par la Cour de Parlement de Bourdeaux, sur la publication du precedent stil en la Cour Presidiale & Seneschaussee de Guyenne.

LXXXI. Du 23 Auril 1597. CE iourd'huy vingt-troisiesme iour d'Auril mil cinq cents quatre-vingt dix-sept, pardeuant nous François d'Alesne, & Guillaume le Blanc, Conseillers du Roy en sa Cour de Parlement de Bourdeaux, & Commissaires par icelle deputez en ceste partie, estans en l'Audience du Siege Presidial de Guyenne, assistez des Lieutenant General, Particulier, & plusieurs autres Conseillers Magistrats dudit Siege, le Procureur & Aduocat du Roy en icelle, les plaids tenans, se sont presentez Maistre Estienne Marue, & Iean Lamy Procureurs en ladite Cour de Parlement & Syndics des autres Procureurs d'icelle, par lesquels nous a esté dit, qu'ayans aucuns Procureurs de ladicte Cour redigé par escrit le Stil de la Seneschaussee & Siege Presidial dudit Guyenne, apres auoir esté veu par Monsieur le Procureur General du Roy, & rapporté en ladite Cour, par Arrest donné auec meure deliberation ledit Stil & Reglement auroit esté esmologué, authorisé, confirmé & ordonné qu'il seroit leu, publié & enregistré audit Siege, gardé, & obserué, auec inhibitions d'y contreuenir, aux peines y contenuës. L'execution duquel Arrest lesdits Syndics auroient poursuiuy audit siege Presidial: à quoy Maistre Martin du Solier Greffier, fermier du Greffe de ladite Seneschaussee; ensemble les douze Clercs dudit Greffe, & le sieur de Balagny se seroient opposez. Sur lesquelles oppositions, parties amplement ouyes, & pieces veuës, ladite Cour par autre Arrest donné le vingt-huictiesme du mois de Mars dernier, sans auoir esgard ausdites oppositions auroit ordonné, que le premier Arrest seroit executé: & sortiroit à effect: & pour ce faire nous auons esté commis & deputez. Au moyen dequoy lesdits Syndics requeroient en executant lesdits Arrests, & suiuant iceux, ledit Stil & Reglement, qu'ils presentent, exhibent, & mettent entre les mains du Greffier; ensemble lesdits deux Arrests estre leus, publiez & enregistrez és registres dudit Siege, & qu'il soit enioinct de le garder & obseruer, & inhibitions & defenses d'y contreuenir, sur les peines portees par lesdits Arrests, & autres plus grandes si le cas y escheoit; & que de Chenaut Procureur du Roy a dit, qu'il employe le dire desdits Syndics, & requiert lesdits Arrests & Reglement estre enregistrez és registres de la Cour de ceans, & les inhibitions contenuës ausdits Arrests estre reïterees. Novs Commissaires susdits faisans droict sur la requisition, tant du Procureur du Roy, que Syndics des Procureurs en ladicte Cour, en executant lesdits Arrests, auons faict lire & publier, tant iceux Arrests, que ledit Stil & Reglement de la Seneschaussee de Guyenne, & ce faict octroyé acte de la lecture & publication d'iceluy, & ordonné, qu'il sera enregistré aux registres du present Siege. Faisant inhibitions & defenses à tous qu'il appartiendra de contreuenir audit Stil, aux peines contenües par lesdits Arrests, & autres plus grandes, si le cas y escheoit. Enjoignons au Seneschal de Guyenne, son Lieutenant, & Iuges Presidiaux audit siege, de tenir la main à ce que ledit Reglement soit bien & deüement obserué & entretenu, & au Substitut du Procureur General du Roy d'informer de la contrauention qui sera faicte à iceluy, & d'en aduertir la Cour si besoin est. Faict au Parquet Royal de Guyenne, le iour & an susdit. Ainsi signé, D'Alesne, & Blanc. Et plus bas, Baudon, Commis du Greffier.

Arrest du Conseil d'Estat, en faueur des Sieges Presidiaux, & autres sieges Royaux, pour la preference aux Offices d'Assesseurs & Commissaires Examinateurs.

LXXXII. Arrest du 13 Septembre 1607. SVR la Requeste presentee par aucuns Lieutenans generaux, & Officiers des Bailliages, Seneschaussees & sieges Royaux de ce Royaume, tendant à ce que pour les considerations par eux representees, il pleust à sa Majesté supprimer les Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels, & Commissaires Examinateurs, creez par Edicts de l'an mil cinq cents quatre-vingts six, & quatre-vingts seize, en remboursant par les Officiers des sieges, lesdicts Assesseurs & Commissaires jà pourueus, de la finance par eux payee, frais & loyaux consts: à tout le moins accorder la suppression & remboursement de ceux qui ont esté pourueus és Bailliages, Seneschaussees, & autres Iurisdictions du ressort des Parlements de Tholose, Bourdeaux, & autres Parlements esquels lesdicts Edicts n'ont esté verifiez: offrans leuer ez parties casuelles, les Offices esquels n'a esté pourueu, & faire remboursement à ceux qui ont cy-deuant prins & leué lesdits Offices aux parties casuelles, & ne se sont faicts pourueoir. Apres que aucuns desdicts Lieutenans generaux, & desdicts Assesseurs & Commissaires Examinateurs, ont esté ouys en leurs remonstrances & offres, tant audict Conseil, que pardeuant les Commissaires à ce deputez. Le Roy en son Conseil ayant aucunement esgard à la Requeste desdicts Lieutenans, & pour aucunes considerations, a permis & permet aux Officiers des Bailliages, sieges Presidiaux, Seneschaussees, Preuostez, Vicomtez, Vigueries, Iugeries, Chastellenies, & autres Iurisdictions Royales, de leuer en corps desdits sieges, de Maistre Hugues de la Garde, Commis à la recepte des quittances desdits Offices, lesdits Offices de Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels, & Commissaires Examinateurs, en tous les Parlemens

Parlements ausquels n'a esté encores pourueu, & ce dans le premier iour de Ianuier prochain venant : & à faute de les leuer par lesdits sieges à leur profit, Sa Majesté permet aux Lieutenans Generaux de le pouuoir faire dedans ledit temps : & à faute de ce faire, & ledict temps passé, Sa Majesté ordonne que les Edicts faicts de la creation desdits Assesseurs & Commissaires Examinateurs, seront executez, & les quittances deliurees à ceux qui les voudront leuer, pourueu qu'ils soient trouuez capables. Et où il se trouueroit aucun desdits Assesseurs & Commissaires Examinateurs, qui eussent leué les quittances desdits Offices, & ne fussent encores pourueus & receus, Sa Majesté ordonne audit de la Garde, de leur rendre la finance par luy receuë, portee par leurs quittances, & ce dans la quinzaine apres la signification qui luy en sera faicte: & cependant, sa Majesté faict inhibitions & defenses aux Commissaires ordonnez pour l'execution dudit Edict, d'en receuoir aucun autre esdits Offices, & audit de la Garde d'en deliurer aucune quittance, si ce n'est ausdits sieges, & Lieutenans Generaux, que ledit temps du premier de Ianuier ne soit passé : Apres lequel temps, & iceluy passé, sera pourueu aux offices d'Assesseurs Criminels, & Commissaires Examinateurs, de ceux qui en voudront leuer les quittances; sans que cy-apres ils puissent estre troublez ny inquietez ausdits offices, ny lesdits Sieges ou Lieutenans puissent estre receus à les supprimer ny rembourser, pour quelque occasion que ce soit. Et afin que lesdits Sieges & Lieutenans n'en pretendent cause d'ignorance, Sa Majesté ordonne audit la Garde de faire signifier le present Arrest à tous lesdits Sieges, tant Presidiaux que Royaux, desdits Parlements, duquel il laissera coppie au Greffe d'iceux. Faict au Conseil du Roy tenu à Paris, le 13. iour de Septembre, 1607. Ainsi signé, FAYET.

Le 19. iour de Septembre 1607. enuiron midy, à la requeste des anciens Officiers des Sieges estans à la suitte du Conseil, l'Arrest escrit au blanc de l'autre-part, a esté aux fins y contenuës, monstré & signifié, & d'iceluy baillé coppie à Maistre Hugues de la Garde y denommé, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, en son domicile, parlant à Nicolas Remy son Clerc: & depuis reiteré parlant à sa personne, Lequel Arrest a esté du consentement desdits Officiers anciens, mu és mains de Maistre Henry de Lalane, Conseiller Magistrat au Siege Presidial de Guyenne, & Aduocat au Conseil Priué du Roy, pour y auoir recours par ceux qui en auront besoin, Par moy premier Huissier ordinaire du Roy en ses Chancelleries de France. Sous-signé, GOHORY.

Arrest de la Cour de Parlement, par lequel defenses sont faictes à tous Seneschaux, Iuges Presidiaux, Preuosts, & autres, de ne faire à l'aduenir aucunes distributions de deniers, de ceux qui procederont des biens saisis & vendus en Iustice, & à eux de non receuoir les opposans à contester en leurs maisons, ne y tenir Iurisdiction; Et de faire aucunes taxes de vacations & assistances, tant au Substituts du Procureur General du Roy, Aduocats, Procureurs des parties qui seront opposans, qu'à leurs Greffiers, auec le Reglement de la procedure qui se doit obseruer à l'aduenir, le tout à peine de nullité de celles qui seront faictes au contraire, & de toutes pertes, dommages & interests des parties.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Sçauoir faisons, que comme le iour & datte des presentes, comparans iudiciairement en nostredite Cour, Maistre Charles Morant creancier de feu Guillaume Morant, & Anne Mabile sa veufue, tant de son chef, que comme ayant les droicts de Maistre Guillaume Pelletier, Procureur Fiscal au Marquisat de Sablé, & autres creanciers desdits feu Morant & Mabile, appellant de la Sentence d'ordre & distribution de deniers, donnee par le Iuge de la Preuosté d'Angers, le septiesme Septembre mil six cents dix-huict, à l'esgard seulement des vacations & assistances faictes & taxees par icelles, tant pour ledit Iuge & Substitut de nostre Procureur General, Aduocats, Procureurs & Greffier de ladicte Preuosté d'Angers, & demandeur en requeste du vingt-neufiesme de Iuillet dernier, à ce que pour les causes y contenuës, il luy fust permis se pouuoir addresser pardeuant les Gens tenans les Requestes du Palais à Paris, ou plus prochains de nos Iuges des enuirons de ladite ville d'Angers, non y ressortissans tels qu'il plaira à nostredicte Cour ordonner, deuant lesquels ledit appellant puisse vallablement agir & intenter toutes & chacunes ses demandes, defenses, causes & actions meuës & à mouuoir, auec defenses de mettre, ne faire mettre à execution aucunes actes, procedures, sentences, iugements, ou autres contrainctes qui pourroient auoir esté poursuiuies, faictes & donnees audit Angers, depuis le vingt-quatriesme Iuillet mil six cents vingt, qu'il a obtenuës cesdites lettres de relief d'appel de ladite sentence d'ordre par cy-dessus dattee, iusques à ce qu'autrement par lesdicts Iuges qui seront ordonnez par ladite Cour en ait esté ordonné. Et à tous Huissiers & Sergents de rien attenter, à peine de tous despens, dommages & interests d'vne part. LXXXIIII. Arrest du 11 Aoust 1622.

Et Maistre Nicolas Martineau Iuge de ladicte Preuosté d'Angers, Gilles Giraut Substitut dudict Procureur General, Iean le Febure, Louys Hamonniere, Matthieu Froger, Sebastien Valtere, Pierre Charpentier, Iean Bardin, René Iary Menil, Philippes Loyauté, François Picullus, Oliuier Bouchard, Hierosme de Sarra, Iacques de Mariant, Samson de l'Espine, Pierre Busson, Matthieu Dugres, Adam Elys, Marin d'Ahuillé, Iean Denis, Berthe, Anthoine Valet, Pierre Daburon, Gilles Helys, Iacques Hiron, Pierre Ogeard, Claude Berthe, Christophle Butin, Iean Pouriaz, François Verdier, Garnier, Iean Marchant, René Rabeau, Iacques Thomas, Iacques Maucourt, Pierre Aucent, Leblanc Ambroise Cosuier, Iean Quetin, le ieune René Cheroul, Pichon veufue de feu Louys de Cheuerne, Iean Heard fils & heritier de feu René Heard, Aduocats & Procureurs, d'Heleine Bernard, veufue de feu Iean le Vat Greffier audit Siege de la Preuosté d'Angers, inthimez, & prins à partie en leurs priuez noms, & defendeurs en ladite requeste d'autre, ou les Procureurs desdites parties, & sans que les qualitez puissent preiudicier; apres que Poncet, pour l'appellant; L'Espiné pour de la Roche; pour François Picullus, Chauueau; pour Matthieu Dugres, Lagaut; pour Iean Denis Berthe, Claude Berthe, Adam & Gilles Elys; Bouleau, pour Iean Pouriaz; Chaussepied, pour Marin D'ahuillé; Cheualier, pour Iacques de Mariant; Cheuerollier, pour Matthieu Froger, Iacques Thomas, Anthoine Varlet & Pierre Daburon; Chappé, pour Iean Bardin, Iacques Hiron, & Sebastien Valtere; Desbordes, pour Samson de l'Espine; Gilbert le Ieune, pour Heleine Bernard veufue Iean le Rat, & Iean le Febure

Guillier pour René Iarry Mesnil, & Philippes Loyauté, L'amoureux pour Oliuier Bouchard, Morien pour Nicolas Martineau, Gilles Giraut & Louys Himonniere, & Vueillon pour Pierre Charpentier, ont esté ouys ensemble, Tallon pour nostre Procureur General. Nostredicte Cour, entend que touche l'inthimation du Preuost, a mis & met les parties hors de Cour & de procez, sans despens, & faisant droict sur l'appel de la taxe, a mis & met l'appellation, & ce dont est appellé au neant, Emendant, a condamné & condamne les Aduocats, ensemble le Substitut de nostre Procureur General, & le Greffier rendre toutes les sommes de deniers qu'ils ont receus, & a ordonné & ordonne qu'à ce faire ils y seront contraincts par toutes voyes deuës & raisonnables, mesmes par emprisonnement de leurs personnes, pour estre lesdits deniers mis à la recepte des consignations, & iceux baillez & deliurez aux creanciers venant en ordre, suiuant l'ordre de priorité, ou posteriorité de leurs hypotheques, ainsi que de raison, & sans despens. Et ayant esgard aux conclusions de nostre Procureur General, A ordonné & ordonne, que tant en la Seneschaussee & siege Presidial d'Angers, qu'en la Preuosté dudit lieu, les Aduocats & Procureurs des opposans aux criees, bailleront leurs causes d'opposition par escrit, & sur icelle prendre appoinctement à produire, bailler contredicts & saluations dans le temps de l'Ordonnance, pour icelles mises en estat, & instruict estre procedé au iugement dudit ordre, sur la preference de leurs hypotheques ainsi qu'il appartiendra. Faict inhibitiõs & defenses, tant audit Seneschal que Preuost, & tous autres de receuoir les opposans à contester en leur maison sur la preference d'icelle, à peine de nullité & de tous despens, dommages & interests des parties: & sera le present Arrest leu & publié l'Audience tenant, tant en la Seneschaussee & siege Presidial d'Angers, qu'en la Preuosté dudit lieu, à la diligence du Substitut du Procureur General; ausquels enioinct tenir la main à l'execution & publication d'iceluy, & en certifier la Cour au mois. Si te mandons à la requeste dudit appellant, mettre le present Arrest à deuë & entiere execution selon sa forme & teneur, contraignant à ce faire & souffrir, ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deuës & raisonnables: de ce faire, te donnons pouuoir. Donné à Paris, en nostre Parlement l'vnziesme Aoust, l'an de grace mil six cents vingt-deux: & de nostre regne le treiziesme. Signé par la Chambre, GALLARD. & seellé.

DES LIEVTENANS CRIMINELS, ET LIEVTENANS de robbe courte, & de leur Iurisdiction.

TILTRE X.

Edict du Roy, portans creation d'vn Office de Lieutenant Criminel, en chacun Bailliage, Seneschaussee, Preuosté, Baillie, & Sieges Royaux de ce Royaume.

I. François I le 14. Ianuier 1522.



FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme par cy-deuant plusieurs plainctes, doleances & clameurs, nous ayent esté faites par nostre peuple & subjects, des grandes longueurs & dissimulations, qui ont esté & sont faictes par nos Iuges, Baillifs & Seneschaux, à l'expedition & decision des procez & sentences des criminels, malfaicteurs, & autres matieres criminelles, qui sont introduictes & intentees pardeuant eux: Lesquelles par leur negligence, ou par trop estre chargez & occupez à d'autres affaires & procez, demeurent assoupis, ou tombent à si grande longueur, que les cas demeurent impunis, & les parties interessees non satisfaictes: En quoy nous pour les confiscations & amendes qui nous en aduiendroient, & aussi nosdits subjects & Chose publique, sommes grandement interessez. Et à ceste cause, apres auoir par plusieurs fois mis ceste matiere en deliberation en nostre Conseil: Et eu sur ce l'aduis des Gens d'iceluy, Auons esté meus & conseillez de creer & eriger en chacun Bailliage, Seneschaussee, Preuosté, ou Baillie de nostre Royaume, ressortissant sans moyen en nos Cours de Parlements; vn Lieutenant Criminel, pour cognoistre de toutes les causes criminelles, prouenans & qui seront intentees esdites Iurisdictions, ainsi qu'il y a en aucuns Sieges de nostredit Royaume, mesmement en nostre Preuosté de Paris: Et à ceste cause soit besoin sur ce decerner nos Lettres de ladite creation. Pour ce est-il, que nous voulans & desirans sur toutes choses pouruoir à la punition & correction des crimes, delicts & malefices qui se font & commettent en nostredit Royaume, & en faire faire prompte & briefue Iustice, pour dõner crainte & terreur ausdits malfaicteurs: Aussi à ce que nosdits droicts de confiscation & amendes ne soient defraudez comme ils ont esté, & pour autres bonnes & grandes raisons & considerations à ce nous mouuans: Auons par l'aduis & deliberation de nostredit Conseil creé, erigé & estably, creons, erigeons, & establissons de nostre propre mouuement, plaine puissance & authorité Royale, en chacun de nosdits Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Baillies & Iurisdictions de nostredict Royaume, & Sieges d'iceux, ressortissans sans moyen en nosdictes Cours de Parlements, vn Lieutenant Criminel, qui aura la cognoissance, iugera & decidera de tous cas, crimes, delicts & offenses qui seront faicts, commis & perpetrez au Bailliage, Seneschaussee, Preuosté, Baillie & Siege, où il sera estably, & ressort d'iceux: Tout ainsi que font de present les Lieutenans des Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Baillies & autres Iuges dessusdits: Sans ce que d'oresnauant ils en ayent aucune cognoissance: Et s'il en estoit intenté procez pardeuant eux: Voulons & ordonnons qu'ils soient renuoyez pardeuant lesdits Lieutenans Criminels, qui seront par nous establis esdits lieux, desquels les appellations ressortiront nuëment, & sans moyen en nosdites Cours de Parlements, chacun en son ressort: Et ausquels offices nous pouruoirons, ores & cy-apres de Gens notables, suffisans & experimentez, qui iouyront de tels & semblables droicts, authoritez, prerogatiues, preeminences, honneurs, profits & esmoluments en leur qualité & regard, que font lesdits Lieutenans desdits Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Baillies, Iurisdictions & ressorts dessusdits.

Si donnons

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlemens, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Baillifs, & autres nos Iusticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, presents & à venir, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nos presens Edict, creation & erection, ils facent publier & enregistrer en nosdites Cours & Iurisdictions, & chacun endroit soy, & iceux obseruer & garder selon leur forme & teneur, en faisant, souffrant, & laissant iouyr & vser lesdits Lieutenans Criminels, qui seront par nous pourueus & establis esdits lieux, du faict & exercice de leursdits offices, ensemble des honneurs, authoritez, priuileges, prerogatiues, droicts, profits, reuenus & esmoluments dessusdits, tout ainsi, & par la forme & maniere que dessus est dit, sans leur y faire ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement: Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques Ordonnances, Statuts, Edicts, oppositions, appellations, mandements ou defenses à ce contraires, pour lesquelles, attendu ce que dit est, ne voulons estre differé. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict sous seel Royal, foy soit adioustée comme à ce present original: auquel en tesmoin de ce, Nous auons fait mettre nostre seel. Donné à Paris le quatorziesme iour de Ianuier l'an de grace 1522. Et de nostre regne le neufiesme. *Sic signatum*, Par le Roy en son Conseil, DORNE.

Lecta, publicata & registrata, de expresso mandato & praecepto domini nostri Regis, pluribus & reiteratis vicibus facto, Parisijs in Parlamento decima octaua die Aprilis, anno domini millesimo quingentesimo vicesimo tertio, post Pascha. Sic signatum, DV TILLET.

Edict du Roy contenant Creation & Erection des Magistrats, Iuges & Lieutenans Criminels ez Sieges Presidiaux: & que l'Edict du mois de Ianuier 1522. sortira son plain & entier effect. II.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France, A tous presens & à venir, Salut. Comme feu nostre tres-honoré Seigneur & Pere le Roy dernier decedé, que Dieu absolue, apres plusieurs plainctes, doleances & clameurs faictes par nos subjects, des grandes longueurs que faisoient les Iuges, Baillifs & Seneschaux à l'expedition & decision des procez criminels: & que par leur negligéce, ou pour estre par trop chargez & occupez d'autres affaires & procez, lesdits procez criminels demeuroient arrestez, les prisonniers longuement detenus ez prisons, & les crimes impunis: auroit par son Edict du mois de Ianuier mil cinq cents vingt-deux, creé, erigé, & estably en chacun des Bailliages & Seneschaussees, Preuostez & Iurisdictions de nostre Royaume, & ez Sieges d'iceux, ressortissans sans moyen en nos Cours de Parlement, vn Lieutenant Criminel, qui auroit la cognoissance, iugeroit & decideroit de tous crimes, offenses & delicts qui seroient faits, commis, & perpetrez en & au dedans des fins & limites du Bailliage, Seneschaussee, Preuosté & Siege où il seroit estably, & ressort d'iceluy, tout ainsi que faisoient lors les Lieutenans des Baillifs & Seneschaux, Preuosts, & autres Iuges dessusdits, sans que dés lors en auant les autres Lieutenans en eussent plus aucune cognoissance; ains s'il en estoit intenté procez pardeuant les Lieutenants Ciuils, ils eussent à les renuoyer pardeuant les Lieutenans Criminels, desquels les appellations ressortiront sans moyen à nos Cours de Parlements. Suiuant lequel Edict, plusieurs auroient esté pourueus desdits offices de Lieutenant Criminel, tant par nostredit feu Seigneur & Pere, que nous: mais plusieurs Lieutenants Generaux, Ciuils & Particuliers auroient trouué moyen d'eux faire pouruoir desdits offices de Lieutenans Criminels, auec leurs autres offices de Lieutenans Generaux, Ciuils & Particuliers, & en auroient obtenu dispense: autres auroient fait supprimer lesdits offices de Lieutenants Criminels, pour cognoistre tant des matieres ciuiles que criminelles. Et depuis sur l'empeschement, incapacitez & incompatibilitez contr'eux alleguées, ont obtenu plusieurs iugements & Arrests, tant de nostredit feu Seigneur & Pere, que de nous, & de nos Cours de Parlements & grand Conseil, par lesquels lesdits Lieutenants Generaux & Criminels, ont esté maintenus & conseruez esdits offices de Lieutenans Generaux, Ciuils & Criminels: ensemblement obtenu plusieurs prouisions & declarations, tant de nous, que de nostre feu Pere, pour nonobstant lesdites incompatibilitez, & autres choses quelsconques, tenir & exercer lesdits offices de Lieutenants Criminels, auec leursdits offices ciuils. Au moyen dequoy, & pour la grande affluence des causes ciuiles, lesdits procez criminels seroient demeurez & demeurent indecis, les prisonniers consommez ez prisons, & les crimes impunis. Et considerant aussi que la confusion de l'administration de la Iustice ciuile auec la criminelle, estoit cause en partie desdits inconuenients, desquels estant deuëment aduertis, Auons par Edict par nous n'agueres fait des Iuges Presidiaux, non seulement defendu ausdits Lieutenants Criminels assister au iugement des procez ciuils: ains pour la tranquilité de nos subjects, & obuier aux ports d'armes & excez que iournellement sont commis, expressement enioinct soigneusement vacquer au faict de leur charge, sans qu'ils puissent tenir autre office. Depuis lequel Edict aucuns desdicts Lieutenants Generaux, pourueus desdicts offices de Lieutenants Criminels auroient par importunité, desguisement, ou autrement, obtenu de nous autres Lettres de declaration & prouision, pour nonobstant ledit Edict, & autres quelsconques, tenir & exercer lesdits offices de Lieutenans General, Ciuil & Criminel ensemblement, en enfraignant & contreuenant directement par ce moyen audit Edict de la creation desdits offices de Lieutenants Criminels, & autres par nostredit feu Pere & nous faicts, au grand retardement de l'expedition desdits procez criminels, lesquels sont rendus immortels: Et lesdits crimes commis, demeurent non seulement impunis, mais pullulent de iour en iour, à la grande foule & oppression de nos subjects. Tous lesquels inconueniens, longueurs, retardements & impunitez de crimes, sont encores auiourd'huy pour prendre plus longs traicts, & estre plus continuez, attendu la grande charge qu'ont auiourd'huy nos Magistrats, Iuges Presidiaux, pour l'attribution que nous leur auons faicte, outre la Iurisdiction ordinaire de iuger en dernier ressort & prouision, selon les Edicts par nous faicts ez mois de Ianuier & Mars [a] derniers passez. A toutes lesquelles choses, pour la consequence & importance des cas, soit requis estre promptement pourueu,

Henry II. du mois de May 1551.

a] Cy dessus en celluy III. tilt. 11. des Presidiaux, numero 1. 11. pag. 932. & 935.

1 Sçauoir faisons, que nous apres auoir fait mettre ceste matiere en deliberation, tant auec les Gens de nostre Conseil, auquel estoient plusieurs Princes & Seigneurs de nostre sang, & autres grands & nota-

bles personnages estant lez nous, que ceux que nous auons establis au Conseil pres de nostre tres-chere & tres-aimée compagne la Royne, Auons par leur aduis & deliberation ordonné & ordonnons, que ledit Edict fait par nostredit feu Pere au mois de Ianuier l'an mil cinq cents vingt-deux, sortira son plain & entier effect : & sera entretenu de poinct en poinct, selon sa forme & teneur, en tous les Sieges Presidiaux establis & à establir par nous, & nos successeurs, par tout nostre Royaume, païs & Seigneuries de nostre obeïssance.

2 Et en ce faisant, qu'en chacun de nosdits Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, & Iurisdictions Presidiales de nostre Royaume, y aura vn Iuge & Magistrat Criminel, lequel nous auons de nouuel creé, erigé & estably, & par Edict perpetuel & irreuocable, creons, erigeons, & establissons en chef & tiltre d'office formé, aux gages de cent liures tournois, à iceux auoir & prendre, & luy estre baillez & deliurez par chacun an, sur les deniers ordonnez estre leuez pour l'entretenement de chacun Siege Presidial, & selon qu'il est dit & ordonné pour les autres nos Officiers, Conseillers, & Magistrats d'iceux, par nostredit Edict du mois de Mars dernier passé.

3 Lequel Magistrat & Iuge Criminel, auec le Lieutenant Particulier, & les Conseillers par nous establis en chacun Siege Presidial, qu'il appellera selon la grauité & poids des matieres, & ainsi qu'icelles matieres le requerront, cognoistra, iugera & decidera priuatiuement a tous nos autres Iuges, de tous crimes, delicts, & offenses qui seront faicts, commis & perpetrez au Bailliage, Seneschaussee, Siege & ressort où il sera estably, & dont la cognoissance leur appartient par l'Ordonnance. Vacquera soigneusement au faict de sa charge, sans qu'ils puissent accepter, tenir, ny exercer autre office de Lieutenant General, Ciuil ne Particulier, ne soy diuertir à autres matieres, ne assister au iugement d'aucuns procez ciuils, en quelque maniere que ce soit.

4 Et à ces fins, auons ledit estat de Iuge & Magistrat Criminel desioinct, desuny, separé, eclipsé, desioignons, desunissons, separons & eclipsons desdits offices de Lieutenans Generaux, Ciuils & Particuliers : Et neantmoins cassé, reuoqué & annullé, cassons, reuoquons & annulons toutes & chacunes les prouisions, declarations, dispenses, & autres Lettres que lesdits Lieutenans Generaux, Ciuils & Particuliers ont par cy-deuant obtenuës, tant de nostredit feu Pere, que celles qu'ils pourroient auoir obtenu, & pourroiét encores obtenir de nous en quelque forme qu'elles ayent esté, ou puissent estre octroyées: & mis & mettons à neant pour ce regard tous Arrests & Iugements donnez en faueur desdits Lieutenans Generaux, Ciuils & Particuliers, par lesquels au preiudice dudit Edict dudit an cinq cents vingt-deux, auroit esté ordonné, qu'ils pourroient tenir & exercer lesdits offices de Lieutenants Generaux & Particuliers, & lesdits offices de Lieutenans Criminels ensemblement, auec les dispenses qu'ils auroient obtenuës pour tenir lesdits offices, & tout ce qui s'en est ensuiuy, sans ce qu'en vertu desdites prouisions, declarations, Arrests & dispenses, ne autrement, en quelque maniere que ce soit, ils puissent tenir, n'exercer lesdicts offices de Lieutenant Criminel auec lesdits offices de Lieutenans Generaux, Ciuils & Particuliers, quelques Lettres qu'ils en puissent de nous obtenir.

5 Et pour ce que par cy deuant aucuns desdits Lieutenants Generaux & Particuliers ont prins & vny à leursdicts offices, lesdits estats de Lieutenant Criminel, & ont payé, ou peu payer composition de finance à nous, ou à nostredit feu pere, en ce cas, & en faisant par eux deuëment apparoir ce qu'ils en auront payé, nous les en ferons rembourser, sans ce qu'ils puissent iceux offices resigner, ne autrement en disposer à present, ny pour l'aduenir: ains en auons retenu & retenons la totale & entiere prouision & disposition. Et dés à present aussi ne seront par nous receus à iceux resigner, ceux qui n'auront faict ou feront apparoir deuëment auoir payé finance, ains y sera par nous pourueu comme vacquant en vertu de nostredict present Edict.

6 Et quant aux Lieutenants Particuliers, & Conseillers ausdits Sieges, ils pourront assister & vaquer aux iugements & instructions desdits procez criminels, & participer aux esmoluments, selon leurs Reglements, & en leur defaut & absence, les plus anciens Aduocats: le tout ainsi qu'il sera aduisé pour le bien de Iustice, par nostredit Iuge & Magistrat Criminel. Et pareillement à la decision & iugement d'iceux procez criminels, pourront aussi assister, presider & opiner seulement, & quand bon leur semblera, nosdits Baillifs & Seneschaux de robbe longue : & sans que pource toutesfois la Iustice ciuile en soit aucunement retardée, & demeureront nosdits Preuost de Paris, Baillifs, Seneschaux, & Gouuerneurs de robbe courte, eux & leurs successeurs esdits offices & authoritez, prerogatiues & preeminences anciennes qui leur appartiennent, & dont ils ont accoustumé de iouïr & vser : ausquels, suiuant ce, lesdits Lieutenans Generaux & Particuliers, & les Iuges & Magistrats Criminels à present creez, presteront, & porteront honneur, assistance, conseil & reuerence.

7 Aussi par ce present Edict & Erection, n'entendons aucunement priuer les Preuosts, estans ez villes & lieux esquels sont establis lesdicts Sieges Presidiaux, de l'exercice & authorité de la Iustice Ciuile & Criminelle, qui leur appartient au dedans des limites de leurs Preuostez, en laquelle ils sont fondez, suiuant l'ancienne institution de leurs offices : ains voulons & nous plaist, qu'ils y demeurent conseruez, & qu'ils en vsent, iouïssent & les exercent, tant pour le present, que pour l'aduenir, comme ils ont faict par le passé, & font de present. Semblablement pour ce que par cy-deuant, en vertu dudit Edict dudit mois de Ianuier mil cinq cents vingt-deux, ou autres Edicts, aucunes personnes suffisans sont jà separement pourueus desdits offices de Lieutenant Criminel en aucuns desdits Sieges Presidiaux, sans qu'ils tiennent autres estats, soit de Lieutenant General, ou Particulier, ou autre : & partant sont capables de tenir ledit estat de Iuge & Magistrat Criminel, par nous à present creé. Nous à ces causes, auons voulu, ordonné & declaré, voulons, ordonnons & declarons, qu'ils tiendront lesdits offices de Lieutenants Criminels, dont ils sont pourueus en estat & qualité de Iuge & Magistrat Criminel, auec toute l'authorité, Cour, Iurisdiction & cognoissance de ladite Iustice criminelle, attribuée ausdits estats par cestuy nostre present Edict, sans qu'il leur soit besoin prendre autre prouision ou confirmation de nous, sinon pour l'attribution

desdits

desdits gages de cent liures tournois, que nous leur enjoignons faire, si fait ne l'ont, suiuant le contenu en l'Edict de l'establissement de nosdits Sieges Presidiaux dudit mois de Mars dernier passé, & sur les peines contenuës en iceluy.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlements, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Maires, Gouuerneurs & Escheuins des villes & lieux esquels sont lesdits Sieges Presidiaux, & tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nostre present Edict & Declaration ils gardent, obseruent & entretiennent, facent garder, obseruer & entretenir, lire, publier & enregistrer par tout où il appartiendra, sans aller, venir, ne souffrir estre contreuenu en aucune maniere: en contraignant à ce faire & souffrir ceux qui ont esté pourueus desdits offices de Lieutenants, & tous autres qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables: nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, desquelles nous auons retenu & reserué, retenons & reseruons à nous & à nostre Conseil Priué la cognoissance: Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques Ordonnances, Edicts, Declarations, defenses & Lettres à ce contraires. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra auoir à besongner en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait sous seel Royal, ou collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adioustée comme à ce present original: lequel, afin que ce soit chose ferme à tousiours, nous auons signé de nostre main, & à iceluy fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné au camp prez Deux-ponts au mois de May l'an de grace mil cinq cents cinquante-deux: Et de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, DE L'AVBESPINE.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore Regis, & de expresso mandato eiusdem domini Regis, prout & in registro hodierna die facto continetur. Actum Parisiis in Parlamento vigesima die mensis Iunii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo secundo. Sic signatum, DV TILLET.

Extraict des Registres de la Cour.

SVR les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict, données au camp pres Deux-ponts au mois de May dernier passé, touchant la creation & erection des Lieutenans Criminels. Apres que lesdites Lettres leuës, Seguier pour le Procureur General du Roy, a dit, que suiuant le bon plaisir & commandement du Roy, il requeroit la verification d'icelles Lettres, & par ce qu'il voyoit qu'il y auoit aucuns qui se leuoient pour interuenir & eux opposer à ladicte verification, il emploioit contre eux la clause contenuë en la fin desdites Lettres, par laquelle le Roy se retient & reserue la cognoissance des oppositions & appellations qui pourroient estre à l'encontre de ladite verification: apres aussi que de la Porte pour Maistre François Doyneau Lieutenant General du Seneschal de Poictou sur ce ouy, a demandé à estre receu à opposition, & que sur son opposition la Cour le renuoyast au Conseil Priué du Roy. La Cour a ordonné & ordonne, que Maistre François Doyneau Lieutenant General du Seneschal de Poictou, aura acte de son opposition pour se pouruoir sur icelle ou bon luy semblera. Et neantmoins sans prejudice de ladite opposition, sera mis sur le reply desdites Lettres Patentes, *Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore Generali Regis, & de expresso mandato eiusdem Domini Regis.* Declare neantmoins la Cour, qu'elle entend, que tant les Iuges Royaux, qu'autres, estans hors les lieux esquels sont establis les Sieges Presidiaux, cognoissent & iugent des matieres criminelles, tout ainsi qu'ils ont accoustumé cy-deuant faire. Et apres ce, Formaget Procureur du Lieutenant General de la Seneschaussee de Bourbonnois, & Ioudouyn Procureur du Lieutenant General du Gouuerneur de la Rochelle, ont dit, qu'ils s'opposoient à ladite verification, & en ont demandé acte, qui leur a esté octroyé. Faict en Parlement le vingtiesme iour de Iuin l'an mil cinq cents cinquante-deux.

Arrest de la verification de l'Edict.

Edict du Roy touchant l'Erection & Creation d'vn Magistrat & Iuge Criminel en chacune des Seneschaussees, Bailliages, Preuostez & Iurisdictions Presidiales au pays & Duche de Bretagne, & que l'Edict du mois de Ianuier 1522. sortira son plain & entier effect.

III. Idem du mois de May 1552.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France, A tous presens & à venir, Salut. Comme feu nostre tres-honoré Seigneur & Pere le Roy dernier decedé, que Dieu absolue: apres plusieurs plaintes, doleances & clameurs faictes par nos subjects des grandes longueurs que faisoient les Iuges, Baillifs & Seneschaux, à l'expedition & decision des procez criminels, & que par leur negligence, ou pour estre par trop chargez & occupez d'autres affaires & procez, lesdits procez criminels demeuroient arrestez, les prisonniers longuement detenus ez prisons, & les crimes impunis: auroit par son Edict du mois de Ianuier mil cinq cents vingt-deux, creé, estably, & erigé en chacun des Bailliages & Seneschaussees, Preuostez & Iurisdictions de nostre Royaume, & ez Sieges d'iceux, ressortissans sans moyen en nos Cours de Parlement, vn Lieutenant Criminel, qui auroit la cognoissance, iugeroient & vuideroient tous crimes, offenses & delicts qui seroient faits, commis, & perpetrez en & au dedans des fins & limites du Bailliage, Seneschaussee, Preuosté & Siege où il seroit estably, & ressort d'iceluy, tout ainsi que faisoient lors les Lieutenans des Baillifs & Seneschaux, Preuosts, & autres Iuges dessusdits, sans que dés lors en auant les autres Lieutenants en eussent plus aucune cognoissance; ains s'il en estoit intenté procez pardeuant les Lieutenants Ciuils, ils eussent à les renuoyer pardeuant les Lieutenans Criminels, desquels les appellations ressortiront sans moyen à nos Cours de Parlements. Suiuant lequel Edict, plusieurs auroient esté pourueus desdites offices de Lieutenants Criminels, tant par nostredit feu Seigneur & Pere, que nous: mais plusieurs Lieutenants Generaux, Ciuils, Particuliers, & autres en auroient obtenu dispense, & auroient fait supprimer lesdites offices de Lieutenants Criminels, pour cognoistre tant des matieres ciuiles que criminelles. Et depuis sur l'empeschement, incapacitez & incompatibilitez contre eux alleguées, ont obtenu plusieurs iugements & Arrests, tant de nostredit feu Seigneur & Pere, que de nous, & de nos Cours de Parlements & grand Conseil, par lesquels lesdits Lieutenants Generaux & Criminels, ont esté maintenus & conseruez esdites offices de Lieutenans Generaux, Ciuils & Criminels: ensemblement obtenu plusieurs prouisions & declarations, tant de nous, que de nostredit feu

Pere, pour nonobstant lesdites incompatibilitez, & autres choses quelsconques, tenir & exercer lesdites offices de Lieutenants Criminels, auec leursdites offices Ciuils. Au moyen dequoy, & pour la grande affluence des causes ciuiles, lesdits procez criminels seroient demeurez & demeurent indecis, les prisonniers consommez ez prisons, & les crimes impunis. Et considerant aussi que la confusion de l'administration de la Iustice ciuile auec la criminelle, estoit cause en partie desdits inconuenients, desquels estant deuëment aduertis, Auons par Edict par nous n'agueres fait des Iuges Presidiaux, non seulement defendu ausdits Lieutenants Criminels assister au iugement des procez ciuils : ains pour la tranquilité de nos subjects, & obuier aux ports d'armes & excez que iournellement sont commis: est expressement enioinct soigneusement vacquer au faict de leur charge, sans qu'ils puissent tenir aucun office. Depuis lequel Edict aucuns desdicts Lieutenants Generaux, pourueus desdicts offices de Lieutenants Criminels auroient par importunité, desguisement, ou autrement, obtenu autres Lettres de declaration & prouision, pour nonobstant ledit Edict, & autres quelsconques, tenir & exercer lesdites offices de Lieutenans Generaux, Ciuils & Criminels ensemblement, & enfraignant & contreuenant directement par ce moyen audit Edict de la creation desdits offices de Lieutenants Criminels, & autres par nostredit feu Seigneur & Pere & nous faicts, au grand retardement de l'expedition desdits procez criminels, lesquels sont rendus immortels : Et lesdits crimes demeurent non seulement impunis, mais pullulent de iour en iour, à la grande foule & oppression de nos sujects. Tous lesquels inconueniens, longueurs, retardements & impunitez de crimes, sont encores auiourd'huy pour prendre plus longs traicts, & estre plus continuez, attendu la grande charge qu'ont auiourd'huy nos Magistrats, Iuges Presidiaux, pour l'attribution que nous leur auons faicte, outre la Iurisdiction ordinaire de iuger en dernier ressort & prouision, selon les Edicts par nous faicts ez mois de Ianuier & Mars derniers passez. A toutes lesquelles choses, pour la consequence & importance des cas, soit requis estre promptement pourueu.

1 Sçauoir faisons, que nous apres auoir fait mettre ceste matiere en deliberation, tant auec les Gens de nostre Conseil, auquel estoient plusieurs Princes & Seigneurs de nostre sang, & autres grands & notables personnages estant lez nous, que ceux que nous auons establis au Conseil pres de nostre tres-chere & tres amée compagne la Royne, Auons par leur aduis & deliberation ordonné & ordonnons, que ledit Edict fait par nostredit feu Pere au mois de Ianuier l'an mil cinq cents vingt-deux, sortira son plain & entier effect : & sera entretenu de poinct en poinct, selon sa forme & teneur, en tous les Sieges Presidiaux establis & à establir par nous, & nos successeurs, par tout nostre Royaume, païs & Seigneuries de nostre obeïssance.

2 Et en ce faisant, qu'en chacun de nosdites Seneschaussees, Bailliages, Preuostez, & Iurisdictions Presidiales de nostre Royaume, & mesmes de nostre pays & Duché de Bretagne, y aura vn Iuge Magistrat Criminel, & lequel nous auons de nouuel creé, erigé & estably, & par Edict perpetuel & irreuocable, creons, erigeons, & establissons en chef & tiltre d'office formé, aux gages de cent liures tournois, à iceux auoir & prendre, & luy estre baillez & deliurez par chacun an, sur les deniers ordonnez estre leuez pour l'entretenement de chacun Siege Presidial, & selon qu'il est dit & ordonné pour les autres nos Officiers, Conseillers, & Magistrats d'iceux, par nostre Edict dudit mois de Mars dernier passé.

3 Lequel Magistrat & Iuge Criminel, auec nostre Lieutenant Particulier, & les Conseillers par nous establis en chacun Siege Presidial, qu'il appellera selon la grauité & poids des matieres, & ainsi qu'icelles matieres le requererôt, cognoistra, iugera & decidera priuatiuement à tous nos Seneschaux de robbe longue, & autres Iuges, de tous crimes, delicts, & offenses qui directement ou incidentalement seront faits, commis & perpetrez au Bailliage, Seneschaussee, Siege & ressort où il sera estably, & dont la cognoissance leur appartient par l'Ordonnance. Vaquera soigneusement au faict de sa charge, sans qu'ils puissent accepter, tenir, ny exercer aucun autre office de Lieutenant General, Ciuil ne Particulier, ne soy diuertir à autres matieres, ne assister au iugement d'aucuns procez ciuils, en quelque maniere que ce soit.

4 Et à ces fins, auõs ledit estat de Iuge & Magistrat Criminel desioinct, desuny, separé, eclipsé, desioignons, desunissons, separons & eclipsons desdits offices de Seneschaux, Allouez, Lieutenans Generaux, Ciuils & Particuliers: Et neantmoins reuoqué, cassé & annullé, cassons, reuoquons & annulons toutes & chacunes les prouisions, declarations, dispenses, & autres que lesdits Seneschaux Lieutenãs Generaux, Ciuils & Particuliers ont par cy deuant obtenuës, tant de nostredit feu Pere, que celles qu'ils pourroient auoir obtenu, & pourrôt encores obtenir de nous en quelque forme qu'elles ayent esté, ou puissent estre employées; & mis & mettons à neant pour ce regard tous Arrests & Iugements donnez en faueur desdits Seneschaux, Lieutenants Generaux, Ciuils & Particuliers, par lesquels au preiudice dudit Edict dudit an 1522. auroit esté ordonné, qu'ils pourroient tenir & exercer lesdites offices de Lieutenants Generaux, Ciuils & Particuliers, & lesdites offices de Lieutenans Criminels ensemblement, auec les dispenses qu'ils auroient obtenuës pour tenir lesdites offices, & tout ce qui s'en est ensuiuy, sans ce qu'en vertu desdites prouisions, declarations, Arrests & dispenses, ne autrement, en quelque maniere que ce soit, ils puissent tenir, & exercer lesdites offices de Lieutenant Criminel auec lesdites offices de Seneschaux, Lieutenans Generaux, Ciuils & Particuliers, quelsconques Lettres qu'ils en puissent de nous obtenir.

5 Et pour ce que par cy deuant aucuns desdits Seneschaux, Lieutenans Generaux & Particuliers ont pris & vny à leursdits offices, lesdits estats de Lieutenant Criminel, & en ont payé, ou peu payer composition de finãce à nous, & à nostredit feu pere; en ce cas, & en faisant par eux deuëment apparoir ce qu'ils en auront payé, nous les en ferons rembourser, sans ce qu'ils puissent iceux offices resigner, ne autrement en disposer à present, ny pour l'aduenir : ains en auons retenu & retenons à nous la totale & entiere prouision & disposition. Et dés à present aussi ne seront par nous receus à iceux resigner, ceux qui n'auront fait ou feront apparoir deuëment auoir payé finance, ains y sera par nous pourueu comme vacquant en vertu de nostredict present Edict.

6 Et quant aux Lieutenants Particuliers, & Conseillers ausdits Sieges, ils pourront assister & vaquer aux

aux iugements desdits procez criminels, & participer aux esmoluments, selon leurs Reglements, & en leur defaut & absence, les plus anciens Aduocats: & tout ainsi qu'il sera aduisé pour le bien de Iustice, par nostredit Iuge & Magistrat Criminel. Et pareillement à la decision & iugement d'iceux procez criminels pourront aussi assister, presider & opiner seulement, & quand bon leur semblera, sans esperer aucun profit, nosdits Baillifs & Seneschaux de robbe longue: & sans que pource toutesfois la Iustice ciuile en soit aucunement retardée, & demeureront nostredit Preuost de Paris, Baillifs, Seneschaux, & Gouuerneurs de robbe courte, eux & leurs successeurs esdites offices & authoritez, prerogatiues & preeminences anciennes qui leur appartiennent, & dont ils ont accoustumé de iouïr & vser: ausquels, suiuant ce, lesdits Lieutenans Generaux & Particuliers, & les Iuges & Magistrats Criminels & à present creez, presteront, & porteront honneur, assistance, conseil & reuerence.

7 Aussi par ce present Edict & Erection, n'entendons aucunement priuer les Preuosts, estans ez villes & lieux esquels sont establis lesdicts Sieges Presidiaux, de l'exercice & authorité de la Iustice Ciuile & Criminelle, qui leur appartient au dedans des limites de leurs Preuostez, en laquelle ils sont fondez, suiuant l'ancienne institution de leurs offices: ains voulons & nous plaist, qu'ils demeurent conseruez, & qu'ils en vsent, iouïssent & les exercent, tant pour le present, que pour l'aduenir, comme ils ont faict par le passé, & font semblablement de present, pour ce que par cy-deuant, en vertu dudit Edict dudit mois de Ianuier mil cinq cents vingt-deux, ou autres Edicts, aucunes personnes suffisans sont jà separément pourueus desdits offices de Lieutenant Criminel en aucuns desdits Sieges Presidiaux, sans qu'ils tiennent autres estats, soit de Lieutenant General, ou Particulier, ou autre: & partant sont capables de tenir lesdits estats de Iuge & Magistrat Criminel, par nous à present creé. Nous à ces causes, auons voulu, ordonné & declaré, voulons, ordonnons & declarons, qu'ils tiendront lesdits offices de Lieutenants Criminels, dont ils sont pourueus en estat & qualité de Iuge & Magistrat Criminel, auec toute l'authorité, Cour, Iurisdiction & cognoissance de ladite Iustice criminelle, attribuée ausdits estats par cestuy nostre present Edict, sansqu'il leur soit besoin prendre autre prouision ou confirmation de nous, sinon pour l'attribution desdits gages de cent liures tournois, que leur auons enioinct faire, si faict ne l'ont, suiuant le contenu en l'Edict de l'establissement de nosdits Sieges Presidiaux dudit mois de Mars dernier passé, & sur les peines contenuës en iceluy.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement en Bretagne, Conseil & Chancellerie, Seneschaux, Baillifs, Preuosts, Gouuerneurs & Escheuins des villes & lieux esquels sont lesdits Sieges Presidiaux, & tous autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, sans aller, venir, ne souffrir y estre contreuenu en aucune maniere, en contraignant à ce faire & souffrir ceux qui ont esté pourueus desdits offices de Seneschaux, Alloüez, Lieutenans, & tous autres qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques: desquelles nous auons retenu & reserué, retenons & reseruons à nous & nostre Conseil Priué la cognoissance: Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques Ordonnances, Edicts, Declarations, defenses & Lettres à ce contraires. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire, besongner en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait sous seel Royal, ou collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adioustée comme au present original, lequel, afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons signé de nostre main, & à iceluy fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes choses. Donné au camp pres Deux-ponts au mois de May l'an de grace 1552. Et de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé, Henry. Et au dessous, Visa. Par le Roy, De l'Aubespine. Et scellé de cire verte auec cordons de soye rouge & verte pendans.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore Regis Generali & id consentiente, actum in Parlamento Nauetis, die quarta mensis Octobris, anno Domini millesimoquingentesimo quinquagesimo tertio. Ainsi signé, Ivlienne.

Lettres Patentes en forme d'Edict pour l'erection desdits offices de Lieutenants Criminels au pays & Duché de Bretagne.

Henry, &c. Comme cy deuant nous ayons à chacun Siege Presidial de nostre Royaume, pays, terres & Seigneuries de nostre obeyssance, & mesmes en nostre Duché de Bretagne, creé & estably vn Iuge Magistrat Criminel, auquel aurions attribué l'entiere cognoissance de tous crimes & delicts commis ez destroicts & Iurisdictions desdits Sieges Presidiaux, & des ressorts, tant anciens, que nouuellement y attribuez priuatiuement à tous Seneschaux, Alloüez, & autres Iuges d'en cognoistre, & qu'au moyen des entreprinses de Iurisdiction que faisoient lesdits Seneschaux & autres Iuges & Conseillers Presidiaux desdites matieres criminelles, tant en premiere instance, que par appel, se seroient nosdits Iuges Criminels retirez pardeuers nous, ausquels aurions donné certain Reglement & Declarations pour l'entretenement de leursdites Iurisdictions & conseruation d'icelles, auec iteratiues defenses ausdits Seneschaux, Iuges & Conseillers Presidiaux d'en cognoistre, sur peine de nullité: lesquels Reglements, auec nos lettres d'attache nosdits Iuges Criminels auroient presenté en nostre Cour de Parlement dudit pays de Bretagne, pour y estre publiez, ce que nostredite Cour pour autre occupation n'auroit peu faire, & depuis en auroient aucuns de nosdits Iuges Criminels, lesdits Edicts, & Reglements fait publier & enregistrer en leurs sieges, & fait signifier ausdits Iuges & Cõseillers à ce qu'ils n'en pretẽdissent cause d'ignorance. Toutesfois par mal interpreter nosdits Edicts, & iceux mesprisant & contẽnant sous ombre de quelques profits particuliers qu'ils y pretendent & peuuent perceuoir, & que nosdits Edicts n'auroient encores esté leus ne publiez en nostredite Cour de Parlement de Bretagne, aussi pour raison de l'Edict par nous faict au mois de Nouembre mil cinq cents cinquante-deux, par lequel aurions ausdits Iuges Presidiaux dudit pays de Bretagne attribué la cognoissance des matieres criminelles pour en iuger comme faisoient les Gens tenans nostre Conseil dudit pays, auant la suppression d'iceluy, auquel par lesdits Edicts & Reglements du pays n'auroit esté expressement derogé, nosdits Iuges & Conseillers Presidiaux ordinairement entrepren-

IV. Idem à Fontainebl. au du 6. Ianuier 1553.

nent la cognoissance desdites matieres criminelles tant en premiere instance, que par appel interjetté des Sentẽces & iugements donnez, tant par nosdits Iuges Criminels, que autres Iuges ressortissans en chacun desdits Sieges Presidiaux : combien toutesfois que audit Edict de ladite suppression dudit Conseil, par nosdits Edicts & Reglemens depuis octroyez à nosdits Iuges Criminels, Aurions donné interpretation, & derogé à tous Edicts faisans au contraire, touchant lesdits Seneschaux & autres Iuges, par ce moyen entierement rendu lesdits Offices de Iuges Criminels, illusoires & sans exercice contre nosdits vouloir & intention, Edict & Declaration sur ce faits. Parquoy nous ces choses considerees, desirant fauorablement traicter nosdits Iuges Criminels, & iceux maintenir & garder en leurs droicts, authoritez, preeminences, prerogatiues, & nos Edicts faits sur le Reglement des Iuges Ciuils & Criminels, sortir leur plein & entier effect, & pour plusieurs raisons & considerations à ce nous mouuans; Auons par l'aduis des Gens de nostre Conseil Priué, par Edict perpetuel & irreuocable, dit, statué & ordonné, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que nosdits Iuges Criminels de nostredit Pays de Bretagne, chacun en son ressort & Iurisdiction, cognoissent, iugent & decident de toutes & chacunes lesdites matieres criminelles, tant en premiere instance que par appel, qui sont interuenus & interuiendront en leusdits Sieges & ressorts, & autres de nouuel attribuez en chacun desdits Sieges Presidiaux, encores qu'il fust question de la contrauention faite aux Ordonnances sur le fait de la Police, ou autrement des excez faits, forces & violences commises, ou qui se pourroient commettre à l'aduenir sur le possessoire des Benefices & preeminences d'Eglise, & ensemble cognoissent de toutes lettres de grace, pardons, absolutions, remissions, commissions & renuois concernans lesdites matieres criminelles faits, tant par nous que nosdites Cours de Parlement, Conseillers du Grand Conseil que autres, & des circonstances & dependances d'icelles, encores que l'adresse en fust faite à autres qu'à nosdits Iuges Criminels, où qu'ils n'y fussent aucunement nommez & comprins, & que les parties renuoyees en leursdits Sieges & ressorts d'iceux ne fussent du ressort & Iurisdiction où ladite matiere seroit renuoyee, le tout priuatiuement à tous Seneschaux, Alloüez, Iuges & Conseillers Presidiaux, & à tous autres Iuges quelconques, & icelle matiere criminelle iugent & decident suiuant l'Edict de ladite suppression du Conseil, appellans auec eux ausdits iugemens lesdits Iuges & Conseillers Presidiaux, & en leur absence ou legitime empeschement les plus anciens & fameux Aduocats desdits Sieges, iusques au nombre de dix pour le moins, ausquels iugemens diffinitifs pourront pareillement presider, assister & opiner lesdits Seneschaux de robe longue, suiuant l'Edict de l'erection de nosdits Iuges Criminels : faisans à nosdits Iuges, Seneschaux, Alloüez, Lieutenans, & Gens tenans nosdits Sieges Presidiaux, & à tous autres Iuges, & à chacun d'eux inhibitions & defenses sur peine de nullité des procedures, suspension & priuation de leurs Estats, & autres grandes peines à nous à appliquer, que contre, ne au preiudice de nos presentes Declarations d'Edict, & Reglemens, par cy deuant faits & octroyez à nosdits Iuges Criminels, ils n'entreprennent aucune Iurisdiction ou cognoissance desdites matieres criminelles, circonstances & dependances d'icelles, soit en premiere instance, ou par appel interjetté, tant de nos Iuges Criminels, que autres ressortissans ausdits Sieges Presidiaux en quelque sorte que ce soit, encores que les parties en fussent d'accord, & semblablement aux parties litigantes, d'en faire poursuitte ailleurs que pardeuant nosdits Iuges Criminels, sur peine de perdition des causes, & autres semblables grosses peines à nous à appliquer. Faisant en outre commandement à nos Iuges & Conseillers Presidiaux, d'assister à la decision desdites matieres & appellations Criminelles, quand requis en seront par nosdits Iuges Criminels, sur peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, & de suspension, priuation de leurs Offices, s'ils y contreuiennent; & à nos Procureurs Generaux & Aduocats dudit Pays de Bretagne, & à leurs Substituts ausdits Sieges Presidiaux, & autres y ressortissans, sur les peines susdites, de tenir la main à l'obseruation & entretenement de nosdits Edicts, Reglemens & presente Declaration, sans contreuenir ne souffrir aucunement estre contreuenu à icelles Declarations : declarans tous exploicts & procedures, faites ou à faire par nosdits Seneschaux, & autres Iuges & Conseillers, contre nosdits Iuges Criminels, ne leur preiudicier à leurs preeminences & authoritez, en quelque sorte que ce soit, que nous en ce cas voulons estre cassez & annulez, comme estant faits par entreprinse de Iurisdiction, laquelle leur auons interdicte & defenduë, interdisons & defendons par ces presentes. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement audit Bretagne, que ces presentes Lettres de Declaration, & autres Edicts & Reglemens cy attachez sous le contre-Seel de nostre Chancellerie, ils facent publier & enregistrer en ladite Cour, &c. Donné à Fontainebleau le sixiesme iour de Ianuier, mil cinq cents cinquante trois : Et de nostre regne le septiesme. Signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, Bourdin.

Declaration du Roy sur les precedens Edicts, portant Reglement sur les differens, querelles & debats d'entre les Lieutenans Criminels & les Conseillers des Iuges Presidiaux, & semblablement entre les Lieutenans Generaux, Criminels, & Lieutenans Particuliers, & lesdits Lieutenans Criminels sur les droicts, preeminences, Iurisdiction & cognoissance de leursdits Estats; & en ce faisant, que lesdits Iuges Criminels cognoistront priuatiuement à tous autres des Lettres de Remission & Pardon : des appellations en matieres criminelles interjettees des Iuges subalternes : des procez criminels, où les parties sont receus à procez ordinaire. Quand doiuent appeller les Conseillers au iugement des procez, & leur faire distribution d'iceux : de leur rang & seance.

V. Item du mois de May 1553.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, A tous presens & à venir, Salut. Comme pour le bien & abbreuiation de nostre Iustice, nous eussions creé & estably en chacun Bailliage & Seneschaussee de nostre Royaume vn Siege Presidial, duquel nous aurions mis & institué vn bon & suffisant nombre de Conseillers, pour auec les Lieutenans & Iuges ordinaires qui y souloient estre d'ancienneté, iuger & decider de certaines matieres en dernier ressort, & des autres en la maniere accoustumee, & depuis pour l'expedition des matieres criminelles; & afin que pour la multitude des causes ciuiles, les crimes & delicts ne demeurassent impunis : & aussi que par le iugement des matieres criminelles, les ciuiles ne fussent

ne fussent discontinuees : nous eussions semblablement creé & erigé en chacun desdits Sieges vn Lieutenant & Iuge Magistrat Criminel, qui auroit la cognoissance desdites matieres criminelles: Suiuant lesquels Edicts nous eussions pourueu à tous lesdits Estats, & en iceux eussent esté receus les Officiers, qui par nous auroient esté pourueus, lesquels combien que soigneusement ils deussent estre employez à suiure la vraye intelligence, & fidellement obseruer nos Edicts, sans receuoir entre eux aucun trouble & dissention, toutesfois par mal interpreter iceux nos Edicts, & les tirer chacun en son aduantage, se seroient mis plusieurs differents, querelles & debats entre lesdits Lieutenans Criminels, & lesdits Conseillers; & semblablement entre lesdits Lieutenans Generaux, Ciuils & Particuliers, & lesdits Lieutenans Criminels sur les droicts de preeminences, Iurisdictions, & cognoissances de leursdits Estats : pour voir & entendre lesquels differens nous aurions cōmis certains de nos amez & feaux Maistres des Requestes de nostre Hostel, lesquels apres auoir veu les aduertissemens & remōstrances, instructions & memoires qui auroiēt esté mis par deuers eux par lesdites parties, nous en auroient fait leur rapport, & aux Gens de nostre Cōseil Priué, par l'aduis & deliberation desquels: Sçauoir faisons, que nous pour le repos & trāquillité de nostre Iustice, & des Ministres d'icelle, Auons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit. Premierement, que les impetrans des Lettres de grace, Remissions, pardons, abolitions, ou Commissions concernans les matieres criminelles, seront tenus poursuiure & demander l'enterinement de leurs Lettres & Commissions pardeuant lesdits Lieutenans Criminels, lesquels cognoistront pareillement des causes concernans lesdites matieres criminelles renuoyees en leur Siege, en gardant par eux la forme de l'Edict d'erection desdits Iuges Magistrats Criminels, & tout ainsi qu'ils doiuent faire és autres matieres ordinaires, dont la cognoissance leur appartient par ledit Edict : toutes les appellations des Iuges inferieurs & subalternes en matiere criminelle, qui souloient ressortir par appel pardeuant nosdits Baillifs, Seneschaux où leurs Lieutenans Generaux, ressortiront par appel pardeuant ledit Lieutenant Criminel. Les procez criminels qui seront intentez criminellement pardeuant lesdits Lieutenans Criminels, dont les parties seront apres receus en procez ordinaire, demeureront pardeuant lesdits Lieutenans Criminels, pour estre par eux iugez & decidez lesdits Lieutenans Criminels apres que lesdits procez criminels seront faits & parfaits par eux, seront tenus appeller les Lieutenans Particulier & Conseillers, au iugement & decision des proces qui seront sujects & disposez à torture, mort, mutilation des membres, bannissement, amende honorable, ou autre peine irrogeant infamie, ou autres peines, selon la grauité & poids des matieres, & que lesdits procez le requierent, sans toutesfois qu'ils soient tenus de faire distribution desdits procez ausdits Lieutenans Particuliers & Conseillers, si ce n'estoit qu'ils veissent, que pour le bien & plus prompte expedition de Iustice faire ce deust : auroient lesdits Iuges Criminels le lieu eminent apres le Lieutenant Ciuil ou Iuge Mage, és lieux où il y aura Iuge Mage, & és villes où la police appartient aux Baillifs & Seneschaux, où leurs Lieutenans, lesdits Iuges Criminels assisteront à ladite police, au rang, lieu & ordre que dessus auec lesdits Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans Ciuils, ou Iuges Mages, & en l'absence desdits Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans Ciuils ou Iuges Mages, presideront lesdits Iuges Criminels au fait de ladite Police. Si donnons en mandement par ces presentes, à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Seneschaux, Baillifs, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iusticiers, Officiers & sujects, que le contenu en nos presens Edicts, Statut & Reglement, & tout le contenu cy dessus, ils entretiennent, gardent & obseruent, facent de poinct en poinct entretenir, garder & obseruer, lire, publier & enregistrer, sans aller & venir, ne souffrir estre contreuenu en quelque maniere que ce soit : Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques autres Edicts, Statuts & Ordonnances, Arrests & Reglemens, oppositions ou appellations faites ou à faire, interjectees ou à interjecter, establissemēt & stil de nostre Iustice, restrinctions, mandemens ou defenses à ce contraires ; Ausquelles nous auons desrogé & desrogeons de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale par cesdites presentes. Et pource que d'icelles l'on pourra auoir affaire en plusieurs lieux, Nous voulons que au vidimus d'icelles deuēmēt collationnees, foy soit adioustee comme à ce present original; auquel en tesmoin de ce, & afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours : Nous auons fait mettre nostre Seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à S. Germain en Laye au mois de May, l'an de grace 1553. Et de nostre regne le septiesme. Ainsi signé par le Roy en son Conseil, Visa, Hurault. Et seellee de cire verte en lacs de soye.

Autre Declaration pour la cognoissance des appellations en matiere criminelle des Lieutenans des Bailliages particulier: & subalternes, interpretatiue de la precedente Declaration.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France ; A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. VI.
Comme par Edict par nous fait au mois de May 1552. Nous ayons pour le bien de Iustice, & soulagement de nos sujects creé, & erigé estably en chacun des Bailliages, Seneschaussees & Iurisdictions Presidiales de nostre Royaume vn Iuge Magistrat Criminel, auquel nous auons priuatiuement à tous autres Iuges attribué la cognoissance de tous delicts criminels, & offenses commises & perpetrees au Bailliage, Seneschaussee, Siege & ressort où il seroit estably, luy interdisant toute autre vacation & occupation, à ce que du tout il fust employé à la punition desdits crimes; Ce neantmoins estant deuēment aduertis que nosdits Iuges Criminels voulans faire leur deuoir en leur charge, sont chacun iour troublez en l'exercice de leurs Offices, & pris à partie en leurs propres & priuez noms, par ceux dont ils veulent cognoistre & proceder contre eux, pour les crimes & delicts dont ils se trouuent accusez & chargez, lesquels pretendent n'estre iusticiables desdits Iuges Criminels, soit en premiere instance, ou par appel ; & pour euiter punition desdits crimes, & nous frustrer des amendes, esquelles ils pourroient estre condamnez enuers nous, quelques legeres qu'elles soient, proposant iournellement fin d'incompetence, ou de mal releuee pardeuant eux, combien qu'ils soient domiciliers des ressorts & lieux de nouuel ressortissans en nosdits Sieges Presidiaux, tendans à ce moyen à rendre nostre Edict de Creation desdits Iuges Criminels, illusoire & de nul effect; considerant aussi que la pluspart des Sentences donnees és matieres criminelles, portans seulement condamnation d'amendes pecuniaires demeurent inexecutees, les crimes impunis, & amendes qui

Idem du 14. Aoust 1555.

nous sont adiugees, & aux parties litigantes non payees, au moyen des parties excedees qu'ils ne veulent & ne peuuent pour telles amendes qui sont ordinairement petites, souuent poursuiure les appellations desdites matieres en nosdites Cours de Parlemens, pour les frais excessifs qui leur conuiendroit faire, lesquels seroient plus grands au quadruple que le profit qu'ils en pourroient auoir : estans aussi aduertis que l'Ordonnãce faicte en l'an 1512. par feu de bõne memoire le Roy Louys XII. (que Dieu absolue) par laquelle il auroit ordonné que les sentences donnees par nos Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans ressortissans sans moyen à nos Cours de Parlement iusques à vingt-cinq liures d'amende seroient executees par prouision nonobstant l'appel, n'a esté & n'est aucunement obseruee, & n'y est gardee par nos Cours de Parlemens. Sçauoir faisons, que nous voulans sur ce pouruoir, apres auoir mis en deliberation auec les Gens de nostre Conseil Priué, Auons par leur aduis en interpretant & accomplissant nostredit Edict, faict sur l'Erection desdits Iuges Magistrats Criminels, Dit & declaré, statué, voulu & ordonné, & de nostre certaine science, plaine puissance & authorité Royale, disons, statuons, declarons & ordonnons par ces presentes, signees de nostre main, Voulons & nous plaist, que les appellations interiectees des Iuges ordinaires de toutes sentences & iugements de torture, ou autre affliction de corps, comme de mort ciuile, & naturelle fustigation, mutilation de membres, bannissement perpetuel, ou à temps, condamnation à œuures ou seruices publics, amende honorable à Iustice, & non autre, ressortissent immediatement à nosdites Cours de Parlements, ainsi que de coustume, & suiuant l'Ordonnance sur ce faicte au mois de Nouembre mil cinq cents quarante deux. Et au regard des autres appellations interlocutoires & diffinitiues, procedans desdites matieres criminelles interiectees desdites sentences ou appoinctements donnez par les Iuges des lieux, sieges & ressorts estans au dedans chacun siege Presidial & ressorts d'iceux sieges, tant anciens que de nouuel y attribuez, elles se releueront & seront iugees & decidees pardeuant nosdits Iuges Magistrats Criminels, & de là, par appel en nostredite Cour; lesquelles sentences qui en seront donnees par iceux nos Iuges Criminels, tant des sieges inferieurs & ordinaires dudit siege Presidial, que desdits ressorts y nouuellement attribuez, portans condamnation d'amende, nullité & reparation pecuniaire, & iusques à vingt-cinq liures tournois seulement, soit à nostre profit ou des parties litigantes, appellé auec eux les Lieutenans Particuliers & Conseillers esdits sieges Presidiaux, selon & ainsi qu'il est contenu en l'Edict par nous faict de la creation desdits Iuges Criminels, seront executees par prouision, nonobstant l'appel & sans preiudice d'iceluy, tant en principal, que condamnation entiere de despens, dommages & interests liquidez, seront adiugees en se constituans achepteurs des biens & depositaires de Iustice, sinon que lesdites amendes fussent conioinctement adiugees, auec les peines de corps cy-dessus specifiees, & ce nonobstant l'Edict & Ordonnance de ladite annee mil cinq cents cinquante & deux, que nous ne voulons plus auoir lieu pour le contenu en cesdites presentes, sinon que les sentences soient donnees par nosdits Iuges Criminels en nosdits sieges Presidiaux de la maniere deuant dite. Voulons aussi au surplus que les expeditions, escritures qu'il conuiendra faire pour raison des procez & matieres dessusdites se facent : Sçauoir, celles qui sont des causes, procez & matieres procedans de la Iustice ancienne & ordinaire dudit Siege Presidial, par le Greffier ordinaire. Et quant à celles qui viendront par appel des autres sieges tant Royaux que autres, tant de nouuel attribuez & ordonnez ressortir, & nosdicts sieges Presidiaux, par nos Greffiers d'Appeaux, tout ainsi que font celles des matieres ciuiles.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlements, tous nos Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans, Iuges Presidiaux, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nostre presente Declaration & Ampliation, ils entretiennét, gardent & obseruent, facent de poinct en poinct inuiolablement entretenir, garder & obseruer, lire, publier & enregistrer chacun endroict soy, tant en nosdites Cours de Parlements qu'en nosdits sieges Presidiaux, & ressorts d'iceux anciens & de nouuel attribuez, & d'icelles lesdits Iuges & Magistrats Criminels iouyr & vser pleinement & paisiblement cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire, & à ce facent souffrir & obeyr, contraignant ou faisant contraindre par toutes voyes & manieres deuës en tel cas requises, nonobstant oppositions ou appellations, quelsconques autres Edicts, Statuts & Ordonnances, Arrest, Stil de nostre Iustice, restrinctions, mandements, & defenses à ce contraires; ausquels nous auons pour ce regard entant que besoin seroit desrogé & desrogeons de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale par ces presentes, desquelles, d'autant que l'on en pourroit auoir affaire en plusieurs & diuers lieux. Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationnees, foy soit adioustee comme à ce present original : auquel en tesmoin de ce, Nous auons faict mettre nostre seel. Donné à Compiegne le 14. iour d'Aoust, l'an de grace 1553. & de nostre regne le septiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, DE L'AVBESPINE. Et scellees de cire iaune en double queuë.

Declaration du Roy portant, qu'aux Lieutenans Criminels des sieges Presidiaux appartient priuatiuement aux Lieutenans des sieges Particuliers la cognoissance des Lettres de graces & remissions.

VII. Idem du 11. Decembre 1553.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France. A nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlements, nos Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, Iuges & Conseillers, Presidiaux & autres nos Iusticiers, & Officiers qu'il appartiendra, Salut & dilection. Comme par nostre Edict donné au mois de May dernier, concernant le Reglement sur les differents, querelles & debats d'entre nos Lieutenans, Iuges & Magistrats Criminels, & les Conseillers de nos sieges Presidiaux, & semblablement entre les Lieutenans Generaux, Criminels, & Particuliers, & lesdits Iuges Criminels sur les droicts preeminences, Iurisdictions & cognoissance de leursdits Estats, nous eussions entre-autres choses ordonné, que les impetrans de Lettres de grace, remissions, pardons, abolitions & commissions, concernans les matieres Criminelles seroient tenus poursuiure, demander l'enterinement de leursdictes Lettres pardeuant nos Lieutenans Criminels; Et parce que l'on pourroit cy-apres pretendre les Lieutenans des sieges Particuliers des Bailliages & Seneschaussees de nostre Royaume, esquels n'y a aucun Magistrat Criminel estably, estre compris sous le nom desdits Iuges Criminels, sous ombre qu'ils cognoissent

sent des matieres criminelles chacun en leur Siege, & à ceste cause plusieurs criminels pour frustrer l'intention de nostredit Edict se pourroient addresser ausdits Lieutenans estans au dedans desdits sieges Particuliers, pour demander l'enterinement de leursdites Lettres & Commissions. A ces causes voulans à cela esclaircir nostre vouloir & intention, auons dit & declaré, disons & declarons que nostredite intention a esté comme encores est, que tous impetrans de Lettres de grace & remissions, pardons, abolitions & commissions concernans lesdites matieres criminelles seront tenus poursuiure & demander l'enterinement & execution de leursdites Lettres & Commissions pardeuant nosdits Iuges & Magistrats Criminels en nosdits sieges Presidiaux & non ailleurs, sans que autres nos Iuges quels qu'ils soient estans au dedans de nos Bailliages, Seneschaussees, & ressorts d'icelles en puissent entreprendre aucune Cour, cognoissance ou Iurisdiction, en quelque maniere que ce soit, ou pour quelque addresse qui leur en soit faicte, laquelle nous leur auons interdicte & defenduë, interdisons & defendons; ains voulons & nous plaist, que où lesdites Lettres & Commissions leur seroient addressees par nos Chancelleries ou autrement presentees en quelque maniere que ce soit, ils, incontinent & sans delay en facent renuoy pardeuant nosdits Iuges & Magistrats Criminels en nosdits sieges Presidiaux, & ce sur peine de nullité des procedures & iugements qui en pourroient estre faicts ou donnez par autres Iuges que par nosdits Iuges Criminels, ausquels seuls & priuatiuement à tous autres en auons attribué & attribuons la cognoissance par ces presentes, pour iuger, terminer, & determiner, combien que par aduanture l'addresse desdites Lettres & Commission ne leur en fust nommément ou particulierement faicte, que ne voulons ausdits impetrans nuire ne preiudicier en aucune maniere. Et par ces mesmes presentes voulons & vous mandons que nos presents, declaration, vouloir & intention vous faciez entretenir, garder & obseruer, publier & enregistrer chacun endroit soy, tant en nosdites Cours de Parlement que nosdits sieges Presidiaux & ressorts d'iceux anciens, & de nouuel attribuez, afin que l'on n'en puisse pretendre cause d'ignorance, & à ce faire & souffrir vous contraigniez & faciez contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & pource seront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & en tel cas requises, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, desquelles nous auons retenu & reserué, retenons & reseruons à nous & à nostre Conseil Priué la cognoissance: Car tel est nostre plaisir: Nonobstant quelsconques autres Edicts, Statuts, Ordonnances, Arrests, Stil de nostre Iustice, restrinctions, mandemens, ou defenses à ce contraires; ausquelles nous auons pour ce regard, en tant que besoin seroit derogé & derogeons de nostre certaine science, plaine puissance, & authorité Royale, par cesdites presentes: desquelles d'autant que l'on pourroit auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationnees foy soit adioustee comme à ce present original. Donné à Fontainebleau le 11. iour de Decembre, l'an de grace 1553. & de nostre regne le septiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, Bourdin, & seellees en simple queuë de cire iaune du grand seau.

Faut noter que le mesme Roy Henry II. supprimant les Preuosts des Mareschaux, par Edict donné à Paris au mois de Nouembre 1554. verifié en la Cour le 15. Feurier audit an, confirma l'erection des Lieutenans Criminels, qu'il establit par tout son Royaume, ausquels il attribua toute l'authorité de la Iurisdictiõ Criminelle qu'auoient auparauant les Baillifs, Seneschaux, & leurs Lieutenans Generaux, auec defenses à tous Iuges d'y rien entreprendre, fors les Lieutenans Particuliers & Conseillers, en l'absence ou recusation desdits Lieutenans Criminels; Et par le mesme Edict regla les Lieutenans Criminels auec les Lieutenans Generaux Ciuils: Depuis lesdits Offices ont esté par Lettres patentes particulieres remis aux Offices de Lieutenans Ciuils: aucuns remis par autres Declarations. Finalement l'Ordonnance des Estats de Blois a remis lesdits Estats de Lieutenans Criminels à ceux de Lieutenans Ciuils, Generaux, fors és villes où il y a Parlement, & és villes de Lyon, Poictiers, Orleans, Tours, Troyes, Rion, Angers, Sens, & le Mans. Mais depuis encores lesdits Preuosts des Mareschaux ont esté restablis, & apres ce, y a eu des Declarations au profit desdits Lieutenans Criminels.

Edict portant suppression des Preuosts des Mareschaux Prouinciaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, auec attribution de Iurisdiction aux Lieutenans Criminels & Lieutenans de robbe courte, des cas attribuez ausdits Preuosts des Mareschaux Prouinciaux auparauant leur suppression.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: Sçauoir faisons à tous presents & à venir. Comme depuis nostre aduenement à la Couronne, & par zele & affection continuel, nous ayons tousiours pretendu de tout nostre pouuoir à mettre ordre & police à la Iustice: & pour la promptement & fidellement faire & administrer à nos subjects, à la moindre foule, frais & despense d'eux, & sur ce faict plusieurs bonnes, loüables & salutaires Ordonnances: dont s'est tiré & tire le fruict au bien & soulagement de nosdits subjects, comme chacun void à l'œil, pour l'abbreuiation des procez & longueurs d'iceux, esquels nosdits subjects estoient ordinairement impliquez, qui tournoit à leur totale ruine & destruction. Et encores que pour obuier aux pilleries, rançonnements, oppressions, & tenements des champs qui se souloient faire en nostre Royaume par les gens de guerre, tant de nos Ordonnances que des gens de pied, dont nosdits subjects souffroient & enduroient peines, pertes & dommages insupportables, & faire cesser lesdites pilleries, rançonnements, & oppressions, & en faire punition exemplaire par voye rigoureuse de Iustice: & en ce faisant faire viure nosdits subjects en paix, repos & tranquillité: nos predecesseurs Roys & Nous eussions faict, creé & estably plusieurs Preuosts des Mareschaux, Lieutenans, Archers & Greffiers en diuers lieux & Prouinces de nostre Royaume, & leur ayons baillé tel & semblable pouuoir, Iurisdiction & cognoissance qu'aux Preuosts de nos Connestable & Mareschaux de France, auec grandes & fort raisonnables souldes que nostredit peuple auroit liberalement porté, estimant se ressentir du profit & vtilité qu'esperions retirer du seruice desdits Preuosts des Mareschaux Prouinciaux, Lieutenans & Archers, à l'extirpation desdicts crimes & delicts. A laquelle fin nosdits predecesseurs & Nous, les aurions creez & establis, au contentement de nostre peuple. Toutesfois au moyen des controuerses, debats & questions qui se seroient meus entre nos Iuges ordinaires, & lesdicts Preuosts des Mareschaux Prouinciaux pour leurs Iurisdictions, & des incompetences qui

VIII. Idem en Nouembre 1554.

de iour en iour se seroient alleguees & proposees à l'encontre desdits Preuosts des Mareschaux Prouinciaux, par plusieurs de nos subjects trouuez chargez desdits crimes & delicts : & aussi des appellations desdites incompetences qu'on interiectoit d'eux, ne seroit procedé aucun fruict ou effect de leur creation & establissement, du moins si peu que leurs estats seroient demeurez quasi inutiles & de nul profit pour nous, & la chose publique de nostre Royaume, mesmement de nosdits subjects, parce que lesdits gens de guerre n'auroient delaissé lesdites pilleries, rançonnemens, tenemens de champs, & oppressions, sur nosdits subjects : mais les auroient faicts & continuez comme deuant, se confians que par les questions, debats & controuerses desdites Iurisdictions, ils pourroient euiter la punition desdits crimes & delicts, dont nous aurions eu plusieurs clameurs & plainctes de nosdits subjects. Pour à quoy obuier aurions cherché d'appaiser lesdits debats, oster & extirper lesdits crimes & delicts auec les occasions & couuertures que lesdits gens de guerre prenoient pour eux excuser. Et à ceste fin aurions accreu & augmenté les gages & soldes de nosdits gens de guerre tant de pied que de cheual de la moitié & plus, & mis si bon ordre à leur payement, que iusques auiourd'huy il ne leur en est deu vn seul denier ; de sorte que la conduicte en est si facile, qu'auec l'aide des Preuosts de nos Connestables & Mareschaux de France, & Gouuerneurs de nos pays, & pareillement des Lieutenans Criminels, Iuges ordinaires, que nous auons establis, & entendons establir és sieges Presidiaux des sieges Royaux de nostredit Royaume, sera aisé faire totalement cesser lesdites pilleries, rançonnements, oppositions, & tous autres torts & delicts. Et en ce faisant, faire viure nostredit peuple en paix, repos & tranquilité : & luy faire en tout & par tout administrer bonne & briefue Iustice, & par ce moyen le rendre plus prompt & enclin à nous volontairement obeyr, conferer, & liberalement accorder aux aides & subsides mis sus pour la tuition de nostre Royaume. En remettant la Iustice extraordinaire de nosdits Preuosts des Mareschaux à la Iurisdiction de nos Baillifs, Seneschaux, & leurs Lieutenans Criminels : desquels est la charge de nettoyer & purger leurs Prouinces de tous crimes & delicts, departant ausdits Lieutenans Criminels Iuges ordinaires les estats, gages, & souldes, que baillions ausdits Preuosts des Mareschaux Prouinciaux. Ce qu'eussions plusieurs fois deliberé faire, & à ceste fin supprimer & abolir lesdits Preuosts des Mareschaux Prouinciaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers. Et pour remettre la Iustice en son estre originel, comme la loy, raison & equité le requierent, attribuer ausdits Lieutenans Criminels semblable pouuoir, Iurisdiction & cognoissance, qu'ont lesdits Preuosts des Mareschaux Prouinciaux. Et à ceste cause considerant que c'est l'Office & Estat d'vn Prince de resequer & abolir Officiers inutiles, & de nul effect, & accroistre & augmenter ceux qui sont necessaires, & aussi desirans continuer nostredite intention, pour le profit de nous, & de la chose publique de nostre Royaume, & en faire ressentir nostredit peuple, auons derechef mis ce faict en deliberation de nostre Priué Conseil, auquel estoient aucuns Princes de nostre sang, & plusieurs grands personnages. Par l'aduis desquels pour les causes dessusdites, & autres bonnes & iustes considerations à ce nous mouuans, auons de nostre certaine science, plaine puissance & authorité Royale, faict & faisons les Ordonnances, statuts, & establissements, qui s'ensuiuent.

Suppreßion des Preuosts des Mareschaux Prouinciaux, lesquels ont depuis esté restablis par Edict donné à Amboise en Feurier 1559. cy-dessous rapporté au Tiltre 12. des Preuosts des Mareschaux.

1 Et premierement, par Statut & Ordonnance perpetuels & irreuocables, auons supprimé & aboly, supprimons & abolissons lesdits Preuosts des Mareschaux Prouinciaux, leurs Lieutenans, Greffiers, & Archers. Et ne voulons que d'oresnauant il y en ait autres que les Preuosts de nos Connestable, Mareschaux de France & Gouuerneurs de Picardie, Champagne, Isle de France, Lyonnois, Forests, Beaujolois, y comprenant Auuergne & Bourbonnois, & pareillement de Bourgongne, Dauphiné, Languedoc, Guyenne, Normandie, & Bretagne, auec leurs Lieutenans, Officiers & Archers.

Iurisdiction des Lieutenans Criminels.

2 Et afin que si lesdites pilleries, rançonnements, tenements de champs & oppression de peuple, recommençoient estre faicts par nosdits gens de guerre, ou autres, il y soit pourueu soudainement, & en soit fait prompte & briefue Iustice és lieux mesmes où lesdits cas seront commis, s'il est possible, Nous auons ordonné & ordonnons, que d'oresnauant lesdits Lieutenans Criminels establis és lieux des sieges Presidiaux de ce Royaume, & les autres Lieutenans Particuliers qui sont establis par les autres sieges Royaux particuliers non Presidiaux, qui tiennent les Offices des Lieutenans Ciuil & Criminel conioinctement, ou le Criminel separement, & aussi les Lieutenans de courte robbe auec la modification cy apres declaree au xvij. article de ces presentes, auront respectiuement la Iurisdiction, cognoissance & correction telle & semblable qu'ont & ont accoustumé auoir les Preuosts de nosdits Connestable & Mareschaux de France, & pareillement lesdits Preuosts Prouinciaux, selon & ensuiuant nos Ordonnances, & celles de nosdits predecesseurs Roys. Et en tels droicts, prerogatiues, & preeminences, qu'elles sont declarees par nosdites Ordonnances, sans y rien adiouster ne diminuer, sauf que pour le regard des crimes d'heresie, ils seront tenus deferer à l'appel ainsi & en la forme & maniere qu'il est accoustumé faire és autres matieres ordinaires suiuant nos Ordonnances. C'est à sçauoir, les Lieutenans Criminels desdits sieges Presidiaux dedans les fins & limites de l'establissement d'iceux chacun à son regard, & les autres Lieutenans Particuliers Royaux dedans les fins & limites de leurs sieges & ressorts particuliers Royaux, comme dit est : Esquels ils sont, & seront establis auec pouuoir & authorité de poursuiure, prendre & apprehender les delinquans en tous lieux de nostre Royaume, & faire prendre, poursuiure & apprehender par les Archers, comme faisoient & pouuoient faire lesdits Preuosts des Mareschaux Prouinciaux.

3 Item, que lesdits Lieutenans Criminels auront, & leur demeurera priuatiuement contre tous autres la cognoissance & iurisdiction des cas criminels, qui leur ont esté, & aux Baillifs & Iuges Presidiaux par cy-deuant attribuez par nos Ordonnances, & de nosdits predecesseurs Roys. Ausquelles pour cest effect nous ne voulons & n'entendons aucunement desroger, ains qu'elles tiennent & soient obseruees & gardees de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, soit en premiere instance, ou par appel.

4 Afin

De quels crimes doiuent cognoistre les Lieutenans Criminels.

4 Afin que la Iustice Criminelle soit promptement administree, & que la negligence dont pourroient vser nos Preuosts, & nos autres Iuges inferieurs, mesmement la grande occupation qu'ont lesdits Preuosts au Ciuil, ne retarde la punition & correction des autres crimes & delicts, voulons & ordonnons, que lesdits Lieutenans Criminels, tant desdits sieges Presidiaux que Royaux particuliers auront aussi la Iurisdiction & cognoissance de tous autres crimes & delicts qui seront commis & perpetrez dedans les fins & limites de leurs ressorts & Iurisdictions ordinaires chacun en son regard par preuention & concurrence auec nosdits Preuosts. Sans toutesfois preiudicier à la Iustice, droicts, & authorité des Preuosts qui ont leurdicte Iustice & Iurisdiction coartee & limitee par les villes & banlieuë seulement: Et lesquels Preuosts neantmoins nous entendons seulement iouyr & estre conseruez és droicts de Iustice appartenans à leursdits Offices, selon lesquels ils ont esté creez & instituez d'ancienneté, & dont ils ont accoustumé de iouyr au dedans desdites villes & banlieuë, sans aucune chose leur attribuer d'auantage ou de nouuel, sous couleur de l'Edict faict à Cremieu par nostre feu Seigneur & pere, ou de ces presentes: par lesquelles nous declarons, qu'ils n'auront aucune cognoissance des cas desquels priuatiuement tous nos autres Iuges cognoissoient, & les Preuosts des Mareschaux Prouinciaux à present supprimez, & que nous auons attribuez par ce present Edict ausdits Lieutenans & Magistrats Criminels.

Lieutenans Criminels quand peuuent cognoistre sur les subjects des hauts Iusticiers.

5 Parce qu'en nostre Royaume y a plusieurs de nos subjects qui ont haute Iustice, moyenne & basse, qui quelquesfois difficilement peuuent apprehender aucuns de leurs subjects delinquans, pour les alliances, ports & faueurs qu'ils ont d'aucuns leurs amis, mesme de ceux qui ont suiuy les armes, & autres qui se rendent rebelles à leur Iustice & Officiers: & aussi que lesdits Seigneurs aucunesfois sont negligens de faire proceder contre leursdits subjects delinquans, soit qu'ils soient craignans la despense qu'il leur conuiendroit faire pour la perfection de leurs procez, ou pour autres causes: Nous voulons & entendons que nosdits Lieutenans Criminels tant de longue que de courte robbe, aux cours, visitations, & cheuauchees qu'ils sont tenus de faire en leurs destroicts, Iurisdiction, ou autrement, puissent apprehender tous delinquans estans en leursdits destroicts. Et iceux prins seront tenus les rendre aux Seigneurs ayans Iustce sur iceux, s'ils en sont requis par lesdits Seigneurs. A la charge de leur faire & parfaire leurs procez, leur prefigeant temps de ce faire. Et où ils ne seront requis, pourront nosdits Lieutenans Criminels faire & parfaire les procez desdits delinquans, & proceder contre eux, ainsi que de raison, combien qu'ils soient domiciliez, ayans demeurance ez terres de nosdits subjects, & que lesdits delinquans requissent estre renuoyez pardeuant leurs premiers Iuges, sans toutesfois preiudicier aux droicts de Iustice desdits Seigneurs ayans haute, moyenne & basse Iustice.

Lieutenans Criminels prennent cognoissance subsidiairement des crimes commis és limites des sieges Particuliers.

6 De tous cas, crimes & delicts commis ez fins & limites des sieges Particuliers estans sous le ressort & establissement des sieges Presidiaux, lesdits Lieutenans Criminels des lieux desdits sieges Presidiaux, pourront prendre cognoissance & Iurisdiction subsidiairement; & en negligence d'en faire la punition par nos Iuges des lieux, dedans vn mois apres que les cas seront commis; pourueu qu'il n'y ait eu informations faictes, & commission decretee & executee, & en soient procez pendans pardeuant eux: Auquel cas enioignons à nosdits Iuges des lieux d'en faire bonne & briefue Iustice: & à nos Aduocats & Procureurs d'y tenir la main, de sorte que les crimes & delicts ne demeurent impunis.

L'examen des Arrests de la Cour, & autres Iuges, se feront par les Lieutenans Criminels.

7 Item, que lesdits Lieutenans Criminels desdits sieges Presidiaux, & autres sieges Royaux particuliers auront, & leur appartiendra faire tous examents, recollements & confrontations des tesmoins, executer tous iugements & Arrests donnez en matiere criminelle, soient qu'ils soient interlocutoires, ou diffinitifs: & qu'ils soient emanez tant de nostre Conseil Priué, Cours souueraines, qu'autres Iuges, qui s'addresseront ausdits sieges par renuoy, attribution de Iurisdiction, ou autrement de nostredit Conseil Priué, nosdites Cours, & autres Iuges, sans que les Baillifs & Lieutenans Generaux Ciuils en puissent entreprendre la cognoissance, soit que l'addresse s'en face en general ausdits sieges Presidiaux & autres sieges Royaux particuliers, sur peine de nullité des procedures qui seront faictes par eux, & lesquelles au cas dessusdit nous declarons dés à present nulles, & de nul effect, comme faictes par Iuges incompetans.

Cheuauchees des Lieutenans Criminels.

8 Seront tenus lesdits Lieutenans Criminels des sieges Presidiaux & sieges Royaux particuliers visiter & cheuaucher leurs Prouinces & destroicts, & auec eux leurs Lieutenans de courte robbe, & Archers Sergens extraordinaires d'an en an. Et lesdits Lieutenans de courte robbe, & Archers, de quatre mois en quatre mois, & plus souuent s'il est expedient de le faire: & faire crier, & publier à son de trompe és lieux principaux de leurs sieges Presidiaux & Particuliers, & aux plus apparents lieux de leurs ressorts & Iurisdictions ordinaires, Que s'il y a aucuns qui sçachent & ayent cognoissance d'aucuns crimes & delicts commis au pays, dont n'ait esté faict aucune poursuite, punition & correction, ils ayent incontinent & le plustost que faire pourrót à en aduertir lesdits Lieutenans Particuliers & de courte robbe, pour estre procedé à la punition desdits crimes & delicts, le plustost & le plus sommairement que faire se pourra. Et aussi que tous gens de guerre au retour de nostre seruice se retirent en leurs maisons, & reprennent leurs estats, labeurs, trafiques & mestiers, pour le regard de ceux qui en ont, le plustost que faire le pourront, sans vaquer ne demeurer oiseux par les villes & bourgades: Et pour le plus tard dedans vn mois apres le congé, ou le camp rompu, sur peine d'estre enuoyez aux galeres par force, & d'estre punis comme vagabonds.

Des Fortifications & Reparations.

9 Pource que tant pour la fortification des places de frontiere de nostre Royaume, que pour euiter l'oisiueté de nos subjects, & mesmement pour donner moyen de viure & gaigner à grand nombre de

pauure peuple accoustumé au trauail, dont les maisons & heritages ont esté gastees sur la frôtiere, & qu'ils n'ont pour le present aucun moyen de gagner pour substanter eux & leur famille: nous auons ordonné vne bonne & grosse somme de deniers estre employee esdites fortifications & reparations. A ceste cause, & afin d'accomplir nos intentions, auons enioinct & enioignons à nosdits Lieutenans Criminels contraindre tous valides de se retirer, & soy employer esdites reparations & autres labeurs & ouurages, par le moyen desquels ils ne demeurent oisifs, inutiles & vagans par les chemins, leur prefigeant temps pour ce faire. Et où apres les cris & proclamations, & ledit temps à eux prefix passé, on en trouuera aucuns, tant és villes que plat pays, qui soient obstinez & accoustumez à ladite oisiueté, sous ombre de mendicité: qu'ils ayent à les apprehender, enchesner si besoin est deux à deux, & à les enuoyer en bonne & seure garde és lieux où se feront lesdites fortifications.

Des Glaneurs.

10 Pareillement, combien que par les degrez de charité, l'homme ne puisse moins faire pour son prochain, que de luy estre liberal, de ce qui ne luy profite point, & qui pourroit ou peut profiter à autruy, & que suiuant ce tous gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois, Laboureurs, & toutes autres personnes qui ont terres enfructees en bleds & grains, permettent liberalement en temps de moissons, & apres qu'ils ont faict cueillir & seyer leursdits bleds & grains, à toutes personnes de venir glaner & en enleuer les espics que les seyeurs ont laissez: Toutesfois nous sommes aduertis, que sous couleur de telle permission plusieurs personnes mal viuans, tant des fauxbourgs des villes closes que plat pays, s'assemblent par turbes & grandes compagnies, & sous couleur de glaner desrobent les gerbes, bleds & grains delaissez par les champs, tant celles qui appartiennent au Laboureur, que celles qui sont delaissees pour droict de disines ou autre deuoir. Et bien souuent aussi aduient que les Seigneurs proprietaires, ou Laboureurs des champs ensemancez en bleds & en grains, ont faict mauuais deuoir de payer le disme, & s'excusent les auoir delaissez sur les châps, & auoir esté enleuez & desrobez par lesdits glaneurs. A ceste cause desirans pouruoir ausdits deux inconuenients, auons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que par chacune annee, vn peu deuant que l'on face lesdites moissons, que nosdits Lieutenans Criminels establis par tous les sieges Presidiaux & autres particuliers Royaux, facent chacun en son destroict, publier & faire cômandement à toutes personnes oisifs, soit homme, soit femme, qui puisse & soit valide pour seyer, qu'il ait à s'employer durât le temps d'Aoust, & de mestiuer, & cueillir & seyer les bleds & grains, à salaires raisonnables, en leur faisant defense de ne plus glaner. Ce qu'auons neantmoins permis & permettons aux gens vieils ou debilitez de mêbres, petits enfans, ou autres personnes, qui n'ont pouuoir, ny force de seyer, apres toutesfois que le Seigneur ou Laboureur aura pris ou enleué ses gerbes, & ceux à qui appartiennêt lesdites dismes, soient gens d'Eglise, ou personnes laics, auront enleué leursdits dismes ou champars, & non plustost ny autrement. Et où nosdits Lieutenans Criminels trouueront aucuns desobeyssans & contreuenans à ceste nostre presente Ordonnance nous voulons qu'ils soient par eux punis comme larrons. Et de ceste nostre presente Ordonnance, voulons & nous plaist, que les Seigneurs hauts Iusticiers puissent iouïr & vser és fins & limites de leurs terres & seigneuries, permettant à leurs Officiers d'en cognoistre, & de proceder à la punition des delinquans, selon le contenu en ceste Ordonnance.

Des Gens de guerre qui se sont retirez sans congé.

11 D'autant que nous auons esté aduertis, que durant les guerres plusieurs gens de nos Ordonnances ont delaissé leurs Capitaines, & ne les ont ensuiuis aux affaires & expeditions de nosdites guerres, & ne nous ont faict seruice, mais se sont retirez en leurs maisons pour viure à leurs plaisirs, & delices, comme aucuns font de iour en iour: & neantmoins ont receu & reçoiuent leurs gages & souldes: nous desirans telles personnes estre punis selon l'exigence du cas, pour donner exemple à tous autres, commandons & enioignons ausdicts Lieutenans Criminels & Particuliers, d'eux incontinent informer desdicts gens d'Ordonnance, & en faire bonne & briefue iustice, correction & punition. Et si pour la grandeur des personnages, ou autres causes, ils n'en pouuoient commodement faire la Iustice, ils en aduertiront incontinent nos Connestable & Mareschaux, pour y pouruoir & mettre tel ordre qu'ils verront que le cas le requerra.

Iugements des Lieutenans Criminels seront executoires, nonobstant l'appel, iusques à vingt-cinq liures.

12 Item, qu'és cas esquels lesdits Lieutenans Criminels des sieges Presidiaux ne iugent, & ne peuuent iuger suiuant les Ordonnances en dernier ressort, & sans appel, comme souloient faire lesdits Preuosts des Mareschaux Prouinciaux, les Sentences & Iugements desdits Lieutenans Criminels non excedans 25. liures tournois en principal enuers la partie ciuile, & pareille somme enuers nous & Iustice, seront executez en ce que concernent lesdites sommes, nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy par prouision: en baillant toutesfois caution par ladite partie ciuile, de la rendre si besoin est, & qu'il soit par l'Arrest ordonné. Et pour le regard de ce qui nous seroit adiugé iusques à la concurrence de ladite somme de vingtcinq liures tournois, les deniers en demeureront consignez au Greffe du lieu où l'adiudication en aura esté faicte, iusques à ce que ladite sentence, dont y aura eu appel, sera par Arrest confirmee ou infirmee. Et sera le Greffier tenu à la fin de l'annee, vn mois apres icelle escheuë, bailler certification signee de sa main, de tous deniers qui luy auront esté ainsi consignez au Thresorier general de la charge, és limites duquel le siege où ladite Sentence aura esté donnee sera assis, pour en faire estat à nostre profit: & iceux faire receuoir par nos Receueurs ordinaires, ou des amendes desdits lieux, ainsi qu'il aduisera le deuoir faire, si tost que les Sentences sur ce interuenuës, auront esté confirmees: ou bien, si elles estoient infirmees, les rendre aux parties condamnees, selon le contenu és Arrests qui en seront donnez. Et où iceluy Greffier seroit delayant ce faire, il sera contraint par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, & comme il est accoustumé faire pour nos propres deniers & affaires. Et quant aux despens des instances & procez pour ce meus, ensemble les dommages & interests, si aucuns en estoient adiugez, non excedans pour le tout ladite somme de 25. liures tournois, ils seront semblablement executez par prouision, nonobstant l'appel, en la forme & maniere que dit est.

13 Item,

13 Item, que lesdits Lieutenants Criminels des Sieges Presidiaux, outre la cognoissance des causes d'appel ressortissans en leurs Sieges, cognoistront des causes d'appel criminelles, qui viendront des sieges Particuliers ressortissans ez Sieges Presidiaux : le iugement desquelles n'excedera ladite somme de vingt-cinq liures tournois enuers partie ciuile, & pareille somme enuers nous & Iustice. Et y ressortiront lesdites appellations, pour en iuger & determiner par prouision seulement, & en baillant caution, suiuant ledit Edict.

Lieutenans Criminels cognoistront de toutes Lettres de remission.

14 Item, que lesdits Lieutenants Criminels establis par lesdits Sieges Presidiaux, auront la cognoissance & Iurisdiction de toutes lettres de remission, pardon, innocence, & rappeaux de ban, pour les cas, crimes & delicts qui seront commis & perpetrez au dedans des fins & limites desdits Sieges Presidiaux, & ressorts attribuez priuatiuement contre tous autres Iuges estans au destroict d'iceux Sieges Presidiaux, sans que d'oresnauant l'on tire par euocation, ne autrement, la cognoissance desdites matieres pardeuant nostre Conseil Priué, Preuosts de nostre Hostel, ne autres Iuges. Et s'il estoit aduenu ou aduenoit, que par importunité, ou autrement nous eussions octroyé & octroyons par cy-apres lettres au contraire, nous les auons dés maintenant, comme pour lors, & dés lors comme pour maintenant, reuoquées & reuoquons, & ne voulons que par nos Iuges y soit obey ne obtemperé.

Attribution de Iurisdiction aux Lieutenans Criminels, priuatiuement aux Baillifs & Seneschaux.

15 Pour retrancher & oster tous les differents, questions & debats qui pourroient aduenir entre lesdits Lieutenants Ciuils & Lieutenans Criminels, declarons qu'auons entendu, entendons & ordonnons, que nosdits Lieutenans Criminels cognoissent & ayent la Iurisdiction de tous crimes, delicts & offenses, dont nos Baillifs, Seneschaux & Lieutenans Ciuils souloient cognoistre priuatiuement contre lesdicts Baillifs, Seneschaux & Lieutenants Ciuils, ores qu'il fust question d'excez commis entre parties plaidans & litigans pardeuant eux, & au contempt d'iceux procez, pourueu que l'excez ne soit fait en la presence du Iuge, exerçant son office, ou en son Auditoire, & contrauention faite au faict de Police de ville, ou Iustice, ou d'autres matieres criminelles, quelles qu'elles soient, appartenans aux Sieges desdits Bailliages, & qui y sont attribuez, tant par ce present Edict, qu'autres nos Edicts & Ordonnances de nos predecesseurs : le reglement de laquelle Police demeure à l'authorité du Iuge Ciuil, & la cognoissance de la contrauention au Iuge Criminel, fors & reserué seulement des matieres criminelles, incidentes & preiudiciables aux procez ciuils, pendans pardeuant lesdits Baillifs & Lieutenants Ciuils, sans la decision & cognoissance desquels ils ne pourroient faire droict, & decider les causes & matieres ciuiles, comme sont falsité de lettres & tesmoins, & autres semblables matieres, desquelles despend & est connexe la decision de la matiere ciuile: & sans que l'attribution faicte ausdits Lieutenans criminels par ce present Edict puissent aucunement prejudicier aux Greffiers Ciuils d'Appeaux : lesquels pour la perception des droicts & esmolumens appartenans à leur Greffes, iouyront respectiuement comme ils ont accoustumé.

Reglement en cas d'absence.

16 Ordonnons que lesdits Lieutenans Criminels vacqueront soigneusement au faict de leurs charges, instruiront eux-mesmes les procez criminels, tant de premiere instance, que d'appel, lettres attributiues de Iurisdiction, renuois, remissions, pardons, innocences, rappeaux de ban, qu'autres, sans que les autres le puissent faire, sinon qu'ils soient recusez, absents ou empeschez d'autres empeschements legitimes. Esquels cas les Lieutenans Particuliers des lieux & Sieges où il y en a, instruiront lesdits procez. Et en defaut, absence, ou empeschement legitime d'eux, les Lieutenans de courte robbe : & en defaut, absence, ou empeschement legitime d'eux tous, y vacquera & procedera le plus ancien Conseiller desdits Sieges Presidiaux, non suspect ne recusé. Et ez Sieges Royaux particuliers, où il n'y a Conseillers, le plus ancien Aduocat vacquera & procedera ausdictes instructions des procez iusques à sentence diffinitiue ou interlocutoire exclusiuement : demeurant neantmoins nostre Edict contenant les reglements de nos Lieutenans & Conseillers en sa force & vertu. Au iugement desquels procez criminels, ez cas esquels il sera besoin appeller conseil, ils seront tenus appeller les Lieutenants Particuliers, Conseillers, Magistrats de leurs sieges en tel nombre qu'ils verront estre expedient & raisonnable, & ez matieres qui sont subjectes, suiuant nosdits Edicts & Ordonnances.

Sentence des Lieutenans de robbe courte.

17 Voulons & ordonnons, que lesdits Lieutenans de robbe courte puissent assister & seoir auec lesdits Lieutenants Criminels & Particuliers ez iours de leurs Audiences, & en la Chambre du Conseil : apres toutesfois les Conseillers & Magistrats qui requis ou appellez y assisteront, & mesmes qu'indifferemment & par preuention auec lesdits Lieutenans Criminels, ils informent & prennent & emprisonnent toutes & chacunes les personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'elles soient, qu'ils trouueront coulpables des cas, estans de la Iurisdiction & du gibier des Preuosts des Mareschaux, & icelles emmenent & conduisent ez prisons des sieges où la Iustice criminelle s'administrera.

18 Esquels iugements neantmoins lesdits Lieutenans Criminels seront tenus appeller les Lieutenants Particuliers de leurs sieges, & pareillement les Lieutenans de robbe courte, auec les Magistrats & Conseillers de leursdits sieges, en tel nombre qu'ils verront estre expedient & raisonnable, & ez matieres qui y sont subjectes, suiuant nosdits Edicts & Ordonnances.

19 Et pareillement les appelleront aux iugements des procez criminels qu'ils auront eux-mesmes instruicts, esquels il sera besoin appeller du Conseil, & selon la grauité & poids des matieres, ainsi qu'il sera aduisé pour le bien de Iustice par nosdits Lieutenants Criminels, suiuant nosdits Edicts & Ordonnances.

L'institution & reception des Lieutenans de robbe courte, & Archers, appartient aux Lieutenans Criminels.

20 Item, que lesdits Lieutenans Criminels des sieges Presidiaux, & autres Sieges Royaux compris en ce present Edict, auront & leur appartiendra l'institution & reception des Lieutenans de robbe courte,

de leurs Archers & Sergents extraordinaires. Et combien que les anciens Sergents soient receus au serment, & instituez par les Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenants Ciuils : neantmoins nous entendôs que lesdites institutions, & serments prestez ez mains de Lieutenants & Iuge Ciuil, ne se puissent estendre, que pour la ciuilité & chose dont la cognoissance demeure à nosdits Baillifs, Seneschaux & Lieutenans Ciuils. Et partant voulons que lesdits Lieutenants Criminels & Particuliers instituent & reçoiuent le serment de tous lesdits Sergents, pour le regard de ladite criminalité. Et sans que pour la reception & institution desdits Sergents, lesdits Lieutenants Ciuils & Criminels & Particuliers en puissent prendre aucune chose.

21 Chacun desdits Lieutenans Criminels d'iceux sieges Presidiaux & des autres sieges Royaux particuliers, aura vn Lieutenant de robbe courte, & le nombre d'Archers, Sergents extraordinaires, selon ce qu'il sera par nous cy-apres declaré & ordonné. Lesquels Lieutenans Criminels, Lieutenans de robbe courte, & Archers, Sergens extraordinaires executeront toutes sentences, commissions & decrets, & ordonnances respectiuement, & selon que les matieres le requerront, & seront disposees. Et se conduiront lesdits Lieutenants Criminels, & Lieutenans de robbe courte pour le deuoir & acquit de leur charge en concorde & amitié : Prestans par lesdits Lieutenans de robbe courte l'obeïssance requise pour le bien de Iustice ausdits Lieutenants Criminels : de sorte que l'execution de leur deuoir, pour la prompte expedition de Iustice, n'en soit aucunement retardée. Seront aussi tenus tous les Archers & Segents obeyr ausdits Lieutenants Criminels, & de robbe courte respectiuement ez choses dependantes de leurs offices.

Sergents Archers.

22 Pourront aussi lesdits Sergents Archers extraordinaires commis & establis ex Sieges Presidiaux, faire pour le regard du Criminel tant seulement, tous autres exploicts de Iustice, tant en ciuil, que criminel, appartenans aux offices de Sergents : C'est à sçauoir, ceux des sieges Presidiaux dans les fins & limites du ressort & establissement desdits Sieges Presidiaux : & les autres de Sieges Royaux Particuliers, dans les fins & limites de leurs ressorts.

Aydes des Sergents Archers.

23 Afin que sous le pretexte du pouuoir donné ausdits Archers Sergents d'exploicter ez fins & limites desdits sieges Presidiaux & ressorts d'iceux, & que pour l'absence en laquelle ils pourroient estre & demeurer par maladie, ou autre cause legitime, le seruice qu'ils sont tenus faire à l'exercice de la Iustice criminelle, ne soit aucunement retardé, nous voulons que chacun desdits Archers, Sergents extraordinaires à sa reception, soit tenu nommer & presenter pour Ayde vn homme capable pour desseruir audit estat, & tenir son lieu & place, pour la force seulement, pendant ladite absence, maladie ou empeschement : lequel il sera tenu salarier à ses despens,& durant le temps qu'il seruira pour luy:& d'icelle presentation sera fait registre, & se submettra l'homme presenté à faire ledit seruice. Et où toutesfois pour tenir la main forte à Iustice lesdits Iuges Criminels & Particuliers, ou ledit Lieutenant de robbe courte, voudroient accroistre & renforcer leursdites bandes d'aucunes desdites Aydes, ils seront tenus de salarier & faire salarier lesdites Aydes seulement par les parties poursuiuans, si elles ont dequoy, sinon à nos despens : leur inhibant & defendant bien expressement de non faire ledit renfort ou accroissement, sinon pour cause bien necessaire : car nous entendons que les parties offensees soient tousiours soulagées de despens le plus que possible sera. Et sera fait registre du salaire qui sera donné pour lesdites Aydes, afin qu'elles n'en puissent exiger plus qu'il n'en sera taxé. Et seront lesdits Lieutenants de robbe courte, Archers & Sergents extraordinaires en bon & suffisant estat de montures & armes, ainsi que besoin sera.

Les Lieutenants Criminels, Lieutenans de robbe courte, & Archers auront gages.

24 Item, & afin que lesdits Lieutenans Criminels, Lieutenans de courte robbe, & Archers Sergents extraordinaires ayent bon & iuste moyen de viure, auront lesdits Lieutenants Criminels de courte robbe, & Archers les gages cy-apres declarez, sans que lesdits Iuges, Lieutenans & Archers Sergents puissent prendre aucun salaire sur nous pour les procez & actes qu'ils feront, esquels nostre Procureur sera seule partie, & autres, desquels nous sommes chargez faire les frais par nos Ordonnances : ne pareillement des prisonniers poursuiuis, chargez & accusez pardeuant eux, sinon ez cas specialement declarez par nos anciennes Ordonnances & Edicts faicts pour les matieres criminelles.

Defenses aux Gens du Roy d'exiger aucune chose aes parties pour bailler leurs conclusions & requisitoires.

25 Et pour ce que nous auons receu des complaintes & doleances d'aucuns de nos subjects, qu'en plusieurs lieux de nostre Royaume nos Procureurs, & leurs substituts prennent & exigent deniers & autres choses des prisonniers & accusez de crimes & delits, & souuent des parties ciuiles, afin de bailler leurs conclusions & requisitions, tant pour les decrets des informations, que pour les iugements interlocutoires & diffinitifs des procez criminels, ou autrement, les tiennent en grande langueur, chose damnable & pernicieuse, & du tout contraire aux Ordonnances de nos predecesseurs, & de nous, par lesquelles il leur est expressement defendu. A ceste cause, nous desirans oster & extirper telles exactions qui peuuent estre & sont souuent cause de peruertir la Iustice, Auons inhibé & defendu, inhibons & defendons à nos Aduocats & Procureurs, & leurs Substituts, sur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire, de ne prendre, tirer & exiger directement ou indirectement, par eux, ne par personnes, sous quelque couleur ou couuerture que ce soit, aucuns deniers, ou autres choses desdits prisonniers accusez, & parties ciuiles pour bailler leur requisition & conclusion, soit de decrets, d'informations, iugemens de procez, ou autres actes despendans de leurs charges & offices, & ne les tenir en longueur & retardation de procez, sous ceste couuerture : mais leur enioignons, & par expres commandons, qu'incontinent, & le plustost que faire se pourra, delaissees toutes autres occupations, ils entendent à voir lesdites informations & procez, & bailler leurs requisitoires & conclusions, selon que la matiere y sera disposee. Et que nosdits Procureurs seront tenus faire communication, & prendre aduis & conseil auec nos

Aduocats

Aduocats, comme ils sont tenus faire par les Ordonnances : lesquels nos Aduocats & Procureurs pourront pour les choses susdites prendre salaire moderé par la main des Greffiers, & non par la main des parties poursuiuantes : lequel salaire voulons estre taxé par le Lieutenant & Magistrat Criminel, attendu la modicité des gages desdits Aduocats & Procureurs.

Defenses aux parties & leurs Procureurs & Soliciteurs de ne faire aucun don ou present aux Gens du Roy.

26 Inhibons & defendons aux prisonniers & accusez, & pareillement aux parties ciuiles, leurs Soliciteurs & Procureurs de ne faire ou faire faire dons & presents de deniers, ny autre chose à nosdits Aduocats & Substituts, sur peine d'amende arbitraire : & enjoignons à nosdits Lieutenans Criminels de tenir la main à l'execution de ce, & aussi à la punition & correction de ceux qui se trouueront infracteurs de nosdites Ordonnances, afin que cela serue d'exemple à tous.

Defenses aux Gens du Roy d'accepter aucunes pensions ou offices, sur peine de priuation de leurs estats.

27 Inhibons & defendons sur pareille peine que dessus à nosdits Aduocats, Procureurs & Substituts, de prendre & accepter pensions, offices & estats de Prelats, Communautez, & Gentils-hommes de leurs ressorts & destroits : mesmes, de tenir par eux, ne par personnes interposees fermes & amodiations d'eux. Et au cas qu'ils contreuiennent à nostre vouloir & ordonnance, nous les auons dés à present, comme pour lors, & dés lors, comme pour à present priuez & priuons de leurs estats, que nous declarons vaquans & impetrables.

Assemblee à son de cloche & toquesin, quand est permise.

28 Pourront & seront tenus les Lieutenans Criminels & Particuliers Royaux en cas de necessité & affaire, eux ayder & conforter l'vn l'autre de leurs Archers & Sergents, sur la simple missiue & requisition qu'ils feront l'vn à l'autre. Aussi seront tenus tous nos autres Sergents ordinaires establis esdits Sieges Presidiaux obeïr à nosdits Lieutenans Criminels & Particuliers Royaux, pour cas appartenans à leur charge, ainsi comme ils ont accoustumé faire. Et où les Preuosts anciens establis ez villes & banlieuë d'icelles auroient besoin d'estre aydez & confortez par lesdits Lieutenants de robbe courte, Archers & Sergents ordinaires, ils pourront implorer & requerir leur confort & ayde, & de leurs Archers & Sergens, pour l'execution de la Iustice criminelle: laquelle nous enjoignõs ausdits Lieutenans de courte robbe, Archers & Sergents leur bailler. Et encores pourront nosdits Lieutenans Criminels, Particuliers, & de robbe courte, quand il sera besoin & expedient pour donner force à la Iustice criminelle, & execution d'icelle, assembler gens par le plat pays à son de cloche & toquesin, ou autrement : & admonestons aussi pour l'extirpation des crimes, tranquilité & repos de nos subjects, les Preuosts de nos Conestables, Mareschaux & Gouuerneurs des Prouinces, donner confort & ayde ausdits Lieutenans Criminels & de Courte robbe, quand ils seront requis par eux, de sorte que la force nous en demeure, & à Iustice: Et ordonnons à tous Lieutenans Criminels, Particuliers, de robbe courte, & Archers, toutes & quantesfois qu'ils seront semons & conuoquez par nosdits Conestable, Mareschaux de France, & Gouuerneurs de pays, de comparoir, leur assister & obeyr en toutes choses qui leur seront par eux pour nostre seruice, repos & tranquilité de nos subjects, commandees.

Fermiers des amendes, punissables par les Lieutenans Criminels.

29 Ayans esté aduertis que les Fermiers de nos fermes des defaults, exploicts & amendes qu'on a accoustumé bailler iusques à la somme de soixante sols de deux ans en deux ans, ou autre brief temps, cheuissent, traittent & composent auec les delinquans & mal-faicteurs pour telles amendes qu'on leur pourra adjuger auant les iugements & sentences, & le plus souuent auant qu'il soit informé des crimes & delits, ne que lesdits mal-faicteurs & delinquans soient tirez en Iustice, & en tirent & extorquent de grands deniers : tellement qu'à raison de ce les delicts demeurent impunis, & lesdits mal-faicteurs & delinquans en liberté de faire plus grands maux, sous l'esperance d'eschapper vne autre fois par telles compositions: Et encores aduient le plus souuent que les Fermiers qui viennent apres ceux qui ont faict telles compositions, voyans que les delicts n'ont esté poursuiuis, & les delinquans punis & condamnez par sentence, reprennent les informations, & en font nouuelles poursuittes esquelles ils obtiennent les amendes qui s'en adjugent : En quoy faisant, sont nos subjects trauaillez & molestez de deniers, frais & amendes. A ces causes, auons inhibé & defendu, inhibons & defendons ausdits Fermiers, sur peine de punition corporelle, & d'amende arbitraire enuers nous, & aussi de rendre & restituer le quadruple de ce qu'ils auront prins & extorqué à la partie de laquelle ils auront faict ladite extortion, de ne composer & traicter auec lesdits mal-faicteurs & delinquans, auant qu'ils soient iugez & condamnez : & de ne tirer pour raison de ce aucuns deniers, ou autre chose equipolente d'eux, ne d'autres personnages, pour eux en leur acquit & descharge. Et en cas de contrauention, auons attribué & attribuons la cognoissance ausdicts Lieutenans Criminels & Particuliers : & leur enjoignons de s'en enquerir soigneusement & diligemment, & d'en faire telles punitions qu'il appartiendra.

Amendes & confiscations.

30 Nous auons declaré & declarons, qu'entendons & voulons que les amendes, confiscations, & autres profits de Iustice, qui seront adjugez par nosdits Lieutenants Criminels & Particuliers, outre ce qu'il sera baillé & deliuré à nosdits Fermiers, nous appartiennent & demeurent à nostre fisque, sans qu'ils y prennent ou ordonnent aucune chose, sinon les frais de Iustice raisonnables, dont ils seront tenus faire taxe en la presence de nos Aduocat & Procureur, ou leurs Substituts : & en faire roolle aux Receueurs de nostre Domaine, chacun en son endroict, pour seruir à la reddition de leurs comptes : & sans ce que pour lesdits frais de Iustice ils puissent aucune chose donner sur les deniers de nostre Domaine, outre ce qui est contenu par nos Ordonnances.

31 Et toutesfois où les amendes d'aucuns procez criminels ne pourroient suffire aux frais raisonnables qu'il auroit conuenu faire pour l'instruction & iugement d'iceux, nosdits Lieutenants Criminels & Particuliers apres la taxe faite d'iceux frais, comme dit est, les pourront ordonner sur les autres amendes qui

procederont d'autre cas, poursuittes & matieres criminelles, & sans rien prendre ne toucher aux droicts de nosdits Fermiers, ne aux deniers de nostredit Domaine, comme dit est, ne que lesdits Fermiers soient tenus payer aucune chose pour l'instruction & iugement desdits procez ausdicts Lieutenans Criminels & Particuliers, ne autres nos Iuges, si n'estoit que nosdits Fermiers eussent prins nos fermes à ceste charge.

De faire inuentaire lors de la reception ou saisie.

32 Voulons & ordonnons, que quand lesdits Lieutenants de robbe courte, & Archers Sergents extraordinaires feront aucunes captions de personnes, saisies & annotations de biens, ils seront tenus de faire bon & loyal inuentaire en presence de records & tesmoins, de ce qu'ils trouueront sur les prisonniers, & pareillement des biens qui seront par eux saisis, auec prisees & estimations qu'ils inscriront en leurs procez verbaux & exploicts, lesquels procez verbaux & exploicts incontinent apres ils seront tenus mettre ez mains de nosdicts Lieutenants Criminels & Particuliers respectiuement, pour y estre pourueu comme de raison. Et neantmoins, leur inhibons & defendons, sur peine de la hart, receler, cacher, attirer, ne retenir malicieusement aucune chose.

33 D'autant que nous sommes aduertis de la rarité des causes ciuiles & criminelles, qui sont & ont esté par cy-deuant ez Sieges Presidiaux de Rheims, Meaux, Prouins, & Mante; tellement que le Baillif de robbe longue, ou Lieutenant General, Ciuil, & Magistrats Criminels n'ont dequoy soy occuper, & pourroient facilement exercer la Iustice ciuile & criminelle ensemblément & conjoinctement: Nous, à ces causes, Auons declaré & declarons, que ledit Baillif & Lieutenant Ciuil de Rheims, Meaux, Prouins & Mante, pourront, si bon leur semble, exercer conioinctement la Iustice ciuile & criminelle chacun en leur ressort, à la charge qu'ils seront tenus prendre a nouuelle prouision de nous, tant pour la presente attribution que nous leur faisons de l'exercice de la Iustice criminelle, que pour l'augmentation & gages à leurs estats. A la charge aussi de rembourser lesdits Lieutenans Criminels, si aucuns en y a d'establis de telle somme qu'ils se trouueront auoir desboursé, tant pour le principal de la taxe de la finance, à laquelle ont esté taxez lesdits offices, dont ils feront apparoir par la quittance du Thresorier des Parties casuelles, qu'aussi des frais & poursuittes de leursdites expeditions, que nous auons arbitrées à la somme de trente escus. Et pour les raisons & fins que dessus, auons supprimé & aboly, supprimons & abolissons lesdites offices de Lieutenants Criminels, si aucuns en y a d'establis esdites villes & ressorts de Rheims, Meaux, Prouins & Mante.

a *Nouuelle.* [A sçauoir dans deux mois, comme a esté dit par Lettres Patentes du mois d'Auril 1555.]

Des gages & nombre des Officiers Criminels.

34 Afin de stipendier & salarier lesdits Lieutenans & Magistrats Criminels, ensemble les Lieutenans de robbe courte, Sergents extraordinaires cy deuant creez pour la Iustice criminelle: & les constituer en nombre reglé & certain par chacun desdits sieges Royaux & ressorts, auons fait, tant pour lesdits gages, que pour ledit nombre, l'establissement qui s'ensuit: & ce pour le ressort de nostre Parlement de Paris.

Paris. 35 Et premierement, pour la ville & Cité de Paris, capitale de nostre Royaume, Siege & ressort ordinaire, du Chastelet dudit lieu, auons constitué outre le Lieutenant & Magistrat Criminel qui y est, & aussi outre le Lieutenant Particulier, qui dessert tant au Ciuil qu'au Criminel, vn Lieutenant de robbe courte, lesquels auront sous eux douze Archers ou Sergents extraordinaires. Et aura ledit Lieutenant General & Magistrat Criminel, outre la somme de deux cents cinquante liures de gages ordinaires & anciens, & pour luy parfaire la somme de six cents liures, la somme de trois cents cinquante liures tournois: le Lieutenant de robbe courte, trois cents liures tournois: & les douze Archers Sergents, chacun six-vingts liures, qui est pour les douze quatorze cents quarante liures.

Laon. 36 Au Siege Presidial de Laon, outre le Lieutenant & Magistrat Criminel qui est là institué, y aura vn Lieutenant de robbe courte, & six Archers Sergents. Et aura ledit Lieutenant & Magistrat Criminel outre les cent liures qui luy ont esté attribuées, & pour luy parfaire six cents liures, la somme de cinq cents liures tournois: le Lieutenant de Courte robbe, trois cents liures: & les six Archers Sergents, chacun six vingts liures, qui est pour les six, sept cents vingt liures tournois.

S. Quentin. 37 Au Siege Royal & Particulier de sainct Quentin, outre le Lieutenant de robbe longue qui y est, qui exerce de present, & qui exercera cy apres la Iustice Ciuile & Criminelle, y aura vn Lieutenant de robbe courte, & six Archers Sergents: & aura ledit Lieutenant de Robbe longue pour gages, deux cents liures: le Lieutenant de Robbe courte, deux cents liures: & six Archers Sergents, chacun six vingts liures, qui est sept cents vingt liures tournois.

Rheims. 38 Au Siege Presidial de Rheims, outre le Lieutenant & Magistrat Ciuil & Criminel, qui y est institué, & exerce conjoinctement l'vn & l'autre par la reünion qui en a esté faicte, y aura vn Lieutenant de Robbe courte: & six Archers Sergents. Et aura ledit Lieutenant Ciuil & Criminel outre, deux cents liures, & pour luy parfaire iusques à six cents liures, la somme de quatre cents liures: le Lieutenant de Robbe courte, trois cents liures: & les six Archers Sergents, chacun six-vingts liures, qui est sept cents vingt liures tournois.

Amyens. 39 Au Siege Presidial d'Amyens, outre le Lieutenant & Magistrat Criminel qui y est jà institué, y aura vn Lieutenant de Robbe courte, & huict Archers Sergents. Et aura ledit Lieutenant & Magistrat Criminel, outre les cent liures qui luy ont esté attribuées, & pour luy parfaire six cents liures, la somme de cinq cents liures: le Lieutenant de Robbe courte, trois cents liures: & les huict Archers Sergents, chacun six vingts liures, qui est neuf cents soixante liures.

Abbeville. 40 Au Siege Presidial d'Abbeuille, outre le Lieutenant & Magistrat Criminel qui est jà institué, y aura vn Lieutenant de Robbe courte, & six Archers Sergents. Et aura ledit Lieutenant Criminel, outre les cent liures à luy ordonnées par le siege Presidial, cinq cents liures: ledit Lieutenant de Courte robbe, trois cents liures: & lesdits six Archers Sergents, chacun six vingts liures, qui est sept cents vingt liures tour.

41 Au

41 Au Siege Presidial de Bologne, outre le Lieutenant & Magistrat Criminel qui est jà institué, y aura vn Lieutenant de Robbe courte, & six Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant & Magistrat, outre les cent liures qui luy ont esté attribuées, & pour luy parfaire la somme de six cents liures, la somme de cinq cents liures: le Lieutenant de Robbe courte, trois cents liures: & les six Archers Sergens, chacun six-vingts liures, qui est sept cents vingt liures. Bologne.

42 Au Siege Presidial de Senlis, outre le Lieutenant & Magistrat Criminel, y aura vn Lieutenant de Courte robbe, & six Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant Criminel de Robbe longue, outre les cent liures qu'il a de gages anciens, la somme de cinq cents liures de creuë: ledit Lieutenant de Courte robbe, trois cents liures: & lesdits six Archers Sergens, chacun six-vingts liures, qui est sept cents vingt liures tournois. Senlis.

43 Au Siege Presidial de Sens, y aura outre le Lieutenant & Magistrat Criminel, vn Lieutenant de Courte robbe, & six Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant Criminel outre les cent liures du siege Presidial, la somme de cinq cents liures: ledit Lieutenant de Courte robbe trois cents liures: & lesdits six Archers Sergents, chacun six-vingts liures, qui est sept cents vingt liures. Sens.

44 Au Siege Presidial d'Auxerre, y aura outre le Lieutenant & Magistrat Criminel vn Lieutenant de Courte robbe, & six Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant Criminel, outre les cent liures du siege Presidial, la somme de cinq cents Liures: ledit Lieutenant de Courte robbe, trois cents liures, & lesdits six Archers Sergents, chacun six-vingts liures, qui sont sept cents vingt liures tournois. Auxerre.

45 Au Siege Presidial de Troyes, outre le Lieutenant & Magistrat Criminel, y aura vn Lieutenant de Courte robbe, & huict Archers. Et aura ledit Lieutenant Criminel, outre cent liures à luy ordonnées, la somme de cinq cents liures: le Lieutenant de Courte robbe, trois cents liures: & lesdicts huict Archers Sergents, chacun six-vingts liures, qui est neuf cents soixante liures tournois. Troyes.

46 Au Siege Presidial de Vitry en Parthois, outre le Lieutenant & Magistrat Criminel, y aura vn Lieutenant de Courte robbe, & six Archers Sergents. Et aura ledit Lieutenant Criminel, outre les cent liures à luy ordonnees, la somme de cinq cents liures: ledit Lieutenant de Courte robbe, trois cents liures: & lesdits six Archers Sergents, chacun six-vingts liures, qui est sept cents vingt liures tournois. Vitry.

47 Au Siege Presidial de Chasteau-Thierry, outre le Lieutenant Criminel, y aura vn Lieutenant de Courte robbe, & six Archers Sergents. Et aura ledit Lieutenant Criminel, outre les cent liures de gages du siege Presidial, la somme de cinq cents liures tourn. ledit Lieutenant de Courte robbe, trois cents liures: & lesdits six Archers Sergents, chacun six-vingts liures, qui est sept cents vingt liures tournois. Chasteau-Thierry.

48 Au Siege Presidial de Chaumont en Bassigny, y aura outre le Lieutenant Criminel, vn Lieutenant de Courte robbe, & six Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant Criminel, outre les cent liures à luy attribuées, la somme de cinq cents liures: ledit Lieutenant de Courte robbe, trois cents liures: & lesdits six Archers Sergents, chacun six vingts liures, qui est sept cents vingt liures. Chaumont.

49 Au Siege Presidial de Meaux, y aura outre le Baillif de Robbe longue ou son Lieutenant jà institué pour le Ciuil & Criminel, pour la reünion qui en a esté faicte, & celuy d'eux qui exercera la Iustice criminelle, vn Lieutenant de Robbe courte, & six Archers Sergents. Et aura ledit Lieutenant Ciuil & Criminel, outre les deux cents liures qui luy sont delaissees par le siege Presidial, la somme de quatre cents liures: le Lieutenant de Robbe courte, trois cents liures, & lesdits six Archers Sergents, chacun six-vingts liures, qui est sept cens vingt liures tournois. Meaux.

50 Au Siege Presidial de Prouins, y aura outre le Baillif de Robbe longue, ou le Lieutenant Ciuil & Criminel, & celuy d'eux qui exerce ou exercera la Iustice criminelle, suiuant la reünion qui a esté faicte du Ciuil & Criminel, vn Lieutenant de Courte robbe, & six Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant Criminel, outre les deux cents liures qu'il a à cause du siege Presidial, & pour parfaire la somme de six cens liures, la somme de quatre cents liures: ledit Lieutenant de Robbe courte trois cents liures: & lesdits six Archers Sergens, chacun six vingts liures, qui est sept cents vingt liures tournois. Prouins.

51 Au Siege Presidial de Melun, y aura outre le Baillif de Robbe longue, & Lieutenant Criminel, ou celuy d'eux qui exercera la Iustice criminelle, vn Lieutenant de Courte robbe, & six Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant Criminel, outre les cent liures à luy ordonnées, & pour parfaire six cents liures la somme de cinq cents liures: ledit Lieutenant de Robbe courte, trois cents liures: & lesdits six Archers Sergens, chacun six-vingts liures: qui est sept cents vingt liures tournois. Meleun.

52 Au Siege Presidial de Poictiers, outre le Lieutenant & Magistrat Criminel, y aura vn Lieutenant de Courte robbe, & six Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant Criminel, outre les cent liures à luy ordonnées pour le siege Presidial, la somme de cinq cents liures: ledit Lieutenant de Courte robbe trois cents liures: & lesdits six Archers Sergents, chacun six-vingts liures, qui est douze cents liures tournois. Poictiers.

53 Au Siege Royal & Particulier de Fontenay, outre le Lieutenant qui exerce le Ciuil & le Criminel ensemblement ou separement, y aura vn Lieutenant de Courte robbe, & quatre Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant Ciuil & Criminel, ou celuy d'eux qui exercera la criminalité, deux cents liures: ledit Lieutenant de Robbe courte, deux cents liures: & lesdits quatre Archers Sergens, chacun cent liures, qui est quatre cents liures tournois.

54 Au Siege Royal & Particulier de Nyort, y aura outre le Lieutenant qui exerce conioinctement & separement le Ciuil & Criminel, vn Lieutenant de Courte robbe, & six Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant Ciuil & Criminel, ou celuy qui exerce la criminalité, la somme de deux cents liures: ledit Lieutenant de Courte robbe, deux cents liures: & lesdits six Archers Sergens, chacun cent liures. Nyort.

55 Au Siege de Ciuray, outre le Lieutenant de Robbe courte, qui exerce la Iustice ciuile & criminelle ensemblement ou separément, y aura vn Lieutenant de Robbe courte, & six Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant de Robbe longue qui exerce le Criminel, la somme de deux cents liures: ledit Lieutenant de Robbe courte, deux cents liures, lesdits six Archers Sergens, chacun cent liures, qui est six cents liures. Ciuray.

Chastelle-raut. 56 Au Siege Presidial de Chastelleraut, où il y a Seneschal ou Lieutenant Ciuil & Criminel, & celuy d'eux qui exercera la Iustice criminelle, y aura vn Lieutenãt de Robbe courte, & quatre Archers Sergens. Et aura ledit Seneschal ou Lieutenant de Robbe longue, & celuy d'eux qui exercera la Iustice criminelle la somme de deux cents liures : ledit Lieutenant de Robbe courte, deux cents liures : lesdits quatre Archers Sergens, chacun cent liures : qui est quatre cents liures tournois.

Angers. 57 Au Siege Presidial d'Angers, outre le Lieutenant & Magistrat criminel, y aura vn Lieutenant de Robbe courte, & huict Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant Criminel outre les cent liures ordonnees pour le Siege Presidial, la somme de cinq cents liures : ledit Lieutenant de Courte robbe trois cents liures, & les huict Archers Sergens chacun six-vingts liures : qui est neuf cents soixante liures tournois.

Tours. 58 Au Siege Presidial de Tours, outre le Lieutenant Criminel, y aura vn Lieutenant de Courte robbe, & huict Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant Criminel, outre les cent liures à luy ordonnees, la somme de cinq cents liures : ledit Lieutenant de Courte robbe trois cents, & lesdits huict Archers Sergens chacun six vingts liures : qui est neuf cents soixante liures tournois.

Chinon. 59 Au Siege Royal & particulier de Chinon, y aura outre le Lieutenant de Robbe longue, qui exercera le ciuil & criminel, ensemblément ou separément, vn Lieutenant de Courte robbe & quatre Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant Ciuil & Criminel, & celuy qui exercera le criminel, la somme de deux cents liures : ledit Lieutenant de Courte robbe deux cents liures, & lesdits quatre Archers Sergens chacun cent liures : qui est quatre cents liures.

Loches. 60 Au Siege Royal & particulier de Loches, outre le Lieutenant Ciuil & Criminel, y aura vn Lieutenant de Robbe courte, & quatre Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant Criminel, outre ses gages, la somme de deux cents liures : ledit Lieutenant de Robbe courte pareille somme de deux cents liures, & lesdits quatre Archers Sergens chacun cent liures : qui est quatre cents liures.

Loudun. 61 Au Siege Royal & Iugerie de Loudun, outre le Iuge & Lieutenant de Robbe longue, exerçant la Iustice ciuile & criminelle, ensemblément ou separément, y aura vn Lieutenant de robbe courte, & six Archers Sergens. Et aura ledit Iuge ou Lieutenant exerçant ledit ciuil & criminel ensemblément, ou celuy qui exerce le criminel separément, la somme de deux cents liures : ledit Lieutenant de Courte robbe deux cents liures, & lesdits six Archers Sergens chacun cent liures : qui est six cents liures.

Le Mans. 62 Au Siege Presidial du Mans, y aura outre le Lieutenant & Magistrat criminel vn Lieutenant de Robbe courte, & douze Archers Sergens, par ce que tous les Sieges particuliers non Royaux y ressortissent. Et aura ledit Lieutenant Criminel, outre les cent liures à luy ordonnees, la somme de cinq cents liures : ledit Lieutenant de Courte robbe (consideré la longue estenduë du Siege) la somme de six cents liures, & les douze Archers Sergens chacun six-vingts liures : qui est quatorze cents quarante liures.

Lyon. 63 Au Siege Presidial de Lyon, y aura outre le Lieutenant & Magistrat Criminel, vn Lieutenant de Robbe courte & dix Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant Criminel, outre les cent liures à luy ordonnees, la somme de cinq cents liures : le Liutenant de Robbe courte trois cents liures, lesdits dix Archers Sergens chacun six vingts liures : qui est douze cents liures.

Mascon. 64 Au Siege Royal & particulier de Mascon, outre le Lieutenant Ciuil & Criminel, qui exerce le tout ensemblément ou separément, y aura vn Lieutenant de Courte robbe, & six Archers Sergens. Et ledit Lieutenant Ciuil & Criminel, ou celuy qui exerce le criminel separément aura deux cents liures : ledit Lieutenant de Courte robbe deux cents liures, & chacun desdits six Archers Sergens cent liures : qui est six cents liures tournois.

Montbrison. 65 Au Siege particulier de Forest, qui est à Montbrison, outre le Lieutenant qui exerce le ciuil & criminel ensemblément, ou separément, y aura vn Lieutenant de Courte robbe, & six Archers Sergens. Et aura le Lieutenant de Robbe longue qui exerce le criminel, deux cents liures : ledit Lieutenant de Robbe courte deux cents liures, & lesdis six Archers Sergens cent liures chacun : qui est six cents liures tournois.

Moulins. 66 Au Siege Presidial de Moulins, y aura outre le Lieutenant & Magistrat Criminel de Longue robbe, vn Lieutenant de Courte robbe & six Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant Criminel, outre les cent liures à luy ordonnees, & pour luy parfaire la somme de six cents liures, cinq cents liures : ledit Lieutenant de Courte robbe trois cents liures, & lesdits six Archers Sergens chacun six-vingts liures tournois.

S. Pierre le Moustier. 67 Au Siege Presidial de S. Pierre le Moustier, y aura outre le Lieutenant & Magistrat Criminel, vn Lieutenant de Robbe Courte, & six Archers Sergens. Et ledit Lieutenant Criminel aura outre les cent liures à luy ordonnees, la somme de cinq cents liures : le Lieutenant de Courte robbe trois cents liures, & lesdits six Archers Sergens chacun six-vingts liures : qui est sept cents vingt liures tournois.

Ryon. 68 Au Siege Presidial de Ryon, y aura outre le Lieutenant & Magistrat Criminel, vn Lieutenant de Robbe courte & six Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant Criminel, outre les cent liures à luy ordonnees la somme de cinq cents liures : ledit Lieutenant de Robbe courte trois cents liures, & lesdits six Archers Sergens chacun six vingts liures : qui est sept cents vingt liures tournois.

Orilhac. 69 Au Siege Presidial d'Orilhac, y aura outre le Lieutenant & Magistrat Criminel, vn Lieutenant de Robbe courte & six Archets Sergens. Et aura ledit Lieutenat Criminel, outre les cent liures à luy ordonnees, la somme de cinq cents liures : ledit Lieutenant de Courte robbe trois cents liures, & lesdits Archers Sergens chacun six-vingts liures : qui est sept cents vingt liures tournois.

S. Flour. 70 Au Siege Royal & particulier de sainct Flour, y aura outre le Lieutenant de Robbe longue, qui exerce

exerce le ciuil & criminel, ensemblément ou separément, vn Lieutenant de Robbe courte, & quatre Archers Sergens : lequel Lieutenant de Robbe longue qui exerce le Criminel aura deux cents liures : ledit Lieutenant de Robbe courte, deux cents liures : & lesdits quatre Archers Sergens, chacun cent liures: qui est quatre cents liures.

71 Au Siege Presidial de Blois, ,y aura outre le Lieutenant & Magistrat criminel, vn Lieutenant de Courte robbe, & six Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant Criminel outre les cent liures à luy ordonnees, & pour luy parfaire six cents liures, la somme de cinq cents liures : le Lieutenant de Courte robbe trois cents liures, & lesdits six Archers Sergens chacun six-vingts liures : qui est sept cents vingt liures. Bloys.

72 Au Siege Presidial de Bourges, y aura outre le Lieutenant Criminel vn Lieutenant de Courte robbe, & dix Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant Criminel, outre les cent liures à luy ordonnees, la somme de cinq cents liures: ledit Lieutenant de Courte robbe trois cents liures, & chacun desdits dix Archers Sergens, six vingts liures : qui est douze cents liures tournois. Bourges.

73 Au Siege Royal & particulier de Issoudun, , y aura outre le Lieutenant de Robbe longue ; qui exerce le ciuil & criminel, ensemblément ou separément, vn Lieutenant de Robbe courte & quatre Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant exerçant le criminel deux cents liures: ledit Lieutenant de Robbe courte deux cents liures, & lesdits quatre Archers Sergens chacun cent liures : qui est quatre cents liures tournois Issoudun.

74 Au Siege Presidial dOrleans, y aura outre le Lieutenant & Magistrat Criminel vn Lieutenant de Robbe courte, & huict Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant Criminel, outre les cent liures à luy ordonnees, & pour luy parfaire six cents liures, la somme de cinq cents liures : ledit Lieutenant de Robbe courte, trois cents liures, & lesdits huict Archers Sergens chacun six-vingts liures : qui est neuf cents soixante liures. Orleans.

75 Au Siege Royal & particulier de Gyen, y aura outre le Lieutenant de Robbe longue qui exerce le ciuil & criminel, ensemblément ou separément vn Lieutenant de robbe courte, & quatre Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant de Robbe longue qui exerce le criminel, de gages deux cents liures : ledit Lieutenant de Robbe courte deux cents liures, & lesdits quatre Archers Sergens chacun cent liures : qui est quatre cents liures tournois. Gyen.

76 Au Siege Royal & particulier de Montargis, y aura outre le Lieutenant Ciuil & Criminel de Robbe longue vn Lieutenant de Robbe courte, & quatre Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant qui exerce le criminel la somme deux cents liures: ledit Lieutenant de Robbe courte deux cents liures, & lesdits Archers Sergens chacun cent liures: qui est quatre cents liures. Montargis.

77 Au Siege Presidial de Chartres, y aura auec le Lieutenant & Magistrat Criminel, vn Lieutenant de Robbe courte, & six Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant Criminel, outre les cent liures à luy ordonnees, la somme de cinq cents liures : le Lieutenant de Courte robbe trois cents liures, & lesdits six Archers Sergens chacun six vingts liures: qui est sept cents vingts liures. Chartres.

78 Au Siege Royal & particulier d'Estampes, y aura outre le Baillif qui y est, vn Lieutenant de Robbe courte, & six Archers Sergens. Et aura ledit Baillif de Robbe longue, pour l'exercice de la Iustice criminelle, de creuë la somme de deux cents liures : ledit Lieutenant de Robbe courte pareille somme de deux cents liures, & lesdits quatre Archers Sergens chacun cent liures : qui est quatre cents liures tournois. Estampes.

79 Au Siege Presidial d'Angoulesme, y aura outre le Lieutenant & Magistrat Criminel vn Lieutenant de Robbe courte, & six Archers Sergens. Et outre ledit Lieutenant Criminel, outre les cent liures à luy ordonnees, & pour luy parfaire six cents liures, la somme de cinq cents liures : ledit Lieutenant de Robbe courte trois cents liures, & lesdits six Archers Sergens chacun six-vingts liures: qui est sept cents vingts liures. Angoulesme.

80 Au Siege Presidial de la Rochelle, y aura outre le Lieutenant & Magistrat Criminel vn Lieutenant de Robbe courte, & six Archers Sergens. Et aura ledit Lieutenant Criminel, outre les cent liures à luy ordonnees, la somme de cinq cents liures : ledit Lieutenant de Robbe courte trois cents liures, & lesdits six Archers chacun six-vingts liures : qui est sept cents vingt liures tournois. La Rochelle.

81 Au Siege Presidial de Mante, outre le Baillif de Robbe longue, ou Lieutenant Ciuil & Criminel, & celuy d'eux qui exerce & exercera cy-apres la Iustice criminelle, suiuant la reünion qui en a esté cy-deuant faite, y aura vn Lieutenant de Robbe courte, & six Archers Sergens. Et aura ledit Baillif de Robbe longue, outre les deux cents vingt-cinq liures qu'il a, & pour luy parfaire la somme de six cents liures, aura trois cents soixante & quinze liures : le Lieutenant de Robbe courte trois cents liures, & lesdits six Archers Sergens chacun six-vingts liures' : qui est sept cents vingt liures tournois. Mante.

Toutes lesquelles sommes ainsi par nous ordonnees, pour les Gages desdits Lieutenans & Magistrats Criminels, Lieutenants de Robbe courte, Archers Sergens constituez & establis, tant en nos Sieges Presidiaux, que particuliers Royaux, Nous voulons leur estre payez & continuez par chacune annee és quartiers d'icelle, à commencer au premier iour de Ianuier prochain, si ainsi est que dedans ledit temps ils ayent prins de nous leurs prouisions & institutions, sinon à commencer du iour d'icelles, le tout à prendre sur les deniers mis sus auecques la taille de ladite annee, commençant au premier iour de Ianuier, pour les gages & souldes desdits Preuosts prouinciaux, leurs Lieutenans, Archers, Greffiers, & autres Officiers aussi abolis & supprimez.

Et pour ce faire, Mandons, commandons, & expressément enioignons à nos amez & feaux les Thresoriers de France, & Generaux de nos Finances establis és Thresoreries & Generalitez de Paris, Chaalons, Amiens, Bourges, Tours, Poictiers, Ryon & Lyon, faire bailler par les Receueurs de nos Tailles, & par ceux d'eux respectiuement, qui plus commodément faire le pourront, les Gages ordonnez

ausdits Lieutenans & Magistrats Criminels, Lieutenans de robbe courte, & Archers Sergens, selon ce qui leur sont cy-dessus ordonnez, vsant en ce, & faisant vser de la conference & contribution, selon la forme ancienne qu'ils ont accoustumé de garder en tel cas, faisant bailler les deniers que reçoiuent aucuns desdits Receueurs des tailles és mains de celuy d'eux qui sera plus prochain des lieux où ils seront establis, & qui plus commodément pourra faire le payement desdits gages. Lesquels nous voulons estre alloüez és comptes de celuy des Receueurs qui en fera le payement, en rapportant le vidimus des Lettres de prouision que nous en ferons par cy-apres bailler à chacun desdits Lieutenans Criminels, Lieutenans de robbe courte, & Archers Sergens, & les quittances pertinentes & requises.

Et où pour ceste nouuelle institution, & attendu que l'assiette des gages desdits Preuosts Prouinciaux, & leursdits Officiers, ordonnez par cestuy nostre present Edict, est ja faicte & executee, il se trouueroit aucune Generalité trop chargée, les autres ayans plus de deniers qu'il ne leur est necessaire: Nous ordonnons à nosdits Thresoriers de France, & Generaux de nos finances, qu'ils ayent à soy aduertir l'vn l'autre de l'estat des deniers de la nature dessusdite, estans en leurs charges, & en faire bailler le bon de leursdites charges à ceux desdits Receueurs Particuliers, qui en auront necessité, selon ce qui leur sera faict entendre par le Thresorier de France, & General de nos Finances, en la charge duquel ladite necessité aduiendra, & suiuant les estats que respectiuement chacun d'eux en dressera pour satisfaire audit payement, & ce pour ceste annee prochaine, commençant audit premier iour de Ianuier seulement: apres laquelle expiree, Nous voulons qu'exactement, & par ordre & regle, ils, & chacun d'eux pour son regard, facent leuer en leursdites charges & Generalitez les deniers qui y escherront & deuront estre leuez, pour le payement entier desdits Lieutenans Criminels, Lieutenans de robbe courte, & Archers Sergents, qui sont instituez en leursdites charges, qu'ils ayent à les employer dedans le departement qu'ils feront des deniers de nosdites tailles, sur lesquels s'en dressent les Commissions, afin que par cy-apres nul d'entre eux ait la subjection & incommodité de chercher de s'en aider ausdits payements, par la conference dessusdite.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à nos amez & feaux les Gens de nostre Cour de Parlement de Paris, de nos Comptes, Cours de nos Aydes audit Paris & Perigueux, Thresoriers de France & Generaux de nos finances, Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & Gens tenans nos Sieges Presidiaux, Preuosts, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, ou leurs Lieutenãs presens & à venir, & à chacun d'eux, que nos presens Edict, vouloir & Ordonnance, ils entretiennent, gardent & obseruent; facent entretenir, garder & obseruer de point en point selõ leur forme & teneur, lire, publier, & enregistrer chacun en leursdites Cours & Iurisdictions, sans aller ne venir, ne souffrir estre contreuenu au contraire en quelque maniere que ce soit, en contraignant à ce faire, & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques: Car tel est nostre plaisir: Nonobstant aussi quelsconques Ordonnances, Edicts, Declarations, defenses & Lettres à ce contraires. Et pource que de ces presentes on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict sous seel Royal, ou deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, apres la publication & enterinement foy soit adioustee comme à ce present original: lequel, afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons signé de nostre main, & à iceluy faict mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Nouembre, l'an de grace 1554. Et de nostre regne le huictiesme. Ainsi signé, HENRY. Par le Roy estant en son Conseil, DE L'AUBESPINE. Et scellé du grand seau de cire verte, à laqs de soye verte & rouge.

Lecta, publicata & registrata, de expressissimo Regis mandato reiteratis vicibus facto, audito Procuratore generali eiusdem Domini Regis. Parisiis, in Parlamento quindecima die February, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo quarto, Ainsi signé, DU TILLET.

Lettres de Declaration du Roy au profit des Iuges Magistrats Criminels, que sa Majesté n'a entendu reuoquer le pouuoir des Lieutenans Criminels, par l'Edict de restablissement des Preuosts de Messieurs les Mareschaux de France, cy-deuant inseré.

IX. Idem du 6. Septembre 1555. HENRY par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Côme en faisant par Nous la supression des Preuosts de nos amez & feaux Mareschaux les de France, & augmentation des gages des Lieutenans, Magistrats Criminels de nos Prouinces & sieges Presidiaux, subrogez au lieu desdits Preuosts: Nous ayans par mesme moyen faict certains Reglements entre lesdits Lieutenans Criminels, Lieutenans Ciuils, Generaux & Particuliers de nos Baillifs, Conseillers des sieges Presidiaux, & autres nos Officiers, auec autres poincts & articles concernans le pouuoir & authorité desdits Lieutenans, Magistrats Criminels, cognoissans de toutes Lettres de remissions, rappeaux de ban, pardon, reception & institution des Sergents pour le faict des cas criminels, & autres plus au long contenus en nostre Ordonnance & Edict d'icelle suppression: & parce qu'en aucun endroit de nostre Royaume, mesmement és Prouinces de Sens, Nemours, & Montargis, nous auons restably lesdits Preuosts des Mareschaux, aucuns pourroient estimer que par le restablissement desdits Preuosts, nous aurions voulu reuoquer les autres poincts & articles concernans le Reglement de nosdits Officiers, pouuoir, cognoissance & authorité de nosdits Lieutenans Criminels, & par tels moyens engendrer grands procez, debats, controuerses, & difficultez entre nosdits Officiers au grand retardement de nostre Iustice, pertes, dommages de nos subjects: Nous humblement requerant le Lieutenant, Magistrat Criminel de nostre Bailliage & siege Presidial de Sens, sur ce declarer nostre vouloir & intention, selon laquelle luy & nos autres Officiers se puissent regler & conduire en l'exercice de leurs charges, estats & offices. Sçauoir faisons, que nous, ceste matiere mise en deliberation en nostre Priué Conseil, Nous par l'aduis d'iceluy auons dit & declaré, disons & declarons, que par le restablissement desdits Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans, Archers, nous n'auons entendu ne entendons leur auoir donné autre ne plus grand pouuoir, puissance, & authorité,

authorité, que celle qu'ils auoient lors de ladite suppression, ne aucunement auoir reuoqué, desrogé, ou abrogé le surplus des autres poincts & articles de l'Edict d'icelle suppression, mesmes en ce qui concerne le Reglement d'entre nosdits Lieutenans Criminels, Ciuils, Generaux, ou Particuliers, Conseillers, Presidiaux & autres nos Officiers, & la cognoissance, Cour, Iurisdiction, puissance, & authorité, que par iceluy Edict nous auons donné, attribué à nosdits Lieutenans Criminels, soit pour le regard des matieres non excedans la somme de vingt-cinq liures, entierement des Lettres de pardon, remission, innocence, rappeaux de ban, & reception & institution des Sergents pour le Criminel, & autres quelsconques: voulons & ordonnons qu'en toutes autres choses, fors pour le regard d'icelle suppression & subrogation desdits Lieutenans Criminels au lieu desdits Preuosts, nostre Ordonnance & Edict soient entierement & estroictement obseruez, gardez, & entretenus, selon leur forme & teneur, & à ce faire & souffrir tous nosdits Officiers contraints reaument & d'effect par toutes voyes deuës & raisonnables.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens de nostre Cour de Parlement à Paris, que nostre presente Declaration ils facent lire, publier & enregistrer, & tout le contenu en icelle entretenir, garder & obseruer, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschements au contraire, en contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres deües & raisonnables: Car tel est nostre plaisir: Nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, Ordonnances, Edicts, Declarations, defenses & Lettres à ces presentes contraires; ausquelles en tesmoin de ce nous auons faict mettre nostre seel. Donné à S. Germain en Laye le sixiesme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cents cinquante cinq: & de nostre regne le neufiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, DU THIER.

Arrest de la Cour de Parlement portant verification des precedentes Lettres de Declaration.

VEUES les Lettres patentes du Roy, données à sainct Germain en Laye, le 6. iour de Septembre mil cinq cents cinquante cinq, dernier passé, signees par le Roy en son Conseil, Du Thier, par lesquelles & pour les causes y contenües, ledit Seigneur declare & entend que par l'establissement par luy faict des Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans & Archers, il n'a entendu ne entend leur auoir donné autres ne plus grand pouuoir, puissance, ne authorité, que ce qu'ils auoient lors de ladite suppression, ne aucunement auoir reuoqué ou abrogé le surplus des autres poincts & articles de l'Edict par ledit Seigneur faict de leur suppression, en ce mesme qui concerne les Reglements des Lieutenans Ciuils & Criminels, Generaux ou Particuliers, Conseillers, Presidiaux, & autres Officiers dudit Seigneur, de la cognoissance, Cour Iurisdiction, puissance & authorité, que par iceluy Edict auoit esté donnee & attribuee ausdicts Lieutenans Criminels, soit pour le regard des matieres non excedantes la somme de vingt-cinq liures tournois, enterinement de Lettres de pardon, remission, innocence, & autres quelsconques, veut & entend ledit Seigneur sesdicts Ordonnance & Edict, estre estroictement obseruez, gardez & entretenus, selon leur forme & teneur, fors pour le regard d'icelle suppression. Mandant iceluy Seigneur à ladicte Cour icelles Lettres de Declaration faire lire, publier & enregistrer, selon leur forme & teneur: veu aussi le consentement du Procureur General dudit Seigneur. Sur ce tout consideré, Ladicte Cour a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres de Declaration seront enregistrees és registres d'icelle, & outre ordonne qu'elles seront leües, & publiees au siege Presidial de Sens à iour de plaids & iceux tenans, & enregistrez au Greffe dudit siege. Faict en Parlement le quatorziesme iour de Ianuier, l'an mil cinq cents cinquante cinq. Ainsi signé, Bodin. X. Arrest du 12. Decembre 1558.

[Depuis, sur la Requeste presentee à ladite Cour par Maistre Iacques Iobert Lieutenant & Iuge Criminel, Magistrat au Bailliage & siege Presidial de Berry estably à Bourges, à ce que pour le bien de la Iustice & repos des subjects & iusticiables dudit Bailliage, & le sien, lesdites Patentes du sixiesme Septembre 1555. & Arrest de verification du quatorziesme Ianuier fussent leües & publiees audit Siege Presidial de Bourges, & és sieges anciens, & de nouuel ressortissans audit siege Presidial, à iour de plaids & iceux tenans, & enregistrez és Greffes desdits Sieges, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. La Cour ouy sur ce le Procureur General, par Arrest du cinquiesme Septembre 1556. ayant esgard à ladite Requeste, ordonna, suiuant ledit Arrest du 14. Ianuier 1555. & Declaration du Procureur General du Roy, que lesdites Lettres patentes & Declaration verifiees, seroient leües & publiees en l'Auditoire, les causes tenans tant du siege Presidial dudit Bourges, que des anciens sieges, & autres sieges de nouuel ressortissans audit siege Presidial à iour de plaids & iceux tenans, & ce faict enregistrer és registres des Greffes de tous lesdits sieges Semblable Arrest encores a esté donné pour le Lieutenant Criminel de Poictiers le 12. iour de Decembre 1558.] *Chenu.*

Lettres patentes contenant confirmation de l'Edict de creation desdits Iuges Magistrats Criminels, du mois de May, mil cinq cents cinquante deux, & desrogation à iceluy en certain cas, auec vn Reglement general, pour l'administration & direction de la Iustice entre les Iuges, Magistrats Criminels, & leurs Lieutenans Particuliers, & Conseillers des Sieges.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Combien que par l'Edict de la creation des Iuges Magistrats Criminels par Nous faicte au mois de May, mil cinq cents cinquante deux, soit par expres porté, que les Iuges Criminels cognoistroient, & iugeroient, & decideroient priuatiuement à tous autres Iuges, de tous crimes, delicts & offenses qui seroient commises en leur Bailliage ou Seneschaussee, & par mesme Edict soit la cognoissance de la Iurisdiction Ciuile, des-vnie & separee de la Criminelle, de laquelle les Baillifs, Seneschaux, Iuges Mages, & Lieutenans Generaux, ne pourroient cognoistre, ne pareillement les Lieutenans Particuliers & Conseillers, s'il n'est en l'absence desdits Iuges & Magistrats Criminels: neantmoins aucuns Baillifs, Seneschaux, tant de robbe courte, que de robbe longue, Iuges Mages, & Lieutenans Generaux, & semblablement lesdicts Lieutenans Particuliers & Conseillers auroient tousiours voulu prendre cognoissance desdites matieres Criminelles, & sur les remonstrances à nous faictes de ce, nous aurions faict plusieurs XI. Idem du 14 Feurier 1557. à Paris.

autres Edicts, Declarations, interpretations, & Reglements, mesmement és mois de May & d'Octobre 1553. sur l'obseruation desquelles, & dudit Edict de ladite creation desdits Iuges seroient interuenus plusieurs differents par le moyen desquels l'expedition de la Iustice a esté grandement retardee, à quoy nous aurions deliberé pouruoir, & pour ce faire mettre lesdits Edicts, Declarations, interpretations, & Reglements; & pareillement certain Arrest & Reglement donné en nostre Cour de Parlement de Paris le 24. Nouembre mil cinq cents cinquante six, és mains de nos amez & feaux Conseillers, & Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, qui auroit faict du tout rapport à nostre Priué Conseil, où le tout a esté bien & meurement consulté, examiné, & deliberé, ainsi que nostre Conseil nous auroit faict rapport. Sçauoir faisons, que nous ayant entendu ledit rapport, & sur ce eu l'aduis de nostre Conseil, auons dit, declaré & ordonné, & de nos certaine science, plaine puissance, & authorité Royale, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que ledit Edict de la creation desdits Iuges & Magistrats Criminels dudit mois de May mil cinq cents cinquante deux, sorte son plain & entier effect, & soit gardé, obserué & entretenu, selon sa forme & teneur, nonobstant les autres Edicts, Declarations, Interpretations & Reglements depuis ensuiuis, lesquels en ce qu'ils sont contraires, & desrogeans audit Edict, & contenu en ces presentes, nous auons reuoqué & reuoquons, & pouruoyant sur le surplus de l'exercice de ladite Iurisdiction Criminelle & distribution des procez d'icelle: Auons ordonné & ordonnons qu'en l'absence desdits Lieutenans Criminels, tous les sacs des procez criminels qui seront demeurez en sa puissance, & dont les parties requerront expedition, seront à ceste fin mis au Greffe pour estre portez aux Lieutenans Particuliers, ou autres, à qui la cognoissance en appartiendra. Ne se pourront lesdits Lieutenans Particuliers se saisir d'aucuns sacs que de ceux dont les parties en personne, ou par homme expres, poursuiuront l'expedition, ou qu'il sera question de prisonnier, ou arrests en leurs personnes: & seront tenus lesdits Lieutenans Particuliers de remettre au Greffe ou entre les mains desdits Iuges Criminels incontinent qu'ils seront de retour tous lesdicts sacs. Auons inhibé & defendu, inhibons & defendons ausdicts Lieutenans Particuliers & Conseillers exercer ou entreprendre aucune Cour, Iurisdiction, ou cognoissance au Criminel, soit pour l'instruction, encores que lesdits Lieutenans Particuliers eussent esté Rapporteurs ou donné sentence interlocutoire, ou pour le Iugement desdits procez pour quelque moyen que ce soit, tant que lesdits Iuges Criminels seront en la ville non recusez ou empeschez sur peine de faux, & de tous despens, dommages & interests: & ne seront lesdits Iuges Criminels tenus, si bon ne leur semble, faire distribution ausdits Lieutenans Particuliers ou autres Conseillers, d'aucuns procez de l'ordinaire dudit siege, ou y estans par ressort ou autrement en sorte que ce soit. Seront toutesfois lesdits Iuges Criminels tenus aux iours & heures certaines & accoustumees iuger les procez qui sont d'importance auec lesdits Lieutenans Particuliers & autres Conseillers de leur siege, en tel nombre que bon leur semblera, selon ledit Edict de la creation desdits Magistrats Criminels. Et quant au faict de la police, l'authorité & preeminence en demeurera ausdits Iuges Criminels, en l'absence des Iuges Mages ou Lieutenans Generaux, Ciuils, toutesfois y assisteront lesdits Lieutenans Particuliers auec lesdits Iuges Criminels, sans pour raison de ce prendre aucune cognoissance de la contrauention de l'Ordonnance faicte à ladite police. Ne pourront pareillement lesdits Baillifs, Seneschaux, tant de robbe courte que de robbe longue, ne lesdits Iuges Mages, & Lieutenans Generaux, Ciuils, presider, assister, ne opiner esdites matieres criminelles, si n'est en la forme prescrite par ledit Edict de la creation desdits Iuges Criminels dudit mois de May mil cinq cents cinquante deux. Ne pourront pareillement lesdits Iuges Mages & Lieutenans Generaux prendre aucuns procez criminels, ne les distribuer ausdits Lieutenans Particuliers, & Conseillers, ne autres, ne pareillement les retenir ou renuoyer au Ciuil, ou ailleurs en quelque maniere que ce soit sur ladite peine de faux, & de despens, dommages & interests.

Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlements, Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, que nos presents Declaration & Ordonnance ils facent lire, publier, & registrer, icelles, gardent, obseruent & entretiennent, & lesdits Iuges Magistrats Criminels & chacun d'eux iouyr & vser plainement & paisiblement, sans enfraindre ne contreuenir, ne souffrir y estre contreuenu en quelque maniere que ce soit, en contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pource seront à contraindre, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables: Car tel est nostre plaisir: nonobstant ledit Edict dudit mois d'Octobre 1553. lequel, en ce qu'il est contraire au contenu de cesdites presentes, nous auons, comme dit est, reuoqué, & de nos science puissance, & authorité que dessus, reuoquons quelsconques Edicts, Ordonnances, restrinctions, mandements, defenses, & Lettres à ce contraires: & pource que de ces presentes on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, ou collations par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, ou sous seel Royal foy soit adioustee comme au present original, auquel en tesmoin de ce Nous auons faict mettre nostre seel. Donné à Paris, le quatriesme iour de Feurier, l'an de grace mil cinq cents cinquante sept: & de nostre regne l'vnziesme, Signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, De Lomenie. Et scellé à double queuë.

Edict portant creation d'vn Lieutenant de robbe courte, & quatre Archers Sergents, en chacun siege Particulier Royal des Baillifs, Seneschaux, Preuosts, ou Iuges, outre les Lieutenans de robbe longue qui exercent le Ciuil & Criminel, ensemblement ou separement.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, A tous presents & à venir, Salut. Estimans que les Officiers par Nous n'agueres constituez & establis par nos sieges Presidiaux, & aucuns autres Royaux & Particuliers, pour l'exercice de nostre Iustice Criminelle, au lieu des Preuosts Prouinciaux de nos Mareschaux de France supprimez, fussent en nombre cõpetant pour purger & nettoyer nostre Royaume de tous

XII. Henry II. du mois de Mars 1554. crimes, delicts, & malefices: neantmoins il est venu à nostre cognoissance, que depuis lesdits suppression & establissement, il s'est faict & commis plusieurs assassinements, meurtres & homicides, de guet à pend. Au moyen dequoy auons aduisé de renforcer nosdits Officiers, à ce qu'ils ayent meilleur moyen de pouruoir à la punition & correction de tels delicts au bien & repos du public. Et

Et partant, sçauoir faisons, qu'apres auoir mis ceste matiere en deliberation en nostre Conseil Priué, auons par l'aduis d'iceluy, & de nos certaine science, plaine puissance & authorité Royale, dit, declaré, statué & ordonné, disons, declarons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, qu en tous les sieges Particuliers Royaux de nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts ou Iuges, y aura outre les Lieutenans de robbe longue qui exercent le Ciuil & Criminel ensemblement ou separement, vn Lieutenant de robbe courte, auec le nombre de quatre Archers Sergents que nous y auons creez, erigez & establis, creons, erigeons & establissons, auec tel pouuoir, iurisdiction, puissance & authorité qu'il est au long contenu & declaré par l'Edict de ladite suppression desdits Preuosts Prouinciaux, pour le regard des autres sieges Particuliers contenus par iceluy, aux gages; c'est à sçauoir, Ausdits Lieutenans de robbe longue, de deux cens liures tournois, outre leurs anciens, si aucuns en ont; dont ils seront tenus prendre nouuelle prouision de Nous, tant pour l'attribution que leur faisons de la Iustice Criminelle, que pour l'agmentation des gages à leurs estats, deux mois apres la publication de cesdites presentes, à peine de suspension d'iceux: que nous auons contre les defaillans, dés à present comme pour lors, declaré & declarons, Aux Lieutenans de robbe courte, trois cents liures tournois à chacun: & aux Archers Sergens, à chacun cent liures tournois: dont nous entendons qu'ils soient payez & satisfaicts sur le fond de nos finances: sans que pour ce il en soit assis n'y imposé aucune chose sur nostre peuple, soit par forme de taille, imposts, ou autrement. Et qu'à ceste fin soit defalqué de l'estat general de nosdites finances par chacun an, par les Thresoriers de France, & Generaux d'icelle, autant que lesdits gages monteront en chacune de leurs charges: & que le payement d'iceux gages soit faict par les Receueurs de nos tailles, chacun en son eslection.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlement, de nos Comptes, & Cours de nos Aydes, Thresoriers de France, & Generaux de nos Finances, Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & Gens tenans nos sieges Presidiaux, Preuosts, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, ou leurs Lieutenans presents & aduenir, & à chacun d'eux, que nos presents Edict, vouloir & Ordonnance, ils entretiennent, gardent & obseruent, facent entretenir, garder & obseruer de poinct en poinct selon leur forme & teneur, lire, publier & enregistrer chacun en leursdites Cours & Iurisdictions, sans aller ne venir, ne souffrir estre contreuenu au contraire en quelque maniere que ce soit. En contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres deues & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques: Car tel est nostre plaisir: Nonobstant aussi quelsconques autres Edicts, Ordonnances, restrinctions, mandemens ou defenses à ce contraires. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict sous seel Royal, ou deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, apres la publication & enterinement, foy soit adioustee comme à ce present original: Lequel afin que ce soit chose ferme & stable a tousiours, nous auons signé de nostre main: & à iceluy faict mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau, au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cents cinquante quatre: & de nostre regne le huictiesme. Ainsi signé sous le reply, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, estant en son Conseil, BVRGENSIS.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis, & in consequentiam priorum Edictorum. Parisijs, in Parlamento, decima die Iunij, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo quinto. Sic signatum, DV TILLET.

Lecta similiter, publicata & registrata in Camera Computorum Domini nostri Regis, Procuratore generali audito & requirente, decima nona Iunij anno suprà scripta. Signé, LE MAISTRE.

Leuës, publiees & enregistrees en la Cour des Aydes à Paris, ce requerant le Procureur General du Roy en icelle, le 3. iour de Iuillet 1555. Ainsi signé, LE SVEVR.

Que les Preuosts Prouinciaux, & Lieutenans de courte robbe, pouruoiront d'oresnauant de personnes capables aux Offices des Archers, qui leur seront respectiuement ordonnez.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, A tous presents & à venir, Salut. Le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & pere (que Dieu absolue,) par Edict du mois de Nouembre 1554. & pour les causes y contenuës, supprimant les Preuosts Prouinciaux de nos Connestable & Mareschaux de France, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, auroit voulu que deslors-en-auant n'y en eust d'autres que ceux des Gouuerneurs de Picardie, Champagne, Isle de France, Lyonnois, Forest, Beaujolois, Auuergne, Bourbonnois, Bourgongne, Dauphiné, Languedoc, Guyenne, Normandie & Bretagne, & que les Lieutenans Criminels establis és sieges Presidiaux, & les autres Lieutenans Particuliers, qui sont establis par les autres sieges Royaux particuliers non Presidiaux, qui tiennent les Offices de Lieutenant Ciuil auec le Criminel conioinctement, ou le Criminel separément: & aussi les Lieutenans Criminels de courte robbe par ledit Edict establis esdits sieges, eussent respectiuement la Iurisdiction, cognoissance, coërtion telle & semblable qu'auoient lesdits Preuosts Prouinciaux, selon & en ensuiuant ses Ordonnances, & de nos predecesseurs, comme il est plus au long declaré par ledit Edict, suiuant lequel auroit esté par nostredit feu Seigneur & pere pourueu ausdits Offices y mentionnez: lequel ayant depuis cogneu que lesdits Officiers ne faisoient & n'accomplissoient le contenu, eust par diuers Edicts particuliers restably en aucunes prouinces de nostre Royaume lesdits Preuosts Prouinciaux, & à eux ordonné tel nombre d'Archers qu'il auroit cogneu estre requis, dont il se seroit reserué la prouision à la nomination desdits Preuosts Lesquels Archers pour ceste raison, & qu'il leur auroit conuenu payer quelques finances pour l'achapt & composition de leurs Offices, n'auroient depuis presté obeyssance ausdits Preuosts & Lieutenans, ne fait & ne font le seruice & deuoir requis, & ne sont montez, ne en tel esquipage qu'ils estoient lors que lesdits Preuosts y pouruoyoient, dont seroit aduenu & aduient que nos subjects sont pillez, oppressez, rançonnez, meurtris, tuez, & souffrent infinies pertes & dommages, ainsi que Nous & les Gens de nostre Conseil Priué sommes ordinairement aduertis. XIII. François II. du mois de Feurier 1559

Pour à quoy obuier, nous auons par leur aduis & deliberation, dit, declaré, statué & ordonné, & par la teneur des presentes, de nos certaine science, plaine puissance & authorité Royale, disons, declarons, statuons, voulons, ordonnons & nous plaist, que lesdits Preuosts Prouinciaux restablis depuis ledit Edict de suppression, Lieutenans Criminels de courte robbe, chacun en son regard pouruoiront d'oresnauant de personnes capables & idoines ausdits offices d'Archers, qui sont à chacun d'eux respectiuement ordonnez à present vacans, & toutesfois & quantes que vacation y escherra par mort, forfaicture, resignation ou autrement, & ainsi que faisoient lesdits Preuosts Prouinciaux lors & auparauant ledit Edict du mois de Nouembre 1554. & que font ceux de nosdits Connestable & Mareschaux de France, és Gouuernements cy-dessus nommez, lesquels Preuosts & Lieutenans Criminels de robbe courte pouruoyans aux susdits Offices receuront le serment d'iceux Archers, nous reseruant & à nos successeurs la prouision aux Offices de Lieutenans & Greffiers seulement: à la charge que des fautes & abus que feront lesdits Archers en l'exercice de leurs Offices, lesdits Preuosts & Lieutenans Criminels de robbe courte, seront tenus les representer à Iustice toutes les fois que besoin sera. Et où lesdits Archers ne voudroient obeyr au deuoir du seruice deu à cause de leurs Estats & Offices, & faire ce que pour ledit seruice sera par eux ordonné & commandé, verification preallablement & deuëment faicte, les pourront suspendre, demettre, destituer & casser, & en leur lieu pouruoir d'autres, de capacité & qualité, comme dessus est dit. Et où nosdits Preuosts & Lieutenans Criminels de courte robbe n'auroient le nombre complet d'Archers, selon qu'il a esté ordonné par nostredit Edict de l'an 1554. voulons qu'ils y puissent d'oresnauant pouruoir en la forme que dessus: & iouyront ceux qu'ils y pouruoiront de mesmes gages, franchises & libertez que les autres, sans distinction ne difference quelconque.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlements, de nos Comptes & de nos Aydes, Generaux de nos finances, Baillifs, Seneschaux, Preuosts de nosdits Connestable & Mareschaux de France, leurs Lieutenans, tant de longue que de courte robbe, & à chacun d'eux si comme il appartiendra, que nos presents Edict, Statut, Ordonnance. & tout le contenu cy-dessus ils facent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & obseruer: & ausdits Generaux faire payer à ceux qui ainsi seront (comme dit est) pourueus, leursdits gages aux termes & en la maniere accoustumee, & aux Gens de nosdits Comptes les passer & allouër és comptes de ceux qui leur auront fait le payement, en rapportant coppie de leurs prouisions, qu'ils auront obtenuës desdits Preuosts & Lieutenans Criminels de courte robbe, & leurs quittances sur ce suffisantes sans aucune difficulté, nonobstant le susdit Edict de suppression & autres particuliers contenans le restablissement desdits Preuosts, oppositions ou appellations quelsconques, Statuts, Ordonnances, restrinctions, mandements & defenses à ce contraires: & ausquels pour le regard de ce que dessus, nous auons & aux desrogatoires des desrogatoires y contenuës desrogé & desrogeons par cesdites presentes: ausquelles, & afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons signé cesdites presentes de nostre main, & à icelles faict mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationnees faict sous seel Royal, foy soit adioustee comme au propre original: Car tel est nostre plaisir. Donné à Amboise au mois de Feurier, l'an de grace mil cinq cents cinquante neuf, & de nostre regne le premier. Et au bas est escrit, FRANÇOIS. Et sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil, BVRGENSIS. Et seellé de cire verte, sur lacs de soye.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis, prout in registro Curiæ continetur. Parisiis, in Parlamento sexta die May, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo. Sic signatum. DV TILLET.

Lettres patentes portant inhibitions & defenses aux Lieutenans Ciuil & Criminel du Mans, d'entreprendre aucune chose sur la iurisdiction l'vn de l'autre.

XIV. Charles IX. du 17. Iuin 1561.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaux Conseillers les Gens de nostre Cour de Parlement de Paris, Salut & dilection. Encores que par les Edicts qui ont esté cy-deuant faicts par nos predecesseurs, sur la Creation, Erection & establissement des Lieutenans, Iuges, Magistrats Criminels, & Reglements depuis interuenus entre lesdits Lieutenans Ciuils & Criminels, la Iurisdiction Criminelle ait en toutes matieres esté commise & attribuee ausdits Magistrats Criminels, priuatiuement aux Ciuils; de sorte que lesdits Lieutenans Ciuils, n'ayent peu, & ne peuuent entreprendre aucune cognoissance & Iurisdiction desdictes matieres criminelles, fors de celles incidemment & accessoirement formees sur les procez & matieres ciuiles: toutesfois nous auons entendu que le Lieutenant General & aucuns Conseillers du siege Presidial du Mans, peruertissans & troublans l'ordre de la Iustice, entreprennent indifferément la cognoissance du Criminel auec le Ciuil, ils y prennent Adioincts à leur poste, relaissans nostre Greffier Criminel, ses Clercs & Commis, retiennent deuers eux & celent les informations & procedures criminelles qu'ils ont faictes, mesmes és matieres où ils veulent fauoriser les parties accusees ou poursuiuantes, dont aduient que plusieurs crimes demeurent impunis, ou les parties en longueur & suspension de procez, & que iournellement les Lieutenans Ciuil & Criminel & Conseillers dudit siege du Mans, sont en contention & differend pour l'exercice de leurs Offices, & nostre Greffier frustré des droicts qui luy appartiennent.

A quoy voulans pouruoir, pour le desir que nous auons que la Iustice soit sincerement & promptement administree à nos subjects sans peruertir l'ordre d'icelle, auons par l'aduis & deliberation des Gens de nostre Conseil Priué, inhibé & defendu, inhibons & defendons par ces presentes ausdits Lieutenant Ciuil & Conseillers dudit siege, que pendant que le Lieutenant, Magistrat Criminel, sera present & en ville, ou le Lieutenant particulier, ils n'ayent à prendre aucune congnoissance & Iurisdiction des matieres criminelles de quelque nature ou qualité qu'elles soient, n'aucune chose entreprendre sur l'Estat & Iurisdiction d'iceluy Lieutenant Criminel, & droicts de nostre Greffier Criminel, ses Clercs, Commis & deputez, en quelque maniere que ce soit, si ce n'est esdites matieres incidentes & accessoires, & en cas d'absence ou recusation

ou recusation comme dessus: & pareillement audit Magistrat Criminel, d'entreprendre aucune chose sur la Iurisdiction dudit Ciuil, le tout sur peine de nullité, suspension de leurs offices, & des dommages & interests des parties contre les contreuenans.

Lesquelles defenses, nous voulons, vous mandons & enioignons leur faire garder, obseruer & entretenir, & à ce faire souffrir & y obeïr, contraignez & faictes contraindre tous ceux qu'il appartiendra par les voyes que de raison, mesmes à remettre au Greffe Criminel de nostre Seneschaussee du Mans, les informations, procez & procedures par eux ainsi faictes & entreprinses, pour estre sur icelles procedé par lesdits Lieutenans Criminel, Particulier ou Conseillers, chacun en son ordre & degré suiuant nos Edicts.

Mandons en outre au premier nostre Huissier, ou Sergent, sur ce requis, de signifier & reiterer lesdites defenses ausdits Lieutenãs, Iuges & Conseillers, nos Aduocat & Procureur audit siege, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance: Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques, Lettres, mandements & defenses à ce contraires. Donné à Sainct Germain des Prez lez Paris, le dix septiesme iour de Iuin, l'an de grace mil cinq cents soixante & vn: Et de nostre regne le premier. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, ROBERTET.

Registrata, audito Procuratore Generali Regis, pro vt in Arresto huius diei continetur, Parisiis in Parlamento 8. die Augusti, 1561. Sic signatum, DV TILLET.

Arrest du Grand Conseil, portant Reglement General d'entre les Lieutenants Ciuil, Criminel, & Particulier de la Seneschaussee de Poictiers.

ENTRE Maistre Amaulry Pidoux Lieutenant Criminel du Seneschal de Poictou au Siege de Poictiers appellant vne fois ou plusieurs en adherant: & Maistre René Dausseurre, Assesseur & Lieutenant Particulier audit Siege, de certaines entreprinses de la Iurisdiction criminelle par luy faites, intimé, d'vne part: & aussi ledit Dausseurre intimé & aussi appellant de certains appoinctements & entreprinses faictes par ledit Pidoux, & entre ledit Pidoux demandeur en matiere de Reglement, d'vne part: & Maistre François Doyneau Lieutenant General du Seneschal de Poictou, Maistre René Dausseurre Lieutenant Particulier & Assesseur, d'autre. Veu par le Conseil les plaidoyez faits, tant par ledit Dausseure, que ledit Pidoux: Arrest donné audit Conseil le vingt-quatriesme iour de Iuin dernier, par lequel a esté dit auant que proceder au iugement desdites appellations, que les aduertissements desdites parties leur seroient communiquez pour y respondre, & que ledit Doyneau y seroit appellé pour y venir proceder sur ledit Reglement, & tout ce qu'elles ont produit esdites instances: Et tout consideré. DIT A ESTE', que le Conseil, a mis & met les appellations au neant, sans amende, & despens, & que ce dont a esté appellé sortira son plain & entier effect, & que sans auoir esgard à la transaction faicte entre ledit Doyneau & Pidoux, a ordonné, que ledit Lieutenant Criminel, & en son absence, maladie ou recusation, ledit Lieutenant Particulier vacquera & pourra vacquer iour & nuict à la prise des delinquans & mal-faicteurs, contre eux proceder par adiournements simples ou personnels, faire & parfaire leurs procez, comme verra estre à faire par raison, soit qu'il y ait partie interessee, ou non: cognoistra de tous ports d'armes, forces publiques, excez, meurtres, pilleries, larrecins, & de toutes autres matieres criminelles, principalement pardeuant luy introduittes & intentees par information, inquisition ou accusation, ou denonciation, soit par Lettres Royaux nommement addressees au Seneschal de Poictou ou son Lieutenant Criminel à Poictiers, ou audit Seneschal de Poictou, ou son Lieutenant à Poictiers simplement, & execution de Lettres du Roy, pour faire mener lesdits mal-faicteurs aux galeres, & des executions des Arrests audit Lieutenant Criminel nommément addressans, & aussi de ceux qui s'addresseront au Seneschal de Poictou, ou son Lieutenant à Poictiers esdictes matieres criminelles, & aussi des appellations qui seront interjectées esdites matieres criminelles des Iuges Inferieurs & Subalternes, ressortissans, & qui ont accoustumé ressortir pardeuant le Seneschal de Poictou en son siege de Poictiers, & semblablement de toutes remissions, abolitions, pardõs, rappeaux de ban, & autres lettres qui seront baillées & presentees esdites matieres criminelles, sinon qu'elles fussent incidentes & emergentes ez procez ciuils & ciuilement intentez pardeuãt ledit Lieutenant General Ciuil, ou ledit Lieutenant Particulier Assesseur, & des lettres de remission, abolition, graces, pardons, rappeaux de ban, & autres lettres qui seront presentées, pour raison desdits cas incidens ou emergens, la cognoissance & punition en appartiendra audit Lieutenant General Ciuil, & en son absence, maladie ou recusation audit Lieutenant Particulier & Assesseur: pour faire lesquels procez, procedures, executions de sentẽces esdites matieres criminelles, les Sergens de ladite Seneschaussee audit siege de Poictiers, seront tenus obeïr & entendre audit Lieutenant Ciuil, & en son absence, maladie, ou recusation audit Lieutenant Particulier Assesseur: esquels procez, procedures, executions esdites matieres criminelles, intentees pardeuant ledit Lieutenant Criminel, ou Lieutenant Particulier Assesseur, si lesdits Sergens excedent, delinquent ou forfaceat en maniere que ce soit, la cognoissance en appartiendra audit Lieutenant Criminel, & en son absence, audit Lieutenant Particulier & Assesseur. Et si l'Euesque de Poictiers, son Official, ou autre Iuge Ecclesiastique vouloit faire proceder par captures & emprisonnement de quelques personnes pour raison de quelque cas dont la cognoissance appartienne, la cognoissance de ce faire se baillera par ledit Lieutenant Criminel, & en son absence, maladie ou recusation par ledit Lieutenant Particulier Assesseur, & non par ledit Lieutenant General: Ausquels Euesque de Poictiers, son Official, & autres Iuges Ecclesiastiques, qui s'efforcent cognoistre desdites matieres criminelles sur les laics, & autrement entreprendront sur la Iurisdiction seculiere esdites matieres criminelles, ledit Lieutenant Criminel, & en son absence, maladie ou recusation, ledit Lieutenant Particulier & Assesseur leur fera les defenses esdits cas appartenans: & ledit Lieutenant General, & en son absence, maladie ou recusation, ledit Lieutenant Particulier Assesseur, esdites matieres ciuiles, ou criminelles, incidentes ou emergentes pour la conseruation de leur Iurisdiction: ledit Lieutenant General Ciuil ne pourra seul cognoistre ne ordon-

XV. Arrest du 23 Septembre 1528.

nier du faict de la Police de la ville de Poictiers, mais sera tenu quand l'on traictera du faict d'icelle appeller ledit Lieutenant Criminel, & en son absence ledit Lieutenant Particulier Assesseur, s'il est present, & qu'il s'y puisse trouuer, autrement ledit Lieutenant General seul en pourra cognoistre. Lesdits Lieutenans General, Ciuil ou Criminel, en l'absence de l'vn d'eux, ledit Lieutenant Particulier Assesseur, donneront par preuention, congé, licence & permission de faire festes, ioüer farces, esbatements moralistes, jeux de prix & d'espée, sonner tabourins de Suisse par ioueurs ou basteleurs: Cognoistront par preuention des matieres d'asseuretez, protection, sauuegarde, infraction d'icelle, octroyeront les attaches & executions sur icelles, sauf les procez intentez pardeuant ledit Lieutenant, quand esquels ledit Lieutenant pardeuant lequel sera intenté cognoistra des asseurements, protections & sauuegardes, infraction d'icelle, & octroyera les attaches d'execution sur iceux: Et au regard des matieres d'injures verbales, ledit Lieutenant General Ciuil, ou en son absence, maladie, ou recusation, ledit Lieutenant Particulier Assesseur, en cognoistra, posé que le Procureur General du Roy, soit adjoinct auec le complaignant, & qu'ils concluent en amende honorable & profitable: Et quant aux injures reelles, où aura effusion de sang, ou mutilation de membre, ledit Lieutenant Criminel, ou en son absence, maladie, ou recusation, ledit Lieutenant Particulier Assesseur en cognoistra, sinon que lesdites iniures fussent incidentes ou emergentes en procez ciuils intentez cy-deuant ledit Lieutenant General, desquels la cognoissance luy en appartiendra, ou en son absence, maladie, ou recusation, ledit Lieutenant Particulier Assesseur pourra faire tous commandemens & defenses ez cas purs criminels, esquels ne sera question de biens meubles, & immeubles & autres delicts incorporez. Et quant aux autres cas lesdits Lieutenant General & Criminel, & en son absence, maladie, ou recusation de l'vn d'eux, ledit Lieutenant Particulier en vseront par preuention: cognoistra ledit Lieutenant Criminel des enormes & execrables blasphemes priuement ou publiquement proferez, concernans l'honneur de Dieu, la Vierge Marie, des Saincts, du Roy, ou de la Chose publique, pour raison desquels punition corporelle s'ensuit: & des autres parolles proferées contre l'honneur de Dieu, de la Vierge Marie, des faicts du Roy, & de la Chose publique, dont ensuiuroit condemnation d'amende pecuniaire, lesdits Lieutenans en cognoistront par preuention; aussi des matieres de reintegrande intentees par voyes d'information & inquisition le Procureur General du Roy ioinct auec la partie: toutesfois si esdites matieres y auoit eu homicide commis, mutilation de membres, ou autre delict meritant punition corporelle, la cognoissance de ces cas en appartiendra au Lieutenãt Criminel, & en son absence, maladie ou recusation audit Lieutenant Particulier, & seront les delinquans renuoyez pardeuant luy, pour contre eux estre procedé quant ausdits delicts, comme de raison: cognoistra aussi ledit Lieutenant Criminel & en son absence, maladie ou recusation, ledit Lieutenant Particulier, Assesseur de tous empoisonnements faicts de partie à partie, procedant de delicts requerant punition corporelle: ledit Lieutenant en absence, maladie, ou recusation de l'vn d'eux, ledit Lieutenant Particulier aura la cognoissance par preuention sur ioüeurs à jeux prohibez, bordeleries, fille de ioye, maquereaux, maquerelles: Et quant aux essorillez, bannis, belistres, vagabonds, & gens oysifs, la cognoissance appartiendra audit Lieutenant Criminel seul, & en son absence, maladie ou recusation, ou autres empeschements audit Lieutenant Particulier Assesseur: Et ledit Lieutenant General, & en son absence ledit Lieutenant Particulier Assesseur, cognoistra de l'institution des Mestiers iurez, & non ledit Lieutenant Criminel: Toutesfois lesdits Lieutenans General, Ciuil & Criminel, & en l'absence de l'vn d'eux, ledit Lieutenant Particulier, cognoistrõt par preuention des abus cõmis esdits mestiers, marchandises, & mal faicteurs, des crimes, pour raison desquels le Procureur du Roy conclura en l'amende enuers le Roy: ledit Lieutenant Criminel sera tenu, & auant tous autres Conseillers, appeller le Lieutenant Particulier au iugement des procez criminels: Ausquels Lieutenants Criminel & Particulier ledit Conseil defend ne iuger aucun procez pendant que la Cour & Audience tiendra, & ausdits Lieutenant General, Ciuil, Criminel & Particulier de non contreuenir, troubler, ne empescher l'vn l'autre en ce que dessus: & leur a enjoinct & enjoinct le Conseil, que si aucune matiere estoit introduite pardeuant eux, dont la cognoissance ne leur appartienne, icelle renuoyer sur le champ, si faire se peut, sinon faire droict sur les renuoys qui seront requis d'vne part & d'autre dedans le lendemain, sans despens & pour cause. Prononcé audit Conseil à Paris aux Procureurs des parties le 25. Septembre 1528.

Arrest de la Cour de Parlement de Reglement d'entre le Lieutenant Criminel au Bailliage de Blois, & les Officiers dudit Bailliage & Siege Presidial.

XVI. Arrest du 7. Septembre 1559. ENTRE Maistre Iean de la Troyne Lieutenant Criminel au Bailliage de Blois, demandeur en Reglement, d'vne part: & Maistre Iean Viart President, Iacques Viart Bailly, Claude Meslet Lieutenant General, Iacques François Lieutenant Particulier, Denys Babée, Iacques Fleury, &c. Conseillers, Iean Seneschal Aduocat du Roy, Iean Dagniez Substitut du Procureur General du Roy audit Siege de Blois, Iean Sublet, & Claude Blanc vilain Greffiers Fermiers, & Ioachim le Louchard Sergent Royal & Syndic des Sergents Royaux audit Bailliage defendeurs, d'autre. Veu par la Cour les demandes, defenses, repliques, dupliques des parties, &c. Conclusions du Procureur General du Roy, &c. DIT A ESTÉ, que ladite Cour a ordonné & ordonne, que ledit Lieutenant Criminel tiendra l'Audience pour l'expedition des causes criminelles les iours de Ieudy, & où il seroit feste lesdits iours, tiendra les Vendredys, au lieu où se tient le Siege Presidial & Iurisdiction ordinaire du Bailliage de Blois, & ce de dix à vnze heures du matin, tant que les causes dureront; & où elles ne pourront estre autrement expediées le matin, dans le midy, pourra ledit Lieutenant continuer à trois heures apres midy: & ladite heure de dix heures venuë, seront tenus lesdits President, Baillif, Lieutenant, & Conseillers, cesser leur Audience, & faire place audit Lieutenant Criminel. Pourra neantmoins à ladite Audience, decision & iugement desdits procez Criminels, ledit Baillif assister & y presider luy seul, & non autres, y estant ledit Lieutenant Criminel: Instruira ledit Lieutenant Criminel les procez criminels dudit Siege, & en son absence ou recusation, seront lesdits procez instruicts par le Lieutenant Particulier & Conseillers dudit Siege: & audit Lieutenant Criminel

Criminel seront rendus lesdits procez par ledit Lieutenant Particulier, & Conseillers, sinon qu'ils eussent veu lesdits procez, & fussent prests d'en faire leur rapport : Ordonne aussi la Cour, que les Commissions en matiere criminelle, qui seront addressees par ladite Cour au Baillif de Blois, ou ses Lieutenans, & premier Conseiller dudit Siege sur ce requis, se pourront executer par celuy d'eux auquel elles seront presentées : Quant ausdits procez criminels qui seront instruicts audit Siege, ne sera tenu ledit Lieutenant en faire distribution audit Lieutenant Particulier, ne autres des Conseillers dudit Siege, sinon au cas qu'il y eust tel nombre, qu'il ne peust luy seul les expedier, au iugement desquels toutesfois appellera ledit Lieutenant, & Conseillers dudit Siege en tel nombre qu'il est requis par l'Ordonnance : ausquels la Cour enjoinct d'y assister, & seront lesdits iugements & sentences donnez au Criminel, intitulez au nom du Baillif de Blois, & au bas d'iceux sera mis le nom du Lieutenant ou Conseiller qui aura donné ledit iugement & sentence. Au surplus fait la Cour inhibitions & defenses audit Aduocat & Procureur General du Roy de prendre pensions, offices & estats de Prelats, Communautez, & Gentils-hommes de leur ressort & destroict, sur peine de priuation de leurs estats, suiuant l'Ordonnance. Aussi enjoinct la Cour au Greffier dudit lieu, de commettre vn Clerc du Greffe pour vacquer au Criminel continuellement : lequel sera tenu de comparoir, & se trouuer à toutes les heures que ledit Lieutenant Criminel aura affaire de luy sur peine d'amende : enjoinct aussi la Cour ausdits Sergens du lieu d'assister ordinairement & par tour iusques au nombre de trois audit Lieutenant Criminel, tant à l'Audience, qu'autres actes concernans son estat, & aussi d'assister en plus grand nombre quand besoin sera pour l'execution de Iustice, & quand par luy leur sera commandé : & quant au faict de la Police qui se tient à l'Hostel de ville de Blois, en l'absence dudit Baillif & son Lieutenant Ciuil, y presidera ledit Lieutenant Criminel, y assistant ledit Lieutenant Particulier, si bon luy semble [b] : demeurant toutesfois la cognoissance de la contrauention d'icelle Police au Lieutenant Criminel : & enjoinct ladite Cour ausdits Officiers de garder ce present Reglement, & leur defend de contreuenir à iceluy, sur peine de priuation & suspension de leurs offices, & d'amende arbitraire, s'il y eschet : quant au surplus, a mis & met les parties hors de Cour & de procez, sans despens dommages & interests, d'vne part & d'autre. Prononcé le septiesme iour de Septembre mil cinq cents cinquante & neuf.

a [Presque tous les Arrests donnent ceste prerogatiue aux Lieutenans Criminels. Maistre Anthoine Fiadet Lieutenant Criminel à Bourges a obtenu semblable Arrest par prouision sur requeste presentée le douziesme Iuillet mil cinq cents septante-huict, ordonné que le Lieutenant Particulier & Officiers du Bailliage de Berry seront appellez, & cependant par maniere de prouision que l'Arrest de Blois sera gardé & obserué au Siege, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, suiuant l'Edict du quatriesme Feurier mil cinq cents cinquante-sept. Et Maistre Louys Moucquet Lieutenant Criminel au Bailliage d'Amyens demandeur en Reglement contre Maistre Adrian Picquet Lieutenant Particulier defendeur, en plaidant le neufiesme iour de Ianuier mil cinq cents septante six, que suiuant les Arrests donnez en cas semblable, ez Assemblees publiques qui se feront en la ville d'Amyens pour le faict de la Police & institution des Maire & Escheuins, & autres semblables Assemblées d'estats, l'authorité & preeminence demeurera au Lieutenant Criminel, lequel y presidera en l'absence du Ciuil seulement : toutesfois y assistera le Particulier, si bon luy semble, sans prendre cognoissance de la contrauention faicte à la Police qui demeurera au Lieutenant Criminel seul.] *Chenu.*

b [Sur la requeste presentee par Maistre Blaise Feloix Lieutenant Criminel à Troyes, a esté ordonné par Arrest du 30. Ianuier 1587. que cest Arrest de Blois seroit gardé & obserué par prouision audit Siege de Troyes. Idem, iugé pour Maistre Pierre Ayraut Lieutenãt Criminel à Angers sur mesmes requestes presentees, par Arrest du 22. May 1572. par prouision : mais depuis il a obtenu Arrest diffinitif en l'an 1574. cy-apres inseré, numero IX.] *Chenu.*

Arrest de la Cour de Parlement portant Reglement entre le Lieutenant Particulier, & le Lieutenant Criminel d'Auuergne : quand le Lieutenant Particulier peut trauailler aux procez criminels.

ENTRE Maistre Iean Combez Lieutenant Particulier au Siege Presidial d'Auuergne demandeur en Reglement, d'vne part : & Maistre Anthoine Dubourg Lieutenant General Criminel audit Siege, fut ordonné, plaidant Dulac & Lamoignon, qu'en l'absence dudit Lieutenant Criminel, tous les sacs des procez criminels demeurez en sa puissance, & dont les parties requeroient expedition seroient mis au Greffe pour estre portez audit Lieutenant Particulier, ou autre à qui la cognoissance en appartiendra : lequel Lieutenant Particulier toutesfois ne se pourra saisir d'autres sacs, que de ceux que les parties en personne, ou par homme expres poursuiuroient l'expedition, ou qu'il soit question de prisonniers ou arrestez en leurs personnes : lesquels sacs ledit Lieutenant Particulier sera tenu remettre incontinent au Greffe, ou entre les mains du Lieutenant General Criminel : & furent faictes defenses audit Lieutenant Particulier d'entreprendre aucune Iurisdiction ne cognoissance du Criminel, soit pour l'instruction, ou autrement, tant que ledit Lieutenant General Criminel seroit en la ville, non recusé ou empesché, sur peine de faux & de tous despens, dommages & interests que ledit Lieutenant General Criminel ne seroit tenu, si bon ne luy sembloit faire distribution au Lieutenant Particulier ne Conseillers d'aucuns procez de l'ordinaire dudit Siege, lequel neantmoins seroit tenu de iuger les procez qui sont d'importance, au lieu & heures accoustumez auec ledit Lieutenant Particulier & Conseillers du Siege en nombre porté par l'Ordonnance. Quant au faict de la Police, l'authorité & preeminence en demeureroit audit Lieutenant General Criminel, assistant auec luy le Particulier en l'absence du Lieutenant Ciuil, sans pour raison de ce prendre aucune cognoissance de la contrauention faite à l'Ordonnance de la Police, & sans despens : le 24. iour de Nouembre 1556. XVII. Arrest du 24 Nouembre 1556.

Autre sur dictom du huictiesme May mil cinq cents cinquante & sept.

Arrest de la Cour de Parlement portant Reglement entre le Lieutenant Criminel, & les Conseillers du Chastelet de Paris, pour l'instruction, distribution & iugement des procez criminels.

XVIII. Arrest du 26 Iuillet 1561. ENTRE les Conseillers du Chastelet de Paris demandeurs en Reglement, d'vne part: & Maistre Iean Bertrand Lieutenant Criminel dudit Chastelet, d'autre. Apres que Maistre Guy Appollo Conseiller pour luy & les autres Conseillers; & ledit Bertrand & Boucherat pour le Procureur General du Roy ont esté ouys sur le different d'entre les parties, &c. La Cour, en enterinant la Requeste presentement faicte par le Procureur General du Roy, ordonne, que les Conseillers du Chastelet de Paris pour l'année qu'ils seruiront en la conseruation, seront tenus aller priuatiuement à ceux qui seront pour l'année de la Preuosté, vacquer au Criminel: que l'instruction des procez ausquels le Lieutenant Criminel ne pourra vaquer, sera faite par les Conseillers, ausquels le Lieutenant Criminel sera tenu commettre l'instruction selon la qualité des matieres, antiquité & experience des Conseillers. Et quant à la distribution des procez de rapport, ordonne la Cour, qu'elle sera faite en la presence de deux Conseillers anciens, desquels ledit Lieutenant s'en pourra distribuer trois tels qu'il voudra choisir, & apres a vn chacun desdits Conseillers vn; & quand chacun aura eu distribution, recommencera icelle distribution comme au precedent: & où les trois procez que ledit Lieutenant se sera distribué premierement ne seront iugez, sera tenu les remettre en distribution: auquel Lieutenant seul demeureront les decrets des informations, les deliberer, prouision d'aliments & medicaments, procez monocules, defaux & congez, le tout par prouision, & iusques à ce qu'autrement en soit ordonné: le 26. Iuillet 1561.

¶ Suiuant lequel Arrest les Conseillers de Melun, Sens, & Auxerre, ayant obtenu declaration du Roy le dix-neufiesme May mil cinq cents soixante & six, fondée sur le susdit Arrest. Maistre Robert Hemard Lieutenant Criminel de Sens, sur ce qu'il auroit remonstré à la Cour n'y auoir semblable raison au Siege de Sens, qu'au Siege du Chastelet de Paris, qui est le plus grand & le plus ample du Royaume, auroit sur la Requeste par luy presentée faict limiter ladite Declaration, & fait ordonner que trois Conseillers seulement seruiront par tour & ordre au Criminel de quatre en quatre mois, ausquels seroit fait distribution des procez de rapport, apres que le Lieutenant Criminel auroit par preciput prins en chacune distribution trois desdits procez tels qu'il voudroit choisir. Ce qui auroit encores esté confirmé par autre Arrest donné sur Requeste presentee par ledit Hemard le 23. Aoust 1566. conformement ausquels Arrests sont depuis interuenus ceux pour Angers & le Mans, cy-apres inserez. *Chenu.*

Autre Arrest de ladite Cour de Parlement de Reglement d'entre les Conseillers de la Seneschaussee & Siege Presidial d'Angers, & le Lieutenant Criminel.

XIX. Arrest du 20. Aoust 1574. HENRY, &c. Comme comparans en nostre Cour de Parlement les Conseillers du Siege Presidial estably à Angers, demandeurs en matiere de Reglement, d'vne part: & Maistre Piere Ayraut Lieutenant Criminel à Angers, defendeur, d'autre, ou les Procureurs desdites parties pour elles. Et veu par nostredite Cour l'Arrest du septiesme iour de May mil cinq cents septante: par lequel pour ouyr lesdites parties sur ledit Reglement, Nostredite Cour auroit commis deux de nos amez & feaux Conseillers d'icelle, pardeuers lesquels seroient mis les Arrests donnez en cas semblable, pour leur rapport ouy, y estre pourueu par nostredite Cour: Aduertissemens & productions desdites parties: Conclusions de nostre Procureur General du Roy, auquel le tout auroit esté communiqué par Arrest du dix-neufiesme dudict mois: Requeste dudit defendeur du vingt & vniesme dudit mois de Iuillet dernier, tendant à ce que lesdits demandeurs eussent à aduoüer ou desaduoüer aucuns faicts par luy pretendus injurieux, contenus ez escritures desdits demandeurs, pour en cas d'adueu iceux estre rayez: Autre Requeste desdits demandeurs, contenant l'adueu desdits faicts, auec les pieces y attachees, mises au sac par Ordonnance de nostredicte Cour, & tout ce que par lesdites parties a esté respectiuement mis & produit: Et tout consideré, ce qui faisoit à voir & considerer en ceste partie. Nostredite Cour par son Arrest a ordonné & ordonne, que l'instruction de tous procez criminels intentez ou renuoyez au Siege du Seneschal ou Presidial d'Angers, ou qui se iugeront esdits Sieges pour l'absence, empeschement ou recusation des Preuosts des Mareschaux, ou leurs Lieutenans, appartiendra audit Lieutenant Criminel, sans que lesdits Lieutenant Particulier & Conseillers s'en puissent entremettre, sinon que ledit Lieutenant Criminel fust malade, absent, ou recusé de recusation receuë & iugée admissible: desquels cas, & en chacun d'iceux le Lieutenant Particulier, & apres luy le plus ancien Conseiller qui pour lors vacquera ausdits procez criminels fera ladite instruction, & aussi-tost que ledit Lieutenant Criminel sera guary, ou de retour, ou que le temps prefix au recusant de prouuer ses causes de recusation sera expiré, & n'y aura satisfait, où lesdites causes auroient esté iugées contre le recusant: pourra le Lieutenant Criminel sans autre declaration reprendre ladite instruction, & seront tenus lesdits Lieutenans Particuliers & Conseillers la luy delaisser, encores qu'il y eust sentence interlocutoire, ou autre preparatif ordonné à leur rapport, & ne sera ledit Lieutenant reputé absent, sinon qu'il soit hors la ville & fauxbourgs d'Angers. & se fera l'instruction desdits procez, & le iugement d'iceux en la Châbre Criminelle, & non ailleurs: assisteront à l'Audience criminelle auec ledit Lieutenant Criminel, ledit Lieutenant Particulier, & trois Conseillers dudit Siege, lesquels trois Conseillers pris selon l'antiquité de leurs receptions, seront tenus assister tant à ladite Audience, qu'au iugement des procez criminels, sujets à distribution l'espace de trois mois: & lesdits trois mois finis, trois autres Cõseillers successiuemét, & selon leur ordre, feront le semblable de trois mois en trois mois. Ausquels Lieutenãt Particulier & trois Conseillers de la seance, ledit Lieutenant Criminel sera tenu faire distribution de tous procez criminels & extraordinairement intentez, instruits audit siege, ou qui seront deuolus par appel des sieges Inferieurs; laquelle distribution sera faite de quinzaine en quinzaine par ledit Lieutenant Criminel en la presence du Lieutenant Particulier & de l'ancien desdits Conseillers: desquels procez ledit Lieutenant Criminel par preciput, en prendra trois tels qu'il voudra choisir pour sa distribution, & apres en distribuera vn à chacun desdits Lieutenans Particuliers & trois Cõseillers, & apres recommencera ledit Lieutenant Criminel comme dit est, & neantmoins pourra appeller plus grand nombre desdits Conseillers au iugement

au iugement des procez susdits, selon que la matiere y sera disposee: & si à la fin desdits trois mois, lesdits Conseillers n'auoient rapporté les procez qui leur seront distribuez durant leur seance audit Criminel, seront tenus de les remettre au Greffe Criminel pour estre de nouueau redistribuez par ledit Lieutenant Criminel à la prochaine distribution en la maniere susdite. Demeureront audit Lieutenant Criminel seul, les decrets des informations, les deliberez des prouisions d'aliment & medicament desdits procez, esquels n'y aura productions que d'vn costé, defauts, contumaces & congez, sans qu'il soit tenu les mettre en distribution ny appeller en iugement d'iceux lesdits Lieutenants Particuliers & Conseillers, sinon au cas que lesdits defauts, contumaces & congez emportassent iugement diffinitif contre le contumax & defaillant: auquel cas appellera ledit Lieutenant Particulier & tel nombre desdits Conseillers qu'il verra bon estre, selon l'importance de la matiere. Prendra ledit Lieutenant Criminel l'opinion des assistans en tous les iugements desdits procez criminels, encore qu'il ait esté le Rapporteur, & ait opiné le premier, & conclura à la pluralité des voix, suiuant l'Ordonnance. Et seront les espices mises au Greffe criminel dudit Siege, & non ailleurs, pour estre departis entre le Rapporteur & les assistans: mesmes pour le regard dudit Lieutenant Criminel, en la forme & maniere qu'ils se departent en la Chambre Criminelle de nostre Chastelet à Paris: Tous despens adiugez, & procedans desdits procez criminels, seront taxez par ledit Lieutenant Criminel, encores que lesdits Lieutenant Particulier ou Conseillers ayent esté Rapporteurs d'iceux, fors les despens adjugez en l'Audience, qui seront taxez par celuy qui aura tenu ladite Audience, & pareillement les executions de tous iugements criminels, soit qu'ils soient donnez au rapport dudict Lieutenant Criminel, ou non, sinon qu'il fust absent, malade ou recusé de recusation, receuë & declarée admissible comme dit est: Et serõt toutes les matieres criminelles rapportées & iugées en ladite Chambre Criminelle, sinon qu'elles fussent incidentes ou prejudiciables aux procez ciuils, & desquelles despende & soit connexée la decision desdits procez ciuils, suiuant ledit de l'erection des Lieutenans Criminels, verifié en nostredite Cour le quinziesme iour de Feurier mil cinq cents cinquante-quatre: A enjoinct & enjoinct nostredite Cour ausdits Lieutenans Criminel, Lieutenant Particulier & Conseillers qui vaqueront à l'instruction & iugement des procez susdicts, de taxer moderément & sans excez leurs espices, salaires & vacations, & mettre au pied des informations, interrogatoires, recolemens & confrontations, ce qu'ils auront pris pour leursdites vacations, & estroictement garder nos Edicts & Ordonnances faits & concernans les instructions & iugements desdits procez criminels: & a fait & fait inhibitions & defenses aux Greffiers de deliurer aucunes sentences, sans mettre au pied d'icelles ce que les Iuges auront prins pour leurs vacations & espices, sur peine audit Greffier de quarante liures parisis d'amende, applicable moitié à nous & moitié aux prisonniers du lieu pour chacune obmission qu'il fera à mettre lesdites espices & vacations au pied desdites sentences. Et ayant esgard aux Conclusions de nostredit Procureur General, nostredite Cour a ordonné & ordonne, que lesdits demandeurs ne prendront ez expeditions qui se feront par eux autre qualité que de Conseillers audit siege du Seneschal & Presidial d'Angers; & qu'en l'absence, maladie ou recusation receuë & iugee admissible dudit Lieutenant Criminel, celuy desdits Conseillers qui vacquera à l'instruction desdits procez criminels, sera tenu mettre, Faict par nous tel Conseiller procedant en l'absence, maladie, ou recusation du Lieutenant Criminel: Et où pour l'affluence des causes, ledit Lieutenant Criminel quitteroit l'instruction d'aucuns procez à l'vn desdits Conseillers, il sera tenu mettre sa qualité de Conseiller commis en ceste partie par ledit Lieutenant Criminel: & entant que touche les requestes susdites presentees respectiuement par lesdits demandeurs & defendeurs. Nostredite Cour pour aucunes bnnnes & iustes considerations à ce la mouuans, a mis & met les parties, quant à ce, hors de Cour & de procez, a enjoinct & enjoinct ausdits Lieutenant Particulier & Conseillers d'honnorer ledit Lieutenant Criminel, & aussi audit Lieutenant de respecter mutuellement lesdits Lieutenant Particulier & Cõseillers, selon que la dignité de la Iustice & leurs estats le requierent: & a fait & fait inhibitions & defenses aux parties plaidantes, Greffiers & Aduocats, Procureurs dudit Siege, Geoliers, & tous autres, de contreuenir directement ou indirectement en quelque maniere que ce soit, au present reglement que nostredite Cour veut & entend estre gardé & obserué audit Siege, selon sa forme & teneur: le tout par maniere de prouision, & iusques à ce que par elle autrement en soit ordonné: & afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, a ordonné & ordonne, qu'il sera leu & publié audit Siege d'Angers, à iour ordinaire, les plaids tenans, & registré au Greffe de ladite Seneschaussee & Siege Presidial d'Angers: sans despens, & pour cause. Si mandons & commettons par ces presentes, de l'Ordonnance de nostredite Cour, à la requeste dudit Maistre Pierre Ayraut Lieutenant Criminel susdit, mettre ces presentes à execution deuë de poinct en poinct selon leur forme & teneur: commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & subjects, qu'à vous & chacun de vous en ce faisant soit obey. Donné à Paris en nostre Parlement le 20. iour d'Aoust l'an de grace 1574. Et de nostre regne le premier.

Autre Arrest de ladite Cour de Parlement portant Reglement entre le Lieutenant General de la Seneschaussee du Mayne, & le Lieutenant Criminel, pour l'exercice de leurs charges & offices, & preseance.

Entre Maistre Iacques Taron, Lieutenant General du Seneschal du Maine, demandeur en Reglement, d'vne part: & Maistre Robert Garnier Lieutenant Criminel audit Siege, defendeur, d'autre. Veu par la Cour les demandes, defenses, repliques & dupliques desdites parties: Appoinctements en droict: contredicts dudit defendeur, & saluations dudit demandeur, auec les Conclusions du Procureur General, & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produict: Consideré. Dit a esté, faisant droict sur les Conclusions respectiuement prinses par lesdites parties, que ladite Cour a fait inhibitions & defenses audit Garnier de soy dire & intituler Lieutenant General Criminel, ains Lieutenant Criminel seulement: & ordonné, que ledit Lieutenant General Ciuil presidera en l'absence du President Presidial au iugement des competences & incompetences des Preuosts des Mareschaux, sans que ledit Lieutenant Criminel y puisse assister, comme aussi ledit Lieutenant General ne pourra assister à l'instruction & iugement des procez des Preuosts des Mareschaux. Presidera aussi ledit Lieutenant General au faict de la

XX Arrest du 29. Aoust 1579.

Police, & aux assemblees generales de ladite ville, & en son absence ledit Lieutenant Criminel, lequel neantmoins pourra assister ausdites assemblees de ville quand bon luy semblera, encores que ledit Lieutenant General soit present, cognoistra ledit Lieutenant General des contrauentions faites à la Police. Au cas où l'amende & condemnation seroit apparemment telle que meriteroit peine corporelle, en appartiendra la cognoissance audit Lieutenant Criminel : pardeuant lequel les monstres des Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans & Archers se feront, & pardeuant luy feront le serment, & non pardeuant ledit Lieutenant General. Cognoistra aussi ledit Lieutenant Criminel des instances criminelles, pour raison des contrauentions faites aux executions des Arrests de ladite Cour, ores que lesdits Arrests ayent esté executez par le Lieutenant General, au cas que les parties ne se voudroient pouruoir en la Cour: pour lesdites contrauentions aux executions des Iugements & Sentences donnees par ledit Lieutenant General; ensemble des reintegrandes, bris de saisies, iniures verbales, differents entre coheritiers & autres. Pour raison des choses communes & indiuisees, la cognoissance en appartiendra audit Lieutenant General, & où esdits cas il y auroit excez, crime ou delict, & seroient intentez criminellement, la cognoissance appartiendra audit Lieutenant Criminel. Cognoistra aussi ledit Lieutenant General des redditions de comptes, procedans des instances Ciuiles, & des departemens des leuees & impositions des deniers faites audit Bailliage, en vertu des Commissions octroyees du Roy : que de tous crimes, delicts & forfaits, la cognoissance en appartiendra audit Lieutenant Criminel, fors & reserué des crimes & delicts faits en haine, & au compte des procez meuz, & pendans pardeuant ledit Lieutenant General, ou que les excez ayent esté faits en la presence dudit Lieutenant General, ou exerçant son Estat & Iurisdiction, desquels la Iurisdiction & cognoissance appartiendra audit Lieutenant General. Comme aussi appartiendra audit Lieutenant General la cognoissance des matieres criminelles, incidentes & preiudiciables aux procez ciuils pendans pardeuant luy.

[*Argu. l. quod euitandi Cod. de condit. ob turp. caus. ne continentia causa diuidatur, quia id fit incidenter. l. 4. §. quod dicitur D. fin. regund. l. 56. §. 1. D. de furt. & considerandum est quod versetur principaliter in quæstione, non quod accidit, l. quoties. & ibi Castrensis. D. de iudic. l. si quis pecuniaria. D. ad l. Cornel. de falsis. DD. in cap. de cætero. de homicidijs.*]

Aussi si le Lieutenãt Criminel reçoit vn accusé à procez ordinaire, ou que le procez soit ciuilizé, le Lieutenãt Criminel en retiendra la cognoissance. Côme instances de faux incidentes audit procez, subornation de tesmoins, & autres semblables qui seront cônexees dependantes desdits procez Ciuils. Et quãt aux procez réuoyez audit Siege pour instruire ou iuger, la cognoissance en appartiendra respectiuemẽt audit Lieutenãt General pour les procez ciuils: & audit Lieutenant Criminel pour les procez criminels, sinon que la commission dudit renuoy fust specialemẽt faite à l'vn ou à l'autre d'eux, sous le nom propre d'iceux. Et entãt que touche le serment des Sergens Royaux en ladite Seneschaussee, seront prestez pardeuãt ledit Lieutenãt General, en ce qui concerne le ciuil, & pardeuant ledit Lieutenant Criminel, en ce qui côcerne le criminel. Et en côsequence du present Arrest de Reglement, toutes charges & informations qui seront faites & rapportees audit Siege, serõt mises au Greffe Ciuil, és cas esquels la Iurisdiction appartiẽt par le present Reglement audit Lieutenant General, & celles qui seront faites és cas où la cognoissance est attribuee audit Lieutenant Criminel, seront mises au Greffe Criminel : & afin que nul n'en puisse auoir cause d'ignorance; Ordonne ladite Cour, que le present Arrest sera leu & publié audit Siege à iour de plaids, & iceux tenans, tant en ciuil que criminel, Et fait inhibitions & defenses respectiuement ausdites parties d'y contreuenir, à peine d'amende : Et enioinct au Substitut du Procureur General, de faire garder & entretenir le present Arrest & Reglement, Et fait defences aux Greffiers & Enquesteurs, Aduocats & Procureurs d'y contreuenir, à peine d'amende, & sans despens de l'instance, le tout par prouision, & iusqu'à ce que par la Cour autrement en soit ordonné. Prononcé le vingt-neufiesme iour d'Aoust 1579. Ainsi signé, DV TILLET.

[Depuis ces Arrests, y a eu autre Arrest entre les Conseillers du Mans, & M. Robert Garnier Lieutenant Criminel audit lieu, conforme au susdit Arrest sur production, le quatriesme Ianuier 1581. & porte seulement dauantage, Que le Lieutenant Criminel ne pourra proceder à l'eslargissement des prisonniers chargez de meurtres, ou autres crimes, meritans peines corporelles, amendes honorables, ou bannissemens, sans en communiquer aux Conseillers qui seront de la seance criminelle. Que ledit Lieutenant Criminel assistera, si bon luy semble, à l'instruction des procez de la Mareschaussee, & que aux Iugemens des competences ou incompetences desdits Preuosts des Mareschaux, les Lieutenans & Conseillers prononceront seulement, si le cas est Preuostal ou non, suiuant les Ordonnances : & que pour iuger ladite competence ou incompetence, seront les procez criminels faits, ou encommencez à faire par lesdits Preuosts des Mareschaux, ou leurs Lieutenans, mis au Greffe Criminel, & le Iugement de ladite competence expedié par le Greffier Criminel dudit Siege. Et que ledit Lieutenant Criminel sera appellé à la Police generale, & à la lecture des Lettres qui seront addressees audit Siege, & autres actes & assemblees concernans iceluy, & aura sa place apres le Lieutenant Ciuil.] *Chenu.*

Autre Reglement pour la preseance donnee au Lieutenant Criminel, aux Iugemens des procez de la Mareschaussee, à l'encontre du Lieutenant Ciuil. Que les Preuosts des Mareschaux sont tenus d'apporter les procez par eux instruicts au Greffe Criminel, pour estre iugez au rapport du Lieutenant Criminel, ou autre Conseiller qu'il commettra.

XXI. Arrest du 4. Iuillet 1573.

ENTRE M. Guillaume de Brots, Lieutenant Criminel au Bailliage d'Auxerre, demandeur en Reglement, suiuant certaine Commission de ladite Cour, du dixiesme Ianuier 1572. d'vne part : & M. Germain le Clerc Lieutenant General dudit Bailliage, & Siege Presidial d'Auxerre, defendeur audit Reglement, d'autre. VEV par la Cour ladite Commission, appointement en droict pris entre les parties, tant sur ledit Reglement, que sur l'enterinement d'vne requeste par ledit demandeur presentee le neufiesme iour d'Octobre 1572. Aduertissement & production dudit demandeur suiuant ledit appoinctement en droict, les Arrests d'icelle Cour dés vingtiesme Mars 1562. septiesme Septembre 1559. & vingt-quatriesme Nouembre, forclusions d'y satisfaire de la part dudit defendeur : Et tout consideré, DIT a esté en reglant

reglant lesdites parties: Que la Cour a ordonné & ordonne, qu'en toutes matieres criminelles qui se presenteront au Siege d'Auxerre, mesme en matieres d'iniures, pour lesquelles sera besoin d'informer, & d'amener tesmoins, ladite Cour declare la cognoissance en appartenir audit Lieutenant Criminel seul, & non audit Lieutenant General. Et quant aux excez faits aux Sergens executans les mandements dudict Lieutenant General, ladite Cour declare la cognoissance en appartenir audit Lieutenant General seul, & non audit Lieutenant Criminel, Et au regard de la seance aux Iugements des procez Criminels instruicts par les Preuosts des Mareschaux, qui seront apportez pour estre iugez & expediez audit Siege d'Auxerre, Icelle Cour declare, que le premier lieu & seance en sera baillee audit Lieutenant Criminel: & pour le surplus des differens des parties, Ordonne ladite Cour, que les Arrests d'icelle donnez en Reglemens pour les Bailliages de Laon, Blois, Sens, & Seneschaussee d'Auuergne, seront gardez audit Siege d'Auxerre par maniere de prouision, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles, iusqu'à ce que autrement, parties ouyes, en soit ordonné. Prononcé le quatriesme iour de Iuillet 1573. Ainsi signé, Du Tillet.

[Le semblable pour la preseance du Lieutenant Criminel d'Angers, a esté iugé par Arrest donné en plaidant à Tours, le Lundy 7. Mars 1594 entre M. René Bodet Lieutenant du Preuost des Mareschaux d'Anjou appellant: Et M. Pierre Ayraut Lieutenant Criminel intimé, & les Lieutenans General & Particulier, Assesseurs & Conseillers dudit Siege interuenans; La Cour appointa au principal les parties au Conseil, & cependant par prouision ordonna que tous procez criminels, mesmes les instructions par le Preuost des Mareschaux, ou ses Lieutenans, seroient portez en la Chambre Criminelle, pour y estre iugez en tel nombre de Conseillers que la matiere le requerra, y presidant le President Presidial, & ledit Lieutenant Criminel.] *Chenu.*

[*Idem* iugé par Arrest donné le trentiesme iour de Ianuier 1568. entre M. Robert Hanart, Iuge, Magistrat, & Lieutenant Criminel au Siege Presidial & Bailliage de Sens, demandeur en Reglement, & Girard de Moret, Escuyer Preuost des Mareschaux en la Prouince de Sens defendeur: & ordonne que les procez criminels qui seront instruicts par les Preuosts ou ses Lieutenans, & iugez en la ville de Sens, seroient veus & rapportez en la Chambre Criminelle dudit Sens, en laquelle ledit Lieutenant Criminel baillera le Bureau pour le rapport desdits procez si tost qu'il en sera requis, interrogera (lesdits procez estant sur le Bureau) les accusez en presence du Preuost, ou de sesdits Lieutenans, & du Conseil, & les opinions renduës & ramenees, arrestera en la presence dudit Preuost, ou de ses Lieutenans la conclusion desdits procez, sur laquelle ledit Preuost aussi present ou sondit Lieutenant, sera faict vn dicton signé de luy, dudit Preuost, ou de sesdits Lieutenans & du Conseil, qui sera mis incontinent és mains dudit Preuost, pour de son authorité, & selon le pouuoir & Iurisdiction à luy donnee par les Edicts & Ordonnances, lesdits Iugemens estre executez en sa presence, ou de sesdits Lieutenans, fors & excepté toutesfois que quand il sera question de iuger les incompetences, regardans la Iurisdiction Criminelle & ordinaire dudit Bailliage, telles incompetences seront iugees par autres Iuges, Conseillers ou Aduocats, ainsi & en tel nombre qu'il est requis par l'Ordonnance.] *Chenu.*

[Iugé aussi que lesdits Preuosts seront tenus d'apporter les procez par eux instruicts au Greffe Criminel, pour estre iugez au rapport du Lieutenant Criminel, ou autre Conseiller qu'il commettra par Arrest donné au profit de M. François de Lizee Lieutenant Criminel d'Angoulmois demandeur: contre Charles de la Vallade Visenschal d'Angoulmois, & M. Pierre Aubin Conseillers au Siege Presidial dudit lieu, le quatorziesme Aoust 1585. que les procez desquels la cognoissance appartient au Visenschal, estans par luy ou ses Lieutenans instruicts (pour l'instruction desquels par l'Ordonnance du Roy Charles IX 1563. ils sont tenus appeller auec eux vn des Officiers Royaux du plus prochain Siege) seront rapportees audit de Lizee pour estre à son rapport, ou de tel autre des Conseillers du Siege qu'il aduisera procedé au Iugement d'iceux. Et que ledit Seneschal sera tenu mettre au Greffe les inuentaires des biens qui seront par luy prins & saisis sur ceux qu'il arrestera prisonniers, pour estre rendus ou appliquez, ainsi que par Iustice sera ordonné. Et entant que touche ledit Aubin, que ledit de Licee l'appellera au Iugement de ses procez indifferemment auec les autres Conseillers dudit Siege, & luy fera distribution desdits procez esgalement auec iceux, le tout sans despens. Prononcé le quatorziesme Aoust 1585.] *Chenu.*

[Auparauant y auoit eu autre Arrest entre ledit de Lizee, & Leon de Mazoyres, sieur de Villecerin, Visenschal d'Angoulmois, le troisiesme Decembre 1575. par defaut: par lequel a esté ordonné que le Visenschal ayant fait quelque capture, sera tenu communiquer & apporter les charges & informations audit Lizee, comme Iuge ordinaire, pour estre procedé à l'instruction & Iugement des procez suiuant les Ordonnances, sans qu'il luy fust loisible de prendre tel que bon luy sembleroit, sinon en l'absence dudit Lizee, à peine de nullité: & outre tenu d'apporter tous les inuentaires des meubles des prisonniers, &c. Et depuis de la Vallade, successeur dudit de Mazoyres, s'estant pourueu au Conseil Priué du Roy, afin d'estre reglé contre ledit de Lizee, & faire casser le susdit Arrest de la Cour; fut dit par Arrest du quinziesme Ianuier 1580. que les parties seront plus amplement ouyes par M^rs. les Maistres des Requestes, & cependant que ledit Arrest du troisiesme Decembre seroit entretenu selon sa forme & teneur: surquoy seroit depuis interuenu Reglement diffinitif dudit Conseil, le septiesme Aoust 1598. Et encore interuenu autre Arrest dudit Conseil, entre lesdits de Lizee demandeur en contrauention du susdict Arrest de l'an 1598. & François Ruffier Visenschal successeur dudit de la Vallade, par lequel a esté ordonné, que és cas où la cognoissance par les Ordonnances appartient audit Ruffier, que les procez seront par luy ou son Lieutenant instruicts suiuant les Edicts & Ordonnances, & iceux instruicts portez audict demandeur pour à son rapport, ou autre des Conseillers qu'il aduisera estre procedé au Iugement d'iceux, & que ledit Ruffier sera tenu mettre au Greffe du Siege l'inuentaire des biens par luy saisis sur ceux qu'il arrestera prisonniers, pour estre lesdits biens vendus, deliurez ou appliquez, ainsi que par Iustice sera ordonné, A Paris le neufiesme May 1601.] *Chenu.*

[Et y a aussi Arrest donné cy-apres rapporté, du quatriesme Feurier 1581. sur vn procez par escrit, donné entre les Conseillers de la Seneschaussee du Mayne; & Maistre Robert Garnier Lieutenant Criminel, par lequel, entre-autres choses est pareillement ordonné & porté, que ledit Lieutenant Criminel assistera si bon luy semble, à l'instruction des procez de la Mareschaussee : & à son refus, l'vn desdits Conseillers qui sera de la seance du Criminel. Voyez l'Arrest de Reglement donné pour la Iustice de Poictiers, aux Grands Iours, l'an 1579. sur la fin.]

Arrest de la Cour de Parlement portant Reglement entre le Lieutenant General, & le Lieutenant Criminel de la Seneschaussee & siege Presidial d'Angoulesme: le Lieutenant Ciuil preside au Criminel & quand: quele Lieutenant Criminel ne cognoist des criees ne des baux iudiciaires.

XXII. Arrest du 12 Aoust 1600. ENTRE Maistre François Nesmon Lieutenant en la Seneschaussee & siege Presidial d'Angoulesme, demandeur en Reglement d'vne part: Et Maistre François de Lizee Lieutenant Criminel en ladite Seneschaussee & siege Presidial, defendeur d'autre part : Veu par la Cour les demandes & defenses desdites parties, appoinctement en droict, aduertissements & productions, contredits & saluations desdites parties, production nouuelle du defendeur, contredicts & saluations. Arrests des 8. Aoust 1595. & 8. Feurier dernier passé, par lesquels sur l'appel interjecté par ledit de Lizee des decrets d'adiournements personnels & prinses de corps y mentionnees, & sur l'enterinement des Lettres Royaux, en forme de Requeste ciuile par luy incidemment obtenuës le 24. iour de Decembre dernier, contre l'Arrest du 29. Iuillet 1572. lesdites parties sont appoinctees au Conseil, productions, contredicts, & saluations desdites parties, conclusions du Procureur general du Roy, & tout consideré : Dit a esté, Que ladite Cour faisant droict sur le tout, a ordonné & ordonne que ledit demandeur presidera és iugements des competences, & des procez instruicts par le Preuost des Mareschaux d'Angoulesme ou ses Lieutenans, pourra instruire & iuger les procez criminels, pour faussetez, subornations, rebellions & parjures, incidents & procez ciuilisez pardeuant luy. Et ledit defendeur iugera les procez criminels, ressortissans par appel audit siege, encores que par la sentence les accusez soient receus en procez ordinaires, ou mis hors de Cour, & qu'il n'y ait appel du Substitut du Procureur general du Roy. Et quant aux certifications des criees, baux iudiciaires, & decrets seront faicts par ledit demandeur, encores que les saisies fussent faictes par vertu des sentences donnees par ledit defendeur. A ladite Cour enioinct ausdites parties garder les Ordonnances & Reglements de leurs charges, sans entreprendre l'vn sur l'autre. Et sur l'appel dudit Lizee & Requeste ciuile par luy obtenuë, a mis & met les parties hors de Cour & de procez, tous despens compensez. Prononcé le 12. Aoust 1600. Ainsi signé, DV TILLET.

Arrest des Grands Iours de Clermont, portant Reglement entre vn Lieutenant Criminel d'vn siege principal, & le Lieutenant Criminel d'vn particulier d'vn Bailliage pour le Reglement de leur Iurisdiction. Auec defenses aux Lieutenans Criminel des Sieges principaux de prendre cognoissance des appellations interiettees en matiere criminelle, d'vn siege particulier du mesme Bailliage.

XXIII. Arrest du 16 Octob. 1582. ENTRE Maistre François Margat, Lieutenant du Bailly de Berry, au siege & ressort de Concresault, & consors, respectiuement appellans d'vne sentence contre-eux donnee par le Bailly de Berry ou son Lieutenant Criminel à Bourges, ensemble de l'acte & commission en forme de relief d'appel donné par Maistre Antoine Fradet Lieutenant Criminel à Bourges, comme le tout faict, ordonné & octroyé par pretendu Iuge incompetent & entreprinse de Iurisdiction, d'vne part. Et Nicolas Guillorier & ledit Fradet Lieutenant Criminel audit Bourges, intimez en leurs propres & priuez noms, d'autre. Apres que Buisson pour Margat eut remonstré, que par Arrest donné au Parlement en l'an mil cinq cents septante neuf, conformément aux Edicts & Ordonnances auoit esté defendu au Bailly de Berry ou son Lieutenant Criminel, de bailler aucuns reliefs des appellations en matiere criminelle interiectees du Lieutenant Criminel de Concresault, & ordonné qu'elles ressortiront en ladite Cour. Et que Faure pour ledit Fradet eut tendu afin de follement intimé, n'ayant commis dol, fraude ne concussion, & y ayant partie. La Cour des Grands Iours, lecture faicte de l'appoinctement dont est appel, declara ledit Fradet bien intimé, & ordonna qu'il defendroit presentement, ce qu'il fit. Et ouy de Thou, la Cour dit, qu'il auoit esté mal, nullement & incompetemment iugé par le Lieutenant Criminel de Bourges intimé, bien appellé par l'appellant, condamna ledit intimé és despens de la cause d'appel, luy fit inhibitions & defenses de plus donner tels iugements, contre ceux qui seront donnez en matiere criminelle au siege de Concresault, suiuant les Arrests. Et seroit l'Arrest leu au siege de Bourges, &c. le seiziesme Octobre és Grands Iours de Clermont mil cinq cents quatre-vingts deux.

Arrest de la Cour de Parlement portant Reglement entre le Lieutenant de robbe courte de la Preuosté de Paris, & le Lieutenant Criminel.

XXIV. Arrest du 24 May 1558. ENTRE Maistre Iean Bernard Lieutenant Criminel de robbe courte en la ville, Preuosté, & Vicomté de Paris, demandeur, & requerant la publication des Lettres patentes en forme d'Edict, & les Lieutenant Criminel de robbe longue, Ciuil, & les Conseillers. La Cour par son Arrest du vingt-deuxiesme Feurier mil cinq cents cinquante cinq, aux Iugez, ordonna que lesdites Lettres seroient publiees pour iouyr du contenu d'icelles par l'impetrant, sauf pour la police, la cognoissance de laquelle appartiendroit au Preuost ou son Lieutenant Ciuil, & Preuost des Marchands, & Escheuins de la ville : neantmoins qu'il pourroit informer des abus & maluersations des vendeurs de foin, bois, & autres denrees, & des batteliers, deschargeurs, & chartiers, & autres, contreuenans aux Ordonnances & Arrests de la Cour, & iceux rendre & constituer prisonniers és prisons du Chastelet, ou de l'Hostel de Ville, & mettra les informations és Greffes desdites Iurisdictions, le tout sans preiudice des droicts des Huissiers de la Cour, Commissaires du Chastelet, & des Sergents, tant à cheual qu'à pied, dudit Chastelet de Paris.

Et encores pour Maistre Clement Vulcaut Lieutenant Criminel de robbe courte à Senlis, demandeur, en Reglement, & requerant l'entherinement & publication de certaines Lettres en forme de Declaration du Roy, du 14. Decembre mil cinq cents cinquante six, & le Lieutenant Criminel de robbe longue audit

audit Senlis: fut par prouision ordonné que les parties pourroient respectiuemẽt, & par prouision instruire & iuger les procez qui sont de qualité de ceux qui estoient par cy-deuant attribuez aux Preuosts des Mareschaux, appellez les Lieutenans & autres Iuges ordinaires qu'ils sont tenus appeller, suiuant l'Edict, & d'iceux iugemens, la prononciation & execution leur demeurera aussi respectiuement: & au cas de preuention faicte par le defendeur, sera le demandeur appellé au iugement desdits procez, & aura voix deliberatiue. Et au regard des autres cas attribuez audit Lieutenant Criminel de robbe courte, par la preuention que celuy qui les auroit instruicts les rapporteroit, & auroit voix deliberatiue, & neantmoins la prononciation & execution en seroit faicte, comme des Sentences iugees en la Iurisdiction ordinaire, & à iceux seroit intitulé Le Bailly de Senlis. Que ledit demandeur pourroit instruire & rapporter lesdits procez, esquels selon l'Edict il aura preuenu, aux sieges Generaux ou Particuliers, selon le lieu de la demeurance des criminels, ou à faute de domicile certain, au lieu où ils auront esté apprehendez: pourroit pareillement par preuention prendre & apprehender les delinquans és Iustices des hauts Iusticiers, & instruire les procez, pourueu qu'ils ne soient point requis & vendiquez par les hauts Iusticiers. Ne pourroit toutesfois ledit demandeur cognoistre d'autres matieres, que celles dont cy-dessus est faict mention, & autres contenuës en l'Edict de creation, icelle instruire, & ne tenir le siege, soit en l'Audience, ou Chambre du Conseil, en l'absence du defendeur, lequel seroit tenu par le Lieutenãt Particulier, Conseillers & anciens Aduocats du Siege, suiuant l'Ordonnance. Enioinct aux parties de garder & obseruer les Arrests de la Cour, mesme celuy donné entre les Officiers du Chastelet de Paris. Autre entre Maistre Iean du Ceu Lieutenant Criminel de robbe courte à Amiens, & Maistre Vincent le Roy Lieutenant Criminel de robbe longue, le 24. May 1558. Et depuis entre M. Guillaume Boisant Lieutenant Particulier en la Mareschaussee de Paris au Siege de la Table de Marbre: & M. Antoine Martin, Lieutenant general, du 6. Aoust 1586. DICTUM.

Arrest de ladite Cour de Parlement portant Reglement, entre le Lieutenant Criminel du Bailliage de Chasteau-Thierry, & le Lieutenant Criminel de robbe courte.

ENTRE Maistre Claude de Vertus Lieutenant General Criminel au Bailliage & siege Presidial de Chasteau-Thierry, demandeur en Reglement selon le contenu d'vne Commission de la Cour, du troisiesme Decembre mil six cents trois, & defendeur d'vne part: Et Maistre Iean de la Place Lieutenant Criminel de robbe courte audit Bailliage & Siege, defendeur, & incidemment demandeur audit Reglement, d'autre. Veu par la Cour ladite Commission du troisiesme Decembre mil six cents trois, contenant la demande dudit de Vertus: l'acte du ::: iour de Feurier dernier, contenant la contestation des parties & demandes respectiuement faictes pardeuant le Conseiller Commis pour ouyr icelles parties sur ledit Reglement: Conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré, Dit a esté, Que ladite Cour a ordonné & ordonne, que les monstres qui se feront d'oresnauant des Archers dudit Lieutenant de robbe courte, seront faictes pardeuant ledit Lieutenant Criminel, esquelles monstres ledit Lieutenant de robbe courte assistera pres dudit Lieutenant. Pourra ledit Lieutenant de robbe courte par preuention cognoistre mesme dans la ville & fauxbourgs de Chasteau-Thierry de tous cas Preuostaux; lequel apres les captures, saisies, & annotations de biens, sera tenu mettre au Greffe Criminel de Chasteau-Thierry les procez verbaux desdites captures & annotations de biens. Assistera ledit Lieutenant Criminel à l'instruction des procez criminels faicte par ledit Lieutenant de robbe courte en ladite ville de Chasteau-Thierry: Et en l'absence ou empeschement dudit Lieutenant Criminel, le Lieutenant Particulier: & en l'absence dudit Lieutenant Particulier l'vn des Conseillers dudit siege. Faict inhibitions & defenses audit Lieutenant de robbe courte, d'eslargir aucuns prisonniers, sans en communiquer audit Lieutenant Criminel, ou en son absence audit Lieutenant Particulier, ou à l'vn des Conseillers. Et quant aux instructions des procez criminels que ledit Lieutenant de robbe courte fera hors ladite ville & fauxbourgs, sera tenu appeller auec luy le plus prochain Iuge Royal du lieu ordinaire où se fera ladite instruction, & lesdits procez instruits seront iugez au siege Royal le plus prochain de ladite instruction: Et pour le regard des cas qui notoirement ne sont Preuostaux, seront les prisonniers renuoyez, & les procez mis au Greffe Criminel ordinaire: sans despens. Prononcé le 14. iour de Ianuier 1606. Signé, DU TILLET. XXV. Arrest du 14. Ianuier 1606.

Autre Arrest de ladite Cour portant Reglement, entre le Lieutenant Criminel du Bailliage de Troyes, & le Lieutenant Criminel de robbe courte.

ENTRE Maistre Louys de Bobusse Conseiller du Roy, Lieutenant Criminel au Bailliage & siege Presidial de Troyes, appellant d'vne sentence donnee au lieu de Bar-sur-Seine, le 18. Nouembre dernier, contre Iean le Noble demeurant à Estoury, & demandeur en Reglement selon le contenu d'vne Commission de la Cour, du 18. Auril 1605. intimé, & incidemment defendeur, d'vne part. Et M. Odard Parmentier aussi Conseiller du Roy, Lieutenant Criminel de robbe courte au Bailliage & siege Presidial de Troyes, appellant d'vne sentence donnee par ledit de Bobusse, au procez faict par ledit Parmentier à Louys Rabiat, le 6. Iuillet audit an, & des ordonnances & iugements rendus par ledit Bobusse & Presidiaux de Troyes, le 3. Mars, 20. May, 10. Iuin, ::: Septembre, 6. & 8. Octobre audit an 1605. intimé, sur le iugement par luy rendu audit Bar sur Seine, contre ledit le Noble, defendeur & incidemment demandeur, d'autre part. Appointé est, ouy sur ce le Procureur general du Roy, pour le regard de l'appel interieté par ledit Bobusse, les parties sont mises hors de Cour & de procez: & faisant droict sur les appellations interiectees par ledit Parmentier, lesdites appellations & ce dont a esté appellé, mises au neant: & emendant lesdites sentences & ordonnance, & faisant droict sur lesdites demandes en Reglement: La Cour a ordonné & ordonne, que lesdites parties ne pourront prendre d'autres qualitez que celles qui leur sont attribuees par les Edicts & Ordonnances; que ledit Parmentier pourra assister aux iugements des procez criminels, tant en l'Audience qu'en la Chambre du Conseil: & à ceste fin aura seance apres le dernier Conseiller dudit siege, sans toutesfois qu'il puisse auoir voix deliberatiue: pourront les parties respectiuement & par preuention XXVI. Arrest du 7. Auril 1606.

instruire) & iuger, tant en la ville de Troyes qu'autres Sieges où leur pouuoir s'estend, les procez qui sont de la qualité de ceux qui sont attribuez aux Preuosts des Mareschaux, appellez aux iugements d'iceux, les Lieutenans & autres Iuges ordinaires, qu'ils sont tenus d'y appeller, suiuant les Edicts & Ordonnances Royaux, dont d'iceux iugements la prononciation & execution leur demeurera. Pourra aussi ledit Parmentier en faisant les visitations & cheuauchees qu'il est tenu de faire, & estant aux champs, apprehender tous delinquans estans en son destroict, & iceux pris sera tenu les rendre aux sieurs ayans Iustice sur iceux, s'il en est requis par lesdits sieurs, ayans Iustice sur iceux, à la charge de leur faire faire leur procez, leur prefigeant temps pour ce faire; & où il n'en seroit requis par lesdits sieurs hauts Iusticiers, pourra ledit Parmentier faire le procez ausdits delinquãs,& proceder contr'eux, ainsi que de raison, combien qu'ils soient domiciliez, & que lesdicts delinquans requissent estre renuoyez pardeuant leurs premiers Iuges, conformément au 5. article de l'Edict du mois de Nouembre 1554. Ne sera tenu ledit Parmentier faire mettre les inuentaires qu'il doit faire de ses Archers, suiuant les Ordonnances des biens saisis sur les prisonniers, ailleurs qu'en son Greffe, dont ledit Greffier en dressera acte dans son registre, pour y auoir recours quand besoin sera,suiuant l'Ordonnance. Et neantmoins sera tenu iceluy Parmentier ores qu'il n'en fust requis,renuoyer apres l'information, decret & interrogat, les procez des accusez des crimes non Preuostaux au Lieutenant Criminel,ou autre en leur ressort,au cas que lesdits accusez ne soient subjects & iusticiables des sieurs hauts Iusticiers. Que ledit Parmentier pourra seul executer les sentences par luy donnees sur les procez par luy instruicts, faire les enquestes qu'il conuiendra faire en l'execution des sentences de reception ordinaire, & faire preuue des faicts iustificatifs & de reproches, taxer les despens qui seront adiugez par les sentences renduës sur les procez qu'il aura instruicts, & proceder à l'audition des comptes des saisies & establissement de Commissaires, des gardiens des biens. Que ledit Parmentier ne prendra part aux espices qui seront taxez aux iugements desdits procez; mais pourra moderément taxer ses vaccations qu'il aura faictes à l'instruction & expedition desdits procez: Mettra ledit Parmentier à execution les Arrests confirmatifs des iugements & sentences qui auront esté donnees sur les procez qu'il aura instruits: & au regard des autres Arrests ne les pourra ledit Parmentier executer,sinó en cas que l'execution d'iceux luy fust nommément addressee: Et en cas de maladie,ou absence dudit Parmentier, par l'espace de trois iours,ledit Lieutenant Criminel pourra cõtinuer l'instruction desdits procez criminels auec le Greffier dudit Parmentier, & proceder aux iugemẽs des procez criminels de la Iurisdiction dudit Parmentier. Et pour le regard des procez où il y aura des prisonniers seulement,& sans que ledit Parmentier puisse substituer en son lieu aucuns Officiers dudit Siege: Et encores audit cas de maladie, & absence dudit Parmentier, pourra ledit Lieutenant Criminel commander aux Archers, & leur enioindre de prester main-forte à l'execution des decrets & iugements desdits procez: & au regard des autres procez où il n'y aura des prisonniers en prison, ou baillez en garde à des Archers & Sergens, ou ayans la ville & fauxbourgs pour prison,ne seront instruits par ledit Lieutenant Criminel,sinon en cas que ledit Parmentier peust estre malade ou absent plus de dix iours. Pourra aussi ledit Parmentier receuoir les plaintes,& faire les procez aux accusez, d'auoir fait & laissé euader les prisonniers qui auront esté emprisonnez en vertu des decrets qu'il aura decernez, sans qu'il puisse iuger les domiciliez accusez de ladite euasion sommairement, ains sera tenu de deferer à l'appel. Que les procez qui auront esté instruits & mis en estat de iuger par ledit Parmentier,ou ledit de Bobusse en son absence,seront portez par le Greffier dudit Parmentier en la Chambre du Conseil, pour estre distribuez ainsi que de raison, sçauoir pour les procez Preuostaux par le President & Lieutenant General,& pour ceux non Preuostaux par le Lieutenãt Criminel. Pourra aussi ledit Parmentier eslargir de son autorité ceux qui auront esté par luy & de son ordonnance constituez prisonniers, & cepẽdant l'instructió de leurs procez,apres toutesfois qu'il en aura cõmuniqué au Substitut du Procureur General du Roy, sans qu'en cela il soit tenu d'en conferer aux Iuges & Officiers dudit Bailliage & siege Presidial,sinon qu'il fust question d'vn fait de grande importance,auquel cas il cõmuniquera audit Lieutenant Criminel & autres Iuges qu'ils aduiseront conformemẽt à ladite Ordon. de l'an 1554. Ne pourra ledit Parmentier entreprendre aucune direction ny intendãce sur le fait de la Geole & Reglement des prisonniers,ains appartiendra audit Lieutenant Criminel,selon qu'il est attribué par l'Arrest du 20. Ianuier dernier,donné entre luy & le Lieutenant General dudit Troyes.Pourra neantmoins ledit Parmentier faire telles inionctions & ordonnances audit Geollier desdites prisons qu'il verra bon estre, pour la seureté de la garde des prisonniers de sa Iurisdiction:& outre est permis aux Sergẽs Royaux dudit Bailliage en l'absence des Sergens Archers, executer tous mandemens & ordonnances dudit Parmentier en qualité de Lieutenant Criminel de robbe courte, s'ils en sont requis par les parties, ou par le Substitut du Procureur general. Pourra aussi ledit Parmentier par preuention,tant en la ville,fauxbourgs,banlieuë de Troyes, que par tout le ressort dudit Bailliage & siege Presidial, cognoistre de tous cas Royaux & Preuostaux,emprisonner tous vagabõs, gens sans aueu,& autres personnes trouuees en flagrãs delits,sauf apres l'emprisonnemẽt & interrogat,les renuoyer si faire se doit Ne pourra ledit Parmentier assister à l'instruction des procez criminels qu'il conuiẽdra faire aux gens d'Eglise accusez de quelques crimes que ce soit, en cas de renuoy desdits accusez pardeuãt le Iuge d'Eglise,à la charge du delit priuilegié. Sera ledit Parmẽtier tenu prester main forte,ensemble les Archers en son absence,du cõmandement dudit Parmentier,à l'execution des decrets & iugemens rendus par ledit Lieutenant Criminel,& autres Iuges dudit siege,& gardera les Ordon. pour le fait de l'institution & prouision desdits Archers. Signera ledit Parmentier les dictons des iugemens des procez qu'il aura instruicts apres le Lieutenant desdits sieges, & demeureront les dictons au Greffe dudit Parmentier. Qu'audit iugement des procez Preuostaux ledit President & le Lieutenant general audit Bailliage & Presidial, y sera appellé. Que si ledit Parmentier par l'aduis des Officiers du siege,pour chose concernãt le seruice du Roy,& exercice de sa charge,est requis d'aller en la Chãbre du Conseil,il y comparoistra,sans toutesfois que pour les droicts de son office, & en cas de pretenduë contrauention aux Ordon. le Lieutenant Criminel puisse proceder par mulcte,ny se pouruoir ailleurs qu'à la Cour. Que si les accusez non iusticiables des Seigneur

haut

hauts Iusticiers declinent la Iurisdiction dudit Parmentier, ledit Parmentier sera tenu apres l'interrogatoire faire iuger la competence, au iugement de laquelle lesdits Lieutenant Criminel & Parmentier ne pourront assister : comme aussi ledit Parmentier & ses Archers seront tenus faire escroux des emprisonnements qui auront esté faicts en vertu des decrets dudit Parmentier, ou de son Ordonnance, sauf à faire droict sur l'eslargissement, si le Substitut du Procureur General du Roy le consent, ainsi qu'il appartiendra. Pourra aussi ledit Parmentier interroger tous prisonniers, & receuoir le desistement des appellations par eux interiectees concernant l'instruction des procez dont la cognoissance luy appartient. Comme pareillement pourra ledit Parmentier adiuger toutes prouisions aux procez de sa Iurisdiction, & lors que lon voudra rapporter les procez d'icelle, en sera ledit Parmentier aduerty par le Rapporteur, ou Greffier, pour assister aux iugements des procez qui auront esté par luy instruicts. Mais en cas d'absence dudit Parmentier, lesdits procez de sa Iurisdiction, qui auront esté distribuez, & qui seront en estat de iuger, pourront estre iugez: & ne pourra ledit Lieutenant Criminel proceder par cassation de procedures faictes par ledit Parmentier; ains appeller si bon luy semble, ou se pouruoir à la Cour en cas de contrauention au present Reglement. Aussi ne pourra ledit Lieutenant Criminel faire defenses d'executer les iugements & ordonnances dudit Lieutenant Criminel de robbe courte, ny faire aucunes inionctions au Greffier dudit Parmentier, concernãt les prisonniers qui ont esté emprisonnez en vertu des droicts d'iceluy Parmentier, sinon en cas de maladie, ou en son absence, comme cy-dessus est dit. Auquel cas sera tenu ledit Greffier obeyr aux commandements & inionctions qui luy seront faites par ledit Lieutenant Criminel pour le fait de la Iurisdiction dudit Parmentier. Ne pourra ledit Lieutenant Criminel faire enleuer ny oster des mains dudit Parmentier ny de ses Archers les prisonniers emprisonnez de l'ordonnance dudit Parmentier en vertu de ses decrets, ny d'exercer aucuns actes de Iurisdiction à l'encontre de luy pour chose concernant le faict de sa charge, & garderont les parties l'ordonnance, pour l'execution des decrets des prisonniers, sans despens. Faict en Parlement le septiesme iour d'Auril mil six cents six. Signé, DU TILLET.

Pris des Reglements de Chenu.

Edict & Ordonnance du Roy, sur le Reglement des procez criminels, & des frais requis & necessaires pour la confection d'iceux, pour le pays & Duché de Bretagne.

XXVII. Charles IX. du mois de Octob. 1565. à Chasteau-briant.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A tous presents & à venir, Salut. Combien que nos predecesseurs Roys & Ducs, de nostre pays & Duché de Bretagne, ayent par cy-deuant par plusieurs leurs Edicts & Statuts, comme amateurs & zelateurs du bien & repos public, voulu pouruoir au faict & administration de la Iustice dudit pays, Et que pour ce faire ils ayent estably plusieurs leurs Officiers par les villes & Iurisdictions dudit pays, faict plusieurs & diuerses Ordonnances, pour les iugements & decisions des procez criminels, & pour l'abbreuiation d'iceux. Ce neantmoins nous auons puis n'agueres esté aduertis du mauuais deuoir que la pluspart d'iceux Officiers y ont faict & font encores à present : tellement que les corrections, & punitions des mauuais, mal-viuans, voleurs, & autres meschans sont autant & plus malfaictes qu'elles ne furent onc, & la Iustice aussi mal administree : tant par nos Iuges ordinaires, Preuosts des Mareschaux, qu'autres Officiers de Iustice. Dont est aduenu & aduient que les vices, meschãcetez, volleries, saccagements, sacrileges, & pilleries, multiplient, croissent & pullulent de iour en iour, à la tres-grande foulle, oppression, & ruine de nos pauures subjects dudit pays; A quoy est necessaire de pouruoir. Ce que desirans tres-affectueusement de faire en sorte & maniere que la punition & correction des mal-viuans, delinquans, & criminels, soit promptement faicte, & la Iustice soigneusement & diligemment administree, tant par nosdits Iuges ordinaires, Preuosts des Mareschaux, qu'autres Officiers d'icelle. Et pareillement par les Officiers des Euesques, Comtes, Barons, Chastellains, & autres Seigneurs, qui possedent & tiennent de nous leurs terres & seigneuries, a droicts de haute Iustice. Et pour ce faire, voulons que par nos Receueurs & Officiers ayans la charge & maniement de nos deniers, & finances ordinaires soient faicts & desboursez les frais requis & necessaires pour la confection des procez criminels, & execution d'icelle Iustice, & pareillement par ceux de nosdits subjects qui ont lesdits droicts de haute Iustice, respectiuement chacun pour son regard. Voulons que pour satisfaire ausdits frais, ausquels nous sommes par nos Ordonnances tenus, & qui ont accoustumé d'estre pris sur nos deniers ordinaires, assignation estre baillee par chacun an, & au commencement d'iceluy sur les fermiers de nostre domaine dudit pays, à nos Receueurs ordinaires ou Commis en nos receptes : attendu que nosdits fermiers ne sont subjects ne tenus selon les baux de leursdites fermes à faire lesdicts frais de Iustice, combien qu'à ce faire ils ayent esté & soient le plus souuent contraincts par nos Iuges ordinaires, tant par emprisonnement de leurs personnes, que par ventes, & exploictation de leurs biens, toutesfois contre nos vouloir & intention, & au preiudice des conditions portees & declarees par leursdits baux à ferme. Ce qui nous pourroit à l'aduenir porter dommage & diminution à nosdites fermes, s'il n'y estoit par Nous pourueu : & à nosdits subjects, le mauuais deuoir que font nosdits Officiers en l'administration de ladite Iustice, tres-grande foulle & oppression, si ladite Iustice ne leur estoit à l'aduenir plus promptement & diligemment faicte & administree, qu'elle n'a esté faicte par le passé : tant par nos Iuges ordinaires, Preuosts des Mareschaux, que par les Officiers de ceux qui tiennent de nous les terres & seigneuries à droicts de haute Iustice. Pour à quoy pouruoir, ayant le tout mis en deliberation des gens de nostre Conseil Priué, & en iceluy faict voir les Edicts, Statuts & Ordonnances faicts par nos predecesseurs Roys, & Ducs, sur l'ordre & Reglement de ladite Iustice, & sur la distribution de nos deniers pour le payement des frais necessaires pour l'exercice & administration d'icelle, lesquels neantmoins voulons demeurer en leur force & vertu. Auons par l'aduis & deliberation des Gens de nostredit Conseil, auquel le tout auroit esté bien & meurement veu & deliberé, dit, declaré, statué, & ordonné, & par cestuy nostre present Edict perpetuel & irreuocable, disons, statuons, & ordonnons, voulons & nous plaist, ce que s'ensuit.

1 Premierement, Que si tost que les crimes & delicts auront esté commis, nos subjects & chacun d'eux qui en auront la cognoissance, en aduertiront les Iuges, & Gens de nostre Iustice, ou autres ayans droict de haute Iustice, les plus proches du lieu où aura esté faict & commis le delict, pour y pouruoir le plus promptement que faire ce pourra. Duquel crime & delict, seront respectiuement tenus lesdits Officiers, d'informer promptement & diligemment & decreter lesdites informations, soit d'adiournemens personnels, prise de corps, saisies, annotations de biens, ou autres tels decrets de Iustice, que les cas & crimes le requerront: sans attendre requisition de partie, ou de nostre Procureur, mais d'Office.

2 N'entendons neantmoins que le denonciateur ou accusateur desdits crimes, s'il ne se rend & declare partie, soit tenu ne subject à aucuns frais de Iustice, dommages & interests, que pourroit pretendre l'accusé, comme n'a esté par cy-deuant, s'il n'y auoit notoire ou euidente cause ou raison. Pourront neãtmoins administrer tesmoins, & toute autre espece de preuue en aide de Iustice: Voulons & entendons que la punition & correction d'iceux s'en face à nos despens, ou desdits hauts Iusticiers, pourueu toutesfois que lesdits accusez soient pauures & carens de bien.

3 Et pource que bien souuent les Officiers desdits hauts Iusticiers en la Iurisdiction desquels se commettent les crimes & delicts, ne font leur deuoir d'en informer, remettans & se rapportans aux plus proches de nos Officiers, pource faire, & mesmement quand ils sentent qu'il n'y a partie poursuiuante, ou sçauent que celuy qui a commis le crime & delict, n'a aucuns biens, afin que les frais de la poursuitte ne s'en facent aux despens desdits hauts Iusticiers, mais qu'ils en soient & demeurét du tout deschargez, & par ce moyen nos finances d'autant surchargees. Nous pour euiter à tels abus, voulons & ordonnons qu'incontinent qu'il aura esté faict ou commis aucun crime ou delict, au dedans des Iurisdictions desdits hauts Iusticiers, qu'il en soit promptement informé, & incontinent decreté, selon l'exigence desdits crimes: Et en cas du defaut, ou de notoire negligence de ce faire, que nous declarons estre cy dedans l'huictaine apres les cas commis, ils n'ont informé ne decreté, Voulons & ordonnons, que par le plus proche de nos Officiers, & à la requeste de nostre Procureur en sa Iurisdiction, soient saisies les terres & reuenus desdits hauts Iusticiers, pour à leurs cousts & despens estre faictes les poursuittes desdits crimes & delicts, par nos Officiers, ausquels en ce cas en auons attribué la cognoissance, & payement de l'amende, en laquelle ils seront condamnez pour leur negligence: sauf ausdits hauts Iusticiers leurs actions pour leurs despens, dommages & interests à l'encontre de leursdits Officiers qui auront commis telle faute. Toutesfois où il se trouuera dol & negligence, ou negligence seule reiteree, Voulons en ce cas que nosdits Officiers procedent à la priuation & suspension de ladite Iustice, ainsi que le cas le requerroit.

4 Et où les biens de l'accusé ne seroient en la Iurisdiction où il seroit accusé, ou detenu prisonnier, nos Officiers dudit lieu (pour euiter aux frais) manderont aux Officiers des lieux où seront lesdits biens d'iceux, saisir & regir, pour les faire mettre és mains du Receueur ordinaire du lieu, où lesdits biens seront situez & assis, qui en tiendra compte à qui il appartiendra. Et neantmoins seront les frais faicts par le Receueur de la Iurisdiction où sera l'accusé detenu prisonnier. Entendons neantmoins que les main-leuees d'icelles saisies, se bailleront par lesdits Iuges du delict, lesdits accusez ayans comparu & obey à Iustice, payant prealablement les frais raisonnables.

5 Et s'il est requis pour la diligence & acceleration de nostredite Iustice, qu'il soit par nos Receueurs faict aduance, sur & de nos deniers, seront iceux deliurez par nos Receueurs, suiuant l'acquit qui pource leur en sera deliuré, signé des Iuges & Procureur: Auquel sera faict mention de la cause de ladite aduance, & si lesdits accusez ou leurs parties doiuent faire les frais; le lieu où lesdits accusez auront esté pris, & faict le delict. Enioignant tres-expressement aux Iuges faire rendre & restituer lesdits deniers ainsi aduancez, sur les biens de l'accusé, ou partie ciuile, si aucune en y a, d'autant qu'ils y sont subjects suiuant nostre Ordonnance. Et ce dedans trois mois apres la deliurance desdits deniers. Et enioignons à nos Procureurs d'en faire les poursuittes, sur peine de les payer & rendre en leur priué nom.

6 Et si lesdicts deniers, pour aucunes causes ne pouuoient estre remboursez, reformeront nosdits Iuges leursdites Ordonnances & acquits: ou bien sur le dos d'icelles, ou par acte separé, seront tenus incontinent apres ledit temps passé employer & declarer la cause, pour laquelle lesdits deniers n'auront peu estre remboursez, faisant mention par lesdits acquicts de la carence des biens desdits accusez, ou de leurs parties, si aucunes ils ont, le tout sur les mesmes peines.

7 Et où il seroit mis par aucun de nosdits Receueurs quelques deniers entre les mains de nos Greffiers, leurs Clercs ou autres, suiuant les Ordonnances faictes par nosdits Iuges, pour l'execution de leurs decrets & Ordonnances, seront les personnes qui auront receu lesdits deniers, respectiuement tenus en rapporter dans trois mois apres la reception d'iceux, à nosdits Receueurs, la declaration par le menu de la mise & despense, signee & certifiee du Iuge & Procureur, pour seruir d'acquict à nosdits Receueurs en la despense de leurs comptes, sur peine à iceux qui y feront faute, de demeurer comptables desdicts deniers en vertu de leurs recepissez que nosdicts Receueurs rapporteront sur leursdicts comptes: lesquels nous voulons leur estre passez & alloüez purement & simplement.

8 Et afin que nosdits Iuges & Gens de nostre Iustice, ne decernent leurs Ordonnances sur nosdits deniers, ou ceux de nos subjects legerement, & sans iustes & raisonnables causes, Et que tous les deniers que auront desboursez nosdits Receueurs par les Ordonnãces de nos Iuges, Procureurs, & Officiers de nostredite Iustice, leur soient passez & alloüez en claire mise en leurs comptes, sans aucune difficulté, Nous entendons que les deniers qui se trouueront auoir esté par dol, fraude, ou maluersation, ordonnez par nosdits Iuges & Officiers, soient par eux repris à la poursuitte & diligence de nostre Procureur General.

9 Enioignons à nosdits Iuges, que si tost qu'ils auront donné aucune sentence à nostre profit, soit en matiere ciuile ou criminelle, d'incontinent executer leurdite sentence, à la diligence de nosdits Procureurs, chacun en son ressort. Et où ladicte sentence portera confiscation de biens, amendes, saisie, ou annotation, le Iuge qui aura besongné audit procez, & donné ladite sentence, sera tenu de faire inuentaire

desdits

desdits biens saisis & confisquez ou annotez. Et fera nostre Procureur & ses Substituts donner toutes assignations requises pour les ventes & baux à ferme chacun an d'iceux: & du tout feront aduertir nostre Receueur du Domaine du lieu, à ce que luy ou son Commis assistent aux ventes & baux à ferme pour ce requis, & reçoiuent les deniers, prenent les cautions necessaires & accoustumées pour la seureté de nosdits deniers, dont lors ils seront chargez, & non autrement, le tout sur peine de suspension pour vn an des offices de chacun de nos Officiers negligens, & qui auront obmis à ce faire. Et seront semblables poursuittes faictes par nosdits Procureurs & Substituts pour l'execution des Ordonnances des Gens de nos Comptes audit pays, suiuant mesmes l'Edict faict en l'an 1557. sur le Reglement & Police de nos Finances, & sur les peines y contenuës.

10 Ne souffriront nosdits Iuges nos prisons estre chargées de prisonniers criminels ayans delinqué & esté prins aux autres Iurisdictions Inferieures ayans droict de haute Iustice, si ce n'est par prison empruntee, & aux frais desdits hauts Iusticiers: ains renuoyeront lesdits prisonniers, & chargeront lesdicts hauts Iusticiers de faire les procez d'iceux prisonniers, sur les peines contenuës & declarées cy-deuant.

11 Aussi voulons que les procez des prisonniers detenus en nos prisons soient faicts & parfaicts par nos Officiers promptement & diligemment, sans aucune intermission, pour quelque cause & occasion que ce soit, tellement que les procez de chacun criminel soient instruicts & iugez pour le plus tard dedans quinzaine, sinon pour aucune legitime cause, comme absence de tesmoins, ou autre semblable cause, ou qu'il y ait empeschement raisonnable, duquel sera fait mention par le procez: enjoignant à nosdits Iuges ne retarder les tesmoins qui seront venus pour seruir à l'instruction des procez desdits accusez plus d'vn iour, sur peine de se prendre ausdits Iuges & Officiers du retardement du tout desdits frais & despens qui aduiendroient par ce moyen ausdits procez: Aduenant lesquelles causes & empeschement, en certifieront les Gens de nostre Cour de Parlement, par les procez desdits criminels qu'ils enuoyeront en nostredicte Cour sur leur appel.

12 Seront tenus nos Greffiers en chacune Barre & Iurisdiction Royale, faire & tenir papiers & registres à part, cottez du nombre des fueillets, le premier & dernier fueillet desquels sera certifié & chiffré, *ne muteter*, par le Iuge ordinaire du lieu, & de nostre Procureur: ausquels papiers ils escriront l'estat de tous les procez extraordinaires, suiuis à la requeste de nostre Procureur les iours de l'emprisonnement de l'accusé: suittes & diligences faictes par nosdicts Procureurs pour la conduitte dudit procez: lequel procez nosdits Procureurs seront tenus poursuiuir diligemment de terme en terme sans interruption, que nous entendons estre d'huictaine seulement: & en abregé, cotteront en leur papier l'effect de chacune expedition & ordonnance faictes sur lesdits deniers, pour l'apparoir lors qu'ils en seront requis.

13 Aussi seront tenus nosdits Iuges ordinaires, Procureurs & Greffiers qui auront procedé ausdits procez criminels chacun en sa Jurisdiction, enuoyer sur chacun procez des delinquans appellans en nostredite Cour, l'estat par le menu des frais & mises, & les causes pour lesquelles ils auront esté faicts, amplement declarées: ensemble les sommes des deniers prouenans des confiscations & amendes desdits criminels qu'ils auront fait tomber ez mains de nosdits Receueurs ordinaires, ledit estat signé de nosdits Iuges, Procureur & Greffier, à ce que nostredite Cour ait esgard en iugeant le procez de chacun criminel aux despens & frais qui auront esté faicts sur les biens dudit criminel, ou sur nos deniers.

14 Et afin que nostredite Cour entende la totale administration de nostredite Iustice en nostredit pays, pour pouruoir aux abus qui se pourroient commettre, & que le Thresorier de France & General de nos Finances soit certifié comme nostredite Cour aura eu la cognoissance de tous les deniers qui auront esté desboursez par nos Receueurs ordinaires pour les frais de la Iustice: seront outre tenus nosdits Iuges & Officiers enuoyer l'estat abbregé de tous les autres procez où n'y aura aucun appel: & les frais qui auront esté faicts aux procez declarez par le menu: Auquel estat sera encores contenu en bref la somme des frais & deniers desboursez pour les procez criminels appellans, & qui auront auparauant esté enuoyez en nostredite Cour iceluy estat signé de nosdits Iuges, Procureur, & du Greffier, & du Receueur qui aura faict lesdits frais, afin qu'il n'y soit rien obmis ne esgaré: & le feront nosdits Officiers tenir de six mois en six mois à nostre Procureur General: lequel incontinent fera deliurer au porteur dudit estat, certification de la reception d'iceluy, pour icelle rapporter ausdits Iuges, qui en feront deliurer coppie au Receueur dudit lieu afin de les presenter tant audit Thresorier General de la charge en faisant son estat, qu'apres aux Gens de nos Comptes.

15 Et là où nostre Procureur General trouueroit qu'il y auroit excez, abus, ou maluersation esdits frais & mises, le fera entendre à nostredite Cour: à laquelle nous enjoignons qu'en la plus grande diligence que faire ce pourra, ils facent voir & verifier ledit estat, pour sçauoir si nosdits Officiers en chacune Iurisdiction ont fait leur deuoir de bien & diligemment administrer nostredite Iustice: & si lesdits frais & poursuittes ont esté bien & deuëment, & pour iustes causes faictes. Et où par ledit estat il seroit trouué par nostredite Cour auoir esté aucune chose mal ordonnée, fera appeller les Iuges ordonnateurs, & Procureurs, & iceux fera contraindre par la diligence de nostre Procureur General rendre & restituer les sommes qu'ils verront auoir esté mal ordónées. Voulons que les deniers qui en prouiendront, soient rendus aux parties qui les auroient desboursees. Et si les deniers nous appartiennent, qu'ils soiét mis ez mains du Receueur des amendes de nostredite Cour, pour tenir compte, dont sera enuoyé estat au Thresorier General de la charge, pour l'en charger.

16 Et pour ce que les frais de Iustice, qui se font ez Barres & Iurisdictions ordinaires de nostredit pays de Bretagne, procedent à cause que nos prisons sont le plus souuent chargees de voleurs, faux monnoyeurs, sacrileges, & autres meschans, qui sont du gibier de la cognoissance du Preuost des Mareschaux: lesquels nos Iuges ordinaires sont souuentesfois contraincts de garder longuement, attendant la venuë dudit Preuost des Mareschaux dudit pays, ou son Lieutenant, & en fin voyans qu'ils sont trop longuement sans y

venir, procedent à leurs procez & les iugent : dont ils se rendent appellans en nostredite Cour de Parlement, où il les faut mener & conduire à grands frais & despens, pour la faute que fait en cela nostredict Preuost ou son Lieutenant, de ne visiter & faire ses cheuauchées assez souuent par nosdictes Iurisdictions. Nous pour à ce obuier, ordonnons à nostredit Preuost, ou à son Lieutenant, d'aller visiter trois fois l'an, toutes & chacunes les prisons desdites Iurisdictions. Et où ils trouueront prisonniers de leur gibier, qu'ils ayent à incontinent proceder à la diffinition & iugement de leurs procez : le tout sur peine de radiation de leurs gages : attendu mesmement qu'iceux gages & solde de leurs Archers leur ont n'agueres esté accreus & augmentez de moitié : Desquels neantmoins ne voulons qu'ils soient payez s'ils ne rapportent certification, & facent apparoir au General de la charge d'auoir faict leurdite visitation & cheuauchées, signées & certifiées par nos Iuges & Procureurs d'icelles Iurisdictions de ce qu'ils auront faict & exploicté.

17 Et à ce que ledit Thresorier General ayant la charge & administration de nos Finances audit pays ait entiere cognoissance de tous les deniers prouenans desdits crimes, & autres cas casuels qui auront entré ez mains de nos Receueurs ordinaires, afin de les en charger, en faisant leurs estats au vray : seront tenus nosdits Iuges, Procureurs, & Greffiers deliurer chacun an audit Receueur vn roolle signé d'eux, contenant certification entiere desdits deniers : pour par ledit Receueur estre representez audit General, lors qu'il leur fera leurs estats : Et seront tenus nosdits Greffiers porter ou enuoyer à nos Procureur ou Receueur toutes les expeditions qu'ils auront rapporté pour nos affaires dans trois iours apres l'expedition d'icelles au plus tard, sur peine de radiation de leurs gages, & d'amende.

18 Lequel estat fera nostredit General faisant ses visitations & cheuauchées par chacun an, ausdits Receueurs ordinaires ou leurs commis, qui auront exercé leurs charges : Ausquels enjoignons s'y trouuer en personne, & apporter leurs acquits & garands : & respondre à nostredit General, de ce qui aura esté faict & expedié en leurs charges & receptes.

19 Enjoignant aussi à nostredite Cour de commettre chacun an tels Conseillers d'icelle qu'elle verra estre, demeurans en chacune de nosdites Barres & Iurisdictions Royales, ou qui passeront ausdits lieux, allans executer les Arrests d'icelles, à ce que lesdits Commissaires voient & visitent les prisonniers, registres & papiers de nosdits Procureur & Greffiers, afin de cognoistre s'ils auront fait leur deuoir en l'execution des choses cy-dessus, chacun en son regard, dont du tout fera ledit Commissaire procez verbal en nostredite Cour, sans pour ce prendre aucun salaire.

20 Voulons & entendons que nos Geoliers & Gardes desdites prisons soient payez des despens, gistes, & geolages des prisonniers, de trois mois en trois mois au plus tard soit sur les biens de l'accusé, de partie ciuile, ou sur nos deniers, si faire ce doit, au cas que l'accusé ou partie ciuile, si aucune en y a, soit carente de biens : dont pour ce faire payer, luy sera deliuré executoire sur les biens dudit accusé, ou partie ciuile. Et s'il n'auoit biens apres deuë perquisition faite à la requeste & diligence de nos Procureurs luy sera deliuré acquit sur nos Receueurs: par lequel sera certifié la carence ou nom dudit prisonnier, & de sa partie ciuile, si aucune en y a : Et sera le papier des escrouës par les fueillets chiffré du Iuge ordinaire : auquel nous enjoignons que si tost qu'ils auront donné sentence contre aucun accusé, & premier qu'ils facent sortir hors la prison, il cotte en la presence du Geolier sur l'escroüe la despense qui sera deuë audit Geolier: laquelle sera taxée par le Iuge qui aura instruict ledit procez, ou donné la sentence.

21 Et où nosdicts Receueurs auroient payé ladite despense, & que par l'issuë du procez de l'accusé seroit dit, qu'il seroit tenu & suject au payement de ses despens : En ce cas ne sortira ledit accusé hors nosdites prisons qu'il n'ait remboursé & payé ladite despense, amendes, & autres frais à nosdits Receueurs, dont du tout sera faict mention par roolle casuel, que nosdits Iuges expedieront à nosdicts Receueurs, comme dit est.

22 Voulons & entendons que tous les deniers desboursez pour frais de Iustice par nosdits Receueurs, suiuant les Ordonnances de nosdits Iuges, signées d'eux & de nostre Procureur, ou de son Substitut; ensemble les deniers qu'ils auront desboursez par œuures & reparations de nostredit domaine par les acquits qui seront employez en l'estat qui leur auoit esté faict par nostredit Thresorier & General de nos Finances leur soient passées & alloüées en la despense de leurs comptes, sans aucune difficulté.

23 Entendons que toutes choses saisies en nostre main, soient Eueschez, Abbayes, rachapts, sous-rachapts, & autres choses quelsconques soient regies & gouuernees par nos Receueurs ordinaires, ou par gës qui leur mettront les deniers, profits, droicts & reuenus d'icelles choses saisies entre leurs mains pour en tenir compte, afin que par là puissions mieux entendre la valeur de nostredit Domaine, ses circonstances & dependances : & ne sera baillé aucune main-leuee desdites choses saisies, pour quelque cause que ce soit, que prealablement les frais, droicts, mises & interests deus à nos Receueurs, Fermiers, ou abienneurs desdites choses ne soient entierement payées : & ne conteront nosdits Receueurs des choses saisies, iusques à ce que les deniers d'icelles nous soient adjugez, si faire se doit, ou à autre à qui ils doiuent estre adjugez, mais en feront article d'excuse sur chacun compte, attendant l'issuë des procez.

24 Et pour ce qu'à l'endroit des baux à ferme qui se font desdites choses saisies, nostre Procureur en chacune Iurisdiction doit faire apparoir par le menu de la valeur desdites choses saisies, à ce que le preneur en puisse auoir la cognoissance vraye, soit de rachapts ou sous-rachapts, ou autrement, Nous ordonnons que les heritiers des derniers sieurs, ou ceux qui doiuent auoir la charge d'eux, seront tenus trois mois apres le decez aduenu du dernier sieur, ou ioüissant des choses tombees en rachapt ou sous-rachapt bailler à nosdits Procureurs & Receueurs le minu & denombrement de tout le reuenu desdites choses, sur peine de saisie d'icelles, qui tiendra iusques à ce qu'ils l'ayent baillé.

25 Seront les causes esquelles nous auons interest plaidees chacun iour auant toutes les autres causes : & pour ce faire ordonnons à nos Iuges & Officiers bailler audience à nos Aduocats, Procureurs & Receueurs sur les peines indites par nos Ordonnances.

26 Et pource

26 Et pour ce que pour satisfaire aux frais de Iustice esquels nous sommes tenus (comme il est cy-deuant declaré :) & afin que ladite Iustice en soit plus promptement faicte & administrée, attendu mesmement que les Fermiers de nostredit Domaine ne sont tenus ne chargez à faire lesdits frais, Auons pour ces causes ordonné & ordonnons, qu'il sera chacun an & au commencement d'iceluy par le Thresorier General de nos Finances audit pays, faict deliurer ez mains de chacun de nos Receueurs Ordinaires dudit pays, & selon la reünion faite des Iurisdictions les sommes & deniers qui ensuiuent, pour satisfaire ausdits frais.

Et premierement, Au Receueur ordinaire de Rennes pour les frais qui se font à cause que nostredicte Cour de Parlement est à present seant en icelle ville, la somme de mil liures : audit Receueur, pour les frais de la Iurisdiction ordinaire dudit Rennes, en ce comprins la nourriture des prisonniers, la somme de douze cents cinquante liures : au Receueur ordinaire de Nantes, la somme de quatre cents liures : au Receueur ordinaire de Guerrande, la somme de deux cents liures : au Receueur ordinaire de Vennes la somme de deux cents cinquante liures : au Receueur ordinaire d'Auray, la somme de cent cinquante liures : au Receueur ordinaire de Quimpercorentin, la somme de trois cents liures : au Receueur ordinaire de Hennebont, la somme de deux cens liures : au Receueur ordinaire de Quimperlé, la somme de deux cents liures : au Receueur ordinaire de Carhais, la somme de trois cents liures : au Receueur ordinaire de Morlais, & Lanmeur, la somme de deux cents cinquante liures : au Receueur ordinaire de Lesneven, la somme de deux cents cinquante liures : au Receueur ordinaire de sainct Paul de Leon, la somme de cinquante liures : au Receueur ordinaire ou Commis à faire les frais de la Iustice de Lantreguer, la somme de deux cents cinquante liures : au Receueur ordinaire de la Preuosté de Lannuyon, la somme de cinquante liures : au Receueur ordinaire de sainct Brieuc, la somme de deux cents cinquante liures : au Receueur ordinaire de Dinan, la somme de deux cents cinquante liures : au Receueur ordinaire de Foulgeres, la somme de quatre cents liures : au Receueur ou commis à faire les frais de la Iustice de sainct Malo, la somme de cent liures : & au Receueur ordinaire de Ploërmel, la somme de trois cents liures.

Lesquelles sommes cy-dessus declarées, respectiuement payées par le Thresorier & Receueur General de nos Finances audit pays, à nosdits Receueurs ou Commis ausdites receptes, en vertu de leurs quittances qu'ils en bailleront, rapportant lesquelles par nostredit Receueur General, luy seront les sommes qu'il aura pour ce desboursees & payées, passées & alloüées en la despense de ses comptes, rapportant sur iceux lesdites quittances, qui rendront comptables nosdits Receueurs ou Commis en nostredite Chambre des deniers par eux receus, comme dit est.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement audit pays, Gens de nos Comptes, Thresorier de France & General de nos Finances audit pays, & à tous nos Seneschaux, Baillifs, Alloüez, ou leurs Lieutenans, & generalement à tous nos autres Iusticiers, Officiers & subjects, que nos present Edict, Statut, Ordonnance, Declaration & Reglement; ensemble tout le contenu cy-dessus, ils entretiennent, gardent & obseruent, facent de poinct en poinct inuiolablement entretenir, garder, & obseruer, lire, publier & enregistrer par tout où il appartiendra, sans aller ne venir aucunement au contraire en quelque maniere que ce soit, nonobstant quelsconques autres Edicts, Statuts ou Ordonnances, ordre & distribution de nos Finances, restrinctions, mandements ou defenses à ce contraires : ausquelles nous y auons desrogé & desrogeons de nostre pleine puissance & authorité Royale par cesdites presentes. Et pour ce que d'icelles on pourroit auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné foy soit adioustee comme au present original : auquel en tesmoin de ce, & afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons faict mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Chasteaubriant au mois d'Octobre l'an de grace mil cinq cents soixante & cinq : Et de nostre regne le cinquiesme. Au bout, Visa, & chiffré. Et au dessous, Par le Roy en son Conseil, BURGENSIS. Et scellé du grand seel de cire verte à lacs de soye rouge & verte.

Leuës, publiees & enregistrees, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, desquelles coppies & vidimus seront enuoyees aux Sieges Royaux de ce ressort, pour y estre pareillement leuës, publiees & enregistrees : aux Iuges desquels ladite Cour enioinct de les faire garder & obseruer de poinct en poinct selon leur forme & teneur. Fait à Rennes en Parlement le 19. iour d'Aoust l'an 1566. Signé, DU PLESSIS.

Arrest de Reglement entre le Lieutenant Criminel de la Seneschaussee de Lyon, & l'Assesseur & Conseillers dudit lieu.

ENTRE Maistre Piere de Moncaunis Lieutenant Criminel en la Seneschaussee de Lyon demandeur aux fins d'vne Commission de ladite Cour du cinquiesme May 1612. selon l'exploict faict en vertu d'icelle le cinquiesme Septembre 1615. & incidemment deffendeur, d'vne part : & les Conseillers Magistrats de la Seneschaussee & Siege Presidial dudit Lyon, defendeurs & demandeurs en matiere de reconuention de Reglement, selon la demande par eux fournie & baillee par escrit le dix-septiesme Decembre audit an 1615. par requestes par eux presentees le mesme iour dix-septiesme Decembre, pour estre les parties reglées sur ladite demande, d'autre : Et entre Maistre Claude Dupré Conseiller au Siege Presidial de Lyon, receu partie interuenante audit procez, pour y desduire ses moyés, d'vne part : & ledit de Moncaunis & Conseillers dudit Lyon deffendeurs, d'autre. VEU par la Cour les Arrests de Reglements donnez entre lesdites parties le neufiesme Nouembre 1596. quatriesme Mars 1600. & quatriesme Iuillet 1616. ladite Commission contenant la demande en contrauention ausdits Arrests dudit de Moncaunis, auec ledit exploict du cinquiesme May 1615. ensemble la demande en reconuention de Reglement desdits Conseillers, & Requeste par eux presentee le dix-septiesme Decembre audit an 1615. defenses respectiuement fournies par lesdictes parties : Appoinctement en droict à bailler contredicts & saluations : leurs Aduertissements, Productions & Contredicts : Requeste par ledit Dupré presentee le quatriesme Mars dernier, employée pour moyens d'interuention, tendant à ce qu'il fust ordonné qu'il iouyroit pleinement des honneurs, fran-

XXVIII. Arrest du 22 Decembre 1617.

chises, libertez, priuileges & exemptions, tout ainsi qu'il faisoit auparauant la resignation de sondit office, & que font à present les autres Conseillers dudit Siege, mesmes qu'il tiendroit lieu & rang ez assemblées publiques & politiques où il se pourroit trouuer, auec seance & voix deliberatiue qui seroit comptée: defenses desdits defendeurs en ladite instance d'interuention: Conclusions du Procureur General du Roy: Et tout consideré. DIT A ESTÉ, que ladite Cour, sans s'arrester à ladite demande & interuention dudit Dupré, de laquelle l'a debouté & deboute, & neantmoins sans despens, Faisant droict sur les demandes en contrauention & reglement respectiuement faictes par lesdites parties: Ordonne que lesdits Arrests des neufiesme Nouembre 1596. & quatriesme Mars 1616. seront gardez & obseruez: Ce faisant que toutes causes & procez criminels seront iugez par le Lieutenant Criminel, & quatre des Conseillers desdits Sieges qui seruiront au Criminel alternatiuement de deux en deux mois, sans que les autres Conseillers y puissent assister ny opiner, si ce n'est que pour l'importance des affaires qui se pourront offrir, ledit Lieutenant en vueille appeller en plus grand nombre: Et en cas que les quatre Conseillers de seruice ne voulussent assister au iugement desdits procez, pourra ledit Lieutenant appeller en leurs places quatre des autres plus anciens Conseillers en ordre, sans neantmoins que lesdits quatre Conseillers, ny autres, puissent auoir aucune distribution d'aucuns desdits procez criminels, soit à l'ordinaire, ou de ceux qui se iugeront en dernier ressort, suiuant l'Arrest dudit iour quatriesme Mars mil six cents. Pourra ledit Lieutenant Criminel rapporter lesdits procez criminels, soit de l'ordinaire, ou deuolus par appel, esquels ils presideront, & apres auoir opiné prendra les voix des assistans, & conclura à la pluralité: Et semblablement ez procez qui se iugeront en dernier ressort, à son rapport (en l'absence du President Presidial) prendra ledit Lieutenant Criminel moitié des espices de tous les procez qu'il rapportera, lesquels seront taxez par la Compagnie, & l'autre moitié sera partagée esgalement entre lesdits Lieutenant & quatre Conseillers de seruice qui auront assisté ausdits iugements: pour l'extraict desquels procez, sera tenu ledit Lieutenant garder l'Ordonnance. Que l'instruction de tous procez criminels sera faicte par ledit Lieutenant Criminel seul, mesme sur l'entherinement des graces & remissions, soit de la Seneschaussée ou Presidial, sans que lesdits Conseillers, ou aucuns d'eux y puissent assister, ny prendre cognoissance d'aucunes matieres criminelles, ny des droicts attribuez audit Lieutenant, encores que lesdites Lettres leur fussent presentées, sinon en l'absence ou recusation dudit Lieutenant & Assesseur Criminel: lesquels ne pourront estre reputez absens, sinon qu'ils soient ou ayent esté hors la ville & faux-bourgs de Lyon par le téps de vingt-quatre heures: laquelle instruction desdits procez criminels se fera par ledit Lieutenant au Palais ou ez prisons, excepté des causes legeres, ou en flagrant delict: & mettra au pied des minuttes, des informations, interrogatoires, recolements & confrontations, son salaire & vacation. Ne pourra neantmoins ledit Lieutenant proceder seul à l'eslargissement d'aucuns prisonniers, sinon ez causes legeres, & où l'on baillera caution: Luy faisant ladite Cour defenses de faire faire par ses Greffiers ou Commis aucuns interrogatoires, recollements & confrontations: Et en cas qu'il suruint en quelqu'vn des procez ciuils quelque incident de faux traicté criminellement, le Rapporteur dudit procez ciuil l'instruira, pour estre à son rapport iugé. A faict & faict ladite Cour inhibitions & defenses ausdits Conseillers de contreuenir au present Arrest, & autres cy-deuant donnez entre lesdites parties, à peine de tous despens, dommages & interests, & de suspension de leur charge, & les condamne ez despens desdites instances. Prononcé le vingt-deuxiesme iour de Decembre mil six cents dix sept. Ainsi signé, GALLARD. Monsieur le Pelletier Rapporteur.

[¶ L'Arrest datté du quatriesme Iuillet 1616. fut donné à l'Audience entre ledit de Moncaunis appellant, & les Conseillers intimez, de ce que lesdits Conseillers auoient ordonné, que l'vn d'iceux assisteroit ledit de Moncaunis à l'instruction des procez criminels, & cassé vne procedure par luy seul faicte. Les Conseillers pretendoient que par l'Arrest donné aux Grands-Iours de Lyon le neufiesme Nouembre 1596. l'instruction des procez de grande consequence ne se pouuoit faire par le Lieutenant, sinon estant assisté de l'vn des Conseillers: & qu'au iugement ils y pouuoient tous assister gratuitement. La Cour, plaidant Maugain pour l'appellant, & Doujat pour les intimez, dit, qu'il auoit esté mal, nullement & incompetemment iugé, procedé & ordonné par les Conseillers; bien appellé par l'appellant: Ordonna, que par le Lieutenant Criminel seroit passé outre, s'il y escheoit a l'instruction du procez criminel dont estoit question, & procedé au iugement d'iceluy, appellez quatre Conseillers, sans despens. Et executant l'Arrest desdits Grand-Iours de Lyon, ordonna, que le Lieutenant Criminel seul feroit l'instruction des procez criminels, sauf aux matieres & affaires d'importance y appeller par luy l'vn des Conseillers, & ioignit la requeste & opposition à l'execution des Arrests, à l'instance de laquelle Maistre François le Pelletier Conseiller du Roy estoit Rapporteur, pour ordonner ce qu'il appartiendroit. Faict en Parlement le quatriesme Iuillet 1616.] *Chenu.*

Arrest de la Cour de Parlement, par lequel a esté iugé, que la cognoissance des rebellions faictes à Iustice, appartient au Lieutenant Criminel, combien qu'il soit question de l'execution du iugement du Lieutenant Ciuil.

XXIX. Arrest du 26. Aoust 1606.

ENTRE Simon Fortin, dit Fontiniere, Archer du Preuost des Mareschaux d'Anjou à Angers, appellant, tant comme de Iuge incompetent, qu'autrement, d'vn iugement donné par le Seneschal d'Anjou, ou son Lieutenant Criminel d'Angers le quatriesme May & troisiesme Iuin 1605. d'vne part: & Pierre Duard Escuyer sieur de l'Estang, & Damoiselle Ieanne de Lespronniere sa femme inthimez, d'autre: Et encores ledit Fortin & Cristophle Girard aussi Archer dudit Preuost, soy disant Sergent Royal en Anjou, appellant comme de Iuge incompetent d'vn decret de prinse de corps aussi donné par le Lieutenant Criminel le vingt & vniesme Ianuier mil six cents six, emprisonnements de leurs personnes, iugements donnez par ledit Lieutenant Criminel, & de tout ce qui s'en seroit ensuiuy, & aussi intimez, d'autre part: Et ledit Pierre Duard, & ladite Ieanne de Lespronniere sa femme, & Pierre Morlet Escolier estudiant à Poictiers intimé, d'autre, & aussi appellant comme de Iuge incompetent du decret de prinse de corps

de corps donné par le Lieutenant General à Angers le vingtiesme Ianuier mil six cents six, emprisonnement de leurs personnes, iugements des trois & quatriesme Feurier ensuiuant, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, d'autre part, sans que les qualitez puissent preiudicier aux parties. Apres que l'Estourneau pour les appellans, a conclud en ses appellations, à ce qu'il soit dit, qu'il a esté mal, nullement & incompetemment decreté par le Lieutenant Criminel, attendu que la matiere ne luy appartenoit d'en cognoistre, ains estoit de la cognoissance du Lieutenant General d'Angers, estant question de l'execution des iugements donnez en matiere ciuile: & que Roy pour ledit Duard & sa femme, a dit, que les appellans sont sans grief, d'autant que les appellans estans allez en la maison de ses parties, ils y commettent plusieurs violences & outrages, & au lieu d'y faire ce qu'ils deuoient faire, les executeurs des mandements de Iustice, outre ce qu'ils ne doiuent rechercher ceste execution, d'autant que Girard Sergent estoit suspendu de l'exercice de son estat, & Fortin estoit partie & accusé: pour raison desquels excez & violences, informations sont faictes contre les appellans de l'ordonnance du Lieutenant Criminel, qui decrete prinse de corps, dont ils appellent, comme de Iuge incompetent, soustient qu'ils sont sans grief: ses parties aussi sont appellantes du decret contre elles decerné par le Lieutenant General d'Angers sur les procez verbaux de pretenduë rebellion, conclud qu'il a esté mal & nullement decreté: Le Bret pour le Procureur General du Roy, a dit, qu'il y a des appellations interjectees de part & d'autre; l'vne, des procedures faictes pardeuant le Lieutenant Criminel; & l'autre, de celles faites par le Lieutenant Ciuil d'Angers. La question en ceste cause est, de sçauoir, si la cognoissance des rebellions appartient au Lieutenant Ciuil: Ils remonstrent aux Aduocats lors de la communication, que par deux Arrests ils auoit esté iugé, que cela appartenoit au Lieutenant Criminel, dont estant passé par vn Réglement general, ils auoient esté d'aduis sur les appellations interjectées par les parties de Roy, mettre les appellations, & ce dont est appel, au neant: & pour le regard des appellations des parties de l'Estourneau, mettre les appellations au neant, ce dont est appellé sortissant son effect, & renuoyer les parties pardeuant le Lieutenant Criminel autre que celuy qui auoit esté recusé. La Cour, en tant que touche les appellations d'incompetence interjectées par Fortin & Girard, dit, que sans griefs ils ont appellé, & l'emenderont d'vne emende seulement, les condamne ez despens de la cause d'appel. Et pour le regard des appellations de la partie de Roy, a mis & met les appellatiõs & ce dont a esté appellé, au neant, sans amende, condamne les intimez ez despens des causes d'appel, a renuoyé & renuoye les parties, charges & informations pardeuant le Seneschal d'Anjou ou son Lieutenant Criminel à Angers au mois, pour estre par luy procedé sur le tout, ainsi qu'il appartiendra, & sauf à recuser. Faict en Parlement le vingt-sixiesme iour d'Aoust 1606. Signé, Vaysin.

Arrest de la Cour de Parlement portant defenses à tous Iuges de passer outre à l'instruction des procez criminels quand il y aura appel de leurs sentences, par lesquelles les accusez auront esté receus en leurs faicts iustificatifs & de reproches, ou les parties receues en procez ordinaires.

Entre Maistre Vincent le Iau Chanoine de l'Eglise Collegiale de Lignieres, appellant de deux sentences contre luy données par le Bailly de Berry ou son Lieutenant à Yssouldun, les 27. Iuillet 1602. & dernier Iuillet 1603. & anticipé, d'vne part: & Simon & Iean Bijotas n'agueres prisonniers ez prisons Royaux dudit Yssouldun, anticipans, d'autre. Veu par la Chambre de l'Edict les procez par escrit conclus & receus pour iuger en icelle contre les parties le 12. May 1603. lesdites sentences, par la premiere desquelles ledit Baillif ou sondit Lieutenant, entre autre chose auroit receu lesdits Bijotas en procez ordinaire: ce faisant ordonné, que les parties escriroient leurs faicts par interdits dans huictaine, & informeroient d'iceux à la quinzaine ensuiuant: bailleroient reproches & saluations de tesmoins dans le temps de l'Ordonnance, pour ce faict, & le tout rapporté pardeuers luy faire droict ausdites parties ainsi qu'il appartiendroit, & cependant lesdits Bijotas seroient eslargis par tout, à la charge de se representer en personne au iour du rapport desdites enquestes, sur peine de demeurer atteints & conuaincus des cas à eux imposez: faisant au prealable les submissions en tel cas requises & accoustumees: constitueroient lesdites parties Procureur, & esliroient domiciles en leurs hostels, pour y valoir tous exploicts & assignations qui leur seroient donnéespour ladite cause, tout ainsi que s'ils estoiẽt faits à leurs propres personnes & domiciles, despens, dommages & interests reseruez en diffinitiue. Et par la seconde desdites sentences auroit absous lesdits Bijotas de l'accusation, & iceux eslargis par tout, & condamné ledit le Iau ez despens du procez, procedures, & de tout ce qui s'en seroit ensuiuy: Forclusions de fournir de griefs, moyens de nullité, & produire de nouueau par ledit appellant: Arrest du 22. Nouembre 1603. par lequel ladite Cour sur l'appel interjetté par ledit le Iau, d'vne sentence donnée par ledit Lieutenant audit Yssouldun le 17. Iuin 1602. par laquelle lesdits Bijotas auroient esté receus à leurs faicts iustificatifs & de reproches, auroit appoincté lesdites parties au conseil, & ioinct au procez par escrit, moyens d'appel & griefs fournis par ledit le Iau sur toutes lesdites appellations, & production par luy faite sur ledit appoincté au Conseil desdits Bijotas: Requeste d'employ pour respondre ausdits griefs & production de leur part desdits procez par escrit, & de ce qu'ils y auroient escrit & produict. Autres Arrests du 30. Ianuier & 13 Decembre audit an 1603. Monitions obtenuës par ledit le Iau, & declaration de plusieurs tesmoins à la publication de ladite monition: Enqueste faite par le Lieutenant Particulier de Bourges en execution dudit Arrest du 30. Ianuier: autre Arrest du 30. Auril dernier, par lequel auroit esté ordonné que ladite enqueste demeureroit au procez, & tout ce que par lesdites parties a esté ioinct à iceluy, & produict pardeuers la Cour, ouys & interrogez par icelle Cour, lesdits Simon & Iean Bijotas, sur les cas à eux imposez & contenus audit procez: Et tout consideré. Dit a esté, que la Cour a cassé & reuoqué comme attentat tout ce qui a esté faict, ordonné & executé par ledit Bailly de Berry ou son Lieutenant à Yssouldun, depuis le vingtiesme Ianuier mil six cents deux, que ledit le Iau auroit interjetté appel de ladite sentence du dix-septiesme dudit mois, & faisant droict sur lesdites appellations desdites sentences données ledit dix-septiesme Iuin & vingt-septiesme Iuillet 1602. & dernier Ianuier 1603. ensemble sur le principal, a mis & met lesdites appellations & sentences dont a esté appellé, au neant, sans amende, ez

XXX. Arrest du 12. May 1604.

despens desdites causes d'appel, & lesdites parties sur ledit principal hors de Cour & de procez ; & ce faisant eslargit par tout lesdits Simon & Iean Bijoras, sans despens, dommages & interests d'vne part & d'autre. A fait inhibitions & defenses audit Bailly de Berry, ou son Lieutenant à Yssouldun, ou à tous autres Iuges de ce ressort, de plus en matieres criminelles, où ils auront receus les accusez en leurs faits iustificatifs & de reproches, ou les parties en procez ordinaires, où y aura appel de leurs Sentences, y passer outre à l'instruction, ou autrement au preiudice des appellations, ains adherer à icelles, à peine de respondre de tous despens, dommages & interests des parties. Ordonne que le present Arrest sera leu & publié aux Sieges de Bourges & Yssouldun, les plaids tenans : Et a enioinct aux Substituts du Procureur General du Roy en chacun desdits Sieges en faire les diligences, & d'icelle publication certifier ladite Cour au mois. Faict en Parlement en la Chambre de l'Edict, le douziesme May, mil six cents quatre. Signé, VOYSIN.

Arrest de la Cour de Parlement, touchant les frais des procez criminels : & que les Iuges ne peuuent contraindre les accusez d'aduancer les frais, & leur bailler executoire contre les parties ciuiles, pour leur remboursement.

XXXI. Arrest du 23. Feurier 1607. ENTRE François de sainct Eloy, & Loys de Farmay appellans des Sentences & appoinctemens donnez par le Preuost de Paris, ou son Lieutenant Criminel, les 16. & 19. Decembre 1605. Autres appoinctemens des 17. & dernier Ianuier 1606. & d'autre appoinctement du 15. Feurier audit an d'vne part. Et Robert Despoigny Sergent à cheual au Chastelet de Paris, & Denise Adam sa femme intimez, d'autre, sans que les qualitez puissent preiudicier aux parties. Apres que Roy pour les appellans a dit, qu'il auoit offert appoinctement au Conseil sur les appellations, & ioinct au procez qui est en estat, lequel supplie la Cour euoquer. Et que Yuer pour l'intimé a dit qu'il empeschoit l'euocation, n'estant le procez en estat de iuger : Roy pour les appellans a dit, qu'ayans esté contraints payer seize liures pour leurs interrogatoires & instruction du procez ; ont presenté requeste, à ce que l'intimé fust tenu les rembourser: au lieu de faire droict sur le champ, & luy deliurer executoire, il ioinct la requeste au procez pour y faire droict, conclud en son appel; quant aux autres appellations, cela depend des charges, & il n'y veut conclurre. Le Bret pour le Procureur General du Roy, a dit que l'Aduocat de l'appellant a sagement fait, de ne conclurre és quatre premieres appellations, pour ne luy auoir esté fait grief par les appoinctemens, dont est appel. Et au regard du cinquiesme appel voyoient peu de raison d'y deffendre pertinemment par l'intimé, pour y auoir contrauention formelle à l'Ordonnance, qui defend aux Iuges de prendre leurs salaires des accusez, ains des parties ciuiles auec vne seule exception, quand les accusez sont receus à faire preuue de leurs faits iustificatifs & de reproches : car en ce cas l'Ordonnance permet de les faire consigner telle somme qu'ils ont aduisé, hors ceste exception la prohibition est generale. Ce estant bien consideré, se trouue qu'elle va grandement à ce qui est de la sincerité & dignité des Iuges, & de la Iustice ; partant requiert qu'elle soit obseruee, à peine d'en respondre par les Iuges qui y contreuiendront, comme de concussion, luy semble raisonnable que le Iuge, dont est appel, & son Greffier, rendent aux appellans ce qu'ils ont pris d'eux pour les auoir interrogez. LA Cour pour le regard des quatres appellations, esquelles Roy n'a voulu conclurre, dit, que ce dont est appellé sortira son effect, condamne les appellans és despens des causes d'appel, & en cent sols parisis d'amende enuers le Roy : & faisant droict sur l'appel de l'appellant, par lequel le Preuost de Paris ou son Lieutenant Criminel, auroit ioinct l'instance, la repetition demandee par l'appellant contre l'intimé, de ce que les appellans auoient payé pour l'interrogatoire à eux fait, ce qui n'auoit deu estre pris d'eux, ains dudit intimé. Ouy sur ce le Procureur General, dit qu'il a esté mal appoincté & ordonné, bien appellé par l'appellant, condamne l'intimé aux despens de la cause d'appel; en emendant, ordonne que le Lieutenant Criminel & le Greffier rendront comme pris contre la prohibition de l'Ordonnance, ce qu'ils ont receu des appellans pour les interrogatoires à eux faits : Leur fait defenses tres-expresses de prendre à l'aduenir leurs salaires & vacations des accusez, à peine de concussion, ains gardant les Ordonnances sur ce faites, les taxeront sur les parties ciuiles, auec telle moderation qu'il n'y ait plainte. Sera le present Arrest registré au Greffe Criminel du Chastelet, à la diligence du Substitut du Procureur General, auquel est enioinct de tenir la main à l'execution d'iceluy, & d'aduertir la Cour des contrauentions, si aucunes y estoient faites; dit au surplus, que le procez sera fait aux appellans par le Preuost de Paris, ou son Lieutenant Criminel, autre que celuy duquel a esté appellé. Fait en Parlement le 23. Feurier, l'an 1607. Monsieur Seguier President à la Tournelle. Signé, VOYSIN.

Arrest de la Cour de Parlement, par lequel a esté iugé que le Iuge inferieur peut bien informer, non decreter les charges & informations par prinse de corps, ou adiournement personnel contre son Iuge superieur.

XXXII. Arrest du 5. Iuin 1610. ENTRE Maistre Iean Dagnier President Presidial, Maistre Guillaume Ribier Lieutenant General, & Maistre Valentin Belot Lieutenant Criminel au Siege Presidial de Bloys, appellans de l'iniurieux decret contre eux decerné par le Preuost & Iuge ordinaire de Bloys, ou son Lieutenant, le 24. iour de Feurier 1610. tant comme de Iuge incompetant qu'autrement : Et les Conseillers & Magistrats audit Siege interuenans en la cause, demandeurs en requeste du septiesme iour de May dernier d'vne part: Et Maistre Paul Garnier Lieutenant en la Preuosté de Bloys, & François Picault Substitut du Procureur General intimez, & prins à parties en leurs propres & priuez noms, & deffendeurs en ladite requeste, d'autre, sans que les qualitez puissent preiudicier aux parties. Apres que Baussan pour les appellans a dit, qu'il est question en ceste cause d'vn attentat & iniustice extraordinaire commise par les intimez, ayans entrepris d'informer & decreter contre les appellans, dont ils sont notoirement inferieurs, & par consequent Iuges incompetens; ioinct qu'au fonds il ne se trouuera point que les appellans soient dignes de reprehension, & les pourra la Cour chastier, au cas qu'ils l'ayent merité : A ceste cause conclud en ses appellations, à ce qu'il soit dit qu'il a esté mal, nullement, abusiuement & incompetemment informé, iniurieusement requis & decreté, bien appellé, que les procedures seront rayees du Greffe, & les intimez condamnez aux despens.

despens. Et que Girard pour les Conseillers & Magistrats dudit Siege interuenans en la cause, a employé ce qui a esté dit par Maistre Gilles Baussan pour les appellans : Le Noir pour les Lieutenant & Substitut du Procureur General du Roy en la Preuosté de Blois, A dit. que sur la plainte faite au Lieutenant de la Preuosté, par Maistre Pierre Doré Thresorier de France, de l'excez à luy fait, il en a esté informé contre les appellans à la requeste de Doré, & decreté par sa partie; voyant Doré qu'on auoit informé contre luy, il se desiste de sa poursuite, soustient que ses parties sont follement intimez. Seruin pour le Procureur General du Roy, a dit, qu'en la procedure faite par Me Paul Garnier Lieutenant en la Preuosté de Bloys, n'y a que deux tesmoins examinez, y a double nullité, l'vne qu'elle est faite par Iuge incompetent, il n'y auoit lieu de decreter, comme il a esté fait par le Lieutenant en la Preuosté, ny par autre : & pour monstrer qu'il y a eu de la chaleur en ceste cause, il en appert clairement, en ce que le decret a esté ordonné auant que leur Substitut eust requis, & se voit qu'il a signé ce decret auec le pretendu Iuge, en quoy il a fait autre acte que de Procureur du Roy, ayant suiuy la passion dudit Lieutenãt en la Preuosté, & leur Substitut: S'il plaist à la Cour elle les declarera bien intimez, apres requerront ce qu'ils verront bon estre. LA Cour a declaré & declare les Lieutenant Particulier, & Substitut du Procureur General en la Preuosté, bien intimez en leurs noms, ordonne que presentemẽt ils defendront. Le Noir a dit que c'est vn scãdale arriué en l'Eglise: a Seruin pour le Procureur General du Roy a dit, que si iadis le grand Legislateur Solon, interrogé comment on peut bannir l'iniustice d'vn pays, a respondu, Que le moyen de ce faire estoit, si ceux qui ne sont point iniuriez se faschoient de l'iniure faite à autruy, comme si elle estoit faites à eux mesmes, comme icy, où l'on voit vn Iuge mendié pour informer & decreter contre ses superieurs, & vn Procureur du Roy en vn Siege de la Preuosté, pour conclurre à l'encontre des principaux Officiers du Bailliage & Siege Presidial de Blois, cõtre lesquels des moindres Officiers qui les doiuent recognoistre, ne peuuent & ne doiuent proceder, ny en cause ciuile, ny par procedure extraordinaire : que si le Lieutenant en la Preuosté, & leur Substitut, eussent esté presens à l'Audience, ils eussent fait en sorte qu'on eust mis la paix entre les Officiers, pour leur absence, seront contraints requerir contre eux, *ad exemplum æ a reciproci*, qu'ils soient prins au corps, & menez à la Conciergerie, pour estans interrogez les blasmer ou admonester, ainsi que la Cour par sa prudence aduisera. La Cour dit, qu'il a esté mal, nullement & incompetemment procedé, & iniurieusement requis & decreté par les intimez, bien appellé par les appellans, a cassé & reuoqué tout ce qui a esté contre eux fait, dit que les minutes & grosses de l'information & decret seront tirees du Greffe de la Preuosté, & supprimees : Fait defenses ausdits intimez de plus proceder par telles voyes, & ordonne qu'ils comparoistront Lundy en la Chambre pour estre admonestez de leur deuoir, & iusques à ce leur a inhibé & defendu l'exercice de leurs charges, à peine de faux, b les condamne ez despens, qui seront taxez. Fait en Parlement, le cinquiesme Iuin mil six cents dix.

a *Nota pour la preseance pretenduë par le Thresorier sur les Officiers du Presidial.*

b *Ce qui a esté executé contre ledit Garnier, le neufiesme Iuin mil six cents dix, & contre ledit Picault le quatorziesme dudit mois de Iuin.*] Pris de Chenu en ses Reglemens.

Arrest du Conseil d'Estat, portant Reglement entre les Lieutenans Generaux des Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Vicomtes, & autres Iuges; & les Lieutenans Particuliers Assesseurs criminels, pour leuer les Offices de Lieutenans Criminels cy-deuant creez, où il en reste à pouruoir.

SVr les Requestes respectiuemẽt presentees par aucuns Lieutenans des Sieges Generaux & particuliers de ce Royaume, ressortissans sans moyen aux Cours de Parlements, Preuosts, Viguiers, Iuges & Chastellains, & aussi par aucuns Lieutenans Particuliers, Criminels & Assesseurs esdits Sieges Particuliers des Bailliages, Vicomtez, Preuostez, Vigueries & Chastellenies : Lesdites Requestes tendans, à ce qu'attendu que lesdits Lieutenans estoient pourueus de leurs Offices en qualité de Lieutenans Generaux, Ciuils & Criminels, & leurs Offices esté taxez plus haut en ceste consideration, & lesdits Preuosts, Chastellains & Viguiers, & Iuges fondez par leur institution en toute Iurisdiction Ciuile & Criminelle, mesme en la cognoissance de la Police, qui ne se peut exercer sans cognoistre des crimes, lesquels sont la plus-part en consequence de la contrauention aux Ordonnances de la Police : Ils feussent tous respectiuement maintenus en l'exercice de ladite Iurisdiction Criminelle, nonobstant la creation des Lieutenans Criminels par les Edicts de l'an mil cinq cents vingt-deux & cinquante-deux, & Arrest du Conseil du mois de Mars dernier, donné en consequence desdits Edicts. A tout le moins que ceux desdits Lieutenans, qui sont fondez en prouision de Lieutenans Ciuils & Criminels, ores que soit par mesme prouision sur vne seule quittance de Finance, ou qui par Arrests, transactions & accords auec lesdits Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels, ont esté maintenus en l'exercice de ladite Iurisdiction Criminelle: & pareillement lesdits Preuosts, Iuges, Viguiers & Chastelains, qui sont aussi fondez en ladite Iurisdiction Criminelle, & sont en possession par Arrests, Reglement, transactions & conuenions auec lesdits Assesseurs, feussent preferez à leuer lesdits Offices de Lieutenans Criminels, pour iceux exercer conioinctement ou separément, suyuant les Arrests, accords, transactions, attendu que les causes de la separation de la Iurisdiction Criminelle d'auec la Ciuile cesse, & que lesdits Lieutenans, Preuosts & autres premiers Iuges, sont pour le iourd'huy quasi sans exercice. Au moyen de la distraction de leur Iurisdiction par l'erection de plusieurs Sieges Presidiaux, Particuliers & autres : Et que les Officiers qui souloient estre du Domaine de Nauarre ont esté faits Royaux, & aucuns Seigneurs ont fait eriger en Pairrie leurs Baronnies & Chastellenies, dont les appellations ressortissent és Parlemens, à la diminution des Iuges ordinaires; & outre ont esté creez des Conseillers esdits Sieges, Assesseurs & Commissaires examinateurs. De maniere que lesdits Lieutenans, Preuosts & Iuges n'ont dequoy estre occupez : Pour lesquelles considerations aucuns desdits Sieges ont esté cy-deuant deschargez de l'establissement desdits Lieutenans Criminels, par Lettres Patentes & Declarations de sa Majesté. Les Requestes desdits Assesseurs, à ce que suyuant les Edicts de Creation & restablissement de leurs Offices, ils

XXXIII. Arrest du 15. Iuillet 1608.

fussent maintenus en l'exercice de la Iurisdiction Criminelle priuatiuement à tous lesdits Lieutenans, Preuosts & Iuges qui ont la qualité de Lieutenant Criminel en tiltre, prouision & quittance separee, & en tous cas à leuer ladite qualité de Lieutenant Criminel pour estre vnie à leurs charges, nonobstant aussi tous accords & transactions qu'ils ont esté contraincts passer auec lesdits Lieutenans, Preuosts, & Iuges, pour souffrir leur establissement. Veu lesdictes Requestes, Edicts & Declarations; Le Roy en son Conseil, ayant aucunement esgard aux Requestes desdits Lieutenans, Preuosts, & Iuges ordinaires, & pour plusieurs bonnes considerations, A ordonné & ordonne, que les Lieutenans des sieges de ce Royaume, lesquels par leurs Lettres sont pourueus desdits offices de Lieutenans Ciuils & Criminels, & les Baillifs & Seneschaux de robbe longue, Preuosts, Iuges, Viguiers, Chastelains: Lesquels de tout temps sont en possession de la Iurisdiction Criminelle, & pareillement les autres Lieutenans & Iuges, lesquels par Arrests contradictoires, accords, transactions auec lesdits Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels, sont en possession de la Iurisdiction Criminelle, seront preferez à leuer lesdits offices de Lieutenant Criminel chacun en leurs sieges, dedans deux mois apres la signification du present Arrest, qui sera faict és Greffes desdits sieges, pour ledit office de Lieutenant Criminel, tenir separément ou conioinctement auec leurs offices, sans que pour ores & que pour l'aduenir il y puisse estre pourueu, à la reseruation toutesfois de la fonction attribuee aux Assesseurs, en cas d'absence desdits Lieutenans Criminels, Preuosts, Viguiers & Iuges, & assister aux iugements des procez, tant en l'audience que Chambre du Conseil selon les Reglements cy-deuant faicts & donnez entre aucuns desdits Lieutenans Ciuils & Criminels, & lesdits Assesseurs: & à faute de leuer lesdits offices de Lieutenans Criminels par lesdits Lieutenans, Preuosts, Viguiers & Iuges, dedans ledit temps, sera permis aux Assesseurs Criminels, iceux leuer dans vn mois apres, pour les exercer conioinctement auec leursdits offices d'Assesseurs: Et en ce faisant s'intituleront Lieutenans Criminels & Assesseurs, & auront entierement la cognoissance des matieres criminelles, tant en l'instruction que iugement priuatiuement ausdits Lieutenans Ciuils, Iuges & tous autres Officiers desdits Sieges: Et à l'esgard desdits Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels, lesquels ont esté cy-deuant pourueus & receus, & sont en actuelle possession & exercice de la Iurisdiction Criminelle, par Arrests contradictoires, accords ou transactions auec lesdicts Lieutenans Ciuils, Preuosts & Iuges susdits, ils seront preferez à leuer lesdits offices de Lieutenans Criminels, pour iceux vnir à leursdits offices dedans ledit temps de deux mois, en quoy faisant ils seront maintenus en la fonction, exercice & cognoissance desdites matieres criminelles suiuant lesdits Arrests, & priuatiuement ausdits Lieutenans Ciuils, & autres Iuges & Officiers: Et ledit temps passé lesdits Lieutenans & Iuges pourront leuer lesdits offices de Lieutenans Criminels dedans vn mois, pour cognoistre desdites matieres criminelles, tant en instruction que iugement, à la charge des Reglements faicts auec lesdits Assesseurs pour ladite instruction des procez criminels en cas d'absence desdits Lieutenans, & assister aux iugements desdits procez, & lesdits trois mois passez à faute de leuer lesdits offices par lesdits Lieutenans, Preuosts & Iuges, ou Assesseurs, toutes personnes capables seront receuës à leuer lesdits offices de Lieutenans Criminels en chacun desdits sieges, sans que par nouuelles offres ou pour quelque cause, pretexte & occasion que ce soit, aucuns desdits Officiers puissent pretendre par apres la preference ou requerir à estre receus & remboursez ceux qui auront leué lesdits offices. Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Fontainebleau, le 15. iour de Iuillet mil six cents huict. Signé, FAYET.

Commission pour l'execution des deux Arrests mentionnez en icelle.

XXXIV. Commissiõ du 21. Iuillet 1608. HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Nous te mandons & commandons par ces presentes: qu'à la poursuitte & diligence de nostre amé & feal Conseiller & Thresorier de nos Parties casuelles M. Paul Ardier, tu signifies aux Greffes des Iurisdictions Royales de nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeyssance, les deux Arrests de nostre Conseil d'Estat des 29 Mars dernier, & 15. du present mois, cy-attachez sous le contre-seel de nostre Chancellerie interuenus: Le premier, sur la remonstrance à nous faicte en nostredit Conseil, qu'aux Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Vicomtez, & autres Iurisdictions Royales de nostre Royaume, où il n'y a point de Lieutenant Criminel en chef & tiltre d'office formé & separé, ayant Lettres de prouision & quittance de finance separee & particuliere, il arriue iournellement des procez & differents entre les Lieutenans Generaux, Preuosts, Vicomtes, & autres nos Iuges & les Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels, pour sçauoir auquel d'entr'eux priuatiuement appartient d'instruire & iuger les matieres criminelles; & l'autre sur les requestes respectiuement presentees en nostredit Conseil, par aucuns desdits Lieutenans Generaux & Particuliers, Preuosts, Viguiers, Iuges & Chastellains, & aussi par aucuns desdits Lieutenans Generaux, Particuliers, Assesseurs Criminels. Le tout à ce que lesdits Lieutenans Generaux & Particuliers Preuosts, Viguiers, Iuges, Chastellains, & Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels, & tous autres qu'il appartiendra, n'en pretendent cause d'ignorance, & que dans les delais portez par ledit Arrest du quinziesme du present mois ils ayent à y obeyr sur les peines contenües en iceluy. Te donnant de ce faire pouuoir, commission & mandement special, sans pour ce demander aucune permission, placet, visa, ne pareatis, nonobstant clameur de haro, Chartre Normande, prinse à partie & autres Lettres à ce contraires. Et d'autant que l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux desdits Arrests & de ces presentes, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deüement collationnez par l'vn de nos amez & feaux Conseillers, Notaires & Secretaires foy soit adioustee comme aux originaux, & que les significations qui seront faictes en vertu desdits vidimus, seruent & ayent pareille force, que si elles estoient faictes sur lesdits originaux: Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau, le vingt-vniesme iour de Iuillet, l'an de grace mil six cents huict. Et de nostre regne le dixneufiesme. Signé, Par le Roy en son Conseil, FAYET. Et seellé sur simple queüe du grand seel de cire iaune.

Edict du Roy contenant suppression du Lieutenant Criminel de robbe courte en la ville & Bailliage de Chartres, & creation d'vn Vibailly & Lieutenant, auec creuë de quatre Archers, & vn Trompette.

CHARLES par le grace de Dieu Roy de France, A tous presents & à venir, Salut. Il nous a esté remonstré en nostre Conseil Priué, de la part d'aucuns de nos principaux seruiteurs & subjects residents & ayans de nous charge en la ville & Bailliage de Chartres, qu'il estoit tres-requis & necessaire d'y mettre & establir, pour le bien de nostre seruice & de nostre peuple, au lieu du Lieutenāt Criminel de courte robbe qui y est, vn Vibailly, ainsi qu'auoit jà esté fait en plusieurs autres villes, Bailliages & Prouinces de nostre Royaume, & croistre par augmentation quelques Archers outre le nombre estant sous ledit Lieutenant. XXXV. Charles IX. du mois de Iuin 1574.

Sçauoir vous faisons, qu'apres auoir mis cest affaire en deliberation de nostredit Conseil, nous par l'aduis d'iceluy, auons esteint, supprimé & aboly, & de nos certaine science, plaine puissance & authorité Royale, esteignons, supprimons & abolissons ledit office de Lieutenant de courte robbe: & en ce faisant ordonné, qu'il y aura vn Vibailly, vn Lieutenant, quatre Archers de creuë, & vn Trompette, outre les six Archers, estans cōme dit est sous ledit Lieutenant: lequel Lieutenant neantmoins par cestedite supression, demeurera comme Lieutenant dudit Vibailly, à mesmes gages & droicts qu'il auoit, sans qu'il soit pour ce tenu faire nouueau serment, ne prendre autre prouision & institution que celle qu'il en a cy-deuant euë & prinse. Et quant audit Vibailly, il aura six cents liures de gages, & chacun desdits quatre Archers de creuë, neuf vingts liures, & ledit Trompette six vingts liures par chacun an.

Et pour autant qu'il conuiendra par ce moyen faire quelque augmentation de frais, n'estant ceux cy-deuant imposez sur nostre peuple de l'eslection dudit Chartres, suffisans pour satisfaire au payement desdits gages: Nous voulons à ceste cause, & mandons au General de la charge, de regarder & aduiser ce qu'il faudra mettre & imposer d'auantage, & croistre d'autant lesdits frais pour lesdits gages, depuis les prouisions que ferons desdits offices en vertu de ces presentes: en faisant & dressant pour la prochaine annee l'estat & departement de nos tailles & creuë d'icelledite eslection. Et neantmoins cependant, & iusqu'à ce, faire payer ledit Vibailly & ses Archers, sur ce qu'il trouuera reuenir bon desdits frais par le Receueur de nos tailles en icelle eslection.

Et pour exercer ladite Commission de Vibailly en ladite ville & Bailliage de Chartres, pour le bon & loüable rapport qui fait nous a esté de la personne de nostre cher & biē amé Iean Iacques de Giues Escuyer, & de ses sens, suffisance, dexterité, vaillance, loyauté, preud'hōmie, experience & bonne diligence, A iceluy pour ces causes, & autres à ce nous mouuans, auons baillé & baillons par ces presentes ceste charge, pour par luy en iouyr & vser, l'auoir, tenir, & d'oresnauant exercer, aux honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, pouuoirs, facultez, franchises & libertez, gages, droicts, profits & émolumens dont iouïssent & vsent, ont accoustumé, peuuent & doiuent iouyr les autres Vibaillifs de nostre Royaume, suiuant le contenu és pouuoirs à eux pour ce expediez, & comme si le tout estoit cy-dedans particulierement & par le menu specifié & declaré. Mesmes commettra ausdites places d'Archers, personnes les plus dextres, aguerris & vaillans qu'il aduisera. Et si besoin est, & voit que faire se doiue, demettra & destituëra ceux estans sous ledit Lieutenant, & en leur lieu & place en mettra d'autres de la sorte que dessus.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Que nostre present Edict, creation & erection, ils facent lire, publier & enregistrer, & en outre prennent & reçoiuent dudit de Giues le serment en tel cas requis & accoustumé, & le mettent & instituent, ou facent mettre & instituer de par nous en possession & saisine de ladite charge & commission, & d'icelle ensemble des honneurs, autoritez, prerogatiues, preeminēces, franchises, libertez, pouuoirs, facultez, gages, droicts, profits & esmolumens dessusdits, le facent, souffrent & laissent iouyr & vser plainement & paisiblement, & à luy obeyr & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra és choses touchans & concernans ladite charge & commission. Mandons en outre à nostre amé & feal Conseiller, & General de nos fināces estably à Paris, Que par les Receueurs de nos tailles en ladite Eslectiō de Chartres, il face payer, bailler & deliurer audit de Giues lesdits six cents liures de gages par chacun an, à commencer du iour & datte de ces presentes: & à chacun de sesdits quatre Archers, neuf vingts liures: & audit Trompette six vingts liures, aux termes & en la maniere accoustumee, à commencer du iour de leurs receptions. Et par rapportant le vidimus de cesdites presentes fait sous seel Royal pour vne fois, & les quittances sur ce suffisantes, ensemble les rolles des monstres deüement expediez, nous voulons tout ce que payé aura esté par lesdits Receueurs, & chacun d'eux, à la cause susdite, estre passé & alloüé en la despense de leurs comptes, & rabatu de leurs receptes par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans aucune difficulté: le tout nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles ne voulons estre differé: le iugement & decision desquelles, s'aucunes sont, auons retenu & reserué à Nous & à nostredit Conseil Priué: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre seel: sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Lyon au mois de Iuin, l'an de grace 1564. & de nostre regne le quatriesme. Ainsi signé sous le reply, CHARLES. Et sur le reply, Par le Roy en son Conseil, ROBERTET.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis, ad onus in registro Curiæ contentum, & prout in Aresto huius diei continetur: & fuit dictus de Giues in albo præsentium nominatus, receptus indisciplister ad officium de quo in eodem albo cauetur, & solitum præstitit iuramentum. Parisiis, in Parlamento vndecima die Decembris, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo quarto. Sic signatum, DU TILLET.

Lettres patentes du Roy pour la publication & verification de l'Edict precedent, nonobstant les difficultez faites par la Cour.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaux les Gens tenās de nostre Cour de Parlement à Paris, Salut. Comme par nos Lettres patentes en forme d'Edict donné au mois de Iuin dernier passé, nous eussions pour certaines & grandes causes à ce nous mouuans, & par l'aduis & deliberation des Gens de nostre Conseil Priué, esteint, supprimé & aboly l'office de Lieutenant Criminel en robbe XXXVI. Idem du 12. Septembre 1574.

courte en nostre ville & Bailliage de Chartres, & en ce faisant ordonné qu'il y auroit vn Vibailly, auec quelque creuë d'Archers: & pour exercer ledit office, en aurions pourueu nostre cher & bien amé Iean Iaques de Giues Escuyer, & à vous tres-expressément enioint iceluy nostredit Edict faire lire, publier & enregistrer, ensemble receuoir le serment dudit de Giues, comme du tout il appert par nosdites Lettres cy-attachees sous le contre-seel de nostre Chancellerie: ce neantmoins nous auons esté aduertis, que sur la requeste à vous presentee de la part dudit de Giues le 13. du mois d'Aoust, cy pareillement attachee sous nostredit contre-seel, vous auez ordonné que sur l'opposition formee à la publication d'icelle par ledit Lieutenant de robbe courte, qui toutesfois ne peut estre vallable, attédu qu'il demeure aux mesmes gages qu'il auoit auparauant ceste creation de Vibailly, que les parties auroient audience au premier iour, pour estre reglees: qui est les faire entrer en inuolution de procez directement, contre nostre vouloir & intention, si par nous n'y estoit sur ce pourueu.

Pource est-il que nous bien records & memoratifs des grandes causes & raisons qui nous ont meu en faisant ledit Edict de suppression, & qu'il n'est raisonnable sous couleur de telles formalitez, que la Iustice demeure sans exercice, mesmes attendu que la plus grande partie & endroits de nostre Bailliage de Chartres est remplie de voleurs & vacabonds, à quoy il est tres-necessaire d'y pouruoir promptement. Ce que pour ce faire, apres auoir faict voir iceluy Edict en nostredit Conseil Priué, ensemble la requeste à vous presentee par ledit de Giues, & Ordonnance mise au pied d'icelle: Par l'aduis & deliberation d'iceluy nostre Priué Conseil, vous mandons & tres-expressément enioignôs par ces presentes, encores qu'elles vous fussent presentees pendant les vacations, & non durant la seance du Parlement, & lesquelles vous prendrez pour seconde & tierce Iussion, Que nonobstant l'opposition formee par ledit Lieutenant de robbe courte, oppositions ou appellations quelsconques, & sans entrer en plus grande cognoissance de cause, vous ayez incontinent apres la reception de ces presentes à proceder à la publication dudit Edict, & reception dudit de Giues par prouision, selon le contenu d'iceluy. Et sur l'opposition formee, ou autres qui seront cy-apres formees, vous ayez à renuoyer les parties deuant nous en nostredit Conseil Priué: vous en interdisant toute Cour & Iurisdiction: & le iugement desquelles oppositions, en tant que besoin seroit, de nostre plaine puissance & authorité Royale nous auons euoqué à nous & à nostre personne: faisant inhibitions & defenses audit Lieutenant Criminel de robbe courte de n'exercer ledit office, à peine de faux. Et pour luy faire plus amples defenses, nous voulons iour luy estre donné en nostredit Conseil Priué dedans le premier Nouembre prochainement venant: & lesquelles defenses ou assignation nous voulons luy estre signifiees par le premier de nos Huissiers ou Sergents sur ce requis, ausquels nous mandons ainsi le faire sans aucune difficulté: nonobstant que ledit Edict ne soit general: & quelsconques autres Edicts & Ordonnances à ce contraires, ausquelles pour ce regard nous auons derogé & derogeons, ensemble aux derogatoires des derogatoires y contenuës par ces presentes: Car tel est nostre plaisir. Donné à l'Estoille le 12. iour de Septembre, l'an de grace 1564. & de nostre regne le quatriesme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, ROBERTET.

Lecta, publicata & registrata audito Procuratore generali Regis, ad onus in registro Curiæ contentum. & pro vt in Arresto huius diei continetur: & fuit dictus de Giues in præsentibus Literis nominatus, receptus iudicialiter ad officium de quo in eisdem præsentibus cauetur, & solitum præstitit iuramentum. Parisiis, in Parlamento vndecima die Decembris, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo quarto. Sic signatum, DV TILLET.

DES LIEVTENANS PARTICVLIERS, ASSESSEVRS Criminels, & de leur pouuoir & Iurisdiction.

TILTRE XI.

Edict de creation de l'Office de Lieutenant Particulier, Assesseur criminel, & premier Conseiller pour le Ciuil, par tous les Sieges Presidiaux & Royaux de France, Bailliages & Preuostez.

I. Henry III. du mois de Iuin 1586.



ENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous presents & à venir, Salut. Les feus Roys François, & Henry, nos tres-chers Ayeul & Pere, que Dieu absolue, par leurs Edicts de l'an mil cinq cents vingt-deux, & cinquante deux, auroient pour le bien de la Iustice & soulagement de nos subjects, creé en chacun Bailliage, Preuosté, Seneschaussee & siege Presidial de cestuy nostre Royaume, vn Iuge, Magistrat, & Lieutenant General Criminel, pour auoir la cognoissance de tous crimes & delicts, au preiudice des Lieutenans Generaux & Particuliers desdits sieges & tous autres nos Iuges, lesquels Offices de Iuges, Magistrats & Lieutenans Generaux Criminels, auroient esté dés lors dés-joincts, dés-vnis & separez d'auec lesdits Offices de Lieutenans Ciuils, Generaux & Particuliers: ce qui a apporté vn grand fruict en l'administration de la Iustice, pour la briefue expedition qu'en ont eu nosdits subjets, lesquels en receuront encores vn plus grand bien en distinguant & separant la charge desdits Lieutenans Particuliers, comme il a esté faict desdits Lieutenans: Sçauoir faisons qu'apres auoir mis ceste affaire en deliberation auec la Royne nostre tres-honoree Dame & Mere, Princes & Seigneurs de nostre Conseil, Auons par ce present nostredit Edict perpetuel & irreuocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, que lesdits Lieutenans Particuliers de nosdits Baillifs, Preuosts, Seneschaux, tant en nos sieges Presidiaux que Royaux, cognoistront à l'aduenir du Ciuil seulement, ainsi que font lesdits Lieutenans Generaux Ciuils, en des-joignant & des-vnissant de leursdits Offices la cognoissance & Iurisdiction Criminelle, & de nos certaine science, grace speciale, plaine puissance & authorité

authorité Royale, auons creé & estably, creons & establissons en chef, & tiltre d'Office formé, en chacun de nosdits sieges Presidiaux & Royaux vn Lieutenant Particulier, Assesseur Criminel de nosdits Baillifs, Preuosts, Seneschaux & Conseillers en nos sieges Presidiaux, lequel portera tiltre de nostre Conseiller: & en l'absence du Lieutenant General Criminel, & comme faisoit ledit Lieutenant Particulier Ciuil, aura cognoissance de toutes matieres criminelles, & de tous les droicts attribuez ausdits Lieutenans Generaux Criminels par lesdits Edicts de leur creation: tout ainsi que faisoit ledit Lieutenant Particulier ou Assesseur. Et outre tiendra le premier lieu & seance, tant ausdits Sieges Presidiaux que Royaux, apres lesdits Lieutenant General Criminel, & Particulier Ciuil, & au dessus de tous lesdits Conseillers desdits sieges, mesme aura voix deliberatiue en l'Audience au Conseil, & distribution de procez ciuils & criminels à son tour & rang ausdits sieges Presidiaux ou Royaux, où il sera pourueu: cognoistra pareillement en l'absence ou recusation dudit Lieutenant Particulier Ciuil, & au preiudice des Conseillers ausdits sieges, de toutes matieres ciuiles, comme en semblable ledict Lieutenant Particulier Ciuil cognoistra dudit crime en l'absence ou recusation dudit Particulier Assesseur Criminel: & pareillement iouyra de pareils droicts & priuileges, authoritez & preeminences que font lesdits Lieutenans Generaux & Particuliers Ciuils & Criminels, pour estre dés maintenant, & à l'aduenir pourueu ausdits offices de Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels & Conseillers ausdits sieges Presidiaux & Royaux, par nous & nos successeurs Roys, quand vaccation y escherra, de personnes idoines & capables. Et afin de leur donner moyen de bien & soigneusement vacquer au faict de leursdits offices: nous leur auons attribué & assigné, Sçauoir à ceux qui seront establis ausdits sieges Presidiaux, la somme de trente trois escus vn tiers de gages, à prendre sur le payement des gages desdits Conseillers Presidiaux: & les autres qui seront pourueus ausdits sieges Royaux, de la somme de seize escus deux tiers de gages, à prendre sur la mesme nature de deniers qui sont payez à nos Officiers ordinaires.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement & Chambre des Comptes, & tous autres qu'il appartiendra, que nostre present Edict & Reglement, ils facent lire, publier & enregistrer en nostredite Cour de Parlement & Chambre des Comptes, & iceluy faire garder & obseruer, selon sa forme & teneur. Contraignant à ce faire, souffrir & obeyr tous ceux qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à sainct Maur des Fossez, au mois de Iuin, l'an de grace mil cinq cents quatre-vingts six. Et de nostre regne le treiziesme. Signé, Par le Roy, De Neufville. Et seellé en laqs de soye rouge & verte, de cire verte. Et à costé, Visa.

Leu, publié & registré, ouy & consentant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le Roy y seant, le 16. Iuin 1586. Signé, De Heuez.

Leu, publié & registré, ouy le Procureur general du Roy, de l'Ordonnance & commandement à moy faict par Monsieur le Comte de Soissons, assisté des sieurs Archeuesque de Bourges, & Euesque de Langres, de Lansac & la Vauguyon, pour ce enuoyez en la Chambre des Comptes, le 16. iour de Iuin, l'an 1586. Signé, Danez.

Edict portant Restablissement des Offices de Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels, en chacun siege Presidial, Bailliage, Seneschaussée & autres Iurisdictions Royales: auec augmentation de gages.

Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presents & à venir, Salut. Le feu Roy dernier decedé, nostre tres-honoré Seigneur & frere, par ses Lettres de Declaration donnees à Chartres, le troisiesme iour de May mil cinq cents quatre-vingts huict, Il auroit entre autres choses par icelles esteint, supprimé & aboly tous les Offices de Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels qui auoient esté erigez de son regne en tous les sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, & Iurisdictions Royales de ce Royaume: Mais l'experience a depuis faict cognoistre clairement que telle suppression estoit grandement preiudiciable, non seulement au bien de nostre seruice, mais aussi au soulagement de nostre peuple, pour la briefue administration de la Iustice. A quoy desirans pouruoir au mieux & au plustost qu'il nous sera possible; ne se trouuant point de meilleur remede ny plus asseuré, que de restablir lesdicts Offices de Lieutenans particuliers, Assesseurs Criminels, & faire bien estroictement garder & obseruer l'Edict de creation d'iceux, qui auoit esté ja verifié, & duquel coppie deuëment collationnee, & cy attachee sous le contre-seel de nostre Chancellerie: apres l'auoir derechef faict veoir, & meurement deliberer en nostre Conseil, auquel estoient plusieurs grands & notables personnages, Auons par leur bon aduis, dit & declaré, & de nostre certaine science, plaine puissance & authorité Royale, disons, declarons, voulons & nous plaist, le susdit Edict de creation de Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels, estre reaument & de faict, entretenu, gardé, & obserué. Lesquels Offices, en tant que besoin est, Nous establissons & creons de nouueau par ces presentes pour y estre par nous pourueu de personnages capables & experimentez, & de qualité requise, dés à present & d'oresnauant quand vacation y escherra, & en iouyr & vser par lesdits pourueus & chacun d'eux aux mesmes honneurs, authoritez, pouuoirs, gages, droicts & esmoluments respectiuement ordonnez, & qui leur sont attribuez par ledit Edict, nonobstant toutes suppressions generales & particulieres desdits Offices que nous auons reuocquees & reuocquons par ces presentes. Et d'abondant pour certaines considerations concernans le bien & vtilité de nosdits subjects, & afin que plus commodément & à moindre frais lesdits Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels leur puissent rendre & administrer la Iustice: Nous auons par forme d'ampliation & augmentation de gages, ordonné & attribué, ordonnons & attribuons, sçauoir, à ceux qui sont ou seront establis ausdicts sieges Presidiaux, outre les trente trois escus vn tiers de gages, pareille somme de trente trois escus vn tiers, qui sera en tout par chacun an soixante six escus deux tiers de gages, à prendre sur le payement des gages des Conseillers Presidiaux: & à faute de fonds, ordonnons en estre faict par les Thresoriers Generaux de France, en chacun Bureau sur les plus clairs deniers de nos receptes des tailles des lieux où seront establis

II. Henry IV. en Iuin 1596.

lesdits Presidiaux, ou autres qu'ils aduiseront plus commodes. Et les autres qui sont ou seront pourueus aux sieges Royaux, seize escus deux tiers d'augmentation de gages, qui sera par chacun an trente-trois escus vn tiers de gages, y comprenant les anciens, à prendre aussi sur la mesme nature de deniers que sont payez nos Officiers ordinaires esdits sieges Royaux: Et où il n'y auroit fonds, Ordonnons semblablement ausdits Thresoriers generaux de France, en chacun Bureau, d'en faire sur nosdites receptes des tailles, ou sur telle autre nature de deniers qu'ils verront bon estre. Pour laquelle augmentation & attribution de nouueaux gages, ceux qui sont jà pourueus desdits Offices, seront tenus prendre de nous nouuelle prouision, & payer le supplément de la finance desdits gages dedans deux mois apres la publication de ces presentes: & à faute de ce faire, & ledit temps passé, leursdits offices sont declarez vacquans & impetrables.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlements, & Gens de nos Comptes, que cesdites presentes ils facent lire, publier & enregistrer, garder & obseruer sans souffrir ny permettre qu'il y soit contreuenu en aucune maniere: Et les pourueus desdits Offices, ioüir & vser respectiuement d'iceux plainement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschements au contraire, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous y auons faict mettre nostre seel: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris au mois de Iuin, mil cinq cents quatre-vingts seize. Et de nostre regne le septiesme. Signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, FORGET. Et à costé, Visa. Et seellé sur double queuë du grand seel de cire verte à laqs de soye rouge & verte.

Leuës, publiees & registrees, ouy le Procureur general du Roy, du tres-expres & reiteré commandement dudit Seigneur, pour auoir lieu seulement pour le restablissement aux Sieges où n'y a d'Assesseurs, suiuant le premier Edict, sans que les pourueuz & en exercice puissent estre contraincts prendre nouuelle prouision: & à la charge que les deniers seront employez au payement des Suisses, non à autre effect. A Paris en Parlement, le dixiesme Iuillet, mil cinq cents quatre-vingts dix-sept. Signé, VOYSIN.

Arrest du Conseil d'Estat pour l'establissement des Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels en chacun siege Presidial, Bailliage, Seneschaussee, Preuosté, Vicomté, & autres Sieges & Iurisdictions Royales de ce Royaume, contre ceux qui les troublent en l'exercice & fonction de leurs charges.

III. Arrest du 26 Octobre 1604. SVR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil, qu'au preiudice de l'Edict de creation des Officiers de Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels en chacun siege Presidial, Bailliage, Seneschaussée, Preuosté, Vicomté, & autres Sieges & Iurisdictions Royales de ce Royaume, ceux qui s'en sont faict pourueoir y sont continuellement troublez par les Officiers desdits sieges. Tellement qu'au lieu d'en iouyr paisiblement suiuant l'intention de sa Majesté, ils y sont consommez en frais & despens, pour faire vuider les procez qui sont iournellement intentez contre eux, par les Officiers desdits sieges, tant sur les offres de remboursement qui leur sont faicts, que sur la fonction desdits offices, à quoy estant besoin de pouruoir: Le Roy en son Conseil, conformément audit Edict & Arrests donnez par sa Majesté, que par sa Cour de Parlement, entre plusieurs Officiers desdits sieges, & les pourueus desdits offices de Lieutenans Assesseurs sur la fonction & exercice desdits offices: a ordonné & ordonne que ceux qui sont pourueus desdits offices de Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels és Iurisdictions & sieges de ce Royaume, où il n'y a Presidial & Lieutenant Criminel en tiltre d'office separé, instruiront, decideront & iugeront toutes causes & matieres criminelles, priuatiuement aux Lieutenans Generaux & Particuliers Ciuils, Preuosts, Vicomtes, & autres Iuges: ausquels sa Majesté defend tres-expressément d'en prendre cognoissance, sinon lors que lesdicts Lieutenans Particuliers & Assesseurs seront absents ou recusez. Ordonne aussi, que ceux qui sont pourueus desdits offices ausdicts sieges Presidiaux, iouyront au Criminel des mesmes droicts, authoritez & seances, dont iouyssent au Ciuil les Lieutenans Particuliers Ciuils. Et ce faisant prendront seances suiuant lesdits Edicts & Arrests de sa Majesté, du vingt-cinquiesme Feurier 1587. tant aux Audiences criminelles, que Châbre du Conseil, lors que l'on y traictera & iugera les matieres criminelles, seulement apres les Lieutenans Generaux Criminels, & au dessus des Lieutenans Particuliers Ciuils: Et outre seruiront en ladite Chambre, sans qu'ils puissent estre abstraints, comme les Conseillers d'aucuns sieges, d'y seruir alternatiuement: comme aussi d'accepter ny receuoir, ores ny pour l'aduenir leur remboursement desdits offices, en quelques sieges, Vicomtez & Iurisdictions qu'ils en soient pourueus, sans nul excepter, quelques Arrests qui puissent estre sur ce obtenus par les Officiers desdits sieges, sous pretexte de preference, ou autrement: Lesquels dés à present comme pour lors sadite Majesté declare nuls & de nul effect, defendant tres-expressément à ses Cours de Parlements d'y auoir aucun esgard. Ordonne neantmoins que dedans vn mois les Baillifs, Preuosts, Vicomtes, Viguiers, & autres Iuges des sieges esquels n'a encores esté pourueu, pourront leuer lesdits offices d'Assesseurs, par les mains de Maistre Hugues de la Garde, porteur des quittances des Parties casuelles de sa Majesté, apres lequel passé ils n'y seront plus receus, ny à faire aucun remboursement, sous quelque pretexte que ce soit. Veut sadite Majesté, suiuant ledit Arrest, qu'és sieges où lesdits offices n'ont encores esté leuez, ils y soient d'oresnauant exercez par ceux qu'elle y commettra, tout ainsi que s'ils estoient pourueus en tiltre, à la charge de faire & prester le serment pardeuant les Lieutenans Ciuil ou Criminel, & en leur refus pardeuant les sieurs Durant, Courtin & Langlois, Conseillers audit Conseil, & Maistres des Requestes ordinaires de son Hostel, ou l'vn d'iceux premier sur ce requis. Declare aussi sadite Majesté lesdits offices ausquels le defunct Roy a pourueu, vacquans & impetrables, si dans vn mois apres la publication du present Arrest, ceux qui en ont Lettres de prouision dudit feu Roy, ou par resignation en consequence desdites Lettres, auparauant l'Edict de restablissement verifié, n'en viennent prendre l'ampliation suiuant ledit Edict, & leur defend ledit temps passé de plus s'immiscer en l'exercice d'iceux, à peine de faux, comme aussi defend sur les mesmes peines, à ceux qui se faisans pourueoir des offices de Lieutenans Generaux & Particuliers Ciuils, ont faict glisser par leurs Lettres de prouisiõ, le tiltre desdits offices de Lieutenãs Particuliers, Assesseurs Criminels, ou autres

ou autres qui les ont leuez depuis, & au preiudice de la suppression qui en fut faicte à Chartres, iusques au iour dudit restablissement, de plus s'entremettre en l'exercice d'iceux, ny en prendre le tiltre. Et où en l'execution du present Arrest interuiendroit quelques oppositions, appellations ou autres differents, en a sadite Majesté en consequence de l'euocation generale accordée aux Colonels & Capitaines Suisses, ausquels les deniers qui doiuent prouenir desdits offices sont affectez, retenu & reserué à elle & à sondit Conseil la cognoissance, & icelle interdite & defenduë à toutes ses Cours & Iuges, & aux parties d'en faire poursuitte, & ne se pouruoir ailleurs qu'en sondit Conseil, à peine de nullité & cassation de procedures. Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Fontainebleau le vingt-sixiesme iour d'Octobre 1604. Ainsi signé, MELIAND.

Arrest du Conseil d'Estat pour l'establissement des offices de Lieutenants Criminel: en toutes les Iustices Royales de ce Royaume où il n'y en a point à present d'establis, suiuant l'Edict de Creation d'iceux.

SVR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil, qu'aux Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Vicomtez, & autres Iurisdictions Royales de France où il n'y a point de Lieutenant Criminel en chef & tiltre d'office formé & separé, ayans Lettres de prouision & quittance de finance separée & particuliere, il arriue iournellement des procez & differents entre les Lieutenants Generaux, Preuosts, Vicomtes, & autres Iuges, & les Lieutenants Particuliers, Assesseur Criminel, pour sçauoir auquel d'entre eux priuatiuement appartient d'instruire & iuger les matieres criminelles, en attendant qu'il aura pleu à sa Majesté de pouruoir ausdits offices de Lieutenants Criminels, nonobstant que par Arrest donné en sondit Conseil le vingt-sixiesme Octobre mil six cents quatre, il ait esté ordonné que lesdits Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels, instruiront, iugeront & decideront toutes causes & matieres criminelles dans l'estenduë de leurs Iurisdictions, priuatiuement ausdits Lieutenants Generaux, Preuosts, Vicomtes, & autres Iuges, tellement que la Iustice est retardée à ses subjects : & lesdits Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels consommez en frais de procez, ausquels ils sont contraincts de vacquer plus qu'à l'exercice de leurs charges : & par le moyen d'iceux le plus souuent reduits à faire & passer des accords, conuentions & arrests au profit desdits Lieutenans Generaux, Preuosts, Vicomtes, & autres Iuges Ciuils, & dont sa Majesté & le public reçoiuent vn notable interest : A quoy estant besoin pouruoir. Le Roy en son Conseil, a ordonné & ordonne, que ledit Arrest du vingt-sixiesme Octobre mil six cents quatre, sera executé: Et en ce faisant que lesdits Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels des Bailliages, Preuostez, Vicomtez, & autres Iurisdictions Royales de France, où il n'y a point de Lieutenant Criminel en chef & tiltre d'office formé ayant lettres de prouision, & quittance de finance, suiuant les Edicts de creation, & Arrests du Conseil, instruiront, iugeront & decideront toutes causes & matieres criminelles dans l'estenduë de leurs Iurisdictions, priuatiuement aux Lieutenans Generaux, Preuosts, Vicõtes, & autres Iuges, ausquels sa Majesté a d'abondant fait inhibitions & defenses de s'entremettre en façon quelcõque en l'exercice de ladite Iurisdiction criminelle, à peine de nullité, suspension de leurs charges, & de tous despens, dommages & interests. Et afin que ledit Arrest puisse estre plus facilement executé, sa Majesté a ordonné & ordonne, que lesdits Lieutenans Particuliers criminels seront tenus dans vn mois apres la publication du present Arrest, prendre Lettres de prouision des offices de Lieutenans criminels, & financer ez mains du Thresorier de ses Parties casuelles, les sommes à quoy seront taxez lesdits offices de Lieutenants Criminels : sur lesquelles quittances lesdites Lettres de prouision leur seront expediées pour iouyr desdits offices de Lieutenans Criminels, conioinctement auec leursdits offices de Lieutenans Particuliers Criminels, sans autres gages que ceux dont ils iouïssent à present : autrement & à faute de prendre lesdites lettres de prouision & quittance de finance desdits offices de Lieutenants Criminels, par lesdits Lieutenans Particuliers Assesseurs Criminels : Ordonne sa Majesté, qu'il sera pourueu ausdits offices de Lieutenants Criminels ausdits Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Vicomtez, & autres Iurisdictions Royales, où il n'y en a point à present d'establis par lettres de prouision & quittance de finance separee & particuliere, & qu'en ce faisant les pourueus iouyront selon & ainsi que font à present ceux qui sont pourueus de semblables offices aux autres Sieges, & qu'il est plus amplement porté dans l'Edict de creation desdits offices de Lieutenants Criminels : Et pour l'execution du present Arrest, ses circonstances & dependances, sa Majesté à commis les sieurs Durant, Langlois & Barantin, Maistres des Requestes ordinaires de sadite Majesté : pardeuant lesquels tous les pourueus desdits offices de Lieutenants Criminels, seront tenus faire & prester le serment en la maniere accoustumée. Et où en ladite execution interuiendroient quelques oppositions ou appellations, en a sa Majesté retenu & reserué la cognoissance, & icelle interdite & defenduë à toutes ses Cours & autres Iuges, & aux parties d'en faire poursuitte ailleurs qu'en sondit Conseil, à peine de nullité & cassation des procedures. Faict au Conseil d'Estat tenu à Paris le 29. iour de Mars 1608. Ainsi signé, LVILLIER.

IV. Arrest du 29. Mars 1608.

Arrest de la Cour de Parlement de Roüen, portant Reglement entre le Lieutenant Particulier, Assesseur Criminel au Siege du Pont de l'Arche, & le Lieutenant General Particulier du Baillif de Roüen audit Siege dudit Pont de l'Arche.

ENTRE Maistre Dauid Breant Lieutenant Particulier, Assesseur criminel au Siege du Pont de l'Arche, demandeur en Reglement à ce qu'il soit ordonné, qu'il iouyra de l'exercice & fonction de ladite charge, pour auoir la cognoissance & Iurisdiction de toutes causes & matieres criminelles priuatiuement, & au preiudice de Maistre Louys Tesson, Lieutenant General & Particulier du Baillif de Roüen, audit Siege du Pont de l'Arche, suiuant & conformement à l'Edict de nouuelle creation dudit estat & office d'Assesseur criminel, & Arrest de la Cour interuenu sur la verification d'iceluy, & defendeur, d'vne part : & ledit Tesson defendeur, & de sa part demandeur, à ce qu'il soit maintenu en ladite Iurisdiction & cognoissance desdites matieres criminelles, en qualité de Lieutenant General, Ciuil & Criminel audit Siege, suiuant ses lettres de prouision & acte de reception, d'autre part. Veu par la Cour l'Arrest d'icelle du vingt-troisiesme iour de Iuillet mil six cents trois : par lequel les parties ouyes, ensemble le

V. Arrest du Parlement de Roüen du 21 Ianuier 1604.

Procureur General du Roy, elle auoit appoincté lesdites parties au Conseil, pour leur estre fait droict, vidimus dudit Edict faict par le Roy, au mois de Iuin mil cinq cents quatre-vingts & seize, pour le restablissement des Lieutenants Particuliers, Assesseurs Criminels par tous les Sieges Presidiaux, Bailliages & Iurisdictions Royales de ce Royaume, creez par autre Edict du mois de Iuin mil cinq cents quatre-vingts six, aux charges, droicts, & esmoluments contenus ausdicts Edicts: Arrest de la Cour donné, les Chambres assemblées le dixiesme Auril mil six cents trois, par lequel auoit esté ordonné, que lesdits Edicts seroient leus, publiez & enregistrez ez Registres de ladite Cour, pour auoir lieu, & estre executez à la charge entre autres choses, que les Lieutenans Generaux & Particuliers procederont en toutes actes & seances publiques & solennelles, mesmes en la Iurisdiction & matieres ciuiles au deuant de ceux qui seroiét pourueus desdits estats & offices de Lieutenants Particuliers, Assesseurs Criminels: Lettres de prouision dudict Breant audit estat & office de Lieutenant Particulier, Assesseur Criminel audit Siege du Pont de l'Arche du dix-neufiesme iour d'Auril mil six cents trois: acte de sa reception & protestation de serment par luy faict en la Cour dudit estat & office du seiziesme Iuin ensuiuant: Requeste presentée à ladite Cour par ledit Breant pour raison du trouble à luy donné par ledit Tesson en l'exercice dudit estat & office, tendant à ce qu'il fust ordonné, qu'il exerceroit sadite charge, & iouyroit des droicts à luy attribuez par ledict Edict & Arrest de la Cour interuenu sur la verification d'iceluy, & en ce faisant, que defenses fussent faictes audit Tesson de le troubler ny empescher en l'exercice de sadite charge: Arrest de ladite Cour donné sur ladite Requeste le quatriesme Iuillet audit an, par lequel mandement auoit esté octroyé audit Breant pour faire appeller en icelle ledit Tesson, & cependant defenses sont faictes aux parties de contreuenir audit Edict, Reglements & Arrests de la Cour, sur les peines au cas appartenans: Exploict dudit mandement: Lettres Patentes en forme d'Edict données à Paris au mois de Decembre mil cinq cents quatre-vingts & vn, pour le restablissement des estats & offices des Lieutenants Generaux des Baillifs en chacun des Sieges Royaux & Vicomtez des sept Bailliages de ce Pays de Normandie: Arrest donné en la Chambre des vacations sur la verification des lettres du huictiesme Nouembre mil cinq cents quatre vingts-trois: Lettres de prouision dudit Tesson, suiuant l'Edict, à l'estat & office de Lieutenant General, Ciuil & Criminel du Baillif de Roüen audit Siege du Pont de l'Arche, du 27. dudit mois & an: Requeste presentee à ladite Cour par ledit Tesson le trentiesme iour de Ianuier mil cinq cents quatre-vingts-cinq, pour estre receu au serment dudit estat & office de Lieutenant General, Ciuil & Criminel: autre Arrest donné au Conseil Priué du Roy le septiesme iour de Mars mil cinq cents quatre vingts-six, pour le Reglement des Lieutenans Generaux anciens des Bailliages de ce ressort, les Lieutenants Particuliers des Baillifs des Sieges & Vicomtez dudit lieu, Lieutenans Generaux nouuellement creez ausdites Vicomtez contenus audit Edict: Requeste presentee par ledit Tesson à ladite Cour le quatorziesme iour de Iuin mil six cents trois, tendant à ce que veu le long temps que ledit Tesson auoit exercé ledit estat de Lieutenant General, Ciuil & Criminel auec l'estat de Lieutenant Particulier en ladite Vicomté, duquel il estoit auparauant pourueu, il fust receu au serment dudit estat & office de Lieutenant General, Ciuil & Criminel: Lettres Patentes, Declaration du Roy, & Relief d'adresse sur ce obtenu par ledit Tesson le vingtiesme dudit mois de Iuin contenant la reception dudit Tesson audit estat & office de Lieutenant General audit Siege & Vicomté du Pont de l'Arche, & serment d'iceluy, sauf & sans prejudice des droicts attribuez aux Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels nouuellement creez par ledit Edict du mois de Iuin mil cinq cents quatre-vingts-seize, & Arrest de ladite Cour interuenu sur la verification d'iceluy: procedures faictes entre lesdites parties audit Conseil Priué sur les Lettres en forme d'euocation obtenuës par ledit Breant le vingt neufiesme de Iuillet ensuiuant: Arrest donné audit Conseil Priué tenu à Paris le vingt-quatriesme de Nouembre audit an, par lequel, sans auoir esgard ausdites Lettres & interuentions des Colonels & Capitaines des Suisses, lesdits Breant & Tesson ont esté renuoyez en ladite Cour pour leur estre faict droict sur le Reglement & fonction de leurs charges, suiuans les derniers erremens, & conformement audict Edict de creation desdits offices: plusieurs Arrests & Reglements respectiuement produits par lesdictes parties, & tout ce qu'elles ont conclu & mis par inuentaire pardeuant ladite Cour: Requeste presentee en icelle par ledit Tesson le dix-neufiesme de ce mois, tendant à ce que ledit Breant fust tenu prendre l'vn de ses offres: à sçauoir, qu'en attendant ledit Reglement General, ledit Breant ait l'exercice libre trois mois par chacun an en la fonction de Lieutenant Particulier Assesseur Criminel pour cognoistre seul du crime, les autres neuf mois demeurans pareillement libres audit Tesson, comme premieremét pourueu en sesdits estats: ou bien pour assoupir leur differét, que ledit Breant sera tenu prendre la somme de cinq cents escus que ledit Tesson luy auoit offerte pour le remboursement de sondit estat: Et apres auoir fait entrer en ladite Cour lesdites parties, & icelles ouyes: Tout consideré. DIT A ESTÉ, en donnant Reglement aux parties, que la Cour a ordonné & ordonne, que ledit Breant exercera sondit estat & office de Lieutenant Particulier, Assesseur criminel audit Siege du Pont de l'Arche, suiuant ledit Edict de nouuelle creation, & Arrests de la Cour interuenus sur la verification d'iceluy: & en ce faisant cognoistra, iugera & decidera de toutes causes & matieres criminelles priuatiuement, & au prejudice dudit Tesson, lequel neantmoins en cas d'absence, empeschement ou recusation dudit Breant en pourra prendre la cognoissance au preiudice des autres Iuges & Officiers dudit Siege, comme il faisoit auparauant la verification dudit Edict, & sans despens. Faict, Prononcé à Rouen en ladite Cour de Parlement le vingt-vniesme iour de Ianuier 1604. Signé, DEBOISLEVESQVE.

Arrest du Conseil d'Estat, par lequel les Lieutenants Particuliers, Assesseurs Criminels où il n'y a Presidial ny Lieutenant Criminel en tiltre d'office separé sont reglez auec les Lieutenans Generaux Particuliers, Ciuils, Preuosts, Vicomtes, & autres Iuges.

VI. Arrest du 26. Octob. 1604.

SVR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil, qu'au preiudice de l'Edict de creation des offices de Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels en chacun Siege Presidial, Bailliage, Seneschaussee, Preuosté,

Preuosté, Vicomté, & autres Sieges & Iurisdictions Royales de ce Royaume, ceux qui s'en sont faict pourvoir y sont continuellement troublez par les Officiers desdits Sieges: Tellement qu'au lieu d'en iouïr paisiblement, suiuant l'intention de sa Majesté, ils y sont consommez en frais & despens, pour faire vuider les procez qui sont iournellement intentez contre eux par les Officiers desdits Sieges, tant sur les offres de remboursement qui leur sont faicts, que sur la fonction desdits offices. A quoy estant besoin pourueoir: Le Roy en son Conseil, conformement audit Edict & Arrests donnez par sa Majesté, que par sa Cour de Parlement entre plusieurs Officiers desdits Sieges, & les pourueus desdits offices de Lieutenans, Assesseurs sur la fonction & exercice desdits offices: A ordonné & ordõne que ceux qui sont pourueus desdits offices de Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels ez Iurisdictions & Sieges de ce Royaume, où il n'y a Presidial & Lieutenant Criminel en tiltre d'office separé, instruiront, decideront & iugeront toutes causes & matieres criminelles priuatiuement aux Lieutenans Generaux & Particuliers, Ciuils, Preuosts, Vicomtes, & autres Iuges, ausquels sa Majesté defend tres-expressément d'en prendre cognoissance, sinon lors que lesdits Lieutenans Particuliers & Assesseurs seront absens ou recusez: Ordonne aussi que ceux qui sont pourueus desdits offices ausdits Sieges Presidiaux iouyront au criminel des mesmes droicts, authoritez, & seances dont iouyssent au Ciuil les Lieutenants Particuliers Ciuils: & ce faisant prendront seances suiuant lesdits Edicts & Arrests de sa Majesté du vingt-cinquiesme Feurier mil cinq cents quatre vingts sept, tant aux Audiences criminelles, que Chambre du Conseil, lors que l'on y traictera & iugera des matieres criminelles, seulement apres les Lieutenants Generaux Criminels, & au dessus des Lieutenans Particuliers Ciuils. Et outre seruiront en ladite Chambre, sans qu'ils puissent estre abstrainćts comme les Conseillers d'aucuns sieges d'y seruir alternatiuement: comme aussi d'accepter ny receuoir, ores, ny pour l'aduenir leur remboursement desdits offices, en quelques Sieges, Vicõtez & Iurisdictions qu'ils en soient pourueus, sans nul en excepter, quelques Arrests qui puissent estre sur ce obtenus par les Officiers desdits Sieges, sous pretexte de preference, ou autrement: lesquels dés à present, comme pour lors sadite Majesté declare nuls & de nul effect. Defendant tres-expressément à ses Cours de Parlements d'y auoir aucun esgard. Ordonne neantmoins que dedans vn mois les Baillifs, Preuosts, Vicomtes, Viguiers, & autres Iuges des Sieges esquels n'a encores esté pourueu, pourront leuer lesdits offices d'Assesseurs par les mains de Maistre Hugues de la Garde, porteur des quittances des Parties casuelles de sa Majesté, apres lequel passé, ils n'y seront plus receus, ny à faire aucun remboursement, sous quelque pretexte que ce soit. Veut sadite Majesté, suiuant ledit Arrest, qu'ez Sieges où lesdits offices n'ont encores esté leuez, ils y soient d'oresnauant exercez par ceux qu'elle y commettra, tout ainsi que s'ils estoient pourueus en tiltre: à la charge de faire & prester le serment pardeuant les Lieutenans Ciuils ou Criminels, & en leur refus pardeuant les sieurs Durant, Courtin & Langlois Conseillers audit Conseil, & Maistres des Requestes ordinaires de son Hostel, ou l'vn d'iceux premier sur ce requis. Declare aussi sadite Majesté lesdits offices ausquels le defunct Roy a pourueu, vacquans & impetrables, si dans vn mois apres la publication du present Arrest ceux qui en ont lettres de prouision dudit feu Roy, ou par resignation en consequence desdites lettres auparauant l'Edict de restablissement verifié, n'en viennent prendre l'ampliation, suiuant ledit Edict. Et leur defend ledit temps passé de plus s'immiscer en l'exercice d'iceux, à peine de faux. Comme aussi defend sur les mesmes peines à ceux qui se faisans pouruoir des offices de Lieutenants Generaux & Particuliers Ciuils, ont fait glisser par leurs Lettres de prouision de tiltre desdits offices de Lieutenants Particuliers, Assesseurs Criminels, ou autres qui les ont leuez depuis, & au preiudice de la suppression qui en fut faicte à Chartres, iusques au iour dudit restablissement, de plus s'entremettre en l'exercice d'iceux, ny en prendre le tiltre. Et où en l'execution du present Arrest interuiendroit quelques oppositions, appellations, ou autres differents, en a sadite Majesté en consequence de l'euocation generale accordée aux Colonels & Capitaines Suisses, ausquels les deniers qui doiuent prouenir desdits offices sont affectez, retenu & reserué à elle & à sondit Conseil la cognoissance, & icelle interdite & defenduë à toutes ses Cours & Iuges, & aux parties d'en faire poursuittes, ne se pourvoir ailleurs qu'en sondit Conseil, à peine de nullité & cassation de procedures. Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Fontainebleau le 26. iour d'Octobre 1604. Ainsi signé, MELIANT.

Arrest du Conseil Priué du Roy, portant Reglement entre le Lieutenant Particulier, Assesseur Criminel au Siege Presidial de Xaintes, & le Lieutenant Criminel, & les Conseillers audit Siege, tant pour leurs charges que rang & seance.

ENTRE Maistre François le Breton, Lieutenant Particulier, Assesseur Criminel & premier Conseiller au Siege Presidial de Xainctes, demandeur en execution d'Arrest du troisiesme Nouembre mil six cents quatre, & selon le contenu en la Commission du premier iour de Decembre audit an, d'vne part: & Maistre Henry Moisner, Lieutenant Criminel, Loys Diximier Greffier, Gilles Phelippier Conseiller audit Siege en son nom, & les autres Conseillers en iceluy Siege, defendeurs d'autre Veu par le Roy en son Conseil lesdicts Arrest & Commission desdits iours & an, sur lesquels lesdits defendeurs ont esté appellez au Conseil pour voir ordonner que ledit le Breton iouyra des droicts attribuez à sondit office, & pour le trouble & empeschement à luy donné par eux, qu'ils seront condamnez en tous ses despens, dommages & interests, & à luy rendre & restituer les droicts & esmoluments à luy deus pour les actes de Iustice expediez, tant par le Lieutenant Criminel, qu'audit Siege, tant comme Assesseur criminel, que comme premier Conseiller, suiuant l'Edict, & à ce que les parties fussent reglees sur la fonction de leurs charges: & outre, que ledit Phelippier pour auoir emprisonné de son authorité le Sergent executeur des Arrests du Conseil, il fust condamné en six cents liures d'amende: & pour les injures par luy dites au fils du demandeur en deux cents escus de reparation, & en tous ses despens, dommages & interests: Arrest du Conseil du treziesme Iuillet dernier, par lequel a esté ordonné, qu'en remboursant les sommes y contenuës, les lettres de prouision dudit office d'Assesseur, seront reformees au nom dudit demandeur, & receu en iceluy au lieu de Maistre ::: Pasquier: autre Arrest dudit Conseil le treziesme Aoust audit an, par lequel est

VII. Arrest du Conseil Priué du Roy du 15. May 1605.

ordonné, que ledit le Breton sera instalé par le premier Maistre des Requestes, ou Conseiller de Cour Souueraine trouué sur les lieux : Arrest de la Cour de Parlement de Bordeaux, donné le seiziesme Septembre mil six cents quatre, par lequel est ordonné, que ledit le Breton representeroit en icelle les lettres de prouision par luy obtenuës dudit office de Lieutenant Particulier, Assesseur criminel, & iusques à ce defenses à luy faictes de s'ayder d'icelles, & de poursuiure sa reception, à peine de dix mille liures d'amende, nullité & cassation de procedures qui pourroient estre par luy faictes en ladite qualité, & de respondre des dommages & interests des parties, & à tous Officiers du Roy, principalement à ceux du Siege de Xaintes, de le receuoir ny admettre à iuger & opiner auec eux, & aux Aduocats & Procureurs en iceluy de le recognoistre & postuler deuant luy : declaration de Morisson Sergent, pardeuant Notaires le vingt-quatriesme desdits mois & an, sur l'interpellation dudit demandeur, que ledit Arrest du Parlement de Bourdeaux luy auoit esté baillé par le Clerc du Lieutenant Criminel de Xaintes pour le signifier au demandeur: autre Arrest & decret d'adjournement personnel du Parlement de Bourdeaux du vingt-quatriesme Decembre audit an, donné sur la Requeste du Procureur General en icelle à l'encontre dudit le Breton, auec interdiction de sa charge, & à tous les Officiers de le recognoistre audit Siege de Xaintes, à peine de priuation de leurs offices : autre Arrest de ladite Cour donné le vingt quatriesme Ianuier 1605. sur le requisitoire dudit Procureur General, portant decret de prinse de corps contre ledit demandeur : exploict de sommation faicte par Thabois Sergent audit Deximier du cinquiesme Octobre mil six cents quatre: procez verbal dudit Morisson du huictiesme desdits mois & an, contenant la sommation faicte à la requeste dudit demandeur audit Deximier de liurer aucun acte, iugement ou sentence qu'ils ne fussent signez dudit le Breton, & luy declarer quels procez ont esté iugez depuis le : : : Septembre audit an, qui est le iour de son instalation audit office, auec la responce dudit Deximier & dudit Phelippier Conseiller audit Siege : acte receu par le Tourneur Notaire Royal audit Xainctes de ce que ledit Breton s'estoit presenté au Siege pour expedier les causes criminelles auec ledit Moisnet Lieutenant du dixneufiesme desdits mois & an : autre sommation faicte audit Deximier de deliurer vn decret de prinse de corps obtenu par Catherine Bonhomme contre Pierre Muhau du vingtneufiesme Octobre mil six cents quatre: autre sommation faicte audit demandeur à la requeste de Maistre Marc Chauuet Procureur, de faire deliurer ledit decret, du dernier iour desdicts mois & an : escrou de l'emprisonnement dudit Morisson faict par ledict Phelippier Conseiller du huictiesme Octobre 1604. decret d'adjournement personnel decreté contre ledit Morisson par ledit Lieutenant Criminel de Xainctes du vingtquatriesme Nouembre audit an: Arrest du Conseil du troisiesme desdits mois & an, par lequel, entre autres choses, sa Majesté a cassé & annullé l Arrest du Parlement de Bourdeaux du seiziesme Septembre, & ordonné, que ledit le Breton iouyra dudit office d'Assesseur Criminel & premier Conseiller audit Siege : deux memoires signez dudit Deximier des procez criminels iugez audit Siege depuis le vingtseptiesme Septembre audit an 1604. iusques au huictiesme Decembre ensuiuant : Arrest du Conseil donné entre Maistre Iacques Rousseau Assesseur Criminel au Siege d'Yenville, & Maistre Iacques Stample Lieutenant en iceluy, & Nicolas Bouuegame Greffier, contenant reglement entr'eux pour la fonction de leurs offices du 26. Iuillet 1604. les demandes en Reglement dudit le Breton entre luy & lesdits Lieutenans Criminel & Conseillers audit Siege : escritures & defenses des defendeurs contre lesdites demandes : sommation faicte par ledit Lieutenant audit le Breton, de dire à quoy il auoit esté troublé en son office : information faicte à la requeste dudit Phelippier contre ledit Morisson Sergent: Arrests de la Cour de Parlement des vingtsixiesme Mars 1594. & huictiesme Auril 1603. portans Reglements entre les Conseillers du Siege Presidial d'Angoulesme, & Maistre François de Lizée Lieutenant Criminel en iceluy, & Maistres Iacques Villoutreys, François Ressis Viseneschal, & Iacques Iuilliard Greffier : Appoinctement pris entre les parties : Aduertissements, inuentaires, escritures & productions d'icelles : & ouy le rapport des Commissaires à ce deputez: Le tout veu & consideré. Le Roy en son Conseil, a ordonné & ordonne, que ledit le Breton iouyra dudit office de Lieutenant Particulier, Assesseur Criminel & premier Conseiller, suiuāt les Edicts de creation, Arrests & Reglemens donnez en son Conseil, & conformemēt à iceux, exercera la Iurisdiction criminelle en cas d'absence, recusation, ou maladie dudit Lieutenant Criminel priuatiuemēt à tous les autres Officiers dudit Siege : aura seance & voix deliberatiue audit Criminel, tant en l'Audience qu'en la Chambre du Conseil : & assistera au iugement des procez, congez & defauts auec ledit Lieutenant Criminel : lesquels procez criminels, congez & defauts seront distribuez entre lesdits Lieutenant Criminel & Assesseur : à sçauoir, deux audit Lieutenant, & le troisiesme audit Assesseur, les deux tiers des espices desquels appartiendront au Rapporteur, & le tiers à celuy qui assistera : & s'il conuient appeller autres Conseillers au iugement, leur assistance sera prinse auant part, espices auant part, demeurant l'instruction desdits procez entierement audit Lieutenant: & en cas d'absence, recusation ou maladie, audit Assesseur. Et quant au Ciuil, ledit Assesseur y aura seance & voix deliberatiue, tant en l'Audience qu'en la Chambre du Conseil, comme premier Conseiller, immediatement apres le Lieutenant Particulier ciuil, mesmement ez assemblees, police & reception d Officiers : aura distribution aux procez, & tous autres & semblables droicts que les autres Conseillers audit Siege. Et pour le regard des commissions qui seront addressees au Seneschal de Xaintonge ou son Lieutenant en fait criminel pour informer & instruire les procez, elles seront executees par ledit Assesseur en l'absence ou recusation dudit Lieutenant Criminel : & les autres commissions addressantes au Lieutenant General, Particulier ou Conseillers du Siege, & premier sur ce requis, seront executez selon les Reglements donnez entre les Officiers du ressort du Parlement de Bourdeaux, demeurant audit Assesseur telle prerogatiue & preference sur les Conseillers du Siege, comme elle est attribuée au Lieutenant Particulier ciuil: & au surplus seront obseruez les Reglemens donnez entre les Officiers du Siege en ce qu'il n'y est desrogé par le present Arrest. Ordonne sa Majesté, que les droicts, espices & autres esmoluments attribuez audict Assesseur, & qu'il eust peu prendre & perceuoir sans lesdits empeschemens

empeschemens, tant au Criminel, qu'au Ciuil, depuis son establissement, luy seront rendus & restituez par ceux qui les ont receus, nonobstant les pretenduës vsances contraires audit Siege: faisant defenses au Greffier deliurer aucunes sentences criminelles qui soient signées dudit Assesseur lors qu'il y aura assisté: & à ceste fin il aura deux seances par chacune semaine pour tenir & exercer la Iurisdiction criminelle, pendant lesquelles l'exercice du Ciuil cessera entierement. Et sera le present Reglement leu au Siege, & enregistré au Greffe dudit Xainctes pour y estre obserué par tous lesdits Officiers, ausquels sa Majesté enjoinct de ce faire: & sans despens. Faict au Conseil Priué du Roy tenu à Paris le vingt cinquiesme iour de May 1605. Signé, DEBAIGNAVX.

Arrest du Conseil Priué du Roy, portant Reglement entre le Lieutenant Particulier, Assesseur Criminel au Siege du Dorat, & le Lieutenant de la basse Marche.

ENTRE Maistre Simon Chesne Lieutenant Particulier, Assesseur Criminel au Siege du Dorat, demandeur en Lettres du 27. Mars 1605. & execution de Reglement du 26. Octobre 1604. & en ce faisant, que sans auoir esgard à l'opposition formee par Maistre Iean Robert Lieutenant de la basse Marche à l'execution des Lettres d'ampliation obtenuës par ledit Chesne, il soit ordonné, que ledit Reglement sera executé à son profit, & defenses faites audit Robert de le troubler en la possession & iouïssance de sondit office, auec restitution de fruicts, despens, dommages & interests: & ledit Robert defendeur, d'autre. Veu par le Roy en son Conseil les escritures desdites parties, lesdites Lettres, ledit Arrest, Edict de creation desdits offices du mois de Iuin 86. publication d'iceluy faicte au Parlement de Paris le sixiesme dudit mois & an, Edict du Roy faict sur le restablissement desdits offices du mois de Iuin 96. publication d'iceluy faict en Parlement le 18. Iuillet 97. Lettres de prouision faictes au sieur Chesne dudit office de Lieutenant Particulier, Assesseur Criminel au Siege Royal de la basse Marche estably au Dorat du trentiesme Aoust 1586. reception dudit Chesne audit office du dixneufiesme Feurier 1587. procez verbal de son instalation du 16. Mars audit an: Lettres d'ampliation obtenuës par ledit Chesne du 15 Ianuier 1605. acte de la publication desdites Lettres contenant ladite opposition du dernier dudit mois & an: lettres de prouision faictes par le Roy audit Chesne, à la nomination de la Royne Ysabel de l'office de Lieutenant Particulier audit Siege du vingtiesme Feurier 1588. lettres de ladite nomination du 16. desdits mois & an: lettres missiues escrites audit Robert par le Conseil de ladite Dame du 16. Decembre 1569. Lettres de prouision faites par le Roy audit Robert suiuant la nomination de ladite Dame de l'office de Lieutenant General en ladite Seneschaussee de la basse Marche du dernier Feurier 1580. lettres de declaration faictes par ladite Dame du premier Feurier 86. coppie d'Arrest du Conseil par lequel ledit Robert a esté receu à rembourser Maistre Pierre Rampion pourueu d'vn office d'Enquesteur du neufiesme de Mars 1584. procez verbal de l'execution dudit Arrest du 5. May audit an: declaration faicte par ledit Chesne au Conseil de ladite Dame du 24. Feurier 88. transaction d'entre ledit Robert & Maistre Louys Boiry pour l'office de Chastelain du 16. Mars 1605. Arrest du Parlement de Paris par lequel est ordonné, que ladite transaction sera entretenuë du 16. May audit an: autres Arrests dudit Parlement des 14. Aoust 1596. deuxiesme Iuillet 97. & neufiesme Ianuier 99. procez verbaux de l'execution desdits Arrests des sixiesme Ianuier 1597. & 12. dudit mois 1598. appoinctement en droict du vingt quatriesme May 1605. & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produict pardeuers ledit Conseil. LE ROY en son Conseil, faisant droict sur ladite instance, a ordonné & ordonne, que sans auoir esgard à l'opposition dudit Robert ledit Chesne iouyra dudit office de Lieutenant Particulier Assesseur Criminel audit Siege du Dorat, suiuant ses Lettres de prouision & ampliation, & suiuant ledit Arrest du 26. Octobre: & en ce faisant, qu'il instruira, decidera & iugera toutes les causes & matieres criminelles priuatiuement audit Lieutenant General, auquel sa Majesté a fait & fait inhibitions & defenses d'en prendre cognoissance, sinon lors que ledit Chesne sera absent ou recusé. A enjoinct ausdites parties de garder & obseruer le Reglement porté par ledit Arrest du 26. Octobre, à peine de tous despens, dommages & interests, sans despens de la presente instance. Faict au Conseil Priué du Roy tenu à Paris le 4. iour de Iuillet 1605. Signé, DEBAIGNAVX.

VIII. Arrest du 4. Iuillet 1605

Autre Arrest du Conseil Priué du Roy, par lequel le Lieutenant Particulier, Assesseur Criminel à Noyon est reglé auec le Lieutenant Ciuil du Baillif de Vermandois au Siege de Noyon.

ENTRE Maistre Pierre le Blond Conseiller du Roy & Lieutenant Particulier, Assesseur criminel à Noyon, demandeur selon le contenu ez Lettres Patentes du 20. Decembre 1604 d'vne part: & Maistre Henry Charmoluë Lieutenant Ciuil du Baillif de Vermandois au Siege de Noyon defendeur, d'autre part. Veu par le Roy en son Conseil, lesdites Lettres dudit iour 20. Decembre, par lesquelles est mandé au premier Huissier ou Sergent sur ce requis adiourner au Conseil ledit defendeur pour voir dire & ordonner que ledit Edict de creation, Restablissement, Arrest & Reglement faicts sur la fonction desdits offices seront entretenus entre lesdites parties, & en ce faisant, que ledit demandeur aura la cognoissance tant de l'instruction que iugement de toutes matieres criminelles priuatiuement audit Lieutenant ciuil, auquel defenses seront faictes d'en cognoistre, sinon en cas d'absence, recusation ou maladie: Arrest du Conseil d'Estat du 26. Octobre 1604. portant Reglement General sur les fonctions attribuées ausdits offices d'Assesseur criminel: quittance de la finance & marc d'or payé par ledit le Blond pour ledit office vacquant par le trespas de feu Maistre Anthoine Massé, auec les lettres de prouision des vingt huictiesme Septembre, deuxiesme & troisiesme Octobre mil six cents trois: ensemble l'acte de reception dudit le Blond audit office en la Cour de Parlement du trentiesme Aoust mil six cents quatre: Arrest du Conseil d'Estat du vnziesme Octobre mil six cents trois donnée sur l'opposition formée au seau à l'expedition des Lettres de prouision dudit le Blond par Louyse de Louuain veufue dudit feu Massé, tant en son nom, que comme tutrice des enfans dudict defunct, & d'elle, par lequel sa Majesté a faict mainleuée audict le Blond de ladicte opposition pour estre receu audit office selon & conformement à ses lettres de prouision, attendu la finance par luy payée, & frais faicts à la poursuitte d'iceluy, & ordonné que ledict le Blond payeroit à ladicte veufue & enfans dedans vn mois la somme de quatre cents

IX. Arrest du 19. Septembre 1605.

liures, lesquels luy tiendroient lieu de Finance : quittance du payement fait par ledit le Blond de ladite somme de quatre cents liures à ladite vefue & ses enfans, du quatriesme Auril 1604. Arrest de la Cour de Parlement, donné entre ledit defunct & ledit Charmoluë, du vingtroisiesme ::: 1596. portant Reglement entre eux pour leurs Offices: Autre Arrest de la Cour du dernier ::: 1604. sur l'opposition formee par ledit Chamoluë à la reception dudit le Blond, par lequel sans auoir esgard à icelle, a esté ordonné que ledit le Blond seroit receu audit Office : procez verbal du trouble fait par ledit defendeur audit le Blond en sondit Office, du quinziesme Septembre 1604. l'Edict de Creation & restablissement desdits Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels: quittance de Finance payee par ledit demandeur pour l'ampliation dudit Office: les Lettres Patentes du deuxiesme Ianuier 1605. pour iouyr de ladite ampliation: Commission obtenuë par ledit Charmoluë en la Cour de Parlement, auec exploict, assignation donnee audit demandeur en icelle : Arrest du Conseil donné sur la requeste dudit demandeur, à ce qu'il pleust à sa Majesté casser & annuller les procedures faites en Parlement par ledit defendeur, au preiudice de la litispendence du Conseil, & que iteratiues defenses fussent faites de se pouruoir ailleurs qu'audit Conseil par lequel a esté ordoné que ladite requeste seroit iointe au procez d'entre les parties pendant audit Conseil, pour en iugeant y auoir tel esgard que de raison, & cependant qu'iteratiues defenses seront faites audit Charmoluë de faire aucunes poursuittes du differend d'entre les parties audit Parlement ny ailleurs, à peine de nullité, & de tous despens, dommages & interests : Arrest de la Cour de Parlement, par lequel apres auoir esté informé des vies & mœurs dudit Charmoluë, & luy ouy, a esté receu audit Estat & Office de Lieutenant Ciuil à Noyon, du vingt-troisiesme Auril 1604. requeste presentee par ledit le Blond, afin que Commission luy fust deliuree pour estre reglez sur la fonction de leurs Offices, du vingt-neufiesme Nouembre audit an: quittance de Finance faite par le defendeur, pour iouyr de la dispense des quarante iours : productions nouuelles respectiuement faites par les parties : aduertissemens, inuentaires & productions d'icelles : ouy le rapport des Commissaires à ce deputez : le tout consideré, LE ROY en son Conseil faisant droict sur ledit Reglement, A ordonné & ordonne que ledit le Blond aura la cognoissance de toutes matieres criminelles, suiuant l'Edict d'establissement, & Reglement fait en consequence d'iceluy : faisant defenses audit Charmoluë de s'intituler Lieutenant Criminel, & de prendre cognoissance des causes criminelles, à peine de nullité & de despens, dommages & interests : & a condamné ledit Charmoluë aux despens, sans dommages & interests, & restitution de fruicts. Fait au Conseil Priué du Roy tenu à Fontainebleau, le dixneufiesme iour de Septembre 1605. Signé, MOREAV.

Arrest du Conseil d'Estat, portant reuocation de l'Arrest du 26. Octobre 1604. & que ceux qui leueront & seront pourueus des Offices d'Assesseurs Criminels, & des Commissaires Examinateurs seront receus ausdits Offices, sans qu'ils puissent estre remboursez par les Lieutenans Generaux, Ciuils, Criminels, ou Particuliers.

X. Arrest du 14. Feurier 1606.

SVR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil, que sa Majesté ayant creé en chacun Siege Presidial & Royal, vn Lieutenant Particulier, Assesseur Criminel, & premier Conseiller, & des Commissaires Examinateurs, par Edicts verifiez en ses Cours de Parlement de Paris & Roüen, au ressort desquels il ont esté en partie executez, & les Officiers establis en la pluspart des Sieges ; Sa Majesté auroit pareillement ordonné que lesdits Edicts seroient executez par tout son Royaume, nonobstant le refus fait par aucuns Parlemens de verifier lesdits Edicts, & pour l'execution dudit Edict commis de ses Conseillers & Maistres des Requestes, lesquels ont procedé à la reception de quelques-vns desdits Officiers. Et neantmoins pour gratifier les Lieutenans Generaux, Ciuils & Criminels & Particuliers, Sadite Majesté par Arrest du 26. iour d'Octobre 1604. leur auroit permis leuer lesdits Offices en ses parties casuelles dans vn mois : A quoy la pluspart n'ont satisfait, & attendent qu'autres leuent lesdits Offices, pour apres faire offres de leur remboursement, qui est cause que pour la crainte dudit remboursement aucun ne s'est presenté pour leuer lesdits Offices : mesmes és ressorts des Cours de Parlement de Tholose, Bordeaux, Rennes, Bourgongne, Prouence & Dauphiné : ce qui tourne au grand preiudice de sa Majesté, & des Colonnels & Capitaines Suisses, ausquels la Finance desdits Offices est affectee. LE ROY en son Conseil, desirant lesdits Edicts estre entierement executez ; A ordonné & ordonne, que ceux qui ont esté pourueus desdits Offices de Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels, & de Commissaires Examinateurs, & qui leueront cy apres lesdits Offices, ausquels n'a esté pourueu, seront receus & instalez par les Commissaires à ce deputez, sans que les Lieutenans Generaux, Particuliers, Ciuils, Criminels, ou autres Officiers des Sieges, soient cy-apres receus à rembourser lesdits Assesseurs & Commissaires, suyuant ledit Arrest du mois d'Octobre 1604. que sa Majesté a reuoqué pour ce regard seulement : Voulant que au surplus il soit executé, nonobstant toutes Lettres & choses à ce contraires. Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris, le 14. iour de Feurier 1606. Signé, L'HVILLIER.

Arrest de la Cour de Parlement de Paris, portant Reglement entre les Assesseurs Criminels & les Lieutenans Partiliers & Conseillers des Sieges Presidiaux de sainct Pierre le Moustier, & autres.

XI. Arrest du 12. Feurier 1600.

ENTRE M. Anthoine Pion, Lieutenant Particulier au Bailliage & Siege Presidial de sainct Pierre le Moustier, demandeur en Reglement d'vne part: & les Assesseurs, Conseillers dudit Siege, & les Lieutenans General, Ciuil & Criminel interuenus ioincts auec eux, defendeurs d'autre : & encore ledit Pion demandeur en l'enterinement de Lettres Royaux du 26. Nouembre dernier, & les Lieutenans Ciuil & Criminel, les Assesseurs & Conseillers defendeurs d'autre. VEV par la Cour les demandes, defenses & appoinctemens en droict, aduertissemens & productions des parties, mesmes les Arrests donnez entre les Officiers d'Angers & Tours, les 21. Iuillet 1582. & 19. Decembre 1597. & procuration passee par lesdits Lieutenans General, Ciuil & Criminel, Conclusions du Procureur General du Roy: tout consideré, DIT a esté, que ladite Cour ayant esgard aux Lettres obtenuës par ledit demandeur le 16. Nouembre, a remis les parties en tel estat qu'elles estoient auparauant la promesse y mentionnee: & faisant droict sur l'instance de Reglement, A ordonné & ordonne, que en l'absence, recusation, ou legitime empeschement du Lieutenant General, le Lieutenant Particulier fera les mesmes fonctions que le Lieutenant General executera

cutera les Iugemens preparatoires par luy prononcez, fera les instructions, aura les profits, & semblables droicts, que le Lieutenant General, tant en l'Audience, hors l'Audience, que Chambre du Conseil, s'il estoit present: & en l'absence, recusation, ou legitime empeschement du Lieutenant Particulier, le premier des Conseillers, chacun selon leur ordre, fera les expeditions, & aura lesdits profits: assistera ledit Lieutenant Particulier, si bon luy semble, aux iugements des procez criminels, y precedera l'Assesseur, & participera aux espices comme l'vn des Conseillers, demeurant neantmoins audit Assesseur, en l'absence ou recusation du Lieutenant Criminel, l'instruction desdits procez, auec les profits & emoluments qui en prouiendront, & en l'absence ou recusation dudit Assesseur, le Lieutenant Particulier des proces criminels, & iouyra des emoluments: & en l'absence dudit Lieutenant Particulier, le plus ancien des Conseillers. Et pour le regard de l'execution des Arrests & Commissions extraordinaires, dont l'addresse sera faite au Bailly de sainct Pierre le Moustier, ou ses Lieutenans, l'execution en sera faite par le premier d'eux ausquels l'addresse en sera faite, qui en sera requis par les parties. Enioinct ausdites parties, garder & obseruer le present Arrest, viure en paix & intelligence conuenable pour le bien & honneur de Iustice, se rendre le respect selon leurs qualitez: & sans despens. Prononcé en iugement, le douziesme Feurier mil six cents.

Autre Arrest de ladite Cour de Parlement, portant Reglement entre l'Assesseur du Siege Presidial de Lyon, & le Lieutenant Criminel.

ENTRE Me. Claude Bernard Conseiller du Roy, & Assesseur Criminel en la Seneschaussee & Siege Presidial de Lyon, demandeur en Reglement, & Me. Pierre de Montconis Lieutenant Criminel defendeur, & les Conseillers dudit Siege demandeurs, afin d'interuention, &c. Ouy le Procureur General du Roy, DIT a esté, que sans auoir esgard à la requeste d'interuention du 27. Aoust dernier, & sans preiudice ausdits Conseillers dudit Siege Presidial de se pouruoir par cy apres, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison: A ordonné & ordonne, que ledit de Montconis sera tenu appeller au iugement des causes criminelles quatre Conseillers dudit Siege, entre lesquels ledit demandeur sera appellé à son tour & ordre, pour y seruir alternatiuement par deux mois seulement comme les autres, ledit defendeur ne sera tenu faire distribution des procez criminels, si bon ne luy semble; & neantmoins où il escherroit d'en faire, sera tenu de preferer ledit Bernard, demandeur aux autres Conseillers en l'ordre qu'il fera de ceste distribution: sera tenu ledit defendeur faire deliberer en la Chambre du Conseil tous les eslargissemens qui seront requis sur procez instruicts, ou commencez d'instruire pour crimes graues & atroces, & non ceux qui escherront à faire pour iniures, causes sommaires, ou delicts legers. Ledit defendeur prendra l'opinion des assistans en tous les iugemens des procez criminels, encores qu'il ait esté le Rapporteur, & ait opiné le premier, & conclura à la pluralité des voix suiuant nostredite Ordonnance. Defenses seront faites audit demandeur, conformement à l'Edict d'Erection desdits Offices d'Assesseurs Criminels, de prendre aucune cognoissance de toutes matieres criminelles, ny les droicts attribuez au Lieutenant Criminel, sinon en l'absence dudit defendeur: lequel ne pourra estre reputé absent, sinon qu'il soit hors de la ville & fauxbourgs dudit Lyon, par l'espace de vingt quatre heures pour le moins. Ledit defendeur sera tenu faire l'instruction des procez criminels, où il y aura prisonniers en la Chambre Criminelle, ou és prisons, & les autres instructions, sommaires ou legeres, à sa discretion, sans que le demandeur y puisse assister: le defendeur pourra seul instruire & cognoistre des incidens & executions de tous iugements criminels, soit qu'ils soient donnez à son rapport, ou d'autres Conseillers dudit Siege, & qu'il y en ait appel ou non, pourueu que ce ne soit contre les cas de nostre Ordonnance, où qu'il n'ait esté ordonné par nostredite Cour qu'il sera procedé par autres que celuy dont est appel. Ledit defendeur procedera au iugement des procez des matieres criminelles, selon l'ancienne vsance, & ainsi qu'il est accoustumé practiquer en ladite Seneschaucee & Siege Presidial de Lyon, en gardant toutesfois, & obseruant ce qui a esté ordonné par les dix-neuf & trente-troisiesme Article de l'Arrest donné par nostredite Cour, tenant les Grands Iours en nostredite ville de Lyon, entre les Officiers de ladite Seneschaussee, le 29 Nouembre 1596. sans qu'ils puissent commettre pour l'instruction des procez en matiere criminelle, autre que le demandeur dans la ville, ou hors d'icelle, où il escherroit d'enuoyer quelqu'vn des Conseillers sur les lieux pour l'instruction desdits procez criminels: & pour le surplus du different desdites parties, A icelles mis & met hors de Cour & de procez, le tout sans despens. Donné à Paris en nostre Parlement, le quatriesme iour de Mars, l'an de grace mil six cents. Monsieur FAYE Rapporteur. XII. Arrest du 4. Mars 1600.

[L'Arrest donné pour le Siege de sainct Pierre le Moustier, a seruy de guide à plusieurs autres Lieutenans Particuliers, pour obtenir semblables Reglemens, & de fait sur la Requeste presentee à la Cour par Maistre Melchior de Voignes Lieutenant Particulier au Bailliage & Siege Presidial d'Auxerre demandeur en Reglement: & Maistre Germain Sauerat Conseiller audit Siege, & Assesseur Criminel, par Arrest donné aux iugez, le trentiesme Iuin mil six cents vn: DIT a esté, que le Reglement donné entre les mesmes Officiers du Siege de sainct Pierre le Moustier, sera gardé, obserué & entretenu entre lesdites parties: & suiuant iceluy le demandeur assistera, si bon luy semble, au iugement de tous procez criminels, tant de l'ordinaire que de la Mareschaussee, qui se iugeront au Bailliage & Siege Criminel, & y presidera ledit defendeur, & participera aux espices, comme l'vn des Conseillers audit Siege, demeurant neantmoins audit defendeur, en l'absence ou recusation du Lieutenant Criminel du Bailliage, l'instruction des procez criminels, auec les profits & emolumens qui en prouiendront: & en l'absence ou recusation dudit defendeur, ledit demandeur fera l'instruction desdits procez criminels, aura les emoluments, & en l'absence d'iceluy Lieutenant Particulier, le plus ancien Conseiller dudit Siege.] *Chenu.*

[Autre entre Maistre Claude Paris Lieutenant Particulier, Assesseur Criminel au Bailliage & Preuosté de Montargis, demandeur d'vne part: & Maistre François Guyon Lieutenant Particulier audit Bailliage, defendeur d'autre. Veu par la Cour, &c. La Cour ordonne que ledit Paris aura l'instruction

& cognoissance de toutes matieres criminelles, voix deliberatiue, tant à l'Audience qu'au Conseil, & distribution des procez ciuils & criminels à son tour & rang, ensemble tous autres droicts attribuéz par l'Edict de Creation des Officiers de Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels: & sera le Reglement donné entre les Officiers dudit Siege de Montargis, pour le faict de la distribution desdits procez du douziesme May 1581. gardé & obserué, le defendeur condamné aux despens. Prononcé le 19 Ianuier 1602. M. Bernard Rapporteur.] *Chenu.*

[Autre donné entre les Officiers de la Seneschaussee & siege Presidial de Moulins, par lequel a esté ordonné, que le Lieutenant Particulier aura la preseance au Criminel Assesseur, suiuant l Arrest donné entre les Officiers de sainct Pierre le Moustier, demeurant neantmoins à l'Assesseur en l'absence ou recusation du Lieutenant Criminel l'instruction des procez criminels, profits, & esmoluments qui en prouiendront.]

Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement entre le Lieutenant Particulier, & Assesseur, & le Lieutenant Criminel au Chastelet de Paris: Contenant la forme que ledit Lieutenant Criminel, & en son absence l'Assesseur, doit tenir à l'instruction des procez criminels.

XIII. Arrest du 7. Septembre 1607.

ENTRE Maistre Anthoine Ferrand, Conseiller du Roy, Lieutenant Particulier, & Assesseur Criminel en la Preuosté & Vicomté de Paris, demandeur en Reglement selon le contenu és articles par luy baillez par escrit, & requeste par luy presentee à la Cour, le 14. Nouembre 1606 & defendeur, d'vne part. Et Maistre Gabriel Lallemant aussi Conseiller du Roy, & Lieutenant Criminel en ladite Preuosté de Paris, defendeur, & demandeur en Reglement, selon le contenu en la requeste par luy presentee à ladite Cour, le 4. Ianuier dernier, demandes & articles par luy baillez le dernier iour dudit mois, d'autre. Veu par la Cour, les grand Chambre, Tournelle, & de l'Edict assemblees, lesdites Requestes, demandes, & responses desdites parties, appoinctement en droict à escrire par aduertissements, & produire, aduertissements & productions desdites parties; Arrest du septiesme Mars audit an, par lequel auroit esté ordonné, que les productions des parties leur seroient communiquees pour bailler contredicts & saluations, pour ce faict & communiqué au Procureur General du Roy, leur estre faict droict; requestes respectiuement presentees par lesdites parties, les 4. Mars & 2. Auril dernier, qu'ils auroient employez pour contredicts, productions nouuelles audit Parlement, contre lesquelles ledit Ferrand auroit renoncé bailler contredits par requeste par luy presentee à ladite Cour, les 26. Iuin, & 3. du present mois & an, interrogatoires faicts audit Ferrand par l'vn des Conseillers de ladite Cour; ladite requeste du deuxiesme Auril; & autre par ledit Lallemand presentee à ladite Cour le 23. Aoust dernier, par lesquelles il auroit demandé reparation des paroles iniurieuses contenuës és escritures, & responses aux interrogatoires dudit Ferrand; lesdites requestes communiquees audit Ferrand, & mises au sac. Conclusions du Procureur General du Roy: Et tout consideré. Il sera dit, que ladite Cour a ordonné & ordonne, que ledit Lieutenant Criminel ne pourra donner aucunes assignations, faire interrogatoires, ny proceder, à aucun iugement en sa maison, que toutes expeditions faictes par luy, seront receuës par les Clercs du Greffe, & non autres, receura par leurs mains les esmoluments d'icelles: enioinct ausdits Clercs escrire au dessous, tant des minutes que grosses desdites expeditions, ce qui aura esté receu. Ledit Lieutenant Criminel ne pourra prendre pour chacun decret & interrogatoire que demy escu, & pour le recollement de chacun tesmoin cinq sols, & pareille somme pour la confrontation, sans rien prendre pour les eslargissements, lesquels il ne pourra faire sans en deliberer au Conseil, exceptez ceux qui seront ordonnez en baillant caution, luy enioinct d'instruire & iuger sommairement en la Chambre Criminelle les procez de ceux qui seront trouuez és brelans & autres lieux defendus: ne prendra les informations pour decreter que par les mains du Substitut du Procureur General du Roy, ou des Clercs du Greffe, & sera tenu les decreter dans 24. heures, & dans pareil téps apres le decret executé, proceder à l'interrogatoire des accusez: & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, sera permis audit Lieutenant Particulier, & Assesseur Criminel, sur les requestes qui luy seront presentees par les accusez, proceder aux interrogatoires d'iceux. Enioint aux Geoliers des prisons faire registre chacun iour de ceux qui auront esté constituez prisonniers, & de l'heure de leur emprisonnement, & porter le registre le mesme iour en ladite Chambre criminelle, dont extraict sera deliuré au Substitut dudit Procureur general pour les faire interroger, les interogatoires, recollemens & confrontations qui seront faits par lesdits Lieutenãt Criminel, ou en son absence par ledit Lieutenant Particulier & Assesseur, ou l'vn des Conseillers, seront dictez par eux, sans que les Clercs du Greffe les puissent receuoir en quelque forme que ce soit, à peine de faux. Ordonne que les iugemens dónez contre les prisonniers seront prononcez dans 24. heures, sans qu'ils puissent estre retenus faute de payement de l'instruction & visitation des procez, & s'il y a appel des iugemés qui interuiendront, enioint aux Clercs du Greffe d'en donner aduis audit Substitut du Procureur general, sur peine de suspension de leur charge: sera faict registre des amendes adiugees audit Chastelet, lequel sera cõmuniqué audit Substitut, les biens, meubles, de quelque qualité & condition qu'ils soient, dont les accusez se trouueront saisis, & non aduoüez, seront vendus a la requeste dudit Substitut, & les deniers prouenãs de la vente d'iceux mis és mains du Receueur des amendes, dont il fera registre, & en laissera coppie en la chambre dudit Substitut. Tous iugemens de procez criminels seront signez par les Iuges, lesquels y auront assisté, & prononcez à l'instant, ou au plus tard dans 24. heures, & si les procedures criminelles sont portees hors de ladite Chambre, pour rediger par escrit lesdits iugements, seront remises au Greffe le iour subsequent, pour estre signez par les Iuges qui auront assisté au iugement, & à l'instant prononcez, & les sacs remis au Greffe: faict defenses aux Clercs du Rapporteur, & tous autres, de prendre aucune chose pour la minute desdits iugemens, à peine de concussion, ordonne qu'il sera faict registre de tous procez criminels instruicts, à la distribution desquels ledit Lieutenant & Assesseur Criminel assistera, auec l'ancien Conseiller qui fera son seruice au Criminel: Et en l'absence, maladie, ou recusation dudit Lieutenant Criminel, ledit Lieutenant Particulier & Assesseur instruira & iugera tous procez criminels, & neantmoins la recusation iugee, ou apres retour ou conualescence dudit Lieutenant Criminel, il pourra continuer sans autre declaration lesdites instructions, reserue celles qui seront commencees,

mencees, & qui pourront estre paracheuees dedans le iour. Et remettra ledit Lieutenant Criminel les procez, dont il aura esté recusé au Greffe, pour estre baillez audit Lieutenant Particulier & Assesseur, pour les prendre par les mains des Clercs dudit Greffe. Ledit Lieutenant Particulier & Assesseur ne pourra faire aucun acte ny expedition au Criminel, pendant que le Lieutenant Criminel sera en la ville & fauxbourgs: & s'il est absent, ou detenu de maladie 24. heures, ou n'a procedé dans ledit temps au decret, ledit Lieutenant Particulier, & Assesseur, pourra decreter & interroger en cas de necessité vrgente, & en cas d'absence ou maladie dudit Lieutenant Criminel, par trois iours entiers, pourra ledit Lieutenant Particulier, & Assesseur, proceder à la distribution des procez criminels: & sur le surplus des conclusions desdites parties, & requestes afin de reparation, ladite Cour les a mis & met hors de Cour & de procez, sans despens: enioinct au Substitut du Procureur General du Roy, tenir la main à l'execution du present Arrest. Faict en Parlement le 7. Septembre 1607. Monsieur Courtin Rapporteur.

Autre Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement entre l'Assesseur, le Lieutenant Criminel, & le Lieutenant Particulier au Siege Royal de Loudun.

ENTRE Maistre Charles Chauuet, Assesseur Criminel au Bailliage & Siege Royal de Loudun, demandeur en Reglement, selon le contenu en vne Commission de la Cour du 28. Feurier 1605. d'vne part: Et Maistre René Herué Lieutenant Criminel audit lieu, defendeur d'autre: & encores Pierre Aubin Lieutenant Particulier Ciuil audit Siege, demandeur en requeste, afin d'estre receu partie interuenante audit Reglement, d'vne part: & lesdits Herué & Chauuet, defendeurs en ladite interuention, d'autre. Veu par la Cour, en la Chambre de l'Edict, l'instance de Reglement d'entre lesdites parties, demandes dudit Chauuet, defenses dudit Herué, appoinctement en droict à escrire & produire entre lesdits Chauuet & Herué, du 16. iour de Septembre audit an 1605. la requeste d'interuention dudit Aubin, du 14. de May 1605. Arrest de retention en ladite Chambre du 20. iour dudit mois; & vn autre Arrest du 5. iour de Iuillet 1605. ensuiuant, entre lesdits Aubin, Herué & Chauuet, par lequel iceluy Aubin auroit esté receu partie interuenante en ladite instance, ordonné qu'il bailleroit ses moyens d'interuention dans trois iours, & lesdits Herué & Chauuet leurs responses trois iours apres, pour leur estre faict droict sur le tout, conioinctement ou separément, ainsi que la Cour verroit estre à faire par raison: moyens d'interuention dudit Aubin; responses à ceux desdits Herué & Chauuet; productions desdits Herué & Chauuet sur ladite instance de Reglement; contredicts respectiuement par eux fournis: autres productions, tant dudit Aubin que desdits Herué & Chauuet en ladite interuention: inscription en faux faite par ledit Chauuet, contre la grosse d'vn procez verbal produict par ledit Herué, en datte du 23. iour de Decembre 1600. moyens de faux baillez par ledit Chauuet; Arrest du 23. iour de Iuillet 1606. par lequel lesdits moyens de faux auroient esté declarez admissibles, & ordonné qu'il seroit informé du contenu en iceux, tant par lettres, que tesmoins: informations sur lesdits moyens de faux, du 9. iour d'Aoust audit an ensuiuant; requestes presentees à ladite Cour par ledit Herué, le 28. iour de Iuillet 1615. & 26. iour de Iuillet 1606. dernier, contenant les declarations par luy faictes, signifiees & mises au sac de l'Ordonnance de ladite Cour, dés 18. iour de Iuillet mil sixcents cinq, 28. iour de Iuin, & premier iour de Iuillet 1606. Autre Requeste dudit Herué, contenant l'employ par luy faict du contenu en icelle, pour contredict contre les pieces produictes en ladite instance de faux; Conclusions du Procureur General du Roy: Et tout consideré. Dit a esté, que ladite Cour faisant droict, tant sur ladite instance de Reglement, qu'interuention, a ordonné & ordonne, qu'à l'aduenir les audiences & expeditions des causes criminelles dudit Siege de Loudun, tiendront és iours du Mercredy & Vendredy, au siege de la Iurisdiction ordinaire, & commenceront à dix heures du matin apres l'audience des causes ciuiles, iusques à vnze heures, & tant que les causes dureront; ausquelles Audiences lesdits Lieutenant Criminel, Assesseur & Conseillers dudit Siege, seront tenus y assister, & y presidera ledit Lieutenant Criminel, prendra l'aduis desdits Assesseurs & Conseillers, & prononcera les iugements à la pluralité des voix, & en son absence & legitime empeschement, lesdits Assesseur Criminel, Lieutenant Particulier, Ciuil, & plus ancien Conseiller, selon leur ordre; enioint aux Sergents dudit Siege, iusques au nombre de deux ou trois à leur tour & ordre, seruir ausdites audiences, mesmes assister ordinairement audit Lieutenant Criminel, comme aussi audit Assesseur, Lieutenant Particulier, Ciuil, & Conseillers, tant en ladite audience, qu'autres actes concernans leurs estats: que l'instruction des procez criminels, & les iugements d'iceux se feront en la Chambre criminelle, & non ailleurs; sinon des procez, sommaires, & pour iniures verbales, non atroces, & pour excez faicts és flagrans delicts, & autres semblables, ou qui requierent prompte expedition, selon la qualité des delicts que ledit Lieutenant Criminel pourra faire en sa maison, mesme toutes informations, interrogatoires, recollements & confrontations de tesmoins, sauf qu'en crimes atroces, & que les accusez fussent prisonniers, sera tenu faire les interrogatoires, recollemẽs, & confrontations en la prison, ou en la Chambre criminelle, & du Conseil; & ainsi en son absence, recusation, ou legitime empeschement lesdits Assesseur Criminel, Lieutenant Particulier, Ciuil, & Conseillers. Que tous les procez criminels, instruicts & subjects à distribution, seront iugez en ladite Chambre Criminelle, & non ailleurs, és iours de Mardy & Samedy, & seront tenus y assister auec ledit Lieutenant Criminel, lesdits Assesseur, Lieutenant Particulier, & Conseillers, l'opinion desquels il prendra, encores qu'il ait esté Rapporteur, & dit le premier son opinion, & cõclurra à la pluralité des voix, suiuant l'Ordonnance, & en l'absence dudit Lieutenant Criminel, y presidera ledit Assesseur, & apres ledit Lieutenant Particulier ou autres Conseillers, sans preiudice audit Lieutenant Particulier de sa preseance au Ciuil, & tous autres actes: Que l'instruction de tous procez criminels intentez ou renuoyez audit Siege de Loudun, se fera par ledit Lieutenant Criminel seul, & iusques à sentence diffinitiue exclusiuement, & en aura seul les droicts, profits & esmolumens, sans que lesdits Assesseur Criminel, & Lieutenãt Particulier, Ciuil, s'y puissent aucunement entremettre, sinon que ledit Lieutenant Criminel fust absent, malade, ou recusé de recusation receuës, & iugees admissibles, esquels cas lesdits Assesseur, Lieutenãt Particulier & Conseillers, consecutiuement, selon leur ordre, vacqueront à l'instruction desdits procez criminels: Et aussi tost que ledit

XIV. Arrest du 27 Ianuier 1607.

Lieutenant Criminel sera de retour, ou que le temps prefix au recusant de prouuer ses causes de recusation, sera expiré & n'y aura satisfaict, ou lesdites causes auront esté iugées non receuables, pourra ledit Lieutenant Criminel, sans autre declaration, reprendre ladite instruction, & seront tenus lesdits Assesseur Criminel, Lieutenant Particulier, Ciuil, & Conseillers, la luy laisser, encores qu'il y eust sentence interlocutoire, ou autre preparatoire donnee à leur rapport. Et ne sera ledit Lieutenant Criminel reputé absent, sinon qu'il soit hors de la ville & fauxbourgs dudit Lodun l'espace de 24. heures. Qu'audit Lieutenant Criminel seul appartiendront & demeureront tous les decrets, tant d'adiournements personnels, & prinses de corps, les interrogatoires, recollemens & confrontations de tesmoins, les iugemens de prouision d'alimens, & medicamens & de recollemens & confrontations; ensemble les petits procez esquels il n'y aura production que d'vn costé, defauts, contumaces, & congez, sans qu'il soit tenu les mettre en distribution, ny appeller au iugement d'iceux lesdits Assesseur Criminel, Lieutenant Particulier, Ciuil, & Conseillers, sinon au cas que lesdits defauts, contumaces & congez emportent iugement diffinitif contre les contumax & defaillans; auquel cas lesdits defauts, contumaces & congez seront iugez en ladite Chambre Criminelle. Ne pourra neantmoins ledit Lieutenant Criminel proceder à aucun eslargissement de prisonniers, sans en prendre l'aduis desdits Assesseur, Lieutenant Particulier, & Conseillers, apres communication au Substitut du Procureur General du Roy audit Siege: Que ledit Lieutenant Criminel sera tenu faire distribution ausdits Assesseur Criminel, Lieutenant Particulier, Ciuil, & Conseillers, des procez criminels qui seront en estat de iuger, tant des extraordinaires intentez & instruits audit Siege, que de ceux qui y seront deuolus par appel des Sieges inferieurs: laquelle distribution sera faite ausdits iours de Mardy & Samedy, par ledit Lieutenant Criminel, en la presence desdits Assesseur Criminel, & de l'ancien desdits Conseillers, & ce en la Chambre Criminelle, & non ailleurs. Desquels procez ledit Lieutenant Criminel en prendra deux par choix & preciput, & apres en distribuera vn à chacun desdits Assesseur Criminel, Lieutenant Particulier, Ciuil, & Conseillers, & ce fait recommencera comme dessus: Et si aucuns desdits Lieutenant Criminel, Assesseur, & Lieutenãt Particulier Ciuil, & Conseillers, pour leur absence, maladie, recusation, ou empeschement, ne pouuoiẽt faire rapport des procez à eux distribuez, seront redistribuez aux plus anciens, selon leur ordre, pour leur tenir lieu en la distribution prochaine, auquel cas autres procez seront baillez ausdits Lieutenant Criminel, Assesseur, & Lieutenant Particulier, Ciuil, & Conseillers, au lieu de ceux desquels ils auront esté chargez, auec defenses ausdits Iuges de rapporter aucuns procez subiects à distribution, qu'ils ne leur soient distribuez, sur peine de nullité des iugemens qui interuiendront à leur rapport, & le recours reserué aux parties, pour leurs dõmages & interests contre le Rapporteur; Que de ladite distribution sera fait registre, dans lequel, auec ledit Lieutenant Criminel, lesdits Assesseur & ancien Conseiller signeront ladite distribution du iour qu'elle aura esté faite: enioint la Cour au Greffier dudit Siege de representer esdits iours de la distribution, en ladite Chambre du Conseil, ledit registre, & procez qui seront en estat de iuger, & fait inhibitiõs & defenses ausdits Iuges de prendre & receuoir lesdits procez, ny autre production, pour iuger par les mains, soit des parties, soit de leur Procureur, ou autres, que par celles du Greffier, auec defenses audit Greffier de les bailler à aucun desdits Officiers, qu'apres auoir esté distribuez en la forme susdite, sur peine audit Greffier de 50. liures d'amende, & de nullité des iugemens: Que les dictons desdits procez qui seront ainsi distribuez & iugez, seront signez par le Rapporteur, & celuy qui aura presidé: & aussi tost qu'vn procez aura esté rapporté & iugé, le Rapporteur sera tenu mettre au Greffe le dicton dudit procez, auec defenses audit Greffier, & à ses Commis ou clercs, sur pareille peine de 50. liures d'amende, & despens, dommages & interests de qui il appartiendra, de le prononcer, ou de le deliurer, s'il n'est signé, comme dit est: Enioint ladite Cour ausdits Iuges de remettre audit Greffe les procez instruicts & iugez, & audit Greffier de les garder & retenir sur pareille peine que dessus. Que les espices desdits procez distribuez & iugez, seront taxees par toute la compagnie, en l'absence du Rapporteur, & escrites aux dictons de la main de celuy qui aura presidé, & icelles receuës par ledit Greffier qui en tiendra registre & compte, pour estre partagees entre le Rapporteur & les assistans; & aura le Rapporteur la moitié desdites espices, & le reste se partagera esgalement entre les autres assistans, & ne participeront les absents aux espices desdits procez. Enioinct ladite Cour ausdits Lieutenant Criminel, Assesseur Criminel, & Lieutenant Particulier, Ciuil, & Conseillers qui vacqueront à l'instruction & iugement desdits procez criminels, de taxer moderement, & sans excez les espices, salaires & vaccations, & de mettre au pied des informations, interrogatoires, recollements & confrontations, ce qu'ils auront prins pour leurs vaccations, sans qu'ils puissent prendre aucunes espices par leurs mains, ains par celles du Greffier: & a faict defenses ausdits Officiers de prendre aucuns salaires ou espices pour l'instruction ou iugement desdits procez criminels, esquels n'y aura que le Substitut dudit Procureur General audit Siege, partie, soit qu'il y ait absolution ou condamnation. Ordonne ladite Cour, que les executions de tous iugements, & sentences desdits procez criminels ainsi distribuez & iugez, se feront par le Rapporteur d'iceux, mesme la taxe des despens: & outre, que tous despens adiugez en l'Audience, seront taxez par celuy qui aura tenu ladite Audience: & pour le regard des dommages & interests adiugez esdits procez, seront liquidez auec cognoissance de cause, iugez en ladite Chambre, & partagez comme dessus, moitié au Rapporteur de l'instance de liquidation, & l'autre moitié aux assistans: Et quant aux dommages & interests adiugez en l'Audience, & en matiere sommaire, se liquideront sur le champ. Que l'execution des Commissions & Arrests de la Cour en matiere criminelle, renuoyee audit siege, demeurera & se fera par ledit Lieutenant Criminel, sinon qu'il fust absent, malade, ou recusé, comme dit est. Sauf, qu'apres le procez instruict, & au cas qu'il fust iugé audit Siege, il sera mis en distribution telle que dessus. Et pour le regard des procez instruicts par le Preuost des Mareschaux dudit Lodun, ou autre lieu, seront presentees par lesdits Preuosts, leur Lieutenant ou Greffiers en la Chambre du Conseil, pour estre registrez & distribuez cõme dessus, par ordre, sans qu'aucun desdits Lieutenant Criminel, Assesseur Criminel, Lieutenãt Particulier, Ciuil, & Conseillers, s'en puisse saisir pour en faire son rapport, s'il ne luy est distribué, sur pareille peine que dessus, & le recours aux parties pour

leurs dommages & interests contre ledit Rapporteur. Enioinct ausdits Iuges de garder estroittement les Edicts & Ordonnances concernans les instructions & iugements desdits procez criminels, mesme ouyr & interroger lors des iugements les criminels, où il y aura & escherra contre-eux peine afflictiue de corps, amende honorable, ou bannissemét, auant que les iuger : comme à semblable leur a enioint à tous de viure en paix, amitié & bonne intelligence, conuenable pour le bien commun, & dignité de la Iustice, & se rendre le respect selon leurs qualitez. A fait & fait ladite Cour inhibitions & defenses aux parties, Aduocats, Greffiers & Procureurs audit siege, Geolliers & tous autres, de contreuenir directement ou indirectement en quelque maniere que ce soit au present Arrest, & à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, a ordonné & ordonne, qu'il sera leu & publié audit siege de Lodun, à iour ordinaire, les plaids tenans, tant en la Iurisdiction ordinaire que criminelle, & registré audit Greffe, & a enioinct & enioinct au Substitut à Lodun, le faire garder & entretenir, selon sa forme & teneur. Et sur ladite instance de faux, apres la declaration faicte par ledit Herué, contenuë esdites Requestes, a mis & met les parties, ensemble sur les autres demandes, fins, & conclusions dudit Chauuet, hors de Cour & de procez, sans despens, dommages & interests de part & d'autre. Prononcé le vingt-septiesme iour de Ianuier, l'an mil six cents sept. Ainsi signé, DU TILLET.

Arrest du Conseil Priué du Roy, contenant Reglement entre l'Assesseur Criminel, & les Commissaires Examinateurs du Siege Presidial d'Agenois en Gascongne, d'vne part. Et les President Presidial, Iuge-Mage, Lieutenant General Ciuil, Lieutenant General Criminel, Lieutenant Principal & Particulier, Conseillers & Enquesteurs anciens dudit Siege, Consuls, Escheuins de la ville d'Agen, & autres villes & Communautez dudit pays d'Agenois, le Syndic de la Communauté des Notaires de ladite Seneschaussee. Et le Iuge Royal en ladite ville, & Preuosté d'Agen, Assesseur Criminel, & le Commissaire Examinateur de ladite ville & Preuosté, d'autre part.

ENTRE les Officiers du siege Presidial d'Agen, & Maistres Baptiste des Bordes, & Iean de la Basse, Enquesteurs audit siege, opposans à l'installation faicte par le sieur de Luc majour, Conseiller du Roy, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, de la personne de Maistre Florimond de Loubatery, és offices de Lieutenant Particulier, Assesseur Criminel, & Commissaire Examinateur audit siege d'Agen, d'vne part : & ledit Loubatery, defendeur, d'autre : Et encores entre ledit Loubatery demandeur en requeste du 19. iour de Decembre 1608. d'vne part : Et lesdits Iuges Presidiaux, defendeurs, d'autre : Et aussi lesdits Consuls de ladite ville d'Agen, tant pour eux que pour les autres Communautez du pays d'Agenois, demandeurs en requeste du 20. Auril, d'vne part : & ledit Loubatery defendeur d'autre. Et entre ledit Loubatery, demandeur en Reglement, selon le contenu en sa demande du 14. May dernier, d'vne part : Et les President, Iuge-mage, Lieutenant General, Criminel, Particulier, & Principal, & les Conseillers audit siege, & lesdits Consuls de ladite ville, tant pour eux, que pour les autres Communautez dudit pays d'Agenois, defendeurs audit Reglement, d'autre. Et entre Maistre Iean Sarrau Conseiller & Secretaire du Roy, & Receueur des consignations d'Agenois, & Condomois, demandeur en Requeste du 28. Auril 1609. d'vne part : & ledit Loubatery, defendeur, d'autre. Veu par le Roy en son Conseil, l'acte d'opposition formee par lesdits Officiers à l'installation dudit Loubatery, esdits offices d'Assesseur, & Commissaire Examinateur audit siege d'Agen, auec le procez verbal du sieur de Luc-majour, contenant le renuoy par luy fait au Conseil de ladite opposition, pour y proceder sur ladite opposition, ainsi que de raison, du 30. Nouembre 1608. auec l'acte d'installation, nonobstant ladite opposition. Ladite requeste dudit Loubatery du 19. Decembre 1608. à ce qu'il pleust à sa Majesté casser, & annuller les pretendus appoinctements donnez par les Officiers Presidiaux dudit Siege, les 26. & 28 Nouembre audit an, par lesquels est ordonné que toutes les taxes de despens seront faictes à l'aduenir audit Siege, par les Rapporteurs des procez, & ordonner que les Reglements & Arrests donnez au Conseil, sur la fonction des offices de Commissaires Examinateurs, seront de nouueau leus, publiez, gardez, & obseruez audit Siege, auec defenses ausdits Iuges Presidiaux d'y contreuenir, ny troubler, ny empescher ledit Loubatery en l'exercice & fonction desdits offices, sur peine de priuation de leurs charges : Enioindre aux Procureurs dudit Siege obeyr audit Reglement, specialement en ce qui concerne les taxes de despens, nonobstant lesdits appoinctements, & autres que lesdits Presidiaux pourroient donner, à peine de tous despens, dommages & interests Arrest du Conseil dudit iour & an, par lequel est ordonné que lesdits Officiers Presidiaux seront assignez aux fins de ladite requeste; & cependant defenses de le troubler en l'exercice dudit office de Commissaire Examinateur, suiuant lesdits Arrests & Reglements : lesdits appoinctements & Ordonnances dudit Siege Presidial desdits iour 26. & 28. Nouembre, ladite requeste desdits Consuls d'Agen dudit iour 10. Auril, à ce qu'ils soient maintenus en l'exercice de la Police de ladite ville d'Agen : & que les salaires dudit office de Commissaires soient reglez, tant en ce qui est de la taxe de despens, que les vacations par luy pretenduës, pour l'execution des sentences hors la ville, qui seront taxez à trois liures par iour, & trente sols pour son Greffier ; auec defenses audit de Loubatery de prendre ou exiger aucune chose de ceux qui s'accorderont à l'amiable des despens, esquels l'vne des parties aura esté condamnee, & outre qu'il sera permis aux Notaires faire les inuentaires hors ladite ville d'Agen, par concurrence, auec ledit Loubatery, au choix & option des parties : Et defenses soient faictes audit Loubatery de prendre ou exiger les quatre deniers pour liure, des adiudications des heritages par decret par luy pretendus : Ordonnance du Conseil sur ladite requeste, par laquelle est ordonné que les parties comparoistront pardeuant le Commissaire à ce deputé, pour estre ouyes sur le contenu en icelle, & à son rapport estre faict droict aux parties, ainsi que de raison. Ladite demande dudit Loubatery en Reglement dudit iour quatorziesme May dernier. Ladite Requeste dudit Sarrau, dudit 28. Auril, à ce que les sentences donnees, ou qui pourroient estre donnees cy apres, attendant ledit Reglement audit Siege Presidial d'Agen, seront executees, en payant les droicts de six deniers pour liure, pour la recepte des consignations, selon & ainsi qu'il est accoustumé, & ordonné audit pays, depuis l'establissement de ladite recepte, iusques au trouble dudit Loubatery, auec l'Ordonnance du Conseil : que les parties comparoistront pardeuant le Commissaire à ce deputé, pour à son rapport leur estre faict droict,

XV. Arrest du 25. Septembre 1609.

ainsi que de raison: Lettres de prouision obtenuës par Maistre Bernard d'Aspremont, d'vn office de Lieutenant Particulier, Commis à l'vniuersité des causes ciuiles & criminelles, du quatriesme Septembre 1554. auec l'acte de sa reception audit office, quittance de finance & marc d'or, payez par Maistre Anthoine Boissonnade dudit office, par la mort dudit d'Aspremont, auec les lettres de prouision, & acte de reception en la Cour de Parlement de Bourdeaux, du 30. Ianuier, & 11. Feurier 1556. Coppies de Lettres de prouision obtenuës par Maistre Estienne du Delas, dudit office vacquant, par le trespas de Boissonnade, du 19. iour du mois de Ianuier 159 . Sommation faicte ausdits demandeurs, à la requeste dudit defendeur, aux fins de le laisser iouyr dudit office d'Assesseur, & droicts y appartenans, du 22. Ianuier dernier. Autre sommation & interpellation faicte aux Aduocats & Procureurs du Roy, s'il ne fust pas arresté en la presence dudit sieur de Luc-majour, que ledit Loubatery ne pourroit rien pretendre aux taxes de despens qui auroient esté taxez auant ladite installation. Et qu'en attendant le iugement de ladite instance, que chacun des Iuges taxeroit les despens qui seroient adiugez à son rapport, auec la Declaration desdits Aduocat & Procureur du Roy, qu'il fut ainsi arresté du 16. Feurier dernier: l'Edict de creation & restablissement desdits offices d'Assesseurs, & Commissaires Examinateurs: Arrest de Reglement, & fonctions attribuees ausdits offices des 26. Octobre 1604. Copie des priuileges accordez aux Consuls d'Agen, tant par aucuns Ducs de Guyenne, que par Philippes le Bel, & autres successeurs, iusqu'au Roy François. Deux Arrests de la Cour de Parlement de Bourdeaux, des 18 Aoust 1583. & 7. Feurier, par lesquels, lesdits Consuls ont esté maintenus en l'exercice de ladite Police. Arrest du Conseil donné entre les Maires & Iurats de Bourdeaux, & les Commissaires Examinateurs de ladite ville, du 10. Nouembre 1608. par lequel defenses ont esté faictes ausdits Commissaires de s'entremettre au faict de la police de ladite ville, & iceux Maires & Iurats maintenus en icelle. Arrest du Conseil d'Estat du douziesme Feurier 1608. donné sur la requeste des Consuls de ladite ville d'Agen, par lequel sa Majesté auroit ordonné, que les comptes des deniers qui sont leuez par permission de sadite Majesté, & autres patrimoniaux, seront rendus, examinez, & clos par lesdits Consuls, ainsi qu'ils ont cy deuant faict. Et en cas de debat, ou plaincte, les parties se pouruoiront pardeuant le Seneschal d'Agenois, & par appel en la Cour de Parlement de Bourdeaux. Arrest du Conseil d'Estat du 13. iour du mois de Septembre 1607. par lequel sa Majesté auroit permis aux Officiers des Bailliages, sieges Presidiaux, Seneschaussees, & autres sieges Royaux de leuer en corps lesdits offices de Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels, & Commissaires Examinateurs, en tous les Parlements, ausquels n'a encores esté pourueu, & ce dans le premier iour de Ianuier mil six cents huict, & à faute de les leuer par lesdits sieges à leur profit, sadite Majesté a permis aux Lieutenans generaux de le pouuoir faire dans ledit temps, & à faute de ce faire, & ledit temps passé, sadite Majesté auroit ordonné que lesdits Edicts de creation desdits offices, seront executez, & les quittances deliurees à ceux qui les voudront leuer: exploict de signification dudit Arrest, faict au Greffe dudit siege, du vingt-troisiesme iour de Nouembre audit an, iugement des Maistres des Requestes du troisiesme iour du mois d'Auril mil six cents huict, donné entre ledit Loubatery, & Arnauld Laurens curateur creé par Iustice à la succession vacante de feu Michel de Cambefort, par lequel auroit esté ordonné, que les prouisions desdicts offices d'Assesseur Criminel, & Commissaire Examinateur expediees sous le nom d'Estienne Aignan, seroient reformees sous le nom dudit Loubatery: Autre iugement desdits Maistres des Requestes, entre ledit Loubatery, & la veufue de feu Maistre Iean de Cambefort, & ledit Bernard de Cambefort du vingt-deuxiesme iour de May mil six cents quatre, par lequel, entre autres choses auroit esté ordonné, que ledit iugement du troisiesme Auril, & autres du douziesme May seroient executez: coppie de lettres de prouision, & acte de reception dudit Loubatery ausdits offices d'Assesseur, & Commissaire Examinateur: Arrest du Conseil d'Estat, portant Reglement sur la fonction desdits offices d'Assesseur, & Commissaire Examinateur du 26. iour du mois d'Octobre 1604. Six sommations faictes à la requeste dudit Loubatery ausdits Officiers d'Agen, à ce qu'ils eussent à luy faire part à la distribution des procez, & qu'ils eussent à le laisser iouyr de la fonction desdits offices, des 19. 20. & 28. iour du mois de Nouembre mil six cents huict, attestation faicte pardeuant Notaire, à la requeste dudit Loubatery, le 25. iour du mois de Feurier dernier, de ce que lesdits Officiers auroient rayé son nom, & qualitez du tableau, & matricules estant en la Chambre du Conseil dudit siege: Six autres sommations faictes à la requeste dudit Loubatery, aux Officiers & Lieutenant Criminel dudit siege, à ce qu'ils eussent à luy laisser les taxes de despens, luy faire part des espices des procez criminels des 24. Decembre, 21. & 27. Ianuier, 7. & 15. Feurier, & 30. Mars dernier: Arrest du Conseil donné sur le congé du defaut obtenu par ledit Loubatery, à l'encontre de Bernard Pelissier Procureur audit siege Presidial d'Agen, faisant pour le pays d'Agenois, opposant à l'installation dudit Loubatery. par lequel sa Majesté auroit declaré lesdits congé & defauts bien & deuëment obtenus, pour le profit d'iceux, a debouté ledit Pelissier de son opposition, auec despens desdits congez & defauts, sur le profit d'iceux, les Priuileges, Arrests & Reglement donnez en faueur desdits Commissaires, Arrest du Conseil d'Estat du 27. May 1581. sur la requeste des Commissaires du Chastelet de Paris, afin d'auoir desdommagement, à cause de la creation de l'office de Receueur des consignations audit Chastelet, par lequel ledit Receueur auroit esté maintenu: Arrest du Conseil de l'vnziesme iour d'Auril dernier, par lequel auroit esté ordonné que tous les Enquesteurs de ce Royaume, & Sieges, tant Generaux que Particuliers, exerceroient concurremment leurs charges & offices, auec lesdits Commissaires Examinateurs, & en ce faisant demeureront lesdits Enquesteurs, Commissaires Examinateurs; & lesdits Commissaires Examinateurs, Enquesteurs, auec pareils pouuoirs, fonctions, authoritez, prerogatiues, preeminences, les vns que les autres, en payant par ceux qui voudront iouyr du benefice dudit Arrest, deux mois apres la signification & publication d'iceluy en chacun Siege, les sommes esquelles ils seront taxez au Conseil, n'entendant sadite Majesté comprendre audit Reglement les Sieges en corps, & Lieutenans Generaux, & Preuosts, en particulier, qui ont vny & incorporé lesdites charges de Commissaires Examinateurs: appoinctements en droict de

mettre

mettre, & d'injonction pris & donnez entre lesdites parties : Requeste de la Communauté des Notaires establis en l'estenduë de la Seneschaussee d'Agenois, tendant à ce qu'ils fussent receus parties interuenantes en ladite instance de Reglement: & faisant droict sur leur interuention les maintenir en la possession & iouïssance, en laquelle ils sont, de receuoir les contracts de partage, faire les informations secretes cõmises de l'authorité des Presidiaux & Cours Souueraines, auec vn Sergent : comme aussi de faire les inuentaires priuatiuement audit Commissaire Examinateur, conformement à l'Arrest de reglement obtenu par les Notaires du Chastelet de Paris. Arrests & autres Reglements sur ce donnez, & leur octroyer acte de ce que pour tous moyens d'interuention ils emploient le contenu en ladite Requeste. Arrest du Conseil du dix-septiesme iour du mois de Iuillet dernier, par lequel ladite Communauté des Notaires est receuë à interuenir, & acte de leur employ : ledit Arrest de Reglement donné entre lesdits Notaires & Gardenotes de la Preuosté & Vicomté de Paris, & les Commissaires Examinateurs audit Chastelet, Greffiers du Thresor, Bailliage du Palais & autres, du 7. iour du mois de Septembre 1607. Autre Requeste de Maistre Iean de l'Escazes, Iuge ordinaire, Lieutenant Particulier, Assesseur Criminel, & Commissaire Examinateur en la ville d'Agen, à ce qu'il fust receu partie interuenante audit procez : Arrest dudit Conseil, par lequel il est receu partie interuenante audit procez, & ordonné qu'il bailleroit ses moyens d'interuention dans trois iours, sans retardation : les moyens d'interuention dudit l'Escazes : lettres de prouision desdits offices d'Assesseur, & Commissaire Examinateur en la Iurisdiction ordinaire d'Agen, des vingt six & vingt-septiesme Aoust dernier : Requeste dudit Loubatery, à ce qu'il pleust a sa Majesté casser & annuler auec despens, dommages & interests le iugement des Presidiaux d'Agen, du vingt quatriesme iour du mois de Iuillet dernier, par lequel ils ont fait defenses à tous les Procureurs dudit Siege, de s'addresser audit Loubatery, pour la taxe & liquidation des despens adjugez aux parties par sentence dudit Siege, faire iteratiues defenses ausdits Iuges Presidiaux, & tous autres, de troubler & empescher ledit Loubatery en l'exercice & iouyssance desdits offices, à peine de priuation de leur charge, & de dix mille liures d'amende: laquelle Requeste auroit esté signifiée & mise au sac, de l'ordonnance du Conseil du dix septiesme iour du mois d'Aoust dernier, ledit iugement du vingt-quatriesme iour du mois de Iuillet audit an : autre Requeste dudit Loubatery, à ce qu'il pleust à sa Majesté condamner lesdits Iuges Presidiaux en tous ses despens, dommages & interests, & en quinze cents liures d'amende, pour les contrauentions par eux faites aux Arrests des vingt-sixiesme Octobre mil six cents quatre, & dixneufiesme du mois de Decembre dernier, & à la restitution des esmoluments qu'ils ont prins & perceus depuis l'installation dudit Loubatery, soit de taxe de despens, informations, auditions de tesmoins, & à ces fins ordonner, que les Greffiers Ciuil & Criminel exhiberont leurs Registres, à peine de mille liures, & de tous despens, dommages & interests: laquelle Requeste auroit esté signifiée à la partie, de l'ordonnance du Conseil du 11. Septembre dernier: Aduertissemens, inuentaires & productions desdites parties, & ouy le rapport du Commissaire à ce deputé. Le Roy en son Conseil, sans auoir esgard à l'opposition desdits Officiers, a ordonné & ordonne, que l'installation faicte dudit Loubatery esdits offices de Lieutenant Particulier, Assesseur Criminel, & Commissaire Examinateur audit Siege Presidial, tiendra pour iouyr par ledit Loubatery des fonctions attribuees ausdits offices, en ce que concerne la Iurisdiction criminelle ordinaire, en l'absence du Lieutenant Criminel, aura seance & voix deliberatiue en l'Audience & Chambre Criminelle apres iceluy. Et quant au Ciuil, ensemble des causes criminelles, incidentes au Ciuil, & autres qui se iugeront en dernier ressort, esquelles lesdits Lieutenans Principal & Particulier seront appellez, & pareillement ez assemblees publiques, ledit Assesseur aura seance apres lesdits Lieutenans Principal & Particulier. Ordonne sadite Majesté, que ledit Assesseur aura l'instruction des procez criminels en l'absence dudit Lieutenant Criminel, & distribution desdits procez criminels, congez & defauts qui se feront sur le Registre, dont les deux appartiendront au Lieutenant Criminel, & le troisiesme audit Assesseur, demeurant les espices d'iceux au Rapporteur, sauf le droict des Lieutenans Principal & Particulier, & Conseillers, lors qu'ils y seront appellez: & au Ciuil ledit Assesseur aura distribution comme premier Conseiller, auecques tels droicts que les autres Conseillers dudit Siege, suiuant les reglements faits entre les Officiers d'iceluy, sans qu'il puisse estre excusé pour absence : & en qualité de Commissaire Examinateur, ledit Loubatery procedera à la confection des enquestes, informations, & interrogatoires qui ne seront d'office, & dont par les Reglements de la Cour de Parlement de Bourdeaux la confection souloit appartenir aux Enquesteurs, & ez autres enquestes y sera ledit Commissaire appellé par les Iuges pour y assister, comme Adjoinct, si bon luy semble, fera pareillement les interrogatoires des adjournez à comparoir en personne: aura les auditions des comptes, reserué ceux des villes & Communautez, dont par les Ordonnances la cognoissance en est attribuee aux Lieutenants Generaux, & Iuges des lieux, taxes des despens adjugez depuis son installation, appretiation, veuës & descentes sur les lieux qui en seront d'office, & lors que les parties le requerront, & que pour la consequence elles ne se pourront faire pardeuant Notaires ou Sergens des lieux pour euiter aux frais des parties, sans qu'en tous les actes concernans ledit office de Commissaire, ledit Loubatery puisse entreprendre aucune Iurisdiction contentieuse, ny commettre en son absence: mais en cas de debat de compte, contredicts ou empeschemens, renuoyera les parties au Siege, ou pardeuant le Lieutenant General, si c'est de sa cognoissance particuliere pour en ordonner. En toutes lesquelles fonctions lesdits Enquesteurs du Siege seront admis par concurrence auec les Commissaires, suiuant l'Arrest du vnziesme iour d'Auril dernier, en satisfaisant par eux au contenu dudit Arrest : à faute dequoy lesdits Enquesteurs iouyront seulement par concurrence auec lesdits Examinateurs des enquestes, interrogatoires, & autres droicts, dont ils iouïssoient auant l'an mil cinq cents nonante-huict, suiuant les Reglements donnez entre les Officiers des Sieges, & lesdits Enquesteurs, le surplus des attributions portees par l'Edict de l'an mil cinq cents octante six, & reglements subsequens demeurans ausdits Commissaires, priuatiuement ausdicts Enquesteurs, lesquels Commissaires ne pourront prendre plus grand droict pour les taxes de despens, que celuy qui se perceuoit par le passé. Et pour les enquestes, interro-

garoires, & autres taxes se taxeront moderement, selon le temps qu'ils y employeront: & seront tenus mettre en leurs procez verbaux le receu, pour en cas d'excez estre la taxe reformée audit Siege. Quant aux ordres de discussion, ils seront faicts selon les vsages & reglements obseruez au ressort dudit Parlement: ne pourront lesdits Commissaires ou Enquesteurs s'entremettre en chose qui soit de la Iurisdiction ordinaire de ladite ville: sauf que lesdits Commissaires pourront faire leurs procez verbaux ou rapports des contrauentions à la police, & ce pardeuant lesdits Consuls. Et à l'esgard des inuentaires des biens, ils seront faits par lesdits Commissaires & Notaires par concurrence, reserué ceux des mineurs, & autres qui seront ordonnez par iugements, & qui souloient estre faits par les Iuges, desquels la confection demeurera ausdits Commissaires, esquels inuentaires lesdits Commissaires & Notaires ne seront tenus appeller les Greffiers, suiuant l'ordonnance. Et pour le regard des Assesseur & Commissaire en la Preuosté, iouyront de leurs offices en Iurisdiction & ressort, suiuant les Reglements d'entre les Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges & Chastelains par les Edicts de Cremieu, Orleans & Blois, Arrests interuenus sur iceux, & sur le surplus mis les parties hors de Cour & de procez, tous despens compensez. Faict au Conseil Priué du Roy à Paris le vingt-troisiesme iour de Septembre 1609. Signé, MOREAV.

Arrest du Conseil d'Estat pour faciliter la vente des offices de Lieutenants Particuliers, Assesseurs Criminels, & Commissaires Examinateurs contenant Reglement entre lesdits Officiers.

XVI. Arrest du 27. Feurier 1599. LE ROY en son Conseil, desirant ne rien obmettre pour faciliter la vente des offices de Commissaires Examinateurs, & des Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels, afin que les Colonels & Capitaines Suisses, ausquels sa Majesté a affecté la finance qui en prouiendra, les puissent promptement receuoir, A ordonné & ordonne, que lesdites charges & functions de Commissaires Examinateurs s'exerceront par Commission, tant au lieu où il n'a esté encores pourueu en tiltre d'office, que sur ceux qui n'ont encores pris l'ampliation dans le temps porté par l'Edict de restablissement d'iceux offices de Commissaires Examinateurs, à la charge que les esmolumens prouenans d'icelles reuiendront à l'acquit du Roy enuers lesdits Suisses, sauf les taxations du Commis ausdites charges; & afin qu'ils puissent exercer auec toute facilité & tranquilité, les charges & functions attribuées tant par l'Edict de creation que restablissement & ampliation d'iceux, en attendant qu'il y soit, comme dit est, pourueu en tiltre d'offices. Defenses tres-expresses sont faictes tant aux Lieutenans Generaux, Preuosts, Iuges, Enquesteurs, Notaires, & autres Officiers generalement quelsconques de cedit Royaume, d'vsurper les functions attribuees ausdits offices de Commissaires Examinateurs, portées par l'Edict du mois de Iuin octante-six, & ampliation du mois de Mars nonante-six, qui est de ne plus vacquer à aucunes confections d'inuentaires, partages, ny appreciations de biens meubles, ny heritages, ny faire aucunes taxes de despens, proceder à l'audition des cõptes des tutelles ny curatelles, informations, enquestes, ny recherches du faict de Police, conformement au susdit Edict de creation & ampliation d'iceluy, sur peine de faux, & de l'amende portee par iceluy. Et quant aux offices de Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels, sadite Majesté en sondit Conseil a aussi ordonné & ordonne, que ceux qui ont esté pourueus du temps du feu Roy, seront tenus venir prendre nouuelle prouision de l'ampliation & augmẽtation de leurs gages, & payer la finance à laquelle ont esté taxez par icelle, suiuant l'Edict & Declaration du mois : : : 1597. & ce dans vn mois apres la signification du present Arrest, & à faute de ce faire, & ledit temps passé ils y seront contraincts par suspension de leurs offices, arrest de leurs gages, iusques à la satisfaction de ladite finance, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans prejudice d'icelles, & dont sadite Majesté s'est reseruee & retenuë la cognoissance & à sondit Conseil, & icelle interdite & defenduë à toutes ses Cours, Iuges, & Officiers generalement quelsconques. Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le 27. iour de Feurier 1599. Signé, L'HVILLIER.

Edict du Roy par lequel il declare qu'il n'y aura d'oresnauant à Villeneufue le Roy pour tout exercice de Iurisdiction qu'vn Lieutenant Particulier du Baillif de Sens, duquel les appellations au cas de l'Edict, seront pardeuant les Iuges Presidiaux.

XVII. Charles IX. en May 1563. CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France, A tous presents & aduenir, Salut. Comme cydeuant par plusieurs Arrests de nostre Conseil Priué que de nostre Cour de Parlement à Paris ayent esté donnez certains Reglements entre les Officiers & habitans de la ville de Sens & ceux de Villeneufue le Roy, pour raison de l'exercice de la Iurisdiction du Baillif de Sens, ou son Lieutenant audit Villeneufue: nonobstant lesquels, & à l'occasion de la mort du Preuost dudit Villeneufue puis n'agueres aduenuë, lesdits habitans de Villeneufue pretendans la Preuosté dudit lieu estre vnie auec le Bailliage par le moyen de l'Edict par nous faict à Orleans, auroient requis en nostredit Conseil Priué contre lesdits Officiers & habitans de Sens, qu'il fust dit, qu'ils auroient Officiers residens audit Villeneufue pour l'exercice de leur Preuosté & ressort susdicts. D'autre part lesdits Officiers & habitans de Sens nous auroient presenté Requeste afin de reünir au Siege principal dudit Sens ledit ressort de Villeneufue, pour les raisons contenuës en leurs Requestes. Surquoy nous aurions renuoyé les parties à nos Aduocats & Procureur General en nostredite Cour de Parlement, & ordonné qu'elles seroient ouyes amplement pardeuant eux sur leursdites Requestes, & produiroient tout ce que bon leur sembleroit, pour sur ce nous enuoyer leur aduis. Ce qui auroit esté faict, & ledit aduis auec lesdites Requestes, Arrests & tiltres desdites parties ouyes par plusieurs fois en ce qu'elles auroient voulu deduire & remonstrer, ensemble le rapport de l'vn de nos amez & feaux Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Commissaire à ce deputé: & ce que nosdits Aduocat & Procureur General ont remonstré de bouche en nostredit Conseil sur l'aduis par eux donné en ladite matiere: Le tout mis en deliberation.

Auons par l'aduis de nostredit Conseil, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons par Edict perpetuel & irreuocable, qu'il y aura d'oresnauant audit Villeneufue le Roy pour tout exercice de Iurisdiction vn Lieutenant Particulier du Baillif de Sens, qui cognoistra de toutes causes ciuiles & criminelles entre les habitans de ladite ville & banlieuë de Villeneufue le Roy, duquel les appellations au cas de l'Edict

l'Edict iront pardeuant les Iuges Presidiaux ez autres cas en Parlement : Et outre ce, ressortiront par appel deuant ledit Lieutenant du Baillif à Villeneufue le Roy les causes des subjects de l'ancien ressort dudit lieu de Villeneufue. Et où esdites causes aura appel dudit Lieutenant, ressortira ledit appel au Parlement, & à Sens, par la forme & maniere que dessus, fors & excepté le ressort de tous les Bailliages du Comté de Tonnerre, dont les appellations iront cy-apres droict pardeuant les Iuges Presidiaux à Sens, & de là en Parlement.

Et neantmoins est ordonné, que les Sieurs Iusticiers desdits ressorts de Sens & Villeneufue le Roy n'auront desormais qu'vn degré de Iurisdiction pour leurs subjects: & pour cest effect opteront lequel de leurs Officiers demeurera supprimé, soit le Baillif, ou Preuost. Et enjoinct ausdits Officiers desdits Sens & Villeneufue le Roy, de faire entretenir la presente Ordonnance pour lesdits Sieurs Iusticiers, chacun en son regard.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Baillif de Sens, & ses Lieutenans Generaux & Particuliers, chacun en son ressort, Gens tenãs le Siege Presidial estably audit Sens, & autres nos Iuges & Officiers qu'il appartiendra, que le present Edict & Ordonnance ils publient, gardent & obseruent chacun endroict soy, facent lire, publier & enregistrer, garder & obseruer de poinct en poinct selon sa forme & teneur. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires foy soit adjoustee comme au present original : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Paris au mois de May l'an de grace 1563. Et de nostre regne le troisiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, BVRGENSIS.

Lecta, publicata & registrata, audito & consentiente Procuratore Generali Regis. Parisijs in Parlamento prima die Iulij, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo tertio. Sic signatum, DV TILLET.

Declaration du Roy sur l'Edict precedent, par laquelle la Iurisdiction au Comté de Tonnere, qui estoit de Villeneufue le Roy est attribuee au Bailliage de Sens.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme par Edict faict au mois de May dernier sur le differend d'entre les Officiers & habitans de Sens & ceux de Villeneufue le Roy pour le Reglement de leurs Sieges, ayons entre autres choses ordonné, qu'il y aura d'oresnauant audit Villeneufue vn Lieutenant Particulier du Baillif de Sens, pardeuant lequel ressortiront par appel les causes des subjects dudit l'ancien ressort de Villeneufue, excepté le ressort de tous les Bailliages du Comté de Tonnere, dont les appellations iront cy-apres droict pardeuant les Iuges Presidiaux audit Sens. Outre lesquelles appellations nous ayent lesdits Officiers & habitans de Sens fait dire & remonstrer, que ledit Baillif de Sens auparauant la creation dudit Lieutenant Particulier auoit accoustumé de tout temps & d'ancienneté cognoistre entre les subjects dudit Comté, & de tous les Bailliages d'iceluy, & autres lieux dudit ancien ressort dudit Villeneufue, comme il fait aussi en tout le destroict de son Siege principal, & Bailliage de Sens, de plusieurs causes en premiere instance, d'aucunes desquelles la cognoissance luy appartient, & est attribuée priuatiuement aux Iuges des Sieurs Iusticiers des autres par preuention & concurrence de Iurisdiction. XVIII. Idem en Iuin 1563.

Et pour que sur ce ils & les Officiers & habitans dudit Villeneufue pourroient cy apres entrer en controuerse, & se consommer eux & les Iusticiables dudit ressort en grands frais, n'ayant esté faicte expresse Declaration desdites premieres instances par nostredit Edict, combien que nos vouloir & intention ayent esté de delaisser par iceluy nostredit Edict aux Officiers de Sens, à leur siege principal dudit Sens la cognoissance generalement de tous les procez tant ciuils que criminels, soit de premiere instance ou d'appel du ressort de tous lesdits Bailliages & Iustices du Comté de Tonnere, dont nostredit Baillif de Sens ou ses Lieutenants auoient accoustumé cognoistre en leur siege dudit Villeneufue auparauant nostredit Edict.

Sçauoir faisons, que nous, ces choses considerees, Auons par l'aduis des Gens de nostredit Conseil Priué en interpretant nostredit Edict, dit, statué, ordonné & declaré, disons, statuons, ordonnons, & declarons, voulons & nous plaist, que ledit Baillif, ses Lieutenans, & autres Iuges & Officiers Presidiaux dudit Sens cognoissent en leur Siege principal & capital audit Sens de toutes lesdites causes ciuiles & criminelles, tant de premiere instance, que d'appel, venans du ressort du Comté de Tonnerre, & de tous les Bailliages & Iustices d'iceluy, tout ainsi que nostredit Baillif de Sens, ou ses Lieutenans faisoient & auoient accoustumé faire en leur Siege dudit Villeneufue auparauant nostredit Edict, sans que les Iuges & Officiers dudit Villeneufue puissent entreprendre aucune Cour, Iurisdiction ny cognoissance de ce qui est desdits Bailliages & Iustices du Comté de Tonnerre, attribuez aux Officiers & habitans dudit Sens par nostredit Edict, en quelque sorte & maniere que ce soit : ce que nous leur auons tres-expressement inhibé & defendu, inhibons & defendons par ces presentes.

Par lesquelles donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Baillif de Sens, & ses Lieutenans Generaux & Particuliers chacun en son ressort, Gens tenans le Siege Presidial par nous ordonné & estably audit Sens, & à tous autres nos Iuges & Officiers qu'il appartiendra, que la presente ordonnance & declaration ils publient, gardent & obseruent, facent lire & enregistrer, garder & obseruer inuiolablement, selon sa forme & teneur : Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce, nous auons fait mettre à ces presentes nostre seel. Donné au Chasteau de Vincennes le 23. iour de Iuin l'an de grace mil cinq cents soixante trois. Et de nostre regne le troisiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, DE LOMENIE.

Lecta, publicata & registrata, audito consentiente & requirente Procuratore Generali Regis. Parisijs in Parlamento sexta die Iulij, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo tertio. Sic signatum, DV TILLET.

Declaration & Lettres Patentes du Roy, portant Commission d'executer les Arrests du Conseil d'Estat, donnez sur l'entretenement, obseruation & execution des Edicts des Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels, Commissaires Examinateurs, Greffiers d'Affirmations, Mestiers, heredité de Notaires, & Controolleurs Marqueurs de cuirs cy-deuant verifiez en Parlement, en faueur & pour l'acquit des debtes deuës aux Colonels & Capitaines des Regimens Suisses & Grisons, dont la recepte se faict par Maistre Hugues de la Garde, commis par sa Majesté à cest effect.

Lettres de Commission.

XIX. Louys XIII Commissiō du 8. Aoust 1618.

LOVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers & Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, les sieurs Durand, & Pouquet, Salut. Sur ce qui a esté remonstré en nostre Conseil d'Estat, par nos chers & bien amez les Colonels & Capitaines des Regimens Suisses & Grisons, que pour les longueurs qui suruiennent iournellement à l'execution de nos Edicts & moyens extraordinaires à eux accordez & affectez à leurs payements, receptions d'Officiers pourueus en consequence d'iceux Edicts, & obseruation des Arrests de nostre Conseil des cinquiesme Decembre mil six cents deux, vingt-vn Decembre mil six cents quinze, & vingt-vn Mars mil six cents dix-sept: & autres donnez pour l'execution & explication desdits Edicts & moyens extraordinaires, au moyen des procez & differents qui naissent de iour en iour sur des oppositions & appellations qui se forment & interiectent en diuerses Cours & Iurisdictions où les parties sont receuës à contester, nonobstant lesdits Edicts & Arrests de nostre Conseil, & euocation generale par nous faicte en iceluy de tous lesdits differents meus ou à mouuoir, il est impossible de faire executer iceux Edicts & Arrests, à la poursuitte & execution desquels on a jà fait plusieurs grands frais & despens: ce qui ne se peut euiter qu'en commettant & subrogeant au lieu & place des sieurs Durand, Courtin & Langlois, d'autres sieurs Conseillers & Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, pour cognoistre & instruire à l'aduenir de tous lesdits differents, procez, oppositions, appellations & receptions d'Officiers priuatiuement à tous autres: En quoy faisant, outre la commodité des parties, nostredit Conseil en demeurera & sera d'autant soulagé. Nous, apres auoir sur ce meurément deliberé en nostre Conseil, pour coupper chemin ausdites longueurs & procez qui retardent l'execution de nosdits Edicts & Arrests: Et ne pouuant faire chois d'aucuns plus capables que vous, pour la preuue & tesmoignage qu'en auez rendu en toutes les occasions où auez esté employez pour nostre seruice, Vous auons commis, subrogez, ordonnez & deputez, commettons, subrogeons, ordonnons & deputons par ces presentes signees de nostre main, au lieu & place desdits sieurs Durand, Langlois & Courtin, pour ensemblement, & l'vn en l'absence de l'autre, tant en quartier, que hors iceluy, cognoistre de tous lesdits procez & differents, receptions d'Officiers, oppositions & appellations qui interuiendront pour l'execution de nosdits Edicts & Arrests, circonstances & dependances, iceux instruire & en estre par vous faict rapport à nostre Conseil: faisans defenses aux parties de se pouruoir ailleurs, à peine de nullité de procedures, despens, dommages & interests. De ce que dessus faire accomplir & executer, vous auons donné & donnons plain pouuoir, authorité, commission & mandement special. Mandons, ordonnons & commandons à nostre Huissier ou Sergent, premier sur ce requis, faire defenses, & les interdictions susdictes, & tous autres exploicts pour l'execution des presentes & de vos iugements & ordonnances, sans qu'il soit tenu demander aucune permission, placet, visa, ne pareatis. Et par ce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait sous seel Royal, ou coppie deuëment collationnee par l'vn de nos amez & feaux Conseillers, Notaires & Secretaires, foy soit adjoustee comme au present original: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le huictiesme iour d'Aoust l'an de grace mil six cents dix-huict: Et de nostre regne le neufiesme. Signé, LOVYS. Et plus bas, Par le Roy POTIER. Et en queuë, DE CASTILLE. Et seellé du grand seel sur simple queuë de cire iaune.

Arrest du Conseil d'Estat en faueur des Suisses pour le payement de ce qui est deu par le Roy à plusieurs Colonels & Capitaines de leur nation.

XX Arrest du 5. Decembre 1602.

SVR ce qui a esté remonstré au Roy par les Ambassadeurs des Ligues des Suisses & Grisons venus vers sadite Majesté, pour iurer l'alliance n'agueres renouuellee par sadite Majesté, auec lesdites Ligues des Suisses & Grisons, que pour payement de partie de ce qui est par elle deu à plusieurs Colonels & Capitaines de leur nation, qui luy ont faict seruice pendant les dernieres guerres: Sadicte Majesté, entre autres choses, leur a affecté les deniers qui prouiendroient de l'heredité des offices de Notaires Royaux en toutes les Iurisdictions Royales, de l'Edict des Mestiers, verifié en Parlement le troisiesme Iuillet mil cinq cents nonant sept, de la creation & establissement des offices de Commissaires Examinateurs, & Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels, & Controolleurs, Visiteurs, Marqueurs de cuirs, neantmoins en consequence de l'Arrest de son Conseil du neufiesme iour de May dernier, par lequel elle a surcis les executions des Edicts & Commissions pour toutes leuees de deniers extraordinaires: ses Cours de Parlements, Thresoriers de France, Lieutenants Generaux, Baillifs, Seneschaux & autres ses Iuges & Officiers ont iusques à present differé les executions, au grand interest desdicts Colonels & Capitaines, & retardement de leursdicts payemens: combien que lesdicts Edicts ne soient de la nature de ceux que sadicte Majesté a voulu estre surcis par ledit Arrest, requerant pour ceste occasion, & que les verifications & entieres executions d'iceux leur ont esté promises, & de nouueau confirmees par les responses faictes par sadite Majesté sur les Articles proposez par lesdicts Ambassadeurs desdictes Ligues; Il luy plaise pouruoir à ce que sous pretexte de ladite surseance lesdites verifications & executions ne soient plus longuement empeschees ny retardees à leur prejudice. Sadite Majesté en sondit Conseil, desirant gratifier lesdicts Ambassadeurs, & faire iouyr lesdicts Colonels & Capitaine de l'effect desdicts Edicts, a accordé & accorde main leuee de tous lesdicts Edicts qui leur ont esté cy-deuant affectez: Et ordonne, que toutes lettres & iussions necessaires leur seront expediées: & afin qu'ils en ressentent le fruict qu'elle desire, sa Majesté veut & entend, que les Commis à la recepte des deniers prouenans desdicts Edicts, bailleront promptement l'estat de leur recepte & despense, pour estre les sommes qui se trouueront rester distribuees ausdits Colonels &

nels & Capitaines en l'acquit de ce qui leur est deu par sa Majesté: laquelle ordonne, que lesdicts Edicts & Arrests de sondit Conseil donnez en execution d'iceux, tant pour lesdites hereditez de Notaires, que Mestiers, Commissaires Examinateurs, & Lieutenants Particuliers, Assesseurs Criminels, Controolleurs, Visiteurs & Marqueurs de cuirs, seront verifiez où faict n'a esté. & executez de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, suiuant & conformement aux Commissions expediées pour lesdites executions. Et enjoinct à sesdites Cours de Parlements, Thresoriers Generaux de France, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, leurs Lieutenants, & tous autres Officiers de sa Majesté, tenir la main ausdites verifications & executions. Et neantmoins ordonne sadite Majesté, que par les Conseillers & Maistres des Requestes cy deuant commis & nommez, il soit procedé à l'execution desdits Edicts & establissement des offices desnommez en iceux, ensemble desdites Maistrises, generalement par toute l'estenduë de son Royaume, apres que lesdits Edicts auront esté verifiez en les Cours, à quoy ils vacqueront en toute diligence, & procederont nonobstant oppositions & appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles, dont sa Majesté a retenu & reserué la cognoissance à elle & à sondit Conseil d'Estat: & icelle interdite & defenduë à toutes sesdites Cours de Parlements, & autres Iuges, ainsi qu'il est porté par les Lettres de Commission & pouuoir à eux donné à cest effect. Ordonne en outre sadite Majesté, qu'à la diligence des Substituts de ses Procureurs Generaux le present Arrest sera leu & publié par tout ou besoin sera, en vertu des coppies d'iceluy, collationnées par l'vn des Secretaires de sadite Majesté. Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le cinquiesme iour de Decembre mil six cents deux, Signé, MELLAND.

Autre Arrest du Conseil d'Estat en faueur des Suisses, pour ce qui leur estoit deu par le Roy.

SVR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil par aucuns deputez des sieurs des Ligues de Suisse, conforme à l'aduis donné à sa Majesté par son Ambassadeur audit pays, que le fonds ordinaire destiné pour le payement des debtes de ladite nation, ne peut suffire pour contenter ses creanciers, desquels il reçoit iournellement des plaintes de ce qu'ils ne peuuent iouyr des moyens extraordinaires qui leur ont esté promis lors du renouuellement d'alliance, pour ce que l'execution d'iceux a esté sursise par Lettres de Declaration du vingt deuxiesme Iuillet mil six cents dix, en quoy ils reçoiuent vn notable prejudice & retardement en leurs payemens. LE ROY en son Conseil, ayant esgard ausdites Remonstrances, a leué & osté, leue & oste la surseance portee par lesdictes Lettres du vingt-deuxiesme Iuillet mil six cents dix, pour le regard seulement des Edicts de Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels, Commissaires Examinateurs, & Greffiers des Affirmations. Veut & ordonne sa Majesté, que nonobstant lesdites Lettres de declaration, lesdits Edicts soient executez de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, & qu'il soit pourueu ausdits offices comme auparauant, & lesdites prouisions expediees, ainsi qu'il est porté par les Arrests & Reglements sur ce donnez, & que les pourueus desdits offices iouyssent des droicts, gages, & esmoluments y attribuez, aux charges & conditions portees par lesdicts Edicts, sans qu'ils y puissent estre troublez ny empeschez en quelque sorte & maniere que ce soit. Ordonne sadite Majesté, que le present Arrest sera publié par tous les Sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschaussees, Vicomtez, Vigueries, & autres Iurisdictions où besoin sera. Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Libourne le 21. iour de Decembre 1615. Signé, DE FLECELLES. XXI. Arrest du 21 Decembre 1615.

Arrest du Conseil d'Estat en faueur des Suisses pour l'execution des Edicts faicts en leur faueur pour le payement de ce que leur deuoit sa Majesté.

SVR la Requeste presentee au Roy en son Conseil par les Colonels & Capitaines des Regimens Suisses & Grisons, contenant; qu'encores que par Arrest du Conseil du vingt vniesme iour de Decembre 1615. sa Majesté ait leué la surseance portée par ses Lettres de Declaration du vingt-deuxiesme Iuillet 1610. en ce qui concerne l'execution des Edicts de Lieutenants Particuliers, Assesseurs Criminels, Commissaires Examinateurs & Greffiers des Affirmations à eux affectez lors du renouuellement d'alliance, pour suruenir au payement de leurs debtes, & ordonné, que lesdicts Edicts seront executez selon leur forme & teneur, & qu'il seroit pourueu ausdits offices comme il estoit auparauant lesdites Lettres de Declaration: & les prouisions d'iceux expediees, ainsi qu'il est porté par les Arrests & Reglements sur ce donnez, & que les pourueus desdits offices iouyront des gages & esmolumens y attribuez, aux charges & conditions portées par lesdits Edicts, sans qu'ils y puissent estre troublez en quelque sorte & maniere que ce soit: laquelle surseance leur demeure inutile, d'autant que par lesdits Arrests il n'a esté limité vn temps prefix, dans lequel lesdits pourueus des offices de Lieutenants Particuliers, Assesseurs Criminels & Commissaires Examinateurs payeront le supplément à quoy ils seront taxez pour iouyr des gages & ampliations portees par les Edicts de creation d'iceux, comme aussi il n'est fait mention de la continuation des moyens extraordinaires à eux affectez par Arrest dudit Conseil du cinquiesme Decembre 1602. sur la requisition des Ambassadeurs desdites Ligues de Suisses & Grisons lors qu'ils vindrent en France pour iurer l'alliance qui n'ont esté & ne sont surcis, reuoquez ny supprimez, ny mesmes ez mains de qui doiuent tomber les deniers qui en prouiendront, ayant grand interest qu'ils soient continuez à estre receus par Maistre Hugues de la Garde par eux cy-deuant nommé & cautionné à ladite recepte, laquelle il auroit faire à leur contentement depuis dix-huict ans, lequel a mesmes fait toutes les diligences & frais des verifications desdits Edicts & execution d'iceux, requerans lesdits Colonels & Capitaines leur vouloir sur ce pourvoir. LE ROY en son Conseil, desirant gratifier lesdits Colonels & Capitaines Suisses autant qu'il luy sera possible, en suitte de l'Arrest de Libourne du vingt & vniesme Decembre mil six cents quinze, a ordonné, que les pourueus desdits offices de Lieutenants Particuliers, Assesseurs Criminels, & Commissaires Examinateurs payeront les sommes à quoy ils seront taxez audit Conseil par forme du supplément, dans trois mois du iour de la signification qui leur sera faicte du present Arrest, pour iouyr par eux des gages & droicts d'ampliation portez par les Edicts d'ampliation d'iceux: autrement & à faute de ce faire, ils n'y seront plus receus. Entend aussi sa Majesté, que les Edicts & moyens extraordinaires ausdits Suisses XXII. Arrest du 21 Mars 1617.

affectez, & deuëment verifiez en leur seule consideration, non surcis, reuoquez ny supprimez, seront executez comme ils estoient auparauant lesdites Lettres de Declaration, suiuant & conformément audit Arrest du Conseil, du cinquiesme Decembre 1602. Et les deniers qui en prouiendront, receus par Maistre Hugues de la Garde par eux nommé & cautionné à cet effect: auquel de la Garde, Sa Majesté enioinct faire signifier & publier, tant le present Arrest, que celuy du vingt-vniesme Decembre 1615. par tous les Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Vicomtez, Vigueries, Chastellenies, Eslections, & autres Sieges & Iurisdictions Royales de ce Royaume; Lesquels sadite Majesté veut qu'ils soient executez selon leur forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques. Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris, le vingt-vniesme iour de Mars 1617. Signé. MALIER.

Commission pour l'execution du precedent Arrest.

XXIII. Commission du 21. Mars 1617.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Nous pour les causes & considerations contenuës en l'Arrest, par nous ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, sur la requeste à nous presentee par nos chers & bien-amez les Colonels & Capitaines des Regiments Suisses & Grisons, & desirât les gratifier autât qu'il nous sera possible, en suitte de nostre Arrest de Libourne, du 21. Decembre 1615. Auons ordóné & ordonnons, que les pourueus des Offices de Lieutenãs Particuliers, Assesseurs Criminels, & Cómissaires Examinateurs payeront les sommes à quoy ils seront taxez en nostredit Conseil par forme de supplément, dans trois mois, du iour de la signification qui leur sera faite de nostredit Arrest, pour iouyr par eux des gages & droicts d'ampliatió portez par nostre Edict d'ampliation d'iceux, autremét & à faute de ce faire ils n'y seront plus receus: Voulans que nos Edicts, & moyens extraordinaires ausdits Suisses affectez, & deuëmét verifiez en leur seule cósideration non surcis, reuoquez ny supprimez, soient executez côme ils estoient auparauãt nos Lettres de Declaration, du 22. Iuillet 1610. suiuant & conformément à nostre Arrest, du 5. Decembre 1902. Et les deniers qui en prouiendront estre receus par Maistre Hugues de la Garde par eux nommé & cautionné à cét effet. A ces causes, Nous te mandons & commandons par ces presentes, que nostredit Arrest tu signifies aux pourueus desdits Offices de Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels, & Cómissaires Examinateurs, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & ayent à payer audit de la Garde, dans trois mois apres la signification de nostredit Arrest, les sommes à quoy ils seront taxez en nostredit Conseil, pour la iouyssance desdits gages & droicts d'ampliation portez par nosdits Edicts: autrement & à faute de ce faire nous voulons qu'ils n'y soient plus receus. Enioignant audit de la Garde, de faire signifier & publier, tant nostredit Arrest du iourd'huy, que celuy dudit iour 21. Decembre 1615. par tous les Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Vicomtez, Vigueries, Chastellenies, Eslections, & autres nos Sieges & Iurisdictions de ce Royaume, que nous voulons estre executez selon leur forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques: De ce faire te donnons pouuoir, Commission & mandement special, & tous autres exploicts, significations, commandemens & contraintes pour l'entiere execution de nostredit Arrest, & lesdites presentes; sans pour ce demander permission, placet, visa, ne pareatis. Et pour ce que de nostredit Arrest, & cesdites presentes on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux: Nous voulons qu'au vidimus d'iceux deuëment collationné par l'vn de nos Secretaires, foy soit adioustee comme aux originaux, & les significations faites en vertu dudit vidimus: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 21. iour de Mars, l'an de grace 1617. Et de nostre regne le septiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, MALIER. Et scellee sur simple queuë du grand seel de cire jaune.

DES PREVOSTS DES MARESCHAVX, VIBAILLIFS, VISENESCHAVX, ET LEVRS LIEVTENANS, ET DE LEVR Iurisdiction, ensemble de la Iurisdiction de la Mareschaussee, à la Table de Marbre au Palais à Paris.

TILTRE XII.

Edict portant Commission aux Preuosts des Mareschaux, pour courir sur les gens de guerre & vagabonds, qui pillent les allans & venans en leurs hostels.



FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, A nos chers & bien amez les Preuosts & Lieutenans de nos amez & feaux les Mareschaux de France, Salut. Comme ayons esté aduertis, que plusieurs gens de guerre, de cheual & de pied, de nos Ordonnances, & autres vagabonds & domiciliez, oppriment grandement nostre pauure peuple en leurs personnes & biens, en maintes manieres, & tenans les champs, pillans, robent leurs hostes, forcent & violent femmes & filles, destroussent & meurtrissent les passans, allans & venans, à nostre tres-grand regret & deplaisir; pour faire cesser icelle pillerie, & soulager nos sujects, comme desirons de tout nostre cœur, soit besoin y donner prompte prouision.

I. François 1. du 25. Ianuier 1536.

Pource est il, que nous vous mandons, commandons & enioignons, qu'en la meilleure diligence que faire ce pourra, procedez, & faites proceder contre tous & chacuns, que par informations faites & à faire trouuerez chargez & coulpables, de quelque estat ou condition qu'ils soient, comme contre nos ennemis, rebelles & desobeïssans en flagrant delict. Et pour les apprehender, & executer les decrets de Iustice, conuoquez & appellez nos vassaux, Nobles & autres gens plebees, laboureurs, roturiers & communautez à tocquesein, ou cry public, & autrement, en tel & si bon grand nombre, que la force & authorité nous en demeure, lesdits delinquans prenez & punissez desdits cas, crimes & delicts par eux commis, tenant

nant les champs, & opprimans nostre pauure peuple, soit qu'ils ayent domiciles, ou se fussent retirez en iceux, ou qu'ils fussent errans & vagabonds. Et si en procedant deuëment esdites prinses & captions, aucuns desdits delinquans estoient bleçez, tuez ou occis, ne voulons aucune chose estre imputee esdits Preuosts, ny à ceux qui les accompagneront.

Et auec ce, où lesdits *a* domiciliez ayans commis lesdits crimes & delicts, dont la cognoissance vous appartient, se trouueront auoir fait & commis d'autres cas, auant que se retirer en leur domicile, ou apres; Voulons & ordonnons, & nous plaist, que de tout preniez la cognoissance, & procedez à la punition & reparation telle qu'il appartiendra, selon l'exigence des cas, tant és Bailliages qu'Eslections, pays & destroits commis à chacun de vous, specialement en nos Royaume pays & Seigneuries, baillant & prestant confort & ayde les vns aux autres, selon l'occurrence des cas, que verrez & cognoistrez par l'execution de ces presentes, au soulagement & tranquilité de nosdits sujects: le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques, faites & à faire, releuees ou à releuer, pour lesquelles ne voulons aucunement estre differé d'estre procedé és prinses de corps, & adiournement à trois briefs iours, sur peine de bannissement & confiscation de corps & de biens, instruction & perfection des procez, Sentences interlocutoires de torture & diffinitiue, de peine du dernier supplice & autres, & execution d'icelles, en appellant à donner lesdites Sentences de torture & diffinitiue, quatre notables personnages, gens de sçauoir & conseil de nos Officiers, ou autres des lieux plus prochains, où ils auront prins lesdits prisonniers & delinquans, ou autres lieux plus commodes qu'ils verront estre à faire, pour proceder à la confection des procez & iugements d'iceux: ausquels ainsi par vous appellez, ordonnons & enioignons y vaquer & entendre diligemment, sur peine de suspension & priuation de leurs Estats & Offices, & d'amende arbitraire: desquels iugements & executions, auons deschargé & deschargeons lesdits Preuosts, leurs Lieutenans & gens de Conseil, & desdits cas, crimes & delicts, dont aurez prins cognoissance, procedé, iugé & executé par la maniere susdite, en auons *b* interdit & interdisons par ces presentes toute Cour, Iurisdiction & cognoissance à nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, & autres nos Iuges: Car ainsi nous plaist il estre fait. De ce faire vous donnons pouuoir, authorité & mandement special, Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & sujects, qu'à vous en ce faisant vous obeyssent & entendent diligemment, prestent & donnent conseil, confort & ayde, & prisons, si mestier est, & requis en sont. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir à besongner en diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait sous seel Royal, foy soit adioustee comme à ce present original. Donné à Paris, le 25. iour de Ianuier, l'an 1536. Et de nostre regne le vingt-troisiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, RAPPOVEL.

a Domiciliez. [*Vnde si præpositus ceperit habentem domicilium pro raptu, & eum condamnauerit ad mortem? si aliud crimen confiteatur, cuius punitio ad præpositum non spectet, poterit tamen pro primo delicto punire, vt censuit Curia Parisiensis, anno 1299. die Martis post festum beatæ Luciæ, vt in lib. Viridi.*] Rebuf.

b Interdit. [*Cecy est corrigé par l'Ordonnance du Roy Henry, qui est cy-apres en ce Tiltre.*

Declaration par laquelle Iurisdiction est attribuee aux Preuosts des Mareschaux, & leurs Lieutenans, sur le faict des Chasses.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. II. Comme par bonnes & grandes considerations, nous ayons fait aucunes Ordonnances, contenans Idem du 11. prohibitions & defenses de chasser en nos forests, bois, buissons, & autres lieux, non ayans droict de chas- Decembre se, pour la conseruation des bestes, & de nostre plaisir & deduit, esdites forests, bois & buissons, & autres 1538. lieux, & pour ne distraire nos sujects de leur mestier, labourage, & autres leurs affaires, & les rendre plus attentifs & diligens d'entendre à iceux: esquelles nos Ordonnances, prohibitions & defenses, aucuns ont contreuenu & contreuiennent temerairement de iour en iour, au grand mespris de nous & de nostre authorité: Et pour cuider euiter la peine & reparation, telle que le cas le requiert par nosdites Ordonnances, se sont efforcez, & efforcent les infracteurs d'icelles, par plusieurs delais exquis, appellations & longueurs, faire plusieurs procedures & inuolutions de procez, tant pardeuant nos Baillifs, Seneschaux, & autres nos Iuges, qu'aussi à nos Cours de Parlement. Au moyen dequoy les inhibitions & defenses qui sont faites, mesmes par nostredite Cour de Parlement, nosdites Ordonnances, & les actes & exploicts qui sont requis & necessaires, selon icelles demeuroient inexecutees, & nous frustrez de nos vouloir & intention, à quoy seroit besoin donner ordre, & bailler prompte prouision.

1 Sçauoir faisons, que nous qui voulons nosdites Ordonnances estre inuiolablement gardees & obseruees, & obuier esdits delais & longueurs, Auons de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royal, dit, declaré, ordonné, voulons, declarons & nous plaist, que la totale cognoissance, correction & punition des infracteurs de nos Ordonnances sur le fait des chasses de nostre Royaume, soit & appartienne aux Preuosts de nos amez & feaux les Mareschaux de France, ou leurs Lieutenans, chacun en son endroict & Iurisdiction, & non à autres: en interdisant toute Iurisdiction & cognoissance de nosdites chasses, & contrauentions à nosdites Ordonnances, à nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, & autres nos Iuges; & icelles auons attribué & attribuons, comme dit est, ausdits Preuosts des Mareschaux, ou à leurs Lieutenans, lesquels procederont à faire lesdits procez, & au iugement d'iceux, appellez gens de Conseil, ainsi qu'ils sont tenus & chargez par nos Ordonnances, & pouuoir à eux baillé, aux Sentences de dernier supplice, & autres punitions & reparations des cas, crimes & delicts, dont la cognoissance leur appartient, & non autrement.

2 Voulons en outre, & enioignons ausdits Preuosts des Mareschaux, ou leurs Lieutenans, que en procedant au iugement des procez, pour raison desdites chasses & infractions de nosdites Ordonnances, ils iugent selon la teneur d'icelles, & non autrement, & sans imposer ne mettre plus grande ne moindre peine, que portent & contiennent nosdites Ordonnances, verification preallablement faite desdits cas & infractions, ainsi qu'il appartiendra, & que le cas le requiert.

Si donnons en mandement par ces presentes, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlements, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, que nostre presente Declaration, Ordonnance, vouloir & intention, & tout le contenu cy dessus, ils facent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & obseruer de poinct en poinct selon leur forme & teneur: Car ainsi nous plaist il estre faict: nonobstant quelsconques Ordonnances, Constitutions, mandements, ou defenses à ce contraires. En tesmoin de ce, auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris, le 12. iour de Decembre, l'an 1538. & de nostre regne le vingt-quatriesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, Bochetel. Et seellé sur double queuë du grand seau de cire iaune.

Ces presentes Lettres d'Edict, ont esté leuës, publiees & enregistrees au Siege de la Connestablie & Mareschaussee de France à la Table de Marbre du Palais à Paris, en la presence des Lieutenant & Procureur du Roy en icelle Connestablie & Mareschaussee, le 12 iour de Ianuier 1538. Signé, De Lore.

Ordonnance sur le faict des Chasses, portant, Que les Preuosts des Mareschaux, seuls, auront la cognoissance & iurisdiction de la correction & punition des infracteurs des Ordonnances sur le faict des Chasses, & auront la moitié des amendes, esquelles lesdits infracteurs seront par eux condamnez, & les accusateurs vn quart.

III. Idem du 1 Iuillet 1539.

FRançois par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme cy-deuant, tant par nos predecesseurs Roys, que par nous ayent esté faictes plusieurs Ordonnances & defenses sur le faict des Chasses en nostre Royaume, en enfraignant lesquelles plusieurs gens mechaniques, roturiers & autres non ayans droict de chasse, n'ont laissé & ne laissent encores iournellement prendre, chasser, & tuer bestes rousses & noires, lievres, connils, phaisans, perdrix, & toutes autres especes de gibier à chiens, filets, arbalestes, arquebuzes, pieges, bricolles, & autres engins prohibez & defendus, delaissans par ce moyen leurs mestiers & industries & autre bonne maniere de viure, à nostre tres-grand regret & desplaisir: & combien que par les dessusdites Ordonnances soit expressement enioinct & commandé à nos Iuges ordinaires d'auoir l'œil & regard à l'obseruance & entretenement d'icelles, à punir & corriger les delinquans, chacun en leur pouuoir & Iurisdiction: ce neantmoins la negligence d'eux en cela a esté telle, qu'elle a creu & augmenté la licence aux dessusdicts, de continuer en leurs larcins & infractions desdites Ordonnances. Ce que par nous consideré, & aussi pour obuier aux appellations, circuits & longueurs, qui se faisoient & interuenoient sur le faict de la punition desdits infracteurs de nosdites Ordonnances: Nous auons puis n'agueres par nos Lettres d'Edict, commis, attribué & delegué la cognoissance & Iurisdiction de la correction & punition d'iceux infracteurs & delinquans aux Preuosts de nos amez & feaux les Mareschaux de France: & icelle interdicte & defenduë à nos Cours de Parlements, & à tous nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts & autres Iuges quelsconques, ainsi qu'il est plus à plain contenu audit Edict. En quoy (comme nous esperons) iceux Preuosts & Mareschaux feront pour faire si bon deuoir, qu'il sera cause de faire diminuer l'audace & temerité des dessusdits roturiers, & autres de la qualité dessusdite audit faict de la chasse: toutesfois afin de leur en donner meilleure volonté & occasion, & aussi à ce que l'on ait plustost la notice & cognoissance desdits infracteurs & delinquans: nous auons aduisé de faire don, tant à eux qu'à ceux qui les reueleront & accuseront, de partie des amendes, en quoy lesdits delinquans seront condamnez: & sur ce faire declaration de nostre vouloir & intention.

1 Sçauoir faisons, que nous voulans & desirans la conseruation desdites bestes & gibier, & par tous moyens à nous possibles faire cesser telle audace, temerité, oisiueté & larcin qui en ont esté & sont, comme dit est, commis par lesdits gens mechaniques, roturiers, & autres non ayans droict de chasse: auons par ces presentes, de nostre certaine science, plaine puissance & authorité Royale, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que lesdits Preuosts d'iceux nos Mareschaux de France, chacun en son destroict & iurisdiction, qui procederont à faire les informations & proces contre ceux qui auront contreuenu & enfraint nos dessusdites Ordonnances, ayent & prennent la moitié des amendes, en quoy ils seront par eux condamnez. & que de l'autre moitié, il en soit baillé vne moitié qui sera le quart du tout, à ceux qui les auront accusez & denoncez, & administré la preuue de leurs delicts ausdits Preuosts des Mareschaux. Et là où iceux accusateurs & denonciateurs trouueront les delinquans, & les apprehenderont & rendront és mains desdits Preuosts des Mareschaux auec preuue suffisante & non suspecte en ce cas: nous voulons qu'ils ayent & prennent entieremẽt la moitié desdites amendes; en quoy iceux delinquans seront condamnez, & lesdits Preuosts l'autre moitié, desquelles amendes nous auons à chacun des dessusdits respectiuement faict, & faisons don dés maintenant, comme pour lors, selon les cas, & ainsi que dit est par ces presentes signees de nostre main. Et voulons nos Receueurs ordinaires & tous autres, à qui ce pourra toucher, en estre tenus quittes & deschargez en leurs comptes & ailleurs, où il appartiendra, en rapportant quittance, ou recognoissance desdits Preuosts & accusateurs, chacun endroict soy sur ce suffisantes: Car tel est nostre plaisir, nonobstant les Ordonnances, tant anciennes que modernes par nous cy-deuant faictes sur le faict & distribution de nos finances, & l'Edict de la reseruation durant le temps contenu en icelles des amendes & autres deniers casuels de nostre domaine, pour les reparations & fortifications des places des frontieres de nostre Royaume. Ausquelles Ordonnances & Edict, nous auons pour ceste fois seulement, & sans preiudice d'icelles en autres choses desrogé & desrogeons, ensemble à la desrogatoire de la desrogatoire d'icelle, & quelsconques autres Ordonnances, restrinctions, mandements, ou defenses à ce contraires. En tesmoin de ce, nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le premier iour de Iuillet, l'an de grace mil cinq cents trente-neuf: & de nostre regne le vingt-cinquiesme. Ainsi signé, François. Et au dessus sur le reply, Par le Roy, le Seigneur de Montmorancy Connestable & Grand Maistre de France, present, Breton. Et seellé du grand seau de cire iaune.

Ordonnances

Ordonnance contre les gens de guerre tenans les champs, & pillans le populaire: par laquelle est donnee iurisdiction aux Preuosts des Mareschaux de les punir, & assembler les villes & Communautez.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme nous soyons aduertis, que plusieurs gens de guerre tant de cheual que de pied de nos Ordonnances & à nostre soulde, ayent abandonné leurs enseignes, & se soient les aucuns sans congé, & autres par congé ou cassement, retirez de nos camp, armee & garnisons: ou autrement absentez ou esloignez de nostre seruice, à present tenans les champs: Estant auec eux que separément y ait plusieurs vagabons, gens oisifs, tous foulans & opprimans nostre peuple & subjects en leurs personnes & biens, commettans force, violence, destroussements, pilleries, larcins, oppressions de peuple, & autres cas & crimes en diuers lieux & endroicts de nostre Royaume, à nostre tres-grand regret & desplaisir. IV. Idem du 3. Octobre, 1544.

Pource est-il, que nous, desirans à ce pouruoir au bien, repos, seureté & tranquillité de nosdits subjets, Auons en ensuiuant les Edicts & mandements en pareil cas sur ce decerné cy deuant expressément enioint & commandé, enioignons & commandons par ces presentes, à tous nos Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, aux Preuosts des Mareschaux de France, ou leurs Lieutenans, & chacun d'eux en son regard: qu'à la iustice, correction & punition desdits gens de guerre, qui ont desemparé nostre seruice, armee & garnisons, des vagabons, & autres personnages quelsconques, tant de cheual que de pied, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, tenans les champs en forme d'hostilité, ou autrement foulans & opprimans le peuple, commettans force, violence, destroussements, pilleries, larcins, & autres cas, crimes & delicts commis par les susdits, ils vacquent & entendent diligemment. Et en ce procedent selon l'exigence des cas, en maniere que ce soit à tous chose exemplaire, & iusques à sentence diffinitiue & execution d'icelle inclusiuement. Et pour apprehender les delinquans, & executer les prinses de corps & autres Ordonnances & decrets de iustice, ou en flagrant delict, ils ayent à conuoquer nos vassaux, nobles & roturiers, Communautez & autres nos subjects à tocquesein, cry public, & autrement: en maniere que la force nous en demeure, les delinquans prins & punis desdits cas: soit qu'ils ayent domiciles, & se soient retirez en iceux, ou qu'ils soient errans & vagabons. Voulans que si en procedant deuëment esdites captions & prinses, aucuns desdits delinquans sont blessez, tuez & occis, aucune chose n'en soit imputee ausdicts Baillifs, Seneschaux, Preuosts des Mareschaux & leurs Lieutenans, ny à ceux qui les accompagneront. Et d'auantage, que si lesdits domiciliez delinquans auoient commis ou commettoient aucuns des crimes & delicts, dont la cognoissance appartient ausdits Preuosts des Mareschaux, auant ou apres qu'ils se seront retirez en leurs maisons & domiciles, lesdicts Baillifs, Seneschaux, Preuosts des Mareschaux, & leurs Lieutenans, & celuy ou ceux d'eux qui premier sera ou seront saisis de leurs personnes, en ait la cognoissance, & procede à la reparation & punition desdits cas, comme dessus: le tout nonobstant oppositions ou appellations quelsconques faictes ou à faire, releuees ou à releuer: pour lesquelles ne voulons estre differé esdites prinses de corps, adiournements personnels à trois briefs iours, sur peine de bannissement, & de confiscation de corps & de biens, instruction & perfection des procez, sentence interlocutoire, de torture, de diffinitiue, de dernier supplice, & autres, & execution d'icelles: en appellant par lesdits Baillifs & Seneschaux, Preuosts des Mareschaux, & leurs Lieutenans respectiuement auec eux à donner lesdites sentences & iugements, quatre notables personnages, nos Officiers & autres gens de Conseil, bien famez des lieux prochains, qui auec eux signent lesdictes sentences & iugements. Ausquels nos Officiers enioignons eux y trouuer, sur peine de perdition de leurs offices. Et lesquelles sentences & iugements qui ainsi seront donnez, nous auons authorisé & authorisons, voulons & nous plaist, estre de tel effect & vertu, comme s'ils auoient esté donnez en l'vne de nos Cours souueraines. Et pource que lesdicts gens de guerre, tant de cheual que de pied, & autres vagabonds se pourroient trouuer en si grand nombre, que bonnement lesdits Baillifs, Seneschaux, Preuosts des Mareschaux & leurs Lieutenans, auec toute l'assemblee qu'ils pourroient faire desdits nobles, roturiers, communautez de villes, & autres n'y pourroient pas resister, pouruoir n'y satisfaire à ce qui leur est mandé & commis cy-dessus: considerant par nous qu'en courant sus à ceux qui commettent tels delicts, forces, violences, & oppressions au peuple, ce ne sera offenser les vrais Gentils hommes qui le desirent & doiuent defendre, ne consequemment faict tort aux gens de bien qui damnent & reprouuent telles choses à Dieu & au monde tant execrables, honteuses & abominables, mais extirper & perdre vne vermine, qui n'est que pour troubler & ruiner vne Chose publique.

2 Auons d'abondant par deliberation de nostre Conseil, où estoient aucuns Princes & Seigneurs de nostre sang, voulu, ordonné & permis, voulons, ordonnons & permettons, à tous nos subjects de quelque estat, qualité & conditions qu'ils soient, que si apres la publication de ces presentes, lesdits gens de guerre, tant de cheual que de pied, & autres sous couleur de la guerre, ou autrement tenans les champs, ne se retirent gratieusement en leurs maisons, ains continuent ladicte oppression de peuple, crimes & delicts dessusdits, ils leur courent sus, & comme ennemis de Nous & de la Chose publique de nostre Royaume, rebelles & desobeyssans à nostre Majesté Royale, les taillent & mettent en pieces. Et iceux leur auons à ceste fin abandonnez, & du tout delaissez, sans ce qu'il soit besoin à nosdits subjects pour raison de ce obtenir aucun pardon ou remission de nous. Et quant à ceux qui seront par eux prins & apprehendez, soient domiciliez ou vagabons, qui tiendront ou auront tenu les champs, pillans & opprimans nostre peuple par la maniere dessusdite, voulons & ordonnons en estre faite si griefue punition & reparation que ce soit exemple à tous autres. En appellant toutesfois au iugement d'iceux par lesdits Baillifs, Seneschaux, Preuosts des Mareschaux ou leurs Lieutenans respectiuement quatre bons personnages, gens de Conseil qui en signeront le dicton, lequel en ce faisant nous authorisons, comme dessus. Et à ce qu'en executant les choses deuant dites les gens de nos Ordonnances, Cheuaux legers, & gens de pied que nous retiendrons & pourrons faire marcher de lieu en autre pour nostre seruice, ne s'escartent, & que si de leur part estoit faite moleste & oppression à nostre peuple, on les puisse mieux recognoistre; aussi que nous

sçachions qui nous en deura respondre, voulons qu'ainsi enuoyez de lieu en autre pour nostre seruice, ils soient conduicts & amenez par gens expres, ayans de ce commission & pouuoir de nous par escrit, le droict chemin des lieux où seront ordonnees leurs garnisons & à iournee raisonnable : leur faisant par ces presentes expresses inhibitions & defenses de ne marcher sans Commissaires & commission, de ne sejourner en vn lieu plus d'vne nuict, piller ny offendre le peuple, sur peine de choir & tomber és inconuenients dessusdits.

Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaux les Gens de nos Cours, &c. Donné à Amiens, le troisiesme iour d'Octobre, l'an mil cinq cents quarante quatre : & de nostre regne le trentiesme. Sur le reply, Par le Roy. Vous Monsieur le President Oliuier, Garde des Seaux, & autres, presents. Signé, BOCHETEL.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis, hoc requirente. Parisiis, in Parlamento, septima die Octobris, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo quarto. Sic signatum, BERRUYER.

Ordonnance portant Reglement touchant le deuoir & la charge des Preuosts des Mareschaux & leurs Archers.

V. Henry II. du 26. Iuin 1547.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme depuis nostre nouuel aduenement à la Couronne, en regardant aux affaires touchans & concernant le bien de la Chose publique de nostre Royaume, soulagement, repos, & vnion de nos subjects, seureté & conseruation de leurs personnes, & biens, pour y pourueoir au mieux qu'il nous seroit possible ; & considerans que tout ce que nous y pourrions faire ne sçauroit longuement subsister, continuer, ne demeurer en estat, sans ministres d'ancienneté, ordonnez & establis, pour en faire entretenir, garder, & obseruer à nostre gendarmerie, & autres nos gens de guerre, tant de cheual que de pied, ordinaires ou extraordinaires, la discipline militaire, & tout autre ordre & police, y eussent l'œil, soin, & regard auec les Preuosts, Lieutenans & Archers, qui sont sous eux, tant de nous stipendiez que autres subsidiaires, payez, & souldoyez par les habitans & subjects des Eslections estans és Prouinces de leurs departements, sont demeurez en confusion & mal obseruez, pour les mutations & changements, lesquels interuenus du temps du feu Roy nostre tres honoré Sire & pere (que Dieu absolue) à la diuersité des prouisions par luy faictes esdits estats, charges & offices des Mareschaux de France, qui depuis ont esté employez çà & là, selon que les affaires se sont presentez. Et par ainsi la pluspart desdicts Preuosts subsidiaires, qui doiuent les cheuauchees & visitations ordinaires & continuelles, par tous les lieux & endroicts de leur ressort, eux trouuās sans chef, quoy qu'il en soit, ne sçachent à qui respondre, ne de qui ils doiuent estre commandez, ont esté tres mal soigneux de faire leur deuoir. Et ce pendant n'ont laissé d'estre payez & souldoyez de nostre peuple, qui a souffert & porté les iniures, oppressions, & molestations, torts & griefs à eux faicts par les aduanturiers, vagabonds & autres mauuais garçons, perturbateurs & ennemis du bien & repos de la Republique.

Sçauoir faisons, que nous voulans, comme il est plus requis, lesdits departements estre faicts, & limitez ausdits Mareschaux de France, afin que chacun d'eux sçache les Prouinces & pays où il deura auoir specialement l'œil, soin & regard, pour le deu de son estat, charge & office, Auons par aduis & deliberation de nostre Conseil, auquel nostre tres-cher & amé Cousin le Seigneur de Montmorancy, Connestable de France estoit, declaré, voulu & ordonné, declarons, voulons & nous plaist, de nos certaine science, plaine puissance & authorité Royale, que nos amez & feaux Cousins les Prince de Melphe, seigneur de Sedam, & sainct André, Cheualiers de nostre Ordre, à present tenans & exerçans lesdits estats & offices des Mareschaux de France, auront chacun à respondre pour leursdits departements, que nous leur faisons & limitons par ces presentes, des pays & Prouinces, qui s'ensuiuent. C'est à sçauoir, ledit Prince de Melphe, des pays de Dauphiné, Bresse, Sauoye, & Piedmont, & autres villes & lieux nouuellement conquis & reduicts sous nostre obeyssance delà les monts. Ledit Seigneur de Sedam des pays de Bourgongne, Champagne & Brie, & autres terres enclauees. Et ledit Seigneur de sainct André, des pays de Lyonnois, Forests & Beaujolois, Dombes, la haute & basse Marche, Combraille, haut & bas Auuergne, Bourbonnois, Berry & Bailliage de sainct Pierre le Moustier. Lesquels pays & Prouinces, ainsi à eux departis & limitez, comme dit est : ils & chacun d'eux cheuaucheront & visiteront toutes & quantes fois que besoin sera, & que commodément faire le pourront, par chacun an, s'ils ne sont ailleurs par nous legitimement empeschez, pour faire, ou faire faire en leurs presences, par les Commissaires ordinaires de nos guerres, les monstres generales de nostre gendarmerie, és iours & lieux qu'elles seront ordonnees en chacune desdites Prouinces de leursdits departements, & par où ils passeront, entendront les plainctes & doleances de nos subjects.

Pouruoyeront & donneront ordre, que les hommes d'armes & Archers de nos Ordonnances, tenans garnison, & autres estans en nostre soulde, tant de cheual que de pied, soit en temps de paix ou de guerre, viuent auec nostre peuple, & nostre peuple auec eux à la moindre foule & charge de tous deux, que faire se pourra, faisans garder & obseruer inuiolablement les Ordonnances & Edicts, tant sur le faict de nostredite gendarmerie, assiette de garnisons, fournissement des viures, & munitions pour leursdictes garnisons, punition & correction des vagabonds, & autres mauuais garçons, trouuez en flagrant delict, estans sous leur pouuoir & Iurisdiction: & dont la cognoissance leur est, ensemble à leursdites Preuostez, commise, & attribuee par lesdites Ordonnances & Edicts.

Voulons, & nous plaist, que outre leurs Preuosts & Archers ordinaires, & qui leur sont par nous souldoyez, les subsidiaires payez & stipendiez par nostre peuple, & establis és Eslections des Prouinces, estans de leur departement, leur respondent, obeyssent & entendent diligemment, ensemble leurs Lieutenans & Archers en tout ce qu'il leur sera commandé & ordonné, par celuy de nosdits Mareschaux du partement duquel ils seront.

Et là où ils feroient le contraire, ou seroient trouuez en aucune faute, abus ou maluersation, au faict & exercice

& exercice de leurs estats, charges & offices, ledit Mareschal qui sera leur Prouincial, & sous lequel ils respondront, procedera, ou fera proceder à l'encontre d'eux, par adiournements personnels, prinses de corps, suspension de leurs charges, soldes, estats, & offices, priuation d'iceux susdits de recidement, leurs fautes, abus & maluersations, en commettant d'autres en leur lieu, tels qu'il aduisera de la qualité requise, soit par prouision ou autrement, & par toutes autres voyes & manieres extraordinaires, & de droict, ainsi qu'il appartiendra, & verra estre à faire, selon l'exigence des cas. Nonobstant oppositions, ou appellations quelsconques, pour lesquelles ne voulons estre differé.

Et mesmement pource qu'aucuns desdicts Mareschaux seront quelquesfois absents des Prouinces de leur ressort, nous voulons que celuy des autres qui passera, ira & se trouuera par lesdites Prouinces, face pour son compagnon tel deuoir à l'execution & accomplissement des choses dessusdites, & autres dependans de ladite charge de Mareschal de France, comme si sondit compagnon y estoit en personne, & auec tout tel & semblable pouuoir, attendu que ce sont membres ioincts & vnis, faisans vn College sous vn mesme chef, qui est le Connestable, lequel en iouyssant des droicts ausdites prerogatiues & preeminences, pouuoirs, puissances, & facultez appartenans & afferens à ses estat, charge & office, aura & prendra auec la superintendance generale, sur les Prouinces & pays dessus nommez, és choses dependans de sesdites charge, estat & office, les cognoissance & ressort particuliers de tous les autres pays & Prouinces de nostredit Royaume, où n'a esté faict aucun departement ausdits Mareschaux de France. Pour sur les Preuosts subsidiaires y establis, & autres choses dessus declarees & specifiees, s'ordonner & disposer selon & ainsi qu'il luy appartiendra, par les creation, institution & establissement dudit office de Connestable. Et neantmoins lesdits Mareschaux, & chacun d'eux, passant, allant & sejournant par tous les lieux & endroicts des pays & Prouinces de nostre Royaume indifferemment, & de quelque departement que ce soit, auront en l'absence les vns des autres, ensemble dudit Connestable les pouuoirs, puissance, & authorité, qui sont cy-dessus declarees, & autres appartenans à leurs charges, estats, & offices.

Et afin que l'on ne pretende aucune cause d'ignorance, du contenu en ceste presente nostre Ordonnance & Declaration, Nous voulons icelle estre leuë, publiee & enregistree au siege de la Connestablie & Mareschaussee de France à la table de Marbre de nostre Palais à Paris, & par tous les lieux & endroicts principaux & plus apparents des dessusdites Prouinces que besoin sera, pour estre entretenuë, gardee & obseruee inuiolablement de poinct en poinct, sans enfraindre: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce, nous auons faict mettre nostre seel à cesdictes presentes. Donné à Ennet le vingt-sixiesme iour de Iuin, l'an de grace mil cinq cents quarante sept, & de nostre regne le premier. Ainsi signé, Par le Roy, DV THIER. Et seellé sur double queuë de cire iaune.

Leu, publié & enregistré au Siege & Iurisdiction de la Connestablie & Mareschaussee de France, à la Table de Marbre au Palais à Paris, le Procureur du Roy en icelle Iurisdiction ce requerant: le quatriesme iour de Iuillet, l'an mil cinq cents quarante sept. Ainsi signé, DE LORE.

Edict des priuileges & franchises des Archers des Preuosts des Mareschaux.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, Au Seneschal d'Angoulmois, Perigort, Xainctonge, ville & Gouuernement de la Rochelle, & és quartiers d'enuiron, ou à leurs Lieutenans, Esleus, & Contreroolleurs sur le faict de nos Aydes & Tailles, és Eslections desdits lieux, & leurs Commis, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Combien que les Preuosts de nos amez & feaux les Mareschaux de France, leurs Lieutenans & Archers, soient du corps de nostre gendarmerie, comprins & nommez en l'estat d'icelle, & par ce ayent de tout temps & ancienneté depuis leur creation & establissement, esté tenus francs d'immunitez, & exempts de la contribution de toutes tailles, subsides, imposts, & octroys, qui se leuent sur les habitans de nos villes, ainsi qu'à nostre gendarmerie: toutesfois à ce que nous a faict presentement remonstrer nostre amé & feal Philippes Horry Escuyer, Seigneur de la Conrade, Preuost de nosdits Mareschaux és dessusdites Eslections, les habitans de nosdites villes d'Angoulmois, Perigort & Xainctonge, ville & gouuernement de la Rochelle, & autres lieux où luy & ses Lieutenans & Archers ont quelques petites maisons & domiciles pour se retirer quelquesfois, apres auoir trauaillé au seruice de la Chose publique: pour le deuoir de leurs charges, ont voulu & veulent les comprendre en la contribution des impositions, subsides, aides, & octroys qui se leuent esdites villes, chose qui ne s'est poinct encores veuë: & laquelle si elle auoit lieu, leur seroit du tout insupportable, n'ayant la pluspart desdits Archers autres biens que de leurs gages & soldes, qui sont six sols huict deniers par iour: dont à grand difficulté puissent ils viure, ayant la pluspart du temps le harnois sur le dos, en danger & hazard de la vie, pour courre sus aux mauuais garsons pillards, voleurs & autres perturbateurs du bien & repos public. Nous suppliant & requerant à ceste cause leur pouruoir, & les maintenir, conseruer & garder en leurs anciens priuileges, franchises & exemptions. VI. Henry II. du 27. Iuillet 1548.

Pource est il, que nous inclinant, comme il est plus que raisonnable, à leur supplication & requeste, auons declaré, voulu & ordonné, declarons, voulons & ordonnons, & nous plaist, que ledit Seigneur de la Conrade, & autres Preuosts de nosdits Mareschaux, leurs Lieutenans & Archers, comme estans du corps de nostre gendarmerie, ainsi qu'il est tout notoire, iouyssent & vsent comme leurs predecesseurs & eux ont iouy & vsé de tels & semblables priuileges, franchises, exemptions & immunitez que font les hommes d'armes & Archers de nostredite gendarmerie, suiuant les compagnies de nos ordonnances, sans ce que toutesfois par ces presentes ils se puissent pretendre estre exempts de la solde de cinquante mille hommes de pied, comme aussi n'en sont exempts les hommes d'armes & Archers de nostredite gendarmerie, s'ils ont aucuns biens dedans les villes closes.

Si vous mandons, commettons & enioignons à vn chacun de vous endroict soy, & si comme à luy appartiendra, que de nos presentes declaration, vouloir, exemption & reseruation, vous faictes, souffrez & laissez lesdits Preuosts, leursdits Lieutenans & Archers iouïr & vser plainemét & paisiblement, ainsi & par

la forme & maniere que dessus est dit : cessant & faisant cesser tous troubles & empeschements au contraire, & si aucune chose auoit esté prinse, arrestee & leuee sur eux à l'occasion des choses susdites, faictes la leur incontinent rendre & restituer à plaine & entiere deliurance : Car tel est nostre plaisir : Nonobstant, comme dessus, & quelsconques lettres impetrees ou à impetrer à ce contraires. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, faict sous seel Royal, foy soit adioustee comme à ce present original. Donné à Bourg en Bresse, le 27. iour de Iuillet, l'an de grace, mil cinq cents quarante-huict. Et de nostre regne le deuxiesme. Ainsi signé, Par le Roy, l'Euesque de Mande, Maistre des Requestes ordinaire, present. Signé, BOCHETEL. Et seellees de cire iaune du grand seel du Roy, sur simple queuë.

Collation a esté faicte de la coppie cy-dessus transcrite, à l'original d'icelle, par moy Greffier du Roy nostre Sire, en sa Iurisdiction de la Connestablie & Mareschaussee de France, à la table de marbre au Palais à Paris, sous-signé, le 18. iour d'Aoust, l'an 1548. Ainsi signé, DE LORE.

Edict du Roy donnant pouuoir & iurisdiction aux Preuosts des Mareschaux de France, & Iuges Presidiaux ordinaires, de iuger par preuention & concurrence, sans appel, des voleurs, guetteurs de chemins, sacrileges & faux monnoyeurs : Ensemble des delicts commis au faict de la chasse.

VII. Henry II. 1549. HENRY par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & pere desirant singulierement la iustice, punition & correction estre faicte des pilleries, meurtres & voleries qui se faisoient & commettoient en ce Royaume, & les faire cesser pour le repos, descharge & soulagement de son peuple & subiects : eust par ses Lettres patentes donnees à Paris, le vingt-cinquiesme iour de Ianuier mil cinq cents trente six, mandé aux Preuosts de nos amez & feaux les Mareschaux de France, qu'ils eussent à proceder & faire proceder en la plus grande diligence que faire se pourroit contre tous ceux qui par informations faictes & à faire, ils trouueroient chargez desdites voleries commises és chemins publics, qu'és maisons de nos subjects, soit qu'ils fussent domiciliez, ou non, appellans à leurs iugements & sentences de torture & diffinitiue quatre notables personnages de sçauoir, & Conseil de ses Officiers, ou autres plus prochains des lieux, où les delinquans seroient prisonniers, desquels iugements & executions il auroit voulu lesdits Preuosts, leurs Lieutenans & leldits Gens de Conseil estre deschargez. Et combien que desdicts cas, crimes & delicts, dont lesdits Preuosts, ou leurs Lieutenans, auroient ainsi que dit est prins cognoissance, procedé, executé & iugé par la maniere dessusdite, feu nostredit Seigneur & pere en eust par cesdites Lettres interdict la cognoissance aux Cours de Parlement de nostredit Royaume, Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges : neantmoins il est depuis souuent aduenu & aduient iournellement, que lesdits Preuosts voulans proceder contre aucuns desdicts voleurs, ou leurs adherans & consentans desdictes voleries, sous ombre que les aucuns se disent domiciliez, & de nos Ordonnances, ont appellé & appellent desdicts Preuosts comme de Iuges incompetans. Au moyen dequoy ils ont differé & different de passer outre contre lesdits domiciliez & Gens de nosdites Ordonnances, encores qu'ils se trouuoient chargez desdites voleries, & parce de leur gibier & iurisdiction : desquelles appellations nosdites Cours & Iuges ordinaires veulent entreprendre la cognoissance, combien qu'elle leur soit, comme dit est, interdicte & defenduë, dont aduient que la punition desdictes voleries demeure differee & retardee, à nostre grand regret & desplaisir. A quoy est besoin de pouruoir, & semblablement à autres poincts qui n'ont pas bien esté amplement exprimez par les precedents Edicts & Ordonnances sur le faict de la Iurisdiction desdits Preuosts des Mareschaux, punition & correction de ceux qui sont de leurdit gibier. Ce qu'à present nous voulons bien esclaircir, afin qu'iceux Preuosts sçachent & entendent mieux & sainement ce qu'ils auront à faire. Et que nul aussi tant de nos Iuges qu'autres ne pretendent cause d'ignorance du pouuoir & authorité d'iceux Preuosts.

a Sçauoir faisons, que nous voulans en premier lieu lesdites voleries estre promptement punies, afin de tenir nostredit peuple & subiects en repos & tranquillité, Auons ordonné & statué, ordonnons, statuons, voulons & nous plaist par ces presentes, que contre tous ceux qui par informations faictes & à faire, se trouueront chargez desdictes voleries, ou seront prins en flagrant delict, ou qui se trouueront auoir tenu, ou tenir les champs, soient gens de guerre tant de cheual que de pied, & autres non estans gens de guerre, de quelque qualité & condition qu'ils soient, guetteurs de chemins, tant aux villes que aux champs, sacrileges auec fractures, aggressions faictes auec port d'armes és villes & aux champs, tant ez maisons des nobles, qu'autres quels qu'ils soient : & consequemment & generalement de tous ceux qui se trouueront chargez des autres cas, crimes & delicts, dont la cognoissance par iceux Edicts & Ordonnances de nos predecesseurs & de nous appartient indirectement ausdits Preuosts de nos Connestable & Mareschaux de France, ou leurs Lieutenans, soit que lesdits delinquans soient domiciliez, & de nos Ordonnances, ou vagabons : iceux Preuosts & leursdicts Lieutenans puissent à l'encontre d'eux proceder, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, par prinse de corps, adiournements personnels à trois briefs iours, soubs peine de bannissement & confiscation de corps & de biens, instruction & perfection de leurs procez, sentences interlocutoires, de torture & diffinitiues, auec peine du dernier supplice, & autres, & execution d'icelles : en appellant à donner lesdites sentences de torture & diffinitiue, iusques au nombre de sept bons & notables personnages, gens de sçauoir & Conseil de nos Officiers, & autres de la qualité de ceux contenus en iceux Edicts & Ordonnances, des lieux plus prochains où ils tiendront prisonniers lesdits delinquans, ou autres lieux plus commodes qu'ils verront estre à faire, suiuant lesdictes Ordonnances & Edicts, ausquels nous desrogeons par cesdites presentes, en tant que par iceux est permis ausdicts Preuosts & leurs Lieutenans proceder ausdits iugements en moindre nombre que de sept. Enioignant par cesdites presentes à nosdicts Officiers, qui par lesdicts Preuosts ou leursdits Lieutenans seront (ainsi que dit est) appellez pour la visitation desdits procez, sentences & iugements, y vacquer & entendre diligemment, sous peine de suspension de

leurs

leurs estats & offices, & d'amende arbitraire. Et quant ausdits iugemens & execution d'iceux, nous en auons (entant que besoin est ou seroit) deschargé & deschargeons iceux Preuosts, leursdits Lieutenans, & Gens de conseil : sans ce qu'ils, ou aucun d'eux en puissent estre à l'aduenir inquietez, molestez, ne pris à partie, en quelque maniere que ce soit, en tant que touche lesdits cas, crimes & delicts dessus declarez, & autres, dont lesdicts Preuosts, ou leurs Lieutenans auront prins la cognoissance, suiuant nos Edicts & Ordonnances par la maniere deuant dite, soit que les chargez soient domiciliez, ou non : dont ensemble des appellations qui seront interjectées d'iceux Preuosts, ou leursdits Lieutenans, nous interdisons & defendons toute Cour, Iurisdiction & cognoissance à nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, & autres nos Iuges quelsconques.

3 Lesquels Baillifs, Seneschaux, & Iuges Presidiaux, ou leurs Lieutenants, pourront neantmoins aussi cognoistre & iuger sans appel desdits crimes & delicts de voleries, & autres cy-dessus mentionnez, & en nosdites Ordonnances & Edicts, tout ainsi & par la forme & maniere que lesdits Preuosts des Mareschaux par preuention & concurrence cumulatiuement les vns auec les autres, chacun en leur ressort respectiuement, en appellant par lesdits Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenants au iugement des procez criminels qui seront par eux faicts iusques au nombre de sept pour le moins, des Officiers & Conseiliers de leurs Sieges, & au defaut dudit nombre, & iusques à iceluy, des plus fameux Aduocats & Practiciens de leursdits Sieges.

4 Et là où il aduiendroit que des procedures dessusdites & iugements ainsi donnez & executez esdites matieres, nonobstant l'appel, aucuns se voudroient plaindre ou douloir, pretendans que les condamnez ne fussent de la qualité de ceux dont est attribuée la cognoissance cy-dessus, & par les Edicts, tant ausdicts Preuosts des Mareschaux, ou leurs Lieutenans, qu'ausdits Baillifs, Seneschaux & Iuges Presidiaux, ou leurs Lieutenans, ou autrement, pour quelque cause que ce soit, ils se retireront pardeuers nous, ou nostre tres-cher & feal Chancelier, pour leur estre pourueu selon que le cas le requiert : sans ce que pour ce ils se puissent addresser, ny aller chercher remede à nosdites Cours de Parlemens, lesquelles, quant à ce, demeurent interdictes, comme dit est.

5 Et combien que feu nostredit Seigneur & Pere, considerant que la pluspart des gens mechaniques laissoient leurs labourages, arts & industries pour ordinairement s'appliquer à chasser & prendre le gibier auec engins prohibez & defendus, tuer les grosses bestes des forests & buissons, dont ils estoient voisins, sans aucune crainte des Officiers & Iuges ordinaires des lieux, qui faisoient tres-mal leur deuoir à l'obseruation & entretenement des Ordonnances, & defenses faictes sur le faict des chasses : & pour autres bonnes & iustes considerations à ce le mouuans par deux de ses Edicts ; le premier, du douziesme Decembre mil cinq cents trente-huict ; & le deuxiesme, du premier iour de Iuillet mil cinq cents trente-neuf ensuiuant, eust donné & attribué ausdits Preuosts de nos Mareschaux la cognoissance, punition & correction des infracteurs desdites Ordonnances, & defense des chasses, pour y estre par eux procedé, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, dont il auroit esté interdit & defendu à nosdites Cours de Parlemens de cognoistre & decider. Toutesfois pour ce qu'icelles nos Cours de Parlemens n'ont voulu publier ne verifier tels Edicts, mais ont receu les appellations de ceux desdits infracteurs, contre lesquels lesdits Preuosts de nos Mareschaux ont voulu proceder & en faire punition : pour raison de quoy iceux Preuosts & leurs Lieutenans ont esté & sont ordinairement molestez & trauaillez, & par ce moyen intimidez, de sorte qu'ils n'osent plus eux en entremettre, qui fait qu'iceux Edicts demeurent frustratoires, & sans aucune execution, ny effect.

6 Nous à ces causes, en approuuant & confirmant par cesdites presentes le contenu en iceux Edicts, auons de nouuel, en tant que besoin seroit, statué & ordonné, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que lesdits Preuosts des Connestable, Mareschaux de France, & leurs Lieutenans, cognoissent desdits infracteurs d'icelles Ordonnances, & defenses sur le faict de chasses, pour estre procedé à l'encontre d'eux, à la punition & correction de leurs delicts, selon que le portent iceux Edicts de nostredit Seigneur & pere, auec les mesmes pouuoir, puissance, & authorité, & tout ainsi, & par la forme & maniere qu'il est contenu cy-dessus, pour les autres cas dont la cognoissance est attribuée à iceux Preuosts, & à leurs Lieutenants.

7 Lesquels pareillement pour semblables negligences dont vsent nos Iuges à punir & extirper des Prouinces de leurs ressorts les faux monnoyeurs & fabricateurs de fausses monnoyes, qui pullulent plus que iamais en nostre Royaume, au grand detriment de la chose publique, & de nous particulierement : cognoistront aussi par preuention & concurrence cumulatiuement auec nosdits Iuges Presidiaux du crime de fausse monnoye, & des fabricateurs d'icelle, adherans & complices. Et procederont à l'encontre d'eux, nonobstant l'appel, comme à l'encontre de ceux qui sont sous le pouuoir de leur Iurisdiction, ainsi qu'il est dit cy-dessus : appellant auec eux aux iugements de leurs sentences diffinitiues & de torture, le Iuge Presidial, ou son Lieutenant, de la Prouince où seront prins & apprehendez lesdits faux monnoyeurs & fabricateurs, leurs adherens & complices, auec six autres bons & notables personnages pour faire ledict nombre de sept, tant de nos Officiers, que des plus fameux Aduocats du Siege, lesquels auec lesdits Preuosts, ou leurs Lieutenants signeront les dictons de leursdites sentences & iugements, qui seront executoires, nonobstant l'appel, auec les interdictions telles que dessus à nosdites Cours de Parlements de non en cognoistre. En mandant & enioignant par cesdites presentes ausdits Iuges Presidiaux, nos Officiers & Gens de conseil y vacquer, assister & entendre auec iceux Preuosts & leurs Lieutenans, si tost qu'ils en seront par eux requis, sous peine de suspension de leurs estats & offices, & d'amende arbitraire.

8 Et neantmoins lesdits Iuges Presidiaux cognoistront & iugeront en dernier ressort, tout ainsi que lesdits Preuosts des Connestable & Mareschaux dudit crime de fausse monnoye & fabricateurs d'icelle, leurs adherens & complices, audit nombre de sept, de la qualité dessusdite, nonobstant l'appel, & l'erection & establissement de nos Cours de Parlements.

9 Et afin qu'il soit vacqué & entendu plus diligemment qu'il n'a esté fait par le passé à la punition & extirpation de telles manieres de gens, tant odieux & ennemis de la chose publique, ayant entendu que iusques icy aucuns des Preuosts Prouinciaux, & leurs Lieutenants, ont esté tres negligens & mal soigneux de faire leur deuoir en leur charge, dont sont ensuiuis à nostre peuple (de la substance duquel ils sont stipendiez) de grandes extorsions & maux infinis: Nous auons encores par cesdites presentes ordonné & ordonnons, voulons & nous plaist, que lesdits Preuosts Prouinciaux, & leurs Lieutenants, auec leurs Archers, cheuaucheront ordinairement les Prouinces, fins, metes & territoires d'icelles, où ils sont & seront establis & payez de leurs gages, estats, & soulde, sans seiourner ez villes plus haut de deux iours, sinon que ce fust pour quelques vrgentes causes, dont ils feront apparoir aux Iuges ordinaires des lieux où ils feront ledit seiour.

10 Et de trois mois en trois mois feront iceux Preuosts Prouinciaux, ou leurs Lieutenants, apparoir à nosdits Connestable & Mareschaux par leurs procez verbaux des diligences & deuoir qu'ils auront faict chacun en sadite charge, auec certification des Iuges ordinaires, comme ils s'y seront employez: lesquels procez verbaux lesdits Connestable & Mareschaux feront bien & exactement voir & visiter, pour entendre les diligences desdits Preuosts, leurs Lieutenans & Archers, & aussi de leurs negligences & abus, si aucuns ont esté par eux faicts en leursdites charges.

11 Et pource que pour l'expedition des Commissions qui ordinairement sont par nous, ou lesdits Connestable & Mareschaux de France, addressees à leurs Preuosts Generaux, est souuent besoin auoir bonne & grande compagnie, lesdits Preuosts Prouinciaux, Lieutenans & Archers seront tenus, si requis en sont, assister ausdits Preuosts Generaux desdits Connestable & Mareschaux pour l'execution desdites Commissiõs, afin qu'estant en trouppe & bien accompagnez l'on se puisse quelques fois diuiser & rassembler, selon l'occurrence & exigence des cas & affaires qui se presenteront.

12 Et d'oresnauant exerceront lesdits Preuosts de nos Mareschaux, tant Generaux que Prouinciaux, & leurs Lieutenants, leurs estats en personne, sans ce qu'ils puissent tenir autres estats, charges, commissions ny offices requerans residence: de maniere qu'iceux estats de Preuosts & Lieutenans qui requierent entierement le labeur de l'homme, sans interruption, ny diuersion à autres actes ny affaires, soient mieux & plus soigneusement exercez, & la chose publique purgee & nettoyee de voleurs & perturbateurs du repos d'icelle, dont la cognoissance est attribuee à iceux Preuosts & leurs Lieutenants, & ce sous peine de priuation de leursdits estats & offices.

13 Lesquels Preuosts & Lieutenans, pour obuier aux grands abus, dangers & inconuenients tels qu'ils sont iusques icy aduenus, ainsi que nous auons bien & deuëment esté informez & aduertis, n'auront & ne prendront plus de Greffiers à leur discretion, comme ils faisoient: mais leur seront lesdits Greffiers qui auront le serment à nous, par nous baillez, & pourueus en tiltre d'office formé: & en ceste qualité les creons & erigeons par cesdites presentes.

14 Et neantmoins là ou iceux Greffiers ne feront leur deuoir à la suitte desdits Preuosts, ou leurs Lieutenans, sous ombre qu'ils se voudroient dire nos Officiers comme lesdits Preuosts, iceux Preuosts en aduertiront lesdicts Connestable & Mareschaux pour la chose verifiee, en pouruoir par nous d'autres en leurs lieux.

15 En enioignant en outre par cesdites presentes ausdits Preuosts Generaux d'iceux Connestable & Mareschaux, & à chacun d'eux endroit sóy, qu'en passant pays de Prouince en autre, ils s'informent & enquierent bien & diligemment de ceux qui contreuiendront à iceux nos Edicts & Ordonnances, & contenu cy dessus, pour en faire rapport à nosdits Connestable & Mareschaux estant aupres de nostre personne, afin d'y estre par eux pourueu ainsi qu'il appartiendra, & verront estre à faire.

16 Et d'autant que nous sommes deuëment aduertis, que iusques icy la plus part des Preuosts Prouinciaux apres leur monstre faite, se font bailler & mettre en leurs mains tout le payement de leurs Archers pour le leur distribuer, comme ils disent, mais c'est à leur discretion, & ne leur en baillent sinon ce que bon leur semble, quand ils se veulent ayder & seruir d'eux, retenant & faisant leur profit du demeurant, dont aduient que lesdits Archers n'ont dequoy eux monter ny s'entretenir, n'estans pas à demy payez de leurs gages & soulde, & par ainsi ne peuuent rendre le seruice qu'ils doiuent: Nous pour à ce obuier, auons enioinct & enjoignons par ces presentes à tous les Baillifs, Seneschaux, & Iuges Presidiaux, pardeuant lesquels lesdits Preuosts Prouinciaux ont accoustumé faire leurs monstres, que lesdites monstres faictes ils facent, sous peine de priuation de leurs offices, payer lesdits Archers chacun à part soy sur les roolles desdites monstres par les Receueurs Generaux & Particuliers qui ont accoustumé de payer. Ausquels ensemble nous defendons tres-estroictement ne plus bailler l'argent du payement desdits Archers à iceux Preuosts, comme ils ont fait par cy deuant, mais ausdits Archers, ainsi que dit est, sous peine à iceux Receueurs de les recouurer sur eux mesmes en leurs propres & priuez noms.

17 Voulons en outre, & nous plaist, que des deniers reuenans bons à cause des absens chassez esdites monstres, lesdits Baillifs, Seneschaux, & Iuges Presidiaux qui auront fait icelles monstres, en enuoyent incontinent les exploicts au vray pardeuers lesdicts Connestable & Mareschaux de France, pour les faire recouurer sur lesdicts Receueurs, ou autrement en ordonner, ainsi qu'ils veront estre à faire.

Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nosdites Cours de Parlemens, ausdits Baillifs, Seneschaux, Preuosts desdicts Connestable & Mareschaux de France, & autres nos Iusticiers & Officiers, &c. Donné à Fontainebleau le 5. iour de Feurier 1549. Et de nostre regne le troisiesme. Ainsi signé, Par le Roy, Du Thier.

Lecta, publicata & registrata, prout in registro hodierna die iudicialiter facto continetur. Actum Parisijs in Parlamento vicesima septima die mensis Martij, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo nono, ante Pascha. Sic signatum, DV TILLET.

Arrest

Arrest de la Cour de Parlement de verification du precedent Edict.

VIII. Arrest du 27 Mars 1549.

SVR les Lettres Patentes du Roy données à Fontainebleau le cinquiesme iour de Feurier dernier passé, contenans le pouuoir par ledit Seigneur Roy donné aux Preuosts du Connestable & Mareschaux de France, Baillifs, Seneschaux & autres Iuges Presidiaux dudit Seigneur, pour la cognoissance des cas, crimes & delicts à plain mentionnez esdites Lettres Patentes, ainsi & comme il est plus amplement contenu, declaré & specifié en icelles, apres qu'elles ont esté iudiciairement leuës, & que de la Place Aduocat pour lesdits Preuosts du Connestable & Mareschaux de France, Baillifs, Seneschaux, & Iuges Presidiaux, & les Lieutenans, a requis, que sur le reply desdites Lettres fust mis, qu'elles auoient esté leuës, publiees & enregistrees, & que le Maistre pour le Procureur General du Roy, a dit, qu'en tant que touchoit la cognoissance baillee par lesdites Lettres Patentes en dernier ressort ausdits Preuosts du Connestable & des Mareschaux de France, & Iuges Presidiaux, pour le regard des voleries, crimes & delicts mentionnez en icelles Lettres Patentes, faicts tant ez villes qu'ez champs, mesmement du crime de fausse monnoye, fors pour le regard du faict des chasses, il consentoit & requeroit auec lesdits Preuosts du Connestable & Mareschaux de France, Baillifs, Seneschaux & autres Iuges Presidiaux, que sur l'Edict fust mis, *Lecta, publicata & registrata.* Et quant au faict des chasses, persistoit ledit Procureur General ez Conclusions par luy prinses par escrit, à ce que sus ledit faict, fussent faictes Remonstrances au Roy de par ladicte Cour, pour icelles par luy entenduës, & auoir apres par luy declaré sur icelles Remonstrances son bon plaisir & vouloir, faire & requerir par ledit Procureur ce qu'il deuroit. Apres aussi que Regnard Aduocat pour le Lieutenant de la Connestablie de France au Siege de la Table de Marbre en ce Palais, a requis, que s'il plaisoit à ladite Cour publier lesdites Lettres Patentes, ce fust sans preiudice des droicts de Iurisdiction, cognoissance, & autres prerogatiues que ledit Lieutenant a sur les Preuosts des Mareschaux de France, & ses Lieutenants. La Cour dit, que suiuant la requisition faicte par le Procureur General du Roy, sur le reply desdites Lettres patentes du Roy sera mis, *Lecta, publicata & registrata*: sans preiudice des droicts que le Connestable de France, ou ses Lieutenans à la Table de Marbre pretendent, excepté toutesfois quant aux articles baillans & attribuans Iurisdiction ausdits Preuosts du Connestable & Mareschaux de France, ou leurs Lieutenans, pour le faict des chasses, pour le regard desquels Articles seront faites Remonstrances au Roy. Et apres que de la Place a requis, que puisque lesdites Lettres patentes du Roy estoient publiees & verifiees par ladite Cour, il fust par icelles ordonné & permis à tous les Preuosts du Connestable & Mareschaux de France, passer outre ez matieres contenuës esdites Lettres patentes, à l'encontre de ceux que ià ils tenoient prisonniers, pour raison des cas mentionnez en icelles Lettres, nonobstant les appellations interjettees par lesdits prisonniers, comme de Iuge incompetent. A quoy le Maistre, pour le Procureur General, a dit, que combien qu'vne Loy ou Ordonnance ne se puisse estendre de droict, sinon pour l'aduenir: toutesfois si en consideration du bien public, il plaisoit à la Cour vouloir estendre l'Edict du Roy, il le consentoit. Ladite Cour dit, que sans auoir regard à ladite Requeste, elle a ordonné & ordonne, que les prisonniers qui sont actuellement, seront iugez tout ainsi qu'auparauant la publication dudit Edict du Roy: Et neantmoins pour ce que la Cour est aduertie, que lesdicts Preuosts & leurs Lieutenants ne monstrent point les prisonniers lesquels ils veulent iuger à ceux qu'ils appellent auec eux pour Conseillers, a ordonné & ordonne icelle Cour, que d'oresnauant en tous iugements diffinitifs ou de torture, iceux prisonniers auparauant seront amenez en la presence du Conseil qui sera appellé pour iuger, pour les veoir & ouyr par le Conseil, si bon luy semble. Et aussi ordonne qu'ausdits iugements il sera passé de deux opinions, autrement sera le procez party s'il ne passe que d'vne opinion. Faict en Parlement le 27. Mars 1549. auant Pasques. Ainsi signé, DV TILLET.

Edict confirmatif de la Iurisdiction des Preuosts des Mareschaux sur le faict des chasses.

IX. Henry II. 1550.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France, A nos amez & feaux les Gens de nostre Cour de Parlement à Paris, Salut & dilection. Comme dez le cinquiesme iour de Feurier mil cinq cents quarante-neuf, nous eussions faict certain Edict pour le Reglement des Preuosts des Connestable & Mareschaux de France, auec les Iuges ordinaires & Presidiaux de nostre Royaume, touchant la cognoissance des voleurs, fabricateurs de fausses monnoys, rongneurs, billonneurs & contreuenans aux Ordonnances faictes sur le faict des chasses: par lequel Edict, entre autres choses, nous auons statué & ordonné, que lesdits Preuosts, & leurs Lieutenants cognoistront des infracteurs des Ordonnances & defenses sur le faict des chasses, pour estre procedé à l'encontre d'eux à la punition & correction de leurs delicts, selon que le portent les Edicts du feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & pere, & celuy dudit Reglement où ils ont pouuoir de iuger en dernier ressort, tant du faict desdites chasses, qu'autres matieres declarees par iceluy Edict, comme par Arrests des Cours de Parlements, appellant auec eux, quant aux sentences de torture & diffinitiue, iusques au nombre de sept notables personnages de la qualité contenuë en iceluy Edict: Lequel vous fut presenté dés le temps de l'expedition d'iceluy, pour estre leu, publié & enregistré, ce que vous auriez faict, quant aux voleries, faux monnoyeurs, rongneurs & billonneurs: mais quant aux contreuenans aux Ordonnances des chasses, vous n'auriez voulu passer outre à la publication, sans premierement nous auoir aduertis d'aucuns poincts contenus & declarez en certaines Remonstrances que vous nous auez enuoyées par escrit, signees de vostre Greffier, lesquelles apres auoir esté par nous veuës, & bien meurement entenduës & considerees, nous trouuons que le principal poinct de vos difficultez est, que vous desirez estre esclaircis, & sçauoir la qualité des personnes ausquelles nous entendons par nosdites Ordonnances estre prohibé & defendu ladite chasse, mesme pour le menu gibier. Ce que le narré de nostredit Edict vous monstre & enseigne assez, & que ce sont en general toutes personnes mechaniques, qui laissent leurs labourages, arts & industries pour ordinairement s'appliquer à chasser & prendre le gibier auec engins prohibez & defendus, tuer les grosses bestes des forests & buissons dont ils sont voisins: n'entendant toutesfois en cela comprendre les proprietaires, qui peuuent chasser en leurs

bois, terres, buissons & garennes, non estans de nostre gruerye, horsmis les bestes fauues qui leur sont defenduës par les precedents Edicts & Ordonnances, que nous auons confirmez & approuuez par nostre dernier Edict : & mesmes entant que par iceux il est expressement defendu aussi à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, qu'ils n'ayent à chasser en nos forests, buissons & garennes, ny en icelles prendre desdites bestes rousses & noires, lieures, connils, perdris, phaisans, ny autre gibier à chiens, arbaleste, ne autres engins, si ce n'estoit qu'ils eussent droict de chasse, ou priuilege special, quant à ce, auec les restrinctions & limitations contenuës par l'Ordonnance de feu nostre Seigneur & pere de l'an mil cinq cents seize. Parquoy entendu que par telle declaration que dessus, vous entendez assez quel est nostre vouloir & intention, Nous vous mandons, commandons, & tres-expressément enjoignons ceste fois pour toutes, qu'à la presentation qui vous sera faicte de ces presentes, & auant que de finir nostre present Parlement, vous ayez à passer outre à la lecture, publication, registration & verification d'iceluy nostre dernier Edict, en tant que touche le faict desdites chasses, comme vous auez faict quant aux autres cas & matieres, pour lesquelles il a esté verifié, leu & publié, sans y faire aucune restrinction, modification, ne difficulté, si ce n'estoit suiuant la declaration & interpretation, telle que nous auons faict cy-dessus de nostredit vouloir & intention : Car tel est nostre plaisir, nonobstant, &c. Donné à Villiers-costerets le 5. iour de Septembre l'an de grace 1552. Et de nostre regne le sixiesme. Par le Roy en son Conseil, Du Thier.

[¶ Il y a Edict de suppression des Preuosts des Mareschaux Prouinciaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, auec attribution de Iurisdiction aux Lieutenans Criminels, & Lieutenans de Robbe courte des cas attribuez ausdits Preuosts des Mareschaux Prouinciaux supprimez, auparauant leur suppression en datte du mois de Nouembre 1554. qui est cy-dessus inserée au Tiltre x. des Lieutenans Criminels, numero L. de ce III. Liure.]

Edict de creation & restablissement en tiltre d'office d'vn Preuost Prouincial de Messieurs les Mareschaux de France, deux Lieutenans, & seize Archers, au pays de Berry.

X. Henry II. à Villiers-costerets 1555.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, A tous presens & à venir, Salut. Comme pour euiter les controuerses, questions & debats, qui s'estoient meus & se mouuoient de iour à autre entre nos Iuges ordinaires, & les Preuosts Prouinciaux des Mareschaux de France pour raison de leurs Iurisdictions & incompetences que proposoient à l'encontre desdits Preuosts Prouinciaux des Mareschaux, plusieurs de nos subjects trouuez & chargez de crimes & delicts, qui estoit la cause que le plus souuent nosdits sujects se confians, que par les questions, debats, controuerses, allegations & propositions dessusdites ils pouuoient euiter la punition des crimes & delicts, les commettoient & perpetroient, & quelques fois demeuroient impunis, sans aucune poursuitte : Eussions au mois de Nouembre dernier, esteint, supprimé & aboly tous lesdits Preuosts Prouinciaux des Mareschaux de France, leurs Lieutenans, Greffiers, & Archers : & en ce faisant attribué la Iurisdiction, cognoissance & coertion telle & semblable qu'auoient accoustumé auoir lesdits Preuosts Prouinciaux, aux Lieutenans Criminels establis ez lieux des Sieges Presidiaux, & autres Particuliers Royaux de cestuy nostre Royaume : dont aduertis aucuns des habitans de nostre pays & Duché de Berry, se seroient retirez pardeuers nous & les Gens de nostre Conseil Priué, & remonstré la grande estenduë d'iceluy, auquel y a plusieurs Sieges & Iurisdictions Royales, & autres nos pays enclauez, subjects à grande & diligente visitation, pour la caption & punition des voleurs, meurdres, malfaicteurs & delinquans, lesquels se retirent en plusieurs forests & buissons, dont ledit pays est fort couuert, ayans faict lesdites voleries, meurdres, & delicts, se sauuans de pays en autre : tellement que la poursuitte & prinse en seroit tres-difficile, s'il n'y estoit pourueu par quelque remede particulier.

Sçauoir faisons, qu'apres auoir esté lesdites remonstrances au long entenduës en nostredit Priué Conseil : Nous, par l'aduis & deliberation d'iceluy, auons dit, declaré, statué & ordonné, & de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité Royale, disons, declarons, statuons, voulons & ordonnons, & nous plaist, qu'en nostredit pays & Duché de Berry y aura vn Preuost des Mareschaux Prouincial, deux Lieutenans, vn Greffier, & seize Archers : lesquels Preuost, Lieutenans, Greffier & Archers nous y auons, en tant que besoin est, ou seroit, de nouuel creez, erigez & establis, creons, erigeons & establissons par ces presentes en tiltre d'offices formez. Et auront lesdits Preuost, Lieutenans, Greffier & Archers, ainsi par nous creez par ce present Edict, & leur appartiendra en l'estenduë dudit pays & Duché, & anciens ressorts d'iceluy, telle Iurisdiction & cognoissance qu'elle a esté anciennement attribuee aux Preuosts Prouinciaux desdits Mareschaux de France par nos Edicts & Ordonnances. & de nos predecesseurs Roys, mesmes par nostre Edict faict & publié en nostre Conseil, & Cour de Parlement à Paris l'an 1549. Seront aussi tenus lesdits Preuost, Lieutenants, Greffier & Archers, faire les cheuauchees dans le temps contenu audit Edict de l'an 1549. & de faire bons & amples procez verbaux certifiez par nos Iuges & Officiers des lieux où ils passeront : desquels ledit Preuost sera tenu nous faire apparoir de six mois en six mois, & à ceste fin les enuoyer pardeuers nostre tres-cher & feal le Garde des Seaux de France, pour les faire voir à nostredict Conseil. Aussi seront tenus lesdits Preuost, Lieutenans, Greffier, & Archers, executer tous Arrests & Commissions, tant de nostre Conseil Priué, que de nos Cours de Parlemens, Chambres de nos Comptes, Cours des Aydes, des Monnoyes, & ensemble toutes sentences & decrets donnez par les Lieutenans de Robbe longue, & autres Iuges quelsconques, toutes & quantes fois qu'ils seront requis, où il sera besoin de main forte : & ne pourront lesdits Archers exploicter qu'au criminel seulement. Et pource qu'il est à douter que lesdicts Lieutenants, Greffier, & Archers au moyen qu'ils seroient pourueus en tiltre d'office, pourroient faire difficulté d'assister ou obeir audict Preuost ez choses concernans nostre seruice & leurs estats, Nous à ces causes, leur enioignons tres-expressement luy obeir & prester l'honneur qu'il appartiendra en ce qui concernera nostredit seruice, & l'effect de leursdicts estats & charges,

charges, sur peine de priuation de leurs estats: Lesquels Archers seront tenus eux bien monter & armer, & ne pourront aller aux champs sans le congé dudict Preuost, ou l'vn de ses Lieutenants en son absence: & où aucuns Lieutenans, Greffier, ou Archers alloient de vie à trespas, ledit Preuost nous pourra nommer & presenter d'autres en leur lieu, pourueu qu'ils soient personnes idoines & capables: ausquels Preuost, Lieutenans, Greffier & Archers, auons ordonné & ordonnons par chacun an les gages qui s'ensuiuent: C'est à sçauoir, audit Preuost, huict cents liures: à chacun desdits Lieutenans, deux cents quarante liures: au Greffier, deux cents liures: & à chacun desdits seize Archers, neuf vingts liures, montant le tout ensemble à la somme de quatre mil trois cents soixante liures, laquelle somme voulons leur estre chacun en son regard payee, baillee & continuee par celuy de nos Receueurs Generaux establis en nostre ville de Bourges, qu'il appartiendra.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, & de nos Comptes, Cour de nos Aydes, Thresorier de France & General de nos Finances estably à Bourges, Gens tenans le Siege Presidial audit lieu, Bailly de Berry, ou son Lieutenant, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nos present Edict, Creation, Erection, Ordonnance, vouloir & intention, & tout le contenu cy-dessus, ils entretiennent, gardent & obseruent, facent de poinct en poinct entretenir, garder, obseruer, lire, publier & enregistrer en leursdites Cours & Iurisdictions, sans aller ne venir, ne souffrir estre contreuenu au contraire, en quelque maniere que ce soit, en contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, & que pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques faites ou à faire: Car tel est nostre plaisir: nonobstant aussi ledit Edict de suppression desdits Preuosts des Mareschaux, auquel auons pour ceste fois desrogé & desrogeons, ensemble à la desrogatoire des desrogatoires d'icelle, & quelsconques, Ordonnances, Edicts, Declarations, defenses & Lettres à ce contraires. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict sous seel Royal, foy soit adjoustee comme au present original, lequel, afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons signé de nostre main, & à iceluy fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Villiers-costerets au mois de Septembre l'an de grace 1555. Et de nostre regne le neufiesme. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil, Burgensis, Visa Contentor, Hurault. Et seellé en lacs de soye de cire verte, Et sur le reply est escrit ce qui s'ensuit.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore Generali Regis, in consequentiam priorum Edictorum, & ad onus in registris super verificationibus similium Edictorum factis contentum. Parisijs in Parlamento 3. die Octob. an. Dom. 1555. Signé, DV TILLET.

Lecta similiter, publicata in Camera Computorum Domini nostri Regis, audito eiusdem Domini Procuratore, ad onus tamen in registro super hoc confecto contentum 12. Octob. anno supra scripto. Signé, LE MAISTRE.

Leues, publiees & registrees en la Cour des Aydes à Paris, ce requerant le Procureur General du Roy en icelle, le 19. iour d'Octobre 1555. Signé, LE SVEVR.

Preuosts des Mareschaux ne tiendront qu'vn office.

Ne pourront les Preuosts des Connestable & Mareschaux de France tenir qu'vn seul office, à l'exercice duquel ils s'employeront continuellement, vacqueront diligemment à la confection & iugement des procez, dont la cognoissance leur est attribuee par les Edicts & Ordonnances de nos predecesseurs. XI. Charl. IX. 1560. à Orl. art. 66.

Preuosts suiuront les compagnies de pied & de cheual.

Seront tenus suiure les compagnies de gens de guerre à cheual, ou à pied, & le semblable fera le Preuost estably en la Prouince, où lesdits gens de guerre entreront & passeront, pour ensemblement auoir l'œil & garder nos subjects & pauures laboureurs d'oppression & violence, & faire viure lesdits gens de guerre, selon leurs ordonnances, à peine d'estre priuez & cassez de leurs estats de Preuosts, & de respondre en leurs propres & priuez noms, de tous despens, dommages & interests souffrir de nos subjects. XII. Idem ibid. art. 67.

Preuosts ne seiourneront plus d'vn iour en vn lieu.

Allans par les champs ne seiourneront en vn lieu plus d'vn iour, sinon pour cause necessaire, & de leurs cheuauchees & diligences feront procez verbaux qu'ils seront tenus apporter ou enuoyer de trois en trois mois pardeuers nous en nostre Conseil Priué, sans que pour ce aucune taxe leur soit faicte pour leur voyage. XIII. Idem Ibid art. 68

Du deuoir des Preuosts Prouinciaux en leurs charges.

Et quant aux Preuosts Prouinciaux qui ont esté establis pour ayder à purger les Prouinces des gens mal viuans, nous leur enioignons vacquer soigneusement au faict de leurs charges, aduertir & informer nos Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & les Iuges ordinaires des lieux, leur communiquer incontinent les informations & procedures par eux faictes pour estre procedé à l'instruction entiere & iugement des procez des delinquans & mal faicteurs. XIV. Idem ibid. art. 69.

De renuoyer les domiciliez aux Iuges ordinaires.

Enjoignons à tous lesdits Preuosts tant de nos amez & feaux Connestable & Mareschaux de France, que Prouinciaux, renuoyer aux Sieges ordinaires les domiciliers & ceux qui ne sont par les Edicts leurs iusticiables, à peine de respondre en leur propre nom des dommages & interests des prisonniers par eux detenus. XV. Idem ibid. art. 70.

Preuosts informeront des delicts & excez, bien qu'il n'y aye partie ciuile.

Seront lesdits Preuosts tenus monter à cheual si tost qu'ils seront aduertis de quelque volerie, meurtre ou autre delict commis en la Prouince où ils seront: Et en tout cas, soit qu'il n'y ait plainte de partie ciuile, soit qu'il n'y ait aucun instigant, feront tout deuoir & deuës diligences d'informer desdicts delicts ou excez, d'apprehender les delinquans, sans y vser de delais ou dissimulation, & sans salaire, à peine de priuation de leurs estats, & plus grande, selon l'exigence des cas. XVI. Idem ibid. art. 71.

Preuention aura lieu entre les Preuosts & Iuges ordinaires.

XVII. Idem ibid. art. 72. Et neantmoins pourront nos Iuges ordinaires prendre cognoissance par preuention, sur les malfaicteurs qui sont du pouuoir desdits Preuosts, & proceder à l'instruction & iugement de leurs procez, & execution de leurs Sentences, qui seront donnees contre les delinquans des qualitez susdites, tout ainsi & par la forme prescrite par les Ordonnances.

Arrest du Conseil du Roy, sur le Reglement, pouuoir & Iurisdiction des Preuosts des Mareschaux, & de leurs Lieutenans, Extraict du Reglement qui a esté fait & arresté par le Roy seant en son Conseil, le 14. d'Octobre 1563. sur le Reglement de la Iustice souueraine, des cas & crimes attribuez aux Preuosts des Mareschaux, & depuis aux Iuges des Prouinces, auquel estoit la Royne sa mere, plusieurs Princes de son sang, & Seigneurs de son Conseil, lequel il a ordonné estre enregistré au Registre de son Conseil, & de ses Cours de Parlemens, & estre tenu & gardé de poinct en poinct, selon sa forme & teneur.

XVIII. Charles IX. du 14. Octobre 1563. 20 QVE les Preuosts des Mareschaux ne seront receus d'oresnauant sans qu'on soit bien informé de leur suffisance: & leurs Lieutenans ne seront cy-apres pourueus desdits Estats, sans auoir esté interrogez & trouuez suffisans de les tenir & exercer, & information preallablement faite de leurs vies & mœurs, comme il se garde aux Iuges ordinaires: Et seront commis esdits Estats Gentils-hommes, & autres personnes notables & resseans.

21 Qu'ils auront cognoissance de tous delicts commis par gens de guerre, au camp & à la suitte d'iceluy: & aussi contre tous vagabonds, gens sans adueu, bannis & essorillez: & n'y aura appel d'eux en ce cas, ains instruiront, iugeront & executeront sans appel: à la charge qu'à leursdits iugemens assisteront & seront appellez les Officiers, & en leur defaut les practiciens plus anciens, du plus prochain Siege Royal, iusques au nombre de l'Ordonnance: deuant lesquels seront presentez les prisonniers, pour les ouyr par leurs bouches, en faisant ledit iugement.

22 Plus auront lesdits Preuosts & leursdits Lieutenans cognoissance semblable, & sans appel contre toutes personnes, mesmement contre les domiciliers des cas cy-deuant à iceux Preuosts & leursdits Lieutenans attribuez par les Edicts & Ordonnances du Roy, comme de fausse monnoye, seditions & voleries publiques: & ce par preuention des Iuges ordinaires. Au cas toutesfois qu'iceux domiciliers soient par eux prins, & apprehendez pour aucuns desdits crimes commis hors villes closes.

23 Que esdits cas lesdits Preuosts des Mareschaux, & leursdits Lieutenans, seront tenus appeller auec eux pour l'instruction du procez, comme pour les interrogatoires, recollemens & confrontations de tesmoins, vn des Officiers Royaux du Siege plus prochain, ou Conseiller du Siege Presidial. Et pour le fait du iugement, appelleront iusques au nombre de dix desdits Officiers du Siege Presidial plus prochain. Et en defaut dudit nombre, des plus fameux & anciens Aduocats: pardeuant lesquels sera representé le prisonnier, comme dit est en l'article precedent.

24 Que lesdits Preuosts des Mareschaux & leurs Lieutenans, seront tenus d'aller par les champs, circuir la Prouince, pour le deuoir & exercice de leurs Estats, sans soy tenir ausdites villes closes: & ne pourront en aucun cas commis esdites villes entreprendre cognoissance sur les domiciliers y residans, fors pour le fait de l'information, decret & capture qu'ils auront en tous lieux & places contre toutes personnes, & pour tous delits: à la charge de rendre les prisonniers aux Iuges ordinaires Royaux, hors les cas susdits attribuez à iceux Preuosts des Mareschaux, & leursdits Lieutenans.

25 Que lesdits Preuosts des Mareschaux, & leursdits Lieutenans seront tenus faire inuentaire des biens qui seront par eux prins & saisis: & iceux rapporter & mettre és Greffes des Iurisdictions ordinaires, pour les deliurer au Receueur du Roy, afin d'en faire la recherche & poursuitte au profit de qui il appartiendra: & ce sur peine de priuation de leurs Estats.

26 Que la Cour ne receura aucun appel desdits Preuosts des Mareschaux, és cas susdits à eux attribuez, mais en cas d'appel se pouruoiront les parties deuers le Roy ou son Chancelier, suiuant l'Edit de l'an 1549. encores qu'il y eut appel d'eux, comme de Iuge incompetant. Et neantmoins audit cas d'appel d'incompetance, ne passeront outre à Sentence diffinitiue, ou de question, iusques à ce que par ledit Seigneur y ait esté pourueu. Fait au Conseil du Roy tenu à Paris, le 14. Octobre 1563. Signé, CHARLES. Et au dessous, ROBERTET.

Registré par Ordonnance de la Cour de Parlement de Bretagne, le 13. May 1564.

Collation faite par moy Contrerolleur ordinaire des guerres, & Secretaire de Monseigneur le Mareschal de Mont-morency, Gouuerneur de ceste ville de Paris, & pays de l'Isle de France. Ainsi signé, LE BEL.

Edict du Roy, contenant la suppression du Preuost general de Guyenne, & ses Lieutenans: & l'erection & establissement de trois Viseneschaux en leur lieu.

XIX. Idem du mois d'Octobre 1563. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous presens & à venir, Salut. Il nous a esté fait plusieurs plaintes de nostre pays de Guyenne, des pilleries, larrecins, voleries, & autres enormes cas qui se sont faits, durant & depuis les troubles derniers: ausquels tant s'en faut, que le Preuost general de nos amez & feaux les Connestable & Mareschaux de France dudit pays de Guyenne, & ses Lieutenans ayent pourueu, suiuant la charge qu'ils en ont, que eux-mesmes sont accusez de plusieurs concussions & maluersations commises en leursdites charges. Dont aucuns de nos Officiers, tant de nos Cours souueraines que subalternes, & autres nos sujects nous ont semblablement tant fait de plaintes, qu'il est impossible que nous en puissions esperer aucune Iustice. Ce que par nous consideré, & de quelle estenduë est nostredit pays de Guyenne, dedans lequel il est impossible qu'vn seul Preuost puisse pouruoir à toutes choses dependans de sadite charge, & faire les cheuauchees requises & necessaires pour tenir le pays seur & net de voleurs & vagabonds, dont par lesdits troubles il est tellement remply, que s'il n'y estoit par nous pourueu, nostre Iustice ne seroit aucunement obeye, & nostre pauure peuple (que nous voulons conseruer en repos & vnion, tant qu'il nous sera possible) totalement ruiné, pillé & saccagé.

Sçauoir faisons, que nous ayans mis ce que dessus en deliberation auec nostre tres-honoree Dame & mere

mere la Royne, & Princes de nostre sang, & gens de nostre Conseil Priué: A ces causes, & autres bonnes, grandes & raisonnables considerations à ce nous mouuans, Auons par leur aduis & deliberation, & de nostre certaine sciéce, pleine puissance & authorité Royal, estaint, supprimé & aboly, estaignõs, supprimons & abolissons par ces presentes lesdits Estats & Offices de Preuost general de Guyenne, & lesdits Lieutenans, sans que ores, ne le temps aduenir il y soit ou puisse estre pourueu par nous ou nos successeurs en aucune maniere. Et si aucune prouision en estoit cy apres faite, nous l'auons reuoquee, cassee & annullee, reuoquons, cassons & annullons dés à present, comme pour lors par ces presentes. Au lieu duquel Preuost & sesdits Lieutenans, nous commettrons & deputerons trois Gentils-hommes notables, que nous establirons: à sçauoir, l'vn d'eux en l'estenduë des Seneschaussées de Guyenne, Xaintonge, Perigort, & Bazas: l'autre és Seneschaussées de Limousin, Quercy & Rouergue: & le tiers, en celle d'Agenois, Condonnois, les Lannes, Armaignac & Comminges, auec vn Lieutenant, vn Greffier, & vingt Archers: chacun pour pouruoir & donner ordre en l'estenduë desdites Seneschaussées, aux pilleries & exactions qui se font & commettent sur nostredit peuple, faire les captures des coulpables desdits crimes, & autres, dont la cognoissance est par les Edicts & Ordonnances de nos predecesseurs, & nous, attribuee ausdits Preuosts des Mareschaux, proceder contre eux extraordinairement, & sans appel, selon lesdites Ordonnances: & lesdites charges & commissions exercer, sous le nom & Tiltre de Visenechal, aux mesmes honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, pouuoir, puissance & Iurisdiction qui est par nosdites Ordonnances attribuee ausdits Preuosts: & aux gages, Estat & entretenement. A sçauoir, pour chacun desdits Viseneschaux, de huict cents liures tournois, pour leursdits Lieutenans deux cents liures tournois, & pour les Greffiers, & chacun desdits Archers, neuf-vingt liures, que nous leur auons ordonné & ordonnons par ces presentes, à iceux auoir par chacun an par les mains des Receueurs des Tailles, ou autres Receueurs des deniers & impositions extraordinaires, estans dans les destroits des Seneschaussées, où seront establis lesdits Viseneschaux.

Si donnons en mandement, à nos tres-chers & amez Cousins, les Connestable & Mareschaux de France, A nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Bourdeaux, Seneschal de Guyenne, Xainctonge, Perigort, Limousin, Quercy, Rouergue, Agenois, les Lannes, & Bazadois, ou leurs Lieutenans, que cesdites presentes ils facent lire, publier & enregistrer en leurs Cours & Auditoires, entretenir, garder & obseruer, & du contenu en icelles lesdits Viseneschaux, qui par nous seront commis & deputez esdits lieux, iouyr & vser pleinement & paisiblement. Mandons en outre à nos amez & feaux Conseillers & Generaux de nos Finances, establis à Poictiers, Agen & Ryon, que lesdits gages ils employent d'oresnauant és Estats qu'ils feront ausdits receueurs de nos Tailles, ou ausdits Seneschaux, leurs Lieutenans, Esleus & Cõtrolleur sur le fait de nos Aydes & Tailles, és Elections des lieux dessusdits: que ils les imposent & mettent sur les contribuables à nosdites Tailles, & autres deniers extraordinaires desdites Seneschaussées & Elections, tout ainsi qu'il est accoustumé de faire pour ledit Preuost general, sesdits Lieutenans, Greffier & Archers: en contraignant & faisant contraindre au payement d'iceux tous ceux qu'il appartiendra, & pour ce seront à contraindre par toutes voyes deuës & accoustumees, comme pour nos propres deniers & affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé: Car tel est nostre plaisir. Nonobstant les erections faites en Tiltre d'Office desdits Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans, Greffier & Archers, par les Edicts sur ce faits: ausquels nous auons de nostre plaine puissance & authorité Royal pour ce regard, & sans y preiudicier en autres choses, derogé & derogeons par cesdites presentes: Lesquelles afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons signees de nostre main, & à icelles fait mettre & apposer nostre seel. Donné à Paris au mois d'Octobre, l'an de grace mil cinq cents soixante-trois: Et de nostre regne le troisiesme. Ainsi signé, CHARLES. Et sur le reply, Par le Roy en son Conseil, ROBERTET.

Ce iourd'huy trentiesme iour d'Octobre, a esté ce present Edict, leu, publié & enregistré au Siege de Messieurs les Connestable & Mareschaux de France, à la Table de marbre du Palais à Paris; Ce requerant le Procureur du Roy audit Siege, à la charge toutesfois que lesdits Viseneschaux seront tenus faire leurs cheuauchees & procez verbaux d'icelles, & respondre audit Siege, tout ainsi que les Preuosts desdits Sieurs Connestable & Mareschaux establis par les Gouuernemens & Prouinces de ce Royaume, Et sur l'opposition formee par Geruais Heraudeau, pourueu de l'Estat de Preuost general en Guyenne, les parties se pourront pouruoir pardeuers la Majesté du Roy, & Messieurs de son Conseil Priué, si bon leur semble. Ainsi signé, MARTIN.

Lettres Patentes du Roy, contenant la suppression de l'Office de Preuost general de ses Pays & Seneschaussees de Poictou, Angoulmois, Ville & Gouuernement de la Rochelle, & l'erection d'vn Visenechal, Lieutenant, Greffier, & vingt Archers en leurs places.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous presens & à venir, Salut. Il nous a esté fait plusieurs plaintes de nostre pays & Seneschaussées de Poictou, Angoulmois, ville & Gouuernement de la Rochelle, des pilleries, larrecins, volleries, & autres enormes cas qui se sont faits, durant & depuis les troubles derniers: A quoy le Preuost general de nos amez & feaux les Connestable & Mareschaux de France esdits pays & ses Lieutenans n'ont pourueu, comme le requiert le deuoir de la charge qu'ils en ont: dont aucuns de nos Officiers, tant de nos Cours souueraines que subalternes, & autres nos subjects nous ont semblablement tant fait de plaintes, qu'il est impossible que nous en puissions esperer aucune Iustice. Ce que par nous consideré, & de quelle estenduë sont lesdits pays & Seneschaussees, dedans lequel il est bien necessaire faire les cheuauchees requises & necessaires, pour tenir le pays seur & net de voleurs & vagabonds, dont par lesdits troubles il s'est tellement remply, que s'il n'y estoit par nous pourueu, nostre Iustice ne seroit aucunement obeye, & nostre pauure peuple (que nous voulons conseruer en repos & vnion, tant qu'il nous sera possible) seroit totalement ruiné, pillé & saccagé. XX. Idem du mois de Iuillet 1564.

Sçauoir faisons, que nous ayans mis ce que dessus en deliberation auec la Royne nostre tres honoree

Dame & mere, Princes de nostre sang, & Gens de nostre Priué Conseil : A ces causes, & autres bonnes, grandes & raisonnables considerations à ce nous mouuans, auons par leur aduis & deliberation, de nostre certaine science, plaine puissance & authorité Royale, esteint, supprimé & aboly, esteignons, supprimons & abolissons par ces presentes ledit estat & office de Preuost general de nosdits pays & Seneschaussees de Poictou, Angoulmois, ville & gouuernement de la Rochelle, & sesdits Lieutenans, sans que ores ne le temps aduenir il y soit ou puisse estre pourueu par nous ou nos successeurs en aucune maniere : Et si aucune prouision en estoit cy-apres faicte, nous l'auons reuocquee, cassee & annullee, reuocquons, cassons & annullons dés à present comme pour lors par ces presentes. Au lieu duquel Preuost & sesdicts Lieutenans, nous choisirons & establirons certain bon & notable Gentil-homme, auec vn Lieutenant, vn Greffier, & vingt Archers, pour pouruoir & donner ordre en l'estenduë desdites Seneschaussees, ville & Gouuernement dudit lieu de la Rochelle, & leurs anciens ressorts, aux pilleries & exactions qui se font & commettent sur nostredit peuple, faire les captures des coulpables desdits crimes, & autres, dont la cognoissance est par lesdits Edicts & Ordonnances de nos predecesseurs par nous attribuee ausdits Preuosts des Mareschaux, proceder contr'eux extraordinairement & sans appel, selon lesdites ordonnances. Et lesdites charges & commissions exercer par celuy qui sera, ainsi que dit est, par nous commis sous le nom & tiltre de Visseneschal esdits pays, Seneschaussees, ville & Gouuernement dudit lieu de la Rochelle, & leursdits anciens ressorts, aux mesmes honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, pouuoir, puissance & attribution de Iurisdiction qui est par nosdites Ordonnances attribuee ausdits Preuosts, & aux gages, estat & entretenement : A sçauoir, pour ledit Visseneschal, de huict cents liures tournois, pour sondit Lieutenant quatre cents liures, & pour ledit Greffier, & chacun desdits Archers, neuf vingts liures tournois, que nous leur auons ordonnez & ordonnons par ces presentes: à iceux auoir & prendre par chacun an par les mains des Receueurs des tailles, & autres Receueurs des deniers & impositions extraordinaires estans dans les destroicts des Seneschaussees où seront establis lesdits Vissenesehaux.

Si donnons en mandement à nos tres chers & tres-amez Cousins, les Connestable & Mareschaux de France, & à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Seneschaux dudit Poictou & Angoulmois, & Gouuerneur de la Rochelle, ou à leurs Lieutenans, que cesdites presentes ils facent lire, publier & enregistrer en leurs Cours & auditoires, entretenir, garder & obseruer, & du contenu en icelles ledit Vissenesehal, qui par nous sera commis & deputé esdits lieux & pays, iouyr & vser plainement & paisiblement. Mandons en outre à nostre amé & feal Conseiller & General de nos finances estably audit Poictiers, que lesdits gages ils employent d'oresnauant és estats qu'ils feront ausdits Receueurs de nos tailles, & ausdits Seneschaux & Gouuerneurs, leurs Lieutenans, Esleus & Controolleur sur le faict de nos aydes & tailles és Eslections des lieux dessusdits: qu'ils les imposent & mettent sur les contribuables à nosdites tailles, & autres deniers extraordinaires esdites Seneschaussees & Eslections : tout ainsi qu'il estoit accoustumé de faire pour ledit Preuost general, sesdits Lieutenans, Greffiers & Archers : en contraignant & faisant contraindre au payement d'iceux tous ceux qu'il appartiendra, & pource seront à contraindre, par toutes voyes deuës & accoustumees, comme pour nos propres deniers & affaires : nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles ne voulons estre differé : Car tel est nostre plaisir: Nonobstant les erections faictes en tiltre d'office desdits Preuosts des Mareschaux, leur Lieutenant, Greffier & Archers par les Edicts sur ce faicts : ausquelles nous auons de nostre plaine puissance & authorité Royale pour ce regard, & sans y preiudicier en autres choses, desrogé & desrogeons par cesdites presentes. Lesquelles, afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours nous auons signees de nostre main, & à icelles faict mettre & apposer nostre seel. Donné a Roussillon au mois de Iuillet, l'an de grace mil cinq cents soixante quatre. Et de nostre regne le quatriesme. Ainsi signé sous le reply, CHARLES. Et sur le reply, Par le Roy en son Conseil, DE L'AVBESPINE.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis, ad onus in arresto Curia contentum. Parisiis, in Parlamento 14. die Decembris, anno Domini 1564. Sic signatum, DV TILLET.

Edict sur la Iurisdiction & cognoissance des Preuosts des Mareschaux, Visbaillifs & Vissenesehaux, par lequel entre autres choses il est ordonné qu'ils seront Gentils-hommes.

XXI. Idem du mois de Aoust 1564.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous presents & à venir, Salut. Sçauoir faisons, que pour remedier & faire cesser toutes difficultez & empeschements en la Iurisdiction, cognoissance & pouuoir cy-deuāt attribuez par nos predecesseurs Roys, & nous, aux Preuosts de nos tres-chers & feaux les Cōnestable & Mareschaux de France, & aux Visbaillifs & Vissenesehaux par nous ainsi nōmez en aucunes Prouinces, & au lieu du nom de Preuosts des Mareschaux, Auōs de l'avis de nostre tres-honoree Dame & mere, des Princes, sieurs & gens de nostre Conseil, statué & ordonné, statuons & ordon. ce qui s'ensuit.

1 Premierement, qu'és charges des estats des Preuosts desdits Connestable & Mareschaux de France, Visbaillifs & Vissenesehaux, seront d'oresnauant commis, Gentils-hommes notables & resseans, qui presenteront leurs Lettres de prouision, pardeuant le Lieutenant general de la Connestablie & Mareschaussee de France, au siege de la Table de Marbre à Paris, pour y estre enregistrees apres la reception de chacun desdits Officiers, lesquels seront lors tenus de mettre vers le Greffe dudit siege, vn roolle signé d'eux, contenant les noms & surnoms de leurs Lieutenans, Archers, & Greffiers, ensemble les lieux de leurs demeurances & residences, pour y auoir recours quand requis sera.

2 Aux offices de Lieutenans desdits Preuosts, Visbaillifs & Vissenesehaux qui seront de robbe longue, ne sera d'oresnauant pourueu que par commission & non autrement, de personnages de sçauoir & probité. Lesquels apres inquisition preallable de leur vie & conuersation, seront examinez par deux de nos Conseillers & Maistres des Requestes ordinaires de nostre hostel, ou Conseillers de nos Cours souueraines, qui seront à ce commis par nostre tres-cher & feal Chancelier de France, pour voir les informations de probité, & rapport de suffisance, auant que seeller les Lettres de prouision desdits Lieutenans, & lesquels seront receus au siege de la table de Marbre à Paris.

3 Pourront

3 Pourront lesdits Preuosts, Visbaillis, Visseneschaux ou leurs Lieutenans, informer, decreter & faire executer contre toutes personnes domiciliers ou non domiciliers, chargez de cas dont la cognoissance leur est attribuee par les Edicts sur ce faicts, à la charge toutesfois de les rendre aux Iuges ordinaires des lieux, si faire se doit, & les prisonniers le requierent, à peine de nullité des procedures, dommages & interests des parties.

4 Ez cas de leur pouuoir & Iurisdiction, instruiront les procez, iugeront & executeront sans appel, à la charge que le procez faict & parfaict, seront tenus faire amener les prisonniers és prisons du plus prochain siege Presidial, ou autre ressortissans nuement en nos Cours de Parlements, pour y estre iugé au nombre au moins de sept Conseillers du siege Presidial. Et à faute dudit nombre sera remply des anciens & fameux Aduocats dudit siege; comme aussi entendons & voulons qu'il soit iugé és sieges non Presidiaux, en pareil nombre d'Aduocats & Gens de Conseil, qui tous signeront le dicton par eux arresté apres auoir ouy le prisonnier par sa bouche.

5 Voulons & ordonnons que l'incompetance pretenduë par le prisonnier, soit iugee au nombre de sept Conseillers, ou fameux Aduocats du siege Presidial, ou autre Royal plus prochain. Et au cas par le iugement qui interuiendra, que lesdits Preuosts, Visbaillifs & Visseneschaux ou leurs Lieutenans, seront declarez competans, leurs auons permis & permettons passer outre à l'instruction & iugement diffinitif dudit procez de l'accusé, au nombre de sept Conseillers, ou Aduocats desdits sieges, comme dit est, & execution d'iceluy inclusiuement, suiuant nos Ordonnances, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans s'arrester ou deferer à iceluy, leur enioignant tres-estroictement, à peine de priuation de leurs offices, despens, dommages & interests des prisonniers, renuoyer incontinent & sans delay ceux desquels ils auront esté declarez incompetans, & ce nonobstant le dernier article du Reglement de la Iustice, par nous faict en nostre Conseil, le 14. d'Octobre, l'an 1563. & enuoyé en nos Cours de Parlement, par lequel aurions defendu ausdits Preuosts des Mareschaux passer outre, par dessus l'appel d'incompetance interjecté d'eux, iusques à ce que par nous autrement y eust esté pourueu.

6 N'entendons toutesfois par ces presentes desroger à l'Edict fait en l'an 1549 par le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & pere. Permettant aux parents de l'executé de recourir à nous à plaincte, contre les iugements donnez par lesdits Preuosts: comme en pareil le permettons pour le regard des Visbaillifs, Visseneschaux ou leurs Lieutenans.

7 Cognoistront les Preuosts des Connestable & Mareschaux de France, ou leurs Lieutenans priuatiuement à tous Iuges, de tous crimes & delicts commis en nos camp ou armees, par gens de guerre ou autres.

8 Cognoistront aussi lesdits Preuosts, Visbaillifs, Visseneschaux ou leurs Lieutenans, par preuention & en concurrence auec nos Iuges ordinaires des lieux, de tous cas, crimes & delicts, dont la cognoissance leur est attribuee, comme de faulse monnoye, & voleurs. Et ce contre toutes personnes, mesmes domiciliers, au cas toutesfois qu'ils soient prins & apprehendez, & le delict commis hors les villes de leur residence.

9 Defendons tres-expressement ausdits Preuosts, Visbaillifs, Visseneschaux, ou leurs Lieutenans, sejourner és villes, bourgs, bourgades & villages de leur Prouince, plus de huict iours, sans cause legitime & occasion necessaire: ains leur enjoignons faire leurs cheuauchees par la Prouince de leur charge, pour la purger de personnes mal viuans. Leur defendans aussi s'absenter ou esloigner d'icelle, sans nostre exprés congé & permission desdits Connestable & Mareschaux de France, à peine de suspension & priuation si elle y eschet.

10 Ne pourront proceder à aucune execution de leurs sentences & iugements, iusques à ce que le dicton en ait esté leu en presence des Iuges qui y auront assisté, & par eux signé, à peine de priuation de leurs estats. Leur enioignant tres-expressément faire & parfaire le procez à leurs prisonniers dedans deux mois au plus tard, sans les detenir plus longuement: à peine de tous despens, dommages & interests, en leur propre & priué nom.

11 Et pour obuier aux plainctes ordinaires des prisonniers, ordonnons que lesdits Preuosts, Visbaillifs, Visseneschaux, ou leurs Lieutenans, seront tenus en l'instant de la capture des accusez, faire en la presence de tesmoins, parents ou proches voisins, fidelle inuentaire, ou procez verbal des biens meubles appartenans aux prisonniers, pris, saisis, ou annotez sur luy. Et ledit inuentaire & procez verbal, deliurer à nostre Receueur ordinaire, afin de s'en charger & rendre compte, à peine de repetition du quadruple, & de priuation de leurs estats.

Si donnons en mandement à nos & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, les Connestable & Mareschaux de France, ou leurs Lieutenans, en leur siege de la Connestablie & Mareschaussee à la table de Marbre de nostre Palais à Paris, & à nos Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que les presentes nos Lettres d'Edict & Ordonnance, ils facent lire, publier & enregistrer, garder, obseruer, & inuiolablement entretenir, sans souffrir ny permettre qu'il y soit contreuenu en aucune façon ou maniere que ce soit: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Roussillon, au mois d'Aoust, l'an de grace mil cinq cents soixante-quatre. Et de nostre regne le quatriesme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, DE L'AUBESPINE. Et au dessous, Visa.

Edict du Roy pour la creation & establissement d'vn Visseneschal, vn Lieutenant, vn Greffier, & vingt-quatre Archers, en son pays & Duché de Bourbonnois.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous presents & à venir, Salut. Les troubles passez ont laissé tel desordre & cófusion en nostre Royaume, & donné telle licence & desbordement à plusieurs de nos sujets, qu'vn nombre infiny d'iceux sanguinaires, & n'ayant deuant les yeux que leur seule auarice & XXII. Charles IX. 1565.

cruauté, se sont rendus vagabons & guetteurs de chemins, pillent, saccagent, vollent, desrobent, tuent & massacrent en la plus part des lieux & Prouinces de nostre Royaume, sans que tous les Edicts Ordonnances & Declarations que nous auons faicts, pour remettre toutes choses en leur premiere splendeur, y ayent de rien seruy, n'estans les Iurisdictions ordinaires accompagnees de telles forces qu'il est requis, pour l'obseruation & entretenement d'iceux.

Au moyen dequoy, & aussi des plainctes qui nous auroient esté faictes generalement, du peu de deuoir que faisoient les Preuosts des Mareschaux de nostre Royaume, nous les aurions nagueres supprimez, & institué en leur lieu, en la plus part des Prouinces d'iceluy, vn Vissenefchal ou Visbaillif, auec vn Lieutenant, Greffier, & certain nombre d'Archers: ce qui n'a encores esté faict en nostre pays & Duché de Bourbonnois, habité & frequenté desdits voleurs & vagabons, plus que nulle des autres Prouinces de nostredit Royaume, n'y ayant à present aucun Preuost desdits Mareschaux, ains seulement le Lieutenant Criminel du Iuge Presidial dudit pays, à qui cy deuant auroit esté commis la cognoissance des cas Preuostables: Lequel au lieu de faire le deuoir de sa charge, y a tellement versé que nous en auons eu plusieurs grandes plainctes, à quoy est tres requis & necessaire pouruoir.

Sçauoir faisons, que nous considerans, que presque tout le repos, seureté & tranquillité de nosdits subjects dépend de l'extirpation, punition, & correction desdits voleurs, vagabons, seditieux & infracteurs de nos Edicts, sur le port des armes: & que les forces des Iurisdictions ordinaires n'y peuuent fournir, n'estans aussi constituees que pour la seule administration de Iustice, és lieux où elles sont establies: par aduis & deliberation de la Royne nostre tres honoree Dame & mere, Princes de nostre sang, & gens de nostre Conseil, auons en reuoquant la commission expediee audit Lieutenant Criminel, pour la cognoissance des cas Preuostables, sedition, & port d'armes, par Edict perpetuel & irreuocable, faict, creé, ordonné, & estably, faisons, creons, ordonnons & establissons en nostredit pays & Duché de Bourbonnois, & anciens ressorts d'iceluy, vn Vissenefchal, vn Lieutenant, vn Greffier, & 24. Archers, qui auront le mesme pouuoir, Iurisdiction & authorité, qu'il est porté par nos Ordonnances, Edicts, Declarations, & Reglements faicts sur la Iurisdiction desdits Preuosts des Mareschaux; la prouision desquels Vissenefchal, Lieutenant & Greffier, nous appartiendra, & celle desdits 24. Archers audit Vissenefchal, qu'il mettra & distribuera selon qu'il verra estre besoin & necessaire pour nostre seruice, aux gages, à sçauoir, ledit Vissenefchal de huict cents liures tournois, ledit Lieutenant de quatre cents liures, & lesdits Greffier & Archers deux cens liures par chacun an, montant le tout six mil deux cents liures tournois, qui seront pris & leuez d'oresnauant par chacun an sur tous nos subjects, habitans en nostredit pays & Duché de Bourbonnois, contribuables à nos tailles, & auec les deniers d'icelles.

Si donnons en mandement à nos tres-chers & amez Cousins, les Connestable & Mareschaux de France ou leurs Lieutenans à la table de Marbre, à nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Seneschal de Bourbonnois ou son Lieutenant, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nostre presente creation & establissement, & tout le contenu cy-dessus ils facent lire, publier & enregistrer en leurs Cours & auditoires, entretenir, garder & obseruer inuiolablement, & du contenu en icelle, lesdits Vissenefchal, Lieutenant & Greffier, qui par nous seront commis & deputez audit pays de Bourbonnois, iouyr & vser plainement & paisiblement, sans souffrir ou permettre qu'il y soit aucunement contreuenu. Mandons en outre à nostre amé & feal Conseiller & General de nos finances estably en la charge & Generalité de Languedoc, Esleus & Controolleur sur le faict de nos aydes & tailles audit pays, & chacun d'eux si comme il luy appartiendra, que ladite somme de six mil deux cents liures, ils employent en leur estat, & facent mettre, asseoir, imposer & leuer d'oresnauant par chacun an, auec lesdits deniers de nos tailles sur tous les contribuables en icelles, à commencer le premier iour de Ianuier prochainement venant, & iceux facent payer, bailler & deliurer par chacun quartier par le Receueur de nosdites tailles, ou autre qu'il appartiendra, ausdits Vissenefchal, Lieutenant, Greffier & Archers par leurs simples quittances, rapportant lesquelles auec le double de cesdites presentes pour vne fois seulement, & certification de la monstre faite chacun quartier desdits Archers par ledit Vissenefchal ou son Lieutenant, Nous voulons tout ce que payé, baillé & deliuré leur auroit esté, à l'occasion susdite, estre passé & alloüé en la despense des comptes, & rabatu de la recepte de celuy qui payez les aura, par nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Comptes, sans aucune difficulté: Car tel est nostre plaisir: Nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne voulons estre differé. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre & apposer nostre seel à cesdites presentes. Donné a Blois, au mois de Decembre, l'an de grace mil cinq cents soixante cinq. Et de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil, ROBERTET.

Leues, publiees & enregistrees, ouy sur ce le Procureur general du Roy. A Paris, en Parlement, le 26. iour du mois de Mars, l'an 1565. auant Pasques. Signé, DV TILLET.

Lettres patentes pour la publication du precedent Edict.

XXIII. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaux Conseillers les Gens de nostre Cour de Parlement à Paris, Salut & dilection. Nostre bien amé Nicolas Sommery Gentil homme ordinaire de nostre Chambre, & de nostre tres-honoree Dame & mere la Royne, nous a faict remonstrer, qu'il vous auroit presenté l'Edict de creation du Vissenefchal au pays & Duché de Bourbonnois, cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, le vingt-deuxiesme Decembre dernier, pour iceluy publier & enregistrer: sur laquelle auriez ordonné qu'il seroit monstré à nostre Procureur general, qui auroit declaré ne l'empescher, pourueu que l'adresse desdites Lettres fust corrigee: & par vous ordonné que l'adresse corrigee ferez ce qu'il appartiendra.

Nous à ces causes vous mandons & enioignons par ces presentes, que sans vous arrester à ce que l'Edict n'est à vous en premier lieu adressant, vous procedez à la publication & verification d'iceluy, selon sa forme & teneur, tout ainsi que s'il estoit à vous en premier lieu addressant: Car tel est nostre plaisir: Nonobstant

comme

comme dessus, & quelsconques Lettres à ce contraires. Donné à Moulins le 18. iour de Ianuier, l'an de grace 1566. & de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, De Vabres.

Leues, publiees & enregistrees, ouy sur ce le Procureur general du Roy. A Paris en Parlement le 26 iour de Mars, l'an 1565. auant Pasques. Signé, Du Tillet.

Tous Preuosts sont competans pour la capture, sauf à renuoyer les domiciliers.

Pour reprimer les excez & voyes de faict qui se commettent en ce Royaume, voulons & ordonnons que les Preuosts des Mareschaux, Visballifs, & Vissenesschaux, ou leurs Lieutenans, qui seront establis par les Prouinces de nostre Royaume, cognoissent des cas à eux attribuez en dernier ressort, par nos Edicts, contre toutes personnes de quelque qualité qu'ils soient, domiciliers ou autres; & neantmoins puissent faire toutes captures en tous cas, sauf à delaisser à nos Iuges ordinaires les prisonniers qui ne seront leurs iusticiables par nos Edicts. XXIV. Idem 1566. art. 41.

Competance des Preuosts où doit estre iugee.

Au cas que leur competance ou incompetance seroit en dispute, ne pourront nos subjects se pouruoir par appel, pour ce regard, deuers nous, ny à nos Parlements, ains par requeste de renuoy, laquelle sera iugee par nos Officiers, au siege Presidial de leur Prouince, plus prochain du lieu où sera faicte leur capture & instruction, & non ailleurs, assistant, si present est le Baillif ou Seneschal, & par l'aduis & iugement des principaux Officiers du siege, iusques au nombre de sept, au moins: en laquelle forme & façon seront aussi iugez en dernier ressort les procez instruicts és cas de nos Ordonnances, par lesdits Preuosts, Visbaillifs ou Vissenesschaux, au rapport de l'vn des Lieutenans & Conseillers dudit Siege: & defendons esdits cas à nos Cours de Parlements d'en prendre aucune cognoissance, & voulons qu'en cas de recusations soit procedé au iugement d'icelles, comme auons cy-dessus permis aux Iuges Presidiaux. XXV. Idem ibid. art. 42.

Preuosts feront continuellement leurs cheuauchees.

Lesdits Preuosts des Mareschaux, Visbaillifs, Vissenesschaux, ou leurs Lieutenans, seront tenus faire leurs cheuauchees par les champs, & y vacquer continuellement, sans sejourner aux villes, sinon par occupations necessaires & legitimes, à peine de priuation de leurs estats, & faire procez verbaux de leurs cheuauchees pour le presenter à Iustice, quant & à qui il appartiendra, & requis en seront. XXVI. Idem ibid. art. 43.

Preuosts feront inuentaire de ce qu'ils saisiront.

Pareillement seront tenus faire inuentaire de tous les biens prins & saisis sur les prisonniers, & iceux enuoyer aux Greffes de nos sieges Presidiaux, pour estre rendus ou appliquez, ainsi que par Iustice sera ordonné. XXVII. Idem ibid. art. 44.

Que les Preuosts ne prendront rien des parties ciuiles.

Ne pourront lesdits Preuosts, Visbaillifs, Vissenesschaux, ou leurs Lieutenans & Archers, prendre ne exiger de nos subjects aucuns deniers pour leurs despens, frais, salaires & vacations, soit pour informations, decrets & captures des delinquans, ou autre quelconque cause, nonobstant que nosdits subjects y eussent interest, comme parties ciuiles, & ce sur peine de priuation de leurs offices. Et où ils seront negligens, mesmes apres la requisition & sommation de nosdits subjects, de monter à cheual, informer & aller la part où les crimes auront esté commis, ou les delinquans retirez, nous voulons qu'ils soient condamnez en tous les despens, dommages & interests des parties, & priuez de leurs estats. XXVIII. Idem ibid. art. 45.

Priuileges des Ecclesiastiques seront entretenus.

Sur le quarante vniesme & quarante-deuxiesme, concernans la Iurisdiction & pouuoir des Preuosts des Mareschaux, Visbaillifs & Vissenesschaux, declarons n'auoir entendu par lesdits articles desroger aux priuileges dont ont accoustumé iouyr les gens d'Eglise. XXIX. Idem 1566. en la Declaration de l'Ordon. de Moul. art. 9

Preuosts appelleront les voisins à la confection de l'inuentaire qu'ils feront.

Et en adioustant au contenu és articles quarante-troisiesme & quarante-quatriesme, enioignons tres-expressement ausdits Preuosts des Mareschaux, Visbaillifs & Vissenesschaux, à peine de priuation de leurs offices, appeller à la confection de l'inuentaire des biens du prisonnier deux proches voisins de la maison où le prisonnier aura esté apprehendé, ou bien l'vn des Officiers du lieu, pour y assister, leur faire signer ledit inuentaire: enuoyer dedans le temps de nos Edicts & Ordonnances à nostre tres cher & feal Chancelier, les procez verbaux de leurs cheuauchees, & iceux communiquer à nos Iuges & Procureur general quand requis en seront: aussi leur assister & prester main forte pour les captures & executions des iugements. Defendant aux Receueurs & Payeurs de leurs gages, leur deliurer aucuns deniers, s'ils ne rapportent deuë certification & acte, par lequel leur apparoisse qu'ils ont enuoyé lesdits procez verbaux. XXX. Idem ibid. art. 10.

Cognoissance des Preuosts sera reglee suiuant les Ordonnances.

Et quant aux articles concernans les Preuosts des Mareschaux, Visbaillifs & Vissenesschaux, ou leurs Lieutenans, declarons pareillement que nous auons tousiours entendu, comme encores entendons, la cognoissance desdits Preuosts, Visbaillifs & Vissenesschaux, ou leurs Lieutenans, estre reglee selon les cas à eux attribuez par nos Ordonnances & de nos predecesseurs, ausquelles charges sera par nous pourueu de gens de qualité, experience, diligence & preud'hommie: lesquels toutesfois n'entendons qu'ils assistent ne opinent aux iugements de leurs competances ou incompetances que nous auons attribuez par nosdites Ordonnances à nos Iuges Presidiaux, pour estre par eux iugez incontinent & sans delay, & sans aucunes espices, sur peine de suspension de leurs estats. XXXI. Idem en la seconde declaration.

Presidiaux seront tenus renuoyer aux Preuosts & Iuges ordinaires leurs iusticiables.

Suiuant les Edicts par nous faicts audit Moulins, nous enioignons à nos Iuges Presidiaux de renuoyer aux sieges ordinaires les domiciliers, & ceux qui ne sont par les Edicts leurs iusticiables: comme aussi en semblable, de renuoyer à nos Preuosts des Mareschaux ceux dont la cognoissance par nos Edicts leur est attribuee, à peine d'en respondre en leur propre & priué nom des dommages & interests des prisonniers par eux detenus, & d'estre en outre punis exemplairement, s'il se trouue que par faueur ou autrement, ils ayent procedé à la declaration de leur competance ou incompetance. XXXII. Idem 1572. art. 12.

Raisons de la competance ou incompetance des Preuosts seront inserees dans les sentences.

XXXIII. Idem ibid. art. 13. Et afin que nosdits Preuosts se contiennent aux termes de nosdits Edicts sans y contreuenir, nous voulons qu'és sentences qui seront donnees par nos Iuges Presidiaux, sur le faict de leurdicte competance ou incompetance, soient inserees d'oresnauant dans icelles, les raisons de la declaration par eux faicte de ladite competance ou incompetance, tant de la qualité du delict, que des personnes des accusez.

Que l'on se pouruoira par requeste de renuoy sur l'incompetance des Preuosts.

XXXIV. Idem ibid. art. 14. Et aussi, afin que nosdits Preuosts ou Vibaillifs puissent proceder diligemment aux instructions des procez, & punition des crimes des prisonniers detenus par eux aux termes de nosdictes Ordonnances, voulons qu'au cas que la competance ou incompetance de nosdits Preuosts soit en dispute, que nos subjects ne puissent se pouruoir par appel deuers nous, ny à nos Parlements, ains par requeste de renuoy, qui sera iugee par nos Officiers au siege Presidial plus prochain du lieu. Et defendons esdits cas à nos Cours de Parlements, d'en prendre aucune cognoissance, soit par voye de relief d'appel expedié à nos Chancelleries, ou par simple requeste presentee à nosdites Cours, par nosdits subjects, tendans afin d'estre tenus pour bien releuez sur le refus que nos Chancelleries en feront. Voulans en ce cas nosdits subjects estre par nosdites Cours renuoyez pardeuers nosdits Iuges Presidiaux, pour leur estre pourueu selon nos Ordonnances.

Lettres patentes contenans Reglement entre le Vis-Seneschal de Bourbonnois, & les Presidiaux dudit lieu: le Preuost des Mareschaux, & Presidiaux d'Orleans. Que ledit Vis-Seneschal & Preuost presideront aux iugements des procez par eux instruicts, colligeront les voix & concluëront.

XXXV. Charles IX. 1567. le 6. Feurier 1571 CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, Au premier nostre Huissier ou Sergent, sur ce requis, Salut. Nostre Vis-Seneschal de Bourbonnois nous a faict dire & remonstrer, que le principal repos & tranquillité de nos subjects, estant iceux deliurez de pilleries, voleries, oppressions, extorsions, seditions, ports d'armes, & assemblees illicites qui se souloient commettre en plusieurs lieux & endroicts de nostre Royaume, aurions, tant par les Edicts de la creation & institution pour ce faicte de nos Vis-Baillifs, & Vis-Seneschaux, que autres Ordonnances, sur le Reglement de la Iustice, mesme par nos Lettres patentes particulierement obtenuës par nostredit Vis-Seneschal, le vingt quatriesme Iuin dernier, voulu & entendu nos Iuges Presidiaux, & autres qui sont tenus de luy assister aux rapports & iugements des procez criminels, eussent à y vacquer, la Iustice ciuile cessante; de sorte que les punitions exemplaires s'en estans ensuiuies, nostredit pays fut reduict en la pacification que nous desirons: dont aucuns de nos Lieutenant Ciuil, Iuges Presidiaux, Procureur & Aduocats à Moulins, se sont si mal acquitez, comme aussi les Substituts de nostredit Procureur, & autres Fiscaux, des Iurisdictions inferieures & subalternes de nostredit pays, d'aduertir & informer nostredit Vis-Seneschal, faisant ses cheuauchees, de ce qui est à faire en leur ressort, pour l'extirpation des perturbations & transgressements dessusdits, qu'il est plus malaisé de les assembler ausdits iugements, que faire les captures & instructions des procez. Et encores qu'à nosdits Vis-Baillifs & Vis-Seneschaux, ayons donné le mesme degré de Iurisdiction, pouuoir de colliger les voix, conclurre & presider aux iugements desdits procez par eux instruicts, qu'aux Lieutenans de nos Baillifs, Seneschaux, & Iuges Presidiaux, des cas dont la cognoissance leur est attribuee par preuention & concurrence: sinon pour les incompetances & recusations qui doiuent estre iugees par lesdits Presidiaux; ce neantmoins Maistre Iean Godon, l'vn de nos Conseillers audit Siege, s'est voulu entremettre de ladite collection & preseance, qui seroit priuer nostredit Vis-Seneschal de son authorité, & le rendre simple ministre, executeur de leurs iugements: & au lieu de renuoyer par iceux Presidiaux les parties proposans causes de recusations pardeuant celuy de nostredit Vis-Seneschal, ou son Lieutenant, ou autre Iuge competant, non recusé, pour proceder à la verification d'icelles, premier qu'au principal ils en retiennent la cognoissance. De maniere que les faux recusateurs n'estans autrement contraints de les verifier, ny mulctez des peines portees par nos Ordonnances, perseuerent plus que iamais ausdites friuoles recusations, contre l'honneur & scandale de nostredit Vis-Seneschal, & sondit Lieutenant, afin de le frustrer de sa Iurisdiction, & rendre leurs crimes impunis: au moyen dequoy est aduenu vn tel desordre & detriment, par la communication que les prisonniers ont en la Conciergerie dudit Moulins, de l'intelligence ou negligence du Geolier, quelques defenses & inionctions qui luy ayent esté faites, en vertu de nosdites Lettres patentes dudit 24. iour de Iuin, qu'il est tres-requis & necessaire declarer nos vouloir & intention. A ces causes, & autres considerations à ce nous mouuans, suiuant nosdits Edicts, apres qu'il est apparu de nosdites Lettres patentes obtenuës ledit 24. Iuin, des significations faictes en vertu d'icelles, & du peu de compte que nosdits Iuges Presidiaux, ou aucuns d'eux en ont faict, les entreprises dudit Godon, & autres, au preiudice de nosdits Edicts, le tout cy attaché, sous le contreseel de nostredite Chancellerie, qu'auons faict voir & meurement deliberer par nostredit Conseil: De l'aduis d'iceluy, auons derechef ordóné & enioint tres-expressement à nosdits Lieutenant Ciuil, & Iuges Presidiaux dudit Moulins, & autres qu'il appartiendra, d'assister à nostredit Vis-Seneschal, & son Lieutenant, & vacquer diligemment, sans aucun retardement, la Iustice Ciuile cessante, soit en la Chambre Ciuile, ou Criminelle, en laquelle ils seront trouuez, aux iugements desdits procez criminels, que voulons estre par eux rapportez par ordre, dont ils se chargeront: comme aussi nosdits Aduocats & Procureurs au depost de la Vissenechaussee, auquel sera cotté le iour de la reception; & que l'expedition s'en sera ensuiuie, à ce qu'il nous apparoisse du deuoir par eux faict: Leur faisant defenses de plus donner aucun trouble ou empeschement à nostredit Vissenechal ou son Lieutenant à colliger les voix, conclurre & presider aux iugemés desdits procez par eux instruicts, ains les en laisser iouïr & vser comme il leur est permis, & ordonné par nosdits Edicts & Ordonnances; Mandans en outre aux Iuges ordinaires & inferieurs, Substitut de nostredit Procureur, & Procureurs Fiscaux des Iurisdictions subalternes de nostredit pays, que nostredit Vissenechal ou son Lieutenant, faisant ses cheuauchees ils aduertissent & informent des plaintes & doleances de nos subjets, & de ce qui sera à faire en leurs Iurisdictions, pour l'extirpation desdits voleurs, seditieux & transgresseurs, le tout sur peine de suspension de leurs estats & offices:

& offices : & quant ausdites causes de recusation, qui seront par nosdits Iuges Presidiaux iugees & declarees admissibles ou inadmissibles, leur enjoignons de renuoyer les parties pardeuant celuy de nosdits Viseneschal, ou sondit Lieutenant, qui ne sera recusé, sinon pardeuant ceux ausquels la cognoissance en appartiendra, pour leur presire temps de les verifier : & au defaut de ce, lesdits faux recusateurs estre punis & mulctez selon la rigueur de nosdites Ordonnances : & ce fait, proceder à l'instruction & perfection des procez, comme de raison: aussi où il se presenteroit quelque procez d'importance à nostredit Viseneschal, ou sondit Lieutenant, leur permettons prendre vn ou deux Aduocats dudit Siege, pour leur assister à l'instruction d'iceux; & pour ce que par le moyen de la communication que les prisonniers ont en la Conciergerie dudit Moulins, ils sont instruicts d'vser desdites incompetences & recusations, & tellement subornez, que la preuue qui se souloit tirer par leur bouche, demeuroit perie & frustratoire, dont aduient que beaucoup de vices sont impunis: Enioignons au Geolier dudit Moulins de se munir d'hommes suffisans & fideles pour la garde desdites prisons, & y auoir tel soin & solicitude, que les prisonniers n'ayent plus aucune communication, aussi de ne les enserrer, deserrer, ny mettre aux basses fosses, & eslargir, sinon quant à ceux qui luy seront declarez par nostredit Viseneschal, ou sondit Lieutenant, de leurs ordonnances & iugements, & d'obeyr à iceux, sur peine de non seulement y commettre en son lieu; mais pour les fautes qui en pourroient aduenir, d'encourir les punitions, selon la rigueur de nos Ordonnances. Et afin que ces presentes soient inuiolablement gardées & entretenuës de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques : voulons icelles estre leuës & publiées audit Siege de Moulins, & autres particuliers de nostredit pays, & par toy signifiées aux personnes qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, sans que sur ce il soit fait aucun refus, difficulté ou empeschement, pour lesquels ne voulons estre differé: Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques ordonnances, mandements, defenses & lettres à ce contraires. Donné à Paris le douziesme Feurier l'an mil cinq cents soixante sept : Et de nostre regne le septiesme. Signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, ROBERTET. Et seellé du grand seel de cire iaune, sur simple queuë : Enregistrées, ce requerant le Procureur du Roy en la Connestablie & Mareschaussee de France, au Siege de la Table de Marbre à Paris le 19. desdits mois & an.

Commission pour mettre les precedentes Lettres Patentes à execution.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France, Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Nous te mandons & commettons par ces presentes signifier & faire assauoir, tant à nostre Baillif d'Orleans, ses Lieutenans General Ciuil, Criminel, & Particulier, que Conseillers dudit Siege Presidial dudit lieu, nos Aduocats, Procureurs, & autres Officiers d'iceluy, les Lettres Patentes en forme de Reglement de nous obtenuës par le Viseneschal de Bourbonnois le douziesme iour de Feurier mil cinq cents soixante sept, dont la coppie extraicte des Registres de la Mareschaussée de France, au Siege de la Table de Marbre de nostre Palais à Paris, est icy attachée sous nostre contreseel : & ce faisant, leur enjoindre de par nous, de garder, ou faire garder inuiolablement le mesme Reglement entre eux & le Preuost de nos amez & feaux les Mareschaux de France audit Orleans, de poinct en poinct, selon sa forme & teneur, sans y contreuenir ne souffrir qu'il y soit contreuenu en quelque sorte & maniere que ce soit, sur les peines y contenuës : & faire en sorte que ledit Preuost n'ait plus d'occasion recourir à plaincte vers nous pour cest effect : Car tel est nostre plaisir. De ce faire te donnons plein pouuoir, puissance, authorité, commission & mandement special. Mandons à tous nos Iusticiers, Officiers & subjects, à toy, en ce faisant soit obey. Donné au Chasteau de Boulogne le sixiesme iour de Feurier l'an de grace mil cinq cents septante & vn : Et de nostre regne le vnziesme. Signé, Par le Roy en son Conseil, THIELLEMENT. Et seellée du grand seel de cire iaune sur simple queuë : Enregistrees, ce consentant le Procureur du Roy en la Mareschaussee de France, au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris le dixiesme iour du mois de Feurier 1571. Et plus bas, Extraict des Registres des Ordonnances Royaux, registrees au Greffe de la Mareschaussee de France, au Siege de la Table de Marbre à Paris. Fait par moy Greffier, sous-signé, DE BOURGES. XXXVI. Commissió du 6. Feur. 1571.

Lettres Patentes contenant Reglement des Officiers de la Gendarmerie, Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs, Viseneschaux, leur Lieutenans & Archers.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nostre Procureur au Siege de la Mareschaussee de France, à la Table de Marbre de nostre Palais à Paris, nous a fait dire & remonstrer, que par cy-deuant nos tres-chers cousins les Mareschaux de France auroient faict dresser plusieurs articles, tant sur le reglement des Officiers de nostre gendarmerie, que sur leurs Preuosts, Vibaillifs, Viseneschaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers : & au mois d'Aoust dernier, estans tous assemblez en nostre ville de Paris, auec aucuns nos Conseillers en nostre Conseil Priué, & Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, auroient ensemble veu & arresté lesdits articles, apres auoir sur chacun d'iceux deliberé, pour sous nostre bon plaisir, les faire passer par Edict : toutesfois n'en auroit depuis esté faite poursuitte, à cause de l'absence de nosdits Mareschaux, qui depuis ce temps se seroient par nostre commandement transportez en leurs Gouuernemens, & cependant seroit tres-requis & necessaire pour nostre seruice pouruoir sur aucuns desdits articles. XXXVII. Idem du 15. Ianuier 1573.

Sçauoir faisons, que suiuant l'aduis & deliberation de nos Mareschaux, qu'auons pour agreable, & apres auoir sur ce ouy le rapport qui fait nous en a esté par l'vn de nosdits Conseillers & Maistres des Requestes de nostre Hostel: De l'aduis de nostredit Conseil, & attendant que nous ayons sur le tout fait plus ample Reglement, auons ordonné & ordonnons ce qui s'ensuit.

1 PREMIEREMENT, comme il aduient souuent, combien que tous les hommes d'armes & Archers de nos Ordonnances soient passez, & employez sur le roolle des monstres, faictes tant en armes qu'en robbe, ne sont neantmoins tous payez de leurs gages, à cause qu'aucuns d'eux, tant estrangers, qu'autres, meurent incontinent apres lesdites monstres faictes, les autres s'absentent, ou pour cause d'affaires ou

de maladie, sans auoir receu leursdits gages : de sorte que les deniers demeurent perpetuellement ez mains des Payeurs des compagnies, sans qu'il en reuienne aucune chose à nostre profit : Ordonnons que si lesdits Payeurs ont aucuns deniers en leurs mains de ceste qualité, & desquels lesdits hommes d'armes & Archers, ou leurs heritiers, n'ayent fait demande dedans vn an apres lesdites monstres faictes, en ce cas lesdits Payeurs seront tenus apres l'an expiré, enuoyer au Greffe dudit Siege de la Mareschaussee de France, vne declaration desdits deniers, qu'ils ont ou auront en leur possession, afin que sur les extraicts qui en seront deliurez par le Greffier dudit Siege, à ceux qui auront charge de nous, nous les puissions faire recouurer sur lesdits Payeurs. En quoy faisant, & vuidant leurs mains desdits deniers, ils en demeureront quittes & deschargez enuers & contre tous, & leur sera delaissé le sol pour liure : Et au cas qu'ils y facent faute, seront condamnez au quadruple.

2 Item, & au moyen que les Commissaires des guerres, Controolleurs, Thresoriers & Payeurs de nostredite gendarmerie, ont par nos Edicts leurs causes commises, tant en demandant, qu'en defendant, en ce qui concerne leurs charges & administrations, pardeuant nosdits Mareschaux, ou leur Lieutenant audit Siege de la Table de Marbre, plusieurs procez & differents s'intentent ordinairement entre eux audit Siege pour le fait de leursdites charges & expeditions des roolles des monstres de nostredite gendarmerie, & aussi par les gensd'armes, ou leurs heritiers, contre lesdits Payeurs, pour estre payez de leurs gages : & encores par les Marchands & Tailleurs qui fournissent les sayes & casaques de nostredite gendarmerie, pour estre payez du rabais que lesdits Payeurs font ausdits gensd'armes à cause desdits sayes. Esquels procez lesdites parties n'ayans moyen de promptement verifier en quelle sorte lesdits roolles de monstres ont esté expediez, & pour quel temps, & comment lesdits gensdarmes y sont passez & employez, sont constituez en grandes longueurs de procez : Tous lesquels procez & differents se pourroient vuider & terminer sur le champ par la seule inspection desdits roolles des monstres.

Pour ceste consideration & autres à ce nous mouuans, ordonnons que suiuant le treziesme article de nostre Ordonnance faicte à Paris le treziesme Ianuier mil cinq cents soixante sept, sur le reglement de nostre gendarmerie, les monstres estans faites, seront dressez quatre roolles conformes en papier ; le deuxiesme desquels, qui par nostredite Ordonnance doit demeurer au Greffe de la Iurisdiction où ladite monstre s'est faite, sera d'oresnauant mis ez mains du Payeur de la compagnie, lequel sera tenu deux mois apres la monstre faicte, l'enuoyer & mettre au Greffe dudit Siege de la Mareschaussee de France, à peine de priuation de ses gages, pour y estre ledit roolle gardé & representé quand besoin sera.

3 Que ceux qui d'oresnauant seront pourueus desdits estats de Commissaires des guerres, Controolleurs, Thresoriers & Payeurs de nostredite gendarmerie, seront tenus deux mois apres l'expedition de leurs Lettres de prouision, icelles Lettres faire enregistrer au Greffe dudit Siege de la Mareschaussee de France auec declaration signee d'eux, contenant le lieu de leur residence & domicile : & outre, seront tenus lesdits Payeurs, tant pourueus, qu'à pourueoir, y faire aussi enregistrer les actes de reception de leurs cautiōs : C'est à sçauoir, ceux qui sont pourueus, deux mois apres la publication de ces presentes : & ceux qui seront à pourueoir, deux mois apres la reception de leursdites cautions : autrement ne seront lesdits Officiers payez de leurs gages.

4 Item, auons defendu & defendons aux Preuosts de nosdits Mareschaux, Vibaillifs, Viseneschaux, & Lieutenans Criminels de Courte robbe, de vendre directement ou indirectement les places de leurs Archers, à peine de priuation de leurs gages, & d'amende arbitraire : ains, que suiuant nos Edicts ils en pourueoyeront de bons soldats, desquels ils seront responsables : lesquels toutesfois, au cas qu'ils soient refusans leur obeïr en ce qui leur sera commandé pour nostre seruice, ils pourront casser & destituer, & mettre d'autres en leurs places, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles, si lesdits Archers se pretendent greuez, se pouruoyeront pardeuers nosdicts Mareschaux de France, ou leurdit Lieutenant à la Table de Marbre à Paris, par lesquels voulons les parties sommairement ouyes sur leursdites oppositions ou appellations, icelles estre vuidees & iugees sur le champ, si faire se peut, & les iugements executez, tant en principal, que despens, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles.

5 Enjoignons tres-expressément à nos Iuges Presidiaux, & ausdits Preuosts de nosdits Mareschaux, Vibaillifs, Viseneschaux & Lieutenants de Robbe courte, qu'apres qu'ils auront iugé les procez des prisonniers dont la cognoissance appartient ausdits Preuosts & Lieutenans, ils ayent auant que se separer ne diuertir à autres affaires, à dresser deux dictons semblables, du iugement par eux arresté, l'vn desquels sera mis ez mains du Preuost pour l'executer, & l'autre demeurera au Greffe du Siege où le procez aura esté iugé, pour y estre gardé & representé quand besoin sera.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlements, Chambres de nos Comptes, à nosdits Mareschaux de France, ou leursdits Lieutenans à la Table de Marbre de nostre Palais à Paris, & tous nos autres Iusticiers & Officiers, & à chacun d'eux endroit soy, & comme à luy appartiendra, que cesdites presentes ils facent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & obseruer inuiolablement : Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques Edicts, Ordonnances & Lettres à ce contraires. En tesmoin de ce, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le 15. iour de Ianuier l'an de grace mil cinq cents soixante & treze : Et de nostre regne le treziesme. Signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, De Nevfville. Et scellees du grand seel de cire iaune sur double queuë. Plus est escrit sur ledit reply.

Enregistrees, ouy sur ce le Procureur General du Roy, aux charges & comme il est contenu en l'Arrest de ce iour. A Paris en Parlement le 14. iour de Mars l'an 1573. Signé, DV TILLET.

Registrees semblablement en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur General du Roy, ainsi qu'il est porté par le registre sur ce fait le 3. iour d'Auril 1573. Signé, DE LA FONTAINE.

Lettres,

Leues, publiees & registrees, ce requerant le Procureur du Roy en la Connestablie & Mareschaussee de France au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris le 10. iour d'Auril 1573. Signé, GUYONIN.

Arrest de la Cour de Parlement portant verification des precedentes Lettres Patentes.

VEUES par la Cour les Lettres Patentes du Roy données à Paris le quinziesme iour de Ianuier dernier passé. Signées, Par le Roy en son Conseil, DE NEUFVILLE: Contenans Reglement des Officiers de sa gendarmerie, Preuosts, Vibaillifs, Viseneschaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, apres en auoir communiqué à aucuns des Conseillers de son Conseil Priué, & Maistre des Requestes ordinaires de son Hostel, & prins sur ce l'aduis des Mareschaux de France, est mandé à ladite Cour proceder à la verification & publication desdits articles & lettres: Les Conclusions du Procureur General du Roy sur icelles lettres: Et tout consideré. LA COUR a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres Patentes seront registrees en icelles, ouy sur ce le Procureur General du Roy, pour estre le reglement y mentionné entretenu aux modifications qui ensuiuent: A sçauoir, quant au premier Article concernant les gages des hommes d'armes & Archers, que lesdits gages, apres l'an des monstres expiré, seront consignez par les Payeurs des compagnies au Greffe de la Mareschaussee, afin d'estre deliurez aux gensd'armes & Archers, s'ils sont viuans, sinon à leurs veufues & heritiers, retenans par lesdits Payeurs vn sol pour liure: & en ce faisans demeureront quittes & deschargez. XXXVIII. Arrest du 14 Mars 1573.

Quant au quatriesme Article, que la priuation & destitution qui sera faite par les Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs, Viseneschaux, & leurs Lieutenans de Robbe courte, de leurs Archers, où ils seront refusans de leur obeyr en ce qui leur seroit commandé pour le seruice du Roy, tiendra par forme de suspension seulement pendant l'appellation de ladite destitution ou priuation. La cognoissance de laquelle destitution des Archers desdits Preuosts, Vibaillifs & Viseneschaux, appartiendra aux Mareschaux de France, ou leur Lieutenant au Siege de la Table de Marbre, à la charge de l'appel en ladite Cour, comme des autres sentences donnees par lesdits Mareschaux, ou leur Lieutenant audit Siege: & quant à l'appel de la priuation ou destitution desdicts Lieutenants Criminels de Robbe courte, il ressortira nuëment en ladite Cour. Faict en Parlement le quatorziesme iour de Mars l'an mil cinq cents soixante & treze. Signé, DU TILLET.

Arrest de la Chambre des Comptes portant verification des precedentes Lettres Patentes.

VEU par la Chambre les Lettres Patentes du Roy donnees à Paris le 15 iour de Ianuier mil cinq cents soixante & treze dernier passé. Signees sur le reply, Par le Roy en son Conseil, De Neufville: Contenans reglement des Officiers de sa gendarmerie, Preuosts, Vibaillifs, & Viseneschaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, apres toutesfois auoir sur ce ouy le rapport d'aucuns des Conseillers de son Priué Conseil, & Maistres des Requestes ordinaires de son Hostel, & eu sur ce l'aduis des Mareschaux de France, mandant à ladite Châbre de proceder à la publication & verification desdites Lettres: les Conclusions du Procureur General du Roy sur icelles, auquel elles ont esté communiquees: Et tout consideré. LA Chambre a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres seront registrees ez Registres d'icelle, ouy sur ce le Procureur General du Roy, pour estre le Reglement y mentionné, entretenu, fors & excepté pour le premier Article d'icelles, faisant mention, que si les Payeurs ont aucuns deniers en leurs mains de la qualité y contenuë, pour le regard duquel ladite Chambre a ordonné, que lesdits deniers seront mis entre les mains des Thresoriers ordinaires des guerres, qui en feront chapitre à part, pour iceux deniers bailler aux veufues & heritiers desdits hommes d'armes & Archers à leur premiere priere & requeste, à peine de tous despens, dommages & interests, ou vuideront leurs mains, ainsi qu'il en sera ordonné à la reddition de leurs comptes. Faict le troisiesme iour d'Auril l'an mil cinq cents soixante & treze. Signé, DE LA FONTAINE. XXXIX. Arrest du 3. Auril 1573.

LES Preuosts tant de nos amez & feaux les Mareschaux de France, que Prouinciaux, & semblablement les Vibaillifs & Lieutenants Criminels de Robbe courte, seront tenus, suiuant nos Ordonnances, monter à cheual si tost qu'ils seront aduertis de quelque volerie, meurtre ou autre delict, commis ez lieux où ils sont establis, afin d'en informer, prendre & apprehender les delinquans, & aussi d'executer promptement & sans remise, excuse ou dissimulation les decrets & mandements de Iustice, qui leur seront deliurez par nos Iuges & Substituts de nos Procureurs Generaux, encores qu'il n'y ait plaincte de partie ciuile: le tout à peine de priuation de leurs estats, & de plus grande, selon l'exigence des cas. XL. Idem 1579. aux Estats de Blois, art. 185.

En adioustant au quarante-quatriesme Article des Ordonnances faictes à Moulins: Voulons & ordonnons que lesdits Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs, Viseneschaux, ou leurs Lieutenans, seront tenus en faisant l'inuentaire des biens de ceux qu'ils arresteront prisonniers, appeller vn notable bourgeois, ou habitant du lieu auquel les captures seront faites, & deposer les biens saisis & inuentoriez ez mains d'vn voisin resseant & soluable qui s'en chargera. XLI. Idem 1579. aux Estats de Blois, art. 186.

Sur les mesmes peines leur enioignons de faire leurs cheuauchees par les champs, y vacquer continuellement, sans sejourner aux villes, sinon pour occupations necessaires & legitimes, faire procez verbaux de leursdites cheuauchees, & iceux communiquer à nos Iuges & Procureurs. Defendons aux Receueurs & Payeurs de leurs gages, leur deliurer aucuns deniers, s'ils ne rapportent acte signé de nos Iuges & Procureurs, contenant qu'ils ont fait bien & deuëment lesdites cheuauchees. XLII. Idem 1579. aux Estats de Blois, art. 187.

Defendons sur peine de la vie ausdits Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs & Viseneschaux, de vendre les estats de leurs Archers: & ne pourront en prendre aucuns qui ne soient domiciliers, & non leurs domestiques. Et neantmoins seront tenus auant que les receuoir, de les presenter à nos Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, pour estre informé d'office à la requeste des Substituts de nos Procureurs Generaux, de la qualité, vie & mœurs de ceux qu'ils voudront commettre ausdites places d'Archers, & & s'il y aura aucuns deniers desboursez pour y paruenir, dont lesdits Archers seront tenus se purger par serment auant que d'estre receus à l'exercice de leursdites charges. XLIII. Idem 1579. aux Estats de Blois, art. 188.

Voulons au surplus les Ordonnances faictes par les Roys nos predecesseurs touchant la Iurisdiction & XLIV. Idem 1579.

aux Estats de Blois, art. 189.

Reglement des Preuosts des Mareschaux : mesmes les Articles contenus ez Edicts faicts par feu nostre tres-cher Seigneur & frere, tant aux Estats tenus à Orleans, que ceux faicts à Moulins & Amboise, estre inuiolablement gardez & obseruez.

Edict du Roy contenant creation d'vn Procureur du Roy en chacune Iurisdiction des Preuosts des Mareschaux, Lieutenans Criminels de Robbe courte, Vibaillifs & Visenefchaux.

XLV. Idem au mois de May 1581

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne, A tous presents & à venir, Salut. Nos predecesseurs Roys, considerans combien il estoit necessaire de pourueoir à la seureté de nos subjets, & à la correction & punition des crimes & delicts qui se commettoient, auroient estably des Preuosts Prouinciaux de nos tres-chers & bien-amez cousins les Mareschaux de France, des Lieutenans Criminels de Robbe courte, Vibaillifs, Visenefchaux; ensemble leurs Lieutenans, Greffiers & Archers : Iceux distribuez par les Prouinces de nostre Royaume, pour faire les cheuauchees & visitations d'icelles, nettoyer & purger le pays de voleurs & malfaicteurs, & proceder à la punition exemplaire de tous mal-faicteurs. Ce qui a reüssi au tres-grand bien, repos & seureté de nosdits subjects. Et par ce que nostre intention a tousiours esté d'entretenir ledit establissement, mesmes y donner toute la force & authorité que nous cognoistrons y estre necessaire, pour d'autant plus accommoder nosdits subjects, Nous auons puis n'agueres reglé la charge & exercice desdits Preuosts, Vibaillifs, Visenefchaux, Lieutenants, Greffiers & Archers : & pour leur donner plus de moyen de faire leur deuoir esdites charges, accordé augmentation de leurs gages. En quoy faisant, auons trouué, pour rendre lesdites charges plus faciles, estre necessaire establir en chacune d'icelles vn Procureur pour nous, qui assisteront ausdites cheuauchees, pour requerir, conclure, & faire tout ce qui sera pource requis : Au moyen dequoy la preuue, recherche & verification des meurtres, assassinats, voleries, fabrication de fausse monnoye, & autres crimes, en sera plus exactement & diligement faicte, & consequemment la punition, qu'il n'a esté faict iusques à present : Mesmes que cy-deuant nos Procureurs en chacun Bailliage & Seneschaussee ont substitué telles personnes que bon leur a semblé : comme en semblable ont faict lesdits Preuosts, Vibaillifs & Visenefchaux : lesquelles personnes substituees, n'ont eu le soin de faire leur deuoir à la verification & poursuitte desdicts crimes, qui par ce moyen ont demeuré impunis : Ioinct que nosdits Procureurs estant d'ailleurs assez occupez à l'exercice de leurs charges, seront tenus faire residence actuelle ez villes & lieux où ils sont establis, ne pouuant monter à cheual auec lesdits Preuosts, Vibaillifs & Visenefchaux, ou Lieutenans Criminels de Robbe courte : Parquoy ne voulans rien delaisser en arriere de ce qui est requis à la punition desdits crimes, apres auoir traicté de ceste affaire en nostre Conseil, & sur ce meurement deliberé, Auons de l'aduis d'iceluy ordonné & ordonnons, qu'en chacune Iurisdiction desdits Preuosts, Lieutenans Criminels de Robbe courte, Vibaillifs, & Visenefchaux, y aura d'oresnauant vn Procureur pour nous : lesquels Procureurs nous auons à cest effect par cestuy nostre Edict perpetuel & irreuocable, creez & erigez, & par ces presentes creons & erigeons en chef & tiltre d'offices formez, pour y estre par nous presentement pourueu, & cy-apres, quand vacation y escherra de personnes capables, qui les tiendront & exerceront aux honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, droicts, profits, reuenus & esmoluments tels & semblables dont iouyssent nos Procureurs esdits Bailliages & Seneschaussees : voulant que ceux presentement creez iouyssent de telles & semblables exemptions que nosdits Preuosts des Mareschaux, & soient tenus les assister esdites cheuauchees, faire requerir & poursuiure tout ce qui est du deuoir & charge de nosdits Procureurs, tant à la recherche & verification desdicts crimes, que instruction & iugement des procez qui seront intentez pour raison desdits crimes & delicts, sans que nosdits Procureurs esdits Bailliages, Seneschaussees, & autres Iurisdictions s'en puissent plus entremettre : ce que nous leur defendons tres-expressement, à peine de nullité, & de tous despens, dommages & interests, sinon en l'absence, recusation, ou legitime empeschement de nosdicts Procureurs presentement creez, ausquels donnons aussi pouuoir de faire semblables requisitions & autres choses necessaires pour nous esdits Bailliages & Seneschaussees que feroient ou pourroient faire nosdits Procureurs en iceux au cas susdit, & non autrement. Et afin que nosdicts Procureurs presentement creez ayent le moyen de s'entretenir esdits estats, & supporter la despense qu'il leur conuiendra pour ce faire, auons à chacun d'eux ordonné & attribué, ordonnons & attribuons tels & semblables gages qu'a & prend chacun Archer en la Preuosté & Mareschaussee où nostredit Procureur sera estably : lesquels gages luy seront payez par chacun an aux quatre quartiers accoustumez. Et afin que nostre peuple ne soit foullé ny surchargé au moyen de la presente creation, auons dés à present supprimé & supprimons vne place d'Archer de chacun desdits Preuosts, Lieutenans Criminels de Robbe courte, Vibaillifs & Visenefchaux, & les gages y appartenans attribuez à nostredit Procureur, presentement creé : Enioignons à iceux Preuosts, Lieutenans Criminels, Vibaillifs & Visenefchaux, de incontinent reduire & retrancher vn desdits Archers, sur peine de nous en prendre à eux en leur propre & priué nom, & à tous nos Receueurs qu'il appartiendra, de payer aucune chose ausdits Archers retranchez de leurs gages : ains les payer à nosdicts Procureurs sur leurs simples quittances, rapportant lesquelles ils leur seront passez & alloüez en la despense de leurs comptes. Et par ce qu'il y a en aucunes desdites Preuostez, Bailliages & Seneschaussees des Lieutenãs ordonnez resider en aucunes villes & lieux du ressort desdits Bailliages & Seneschaussees qui sont tenus faire leurs cheuauchees à part & particulierement : tellement que nosdits Procureurs ny pourroient assister, & afin que par ce moyen il ne soit aucune chose retardé de ce qui est requis au deuoir de ladite charge de nostre Procureur, nous luy auons permis & permettons de substituer & commettre toutes personnes capables pour assister ez cheuauchees & instructions des procez ausdits Lieutenans, sans toutesfois que pour ce ils puissent pretendre aucune augmentation de gages.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de nostre Cour de Parlement, que cestuy nostre Edict ils facent publier & enregistrer, garder & entretenir : & desdits offices iouyr ceux qui en seront par nous pourueus : cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire : Car tel est nostre plaisir,

plaisir, nonobstant quelsconques Ordonnances à ce contraires : ausquelles, pour ceste fois seulement, & sans tirer à consequence, nous auons desrogé & desrogeons, & à la desrogatoire de la desrogatoire d'icelle, de nostre mesme puissance & authorité que dessus. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Blois au mois de May l'an de grace mil cinq cents quatre vingts & vn. Et de nostre regne le septiesme. Et sur le reply est escrit, Par le Roy estant en son Conseil, BRVLART. Et à costé, VISA. Et seellé sur lacs de soye rouge & verte en cire verte du grand seel.

Leu, publié & registré, ouy le Procureur General du Roy à Paris en Parlement, le Roy y seant, le 4. Iuillet l'an 1581. Signé, DV TILLET.

Edict de suppression des offices de Procureurs du Roy ez Iurisdictions des Preuosts des Mareschaux, Lieutenans Criminels de Robbe courte, Vibaillifs, Viseneschaux, auec attribution des mesmes gages, droicts, profits & esmoluments & vnion aux offices de Procureurs du Roy ez Sieges Presidiaux & Royaux : ou il y a establissements desdits Preuosts des Mareschaux, Lieutenans, Vibaillifs, & Viseneschaux : Ensemble le Reglement pour l'exercice desdits offices, & partition des esmoluments entre les Aduocat & Procureur du Roy, auec pouuoir audit Procureur du Roy de substituer, pour en leur absence, ou legitime empeschement faire ce qui despend de leur charge.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne, A tous presens & à venir, Salut. Comme le plus grand & singulier desir que nous ayons eu depuis nostre aduenement à la Couronne, ait esté de faire viure en paix & tranquilité nos subjects, & que nostre Iustice fust bien & sincerement administree, & sur tout reprimer les voleries & pilleries qui se commettent en nostre Royaume par plusieurs vagabons & malfaicteurs, que le malheur du temps & licence des guerres ciuiles y a introduicts & nourris à nostre tres-grand regret. Comme aussi nous auons desiré, que nos villes fussent bien & deuëment policées : & à ceste fin aurions faict plusieurs beaux Edicts, tant pour l'administration de nostre Iustice, que reglement de la Police de nos villes, mesmes pour la poursuitte & punition des crimes, aurions n'agueres par Edict faict à Blois au mois de May dernier, verifié en nostre Cour de Parlement à Paris, creé & estably en chacune Iurisdiction des Preuosts Prouinciaux de nos treschers & bien amez cousins les Mareschaux de France, Lieutenants Criminels de Robbe courte, Vibaillifs, & Viseneschaux, vn Procureur pour nous, qui seroit tenu aller & assister lesdits Preuosts des Mareschaux ez cheuauchees qu'ils sont tenus faire, pour y faire & requerir par ledit Procureur nouuellement creé tout ce que seroit requis : lequel Edict n'a encores sorty effect, au moyen des Remonstrances qui nous auroient esté faites, ausquelles ayant esgard, & pour euiter aux contentions & disputes qui pourroient naistre à l'aduenir entre nos Procureurs ordinaires anciens, & ceux qui seroient nouuellement pourueus par vertu dudit Edict, ioinct que les crimes ne peuuent estre mieux poursuiuis, que par la diligence de nosdits Procureurs anciens, qui en ont parfaicte cognoissance, pour en auoir cy-deuant faict les diligences, & contrainct lesdits Preuosts à faire leur deuoir en la punition d'iceux : lesquels nos Procureurs sont personnages qualifiez, & qui ont esté receus, & presté le serment en nos Cours de Parlement, suiuant nos Ordonnances. Et de la diligence & fidelité d'iceux, auons toute occasion de contentement pour le deuoir qu'ils ont fait en leurs charges, sans qu'ayons receu aucunes plainctes. Pour lesquelles causes & autres iustes considerations à ce nous mouuans, & apres auoir eu sur ce l'aduis de nostre Conseil Priué & d'Estat, Auons par cestuy nostre Edict perpetuel & irreuocable, reuoqué & reuoquons ledit Edict de nostre nouuelle erection de nos Procureurs ez Iurisdictions desdits Preuosts Prouinciaux, Lieutenans, Vibaillifs & Viseneschaux, supprimé & supprimons lesdits offices de nos Procureurs esdites Iurisdictions, sans qu'il y puisse estre cy-apres pourueu par vertu dudit Edict ne autrement : Faict & faisons les Ordonnances, Reglements & Establissements qui s'ensuiuent, que voulons & entendons estre gardez & obseruez inuiolablement, auec defenses à tous d'y contreuenir. Et premier à ce que lesdits Preuosts des Mareschaux Prouinciaux, les Lieutenans de Robbe courte, Vibaillifs, & Viseneschaux de cestuy nostre Royaume, soient contenus en leur deuoir, & pour euiter aux plainctes qu'en auons cy-deuant receuës, & que la recherche & punition des crimes en soient mieux & plus diligemment & exactement faicte : voulons & ordonnons qu'aux cheuauchees qu'ils doiuent, & sont tenus faire ez Prouinces de leur establissement, chacun desdits Lieutenans de Robbe courte, Vibaillifs & Viseneschaux, soient tenus y appeller nos Procureurs ordinaires ez Sieges Presidiaux & Royaux, où lesdits Preuosts en chef sont establis, lesquels nos Procureurs seront tenus, & leur enioignons assister ausdites cheuauchees pour faire & requerir ce qu'il appartiendra pour le bien de la Iustice & repos de nos subjects, desquelles cheuauchees seront faits & dressez procez verbaux, que nosdits Procureurs signeront, & d'iceux enuoyeront autant de six mois en six mois à nos amez & feaux Chancelier ou Garde de nos Seaux, & à nos Procureurs Generaux en nos Cours de Parlements, & les aduertiront par mesme moyen du defaut qu'ils auront cogneu, & des poincts & articles de nos Ordonnances qui seront mal gardez & obseruez. Et où nosdits Procureurs pour aucun empeschement legitime ne pourroient assister ausdites cheuauchees, pourront y enuoyer personnages de probité & qualité requise, duquel ils seront responsables. Comme aussi voulons & ordonnons que nosdits Procureurs & chacun d'eux, tant esdits Sieges Presidiaux, qu'autres Royaux & ordinaires, puissent auoir vn Substitut, pour en leur absence ou legitime empeschement, faire ce qui despend de leur charge. Et à ce que nosdits Procureurs ne puissent s'excuser des diligences & poursuittes qu'ils seront tenus faire contre les delinquans & accusez : Ordonnons que lesdits Preuosts des Mareschaux, Lieutenants, Vibaillifs & Viseneschaux, leurs Lieutenants, Greffiers & Archers ayans fait aucunes informations, soient tenus icelles mettre promptement ez mains de nosdits Procureurs pour y requerir, & que du decret qui interuiendra sur lesdites charges, ledit Greffier sera tenu en deliurer autant à nosdicts Procureurs, contenant le nom & surnom de tous les accusez esdites informations, afin que lesdictes charges ne puissent estre variees ny diuerties, & qu'on puisse

XLVI. Henry III. en Aoust 1581.

contraindre le Greffier qui aura signé ledit decret, de les representer toutesfois & quantes que besoin sera pour le bien de la Iustice. Que où lesdits accusez allegueroient incompetance contre lesdits Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs & Viseneschaux, ils seront tenus mettre & enuoyer promptement les charges & informations, auec les responses des accusez pardeuers nosdits Procureurs. Ausquels enioignons, toutes choses cessantes, faire iuger ladite competance ou incompetance, suiuant nos Ordonnances, sans que lesdits Preuosts, Vibaillifs, & Viseneschaux s'en puissent entremettre, ne sollicitet les iugemens. Enioignons à nos Iuges & Officiers proceder aussi promptement, tous affaires cessans, aux iugemens desdits competens ou incompetens, suiuant & par la forme portee par nos Ordonnances, sans vser de remise ou longueur. Et lesquels Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs, Viseneschaux, ne pourront retenir, mettre & laisser és villes, où y aura prisons ordinaires, les accusez en maisons priuees. Et desdites captures seront tenus incontinent aduertir nos Procureurs, pour faire contre les accusez les poursuittes & diligences requises, sans y vser de longueur. Et à ce que les Ordonnances par nous faites sur l'effect de la Police de nos villes, soient mieux gardees & obseruees, Auons aussi par cestuy nostre Edict, voulu & ordonné, voulons & ordonnõs, qu'en toutes & chacunes nos villes, esquelles y aura Sieges Presidiaux, nos Procureurs esdits Sieges pourront assister aux assemblees, qui se feront pour le faict de la Police, aux lieux & endroicts où la Police a accoustumé tenir és villes, esquelles y aura autres Procureurs pour nous es Preuostez. Esquelles assemblees nosdits Procureurs esdits Sieges Presidiaux auront seance honorable & voix deliberatiue comme les autres Iuges de la Police. Et afin d'oster toute dispute d'entre nos Aduocats & Procureurs en chacun de nos Sieges, tant Presidiaux que Royaux, Voulons & ordonnons que le Reglement fait par Arrest de nostredite Cour de Parlement, pour le Siege Presidial de Ryon en Auuergne, entre nos Aduocats & Procureurs audit Siege, le vingt & vniesme iour d'Aoust 1574. dont copie est attachee sous le contre-seel de nostre Chancellerie, sera pour l'aduenir gardé & obserué par tous lesdits Sieges, auec defenses que leur faisons d'y contreuenir, à la charge de participer par nosdits Aduocats & Procureurs par moitié aux salaires qu'ils prendront pour la visitation des procez: lesquels salaires leur enioignons taxer moderément, sur peine de repeter sur eux. Et seront nosdits Procureurs tenus mettre & employer leursdites taxes au pied des Conclusions, qu'ils deliureront & signeront seuls, suiuant les Arrests de nostredite Cour sur ce donnez. Et pour donner moyen à nosdits Procureurs esdits Sieges Presidiaux & Royaux, où y a establissement de Preuosts des Mareschaux en chef, & Prouinciaux, Lieutenans, Vibaillifs & Viseneschaux, de supporter les frais & despenses qu'il leur conuiendra faire és charges & visitations cy-dessus, & leur donner occasion de plus fidelement exercer leurs Offices, & faire leur deuoir: Auons à chacun de nosdits Procureurs, où est le lieu principal de l'establissement dudit Preuost des Mareschaux, attribué & attribuons pour gages ordinaires, pareils gages qu'a accoustumé de prendre & prennent chacun des Archers desdits Preuosts par chacun an, sans que les autres Procureurs ou Substituts és autres Iurisdictions Royales, puissent rien demander d'augmentation, ne pretendre plus grands gages que ceux qu'ils ont à present. Aussi ne pourront lesdits Procureurs, où n'y a establissement de Preuost en chef, Vibaillif & Viseneschal, prendre aucune cognoissance, ne interuenir en ce qui depend de la Iurisdiction desdits Preuosts, Vibaillifs, & Viseneschaux. Et afin que ladite augmentation de gages ne vienne à la foule & oppression de nos subjects, Auons des à present supprimé & supprimons par ces presentes, vne place d'Archer en chacune compagnie de nosdits Preuosts Prouinciaux, Vibaillifs, & Viseneschaux, lequel retranchement de l'vn desdits Archers, enioignons à nosdits Preuosts, Vibaillifs & Viseneschaux, executer promptement, sur peine que nosdits Procureurs auront & prendront sur les gages de nosdits Preuosts, Vibaillifs & Viseneschaux, pareille somme que celle que chacun Archer a accoustumé auoir de gages pour chacũ, à defaut d'auoir fait ledit retranchement. Enioignons à nos Receueurs & payeurs desdits Preuosts des Mareschaux, payer & bailler à chacun de nosdits Procureurs sous leurs quittances, sur & en diminution des gages appartenans ausdits Preuosts, lesdits gages, iusqu'à ce qu'ils ayent fait ledit retranchement, & d'iceluy fait payer & continuer à l'aduenir par chacun an en la maniere accoustumee à nosdits Procureurs, lesdits gages à eux attribuez par ce present nostre Edict. Et lesquels nosdits Procureurs iouïrõt outre de pareils Priuileges que nosdits Preuosts, Lieutenans, Vibaillifs & Viseneschaux. Toutes lesquelles choses cy-dessus mentionnees voulõs estre suiuies, gardees & obseruees de poinct en poinct, & que tous nosdits Procureurs soient tenus dans vn mois apres la publication & verification des presentes en nostre Cour de Parlement pour toutes prefixions & delais, sur peine de priuation de leurs Estats, sans esperance d'y rentrer, prendre nouuelle prouision de nous: & à faute de ce faire dedans ledit temps, & iceluy passé, auons dés à present iceux interdits & interdisons de l'exercice de leurs Offices. Defendons à nos Iuges de les receuoir à rien faire, ny requerir pardeuant eux, sur peine de faux: & à tous nos Receueurs de leur payer ne bailler aucuns gages ne pensions pour raison de leursdits Estats, iusqu'à ce qu'ils ayent obtenu de nous lesdites Lettres de nouuelle prouision: Sur lesquelles Lettres voulons & entendons que nosdits Procureurs puissent exercer leursdits Estats, & iouïr du contenu au present Edict, sans qu'ils soient tenus prester autre serment, que celuy qu'ils ont cy deuant presté en leurs receptions, & ce nonobstant tous autres Edicts, Ordonnances, & Arrests à ce contraires.

Si donnons en mandement, à nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlement, de nos Comptes, Preuosts, Baillifs & Seneschaux & aux Preuosts de nos amez & feaux Cousins les Mareschaux de France, que ces presentes ils verifient chacun en son regard, & du contenu en icelles ils facent, souffrent, & laissent iouïr & vser pleinement & paisiblement nosdits Procureurs, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Mandons en outre à nos amez & feaux Conseillers, les Thresoriers generaux de France, que par les Receueurs de nos Aydes & Tailles, ou autres qu'il appartiendra, ils leur facent payer & deliurer lesdits gages à eux attribuez par chacun an, & de quartier en quartier, par leurs simples quittances, selon, & ainsi qu'il sera porté par leursdites Lettres, & nouuelles prouisions, nonobstant, comme dessus, tous Edicts, Ordonnances, mandemens, restrinctions, defenses à ce contraires, oppositions, ou

tions, ou appellations quelsconques, faites ou à faire, ausquelles pour le regard du contenu cy-dessus; Auons derogé & derogeons, & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à S. Maur des Fossez au mois d'Aoust, l'an de grace 1581. Et de nostre regne le huictiesme, Visa, Par le Roy en son Conseil, BRVLART.

Arrest de la Cour de Parlement, portant verification du precedent Edict de suppression.

CE iour, apres auoir veu par la Cour les Lettres Patentes du Roy, donnees à Paris le quatriesme iour de ce mois, Signees par le Roy, BRVLART, contenant iussion & mandement à ladite Cour passer outre à la verification de l'Edict faict par iceluy Sieur, & Declaration du mois d'Aoust dernier, sur l'Edict de suppression des Estats de Substituts du Procureur General du Roy, de nouuel erigez en chacune Iurisdiction des Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs, Visenefchaux, & les Lieutenans Criminels de Robbe courte de ce Royaume, & reünion desdits Estats & Offices, aux Estats & Offices de Substituts ordinaires, & ancien, és Sieges Presidiaux & Royaux, où il y a establissement de Preuost des Mareschaux, Vibaillifs, Visenefchaux & Lieutenans de Robbe courte, auec attribution ausdits Substituts anciens, de pareils droicts, prerogatiues & authoritez, qui auoient esté par ledit Sieur attribuees ausdits Substituts de nouuelle erection, & autres causes & conditions portees par ledit Edict: les Conclusions sur ce du Procureur General du Roy, la matiere mise en deliberation. Ladite Cour a arresté & ordonné, que lesdites Lettres d'Edict du mois d'Aoust, & iussion sur iceluy, seront leuës, publiees, & registrees és Registres d'icelle, ouy sur ce le Procureur General, du mandement dudit Sieur, à la charge que lesdits Substituts d'iceluy Procureur General, anciens & ordinaires, nommeront les personnes qu'ils voudront substituer, ou commettre en leur lieu audit Procureur General, qui en aduertira la Cour pour en bailler sa substitution, & que le plus ancien Aduocat signera les Conclusions & requisitoires auec les Substituts ou Commis; & seront les Arrests & Reglements d'icelle Cour donnez entre les Aduocats du Roy, & Substituts dudit Procureur General és Sieges Particuliers, gardez & obseruez par prouision, la signature neantmoins demeurant ausdits Substituts. Faict en Parlement le septiesme iour de Septembre, l'an 1581. Signé, DV TILLET. XLVII. Arrest du 7. Septembre 1581.

Leuës, semblablement, publiees, & registrees en la Chambre des Comptes à Paris, ouy & ce consentant le Procureur General du Roy, le 15. iour de Septembre, l'an 1581. Signé, DANES.

Declaration du Roy, pour le Reglement de la Iurisdiction du Preuost General de Languedoc, auec les Presidiaux & autres Officiers des Sieges des Baillages & Seneschaussees: que la cognoissance & iurisdiction, contre les rauisseurs des femmes & filles, & incendiaires, appartient aux Preuosts des Mareschaux.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nostre amé & feal Conseiller, le Preuost General de la Connestablie de France, estably en nostre pays & Gouuernement de Languedoc, nous a presenté, & à nostre Conseil, la requeste cy-attachee, contenant, qu'encores que nos predecesseurs, suiuant les occurrences, ayent faict plusieurs Reglements, pour le fait & exercice de la Iurisdiction des Preuosts, tant de la Connestablie, que de nos Cousins les Mareschaux de France, Vibaillifs, & Visenefchaux, pour l'extirpation des maluiuans, estans de leur gibier, Iurisdiction & cognoissance, qui ont esté receus & gardez par tout ce Royaume: Toutesfois aucuns de nos Officiers és Sieges Presidiaux dudit pays de Languedoc, s'efforcent de iour à autre l'empescher à l'exercice de sa charge, & entreprendre sur ses authoritez & Iurisdictions, qui est cause que par telles entreprinses la Iustice est fort retardee, & ne se peut ledit Preuost acquitter du deuoir de sa charge. A ceste cause il nous a tres-humblement supplié & requis luy pouruoir, pour le bien & acceleration de nostre Iustice Preuostable: laquelle requeste dés le vingtiesme Iuillet dernier nous renuoyasmes à nos amez & feaux Conseillers, Aduocat, & Procureur General en nostre grand Conseil, pour nous donner sur ce leur aduis, pour iceluy veu, luy estre pourueu comme de raison. A quoy ayant esté par eux satisfaict, & ledit aduis veu en nostredit Conseil: Auons de l'aduis & meure deliberation d'iceluy, statué & ordonné, statuons & ordonnons, que les Ordonnances par nos Predecesseurs & nous faites, pour l'entretenement de la Iurisdiction & cognoissance attribuee aux Preuosts, Vibaillifs & Visenefchaux, & les Reglements sur ce faits, tant pour le Visenefchal de Bourbonnois, duquel la copie est cy-attachee, que autres, seront gardees & obseruees audit pays de Languedoc. Que si aucuns emprisonnez par ledit Preuost general, ou ses Lieutenans, pour quelque cas que ce soit, declinent sa Iurisdiction, & le pretendent incompetent, qu'ils seront receus à ce faire en leurs personnes, estant en l'estat qu'ils doiuent estre, & non par ministere d'Aduocat, Procureur, ou conseil. Que ladite proposition d'incompetence faite, ledit Preuost & sesdits Lieutenans enuoyeront les charges & informations au plus prochain Siege Presidial, pour iuger ledit declinatoire, au rapport de l'vn des Magistrats & Conseillers en iceluy, qui s'en chargera sur le Registre du Greffe dudit Preuost, ou au pied de l'inuentaire dudit procez, sans que lesdites charges, & informations, & procez passent par les mains du Greffier dudit Siege Presidial, pour obuier à ce que le secret d'icelles ne soit descouuert. Que si ledit Preuost, ou sesdits Lieutenans sont trouuez competens, lesdits Iuges Presidiaux les declareront tels par leur iugement, sans ordonner simplement que le procez sera faict & parfaict par eux; de tant que la Iurisdiction & pouuoir des Preuosts ne procede desdits Iuges Presidiaux, mais de nous. Et par ce que procedant au iugement desdites competences, aucuns de nosdits Iuges Presidiaux font difficulté de declarer les forceurs de femmes & filles, & les incendiaires, estre de la Iurisdiction & cognoissance dudit Preuost: Nous voulons, & en tant que besoin seroit, de nouueau declarons lesdits cas & crimes estre de la Iurisdiction & cognoissance dudit Preuost, de tant qu'ils soient autant, ou plus enormes, & plus frequens audit pays, que ceux specifiez & declarez par nosdites Ordonnances, & de nos predecesseurs: Apres lequel declinatoire iugé, ledit Preuost, & sesdits Lieutenans estans declarez competens, ou au cas que leur Iurisdiction ne soit en dispute, Nous auons defendu & defendons ausdits Iuges Presidiaux, sur XLVIII. Henry III. à Paris du 18. Ianuier 1585.

peine de priuation de leurs Estats, de se mesler, ou entremettre de l'instruction desdits procez, en quelque façon & maniere que ce soit, respondre requestes, ny faire aucun acte ou procedure, moins eslargir les prisonniers hors des prisons, ny les faire enserrer, ou deserrer, pour quelque occasion que ce soit, ains laisser l'instructiue entiere d'iceux audit Preuost general, ou sesdits Lieutenans, & à celuy de ceux qui y vaquera, d'autant que ce seroit gaster par telles entreprinses les procez desdits prisonniers, & empescher que la verité ne fust cogneuë de leurs crimes & malefices. Et quand les procez seront instruicts, & en estat de iuger: Nous voulons qu'ils soient portez par ledit Preuost, ou sesdits Lieutenans, pour les iuger par l'aduis & conseil du plus prochain Siege Presidial ou Royal, ressortissant nuëment en nostre Cour de Parlement de Tholose, qui les distribuera à l'vn des Officiers ou Magistrats desdits Sieges, qui s'en chargera, comme dit est, sur le registre du Greffe dudit Preuost, ou au pied de l'inuentaire dudit procez, pour en faire le rapport incontinent, & le plustost que faire se pourra, à l'assistance des Officiers dudit Siege, au nombre porté par nostredite Ordonnance; & en defaut du nombre, qu'il soit supplee d'Aduocats dudit Siege, non suspects, des plus anciens & fameux, qui seront appellez par ledit Preuost, ou sesdits Lieutenans. Et apres le iugement faict dudit procez, ledit Rapporteur en sera deschargé, en le rendant & remettant és mains du Greffier de ladite Preuosté, ou de son Commis: defendant ausdits Iuges Presidiaux, dire & vser de ces mots par leurs deliberations, qu'ils signent audit Preuost, ou à sesdits Lieutenans pour leur descharge; La Cour Presidiale a ordonné & ordonne, condamné & condamne, remettant à faire ladite condamnation & ordonnance audit Preuost, ou sesdits Lieutenans, comme estans seuls Iuges desdits procez, par l'aduis & conseil desdits Iuges: & voulons qu'ils signent les dictons auec ledit Preuost, ou sesdits Lieutenans, comme est porté par nos Ordonnances, mesmes de celles de l'an 1549. defendant tres expressément ausdits Iuges Presidiaux, & autres, d'oresnauant empescher le Greffier dudit Preuost ou ses Commis, d'estre presents au rapport & deliberation desdits procez, d'y escrire les responses des prisonniers, & autres actes necessaires, sur peine de suspension de leurs offices, & aux Greffiers desdits Sieges, ou leurs Commis, de s'en entremettre, sur peine de faux, & autre plus grande peine, s'il y escher: defendant aussi sur ces mesmes peines d'amende arbitraire, & de punition corporelle, a tous Geoliers de n'eslargir lesdits prisonniers, les serrer, ou desserrer, sinon de l'ordonnance dudit Preuost, ou de sesdits Lieutenans, qui leur feront leur procez, & non d'autre.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans nostre Cour de Parlement de Tholose, & à tous nos autres Iusticiers & officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire publier & enregistrer, & le contenu garder & entretenir, sans souffrir qu'il y soit contreuenu en aucune maniere, enioignant à nostredit Procureur general, & ses Substituts, y tenir la main, de sorte que nostre presente Ordonnance & Reglement soit entierement suiuy & obserué. Et afin que les Seneschaux & gens des Sieges Presidiaux, Bailliages & Iurisdictions, estans sous le ressort de nostredite Cour de Parlement audit Tholose, n'en puissent pretendre cause d'ignorance: Enioignons tres expressément à chacun d'eux endroict soy, à la diligence desdits Substituts, faire publier ces presentes en chacun desdits Sieges, & à iceux Substituts nous aduertir du deuoir & diligence qu'ils auront faicte sur ce, sur peine, & en cas de refus, & satisfaire à nostre volonté, de priuation des offices de ceux de nos Officiers qui auront faict lesdits refus, & d'amende arbitraire. Et parce que l'on pourra auoir affaire desdites presentes en plusieurs & diuers lieux: Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuement collationnees par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, ou Notaire Royal, foy soit adioustee, comme au present original: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le 18. iour du mois de Ianuier, l'an de grace 1585. & de nostre regne le 11. Signé, Par le Roy en son Conseil, De L'aubespine, & seellee du grand seau en double queuë de cire iaune.

Arrest de la Cour de Parlement de Tholose, pour faire entretenir le precedent Reglement.

XLIX. Arrest du 25. May 1601.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au premier Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous ensuiuant l'Ordonnance de nostre Cour de Parlement de Tholose, mis au pied de la requeste à elle presentee par Pierre Daugier nostre Conseiller & Preuost general en la Prouince de Languedoc, & Simon Moynier Greffier general en ladite Preuosté generale de Languedoc, cy auec autres pieces attachees sous le contreseel de nostre Chancellerie: Te mandons & commandons par ces presentes, faire de par nous & nostredite Cour, à la requeste desdits Daugier & Moynier inhibitions & defenses tant aux Magistrats Presidiaux de la Seneschaussee de Nismes, & autres qu'il appartiendra, de ne directement ou indirectement contreuenir au Reglement par nous fait, cy attaché, sur les peines y contenuës. Mandons en outre, & commandons à tous nos subjects, ce faisant obeïr. Donné à Tholose en nostredit Parlement, le 25. de May, l'an de grace 1601. & de nostre regne le 12. Par la Cour, De Carriere. Collationné, Bedoz. Scellé du petit seel en cire iaune.

Arrest de la Cour de Parlement de Tholose pour l'entretenement du precedent Reglement.

L. Arrest du 7. May 1597.

HENRY, &c. Veu par nostre Cour de Parlement, seant à Tholose, les deux Requestes à icelle presentees par nostre bien aimé Maistre Pierre Daugier nostre Conseiller, & Preuost General de Languedoc, & Maistre Simon Moynier Greffier General en ladite Preuosté, auec la response de nostre Procureur General, auquel ladite premiere Requeste auroit esté communiquee: Ensemble vn Extraict portant Reglement en ladite charge, obtenu de nostre tres-honoré frere le Roy Henry dernier decedé, Donné à Paris le 18. Ianuier 1585. le tout cy-attaché, sous le contreseel de nostre Chancellerie, de l'Ordonnance de nostredite Cour, escrite au pied de la derniere desdites requestes. Te mandons & commandons par ces presentes, faire les inhibitions portees par icelles, tant aux Magistrats, Presidiaux de la Seneschaussee de Beaucaire & Nismes, que tous autres Officiers qu'il appartiendra dudit pays de Languedoc, de contreuenir directement ou indirectement audit Edict, Ord. & Arrest de nostredite Cour, sur les peines y contenuës. Donné

Donné à Tholose en nostre Parlement le septiesme May 1597. & de nostre regne le huictiesme. Signé par la Cour, De Isse. Et seellé.

Creation des Receueurs & Payeurs des gages des Preuosts des Mareschaux, Visbaillifs, Vissenefchaux, Lieutenans Criminels de robbe courte. Viguiers, & autres Officiers estans sous leur charge.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous presents & à venir, Salut. Nous auons cogneu par experience dés nostre aduenement à la Couronne, combien est preiudiciable la confusion és charges & offices de nostre Royaume, & combien de profit & vtilité a apporté & apporte ordinairement l'exercice particulier desdits offices, par le moyen duquel chacun regardant ce qui est de sa charge, sans estre enueloppé en diuersité de fonctions, peut plus soigneusement y vacquer, & y apporter ce qui est de son industrie, que quand il est diuerty ailleurs, dequoy entre autres choses nous rendent ample tesmoignage les Iurisdictions des Preuosts des Mareschaux, Visbaillifs, Vissenefchaux, Lieutenans Criminels de robbe courte, & Viguiers en cestuy nostre Royaume, esquelles Iurisdictions chacun veoit la Iustice estre plus sainctement & promptement exercee, dés & depuis que par le moyen de nostre Edict du mois de May, mil cinq cents quatre-vingts & vn, publié en nostre Cour de Parlement, le quatriesme Iuillet audit an, il y a eu Procureurs particuliers pour nous en chacune des Iurisdictions desdits Preuosts, Visbaillifs, Vissenefchaux, Lieutenans Criminels de robbe courte & Viguiers, lequels Procureurs sont plus diligents à prendre les conclusions en procez criminels, qui sont traictez & conduicts esdites Iurisdictions, & obseruent plus soigneusement ce que l'on y faict, que lors que nos Procureurs és Bailliages, Seneschaussees, & autres Iurisdictions de nostre Royaume y vacquoient: pour estre nosdicts Procureurs esdites Iurisdictions ordinaires, diuertis pour plusieurs choses dependantes de leurs charges: A ceste cause considerant que nosdits Preuosts des Mareschaux, Visbaillifs, Vissenefchaux, Lieutenans Criminels de robbe courte, Viguiers, leurs Archers, & autres Officiers desdites Iurisdictions n'ont pas si grande commodité d'estre promptement payez de leurs gages par les Receueurs des Tailles & autres, lesquels iusques à present ont accoustumé de les payer, que s'ils estoient payez par personnes à ce particulierement destinees: Mesme estans le plus souuent lesdits Receueurs empeschez à la recepte de nos deniers des Tailles & Aydes, la conduicte d'iceux en nos receptes generales au payement des rentes par nous assignees sur lesdites Tailles, & des gages de plusieurs autres Officiers assignez sur icelles: au moyen dequoy nosdits Preuosts, Visbaillifs, Vissenefchaux, Lieutenans Criminels de robbe courte, Viguiers, Archers, & autres Officiers susdits, estans plus tardiuement payez par nosdits Receueurs des Tailles que s'ils auoient vn particulier Payeur, ne pouuant vacquer à l'exercice de leurs charges, & se monter, armer & esquipper si promptement qu'il est requis pour le deu de leurs charges, & nostre seruice, & manutention de la Iustice; dont & de laquelle retardation s'ensuiuent le plus souuent de grands inconuenients pour l'euasion des prisonniers qui en prouient, & par consequent l'impunition des delicts, au mespris de nostre authorité & de la Iustice, & au dommage de nostre pauure peuple: ioinct qu'auant cy apres des particuliers Payeurs esdictes Iurisdictions, lesquels à ceste fin bailleront bonnes & suffisantes cautions, les deniers qu'ils receuront pour faire lesdits payements seront plus asseurez entre leurs mains, qu'en celles de nosdits Receueurs des tailles. Parquoy ne voulans rien obmettre de ce qui peut aider à la prompte perquisition & punition des crimes & delicts qui se commettent en nostre Royaume: Apres auoir meurement deliberé de cest affaire en nostre Conseil: Auons par l'aduis d'iceluy creé & erigé, creons & erigeons en tiltre d'Office formé vn Receueur particulier en chacune Iurisdiction des Preuosts des Mareschaux, Visbaillifs, Vissenefchaux, Lieutenans Criminels de robbe courte & Viguiers de nostre Royaume, lesquels par chacun quartier receuront par leurs quittances des Receueurs de nos tailles de chacune Eslection & Bureau où sont establis lesdits Visbaillifs, Vissenefchaux, Preuosts, Lieutenans de robbe courte, & Viguiers, leurs Greffiers, Archers, & nos Procureurs esdites Iurisdictions, tous les deniers destinez au payement de leurs gages. Et d'iceux deniers, ceux qui seront pourueus desdits offices de Receueurs presentement creez, payeront par chacun quartier lesdits Preuosts des Mareschaux, Visbaillifs, Vissenefchaux, Lieutenans Criminels de robbe courte, Viguiers, Archers, & autres Officiers de leurdicte Iurisdiction, selon la monstre qui en sera faicte, & ainsi qu'ils auoient accoustumé d'estre cy deuant payez par nosdits Receueurs des tailles, ou autres personnes quelsconques: ausquels Receueurs des tailles, & autres, auons interdict & interdisons par ces presentes le payement desdicts deniers, voulons que priuatiuement à eux & tous autres, lesdits Receueurs & Payeurs particuliers en facent la recepte & payement, ainsi que dit est, en prenant de nous Lettres de prouision, & baillant bonne & suffisante caution pardeuant lesdicts Presidents & Esleus, en la forme qu'elle a accoustumé d'estre baillee par les autres Receueurs de nos Finances, de la recepte & despense desquels deniers lesdits Receueurs & Payeurs presentement creez, deliureront en fin de chacune annee vn estat & compte sommaire, auec les pieces seruans à la descharge d'iceluy, ausdits Receueurs des tailles sous leurs recepissez, pour par lesdits Receueurs des tailles en compter comme ils souloient faire auparauant la presente creation, & ce pour euiter à frais. Leur enioignant tres expressement qu'ils ayent de quartier en quartier, & dans la fin du premier mois de chacun d'eux, fournir & mettre és mains desdits Receueurs & Payeurs, ce que monteront lesdits gages. Et à faute de ce faire y seront contraincts comme pour nos propres deniers & affaires. Et afin que lesdits Receueurs & Payeurs particuliers presentement creez, ayent moyen de se pouuoir commodément entretenir en l'exercice desdits Offices, Auons à chacun d'eux ordonné & attribué, ordónons & attribuons, tels & semblables gages qu'a & prend chacun Archer esdites Iurisdictions, desquels gages il se payera par ses mains. Et pour euiter qu'au moyen de ladite creation de Receueurs & Payeurs particuliers nostre peuple soit foulé ou surchargé: Auons dés à present supprimé & supprimons, vne place d'Archer en chacun desdits Preuosts des Mareschaux, Visbaillifs, Vissenefchaux, Lieutenans Criminels de robbe courte, & Viguiers, & les gages y appartenans attribuez à chacun desdicts Receueurs & Payeurs particuliers, presentement creez. Enioignant ausdicts Preuosts des Mareschaux, Visbaillifs, Vissenefchaux, Lieutenans Criminels de robbe courte, &

LI. Idem en Mars 1586.

Viguiers, d'incontinent retrancher le dernier de leurs Archers, à peine de suspension de leurs estats, & de nous en prendre à eux en leurs propres & priuez noms, pour le recouurement des gages dudit dernier Archer: & aux Commissaires & nos Procureurs esdites Iurisdictions qui assisteront aux monstres desdits Archers d'y tenir la main sur semblable peine que dit est. Et pource que nous desirons fauorablement traicter lesdits Receueurs & Payeurs particuliers par nous presentements creez; Considerant que lesdits Preuost des Mareschaux, Visbaillifs, Vissenefchaux, Lieutenans Criminels de robbe courte, Viguiers, Procureurs, Greffiers, & Archers, comme estant du corps de nostre gendarmerie, sont exempts de toutes charges & impositions, ainsi que ceux d'icelle gendarmerie, mesmes les Payeurs d'icelle: Ne voulans lesdicts Receueurs & Payeurs particuliers estre de pire condition quant à ce: Auons affranchy, exempté & deschargé, affranchissons, exemptons & deschargeons par ces presentes lesdicts Receueurs & Payeurs particuliers, presentement creez, de la contribution à nos tailles, emprunts & subsides, desquels nostre gendarmerie & mesmes lesdits Preuosts des Mareschaux, Visbaillifs, Vissenefchaux, Lieutenans Criminels de robbe courte, Viguiers, Procureurs, Greffiers & Archers sont exempts: Et inhibons & deffendons à nos Presidents & Esleuz, & autres Commissaires par nous, ou autrement deputez pour imposer & departir nos deniers, d'y comprendre lesdits Receueurs & Payeurs, à peine de suspension de leurs estats & offices, & de recouurer sur eux ce que par eux aura esté sur lesdits Receueurs & Payeurs imposé.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens de nos Comptes, & Cours des Aydes que cestuy nostre present Edict, ils ayent à faire lire, publier, registrer; faire, laisser, & souffrir iouyr lesdits Receueurs à present creez, chacun en son esgard & Iurisdiction, plainement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschements au contraire. Et à nos amez & feaux les Thresoriers Generaux de France, coucher & employer d'oresnauant, par chacun an, les gages par nous attribuez ausdits Receueurs par ce present nostre Edict, à commencer du iour de la finance qu'ils auront reellement & actuellement payée: Car tel est nostre plaisir: Nonobstant tous Edicts, Ordonnances, Arrests & Lettres à ce contraires, ausquelles nous auons pour ce regard & sans y preiudicier en autres choses, desrogé & desrogeons par ces presentes, & aux desrogatoires des desrogatoires y contenuës: Nonobstant aussi toutes oppositions ou appellations quelsconques, par lesquelles & sans preiudice d'icelles, ne voulons estre differé: la cognoissance, decision & iugement desquelles nous auons retenu & reserué, retenons & reseruons à nous & à nostre Conseil, & icelle interdicte & defenduë, interdisons & defendons à toutes nos Cours & Iuges quelsconques: Voulons qu'au vidimus de ces presentes deuëment collationné à l'original par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adjoustee comme au present original. Auquel afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel. Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cents quatre-vingts six: & de nostre regne le douziesme. Signé, Henry. Et sur le reply, Par le Roy. Et plus bas, Pinart. Et seellé du grand seau de cire verte, sur laqs de soye rouge & verte.

Leu, publié & registré, ouy & ce consentant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le Roy y seant, le 16. Iuin 1586. Signé, De Hevez.

Leu, publié & registré, ouy le Procureur general du Roy, de l'ordonnance & commandement à moy faict par Monsieur le Comte de Soissons, assisté des sieurs Archeuesque de Bourges, & Euesque de Langres, de Lansac, & de la Vauguyon, pour ce ennoyez en la Chambre des Comptes, le 26. iour de Iuin, l'an 1586. Signé, Danez.

Edict de la creation des Commissaires & Controolleurs, pour faire les monstres des Preuosts des Mareschaux, Visbaillifs, Vissenefchaux de ce Royaume, auec attribution des mesmes exemptions & priuileges dont ils iouyssoient par cy deuant, & aux gages y contenus.

LII. Idem en Mars 1587.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous presents & aduenir, Salut. Nous auons receu & receuons chacun iour infinies plainctes des meurtres, assassinats, volleries, tant de nos deniers que de ceux de nos subjects, & autres cas execrables, qui se commettent par les Prouinces de nostre Royaume, par la licence que prennent aucuns de nos subjects mal affectionnez à nostre seruice & repos de nostre pauure peuple, se dispensant, à l'occasion de la longue continuation des troubles, de continuer, sans en craindre la punition. Cognoissant le peu de deuoir que les Preuosts de nos amez & feaux Cousins les Mareschaux, Visbaillifs & Vissenefchaux de France, font en leurs charges: aussi qu'ils ne sont accompagnez du nombre d'Archers qui leur est ordonné pour leur establissement; & si peu qu'ils en ont, n'ayant aucune experience des armes & faict militaire, ioinct qu'ils ne sont armez ny montez comme il leur est enioinct par nos Ordonnances, ne pourront proceder aux captures des malfaicteurs, selon les occasions qui se presenteront. Et encores que nous ayons cy-deuant faict plusieurs Ordonnances & Reglements pour contenir lesdits Preuosts, Visbaillifs & Vissenefchaux, en leur deuoir, & pouruecoir à ce qu'ils soient accompagnez d'hommes capables à l'exercice de telles charges, toutesfois iusques à present n'y a esté pourueu. Mais le desordre susdit a esté toleré au grand preiudice de nostre seruice. Ce qui procede en partie de la conniuence des Iuges & autres, qui faisant les monstres desdites compagnies, passent indifferemment toutes personnes qui leur sont presentez, mesmes leurs seruiteurs domestiques ou autres personnages supposez, qui n'ont ny armes, ny cheuaux, ny experience telle qu'il est requis. A quoy desirans pouruecoir pour le bien & soulagement de nos subjects, & pour auoir recherché diuers moyens pour regler ce que dessus, & faire cesser autant qu'il est possible, lesdits assassinats, volleries, & excez, & ne s'estant trouué de meilleur & plus necessaire remede que d'establir autres Officiers, qui ayent l'authorité & pouuoir d'auoir l'œil & soin à ce que lesdicts Archers soient au nombre & equipage requis, Auons de l'aduis de nostre Conseil par cestuy nostre Edict perpetuel & irreuocable, creé, erigé, & estably, & par ces presentes creons, erigeons & establissons en chef & tiltre d'Office formez, trente Commissaires, & pareil

& pareil nombre de Controolleurs, pour faire les monstres des compagnies des Preuosts des Mareschaux, Visbaillifs, Visseneschaux, pour y estre presentement par nous pourueus cy-apres, quand vacation y escherra, de personnes capables & experimentez au faict de la guerre, probité & suffisance requise en tel cas, qui les tiendront & exerceront aux honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchises & libertez, exemptions & priuileges tels & semblables, dont iouyssent les Commissaires & Controolleurs ordinaires de nos guerres, & ceux qui leur sont attribuez par nos Edicts: lesquels Commissaires & Controolleurs nouuellement creez, auront & leur donnons pouuoir & authorité de faire lesdites monstres desdites compagnies des Preuosts des Mareschaux, Visbaillifs & Visseneschaux, chacun au departement qui luy sera ordonné, & priuatiuement ausdits Commissaires & Controolleurs ordinaires de nos guerres, & Iuges des lieux. Leur enioignant d'auoir le soin que les compagnies desdits Preuosts, Visbaillifs & Visseneschaux soient complettes du nombre d'Officiers & Archers qui y doiuent estre par leur establissement, & qui soient armez, montez en equipage, & de la suffisance & experience portez par nosdites Ordonnances. Et à ceste fin se feront representer, faisant lesdites monstres par lesdits Preuosts, Visbaillifs & Visseneschaux, le certificat de nostre tres cher & feal Chancelier de la reception de leurs procez verbaux de leurs visitations & cheuauchees, qu'ils sont tenus d'enuoyer à la fin de chacune demye annee; ensemble ceux des Receueurs ordinaires, des roolles qu'on aura mis en leurs mains, des amendes & condamnations à nous adiugees par iceux Preuosts, Visbaillifs & Visseneschaux, à ce que lesdicts Receueurs en puissent faire le recouurement pour nous en tenir compte, selon qu'ils sont tenus par nosdites Ordonnances, ensuiuāt lesquelles ne receuront esdites monstres aucuns desdits Preuosts, Visbaillifs & Visseneschaux, Lieutenans & Archers, s'ils ne sont montez & armez, & de l'experience & capacité requise, & où ils ne se trouueront de la qualité & esquipage susdite, ayent à les faire casser par lesdits Preuosts, & en pouruoir d'autres de la qualité susdite en leur lieu & place, lesquels pourueus & pareillement ceux qui le seront par mort ou forfaicture d'aucuns, ne pourront estre receus & admis esdites compagnies, que premierement lesdits Commissaires & Controolleurs n'ayent informé de leur vie, suffisance capacité & experience, & prins d'eux le serment en tel cas requis & accoustumé: defendant tres-expressement ausdits Preuosts, Visbaillifs & Visseneschaux, les y admettre & receuoir, sans leur estre premierement apparu de ce que dessus, par la certification de nosdits Commissaires & Controolleurs: aussi de prendre ou exiger d'oresnauant aucune chose desdits Archers, pour lesdites prouisions directemēt ne indirectement, sur les peines portees par lesdites Ordonnances. Et d'autant que c'est du deuoir & charge desdits Preuosts, Visbaillifs, Visseneschaux, Lieutenans, Greffiers & Archers d'estre ordinairement à cheual, & que les grands chemins par tout nostre Royaume sont en telle ruine, gastez & effondrez, qu'il n'est possible d'y passer: à quoy les Esleus, ausquels la cognoissance en est attribuee, facent aucun deuoir pour les faire reparer, voulons que lesdits Commissaires chacun en l'estenduë de sa charge & departement, ayent concurremment auec lesdits Esleus esgard & authorité sur la refection desdits chemins, tiennent la main à ce qu'ils soient reparez & mis en bon estat à l'assistance desdits Esleus, s'ils s'y veulent trouuer: Sinon iceux Commissaires & Controolleurs, feront proceder ausdites reparations, vsant pour cest effect des moyens & remedes reglez par nosdites Ordonnances: & en cas de refus de faire par les proprietaires des heritages assis le long des mauuais chemins, les y feront contraindre par saisie en nostre main d'iceux heritages, & autres voyes accoustumees en tel cas: Nonobstant quelsconques oppositions ou appellations: & à ceste fin leur auons ordōné & attribué, ordonnons & attribuons ledit pouuoir, authorité: & pareillement de cognoistre, regler & iuger les differents qui pourroient interuenir entre lesdits Preuosts, Visbaillifs, Visseneschaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers pour le payement de leursdits gages: sans qu'aucuns en puissent cognoistre: afin que lesdits Preuosts, Visseneschaux & Archers, ne soient distraicts du deuoir & assiduité où ils sont adstraincts pour l'execution de leursdits estats. Et afin que lesdits Commissaires & Controolleurs presentement creez, ayant moyen de faire leur deuoir & supporter les frais qu'il conuiendra faire esdictes monstres, & autres choses dependans de ladite charge, auront & auons attribué & attribuons à chacun desdits Commissaires la somme de deux cents escus, & à chacun desdicts Controolleurs cent escus, le tout par an de gages ordinaires, qui seront imposez & leuez auec le payement desdits Preuosts, Visbaillifs, Visseneschaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, & receus par les Procureurs de nos tailles, qui les mettront incontinent és mains des Receueurs & Payeurs par nous erigez & establis en chacune compagnie desdits Preuosts, & par eux employez au payement desdits Commissaires Controolleurs.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Comptes, Cour des Aydes, Thresoriers de France, & Generaux de nos Finances, en chacune Generalité, & autres qu'il appartiendra, que cestuy nostre Edict ils verifient & facent enregistrer, & le contenu en iceluy garder, entretenir & obseruer de poinct en poinct selon sa forme & teneur: sans souffrir qu'il y soit contreuenu en aucune maniere: Car tel est nostre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris, au mois de Mars, mil cinq cents quatre vingts sept. Et de nostre regne le treiziesme. Signé sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil, BRVLART. Et seellé en laqs de soye du grand seel de cire verte. Et à costé dudit seau, sur le reply est escrit. Registré en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, ainsi qu'il est contenu en l'Arrest d'icelle, du iourd'huy 18. de Iuin 1587. Signé, DANEZ. Et de l'autre costé dudit reply est aussi escrit.

Leu, publié & registré en la Cour des Aydes à Paris, ouy & ce consentant le Procureur general du Roy, du tres-expres commandement du Roy, par plusieurs fois reiteré, suiuant l'Arrest donné en icelle, ce iourd'huy 12. Aoust 1587. Signé, PONCET. Et au dessus dudit seing est encore escrit.

Enregistré en la Cour des Aydes à Paris, ouy & consentant le Procureur general du Roy, du tres-expres commandement dudit Sieur, par plusieurs fois reiteré, suiuant l'Arrest donné en icelle, ce iourd'huy 26. Aoust 1587. Signé, PONCET.

Iugement de la Connestablie & Mareschaussee contre les Preuosts, Vissenefchaux, & Visbaillifs, leurs Lieutenans & Greffiers à faute de rapporter actes de leur reception, du 20. Decembre 1590.

LIII. Acte du 20. Decembre 1590.

LES Mareschaux de France, à la Table de Marbre du Palais à Paris, transferé à Tours, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sur ce que le Procureur du Roy en la Cour de ceans, a dit & remonstré, que plusieurs Preuosts, Lieutenans, & Greffiers establis par les Prouinces de ce Royaume, Les vns estans du party des rebelles, les autres se sont faict commettre sans auoir presté le serment pardeuant nous, en nostre siege de la Table de marbre à present transferé audit Tours, & ne font aucun seruice actuel: ains tirent les gages & font profit des estats des Archers de leurs compagnies, quand ils viennent à vacquer, combien qu'il ne nous ait apparu de leurs vies mœurs conuersation & fidelité au seruice du Roy, ce qui est bien requis & prealable. A ces causes requeroit commission luy estre decernee, pour faire appeller tous les Preuosts, Vissenefchaux, & Visbaillifs leurs Lieutenans & Greffiers, pour apporter ou enuoyer au Greffe de la Cour de ceans, leurs Lettres de prouision & actes de reception en la Cour de ceans, autrement & à faute de ce faire dans vn mois, que leurs gages seront saisis iusques à ce qu'ils ayent obey, ce que luy aurions octroyé. Pource est-il que nous mandons, & neantmoins enioignons au premier Huissier Sergent de ladite Mareschaussee, ou autre Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, qu'à la requeste dudit Procureur du Roy, il face commandement à tous Preuosts, Visbaillifs, Vissenefchaux, leurs Lieutenans & Greffiers, d'apporter ou enuoyer dans vn mois, du iour du commandement, les actes de leur reception qu'ils sont tenus faire pardeuant nous en nostredit Siege, & les enquestes faictes de leurs vies, mœurs, conuersation & fidelité au seruice du Roy, autrement qu'ils soient tenus de cõparoistre pour prester ledit serment, information desdites bõnes vies, mœurs, conuersation & fidelité au seruice du Roy prealablement faicte, & iusques à ce qu'ils ayent obey, seront leurs gages saisis entre les mains du payeur d'iceux. De ce faire vous donnons pouuoir, mandons à tous qu'il appartiendra, & requerons tous autres qu'à vous en ce faisant obeyssent, prestent & donnent conseil, faueur, confort & ayde si mestier est, & requis en sont. En tesmoin de ce nous auons faict mettre à cesdites presentes le seel de la Iustice de ladite Mareschaussee. Ce fut faict & donné par nous Barthelemy Viuian, Conseiller du Roy nostredit Seigneur, Lieutenant general de l'Admirauté de France, Guyenne & Bretagne, à la Table de Marbre du Palais à Paris, transferee audit Tours, & commis par la Cour de Parlement aussi transferee audit Tours, à l'exercice de la Iustice de ladite Mareschaussee. A ladite Table de Marbre audit Tours, le vingtiesme iour de Decembre, l'an 1590. signé Tardieu, & seellé en placart de cire verte. Signé, TARDIEV.

Collation faicte à l'original par moy Conseiller Notaire & Secretaire du Roy, & Commis par la Cour de Parlement à l'exercice des Greffes d'icelles. TARDIEV.

Edict du Roy, sur la creation & establissement d'vn office de Conseiller Assesseur en chacune Iurisdiction des Preuosts des Mareschaux, Visbaillifs, Vissenefchaux, leurs Lieutenans, Lieutenans Criminels de longue & de courte robbe, tant ez villes capitales où ils resident, qu'ez villes particulieres où la residence d'aucuns desdits Lieutenans est establie.

LIV. Henry IV. en Decembre 1594.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presents & aduenir, Salut. Combien que par plusieurs Edicts & Ordonnances faictes par les Roys nos predecesseurs, sur l'establissement des Preuosts de nos Cousins les Mareschaux de France, Visbaillifs, Vissenefchaux & Lieutenans de robbe courte, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers: & Reglements faicts entre eux & les Iuges Royaux & Presidiaux, sur leur pouuoir & Iurisdiction, ils ayent assez demonstré la recommandation qu'ils auoient de reprimer les excez, voyes de faict, volleries & autres maluersations, dont leurs subjects estoient vexez & opprimez: Toutesfois nous voyons à nostre tres-grand regret, comme les guerres, qui tirent tousiours les affaires de mal en pis, ont faict esleuer plus de voleurs, vagabonds, gens sans adueu, & autres mal-viuans, qu'il ne s'en veit oncques, par lesquels nos pauures subjects sont tellement trauaillez, pillez & reduicts en telle necessité, qu'il ne leur reste plus aucuns bestiaux ne meubles, dont ils se puissent substanter ne payer nos tailles: tellement qu'ils sont contraincts, non seulement de quitter le labourage des terres & vignes: mais aussi d'abandonner leurs maisons: de sorte que tous les bons bourgs & villages de nostre Royaume, sont quasi tous desolez & depeuplez d'habitans. A quoy desirans apporter quelque remede pour faire viure nos subjects en plus grande asseurance qu'ils ne font, restaurer & repeupler nosdits bourgs & villages, Nous auons estimé que le meilleur expedient qui s'y peut apporter est de faire faire plus prompte iustice desdits voleurs & mal-viuans qu'elle n'a esté & n'est à present faicte, à l'occasion des longueurs, remises & trauerses qui ordinairement se trouuent en l'instruction & iugement des procez des prisonniers apprehendez par lesdits Preuosts, Visbaillifs, Vissenefchaux, leurs Lieutenans, & Lieutenans de robbe courte. Et d'autant que lesdits Preuosts s'excusent desdites longueurs, trauerses & remises, sur ce que par l'Arrest donné par le feu Roy Charles neufiesme, en l'an soixante trois. sur le Reglement & pouuoir d'iceux Preuosts des Mareschaux, est entre autres choses expressement ordonné, qu'és cas à eux attribuez par nosdits Edicts & Odonnances, ils seront tenus appeller auecques eux pour l'instruction du procez, comme pour les interrogatoires, recollements & confrontations de tesmoins, vn des Officiers Royaux du siege plus prochain, ou Conseiller du siege Presidial, ou au defaut d'eux, vn des anciens Aduocats dudit siege: & que le plus souuent lesdits Conseillers ou Aduocats sont refusans à se trouuer esdites instructions, pour n'auoir aucuns gages à cest effect: les autres qui n'osent ouuertement refuser, tiennent les affaires en telle longueur que lesdits Preuosts ou leurs Lieutenans, sont contraincts pour les y faire assister leur payer leurs salaires & vaccations de leurs propres deniers (outre la grande despense qu'ils sont contraincts faire, leur Greffier, & Archers, pour attendre leur commodité pour les assister) estant le plus souuent hors du lieu de leur residence où se faict ladite instruction: En quoy se consomme vne grande partie de leurs gages: & durant telles longueurs & remises, les prisonniers descouurent ce qui est contre-eux de charge, font

gagner

gagner & pratiquer les tesmoins, & deperir les preuues, & s'ils n'en peuuent venir à bout, trouuent moyen de rompre les prisons. Ce qui n'aduiendroit, & seroit la Iustice mieux & plus promptement faite, si lesdits Preuosts, Vibaillifs, Viseneschaux, Lieutenans de Robbe courte, & leurs Lieutenans, estoient tousiours assistez, tant aux villes, qu'allans par les champs, de personnes capables, & de qualité requise, auec laquelle ils puissent promptement instruire leurs procez, sans passer par les longueurs dessusdites. Mesmement que souuentesfois estans lesdits Preuosts par les champs, & ayans prins vn malfaicteur en flagrant delict, si les principaux tesmoins sont passans, & ont esté ouys à la rencontre, on ne peut par apres les recoller ny confronter, à cause que pour ce faire il conuiendroit les mener auec lesdits prisonniers, ez lieux où resident lesdits Iuges Royaux, pour auec eux estre procedé aux interrogatoires, recollements & confrontations, ou faudroit mander lesdits Iuges Royaux sur le lieu où lesdits tesmoins sont trouuez à la rencontre : Ce qui est trop difficile, voire impossible : dont aduient qu'il faut par apres faire à longs iours lesdits recollements, & confrontations, & bien souuent n'y a moyen de faire trouuer, tant lesdicts tesmoins passans, qu'autres tesmoins qui auront esté ouys sur les lieux deuers lesdits Conseillers ou Iuges Royaux où se fera ladite instruction, pour quelque accident, vieillesse, indisposition de leurs personnes, longueur & hazard des chemins, ou pour la crainte qu'ils auront d'estre rencontrez par les complices desdits prisonniers : & par ce moyen les delicts & crimes demeurent impunis au grand interest de nostre seruice : & pendant ceste longueur & detention desdits prisonniers, le pain leur est tous les iours administré à nos despens : & aussi aduient souuent que pendant le sejour que lesdits Preuosts, Vibaillifs & Viseneschaux, leurs Lieutenans, & Lieutenans de Robbe courte font aux villes où se fait ladite instruction desdits procez à attendre la commodité d'vn Assesseur, il se commet plusieurs voleries & briganderies sur les champs, où ils ne peuuent remedier : Qui sont considerations telles & si importantes au bien & seureté de nos subjects, comme pareillement à la function & charge desdits Preuosts, que sur l'assemblee faicte en la Chambre du Conseil & Siege de la Mareschaussee à la Table de Marbre de nostre Palais à Paris, par plusieurs de nosdits Preuosts Generaux & Prouinciaux, Vibaillifs & Viseneschaux, auroit esté aduisé, à ce que la Iustice fust d'oresnauant plus promptement administree, & releuer lesdits Preuosts & leurs Lieutenans des grands frais insupportables qu'ils sont contraincts faire, à defaut d'estre assistez par les Iuges susdits, Conseillers & anciens Aduocats en l'instruction desdits procez : remonstrer estre besoin & necessaire leur pouruoir d'vn Assesseur qui aye serment à la Iustice, & soit subject & tenu les assister aux instructions des procez qu'ils feront, tant aux villes, qu'aux champs : & pour ce faire leur donner quelques gages & moyens : ou bien qu'iceux Preuosts, Vibaillifs, ou leurs Lieutenans, soient dispensez de ladite assistance, ordonnee par ledit Arrest, comme de ce appert par acte autentique expedié en ladite assemblee le quatorziesme Auril 82. contenant requisition pour nous en faire remonstrance : suiuant laquelle les Lieutenant General & Particulier, & nostre Procureur au Siege de la Connestablie, nous auroient presenté requeste à ce qu'il nous pleust, pour obuier & pouruoir aux inconuenients cy-dessus, par le moyen d'vn Assesseur creé pour vacquer & se rendre subject d'assister aux instructions desdits procez, & qui seront tenus signer les procez verbaux des cheuauchees desdits Preuosts, ou leurs Lieutenants, ensemble l'inuentaire des biens saisis sur les prisonniers. Pour à quoy pouruoir & preuenir le mal, qui iournellement croist en ce regard, & par mesme moyen faire droict sur lesdictes Remonstrances & Requestes.

Sçauoir faisons, qu'apres auoir mis ceste affaire en deliberation en nostre Conseil, où estoient plusieurs Princes de nostre Sang, nosdits cousins les Mareschaux de France, & autres Sieurs de nostredit Conseil, Auons par cestuy nostre present Edict perpetuel & irreuocable, creé, erigé & estably, creons, erigeons & establissons en chef & tiltre d'office formé, vn Conseiller Assesseur en chacune Iurisdiction desdicts Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs, Viseneschaux, leurs Lieutenans, & Lieutenant de Robbe courte, tant ez villes capitales où ils resident, qu'ez villes particulieres où la residence d'aucuns desdicts Lieutenans est establie. Ausquels offices de Conseillers Assesseurs sera par nous presentement pourueu, & en apres, quand vacation escherra, soit par mort, resignation, forfaicture, ou autrement, de personnes de Robbe longue, graduez, versez & entendus au faict de iudicature & practique, tant ciuile que criminelle: lesquels presteront le serment au Siege Presidial, au ressort duquel ils seront establis, pour desdits offices iouyr & vser plainement & paisiblement par ceux qui en seront pourueus, aux honneurs, authoritez, prerogatiues & preeminences, tout ainsi que faisoient & estoient tenus faire lesdits Conseillers Presidiaux, & Iuges Royaux, lesquels par ce moyen en seront deschargez, demeurant au surplus ledit iugement & decision desdits procez ainsi instruicts auec lesdits Conseillers Assesseurs en la forme qu'il estoit auparauant, suiuant nos Ordonnances. Seront aussi lesdits Conseillers Assesseurs tenus monter à cheual auec lesdits Preuosts, Vibaillifs, Viseneschaux, & Lieutenans de Robbe courte, tant aux cheuauchees ordinaires, qu'à toutes occasions qui se presenteront pour nostre seruice & exercice de leurs charges : les procez verbaux desquelles cheuauchees seront signez d'eux, comme aussi les interrogatoires faicts ausdicts prisonniers, recollements & confrontations de tesmoins, & les inuentaires des biens meubles des prisonniers: duquel inuentaire sera fait vne coppie signee de leur Greffier, enuoyee & mise ez mains des Receueurs de nostre Domaine, afin que si par iugement lesdits meubles sont confisquez, ils soient vendus à nostre profit, & les deniers qui en prouiendront, employez suiuant ce qu'il en sera ordonné : Au iugement desquels procez instruicts en la forme que dessus, lesdits Conseillers Assesseurs auront seance & voix deliberatiue comme les Conseillers Presidiaux, & marcheront, tant ez Processions, qu'assemblees publiques auec le Corps du Siege Presidial, ou auec les Iuges des lieux de leur residence, & pourront en l'absence desdicts Preuosts & leurs Lieutenans informer & decreter. Et afin que nostre volonté soit entierement suiuie, & qu'il ne se puisse apporter aucune longueur ou remise à l'instruction desdits procez, Voulons & ordonnons qu'au cas que lesdits Conseillers Assesseurs soient malades ou legitimement empeschez, lors qu'il conuiendra faire instruire lesdicts procez, ou vacquer à quelques autres actes despendans de leurs

charges, qu'en ce cas seulement lesdits Preuosts, Vibaillifs, Viseneschaux & Lieutenans de Robbe courte, & leurs Lieutenans, puissent appeller auec eux vn Conseiller desdits Sieges Presidiaux, Iuge Royal, ou Aduocat, pour proceder à l'instruction desdits procez. Ce qu'en ce cas seulement leur permettons faire ainsi qu'ils faisoient auparauant le present Edict, & sans que lesdits Conseillers Assesseurs ainsi nouuellement creez puissent faire le rapport des procez qui auront esté par eux instruicts. Et pour donner moyen ausdits Conseillers Assesseurs de viure & s'entretenir à nostre seruice en exerçant lesdites charges, Voulons & nous plaist, qu'ils ayent & iouyssent par chacun an de tels & semblables gages que chacun des Archers desdits Preuosts, Vibaillifs, Viseneschaux, & Lieutenans de Robbe courte: ausquels enioignons incontinent apres la reception & institution desdits Conseillers Assesseurs retrancher vn de leursdits Archers qu'ils cognoistront moins diligent à nostre seruice, ou bien le dernier receu: lequel retranchement voulons par eux estre fait, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques. Et au cas que lesdicts Preuosts, Vibaillifs, Viseneschaux, & Lieutenans de Robbe courte soient refusans ou dilayans de faire ledit retranchement, Voulons que lesdits Conseillers Assesseurs ayent & prennent sur leurs gages telle & pareille somme que chacun desdits Archers a accoustumé prendre & receuoir par chacun an: lesquels gages voulons leur estre payez par nos Receueurs & Payeurs des gages desdits Preuosts, Vibaillifs, Viseneschaux, & Lieutenans de Robbe courte; & ledit payement ainsi fait, estre passé & alloüé en la despense desdits Receueurs, & rabbatu de leur recepte sur les gages desdits Preuosts par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, ausquels mandons ainsi le faire, iusques à ce que lesdits Preuosts ayent fait ledit retranchement. Outre lesquels gages dudit Archer retranché, voulons que sur les amendes & confiscations procedans des iugements desdits Preuosts, Vibaillifs, Viseneschaux, & Lieutenans de Robbe courte, soit prins, baillé, & deliuré ausdits Conseillers Assesseurs la somme de vingt cinq escus, ou autre plus grande ou moindre somme, si besoin est, pour leur faire en tout iusques à cent escus de gages ordinaires par chacun an: lesquels gages de cent escus leur seront payez de quartier en quartier, ainsi que sont ceux desdits Preuosts, Vibaillifs, Viseneschaux, & leurs Lieutenans de Robbe courte, par vertu des roolles de leurs monstres, ausquelles lesdits Conseillers Assesseurs seront tenus se representer, pour sur iceux roolles estre couchez & employez, au dessous toutesfois desdits Lieutenants. Et afin que ledit Archer retranché soit tousiours en volonté de nous faire seruice, voulons qu'il rentre & soit pourueu de la premiere place d'Archer vacante par mort, ou forfaicture, & que cependant luy soit baillé & deliuré sur les deniers desdites amendes & confiscations pareille somme, à laquelle lesdits gages montent, apres toutesfois que ledit Conseiller Assesseur aura esté payé de ce dont il sera assigné sur lesdits deniers, & outre que ledit Archer retranché iouysse des priuileges, franchises & libertez dont il iouïssoit auparauant ledit retranchement, & qu'il soit employé à nostre seruice, ainsi que lesdits autres Archers, attendant ladite vacation auquel seruice il ne pourra toutesfois estre contrainct, sinon en cas qu'il fust payé de pareils gages que ceux qu'il auoit auparauant. Declarans n'auoir entendu, comme de faict nous n'entendons que la creation desdits Conseillers Assesseurs aye lieu, pour les villes & lieux ausquels y a des Lieutenans de Robbe longue de nosdits cousins les Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs ou Viseneschaux, creez & erigez par l'Edict verifié en nostre Cour de Parlement.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, nostre Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Paris, que cestuy nostre present Edict ils facent lire, publier & enregistrer, garder & entretenir: & desdits offices iouyr & vser ceux qui en seront par nous pourueus: cessans & faisans cesser tous empeschemens au contraire, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques: Car tel est nostre plaisir. Et afin de perpetuelle memoire, & que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Decembre mil cinq cents quatre-vingts-quatorze: Et de nostre regne le sixiesme. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, FORGET. Et encores sur ledit reply est escrit.

Leues, publiees & registrees, ouy le Procureur General du Roy, de son tres-expres commandement, apres tres-humbles remonstrances à luy faictes. A Paris en Parlement le 30. Iuillet 1598. Signé, VOYSIN.

Leues, publiees & registrees en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur General du Roy, aux charges selon & ainsi qu'il est contenu au registre sur ce faict le 12. iour de Decembre l'an 1595. Signé, DANES.

Extraict de la teneur dudit Registre & Arrest de verification de la Chambre des Comptes.

LV. LA Chambre a ordonné & ordonne, que ledict Edict sera leu, publié & registré ez Registres d'icelle, selon sa forme & teneur, pour auoir lieu ez lieux & endroicts esquels il n'a encores esté pourueu de semblables offices. Faict le douziesme iour de Decembre mil cinq cents quatre-vingts-quinze. Signé, DANES.

Leues, publiees & registrees du tres-expres commandement du Roy, pour auoir lieu autant que touche l'exemption des tailles accordee ausdits Assesseurs seulement, suiuant l'Arrest de la Cour du iourd'huy. A Paris en la Cour des Aydes le 18. iour de Iuin 1598. Signé, BERNARD.

Leues, publiees & registrees, ce requerant le Procureur du Roy en la Connestablie & Mareschaussee de France au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris le 9. iour de Iuin 1598. Signé, DE BOURGES.

Edict du Roy contenant le reglement faict par sa Majesté, pour le payement des gages & solde des Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers: Auec attribution de trois deniers pour liure aux Receueurs des Tailles.

LVI. Idem du mois de Nouemb. 1595.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous presents & à venir, Salut. Comme pour subuenir à nos sujects, & les descharger des grãdes foules qu'ils souffroient par l'oppression de nostre gendarmerie, qui viuoit à discretion sur eux, & estoient contraints durant le tẽps qu'ils tenoient garnison, leur fournir viures & vstancilles en especes, Nous eussions ordonné, que les deniers à quoy pourroient monter la solde & augmentation d'iceux, fussent deslors imposez & leuez sur nostre peuple,

contribuable

contribuable à nos tailles. Et afin qu'il n'y fust abusé, & que lesdits deniers ainsi leuez ne fussent employez à autre effect, Nous aurions creé & erigé en tiltre d'offices en chacune des Eslections de cestuy nostre Royaume des Receueurs & Officiers pour receuoir les deniers du Taillon destinez audit payement: suiuant lequel Edict & creation, il auroit esté par nous pourueu de personnes suffisans & capables pour exercer lesdites charges, qui les auroient tousiours maniees & exercees, ainsi qu'ils font encores à present: depuis lequel temps nostredite gendarmerie accreuë & augmétee pour la necessité de nos affaires & guerres suruenus, de plusieurs compagnies de gensd'armes & de cheuaux legers: Aussi que pour la punition des Voleurs, & autres gens mal viuans, nous aurions estably en tous les Bailliages & Preuostez de nostredit Royaume des Preuosts des Mareschaux, & Lieutenans de Robbe courte: ausquels aurions ordonné nombre d'Archers par nous tousiours tenus & reputez du Corps de nostredite gendarmerie, pour la solde desquels nous aurions esté contraincts faire plusieurs leuees de deniers sur nosdicts sujects: lesquels deniers pour n'estre receus ainsi qu'il est requis par lesdits Officiers & Receueurs du Taillon en solde de nostredite gendarmerie, sont ordinairement diuertis & employez à autres effects, qui est cause que le plus souuent, à nostre grand regret, nous sommes contraincts pour le diuertissement susdict, ne pouuant d'ailleurs le fonds de nos Finances porter le remplacement desdits deniers, faire autres leuees extraordinaires pour employer audit payement, dont nostredit peuple souffre grande incommodité: & ne pouuans satisfaire ausdites leuees extraordinaires sont contraincts recourir à nous, & nous remonstrer leurs miseres & pauuretez: Pour à quoy remedier, desirans pour le bien & repos de nosdicts subjects, les Ordonnances par nous sur ce faites pour le faict du payement & solde de nostredite gendarmerie, Preuosts des Mareschaux, Lieutenans de Robbe courte, leurs Greffiers & Archers estre inuiolablement gardees & obseruees, afin que nostredit peuple puisse tousiours iouyr du fruict d'icelles, & qu'à l'aduenir les deniers ainsi leuez pour le payement & solde de nostredite gendarmerie & gens de cheual: mesmes pour le payemét des Preuosts des Mareschaux, Lieutenans de Robbe courte, leurs Greffiers & Archers, ne puissent estre cy apres employez à autres effects, & ne soient confondus auec les autres deniers qui se leuent pour nos tailles ordinaires; & en ce faisant nostredit peuple soulagé & deschargé des leuees extraordinaires.

Cest affaire mis en deliberation en nostre Conseil, où estoient plusieurs Princes & Notables Seigneurs, Auons par l'aduis d'iceluy, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, par cestuy nostre Edict perpetuel & irreuocable, voulu & ordonné, voulons & ordonnons, & nous plaist, que tous & chacuns les deniers qui seront leuez sur nostre peuple, tant pour le payement & solde de nostre gendarmerie, solde des Preuosts des Mareschaux, Lieutenans de Robbe courte, leurs Greffiers & Archers, & generalement tous deniers qui seront cy-apres leuez & imposez sur nostre peuple, & qui tomberont ez mains du Thresorier ordinaire de nos guerres, soient d'oresnauant receus par nos Officiers & Receueurs des deniers de nostre Taillon, chacun en l'estenduë de leur charge. Iceux deniers distincts & separez de tous autres nos deniers; si tant estoit qu'aucuns d'eux se trouuassent auoir charge, maniement & administration d'autres nos deniers; & suiuant les estats Particuliers qui en seront respectiuement faicts par chacun an, & baillez aux Thresoriers ordinaires ou extraordinaires de nos guerres par les Thresoriers Generaux de nos finances: ausquels nous defendons tres-expressement de ne faire aucune confusion desdits deniers auec nos autres deniers de nos finances, employez au payement de nostre gendarmerie, desdits Preuosts des Mareschaux, Lieutenants de Robbe courte, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, à quoy ils seront destinez, & non ailleurs: sans que nos autres Receueurs des Tailles ou deniers communs, ny autres, se puissent cy apres entremettre en la reception d'iceux. Et à ce que lesdits Receueurs du Taillon puissent s'entretenir esdits estats & offices, & ne recourent à nous pour leurs taxations; à cause de l'attribution cy-dessus, Nous auons ausdits Receueurs Particuliers dudit Taillon attribué & attribuons pour la recepte desdits deniers cy-dessus, la somme de trois deniers pour liure, qui sera leuee & imposee auec lesdits deniers desdictes soldes des Preuosts des Mareschaux, & autres: à la charge de payer par lesdits Receueurs du Taillon en nos Parties casuelles finance moderee, qui sera taxee en nostre Conseil.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, Presidents, Thresoriers Generaux de France, Esleus, & tous autres qu'il appartiendra, que cestuy nostre present Edict, vouloir, & intention, ils facent lire, publier & enregistrer, & du contenu en iceluy souffrent iouyr & vser nosdits Receueurs du Taillon, nonobstant quelsconques Ordonnances, Mandements, defenses, Reglemens & Lettres à ce contraires, oppositions ou appellations quelsconques, faictes ou à faire, & sans preiudice d'icelles: la cognoissance desquelles nous auons interdite à toutes personnes, & icelle retenuë à nous & à nostre Conseil: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons à cesdites presentes fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné au camp de Trauercy deuant la Fere au mois de Nouembre l'an de grace 1595. Et de nostre regne le septiesme. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, RVZE'.

Leu, publié & registré en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, aux charges selon & ainsi qu'il est contenu au registre sur ce faict le 12. iour de Decembre l'an 1595. Signé, DANES.

Arrest de la Chambre des Comptes portant verification du precedent Edict.

VEV par la Chambre les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict, données au camp de Trauercy deuant la Fere, au mois de Nouẽbre dernier passé, Signees, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, RVZE'. LVII. Arrest du 12. Decembre 1595.
Par lesquelles ledit Sieur veut & ordonne, que tous & chacuns les deniers qui seront leuez sur le peuple, tant pour le payement & solde de sa gendarmerie, Preuost des Mareschaux, Lieutenans de Robbe courte, leurs Greffiers, & Archers, & generalemẽt tous deniers qui seront cy apres leuez, & imposez sur le peuple, & qui tõberont ez mains du Tresorier ordinaire des guerres, soient d'oresnauant receus par les Receueurs du Taillon, chacun en l'estenduë de leur charge: Ausquels ledit Sieur attribue la somme de trois deniers tournois pour liure pour faire ladite recepte; A la charge de payer par eux finance moderee aux parties

casuelles, selon & ainsi qu'il est plus au long contenu, & declaré esdites Lettres : vn Arrest du Conseil d'Estat tenu audit lieu de Trauercy le 20. iour dudit mois de Nouembre dernier passé, signé, Ruzé: par lequel le Roy a entre autres choses ordonné, que les deniers prouenans du susdit Edict, auec autres natures de deniers y declarez, seront expressement destinez & affectez au payement de ce qui se trouuera estre deu aux Marchans pouruoyeurs, Boullengers, Capitaines du charroy, & Fruictiers de la Maison de sa Majesté, pour leurs aduances & fournitures qu'ils ont faictes pour sadite Maison depuis l'annee mil cinq cents quatre-vingts neuf, iusques au iour & datte dudit Arrest, sans qu'ils s'en puissent faire aucun diuertissement pour quelque cause, & par qui que ce soit, à peine de repetition : les Conclusions sur ce prises par le Procureur General du Roy, auquel le tout a esté communiqué : Et tout consideré. La Chambre a ordonné & ordonne, ledit Edict estre leu, publié & registré ez Registres d'icelle, pour estre les deniers qui sont ordõnez pour le payement des gages & solde des Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans, Greffiers, & Archers, receus par les Receueurs du Taillon en chacune Election, & par eux mis ez mains du Payeur desdits Preuosts des Mareschaux. Et à la charge que les deniers qui prouiendront de ladite attribution de trois deniers pour liure, seront employez au payement & remboursement de ce qui est deu aux Marchands pouruoyeurs, Boullengers, Capitaines du charroy & Fruictiers de la Maison du Roy, & non ailleurs, ny à autres effects, à peine de repetition. Faict le douziesme iour de Decembre l'an 1595. Signé, Danes.

Edict & Declaration du Roy pour la suruiuance des estats & offices des Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs, Visenefchaux Generaux & Particuliers, leurs Lieutenans, & Lieutenans Criminels de longue & Courte robbe, & autres en toutes les Mareschaussees de ce Royaume.

LVIII. Idem en Ianuier 1596. HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Depuis nostre aduenement à ceste Couronne, & en la necessité de nos affaires, nous auons receu tant de signalez seruices, & de secours de plusieurs de nos bons subjects & seruiteurs : entre autres d'vn bon & grand nombre de nos Officiers, tant de Iudicature, que de finance, lesquels n'ont espargné non seulement leurs moyens, mais hasardé leur propres vies en toutes occasions qui se sont presentees, pour nous rendre plus de preuue de leur fidelité & affection. Ce qui nous auroit iustement esmeus, & conuiez d'vser enuers eux de toutes les gratifications à nous possibles: mesmes iusques a accorder à plusieurs de nos Officiers la suruiuance de leurs estats & offices, afin qu'aduenans leur decez, leurs veufues, enfans & heritiers peussent se ressentir de quelque fruict de leurs estats & offices : Ce qu'ayant esté recogneu & remarqué par les Preuosts de nos tres-chers & amez cousins les Mareschaux de France, Vibaillifs, Visenefchaux Generaux & Particuliers, leurs Lieutenans, & Lieutenans Criminels de Robbe courte, & autres, en toutes les Mareschaussees de ce Royaume : Ils nous auroient faict representer, que poussez du zele & affection qu'ils ont tousiours eu, ainsi que nosdits autres Officiers, au bien de nostredit seruice & du public: souuentesfois ils ont hasardé, hasardent & exposent tous les iours leurs vies, tant pour executer nos commandemens, ceux des Gouuerneurs, & nos Lieutenans Generaux ez Prouinces de cedit Royaume, que les Arrests de nos Cours Souueraines, & autres Iuges. Et qu'ils tiennent ordinairement la campagne, pour s'opposer aux mauuais desseins des vagabons & voleurs, qui empeschent la liberté du commerce, negoces & affaires de nosdits subjects : & qu'il peut aduenir, qu'en faisant leursdites charges, ils perdront la vie & le meilleur de leurs moyens, dont leurs familles se trouueroient ruinees. Et que pour remedier à cela, & leur donner plus d'occasion d'auoir en singuliere recommandation nostredit seruice, & du public, il nous pleust vser enuers eux de pareilles graces que nous auons faict à l'endroict de beaucoup d'autres de nos Officiers, & leur accorder & permettre de resigner pour vne fois seulement leurs estats & offices, en faueur de telles personnes capables qu'ils aduiseront, & ce à condition de suruiuance. Et où ils n'auroient resigné à ladite suruiuance durant leur vie, qu'apres leur decez leurs veufues ou heritiers nous puissent nommer personnes capables pour estre pourueus ausdits estats, & leur en faire expedier Edict & toutes Lettres necessaires. A ces causes, apres auoir faict entendre ce que dessus, aux Gens de nostre Conseil, où estoient aucuns de nos tres-chers cousins les Mareschaux de France, & autres Seigneurs. Et nous ayant esté representé comme lesdits estats & offices de Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs, Visenefchaux, leurs Lieutenans, & Lieutenans Criminels, tant de Longue, que de Courte robbe, sont charges onereuses: & que lors qu'ils viennent à vacquer, nous auons accoustumé d'en disposer à personnes capables, en faueur des seruices qu'ils nous ont faicts : Et en ces considerations, desirans autant qu'il nous sera possible gratifier lesdits Preuosts & Lieutenans esdites Mareschaussees, & autres, à ce qu'ils continuẽt de bien en mieux, leur deuoir au faict de leurs charges : & qu'ils n'ayent plus tant de crainte d'exposer librement leur vie pour nostredit seruice, & le bien public. De l'aduis de nostredit Conseil, Auons par ce present Edict irreuocable, dit, declaré, voulu & ordonné, disons, declarons, voulons & ordonnons, permis, permettons & acccordõs à chacun desdits Preuosts de nosdits tres-chers & amez cousins les Mareschaux de France, Vibaillifs, Visenefchaux Generaux & Particuliers, leurs Lieutenans, tant Criminels, que de Robbe Courte en chacune des Mareschaussees, & autres Iurisdictions de ce Royaume, de resigner pour vne fois seulement leursdits estats & offices à personnes capables, à condition de suruiuance : Et ce moyennant finance, qui sera moderement taxee en nostredit Conseil, laquelle chacun d'eux sera tenu de payer en nos parties casuelles dedans quatre mois apres la verification de ce present Edict: pour iouyr du benefice de ladite suruiuance : de laquelle finance nous entendons nous ayder & secourir en l'vrgente necessité de nos affaires. Et où il aduiendroit qu'aucuns desdits Preuosts, Vibaillifs, Visenefchaux, leurs Lieutenans, & Lieutenans Criminels, tant de Longue, que de Courte robbe, decedassent auparauant que d'auoir resigné leursdits offices à ladite condition de suruiuance, Voulons iceux offices estre conseruez & demeurez apres leursdits deceds à leurs veufues & heritiers pour en disposer, nous y nommer & presenter personnes suffisants & capables : ausquels en vertu de ladite nomination de la quittance de finances, & Lettres qui se trouueront leur auoir esté expediees par ladite suruiuance, Voulons estre pourueu & expedié toutes Lettres

Lettres de prouision pour la iouyssance desdits estats & offices : ensemble des honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, priuileges, franchises, exemptions de toutes tailles & impositions, gages, droicts, profits & esmoluments accoustumez, & ausdits estats appartenans : sans pour ce payer autre finance que ce qui aura esté payé pour ladite suruiuance, en nosdites parties casuelles. Reuoquant à ceste fin dés à present tous dons & prouisions que nous pourrions faire expedier desdits estats & offices qui pourroient vacquer cy-apres durant le temps desdictes suruiuances en faueur de quelque personne, & pour quelque occasion que ce soit : & les declarons nulles, & de nul effect & valleur, sans que les impetrans s'en puissent ayder ne preualoir au preiudice desdites suruiuances, & droicts desdites veufues & heritiers. Defendans à tous nos Iuges, Officiers, d'y auoir aucun esgard. Et où aucuns desdits Preuosts & Lieutenans esdites Mareschaussees de ce Royaume, seroient refusans ou dilayans de payer les deniers à quoy ils auroient esté taxez pour lesdites suruiuances, dedans le temps prefix & declaré par ce present Edict : Et iceluy passé & expiré, voulons lesdicts refusans estre priuez & descheus d'obtenir la grace & benefice desdites suruiuances.

Si donnons en mandement à nos tres-chers & amez cousins les Mareschaux de France, ou leurs Lieutenans à la Table de Marbre de nostre Palais à Paris, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ce present Edict ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu en iceluy; garder, obseruer, & faire entretenir selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit contreuenu en quelque sorte & maniere que ce soit : faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Pontoise au mois d'Octobre l'an de grace mil cinq cents quatre vingts-quinze : Et de nostre regne le septiesme. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, POTIER. Et à costé, VISA. Et seellees du grand seau de cire verte en lacs de soye rouge & verte. Et est encores escrit sur ledit reply.

Le present Edict a esté leu & publié au Siege de la Connestablie & Mareschaussee de France à la Table de Marbre du Palais à Paris & registré au Greffe d'iceluy, ce requerant le Procureur du Roy audit Siege pour y auoir recours quand besoin sera, & sortir effect selon sa forme & teneur, suiuant la lettre missiue, close, à nous enuoyee, auec ledict Edict de sa Majesté le 24. iour de Ianuier 1596. Signé, DE BOURGES.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

SUR ce qui a esté remonstré au Conseil du Roy par Maistre Iean Piau, qu'il auroit dez le mois de Decembre dernier fourny en ses parties casuelles la somme de cinq cens escus sol, pour la composition de l'office de Conseiller Assesseur, en la Iurisdiction du Preuost des Mareschaux d'Angers nouuellement creé: duquel office il auroit esté pourueu & receu en iceluy, & ses Lettres enregistrees au Greffe du Siege Presidial dudit lieu: Surquoy le Procureur du Roy audit Angers se seroit porté pour appellant de sa reception & releué son appel en la Cour de Parlement, où par Arrest d'icelle du quatorziesme du mois de Iuin dernier, attendu que l'Edict de la creation desdits offices n'a esté verifié audit Parlement, il luy auroit esté faict defenses d'exercer ledit office, sauf à luy à se pouruoir pour son remboursement ainsi qu'il verroit bon estre: suppliant partant iceluy Piau sa Majesté vouloir pouruoir à sondit remboursement, frais & loyaux cousts par luy faicts & soufferts à ceste occasion. LE ROY en sondit Conseil, auquel a esté de nouueau veu l'Edict de la creation desdits offices, & iugé des occasions qui ont meu sadite Majesté de n'en faire addresse audit Parlement, qui ne peut ny ne doit en cognoistre, attendu que ledict Edict n'est en effect que l'execution du Reglement & Ordonnance faicte au Conseil du feu Roy Charles, du quatorziesme iour d'Octobre mil cinq cents soixante-trois, non verifié audit Parlement, & neantmoins tousiours gardé en l'instruction des procez & differents Preuostables, & qu'il est tres necessaire d'establir lesdictes offices pour les raisons & considerations amplement portees ez actes de la requisition faicte par les Preuosts des Mareschaux, de leur en estre pourueu : A sadite Majesté declaré & declare, qu'il n'y a lieu de pouruoir au remboursement requis par ledit Piau, auquel est enioinct & ordonné de faire & exercer ladite charge de Conseiller Assesseur en ladite Iurisdiction des Preuosts des Mareschaux à Angers suiuant sa prouision, nonobstant & sans auoir esgard aux defenses à luy faictes par l'Arrest de ladite Cour de Parlement susdatté, que sa Majesté à leuees & ostees. Et voulant icelle sadite Majesté faire garder & obseruer inuiolablement ledit Reglement dudit quatorziesme iour du mois d'Octobre mil cinq cents soixante trois, & en consequence d'iceluy (satisfaisant à la requisition desdits Preuosts) sondit Edict de creation desdits Conseillers Assesseurs en leurs Iurisdictions, A ordonné & ordonne, que tous les pourueus & à pouruoir desdits offices, iouyront pleinement & paisiblement, & seront maintenus en l'exercice d'iceux, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles : faisans tres-expresses inhibitions & defenses à tous Officiers, tant des Parlements, qu'autres Iuges de les troubler ny empescher en ladite iouyssance : mesmes au Procureur General & ses Substituts, de faire sur ce aucune poursuitte à l'encontre desdits pourueus : reseruant à soy & à sondit Conseil la cognoissance de tous les differents meus & à mouuoir pour raison de l'execution dudit Edict, & prouision desdits offices, l'interdisant & defendant à tous ses Officiers & Iuges : mesmes ausdits Parlements, auec defenses aux parties d'en faire aucune poursuitte ailleurs qu'audit Conseil. Et est à ces fins mandé au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, en faire toutes significations, defenses & autres exploicts necessaires, en vertu du present Arrest, nonobstant tous empeschements au contraire. Faict au Conseil d'Estat tenu à Paris le 8. iour de Iuillet 1596. Signé, FAYET. LX.

Lettres Patentes portans defenses aux Preuosts des Mareschaux, Vibaillif., Viseneschaux, ou leurs Lieutenans, de ne rechercher ny poursuiure en aucune maniere les fidelles subjects du Roy qui ont porté les armes pour sa Majesté, pour actes d'hostilité commis pendans les troubles. LXI.

HENRY, &c. A tous presens & à venir, Salut. Comme par nos Lettres d'Edict & abolition verifiees en nos Cours de Parlemés, & ailleurs, où besoin a esté, nous ayons remis & aboly tous les faits de guerre Henry 4. à S. Germain

en Laye le 14 Decembre 1598. & actes d'hostilité cõmis par nos sujets qui s'estoient distraicts de l'obeïssance du feu Roy, nostre tres-honoré Seigneur & Frere, & de la nostre, & par ce moyen reserué l'execution & interpretatiõ desdites Lettres à nosdites Cours & Iuges ordinaires des lieux, sans que les Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs, & Visenefschaux en peussent prẽdre aucune cause, Iurisdiction ny cognoissance. Nostre intention est aussi, que les Gentils-hommes, Capitaines, gens de guerre, & autres nos sujects qui sont demeurez en nostredite obeyssance, porté les armes & exposé leurs vies pour nostre seruice, & pour la conseruation de cet Estat, ne puissent estre en sorte quelconque recherchez ny poursuiuis en Iustice, pour les mesmes cas commis en hostilité, & demeurent pour raison de ce de tout exempts de ladite Iurisdiction desdits Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs, Viseneschaux: Nous auons neantmoins receu plusieurs plaintes, que nosdits sujects de ceste qualité, sont pour raison desdits faits de guerre recherchez en leursdites personnes & biens, & rigoureusement poursuiuis pardeuant lesdits Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs, & Viseneschaux: Chose entierement contraire à nostre intention, & au desir que nous auons de leur faire paroistre combien nous a esté agreable leur seruice & leur fidelité: n'estant raisonnable qu'ils soient pour ce regard trauaillez en leursdites personnes & biens, apres les auoir si courageusement employez pour nostre seruice. A ces causes, voulans iceux deliurer de ceste vexation, Nous auons dit & declaré, disons, & declarons par ces presentes, que nos sujects de la qualité susdite, ne pourront d'oresnauant estre recherchez ny poursuiuis, en quelque sorte ou maniere que ce soit par lesdits Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs, Viseneschaux, ou leurs Lieutenans de Longue ou courte robbe, pour les faits de guerre & hostilité, & autres par eux commis pendant les troubles, depuis le mois de Decembre mil cinq cents quatre-vingts huict, iusques à la fin de l'annee mil cinq cents quatre-vingts quinze. Defendant tres-expressement à iceux Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs, Viseneschaux, ou leursdits Lieutenans d'en prendre aucune Iurisdiction ny cognoissance, ains icelle laisser à nos Iuges ordinaires des lieux ausquels nous l'auons reseruee, & en tant que besoin seroit attribuee & attribuons en premiere instance, & en cas d'appel à nos Cours de Parlement: & lesquels neantmoins ne pourront en la recherche desdits actes, decerner à l'encontre des accusez, pour le premier decret, autre qu'adiournement personnel, excepté pour les rauissement & violement de femmes & de filles, bruslemens, meurtres faits par prodition & guet à pend, hors lesdites voyes d'hostilité, ou pour exercer vengeance particuliere, infracteurs de trefues, passe-ports, & sauue-gardes: pour raison, & en la poursuitte desquels actes, pourront lesdits Iuges proceder & commencer par tel decret qu'ils verront bon estre, selon la qualité du faict, & des personnes. Si donnons en mandement, &c.

Leues, publiees & enregistrees, ouy le Procureur General du Roy, ordonné que coppies collationnees seront enuoyees aux Baillages & Seneschaussees, pour y estre leües, & publiees. Enioinct aux Iuges ordinaires proceder contre les coulpables des crimes y mentionnez, voleries, & autres violences commises contre les habitans des villages, par tel decret qu'ils verront estre a faire, à la charge de l'appel. A Paris en Parlement, le 4. Feurier 1599. Signé, VOYSIN.

Roole des Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs, & Viseneschaux, & leurs Lieutenans, des villes de leurs Establissements, auec leurs Gages.

GENERALITÉ DE PARIS.

LXI. Roolle des Preuosts des Mareschaux.

LE Preuost General de la Connestablie & Mareschaulçee de France, aux gages de
Le Lieutenant dudit Preuost, aux gages de
Le Preuost des Mareschaux de l'Isle de France, estably à Paris, aux gages de 1300. liures.
Le Lieutenant dudit Preuost, aux gages de 532. liures.
Le Preuost des Mareschaux estably à Senlis, aux gages des 737. liures dix sols.
Le Lieutenant dudit Preuost, aux gages de 483. liures 15 sols.
Autre Lieutenant dudit Preuost estably à Beaumont sur Oyze, aux gages de 300. liures.
Autre Lieutenant dudit Preuost estably à Compiegne, aux gages de 300. liures.
Autre Lieutenant dudit Preuost estably à Beauuais, aux gages de 450. liures.
Le Preuost des Mareschaux estably à Mont-fort Lamaury, aux gages de 900. liures.
Le Lieutenant dudit Preuost, aux gages de 324. liures 5. sols.
Le Preuost des Mareschaux estably à Estampes, aux gages de 500. liures.
Le Lieutenant dudit Preuost d'Estampes, aux gages de 260. liures.
Le Preuost des Mareschaux estably à Melun & Nemours, aux gages de 614. liures.
Le Lieutenant dudit Preuost, aux gages de 383. liures.
Le Preuost des Mareschaux estably à Meaux, aux gages de 731. liures 5. sols trois deniers.
Le Lieutenant dudit Preuost, aux gages de 271. liures 2. sols.
Autre Lieutenant dudit Preuost estably à Prouins, aux gages de 340. liures.
Le Preuost des Mareschaux estably à Sens, aux gages de 1180. liures 5. sols.
Le Lieutenant dudit Preuost, aux gages de 471. liure 5, sols.
Autre Lieutenant estably à Tonnerre, aux gages de 500. liures.
Autre Lieutenant dudit Preuost estably à Vezelay, aux gages de 483. liures 15. sols.

GENERALITÉ DE SOISSONS.

Le Preuost des Mareschaux audit Soissons, aux gages de 843. liures 15. sols.
Le Lieutenant dudit Preuost, aux gages de 300. liures.
Autre Lieutenant estably à Coucy, à pareils gages.
Autre Lieutenant estably à Fere en Tartenois, à pareils gages.
Autre Lieutenant estably à Clairmont en Beauuoisis, aux gages de 337. liures 10. sols.
Le Preuost des Mareschaux au Bailliage de Vermandois estably à Laon, aux gages de 731. liure 5. sols.
Le Lieutenant dudit Preuost dudit Laon, aux gages de 425. liures.

GENERALITÉ D'ORLEANS.

Le Preuost des Mareschaux de la ville d'Orleans, aux gages de 900. liures.

Le Lieutenant dudit Preuost, aux gages de 400. liures.
Autre Lieutenant dudit Preuost, à mesmes gages de 400. liures.
Autre Lieutenant dudit Preuost estably à Chasteaudun & Bonneual, aux gages de 900. liures.
Le Preuost des Mareschaux estably à Blois & Vandosme, aux gages de 931. liures cinq sols.
Le Lieutenant dudit Preuost estably à Blois, aux gages de 396. liures cinq sols.
Autre Lieutenant dudit Preuost estably à Vendosme, à pareils gages.
Le Vibaillif de Chartres, aux gages de 556. liures cinq sols.
Le Lieutenant dudit Vibaillif, aux gages de 483. liures quinze sols.
Le Preuost des Mareschaux estably à Mortagnes, aux gages de 731. liures cinq sols.
Le Lieutenant dudit Preuost, aux gages de 482. liures dix sols.
Le Vibaillif de Gien, aux gages de 725. liures.
Le Lieutenant dudit Vibaillif, aux gages de 487. liures dix sols.

Generalité de Chaalons

Le Preuost des Mareschaux audit Chaalons, aux gages de 1350. liures.
Le Lieutenant dudit Preuost, aux gages de 916. liures cinq sols.
Autre Lieutenant dudit Preuost estably à Troyes, aux gages de 877. liures.
Autre Lieutenant estably à Langres, aux gages de 671. liures six sols.
Autre Lieutenant estably à Vitry, aux gages de 596. liures cinq sols.
Autre Lieutenant estably à Ioinuille, aux gages de 255. liures.
Autre Lieutenant estably à Rethel, aux gages de 350. liures.
Le Preuost des Mareschaux estably à Mets, Toul & Verdun, aux gages de 1200. liures.
Le Lieutenant dudit Preuost estably à Verdun, aux gages de 480. liures.
Autre Lieutenant estably à Toul, aux gages de 480. liures.

Generalité de Tovrs.

Le Preuost des Mareschaux à Tours, aux gages de 1031. liures cinq sols.
Le Lieutenant dudit Preuost, aux gages de 303. liures cinq sols.
Le Preuost subrogé, Lieutenant dudit Preuost des Mareschaux de Touraine, estably à Loches, aux gages de 532. liures deux sols six deniers.
Le Lieutenant dudit Preuost, aux gages de 236. liures six sols.
Le Preuost des Mareschaux de Chinon, subrogé Lieutenant, Preuost de Touraine, aux gages de 456. liures.
Le Lieutenant dudit Preuost, à 300. liures.
Le Lieutenant dudit Preuost de Touraine estably à Langets, aux gages de 300. liures.
Le Preuost des Mareschaux de Loudun, aux gages de 731. liures cinq sols.
Le Lieutenant dudit Preuost, aux gages de 303. liures quinze sols.
Autre Lieutenant estably à Montreüil-Bellay, aux gages de 300. liures.
Le Preuost des Mareschaux d'Anjou, aux gages de 1480. liures.
Le Lieutenant dudit Preuost, aux gages de 480. liures.
Autre Lieutenant estably à Saumur, aux gages de 822. liures.
Autre Lieutenant estably à Beau fort, aux gages de 300. liures,
Autre Lieutenant estably à Langets, aux gages de 460. liures.
Le Preuost des Mareschaux à la Fleche, aux gages de 600. liures.
Le Lieutenant dudit Preuost, aux gages de 300. liures.
Autre Lieutenant pour le pays de Lonnois, Beaumont, & Fresnay, aux gages de 400. liures.
Autre Lieutenant dudit Preuost d'Anjou, estably à Chasteau-gontier, aux gages de 371. liure cinq sols.
Le Preuost des Mareschaux du Mans, aux gages de 956. liures cinq sols.
Le Lieutenant General en ladite Mareschaulçee, aux gages de 800. liures.
Le Lieutenant dudit Preuost du Mans, aux gages de 370. liures.
Autre Lieutenant estably à Mayenne la Iuhez, aux gages de 370. liures.
Autre Lieutenant estably à Chasteau-du-loir, aux gages de 370. liures.
Autre Lieutenant estably à Beaumont le Vicomte, aux gages de 370. liures.
Autre Lieutenant estably à Laval, aux gages de 371. liure cinq sols.
Autre estably à la Ferté-Bernard, aux gages de 371. liure cinq sols.

Generalité de Rovén, et Caen.

Le Grand Preuost de Normandie, aux gages de quatre mil liures.
Le Lieutenant dudit Preuost, aux gages de 500. liures.
Le Vibaillif de Roüen, Lieutenant dudit Grand Preuost, aux gages de 675. liures.
Le Vibaillif de Caux, aux gages de 675. liures
Le Vibaillif de Gisors, aux mesmes gages.
Le Vibaillif d'Eureux, aux mesmes gages.
Le Vibaillif d'Alençon, aux mesmes gages.
Le Vibaillif de Caën, aux gages de 855. liures.
Le Vibaillif du Coutantin Lieutenant dudit Grand Preuost de Normandie, aux gages de six cents septante-cinq liures.

Generalité d'Amiens.

Le Preuost General de Picardie, aux gages de 1184. liures.
Le Lieutenant dudit Preuost estably à Abbeuille, aux gages de 480. liures.

Autre Lieutenant particulier, pres la personne dudit Preuost, & resident à Amiens, aux gages de 607. liures neuf sols, pour ses deux offices.

Autre Lieutenant estably à Bologne, aux gages de 371. liures cinq sols.

Autre Lieutenant, commandant aux Archers au Bailliage d'Amiens, aux gages de quatre cents quinze liures.

Generalité de Bovrges.

Le Preuost des Mareschaux Prouincial de Berry, à Bourges, aux gages de 1300. liures.

Le Lieutenant dudit Preuost, aux gages de 600. liures.

Autre Lieutenant dudit Preuost estably à Chasteau-Roux sur Indre, & Argenton sur Creuse, aux gages de 630. liures.

Autre Lieutenant estably à Chastillon sur Indre, aux gages de 600. liures.

Le Lieutenant du Visseneschal de Bourbonnois estably à sainct Amand, aux gages de 800. liures.

Generalité de Bretagne.

Le Preuost general de Bretagne, aux gages de 1077. liures cinq sols.

Le Lieutenant dudit Preuost, aux gages de 800. liures.

Autre Lieutenant dudit Preuost, aux gages de 800. liures.

Generalité de Poictiers.

Le Visseneschal Preuost Prouincial en Poictou, aux gages de 1143. liures.

Le Lieutenant dudit Visseneschal, Preuost General & Prouincial en Poictou, aux gages de trois cents trois liures.

Autre Lieutenant dudit Visseneschal, aux gages de 303. liures.

Autre Lieutenant estably à Lusignan, aux gages de 303. liures.

Le Visseneschal estably à Fontenay & Niort, aux gages de 1080. liures neuf sols.

Le Lieutenant du Preuost des Mareschaux de Fontenay, à Fontenay, aux gages de quatre cents quatre vingts quinze liures.

Autre Lieutenant dudit Visseneschal estably à Niort, aux gages de 300. liures.

Le Preuost des Mareschaux estably à Thouars, aux gages de 728. liures dix sols.

Le Lieutenant dudit Preuost, aux gages de 310. liures.

Le Visseneschal Preuost des Mareschaux, estably au pays & Duché de Chastelleraut, aux gages de deux cents cinquante cinq liures.

Le Lieutenant dudit Visseneschal, aux gages de 167. liures dix sols.

Le Visseneschal estably au Comté de Ciuray, aux gages de 1116. liures dix sols.

Le Lieutenant dudit Visseneschal, aux gages de 303. liures.

Le Visseneschal de la Marche-Bellay, aux gages de 400. liures.

Generalité de Movlins.

Le Visseneschal de Bourbonnois, aux gages de 1406. liures.

Le Lieutenant dudit Visseneschal estably à Monlusson, aux gages de 708. liures quinze sols.

Autre Lieutenant estably à Moulins, aux gages de 708. liures quinze sols.

Le Preuost des Mareschaux de Niuernois, aux gages de 957. liures cinq sols.

Le Lieutenant dudit Preuost, aux gages de 371. liures cinq sols.

Le Visseneschal de la Marche, aux gages de 802. liures treize sols cinq deniers.

Le Lieutenant dudit Visseneschal, aux gages de 583. liures quatre sols neuf deniers.

Le Preuost des Mareschaux de Morvant, estably à Chasteau-Chinon, aux gages de trois cents trente sept liures dix sols.

Le Lieutenant dudit Preuost, aux gages de 259. liures dix sols.

Generalité de Rion.

Le Preuost general d'Auuergne, aux gages de deux mil liures.

Le Lieutenant dudit Preuost, aux gages de sept cents liures.

Autre Lieutenant, aux gages de six cents liures.

Le Visbaillif du haut Auuergne, aux gages de neuf cents liures.

Le Lieutenant dudit Visbaillif, aux gages de 600. liures.

Generalité d'Aix.

Le Preuost des Mareschaux de Prouence, aux gages de 1410. liures 14. sols,

Le Lieutenant dudit Preuost, aux gages de 524. liures cinq sols.

Autre Lieutenant, aux gages de 504 liures cinq sols.

Generalité de Bordeavx.

Le Visseneschal de Bourdeaux, aux gages de mil liures.

Le Lieutenant dudit Visseneschal, aux gages de cinq cents liures

Le Visseneschal de Guyenne, aux gages de huict cents liures.

Le Lieutenant dudit Visseneschal, aux gages de quatre cents liures.

Le Visseneschal d'Agenois, aux gages de huict cents liures.

Le Lieutenant dudit Visseneschal, aux gages de 400. liures.

Le Visseneschal d'Armagnac, Commeinge, Riuiere & Verdun, aux gages de huict cents liures.

Le Lieutenant dudit Visseneschal, aux gages de 400. liures.

Le Visseneschal des Lannes, aux gages de 800. liures.

Le Lieutenant dudit Visseneschal, aux gages de 400. liures.

Le Vissenefchal de Rouergue, aux gages de 800. liures.
Le Lieutenant dudit Vissenefchal, aux gages de 400. liures.
Le Vissenefchal du pays de Quercy, aux gages de 800. liures.
Le Lieutenant dudit Preuost, aux gages de 400. liures.

GENERALITÉ DE LYON.

Le Preuost general de tout le Gouuernement Lyonnois, aux gages de 1068. liures, quinze sols.
Le Lieutenant dudit Preuost, aux gages de 371. liures, cinq sols.
Le Preuost des Mareschaux, au pays de Forests, aux gages de 1050. liures.
Le Lieutenant dudit Preuost, aux gages de 330. liures.
Le Preuost des Mareschaux de Beaugeolois, aux gages de 1020. liures.
Le Lieutenant dudit Preuost, aux gages de 400. liures.

GENERALITÉ DE LIMOGES.

Le Vissenefchal du haut Limosin, aux gages de 707. liures, cinq sols.
Le Lieutenant dudit Vissenefchal, aux gages de 200. liures.
Le Vissenefchal du bas Limosin, aux gages de 706. liures, six sols.
Le Lieutenant dudit Vissenefchal, aux gages de 395. liures.
Le Preuost Prouincial des Seigneuries de Montmorillon, & la basse Marche, aux gages de cinq cents vingt-huict liures.
Le Lieutenant dudit Preuost, aux gages de 214. liures.
Le Vissenefchal d'Angoulesme, aux gages de 1062 liures, dix sols.
Le Lieutenant dudit Vissenefchal, aux gages de 537. liures, dix sols.
Autre Lieutenant, aux gages de 537. liures, dix sols.
Le Preuost des Mareschaux de Xainctes, aux gages de 337. liures, dix sols.
Le Lieutenant dudit Preuost estably à sainct Iean d'Angely, aux gages de deux cents liures.
Le Vissenefchal de Xainctonge, aux gages de huict cents liures.
Le Lieutenant dudit Vissenefchal, aux gages de quatre cents liures.

GENERALITE DE DIION.

Le Preuost general de Bourgongne, aux gages de 1260. liures.
Le Preuost de Bourg en Bresse, aux gages de 1020. liures.
Le Lieutenant dudit Preuost, aux gages de cinq cents liures.
Autre Lieutenant estably au Bailliage de Gex, aux gages de cinq cents liures.

Les autres Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans & Officiers de la Mareschaussee de ladite Generalité, sont pourueus par le Gouuerneur de la Prouince, qui en dispose entierement, & les gages en sont payez par les Estats dudit pays.

GENERALITÉ DE GRENOBLE.

Le Preuost general de Dauphiné, aux gages de mil quatre-vingts liures.
Le Lieutenant dudit Preuost, aux gages de neuf cents liures.

GENERALITÉ DE THOLOSE, ET MONTPELLIER.

Le Preuost general de Languedoc, aux gages de mil quatre-vingts liures.
Trois Lieutenans dudit Preuost, aux gages de six cents liures chacun, qui est mil quatre-vingts liures.

Edict portant creation en chef & tiltre d'office formé d'vn Preuost general de Messieurs les Mareschaux de France, au pays & Duché de Normandie, deux Lieutenans, deux Exempts, vn Greffier, & Payeur de gages, & cinquante Archers.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presents & à venir, Salut. Comme pour reprimer les crimes, delicts, meurtres, & assassinats inhumains, rapts, & violences qui se commettent chacun iour en nostre pays & Duché de Normandie, à cause des troubles qui ont amené telle licence en France, soit besoin choisir personne fidelle, vertueux, & experimenté au faict des armes, qui puisse assembler les forces des Preuosts des Mareschaux de France & Visbaillifs en ladite Prouince de Normandie, pour les faire monter à cheual quand besoin sera. Pour ces causes, & autres considerations à ce nous mouuans, Auons creé & erigé, & par cestuy nostre Edict perpetuel & irreuocable, creons & erigeons par ces presentes, signees de nostre main, en chef en Tiltre d'Office formé, vn Preuost general de nos tres-chers & bien amez cousins les Mareschaux de France en nostredit pays & Duché de Normandie, deux Lieutenans, l'vn de robbe longue, & l'autre de robbe courte, deux Exempts, vn Greffier, vn Payeur des gages, & cinquante Archers, pour estre à present, & cy-apres que vaccation y escherra, pourueu ausdicts Offices de personnes capables; Auquel Preuost General & Lieutenans, Nous auons donné & donnons plein pouuoir, puissance & authorité de cognoistre en & au dedans de l'estendue dudit pays, de toutes & chacunes les matieres, instances & delicts, dont cognoissent les autres Preuosts Generaux de nos Prouinces de Picardie & Languedoc, & particulierement de la Normandie, & qui leur seront attribuez par les Edicts & Ordonnances sur ce faictes, & ledit Preuost general auoir pouuoir & authorité sur lesdits Preuosts particuliers & Visbaillifs des Bailliages & Vicomtez dudit pays, leurs Lieutenans & Archers. Et à cest effect, voulons & ordonnons qu'iceux Preuosts des Mareschaux & Visbaillifs soient tenus d'apporter & mettre és mains dudit Preuost General les procez verbaux de leurs cheuauchees chacun an, ainsi, & en la mesme forme & maniere qu'ils estoient tenus de faire en nostre Conseil, pour du tout ... ost General faict autre procez verbal general & enuoyé audict Conseil: & luy auons permis & donnons estre apres par iceluy Prepouuoir par cesdictes presentes, de nommer & presenter à present & cy-apres quand vaccation y escherra par mort, forfaicture, ou incapacité, personnes capables ausdicts deux estats de Lieutenans de longue & courte robbe, Exempts, & Greffiers presentement creez, pour

LXII. Henry IV. du mois de Mars 1592.

estre sur lesdictes nominations par nous & nos successeurs Roys pourueu ausdicts offices, ensemble de pourueoir à pur & à plein ausdicts cinquante estats d'Archers, ordonnez prez de luy à present, & aduenant ladicte vaccation, & en cas d'incapacité ou forfaicture les suspendre & casser, & en mettre d'autres en leurs places selon l'exigence des cas dont ils se trouueront coulpables : Et d'autant que des Sentences & Iugements donnez par ledict Preuost General il pourra y auoir appel, Nous voulons que les appellations interiectees ressortissent nuëment pardeuant nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans le Grand Conseil, auquel Nous en auons attribué & attribuons la cognoissance, & icelle pour plusieurs grandes causes interdicte & defenduë à toutes nos autres Cours & Iurisdictions quelsconques : Voulant que, tant ledict Preuost General, que Lieutenans, Exempts, Greffiers, Payeur & Archers presentement creez, iouyssent desdicts estats auec pareils honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, priuileges, franchises, libertez, droicts, profits, reuenus & esmoluments, dont iouyssent les autres Preuosts generaux desdits Mareschaux esdites Prouinces de Picardie & Languedoc, & particulierement de la Normandie, leurs Lieutenans, Exempts, Greffiers, Payeurs & Archers, que nous leur auons à cest effect attribuez & attribuons par ces presentes, comme si le tout estoit par le menu specifié & declaré, & aux gages : Sçauoir, ledict Preuost General de treize cents trente trois escus vn tiers, chacun desdits Lieutenans deux cents escus, chacun desdits deux Exempts cent escus sol, ledit Greffier cent trente trois escus deux tiers, & chacun desdits cinquante Archers soixante six escus deux tiers: Se montans & reuenans ensemble tous lesdicts gages à la somme de cinq mil cent soixante six escus deux tiers, que nous voulons d'oresnauant par chacun an estre prinse en nos Generalitez dudict pays, par esgale portion & leuee sur les habitans ressortissans d'icelle, auec & comme les gages desdits Preuosts Particuliers & Visbaillifs : & à ceste fin estre couchez & employez és estats qui seront dressez chacun an des charges estans sur ladite recepte generale, & ladite somme receuë, estre par les Receueurs generaux d'icelles aux quatre quartiers accoustumez mise és mains dudict Payeur presentement creé, en vertu de ses quittances, que voulons leur seruir de descharge valable en leurs comptes, & par luy employez au payement desdicts Officiers, en vertu de leurs quittances, & des roolles des monstres qui seront faicts desdits Archers, ainsi qu'il est accoustumé en tel cas, dont il sera tenu de rendre bon & loyal compte.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, lesdicts Gens tenans nostre Grand Conseil, Chambre des Comptes de present establie à Caën, Presidents & Thresoriers generaux de France establis à Roüen, de present transferez à Dieppe, le Pont de l'Arche & Lizieux, & audit Caën, Baillifs, Preuosts & autres Iuges de nostredit pays de Normandie, & tous autres nos Iusticiers & Officiers chacun endroict soy, comme à luy appartiendra, que celuy nostre Edict ils facent enregistrer, & le contenu garder, obseruer & entretenir, sans souffrir & permettre qu'il y soit contreuenu : & afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné au Camp deuant Roüen, au mois de Mars, l'an de grace 1592. & de nostre regne le troisiesme. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, RVZE'. Et seellees en laqs de soye de cire verte.

Par Extraict des Registres des Ordonnances Royaux du Greffe de la Connestablie & Mareschaussee de France, au Siege de la Table de Marbre du Palais à Paris. Collationné par moy Greffier audit Siege, soussigné, le cinquiesme iour du mois d'Octobre mil six cents trois. Signé, DE BOVRGES. Et plus bas est escrit.

Leues & publiees en l'Audience du Grand Conseil du Roy, & enregistrees ez registres d'iceluy, ouy & ce consentant le Procureur General, suiuant l'Arrest donné au Conseil, le dix-huictiesme de ce present mois. Faict audit Conseil à Paris, le vingtiesme Nouembre mil six cents trois. Signé, THIELLEMENT.

Lettres Patentes en forme d'Edict, portant restablissement dudit Preuost general, & creation de trois Lieutenans de robbe longue, & trois de robbe courte, vn Greffier general, deux Greffiers particuliers, & vingt-sept Archers, vn Commissaire, & vn Contrerolleur à faire leurs monstres.

XLIII. Idem en Octobre 1603.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presents & à venir, Salut. Nous auons par nostre Edict du mois de Mars mil cinq cents quatre-vingts douze, & pour plusieurs considerations y contenuës creé & erigé en tiltre d'Office formé vn Preuost general de nos chers & bien amez Cousins les Mareschaux de France, en nostre pays & Duché de Normandie, auec deux Lieutenans, l'vn de robbe longue, l'autre de robbe courte, deux Exempts, vn Greffier, vn Payeur de leurs soldes & appointements, & cinquante Archers, pour y estre dés lors, & de là en auant, vaccation aduenant par mort, resignation, ou autrement, pourueu de personnes capables, & en iouyr par elles des pouuoirs, facultez, authoritez, preeminences, franchises, libertez, profits, reuenus & esmoluments, particulierement declarez par ledit Edict, dont coppie est cy attachee sous le contreseel de nostre Chancellerie, en vertu duquel ayant esté par Nous le feu sieur de Suresne, pourueu dudit estat de Preuost general, au mois de Iuin mil cinq cents quatre-vingts treize, en mesme instant le Procureur des Estats de nostredit pays de Normandie s'opposant à l'execution dudit Edict, & à l'establissement dudit sieur de Suresne, pource qu'il se presenta lors des necessitez de la Prouince trauaillee de la guerre, & y ayant aucunement esgard pour le contentement desdicts Estats, Nous eusmes aggreable de declarer par Arrest de nostre Conseil, que ledict sieur de Suresne exerceroit ledit estat par Commission seulement, Comme aussi ses Lieutenans, Exempts, Greffier & Archers, sans rien diminuer du surplus des pouuoirs, facultez, droicts & fonctions de leur institution, desquels ils auroiét iouy plainement durant la vie dudit sieur de Suresne, quelque instance que nous fissent lesdits Estats de leur reuocation & suppression, à laquelle nous n'auons oncques voulu entendre, combien mesmes que par Declaration poursuiuie par ledit sieur de Suresne, en l'an 1599. & pour s'accommoder auec lesdicts Estats, Nous eussions à sa requeste & priere plustost que pour aucun consentement, declaré

claré qu'il iouyroit dudit estat, appartenances & deppendances d'iceluy sa vie durant seulement, és termes & par la forme portee par nostredit Edict, se submettant à ne s'en pouuoir demettre, & qu'aduenans son deceds il demeureroit supprimé: & ce à ce que l'on peust recognoistre par lesdictes Lettres, plustost pour euiter les trauerses & empeschements qu'il receuroit de la part de nostre Cour de Parlement de Normandie & desdicts Estats, que pour intention qu'il eust de s'en preualoir, non plus que nous, que ladicte suppression effectuast, comme nous ne l'auons iamais expressement accordee, iugee ne ordonnee. Et de faict le deceds dudict sieur de Suresne aduenu, Nous aurions au mesme temps choisi nostre cher & bien amé Pierre le Blanc sieur du Roollet, Cheualier de nostre Ordre, l'vn de nos Maistres d'Hostel, Lieutenant de l'vne des Compagnies des Gardes de nostre corps, & Capitaine & Gouuerneur de nos ville & citadelle de Louuiers, lequel confidemment & pour l'importance, necessité & vtilité de ladicte charge, tant à nos affaires & seruice que au repos de tous nos subjects de ladicte Prouince, Nous aurions estably, & depuis iusques à present continué en la fonction & exercice de ladicte charge, telle & ainsi que l'auroit ledict feu sieur de Suresne, attendant tousiours que le temps donnast plus de commodité à nos subjects d'en supporter l'entretenement & establissement: ce que recognoissons à present se deuoir & pouuoir aisement faire, & que le long espace de temps interuenu depuis la guerre cessee, & la paix bien affermie par tout nostre Royaume, peuuent permettre aussi aisément & facilement l'establissement dudit estat de Preuost & sesdictes dependances; Comme necessairement en vne si grande estendüe de pays que contient ladicte Prouince, il est de besoin, ainsi qu'en plusieurs autres de nostre Royaume, qu'il y ait pardessus & outre les Visbaillifs ordinaires, quelques gens qui auec eux tiennent libres les grands chemins, les asseurer quand ils sont foibles, les presser de leur deuoir, les surveillent, & les remettent quand ils y manquent: Bref, soient prests à toutes occurrences qui se peuuent offrir en ladicte Prouince pleine de forests, bois, passages incommodes & perilleux, & grandement peuplez de personnes, parmy lesquels il n'y a tousiours que trop de faineants, vagabonds & mal-viuans, qui ne seruent qu'à la ruine, foulle, oppression & incommodité des autres. Pour ces causes, & autres grandes considerations à nous representees & deüement deliberees en nostre Conseil, où estoient aucuns Princes, Seigneurs, & autres notables personnages de nostre Conseil, Nous auons par cestuy nostre Edict perpetuel & irreuocable, maintenu, confirmé & continué, maintenons, confirmons & continuons ledict estat de Preuost General de nosdicts Cousins les Mareschaux de France en nostre pays & Duché de Normandie, & iceluy, en tant que par nostredit Arrest du quatriesme iour de Iuin mil cinq cents quatre-vingts quatorze, & Lettres patentes sur iceluy; comme aussi par lesdictes Lettres de Declaration du :::: iour de :::: mil six cents, ou autrement que besoin est ou seroit, & que l'on voudroit pretendre iceluy estat deuoir estre supprimé, & ce qui en depend par la mort dudit sieur de Suresne, Nous auons remis, restably, & de nouueau creé, faict & institué, & de nos certaine science, plaine puissance, & authorité Royale, remettons, restablissons, & de nouueau faisons & creons en tiltre d'Office formé par cedit Edict, auec trois Lieutenans de robbe longue, & trois Lieutenans de robbe courte, vn Greffier General, deux Greffiers Particuliers, & vingt-sept Archers, vn Commissaire & vn Controolleur à faire leurs monstres, pour le tout auoir lieu, & y estre pourueu des à present: Sçauoir audit estat de Preuost, & desdicts Commissaire & Contreroolleur, directement & absolument par Nous & nos successeurs Roys de France. Et ausdicts offices de Lieutenans & Greffiers, à la nomination & presentation dudict Preuost, demeurans lesdicts vingt-sept Archers en sa prouision & disposition, pour remplir les places d'iceux de gens capables, & de qualité & condition requise par nos Ordonnances, à tous lesquels nous auons attribué & attribuons de gages, solde & appointement par chacun an: A sçauoir, audict Preuost quatre mil liures, à chacun des trois Lieutenans de robbe longue trois cents liures, à chacun des trois Lieutenans de robbe courte cinq cents liures, audit Greffier General trois cents liures, à chacun des Greffiers Particuliers deux cents liures, à chacun des vingt-sept Archers deux cents liures, au Commissaire qui fera les monstres d'iceux quarante liures; au Contreroolleur trente liures, reuenant toutes lesdictes sommes à douze mil cinq cents quatre-vingts dix liures, desquels voulons, ordonnons & nous plaist qu'ils soient d'oresnauant payez par les mains des Receueurs Generaux de nos Finances de la Prouince, chacun en l'annee de leur exercice, des deniers à ce par nous specialement affectez, en vertu des roolles desdites monstres, & de leurs quittances: & iouyront au surplus lesdicts Preuosts, Lieutenans, Greffiers & Archers, des mesmes fonctions, pouuoirs, facultez, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, droicts, fruicts, profits, & esmoluments portez par nostredit premier Edict de creation, que leur auons aussi, en tant que besoin est ou seroit de nouueau & d'abondant attribuez & attribuons, jaçoit que le tout ne soit cy par le menu declaré & exprimé; & dés à present, afin que nosdits subjects ne soient aucunement priuez ou interrompus en l'effect & vtilité que nous nous promettons qu'ils receuront de cest establissement, à plein nous confians de la personne dudict sieur du Roollet, & la preuue qu'il nous a donnee de sa suffisance & capacité en la fonction dudict Estat, duquel il a des-jà, comme dict est, faict l'espace de deux ans & plus l'exercice, auec tout ce que nous pouuons desirer de soin, prudence, vigilance, & affection au bien de nos subjects, & à leur repos; A iceluy pour ces causes & autres à ce nous mouuans, Auons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces mesmes presentes ledit Estat & Office de Preuost General, par nous maintenant confirmé, restably & creé où besoin seroit, comme dict est, pour l'auoir, tenir & exercer, en iouyr & vser aux honneurs, pouuoirs, facultez, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, gages, droicts, profits, reuenus & esmoluments dessusdicts, & autres portez par nostredict Edict, & par Nous de nouueau reattribuez, suiuant iceluy audit estat, tels & semblables que nous les auions donnez & attribuez audit feu sieur de Suresne lors qu'il fut par nous pourueu dudit estat, tant qu'il nous plaira.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Grand Conseil, & à nos tres-chers Cousins les Mareschaux de France, ou leurs Lieutenans au siege de la Mareschaussee establie à la Table de Marbre de nostre Palais à Paris, & tous autres nos Iuges & Officiers qu'il appartiendra, que cestuy nostre present Edict chacun d'eux endroict soy, ils facent lire, publier, enregistrer, & le contenu effectuer, garder, suiure & obseruer, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschements à ce contraires: Et apres auoir par lesdits Gens de nostredit Grand Conseil, où par nosdits Cousins, ainsi qu'à chacun d'eux appartiendra, pris & receu dudict sieur du Roollet le serment en tel cas requis & accoustumé, ils le mettent & instituent, facent mettre & instituer de par nous en possession & saisine dudit estat & office, & d'iceluy, ensemble des pouuoirs, facultez & authoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, droicts, fruicts, profits, reuenus, & esmoluments dessusdicts, le facent, souffrent & laissent iouyr & vser plainement & paisiblement, & à luy obeyr & entendre de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra és choses touchans & concernans ledit estat & office, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles, ne sera l'institution dudit sieur du Roollet, non plus que l'entherinement & execution de cesdites presentes, aucunement suspenduë ne retardee; desquelles oppositions ou appellations nous nous sommes pour certaines grandes considerations reserué & reseruons en nostre Conseil d'Estat la cognoissance, & icelle auons interdicte & deffenduë, interdisons & defendons à toutes nos Cours & Iuges quelsconques.

Mandons en outre à nos amez & feaux Conseillers, les Thresoriers Generaux de France à Roüen & Caën, Que par les Receueurs Generaux de nos Finances, chacun en l'annee qu'ils seront en exercice en nosdictes Generalitez, ils facent audit sieur du Roollet payer, bailler, d'oresnauant par chacun an, aux termes & en la maniere accoustumee, à commencer du iour & datte des presentes, lesdicts gages, à la raison qu'ils sont par nous cy-dessus limitez, des deniers à ce par nous destinez, & rapportant par eux ces presentes, auec les roolles des monstres deüement expediez, ainsi qu'il est requis, & les quittances dudit sieur du Roollet, sur ce suffisantes seulement, Nous voulons lesdits gages, & tout ce que d'iceux payé, baillé, & deliuré luy aura esté, estre passé & alloüé en la despense respectiuement des comptes de nosdits Receueurs generaux, desduict & rabbatu de la recepte d'iceux, par nos amez & feaux Conseillers, les Gens de nos Comptes à Roüen, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté, nonobstant les Arrests, tant de nostredit Grand Conseil, que de nostredicte Cour de Parlement, & tous autres Arrests, Edicts, Ordonnances, Declarations, Lettres, Mandements, & defenses à ce contraires: Ausquelles, & aux desrogatoires des desrogatoires y contenues, Nous auons de nos grace & pouuoir que dessus, desrogé & desrogeons par cesdites presentes: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons faict mettre nostre seel à cesdictes presentes. Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre, l'an de grace mil six cents trois: & de nostre regne le quinziesme. Ainsi signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, POTIER. Et à costé, Visa. Et seellees du grand seel de cire verte, sur lacqs de soye rouge & verte à double queüe. Et sur le reply est escrit.

Leues & publiees en l'Audience du Grand Conseil du Roy, & enregistrees ez registres d'iceluy, ouy & ce consentant le Procureur General du Roy, suiuant l'Arrest donné audit Conseil, le dix-huictiesme iour du present mois. Faict audit Conseil, à Paris, le vingtiesme iour de Nouembre mil six cents trois. Signé, THIELLEMENT. Et encores sur ledit reply est escrit.

Leuës, publiees & registrees au Siege de la Connestablie & Mareschaussee de France à la Table de Marbre du Palais à Paris, & a ledict Pierre le Blanc sieur du Roollet denommé en icelles, esté receu, mis & institué en possession & saisine dudict Estat & Office de Preuost General en Normandie, & a faict & presté le serment en tel cas requis & accoustumé suidictement, ouy & ce consentant le Procureur du Roy audit Siege, selon qu'il est plus au long contenu au registre. Faict ce iourd'huy 21. Nouembre 1603 Signé, DE BOURGES.

Arrest du Grand Conseil pour la verification du susdit Edict de creation & reception dudit sieur du Roollet.

LXIV. Arrest du 18 Nouembre 1603.

SVR la Requeste presentee au Conseil par Pierre le Blanc, Cheualier sieur du Roollet, Maistre d'Hostel du Roy, & Gouuerneur de Louuiers. Tendant afin que les Lettres de creation d'vn Office de Preuost General des Mareschaux en Normandie, auec ses Lieutenans, Greffiers, Archers & autres Officiers, & de prouision dudit office par luy obtenües, au mois d'Octobre 1603. soient publiees & enregistrees au Greffe dudit Conseil.

Veu par le Conseil ladicte Requeste: lesdites Lettres: Autres Lettres de creation dudit Office du mois de Mars mil cinq cents quatre-vingts douze: Arrest du Conseil Priué du Roy, par lequel est ordonné, que ledit sieur de Suresne exercera ledit office par Commission du quatriesme Iuin mil cinq cents quatre-vingts treize. Commission du sieur de Suresne, suiuant ledit Arrest du vingt-quatriesme desdits mois & an. Commission dudit le Blanc, par le decez dudit sieur de Suresne, du troisiesme Ianuier mil six cents deux. Arrests du Parlement de Roüen, par lesquels est ordonné, que ledit le Blanc exercera ledict office, par prouision du neufiesme Mars audit an, & sixiesme Mars mil six cents trois. Requeste de Louys Morel, afin d'estre receu opposant à la verification desdites Lettres de prouision & reception dudit le Blanc. Conclusions du Procureur general du Roy.

Le Conseil a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres seront leües & publiees en l'Audience dudit Conseil, & registrees au Greffe d'iceluy, pour iouyr par ledit le Blanc, ses Lieutenans, Greffiers, Archers, & autres Officiers, de l'effect & contenu en icelles, apres toutesfois information faicte de la vie & mœurs dudit le Blanc, & qu'il aura presté le serment, en tel cas requis & accoustumé, sans preiudice de l'opposition dudit Morel, sur laquelle il se pouruoira deuers le Roy, ainsi qu'il aduisera estre à faire par raison. Le present Arrest a esté mis au Greffe dudit Conseil, monstré au Procureur General du Roy, & prononcé à Paris, le dix-huictiesme iour de Nouembre mil six cents trois. Signé, THIELLEMENT.

Acte

Acte de reception dudit sieur du Roollet audit office en la Connestablie & Mareschaussee de France.

LES Connestable & Mareschaux de France, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, que veu par nous & nostre Lieutenant General en nostre Siege à la Table de Marbre du Palais à Paris, la Requeste presentee par Pierre le Blanc sieur du Roollet, Cheuallier de l'Ordre du Roy, son Maistre d'Hostel, Lieutenant d'vne Compagnie des Gardes de son Corps, & Gouuerneur de Louuiers, requerant estre receu, mis & institué en possession & saisine de l'estat & office de Preuost General en la Prouince de Normandie, dont il auroit esté pourueu par le Roy, comme appert par l'Edict cy-attaché, de l'erection dudit estat du mois d'Octobre dernier, Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, POTIER. Veu aussi ledit Edict cy-dessus datté, portant prouision. Autres Lettres de creation dudit office du mois de Mars mil cinq cents nonante deux. Arrest du Conseil Priué du Roy du 4. Iuin 1593. Commission du sieur de Suresne, suiuant ledit Arrest du 24. desdits mois & an: Commission dudit suppliant par le decez dudit sieur de Suresne du troisiesme Ianuier mil six cents deux: Arrests du Parlement de Rouen du neufiesme Mars audit an, & sixiesme Mars 1603. L'Acte d'opposition formé par Louys Morel en cedit Siege à la reception dudit suppliant: ensemble les Conclusions du Procureur du Roy en cedit Siege, ou Substitut pour son absence, auquel tout a esté communiqué. Nous auons faict lire & publier iudiciairement lesdites Lettres d'Edict & prouision, ce requerant ledit Procureur du Roy, pour iouyr par ledit suppliant du contenu d'icelles, selon leur forme & teneur, nonobstant l'opposition formee par ledit Morel, & sans prejudice d'icelle, pour laquelle il se pouruoira pardeuers le Roy, ou Messieurs de son Conseil Priué, ainsi qu'il verra estre à faire par raison: Et ce faict, apres auoir pris le serment en tel cas requis & accoustumé dudit sieur du Roollet, qu'il a faict profession de foy & de fidelité au Roy, en la presence dudit Procureur du Roy: Auons iceluy mis & institué, mettons & instituons en possession & saisine dudit estat & office de Preuost General en ladite Prouince de Normandie, pour en iouyr selon le contenu dudit Edict, que nous auons ordonné estre registré au Greffe dudit Siege, à la charge de garder par ledit sieur du Roollet les ordonnances, & d'enuoyer dans deux mois au Greffe dudit Siege autant des noms, surnoms & demeurances de ses Lieutenans, Greffier & Archers: & outre, d'enuoyer par chacun quartier, tant au Conseil Priué, que pardeuant nous audit Siege, les procez verbaux de ses cheuauchées & deuoirs pour l'exercice dudit estat. En tel moin dequoy, nous auons faict mettre à ces presentes le seel des armes de nostredit Siege le 21. iour de Nouembre 1603. Signé, DE BOVRGES. Et seellé en cire rouge. LXV. Acte du 21. Nouembre 1603.

Declaration sur le precedent Edict, contenant quelques modifications & suppression du Preuost Prouincial, & des Vibaillifs en chacun des Bailliages dudit Pays de Normandie, du mois de Mars 1605.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Au mesme temps qu'il a pleu à sa diuine bonté nous donner sa paix, & remettre la tranquillité en cest Estat, Nous n'auons iugé chose plus importante & necessaire pour la maintenir en iceluy, que d'escarter, dissiper, & repurger vne multitude de personnes de mauuaise vie & comportemens, maintenus & accreus pendant les troubles aux despens du public, obstinez en leurs vices & maluersations, & qui accoustumez à mal-faire, & viure aux despens d'autruy, par l'impunité que la guerre a causee, eussent icelle cessant, continué la mesme forme de viure, si le chastiment de leurs actions illicites & desprauees ne les eust suiuis par l'establissement que nous auons esté lors contraincts de faire en diuerses Prouinces de nostre Royaume, d'vn bon nombre de Preuosts munis & fortifiez de quantité d'Archers pour tenir la campagne, & le trafic par icelle libre à nosdits subjects: Et comme l'estenduë de nostre Pays & Duché de Normandie, par son amplitude & condition remply de grandes & frequentes forests, a esté la retraicte incontinent apres la guerre, des volleurs, vagabons, & autres gens de mauuaise habitude & conuersation, de toutes les Prouinces circonuoisines plus descouuertes & moins fauorables à celler & retraire telles gens: là aussi nous auons plus qu'en autre lieu renforcé & augmeté lesdits Preuosts: Et outre les Vibaillifs ordinaires residens en chacun Bailliage, fut ordonné, & par nous commis Louys Morel sieur de Caulle, Preuost: & depuis encores le feu sieur de Suresne; & subsecutiuemét apres sa mort, nostre cher & bien amé Pierre le Blanc sieur du Roollet, Cheualier de nostre Ordre, l'vn de nos Maistres d'Hostel, Lieutenant de l'vne des Compagnies des Gardes de nostre Corps, Capitaine & Gouuerneur de nos ville & Citadelle de Louuiers, en qualité de Preuost General dans la mesme Prouince: & à cest effect restably en tiltre d'office, ainsi qu'autresfois auoit esté ladite charge de Preuost General. Tous lesquels veillans de toutes parts, ont peu à peu rendu le pays asseuré, libre & desgagé desdits voleurs & vagabons. En quoy nos subjects de ladite Prouince ayant receu beaucoup d'vtilité & de soulagement, ils ont assez volontairement supporté la despense & entretenement. Mais comme elle est grande, & à eux griefue & onereuse, & que la necessité n'est à present telle que par le passé de tenir sus vn si grand nombre de gens, ils nous ont ez annees precedentes, & encores en leur derniere assemblee fait publier & requerir leur oster partie desdites charges, & retrancher la despense qu'ils portent d'icelle à leur soulagement. Surquoy iugeant estre bien raisonnable de leur pouruoir, comme nostre intention n'a esté par l'augmentation desdites charges que de les asseurer en leurs personnes & biens contre la violence de tant de personnes de mauuaise vie, delaissees de la guerre, n'ayans autre profession que la liberté de mal faire, en laquelle l'impunité des troubles les a nourris & accoustumez. LXVI. Idem du mois de Mars 1605.

Sçauoir faisons, que nous desireux du repos, aise, soulagement & contentement de nosdits subjects de nostre Pays & Duché de Normandie, & d'establir au faict desdictes charges de Preuosts & Vibaillifs quelque ordre & reglement certain & limité à l'aduenir qui puisse suffire à la recherche, correction & chastiment des malviuans, & dont l'entretenement se puisse supporter facilement, Par cestuy nostre Edict perpetuel & irreuocable, Auons dit, statué, declaré & ordonné, & de nos certaine science, pleine puissance, & authorité Royale, disons, statuons, declarons, & ordonnons, que l'estat & office de Preuost General par nous nouuellement restably & receu en nostredite Prouince de Normandie, & dont est pourueu & iouyt à present ledit sieur du Roollet, demeurera seul, comme il est institué, Preuost General en no-

ſtredit Duché & Pays de Normandie, auec quatre Lieutenans & ſon Greffier ſeulement de ceux qu'il auoit cy-deuant, deux deſquels Lieutenants eſtans de Robbe longue, ſeront d'ordinaire, & reſideront pres ledit Preuoſt General pour ſeruir ez fonctions de ſa charge, ſelon qu'il leur ordonnera en l'abſence des Sedentaires: les deux autres ſeront, l'vn de robbe longue reſident ordinairement dedans le reſſort du Bailliage de Coutantin: & l'autre, de Robbe courte, qui fera reſidence dedans le reſſort du Bailliage d'Allençon, pour ſuppleer à la grande eſtenduë, & ſeruir, & s'employer auſſi à toutes les occaſions qui s'y offriront dependant du deuoir & fonction de ladite charge: Et ce faiſant, ſeront & demeureront auſſi ſupprimez, comme nous ſupprimons dez à preſent ledit office de Preuoſt Prouincial, dont eſt pourueu ledict Morel: enſemble le tiltre & qualité deſdits offices de Vibaillifs colloquez en chacun des Bailliages de noſtredit pays: comme auſſi les deux Greffiers Particuliers eſtablis premierement ſous ledit ſieur du Rooller, outre celuy qui luy eſt accordé cy-deſſus, ſans qu'ores ny pour l'aduenir ils ſoient ou puiſſent eſtre remis & reſtablis pour quelque pretexte & occaſion que ce ſoit. Et neantmoins pour ayder audit Preuoſt General à faire ce qui eſt des affaires de ladite charge, & compoſer la compagnie d'iceluy de nombre d'Officiers ſuffiſant, pour en meſme temps, comme il conuient, & en meſme heure, ſe trouuer & auoir en diuers lieux de la Prouince gens capables d'y ſeruir le public: Auons ordonné & ordonnons auſſi que les meſmes perſonnes qui ſont à preſent pourueus deſdits offices de Vibaillifs, & ont leur eſtabliſſemens ez ſept Bailliages du pays, y demeureront, & y auront & continueront leur reſidence & collocation en qualité toutesfois, tiltre & denomination de Lieutenans de Robbe courte dudit Preuoſt General: auquel tiltre nous auons commué & eſchangé, commuons & eſchangeons celuy de Vibaillif, & iceux en tant que beſoin eſt, creez & eſtablis, ainſi que nous les creons & erigeons en tiltre de Lieutenans de Robbe courte dudit Preuoſt General, pour en iouyr par iceux cy deuant Vibaillifs, dont nous entendons, comme dit eſt, le tiltre eſtre ſupprimé & reuoqué ſeulement, ainſi que nous le ſupprimons & reuoquons: & d'oreſnauant, vacation aduenant par mort, reſignation, forfaicture, ou autrement, eſtre par nous & nos ſucceſſeurs Roys de France, pourueu directement auſdits Lieutenans de perſonnes capables de qualité & condition requiſe: Et eſtant neceſſaire que leſdits Lieutenans ſoient aſſiſtez continuellement de gens de conſeil pour l'inſtruction des procedures & autres fonctions de leurs charges, Nous auons ordonné & ordonnons auſſi, que ceux qui eſtoient Lieutenans de Robbe longue deſdits Vibaillifs, ſeront & demeureront comme nous les creons & erigeons auſſi Lieutenans de Robbe longue dudit Preuoſt General, à l'inſtar de ceux de Robbe courte, outre les deux Conſeillers Aſſeſſeurs, qui ſeuls à preſent ſe trouuent pourueus prez aucuns deſdits Vibaillifs, qui demeureront en la Iuriſdiction dudit Preuoſt ez Bailliages, & auec les Lieutenants prez deſquels ils ſont colloquez, aux meſmes fonctions, authoritez, gages, & droicts qui leur ſont attribuez par leur creation. Leſquels Lieutenans de Robbe longue, & Conſeillers Aſſeſſeurs continueront d'exercer leurs charges auec leſdits Lieutenans de Robbe courte, ez meſmes Bailliages qu'ils ſont eſtablis: & d'oreſnauant vacation aduenant deſdits Lieutenans de Robbe courte, y ſera par nous pourueu: Et pour le regard de ceux de Robbe longue, & deſdits Conſeillers Aſſeſſeurs, vacation auſſi aduenant, nous voulons qu'ils entrent en nos parties caſuelles. Et afin que chacun d'eux ſoit certain de l'ordre qu'ils auront à tenir auec ceux qui eſtoient premierement ſous ledit Preuoſt General, aduenant quelques captures & procez à faire en l'eſtenduë de ſa charge, Pourront leſdits Lieutenans, reſeruez deſdits ſix attribuez audit Preuoſt General, chacun ſelon leur condition & eſtabliſſement, faire toutes captures & procedures cõme les autres par preuention; & en cognoiſtront ſans pouuoir y eſtre troublez & empeſchez s'ils preuiennent, cõme dit eſt; & s'ils ſont concurrens en temps d'execution & exploict, le plus ancien receu en ſon office cognoiſtra du faict, & luy ſera preferé entierement par le poſterieur en reception. Et deſirant que ladite compagnie ſe face au nombre d'Officiers le plus tolerable qu'il ſe pourra, Nous y auons ordonné & ordonnons quatre-vingts-dixhuict Archers, deſquels les Lieutenant colloquez ez ſept Bailliages, auront le meſme nombre que lors qu'ils eſtoient Vibaillifs: & cinq d'iceux demeureront en leur prouiſion & diſpoſition, prenant ſeulement les pourueus par eux attache dudit Preuoſt General ſur leurdite prouiſion, afin qu'ils ſoient les vns & les autres d'autant plus aſſeurez de leur nombre, ſuffiſance & capacitez, ayant à ſeruir ſous eux: & le ſurplus demeurera preſt & en la diſpoſition dudit Preuoſt General, à la prudence duquel nous remettons neantmoins d'en diſtribuer d'auantage en chacun des Bailliages ſuſdits, ſelon l'eſtenduë & la condition & ſituation d'iceluy, & des affaires & occaſions qui s'y peuuent offrir plus grandes & frequentes, ou moindres, s'en reſeruant prez de luy tel nombre qu'il iugera luy eſtre propre & neceſſaire: au moyen duquel eſtabliſſement deſdits ſept Lieutenans de Robbe courte, & autant de Robbe lõgue eſdits ſept Bailliages: Et pour parfaire ce qui eſt deſdites charges, outre ledit Greffier, reſerué, comme dit eſt, audit Preuoſt, ſeront auſſi & demeureront Greffiers dudit Preuoſt General prez deſdits Lieutenants colloquez & reſidens eſdits Bailliages, ceux meſmes hereditaires ou autres qui eſtoient creez pour eux lors qu'ils eſtoient Vibaillifs, & qui exercent encores de preſent. Nous auons quant & quant ordõné, que pour faire les monſtres de ladite compagnie, demeureront l'vn des Cõmiſſaires, & l'vn des Controolleurs à faire leſdites monſtres, ordonnez cy deuant pour les monſtres des Vibaillifs, à la charge de rembourſer les autres, leſquels apres leurdit rembourſement demeureront ſupprimez, & leurs gages affectez à ceux qui les auront rembourſez, pour en iouyr à la raiſon du denier dix de la finance rembourſee, & par forme d'augmentation de gages leur vie durant ſeulement, ſans que reſignans ils les puiſſent ceder, ou que venans leurs eſtats à vacquer par mort, ceux qui les obtiendront y puiſſent plus rien pretendre: Mais comme noſtre intention n'eſt autre par le preſent Edict, que d'oſter, auec la confuſion de tant de charges, la deſpenſe & foulle qu'elles apportent au public par le nombre des perſonnes qui y ſont employees, & la deſpenſe grande de l'entretenement & appoinctement d'icelles, afin que nos ſubjects de la Prouince, qui tant de fois nous en ont faict plaincte, cognoiſſent euidemment le deſir que nous auons de leur donner en cela tout ſoulagement, Voulons & nous plaiſt, & ordonnons expreſſement que leſdits quatre Lieutenans de Robbe longue & de courte, creez par meſme Edict que ledit Preuoſt General, demeurent

eſteincts

esteincts & supprimez, comme dés à present nous les supprimons lors que cy-apres ils viendront à vaquer. Et à mesme effect, entendons qu'ils prennent & occupent les places desdits sept Lieutenants de Robbe courte ou longue, qui vaqueront chacun selon leur condition, en finançant en nos parties casuelles pour ceux de Robbe longue, les sommes qui seront arbitrees en nostredit Conseil, pourueu toutesfois que lesdits Lieutenans ne soient tuez faisans leurs charges: auquel cas seulement nous ne voulons qu'il soit disposé de leurs offices au preiudice de leurs veufues & heritiers, & de la grace qui leur est à ceste occasion reseruee par nos Ordonnances; & icelle cessant aussi ne seront aucunes autres personnes admises à icelles places vacantes iusques à ce que le tout soit reduict au nombre seulement de sept Lieutenans de Robbe courte, & autant de Robbe longue, pour demeurer colloquez & instituez esdits sept Bailliages de la Prouince: & la despense des gages & appoinctements sera par ce moyen d'autant reduitte & moderee, comme nous la moderons & reduisons dés à present, ainsi que pour lors, à la descharge de nosdits subjects. Nostre intention est aussi que deux desdits Lieutenans restans de ceux premierement establis sous ledit Preuost General, outre les quatre susdits, encores qu'ils demeurent supprimez dés à present par cest Edict, iouyssent de la qualité & condition desdits estats leur vie durant, sans fonction, ensemble des gages à eux attribuez pour en estre payez sur les amendes & autres deniers extraordinaires, prouenans de la charge dudit Preuost General: & mesmes que des autres quatre, specialement reseruez deux de Robbe longue, puissent estre remboursez par ceux desdicts Lieutenans Vibaillifs qui en voudront faire le remboursement de la somme de deux mille liures chacun: sçauoir, l'vn de ceux residens pres ledit Preuost General, & l'autre reserué pour resider au Bailliage de Coutantin: moyennant lequel remboursement, leurs gages en seront & appartiendront à ceux qui les auront remboursez, & en iouyront par forme de pension, pour estre par ce moyen & demeurer lesdits deux estats de Lieutenans remboursez, supprimez dés l'instant de leurdit remboursement. Et pour le regard de tous les autres offices, estats & charges cy-dessus creez, reseruez & continuez selon que dit est: Nous auons à chacun d'eux distinctement, selon leurs qualitez, conditions & professions, donné, octroyé & attribué, donnons, octroyons & attribuons outre les facultez & fonctions cy dessus limitees & specifiees, tous les honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, exemptions, immunitez, descharges de tailles, aydes, subsides, & autres droicts, fruicts, profits, reuenus & esmoluments qui sont attribuez à nos autres Officiers de semblable tiltre, qualité & condition, ez autres Prouinces de nostredit Royaume, & qui leur sont conseruez & attribuez par nos Edicts & Ordõnances: & outre, ordonnons & attribuons à chacun d'eux les gages qui ensuiuent: A sçauoir, audit Preuost General, quatre mille liures: à son Lieutenant de Robbe courte residant au Bailliage d'Allençon, cinq cents liures: aux trois autres estãs de Robbe longue, deux residens d'ordinaire prez dudit Preuost General, & l'autre au Bailliage de Coutantin, trois cents liures chacun: aux sept Lieutenans de Robbe courte, colloquez esdits Bailliages, les mesmes gages que lors qu'ils estoient Vibaillifs, & dont le payement s'en fera par nos Receueurs ez Eslections de leur collocation, ainsi que par le passé: & de mesme ausdits sept Lieutenans de Robbe longue establis pres d'eux, leursdits gages anciens, payables comme dessus: ausdits deux Conseillers Assesseurs esdits Bailliages de Coutantin & Allençon, deux cents quarante sept liures dix sols à chacun, à eux attribuez par leur institution, d'vne part, & cinquante-deux liures dix sols, d'autre, faisans pour chacun trois cents liures, & pour les deux, six cents liures, dont ils seront payez des deniers à eux affectez, suiuant l'estat cy-attaché; au Greffier dudit Preuost General, trois cents liures: aux sept Greffiers hereditaires, ou autres desdits Lieutenans en chacun Bailliage, les mesmes gages & attributions qui leur sont diuersement attribuez, dont ils iouyssent bien & deuëment de present prez desdits Vibaillifs à la raison pour tous, de quinze cents quatre-vingts-sept liures, qui leur seront aussi payez comme par le passé: à chacun des quatre-vingts-dixhuict Archers de ladite compagnie, deux cents liures: desquels susdits Archers, neuf demeureront & seront reseruez à pouruoir, & sera pris leur paye & solde pour seruir de fonds au payement des gages & solde, tant desdits deux Conseillers Assesseurs, que des quatre Lieutenans, reseruez, comme dit est, tant pres dudit Preuost General, qu'ez ressorts desdits Bailliages d'Allençon & Coutantin, & attendant leur reduction & suppression: au Commissaire à faire les monstres d'icelle compagnie, six cents liures: & au Controolleur, trois cents liures, selon que le tout est plus expressement porté par l'estat que nous en auons arresté, & est cy-attaché, comme dit est, sous le contreseel de nostre Chancellerie.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Grand Conseil, & à nos tres-chers cousins les Connestable & Mareschaux de France, ou leurs Lieutenans au Siege de la Mareschaussee establie à la Table de Marbre de nostre Palais à Paris, & à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nostre Chambre des Comptes, & Cour des Aydes à Roüen, & à tous nos Iuges & Officiers qu'il appartiendra, que celuy nostre present Edict, chacun d'eux endroict soy, ils facent lire, publier & enregistrer, & du contenu en iceluy faire iouyr & vser plainement & paisiblement ledit sieur du Roollet Preuost General, sesdits Lieutenans, Assesseurs, Greffiers & Archers, ensemble les Commissaires & Controolleurs à faire les monstres d'iceux, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschements à ce contraires.

Mandons en outre à nos amez & feaux Conseillers les Thresoriers Generaux de France, desdites Generalitez de Roüen & Caën, que par les Receueurs Generaux des Finances en chacune d'icelles, ils facent audit sieur du Roollet Preuost general, & autres cy-dessus denommez, payer, bailler & deliurer d'oresnauant par chacun an, aux termes & en la maniere accoustumee lesdits gages & droicts, selon & ainsi que plus particulierement est declaré par l'estat cy-attaché: Lesquels gages & droicts, & tout ce que d'iceux, payé, baillé & deliuré leur aura esté à l'occasion susdite, Nous voulõs estre passez & alloüez en la despense des comptes de nosdits Receueurs, qui payez les auront, deduict & rabbatu de la recepte d'iceux, par nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Comptes audit Roüen, ausquels nous mãdons ainsi le faire sans difficulté, nonobstant les Edicts de creation, prouisions, & autres institutions desdits Vibaillifs,

Preuosts, & autres estats supprimez, que nous auons declarez nuls & de nul effect, force & valeur, & iceux reuoquez, comme de nos plus ample pouuoir & authorité que dessus, nous les reuoquons moyennant le present Reglement & establissement, & pour l'effect & consideration d'iceluy, & quelsconques autres Edicts, chartre Normande, clameur de haro, prise à partie, Ordonnances, Declarations, & Lettres à ce contraires, ausquelles, & aux desrogatoires d'icelles, nous auons desrogé & desrogeons par ces presentes: Car tel est nostre plaisir, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné au mois de Mars l'an de grace mil six cents cinq: Et de nostre regne le seiziesme. Signé, HENRY. Et à costé, VISA. Et plus bas, Par le Roy, POTIER. Et seellees du grand seel de cire verte en lacs de soye rouge & verte.

Leues & publiees au Grand Conseil du Roy, & enregistrees ez Registres d'iceluy, ouy & ce consentant le Procureur General, suiuant l'Arrest donné audit Conseil ce iourd'huy vingt-sixiesme Auril mil six cents cinq à Paris. Signé, THIELLEMENT.

Leues & publiees au Siege de la Connestablie & Mareschaussee de France à la Table de Marbre du Palais à Paris, & enregistrees au Greffe d'iceluy, ouy & ce consentant le Procureur du Roy, ou Substitut pour luy, pour iouyr par l'impetrant de l'estat de Preuost General en la Prouince de Normandie, selon les prerogatiues & contenu d'icelles, suiuant le iugement donné ce iourd'huy 27. Auril 1605. Signé, DE BOVRGES.

Registrees en la Chambre des Comptes en Normandie, ouy & ce consentant l'Aduocat General du Roy, pour le Procureur General en icelle, en vertu des Lettres Patentes de relief d'addresse, cy attachees sous le contreseel, donnees à Fontainebleau le vingt-sixiesme de May dernier, aux charges contenues au Registre, & sans que l'addresse des presentes faites à la Connestablie & Mareschaussee de France, premier qu'à ladite Chambre puisse aucunement preiudicier à l'authorité & preseance d'icelle le 2. iour de Iuillet 1605. Signé, TESSON.

Estat des Officiers de la Compagnie du Preuost General de Normandie, & des appointements & gages qui leur sont attribuez.

LXVII. Estat du 22. Mars 1605.

1 LEDIT Preuost General, quatre mille liures.

2 Sept Lieutenans de Robbe courte dudit Preuost, cy-deuant Visbaillifs, demeurans colloquez ez mesmes sept Bailliages de la Prouince, esquels ils estoient establis, & qui auront les mesmes gages chacun que lors qu'ils estoient Visbaillifs, reuenant le tout à quatre mille sept cents vingt-cinq liures.

3 Sept Lieutenans de Robbe longue dudit Preuost establis auec lesdits sept Lieutenans de Robbe courte esdicts sept Bailliages de la Prouince, qui auront aussi mesmes gages, dont il souloient iouyr cy-deuant qu'ils estoient Lieutenans des Visbaillifs, reuenant en tout à la somme de mil cinq cents soixante liures.

4 Deux Conseillers Assesseurs en la Iurisdiction dudict Preuost General, pour seruir auec lesdicts Lieutenãs ez Bailliages d'Allençon & de Coutantin où jà ils sont colloquez, & seront payez de leurs gages de trois cents liures chacun, ainsi que par le passé, desquels neantmoins ne sera icy faict fonds que de deux cents quarante sept liures dix sols pour chacun d'eux, le surplus se montant à cent cinq liures, se prendra sur les amendes, suiuant leur Edict de creation, partant cy pour lesdits deux Assesseurs, quatre cents quatre vingts & quinze liure.

5 Des six Lieutenants cy-deuant ordonnez prez du sieur du Roollet, Preuost General, sont seulement reseruez quatre; sçauoir, de Robbe longue, qui auront chacun trois cents liures de gages, & vn de Robbe courte, ayant cinq cents liures, selon leur premier establissement, cy pour lesdits quatre, mil quatre cents liures.

6 Lesdits quatre Lieutenans neantmoins seront supprimez à mesure qu'ils vacqueront, ou bien entreront ez places des autres quand vacation en escherra: mesmes pourront estre deux d'iceux dez à present remboursez, comme il est plus particulierement exprimé par l'Edict.

7 Vn Greffier seruant prez dudit Preuost, auquel sont continuez les trois cents liures qui luy sont attribuez par le premier establissement: trois cents liures.

8 Sept autres Greffiers dudit Preuost seruant en chacun des sept Bailliages, prez des Lieutenans colloquez en iceux, qui seront les mesmes Greffiers qui estoient cy deuant ordonnez prez des Visbaillifs esdits Bailliages, & auront les mesmes gages qu'ils auoient, reuenant ensemble à mil cinq cents quatre-vingts sept liures.

9 Quatre-vingts dixhuict Archers, desquels demeurera ausdicts Lieutenants cy-deuant Visbaillifs le mesme nombre qu'ils auoient, & le surplus est ordonné pour seruir prez dudit Preuost & ses autres Lieutenans, selon l'ordre & la disposition qu'il en fera, aux gages de deux cens liures chacun.

10 Ne sera toutesfois pour le present pourueu qu'à quatre vingts-vnze Archers, estans les gages de sept, restans cy-dessus, employez au payement des quatre susdicts Lieutenans, premierement ordonnez sous ledit Preuost General iusques à la suppression ou reduction d'iceux, selon qu'il est declaré par ledit Edict, cy-joinct: partant à ladite raison de deux cents liures, ne sera icy employé que pour quatre-vingts vnze Archers, dix-huict mille deux cents liures.

11 Vn Commissaire à faire les monstres de ladite Compagnie, six cents liures.

12 Vn Controolleur à mesme effect, trois cents liures.

13 N'est icy maintenant faict plus grand fonds pour lesdicts Commissaires & Controolleur, combien que par l'Edict il soit dit, qu'ils iouyront des gages des trois Commissaires & trois Controolleurs qui se trouueront erigez cy-deuant pour faire les monstres des Visbaillifs: du remboursement desquels qui demeureront sont chargez, & est remis à leur pouuoir, apres que ledit remboursement aura esté faict, & apparoistra de ce à quoy il se monte, pour leur en ordonner les gages à la raison, & ainsi qu'il est porté par ledit Edict.

Somme totale de la despense du present estat, trente trois mil cent soixante-sept liures.

Faict

Faict à Paris le 22. iour de Mars 1605. Signé, HENRY. Et plus bas, POTIER.
Registré en la Chambre des Comptes en Normandie, suiuant l'Arrest d'icelle, de ce iour deuxiesme Iuillet mil six cents cinq. Signé, TESSON.

Reglement entre le Preuost General & ses Lieutenans du 20. Nouembre 1611.

Reglement faict par Monsieur de Feruaques Mareschal de France, & Lieutenant General pour le Roy au Gouuernement de Normandie, par l'aduis de Messieurs de Barentin & Renard Conseillers du Roy & Maistre des Requestes ordinaires de son Hostel, sur les differens meus entre le sieur du Roollet Preuost General de Normandie, & ses Lieutenans establis en chacun Bailliage de ladite Prouince.

1 APRES auoir ouy diuerses fois ledit sieur du Roollet, & veu les remonstrances respectiuement baillees par escrit, & les Arrests & Reglements du Conseil du Roy, & autres pieces iustificatiues desdites Remonstrances, est ordonné, Que lesdits Lieutenans ne se pourront seruir d'autre Greffier que de ceux qui sont pourueus desdits offices en heredité, ou de personnes commis par lesdits Greffiers hereditaux : lesquels auant que s'entremettre en l'exercice desdits Greffes, seront tenus faire le serment deuant ledit Preuost General, & prendre de luy Lettres d'attache, sinon en cas de necessité : auquel cas ceux qui auront esté pris par lesdits Lieutenans pour Greffiers, seront tenus mettre les minuttes des charges & informations, decrets & autres procedures criminelles entre les mains dudit Greffier hereditaire, ou du Greffier par luy commis dedans huictaine. LXVIII. Reglement du 20. Nouemb. 1611.

2 Pour ce qui concerne le iugement des procez instruicts par lesdits Lieutenans, ne les pourront lesdicts Lieutenans iuger, sinon aux Iurisdictions Royales, & non aux Subalternes.

3 Seront tenus enuoyer audit Preuost General coppie collationnée, ou grosses des testamens des executez si tost qu'ils en seront par luy requis.

4 Seront aussi tenus de representer & commmuniquer audit Preuost General tous les procez criminels par eux encómencez lors qu'il se transportera en chacun desdits Bailliages de ladite Prouince, & pourra si bon luy semble paracheuer l'instruction desdits procez, & proceder au iugemét d'iceux auec lesdits Lieutenans.

5 Ledit Preuost General ny ses Lieutenans, ne pourront distraire ny transporter les prisonniers d'vn Bailliage en vne autre, fors pour faire ou parfaire l'instruction de leurs procez, ou proceder au iugement d'iceux.

6 Ledit Preuost General, ny ses Lieutenans, ne pourront donner commission à leurs Archers, pour informer des delicts commis en ladite Prouince : & neantmoins si aucuns desdits Archers se rencontrent en flagrant delict, en pourra faire procez verbal, informer d'iceux, & mesmes s'asseurer des personnes d'iceux delinquans, si faire se peut.

7 Pour ce qui regarde les monstres & reueuës de la compagnie dudit Preuost General, est ordonné, que lesdites monstres se feront en la ville de Roüen pendant la seance des Estats ; & à Caën, pendant la Franche-foire, & que ledit Preuost General pour faire ses cheuauchees se pourra faire assister de deux sesdits Lieutenans ; sçauoir, celuy dedans le Bailliage duquel il entrera, & de celuy du Bailliage duquel il sortira.

8 Pour ce qui est des despouilles des prisonniers condamnez, auons arresté, que l'Ordonnance ou Reglement faict par ledit Preuost General, sortira son plein & entier effect, à la charge que lors que lesdicts Lieutenans auront assisté aux captures faictes en vertu des decrets de la Cour, ou autres Iuges de la Prouince, mesmes dudit Preuost General, & en son absence, que le tiers reserué au chef leur appartiendra, ainsi qu'il s'est obserué en autres Prouinces de ce Royaume.

9 Sur la deliurance requise des armes achetees aux frais & despens desdits Archers ; auant que de faire droict, auons ordonné, qu'il en sera par nous faict rapport à sa Majesté, & à la Royne Regente sa mere, pour apres auoir entendu leur intention, en estre ordonné sous leur bon plaisir.

10 Pour le regard des six liures retenuës pour fournir aux frais des affaires commencees à la suitte du Conseil Priué, & Grand Conseil, est ordonné, lors que lesdits Archers se voudront plaindre, leur sera pourueu ainsi qu'il appartiendra par raison.

11 Et pour ce qui est du recouurement de vingt-huict mil liures promis pour la recompense desdits Lieutenans, & du payement des Arrests des gages à eux deus & ausdits Archers, à cause de l'absence du Payeur nommé le Marchand, & du remboursement des deux Lieutenans de Robbe longue dudit Preuost General, les parties se pouruoiront pardeuers le Roy, ainsi qu'ils aduiseront bon estre.

12 Sur le surplus des differents desdites parties, concernans les pretentions des soixante sols pour l'entretenement desdites armes, sept liures pour les bandollieres, & trente liures pour les casaques des liurees dudit Preuost General, apres que lesdits Lieutenans sont demeurez d'accord qu'il n'a esté rien leué par ledit du sieur du Roollet, les auons mis & mettons hors de Cour & de procez.

Faict & arresté à Roüen le vingtiesme Nouembre mil six cents & vnze. Signé, Feruaques, Barentin & Regnard.

Declaration en faueur des Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs, Viseneschaux, & leurs Lieutenans, par laquelle sa Majesté leur attribuë le Tiltre & qualité de ses Conseillers, leur donne voix deliberatiue, rang, & seance aux Sieges Presidiaux & Royaux, apres les Lieutenans Generaux, Ciuils & Criminels.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Les guerres ciuiles presque continuelles en cestuy nostre Royaume, depuis quinze ans y ont engendré & attiré si grand nombre de malfaicteurs, vagabonds & desbordez, en toutes sortes de crimes, que quelque remede que nous ayons taché d'y mettre, en creant des Preuosts de nos amez & feaux Cousins les Connestables & Mareschaux de France, Preuosts Prouinciaux, Vibaillifs, Viseneschaux, & Lieutenans de Robbe courte en plusieurs endroicts, auec le nombre des Archers qu'auons estimé suffire à cét effect : il est demeuré quasi du tout inutile, voyant neantmoins (à nostre tres-grand regret) LXIX. Henry IV. à Paris le 18 Iuin 1598.

les mesmes licences, non seulement continuer, mais augmenter de iour en iour, & mesmement les gens de guerre si desbordez & abandonnez, qu'il semble que ceux qui tiennent les champs, n'ayent autre but & intention que de s'enrichir du pillage des pauures gens, paysans & laboureurs, auec des violences trop execrables, & que pour n'auoir esté punis par la misere des guerres ciuiles, il semble que telle violence soit approuuee, & hors des crimes punissables, à nostre tres-grand regret, & de tous les gens de bien, qui ont quelque honneur, & la crainte de Dieu deuant les yeux. Ce que cognoissant proceder en partie de la negligence desdits Preuosts, Vibaillifs, & Viseneschaux; auquel par nos Ordonnances leur est commandé d'estre continuellement sur les champs, à la suitte des troupes des gens de guerre, voleurs, brigands, qu'ils sçauroient passer & loger en leur territoire & ressort: Nous en ayant voulu rechercher la cause, & trouué par nostre recherche, que telle negligence vient du mespris & desdain, auquel sont tumbez, & à present reduicts lesdits Preuosts, Vibaillifs, & Viseneschaux, par les entreprises que font sur leurs charges les Iuges Presidiaux & ordinaires, qui s'efforcent les preuenir, preceder, tant en l'exercice de leurs charges, que és assemblees publiques, & leur ostent l'honneur des captures qu'ils font, retiennent les personnes que bon leur semble, apres que lesdits Preuosts ont hazardé leur vie, & trauaillé iour & nuict à les prendre, & ne leur laissent que les malotrus, & coquins, à la punition desquels n'y a loüange, ny honneur: Bref les auillent & abaissent tant qu'ils peuuent, pour les priuer de toute authorité, dont aduient que lesdits Preuosts, Vibaillifs, & Viseneschaux, n'estant poussez d'aucune esperance, ne se soucient de trauailler pour les autres: tellement que par ceste jalousie nostre seruice est delaissé, les meschans ont toute puissance de mal faire impunément, & les Archers desdits Preuosts, Vibaillifs, & Viseneschaux demeurent oysifs dans leurs maisons, sans rien faire, se contentent des gages qu'ils tirent de nous, & de nostre peuple. Qui a donné occasion à plusieurs marchans, artisans, & gens sedentaires, de se faire pouruoir desdits Estats d'Archers, seulement pour iouyr des Priuileges, exemptions & gages qui y sont attribuez, au grand preiudice de la Iustice, & soulagement de nostre peuple. Pour ceste consideration, nos predecesseurs Roys, de tres-loüable memoire, mesme François I. nostre ayeul, & Henry II. nostre tres-honoré Pere, que Dieu absolue, durant les tresues qu'ils estoient contraincts entretenir contre les Princes estrangers & voisins, pour obuier & remedier aux desbordements, pilleries & voleries que les guerres ont accoustumé amener, auroient estably en chacune prouince lesdits Preuosts & Vibaillifs, auec puissance d'apprehender les mal-faicteurs, instruire leurs procez, les iuger, & les faire executer sommairement sans beaucoup de formalitez, qui n'apportent le plus souuent que longueur & mespris, dont est aduenu de leur temps, que la terreur de telles executions sommaires contenoient vn chacun en son deuoir: mais depuis estant la paix plus asseuree & generale, la puissance desdits Preuosts, Vibaillifs & Viseneschaux, a esté retranchee par plusieurs Edicts ensuiuis, & tellement restrainte & raualee, qu'elle est tombee en mespris, par les moyens cy dessus declarez. A quoy nous estimons estre expedient & necessaire, pouruoir & remettre lesdits Officiers de Preuosts, Viseneschaux, & Lieutenans de Robbe courte, en l'authorité qui est deuë à leurs charges, afin d'y appeller & inuiter nostre Noblesse, gens qualifiez & de moyens, qui les y puissent maintenir. Pour ce est il, qu'ayant fait mettre ceste affaire en deliberation auec les Gens de nostre Conseil d'Estat, pour les causes susdites, & autres grandes & bonnes considerations, à ce nous mouuans: Auons de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité Royale, ordonné & ordonnons, voulons & nous plaist, qu'en consequence desdits Edicts, & iceux interpretans, tous lesdits Preuosts, Prouinciaux, Vibaillifs, Viseneschaux de cestuy nostre Royaume, qui seront par nous cy apres pourueus desdits Estats en chef, auparauant qu'estre receus au Siege de la Connestablie & Mareschaucee de France, nostre Procureur ordinaire à la suite present, qu'ils facent apparoir en bonne preuue, qu'ils soient Gentils-hommes & de bonne race, quoy que ce soit, de qualité Noble, ayans pour le moins cinq cents liures de rente en fonds de terre, pour maintenir la dignité desdits Estats, & apres en auoir fait preuues, ensemble de leur bonne reputation & prud'hommie, & qu'ils auroient esté de nos Ordonnances, ou commandé à l'Infanterie l'espace de quatre ans, conformément aux Ordonnances de nos predecesseurs Roys, seront admis, & auront lesdits Preuosts Prouinciaux, Vibaillifs, Viseneschaux, & leurs Lieutenans, Tiltre & qualité de nos Conseillers, que nous leur auons attribué & attribuons, pour les authoriser & rendre plus respectez en l'execution de leursdites charges, & qu'ils iugent sommairement en ce qui est de leur Iurisdiction & cognoissance: veu que de naguieres nous aurions creé à chacun d'eux vn Assesseur en tiltre d'Office, ausquels sont entrez la pluspart des plus anciens Conseillers de nos Sieges Presidiaux, *ad instar*, de ceux de nos Lieutenans Criminels. Voulons & ordonnons que lesdits Preuosts, Vibaillifs, Viseneschaux, tant ceux qui sont desià pourueus, que ceux qui le seront cy-apres, ayent d'oresnauant, chacun en son ressort, voix deliberatiue en tous nos Sieges Presidiaux & Royaux, & prennent rang & seance en iceux, & en tous lieux & assemblees publiques, apres les Lieutenans Generaux, Ciuils, & criminels de nosdits Baillifs & Seneschaux. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Grand Conseil, que ceste presente nostre Declaration, vouloir & intention, facent lire, publier, registrer, garder & obseruer de poinct en poinct, selon sa forme & teneur, sans permettre, ny souffrir qu'il y soit contreuenu en quelque sorte & maniere que ce soit: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 18. iour de Iuin, l'an de grace 1598. Et de nostre regne le dixiesme. Ainsi signé, Henry. Et sur le reply, Par le Roy, Ruzé. Et seellé sur double queuë du grand seau de cire iaune.

Enregistré ez Registres du Grand Conseil du Roy, suiuant l'Ordonnance d'iceluy, mise sur la requeste y presentee par les impetrans. A Paris le 3. Auril 1599. Signé, Thiellement.

Arrest du Conseil Priué du Roy, contenant le Reglement General du Visseneschal d'Armaignac, & de tous autres Visseneschaux, Vibaillifs & Preuosts pour la fonction de leur charge, auec les Officiers de la Seneschaussee, Comté d'Armaignac, & tous autres.

LXX. Arrest du 26. May 1608.

Entre Moyse Desparbes, Visseneschal d'Armaignac, Comminge, Riuiere, Verdun, Gaure, Estarac, Nebouzan & Bigorre, demandeur en Requeste par luy presentee au Conseil le 7. Decembre 1601. tendant

tendant à ce que la preseance luy soit adiugee en tous actes, au dessus des Officiers du Comté d'Armaignac, d'vne part : & Maistre Ogier Vacquier, Iuge-Mage, & Lieutenant General en la Seneschaucee d'Armaignac, Iean Garros Lieutenant principal, Augustin Fabas, Pierre Morlane, Conseillers, Fortis, Tissier & consorts, Officiers en ladite Seneschaucee au Siege de Lectoure, deffendeurs, d'autre. Et entre ledit Vacquier demandeur en requeste du 10. Iuin 1606. à ce qu'il soit deschargé de l'adiournement personnel, & interdiction à luy faite par Arrest du Grand Conseil, du 30. Mars 1606. d'vne part : & ledit Desparbes, defendeur, d'autre : & entre les Officiers, Consuls & habitans de la ville de Lectoure, & des Vicomtez de Lomaigne, Boüillois, Auuillar, & autres dudit Comté & Seneschaucee d'Armaignac, demandeurs en requeste par eux presentee au Roy, le 21. Iuin 1606. tendant à ce que ledit Desparbes soit reglé en sa charge, suiuant les Articles contenus en ladite requeste, d'vne part : & ledit Desparbes defendeur, d'autre. Et entre les Scindic, Consuls, manans, & habitans du Pays & Seneschaucee d'Armaignac, & Collecte de ladite Seneschaucee, demandeurs en requeste du 2. Iuillet 1607. pour estre receus à interuenir partie au procez, intenté audit Conseil, sous le nom desdits habitans, contre ledit Desparbes, & declarer qu'ils n'ont donné pouuoir ne procuration à Maistre Guillaume Lucas, ny à Maistre Iean Hubert, Aduocats au Conseil, de former ladite instance, d'vne part; & lesdits Officiers, Consuls & habitans de la ville de Lectoure, Lomaigne, Boüillois, & autres, defendeurs, d'autre. Et entre le Scindic des Preuosts de la Connestablie & Mareschaucee de France, Vibaillifs, & Visenechaux, demandeurs en requeste du 23. Iuin 1606. pour estre receus partie interuenante au procez, & soustenir que ledit Desparbes, & autres Viseneschaux, doiuent presider au iugement des procez, dont ils sont declarez competans, recueillir & colliger les voix, & en tous lieux & assemblees publiques auoir rang & seance, apres les Lieutenans Generaux, Ciuils, & au dessus des autres Lieutenans Criminels, Assesseurs & Cõseillers, & voix deliberatiue auec lesdits Iuges, tãt esdits procez, esquels ils presideront, que ceux où ils assisteront és Audiences, auec les Lieutenans Ciuils ausdits Bailliages, Seneschaucees, & Iuges Presidiaux, d'vne part : Et lesdits Officiers, manans & habitans de Lectoure, defendeurs, d'autre. VEV par le Roy en son Conseil lesdites requestes, demandes en Reglement fournies par lesdits Officiers & Sindic : responses dudit Desparbes, appointement en droict sur lesdites instances, moyens d'interuention dudit Scindic des Preuosts des Mareschaux; Lettres Patentes du dixhuictiesme Iuin mil cinq cents quatre-vingts dix-huict, par lesquels sa Majesté a attribué ausdicts Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs & Viseneschaux, le tiltre de qualité de Conseiller du Roy, auec seance & voix deliberatiue en tous Sieges Presidiaux & Royaux, enregistrees au Grand Conseil, sur la requeste des impetrans, du troisiesme Auril mil cinq cents quatre-vingts dix-neuf. Lettres Patentes obtenuës par ledit Desparbes, du vingtseptiesme Decembre mil cinq cents quatre-vingts dix-neuf, pour iouyr des droicts attribuez ausdits Viseneschaux, par lesdites Lettres du 18. Iuin mil cinq cents quatre-vingts dix-huict, & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produict : Et tout consideré, ouy le rapport du Commissaire à ce deputé. LE Roy en son Conseil, ayant esgard à la requeste dudit Vacquier, du dix-neufiesme Iuin, a iceluy deschargé de l'adiournement personnel, & introduction à luy faite par ledit Arrest du Grand Conseil, du trentiesme Mars mil six cents six, & sans s'arrester à l'inscription en faux contenuë en la requeste dudit Desparbes, du vingtseptiesme Feurier dernier, Requeste presentee au sieur Mareschal Dornano, sous le nom de la Noblesse d'Armaignac, le 25. Decembre 1613. & informations faites en vertu d'icelles; surquoy les parties sont mises hors de Cour & de procez : & pareillement s'arrester à la qualité de Scindic des villes & Communautez du Pays d'Armaignac respectiuement prinses, par lesdites requestes du 12. Iuin 1606. & Iuillet 1607. & interuention dudit Scindic des Preuosts des Mareschaux, en faisant droict sur lesdites requestes, du 7. Decembre 1601. & Reglement requis, A enioinct audit Desparbes, & Officiers d'Armaignac, garder & obseruer les Ordonnances concernant la Iurisdiction desdits Viseneschaux, & Arrests de Reglement donnez entre les parties, tant au Grand Conseil, qu'au Priué de sa Majesté : Enioinct aussi audit Viseneschal, ou son Lieutenant, & Archers, exercer leurs Estats en personne, sans qu'il soit loisible audit Viseneschal, ou son Lieutenant, de pouuoir subroger ne commettre aucun pour l'instruction des procez, ne pour autre chose dependante de leurs charges, sinon pour la capture, laquelle ils pourront commettre à aucuns de leurs Archers. Ne pourront aussi s'esloigner de leur ressort sans cause legitime, & par la permission du Lieutenant General de sa Majesté commandant audit Pays. Ne sera à l'aduenir aucun receu en l'Estat de Viseneschal, ou son Lieutenant, qu'il n'ait esté premierement informé par le Iuge Royal, où celuy qui est pourueu aura fait sa demeure les dernieres annees, à la requeste du Procureur du Roy, de la vie, mœurs, & capacité dudit pourueu, pour ladite information faite & raportee au Siege de la Connestablie, à la Table de marbre, estre procedé sur la reception d'iceluy, ainsi qu'il appartiendra : & à faute de faire ladite information sur les lieux en la forme susdite, sont telles receptions declarees nulles. Et quant aux Archers qui seront pourueus par ledit Viseneschal, sera auparauant leur reception aussi informé par le Iuge Royal du lieu de leur residence, à la requeste du Procureur du Roy, de leur vie, mœurs & qualité, & s'ils ont donné ou promis directement, ou indirectement argent, ou autre chose pour estre pourueus desdites places, dont ils seront tenus se purger par serment : & où par ladite information seront trouuez de la qualité requise, sera procedé à leur reception par ledit Viseneschal. Ne pourra ledict Viseneschal pouruoir à aucunes places d'Archers, qui soient ses domestiques, ains personnes domiciliez, capables, & bien experimentez, desquels il luy est deffendu prendre aucuns deniers & recompenses pour lesdites places d'Archers, à peine de priuation de son Estat. Obeïront lesdits Archers audit Viseneschal en ce qui depend de sa charge : & en cas de negligence, desobeïssances, & maluersations, les pourra destituer; & où il y aura appel desdites destitutions, seront les iugemens executez, nonobstant ledict appel, & sans preiudice d'iceluy, sur lequel les appellans se pouruoiront audict Siege de la Table de marbre à Paris, & non ailleurs : & où il y auroit plainte contre aucun desdits Archers, pour le faict de leur charge, sera ledict Viseneschal tenu iceux representer en Iustice, à peine

de tous despens, dommages & interests. Lesquels Archers ne pourront porter armes à feu quand ils seront és villes, ou és lieux où s'exerce la Iustice, sinon qu'il fust question de proceder à la capture d'aucuns delinquans. Seront ledit Vissenefchal, Lieutenant, Greffier & Archers, tenus faire leurs cheuauchees ordinaires par tout leur ressort, de trois mois en trois mois, & se tiendront le plus souuent aux grands chemins, forests, & autres lieux suspects, pour assister les marchands & passans: lors desquelles cheuauchees se transporteront és lieux où la Iustice s'exercera, à ce que chacun ait cognoissance de leur venuë, pour pouuoir faire leurs plainctes, & de tout dresseront procez verbaux, qu'ils enuoyeront pardeuers Monsieur le Chancelier de trois mois en trois mois, desquels ils bailleront communication au Procureur general ou ses Substituts, quand requis en seront. Ne feront leur residence en vn lieu plus de deux iours, sans cause legitime, ains seront ordinairement à cheual, selon qu'il leur est enioinct par les Ordonnances: neantmoins auront leur domicile certain, auquel ceux qui auront besoin d'eux se pourront addresser; sçauoir ledit Vissenefchal en vne ville, & son Lieutenant en vne autre: & ce au milieu de la Prouince d'Armagnac, si faire se peut, quoy que ce soit, à cinq ou six lieuës esloignees de l'extremité de ladite Prouince du costé du ressort du Parlement de Bourdeaux, pour la commodité des subjects de son departement. Seront tenus lesdits Vissenefchal, Lieutenant & Archers, monter à cheual incontinent qu'ils auront receu aucunes plainctes, ou esté aduertis d'aucuns crimes & excez commis, soit qu'il y ait partie ciuile ou non, & mettront à execution les decrets qui leur seront baillez, & feront conduire les accusez és prisons ordinaires, pour estre leur procez faict par les Iuges qui auront decreté, sans qu'à l'occasion de la capture ledit Vissenefchal en puisse prendre cognoissance. Ne pourront arrester ny constituer aucun prisonnier sans decret precedent, & bailler copie d'iceluy, auec l'exploict d'emprisonnement, sinon en flagrant delict, ou esmotion populaire, esquels cas pourront commencer par la capture, à la charge d'informer, decreter, & bailler coppie desdits exploicts dans vingt-quatre heures apres. Ayans constitué aucuns prisonniers, les mettront és prisons du plus prochain Siege qui sera de leur ressort, sans les retenir és maisons priuees, ce qui leur est defendu à peine de la vie: & feront bon & loyal inuentaire en presence de deux voisins, ou d'aucuns Officiers du lieu, si faire se peut, de ce dont lesdits prisonniers se trouueront saisis: ensemble des autres meubles qu'ils saisiront à eux appartenans, lesquels à l'instant ils bailleront en garde à voisins notables, & en feront procez verbaux, qu'ils feront signer ausdits tesmoins, ou Officiers, auec defenses audit Seneschal de retenir aucun desdits meubles, soit armes, ou cheuaux, à peine de priuation de leurs estats, lesquels inuentaires & procez verbaux ils mettront dans quinzaine apres au Greffe de la Iustice Royale, pour estre deliuré au Receueur du domaine, & lesdits meubles rendus & restituez aux accusez, ainsi que par Iustice ledit Procureur du Roy ouy sera ordonné. Les Archers, Porteurs & Executeurs des Decrets seront tenus lors qu'ils entreront és maisons des accusez, pour la recherche d'iceux, prendre deux voisins auec eux, pour estre presents à ladite recherche, dont ils feront procez verbal, qu'ils feront signer ausdits voisins: Pourront lesdits Vissenefchal & Lieutenans informer, decreter & executer contre toutes personnes accusees des cas Preuostaux, domiciliez & autres; mais si apres la capture ils cognoissent que le faict ne soit Preuostable, ou que les prisonniers soient domiciliez, resseans és villes closes & leurs banlieuës, & les cas cõmis esdites villes & banlieuës, seront tenus les rendre au Iuge ordinaire, y faire conduire lesdits prisonniers, auec les charges & informations, pour leur estre leur procez faict: & où les accusez se trouueront personnes Ecclesiastiques, n'en pourront prendre cognoissance pour quelque cause que ce soit, ains apres la capture les renuoyeront pardeuant le Iuge ordinaire, pour estre procedé contre-eux selon les Ordonnances. Si les prisonniers preuenus desdits cas Preuostaux, declinent la Iurisdiction dudit Vissenefchal, auparauant que de passer outre, il sera tenu dans vingt-quatre heures porter, ou enuoyer le procez verbal, contenant le declinatoire, auec les informations pardeuers le plus prochain Siege Presidial, du lieu de ladite capture, encores qu'il ne soit du ressort du Parlement de Tholose, pour y faire iuger la competence, à la requeste & poursuitte du Substitut du Procureur general, sans que lesdites incompetences puissent estre iugees par autres Iuges que lesdits Presidiaux; du iugement desquelles incompetences ledit Vissenefchal ou son Lieutenant ne se pourront entremettre, ny en solliciter les Iuges en quelque sorte que ce soit: & lesquels Iuges Presidiaux seront tenus, selon qu'il leur est enioinct par les Ordonnances, proceder au iugement desdites incompetences, toutes choses cessantes, & sans en prendre aucun salaire. Et où par ledit iugement ledit Vissenefchal sera declaré incompetent, il sera tenu rendre le prisonnier au Iuge ordinaire du lieu, auquel la cognoissance en appartient, sans plus s'y entremettre: que s'il est declaré competent, procedera à l'instruction & iugement dudit procez, suiuant l'Ordonnance. Et pource qu'il aduient quelquesfois que les prisonniers, lesquels au commencement ont decliné la Iurisdiction dudit Vissenefchal, peuuent cy-apres estre induicts ou contraincts à s'en departir, & recognoistre ledit Vissenefchal à Iuge: seront neantmoins ledit Vissenefchal, & son Lieutenant tenus faire iuger ladite incompetence, si elle a esté demandee par les prisonniers, nonobstant le desistement par eux faict, & sans que on puisse passer plus outre, iusques à ce que ladite incompetence soit iugee. Apres le iugement desquelles incompetences, sera ledit Vissenefchal tenu dans les vingt-quatre heures proceder à l'interrogatoire & instruction du procez dudit prisonnier, appellé auec luy son Assesseur Criminel, si aucun est pourueu dudit estat, sinon auec le Lieutenant Criminel du Siege Royal plus prochain, ou en son absence, ou recusation auec le Lieutenant Particulier, ou premier Conseiller, ou autre Iuge de degré en degré, sans qu'il soit loisible audit Vissenefchal de prendre tel Iuge que bon luy semblera pour l'instruction. Lesquels procez il sera tenu instruire & mettre en estat de iuger dans deux mois: ne pourra ledit Vissenefchal prendre l'instruction, & auant le iugement definitif du procez, eslargir les prisonniers, ny faire main-leuee de leurs biens saisis, sans cõmunication precedente au Substitut du Procureur general, & sans appeller aux iugemẽs les Officiers Royaux. Estans lesdits procez instruits, seront iugez au plus prochain siege Presidial ou Royal ressortissant nuëment audit Parlement de Tholose, sans qu'il luy soit loisible de faire iuger ledit procez hors

hors le ressort dudit Parlement, au iugement desquels seront appellez les Conseillers & Officiers desdits sieges Royaux, iusques au nombre de sept au moins, & où audits sieges Royaux il n'y auroit si grand nombre d'Officiers, seront prins des plus anciens & fameux Aduocats pour parfaire ledit nombre. Auquel siege seront portez lesdits procez, & mis au Greffe par le Greffier dudit Vissenéschal, & iceux procez distribuez par le President, Lieutenant, ou autres premiers Officiers dudit siege, lequel prendra l'aduis & opinion, fera les interrogatoires qui seront escrits par le Greffier dudit Vissenéschal: assisteront ausdits iugements ledit Vissenéschal, ou son Lieutenant, & seront prononcez en leur nom, sans que pour ce ils ayent voix ny opinion deliberatiue esdits iugements: & sera donné seance audit Vissenéschal en lieu honorable, sçauoir és sieges Presidiaux apres le premier Conseiller, & és sieges Royaux apres les Lieutenans generaux & particuliers, & auparauant les Conseillers desdits Sieges: & où esdits Sieges Royaux lesdits Lieutenans seroient absents ou recusez, ledit Vissenéschal n'aura seance qu'apres le premier Conseiller, lequel se trouuera audit iugement: & pour le regard dudit Lieutenant aura seance apres tous les Conseillers desdits Sieges. Seront les iugements receus par le Greffier dudit Vissenéschal, lequel baillera copie d'iceux signee de luy au Greffier dudit Siege Presidial, ou Royal, pour y auoir recours quand besoin sera, auquel Greffier dudit Vissenéschal est enioinct de faire bon & loyal registre desdits iugements & expeditions, lesquelles se feront en ladite Iurisdiction, à peine de priuation de son estat. Quand ledit Vissenéschal aura commencé l'instruction d'vn procez en vn Siege Royal, ne pourra transferer le prisonnier en vn autre Siege pour y continuer ladite instruction, sinon en cas de recusation dudit Siege. Que si apres le procez commencé par ledit Vissenéschal, pour crime Preuostal, suruiennent autres accusations pour crimes non Preuostaux, seront toutes lesdites accusations conioinctement instruictes: mais lors du iugement, les Iuges seront tenus de declarer si la condamnation est donnee pour ledit crime Preuostal, auquel cas ledit iugement sera executé, nonobstant l'appel, pourueu qu'il soit iugé au nombre de sept au moins. Que si la condamnation est donnee pour raison d'vn crime non Preuostal, les Iuges seront aussi tenus le declarer: & en cas, s'il y a appel dudit iugement, seront les Iuges tenus deferer audit appel. Estans les parties par iugement receuës en procez ordinaires, la cognoissance en appartiendra de là en auant au Iuge ordinaire, sans que ledit Vissenéschal ou son Lieutenant en puisse prendre Iurisdiction ou cognoissance. Pourront lesdits Vissenéschal ou son Lieutenant, taxer les despens adiugez par leur iugement; & où il y auroit appel de taxe & executoire, l'appel en ressortira pardeuāt les Iuges, lesquels auront donné le iugement, portant adiudication desdits despens: & quant aux dommages & interests adiugez, la liquidation en appartiendra aux Iuges qui ont donné ledit iugement, sans que ledit Vissenéschal en puisse prendre cognoissance. Les Iuges Presidiaux ou Royaux pourront cognoistre par preuention, des cas & crimes Preuostaux, lesquels, s'ils sont Iuges audit Siege Presidial en nōbre requis par l'Ordonnance, seront tels iugements executez, nonobstant l'appel; Et quant aux iugements donnez par lesdits Iuges Royaux, sera deferé à l'appel, lequel ressortira au Parlement. Fera ledit Vissenéschal les monstres de sa compagnie de trois mois en trois mois, pardeuant les Officiers de la Seneschaussee d'Armaignac, & apres pardeuant les Officiers des Sieges principaux de Cominge, Riuiere, Verdun, & autres de son ressort par tour & ordre, à commencer par ledit Siege de Lectoure. Sera tenu le Payeur des gages dudit Vissenéschal se trouuer ausdites monstres, à peine de priuation de son estat, pour payer luy mesme les presents qui serōt passez, & enroollez, & sans qu'il puisse bailler la paye desdits Archers audit Vissenéschal, ou son Lieutenant, ains garder les deniers reuenans bons desdits absens ou cassez, dont il sera tenu en rendre compte. Seront ledit Vissenéschal, Lieutenant & Archers, tenus de respondre & proceder pardeuant le Iuge Royal ordinaire, pource qui dependra de leur charge, tant en demandant qu'en defendant, par lequel Iuge sera passé outre à l'instruction desdits procez, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles; & ladite instruction faicte, procedera au iugemēt & sentence difinitiue, dont les appellations pour les procez esquels ledit Vissenéschal ou son Lieutenant seront parties, ressortiront au Grand Conseil, auquel sa Majesté en a attribué toute Cour, Iurisdiction & cognoissance, & icelle interdicte à tous autres, sans que ledit Grand Conseil en puisse prendre cognoissance en premiere instance, ains seulement par appel, comme dit est. Et pour le regard des procez esquels lesdits Archers & Greffier seront parties, les appellations seront releuees au Parlement, sans qu'ils se puissent pouruoir audit grand Conseil, & ce par prouision, iusques à ce que par sa Majesté en ait autrement esté ordonné. Les iugements & actes de la Iurisdiction dudit Vissenéschal, seront seellez du seau de la Connestablie, à l'entour duquel seront escrits ces mots (Vissenéschal d'Armagnac) sans que ledit Vissenéschal puisse faire grauer ses armes auec celles de la Connestablie, & sans despens de toutes lesdites instances. Faict au Conseil Priué du Roy, le 16. iour du mois de May 1608. Signé, Bouër, au rapport de Monsieur de Vic Conseiller d'Estat.

Arrest du Grand Conseil, contenant Reglement, donné au profit du Vissenéschal du pays & seneschaussee de Quercy, contre les Officiers du Siege Presidial de Cahors, pour le rang en la Chambre du Conseil, & autres droicts à luy attribuez.

LXL. Arrest du 30 Mars 1611.

ENTRE Maistre André de la Croix, Vissenéschal du pays & Seneschaussee de Quercy, demandeur, & requerant l'entherinement de Lettres du douziesme Aoust 1609. & Requeste du 8. Octobre 1610. Et ce faisant, qu'il soit reglé en l'exercice de sa charge, auec les Presidiaux de Cahors, d'vne part: Et les Iuge Mage, Lieutenant Criminel, & Particulier, Conseillers, Officiers & Greffiers dudit Siege, defendeurs: & Maistre Geraut Dyslaly President Presidial audit Siege, receu partie audit procez, d'autre. Veu par le Conseil les escritures desdites parties, lesdites Lettres & Requeste, sommations faites par ledit de la Croix audit Iuge Mage, du 13. & 14. Aoust, 25. & 26. Septembre 1609. à ce que ledit Iuge Mage aye à luy donner rang & seance audit Siege apres ledit Lieutenant general, & Presidial: ensemble qu'il ait à consentir qu'il preside aux iugements qu'il conuient donner contre les personnes Preuostables & de sa Iurisdiction, luy permettre d'en prendre les aduis, colliger les voix, faire & parfaire lesdites procedures criminelles,

qu'icelles demeureront és mains de son Greffier : & que les dictons & responses, tant desdits Conseillers Presidiaux que de luy, soient receuës & escrites par sondit Greffier, contenant la response du Iuge Mage, par l'aduis dudit Siege: Lettres du 18. Aoust 1602 Autres Lettres du 12. Feurier 1567. 18. Ianuier 1585. 18. Iuin 1598. Extraict des registres de la Chambre du Conseil dudit Presidial, des 13 Septembre 1597. 8. Nouembre 1602. & 18. Ianuier 1608. sentences & iugements Preuostaux donnez audit Siege, des 22. Auril 12. Septembre, 8. Nouembre 1602. 18. Ianuier 1608 26. Aoust, & 26 Septembre 1609. Arrest du Conseil Priué, du 2. Septembre 1610. Autres Arrests des 21. Octobre audit an, 21. Feurier 1611. Contredicts desdits de la Croix & Dyssaly, forclusions d'en fournir par lesdits Conseillers & Officiers dudit Siege: Conclusions du Procureur general : & tout ce que par lesdictes parties a esté mis & produict pardeuers ledit Conseil: Ledit Conseil faisant droict sur ladite instance, a ordonné & ordonne, que ledit de la Croix Visseneschal, aura seance en la Chambre du Conseil dudit Siege Presidial, apres le Iuge Mage, President, Lieutenant Criminel & Particulier, & le premier Conseiller dudit Siege: & aux sieges Royaux apres le Lieutenant general & particulier: aura voix deliberatiue, du consentement desdits Presidiaux, aux iugements des procez à luy attribuez au cas de l'Edict: Signera ledit Visseneschal les sentences & iugemẽs Preuostaux, apres ledit premier Conseiller : & ausdits sieges Royaux apres le Lieutenant general & particulier : que lesdites sentences, interrogatoires, & autres actes & procedures criminelles seront intitulees du nom dudit Visseneschal, & expediees par le Greffier de ladite Seneschaussee, lequel receura pareillement les iugements qui seront donnez en ladite Chambre du Conseil, qui seront executez nonobstant l'appel, & en dernier ressort: & a ledit Conseil enioint aux Officiers dudit siege Presidial, & audit de la Croix, de garder & obseruer les Ordonnances, Arrests, & Reglements donnez en iceluy en l'exercice de leurs charges, & sans despens. Donné au Grand Conseil à Paris, le 20. Mars 1611. Signé, THIELLEMENT.

[Depuis cest Arrest, les Officiers dudit siege Presidial de Quercy s'estans opposez à l'execution dudit Arrest, obtenu Lettres en forme de Requeste ciuile, afin d'estre remis en tel estat qu'ils estoient auparauant ledit Arrest: & demandeurs en desadueu du pretendu consentement, pour la voix deliberatiue, par Arrest du 28. Septembre 1612. Le Conseil ordonna, que ledit Arrest de 1611. seroit executé, & defenses aux parties d'y contreuenir à l'aduenir ; & sur le desadueu, & sur le surplus des demandes desdites parties, le Conseil les mit hors de Cour & de procez, sans despens.] *Venu.*

Autre Arrest du Grand Conseil, pour le Reglement des charges & fonctions entre le Preuost general de Normandie, ses Lieutenans, & les Officiers du Siege Presidial d'Eureux, & autres sieges Presidiaux du ressort de la Cour de Parlement de Rouen, par lequel entre autres choses est ordonné, Que ledit Preuost aura voix deliberatiue au iugement des procez, apres celuy du Siege Presidial, qui presidera, & ses Lieutenans de robbe longue estans graduez : Que ledit Preuost aura seance apres celuy qui presidera, & ses Lieutenans estans graduez apres tous les Conseillers du Siege.

LXXII. Arrest du dernier Iuillet 1611.

ENTRE Messire Pierre le Blanc, Cheualier, sieur du Roollet, Preuost general de Normandie, demandeur, & requerant l'entherinement des Lettres du 21. May 1610 & ce faisant, que les procedures faites par les Presidiaux d'Eureux au procez criminel de Claude de Baltemarc, Iean Ficquet, & Damoiselle Diane de Halot, au preiudice de la Iurisdiction dudit le Blanc, soient cassees, & le procez de nouueau faict ausdits Baltemarc, Ficquet, & de Halot par ses Lieutenans & Iuges, ailleurs qu'audit siege Presidial d'Eureux, d'vne part : Et les President, Lieutenãt & Conseillers dudit Siege, defendeurs, d'autre: Et entre ledit le Blanc, demandeur & requerant l'entherinement des requestes des 4 Nouembre 1610. & 24. Mars 1611. tendãt à fin de Reglement entre ledit le Blanc, ses Lieutenans de lõgue & courte robbe, d'vne part, & lesdits President, Lieutenant, & Conseillers dudit Siege, defendeurs, d'autre: Et entre lesdits President, Lieutenant, & Conseillers dudit Siege, demandeurs, & requerans estre reglez pour raison de leurs offices, auec Maistre Robert Despaigne Lieutenant de robbe longue dudit Preuost general audit Bailliage d'Eureux, d'vne part, & ledit Despaigne, defendeur, d'autre: & entre ledit le Blanc, demandeur, & requerant l'entherinement d'vne Requeste du 28. Iuin 1611. tendant à fin que la seance luy soit donnee au dessus des Iuges Presidiaux & Royaux de Normandie, suiuant les Lettres par luy obtenuës du dernier Auril 1611. d'vne part ; & lesdits President, Lieutenant, Conseillers dudit siege Presidial d'Eureux, defendeurs, d'autre. Veu par le Conseil les escritures desdites parties, lesdites Lettres, & requestes, appoinctement en droict donné par le Commissaire à ce deputé par ledit Conseil, des 17. & 18. Ianuier 1611. Decret de prise de corps par ledit Preuost general, decerné à l'encontre de Baltemarc, & Diane de Halot, du 5. Iuin 1609. emprisonnement desdits Ficquet, de Halot, Iean d'Amours, Nicolas le Mercier, Iean le Vieil, & Robert Turelure, des 8. Feurier, 15. Mars, 18. Septembre, & 19 Octobre 1610. Extraicts des interrogatoires, confessions, & desnegations desdits Ficquet & de Halot, du 7. Mars audit an : Sentence desdits Presidiaux d'Eureux, du 9. Aoust 1603. par laquelle ledit Ficquet auroit esté condamné à mort, procez verbaux dudit Despaigne, des dernier Mars, 22. Iuin, 11. Iuillet, 19. Octobre, & dernier Decembre audit an. Autres procez verbaux de Louys Deliz Lieutenant dudit le Blanc, & Simon Sergent, des 23. Auril, & 15. Octobre audit an: Acte d'opposition faicte par Maistre Claude le Doux, President audit siege Presidial d'Eureux, à la receptiõ dudit Despaigne, en l'estat & office de Lieutenant de robbe longue dudit le Blanc, du 26. Octobre 1609. procuration dudit le Doux pour se desister de ladite opposition, du 4 Mars 1610. Reglement touchant l'exercice des Preuosts & Visbaillifs de Normandie, du 22 Feurier 1606. Lettres de Declaration pour les Preuosts des Mareschaux, des 25. Ianuier 1536. 12. Feurier 1567. 18. Ianuier 1585. 3. Auril, & 27. Decembre 1599. 8. Auril 1602 & 22 Mars 1605. informations faictes à l'encontre dudit Despaigne, à la requeste du Substitut du Procureur general du Roy audit Bailliage d'Eureux, des 9. Aoust, 18. Auril, 29 Septembre 1610. Sentence de Louys Deboty Lieutenant dudit le Blanc, du quatorziesme Aoust audit an : autres sentences desdits Presidiaux d'Eureux, des dernier Mars, 29. Auril, 7. 12. & quatorziesme Iuin, 9. & 19. Iuillet, & 27. Septembre mil six cents dix. Arrest du Conseil du dernier Iuin 1611 cõtenant le desadueu dudit le Blanc, du contenu en ses escritures & demandes, à raison de la seance, apres les Lieutenans generaux ciuils de Normandie. Arrest de la Cour de Parlement de Rouën des 27. Aoust mil six cents vn, & sixiesme Mars mil six cents trois. Autres Arrests des Priué, & Grand Conseil

Conseil du Roy, du 22. May 1599. 28. Feurier 1610. 8. Decembre 1603. 16. Octobre 1580. 3. Octobre 1607. 16. May 1608. 16. Mars, & premier Octobre mil six cents dix, & dernier Mars mil six cents vnze: contredicts desdites parties; saluations dudit le Blanc; conclusions du Procureur general du Roy, & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produict pardeuers ledit Conseil. Dict a esté, que faisant droict sur lesdites instances, a ordonné & ordonne, que les sentences Preuostables qui seront deliurees en forme, seront intitulees du nom dudit Preuost general de Normandie, & à la fin d'icelle sera mis le nom du Lieutenant dudit Preuost qui aura instruict le procez en ces mots: *Donné par nous N. Lieutenant de Preuost general*, en la Chambre du Conseil du siege Presidial d'Eureux, où estoient les President, Lieutenant & Conseillers dudit Siege, qui seront denommez en ladite sentence, & se commenceront lesdites minutes desdictes sentences, en ces mots; Veu le procez criminel faict par nous N. Lieutenant dudict Preuost general de Normandie, & à la fin d'icelles, conformement aux sentences en forme, & signera ledit Preuost general les minutes desdites sentences ou iugements, esquels il aura assisté apres celuy desdits Presidiaux qui aura presidé ausdits iugements, & celuy de ses Lieutenans qui aura instruict le procez, signera apres le dernier Conseiller dudit Siege: & aura ledit Preuost general voix deliberatiue au iugement desdits procez criminels, comme aussi ses Lieutenans de longue robbe qui seront graduez, & ledit Preuost general seance ausdits sieges Presidiaux, apres celuy qui presidera, & ses Lieutenans apres tous les Conseillers desdicts sieges, sans que ledit Preuost & ses Lieutenans puissent presider, colliger les voix, prendre le serment des accusez, ne iceux interroger en ladite Chambre, ains sera ledit serment prins, & interrogatoire faict par celuy dudit siege, qui presidera. A ledit Conseil faict defenses ausdits President, Lieutenant, & Conseillers, de commettre aucun d'eux pour faire les procez criminels, qui auront esté commencez par ledit Preuost, ou ses Lieutenans, par information & decrets, ains fera ledit Preuost & ses Lieutenans l'instruction desdits procez, appellé auec luy l'vn des Officiers dudit siege Presidial, selon l'ordre du tableau, ou autre Iuge Royal és Sieges Royaux, sans que ledit Preuost & ses Lieutenans de robbe courte puissent instruire aucuns procez criminels, sans estre assistez du Lieutenant de longue robbe dudit Preuost, ou de l'vn desdits Officiers du siege Presidial ou Royal du Bailliage plus prochain, mesmes aux interrogatoires, recollement & confrontation. Et a le Conseil faict defenses audit Siege Presidial d'appoincter aucune requeste des accusez, ny rien ordonner sur icelles, ains seront presentees audit Preuost, ou ses Lieutenans & où ledit Preuost ou ses Lieutenans auroient informé & decreté à l'encontre d'aucuns accusez du crime Preuostal, & que ledit accusé eust esté preuenu pardeuant lesdits Presidiaux, pour autres crimes; lesdits Presidiaux seront tenus laisser instruire audit Preuost & ses Lieutenans ledit procez Preuostal, pour raison duquel l'accusé aura esté constitué prisonnier, sans leur pouuoir oster sous pretexte de preuention pour autres crimes moins atroces: en faisant toutesfois par ledit Preuost ou son Lieutenant, iuger la competence, laquelle lesdits Presidiaux seront tenus iuger toutes affaires cessantes: & enioint ausdits Presidiaux faire faire registre des remonstrances dudit Preuost & ses Lieutenans en la Chambre du Conseil, pour raison de leur Iurisdiction, & au Greffier dudit siege de leur en deliurer acte à leur premiere requisition. Seront les competences desdits Preuost & ses Lieutenans, iugees au plus prochain siege Presidial du lieu, où la capture du criminel aura esté faicte, au iugement desquelles ledit le Doux assistera, tant & si longuement qu'il sera President, ou Lieutenant general Ciuil, & non autrement: Et pourront ledit Preuost & ses Lieutenans iuger les procez criminels par eux faicts & instruicts difinitiuement aux sieges Royaux, où y aura des Iuges ou Aduocats graduez, iusqu'au nombre de sept pour le moins, y residans, & non autrement. Et seront lesdits Officiers Presidiaux, ou Iuges Royaux, tenus d'assister ledit Preuost & ses Lieutenans aux instructions & iugements desdits procez criminels, lors qu'ils en seront par eux requis. A ledit Conseil enioinct audit Preuost general, ses Lieutenans & Greffiers, de faire bon & loyal inuentaire des biens qu'ils auront pris & saisis sur les accusez, appeller vn notable Bourgeois ou habitant du lieu, & iceluy inuentaire enuoyer au Greffe du siege Presidial plus prochain, sans que pour ce lesdits Presidiaux puissent pretendre aucune Iurisdiction sur ledit Preuost, ses Lieutenans & Greffiers, lesquels meubles par eux saisis, ils ne pourront faire deplacer ny vendre, ains les laisseront en garde à vn voisin resseant & soluable, qui s'en chargera. A faict defenses audit Preuost & à ses Lieutenans, de transporter d'vn lieu à autre les prisonniers, soit pour ladite instruction ou iugement, ains seront tenus de proceder au plus prochain siege Presidial ou Royal du lieu où la capture aura esté faicte, ou le delict commis, sans que ledit Preuost & ses Lieutenans puissent prendre aucuns salaires & vacations, pour quelque fait & cause que ce soit, encores qu'il y eust partie ciuile, sur les peines portees par les Ordonnances, ny les Officiers des sieges Presidiaux aucunes espices pour les iugements des competences. Et a ledit Conseil faict defenses audit Preuost & ses Lieutenans de prendre aucune cognoissance des cas & crimes qui ne leur sont attribuez par les Ordonnances & Arrests des Cours souueraines, ains seront tenus renuoyer incontinent les parties pardeuant les Iuges ordinaires, sans les contraindre de faire iuger la competence, à peine de nullité, despens, dommages & interests desdites parties. A permis & permet ausdits Lieutenans de robbe longue dudit Preuost, faire leur residence où bon leur semblera, & sur la cassation des procedures & requeste du 28. Iuin, a ledit Conseil mis & met lesdites parties hors de Cour & de procez, sans despens desdites instances. Le present Arrest a esté mis au Greffe dudit Conseil à Paris, le dernier Iuin 1611. Monstré au Procureur du Roy, & prononcé aux Procureurs desdites parties à Paris, le 27. Septembre 1612. Signé, THIELLEMENT.

[Il y a autre Arrest donné audit Grand Conseil, entre Maistre André Pilon, Lieutenant de robbe longue du Visbailly de Coutantin, demandeur, contre les Presidiaux de Coutances, defendeurs, du 28 Feurier 1600. par lequel le Conseil a ordonné & ordonne, que ledit Visbailly & son Lieutenant auront seance aux Assises & autres lieux és iours d'Audience, en la Chambre du Conseil dudit Presidial; apres toutesfois les President, Lieutenant & Conseilliers dudit Siege: que ledit Visbailly ou son Lieutenant ne pourra condamner ou eslargir les prisonniers que par l'aduis de sept Conseillers, & ouy le Substitut du Procureur general, à peine de nullité des procedures, despens, dommages & interests des parties.]

Arrest de Reglement du Grand Conseil, d'entre le Preuost du pays des Lannes, Basques, & bas Albret, & les Officiers du siege Presidial d'Acqs.

LXXIII. Arrest du 24 Mars 1618.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, que par Arrest de nostre Grand Conseil, donné entre nostre cher & bien amé Iean de sainct Paul, Escuyer sieur de Tollade, Conseiller, Vissenеschal au pays des Lannes, Basques, & bas Albret, demandeur & requerant l'entherinement d'vne requeste du 24. Mars 1615. tendant afin qu'il soit reglé en l'exercice de sa charge, auec le Lieutenant Criminel, & Officiers du siege Presidial d'Acqs, d'vne part : Et Maistre Bertrand de la Laude, Lieutenant Criminel, Pierre de la Lame, Gratian de sainct Castau, François de Broscha, Fabian Dairoze, & Daniel de Sauuescuré, Conseillers audit siege Presidial, defendeurs, d'autre. Veu par nostredit Conseil les escritures desdites parties, contenans les demandes dudit de S. Paul, & responses à celles desdits Lieutenant Criminel & Conseillers, ladite requeste, lettres du 8. Auril 1612. par lesquelles est permis audit S. Paul, se qualifier nostre Conseiller, porter l'espee au Siege, & lors des iugements des procez, & qu'il aura seance apres les Lieutenans Criminels des Seneschaussees, & aux autres sieges auparauant tous autres Iuges, fors les Seneschaux : & enioint aux Presidiaux vaquer, toutes affaires cessantes, au iugemét des procez dudit Vissenеschal; au iugement desquels ledit Vissenеschal ou son Lieutenant presidera & colligera les voix : & en cas qu'il soit proposé des causes de recusations contre ledit Vissenеschal ou son Lieutenant, & qu'elles soient par les Presidiaux iugees admissibles, ou inadmissibles, renuoyer les parties pardeuant celuy dudit Vissenеschal ou son Lieutenant, qui ne sera recusé pour leur prefire temps pour les verifier, sans que pendant ledit temps soit permis aux Presidiaux, ou autres Iuges Royaux, eslargir lesdits prisonniers. Arrest du 14. :: 1617. par lequel est ordonné, que ledit sainct Paul iouyra des prerogatiues à luy octroyees par nosdits Edicts & Ordonnances, comme cy-deuant il en a iouy : Declaration par nous faicte du 25. Septembre 1615. contenant que les accusez proposeront en personne l'incompetence desdits Vissenеschaux, sans ministere d'Aduocat : & que les Iuges se chargeront sur le registre du Greffier du Preuost, sans que lesdits procez puissent passer par les mains du Greffier dudit siege Presidial; & lesdits Preuosts estans Iuges competents, lesdits Presidiaux les declareront simplement tels par leur iugement, sans ordonner, que le procez sera faict & parfaict par ledit Preuost, & defenses ausdits Presidiaux, apres ladite incompetence iugee, se mesler ou entremettre en l'instruction desdits procez, en quelque sorte ou maniere que ce soit, respondre Requeste, ny faire aucun acte ou procedure; n'eslargir les prisonniers, & aux Geoliers d'y obeyr en vertu desdites sentences; ains laisser l'instruction desdits procez libre audit Preuost ou ses Lieutenans : que celuy desdicts Officiers, ausquels lesdicts procez auroient esté distribuez, s'en chargera sur le registre du Greffier dudit Preuost, & ledit procez iugé, le remettra entre les mains du Greffier dudit Preuost ou ses Commis, & defenses à tous Iuges empescher ledit Greffier ou ses Commis, d'estre present au rapport & deliberation desdits procez; & escrire les responses des prisonniers, & autres actes necessaires, sur peine de suspension de leurs charges; & aux Greffiers desdits Sieges, & leurs Commis, de s'entremettre d'escrire ausdits actes sur peine de faux, & autres plus grandes peines; & defenses ausdits Presidiaux intituler lesdites sentences par ces mots, La Cour Presidiale, ains seront intitulees; Veu par nous Vissenеschal. Arrest de verification de ladite Declaration en nostre Cour de Parlement de Tholose, du septiesme May 1597. par lequel est enioinct aux Seneschaux de Tholose, Beaucaire, & autres, d'obseruer le contenu en icelle. Autre Declaration du 19. Iuin 1598. par laquelle nous donnons qualité audit Preuost & à ses Conseillers Assesseurs, se dire nos Conseillers, & que lesdicts Preuosts auront seance & voix deliberatiue en tous sieges Presidiaux & Royaux, & premier rang & seance en iceux, & en tous autres lieux & assemblees publiques, apres les Lieutenans generaux, Ciuils & Criminels des Baillifs & Seneschaux : Arrests d'enregistrement desdictes Lettres au Greffe de nostredit Conseil, du troisiesme Auril 1599. Arrest de nostre Cour de Parlement de Bourdeaux, du 5. Auril cinq cents nonante huict, par lequel est ordonné, qu'en toutes instructions des procez & procedures criminelles qui seront faictes, tant par ledit Vissenеschal des Lannes, que ses Lieutenans en la ville & Siege d'Acqs, auec l'assistance des Lieutenant Criminel, Particulier & autres Officiers dudit siege Presidial, les sentences & executions d'icelles seront receuës par le Greffier dudit siege Presidial, ses Clercs ou Cõmis, & prendront les esmolumens desdites procedures, tant que ledit Vissenеschal, son Lieutenant, ou autre, puisse cõmettre ny faire receuoir lesdites procedures par autres personnes, ne Greffiers, que celuy dudit Siege, ses Clercs & Commis : & que lesdictes pieces & procedures demeureront pardeuers le Greffier dudit Siege. Arrest du 22. May 1599. par lequel est eniont aux Officiers & Aduocats assister ledit Vissenеschal au iugement des procez. Arrest de nostre Conseil Priué, du 16. May 1608. par lequel est enioint audit Vissenеschal d'Armagnac, ses Lieutenans & Archers, exercer leurs charges en personne, sans qu'il leur soit loisible subdeleguer ny commettre aucun pour l'instruction des procez, ny pour autre chose dependante de leurdite charge, sinon pour la capture, laquelle ils pourront commettre à leurs Archers : Arrest de nostredit Conseil Priué, du 30. Octobre 1609. par lequel defenses sont faictes au Seneschal d'Albret, ou son Lieutenant à Tartas, & tous autres Iuges, prendre cognoissance des Decrets emanez par ledit Vissenеschal des Lannes, ny eslargir les prisonniers detenus en vertu desdits Decrets, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms, sauf aux accusez se pouruoir pardeuant le plus prochain siege Presidial, pour faire iuger la competence ou incompetence dudit Vissenеschal, suiuant nos Edicts & Ordonnances : Arrest de nostre Cour de Parlement de Paris, du 7. Ianuier 1610. par lequel, sur l'entreprinse faicte par les Officiers du siege Presidial d'Orleans, sur la charge des Preuosts des Mareschaux dudit lieu, les Officiers sont declarez bien pris à partie, & defenses à iceux faites, de prendre aucune cognoissance d'aucun fait concernant la charge dudit Preuost : ains en cas de plainte, dresser leurs procez verbaux, & iceux enuoyer à nostredite Cour. Arrest de nostre Conseil Priué, du 29. Mars audit an, par lequel sont faites defenses aux accusez, contre lesquels ledit Vissenеschal auroit decreté, se pouruoir pardeuant les Presidiaux, ou Iuges Royaux, sur

l'incompetence

l'incompetence dudit Visseneschal, qu'au prealable lesdits accusez estans en estat, n'ayent proposé leur incompetence pardeuant ledit Visseneschal. Autre Arrest de nostredit Conseil Priué du premier Octobre audit an, par lequel est ordonné, que les Arrests & Reglements faicts en nostredit Grand Conseil des 22. May mil cinq cents nonante-neuf, 17. Mars mil six cents, 2. Mars mil six cents deux, 9. May mil six cents trois. Nos Lettres Patentes du 20. Mars mil six cents quatre, & 28. Mars mil six cents dix, seront executees, selon leur forme & teneur, cassé lesdits Arrests, decrets, & procedures faictes en nostre Cour de Parlement de Tholose contre le Visseneschal d'Armaignac, ses Lieutenans, Greffiers & Archers, au preiudice desdits Arrests, & lettres: ensemble tous actes & procedures faictes en nostredite Cour de Parlement, au profit des preuenus & accusez, desquels le Visseneschal auroit esté declaré competent, en mettant ledit Visseneschal sous nostre protection & sauuegarde, & defenses à nostredit Parlement de luy mesfaire en sa personne & biens, ne le troubler ou empescher d'oresnauant, ou ses Lieutenans en l'exercice de leurs charges, sous quelque pretexte que ce soit, decretter ny rien ordonner contre luy, ses Lieutenans, Greffiers & Archers, & defenses aux Seneschaux de Tholose & Armaignac, & autres Iuges troubler ledit Visseneschal en sa Iurisdiction, en consequence des Arrests & Reglements de nostredit Conseil, & aux Maistres des Requestes de nostredit Hostel, Garde des Seaux en nostredite Chancellerie de Tholose, Secretaires, & autres Officiers d'icelle, signer & seeller aucunes Lettres de reliefs d'appel, des decrets & iugements qui seront donnez par ledit Visseneschal, ou ses Lieutenans, ou des iugements de competence, ny seeller les Arrests de nostredit Parlement donnez contre ledit Visseneschal, sesdits Lieutenans, Greffiers & Archers au preiudice de nos Edicts & Arrests, & Reglements de nostredit Conseil, à peine d'en respondre en leur propre & priué nom, & des despens, dommages & interests dudit Visseneschal, ses Lieutenans & Archers: & à tous Sergents & Huissiers d'executer lesdits decrets & Arrests, à peine de mil liures d'amende, & suspension de leurs charges; & en cas qu'ils voudroient passer outre, permis audit Visseneschal, Lieutenans & Archers arrester prisonniers lesdits Huissiers ou Sergens. Et enioinct aux Iuges Presidiaux, ou Ordinaires Royaux, Aduocats ou Graduez, de quelque ressort qu'ils soient, assister ledit Viseneschal & ses Lieutenans à l'instruction & iugement des procez de sa Iurisdiction, & proceder au iugement de competence, si tost qu'ils en seront requis, suiuant lesdits Arrests & Reglemens. Arrest de nostredit Grand Conseil du vinge-huictiesme Septembre mil six cents douze: par lequel defenses sont faictes aux Presidiaux d'Allençon de respondre les requestes des accusez, afin de recusation ou incompetence, & ordonné, que lesdites requestes seront presentees ausdits Preuosts des Mareschaux par lesdits accusez en personne, & defenses de receuoir les appellations interjectees par les criminels des procedures dudit Preuost, & ne le declarer competent, à la charge de l'appel, ny ordonner que le procez se iugera en leur Siege, ne retenir les prisonniers: ains seront lesdits procez iugez suiuant nos Edicts & Ordonnances. Autre Arrest du quatriesme Decembre mil six cents quatorze: par lequel defenses sont faictes à tous Archers d'informer à l'encontre d'aucune personne, sinon par commission des Preuosts des Mareschaux en flagrant delict: autre Arrest du deuxiesme Iuillet mil six cents quinze, par lequel, sur la taxe requise par vn Archer du Preuost Prouincial du Maine, ses frais & vacations des captures par luy faictes à la requeste dudit Archer, est renuoyé audit Preuost Prouincial pour estre pourueu audit Archer, ainsi que de raison: autre Arrest du vingt-quatriesme Septembre mil six cents quinze, par lequel defenses sont faites aux Iuges & Officiers du Siege de Niort, iuger aucun procez en l'absence du Preuost des Mareschaux dudit lieu, dont ledit Preuost aura prins cognoissance, & commettre au Greffier de la Mareschaussee aucun Greffier, & troubler ledit Preuost, ses Archers & Officiers en l'exercice de leurs charges, ne entreprendre aucune Iurisdiction & cognoissance à l'encontre dudit Preuost, Greffier & Archers, pour ce qui despend de l'exercice de leurs charges: & que ledit Lieutenant, Officiers & Aduocats dudit Siege, vaqueront diligément auec ledit Preuost à l'instruction des procez criminels, dont la cognoissance appartient audit Preuost, & seront tenus eux assembler, tous procez ciuils & criminels & autres affaires cessantes, en la Chambre du Conseil, & lieux accoustumez, au iour & heure qui sera donnee audit Preuost par le Lieutenant General dudit Niort, ou autre qui presidera en son absence, sans qu'aucuns desdits Iuges puisse donner conseil aux condamnez par lesdites sentences Preuostales, appeller d'icelles, à peine de tous despens, dommages & interests des parties: ausquels procez ledit Lieutenant General presidera, ou celuy qui tiendra sa place en son absence, recueillera les voix, & conclura: & neantmoins signera ledit Preuost le premier les iugements qui seront donnez esdits procez Preuostables, & tous autres actes & instructions concernants lesdits procez, sans que lesdits Lieutenans, Assesseurs & Officiers puissent prendre les sermens des accusez ou tesmoings à l'instruction desdits procez Preuostaux, ne dicter les interrogatoires & depositions des tesmoins contre la volonté dudit Preuost, ne prendre autre Greffier que celuy dudit Preuost ez iugements & instructions desdits procez Preuostaux, & que ledit Preuost aura sa seance en la Châbre du Conseil apres le Lieutenant General, ou celuy qui presidera ausdits iugements, & en tous autres lieux apres le Lieutenant General & Particulier, & pourra porter son espee en la Chambre du Conseil, & par tout ailleurs: & en cas de recusation dudit Preuost, sera tenu ledit Lieutenant, ou celuy qui presidera enuoyer les causes de recusations qui seront proposees par les parties à l'encontre dudit Preuost, qui seront declarees admissibles pardeuant le Lieutenant ou Assesseur dudit Preuost, pour estre informé desdites causes de recusations, & icelles iugees en la maniere accoustumee, & que ledit Lieutenant, ou autres ausquels lesdits procez Preuostaux seront baillez, s'en chargeront sur ledit registre dudit Preuost, du iour qu'ils auront esté mis entre leurs mains, pour en faire rapport trois iours apres, au plus tard, & lesdits procez iugez, les remettront entre les mains du Greffier de ladite Preuosté, sans que lesdits Iuges les puissent bailler à autres, & defenses ausdits Lieutenans & Officiers faire aucune instruction ausdits procez en l'absence dudit Preuost, & de casser les informations qui auroient esté faictes par les Archers dudict Preuost: & ne pourront lesdits Lieutenans & Officiers receuoir ny respondre aucune requeste des accu-

sez, ne eslargir ceux contre lesquels ledit Preuost aura decreté; ains seront lesdites requestes presentees audit Preuost par les accusez & preuenus, & en personne, estant en estat, & non par ministere d'Aduocats ou Procureurs, soit que lesdites requestes tendent à recusation, incompetence, ou autrement, en cas que l'incompetence ou declinatoire soit proposee ou requise par les accusez ou accusateurs, & defenses au Substitut de nostre Procureur General requerir ou consentir l'eslargissement des prisonniers dudit Preuost, ou faire aucuns actes concernans les procez Preuostaux pardeuant autres Iuges que pardeuant ledit Preuost, ou son Lieutenant. Arrest du septiesme Mars mil six cents seize, par lequel est ordonné, que les taxes & executoires faictes par le Vissenesсhal au bas Limosin, seront executees, sauf à la partie à se pouruoir par les voyes de droict contre lesdites taxes & executoires. Arrest de nostre Cour de Parlement de Paris du vingt-deuxiesme Auril 1617. par lequel est ordonné, que le Greffier du Preuost des Mareschaux de Saumur auroit l'entree libre en la Chambre du Conseil toutes les fois qu'il sera besoin receuoir & mettre par escrit les expeditions de Iustice. Sentences dudit Vissenesсhal renduës audit Siege Presidial d'Acqs, & autres Sieges, du vingt-trois Decembre 1581. & vingt huictiesme Mars 1586. vingtiesme Iuillet 1605. vingtquatriesme & vingt-septiesme Aoust, quinziesme Nouembre 1608. vingt-vniesme & trentiesme Iuillet 1609. neufiesme Mars, vnziesme May 1610. vingt-vniesme Auril 1616 vingt-vniesme Iuillet 1617. contenant que ledit de sainct Paul, & Maistre Iean de Combes son predecesseur audit office de Vissenesсhal ont signé les premiers esdites sentéces, & taxé les espices de la visitation desdits procez verbaux des huictiesme Octobre 1615. & vingt-quatriesme Feurier 1616. contenans les entreprinses des Officiers dudit Presidial d'Acqs, sur la Iurisdiction dudit de sainct Paul. Arrest de retention de ladite instance en nostredict Conseil du ::: autres Arrests des huictiesme Decembre 1603. dix-septiesme Octobre 1604. vingt deuxiesme Decembre 1615. Feurier 1618. contredits desdites parties: Conclusions de nostredit Procureur General, & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produit pardeuers nostredit Conseil: iceluy nostredict Grand Conseil par sondit Arrest, faisant droict sur lesdites instances, a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres, Arrest & Reglement seront executees selon leur forme & teneur: & ce faisant, que ceux contre lesquels ledit Visenesсhal aura informé & decreté, qui voudront proposer recusations ou incompetences, seront tenus se representer en personne pardeuant ledit Vissenesсhal, pour proposer lesdites recusations ou incompetences, & non par Aduocat ou Procureur. Ne pourront lesdites requestes de recusations ou incompetences estre presentees ausdits Presidiaux, ausquels nostredit Conseil a faict & faict defenses de les receuoir ny respondre, à peine de nullité, ains audit Vissenesсhal, lequel sur ladite requeste d'incompetence ordonnera que les charges & informations & procedures seront communiquees au Substitut de nostre Procureur General, pour à sa diligence estre procedé au iugement de ladite competence ou incompetence par le plus prochain Siege Presidial, suiuant l'Ordonnance: pendant lequel temps & iugement de ladite competence ne pourront lesdits Presidiaux eslargir lesdits prisonniers: & neantmoins en cas de refus, par ledit Vissenesсhal, de receuoir lesdites causes de recusations ou incompetence, se pourront lesdits accusez pouruoir pardeuant lesdits Presidiaux: A enioinct ausdits Presidiaux d'inserer en leurs sentences de competence ou incompetence, les raisons sur lesquelles ils auroient fondé leurs iugements, suiuant l'Ordonnãce, sans qu'ils puissent enioindre au Vissenesсhal faire & parfaire le procez aux accusez dans certain temps, ains seulement declarer les cas estre preuostaux, & la Iurisdiction dudit Vissenesсhal, sans declarer ledit Vissenesсhal competent, à la charge de defferer à l'appel, & que ledit Vissenesсhal ez cas desquels il sera declaré competent, instruira, iugera & executera nonobstant l'appel, & en dernier ressort: & ne pourront lesdits Iuges Presidiaux receuoir les appellations des informations, decrets & procedures faictes par ledit Vissenesсhal, ne casser les informations faictes par les Greffiers & Archers dudit Vissenesсhal. Et neantmoins nostredit Conseil a faict inhibitions & defenses ausdits Archers d'informer à l'encontre d'aucune personne, si ce n'est par commission dudit Vissenesсhal, ou en flagrant delict: & enioinct ausdits Presidiaux, & autres Iuges Royaux d'assister ledit Vissenesсhal à l'instruction & iugement desdits cas preuostaux, apres la competence dudit Vissenesсhal, iuger aussi tost qu'ils en seront requis, nonobstant les appellations receuës & à receuoir par nos Parlements, tant comme de Iuge incompetent, qu'autrement, & defenses que pourroient faire nosdits Parlements. A faict pareillement defenses ausdits Presidens & autres Iuges Royaux de s'entremettre à l'instruction desdits cas Preuostaux, desquels ledit Vissenesсhal aura pris cognoissance par preuention, ny eslargir les preuenus, ains laisser l'instruction libre & entiere audit Vissenesсhal iusques à sentence diffinitiue, & que toutes informations, interrogatoires, recollemens & confrontations, sentences, iugements & autres procedures & instructions qui seront faictes par ledit Vissenesсhal seront receuës par son Greffier, encores qu'elles soient faictes en la Chambre du Conseil, & mesmes en la presence & assistance desdits Iuges Royaux ou Presidiaux: & que lesdites sentences Preuostales seront intitulees du nom dudit Vissenesсhal, & en la fin d'icelles seront mis ces mots, *Donne par nous Vissenesсhal en la Chambre du Conseil, où estoient le Lieutenant Criminel, & tels Conseillers, ou tels Aduocats dudit Siege.* A enioinct audit Vissenesсhal prendre au iugement desdits procez les Officiers Royaux des lieux, & plus anciens Aduocats & Graduez, ou Gens du Conseil, suiuant l'Ordonnance: A ordonné & ordonne, que ledit Vissenechal pourra porter son espee au costé au Parquet & Chambre du Conseil, & en tous autres lieux où il fait l'exercice de sa charge: & aura ledit Vissenesсhal seance en ladite Chambre du Conseil, ou autres lieux, lors qu'il exercera sa charge, apres les Lieutenans Generaux, Ciuils, Criminels & Particuliers en leur absence, apres celuy qui presidera ausdits iugements & aux autres assemblees particulieres, aura ledit Vissenesсhal pareil rang & seance qu'il a eu cy deuant. A faict inhibitions & defenses ausdits Presidiaux, & tous autres Iuges, de prendre cognoissance des appellations des taxes que ledit Vissenesсhal fera pour ses droicts & vacations, & de ses Greffiers & Archers, & aux parties se pouruoir ailleurs qu'à nostre Conseil, pour raison desdites appellations. Et sur la demande dudit Vissenesсhal, à ce que defenses soient faictes aux Seneschaux & Iuges Royaux, de prendre cognoissance des cas

des cas Preuostaux, desquels ils auroient preuenu ledit Vissenesthal, sans appeller à l'instruction & iugement desdits procez ledit Vissenesthal, ses Lieutenans ou Archers, nostredit Conseil a mis & met les parties hors de Cour & de procez, a condamné & condamne lesdits la Lande, la Lamio, Cristau, Broschard, Dayroys, & Sobsecour en vn tiers des despens du procez, les autres tiers compensez, la taxation d'iceux à nostredit Conseil reseruee.

Si donnons en mandement & commentons par ces presentes au premier de nos amez & feaux Conseillers de nostredit Grand Conseil, trouué sur les lieux, & en son absence, refus, ou legitime empeschement au premier de nos aussi amez & feaux Conseillers de nostredite Cour de Parlement de :::: ou autre plus prochain Iuge Royal desdits lieux non suspect ne fauorable aux parties, & chacun d'eux, premier sur ce requis, qu'à la requeste dudit sainct Paul, le present Arrest, appellez ceux qui pour ce feront a appeller, ils mettent & facent mettre incontinent & sans delay, à deuë & entiere execution, reellement & de faict, de poinct en poinct, selon sa forme & teneur, en ce que execution en est, & sera requise, en contraignant à ce faire, souffrir & obeyr tous ceux qu'il appartiendra, & que pour ce seront à contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles, & sans prejudice d'icelle ne voulons estre differé.

Mandons en outre au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, faire pour l'entiere execution du present Arrest toutes significations, assignations, commandemens, contrainctes, & autres exploicts requis, necessaires de ce faire, leur auons à chacun d'eux donné & donnons pouuoir, mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & sujects, qu'à eux en ce faisant, mesme aux Huissiers ou Sergens, sans pour ce demander aucunes Lettres de congé, placet, visa, ne pareatis, soit obey. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre & apposer nostre seel à cesdites presentes. Donné en nostredit Grand Conseil à Paris le 24. Mars mil six cents dix-huict, monstré à nostre Procureur General, & prononcé aux Procureurs des parties le 11. iour d'Auril audit an : & de nostre regne le huictiesme. Signé, Par le Roy, à la declaration des Gen de son Grand Conseil, Martineau, & seellees.

Autre Arrest, contenant Reglement general, donné entre le Preuost Prouincial au Duché d'Orleans, d'vne part : & les Officiers du Baillage & Siege Presidial d'Orleans, d'autre part : Et entre ledit Preuost & ses Lieutenans, aussi d'vne part: & le Lieutenant Criminel audit Baillage, l'Assesseur & le Substitut de Monsieur le Procureur General en ladicte Mareschaussee, d'autre part : Et encores entre ledit Preuost, ses Lieutenans, & les Commissaires & Controolleur à faire les monstres, & les Archers : Et entre ledit Lieutenant Criminel, & le President au Siege Presidial d'Orleans. Toutes lesdictes parties respectiuement demanderesses & deffenderesses. Et contient ledit Arrest, outre le Reglement d'entre lesdites parties, sur les entreprinses que chacun d'icelles pretend estre faictes sur l'office l'vn de l'autre, vn Reglement general pour le deuoir dudit Preuost, ses Lieutenants & Assesseur.

ENTRE Herué Guymont Preuost Prouincial des Mareschaux de France au Duché d'Orleans, demandeur, & requerant l'enterinement d'vne Requeste du vingt-sixiesme Aoust mil six cents quinze, tendante à fin que pour les contrauentions & entreprinses faictes par Girard Froger, son second Lieutenant, sur la charge dudit Guymont, ledit Froger, soit condamné en ses despens, dommages & interests, & appellant de la sentence des Presidiaux d'Orleans du trentiesme Iuillet six cents quinze, comme de Iuges incompetens, & requerant que ladite sentence soit cassee, & que defenses soient faictes aux Lieutenants General & Particulier, Ciuil & Criminel, & Conseillers du Siege Presidial d'Orleans, par luy prins à partie en leurs propres & priuez noms, à l'aduenir d'entreprendre aucune Cour, Iurisdiction, ny cognoissance, tant sur ledit Guymont, que son Greffier & Archers : & pour y auoir contreuenu, que lesdits Lieutenans Ciuil & Criminel, soient condamnez en ses despens, dommages & interests, & defendeur d'vne part: Et ledit Froger & les Officiers dudit Siege Presidial d'Orleans intimez & pris à partie, defendeurs: & lesdits Officiers dudit Siege Presidial, demandeurs, & requerans d'estre declarez follement assignez audit Conseil sur ladite prinse à partie, d'autre : Et entre lesdicts officiers dudit Siege Presidial d'Orleans, demandeurs & requerans l'enterinement d'vne Requeste verbale par eux faicte en l'Audience du Conseil le vingt-neufiesme iour de Iuillet 1616. tendante afin d'auoir Reglement entre lesdits Officiers dudit Siege Presidial d'Orleans, & ledit Guymont Preuost des Mareschaux, sur la fonction de leurs offices & charges, d'vne part : & ledit Guymont Preuost des Mareschaux d'Orleans, defendeur, d'autre : Et entre ledit Guymont, Maistre Guillaume Boilleue son ancien Lieutenant, Iean Roinart son Lieutenant en la residence d'Yeure le Chastel & Pithiuiers, Nicolas Seuin Greffier en ladite Mareschaussee d'Orleans, & les vingt-cinq Archers en l'estenduë d'Orleans demandeurs, & requerans l'entherinement d'vne Requeste du cinquiesme Mars 1618. tendant à fin, attendu les entreprinses faites de nouueau sur la charge dudit Preuost des Mareschaux d'Orleans par Maistre Claude Paris Conseiller au Siege Presidial d'Orleans, & les autres Officiers du dit Siege, que ledit de Paris & lesdits Officiers dudit Siege Presidial d'Orleans, soient condamnez signer les Sentences preuostales donnees par ledit Guymont à l'encontre de François Poilvilain le vingt-quatriesme iour de Ianuier mil six cents dix-huict, selon l'ordre qu'il a esté tenu de tout tẽps, aux Sentences donnees par ledit Preuost & ses predecesseurs, à peine de suspension de leurs charges, & de telles amendes que le Conseil verra bon estre. Et que defenses leur soient faictes sur lesdites peines, de donner à l'aduenir aucun empeschement aux Lieutenans dudit Preuost des Mareschaux, d'assister à ses iugements, ainsi que de tout temps ils ont accoustumé faire à l'execution d'iceux : & qu'il soit ordonné que les Donnez & Prononciations desdites Sentences, seront intitulees, & se feront sous le nom dudit Preuost, & en son absence, de ses Lieutenans : & qu'il sera mis en iceux, assistez des Lieutenans General & Conseillers, ou autres Officiers qui y auront assisté, ainsi qu'il a tousiours esté faict: Auec expresses inhibitions & defenses ausdits Officiers dudit Siege Presidial d'Orleans, de plus y contreuenir, & pour l'auoir fait, qu'ils soient condamnez en tous les despens, dommages & interests dudit Guymont & Consorts, & en telle amende qu'il plaira au Conseil, pour l'indeuë vexation : & que la sentence donnee par lesdits Presidiaux d'Orleans le vingt & vniesme Feurier mil six cents dix-huict, soit cassee ; & que sans y auoir

LXXIV. Arrest du 18 Iuin 1618.

esgard, il soit ordonné, que tant ledit Preuost, que lesdits Lieutenans iugeront leurs procez au plus prochain des Sieges Presidiaux ou Royaux, du lieu où les captures auront esté faictes, suiuant l'ordonnance: & qu'il soit enioinct aux Lieutenans Particuliers, & Officiers desdits Sieges, Substituts du Procureur General du Roy, & Aduocats Graduez, de les y assister, sur peine de suspension de leurs charges, despens, dommages & interests des parties, & desdits Preuost, Lieutenants, Greffier & Archers. Et qu'il soit ordonné, que lors qu'il sera question de mettre à execution les Sentences ou Arrests donnez par Maistre Michel Houmain Lieutenant Criminel audit Orleans, & y tenir main forte, que ledit Lieutenant Criminel sera tenu les communiquer par son Greffier audit Preuost des Mareschaux, & en son absence, à ses Lieutenans, sans que ledit Lieutenant Criminel puisse vser d'aucunes injonctions sur eux. Au contraire, qu'il sera tenu de les requerir de faire mettre à execution lesdites sentences & decret, audit cas qu'ils ayent besoin de main-forte. Et pour en auoir mal vsé par ledit Houmain, qu'il soit condamné en tous les despens, dommages & interests dudit Guymont, d'vne part: & lesdits Officiers dudit Siege Presidial d'Orleans, & ledit Houmain Lieutenant Criminel, defendeur, d'autre: Et entre ledit Froger second Lieutenant dudit Preuost des Mareschaux d'Orleans, demandeur, & requerant l'entherinement d'vne Requeste du neufiesme Ianuier 1617. tendante à fin de Reglement de sadite charge, auec celle dudit Preuost, suiuant les articles par eux baillez à ces fins, & defendeur, d'vne part: & ledit Guymont Preuost des Mareschaux d'Orleans defendeur, & requerant l'entherinement d'vne Requeste du vnziesme Auril mil six cents dix-huict, tendante afin que ledit Froger soit declaré non receuable en ladite Requeste & Articles en reglement par luy proposez, & qu'il soit condamné aux despens, dommages & interests dudit Guymont, d'autre: Et entre Maistre François Lemaire, Conseiller au Bailliage & Siege Presidial d'Orleans, demandeur, & requerant l'entherinement d'vne Requeste du 20. Feurier mil six cents seize, tendante afin que ledit Guymont Preuost des Mareschaux, & ledit Lemaire Conseiller Assesseur en ladite Mareschaussee soient reglez en la fonction de leurs charges, d'vne part: & lesdit Guymont, Froger, & lesdits Officiers dudit Siege Presidial d'Orleans, defendeurs, d'autre: Et entre ledit Lemaire, appellant de l'ordonnance des Commissaires & Controolleurs des monstres en ladite Mareschaussee d'Orleans du 23. Iuillet mil six cens seize, comme de Iuges incompetens, d'vne part: & Maistres Nicolas le Breton, & Christophle Blanchart Commissaire & Controolleur pour faire les monstres de la compagnie du Preuost des Mareschaux d'Orleans, ses Lieutenans & Archers intimez, & defendeurs, d'autre: Et entre ledit Guymont demandeur, & requerant l'entherinement d'vne Requeste du dixiesme May 1618. tendante afin de Reglement sur les demandes par luy faictes à l'encontre de Maistre Robert Bugy Substitut dudit Procureur General du Roy au Bailliage & Siege Presidial d'Orleans, contenuës par les responses & defenses par luy baillees aux demandes dudit Bugy, d'vne part: & ledit Bugy defendeur, d'autre: Et entre ledit Bugy Substitut dudit Procureur General du Roy au Bailliage & Siege Presidial d'Orleans, & Substitut dudit Procureur General en ladite Mareschaussee, demandeur en reglement auec lesdits Officiers dudit Siege Presidial. Et encores pour l'honneur de sa charge de Substitut en ladite Mareschaussee, d'vne part: & lesdits officiers dudit Siege Presidial d'Orleans, & ledit Guymont, defendeurs, d'autre. Et entre les Maire & Escheuins de la ville d'Orleans, receuës parties au procez, demandeurs en Reglement, suiuant les Articles par eux fournies, d'vne part: & ledit Guymont Preuost des Mareschaux defendeur, d'autre: Et entre ledit Froger demandeur, & requerant l'entherinement d'vne Requeste du 20. Iuin six cents dix-huict, tendant afin que main-leuee luy soit faicte de ses gages, des annees 1616. & 1617. saisis par ledit Guymont, & que ledit Guymont soit condamné en tous ses despens, dommages & interests, d'vne part: & ledit Guymont deffendeur d'autre: Et entre ledit le Maire Conseiller Assesseur, demandeur & requerant l'enterinement d'vne Requeste du quatriesme Auril mil six cents dix-huict, tendante afin que ledit Froger ait à declarer, s'il entend persister en ladite Declaration contenuë en la procuration signifiee au Procureur dudit le Maire le dixiesme Mars dernier, & que ledit Froger persistant en ladite Declaration, soit condamné en tous les despens, dommages & interests dudit Lemaire, d'vne part: & ledit Froger defendeur d'autre: Et entre ledit Bugy Substitut du Procureur General, demandeur, & requerant l'entherinement des lettres du 11. Iuin mil six cents dix-huict. Et ce faisant, qu'il soit exempt d'assister aux monstres dudit Preuost des Mareschaux d'Orleans, d'vne part: & ledit Guymont, Lebreton, & Blanchart, defendeurs, d'autre: Et entre lesdits Lebreton & Blanchart, demandeurs, & requerans l'entherinement d'vne Requeste du dixneufiesme Mars 618. tendante à fin qu'ils soient maintenus en la fonction & exercice de leurs charges, ainsi qu'ils en ont tousiours iouy, suiuant l'Edict de creation, & l'Arrest dudit Conseil en pareil cas du 19. Mars 1618. entre Estienne de la Bistrate, & Gentian Pillon Commissaire & Controolleur des monstres du Preuost des Mareschaux au gouuernement de Picardie, & Maistre Estienne Isabelier Preuost des Mareschaux de France audit gouuernement de Picardie. Et que lesdits Officiers dudit Siege Presidial d'Orleans, ledit Houmain Lieutenant Criminel, ledit Froger second Lieutenant, & ledit Lemaire Assesseur en ladite Mareschaussee, soient deboutez des articles & demandes en reglement par eux donnez, concernant lesdits Lebreton & Blanchart, auec condemnation de tous despens, dommages & interests, d'vne part: & lesdits Officiers dudit Siege Presidial d'Orleans, lesdits Houmain, Froger & Lemaire, defendeurs, d'autre: Et entre ledit Houmain Lieutenant Criminel, demandeur, & requerant qu'il soit receu à rembourser ledits Lebreton, & Blanchart des offices de Commissaire & Controolleur de la finance par eux payee pour raison desdits offices de Commissaire & Controolleur, d'vne part: & lesdits Blanchart & Lebreton defendeurs, d'autre: Et entre ledit Lemaire Conseiller Assesseur en ladite Mareschaussee, demandeur, & requerant l'entherinement d'vne Requeste du dernier Ianuier six cents dix sept, tendante à fin de reglement entre luy & lesdits Lebreton & Blanchart en l'exercice de leurs charges, d'vne part: & lesdits Lebreton & Blanchart defendeurs, d'autre: Et entre Nicolas Noël Archer en ladite Mareschaussee d'Orleans, tant en son nom, que comme Procureur de Nicolas Godemart, Pierre Cuvin, Noël Courson, Philebert Maublanc, Mathieu Pardessus, Aduertin Iacquet, Iean Malvaut, Guillaume Fauin, Sebastien

bastien Tribert, & Iean Bigot aussi Archers en ladite Mareschaussee d'Orleans, demandeurs & requerans l'entherinement d'vne Requeste du vingt-septiesme Auril six cents dix-huict, tendante à fin, attendu la reuocation par eux faite de la procuration par eux passee à Maistre François Degouuenain Procureur audit Conseil, pour se ioindre auec ledit Guymont audit procez, pour le Reglement de sa charge, & attendu qu'ils n'ont aucun interest audit procez, ioinct leurs offres qu'ils font de payer les frais legitimes deus audit Degouuenain, des poursuittes faictes sous leur nom, ordonner qu'ils seront mis hors de cause, d'vne part: & ledit Guymont, & lesdits officiers dudit Siege Presidial d'Orleans, ledit Gouuenain, Lemaire, Blanchart & Lebreton, defendeurs, d'autre: Et entre ledit Houmain Lieutenant Criminel d'Orleans, demandeur, & requerant l'entherinement d'vne Requeste du 2. Iuillet mil six cents seize, tendante à fin, que Maistre Guillaume Boilleue, ancien Lieutenant du Preuost des Mareschaux d'Orleans, Iean Roinard autre Lieutenant dudit Preuost, & Nicolas Sevin, Greffier en la Mareschaussee dudit Orleans, soient condamnez obseruer le Reglement qui sera faict par le Conseil en l'exercice des charges dudit Preuost des Mareschaux, & dudit Lieutenant Criminel, suiuant les Articles qui seront baillez par ledit Houuain Lieutenant Criminel, d'vne part: & lesdits Boilleue, Roinard & Sevin, defendeurs, d'autre: Et entre ledit Houmain Lieutenant Criminel, demandeur & requerant l'entherinement d'vne Requeste dudit iour second Iuillet six cents ::: tendante à fin, que lesdits Lebreton & Blanchart Commissaire & Controolleur pour faire les monstres de la compagnie dudit Preuost des Mareschaux d'Orleans, soient condamnez obseruer le reglement qui sera fait par le Conseil en l'exercice de leurs charges auec celle dudit Preuost des Mareschaux d'Orleans, ses Lieutenants, Greffier & Archers, suiuant les articles baillez, tant par ledit Houmain Lieutenant Criminel, que par ledit Guymont Preuost des Mareschaux, ses Lieutenants, Greffier & Archers, d'vne part: & lesdits Lebreton & Blanchart defendeurs, d'autre: Et entre ledit Houmain Lieutenant Criminel, demandeur, & requerant l'entherinement d'vne Requeste du vingtiesme Iuin 618. tendante à fin, que acte luy soit octroyé, de ce qu'il consent, que Maistre François Debeauharnois President Presidial, & Lieutenant General au Bailliage dudit Orleans, procede au iugement des procez instruicts par le Preuost des Mareschaux, & qu'il soit ordonné, qu'en l'absence dudit de Beauharnois, ledit Houmain Lieutenant Criminel presidera esdits iugemens; & où ledit Debeauharnois ne se voudroit contenter de ladite declaration, qu'il persiste, à ce qu'il plaise au Conseil ordonner, qu'il presidera au iugement desdits procez à l'exclusion dudit Debeauharnois, ou de celuy qui sera pourueu à l'aduenir de l'office de Lieutenant General, sans estre pourueu de l'office de President audit Siege Presidial, d'vne part: & ledit Beauharnois defendeur, d'autre: Et entre ledit Houmain Lieutenant Criminel, demandeur, & requerant l'enterinement d'vne Requeste du 20. Iuin 1618. tendante à fin, attendu que le Conseil n'est fondé de Iurisdiction des nouuelles demandes incidentes cõtre luy intentees par les officiers dudit Siege Presidial d'Orleans, concernant le Reglement de leurs charges, que acte luy soit octroyé de ce qu'il consent que les parties soient renuoyees en la Cour de Parlement de Paris, pour proceder, tant sur les demandes incidentes dudit Houmain contre ledit Guymont Preuost des Mareschaux, les officiers dudit Siege Presidial d'Orleans, qu'autres parties; que sur la demande desdits officiers dudit Siege Presidial, contre ledit Houmain, s'il ne plaist au Conseil faire droict seulement sur les demandes dudit Houmain, concernant la Iurisdiction dudit Guymont, sur laquelle ledit Houmain a insisté, d'vne part: & lesdits officiers dudit Siege Presidial d'Oleans defendeurs, d'autre. Vev par le Conseil les escritures desdites parties, lesdites Requestes, lesdites Lettres, Arrest dudit Conseil du 29. Iuillet mil six cents seize, contenant ladite Requeste verbale, ladicte Sentence des Presidiaux d'Orleans le 10. Iuillet 615. par laquelle, entre autres choses, auroit esté ordonné, que ledit Guymont viendroit deffendre en la Chambre du Conseil, tant sur le Reglement requis par ledit Froger, que sur la reparation des iniures & menaces que ledit Froger pretend luy auoir esté dites & improperees par ledit Guymont, auquel iour seroient, tant le Greffier, que Archers de la Mareschaussee, assignez pour venir sur les conclusions dudit Froger, respondre sur le contenu de ses procez verbaux, & ordonné par prouision, iusques à ce qu'autrement par la Cour de Parlement en soit ordonné: Que ledit Guymont instruira les procez criminels des accusez prisonniers en la Châbre des interrogatoires des prisons Royalles du Chastelet d'Orleans, où il sera tenu d'appeller le Lieutenant Assesseur en ladite Mareschaussee, & les autres Lieutenans en icelle, & enioinct au Greffier de ladite Mareschaussee, en l'absence, maladie, recusation ou empeschemẽt dudit Preuost & Assesseur, aduertir ledit Froger, ou autre plus ancien Lieutenant, & leur cõmuniquer les procez qui y resteront à instruire, pour par ledit Froger, & autres Lieutenans, proceder à la confection d'iceux: lequel Froger pourra prendre tel nombre d'Archers que bon luy semblera pour l'assister, en mettant son ordonnance au Greffe de ladite Mareschaussee, contenant le nombre des noms & surnoms des Archers de ladite Mareschaussee qu'il menera, & le lieu où il voudra aller pour faire les informations, captures, procez verbaux, & autres charges & fonctions dependantes de son office, sans que ledit Guymont Preuost des Mareschaux puisse faire faire aucunes informations par les Archers & Greffier: & seront au surplus les Reglements faicts, suiuant les Ordonnances entre ledict Preuost & sesdicts Lieutenans, entretenus. Acte d'appel dudit Guymont de ladite sentence, contenant la prinse à partie desdicts officiers dudit Siege Presidial d'Orleans en leur propre & priué nom, dudit iour & an: ladite Sentence dudit Siege Presidial d'Orleans du vingt-deuxiesme Feurier mil six cents dix-huict, par laquelle ledit Preuost des Mareschaux d'Orleans auroit esté declaré competent, pour raison du crime dont mention est faicte par ladite sentence, & enioinct audit Roinard Lieutenant en ladite Mareschaussee, d'apporter le procez criminel audit Siege Presidial, pour estre procedé au iugement d'iceluy, ensemble les autres procez criminels qui seront par luy instruicts, suiuant les Arrests de la Cour de Parlement de Paris: ladite ordonnance dudit Commissaire & dudit Controolleur à faire les monstres de la Compagnie du Preuost des Mareschaux dudit Orleans dudit vingt troisiesme Iuillet six cents seize, par laquelle, entre autres choses, auroit esté ordonné, que ledit Lemaire Assesseur ne seroit payé de ses gages, que depuis le 15. Auril mil six cents seize iusques au vingt-troisiesme

Iuillet audit an, sinon des trois, des vingt-huictiesme & dernier May, & premier de Iuin 1616. & que du precedent il seroit payé de sesdits gages. Et que ledit Froger ne seroit payé de ses gages, que depuis le 26. Auril audit an, & que du precedent il seroit payé desdits gages. Articles fournis par lesdits officiers dudit Siege Presidial d'Orleans, pour estre reglez en leurs charges auec celles dudit Preuost des Mareschaux d'Orleans, & autres officiers de ladite Mareschaucee d'Orleans. Responses à iceux par ledit Guimont, Preuost des Mareschaux d'Orleans, contenant autres demandes dudit Guymont, pour estre reglé en ladite charge de Preuost des Mareschaux d'Orleans, auec lesdits officiers dudit Siege Presidial d'Orleans. Articles fournis par ledit Lemaire assesseur, pour estre reglé en sa charge auec celle dudit Guymont Preuost des Mareschaux d'Orleans, & autres Officiers de ladite Mareschaucee, response à iceux par ledit Guymont, contenant les demandes faites par ledit Guymont contre ledit Lemaire Assesseur. Autres articles dudit Houmain Lieutenant Criminel, pour estre reglé en sadite charge, tant auec ledit Debeauharnois President audit Siege Presidial, Lieutenant General audit Orleans, que les officiers dudit Siege Presidial & Assesseur dudit Preuost des Mareschaux d'Orleans. Autres articles desdits President, Lieutenant General, & officiers dudit Siege Presidial d'Orleans, pour estre reglez en leurs charges, auec celle dudit Houmain Lieutenant Criminel. Articles dudit Bugy Substitut du Procureur General du Roy audit Siege Presidial, & Substitut du Procureur General en ladite Mareschaucee d'Orleans, à l'encontre dudit Guymont, Preuost des Mareschaux, & autres officiers de ladite Mareschaucee. Articles fournis par ledit Houmain Lieutenant Criminel d'Orleans, à l'encontre desdits Boilleue, Roinard, Blanchard, le Breton, Seuin, Greffier & Archers: demandes & articles baillez par ledit Froger, pour estre reglé en son office de Lieutenant du Preuost des Mareschaux d'Orleans, auec celuy dudit Guymont Preuost des Mareschaux dudit Orleans. Articles des Maire & Escheuins de la ville d'Orleans, à l'encontre dudit Guymont Preuost des Mareschaux dudit Orleans. Articles & demandes dudit Guymont Preuost des Mareschaux, pour estre reglé en sadite charge de Preuost des Mareschaux d'Orleans auec ledit Bugy Substitut: responses respectiuement fournies par lesdites parties ausdites demandes & articles: Sentences dudit Preuost des Mareschaux donnees audit Siege Presidial d'Orleans, des 20. Decembre 1596. par laquelle entr'autres choses, Estienne Paris, laboureur, auoit esté condamné à auoir la main droicte couppee, & ce faict estre pendu & estranglé, Sentence de ladite Mareschaucee d'Orleans, du 9. Decembre 1617. par laquelle entr'autres choses Iulien Peron auroit esté condamné à estre pendu & estranglé: acte d'inscription en faux au Greffe dudit Conseil, par lesdits officiers dudit Siege Presidial d'Orleans, du 6. de Iuin 1618. à l'encontre desdites deux Sentences, à ce qu'aux signatures d'icelles, ledit Guymont pretend auoir signé le premier ladite Sentence, du 20. Decembre 1596. auant le President dudit Presidial d'Orleans, ladite Sentence du 9. Decembre 1617. ledit Guymont & :::: son Lieutenant pretendant auoir signé icelle apres ledit President dudit Siege Presidial, ledit acte contenant lesdits moyens de faux. Arrest dudit Conseil du 26. Iuin 1618. par lequel lesdits moyens de faux auroient esté ioincts au procez, pour en iceluy iugement y estre fait droict conioinctement ou separément, ainsi qu'il appartiendroit par raison. Arrest dudit Conseil du 14. May 1616. par lequel, du consentement desdits Froger & Guymont, ladite Sentence dudit Siege Presidial d'Orleans, du 30. Iuillet 1615. auroit esté cassee & annullee: procuration dudit Froger, pour resigner purement & simplement és mains du Roy, son Estat & office de Lieutenant en la Mareschaussee d'Orleans, en faueur de Maistre Anthoine Morin, & non d'autre, du 12. Octobre 1617. Lettres de prouision dudit office de Lieutenant en ladite Mareschaussee d'Orleans audit Morin, suiuant ladite resignation du 20. Octobre 1617. Acte de reception dudit Morin audit office de Lieutenant en ladite Mareschaussee d'Orleans, du 28 Auril 1618. Arrest dudit Conseil, du 19. Mars 1618. par lequel entr'autres choses auroit esté ordonné que ledit Froger demeureroit au procez, pour les despens, dommages & interests de son temps. Procuration de Nicolas Godemart, Pierre Cunin, Noël Corson, Philebert Maublanc, Mathieu Pardessus, Auertin Iacquet, Iean Maluault, Guillaume Fauuin, Sebastien Tribert, Iean Bigot, & Guy Leiouar, dit la Rousseliere, tous Archers du Preuost des Mareschaux d'Orleans, à Nicolas Noël aussi Archer en ladite Mareschaussee d'Orleans, pour constituer tel Procureur que bon luy semblera, au lieu de Maistre François Degouuenin Procureur audit Conseil, qu'ils ont reuoqué pour leur Procureur, au procez qu'ils ont pendant audit Conseil, auec ledit Guymont, & par ledit Procureur qui sera constitué, faire pour lesdits constituans & Noël, telles productions, poursuites & diligences qui y sera necessaire à faire audit procez, & declarer que ce que lesdits constituans, & Noël s'estoient mis audit procez auec ledit Guymont, n'estoit que pour faire plaisir audit Guymont, du dixhuictiesme Auril mil six cents dix-huict. Arrest dudit Conseil, du dernier Auril mil six cents dix-huict; par lequel le Conseil auroit ordonné que lesdits Noël, Godemart, Cunin, Corson, Maublanc, Pardessus, Iacques Maluault, Fauuin, Tribert, Bigot, Leiouar, demeureroient au procez pour les despens, dommages & interests de leur temps. Arrest du Conseil Priué du Roy, du 4. Nouembre 1616. par lequel les parties auroient esté renuoyees en la Cour de Parlement de Paris, pour y proceder, suiuant la Commission obtenuë en iceluy par ledit Guymont, concernant l'option de l'office de Cóseiller au Presidial d'Orleans, & Assesseur en ladite Mareschaussee. Arrest de la Cour de Parlement de Paris, du 4. Nouembre 1616. par lequel, sur ladite option d'office, les parties auroient esté mises hors de Cour & de procez. Procuration de Maistre Anthoine Morin, Lieutenant en la Mareschaussee d'Orleans, à Maistre Michel Chauuin Procureur audit Cóseil, du 3. May 1618. pour declarer qu'il ne veut entrer au procez meu & intenté entre lesdits Guymont & Froger, auquel il ne veut point prendre cognoissance, desirant viure en paix & patience en sa charge. Arrest du Priué Conseil du Roy, des 26. Aoust & 26. :::: 1617. par lesquels les parties auroient esté renuoyees au Grand Conseil. Arrest de retention audit Grand Conseil, des 3. Mars, & 14. Nouembre 1617. Arrest du Conseil Priué du Roy, du 5. Iuin 1618. par lequel auroit esté ordonné, que les procez & differends d'entre lesdites parties, seroient iugez, suiuant les Arrests de renuoy, des 26. Aoust 1615. & 9. Ianuier 1617. Procez verbaux des 19. Nouembre 1552. 10. Aoust 1577. 13. Iuillet 1599. 12. Iuillet 1600. 3. Feurier 1601. 22. & 26. de Septembre 1602. 23. Mars 1605. 27. Iuin, 14. & 15. Nouembre 1606.

15. Mars

15. Mars, 17. Auril, 26. May, 19. 20. 21. 22. Iuin 1607. 13. May 19. Iuin, & 23. Decembre 1609. 22. 23. & 24. Iuin, & 4. Decembre six cents dix, 14. Septembre six cents douze, 13. 14. Aoust, 8. Octobre, & 12 Decembre six cents treze, 9. Decembre six cents quatorze, 9 May, 20. & 29. Iuillet, 3. 14. Aoust, 2. 13. & 21. Octobre, & quinziesme Nouembre, & dixseptiesme Decembre six cents quinze, dixhuictiesme, vingt vniesme, & vingtseptiesme Ianuier, vingtiesme Feurier, trois, quinze, vingttroisiesme, vingtneufiesme, trentiesme, & trente vniesme Auril, premier, septiesme May, deux, six, sept, huict, neuf, dix, vnze, douze, & vingtcinquiesme Iuing, deux, neuf, vingt vn, vingt deux Iuillet, treiziesme & seiziesme Aoust, dixseptiesme Septembre, douziesme, vingt-vniesme Nouembre, sept, neuf, quatorze, seize, & trentiesme Decembre six cents seize, huictiesme Mars, vingtseptiesme Iuin, troisiesme Iuillet, douziesme & treiziesme Aoust, vingt-trois Octobre, & vingt-trois Decembre six cents dixsept, dixneufiesme, vintquatre, vingtcinquiesme Ianuier, & douziesme Mars six cents huict. Sentences du Iuge de la Preuosté d'Orleans, ou son Lieutenant, des septiesme Aoust six cents trois, vingtneufiesme Mars, & premier Auril six cents huict. Sentences du Iuge de la Connestablie de France, des neufiesme Ianuier six cents vnze, dernier Mars six cents douze, vingtquatriesme May, treiziesme Septembre, & treiziesme Nouembre six cents treize, & cinquiesme Octobre six cents quinze. Sentence de la Mareschaussee de Tours, du quinziesme Nouembre six cents quinze. Sentences de la Mareschaussee d'Orleans, des trois & dixhuict Aoust, mil cinq cents quatre vingts quatorze, vnziesme Mars 1595. 28. May six cents vn, 2. May six cents trois, 4. Iuillet six cents neuf, premier Mars, vingt-vniesme May six cents treize, dixiesme, & dixseptiesme Feurier, & premier Decembre six cents quatorze, vingthuictiesme Auril, quinziesme May, & deuxiesme Iuin, cinquiesme Octobre, & vingttroisiesme Decembre six cents quinze, septiesme Ianuier, cinquiesme May, quatriesme & neufiesme Iuin six cents seize, septiesme & vingt-vniesme Octobre six cents dixsept. Sentence du Lieutenant Criminel d'Orleans, des troisiesme Feurier six cents dix, vingtsept Feurier six cents seize, vingtvniesme de Iuillet, & douziesme Octobre six cents dixsept. Sentences du Siege Presidial de Blois, des vnziesme Iuin & vnziesme Aoust six cents dixsept. Sentences du Siege Presidial de Chartres, du dixneufiesme Ianuier six cents quinze. Sentences du Siege Presidial d'Orleans, des vnziesme Iuillet six cents vn, vingtiesme Mars six cents deux, vingtiesme & vingtseptiesme Iuin six cents six, sixiesme & trentiesme Iuillet, sixiesme & septiesme Aoust, quinziesme Octobre, & vingtiesme Nouembre six cents quinze, deuxiesme Auril, vingtseptiesme May, huictiesme, dixiesme, & quatorziesme Iuin, vingtneufiesme Nouembre, & cinquiesme Decembre 616. 13. May, 16. & 26. Aoust, neufiesme & dixiesme Octobre mil six cents dixsept, vnziesme & vingtneufiesme May, & vnziesme May six cents dixhuict. Arrests de la Cour de Parlement de Paris, des vingtdeuxiesme Mars mil cinq cents septante deux, treiziesme de Feurier, 26. May mil cinq cents septante quatre, troisiesme Decembre mil cinq cents soixante & quinze, douziesme Octobre mil cinq cents soixante & seize, quatriesme Feurier mil cinq cents quatre-vingts vn, vingtneufiesme Decembre mil cinq cents quatre-vingts dixhuict, vingtsixiesme Iuillet mil cinq cents quatre vingts dixneuf, quatriesme Mars, dixneufiesme Iuin mil six cents, dixiesme Auril, dixneufiesme May, & quatriesme Iuillet six cents vn, neufiesme Iuin & cinquiesme Iuillet six cents trois, huictiesme Mars six cents quatre, dixiesme Feurier, & vingtdeuxiesme iour de Feurier mil six cents cinq, quatorziesme iour de Iuillet, & dixhuictiesme iour de Iuillet mil six cents six, dixseptiesme iour de Feurier mil six cents sept, dixseptiesme iour de Feurier, dixseptiesme Iuin, & neufiesme Decembre mil six cents huict, sixiesme Iuillet, & quatorziesme Aoust six cents neuf, troisiesme Feurier, & 24. Octobre six cents & douze, quatorziesme Auril six cents quinze, vingtneufiesme de Iuillet six cents seize, troisiesme, septiesme Ianuier, septiesme & vingt-troisiesme de Feurier, sixiesme, vingtdeuxiesme, vingthuictiesme & vingtneufiesme iour d'Auril, troisiesme May, deuxiesme iour d'Aoust, & vingtneufiesme de Nouembre mil six cents dixsept. Arrests du Priué Conseil du Roy, des vingt-vniesme iour d'Aoust mil cinq cents soixante & quatorze, quatriesme iour de Feurier mil cinq cents quatre-vingts sept, quatriesme Mars mil cinq cents quatre-vingts huict, huictiesme Ianuier mil six cents trois, vingtseptiesme Mars mil six cents quatre, dixhuictiesme Aoust, & vingt-vniesme Octobre six cents sept, seiziesme May six cents huict, dixseptiesme Feurier, vingtcinquiesme Iuin, & dixseptiesme iour de Decembre mil six cents neuf, vingthuictiesme May, vingttroisiesme Septembre, & quatriesme Decembre mil six cents dix, trentiesme May mil six cents vnze, vingt-vniesme Mars, & vingthuictiesme Septembre mil six cents treize, sixiesme de Feurier mil six cents quinze, vnziesme Octobre, quatriesme & neufiesme Nouembre mil six cents seize, & treiziesme Ianuier mil six cents dixhuict. Arrests de retention audit Grand Conseil, des troisiesme iour de Mars, & quatorziesme Nouembre mil six cents seize. Autres Arrests dudit Grand Conseil, des derniers Mars mil six cents six, dernier Iuin, & trentiesme Aoust mil six cents vnze, dixseptiesme Auril, premier & vingthuictiesme Septembre 612. troisiesme de Iuin, & dernier Septembre 613. dernier Septembre mil six cents quatorze, vingtquatriesme de Septembre mil six cents quinze, septiesme Mars, quatriesme iour d'Auril, quatorziesme de May, huictiesme & vingtneufiesme de Iuillet mil six cents seize, dixhuictiesme Auril, & quatorziesme Iuin six cents dixsept, premier Feurier, dixneuf, vingtquatriesme Mars, cinquiesme, dixneufiesme & dernier Auril, vnziesme & vingtcinquiesme May, vingtdeuxiesme & vingttroisiesme Iuin mil six cents dixhuict. Contredits desdites parties. Conclusions du Procureur General du Roy, & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produict pardeuers le Conseil.

1 DIT a esté, en tant que touche lesdits appel, prise à partie, & cassations requises par ledit Guymont, que le Conseil a cassé lesdites Sentences dudict Siege Presidial d'Orleans, des trentiesme Iuillet mil six cents quinze, & vingtdeuxiesme Feurier six cents dixhuict.

2 Et faisant droict sur lesdites instances, Le Conseil a fait defenses ausdits Officiers Presidiaux de prendre Iurisdiction ny cognoissance sur lesdits Preuost, Lieutenant, Greffier & Archers, en ce qui concerne le Reglement & exercice de leurs charges.

3 A ledit Conseil fait defenses audit Guymont, Preuost des Mareschaux, de vendre les Estats & Offices

de ses Archers, ny d'en prendre aucune chose directement ou indirectement, sous quelque pretexte que ce soit, & de pouruoir ausdits offices d'Archers aucuns de ses domestiques, ains luy a enioinct d'en pouruoir personnes domiciliees & experimentees, & capables de faire seruice au Roy.

4 A faict defenses audit Guymont Preuost, de tenir aucun prisonnier en maison priuee, mesme aux maisons de ses Archers.

5 Seront tenus ledit Guymont, ou ses Lieutenans, incontinent les captures par eux faictes, faire inuentaire des deniers, armes & cheuaux, & autres biens trouuez appartenans a ceux qu'ils arresteront prisonniers, en la presence d'vn notable Bourgeois ou habitant du lieu, auquel les captures auront esté faictes.

6 Enioignons audit Guymont de deposer lesdits biens saisis & inuentoriez, és mains d'vn voisin resseant & soluable, qu'il en fera charger, & à l'instant mettre vne grosse dudit inuentaire au Greffe dudit plus prochain siege Presidial du lieu où ladite capture aura esté faicte, & la minute dudit inuentaire demeurera au Greffe de ladite Mareschaussee.

7 Ne pourra ledit Preuost eslargir aucuns prisonniers, sans en communiquer audit Substitut du Procureur general du Roy, & sans l'aduis dudit Assesseur.

8 Et en grands crimes, ne pourra ledit Preuost eslargir lesdits prisonniers sans l'aduis desdits Officiers dudit siege Presidial, ou d'autre siege Presidial ou Royal, où se feront les iugements des procez.

9 Pourra ledit Preuost des Mareschaux tousiours à ses iugements qui se donneront audit siege Presidial, assister en la Chambre du Conseil, & auec luy celuy de ses Lieutenans qui aura instruict le procez: autrement ny assistera que ledit Preuost, comme aussi en l'absence dudit Preuost, l'vn desdits Lieutenans, soit qu'il ait instruit le procez ou non, pourra assister en ladite Châbre du Conseil au iugement desdits procez.

10 Seront les sentences par ledit Preuost donnees audit siege Presidial d'Orleans, tousiours intitulees sous le nom dudit Preuost, soit qu'il soit present, ou qu'il soit absent. Et à la fin desdites sentences, ausquelles ledit Preuost aura esté present, seront mis ces mots: Donné par nous Preuost des Mareschaux, en la Chambre du Conseil dudit siege, où estoient les President, Lieutenant general, Lieutenant Particulier, & tels Conseillers. Et en l'absence dudit Preuost, à la fin desdites sentences seront mis ces mots: Donné par nous Lieutenant dudit Preuost en la Chambre dudit Conseil, où estoient les President, Lieutenant general & particulier, & tels Conseillers.

11 Signera ledit Guymont les sentences qui seront donnees audit siege Presidial, apres le President, Lieutenant general, Lieutenant particulier, & le plus ancien Conseiller, lors que ledit Preuost aura esté present, & celuy desdits Lieutenans qui aura instruict ledit procez, & assisté audit iugement: ou en l'absence dudit Preuost, ledit Lieutenant qui aura assisté au iugement dudit procez, signeront apres lesdits President, Lieutenant & Conseillers, lors que les accusez auront esté condamnez par ledit iugement Preuostal par ledit Preuost audit siege Presidial, à estre appliquez à la question & torture, soit par iugement interlocutoire ou definitif, le procez verbal & interrogatoire qu'il conuiendra faire ausdits accusez, seront faicts auec le Rapporteur du procez, par celuy des Officiers qui aura presidé au iugement dudit procez, en presence dudit Preuost & de sondit Lieutenant, au cas que ledit Lieutenant ait instruict ledit procez, ou en son absence de l'vn desdits Lieutenans, soit qu'il ait instruict le procez ou non. Et celuy desdits Officiers qui aura presidé au iugement desdits procez, prendra le serment & dictera.

12 Les qualitez, le veu, & le dispositif des sentences donnees audit siege Presidial par ledit Preuost, seront faictes par le Rapporteur du procez, auec celuy qui aura presidé audit iugement & ledit Preuost. Seront les espices des iugements donnez par ledit Preuost, ou ses Lieutenans audit siege Presidial, taxees par lesdits Officiers dudit siege Presidial, ausquelles espices ledit Preuost participera comme & à la mesme raison qu'il a accoustumé.

13 Enioinct au Greffier de la Mareschaussee, de faire bon & loyal registre desdits iugements & expeditions de ladite Mareschaussee.

14 A faict defenses à toutes personnes de se pouruoir par voye d'appel, contre les iugements donnez preuostalement.

15 Ledit Preuost, ou sesdits Lieutenans, qui sçauront cause de recusation ou suspicion pertinente ou admissible en leurs personnes, seront tenus de declarer lesdites causes de suspicion & recusation pardeuant les Iuges Presidiaux ou Royaux, où les procez se iugeront, sans attendre qu'on leur propose, pour estre lesdites causes de suspicions & recusations iugees par lesdits Iuges Presidiaux ou Royaux.

16 Seront tenus lesdits Preuost & ses Lieutenans, apres auoir esté declarez competents, proceder en toute diligence à la confection des procez, en la Chambre des interrogatoires des prisons, & non ailleurs, auec ledit Conseiller Assesseur en ladite Mareschaussee.

17 Feront ledit Preuost & ses Lieutenans, iuger les accusez, desquels ledit Preuost aura esté declaré competent, au plus prochain siege Presidial ou Royal du lieu, où la capture aura esté faicte, pourueu qu'il y ait le nombre de sept Iuges, ou Aduocats graduez, requis par l'Ordonnance, domiciliez, & residents audit siege. Lequel nombre de sept au moins, ledit Guymont, ou ses Lieutenans, seront tousiours tenus appeller à leursdits iugements.

18 Sera tenu ledit Preuost, sesdits Lieutenans, Greffier & Archers, faire leurs cheuauchees ordinaires par tout leur ressort, de trois mois en trois mois, dont ils feront procez verbaux, certifiez des Iuges des lieux par où ils passeront. Et ne pourront lesdits Preuost, Lieutenans, Greffier & Archers, faisans leurs cheuauchees, faire residence en vn lieu, ny y estre plus de 24. heures, sans cause legitime.

19 Sera tenu ledit Substitut d'assister aux cheuauchees generales qui se feront dans ledit ressort, de trois mois en trois mois, ou d'y enuoyer en son lieu, en cas de legitime empeschement, personne de la probité, & qualité requise. Et sera tenu ledit Preuost faire aduertir ledit Substitut, de se trouuer ausdites cheuauchees generales, trois iours auparauant. Ledit Substitut du Procureur general du Roy, en toutes les cheuauchees,

cheuauchees, & en toutes les occasions, pourra requerir tout ce que bon luy semblera, pour le seruice du Roy, & pour le bien de la Iustice.

20 Lesdits Preuost, Lieutenant & Assesseur ayans faict quelques informations, seront tenus promptement les mettre, ou faire mettre entre les mains dudit Substitut du Procureur general du Roy, pour y prendre ses conclusions : seront lesdits Preuost, Lieutenans & Assesseur, tenus aduertir ledit Substitut, incontinent que lesdits accusez seront aux prisons, pour faire à l'encontre d'eux les diligences & poursuittes requises.

21 A ledit Conseil, ayant esgard ausdites Lettres du vingt-deuxiesme Iuin mil six cents dix-huict, ordonné que ledit Substitut demeurera exempt & dispensé d'aller & assister aux monstres qui se feront par ledit Preuost, ses Lieutenans, ledit Assesseur & ses Archers.

22 Ne pourront ledit Preuost & ses Lieutenans, decreter sans les charges & informations, & sans communiquer audit Substitut, si ce n'est en flagrant delict, ou en esmotion populaire, ou qu'il y eust iuste crainte de perdre l'occasion de prendre les delinquans.

23 Ne pourront ledit Preuost & ses Lieutenans & Assesseur, informer sur aucuns memoires, aduis ou delations, sous le nom dudit Substitut quand il sera seule partie, qu'ils ne luy ayent premierement communiqué lesdits memoires, aduis & delations,

24 A ledit Conseil ordonné, sans auoir esgard à l'option requise par ledit Guymont, que ledit Lemaire Assesseur exercera conioinctement lesdits offices de Conseiller audit siege Presidial, & de Conseiller Assesseur en ladite Mareschaussee.

25 Lors que ledit Assesseur se trouue present, soit en la ville ou aux champs auec ledit Preuost, ou ses Lieutenans, ledit Assesseur assistera aux informations qui se feront, & en l'absence dudit Preuost & de sesdits Lieutenans, pourra ledit Assesseur informer & decreter contre les accusez.

Pourra voir ledit Assesseur sur le bureau les informations sur lesquelles on aura decreté en son absence.

26 Ledit Preuost, ou celuy de ses Lieutenans, qui assistera en l'absence dudit Preuost ausdites informations, ou interrogatoires, dicteront tousiours au Greffier, & non ledit Assesseur. Pourra neantmoins ledit Assesseur en cas d'obmission par lesdits Preuost ou Lieutenans, pour le bien de la Iustice, faire ausdits tesmoins ou accusez, telle demande que bon luy semblera.

27 Et en cas d'absence, maladie, ou legitime empeschement dudit Preuost & ses Lieutenans, ledit Assesseur pourra apres en auoir premierement communiqué audit Preuost ou sesdits Lieutenans, en cas de maladie dudit Preuost, monter à cheual, & prendre tel nombre d'Archers qu'il verra estre necessaire selon l'aduis qu'il aura. Et en ce cas seront tenus lesdits Archers l'assister & luy obeyr en ce qui concernera le seruice du Roy & exercice de leurs charges.

28 Ledit Preuost ne pourra subroger, ny commettre aucun pour l'instruction des procez, ny pour autres choses dependantes de leurs charges, autres que lesdits Lieutenans & Assesseur, sinon pour les captures lesquelles il pourra commettre à aucuns de ses Archers.

29 Quand il faudra proceder à l'instruction des procez de ladite Mareschaussee, lesdits Preuost ou ses Lieutenans qui y procederont, seront tenus faire aduertir ledit Assesseur pour se trouuer en la Chambre des interrogatoires des prisons.

30 Pourra ledit Preuost donner des sentences de prouision d'aliments, & medicaments, & de renuoy, sans l'assistance dudit Assesseur, & non sans communiquer audit Substitut.

31 Ne pourront lesdits Preuost & Lieutenans proceder à l'instruction d'aucuns procez où sera ledit Assesseur, sans l'assistance d'iceluy.

32 Ne pourront lesdits Preuost & Lieutenans pour lesdites instructions prendre aucuns Iuges en ladite ville d'Orleans, pour les assister aux instructions desdits procez, sinon pour l'absence d'vn iour entier dudit Assesseur, refus, maladie, ou autre empeschement.

33 Enioinct audit Preuost & sesdits Lieutenans, de mettre lesdits prisonniers aux prisons Royales, au moins dans vingt-quatre heures. Et à faute que ledit Preuost, ou sesdits Lieutenans & Archers feront de mettre lesdits prisonniers ausdites prisons dans ledit temps, apres les perquisitions faictes audit Preuost, ou Lieutenans, par le Substitut du Procureur general du Roy, ou par les parties en cas de refus, ou desny de Iustice par ledit Preuost; pourront ledit Substitut ou lesdites parties, s'adresser & presenter leurs requestes ausdits Presidiaux, pour leur estre sur ce pourueu ainsi que de raison.

34 Lesdits Officiers dudit siege Presidial, ne pourront respondre les requestes des accusez afin de recusations, iusques à ce que lesdites requestes ayent esté premierement presentees audit Preuost.

35 Ne pourront lesdits Officiers Presidiaux receuoir aucuns accusez à proposer deuant eux les incompetences de ladite Mareschaussee, ains les renuoyeront pardeuant ledit Preuost, pour proposer lesdites incompetences, & en son absence pardeuant sesdits Lieutenans.

36 Seront ledit Preuost ou ses Lieutenans, & Assesseur, tenus interroger lesdits accusez prisonniers, 24. heures apres la capture faicte, & en cas d'incompetence proposee par lesdits prisonniers, ledit Preuost ou sesdits Lieutenans seront tenus faire iuger lesdites competences ou incompetences dans trois iours, & à faute que feront ledit Preuost & sesdits Lieutenans interroger lesdits prisonniers dans ledit temps de 24. heures, & de faire iuger lesdites incompetences proposees dans ledit temps de trois iours; & en ce cas, apres que lesdits prisonniers ou Substitut auront presenté requeste à ceste fin audit Preuost, lesdits accusez se pourront adresser ausdits Officiers Presidiaux, & presenter requeste tendante à ce que les charges & informations faictes par ledit Preuost, soient apportees au Greffe dudit siege Presidial, pour proceder par eux sur icelles, au iugement de la competence ou incompetence, ainsi que de raison.

37 Seront tenus lesdits Officiers Presidiaux, toutes affaires cessantes, & sans prendre aucun salaire, proceder au iugement desdites cõpetences ou incompetences, en cas que ledit Preuost soit declaré incõpetent. Ledit Preuost sera tenu d'enuoyer promptement, & sans delay, les charges & informations, & faire mener

& conduire sous bonne & seure garde, les prisonniers pardeuant les Iuges ausquels la cognoissance en appartiendra : & en cas de recusations proposees, seront les causes de recusations iugees suiuant l'Ordonnance, au siege Presidial ou Royal, où le procez sera instruict.

38 Ne pourront lesdits Officiers Presidiaux ordonner en iugeant lesdites competences, que les procez seront iugez pardeuant eux, ny retenir les prisonniers.

39 Iugeront lesdits Officiers Presidiaux par preuention de tous cas & crimes Preuostaux en dernier ressort, au nombre porté par les Ordonnances.

40 Seront lesdits Preuost & ses Lieutenans, tenus representer les armes, cheuaux, & autres choses par eux saisies pour estre renduës ou restituees aux parties si faire se doit. Ou en cas de condamnation, portant confiscation, venduës, & les deniers en prouenans estre mis és mains du Receueur du domaine.

41 A ledit Conseil ordonné que lesdits Officiers, en execution des sentences donnees preuostalement audit siege Presidial, s'il y a meubles non confisquez, qu'il soit besoin rendre ou vendre, au profit des parties ciuiles, ledit Substitut ou lesdites parties seront tenuës presenter leurs requestes audit Preuost. Et ne pourront auparauant les presenter ny s'adresser ausdits Presidiaux ; & en cas que ledit Preuost sur lesdites Requestes ne leur face droict, pourront ledit Substitut ou lesdictes parties se pouruoir pardeuant lesdits Presidiaux, lesquels en ce cas ordonneront sur la restitution ou vente desdits meubles, armes & cheuaux ainsi qu'ils verront estre à faire par raison.

42 A ledit Conseil ordonné, que sur les aduertissements qui seront donnez audit Preuost, par les Maire & Escheuins de ladite ville d'Orleans, & sur les plainctes qui luy seront faictes par les habitans de ladite ville, ledit Preuost & sesdits Lieutenans & Archers seront tenus monter à cheual, & faire la fonction de leurs charges, & donner main forte pour l'execution des iugements & sentences desdits Presidiaux & autres Iuges, toutesfois & quantes qu'ils en seront requis par lesdites parties, & interpellez par lesdits Officiers.

43 Sera le Greffier de la Mareschaussee tenu de deliurer d'an en an, au Receueur du Domaine, vn roolle signé dudit Preuost, Lieutenant, Assesseur, & Substitut, contenant certification des amendes de Iustice, confiscation, & de l'estat des deniers, & meubles saisis sur les prisonniers, afin d'en estre faict poursuitte & diligence par ledit Receueur du Domaine.

44 Ne pourront lesdits Officiers Presidiaux receuoir les appellations interjectees par les accusez, des procedures dudit Preuost.

45 Ne pourront le declarer competent à la charge de l'appel.

46 Ledit Preuost pourra taxer les frais & despens, & liquider les dommages, & interests en execution des iugemens Preuostaux, à laquelle taxe & liquidation ledit Preuost sera tenu appeller le Rapporteur du procez, ainsi qu'il a accoustumé, & faire ladite taxe & liquidation, sans que pour l'assistance dudit Rapporteur, lesdits salaires puissent estre augmentez : & où il y auroit appel de ladite taxe & executoire, l'appel en ressortira pardeuant les Iuges, lesquels ont donné le iugement, portant l'adiudication desdits despens.

47 Sera tenu ledit Assesseur, si ce n'est en cas de maladie ou legitime empeschement, assister aux cheuauchees qui se feront par ledit Preuost de trois mois en trois mois, dans le ressort : dont ledit Preuost sera tenu faire adertir ledit Assesseur trois iours auparauant.

48 Se feront les monstres & reueuës de la compagnie dudit Preuost des Mareschaux, & de ses Archers, de six mois en six mois, ausquelles sera tenu assister ledit Assesseur, s'il n'en est empesché par maladie ou legitime empeschement, & sera tenu bailler ausdits Commissaire & Controolleur desdites monstres, vne certification & affirmation de son seruice, signé par ledit Assesseur, sans qu'il soit tenu prendre certification dudit Preuost.

49 A le Conseil, sans auoir esgard à l'Ordonnance desdits Commissaire & Controolleur, du vingtiesme Iuillet mil six cents seize, faict audit le Maire Assesseur plaine & entiere main-leuee des gages à luy deus, pour raison de sondit office de Conseiller Assesseur : ordonne qu'au payement desdits gages, le Receueur & Payeur des gages sera contraint par toutes voyes deües & raisonnables, comme depositaire de biens de Iustice.

50 A ledit Conseil faict audit Froger pleine & entiere main-leuee de tous les gages à luy deus pour raison de sondit office de Lieutenant dudit Preuost, & au surplus a mis & met lesdits Froger & Morin hors de Cour & de procez.

51 Et le Conseil enioinct ausdits Officiers dudit siege Presidial, audit Guymont Preuost des Mareschaux, ses Lieutenans, & audit Assesseur, & Substitut du Procureur general du Roy, garder & obseruer les Ordonnances, & les Arrests & Reglements dudit Conseil, concernant leur Iurisdiction & le pouuoir de leurs charges.

52 Et ayant esgard à ladite Requeste du 30. Auril 1618. en tant que touche la demande faicte par ledit Guymont Preuost & sesdits Lieutenans, à l'encontre desdits Noel, Godemart, Cunin, Corson, Maublanc, Pardessus, Iacquet, Maluault, Fauuin, Tubert & Bigot Archers, & demande desdits Noel, Godemart, Cunin, Corson, Maublanc, Pardessus, Iacquet, Maluault, Fauuin, Tubert & Bigot, à l'encontre desdits Officiers Presidiaux, le Conseil a mis & met les parties hors de Cour & de procez.

53 Comme aussi le Conseil a mis & met lesdits President, Lieutenant general & Officiers dudit siege Presidial d'Orleans, & ledit Guymont Preuost, ledit Lemaire Assesseur, & ledit Bugy Substitut du Procureur general du Roy, sur toutes les autres demandes par eux respectiuement faictes, contenües en leurs articles & requeste, & sur ledit faux, hors de Cour & de procez, sans despens, dommages & interests de toutes lesdites instances en toutes lesdites parties.

54 Et quant aux contestations & demandes dudit Houmain Lieutenant Criminel, à l'encôtre dudit Beauharnois President & Lieutenant general, & lesdits Officiers dudit siege Presidial d'Orleans, & ledit Guymont Preuost, lesdits Boileue & Roynard ses Lieutenâs, & ledit Lemaire Assesseur, lesdits Blanchard, & le

Breton, Commissaire & Contrerolleur, Seuin Greffier, & les Archers dudit Preuost: Et sur toutes les demandes respectiuement faictes par lesdites parties, à l'encontre dudit Houmain Lieutenant Criminel, Le Conseil a ordonné & ordonne, que les parties se pouruoiront pardeuers le Roy. Le present Arrest a esté mis au Greffe dudit Conseil à Paris le dernier Iuin mil six cents dix huict. Monstré au Procureur general du Roy, & prononcé aux Procureurs desdites parties, le quatriesme iour de Iuillet audit an. Signé, MARTINEAV.

Arrest de Reglement entre le Lieutenant Criminel de la Seneschaussee & Siege Presidial d'Angoulesme, & le Vissenefchal d'Angoulmois, sur l'exercice de leurs charges.

ENTRE Maistre Iacques de Viloutreis, Conseiller du Roy, & Lieutenant Criminel en la Seneschaussee & siege Presidial d'Angoulesme, demandeur & requerant estre reglé auec Maistre François Despagnac, Vissenefchal d'Angoulmois, pour raison de l'exercice de leurs charges, & defendeur, d'vne part: Et ledit Despagnac, defendeur, & requerant l'entherinement d'vne requeste du sixiesme Septembre 1614. tendant afin qu'il soit ordonné, que ledit Viloutreis rapportera les procez qui auront esté instruicts par ledit Despagnac ou ses Lieutenans, ou iceux distribuëra dans trois iours, apres qu'ils auront esté mis au Greffe dudit siege, & à faute de ce faire, & ledit temps passé, qu'il luy soit permis faire porter lesdits procez à la Chambre du Conseil dudit siege, pour estre procedé au iugement d'iceux, & defenses audit de Viloutreis & ses successeurs audit office, de plus mulcter par amende pecuniaire, ou autrement, ceux qui se pouruoyront pardeuant ledit Despagnac ou ses Lieutenans & Assesseurs, pour informer, decreter, & faire la capture des accusez, d'autre. Veu par le Conseil les escritures desdites parties, ladite requeste, appoinctement en droict par le Commissaire à ce deputé par ledit Conseil, du vingt-huictiesme Iuin mil six cents quatorze. Extraict du Roolle des monstres du Vissenefchal, Lieutenant, Assesseur, Greffier & Archers d'Angoulmois, du deuxiesme Auril mil six cents quatorze. Certificat d'Arnaud de Brandes, Commis du Greffier dudit Vissenefchal, qu'il a porté les procez instruicts par ledit Vissenefchal ou ses Lieutenans audit de Viloutreis, pour estre iugez à son rapport, ou tel autre qu'il voudroit, du vingtiesme Iuin audit an. Acte de sommatiõ à la requeste dudit de Viloutreis aux Greffiers Ciuils & Criminels dudit Presidial d'Angoulesme, qu'ils eussent à declarer si ledit Vissenefchal ou ses Lieutenans, auroient porté ou enuoyé ausdits Greffiers les inuentaires des biens saisis sur ceux qu'ils auroient prins prisonniers, du deuxiesme Aoust audit an. Decrets d'adiournement personnel, à l'encontre de Gabriel de Liriesme, Iean Sabouyn, & Guillaume Veau, par Pierre Lambert, & Anthoine Maria, Lieutenans & Assesseurs dudit Vissenefchal d'Angoulesme, des 5. Ianuier, vingtseptiesme Iuin, & troisiesme Iuillet mil six cents quatorze. Sentences des Presidiaux d'Angoulesme, des neufiesme & vingt-troisiesme Feurier mil six cents vnze, vingt deuxiesme Mars, neuf Auril cinq cents vingt-quatre, & vingt-sixiesme Iuillet mil six cents quatorze. Autres sentences dudit Viloutreis du 24. Ianuier, & quatorziesme Iuillet mil six cents treize. Arrests de la Cour de Parlement de Paris du douziesme Decembre mil cinq cents septante trois, troisiesme Decembre mil cinq cents septante cinq, 29. Aoust mil cinq cents septante neuf, quatriesme Aoust mil cinq cents octante cinq, vingt-quatriesme May mil cinq cents nonante deux, dernier May mil six cents huict, vingt-neufiesme Nouembre mil six cents douze, trentiesme Mars, & dernier Auril mil cents treize, & 22. Auril mil six cents quatorze. Arrest du Conseil Priué du Roy, des neufiesme May mil six cents vn, & quinziesme Auril mil six cents treize. Arrests du Conseil, des premier Septembre mil six cents vnze, & vnziesme Septembre 1614. Contredicts desdites parties, Conclusions du Procureur general du Roy, & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produict pardeuers ledit Commissaire ou son rapport. Dict a esté, que le Conseil faisant droict sur lesdites instances, a permis & permet audit Despagnac faire sa residence en la ville d'Angoulesme, à la charge de faire ses cheuauchees en la Prouince, le plus souuent que faire se pourra, sans qu'il puisse sejourner plus de trois iours és villes de ladite Prouince. Et sera tenu ledit Despagnac & ses Lieutenans, mettre à execution tous decrets, & mandements de Iustice, dont il sera sommé & requis par les Iuges, Procureur du Roy, ou par les parties. Et ne pourra ledit Despagnac prendre aucune cognoissance d'autres cas que de ceux qui luy sont attribuez par les Ordonnances, fors & excepté pour le faict de l'information, decret de capture qu'il aura en tous lieux & places, contre toutes personnes, & pour tous delicts, à la charge de rendre & renuoyer les prisonniers aux Iuges ordinaires, Royaux & autres, hors les cas à luy attribuez par lesdites Ordonnances, à peine de tous despens, dommages & interests des parties. Et a ledit Conseil enioinct audit Despagnac & ses Lieutenans, interroger les accusez par eux pris prisonniers, dans vingt-quatre heures, faire iuger la competence dans le temps de l'Ordonnance, & faire inuentaire des biens qui seront par luy, ses Lieutenans, Assesseur, Greffier & Archers, saisis sur lesdits prisonniers, lesquels ils mettront au Greffe du plus prochain siege Presidial, où la capture aura esté faicte. Et ne pourront ledit Despagnac ou ses Lieutenans, eslargir lesdits prisonniers sans en communiquer au Substitut du Procureur general du Roy: Et instruira ledit Despagnac les procez, dont la Iurisdiction & cognoissance luy appartient auec son Assesseur, & seront tous les actes d'iceux signez dudit Despagnac & dudit Assesseur, ou en son absence, du premier Conseiller du siege, sans qu'il soit tenu à l'instruction desdits procez appeller ledit de Viloutreis; & lesdits procez instruicts, sera ledit Despagnac tenu les enuoyer au Greffe dudit Siege, pour estre iugez au rapport dudit Viloutreis, ou de tels autres des Conseillers du Siege qu'il aduisera, lesquels ledit Conseil a enioinct audit de Viloutreis rapporter, ou iceux distribuer dans trois iours apres qu'ils auront esté enuoyez audit Greffe; autrement, & à faute de ce faire, & ledit temps passé, a permis & permet audit Despagnac faire porter lesdits procez à la Chambre du Conseil dudit Siege, pour estre procedé au iugement d'iceux. Et ne sera tenu ledit Despagnac, ses Lieutenans & Archers, faire leurs monstres pardeuant ledit de Viloutreis, ains pardeuant le Commissaire & Controolleur, ainsi qu'ils ont accoustumé de faire: ne serõt tenus aussi les Archers dudit Despagnac, lors de leur reception ausdites charges, faire information de leur vie & mœurs pardeuant ledit de Viloutreis: & a ledit Conseil fait defenses ausdits de Viloutreis & Despagnac d'entreprendre sur leurs Iurisdictions l'vn de l'autre: & de mulcter par amende pecuniaire, ou

LXXV. Arrest du dernier Septemb. 1614

autrement, les parties qui se seront pourueuës pardeuant eux, & de contreuenir au present Arrest, à peine de trois mille liures d'amende, & de suspension de leurs charges. A ordonné & ordonne que le present Arrest sera leu & publié au Siege Presidial d'Angoulesme, l'Audience tenant, & iceluy enregistré au Greffe dudit Siege, à la diligence du Substitut du Procureur general du Roy, & sans despens desdites instances. Le present Arrest a esté mis au Greffe dudit Conseil à Paris, le dernier Septembre mil six cents quatorze. Monstré au Procureur general du Roy, & prononcé aux Procureurs desdites parties, le 21. iour d'Octobre audit an. Ainsi signé, BOVRSIN.

Arrest du Parlement de Paris, portant Reglement pour la Iurisdiction des Preuost des Mareschaux. Defenses de prendre cognoissance des procez, ausquels il y aura declinatoire proposee par les accusez, que la competence n'ait esté premierement iugee au plus prochain Siege Presidial. De receuoir les accusez à se desister des appellations qu'ils auront interiettees sur le renuoy par eux requis, & de passer outre, iusques à ce que la competence soit iugee. De iuger les accusez ailleurs qu'aux Sieges Presidiaux ou Royaux, ressortissans nuement en la Cour, & par aduis des Officiers desdits Sieges, ou à leur defaut des anciens & fameux Aduocats. Peine contre les Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans, & ceux de leur Conseil qui n'obseruent ledit Reglement.

LXXVI. Arrest du 17 Aoust 1601. HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au premier de nos Iuges ou leurs Lieutenans. Comme ce iourd'huy comparant en nostre Cour de Parlement, Chambre de l'Edict, Françoise Haye, veufue de defunct Cesar Audroüin, & Marie Gourdon aussi veufue de defunct Claude Houssart, tant en leurs noms que comme tutrices naturelles des enfans mineurs desdits defuncts & d'elles, appellantes, tant comme de Iuges incompetents, que autrement, deuëment en adherant au premier appel interiecté par lesdits defuncts leurs maris, & vn Decret de prinse de corps decerné contre iceux defuncts, par Maistre Gilles Taffu, Lieutenant du Preuost des Mareschaux de Blois, & Vendosme, le :: iour de :::: mil cinq cents quatre vingts dixneuf. Procedures, sentence de mort, execution d'icelle, du treiziesme iour de Nouembre audit an, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, d'vne part: Et Charles Ruët intimé, ledit Maistre Gilles Taffu Lieutenant dudit Preuost, Maistre Gilles Houdebert Assesseur, Benjamin Rigoteau Baillif de Vendosmois, Cristofle & Iean les Vaulmours pere & fils: Gabriel & Mathurin les Mesnards freres, Michel du Pont, Claude de Loches, Robert le Breton, & Michel Laboureau Iuges, declarez bien intimez en leurs priuez noms, d'autre. Et veu par nostredite Cour en la Chambre de l'Edict, les Arrests donnez en icelle, les dixneufiesme Feurier mil six cents, 11. & 18. Iuillet mil six cents vn, par le dernier desquels, apres que les parties auroient esté ouyes respectiuement en leurs plaidoyez sur lesdites appellations, Nostredite Cour auroit ordonné, pour faire droict ausdites parties, qu'elle verroit le procez faict ausdits defuncts Audroüin & Houssart le procez à eux faict par ledit Taffu Lieutenant du Preuost des Mareschaux de Vendosmois, à la requeste dudit Ruet, informations faictes contre lesdits defuncts, le troisiesme Octobre audit an mil cinq cents nonante neuf, les interrogatoires, ausquels ils auroient demandé leur renuoy le cinquiesme dudit mois. Requeste presentee audit Preuost par ledit Audroüin afin d'estre receu à se desister de son appel du 7. dudit mois. Confrontation des tesmoins ouys en ladite information du 8. dudit Octobre. Conclusions du Substitut de nostre Procureur general audit Vendosme sur ledit procez: autres interrogatoires faicts ausdits Audroüin & Houssart en la Chambre du Conseil audit Vendosme lors du iugement dudit procez. Sentence de mort donnee contr'eux le 13. Nouembre audit an 1599. Procez verbal dudit iour de l'execution d'icelle, nonobstant l'appel par lesdicts defuncts interiecté, comme de Iuge incompetent: testament de mort d'vn nommé Marin Marais, dit la Ramee, du 29. Ianuier audit an 1600. contenant les declarations & recognoissances faictes par ledit Marais, dit la Ramee, à la descharge & innocence desdits Audroüin & Houssart, d'auoir par iceluy Marais, dit la Ramee, auec vn nommé la Vigne faict le vol audit Charles Ruet & sa femme. Production desdites veufues esdits noms: Plaidoyez tant desdits Ruet, que desdits Christophle Vaulmour, Gabriel Mesnard, Michel du Pont, Mathurin Mesnard, & Michel Laboureau Aduocats audit Vendosme. Requeste presentee à nostredite Cour par lesdits de Locques, Iean de Vaulmour, Houdebert, & Robert le Breton, à ce que pour les causes y contenuës & les pieces y attachees ils fussent enuoyez de la poursuitte contr'eux faicte par lesdites veufues. Ouy nostre Procureur general, & Conclusions par luy prises, & tout consideré; par Arrest de nostredite Cour, faisant droict sur les appellations, qu'il a esté mal, nullement, incompetemment, & iniquement iugé, & executé contre lesdits defuncts, Audroüin & Houssart, A ordonné & ordonne que la sentence de mort contre-eux donnee & execution d'icelle seront ostez, biffez, & rayez des registres de ladite Mareschaussee de Vendosmois, & la potance & les testes desdits defuncts y apposees en vertu d'icelles, ostees, & lesdites testes deliurees pour les faire inhumer où bon semblera ausdites veufues: a faict & faict inhibitions & defenses de reprocher & improperer pour raison de ladite sentence & execution, à la memoire & posterité desdits defuncts Audroüin & Houssart, lesquels icelle nostredite Cour a remis & remet en leur bonne fame & renommee, a condamné ledit Ruet rendre & restituer aux veufues & enfans desdits defuncts, les deniers, si aucuns il a receus, & à leur faire rendre les amendes, si payees ont esté, en vertu de ladite sentence, & pour le surplus en ce que touche ledit Ruet, a mis & met les parties hors de Cour & de procez. A nostredite Cour suspendu & suspend lesdits Taffu Lieutenant dudit Preuost des Mareschaux, Houdebert Assesseur, & Rigoteau Bailly de Vendosmois, de l'exercice de leurs estats & offices, pour le temps de six mois. Et quant ausdits Vaulmours pere & fils; Mesnards freres, du Pont, de Locques, le Breton, & Laboureau, s'abstiendront de postuler pour trois mois, & tous lesdits Officiers & Aduocats ensemblement, & l'vn pour le tout, aumosneront la somme de cent escus, applicable pour le pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais; outre les a condamnez & condamne; à sçauoir, lesdits Taffu, Houdebert, & Rigoteau, chacun en la somme de quatre cents escus, faisant la somme de douze cents escus, & l'vn pour l'autre seul & pour le tout, à payer ladite somme de douze cents escus, & lesdits Vaulmours & consors Aduocats, chacun en la somme de cent escus, le tout pour reparation, dommages & interests enuers lesdites veufues & enfans par moitié, & és despens desdites causes d'appel, au payement

au payement de toutes lesquelles sommes cy-dessus adiugees lesdits Taffu, & autres inthimez seront contraincts par emprisonnement de leurs personnes, & sera la part des enfans mise & deposee ez mains d'vn notable Bourgeois qui s'en chargera d'en faire profit & interest ausdits enfans à raison de l'Ordonnance, & de faire la deliurãce dudit interest ausdites veufues pour l'employer à la nourriture & entretien de leursdits enfans, iusques à ce qu'ils soient en aage de majorité : A faict en outre inhibitions & defenses ausdits Taffu Lieutenant dudit Preuost des Mareschaux de Vendosmois, & à tous autres Preuosts des Mareschaux & leurs Lieutenans, de plus prendre cognoissance & iuger les procez, ausquels y aura declinatoire proposee par les accusez, que la competence n'ait esté premierement vuidee au plus prochain Siege Presidial des lieux, suiuant l'Ordonnance. Et où y auroit appel des procedures qui seront faictes par dessus la declinatoire, A nostredite Cour aussi faict inhibitions & defenses à tous lesdits Preuosts des Mareschaux, & leurs Lieutenans, de receuoir les accusez à se desister, tant des appellations, que du renuoy par eux requis, & de passer outre iusques à ce que la competence soit iugee : ny de iuger les accusez ailleurs qu'ausdits Sieges Presidiaux ou Royaux ressortissans nuëment en icelle Cour, & par l'aduis de nos Officiers desdits Sieges, ou à leur defaut des anciens & fameux Aduocats. Et sera le present Arrest leu en l'Audience de ladite Chambre de l'Edict, & publié au Siege, tant du Bailliage, que de la Mareschaussee de Vendosmois à iour de plaids. Et pour cest effect à enjoinct au Substitut de nostre Procureur General audit Vendosmois d'en faire les diligences, & de ladite publication en certifier nostredite Cour au mois, à peine de suspension de son estat. Si vous mandons à la requeste desdites veufues, Audrouin, & Houssard esdits noms, faire mettre le present Arrest à execution, selon sa forme & teneur. Mandons en outre au premier des Huissiers de nostredite Cour, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire tous exploicts & contrainctes à ce requis & necessaires. De ce faire à chacun de vous donnons pouuoir, commandant à tous nos subjects en ce faisant obeyr. Donné à Paris en Parlement, Chambre de l'Edict, & leu en l'Audience de ladite Chambre le dix-septiesme iour d'Aoust l'an de grace mil six cents & vn : Et de nostre regne le treziesme. Ainsi signé, VOYSIN. M. Thurin Rapporteur.

[Auparauant cest Arrest auoit esté iugé contre le Preuost des Mareschaux à Compiegne, qu'il auoit deu deferer à l'appel d'vne incompetence ; & par defaut de ce, il fut condamné en l'amende, despens, dommages & interests de l'accusé, par Arrest donné en plaidant le septiesme Auril mil cinq cents septante & six.] *Chenu.*

Arrest de la Cour de Parlement portant, que pour les Sentences d'incompetence du Preuost des Mareschaux ne seront prises espices : Que les Preuosts des Mareschaux ne pourront appeller que dix des plus anciens Conseillers d'vn Presidial au iugement des procez : Les frais faicts en l'instruction d'vn procez, faict par le Preuost des Mareschaux, par qui arrestez & signez.

SVR le plaidoyé faict à la Cour le dix-septiesme du present mois, entre Maistre Nicolas Martineau Preuost & Iuge ordinaire de la ville d'Angers, Maistre François le Feure Lieutenant, & Iacques Licquet Substitut du Procureur General au Siege de la Preuosté, appellans : & Maistre Iacques Gurie Preuost des Mareschaux en Anjou, intimé : Et l'Arrest interuenu sur iceluy, portant entre autres choses adjournement ausdits Preuost des Mareschaux, Lieutenant General qui auoit presidé, & le Rapporteur du procez ; ensemble au Substitut du Procureur General en la Seneschaussee d'Anjou. Et apres que Maistre Marin Boisleue Lieutenant General, Pierre Audoin Conseiller, François Lacquier Substitut du Procureur General, & Iacques Guyet Preuost des Mareschaux d'Angers, ont esté ouys en ladite Cour, en la presence du Procureur General, & luy ouy en ses Conclusions : & tout consideré. Ladite Cour a renuoyé & renuoye lesdits Officiers pour exercer leurs charges : leur faict inhibitions & defenses, & à tous les Iuges Presidiaux de ce ressort, de taxer aucunes espices sur les Sentences d'incompetence : Ordonne pour le soulagement des parties, que les Preuosts des Mareschaux ne pourront desormais appeller au iugement des procez criminels par eux instruicts plus grand nombre de Iuges que dix, qui seront pris des plus anciens Conseillers du Siege, & celuy des Lieutenans auquel il appartient de presider : & l'estat des frais faicts pour l'instruction & iugement dudit procez, que par le Rapporteur, Substitut du Procureur General, le Preuost & son Greffier, sur peine de concussion. Faict en Parlement le 30. iour d'Aoust 1602. Ainsi signé, VOYSIN. LXXVII. Arrest du 30 Aoust 1602.

[Le semblable auoit esté auparauant iugé par l'Arrest de la Cour de Parlement, qui suit, pour le regard des incompetences sur la Requeste de Monsieur le Procureur General.] *Chenu.*

SVR ce que le Procureur du Roy a remonstré à la Cour qu'il a esté aduerty que les Iuges Presidiaux prénent des espices pour le iugement des competences ou incompetences, bien qu'elles se iugent sur la qualité du faict, requerant y estre pourueu. Ladite Cour a faict & faict inhibitions & defenses aux Iuges Presidiaux de ce ressort prendre aucunes espices pour le iugement des competences ou incompetences des Preuosts des Mareschaux, soit ez procez esquels il y a partie ciuile, ou autrement, en quelque sorte que ce soit, à peine d'amende arbitraire, & de tous despens, dommages & interests. Faict en Parlement le 17. iour de Mars 1597. Ainsi signé, DV TILLET. LXXVIII. Arrest du 17 Mars 1597.

Arrest de la Cour de Parlement portant defenses aux Preuosts des Mareschaux, Visbaillifs, & Iuges Presidiaux de cognoistre des faicts & cas commis pendant les troubles, & à l'occasion d'iceux : auec iniunction à eux faicte de renuoyer les accusez pardeuant les Iuges ordinaires, à peine de nullité, despens, dommages & interests.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Comme ce iourd'huy veu par nostredite Cour le procez criminel fait par le Bailly de Vermandois, ou son Lieutenant Criminel de Courte robbe audit Bailliage & Siege Presidial de Rheims, à la Requeste du Substitut de nostre Procureur General, demandeur, à l'encontre de Gabriel de Rayneval, Escuyer sieur dudit lieu, prisonnier en la Conciergerie du Palais, appellant de la Sentence contre luy donnee par ledit Baillif ou son Lieutenant le vingt-sixiesme iour du mois de Septembre dernier, par laquelle ledit de Rayneval estoit declaré LXXIX. Arrest du 5. Decembre 1595.

suffisamment atteint & conuaincu des cas mentionnez audit procez, pour reparation desquels il auroit esté condamné à estre mis sur l'eschaffaut, qui pour cest effect seroit mis au marché au bled dudit Rheims, & illec auoir la teste tranchee, ses biens acquis & confisquez à qui il appartiendroit, sur iceux prealablement pris la somme de cent cinquante escus d'amende, applicable à nous. Sur laquelle somme seroient pris les frais de la capture dudit prisonnier, & instruction de sondit procez, qui seroient à ceste fin taxez par les Magistrats & Conseillers dudit Siege. Production litterale dudit Rayneval ioincte audit procez, de l'ordonnance de nostredite Cour: Conclusions de nostre Procureur General: ouy & interrogé en icelle Cour ledit prisonnier sur sa cause d'appel, & cas à luy imposez: Et tout consideré. Nostredite Cour a mis & met l'appellation & sentence, de laquelle a esté appellé, au neant, sans amende: A declaré & declare les faicts mentionnez au procez, & desquels ledit de Reyneval est preuenu, couuerts & abolis par nos Edicts, en consequence desquels ordonne, que audit de Rayneval les prisons seront ouuertes. Et ayant esgard aux Conclusions de nostre Procureur General, fait nostredite Cour inhibitions & defenses audit Lieutenant Criminel de Robbe courte de Rheims, & aux Iuges Presidiaux dudit lieu; ensemble à tous Preuosts des Mareschaux, & Iuges Presidiaux de ce ressort, d'entreprendre aucune Cour, Iurisdiction, ne cognoissance des faicts & cas commis pendant les troubles derniers, & à l'occasion d'iceux, ains leur enioinct renuoyer les accusez pardeuant les Iuges ordinaires, à peine de nullité des procedures & des despens, dommages & interests des parties: Ordonne nostredite Cour, que le Lieutenant Criminel de Robbe courte, & le Conseiller du Siege qui l'a assisté à l'instruction dudit procez, comparoistront en nostredite Cour, pour estre ouys sur aucuns poincts resultans d'iceluy, pour ce fait, ordonner ce que de raison. Si te mandons, à la requeste de nostredit Procureur General mettre le present Arrest à execution, selon sa forme & teneur: de ce faire te donnons pouuoir. Donné à Paris en nostre Parlement, & prononcé audit de Rayneval, pour ce atteint au guichet des prisons de la Conciergerie du Palais le 5. iour de Decembre 1598. Et de nostre regne le dixiesme. Signé, Par la Chambre, VOYSIN.

[LA Cour par cest Arrest donné en consequence des Edicts de Pacification, d'oubliance des choses passees, a tres bien pourueu aux vengeances que plusieurs Preuosts des Mareschaux, & leurs Lieutenans eussent peu prẽdre des choses passees, pour les desplaisirs qu'ils pouuoient auoir receus des gens de guerre, en les condamnant & executant leurs sentences de mort, nonobstant l'appel: il a esté besoin de les retenir, & neantmoins afin que les crimes cõmis pendant les troubles, lesquels ne sont abolis ne remis par lesdits Edicts, ne demeurassent impunis, ladite Cour en a attribué la Iurisdiction & cognoissance aux Iuges ordinaires des lieux, du iugement desquels il y a appel, *Nulla satis longa cunctatio de vita hominis esse debet: de vita & spiritu hominis qui pars mundi est, & animantium numerum complet, laturum sententiam, diu multumque cunctari oportet, nec precipiti studio vbi irreuocabile factum est, agitari*, dit *Ammianus Marcellinus lib.* 29. Et cest Arrest a esté suiuy d'vne Patente & Declaration de sa Majesté, donnée à Sainct Germain en Laye le quatorziesme Decembre mil cinq cents nonante-huict, par laquelle sa Majesté declare, qu'ayant remis & aboly tous les faicts de guerre, & actes d'hostilité commis par ses subjects qui s'estoient distraicts de son seruice durant les troubles derniers, il estoit raisonnable que les Gentils-hommes, Capitaines, gens de guerre, & autres qui estoient demeurez en son obeyssance, porté les armes, & exposé leurs vies à son seruice, & pour la conseruation de son Estat, iouyssent de mesme grace. A ceste cause, defend la cognoissance desdits faicts ausdits Preuosts & leurs Lieutenans, & l'attribuë aux Iuges ordinaires: ausquels la Cour par son Arrest de verification du quatriesme Feurier 1599. enioinct de proceder contre les coulpables des crimes y mentionnez, non remis, (qui sont les rauissemens & violemens de femmes & de filles, bruslements, meurtres faits par prodition & de guet-à-pens hors lesdites voyes d'hostilité, ou pour exercer vengeance particuliere, infracteurs de tresues, passeports, sauuegarde, voleries, & autres violences commises contre les habitans des villages) par tel decret qu'ils verront estre à faire, à la charge de l'appel: la Patente porte par decret d'adjournement personnel seulement.] *Chenu.*

Arrest de la Cour de Parlement portant, que le crime de sortilege n'est de la Iurisdiction des Preuosts des Mareschaux: Reglement pour le iugement des procez contre les accusez de sortilege.

LXXX. Arrest du 17 Aoust 1602. VEV par la Cour le procez criminel faict par le Preuost des Mareschaux de Vermandois à Laon, à la requeste du Substitut du Procureur General du Roy audit Siege, demandeur en crime de sortilege, à l'encontre de Mariete Motin: informations, interrogatoires, recollements & confrontations de tesmoins à elle faicts: rapport de visitation faite de ladite Motin par Iean Micton visiteur de sorciers: la sentence du vingt-huictiesme du mois d'Aoust 1601. par laquelle elle auroit esté condamnee à la question: procez verbal d'icelle: autre sentence, par laquelle elle auroit esté bannie à perpetuité du Royaume: Commission de la Cour, par laquelle elle auroit esté receuë appellante: Conclusions du Procureur General, auquel le tout a esté communiqué. Dit a esté, qu'il a esté mal, nullement & incompetemment iugé par ledit Preuost des Mareschaux, bien appellé par ladite Motin: A ladite Cour permis & permet au Substitut du Procureur General de faire informer plus amplement à l'encontre d'icelle Motin, pour raison des cas contenus audit procez, circonstances & dependances: cependant luy a faict prouision de sa personne, à la charge de se representer toutesfois & quantes que par Iustice sera ordonné: a fait inhibitions & defenses audit Preuost, & à tous autres du ressort du Parlement, de prendre cognoissance des crimes de sortilege, & à tous nos autres Iuges de iuger souuerainement les accusez dudit crime, vser d'espreuue d'eau, ou piqueures par ferremens en iugeant les procez, ny receuoir les accusez à se desister de leur appel, ains deferer aux appellations qui seront par eux interjectees, & apres les renuoyer incontinent & sans delay ez prisons de la Conciergerie du Palais, à peine de priuation de leurs charges. Et où lesdits accusez n'interiecteroient appel, enioinct ladite Cour les faire interpeller par leurs Greffiers d'en appeller, & en faire & dresser procez verbaux, qu'ils seront tenus enuoyer pardeuers le Greffe Criminel d'icelle Cour, & audit Substitut dudit Procureur General audit Siege d'y tenir la main à l'execution du present Arrest. Faict en Parlement le 17. Aoust 1602. Monsieur de Herre Rapporteur à la Tournelle.

Arrest

Arrest de la Cour de Parlement portant defenses aux Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans & Assesseurs, de proceder aux liquidations de dommages & interests, & taxes de despens: ce qui appartient aux Iuges ordinaires des lieux.

ENTRE Maistre Estienne Paulmier, Prestre, Curé de Luçay le mal, appellant, tant comme de Iuge incompetent, qu'autrement, des sentences & iugemens donnez par le Preuost des Mareschaux de Touraine, ou son Lieutenant à Loches, les 30. Aoust, 2. & 12. Septembre mil six cents seize: ensemble de deux executoires, l'vn de despens, l'autre de dommages & interests donnez par ledit Lieutenant du dix-septiesme dudit mois de Septembre, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, d'vne part: & Louys du Pont Escuyer sieur de la Porcherie, intimé, d'autre: Et Anthoine Gaugneron sieur d'Olleau Lieutenant du Preuost des Mareschaux de Touraine à Loches, intimé, en son nom priué, d'autre part, sans que les qualitez puissent prejudicier aux parties: apres que Fremin, Desnoyers & Doujat, Aduocats des parties ont esté ouys; ensemble Seruin pour le Procureur General du Roy en ses Conclusions. La Cour, sur la folle intimation, a mis & met les parties hors de Cour & de procez: & pour le regard de l'appel, & desny de renuoy, & iugement de condemnation aux dommages & interests, & despens, a mis & met les appellations au neant: Ordonne que ce dont a esté appellé sortira son effect: & en tant que touche l'appel de liquidation des dommages & interests, taxe & executoire de despens, dit, qu'il a esté mal ordonné, liquidé & taxé, bien appellé par l'appellant, a renuoyé & renuoye les parties pardeuant le Iuge ordinaire des lieux, pour proceder à la liquidation des dommages & interests, & taxe de despens, ainsi qu'il appartiendra, despens compensez. Faict inhibitions & defenses à tous Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans & Assesseurs, de proceder aux liquidations de dommages & interests, & taxes de despens. A faict & faict à l'appellant main-leuee de ses biens saisis, sans dommages & interests. Fait en Parlement le 21. Ianuier 1617. Ainsi signé, VOYSIN. LXXXI. Arrest du 21 Ianuier 1517.

Arrest de la Cour de Parlement, portant que les Preuosts desdits sieurs Mareschaux, Visbaillifs, Vissenechaux sont tenus aduertir & appeller à toutes procedures les Lieutenans de Robbe longue, & Conseillers Assesseurs, à peine de nullité, despens, dommages & interests, tant desdites parties, que desdits Lieutenants de Robbe longue & Assesseurs.

MAISTRE Pierre Vesien pourueu de l'office de Conseiller Assesseur en la Vissenechaussee de Montmorillon, en la basse Marche, & pays adjacens, aduerty que le Vissenechal auoit fait quelques informations & instructions à son desceu, & sans l'appeller, ains Maistre Laurent Richard Lieutenant General, Ciuil & Criminel en la Seneschaussee dudit Mont-morillon, cōtre René Girardon, dit de Vilaret, & complices, se porte pour appellant desdites procedures en la Cour de Parlement, soustient que les Lieutenans de Robbe longue, Conseillers & Assesseurs, estans principalement creez pour faire auec les Preuosts, Visbaillifs & Vissenechaux, l'instruction des procez des Mareschaussees, & les assister, ainsi que faisoient les Magistrats Presidiaux, & autres Iuges Royaux auparauant la creation des Lieutenans de Robbe longue, Conseillers Assesseurs, que ledit Vissenechal n'auoit peu instruire auec autre que luy, ny sans luy, veu mesme que par Arrest contradictoire du 21. Iuillet mil six cents, la Cour auoit ordonné, que ledit appellant seroit appellé pour assister auec ledit Vissenechal à toutes instructions de procez criminels, tant en la ville de Mont-morillon, qu'aux champs, villes & lieux de ladite Seneschaussee priuatiuement audit Richard, & tous autres Iuges Royaux, & Aduocats: ledit Vissenechal dit, que les iustes suspicions qu'il a eu contre l'appellant, l'ont empesché de l'appeller: ledit Richard, qu'il n'auoit iamais eu intention de contreuenir audit Arrest, & n'auoit recherché lesdites instructions, mais qu'estant appellé par ledit Vissenechal, il n'auoit peu refuser pour le bien de la Iustice. La Cour, ouy Monsieur le Procureur General du Roy, mit l'appellation, & ce dont auoit esté appellé au neant, en ce qu'il auroit esté procedé par ledit Vissenechal, auec ledit Richard, estant l'appellant en la ville de Montmorillon non recusé ny legitimement empesché, demeurant au surplus lesdites procedures en leurs forces, condamna lesdits intimez ez despens, dommages & interests dudit appellant, fit inhibitions & defenses ausdits intimez de contreuenir audit Arrest, à peine de nullité des procedures & instructions, despens, dommages & interests, tant des parties, que dudit appellant: le 10. Auril 1601. *Chenu.* LXXXII. Arrest du 10 Auril 1601.

[Semblable Arrest a depuis esté donné en ladite Cour entre Maistre Mathurin Moreau Conseiller au Siege Presidial, & Conseiller Assesseur en la Mareschaussee de la Flesche, demandeur en reglement, d'vne part: & Maistre Helie de la Cheualerie, Preuost en ladite Mareschaussee, defendeur, d'autre, le vingt-deuxiesme Aoust 1605. par lequel furent faites defenses audit Preuost, & son Lieutenant de Robbe courte, d'instruire à l'aduenir aucuns procez, qu'auec ledit Moreau: enjoinct audit Preuost de l'appeller ausdites instructions, lors qu'il seroit present & y pourroit vacquer, auec inhibitions audit Greffier de ladite Mareschaussee, & à ses Clercs & Commis, d'escrire & receuoir les actes, instructions & procedures criminelles, sous autres Iuges que sous ledit Moreau Conseiller Assesseur, sinon en cas d'absence, maladie, ou autre legitime empeschement.] *Chenu.*

[Depuis le precedent Arrest, ledit Moreau ayant esté accusé par Maistre François Bonneau Conseiller audit Siege, & contre luy informé de l'authorité de la Cour, icelle Cour recognoissant que ceste poursuitte extraordinaire n'estoit qu'en haine du procez en Reglement, renuoya ledit Moreau à la Fleche pour y exercer ses offices, fit derechef iteratiues inhibitions & defenses audit Bonneau, & tous autres, de le troubler en l'exercice de sesdits offices, à peine de tous despens, dommages & interests: le deuxiesme Mars mil six cents six.] *Chenu.*

[Par autre Arrest donné sur Requeste au Priué Conseil, au profit de Maistre Pierre Gerbaut Assesseur en la Seneschaussee de Perigueux. Le Roy en son Conseil, ordonna que ledit Gerbaut iouyroit de sondit office, fit inhibitions & defenses au Vissenechal de proceder sans luy à l'instruction & iugement d'aucuns procez, sans l'appeller, à peine de nullité, cassation des procedures, & de tous despens, dommages & interests: le 8. Nouembre 1610.] *Chenu.*

Arrest du Grand Conseil portant Reglement entre les Conseillers Assesseurs, & les Conseillers des Sieges Presidiaux: Que lesdits Conseillers Assesseurs peuuent informer, decreter & instruire procez, tout ainsi que les Preuosts, Vibaillifs, & Vissenes chaux, & sont tenus les Procureurs du Roy prendre conclusions sur les informations par eux faictes, & procez instruicts: Que les Presidiaux ne peuuent casser les informations, decrets & procedures par eux faictes: Qu'ils ont aux Sieges Presidiaux, rang, seance & voix deliberatiue, tant au Siege, que Chambre du Conseil, pour les procez Preuostaux, & de leurs charges.

LXXXIII. Arrest du 30 Aoust 1611. LOVYS, &c. Sçauoir faisons, que par Arrest de nostre Grand Conseil donné entre nostre bien amé Gabriel de Barot, Conseiller Assesseur en la Vissenes chaussee de Limosin, demandeur, & requerant que defenses soient faictes au Lieutenant General & Assesseur Criminel, Conseillers, Aduocats & Procureur du Roy au Siege Presidial de Limoges, de le troubler en l'exercice de son office, & que les iugemens & executoires desdits Presidiaux du vingt-huictiesme Septembre mil six cents dix, soient cassez, en ce qu'il auroit esté condamné aux despens, dommages & interests de l'emprisonnement par luy faict de Maistre François de la Chaume Curé d'Azat en la basse Marche, à rendre l'argent, papiers & meubles prins en sa maison lors de la capture par ledit de Barot, & que les saisies faictes à la requeste dudit de la Chaume sur les biens dudit de Barot, soient leuees comme tortionnaires, & lesdits Officiers du Presidial de Limoges condamnez en tous ses despens, dommages & interests, d'vne part: & lesdits Lieutenant General, & Assesseur Criminel, Conseillers, Aduocats & Procureur du Roy dudit Siege Presidial, & ledict de la Chaume, defendeurs, d'autre: Entre ledit de Barot demandeur en Requeste du douziesme Iuillet 1611. tendant afin que lesdits Presidiaux soient condamnez à luy donner qualité de Conseiller Assesseur en la Vissenes chaussee, seance, tant en leur Siege, que Chambre du Conseil, comme aussi voix deliberatiue aux iugements des procez de sa cognoissance, & rang aux Processions, & autres Assemblees auec lesdicts Presidiaux: & soit enjoinct audit Procureur du Roy de prendre conclusions sur toutes informatiõs & procez instruicts par ledit Barot, d'vne part: & lesdicts Officiers Presidiaux defendeurs, d'autre. Veu par nostredit Conseil ladite Requeste, escriture, &c. Sentence d'incompetence donnee par lesdits Presidiaux de Limoges du vingt-huictiesme Septembre 1610. procez verbal de la capture dudit de la Chaume du dix-neufiesme dudit mois: promesse donnee audit de Barot de luy payer les frais qui se feroient pour la conduitte dudit de la Chaume aux prisons de Limoges: Edict de creation des offices de Conseillers Assesseurs du mois de Decembre 1594. verifié en nostre Cour de Parlement à Paris le trentiesme Iuillet 1598. Arrest de nostre Conseil Priué du trentiesme Iuin 1594. portant, que ledit de Barot iouyra dudit office, auec defenses au Vissenes chal, & à tous autres de le troubler: Conclusions de nostre Procureur General. Iceluy nostredit Grand Conseil, faisant droict sur lesdites instances, a cassé lesdits iugements extraordinaires, & sentence desdits Presidiaux du vingt-huictiesme Septembre mil six cents dix, en ce que ledit de Barot auroit esté condamné aux dommages & interests de l'emprisonnement dudit de la Chaume, & à rendre l'argent, papiers & meubles pris en sa maison: A declaré & declare les saisies faictes sur les biens dudit de Barot, tortionnaires, & luy a faict main-leuee des biens sur luy saisis, & a condamné & condamne lesdicts Lieutenant General, & Assesseur Criminel, Conseillers, & nos Aduocats, & Procureur du Roy audit Siege Presidial de Limoges, & ledit de la Chaume, aux dommages & interests dudit de Barot: A faict defenses ausdits Presidiaux de ne troubler ledit Barot en l'exercice de sondit office: A ordonné & ordonne, que les meubles dont est fait mention en l'inuentaire, demeureront en la garde du depositaire d'iceux, iusques à ce que le procez soit fait & parfait audit de la Chaume par le Iuge Royal des lieux, où il a esté renuoyé: A condamné lesdits Presidiaux à reintegrer ledit de la Chaume ez prisons dudit Siege Royal. Et ayant esgard aux Conclusions de nostre Procureur General, nostredit Conseil a condamné & condamne lesdits Presidiaux rendre la somme de seize liures par eux prises pour les espices de ladite sentence de competence, auec defenses de taxer ny prendre aucunes espices en pareil cas. Et sur la Requeste du 12. Iuillet, A ordonné & ordonne, que lesdits Officiers du Siege Presidial de Limoges donneront audit de Barot, qualité de Conseiller Assesseur en la Vissenes chaussee, seance en leur Siege, & Chambre du Conseil, & voix deliberatiue aux iugements des procez, où il assistera comme Assesseur en ladite Vissenes chaussee, & que ledit de Barot tant ez Processions, qu'autres Assemblees publiques, marchera auec lesdits Presidiaux: A enjoinct au Substitut de nostre Procureur General audit Siege, de prendre conclusions sur les informations, & procez instruicts par ledit de Barot: A nostredit Conseil condamné & condamne ledit Lieutenant General Criminel, Assesseur, Conseillers, Aduocats audit Siege Presidial de Limoges, & ledit de la Chaume, aux despens enuers ledit de Barot, la taxation d'iceux, & liquidation des dommages & interests cy-dessus adjugez à nostredit Conseil reserué. Si donnons en mandement à nostre Huissier, &c. mettre ces presentes à deuë & entiere execution, & à tous nos Iusticiers, Officiers & subiects, obeyr, sans demander placet, visa, ny pareatis. Donné en nostredit Grand Conseil à Paris le 30. Aoust 1611. monstré à nostre Procureur General, & prononcé aux parties le 1. de Septembre audit an: & de nostre regne le second. Signé, Par le Roy, à la Relation de son Grand Conseil, THIELLEMENT.

Arrest de la Cour de Parlement portant, qu'ores que les Assesseurs ez Mareschaussees puissent informer & instruire les procez criminels, ce n'est qu'en l'absence des Preuosts, par ce que en leur presence ils ne peuuent faire aucun acte concernant l'instruction des procez, ains assister le Preuost: Que les Assesseurs doiuent monter à cheual auec ledit Preuost, tant ez cheuauchees ordinaires, qu'en toutes autres occasions.

LXXXIV. Arrest du 7. Iuin 1608. ENTRE Maistre Iean Fremin Conseiller au Bailliage & Siege Presidial & Assesseur en la Mareschaussee de Meaux, demandeur à l'entherinement d'vne Requeste presentee à la Cour le quinziesme Iuin 1607. & defendeur, d'vne part: & Philippes de Vernon Preuost des Mareschaux au Gouuernement de Brie & Champagne, defendeur & demandeur en Requeste du 18. dudit mois de Iuin, d'autre. Veu par la Cour ladite Requeste du 15. Iuin, tendante par ledit Fremin, à ce qu'en qualité d'Assesseur dudit Preuost, il luy soit permis par ladite Cour faire sous le nom & Iurisdiction dudit Preuost, tous interrogatoires des prisonniers, recollements & confrontations de tesmoins, & autres choses appartenantes audit office

office: Arrest du 18. dudit mois, par lequel, sur la Requeste presentee par ledit Vernon, à ce qu'il luy fust permis faire appeller ledit Fremin Assesseur en ladite Cour, pour voir ordonner, qu'il seroit tenu monter à cheual auec luy aux cheuauchees ordinaires, & en toutes autres occasions qui se presenterōt pour le seruice du Roy, & exercice de sa charge, suiuant l'Edict de creation dudit office, & qu'il seroit maintenu & gardé aux droicts à luy attribuez par les Ordonnances, d'instruire les procez criminels contre ses iusticiables, prendre leurs interrogatoires, faire recollement & confrontation de tesmoins; ensemble tous autres actes de Iustice pour l'instruction des procez, & le tout faire rediger par escrit, sans que ledit Fremin puisse faire autre chose qu'assister à ladite instruction, & defenses estre faictes audit Fremin d'vser de paroles iniurieuses contre ledit Vernon: auroit esté ordonné, que ledit Fremin estant lors en ceste ville de Paris, seroit ouy & interrogé sur le contenu en ladite Requeste, & pieces attachees à icelle, pour ce faict estre communiqué au Procureur General: interrogatoire dudit Fremin fait pardeuant l'vn des Conseillers d'icelle Cour à ce commis: Arrest du 9. Iuillet ensuiuant, par lequel lesdites Requestes & interrogatoires auroient esté ioinctes à l'instruction de reglement pendante en ladite Cour entre lesdites parties: Arrest du 20. Aoust ensuiuant, par lequel parties ouyes sur leurs demandes & defenses, auroient esté appointees en droict à produire & escrire: Aduertissemens & productions, contredits, saluations respectiuement baillees par lesdites parties: Conclusions du Procureur General du Roy: & tout consideré. Dit a esté, que ladite Cour, sans auoir esgard à la Requeste dudit Fremin Assesseur en ladite Mareschaussee du 15. Iuin, de l'effect & entretinement de laquelle l'a deboutté & deboutte, l'a condamné & condamne monter à cheual auec ledit Preuost, tant à ses cheuauchees ordinaires, que toutes autres occasions qui se presenteront pour le seruice du Roy, & exercice de leurs charges, estant aduerty par ledit Preuost, son Greffier, ou l'vn de ses Archers, & l'assister aux instructions des procez criminels, sans qu'il soit loisible audit Assesseur interroger, recoler ou confronter tesmoins, dicter au Greffier les depositions & recollemens des tesmoins, & response des prisonniers aux interrogatoires & confrontations ny faire autres actes concernans l'instruction en presence dudit Preuost, & le condamne aux despens. Prononcé le septiesme Iuin 1608. Signé, Dv Tillet.

Arrest du Conseil Priué du Roy portant, que les offices de Conseillers Assesseurs ez Preuostez & Visseneschaussees sont tellement necessaires, que les Iuges ne sont receus au remboursement, à la charge mesme de suppression de l'office, & extinction des gages, & pure perte.

Entre Maistre Iacques Viloutreis Lieutenant Criminel en la Seneschaussee & Siege Presidial d'Angoulmois opposant, & defendeur en Requeste, d'vne part: & Maistre Gaspard Paudin Aduocat au Parlement de Paris, defendeur en ladite opposition, & demādeur en Requeste du vingtcinquiesme Feurier dernier, d'autre part. Veu par le Roy en son Conseil l'acte d'opposition formee par ledit Viloutreis, à ce qu'aucunes Lettres de prouision de l'office de Conseiller Assesseur en la Visseneschaussee d'Angoulmois ne soient expediees sous le nom dudit Paudin, par la resignation de Maistre Pierre Birot, cy deuant pourueu dudit office du deuxiesme Mars dernier: ladite Requeste du vingt-cinquiesme Feurier, à ce qu'il pleust à sa Majesté, sans auoir esgard à ladite opposition, ordonner que lesdites Lettres de prouision dudit office seront seellees & deliurees audit Paudin pour en iouyr tout ainsi que ledit Birot: Arrest que les parties seroient ouyes: coppie de la quittance de finance payee au Roy par ledit Birot pour ledit office, du dernier Decembre mil cinq cents quatre-vingts & quinze: Lettres de prouision d'iceluy sur ce expediees ledit iour & an: Acte de reception dudit Birot audit office du mois de Decembre mil cinq cents nonante huict, *ad resignandum*, passee par ledit Birot au profit dudit Paudin du septiesme Decembre dernier: Declaration du Roy portant reuocation de plusieurs Edicts du vingt-deuxiesme Iuillet dernier: Arrest du Conseil d'Estat du deuxiesme Octobre audit an, par lequel sa Majesté veut & entend que les Officiers pourueus & receus en vertu desdicts Edicts, soient maintenus en la iouyssance de leurs offices: Requeste dudit Viloutreis portant offre de rembourser la finance payee pour ledit office aux coffres du Roy, auec les frais & loyaux cousts, à la charge de suppression d'iceluy, consentant que les gages y attribuez demeurent esteincts à la descharge des Finances de sa Majesté, sur laquelle luy est octroyé acte de sa declaration du vingtiesme du present mois de May: inuentaires, aduertissements & productions desdites parties: Tout consideré. Le Roy en son Conseil faisant droict sur ladite instance, a debouté ledit Viloutreis de sadite opposition, & le condamne aux despens, la taxe d'iceux au Conseil reseruee. Faict au Conseil Priué du Roy tenu à Paris le 30. de May 1611. Signé, Bover.

LXXXV. Arrest du 30 May 1611.

Arrests de la Cour de Parlement portans, que l'office d'Assesseur ez Mareschaussees est compatible auec vn office de Conseiller en vn Siege Presidial, & autres charges & estats requerans residence.

[L'an 1598. Maistre Isaac Robert Conseiller au Siege Presidial à Orleans, estant pourueu de l'office de Conseiller Assesseur en la Mareschaussee dudit lieu, fut controuersé par le Lieutenant General & Conseillers dudit siege Presidial, ses collegues, qui soustenoient qu'il y auoit incompatibilité, & que les Preuosts de M. M. les Mareschaux (auec lesquels les Assesseurs trauaillent, & sont creez aux mesmes authoritez & prerogatiues) ne peuuent tenir autres offices, charges ny commissions par les Ordonnances des Roys Henry second de l'an 1549. & Charles neufiesme l'an mil cinq cents nonante, à peine de priuation de leurs estats de Preuosts, pour l'exercice desquels ils doiuent ordinairement tenir la campagne, *vt pacata ac quieta sit prouincia & malis omnibus purgetur*, comme il est dit en la Loy 13. *de offic. Prætor.* A quoy ledit Robert respondoit, que les charges d'Assesseur & de Preuost sont differentes, en ce que proprement le Preuost est estably pour la force, pour faire les captures, tenir les champs & les chemins libres: en quoy n'est necessaire l'Assesseur, ains seulement aux instructions & iugemens des procez, ausquelles fins a esté creé ledit office de Conseiller Assesseur: lesquelles instructions n'arriuent pas tous les iours, outre qu'elles se font le plus souuent dans la ville ez prisons du Roy pour la seureté des Officiers, & des accusez, qui pourroient autrement estre enleuez aux champs, & ne sont suffisantes pour occuper entie-

rement vn Conseiller Assesseur : au moyen dequoy il peut tenir d'autres Offices requerans residence, & faire l'vne & l'autre charge, comme on le voit practiquer en la plus-part des Sieges de ce Royaume, où l'vn des Lieutenans, ou Conseillers Presidiaux tiennent l'Office de Conseiller Assesseur, comme pareillement les Offices de Procureurs du Roy és Sieges Presidiaux sont vnis aux Offices du Procureur du Roy és Mareschaucees, par Edict de l'an 1581. Monsieur Seruin pour Monsieur le Procureur General du Roy, dit, que l'Edict ayant esté fait & verifié pour les Conseillers Assesseurs sans ceste restriction, ou limitation, il n'y auoit lieu de disputer sur ce, & que l'Office estoit d'autant plus seant en la personne dudit Robert Conseiller Presidial, que d'vn autre, par ce que mesme auparauant cét Edict les Conseillers des Sieges Presidiaux souloient faire ladite charge, & y sont appellez en absence desdits Assesseurs. Sur ce, La Cour sans auoir egard à l'opposition desdits defendeurs, de laquelle elle les debouta, ordonna que ledit demandeur seroit receu audit Estat d'Assesseur, pour l'exercer suiuant l'Edict : Enioinct au Lieutenant General & Presidiaux d'Orleans le receuoir, & qu'autrement y sera pourueu par ladite Cour, du vingtneufiesme Decembre 1598.] *Chenu.*

Arrest de la Cour de Parlement, portant defenses aux Greffiers des Preuosts des Mareschaux, & à tous autres Greffiers, de faire aucunes informations en l'absence des Preuosts ou leurs Lieutenans, & autres Officiers ausquels appartient de faire informations, à peine de priuation de leurs charges, despens, dommages & interests des parties.

LXXXVI. Arrest du 12. Decembre 1609. ENTRE Mathieu Vergne, demeurant à Gargilesse, prez Argenton en Berry, appellant d'vne Sentence donnee par le Bailly de Berry, ou son Lieutenant à Yssouldun, le 23. iour d'Auril 1609. & de ce qui s'en est ensuiuy, & encores appellant vne fois, ou plusieurs, en adherant de trois emprisonnemens faicts de sa personne, és prisons de Chasteauroux, de l'Ordonnance de Maistre Iean Lauandrier Lieutenant en la Mareschaucee de Berry, establie à Chasteauroux, d'vne part : & Maistre Iean Maillet Greffier de ladite Mareschaucee, & Siluain Properet Archer, ledit Maistre Iean Lauandrier, & Maistre Iean Lauron respectiuement intimez, d'autre part, sans que les qualitez puissent preiudicier aux parties. Apres que Delamet pour l'appellant, a conclud en ses appellations, à ce qu'il soit dit, qu'il a esté mal ordonné par le Bailly de Berry, ou son Lieutenant à Yssouldun, mal decreté & emprisonné, qu'il sera eslargy par tout, auec despens, dommages & interests, & que les intimez seront declarez bien intimez, & que Cornillaut pour Maistre Iean Maillet, & Siluain Properet intimez au premier appel de l'emprisonnement, dit, que ses parties ont vne Ordonnance du Lieutenant de Chasteauroux, en vertu de laquelle l'emprisonnement a esté fait, soustient qu'ils sont follement intimez. Talon pour Maistre Iean Lauandrier, dit, que pour la volerie faite en la maison d'vn nommé :::: y en a eu vn qui a esté executé à mort, il a chargé vn nômé Vergne, qui a esté emprisonné de son Ordonnance, & par trois fois emprisonné, par ce qu'il a brisé les prisons, conclud à follement intimé. Seruin pour le Procureur General du Roy, ayant fait recit du contenu és informations faites par le Greffier, prenant pour adioinct vn Archer, ensemble des procedures, a dit, que sur ce qu'il a representé à la Cour, elle fera ce qu'il luy plaira, mais il sera à propos faire defenses au Greffier de plus faire les informations. La Cour, en tant que touche le premier appel de l'appoinctement rendu par le Lieutenant d'Yssouldun, portant renuoy pardeuant le Lieutenant du Preuost des Mareschaux, ou son Lieutenant à Chasteauroux, a declaré & declare les intimez sur ledit appel follement intimez, condamne l'appellant és despens, taxez à seize liures parisis : & pour le regard de l'autre appel, a mis & met l'appellation, & ce dont est appellé au neant : & apres auoir ouy le recit fait par le Procureur General du contenu aux informations & procedures : Ordonne que l'appellant demeurera eslargy, & l'eslargit par tout : Fait inhibitions & defenses au Greffier du Preuost des Mareschaux, & à tous autres Greffiers de faire cy-apres aucunes informations en l'absence du Preuost ou son Lieutenant, ou autres Officiers, ausquels il appartient faire les informations, & ce sur peine de nullité, & des despens, dommages & interests des parties, & en outre de suspension & priuation de leurs charges, s'il y eschet. Fait en Parlement, le 12. iour de Decembre 1609. Ainsi signé, Asse.

Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement entre le Lieutenant du Preuost des Mareschaux, Procureur du Roy, & le Greffier, sur l'exercice de leurs charges. Defenses audit Lieutenant d'informer sous le nom dudit Procureur, ny faire autres actes de Iustice, sans auoir communiqué audit Procureur. Enioinct audit Lieutenant laisser les minutes des procez, inuentaires & testamens des condamnez, au Greffe : De faire signer aucun acte de Iustice par autre que par le Greffier, sinon en cas de maladie, &c.

LXXXVII. Arrest du 22. Auril 1617. ENTRE Maistre Charles Moulnier Greffier en la Seneschaucee de Lanne, demandeur aux fins d'vne Commission de ladite Cour, du 20. Nouembre 1615. & en reparation d'iniures, & defendeur, d'vne part ; & Maistre Iacques Oliuier Lieutenant du Preuost Prouincial d'Anjou, en la residence de Saulmur, defendeur, & incidemment demandeur, d'autre : & encores Maistre François Bertaut, Substitut du Procureur General en ladite Mareschaucee, receu partie interuenante, demandeur, d'vne part : & lesdits Oliuier & Moulnier, defendeurs, d'autre. Veu par la Cour les demandes desdits Moulnier, & Oliuier, defenses, repliques, appoinctemens en droict, aduertissemens, productions & contredits desdites parties, informations faites de l'Ordonnance de ladite Cour, le 20. Feurier 1616. a la requeste dudit Moulnier, interrogatoires dudit Oliuier sur lesdites charges & informations, moyens d'interuention, & demandes dudit Bertaut, defenses dudit Moulnier & Oliuier, appoinctement en droict, & ioinct aduertissement & production, & contredits desdites parties, trois productions nouuelles dudit Oliuier, contredits desdits Moulnier; procez verbal de l'vn des Conseillers d'icelle à ce commis, du 21. Mars dernier, par lequel ledit Oliuier auroit recogneu, que lors de la capture de defunct du Tillac, il y eut vn de ses cheuaux vendu la somme de mille liures, pour laquelle le sieur de Benis & sa femme auroient passé obligation au profit dudit Oliuier, de laquelle il n'estoit encores payé, ioinct ausdites instances de l'Ordonnance de ladite Cour, du trentiesme Mars dernier : Conclusions du Procureur General, auquel le tout a esté communiqué : tout consideré, Dit a esté, que ladite Cour faisant droict sur les demandes dudit Bertaut, A fait & fait defenses

fenses audit Oliuier, & autres Iuges de ladite Mareschaucee, de faire aucunes informations sous le nom du Substitut du Procureur General; icelles decretees, eslargir les prisonniers, ny faire autres actes de iustice, sans luy en auoir communiqué pour y prendre promptement ses Conclusions, sinon que lesdits Iuges fussent à la campagne: seront tenus lesdits Officiers, & mesme l'Assesseur à la Mareschaucee de prendre iour certain ensemble pour faire les cheuauchees ordinaires, duquel le Greffier & Archers seront deuëment aduertis comme il est accoustumé: Et a enioint & enioint audit Greffier, & à son Commis, de bailler audit Substitut, le plus promptement que faire se pourra, les grosses & copies des informations, interrogatoires, & autres procedures qui se feront, & tout ce dont par luy sera requis, pour y prendre ses Conclusions, & estre sans discontinuation procedé à l'instruction & iugement des procez: desquelles informations & autres procedures, ledit Substitut se chargera sur ledit registre du Greffe, pour icelles rendre incontinent qu'il aura prins ses Conclusions, sans aucune discontinuation; Et pareillement a enioinct audit Greffier de nommer personnes capables, pour en son absence, ou legitime empeschement, monter à cheual à toutes occasions, & faire tout ce qui sera de sa charge de Greffier, & à ceste fin, celuy qui sera par luy nommé, fera le serment pardeuant ledit Oliuier; Et en tant que touche les demandes desdits Moulnier & Oliuier, A enioinct & enioinct audit Oliuier de mettre & laisser au Greffe de ladite Mareschaucee toutes les minutes des procez verbaux, informations, interrogatoires, recollemens & confrontemens des tesmoins, testament des condamnez à mort; inuentaire des meubles saisis sur les accusez, & toutes autres procedures criminelles faites par ledit Oliuier, & qu'il fera cy-apres en l'exercice de sa charge; mesme les procedures faites contre defunct Du Tillac, luy a fait & fait defenses de deliurer ny faire deliurer aucuns decrets, Ordonnances & iugemens emanez de luy, ny autres expeditions de Iustice, & à tous ses Archers & Sergens de les mettre à execution, qu'ils ne soient signez dudit Moulnier, & de commettre à l'aduenir aucun Greffier, si ce n'est en cas d'absence, recusations ou maladie dudit Moulnier, où de celuy par luy nommé, ny autrement troubler ledit Moulnier en l'exercice de sa charge, ne luy empescher l'entree de la Chambre du Conseil, toutes & quantesfois qu'il sera besoin de receuoir & mettre par escrit les expeditions de Iustice: & aussi enioinct audit Moulnier de porter audit Oliuier tout respect & honneur; & monter à cheual toutes les fois qu'il sera par luy mandé, pour l'exercice de son Office, & du seruice du Roy, suiuant les Ordonnances. A fait & fait defenses audit Oliuier de messaire ny medire audit Moulnier: & sur le surplus des autres demandes, A mis & met les autres parties hors de Cour & de procez, & à elles enioinct de garder les Ordonnances chacun à leur esgard: condamne ledit Oliuier és despens de l'instance pour son regard vers ledit Moulnier, & quant audit Bertrand, sans despens. Prononcé le vingt-deuxiesme Auril 1617. Signé, VOYSIN.

Arrest de la Cour de Parlement, sur l'interpretation de l'Edict du mois de Mars 1587. Des Commissaires & Controolleurs à faire les monstres, entre le Preuost des Mareschaux d'Orleans, & le Commissaire & Controolleur en ladite Mareschaucee.

ENTRE Maistre Herué Guymont Preuost des Mareschaux de France, au Bailliage, Duché & Eslection d'Orleans, demandeur, suiuant les Lettres en forme de Commission par luy obtenuës, le quatorziesme iour de Septembre mil six cents deux, & appellant de la prouision & reception faite de la personne de Pierre de Motheron l'vn de ses Archers, d'vne part: & Maistre Christofle Blãchard, & Nicolas le Breton, Commissaire & Controolleur en la Mareschaucee d'Orleans, defendeurs, d'autre. VEV par la Cour les demandes & defenses desdites parties, Arrest du quatorziesme iour de Mars dernier; par lequel, pour faire droict, tant sur ledit appel, que sur le surplus des differens, Ladite Cour auroit ordonné qu'elle verroit les pieces & productions respectiuement mises par icelles parties, pardeuant l'vn des Conseillers de ladite Cour a ce cõmis. Requestes presentees à icelle par Maturin Girard, Iean Desouches, & Pierre Motheron, Archers dudit Preuost des Mareschaux, le treiziesme iour de May 1603. dernier, tendant à fin d'estre receus parties interuenantes audit procez; Apres que pour tous moyens d'interuention audit procez, ils auroient employé ce qui auroit esté escrit & produict par ledit Preuost audit procez; signifié & mis au sac, ouy le rapport du Conseiller: & tout consideré, DIT a esté, que ladite Cour a mis l'appellant, & ce dont est appellé au neant, sans amende: A declaré & declare la prouision par les intimez baillée à Motheron, de la charge d'Archer en la compagnie dudit Preuost, nul, & de nul effect & valeur, Leur a fait & fait inhibitions & defenses d'en bailler à l'aduenir au preiudice dudit Preuost, auquel le droict est attribué par les Ordonnances & Edicts: & neantmoins auant par luy proceder à la reception de ses Archers, sera par les intimez informé de leur vie, mœurs, Religion, fidelité au seruice du Roy, & l'information auec leur certification mise par eux dans trois iours és mains dudit Preuost, & à faute de ce faire, lesdits trois iours passez, sera ladite information faite, & certification baillee par le Bailly d'Orleans, ou son Lieutenant, & deliuré audit Preuost, pour estre par luy procedé à la reception desdits Archers, ainsi qu'il appartiendra, sans qu'iceux intimez puissent proceder à la saisie des gages desdits Archers, faire visitation en leurs maisons de leurs armes & cheuaux, ny entreprendre Iurisdiction sur ledit Preuost & Archers, ny faire autre acte que receuoir le serment de fidelité desdits Archers, & faire procez verbaux de l'estat de leurs armes, cheuaux, aux monstres qui seront faites par eux sur la certification des Thresoriers de France, en baillant copie desdits procez verbaux audit Preuost, pour estre deliuree & signee de luy, au payeur de sa compagnie, & les condamne és despens. Prononcé le 5. iour de Iuillet 1603. signé en l'original. DV TILLET. LXXXVIII. Arrest du 5. Iuillet 1603.

Arrest du Grand Conseil sur semblable matiere, entre le Preuost des Mareschaux au Gouuernement de Picardie, & les Commissaire & Controolleur en ladite Mareschaucee.

ENTRE Maistre Estienne de la Bistrade Commissaire, & Maistre Quentin Pillon Controolleur à faire les monstres de la compagnie du Preuost des Mareschaux au Gouuernement de Picardie, demandeurs, & requerans l'entherinemẽt des requestes presentees au Roy, les douziesme Iuillet 1604. & 21. Iuin 1605. & ce faisant qu'ils soient reglez à l'exercice de leurs charges, auec Maistre Estienne Iablier Preuost des Mareschaux audit Gouuernement, & que la Sentence des Iuges de la Mareschaucee à la Table de mar- LXXXIX. Arrest du dernier Mars 1606.

bre, & main-leuee des gages dudit Iablier, saisis & arrestez par ledit de la Bistrade, soit cassee & reuoquee, d'vne part; & ledit Iablier, defendeur, & requerant l'entherinement d'vne requeste du 16. Mars 1606. tendant afin que les articles contenus en icelle concernans le faict de sa charge soient gardez & obseruez, d'autre part. Veu par le Conseil les escritures desdites parties, lesdites requestes, appointemét en droict d'entre lesdites parties au Conseil Priué du Roy, du 18. Aoust 1605. renuoy faict par le Roy audit Conseil, despens reseruez du 30. iour de Decembre audit an: ladite sentence du 22. Feurier audit an: productions desdites parties audit Conseil Priué du Roy, sur lesquelles est interuenu ledit renuoy: procez verbal desdits de la Bistrade & Pillon, des six, huict & vnziesme Iuillet mil six cents six; procez verbaux des exploicts d'André de sainct Fussien, Huissier en la Preuosté d'Amiens, du dixiesme desdits mois & an: Ordonnance dudit de la Bistrade & Pillon, dudit iour vnziesme Aoust: certification des Thresoriers generaux de Picardie, du 12. Aoust: Arrest du Parlement de Paris du 5. Iuillet 1603. Arrest de la Cour des Aydes de ladite ville, du 12. Aoust 1587. sur l'Edict de creation des Commissaires & Controolleurs: reception desdits Pillon & la Bistrade des 22. Iuin 1595. & 14. Nouembre 1597. Lettres de prouision dudit estat & office de Preuost general à Maistre Benigne Vetus, & audit Iablier, du 6. Aoust 1573. & 7. Aoust 1603. Extraicts de la Chambre des Comptes de Paris des roolles des monstres faites par lesdits la Bistrade & Pillon, du 8. Iuillet 1599. & 6 Octobre 1607. renuoy desdits Iuges de la Mareschaussee, de la personne de Nicolas Vallet Archer, aux fins de prester le serment pardeuant le Preuost des Mareschaux au Gouuernement de l'Isle de France, du 18. Aoust 1600. Edict de creation des Receueurs & Payeurs des gages des Preuosts, du 6. Iuin 1586. Declaration du Roy touchant le renuoy des charges desdits Payeurs, auec celle des Receueurs des tailles, du 25. iour de Decembre 1603. procez verbal de sommation faicte à la requeste desdits de la Bistrade & Pillon audit Iablier, à ce qu'il ait à casser vn des Archers residents à Boulongne, & vn de ceux qui resident à Abbeuille, pour faire fonds des gages des Payeurs de ladite compagnie, du 11. Octobre 1604. Procez verbal de la response dudit Iablier à ladite sommation desdits iour & an: roolle de la monstre & reueuë faicte par lesdits de la Bistrade & Pillon, pour le quartier d'Octobre, Nouembre & Decembre 1604. du 10. Ianuier 1605. contenant la suppression des Archers pour faire ledit fonds: procez verbal de l'opposition dudit Iablier à la cassation dudit Archer, desdits iour & an: Arrests dudit Conseil des 6. Feurier & 18. Mars 1606. Requeste desdits de la Bistrade & Pillon mise au sac, du 18. Mars audit an, tendant afin de reparations d'iniures contenuës és procedures dudit Iablier à ladite Mareschaussee, & audit Conseil: contredits desdites parties, & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produit pardeuers ledit Conseil. Dit a esté, faisant droict sur lesdites requestes, & Reglement requis par lesdites parties; que le Conseil a ordonné & ordonne, que de six mois en six mois lesdits Preuosts, Cómissaire & Controolleur seront tenus proceder aux monstres & reueuës de toute ladite compagnie en la ville d'Amiens, quinze iours apres lesdits six mois expirez, & seront tenus respectiuement, tant ledit Preuost que lesdits Commissaire & Controolleur, s'attédre en ladite ville d'Amiens huict iours apres ledit téps: & pour ce faire, ledit Preuost sera tenu de liurer ausdits Commissaire & Controolleur vn roolle en papier signé de luy, contenant les noms de ses Lieutenant, Greffier & Archers, & le seruice qu'ils auront rendu en leurs charges durant le temps, pour lequel se fera ladite monstre & reueuë, & se fera l'appel des desnommez audit roolle par le Greffier dudit Preuost, ou par celuy qui fera la charge à l'absence dudit Greffier: sera tenu aussi ledit Preuost, lors desdites monstres, representer ausdits Commissaire & Controolleur les actes & certifications du Greffier du Conseil Priué du Roy, comme il aura mis entre ses mains lesdits procez verbaux de ses cheuauchees, & les certifications des Receueurs du domaine, comme il leur aura baillé les roolles des amendes & condamnations adiugees au Roy durant ledit temps, & procedans ausdites monstres & veuës, lesdits de la Bistrade & Pillon tiendront la main, à ce que ledit Iablier, ses Lieutenans & Archers soient armez & montez, suiuant l'Ordonnance, & leur feront prester le serment d'auoir bien & fidellement seruy le Roy, pour le temps desdites monstres: & si lesdits Lieutenans & Archers ont obey audit Preuost en ce qu'il leur aura commandé, pour le faict de leurs charges, à la prestation duquel serment lesdits Preuost, Commissaire & Controolleur seront tenus respectiuement se comporter auec honneur & reuerence, & dresseront lesdits Commissaire & Controolleur procez verbaux de ce que dessus, ausquels ils feront mention de ceux de ladite compagnie qu'ils n'auront voulu receuoir ausdites monstres, faute d'estre en deu & suffisant estat, & des contestations & differents qui pourront suruenir entre lesdits Preuost, ses Lieutenant & Archers, & autres, pour raison de leurs gages, lesquels procez verbaux ils bailleront aux Receueurs & Payeurs de ladite compagnie, à ce que les absents, sans excuse legitime, & ceux qui n'auront esté trouuez en bon equipage, & satisfaict à leur deuoir, ne soient payez de leurs gages, iusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné par lesdits Iuges de la Mareschaussee, & qu'il soit par eux procedé au iugement desdits differents: seront tenus lesdits Commissaire & Controolleur signer les roolles desdites monstres apres chacune d'icelles, & non plustost, & les expedier en parchemin en la forme & maniere qu'ils ont cy-deuant practiquee auec le predecesseur dudit Iablier, suiuant & conformement ausdits Extraicts de ladite Chambre des Comptes, pour les monstres du 8. Iuillet 1599. & 16. Octobre 1601. ausquels roolles, procez verbaux & autres expeditions desdits Commissaire & Controolleur, seront employees les qualitez dudit Iablier, suiuant les Lettres de prouision & acte de reception: seront tenus aussi lesdits Commissaires faire les informations de la vie & mœurs des Archers qui se presenteront pardeuant eux, & ce dans huict iours au plus tard, pour icelle faite, & par eux renuoyee auec leur certification audit Preuost, estre par luy procedé à la reception desdits Archers, & à ceste fin lesdits Commissaire & Controolleur esliront domicile en la ville d'Amiens pour receuoir tous exploicts necessaires, tant pour lesdites informations, que monstres & reueuës, sans que pour raison de tout ce que dessus, ils puissent pretendre aucune Iurisdiction contentieuse, ny cognoissance de cause, & ne pourra ledit Preuost commettre aucune personne en la place des Archers malades ou decedez en outre que le temps & espace de trois mois; lesquels passez, lesdites personnes commises par ledit Preuost feront proceder au faict de leurs informations en la maniere susdite; autrement, & à faute de ce, ne seront receus à la monstre,
outre

outre, & pardessus le temps. Et a ledit Conseil ordonné & ordonne, que l'Archer rejecté & cassé par lesdits la Bistrade & Pillon, par le roolle de la monstre du quartier d'Octobre, Nouembre, & Decembre mil six cents quatre, pour faire fonds des gages du Receueur & Payeur de ladite compagnie, sera remis & estably en sa place: & faict inhibitions & defenses ausdits Iablier, la Bistrade & Pillon, de leuer sous nom supposé, ou autrement, directement ou indirectement, aucune place d'Archer, & au surplus ledit Conseil leur a enioinct de garder & obseruer les Edicts, Ordonnances & Declarations du Roy, verification sur icelle, touchant leurs estats & offices, & sur la cassation de ladite sentence & requeste mise au sac: a mis & met les parties hors de Cour & de procez, sans despens, tant du Conseil Priué du Roy, que dudit Conseil, le present Arrest a esté mis au Greffe dudit Conseil à Paris, le dernier Mars 1606. & prononcé aux Procureurs desdites parties, le 7. iour d'Auril audit an. Signé, Thiellement.

Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement general concernant la charge des Preuosts des Mareschaux, & leurs Lieutenans.

Entre le Procureur general du Roy, prenant la cause pour son Substitut au Bailliage de Sens, appellant d'vne pretenduë distraction de prison faicte par Antoine Couste, Preuost des Mareschaux en la Prouince de Sens, de Philippes Iulien, & d'vn nommé François :::, Geoliers des prisons & iustices Daiz en Othe, procedures & sentences sur ce donnees en execution d'icelles, comme de Iuge incompetent. Et encores appellant de l'eslargissement pretendu auoir esté faict par ledit Preuost & ses Archers, à la charge de se representer à la monstre pardeuant le Lieutenant, estably au siege de la Mareschaussee au Palais à Paris, d'vne part; & ledit Antoine Couste Preuost susdit, adiourné & inthimé en son propre & priué nom, d'autre part; & encores entre ledit Procureur general du Roy, & les Maire & Escheuins de la ville de Sens, demandeurs & requerans l'entherinement d'vne requeste par eux presentee à la Cour l'vnziesme Decembre dernier passé, & ledit Couste Preuost susdit, defendeur à l'entherinement de ladite requeste, d'autre. Apres que ledit Procureur general du Roy a eu communication des informations faictes contre ledit Couste Preuost susdit. Et que de Thou pour ledit Procureur general: Bernage pour lesdits Maire & Escheuins de la ville de Sens: & Duhamel pour ledit Couste Preuost susdit, ont esté ouys. La Cour parties ouyes, pour le regard desdites appellations, A appoincté & appoincte les parties au Conseil, en tant que touche ladite requeste, à l'entherinement de laquelle ledit Procureur general, & lesdits Maire & Escheuins de la ville de Sens, ont persisté: A ladite Cour enioinct audit Couste garder les Edicts & Arrests concernans sondit estat, & executer promptement les mandements & Ordonnances des Iuges Royaux, suiuant les Edicts & Arrests, faire ses cheuauchees, & qu'à la premiere denonciation, plaincte & doleance, qui luy sera faicte, il sera tenu monter à cheual, luy & ses Archers, & se transporter és lieux où il sera requis pour le deuoir de sa charge, à peine d'en respondre en son propre & priué nom: luy a faict & faict ladite Cour inhibitions & defenses de ne tenir residence és villes de sadite Prouince de Sens, ne ailleurs, & y faire sejour plus long temps qu'il ne luy est permis par les Edicts & Ordonnances, à peine de priuation de sondit office: & de n'eslargir aucuns prisonniers sans en communiquer au Conseil, prendre l'aduis des Lieutenans Criminels & Iuges Presidiaux de la Prouince, & voir les Conclusions du Substitut du Procureur general. Aussi de ne transporter, distraire ne aliener hors des prisons & Iustice ordinaire, aucuns prisonniers qui seroient preuenus par les Iuges ordinaires, pour quelque cas, crimes & delicts que ce soit, s'il ne luy est ordonné par le Roy, ou la Cour: le tout à peine d'amende arbitraire, & de tous despens, dommages & interests des parties ciuiles. Et au demeurant a renuoyé & renuoye ledit Couste auec toutes les pretenduës charges, & informations contre luy faictes pardeuant les Mareschaux de France a ou leur Lieutenant au siege de la Table de Marbre à quinzaine pour luy estre faict & parfaict son procez, ainsi que de raison: auquel il est enioinct de faire & parfaire ledit procez dedans deux mois, & en certifier la Cour. Faict en Parlement le treiziesme iour de Feurier, l'an mil cinq cents soixante & quatorze. Signé, Transen. XC. Arrest du 13. Feurier 1574

a [Les Mareschaux de France, ou leur Lieutenant au siege de la Table de Marbre, sont Iuges des Preuosts des Mareschaux des Prouinces.] *Chenu.*

Arrest de la Cour de Parlement, portant que les Preuosts des Mareschaux doiuent faire leurs cheuauchees ordinaires sans seiourner ez villes, &c.

Sur ce que le Procureur general du Roy a remonstré à la Cour de ceans, que par la faute & negligence des Preuosts des Mareschaux leurs Lieutenans & Archers, qui residoient dedans les villes sans faire leurs cheuauchees ordinaires par les champs, suiuant leur Institution & Ordonnance, plusieurs personnes se seroient leuez & assemblez auec armes, qui commettoient & faisoient ordinairement plusieurs meurtres & voleries sur les grands chemins, à ces causes auroit requis estre sur ce pourueu: la matiere mise en deliberation. Ladite Cour en entherinant la requeste dudit Procureur general, a enioinct & enioinct à tous Preuost des Mareschaux, leurs Lieutenans & Archers, de faire leurs cheuauchees, & aller ordinairement par les champs sans sejourner és villes, pour & auec son de toxain & assemblee du peuple, si besoin est, prendre & apprehender lesdits voleurs & meurtriers, faire & parfaire leurs procez, & iceux iuger suiuant les Edicts & Ordonnances: pareillement leur enioinct d'apporter ou enuoyer perdeuers le Greffe Criminel de ladite Cour dedans quinzaine prochainement venant, tous & chacuns les procez verbaux qu'ils ont faicts dés & depuis six mois, & de mois en mois ceux qu'ils feront par cy apres, contenant les diligences qu'ils auront faictes en leursdites cheuauchees, de prendre & apprehender lesdits voleurs & executions d'iceux: pour lesdits procez verbaux veus, estre ordonné ce que de raison, sur peine de suspension de leurs estats, amende arbitraire, & priuation de leurs gages. Outre enioinct ladite Cour à tous Iuges Royaux, leurs Lieutenans & Substituts dudit Procureur general de tenir la main pour l'execution de ce present Arrest qui sera faict par vertu de l'extraict d'iceluy, & en certifier ladite Cour de mois en mois, sur peine de suspension de leurs estats, & amende arbitraire. Faict en Parlement, le 12 Decembre, l'an 1573. Signé, Malon. XCI. Arrest du 12. Decembre 1573.

Arrest de la Cour de Parlement, portant que les Preuosts des Mareschaux interrogeront les prisonniers dans vingt-quatre heures apres qu'ils seront pris; & s'ils ne sont de leur gibier seront tenus de les renuoyer & faire conduire dans le mesme iour és prisons de l'ordinaire, à peine, &c.

XCII. Arrest du 30 Octobre 1565. SVR la plaincte faicte à la Cour seant au Chastelet de Paris, pour la visitation des prisonniers, par le Lieutenant Criminel, de ce qu'ordinairement les Preuosts des Mareschaux ayans prins quelques prisonniers, apres les auoir interrogez & cogneu que ce n'estoit de leur gibier, ains de l'ordinaire, les leur renuoye: mais voicy la faute qu'ils font, c'est qu'ils les detiennent vn mois, quinze iours, & trois semaines apres qu'ils les ont renuoyez, par faute de leur prononcer leurs sentẽces de renuoy, incontinent qu'ils ont cogneu que ce n'est de leur gibier, requeroit y estre sur ce pourueu par la Cour. Icelle Cour, ouy sur ce le Procureur general du Roy, A enioinct à Rougerelle, & autres Preuosts des Mareschaux, faisant leur residence en la Preuosté & Vicomté de Paris, & Lieutenant de robbe courte, d'interroger les prisonniers dedans vingt quatre heures apres qu'ils les auront prins; & s'ils cognoissoient par lesdits interrogatoires que ce soit de l'ordinaire, les renuoyer audit Preuost de Paris ou son Lieutenant Criminel, auec leurs interrogatoires & sentences de renuoy, laquelle ils prononceront au guichet des prisons où seront lesdits prisonniers en presence des Geoliers, ou leurs Commis, à ce que les Geoliers en soient aduertis; pareillement dans ledit iour que lesdits prisonniers auront esté interrogez, lesdits Preuosts ou leurs Greffiers seront tenus renuoyer lesdits prisonniers és prisons dudit Chastelet auec leursdits interrogatoires, sur peine pour la premiere fois d'amende arbitraire, pour la seconde fois de suspension, & pour la troisiesme de priuation de leurs estats, & de tous despens, dommages & interests des prisonniers: & neantmoins que lesdits prisonniers demeureront aux despens desdits Preuosts des Mareschaux & leurs Greffiers à soixante sols parisis par iour, dont sera deliuré executoire à l'encontre d'eux, nonobstãt oppositions ou appellations quelconques. Enioinct aussi au Geolier du For-l'Euesque, & aux autres Geoliers où seront lesdits prisonniers, de les mener ou faire mener incontinent, lesdites sentences de renuoy prononcees és prisons dudit Chastelet, sur pareilles peines: & outre leur enioint de porter de quinzaine en quinzaine leurs registres pardeuers ledit Lieutenant Criminel, concernans les emprisonnements desdits prisonniers des Preuosts des Mareschaux, le tout sur les peines dessusdites. Faict audit Chastelet de Paris, la Cour y seant pour la visitation des prisonniers, le trentiesme iour d'Octobre l'an 1565. [Lequel Arrest a esté ordonné suiuant la requeste presentee à la Cour par M. Robert Heymard Lieutenant general Ciuil & Criminel à Sens, estre gardé & obserué audit siege de Sens, auec inionction au Preuost des Mareschaux, & à son Lieutenant d'y obeyr, le vingtiesme Aoust mil cinq cents soixante six.] [*Idem.* Pour M. Laurent de la Voisie Lieutenant Criminel à Meaux, sur la requeste du 23. Septembre 1575.] *Chenu.*

Arrest de la Cour de Parlement, portant defenses aux Preuosts des Mareschaux de decreter hors les cas qui leur sont attribuez par les Ordonnances, & enioint de renuoyer les domiciliez, ores qu'ils ne le demandent & requerent.

XCIII. Arrest du 24 Mars 1592. ENTRE M. Iean Thomas, Lieutenant Criminel à Fontenay le Comte, demandeur en Reglement, d'vne part, & Maistre Pierre Brisson Seneschal audit Fontenay, Maistre Iean Gallier Lieutenant Ciuil audit lieu, & M. Iean Saserye Preuost Prouincial de Poictou, & Vissenechal audit Fontenay, defendeurs d'autre. Veu par la Cour la demande en Reglement, defenses, appoinctement en droict à escrire par aduertissement, & produire, bailler contredicts & saluations desdits Thomas & Saserye, forclusions d'en fournir par lesdits Brisson & Gallier, production nouuelle dudit demandeur, contredicts fournis par ledit Saserye, saluations à iceux, & tout ce que par les parties a esté respectiuement mis & produict pardeuers ladite Cour, Conclusions du Procureur general du Roy, auquel le tout auroit esté communiqué: & tout consideré. Dit a esté, que ladite Cour faisant droict sur ladite instance, a permis & permet audit Saserye appeller auec luy (pour l'instruction des procez, dont la cognoissance & Iurisdiction luy est attribuee) tel des Officiers & Iuges ordinaires dudit Fontenay, que bon luy semblera, & pour le surplus du contenu en la demande, a enioinct & enioinct audit Saserye garder les Ordonnances, mesmes pour les vnze & douziesme articles d'icelles: & en ce faisant, luy a faict & faict inhibitions & defenses de decreter hors les cas qui luy sont attribuez par lesdites Ordonnances, & luy enioinct ladite Cour renuoyer les domiciliez & autres, contre lesquels il auroit decreté, qui se trouueront n'estre ses iusticiables, encores qu'ils ne demandassent leur renuoy, le tout sur les peines portees par icelles, sans despens. Prononcé à Tours en Parlement le 24. Mars 1592.

Arrest de la Cour de Parlement, portant defenses aux Preuosts de Messieurs les Mareschaux de France, de prendre cognoissance des procez, depuis que les parties auront esté reglees en procez ordinaire, ny d'eslargir les prisonniers sans ouyr le Procureur du Roy, & en auoir communiqué au Lieutenant Criminel & Conseil.

XCIV. Arrest du 5. Mars 1575. ENTRE Magdeleine le Roy Damoiselle, vefue de feu Claude de S. Estienne, en son viuant Escuyer sieur de Turges de la Loge en partie, tant en son nom que comme tutrice legitime de Claude de S. Estienne, fille mineure d'ans dudit defunct & d'elle, appellãte d'vne sentence donnee par le Preuost des Mareschaux d'Auxerre ou son Lieutenant, le 13. iour de Nouembre 1573. d'vne part, & Antoine de S. Estienne, Escuyer sieur de Lignieres en partie: & M. Fiacre Cornu Procureur demeurant à Bernon, intimez, d'autre part. Veu par la Cour, le procez conclud & receu pour iuger entre lesdites parties: ladite sentence dont est appel, par laquelle en tant que touchoit ledit Antoine de S. Estienne, ledit Preuost des Mareschaux ou sondit Lieutenant, l'auroit renuoyé quitte & absous de l'accusation & poursuitte faite par ladite le Roy demãderesse de la cõspiration de l'homicide cõmis à la personne dudit feu Claude de S. Estienne sieur de Turges son mary, lequel Antoine de S. Estienne, defendeur, ledit Preuost des Mareschaux auroit eslargy, par tout condamné ladite le Roy esdits noms és despens du procez fait à son esgard, tant au procez ordinaire qu'extraordinaire, contre ledit Antoine de S. Estienne sieur de Lignieres, autre que les adiugez, & à rendre par ladite le Roy les deniers de la prouision à elle adiugez contre ledit Antoine de S. Estienne, & à ce faire seront contraints elle & ses cautions, & sans dommages & interests, ny reparation d'amende demandee par ledit Anthoine de sainct Estienne, griefs & responses à iceux desdites parties: production nouuelle de ladite appellante,

appellante, contredicts & saluations d'icelle, procez criminel faict à l'encontre de Sebastien Famer, lequel par Arrest de ladite Cour auroit esté condamné à estre pendu & estranglé pour raison du meurtre dudit feu Claude de S. Estienne, ce qui auroit esté executé; interrogatoires dudit Estienne sur ledit procez criminel; conclusions du Procureur general du Roy, auquel ledit procez, de l'Ordonnance de ladite Cour auroit esté communiqué, & lequel auroit appellé de la procedure faicte par ledit Preuost des Mareschaux, depuis que les parties auroient esté receuës en procez ordinaire, & requis defenses estre faictes à tous Preuosts des Mareschaux, depuis que les procez auroient esté reglez en l'ordinaire d'en entreprendre cognoissance, iusques à ce que l'extraordinaire aura esté reprins, & neantmoins attendu les procedures volontaires, qu'il n'empeschoit, le procez estre iugé entre les parties: & tout consideré. Dit a esté, en tant que touche l'appel, tant du Procureur general du Roy, que de ladite Magdelaine le Roy, qu'il a esté nullement & incompetemment iugé par ledit Preuost des Mareschaux, bien appellé par lesdits appellans: & pour aucunes considerations à ce nous mouuans, ladite Cour faisant droict au principal, a mis & met lesdites parties hors de Cour & de procez, sans despens, dommages & interests d'vne part & d'autre: a ordonné que ledit Antoine de sainct Estienne sera eslargy, & l'eslargist par tout, & que les prouisions de ladite le Roy adiugees, si aucunes elle a receuës, seront par elles renduës: & a ladite Cour faict inhibitions & defenses à tous Preuosts des Mareschaux, de prendre aucune Iurisdiction ou cognoissance des procez, depuis qu'ils auront esté reglez en ordinaire, sur peine de tous despens, dommages & interests en leurs noms. Prononcé le 5. iour de Mars, l'an 1575. Ainsi signé, MALON.

[L'on tient que lesdits Preuosts ne doiuent receuoir les accusez en procez ordinaires, parce que leur Iurisdiction est limitee aux cas cy-dessus specifiez, & se doiuent contenir en ces deux extremitez de condamner ou eslargir *quoÿque*, sans receuoir les parties en procez ordinaire, pour rentrer en poursuitte ciuile, de laquelle ils sont du tout incompetents. Lesquels eslargissements de prisonniers ils ne peuuent faire sans auoir communiqué au Lieutenant Criminel du lieu & au Conseil, & au Substitut de M. le Procureur general, à peine d'amende arbitraire; & de ce defenses leur furent faictes, & au Geolier de laisser sortir les emprisonnez de l'Ordonnance desdits Preuosts, sans voir l'Ordonnance par laquelle luy apparoistra que ledit Substitut aura esté ouy, & que la sentence soit signee du Conseil, auec ledit Preuost, sur peine de s'en prendre aux Geoliers en leurs propres & priuez noms: par Arrest donné sur la requeste dudit sieur Procureur general, la Cour seant au Chastelet, pour la visitation des prisonniers, le 30. Octobre 1565.] *Chenu.*

Arrest de la Cour de Parlement, portant que ny les Preuosts, ny leurs Lieutenans ne peuuent taxer despens, liquider dommages & interests, ne cognoistre des saisies & decrets d'heritages, ne de la discussion des meubles des condamnez par leurs sentences.

ENTRE René Tressart, Sergent Royal en Poictou, appellant comme de Iuge incompetent de certain executoire & taxe de despens, emané du Preuost Prouincial de Poictou ou son Lieutenant à Poictiers, d'vne part; & Louys Ioubert aussi Sergent Royal en Poictou, intimé, d'autre. Veu par la Cour l'Arrest du sixiesme iour de Iuillet dernier, par lequel les parties auroient esté appoinctees au Conseil, plaidoyez, & productions desdites parties: & tout consideré. Dit a esté, qu'il a esté mal, nullement & incompetemment taxé par ledit Preuost Prouincial ou son Lieutenant à Poictiers, bien appellé par l'appellant, a renuoyé & réuoye lesdites parties pardeuers l'vn des Conseillers du siege Presidial de Poictiers, pour estre procedé à la taxe des despens adiugez par la sentence donnee par ledit Lieutenant dudit Preuost, le vingtquatriesme iour de Iuin mil cinq cents quatre vingts vn, dont il est question, ainsi qu'il appartiendra: & a condamné & condamne ledit intimé és despens de la cause d'appel; & ordonne ladite Cour, que le present Arrest sera leu & publié au siege Presidial de Poictiers à iour d'Audience. Prononcé le quatriesme iour d'Auril 1584. XCV. Arrest du 4. Auril 1584.

[Ces mesmes defenses generales, ensemble de liquider dommages & interests adiugez par leurs sentences, furent faictes aux Preuosts des Mareschaux, leurs Lieutenans, par l'Arrest donné en plaidant à la Tournelle, le 22. Auril 1600. en la cause d'entre Pierre L'humeau Preuost des Mareschaux à Chastelleraut, & Estienne de Loudres appellans, & Iean de Blois, intimé: la raison est prinse du Iurisconsulte Paulus, *in l. Solemus. §. latrunculator. D. de iudicijs, latrunculator de re pecuniaria iudicare non potest*; qui est vne exception de la reigle generale tenuë en France, & rapportee *per Fabrum in l. & si non cognitio. C. si contra ius vel publicam vtilit.* qui veut *vt sententiam quam quisque tulerit, exequatur, seu de eius executione pronunciet*: & pour ce a esté par Arrest du mois de Feurier 1578. en la quatriesme Chambre des Enquestes, apres en auoir demandé l'aduis de Messieurs des autres Chambres, ainsi que rapporte Monsieur Choppin *de Iurisdict. Andegauens. lib. 1. tit. 3. cap. 77.* que les Preuosts des Mareschaux ne pourront cognoistre des saisies & decrets d'heritages saisis en vertu & execution de leurs sentences, & s'il faut passer outre lesdites saisies, les criees & interpositions de decret se feront par authorité & pardeuant les Iuges ordinaires des lieux. Et qui est moins, ils ne peuuent prendre cognoissance de la vente & discussion des biens meubles du condamné requise par la partie ciuile, encores que le condamné ait esté executé à mort, par ce que, comme dit est, qu'ils ne peuuent prendre cognoissance que du crime, & ainsi a esté iugé par Arrest donné à la Tournelle, le 15. Decembre 1557. plaidans de Villecoq & Dauidis.] *Chenu.*

Arrest de la Cour de Parlement, portant que les cas iugé Preuostal par les Presidiaux, seront les accusez renuoyez au siege Royal, pour leur estre leur procez faict & parfaict, & non retenu au Presidial, auquel le iugement de la competence appartient seulement.

PAR Arrest donné en l'Audience le 23. Iuin 1580. entre M. Antoine Matharel, & les Officiers du siege Royal de Clermont, demandeurs en requeste, afin de Reglement, contre les Presidiaux de Rion, defendeurs: La Cour ordonna que les Lettres de remission seroient entherinees audit siege Royal de Clermont, selon l'adresse qui en seroit faite, sans que l'on fust tenu les adresser au siege Presidial de Rion: & que quand les cas auront esté iugez Preuostaux, suiuant l'Ordonnance par les Iuges Presidiaux, que les malfaicteurs XCVI. Arrest du 23 Iuin 1580.

seroient renuoyez pardeuant le Iuge Royal, ressortissant nuëment en la Cour du lieu où les malfaicteurs seront demeurans, & où les malefices auront esté commis: Ouy sur ce Monsieur de Thou pour Monsieur le Procureur General; combien que par l'article quarante deux de l'Ordonnance de Moulins, il semble que le iugement de tels procez appartient aux Presidiaux aussi bien que de la competence; Toutesfois fut ladite Ordonnance autrement interpretee par ledit Arrest, de crainte que les Presidiaux, pour retenir le iugement des procez en leur siege, ne declarassent tousiours le Preuost Iuge competent, & l'accusé estre de son gibier: plaidant Loisel & Choppin.

[Le semblable auoit auparauant esté iugé pour le Bailly de Coucy, contre le Lieutenant Criminel du Presidial de Laon, le 2. Decembre 1572.] *Chenu.*

[Pour le iugement desquelles competences ou incompetences, defenses ont esté faictes aux Presidiaux de prendre espices, soit qu'il y eust partie ciuile, ou autrement en quelque sorte que ce soit à peine d'amende arbitraire, & de tous despens, dommages & interests, par Arrest donné sur le requisitoire de M. le Procureur general, le 17. Mars 1597.] *Idem.*

[Et par autre Arrest du dixiesme Aoust mil cinq cents quatre-vingts trois, la Cour interpretant ledit article quarante deux de l'Ordonnance de Moulins iugé, que le Iuge ordinaire ayant cõmencé à cognoistre du faict & crime, & que le Preuost en vueille prendre cognoissance, que en ce conflict de Iurisdictions, les Presidiaux ne peuuent iuger l'incompetence. A la Tournelle, plaidant Mesmin & Mornac.] *Idem.*

[Le Samedy vingtseptiesme Ianuier mil cinq cents quatre-vingts seize, à la Tournelle, entre Antoine Bigot & autres habitans de la ville de la Chastre en Berry, appellans de certaine taxe faicte sur eux, & execution en vertu d'icelle; & Ogier Lieutenant du Preuost de Messieurs les Mareschaux en Berry intimé, & prins à partie, fut iugé que ledit Lieutenant ne s'estoit peu faire taxe ny à ses Archers, pour auoir assisté auec la Commune, à la reprinse du Chasteau de Briante, surprins par quelques soldats. Combien que ledit Ogier eust esté aduerty & mandé par les appellans, pour les assister à assieger ledit Chasteau, & l'execution declaree nulle & tortionnaire, l'intimé condamné aux despens. Et pour s'estre pourueu au Conseil Priué du Roy au preiudice de l'appel interjecté de sa taxe, & releué en la Cour, condamné à vingt escus d'amende, & decreté contre luy adiournement personnel, pour s'estre taxé salaires, & voulu exiger des appellans, contre l'expresse prohibition de l'Ordonnance de Moulins article quarante-cinq; le semblable a esté iugé en la mesme annee en plaidant à la Tournelle contre le Preuost d'Estampes, pour n'auoir faict capture, & ordonné qu'il se pouruoyroit pardeuant le Iuge ordinaire pour sa taxe.] *Chenu.*

Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement pour la Iurisdiction des Lieutenans Criminels de robbe courte, entre-eux, & les Lieutenans Criminels de robbe longue.

XCVII. Arrest du 22 Feurier 1555. ENTRE Maistre Iean Bernard Lieutenant Criminel de robbe courte en la ville, Preuosté & Vicomté de Paris, demandeur & requerant la publication de Lettres patentes en forme d'Edict: & les Lieutenant Criminel & de robbe longue, Ciuil, & les Conseillers: La Cour par son Arrest du vingt-deuxiesme Feurier mil cinq cents cinquante cinq, aux iugez, ordonna que lesdites Lettres seroient publiees pour iouyr du contenu d'icelles par l'impetrant, sauf pour la police, la cognoissance de laquelle appartiendroit au Preuost ou son Lieutenant Ciuil, & Preuost des Marchands & Escheuins de la ville: neantmoins qu'il pourroit informer des abus & maluersations des vendeurs de foin, bois & autres denrees, & des batteliers, deschargeurs, & chartiers, & autres contreuenans aux Ordonnances & Arrests de la Cour, & iceux rendre & constituer prisonniers és prisons du Chastelet, ou de l'Hostel de ville: & mettra les informations és Greffes desdites Iurisdictions, le tout sans preiudice des droicts des Huissiers de la Cour, Commissaires du Chastelet, & des Sergents, tant à cheual qu'à pied, dudit Chastelet de Paris.] *Chenu.*

[Et encores pour Maistre Clement Vuclaut Lieutenant Criminel de robbe courte à Senlis demandeur en Reglement, & requerant l'enterinement & publication de certaines Lettres en forme de Declaration du Roy, du 14. Decembre 1556. & le Lieutenant Criminel de robbe longue audit Senlis: fut par prouision ordonné, que les parties pourroient respectiuement, & par preuention instruire & iuger les procez qui sont de qualité de ceux qui estoient par cy-deuant attribuez aux Preuosts des Mareschaux, appellez les Lieutenans & autres Iuges ordinaires qu'ils sont tenus appeller, suiuant l'Edict; & d'iceux iugements, la prononciation & execution leur demeurera aussi respectiuement. Et au cas de preuention faicte par le defendeur, sera le demandeur appellé au iugement desdits procez, & aura voix deliberatiue. Et au regard des autres cas attribuez audit Lieutenant Criminel de robbe courte par preuention, que celuy qui les auroit instruits les rapporteroit & auroit voix deliberatiue, & neantmoins la prononciation & execution en seroit faicte, comme des sentences iugees en la Iurisdiction ordinaire, & à iceux seroit intitulé le Bailly de Senlis. Que ledit demãdeur pourroit instruire & rapporter lesdits procez, esquels selon l'Edict il aura preuenu, aux sieges generaux ou particuliers, selon le lieu de la demeurance des criminels; ou à faute de domicile certain, au lieu où ils auront esté apprehendez: pourroit pareillement par preuention prendre & apprehender les delinquans és Iustices des hauts Iusticiers, & instruire les procez, pourueu qu'ils ne soient point requis & vendiquez par les hauts Iusticiers. Ne pourra toutesfois ledit demandeur cognoistre d'autres matieres, que celles dont cy-dessus est faict mention, & autres contenuës en l'Edict de creation, icelle instruire, & ne tenir le siege, soit en l'Audience ou Chambre du Conseil, en l'absence du defendeur, lequel seroit tenu par le Lieutenant Particulier, Conseillers & anciens Aduocats du siege, suiuant l'Ord. Enioint aux parties, de garder & obseruer les Arrests de la Cour, mesmes celuy donné entre les Officiers du Chastelet de Paris.] *Ch.*

[Autre entre M. Iean du Ceu Lieutenant Criminel de robbe courte à Amiens, & M. Vincent le Roy Lieutenant Criminel de robbe longue, le 24. May 1558. Et depuis entre M. Guillaume Boysaut Lieutenant Particulier en la Mareschaussee de Paris, au siege de la table de Marbre: & M. Antoine Martin Lieutenant general, du 6. Aoust 1586. *Dictum.* Autre entre M. Philebert Goulart President à Beaumont, & le Lieutenant general de robbe longue, le 23. Decembre 1583.] *Chenu.*

Arrest

Arrest de la Cour de Parlement portant, qu'vn estant accusé de deux crimes, l'vn Preuostal, & l'autre non, le non-Preuostal attire le Preuostal, & en attribuë la cognoissance au Iuge ordinaire: Defenses à tous les Iuges Royaux de prononcer sur les causes de recusation en matiere criminelle qu'au nombre de sept, & proceder nonobstant l'appel, quand il y a concurrence de crime Preuostal, & non Preuostal: Defenses ausdits Preuosts, leurs Lieutenans & Sieges Presidiaux en concurrence de deux crimes, l'vn Preuostal, & l'autre non, conioinctement instruicts, de proceder au iugement desdicts procez en dernier ressort, & executer leurs sentences nonobstant l'appel & ausdits Preuosts de cognoistre d'autres crimes que de ceux dont la cognoissance leur en appartient par les Ordonnances.

[Les Iuges du Siege Royal de Niort ayant iugé au nombre de cinq les recusations proposees par Michel Planchon accusé de fausse monnoye, & trois autres crimes non Preuostaux, & ordonné que nonobstant l'appel, il seroit passé outre, ayant pour ce esté intimez en leurs propres & priuez noms, la cause plaidee, par Arrest donné à la Tournelle le Samedy trente-vniesme Ianuier mil cinq cents nonante huict. La Cour les declara bien intimez en leurs propres & priuez noms, & les condamna ez despens de l'intimation, ordonna qu'ils viendroient defendre à huictaine, tant sur les appellations interiectees par le Procureur General, que par les appellans: Et depuis sur ledit plaidoyé est interuenu l'Arrest qui suit, qui porte le Reglement susdit.] *Chenu.*

Extraict des Registres de Parlement.

ENTRE Iean Planchon sieur de la Croix-Nalin, Marie & Françoise Planchon enfans de defunct Michel Planchon, appellans des appoinctemens du neufiesme Auril mil cinq cents nonante cinq: sentence de mort: execution d'icelle, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, suiuant la Commission par eux obtenuë en ladite Cour le cinquiesme iour de Septembre dernier, d'vne part: & Maistre Iean Maignan Lieutenant General au Siege Royal de Niort, Aubin Geraut Assesseur, Guillaume Viault, & Iean Odoüart Aduocats & Procureur du Roy audit Siege, Pierre le Iay Preuost Prouincial audit Niort, & Daniel d'Auance donataire des biens dudit defunct, adiournez & intimez en leurs propres & priuez noms, d'autre part: sans que les qualitez puissent preiudicier aux parties. De la Met, pour les appellans, a conclud en ses appellations, à ce qu'il soit dit, qu'il a esté mal, nullement & iniquement iugé & executé, bien appellé par les appellans, que les sentences seront mises au neant, & ordonné, que l'Arrest sera leu au Siege de Niort, où assisteront les Iuges & Assesseur, & publié par les carrefours de la ville, & outre les intimez condamnez à dix mil escus de reparation, & ez despens. De saincte Marthe, pour le Lieutenant General de Niort, intimé, a dit, qu'il ne touchera au merite du fonds de ceste cause, pour n'auoir eu communication du principal, mais dira, que la sentence de mort a esté donnee contre son aduis, estant seulement d'aduis de la question, aussi fut d'aduis qu'il fust deferé à l'appel, mais il fut emporté par la pluralité des voix, & deslors il demanda acte, qui luy fut refusé: au moyen dequoy, il protesta de se pouruoir, tellement qu'il fit vn acte de sa main: ce qui sera tesmoigné par le Greffier, dont n'ayant esté d'aduis de la mort, & ayant demandé acte à luy refusé, soustient qu'il doit estre enuoyé auec despens, dommages & interests. Foullé, pour le Lieutenant Particulier de Niort, n'auoit charge ny memoire pour defendre, seulement a dit, qu'il n'assista au iugement du procez, & ne se trouuera qu'il ait signé le dicton. Chauuelin, pour Pierre le Iay Preuost des Mareschaux de Poictiers intimé, a dit, que le faict de Planchon, a esté accusé par Richard, & pour lequel il a esté condamné, est de la cognoissance des Preuosts des Mareschaux: par le procez il se trouuera chargé & conuaincu du crime de fausse monnoye, soustient que puis qu'il ne se trouue faute en la capture de Planchon, ny en l'instruction, ayant recueilly fidellement ce qui estoit de la charge de Planchon, qu'aux sentences il n'y a opiné, n'ayant voix deliberatiue pour l'execution, qu'il y est contrainct pour la necessité de son office d'y assister, qu'il doit estre du tout deschargé. Baussan, pour les Aduocat & Substitut du Procureur General du Roy au Siege de Niort, a dit, qu'examinant ce qui est du deportement particulier de ses parties, il se trouuera qu'ils n'ont rien faict que ce qui est de leur deuoir, & sont leurs charges & functions distinctes & separees de celle des Iuges, & estime que ce qui a esté dit pour la defense de Planchon leur sert aussi de defenses, pour les causes de recusation qui ont esté iugees contre l'Aduocat du Roy, luy absent, lors à la Rochelle, dont ce n'est chose de son faict, ne luy ayant le iugement esté signifié: Tellement qu'il a assisté aux conclusions, ayant Planchon presenté Requeste, à ce que Viault peust prendre communication, & administrer tesmoins: Or n'ayant fait que ce qui estoit de leur deuoir, ils n'en doiuent estre recherchez, ains enuoyez absous & deschargez. Marion, pour le Procureur General du Roy, dit, qu'ils tiennent par le procez fait à Planchon qu'il estoit tres-diffamé de fausse monnoye: & outre à la diffamation publique y a charges particulieres, non seulement par Richard qui a esté executé, ny par les memoires trouuez sur luy, mais par plusieurs tesmoins qui dient qu'il a baillé plusieurs pieces fausses, dont si les actes sont vrais, il y a de la charge, non qu'elle face preuue entiere, mais bien vne semy-preuue. Outre ce, y a vn procez de faulseté d'vn nommé Ypeau Notaire, qui a confessé auoir fait trois contracts faux pour asseurer vne acquisition qu'auoit faict Planchon; ce sont les crimes desquels il est accusé: aussi par la sentence, le defunct Planchon est declaré conuaincu des crimes de fausse monnoye, & de fausseté de trois contracts, & d'autres cas, lesquels ne sont specifiez, dont l'vn est de venefice du Iuge qui auoit condamné vn sien frere à mort: Le quatriesme cas est, d'vn assassinat d'vn Prestre. De ces crimes, il y en auoit qui ne sont Preuostaux; & c'est la faute qui a esté faicte au procez, de l'auoir iugé Preuostalement: vne autre faute aux recusations proposees par Planchon, qui ont esté iugees à cinq: les Iuges s'en defendent, & disent, que l'Ordonnance de Moulins faict distinction: & dit, qu'aux causes ciuiles les sentences se donneront à sept, & les recusations à cinq, & la mesme Ordonnance, article quarante-deuxiesme, pour les Preuosts des Mareschaux, porte, qu'ils iugeront les procez au nombre de sept, & les causes de recusations, comme deuant. Mais cela se refere aux Presidiaux; & au lieu de les iuger, ils les ont ioinctes au procez: cela est absurde; c'est pourquoy ils se sont portez appellans de ceste sentence, & requierent, faisant droict sur leur appel, casser ceste sentence, & faire defenses aux Iuges de Niort, & autres de ce ressort, de plus iuger les causes de recusation, sinon au nombre de l'Ordonnance:

XCIX. Arrest du 7. Feurier 1598

Pour le regard du iugement de mort, il est hors de doute que les crimes sont distinguez, & faut sçauoir s'ils sont Preuostables, ou non. La Cour voit concurrence de crimes au procez de Planchon, l'vn Preuostal, les autres non : le vagabond en tous crimes est subject au Preuost des Mareschaux : le crime de fausse monnoye est de la Iustice du Preuost des Mareschaux ; & est la personne accusee subjecte à ceste Iustice. Icy y a quatre crimes, l'vn est Preuostal, les trois autres ne le sont : quand il n'y en auroit qu'vn, faut sçauoir, si le crime Preuostal attire l'autre crime qui ne l'est point, ou si celuy qui ne l'est point attire celuy qui est Preuostal. Or il faut mesnager l'honneur & la vie des subjects du Roy, & estoit le plus seur aux Iuges de ne iuger point ceste cause, nonobstant l'appel, & y deuoient deferer à cause du crime de fausseté, & differer plustost l'execution, que remettre les choses en doute: C'est pourquoy ils adherent auec les appellans, & requierent, que faisant droict sur l'appel, defenses soient faites à tous Preuosts des Mareschaux, entreprendre de cognoistre & iuger autres crimes, que ceux dont la cognoissance leur est attribuee par les Ordonnances : & quand il y aura connexité de crimes, que l'instruction en soit faicte separement, & qu'il soit differé à l'appel, aux Lieutenans Generaux & Particuliers, & Iuges Presidiaux de iuger tels procez souuerainement, & en dernier ressort, & differer à l'appel. Quant au faict particulier, le Lieutenant General s'excuse sur ce que la sentence de mort a esté donnee contre son aduis, & a protesté en signant le dictum, qu'il a esté contrainct signer : & l'autre s'excuse, qu'il n'estoit en la ville. Cela estant, il seroit excusable : mais il ne deuoit mettre en deliberation le iugement des recusations au nombre de cinq : la Cour par sa prudence y pouruoira, tant pour luy, que pour les autres Iuges : pour le surplus des conclusions des appellans s'il plaist à la Cour, elle verra le procez. LA COVR, en tant que touche l'appel interietté par les parties de la Met, & en ce que le Procureur General y a adheré, dit, qu'elle verra le procez, charges & informations pour y faire droict, & sera l'Arrest qui interuiendra pour l'exemple prononcé à l'Audience: & en ce que le Procureur General s'est monstré appellant de ce que les Iuges de Niort ont prononcé sur les causes de recusation au nombre de cinq, dit la Cour, qu'il a esté mal prononcé par lesdits Iuges, leur fait inhibitions & defenses, & à tous autres Iuges, de prononcer sur les causes de recusation en matieres criminelles, sinon qu'ils soient au nombre de sept, & leur enjoinct d'appoincter lesdites recusations, ainsi qu'il est porté par les Ordonnances, & non autrement, sur peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms : Fait aussi inhibitions & defenses à tous Preuosts des Mareschaux, & leurs Lieutenans entreprendre de cognoistre & iuger autres crimes que ceux dont la cognoissance leur est attribuee par les Ordonnances : Et où il se trouueroit connexité de crime, l'vn Preuostal, & l'autre non, conjoinctement instruicts : la Cour en ce cas, leur fait defenses, & aux Iuges Presidiaux, de proceder au iugement desdits procez ainsi instruicts souuerainement, & en dernier ressort, & de faire executer les sentences par dessus l'appel, ains de deferer aux appellations, si aucunes sont interiectees, sur les peines que dessus : & sera le present Arrest publié par tous les Sieges de ce ressort à iour d'Audience, & icelle tenant, & registré ez Registres desdits Sieges : enuoyeront les Substituts du Procureur General certificat au mois pardeuers ladite Cour, & de la publication & Registre du present Arrest : & sur ce qu'apres l'Arrest prononcé, de la Met, pour lesdits appellans, a demandé main-leuee de leurs biens ; La Cour ordonne, que les appellans bailleront leur Requeste pour y estre pourueu. Faict en Parlement le septiesme iour de Feurier 1598. Signé, ::::

[En consequence dudit Arrest, est depuis interuenu autre troisiesme Arrest par escrit du vingt-sixiesme Feurier audit an, par lequel la Cour, apres que ledit Maignan a esté ouy en la Chambre, & ledit Viault pour ce mandé en ladite Chambre de la Tournelle, a esté admonesté, faisant droict, tant sur les appellations desdicts Planchon, que de nostre Procureur General: Dit, qu'il a esté mal procedé, iugé & executé par lesdits Iuges de Niort, & Preuost Prouincial de Poictou, & audit Siege de Niort, & a cassé & casse toutes & chacunes les procedures par eux faites à l'encontre dudit Michel Planchon, condamne lesdicts Maignan, Giraut, Viault, Odoüart, & le Iay intimez, ez despens desdites causes d'appel, chacun pour le regard enuers lesdits appellans, ausquels ladite Cour a faict pleine & entiere main-leuee des biens saisis en consequence de la pretenduë confiscation, que les Commissaires & gardiens d'iceux seront tenus les rendre & restituer, que lesdits Giraut, Odoüart, & le Iay, comparoistront en icelle Cour à six semaines, & iusques à ce qu'ils ayent comparu, leur a interdit l'exercice de leurs estats.] *Chenu.*

[Et par autre Arrest du troisiesme Mars audit an, sur la Requeste presentee par lesdits appellans, à ce qu'attendu la cassation desdits iugemens, les cendres dudit defunct leur pere fussent ramassees pour estre portees en terre honnorablement, selon son estat & vacation, où iceux Officiers fussent tenus assister, & ledit Arrest publié ez carrefours de Niort, & ez villes circonuoisines. La Cour permit aux supplians de faire faire obseques pour la memoire dudit defunct leur pere.] *Chenu.*

[Par Arrest notable donné en l'Audience de la Tournelle le septiesme Iuin mil cinq cents quatre-vingts & six, entre Maistre Gabriel Dumortiere, Preuost, Maire & Voyer de Ponthoise, appellant, & Maistre Pierre Baguin Lieutenant du Preuost des Mareschaux, & autres, fut iugé que lesdits Preuosts ne peuuent entreprendre cognoissance des faicts commis dans les villes par les domiciliers, ce qui est conforme à l'Ordonnance de Roussilon, article huictiesme, non contre les vagabons, couppe-bources, qui ordinairement suiuent les marchez & foires, qui sont du gibier des Preuosts, & non les domiciliers, qui sont Iusticiables des Iuges ordinaires, ou Lieutenans Criminels des Baillifs & Seneschaux, qui ont la mesme Iurisdiction ez cas Preuostaux, & lesdits Preuosts qui n'ont esté instituez que pour les champs, afin de purger la Prouince de voleurs & vagabons, sans seiourner plus de vingt quatre heures aux villes: mais en ce, l'on commet de grands abus, d'autant que la plusfpart des places des Archers estans remplies de seruiteurs domestiques des Preuosts, leurs Lieutenans, & autres Officiers Royaux ; ces passe-volans se trouuent à la monstre pour receuoir, non pour faire les cheuauchees : aussi les places se vendent à beaux deniers comptans par les Preuosts, lesquels acheptans leurs offices en gros, taschent d'en tirer leurs deniers en detail: Le remede seroit d'obseruer & practiquer les Ordonnances de la creation de tels offices, en pouruoir Gentils-hommes

tils-hommes notables seulement, qui eussent commandé aux armees, non, comme l'on fait, toutes personnes, quoy qu'ils n'ayent oncques porté espee.} *Chenu.*

Lettres de prouision d'vn Preuost Prouincial des Mareschaux de France.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, Roy de France, A nostre cher & bien aymé Claude Genton, Salut. Comme par cy-deuant pour obuier à la pillerie, oppression, maluersation, maux, excez, & outrages que les gens d'armes, & plusieurs autres mauuais garçons, paillards & vagabons tenans les champs, font à nostre peuple, nous eussions mis & deputé Iacques de la Trimouille Preuost de nos Mareschaux au pays & Duché de Berry: lequel à present de son bon gré, vouloir & consentement, s'est demis entre nos mains de ladite charge, & d icelle nous ait tres-humblement requis & supplié l'en descharger. Sçauoir faisons, que nous, ce consideré, voulans pouruoir à ladite charge, & confians à plain de vostre personne, & de vos sens, suffisance, loyauté, experience & bonne diligence, vous auons commis, ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputons par ces presentes, Preuost desdits Mareschaux desdits pays & Duché de Berry, au lieu & place dudit de la Trimouille, lequel en inclinant à sa Requeste, nous en auons deschargé & deschargeons par cesdites presentes, pour d'iceux pays & Duché de Berry, cheuaucher ordinairement auec vn Lieutenant & six Archers, que nous auons ordonné & ordonnons par ces presentes, pour vous accompagner en ladite charge, & ledit Lieutenant estre & vacquer où vous ne pourriez aller: lesquels Lieutenant & Archers, voulons que choisissiez de personnages tels que verrez, qui seront pour seruir; & vous & eux informez vous diligemment, & regardez s'il y a aucuns, soient gens de guerre des ordonnances, ou de pied, auanturiers, vagabonds, gens sans adueu, de quelque estat & condition qu'ils soient, viuans sur ledit peuple sans payer, & faisans maux, excez & outrages, foules & oppressions à nostredit peuple, & subjects, & vous employez par tous les meilleurs moyens que vous pourrez à les prendre, corriger & punir rigoureusement, & faire cesser ladite pillerie, delicts & malefices, & incontinent faites crier & publier à son de trompe & cry public en vostredite charge & quartier, ez lieux accoustumez de faire cris & publication, que tous ceux qui y seront estans desdites ordonnances, & à nostre solde, ayent à leur retirer en leurs garnisons, & sous leurs enseignes, sans seiourner plus haut d'vne nuict en chacun logis, sur peine de la hart: & neantmoins quand ils passeront pays, & iront de lieu en autre par nostre ordonnance, ou de leurs Capitaines, qu'ils payent les viures au prix & taux des Ordonnances sur ce par nous faictes, desquels voulons que recouuriez le double collationné à l'original, pour icelle leur faire garder & obseruer, tant pour le payement des viures qu'ils prendront, que pour les autres poincts & articles qui y seront contenus: & pareillement les gens de pied, allans en nostre seruice, ou reuenans d'iceluy: Et au regard desdits gens de guerre qui soient cassez, vagabons, sans adueu, & autres qui seroient assemblez, viuans sur nostredit peuple & subjects, departez les, & separez, & leur faictes commandement de par nous, sur peine de la hart, & de confiscation de corps & de biens, qu'incontinent, & sans delay ils ayent à eux retirer en leurs maisons & quartiers, ou à leurs arts, mestiers & industries, s'ils en ont, trois à trois, & quatre à quatre, sans eux assembler en plus grand nombre, ne viure sur ledit peuple, à la charge, foule & oppression d'iceluy, sur lesdites peines: & aduertissez les autres Commissaires par nous semblablement deputez, & autres quartiers des enuirons de vostredite charge, du departement qu'aurez faict desdites bandes, & du terme que leur aurez baillez pour eux retirer, afin que s'ils trouuoient qu'ils eussent transgressé l'ordonnance qui leur aura esté faicte, qu'ils les en puissent faire punir comme appartient: Et pareillement ordonnez aux autres qu'en semblable ils le facent, & vous aduertissent aux fins dessusdictes, & si besoin est, & voyez qu'il fust requis de vous ioindre auec eux, ou eux auec vous, pour mieux auoir la force desdicts malfaicteurs, assemblez vous, & aussi requerez les nobles & gens du ban & arriereban de vos charges, & les Officiers, gens des villes, Communautez, & autres gens du pays, pour les employer auec vous, en maniere que la force vous en demeure: & s'il aduenoit apres lesdits cris, publications & commandemens ainsi faicts, que lesdits gens de guerre, aduanturiers, vagabons & mauuais garçons fussent par vous trouuez en vn plus grand nombre ou bande, que celuy que dit est, pillans, robans & appauurans le peuple, ou auoir fait auparauant, ou depuis, les enormitez, tirannies, meurdres, violences, pilleries, & oppressions dessusdites, prenez-les, ou faites prendre, & saisir au corps, reaument & de faict, & en faictes iustice & punition, selon les merites des cas, & que les autres y prennent exemple, en procedant contre eux, à ce appellez les Officiers des lieux, iusques à sentence diffinitiue, & execution d'icelle inclusiuement, nonobstant oppositions, ou appellations quelsconques, pour lesquelles ne voulons ny entendons estre differé: quant à ceux de la qualité & condition dessusdicte, sans ce qu'apres vous en puissiez estre inquieté, molesté, ou prins à partie, en quelque maniere que ce soit, & pour vous ayder à supporter les frais, mises & despenses que faire vous conuiendra au fait & execution de ceste presente charge, & pareillement vosdits Lieutenans & Archers, & nous y seruir, & la chose publique, bien & loyaument, sans viure sur le peuple, ne y donner aucune foule & charge; Nous en ensuiuant ce qui a esté ordonné par nostre feu tres-cher Seigneur & beau-pere, pour l'entretenement desdits Preuosts, Lieutenans & Archers qui furent establis de son temps: Vous auons ordonné & ordonnons par ces presentes de gages & solde, la somme de vingt-cinq liures tournois par mois, à vostre Lieutenant douze liures tournois, & à vosdits Archers la somme de dix liures tournois, aussi par mois, à chacun d'eux, durant le temps que vous & eux seruirez, & qu'il nous plaira. Lesquels gages & soldes nous ferons payer par le Receueur de nos aydes, tailles en nosdits pays & Duché de Berry, à commencer du quinziesme iour de Feurier prochain venant, que se fera la premiere monstre: & apres deux fois l'an, vous & vosdits Lieutenans & Archers serez tenus de faire monstre, l'vne au mois de May, & l'autre au mois de Nouembre: lesquelles monstres seront faictes & passees par le Bailly de Berry, son Lieutenant, ou autre notable personnage qu'il y commettra, qui soit du lieu où se feront lesdites monstres, lesquelles seront controllees par vn Commis ou Controolleur, & Commissaire de nos guerres, & à defaut de luy, par vn Notaire ou Tabellion Royal: Les Roolles desquelles monstres signez & certifiez par lesdits Commissaire, & Controolleur, ledit Receueur General de Berry

XCIX. François I. du 5 Ianuier 1520.

sera tenu rapporter sur les comptes: de toutes & chacunes lesquelles choses faire & accomplir, vous auons donné & donnons pouuoir, authorité, commission, & mandement special. Mandons & commandons par cesdites presentes, à tous nos Baillifs, Seneschaux, Iusticiers, Officiers, & autres subjects, nobles, & subjects à nostredit ban & arriere-ban, & Communautez des villes & pays, qu'ils ayent à eux assembler, si le cas le requiert, & donner à vous & à vostre Lieutenant tout le support, faueur, & ayde que besoin sera, pour accompagner & ayder à mettre à deuë & entiere execution ceste presente charge & commission, en maniere que la force & authorité nous en demeure: & que lesdites pilleries, maux, dommages & enormitez puissent cesser, au bien, repos & soulagement de nostredit peuple, & pource que de ces presentes vous ou vostredit Lieutenant pourrez auoir affaire en plusieurs lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, faict sous seel Royal, foy soit adjoustee comme à ce present original: Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontaines le troisiesme Ianuier l'an de grace mil cinq cents vingt: Et de nostre regne le septiesme. Souscrit, Par le Roy, & signé, ROBERTET. Et seellé en cire jaune sur simple queuë. Et est escrit au dos.

Leuës & publiees en l'Auditoire de Monsieur le Bailly de Berry à Bourges, par Pierre Blondeau Greffier dudit Balliage, és presences de nous François de Cambray, Licentié ez Loix, Conseiller du Roy nostre Sire, Lieutenant au Siege & ressort dudit Bourges de Monsieur le Bailly, & de Maistre Iean du Vergier Aduocat Fiscal, & Pierre Chambellan Substitut du Procureur du Roy nostre Sire en Berry, & autres.

Edict portant attribution & cognoissance aux Preuosts des Mareschaux du faict des chasses, auec interdiction à tous Iuges, mesmes aux Parlements, Grand Conseil, & autres Iuges de cognoistre des matieres des Preuosts des Mareschaux.

C.
François I du mois de Iuin 1544.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, Roy de France, A tous presens & à venir, Salut. Comme par cy deuant ayons esté aduertis des latrecins, pilleries, agressions, voleries, rauissemens, forces, violences, & autres grands & execrables excez, qui iournellement estoient commis & perpetrez sur nos subjects, par plusieurs gens de guerre, vagabons, & autres domiciliez, de mauuaise vie, & conuersation, la chasse & punition desquels estoit aucunement refroidie, par ce que nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens de Paris, Thoulouse, Bourdeaux, Rouen, & autres Cours Souueraines de nostre Royaume, entreprennent cognoissance par appel, ou autrement, sur les procedures faictes contre les delinquans, par les Preuosts de nos amez & feaux les Mareschaux de France, leurs Lieutenans, Greffiers, Archers, Officiers, Practiciens, & autres, qui auroient procedé & assisté à la prinse, iugement & execution desdits Criminels, & en estoient plusieurs grandement vexez & molestez en leurs personnes & biens, qui accroissoit les audaces & temeritez desdicts malfaicteurs, reprimans tout bon cœur & vouloir de proceder à la chasse, prinse, & punition d'iceux, dont s'en ensuiuoit continuation & augmentation desdicts malefices, à nostre tres-grand regret. Au moyen de quoy, dés l'an mil cinq cents trente-six, de nostre propre mouuement, certaine science, pleine puissance, & authorité Royale, aurions dit & declaré, voulu statué & ordonné, que les sentences & interlocutoires de question & diffinitiues des derniers supplices donnees par lesdits Preuosts de nos Mareschaux, ou leursdits Lieutenans, en appellant à la conclusion d'icelles quatre notables personnages, gens de sçauoir, & conseil de nos Officiers, & autres des lieux plus prochains, où ils auroient pris lesdits prisonniers & delinquans, ou autres lieux plus commodes qu'ils verroient estre à faire, pour proceder à la confection des procez & iugements d'iceux, leur enioignant y vaquer & entendre diligemment, sur peine de suspension & priuation de leurs estats & offices, & d'amende arbitraire, seroient executees, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques: Desquels iugemens & executions aurions deschargé lesdits Preuosts, leurs Lieutenãs & Gens de conseil, & d'iceux cas, crimes & delicts, dont iceux Preuosts & leurs Lieutenans auroient pris cognoissance, procedé, iugé & executé par la maniere susdite, interdit toute Cour, Iurisdiction & cognoissance à nosdites Cours de Parlemens, Baillifs, Seneschaux, & autres nos Iuges. Et semblable interdiction aurions faite à nosdites Cours de Parlemens, Baillifs, Seneschaux, & autres nos Iuges, sur le faict des chasses, la totale Iurisdiction & cognoissance desquelles nous aurions attribuee ausdits Preuosts de nos Mareschaux par nos Lettres Patentes en forme d'Edict sur ce expediees à Paris le deuxiesme Decembre l'an 1538. nonobstant lesquelles Declarations, Edicts & interdictions, aucuns de nosdits Parlemens, & nos amez & feaux les Gens tenans nostre Conseil, les vns par moyẽ d'appel, ou autrement, les autres sous couleur de quelques renuoys qui auroient esté obtenus de nous en nostre Conseil Priué, auroient par dessus nosdites declarations & interdictions, pris Cour & cognoissance desdites matieres, procedé contre aucuns des Lieutenans de nosdicts Preuosts, Officiers, & autres, qui auoient assisté aux iugemens par prise de corps, emprisonnements, detentions de personnes, adjournemens personnels, saisie de leurs biens en nostre main, & autres semblables actes, & plusieurs autres procedures contre eux, à leur tres-grand dommage & preiudice, contrauention & eneruation de nosdits Edicts & Declarations, & retardation de Iustice. Pour ce est il, que nous desirans l'entretenement & obseruation inuiolable de nosdits Edicts, Declaration & Ordonnance, de nostre propre mouuement, Auons dit, declaré, statué & ordonné, & par Edict perpetuel & irreuocable, disons, declarons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que nosdits Edicts, Declarations, Statuts & Ordonnances faites, tant sur les procedures & iugemens contre les criminels, auec les interdictions à nosdits Parlemens, & autres Iuges contenus en nosdites Lettres Patentes donnees à Paris le 25. iour de Ianuier l'an 1536. que sur le faict desdictes chasses, par autres nos Lettres Patentes donnees à Paris le 2. iour de Decembre l'an 1538. sortẽt leur plain & entier effect, & soient entierement & inuiolablement gardez, tenus & obseruez, sous leur propre forme & teneur, sans ce que desdites procedures & iugemens faits par lesdits Preuosts, ou leurs Lieutenans, tant contre les delinquans & criminels, que sur le faict desdites chasses, leurs dependances & circonstances, les Gens de nostredit Grand Conseil, nos Parlemens, & autres nos Iuges quelsconques, quels qu'ils soient, en puissent prendre aucune Cour, Iurisdiction, ne cognoissance: laquelle nous leur auons interdite & defenduë. interdisons & defendons derechef, & d'abondant, par la presentation & seule exhibition de cesdites presentes, que par

que par le premier de nos Huissiers ou Sergens leur en sera faite, ausquels auons commis & commettons de ce faire, en leur enioignãt sur certaines & grandes peines, à nous à appliquer. Declarant tout ce qui aura esté depuis nosdites precedentes Declarations, où sera par cy apres par lesdits Gens de nostre Conseil, ou de nos Parlemens, faict au contraire, comme atempté sur nosdits Edicts & Declarations, nul, & de nul effect, efficace & valeur, comme fait par des Iuges incompetens, & personnes priuees. Et si aucuns pretendoient, ou vouloient pretendre aucunes nullitez, iniquitez, fautes, abus, ou maluersations desdits Preuosts, leurs Lieutenans, & autres, qui auront assisté ou assisteront ausdits procez, procedures, iugemens & executions par eux faits, comme dessus, ou dependances, connexitez & emergences d'iceux, voulons, declarons, statuons & ordonnons de nostre propre mouuement, certaine science, pleine puissance & authorité Royale, que la totale Cour, Iurisdiction & cognoissance soit & appartienne à nosdits amez & feaux les Mareschaux de France, ou leur Lieutenant en la Connestablie & Mareschaussee de France, à la Table de Marbre au Palais à Paris, & non à autres. Et auons euoqué & euoquons à nous tous procez & procedures sur lesdites qualitez, & en quelque forme ou maniere que ce soit, pendans en nostredit Grand Conseil, Cours de Parlemens à Paris, Tholose, ou ailleurs; & iceux auons renuoyez & renuoyons en l'estat que sont, pardeuant lesdits Mareschaux de France, ou leurs Lieutenans à ladite Connestablie & Mareschaussee de France, à la Table de Marbre de nostre Palais à Paris, pour estre iugez, decidez & terminez comme ils verront estre à faire par droict & raison, en interdisant d'abondant toute Cour, Iurisdiction & cognoissance à tous autres, & declarans nul & abusif, & de nul effect & valeur, tout ce qui seroit fait & attempté au contraire, comme fait par Iuges incompetens, & personnes priuees. Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaux les Gens de nos Grand Conseil, & Cours de Parlemens de Paris, Tholose, Bordeaux, Roüen, Dijon, Gouuerneurs de nos pays, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, leurs Lieutenans, & chacun d'eux, si comme à eux appartiendra, que cestuy present Edict, declaration & Ordonnance, ils facent lire, publier & enregistrer en leurs Cours, Iurisdictions & Auditoires, sans en faire aucune difficulté ny retardation, pour cause que ce soit: laquelle publication & enregistrement nous auons enjoinct & enioignons à nos Procureurs Generaux esdits Auditoires, chacun en son endroict, poursuiure, & ny faire faute de tant qu'ils peuuent douter à nous desplaire, leur imposant silence perpetuel de pouuoir aucunement venir au cõtraire, sur peine de priuation de leurs estats, offices, & autres amendes arbitraires: Et à nosdits Preuosts des Mareschaux, ou leursdits Lieutenans, de bien & deuëment, suiuant le pouuoir à eux donné, faire exercer leurs charges sur lesdites peines. Mandons en outre par ces mesmes presentes à nosdits amez & feaux Mareschaux de France, ou leurs Lieutenans en ladite Connestablie & Mareschaussee de France, à la Table de Marbre de nostredit Palais à Paris, faire tenir, garder & obseruer tout le contenu en cesdites presentes, & à ce contraindre tous ceux qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables, & punir les transgresseurs, comme ils verront estre à faire par raison: Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques Ordonnances, restrinctions & mandements à ce contraires. Et pour ce que de cesdites presentes l'on pourra auoir affaire en diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait sous seel Royal, foy soit adioustee comme à ce present original: auquel en tesmoin de ce, nous auons fait mettre nostre seel. Donné à Villemomble au mois de Iuin l'an de grace 1544. Et de nostre regne le trentiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, BAYARD, Visa. Et scellé de cire verte du grand seel du Roy sur lacs de soye verte & rouge.

Edict portant suppression des offices de Payeurs des Preuosts des Mareschaux de France, Visseneschaux, Viguiers, & Lieutenans de Robbe courte de ce Royaume.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Nostre principal soin, depuis qu'il a pleu à Dieu nous bien heurer de la paix, a esté (comme chacun a peu cognoistre) de corriger les desordres que les guerres & les calamitez publiques auoient engendrez en ce Royaume, soit en la Police, en l'administration de nos Finances, ou par l'augmentation & multitude de nos Officiers, en remettant toutes choses en leur ancien ordre pour le soulagement de nostre peuple. Mais comme ce mal estoit grand, voire incroyable: aussi n'auons nous peu y tant auancer, qu'il n'en soit encores beaucoup resté: De maniere que venant souuent nous representer l'estat passé, & le present, nous trouuons tousiours suject de correction, principalement en la qualité & quantité de nosdicts Officiers, la pluspart desquels nous ne iugeons que trop inutils, comme entre les autres les Payeurs des Preuosts de nos tres-chers cousins les Mareschaux de France, Visbaillifs, Visseneschaux, Viguiers, & Lieutenants de Robbe courte, la charge desquels peut estre plus facilement faicte par autres de nos Officiers, & à moindres frais à la diminution des charges de nos Finances, & au soulagement de nostre pauure peuple. Nostre intention estant doncques de diminuer, autant que nous pourrons le nombre de nosdits Officiers inutils; & ayant iugé que le remboursement desdits Payeurs se peut faire de peu, Nous auons fait mettre cest affaire en deliberation en nostre Conseil, où assisterent aucuns Princes de nostre sang, des principaux Officiers de nostre Couronne, & autres Seigneurs d'iceluy: par l'aduis desquels, pour les considerations dessusdites, & autres grandes & particulieres à ce nous mouuans, & de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité Royale, Auons par cestuy nostre present Edict perpetuel & irreuocable, dés à present esteinct & supprimé, esteignons & supprimons lesdicts offices de Payeurs des Preuosts des Mareschaux, Visbaillifs, Visseneschaux, Viguiers & Lieutenans de Robbe courte de nostre Royaume; & ce faisant auons tres-expressement interdit & defendu, interdisons & defendons aux pourueus de se plus immiscer en l'exercice en aucune sorte & maniere que ce soit, apres que le remboursement que nous leur aurons à chacun particulierement faict faire de la finance qu'ils ont payé pour la composition d'iceux, qu'ils seront tenus faire verifier dans vn mois apres la publication de ces presentes, ensemble de leurs loyaux cousts & mises, que nous auons taxez & liquidez à dix escus pour chacun, sans lequel remboursement ils n'en pourront estre depossedez: leur enjoignant tres-expressement, que pour ce faire ils ayent à rapporter

Henry IV. du mois de Feurier 1602.

deux mois apres ladite publication les lettres desdits Offices & lès quittances de ladite Finance, à peine, ce temps passé, d'estre descheus d'en pouuoir pretendre aucune chose.

Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nostre Chambre des Comptes à Paris, Thresoriers de France, & Generaux de nos Finances, & à tous nos autres Iuges qu'il appartiendra, que cettuy nostre present Edict ils verifient, facent lire, publier & registrer, & le contenu garder, obseruer, & inuiolablement entretenir selon sa forme & teneur: Car tel est nostre plaisir; nonobstant quelsconques Edicts, & lettres à ce contraires, y ayant desrogé, & aux derogatoires des derogatoires y contenuës par cesdites presentes. Ausquelles afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel, sauf és autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Feurier, l'an de grace 1602. & de nostre regne le treziesme. Signé, Henry, & sur le reply par le Roy, Ruzé, & seellé en lacs de soye verte & rouge, de cire verte, & à costé est escrit, Visa, & au dessous, Registré en la Chambre des Comptes, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre le contenu en icelles executé selon leur forme & teneur; & que lesdits payeurs seront tenus faire verifier en ladite Chambre, la Finance payee pour la composition desdits Offices. Fait le dixneufiesme Iuillet 1602. Signé, Le Prevost.

Edict du Roy, pour la Reunion des Offices de Payeurs des Preuosts des Mareschaux, aux Offices de Receueurs du Taillon en chacune Eslection, où il y a Siege de Mareschaucee.

CII. Idem du mois de Iuin 1602. Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & aduenir, Salut. En corrigeant les desordres de ce Royaume, Nous auons depuis peu par nostre Edict du mois de Feurier dernier, & pour les considerations y contenuës, esteint & supprimé les Offices de Payeurs des Preuosts de nos tres-chers Cousins les Mareschaux de France, Vibaillifs, Visseneschaux, Viguiers & Lieutenans de Robbe courte de cestuy nostre Royaume, comme non necessaires seulement, ains du tout inutils: Mais nous auons obmis le principal, qui est de pouruoir à la fonction & exercice desdites charges. C'est pourquoy, considerans à present que la recepte des deniers destinez au payement desdits Preuosts s'estant tousiours faite, comme elle continuë encores par les Receueurs particuliers de nostre Taillon, qui mesmes sont comptables dudit payement en nostre Chambre, lesdits Payeurs estans seulement tenus (les prenans de leurs mains) de leur en rendre compte, comme de Clercs à Maistres, iceux Receueurs peuuent aussi mieux & plus facilement faire ladite fonction, & auec moins de despence que nuls de tous nos autres Officiers. Nous auons aussi à ces causes, & autres à ce nous mouuans: De l'aduis de nostre Conseil, aueclequel nous auons sur ce meurement deliberé, en suppleant au defaut de nostredit susdit Edict de suppression, & entant que besoin est où seroit, ioinct, vny & incorporé, ioignons, vnissons & incorporons par cestuy irreuocable, les susdits Offices de Payeurs à ceux desdits Receueurs particuliers de nostredit Taillon en chacune des Eslections de ce Royaume, où sont establis lesdits Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs, Viseneschaux, Viguiers, & Lieutenans de Robe courte. Pour faire d'oresnauant par chacun d'eux en l'annee de son exercice, le payement des Officiers de la Mareschaucee où ils sont establis, iouyr par moitié des gages & droicts qui y estoient attribuez, ainsi que faisoient les susdits Payeurs, & en estre payez des deniers prouenans du retranchement d'vn Archer, fait à cét effect en chacune d'icelle esdites Mareschaucees: A la charge de payer en nos parties casuelles par iceux Receueurs, ce à quoy ils seront taxez en nostre Conseil, pour lesdites attribution & iouyssance desdits gages & droicts, deux mois apres la verification de ces presentes, autrement & à faute de ce faire y sera par nous pourueu ainsi que de raison.

Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Comptes, Thresoriers de France, & Generaux de nos Finances, & autres nos Iuges & Officiers, & à chacun si comme appartiendra, que ces presentes ils verifient, facent publier & registrer, & le contenu garder, obseruer, & entretenir inuiolablement selon sa forme & teneur, & ce nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne voulons estre differé: Car tel est nostre plaisir; nonobstant aussi quelsconques Edicts, & autres choses contraires, y ayans à ceste fin desrogé & desrogeons, & aux derogatoires des derogatoires y contenuës par cesdites presentes; ausquelles afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours: Nous auons fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Iuin, l'an de grace 1602. & de nostre regne le treziesme. Signé, Henry. Et sur le reply, Par le Roy, Ruzé. Plus à costé est escrit, Visa, Et plus bas,

Leu, publié & registré en la Chambre des Comptes, ouy & ce consentant le Procureur General du Roy, aux charges contenuës en l'Arrest de ce, fait le douziesme iour d'Aoust 1602. Signé, Le Prevost.

Arrest de verification de la Chambre des Comptes du precedent Edict.

CIII. Arrest du 12. Aoust 1602. Veu par la Chambre les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict, donnees à Paris au mois de Iuin dernier, Signé, Henry, & sur le reply, Par le Roy, Ruzé, & seellees sous lacs de soye de cire verte: Par lesquelles, & pour les causes y contenuës, ledit sieur a ioinct, vny & incorporé les Offices de Payeurs des Preuosts des Mareschaux de France, Vibaillifs, Visseneschaux, Viguiers, & Lieutenans de Robe courte, aux Offices de Receueurs particuliers du Taillon en chacune des Eslections de ce Royaume où sont establis lesdits Preuosts, pour faire d'oresnauant par chacun d'eux en l'annee de son exercice, le payement desdits Officiers de la Mareschaucee où ils sont establis, iouyr par moitié des gages & droicts y attribuez, ainsi que faisoient lesdits Payeurs, comme plus au long le contiennent lesdites Lettres: Les Conclusions du Procureur General du Roy, auquel le tout a esté communiqué, Et tout cósideré. La Chambre a ordóné ledit Edict estre leu, publié & registré, pour estre obserué, & auoir lieu selon sa forme & teneur: & à la charge que lesdits Payeurs des Preuosts des Mareschaux ne pourront estre depossedez sans remboursement actuel de la Finãce par eux payee pour la composition de leurs Offices, suiuãt l'Edict de leur suppression du mois de Feurier dernier, & que les Receueurs du Taillon ne pourront auoir plus grands gages & taxations que souloient auoir & prendre lesdits Payeurs. Fait le 12. iour d'Aoust 1602. & au bas est escrit,

Extraict des Registres de la Chambre des Comptes. Signé, Le Prevost.

Arrest

Arrest de la Cour de Parlement de Paris, par lequel en cas de negligence apparente des Preuosts des Mareschaux, le Lieutenant General au Siege de la Table de marbre du Palais à Paris a la preuention sur lesdits Preuosts des Mareschaux, & peut ledit Lieutenant General les contraindre faire leurs cheuauchees.

CE iour apres auoir ouy le Procureur General du Roy en ses Conclusions, present Maistre Pierre Tauerny, Lieutenant General des Connestable & Mareschaux de France, au Siege de la Table de marbre pour ce mandé, La Cour a ordonné & enioinct audit Lieutenant pour la negligence apparente des Preuosts desdits Connestables & Mareschaux de France, de faire leurs deuoirs en leurs Estats & Offices, faire les cheuauchees, recherches, captures, informations, & procez des vagabonds, gens sans adueu, & autres qui se trouueront chargez des cas, dont la cognoissance appartient ausdits Lieutenant, & Preuosts desdits Mareschaux, & contraindre lesdits Preuosts, & leurs Lieutenans faire les cheuauchees qu'ils sont tenus faire. Et pour ce faire, selon l'vrgence & necessité des cas s'aydera ledit Lieutenant, tant des douze Archers du Lieutenant Criminel de Robbe courte, à present sans Chefs, ausquels ladite Cour enioinct luy obeyr sur peine de prison, que de ceux desdits Preuosts. Fait en Parlement le 18. iour de Ianuier, l'an 1560. Signé, CAMVS. CIV. Arrest du 18 Ianuier 1560.

Arrest du Conseil d'Estat, par lequel est ordonné que les Preuosts des Mareschaux de la Generalité de Paris feront leurs monstres pardeuant le Lieutenant General de la Connestablie & Mareschaucee de France, au Siege de la Table de marbre à Paris.

SVR ce qui a esté remonstré par Messieurs les Mareschaux de France, que sans les ouyr il auroit esté audit Conseil ordonné le cinquiesme Decembre dernier, que les monstres de leurs Preuosts Prouinciaux se feroient d'oresnauant pardeuant les Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, en presence des Gens du Roy, excepté les Preuosts des Mareschaux qui doiuent residence en la ville de Paris, qui feront lesdites monstres pardeuant les Officiers de la Mareschaucee, requerans, attendu que ceste Ordonnance est contraire aux precedentes, mesmes à celle faite à sainct Germain en Laye, en l'an mil cinq cents soixante & quatorze, sur le faict de la Gendarmerie, par laquelle toute cognoissance & Iurisdiction de ce qui concerne ladite Gendarmerie est interdite à tous Iuges, & retenuë & reseruee au Lieutenant General de la Mareschaucee, que ladite Ordonnance dudit Conseil soit reuoquee. Le Conseil, sous le bon plaisir du Roy, est d'aduis que sans reuoquer ladite Ordonnance du cinquiesme Decembre; mais en amplifiant icelle, il doit estre dict, que outre les Preuosts des Mareschaux de ceste ville, que les autres de ceste Generalité qui de tout temps ont accoustumé de faire leurs monstres en ladite Mareschaucee, continuëront d'oresnauant de les y faire. Fait audit Conseil d'Estat tenu à Paris, le vnziesme iour d'Auril, 1580. & arresté par le Roy le 21. iour desdits mois & an. Signé, FORGET. CV. Arrest du 11. Auril 1580.

Edict portant Reglement, sur le pouuoir & deuoir des Preuosts des Mareschaux.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France; A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme de tout temps & antienneté appartienne à nos tres-chers Cousins les Mareschaux de France, ou leur Lieutenant au Siege de la Mareschaucee de France à la Table de marbre de nostre Palais à Paris, la cognoissance & Iurisdiction en premiere instance, priuatiuement à tous autres Iuges, de toutes causes, procez & differends procedans du faict de la guerre & Gendarmerie, comme des rançons, butins, prisonniers de guerre, explorateurs, proditeurs, transfuges, deserteurs militaires, des monstres, payemens, gages & solde, tant de nostre arriereban que des gens de guerre, soit de cheual ou de pied, Preuosts de nosdits Mareschaux, Vibaillifs, Viseneschaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, & des mortes payes, des obligations, promesses & cedules faites pour armes, viures, cheuaux, & autres prouisions & equipage de guerre, vendus ou prestez aux gensdarmes & soldats estans en garnison, ou au camp, des proces, & differens que les Commissaires des guerres, Contrerolleurs, Thresoriers & Payeurs, Heraux d'armes, Capitaines, & conducteurs du charroy de nostre artillerie, & autres Officiers de nostre gendarmerie, & de nos guerres, ont, tant en demandant que defendant, à cause de leurs charges & administrations, & de toutes autres causes militaires, plus à plain contenuës és douze anciens Articles, concernans la Iurisdiction de nosdits Mareschaux de France, ou leurdit Lieutenant audit Siege de la Table de marbre. Desquelles causes, combien qu'il ne soit loisible à autres nos Iuges d'en prendre cognoissance; neantmoins nous sommes aduertis qu'aucuns priuilegiez abusans de leurs Committimus, qui leur sont baillez pour en vser en autres causes, estans adiournez pardeuant nosdits Mareschaux, ou leurdit Lieutenant audit Siege de la Mareschaucee de France, pour raison des causes dessusdites, mesmes lesdits Thresoriers & Payeurs y estans conuenus pour le payement des gages de nostredite gendarmerie, pour esgarer la matiere & rendre les procez immortels, font en vertu de leursdits Committimus renuoyer lesdites causes pardeuant nos Conseillers & Gens tenans les Requestes de nostre Palais à Paris, qui en prennent cognoissance, combien qu'elle ne leur appartienne; en quoy faisant ils contreuiennent directement à nostre volonté, & celle des Roys nos predecesseurs. Sçauoir faisons, qu'estans bien informez, que la Iurisdiction de nosdits Mareschaux de France, ou leurdit Lieutenant audit Siege, est establie pour cognoistre, iuger, & decider sommairement des causes cy-dessus mentionnees, & apres auoir mis cét affaire en deliberation en nostre Conseil Priué; De l'aduis d'iceluy, Auons declaré & declarons, que quand lesdits Thresoriers & Payeurs de nostredite gendarmerie, & autres priuilegiez, seront conuenus pardeuant nosdits Mareschaux de France, ou leurdit Lieutenant audit Siege de la Mareschaucee, pour raison des causes & matieres dessusdites: En ce cas nous auons entendu & entendons, qu'ils ne se peussent ayder de leursdits Committimus, ny en vertu d'iceux faire renuoyer lesdites causes pardeuant nosdits Conseillers tenans les Requestes de nostre Palais. Ce que leur auons tres-expressément defendu & defendons, à peine d'estre priuez de leursdits Committimus en autres causes, despens, dommages, & interests des parties, & de cent liures parisis d'amende enuers nous: Et à nosdits Conseillers desdites Requestes d'en prendre cognoissance, à peine de nullité de leurs iugemens. Comme aussi nous defendons sur les mesmes peines aux Thresoriers & Payeurs des cent Gétils-hommes de nostre Mai- CVI. Charles IX. du 3. Aoust 1560.

son, quand ils seront conuenus audit siege à la requeste desdits Gentils-hommes, pour le payement de leurs gages, faire renuoyer lesdites causes ausdites Requestes, ains voulons qu'en ce cas ils soient tenus proceder & respondre audit siege de la Mareschaussee de France.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlements, & à nosdits Mareschaux de France, ou leurdit Lieutenant, & à tous nos autres Iusticiers, Officiers, & à chacun d'eux endroit soy, & comme à luy appartiendra, que cesdites presentes nos Lettres & Declaration, vouloir & intention, ils facent lire, publier, & enregistrer, entretenir, garder & obseruer inuiolablement : Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques Edicts, Ordonnances, & Lettres à ce contraires. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Boulongne, le 3. d'Aoust, l'an de grace 1573. & de nostre regne le treisiesme. Signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, De Neufville. Et seellé du grand seel de cire iaune sur double queuë.

Leuës, publiees & registrees, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, & en cas d'opposition seront les opposans assignez en la Cour. Faict en Parlement le 1. iour de Mars, l'an 1574. Signé, De Heuez.

Leuës, publiees & registrees, ouy ce requerant le Procureur du Roy au siege de la Mareschaussee de France, à la Table de Marbre du Palais à Paris, le 4. iour de Mars, l'an 1574. Signé, Guyonin.

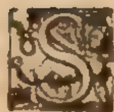
DES SIEGES ROYAVX PARTICVLIERS DES BAILLIAGES, ET SENESCHAVSSEES; ET DES Conseillers esdits Sieges.

TILTRE XIII.

Votez cy-dessus au Tiltre I. de ce Liure III. des Baillifs, Seneschaux, Preuosts, &c. pag. 845. 846. 863. 864. & 865. où il y a l'Edict de creation des Conseillers aux Sieges particuliers des Bailliages & Seneschaussees: Et les Lettres de Declaration sur cest Edict des 27. Mars, & 25. Aoust 1578.

Arrest portant Reglements entre les Lieutenans General, & Particulier, du Bailliage de Sens, auparauant l'erection du Presidal.

I. Arrest du 13 Auril 1551.



SVR la Requeste presentee à la Cour par M. Iacques Philippeaux, Lieutenant Particulier au Bailliage de Sens : par laquelle attendu la notoire contrauention faite par M. Iean Richer Lieutenant General audit Bailliage, aux Arrests cy deuant entre les Lieutenans General & Particulier audit Bailliage: & autres Arrests & Reglements entre les Lieutenans General & Particulier au Siege de Poictiers, conformément auquel auroit esté reglé ledit Siege de Sens : mesmes au iugement des procez qui se doiuent iuger en la Chambre du Conseil, & neantmoins les iuge en sa maison priuee sans appeller ledit suppliant : & preferant à iceluy les Conseillers & Aduocats dudit Siege, ne gardant ne obseruant en la distribution des procez la forme prescrite par lesdits Arrests, requeroit ledit suppliant estre sur ce reglé par ladite Cour ; ensemble sur autres poincts & Reglements, selon les Arrests & Reglements donnez en ladite Cour en cas semblable, & icelle Requeste veuë par ladite Cour, auec les Arrests & pieces y attachees.

Ladite Cour a ordonné & ordonne, que sur les poincts & differents concernans la direction & Reglement des estats & offices desdits Lieutenans General & Particulier audit Bailliage de Sens, non iugez ny decidez par lesdits Arrests, & sur lesquels ledit suppliant entend requerir Reglement particulier, iceluy suppliant fera appeller ledit Lieutenant Particulier, & autres qu'il appartiendra : & neantmoins par prouision, & iusques à ce que autrement en soit ordonné par ladite Cour : Ordonne ladite Cour pour le bien de Iustice, paix & repos d'entre les Officiers du Roy audit Siege de Sens: Que l'Ordre & Reglement cy-deuant, & par lesdits Arrests ordonné & estably entre les Lieutenans Generaux & Particuliers desdits Sieges de Sens, & Poictiers, sera entretenu, gardé & obserué entre les Lieutenans General & Particulier audit Siege de Sens: & en ce faisant que par chacun iour de Vendredy en la semaine, non ferié ; & s'il est ferié, le lendemain lesdits Lieutenans General & Particulier seront tenus eux assembler suiuant les anciennes Coustumes dudit Bailliage en la Chambre du Conseil d'iceluy Siege, & où de present elle ne seroit en suffisant estat & reparation en autre Chambre prochaine qui sera plus commode, & dont lesdits Lieutenans aduiseront pour le mieux, pour lesdits iours estre procedé en ladite Chambre du Conseil à la distribution des procez qui gisent en distribution, selon la forme prescrite par ledit Arrest donné entre les Lieutenans du Siege de Sens, le cinquiesme Iuillet mil cinq cents quarante & vn, lequel ladite Cour a ordonné & enioinct ausdits Lieutenans General & Particulier audit Sens, garder & obseruer par prouision, comme dit est, & iusques à ce que autrement en ait esté ordonné. Pour paruenir à ladite distribution, ordonne ladite Cour que le Greffier dudit Bailliage, ses Clercs ou Commis seront tenus porter chacun iour de Vendredy de la semaine en la Chambre du Conseil, & non ailleurs, tous & chacuns les procez appointez en droict de quelque qualité ou grandeur qu'ils soient, pour y estre ledit iour distribuez selon qu'il est contenu par ledit Arrest dessus mentionné : au iugement desquels procez sera par lesdits Lieutenans General & Particulier procedé en ladite Chambre du Conseil, & non ailleurs, presents ledit Greffier, son Clerc ou Commis, pour rediger les opinions des assistans, & la conclusion prinse en chacun desdits procez, seront les espices taxees par lesdits Lieutenans : en laquelle Chambre du Conseil, & non ailleurs, comme dit est, seront distribuez & iugez tous procez en matieres beneficiales, reelles & personnelles au dessus de cinquante liures tournois pour vne fois, hypothecques, criees & autres qui seront de longue visitation & consequence de quelque qualité qu'ils soient, ensemble tous procez par escrit esquels y aura enquestes, examen à futur & appoinctement en droict, pardeuant le Iuge *à quo*, qui ne se pourront iuger sur le champ,

champ, pour les griefs hors les procez, matieres d'excez ioinct au principal d'vne complaincte ou reintegrande; procez criminels conuertis en ciuils & ordinaires; reintegrandes par voyes d'informations; soit que le Procureur du Roy y soit ioinct ou non, fournissement de complainctes, & causes renuoyees par le Roy, ou par Arrests de ladite Cour. Et quant aux petits procez comme incidents, matieres personnelles, iusques à cinquante liures tournois pour vne fois, & au dessous, & autres interlocutoires qui ne seront de grande consequence; ledit Lieutenant general s'il est empesché par maladie ou autrement, tellement qu'il ne peust aller en ladite Chambre du Conseil; aussi en l'absence du Lieutenant general, & ledit Lieutenant particulier s'il est empesché par maladie ou autrement, tellemét qu'il ne peust aller en ladite Chambre du Conseil, pourront respectiuement iuger ou faire iuger lesdits procez deuant eux en leurs maisons: & cessant ledit empeschement de maladie ou autre necessité, en ladite Chambre du Conseil, appellé par ledit Lieutenant general ledit suppliant, sinon que lesdits petits procez fussent de la qualité de ceux desquels les sentences par l'Ordonnance sont executoires, nonobstant l'appel, auquel cas est requis les Dictons estre signez de quatre. Pourra aussi suiuant lesdits Arrests, ledit Lieutenant General seul, & en son absence ou recusation ledit Lieutenant Particulier, decreter & iuger seul tous adiournements personnels, defauts & congez, à quelque somme que se montent les espices, & tous autres procez esquels n'y a production que d'vn costé seulement, & desquels les espices n'excederont 20. sols tournois: tous lesquels procez susdits subjets à distribution, ne pourront estre iugez sans auoir prealablement esté distribuez selon ce que dessus. Et defend ladite Cour ausdits Greffier & ses Clercs, d'en prononcer les iugements, & iceux deliurer, sur peine d'amende arbitraire. Et à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, ordonne ladite Cour, que ce present Arrest sera leu en iugement audit siege de Sens, à iour de plaids ordinaires, gardé & obserué par prouision, comme dit est, & enregistré és registres dudit Bailliage, & neantmoins aura ledit Lieutenant Particulier Commission d'icelle pour informer des contrauentions faictes par ledit Richer Lieutenant General audit Arrest, forme & reglement non gardez, ainsi qu'il est contenu par iceux: pour ladite information veuë par ladite Cour, estre ordonné ce que de raison. Prononcé en Parlement le 13. iour d'Aoust 1551. en la grande Chambre, au rapport de Monsieur Ruzé.

Autre Arrest de Reglement, d'entre les Lieutenans General & Particulier du Bailliage de Bar sur Seine.

II. Arrest du [illegible] Aoust 1588.

COMME le iour & datte des presentes, comparans en nostre Cour M. Guillaume Charpy Lieutenant Particulier au Bailliage de Bar sur Seine, demandeur en Reglement, suiuant la demande par luy baillee d'augmentation d'icelle, d'vne part: & M. Iean Bonnefons Lieutenant General audit Bailliage, defendeur, d'autre, ou les Procureurs desdites parties, & veu par nostredite Cour les demandes, defenses, repliques & dupliques desdictes parties, l'appoinctement du seiziesme Ianuier 1587. par lequel elles auroient esté appoinctees en droict à produire, bailler contredicts & saluations; productions, contredicts & saluations desdites parties; Conclusions de nostre Procureur General: & tout consideré. Nostredite Cour faisant droict sur le reglement d'entre lesdites parties, a ordonné & ordonne, qu'en toutes causes qui se plaideront à l'Audience, ledit Lieutenant General prendra l'aduis dudit Particulier, lors qu'il y sera present: seront les sacs de toutes instances, soient grandes & petites, mis & produicts au Greffe: & faict nostredite Cour inhibitions & defenses aux Procureurs dudit Siege de produire ailleurs les procez ciuils, & quels qu'ils soient, seront distribuez entre lesdits Lieutenans General & Particulier, de huictaine en huictaine en la Chambre du Conseil, à tel iour & heure que lesdites parties s'accorderont: desquels procez ledit Lieutenant General en prendra deux, & le Particulier le troisiesme, & ainsi continuëront consecutiuement: & où il en demeureroit vn supernumeraire, ledit Lieutenant General le prendra, & le Particulier vn autre par preciput à la prochaine distribution ensuiuant, de laquelle ledict Greffier fera registre: seront lesdits procez ainsi distribuez, iugez & vuidez par eux deux seuls, le plus promptement, & à moindre frais que faire se pourra, sinon que le procez fust de consequence: auquel cas ils appelleront tel nombre des plus anciens, experimentez & doctes Aduocats dudit Siege, non suspects aux parties, qu'ils aduiseront ensemble: & seront les espices dudit procez taxees moderement, desquelles le Rapporteur en aura les deux, & celuy qui aura assisté audit iugement l'autre tiers. Et au cas qu'ils ayent appellé du Conseil auec eux, sera iceluy Conseil prealablement satisfaict & contenté par le Greffier, de ce qui luy aura esté taxé pour son assistance à ladite visitation: & le surplus distribué par les deux tiers, & par le tiers comme dessus: à ceste fin seront toutes espices mises & consignees au Greffe, & distribuees par ledit Greffier en la forme susdite. Auquel Greffier nostredite Cour enioinct mettre à la fin des dictons les noms, tant de celuy qui aura presidé, que de celuy qui aura faict le rapport, & de ceux qui auront assisté pour Conseil, ensemble les espices qui auront esté taxees. Et au regard des defauts & congez, ils seront expediez par ledit Lieutenant General, priuatiuement audit Particulier, sinon en cas d'absence ou maladie dudit Lieutenant General. Quant aux enquestes, ledit Lieutenant en fera deux, & le Particulier la troisiesme: & en tant que touche la confection des inuentaires & auditions de compte, se feront par ledit Lieutenant general, sinon en cas d'absence ou recusation, ou que lesdits inuentaires & comptes dependissent des iugements donnez par ledit Lieutenant Particulier, qui les fera esdits cas. Sera ledit Lieutenant Particulier appellé au iugement des procez criminels, instruicts soit par defauts & contumaces, ou autrement, & aura le tiers des espices: desquels neantmoins l'instruction & rapport appartiendra audit Lieutenant general, priuatiuement audit particulier, sinon en cas d'absence ou recusation dudit Lieutenant general. Et où pour l'absence dudit Lieutenant general, les informations auroient esté faictes par ledit Lieutenant Particulier, & l'instruction desdits procez encommencee sera par luy seul ladite instruction paracheuee iusques au iugement definitif exclusiuement. Au iugement desquels procez criminels sera appellé tel nombre desdits Aduocats pour Conseil, que ledit Lieutenant general aduisera, eu esgard à la grande qualité & importance desdits procez. Et neantmoins au cas qu'il y eust plusieurs prisonniers & procez lesquels il faudroit instruire promptement & à mesme temps, ledit Lieutenant general prendra l'instruction de celuy que bon luy semblera, & delaissera audict Lieutenant Particulier

l'instruction de l'autre. Et leur enioinct nostredite Cour vacquer soigneusement & diligemment, toutes choses postposees, à l'expedition desdits procez criminels, tant de ceux esquels n'y aura que le Substitut de nostre Procureur general partie, que ceux ausquels y aura partie ciuile, sur peine d'amende arbitraire & suspension de leurs estats. l'execution de tous Mandements, Lettres & Commissions enuoyees audit siege pour nos affaires, Commissions de nostredite Cour pour l'execution des Arrests d'icelle, appartiendra audit Lieutenant general, priuatiuement audit Particulier, sinon en cas d'absence, maladie ou recusation. Sera le Lieutenant particulier appellé aux assemblees de la ville, auditions de comptes d'icelles, & pareillement aux expeditions qui se feront pour les saisies feodales & exploicts domaniaux. Et à nostredite Cour faict inhibitiõs & defenses ausdits Lieutenans de donner aucunes assignations en leurs maisons, pour l'expedition & reglement des causes: ains feront icelles expeditions en l'Auditoire ou Chambre du Conseil, pour le regard des informations, enquestes, interrogatoires, auditions de compte de tutelles. Enioinct nostredite Cour ausdits Lieutenans, Greffiers, Aduocats & Practiciens dudit siege, de garder & obseruer le present Reglement, à peine de nullité de ce qui sera faict au contraire, despens, dommages & interests: & au Substitut de nostre Procureur general d'y tenir la main. Et en cas de contrauention en certifier nostredite Cour: & pour cest effect sera le present Arrest leu & publié audit siege, à iour de plaids, & iceux tenans, & enregistré és registres dudit Bailliage: & a condamné & condamne ledit defendeur pour tous dommages & interests enuers ladite Cour, en la somme de 25. escus sol, sans despens de l'instance, attendu la qualité desdites parties, le 12. Auril 1588.

Arrest de Reglement d'entre le Lieutenant General du siege de sainct Maixant, & l'Assesseur.

III. Arrest du 7. Mars 1591. ENTRE Maistre Iacques Douhet Docteur és droicts, Conseiller & Assesseur au siege Royal de S. Maixant demandeur à l'entherinement de certaines requestes, d'vne part; & M. Iean Raymond Lieutenant General Ciuil & Criminel audit siege, d'autre: & encores ledit Raymond demandeur à l'entherinement d'vne autre requeste, d'vne part; & ledit Douhet, defendeur, d'autre: La Cour ayant esgard ausdites requestes dudit Douhet, a ordonné & ordonne, que les Arrests & Reglements donnez entre les Iuges de Montdidier, les vingt deuxiesme iour d'Aoust 1573. & 21. iour de Mars 1579 seront gardez & obseruez entre lesdites parties, & à ceste fin publiez & registrez au siege de sainct Maixant à iour d'Audience les plaids tenans, & en ce faisant tous procez, tant ciuils que criminels appoinctez en droict ou à mettre, estans en estat de iuger, soit par forclusion ou autrement, ensemble tous defauts, congez, & autres contumaces, seront produicts & registrez au Greffe ordinaire dudit sainct Maixant, dont le Greffier, ses Clercs ou Commis seront tenus faire & tenir fidelle registre, auec defenses aux Procureurs, & à tous autres de les faire iuger sans estre registrez, à peine de nullité, pour estre distribuez, sçauoir lesdits defauts, congez, & contumace de huictaine en huictaine, & les autres procez & instances de quinzaine en quinzaine, à iours de Lundy de sept à huict heures du matin en la Chambre du Conseil & lieu de la Iustice ordinaire dudit sainct Maixant, en chacune desquelles distributions ledit Lieutenant prendra par preciput vn procez & vn defaut ou congé, tel qu'il voudra choisir, & le surplus des autres procez, instances, defauts, & congez, seront partis & distribuez esgallement entre lesdites parties: de sorte que ledit Lieutenant apres son preciput ne puisse faire choix que d'vn procez, defaut ou congé seulement, & ledit Assesseur d'vn autre apres luy; & ainsi consecutiuement par ordre l'vn apres l'autre, sans que lesdites distributions se puissent faire à moins de trois procez; & où il ne s'y en trouueroit qu'vn ou deux seulement, que la distribution en sera remise au iour de la prochaine ensuiuante, comme aussi s'il aduenoit que en aucune desdites distributions, apres le preciput dudit Lieutenant, & lesdits procez partis esgalement, il s'en trouuast vn de reste, qu'il soit remis à la distribution ensuiuante, si mieux n'aime ledit Lieutenant le prendre pour son preciput du premier procez à choisir de ladite distribution ensuiuante, sans que les procez qui auront esté instruicts sur sentence interlocutoire, puissent estre mis esdites distributions; ains seront baillez à celuy qui aura rapporté l'interlocutoire, hors part & sans estre compté; de toutes lesquelles distributions sera fait registre à part par ledit Greffier, ses Clercs ou Commis, qui sera signé à chacun iour d'icelles par ledit Lieutenant en la presence de l'Assesseur: & tous lesquels procez, instances, defauts, congez, & contumaces, seront iugez en ladite Chambre du Conseil, & lieu de la Iustice ordinaire, & non ailleurs, à iours de Lundy, Mardy & Ieudy, depuis les sept heures du matin, & deux heures de releuee, en presence, & par aduis cõmun desdits Lieutenant & Assesseur, sans appeller au iugement d'iceux Aduocats, ne autres gens de Conseil, que ceux qu'ils aduiseront ensemblement deuoir estre appellez, auec expresses inhibitions & defenses audit Greffier, ses Clercs & Commis de deliurer aucuns desdits procez, defauts, instances, congez, ou contumaces, s'ils n'ont esté distribuez comme dessus, & prononcer aucuns iugements, si les dictons ne sont signez desdits Lieutenant & Assesseur, ou l'vn d'iceux en cas d'absence, maladie ou recusation de l'autre, & demeurera l'execution des iugements, taxes de despens, dommages & interests à celuy seul, au rapport duquel lesdits iugements auront esté donnez, semblablement les executions des Arrests de ladite Cour appartiendront au Lieutenant General seul, s'il n'est absent, malade, ou recusé, & en son absence, maladie, ou recusation, audit Assesseur: faisant inhibitions & defenses respectiuement ausdits Lieutenant & Assesseur, de prendre ny receuoir leurs taxes & espices par les mains des parties ou Procureurs, ains de leur Greffier qui sera tenu en faire registre pour leur estre distribuez, sçauoir est, à chacun d'eux les deux tiers des taxes de tous les dictons qui auront esté iugez à leur rapport, & en cas d'absence ou maladie de l'vn d'iceux, il sera differé seulement de quinzaine, tant pour la distribution & iugement de procez, que pour la priuation de la part desdits esmoluments du iugement d'iceux: & a faict ladite Cour inhibitions & defenses respectiuement ausdites parties de contreuenir au susdit Reglement & Arrest, à peine de suspension de leurs estats pour la premiere fois, & de priuation pour la seconde, & pour les contrauentions contenuës ausdites instances, toutes restitutions, dommages, & interests pretendus par ledit Douhet, a condamné ledit Raymond payer audit Douhet la somme de deux cents escus, & condamné iceluy Raymond aux despens desdites instances: Et pour le regard de ladite requeste dudit Raymond du 21. Iuillet

Iuillet 1590. a mis & met les parties hors de Cour & de procez. Prononcé à Tours en Parlement le 7. iour de Mars 1592.

Autre Arrest de Reglement entre le Seneschal de robbe longue de Montmorillon, & le Lieutenant Ciuil & Criminel Assesseur, & premier Conseiller en la Seneschaussee de Montmorillon.

ENTRE M. Laurent Richard, Lieutenant General, Ciuil & Criminel Assesseur, & premier Conseiller en la Seneschaussee de Montmorillon, demandeur en Reglement selon la demande par luy baillee, defendeur en requeste des 30. Decembre 1596. & 11. Mars dernier, d'vne part: & M. Paul Thomas Seneschal de robbe longue dudit Montmorillon, defendeur en Reglement, & demandeur à l'entherinemét desdites requestes presentees à ladite Cour lesdits 30. Decébre, & 11. Mars, d'autre. Veu par la Cour ladite demande en Reglemét: ladite Requeste du 30. Decembre, tendant afin que defenses fussent faites au Preuost des Mareschaux ou ses Lieutenans, de vacquer à l'instruction d'aucuns procez criminels qu'auec ledit Thomas Seneschal: ladite requeste du 11. Mars, tendant afin que ledit Richard fust códamné payer la peine apposee au cōpromis faict & passé entre lesdites parties, le 1. Decembre 1594. pour auoir contreuenu à la sentence arbitrale du seiziesme dudit mois & an, & iusques à ce que toute Audience luy fust desniee: defenses, repliques, dupliques desdites parties, appoinctement en droict, à escrire par aduertissement & produire, bailler contredicts & saluations, aduertissement, productions & contredicts desdites parties, saluations dudit Richard: apres que ledit Thomas auroit employé pour saluations la requeste par luy presentee le vingtvniesme Mars dernier, & les contredicts par luy fournis en ladite instance & requeste, du vnziesme dudit mois & an; Conclusions du Procureur general du Roy, & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produit pardeuers ladite Cour: & tout consideré. Dit a esté, que ladite Cour faisant droict sur le Reglement d'icelles parties, sans soy arrester à ladite requeste du 11. Mars, A ordonné & ordonne, que l'expedition de toutes causes ciuiles & criminelles appellees en l'Audience, sera faicte par le Seneschal, & en son absence par le Lieutenant, & sera tenu ledit Seneschal esdites causes appellees en ladite Audience, & reception des Officiers, prédre l'aduis dudit Lieutenant, & sera l'Audience ouuerte à huict heures du matin, & tenuë par ledict Seneschal, ou en son absence par ledit Lieutenant, les Commissions extraordinaires & executions d'Arrests leur estant adressees, sera à l'option des parties se pouruoir pardeuant ledit Seneschal ou Lieutenant, les defauts & toutes instructions en matiere ciuile appartiendront audit Seneschal seul; quant aux tutelles, inuentaires, partages, interrogatoires & auditions de comptes à celuy qui aura tenu le siege: & neantmoins s'il est absent, lors que les parties comparoistront aux iours & heures que leur auront esté assignez, celuy qui ne l'aura tenu pourra expedier lesdites parties dans le iour qu'elles auroient comparu, tous procez ciuils & criminels, & productions faictes suiuant les appoinctements à mettre & à escrire, & produire, donnez en l'Audience & hors icelle, seront mis au Greffe, & distribuez esgalement, & ledit Seneschal en prendra deux, & ledit Lieutenant deux autres, & ainsi consecutiuement tant qu'il y aura des procez à distribuer, & la distribution se fera par eux de quinzaine en quinzaine au iour qui sera conuenu, & les espices diuisees par moitié: & si au iour arresté pour ladite distribution lesdits Seneschal ou Lieutenant, sont absents pour l'execution de quelques commissions du Roy, ou de la Cour, ou pour les affaires du siege, elle sera differee trois iours entiers, iceux passez celuy d'eux qui sera present la pourra faire: & si icelle faicte, le iugement des procez distribuez au Seneschal ou Lieutenant absent, & poursuiuis par les parties, l'absent ne retourne dans trois iours, pourra ledit Seneschal ou Lieutenant present voir & iuger les proces distribuez à l'absent, les iugements & sentences interlocutoires ou diffinitiues seront executees, & les despens taxez par celuy au rapport duquel lesdits iugements & sentéces auront esté donnez: Toutes les sentences seront intitulees du nom du Seneschal, & à la fin de celles qui auront esté donnees au rapport du Lieutenant, sera mis: *Prononcé par nous Paul Thomas, Conseiller du Roy nostre Sire, & son Seneschal à Montmorillon, au rapport de Mr Laurent Richard, nostre Lieutenant General, Ciuil & Criminel:* & à la fin des Sentences donnees par ledit Lieutenant en l'absence dudit Seneschal, sera aussi mis: *Prononcé par nous Laurent Richard Conseiller du Roy, Lieutenant General, Ciuil & Criminel du Seneschal de Montmorillon:* Ledit Seneschal absent, les esmolumens des baux à fermes, main-leuees & incidents reglez en ladite matiere seront partis entre eux par moitié: & quant à la taxe des frais des commissions & despens adiugez, elle appartiendra priuatiuement audit Seneschal, excepté des incidents distribuez desquels la taxe appartiendra au Rapporteur, ensemble l'execution des iugements qui interuiendront sur iceux, les enquestes seront faictes par tiers, les deux appartiendront audit Seneschal, & l'autre tiers audit Lieutenant: & quant aux informations & decrets, seront faicts concurremment; le surplus de l'instruction des procez ciuils, tant sur les adiournements à comparoir en personne, que decrets és prises de corps demeureront audit Lieutenant excepté és assises; pendant lesquelles l'instruction des procez criminels appartiendra audit Seneschal seul, & commencee pendant les assises pourra estre continuee par luy icelles finies: & quant aux instructions ou des Preuosts des Mareschaux ou leurs Lieutenans, elles seront faictes par ledit Lieutenant; priuatiuement audit Seneschal, & lesdits procez instruicts seront distribuez par moitié: tous dictons & actes expediez desdits Seneschal ou Lieutenant seront mis au Greffe à iour qu'ils auront esté signez, & le Greffier, ses Clercs ou Commis, tenus les communiquer ausdits Seneschal & Lieutenant quand ils seront requis, & se trouuer à l'ouuerture de l'audience, assister à l'expedition des causes à peine d'amende arbitraire, & mettre au bas desdites expeditions le nom desdits Seneschal ou Lieutenant qui aura tenu l'Audience: seront aussi les Reglements dudit siege pour le regard desdits Greffiers, Aduocats, Procureurs, Commissaires & Sergents, gardez & obseruez, Le present Arrest publié au siege dudit Montmorillon à iour de plaids & iceux tenans. Enioint icelle Cour ausdits Seneschal & Lieutenant le garder & obseruer, leur faisant inhibitions & defenses d'y contreuenir: Et au Substitut du Procureur General du Roy tenir la main à l'obseruation, & certifier la Cour des contrauentions sans despens, dommages & interests. Prononcé le 2. Aoust 1597. au rapport de Monsieur Courtin. [Auparauant y auoit eu autre Arrest donné pour ledit siege le septiesme Iuin 1556.] *Chenu.* IV. Arrest du 2. Aoust 1597

Arrest portant Reglement entre le Lieutenant general du Siege de Dorat, & le Lieutenant particulier Assesseur Ciuil & Criminel.

V. Arrest du 14. Aoust 1596.

ENTRE Maistre Simon Chesne Lieutenant particulier & Assesseur Ciuil & Criminel en la Seneschaussee de la basse Marche au Siege de Dorat, demandeur en contrauention d'Arrest & Reglement, selon le contenu d'vne Commission par luy obtenuë de ladite Cour, le 2. Ianuier 1590. & de la demande par luy baillee par escrit, le 20. Iuin ensuiuant, d'vne part : & M. I. Robert Lieutenant general en ladite Seneschaussee, au mesme siege de Dorat, defendeur, d'autre. Et encores entre ledit Robert opposant, suiuant les Lettres d'opposition par luy obtenuës le 17. Nouembre 1587. demandeur par le moyen de ses defenses & dupliques, d'autre part : & ledit Chesne defendeur, d'autre.

Veu par la Cour ladite demande, defenses, repliques, dupliques, appoinctement en droict, à escrire, produire, bailler contredicts, saluations, productions des parties : Arrest de Reglement entre le Baillif & Lieutenant general au siege de Montfort-la Maury, du cinquiesme Iuillet mil cinq cents quarante-trois : Arrests des 23. iour de Mars 1552. 17. iour de Iuillet 1563. sixiesme iour d'Octobre 1581. 18. Iuin 1583. par lesquels auroit esté ordóné que ledit Arrest donné entre lesdits Baillif & Lieutenant general de Montfort, seroit par prouision gardé & obserué entre les Lieutenans general & particulier en ladite Seneschaussee de la basse Marche, pour Reglement de leursdits estats & offices, & promesse dudit Chesne faicte au Conseil de la Royne Isabel doüairiere de France, le 24. iour de Feurier 1588. lors qu'il fut pourueu de l'estat de Lieutenant particulier, par la resignation de Maistre Iacques Brinas son oncle d'exercer ledit office, tant en Ciuil qu'en Criminel, selon que ledit Brinas l'exerçoit auparauant l'erection du tiltre d'office d'Assesseur Criminel, & sans prendre aucun plus grand droict que celuy que prenoit ledict Brinas lors qu'il exerçoit l'estat de Lieutenant Particulier, Ciuil & Criminel : forclusion de fournir de contredicts par ledit Robert, apres que ledit Chesne auroit renoncé à en bailler de sa part : Conclusions du Procureur General du Roy, auquel tout auroit esté communiqué par Ordonnance de ladicte Cour : & tout ce que par lesdites parties auroit esté mis & produict pardeuers ladite Cour : & tout consideré. Dit a esté, Que ladite Cour faisant droict sur le Reglement demandé par ledit Lieutenant particulier, A ordonné & ordonne, que le Lieutenant General tenant l'Audience, prendra l'aduis dudict Lieutenant particulier en toutes les causes plaidees & contestees, tant és appoinctements ordinaires concernans le Reglement des causes donnees sans contestation des parties, & à luy enioinct de prononcer selon la pluralité des opinions és causes desquelles il prendra l'aduis des Aduocats : luy faisant defenses de ne faire aucune Ordonnance ou Reglement, concernant l'ordre de la Iustice & police dudit siege, sans prendre l'aduis dudit Lieutenant particulier : & ne pourront lesdits Lieutenans General & Particulier tenans l'Audience, remettre l'expedition d'aucune cause en leurs maisons, pour quelque pretexte que ce soit, ains leur enioinct iuger les causes remises au Conseil, & tous procez, instance, incident, congé & defaut en ladicte Chambre du Conseil, ou au Parquet de l'Audience par aduis commun d'icelles parties : faict ladite Cour defenses au Greffier dudit siege, ses Clerc ou Commis, de prononcer ny deliurer aucun iugement de procez, d'instance, incident, defaut ou congé, si les Dictons ne sont signez desdicts Lieutenant General & Particulier, sinon en cas d'absence, maladie ou recusation de l'vn ou de l'autre : de tous lesquels iugements enioinct ladite Cour audit Greffier faire bon & fidelle registre de mois en mois, pour y auoir recours quand besoin sera : l'execution des iugements, taxes de despens, liquidation de fruicts, dommages & interests, interrogatoires, redditions de comptes, visitations des lieux, & autres executions prouenans de sentences & iugements, appartiendront à celuy desdits Lieutenans General & Particulier qui aura esté Rapporteur des procez & instances, en consequence desquelles lesdictes executions seroient poursuiuies : comme aussi les taxes de despens, liquidations de fruicts, dommages, & interests, exploicts, congez, defaux, esmoluments de baux à ferme, taxes de frais de Commissaires, & autres executions des iugements donnez en l'Audience, appartiendront à celuy desdits Lieutenans General ou Particulier qui aura tenu ladite Audience : toutes causes appoinctees en droict à deliberer ou à mettre en tous autres procez, instances & incidents, & semblablement les procez criminels seront distribuez, & en aura ledit Lieutenant General les deux tiers, & le Lieutenant Particulier l'autre tiers, suiuant ledit Reglement de Montfort : comme aussi ledit Lieutenant Particulier aura le tiers de toutes les Enquestes, tant de celles qui estoient faictes par les Iuges, que par l'Enquesteur : à la charge que ledit Lieutenant Particulier ne pourra desvnir l'estat d'Assesseur Ciuil & Criminel de son estat de Lieutenant Particulier : toutes les taxes d'espices de procez, instances & incidents seront faictes par l'aduis commun desdits Lieutenans General & Particulier : & le Reglement donné entre les Officiers de Montfort, en ce qu'il n'est autrement ordonné par le present Arrest, sera entierement gardé & obserué entre lesdites parties, & à cest effect publié audit Iuge du Dorat, les plaids tenans, & enregistré au Greffe dudit lieu, ensemble le present Arrest. Et leur a ladite Cour faict & faict inhibitions & defenses d'y contreuenir à peine de suspension de leurs estats : & pour les contrauentions faictes par ledict Robert audit Reglement de Montfort, restitutions, dommages, & interests pretendus par ledit Chesne, ladite Cour a condamné & condamne iceluy Robert payer audit Chesne la somme de deux cents escus : & pour le regard de l'opposition & demande dudit Robert, a mis & met les parties hors de Cour & de procez : & a condamné & condamne ledit Robert aux deux tiers des despens, l'autre tiers compensé. Du quatorziesme Aoust mil cents quatre-vingts seize.

[Il y a autre Reglement entre Maistre Pierre Grelier Lieutenant Particulier & Assesseur Ciuil & Criminel, au siege de Saumur, demandeur en Reglement : Et M. Iean Bonneau, Seneschal dudit lieu, defendeur, du 15. Decembre 1584. Et auparauant auoient esté donnez plusieurs autres Reglements entre les Lieutenans Generaux & Particuliers des sieges Royaux dudit Saumur, du 12. Auril 1545. 2. Iuin 1556. D'Estampes, le 5. Septembre 1576. entre M. François Guibert Lieutenant, & le Baillif du Comte de Montfort la Maury, 5. Iuillet 1545. M. Maigret Rapporteur : & autre du 19. Feurier entre M. Iacques de Goussanville Lieutenant

Lieutenant General audit Bailliage, & Barnabé Barat Lieutenant Particulier du dix-neufiesme Feurier 1569. pour Dreux du vnziesme Ianuier 1578. entre Maistre Iean Pont Lieutenant de Bray, & Maistre Nicolas Iannier Baillif le quatriesme Iuin 1579. Entre le Lieutenant General de Chinon, & le Particulier Assesseur du 27. Ianuier 1590. Maistre Demonthelon Rapporteur. Les Lieutenans General Particulier du Siege de Montdidier du douziesme May 1556. Entre ceux du Bailliage des Montaignes d'Auuergne au Siege de Saleret. Maistre Barthelemy Tantal par appoincté est du douziesme Nouembre 1582. Grands Iours de Clermont, que tous esmolumens (excepté les gages) se partiront esgalement. M. Bergeron rapporte auoir esté iugé par Arrest du 12. Aoust 1521. que le Lieutenant Particulier ne peut besongner, à peine de nullité en vne Commission addressee au Baillif ou son Lieutenant General.] *Chenu.*

Reglement entre le Lieutenant General & Preuost par reünion de Mascon, & le Lieutenant Particulier: Le iugement des procez de la Preuosté reunie à l'office de Lieutenant General du Baillif, appartient audit Lieutenant General comme Preuost par reünion, à l'exclusion du Lieutenant Particulier.

HENRY, &c. Comme le iour datte des presentes comparans en nostre Cour de Parlement Maistre Thomas de Chandon Conseiller & Lieutenant Particulier au Siege de Mascon, demandeur en reglement, suiuant la Requeste presentee à nostredite Cour le vingt-quatriesme Nouembre mil six cents, & demande par luy baillee par escrit le 11. iour de Ianuier ensuiuant, d'vne part: & Maistre Philibert Barjot Lieutenant Ciuil & Criminel audit Bailliage, defendeur, & aussi demandeur en reglement, suiuant les articles baillez le troisiesme de Septembre: & ledit de Chandon, defendeur, & encores demandeur en Requeste, à fin de dommages & interests, presentee le troisiesme Decembre, & ledit Barjot, defendeur, d'autre, ou les Procureurs des parties; & veu par nostredite Cour lesdites Requestes, demandes, defenses, repliques, dupliques des parties, appoinctement en droict esdites instances, ioinctes ensemble par appoinctement du dix-huictiesme Ianuier dernier: aduertissement & production des parties, mesmes l'Arrest donné entre Maistre Geofroy Charpy Lieutenant Particulier, & Maistre Iean de Thiart Lieutenant General audit Bailliage de Mascon leurs predecesseurs le dix septiesme Mars 1546. contredicts respectiuement fournis, & saluations dudit Chandon: Requeste dudit Barjot du douziesme Feurier, tendant à ce que l'Arrest qui interuiendra sur le Reglement requis par les parties ne puisse prejudicier aux droicts attribuez par les Edicts à l'office de Cōmissaire Examinateur, dont ledit Barjot est pourueu: Requeste dudit Chandon du quatriesme Feurier 1602 contenant offre de rembourser ledit Barjot de la finance par luy fournie dudit office de Commissaire pour telle part & portion qu'il plaira à la Cour, à la charge d'auoir part à la confection des Enquestes, Auditions de comptes, taxes de despens, lesdites Requestes signifiees & mises au sac par ordonnance de ladite Cour: Conclusions de nostre Procureur General, auquel le tout auroit esté communiqué par ordonnance de nostredite Cour: interrogatoire des parties sur les faicts par elles baillez: Requeste presentee par Hubert Moisson, Hector Morel, Enquesteurs de Mascon, & Pierre de Sagres Adioinct, du vingt-troisiesme Mars, afin d'estre receus opposans à la reception dudit Barjot audit estat de Commissaire Examinateur, offrans le rembourser, si mieux il n'ayme consentir la suppression dudit office, & reünion à ceux desdits Lieutenans & Enquesteur, ladite Requeste signifiee & mise au sac: Et tout consideré. Nostredicte Cour, faisant droict sur le Reglement respectiuement requis par lesdites parties, a ordonné & ordonne, que les Audiences seront tenuës ez iours de Lundy & Samedy par le Lieutenant General depuis huict heures iusques à dix heures, en son absence par le Lieutenant Particulier: & suruenant le Lieutenant General apres l'ouuerture de ladite Audience, la pourra continuer; & si pour occasion legitime il se retire deuant l'heure, sera paracheuee par le Lieutenant Particulier. Ledit Lieutenant General tenant l'Audience, prendra l'aduis du Lieutenant Particulier en toutes causes plaidees & contestees, & pourra prononcer seul ez sommaires & legers Reglemens en l'instruction: aura ledit Lieutenant General la taxe des despens adjugez, tant par sentence ou appoinctement prononcez à l'Audience, qu'autres appoinctemens volontaires prins entre les parties: fera toutes visitations, auditions, interrogatoires, descentes, liquidations, recognoissances, & autres actes & procedures ordonnees par iugemens par luy prononcez en l'Audience: & le Lieutenant Particulier procedera à l'execution des iugements par luy prononcez en l'Audience, & taxes de despens adjugez par iceux: à ceste fin sera tenu le Greffier de mettre à la fin des actes & iugemens le nom de celuy qui aura prononcé: & seront toutes sentences & iugemens deliurez en forme, intitulez du nom du Baillif de Mascon. Ne prendront lesdits Lieutenans General & Particulier profit des baux iudiciaires, certifications de criees, insinuations de donations, ou testament contenant substitutions, ny d'autres expeditions quelsconques faictes en l'Audience: respondra ledit Lieutenant General à toutes Requestes aux lieux qu'il aduisera plus commodes pour l'expedition & soulagement des parties: & si pour difficulté & consequence en prend l'aduis du Lieutenant Particulier, & se trouuent de contraire aduis, ledit Lieutenant General les pourra respondre, suiuant le sien: & ne pourront, tant ledit Lieutenant General, que Particulier, en son absence, prendre aucun profit desdites Requestes: Audit Lieutenant General appartiendront les tuteles, curateles, auditions de comptes, aduis de parens, receptions de maistres de Mestiers, inuentaires & partages dont le Iuge sera requis par les parties, ensemble l'instruction de toutes causes & matieres ciuiles iusques à la distribution, excepté l'execution des iugements prononcez à l'Audience par le Lieutenant Particulier: & si pour la multiplicité d'icelles instructions, ou autre empeschement, ledit Lieutenant General n'y pouuoit satisfaire, ny pourra commettre autre que le Lieutenant Particulier: l'execution des Lettres Patentes, & toutes autres nos Commissions d'Arrests de nostredite Cour addressez au Baillif de Mascon ou son Lieutenant appartiendra audit Lieutenant General seul, sans que ledit Lieutenant Particulier en puisse prendre cognoissance, & neantmoins l'addresse estant faicte au Baillif de Mascon, ou son Lieutenant general & Particulier, celuy qui en sera requis les pourra executer: le iugement de tous congez, defauts, garnisons sur lettres obligatoires, petits incidens appoinctez en droict, ou à deliberer, esquelles ne sera question de fournissement de complaincte, recreance, ou autre semblable prouision, appartiendra audit Lieutenant

VI. Arrest du 27. Auril 1602.

General seul, & seront tous produicts au Greffe, dont il sera faict Registre, sur lequel il s'en chargera, sur peine de nullité de iugemens, dommages & interests des parties : seront aussi tous autres procez, instances & incidens de fournissement de complaincte, recreance, ou autre semblable prouision produites audit Greffe, & distribuees entre ledit Lieutenant General & Particulier, le premier iour de Samedy de chacun mois vne heure de releuee en l'Auditoire ou Chambre du Conseil, non ailleurs : & en cas d'absence ou maladie, la distribution sera remise à huictaine : & d'iceux procez & instances, ledit Lieutenant General en aura deux, le Particulier vn, & ainsi consecutiuement iusques à la fin de la distribution : laquelle finissant par les procez distribuez audit Lieutenant General, ledit Lieutenant Particulier prendra le premier de la subsequente distribution ; & s'il ne s'en trouue qu'vn de ceux qui appartiennent audit Lieutenant General, il prendra le premier de la distribution qui ensuiura : entreront esdites distributions comme dessus, les enquestes dudit Bailliage qui ne se feront par les Enquesteurs; & se chargeront lesdits Lieutenans au Greffe de tous lesdits procez & instances, sur ladite peine de nullité des iugemens : & quant aux procez & enquestes de la Preuosté dudit Mascon reünie à present à l'estat de Lieutenant General dudict Barjot : Ladite Cour, parties ouyes, & pour ce mandees, ordonne qu'elles appartiendront audit Barjot, & en sera faict Registre particulier par le Greffier de ladite Preuosté, sur lequel ledit Barjot s'en chargera, sans que ledit Lieutenant Particulier y puisse rien pretendre, ny pareillement aux procez criminels dudit Bailliage, qui aussi appartiendront audit Lieutenant General seul, sans que ledit Lieutenant Particulier puisse prendre cognoissance d'aucune matiere criminelle qu'en l'absence, recusation, ou maladie dudict Lieutenant General, lequel esdits cas ne pourra commettre pour l'instruction autre que le Lieutenant Particulier, sauf à luy toutesfois de commettre vn Sergent pour informer, si faire se doit, pour le soulagement des parties : seront tous lesdits procez & instances ciuiles & criminelles, incidens, congez, defauts, & prouisions sommaires iugez & vuidez en la Chambre de l'Auditoire, ou du Conseil, tant par ledit Lieutenant General seul : ce qui luy est attribué sans distribution, que ce qui entre en distribution, par lesdits Lieutenants General & Particulier assemblez, & le plus promptement & à moins de frais que faire se pourra, au soulagement des parties : & pourra le Lieutenant General appeller pour Conseil, s'il y eschet, tel nombre des anciens Aduocats du Siege, qu'il verra estre à faire, ausquels sera fait taxe pour leur assistance : les sentences & iugements seront signez par le Rapporteur, & de tous ceux qui auront assisté, & les espices escrites en la marge, desquelles le Rapporteur prendra les deux tiers, celuy qui aura assisté l'autre tiers : les despens adiugez par lesdites sentences & iugemens seront taxez par le Rapporteur, & par luy procedé à l'audition des comptes, enquestes, interrogatoires, verifications descendantes sur les lieux, inuentaires, liquidations de frais, & de dommages & interests, taxes de frais de Commissaires, & tout ce qui concernera l'execution desdits iugemens ; & en l'absence dudit Lieutenant General, hors ladite ville & faux-bourgs de vingt-quatre heures pour le moins, recusation, ou maladie, ledit Lieutenant Particulier procedera à l'instruction des procez ciuils & criminels, tuteles, taxes de despens, iugemens de defauts, congez, garnisons, sur lettres obligatoires, petits incidents, auditions de comptes, inuentaires, partages, reception de maistres, & fera tout ce qui est attribué audit Lieutenant General seul ; & en l'absence, maladie, ou recusation du Lieutenant Particulier, ledit Lieutenant General fera ce qui est attribué audict Lieutenant Particulier : leur enioinct nostredite Cour rendre vn respect mutuel, condigne à la dignité de leurs charges, garder & obseruer en l'exercice d'icelles l'Arrest de Reglement donné entre leurs predecesseurs le dix-septiesme iour de Mars mil cinq cents quarante-six, en ce qui n'y est desrogé par le present Arrest, lesquels seront publiez audit Siege, les plaids tenans, & enregistrez au Greffe dudit lieu : leur faisant defenses, & aux Greffiers & Procureurs, à peine de suspension, d'y contreuenir, sans preiudice des droicts pretendus par ledit Barjot en qualité d'Examinateur : sur lesquels & offres de remboursement des Lieutenant Particulier, Enquesteurs, & Adioincts, les parties seront plus amplement ouyes : & pour le regard de l'instance de Requeste dudit Chandon afin de dommages & interests, a debouté & deboute ledit Chandon de ladite Requeste, & l'a condamné ez despens, & en la moitié des despens des autres instances, l'autre moitié compensee. Si vous mandons, &c. Donné à Paris le 27. Auril 1602.

Reglement d'entre le Lieutenant General, & le Particulier, du Comté de Montfort-Lamaury.

VII. Arrest du 19 Feurier 1559.

ENTRE Maistre Iacques de Goussauville Lieutenant General au Comté de Montfort-Lamaury, & Barnabé Barat Lieutenant Particulier, demandeurs & defendeurs respectiuement en matiere de Reglement en l'exercice de leursdits estats. Veu par la Cour l'Arrest du vingtiesme Octobre dernier, par lequel auroit esté ordonné, que lesdites parties mettroient deuers elle leurs faicts & articles, & produiroient ce que bon leur sembleroit dans huictaine, pour le tout communiqué au Procureur du Roy, & luy ouy, les regler, tant sur lesdits estats, que faire droict sur les informations y mentionnees, ainsi que de raison : Productions desdites parties, auec lesdites informations, & Conclusions dudit Procureur General : Requeste presentée à la Cour par Messire Pierre de Harville sieur de la Grange-du bois Gouuerneur & Baillif dudit Mont-fort le vingt-troisiesme Decembre dernier, pour en procedant audit Reglement le faire iouyr des droicts, prerogatiues & preeminences appartenans à sondit estat de Gouuerneur & Baillif, ainsi que ses predecesseurs : production dudit Harville : autre Requeste par luy presentee à ladite Cour, afin d'auoir delay, attendu les presens troubles, pour recouurer les lettres & tiltre concernans les droicts qu'il maintient estre en garde au chasteau de Nantes : ladite Requeste ordonnée estre mise au sac desdites productions : & tout consideré. Dit a esté, ayant esgard à ladite Requeste, que ledit de Harville produira au mois lesdits tiltres, & ce que bon luy semblera, pour iceux veus, les regler auec lesdits Lieutenans, ainsi qu'il appartiendra : & cependant ordonne la Cour, que les Edicts & Arrests sur le Reglement des Gouuerneurs & Baillifs en Robbe courte, seront gardez & obseruez : & quant au Reglement requis par ledit Goussauville & Barat, leur enjoinct icelle Cour, de vacquer soigneusement en toute integrité à l'exercice de leurs estats, garder les ordonnances, viure ensemble amiablement & modestement sans contention, ainsi qu'il appartient à Gens de Iustice, en sorte qu'il n'en aduienne plainte ny

scandale

scandale aucun: faict expresses inhibitions & defenses au Lieutenant Particulier de faire aucun acte de Iurisdiction en la ville & faux-bourgs dudit Montfort, tant que le Lieutenant General y sera, sinon en cas de legitime empeschement, ou de recusation admise, ny s'entremettre des executions des Arrests, & des Commissions du Roy, ou de son Conseil Priué, des Cours de Parlemens, Grand Conseil, & d'autres Iuges, addressantes au Baillif de Mont-fort, ou son Lieutenant, ains luy enjoinct quand il aura receu lesdites commissions pour l'absence du Baillif & Lieutenant General, les remettre au Greffe à leur retour pour proceder à l'execution d'icelles par ledit Lieutenant General, sinon que le Gouuerneur & Baillif en retienne l'execution ez cas esquels est permis de ce faire ausdits Baillifs de Robbe courte. Tiendra ledit Lieutenant General les plaids & conseil aux iours, lieux, & heure accoustumez: fera appeller les causes par le Greffier, & l'expediera à tour de roolle par chacun iour, au cas toutesfois qu'il ne seroit venu à l'heure ordinaire desdits plaids, ledit Lieutenant Particulier pourra tenir l'Audience, laquelle il quittera au retour dudit Lieutenant General pour la paracheuer. Seront les procez par escrit estans en estat de iuger, distribuez entr'eux de mois en mois, le premier Védredy de chacun mois à deux heures de releuee: à laquelle distribution ledit Lieutenant General prendra deux procez, & le Particulier vn apres luy, ainsi consecutiuement: & où il en demeureroit vn surnumeraire, le prendra ledit General, & le Particulier vn autre par preciput à la prochaine distribution. Seront lesdits procez ainsi distribuez, iugez & vuidez par eux ensemblement, & le plus promptement & à moins de frais que faire se pourra, au soulagement des parties: & où ils seront de consequence, & y aura notable difficulté, appelleront tel nombre des plus anciens, experimentez & sçauans Aduocats du Siege qu'ils aduiseront, non suspects ny recusez, sinon qu'ils voyent en leurs consciences, qu'il soit besoin en conferer au Conseil à Paris: auquel cas, celuy qui sera chargé du rapport y viendra pour ce faire. Seront les espices taxees moderément au Rapporteur, selon son labeur, & sur icelle le Conseil & assistance satisfaits & contentez par le Greffier, lequel distribuera par semaine tout l'emolument prouenant de la Iudicature, & nommera à la fin des iugements les Lieutenans qui les auront donnez, auec ceux qui auront esté appellez pour Conseil, & mettre au dos d'iceux les espices pour ce receuës: & quant aux congez, defauts, & prouisions incidents, où il ne sera question de fournissement de complaincte, recreance, ou autres prouisions d'importance, & petits procez, esquels, quant au principal, selon les ordonnances Royaux, ou droict commun, les Iuges doiuent proceder sommairement & de plain, ledit Lieutenant General les pourra prendre seul pour iceux vuider, sans en faire distribution audit Particulier si promptement, & sans dilayer, si faire le peut, & où il ne le pourroit faire seul, en distribuera audit Lieutenant Particulier pour abbreuiation & expedition de Iustice, ainsi qu'il cognoistra en conscience se deuoir faire. Et pour le regard des incidens & fournissemens de cōplainte, recreance, & autres prouisions qu'il conuiendra donner ez matieres qui ne se peuuent vuider en principal sommairement & de plain, sans estre traictez selon l'ordre iudiciaire. & où sera besoin appeller du conseil, pour rendre les iugements executoires, suiuant l'ordonnance, ou autrement, pour l'importance de la matiere, seront lesdits procez distribuez entr'eux, & iugez ainsi que dessus: executeront aussi respectiuement s'ils en sont requis par les parties, & feront la taxe de despens, semblablement feront les enquestes lesquelles appartiennent aux Iuges de faire, & non à l'Enquesteur, ou qu'il fust absent, ou recusé, desquelquelles le Lieutenant General en fera deux, & le Particulier la troisiesme. Et leur enjoinct icelle Cour de vacquer diligemment & soigneusement à toutes autres choses postposees à l'expedition des crimes du Siege, tant en instruction, que iugements, & faire aussi prompte expedition aux procez criminels, esquels n'y aura que le Procureur du Roy partie, qu'ez autres, où il y aura partie poursuiuante, & de prendre espices, sur peine d'amende arbitraire, & suspension de leurs estats: & sera le present Arrest leu à iour d'Audience dudit Bailliage de Montfort: & icelle tenuë & enregistrée au registre dudit Bailliage: & enioinct icelle Cour ausdits Lieutenans, Greffiers, Aduocats, Procureurs & parties dudit Siege, de garder & obseruer le present Reglement, à peine de nullité de ce qui sera fait au contraire, despens, dommages & interests des parties, & au Substitut dudit Procureur General d'y tenir la main; & en cas de contrauention en certifier la Cour, sans despens de ceste instance, & pour cause. Prononcé le dix neufiesme iour de Feurier 1559.

Arrest du Parlement de Bourdeaux donné entre les Lieutenants Ciuil, Criminel, Particulier, Conseillers, & l'Enquesteur du Siege de Sarlat en la Seneschaussee de Perigord, contenant Reglement General pour l'exercice de leurs charges.

VIII. Arrest du 4. Iuillet 1603

ENTRE Maistre Iean Chastres Aduocat en la Cour de Parlement, & Enquesteur en la Seneschaussee de Perigord au Siege de Sarlat, demandeur à l'entherinement de certaine Requeste, d'vne part: & Maistre François Degeraut Conseiller du Roy, & Lieutenant General audit Siege, Pierre de la Brousse aussi Conseiller du Roy, & Lieutenant Criminel, Anthoine de Faure Conseiller du Roy, & Lieutenant Particulier, & Maistre Bernard Decostes aussi Conseiller du Roy audit Siege, d'autre: Et ledict de la Brousse, comme ayant reprins le procez au lieu de feu Raymont de la Brousse son pere, quand viuoit Conseiller du Roy, & Lieutenant Criminel audit Siege de Sarlat, demandeur à l'entherinement de certaines Requestes, d'vne part: & lesdits Degeraud, de Faure, Decostes, & Chastres, defendeurs, d'autre part. Veu la Requeste par ledit Chastres à ladite Cour presentée le vingt-troisiesme de Feurier mil six cents deux, tendant aux fins pour les causes y contenuës, enioindre aux Lieutenans General, Ciuil & Criminel, & les Conseillers, Aduocats, Procureurs & Greffiers audit Siege de Sarlat d'entretenir les Edicts & Reglemens donnez pour raison dudit office d'Enquesteur de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, & leur faire inhibitions & defenses, à peine de mille escus, nullité, cassation de procedures, & de tous despens, dōmages & interests, de s'entremettre ny immiscer directemét ou indirectement à la faction des Enquestes, informations, examens à futur, enquestes, sommaires hors de iugemens, responses cathegoriques, sermens decisoires, nominations & rapports d'experts, inuentaires, auditions de comptes veus en figures, confrontations, & verifications de bornes, factions d'extraicts de vidimus, & autres procedures

dependans dudit office d'Enquesteur, par vertu desdits Edicts & Reglemens, ne icelles commettre à autre qu'audit suppliant; sauf audit Lieutenant de pouuoir retenir, si les parties le requierent, les enquestes des matieres à eux reseruees par lesdits Reglements & Arrests, en prenant ledit suppliant pour Adjoinct necessaire, & non autrement, & aux Procureurs de ne presenter les commissions extraordinaires de ladite Cour, qui concernent la faction des procedures de la qualité susdite, qu'audit Chastres priuatiuement à tous autres Officiers, ores qu'il ne soit expressement nommé en icelles, & que l'addresse en soit faicte à autres Iuges ou Officiers, si ce n'est en cas d'absence ou recusation legitime dudit suppliant, laquelle sera prealablement iugee sans fraude, & à mesmes peines ausdicts Aduocats, de ne prendre Cour, Iurisdiction ne cognoissance des causes, esquelles lesdits Lieutenans & Officiers dudit Siege seront recusez, & aux Procureurs, Greffiers & maistres Clercs de ne prendre & receuoir aucune expedition pardeuant eux, ains pardeuant ledit suppliant; & en cas de contrauention permettre audit suppliant d'en informer, pour l'information faicte, & deuers la Cour rapportee, en estre ordonné comme de raison, & aux fins qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, ordonner que lesdits Edicts & Arrests de Reglemens, ensemble celuy qui interuiendra sur ce, seront leus, publiez & enregistrez audit Siege de Sarlat a iour de plaids: Lettres d'attache obtenuës sur ladite Requeste: exploict d'assignation & appoinctement contenant employ d'icelle Requeste, pour demande des susdits iours vingt-troisiesme Feurier, 10. 11. d'Auril, & septiesme Iuin audit an 1612. vidimus de prouision dudit office d'Enquesteur: acte de reception & prinse de possession des 25 Aoust, & dernier Septembre mil cinq cents nonante & quatre, & 14. Auril mil six cents deux: Arrest donné au Grand Conseil du Roy en faueur de l'Enquesteur dudit Siege de Sarlat du treiziesme Septembre mil cinq cents vingt-six: autre Arrest du Grand Conseil donné entre les Officiers & Enquesteurs dudit Siege de Guyenne du 29. Aoust mil cinq cents nonante-sept: deux Arrests donnez en la Cour pour les Officiers, Enquesteur du Siege de Tulle & Acqs des 19. Feurier mil cinq cents quatre-vingts, & 5. Aoust mil cinq cents nonante-trois: acte de reception de Maistre Pierre la Brousse audit office d'Enquesteur audit Siege de Sarlat, & prinse de possession du 14 Iuillet mil cinq cents quinze: Arrest donné sur la Requeste dudit la Brousse du vingt & vniesme Iuillet mil cinq cents dix-huict: attestation faicte sur ce que ledit Enquesteur est en possession d'exercer la Iustice, donner sentence, taxer despens en absence ou recusation des Lieutenans General & Particulier, & assister au iugement des procez du 3. Mars mil cinq cents vingt-cinq: coppie de sentence donnee par Maistre Geoffroy de la Chassaigne Conseiller du Roy en ladite Cour, non dattee: vidimus d'iceluy du 13. Mars mil six cents deux: actes tenus audit Siege de Sarlat du douziesme May 1597. Trois procez verbaux faicts deuant l'Enquesteur des neufiesme Octobre audit an, neufiesme Mars mil cinq cents nonante & huict, & sixiesme Auril mil cinq cents nonante-neuf: vingt-sept Sentences donnees au rapport dudit Enquesteur des vingt-cinquiesme May, treziesme Aoust, vingt-sixiesme Octobre, & dix-huictiesme Septembre mil cinq cents quatre-vingts & seize, huictiesme Ianuier, dix-septiesme, vingt-huictiesme Iuin, trentiesme Aoust, dix-huictiesme Septembre, troisiesme Octobre, dix-huictiesme Nouembre mil cinq cents quatre-vingts & dix-sept, douziesme, vingt & vniesme, vingt-septiesme Ianuier, sixiesme May, quinziesme Nouembre, vingt-troisiesme Decembre mil cinq cents quatre-vingts & dix-huict, vingt & vniesme Auril, sixiesme Iuin mil cinq cents quatre-vingts-dixneuf, second, vingt neufiesme Mars, troisiesme Iuin, second d'Octobre mil six cents, treiziesme Mars mil six cents vn, neufiesme, vingt-vniesme Feurier & seiziesme Auril mil six cents deux: defenses dudit de la Brousse Lieutenant, Conseil, & Requeste de reception du vingt-sixiesme Aoust audit an mil six cents deux: Arrests donnez entre les Officiers de Perigueux & d'Agen du vingt troisiesme Iuillet mil cinq cents cinquante-sept, & vnziesme Feurier mil cinq cents soixante & douze: defenses dudit Scindic des Aduocats, & requeste de reception du 20. Aoust mil six cents deux, & acte fait au Siege de Sarlat le vingt-huictiesme dudit mois: repliques dudit Chastres aux defenses dudit de la Brousse dudit iour 20. Aoust: requeste contenant les repliques dudit de la Brousse du vingt-neufiesme dudit mois d'Aoust: aduertissement d'iceluy Chastres contre ledit Scindic du trentiesme desdits mois & an: autre requeste dudit Chastres, contenant ses conclusions contre lesdits Degeraud & Costes du quinziesme Septembre mil six cents deux: requeste à ladite Cour presentee le sixiesme dudit mois par ledit Raymond de la Brousse, tendant aux fins pour les causes y contenuës, en procedant au reglement requis par ledit Enquesteur, faire par mesme moyen vn reglement General pour tous les Officiers dudit Siege de Sarlat; & ce faisant, enioindre audit Lieutenant General, Particulier, & autres Officiers, ne prendre cognoissance des causes attribuees audit Lieutenant Criminel par les Edicts & Ordonnances Royaux le tout conformement aux Arrests & Reglemens donnez par ladite Cour en semblables differents entre les Officiers du Siege d'Agen & Perigueux, & autres de ce ressort, & à ces fins permettre audit suppliant faire appeller audit procez les Lieutenants General, Particulier, & autres qu'il appartiendra: lettres d'attache à ladite Requeste: & exploict des 6. & 9. Nouembre 1602. Requeste dudit Maistre Pierre de la Brousse pour reprendre le procez, au lieu de son feu pere du cinquiesme May 603. autre Requeste par laquelle ledit la Brousse reuoque le consentement fait par sondit feu pere, requiert estre relaxé des conclusions dudict Enquesteur, auec despens: & faire defenses audict Lieutenant General, & autres Officiers Ciuils d'entreprendre aucune cognoissance ne Iurisdiction des causes qui appartiennent audit suppliant, lesquelles sont incidentes audit procez Ciuil, si elles ne sont prejudiciables, en sorte que lesdits procez ne puissent estre autrement decidez; ensemblement de cognoistre les rebellions & contrauentions auec excez aux mandements de Iustice, lors que ciuils, & des excez qui se font sur troubles & prinses de fruicts, pareillement du violement de filles, & autres semblables, & ordonner que les examens & receptions des Officiers Subalternes, les sergens des Consuls, & les receptions des Procureurs Postulans audict Siege, se feront en iceluy, ou en la Chambre du Conseil, le suppliant & autres Officiers appellez, & ouy ledit Substitut, comme aussi les publications des Patentes & Arrests, & qu'en cas d'absence des Lieutenants General & Particulier, ou recusations, ledit suppliant presidera. Que tous procez seront iugez audit Siege ou Chambre du Conseil,

du Conseil, que ledit Lieutenant Particulier & ledit demandeur assisteront ausdites Audiences criminelles qui seront tenuës par ledit suppliant, que les procez qui seront apportez par les Preuosts des Mareschaux seront iugez en la forme prescrite par les Ordonnances, & à ces fins remis ez mains dudit suppliant, ou en son absence & recusation ez mains du Lieutenant Particulier, pour en faire leur rapport au Siege, sans que lesdits Preuosts puissent presider, ny mesmes opiner, & generalement faire defenses ausdits Officiers de contreuenir aux plus amples Ordonnances & Arrests de la Cour, mesmes à ceux de l'an mil cinq cents cinquante-sept, & mil cinq cents septante deux, produits au procez; & aux parties, leurs Aduocats & Procureurs de se pouruoir desdites matieres pardeuant autre que ledit suppliant, & aux Greffiers en faire aucune expedition, à peine de mille liures, & tel autre qu'il plaira à la Cour, & pour parler sommairement aux parties: sur ladite Requeste Me Iean du Bernet Conseiller du Roy auroit esté deputé le 13. de May 1603. l'appoinctement contenant employ de ladite Requeste pour demande: Arrest contenant Reglement entre les Lieutenants Particulier & Criminel de Xainctes du 31. Mars 1582. Requeste par ledit Degeraud à ladite Cour presentee le 11. Decembre 1602. tendant aux fins pour les causes y contenuës, & à telles fins que de raison, leur permettre faire attestation sur les droicts que le suppliant & ses deuanciers ont accoustumé prendre & iouyr audit Siege depuis l'erection dudit office d'Enquesteur: Exploict d'assignation & attestation des 11. & 17. May 1603. defenses dudit Degeraud à la Requeste dudit de la Brousse, & Requeste de reception du tiers de Iuin audit an: Arrest donné en ladite Cour sur le reglement desdits Officiers du Siege de Tulle du vnziesme Aoust mil cinq cents soixante & seize: Arrest donné au Parlement de Paris pour le Reglement des Officiers du Bailliage de Dijon du vingt troisiesme Iuin 1580. Attestation iudiciairement faite audit Sarlat sur les droicts & matieres que le Lieutenant General a accoustumé de cognoistre puis l'institution du Siege du 18. Iuin 1603. Acte tenu audit Siege de Sarlat pardeuant Maistre Piere de Brousse, Enquesteur, du sixiesme Nouembre mil cinq cents vingt-sept: procez verbal faict pardeuant ledit Chastres Enquesteur du second Septembre mil cinq cents quatre-vingts & seize: appoinctement tenu pardeuant ledit Lieutenant de Sarlat, & acte de sommation à luy faicte à la requeste dudit Chastres des vingtiesme & vingt neufiesme Iuillet 1602. Cinq actes tenus audit Siege pardeuant ledit Lieutenant General, par lesquels pour verifier certaines confrontations de se transporter sur les lieux, Maistre Geraut de Loygne Aduocat dudit Siege est deputé du second Mars, dix-huictiesme May, huictiesme & douziesme Iuin 1602. & quinziesme Feurier 1603. coppie d'appoinctement que ledit Loygne se transportera sur les lieux du 12. Iuillet 1602. Requeste contenant la reception desdites pieces, & conclusions dudit Chastres du 4. Iuin 1603. defenses dudit Lieutenant General aux Requestes dudit Chastres, & requeste de reception du cinquiesme dudit mois de Iuin: Requeste dudit Chastres, contenant repliques aux defenses desdits mois & an: attestation iudiciairement faicte à la requeste dudit Chastres à Perigueux le vnziesme Septembre 1601. Arrest donné en faueur de l'Enquesteur du Siege d'Agen du 6. Mars mil cinq cents quatre-vingts dix-sept: coppie de Lettres Patentes du Roy, confirmatiues des Reglemens donnez en faueur de l'Enquesteur d'Acqs du vingtiesme Iuillet mil cinq cents quatre-vingts-quatorze: repliques dudit de la Brousse aux defenses dudit Geraud, & requeste de reception contenant appoinctement en droict du 9. Iuin 1603. Arrest donné entre les Officiers du Siege d'Acqs le 29. Iuillet mil cinq cents quatre-vingts quatorze: defenses dudit de Faure Lieutenant Particulier, & Requeste de reception du 12. du susdit mois de Iuin 1603. responce dudit Degeraut aux deliberations dudit de la Brousse & Chastres du quatorziesme desdits mois & an: Requeste dudit Scindic des Aduocats aux fins de debouter ledit Enquesteur de l'effect & entherinement de sa Requeste, auec despens, dommages & interests, & maintenir le suppliant en la iouyssance d'expedier les causes, & iuger tous procez en absence ou recusation du Lieutenant General Criminel, & autres Officiers dudit Siege, & par preference audit Enquesteur, auec inhibitions & defenses audit Enquesteur de troubler ledit suppliant, à peine de mille liures: au surplus de tant que par la tollerance des sieurs Lieutenant General & Criminel, il s'est introduict de prendre place au siege haut où sied le Lieutenant General, & qu'il vsurpe sur la preseance que les Aduocats ont sur luy, ordonné qu'il descendra & prendra place aux mesmes lieux que les autres Enquesteurs ont par toutes les Cours de ce Royaume: & en outre, que les Aduocats le precederont en qualité d'Enquesteur en toutes les assemblees tant generales que particulieres, auec inhibitiós & defenses de ne l'empescher, à peine de cinq cents liures & autre arbitraire: ladite requeste mise au sac sans retardement du iugement du procez: coppie d'Arrest donné entre les Officiers du Siege d'Agen, du septiesme Iuin mil six cents & vn: & autre Arrest donné entre l'Enquesteur & Aduocats du Siege de Tulle du huictiesme Aoust mil six cents, auec la requeste d'iceluy Chastres, contenant reception des susdicts Arrests & appoinctements en droict du 26. Iuin mil six cents trois, & autres pieces & productions desdites parties, auec aussi les Conclusions du Procureur General du Roy. Dit a esté, faisant droict aux conclusions respectiuement prinses par lesdits Degeraut Lieutenant General, de la Brousse Lieutenant Criminel, & de Faure Lieutenant Particulier, Que la Cour a ordonné & ordonne, que tous impetrans de Lettres de grace, remission, pardon & abolition concernant matieres criminelles qui seront pendantes au Siege de Sarlat, seront tenus d'en poursuiure & demander l'entherinement pardeuant ledict Lieutenant Criminel audit siege, sans que les autres Officiers d'iceluy en puissent prendre Cour, Iurisdiction ne cognoissance, par quelque addresse qui leur en soit faite, bien qu'il ne soit nommé en ladite commission sous la qualité de Lieutenant Criminel dudit Sarlat, ou autrement, comme aussi instruira les matieres criminelles, & executera les iugements donnez en icelles, soit interlocutoires ou diffinitifs, tant du Conseil Priué, Cour de Parlement, que grand Conseil qui s'addresseront audit Siege par renuoy, attribution de Iurisdiction, ou autrement, sans que ledit Lieutenant General en puisse entreprédre cognoissance, encores que l'addresse en soit faite en general audit Siege. En outre, cognoistra ledit Lieutenant Criminel des appellations des Iuges Inferieurs & Subalternes, procedures & matieres criminelles qui souloient ressortir par appel pardeuant le Seneschal de Perigord, ou son Lieutenant au Siege de Perigueux, auparauant l'erection du Siege de Sarlat, & generalement de toutes

matieres criminelles, tant en premiere instance, qu'appel qui sont introduites ou s'introduiront, en & au dedans les limites dudit Siege de Sarlat, soit de larrecins, meurtres, forces, violences, rauissement de femmes & de :::: le tout sans preiudice des Iurisdictions des Iuges inferieurs. Pareillement cognoistra des excez, forces & violences qui se pourront commettre sur le possessoire des Benefices, & sur les preeminences en l'Eglise, Mariages clandestins faits contre les Edicts, infraction de Sauuegarde; ensemble des contrauentions faites aux Edicts & Ordonnances Royaux & Arrests de la Cour, Sentences, Iugements donnez audit Siege, troubles faits aux sequestres, & Commissaires establis en cõsequence desdits mandemens où il y aura excez ou crimes, sauf si lesdits troubles sont si legers qu'il les faille ioindre aux procez ciuils. En outre cognoistra des contrauentions aux Edicts de Pacification, & Ordonnances qui se feront sur le faict de la Police, rebelliõs, troubles, transgressions de Festes, appellations interiettees des Iuge ordinaires par les parties condãnees en amendes, pour auoir violé lesdites Festes, actions d'iniures verbales ou reelles intentees, & autres crimes & excez, ores qu'il fust question d'excez commis entre mesmes parties plaidãs audit Siege, en mespris & haine de leurs procez, sinon que lesdits excez soient faits en presence dudit Lieutenãt General & Particulier, & autres exerçans leur Office en leur Auditoire, ou que ladite matiere d'iniures ou autre matiere criminelle fussent incidentes, preiudiciables, & decisoires des procez ciuils pendans audit Siege, comme en matiere de faux, subornation de tesmoins ouys en requestes ciuiles, & autres semblables: ausquels cas lesdits Lieutenans General & Particulier, & autres Officiers dudit Siege pourront iceux instruire & iuger. Et ordonne ladite Cour, que lesdits procez criminels seront iugez par ledit Lieutenant criminel, & au iugement de ceux qui seront iugez & disposez à torture, peine de mort, mutilation de membres, bannissement amende honorable, peines irrogeantes, infamie, ou autres procez qui seront d'importance, sera tenu iceluy Lieutenant Criminel iceux iuger aux iours & heures accoustumees dans la Chambre dudit Siege, auec ledit Lieutenant Particulier, & autres Officiers dudit Siege, en tel nombre que bon luy semblera, & ce suiuant lesdits Edicts & Ordonnances, sans toutesfois que ledit Lieutenant Criminel soit tenu, si bon ne luy semble, faire distribution audit Lieutenant Particulier, ou autre Officier, d'aucun procez, soit de l'ordinaire ou deuolu par appel, ou autrement, en quelque sorte que ce soit, sinon qu'il veist que pour le bien & plus prompte expedition de Iustice se deust faire. Enioinct ladite Cour audit Lieutenant Particulier, & autres Officiers d'iceluy Siege, d'assister aux Iugements & decisions desdites matieres, quand ils en seront requis par le Lieutenant Criminel, sans en prendre aucun salaire ne emolument à peine de suspension de leurs Offices, s'ils y contreuiennent. Et en cas de recusation, absence, ou autre empeschement dudit Lieutenant Criminel, lesdits procez criminels seront instruicts & iugez par le Lieutenant Particulier, lequel exercera la Iurisdiction criminelle dudit Siege, & Commissions adressantes au Lieutenant Criminel, soit par le Roy, ou par la Cour, ou du Grand Conseil, & autres Cours, sans qu'iceluy Lieutenant y puisse commettre aucun personnage en son lieu; ensemble iugera en cas d'absence les procez instruicts par les Viseneschaux ou Preuosts des Mareschaux, & à ses fins fera porter pardeuers luy la procedure criminelle faite par lesdits Viseneschaux & Preuosts des Mareschaux, & mettre les prisonniers és prisons Royales: Presidera ausdits Iugements sans que lesdits Viseneschaux & Preuosts des Mareschaux y ayent autre voix qu'honnoraire: comme aussi audit cas d'absence, recusation, ou autre empeschement dudit Lieutenant Criminel, les sacs & procez Criminels qui seront demeurez en la puissance d'iceluy Lieutenant Criminel, dont les parties requerront expedition, seront mis au Greffe dudit Siege de Sarlat, pour estre portez audit Lieutenant Particulier, lequel toutesfois ne se pourra saisir d'aucunes pieces & proces, que ceux dont les parties en personne, ou homme exprez, ou leurs Procureurs poursuiuront l'execution, où qu'il sera question des prisonniers ou arrestez, & sera tenu ledit Lieutenant Particulier mettre audit Greffe, & entre les mains dudit Lieutenant Criminel, incontinent qu'il sera de retour, toutes les pieces & procedures: Aussi ladite Cour a ordonné & ordonne, que les despens adiugez en l'Audience, où il n'y aura appel, seront taxez par lesdits Lieutenant Criminel, Lieutenant Particulier, ou autre qui aura presidé à ladite condemnation: & quant aux autres despens qui prouiendront des Sentences & Iugements donnez sur les procez instruicts & par escrit, dont aussi n'y aura appel, & qui se deuront executer nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy, seront taxez par celuy qui aura esté Rapporteur du procez. Fait inhibitions & defenses, tant audit Lieutenant General, Lieutenant Particulier, que autres Officiers dudit Siege, vuider, decider, & rapporter leurs procez, ny proceder aux actes & expeditions de Iustice, ailleurs qu'en l'Auditoire Royal, & chambre du Conseil dudit Siege. Comme aussi faict inhibitions & defenses ausdits Lieutenans General, Particulier, & autres Officiers, à peine de faux, suiuant lesdits Edicts & Ordonnances Royaux, & sur toutes autres peines que de droict, ensemble des despens, dommages & interests, de cognoistre desdites matieres criminelles, desquelles la cognoissance est attribuee audit Lieutenant Criminel. Inhibe aussi audit Greffier dudit Siege à mesmes peines, de ne receuoir aucune expedition desdites matieres criminelles, pardeuant autre que pardeuant le Lieutenant Criminel ou particulier, ou autre Officier en l'absence dudit Lieutenant Criminel, ne porter aucun sac de procez Criminel pour l'instruction & Iugement d'iceluy, que suiuant la forme cy dessus prescrite. Enioinct aussi audit Greffier de faire registre des Iugements desdits procez criminels, tout ainsi qu'on a accoustumé aux procez ciuils qui se iugent audit Siege. Fait aussi icelle Cour inhibitions & defenses ausdites parties, ressortissans ou renuoyez audit Siege, de faire poursuitte desdites matieres criminelles ailleurs, que pardeuant ledit Lieutenant Criminel, à peine de nullité de procedure, & de perdition de cause, & autres amendes arbitraires, encores que les parties en fussent d'accord, & seront les Mandemens, Decrets, & autres expeditions concernant la Iustice criminelle, faits, deliurez & expediez au nom dudit Seneschal, & ceux qui requerront signature seront signez par le Lieutenant Criminel: Et faisant droict aux Conclusions prinses par ledit Lieutenant Criminel, concernans le faict de la Police, examen, reception, & prestation de serment des Officiers; Ladite Cour ordonne, que ledit Lieutenant Criminel pourra assister auec le Seneschal, ou son Lieutenant General, audit faict de la Police, où icelle Police leur appartiendroit,

appartiendroit, ensemble à l'examen, reception, & prestation de serment des Iuges ordinaires, & à l'entregistrement & publication de tous Edicts & declarations, & aura lieu & seance iceluy Lieutenant Criminel apres iceluy Seneschal, ou son Lieutenant General, & precedera ledit Lieutenant Particulier & autres Officiers dudit Siege. Et en cas d'absence dudit Seneschal, ou son Lieutenant General, iceluy Lieutenant Criminel presidera au faict de la Police, & reception desdits Iuges subalternes : & pour le regard de la prestation de serment, tant des Consuls, des Baillifs, que aussi de l'examen, reception & prestation de serment des Procureurs postulans audit Siege, Notaires & Sergens ; Ladite Cour declare icelles receptions & prestations de serment appartenir audit Lieutenant General, pourra neantmoins iceluy Lieutenant Criminel, lors de sa reception & institution desdits Sergens, receuoir le serment d'iceux pour le regard du criminel, sans que pour raison de ladite prestation de serment il puisse prendre aucuns droicts : & en cas d'absence, recusation ou empeschement dudit Lieutenant General, lesdits examen, reception & prestations de serment desdits Consuls, Procureurs, Postulans, Notaires & Sergens, appartiendront audit Lieutenant Particulier ; ensemble l'ouuerture des paquets du Roy qui s'adresseront audit Seneschal: Et en ce qui concerne les fins & conclusions prinses par ledit Chastres Enquesteur audit Siege ; Ladite Cour ordonne qu'iceluy Chastres, comme Enquesteur, fera toutes enquestes en matieres ciuiles, tant principalles, que sur faits de reproches & saluations, ores qu'ils soient particulerement extraicts par Ordonnance dudit Lieutenant General, & autres Iuges dudit Siege, examens à futur, & autres examens & recollemens de tesmoins en procez ciuils, & causes introduites, & pendantes audit Siege, soit en premiere instance, ou par appel, tant en matieres principales, accessoires, qu'executions de Sentences, soit par voye ordinaire & extraordinaire, ou deleguez en toutes matieres petitoires, personnelles & confessoires, sauf les enquestes qu'il conuiendra faire pour raison des procez pendans audit Siege, où il sera question d'heritages vallans soixante liures tournois de reuenu par chacun an, ou de rente, iusqu'à semblable somme, & és matieres beneficiales de six vingts liures ; lesquelles ledit Lieutenant General, & autres Iuges dudit Siege pourront retenir & reseruer à eux, s'ils en sont requis par les parties : & ausdits cas seront ledit Lieutenant General, & autres Iuges dudit Siege, tenus prendre & appeller auec eux pour adioint ledit Enquesteur & non autre : comme aussi ledit Enquesteur fera les enquestes & auditions sommaires qui se font hors iugement : ensemble les inquisitions qu'il conuiendra aussi faire hors iugement, sur le profit, commodité, & incommodité des alienations és causes qui requerront decret & authorité iudiciaire, & à ces fins receura ledit Enquesteur le serment de tous, & chacun des tesmoins qu'il conuiendra faire ouyr par forme d'enqueste, soit sommaire ou autre, & pour ce faire, la production desdits tesmoins se fera pardeuant ledit Enquasteur. Pareillement fera ledit Enquesteur tous interrogatoires sur faicts articulez pertinens, autres que ceux qui se feront d'Office, & sur cas resultans du procez, sans toutesfois que ledict Enquesteur où la matiere apparoistra notoirement estre de petite valeur & importance, & les parties pauures, puisse prendre aucun salaire, ensemble fera les preuues qu'il conuiendra faire pour les eualuations & estimations des biens, meubles & immeubles, soit par tesmoins ou experts. Fera aussi tous inuentaires de biens, tant de personnes notables, que autres, soit en matiere ciuile & criminelle, & ce tant en ladite ville de Sarlat, que ressort dudit Siege : Procedera aussi à l'examen, audition, closture, & assignement des comptes qui se rendront audit Siege, forts, & excepté de ceux des Eglises Cathedrales, des Villes, Communautez, & Hospitaux, à la charge toutesfois où il y auroit contestation sur lesdits Articles desdits comptes pardeuant ledit Enquesteur, de renuoyer les parties pardeuant leur Iuge, sans que lesdits Iuges y puissent commettre autre que ledit Enquesteur, appeller auec luy les Greffiers dudict Siege, ses Clercs ou Commis. Et pour le regard des figures accordees, & enquestes sur icelles veuës, & discuter sur les lieux contentieux ; Ladite Cour ordonne qu'elles se feront par ledit Lieutenant General, ou autre Iuge dudit Siege, lesquels toutesfois seront tenus de prendre pour adioinct l'Enquesteur : Et en ce qui concerne les enquestes renuoyees par les Arrests de la Cour, ou Commissions d'icelles, ou d'autres Iuges, pour estre faites audit Siege ; Ladite Cour ordonne qu'elles seront faites selon l'adresse des Commissions pour ce expediees & enuoyees, & par celuy que par les parties y denommees en sera premierement requis: & pour le regapd des Conclusions prinses par ledict Chastres Enquesteur, contre ledict de la Brousse Lieutenant Criminel ; Ladite Cour ordonne, que toutes les informations & autres instructions des procez de matieres criminelles, ensemble les enquestes & iustifications d'icelles seront faites par ledict Lieutenant Criminel, & les enquestes, tant principalles que sur faicts des reproches, & saluations de tesmoins qu'il conuiendra faire en procez Criminels & Ciuils, seront faites par ledict Enquesteur : Et neantmoins faict inhibitions & defenses, tant audict Seneschal de Sarlat, ses Lieutenans, tant Ciuil que Criminel, de retenir la confection desdites enquestes, & autres actes, ordonnez estre faicts par ledict Enquesteur, & aux Greffiers, leurs Commis ou Clercs, deliurer sur ce aucune Commission ne acte, & aux Procureurs des parties en poursuiure aucun appoinctement, en quelque façon que ce soit addressant à autre qu'audict Enquesteur, à peine de mille liures, nullitez desdites enquestes, & de tous despens dommages & interests, que lesdites parties en pourroient souffrir, sauf en cas de pauureté notoire, & modicité de la matiere de pouuoir par ledict Lieutenant, commettre le Iuge des lieux : Et aussi en cas d'absence dudict Enquesteur ou recusations, lesquelles recusations lesdites parties seront tenuës proposer, & icelles faire iuger auant le partement dudict Enquesteur hors ladite ville de Sarlat, que pendant iceluy iugement lesdits Officiers puissent commettre autres Commissaires, autrement & à faute de ce faire ledict Enquesteur estant party auant lesdites recusations baillees, pourra proceder ausdites enquestes, nonobstant lesdites recusations, oppositions ou appellations. Et en ce qui concerne les Conclusions prises par ledict Enquesteur, contre ledict Sindic des Aduocats dudict Siege, concernant l'exercice de la Iustice en absence du Lieutenant dudict Siege, & preseance par lesdits Aduocats requise : Ladite Cour ordonne, que audict cas d'absence ou recusations, lesdits Aduocats & Enquesteurs exerceront ladite Iustice, selon l'ordre de leurs receptions d'Aduocats : Neantmoins ordonne, que ledict Enquesteur

sera sis aux Audiences dessous les Gens du Roy, & precedera les Aduocats en tous actes de Iustice & Assemblees generales. Et pour le regard des autres assemblees, ne pourra prendre aucun rang, que du iour de ladite charge, si mieux il n'aime garder le rang de la reception d'Aduocat. Et en ce qui concerne la restitution des esmoluments respectiuement pretendus par lesdites parties: Ladite Cour a mis & met icelles parties hors de Cour & de procez, & ordonne que le present Arrest sera leu & publié audit siege au iour d'Audience & plaids tenans, & enregistré audit siege de Sarlat: Enioignant ausdites parties & tous autres Officiers & postulans dudit Siege, le garder de poinct en poinct sans y contreuenir directement ou indirectement, à peine de mille liures, & amende arbitraire. Dit aux parties à Bourdeaux en Parlement, le quatriesme Iuillet mil six cents trois. Ainsi signé, Daphichon, Messieurs Daffis premier President, Debourdeaux Rapporteur.

[Par Arrest donné le vingt-troisiesme Decembre audit an six cents trois, par Messieurs de Redon Lieutenant Criminel, & Estienne Dejanau Enquesteur du Siege de Bergerac en Perigord sur la requeste à eux presentee. La mesme Cour ordonna, que le susdit Arrest donné le quatriesme Iuillet entre les Officiers du siege de Sarlat, seroit gardé & obserué par les Officiers dudit Siege de Bergerac, & à ces fins qu'il seroit leu & publié audit siege à iour d'Audience, & enregistré au Greffe, enioignant au Lieutenant General, Criminel, Particulier, Conseillers, Assesseur, Enquesteur, Greffier, & Postulans audit Siege, garder & obseruer ledit Reglement de poinct en poinct, sans y contreuenir directement ny indirectement à peine de trois mille liures, & autre arbitraire.] *chenu.*

DES CONSEILLERS DES SIEGES PARTICVLIERS DES BAILLIAGES & Seneschaussees; Et les Reglements donnez entre lesdits Conseillers & les Lieutenans des Baillifs & Seneschaux.

[Le Roy Charles IX. par Edict du mois d'Octobre 1571. verifié en la Cour de Parlement, a creé & erigé certain nombre de Conseillers esdits Sieges: auparauant lequel Edict, il y auoit vn Office de Conseiller au Siege Particulier de Saumur en tiltre d'Office, que M. Guillaume Auril auoit faict eriger, ainsi qu'il se recognoist par l'Arrest de la Cour donné pour le Reglement d'entre ledit Auril, & M. Guillaume Calleteau, Lieutenant Criminel audit Siege, & Assesseur du Lieutenant Ciuil, donné en plaidant le 21. Feurier 1538. auquel Auril defenses furent faites par ledit Arrest d'entreprendre de donner aucuns iugements en la presence des Lieutenans General & Particulier, & d'en donner aucuns sinon en cas d'absence, ou recusation desdits Lieutenans. Le Roy Henry 3. a reglé ces Conseillers auec les Lieutenans, en tous les Sieges pour l'exercice de leurs offices, par Patentes en forme d'Edict du 27. Mars 1578. verifiees par Arrest de la Cour, du 9. Iuin audit an: sauf pour la reception & serment d'iceux, que la Cour s'est reserué: & contient ledit Edict, que suiuant les Edicts, Arrests & Reglements *ad instar* des Conseillers des Bailliages, & sieges Presidiaux, que la distribution des procez desdits sieges particuliers se fera selon qu'elle se faict aux sieges Presidiaux: & en ce faisant les procez ciuils & criminels, appoinctez en droict, ou à mettre estans en estat de iuger, soit par forclusion ou autrement: ensemble les defauts & congez seront produicts & enregistrez au Greffe ordinaire desdits Iuges, & desquels procez & instances, defauts & congez, la distribution se fera de huictaine en huictaine, ou de quinzaine en quinzaine, en la presence des Lieutenans & Conseillers desdits sieges: & à chacune distribution lesdits Lieutenans prendront par precipur vn procez tel qu'ils voudront choisir: & le surplus des autres procez, instances, defauts & congez, sera party & distribué esgalement, entre lesdits Lieutenans & Conseillers: le iugement desquels se fera en la Chambre du Conseil, & non ailleurs: defenses aux Greffiers de distribuer aucuns desdits procez, instances, defauts & congez, s'il n'a esté distribué: & de prononcer aucun iugement, s'il n'est signé desdits Lieutenans & Conseillers, l'execution desquels iugements interlocutoires, ou diffinitifs, taxes de despens, dommages & interests, se fera par celuy au rapport duquel lesdits iugements auront esté donnez. Auparauant lequel Reglement M. Antoine Auril Conseiller au Siege de Montdidier, auroit obtenu Reglement contre M. Antoine Berthin Lieutenant General, par defauts, & luy condamné és despens, par Arrest du 12 Aoust 1573. qui esté suiuy d'autre Arrest diffinitif, du 21. Mars 1579. conforme entierement audit Edict.] *chenu.*

Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement entre les Conseillers & les Lieutenans des Sieges Particuliers des Bailliages & Seneschaussees.

IX. Arrest du 12 May 1581. ENTRE Maistre Pierre Guyon Conseiller au Bailliage de Montargis, demandeur en Reglement, d'vne part: & M. Pierre Marchant Lieutenant General, & Maistre Iacques Paillet Lieutenant Particulier audit Bailliage, defendeurs, d'autre. La Cour faisant droict sur le Reglement requis par ledit demandeur, a ordonné & ordonne, que par prouision, & iusques à ce qu'autrement par elle en ait esté ordonné, que de quinzaine en quinzaine au iour de Vendredy, non ferié, ou s'il est ferié, le lendemain, lesdits Lieutenans General & Particulier, & ledit Guyon Conseiller, seront tenus eux assembler en la Chambre du Conseil dudit siege de Montargis pour en icelle Chambre estre procedé à la distribution des procez estans en estat de iuger, & conduicts au Greffe dudit Bailliage. Et pour paruenir à ladite distribution, ladite Cour a enioinct & enioinct au Greffier dudit Bailliage, ses Clercs & Commis faire registre par chacun iour de tous les procez qui seront conduicts audit Greffe de quelque qualité & grandeur qu'ils soient, & iceux apporter ledit iour en ladite Chambre, & non ailleurs, pour estre ledit iour distribuez & baillez par registre, desquels procez ledit Lieutenant General prendra & choisira deux tels qu'il voudra choisir, ledit Lieutenant Particulier le troisiesme, & ledit Guyon le quatriesme, & consequemment l'vn apres l'autre de quinzaine en quinzaine; pourueu toutesfois qu'il y ait à chacune desdites distributions, tant de procez que ledit Lieutenant General & Particulier, & ledit Guyon puissent auoir pareille distribution que dessus; & où il n'y auroit des procez pour y satisfaire, la premiere distribution sera baillee & deliuree à celuy auquel aura defailly icelle distribution, & le surplus distribué comme dessus: Et a faict & faict inhibitions & defenses audit Greffier & ses Clercs, de prononcer les iugements qui interuiendront sur lesdits

procez

procez sans estre distribuez comme dessus, & les dictons d'eux signez: & ne pourront lesdits Lieutenans General, Particulier & Guyon, iuger lesdits procez sans qu'ils soient appellez, & sans pouuoir iceux iuger, sinon en la Chambre dudit Conseil, prenant le Greffier, son Clerc, ou Commis, pour registrer les opinions des assistans. Seront les espices desdits procez taxees par lesdits Lieutenans & assistans au iugement d'iceux, le plus moderement que faire se pourra, & en cas de maladie desdits Lieutenans General ou Particulier, les petits procez & iugements interlocutoires qui ne seront de grande consequence, se pourront iuger en la maison de celuy qui sera mal disposé, & pourra ledit Lieutenant General seul, & en son absence ou recusation ledit Lieutenant Particulier seul, en leur absence ou recusation ledit Guyon decreter & iuger tous adiournements personnels, defauts & congez, tant maniere ciuile que criminelle, & tous autres procez, ausquels n'y aura production que d'vn costé seulement, & desquels les espices n'excederont vingt sols tournois, & en ladite Chambre comme dessus: Cognoistront lesdits Lieutenans General, Particulier & Guyon des iugements par eux donnez chacun en leur regard: feront les instructions & preparatifs ordonnez par leursdites sentences; taxeront les despens adiugez par icelles sentences donnees à leur rapport, & sur le champ, eux tenans l'Audience. Et entreront au Siege lesdits Lieutenans General, Particulier, & Guyon, pour l'expedition des causes en Esté depuis sept heures iusques à dix heures, & en Hyuer depuis huict heures iusques à vnze heures du matin. Et a faict & faict ladite Cour inhibitions & defenses ausdites parties de contreuenir au present Arrest & Reglement, A enioinct & enioinct de garder icelles & entretenir selon sa forme & teneur, sur peine de suspension de leurs estats & sans despens de ceste instance; & sera le present Arrest leu en iugement audit Siege de Montargis à iour de plaids & iceux tenans, & enregistrez és registres dudit Bailliage. Prononcé le douziesme iour de May, l'an 1581. Signé, DV TILLET.

[C'est Arrest a esté confirmé par autre Arrest diffinitif, donné entre M. Claude Paris, Lieutenant Particulier Assesseur Criminel audit Montargis, contre M. François Guyon Lieutenant Particulier audit Bailliage, pour le faict seulement de la distribution des procez, le 19. Ianuier 1601. M. Bernard Rapporteur en la grande Chambre.] *Chenu.*

Autre Arrest de Reglement, entre les Conseillers & les Lieutenans du Siege d'Yssoudun.

ENTRE Maistre Pierre Preuost, Estienne Girard, Iean Ragot, & Charles du Bois, Conseillers au Siege d'Yssoudun, demandeurs en matiere de Reglement, d'vne part. Et Maistre François de Valenciennes Lieutenant General audit Siege: & Claude d'Orsaine Lieutenant Particulier en iceluy, defendeurs, d'autre. Veu, &c Dit a esté, que ladite Cour a ordonné & ordonne, que l'instruction des procez, tant ciuils que criminels, iugements des defauts & congez, interrogatoires sur faicts pertinents, auditions de comptes, tutelles, inuentaires, aduis des parents. & taxe de despens adiugez en l'audience, seront faicts par le Lieutenant General, & en son absence par le plus ancien Conseiller du siege. Et au surplus que les procez ciuils appoinctez en droict, ou à mettre estant en estat de iuger soit par forclusion ou autrement, ensemble les procez criminels, où il y auroit Conclusions prinses par le Substitut du Procureur General, de peine corporelle ou amende honorable, seront produicts & enregistrez au Greffe ordinaire dudit Yssoudun, dont la distribution en sera faicte de huictaine en huictaine, ou de quinzaine en quinzaine, en presence desdits Lieutenans & Conseillers, & qu'à chacune distribution ledit Lieutenant prendra par preciput vn procez tel qu'il voudra choisir, & le surplus des procez & instances seront partis & distribuez esgalement entre lesdicts Conseillers, que le iugement d'iceux se fera en la Chambre du Conseil, & non ailleurs. Et a faict la Cour inhibitions audit Greffier de deliurer aucuns desdits procez, s'il n'a esté distribué comme dessus, & de prononcer aucun iugement s'il n'est signé desdits Lieutenans & Conseillers, que l'execution desdits iugements, interlocutoires ou diffinitifs, & taxe des despens, dommages & interests, se feront par celuy, au rapport duquel lesdicts iugements auront esté donnez, & opineront lesdits Conseillers en la forme & maniere qu'ont accoustumé d'opiner les Conseillers du Chastelet de Paris, sans despens. Prononcé le dixiesme iour d'Auril mil cinq cents quatre-vingts deux, & publié au Siege d'Yssoudun, le premier iour d'Auril mil cinq cens quatre-vingts trois.

X. Arrest du 10 Auril 1583.

Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement entre vn Conseiller du Siege de Montdidier, & le Lieutenant dudit Siege.

VEV par la Cour le defaut obtenu en icelle par Maistre Anthoine Auril, Conseiller du Roy au Siege & Gouuernement de Mont-didier, demandeur en Reglement selon le contenu en certaine commission de ladite Cour, du treiziesme iour d'Auril dernier passé, & requerant l'adiudication du profit dudit defaut: contre Maistre Anthoine Berthin Lieutenant General au Gouuernement dudit Mont-didier, defendeur, & adjourné en ladite matiere, & defaillant: la demande sur le profit dudit defaut, & tout ce que par ledit demandeur a esté mis & produict pardeuers ladite Cour: Conclusions du Procureur General du Roy, auquel le tout auroit esté communiqué par Ordonnance de ladite Cour: & tout consideré. Dit a esté, que ledit defaut a esté bien & deuëment obtenu, & pour le profit d'iceluy ladite Cour a ordonné & ordonne, que la distribution des procez dudit Siege de Montdidier sera faicte selon & ainsi qu'elle se faict aux Sieges Presidiaux: Et en ce faisant les procez ciuils & criminels appointez en droict ou à mettre, estans en estat de iuger, soit par forclusion ou autrement Ensemble les defauts & congez seront produicts & enregistrez au Greffe ordinaire dudit Montdidier, desquels procez, instances, defauts, & congez, la distribution se fera de huictaine en huictaine, ou de quinzaine en quinzaine, en la presence dudit Lieutenant & Conseillers dudit Siege. Et à chacune distribution ledit Lieutenant prendra par preciput vn procez tel qu'il voudra choisir, & le surplus des autres procez, instances, defauts, & congez, sera party & distribué esgalement entre lesdits Lieutenans & Conseillers, le iugement desquels procez se fera en la Chambre du Conseil, & non ailleurs. Et a ladite Cour faict & faict inhibitions & defenses au Greffier dudit Montdidier de deliurer aucuns desdits procez, instances, defauts, & congez, s'il n'a esté distribué comme dessus, & prononcer aucun iugement s'il n'est signé desdits Lieutenans & Conseillers, & l'execution

XI. Arrest du 22 Aoust 1578.

des iugements interlocutoires ou diffinitifs, taxe de despens, dommages & interests, se fera par celuy au rapport duquel lesdits iugements auront esté donnez. Le tout par prouision, & iusques à ce qu'autrement par ladite Cour il en soit ordonné. Et a ladite Cour faict & faict inhibitions & defenses audit defendeur de contreuenir à ce que dessus, sur peine de tous despens, dommages & interests enuers iceluy demandeur. Et ladite Cour a condamné & condamne ledit defendeur, & defaillant, és despens de l'instance dudit defaut, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, tels que de raison: prononcé le 22. iour d'Aoust, l'an 1573. Ainsi signé, DE HEVEZ.

Arrest du Conseil d'Estat, portant restablissement desdits Offices de Conseillers ez Sieges des Baillages Particuliers, supprimez par l'article 238. des Estats de Blois: Ensemble des Conseillers ez Preuostez, & creation nouuelle de deux desdits offices en chacun Baillage Particulier & Preuosté, &c.

XII. Arrest du 19. May 1609. SVR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil, que sur l'aduis que les feux Roys, Charles & Henry derniers decedez, auroient eu, des longueurs qu'il y auoit en l'administration de la Iustice, auroient pour y apporter l'ordre plus prompt & necessaire, creé par Edicts des mois d'Octobre 1571. & Auril 1578. deuëment verifiez, certain nombre de Conseillers és Sieges Royaux particuliers & subalternes des Seneschaussees & Sieges Presidiaux de ce Royaume, pour y faire par lesdits Conseillers nouuellement creez les fonctions à plein rapportees audits Edicts, tant au Ciuil qu'au Criminel: lesquels Edicts ayans esté trouuez tres-vtiles & necessaires, auroient esté executez à la pluspart des Sieges, & en iceux rapporté vn bien indicible à l'abbreuiation des procez qui s'y traictent, au grand soulagement des subjects de sa Majesté. Ce que ayant icelle recogneu, & que le nombre desdits Officiers, Conseillers de sadite Majesté esdits Sieges, n'auroient esté par ledict Edict limité, sur l'apparence qu'il y auoit de croistre ou diminuer le nombre desdicts Officiers, selon la necessité du temps, auroit pour les mesmes considerations qui meurent lesdits defuncts Roys, desiré establir de nouueau deux Conseillers en chacun desdits sieges Royaux, Bailliages, Preuostez, Vigueries, Chastellenies, & autres sieges Royaux de ce Royaume. Le Roy en son Conseil a ordonné & ordonne, que ledit Edict du mois d'Auril 1578. verifié au Parlement de Paris, en l'annee 1582. sera executé de poinct en poinct, selon sa forme & teneur, comme non reuoqué, & en ce faisant il sera procedé audit Conseil à la taxe desdits deux offices en chacun desdits sieges Royaux, pour y estre cy apres pourueus par sa Majesté, & en iouyr par les pourueus d'iceux offices, suiuant & conformement audit Edict de creation: nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, desquels sa Majesté a retenu & reserué, retient & reserue la cognoissance à elle & à son Conseil, priuatiuement à tous ses autres Iuges, ausquels elle en defend la cognoissance. Faict au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 19. iour de May 1609. Signé, BAVDOYN.

DES ADVOCATS ET PROCVREVRS DV ROY és Sieges inferieurs: Ensemble de l'Office de Procureur du Roy és Preuostez des villes, esquelles y a Siege Presidial: Et des Substituts des Aduocats & Procureurs de sa Majesté & Adjoincts aux Enquestes.

TILTRE XIV.

PAR Edict du Roy François I. donné à Blois au mois d'Aoust, auroit esté creé en chacun Siege des Bailliages & Seneschaussees, & autres Iurisdictions, dont les appellations ressortissoient nuëment & sans moyen aux Cours de Parlements, vn Procureur pour sa Majesté en Titre d'Office formé, comme ez autres Sieges principaux, sans que les Procureurs desdits Sieges principaux peussent substituer, pournoir, ny en ordonner esdits Sieges particuliers. Depuis le Roy Henry II. par Edict donné à Villiers-Costerets en Nouembre 1553. auroit particulierement creé en chacun Siege des Preuostez ressortissans pardeuant les Baillifs & Seneschaux ez villes où y a Siege Presidial, vn Procureur pour sa Majesté, afin que celuy qui auoit occupé pour luy en la premiere cause, n'occupast & procurast en la cause d'appel. Et par l'Edict des Estats tenus à Orleans, du mois de Ianuier 1560. fut ordonné, que vaccation aduenant du Procureur du Roy desdites Preuostez, son office demeureroit reüny à celuy du Bailliage & Siege Presidial: En execution de ceste Ordonnance, la reünion en auroit esté faicte en plusieurs villes.

Procuratores Regij de calumnia iurare tenentur.

I. Phili le Bel 1302. art. 14 SI contingat, & infra. cæterum volumus quòd Procuratores nostri in causis quas nomine nostro duxerint, contra quascumque personas iurent de calumnia sicut prædictæ personæ: & si contingat eos facere substitutos, illis satisfaciant, & non partes aduersæ: volentes, immo prohibentes expressè ne Procuratores nostri de causis alicuius se intromittant, aut literas impetrare præsumant, nisi pro personis coniunctis illud fieri contingat.

Delatio quomodo fieri debeat a Procuratoribus Regijs.

II. Phil. 6. 1344 Quia sæpe, & infrà, ordinationem antiquã præsentibus renouantes statuimus, ac etiam ordinamus, quòd Procuratores nostri occasione criminum, delictorũ seu excessuum contra aliquos subditos nostros, placitationem seu delationem non faciant, nisi præcedente informatione debita, & præcepto Iudicis cõpetentis.

Primatus possessione sua expoliari non debet propter litem motam à Procuratore Regio.

III. Idem ibid. Hæc in perpetuum valitura constitutione sancimus, vt si quis Procurator noster amodo mouere voluerint vel moueat litem super re vel iurisdictione quacumque contra possidentem, non dissaisiatur seu turbetur possidens nisi priùs causa cognita, nec ad manum nostram res litigiosa ponatur, nisi in casu, in quo si lis esset inter a priuatos, res ipsa contentiosa ad ipsam manum tanquam superiorem poni deberet: & si possidens vel saisitus lite pendente vtatur in casu præmisso iurisdictione vel re contentiosa, declaramus ipsum non posse vel debere super attentatis impeti propter hoc, vel molestari.

a Priuatos. [*l. defensionis. de iure fisci. l. fin. de bo. vacan. lib. 10. c. sed has sanctas leges sæpe fiscales malè violant. adde Guid. Pap. decis. delphi. 366.*] C. M.

De adiunctione

De adiunctione Procuratoris Regij.

Præterea statuimus prohibentes, ne quis Procurator noster parti alicui se adiungat in causa quacunque, nisi priùs à Iudice coram quo lis pendebit, expressum habeat mandatum, aut super hoc habeat Procurator legitimam informationem, vel agatur de domanio seu patrimonio nostro. IV. Charles 6. 1408.

Priuatus litigans cum Regio Procuratore non debet ei soluere salarium.

Statuimus etiam prohibendo, vt cum inter aliquem Procuratorem Regium pro iure Regio ex vna parte, & quemcunq; priuatum ex altera, super iurisdictione vel re aliqua litem amodo moueri continget, priuatus non compellatur, soluere Procuratori Regio, vel pro ipso salarium pro dictis vel actis, seu Notariis aut testibus, vel aliis sumptibus litis: & si contrarium factum fuerit, decernimus recipientem compelli ad restituendum soluenti vnà cum damnis & expensis, quas sustinuerit in hac parte. V. Idem ibid.

Procurator Regius quando causam officiariorum in se suscipere debeat.

Insuper nostrorum progenitorum, & infra, prohibemus ne aliquis Procurator noster causam seu causas officiarij nostri vel seruientis, qui dicatur per fraudem seu damnabilem culpam cuiquam molestiam intulisse, in se suscipiat: nisi prædictus officiarius, vel seruiens cum iam dicto Procuratore prosequatur seu defendat causam propter quam a conuenitur. VI. Iean 1355.

a Conuenitur. [*Hic addebantur plures articuli perperam translati ex constit. Carol. 7. edita 1446. & ex constit. Carol. 8. vide ipsas easdem constitutione.*] Carolus Molinæus.

Creation en Tiltre d'Office formé de l'estat de Procureur du Roy en toutes Iurisdictions.

CREONS & ordonnons en tous & chacuns les Sieges des Bailliages, Seneschaussees & Iurisdictions de nostre Royaume, dont les appellations ressortissent nuëment & sans moyen en nos Cours de Parlements, vn Procureur pour Nous en chef & Tiltre d'Office formé, comme és autres sieges principaux, pour iceux offices estre tenus & exercez d'oresnauant par ceux qui seront de par Nous pourueus, à tels droicts, profits & esmoluments, honneurs, franchises, & libertez, qui sont & appartiennent à nos autres Procureurs estans de present esdits Sieges principaux desdits Bailliages, Sieges & Iurisdictiōs, & à tels gages qui leur seront par nous en les pournoyant ordonnez: sans ce qu'iceux nos Procureurs, eux disans Generaux esdits Bailliages & Iurisdictions, & Sieges principaux, puissent substituer, pouruoir, ny ordonner en aucune maniere que ce soit. Donné à Blois au mois d'Aoust 1522. & de nostre regne le 8. *Leu, publié, registré, à Paris en Parlement, le 6 Septembre 1522.* VII. François I. du mois de Aoust 1522.

Offices de Procureurs du Roy au Siege du Baillif de Roüen, supprimez par mort.

POVRCE que par importunité ou autrement, plusieurs ont de Nous obtenu diuerses prouisions ou institutions d'offices de nos Procureurs, au Siege du Bailliage de Roüen, qui est plus cause de confusion, que de bon ordre & expedition en nos affaires, & ceux de Iustice, & plus à la foule de nos sujects qu'au soulagement d'iceux: Ordonnons que nosdits Procureurs jà receus au serment, iouyront au serment de leurs offices, & iceux exerceront leurs vies durant. Mais la vacation d'iceux aduenant, ny sera pourueu de nouueau, iusques à ce que lesdits Procureurs seront reduits à nombre competent, tel que par nous sera ordonné; & y sera pourueu les vacations occurentes, de gens de bien, de bonne vie & experience. [Voyez cy-dessus au Parlement de Roüen ceste Ordonnance du mois de Decembre 1540. en son entier au Liure I. Tiltre 58. page 415.] VIII. Idem du mois de Decembre 1540. art. 12.

Edict portant creation des offices de Procureur du Roy ez Preuostez où y a Siege Presidial.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & à venir, Salut. Comme pour rendre l'expedition de la Iustice briefue, & prompte, au soulagement de nostre pauure peuple, nos predecesseurs Roys ayent dés long tēps ordonné en la pluspart des villes de nostre Royaume, pays, terres & Seigneuries, Officiers & Ministres particuliers, & separez: entre autres les Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenant & Preuosts, ausquels auroit esté respectiuement attribuee la cognoissance d'aucunes matieres pour les appellations qui seroient interjettees des sentences ou appointemens dōnez par lesdits Preuosts, ressortir nuëmēt, & estre releuees pardeuant nosdits Baillifs, Seneschaux: estans deslors leur intention, qu'en chacun siege desdits Bailliages, Seneschaussees & Preuostez seroient mis & instituez Procureurs pour eux, comme estans offices tres requises & necessaires pour procurer, conseruer & poursuiuir les droicts de nostre domaine, punition & correction des crimes & malefices, qui se commettent chacun iour sur les lieux, faire garder & entretenir nos Edicts & Ordonnances sur le faict de la Iustice, & administration politique. Et suiuant ce auroit esté pourueu desdits estats & offices de nos Procureurs esdits Bailliages & Seneschaussees: & quant à nosdits Preuosts, n'y auroit esté pourueu, quoy que soit en la plus grande partie d'icelles, sous ombre que celuy qui estoit Procureur audit siege ordinaire des Bailliages, & Seneschaussees, occupoit & procuroit pour nous aux expeditions du siege de la Preuosté: qui est cause (ioint la grande affluence des causes & matieres, soin & diligence qu'il conuient nosdits Procureurs auoir, & s'employer à la prompte execution de nos mandemens & Ordonnances qui leur sont chacun iour adressez) que le plus souuent nosdits affaires demeurent en arriere, & sans poursuite: chose que nous preuoyons & tenōs pour certain aduenir cy-apres de beaucoup plus, au moyen de ce que nous aurions puis n'agueres creé & ordonné en plusieurs nos bonnes villes, sieges Presidiaux, & augmenté le nōbre d'Officiers & ressorts desdits sieges: qui fait qu'vn seul Procureur pour nous, en la ville ou siege Presidial, ne pourroit assister, vacquer & entendre suffisamment aux expeditions de Iustice, qui se traictent esdits sieges Presidiaux & Preuostez, & accomplissement de nosdits mandemens. Parquoy, & aussi qu'il n'est raisonnable, celuy nostre Procureur qui a occupé en la premiere cause & instance, occuper & procurer en la cause d'appel (comme se seroit n'y ayant qu'vn Procureur pour nous esdites villes, esquelles sont sieges Presidiaux & Preuostez:) attendu que (cōme dit est) les appellations desdits Preuosts ressortissent ausdits sieges Presidiaux, nous aurions aduisé pour la poursuite, conseruation & augmentation de nosdits droicts, deuoirs & Iurisdiction, creer & eriger en tiltre d'office formé en chacune Preuosté des villes esquelles a siege Presidial, és sieges des Preuostez, vn Procureur pour nous, outre celuy jà pourueu en chacun des sieges Presidiaux desdits Bailliages & Seneschaussees. IX. Henry II. 1553.

2 Sçauoir faisons, que nous, pour les causes susdites, & autres bonnes & iustes considerations à ce nous mouuans, auons par l'aduis des Gens de nostre Conseil Priué, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, dict, declaré, statué, voulu & ordonné, disons, statuons, declarons voulons & ordonnons, & nous plaist, par Edict, statut perpetuel & irreuocable, qu'en chacun siege de nos Preuostez des villes de nostredit Royaume, ressortissans nuement pardeuant nosdits Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & où y a Siege Presidial, sera mis, institué & estably vn Procureur pour nous, que nous y auons creé, erigé, creons & erigeons en tiltre d'Office formé, pour assister aux expeditions de Iustice Ciuiles, Politiques, & Criminelles, auoir communication de toutes informations faictes par authorité, commissions & mandement de nosdits Preuosts, ou leurs Lieutenans, procez & differents y poursuiuis & intentez, ciuilement ou extraordinairement, & esquels nous aurons & pourrons auoir directement ou indirectement interest, ou qui seront renuoyez tant de nos Cours de Parlement que d'ailleurs, faire & bailler sur ce tels requisitoires & conclusions qu'il appartiendra, auec & appellez nos Aduocats esdits Sieges Presidiaux és cas qu'il sera besoin & necessaire: & pareillement de tous autres actes & differents, desquels nosdits Preuosts ont accoustumé cognoistre, & iuger, & qui leur sont attribuez par nos Edicts & Ordonnances: & iouyr au surplus par ceux qui en seront cy apres par nous pourueus, des honneurs, authoritez, preeminences, franchises, libertez, droicts, prerogatiues, profits & esmoluments qui y appartiennent, & tels qu'ont accoustumé nos autres Procureurs desdicts Bailliages & Seneschaussees: sans que plus par cy apres nosdicts Procureurs d'iceux Bailliages, Seneschaussees & Sieges Presidiaux, puissent, & leur loise, eux entremettre en la cognoissance & communication d'aucuns procez & differents, meus & poursuiuis pardeuant nosdits Preuosts, & autres matieres, dont la cognoissance leur appartient, ne pareillement à l'entree & assistance és iours ordinaires desdictes Preuostez, ny autrement, en quelque maniere que ce soit, quelques prouisions qu'ils ayent obtenuës, & iouyssance au contraire: à quoy nous auons desrogé & desrogeons: & outre aux gages de vingt-cinq liures tournois par chacun an, que nous auons par ce à chacun d'eux ordonnez, à les auoir, prendre & receuoir par les mains de nos Receueurs ordinaires.

3 Et pource qu'en aucunes charges & Generalitez auons vendu, aliené & delaissé le tout, ou partie de nostre domaine: au moyen dequoy pourroit aduenir que nosdits Receueurs ordinaires n'auroient aucuns deniers pour le payement desdits gages, auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, & nous plaist, que les Thresoriers, & Generaux de nos Finances, & chacun d'eux respectiuement, facent pour le temps que lesdites venditions, alienations, ou delais, auront lieu, mettre par chacun an és mains de nosdits Receueurs ordinaires des deniers de nos Aydes, Tailles, Equiualents, Gabelles, ou autres leuees à nostre profit, iusques à la concurrence d'iceux gages, outre & pardessus les autres assignations precedentes, pour estre payez & continuez d'oresnauant à nosdicts Procureurs, nouuellement creez par chacun an, en la forme & maniere qu'il a esté cy-deuant ordonné, pour autres nos Officiers, & frais ordinaires de Iustice. Et qu'en rapportant par nosdits Receueurs de nosdites Aydes, Tailles, Equiualents & Gabelles, ou ceux d'eux, sur lesquels nosdits Thresoriers, & Generaux auront faict leuer deniers de leurs receptes, & mettre és mains de nosdits Receueurs ordinaires, pour satisfaire à ce que dessus, le vidimus de cesdites presentes, signees de nostre main, faict sous seel Royal, ou deuëment collationné auec les mandements & Ordonnances d'iceux Thresoriers & Generaux, quittances de nosdits Receueurs ordinaires, & celles de nosdits Procureurs, sur ce suffisantes, que tout ce que payé par eux aura esté à la cause susdite, soit passé & alloüé és comptes, tant de nosdits Receueurs desdites Aydes, Tailles, Equiualents & Gabelles, que de nosdits Receueurs ordinaires, chacun en son regard, & rabbatu de leurs receptes, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, ausquels mandons ainsi le faire, sans aucune dificulté.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, & à tous nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts, leurs Lieutenans; Et à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra: Que nos presents Edict, Declaration, creation & erection, ils facent respectiuement lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & obseruer inuiolablement, & d'iceux iouyr & vser plainement & paisiblement, ceux qui seront par nous pourueus desdicts offices de nos Procureurs esdictes Preuostez, ensemble leurs successeurs en iceux, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschements au contraire. Et à ce faire, souffrir & obeyr, contraignent ou facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pource seront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, mesmes nosdits Procureurs cy-deuant pourueus esdits Bailliages & Seneschaussees esquelles a Sieges ordinaires Presidiaux & Preuostez: Car tel est nostre plaisir: Nonobstant oppositions ou appellations quelsconques. Pour lesquelles ne voulons les reception & instruction de ceux qui seront par nous pourueus, estre aucunement differees. Et quelsconques autres Edicts, Ordonnances, restrinctions & mandements, lettres, prouisions & iouyssance au contraire: Ausquelles & aux desrogatoires des desrogatoires y contenuës, nous auons desrogé & desrogeons par cesdites presentes. Et à icelles, afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, auons faict mettre nostre seel: sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Villiers-Costerets, au mois de Nouembre, l'an de grace mil cinq cents cinquante trois. Et de nostre regne le septiesme. Ainsi signé sous le reply, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil, HVRAVT.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, in consequentiam priorum edictorum. Parisiis, in Parlamento, vigesima die mensis Nouembris, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo tertio. Ainsi signé, DV TILLET.

Declaration

Declaration du Roy, par laquelle il excepte & reserue son Procureur au Bailliage de Troyes, de l'Edict de reuocation de resignations à suruiuance, faict par le feu Roy François II.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nostre amé & feal Maistre Claude Rauault nostre Procureur ez Bailliage, Siege Presidial, Preuosté, & autres Iurisdictions de nostre ville de Troyes, nous a fait remonstrer que dés l'an mil cinq cents cinquante cinq il fut par feu nostre tres honoré Seigneur & pere pourueu dudit estat & office de nostre Procureur par la resignation qu'en fit lors à son profit Maistre Nicole Boucher son oncle, à condition de suruiuance: en vertu de laquelle resignation, & des Lettres de Prouision qui luy en furent octroyees par nostredit feu Seigneur & pere, il auroit esté tost apres receu au serment & exercice dudit office. Depuis nostredit feu Seigneur & pere par certain Edict par luy faict auroit erigé en la Preuosté de Troyes, comme en toutes les autres Preuostez Royales de nostre Royaume, vn office de nostre Procureur, & iceluy eclipsé & enerué de celuy dudit Bailliage, duquel fut pourueu vn nommé Me Estienne Boucher, moyennant la somme de quatre cents escus, qu'il fournit & paya pour la finance & composition dudit office. Lequel office nostredit feu Seigneur & pere auroit aussi tost apres esteinct & supprimé, à la poursuitte & instãce dudit Rauault suppliant, moyennant le remboursement fait de ses deniers de ladite somme de quatre cents escus, & des frais & loyaux cousts faits par ledit Boucher à la poursuitte & expedition de sa prouision audit office: Outre laquelle, il fournit & paya encores la somme de cent escus ez mains du Thresorier des parties casuelles de nostredit feu Seigneur & pere en faueur de ladite suppression, ayant sans aucun empeschement exercé ledit estat de nostre Procureur, tant du viuant dudit feu Boucher son resignataire, que depuis son trespas iusques à present, qui sont enuiron vnze ans. X. Charl. IX. du 18. Feur. 1566.

Et combien qu'il soit bien & deuëment pourueu d'iceluy, toutesfois au moyen d'vn Edict interuenu en l'an 1559. du feu Roy François nostre tres cher frere, par lequel les resignations à suruiuance auparauant expediees & octroyees auroient esté par luy reuoquees, excepté celles pour lesquelles auroit esté payé finance à nos predecesseurs, qui seroit tournee à leur profit: ledit Rauault doute, que pour n'auoir fourny de sa part aucune finance pour ladite resignation à suruiuãce à luy faite dudit estat de nostre Procureur audit Bailliage, dont feu nostredit Seigneur & pere pour aucunes considerations luy fit don, ou voulsist apres luy donner quelque trouble & empeschement en l'exercice de sondit office: Chose qui ne seroit raisonnable, d'autant qu'il a payé ladite somme de cinq cents escus, sans que lesdits frais pour sa prouision audit office de nostredit Procureur en ladite Preuosté, qui peut exceder, ou pour le moins equipoler à celle qu'il eust deu payer pour ladite resignation à suruiuance. Lequel office de Procureur à la Preuosté est demeuré supprimé à sa poursuitte & faueur, & qui ne peut aucunement estre distraict & separé de l'office de Procureur au Bailliage: outre que la longue possession qu'il a euë de sondit estat, & le continuel soing, labeur & trauail qu'il y a presté, merite bien qu'il soit par nous gratifié en cest endroict.

Sçauoir faisons, que nous ce que dit est consideré, & ayant esgard à ladite finance de cinq cens escus payée par ledit Rauault de ses deniers, pour sa prouision audit office de nostre Procureur en la Preuosté dudict Troyes: voulans aussi bien & fauorablement le traicter, en consideration des seruices qu'il nous a faits en sondit estat, & pour satisfaire à la requeste qui nous en a esté faite par aucuns de nos plus especiaux seruiteurs, Auons dit & declaré, disons & declarons, que nous n'auons entendu & n'entendons comprendre audit Edict de reuocation de resignations à suruiuance, fait par feu nostredit frere, ledit office de nostre Procureur audit Bailliage, siege Presidial, Preuosté de Troyes, & autres Iurisdictions qui en dependent, dont a esté pourueu ledit Rauault par la resignation à suruiuance dudit feu Boucher son oncle, & qu'il tient encores à present; ains l'en auons de nostre grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, excepté & reserué, exceptons & reseruons par cesdites presentes, voulons & nous plaist, qu'en vertu des Lettres de prouision que ledit Rauault a obtenuës dudit office de nostre Procureur, il puisse continuer l'exercice & iouyssance d'icelle, comme il a fait iusqu'à present, sans que sous couleur dudit Edict de reuocation à suruiuance, l'on puisse pretendre aucune vacation d'iceluy par le trespas dudit feu Boucher: auquel Edict, en tant que besoin est, ou seroit, Nous auons pour ce regard, & sans y preiudicier en autre chose, derogé & derogeons par cesdites presentes, & à quelsconques autres Edicts, Ordonnances, restrinctions, mandements & defenses à ce contraires.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Baillif de Troyes, ou son Lieutenant, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que de nos presens Declaration, vouloir & intention, & de tout le contenu cy dessus, ils facent, souffrent & laissent ledit Rauault iouyr & vser plainement & paisiblement: cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce, nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Moulins le dix-huictiesme iour de Feurier l'an de grace mil cinq cents soixante & six: Et de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, DE L'AVBESPINE.

Enregistrees, ouy sur ce le Procureur General du Roy, pour en iouyr par l'impetrant y denommé, selon le contenu esdites Lettres. A Paris en Parlement le 27. iour d'Aoust l'an 1566. Ainsi signé, DV TILLET.

Edict du Roy sur le reglement & augmentation du pouuoir des Aduocats dudit Seigneur en chacun Siege Presidial, & autres Iustices Royales de ce Royaume: & des gages assignez ausdits Aduocats comme aux Conseillers desdicts Sieges Presidiaux, à sçauoir, de cent liures.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne, A tous presens & à venir, Salut. Feu nostre tres-honoré Seigneur & Pere, voulant pouruoir & establir vn bon ordre, conduitte & reglement en la Iustice, & pour l'vtilité & necessité de nos subjects, & abbreuiation des procez, auroit par les Edicts deuëment verifiez, estably des Sieges Presidiaux en nostre Royaume, & en chacun d'iceux creé des Conseillers pour iuger souuerainement & en dernier ressort les procez & differents iusques à certaine somme limitee. XI. Henry III. du 11. d'Aoust 1578.

Ayant par ledit Edict, & par plusieurs Declarations faictes sur l'interpretation & execution d'iceluy, reglé iceux Officiers pour l'exercice de leurs estats : & entre autres choses, afin qu'au cas de recusation d'aucuns desdits Conseillers Presidiaux, ou faute de nombre competent pour iuger vn procez, la iustice ne fust retardée, ordonné que nos Aduocat ou Aduocats esdits Sieges, pourroient retenir les offices de Conseillers, & s'en faire pourvoir, pour en iouyr auec leursdits offices conioinctement, à la charge qu'ils n'assisteroient au iugement d'aucuns procez, & ne rapporteroient aucuns d'iceux où nous serions partie, ou qu'ils ayent esté du Conseil, où soient parens des parties litigantes, ou soient recusez : lesquels offices de Conseillers n'auroient esté retenus ny obtenus par nosdits Aduocats, depuis nostre tres honoré Seigneur & frere, que Dieu absolue. Considerant que les Iuges, leurs Lieutenans ez Sieges Particuliers de nos Baillifs & Seneschaux ressortissans nuëment en nos Cours de Parlements, sont contraincts d'appeller ordinairement des Aduocats pour assister au iugement des procez pendans & intentez pardeuant eux: aucuns desquels ne sont Graduez, & les autres suspects, pour auoir quelquesfois plaidé, consulté ou escrit pour l'vne ou l'autre des parties; & pour empescher qu'à l'aduenir nosdits Iuges, Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans ne fussent contraincts d'aller chercher Gens de iustice & de conseil, tant aux villes où sont establies nosdites Cours de Parlemens, qu'ez plus prochains sieges Presidiaux, pour prendre leur aduis sur lesdits procez, au grand retardement de la Iustice, frais & mises des parties, auroit par son Edict du mois d'Octobre mil cinq cents septante & vn, aussi verifié en nos Cours de Parlements, estably & creé en chacun des Sieges Particuliers de nosdits Baillifs & Seneschaux certain nombre de Conseillers Assesseurs, tel qu'il seroit aduisé en nostre Conseil Priué: ausquels seroient distribuez les procez pendans & intentez esdits Sieges Particuliers, tout ainsi qu'aux Conseillers des Sieges Presidiaux, pour estre iugez à leur rapport, aux droicts & esmoluments d'espices seulement. Au moyen duquel Edict a esté pourueu à aucuns desdits offices, dont nos subjects reçoiuent commodité en l'abbreuiation de leurs procez & l'expedition de Iustice. Et d'autant que le plus souuent esdits Sieges Presidiaux & Subalternes se trouue faute de Iuges, soit au moyen des recusations proposees contre eux, leur absence, ou autre empeschement, qui fait retarder & reculer les cours & expedition desdits procez, à la grande foulle de nosdits subjects.

Nous, pour leur rendre la iustice aisee, & les releuer de frais, comme nous auons tousiours desiré, ayant esgard que nosdits Aduocats sont les premiers Conseillers nais ez sieges où ils sont establis, Auons par l'aduis des Gens de nostre Conseil, & de nostre pleine puissance, & authorité Royale, voulu, ordonné & declaré, voulons, ordonnons & declarons par ceste presente, suiuant & conformement audit Edict d'establissement desdits Presidiaux, que tous nosdits Aduocats, tant des Sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, & autres Iurisdictions Royales de cestuy nostre Royaume, iouyront d'oresnauant de l'entree & seance esdits sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, & autres Iurisdictions Royales où ils sont establis, en toutes les distributions, rapports & iugements de procez, & execution d'iceux, auec & comme les autres Conseillers Presidiaux & Iuges desdicts Sieges de l'exercice de la Iurisdiction, selon l'ordre de leur reception en l'absence desdits Iuges, & de tous autres droicts, espices, esmoluments, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchises & libertez dont iouyssent les autres Conseillers establis esdits Sieges, & qui leur sont attribuez par lesdits Edicts, Ordonnances, Arrests & Reglements sur ce faicts & interuenus, à la charge qu'ils s'abstiendront du iugement & rapport des procez, où nous serons seule partie, où y ayans aucun interest. Et lequel pouuoir & authorité, entree, seance, exercice de Iurisdiction, droicts & espices dessusdits, nous auons ordonné & attribué, ordonnons & attribuons à nosdits Aduocats : & iceux vnis, ioincts & incorporez à leursdits estats, pour en iouyr par eux, leurs successeurs conioinctement ou inseparablement, & sans qu'ils puissent estre distraicts ne eclipsez, pour quelque cause ou occasion que ce soit, ne que pour la iouyssance des choses susdictes, nosdits Aduocats soient tenus faire ou prester autre serment, que celuy qu'ils ont ja faict & presté en la reception & institution desdits estats. Et où aucuns de nos Procureurs esdits Sieges Presidiaux ou Particuliers estoient pourueus conioinctement de l'estat de nosdits Aduocat & Procureur en vn mesme Siege, seront tenus opter & choisir l'vn d'iceux estats, & resigner l'autre à telle personne suffisante & capable qu'ils verront bon estre, afin que celuy qui demeurera pourueu de l'estat de nostre Aduocat, iouysse du benefice de nostre presente declaration, vouloir & intention. Et afin que nosdits Aduocats ayent meilleur moyen de faire leur deuoir esdites charges, au soulagement de nostre peuple, Auons à chacun d'iceux nosdits Aduocats esdits Sieges Presidiaux, ordonné & attribué, ordonnons & attribuons la somme de trente trois escus vn tiers, qui sont cent liures de gages, tels & semblables que les ont nosdits Conseillers esdits Sieges Presidiaux; & ce outre leurs gages & pensions ordinaires, à les auoir & prendre sur la mesme nature de deniers où sont ja assignez les gages desdits Iuges Presidiaux. Et où le fonds ne le pourroit porter, entendons que verification faicte desdits deniers par les Thresoriers Generaux de France, ils ayent à faire le remplacement sur les deniers de nos receptes generales ou particulieres : ou bien augmenter d'autant ce qui se leue sur le sel, pour le payement desdits Sieges. Et pour le regard des autres nos Aduocats ez Sieges Royaux ou Particuliers, ordonnons à chacun d'iceux seize escus deux tiers d'escu, qui sont cinquante liures tournois, à les auoir & prendre sur les deniers de nostre domaine où il y aura fonds; sinon sur les receptes particulieres de nos tailles, & par le Receueur d'icelles. Et à ceste fin leur en sera faict fonds par lesdits Thresoriers Generaux, chacun en sa charge, pour iceux gages coucher & employer ez estats qu'ils dresseront chacun an, de la valeur de nos finances, afin que nosdits Aduocats soient par vertu d'iceux estats, & de la coppie de leurs lettres de prouision qu'ils seront tenus chacun d'eux prendre de nous vn mois apres la publication de ces presentes, payez de leursdits gages. Et en defaut de ce faire, leur interdisons l'exercice de leurs offices d'Aduocat, pour y estre par nous pourueu ainsi que verrons estre à faire. Et rapportant par nosdits Receueurs Generaux & Particuliers les Lettres de declaration & ampliation, tant du tiltre desdits offices, que des estats qui leur en seront faicts & expediez, comme dit est, par lesdicts

Thresoriers

Thresoriers Generaux de nos finances, ou vidimus d'icelles, pour vne fois seulement, auec quittance particuliere desdits Aduocats, nous voulons tout ce que payé & baillé aura esté par eux à la cause susdite, estre alloüé ez comptes, & rabattu des deniers de leurs receptes, par tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra. Et afin de ne retarder aucunement la bonne volonté que nosdits Aduocats peuuent auoir de se faire pourvoir desdits offices de Conseillers, & par ce moyen ne frustrer nos sujects, du bien, soulagement & commodité qu'ils en peuuent esperer, declarons dez à present, que nostre vouloir & intention n'est qu'aucuns de nosdits Iuges ordinaires, Baillifs, Seneschaux, ou autres, puissent estre cy-apres receus à rembourser nosdits Aduocats de la finance qu'ils nous auront payee.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlement, & à tous nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nos presentes declaration, ordonnance, vouloir, & ampliation, ensemble tout le contenu cy-dessus ils entretiennent, gardent & obseruent, facent de poinct en poinct inuiolablement entretenir, garder & obseruer, lire, publier & enregistrer, & d'iceux nosdits Aduocats iouyr & vser respectiuement chacun en son endroict, pleinement & paisiblement: en mandant en outre par cesdites presentes à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, & Thresoriers Generaux de nos finances, qu'ils facent le semblable quant à l'establissement, creation & assignation desdits gages: Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques autres Edicts, Statuts, Ordonnances, establissements de nosdites Cours, & desdits sieges Presidiaux, mandements, restrinctions, defenses, ou Lettres à ce contraires, ausquelles, & à la derogatoire de la derogatoire d'iceux, nous auons expressement & de nostre pleine puissance, desrogé & desrogeons par cesdites presentes. Et pource que d'icelles l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulōs qu'au vidimus deuëment collationné & approuué foy soit adioustee comme au present original: auquel, afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel: sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Aoust l'an de grace mil cinq cents soixante & dix huict: Et de nostre regne le cinquiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil, Brvlart. Et seellees du grand seel de cire verte. Et à costé, Visa. Et sur ledit reply est escrit ce qui ensuit.

Leuës, publiees & registrees, ouy le Procureur General du Roy du tres-expres commandement dudit Seigneur, ainsi qu'il est porté par le registre. A Paris en Parlement le 15. iour d'Octobre 1578. Signé, DV TILLET.

Lettres de iussion.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne, A nos amez & feaux les Gens tenans la Chambre des Vacations en nostre Cour de Parlement, A :: :: Salut. Comme par nos Lettres d'Edict du mois d'Aoust dernier, cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, nous eussions bien amplement declaré nos vouloir & intention pour le reglement, establissement, & augmentation de pouuoir à nos Aduocat ou Aduocats establis en chacun Siege Presidial, & autres nos Iustices Royales de cestuy nostre Royaume, ainsi qu'il est plus au long contenu, declaré & specifié par nosdites Lettres d'Edict, & par icelles mandé à nostredicte Cour de proceder diligemment à la verification & publication d'icelles, à quoy vous pourriez faire quelque difficulté pour la cessation de nostredite Cour de Parlement, & vacations depuis interuenuës, & que lesdites Lettres ne seroient expressement à vous addressees, qui seroit cause de tirer à plus grande longueur, à nostre prejudice, & retardation de nostredit seruice, & du bien de nos pauures subjects. XII. Idem du 6. Septembre 1578.

Sçauoir faisons, que nous desirans sur toutes choses l'expedition d'icelles nosdites Lettres, vous mādons, ordonnons & expressement enjoignons, que nonobstant, & sans auoir esgard qu'icelles nosdites Lettres ne soient particulierement à vous addressees, vous ayez, toutes affaires cessans, incontinent & sans delay, faire icelles lire, publier & enregistrer en nostre Chambre des vacations, selon leur forme, & sans aucune restrinction ou modification, enioignant à nostre amé & feal Procureur General en nostredite Cour, y tenir la main, & faire toutes les poursuittes necessaires, & de ce qui aura esté sur ce par vous fait, nous en aduertir promptement: laquelle publication & verification, qui aura, ainsi que dit est, par vous esté faicte, voulons estre de tel effect, force & vertu, comme si elles auoient esté publiees, leuës, & enregistrees en nostredite Cour de Parlement seant: Car tel est nostre plaisir: nonobstant, comme dit est, ledit temps de vacations & cessations de nostredit Parlement, creation & erection d'iceluy, & tous autres Edicts à ce contraires: ausquels, & à la desrogatoire de la desrogatoire, nous auons desrogé & desrogeons par ces presentes. Donné à Paris le sixiesme iour de Septembre l'an de grace mil cinq cents soixante & dix huict: Et de nostre regne le cinquiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, Bodin. Et seellé du petit seau de cire iaune.

Arrest de verification de deux Edicts, le premier, du mois de May 1578. pour la creation des Adjoincts aux Enquestes: & l'autre du mois d'Aoust audit an 1578. portant augmentation du pouuoir des Aduocats du Roy en chacun Siege Presidial.

CE iour les Gens du Roy ont dit à la Cour auoir receu vn pacquet dudit Seigneur, par le moyen duquel ils esperent qu'elle sera satisfaicte de ce qu'elle esperoit de la deliberation derniere prinse sur les Edicts des Adjoincts & Aduocats du Roy, pour estre faicts Conseillers ez Sieges. Et à l'instant ayant presenté les Lettres closes, & Patentes dudit sieur Roy, & en leur presence lecture faicte d'icelles, persistant aux conclusions par eux cy-deuant prinses, ont requis & consenty la verification d'iceux, attendu l'vrgente necessité des affaires assez tesmoignée: ce faict, retirez, la matiere mise en deliberation, lecture faicte de la deliberation du 7. de ce mois. Icelle Cour, a ordonné, attendu la declaration du Roy contenuë en ses Lettres de Iussion du vnziesme de ce mois, & en consequence des Reglements cy-deuant faicts sur la deliberation de deux Edicts, & remonstrance faicte audit Seigneur de la part de son Parlement, & plusieurs fois reiteree: que lesdictes Lettres Patentes de iussion & Edicts, seront leuës, publiees, & enregistrees ez Registres d'icelle: Ouy sur ce le Procureur General du Roy, aux modifications XIII. Arrest du 15 Octobre 1578.

qui ensuiuent. Pour le regard de l'Edict des Adioincts, qu'aux enquestes d'offices, executions d'Arrest, informations sur faicts iustificatifs, & de reproches, ne seront prins Adioincts: Qu'ez Sieges & lieux où les Greffiers ont accoustumé estre prins Adioincts des Iuges & Enquesteurs, n'y aura aucuns Adioincts, afin qu'il ny ait aucune diminution du domaine du Roy: Que lesdits Adioincts ne prendront que moitié du salaire du Commissaire. Pour le regard des Aduocats du Roy, Conseillers ez Sieges: que lesdits Aduocats du Roy ne seront contraincts prendre prouision d'estats de Conseillers, s'ils ne veulent: qu'ez causes criminelles, ils n'assisteront au Conseil: qu'ez causes où le Roy aura interest, aussi n'assisteront aux iugements des causes où ils auront prins Conclusions, ou autres causes, qui de leur nature requierent l'interuention du Substitut du Procureur General du Roy, & à la charge que les Aduocats qui seront pourueus desdits estats de Conseillers ne les pourront demembrer ne separer; & en cas de separation, l'estat de Conseiller demeurera supprimé; & ne seront aucuns pourueus esdits estats de Conseillers, que les Aduocats du Roy. Faict en Parlement le quinziesme iour d'Octobre mil cinq cents soixante & dix huict. Signé, Dv Tillet.

Par la mort ou vacation du Procureur du Roy, le plus ancien des Aduocats du Roy est faict Procureur du Roy.

XIV. Charl. IX. 1560. à Orl. art. 51. Aduenant vacation de l'vn des offices de nos Procureurs ez Bailliages, Seneschaussees, & autres Sieges, le plus ancien de nos Aduocats succedera en son lieu, & luy seront expediees lettres de prouision, sur la simple attestation faite par les Officiers du decez de nostredit Procureur. Et ladite reduction faicte comme dessus, ny aura pour nous en vne mesme ville, qu'vn seul Procureur pour toutes causes & matieres, dont la cognoissance est attribuee à nos Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans.

De nommer par le Procureur du Roy le denonciateur, si l'accusé absous le requiert.

XV. Idem ibid art. 73. Nos Procureurs, ou les hauts Iusticiers, seront tenus nommer le denonciateur (s'ils en sont requis) apres que l'accusé aura obtenu iugement & Arrest d'absolution, afin de recours des despens, dommages & interests contre qu'il appartiendra.

Iuges ne peuuent postuler & consulter, ny Procureurs du Roy: Permis aux Aduocats du Roy.

XVI. Henry III. aux Estats de Blois art. 115. Auons defendu & defendons à tous Iuges de s'entremettre de postuler & consulter en leurs Sieges pour les parties, en quelques causes que ce soit, encores que nous n'y ayons interest, nonobstant tout vsage ou dispense au contraire. Ce que pareillement auons defendu à nos Aduocats & Procureurs Generaux de nos Cours Souueraines, & leurs Substituts ez Sieges Inferieurs. Et quant à nos Aduocats desdicts Sieges, leur auons permis de postuler, consulter ou escrire pour les parties ez causes où nous n'aurons aucun interest: & ce par prouision seulement, iusques à ce que par nous leur soit autrement pourueu des gages suffisans: le surplus des autres defenses susdites, tenans en leur regard: le tout sur peine de concussion, dont nos Iuges & Officiers seront tenus nous aduertir, sur peine de priuation de leurs estats.

Aduocats du Roy font la charge du Procureur du Roy absent ou malade.

XVII. aux Estats de Blois art. 158. Et pour le regard de nos Procureurs ez Sieges ordinaires, voulons en cas de maladie, absence, ou legitime empeschement d'eux, que nos Aduocats facent & exercent leurs charges, sans que nosdits Procureurs puissent commettre Substituts en leur place, quand nosdits Aduocats seront presens.

DES ADVOCATS ET PROCVREVRS GENERAVX DES COVRS DE Parlemens, Aduocats du Roy, & Substituts desdits Procureurs Generaux ez Bailliages, Seneschaussees, & Sieges Presidiaux & Royaux.

VOYEZ cy-dessus Liur. I. Tilt. IX. pag. 65. & 66. où est traicté des Aduocats & Procureurs Generaux du Roy ez Cours de Parlements.

Arrest du Parlement de Tholose, portant reglement entre les Aduocats & Procureur General du Roy en ladite Cour de Parlement de Tholose. Et que l'Aduocat General presidera au Parquet.

XVIII. Arrest du 15 Octobre 1578. SVR les Requestes & Remonstrances verbalement faictes par Maistre Pierre de Caumels Aduocat General, Claude de sainct Felix Procureur General du Roy. La Covr les deux Chambres assemblees, grande & petite Tournelle, a ordonné & ordonne, que le recouurement des procez, & autres pieces des Greffes de la Cour, se fera indifferemment par les Clercs de l'Aduocat & Procureur General du Roy, lesquels s'en chargeront comme ont accoustumé, sur les Registres d'iceux. a Et neantmoins que les Requestes & autres actes importans, qui seront deliberez & arrestez au Parquet, seront signez par les Aduocat & Procureur General, suiuant l'ordre & seance qu'ils tiennent ez Audiences de ladite Cour. b Et pour le regard des affaires de peu d'importance, desquels n'est requis autre deliberation, pourront estre expediez & signez par l'vn des Aduocats & Procureur General, suiuant l'ancienne obseruation: Et sera le Registre des deliberations commun, & en iceluy seront registrez lesdictes deliberations, tant par les Clercs de l'Aduocat, que Procureur General, c demeurant les Registres des qualitez du domaine du Roy, à la charge dudit Procureur General seul: Et pour le regard des Substituts dudit Procureur General du Roy necessaires au Parquet, ordonne la Cour, que ledit Procureur General en prendra le moins que luy sera possible, auec l'aduis toutesfois dudit Aduocat General du Roy: & sera tenu ledit Procureur General se leuer & assister le premier Aduocat General aux Audiences, & pendant que ledit Aduocat General plaidera: lequel Aduocat General presidera & demandera les aduis & opinions aux deliberations qui seront faictes au Parquet. Prononcé à Thoulouse en Parlement le vingt-quatriesme iour de Nouembre 1577. Signé, Mavrel.

a [*V. l'Ordonnance du Roy Charles VII. 1453. & de l'an 1539. que le Greffier doit remettre toutes informations & procedures criminelles, & autres actes concernans sa Majesté entre les mains de son Procureur General.*]

b [*V. l'Ordonnance du Roy Henry II. 1554. art. 22. de François I. 1525. chap. 13. art. 22. 42.*]

c [*V. l'Ordonnance du Roy François I. 1540. art 6. 7.*]

[Le sieur de Caminade estant pourueu dudit office de Procureur General au lieu du sieur de S. Felix, pourueu de l'office de President en ladite Cour, & ayant repris le procez en son nom, a poursuiuy la cassation au

tion au Conseil du Roy du precedent Arrest fondee sur ce que, disoit-il, la pluspart des Officiers du Parlement de Tholose qui l'auoient donné, estoient parents & alliez des Aduocats du Roy, que la fonction de telles charges despend absoluëment de la volonté du Roy & de son Conseil Priué (où les predecesseurs des parties auoient esté reglez dez l'an 1553.) Car tout ainsi que *lege Regia solius erat principis dare Magistratus, sic & Magistratuum querelas dirimere, & voluntatem suam explicare, l. 5. ad l. Iul. de amb. & ideo solus princeps formulam præscribere Magistratibus qua reguntur, Nouella 17. 25.* La principale, que ledit Arrest estoit du tout contraire aux Ordonnances verifiees ez Cours: Sur ce, est interuenu l'Arrest du Conseil Priué qui suit.] *Chenu.*

Arrest du Conseil Priué du Roy portant Reglement entre les Aduocats Generaux & le Procureur General du Parlement de Tholose en la fonction de leurs charges.

ENTRE Maistre Iean Gaubert de Caminade Conseiller du Roy, & son Procureur General au Parlement de Tholose demandeur & requerant l'entherinement d'vne Requeste presentée au Conseil le 19. Iuin 1598. par Messire Claude de S. Felix lors Procureur General audit Parlement, & Maistres Pierre de Caumels & de Belloy, aussi Conseillers du Roy, & Aduocats Generaux de sa Majesté en ladite Cour defendeurs d'autre. Veu par le Roy & son Conseil ladite Requeste, tendant à ce que sans auoir esgard à l'Arrest donné au Parlement le 24. Nouembre 1597. il fut ordonné, que le Reglement fait au Conseil Priué du Roy le 19. Decembre 1553. pour raison de l'exercice de leursdits offices fust gardé & obserué: Arrest sur icelle, & Commission pour faire assigner ledit Caumels pour respondre aux fins de ladite Requeste: exploict d'assignation aux fins d'icelle du 20. Nouembre 1599. autre Requeste dudit Caminade du 28. Ianuier 1600. pour faire appeller ledit Belloy pour venir defendre à ladite instance de reglement: exploict d'assignation à luy fait le dernier Ianuier audit an, suiuant la response apposee à ladite Requeste: Defaut contre ledit Caumels du vingt-deuxiesme dudit mois & an, à faute de s'estre presenté à l'assignation: demande & profit sur iceluy: Commission pour faire readjourner: Appoinctement en droict entre lesdites parties du 18. Feurier audit an: Requeste du defendeur pour estre renuoyé à Tholose mise au sac par Ordonnance du Conseil du vingt-neufiesme Mars audit an: Arrest du 12 May audit an, par lequel est ordonné, sans auoir esgard à ladite Requeste, que les parties procederont au Conseil au principal sur sis neantmois iusques aux vacations: Arrest du Parlement de Tholose du 8. Aoust audit an, par lequel lesdits Caumels & Caminade sont licentiez pour venir poursuiure la presente instance: coppie de procuration passee par ledit Caumels à Maistre Barthelemy de la Font Aduocat au Conseil, pour occuper en ceste cause auec desadueu de tout ce qui auoit esté fait par luy aux procedures en icelle du 19. Aoust: Arrest du Conseil du 20. Octobre, que sa Majesté surseoit le procez iusqu'apres Quasimodo, leur enioignons aller faire leurs charges: Requeste dudit demandeur à ce que sans auoir esgard au delay du susdit Arrest il fust passé outre à l'instruction de l'instance: Arrest du vingt-deuxiesme Ianuier dernier, que les parties escriront & produiront tout ce que ce que bon leur semblera dans le 15. Auril, pour leur estre fait droict au principal: signification dudit Arrest ausdits defendeurs du troisiesme Feurier dernier: cayer en parchemin signé de la Guesle, contenant la forme que gardent entr'eux les Aduocats & Procureur General du Roy en la Cour de Parlement de Paris: coppie d'Arrest en forme d'Edict, signé par collation, Desbaldit, du neufiesme Decembre mil cinq cents cinquante trois, contenant la forme en laquelle les sieurs Bertrand Daiga & Sabateri Aduocat & Procureur General du Roy au Parlement de Tholose doiuent exercer leur charge, addressé audit Parlement pour le verifier: Lettres Patentes, signees, Fizes, du dernier Auril mil cinq cents septante-cinq, portant iniontion ausdits Aduocats & Procureurs Generaux, & leurs Substituts, d'obseruer les susdits Reglemens, & à ladite Cour le faire exactement garder, nonobstant que par le passé y eust esté contreuenu: articles presentez au Roy par leditsieur de S. Felix, & respondus en son Conseil le 8. Auril audit an: ausquels article dix-neuf est respondu en l'apostile, que sa Majesté veut, que lesdits Aduocats & Procureurs Generaux de Tholose soient reglez à l'exemple du Parquet de la Cour de Parlement de Paris: commission, signee, Fizes, dudit iour, addressee audit Parlement, & aux sieurs d'Vzez & de Ioyeuse, pour faire obseruer les responses apposees ausdits articles: Arrest du Parlement de Tholose du 24 Nouembre 1597. donné sur Requestes & Remonstrances verbalement faites par lesdits Caumels & S. Felix Aduocat & Procureur Generaux, les deux Chambres assemblees, grande & petite Tournelle, portant Reglement entre lesdites parties de ce qui concerne l'exercice de leurs charge: Lettres Patentes, signees, Forget, du 24. Nouembre mil cinq cents nonante huict, d'injonctions à ladite Cour de Parlement de Tholose, de faire obseruer & garder le Reglement susdit de l'an mil cinq cents cinquante-trois: interrogatoires de tesmoins sur certaine radiation faicte des Conclusions prinses par le Procureur General de Tholose: Acte passé à Tholose le 19. Feurier 1600. de sommation faicte par ledit Caminade à Maistre Pierre Moret Procureur du Roy à Carcassonne, touchant le cayer des iours ordinaires de ladite Seneschaussee, & response dudit Moret: Registre du Parquet des Gens du Roy de Tholose de l'annee mil cinq cents cinquante trois & mil cinq cents cinquante-quatre, auquel est enoncé depuis le 17. Feurier mil cinq cents cinquante trois, que ledit Sabateri Procureur General ou son Substitut signent toutes ses Conclusions: Trois autres Registres tant de ladite annee, que subsequente de l'an mil cinq cents cinquante-cinq, & mil cinq cents cinquante-sept, contenant les conclusions des Gens du Roy prinses en toutes causes, & signees par ledit Sabateri & les Substituts seulement: deux cayers de memoires du Procureur du Roy à Carcassonne, respondus au Parquet de Tholose le 20 Ianuier mil cinq cents soixante & vn, & 23. Feurier mil cinq cents soixante trois, signez Sabateri: Arrest de Tholose du vingt-cinquiesme May mil cinq cents cinquante six, entre l'Aduocat & le Procureur du Roy en la Seneschaussee de Tholose, portant reglement entre eux pour l'exercice de leurs charges: coppie d'Arrest donné audit Parlement sur la requeste de André Poudreux Procureur du Roy à Beziers du 23 Nouembre 1581. par lequel est ordonné que ledit reglement de 1553. sera obserué entre luy & ses compagnons: Arrest portant pareille ordonnance pour les Gens du Roy en la Seneschaussee de Carcassonne: autre Arrest dudit Parlement entre les Aduocats & Procureur du Roy en Ro-

XIX. Arrest du 14 Iuillet 1611.

uergue le 24. May 1586. contenant certain Reglement donné par ladite Cour entre lesdites parties pour l'exercice de leurdite charge. Arrest du Conseil Priué du Roy du 16. Septembre 1594. entre Maistre Hugues Picardet Procureur General à Dijon, & Maistre Anthoine Manotee Aduocat du Roy audit lieu, portant Reglement de leurdite charge. Ordonnant en outre sa Majesté, que pour tous les autres differents qui pourroient arriuer entre eux, ils demeureront reglez *ad instar* du Parquet du Parlement à Paris, sans aucune difference : enregistrement dudit Arrest fait audit Parlement de Bourgongne seant à Scemur, le 18. Nouembre audit an. Memoires signez du Mulet, Desaignes & du Sault, Aduocats & Procureur General du Roy à Bordeaux, le 12. Octobre dernier, de certains Articles par eux cy-deuant enuoyez aux sieurs Aduocats & Procureur General du Roy à Paris, & leur responsе sur iceux, concernant leur Reglement en corps & en particulier: Edict des Substituts fait le premier Iuin 1586. par lequel est dit qu'ils se chargeront des informations & procez pour en faire rapport au Parquet, tiendront Registres des Conclusions, & manieront toutes les affaires dudit Parquet, sous & en l'absence du Procureur General, mesmes signeront les Conclusions en son absence. Edict du mois d'Aoust 1581. sur le Reglement des Aduocats & Procureur du Roy és Bailliages, que sa Majesté veut estre reglez suiuant l'Arrest du Parlement de Paris fait pour ceux de Rion, le 21. Aoust 1574. Copie dudit Arrest en forme d'Edict de l'an 1553. signee par collation, Bertier: Arrest du Conseil du 20. Iuin dernier, que les parties escriront & produiront au principal dedans trois iours pour tous delais, pardeuant les Commissaires & Maistres des Requestes de l'Hostel y nommez, pour à leur rapport leur estre fait droict, inuentaire de communication des pieces dudit demandeur à l'Aduocat desdits defendeurs, du 21. Feurier 1600. Trois missiues dudit Belloy audit Caminade, des 8. Iuillet 1599 26. Ianuier, & premier Mars 1600. Arrest donné audit Parlement de Tholose, le 17. Nouembre 1597. entre lesdits de Caumels & de S. Felix, par lequel est ordonné qu'ils viendront au lendemain sur leurs differents, les deux Chambres assemblees : Arrest dudit Parlement, du 4. Decembre 1599. Que le Roy sera supplié trouuer bon le Reglement donné audit Parlement, le 24 Nouembre 1597. & où il luy plaira en cognoistre, que ce soit aux vacations prochaines: Autre Arrest dudit lieu, du 4. Mars 1600. portant defenses audit Caumels de desemparer, & que le Roy sera supplié leur renuoyer la cognoissance de cét affaire: Arrest donné à Tholose, du 8. Aoust 1600. entre lesdites parties, que sans preiudice de l'instance pendante au Conseil, ils obeyront audit Arrest du 24. Nouembre 1597. Ce faisant ledit Procureur General remettra au Parquet le Registre commun, & y fera apporter tous les iours celuy du Domaine: assistera aux Audiences, & sera debout quant le premier Aduocat plaidera, sans que le second se leue : Requeste desdits defendeurs à ladite Cour, pour auoir permission de retirer du Greffe & autres lieux, les actes qui peuuent faire cognoistre de l'ancien vsage du Parquet: Procez verbal d'vn Huissier de ladite Cour du 9. Aoust dernier, de la significatiõ d'autre requeste faite audit demandeur. Arrest du 12. Aoust de ladite Cour, qu'il sera pourueu sur ledit procez verbal lors que ledit demandeur sera de retour : Procez verbaux de Mesnyer, l'vn des quatre Notaires & Secretaires de ladite Cour, commis à faire des Extraicts, des 8. Aoust 1600. 27. Mars 1601. contenãt l'audition des Clercs du Greffe par forme d'interrogatoire sur l'vsance dudit Parquet: copie de transaction entre lesdits Caumels & Belloy sur leur preference entre eux, du 19. Septembre 1600. Cayers d'Extraicts des Conclusions criminelles des annees 1550. 1551. 1554. 1558. 1559. & 1566. où lesdits Aduocats ont signé seuls dix Cayers d'Extraicts des Conclusions & appoinctemens par escrit du Greffe Ciuil des annees 1551. 1552. 1553. 1554. 1557. & 1558 où les Aduocats, Daiga & Manseucal signent seuls, parlant pour le Procureur General du Roy. Attestations en forme de notorieté du grand nombre d'Aduocats & Procureurs au Parlement de Tholose, concernant l'vsance y gardee. Attestations des Clercs des Greffes Ciuil & Criminel dudit Parlement, que les Aduocats Generaux voyent toute sorte de procez, respondent toutes requestes, signent les escritures, leurs Clercs retirent les sacs & informatiõs du Greffe sans distinction: Pareille attestation du Substitut du Parquet de ladite Cour faite pardeuant ledit Mesnyer, les dernier Mars 1601. Autre attestation des Clercs qui estoient au Parquet sous les sieurs Durãti, Daffis & Maltras, du 28. dudit mois de Mars: Declaration de Iean Bonnet, qui fut Clerc au Parquet depuis 1563. iusques à 1566. sous lesdits Daiga, Sabareri & Manseucal, du 8. Auril dernier: Pareille attestation de Claude Bercy jadis Clerc dudit Duranty, du 19. Iuin dernier: Trois attestations des Lieutenant Particulier & Officiers au Siege, Iuge, Mage, & anciẽs Aduocats & Procureurs, & du Lieutenãt Particulier, Procureurs & Greffiers de la Seneschaucee de Tholose, que leur Parquet se regle comme celuy du Parlement. Pareille attestations de Lauraguoyes expediees à Castelnaudarry, le 27. Septembre dernier: des Officiers de Carcassonne, du 27. Mars 1600. de la Seneschaucee de Beziers du 3. Octobre audit an: de celle de Montpellier du 7. dudit mois & an : des Officiers, Aduocats & Praticiés de Nismes, du 17. Mars dernier: de celle de Quercy expediee à Cahors, le 11. Octobre dernier: de la Seneschaucee de Rouergue expediee à Villefranche le 11. Mars : acte expedié par le Greffier du Parlement de Grenoble, suiuant l'Ordonnance de la Cour apposee à la requeste des defendeurs : de l'vsance & Reglement que tiennent entre eux les Gens du Roy de ladite Cour, du 28. Octobre dernier: Pareil acte d'vsance du Parlemẽt de Prouence, signee du Greffier d'icelluy par Ordõnance d'icelle Cour du 2. Mars dernier: Attestation, signee Pontac de pareille vsance du Parlement de Bordeaux du 17. Feurier, auec plusieurs requestes responduës, ou Arrests passez par expedient és annees 1590. & 1591. audit Parlement, par les Aduocats & Procureur du Roy indifferemment: Quatre requestes expediees à Roüen és annees 1599. 1600. & 1601. signees indistinctement desdits Aduocats & Procureur General du Roy : deux Cayers signez du Greffier du Parlement de Bretagne és annees 1600. & 1601. où l'Aduocat General Brunel a signé en la plus part : autres deux requestes responduës audit lieu le mesme iour, l'vne signee Brunel, l'autre signee Roger Procureur General: Sac produict par ledit Caulmels contenant deux inuentaires de procez que ledit Mesnier a retirez desdits Greffes de Tholose, auec grand nombre de liasses de requestes, incidens, appoinctemens, & autres pieces, au pied de toutes lesquelles sont les Conclusions des Gens du Roy audit Parlement de Tholose, aucunes signees d'vn Aduocat, ou du Procureur General seul: autres de tous deux: autres des deux Aduocats seuls, & autres de tous trois, & ce an pour an depuis l'annee 1548. iusques à l'annee 1593. Extraict de

l'erection

l'erection de l'Office de second Aduocat du Roy au Parlement de Tholose par le Roy François I. en l'annee 1526. portant que à l'Aduocat appartient de plaider toutes causes, voir les procez criminels, les deliberer, prendre Conclusions auec le Procureur General, faire escritures, saluations & inuentaires, aduertissemens & productions desdites parties, & tout ce que par icelles a esté mis & produict pardeuers les Commissaires à ce deputez; ouy leur rapport, tout diligemment examiné. LE ROY en son Conseil, sans auoir esgard à ladite requeste du 19. Iuin 1598. A ordonné & ordonne que ledit Arrest du Parlement de Tholose, du 24. iour de Nouembre 1597. sortira son plein & entier effect : & s'il eschet de plus ample Reglement ausdites parties, y sera pourueu par ladite Cour, ainsi qu'il se trouuera estre à faire par raison, sans despens. Fait au Conseil Priué du Roy tenu à Paris, le 14. iour de Iuillet 1601.

[Depuis lequel Arrest, ladite Cour de Parlement a de rechef reglé lesdites parties sur les differens concernans leurs charges : ainsi qu'il se voit par l'Arrest qui suit.] *Chenu.*

Autre Arrest de la Cour de Parlement de Tholose entre les mesmes parties, pour le Reglement de leurs charges.

LA COVR, les deux Chambres grande & de la Tournelle assemblees sur les differens d'entre Maistre Pierre Caumels, & Pierre de Beloy Aduocats Generaux du Roy d'vne part : & Maistre Iean Gaubert de Caminade Procureur General en icelle d'autre, concernans leurs charges & Reglemens sur icelles. Veu les Arrests de la Cour, des dixseptiesme & vingt-quatriesme Nouembre 1597. & huictiesme d'Aoust 1600. Arrest du Priué Conseil du Roy, du quatorziesme Iuillet 1601. Extraict des Lettres Patentes d'erection de l'Office de second Aduocat en la Cour, du vingt-cinquiesme d'Aoust 1523. & d'autres Lettres Patentes du huictiesme Decembre audit an, & registres desdites Lettres du vingt-neufiesme Nouembre 1526. Autre Extraict des Lettres Patentes du neufiesme Decembre 1553. Arrest de la Cour du vingtcinquiesme de May 1586. Autre Arrest du Priué Conseil du septiesme de Septembre 1594. Plusieurs Extraicts, tant des registres de la Cour que du Parquet des Gens du Roy, dires, aduertissemens & autres productions desdites parties, & ouy le rapport fait par le Commissaire sur ce deputé, par Arrest du vingthuictiesme de Feurier dernier. A ordonné & ordonne que tous procez ciuils & criminels & du Domaine seront indifferemment recouuerts des Greffes de la Cour par les Aduocats & Procureurs Generaux, & par leurs Clercs; à la charge que pour le regard de ceux du Domaine, lesdits Aduocats qui en seront chargez communiqueront audit Procureur General l'estat d'iceux procez, mesmes de ce qui aura esté fait en son absence aux fins qu'il en puisse charger le registre du Domaine, la charge duquel luy est en seul adiugee par ledict Arrest du vingtquatriesme Nouembre, & sauf audit Procureur General à recouurer & veoir lesdits procez ausdites fins comme bon luy semblera : lequel registre du Domaine, ledict Procureur General sera tenu apporter tous les iours au Parquet, suiuant ledict Arrest du huictiesme Aoust mil six cents. Et seront tous lesdicts procez, tant du Domaine que autres rapportez au Parquet par lesdits Aduocat & Procureur Generaux, où leurs Conclusions seront par eux conioinctement prises & accordees, & les dires par escrit dressez par celuy d'eux qui en aura faict le rapport, & signez par ceux qui auront assisté audict rapport auec la datte des an & iour que lesdites Conclusions auront esté prinses. Les requisitions qu'il faudra faire en l'Audience sur les defauts, congez, & vtilité d'iceux receptions d'enquestes, renouuellement de delays, exoines, presentations d'Aduocats, & autres pareilles entrees seront faites indiferemment par lesdits Aduocats & Procureur Generaux. Et quant aux causes, la plaidoyrie d'icelles, les Conclusions preallablement accordees entre lesdits Aduocats & Procureur Generaux apppartiendra ausdits Aduocats, sinon en cas d'absence, recusation, ou legitime empeschement ; ausquels cas ledit Procureur General plaidera, ou celuy qu'il y commettra. Pourra neantmoins ledict Procureur General plaider outre les susdits cas, tant en l'Audience ouuerte qu'à huys clos, auec toutesfois telle moderation que la function desdits Aduocats Generaux, pour ce regard ne soit empeschee : Ledict Procureur General suiuant ledict Arrest du vingtquatriesme Nouembre, se leuera & assistera le premier Aduocat plaidant en toutes Audiences, tant de la grande Chambre que de la Tournelle. Les Substituts du Procureur General du Roy, tant au Parquet que aux Iudicatures des Sieges Royaux du ressort, esquels il n'y aura Substitut en tiltre, seront pris & commis par le Procureur General auec l'aduis desdits Aduocats, & où celuy que ledict Procureur General aura prins, ne sera de la qualité requise, ledict Procureur General en pourra prendre vn autre, auec aussi l'aduis desdits Aduocats, & lors qu'il sera necessaire de bailler Lettres de Substitution; le Procureur General seul les baillera, & prendra aussi seul les Substituts pour les Commissions ordinaires & extraordinaires, tant dans la ville de Tholose que hors d'icelle, sans pour ce regard prendre aduis desdits Aduocats: Lesdits Aduocats & Procureur Generaux presteront le serment le lendemain de la sainct Martin, tant à huys clos que ouuerts, au mesme ordre qu'ils tiennent aux Audiences de la Cour. Les plaidoyers faicts és Audiences par lesdits Aduocats Generaux, seront conceus sous le nom de celuy des Aduocats Generaux qui aura plaidé, auec ceste adiection, pour le Procureur General du Roy : comme aussi les dires par escrit qui seront faits par les Aduocats Generaux, seront conceus en mesme forme : & les plaidoyers faits ensemble, les dires par escrit dressez & signez par le Procureur General, seront expediez au nom du seul Procureur General. Les Edicts, Lettres Patentes, & Lettres de cachet du Roy adressees aux Aduocats & Procureurs Generaux, seront remises es mains dudict Procureur General, lequel les apportera au plustost au Parquet, pour apres la deliberation prinse estre deliurees à l'vn des Aduocats pour les presenter à la Cour. Les deputez des Seneschaussees, pour les iours ordinaires mettront leurs memoires és mains dudict Procureur General pour estre deliberé au Parquet, & apres renduës par ledict Procureur General ausdits deputez. Les lettres Missiues concernans la publication des Edicts, l'execution des Arrests & autres semblables, seront adressees & enuoyees aux Seneschaussees, Sieges Royaux, & Consuls des villes du ressort par le seul Procureur General : & quant à celles où il y escherra plus grande deliberation, seront dressees par celuy des Aduocats & Procureur Generaux, qui presidera à la deliberation, pour apres qu'elles auront esté veuës au Parquet, estre enuoyees à la diligence dudit Procureur General. Les denonciations seront

XX. Arrest du 10. May 1601.

indifferemment faites ausdits Aduocats & Procureur generaux, desquelles sera fait rapport au Parquet par celuy à qui elles auront esté faictes, dont le registre de leurs deliberations sera chargé, & celuy desdits Aduocats & Procureur generaux, qui aura receu ladicte denonciation sera tenu de la nomination du denonciateur au cas de l'Ordonnance. Les expediens qui seront prins au Parquet seront signez par celuy ou ceux desdits Aduocats & Procureur generaux qui y auront assisté. La nomination des tesmoins pour enquerir de la vie, mœurs, & religion des pourueus aux offices, sera faicte par ledit Procureur General, & les inquisitions sur ce faictes seront veuës & deliberees au Parquet. Les procez qui par l'absence, maladie, ou autre empeschement de celuy desdits Aduocats & Procureur generaux qui en sera chargé, ne pourroat estre par luy expediez, seront receus au Parquet pour estre par les autres qui seront presents expediez, & en cas d'occupation par les Substituts audit Parquet. Les clefs du Parquet seront mises és mains de l'vn desdits Clercs, qui sera à cest effect choisi & esleu par ledit Procureur general, lequel Clerc sera tenu se trouuer au Palais & audit Parquet, à l'heure portee par l'Ordonnance, pour faire ouuerture, tant dudit Parquet que des registres, & autres papiers d'iceluy. Ne pourront les Clercs dudit Parquet prendre d'ailleurs les procez, que des Greffiers de la Cour, ny autres que du mandement desdits Aduocats & Procureur generaux ou l'vn d'eux, & lors qu'il sera besoin de faire quelque chose ausdits procez, & cela faict seront lesdits procez remis à l'instant ausdits Greffes, sans qu'ils demeurent aucunement és mains & pouuoir desdits Clercs. Lesdits Aduocats & Procureur generaux feront promptement enregistrer par leurs Clercs les actes & deliberations prinses audit Parquet. Et ne pourra ledict Procureur general auoir plus que de deux Clercs, ny chacun desdits Aduocats plus que d'vn Clerc, lesquels ils nommeront aux Greffes de la Cour, & ausquels seuls les procez & procedures seront deliurees par les Greffiers de ladite Cour, des actions & integrité desquels Clercs, leurs Maistres seront responsables: & au surplus ordonne ladite Cour, que le contenu desdits Arrests du 24. Nouembre mil cinq cents quatre-vingts dixsept, & 8. d'Aoust mil six cents, sera gardé & obserué. Prononcé à Tholose, en Parlement le dixiesme iour de May mil six cents deux. Signé, DEMALENFANT.

Arrest du Conseil Priue du Roy, portant Reglement entre les Aduocats & Procureurs Generaux de la Cour de Parlement de Bourgongne.

XXI. Arrest du 8. Ianuier 1603. ENTRE Maistre Anthoine Milotet Conseiller du Roy & son Aduocat au Parlement de Bourgongne, demandeur en Requeste, à ce que sans auoir esgard au Reglement porté par l'Arrest du Conseil, du 19. Septembre 1594. il soit de nouueau reglé, auec M. Hugues Picquardet Conseiller au Conseil d'Estat, Procureur General audit Parlement, sur plusieurs differents, concernans l'exercice & fonction de leurs charges & offices d'vne part: & ledit M. Hugues Picardet, defendeur, d'autre. Apres que suiuant l'Arrest du Conseil les parties ont esté ouyes sur leurs Reglements & differents par aucuns des sieurs dudit Conseil, à ce commis & deputez, pardeuers lesquels elles ont mis leurs articles & pieces, ouy leur rapport. Le Roy en son Conseil en interpretant le Reglement faict entre lesdits Aduocat & Procureur General ledit iour 19. Septembre 1594. & adioustans à iceluy.

1 A ordonné & ordonne, pour oster à l'aduenir toute occasion de dispute entr'eux: que toutes Conclusions, tant verbales que par escrit, sur les Requestes ou pieces à eux communiquees, seront deliberees & prinses en l'assemblee de leur Parquet, fors & excepté ez causes legeres, comme les Requestes seruans seulement à l'instruction de la cause, reparation des griefs, profits de defauts, acquiescements entre particuliers, & és causes esquelles le Roy n'a interest que de l'amende; & generalement en toutes instructions & preparatoires, qui ne porteront preiudice à la decision de la cause: Ausquelles ledit Procureur General pourra seul conclurre: en quoy sa Majesté n'entend que les prinses de corps & adiournements personnels sur informations soient compris, mesmes si c'est entre personnes & pour crimes qualifiez.

2 Si l'vn ou deux d'entr'eux ne se trouuoit au iour ordinaire du Parquet, celuy ou les deux qui seront presents ne delaisseront d'expedier les affaires qui meritent celerité, & ne peuuent attendre l'assemblee du Parquet suiuant, sans trop grande incommodité ou dommage des parties.

3 Les Conclusions par escrit seront conceuës sous le nom du Procureur general, & signees par luy seul, à la charge toutesfois que celles qui doiuent estre deliberees en leur assemblee, seront premierement inserees & escrites par ledit Procureur General en vn registre qui sera faict, mis & laissé en sa garde pour estre representé par luy à tous les iours de Parquet, ou en son absence par l'vn de ses Substituts.

4 Au bas desquelles Conclusions ainsi escrites audit registre, sera mis la datte & le iour, qu'elles auront esté deliberees auec la signature dudit Procureur General, & de l'vn desdits Aduocats, à sçauoir, és causes ciuiles de celuy qui sera en charge au ciuil, & és criminelles de celuy qui aura la charge du criminel, auant lequel enregistrement faict en la forme susdite, ne pourra ledit Procureur General les signer ne deliurer, sinon qu'au iour ordinaire du Parquet, il se fust trouué seul, auquel cas l'enregistrement faict desdites Conclusions, auec la signature de luy seul sera bon & valable: comme au semblable l'enregistrement & signature de l'vn desdits Aduocats en l'absence de l'autre, & dudit Procureur General.

5 Pareil enregistrement sera faict, & en la mesme forme des deliberations qui auront esté prinses en ladite assemblee du Parquet, pour conclurre és causes de plaidoyeries, fors que sera à la charge de l'Aduocat qui deura porter la parole d'escrire & inserer audict registre ladite deliberation, & non audit Procureur General.

6 Se feront les communications desdites causes de plaidoyries par les Aduocats des parties audit Parquet, & non ailleurs.

7 Seront aussi portez audit Parquet au iour ordinaire d'iceluy par le Greffier ou son Commis, les sacs & procez de toutes les causes esquelles ils deuront prendre leurs conclusions, soit verbalement, ou par escrit, & mis és mains dudit Procureur General pour estre distribuees & separees à l'instant entre eux, pour les voir & en faire leur rapport en la plus grande diligence qu'ils pourront. Et neantmoins s'il suruient quelque affaire qui merite celerité, & ne puisse attendre le iour ordinaire du Parquet; le Greffier sera tenu

les porter

les porter ou enuoyer par son Commis en la maison dudit Procureur general, lequel fera aduertir les Aduocats de se trouuer extraordinairement au Parquet, pour les voir ensemble, & ouyr son rapport s'il les a veu, afin d'y faire ce que le deuoir de leurs charges requiert.

8 Au mesme instant que les conclusions auront esté deliberees, enregistrees & signees, comme a esté dit cy-dessus, elles seront deliurees & mises au Greffe, ensemble les pieces sans que ceux qui en auront eu la charge, les puissent retenir plus long temps, & par ce moyen retarder l'expedition de la Iustice, dont sa Majesté charge l'honneur & conscience desdits Aduocats & Procureur general, comme aussi de faire auec soin, diligence & integrité, tout ce qui depend de leurs charges.

9 Si quelques commissions sont adressees par sadite Majesté, ou par ladite Cour de Parlement, au Procureur general, l'execution d'icelles, en son absence, recusation ou empeschement, appartiendra à l'vn desdits Aduocats, selon l'ordre & reglement de leurs charges, & en defaut d'eux aux Substituts dudit Procureur general.

10 Pourra ledit Procureur general plaider les causes esquelles sa Majesté a interest, tant à huys clos, qu'és Audiences publiques, auec tel temperament toutesfois que lesdits Aduocats n'ayent subject de se plaindre qu'ils sont empeschez en l'exercice de leurs charges.

11 Pour le regard de l'ordre & seance qui doit estre gardé entre-eux, soit à marcher ou seoir, ledit Procureur general sera tousiours au milieu, sans que pour l'absence du premier Aduocat, le second puisse pretendre le preceder. Faict au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le huictiesme iour de Ianuier mil six cens trois. Signé, LE TENNEUR.

Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement general entre le Substitut de M. le Procureur general & les Aduocats du Roy, des Sieges de Rion, & le Substitut dudit Substitut dudit sieur Procureur general esdits Sieges.

ENTRE Maistre Iean Forget Substitut de Monsieur le Procureur general en la Seneschaussee d'Auuergne, & siege Presidial de Rion, demandeur en Reglement, d'vne part: & Maistre Iean de Rodes, & Iean Decombes, Aduocats pour le Roy audit siege Presidial & Seneschaussee, defendeurs, d'autre. Veu par la Cour la demande en Reglement dudit demandeur, les defenses, repliques & dupliques respectiuement baillees par les parties, l'appoinctement en droict, les Arrests donnez en ladite Cour sur pareils Reglements, productions desdictes parties, les Conclusions du Procureur general, auquel par Ordonnance de ladite Cour, le tout auroit esté communiqué, & tout ce que par icelles parties a esté mis & produict pardeuers ladite Cour, & tout consideré. Dit a esté, ensuiuant les Reglements portez par lesdits Arrests, & autres donnez en semblables causes, que ladite Cour a ordonné & ordonne, que lesdits Aduocats & Substitut dudit Procureur general du Roy à Rion seront tenus eux assembler en la Chambre du Parquet dudit Siege, és iours de Mardy & Vendredy, & autres esquels l'on a accoustumé de plaider au siege dudit lieu depuis sept heures iusques à dix heures du matin, ensemble l'apresdinee desdicts iours, s'il en est besoin, pour conferer l'vn auec l'autre des affaires concernans l'interest du Roy & du public, & à ceste fin seront toutes les charges, informations, interrogatoires, & confessions des prisonniers, & adiournez à comparoir en personne, recollements & confrontations de tesmoins, & autres procez tant ciuils que criminels, esquels le Roy & le public auront interest, apportez sur le Bureau dudit Parquet, par le Greffier dudit siege, pour estre sur le champ (si faire se peut) expediez, sinon distribuez esgalemét entre-eux, pour à la premiere assemblee ensuiuant en faire rapport, & prendre conclusions ensemblement, sans qu'ils puissent faire aucune chose, requerir ou conclurre, sinon que par l'aduis commun & par la pluralité. Et seront lesdits Substitut & Aduocats tenus les iours d'Audience, & auparauant l'ouuerture d'icelle communiquer ensemblement, voir s'il y a des expeditions necessaires ou requisitions à faire à l'Audience, tant pour l'interest du Roy, que pour le public, dequoy ils feront resolution, & ne prendra celuy qui plaidera autres conclusions que celles qui auoient esté deliberees; fors, s'il ne suruient nouuelle occasion de les changer ou immuer. Et en cas que l'vn desdits Aduocats ou Substitut, fussent recusez ou absents lesdits iours, esquels ils seront tenus eux assembler, pourront ceux qui seront presents faire expeditions & prendre conclusions, le Substitut dudit demandeur present en son absence qui signera lesdites conclusions, & neantmoins audit cas d'absence, ordonne la Cour, qu'il sera differé és matieres & affaires de grande consequence, d'en faire resolution, & prendre conclusions d'vne huictaine seulement: laquelle passee sera pourueu par les presents en la forme susdite: comme aussi sera, si les affaires requierent celerité & ne puissent souffrir dilation, ledit Substitut dudit demandeur, (s'il est absent ou malade) present, comme dit est. Pourra neantmoins ledict demandeur prendre toutes conclusions, & faire toutes requisitions és matieres sommaires, & qui ne demandent aduis de Conseil, comme és matieres d'iniures verbales non attroces, pour excez faicts en flagrant delict; requestes afin d'auoir delay de faire arrest & emprisonnement aux perils & fortunes, pour informer de tous excez & delicts, faire saisies de biens meubles & immeubles, consentir pareatis, & autres semblables menuës affaires qui ont accoustumé, & se peuuent expedier sur Requestes, & esquelles ne gist grande cognoissance de cause, Et quant aux plaidoyries, ordonne la Cour que és causes esquelles le Roy & le public auront interest, qui se traicteront en l'Audience dudict Siege, l'vn desdicts Aduocats plaidera & prendra conclusions, ayant auparauant l'Audience communiqué ensemblément audict Parquet, du merite de la cause & prins conclusions, lesquelles ne pourront estre changees en ladicte plaidoyerie, s'il n'y auoit cause euidente & suruenante pour ce faire du commun aduis de tous, ou de deux d'iceux. XXII. Arrest du 22 Aoust 1574.

Lesdicts Aduocats ou l'vn d'iceux, pourront faire les escritures, qu'il sera besoin faire és procez appoinctez en droict au Conseil & par escrit, lesquelles escritures ainsi faictes, seront releuës en la presence dudit demandeur & defendeur: & seront signees par ledit demandeur, & neantmoins paraphees par celuy des Aduocats qui les aura faictes si bon luy semble. Et pour le regard des inuentaires, ordonne

la Cour, que les inuentaires de toutes productions esdits procez, & differents concernans les affaires du Roy & du public, seront faicts par ledit demandeur; & apres auoir esté releuës, comme dessus, seront signez par luy, & en l'absence legitime dudit demandeur, par maladie ou autrement, ou en cas de recusation d'iceluy demandeur, son Substitut pourra signer les conclusions, requisitions & inuentaires, apres qu'elles auront esté resoluës par lesdits Aduocats, ou celuy qui se trouuera present, l'autre absent legitimement, malade, ou recusé: sans neantmoins qu'il soit loisible audit Substitut dudit demandeur, prendre aucunes conclusions, ou faire aucunes requisitions & signatures sans le conseil desdits Aduocats, ou l'vn d'eux, comme dessus, pour quelque cause que ce soit. Et ne pourra le demandeur donner aucune main-leuee des saisies qui seront faictes à sa requeste, soit pour le regard du Domaine du Roy, par droict d'aubaine, desherence, mortaille, vaccation, confiscation, ou autrement pour quelque cause que ce soit, sans l'aduis desdits Aduocats: comme aussi ne pourra prendre conclusions sur Lettres patentes quelles qu'elles soient sur mandement du Roy, mesme sur la reception des Officiers qui se presenteront, tant pour estre receus audit siege, qu'és sieges subalternes suiuant les Ordonnances de quelque qualité qu'ils soient, sans en auoir deliberé, & communiqué ensemblément en la forme susdite: & neantmoins ledict demandeur nommera les tesmoins qu'il faudra ouyr sur la vie & mœurs desdits Officiers, & les fera ouyr. Et seront lesdits demandeurs & defendeurs tenus faire registre qui demeurera audit Parquet, auquel seront inserees toutes les conclusions, qui seront prinses selon les iours qu'elles auront esté resoluës, pour y auoir recours quand besoin sera. Que toutes presentations & productions de tesmoins sur enquestes d'Office, soit en procez criminels ou ciuils, qui seront ordonnees estre faictes par ledit Substitut, soit en ladite ville de Rion ou autres, seront faictes par ledit demandeur ou son Substitut: sans que lesdicts Aduocats les puissent faire, ou accompagner les Commissaires qui feront lesdites enquestes: encores que les parties l'accordassent sans le consentement dudit demandeur. Et pareillement les dations de tutelles des nobles & personnes illustres, confection des inuentaires en ladite Seneschaussee, se feront en la presence dudit demandeur, ou de son Substitut, & non desdits Aduocats: lequel Substitut dudit demandeur sera personnage de qualité, experience, preud'hommie & gradué, de la Religion Catholique Apostolique & Romaine, qui sera tenu faire le serment en tel cas requis & accoustumé. Et a ordonné & ordonne la Cour, que ce present Arrest sera leu & publié au siege Presidial d'Auuergne, à Rion à iour de plaids ordinaires d'iceluy, & iceux tenans, & enregistré au Greffe de Rion, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Et enioinct icelle Cour aux parties, Greffiers, & Aduocats & Procureurs dudit siege, chacun en son esgard de garder & obseruer ledit Reglement, sur peine tant ausdites parties & Greffiers, de suspension de leurs estats, & ausdicts Aduocats & Procureur dudit siege d'amende arbitraire, & audit Seneschal d'Auuergne ou son Lieutenant à Rion, de le faire entretenir selon sa forme & teneur par prouision, & iusques à ce qu'autrement par ladite Cour en soit ordonné, & sans despens de l'instance, & pour cause. Prononcé le vingt-vniesme iour d'Aoust mil cinq cents septante quatre.

[Depuis y a eu autre Arrest entre le mesme Forget, M. Iean de Rodel, & Iean de Clairanieres Aduocats, du 4. Septembre 1581.] *Chenu.*

[Ceux de Lyon obseruent ce Reglement, auec la modification qui est en l'Arrest qui ensuit. Et sera icy noté, que par l'Edict de la suppression des offices de Procureurs du Roy és Iurisdictions des Preuosts des Mareschaux, verifié en Parlement le septiesme Septembre mil cinq cents octante & vn, rapporté au Reglement pour Montargis. Sa Maiesté afin d'oster toutes disputes d'entre ses Procureurs & Aduocats des sieges Presidiaux & Royaux, a ordonné que le present Reglement sera gardé & obserué par tous lesdicts sieges, auec defenses d'y contreuenir, à la charge de participer par moitié entre eux, aux salaires qu'ils prendront pour la visitation des procez.] *Chenu.*

Arrest de la Cour des Grands Iours seans a Lyon, pour le Reglement des Aduocats & Procureur du Roy en la Seneschaussee & siege Presidial dudit Lyon, adioustant & interpretant celuy des mesmes Officiers au siege de Rion.

XXIII. Arrest du 29 Nouembre 1596.

LA Cour des Grands Iours, Apres auoir veu les articles accordez entre M. Nicolas Mellier Aduocat du Roy, & François Clapisson Substitut du Procureur general du Roy en la Seneschaussee & Siege Presidial de Lyon, par eux signez, suppliant la Cour les authoriser, ouy sur ce le Procureur general du Roy: a ordonné & ordonne, Que l'Arrest de Reglement faict pour le siege de Ryon, sera gardé, obserué & entretenu entre lesdites parties de leur consentement. Et outre ordonne la Cour, que toutes Conclusions importãtes se prendront au Parquet, & non ailleurs, & seront enregistrees au liure & registre du Parquet, selon le iour & datte, & le nom du Rapporteur y apposé, tant sur le registre que sur les conclusions, qui seront deliurees à la diligence dudit Substitut pour y auoir recours, fors celles qui seront prinses sur requestes qui ne seront subjectes à estre enregistrees.

2 Registre sera tenu de tous decrets de prinses de corps, adiournements personnels: lequel registre demeurera au Parquet, comme dessus. Pourra neantmoins ledit Substitut seul requerir pour faire decreter toutes informations.

3 Causes de tutelles ou d'inuentaires de biens, esquels y aura appoinctement en droict, seront communiquees & resoluës pour y estre prinses conclusions ensemblement.

4 Ne pourront les Aduocats signer ne parapher aucunes conclusions, ny escritures, plaidoyeries ou expeditions: bien pourront parapher auec la signature dudit Substitut les escritures qu'ils auront faictes és procez appoinctez en droict conformement audit Arrest.

5 Pourra neantmoins l'ancien Aduocat du Roy audit siege signer toutes conclusions, escritures, expeditions en l'absence legitime dudit Substitut, ainsi qu'elle est declaree & reglee par les Arrests.

6 Aux procez où il y aura plaidoyers ou appoinctement en droict, esquelles le Procureur du Roy sera en qualité, ne seront baillees conclusions, ny resolutions prinses sans commun aduis.

7 Seront

7 Seront les taxes qui sont faictes, distribuees, moitié au Substitut, & l'autre moitié aux deux Aduocats.
8 N intentera ledit Substitut aucun procez ciuil, sans conseil & aduis dudit Aduocat.
9 Ez causes des particuliers où ledit Substitut interuiendra pour le public, par la bouche de l'Aduocat du Roy, sera mis le nom seulement de l'Aduocat du Roy, parlant pour le Procureur du Roy.
10 Ez autres où le Roy sera partie, ledit Substitut seul sera mis en qualité.
11 Aux assemblees qui seront faictes en ladite ville pour les affaires du Roy ou du public, lesdits Aduocats ne pourront faire remonstrances, requerir ou deliberer aucune chose qu'en la presence dudit Substitut ou pour le moins aduerty, & par aduis & commune deliberation desdites parties, comme aussi aux Iurisdictions de la Doüanne, conseruation des priuileges des foires, Preuosté des Mareschaux, maistrise des ports, bureau des Thresoriers dudit Lyon, & Cour des monnoyes.
12 Faict defenses ladite Cour au Seneschal de Lyon ou son Lieutenant & Officiers dudit siege, & de ladite ville, ne decreter aucunes charges & informations, bailler permissions d'imprimer aucuns liures nouueaux, eslargir prisonniers, ny expedier aucunes choses où le Roy & le public auront interest, sans que ledit Substitut ait esté ouy.
13 Enioinct au Seneschal de Lyon ou son Lieutenant, & autres Officiers de ceste ville, Procureurs, Aduocats, Greffiers dudit siege, d'obseruer & entretenir le present Reglement, à peine de nullité, d'amende arbitraire & de suspension : Et faire publier & enregistrer le present Arrest, afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Faict à Lyon esdits Grands Iours, le vingt-neufiesme iour de Nouembre mil cinq cents nonante six.

Autre Arrest des Grands Iours de Lyon, portant Reglement entre les mesmes Officiers au siege de Poictiers.

XXIV. Arrest du 19 Decembre 1579.

ENTRE Maistre George Chesse, & Iean Vuidard Substituts du Procureur General du Roy, en la Seneschaussee de Poictou, & siege Presidial, demandeurs & defendeurs en Reglement, d'vne part : & Maistre Gabriel Trompedon, & Louys de saincte Marthe, Aduocats du Roy en ladite Seneschaussee de Poictou & siege Presidial, aussi demandeurs & defendeurs en Reglement.

Veu par la Cour les Grands Iours seants à Poictiers, les demandes en Reglement desdites parties : Arrest, par lequel parties ouyes, auroit esté dit qu'elles mettroient pardeuers icelle Cour tout ce que bon leur sembleroit : productions desdites parties : Conclusions du Procureur general, auquel par Ordonnance de la Cour le tout a esté communiqué : & tout consideré. Dict a esté, Que lesdits Aduocats du Roy, & Substituts marcheront & seront assis, sçauoir est, le plus ancien desdits Aduocats selon l'ordre de sa reception le premier, & apres luy le plus ancien desdicts Substituts, aussi selon ledit ordre de reception, & apres luy le second Aduocat, & au dernier l'autre desdicts substituts. Et a ordonné & ordonne, que tous exploicts concernans les causes & affaires du Roy seront faicts aux personnes desdits Substituts, & non en leurs domiciles par attache, ny ausdits Aduocats, sinon en l'absence desdits Substituts, de laquelle absence sera faicte mention par les exploicts, & s'assembleront lesdits Aduocats & Substituts en leur Parquet, par chacun iour ordinaire, & assisteront és audiences & plaidoyeries és iours desdites audiences, & auparauant icelles confereront ensemble en leurdit Parquet, des expeditions necessaires, & qu'il conuiendra faire esdites audiences pour l'interest du Roy & du public : & ne pourront lesdits Substituts consentir aucune reception d'Officiers, eslargissements de prisonniers, saisies, main-leuees, appellations, actions ciuiles ou criminelles, à intenter ny faire aucunes interuentions pour le Roy, ny autres actes dependans de leurs charges qui n'ayent esté deliberez entre lesdits Substituts & Aduocats : lesquels Aduocats plaideront esdites Audiences & plaidoyeries, & non lesdits Substituts, sinon en l'absence ou empeschement desdits Aduocats, & celuy qui portera la parole ne pourra prendre autres conclusions, que celles qui auront esté resolues par commun aduis : & sera faict & tenu registre au Parquet des Conclusions & resolutions qui y seront par lesdicts Aduocats & Substituts arrestees, & ledit registre signé & paraphé par tous ceux qui auront assisté à la deliberation, lequel registre sera enfermé dans le bureau dudit Parquet, & en auront chacun desdits Aduocats & Substituts vne clef, & les conclusions qui seront prinses, & expediees ez procez tant ciuils que criminels, requestes, inuentaires concernans les affaires du Roy ou du public, seront signez par l'vn desdicts Substituts seulement, lesquels signeront alternatiuement de mois en mois, à commencer par le plus ancien des Substituts au premier iour de Ianuier, & par le second au mois de Feurier & ainsi consecutiuement. Et a faict & faict inhibitions & defenses à tous Iuges, Enquesteurs, Commissaires, de faire enquestes és causes où le Roy sera partie, que les intendicts & escritures ne soient signez par lesdits Substituts, ou l'vn d'eux à peine de nullité, d'amende arbitraire & dommages & interests des parties. Et ordõne la Cour que les sacs qu'il conuiendra communiquer ausdits Aduocats & Substituts, seront apportez par le Greffier audit Parquet, par les mains duquel il les prendront & se chargeront sur le registre des procez, informations, moyens de faux, & autres procedures subjects à leur estre communiquez, pour estre expediez promptement si faire se peut, sinon estre distribuez promptement entre eux, pour les voir & en faire l'expedition audit Parquet, à la commune assemblee du commun aduis, & s'en chargeront les vns apres les autres esgalement, sans que pour ladite charge ou descharge ledit Greffier en puisse prendre aucun salaire : ce que la Cour luy a inhibé & defendu, inhibe & defend, sur peine de concussion. Aussi és enquestes qui se feront d'office, lesdits Substituts ou l'vn d'eux, nommeront seuls les tesmoins, & assisteront aux Commissaires qui feront lesdites enquestes, & non lesdits Aduocats, encores que les parties le requissent, sinon en cas de recusation, absence ou autre empeschement legitime desdits Substituts, lesquels Substituts y vacqueront aussi alternatiuement, & par mois, comme dit est. Assisteront pareillement lesdits Substituts ou l'vn d'eux és tutelles, curatelles, scellez & confections d'inuentaires esquels leur presence est necessaire, & non lesdits Aduocats, sinon és cas susdits, & sans que lesdits Substituts puissent commettre ne substituer autres personnes en leurs lieux, soit pour lesdits actes, & tous autres. Seront les inuentaires des procez tant ciuils que

criminels où le Roy sera partie, verifiez par l'vn desdits Substituts, & faict defenses aux Greffiers de les enuoyer sinon apres la verification faicte, pour laquelle ne pourront lesdits Substituts prendre aucun salaire. Aussi a faict & faict inhibitions & defenses ausdits Aduocats & Substituts de prendre aucuns deniers, ou autre chose des parties que ce qui leur sera raisonnablement taxé pour les salaires & vaccations par les Iuges, & ce qui sera taxé sera mis au Greffe, & partagé entre-eux esgalement à peine de suspension de leurs estats, & priuation s'il y eschet. Et sera le present Arrest de Reglement gardé & obserué par prouision, & leu, publié & enregistré és sieges de Poictiers, à iours de plaids, & iceux tenans, auec defenses aux parties, leurs Procureurs, Aduocats, Greffiers & tous autres d'y contreuenir en aucune façon, sur peine d'amende arbitraire: & enioinct au Seneschal de Poictou ou ses Lieutenans & autres Iuges dudit Poictiers, le faire garder & obseruer, & d'informer des contrauentions, & enuoyer les informations au Procureur general du Roy, pour icelles veuës par ladite Cour en estre par elle ordonné, comme de raison, le 19. Decembre 1579. au rapport de M. Broce.

[Auparauant & dés le douziesme Feurier mil cinq cents vingt six, M. Iames Delauson Aduocat, & M. Michel Faureau Substitut dudit sieur Procureur general audit siege auoient esté reglez: & depuis par Arrest des Grands Iours d'Angers le vingt-troisiesme d'Octobre 1539. ledit Delauson & Maistre François Pocheton Substitut, sur la Requeste iudiciairement faicte par M. Cappel Aduocat du Roy en la Cour: par lequel fut dit que l'Aduocat plaideroit toutes matieres concernans les affaires du Roy (excepté pour les Seigneurs & autres personnes desquels il estoit pensionnaire) reciteroit les charges & informations, sans que le Substitut peust porter la parole pour le Roy en la presence dudit Aduocat, lequel Substitut seroit tenu luy communiquer toutes informations, à peine d'amende arbitraire: Que toutes les escritures seront faictes par l'Aduocat, de luy parafees, & signees par le Substitut: les iours qui ne seront de la plaidoyrie, les parties seront tenuës se trouuer au Parquet pour vacquer ensemblément aux affaires du Roy, depuis sept heures du matin, & l'Arrest gardé & obserué de poinct en poinct sur peine de suspension de leurs offices. Fut outre ordonné que ledit Reglement auroit lieu entre les autres Aduocats & Substitut en tous les sieges du ressort desdits Grands Iours] *Chenu.*

Arrest de la Cour de Parlement de Paris, portant Reglement entre l'Aduocat & le Substitut de Monsieur le Procureur General du Roy, ez Bailliage, Preuosté, Eauës & Forests, & Grurie de Montargis.

XXV. Arrest du 27 May 1587. ENTRE Maistre Pierre Rauault Aduocat du Roy au Bailliage, Preuosté, Eaües & Forests & Grurie de Montargis, demandeur en Reglement, d'vne part: & M. Berthelemy Preuost Substitut du Procureur general dudit Seigneur audit lieu, defendeur, d'autre. Veu par la Cour l'instance d'entre lesdites parties, les demandes, defenses, repliques, dupliques, desdites parties, l'Arrest des Grands Iours d'Auuergne tenus à Clermont le vingtdeuxiesme d'Octobre 1582. contenant appoinctement en droict; les Arrests de Reglements donnez en ladite Cour, entre Maistre Iean Pomereau Aduocat du Roy au Bailliage de Gien, d'vne part: & M. Iean Chaleray Substitut du Procureur general audit lieu, d'autre, du premier iour de Feurier mil cinq cents septante & vn. Autre Arrest donné entre Maistre Iean Forestier Aduocat du Roy au Bailliage d'Amiens, d'vne part: & M. Adrian Vilain Substitut du Procureur general audit lieu, d'autre, en datte du quatorziesme iour de Ianuier mil cinq cens trente huict. Autre Arrest du dixneufiesme iour de Decẽbre mil cinq cens septante neuf, entre M. Georges Chesse, Iean Vndart Substitut du Procureur general du Roy en la Seneschaussee de Poictou, au siege Presidial dudit lieu, demandeur & defendeur en Reglement, d'vne part: & M. Gabriel Tropedon, & Louys de S. Marthe Aduocats dudit sieur en ladite Seneschaussee & siege Presidial defendeurs, & aussi demandeurs, d'autre. Autre Arrest du vingthuictiesme iour de Mars mil cinq cents cinquante sept, entre M. Rault Surquoy, Aduocat du Roy à Angers, demandeur en Reglement, d'vne part: & M. Michel Lamousson Substitut dudit Procureur general audit lieu, defendeur, d'autre. Autre Arrest sur la requeste presentee par Estienne Santineau Aduocat du Roy à Auxerre, tendant afin de Reglement auec Maistre Claude Leschec Substitut dudit Procureur general dudit Auxerre, en datte du dernier iour de May mil cinq cents soixante six. Autre Arrest du 21. iour de Mars 1581. sur la requeste presentee par M. Philippes Tournel Aduocat du Roy en la Seneschaussee de la Marche, au siege de Gueret, afin de Reglement auec maistre Gilbert Vibault Substitut dudit Procureur general audit siege: Extraicts faicts en vertu de nos Lettres en forme de compulsoire obtenuës par ledit demandeur; & Edict sur le Reglement & augmentation du pouuoir desdits Aduocats en chacun siege Presidial & autres Iustices de ce Royaume, publié en ladite Cour le 25. iour d'Octobre 1578. l'article 158. de nos Ordonnances sur les plainctes faictes par les deputez des Estats assemblez en la ville de Blois, publiees en ladite Cour le 25. Ianuier 1580. Autre Edict contenant la suppression des offices des Procureurs du Roy nouuelle creation és Iurisdictions des Preuosts des Mareschaux, Lieutenans Criminels de robbe courte, Visbaillifs, Visseneschaux, auec attribution de mesmes gages, droicts, profits & esmoluments aux Procureurs du Roy és sieges Presidiaux, où y a establissement desdits Preuosts, Lieutenans, Visbaillifs & Visseneschaux, ensemble le Reglement entendu estre gardé entre lesdits Procureurs & Aduocats desdits sieges, publié en ladite Cour, le septiesme Septembre mil cinq cents octante & vn. Aussi autre Reglement de ladite Cour, entre M. Iean Forget Substitut dudit Procureur general en la Seneschaussee d'Auuergne & siege Presidial à Rion, demandeur en Reglement, d'vne part: & M. Iean de Rodes, & Iean de Clairauieres Aduocats du Roy audit siege Presidial & Seneschaussee, defendeurs, d'autre, en datte du 4. iour dudit mois de Septẽbre audit an: Lettres patentes du Roy, en datte du 24. Octobre 1581. cõtenant attribution audit defendeur des pouuoir, gages, exemptions, franchises, droicts, & esmoluments, appartenans & ordonnez au Procureur du Roy creé de nouueau en la Iurisdiction du Preuost de Montargis, supprimé & reüny à l'office dudit Preuost, auec permission audit Preuost, defendeur, de pouuoir commettre & substituer en son absence suiuant & comme il est porté par ledit Edict, & Arrest interuenu sur la verification d'iceluy: les contredits dudit defendeur auec les saluations fournies par ledit demandeur, & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produict

& produict pardeuers ladite Cour : Et tout consideré. Dit a esté, que ladite Cour a ordonné & ordonne, que la preseance en tous lieux appartiendra audit demandeur, & qu'en toutes matieres où il faudra plaider pour l'interest du Roy, ou pour le public, le demandeur portera la parole, à la charge neantmoins auparauant que de plaider de prendre l'aduis du defendeur sur les conclusions qu'il auroit à y prendre ; & pour ce faire s'assembleront ez iours ordinaires au Parquet, qu'à ceste fin à leur diligence sera edifié pour faire & prendre conclusions ez procez & autres affaires concernans l'interest du Roy & du public, & autres matieres de consequence, comme procez criminels, & autres ciuils qui leur seront communiquez par Ordonnance des Iuges pour l'interest public, iniures verbales & attroces, decrets d'adjournements personnels, & prinses de corps en delicts graues, receptions de faicts iustificatifs & de reproches, & en procez extraordinaires, enterinement de Lettres de remissions & pardons, eslargissements esdits cas, enquestes pour prendre bois pour chauffage & bastir en ladite forest, main-leuee des saisies faictes pour delicts aux eaux & forests dudit Bailliage, ionctions en cause, actions à intenter, receptions de nos Officiers, & autres semblables matieres d'importance : & à ceste fin les informations & procedures en cas susdit seront apportees audit Parquet, & de toutes conclusions & deliberations registre sera fait, qui demeurera au Parquet, à la charge & garde d'vn Clerc qui y sera commis de leur consentement, & sera ledit registre paraffé par ledit demandeur & defendeur, pour y auoir recours quand besoin sera : assisteront ez monstres qui se feront par les Preuosts des Mareschaux, & signeront ensemble les roolles & certifications de leurs cheuauchees, & pareillement à l'audition des comptes des Mineurs, Nobles, Fabriciens, Communautez, Hospitaux. Et quant aux profits & esmolumés des vacations faites par eux ensemble, ils seront partis & diuisez esgallemét entre ledit demãdeur & defendeur : & en cas de maladie ou absence necessaire dudit defendeur, pourra ledit demandeur luy seul exercer ladite charge, prendre & signer toutes conclusions, escritures & inuentaires en cas susdit, & autres matieres de consequence, sans que ledit defendeur y puisse substituer autre personne en son lieu : & neantmoins pourra iceluy defendeur expedier luy seul les autres matieres sommaires qui ne sont d'importance, comme Requeste afin d'atermoyement, demande, renouuellement de delay, d'actions & de tutelles, receptions de matieres reelles, des deffauts & amendes, requisitions, consentemens & declarations en affaires sommaires concernans les eaux & forests, & qui ne gissent en cognoissance de cause : esquelles matieres ledit defendeur, en cas d'absence ou maladie, pourra substituer vn personnage capable & suffisant, qui exercera l'estat esdites matieres sommaires, sans qu'il soit besoin prendre sur icelle l'aduis dudit demandeur. Et à ce que ledit Reglement soit gardé & obserué, a ladite Cour ordonné & ordonne, qu'il sera leu & publié en iugement audit siege, & enregistré au Greffe du Bailliage de Montargis pour y auoir recours quand besoin sera, les despens compensez, d'vne part & d'autre, & pour cause. Prononcé le vingt-troisiesme de Decembre mil cinq cents quatre-vingts & cinq. M. Spifame Rapporteur. Autre depuis du vingt-septiesme May mil cinq cents octante sept entre lesdites parties.

[Il y a encores plusieurs autres Arrests de Reglements entre les Aduocats & Procureurs du Roy, outre ceux transcripts en ce tiltre, & cottez en ce reglement : à sçauoir, pour ceux d'Angers du vingt-huictiesme Mars mil cinq cents cinquante-sept, vingt-vniesme Auril 1584. & sixiesme Auril 1585. d'Auxerre du vingtdeuxiesme Nouembre mil cinq cents septante-deux, entre Maistre Iean Girard Aduocat du Roy demandeur : & Maistre François le Prince Substitut dudit sieur Procureur General audit siege, defendeur. De Prouins, entre Maistre Denis le Grand Aduocat du Roy, demandeur, & Maistre Iean de Villes Procureur, defendeur, du vnziesme Iuillet 1562. lesquels deux derniers Arrests sont semblables. Par le dernier, entre autre chose, est ordonné, que l'Aduocat & Substitut s'assembleront au Parquet ez iours, &c. pour conferer ensemble des affaires concernans l'interest du Roy & le public : auquel lieu les Aduocats & Procureurs des parties seroient tenus d'aller communiquer des procez concernans l'interest du Roy & public ; tous les procez & procedures criminelles portees par le Greffier, pour estre veus, sans que l'vn puisse rien faire sans l'autre, ny faire aucunes saisies pour le Roy, pour mineurs ou autre, ny aucunes actions intenter, sans en auoir deliberé ensemble, si ce n'est en cas de recusation, absence, maladie, ou autre empeschement legitime de l'vn ou de l'autre, ou que le cas qui s'offriroit requist si grande celerité & expedition qu'il ne peust porter aucune dilation de communication de conseil : auquel cas ledi. Substitut pourroit expedier les affaires occurrens, pourroit aussi le Substitut seul expedier les decrets d'icelles informations, interrogatoires esdicts adjournez, à comparoir en personne : Requestes d'eslargissement, & autres matieres du stil ordinaire, esquelles n'eschet aduis de conseil. Et enioignit ladite Cour aux Aduocats & Procureurs du siege de Prouins communiquer auec lesdits Aduocat & Substitut du Procureur General du Roy des causes esquelles le Procureur de sa Majesté auroit interest, & ce sur peine d'amende arbitraire. Et quant aux plaidoyers des causes du Roy & du public, ledit Aduocat du Roy demandeur, plaideroit seul priuatiuement au defendeur, sinon ez cas dessusdits, apres toutesfois en auoir communiqué par le demandeur, & eu l'aduis du defendeur. Et au regard des procez par escrit le demandeur feroit les escritures, & le defendeur, les inuentaires des productions : lesquelles escritures & inuentaires seroient reueus par lesdites parties ensemblement, pour y estre adiousté & reformé par commun aduis, ce qui pourroit estre obmis par l'vn d'eux. Et seroient lesdites escritures, inuentaires, conclusions, requestes & autres expeditions signees du defendeur seul, sauf au demandeur de parapher les escritures qu'il auroit faictes : Le mesme fut iugé par Arrest du vingt-cinquiesme Auril 1580. entre le Substitut de M. le Procureur General en la Seneschaussee & Siege Presidial de Bourbonnois, & les Aduocats dudit Seigneur à Moulins, ordonné que ausdits Sieges l'Arrest de Prouins seroit gardé par prouision, nonobstant oppositions & appellations quelsconques. Autre Arrest pour le Siege de Mante du 19. Ianuier mil cinq cents octante & vn. De Bar-sur-Seine, entre Maistre Iean Mallerois Aduocat, & Maistre Iean l'Auxerois Procureur du Roy ez Grands Iours de Troyes du troisiesme Nouembre 1583. par lequel la Cour ordonna, que le Substitut seroit appellé, & cependant ladite Cour leur enioignit de garder les Ordonnances du Roy & Arrests de la Cour donnez

nez sur les reglemens de pareils offices, & mesmes les articles 115. 158. de l'Ordonnance de Blois : autre pour ceux de Chartres du premier Aoust 1551. par appoinctement, & depuis du cinquiesme Aoust 1570. autre entre Maistre Iean Constant Aduocat à Montdidier du 6 Iuin 1553. en plaidant. Et pour le Substitut de M. le Procureur General au Siege de Nemours, contre l'Aduocat du Roy du troisiesme Ianuier 1545. par lequel est permis audit Substitut seul demander en iugement les defauts congez contre les adiournez, soit en matiere ciuile ou criminelle. Entre Maistre Iean Thomas Aduocat du Roy à Chartres, & Maistre Guillaume Piquette Substitut du premier Aoust 1551. par appoincté. Maistre André Renouf Aduocat à Fontenay, & le Substitut, du trentiesme Aoust 1565. sur requeste. Entre Maistre Guillaume Viant Aduocat du Roy, & Maistre Iean Audoart Substitut de M. le Procureur General au Siege de Niort, du 30. Iuillet 1594. Dicton, autre donné entre Maistre Iean Ioubert Aduocat du Roy à Beaufort, & Maistre René Cousin Substitut dudit Procureur General du 17. Auril 1601. que ceux qui en auront affaire pourront voir aux Registres de la Cour.] *Chenu.*

[Suiuant l'article 158. de l'Ordonnance de Blois : le semblable auoit auparauant esté iugé sur la Requeste presentée à la Cour par Maistre Geodefroy de Baillon premier Aduocat du Roy au Siege Presidial d'Amyens, à l'encontre du Substitut dudit Sieur Procureur General par Arrest du 4. Iuin 1580. iugé que suiuant ladite Ordonnance concurremment & le premier des Aduocats du Roy, auquel les parties s'addresseroient, feroit la charge du Substitut, en son absence, maladie ou recusation, sans qu'il peust commettre aucun en l'exercice d'icelle charge en la presence des Aduocats, ausquels neantmoins furent faites defenses ez susdits cas, de ne rien signer ne expedier, sans en auoir auparauant communiqué & aduisé ensemble. Depuis encores y a eu autre reglement le 2. Auril 1602. entre Maistre Vincent Hanicque Aduocat du Roy audit Siege, & Maistre Piere Famechon Substitut, conforme à celuy de Rion de l'an 1574. Monsieur Coclet, Rapporteur.] *Chenu.*

Reglement entre les Aduocats du Roy & le Substitut de Monsieur le Procureur General en la Seneschaussee & Siege Presidial de Moulins.

XXVI. Arrest du 15 Septembre 1601.

ENTRE Maistre Pierre Barbe, & Bertrand Rouer Aduocat du Roy en la Seneschaussee & Siege Presidial de Moulins demandeurs : & Maistre Henry Lappellain Substitut du Procureur General du Roy defendeur. Veu par la Cour les Commissions des douziesme Auril & dix-septiesme Iuillet mil six cents, contenant la demande desdits demandeurs, defenses desdits defendeurs : Arrest donné le cinquiesme Feurier mil six cents, par lequel auroit esté ordonné, que le Reglement contenu en l'Arrest donné entre le Substitut dudit Procureur General de la Seneschaussee d'Auuergne, & Siege Presidial de Rion, d'vne part : & les Aduocats du Roy audit Siege, le vingt & vniesme Aoust 1574. seroit gardé & obserué entre lesdites parties audit Siege de Moulins, conformement aux Lettres Patentes donnees à S. Maur au mois d'Aoust 1581. & aux charges portees par l'Arrest de verification d'icelles, ledit Arrest du vingtiesme Aoust, &c. Dit a esté, que ladite Cour ayant aucunement esgard à ladite Requeste & Reglement contenus esdits Arrests, & autres donnez en semblables causes, a ordonné & ordonne, que les Aduocats & Substitut seront tenus eux assembler en la Chambre du Parquet dudit siege ez iours de Lundy & Mardy depuis six heures en esté, & sept en hyuer, iusques à huict heures du matin : & depuis ladite heure de huict heures pourront lesdits Aduocats aller en la Chambre du Conseil pour l'exercice & fonction de leurs offices de Conseillers audit siege : & l'apresdinee desdits iours, s'il en est besoin, depuis vne heure iusques à deux, de quatre iusques à cinq, pour conferer l'vn auec l'autre des affaires concernans l'interest du Roy & du public, comme aussi ez iours de Mercredy, Ieudy & Samedy à pareilles heures : esquels iours on a de coustume plaider audit siege depuis huict iusques à dix heures du matin. Et seront tenus lesdits Aduocats assister esdits iours ez plaidoyeries pour l'exercice de leurs charges d'Aduocats, & plaider par l'vn d'eux ez causes esquelles le Roy & le public auront interest, qui se traicteront ausdites plaidoyries, ayans auparauant communiqué ensemble audit Parquet du merite de la cause auec ledit Substitut, & pris conclusions: lesquelles ne pourront estre changees en la plaidoyrie, s'il n'y auoit cause euidente & suruenante pour ce faire du commun aduis de tous ou de deux d'entre eux : Et à ceste fin seront les Greffiers, tant ciuils que criminels dudit siege tenus apporter esdits iours sur le Bureau dudit Parquet toutes les charges & informations, interrogatoires & procez tant ciuils que criminels esquels le Roy & le public auront interest, pour prẽdre ensmble conclusions par aduis commun, sans que le Substitut dudit Procureur General puisse requerir ou conclurre seul pour les decrets de prinse de corps, & eslargissement de personnes, ny prendre seul conclusions diffinitiues, ou tenans lieu de diffinitiues : pourra neantmoins requerir tous decrets d'adiournements personnels, recollements & confrontation de tesmoins & autres preparatoires, faire toutes requisitions en matiere sommaire d'iniures non atroces, excez commis en flagrant delict, requestes afin de delais, de faire Arrest ou emprisonnement, informer de tous excez & delicts, faire saisie de biens meubles & immeubles, consentir pareatis, nommer tesmoins pour la reception des Officiers, & autres semblables affaires, sans l'aduis & communication desdits Aduocats. Sera aussi tenu ledit Substitut communiquer ausdits Aduocats tous procez criminels apres qu'ils auront esté instruicts par le Visseneschal lors qu'il y faudra prendre conclusions diffinitiues, ou tenans lieu de diffinitiues, & non autrement, à la charge que lesdits Aduocats ne pourront cognoistre en qualité de Conseillers desdits procez où ils auront pris lesdites conclusions. Que les conclusions en l'absence, maladie, recusation ou legitime empeschement dudit Substitut, seront signees par son Substitut, à la charge neantmoins qu'en ce cas elles seront signees par l'ancien Aduocat du Roy, suiuant le reglement des Officiers d'Angers, & Arrest du septiesme Septembre mil cinq cents quatre-vingts vn. A fait & fait defenses audit Substitut dudit Procureur General de substituer de son authorité priuee aucuns Substituts, ains luy enioinct de nommer audit Procureur General les personnes qu'il voudra commettre en son lieu esdits cas de recusation, absence ou empeschement, pour en bailler la substitution apres auoir aduerty ladite Cour, suiuant la forme prescrite par lesdites Lettres Patentes du mois d'Aoust 1581. & Arrest de verification d'icelles du 7. Septembre audit an.

Enioinct

Enjoinct aussi audit Substitut du Procureur General de faire Registre de toutes conclusions, tant preparatoires, que diffinitiues, qui seront prinses selon la date des iours & mois, lequel demeurera au Parquet, pour y auoir recours quand besoin sera : & pour le surplus dudit Reglement, ordonné que ledit Arrest du vingt & vniesme Aoust 1574. sera gardé & obserué entre lesdites parties, sans y contreuenir, conformement audit Arrest du 5. Feurier 1600. Et sera le present Arrest leu, &c. Prononcé le 15. Septembre 1601. en la Chambre des Vacations. M. Demontholon, Rapporteur.

[Iugé par Arrest donné en plaidant le 4. Iuin 1598. entre Claude Rabot Aduocat du Roy au Bailliage, siege Presidial, & Eslection de Chartres, qu'il seroit tenu d'opter dans six mois lequel des deux offices il voudroit exercer, plaidant de Montreul & Baussan.] *Chenu.*

[Idem, iugé par Arrest de la Cour des Aydes sur procez par escrit entre Maistre Iean le Doux Conseiller & Aduocat du Roy en l'Eslection & Grenier à sel de Ioigny, & President en ladite Eslection, contre les Esleus, Greneтiers & Controolleurs des Eslection & Grenier à sel, du 12. Auril, qu'il se defferoit de l'vn ou l'autre desdits offices dans six mois, autrement l'office de President declaré vacant. V. l'Ordonnance d'Orleans articl. 31. la Loy 14. *C. de Assessoribus*, & la Loy 5. *qui milit. possunt. vel non lib. 12. Codic.*] *Chenu.*

Edict du Roy de l'erection en tiltre d'office des Substituts des Aduocats & Procureurs de sa Majesté, & Adjoincts ez Enquestes en chacun Bailliage, Seneschaussees, Preuostez, Eslections, & autres Sieges Royaux de ce Royaume.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne, A tous presents & à venir, Salut. Comme depuis n'agueres à la priere & requeste d'vn bon nombre de nos subjects, ayons pour le bien & vtilité de la Iustice, & pauures parties poursuiuantes leurs droicts en icelle, creé des Substituts de nos Procureurs & Aduocats Generaux, & Adjoincts des Conseillers de nos Parlemens & Cours Souueraines, & de nos Enquesteurs & Iuges en tiltre d'office, & en iceluy obmis à employer la creation en tiltre d'office des Substituts de nos Procureurs & Aduocats en nos Cours Inferieures, sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschaussees, & Preuostez, Eslections, & autres sieges Royaux en la place de ceux qui sont commis & deputez par eux aux lieux où ils ne peuuent vacquer, soit pour leur absence, negligence, ou autres affaires, d'autant qu'en premiere instance lesdits Substituts, ou la plus grande part d'iceux, sont employez à la poursuitte de commissions des maluersations & delicts, ou n'en font telle poursuitte & recherche que porte leur charge, & le bien & soulagement de nos subjects le requiert, comme ils feroient s'ils auoient serment à nous, & non à ceux qui les commettent, desquels craignans l'indignation pour le pouuoir qu'ils ont de les destituer de leurs charges, n'osent entreprendre chose, ny faire poursuitte aucune de Iustice, autre que celle qu'il plaist à ceux qui ont pouuoir de les deposseder à leur volonté. Pour à quoy remedier, & à ce qu'en l'absence, conniuence, ou negligence de nosdits Procureurs esdits sieges, Preuostez, Bailliages & Seneschaussees, Eslections, & autres Sieges Royaux, il y ait gens idoines suffisans & capables en experience & probité, qui puissent intenter & poursuiure les droicts de nostre domaine, procurer la punition des crimes & delicts, & soulager & maintenir le bon droict des veufues & orphelins, & ce en toute liberté. XXVII. Henry III. du mois de May 1586.

Sçauoir faisons, qu'apres auoir mis ceste matiere en deliberation en nostre Conseil, de l'aduis d'iceluy, & de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité Royale, Auons en consequence de nostredit Edict, (n'estans lesdits offices moins necessaires esdits Sieges Inferieurs, qu'esdites Cours) par Edict perpetuel & irreuocable, creé & estably en tiltre d'office en chacun de nos sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Chambre de nostre Thresor, sieges de nos Eslections, Tables de Marbre, & lieux proches de nos forests, & autres sieges Royaux, des Substituts de nos Procureurs, en tel nombre qu'il sera par nous aduisé, pour le bien & vtilité de nostre seruice, qui seront à nos gages, lesquels en l'absence, recusation, empeschement, ou negligence de nosdits Procureurs, prendront conclusions, intenteront procez, opposeront, plaideront, appelleront, ainsi & comme font nosdits Procureurs. Et outre l'exercice ordinaire de leur vacation, voulons qu'en la presence de nosdits Procureurs, & pendant qu'ils ne seront empeschez en leurs charges de Substituts, ils puissent, suiuant les reglemens cy deuant par nous donnez en nos Parlemens en cas semblables, assister & estre Adjoincts à nos Iuges en tous actes de Iustice où ils ont accoustumé prendre Adjoincts, ausquels offices sera par nous dés à present pourueu, sans qu'autres y puissent pouruoir, aduenant vacation, soit par mort, resignation, forfaiture, ou autrement.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nostre Cour de Parlement de Paris, & autres Cours de Parlemens de nostre Royaume, & tous nos autres Iusticiers à qui il appartiendra, que nostre present Edict, creation & establissement ils facent lire, publier, garder & obseruer inuiolablement, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschements au contraire. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné, foy soit adioustee comme au present original : Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Paris au mois de May l'an de grace 1586. Et de nostre regne le douziesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil, BRVLART. Et seellé en lacs de soye verte & rouge, de cire verte. Et sur ledit reply est escrit.

Leu, publié & registré, ouy & consentant le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le Roy y seant, le 16. Iuin 1586. Signé, DE HEVEZ.

Leu, publié & registré, ouy le Procureur General du Roy, de l'ordonnance & commandement à moy fait par Monsieur le Comte de Soissons, assisté des sieurs Archeuesque de Bourges, Euesque de Langres, de Lansac, & de la Vauguyon, pour ce enuoyez en la Chambre des Comptes le 6. iour de Iuin 1586. Signé, DANES. Plus, sur le reply est escrit.

Leu, publié & registré en la Cour des Aydes à Paris, du tres-expres commandement du Roy, ouy & consentant le Procureur General dudit Seigneur. Ce iourd'huy 18. Iuillet l'an 1586. Signé, PINARD.

Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement entre le Substitut du Substitut de Monsieur le Procureur General: ledit Substitut & les Aduocats du Roy de la Seneschaussee & siege Presidial d'Angers.

XXVIII. Arrest du 20. Mars 1593. ENTRE Maistre René le Poictevin Substitut du Substitut dudit sieur Procureur General du Roy, demandeur en Reglement, suiuant la demande par luy baillee, &c. Et Maistre René le Feure Aduocat du Roy à Angers, defendeur, d'autre: Et Maistre Adam de la Barre Substitut audit siege dudit sieur Procureur General, interuenant, & appellé incidemment à la requeste dudit le Poictevin, suiuant l'Arrest de la Cour. Apres que lesdites parties eurent escrit d'vne part & d'autre, & Conclusions dudit sieur Procureur General prises, La Cour a ordonné, faisant droict sur le tout, qu'en l'absence, recusation, ou legitime empeschement dudit de la Barre, ledit le Poictevin exerceroit ledit estat de Substitut, ainsi que ledit de la Barre a accoustumé faire, & à ceste fin pourroit ledit le Poictevin entrer au Parquet, auquel s'assemblent ledit de la Barre & les Aduocats du Roy à Angers, aux iours & heures accoustumees. Entre lequel le Poictevin & lesdits Aduocats, les profits & esmoluments prouenus de la visitation des procez rapportez au Parquet, se partageront par tiers: & en l'absence desdits Aduocats n'y ayant aucun d'eux audit Parquet, rapportera ledit le Poictevin les procez qui deuoient estre rapportez par lesdits Aduocats, pour la visitation desquels il aura la moitié des esmoluments & profits, & ledit de la Barre l'autre moitié: En l'absence duquel de la Barre, le plus ancien desdits Aduocats signera les conclusions prinses sur les procez par escrit, veus audit Parquet auec ledit le Poictevin, lequel n'aura voix esdites conclusions prinses & arrestees par lesdits Aduocats; & desquelles, s'il y a plaincte, ne sera ledit le Poictevin tenu d'aucuns frais, despens, dommages & interests pour le soustenement d'icelles, ains seront soustenus & defendus par lesdits Aduocats, sans que ledit le Poictevin en puisse estre poursuiuy, sans despens, dommages & interests d'vne part & d'autre. A Tours en Parlement le 20. iour de Mars 1593.

Arrest de ladite Cour, portant autre semblable Reglement entre le Substitut au Substitut dudit Procureur General, & les Aduocats du Roy aux sieges de Bourges.

XXIX. Arrest du 29 Aoust 1595. ENTRE Maistre Gabriel l'Abbé & Claude le Begue Aduocats du Roy au Bailliage de Berry, appellans du Preuost de Bourges, & defendeurs en reglement, d'vne part: & Maistre Anthoine Seruant Substitut de Maistre Iacques Bigot Substitut de nostre Procureur du Roy audit Bailliage de Berry, appellant & demandeur en reglemét, d'autre. La Cour par Arrest donné sur vn appoincté au Conseil, au rapport de M. Seguier Conseiller en la grande Chambre le vingt-neufiesme Aoust mil cinq cents nonante cinq, ordonna qu'en l'absence, recusation, ou legitime empeschement dudit Bigot, le plus ancien desdits Aduocats signeroit les conclusions sur les procez par escrit veuës au Parquet auec ledit Seruant: lequel neantmoins ne pourroit deliberer lors que lesdites conclusions seroient prinses & arrestees par lesdits Aduocats. Et lequel Seruant signeroit les conclusions sur requestes, procez verbaux, informations, & autres expeditions, en l'absence, recusation, ou legitime empeschement dudit Procureur du Roy, presenteroit les tesmoins ez enquestes faites à sa requeste, assisteroit aux tutelles, sans toutesfois qu'il y peust prendre ne signer conclusions, que par l'aduis desdits Aduocats, ou de l'vn d'eux, & sans despens. *Chenu.*

[Depuis ledit Seruant ayant remonstré à la Cour par requeste, que lesdits Aduocats, pour empescher qu'il assistast en leurs deliberations, & luy donner la peine en l'absence, recusation, ou legitime empeschement dudit Bigot, d'aller en leurs maisons pour communiquer auec eux, & conclud à ce qu'ils fussent tenus à eux assembler à certain iour & heure au Parquet pour ce destiné. La Cour ordonna, que l'Arrest susdit seroit executé selon sa forme & teneur, & qu'à cest effect lesdits Aduocats seroient tenus se rendre au Parquet aux iours & heures accoustumees, pour l'expedition des affaires, & sans despens le quatorziesme Ianuier mil cinq cents nonante sept. Cela est tant pour le soulagement dudit Substitut, que des Aduocats des parties, & pour le bien de la Iustice: & ainsi est ordonné par l'Arrest de Prouins du vnziesme Iuillet 1562. d'Auxerre du vingtdeuxiesme Nouembre 1572. & pour le General de Rion, & autres cy-dessus rapportez.] *Chenu.*

Arrest de la Cour de Parlement, portant defenses aux Presidiaux de faire defenses au Substitut de Monsieur le Procureur General d'interiecter appel en l'Audience des sentences donnees en l'Audience.

XXX. Arrest du 11. Ianuier 1602. ENTRE le Procureur General du Roy, prenant la cause pour son Substitut au siege Presidial de sainct Pierre le Moustier, appellant d'vn iugement ou appoinctement donné par les Presidiaux dudit sainct Pierre le Moustier le troisiesme iour d'Auril mil six cents & vn, par lequel le Substitut auroit esté debouté d'vne commission par luy requise, pour informer du faict d'vsure, & des defenses à luy faites d'interiecter à l'aduenir aucun appel en Audience des iugemens, à peine de cinquante escus, d'vne part: & Maistre Iean Crochet President audit siege Presidial dudit S. Pierre le Moustier, & les Conseillers dudit siege Presidial ioincts auec luy intimez, d'autre. Apres que les Aduocats des parties ont esté ouys, & que Seruin pour le Procureur General a conclud au mal iugé & adheré auec l'appellant. La Cour dit, qu'il a esté en tout & par tout mal & nullement iugé, bien appellé par l'appellant, & en emendant le iugemét ordonne, que l'appellant aura commission pour informer du faict d'vsure mis en auant: faict inhibitions & defenses ausdits Presidiaux de faire defenses audit appellant d'interiecter appel des sentences qu'ils auront donné en l'Audience, & que le present Arrest sera enregistré au Greffe dudit Bailliage de sainct Pierre le Moustier, pour y auoir recours quand besoin sera, & sans despens de la cause d'appel. Faict en Parlement le 11. iour de Ianuier 1602.

Arrest de ladite Cour de Parlement de Paris, portant que les Substituts de Monsieur le Procureur General ne peuuent estre recusez par les accusez, ains seulement par les parties ciuiles, en quels cas: quand ne peuuent estre prins à partie.

I. 19 ... 1. ENTRE le Procureur General du Roy, prenant la cause pour son Substitut à Saumur, appellant de certains appoinctements donnez par Maistre François Bourneau Lieutenant du Seneschal d'Anjou audit Saumur, l'vn du septiesme iour de Iuin mil cinq cents soixante, par lequel ledit Lieutenant auroit rec

certain

certaines causes de recusation proposees par Iean Dauid lors prisonnier audit Saumur, contre ledit Substitut, & en son lieu commis Maistre François de Montartar l'aisné: l'autre du dernier Ianuier audit an, par lequel ledict Lieutenant auroit aussi receu certaines causes de recusation proposees contre ledit Substitut, par Iean Bonny aussi accusé, & lors prisonnier audit Saumur: autre appoinctement, par lequel ledit Lieutenant auroit aussi receu autres causes de recusation proposees contre ledit Substitut par Maistre Pierre le Bigot lors prisonnier & accusé de plusieurs crimes & delicts, apres que ledit Substitut auroit baillé conclusions diffinitiues audit procez criminel, & en son lieu auroit ledit Lieutenant commis Maistre Guy Drugeron l'aisné Aduocat audit Siege, d'vne part: & ledit Maistre François de Montartar, Guy Drugeron l'aisné, & Iean Drun inthimez, d'autre: Appoincté est, lesdites appellations, & ce dont est appellé mises au neant, sans amende & despens. Et en emendant & corrigeant lesdits iugements, que d'oresnauant ledit Substitut ne sera, & ne pourra estre recusé par aucuns accusez de crimes, ains seulement par les parties ciuiles, si elles pretendent ou inimitié capitale, parenté, ou alliance dudit Substitut auec les accusez: & sont faictes inhibitions & defenses audit Iuge de Saumur, de receuoir à l'aduenir contre ledit Substitut aucunes recusations en autres cas, sur peine de nullité de ce qui sera faict au contraire de ces presentes, suspensions de leurs estats, & amende arbitraire: & sera le present Arrest enregistré au registre dudit lieu, à ce qu'ils n'en puissent pretendre cause d'ignorance. Prononcé le 29. iour de Mars 1561. Ainsi signé, BODIN.

[Comme aussi vn Procureur du Roy ne peut estre prins à partie, quelque animosité qu'il y ait, quand il y a partie ciuile: ainsi iugé par Arrest, pour le substitut de M. le Procureur General au siege d'Angers le 15. Feurier 1578.] *Guenois.*

Arrests si les Substituts de M. le Procureur General du Roy, & les Aduocats du Roy peuuent exercer la Iustice en l'absence, recusation, ou legitime empeschement des Iuges: & doiuent estre appellez au iugement des procez esquels le Roy n'aura aucun interest, à la preference des Aduocats simples.

[IMBERT en ses Institutions Forenses, liure 1. chapitre 18. & Papon en son Recueil d'Arrests, liure 6. tiltre 2. §. 2. tiennent, que les Aduocats & Procureurs du Roy ne peuuent estre appellez aux iugemens des procez, & ne peuuent pretendre l'expedition ne cognoissance des causes en l'absence, ou recusation des Iuges: ains, qu'ils les doiuét laisser au plus ancien Aduocat du siege. Toutesfois i'ay extraict des Arrests du tout contraires, l'vn est du treziesme Aoust mil cinq cents septante-cinq, au profit de Maistre Martial Desgranges Substitut dudit sieur Procureur General au Comté de Basse-Marche, Chastellenie de Bellac, Rancon, & Champagnac, par lequel sur la Requeste par luy presentee à la Cour, tendant à ce que conformement à deux Arrests donnez en cas semblables des treziesme & vingt-troisiesme Iuillet mil cinq cents soixante & deux, pour les Substituts dudit sieur Procureur General à Chastelleraut, & Aduocat du Roy à Orleans, il luy fust permis exercer toute Iurisdiction en l'absence des Lieutenans, & à eux enioinct de l'appeller au iugement des procez. La Cour ordonna, qu'en l'absence, recusation ou maladie des Lieutenans General & Particulier du siege de la Basse-Marche, & Iuge Chastellain de Bellac, que ledit Desgranges tiendroit lesdits sieges, & exerceroit toute Iurisdiction en iceux, horsmis ez causes esquelles le Roy aura, ou pourra auoir interest, desquelles sur l'honneur dudit Desgranges, il ne cognoistroit ny s'entremettroit, & que lesdits Lieutenans & Iuge Chastellain seroient tenus appeller ledit Substitut au iugement & vuidange des procez ciuils au lieu des Aduocats qu'ils appelloient auparauant: & ce nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles, suiuant lesdits Arrests.

XXXII. Arrests des 13. Aoust 1575. & 23. Iuillet 1562. 25. Ianuier 1600. 10. Iuin 1604. & 30. Iuillet 1594.

L'autre donné sur requeste presentee par Maistre Iacques le Bert Substitut de M. le Procureur General à Bois-commun, Bailliage d'Orleans, contre Maistre Estienne Ferrant ancien Aduocat, le vingt-cinquiesme Ianuier mil six cents, par lequel la Cour octroya Commission audit le Bert, pour faire appeller en icelle ledit Ferrant, & cependant par prouision ordonna, qu'en l'absence ou recusation des Iuges ledit suppliant tiendroit le siege, & feroit l'expedition des causes où le Roy & le public n'ont interest. Idem, par Arrest donné par, Appoincté est, ouy sur ce M. le Procureur General au Parquet entre Maistre Claude Gilbert, & autres Aduocats au Bailliage de Montaigu en Combraille, contre Maistre Anthoine de la Villaine Substitut dudit sieur Procureur General audit lieu le 26. Auril audit an 1560. au profit dudit Substitut.

Mais depuis peu, & le 10. Iuin mil six cents quatre, iugé selon l'aduis de Papon & Imbert par Arrest contradictoirement donné en plaidant, entre les Aduocats de Montluçon appellans: & Maistre Gilbert Decominges Substitut de Monsieur le Procureur General audit siege, intimé: auquel il conuient s'arrester plustost qu'aux precedents, & autres semblables donnez seulement sur requestes presentees, & parties non ouyes.

Mais à l'esgard des Aduocats du Roy il y a moindre difficulté, attendu que le Roy Henry III. par son Edict de l'an 1578. verifié en la Cour, a vny l'office de son Conseiller à celuy d'Aduocat du Roy ez Bailliages, Seneschaussees, & Sieges Royaux auec attribution de tels droicts qu'aux Conseillers. Tellement que les Aduocats du Roy, comme Conseillers, doiuent estre appellez au iugement des procez, & preferez aux Aduocats simples, & mesme tenir le siege: & sur pareil different y a eu Arrest donné par dicton au profit de Maistre Guillaume Viaut Aduocat du Roy au siege de Niort demandeur en Reglement à l'encontre de Maistre Aubin Giraut Lieutenant Particulier & Assesseur audit siege, defendeur, par lequel la Cour ordonna, que ledit Giraut seroit tenu appeller ledit Viaut au iugement des procez esquels il auroit besoin de Conseil, premier & auant que nul autre des Aduocats dudit Siege, quelque ancien qu'il peust estre. Et aussi qu'en l'absence ou recusation dudit defendeur, le demádeur tiendroit l'Audience, instruiroit & iugeroit les procez priuatiuement, & auant tous les Aduocats dudit Siege, pourueu que le Roy n'y ait interest: le defendeur condamné aux despens de l'instance, sans dommages & interests, le trentiesme & penultiesme Iuillet 1594.] *Chenu.*

Arrest semblable à ceux cy-dessus, pour les Aduocats Fiscaux des Iustices subalternes & non Royales, tant contre les simples Aduocats, que contre les Aduocats du Roy és Sieges Royaux, encores que l'Edict de l'an 1578. ne parle que des Aduocats du roy.

XXXIII. Arrest du 4. Aoust 1587. ENTRE Maistre François le Reil, l'vn des Aduocats du Bailliage de Dunois, au Siege de Chasteaulandois, soy disant Syndic du corps desdits Aduocats, appellant de certaine Sentence ou Ordonnance donnee par le Baillif de Dunois, ou son Lieutenant, le vingt-huictiesme Septembre 1584. d'vne part: & Maistre Anthoine Ruaut Aduocat Fiscal de Dunois, intimé d'autre: & ne pourront les qualitez nuire ne preiudicier aux parties. Cauchon pour les appellans, dit, que l'Ordonnance veut qu'en l'absence, ou recusation des Iuges Royaux, le plus ancien Aduocat expedie les causes en l'Audience, & exerce la Iustice. La question est de sçauoir, si la mesme Ordonnance doit estre obseruee és iurisdictions des Seigneurs; & si vn Seigneur haut Iusticier peut contre ladite Ordonnance octroyer le droict, & prerogatiue attribué aux autres Aduocats, au plus ieune. Pour le faict, le Siege de Chasteaulandois est de grande estenduë, auquel y a plusieurs Aduocats, & ressortissent les appellations dudit Siege en ceste Cour. Ruaut intimé qui est le plus ieune, & qui d'ailleurs est Aduocat Fiscal du mesme Siege, ne se contentant de son degré, s'est retiré pardeuers la Dame de Longueville & de Chasteaulandois, & a obtenu d'elle vne Commission portant permission de tenir le Siege, & faire tous autres exercices de Iudicature, en l'absence du Baillif & Lieutenant General. Laquelle Commission estant presentee audit Baillif, ou son Lieutenant, les appellans en empescherent l'enterinement, & remonstrerent ladite Ordonnance fondee sur la consideration de l'aage & experience requise au fait de Iudicature: Et qu'encore que ledit ieune Aduocat puisse auoir de la doctrine suffisante; toutesfois il ne pouuoit auoir l'experience & practique necessaire en la personne d'vn Iuge, comme les anciens Aduocats: Tellement que l'Ordonnance fondee sur l'vtilité publique ne pouuoit auoir lieu audit Siege, & n'y pouuoit ladite Dame contreuenir: d'ailleurs que la qualité d'Aduocat Fiscal estoit incompatible auec l'Exercice de la Iustice. Et auoit esté iugé au profit des anciens Aduocats, contre les Aduocats Fiscaux, que la Iustice seroit exercee par le plus ancien, & ne pourroit estre tiré à consequence pour l'intimé, la creation d'Office de Conseiller vnie auec les Aduocats du Roy: neantmoins ledit Baillif de Dunois, ou son Lieutenant, a ordonné que ledit intimé iouyroit de l'effect & contenu en ladite Commission, dont est l'appel: si conclud à ce qu'il soit dit mal iugé, & ordonné en emendant le iugement conformemēt à l'Ordonnance & Arrests donnez au profit des anciens Aduocats que en l'absence ou recusation des Baillifs & Lieutenant General audit Siege, le plus ancien Aduocat en icelle expediera les causes, & exercera la Iustice, & demande despens. Robert pour l'intimé dit, que ceste question a esté iugee & reglee par la Cour, au profit des Aduocats du Roy à Fontenay & Orleans, & quand elle n'aura esté iugee, il est en la puissance de Madame de Longueville Comtesse de Dunois, de creer & establir tel nombre d'Officiers que bon luy semblera, pour exercer la Iustice au Siege de Chasteaulandois, où il y auoit d'ancienneté vn Baillif, vn Lieutenant General & Particulier, & à present n'y a point de Lieutenant Particulier: tellemēt que la Commission qu'elle a octroyee à l'intimé, son Aduocat Fiscal doit tenir, suiuant qu'il a esté iugé au profit des Aduocats du Roy; ioinct qu'il n'est des ieunes Aduocats, & y a douze ans qu'il est pourueu: que s'il falloit disputer la matiere en general, sçauoir si vn Aduocat ou Substitut d'vn Procureur en vn Siege subalterne, à la recusation ou absence des Iuges, doit expedier les causes, ou l'ancien Aduocat; y auroit des considerations de part & d'autre, & de verité ils se trouuent Arrests au profit de l'vn & de l'autre; l'on a pas aussi tousiours consideré l'antiquité des Aduocats, bien a-ton supposé que l'experience estoit en leurs personnes: mais aussi qu'elle ne puisse estre és ieunes, cela se rencontre souuent: mais sans s'arrester sur ce moyen, il y aura de la difference, & pourroit on accuser vn Aduocat & Procureur du Roy, s'il postuloit deuant vne personne priuee, comme il seroit si ledit Aduocat exerçoit la Iustice, & tenoit le Siege: y a proportion entre vn Aduocat du Roy, & vn Aduocat Fiscal: mais ce qui est de plus cōsiderable en ceste cause, est que la Dame de Longueuille, à laquelle appartient regler ses Officiers; A ordonné que l'intimé tiendroit le Siege en l'absence des Iuges, & l'ayant ainsi ordonné quand il y auroit doute, pour le regard desdits Officiers du Roy: neantmoins il n'y en auroit pour l'intimé: & lecture faite de la Commission & l'appoinctement dont est appel. LA Cour, de grace a mis & met l'appellation au neant sans amende, Ordonne que ce dont est appel sortira son plein & entier effect sans despens, attendu la qualité des parties. Fait en Parlement, le 4. iour d'Aoust 1587. Ainsi signé, L'ALEMANT.

Arrest des Grands iours de Clermont en Auuergne, portans que les Iuges, ny les Aduocats du Roy ne peuuent escrire, postuler, ne consulter pour les parties.

XXXIV. Arrest du 22. Nouembre 1582. PAR Arrest des Grands iours de Clermont en Auuergne, du 22. iour de Nouembre 1582. donné entre les Aduocats de la Seneschaussee & Siege Presidial d'Auuergne, demandeurs en requeste: & les Lieutenans General, Ciuil & Criminel, le Particulier, Aduocats du Roy, Iuges & Conseillers, Magistrats audit Siege, defendeurs d'autre. La Cour enterinant la requeste desdits Aduocats, ouy le Procureur General du Roy, ordonna que l'Ordonnance prohibitiue de consulter, escrire & postuler, seroit gardee & entretenuë au Siege de Rion, selon sa forme & teneur: Fit inhibitions & defenses ausdits Lieutenans, Conseillers & Aduocats du Roy, d'escrire, consulter, & postuler pour les parties: & l'Arrest leu à la diligence du Substitut du Procureur General du Roy, au Siege à iours de plaids, & iceux tenans & luy enioignit d'en certifier la Cour auant la fin de la seance des Grands Iours; & acte de la declaration faite par Maistre Iean de Lavolle-pillure Lieutenant General, qu'il n'auoit oncques escrit, ne consulté pour les parties. Plaidant Buisson pour les demandeurs: Dinet pour la Royne Elizabet Doüairiere de France, Duchesse d'Auuergne ioincte auec eux: Martin pour le Lieutenant Criminel: & Seruin pour les Aduocats du Roy. Le Mardy de releuee à huys clos.] *Chenu.*

Arrest de la Cour de Parlement de Paris, donné au profit du Substitut du Procureur du Roy, & Adioinct aux Enquestes en la Preuosté de Meaux, contre le Procureur du Roy audit Siege de la Preuosté de Meaux.

VEV par la Cour la requeste à elle presentee par Maistre Iean Bontemps, Procureur postulant és Sieges de Meaux, tendant à ce qu'il fust admis & institué en l'Estat de Substitut du Procureur du Roy, & Adioinct aux Enquestes qui se feroient en ladite Preuosté de Meaux, pour en iouyr suiuant ses lettres de prouision, nonobstant l'empeschement & oppositions du Substitut du Procureur General de Meaux. Veu les pieces attachees à ladite requeste, & les Conclusions du Procureur General du Roy : tout consideré. La Cour, sans s'arrester à l'opposition du Substitut du Procureur General de Meaux, ordonne que par le Baillif de Meaux ou son Lieutenant, il sera procedé à la reception & substitution audit Estat de Substitut & Adioinct en la Preuosté de Meaux, s'il se trouue capable & suffisant au faict de la practique. Faict en Parlement, le 13. iour de May, 1587. Signé, Voysin. XXXV. Arrest du 13. May 1587.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, contenant qu'il sera pourueu ausdits Offices, nonobstant l'Edict donné à Chartres en l'an mil cinq cents quatre-vingts huict.

SVR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil, que pour faciliter l'expedition des procez, tant ciuils que criminels, à la descharge & soulagement de ses sujects ; le feu Roy Henry dernier decedé, auroit par ses Edicts du mois de May, mil cinq cents quatre-vingts six, verifiez, tant ensses Cours de Parlement, Chambre des Comptes, que Cour des Aydes, creé & erigé en tiltre d'Office formé des Substituts des Aduocats & Procureurs Generaux de sa Majesté, & Adioinct aux Enquestes, tant en chacune de ses Cours Souueraines, que és Sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Chastellenies, Eslections, & autres Sieges Royaux de ce Royaume. Comme aussi par autre Edict du mois de Septembre, mil cinq cents quatre-vingts sept, auroit esté par luy creé & erigé deux Offices d'Huissiers Audienciers en chacun des Sieges Presidiaux, & autres des susdites Iustices Royales : En vertu desquels Edicts, lesdits Offices de Substituts & Huissiers auroient esté establis en aucunes d'icelles Iurisdictions, sans qués autres il y en ait aucuns de pourueus, combien qu'il ne soit moins vtile & necessaire pour le bien & soulagement du public d'y pourueoir, qu'en celle où ils sont de present establis; attendu mesmes que lesdits Edicts n'auroient esté comprins en la reuocation generale faite par ledit defunct Roy, à Chartres au mois de May, mil cinq cents quatre-vingts huict, de plusieurs autres Edicts, Declarations & Commissions pour Creation d'Offices noueaux, imposition & leuees de deniers extraordinaires, & lesques Edicts sa Majesté, entant que besoin est, où seroit, entend & veut sortir effect, & estre executez. Ioinct aussi que par ce moyen sa Majesté peut à present tirer quelque secours, pour s'en seruir au payement de certaines debtes par elle creées pendant la necessité du temps. Le Roy en son Conseil, ayant veu lesdicts Edicts du mois de May, 1586. & de Septembre 1587. portant Creation desdits Offices, tant de Substituts des Aduocats & Procureurs Generaux de sa Majesté, & Adioinct aux Enquestes, que Huissiers Audienciers esdites Iurisdictions : A ordonné & ordonne qu'ils seront excecutez, & que suiuant iceux il sera pourueu ausdits Offices, és lieux & endroicts où il en reste encores à pourueoir, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & toutes Lettres à ce contraires. Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris, le treiziesme iour de Decembre 1603. Signé, Meliand. XXXVI. Arrest du 13. Decembre 1603.

Autre Arrest du Conseil d'Estat, pour l'execution du precedent Edict.

SVR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil, qu'encores que par Edict du mois de May, mil cinq cents quatre-vingts six, verifié où besoin a esté, ayent esté creez en tiltre d'Office formé des Substituts des Aduocats & Procureurs Generaux du Roy, & Adioinct aux Enquestes, tant aux Cours Souueraines, Sieges Presidiaux, Bailliages, Preuostez, Chastelenies Royales, Eslections, & autres Sieges Royaux de ce Royaume, pour y estre pourueu par sa Majesté, suiuant son Edict & Arrest de son Conseil, du treiziesme Decembre mil six cents trois, comme aux autres Offices Royaux priuatiuement à tous autres ; neantmoins au preiudice dudict Edict, droicts de sa Majesté, contre son authorité & intention, & bien de son seruice, plusieurs particuliers ont entrepris l'exercice desdits Offices de Substituts esdicts Sieges, soubs pretexte de quelques Commissions de ses Officiers, ores qu'ils n'en ayent aucune puissance, ce que s'il estoit toleré, aneantiroit l'Edict de la creation desdicts Offices de Substituts & Adioincts aux Enquestes, & apporteroit notable preiudice au bien & seruice de sa Majesté : à quoy estant besoin pourueoir. Le Roy en son Conseil, a en consequence desdicts Edicts & Arrests, Faict & faict defenses à tous Iuges & ses Officiers quelconques, de commettre d'oresnauant, receuoir ou establir aucuns des Substituts des Aduocats & Procureurs Generaux, & Adioincts aux Enquestes sans lettres de prouision de sa Majesté, à peine de faux & de nullité : & pour le regard de ceux qui exercent à present en vertu des Commissions ou matricules, tant de ses Iuges que ses Procureurs, lesquels n'ont obtenu Lettres de sa Majesté, desdicts Offices de Substituts : Les a sadicte Majesté cassez & supprimez, & leur a faict defenses de s'immiscer ne s'entremettre à l'exercice de leursdites Commissions & matricules que sadite Majesté a reuoquees & reuoque, & ausdicts Iuges de les receuoir à faire aucune function ausdicts Offices deuant eux, sur les mesmes peines : ausquels Iuges, chacun en son ressort, Sadite Majesté enioinct faire publier ce present Arrest en l'Audience desdicts Sieges, & icelles tenant, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, & faire representer deuant eux les Lettres de prouision & quittance des Finances de ceux qui prennent qualité esdicts Sieges de Substituts en tiltre d'Offices, & en dresser procez verbal pour l'enuoyer audict Conseil, & y estre pourueu. XXXVII. Arrest du 13. Aoust 1605.

Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris, le treiziesme iour d'Aoust, mil six cents cinq. Signé, Fayet.

Declaration du Roy, contenant nouueau pouuoir & attribution aux Substituts des Procureurs du Roy aux Bailliages, Seneschaussees, Sieges Presidiaux, Preuostez, Eslections, Greniers à sel, & autres Sieges Royaux de ce Royaume, de plaider, postuler, escrire & consulter és causes où sa Majesté n'a interest.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Le feu Roy de bonne memoire, nostre tres honoré Seigneur & Frere (que Dieu absolue) XXXVIII. Henry IV. en Feurier 1607.

Ooooo

auroit par son Edict du mois de May mil cinq cents quatre-vingts six, creé en tiltre d'office formé, des Substituts de nos Procureurs en tous les sieges Presidiaux & Royaux de nostre Royaume, pour y faire les mesmes fonctions que font les Substituts de nostre Procureur General au Parlement de Paris: ausquels Substituts, & à nos Aduocats esdicts sieges, par les Ordonnances faictes à Moulins; & encores celles faictes aux Estats tenus à Blois, auroit esté permis, pour le peu de gages & occupation qu'ils ont en leurs charges, de plaider, postuler, escrire, & consulter pour les parties és causes où nous n'auons aucun interest. Et pource que l'execution dudit Edict ayant esté tenuë quelque temps en surceance, iusques à ce que par les Arrests de nostre Conseil d'Estat, du treiziesme Septembre mil six cents trois, que ceste permission de postuler auroit esté obmise à y employer: qui faict differer en quelques sieges nos Iuges de receuoir lesdits Substituts à la postulation & plaidoyrie, ores qu'en plusieurs on n'y face aucune difficulté. Nous aurions esté tres-humblement requis de faire & octroyer nostre Declaration. A ces causes, en consequence tant desdites Ordonnances de Moulins, Blois, que dudit Edict de creation desdits offices de Substituts, Arrests de nostre Conseil & Cour de Parlement de Paris. Auons par ceste presente nostre Declaration, dit, voulu & declaré, disons, ordonnons, voulons & nous plaist, qu'il sera permis, comme par ces presentes nous permettons à ceux qui sont ou seront cy apres pourueus desdicts offices de Substituts de nos Procureurs & Aduocats, plaider, postuler, escrire & consulter pour les parties esquelles nous n'auons aucun interest, comme les autres Procureurs postulans en nosdicts sieges, afin que lesdicts Officiers ayent plus de moyen de s'entretenir en leurs charges, & nous seruir auec plus d'ardeur & affection en icelles.

Si donnons en mandement aux Baillifs, Seneschaux, Viguiers, Iuges des Preuostez, Esleus, Grenetiers, & autres nos Iuges qu'il appartiendra, que ces presentes Lettres de Declaration facent publier, garder, obseruer, & faire entretenir de poinct en poinct selon leur forme & teneur, ensemble le contenu esdicts Arrests, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, faictes ou à faire, & sans preiudice d'icelles, desquelles, si aucunes interuiennent, nous auons retenu la cognoissance à nous & à nostre Conseil Priué: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le vingt deuxiesme iour de Feurier, l'an de grace mil six cents sept. Et de nostre regne le dix-huictiesme. Signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, L'HUILLIER. Et seellé du grand seel en double queuë de cire iaune.

Arrest du Parlement, portant reglement entre le Substitut du Procureur du Roy au Bailliage, Preuosté, & autres Iurisdictions Royales de Montargis, contre l'Aduocat du Roy audit Bailliage.

XXXIX. Arrest du 23 Feur. 1608. ENTRE Maistre Paul Malingre, Substitut du Substitut du Procureur General du Roy, au Bailliage, Preuosté, & autres Iurisdictions Royales de Montargis, demandeur en Reglement, suiuant la Commission de la Cour, du deuxiesme Auril mil six cents sept, d'vne part. Et Maistre Nicolas Boiscourjon, Aduocat du Roy audit Bailliage, defendeur, d'autre. Veu par la Cour la requeste du deuxiesme Auril, contenant la demande en Reglement dudit Malingre, defenses & repliques des parties, appoinctement en droict, leurs aduertissements & productions; Arrests des vingtiesme iour de Mars mil cinq cents soixante & treize, & vingt neufiesme Aoust mil cinq cents quatre vingts quinze, contenans le Reglement des offices de Substituts establis à Angers & Bourges: Autre Arrest du sixiesme Aoust mil six cents sept, par lequel auroit esté ordonné que les productions des parties en l'instance leurs seront communiquees, pour bailler contredicts & saluations, & au Procureur general du Roy, pour prendre ses conclusions sur ledit Reglement: contredict dudit Boiscourjon, & saluations dudit Malingre: apres que ledit Malingre auroit renoncé à fournir de contredicts de sa part; Conclusions dudit Procureur General, Dit a esté, que ladite Cour a ordonné & ordonne, qu'en l'absence, recusation, maladie, deport, ou legitime empeschement dudit Substitut du Procureur General du Roy audit Bailliage, ledit Malingre exercera sondict office de Substitut, ainsi que ledit Substitut dudit Procureur general a accoustumé faire, & à ceste fin pourra ledit Malingre entrer au Parquet auquel s'assemblent lesdits Boiscourjon Aduocat du Roy, & ledit Substitut du Procureur general audict siege, aux iours & heures accoustumees; entre lesquels Boiscourjon & Malingre, les profits & esmoluments prouenans de la visitation des procez rapportez audit Parquet, se partageront par moitié, & en l'absence dudit Boiscourjon audit Parquet, rapportera ledit Malingre les procez qui deuroient estre rapportez par ledit de Boiscourjon, pour la visitation desquels ledit Malingre aura la moitié des profits & esmoluments, & ledit Substitut dudit Procureur general, l'autre moitié, en l'absence duquel ledit Boiscourjon signera les conclusions prinses sur les procez par escrit, veus audit Parquet auec ledit Malingre, lequel neantmoins ne pourra deliberer lors que les conclusions & arrestees par ledit Boiscourjon, desquelles s'il y a plaincte, ne sera tenu ledict Malingre d'aucuns frais, dommages & interests, pour le soustenement d'icelles, ains seront defenduës par ledit Boiscourjon, sans que ledit Malingre en puisse estre aucunement poursuiuy; Signera ledit Malingre les conclusions sur requeste, procez verbaux, informations & autres expeditions en l'absence, recusation, maladie, deport ou legitime empeschement dudit Substitut dudit Procureur general. Presentera les tesmoins des enquestes faictes à sa requeste: assistera aux tutelles & seellez, sans toutesfois qu'il puisse prendre ne signer conclusions, que par l'aduis dudit Aduocat du Roy, sans despens. Prononcé le vingt-troisiesme Feurier mil six cents huict. Signé, VOYSIN.

Arrest du Conseil Priué du Roy, par lequel a esté iugé que le Substitut du Procureur du Roy, au siege de sainct Quentin postuleroit en toutes les Iurisdictions Royales de ladite ville, pour les parties comme les simples Procureurs.

XL. Arrest du 21 Mars 1608. ENTRE Maistres Claude de la Fons, Henry de Maubreil, Louys de Maucroix, François Cousin, Iean le Nain, Iacques Bosquillon, tous Procureurs au siege de sainct Quentin, faisant la plus grande & saine partie des Procureurs dudict siege, appellans de la sentence donnee par le Bailly de Vermandois ou son Lieutenant Ciuil audit siege de sainct Quentin, du vingt-septiesme Mars mil six cents sept: portant, qu'il auroit receu ledit de Chalnoix audit pouuoir de postuler en toutes les Iurisdictions Royales de ladite ville, comme les autres Procureurs d'icelles, suiuant la Declaration de sa Majesté, d'vne part. Et Maistre François de Chalnoix, pourueu de l'estat & office de Substitut du Procureur de sa Majesté, Adioint

aux

aux Enquestes audit lieu de sainct Quentin, auec le pouuoir de postuler en toutes les Iurisdictions Royales de ladite ville, inthimé & anticipant, d'autre. Veu par le Roy en son Conseil, les Lettres d'anticipation obtenuës en iceluy par ledict inthimé, le vingt-cinquiesme May mil six cents sept, pour faire assigner audit Conseil, lesdits appellans pour proceder sur ledit appel ; exploict d'assignation à eux donné à comparoir audit Conseil, du 8. Iuin audit an : Edict du mois de May 1586. portant creation desdits offices de Substitut : Declaration de sa Majesté sur ledit Edict du 22. Feurier audit an 1607. Lettres de prouision dudit inthimé, du 4. Mars ensuiuant : Ladite sentence dudit Baillif de S. Quentin, du 27. dudit mois de Mars, portant l'appel desdits Procureurs postulans : Arrests dudit Conseil des seiziesme Iuillet, & 25. Septembre audit an : Appoinctement en droict prins entre lesdites parties audit Conseil, du dix-neufiesme dudit mois de Septembre, leurs escritures & productions, & tout ce que par icelles a esté mis & produict pardeuers le Commissaire à eux deputé. Ouy son rapport, tout consideré, Le Roy en son Conseil a mis & met l'appellation au neant, Ordonne que ce dont a esté appellé sortira son plein & entier effect, & a condamné & condamne lesdits appellans és despens de la cause d'appel, la taxe d'iceux pardeuers le Conseil reseruee. Faict au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le vingt vniesme iour de Mars mil six cents huict. Signé, De la Grange.

Autre Arrest dudit Conseil Priué du Roy, semblable au precedent, donné au profit du Substitut du Procureur du Roy en la Seneschaussee de la Marche, & Iustices Royales de Gueret, & ce conformement à la Declaration du 22. Feurier 1607. cy-dessus inseree.

Entre Maistre Anthoine Varillas, pourueu de l'office de Substitut du Procureur du Roy, & Adioinct aux Enquestes, & Procureur postulant en la Seneschaussee de la Marche, & Iustices Royales de Gueret, demandeur en execution d'Arrest du Conseil, du douziesme Octobre dernier, d'vne part. Et Maistres Philippes Tourniel, & Leonart Boiron, Aduocat & Procureur du Roy en ladicte Seneschaussee au siege de Gueret : Gabriel Druillette Procureur de sa Majesté en la Chastellenie dudit Gueret : Louys Baret Procureur du Roy en l'Eslection dudit lieu : Et la Communauté des Procureurs postulans esdits sieges, defendeurs & opposans à la reception & installation dudit Varillas, d'autre. Veu par le Roy en son Conseil, ledit Arrest du douziesme Octobre dernier, par lequel sur la Requeste presentee par ledict Varillas, Le Roy auroit euocqué en sondit Conseil l'instance d'opposition formee à l'installation d'iceluy Varillas, au Parlement de Paris, cassé & annullé l'Arrest donné en iceluy le vingt-huictiesme Aoust dernier, par lequel defenses estoient faictes audict Varillas d'exercer sondit estat, à peine de faux : Et ordonné, sans y auoir esgard, qu'iceluy Varillas iouyroit suiuant ses Lettres de prouision. Et au principal ordonné que les parties procederont sur lesdites oppositions : acte de reception & prouision d'iceluy de Varillas, auec sa quittance de finance de trois cents cinquante liures. Exploict de signification dudit Arrest, & assignation donnee pour proceder au Conseil suiuant iceluy du dernier du mois d'Octobre dernier. Edict de la creation desdits offices de Substituts & Adioincts. Declaration de sa Majesté, du vingt-deuxiesme Feurier mil six cents sept, sur l'execution d'iceluy Edict : Acte contenant l'opposition des defendeurs, & offres de rembourser le demandeur, pour lesdits offices de Substitut, Adioinct, & Procureur postulant, du vingt-huictiesme Iuin aussi dernier : Acte d'installation faicte par le Lieutenant general de Gueret, du demandeur ausdits offices : Arrests du Conseil des seiziesme Iuillet & vingt-cinquiesme Septembre ensuiuant: Appoinctement en droict prins entre les parties : Pieces & escritures des deffendeurs, & ce que par chacune des parties a esté produict pardeuers le Commissaire à ce deputé: ouy son rapport, & tout consideré. Le Roy en son Conseil, faisant droict sur le different desdites parties, & ayant aucunement esgard aux offres faictes par lesdits defendeurs, A ordonné & ordonne, que ledit office de Substitut demeurera reüny auec les estats d'Aduocat & Procureur de sa Majesté ausdits sieges de Gueret, pour estre iceluy exercé par lesdits de Tourniel, Boiron, Druillette & Baret, conioinctement ou separement, ainsi que bon leur semblera : & en ce faisant les a condamnez & condamne à payer audict Varillas dedans deux mois, la somme de six cents soixante liures, pour ledit office de Substitut. Et pour le regard de l'office d'Adjoinct aux Enquestes, & Procureur postulant ausdicts sieges de Gueret, & dont ledit Varillas estoit conioinctement pourueu, Ordonne sa Majesté, qu'iceluy Varillas en iouyra suiuant ses Lettres de prouision, & sans despens. Faict au Conseil du Roy, tenu à Paris, le 21. Mars 1608. Signé, De la Grange. XLI. Arrest du 21 Mars 1608.

[Semblable Arrest dudit Conseil Priué, du 12. iour de May 1608. au profit de M. François Gillier Substitut du Procureur de sa Majesté, & Adioint aux Enquestes au siege de la Conseruation des priuileges des Foires de la ville de Lyon, demandeur en requeste, tendant à ce qu'il fust receu audit office conformement aux Lettres de prouision qu'il auroit obtenuës de sadite Majesté, mesmes suiuant les Lettres de prouision par luy obtenuës le 14. du mois de Septembre 1607. pour iouyr dudit office suiuant les Edicts & Arrests dudit Conseil, auec pouuoir de postuler, escrire & consulter és causes où sa Majesté n'auroit interest, és Iustices Royales de la ville de Lyon : Contre le Syndic des Procureurs postulans és Cours & Iurisdictions de Lyon, lesquels se fondoient principalement sur deux Arrests de la Cour des Grands Iours de Lyon, donnez sur la reduction du nombre des Procureurs postulans en la Seneschaussee & siege Presidial de la ville de Lyon, du 3. & 8. Octobre 1596. Le Roy en son Conseil ordonna, nonobstant l'assignation donnee en la Cour audit Gillier, & l'opposition dudit Syndic, information prealablement faicte de la vie & mœurs dudit Gillier, au cas qu'il soit trouué capable, il seroit passé outre à sa reception de Substitut, pour en iouyr conformement à l'Edict de creation dudit office, Declaration dudit 22. Feurier 1607. & aux Lettres de prouision par luy obtenuës, & condamna ledit Syndic aux despens.] *Chenu.*

[Autre semblable Arrest dudit Conseil du 16. May audit an 1608. donné au profit de M. Mathurin le Fort, Substitut du Procureur de sa Majesté en l'Eslection & Grenier à sel de Saumur en Anjou, ayant pouuoir de postuler & escrire pour les parties és causes où sa Majesté n'a interest, demandeur & anticipant : Contre la Cõmunauté des Aduocats & Procureurs dudit Saumur, appellans de la receptiõ dudit le Fort, faite par l'vn des sieurs M. des Requestes Cõmissaires deputez en ceste partie. Le Roy sans auoir egard à ladite oppositiõ,

ordonna que ledit le Fort iouyroit desdits offices de Substitut & Adioinct aux Enquestes, & Procureur postulant dudit Saumur, suiuant lesdits Edicts & Declaration, & ses Lettres de prouision, & condamna lesdits appellans aux despens.] *Chenu.*

Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement entre le Substitut des Substituts de Monsieur le Procureur General aux Sieges de Blois, & lesdits Substituts.

XLII Arrest du 14. Feur. 1609. HENRY, &c. Comme le iour & datte des presentes, comparans en nostredite Cour Simon d'Oruille, Aduocat au siege Presidial de Blois, & Substitut des Substituts de nostre Procureur General en toutes les Iurisdictions Royales dudit Bailliage, demandeur en matiere de Reglement, selon le contenu d'vne Requeste par luy presentee à nostredite Cour, le premier Decembre mil six cents six, d'vne part: Et Maistres Valentin Belot, & François Baille nos Aduocats; & Iean Courtin Substitut de nostre Procureur General audit Bailliage, defendeurs, d'autre: Et encores entre lesdits Belot & Baille incidamment demandeurs, par le moyen de leurs defenses fournies le seiziesme Mars mil six cents sept, & selon le contenu d'vne requeste du 29. May ensuiuant, & ledit d'Oruille, defendeur, d'autre, ou les Procureurs desdites parties. Et veu par nostredicte Cour, les demandes, defenses, appoinctements en droict, à escrire & produire, aduertissemens & productions desdites parties; Requeste presentee à nostredite Cour par lesdits Baille & Courtin, le dix huictiesme Aoust mil six cents huict, tendant afin que ledit d'Oruille eust à s'abstenir de l'exercice dudit estat de Substitut dudit Substitut audit Bailliage, & que defenses luy fussent faictes de s'immiscer audit exercice, tant qu'il feroit la charge d'Aduocat, & qu'il seroit Officier des Seigneurs Iusticiers dudit Bailliage, du moins qu'ils fussent receus à le rembourser de la finance par luy payee en nos coffres pour ledit office de Substitut. Lettres obtenuës par lesdits Baille & Courtin le 27. dudit mois d'Aoust, pour estre receus à articuler de nouuel les faicts y contenus, lesdites Requestes & Lettres communiquees & mises au sac de l'Ordonnance de nostredite Cour. Autre Requeste presentee par ledit d'Oruille le 20. dudit mois d'Aoust, à ce qu'il fust passé outre au iugement de l'instance, deux productions nouuelles desdits Baille & Courtin, Requeste par eux presentee a nostredite Cour le troisiesme Septembre ensuiuant, par laquelle ils auroient offert audit d'Oruille le remboursement du double de la finance par luy payee en nos coffres pour sondit office de Substitut, signifiee & mise au sac de l'Ordonnance de nostredite Cour: deux Requestes dudit d'Oruille des 4. & 5. dudit mois de Septembre, de renonciation de fournir contredicts contre lesdites productions nouuelles: Requeste presentee à nostredite Cour par Maistre Iacques d'Auoine nostre Aduocat audit Bailliage, au lieu dudit Belot, les 18. & 23. Aoust susdits, tendant afin d'interuention, sur lesquelles nostredite Cour auroit receu ledit d'Auoine partie en l'instance, en l'estat qu'elle estoit, sans retardation du iugement d'icelle. Autre Requeste dudit d'Auoine du sixiesme Septembre ensuiuant; contenant l'appel par luy interjecté de la sentence & acte de reception dudit d'Oruille audit office de Substitut dudit Substitut, faite par le Bailly de Blois, des 21. Nouembre 1596. & 16. May 1597. Le Registre dudit iour sixiesme Septembre. Acte du 29. Nouembre dernier, contenant les offres desdits Baille, d'Auoine & Courtin, & la declaration dudit d'Auoine, qu'il se desistoit dudit appel, & renonçoit à iceluy, au cas que ledit d'Oruille n'acceptast lesdites offres: Requeste dudit d'Oruille du 19. Ianuier dernier, signifiee & mise au sac, de l'Ordonnance de nostredite Cour, & ce que les parties ont respectiuement mis & produict pardeuers elle; Conclusions de nostre Procureur General, & tout consideré. Nostredite Cour, en tant que touche l'appel interjecté desdites Sentence & Acte de reception dudit d'Oruille audit office de Substitut dudit Substitut de nostre Procureur general, a declaré & declare ledit d'Auoine non receuable audit appel, & l'amendera: & l'a condamné & condamne és despens de la cause d'appel: & faisant droict sur l'instance de Reglement, sans soy arrester à ladite Requeste du 18 Aoust: Lettres obtenuës par lesdits Baille & Courtin, le 27. dudit mois, & Requeste du 3. Septembre dernier: A ordonné & ordonne, qu'en l'absence, recusation, ou legitime empeschement dudit Courtin Substitut de nostre Procureur general, ledit d'Oruille exercera l'office de Substitut audit Bailliage, & à ceste fin entrera au Parquet aux iours que nos Aduocats & Substituts dudit Procureur general ont accoustumé s'assembler: & seront les profits & esmoluments prouenus de la visitation des procez rapportez audit Parquet, diuisez par tiers entre lesdits Aduocats: ledit d'Oruille pourra faire rapport des procez pardeuant ledit Courtin, & aura la moitié de la taxe qui sera faicte pour la visitation & rapport d'iceux, & ledit Courtin l'autre moitié; & en l'absence dudit Courtin Substitut de nostredit Procureur general, le plus ancien desdits Aduocats signera les conclusions prinses sur les procez par escrit veus auec ledit d'Oruille: toutes lesdites conclusions seront escrites en vn Registre qui demeurera audit Parquet, duquel ledit d'Oruille aura communication pour faire poursuitte par l'aduis desdits Aduocats en l'absence dudit Courtin, de ce qui concerne l'interest public, & ne pourra ledit Courtin substituer aucun Aduocat audit siege Presidial & Bailliage de Blois, ou autre au preiudice dudit d'Oruille, auquel nostredite Cour a faict & faict defenses d'exercer aucuns offices des Seigneurs hauts Iusticiers dudit Bailliage, & sur la demande incidente desdits Belot & Baille, a mis & met les parties hors de Cour & de procez, condamne lesdicts Belot, Baille, Courtin, & d'Auoine és despens de l'instance de Reglement. Si vous mandons, en commettant par ces presentes, à la requeste dudit d'Oruille demandeur, mettre le present Arrest à execution, selon sa forme & teneur; commandons à tous nos Officiers, Iusticiers & subjects, qu'à vous & nostredit Huissier ou Sergent, ce faisant soit obey. Donné à Paris en nostre Parlement, le 14. Feurier, l'an de grace 1609. & de nostre regne le vingtiesme. Ainsi signé par la Chambre, DV TILLET.

[Autre Arrest donné entre Maistre François Mangeant Substitut du Substitut du Procureur General du Roy, & Adioinct aux Enquestes au Bailliage, & autres Iustices Royales d'Amboise, demandeur en Reglement, & Maistre François Gaillard Aduocat du Roy, defendeur. La Cour suiuant les offres desdites parties, ordonna que l'Arrest donné pour lesdits Officiers de Blois, seroit gardé & obserué entre lesdites parties: & neantmoins que le defendeur signeroit les conclusions, le dixiesme Ianuier mil six cents quinze.] *Chenu.*

Autre

Autre Arrest du Conseil Priué du Roy, portant Reglement entre le Substitut à Bourges, & les Aduocats du Roy en toutes les Iurisdictions de ladite ville. Qu'vne mesme personne ne peut exercer l'office de Substitut aux Iurisdictions ordinaires Royales, & aux Iurisdictions extraordinaires. Que ledit Substitut ne peut preceder l'Enquesteur, sinon en l'absence du Procureur du Roy. Que ledit Substitut precede les Aduocats, tant au Siege qu'ez Assemblees publiques.

ENTRE Maistre Iean Seruant Substitut du Procureur du Roy au Bailliage, Preuosté, Eslection, & autres Iurisdictions ordinaires & extraordinaires de la ville de Bourges, demandeur & requerant l'enterinement d'vne requeste, du neufiesme Ianuier mil six cents neuf, d'vne part. Et Maistre Gabriel l'Abbé, Philippes le Begue Aduocats du Roy, & Ioachin Amygnon Enquesteur audit Bailliage, Maistre Charles Penot, Iean Chenu & Charles Merlet, Aduocats & Procureurs de sa Majesté en ladite Eslection & Grenier à sel, & la Communauté des Aduocats dudit Bailliage, defendeurs, d'autre. Veu par le Roy en son Conseil ladite Requeste, tendant afin qu'il soit ordonné, que ledit demandeur iouyra de sondit office, & sera reglé en l'exercice d'iceluy, & pour y auoir esté troublé par lesdits defendeurs, ils soient condamnez en tous ses despens, dommages & interests. Lettres de prouision par ledit Seruant obtenuës dudit office de Substitut du Procureur du Roy, & Adioinct aux Enquestes dudit Bailliage, siege Presidial, Preuosté, Eauës & Forests, & autres Iurisdictions de la ville de Bourges, du dixneufiesme Auril mil six cents six. Acte de reception dudit Seruant en la Cour des Aydes pour ledit office de Substitut en l'Eslection & Grenier à sel, du quatorziesme Decembre audit an. Lettres de Declaration de sa Majesté, par lesquelles est mandé aux Cours de Parlements & des Aydes, Esleus & Greneriers à Bourges, receuoir ledict demandeur audit office en la Mareschaussee & Grenier à sel. Encores que lesdites Iurisdictions ne soient specifiees en sesdites Lettres de prouision. Ce qui a esté faict par obmission du quatorziesme iour de Iuillet audit an, enregistree en ladite Cour des Aydes, le quatorziesme iour de Mars audit an. Edict de creation des offices de Substituts des Procureurs Generaux és Cours de Parlement, lesquels auront entree aux Greffes pour se charger des procez, & en feront leur rapport deuant les Aduocat & Procureurs Generaux, lequel rapport sera taxé par ledict Procureur General: manieront les affaires du Parquet, & signeront les conclusions en l'absence dudit Procureur General, du mois de May mil cinq cents octante six; verifié en la Cour de Parlement de Paris le seiziesme iour de Iuin audit an. Autre Edict par lequel, en consequence du precedent, sa Majesté cree en chacun siege Royal, vn office de Substitut du Procureur de sa Majesté, lequel en l'absence dudit Procureur, prendra Conclusions, intentera procez, opposera, plaidera ainsi & comme faict ledit Procureur. Et pourra ledit Substitut estre Adioinct en tous actes où on a accoustumé prendre Adioincts, suiuant l'Edict dudit mois de May quatre-vingts six, verifié le seiziesme Iuin audit an. Acte de reception dudit Seruant au Bailliage de Bourges pour iouyr desdicts offices, comme Maistre Anthoine Seruant en auroit iouy, du quatriesme Iuillet mil six cents six. Arrest de la Cour de Parlement de Paris, entre ledit Maistre Anthoine Seruant, & lesdits l'Abbé & le Begue Aduocats du Roy; par lequel est ordonné qu'en l'absence du Procureur du Roy, le plus ancien desdits Aduocats signera les Conclusions sur les procez par escrit auec ledit Seruant, lequel ne pourra deliberer lors que lesdites conclusions seront prinses par ledit Seruant; signera les conclusions sur requeste, procez verbaux & informations; presentera les tesmoins és enquestes faictes à sa requeste, assistera aux tutelles & seellez. Et ne pourra toutesfois signer lesdites conclusions que par l'aduis desdits Aduocats, du treiziesme iour d'Aoust 1595. Autre Arrest de ladite Cour, que ledit Arrest sera executé, du quatorziesme iour de Ianuier mil cinq cents nonante sept. Autre Arrest de ladite Cour, par lequel est ordonné, que le Substitut en toutes les Iurisdictions Royales de Blois, entrera au Parquet auec lesdits Aduocats en l'absence du Procureur, & seront les esmoluments des procez rapportez au Parquet diuisez par tiers, entre lesdits Aduocats & ledit Substitut, lequel signera les conclusions auec le plus ancien desdits Aduocats: en l'absence desquels ledit Substitut pourra faire rapport des procez deuant ledit Procureur du Roy, & aura la moitié de la taxe de la visitation d'iceux, du treiziesme iour du mois de Feurier mil six cents neuf. Autres Arrests portans Reglements entre les Aduocats & Procureurs du Roy, & le Substitut dudit Procureur aux Bailliages d'Angers & Montargis, dés 20. iour de Mars mil cinq cents nonante trois, & vingt-troisiesme Feurier mil six cents huict. Sentence des Esleus à Bourges, par laquelle est ordonné que ledict Seruant sera receu audit office du Substitut en ladicte Eslection, dont ledit Penot Aduocat du Roy a appellé, du 14. de Iuillet audit an. Autre sentence rendüe au Grenier à sel dudit lieu, par laquelle sur l'empeschement formé à la reception dudit Seruant, est ordonné que les parties se pouruoiront en la Cour des Aydes, du 15. desdits mois & an. Arrest de ladite Cour des Aydes, par lequel est ordonné que ledit Seruant optera dans six mois l'exercice desdits offices en la Iustice ordinaire ou extraordinaire, du quatriesme Decembre audit an. Autre Arrest de ladite Cour, par lequel ledit delay est prorogé d'vn mois audit Seruant, pour opter lequel des deux offices il entend exercer, & à faute de ce faire, defenses luy sont faictes d'exercer en ladite Eslection & Grenier à sel, du 4. iour d'Aoust 1607. Requeste par ledit Seruant presentee audit Conseil, à ce que lesdits Arrests soient cassez, comme donnez par attentat, & au preiudice des Edicts de creation desdits offices, sur laquelle est dit, soit signifiee & mise au sac, du premier iour du mois de Iuillet dernier. Exploict de signification de ladite Requeste dudit iour & an. Sentence du Presidial de Bourges, par laquelle sur la contestation dudit demandeur & dudit Amignon, Enquesteur pour leur preseance, est ordonné qu'ils se pouruoiront en ladite Cour de Parlement de Paris, du 17. de Iuillet 1606. Acte de reception de Maistre Anthoine Seruant, pere du demandeur, audit office de Substitut & Adioinct, par lequel sur la requisition dudit Seruant d'estre installé en son rang immediatement apres les gens du Roy, & sur l'empeschement formé par ledit Amignon, & la Communauté des Aduocats, est ordonné qu'ils se pouruoiront en la Cour, & cependant qu'ils demeureront en l'estat qu'ils sont du 18. Auril 1588. Edict portant Reglement general des Baillifs, Iuges, Conseillers, & autres Officiers, & des Enquesteurs & Commissaires Examinateurs, par lequel est ordonné, que lesdits Enquesteurs & Cõmissaires auront seance aux Auditoires durant la plaidoirie, & Châbre du Conseil, lors qu'ils y seront, pour faire le rapport immediatement apres les Aduocats & Procureurs du Roy, du mois de May 1583. Arrest de la

XLIII. Arrest du 17 Octob 1609

Cour de Parlement de Paris, par lequel defenses sont faictes au Substitut du Procureur du Roy aux Eaües & Forests de Blois, de prendre seance au costé dudit Procureur du Roy, ny se soir en sa place en son absence, du 11. iour du mois de Ianuier 1603. Requeste par ledit Seruant presentee au siege Presidial de Bourges, contenant sa plaincte des excez commis en sa personne par la Communauté des Aduocats audit Siege, & trouble à luy faict en son rang & seance, du 7. iour de Iuin 1608. Procez verbal du debat & contestation suruenuë entre ledit Seruant & lesdits Aduocats en la procession de ladite ville, pour la preseance respectiuement pretenduë, du 20. desdits mois & an. Procedures faictes en ladite Cour de Parlement de Paris, entre lesdits Labbé, le Begue, Amignon, la Communauté des Aduocats, & ledit Seruant. Requeste par ledit Merlet presentee audit Conseil, à ce que ledit Seruant soit condamné aux despens de la premiere assignation donnee à sa requeste audit Merlet, sur la premiere assignation en iugeant, du 1. iour de Iuillet 1609. Autre Requeste presentee par ledit le Begue, aux fins d'estre subrogé au lieu dudit Claude le Begue son pere, continuant ses conclusions & employs de ce qui a esté escrit & produit par ledit Labbé, du 22. Iuin dernier. Appoinctement en droict pris entre lesdites parties, du 27. Mars 1609. Autre appointement de subrogation dudit Philippes le Begue, du 25. Iuin audit an. Contredicts fournis par ledit Seruant. Exploicts de signification d'iceux, du premier desdits mois & an. Saluations à iceux par ledit Labbé. Contredicts fournis par lesdits le Begue, Penot, Merlet & Chenu. Saluations à iceux par ledit Seruant. Requeste presentee par ledit Seruant, à ce qu'il fust receu à adiouster à sa production les pieces y mentionnees, sur laquelle est dit, soient receuës & communiquees aux parties, pour dire ce que bon leur semblera, sans retardation, du 20. Iuillet dernier. Exploict de la signification de la Requeste & desdites parties à l'Aduocat desdits Labbé & le Begue, dudit iour & an: lesdites pieces, escritures, productions, & tout ce que par lesdites parties a esté mis pardeuers le Commissaire à ce deputé par ledit Conseil. Ouy son rapport, Le Roy en son Conseil faisant droict sur lesdites instances, conformement aux Edicts de creation, Arrests & Reglements sur ce faits, a ordonné & ordonne qu'en l'absence, recusation ou legitime empeschement du Procureur de sa Majesté, ledit Seruant pourra entrer au Parquet, aux iours & heures accoustumees, pour y exercer ledit office de Substitut, ainsi & comme faict ledit Procureur de sa Majesté: & sera le profit & esmolument de la visitation des procez par escrit, partagé par tiers entre ledit Seruant & lesdits Aduocats du Roy, & ses Conclusions prinses sur lesdits procez, mesmes les decrets des prinses de corps, eslargissements & conclusions diffinitiues, signees de l'vn desdits Aduocats & dudit Seruant. Et quant aux conclusions, sur requestes, procez verbaux, & autres expeditions sommaires seront aussi signees en l'absence dudit Procureur du Roy par ledit Seruant, par l'aduis toutesfois desdits Aduocats, ou de l'vn d'eux. Assistera aussi iceluy Seruant en l'absence dudit Procureur du Roy, comme dit est, aux tutelles, curatelles, seellez, confections d'inuentaires, visitations de maison, & autres actes esquels ledit Procureur du Roy a accoustumé d'estre appellé. Et sans auoir esgard à ladite Requeste mise au sac, sa Majesté a ordonné & ordonne, que lesdits Arrests de la Cour des Aydes, des 4. iour du mois de Decembre mil six cents six, & troisiesme iour du mois d'Aoust mil six cents sept, seront executez, & conformément à iceux, ledit Seruant optera dans trois mois pour tout delay, l'exercice dudit office de Substitut & Adioinct aux Enquestes audit Bailliage & Iurisdictions ordinaires, où esdites Eslection & Grenier à sel. Et en ce que touche la preseance respectiuement pretenduë par lesdits Seruant, Amignon Enquesteur, & la Communauté des Aduocats audit Bailliage: Sadite Majesté a ordonné & ordonne, que ledit Seruant precedera lesdits Aduocats, tant au Siege qu'en toutes assemblees publiques: comme aussi precedera ledit Amygnon en l'absence dudit Procureur du Roy seulement, faisant sadite Majesté defenses ausdits Aduocats & Amygnon, de troubler ledit Seruant audit rang & seance, sans despens. Faict au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le dixseptiesme iour d'Octobre mil six cents neuf. Signé, MOREAV.

Arrest dudit Conseil Priué, portant Reglement entre le Substitut du Procureur du Roy au Siege Presidial de Xainctes, & les Aduocats du Roy, & ledit Procureur du Roy.

XLIV. Arrest du 7. Decembre 1614.

ENTRE Maistre Daniel Chasseloup Substitut du Procureur du Roy au Siege Presidial de Xainctes, demandeur en Lettres du quinziesme Nouembre mil six cents treize, & Requestes des dix-septiesme Octobre, & quatriesme Nouembre dernier, d'vne part: & Maistre Pierre Gombault, & Iean Herpin, & Maistre Iean Goy Aduocats & Procureur du Roy audit Siege, defendeurs, d'autre: & encores lesdits Gombault & Herpin, demandeurs en Requeste du vingt neufiesme Nouembre dernier, tendante afin de cōdānation contre ledit Chasseloup de despens, desquels ledit Goy auoit esté deschargé par l'Arrest du vingtquatriesme dudit mois de Nouembre dernier, d'vne part; & ledit Chasseloup, defendeur, d'autre. Veu par le Roy en son Conseil, l'Arrest interuenu en iceluy ledit vingt quatriesme iour dudit mois de Nouembre dernier, par lequel, faisant droict sur l'instance de Lettres obtenuës par ledit Goy, sans auoir esgard à l'Arrest du quatriesme May dernier, iceluy Goy a esté deschargé de la condamnation des despens contenus en iceluy, & auant faire droict sur les autres differents desdites parties ausdites instances de Lettres, & Requestes dudit Chasseloup, a esté ordonné que dans trois iours pour toutes prefixions, & delais, lesdits Gombault, Herpin, & ledit Goy contesteront plus amplement, & defendront au principal, adiousteront à leurs productions, escriront & produiront ce que bon leur semblera, pour leur estre faict droict sur le tout, ainsi qu'il appartiendra: ladite Requeste du vingt-neufiesme Nouembre dernier, tendante à ce que ledit Chasseloup fut condamné payer entierement tous les despens de forclusion, desquels ledit Goy a esté deschargé; declaration dudit Chasseloup dudit iour, qu'il employe pour toutes escritures & production au principal, ce qu'il a escrit & produict audit procez; appoinctement des deuxiesme & quatriesme Decembre, audit an, inuentaires, escritures, & productions desdits Gombault & Herpin, & dudit Chasseloup, sur ladite Requeste du 29. Nouembre; & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produit pardeuers le Commissaire à ce deputé, ouy son rapport. Le Roy en son Conseil faisant droict sur lesdites instances, a ordonné & ordonne, qu'en l'absence, recusation, maladie, deport, ou legitime empeschemēt dudit Substitut du Procureur General du Roy audit Siege de Xainctes, ledit Chasseloup exercera sondit office de Substitut, ainsi

que ledit Substitut du Procureur General a accoustumé faire. Et à ceste fin pourra ledit Chasseloup entrer au Parquet aux iours & heures, ausquelles s'assemblent les Aduocats & Substitut du Procureur General, en l'absence duquel le rapport des procez par escrit, profits, & esmoluments prouenans de la visitation d'iceux se partageront par tiers entre lesdicts Aduocats & ledit Chasseloup; & seront les conclusions prinses sur lesdits procez signees de l'vn desdits Aduocats & dudit Chasseloup; ensemble les decrets de prinse de corps, eslargissements, conclusions diffinitiues, ou tenans lieu de diffinitiues. Signera ledit Chasseloup, en absence ou empeschement dudit Substitut du Procureur General, par l'aduis desdicts Aduocats, ou de l'vn d'eux, les conclusions sur Requeste, procez verbaux, informations & expeditions sommaires & preparatoires, assistera aussi en ladite absence aux tutelles, curatelles, confections d'inuentaires, receptions d'hommages, baux, affermes, visitations, tant en ville, que dehors, & à toutes matieres esquelles ledit Substitut du Procureur General est ordinairement appellé, presentera les tesmoins des enquestes faites à sa requeste, aura communication du Registre des conclusions prinses au Parquet pour faire poursuitte par l'aduis desdits Aduocats, de ce qui concerne l'interest public; en l'absence desdits Aduocats fera rapport des procez deuāt ledit Substitut, & aura moitié de la taxe qui se fera pour la visitation d'iceux, & pour l'instruction des matieres ciuiles & criminelles qui se feront en l'Audience, esquelles ledit Substitut du Procureur General plaide en presence desdit Aduocats, suiuant le Reglement du Parlement de Bourdeaux: ledit Chasseloup ne pourra plaider esdites causes, sinon en l'absence desdits Aduocats: & neantmoins luy appartiendra le tiers des esmolumens qui en prouiendront en l'absence dudit Substitut du Procureur General, si aucuns en sont deus pour raison de ce: & sur ladite Requeste du 19. Nouembre dernier, a mis & met lesdites parties hors de Cour & de procez, sans despens desdites instances: & en tant que touche les instāces d'entre lesdits Aduocats & ledit Substitut du Procureur General, a renuoyé & renuoye lesdites parties, & leurs procez & differents en ladite Cour de Parlement de Bourdeaux, sauf à ce pouruoir pour l'euocation d'iceux par les voyes de droict, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison, despens pour ce regard reseruez. Faict au Conseil Priué du Roy tenu à Paris le 7. iour de Decembre 1614. Ainsi signé, Le Tanneur.

Arrest de la Cour de Parlement, portant que les Substituts & Adjoincts aux Enquestes ne sont receuables à rembourser les Adjoincts aux Enquestes en tiltre d'office, nonobstant l'Edict de creation desdicts Substituts & Adjoincts.

XLV. Arrest du 13. Auril 1601.

ENTRE Maistre Anthoine Seruant Substitut du Procureur du Roy au Bailliage de Bourges, demandeur selon le contenu en vne Commission par luy obtenuë le vnziesme iour d'Aoust mil cinq cents nonante-neuf, tendant à ce que defenses fussent faictes à Maistre Iacques Debrielles Aduocat audit siege, & pourueu d'vn estat d'Adjoinct en iceluy, de soy immiscer à l'exercice dudit estat d'Adjoinct, sinon en l'absence dudit demandeur, si mieux il n'aymoit receuoir remboursement de la finance par luy payee, d'vne part: & ledit Maistre Iacques Debrielles pourueu d'vn estat d'Adjoinct au siege de Bourges, par la resignation de Maistre Gilles Bien, defendeur, d'autre. Veu par la Cour l'appoinctement, par lequel sur les demandes & defenses des parties, elles auroient esté appoinctees en droict à escrire par aduertissement, & produire pardeuers elle ce que bon leur sembleroit dans huictaine, seroient les productions communiquees, pour sur icelles bailler contredits & saluations dans le temps de l'ordonnance: aduertissements & productions desdites parties: Requeste par ledit demandeur presentee le premier iour de Iuin 1601. par laquelle il auroit renoncé de fournir de contredicts, forclusions d'en fournir par ledit defendeur: Conclusions du Procureur General du Roy, auquel par l'ordonnance de ladite Cour l'instance auroit esté communiquee: Et tout consideré. Dit a esté, que ladite Cour a absous & absout ledit defendeur des demandes, fins & conclusions contre luy prinses par le demandeur, lequel elle condamne aux despens de l'instance. Prononcé le 13. iour d'Auril 1601. Ainsi signé, Dv Tillet.

Arrest du Conseil d'Estat donné pour l'execution de l'Edict du mois de May 1586. cy-dessus inseré.

XLVI. Arrest du 26 Nouembre 1594.

VEV par le Roy en son Conseil les Lettres en forme d'Edict du mois de May mil cinq cents quatre-vingts-six, contenant erection en tiltre d'office des Substituts de ses Procureurs & des Adioincts aux enquestes en chacun Bailliage & Seneschaussee, Preuostez, Eslections, & autres Sieges Royaux verifiees en la Cour de Parlement le seiziesme Iuin ensuiuant, Chambre des Comptes le vingt sixiesme dudit mois, & Cour des Aydes le dix-huictiesme Iuillet mil cinq cents quatre-vingts six, Extraict des Roolles des taxes desdits offices faictes audit Conseil le trentiesme iour de Iuin audit an quatre cents vingt-six, coppie du compte rendu en la Chambre des Comptes par le Receueur commis en la recepte des deniers prouenans des taxes desdicts offices, par lequel appert auoir esté par ledit Receueur rapporté en reprise plusieurs quittances en son compte qui auoient esté mises en ses mains pour faire le recouurement des sommes contenuës en icelles, ce qu'il n'auroit peu faire à l'occasion des troubles aduenus en l'annee mil cinq cents quatre-vingts-huict, l'execution duquel Edict, n'ayant esté reuoquee par le feu Roy, par sa declaration donnee à Chartres au mois de May mil cinq cents quatre-vingts-huict, & n'estant raisonnable qu'il y en ait de pourueus en aucuns desdits sieges, & non en autres: ioinct que sa Majesté peut tirer prompt secours des deniers desdits offices, ausquels n'a encores esté pourueu. Le Roy en son Conseil, a ordonné & ordonne, que ledit Edict sortira son plein & entier effect, & que l'execution d'icelle, en ce qui reste à executer sera entierement paracheuee. Et qu'à ceste fin nouuelles taxes seront faictes audit Conseil desdits offices de Substituts des Procureurs de sadicte Majesté, & Adjoinct aux enquestes en chacun Bailliages, Seneschaussees, Eslections, & autres sieges Royaux restans à pouruoir. Lesquelles taxes seront faictes sur le pied de celles qui ont esté faictes en l'annee mil cinq cents quatre-vingts-six, dont les roolles seront mis ez mains du Thresorier des parties casuelles, pour sur iceux expedier ses quittances au nom de ceux qui en seront pourueus, en payant la taxe desdits offices. Les deniers prouenus desquels sa Majesté a ordonné au Thresorier des parties casuelles, d'employer à l'effect auquel elle les a destinez suiuant les mandemens ou quittances du Thresorier de son Espargne estant en charge la presente annee, & non ail-

leurs, ny en acquit de partie, ou autre assignation quelconque, reuoquant toutes assignations cy-deuant baillees sur les deniers desditesoffices. Et afin que l'intétion de sa Majesté sur la prouision desdictes offices soit entenduë & notoire à toutes personnes, a ordonné, que le present Arrest sera leu & publié en tous les Bailliages, Seneschaussees, & autres Sieges esquels il n'a esté pourueu desdits offices, & par tout ailleurs, où il appartiendra, sur lequel seront expediees toutes Lettres & Declarations requises & necessaires Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Sainct Germain en Laye le 26. iour de Nouembre 1594. Signé, MELIAND.

Autre Arrest du Conseil d'Estat pour l'execution de l'Edict du mois de May 1586. des Substituts.

XLVII. Arrest du 13. Decembre 1603.

SVR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil, que pour faciliter l'expedition des procez, tant ciuils que criminels, à la descharge & soulagement de ses sujects, le feu Roy Henry dernier decedé, auroit par ses Edicts du mois de May mil cinq cents quatre vingts six, verifiez tant en les Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, que Cour des Aydes, creé & erigé en tiltre d'office formé des Substituts des Aduocats & Procureurs Generaux de sa Majesté, & Adjoincts aux Enquestes, tant en chacune de ses Cours Souueraines, qu'ez sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Chastellenies, Eslections, & autres Sieges Royaux de ce Royaume, comme aussi par autre Edict du mois de Septembre mil cinq cents quatre-vingts-sept, auroit esté par luy creé & erigé deux offices d'Huissiers Audienciers en chacun des sieges Presidiaux, & autres dessusdites Iustices Royales; en vertu desquels Edicts lesdits offices de Substituts & Huissiers auroient esté establis en aucunes d'icelles Iurisdictions, sans qu'ez autres il y en ait aucuns de pourueus, combien qu'il ne soit moins vtile & necessaire pour le bien & soulagement du public d'y pouruoir qu'en celle où ils sont de present establis, attendu mesmes que lesdits Edicts n'auroient esté compris en la reuocation generale faicte par ledit defunct Roy à Chartres au mois de May 1588. de plusieurs autres Edicts, Declarations & Commissions pour creation d'offices nouueaux, impositions & leuees de deniers extraordinaires. Ioinct aussi que par ce moyen sa Majesté peut à present tirer quelque secours pour s'en seruir au payement de certaines debtes par elle creez pendant la necessité du temps. LE ROY en son Conseil, ayant veu lesdits Edicts du mois de May 1586. & de Septembre 1587. portant creation desdits offices, tant de Substituts des Aduocats & Procureurs Generaux de sa Majesté, & Adioinct aux Enquestes, que d'Huissiers Audienciers esdites Iurisdictions, A ordonné & ordonne, qu'ils seront executez, & que suiuant iceux, il sera pourueu ausdites offices ez lieux & endroicts où il en reste encores à pouruoir, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & toutes Lettres à ce contraires. Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le 13. iour de Decembre 1603. Signé, MELIANT.

Arrest du Conseil Priue du Roy, portant Reglement entre le Substitut au Procureur du Roy au Bailliage d'Amiens, & le Procureur du Roy audit Bailliage.

XLVIII Arrest du 25 Septembre 1607.

ENTRE Maistre Anthoine Fournier pourueu de l'office de Substitut du Substitut du Procureur General au Bailliage d'Amiens, demandeur en l'execution de l'Arrest du Conseil du dix huictiesme May dernier; & ce faisant, sans auoir esgard à l'appel, par Me Pierre Famechon Substitut dudit Procureur General d'Amiens, interiecté & releué de la reception dudit Fournier audit office, ny aux offres par luy faictes de le rembourser de la finance qu'il a payé pour iceluy, il soit maintenu en la possession & iouyssance dudit office, & defendeur, d'vne part: Et ledit Famechon defendeur, & requerant l'entherinement d'vne Requeste du dix-septiesme Aoust dernier, tendant afin d'estre receu appellant de la reception dudit Fournier dudit office, & à le rembourser de la somme par luy financee, d'autre. VEV par le Roy en son Conseil ledit Arrest, par lequel est ordonné, que ledit Famechon sera assigné au Conseil, & cependant que ledit Fournier sera instalé audit office, & iouyra d'iceluy conformement à l'Edict de creation: Arrest dudit Conseil, & Lettres de prouision: ladite Requeste contenant les offres faites par ledit Famechon de rembourser ledit Fournier de la finance qu'il a payee pour ledit office: Lettres de prouision dudit office au profit dudit Fournier, par la demission de Maistre Henry Guillemot du huictiesme Mars dernier: Acte de reception dudit Fournier audit office du dix-septiesme desdits mois & an: quittance de la finance & marc d'or par ledit Guillemot payee pour ledit office du vingt-cinquiesme Aoust mil six cents cinq: procez verbal de l'installation dudit Fournier audit office du seiziesme Iuillet dernier, interuention & ionction des Procureurs Postulans & Adjoincts dudit Siege & Bailliage d'Amiens: Edict de creation desdits offices de Substituts du Procureur du Roy en tous les Sieges de ce Royaume, & Adioincts aux Enquestes du mois de May mil cinq cents quatre-vingts & six. Declaration de sa Majesté contenant le pouuoir attribué ausdits Substituts de postuler pour les parties comme les autres Procureurs du 22. Feurier dernier: Requestes par ledit Famechon presentees, afin d'estre receu au remboursement dudit office des douziesme & quatorziesme Septembre dernier: Exploicts de significations desdites Requestes des treziesme & quatorziesme dudit mois: Appoincté en droict des 30. Iuillet & 22. Aoust: Et tout consideré. LE ROY en son Conseil, sans auoir esgard à la Requeste du vingt-septiesme Aoust, & offre dudit Procureur du Roy au Bailliage d'Amiens, & desdits Procureurs Postulans & Adjoincts, A ordonné & ordonne, suiuant & conformément audit Arrest du Conseil de sa Majesté du dix-huictiesme May dernier, que ledit Fournier iouyra dudit office de Substitut du Procureur de sa Majesté audit Amiens, & Adjoinct aux Enquestes, auec le pouuoir de postuler suiuant l'Edict & Declaration du vingt-deuxiesme Feurier dernier, comme les autres Procureurs Postulans dudit siege: a faict & faict inhibitions & defenses audit Famechon, & tous autres, de le troubler ny empescher en l'exercice dudit office, à peine de tous despens, dommages & interests: a cassé, reuoqué, & annullé toutes procedures faictes en la Cour de Parlement à Paris, au preiudice des defenses faictes par les Arrests du Conseil, & a mis les parties hors de Cour & de procez, sans despens. Faict au Conseil du Roy tenu à Paris le vingt-cinquiesme iour de Septembre mil six cents sept. Signé, LE TANNEVR.

Autre Arrest dudit Conseil Priué du Roy donné entre les mesmes parties, sur la contrauention faicte au precedent Arrest par le Procureur du Roy.

ENTRE Maistre Anthoine Fournier pourueu de l'office de Substitut du Procureur du Roy au Bailliage d'Amiens, demandeur, & requerant l'entherinement d'vne Requeste du deuxiesme Ianuier mil six cents huict, tendant afin que toutes les procedures faictes, tant au Parlement de Paris, qu'au Bailliage d'Amiens depuis l'Arrest du Conseil du vingt-cinquiesme Septembre mil six cents sept, soient cassees, & qu'iteratiues defenses soient faictes tant à Maistre Pierre Famechon, que tous autres, de le troubler en l'exercice de sondit office, & faire inhibitions & defenses au Parlement de Paris de cognoistre de leurs diferents qui pourroient interuenir pour ce subject, d'vne part : & Maistre Pierre Famechon Substitut du Procureur General du Roy audit Bailliage d'Amiens, defendeur, d'autre. Veu par le Roy en son Conseil les escritures desdites parties : ladite Requeste : ledit Arrest, par lequel ledit Fournier est maintenu en sondit office, & toutes les procedures faictes au Parlement de Paris, au preiudice de l'instance pendante au Conseil, cassees : l'exploict de signification d'iceluy faict tant aux Officiers dudit siege, qu'audit Famechon des huictiesme Octobre, & cinquiesme Nouembre mil six cents sept : Requeste dudit Famechon au Bailly d'Amiens, tendante afin que ledit Fournier soit assigné pardeuant luy, pour veoir ordonner, que conformement à l'Arrest donné au Parlement de Paris, defenses luy soient faictes de s'installer à sondit office du trentiesme Octobre l'an mil six cents sept : ledit Arrest du Parlement de Paris, par lequel defenses sont faites de proceder à l'installation dudit Fournier du dernier Iuillet mil six cents sept : exploict de signification de l'appel interjecté par ledit Famechon de la sentence donnee par le Bailly d'Amiens, par laquelle les defenses faictes au Parlemét de Paris seront leuees du neufiesme Nouembre mil six cents sept : Extraict du roolle du Parlement de Paris, auquel appert que ledit Famechon poursuit de faire plaider l'appel par luy interjecté de la susdite sentence du trentiesme Decembre mil six cents sept : Arrest dudit Parlement, par lequel defaut est donné audit Famechon contre ledit Fournier, à faute d'auoir voulu plaider sur ledit appel du sixiesme Ianuier mil six cents huict : Appoinctement en droict prins entre lesdites parties sur les instances, contredicts, & tout ce qui a esté mis & produit par elles pardeuers le Commissaire à ce deputé. Le Roy en son Conseil, faisant droict sur ladite Requeste, a cassé, reuoqué, & annullé toutes lesdites procedures faictes, tant au Bailliage d'Amiens, qu'au Parlement de Paris, & fait inhibitions & defenses audit Famechon, & tous autres, de troubler ny empescher ledit Fournier en l'exercice de sondit office, à peine de tous despens, dommages & interests, & de cinq cents liures d'amende, & a condamné & condamne ledit Famechon à soixante & quinze liures d'amende, & aux despens, la taxation d'iceux au Conseil reseruée. Faict au Conseil Priué du Roy tenu à Paris le dix-huictiesme iour de Iuin 1608. Signé, BOVER. XLIX. Arrest du 18 Iuin 1608.

Arrest du Conseil Priué du Roy, donné au profit du Substitut du Procureur du Roy en l'Eslection de Senlis, contre les Procureurs au Bailliage & Siege Presidial dudit Senlis.

ENTRE Maistre Robert Tampe Substitut du Procureur du Roy, & Adjoinct aux Enquestes en l'Eslection & Grenier à sel de Senlis, auec pouuoir de postuler ez Iurisdictions du Bailliage, Siege Presidial, & autres Iustices Royales dudit Senlis, ainsi que les autres Procureurs Postulans dudit lieu ez causes où sa Majesté n'a aucun interest, demandeur & requerant estre instalé audit office, suiuant la Requeste par luy presentee audit Conseil le cinquiesme iour de Septembre mil six cents huict, d'vne part : & la Communauté des Procureurs postulans dudit Bailliage, & siege Presidial de Senlis, defendeurs & opposans, & Maistre Marin du Ruel Procureur postulant audit Bailliage, & siege Presidial de Senlis, soy disant pourueu de l'office de Substitut de Procureur de sa Majesté audit Bailliage, siege Presidial, & Preuostez dudit Senlis, & Adioinct aux Enquestes dudit lieu, interuenant suiuant la Requeste presentee audit Conseil le premier iour dudit mois de Septembre, portant ses offres de rembourser ledit Tampé de la finance par luy payee, frais & loyaux cousts, & ce faisant, qu'il iouyra de son office, d'autre part. Veu par le Roy en son Conseil ladite Requeste presentee par ledit Tampé le cinquiesme Septembre dernier, sur laquelle auroit esté ordonné, que les parties seroient sommairement ouyes sur l'opposition desdicts Procureurs postulans à la reception dudit Tampé audit office : la Requeste presentee par ledit du Ruel le premier iour dudit mois de Septembre, sur laquelle il auroit esté receu à interuenir audit procez, & ordonné, qu'il bailleroit ses moyens d'interuention: Declaration du Roy du vingt-deuxiesme Feurier mil six cents sept, portant pouuoir & attribution ausdits Substituts des Procureurs de sa Majesté ez Bailliages, Seneschaussees, sieges Presidiaux, Preuostez, Eslections, Greniers à sel, & autres Sieges Royaux de ce Royaume, de plaider, postuler, escrire & consulter ez causes où sadite Majesté n'a interest: Lettres de prouision dudit office de Substitut obtenuës par ledit Tempé le 26. Iuillet mil six cents huict : Requeste par luy presentee au Baillif de Senlis, afin d'estre receu du neufiesme Aoust audit an : l'opposition de ladite Communauté des Procureurs du 13. dudit mois d'Aoust : iugement dudit Baillif de Senlis du quatorziesme du dit mois, par lequel auroit esté donné acte à ladite Communauté de leurdite opposition: les Lettres Patentes obtenuës par ledit Tampé ledit iour 13. Aoust, par lequel est mandé au premier Maistre des Requestes de son Hostel proceder à la reception dudit Tampé audit office de Substitut, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice, dont sa Majesté auroit retenu la cognoissance: Exploict d'assignation donné à ladite Communauté des Procureurs à comparoir audit Conseil pour proceder sur leur opposition du dix-huictiesme iour dudit mois d'Aoust : Acte de la reception dudit Tampé audit office, pardeuant l'vn desdits sieurs Maistres des Requestes du vingt-septiesme iour d'iceluy mois: les Arrests dudit Conseil donnez au profit des y desnommez, pourueus de semblables offices de Substituts & Adioincts aux Enquestes auec ledit pouuoir de postuler, le seiziesme Iuillet & vingt cinquiesme Septembre mil six cents sept, 6. Iuin, 13. 17. & 30. iours de Iuillet mil six cents huict : coppie collationnee de l'aduis donné au Roy, suiuant son Edict du mois de Ianuier mil cinq cents cinquante & vn, par les gens tenans le siege Presidial audit Senlis sur la reduction desdits Procureurs Postulans du vingt-deuxiesme L. Arrest du 24. Septembre 1608.

Aoust mil cinq cents cinquante-deux : Acte rendu audit Siege Presidial sur ladite reduction du vingtiesme Nouembre audit an : le roolle du nombre desdits Procureurs du cinquiesme Octobre 1563. les Arrests du Parlement de Paris, donnez en faueur de ladite Communauté des Procureurs le quinziesme Ianuier 1564. dix-neufiesme Mars & vnziesme Octobre 1569. & vingtiesme Ianuier mil cinq cents octante-sept: coppies de deux quittances de finances, & droict de marc d'or, l'vne montant trois cents escus, & l'autre neuf escus, payez par ledit du Ruel pour ledit office de Substitut & Adjoinct aux Enquestes au Bailliage & Siege Presidial & Preuostez de Senlis des dernier iour de Decembre 1594. & sixiesme Mars 1596. coppie collationnee des Lettres de prouision dudit office obtenuës par ledit du Ruel le vingtiesme iour dudit mois de Mars : le consentement du Procureur du Roy en ladite Eslection de Senlis, que ledit du Ruel soit receu audit office du sixiesme Feurier 1598. Arrest dudit Conseil donné par forclusion au profit dudit du Ruel le dix-septiesme Iuillet 1598. par lequel est ordonné, qu'il seroit passé outre à la reception, nonobstant l'opposition de René Chastelin, & Anthoine Guerin, Maistre Iacques le Iay, & Iean Morat Officiers de ladite ville de Senlis, ny autres oppositions ou appellations quelsconques : coppie d'vn Arrest dudit Parlement de Paris du 27. Ianuier mil six cents trois, par lequel est ordonné, que ledit office demeurera supprimé en remboursant ledit du Ruel de la somme de six-vingts escus pour la finance qu'il a recogneuë auoir payee pour ledit office, & pour les frais & loyaux cousts la somme de vingt-quatre liures parisis, auec la quittance desdites sommes receuës par ledit du Ruel pour sondit remboursement du quinziesme Octobre audit an : coppie d'vne quittance de la somme de vingt-huict liures dix sols payee par Maistre Charles Seguin Procureur du Roy en ladite Eslection & Grenier à sel de Senlis pour sa part & portion dudit remboursement du vingt-septiesme Ianuier 1604. Arrest dudit Conseil du dixiesme Septembre 1608. donné entre les parties, par lequel auroit esté ordonné, que dans trois iours lesdites parties escriroient & produiroiẽt tout ce que bon leur sembleroit pardeuant le Commissaire à ce deputé, escritures & productions desdites parties: & tout veu & consideré. Le Roy en son Conseil, sans auoir esgard à l'opposition desdits Procureurs audit siege, & offre de remboursement dudit du Ruel, a ordonné & ordonne que ledit Tampé iouyra dudit office de Substitut du Procureur de sa Majesté, & Adioinct aux Enquestes en ladite Eslection & Grenier à sel de Senlis, auec pouuoir de postuler aux Iurisdictions establies audict lieu, suiuant l'Edict de creation & Declaration du vingt-deuxiesme Feurier mil six cents sept : a faict inhibitions & defenses ausdits Procureurs & du Ruel de le troubler ny empescher en l'exercice dudit office, à peine de tous despens, dommages & interests, & les a condamnez aux despens de l'instance enuers ledit Tampé, la taxe d'iceux audit Conseil reseruee. Fait au Conseil Priué du Roy tenu à Paris le 24. Septembre 1608. Ainsi signé, MOREAV.

Autre Arrest dudit Conseil Priué du Roy, donné entre les mesmes parties, par lequel est ordonné que le precedent Arrest sera executé.

LI. Arrest du 1. Octob. 1608 SVR la Requeste presentee au Roy par la Communauté des Procureurs postulans du Bailliage & siege Presidial de Senlis, à ce qu'attendu que Maistre Robert Tampé n'est pourueu sinon de l'office de Substitut du Procureur du Roy en l'Eslection & Grenier à sel dudit Senlis, & non aux autres Sieges, il pleust à sa Majesté, où elle ne trouuera raisonnable les receuoir à rembourser ledit Tampé, ordonner qu'iceluy Tampé pourra postuler esdits sieges de ladite Eslection & Grenier à sel, & non au Bailliage & siege Presidial dudit Senlis. Le Roy en son Conseil, sans auoir esgard à ladite Requeste, a ordonné que l'Arrest donné audit Conseil le vingt quatriesme Septembre dernier entre lesdites parties, & Maistre Marin du Ruel interuenant, sera executé selon sa forme & teneur, & neantmoins pour aucunes causes & considerations, ordonne sa Majesté qu'aduenant vacation d'vn office de Procureur Postulant dudit Senlis, il demeurera esteinct & supprimé. Faict au Conseil Priué du Roy tenu à Paris le premier Octobre mil six cents huict. Ainsi signé, MOREAV.

Arrest du Conseil Priué du Roy donné au profit du Substitut du Procureur du Roy en l'Eslection de Blois, contre les Procureurs au Bailliage & Siege Presidial dudit Blois.

LII. Arrest du 30 Iuillet 1608 ENTRE Maistre Louys le Longs pourueu de l'office de Substitut du Procureur du Roy, & Adjoinct aux Enquestes en l'Eslection de Blois, & pouuoir de postuler par toutes les Iurisdictions Royales dudit Blois, demandeur en Lettres par luy obtenuës le 11 Ianuier, d'vne part: & le Scindic des Procureurs postulans au Bailliage & siege Presidial de Blois, defendeurs, d'autre. Veu par le Roy en son Conseil les escritures & productions desdites parties, lesdites Lettres, Exploict d'assignation ausdits defendeurs du 18. Ianuier audit an, coppies tant des Lettres de prouision, quittance de finance payee par ledit demandeur, que acte de sa reception & prestation de serment du dernier Iuillet, 7. & 27. Nouembre 1607. Acte de son installation audit office par prouision, dont lesdits Procureurs se sont portez pour appellans du 18. Ianuier audit an 1608. Trois Arrests tant dudit Conseil, que de ladite Cour de Parlement de Paris des 13.6.7.12.& 16. May mil six cents huict : Acte signifié à l'Aduocat des defendeurs, par lequel ledit demandeur declare qu'il n'a autres pieces à leur communiquer que ses prouisions, quittance & acte de reception : ledit acte signifié le troisiesme May mil six cents huict: Arrest du Conseil, par lequel sa Majesté a retenu la cognoissance du different des parties, Ordonne qu'elles communiqueront, escriront & produiront dans trois iours pour tous delais tout ce que bon leur semblera du 9. Iuillet audit an, deuëment signifié à l'Aduocat des defendeurs le 12. dudit mois : Requeste presentee audit Conseil par ledit demandeur, par lesquelles les defendeurs sont forclos d'aucune autre chose, escrire & produire, & acte octroyé audit demandeur de ce que pour toutes productiõs il employe ce qu'il a escrit & produit au procez du quatorziesme Iuillet: certificat du Garde des sacs du Conseil, comme lesdits defendeurs n'ont aucune chose escrit ne produict depuis le neufiesme dudit mois de Iuillet: ledit certificat du dix-huictiesme dudit mois: inuentaire & production dudit demandeur, & ce que par luy a esté mis & produict pardeuant le Commissaire à ce deputé par le Conseil, & que de la part des defendeurs n'a esté escrit ne produict aucune chose depuis la derniere & principale production, & veu icelle, & ouy le rapport du Commissaire. Le Roy en son Conseil, faisant droict

droict sur ladite instance, a mis & met l'appellation desdicts defendeurs au neant, Ordonné que ce dont a esté appellé sortira son plein & entier effect; & ce faisant, a maintenu, a gardé, maintient & garde ledit le Longs en la possession & iouyssance dudit office de Substitut du Procureur de sa Majesté, & Adioinct aux Enquestes de ladite Eslection de Blois, & pouuoir de postuler en toutes les Iurisdictions Royales dudit lieu, conformément à sesdites Lettres de prouision, auec defenses ausdits defendeurs, & tous autres, de le troubler & empescher en l'exercice dudit office, à peine de tous despens, dommages & interests, & condamne lesdits defendeurs aux despens de l'instance. Faict au Conseil Priué du Roy tenu à Paris le 30. iour de Iuillet 1608. Signé, MOREAV.

Autre Arrest dudit Conseil Priué du Roy, portant Reglement entre le Substitut du Procureur du Roy en ladite Eslection, & les Procureurs au Bailliage & Siege Presidial.

ENTRE Maistre Louys le Long pourueu de l'office de Substitut du Procureur du Roy, & Adioinct aux Enquestes en l'Eslection de Blois, auec pouuoir de postuler par toutes les Iurisdictions Royales dudit Blois, où le Roy n'a aucun interest, demandeur en Lettres par luy obtenuës le vnziesme Ianuier 1608. d'vne part: & les Procureurs postulans au Bailliage & siege Presidial dudit Blois, defendeur, d'autre. Veu par le Roy en son Conseil lesdites Lettres addressantes au premier des Maistres des Requestes, Conseiller en Cour Souueraine, ou autre Iuge Royal, pour mettre ledit demandeur en possession dudit office, cõformement à ses Lettres de prouision, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, auec commission pour assigner les defendeurs au Conseil: coppie des Lettres de prouision dudit office du septiesme Nouembre mil six cents sept, au nom dudit demandeur: quittance de la finance par luy payee pour ledit office du dix-neufiesme Septembre audit an: Acte de reception dudit office & prestation de serment pardeuant vn des sieurs Maistres des Requestes Commissaire à ce deputé du vingt sixiesme du mois de Nouembre audit an mil six cents huict: Acte du siege Presidial de Blois du dix-huictiesme Ianuier audit an, contenant l'appel interjecté par lesdits defendeurs de l'optention des Lettres de prouision dudit office, & reception d'iceluy audit office. Surquoy auroit esté ordonné, que sur les appellations interjectees par lesdits defendeurs, les parties se pouruoiroient ainsi qu'elles verroient bon estre, & neantmoins que ledit le Long seroit installé par maniere de prouision, suiuant & conformément à ses Lettres de prouision: Acte signifié à l'Aduocat desdits defendeurs du vingt-quatriesme May audit an, que ledit demandeur communique pour toute production: coppie desdites Lettres de prouision & de sadite reception: Arrest du Conseil du neufiesme Iuillet audit an, par lequel, sans auoir esgard au renuoy requis par lesdits defendeurs, la cognoissance du different d'entre les parties auroit esté retenuë audit Conseil, & ordonné qu'ils escriroient, communiqueroient & produiroient dans trois iours pour tous delais; pour ce faict, leur estre fait droict ainsi que de raison: Requeste presentee au Roy par ledit demandeur le quatorziesme Iuillet audit an mil six cents huict, tendante à fin, attendu qu'il auoit cy-deuant communiqué audit defendeur, toutes les pieces dont il s'entendoit ayder que droict seroit faict sur ce qui se trouueroit escrit & produict pardeuers ledit Conseil, & à cest effect que lesdits defendeurs seroient forclos d'aucune chose faire, ayant cy-deuant esté toutes les forclusions contre eux acquises, & d'en decerner acte audit demandeur d'iceux defendeurs forclore: sur laquelle requeste auroit esté ordonné, Ait acte, & soit signifié Arrest du Conseil donné par forclusion le trentiesme Iuillet mil six cents huict, par lequel, faisant droict sur ladite instance, l'appellation desdits defendeurs auroit esté mise au neant, & ordonné que ce dont auoit esté appellé sortiroit son plain & entier effect; & ce faisant, ledit demandeur maintenu & gardé en la possession & iouyssance dudit office de Substitut du Procureur du Roy, & Adioinct aux Enquestes en l'Eslection de Blois, auec pouuoir de postuler en toutes les Iurisdictions Royales dudit lieu, conformement à ses Lettres de prouision, auec defenses ausdits defendeurs, & à tous autres, de le troubler & empescher en l'exercice dudit office, à peine de tous despens, dommages & interests, & lesdits defendeurs condamnez aux despens: autre Arrest dudit Conseil du huictiesme Aoust audit an mil six cents huict, donné sur la requeste presentee par lesdits defendeurs, par lequel lesdits defendeurs auroient esté receus à escrire & produire en ladite instance, comme ils eussent peu faire auparauant le susdit Arrest, refondans les despens des forclusions qui se trouueroient bien & deuëment acquises: Appoinctement en droict pris entre les parties le vingt & vniesme May, dix-septiesme Septembre mil six cents huict: escritures, & tout ce que par icelles a esté mis & produict, le Commissaire à ce deputé, ouy son rapport. LE ROY en son Conseil, faisant droict sur ladite instance, a mis & met l'appellation interiectee par lesdits defendeurs, au neant: a ordonné & ordonne, que ce dont a esté appellé sortira son plain & entier effect; ce faisant a maintenu & gardé ledit demandeur en la possession & iouyssance dudit office de Substitut du Procureur du Roy, & Adioinct aux Enquestes en l'Eslection de Blois, auec pouuoir de postuler par toutes les Iurisdictions Royales dudit lieu, suiuant & conformement à sesdites Lettres de prouision: a faict inhibitions & defenses ausdits defendeurs, & à tous autres, de les troubler & empescher en l'exercice dudit office, à peine de tous despens, dommages & interests, sans despens. Faict au Conseil du Roy tenu à Paris le 26. Nouembre 1608. Signé, LE TANEVR. LIII. Arrest du 26. Nouembre 1608.

Arrest du Conseil Priué du Roy donné au profit du Substitut du Procureur du Roy au Bailliage, Siege Presidial, & Preuosté d'Orleans, contre les Procureurs Postulans audit Baillage & Preuosté.

ENTRE Maistre Iean Brice & Henry Chagot, pourueus des offices de Substituts du Procureur du Roy & Adioinct aux Enquestes des Bailliages, siege Presidial & Preuosté d'Orleans, auec pouuoir de postuler, demandeurs & requerans l'entherinement d'vne Requeste du dix-huictiesme Iuin mil six cents huict, tendant afin que sans auoir esgard à l'Arrest du Conseil du vingt sixiesme May audit an, ils soient maintenus en la iouyssance de leursdits offices, conformement à leurs lettres de prouision, d'vne part: & la Communauté des Procureurs Postulans desdits Bailliage, siege Presidial, & Preuosté d'Orleans, Maistre Guillaume Rigaut Substitut du Procureur du Roy, & Adioinct aux Enquestes en l'Election d'Orleãs, Maistre François Alory Secretaire de la Chambre du Roy defendeurs, & ladite Communauté des Procu- LIV. Arrest du 16 Iãuier 1609.

teurs, demandeurs selon le contenu en l'appointtement en droict, du 21. Octobre 1608. à ce que lesdits Alory & Rigaut soient condamnez faire cesser la poursuitte desdits Brice & Chagot d'vne part, & lesdits Alory & Rigaut deffendeurs d'autre. Vev par le Roy en son Conseil les escritures desdites parties, ladite requeste, ledit appointement en droict, contenant les declarations desdits Rigaut & Alory, qu'ils n'ont aucun interest en la cause, qu'ils n'empeschét que lesdits Brice & Chagot soiét pourueus & admis en leurs Offices, & s'en rapportent au Conseil d'en ordonner, & qu'ils employent pour toute production ledit Arrest; par lequel ayant esgard aux offres faites par la requeste dudit Alory, soy disant auoir contracté auec sa Majesté pour lesdits Offices au ressort du Parlement de Paris, est ordonné que ledit Rigaut iouyra dudit Office de Substitut du Procureur du Roy en ladite Eslection d'Orleans, auec le pouuoir de postuler par toutes les Iurisdictions de ladite ville, à la charge que ceux qui seront pourueus de semblables Offices au Bailliages, Siege Presidial, Preuosté, & Eaux & Forests, ne pourront iouyr de la mesme faculté de postuler; Edicts de Creation desdits Offices, Declaration du Roy du 22. Feurier 1607. par laquelle est permis aux pourueus desdits Offices de postuler, comme les autres Procureurs postulans, sinon és causes où sa Majesté auroit interest, Lettres de prouision desdits Offices de Substituts du Procureur du Roy esdits Bailliages, Siege Presidial, & Preuosté d'Orleans obtenuës par lesdits Chagot & Brice, des vnziesme Ianuier & vingt cinquiesme Mars 1608. reception dudit Chagot audit Office, du septiesme desdits mois de Ianuier & an: Requestes des Procureurs d'Orleans mise au sac, du 29. Decembre 1608. tendant afin d'estre tenus en tel estat qu'ils estoient auparauant l'Arrest, du 16. May 1608. Et ce faisant, que tant lesdits Chagot & Brice, que ledit Rigaut, ne seront tenus à postuler esdits Sieges d'Orleans, & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produict pardeuers le Commissaire a ce deputé par le Conseil; ouy son rapporr. Le Roy en son Conseil faisant droict sur ladite instance, & requeste mise au sac, sans s'arrester à l'Arrest du Conseil, du sixiesme May 1608. A ordonné & ordonne que lesdits Brice & Chagot iouyront de leursdits Offices, auec pouuoir de postuler en toutes les Iurisdictions d'Orleans, comme les autres Procureurs de ladite ville és causes où sa Majesté n'aura aucun interest, sans despens. Faict au Conseil Priué du Roy tenu à Paris, le 16. Ianuier 1609. Signe, De la Grange.

Arrest du Parlement, portant Reglement d'entre le Substitut des Substituts du Procureur General au Siege de Blois, & lesdits Substituts.

LV. Arrest du 14 Feurier 1609.

Entre Simon d'Oruille Aduocat au Siege Presidial de Blois, & Substitut des Substituts du Procureur General du Roy en toutes les Iurisdictions Royales dudit Bailliage, demandeur en matiere de Reglement selon le contenu d'vne requeste par luy presentee à la Cour, le premier Decembre 1606. d'vne part, & Maistre Valentin Bellot, & François Baille Aduocat du Roy, & Iean Courtin Substitut du Procureur General du Roy audit Bailliage, deffendeurs d'autre: & encores entre ledit Bellot, & Baille incidemment demandeurs par le moyen de leurs defenses fournies, le 16. Mars 1607. & selon le contenu d'vne requeste du 29. May ensuiuant, & ledit Doruille deffendeur d'autre. Vev par la Cour les demandes, deffenses, appointement en droict à escrire & produire, aduertissements & productions desdites parties, requeste presentee à ladite Cour par ledit Baille & Courtin, le 18. Aoust 1608. tendant afin que ledit Doruille eust à s'abstenir de l'exercice dudit Estat de Substitut dudit Substitut audit Bailliage, & que defenses luy fussent faites de s'immiscer audit exercice, tant qu'il feroit la charge d'Aduocat, & qu'il seroit Officier des Seigneurs Iusticiers dudit Bailliage, du moins qu'ils fussent receus à le rembourser de la Finance par luy payee és coffres du Roy pour ledit Office de Substitut: Lettres obtenuës par ledit Baille & Courtin, le 27. dudit mois d'Aoust, pour estre receus à articuler de nouuel les faicts y contenus: ladite requeste, & Lettres communiquees, & mise au sac de l'Ordonnance de ladite Cour: Autre requeste presentee par ledit Doruille, le 22. dudit mois d'Aoust, à ce qu'il fust passé outre au iugement de l'instance: Deux productions nouuelles desdits Baille & Courtin; requeste par eux presentee à ladite Cour, le troisiesme Septembre ensuiuant, par laquelle il auroit offert audit Doruille le remboursement du double de la Finance par luy payee aux coffres du Roy pour sondit Office de Substitut, signifiee & mise au sac de l'Ordõnance de ladite Cour; Deux requestes dudit Doruille, des quatre & cinquiesme dudit mois de Septembre, de renonciation de fournir contredits contre lesdites productions nouuelles. Requeste presentee à ladite Cour par Maistre Iacques d'Auoyne Aduocat du Roy audit Bailliage au lieu dudit Bellot, les 18. & 23. Aoust susdits, tendant afin d'interuention, sur lesquelles ladite Cour auroit receu ledit Dauoyne partie en l'instance en l'estat qu'elle estoit, sans retardation du iugement d'icelle: Autre requeste dudit Dauoyne, du sixiesme Septembre ensuiuant, contenant l'appel par luy interjetté de la Sentence & acte de reception dudit Doruille audit Office de Substitut dudit Substitut, faict par le Baillif de Blois, du vingt-vniesme Nouembre mil cinq cents nonante-six, & 16. May mil cinq cents nonante-sept; le registre dudit iour 6. Septembre: Acte du 29. Nouembre dernier, contenant les offres dudit Baille, Dauoyne & Courtin; & la Declaration dudit Dauoyne, qu'il se desistoit dudit appel, & renonçoit à iceluy, en cas que ledit Doruille n'acceptast lesdites offres: Requeste dudit Doruille du 19. Ianuier dernier, signifiee & mise au sac de l'ordonnance de ladite Cour, & ce que les parties ont respectiuement mis & produit pardeuers elle: Conclusions du Procureur General du Roy: Et tout consideré. Dit a esté, que ladite Cour, en tant que touche l'appel interiecté desdites sentences, & acte de reception dudit Doruille audit office de Substitut dudit Substitut dudit Procureur General: a declaré & declare ledit Dauoyne non receuable audit appel, & l'amendera, & l'a condamné & condamne ez despens de la cause d'appel, & faisant droict sur l'instance de reglement, sans soy arrester à ladite requeste du 18. Aoust: Lettres obtenuës par ledit Baille & Courtin le 27. dudit mois, & requeste du 3. Septembre, a ordonné & ordonne, qu'en l'absence, recusation ou legitime empeschement dudit Courtin Substitut du Procureur General, ledit Doruille exercera l'office de Substitut audit Bailliage, & à ceste fin entrera au Parquet aux iours que les Aduocats du Roy & Substitut dudit Procureur General ont accoustumé s'assembler, & seront les profits & esmoluments prouenus de la visitation des procez rapportez audit Parquet, diuisez par tiers entre lesdits Aduocats & ledit Doruille, & en l'absence desdits Aduocats

uocats du Roy, ledit Doruille pourra faire rapport des procez pardeuant ledit Courtin, & aura la moitié de la taxe qui sera faite pour la visitation & rapport d'iceux, & ledit Courtin l'autre moitié; & en l'absence dudit Courtin Substitut dudit Procureur General, le plus ancien desdits Aduocats signera les Conclusions prises sur les procez par escrit, veus auec ledit Doruille: toutes les Conclusions seront escrites en vn registre qui demeurera audit Parquet, duquel ledit Doruille aura communication, pour faire poursuitte par l'aduis desdits Aduocats en l'absence dudit Courtin, de ce qui concerne l'interest public: Et ne pourra ledit Courtin substituer aucun Aduocat audit Siege Presidial & Bailliage de Blois, ou autre au preiudice dudit Doruille; Auquel ladite Cour a fait & fait deffenses d'exercer aucun Office des Seigneurs hauts Iusticiers dudit Bailliage: & sur la demande incidente desdits Bellot & Baille, a mis & met les parties hors de Cour & de procez, condamne lesdits Bellot, Baille, Courtin & Dauoine, és despens de l'instance de Reglement. Prononcé le 14. Feurier, 1609. Signé, Dv Tillet.

Arrest du Conseil Priué du Roy, pour les Substituts des Procureurs du Roy, par lesquels ils sont maintenus Adjoincts aux Enquestes, & Procureurs postulans és Sieges, comme les autres Procureurs postulans.

Entre Maistre Helie Verdier, pourueu de l'Office de Substitut du Procureur du Roy Adjoinct aux Enquestes, auec pouuoir de postuler comme les autres Procureurs postulans aux Iustices Royales d'Aurillac, demandeur en Lettres, du 16. Iuillet 1606. d'vne part. Et Maistre Anthoine de Chambrefort, & Pierre de Gaugnac Aduocat du Roy au Siege Presidial d'Aurillac, deffendeurs d'autre. Veu lesdites Lettres, exploicts d'assignation sur icelles: Edict du mois de May 1586. portant creation desdits Offices de Substituts & Adjoincts: Sentence des Presidiaux d'Aurillac, du 2. Iuin 1606. portant l'appel & empeschement faict par lesdits Aduocats du Roy, & Procureurs postulans audit Siege à l'installation dudit Verdier: les prouisions d'iceluy Verdier: sa reception en iceluy faite par le sieur Baudron, Maistre des Requestes ordinaires de son Hostel: renuoy fait au Parlement de Paris fait par les Presidiaux du 29. Auril: Commission dudit Parlement: relief d'appel desdits deffendeurs du 17. Iuin: exploict sur iceluy: Reglement & appointement en droict donné entre lesdites parties: Arrest interlocutoire du 20. Iuin dernier, portant retention au Conseil de la cause d'appel des parties: moyens & causes d'appel desdits deffendeurs: Requeste du Syndic du tiers Estat du Pays, du 2. Iuillet dernier, tendant afin d'estre receu au remboursement dudit Office: interrogatoire dudit Verdier, & tout ce qui mis & produict a esté par chacune desdites parties pardeuers le Commissaire à ce deputé; ouy son rapport, & tout consideré. Le Roy en son Conseil, sans auoir esgard aux oppositions desdits deffendeurs & Procureurs postulans audit Siege, & requeste afin de remboursement du 2. de ce mois; A ordonné & ordonne, que ledit Verdier iouyra dudit Estat & Office de Substitut du Procureur du Roy audit Siege Presidial & Bailliage d'Aurillac, & Procureur postulant és Iustices Royales de ladite ville, suiuant & conformément aux Lettres de prouision d'iceluy Verdier, lesquelles à ceste fin seront registrees au Greffe dudit Siege: A fait & fait deffenses ausdits deffendeurs, & tous autres de le troubler & empescher en l'exercice d'iceluy, ne d'y contreuenir au present Arrest, sur les peines qui y appartiendront, & sans despens. Faict au Conseil du Roy tenu à Paris, le seiziesme iour de Iuillet 1607. Signé, Moreav.

LVI. Arrest du 16. Iuillet 1607.

Arrest du Conseil Priué du Roy, portant Reglement entre le Substitut du Procureur du Roy au Bailliage & Siege Presidial d'Aurillac, & les Aduocats & Procureur du Roy audit Bailliage.

Entre Maistre Helie Verdier, Substitut du Procureur du Roy, & Adjoinct aux Enquestes, au Bailliage & Siege Presidial d'Aurillac, demandeur aux fins des Lettres Patentes du 16. Octobre 1608. d'vne part, & Maistre Anthoine de Cambefort, & Pierre Gaignac Declameres Aduocats du Roy audit Siege, deffendeurs, & Maistre Guillaume Robert de Samez Procureur du Roy en iceluy Siege, deffendeur d'autre. Vev par le Roy en son Conseil lesdites Lettres du 16. Octobre audit an, à ce que deffenses soient faites ausdits deffendeurs d'entreprendre sur les functions & droicts attribuez au demandeur, par les Edicts de Creation de sondit Office, & Reglement de son Conseil: exploicts d'assignations donnez ausdits deffendeurs du 14. Nouembre ensuiuant: Arrest du Conseil, du 16. Iuillet 1607. entre ledit demandeur d'vne part, & lesdits Aduocats du Roy d'autre; par lequel ledit demandeur est maintenu audit Office de Substitut: Edict des Creations dudit Office, & verification d'iceluy en l'an 1586. requeste presentee par ledit demandeur au Baillif dudit Aurillac, du 15. Ianuier 1608. afin de Reglement entre lesdites parties: Sentence du Lieutenant dudit Baillif d'Aurillac, du 7. Feurier 1608. par laquelle est ordonné par prouision, qu'en l'absence du Procureur du Roy, les procez où le Roy & le Public auroit interest, seront portez par lesdits Greffiers ausdits Aduocats du Roy, pour prendre Conclusion sur iceux au Parquet en presence dudit Substitut, lesquelles seront signees par lesdits Aduocats & Substituts: & les emolumens d'icelles partagez par tiers: Commission de la Cour des Aydes de Mont-ferrand obtenuë par ledit Procureur du Roy, & assignation donnee aux fins d'icelle, du 13. iour d'Aoust 1607. & 14. Nouembre ensuiuant. Requeste par ledit demandeur presentee au Conseil, du 30. Mars 1609. contenant l'appel & acte d'iceluy, de la Sentence du 7. Feurier 1608. interiectee par ledit demandeur: appointement en droict pris audit Conseil entre lesdites parties, du vingt-quatriesme Ianuier mil six cents neuf: aduertissement desdits Aduocats du Roy, contenant qu'ils sont en possession auec ledit demandeur de signer les Conclusions preparatoires, offrant de signer les diffinitiues auec ledit demandeur, à l'exclusion duquel lesdits deffendeurs pretendent estre en possession d'assister aux inuentaires, visitations d'Eglises, & de maisons pour les reparations, escritures desdites parties, & tout ce que par icelles a esté mis & produict pardeuers le Commissaire à ce deputé; ouy son rapport. Le Roy en son Conseil, faisant droict sur lesdites instances, A ordonné & ordonne qu'en l'absence, recusation, ou legitime empeschement du Substitut du Procureur General audit Bailliage & Siege Presidial d'Aurillac; ledit Verdier exercera sondit Office de Substitut, ainsi que le Substitut du Procureur General audit Siege a accoustumé faire: A ceste fin pourra ledit Verdier entrer au Parquet aux iours & heures accoustumees, ausquelles s'assemblent lesdits Aduocats du Roy, & Substitut du Procureur General audit Siege; en l'absence duquel le rapport des proces par escrit, profits & esmolumes

LVII. Arrest du 8. Auril 1609.

prouenans de la visitation d'iceux se partageront par tiers, entre ledict demandeur & lesdits Aduocats du Roy, & seront les conclusions prises sur lesdits procez par escrit signees de l'vn desdits Aduocats du Roy & dudit Verdier, ensemble les decrets de prises de corps, eslargissements, conclusions diffinitiues, ou tenans lieu de diffinitiue, signera aussi ledit Verdier en l'absence ou empeschement dudit Substitut & Procureur general, par l'aduis toutesfois desdits Aduocats de sa Majesté, ou de l'vn d'eux, les conclusions sur requestes, procez verbaux, informations, & autres expeditions sommaires & preparatoires. Assistera iceluy Verdier en l'absence dudit Substitut du Procureur general, comme dit est, aux tutelles, curatelles, seellez, confections d'inuentaire, visitation de maison, tant en la ville d'Aurillac que dehors, esquelles ledict Substitut du Procureur general a accoustumé d'estre appellé : & sur les demandes dudit Verdier & Desamez, sa Majesté a mis & met les parties hors de Cour & de procez, sans despens desdites instances. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 8. iour d'Auril 1609.

Arrest du Conseil Priué du Roy, donné au profit du Substitut du Procureur du Roy, en la Iurisdiction de Montluçon.

LVIII. Arrest du 1. Auril 1609. ENTRE Iean Guy Substitut du Procureur du Roy, & Adioinct aux Enquestes & Iurisdiction de Montluçon, & Procureur postulant en icelle, demandeur en Lettres du dix neufiesme Decembre 1608. afin de cassation de procedures faites, tant en la Cour de Parlement que Cour des Aydes à Paris, le 11. Feurier, d'vne part : & Maistre Gilbert de Comminges, Procureur du Roy en la Chambre dudit Montluçon, & Substitut du Procureur du Roy en la Vissenestchaussee de Bourbonnois, en la Lieutenance de Montluçon; Anthoine Charreton aussi Procureur de sa Majesté en l'Eslection & Grenier à sel dudit lieu; Iean André Adioinct aux Enquestes de ladicte Chambre, & François Desgranges Procureur postulant & Syndic du corps des autres Procureurs postulans esdictes Iurisdictions de Montluçon, defendeurs, appellans de la reception, & opposans à l'installation dudit demandeur audit office, d'autre. Veu par le Roy en son Conseil lesdites Lettres du dixneufiesme Decembre mil six cents huict; en vertu desquelles lesdits defendeurs ont esté assignez audit Conseil, exploict d'assignation à eux donné en iceluy du vingt-quatriesme Ianuier dernier; l'Edict de creation dudit office de Substituts & Adioincts aux Enquestes en toutes les Iurisdictions de ce Royaume, du mois de May 1586. Declaration de sa Majesté en consequence d'iceluy, du 20. May 1607. Lettres de prouision dudit demandeur audit office, & Iurisdiction dudit Montluçon, & quittance des finances du dixiesme Septembre 1608. Acte de sa reception par vn de ses Maistres des Requestes de son Hostel, du quinziesme dudit mois : autres actes & iugement, contenant les oppositions & appellations desdits defendeurs à la reception & installation dudit demandeur, du 15. 16. 24. 25. 26. Nouembre, 4. & 5. Decembre ensuiuant. Arrest du Conseil en semblable faict, du 12. 16. May, 5. Iuin 15. 16. & 30. Iuillet, & 24. Septembre audit an : autre Arrest du 16. Ianuier dernier; ladite requeste du 11. Feurier, afin de cassation de procedure signifiee & mise au sac par Ordonnance du Conseil du douziesme dudit mois : appoinctement en droict prins entre les parties audit Conseil sur lesdites Lettres, & Requeste du 30. iour ensuiuant; Edict de creation des offices des Adioincts, faict au mois d'Octobre 1578. Promotions tant dudit André que ses predecesseurs : Arrest du Parlement de Paris du dixhuictiesme Iuin 1594. Autre Arrest du Conseil du 16. Septembre 1588. Requeste dudit André, sur laquelle auroit esté ordonné qu'elle seroit communiquee & mise au sac, du 24. du present mois de Mars : exploict de signification d'icelle du vingtcinquiesme dudict mois : escritures & productions desdites parties, & tout ce que par icelle a esté mis & produict pardeuers le Commissaire à ce deputé, ouy son rapport, tout consideré. Le Roy en son Conseil faisant droict sur lesdites Lettres du 19. Decembre 1608. ordonne, sans auoir esgard aux oppositions, appellations & offres desdits defendeurs, que ledit demandeur iouyra desdits offices de Substitut, Adioinct, & Procureur postulant, suiuant ses Lettres de promotion & reception, & a condamné & condamne lesdicts defendeurs és despens de l'instance, la taxe d'iceux au Conseil reserué. Faict au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 1. iour d'Auril 1609. Signé, DE LA GRANGE.

Arrest du Conseil Priué du Roy, donné au profit des Substituts du Procureur du Roy aux Sieges de la Maistrise des ports & passages, & grenier à sel de la ville de Lyon, contre les Procureurs dudit Lyon.

LIX. Arrest du 22 Iuin 1609. ENTRE Maistres Iacques Mathieu & Estienne Laurens, Substituts du Procureur du Roy, & Adioinct aux Enquestes aux sieges de la Maistrise des ports, passages, & Grenier à sel de la ville de Lyon, auec pouuoir de postuler suiuant les Edicts & Declarations du Roy, demandeurs en Lettres des 30. iour de Decembre 1608. & 4. Ianuier 1609. d'vne part; & la Communauté des Procureurs postulans audit Lyon, defendeurs, d'autre. Veu par le Roy en son Conseil lesdites Lettres des 30. Decembre & 4. Ianuier, afin de faire assigner les defendeurs pour voir dire, que sans auoir esgard aux remonstrances & empeschemens formez pardeuant le Seneschal dudit Lyon à l'installation desdits demandeurs, ils seront installez, maintenus & gardez en la possession & iouyssance de leursdits offices, auec le pouuoir & attribution faite à iceux, mesmes de postuler en toutes les Iurisdictions Royales dudit Lyon, conformément à leurs Lettres de prouision : Actes de reception & Declaration du Roy du vingt-deuxiesme Feurier 1607. auec defense de les troubler, & outre se voir condamner en tous despens, dommages & interests, depuis le iour de ladite opposition : exploicts d'assignation donnez ausdits defendeurs audit Conseil en vertu desdites Lettres par iceluy, le 4. Auril 1609. Acte de ladite sentence de Lyon du 10. Mars dernier, contenant les contestations & remonstrances desdites parties; ensemble du Procureur du Roy en ladicte Seneschaussee, dont acte leur est octroyee, & ordonné que le Procureur du Roy audit siege rapportera dans six semaines l'extraict à l'original de l'Edict de creation desdits offices de Substituts : Edict du Roy Henry 3. du mois de May 1586. de creation desdits offices de Substituts du Procureur du Roy, & Adioints aux Enquestes és sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Châbre du Tresor, sieges d'Esleĉtiôs, Table de Marbre, lieux proches des Forests, & autres sieges Royaux, verifié au Parlemét de Paris, le Roy y seant, le 26. Iuin audit an, ledit Edict imprimé & collationné à l'original, par Remboüillet Secretaire de sa Majesté; extraict en parchemin tiré des Registres des Ord. Royaux enregistrez au Parlement de Paris, dudit Edict de creation desdits offices de Substituts és sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Châbre du Tresor, siege d'Eslections,

Table de Marbre & lieux proches des forests : Arrest du Conseil d'Estat du 16. Nouembre 1594. signé Meliand, par lequel est ordonné que ledit Edict sortira son effect, pour ce qui reste à executer, & qu'à ceste fin nouuelles taxes seront faictes desdits offices en chacun Bailliage, Seneschaussees, Eslections & autres sieges Royaux : coppie imprimee de ladite Declaration de sa Majesté, du 22 Feurier 1607. signee L'huillier, collationnee à l'original par Petit, Secretaire du Roy, portant attribution & pouuoir ausdits Substituts de plaider, postuler, escrire, & consulter pour les parties, comme les autres Procureurs postulans en tous lesdits sieges : Coppie de quittance de finance payee aux coffres du Roy par les demandeurs des 9. Octobre, & 15. Decembre 1608. Lettres de prouision desdits Matthieu & Laurens, du 24. Decembre audit an; Acte de leur reception esdits offices faite par le sieur Langlois, Conseiller du Roy, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, Commissaire à ce deputé par sa Majesté, des 3. Decembre 1608. & 3. Ianuier dernier : Commission du grand seau adressee audit Seneschal de Lyon, des dernier Decembre, & 4. Ianuier dernier, pour installer lesdits Matthieu & Laurens en leursdits offices, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles, à l'instar des anciens Procureurs dudit Lyon du 16. Septembre, comme ledit Laurens, dés l'an 93. à exercer la practique audit siege, auec les lettres de bien venuë desdits Mathieu & Laurens au Palais dudit Lyon, du 18. Ianuier 92. & 12. Auril 1593. Acte de sommation faicte à Maistre Iean Terrasson Substitut du Procureur du Roy en ladite Seneschaussee, à la requeste dudit Mathieu, par Rodon Notaire, le 4. Auril 1609. de declarer s'il entend estre appellant de sa reception, ou opposant à son installation, lequel s'en seroit rapporté à l'interest du public, representé par l'Aduocat du Roy audit siege, & aux remonstrances faites par le Syndic des Procureurs: Arrest du Conseil Priué du Roy, des 16. Iuillet & 25. Septembre 1607. donné entre M. Helie Verdier, pourueu dudit office de Substitut à Aurillac, & les Aduocats du Roy audit siege, & Procureurs postulans en iceluy; & entre M. Antoine Fournier pourueu de semblable office au Bailliage d'Amiens, & Maistre Antoine Famechon Procureur du Roy audit Amiens, par lesquels sans auoir esgard aux oppositions & offres de remboursemẽs, est ordonné que les pourueus desdits offices iouyront d'iceux, auec pouuoir de postuler : Autre Arrest dudit Conseil donné au profit de Maistre François Gillier Substitut au siege de la Conseruation des priuileges dudit Lyon, contre le Syndic des Procureurs de ladite ville, du 11. May 1605 Acte de ladite sentence du 29. May 1608. contenant l'installation dudit Gillier audit office, ouy & consentant le Procureur du Roy audit siege : Autre Arrest dudit Conseil, du 7. Iuin 1613. 17. & 30. Iuillet 1608. au profit des pourueus desdits offices és sieges de Siuray, Esleus de Meaux, siege de Sezanne, & Eslection de Blois : Autre Arrest du Conseil du 20. Mars 1609. entre M. Iacques Vincent pourueu de l'office de Substitut en l'Eslection de Laon, & le Syndic des Procureurs du siege Presidial dudit Laon, par lequel est ordonné que ledit Vincent iouyra dudit office, auec pouuoir de postuler au siege de ladite Eslection seulement, & non ailleurs, sans despens : Autre Arrest dudit Conseil donné sur la Requeste de la Communauté des Procureurs du siege Presidial de Reims, le 13. Auril 1609. par lequel est ordonné, que les pourueus desdits offices de Substituts en l'Eslection, Grenier à sel, Mareschaussee, & aux Eaux & Forests de ladite ville serõt assignez aux fins de ladite Requeste, & cependant defenses à eux de postuler ailleurs qu'aux sieges où ils sont Substituts; appoinctement en droict du 13. May 1609. escritures & productiõs desdites parties; Requeste presentee par lesdits defendeurs audit Conseil le 15. du present mois, contenant l'appel interjecté de la reception desdits Mathieu & Laurens; & acte à eux octroyé, de ce que pour tous griefs ils employent le contenu en ladite Requeste, & production principale signifiee ausdicts Mathieu & Laurens, par Valets Huissier le 16. dudit mois, lequels declarent pour tous moyens & responses, ils employent les Edicts & Declarations du Roy; ensemble les productions par eux faites audit Conseil: Requeste presentee audit Conseil le 5. du present mois de Iuin par M. Claude Seguin pourueu de semblable office de Substitut en la Preuosté de la Monnoye dudit Lyon, afin d'estre receu partie interuenante, & soustenir contre lesdits defendeurs, qu'il doit estre maintenu, gardé & installé audit office suiuant ses Lettres de prouision; & acte de reception suiuant les Edicts & Declarations du Roy. Sur laquelle est ordonné que ledit Seguin est receu partie interuenãte audit procez; & acte à luy octroyé, de ce que pour toute production il employe ce qui a esté escrit & produict par lesdits Mathieu & Laurens, auec le contenu en ladite Requeste signifiee à M. François Depencier, ayant charge de la Communauté des Procureurs dudit Lyon, lequel auroit accepté ledit employ fait par ledit Seguin, employant de sa part ce qui a esté escrit & produit par ladite Communauté contre lesdits Mathieu & Laurens, soustenant d'ailleurs l'office leué par ledit Seguin n'estre de ceux compris en l'Edict, ioint qu'il n'a fait longue exercice au Palais dudit Lyon : coppie de quittance de la somme de 600. liures payee par ledit Seguin aux coffres du Roy pour ledit office du 9. Octobre 1608. Lettre de prouision dudit Seguin du 24. Decembre audit an, Signé, par le Roy, Petit : Acte de reception dudit Seguin audit office par le sieur Langlois, Conseiller du Roy, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, du 30. Decembre audit an, & tout consideré. Le Roy en son Conseil, ayant esgard ausdites Lettres & Requeste d'interuention dudit Seguin du 5. Iuin dernier, sans auoir esgard à l'opposition desdits defendeurs, dont ils sont deboutez : a maintenu & gardé lesdits Mathieu, Laurens & Seguin, en la possession & iouyssance desdits offices de Substituts és Iurisdictions de la Maistrise des ports & passages, Grenier à sel, & Monnoye de ladite ville de Lyon, auec pouuoir de postuler en toutes les Iurisdictions d'icelle, suiuant leurs Lettres de prouision & reception; Edict & Declaration de sa Majesté, a faict defenses ausdits defendeurs & tous autres de le troubler à l'aduenir en l'exercice de leursdits offices, à peine de mil liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests, sans despens de l'instance. Faict au Conseil Priué du Roy tenu à Fontainebleau, le vingtdeuxiesme iour de Iuin mil six cents neuf. Signé, Bover.

Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement entre le Substitut du Procureur du Roy au Siege de Baugé, & les Aduocat & Procureur du Roy audit Siege.

LX. Arrest du 6. Iuillet 1613.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement ou autre nostre Sergent sur ce requis, Salut. Comme le iour & datte des presentes com-

parans en nostredite Cour, Maistre Michel Deuyon Substitut de nostre Procureur à Baugé, demandeur en Reglement, selon le contenu d'vne Commission par luy obtenuë en Chancellerie, le vingt-deuxiesme Auril mil six cents six: Et Requeste presentee à ladicte Cour le dix-neufiesme Ianuier mil six cents neuf, d'vne part: Et Maistre René Baudry nostre Aduocat audit Baugé, defendeur à l'entherinement desdictes Lettres par Requeste, d'autre: & encores entre ledit Deuyon demandeur aux fins d'autre Commission, du deuxiesme Auril mil six cents vnze, d'vne part; & Maistre Anceau Courtin Substitut de nostre Procureur general audit Baugé, defendeur, d'autre, ou les Procureurs desdites parties: Et veu par nostredite Cour les Commissions & Requeste, tendant à ce qu'il fust dit, que ledict demandeur pourroit prendre conclusions, tant en l'Audience que par escrit, en l'absence du Substitut de nostre Procureur general, auroit l'entree libre au Parquet pour y donner son aduis, tant auec ledit Aduocat que nostredit Procureur: Et que des esmoluments prouenans desdites charges en cas d'absence dudit Courtin, ledit demandeur auroit les deux tiers des conclusions diffinitiues, & ledict Aduocat l'autre tiers: & toutes lesdites conclusions escrites en vn registre qui demeureroit au Greffe, duquel iceluy demandeur auroit communication pour en faire poursuitte en l'absence dudit Courtin par l'aduis de nostre Aduocat, des conclusions preparatoires, qu'il en iouyroit, ainsi qu'a accoustumé faire ledict Courtin, suiuant les Reglements donnez, tant pour le siege Presidial d'Angers, dont despend ledit siege de Baugé, que Blois & autres lieux, auecques defenses ausdits defendeurs de troubler & empescher ledit demandeur en l'exercice de sondit office: Et outre lesdicts defendeurs condamnez restituer audit demandeur les profits & esmoluments qu'ils auroient perceus appartenans audict demandeur, depuis l'annee mil cinq cents quatre-vingts dix-huict, du moins depuis le mois d'Octobre mil six cents quatre, despens, dommages & interests, & que l'Arrest qui interuiendroit seroit leu & publié au siege de Baugé, l'Audience tenant; defenses, repliques, & appoinctement en droicts Arrest du 29. Nouembre mil six cents vnze, par lequel sur l'appel par ledict Baudry interjecté de la reception faicte de la personne dudit Deuyon en l'estat de Substitut du Procureur du Roy audit Baugé, le dix-huictiesme Decembre mil cinq cents quatre vingts dix-neuf, & demandeur en Lettres de conuersion d'appel en opposition, obtenuë le dixiesme Feurier 1611. l'appellation auroit esté mise au neant, & ordonné que ce dont auroit esté appellé sortiroit son plein & entier effect: Productions des parties, conclusions de nostre Procureur general: Requeste presentee par ledit Baudry le premier iour du present mois de Iuillet mil six cents treize, tendant à ce qu'il fust receu à rembourser ledit Deuyon de la finance qu'il se trouueroit auoir esté actuellement desboursee pour le prix de la composition de son office; ensemble de supprimer & racheter à nostre profit les gages attribuez à iceluy estat & office, & à contester sur lesdicts offices auant le iugement de l'instance signifiee & mise au sac: Tout consideré, Nostredite Cour a ordonné qu'en l'absence, recusation, ou legitime empeschement desdits Baudry & Courtin, ledit Deuyon exercera son estat de Substitut, ainsi que ledict Courtin a accoustumé faire: à ceste fin pourra entrer au Parquet dudit Baugé, & se partageront entre ledit Deuyon & l'Aduocat du Roy, les esmoluments prouenans de la visitation des procez rapportez au Parquet audit Baugé par moitié: en l'absence de l'Aduocat rapportera ledit Deuyon les procez qui doiuent estre rapportez par ledict Aduocat, pour la visitation desquels il aura moitié des profits, & ledit Courtin l'autre moitié, en l'absence duquel Courtin l'Aduocat signera les conclusions prinses sur les procez par escrit veus au Parquet auec ledit Deuyon, lequel n'aura voix aux conclusions arrestees par ledit Aduocat, desquelles s'il y a plaincte, ledit Deuyon ne sera tenu d'aucuns frais, dommages & interests, pour le soustenement d'icelles: ains seront soustenuës par ledit Aduocat, sans que ledit Deuyon en puisse estre poursuiuy. Signera ledit Deuyon les Conclusions sur Requestes, procez verbaux, informations & autres expeditions, en l'absence, recusation, maladie ou legitime empeschement dudit Courtin, & autre Procureur en la place de l'office de Substitut de nostre Procureur general: Presentera les tesmoins és Enquestes faictes à sa requeste; assistera aux tutelles & seellez, sans toutesfois qu'il puisse prendre ne signer Conclusions que par l'aduis de nostredict Aduocat: Les Conclusions seront escrites en vn registre qui demeurera au Parquet, & en prendra ledit Deuyon communication pour faire poursuitte par l'aduis de l'Aduocat en l'absence dudit Courtin, de ce qui concerne l'interest public, & ne pourra iceluy Courtin substituer autre Aduocat du Bailliage au preiudice dudit Deuyon: auquel nostredicte Cour faict defenses d'exercer aucuns offices de Seigneurs hauts Iusticiers ressortissans audit Baugé. Et s'assembleront les Substituts du Procureur general & nostredit Aduocat audit Baugé en leur Parquet le Samedy, & y assistera ledit Deuyon Substitut du Substitut de nostre Procureur general; condamne lesdits Courtin & Baudry chacun en leur regard és despens, sans dommages ne restitution de fruicts ou esmoluments pour le passé. Si te mandons en commettant par ces presentes à la requeste dudict Maistre Michel Deuyon Substitut du Substitut de nostre Procureur General audit Baugé, mettre le present Arrest à execution selon sa forme & teneur, à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deuës & raisonnables. De ce faire te donnons pouuoir, commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & subjects, qu'à toy ce faisant soit obey. Donné à Paris en nostre Parlement le 6. Iuillet, l'an de grace 1613. & de nostre regne le quatriesme.

Trois Arrests & Reglements interuenus sur la fonction des offices de Substituts & Adioints aux Enquestes des Eslections, par lesquels ils sont maintenus Procureurs comme les autres Procureurs dudit lieu où ils seront establis.

LXI. Arrest du 6. Iuin 1608. ENTRE Claude Guiot, Theodore Bouffart, Pierre du Noyer, Gilbert Rihouy, Nicolas du Pont, François Michau, Benjamin & Isaac du Noyers, Aduocats au Siege de Siuray, opposans, d'vne part: & Pierre Philippier pourueu de l'office de Substitut du Procureur du Roy, & Adioinct aux Enquestes dudit Siuray, defendeur, d'autre. Veu par le Roy en son Conseil les prouisiõs dudit Philippier audit office de Substitut & Adioint aux Enquestes de Siuray, auec permission de postuler, plaider, escrire & cõsulter és causes où sa Majesté n'a interest, du 26. Aoust dernier: Reception dudit Philippier audit office, de Septẽbre 1607. par le sieur de Montmagny, Conseiller du Roy, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel: Opposition formee par lesdits Aduocats dudit siege à l'installation dudit Philippier audit pouuoir de plaider & postuler,

postuler, faicte à Siuray en Octobre dernier : Edict de sa Majesté portant erection en tiltre d'office desdits offices desdits Substituts & Adioincts és Enquestes, du mois de May 1586. Arrests du Conseil d'Estat du 13. Decembre 1603. par lequel est ordonné, qu'il sera pourueu aux offices és lieux où il en reste encore à pouruoir : Declaration de sa Majesté en Feurier 1607. portant pouuoir ausdits Substituts de postuler, plaider, escrire & consulter : appoinctement en droict de Mars dernier, escritures desdites parties, & tout ce qu'elles ont mis pardeuers le Commissaire à ce deputé, ouy son rapport. Le Roy en son Conseil, sans auoir esgard à l'opposition desdits Aduocats audit siege & offre de remboursement par eux faicte, A ordonné & ordonne, que ledit Philippier iouyra dudit office de Substitut du Procureur de sadite Majesté audit Siuray, & Adioinct aux Enquestes ; auec le pouuoir de plaider & postuler suiuant l'Edict & Declaration du vingtdeuxiesme Feurier mil six cents sept audit Siege de Siuray: A fait & fait inhibitions & defenses ausdits Aduocats de Siuray, & tous autres, de le troubler ny empescher en l'exercice dudit office, à peine de tous despens, dommages & interests: & a condamné lesdits Aduocats és despens de l'instance, la taxe d'iceux audit Conseil reseruee. Faict au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le sixiesme iour de Iuin mil six cents huict. Signé, Bover.

Autre Arrest du Conseil Priué du Roy, semblable au precedent.

ENTRE Maistre Iacques Chrestien Notaire Royal à Meaux, & pourueu de l'office de Substitut du Procureur du Roy, & Adioinct aux Enquestes en l'Eslection de Meaux, auec pouuoir de postuler en toutes les Iurisdictions Royales dudit lieu, demandeur en Lettres d'anticipation par luy obtenuës le premier Feurier 1608. d'vne part: & la Communauté des Procureurs des Iurisdictions de la ville de Meaux, defendeurs esdites Lettres, & appellans de la reception & installation dudit Chrestien, d'autre part. Veu par le Roy en son Conseil les escritures desdites parties, lesdites Lettres en vertu desquelles lesdicts defendeurs ont esté assignez audit Conseil ; exploict d'assignation à eux donné en iceluy, du quatriesme du mois de Feurier ; coppie des Lettres de promotion dudit demandeur audict office. quittance de finance, & acte de sa reception par vn des sieurs Maistres des Requestes ordinaires de son Hostel des dix-septiesme Decembre mil six cents sept, sixiesme & dixiesme Ianuier mil six cents huict ; coppie de Declaration de sadite Majesté, portant pouuoir ausdits Substituts de plaider, postuler és causes où sadite Majesté a interest, du douziesme Feurier 1607. Acte d'installation dudit demandeur audit office de Substitut, faict par le Lieutenant general de Meaux, de laquelle installation François Douet Procureur de ladicte Communauté auroit appellé, du 21. Ianuier audit an 1608. deux Arrests du Conseil donnez entre les Substituts d'Aurillac & celuy d'Amiens, par lesquels ils sont maintenus en leurs offices, du vingt-cinquiesme Septembre 1607. & 17. Iuillet 1607. Signification d'iceux ausdits Procureurs, du 30. Ianuier 1608. Deux autres Arrests dudit Conseil, & vn de ladite Cour de Parlement de Paris, du 23. Feurier, & 20. Mars 1608. Signification d'iceux audit Goüaire en ladite qualité, du troisiesme May audit an ; trois autres Arrests dudit Conseil & de ladicte Cour, des 12 13. & 16. May audit an : autre Arrest dudit Conseil, par lequel defenses sont faictes ausdits defendeurs de poursuiure ledit demandeur ailleurs qu'audit Conseil, du :::: audit an : Exploict de signification dudit Arrest, & defenses y contenuës ausdits defendeurs, du 12. May audit an : Sentence du Bailly de Meaux, du dernier Iuillet 1598. Arrest de la Cour confirmatif de la susdicte Sentence, du dix huictiesme Decembre audit an : Autre sentence dudit Lieutenant de Meaux, par laquelle Pierre du Pré est receu en l'office de Procureur audit siege de Meaux, du 13. Aoust 1604. Autre Arrest de ladite Cour, par lequel ladite Cour ordonne, que les Reglements des Procureurs estans au nombre de vingt-quatre, sera suiuy, du 17. Decembre audit an mil six cents quatre : Autre Arrest d'icelle sur les remonstrances du Procureur general du dixiesme Mars mil cinq cents quatre-vingts dix huict ; Relief d'appel obtenu par ladite Communauté desdits Procureurs, du vnziesme Feurier 1608. Exploict d'assignation en vertu d'iceluy à ladite Cour audit demandeur, du 24. dudit mois : Requeste par eux presentee audit Conseil, tendant à ce qu'ils soient tenus pour bien releuez, l'appel par eux interiecté, & qu'auparauāt que proceder au iugement de l'instance principale ordonner que les parties seroient ouyes, sur laquelle est ordonné que les parties seront sommairement ouyes pardeuant le sieur Vignier, Conseiller du Roy & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, du 16. Iuin 1608. Autre Requeste presentee par ledit Chrestien, tendant à ce que sans auoir esgard audit appel, le procez instruict soit iugé en l'estat qu'il est : dudit iour appoinctement dudit sieur Commissaire, par lequel est ordonné, que lesdits Procureurs escriront & produiront sur ledit appel, ce que bon leur semblera ; & ioinct ledit appoinctement & requeste en l'instance principale, pour en iugeant le tout conioinctement ou separement y estre faict droict, dudit 16. Iuin : Griefs fournis par lesdits appellans : Requeste presentee par Maistre Germain Maillard, se disant Procureur du Procureur de sa Majesté au Siege Presidial & Preuosté dudit Meaux, tendant à ce qu'il luy soit permis interuenir au procez, & ioindre sadite Requeste & piece y mentionnee pour estre icelle communiquee ausdits Procureurs pour en iugeant y faire droict, sur laquelle est ordonné qu'elle sera signifiee sans retardation, du vingt-cinquiesme dudit mois de Iuin : acte de sa reception audit office, du dixiesme Septembre 1607. Appoinctement de Reglement en l'instance principale : inuentaires & productions desdictes parties, & tout ce que par icelles a esté mis & produict pardeuant ledit Commissaire, ouy son rapport. Le Roy en son Conseil, faisant droict sur ladite instance, a mis & met l'appellation au neant de la Communauté des Procureurs de Meaux, a ordonné & ordonne, que ce dont a esté appellé sortira son plein & entier effect, ce faisant a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Chrestien en la possession & iouyssance dudit office de Substitut du Procureur de sadite Majesté, & Adioinct aux Enquestes de ladite Eslection de Meaux, auec pouuoir de postuler en toutes les Iurisdictions Royales dudit lieu és causes où elle n'y aura interest, conformement aux Edicts, Declarations, Arrests, & ses Lettres de promotion, auec defense ausdits defendeurs & tous autres d'empescher ledit Chrestien en l'exercice dudit office, à peine de tous despens, dommages & interests : & a sadite Majesté, cassé & annullé toutes les procedures faictes en la Cour de Parlement de Paris depuis & au preiudice de la signification des defenses dudict Conseil, & pour le regard de la Requeste presentee par ledict

LXII. Arrest du 17 Iuillet 1608

Maillard, a mis & met les parties hors de Cour & de procez, & a condamné & condamne lesdits defendeurs és despens. Faict au Conseil Priué du Roy, tenu à Fontainebleau, le 13. iour de Iuillet 1608. Signé, Bover.

Autre Arrest dudit Conseil Priué du Roy, semblable aux deux precedents.

LXIII. Arrest du 17. Iuillet 1608. Entre Maistre Georges Sorel Substitut du Procureur du Roy és Iustices de Sezanne, & Adioinct aux Enquestes, & Procureur postulant esdites Iurisdictions, demandeur en Lettres du vingthuictiesme Nouembre mil six cents sept, d'vne part; & la Communauté des Procureurs postulans desdites Iurisdictions de Sezanne, defendeurs esdites Lettres, d'autre. Veu lesdites Lettres du vingthuictiesme Nouembre mil six cents sept, en vertu desquelles les opposans ont esté assignez au Conseil sur l'appel formé sur l'installation dudit Sorel; Exploict d'assignation en vertu d'icelles dudit vingt-deuxiesme Decembre subsequent; coppie des Lettres de prouision auec pouuoir de postuler & plaider, comme les autres Procureurs du quinziesme Iuillet 1607. auec la quittance de finance & marc d'or; requeste de ladite Communauté au Baillif de Sezanne; cause d'opposition formee par ladite Communauté des Procureurs, contenans leurs moyens d'opposition, & les responses dudit Sorel, fournies deuant le Bailly de Sezanne; coppie signee de relief d'appel desdits appellans, du septiesme Nouembre mil six cents sept: Sentence du Bailly de Sezanne, portant la reception & installation dudit Sorel: Nonobstant l'opposition de ladite Communauté, dont a esté appellé; Arrests donnez du vingt-troisiesme Auril 1610 27. Iuillet 1573. & 26. Feurier mil cinq cents quatre-vingts cinq. Edict de creation dudict office; appoinctement en droict du troisiesme Iuin mil six cents huict. Ordonnances & forclusions des 20. 24. & 30. Iuin dernier, & tout ce que par lesdites parties a esté escrit & produict pardeuers ledit sieur Commissaire, ouy son rapport, & tout consideré: Le Roy en son Conseil a mis & met l'appellation au neant, A ordonné & ordonne, que ce dont est appel sortira son plein & entier effect, & condamne lesdits defendeurs aux despens tels que de raison, & ce faisant a maintenu & gardé ledit Sorel en la possession & iouyssance dudit office de Substitut, & Adioinct aux Enquestes, & Procureur postulant ez Iurisdictions Royales de Sezanne pour en iouyr par luy suiuant l'Edict & Lettres de prouision. Faict au Conseil Priué du Roy, tenu à Fontainebleau le 17. iour de Iuillet mil six cents huict. Signé, Moreav.

Arrests tant de la Cour de Parlement de Paris, que du Conseil Priué du Roy, par lesquels il a esté iugé que sans estre gradué on peut exercer les estats & offices de Substitut des Substituts du Procureur general du Roy, & qu'ils ont esté confirmez au pouuoir de Procureur postulant.

LXIV. Arrest du 13 May 1587. Veu par la Cour la Requeste a elle presentee par Maistre Iean Bontemps, Procureur postulant ez sieges de Meaux, tendant à ce qu'il fust admis & institué en l'estat de Substitut du Substitut du Procureur general & Adioinct aux Enquestes qui se feroient en ladite Preuosté de Meaux, pour en iouyr suiuant ses Lettres de prouision, nonobstant l'empeschement & opposition du Substitut du Procureur general de Meaux. Veu les pieces attachees à ladite requeste, & les conclusions du Procureur general du Roy, tout consideré: La Cour, sans s'arrester à l'opposition du Substitut du Procureur general de Meaux, Ordonne que par le Bailly de Meaux, ou son Lieutenant, il sera procedé à la reception & substitution audict estat de Substitut & Adioinct en la Preuosté de Meaux, s'il se trouue capable & suffisant au faict de la practique. Faict en Parlement le 13. iour de May 1587. Signé, Voysin.

Extraict des Registres du Conseil Priué du Roy.

LXV. Arrest du 16 May 1608. Entre Maistre Mathurin le Fort, Substitut du Procureur de sa Majesté en l'Eslection & grenier à sel de Saumur en Anjou, ayant pouuoir de postuler & escrire pour les parties ez causes où sa Majesté n'a interest, demandeur, & anticipant, contre la Communauté des Procureurs & Aduocats dudit Saumur, appellans de la reception dudit le Fort, faicte par vn des sieurs Maistres des Requestes Commissaire deputé en ceste partie. Veu lesdictes Lettres & Commission du sixiesme Mars dernier; exploicts d'assignation du vingt-deuxiesme desdits mois & an; Lettres de prouision du sixiesme Ianuier precedent, quittance de finance du vingtsixiesme Decembre; defaut sauf huictaine du trentiesme Auril: autre pur & simple du neufiesme de ce mois de May; acte d'opposition formee à Saumur, le vingtiesme du mois de Ianuier; sentence du sixiesme Feurier. Arrests donnez au Conseil, le sixiesme Iuillet, & trentiesme Septembre mil six cents cinq, & à tout ce qu'a esté mis pardeuers ledit sieur Commissaire. Le Roy en son Conseil sans auoir esgard à ladicte opposition, a ordonné & ordonne, que le demandeur iouyra desdicts estats de Substitut & Adioinct aux Enquestes, & Procureur postulant dudit Saumur, suiuant lesdits Edicts & Declaration, & ses Lettres de prouision, & a declaré & declare lesdits appellans descheus de leurdit appel, & iceux condamnez aux despens. Faict au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 16. May 1608. Bover.

Arrest du Conseil Priué du Roy pour les Conseillers de sa Majesté, & Substituts de son Procureur General en la Cour de Parlement de Paris, & Adioincts des Conseillers de ladite Cour.

LXVI. Arrest du 12 Aoust 1609. Svr la Requeste presentee par les Conseillers du Roy & Substituts du Procureur General en la Cour de Parlement de Paris; tendant à ce que suiuant l'Edict de creation desdits offices de Substituts, ils fussent maintenus priuatiuement à tous autres, à assister les Conseillers des Cours souueraines à la confection des Enquestes, instruction des procez criminels, & Commissions, sans que les Procureurs des parties puissent conuenir d'Adioinct, sur peine de faux. Veu ladite Requeste, Edict de creation desdits offices de Substituts des Procureurs generaux du Roy, & Adioincts aux Conseillers en chacune des Cours de Parlement & autres Cours souueraines de ce Royaume, du mois de May 1586. auec l'Arrest de verification d'iceluy en la Cour de Parlement de Paris, du 16 Iuin audit an; Declaration du Roy du 8. Nouembre 1596. contenant que sa Majesté n'a entendu & n'entend contraindre les parties de mener lesdits Conseillers, Substituts & Adioincts auec lesdits Conseillers des Cours souueraines pour la confection des Enquestes, executions d'Arrests, iugements & Commissions plus loin de quarante lieuës en l'estenduë du ressort de chacune desdites Cours de Parlement: Permettant sadicte Majesté aux parties, pour leur soulagement, de prendre pour Adioincts, outre ladicte distance de quarante lieuës, ceux qui sont ou seront pourueus des offices de Substituts

Substituts sur les lieux, & Adjoincts aux Iurisdictions Inferieures : Arrest du Conseil donné entre le sieur de Boulancourt President en la Chambre des Comptes, le sieur de Parville, & lesdits Substituts de ladicte Cour de Parlement de Paris du septiesme Septembre mil six cents sept, par lequel sa Majesté auroit ordonné, que sur le Reglement requis par lesdits Substituts, ses Aduocats & Procureur General de ladicte Cour seroient ouys, l'aduis desdits Aduocats & Pocureur General. Le Roy en son Conseil, a ordonné & ordonne, que lesdits Substituts seront maintenus à faire la charge & function d'Adjoinct aux Conseillers de ladite Cour de Parlement, & des Requestes du Palais, pour la confection des Enquestes, par turbe d'office, & autres, executions d'Arrests, iugements, & commissions qui s'executeront en l'estenduë de quarante lieuës de Paris, en vertu des Arrests de ladite Cour, & sentences des Requestes du Palais, demeurant en la liberté des parties, pour leur soulagement, de prendre pour Adioinct, outre ladicte distance, ceux qui sont pourueus desdits offices de Substituts sur les lieux, & Adjoincts aux Iurisdictions Inferieures : & où les parties voudroient conuenir d'vn Adjoinct en ceste ville pour aller outre ladite distance: Ordonne sa Majesté qu'elles n'en pourront prendre d'autres que lesdits supplians, comme Adioincts necessaires, sous les peines portees par les Edicts. Fait au Conseil Priué du Roy tenu à Paris le douziesme Aoust 1609. Signé, Moreav.

Declaration du Roy, portant pouuoir aux Substituts des Aduocats & Procureurs du Roy de postuler indifferemment en toutes les Iustices Royales ez causes où sa Majesté n'a aucun interest.

Lovys par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Le feu Roy Henry III. que Dieu absolue, considerant qu'en la pluspart de nos Bailliages, Seneschaussees, sieges, Presidiaux, Preuostez, Chastellenies, Eslections, & autres Iurisdictions de cestuy nostre Royaume, nos Procureurs ausdits sieges, soit à cause de leur absence, maladie, & autres affaires & occupations, commettoient & substituoient en leurs places des Procureurs postulans, & autres Practiciens, qui ne laissoient pourtant de postuler, escrire & conferer pour les parties, ez causes toutesfois où nous n'auons aucun interest, & que lesdits Substituts n'ayans aucun serment à nous, & dependans côme ils faisoient entierement de ceux qui les substituoient, il en pouuoit arriuer infinis & diuers inconueniens. Il auroit pour y remedier par son Edict du mois de May 1586. creé en tiltre d'office de Substituts de nosdits Procureurs en tous nosdits Sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Chastellenies, Eslections, eaux & forests, & autres Iustices & Iurisdictions, pour en l'absence, recusations, empeschemens ou negligence de nosdits Procureurs, prendre conclusions, intenter procez, opposer, plaider, appeller, & faire toutes autres fonctions ainsi & comme tous nosdits Procureurs, auec pouuoir & attribution outre l'exercice ordinaire de leur vacation, & en l'absence aussi de nosdits Procureurs, & lors qu'ils seroient empeschez en leurs autres charges de Substituts, d'assister & estre Adioincts à nos Iuges en tous actes de Iustice où ils ont accoustumé prendre Adioincts. Mais ayant esté obmis audit Edict de Creation d'y specifier ledit pouuoir de postuler, comme souloient faire ceux qui estoient auparauant commis & substituez par nos Procureurs, iceux Substituts sont la pluspart du temps oisifs, & sans aucune occupation, leur estant du tout impossible de se pouuoir entretenir & soy dignement acquitter de leurs charges, comme ils pourroient commodement faire, si ledit pouuoir de postuler, escrire & consulter pour les parties ez causes où nous n'auons aucun interest, leur estoit octroyé, ainsi & comme il a esté pour les mesmes considerations accordé à nosdits Aduocats ausdits sieges par les Ordonnances de Moulins & Blois. A quoy desirans pouruoir, & apres auoir faict mettre ceste affaire en deliberation, de l'aduis de la Royne Regente nostre tres-honoree Dame & Mere, Auons en consequence desdites Ordonnances de Moulins & Blois, & dudit Edict de creation desdits offices de Substituts, dit & declaré, disons & declarons, voulons, ordonnons & nous plaist de nostre grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, par ces presentes signees de nostre main, que tous les pourueus par nos predecesseurs Roys, & ceux qui seront cy-apres par nous pourueus desdits offices de Substituts de nosdits Procureurs, & leurs successeurs ausdits offices en nosdits sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Eslections generales & particulieres, Eaux & Forests, Greniers à sel, & autres Iustices & Iurisdictions de cestuy nostre Royaume, pourront, & leur sera loisible, comme nous leur auons permis & permettons par cesdites presentes de postuler, escrire & consulter pour les parties ez causes où nous n'aurons aucun interest, indifferemment en tous les Sieges & Iurisdictions des villes & lieux de leur demeure, à la charge de prendre par chacun desdits Substituts nos lettres à ce necessaires. LXVII. Louys XIII. du 20. Decembre 1613.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Cours de Parlement & des Aydes à Paris, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iuges & Officiers chacun endroict soy comme il appartiendra, que ces presentes nos Lettres de Declaration, ils facent enregistrer, & leur contenu faire garder, entretenir & inuiolablement obseruer : cessans & faisans cesser tous troubles & empeschements au contraire, & à ce faire & obeyr contraindre tous ceux qu'il appartiendra, nonobstant quelsconques Edicts, Declarations & choses à ce contraires: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le vingtiesme de Decembre l'an de grace mil six cents treize: Et de nostre regne le quatriesme. Et sur le reply est escrit, Par le Roy, la Royne Regente sa Mere presente. Signé, Potier. Et seellée sur double queuë du grand seau de cire iaune.

Leuës, publiees, registrees, ouy le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement le 6. Septembre 1616. Signé, du Tillet.

Lettres de Surannation.

Lovys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; A nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Cours de Parlement & des Aydes à Paris, Salut. Sur ce que vous pourriez faire difficulté de proceder à la verification & enregistrement de nos Lettres de Declaration, du 20. iour de Decembre 1613. portant pouuoir aux Substituts de nos Procureurs, Substituts de nostre Procureur General aux Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Eauës & Forests, Eslections & Greniers à sel, & autres Iustices & Iurisdictions LXVIII. Idem du 19. Auril 1616.

de vos resſorts, de poſtuler és cauſes où nous n'aurions aucun intereſt, & comme il eſt plus amplement declaré par noſdites Lettres, à cauſe de la Surannation d'icelles. A ceſte cauſe nous vous mandons & ordonnons à chacun de vous comme il appartiendra, que ſans vous arreſter à la Surannation de noſdites Lettres de Declaration, & toutes autres difficultez ceſſantes, vous ayez à proceder à la verification & enregiſtrement d'icelles noſdites Lettres, & le contenu faire garder & obſeruer, ſans permettre ny ſouffrir y eſtre contreuenu en aucune ſorte que ce ſoit. Et à ce faire & obeyr, contraindre tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes pour ce deuës & accouſtumees, nonobſtant quelconques Lettres & choſes à ce contraires: Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Tours le dix-neufieſme iour d'Auril l'an de grace mil ſix cents ſeize: Et de noſtre regne le ſixieſme. Signees, Par le Roy en ſon Conſeil, DE FLECELLES. Et ſeellees ſur ſimple queuë du grand ſeau de cire iaune.

Leues, publiées, regiſtrees, ouy le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement le ſixieſme Septembre 1616. Signé, DV TILLET.

Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, touchant la preſeance d'entre les Conſeillers d'vn Siege Preſidial, & les Aduocat & Procureur du Roy: Que les Conſeillers precedent les Aduocat & Procureur du Roy, & l'Aduocat le Procureur.

LXIX. Arreſt du 14. Ianuier 1572.

ENTRE Maiſtre Iacques Vacquette, Nicolas Iudas, Iean Couſin, Prouim Pichard, Simon le Maiſtre, Louys du Feu, Iacques Picard, Iacques Sougoin, Nicolas le Preuoſt, & Nicolas Seſettal, Conſeillers au Bailliage & Siege Preſidial d'Amiens, demandeurs en Reglement, d'vne part: & Maiſtre Iean Lequieu Aduocat du Roy au Bailliage & ſiege Preſidial d'Amiens, & François Aucouſteaux Subſtitut du Procureur General du Roy audit Bailliage & ſiege Preſidial, Eſlection & Magazin dudit Amiens, defendeurs, d'autre part. Briſſon pour les demandeurs, qui a conclud en leur Requeſte, à ce qu'en tous actes honorifiques, ſeance & lieux, il ſoit dit, qu'ils precederont les defendeurs: l'Aduocat dudit Auxcouſteaux Subſtitut du Procureur General du Roy au Bailliage d'Amiens, qui l'a empeſché, diſant, qu'il eſt plus ancien que les Conſeillers, & qu'en cas pareil y a eu iugement donné au Conſeil Priué du Roy pour le Subſtitut du Procureur General du Roy au Chaſtelet de Paris: Et Martin, pour ledit Maiſtre Iean Lequieu Aduocat du Roy audit Bailliage, qui a dit, s'en rapporter à la Cour, pour bailler aux Conſeillers tel lieu, ordre & ſeance qu'elle aduiſera: mais ſupplie d'ordonner, qu'il precedera ledit Subſtitut: ouys, enſemble de Thou, pour le Procureur General du Roy, qui a dit, que l'Empereur ayant voulu *vt dignatatum ordo ſeruaretur*, ne ſeroit raiſonnable que leſdits Iuges qui ont puiſſance de ſe ſeoir & iuger, fuſſent inferieurs en quelque acte que ce ſoit, aux Aduocats & Procureurs du Roy, qui n'ont puiſſance ſinon que de requerir eſtans debout, & n'ont leſdits Aduocats & Procureurs aucune Iuriſdiction: n'y fait rien que l'on vueille dire que le Subſtitut au Chaſtelet de Paris ait quelque Iuriſdiction: car cela n'eſt que *inter volentes*: & quant au iugement donné à ſon profit au Conſeil Priué du Roy, a eſté par defaut, & les parties non ouyes: auſſi l'Aduocat du Roy à Amiens, mieux aduiſé que leur Subſtitut, ny veut pas inſiſter. LA Cour ordonne, que les demandeurs Conſeillers au Bailliage & ſiege Preſidial d'Amyens precederont en tous actes d'honneur & aſſemblees leſdits Aduocat & Procureur du Roy audit Bailliage, & que l'Aduocat du Roy y precedera le Subſtitut dudit Procureur General du Roy. Faict en Parlement le 14. iour de Ianuier 1572. Ainſi ſigné, DE HEVEZ.

[Le ſemblable auoit eſté auparauant iugé par Arreſt du Priué Conſeil du dix-neufieſme iour de May mil cinq cents cinquante trois, au profit des Conſeillers du ſiege Preſidial & Seneſchauſſee de Tholoſe, contre les Aduocats & Procureur du Roy audit lieu. Les Conſeillers de la Seneſchauſſee & ſiege Preſidial de Guyenne à Bourdeaux, ont Lettres Patentes du Roy Henry II. du dixieſme Iuin mil cinq cents cinquante-quatre, par leſquelles, entre autres choſes, ſa Majeſté declare, qu'il veut que leſdits Conſeillers, Magiſtrats Preſidiaux, precedent l'Aduocat & Procureur du Roy du ſiege de la Seneſchauſſee de Bourdeaux en toutes aſſemblees, conuocations, & actes publics, qu'ils aillent immediatement apres le Lieutenant General & Particulier, enregiſtrees au Parlement de Bourdeaux le dixieſme May 1555. nonobſtant l'oppoſition de l'Aduocat & Procureur du Roy dudit ſiege: autres Lettres Patentes du Roy Charles IX. par leſquelles eſt mandé à ladite Cour de faire ſeoir leſdits Conſeillers, Magiſtrats Preſidiaux ez bas ſieges de l'Audience de ladite Cour immediatement apres ledit Lieutenant, & auant les Aduocats & Procureur du Roy dudit ſiege; & ſuiuant ce, eſt en fin interuenu Arreſt du Grand Conſeil ſur l'euocation du quatorzieſme Auril mil cinq cents octante-quatre, confirmé par le Roy, & executé du conſentement deſdits Aduocats & Procureur, conformement auſquelles Patentes les Conſeillers Preſidiaux de Tours prindrent commiſſion du Roy donnee à ſainct Germain en Laye le deuxieſme iour de Septembre mil cinq cents cinquante trois, au premier des Maiſtres des Requeſtes, Conſeillers de la Cour, & du Grand Conſeil, pour faire entretenir ledit Arreſt entr'eux, & les Aduocats & Procureur du Roy audit ſiege de Tours: ce qui auoit auſſi eſté iugé pour les Preſidiaux de Niſmes par Arreſt du Priué Conſeil du vingt-quatrieſme iour d'Aouſt mil cinq cents cinquante-trois, par lequel, entre autres choſes, la preſeance leur fut adjugee par deſſus les Aduocats & Procureurs du Roy, ſuiuant lequel Arreſt les Conſeillers Preſidiaux de Chartres obtindrent ſemblablement Commiſſion du Roy du neufieſme Nouembre cinq cents cinquante-quatre, addreſſante au Baillif de Chartres, ou ſon Lieutenant, tant Ciuil que Criminel, pour faire executer & obſeruer ledit Arreſt entr'eux, & leſdits Aduocats & Procureurs du Roy.] *Chenu.*

Les Aduocats du Roy ſont Conſeillers du Roy, & de leur rang.

[Depuis ces Arreſts, l'Edict faict par le Roy Henry 3. verifié en la Cour le quinzieſme Octobre mil cinq cents ſeptante-huict, par lequel les Aduocats du Roy aux ſieges Preſidiaux, Bailliages & Seneſchauſſees ſont faicts Conſeillers du Roy aux ſieges où ils ſont Aduocats du Roy pour en iouyr conioinctement auec leurſdits offices d'Aduocat du Roy, auec l'entree, ſeance, gages, droicts, eſmoluments, authoritez, prerogatiues & preeminences, franchiſes & libertez dont iouyſſent les autres Conſeillers eſtablis eſdits ſieges, a donné ſubject au different d'entre l'Aduocat du Roy du ſiege d'Orillac, plus ancien Conſeiller

en vertu

en vertu dudit Edict : & les Conseillers dudit siege, lequel d'eux presideroit & tiendroit le siege en l'absence, recusation des Lieutenants General & Particulier, sur lequel different a esté donné l'Arrest ez Grands-Iours de Lyon le dernier iour du mois d'Aoust 1596. au rapport de Monsieur de Thurin, duquel la teneur ensuit.] *Chenu.*

Arrest des Grands-Iours de Lyon.

SVR ce que le Procureur General du Roy a remonstré à la Cour des Grands-Iours, que les Officiers du siege d'Orillac venans rendre raison de leurs charges, s'est meu contention entre l'Aduocat du Roy plus ancien Conseiller, & les autres Conseillers, qui presideroit. Surquoy est interuenu iugement, que le plus ancien autre que ledit Aduocat du Roy presideroit, dont appel, & ayant esté ordonné, nonobstant l'appel, comme ils ont voulu tenir le siege, a ledit Aduocat du Roy fait empeschement tel qu'il y a eu scandale, & la Iustice retardee, à quoy est besoin de pouruoir pour le soulagement des subjects du Roy. Et y a bien apparence que pendant la decision de l'appel en l'absence des Lieutenants, le plus ancien Conseiller autre que l'Aduocat du Roy, preside, autrement il y auroit de la difformité quand l'on plaideroit des causes, où le Roy, ou le public a interest, voir descendre celuy qui preside, puis remonter au lieu qu'il doit estre, en la place d'Aduocat, à requerir pour le Roy. Ioinct que ceste qualité de Conseiller leur a esté adjoustee par vertu d'Edicts boursaux : veu les iugements sur ce donnez : Tout consideré. LA Cour a ordonné, que sur les appellations interjectees par l'Aduocat du Roy, les parties auront audience au premier iour. Cependant ayant esgard aux Conclusions du Procureur General du Roy, ordonne par prouision, & sans preiudice des droicts des parties, qu'en l'absence des Lieutenans, le plus ancien des Conseillers, autre que l'Aduocat du Roy, presidera : & leur enjoinct la Cour faire leur charge le Samedy dernier iour d'Aoust 1596. LXX. Arrest du dernier Aoust 1596.

Arrests pour le rang & seance d'entre les Aduocats du Roy, & les Substituts du Procureur General du Roy ez Bailliages, sieges Presidiaux, & autres Sieges Royaux

[PAR l'Arrest donné entre les Officiers du Siege Presidial d'Amiens, & par plusieurs autres, notamment par vn donné entre Maistre Iean Poumereau Aduocat du Roy au Bailliage de Gien : & Maistre Iean Chasseray Substitut dudit sieur Procureur General audit siege le premier iour de Feurier 1571. Vn autre donné entre Maistre Iean Rauaut Aduocat du Roy au Bailliage de Montargis, Grurie & Grenier à sel, à l'encontre du Substitut dudit lieu du vingt-troisiesme Decembre 1585. a esté ordonné, qu'en tous lieux la preseance appartiendra à l'Aduocat, lequel portera la parole en toutes matieres où il faudra plaider pour l'interest du Roy, ou du public. Aux sieges Presidiaux où il y a deux Aduocats du Roy, & vn Substitut, le plus ancien desdits Aduocats, suiuāt l'ordre de sa reception, marche le premier, & seoit au Barreau & Parquet, & apres luy le Substitut de Monsieur le Procureur General. Et s'il y a deux Substituts (comme au siege de Poictiers) le premier Substitut aussi, selon l'ordre de sa reception, & apres luy le second Aduocat, sans que pour l'absence du premier Aduocat le second puisse preceder ledit Substitut, ainsi qu'il a esté iugé pour le Procureur General de la Cour de Parlement de Dijon contre le second Aduocat, par l'Arrest du Conseil Priué du 8. Ianuier 1603. des Aduocats du Roy, & au dernier rang l'autre desdits Substituts ; & ainsi a il esté iugé par Arrest du Reglement donné entre les Gens du Roy de Poictiers ez Grands-Iours dudit Poictiers le 19. Decembre 1579. Ce que toutesfois à l'esgard du second Aduocat (qui a esté erigé en tiltre d'office par Edict du Roy Henry II. du mois d'Auril 1557. verifié en May audit an) semble auoir esté iugé auparauant qu'il eust financé en vertu de l'Edict du Roy Henry III. verifié en la Cour de Parlement le quinziesme Octobre 1578. pour iouyr conioinctement de la qualité de Conseiller au siege auec celle d'Aduocat du Roy, & aux mesmes droicts, authoritez, prerogatiues & preeminences dont iouyssent les autres Conseillers du siege. Car en plusieurs sieges où lesdits Aduocats du Roy ont financé, & iouyssent du benefice de cest Edict bursal, en tous lieux où le siege s'assemble en corps, & mesmes aux ceremonies de l'Eglise (excepté au Bureau & Parquet) le second Aduocat precede le Substitut du Procureur General, & marchent lesdits Aduocats auec les autres Conseillers, selon l'ordre de leur reception, & le Substitut apres tous les Conseillers & Aduocats du Roy en ladite qualité de Conseillers.] *Chenu.* LXXI. Arrests.

DE LA IVRISDICTION DES IVGES ET CONSVLS: ET DES PLACES APPELLEES LE CHANGE DE LYON, & Bourses des villes de Tholose & Roüen.

TILTRE XV.

A la solicitation des Marchands fut premierement erigee la Iurisdiction des Iuges & Consuls en la ville de Paris par le Roy Charles neufiesme, de cinq Marchands de ladicte ville, & originaires du Royaume : desquels celuy qui preside, porte le nom de Iuge, & les quatre autres de Consuls, *comme Conseillers. L'origine a peu estre tiré de ce qu'anciennement le Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris (auparauant que leur Iurisdiction fust retranchee par le Roy Charles V.) prenoient cognoissance du faict de Police & de Marchandise, d'où est resté le nom du premier Officier de ladite ville, le Preuost des Marchands, lequel a encores auiourd'huy la Iurisdiction & cognoissance des marchandises amenees sur la riuiere entre les quatre Tours dedans ladite ville de Paris. Ceste Iurisdiction de Iuge & Consuls fut trouuee si necessaire, qu'en la mesme annee, & ez suiuantes, elle fut establie par Edicts Particuliers ez meilleures & plus marchandes villes du Royaume : Et depuis en l'annee 1566. par Edict general fut ceste Iurisdiction erigee en toutes les autres villes du Royaume où il y auoit affluence de Marchands (sauf à Lyon:) laquelle a esté tellement accreue & augmentee en toutes les autres villes du Royaume, que les Iustices ordinaires s'en sont trouuees grandement enernees ; Ce qui donna sujett au Tiers-Estat d'en demander aux Estats*

de Blois tenus en l'an 1579. la suppression: & fut ordonné qu'elle demeureroit seulement establie ez villes principales & capitales des Prouinces, esquelles y a trafic de marchandise. Et a la Cour de Parlement de Paris restrainct ceste Ordonnance ez villes Royales où le Roy seul a notoirement la Police, & non ez villes ou les Seigneurs particuliers ont toute Iustice haute, moyenne & basse, par Arrest des Grands-Iours tenus à Clermont en Auuergne le 19. Nouembre 1582. donné au profit de l'Euesque dudit Clermont Seigneur de la ville de Billon. Et ne peuuent les Iuges & Consuls establis ez villes Royales cognoistre des causes des iusticiables desdits Seigneurs, ores que ce fust de Marchand à Marchand, notamment de ceux dont les Iustices sont hors le ressort des Bailliages où il y a des Iuges & Consuls establis, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest de la Cour de Parlement de Paris le 7. May 1577. au profit de Madame de Longueville Comtesse de Dunois, par lequel defenses ont esté faictes aux Iuge & Consuls de Chartres d'entreprendre aucune cour ny Iurisdiction sur les habitans dudit Comté, d'autant qu'il est assis au dedans du ressort du Bailliage de Blois où il n'y a aucuns Consuls, combien que ceux de Chartres en soient les plus proches. Ceste Iurisdiction a esté establie à l'instar des Conseruateurs des Foires de Brie, Champagne (lors qu'elles estoient) & de la Bourse commune des Marchands de Tholose, pour le bien public & abbreuiation des procez & differents entre Marchands, afin que les Marchands ne soient distraicts de leur trafic, & aussi à ce que leurs procez soient terminez sommairement & gratuitement par Marchands cognoissans le train & trafic de Marchandise, qui n'ont autre fin que l'equité & la bonne foy.

Edict sur l'erection & establissement des Iuge & Consuls des Marchands en la ville de Paris, pour cognoistre de tous differents & procez meus entre Marchands, & pour faict de marchandise.

I. Charles IX. du mois de Nouembre 1563.



CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France, A tous presens & à venir, Salut. Sçauoir faisons, que sur la requeste & remonstrance à nous faite en nostre Conseil, de la part des Marchãds de nostre bonne ville de Paris, & pour le bien public & abbreuiation de tous procez & differents entre Marchands qui doiuent negocier ensemble de bonne foy, sans estre abstraints aux subtilitez des Loix & Ordonnances, Auons par l'aduis de nostre tres-honoree Dame & Mere, des Princes de nostre sang, Seigneurs & Gens de nostredit Conseil, statué, ordonné & permis ce qui s'ensuit.

Eslection de cinq Marchands.

1 Premierement auons permis & enioinct aux Preuost des Marchands & Escheuins de nostredite ville de Paris, nommer & eslire en l'Assemblee de cent notables Bourgeois de ladite ville, qui seront pour cest effect appellez & conuoquez trois iours apres la publication des presentes, cinq Marchands du nombre desdits cent, ou autres absens, pourueu qu'ils soient natifs & originaires de nostre Royaume, Marchands & demeurans en nostredite ville de Paris: le premier desquels nous auons nommé, *Iuge des Marchands*, & les quatre autres, *Consuls desdits Marchands*, qui feront le serment deuant ledit Preuost des Marchands. La charge desquels cinq ne durera qu'vn an, sans que pour quelque cause ou occasion que ce soit, l'vn d'eux puisse estre continué.

2 Ordonnons & permettons ausdits cinq Iuge & Consuls, assembler & appeller trois iours auant la fin de leur annee, iusques au nombre de soixante Marchands Bourgeois de ladite ville, qui en esliront trente d'entr'eux, lesquels sans partir du lieu, & sans discontinuer, procederont auec lesdits Iuge & Consuls en l'instant, & le iour mesmes, à peine de nullité, à l'eslection des cinq nouueaux Iuge & Consuls des Marchands, qui feront le serment deuant les anciens: & sera la forme dessusdite gardee & obseruee d'oresnauant en l'eslection desdits Iuge & Consuls, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, dont nous reseruons à nostre personne & à nostre Conseil la cognoissance, icelle interdisant à nos Cours de Parlemens, & Preuost de Paris.

De quelles matieres peuuent cognoistre les Iuge & Consuls.

3 Cognoistront lesdits Iuge & Consuls des Marchands de tous procez & differents qui seront cy-apres meus entre Marchands pour faict de marchandise seulement, leurs veufues, Marchandes publiques, leurs facteurs, seruiteurs & commettans, tous Marchands, soit que lesdits differents procedent d'obligations, scedulles, recepissé, lettre de change ou credit, responses, asseurances, transports de debtes, & nouation d'icelles, comptes, calcul, ou erreur en iceux, compagnies, societez, ou associations jà faictes, ou qui se feront cy-apres: Desquelles matieres & differents nous auons de nos pleine puissance & authorité Royale, attribué & commis la cognoissance, iugement & decision ausdits Iuge & Consuls, & aux trois d'eux priuatiuement à tous nos Iuges: appellé auec eux, si la matiere y est subjecte, & en sont requis par les parties, tel nombre de personnes de conseil, qu'ils aduiseront: exceptez toutesfois & reseruez les procez de la qualité susdite, jà intentez & pendans pardeuant nos Iuges: ausquels neantmoins enioignons les renuoyer pardeuant nosdits Iuge & Consuls des Marchands, si les parties le requierent & consentent. Et auons dés à present declaré nuls tous transports de scedules, obligations & debtes qui seront faicts par lesdits Marchands à personne priuilegiee, ou autre quelconque non subjecte à la Iurisdiction desdits Iuge & Consuls. a

a [Il a esté iugé par Arrest du mois de Mars 1574. que les veufues & heritiers des Marchands, ne sont tenus de subir Iurisdiction pardeuant les Iuge & Consuls, pourueu qu'ils ne continuent plus le train de marchandise: & aussi qu'ils ne peuuent cognoistre des peines & salaires de seruiteurs, seruantes, & autres gens mecaniques & de mestier, ny pareillement des loyers de maisons.]

4 Et pour coupper chemin à toute longueur, & oster l'occasion de fuyr & plaider, voulons & ordonnons que tous adiournements soient libellez, & qu'ils contiennent demande certaine. Et seront tenuës les parties comparoir en personne à la premiere assignation, pour estre ouys par leurs bouches, s'ils n'ont legitime excuse de maladie ou absence: esquels cas enuoyeront par escrit leur response signee de leur main propre: ou audit cas de maladie de l'vn de leurs parents, voisins ou amis ayans de ce charge & procuration speciale, dont il fera apparoir à ladite assignation, le tout sans aucun ministere d'Aduocat ou Procureur.

5 Si les parties sont contraires, & non d'accord de leurs faicts, delay competant leur sera prefix à la premiere

miere comparition, dans lequel ils produiront leurs tesmoins, qui seront ouys sommairement : & sur leur deposition le different sera iugé sur le champ, si faire se peut : dont nous chargeons l'honneur & conscience desdits Iuge & Consuls.

6 Ne pourront lesdits Iuge & Consuls, en quelque cause que ce soit, octroyer qu'vn seul delay qui sera par eux arbitré selon la distance des lieux, & qualité de la matiere, soit pour produire pieces ou tesmoins: & iceluy escheu & passé, procederont au iugement du different entre les parties sommairement, & sans figure de procez.

7 Enioignant ausdits Iuge & Consuls vacquer diligemment en leur charge durant le temps d'icelle, sans prendre directement ou indirectement, en quelque maniere que ce soit, aucune chose, ny present, ou don, sous couleur ou nom d'espices, ou autrement, à peine de crime de concussion.

Appel, en quel cas non receuable.

8 Voulons & nous plaist, que des mandements, sentences ou iugemens qui seront donnez par lesdits Iuge & Consuls des Marchands, ou les trois d'eux comme dessus, sur differents meus entre Marchands, & pour faict de marchandise, l'appel ne soit receu : pourueu que la demande & condemnation n'excede la somme de cinq cents liures tournois, pour vne fois payer. Et auons dés à present declaré non receuables les appellations qui seront interiectees desdits iugements, lesquels seront executez en nos Royaume, pays & terres de nostre obeyssançe, par le premier de nos Iuges des lieux, Huissiers ou Sergents sur ce requis : ausquels, & à chacun d'eux enioignons de ce faire, à peine de priuation de leurs offices, sans qu'il soit besoin demander aucun placet, visa, ne pareatis : Auons aussi dés à present declaré nuls tous reliefs d'appel, ou commissions qui seroient obtenuës au contraire, pour faire appeller les parties, intimer ou adiourner lesdits Iuges & Consuls : & defendons tres-expressement à toutes nos Cours Souueraines & Chancelleries de les bailler.

9 Ez cas qui excederont la somme de cinq cents liures tournois, sera passé outre à l'entiere execution des sentences desdits Iuge & Consuls, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles, que nous entendons estre releuees, & ressortir en nostre Cour de Parlement à Paris, & non ailleurs.

Contrainctes par corps.

10 Les condamnez à garnir par prouision, ou diffinitiuement, seront contraincts par corps à payer les sommes liquidees par lesdites sentences & iugements, qui n'excederont cinq cents liures tournois, sans qu'ils soient receus en nos Chancelleries à demander lettres de respit. Et neantmoins pourra le crediteur faire executer son debiteur condamné en ses biens meubles, & saisir les immeubles. a

a [Faut noter en ce lieu, que les Iuges Consuls ne peuuent alterer la nature de l'obligation, contre celuy qui ne seroit contraignable par corps, & ainsi a esté iugé par Arrest.]

Dommages & interests.

11 Contre lesdits condamnez Marchands, ne seront adjugez dommages & interests requis pour le retardement du payement, qu'à raison du denier douze, à compter du iour du premier adjournement, suiuant nos Ordonnances faictes à Orleans.

Criees & interpositions de decret, où se doiuent faire.

12 Les saisies, establissement de Commissaires, & ventes de biens, ou fruicts, seront faicts en vertu desdites sentences & iugements. Et s'il faut passer outre, les criees & interpositions de decrets se feront par authorité de nos Iuges ordinaires des lieux : ausquels tres expressement enjoignons, & à chacun d'eux en son destroit, tenir la main à la perfection desdites criees, adiudications des heritages saisis, & à l'entiere execution des sentences & iugemens qui seront donnez par lesdits Iuge & Consuls des Marchands, sans y vser d'aucune remise ou longueur, à peine de tous despens, dommages & interests des parties. Les executions encommencees contre les condamnez par lesdits Iuge & Consuls, seront paracheuees contre leurs heritiers, & sur les biens seulement.

13 Mandons & commandons aux Geoliers & Gardes de nos prisons ordinaires, & de tous hauts Iusticiers, receuoir les prisonniers qui leur seront baillez en garde par nos Huissiers ou Sergents, en executans les commissions ou iugements desdits Iuge & Consuls des Marchands, dont ils seront responsables par corps, & tout ainsi que si le prisonnier auoit esté amené par l'authorité de l'vn de nos Iuges. Geoliers.

Places communes de Lyon, Tholose, & Rouen.

14 Pour faciliter la commodité de conuenir & negotier ensemble, auons permis & permettons aux Marchands Bourgeois de nostre ville de Paris, natifs & originaires de nos Royaume, pays & terres de nostre obeyssance, d'imposer & leuer sur eux telle somme de deniers qu'ils aduiseront necessaire pour l'achapt ou loüage d'vne maison ou lieu qui sera appellé, La place commune des Marchands, laquelle nous auons dés à present establie à l'instar, & tout ainsi que les places appellees le Change en nostre ville de Lyon, & Bourses de nos villes de Tholose & Roüen, auec tels & semblables priuileges, franschises & libertez, dont iouyssent les Marchands frequentans les foires de Lyon & Places de Tholose & Roüen.

15 Et pour arbitrer & accorder ladite somme, laquelle sera employee à l'effect que dessus, & non ailleurs, les Preuosts des Marchands & Escheuins de nostredite ville de Paris, assembleront en l'Hostel de ladite ville, iusques au nombre de cinquante Marchands & notables Bourgeois, qui en deputeront dix d'entr'eux, auec pouuoir de faire les cottisations & departement de la somme qui aura esté, comme dit est, accordee en l'assemblee desdits cinquante Marchands.

16 Voulons & ordonnons, que ceux qui seront refusans de payer leur taxe ou cotte part, dans trois iours apres la signification ou demande d'icelle, y soient contraincts par vente de leurs marchandises, & autres biens meubles : & ce par le premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis.

17 Defendons à tous nos Huissiers ou Sergens faire aucun exploict de Iustice, ou adiournement en matiere ciuile, aux heures du iour que les Marchands seront assemblez en ladicte place commune, qui

seront de neuf à vnze heures du matin, & de quatre iusques à six heures de releuee.

Permettons ausdits Iuges & Consuls de choisir & nommer pour leur Scribe & Greffier, telle personne d'experience, marchand ou autre qu'ils aduiseront, lequel fera toutes expeditions en bon papier, sans vser de parchemin; Et luy defendons tres-estroittement prendre pour ses salaires & vacations, autre chose qu'vn sol tournois pour fueillet, à peine de punition corporelle, & d'en respondre par lesdits Iuge & Consuls en leurs propres noms, en cas de dissimulation & conniuence.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Preuost de Paris, Seneschal de Lyon, Baillif de Roüen, & à tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, que nos presentes Ordonnances ils facent lire, publier & enregistrer, garder & obseruer chacun en son ressort & Iurisdiction, sans y contreuenir, ne permettre qu'il y soit contreuenu en quelque maniere que ce soit. Et afin de perpetuelle & stable memoire, nous auons fait apposer nostre seel à ces presentes. Donné à Paris au mois de Nouembre, l'an de grace 1563. Et de nostre regne le troisiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil. De l'Aubespine.

Arrest de la Cour de Parlement de Paris, portant verification du precedent Edict.

Arrest du 18 Ianuier 1563. SVR ce que le iour d'hyer Maistre Baptiste du Mesnil Aduocat du Roy a remonstré à la Cour, que dernierement à la publication de l'Edict du Roy sur le faict des Marchands de ceste ville, & de la Iurisdiction, forme & maniere d'icelle à eux attribuee, & y contenuë, d'autant qu'il n'y eust aucun qui en requist la publication, cela demeura lors, & long temps auparauant auoient baillé leurs Conclusions par escrit, desquelles il a fait recit, & dit que telle forme de College, & façon de iuger entre Marchãds n'est pas nouuelle: y en a eu des loix & exemples anciens de plusieurs Republiques, & aussi des reuocations & abolitions de telles formes & façons, selon que les choses se sont trouuees commodes & incommodes à l'estat de la Republique, par laquelle il est loisible pour la necessité du temps faire des choses nouuelles: & ores qu'en termes generaux toutes mutations nouuelles soient perilleuses, & auant que les instituer soit requis de bien y penser; toutesfois le plus souuent, le temps & l'occasion y apportent loix nouuelles, & nouueaux remedes. Au moyen dequoy & qu'ils ont eu exprés commandement du Roy de requerir la verification de l'Edict, & puis qu'il luy plaist ainsi, consentent & requierent ladite verification sur les modifications portees par leurs Conclusions, mesme que ceux qui seront esleus pour Iuge & Consuls, facent & prestent le serment au Roy & à la Cour. La Cour ordonne que sur le reply desdites Lettres Patentes du Roy dernierement leuës, concernans le fait des Marchands & de la Iustice d'entr'eux, pour le fait de leur marchandise, sera mis,

Lecta, publicata & registrata, audito & hoc requirente Procuratore Generali Regis, de mandato expresso eiusdem Domini nostri, cui tamen placuit vt hi qui in Iudices mercatorum assumentur iusiurandum praestent, quod praestari solet ab his, à quorum sententijs ad Curiam appellatur: idque per modum prouisionis duntaxat, & secundum ea quae in Registro Curiae praescripta sunt. Parisijs in Parlamento decima octaua Ianuarij, 1563. Sic signatum. Dv Tillet.

[Le precedent Edict a esté leu & publié en ladite Cour de Parlement à Paris, pour les villes d'Orleans, Auxerre, Troyes, Reims, Sens, Angers, Chaumont en Bassigny, Beauuais, Bourges, Chaalons, & autres villes du ressort dudit Parlement de Paris. Il a aussi esté leu & publié en plusieurs autres Parlemens.]

Declaration & interpretation du Roy, sur l'Edict de l'eslection & establissement d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands en la ville de Paris; contenant le pouuoir à eux octroyé en l'exercice de leur Iurisdiction. Que le Seel du Chastellet de Paris ne peut oster la Iurisdiction desdits Iuge Consuls; ny attirer aucun de ladite Iurisdiction par vertu des Lettres de Committimus, ne Garde Gardienne.

II. Idem du 28. Auril 1565. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France; A nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, & tous autres nos Iuges qu'il appartiendra, & à chacun d'eux, Salut. Nos chers & bien amez les Marchands, & Gardes de la drapperie, espicerie, mercerie, orfeurerie, pelleterie, & la Cõmunauté des Marchands de vin & poisson de mer, demeurans en nostre bonne ville & Cité de Paris, Nous ont par leur delegué tres humblement faict remonstrer, que depuis que pour bonnes causes & iustes cõsiderations, nous auons en nostredite ville estably la Iurisdiction d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands, les Iuges ordinaires & Conseruateurs des Priuileges d'icelles, & autres nos Iuges, ont par diuers moyens empesché, & chacun iour empeschent le cours de ladite Iurisdiction, sous couleur que le pouuoir que nous auons attribué ausdits Iuges & Consuls, n'est si amplement & particulierement declaré par ledit Edict, qu'il est requis, & le contenu en iceluy est par eux respectiuement interpreté & restrainct à leur aduantage. Ce qui a causé plusieurs difficultez & controuerses, dont sont procedez diuerses Sentences, Defenses, Iugemens, & Arrests contraires à nostredit Edict: qui rend ladite Iurisdiction illusoire, s'il n'y estoit par nous pourueu: Nous supplians declarer nos vouloir & intention, afin que lesdits Iuges & Consuls des Marchands sçachent la forme de soy comporter en l'exercice de ladite Iurisdiction & execution entiere de nostredit Edict, comme ils desirent.

1 Sçauoir faisons, que desirans singulierement Iustice estre administree à nos sujects par les Iuges que leur auons commis, sans qu'aucun excede le pouuoir à luy attribué, & que par entreprise ou autrement, l'vn n'empesche l'autre au cours de la Iurisdiction qui luy est commise: Et apres auoir fait voir en nostre Conseil la requeste & remonstrance desdits Marchands, auec plusieurs Sentences, Iugemens & Arrests donnez, tant en nostre Cour de Parlement à Paris, qu'autres nos Iuges; les reliefs d'appel & requestes respondues, pour releuer plusieurs appellations de Sentences donnees par lesdits Iuges & Consuls, pour sommes non excedans la somme de cinq cents liures: Et defenses faites à nos Sergens de faire aucuns exploicts ou adiournemens, & d'executer les Sentences & mandemens d'iceux Iuges & Consuls. Auons par l'aduis & meure deliberation d'iceluy nostredit Conseil, en interpretant nostredit Edict, & pour faire cesser à l'aduenir les difficultez & empeschemens susdits; Dit, declaré, voulu & ordonné, disons, declarons, voulons & ordonnons par ces presentes, de nos certaine science, pleine puissance & authorité Royal, que les Iuges & Consuls des Marchãds establys en nostredite ville de Paris, cognoissent & iugent en premiere instance de tous

tous differens entre Marchands, habitans de Paris, pour marchandise venduë & acheptee en gros ou destail: sans que pour raison de ce nostre Cour de Parlement à Paris, ou autres nos Iuges, en puissent prendre aucune Cour, cognoissance & Iurisdiction, soit par appel ou autrement: sinon és cas qui excederont la somme de cinq cents liures tournois, suiuant ledit Edict. Et laquelle, entant que besoin est, ou seroit, Nous leur auons derechef interdite, & tres-expressément defenduë, interdisons & defendons par ces presentes.

2 Et quant à la marchandise venduë ou acheptee, ou promise liurer, & payement pour icelle destiné à faire en ladite ville par les Marchands en gros & destail, tant habitans de ladite ville, qu'autres Iurisdictions & ressorts de nostre Royaume, par cedules, promesses ou obligations, encores qu'elles soient passees sous le seel de nostre Chastelet de Paris, Auons iceux Iuge & Consuls desdits Marchands de nostredite ville de Paris, declaré & declarons Iuges competans, & à eux entant que besoin est, de nouuel attribué & attribuons la cognoissance & Iurisdiction des differens qui naistront entre lesdits Marchands, pour les cas que dessus.

3 Pour raison dequoy nous voulons tous lesdits Marchands y estre conuenus, appellez & iugez, nonobstant les fins d'incompetance & de renuoy qu'ils pourroiét requerir en vertu de nos Lettres de Committimus pardeuant les Gens tenans les Requestes de nostre Hostel, ou Requestes de nostre Palais à Paris, comme payeurs de compagnies, & autres de nos Officiers qui font traffic de marchandise: Conseruateurs des Priuileges des Vniuersitez, comme Messagers & autres Officiers d'icelles, qui sont Marchands, par le moyen des Priuileges qu'aucuns d'eux voudroient pretendre leur auoir esté donnez au contraire par nos predecesseurs, confirmez par nous, & verifiez en nos Cours. Dont pour ce regard, & entant qu'ils sont Marchands, Nous les auons dés à present, comme pour lors deboutez & deboutons: & ausdits Priuileges pour ce regard, derogé & derogeons de nos pleine puissance & authorité Royal, par cesdites presentes: ne voulans iceux Iuge & Consuls y auoir aucun esgard, ains leur permettons passer outre, nonobstant oppositions ou appellations d'incompetance qui pourroient estre interiettees en fraude, & sans preiudice d'icelles, demeurans lesdits Priuileges en autres choses en leur entier, declarons non receuables toutes appellations interiettees des Sentences & Iugements donnez par lesdits Iuges & Consuls, entre Marchands pour faict de marchandise, & pour sommes non excedans la somme de cinq cents liures tournois, laquelle nous leur auons permis iuger.

4 Et defendons à nos amez & feaux les Maistres des Requestes de nostre Hostel, ou Gardes des Seaux de nos Chancelleries, & à nos Secretaires, expedier aucunes Lettres de reliefs: ensemble à nos Cours de Parlement respondre aucune requeste pour cét effet, ny bailler Commissions pour faire appeller les parties. Comme aussi defendons à tous Procureurs occuper, & soy charger desdites causes d'appel, ny de celles des Marchands qui voudront pour faict de marchandise, decliner la Iurisdiction desdits Iuge & Consuls.

5 Et au cas de contrauention, Auons permis & permettons ausdits Iuge & Consuls des Marchands, proceder contre les parties condamnees par mulctes & amendes pecuniaires applicables, moitié aux pauures de l'aumosne generale de ladite ville, & l'autre moitié pour l'entretenement de la place commune desdits marchands: pourueu que lesdites amendes n'excedent la somme de dix liures tournois.

6 Et pour autant qu'au moyen desdites defenses faites par aucuns de nos Iuges, plusieurs de nos Sergens ont refusé & refusent faire les exploicts & adiournemens qui leur sont presentez à faire par lesdits Marchands, les vns contre les autres, pour faict de marchandise, assister aux Sieges desdits Iuge & Consuls, pour le seruice de Iustice, & executer leurs Commissions, Sentences & Mandemens, encores qu'il leur soit par exprés enioinct par nostredit Edict: Nous en leuant lesdites defenses, comme faites contre nos vouloir & intention, Auons derechef enioinct, & par exprés commandons à nosdits Sergens d'assister aux Sieges desdits Iuge & Consuls, quand requis en seront: Et outre faire tous exploicts & adiournemens qui leur seront, comme dit est, baillez à faire par lesdits Marchands, pour les causes que dessus, & aussi mettre à execution tous Mandemens, Commissions & Iugemens donnez par lesdits Iuge & Consuls, sans aucune remise ou dilation, ne demander placet, visa, ne pareatis, à peine de priuation de leurs Offices.

7 Et à ceste fin, Defendons à tous nos Iuges de aucunement empescher lesdits Sergens, en faisant & executant ce que dessus, à peine de respondre en leurs noms des despens, dommages & interests des parties procedans lesdits empeschemens.

Si vous mandons, & à chacun de vous endroict soy, expressément enioignons, que nostredit Edict, si verifié n'a esté, ensemble les presentes nos Lettres de Declaration, vous faites lire, publier & enregistrer, sans aucune restriction, modification ne difficulté y faire: afin que lesdits Marchands ne soient contraints recourir à nous pour cét effect. Mandons à nos Procureurs Generaux esdites Cours, & leurs Substituts esdits Sieges, en requerir la verification; & iceluy Edict, & tout le contenu és presentes faire entretenir, garder & obseruer de poinct en poinct selon leur forme & teneur: sans troubler ne empescher lesdits Iuges & Consuls de nostredite ville de Paris, ny lesdits Sergens en l'execution du contenu en icelles, sur les peines que dessus; nonobstant quelconques Ordonnances, Edicts, Mandemens, Defenses & Lettres à ce contraires: Car tel est nostre plaisir. Donné à Bourdeaux, le vingt-huictiesme iour d'Auril, l'an de grace, mil cinq cents soixante-cinq: Et de nostre regne le cinquiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil. Hvravlt. Et seellees du grand seel en cire jaune.

Leuës, publiees & enregistrees, ouy sur ce le Procureur General du Roy, conformément à ses Conclusions, ainsi qu'il est contenu en l'Arrest interuenu sur icelles. A Paris en Parlement, le dixneufiesme iour de Iuillet, mil cinq cents soixante cinq.

Ainsi signé, Dv Tillet.

Declaration du Roy, par laquelle il ordonne que és villes de son Royaume où la Iurisdiction des Iuges & Consuls, est de present exercee, ou sera establie cy-apres, ceux qui succederont esdites charges au lieu & place des anciens, presteront le serment à cause d'icelles, pardeuant les Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, sans qu'ils soient contraints cy-apres aller pour cét effect és Cours de Parlement.

III. Idem du 16. Decembre 1566. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme par nos Lettres d'Edict cy-deuant faict sur l'establissement pour vn an, d'vn Iuge & Consuls en nostre bonne ville de Paris, & autres de cestuy nostre Royaume, pour l'abbreuiation des procez & differents entre marchands, qui doiuent negocier ensemble de bonne foy, sans estre abstraints aux subtilitez des Loix & Ordonnances, ne aucun ministere d'Aduocat ou Procureur, nous ayons entre autres choses ordonné ausdits Iuge & Consuls appeller & assembler auec eux trois iours auant la fin de leur annee, certain nombre de marchands, pour proceder à l'eslection des nouueaux, lesquels feroient le serment deuant les anciens: & depuis pour plusieurs bonnes causes & considerations à ce nous mouuans, nous ayons faict expedier plusieurs nos Lettres patentes de Declaration & autres, par lesquelles nous auons commis à nos Baillifs, Seneschaux, & autres nos Iuges la prestation du serment desdits Iuge & Consuls nouueaux esleus, nonobstant les modifications sur ce faictes par nos Cours de Parlement: à quoy toutesfois elles ayent iusques icy donné plusieurs empeschemens & arrests au contraire, sans vouloir proceder à la verification desdites Lettres: dont plusieurs plainctes seroient ensuiuies, qui ont esté faictes de diuers endroicts de nostredit Royaume, pour la grande incommodité & despense que les vns & les autres seroient contrains porter à cause de la distance des lieux où il conuiendroit aller.

Sçauoir faisons, que pour pouruoir à ce que dessus, par l'aduis des Gens de nostre Conseil Priué, pour le bien & soulagement de Iustice, & afin que nos subjets ne soient trauaillez ne contraints cy-apres entrer en despense sans occasion, comme autrement ils seroient, si lesdits Iuge & Consuls des marchands estoiét à l'aduenir contraints chacune annee de leur eslection, aller prester le serment és Cours de Parlement où ils ressortissent: auons dit, declaré & ordonné, disons, declarons, ordonnons, voulons & nous plaist, que és villes de nostre Royaume où la Iurisdiction desdits Iuge & Consuls est de present exercee, ou sera establie cy apres, ceux qui succederont esdites charges au lieu & place des anciens, presteront le serment à cause d'icelle pardeuant nos Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans sur les lieux, ausquels nous l'auons commis, & attribuons par ces presentes, sans qu'ils puissent estre contraints cy-apres aller pour cest effect en nosdites Cours, par le moyen des reseruations par elles faictes sur nostredit Edict, & Arrests donnez au contraire, en ce que touche ladite prestation de serment.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nosdites Cours de Parlement, que ces presentes nos Lettres de Declaration de nos vouloir & intention, ils facent lire, publier & enregistrer chacun endroit soy, & du contenu en icelles iouyr & vser plainement & paisiblement lesdits Iuge & Consuls qui seront cy-apres esleus selon la forme contenuë en nostredit Edict, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire: lequel si faict, mis ou donné leur estoit, ostent & mettent, ou facent oster & mettre incontinent & sans delay au premier estat & deu: Car tel est nostre plaisir. Nonobstant lesdites modifications & reseruations faictes ou à faire, & Arrests depuis donnez au contraire: & quelsconques Ordonnances, restrinctions, mandements ou Lettres à ce contraires. Donné à Paris, le seiziesme iour de Decembre, l'an de grace mil cinq cents soixante six. Et de nostre regne le septiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, DE L'AVBESPINE. Et seellees de cire iaune sur queuë double.

Registrees, ouy le Procureur general du Roy, aux † charges portees par l'Arrest de ce iour, le 7. iour de Feurier, l'an 1567. Ainsi signé, DV TILLET.

† Les charges portees par ledit Arrest, sont, que pour le regard de la premiere erection qui se fera par cy-apres desdits Iuge & Consuls, ils seront tenus de prester le serment en la Cour. Et pour le regard des autres erections jà faictes, presteront iceux Iuge & Consuls le serment, pardeuant le premier des Presidents, Conseillers, ou Maistres des Requestes, qui se trouueront sur les lieux lors de l'erection faicte de leurs personnes esdits estats de Iuge & Consuls; & à faute desdits Presidents, Conseillers ou Maistres des Requestes, pardeuant les Baillifs & Seneschaux des Prouinces, comme representans la Cour, & Commissaires de par icelle en ceste partie.]

Lettres patentes du Roy en forme d'Edict, touchant l'erection en tiltre d'Office d'vn Greffier en chacune ville où il y aura Iuge & Consuls des Marchands: & du deuoir & salaire d'iceluy.

IV. Idem 1571. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous presents & aduenir. Comme sur les remonstrances à nous faictes par les Escheuins & Marchands des principales villes de nostre Royaume, nous ayons dés le mois de Nouembre 1563. estably en plusieurs de nosdites villes vn Iuge, & certain nombre de Consuls, entre autres en nostre bonne ville de Paris, par Edict sur ce faict au mois de Nouembre, audit an mil cinq cents soixante trois: pour cognoistre & decider entre marchands seulement, des causes & diferents pour faict de marchandise. Ausquels Iuge & Consuls aurions permis d'eslire, pour leur seruir de Greffier, telle personne que bon leur sembleroit, sans autrement l'eriger en tiltre d'office: toutesfois ayans entendu, que pour la frequente mutation & changement desdits Greffiers, les papiers & registres s'esgarent, & s'excusent les successeurs audit estat, reiettant la faute sur leurs predecesseurs: qui seroit occasion non seulement d'abus, mais de plusieurs faulsetez qui se pourroient commettre: ioinct que lesdits Greffiers se voyans seulement annuels & destituables à la volonté desdits Consuls, comme n'estans erigez en tiltre d'office, exigent à leur discretion leur salaire, ores que par ledit Edict la taxe soit limitee. Pour ces causes & considerations, auons par ces presentes creé & erigé, creons & erigeons en tiltre d'office en chacune ville où il y aura Iuge & Consuls des Marchands, vn Greffier pour receuoir & expedier en bon papier, sans vser de parchemin, tous actes & iugements qui seront donnez par lesdits Iuge & Consuls, au salaire seulement d'vn sold pour fueillet d'escriture, qui leur est limité & taxé par l'Edict d'establissement desdicts Iuge & Consuls en nostre ville de Paris, sans qu'ils puissent prendre ny exiger aucune chose, ny plus grand salaire, à peine de priuation de leurs estats & offices, & de punition corporelle, mesme d'en respondre par lesdits Iuge & Consuls en leurs propres & priuez noms, en cas de tollerance & conniuence. Enioignant tres-expressement ausdicts Iuge & Consuls, receuoir sans remise ne difficulté

ne difficulté quelconque, les Greffiers qui auront esté par nous pourueus desdits estats, & en interdire, comme l'interdisons tres-expressément, l'exercice à ceux qui auroient esté commis par lesdicts Iuges & Consuls, à peine de faux & de nullité de toute procedure, pour en iouyr par les nouueaux pourueus, suiuant leurs lettres de prouision plainement & paisiblement.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans nos Cours de Parlement, & Chambres ordonnees durant les vaccations, hors la seance desdits Parlements, Iuges & Consuls de nostre Royaume, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, que nos presentes Ordonnances ils facent lire & enregistrer, garder & obseruer le contenu, sans y contreuenir en quelque maniere que ce soit, nonobstant quelsconques Edicts, Ordonnances, & Lettres de Declaration que l'on pourroit pretendre auoir esté obtenuës à ce contraires. A quoy, pour les considerations susdites, nous auons desrogé & desrogeons, & icelles reuoqué & reuoquons par ces presentes nos Lettres en forme d'Edict: ausquelles, afin de perpetuelle & stable memoire, auons faict apposer nostre seel. Donné à Blois au mois de Septembre, l'an de grace 1571. & de nostre regne l'vnziesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, POTIER. Et à costé, Visa. Et seellees sur lacs de soye de cire verte.

Leuës, publiees & registrees, ouy sur ce le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le 4. Feurier, l'an 1572. Ainsi signé, DV TILLET.

Edict du Roy pour l'establissement de la Iurisdiction des Iuge & Consuls des Marchands en la ville de Bourdeaux.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous presents & aduenir, Salut. Sçauoir faisons, que sur la Requeste tres-humble à nous faicte en nostre Conseil, de la part des Marchands de nostre bonne ville de Bourdeaux, & pour le bien public & abbreuiation de tous procez, & differents entre Marchands, qui doiuent negocier ensemble de bonne foy sans estre astraints aux subtilitez des Loix & Ordonnances, Auons par l'aduis de nostre tres-honoree Dame & mere, des Princes de nostre sang, Seigneurs & Gens de nostre Conseil, statué, ordonné & permis ce que s'ensuit. V. Idem du mois de Decembre 1563.

1 Premierement, auons permis & enioinct aux Maire & Iurats de nostredite ville de Bourdeaux, de nommer & eslire en l'assemblee de cinquante notables Bourgeois de ladite ville, qui seront pour cest effect appellez & conuoquez trois iours apres la publication des presentes, trois marchands du nombre desdits cinquante, ou autres absents, pourueu qu'ils soient natifs de nostre Royaume, marchands & demeurans en nostredite ville de Bourdeaux: le premier desquels nous auons nommé Iuge des Marchands, & les deux autres Consuls desdits marchands, qui feront le serment deuant lesdits Maire & Iurats: la charge desquels trois ne durera qu'vn an, sans que pour quelque cause ou occasion que ce soit, l'vn d'eux puisse estre continué.

2 Ordonnons & permettons ausdits trois Iuge & Consuls s'assembler & appeller trois iours auant la fin de leur annee, iusques au nombre de quarante marchands bourgeois de ladite ville, qui esliront vingt d'entr'eux, lesquels sans partir du lieu, & sans discontinuer, procederont auec lesdits Iuge & Consuls en l'instant, & le iour mesmes, à peine de nullité, à l'eslection de trois nouueaux Iuge & Consuls des marchands, qui feront le serment deuant les anciens. Et sera la forme dessus dite gardee & obseruee d'oresnauant en l'eslection desdits Iuge & Consuls: nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, dont nous reseruons à nostre personne, & à nostre Conseil la cognoissance, icelle interdisant à nos Cours de Parlement dudit Bourdeaux, & Seneschal de Guyenne.

3 Cognoistront lesdits Iuge & Consuls des marchands de tous procez & differents, qui seront cy-apres meus entre Marchands pour faict de marchandise seulement, leurs veufues marchandes publiques, leurs facteurs, seruiteurs & commis estans tous marchands: soit que lesdits differents procedent d'obligations, cedulles, recepissez, lettres de change ou credit, responses, asseurances, transports de debtes & nouation d'icelles, comptes, calcul, ou erreur en iceux, compagnies, societez ou associations jà faictes, ou qui se feront cy-apres.

4 Desquelles matieres & differents nous auons de nos pleine puissance & authorité Royale attribué & commis la cognoissance, iugement & decision ausdits Iuge & Consuls, & aux deux d'iceux priuatiuement à tous nos Iuges: appellez auec eux, si la matiere y est subjecte, & en sont requis par les parties, tel nombre de personnes de Conseil qu'ils aduiseront: exceptez toutesfois & reseruez les procez de la qualité susdicte, jà intentez & pendans pardeuant nos Iuges. Ausquels neantmoins enioignons les renuoyer pardeuant lesdits Iuge & Consuls des marchands, si les parties le requierent & consentent.

5 Et auons dés à present declaré nuls tous transports de cedules, obligations, & debtes qui seront faicts par lesdits marchands à personne priuilegiee, ou autre quelconque non subject à la Iurisdiction desdits Iuge & Consuls.

6 Et pour couper chemin à toute longueur, & oster l'occasion de fuir & plaider, voulons & ordonnons, que tous adiournements soient libellez, & qu'ils contiennent demande certaine. Et seront tenuës les parties de comparoir en personne à la premiere assignation pour estre ouys par leur bouche, s'ils n'ont legitime excuse de maladie, ou absence. Esquels cas enuoyeront par escrit leur responce signee de leur main propre: ou audit cas de maladie, de l'vn de leurs parents, voisins, ou amis, ayans de ce charge & procuration speciale, dont il fera apparoir à ladite assignation, le tout sans aucun ministre d'Aduocat ou Procureur.

7 Si les parties sont contraires, & non d'accord de leurs faicts, delay competant leur sera prefix à la premiere comparition, dans lequel ils produiront leurs tesmoins, qui seront ouys sommairement: & sur leur deposition le different sera iugé sur le champ, si faire se peut, dont nous chargeons l'honneur & conscience desdits Iuge & Consuls.

8 Ne pourront lesdits Iuge & Consuls en quelque cause que ce soit octroyer qu'vn seul delay, qui

sera par eux arbitré selon la distance des lieux & qualité de la matiere, soit pour produire pieces ou tesmoins : & iceluy escheu & passé, procederont au iugement du different entre les parties sommairement & sans figure de procez.

9 Enioignons ausdits Iuge & Consuls vaquer diligemment en leur charge durant le temps d'icelle, sans prendre directement ou indirectement en quelque maniere que ce soit aucune chose, ny present ou don, sous couleur ou nom d'espices, ou autrement, à peine de crime de concussion.

10 Voulons & nous plaist, que les mandemens, sentences ou iugemens qui seront donnez par lesdits Iuge & Consuls des marchands, ou les deux d'iceux, comme dessus, sur differents meus entre marchands, & pour faict de marchandise, l'appel ne soit receu ; pourueu que la demande & condamnation n'excede la somme de cinq cents liures tournois, pour vne fois payer. Et auons dés à present declaré non receuables les appellations, qui seront interjectees desdits iugemens. Lesquels seront executez en nos Royaume, pays & terres de nostre obeyssance par le premier de nos Iuges des lieux, Huissiers ou Sergents sur ce requis: ausquels & chacun d'eux enioignons de ce faire, à peine de priuation de leurs offices, sans qu'il soit besoin demander aucun placet, visa ne pareatis.

11 Auons aussi dés à present declaré nuls tous reliefs d'appel, ou commissions qui seroient obtenuës au contraire, pour faire appeller les parties, intimer ou adiourner lesdits Iuge & Consuls: Et defendons tres-expressement à toutes nos Cours souueraines & Chancelleries de les bailler.

12 Ez cas qui excederont ladite somme de cinq cents liures tournois, sera passé outre à l'entiere execution des sentences desdits Iuge & Consuls, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles : que nous entendons estre releuees & sortir en nostre Cour de Parlement de Bourdeaux, & non ailleurs.

13 Les condamnez à garnir par prouision ou diffinitiuement, seront contraints par corps payer les sommes liquidees par lesdites sentences & iugements, qui n'excederont cinq cents liures tournois, sans qu'ils soient receus en nos Chancelleries à demander lettres de respit. Et neantmoins pourra le crediteur faire executer son debiteur condamné en ses biens meubles, & saisir les immeubles.

14 Contre lesdits condamnez marchands ne seront adiugez dommages & interests requis pour le retardement du payement, qu'à raison du denier douze, à compter du iour du premier adiournement, suiuant nos Ordonnances faictes à Orleans.

15 Les saisies, establissement de Commissaires & vente de biens ou fruicts seront faicts en vertu desdictes sentences & iugements. Et s'il faut passer outre, les criees & interpositions de decret se feront par authorité de nos Iuges ordinaires des lieux, ausquels expressement enioignons, & à chacun d'eux en son destroict, tenir la main à la perfection desdites criees, adiudication des heritages saisis, & à l'entiere execution des sentences & iugements qui seront donnez par lesdicts Iuge & Consuls des marchands, sans y vser d'aucune remise ou longueur : à peine de tous despens, dommages & interests des parties.

16 Les executions commencees entre les condamnez par lesdicts Iuge & Consuls, seront paracheuees contre les heritiers, & sur leurs biens seulement.

17 Mandons & commandons aux Geoliers & Gardes de nos prisons ordinaires, & de tous hauts Iusticiers receuoir les prisonniers qui leur seront baillez en garde par nos Huissiers ou Sergents, en executant les commissions ou iugements desdicts Iuge & Consuls des marchands, dont ils seront responsables par corps, & tout ainsi que si le prisonnier auoit esté amené par authorité de l'vn de nos Iuges.

18 Pour faciliter la commodité de conuenir & negocier ensemble, auons permis & permettons aux marchands bourgeois de nostre ville de Bourdeaux, natifs & originaires de nos Royaume, pays & terres de nostre obeyssance, d'imposer & leuer sur eux telle somme de deniers qu'ils aduiseront necessaire, pour l'achapt ou loüage d'vne maison, ou lieu qui sera appellé la place commune des Marchands : Laquelle nous auōs dés à present establie à l'instar, & tout ainsi que les places appellees le Change en nostre ville de Lyon, & Bourses de nos villes de Tholose, & Roüen, auec tels & semblables priuileges, franchises & libertez, dont iouyssent les marchands frequentans les foires de Lyon, & places de Tholose & Roüen.

19 Et pour arbitrer & accorder ladite somme, laquelle sera employee à l'effect que dessus, & non ailleurs, les Maire & Iurats de nostre ville de Bourdeaux, assembleront en l'hostel de ladite ville iusques au nombre de trente marchands & notables bourgeois : qui en deputeront dix d'entr'eux, auec pouuoir de faire les cottisations & departements de la somme qui aura esté, comme dit est, accordee en l'assemblee desdicts trente marchands.

20 Voulons & ordonnons que ceux, qui seront refusans de payer leur taxe ou cotte part, dans trois iours apres la signification ou demande d'icelle, y soient contraincts par vente de leurs marchandises, & autres biens meubles : & ce par le premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis.

21 Defendons à tous nos Huissiers ou Sergents faire aucun exploict de Iustice, ou adiournement en matiere ciuile, aux heures du iour, que les marchands seront assemblez en ladite place commune, qui seront de neuf à vnze heures du matin, & de quatre iusques à six heures de releuee.

22 Permettons ausdits Iuge & Consuls de choisir & nommer pour leur Scribe & Greffier telle personne d'experience, marchand ou autre qu'ils aduiseront : lequel fera toutes expeditions en bon papier, sans vser de parchemin. Et luy defendons tres-estroictement prendre pour ses salaires & vaccations, autre chose que dix deniers tournois pour fueillet, à peine de punition corporelle, & d'en respondre par lesdits Iuge & Consuls en leurs propres noms en cas de dissimulation & conniuence.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement à Bourdeaux, Seneschal de Guyenne, & à tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, que nos presentes Ordonnances ils facent lire, publier & enregistrer, garder & obseruer chacun en son ressort & Iurisdiction, sans y contreuenir ne permettre qu'il y soit aucunement contreuenu en quelque maniere que ce soit. Et afin de perpetuelle & stable memoire, nous auons faict apposer nostre seel à ces presentes. Donné à Paris au mois de Decembre,

de Decembre, l'an de grace mil cinq cents soixante trois, & de nostre regne le troisiesme. Par le Roy en son Conseil, auquel estoient Messieurs le Cardinal de Chastillon, Duc de Montmorancy Connestable, les Seigneurs de Chastillon Admiral, de Boissi grand Escuyer de France, du Mortier, les Euesques d'Orleans, de Valence, & de Lymoges, les Seigneurs Dandelot, de Gonnor, President de Harlay, de la Roche-Foucaut, & de Chaume, & autres presents. Signé, DE L'AVBESPINE. Et plus bas, Visa. Contentor, DE VABRES. Et seellee du grand seel de cire verte.

Lecta, publicata & registrata audito Procuratore generali Regis, absque praeiudicio tamen oppositionum & deductionum factarum per partes, super quibus oppositionibus & deductionibus prouidebunt sibi per Regem, aut aliter prout iuris & ut bonum eis videbitur. Actum Burdigalae in Parlamento, vigesima septima Aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo quarto. Sic signatum, DE PONTAC.

Arrest de verification de la Cour de Parlement de Bourdeaux du precedent Edict.

ENTRE les Bourgeois & Marchands de la ville de Bourdeaux, demandeurs & requerans la publication de certaines Lettres patentes du Roy en forme d'Edict, d'vne part, & le Seneschal de Guyenne ou son Lieutenant, Preuost Royal de Bourdeaux, Maire & Iurats de ladite ville, & Iuges de l'Admirauté & de la rigueur, & les Greffiers du Preuost de la rigueur & priuileges Royaux, defendeurs & opposans, d'autre. Veu par la Cour les Chambres d'icelle assemblees, les Lettres patentes du Roy, dattees du mois de Decembre mil cinq cents soixante & trois, sur l'abreuiation des procez & differents meus entre marchands; corrigé du 24. de Feurier dernier, contenant le dire desdits defendeurs: & ouy sur ce le Procureur general du Roy. Ladite Cour a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres seront leuës, publiees & enregistrees au Greffe d'icelle Cour, pour estre d'oresnauant gardees & obseruees de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, sans preiudice de l'opposition des defendeurs, sur laquelle se pourront pouruoir pardeuant le Roy, comme ils verront estre à faire. Dit aux parties à Bourdeaux, en Parlement, le 27. iour d'Auril, l'an 1564. Signé, DE PONTAC. VI. Arrest du 27 Auril 1564.

Declaration du Roy sur le precedent Edict du mois de Decembre 1563.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez les Iuge & Consuls des Marchands de nostre ville de Bourdeaux, Salut. Nous vous auons n'agueres establis pour ensemblement, ou deux de vous, administrer briefue & sommaire Iustice aux parties, suiuant l'Edict de vostre creation. Toutesfois, d'autant que par la maladie, absence, ou autre empeschement legitime de deux de vous trois, l'exercice & expedition de vostre Iurisdiction est souuent retardee, au grand dommage & interest de nos sujects, Nous desirans y pouruoir selon l'exigence du cas, voulons, entendons, & nous plaist, qu'en cas de maladie, absence, recusation, ou autre empeschement legitime d'aucun de vous, vous, ou l'vn de vous assisté du plus ancien des marchands, qui sont appellez à vostre Conseil, & en vostre defaut les deux plus anciens desdicts marchands, comme en toutes Cours ordinaires, & subalternes, & de stil, & coustume, puissiez vacquer à l'expedition de ladite Iustice: & que les iugements faicts & donnez en ceste sorte soient de mesme force & vigueur, que s'ils estoient donnez par vous trois ensemblement: Car tel est nostre plaisir. Nonobstant toutes prouisions & Lettres qui sembleroient estre contraires à l'effect de ces presentes. Donné à Paris le 22. iour de Iuillet 1566. & de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, ROBERTET. Et seellees de cire iaune du grand seel dudit Seigneur, sur simple queuë. VII. Charles IX. du 22. Iuillet 1566.

Leuës, publiees & enregistrees ont esté les susdites dernieres Lettres en la Cour & Greffe de ladite Bourse, le 20. d'Aoust 1566. Signé, DESTIVAL.

Autre Declaration du Roy sur ledit precedent Edict du mois de Decembre 1563.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Sçauoir faisons, que sur les remonstrances cy-deuant à nous faictes en nostre Conseil Priué, par les Maistres & Gardes des marchandises, & Iurez des estats & mestiers de nostre ville de Paris, lesquelles de l'Ordonnance de nostredit Conseil ont esté communiquees à nos amez & feaux Aduocat & Procureur general en nostre Cour de Parlement de Paris, à ce qu'à l'aduenir la Iurisdiction & cognoissance attribuee aux Iuge & Consuls des marchands de ladite ville, ne soit mise en controuerse, & tiree en aucune doute & difficulté. De l'aduis de nostredit Conseil, & apres auoir faict voir en iceluy l'aduis, que nosdits Aduocat & Procureur general nous ont enuoyé par escrit sur lesdites remonstrances à eux enuoyees. VIII. Idem du 28. Iuillet 1566.

1 Auons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que lesdits Iuge & Consuls des marchands cognoissent, suiuant l'Edict de leur establissement & Lettres de Declaration sur iceluy en datte des septiesme Mars 1563. & vingt-huictiesme Auril mil cinq cents soixante cinq: desquelles les vidimus sont icy attachez sous le contreseel de nostre Chancellerie, de tous differents de marchand à marchand, pour faict de marchandise seulement venduë, troquee, ou debitee entr'eux en gros & en detail, sans toutesfois qu'ils puissent pretendre cognoissance de ce qui est, ou sera acheté pour l'vsage des personnes, encores qu'ils soient marchands, comme pain, vin, viande, habillements, chausses, & autres telles choses, pour seruir à l'vsage de la personne.

2 Ne cognoistront aussi de ce qui consiste en ouurages, ou artifices manuels, comme massonnerie, charpenterie, labeurs de terres, iardins, vignes & autres choses semblables, qui ne sont pour faict de negociation & trafic: ains seulement pour l'vsage & commodité particuliere des personnes.

3 Bien cognoistront de tous differents de marchand à marchand pour argent baillé par prest l'vn à l'autre, par cedule, missiue, ou lettre de change: ou à recouurer, ou receuoir l'vn pour l'autre dedans & dehors nostre Royaume.

4 Tous marchands de nostre Royaume non residans en ladite ville, qui y feront commerce, & auront acheté marchandise, ou leur sera dudit lieu enuoyee suiuant leurs mandements, ou auront promis de là y liurer, ou pour ce payer quelque somme de deniers, seront tenus par vertu des commissions desdits Iuge & Consuls de comparoir pardeuant eux, y respondre & souffrir condamnation, s'ils se trouuent redeuables.

5 Les veufues, heritiers, ou biens tenans d'aucuns marchands, qui se trouueront deuoir à quelque marchand de Paris, pour les causes que dessus, seront tenus, nonobstant qu'ils ne soient marchands, de comparoir en personne pardeuant lesdits Iuge & Consuls, ou par vn marchand, auquel ils passeront procuration, pour souffrir condamnation, comme representant le marchand qui deuoit, duquel ils possederont les biens, pourueu que la debte procede de faict de negociation & marchandise, & que ledict defunct fust actuellement marchand.

6 Declarons tous Payeurs de Compagnies, & autres nos Officiers de quelque estat & condition qu'ils soient, faisans actuellement faict de marchandise par eux ou par personnes interposees iusticiables desdits Iuge & Consuls, tenus de comparoir en personne, s'ils sont appellez pour faict de marchandise, qu'ils auront venduë ou achetee, pour reuendre, & non autrement.

7 Cognoistront lesdits Iuge & Consuls des marchands, des gages, salaires, & pensions des Commissionnaires, facteurs & seruiteurs des marchands, pour le faict de trafic seulement.

8 Et sur la plaincte faite des entreprises de Iurisdiction, qui se font iournellement au preiudice de celles desdits Iuge & Consuls, defendons derechef tres-expressément à nos amez & feaux Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Gardes des Seaux de nos Chancelleries, & à nos Secretaires d'expedier aucunes Lettres de relief d'appel sur les sentences desdicts Iuge & Consuls, s'ils n'excedent la somme de cinq cents liures, suiuant l'Edict, sur peine de nullité.

9 Les condamnez par lesdits Iuge & Consuls à payer diffinitiuement, ou garnir par prouision iusques à la somme de cinq cents liures, seront contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, & par emprisonnement de leurs personnes, nonobstant & sans aucunement deferer aux appellations qui pourroient estre interiectees. Defendons à nostredite Cour de Parlement faire aucunes defenses particulieres, pour empescher l'execution desdites sentences & iugements.

10 En cas de pretenduë incompetence desdits Iuge & Consuls, celuy qui l'alleguera sera tenu declarer la cause d'icelle: & à faute de ce, Auons permis & permettons ausdits Iuge & Consuls de passer outre. Et si la cause n'est suffisante, ou valable, pourront passer outre aux perils & fortunes de la partie, si elle le requiert.

11 Seront lesdits Iuge & Consuls receus à communiquer au Parquet de nosdicts Aduocats & Procureurs generaux en nosdites Cours. Lesquels toutesfois & quantes qu'ils se presenteront, les oyront auec les parties pour les regler. Et au cas que les parties ne se puissent accorder en ladite communication, enioignons à nosdits Aduocats & Procureurs requerir pour eux audience à nostredite Cour, pour definir sommairement les differents susdits, qui s'offriront.

12 Enioignons aussi à nostredite Cour de iuger promptement les appellations cy-deuant interiectees & releuees: & celles qui seront cy-apres interiectees pour pretendue incompetence desdits Iuge & Consuls des marchands: lesquels ne pourront estre prins à partie, sinon comme nos Iuges és cas de l'Ordonnance, fraude, dol, ou concussion.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens de Paris, Tholose, Roüen, Bourdeaux, Dijon, Grenoble, Aix & Bretagne, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & obseruer de poinct en poinct; iouyr & vser lesdits Iuge & Consuls du contenu en icelles plainement & paisiblement, sans leur mettre ne souffrir estre faict, ou donné aucun empeschement au contraire, contraignant & faisant contraindre à l'obseruation d'icelles tous ceux qu'il appartiendra, par les voyes de Iustice requises & accoustumees, nonobstant oppositiõs ou appellations quelsconques, pour lesquelles ne sera differé: Car tel est nostre plaisir. Nonobstant aussi quelsconques Edicts, Ordonnances, restrinctions, mandemens, vs, coustumes, priuileges de Chartre Normande, & autres defenses, & Lettres au contraire. A quoy, en tant que besoin seroit, auons desrogé & desrogeons par cesdites presentes: lesquelles voulons estre imprimees, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. En tesmoin dequoy nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le 20. iour de Iuillet, l'an de grace 1566. Et de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, BOVRDIN. Et seellees sur double queuë de cire iaune du grand seel.

Edict du Roy sur l'eslection d'vn Iuge, & deux Consuls des Marchands en la ville de Bourges, pour cognoistre de tous procez, & differents qui seront cy-apres meus entre lesdits Marchands pour faict de marchandise.

IX. Charles 9. en Aoust 1564.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous presents & aduenir, Salut. Les Maire, Escheuins, manans & habitans de nostre ville de Bourges, ayans entendu le bon ordre qu'il nous a pleu par nos Lettres d'Edict du mois de Nouembre dernier, conceder & octroyer aux Marchands de nostre bonne ville de Paris, pour le bien public & abreuiation de tous procez & differents entre marchands, qui doiuent negocier ensemble de bonne foy, sans estre abstraints aux subtilitez des Loix & Ordonnances. Nous auroient tres-humblement faict supplier & requerir, Que pour ces mesmes considerations nostre bon plaisir fust, tenir, octroyer & proceder le mesme ordre de Iustice y estre gardé, pour estre releuez des grands frais & longueurs de ladite Iustice. Ayans esgard que la pluspart desdits manans & habitans, sont tous marchands nos subjects, & auoir plus grand moyen de viure, negotier & trafiquer auec les estrangers & autres.

Sçauoir faisons, qu'aprés auoir eu sur ce l'aduis de la Royne nostre tres-honoree Dame & mere, Princes de nostre sang, & autres grands & notables personnages de nostre Conseil Priué, Auons en inclinant à la Requeste desdicts supplians, dit & declaré, & de nostre certaine science, grace speciale, plaine puissance, & authorité Royale, disons & declarons, voulons, ordonnons & nous plaist, que l'Ordonnance & Reglement par nous faicte, sur l'ordre de Iustice des marchands de nostredite bonne ville de Paris, & pour les causes susdites, aura lieu, & sortira son plain & entier effect de poinct en poinct en ladite ville de Bourges, comme il est au long, & par le menu specifié, designé & amplement declaré par nostre Edict dudict mois de Nouembre dernier, & que si le tout estoit cy-particulierement specifié & declaré, fors & excepté toutesfois qu'au lieu que nous auons permis au Preuost des Marchands & Escheuins de nostredite

nostredite ville de Paris, de nommer & eslire en l'Assemblee cent notables Bourgeois, les Maire & Escheuins de ladite ville de Bourges n'en pourront nommer que cinquante, & desdits cinquante eslire vn Iuge Marchand, auec deux Consuls seulement, demeurans le residu de nostredite Ordonnance en son plain & entier effect, ce que leur auons permis & octroyé, permettons & octroyons par ces presentes.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de nostre Cour de Parlement de Paris, Baillif de Berry, ou son Lieutenant, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nostre Ordonnance dudit mois de Nouembre, & cesdites presentes, ils facent lire, publier & enregistrer, garder & obseruer de poinct en poinct, sans y contreuenir, ny permettre qu'il y soit contreuenu en quelque maniere que ce soit: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Roussillon au mois d'Aoust l'an de grace mil cinq cents soixante & quatre: Et de nostre regne le quatriesme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, DE L'AVBESPINE. Et seellé de cire verte sur double queuë.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore Generali Regis, consequenter ad edicta pracedentia, ea tamen lege, vt hi qui in Iudicem & Consules Mercatorum assumentur, iusiurandum praestent quòd praestari solet ab his à quorum sententijs ad Curiam appellatur. Parisijs in Parlamento vicesima die Nouembris, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo quarto. Sic signatum, DV TILLET.

LE Mardy vingtiesme iour d'Aoust mil cinq cents soixante-six, les presentes ont esté leuës & publiees, en iugement en la salle du Palais Royal de Bourges, pardeuant nous Estienne l'Allemant, Seigneur de Vouzay, Conseiller du Roy nostre Sire, Maistre des Requestes ordinaires en son Hostel, Commissaire du Roy en ceste partie, en la presence du Substitut du Procureur du Roy audit Bourges, les Maire, Escheuins, Bourgeois, manans & habitans de la ville de Bourges, ce requerant, à la charge contenuë en la verification faicte en la Cour de Parlement à Paris, le tout ainsi qu'il est plus amplement declaré par nostre Ordonnance de ce iourd'huy estant au Greffe du Bailliage de Berry audit Bourges. Ainsi signé, BAVCHET.

Ordonnance du Roy, par laquelle il veut & entend, que la Declaration par luy faicte le 28. d'Auril dernier, sur l'Edict de erection de Iuge & Consuls de la ville de Paris, ait lieu, & soit gardee & obseruee tant par les Iuge & Consuls de la ville d'Angers, qu'autres villes de son Royaume.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous auons n'agueres, pour bonnes & raisonnables causes, creé & institué en nostre bonne ville de Paris vn Iuge & Consuls, pour cognoistre, iuger & decider des differents d'entre Marchands, & pour faict de marchandise seulement: sur l'exercice de laquelle Iurisdiction seroient interuenus plusieurs differents & contentions entre les Iuges ordinaires & lesdits Marchands: Pour lesquels faire cesser, & regler la Iurisdiction desdits Iuge & Consuls, nous aurions dés le vingt-huictiesme iour d'Auril dernier, sur ce faict Declaration, leuë & verifiee en nostre Cour de Parlement. Et combien que telle Declaration deust faire Loy, non seulement pour nostredite ville de Paris, mais pour toutes autres villes de nostre Royaume & obeyssance, où auons institué & estably Iuges & Consuls desdits Marchands, parce qu'ils sont tous instituez à l'exemple de ceux de Paris: Neantmoins nostre Procureur à Angers nous a fait entendre que les Iuge & Consuls dudit Angers mesprisans nostredite Declaration, & y contreuenans, estendent leur pouuoir & Iurisdiction indifferemment par tout nostredit pays d'Anjou, & entre toutes personnes, dont seroient suruenuës plusieurs plainctes, sur lesquelles, & Remonstrances par luy faictes au Lieutenant General de nostre Seneschal d'Anjou, & Gens tenans le siege Presidial audit lieu, ils auroient fait lire & publier en iugement nosdites Lettres de Declaration, & enjoinct ausdits Iuge & Consuls dudit Angers la garder, auec defenses de n'y contreuenir: Toutesfois iceux Iuge & Consuls, au lieu d'y acquiescer, & pour continuer leurs entreprinses & vexer nos subjects, s'en seroient portez pour appellans, comme de Iuges incompetens. X. Idem du 6. Feurier 1566.

Pour obuier ausquels troubles & differents, & desirans nos Edicts & Ordonnances estre gardees & obseruees, Auons de nos certaine science, pleine puissance & authorité Royale, dit, declaré, statué & ordonné, disons, declarons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que nosdites Lettres de Declaration par nous faictes sur l'Edict d'erection de Iuge & Consuls de nostredite ville de Paris ledit vingt-huictiesme Auril, cy attachees sous le contreseel de nostre Chancellerie ayent lieu, & soient gardees, obseruees & entretenuës inuiolablement, selon leur forme & teneur tant par les Iuge & Consuls de nostredite ville d'Angers, qu'autre ville de nostre Royaume, tout ainsi & en la mesme forme & maniere qu'en nostredite ville de Paris, auec defenses à tous d'y contreuenir, sur peine de nullité de ce qui sera faict & entreprins au contraire, & d'amende arbitraire.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nostredite Cour de Parlement de Paris, Seneschal d'Anjou, ou son Lieutenant, & Gens tenans le siege Presidial estably audit Angers, & chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nostre presente Ordonnance, ensemble ladite Declaration ils facent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & obseruer inuiolablement, contraignant à ce faire, souffrir & y obeyr, lesdits Iuge & Consuls, & autres qu'il appartiendra, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, nonobstant lesdites appellations & autres oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles ne voulons estre aucunement differé: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Moulins le sixiesme iour de Feurier l'an de grace mil cinq cents soixante-six: Et de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, [illegible]NAVD.

Registrees, ouy & ce consentant le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement le 4. iour d'Auril 1565. auant Pasques. a Signé, DV TILLET.

a [Encores que la precedente Ordonnance soit du mois de Feurier 1566. & la verification du mois

d'Auril 1565. si est-ce toutesfois qu'il ny a point d'erreur, d'autant que le Roy, suiuant l'ordonnance, commençoit l'annee au mois de Ianuier, ce que la Cour de Parlement ne faisoit pas encores, gardant l'ancienne forme, qui estoit de commencer l'annee à Pasques.]

Lettres Patentes du Roy, par lesquelles sa Majesté veut & entend, que les Iuge & Consuls de la Bourse des Marchands de Bourdeaux iouyssent des Declarations octroyees aux Iuge & Consuls de Paris, Orleans & autres villes du Royaume. Estant Iean de Mercadé, Robert du Vigné, & Iean Truchon Iuge & Consuls de ladite Bourse, en ladite annee.

XI. Henry IV. du 16. Auril 1596. HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, que nous auons receu l'humble supplication de nos chers & bien aimez les Iuge & Consuls de la Bourse des Marchands de nostre ville de Bourdeaux, contenant que dés le mois de Decembre mil cinq cents soixante-trois, le feu Roy Charles nostre tres-honoré Sieur & frere auroit estably en nostredite ville la Iurisdiction de ladite Bourse des Marchands, & octroyé certains priuileges par ses Lettres Patentes du mois de Feurier 1566. ausdits Iuge & Consuls, qui seruent annuellement en ceste charge, pour estre exempts l'annee de leur exercice des autres fonctions & charges publiques. Et d'autant qu'il est necessaire que la Iurisdiction des exposans, pour les causes & differents qui se meuuent entre Marchands, & pour faict de marchandise, soit à l'instar de celles qui sont en nos villes de Paris, Orleans, Bourges, Troyes, & Angers, auec les mesmes facultez & pouuoirs, suiuant & tout ainsi qu'il est porté ez Lettres de Declarations du mois d'Auril cinq cents soixante & cinq, & du mois de Feurier & de Iuillet cinq cents soixante & six : tant s'en faut neantmoins qu'ils iouyssent paisiblement du benefice concedé par lesdites Declarations, qu'au contraire ils sont troublez & empeschez, tant par nostre Cour de Parlement de Bourdeaux, que par nostre Seneschal dudit lieu : Lesquels ne veulent permettre l'effect desdites Declarations, ny ce qui est de la coustume locale de nostredite ville de Bourdeaux, qui est de pouuoir decerner mandement de partie formelle entre Marchands, & pour faict de marchandise : ce qui est de la Iurisdiction & attribution desdits Iuge & Consuls de ladite Bourse. A quoy ils sont iournellement empeschez, & leurs sentences & ordonnances cassees, sans propos ny apparence, qui est rendre inutile & illusoire leurdite Iurisdiction. Nous à ces causes, apres auoir faict veoir en nostre Conseil lesdits Edicts & Declarations octroyez ausdits Iuge & Consuls des Marchands de nosdites villes de Paris, Orleans, Bourges, Troyes, & Angers ; ensemble la coustume locale de nostredite ville de Bourdeaux, qui est de pouuoir decerner mandement de partie formelle entre Marchands, & pour faict de marchandise, le tout cy attaché sous nostre contreseel, disons, declarons, voulons & entendons, que lesdits exposans iouyssent pleinement & paisiblement du contenu en nosdits Edicts & Declarations, auec la mesme faculté, pouuoir, authorité, iurisdiction & esmoluments que font lesdits Officiers de nosdites villes de Paris, Orleans, & autres cy-dessus mentionnees, & qu'ils soient exempts l'annee de leur exercice des autres charges & fonctions publiques.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement dudit Bourdeaux, de proceder à la verification & enregistrement desdites Declarations octroyees aux Iuges & Consuls des Marchands de nosdites villes de Paris, Orleans, Bourges, Troyes, & Angers, & du contenu en icelles faire iouyr & vser plainement & paisiblement lesdits exposans, sans souffrir qu'il y soit contreuenu en aucune sorte & maniere que ce soit. Voulons aussi icelles Lettres & Declarations estre inserees ez registres de la Cour de la Bourse des Marchands de nostredite ville de Bourdeaux, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, & que l'effect de la Iurisdiction de ladite Bourse puisse auoir lieu, pour les differents qui se meuuent entre Marchands, lesquels pourront estre assignez en la Cour de ladite Bourse en vertu des mandemens decernez d'icelle, & de partie formelle, suiuant la coustume de nostredite ville de Bourdeaux, où il s'agira du faict de marchandise, soit par eschange, troque qui se fait en nostredite ville, promesses, ou autrement, pour tout negoce de marchandise, le tout nonobstant tous Arrests, iugements, Lettres, & defenses à ce contraires : ausquels, & à la desrogatoire d'icelles, nous auons desrogé & desrogeons par ces presentes : Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le seiziesme iour d'Auril l'an de grace mil cinq cents nonante-six : Et de nostre regne le septiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, DE BEAVLIEV. Et seellé du grand seau de cire iaune. Et au costé est escrit.

Enregistré auec le vidimus de la Declaration du feu Roy Charles IX. y mentionnee, suiuant l'Arrest de la Cour. Donné à Bourdeaux en Parlement le 20. iour du mois de Iuin 1596. Signé, DE PONTAC.

Sur la requeste presentee en la Cour par Guillaume Boucaud, Estienne Berard, & Iean Roux, Iuge & Consuls de ladicte Bourse, ont esté enregistrees lesdites Patentes & Declarations ez registres de Parlement, auec le vidimus de la Declaration du feu Roy Charles IX. suiuant l'Arrest de ladite Cour. Donné à Bourdeaux en Parlement le vingtiesme Iuin 1596. Ainsi signé, DE PONTAC.

Leuës, publiees & enregistrees ont esté les susdites Lettres & Declarations en la Cour & Greffe de ladite Bourse, le 24. Iuin 1596. Signé, D'ARCHE, Greffier.

Arrest de la Cour de Parlement de Paris sur vn different meu pour la Iurisdiction des Iuge & Consuls des Marchands d'Orleans.

XII. Arrest du 1. Aoust 1577. HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme le iour & datte des presentes, comparant iudiciairement en nostre Cour de Parlement Amable Gismont Marchand, demeurant en nostre ville de Montferrant en Auuergne, appellant, tant comme de Iuges incompetens, qu'autrement, de certaine sentence contre luy donnee par les Iuge & Consuls de nostre ville d'Orleans le neufiesme iour de Ianuier l'an mil cinq cents soixante & seize, defauts, procedures, taxes de despens, executions, ventes de biens, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, d'vne part : & Iacques le Feure aussi Marchand Bourgeois demeurant en nostredite ville d'Orleans, intimez d'autre : Ouy les Procureurs des parties, apres que de la part dudit appellant eust esté dit, que le vingt-septiesme Auril mil cinq cents soixante & quinze, il fit promesse à l'intimé de la somme de quatre cents cinquante liures, tant de sols, pour vente, & deliurance de marchandise, payable à la prochaine Foire d'Aoust,

d'Aoust, qui se tient prez Montferrant lieu de la demeurance de l'appellant : ladite Foire passee, il receut vne missiue de la femme de l'intimé, par laquelle elle le prie de luy achepter du suif iusques à la concurrence de la somme contenuë en ladite promesse. Suiuant laquelle missiue, qui auroit esté recogneuë par l'intimé, il se met en deuoir de recouurer du suif, & en achepte quantité qu'il faict charger sur la riuiere de Loire, pour estre conduit en nostredite ville d'Orleans demeurance de l'intimé. Et par ce qu'à cause des guerres, la riuiere de Loire estoit empeschee, au moyen de quoy il ne pouuoit si tost receuoir ledit suif, l'appellant luy auroit escrit, que suiuant son mandement il auoit achepté ledict suif, & le luy auoit enuoyé. Tellement que par là nostredite Cour pouuoit voir, que c'estoit vne nouation expresse de la promesse, du consentement des parties, que l'appellant estoit demeuré quitte de la somme, & redeuable du suif : & aussi que l'intimé en vertu de ladite promesse n'auoit peu agir contre luy. Toutesfois le vingt & vniesme iour de Nouembre 1575. il auroit faict adjourner l'appellant pardeuant les Iuge & Consuls des Marchands de nostredite ville d'Orleans, pour recognoistre sa scedule. Et combien que ledit adiournement fust nul de trois nullitez : à sçauoir, pour estre fait en vertu de Commission generale desdits Consuls : La seconde, pour le trop brief delay à luy donné de sept iours, estant demeurant à Montferrant, distant de nostredite ville d'Orleans de quatre-vingts lieuës : La troisiesme, comme fait pardeuant Iuges incompetens, d'autant que si l'intimé auoit quelque chose à luy demander, il le deuoit appeller pardeuant les Consuls de Montferrant, & non audit Orleans. Neantmoins les Consuls sur les defauts obtenus par l'intimé pardeuant eux, donnent sentence le neufiesme iour de Ianuier mil cinq cents soixante & seize, par laquelle ils condamnent l'appellant à payer la somme de quatre cents tant de liures, contenuë en ladite scedule, & par corps, à la caution iuratoire de l'intimé : & outre, ez despens des defauts & contumaces, taxez par la mesme sentence à quarante-quatre liures tournois. Le vingt quatriesme iour dudit mois l'intimé a faict signifier ceste sentence à l'appellant, qui ne fait autre responce, sinon que l'intimé estoit de mauuaise foy, de l'auoir poursuiuy, comme cela est notoire : d'autant que le douziesme dudit mois de Ianuier trois iours apres la sentence, le suif qu'il auoit achepté, suiuant son mandement, estoit arriué à Orleans, & presenté audit inthimé: Lequel continuant tromperie, au lieu de receuoir ladite marchandise, il l'a fait prendre par execution à faute de payement porté par ladite sentence (execution qui est tortionnaire: car quand ladite sentence eust esté la plus iuridique, il falloit auant que faire proceder par saisie, faire faire commandement de payer,) a fait vendre ledit suif à vil prix, de maniere qu'il restoit de la somme de quatre cents tant de liures, enuiron cent dix liures, comprins lesdits despens, pour lesquels l'auroit fait emprisonner. L'appellant qui est contrainct pour auoir eslargissement de sa personne, a consigné ladite somme, & appellé de ladite sentence, execution & vente de biens, & de tout ce qui s'en est ensuiuy. Depuis ledit intimé luy a fait donner assignation pardeuant lesdits Consuls, afin de voir ordonner, que ladite somme consignee luy soit deliuree, & l'appellant condamné ez despens, frais & mises de l'execution : à quoy il remonstre l'appel par luy interiecté, comme de Iuges incompetens, qui estoit suspensif. Nonobstant lequel lesdits Iuge & Consuls auroient ordonné, que ladite somme consignee sera deliuree à l'inthimé ; & outre condamnent l'appellant ez despens de l'execution, qu'ils taxent à cent cinquante & huict liures, dont aussi il appelle. En adherant esquelles appellations, il a conclud à mal, nullement & incompetemment iugé, mal procedé, & executé, & en amendant le iugement, il soit dit, que les deniers par luy payez luy seront rendus, excepté ceux procedans de la vente du suif, & demandoit despens, dommages & interests. Au contraire de la part dudit intimé eust esté dit, qu'il ny auoit aucun fondement en la cause, parce que l'appellant a volontairement payé, & enduré trois ou quatre sentences, desquelles pensant recouurer ses deniers, il auoit appellé. Toutesfois pour ses deffenses, dit, qu'il auoit à iustifier deux choses : La premiere, la competence des Iuges & Consuls de la ville d Orleans : & l'autre, que la marchandise venduë par l'intimé à l'appellant, luy auoit esté liuree en nostredite ville d'Orleans. Quant à la premiere, lesdits Iuge & Consuls auoient obtenu en Iuillet vne Lettre d'ampliation de leur Iurisdiction, verifiee en nostredite Cour, contenant qu'ils pourroient cognoistre de tous negoces & differents de la marchandise venduë & liuree en nostredite ville, tant entre lesdits Marchands y demeurans, qu'entre les forains. Au regard de la seconde, l'appellant, en Octobre mil cinq cents soixante & quatorze, auroit enuoyé vne missiue à l'intimé, par laquelle il le prie de luy enuoyer quelque quantité de harens au prix qu'ils valloient lors en ladite ville. Par ceste missiue, qui à la verité estoit escrite à Montferrant, se voit la volonté de l'appellant d'achepter : à laquelle l'appellant auroit obtemperé, & consenty en la ville d'Orleans, où consequemment la deliurance auroit esté faicte, & le payement y destiné, & non au lieu où la missiue a esté escrite. Suiuant laquelle missiue l'intimé auroit deliuré au voicturier par eau enuoyé par l'appellant ladite quantité de harens, luy mandant par le mesme voicturier, qu'il enuoye ladite marchandise, & qu'il a chargé son liure du prix d'icelle, dont il le fait debiteur. En Aoust ensuiuant, sa femme escrit à l'appellant, qu'il luy enuoyast en payement de la debte pour lesdits harens quelque quantité de suif, dont l'appellant ne tient conte : & est cinq ou six mois sans faire responce : Au moyen de quoy l'intimé luy auroit enuoyé encore vne missiue qui estoit au sac de l'appellant, par laquelle il luy mande, que c'estoit assez attendu ledit suif, qu'il n'en auoit plus que faire, & qu'il eust à luy enuoyer son argent. Enuiron vn an apres au lieu de luy enuoyer argent, il escrit à l'intimé, qu'il ne peut le payer, & luy enuoye vne scedule, qu'il a seulement receuë pour la preuue de sa debte, & non pour s'accommoder au payement y mentionné: & voyant qu'il ne tenoit compte de le satisfaire, il prit Commission des Iuge & Consuls fondez en Iurisdiction sur les forains, ainsi qu'il est dit : en vertu de laquelle il le fist adjourner pardeuant eux. En parlant à sa personne ; il ne fist response, qu'il eust enuie de payer en suif, ou autrement, seulement qu'il n'auoit argent. Il y eut defaut contre luy, sur lequel estant readjourné, y a autre defaut : sur lequel interuient le iugement, dont est l'appel. En fin, & quelque six mois apres la sentence, & les commandemens de payer, il enuoye à Orleans quelque quantité de suif, non toutesfois addressante à l'inthimé : laquelle il fait saisir en vertu de ladite sentence, & vendre apres dix-sept encheres. Du prix duquel il est payé, excepté quelque

petite somme qui reste, & des frais, & mises de l'execution : pour lesquels estant poursuiuy, il s'estoit porté pour appellant de ladite sentence, comme de Iuges incompetens, & de tout ce qui s'en estoit ensuiuy : si disoit, attendu ce que dessus, qu'il estoit sans grief. Et apres que par nostre amé & feal Conseiller Maistre Barnabé Brisson nostre Aduocat en nostredite Cour, pour nostre Procureur General en icelle, a esté dit, que l'appellant, qui estoit demeurant en Auuergne, pretendoit n'auoir peu estre tiré de la Iurisdiction ordinaire, pour respondre pardeuant les Iuge & Consuls d'Orleans : Et est son appel fondé sur la pretenduë incompetence desdits Iuge & Consuls. Mais par Lettres verifiees ceans, la cognoissance leur est attribuée des differents meus entre Marchands, tant demeurãs au Bailliage d'Orleans, que hors iceluy, pour faict de marchandise venduë, & dont le payement est destiné en icelle: tellement qu'il n'y a que tenir si lesdites circonstances concurrent. Sont les parties d'accord, que la marchandise de harens a esté venduë & liuree au voiturier de la ville d'Orleans, enuoyé pour cest effect par l'appellant. De promesse de payer en ladite ville ny en a point d'expresse, mais cela sembloit auoir esté fait entre les parties, & n'auoir pas entẽdu l'intimé courir apres son payement en Auuergne. Et quant à la promesse à luy enuoyee par l'appellant cõtenant le payement qui s'en deuoit faire à la Foire d'Auuergne, l'intimé maintient ne l'auoir oncques accepté, pour ce qui touche le payement conferé audit lieu, ains seulement pour auoir cognoissance, & approbation de la debte. Au demeurant la Iurisdiction desdits Iuge & Consuls fondée, ne seroit l'appel receuable : auquel d'ailleurs l'appellant ne peut cotter grief quelcõque pertinent, parce qu'il a esté debiteur: & aussi que nonostant l'appel a esté passé outre, & la somme principale payee. Et ne doit on fauoriser la mauuaise foy d'vn debiteur qui est en demeure. Nostredite Cour, par son Arrest, a dit, que l'appellant a mal, & sans grief appellé, l'amendera d'vne amende seulement, & le condamne ez despens des causes d'appel. Et en tesmoin de ce, nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Paris en nostre Parlement le premier iour d'Aoust l'an de grace mil cinq cents soixante & dix-sept : Et de nostre regne le quatriesme. Signé, DE HEVEZ.

Lettres Patentes du Roy touchant le pouuoir donné aux Iuge & Consuls de la Bourse des Marchands de Bourdeaux, de decerner mandement de partis formee.

XIII. Henry IV. du 8. Aoust 1597.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Bourdeaux, Salut. Les Iuge & Consuls de la Cour de la Bourse commune des Marchands establis en nostre ville de Bourdeaux, nous ont fait remonstrer, qu'encores que par nos Lettres de Iussion cy attachees, nous vous ayons entre autres choses, & suyuant nos Lettres de Declaration, mandé les faire iouyr du pouuoir de decerner, suiuant la coustume locale de nostredite ville de Bordeaux, & pays de Bourdelois, mandemens de parties formees pour faict de marchandise, & entre Marchands, selon laquelle ils peuuent faire emprisonner les estrangers, & autres, non possedans biens en la Seneschaussee de Guyenne, de la valeur ou prix demandez, comme il est plus au long porté par nosdites Lettres, qui vous auroient esté presentees pour l'entherinement d'icelles. Neantmoins au lieu de ce faire, vous y auriez encores fait difficulté, mesmes en ce qui est du pouuoir de decerner lesdits mandemens de parties formees, & par vostre Arrest auez ordonné, qu'ils feront apparoir, comme les autres Iuges & Consuls de ce Royaume ont accoustumé de decerner lesdits mandemens, & en prendre cognoissance. Lesquelles limitations restraignent & contreuiennent à nostre intention & Declaration susdite, & à ladite coustume locale de nostredite ville de Bourdeaux, & pays de Bourdelois, qui attribuent ledict pouuoir au Iuge seulement, & par consequent aux exposans pour le faict de marchandise, pour lequel les Iuges & Consuls de nostre Royaume ont esté establis, & les Seneschaux exclus de la cognoissance desdites marchandises. Iaçoit que nostre Procureur General, luy estans communiquees, eust consenty à la verification d'icelles: ce qui a contrainct lesdits exposans de recourir encore à nous, & tres-humblement supplier leur vouloir sur ce pouruoir d'autres nos Lettres sur ce necessaires.

Nous à ces causes, apres auoir fait voir ledit Arrest & Declaration, ensemble la coustume & information, comme les Iuge & Consuls de la Rochelle ont accoustumé de decerner lesdits mandements de partie formee ; le tout cy-attaché, ne voulans les exposans estre de pire condition que les autres Iuges & Consuls des autres villes de nostre Royaume. Vous mandons, commettons, & tres-expressement enioignons par ces presentes, qui vous seruiront de derniere & finale Iussion, que vous ayez à faire iouyr lesdits Iuge & Consuls du contenu en nostredite Declaration, de nostre vouloir & intention, sans y plus faire aucune difficulté, ny les remettre à retourner vers nous, pour y faire plus expresse charge, & ce nonobstant vostredit Arrest & refus, & sans vous y arrester, ny à autres difficultez qu'y pourriez faire. Enioignant à nostre Procureur General en nostredite Cour y tenir la main, de sorte que nostre volonté soit effectuee: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le huictiesme iour d'Aoust mil cinq cents nonante sept : Et de nostre regne le neufiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, DE VERTON. Et seellees du grand seel dudit Sieur de cire iaune sur simple queuë. Et au bas desdictes Lettres est escrit.

Enregistrées suiuant l'Arrest de la Cour huy. Donné à Bourdeaux en Parlement le trentiesme iour d'Aoust 1597. Ainsi signé, DE PONTAC.

Arrest de verification du Parlement de Bourdeaux des precedentes Lettres Patentes.

XIV. Arrest du 30 Aoust 1597.

VEV par la Cour la Requeste à elle presentee le seiziesme iour d'Aoust 1597. par Arnaud Peleau, Iaques Pary, & Pierre Maurian, Iuge & Consuls de la Bourse cõmune des Marchands, establie par le Roy à Bourdeaux, contenant qu'il a pleu au Roy leur octroyer les Lettres cy attachees, conformes à leur Edict d'Erection, & autres Lettres precedentes : & en outre, ils monstrent par plusieurs sentences, enquestes, & autres pieces, que generalement toutes les Bourses establies en France decernent & octroyent tous mandemens de partie formee, & prennent cognoissance de tous affaires entre Marchands, & pour faict de marchandise. Au moyen de quoy requierent, veu la production desdits supplians, & suiuant la volonté de sadite Majesté, ordonner, que lesdites Lettres seront verifiees & enregistrees au Greffe de la Cour : Response

ponse de Desaigues Procureur General du Roy, contenant, Veu lesdites Lettres Patentes, & autres à mesmes fins precedemment obtenuës par les supplians, les Arrests de la Cour sur ce interuenus, auec la verification faicte par lesdits suppliants, tant par enqueste, que preuue literale, que les Iuge & Consuls des Marchands establis ez autres villes de ce Royaume cognoissent des parties formees, quand elles sont faictes entre Marchands, & pour faict de marchandise, mesmes à Roüen, Orleans, & à la Rochelle, n'empeschons lesdites Lettres estre enregistrees ez registres de la Cour, pour iouyr par les supplians & leurs successeurs, Iuge & Consuls des Marchands de ceste ville de Bourdeaux, & de la cognoissance des parties formees d'entre Marchands, & pour faict de marchandise seulement : Cinq actes faicts en la ville de la Rochelle, concernant lesdits mandements de partie formée: Extraict d'autre mandement des Iuge & Consuls de Roüen datté du vingt septiesme de Iuillet 1596. Attestation des Consuls de la Bourse commune d'Orleans le dixiesme iour de Iuillet dernier: autre attestation des Iuge & Consuls de la Rochelle par forme d'enqueste faicte pardeuant Maistre François d'Alesme Conseiller du Roy en la Cour, & Commissaire en ceste partie deputé : Coppie d'autres Lettres Patentes du seiziesme iour d'Auril mil cinq cents nonante-six : coppie des Lettres Patentes du dix-neufiesme iour de May 1597. autres Lettres Patentes du 8. iour du present mois d'Aoust mil cinq cents nonante-sept : le tout attaché à ladite Requeste. Dit a esté, interinant ladite Requeste, quant à ce, & attendu le consentement du Procureur General du Roy, que la Cour a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres Patentes mentionnees en ladite Requeste, seront enregistrees ez registres de ladite Cour, pour iouyr par lesdits supplians & leurs successeurs, Iuges & Consuls des Marchands de ceste ville de Bourdeaux du contenu esdites Lettres Patentes : & en ce faisant d'auoir Iurisdiction de decerner & prendre cognoissance des parties formees entre les Marchands, & pour faict de marchandise seulement. Prononcé à Bourdeaux en Parlement le trentiesme iour d'Aoust 1597. Ainsi signé, De Pontac.

Arrests du Conseil Priué du Roy, par lesquels a esté ordonné, que les Bourgeois Marchands de Bourdeaux, qui ont esté Iurats, Iuges où Consuls de la Bourse des Marchands, Thresoriers de l'Hospital, & Auitailleurs des chasteaux, precederont les Procureurs dudit Parlement de Bourdeaux en toutes assemblees.

XV. Arrest du 4. Octobre 1602.

SVR la Requeste presentee au Roy en son Conseil par les Iuge & Consuls des Bourgeois, & Marchands de la ville de Bordeaux, que afin pour les causes & considerations y contenuës, il pleust à sa Majesté ordóner, que les Procureurs au Parlement dudit Bordeaux, seront appellez au Conseil, pour voir dire, que les supplians les precederót en toutes assemblees publiques & particulieres, suiuant l'vsage de tout temps & ancienneté practiqué en toutes les principales villes de ce Royaume, nonobstát les Arrests dudit Parlemét de Bourdeaux, l'execution desquels demeurera sursise, iusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné, eu esgard qu'ils ont esté donnez par Iuges suspects aux supplians, & sans qu'ils ayent esté ouys: A esté ordonné, que ladite Requeste sera signifiee ausdits Procureurs dudit Parlement de Bourdeaux, & assignation à eux donnee audit Conseil, pour respondre aux fins d'icelle, & parties ouyes, leur estre pourueu ainsi que de raison. Et cependant ceux des supplians, qui ont esté Iurats, Iuges ou Consuls, Thresoriers de l'Hospital, Auitailleurs des Chasteaux, ou en l'vne desdites charges, precederont en tous lieux lesdits Procureurs qui ne les auront tenuës : & où il s'en trouueroit qui les eussent exercees, ils auront rang & seance auec lesdits Bourgeois, selon l'ordre de leur reception, & admission en icelle. Faisant sa Majesté inhibitions & defenses à ladite Cour de Parlement de Bourdeaux de cognoistre du different des parties, à peine de nullité & cassation de procedure, & ausdits Procureurs d'y poursuiure, iusques à ce qu'autrement, parties ouyes, en soit ordonné. Faict au Conseil Priué du Roy tenu à Paris le 4. iour d'Octobre 1602. Signé, Le Tenneur.

Commission pour executer le precedent Arrest.

XVI. Commission du 4. Octob. 1602.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, Au premier de nos amez & feaux Conseillers, & Maistre des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Conseiller de nostre Grand Conseil, & de nos Cours Souueraines, ou autre Iuge Royal premier requis, Salut. Nous vous mandons & tres-expressement enioignons, que l'Arrest de nostre Conseil Priué, dont l'extraict est cy attaché sous nostre contreseel, ce iourd'huy dóné sur la Requeste à Nous presentee par nos chers & bien amez les Iuge & Consuls des Bourgeois & Marchands de nostre ville de Bourdeaux, ayez à mettre à deuë & entiere execution de poinct en poinct, selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles, & sans preiudice d'icelles ne voulons estre differé. Desquelles, si aucunes interuiennent, nous retenons & reseruons la cognoissance à nous & à nostre Conseil, icelle interdisans & defendans aux Gens tenans nostre Cour de Parlement de Bourdeaux, & tous autres Iuges, à peine de nullité & cassation de procedure, & aux Procureurs dudit Parlement de se pouruoir ailleurs qu'en nostredit Conseil, sur pareille peine, & de tous despens, dommages & interests. De ce faire vous donnons pouuoir & mandement special. Mandons en outre à nostre Huissier ou Sergent premier requis signifier nostredit Arrest, & ces presentes ausdits Procureurs, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance: leur declarer, notifier, ensemble à nostredit Parlement les inhibitions & defenses y contenuës, & faire au surplus pour l'execution d'iceux tous autres exploicts, actes, & significations requises & necessaires, sans que nostredit Huissier ou Sergent soit tenu demander aucun congé, placet, visa, ny pareatis : Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 4. iour d'Octobre l'an de grace 1602. & de nostre regne le quatorziesme, Signé, Par le Roy en son Conseil, Le Tenneur. Et scellee sur simple queuë en cire iaune.

Exploict de signification du precedent Arrest.

XVII. Exploict du 5. Nouemb. 1602.

L'AN mil six cents & deux le cinquiesme iour du mois de Nouembre, à la requeste de Messieurs les Iuge, Consuls, Bourgeois, & Marchands de la ville de Bourdeaux, l'original de certaine requeste, Arrest & Commission sur icelle obtenüe au Conseil Priué de sa Majesté en datte du 4. d'Octobre dernier passé, Signé, Par le Roy en son Conseil, Le Tanneur, transcrit cy-dessus, a esté par moy Huissier à cheual au Chastelet de Paris, sous-signé, monstré, signifié, & de tout le contenu baillé coppie à

Maistre Iean d'Arche Procureur en Parlement, & Scyndic du corps desdits Procureurs desnommez par ledit Arrest, parlant à sa personne en son domicile, à ce que par cy-apres ils n'en puissent pretendre cause d'ignorance. Et outre à la requeste desdits Sieurs Iuge & Consuls de ladite ville de Bourdeaux, I'ay iceux Procureurs en Parlement, parlant audit Maistre Iean d'Arche Scindic, adiourné & donné assignation à estre & comparoir d'auiourd'huy en vn mois prochainement venant, pardeuant Messieurs du Conseil Priué de sa Majesté, là part où il sera, pour respondre aux fins de ladite requeste, Arrest, & commission, leur faisant à chacun d'eux, parlant côme dessus, Inhibitions & deffenses de par le Roy, & mesdits sieurs du Priué Conseil de sa Majesté, de ne preceder lesdits sieurs Iuge & Consuls, Bourgeois & Marchands de la ville de Bourdeaux, & autres contenus en l'Arrest, en quelque assemblee que ce puisse faire, & pour quelque cause & raison que ce soit, comme aux assemblees publiques & particulieres, & de faire aucune poursuite pour raison de ce que dessus en ladite Cour de Parlement de Bourdeaux; ains pardeuant mesdits sieurs du Conseil Priué de sa Majesté, iusques à ce que par lesdits sieurs en ayt esté autrement ordonné, sur peine de cassation de procedure, & de tous despens, dommages & interests; & en outre comme de raison. Lequel d'Arche audit nom, & comme Scyndic du corps a faict response, que le present Arrest a esté donné sans ouyr les parties, ayant cassé les Arrests par eux obtenus en la Cour de Parlement de Bourdeaux, & les Reglements donnez par Messieurs les Maire & Iurats de ladite ville entre toutes parties: par lesquelles pieces le different & preseances d'entre les parties demeure iugé, comme ils feront apparoir au Priué Conseil, estans ouys. Et a pris coppie, tant de ladite Requeste, Arrest, Commission, que du present exploict, és presences de Iean la Loche, Cesar le Redde, & autres tesmoins.

Et ledit iour & an que dessus, à la requeste desdits sieurs Iuge & Consuls, Bourgeois & Marchands de ladite ville de Bourdeaux: pareille signification de la Requeste, Arrest & Commission cy-dessus escrit, a esté par moy Huissier susdit, & sous signé, monstré & signifié; & de tout baillé coppie aux Sieurs Maire & Iurats de ladite ville de Bourdeaux, en parlant a Iean Seguin lacquay de M. Paul le Clerc Greffier de ladite ville, à ce que par cy-apres lesdits sieurs n'en pretendent cause d'ignorance, és presences desdits de la Loche, & le Redde tesmoins. Signé, LE ROY.

Arrest du Conseil Priué du Roy, semblable au precedent, donné entre les mesmes parties.

XVIII. Arrest du 8. Auril 1603.

ENTRE les Iuge, Consuls, Bourgeois & Marchands de Bourdeaux, demandeurs en requeste du quatriesme d'Octobre 1602. d'vne part, & le Scindic des Procureurs de la Cour de Parlement, deffendeurs d'autre. Veu au Conseil du Roy, ladite requeste tendant à ce qu'il fust ordonné, que les Procureurs au Parlement dudit Bourdeaux seroient appellez audit Conseil, pour veoir dire, que les demandeurs les precederont en toutes les assemblees publiques & particulieres, suiuant l'vsage de tout temps, & ancienneté pratiquee en toutes les principalles villes de ce Royaume, nonobstant les Arrests dudit Parlement de Bourdeaux, l'execution desquels demeurera surcise, iusques à ce qu'autrement en ayt esté ordonné. Arrest interuenu sur icelle dudit iour quatriesme Octobre mil six cents deux; par lequel auroit esté ordonné, que ladite requeste seroit signifiee ausdits Procureurs, & assignation à eux donnee audit Conseil, pour respondre aux fins d'icelle, & parties ouyes leur estre pourueu ainsi que de raison. Et cependant que ceux desdits demandeurs qui auront esté Iurats, Iuges, ou Consuls, Thresoriers de l'Hospital, Auitailleurs des Chasteaux, ou en l'vne desdites charges, precederont en tous lieux les Procureurs qui ne les auront pas tenues. Et où il s'en trouueroit qui les eussent exercées, ils auroient rang & seance auec lesdits Bourgeois selon l'ordre de leur reception, & admission en icelles. Faisant sa Majesté inhibitions & deffences à ladite Cour de Parlement de Bourdeaux, de cognoistre du different des parties à peine de nullité & cassation de procedures, & ausdits Procureurs de poursuiure, à peine de tous despens, dommages & interests, iusques à ce que parties ouyes autrement eust esté ordonné. Appointement en droict du dixneufiesme Decembre mil six cents deux: Actes des assemblees faites en ladite ville de Bourdeaux, dés deuxiesme May mil cinq cents soixante-trois, sixiesme Feurier mil cinq cents quatre-vingts dix-sept, & vingt & deuxiesme Aoust mil six cents deux: Extraict des Registres d'icelles, dés annees mil cinq cents cinquante-six, mil cinq cents septante-vn, mil cinq cents septante-deux, & mil cinq cents quatre-vingts quatorze: Arrest de la Cour de Parlement de ladite ville, du quatorziesme Nouembre mil cinq cents trente-huict, septiesme Nouembre mil cinq cents septante-trois, sixiesme Septembre mil cinq cents septante-quatre, vingt & quatriesme Mars mil cinq cents quatre-vingts six, troisiesme Mars quatre vingts quinze, neufiesme Decembre quatre-vingts seize, seiziesme Nouembre quatre-vingts dix-neuf, premier & cinquiesme Iuillet mil six cents, & quatriesme Feurier mil six cents trois: & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produict pardeuant le Commissaire à ce deputé; ouy son raport, & tout consideré. LE ROY en son Conseil, a ordonné & ordonne, que les Marchands Bourgeois de ladite ville de Bourdeaux, qui auront eu les charges de Iurat, Iuge de la Bource, Consuls, Thresoriers de l'Hospital, Auitailleurs des Chasteaux, ou l'vne d'icelles, precederont en tous lieux & assemblees publiques & particulieres, les Procureurs de ladite Cour, qui n'auront eu lesdites charges, ny aucunes d'icelles: & ceux qui les auront eües auront rang & seance auec lesdits Marchands, selon l'antiquité de leur eslection ausdites charges, sans despens. Faict au Conseil Priué du Roy tenu à Paris, le huictiesme iour d'Auril mil six cents trois. Signé, DE BAGNAUX.

Commission sur le precedent Arrest.

XIX. Commissiõ du 11. Auril 1603.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; Au premier de nos amez & feaux Conseillers, & Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Conseiller de nostre Grand Conseil, ou de nos Cours souueraines premier d'eux sur ce requis, Salut. Nous vous mandons, ordonnons, & tres-expressément enioignons par ces presentes, que l'Arrest de nostre Conseil cy attaché, sous nostre contre-seel, ce iourd'huy donné entre les Iuge & Consuls, Bourgeois & Marchands de Bourdeaux, demandeurs en requeste du 4. Octobre 1602. d'vne part, & les Sindics des Procureurs de nostre Cour de Parlement de Bourdeaux, deffendeurs d'autre; Vous ayez à mettre à deuë & entiere execution de poinct en poinct, selon sa forme & teneur, le faire enregistrer és Registres de la Maison de nostre Ville de Bourdeaux,

Bourdeaux, & par tout ailleurs où besoin sera, & iceluy faire garder, entretenir & obseruer inuiolablement, sans permettre qu'il y soit aucunement contreuenu, contraignant à ce faire, souffrir & obeyr, tant lesdits Marchands Bourgeois de nostre ville de Bourdeaux, que lesdits Procureurs de nostredite Cour de Parlement, & tous autres qu'il appartiendra par toutes voyes, & manieres deuës & raisonnables & accoustumees, nonobstant oppositions quelconques, pour lesquelles ne voulons l'execution de nostredit Arrest, & de cesdites presentes estre aucunement differé. De ce faire vous donnons pouuoir, authorité, Commission & mandement special. Mandons au premier nostre Huissier, ou Sergent sur ce requis, faire pour l'execution des presentes tous exploicts, assignations & significations necessaires, sans qu'il soit tenu pour ce demander aucune permission, placet, viza, ne pareatis. Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & sujects, qu'à vous, & à nostredit Huissier, ce faisant obeyssent. Enioignons à nostre tres-cher & feal Cousin le sieur d'Ornano Mareschal de France, Gouuerneur, & nostre Lieutenant General en Guyenne, & aux Maire & Iurats de ladite ville d'y tenir la main, & faire en sorte que nostre volonté & intention contenuë en nostredit Arrest, & à ces presentes soit entierement suiuie & effectuee: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 11. d'Auril, l'an de grace 1603. Et de nostre regne le quatorziesme. Signé par le Roy en son Conseil, DE BAGNAVX, & scellé du grand seau. Et plus bas, Collationné à l'original, par moy Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy. Signé, DE LABEYLIE.

Autre Arrest dudit Conseil Priué du Roy, donné entre les Procureurs du Parlement de Bourdeaux, & les Iuges & Consuls de ladite ville, par lequel est ordonné que le precedent Arrest sera gardé entre les parties.

ENTRE les Scyndics des Procureurs du Parlement de Bourdeaux, appellans des procedures faites par Maistre François de Pichon, Conseiller du Roy en son Grand Conseil, Commissaire deputé pour l'execution de l'Arrest du Conseil, du 11. Auril 1603. & requerant l'interinement d'vne Requeste du trente-vniesme May 1604. tendant afin que sans auoir esgard audit Arrest, ils soient maintenus & gardez au rang qu'ils ont tousiours tenu en toutes assemblees, publiques & particulieres; & qu'il soit ordonné qu'ils precederont les Iuges, Consuls, Bourgeois & Marchands de ladite ville, de quelque qualité qu'ils soient, prendront leur rang, & donneront leur suffrages en l'Hostel de ladite ville, mediatement apres les Aduocats dudit Parlement, & deffendeurs d'vne part: & lesdits Iuge, Consuls, Bourgeois & Marchands de ladite ville de Bourdeaux, intimez, defendeurs en reparation d'iniures, d'autre part. VEV par le Roy en son Conseil les escritures desdites parties, ladite Requeste, ledit Arrest, par lequel auroit esté ordonné, que les Marchands Bourgeois de ladite ville, qui auront eu les charges de Iurat, Iuge de la Bource, Consuls, Thresoriers de l'Hospital, Auitailleurs des Chasteaux, ou l'vne d'icelles, precederont en tous lieux & assemblees publiques & particulieres, les Procureurs de ladite Cour, qui n'auront eu lesdites charges, ny aucunes d'icelles: & ceux qui les auront eües auront rang & seance auec lesdits Marchands, selon l'antiquité de leur eslection ausdites charges. Procez verbal dudit Commissaire, contenant lesdites procedures du premier Iuillet mil six cents trois: Acte octroyé par lesdits Iurats ausdits Procureurs, que ledit Arrest est enregistré au liure iournalier de la Iurade de Bourdeaux, dés le quatriesme Decembre 1602. du premier Iuillet mil six cents trois: Appointement à droict contenant ladite demande, en reparation du vingt & neufiesme May mil six cents quatre: Autre appointement sur ledit appel, du vingt & neufiesme Mars audit an: Autre appointement en droict, du dixneufiesme Decembre mil six cents deux, sur lequel est interuenu ledit Arrest du vnziesme Auril: Arrests dudit Consel, du quatriesme Octobre mil six cents deux: Acte des Assemblees faites en l'Hostel de ladite ville de Bourdeaux, du deuxiesme May mil cinq cents soixante-trois, sixiesme Feurier mil cinq cents quatre-vingts dixsept, & vingt-deuxiesme Aoust mil six cents deux: Extraict de la Iurade de la Maison commune de Bourdeaux, dés annees mil cinq cents soixante & vnze, 1572. 1574. 1575. 1601. Vn Arrest de ladite Cour du Parlement de Bourdeaux, dés quatorziesme Nouembre mil cinq cents trente-huict, dixseptiesme Nouembre mil cinq cents septante-trois, sixiesme Septembre 1574. vingt-quatriesme Mars 1586. troisiesme Mars 1595. vingt-troisiesme dudit mois, seiziesme Nouembre mil cinq cents nonante neuf, cinquiesme Iuillet 1600. vnziesme dudit mois, sixiesme Septembre 1602. & quatriesme Feurier 1603. Extraict du liure de la Police tenu à Bourdeaux, le 21. Octobre 1602. Sentence desdits Iurats de Bourdeaux, dés neufiesme Septembre 1601. & troisiesme Nouembre 1602. Contract faict par Bertrand Mesplede, Richard Bastard, & Martial du Puy, Aduitailleurs des Chasteaux de ladite ville de Bourdeaux, dés trentiesme Decembre 1594. vingt-deuxiesme Ianuier mil six cents deux, & vingt-vniesme Iuin 1603. Procez verbal de la Coustume de Bourdeaux: Lettres octroyees par le Roy à Maistre Iean Dordonneau, & Pierre du Puy, pour estre receus Procureurs audit Parlement de Bourdeaux, dés septiesme Feurier mil cinq cents cinquante-quatre, & troisiesme Iuin 1560. Edict du Roy sur la creation en tiltre d'Office des Procureurs postulans, dés mois de Iuillet mil cinq cents septãte-deux: Arrest de la verification dudit Edict fait audit Parlement de Bourdeaux, du 12. Auril mil cinq cents septante-trois: Lettres Patentes du Roy, du 20. Ianuier 1596. par lesquels est mandé aux Iurats dudit Bourdeaux, de nommer en la charge de thresorier de l'Hospital des personnes de toutes qualitez, fors des Ecclesiastiques, & Presidens & Conseillers de ladite Cour: Arrest dudit Parlement, du neufiesme Decembre audit an; par lequel ladite Cour auroit declaré n'y auoir lieu de verifier lesdites Lettres; Et auroit fait inhibitions & deffences ausdits Maire & Iurats de nommer en ladite charge de Thresorier de l'Hospital aucun des Presidens & Conseillers de ladite Cour, Iuges Presidiaux, Aduocats & Procureurs de ladite Cour: Autres Lettres du 29. Nouembre 1598. par lesquelles est mandé à ladite Cour verifier lesdites Lettres dudit 20. Ianuier, nonobstant ledit Arrest: Extraict de l'acte fait au Bureau dudit Hospital, le cinquiesme Ianuier mil cinq cents nonante-sept; par lequel appert, que Maistre Iean de Maleuergne Procureur audit Parlement est Scyndic general dudit Hospital: Attestation des Capitouls de Tholose, de l'vnziesme Octobre mil six cents-deux: Attestation faite à Nerac, du dixhuictiesme Aoust mil six cents trois: Procez verbal contenant autre attestation, que lesdits Procureurs ont tousiours precedé lesdits Marchãds, du 6. Septembre audit an: Autre procez verbal du vingtseptiesme Mars mil six cents quatre: Certificat

XX. Arrest du 11. Iuillet 1604.

des Iurats de Bourdeaux des vingt-septiesme, & trentiesme Ianuier mil six cents trois; autres extraicts de registres de la Maison commune de ladite ville de Bourdeaux, du 28. Mars mil cinq cens cinquante cinq, & des registres des Iuge & Consuls de la Bourse commune dudit Bourdeaux, des annees 1582. 1583. 1584. 1585. 1586. 1587. 1588. 1589. 1590. 1591. 1592. 1593. 1594. 1595. 1596. 1597. 1598. 1599. 1600. 1601. & 1602. extraict de ceux qui ont exercé la charge de Thresorier de l'Hospital depuis le premier de Iuillet mil cinq cents soixante neuf, iusques au dernier Decembre mil six cents: autres extraicts de plusieurs contracts faicts par les Auitailleurs és Chasteaux des septiesme Octobre mil cinq cents cinquante vn, quatriesme Septembre mil cinq cents soixante six, neufiesme Iuin mil cinq cents huictante, & vingt-huictiesme Auril mil cinq cents nonante neuf: Extraict du liure de la Iurade dudit Bourdeaux, des second Ianuier, & septiesme Aoust 1577. & de l'annee 1583. Requeste desdits Syndics desdits Procureurs, par laquelle ils auroient employé ladite Requeste pour tous contredicts ausdites pieces nouuellement produictes, du neufiesme Iuillet 1604. Requeste dudit Syndic desdits Procureurs, pour auoir reparation des iniures, contenuës és escritures desdits defendeurs, du quatorziesme Iuin mil six cents quatre: Arrest dudit Conseil, des treiziesme Auril, & vingt & vniesme Mars audit an; & tout ce que par lesdictes parties a esté mis & produict pardeuers ledit Conseil. Le Roy en son Conseil, sans auoir esgard à ladite Requeste dudit 21. May mil six cents quatre, a ordonné & ordonne, que ledit Arrest dudit Conseil du vnziesme Auril mil six cents trois, sortira son plein & entier effect. Et pour le regard dudit appel, & autres conclusions respectiuement prises par lesdictes parties en reparation d'iniures, a mis & met lesdites parties hors de Cour & de procez, le tout sans despens. Et a faict sa Majesté inhibitions & defenses ausdites parties de se pouruoir pour raison desdites presceances ailleurs qu'audit Conseil, & audit Parlement de Bourdeaux d'en prendre cognoissance, à peine de nullité & cassation de procedure. Faict au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris, le 12. iour de Iuillet 1604. Ainsi signé, MOREAV.

Commission pour l'execution du precedent Arrest.

XXI Commissió du 12. Iuillet 1604. HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Nous te mandons & commandons, & tres expressément enioignons par ces presentes, que l'Arrest de nostre Conseil cy attaché sous nostre contreseel, ce iourd'huy donné entre les Syndic & Procureurs de nostre Parlement de Bourdeaux, appellans des procedures faictes par Maistre François Pichon Conseiller en nostre grand Conseil, en execution de l'Arrest de nostre Conseil, du vnziesme Auril mil six cents trois, & requerant l'entherinement d'vne Requeste par eux presentee en nostredit Conseil le vingt vniesme May dernier, afin de cassation dudit Arrest, d'vne part: & les Iuge, Consuls, Marchands & Bourgeois de nostredite ville de Bourdeaux, d'autre, Tu signifies audit Syndic & Procureurs de nostre Parlement de Bourdeaux, & tous autres qu'il appartiendra, & besoin sera, leur faisant de par Nous commandement d'y obeyr, & n'y point contreuenir sur certaines & grandes peines à nous à appliquer: & faire pour l'execution de nostredit Arrest toutes significations, commandements, & autres exploicts requis & necessaires, sans que tu sois tenu de demander aucune permission, placet, visa, ny pareatis. De ce faire te donnons plein pouuoir, puissance, authorité & mandement special. Mandons en outre à tous nos Iusticiers, Officiers & subjects, qu'à toy ce faisant ils obeyssent: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 12. iour du mois de Iuillet, l'an de grace mil six cents quatre, & de nostre regne le quinziesme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, MOREAV. Scellé du grand seau.

Lettres patentes du Roy, portans defenses de troubler les Iuge & Consuls de Bourdeaux en leur Iurisdiction, contre l'Edict & erection de leur establissement.

XXII. Louys XIII. du 26. Iuillet 1610. LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Les Iuge & Consuls de la Bourse commune des Marchands de nostre ville de Bourdeaux, nous ont faict dire & remonstrer, qu'encores que par l'Edict du mois de Decembre mil cinq cents soixante trois, contenant l'attribution de ladite Iurisdiction, ils puissent iuger diffinitiuement, & en dernier ressort, iusques à la somme de cinq cents liures, sur differents meus entre marchands, & pour faict de marchandise, & declaré non receuables les appellations qui seront interiectees de leurs iugements; mesmes enioinct à tous nos Iuges, Huissiers, & Sergents, de les executer par tout nostre Royaume, pays, terres & Seigneuries de nostre obeyssance, à peine de priuation de leurs charges, sans demander placet, visa, ne pareatis; Et par l'article vnziesme d'iceluy, declare nuls tous les reliefs d'appel, ou Commissions obtenuës au contraire, & faict defenses à nos Cours souueraines & Chancelleries, d'en bailler aucunes. Neantmoins depuis quelque temps, plusieurs parties s'estans retirees vers nostre Parlement de Bourdeaux, presentans requestes à iceluy, pour y releuer leurs appels de mandemens, iugemens, & sentences donnees par lesdits exposans, taisans dans icelles, qu'il s'agisse au fonds de la somme de cinq cents liures pour vne fois payer seulement: ou obtiennent de nostre Chancellerie dudit lieu, sur les appoinctements decernez par nostredite Cour, tant de reliefs d'appel qu'ils veulent, au preiudice de nos Edicts & desdits Consuls. Lesquels ayans grand interest d'empescher & faire cesser ceste entreprinse, ont eu recours à nous, pour auoir nos Lettres necessaires, humblement requerans icelles. A ces causes desirant leur subuenir en cest endroict, & empescher qu'ils ne soient troublez en la iouyssance de leur pouuoir & Iurisdiction, apres auoir fait voir en nostre Conseil ledit Edict de l'annee soixante trois, & autres pieces cy attachees sous le contreseel de nostre Chancellerie, De l'aduis d'iceluy, nous te mandons, commandons, & tres expressément enioignons par ces presentes faire, comme nous faisons, defenses à nostre Cour de Parlement de Bourdeaux, & à tous autres Iuges, d'entreprendre sur la Iurisdiction qui est attribuee ausdits exposans par nos Edicts: & à nos amez & feaux Conseillers les Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, tenans le seel en la Chancellerie establie lez nostredit Parlement de Bourdeaux, & autres nos Officiers en icelle, seeller, expedier, ny deliurer aucun relief d'appel desdites sentences, iugements & mandements par eux donnez, n'excedant ladite somme de cinq cents liures seulement: lesquels voulons estre executez,

nonobstant

nonobstant lesdits reliefs d'appel. Fais en outre defenses à toutes parties de s'y pourvoir, & aux Procureurs de nostredict Parlement, signer les Requestes presentees à cest effect pour estre tenus pour bien releuez, comme ils sont, en payant nos droicts du seau, sur peine de tous despens, dommages & interests, & autre plus grande, s'il y eschet. De ce faire te donnons plein pouuoir, puissance, authorité, & mandement special. Mandons en outre, à tous nos Iusticiers, Officiers & subjects, qu'à toy ce faisant, ils obeyssent, sans que tu sois tenu demander placet, visa, ne pareatis : Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 26. iour de Iuillet, l'an de grace mil six cents dix, & de nostre regne le premier. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, DV FOS. Et seellees du grand seau dudit Sieur en cire iaune sur simple queuë.

Priuileges des Bourgeois de la ville de Bourdeaux, qui ont esté Iurats, Iuges de la Bourse, Consuls, Thresoriers de l'Hospital, & Auitailleurs des Chasteaux.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presents & aduenir, Salut. Nos chers & bien amez les Iuge, Consuls, Bourgeois, & Marchands de nostre ville de Bourdeaux, nous ont faict dire & remonstrer, que les Procureurs de nostre Parlement audit lieu, estans fauorisez de plusieurs de nos Presidents & Conseillers en iceluy, s'estoient donnez la licence de preceder lesd. ts expolans à toutes assemblees publiques & particulieres: tellement que par leurs Arrests ils maintenoient lesdits Procureurs ; & cependant lesdits Iuge, Consuls, Bourgeois, qui portent ordinairement les charges municipales les plus rudes & onereuses, demeuroient reculez des places honorables en ladite ville, encores qu'ils eussent esté Iurats, Iuges, Consuls de la Bourse, Thresoriers de l'Hospital sainct André, ou Auitailleurs des Chasteaux, qui sont toutes fonctions penibles & onereuses: Ce qui les contraignit s'en plaindre en nostre Conseil, du quatorziesme Octobre mil six cents deux : Sur laquelle les parties ayant esté ouyes par Arrest contradictoire du vnziesme Auril mil six cents trois, Nous auons ordonné, que ceux desdits exposans qui se trouueroient auoir esté Iurats, Iuges de la Bourse, Consuls, Thresoriers de l'Hospital, Auitailleurs des Chasteaux, ou en l'vne desdites qualitez, precederoient en tous lieux & assemblees publiques & particulieres, les Procureurs de nostredit Parlement, qui n'auront eu lesdites charges, ny aucunes d'icelles: & ceux qui les auroient euës, auroient rang & seance auec lesdits exposans selon l'antiquité desdites charges. Lequel Arrest estant executé par nostre amé & feal Conseiller le sieur de Pichon, le premier Iuillet mil six cents trois, lesdicts Procureurs se pourueurent pardeuers nous, par Requeste du vingt-vniesme May, mil six cents quatre : mais nonobstant leurs pretentions, par autre Arrest contradictoire du douziesme Iuillet audit an mil six cents quatre, ils furent deboutez de leur Requeste, le premier Arrest confirmé, & faict defenses ausdits Procureurs se pouruoir pour raison desdites presceances, ailleurs qu'en nostre Conseil, & audit Parlement d'en cognoistre, sur peine de nullité, cassation de procedures, despens, & dommages. Lequel Arrest ayant esté signifié ausdits Procureurs, ils n'ont osé y contreuenir, iusques apres le decez du feu Roy nostre tres honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolue. Faisans les obseques & funerailles duquel, lesdits Procureurs ont entreprins auec violence troubler lesdicts exposans : & les voudroient troubler par cy-apres, si ladite contrauention n'est corrigée : & lesdits exposans n'ont sur ce nos Lettres de confirmation desdits Arrests, necessaires, humblement requerans icelles. A ces causes, desirans leur subuenir en cest endroict, & ne permettre qu'ils soient troublez en la iouyssance du contenu en nosdits Arrests, De nostre certaine science & authorité Royale, auons lesdits Arrests ratifiez & confirmez, ratifions & confirmons par ces presentes, Voulons & nous plaist, que de la presceance qui leur a esté adiugee par iceux, ils iouyssent & vsent tout ainsi qu'ils en ont bien & deuëment iouy & vsé depuis nosdits Arrests, iouyssent & vsent encores à present : & qu'il soit informé des contrauentions, pour y pouruoir de telle punition qu'aduiserons estre raisonnable. XXIII. Idem du mois de Iuillet 1610.

Si donnons en mandement à nostre amé & feal Conseiller en nostre Conseil, & Lieutenant general au Gouuernement de Guyenne, le sieur de Roquelaure, Maire & Iurats de ladite ville, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers que besoin sera, qu'ils tiennent la main forte à l'execution desdits Arrests par ces presentes : informent des contrauentions, pour y estre par nous pourueu : & à ce faire, & souffrir, contraignét lesdits Procureurs par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, faictes ou à faire, & sans preiudice d'icelles : pour lesquelles ne voulons estre differé. Et dont si aucunes sont, suiuant nosdits Arrests, nous auons retenu à nostre Conseil la cognoissance, & icelle interdite & defendüe, interdisons & defendons à nostredit Parlement de Bourdeaux, & tous autres. Ce que voulons leur estre monstré & signifié, ensemble à tous autres que besoin sera, par le premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, lequel à ce faire commettons: Auquel enioignons pour l'execution des presentes, faire tous exploicts necessaires, sans demander placet, visa, ne pareatis. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Iuillet, l'an de grace 1610. & de nostre regne le premier. Ainsi signé, LOVYS. Et sur le reply, Par le Roy, la Royne Regente sa mere presente. Signé, DE LOMENIE.

Confirmation des Arrests du Conseil, pour les Bourgeois, Iuge & Consuls de la ville de Bourdeaux.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presents & aduenir, Salut. Nos chers & bien amez les Iuge, Consuls, Bourgeois & Marchands de nostre ville de Bourdeaux, nous ont fait dire & remonstrer, que les Procureurs de nostre Parlement audit lieu estans fauorisez de plusieurs de nos Presidens & Conseillers en iceluy, s'estoiẽt donnez la licence de preceder lesdits exposans en toutes assemblees publiques & particulieres : tellement que par leurs Arrests, ils maintenoiẽt lesdits Procureurs: & cependant lesdits Iuge, Consuls, Bourgeois, qui portent ordinairement les charges municipales les plus rudes & onereuses, demeuroient reculez des places honorables en ladite ville, encor qu'ils eussent esté Iurats, Iuge, Consuls de la Bourse, Tresoriers de l'Hospital S. André, où Auitailleurs des Chasteaux, qui sont toutes fonctions penibles & onereuses. Ce qui les cõtraignit s'en plaindre en nostre Conseil, par Requeste XXIV. Idem du mois de Iuillet 1610.

du quatorziesme Octobre mil six cents deux, sur laquelle les parties ayans esté ouyes par Arrest contradictoire du vnziesme Auril mil six cents trois, Nous auons ordonné, que ceux desdits exposans, qui se trouueroient auoir esté Iurats, Iuge de la Bource, Consuls, Thresoriers de l'Hospital, Auitailleurs des Chasteaux, ou en l'vne desdites qualitez precederoient en tous lieux & assemblees publiques & particulieres, les Procureurs de nostredit Parlement, qui n'auront eu lesdites charges, ny aucunes d'icelles, & ceux qui les auroient euës, auroient rang & sceance auec lesdits exposans, selon l'antiquité desditescharges. Lequel Arrest estant executé par nostre amé & feal Conseiller le sieur de Pichon le 1. Iuillet mil six cens trois, lesdits Procureurs se pourueurent pardeuers nous, par Requeste du vingt-vniesme May mil six cents quatre: mais nonobstant leurs pretensions par autre Arrest contradictoire du douziesme Iuillet audit an mil six cents quatre, ils furent deboutez de leur Requeste, le premier Arrest confirmé: & faict defenses ausdicts Procureurs se pouruoir par raison desdites presceances, ailleurs qu'en nostre Conseil, & audit Parlement d'en cognoistre, sur peine de nullité, cassation de procedures, despens & dommages. Lequel Arrest ayant esté signifié ausdits Procureurs, ils n'ont osé y contreuenir iusques apres le decez du feu Roy nostre treshonoré Seigneur & Pere, que Dieu absolue: faisans les obseques & funerailles duquel lesdicts Procureurs ont entrepris auec violence troubler lesdits exposans, & les voudroient continuer à l'aduenir par cy apres, si ladicte contrauention n'est corrigee: & lesdits exposans n'ont sur ce nos lettres de confirmation desdits Arrest, necessaires, humblement requerant icelles.

A ces causes, desirans leur subuenir en cest endroict, & ne permettre qu'ils soient troublez en la iouyssance du contenu en nosdits Arrest, de nostre certaine science & authorité Royale, auons lesdits Arrests ratifiez & confirmez, ratifions & confirmons par ces presentes, Voulons & nous plaist que de la presceance qui leur a esté adjugee par iceux ils iouyssent & vsent, tout ainsi qu'ils en ont bien & deuëment iouy & vsé depuis nosdits Arrests, iouyssent & vsent encores à present, & qu'il soit informé des contrauentions pour y pouruoir de telle punition qu'aduiserons estre raisonnable.

Si donnons en mandement à nostre amé & feal Conseiller en nostre Conseil, & Lieutenant general au Gouuernement de Guyenne, le sieur de Roquelaure, Maire, & Iurats de ladite ville, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers que besoin sera, qu'ils tiennent la main forte à l'execution desdicts Arrests par ces presentes, informent des contrauentions pour y estre par nous pourueu: & à ce faire & souffrir contraignent lesdits Procureurs par toutes voyes deües & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, faictes ou à faire, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé. Et dont si aucunes sont suiuant nosdits Arrests, nous auons retenu à nostre Conseil la cognoissance, & icelle interdite & defendüe, interdisons & defendons à nostredit Parlement de Bourdeaux, & tous autres, ce que voulons leur estre monstré & signifié, ensemble à tous autres que besoin sera par le premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à ce faire commettons: auquel enioignons pour l'execution des presentes, faire tous exploicts necessaires, sans demander placet, visa, ne pareatis. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Iuillet, l'an de grace mil six cents dix, & de nostre regne le premier. Ainsi signé, LOVYS. Et sur le reply, Par le Roy, la Royne Regente sa mere presente. Signé, DE LOMENIE.

Autre prise de possession pour les presceances, contre les Procureurs en Procession generale, faicte par les sieurs Mathurin Vrignon, Pierre du Bosc, & Iean de Guichener Iuge & Consuls de la Cour de la Bourse commune des Marchands, establie par le Roy à Bourdeaux, en l'annee 1617.

XXV Du 25. May 1617. ET aduenant le 25. iour du mois de May 1617. outre les procez verbaux faicts sur les executions des susdits Arrests du Priué Conseil du Roy, touchant les presceances des Bourgeois, qui auroient atteint les charges de Iurats, Iuges de la Bourse, Consuls, Thresoriers de l'Hospital, & Auitailleurs des Chasteaux, par les sieurs de Pichon cy-deuant Conseiller du Roy en son grand Conseil, & à present President en sa Cour de Parlement de Bourdeaux, le sieur Alphonse d'Ornano Mareschal de France, Lieutenant general pour le Roy en Guyenne, & Maire de la ville de Bourdeaux, & le sieur de Roquelaure aussi Mareschal de France, & Lieutenant general pour le Roy en Guyenne, Maire & Iurats de la ville de Bourdeaux, Commissaires deputez par sa Majesté, à l'execution des susdits Arrests, les sieurs Mathurin Vrignon, & Pierre du Bosc, & Iean Guichener Iuge & Consuls de la Cour de la Bourse commune des Marchands, establie par le Roy en la presente ville de Bourdeaux, apres auoir communiqué à Messire Marc Antoine de Gourgues, Cheualier, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, & premier President en la Cour de Parlement de Bourdeaux, & à Messires de Pransac, & de Pontac aussi Cheualiers, Conseillers du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué & Presidens en ladite Cour de Parlement dudit Bourdeaux, les autres sieurs Presidens absens, Maistre Guillaume Desaigues Procureur general du Roy, Messieurs de Mulet, & Dusault Aduocats generaux audit Parlement, ils se seroient, suiuant leurs bons aduis, assemblez au Parquet Royal de la Maison commune de ladite Bourse, ledit iour 25. May 1617. où ils auroient mandé querir par les Huissiers de ladite Bourse, les sieurs François de Cornau le vieux, Antoine Hugla, Iean Guerin, Iacques Pineau, Estienne Martini, Raymond de Iean, Arnaud Raoul, Pierre de Cornau le ieune, Arnaud Dumalle, Pierre du Vergier, & Arnaud Clauerye, les tous ayans attaints les charges de Iurats, Iuges & Consuls vestus de leurs robbes de liurees & bonnets ronds, seroient partis dudit Parquet Royal de ladite Bourse, & se seroiẽt allez rendre à l'Eglise Metropolitaine de S. André, pour assister à la Procession general du Corps de Dieu, iouxte & conformement à la volonté du Roy. Et suiuant lesdits Arrests, ils auroient pris leur rang à ladite Procession generale, à la suitte de vingt Aduocats des plus anciens, qui marchoient apres Messieurs les Iurats: & nous susnommez Marchands de deux en deux auec des cierges de cire blanche ardans en nos mains, suiuismes ladite Procession par toute la ville aux lieux accoustumez. Et ayant accompagné ladite Procession iusques en ladite Eglise sainct André sans aucun contredit ny empeschement de personne, sommes retournez en mesme ordre en ladite maison commune de ladite Bourse, où nous nous sommes separez.

Arrest

Arrest de la Cour de Parlement, donné au profit des Iuge & Consuls de la ville de Chartres : Contre les Procureurs au Bailliage d'icelle : Portant defenses au Baillif & Preuost de ladite ville, & à tous autres Iuges de troubler & empescher lesdits Consuls en l'exercice de leurs charges.

ENTRE Gentien Corron, Procureur Syndic des Iuge & Consuls de la ville de Chartres, appellant comme de Iuge incompetent, d'vne Sentence donnee par le Baillif de Chartres ou son Lieutenant, le quinziesme iour de May mil six cents quatre, d'vne part: & Pierre Benoist & Maistre Iean Arrondeau Procureurs audit Bailliage de Chartres, inthimez, d'autre. Apres que Feideau pour les appellans, pretendant qu'il a esté mal & incompetemment iugé par ledit Baillif de Chartres ou son Lieutenant, bien appellé par luy, & qu'en emendant & corrigeant ladite Sentence, il sera dit, que la Sentence renduë par les Iuges Consuls de ladite ville de Chartres, le vingt-neufiesme Mars mil six cents quatre, contre ledit Benoist, doit sortir son plein & entier effect, auec defenses iteratiues, tant audit Baillif de Chartres, Preuost dudit lieu, qu'à tous autres Iuges, de troubler & empescher lesdits Iuges Consuls en l'exercice de leurs charges, mettre au neant leur Sentence & Iugement, & tout ce qui sera par eux iugé: ensemble à tous Procureurs dudit Bailliage & Siege Presidial de Chartres & tous autres, de presenter aucunes Requestes pour faire assigner aucunes parties audit Bailliage & autres Iurisdictions, pour ce qui concerne la Iurisdiction desdits Iuges Consuls, & aura esté par eux iugé sur les peines indictes par les Ordonnances, ains aux parties, eux pouruoir par appel directement à la Cour, selon & conformément à l'Edict de creation d'iceux Iuges Consuls, & demande despens: Et que Girard pour les inthimez, ouy en ses responses, au Parquet, & reglez, recité par Seruin pour le Procureur General du Roy. XXVI. Arrest du 6. May 1608.

La Cour dit, qu'il a esté mal, nullement & incompetemment iugé par ledit Baillif de Chartres, bien appellé par l'appellant, en emendant ledit iugement, ordonné que la Sentence renduë par lesdits Iuges Consuls, le vingt-neufiesme Mars mil six cents quatre, sortira son plein & entier effect, condamné ledit Benoist és despens de la cause d'appel: & pour le regard dudit Arrondeau, a mis & met les parties hors de Cour & de procez: Faict ladite Cour inhibitions & defenses iteratiues audit Baillif de Chartres, Preuost dudit lieu, leurs Lieutenans & tous autres Iuges, de troubler & empescher lesdicts Iuges Consuls en l'exercice de leurs charges, mettre au neant leurs Sentences, & tout ce qui sera iugé d'eux: ensemble à tous Procureurs dudit Bailliage & siege Presidial de Chartres, qu'autres, de presenter aucunes Requestes pour faire assigner aucunes parties audict Bailliage, & autres Iurisdictions, pour ce qui concerne la Iurisdiction desdits Iuges Consuls, & aura par eux esté iugé, sur les peines indictes par les Ordonnances, ains aux parties eux pouruoir à la Cour directement, & non pardeuant autres Iuges, selon & conformement à l'Edict de creation desdits Iuges Consuls: & a la Cour permis & permet ausdits Iuges Consuls de faire publier & signifier le present Arrest à tous qu'il appartiendra, & où ils verront bon estre, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance: & a icelle enioinct & faict expres commandement à tous Huissiers & Sergents faire tous exploicts qui leur seront baillez à faire pardeuant lesdicts Iuges Consuls, mettre leurs Sentences, Iugements & Commissions, & tout ce qui aura par eux esté iugé à deuë & entiere execution sur les peines que dessus, & portees par ledit Edict de creation desdicts Iuges Consuls. Faict en Parlement, le sixiesme May, mil six cents huict. Ainsi signé, VOYSIN.

Commission pour l'execution du precedent Arrest.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au premier nostre Huissier ou Sergent Royal sur ce premier requis, Salut. De la partie de Gentien Corron Procureur Syndic des Iuge & Consuls des Marchands de nostre ville de Chartres, Nous a esté exposé qu'il a obtenu Arrest de nostre Cour de Parlement, à l'encontre de Pierre Benoist & Maistre Iean Arrondeau, Procureur audit Bailliage de Chartres, Baillif & Preuost dudict Chartres, que leurs Lieutenans, qu'autres Iuges & personnes y desnommees, le sixiesme May dernier; lequel Arrest ledict exposant doute qu'il face difficulté d'iceluy mettre à execution, attendu qu'il n'est que par extraict, sans auoir sur ce nos Lettres de permission, humblement requerant icelles. Pource est-il que nous te mandons & commettons par ces presentes, qu'à la Requeste dudit exposant ledit Arrest cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, tu mettes à deuë & entiere execution de poinct en poinct, selon sa forme & teneur, nonobstant qu'il ne soit que par extraict: Ce que ne voulons nuire ny preiudicier audit exposant: Car ainsi nous plaist-il estre faict. Donné à Paris, le sixiesme May, l'an de grace mil six cents huict: Et de nostre regne le dix-neufiesme. Ainsi signé, Par le Conseil, DV BOIS. Et seellé sur simple queüe de cire iaune. XXVII. Commission du 6. May 1608.

Reglement faict par les Iuge & Consuls de la ville d'Angers en l'an 1565. contenant la forme & stil de proceder en leur Iurisdiction.

1 LES Iuge & Consuls tiendront par chacune semaine, les iours de Lundy & Ieudy, depuis huict iusques à dix heures du matin, & depuis trois iusques à cinq de releuee. XXVIII. Reglement de l'an 1565.

2 Ausquelles heures les parties seront tenües de comparoir indifferemment en personne sans excuse de maladie ou absence: auquel cas passeront procuration speciale à leurs femmes, seruiteurs, parents, ou amis, pour estre ouys en leurs noms, sans aucun ministere d'Aduocat & Procureur.

3 Les parties comparoistront esdictes heures, sur peine aux demandeurs de dix sols tournois d'amende, applicable moitié aux pauures, & l'autre moitié pour les frais de la place, & d'absolution au defendeur s'il compare, de l'adiournement à luy faict, sans qu'il soit tenu prendre lettre de comparution: lequel adiournement sera deschargé du roolle: & outre sera ledict demandeur condamné aux despens de la vacation du defendeur.

4 Si le defendeur ne compare au iour & heure de l'assignation, sera contre luy donné iteratif commandement à ses despens.

5 Duquel iteratif commandement, ne sera donné l'assignation, sinon d'vn iour plaidoyable à autre, si ce n'est pour vn forain.

6 Les causes seront appellees à tour de roolle.

7 Tous adiournements seront libellez, & contiendront demande certaine, autrement ne seront point enregistrez ne ouys.

8 Tous demandeurs declareront par leurs adiournements leur domicile, & celuy du defendeur, & leurs qualitez, en peine de nullité de l'adiournement.

9 Tous demandeurs feront enregistrer leurs exploicts, auant que les Iuge & Consuls soient au siege, & defenses au Greffier les receuoir durant le siege.

10 Les demandes par cedules, parties, ou autrement, seront tenuës pour confessees au deuxiesme adiournement, à faute de comparoir, par le defendeur, & iceluy condamné par contumace à payer, en prestant par le demandeur le serment & par caution.

11 Toutes personnes adiournees seront tenuës de comparoir, pour confesser ou nier leur faict sans preiudice de leur renuoy, s'ils le demandent iustement, & ce à peine de cinquante sols tournois d'amende pour la desobeyssance faicte au Roy, & à Iustice, applicable comme dessus, & la demande tenuë pour confessee.

12 Si le demandeur ayant faict enregistrer son exploict au Greffe, accorde à sa partie auant que d'auoir iugement, il sera tenu le declarer au Greffier pour en descharger son registre, sur peine de dix sols tournois d'amende, comme dessus.

13 Toutes personnes qui auront obtenu iugement, soit d'iteratif commandement, d'examen de tesmoins, delay donné, ou la cause remise à vn autre iour, seront tenus le leuer auant que pouuoir proceder d'auoir iugement diffinitif, & payer pour fueillet vn sol tournois au Greffier, pour toutes sentences, tant pour la signature que pour le seel, & non plus, suiuant l'Edict du Roy. †

† [Le Roy Henry IV. par Edit de l'an 1595. verifié en Parlement le 26. Iuin audit an, a attribué ausdits Greffiers tels droicts & salaires qu'ont les Greffiers des Bailliages, Preuostez, & autres Iurisdictions ordinaires.]

14 Le Greffier ou ses Clercs seront tenus venir au Parquet vne heure auant les heures du siege, pour enregistrer toutes demandes qui se presenteront par les parties, pour lequel registre luy sera payé vn sol tournois pour chacun exploict.

15 Le Greffier respondra des fautes de ses Clercs s'il y en a, & sera tenu faire deliurer tous actes & expeditions requises par les parties, trois iours apres au plus tard, si plustost ne peut: sans qu'il puisse exiger, ne prendre des parties aucune chose que son droict, pour quelque vacation & expedition que ce soit, sur la peine contenue en l'Edict.

16 Defenses à toutes personnes de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, d'entrer & se tenir au Parquet desdits Iuge & Consuls, quand ils seront au siege, s'ils ne sont appellez par iceux, & commandement à ceux qui y seront de sortir promptement, le tout à peine de dix sols tour. d'amende, comme dessus.

17 Les mandez pour le Conseil prendront place aux deux costez du siege au plus haut lieu, lesquels seront esleus par les gardes & Maistres des estats ordonnez, & lesquels seront tenus comparoir aux iours & heures cy dessus chacun par l'espace d'vne semaine, à peine de cinquante sols d'amende, executable sur lesdicts Gardes & Maistres, sauf leur recours sur les defaillans qu'ils auront esleus.

18 Les Maistres de la Communauté des Sergents seront tenus eslire & enuoyer deux Sergents aux iours & heures cy-dessus, pour faire le seruice au Roy & à Iustice, lesquels auront pour tous salaires les exploicts à faire lesdits iteratifs commandements qui seront ordonnez.

19 Lesquels deux Sergents seront tenus bailler par escrit au Greffe leurs noms, surnoms & demeurances, & en mettre vn affiche à la place, signé de leurs mains, afin que les parties qui auront baillé lesdits iteratifs commandements à signifier, les puissent trouuer en leurs logis pour retirer leurs exploicts, pour lequel exploict leur sera payé par les parties deux sols six deniers tournois, & non plus, tant pour la ville que és fauxbourgs. Et defenses ausdits Sergents d'en prendre d'auantage à peine de dix sols tournois d'amende comme dessus: & s'ils ne se contentent dudit prix, les parties pourront bailler lesdits commandements à tel autre Sergent que bon leur semblera.

20 Defenses ausdits Sergents de donner aucune assignation aux parties de comparoir, sinon és iours susdits, & aux heures de huict de matin, & trois de releuee.

21 Defenses à tous Huissiers & Sergents, de faire aucun exploict de Iustice ou adiournement aux heures du iour que les marchands seront assemblez à la place, suiuant l'Edict du Roy, à peine de nullité.

22 Est enioinct ausdits Sergents de deliurer aux parties les exploicts dont ils se seront chargez, vne heure auant l'heure du siege du iour de l'assignation pour estre enregistrez au roolle du Greffier, & d'apporter lesdicts exploicts au Greffe, si les parties ne les ont esté querir en leurs maisons, à peine de dix sols tournois d'amende enuers la partie, pour ses interests.

23 Au leuer du siege l'vn des Consuls tiendra l'audience & fera appeller le reste des causes du roolle qui n'auront esté appellees, pour donner iteratifs commandemens contre les defendeurs qui n'auront comparu, & pour condamner les demandeurs non comparans à dix sols tournois d'amende, comme dessus; & si les deux parties comparent, seront leurs causes remises à la premiere audience, & les premieres appellees.

24 Defenses à tous marchands & autres de quelque qualité qu'ils soient, de supposer aucun prest d'argent ou de marchandise apellee perte de finance, laquelle se fait par reuente de mesme marchãdise ou personnes supposees, en quelque sorte qu'elle soit desguisee, à peine de prison, & d'estre enuoyez au Iuge ordinaire pour estre punis corporellement, suiuant l'Edict d'Orleans.

25 Tous banqueroutiers qui feront faillite en fraude, seront apprehendez & enuoyez au Iuge ordinaire pour estre punis capitalement, suiuant l'Edict d'Orleans.

Lettres

Lettres Patentes du Roy, portant confirmation & Reglement de la Iurisdiction des Iuge & Consuls establie à Orleans.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Nos chers & bien amez les Marchands de nostre ville & Duché d'Orleans nous ont tres humblement fait remonstrer, que depuis la creation & establissement d'vn Iuge & quatre Consuls des Marchands, ausquels est attribué & commis la decision priuatiuement à tous autres Iuges des differents entre les Marchands, leurs veufues, facteurs, & entremetteurs, pour le faict de marchandise venduë, acheptée ou eschangee en gros & en detail : soit que les differents procedent d'obligations, scedules, recepissez, lettres de change, ou credit : responses, asseurances, transports de debtes & nouation d'icelles, compte, calcul, erreur en iceux : compagnies, societez & associations : les Iuge & Consuls ont exercé ladite Iurisdiction suiuant ledit Edict au soulagement de nostre peuple, & facilité du commerce, qui sans le benefice de ladite Iurisdiction, seroit en danger de cesser du tout en diuers endroicts de nostre Royaume. Neantmoins le Preuost d'Orleans, ou son Lieutenant, & autres nos Iuges les y auroient tousiours voulu troubler, faisans defenses aux Sergents d'exploicter les mandements & iugements desdits Iuge & Consuls, & aux parties d'eux pouruoir en ladite Iurisdiction. Surquoy seroient ensuiuis plusieurs Arrests de nostre Cour de Parlement, par lesquels nostredite Cour auroit declaré les iugements par eux donnez sur lesdites entreprinses, nuls, auec inhibitions & defenses ausdits Iuges, specialement à nostredit Preuost d'Orleans, de plus entreprendre sur ladite Iurisdiction. Comme aussi par les Lettres Patentes des huictiesme Mars 1570. vingt-sixiesme Auril 1571. & du dernier iour de Mars mil cinq cents nonante sept, aurions faict expresses inhibitions & defenses audit Preuost, & autres Iuges, de plus entreprendre sur ladite Iurisdiction en ce qui est attribué à icelle par les Edict & Declaration sur ce faites, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms des despens, dommages & interests des parties, auec injonction à tous Huissiers ou Sergents de mettre à execution leurs sentences, & bailler assignation à tous Marchands pardeuant eux, nonobstant les defenses dudit Preuost, & autres Iuges, comme plus amplement le contiennent nosdites Lettres, lesquelles auroient esté monstrees audit Preuost, & autres Iuges, qui toutesfois n'ont encores delaissé, & ne delaissent d'entreprendre, specialement quand il aduient mutation de Iuges; & sur simples requestes qui leur sont presentees, renuersent & cassent les iugements desdits Consuls, & condamnent les parties qui les veulent faire executer, & les Sergents en amendes, font defenses qu'ailleurs, leur siege tenant, à tous Sergents de bailler aucunes assignations pardeuant lesdits Consuls, si ce n'est de Marchand à Marchand, & de mesme marchandise : & quand le different procede d'obligation passee sous leur seel, encore que la debte soit creée pour marchandise venduë par Marchand à Marchand, faisant croire que leur seel leur attribuë la Iurisdiction, combien que par l'Edict il soit precisément declaré, qu'ils cognoistront de tous differents entre Marchands, procedant d'obligation, ou autrement, ce qui est directement contre l'Edict de la creation & establissement de ladite Iurisdiction, au grand preiudice des Marchands, & du public, à quoy ils nous ont supplié leur pouruecoir. A ces causes, voulans que les susdits Arrests, Declarations, & Lettres Patentes soient obseruees, & maintenir la Iurisdiction consulaire en son entier, apres qu'il nous est apparu des defenses faictes à nosdits Sergents de faire aucuns exploicts & adiournements, & d'executer les sentences & iugemens d'iceux Iuge & Consuls : Auons lesdites defenses faictes par nostre Preuost d'Orleans, son Lieutenant & autres Iuges, leuees & ostees, leuons & ostons par ces presentes, voulons & nous plaist, que suiuant nosdits Edicts, & conformement aux Arrests de nostredite Cour, les parties adiournees pardeuant lesdits Consuls y cōparent, pour decliner leur Iurisdiction, si la nature y est sujecte, & en cas d'appel d'incōpetence, & autrement, lesdites parties se pouruoiront en nostredite Cour, suiuant nosdits Edicts, & non pardeuant ledit Preuost & autres Iuges. Ausquels mandons & tres-expressement enioignons, à peine de priuation de leurs Estats, d'obseruer & garder le contenu en nosdits Edicts, Declarations, & Lettres Patentes, cy attachees sous le contreseel de nostre Chancellerie : Ce que voulons leur estre par toy signifié, & les defenses y contenuës reïterees à ce qu'ils ayent à y obeyr. Et en cas que cy-apres ils y contreuiennent, Voulons estre par toy lors assignez en nostre Conseil, pour respondre sur lesdites contrauentions, & eux voir condamner ez pertes, despens, dommages & interests des parties. Mandons par ces presentes à tous Huissiers ou Sergents de faire tous adjournemens pardeuant lesdits Iuge & Consuls de nostredite ville d'Orleans, & mettre en execution leurs sentences, nonobstant toutes defenses qui leur pourroient estre faictes par lesdits Preuosts d'Orleans, Baugency, Ianville, leurs Lieutenans, & autres Iuges, & ce à peine ausdits Sergents de suspensions de leurs estats & offices, & de tous despens, dommages & interests des parties. De ce faire te donnons plain pouuoir, & mandement special. Et pour ce que de ces presentes l'on peut auoir affaire en diuers lieux, voulons que foy soit adjoustee aux coppies qui en seront faictes par l'vn de nos Notaires du Chastelet d'Orleans comme aux originaux : Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 22. iour de Feurier l'an de grace 1599. Et de nostre regne le dixiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, DE LA GRANGE. XXIX. Henry IV. à Paris en Feurier 1599.

Arrest de la Cour de Parlement de Paris, donné au profit des Iuge & Consuls de ladite ville d'Orleans, concernant leur Iurisdiction, contre le Preuost dudit lieu : Defenses audit Preuost de faire defense ausdits Iuge & Consuls, de prendre cognoissance des causes dont la cognoissance leur appartient.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Sergent, Salut. Comme le iour & datte des presentes, comparans en nostredite Cour Iean Guerin, Marchand demeurant à Orleans, Pierre Langle Sergent au Bailliage dudit lieu, & la Communauté des Marchands de ladite ville, appellans de plusieurs Ordonnances & sentences donnees par Maistre Iean Cardinet Preuost d'Orleans de l'execution d'icelle, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, tant comme de Iuge incompetent, que d'entreprise de Iurisdiction, d'vne part: & Guillaume Viuier Marchand dudit lieu, ledit Maistre Iean Cardinet Preuost, & Iacques Chauroux Geolier des prisons de ladite ville, intimez, en leurs propres & priuez noms, d'autre : & les Procureurs des parties. Et apres XXX. Arrest du 9 Mars 1603

que Garnier, pour lesdits Guerin & Langle: Duret, pour ladite Communauté des Marchands, appellans: Germain, pour ledit Preuost d'Orleans: & Gillot pour lesdits Chauroux & Viuier, ont esté ouys; ensemble Seruin, pour nostre Procureur General, qui a recité le Reglement aduisé à la communication. Nostredite Cour a mis & met les appellatiõs, & ce dont a esté appellé, au neant, sans amende, & en emendant ce iugement, a renuoyé la cause & different d'entre lesdits Guerin & Viuier pardeuant les Iuge & Consuls de ladite ville d'Orleans, pour proceder en icelle, selon les derniers erremens, ainsi que de raison: Ordonne que les amendes payees par lesdits Guerin & Langle Sergent, en vertu desdites Ordonnances, & iugemens dudit Preuost, leur seront renduës & restituees: & a aussi nostredite Cour fait inhibitions & defenses audit Preuost d'Orleans, ou son Lieutenant, de plus faire de defenses ausdits Iuge & Consuls d'Orleans, ny prendre cognoissance des causes qui seront pendantes pardeuant eux: sauf aux parties & aux Iuges à se pouruoir par appel en nostredite Cour. Et ayant esgard à la Requeste de nostre Procureur General, a faict & faict defenses ausdits Iuge & Consuls, de prendre cognoissance d'aucune cause, sinon entre Marchands, & pour faict de marchandise, suiuant leur Edict: & sans despens. Si vous mandons qu'à la requeste de l'appellant mettiez le present Arrest à execution, selon sa forme & teneur: & de ce faire vous donnons pouuoir. Donné à Paris en nostre Parlement le 7. iour de Mars l'an 1603. Et de nostre regne le quatorziesme. Ainsi signé, Par la Chambre, VOYSIN. Et scellé.

Autre Arrest de ladite Cour de Parlement, donné au profit des Iuge & Consuls de Compiegne, contre les Iuges ordinaires dudit lieu.

XXXI. Arrest du 19 Mars 1610. HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, & autre nostre Sergent, Salut. Comme le iour & datte des presentes, comparant en nostredite Cour les Iuge & Consuls de la ville de Compiegne, & Maistre Nicolas de la Tauerne leur Greffier, & Rieulle Pellerin Marchand y demeurant, appellans de la sentence renduë par le Lieutenant du Baillif de Senlis à Compiegne, le vingtiesme Octobre 1609. comme de Iuge incompetent, & Arthus Caillet Marchand demeurant audit lieu, intimé, & appellant du iugement desdits Iuge & Consuls le seiziesme d'Octobre 1609. & de ce qui s'en est ensuiuy, & ledit Rieulle Pellerin, intimé: Et encores les Lieutenans du Bailly de Senlis audit Compiegne, Preuost Forain, & leurs Greffiers, interuenans aux fins de ladite Requeste du 15. Ianuier 1610. & lesdits Iuge & Consuls & leurs Greffiers, defendeurs, & demandeurs en Requeste du 15. Ianuier, & lesdits Lieutenans du Baillif de Senlis, Preuost Forain, & leurs Greffiers, defendeurs, d'autre: ou les Procureurs desdites parties. Et apres que Picart, pour ledit Pellerin: Feydeau, pour lesdits Iuge & Consuls, & leurs Greffiers: Ramboüillet, pour ledit Caillet: & Germain, pour lesdits Lieutenans & Preuost de Compiegne, & leurs Greffiers ont communiqué au Parquet, & reglez, comme a recité Seruin pour nostre Procureur General: ce que Feydeau & Picart ont requis estre prononcé, accordé par Ramboüillet: Contant Procureur des Officiers, a dit, que son Aduocat Germain est aux Enquestes. Nostredite Cour, en tant que touche l'appel interiecté par lesdits Iuge & Consuls, leur Greffier & Pellerin, a mis & met l'appellation, & ce dont est appellé, au neant, sans amende: en emendant a ordonné & ordonne, que les amendes payees seront renduës, & les defenses faictes par icelle sentence aux Huissiers & Sergens leuees: & en consequẽce, faisant droict sur l'appel dudit Caillet, a nostredite Cour mis & met l'appellation au neant, ordonne que ladite sentence des Iuge & Consuls sortira son effect condamne ledit Caillet ez despẽs des causes d'appel: & faisant droict sur la Requeste presentee par lesdits Iuge & Consuls, a faict iteratiues inhibitions & defenses ausdits Lieutenants & Preuost de Compiegne, de troubler ny empescher lesdits Iuge & Consuls en l'exercice de leurs charges, mettre au neant leurs sentences, eslargir les prisonniers detenus en vertu des iugements & ordonnances desdits Iuge & Consuls: defenses aux Procureurs des sieges & conseils des parties, de ne plus dresser Requestes pour assigner les parties pardeuant les Iuges ordinaires, en ce qui concerne la Iurisdiction desdits Consuls, à peine d'amende: enioinct ausdits Sergents de faire tous exploicts, dont ils seront requis, sur les peines indictes par les Ordonnances: Ordonne nostredite Cour, que d'oresnauant les parties se pouruoiront en icelle, en cas d'appel des iugements rendus par lesdits Iuge & Consuls. Et sur le surplus desdites Requestes presentees respectiuement, a mis & met les parties hors de Cour, & sans despens: Et sera le present Arrest leu & publié où les appellans verront bon estre. Si mandons, &c. Donné à Paris en nostre Parlement le dixneufiesme Mars l'an de grace 1610. Et de nostre regne le vingt & vniesme. Ainsi signé, Par la Chambre, VOYSIN. Et scellé de cire iaune.

[Autre semblable Arrest du quatorziesme dudit mois de Mars mil six cents & vnze, a esté donné au profit de Nicolas Marcher, appellant comme de Iuge incompetent, des iugemens donnez par le Preuost de Paris, condemnation de cent liures d'amende, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, & Iacques Audigier, intimé & appellant de l'ordonnance des Consuls. La Cour dit, qu'il a esté mal, nullement & incompetemment iugé, procedé & ordonné par le Preuost de Paris, a cassé & reuoqué tout ce qui a esté par luy fait & executé, & condamné l'intimé ez despens de la cause d'appel: ordonne que les amendes payees seront renduës, à ce faire ceux qui les ont retenuës seront contraincts par les mesmes voyes de prison, que l'appellant: a faict inhibitions & defenses au Preuost de Paris, ses Lieutenans & Presidiaux du Chastelet, de proceder en cassation de sentences des Consuls, & au Substitut d'en empescher l'execution, à peine des dommages & interests des parties, sauf à icelles parties à se pouruoir contre lesdites sentences par appel, ou autrement, ainsi qu'ils verront estre à faire, en plaidant.] *Chenu.*

[Apres les Arrests cy-dessus rapportez, & autres, les Iuges ordinaires, pour la conseruation de leurs Iurisdictions, ont esté contraincts d'auoir recours à la souueraine puissance de sa Majesté, afin d'obtenir la Declaration qui ensuit.]

Declaration du Roy sur la Iurisdiction & cognoissance des Iuge & Consuls de ce Royaume, obtenue par les Iuges ordinaires, sur le pouuoir de la Iurisdiction desdicts Iuge & Consuls.

LOVYS

LOVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Combien que par l'Edict des Iuge Consuls, la Iurisdiction d'iceux ait esté limitee pour cognoistre des differents d'entre Marchands, & pour faict de marchandise seulement, toutesfois lesdits Iuges cognoissent ordinairement de toutes sortes de conuentions, ores qu'elles ne soient pour faict de marchandises, de scedules & obligations particulieres, de prest en deniers, lesquelles ne sont pour faict de marchandise, des gages de seruiteurs, salaires de mercenaires, de ventes de bleds & vins par laboureurs & vignerons de ce qui est de leur creu, donnant qualité de Marchands; de loyers de maisons, ou heritages, maisons & fermages, & de toutes autres affaires qui leur sont presentees, encore que cela ne soit de leur Iurisdiction & cognoissance, & que plusieurs ne soient capables du iugement des affaires qui ne sont de leur vacation, n'ayans la cognoissance des Ordonnances & coustumes: Ce qui cause vn grand desordre, auquel nos Cours ont voulu apporter remede par plusieurs Arrests, ausquels lesdits Consuls n'ont obey. A quoy desirant pouruoir, Nous, de l'aduis de nostre Conseil, auons dit & declaré, voulons, ordonnons & declarons nostre vouloir & intention estre, que suiuant nostre Edict de creation & establissement, les Iuge Consuls cognoistront seulement des differents entre Marchands, & pour faict de marchandises seulement: Leur faisant expresses inhibitions prendre aucune Iurisdiction & cognoissance des procez & differents pour promesses, scedules & obligations en deniers de pur prest, qui ne seront causez pour vente & deliurance de marchandise, de loyer de maisons, fermes, locations, maisons de grains, ventes de bleds, vins, & autres denrees faites par Bourgeois, laboureurs & vignerons, estant de leur creu & reuenu, salaires ou marchez par maçons, charpentiers, ou autres ouuriers & mercenaires, ains ordonner aux parties se pouruoir deuãt leur Iuge, ores qu'ils ne demandent leur renuoy, à peine de nullité des iugemens qui interuiendront, despens, dommages & interests: pour lesquels, en cas de contrauention, ils pourront estre prins à parties. Et à ce que lesdits Iuges Consuls n'en puissent pretendre cause d'ignorance, Nous voulons ceste presente nostre Declaration & Ordonnance estre leuë & publiee par chacun an, au premier iour plaidoyable apres l'eslection desdits Consuls. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostredite Cour de Parlement de Paris, &c. Donné à Paris le 19 iour d'Octobre l'an de grace 1610. Et de nostre regne le premier. Signé, LOVYS. Et sur le reply, Par le Roy, BRVLART. Et scellé de cire iaune à double queuë. XXXII. Louys XIII. du 19. Octobre 1610.

Leues, publiees, & registrees, ouy le Procureur General du Roy, & ordonné coppies collationnees estre enuoyees aux Bailliages & Seneschaussees, pour y estre pareillement leues & publiees aux Iurisdictions des Consuls, à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy, ausquels est enioinct le certifier auoir ce faict. A Paris en Parlement le dixhuictiesme Iuillet 1611. Signé, DV TILLET.

Deux Arrests de la Cour de Parlement, interuenus depuis la precedente Declaration, donnez au profit des Consuls de Paris: contre le Preuost de Paris, ses Lieutenans & Presidiaux, sur l'entreprise de Iurisdiction contre lesdits Consuls.

ENTRE Iean Guillebon & Martin Parisis Marchands Drapiers à Paris, appellans de la sentence donnee par le Preuost de Paris le dixiesme Iuin dernier, les Iuge & Consuls interuenans, d'vne part: & Iean Darquy maistre Tailleur d'habits, intimé defendeur, d'autre, sans que les qualitez puissent preiudicier. Delaunet, pour les appellans, a conclud en leur appel, de ce que le Preuost de Paris en sa maison a cassé les sentences des Consuls, auec condemnation d'amende contr'eux, execution, & ce qui s'en est ensuiuy: A ce que lesdites sentences donnees par Iuge incompetent, soient cassees, & les sentences donnees par les Consuls en ce qui est de leur Iurisdiction, & dont il n'y a point d'appel, ains en partie executees, le soient pour ce qui reste. Maillet, pour les Consuls, interuenans pour la conseruation de leur Iurisdiction. Le Feron, pour l'intimé, dit, que la cause au fonds n'est de la Iurisdiction des Consuls, par ce que ce n'est entre Marchands: Neantmoins sur vn seul defaut est condamné & emprisonné, dont s'est plainct au Iuge ordinaire, pour auoir eslargissement, ce qu'il a peu faire. La Cour dit, qu'il a esté mal, nullement & incompetemment iugé, ordonné, procedé & executé, bien appellé par les appellans, a cassé, reuoqué & annullé, comme attentat tout ce qui a esté faict par le Preuost de Paris: ordonne que les amendes, si aucunes ont esté payees, seront renduës, à ce faire, ceux qui les ont receuës, contraincts par les mesmes voyes qu'ont esté les appellans, condamne l'intimé ez despens de la cause d'appel. Et a faict defenses au Preuost de Paris de proceder par cassation des sentences des Consuls: sauf aux parties se pouruoir par appel, suiuant les Arrests. Faict en Parlement le 5. iour de Mars 1615. Signé, DV TILLET. XXXIII. Arrest du 5. Mars 1615.

Autre Arrest donné au profit desdits Consuls de Paris contre le Preuost de ladite Ville.

ENTRE Louys Perdoux appellant des sentences donnees par le Preuost de Paris, ou son Lieutenant les 8. & 10. Ianuier dernier, & intimé, d'vne part: & Nicolas Iacquet & sa femme intimez, ledit Iacquet de la permission de saisie des Consuls du septiesme Ianuier, & sentences des 9. & 12. dudit mois, & demandeur en Lettres du dernier Feurier, & Requeste des 3. & 7. de ce mois, d'autre, sans que les qualitez puissent preiudicier. Bry, pour Perdoux, dit, que l'intimé luy doit deux mille deux cents cinquante liures, pour vente de marchandise de vin, & entre Marchands, pour en auoir payement, l'a fait assigner pardeuant les Consuls, & obtenu sentence de condemnation, en vertu de laquelle a fait executer ce qui ne se pouuoit reuoquer que par appel: Neantmoins l'intimé s'est pourueu au Preuost de Paris, qui a cassé les iugements des Consuls auec main-leuee, & despens, dont est appel, auquel a conclud, à ce que les sentences des Consuls soient executees. Doublet, pour Iacquet, dit, que Perdoux n'est Marchand, mais Courtier, auquel ne doit rien, toutesfois les Consuls, qui n'ont pouuoir de ce faire, luy ont donné permission de saisir, & faict assigner pardeuant eux, dequoy le Preuost de Paris, Iuge des parties, puis qu'ils ne sont Marchands, & ne s'agist de marchandise, la peu descharger, concluant en son appel, des Consuls qui l'ont condamné, & fait defenses se pouruoir ailleurs. La Cour, en tant que touche les appellations de Perdoux, dit, qu'il a esté mal, nullement & incompetemment iugé, procedé, ordonné, deschargé & executé, bien appellé par l'appellant, condamne l'intimé ez despens de la cause d'appel: & a faict inhibi- XXXIV. Arrest du 11. Mars 1615.

tions & defenses au Preuost de Paris, ou ses Lieutenans, proceder par cassation, ou descharge des sentences & iugements des Consuls, ny faire defenses les executer, à peine de nullité, dommages & interests des parties : sauf à elles, suiuant les precedents Arrests, à se pouruoir par appel en la Cour. Et sera le present Arrest leu & publié en l'Audience tenant au Chastelet de Paris. Et faisant droict sur l'appel de Iacquet, a mis l'appellation au neant, ordonne que ce dont est appel sortira son effect, le condamne ez despens de la cause d'appel. Faict en Parlement le 12. Mars 1615. Signé, GALLARD.

Lettres Patentes en forme de Commission, emanees du Conseil Priué, par lesquelles est enjoinct à tous Huissiers ou Sergents d'exploicter pour tous Marchands deuant les Iuge & Consuls, & sans demander placets, visa ne pareatis, à peine de priuation de leurs offices, nonobstant les defenses qui leur ont esté, & pourroient estre faictes au contraire par tous autres Iuges: & mesmement donner assignation à la requeste desdits Consuls & Marchands, à tous Iuges: Ensemble ausdits Sergens audit Conseil Priué du Roy, pour respondre des contrauentions.

XXXIII. Charles IX. du 8. Mars 1571. CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France, Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Comme par nostre Edict faict en l'an mil cinq cents soixante & trois, & par plusieurs nos Lettres Patentes & Declarations sur ce faictes, mesmes le vingt-huictiesme Auril mil cinq cents soixante & cinq, verifiees tant en nos Cours Souueraines, que sieges Inferieurs, ressortissans nuement en icelles, & par tout ailleurs ou besoin a esté, Nous ayons creé & estably des Iuge & Consuls qui auroient la cognoissance & decision priuatiuement à tous autres Iuges, de tous procez & differents qui y estoient & seroient meus entre Marchands, pour faict de marchandise, tant en gros, qu'en detail, soit que lesdits differents procedassent d'obligations, scedules, recepissez, lettres de change, ou credit, responses, asseurances, transports de debtes, & nouations d'icelles, comptes, calcul, erreur en iceux, compagnies, societez, associations ja faites, ou qui se feront cy-apres, auec mandemens & iniondions aux Geoliers & Gardes de nos prisons ordinaires, & de tous hauts Iusticiers, receuoir les prisonniers qui leur seront baillez en garde de l'authorité desdits Iuge & Consuls, dont ils seroient responsables par corps : & à nos Huissiers ou Sergens d'assister ausdits sieges desdits Iuge & Consuls, faire tous exploicts & adiournements qui leur seront baillez à faire par les Marchands, & mettre à execution tous les mandements, commissions, & iugements donnez par iceux Iuge & Consuls, sans aucune remise ou delay, sur peine de priuation de leurs estats & offices: que tous les condamnez par prouision ou diffinitiuement seroient contraincts par corps, & les sentences ou mandements qu'ils donneront, non excedans la somme de cinq cents liures, seront executees sans appel : & outre ladite somme, l'appel seroit receu, & ressortiroit en nos Cours Souueraines, & non ailleurs. Suiuant lesquels nos Edicts, Lettres Patentes & Declaration, Nous auons creé en nostre ville d'Orleans vn Iuge & quatre Consuls : lesquels, combien qu'au soulagement de nostre peuple, ils ayent exercé, & exercent encores à present leur Iurisdiction entre Marchands, & pour faict de marchandise, suiuant ce qui leur est accordé par nosdits Edicts & Declarations, sans entreprendre aucune chose par dessus. Ce neantmoins nos Preuost & Baillif d'Orleans, ou leurs Lieutenans, & autres nos Iuges, en haine de telle Iurisdiction, les troublent, & reçoiuent toutes plainctes de ceux qui se deffient de leur droict, voulans fuir la Iustice desdits Iuge & Consuls, & par simples requestes empeschent ladite Iurisdiction, encores qu'ils ne puissent cognoistre de l'appel, si aucun est interiecté: ils renuersent les sentences & iugemens d'iceux Consuls, les mulctent par amendes, & les contraignent icelles payer, qui est vraye contrauention à nos Edicts, vouloir & intention : Et entreprennent d'auantage sur nostre authorité, leur font des defenses de cognoistre des matieres qui leur sont attribuees par nos Edicts & Declaration, & aux parties d'en faire pardeuant eux poursuitte : Eslargissent, & mettent hors des prisons les prisonniers condamnez de l'authorité desdits Iuge & Consuls : Defendent aux Sergents d'executer les commissions, mandemens & iugements desdicts Iuge & Consuls, qui est rendre ladite Iurisdiction sans effect, & le contenu en nos Edicts & Declarations illusoire : A quoy ils nous ont supplié leur pouruoir. A ces causes, desirans pouruoir à nosdits Edicts, Declarations, & Lettres Patentes, & tout le contenu en iceux estre gardé & obserué, lesdits Iuge & Consuls en nostredite ville d'Orleans, Bourges, Angers, & autres villes, estre maintenus en leurdite Iurisdiction, sans ce que d'oresnauant ils y soient troublez en aucune maniere : apres qu'il nous est apparu par les pieces cy-attachees de ce que dessus, & des contrauentions sur ce faites. De l'aduis de nostredit Conseil, Te mandons, commandons, & tres-expressement enioignons par ces presentes, faire expresses inhibitions & defenses ausdits Preuost, Baillif d'Orleans, Bourges, Angers, & tous autres, dont requis seras, & à chacun, d'entreprendre aucune chose sur la Iurisdiction desdits Iuge & Consuls, & dont nous leur auons attribué par nosdits Edicts & Declarations la cognoissance laquelle nous auons ausdits Preuost, Baillif, & autres nos Iuges, interdit & defendu, interdisons & defendons, en tant que besoin est ou seroit, sur peine de nullité de leurs iugemens, & de respondre en leurs propres & priuez noms, des despens, dommages & interests des parties, ains à la premiere remonstrance qui leur sera faicte du faict, dont la cognoissance appartient ausdits Iuge & Consuls, renuoyent les parties pardeuant eux, pour y proceder, sans en retenir la cognoissance, soit par requeste, ou par appel. Et pour leur voir faire plus amples defenses, donneras & assigneras iour certain ausdits Preuost, Baillif, ou leurs Lieutenans, & autres Iuges en nostredit Conseil, ensemble, pour voir casser, reuoquer, & annuller les iugements par eux donnez, & tout ce qui a esté faict par eux au preiudice de la Iurisdiction desdits Iuge & Consuls, & contre iceux & leurs parties: rendre & restituer les deniers & amendes qu'ils ont contraincts lesdits Consuls & parties à payer : Et generalement pour se voir condamner en tous despens, dommages & interests, que lesdits Iuge & Consuls, ensemble les parties ont eu, souffert & enduré, souffrent & endurent encores à present, à raison des entreprinses & contrauentions dessusdites. Faisant outre exprez commandement à tous nos Huissiers ou Sergents, sur peine de priuation de leurs estats & offices, suiuant nostredit Edict, d'assister aux iours lieux & heures des Audiences desdits Iuge & Consuls : faire tous exploicts & executions concernans ladite Iurisdiction, & aux Geoliers receuoir tous les prisonniers qui leur seront enuoyez de l'authorité desdits Iuge & Consuls, sans qu'ils les puissent mettre hors desdites prisons, quelques commandemens

mandemens qui leur soient faicts par lesdits Preuost, Bailhf, leurs Lieutenans, & autres Iuges. Ce que leur auons tres-expressément defendu & defendons, sinon de l'authorité & mandement desdits Iuge & Consuls: Et aux Procureurs de se charger d'aucunes causes concernans le faict & Iurisdiction desdicts Iuge & Consuls, ny occuper en icelles pardeuant lesdits Preuost, Baillif, & autres Iuges, sur pareille peine, & d'amende arbitraire, leur donnant assignation & iour en nostredit Conseil, pour respondre sur les contrauentions par eux faictes à nosdits Edicts & Declarations. Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers, & subjects, qu'à toy, sans demander placet, visa, assistance, ny pareatis, ce que nous te defendons, tres-expressément, soit obey, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles: desquelles nous auons, attendu qu'il est question de l'entretenement de nosdits Edicts, retenu & reserué, retenons & reseruons à nous & à nostredit Conseil la cognoissance, & icelle interdite à tous nos Iuges quelsconques: Car tel est nostre plaisir. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus, ou coppies d'icelle deuëment collationnees par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, ou sous seel Royal, foy soit adioustee comme à ce present original. Donné à Paris le 8. iour de Mars l'an de grace 1571. Et de nostre regne le vnziesme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, GRENIER. Et seellees de cire iaune sur simple queuë.

Autres Lettres Patentes sur l'execution des premieres.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne, A nostre Huissier ou Sergent premier sur ce requis, Salut. Nos chers & bien amez les Iuge & Consuls de nostre ville d'Orleans, nous ont humblement remonstré en nostre Conseil Priué, que par nostre Edict faict en l'an mil cinq cents soixante & trois, & par plusieurs nos Lettres Patentes & Declarations sur ce faictes, mesmes le vingt & huictiesme Auril mil cinq cents soixante & cinq, verifiees tant en nos Cours Souueraines, que Sieges Inferieurs, ressortissans nuëment en icelles, & par tout ailleurs où besoin a esté, contenant creation & establissement de la Iurisdiction desdits Iuges & Consuls, Nous leur auons attribué & commis la decision priuatiuement à tous autres Iuges, de tous procez & differents qui y estoient & seroient meus entre Marchands, & pour le faict de marchandise, tant en gros, qu'en detail, soit que lesdits differents procedassent d'obligations, scedules, recepissez, Lettres de change ou credit, responses asseurances, transports, debtes & nouations d'icelles, comptes, calcul, erreur en iceux, compagnies, societez, associations jà faictes, & qui se feront cy-apres, auec mandemens & inionctions aux Geoliers & Gardes de nos prisons ordinaires, & de tous hauts Iusticiers receuoir les prisonniers qui leur seront baillez en garde de l'authorité desdits Iuge & Consuls, dont ils sont par corps: & à nos Huissiers ou Sergents d'assister aux Sieges desdicts Iuge & Consuls, faire tous exploicts & adiournements qui leur seront baillez à faire par les Marchands, & mettre à execution tous les mandemens, commissions & iugements donnez par iceux Iuge & Consuls, sans aucune remise ou delay, sur peine de priuation de leurs estats & offices: que tous les condamnez par prouision ou diffinitiuement, seroient contraincts par corps, & les sentences & mandements qu'ils donneront, non excedans la somme de cinq cents liures, seront executees sans appel, & outre ladite somme l'appel seroit receu, & ressortiroit en nos Cours souueraines, & non ailleurs. Et combien que lesdits exposans, suiuant lesdits Edicts, exerçassent ladite Iurisdiction entre Marchands, & pour le faict de marchãdise, au soulagement de nostre peuple, sans entreprendre aucune chose par dessus: Ce neantmoins les Preuost & Baillifs d'Orleans, Bourges, Blois, ou leurs Lieutenants, & autres nos Iuges, en haine de ladite Iurisdiction les y auroient voulu troubler, ce qu'ils auroient remõstré au feu Roy Charles nostre tres-cher sieur & frere, mesmes qu'iceux Iuges reçoiuent toutes plainctes de ceux qui se deffient de leur droict, voulans fuyr la Iustice desdits Iuge & Consuls, & par simples requestes empescher ladite Iurisdiction, encores qu'ils ne peussent cognoistre de l'appel, si aucun estoit interjecté: qu'ils renuersoient les sentences & iugements d'iceux Consuls, les mulctent par amendes, entreprenans sur nostre authorité, leur faisoient defenses de cognoistre des matieres qui leur sont attribuees par nosdicts Edicts & Declaration, & aux parties d'en faire poursuitte pardeuant eux: eslargissant & mettant hors des prisons les prisonniers condamnez de l'authorité desdits exposans, auec defenses aux Sergents d'executer leurs commissions, mandements & iugements: Surquoy nostredit feu frere par ses Lettres Patentes du huictiesme Mars mil cinq cents soixante & vnze, auroit fait expresses inhibitions ausdits Preuost, Baillifs d'Orleans, Bourges, Blois, Angers, & à tous autres Iuges inferieurs y ressortissans, d'entreprendre aucune chose sur la Iurisdiction desdits exposans qui leur estoit attribuee par lesdits Edicts & Declaratiõs, la cognoissance de laquelle il leur auroit d'abondant interdite & defenduë, sur peine de nullité de leurs iugements, & de respondre en leurs propres & priuez noms, des despens, dommages & interests des parties, ains à la premiere remonstrance qui leur sera faicte du faict, dont la cognoissance appartient ausdits Iuge & Consuls, renuoyent les parties pardeuers eux, pour y proceder, sans en retenir la cognoissance, soit par requeste, ou par appel. Et pour leur veoir faire plus amples defenses, iour certain leur estre donné en nostredit Conseil; ensemble pour veoir casser, reuoquer & annuller les iugemens par eux dõnez: & tout ce qui auoit esté fait au preiudice de ladite Iurisdiction desdits exposans, & contre iceux & leurs parties: rendre & restituer les deniers & amendes qu'ils auoient contraints lesdits exposans & parties à payer: & generalement pour se voir condamner en tous les despens, dommages & interests, que lesdits exposans, ensemble lesdites parties auoient souffert & souffriroient, à raison des entreprinses & contrauentions dessusdites, auec tres expres commandements à tous nos Huissiers ou Sergents, sur peine de priuation de leurs estats & offices, suiuant nostredit Edict, d'assister aux iours, lieux & heures des Audiences desdits Iuge & Consuls faire tous exploits & executions concernãs ladite Iurisdiction: & aux Geoliers receuoir tous les prisonniers qui leur seroient enuoyez de l'authorité desdits Iuge & Cõsuls, sans qu'ils les puissent mettre hors desdites prisons, quelques cõmandemens qui leur soient faits par lesdits Preuost, Baillifs, leurs Lieutenans, & autres Iuges, sinon de l'authorité & mãdemens d'iceux exposans: & aux Procureurs de se charger d'aucunes causes

XXXIV. Henry III. du 16. Auril 1581.

concernans le faict & Iurisdiction desdits exposans, n'y occuper en icelles pardeuant lesdits Preuost, Baillifs & Iuges susdits sur pareille peine, & d'amende arbitraire. Voulans en cas de contrauention, aussi estre assignez en nostredit Cõseil, pour en respondre: Lesquelles Lettres auroient esté monstrees ausdits Preuost, Baillifs, ses Lieutenans & Iuges: lesquels neantmoins ne delaissent d'entreprendre sur ladite Iurisdiction, contreuenans plus que iamais à noldits Edicts & Declaration. Et par tel moyen rendent ladite Iurisdiction sans effect, occasion dequoy, ils nous ont tres-humblemét supplié leur pouruoir, sur ce de nos Lettres à ce conuenables. Nous à ces causes apres auoir veu en nostre Conseil, lesdites Lettres Patentes de nostredit feu Frere, & contrauentions à icelles, & à noldits Edicts & Declaratiõs, le tout cy-attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie: Te mandons, commettons & enioignons, par ces presentes, sur peine de priuation de ton Estat, & sans prendre aucun Placet, Visa, ne Pareatis, que lesdites Lettres Patentes, & defenses y portees, tu reiteres & signifie d'abondant ausdits Preuost, Baillifs, leurs Lieutenans, Iuges, Procureurs, & autres, dont sera requis, à ce qu'ils y ayent à satisfaire & obeyr, sur les peines y cõtenuës, mesmes à tous nos Huissiers, ou Sergens, de faire tous adiournemens pardeuant lesdits Iuge & Consuls de nostre ville d'Orleans, exploicts & executions en vertu de leurs Sentences & Mandemens, dont ils seront requis par les parties; nonobstant les defenses qui leur ont esté & pourroient estre faites au contraire, par lesdits Preuost, Baillifs ou leurs Lieutenans, & autres Iuges, sur peine de suspension de leurs Estats & Offices. Lesquelles defenses nous auons à cét effect, leuees & ostees, leuons & ostons, assignant ceux qui y contreuiendront en nostredit Conseil, pour respondre desdites contrauentions, selon lesdites Lettres Patentes dudit 8. Mars 1571. que voulons auoir lieu, sortir effect & execution, comme si elles estoient de nous emanees. Et ou de ce faire tu seras dillayant & refusant; Ordonnons & enioignons à tous Notaires premiers sur ce requis, d'expedier acte ausdits exposans, & aux parties de tondit refus, pour iceluy veu en nostredit Conseil, y pourueoir ainsi que verrons estre à faire par raison, sur peine ausdits Notaires, de suspention & priuation aussi de leursdits Offices: Car tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus & quelsconques Edicts, Ordonnances, Mandemens, Defenses, & Lettres à ce contraire. Donné à Blois, le 26. iour d'Auril, l'an de grace 1581. Et de nostre regne le septiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil. De Leveille. Et seellees de cire iaune, en seel.

DES PLACES COMMVNES DES VILLES DE LYON, de Tholose, & Roüen.

De la Iurisdiction du Conseruateur des Priuileges des Foires & place commune de la Ville de Lyon, & Confirmation d'iceux.

XXXV. François I. à Lyon en Feurier 1535.

FRançois, &c. A tous presens & à venir, Salut. Comme nous ayons esté deuëment aduertis, que pour le bien & vtilité de la chose publique de nostre Royaume, nos predecesseurs Roys de France auroient estably quatre Foires en nostre ville de Lyon en chacun an; pour l'entretenement desquelles auroient donné & octroyé plusieurs Priuileges, franchises & libertez: & entre autres, pour iuger & terminer sommairement les procez & differens qui pourroient estre & suruenir entre les Marchands frequentans lesdites Foires; auroit esté estably & statué vn Conseruateur & Gardien desdites foires, lequel ensuiuant l'Estat de son Office auroit cogneu des debats, questions & procez qui se sont meus entre tous Marchands frequentans lesdites Foires pour faict de marchandise, ou autre faict de Foire. En ce faisant auroit accoustumé sommairement, & sans figure de plaid proceder à Sentence & execution de garnison, & consignation des sommes de deniers, ou autres choses desquelles estoit question entre les parties pladans, & souffrir l'execution d'icelle Sentence de garnison inclusiuement, par emprisonnement des personnes des parties condamnees, sans auoir esgard aux appellations friuoles, que le debiteur & partie condamnee interiectoient iournellement, & sans preiudice d'icelles, selon le stile de ladite Cour, de la conseruation notoirement obseruee. Et depuis certain temps en çà, aucuns Marchands frequentans lesdites foires, qui seront adiournez & conuenus pardeuant le Conseruateur, pour or & argent pris à change & riere-change, marchandise venduë, ou autre faict de Foire, pour fournir à payement, proposans, & disans que ledit Conseruateur n'est leur Iuge competant; requierent renuoy pardeuant leur Iuge ordinaire: & s'ils sont deboutez de l'incompetance par eux alleguee, ils appellent: sur lequel appel ledit Conseruateur faict difficulté de passer outre par le moyen de l'Ordonnance sur ce faite; & par ce moyen les debiteurs desdites foires s'absentent sans payer les marchandises qu'ils ont prises, ou rendre les deniers qu'ils ont pris & empruntez en icelles. Et aussi plusieurs Marchands venans esdites Foires, acheptent dedans nostredite ville de Lyon, tant en temps de Foire, que hors de foire, grande quantité de marchandises, & prennent change & rierechange, or & argent, qu'ils promettent payer dedans certaine foire ensuiuant, ou autre temps: mais contreuenans à leur foy & promesse; & pour obuier qu'ils ne soient contraincts par ledict Conseruateur de payer promptement leursdites debtes, cessent & desistent frequenter lesdites Foires, & font leur train de marchandise par personnes interposees, ou autrement. Au moyen dequoy ceux qui leur ont baillé & vendu leurs marchandises, qui sont crediteurs, sont contraincts pour vouloir recouurer les debtes, aller ou enuoyer en plusieurs & diuers lieux, ou leurs debiteurs font leur residence, à les faire appeller pardeuant leur Iuge ordinaire, où ils ne peuuent auoir prompte & briefue Iustice & payement de leurs debtes, tant par le moyen de plusieurs appellations, qu'iceux debiteurs interiectent, qu'autrement. Parquoy lesdits crediteurs souuentesfois pour obuier aux grands frais qu'il leur faudroit faire, delaissent leursdites debtes, & non pour auoir payement de leursdites debtes sont contraints faire banqueroute, dont s'ensuit la destruction de plusieurs gens, & grande diminution de nos foires, & de nos droicts & deuoirs.

1 Sçauoir faisons, Que nous qui voulons entretenir & augmenter lesdites Foires & Priuileges d'icelles, par Edict perpetuel, Auons de nostre certaine science, propre mouuement & authorité Royal, statué & ordonné, statuons & ordonnons, que nostredit conseruateur puisse, & luy soit loisible, apres qu'il luy sera apparu lesdites debtes auoir esté faites pour raison de marchandise, ou autre faict de foire de Lyon, proceder

proceder contre les debiteurs, leurs facteurs & negociateurs, qui à ce seront tenus pour le fait de nosdites Foires, presens ou absens, iusques à Sentence & execution de garnison & consignation desdites debtes, à quelques sommes que montent, faites ou à faire, inclusiuement par prise de corps & de leurs biens, en la maniere anciennement accoustumee pour debtes de Foires, & pareillement auoir cognoissance de leurs compagnies & negociations particulieres, faites pour raison de marchandise & debtes de Foire: nonobstant les friuoles exceptions & appellations d'incompetance alleguees & interietees par lesdits debiteurs ou successeurs d'iceux, releuees ou à releuer, & sans preiudice d'icelles, en declarant nostre Ordonnance sur le fait de l'incompetãce n'auoir lieu, & ne deuoir estre gardee au cas susdit en faueur de nosdites Foires.

2 Et pour obuier aux calomnies & fautes desdits debiteurs, & au surplus, Ordonnons & statuons, que pour lesdites debtes faites & à faire, & contracts faits & passez sous les soubsmissions & rigueurs des Priuileges desdites Foires, pour deuoirs & marchandises, ou autre fait de Foire, & qui doiuent estre payez & rendus esdites Foires de Lyon par les Marchands frequentans icelles, ou leurs facteurs, seruiteurs & compagnons, qui pour ne payer leursdites debtes audit Lyon, cessent de venir continuer & frequenter lesdites foires, que les crediteurs les puissent faire adiourner conuenir, & contraindre pardeuãt nostredit Iuge, & Cõseruateur des Foires à Lyon, & illec proceder à l'encontre d'eux à recognoissance de cedules, lettres de changes, d'aduis, rescriptions, à quelque somme qu'elles montent & autre quelconque chose concernans lesdites Foires, en ce que touche la garnison, iusques à Sentence diffinitiue inclusiuement, comme dit est: nonobstant quelconque incompetance que lesdits debiteurs sçachent alleguer, & qu'ils soient residens, domiciliez & faisans leurs demeurances en nos autres pays & Prouinces, & des autres ressorts & Parlemens de nostre Royaume, quels qu'ils soient: & que les appellations qui en seront amenees ressortissent en nostre Cour de Parlement à Paris, & icelles Sentences prouisionnelles, comme de garnison, & autres interlocutoires de nostredit Conseruateur, se puissent executer contre lesdits debiteurs & leurs successeurs, tant à leurs personnes que biens, sans auoir aucunes Lettres de placet ou pareatis: & sans que ces presentes puissent aucunement estre empeschees sous couleur des Priuileges innovez & conuentionnez, que nous & nos predecesseurs pourrions auoir baillé en ce Pays de France, mesmement en la ville de Paris, Guyenne, Normandie, Bretagne, Bourgongne, Languedoc, Dauphiné, Prouence, & autres nos Pays, Terres & Seigneuries quels qu'ils soient, esquels par ceste presente Declaration de Priuilege special, Auons derogé & derogeons en faueur desdites Foires, & iceux Priuileges en autres choses demeurans en leur entier.

Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement de Paris, Tholoze, Roüen, Bourdeaux, Bourgongne Dauphiné, Prouence, Seneschaux, Baillifs, Preuosts, leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iusticiers, Officiers & sujects, & à chacun d'eux sur ce requis, que de nostre presente Declaration, Statut & Ordonnance, ils facent lire, publier à son de trompe & cry public, respectiuement chacun en leur pouuoir & Iurisdictions, és lieux & places accoustumees à faire criees & publications, enregistrer, entretenir, garder & obseruer de poinct en poinct, selon leur forme & teneur: & du contenu en icelles, facent iouyr & vser plainement & paisiblement ledit Conseruateur par la maniere susdite, sans luy faire mettre ou donner, & souffrir estre faict ou donner aucun trouble ou empeschement au contraire, lequel si faict, mis, ou donné luy auoit esté, le facent reparer incontinent & sans delay: Car tel est nostre plaisir. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons que au Vidimus d'icelles fait sous Seel Royal foy soit adioustee comme à ce present original, auquel, afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre Seel; sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Lyon au mois de Feurier, l'an de grace 1535. Et de nostre regne le vingt-deuxiesme. Ainsi signé, Par le Roy. PREVDOMME.

Lecta, publicata & registrata, pro gaudendo per conseruatorem contentis in dictis literis, excepta captura personarum, haeredum & successorum obligatorum in dictis nundinis vel pro earum facto, audito Procuratore Generali Regis, & hoc consentiente. Parisiis in Parlamento vigesima septima die Iulij, anno Domini 1536. Sic signatum, DE VIGNOLES.

Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement d'entre le Conseruateur des Foires de la ville de Lyon, & les Officiers du Siege Presidial dudit Lyon.

[Les Marchands frequentans les quatres Foires de Lyon franches, ny pouuant faire establir des Iuge & Consuls, ainsi qu'aux autres villes Capitales, au moyen de l'Establissement d'vn Iuge Royal en ladite ville, sous le nom & tiltre du Iuge Gardien, & Conseruateur des Foires & Priuileges d'icelles, faict par le Roy Louys XI. au mois de Mars 1462. pour iuger & terminer sommairement sans longs procez, & figures de plaids, les debats & questions qui pourroient suruenir entre Marchands frequentans lesdites Foires, & de Marchands à Marchands, obtindrent Lettres Patentes du Roy Henry III. afin de donner audit Iuge deux Assesseurs qui seroient de la qualité de Marchands, & esleus du corps desdits Marchands de deux ans en deux ans; lesquelles Lettres ayans esté presentees en la Cour, pour estre verifiees suyuant l'adresse d'icelles: Ladite Cour par son Arrest du 12. Iuillet 1582. donné plaidans M. René Choppin pour les Marchands, & Simon Marion pour le Iuge, debouta lesdits Marchands de l'effect & entherinemét desdites Lettres, conserua & maintint ledit Conseruateur en sa Iurisdiction. Or quoy que ce Gardien & Conseruateur ayt esté institué par ledit Seigneur Roy Louys XI. audit mois de Mars 1462. confirmé par Charles VIII. en Iuin 1494. Et au mois de Iuillet 1498. par Louys XII. & par François I. en Feurier 1535. & sa Iurisdiction limitee, pour cognoistre seulement des debats, questions & procez qui seront meus entre Marchands frequentans lesdites foires pour le faict de marchandise, & autre faict de foire sommairement, & sans figure de plaids, & procez. Si est-ce que l'on n'a laissé d'entreprédre sur ce qui est de sa Iurisdiction, de sorte que ledit Iuge Conseruateur a esté contraint d'auoir recours à la Cour de Parlement pour estre reglé auec le Presidial, & où tant a esté procedé, que l'Arrest suiuant, portant Reglement entre eux seroit interuenu.] *Chenu.* XXXVI. Arrest du 7. Septembre 1610.

ENTRE Maistre Iacques Debais Iuge Gardien, & Conseruateur des Foires des Lyon, & Priuilegeges d'icelles; Ayant reprins le procez au lieu de M. Charles Delucs, cy deuant Conseruateur desdites Foi-

res, demandeur en Reglement, selon les fins contenuës en vne commission du 23. Mars 1612. d'vne part; Et les President, Lieutenans General & Particulier, Assesseur, & Conseillers en la Seneschaussee & siege Presidial dudit Lyon, defendeurs: Et Maistre Pierre de Monconis Lieutenant Criminel en ladite Seneschaussee interuenant, d'autre: Et entre ledit de Monconis appellant, comme de Iuge incompetent, d'vne sentence de condamnation de mort donnee par ledit Conseruateur contre Philibert Muniyer, & consors, le 12. Nouembre 1608. d'vne part; & ledit Debais, inthimé, d'autre: & encores entre lesdits President, Lieutenans, Conseillers, demandeurs à l'entherinement des Lettres patentes par eux obtenuës le 27. Auril dernier, d'vne part; & ledit Debais, defendeur, d'autre. Veu par la Cour la demande en Reglement, defenses, appoinctement en droict à escrire & produire, bailler contredits & saluations desdites parties, productions nouuelles respectiuement faictes par elles, contredits & saluations d'icelles, moyens d'interuention dudit de Monconis, responses à iceux, sentences du 12. Nouembre 1608. dont a esté appellé; Arrest du 26. Iuin dernier, par lequel ladite Cour, tant sur la demande contenuë ausdits moyens d'interuention, que sur ledit appel, auroit appoincté les parties au Conseil, apres qu'elles auroient declaré, que pour toutes escritures & productions en ladite interuention, & appointé au Conseil, elles employent lesdits moyés & responses, en baillant par ledit Debais copie d'icelles responses audit interuenant. Acte de communication d'icelles suiuant ledit Arrest, lesdites Lettres patentes dudit 27. Auril dernier; Requeste presentee à ladite Cour par Barthelemy Galilei Consul de la nation Florentine, tant pour ceux de ladite nation, que pour les autres marchands estrãgers, habitans & domiciliez de ladite ville de Lyon, & y negocians sous les priuileges desdites foires le 14 Iuin, tendant afin d'estre receu opposant à la verification desdites Lettres: Procez verbal du Commissaire commis par ladite Cour sur l'entherinement d'icelles Lettres, & oppositiõs desdits Debais & Galilei, du 8. Iuillet dernier, par lequel il auroit appoincté les parties en droict, & ioinct à l'instance principale, apres qu'elles auroient declaré, que pour toutes escritures & productions elles employét lesdites Lettres, procez verbal, & tout ce qu'elles auroient escrit & produict en ladite instance de Reglement; Conclusions du Procureur general du Roy, & ce que par lesdites parties a esté respectiuement mis & produict pardeuers ladite Cour, & tout consideré. Dit a esté, que ladite Cour, sans auoir esgard ausdites Lettres du 27. Auril dernier, A ordonné & ordonne, que la cognoissance des differents tant des domiciliez en la ville de Lyon, qu'estrãgers frequentans lesdites foires, pour raison des marchandises achetees & venduës, tant durant le temps desdites foires que hors icelles; des cedules, promesses, contracts, obligations, changes, rechanges, & marchez faicts sous les submissions & rigueurs des priuileges des foires pour faict de marchandise, dont le payement sera destiné en foire; ensemble des compagnies, societez entre marchands pour faict de marchandise, banqueroutes, attermoyemens, sauf conduicts, cession, & abandonnement de biens, faicts par marchands frequentans lesdites foires pour debtes, & marchandises venduës, le payement desquelles sera destiné en foire, tant contre les marchands, leurs facteurs, complices, receleurs de leurs tiltres, papiers & registres, appartiendra audit Conseruateur, & à faute de payement, en execution de ses iugements pourra faire proceder par saisie d'immeubles, & iceux mettre en criees qui seront certifiees pardeuant le Seneschal de Lyon, esquelles si suruiennent des oppositions afin de distraire d'autres non iusticiables dudit Conseruateur, seront iugees par ledit Seneschal ou son Lieutenant, & icelles iugees pourra le Conseruateur proceder à la vẽte & adiudication desdits immeubles, proceder à la reception de Courratiers qui seront nommez & pourueus par le Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville. Aura aussi le Conseruateur pareille cognoissance des differents entre marchands pour faict de marchandise hors les foires que les Iuge & Consuls des autres villes de ce Royaume: ensemble des oppositions en execution de ses sentences formees par autres que marchands, & ne pourra toutesfois cognoistre des differents pour le faict de marchandise, entr'autres que marchands, encores qu'ils eussent volontairement procedé pardeuant luy, ny d'aucuns crimes, excepté d'vne maintenue de faux incidente, banqueroutes frauduleuses, recellements de facultez, & effects, faux poids & mesures en foire: ne pourra decerner tutelles & curatelles aux personnes. Luy enioinct ladite Cour de proceder sommairement en ce qui est de sa cognoissance, suiuant son institution, & sur l'appel interiecté par ledit de Montconis de ladite sentence du 12. Nouembre 1608. a mis & met les parties hors de Cour & de procez, sans despens. Prononcé le 7. Septembre 1610. Signé, DV TILLET.

Edict portant la creation & establissement de la Bourse commune des Marchands de la ville de Tholose, à la similitude du Change de la ville de Lyon: Auec permission aux marchands de ladite ville d'eslire chacun an vn Prieur & deux Consuls.

XXXVII. Henry II. du mois de Iuillet 1549

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, A tous presents & aduenir, Salut. Comme nostre bonne ville & cité de Tholose, pour la situation où elle est, & la commodité des riuieres, soit l'vne des plus propres, & cõuenables pour le trafic & exercice du commerce, au moyen dequoy, les bons & grands marchands de diuerses & estranges nations s'y soient par cy deuant retirez & habitez: toutesfois comme l'on voit, & que nous sommes aduertis, ledit trafic & commerce n'y est present conduit & exercé, comme il deuroit, & ainsi qu'il est en nostre ville de Lyon & autres, qui ne sont point plus commodes & à propos, pour cest effect, la principale cause dequoy prouient, de ce qu'il n'y a point, comme audit Lyon, Anuers & autres grosses villes marchandes, de lieu qu'on appelle Change, Estrade, ou Bourse, où deux fois le iour, les marchands, facteurs & trafiqueurs puissent conuenir, pour respondre & rendre raison les vns aux autres de leurs traficqs, & faire leurs entreprises, qu'ils ont par ensemble accoustumé faire en aucuns lieux & endroits, pour tirer & amener par deçà en nostre Royaume les riches marchandises & commoditez des pays estranges, & faire argent de celles qui sont en nostredit Royaume: cõme plus amplement les marchands de ladite ville nous ont en nostre Priué Conseil par leurs deleguez fait entendre, supplié & requis, que nostre bon plaisir fust creer & establir en ladite ville de Tholose, vne Bourse commune, & octroyer ausdits marchãds frequentans icelles, tels & semblables priuileges, franchises, libertez, que ceux de nostredite ville de Lyon, auec pouuoir de faire construire & edifier vn lieu propre & conuenable pour ce faire, iceluy achetter ou loüer, ainsi que bon seroit, & pour ce faire, eux cottiser, imposer & leuer telle somme de deniers, requise

requise & necessaire, tant pour l'acquisition & bastiment dudit lieu, loüages & autres choses, faire rabiller les riuieres & passages, pour la conduicte desdites marchandises & autres commoditez requises pour l'effect, continuation & entretenement du faict & trafic desdites marchandises. Sçauoir faisons, que nous ne voulans pour faute d'vne chose, à laquelle on peut aisément, & facilement pouruoir vn bien public si necessaire, vtile pour la meillieuration & augmentation de nostredite ville de Tholose demeurer en arriere: Et apres auoir mis ceste matiere en deliberation, auec les Gens de nostre Conseil, auquel estoient plusieurs Princes & Seigneurs de nostre sang, & autres grands & notables personnages, Auons par l'aduis & deliberation d'iceux, & de nostre propre mouuement, certaine science, plaine puissance, & authorité Royale, creé & estably, creons & establissons par ces presentes vne Bourse commune, en nostredite ville de Tholose, à l'instar, similitude & semblance du Change de nostredite ville de Lyon: Voulons, ordonnons & nous plaist que tous marchās, & autres de toutes nations y puissent trafiquer, & ensemble cōuenir de leurs affaires, auec la seureté de leur trafic, tout ainsi, & auec tels & semblables priuileges, frāchises, libertez, dont les marchands frequentans nostredite ville de Lyon iouyssent & vsent par octroy de nos predecesseurs. Et en outre leur auons permis & octroyé, permettons & octroyons, voulons & nous plaist, qu'ils puissent eslire, & faire chacun an vn Prieur & deux Consuls, d'entr'eux, qui cognoistront & decideront en premiere instance, de tous & chacuns les procez & differents, qui pour raison desdites marchandises, changes, asseurances, compres, & autres choses, seroient cy apres meus & intentez entre les marchands trafiquans en icelle nostredite ville de Tholose. Et par appel d'eux en nostre Cour de Parlement dudit Tholose immediatement; au iugement desquels procez & differents, pourront iceux Prieur & Consuls appeller tels personnages qu'ils verront estre à faire & permettre: & outre ausdits marchands qu'ils puissent du consentement desdits marchands, ou de la plus grande partie d'iceux, imposer, cottiser, & leuer telle somme de deniers, qu'ils verront estre à faire, pour l'achapt, construction & bastiment dudit lieu, où se fera ladicte bourse commune, pour iceluy garder, entretenir, faire rabiller les riuieres, ports & passages.

Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaux, les Gens de nos Cours de Parlement, grand Conseil, Gouuerneurs, Lieutenans, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, Admiraux, Visadmiraux, Gardes des ports & passages, & autres Iuges, ou leurs Lieutenans, & chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que ces nos present Edict, creation & establissement, permission & octroy, ils facent lire, publier & enregistrer, garder, obseruer & entretenir, & lesdits marchands & autres iouyr de l'effect & contenu en icelles: les laissent passer lesdites marchandises & autres choses, tant par terre, mer, que riuiere d'eau douce; sans en ce leur faire, mettre, ou donner, ne souffrir estre faict, mis, ou donné, ores, ne pour le temps aduenir aucun trouble, destourbier, ou empeschement au contraire: lequel si faict, mis, ou donné estoit, l'ostent & remettent incōtinent, & sans delay à pleine & entiere deliurance, & au premier estat & deu: Pourueu que pour raison desdits priuileges, frāchises & libertez, nos droicts de foraine, peages, & autres accoustumez ne soient diminuez: Car tel est nostre plaisir, Nonobstant quelsconques Edicts, Ordonnances, coustumes, priuileges, restrinctions, mandemens, defenses & lettres à ce contraires. Et pource qu'en plusieurs & diuers lieux, l'on pourra auoir à besongner de ces presentes, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, faict par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, fait sous seel Royal, foy soit adioustee, comme à ce present original, Auquel afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Iuillet, l'an de grace 1549. Et de nostre regne le troisiesme. Signé sur le reply d'icelles, Par le Roy, le Seigneur de Montmorancy Connestable de France, le president M. Iean Bertrand Conseiller au Conseil Priué dudit Seigneur, & autres presents. CLAVSSE. Et seellees du grand seel à double queuë de cire verte.

Leuës, publiees & registrees, ouy le Procureur general du Roy, pour en iouyr suiuant leur forme & teneur, en faueur des marchands de ladite Bourse & entretien du trafic & negociation des marchandises, faict & action de change, &c. Faict à Tholose en Parlement le 23 iour du mois de Decembre, l'an 1549. Signé, BRVNET.

[Depuis le Roy, pour l'entretien de ladite Bourse a concedé, & octroyé tous les susdits priuileges & autres: comme plus amplement est contenu és Lettres patentes dudit Seigneur, donnees à Saumur, le 27. iour du mois de May 1551. Leuës publiees & enregistrees, en faueur desdits marchands, & pour iouyr du contenu d'icelles, auec les restrinctions contenuës en l'Arrest de verification d'icelles, ouy le Procureur general du Roy au Parlement de Tholose, le 8. iour de Mars audit an 1551. auant Pasques. Lesquelles sont aux Archiues du Consistoire de la Iurisdiction desdits Prieur & Consuls.]

Edict du Roy sur la creation & establissement en la ville de Roüen, d'vne Place commune pour les Marchands, à la similitude & semblance du Change de Lyon, & Bourse de Tholose. Auec permission aux Marchans frequentans ladite Place de s'assembler eslire & creer vn Prieur & deux Consuls d'entr'eux, pour cognoistre & iuger en premiere instance des procez & differents concernans le faict de marchandise, trafic & commerce.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, A tous presents & aduenir, Salut. Comme par cy-deuant nous auons esté aduertis, que nostre bonne Cité & Ville de Roüen, estant l'vne des bonnes villes de nostre Royaume, pour la situation où elle est, propre pour le commerce & trafic, où plusieurs marchans de ce Royaume, & de plusieurs autres nations y trafiquēt ordinairement. Et pour continuer & augmēter ledit trafic, a esté puis n'agueres en çà, en vertu de nos Lettres missiues, creé & estably en icelle ville, vne Place commune pour les marchands, pour en icelle eux & leurs facteurs se pouuoir assembler deux fois le iour, aux heures accoustumees, & faire leurs traficqs, entreprises & negoces, comme l'on faict au Change de Lyon & Bourse de Tholose, pour amener par deçà les riches marchandises des pays estranges, & faire argent de celles qui croissent en nostre Royaume. XXXVIII. Henry II. du mois de Mars 1556.

Sçauoir faisons, que nous desirans grandement l'augmentation de nostredite ville de Roüen, & le bien public, soulagement des marchands trafiquans en icelle, & les accommoder en tout ce que sera possible, & que ne soient distraicts de leurs affaires & negoces poursuiuans leurs procez, prouenans dudit trafic, en diuerses Iurisdictions.

1 Auons, par l'aduis & deliberation des Gens de nostre Conseil Priué, auquel estoient plusieurs Seigneurs & Princes de nostre sang, & autres grands & notables personnages : Et de nostre propre mouuement, certaine science, pleine puissance & authorité Royale, approuué & confirmé, approuuons & confirmons le dessein & creation faicte de ladite Place commune audit Roüen. Laquelle Place creons & establissons à l'instar, semblance & similitude dudit Change de Lyon, & Bourse de Thoulouse.

2 Voulons, ordonnons & nous plaist, tous marchands & facteurs & autres de toutes nations, se pouuoir assembler en icelle Place deux fois le iour, aux heures accoustumees. Et qu'ils puissent trafiquer, & ensemble conuenir de leurs affaires & negoces. Et prendre & bailler argent à change & à deposite, tant en icelle Place qu'ailleurs, en ladite ville & Baillie de Roüen, tous les iours & toutes les fois que bon leur semblera, auec la seureté de leur trafic, & auec semblables priuileges & libertez, dont les marchands traficquans en nosdites villes de Lyon & Tholose, iouyssent & vsent par octroy de nos predecesseurs Roys, & par nous.

3 Et outre, voulons & ordonnons, que les Marchands d'icelle ville de Roüen, frequentans ladite place, facent tous les ans assemblee & congregation de marchands en la loge de ladite place commune, ou ailleurs en icelle ville ou bon leur semblera, en tel iour qu'ils aduiseront que bien soit. En laquelle dite assemblee, seront esleus & creez vn Prieur & deux Consuls d'entr'eux marchands, muables & eslectifs chacun an, en la forme ordinaire qu'est en la pluralité des voix des eslisans, qui seront les marchands demeurans en nostre ville de Roüen, & autres estrãgers y estans lors que ladite eslection se fera. Et apres icelle eslection & creation faite, lesdits Prieur & Consuls cognoistront & pourront cognoistre & iuger en premiere instance entre toutes gens de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, des procez & differents, matieres & discords concernans le fait de marchandise, trafic & commerce, ainsi que font le Conseruateur des foires de Lyon, & Prieur & Consuls de Tholoze, tant par le moyen des obligatiõs, cedules, recepissez, blancs-signez, lettres de changes, responses, associations generales ou particulieres, nominations & debtes, asseurances, comptes, calcul d'iceux, transports, pactes & societez, pour l'effect susdit, & ce qui en depend: Ainsi & selon les rigueurs & condamnations desdits Conseruateurs de Lyon, Prieur & Consuls de Tholose. Et que les iugemens & sentences, appoinctemens & ordonnances, commissions & mandemẽs desdits Prieur & Consuls de Roüen, Interlocutoires, prouisionnaux ou diffinitifs, ayent effect & force de chose iugee, comme ceux desdits Conseruateur de Lyon, & Prieur & Consuls de Tholose, & autres de nos Iuges.

4 Et seront executees par nos Huissiers ou Sergens, par la forme & maniere que ceux des dessus nommez. Et par cohertion de prison ou plus grãdes peines, inionctions & cõtraintes, s'il est dit & ordonné. Et à ceste fin seront tenus nosdits Huissiers & Sergents faire les executions : Les Geolliers & Gardes de nos prisons, receuoir & garder leurs prisonniers, comme ceux de nosdits Iuges, & auec pareille abstrinction obligation & peine en cas d'euasion, qu'ils sont tenus de garder les emprisonnez par authorité de nosdits Iuges.

5 Ausquels nosdits Huissiers, Sergens, Geolliers, & gardes des prisons, l'auons ainsi enioinct & enioignons faire, sur les peines au cas requises, que voulons par lesdits Prieur & Consuls sur eux estre declarees & leuees sans nul deport, ainsi que la matiere subjecte le requerra.

6 Plus, auons permis & permettons ausdits Prieur & Consuls, prendre auec eux tel nombre desdits marchans, soit de vingt ou plus grand nombre, ou moindre, ainsi qu'ils verront raisonnable, pour proceder en leurs iugemens en faict de marchandise, lettres de change, asseurances & dependances, & comme dessus est dit. Et de faire executer leurs sentences, iugements & ordonnances de garnissements & consignation, prouisions, saisissements de biens, & tous leurs autres condamnations, sentences ou appoinctements, proceder & faire proceder par criees & subhastations & proclamations, ventes, interpositions de decret, deliurance & execution d'eux inclusiuement, comme au cas appartiendra.

7 Semblablement leur donnons pouuoir d'instruire lesdits procez, & proceder suiuant les Ordonnances, quant aux matieres sommaires & prouisionnaires, comme recognoissances de cedules, rescriptions, lettres de change, & pareils actes de garnissement, & consignation par vn seul defaut deuëment tesmoigné, par adiournement fait à personne, à domicile, ou par affiction de copie des cõmissions & exploicts, és lieux où il est permis ce faire. Et quant aux autres matieres par deux defauts ou autrement, sommairement, en obseruant & gardant le stil porté par les Ordonnances Royaux; & quand ils auront és cas où la cognoissance leur appartiendra donné iugement ou sentence executoires.

8 Voulons & leur permettons, comme dessus est dit, les faire executer par tout le ressort de nostre Cour de Parlement dudit Roüen, & ailleurs en nostre Royaume où besoin sera, sans ce que aucuns de nos Iuges, Iusticiers ou Officiers les puissent, ou à leurs Commis & deputez, donner empeschement en aucune maniere, ne empescher que tous adiournemens, exploicts & assignations se facent pardeuant eux, & se donnent esdites matieres, dont la cognoissance leur appartient, pour le faict dudit trafic, & dependances dessusdites, contre tous marchands trafiquans en nostredite ville de Roüen. Et quant à leurs facteurs, negociateurs & entremetteurs, de quelque qualité qu'ils soient, par eux enuoyez en diuers pays, contrees, regions & Prouinces dedans & dehors nostre Royaume, pays, terres & sieuries de nostre obeyssance, pour le trafic, commerce & negociation de toutes marchandises & dependances.

9 Voulons & ordonnons, qu'ils puissent estre conuenus & mis en cause & procez pour l'effect susdit pardeuant lesdits Prieurs & Consuls presens & aduenir, soit afin de reddition de compte, prestation de reliqua, solution & satisfaction entiere, ou condamnation de telles peines, ou autres amendes ou condamnations, & de toutes autres choses à ce requises, regardans & concernans le faict & trafic de marchandise qu'ils auront meritee, dont leur auons permis & permettons vser, ainsi que lesdits Conseruateur de Lyon, Prieur & Consuls de Tholose, & nos autres Iuges font. Et les faire executer par prinse, vente & saisie de biens, emprisonnements de personnes des condamnez, ainsi qu'ils verront bien estre. Sans que de tous lesdits procez, leurs circonstances & dependances en premiere instance aucuns de nos Iuges en puissent cognoistre.

10 La cognoissance & iugements de tous lesquels procez, circonstances & dependances, leurs auons interdit &

dit & defendu, interdisons & defendons. Et nos interdictions voulons leur estre signifiees, & à tous à qui il appartiendra, par le premier de nos Huissiers ou Sergents sur ce requis. Auquel mandons ainsi le faire, afin d'obuier aux frais que lesdits marchands pourroient faire de poursuiure leurs facteurs & entremetteurs pardeuant plusieurs Iuges.

11 Outre, auons permis & permettons ausdits Prieur & Consuls, Quant aux amendes & peines pecuniaires selon l'exigence des cas qu'ils adiugeront, les declarer applicables, la moitié pour nous, & l'autre moitié pour ladite Place commune dudit Roüen, pour ayder & subuenir aux affaires d'icelle place.

12 Et pareillement leur permettons de creer & constituer vn Aduocat & Procureur, qui procure en toutes parts le bien & entretenement de ladite Place, la defendre, & conduire leurs procez & affaires, le profit & vtilité d'icelle, tant pardeuant lesdits Prieur & Consuls, que pardeuant tous autres Iuges. Et à ceste fin qu'ils se puissent assembler, tant pour consulter de leurs affaires communs, qu'à faire ladite constitution d'Aduocat & Procureur, sans que chacune fois où besoin sera, soient subjects demander à nous ne à nos Iuges permission.

13 Tous les iugemens desquels Prieur & Consuls selon les cas susdits, seellez de leurs seels, & signez de leur Greffier qui à ce commettront & deputerôt, soit par prison, vente & exploictation de biens, ou autrement, Seront reaument & de faict executez, ainsi & par la forme & maniere que dessus est dit, sans qu'il soit besoin obtenir nullument permission, placet, visa ou pareatis, iouxte & selon que par nostre tres-honoré pere le Roy, que Dieu absolue, a esté permis aux marchands de nostre ville de Lyon, par ses Lettres patentes donnees au mois de Feurier, l'an 1535. Reseruant à nostre Cour de Parlement audit Roüen, immediatement en dernier ressort, & par appel, la Iurisdiction & cognoissance desdits discords & differents. Et afin que promptement soient decidees & vuidees en nostredite Cour, les appellations qui prouiendront des iugemens & sentences qui seront donnees & declarees par lesdits Prieur & Consuls.

14 Auons ordonné & ordõnons, enioignons & cõmandons, à nos amez & feaux Presidents & Conseillers, tenans nostredite Cour de Parlement, qu'ils declarent sans dilation ausdits marchands, vn iour de chacune semaine, tel qu'ils aduiseront que bien soit, pour en iceluy vuider par ordre de roolle, qui sera faict à part, lesdites appellations. Et pour le regard des procez par escrit, soit fait vn autre roolle à part, afin d'en iceluy iour vuider lesdites appellations, pour obuier à la longueur des procez, & à la ruine & consommation des poursuiuans: Et à icelle fin que ladite Place soit paisible, & sans scandale, deux fois le iour aux heures accoustumees des assemblees des marchands.

15 Inhibons & defendons à tous nos Huissiers & Sergens, d'entrer en icelle Place, ne en matieres ciuiles faire nul exploict & assignation à aucune personne que ce soit, aux heures susdites. Et si quelque assignation ou exploict y estoit fait ausdites heures, l'auons declaré & declarons deslors comme à present de nulle valeur & effect, Et faisons inhibitions à tous nos Iuges de n'y auoir aucun esgard. Et comme aussi sommes aduertis, que le trafic des asseurances est puis-nagueres en çà mis grandement en auant, par les marchands dudit Roüen, negoce fort honorable, & qui decore & annoblit grandement le trafic & commerce d'icelle ville, Et que pour faire les polices d'icelles asseurances & dependances qui s'y offrent.

16 Nous auons permis & permettons ausdits marchans frequentans ladite Place, presents & aduenir, de la pouuoir assembler toutes les fois que besoin sera, creer & eslire à la pluralité des voix des eslisans, vn marchand d'entr'eux, tel qu'ils verront que bien soit, personne fidelle, expert & cognoissant ledit trafic d'asseurances, Lequel fera & accordera, & fera signer les asseureurs toutes & chacunes les polices d'asseurances, qui s'y feront d'oresnauant en ladite Place, Ville & Baillie de Roüen, tout le temps qu'il plaira ausdits marchands. Et dressera les cõptes des grosses auaries, quand ils aduiendront, parties appellees. Et aura pour ses peines & vacations desdits affaires d'asseurance, ce que leur sera ordonné par iceux marchands. Et sera tenu & sujet de tenir bon & vray registre d'icelles asseurances. Auquel registre & aux copies ou extraicts d'iceluy, & autres actes du faict d'icelles asseurances par luy signees, Voulons & ordonnons foy estre adioustee deuant tous Iuges & autres qu'il appartiendra, & sans que nulle autre personne ou personnes, se puissent immiscuer ausdits affaires d'asseurances & dependances, s'il n'est premier & auant creé, esleu, receu & admis à ce faire par lesdits Prieur & Consuls, & par iceuxdits marchands, comme dit est.

Si donnons en mandement aux Gens tenans nos Cours de Parlement, grand Conseil, Admiraux, Vis-admiraux, Baillifs, Seneschaux, & à leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iuges & Officiers si cõme à luy appartiendra, Que nos presens vouloir, declaration, permission & ordonnance, vous faites lire, publier & enregistrer, entretenir, obseruer & garder par tous ceux & ainsi qu'il appartiendra: De l'effect force & vertu d'iceluy, lesdits marchans iouïr & vser pleinement & paisiblement, sans nullement aller au contraire. En outre, enioignons à nostre Procureur general en toute diligence poursuiure la verification & entherinement de ces presentes, & nous certifier de la diligence que aura faite: Car tel est nostre plaisir: Et de nosdits certaine science & puissance que dessus, ainsi voulons estre fait, Nonobstant quelsconques Ordonnances, Edicts, coustumes, statuts, priuileges, mandemens, defenses, & lettres à ce contraires. Ausquelles en ce cas, & sans preiudice d'icelles en autres choses, nous auons derogé & derogeons. Et pource que de cesdites presentes l'on pourra auoir affaire en diuers lieux, Voulons qu'au vidimus d'icelles fait par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires ou sous seel Royal foy soit adioustee, comme au propre original. De ce faire vous donnons plein pouuoir, authorité, commission & mandement special, Par ces presentes mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & sujets, qu'à vous en ce faisant soit obey. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace 1556. & de nostre regne le dixiesme. Et sur le reply estoit escrit, Par le Roy en son Conseil. Et au dessous. Signé, BOVRDIN, vn paraphe. Et au bout du reply, Visa, vn paraphe. Et seellé en laqs de soye rouge & verte sur cire verte.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis, prout in registro continetur. Rothomagi in Parlamento 20. die Iulij, Anno Domini 1563. Signé, LE SEIGNEVR.

Extraict des Registres de la Cour de Parlement.

VEVES par la Cour les Lettres patentes du Roy Henry en forme de Chartre & Edict, donnees à Paris au mois de Mars mil cinq cents cinquante six, contenãtes erection & creation d'vne Place commune en ceste ville de Roüen pour les marchands: Pour en icelle eux & leurs facteurs se pouuoir assembler deux fois le iour, aux heures accoustumees, & faire leurs traficqs & negoces, comme il se faict au Change de Lyon, & Bourse de Thoulouse, eux congreger & assembler tous les ans en ladite Place commune ou ailleurs, pour eslire vn Prieur & deux Consuls d'entr'eux, muables par chacun an, pour cognoistre & iuger des choses mentionnees esdites Lettres patentes, auec les priuileges & libertez amplement contenuës en icelles Requestes presentees à ladite Cour de la part des Bourgeois, Marchands, manans & habitans de ceste ville de Roüen, pour eux & les autres Marchands frequentans & traffiquans en icelle pour le faict de marchandise, Aux fins de la verification, enterinement & publication desdites Lettres patentes: Il est dit que sans preiudice des oppositions formees contre la publication desdites Lettres patentes de Chartre & Edict, elles seront leuës, publiees & enregistrees, Parce que les Marchands qui seront esleuz suiuant icelles, pour auoir les charges de Prieur, Consuls & Greffier, seront originaires de ce Royaume, ou naturalisez & mariez en iceluy; Et que l'eslection d'iceux se fera pardeuant deux Commissaires de ladite Cour qui à ce faire seront par elle commis & deputez, pardeuant lesquels lesdits Prieur, Consuls & Greffier feront & presteront le serment requis & necessaire pour l'exercice desdites charges, & que les registres tant du Greffe que des polices & asseurances, demeureront en cestedite ville de Roüen en certain lieu public, qui pource sera aduisé & ordonné. Prononcé à Roüen en la Cour de Parlement, le 20. iour de Iuillet 1563. Signé, DE CROISMARE.

Lecture & publication du contenu cy-dessus a esté faicte à son de trompe & cry public, par les Carrefours & lieux accoustumez à faire criees & proclamations en ceste ville de Roüen, par moy Louys Marc, Huissier en la Cour de Parlement, le Vendredy penultiesme iour de Iuillet 1563. presence de Pierre Bataille Trompette ordinaire, & plusieurs autres. Signé, MARC. *vn paraphe.*

DES ENQVESTEVRS ET EXAMINATEVRS EZ BAILLIAGES, SENESCHAVSSEES, PREVOSTEZ, & autres Iurisdictions Royales.

TILTRE XVI.

D*e disposition de Droict les Iuges ont la faction des Enquestes*, in l.3. §.1.ff. de testibus. & in l. solam testationem Cod. eod. tit. *Mais d'autant que les Iuges commettoiẽt leurs Clercs pour faire les Enquestes, d'où plusieurs abus se commirent, qui donnerent lieu aux plaintes qui en furent faictes du temps du Roy Philippes V. il fit vne Ordonnance en l'an 1318. par laquelle il fut ordonné que les Baillifs & Seneschaux, & les Preuosts, ne feroient faire de là en auant Enquestes, si ce n'estoit par bons Commissaires suffisans; d'où aucuns tirent la creation des Enquesteurs en Tiltre d'Office de ce temps là: Car il ne se trouue aucun autre Edict de leur establissement que celuy du mois de Feurier 1514. du Roy François I. Encores que du temps du Roy Charles VIII. il y eut des plaintes qui furent faites contre les Enquesteurs aux Estats tenus à Tours en l'an 1483. Ils sont appellez* Enquesteurs & Examinateurs, *parce que leur principale fonction est de faire les Enquestes, examen de tesmoins, & informations. Ils sont appellez* Commissaires, *pource qu'anciennement ceux qui estoient commis par les Iuges pour faire les Enquestes estoient appellez de ce nom. Ces offices d'Enquesteurs, & les offices de Commissaires Examinateurs creez au mois de Iuin 1586. supprimez en May 1588. & restablis en Mars 1596. font concurremment les deux charges, au moyen dequoy ils sont esgaux pour le faict de leurs charges & offices. Voyez le Tiltre suiuant, des Commissaires & Examinateurs, & cy-apres le Tiltre des Commissaires du Chastelet de Paris, ausquels deux Tiltres il se trouuera plusieurs Reglements pour le faict desdicts Enquesteurs & Examinateurs; Et le Tiltre des Baillifs & Seneschaux, & celuy des Lieutenans Particuliers Assesseurs Criminels, qui sont au I. & XI. Tiltres de ce troisiesme Liure, où il y a aussi quelques Reglements touchant les Commissaires Examinateurs, & les autres Officiers.*

Edict portant creation des Offices des Enquesteurs ez Bailliages & Seneschaussees, Preuostez, & autres Iurisdictions Royales de ce Royaume. & du deuoir de leurs charges.

1. François I. du mois de Feur. 1514.



RANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, Sçauoir faisons à tous presens & à venir. Comme pour le bien, profit & vtilité de Iustice & de la chose publique de nostre Royaume, nos predecesseurs Roys de France dés long temps eussent creé & ordonné en aucuns Bailliages & Seneschaussees de nostredit Royaume, offices d'Enquesteurs & Examinateurs, pour faire les enquestes, examens & recollemens, & informations des parties litigantes, afin que les Baillifs & Seneschaux ou leurs Lieutenans eussent opportunité d'entendre diligément à la visitation, decision & iugement des procez pendans pardeuãt eux, & administrer aux parties, bonne & briefue Iustice. Et pource qu'és autres lieux esquels n'a esté pourueu d'Enquesteurs & Examinateurs, lesdites parties litigantes ne peuuent auoir expedition de leurs procez, obstant que nosdits Baillifs, Seneschaux, Iuges ou leurs Lieutenans desdits lieux sont la plus part du tẽps occupez à faire lesdites enquestes, recollemens & examens, & pendant leur absence, les villes & principaux sieges demeurent desgarnis de Iuges: tellement qu'il conuient continuer les matieres & procez, & les dilayer, au preiudice des parties, qui à grands frais & despenses sont attendans que lesdits Lieutenans soient venus de leurs commissions pour tenir les plaids & assises. Et encores se meuuent souuentesfois plusieurs debats & excez, lesquels demeurent impunis, & les amendes incogneuës à Iustice: en quoy sommes grandement interessez, le tout pour l'absence & empeschement desdits Lieutenans occupez au faict desdictes enquestes; aussi qu'ils ne voudroient prendre la peine & charge de vacquer à icelles, s'il n'estoit question de matieres qui leur fussent de grand profit. Et dauantage, les enquestes qui se font

sont par lesdits Lieutenans, sont de grands frais pour les parties, & se feroient à moindres frais & despense par les Enquesteurs & Examinateurs, qui auroient salaire limité. Et si feroient plus prompte expedition que lesdits Lieutenans. Et aussi que quelquesfois sentences interlocutoires se peuuent donner pour leur profit de faire l'enqueste, où les procez se pourroient vuider en diffinitiue, sans appoincter les parties contraires. Et si esdites enquestes faictes par lesdits Lieutenans y a aucun erreur, soit de droict, styl, ou coustume, ne pourroient lesdits Lieutenans corriger leur erreur, ainsi qu'ils feroient si lesdites enquestes estoient faictes par autres que par eux: Et par la faute desdits Lieutenans se donnent aucunes fois en nos Cours, où les procez sont pendans par appel, Arrests [a] interlocutoires, pour recoller les tesmoins qui n'ont esté suffisamment examinez, au gros frais des parties. Aussi lesdits Lieutenans pour l'empeschement des enquestes qu'ils retiennent à eux, n'ont loisir de faire les dictons des procez qu'ils ont vuidez. Lesquels ne se prononcent le plus souuent que cinq ou six mois apres les droicts d'espices payez, quelque diligence que les parties y puissent faire. Et quand lesdits Lieutenans ne peuuent fournir à faire toutes lesdites enquestes, & qu'ils sont pressez par les parties, les distribuent à aucuns Practiciens du Siege, qui n'ont serment à nous: à l'occasion dequoy se commettent infinis abus: & sont aucunesfois lesdits Practiciens du conseil d'vne des parties, & se diuulgue le conseil & secret de l'enqueste: & aussi pendant que lesdicts Practiciens sont occupez esdites enquestes, il conuient continuer leurs causes & matieres dont ils se sont chargez au preiudice des pauures parties & retardement. Et à ceste cause, au téps de nos predecesseurs, & mesmement du viuant de feu nostre tres-cher Seigneur & beau pere le Roy Louys dernier decedé (que Dieu absolue) quand aucun empeschement ou contredit a esté mis ou donné aux Enquesteurs, creez par eux nouuellement en aucuns de nos Bailliages, Seneschaussees & Iurisdictions par les Lieutenans desdits Bailliages & Iurisdictions, & que procez s'en est sur ce meu, les sentences s'en sont ensuiuyes au profit d'iceux Enquesteurs, & depuis confirmees par Arrest de nostre Cour de Parlement de Paris, comme estans lesdites creations au bien, profit & vtilité de nous, de Iustice, & de la chose publique de nostre Royaume.

a *Interlocutoires.* [Le Iuge peut de son office ordonner, que les tesmoins seront recollez *etiam* apres publication d'enqueste sur certains poincts d'icelle: Sur lesquels il verra & notera à part soy les tesmoins n'auoir suffisamment esté enquestez & examinez, combien que la partie ne le puisse de soy requerir: car en ce seroit la Requeste suspecte, & en seroit le requerant deboutté, comme fut iugé par Arrest de Paris l'an 1390. Et faut que cela vienne du propre motif & office du Iuge, lequel doit considerer que la faute d'vn Enquesteur ne doit preiudicier à partie, comme fut iugé à Grenoble le 23. Iuin 1463. *per text. in cap. per tuas. vers. nisi forte, & ibi Inn. & Ioan. And. de testi. Bal. in l. si quis §. nec iterum. ff. de eden.*]

1 Sçauoir faisons, qu'apres ce qu'auons esté acertenez & suffisamment aduertis des choses dessusdites, & que ceste matiere a esté bien au long discutee & determinee par nostre Conseil, deuëment aussi informez que pour le deuoir de Iustice, profit & vtilité de nos subjects, & soulagement & abbreuiation de leurs causes, procez & affaires: & pour les releuer des frais, & obuier ez fautes & abus qui en tel cas se pourroient commettre pour raison des choses dessus alleguees, la creation & iurisdiction desdits offices d'Enquesteurs ez Sieges desdits Bailliages & Seneschaussees & Iurisdictions, Preuostez & Vicomtez de nostre Royaume, où n'a encores esté pourueu, comme dit est, tres-requise, vtile & necessaire. Pour ces causes, & autres iustes & raisonnables considerations à ce nous mouuans, & attendu qu'en aucuns desdits Sieges d'iceux Bailliages, Seneschaussees & Iurisdictions y a Enquesteurs & Examinateurs, & en autres non, voulans tout mettre en vn mesme ordre conforme.

2 Auons dit, declaré & ordonné, & par la teneur de ces presentes, de nos certaines science, grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, disons, declarons & ordonnons par Ordonnance & Edict general, perpetuel & irreuocable, qu'en tous & chacuns les Sieges des Bailliages & Seneschaussées, Iurisdictions, Preuostez & Vicomtez de nostredit Royaume, y aura d'oresnauant tousiours Enquesteurs & Examinateurs, qui feront toutes les enquestes, examens, recollements & informations des procez pendans esdits Sieges & Iurisdictions de nostre Royaume, sans que lesdits Baillifs, Seneschaux, Iuges, Preuosts, Vicomtes, & leurs Lieutenans les puissent à eux retenir, bailler, commettre ny addresser aux Aduocats, Procureurs, Practiciens, ny autres, qu'ausdits Enquesteurs & Examinateurs, pris & appellez pour Adioincts auec eux les Greffiers desdits Sieges & Iurisdictions, l'vn de leurs Clercs, ou autres personnages suffisans & idoines, non suspects, ne fauorables à l'vne ne à l'autre des parties, dont icelles parties accorderont & conuiendront ensemble, & feront au surplus toutes les choses deuës, accoustumees & appartenantes ausdits offices: sauf & excepté que lesdits Iuges ou leursdits Lieutenants pourront retenir & reseruer à eux de faire les enquestes des procez pendans pardeuant eux, esquels sera question d'heritage valant par chacun an soixante liures tournois, ou de rente iusques à semblable somme. Et en matieres beneficiales de six vingts liures tournois, pourueu toutesfois qu'ils en soient requis par les parties, & non autrement: esquels cas lesdits Iuges ou leursdits Lieutenans, seront tenus prendre & appeller auec eux pour Adjoincts lesdits Enquesteurs & Examinateurs. & non autres. Lesquels offices d'Enquesteurs & Examinateurs seront exercez par telles personnes, suffisans & idoines, qui seront par nous & nos successeurs pourueus & ordonnez; c'est à sçauoir, ez villes & sieges principaux desdits Bailliages & Seneschaussees, desquelles les sermens des Baillifs & Seneschaux ont accoustumé estre faicts & receus en nos Cours de Parlements, esquels y aura Preuostez ou Vicomtez, il y sera pourueu de deux Enquesteurs & Examinateurs: & jaçoit ce que dés à present en aucuns desdits lieux & sieges, il y en ait vn, il en sera encore pourueu d'vn autre. Et ez autres sieges Particuliers, où il y a Lieutenans Particuliers, & aussi ez autres Bailliages, Preuostez & Vicomtez, d'vn seul, à tels droicts, authoritez, prerogatiues, salaires & esmoluments qu'ont accoustumé auoir & vser les Examinateurs & Enquesteurs de nostre Chastelet de Paris, & autres Examinateurs & Enquesteurs de nostredit Royaume, ez lieux où il y en a jà esté pourueu par nosdits predecesseurs. Et lesquels estats & offices d'Enquesteurs & Examinateurs, Nous auons dés à present creez, ordonnez & establis,

creons, ordonnons & establissons par cesdites presentes Ordonnances & Edict General perpetuel & irreuocable. Et voulons que ceux qui par nous seront cy-apres pourueus desdits offices; ensemble ceux qui en ont par cy-deuant esté pourueus par nosdits predecesseurs, iouyssent pleinement & paisiblement, & soient mis & instituez en possession paisible d'iceux offices, nonobstant quelsconques Ordonnances, restrinctions, mandemens ou defenses à ce contraires.

Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, &c. Donné à Paris au mois de Feurier 1514. Et de nostre regne le premier : Par le Roy, le Seigneur de Boisi Grand Maistre de France, Anthoine de Viste, & Iean Caluau Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel, & autres presens. De Nevfville.

Arrest de la Cour de Parlement de Paris portant verification du precedent Edict aux modifications y contenuës.

II. Arrest du 3. Auril 1514. SVR les Lettres d'Edict octroyees par le Roy, touchant la creation des Examinateurs & Enquesteurs ez sieges des Bailliages, Seneschaussees, Iurisdictions, Preuostez & Vicomtez de ce Royaume, apres ce que les Gens du Roy, qui ont dit estre informez, que tel nombre d'Enquesteurs peut estre mis en chacun siege desdits Bailliages, Seneschaussees, Iurisdictions & Preuostez de ce ressort, selon la grandeur, estenduë & influence des causes d'iceux, ont esté sur ce ouys. La Cour a ordonné & ordóne, que sur lesdites Lettres sera mis, *Lecta, publicata & registrata*, pour ez sieges des Seneschaussees & Bailliages cy apres declarez estre mis le nombre des Enquesteurs qui s'ensuit, s'ils n'y sont : à sçauoir, en chacun des sieges principaux de Laon, Amyés, Troyes, Sens, Orleans, Chartres, le Mans, Poictiers, Mascon & Lyon, deux Enquesteurs. Et en chacun des sieges des lieux de Noyon, sainct Quentin en Vermandois, Tournay, Monstreuil, Abbeville, Boulongne, Senlis, Compiegne, Peronne, Montdidier & Roye, Meaux, Prouins, Victry, Chasteau-Thierry, Chaumont en Bassigny, Melun, Auxerre, Blois, Tours, Loches, Chinon, Amboise, Angers, Saumur, Baugé, Niort, la Rochelle, Bourges, Yssouldun, Mëun sur Yeure, S. Pierre le Moustier, Cusset, Montferrant, & des montagnes d'Auuergne, vn Enquesteur. Et ordonne la Cour, que les enquestes ne se feront par les Greffiers des lieux, ains par les Enquesteurs, lesquels ne prendront tel salaire qu'ils ont accoustumé ez lieux où il y a Enquesteurs: & ez lieux où ils seront creez de nouuel, prendront tel salaire qu'ont accoustumé prendre les Enquesteurs ez lieux circonuoisins. Faict en Parlement le tiers iours d'Auril 1514. auant Pasques. Ainsi signé, Pichon.

Declaration sur l'Edict d'erection des offices d'Enquesteurs & Examinateurs pour les grosses des Enquestes appartenans aux Greffiers, & non ausdits Enquesteurs.

III. Idem du 6. May 1517. FRANÇOIS par la grace de Dieu, Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme pour le bien de Iustice, soulagement de nostre peuple, & abbreuiation des procez & matieres qui se sont meuës & meuuent chacun iour entre nos subjects, & aucunes bonnes, iustes & raisonnables causes & considerations qu'en suiuant l'aduis & deliberation des Gens de nostre Conseil, Nous ayons depuis nostre aduenement à la couronne, faict, creé & ordoné certains Examinateurs & Enquesteurs en chacun Bailliage & Seneschaussee de nostre Royaume, selon que chacune Iurisdiction pouuoit porter, eu esgard au ressort & estenduë d'icelle, & affluence des causes & procez dont chacune estoit, & est chargee, mesmes ez Bailliages & Seneschaussees, esquels n'auoit esté par cy-deuant pourueu pour le faict desdicts offices d'Enquesteurs, & ez aucuns desquels y en auoit auparauant, & non en nombre competent, pour subuenir au faict de leurs offices : ayons aussi faict & creé aucuns Enquesteurs, leurs Coadjuteurs, à ce mesmement que nos Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, tant Generaux, que Particuliers, eussent de tant meilleur moyen de faire continuelle residence en leurs Iurisdictions, à l'expedition desdits procez. Ce qu'ils ne pouuoient bonnement faire auparauant, à cause de l'occupation qu'ils auoient & pouuoient auoir (comme il est vray semblable) au faict desdites enquestes. Neantmoins, ainsi qu'auons esté aduertis, lesdits Enquesteurs par nous de nouuel creez, comme dit est, se sont efforcez & efforcent chacun iour prendre les grosses desdites enquestes, dont auparauant les Fermiers de nos Greffes ont accoustumé iouyr de tout temps, & autremét veulent vser du faict de leurs offices d'Enquesteurs que ne faisoient par cy-deuant nosdits Baillifs, Seneschaux, ou leursdits Lieutenans: & qui plus est, delaissent lesdits Greffiers, leurs Clercs & Commis, & au lieu d'iceux, sans cause de recusation valable contre leurs personnes, prennent aucuns Adioincts, ainsi qu'ils disent, du consentement des parties : qui seroit, si ainsi estoit, à la grande ruine & diminution du profit & esmolument de nosdits Greffes, desquels procede le plus clair denier de nostredit Domaine: ce que n'entendismes iamais: mais seulemét qu'ils vsent desdits offices d'Enquesteurs, en besongnant & vaquant au fait des enquestes, tout ainsi, & par la forme & maniere qu'ont par cy-deuant vsé nosdits Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans. Et aussi que nosdits Greffiers, leurs Clercs ou Cómis s'il n'y auoit contr'eux cause de recusation valable, soient & demeurent Adioincts auec lesdits Enquesteurs quand ils feroient les enquestes des parties. Parquoy seroit besoin faire Declaration de nos vouloir & intention, & sur ce decerner nos Lettres en tel cas requises.

2 Sçauoir faisons, que nous ce consideré, desirans de tout nostre cœur, pour la conseruation de nostredit Domaine, pour nous en ayder en nos affaires, au soulagement de nosdits subjects, & lesdits Enquesteurs iouyr de leurs offices, tout ainsi que faisoient & ont accoustumé faire lesdites Lieutenans Generaux & Particuliers, quand ils vacqueront au fait desdictes enquestes, touchant le profit & esmolument d'icelles, auons voulu, ordonné & declaré, voulons, ordonnons & declarons nostre intention & vouloir estre tel, que lesdits Enquesteurs qui ont esté & seront cy-apres par nous creez, mis, instituez, & ordonnez esdits offices, ez Bailliages & Seneschaussees, Preuostez & Iurisdictions de nostre Royaume, ne prendront les grosses desdites enquestes, mais demeurent à nos Greffes ez lieux où lesdits Greffiers ont accoustumé auoir & prendre en la forme & maniere qu'ils les auoient & prenoient quand nosdits Baillifs, Seneschaux, ou leursdits Lieutenans, tant Generaux que Particuliers, faisoient lesdites enquestes, auparauant la creation desdits Enquesteurs.

3 Et aussi que nosdits Greffiers, leurs Clercs & Commis, seront d'oresnauant Adioincts auec lesdits Enquesteurs

questeurs, lesquels seront tenus les appeller & prendre, si à l'encontre d'eux par l'vne desdites parties n'estoit proposé & mis en auant causes de recusation valable, sans qu'au moyen des Lettres que leur auons par cy-deuant fait, ou pourrions par cy apres faire expedier, touchant le don, creation, & institution desdits offices d'Enquesteurs, verifications, expeditions & declarations, que sur ce ils pourroient auoir obtenu touchant lesdits Greffes, & adionctions desdits Enquesteurs, ils puissent aucunement, & par la maniere que dit est, iouyr & vser desdits offices: lesquelles verifications, expeditions & declarations, ne voulons preiudicier à nosdits Greffiers en quelque maniere que ce soit, & sur ce auons imposé & imposons silence à nos Procureurs, & à tous autres.

Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez, &c. Donné à Paris le 6. iour de May l'an de grace 1517. Et de nostre regne le troisiesme. Par le Roy, Gedoyn.

Lecta, publicata, & registrata in Parlamento, vigesima nona die May, anno Domini millesimo quingentesimo decimo septimo. Sic signatum, Pichon.

Declaration du Roy, au profit des Enquesteurs, sur l'Article cent soixante & huict de l'Ordonnance de Blois, sur le restablissement & pouuoir desdits Enquesteurs.

Henry par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Feu de bonne memoire le Roy François nostre ayeul, que Dieu absolue, par son Edict du mois de Feurier 1514. en consequence d'autres Edicts faicts par ses predecesseurs Roys, auroit estably en chacun des Bailliages & Seneschaussees de cestuy nostre Royaume des Enquesteurs, & Examinateurs, qui feroient toutes les enquestes, examens, recollements & informations des procez pendans esdits Sieges & Iurisdictions, sans que lesdits Baillifs, Iuges, Preuosts, Vicomtes, & leurs Lieutenans, les puissent à eux retenir, bailler, commettre, ny addresser aux Aduocats, Procureurs, Practiciens, ny autres, qu'ausdits Enquesteurs & Examinateurs, lequel Edict auroit esté publié en nos Cours de Parlemens, & entretenu en aucuns sieges de cestuy nostre Royaume: & mesme depuis nostre aduenement à la Couronne, aurions creé en tiltre d'office formé des Adjoincts ausdites enquestes, & informations, pour en iouïr selon la forme portee par l'Edict de leur creation. Toutesfois sous pretexte que par le cent soixante-huictiesme article de l'ordonnance faicte des Estats tenus à Blois, Nous aurions voulu & ordonné, que s'il estoit besoin d'examiner aucuns tesmoins, hors les lieux de la demeurance de nos Iuges, iceux seroient tenus, s'ils en estoient requis, octroyer commission addressante aux Officiers des lieux, pour faire ledit examen, aucuns de nos Iuges interpretans cest article d'autre façon que nous ne l'auons entendu, afin de rendre lesdits estats desdits Enquesteurs & Adioincts inutiles, les reduire & limiter en l'estenduë de la ville où ils font residence, encores que les tesmoins, dont lesdicts examens se doiuent faire, ne soient hors de leur ressort & Iurisdiction, fauoriser les parties, ou comme il est à presupposer, se ressentir de quelque profit ou commodité, commettent tels Officiers que bon leur semble, pour proceder ausdites enquestes & informations, voire iusques à des Iuges & Officiers des Seigneurs Subalternes, qui n'ont serment à nous, dont prouient infinis abus & longueurs de procez, pour estre le plus souuent par eux reuelé, comme parens & amis des parties, le secret desdites enquestes: dequoy a esté fait cy-deuant plusieurs plaintes à nous & à nostre Cour de Parlement, chose qui n'aduiendroit si lesdits Edicts de la creation desdits offices d'Enquesteurs & Adjoincts estoient bien obseruez, comme desirons estre fait pour ne rendre lesdits offices inutiles. IV. Henry III à Blois en May 1581.

Sçauoir faisons, que nous apres auoir faict veoir en nostre Conseil la coppie dudit Edict, ensemble l'extraict dudit article desdites Ordonnances de Blois, le tout sous le contreseel de nostre Chancellerie attaché: De l'aduis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, Auons declaré en interpretant & clarifiant ledit article cent soixante huictiesme, n'auoir entendu, comme encores n'entendons auoir par iceluy desrogé ausdicts droicts de creation des Enquesteurs & Adjoincts, ne donné pouuoir à nos Baillifs, Seneschaux, & Gens tenans les sieges Presidiaux, de commettre l'audition & examen d'aucuns tesmoins à autres nos Officiers & Iuges Subalternes, qu'ausdits Enquesteurs & Adjoincts, sinon en cas que lesdits tesmoins fussent demeurans hors le ressort de leur Iurisdiction, & non autrement, comme il est obserué par les Examinateurs & Enquesteurs de nostre Chastelet de Paris, à l'instar desquels les autres sont creez pour en iouyr aux mesmes droicts, suiuant leurdit Edict de creation, Arrests & Reglemens sur ce donnez par nostredite Cour de Parlement. Et partant inhibons & defendons tres-expressement à nosdits Baillifs, Seneschaux, & Gens tenans lesdits sieges Presidiaux, de plus entreprendre telle chose, commettre ny addresser la faction desdites enquestes, informations & autres actes despendans desdits offices d'Enquesteurs & Adioincts, à autres qu'à ceux qui ont esté & seront par nous pourueus desdicts offices, sur peine de nullité; & en l'absence desdits Enquesteurs ou Adjoincts, d'adresser telles charges & commissions à autres qu'à nos Officiers, qui ont serment à nous: & aux Officiers des Iuges Subalternes, & autres, d'eux entremettre en telles charges & fonctions, sur peine de faux, & d'amende arbitraire.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Baillifs, Seneschaux, & tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ceste presente declaration & interpretation, ils facent lire, publier & enregistrer, & du contenu souffrent & laissent iouyr & vser pleinement & paisiblement lesdits Enquesteurs & Adjoincts; & faire au surplus entretenir, garder & obseruer de poinct en poinct lesdits Edicts de creation, Arrests & Reglemens sur iceux par elle donnez, sans souffrir y estre contreuenu. Et où aucune contrauention y seroit faicte par nosdicts Iuges, & autres, voulons que par elle y soit promptement pourueu: enjoignant à nostre Procureur General y tenir la main forte, & prendre sur ce toutes les requisitions & conclusions à ce necessaires: Car tel est nostre plaisir, nonobstant les empeschements donnez par lesdits Baillifs & Seneschaux au contraire, sous pretexte dudit article cent soixante-huictiesme: auquel pour ce regard, & en tant que besoin est, ou seroit, Nous auons desrogé & desrogeons, & à quelsconques Edicts, Ordonnances, mandemens, de-

fenses & lettres impetrees ou à impetrer à ce contraires. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre & apposer nostre seel à ceste presente. Donné à Blois le 6. iour de May l'an de grace mil cinq cents quatre-vingts & vn: Et de nostre regne le septiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, BRVLART. Et scellees sur double queuë de cire iaune du grand seel.

Registré, ouy sur ce le Procureur General du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles. A Paris en Parlement le 15 iour d'Auril 1582. Signé, DE HEVEZ.

[Voyez l'Edict & Declaration du mesme Roy du mois de May de l'an 1583. contenant le Reglement general d'entre les Enquesteurs, & les Iuges, Conseillers, Magistrats, Conseruateurs, Preuosts, Lieutenants, Greffiers, & autres Officiers de ce Royaume: & les Enquesteurs & Commissaires Examinateurs des Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Vicomtez, & autres Iurisdictions Royales de ce Royaume: auec l'Arrest de la Cour de Parlement de verification dudit Edict, contenant les modifications de ladicte Cour sur chacun article: lequel est cy-dessus en ce Liure III. tiltre 1. des Baillifs & Seneschaux pag. 851. 852. & suiuans, auquel Edict le Lecteur aura recours]

Arrest du Conseil Priué du Roy pour la suppression des Enquesteurs de ce Royaume.

V. Arrest du 26. Feurier 1586.

ENTRE Maistres Iean & Odet Croppets, Greffiers de la Seneschaussee & siege Presidial de Lyon, George Luillier du Bailliage & siege Presidial de S. Pierre le Moustier, Abbel Guerin Greffier du Bailliage de Mascon; & auec eux Claude de la Bistrade ioinct, demandeurs à l'entherinement d'vne Requeste presentee au Roy le 20. iour de Decembre 1585. tendant à ce qu'il pleust à sa Majesté retenir la cognoissance du differend des parties, & ce faisant les maintenir & conseruer en la perception des droicts & esmoluments des minuttes & grosses des enquestes, informations, interrogatoires, & tous autres actes qui seroient faicts & receus par les Enquesteurs, defenses faictes ausdits Enquesteurs de les y troubler & empescher, d'vne part: Et Maistre François Croppet & Clement Bastier, Enquesteurs en la Seneschaussee & siege Presidial de Lyon, Maistre François Tauerny Enquesteur audit Bailliage de Sainct Pierre le Moustier, defendeurs, d'autre part. Veu par le Roy en son Conseil ladite Requeste, les aduertissemens & escritures des parties: Edict de l'an 1514. Declaration d'Enquesteurs en aucuns sieges du Royaume, auec la verification de la Cour de Parlement de Paris: Declaration du Roy François premier de l'an 1517. publiee & verifiee en ladite Cour: Lettres de Declaration des troisiesme Auril 1538. vnziesme Iuin 45. vingtquatriesme Aoust 55. vingtseptiesme Auril 69. dixiesme Decembre 69. troisiesme Feurier 76. vingtquatriesme Auril 78. sur vn aduis donné par les Aduocats & Procureurs Generaux de sadite Majesté en sa Cour de Parlement de Paris le seiziesme May 81. Edict de creation des Adjoincts, auec la verification de ladite Cour du seiziesme Decembre audit an: autre Edict de creation des Clercs des Greffes en tiltre d'office du mois de Decembre 77. auec le Reglement faict au Conseil de sadite Majesté pour leur taxe & salaire: autre Edict de la reünion des Greffes au Domaine de sadite Majesté: autre Edict de Declaration pour le Reglement d'entre les Baillifs, Seneschaux, Iuges, Greffiers, & les Enquesteurs, Commissaires Examinateurs desdites Seneschaussees, Bailliages, Preuostez, & autres Iurisdictions Royales de ce Royaume du mois de May 83. publié audit Parlement le quinziesme Ianuier 85. Arrests donnez en ladite Cour de Parlement l'an 1504. & l'an 505. pour l'Enquesteur de Melun: autres Arrests donnez le seiziesme Ianuier 538 pour les Greffiers de la Seneschaussee de la Marche les quatriesme & dixseptiesme Iuin, pour les Enquesteurs de Gien & Angoulmois vingtdeuxiesme Iuin 68. pour les Enquesteurs d'Angers, contre les Greffiers du dixiesme Ianuier 69. sur la Requeste du Procureur General le 17. Septembre audit an pour les Enquesteurs du Bailliage de Touraine: autre Arrest aussi du 5. Aoust 70. pour les Enquesteurs de Prouins, vingtiesme Iuin 73. pour ceux de Poictou, vingtiesme Septembre 585. pour les Enquesteurs de Lyon: Arrests du Conseil d'Estat de sadite Majesté du deuxiesme Mars 81. seiziesme Mars 83. Requeste presentee par lesdits Enquesteurs de Lyon concernant leurs offices: autre Requeste presentee par les Lieutenans & Conseillers du siege de Lyon pour estre receus à supprimer lesdits Enquesteurs, en les remboursant de ce qu'ils monstreront auoir financé, & estre entré aux coffres du Roy, auec les frais & loyaux cousts, auec procuration speciale par eux passee le troisiesme Octobre 85. à ceste fin: Ensemble les Arrests donnez entre les Iuges & Enquesteurs du premier Feurier 1577. & vnziesme Ianuier 582. Et apres que de l'Ordonnance dudit Conseil, & suiuant son Arrest du cinquiesme du present mois, les productions des parties ont esté veuës par les Maistres des Requestes estans en quartier, ouy leur rapport, & Greffiers de Lyon, sainct Pierre le Moustier & Mascon, mandez & ouys sur lesdits offres audit Conseil: Et tout veu & consideré. LE ROY en son Conseil, sans auoir esgard aux offres faictes par lesdits Enquesteurs de Lyon, & ayant esgard à celles qui ont esté faictes par lesdits Greffiers de Lyon, S. Pierre le Moustier & Mascon, tant pour eux que pour les Lieutenans Generaux, Particuliers & Conseillers desdits sieges Presidiaux, Seneschaussees & Bailliages, les a receus & reçoit, pour le bien de la Iustice & conseruation de son Domaine, à supprimer & esteindre lesdits estats & offices d'Enquesteurs en chacun desdits sieges, & les reunir respectiuement ausdits estats & offices de Lieutenants, Conseillers & Greffiers, à la charge de rembourser lesdits Enquesteurs dedans six mois, de la finance qu'ils monstreront auoir payee pour la composition desdits estats, & augmentation portee par ledit Edict & Declaration de quatre-vingts & trois, tournee au profit de sadite Majesté, auec les frais & loyaux cousts moderez à vingt escus, pour chacun. Et moyennant ce, a ledit Conseil mis les parties hors de Cour & de procez, sans despens de l'instance. Faict au Conseil Priué du Roy tenu à Paris le vingt-sixiesme iour de Feurier mil cinq cents quatre-vingts & six. Ainsi signé, DOLV.

Autre Arrest dudit Conseil Priué du Roy pour la suppression des Enquesteurs de ce Royaume.

VI. Arrest du 28 Mars 1586.

SVR les Remonstrances faictes au Roy en son Conseil par aucuns Iuges, Greffiers & Clercs des Greffes de ce Royaume, tendant afin qu'il pleust à sa Majesté ordonner, que l'Arrest donné en iceluy Conseil, le vingt-sixiesme iour de Feurier dernier, par lequel, & pour les causes y contenuës, mesmes pour le bien de la Iustice, conseruation des droicts de son domaine, auquel lesdits Greffes sont à present vnis, sadite

Majesté

Majesté auroit supprimé les offices d'Enquesteurs ez sieges de Lyon, sainct Pierre le Moustier, Mascon & autres sieges : Et iceux vnis aux offices de Lieutenans Generaux, Particuliers, Preuosts, Conseillers des Bailliages & Preuostez de ce Royaume, où lesdits offices d'Enquesteurs estoient instituez : en remboursant par les Iuges, Greffiers & Clercs des Greffes les sommes qui apparoistront auoir esté payees par lesdits Enquesteurs : Ensemble ce à quoy lesdits Enquesteurs ont esté taxez, pour iouyr de l'Edict de Reglement fait par sadite Majesté en l'an mil cinq cents quatre-vingts & trois, entre lesdits Iuges, Greffiers & Enquesteurs, auec vingt escus pour les frais & loyaux cousts, aura lieu, & sera executé en toutes les Iustices & Iurisdictions Royales de cedit Royaume. LE ROY en son Conseil, veu lesdits Edict de Reglement & Arrest, & pour coupper chemin à tous les procez & differents qui sont entre les Iuges, Greffiers & Enquesteurs, ayant esgard a la reünion qui a esté faicte des Greffes à son domaine. A ordonné & ordonne, qu'iceluy Arrest du vingt-sixiesme Feurier dernier sera executé par tous les Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, & Iurisdictions Royales, où lesdits Enquesteurs ont esté instituez : Et a sadite Majesté supprimé & aboly lesdits Enquesteurs, & iceux reünis ausdits offices de Lieutenants Generaux, Seneschaux, Alloüez, Lieutenants Particuliers, Preuosts, leurs Lieutenans, & Conseillers des Bailliages, Seneschaussees & Preuostez de ce Royaume, & aux Greffiers & Clercs des Greffes, ordonne que l'esmolument de tous actes de Iustice que feront lesdits Iuges leur appartiendra, & en iouyront tout ainsi qu'ils faisoient auparauant l'Edict de creation desdits offices d'Enquesteurs, en remboursant toutesfois par lesdits Iuges, Lieutenans Generaux, Particuliers, Preuosts, Lieutenans, Conseillers, Greffiers & Clercs desdicts Greffes, la finance que lesdits Enquesteurs feront apparoir auoir payee, & estre entree aux coffres de sadite Majesté pour leursdits offices : Ensemble les sommes esquelles chacun desdits Enquesteurs ont esté taxez, pour iouyr dudit droict de Reglement, auec vingt escus pour les frais & loyaux cousts : à sçauoir, la moitié par les Iuges des sieges & Iurisdictions, où lesdits Enquesteurs estoient instituez, qui leur tiendra lieu d'augmentation de finance à leurs offices, & l'autre moitié par les Greffiers & Clercs des Greffes, qui leur tiendra aussi lieu d'augmentation de finance sur l'alienation de leurs Greffes, lesquels y seront à ceste fin (attendu l'offre & poursuitte qu'ils ont faicte par ladite suppression) contraincts comme pour les propres deniers & affaires de sadite Majesté. Et où lesdits Enquesteurs seroient refusans de receuoir & prendre leurdit remboursement, ordonne sa Majesté, consiscation de leurs deniers estre faicte ez mains du Receueur des consignations par l'executeur du present Arrest : Et ladite consignation faicte, interdit & deffend ausdits Enquesteurs l'exercice de leursdits offices, sur peine de faux & de nullité des enquestes, & autres actes de Iustice qu'ils pourroient faire au preiudice du present Arrest : lequel sadite Majesté ordonne estre leu & enregistré par tous les Bailliages, Seneschaussees & Preuostez de ce Royaume, pour y estre gardé & obserué, & iceluy executé par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, dont la cognoissance en demeure en son Conseil, & icelle interdite à tous Iuges à peine de nullité, duquel present Arrest de suppression & reünion ne pourront lesdits Iuges, Greffiers, & Clers des Greffes iouyr qu'au prealable ils n'ayent fait apparoir de la quittance du Thresorier des parties casuelles de sa Majesté. Ce qu'ils seront tenus faire dedans trois mois, comme ils auront payé la taxe de ce que chacun Enquesteur estably en leurs sieges, a esté taxé pour iouyr dudit Edict de Reglement & attribution, à peine de nullité des fonctions qu'ils feroient. Fait au Conseil Priué du Roy tenu à Paris le 28. iour de Mars 1586. Ainsi signé, DOLV.

[Nonobstant les deux precedents Arrests, les Enquesteurs n'ont laissé d'exercer leurs charges, & mesmes ont eu plusieurs Reglements auec les Iuges & les Commissaires Examinateurs creez en Iuin 1586. ainsi qu'il se voit en ce tiltre & au suiuant, & au tiltre des Commissaires du Chastelet cy-apres.]

Arrest de Reglement au profit des Enquesteurs des Sieges de Poictiers, contre les Iuges desdits Sieges.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme comparans en nostre Cour de Parlement le iour & datte des presentes Maistre Mery Dreux, Iacques Goire, Iean Bernegoyau, Charles Barre, Charles le Breton, & François Pouppet, Enquesteurs & Examinateurs en nostre Seneschaussee de Poictou, siege ordinaire Presidial, & de la conseruation de nos priuileges en l'Vniuersité de nostre ville de Poictiers, appellans vne fois ou plusieurs en adherant, de plusieurs sentences, iugements & commissions à faire enquestes, donnez par les Lieutenants General, Particulier, Conseillers & Magistrats audit siege Presidial de Poictiers, & Conseruateur de nos priuileges dudit lieu des 3. 8. 13. 16. & 30. Iuillet, 2. 7. & 30. Aoust, & 22. Nouembre 1566. 12. & 13. Iuin 1567. cinquiesme Mars & neufiesme Auril, cinquiesme Septembre, 11. 12. 14. 18 22. & 28. May, 4. 8. & 25. Iuin 1568. 15. Auril, 18. Iuin, 1. 5. 7. 8. 18. 21. & 28. Iuillet, 6. 16. & 21. Aoust, & 28. Octobre 1570. cinquiesme Ianuier, 2. May, 2. Aoust, & 1. Septembre 1571. & de tout ce qui s'en est ensuiuy, comme de pretenduë entreprise faicte sur leurs estats & offices d'Enquesteurs, d'vne part. Et nos amez Maistres Iean de la Haye, Lieutenant General, Iean Roigne Lieutenant Particulier, François Fumé, Richard d'Elbene, Pierre le Blanc, Bonauenture Aubert, Iean Desmoulins, Louys Rogier, Iacques Charlet, Pierre Vidart, Hilaire Rogier, Raoul d'Elbene, Estienne Boinet, Bonauenture Faulquee, & François Pastoureau, Conseillers & Magistrats audit Poictiers, & Maistre François de Lauzon Conseruateur de nos priuileges en ladite Vniuersité, intimez, d'autre. Et encores lesdits Enquesteurs, demandeurs à l'entherinement d'vne Requeste du 26. Iuin 1571. & articles du reglement de l'exercice de leurdit estat, suiuant icelle, d'vne part : & lesdits Lieutenants General Particulier, Conseillers Presidiaux, Conseruateur, & Maistre Estienne Mathay, Fermier du Greffe ordinaire & criminel dudit Poictiers, defendeurs à l'entherinement de ladite requeste & articles, d'autre, ou les Procureurs des parties : Et veu par nostre Cour l'Arrest donné en icelle le Ieudy dix-septiesme iour de Ianuier 1571. par lequel parties ouyes, auroit esté ordonné, qu'elles communiqueroient leurs pieces à nostre Procureur General, pour y prendre ses Conclusions par escrit ; pour ce faict, & le tout rapporté pardeuers elle, en deliberer au Conseil : Plaidoyé desdites parties, lesdits appoinctemés & sentences dont est appellé, ladite Requeste du 25. Iuin 1571. tendant à ce que les Edicts & Arrests

VII. Arrest du 20. Iuin 1571.

donnez sur le Reglement des Estats & Offices desdites parties, soient inuiolablement gardez, auec defenses ausdits Iuges & Magistrats d'y contreuenir, sur peine de priuation de leurs Estats ; & pour les contrauentions pretenduës, qu'ils fussent condamnez en tous les despens, dómages & interests desdits appellans, auec restitution des fruicts par eux prins & perceus en faisant lesdites contrauentions : lesdits Edicts, Arrests & Articles de Reglement de l'exercice dudit Estat d'Enquesteur : production desdits appellans : forclusion de produire par lesdits intimez : Conclusions de nostre Procureur General, auquel le tout auroit esté communiqué, & tout cósideré ce qui faisoit à veoir & considerer en ceste partie; Nostredite Cour par son Iugement & Arrest a dit, en tant que touche lesdites appellations, que pour aucunes bonnes & iustes causes à ce la mouuant, a mis & met les parties hors de Cour & de procez, sans despens, dommages & interests. Et faisant droict sur ladite Requeste & Reglement requis par icelles, Nostredite Cour a ordonné & ordonne, que les Edicts & Arrests donnez en la matiere, seront gardez & obseruez de poinct en poinct selon leur forme & teneur ; & en ce faisant, que lesdits appellans, comme Enquesteurs, feront les Enquestes & examens à futur de toutes les causes introduites & pendantes esdits Sieges, soit en premiere instance, ou par appel, tant de matieres principales qu'execution de Sentences, soit que les causes soient des cas de nostre Edict de l'establissement des Iuges Presidiaux, ou hors iceluy, excepté des procez & causes prophanes, esquelles seroit question d'heritages, vallans de reuenu annuel soixante liures, ou de trête iusques à ladite somme & plus, & matieres Beneficiales des Benefices vallans six vingts liures tournois de reuenu annuel ou rente, & au dessus ; esquels cas lesdits intimez pourront retenir à eux la faction desdites Enquestes, s'ils en sont requis par les parties, & non autrement : & neantmoins ausdits cas, lesdits intimez seront tenus prendre auec eux vn desdits appellans pour adioinct ; aussi feront lesdits apppellans toutes Enquestes, tant sur faicts positifs, que de reproches & saluations de tesmoins, ores qu'ils fussent particulierement Extraicts par Ordonnance des Iuges, que interrogatoires sur faicts pertinents, sans que lesdits intimez les puissent retenir, ne les adresser à autres qu'ausdits appellans, & sans que lesdits appellans soient tenus prendre Commission desdits intimez, pour vacquer au faict desdites Enquestes, s'ils ne procedent hors ladite Seneschaussée & ressort dudit Poictou. Et quant aux Enquestes & informations renuoyees par l'Arrest de nostredite Cour ou Commission d'icelle, ou autres Iuges, pour estre faite sur les lieux, & dans ladite Seneschaussee de Poictou, seront faites selon l'adresse des Commissions pour ce faire enuoyees, & que les parties y denommees en seront premierement requises. Aussi feront lesdits appellans interrogatoires, examens à futur, & Enquestes sur faicts de reproches & saluations de tesmoins faits positifs des parties, & autres Enquestes qu'il conuiendra faire esdits Sieges & procez criminels qui seront ciuilisez, tant en premiere instance que cause d'appel, que de cas reseruez ausdits appellans : Et a nostredite Cour fait & fait inhibitions & defenses ausdits intimez de les retenir à eux, & au Greffier desdits Sieges de deliurer Commission adressante à autres qu'ausdits supplians. Et au regard des Enquestes ordonnees estre faites d'Office sur faits extraicts des procez, & autres, que desdits reproches & saluations des tesmoins, figures accordees, Enquestes d'icelles, veuës, descentes sur les lieux contentieux, & confrontations de bornes seront faites par lesdits intimez, à la charge de prendre par eux l'vn desdits appellans pour Adioinct : Et quant aux Enquestes qu'il conuiendra faire sommairement en iugement, seront faites par lesdits intimez, à la charge qu'elles se deliureront par actes du Greffe, sans qu'iceux intimez en puissent faire ou faire faire aucun procez verbal, grosses ny minutes : Tous comptes d'execution de testamens, tuteles, curateles, & autres administrations, seront ouys & examinez par lesdits appellans, excepté les comptes des villes, à la charge de faire par eux renuoy pardeuant lesdits intimez des Articles qui seront debatus par les parties pour y faire droict. Feront aussi lesdits appellans par preuention, & s'ils en sont requis par les parties, les partages & diuisions ordonnez estre faits des biens situez en la ville & banlieuë de Poictiers, & Seneschaussee de Poictou ; à la charge que s'il suruenoit quelque different entre les parties, de les renuoyer pardeuant les Iuges qui ont ordonné estre procedé ausdits partages. Pareillement feront aussi lesdits appellans tous seellez, & inuentaires des biens des criminels, & de ceux qui decederont sans hoirs, qu'il conuiendra faire en ladite Seneschaussee, soit en nostredite ville de Poictiers, fauxbourgs & banlieuë d'icelle, pour la conseruation de nos droicts, & autres particuliers qu'il appartiendra, s'ils en sont requis par les parties; & ne pourront lesdits intimez contraindre lesdits appellans de porter ou mettre pardeuers eux, ou leurs Greffiers, les minutes des procez verbaux & Enquestes, pour iuger sur iceux, ains seront grossoyees & deliurees par lesdits appellans à l'emolument accoustumé, suyuant les Arrests & Reglemens sur ce interuenus : Les collations iudiciaires, que les parties voudront faire faire aux originaux, se feront indifferemment par les Iuges, Enquesteurs & Greffiers, ainsi que bon semblera aux parties ; & seront tenus les Greffiers faire Registres de tous appoinctemens donnez ou prins entre les parties pour faire Enquestes, & trois iours apres en bailleront vn roolle signé d'eux, desdits appoinctemens ausdits appellans. Sera aussi la place & seance donnee ausdits appellans, que leurs predecesseurs Enquesteurs ont eu en l'Auditoire de ladite Seneschaussee de Poictou, & à iceux & chacun d'eux sera faict assistance par les Sergens, par tout où ils en auront besoin, pour l'exercice de leurs Estats. Et à ces fins nostredite Cour a enioinct ausdits Sergents leur obeyr : & au surplus ordonne nostredite Cour, que ce present Arrest sera gardé & entretenu; Et a faict inhibitions & defenses expresses ausdites parties, & à chacunes d'elles d'y contreuenir, sur peine de suspension de leurs Estats, de nullité, & de cent liures d'amende pour chacun acte de contrauention, applicable moitié à nous, & l'autre moitié à la partie, de laquelle sera deliuree executoire contre les contreuenans. Et afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, Ordonne nostredite Cour, que ledit Arrest sera leu & publié, tant audit Siege principal & ordinaire de nostredite Seneschaussee, qu'és Sieges Presidial, & de la Conseruation de nos Priuileges de l'Vniuersité dudit Poictiers, à iours de plaids, & iceux tenans, & par tous autres Sieges particuliers du ressort de ladite Seneschaussee, & enregistré par les Greffiers de chacun desdits Sieges. Et enioinct nostredite Cour aux Substituts de nostre Procureur General en chacun d'iceux Sieges, d'y tenir la main, & en certifier icelle nostre Cour dedans deux mois apres la

prononciation

prononciation du present Arrest : En tesmoing dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris en nostre Parlement, le 20. iour de Iuin, l'an de grace 1573. Et de nostre regne le treiziesme. Ainsi signé par Iugement de la Cour, & au dessous, DV TILLET. Et seellé de cire jaune à double queuë.

Autre Arrest des Grands Iours de Poictiers, de Reglement entre les mesmes parties, en execution du precedent.

VEV par la Cour des Grands Iours, la Requeste à elle presentee par Iean Bernegoyau, François Poupet, François Barrault, Charles Roatin, Iean Cheualier, & René de la Fontaine, Enquesteurs & Examinateurs en Poictou, Siege ordinaire Presidial, & Conseruation des Priuileges Royaux de l'Vniuersité de Poictiers, par laquelle, attendu que dés l'an 1573. ils auoient obtenu Arrest de Reglement de leursdits Estats, contre les Lieutenans General, Particulier, Conseillers, Magistrats, Conseruateur desdits Priuileges Royaux dudit Poictiers, & Greffiers desdits Sieges, lequel Arrest ils n'auroient peu faire encores executer, ne iceluy faire lire, publier & enregistrer és Greffes desdits Sieges, quelque diligence qu'ils ayent peu faire, par le moyen des subterfuges exquis, & oppositions friuoles de leurs parties, & ir entreprendre tousiours sur les Offices des supplians, & du public ; d'autant que combien qu'il ait esté mandé par autre Arrest au Seneschal de Poictou, ou ses Lieutenans, de faire publier & enregistrer vn Arrest de Reglement en toutes les Cours & Iurisdictions de Poictiers; ils n'en auroient rien voulu faire, & auroit le Lieutenant General retenu lesdits Arrests, & reserué à faire droict aux supplians, comme ils verront estre à faire, requerant partant leur estre sur ce pourueu : Veus aussi lesdits Arrests, en datte des vingtiesme Iuin 1573. & vingt-troisiesme May 1579. dernier passé : & tout consideré. La Cour a ordonné & ordonne, partant que besoin seroit, que ledit Arrest de Reglement sera leu en Iugement au premier iour au Siege Presidial de ladite Seneschaussee, & autres Iustices & Iurisdictions de ceste ville, à iours de plaids ordinaires, & iceux tenans, & ce faict registré au Greffe desdites Seneschaussees & Iurisdictions, à ce qu'aucuns n'en puissent pretendre cause d'ignorance, le tout à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy esdites Seneschaussees & Iurisdictions, ausquels ladite Cour enioinct ce faire, & l'en certifier dedans huictaine. Faict à Poictiers esdits Grands Iours, le vint-sixiesme iour de Septembre, l'an mil cinq cents soixante & dix-neuf. Ainsi signé, LAVRENS. VIII. Arrest du 26. Septembre 1579.

Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement notable entre les Enquesteurs & le Commissaire Examinateur, pour l'exercice de leurs Offices, & diuision des emolumens : Et les Iuges dudit lieu : Par lequel lesdits Iuges sont condamnez à restituer les emolumens des droicts des Enquesteurs, & Commissaires Examinateurs, auec les interests : Et que ledit Commissaire Examinateur iouyra concurremment auec les Enquesteurs, & qu'ils diuiseront entre eux esgalement les profits & emolumens de leurs Offices.

LOVYS, &c. Comme le iour & datte des presentes, comparans en nostre Cour Maistre Claude Geofroy, Claude le Clerc, & Claude de la Faye, Enquesteurs au Bailliage & Siege Presidial & Preuosté d'Auxerre, demandeurs en contrauention d'Arrest, du quatorziesme Aoust 1604. suiuant la Commission obtenuë le quatorziesme Mars 1609. & augmentation de demande du vingtiesme Aoust audit an, d'vne part : & Maistre Henry le Clerc, Conseiller & Lieutenant General au Bailliage & Siege Presidial d'Auxerre, les Lieutenans Criminel & Particulier audit Siege Presidial, defendeurs, d'autre, ou les Procureurs des parties. Et veu par nostredite Cour ladite Commission, à ce qu'ils fussent maintenus en leurs charges & Offices d'Enquesteurs, suiuant le Reglement fait par l'Arrest dudit quatorziesme d'Aoust, & lesdits defendeurs pour auoir contreuenu à iceluy, condamnez à leur restituer les fruicts & emolumens des droicts appartenans à leurs Offices, & és despens, dommages & interests : Ledit Arrest donné entre les Enquesteurs & Examinateurs audit Bailliage & Siege Presidial & Preuosté d'Auxerre, demandeurs en Reglement, d'vne part : & les Lieutenans General, Criminel, Particulier, & Conseillers dudit Bailliage & Siege Presidial, Maistres Gilles Thierra Preuost, Claude Cheualier Lieutenant, & les Conseillers de ladite Preuosté, defendeurs, d'autre : Par lequel defenses sont faites ausdits defendeurs de mettre en leurs Sentences ou appoinctemens de contrarieté à informer, ces mots, *Par le Rapporteur du procez*, & de se reseruer & attribuer la confection des Enquestes en autres cas, qu'il ne leur est permis par les Ordonnances, leur enioinct de garder & obseruer l'Edict de nostre Declaration, sur les droicts attribuez aux Enquesteurs & Examinateurs, du mois de May mil cinq cents octante & trois, suiuant les modifications cōtenuës en l'Arrest de verification d'iceluy Edict, & Arrest de verification. Arrest du vingt-neufiesme Mars mil six cents trois, par lequel lesdites parties auroient esté par prouision reglees, & iceluy Arrest leu, & publié audit Auxerre, en iugement, les plaids tenans. Arrest donné au Conseil d'Estat, le vnziesme Auril mil six cents neuf, par lequel est ordonné que les Enquesteurs de cestuy nostre Royaume, és Sieges Royaux & particuliers, exerceront concurremment leurs charges & Offices, auec les Commissaires & Examinateurs en chacun Siege ; ce faisant, que lesdits Enquesteurs demeureront Commissaires Examinateurs, & lesdits Commissaires Examinateurs, Enquesteurs, auec pareils pouuoirs, fonctions, authoritez, prerogatiues, & preeminences, les vns que les autres: Procez verbal du trentiesme Mars mil six cents neuf, faict par Amy Morton nostre Sergent, demeurant à Camptan, contenant la sommation faite en vertu d'vne Commission de la Cour, du quatorziesme Mars audit an, à Nicolas Girard Greffier dudit Bailliage d'Auxerre, en parlant à François Girard son fils, Maistre Girardin Gaidu, & Esmé Rigollet. Autre procez verbal faict en vertu de ladite Cōmission, par Claude de la Ruë Sergent Royal demeurant à Auxerre à l'effect que dessus, contenant les entreprises faites par lesdits defendeurs : Defenses desdits defendeurs ; appoinctement en droict; escritures; productions; contredits & saluations desdites parties; Requeste desdits defendeurs, du douziesme Aoust dernier, à ce qu'ils fussent receus à rembourser les Offices desdits Enquesteurs; communiquee à partie, puis mise au sac : Instance entre ledit Maistre Henry le Clerc, Lieutenant audit Bailliage & Siege Presidial, Commissaire Examinateur, & Enquesteur, tant audit Siege qu'en la Preuosté dudit Auxerre, demandeur en Reglement, d'vne part : & lesdits Enquesteurs defendeurs audit Reglement, d'autre; IX. Arrest du 3. Septembre 1611.

Lettres de prouision dudit office de Commissaire Examinateur octroyees audit le Clerc, le 17. Decembre 1598. Verification desdites Lettres de prouision faictes par les Thresoriers generaux de France en la Generalité de Bourgongne establie à Lyon. Acte de la reception dudit le Clerc audict office, du vingt-vniesme Nouembre mil six cents trois. Defenses desdits defendeurs, par lesquels entre autres moyens ledit demandeur ne pourroit iouyr dudit office de Commissaire Examinateur, que concurremment & par distribution auec eux Enquesteurs : appoinctement en droict, escritures, productions, contredicts, & saluations de ladite instançe, ioincte à l'instance principale. Conclusions de nostre Procureur General sur lesdictes instances, tout consideré. Nostredite Cour sans s'arrester à la requeste dudict 12. Aoust, Ordonne que lesdits Enquesteurs & Commissaires Examinateurs, suiuant les Arrests des 29. Mars, & quatorziesme Aoust, nostre Edict & Declaration dudict mois de May, & les modifications faictes en procedant à la verification d'iceluy, feront les enquestes, tous examents à futur des causes pendantes audit Bailliage & siege Presidial és premieres instances, ou par appel, tant és matieres principales,, que executions des sentences, & que lesdites causes soient ou fussent des cas de l'Edict, faict sur l establissement des Iuges Presidiaux, ou autrement : feront aussi toutes interrogatoires sur faicts pertinents, examents à futur, enquestes sur faicts de reproches, & saluations de tesmoins, encores qu'ils fussent extraicts particulierement par Ordonnance de Iuge, & toutes autres enquestes quelsconques sur les faicts positifs desdictes parties. Faict defenses nostredite Cour ausdits defendeurs de commettre la confection desdictes enquestes à autres que ausdits Enquesteurs, ou de les retenir; & mettre par leurs sentences ou appoinctements, ces mots, *qu'il sera informé par le Rapporteur du procez*, ains pardeuāt les Enquesteurs: mais és procez esquels il sera question d'heritages vallans soixante liures de reuenu annuel, ou de rente iusques à ladite somme: & en matieres beneficiales des benefices, desquels le reuenu annuel n'excedera la somme de six vingts liures, s'ils en sont requis par les parties, ou d'enquestes ou interrogatoires que l'on ordonnera estre faictes d'office sur faicts extraicts & resultans du procez, autres que les faicts de reproches & saluations de tesmoins, & figures accordees : enquestes sur icelles, veuës, descentes sur les lieux contentieux, & confrontations de bornes seront faictes par lesdits defendeurs. Aussi esdits cas lesdits Lieutenant General, Criminel, Particulier, & Conseillers, seront tenus, & leur enioinct nostredite Cour de prendre & appeller auec eux à la confection desdites enquestes vn desdits Enquesteurs, pour Adioinct necessaire, & non autres, soient Greffiers, Commis, Clercs de Greffes, Aduocats, Procureurs ou Practiciens desdits Bailliages & siege Presidial, à peine de nullité de ce qui sera faict par l'vn desdits defendeurs à ce commis, & de despens, dommages & interests en son nom enuers les parties. Et quant aux enquestes & informations renuoyees par les Arrests de nostredite Cour, ou commissions d'icelles, & autres Iuges du ressort pour estre faictes sur les lieux, & dans ledit Bailliage, seront lesdites enquestes faictes par le premier Iuge sur ce requis par les parties, ausquels l'adresse desdites commissions sera faicte. Et pour les enquestes qu'il conuiendra faire sommairement en iugement, elles se feront par lesdits defendeurs, pourueu que les tesmoins soient ouys sur le champ & en l'audience, & à la charge que lesdites enquestes se deliureront par actes aux Greffes, sans qu'iceux defendeurs en puissent faire ou faire faire aucun procez verbal, grosse de minute, ny semblablement en prendre aucun salaire ne esmolument. Et pour le faict du criminel, lesdites informations, & preparations seront faictes tant par lesdicts Enquesteurs, que par ledict Lieutenant Criminel. Et quant aux interrogatoires, recollements & confrontations de tesmoins, enquestes sur faicts de reproches & iustificatifs, & autres preuues qu'il conuiendra faire és procez extraordinaires auant que les pieces soient receuës à l'ordinaire, seront faictes par ledit Lieutenant Criminel. Aussi les parties ayans esté receuës és procez ordinaires, lesdits Enquesteurs feront les enquestes tant sur les faicts positifs, que de reproches & saluations de tesmoins priuatiuement audit Lieutenant Criminel, soit que ledit procez soit pendant audit Bailliage & siege Presidial, & en premiere instance, ou en cause d'appel. Tous comptes de tutelles, curatelles, d'administration de biens, soit de saisie ou autrement, excepté les comptes des Eglises cathedrales, & des villes, seront ouys, clos & examinez par lesdits Enquesteurs, à la charge de faire par eux renuoy pardeuant lesdicts defendeurs des debats qui seront formez sur iceux par les parties : tous seellez & inuentaires qu'il conuiendra faire par Ordonnance de Iustice, seront faicts par lesdits Enquesteurs par preuention s'ils en sont requis par les parties. Feront aussi lesdits Enquesteurs diuisions & partages des heritages, eualuations, prisees & estimations des immeubles ou d'autres choses s'ils en sont requis par les parties, & non autrement: & seront les debats qui se feront sur lesdites prisees & eualuations de biens renuoyez par eux pardeuant lesdits defendeurs: & où il conuiendra pour faire lesdites eualuations & appreciations d'heritages, faire preuue par tesmoins, nommer & conuenir de gens à ce cognoissans, & à faute d'en conuenir par les parties, en nommer d'office; ladite preuue & nomination d'experts se feront pardeuant lesdits Enquesteurs, vaqueront à l'eualuation & estimation des grains, heritages, & autres choses contentieuses, & à l'audition des tesmoins sur ce à ouyr pour la verification des faits qui auront esté deduits par le procez, & sur ce faire tous procez verbaux, & enquestes necessaires, pourueu que ce soit dans les dix lieuës du Siege, & demeurance des parties: Quant aux vidimus & collations Iudiciaires, que les parties ou leurs Procureurs voudront faire faire aux originaux, elles se feront indifferemment par les Iuges Enquesteurs & Greffiers, sauf pour le regard des pieces & tiltres mis & produits pardeuers le Greffe desdits sieges, desquelles les collations seront faites par les Iuges ou leurs Greffiers. Enioint nostredite Cour aux parties, d'entretenir, garder & obseruer le present Reglement, & de ny contreuenir en aucune maniere, & sous quelque pretexte que ce soit, sur peine de suspension de leurs estats, & pour la contrauétion faite par lesdits defendeurs à l'Arrest dudit 14. Aoust, Edit de l'an 1583. & modifications faites en procedant à la verificatiō d'iceluy, Nostrestredite Cour a condamné & condāne iceux defendeurs restituer ausdits demandeurs les profits & emolumés des droicts appartenās à leurs offices, qui ont esté par eux pris & perceus, & aux interests des sommes ausquelles se trouueront lesdits esmolumens à raison du denier seize du iour de la demāde, qui fut le 14. Mars 1609. Enioint aux Greffiers desdits Bailliage, siege Presidial & Criminel, d'exhiber & representer au vray ausdits Enquesteurs les registres & cahiers

desdits

desdits Greffes, sentences, iugements, & actions qu'ils desireront voir, pour faire les extraicts qu'ils aduiseront bon estre; & en cas que lesdicts Greffiers soient refusans ou dilayans de leur exhiber: Ordonné nostredite Cour, que à ce faire ils seront contraincts par toutes voyes deuës & raisonnables, mesmes par emprisonnement de leurs personnes, iusqu'à ce qu'ils ayent faict l'exhibition desdits registres, sentences, & iugements, & que le present Reglement sera leu & publié, tant audit Bailliage que siege Presidial, les plaids tenans, à la diligence du Substitut de nostre Procureur general: condamne lesdicts defendeurs és despens; & entant que touche l'instance de Reglement, d'entre ledict le Clerc au nom de Commissaire Examinateur, d'vne part; & lesdits Enquesteurs, d'autre, Ordonne nostredite Cour, qu'à l'aduenir ledit le Clerc audict nom, iouyra de sondit office de Commissaire Examinateur, concurremment auec lesdicts Enquesteurs, & pour garder l'egalité entre-eux diuiseront & distribueront les profits & esmoluments de leursdits offices, selon, & ainsi qu'il est declaré par le quinziesme article dudit Edict de l'an 1583. sans despens. Et sur la Requeste du cinquiesme du present mois, presentee par Maistre Germain le Clerc Lieutenant Criminel audit siege, pretendant estre pourueu de l'estat & office de Commissaire Examinateur, seront les parties ouyes & reglees par nostre amé & feal Conseiller en nostredite Cour, Maistre Iean le Roy, pour à son rapport, & luy ouy, estre ordonné ce que de raison. Si vous mandons à la requeste desdicts demandeurs, mettre le present Arrest en execution selon sa forme & teneur. De ce faire vous donnons pouuoir, commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & subjects, ce faisant obeyssent. Donné à Paris en nostre Parlement le septiesme iour de Septembre mil six cents vnze, & de nostre regne le deuxiesme. Ainsi signé, VOYSIN. Ledit le Roy, Rapporteur.

Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement entre les Enquesteurs du Bailliage de Touraine & siege Presidial de Tours, & les Iuges.

ENTRE Maistre Robert du Iacqueau & Consors, Enquesteurs pour le Roy au Bailliage de Touraine & siege Presidial de Tours, appellans vne fois ou plusieurs en adherant, és appoinctements donnez par les Lieutenans General, particulier & Criminel, Conseillers & Magistrats au siege Presidial de Tours, & demandeurs en l'enterinement d'vne Requeste par eux presentee a ladicte Cour, d'vne part: & lesdits Lieutenāt Ciuil & Criminel dudit Bailliage & Conseillers, intimez & defendeurs, d'autre. Veu par la Cour l'Arrest du dixseptiesme iour du mois de Mars, par lequel lesdites parties ouyes sur lesdites appellations, auroient esté appoinctees au Conseil, & ordonné qu'elles bailleroient leurs causes d'appel, defenses, repliques & dupliques de huictaine en huictaine, produiroient tout ce que bon leur sembleroit à la huictaine ensuiuant, bailleroient contredicts & saluations dedans le temps de l'Ordonnance, lesdites causes d'appel & defenses à icelles productions desdites parties, &c. Requeste du seiziesme Mars mil cinq cents soixante neuf, tendant à ce qu'en iugement ledit appoinctement au Conseil les parties fussent reglees en l'exercice de leurs estats: appoinctement en droict, par lequel auroit esté ordonné que ladite instance de Reglement seroit iointe ausdites appellations, appointez au Conseil pour en iugeant icelle y faire droict: productions desdites parties sur ladite instance de Requeste, Conclusions du Procureur general du Roy, auquel le tout auroit esté communiqué: & tout consideré. Dit a esté, faisant droict sur lesdites appellations & instance de Reglement qu'il a esté en tout & par tout mal ordonné & appoincté par lesdits intimez, bien appellé par les appellans, & en emendant les iugements, a ordonné suiuant les Edicts & Ordonnances du Roy, & Arrests d'icelle, que lesdits appellans comme Enquesteurs feront les enquestes, & examen à futur de toutes les causes pendantes & introduictes tant pardeuant le Bailly de Touraine, que lesdits Iuges Presidiaux, soit en premiere instance ou par appel, és instances principales & executions de sentences, soit que les causes soient des cas de l'Edict d'establissement des Iuges Presidiaux ou hors iceux: excepté toutesfois les procez és causes profanes esquelles sera question d'heritages vallans de reuenu annuel soixante liures de rente iusqu'à ladite somme & plus. Et en matiere beneficiale de benefices vallans six vingts liures de reuenu annuel ou rente, & au dessus, esquels cas lesdits Lieutenans & Iuges Presidiaux pourront retenir à eux le faict desdites enquestes s'ils en sont requis par les parties & non autrement. Et neantmoins ausdicts cas seront tenus prendre auec eux l'vn desdits appellans pour Adioinct. Et quant aux enquestes & informations renuoyees par Arrest de ladite Cour ou commission d'icelle, ou d'autre Iuge pour estre faictes sur les lieux & dans ledit Bailliage, seront faictes selon l'addresse des commissions, pour ce faire estre enuoyees, & par ceux qui par les parties y denommez seront premierement requis: feront aussi lesdits appellans, tous interrogatoires, examents à futur, & enquestes sur faicts de reproches de tesmoins & saluations *a*, & toutes enquestes sur faicts positifs des parties, & autres enquestes qu'il conuiendra faire és procez criminels ciuilisez *b*. Et à ces fins aux cas susdits reseruez ausdits appellans, ladite Cour a faict & faict inhibitions & defenses au Greffier tant dudit Bailliage, que siege Presidial de Tours de deliurer commission adressante à autre, que à iceux appellans. Et au regard des enquestes ordonnees estre faictes d'office, sur faicts extraicts de procez (autres que lesdits faicts de reproches & saluations de tesmoins) figures, enquestes d'icelles, descentes sur les lieux, & confrontations de bornes, seront faictes par lesdicts intimez à la charge de prendre par eux vn desdits appellans pour Adioinct. *c* Et quant aux enquestes qu'il conuiendra faire en iugement, seront aussi faites par lesdits intimez à la charge qu'elles se deliureront par acte du Greffe *d* sans que lesdits intimez en puissent faire ou faire faire aucun procez verbal, grosses, ny minutes. Tous comptes d'executions de testaments, tutelles, curatelles, ou autres administrations seront ouys & examinez par lesdits appellans, excepté les comptes des villes *e* à la charge de faire par eux renuoy pardeuant lesdits intimez des articles debatuës pour y faire droict. Pareillement lesdicts appellans pourront faire tous seels & inuentaires qu'il conuiendra faire audit Bailliage, soit en ladicte ville de Tours, faux-bourgs ou banlieuë d'icelle, pour la conseruation des droicts du Roy ou des particuliers, s'ils en sont requis par les parties. *f* Ne pourront lesdits intimez contraindre lesdits appellās d'apporter & mettre pardeuers eux les minutes des procez verbaux & enquestes pour iuger sur icelles, ains seront grossoyez par iceux appellans. Et au surplus enioint ladite Cour ausd. parties & à chacune d'elles, de garder & obseruer le present Reglement de

X. Arrest du 17 Septembre 1569.

poinct en poinct selon sa forme & teneur : leur faict inhibitions & defenses d'y contreuenir, à ces fins a ordonné & ordonne, que contre les contreuenans de chacun acte de contrauention sera deliuré executoire de quatre vingts liures parisis au profit de celuy, au preiudice duquel aura esté contreuenu. Et sera le present Arrest leu & publié à iour de plaids ordinaires dudit Bailliage de Tours iceux tenans, & enregistré audit Greffe, afin que nul n'en pretende cause d'ignorance. Et si a ladite Cour condamné & condamne lesdits intimez és despés tant desdites causes d'appel, que instance de Reglement, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, tel que de raison. Prononcé le 17. Septembre 1569. M. Poisle Rapporteur.

a [Les Reglements de Sens & de Poictiers, adioustent, Ores qu'ils fussent particulierement extraicts par Ordonnances des Iuges. Idem, Prouins qui adioustent aussi, Informations preparatoires auec Adioint, & ce concurremment auec le Lieutenant Criminel.]

b [Poictiers adiouste, Tant en premiere instance que cause d'appel.]

c [Poictiers adiouste, Et où les Iuges ne les voudront faire, n'en pourront commettre la confection à autres qu'aux Enquesteurs.]

d [Suiuant l'Ordonnance de l'an 1535. ch. 12. art. 5. Voyez Blois art. 153.]

e [*Adde*, Colleges, Communautez, Hostels-Dieu, & autres lieux pitoyables, Troyes & Lyon.]

f [Poictiers adiouste, Les partages & diuisions ordonne estre faicts des biens situez en la ville & Seneschaussee de Poictou par preuention, ores qu'il n'en soit requis par les parties, à la charge du renuoy des debats & differents, les collations & vidimus, aux originaux par les parties concurremment. Idem, à Prouins.]

[Enuiron le mesme temps sont interuenus quatre Arrests de Reglement, au profit des Enquesteurs, contre les Iuges, pour Maistre Louys de Bar, & Charles Oliuier, Enquesteurs à Sens, cy-bas transcrit, pour M. Nicolas Priué Enquesteur & Examinateur au Bailliage & siege de Prouins, contre les Iuges Ciuil & Criminel, & le Greffier, le 3. Septembre 1569. M. de Thou Rapporteur, par prouision & sans despens: pour Maistre François Baratin Enquesteur ordinaire au Bailliage & siege Presidial de Blois, à l'encontre de Maistre François Riolle Lieutenant General, & les Consellers intimez & defendeurs, le vingtiesme May mil cinq cents septante trois, M. Anjorrant Rapporteur, les defendeurs condamnez en la moitié des despens. Et vn autre de mesme iour & an, donné au rapport de M. Poisle, entre M. Mery Dreux, Iacques Goré, Iean Borne, Charles Barré, François le Breton, & Estienne Poupot, Enquesteurs & Examinateurs en la Seneschaussee de Poictou, siege Presidial, & de la conseruation des priuileges Royaux de l'Vniuersité de Poictiers appellans, contre les Officiers desdits sieges: Celuy de Blois adiouste, La minute des grosses des enquestes, interrogatoires, & autres actes de Iustice faicts par l'Enquesteur, demeurant pardeuers luy, pour estre deliurez par grosses aux parties, & en receuoir les profits & emoluments, à raison de deux sols parisis pour roolle suiuant l'Arrest de verification de l'Edict de l'an mil cinq cents quatorze, cy-dessus rapporté. Celuy de Poictiers adiouste, que les Greffiers seront tenus faire vn roolle des appoinctemens donnez, ou prins entre les parties, pour faire enquestes : & de trois iours en trois le bailler aux Enquesteurs, & enioinct aux Sergens de leur obeyr & faire assistance pour l'exercice de leurs estats.] *Chenu.*

Arrest de la Cour de Parlement donné au profit des Enquesteurs du Bailliage & siege Presidial de Sens, contre le Lieutenant Particulier audit Bailliage, & les Conseillers de la Preuosté dudit Sens.

XI Arrest du 2. Decembre 1600. ENTRE M. Iean Baptiste Penon, & Claude Royer, Enquesteurs, Commissaires & Examinateurs au Bailliage, siege Presidial, & Preuosté de Sens, M. Claude Duguet aussi Enquesteur, Commissaire, & Examinateur, ioint auec eux, appellans de deux sentences donnees par le Lieutenant Particulier audit Sens le 9. Nouembre 1599. & 21. Feurier dernier, d'vne part : & M. Nicolas Couste Lieutenant Particulier audit siege, pris à partie, intimé, d'autre. Et encores lesdits Duguet, Penon & Royer appellans de sentences donnees en la Preuosté dudit lieu les 27. Septembre, & 23. Octobre audit an 1599. d'vne part : & Maistre Iean Blanche Conseiller en ladite Preuosté, intimé, d'autre. Veu par la Cour l'Arrest du 8 Aoust dernier, donné entre lesdictes parties, par lequel auroit esté ordonné qu'elles mettroient leurs pieces pardeuers elle pour leur estre faict droict : lesdites sentences dont est appel : coppie de l'Edict de creation d'Enquesteur du mois de Feurier 1514. verifié en ladite Cour le 3. Auril ensuiuant : Autre Arrest donné entre les Enquesteurs dudit Sens, d'vne part ; & les Lieutenant General, & Conseillers dudit siege, d'autre, du 8. Iuin 1566. Autre Edict & Declaration du Roy pour le Reglement general desdits Iuges, Enquesteurs & Commissaires Examinateurs, donné au mois de May 1583. verifié en ladite Cour le 15. Ianuier 1585. Plaidoyers desdites parties, productions d'icelles : Conclusions du Procureur General du Roy en ladite Cour, auquel le tout a esté communiqué, & ce que par lesdites parties a esté mis & produict pardeuers ladite Cour, & tout consideré : Dit a esté, que ladite Cour a mis & met lesdites parties sur lesdites appellations hors de Cour & de procez, a faict & faict inhibitions & defenses ausdits intimez & à tous autres ses Officiers tant dudit Bailliage & siege Presidial, que de la Preuosté de Sens de plus adiouster aux sentences ou appointemens de contrarieté d'informer, ces mots *pardeuant le Rapporteur du procez*, ny de commettre la confection des enquestes à d'autres qu'ausdits Enquesteurs, sinon és matieres legeres pour le soulagement des parties esloignees de plus de dix lieues dudit Sens, si elles le requierent; & au refus de les faire par lesdicts Enquesteurs à pareils frais que si elles estoient faictes sur les lieux, ny entreprendre l'audition des comptes, confection des enquestes, ou autres functions attribuees ausdits Enquesteurs, tant par ledit Arrest du 8. Iuin 1566. qu'Edict du Reglement general faict sur les offices desdits Enquesteurs 1583. & Arrest de verification d'icelles sur les peines portees par lesdits Edicts & Arrests de Reglements pour chacune contrauention : sera le present Arrest leu, publié, & enregistré audict siege Presidial & Preuosté de Sens à iours de plaids & iceux tenans, gardé & entretenu selon sa forme & teneur : & auront lesdits appellans commission de la Cour pour informer tant des contrauentions faites aux Arrests par lesdits intimez, que des iniures, outrages & menaces faictes ausdits appellans par lesdits intimez, ou autres à leur occasion, pour l'information faicte, rapportee & communiquee au Procureur General du Roy ordonner ce que de raison, & lesdicts intimez

inthimez condamnez aux despens. Prononcé le 2. iour de Decembre mil six cents.

[Les autres fonctions attribuees par ledit Arrest du 8. Iuin 1566. qui fut donné entre M. Louys de Bar, & Charles Oliuier, Enquesteurs au Bailliage & siege Presidial de Sens appellans & demandeurs en Reglement, à l'encontre des Lieutenans Ciuil & Criminel, & les Conseillers dudit siege intimez & defendeurs, & incidemment demandeurs en Reglement, sont, Que les Enquesteurs feront les enquestes és causes pendantes & introduictes pardeuant le Bailly de Sens, & lesdits Iuges Presidiaux, soit en premiere instance ou par appel, & mesmes és causes deuoluës audit Bailliage, au moyen de la reünion de la Preuosté dudit lieu, & ce tant en instance principale qu'execution de sentences: Ensemble tous examents à futur qu'il conuiendra faire, tant pour raison des procez pendans audit Bailliage & siege Presidial en premiere instance que par appel, soit que les causes soient des cas de l'Edict sur le restablissement des Iuges Presidiaux, ou autrement; excepté les procez où sera question d'heritages, vallans de reuenu soixante liures par an, ou de rente iusques à ladite somme: & en matiere beneficiale iusques à la somme de six vingts liures tournois & au dessus, esquels cas lesdits Lieutenant General & Conseillers, pourront faire & retenir à eux lesdites Enquestes s'ils en sont requis par les parties: Et neantmoins, & ce faisant prendront auec eux l'vn desdits Enquesteurs pour Adioinct: Les enquestes & informations que par Arrest de ladite Cour ou d'autres Iuges seront addressees sur les lieux, seront faictes selon l'addresse des Commissions, & que par les parties en seront requis. Les Enquesteurs feront aussi tous interrogatoires, examents à futur, enquestes sur faicts de reproches de tesmoins, de saluations, & autres enquestes quelconques sur faicts positifs des parties. Les enquestes ordonnees estre faictes d'office sur certains faicts, extraicts des procez, (autres que les faicts de reproches & saluations de tesmoins) figures & enquestes d'icelles, descentes sur les lieux, & confrontations de bornes, seront faictes par lesdits Lieutenans & Conseillers, en prenant l'vn desdits Enquesteurs pour Adioincts. Et pour le regard des faicts de reproches & saluations de tesmoins, encores qu'ils fussent extraicts particulierement par Ordonnance desdits Iuges, seront les enquestes faites par lesdits Enquesteurs. Les enquestes sommaires faictes en iugement, seront faictes par les Iuges par acte sans faire aucun procez verbal, grosses ny minutes. Les comptes de tutelle, curatelle seront examinez par les Enquesteurs: à la charge de renuoyer les debats qui viendront procedant desdits comptes: Ensemble tous scellez & inuentaires qu'il conuiendra faire par Ordonnance de Iustice audict Bailliage, soit en la ville & banlieuë, seront faictes par lesdits Enquesteurs par preuention, s'ils en sont requis par les parties, defenses, &c. & ordonne qu'executoire sera deliuré à l'encontre du contreuenant pour chacun acte de contrauention de vingt liures parisis au profit de celuy qui aura gardé ledit Reglement, & sera gardé, &c. leu, publié, &c. M. Roüillard Rapporteur]

[Celuy de Troyes de l'an mil cinq cents septante cinq, adiouste, tous comptes d'execution de testaments, tutelles, curatelles, & autres administrations de biens, exceptez les comptes des Villes, Colleges, Communautez, Hostels-Dieu, & autres lieux pitoyables, lesquels seront faicts par les Iuges]

[Celuy de Lyon du premier Feurier 1577. entre M. Anthoine Verieu Enquesteur: & M. Nicolas Delauge Lieutenant Ciuil, lesquels Arrests attribuent outre aux Enquesteurs les interrogatoires sur faits pertinents à la requeste des parties, non ceux qui seront ordonnez par les Iuges estre faicts d'office, lesquels seront faicts par les Iuges.]

[Il y a encores autre Reglement pour Maistre Iacques Cropet Enquesteur à Lyon du 11. Ianuier 1582. donné en plaidant.] *Chenu.*

Autre Arrest de ladite Cour de Parlement, portant Reglement prouisional entre les Enquesteurs de Chartres, & les Iuges.

ENTRE M. Thomas Bichot, Guillaume le Breton, Iean Laisné, Simon Brisset, Guillaume du Val & Philippes Goussart, Enquesteurs & Examinateurs pour le Roy au Bailliage, Preuosté & siege Presidial de Chartres, & anciens ressorts, demandeurs en matiere de Reglement, selon le contenu en la demande, & conclusions par eux baillees par escrit, d'vne part: & Maistre Iean de Mineray President au siege Presidial de Chartres, Pierre Simon Lieutenant General, Iean de Gaulville Lieutenant Particulier, Macé Lapoustoire, Iean de Beaucouche, Estienne du Ru, Iacques Alligre, Hector le Beau, Iean le Noir, Iean d'Heumx, Paul Hubert, Anthoine Plume, Claude Rubee, Claude Troüillard, Louys Feurier & autres Conseillers au Bailliage & siege Presidial de Chartres, defendeurs audit Reglement, d'autre. Veu par la Cour la demande desdits demandeurs, defenses & repliques desdites parties, l'appoinctement en droict, & à produire, bailler contredicts & saluations, & ouyr droict; les dupliques depuis fournies par lesdits defendeurs, productions respectiuement fournies par lesdites parties, forclusion de bailler contredicts; Requeste presentee par lesdits demandeurs le vingt huictiesme May mil cinq cents soixante & seize, tendant à ce que les dupliques fournies par lesdits defendeurs fussent reiectees, & que sans auoir esgard à icelles ledit procez fust iugé en l'estat, mis au sac par Ordonnance de la Cour: autre requeste presentee par ledit Simon le vingt-quatriesme iour de ce present mois, tendant afin d'estre receu à produire de nouuel les pieces attachees à icelle, mises au sac par Ordonnance de la Cour; Les Conclusions du Procureur General du Roy, auquel le tout auroit esté communiqué, & tout consideré. Dit a esté sans auoir esgard à la Requeste desdits demandeurs, que les dupliques desdits defendeurs demeureront au procez, pour en le iugeant y auoir tel esgard que de raison. Et faisans droict sur les differents des parties, ladite Cour a ordonné & ordonne que les demandeurs feront les examents à futur & enquestes en toutes causes ciuiles & procez ciuilisez, ausquels les parties ont esté receuës en procez ordinaire; ensemble sur les faicts de reproches & saluations de tesmoins en toutes causes pendantes audit siege, soit en premiere instance ou par appel & instances d'executiõs de sentences, tant les causes de l'Edict desdits Iuges Presidiaux que hors l'Edict, excepté toutesfois les procez és causes prophanes esquelles seroit question d'heritages vallans soixante liures tournois de reuenu annuel ou de rente, & iusques à ladicte somme & plus, ou de benefices vallans

XII. Arrest ... Iuillet 1577.

six vingts liures de reuenu ou au dessus, esquels cas ladite Cour pour aucunes bonnes & iustes causes a ordonné que la faction desdites enquestes appartiendroit plus amplement ausdits defendeurs, & neantmoins audit cas seront tenus lesdits defendeurs prendre auec eux vn desdits demandeurs pour adioinct. Et quant aux enquestes & informations qui seront renuoyees par Arrest de ladite Cour ou commission d'icelle, ou par autres Iuges, pour estre faictes sur les lieux, & dedans ledit Bailliage de Chartres, seront faictes selon l'adresse desdites commissions, & par ceux qui en seront premierement requis par lesdites parties. Et au regard des interrogatoires sur faicts pertinents à la requeste des parties, ladite Cour pour bonnes & iustes causes, seront faicts par les defendeurs, comme aussi les interrogatoires qui seroient faits d'office, lesquels seront faicts par lesdits defendeurs, & non par lesdits demandeurs. Pourront aussi lesdits demandeurs faire tous seellez & inuentaires, tant en la ville, faux-bourgs, & banlieuë de Chartres, des biens des preuenus de crime, & des decedez sans hoirs, s'ils en sont requis par les parties, & non autrement. Et pareillement pourront lesdits demandeurs ouyr tous comptes d'executions testamentaires, tutelles, curatelles & autres administrations, exceptez les comptes des villes, Colleges, Communautez, & lieux pitoyables. Pourront aussi lesdits demandeurs, s'ils en sont requis par les parties, faire les partages & diuisions qui seront ordonnez estre faicts de biens situez en ladite ville, banlieuë & Bailliage de Chartres: à la charge que s'il suruient quelque different entre les parties pour raison desdits comptes, seellez, partages & diuisions, seront tenus en faire renuoy pardeuant lesdits defendeurs, pour les iuger & en ordonner ainsi qu'ils verront estre à faire. Dauantage ladite Cour a ordonné & ordonne, que lieu & seance sera assignee ausdits demandeurs audit Bailliage & siege Presidial de Chartres, telle que leurs predecesseurs Enquesteurs ont accoustumé auoir esdits sieges. Et a enioinct & enioinct aux Sergents dudit Bailliage de faire assistance ausdits demandeurs par tout où ils en seront par eux requis pour l'exercice de leurs offices, ausquels Sergens ladite Cour ordonne leur obeyr. Et quant aux minutes des Enquestes & procez verbaux qui seront faicts par les demandeurs, ladite Cour a ordonné & ordonne, qu'ils demeureront pardeuers eux, pour en estre par eux baillé & deliuré les grosses aux parties, à la raison de deux sols six deniers pour roolle escrit selon l'Ordonnance: & apres leurs decez leurs veufues & heritiers seront contraincts mettre au Greffe lesdites minutes, qui seront à ceste fin mises au lieu qui sera ordonné audit Bailliage & siege Presidial pour y auoir recours quand besoin sera. Et si lesdites Enquestes n'auoient esté du viuat desdits Enquesteurs grossoyees, l'esmolument de la premiere grosse appartiendra ausdites veufues & heritiers desdits Enquesteurs. Et entant que touche les conclusions desdits demandeurs, concernans les articles contenus en leur demande, pour leur regard des sentences d'ordre, consignations de deniers, taxes de despens, affirmation des rapports qui seront faicts par les Iurez maçons & charpentiers, & autres manouuriers, informations en la ville & banlieuë de Chartres: & defenses requises aux Iuges de decreter celles qui seroient faictes par les Sergens dudit Bailliage, ladite Cour en a absous & absout lesdits defendeurs. Le tout par maniere de prouision, & iusques à ce qu'autrement par ladite Cour en ait esté ordonné, tous despens composez, & pour cause. Prononcé le 27. Iuillet 1577.

Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement entre l'Enquesteur de Fontenay le Comte, & le Lieutenant Criminel & Assesseur.

XIII. Arrest du 5. Septembre 1592.

ENTRE M. Louys Morisset Enquesteur, & Examinateur en la Seneschaussee de Fontenay le Comte, demandeur en Reglement suiuant la commission du 10. iour de Feurier 1590. d'vne part; & M. Iean Thomas Lieutenant Criminel audit Fontenay, defendeur, d'autre. Veu par la Cour l'Arrest d'appoinctement au Conseil donné entre les parties, le 12. Mars 1591. leurs plaidoyers, productions, contredicts, & saluations, & tout ce qu'elles ont mis & produict pardeuers ladite Cour; Conclusions du Procureur general du Roy, & tout consideré. Dit a esté, que ladite Cour a ordonné & ordonne, que suiuant l'Ordonnance & l'Arrest d'icelle Cour, ledit demandeur fera les Enquestes entre les parties qui auront esté receus à procez ordinaire, tant sur les faicts positifs, que de reproches & saluations de tesmoins priuatiuement audit defendeur, auquel ladite Cour fait inhibition & defense d'en retenir la confection, ou icelle commettre à autre qu'audit demandeur: à peine de nullité, de dommages & interests de partie, sans despens de l'instance. Prononcé à Tours le 5. iour de Septembre 1592.

[Depuis ledit Lieutenant ayant contreuenu audit Arrest, auroit esté appellé en ladite Cour, lors seant à Paris, à la requeste dudit Enquesteur; ensemble M. Albin Miseré Lieutenant Particulier, Assesseur Ciuil & Criminel, les parties ouyes: apres que Chauuelin pour le demandeur eust conclud en sa demande, à ce que attendu les contrauentions faictes par les defendeurs aux Arrests, ils fussent condamnez en l'amende, dommages & interests: & que Robert pour le Lieutenant Criminel dit, qu'il entendoit obseruer les Arrests: Duret pour l'Assesseur qu'il n'auoit rien faict hors les termes de l'Arrest: Seguier pour le Procureur general du Roy, que si l'Estat dudit demandeur estoit de nouueau introduict à la diminution de la fonction des Iuges, ne l'assisteroient comme ils feront en ceste cause, ayant veu que de tout tẽps il y a eu Enquesteur à Fontenay: & de mesmes ont veu les contrauentions à l'Arrest telles que Chauuelin les a plaidees: s'il plaist à la Cour les faire lire, cela iuge la cause, ou bien les voir, afin que l'Arrest soit obserué. La Cour par Arrest du 2. Mars 1595. ordonna que le demandeur mettroit presentement pardeuers elle les pieces iustificatiues de sa demande & contrauentions; & les defendeurs leurs defenses, afin d'y faire droict au premier iour. A quoy les parties ayans satisfaict, par Arrest donné au rapport de Monsieur Fleury, du 21. Mars mil cinq cents quatre-vingts quinze, la Cour condamna ledit Lieutenant à rendre audit Morisset tous les profits & esmoluments des Enquestes par luy & autres faictes en vertu des iugements par luy donnez és procez & differents, desquels la confection desdites Enquestes appertient audit demandeur: fit inhibition & defense ausdits defendeurs de contreuenir d'oresnauant, tant esdits Reglements donnez entr'eux, qu'à l'Arrest donné contre le Seneschal dudit Fontenay au profit de l'Enquesteur le 2. Septembre 1593. à peine d'amende arbitraire, & dommages & interests, & si condamna ledit Miseré defendeur és despens.]

[Qeulquesfois

[Quelquesfois quand la Cour void que les Iuges mesprisent leurs Arrests de Reglement, & que nonobstant iceux ils continuent à vsurper les droicts des Enquesteurs, elle condamne lesdits Iuges en l'amende, tant enuers le Roy que la partie demanderesse en contrauention : comme elle fit par l'Arrest de Sens cy-dessus rapporté, & autre donné au profit desdits Maistre Iean Decheneuieres & Nicolas Thierriat Enquesteurs pour le Roy au Bailliage & siege Presidial de Troyes demandeurs, contre les Iuges Presidiaux defendeurs, le 4. May 1579. duquel la teneur s'ensuit.]

VEV par la Cour les demandes & augmentation d'icelles desdites parties en ladite execution, defenses & additions desdits defendeurs : l'Arrest & Reglement donné entre lesdites parties le dixseptiesme iour de Decembre 1575. de l'execution duquel est question : l'appoinctement en droict à produire & contredire : ladite Requeste presentee par lesdits Conseillers le vingtseptiesme Septembre mil cinq cents septante-sept, de l'entherinement de laquelle aussi est question pour faire reformer lesdites pretenduës injures couchees ez escritures desdits demandeurs : defenses dudit Thierriat à ladite Requeste, par lesquelles, entre autres choses, il a declaré qu'il persiste ez conclusions portees par ladite demande, & s'il y a quelques paroles iniurieuses ou mal spirantes, ne les vouloit ny aduouër ny soustenir : l'Arrest du vingt-troisiesme Decembre dernier, par lequel ladite instance de requeste auoit esté ioincte à ladite instance d'execution d'Arrest, & qu'icelles parties procederoient, bailleroient repliques & dupliques, contredicts & saluations, & en droict : forclusion de bailler contredicts par lesdicts Conseillers & Iuges Presidiaux, defendeurs, apres que ledit Thierriat a renoncé d'en bailler de sa part : l'Arrest du vingtcinquiesme Octobre dernier, communiqué au Procureur General : Requeste presentee par ledit Thierriat, afin de ne retarder le procez, à ceste occasion que lesdits faits pretendus iniurieux soient reiettez & mis hors desdites escritures : autre Requeste presentee par lesdits Conseillers le quinziesme Decembre dernier, tendant à ce que lesdites iniures fussent reiectees, mises hors d'icelles, lacerees en la presence du dit Thierriat, & iceluy condamné en l'amende pour la reparation, & ez despens : Requeste dudit Thierriat pour faire remplir l'inuentaire desdits Conseillers : Conclusions du Procureur General, auquel le tout auroit esté communiqué, & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produit, Consideré. Dit a esté, apres que ledit Thierriat tant par ses defenses sur ladite Requeste, que par ladite requeste par luy presentee, a declaré que s'il y a aucunes paroles injurieuses, ne les veut ne voudroit aduoüer ne soustenir, que les faicts, si aucuns en y a, que l'on puissent pretendre injurieux, consent estre reiettez, que de ladite declaration & contentement dudit Thierriat lesdits Conseillers en auroient acte; & a ladite Cour mis & met les parties hors de Cour & procez, pour ce regard, sans despens, dommages & interests, & pour cause. Et faisant droict au principal, ladite Cour pour les contrauentions mentionnees au procez, a condamné & condamne lesdits Conseillers & Iuges Presidiaux en dix escus d'amende enuers le Roy, & en soixante escus enuers ledit Thierriat : & neantmoins declare ladite Cour, confirmant sondit Arrest, a son intention auoir esté & estre que lesdits Conseillers & Iuges Presidiaux en causes sommaires, legeres & de petite valeur & consequence, feront les preuues & interrogatoires, tant des tesmoins, que des parties en iugement, que le tout sera escrit par l'acte qui sera deliuré par le Greffier aux parties, sans donner assignation ausdites parties ou tesmoin en la maison des Iuges, & sans pource prendre aucun salaire, ne faire aucune minutte de procez verbal : & sera l'acte expedié par le Greffier, qui sera communiqué audit demandeur par iceluy Greffier quand requis en sera : & enioinct ladite Cour ausdits Conseillers & Iuges Presidiaux, de garder & entretenir ledit reglement porté par ledit Arrest : a faict & faict inhibitions & defenses de ny contreuenir directement ou indirectement, à peine de suspension de leurs offices & estats, & autres peines portees par ledit Arrest, & plus grande s'il y eschet : & a condamné & condamne lesdits defendeurs ez despens de ladite instance d'execution & contrauention tels que de raison : enioinct au Substitut du Procureur General du Roy de tenir la main à l'execution & obseruance dudit Arrest : & iceluy faire lire & publier à iour d'Audience en l'Auditoire dudit Bailliage, & iceluy enregistrer au Greffe d'iceluy; & du tout, ensemble des contrauentions qui se feront à l'aduenir en certifier la Cour dedans vn mois apres la presentation de cest Arrest à luy faict. Dit aux Procureurs des parties le quatriesme iour de May mil cinq cents septante neuf, au rapport de M. Boutin. Arrest de Reglement de Troyes du 4. May 1579.

a [Lequel Arrest de l'an mil cinq cents septante-cinq est en tout conforme à ceux cy-dessus rapportez de Sens & Lyon, & outre attribue (ainsi que celuy pour l'Enquesteur de Fontenay cy-dessus) audict Enquesteur, la confection des enquestes & examen à futur des procez ciuilisez esquels les parties auront esté receus à procez ordinaire, tant sur faicts positifs, que de reproches & saluations de tesmoins. Maistre Iean Ioupitre Enquesteur à Bourges sur requeste presentee à la Cour par Arrest du septiesme iour de Septembre mil cinq cents septante six, obtint semblable reglement par prouision que celuy de Troyes de l'an mil cinq cents septante trois, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & enioinct au Substitut de Monsieur le Procureur General d'y tenir la main, & que l'Arrest seroit publié au siege, & au principal commission pour faire appeller les Iuges. Auparauant y auoit eu autre Arrest du quinziesme Auril 1518. pour Maistre Guillaume Conuers Enquesteur à Bourges.] *Chenu.*

Arrest du Conseil d'Estat portant Reglement entre les Enquesteurs & les Commissaires Examinateurs pour l'exercice de leurs charges esgales entr'eux, & par concurrence.

XIV. Arrest du 11. Auril 1602.

SVR la Remonstrance faicte au Roy en son Conseil, par aucuns Enquesteurs des sieges de ce Royaume, Que combien que par Edict de creation de leursdits offices, faict au mois de Feurier 1514. par le Roy François I. & depuis confirmé par le feu Roy Henry III. dernier decedé, par autre Edict du mois de Mars 1583. ils soient instituez pour iouyr de leursdits offices à l'instar des Commissaires Examinateurs du Chastelet de Paris, ce neantmoins les Commissaires Examinateurs ausdits sieges, creez seulement par augmentation de nombre par Edict du mois de Iuin 1586. supprimez par Edict du mois de May 1588. & depuis restablis par Edict du mois de Mars 1596. encores qu'ils ne soiét que de pareille creation & institution, veulent empescher lesdits Enquesteurs en la iouyssance de leurs offices, sous pretexte que par ledit Edict

de restablissement il est porté, que priuatiuement à tous autres Officiers ils feront les inuentaires, partages & appreciations de biens: & que par aucuns Arrests du Conseil, donnez en faueur desdits Commissaires de nouuelle creation, les taxes de despens, & autres droicts, dont iouyssent les Commissaires du Chastelet de Paris, leur sont attribuez: Bien toutesfois que par lesdits Edicts de l'an 1514. & 1583. lesdits Enquesteurs soient creez comme lesdits Commissaires Examinateurs nouueaux, à l'instar de ceux du Chastelet de Paris, & pour iouyr de pareils droicts, fonctions, authoritez, & prerogatiues. Pour terminer lesquels differents, le Roy en son Conseil, apres que lesdits Edicts & Arrests y ont esté veus, a ordonné & ordonne, que d'oresnauant tous les Enquesteurs de ce Royaume, ez Sieges, tant Generaux, que Particuliers, exerceront concurremment leurs charges & offices auec lesdits Commissaires Examinateurs en chacun Siege; & en ce faisant, demeureront lesdits Enquesteurs & Commissaires Examinateurs, & lesdits Commissaires Examinateurs, pareillement Enquesteurs, & Commissaires Examinateurs, auec pareils pouuoirs, fonctions, authoritez, prerogatiues & preeminences, les vns que les autres, & tout ainsi qu'en iouyssent les Commissaires Examinateurs audit Chastelet de Paris, à l'instar desquels les vns & les autres ont esté creez, en payant par ceux qui voudront iouyr du benefice du present Arrest, deux mois apres la publication d'iceluy en chacun siege, les sommes esquelles ils seront pour cest effect taxez audit Conseil, leur faisant defenses auparauant, de s'entremettre en l'exercice desdits offices, auec les pouuoirs & authoritez cy-dessus, à peine de faux, & de nullité de ce qui seroit par eux fait au contraire, pour auoir lieu entre volontaires seulement. N'entend neantmoins sa Maiesté comprendre au present Reglement les sieges en corps & Lieutenants Generaux, & Preuosts en particulier, qui ont vny & incorporé à leursdits sieges & offices lesdites charges de Commissaires Examinateurs, entre lesquels, & les Enquesteurs desdits sieges, seront gardez & entretenus les Reglements & Arrests qui s'obseruoient esdits lieux auparauant le present Arrest. Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le 11. iour d'Auril 1609. Ainsi signé, BAVDOVYN.

DES COMMISSAIRES EXAMINATEVRS DES BAILLIAGES, SENESCHAVSSEES, PREVOSTEZ, Vicomtez, & autres Iurisdictions Royales.

TILTRE XVII.

LES Commissaires Examinateurs ont esté creez à l'instar de ceux du Chastellet de Paris en tous les Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, & autres Iurisdictions Royales, par Edict du mois de Iuin 1586. Et par autre Edict du mois de May donné à Chartres en l'an 1588. auroient esté supprimez. Et finalement par Edict du mois de Mars 1596. ils ont esté restablis. Voyez le Tiltre precedent des Enquesteurs; & cy-apres le Tiltre des Commissaires du Chastelet de Paris, où il y a plusieurs Reglements pour la fonction des charges & offices de Commissaires Examinateurs.

Edict du Roy sur la creation des Commissaires, tant au Chastelet de Paris au nombre de huict, qu'en toutes les autres villes de ce Royaume: à sçauoir, quatre ez villes où il y a Parlement, & deux aux Sieges Presidiaux, & vn en tous les Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Vicomtez, & Iurisdictions Royales de ce Royaume, à l'instar de ceux dudit Chastelet de Paris, lesquels outre les gages, droicts & esmoluments à eux attribuez, sont exempts & affranchis de Tailles, emprunts, subsides, & contributions ordinaires & extraordinaires.

I. Henry III en Iuin 1586.



HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. L'vne des choses ausquelles nous auons soigneusement prins garde depuis nostre aduenement à la Couronne, a esté de regler, à l'exemple de nos predecesseurs, ce qui appartient au bien, & repos vniuersel de nos subjects, pour le soulagement desquels nous auons faict plusieurs Ordonnances, concernans tant la Iustice, que Police de nostre Royaume: sur laquelle Police nosdits Predecesseurs auroient estimé auoir suffisamment pourueu en nostre bonne ville de Paris, par l'establissement des Commissaires de nostre Chastelet. Mais pour ce que nostredite ville de Paris est grandement accreuë, & qu'il y afluë de toutes parts de nostre Royaume, gens de iour en iour, nous aurions resolu augmenter ledit nombre de Commissaires iusques à quarante, qui sont huict d'augmentation, & en toutes villes de nostre Royaume, vn ou deux Commissaires, pour auoir l'œil au faict de la Police, à l'instar, & auec telle puissance que lesdits Commissaires au Chastelet de Paris. Pour ces causes, & autres considerations, à ce nous mouuans, Auons par ce present Edict perpetuel & irreuocable, accreu & augmenté, & en tant que besoin seroit, creé & estably, creons & establissons: C'est à sçauoir, huict Commissaires audit Chastelet de Paris, quatre aux villes où il y a Parlement, deux aux sieges Presidiaux, & vn en tous les Bailliages, Seneschaussees, Preuostez & Iurisdictions Royales de nostre Royaume, auec semblable pouuoir, que lesdits Commissaires du Chastelet: pour auec ceux jà establis, auoir l'œil, regard & cognoissance, de faire inuiolablement garder les Ordonnances qui ont esté & seront faites pour le faict de la Police, sans permettre d'y rien innouer ny contreuenir, par quelque personne, ny sous couleur & occasion que ce soit, faire dresser placarts & tableaux desdites Ordonnances, pour afficher ez lieux publics & eminens, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance. Lesquels Commissaires seront tenus faire vne ou deux visitations par chacune sepmaine par les villes & lieux de leurs charges, veoir & cognoistre des contrauentions à nos Ordonnances, soit par les Boulengers, Hosteliers, Cabaretiers, Chartiers, Marchands de bois, foin & feurre, visiter les poids, mesures, aulnages, faire ouurir les greniers & magazins à bled, en temps de cherté & sterilité, selon la necessité publique. Aussi faire pauer & nettoyer

toyer les rües, & autres choses concernans le faict & administration de ladite Police : prendre & mener prisonniers les oiseux & vagabonds, & autres qui se trouueront chargez, & ausquels il y aura suspicion de fuitte; & de tout ce qu'ils auront trouué, faire rapport aux Lieutenans Generaux, Ciuils, Preuosts desdits Bailliages, Seneschaussees, & autres Iurisdictions, ez lieux où le Reglement de la Police leur appartient, à l'instar, comme dit est, des Commissaires de nostre Chastelet de Paris : Et aux Consuls, Maires & Escheuins des villes, où la Police leur est commise & attribuée d'ancienneté. Et afin de donner moyen ausdits Commissaires de s'entretenir esdits offices, Nous voulons, & leur permettons, qu'ils puissent faire la mesme charge & vacation qu'ont accoustumé faire les Enquesteurs & Examinateurs de ce Royaume: sçauoir est, de faire enquestes & informations, & vacquer à l'audition & closture des comptes des mineurs, à l'instar desdits Commissaires de nostre Chastelet de Paris : sans toutesfois qu'il leur soit loisible prendre pour Greffier ou scribe, autres que les Greffiers ordinaires, leurs Clercs & Commis de la Iustice ou Iurisdiction, où lesdits Greffiers seront establis, à peine de nullité, & de cent escus d'amende. Iouyront semblablement lesdits Officiers, tant & si longuement qu'ils seront pourueus desdits offices, de l'exemption & affranchissement de nos tailles, emprunts, subsides, & contributions ordinaires & extraordinaires, & seront appellez comme les Iuges ez assemblees des villes, pour dire leur aduis en ce qui sera ordonné des deniers communs & patrimoniaux, & passé aux Ordonnances qui en seront faictes : sans lesquels aduis, lesdits Escheuins, & autres desdites villes ne pourront passer ny faire aucune distribution de deniers, ou adjudications de fermes & droicts qui se leuent, ny aux adjudications des reparations, desquelles adjudications ils dresseront estat, pour euiter aux abus, & maluersatiõs qui se commettent ordinairement, tant à la recepte que despense desdits deniers d'octroys & patrimoniaux. Et à ce que lesdits Commissaires s'acquittent fidellement de leur charge, au bien de nostre seruice & soulagement de nos subjects, Auons attribué & ordonné, attribuons & ordonnons; sçauoir, aux quarante Commissaires de nostre Chastelet de Paris, six escus deux tiers de gages à chacun, ensemble quatre deniers pour liure, compris les trois deniers pour liure que nous leur auons cy-deuant accordé prendre sur les deniers des adjudications, qui se font au Chastelet de Paris, & ce deslors de l'erection du Receueur des consignations. Et pour le regard des Commissaires establis aux autres villes, auons attribué & ordonné, attribuons & ordonnons à chacun d'iceux de gages ordinaires, la somme de trente trois escus vn tiers, lesquels nous ordonnons estre prins & payez chacun an en nos receptes ordinaires & particulieres des Bailliages & Seneschaussees des lieux où ils seront establis : Et où il n'y auroit fonds pour ce faire, Nous ordonnons aux Thresoriers Generaux de France en chacune Generalité, de l'assigner & prendre sur les plus clairs deniers desdites receptes, ou des receptes generales de nos finances.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlements, que nostredit Edict ils facent lire, publier & enregistrer, & du contenu en iceluy, iouyr & vser les pourueus desdits offices de Commissaires, pleinement & paisiblement aux prerogatiues, gages & droicts à eux attribuez, sans permettre qu'il leur soit mis ou donné aucun empeschement; lequel, si mis ou donné leur estoit, facent oster & mettre incontinent au premier estat: Car tel est nostre plaisir. Et afin de perpetuelle memoire, & que ce soit chose ferme & stable, Nous auons faict apposer nostre seel à cesdites presentes : sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à sainct Maur des Fossez au mois de Iuin l'an de grace mil cinq cents quatre-vingts-six : Et de nostre regne le treziesme. Signé, Par le Roy en son Conseil, DE NEVFVILLE. Et scellé en lacs de soye verte & rouge du grand seau de cire verte. Et sur le reply à costé est escrit.

Leu, publié & registré, ouy & consentant le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement le Roy y seant le 16. Iuin l'an 1586. Signé, DE HEVEZ.

Leu, publié & enregistré, ouy le Procureur General du Roy en la Cour des Aydes, pour du contenu en iceluy iouyr par ceux qui seront premierement pourueus desdits offices nouuellement creez seulement, & sans que leurs resignataires, ou ceux qui cy-apres seront pourueus desdits offices, par la mort desdits premiers pourueus puissent iouyr des exemptions & affranchissemens portez par l'Edict. A Paris le 15. May 1587. Signé, PONCET.

Edict portant restablissement de l'Edict des Commissaires Examinateurs ez Iurisdictions de ce Royaume, cy-deuant supprimez par Edict donné à Chartres le 29. May 1588. en ce qui restoit à executer.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Le II.
feu Roy dernier decedé, nostre tres-honoré sieur & frere, par ses Lettres de Declaration donnees Henry IV.
à Chartres le vingt-troisiesme iour de May mil cinq cents quatre-vingts & huict, auroit entre autres cho- en Mars
ses par icelles, esteint, supprimé & aboly tous les offices de Commissaires Examinateurs qui auoient esté 1594.
erigez de son regne en toutes les villes, Sieges & Iurisdictions Royales de cestuy nostre Royaume : Mais l'experience a depuis fait cognoistre que telle suppression estoit grandement preiudiciable, non seulement au bien de nostre seruice, mais aussi au soulagement de nostre peuple, tant en l'administration de la Iustice, que Police de nostredit Royaume. A quoy voulans remedier & pouruoir au mieux, & plustost qu'il nous sera possible, ne se trouuant point meilleur remede ny plus asseuré, que de restablir lesdits offices de Commissaires Examinateurs, & faire bien estroictement garder & obseruer l'Edict de creation d'iceux, qui auoit esté jà verifié, & duquel coppie deuëment collationnee est cy-attachee sous le contreseel de nostre Chancellerie, apres l'auoir derechef fait veoir & meurement deliberer en nostre Conseil, auquel estoient plusieurs grands & notables personnages, Auons, par leur bon aduis, dit, declaré, & de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité Royale, disons, declarons, voulons, & nous plaist le susdit Edict de creation de Commissaires Examinateurs estre reaument & de faict entretenu, gardé & obserué. Lesquels offices, en tant que besoin est, Nous restablissons & creons de nouueau par ces presentes, pour y estre par nous pourueu de personnes capables & experimentez, & de qualité requise, dés à present & d'oresnauant, quand vacation y escherra, & en iouyr & vser par lesdits pourueus, & chacun d'eux, aux mesmes honneurs, authoritez, pouuoir, gages, droicts, exemptions & esmoluments respectiuement ordon-

nez, qui leur sont attribuez par ledit Edict, nonobstant toutes suppressions generales & particulieres desdits offices, que nous auons reuoqué & reuoquons par ces mesmes presentes. Et d'abondant, pour certaines considerations concernans le bien & vtilité de nos subjects, nous auons par forme d'ampliation ordonné & attribué, ordonnons & attribuons ausdits offices de Commissaires Examinateurs, priatiuement à tous autres nos Officiers & subjects, tout pouuoir & function de faire les inuentaires des biens meubles & immeubles, partages & appreciations des heritages : à la charge d'en garder les minuttes, pour euiter à plusieurs faussetez & maluersations qui se sont commises & commettent iournellement en ceste charge, dont naissent vne infinité de procez, qui causent la ruine des familles. Declarant dés à present de nul effect & valeur les inuentaires, partages & appreciations faites par autres que par lesdits Commissaires. Faisans defenses tres-expresses à tous nosdits Officiers & subjects de plus s'entremettre, sur peine de faux, & de cinq cents escus d'amende à nous applicable. Pour obtenir & iouyr du benefice de laquelle ampliation, Nous voulons & entendons que ceux qui sont pourueus desdits offices de Commissaires Examinateurs auparauant la declaration de suppression & reuocation faite d'iceluy par ledit feu Roy nostredit sieur & frere, soient tenus venir prendre de nous nouuelle prouision dans deux mois apres la verification de cesdites presentes, sur peine que leursdits offices, ledit temps passé, seront declarez vacans, & y sera par nous pourueu d'autres en leurs places. Et neantmoins n'entendons par cestuy nostre present Edict de restablissement & ampliation, rien alterer de ce qui est de la commune & ancienne vsage de nostre bonne ville de Paris, laquelle nous voulons conseruer & maintenir en la forme accoustumee.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlements, que cesdites presentes ils facét lire, publier & registrer, garder & obseruer, sans souffrir ny permettre qu'il y soit contreuenu en aucune maniere, & les pourueus desdits offices iouyr & vser respectiuement d'iceux, plainement & paisiblement, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschements au contraire, & nonobstant comme dessus, oppositions ou appellations quelsconques : desquelles nous auons retenu & reserué, retenons & reseruons à nous & à nostredit Conseil la cognoissance : & icelle interdite & defenduë, interdisons & defendons à tous nos autres Iuges par cesdites presentes : ausquelles, afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel. Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace mil cinq cents quatre vingts & seize : Et de nostre regne le septiesme. Signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, Forget. Et à costé, Visa. Et seellé sur lacs de soye rouge & verte en cire verte du grand seel.

Leu, publié & registré, ouy le Procureur General du Roy, & ordonné les deniers estre mis aux coffres à ce destinez, pour estre employez au payement des armees des Suisses, & non ailleurs, & pour quelque cause & occasion que ce soit, à peine de repetition au propre & priué nom de ceux qui les auront touchez. A Paris en Parlement, le Roy y seant, le 21. May 1597. Signé, Voysin.

[Voyez cy-dessus en ce Liure III. Tiltre II. des Lieutenans Particuliers Assesseurs Criminels, numero XVI. pag. 1116. vn Arrest du Conseil d'Estat, pour faciliter la vente des offices de Commissaires Examinateurs & Lieutenans Particuliers Assesseurs Criminels, en datte du 27. Feurier 1599.]

Arrest de la Cour de Parlement, contenant Reglement entre les Commissaires Examinateurs en la ville, Preuosté, Bailliage & siege Presidial d'Orleans, contre le Lieutenant & Conseillers de ladite Preuosté.

III. Arrest du 22 Aoust 1599. Entre Maistre Estienne Durand Conseiller en la Preuosté d'Orleans, & Iean le Lettier, Commissaires Examinateurs en ladite ville, Preuosté, Bailliage & siege Presidial d'Orleans, demãdeurs aux fins contenuës en leurs demandes & requestes par eux presentees à la Cour, en consequence d'icelles, les huict & treziesme Iuillet dernier; & encore entre ledit Durand, demandeur en condemnation de despens, dommages & interests pour le trouble à luy faict en l'exercice de son estat de Conseiller, au preiudice des Arrests de ladite Cour, des vingt-cinquiesme Feurier, trentiesme Auril, & neufiesme Iuin mil cinq cents quatre-vingts dix neuf aussi dernier, d'vne part : & Maistre Charles Nourrisson Lieutenant en ladite Preuosté, Michel le Sage, Robert Gouault, Charles Bude & Louys le Coureux, Conseillers en ladite Preuosté, defendeurs, d'autre. Veu par la Cour les demandes desdits demandeurs, defenses des defendeurs, appoinctement en droict, aduertissement & productions desdites parties, Conclusions du Procureur general, auquel le procez a esté communiqué : Tout consideré. Dit a esté, que la Cour a ordonné & ordonne, que lesdits Durand & le Lettier Commissaires, auront la visitation & cognoissance des contrauentions faictes aux Ordonnances concernans le faict de la Police, feront les enquestes, examens à futur, & informations, tant en matieres ciuiles, que criminelles, interrogatoires, appreciations de biens & heritages, vacqueront à l'audition & closture des comptes des mineurs, & autres : sans toutesfois qu'ils puissent iuger les debats formez esdits comptes : pour lesquels debats lesdits Commissaires seront tenus renuoyer les parties pardeuant les Iuges de ladite Preuosté : & iouyront iceux Commissaires priuatiuement aux defendeurs de tous autres droicts à eux attribuez par les Edicts de creation de leurs offices des mois de Iuin 1586. & de Mars 1596. Faict ladite Cour inhibitions & defenses ausdits defendeurs les y troubler ou empescher à l'aduenir, sur les peines contenuës ausdits Edicts, & de deux cents escus d'amende contre les contreuenans : Condamne lesdits defendeurs rendre & restituer ausdits demandeurs les fruicts & esmoluments par eux receus, ausdits demandeurs appartenans, & à eux attribuez par lesdits offices de Commissaires, & ez despens. Et faisant droict sur la demande dudit Durand, pour le trouble à luy faict en l'exercice de son estat de Conseiller en ladite Preuosté, a condamné & condamne iceux defendeurs ez dommages & interests procedans à cause dudit trouble, & ez despens pour ce regard. Prononcé le 22. iour d'Aoust 1599. Signé, Du Tillet.

Arrest de la Cour de Parlement portant reglement entre le Commissaire Examinateur au siege Royal d'Issoudun, & les Notaires Royaux au siege & ressort dudit Issoudun.

IV. Arrest du 22 May 1599. Entre Philippes de Valentiennes Commissaire Examinateur au siege Royal d'Issoudun demandeur en Reglement, & inthimé, d'vne part : & Maistre Estienne Diette, Notaire Royal audit Issoudun, & la

& la Communauté des Notaires Royaux au siege Royal & ressort dudit Issoudun, ioincts & interuenans auec ledit Diette, appellant d'vne sentence donnee par le Preuost d'Issoudun, le dernier iour de Iuillet mil cinq cents quatre-vingts dix-huict, & de tout ce qui s'en estoit ensuiuy, & defendeur en Requeste d'autre. Veu par la Cour l'Arrest par lequel apres que les Aduocats desdites parties auroient esté ouys en l'Audience, Ladite Cour auroit ordonné qu'elles mettroient leurs pieces au Greffe d'icelle, pour en estre deliberé au Conseil au premier iour. Les pieces desdites parties mises audit Greffe, Conclusions du Procureur General du Roy auquel le tout auroit esté communiqué par Ordonnance de ladite Cour, & baillé à l'vn des Conseillers d'icelle : ouy sur ce son rapport : Tout consideré. Dit a esté, que ladite Cour a mis & met lesdites appellations, & ce dont est appellé, au neant, sans amende : & en emendant ladite sentence, a ordonné & ordonne, que ledit de Valentiennes Examinateur susdit, iouyra des functions qui luy sont attribuees par les Edicts des seiziesme Iuin mil cinq cents quatre-vingts & six, & dix-septiesme May mil cinq cents quatre-vingts & dixsept, priuatiuement à tous autres, fors & reserué que lesdits Notaires Royaux dudit Issoudun iouyront du droict & confection des inuentaires & partages qui seront faicts volontairement entre majeurs, & ce concurremment auec ledit Valentiennes, les despens compensez. Prononcé le 22. iour de May l'an 1599. Signé, Du Tillet.

Arrest de la Cour de Parlement contenant Reglement entre le Commissaire Examinateur au Siege Royal de Loudun, & le Iuge & Conseillers de la Preuosté dudit Loudun.

Entre Maistre Charles Clement Aduocat en la Cour, & Commissaire Examinateur au siege Royal de Loudun, appellant vne fois, ou plusieurs, en adherant de certains appoinctements ou iugements donnez par Maistre Claude Huguet Iuge de la Preuosté dudit Loudun, & Benjamin Geruais son Lieutenant, les vingt & troisiesme Decembre mil cinq cents quatre vingts dix sept, vingtquatriesme Ianuier, dixiesme & dernier Mars mil cinq cents quatre-vingts dixhuict, quatre, vnze & quatorziesme Auril. & cinquiesme May ensuiuant, & demandeur, tant aux fins de certain exploict du vnziesme Decembre mil cinq cents quatre-vingts dix-sept, qu'execution des Edicts, tant du defunct Roy du mois de Iuin l'an mil cinq cents quatre-vingts six, que du Roy à present regnant du mois de Mars mil cinq cents quatre-vingts seize, selon la clause apposee ez Lettres de relief d'appel par luy obtenuës le vingtseptiesme Feurier mil cinq cents quatre-vingts & dix-huict, que aux fins de certaines Lettres du vnziesme May dernier, d'vne part : & lesdits Maistre Claude Huguet & Benjamin Geruais son Lieutenant intimez & defendeurs; & Maistre Iean Briant, Michel Bureau, Pierre Mestreau, Clement Hou, & François Girard Notaires Royaux audit Loudun, aussi defendeurs, d'autre. Veu par la Cour l'Arrest du sixiesme Iuillet dernier, par lequel pour faire droict ausdites parties, tant sur lesdites appellations, que demandes, Lettres incidentes & fins de non receuoir dudit Huguet : auroit esté ordonné, qu'icelles parties mettroient leurs pieces, & tout ce que bon leur sembleroit pardeuers ladite Cour, dans trois iours, pour leur estre faict droict sur le tout, ainsi que de raison, sans autre forclusion ny signification de Requeste, & sans aucuns contredicts : productions respectiuement faictes par lesdites parties : Arrest du vingtiesme dudit mois de Iuillet dernier entre les Colonels & Capitaines des Suisses, demandeurs en requeste d'interuention & ionction du vingt-troisiesme Iuin aussi dernier passé, d'vne part : & lesdits Huguet, Geruais, Briant, Bureau, Mestreau, Hou & Girard ez susdites qualitez, defendeurs d'autre, par lequel ladite Cour auroit ioinct ladite requeste à ladite instance d'entre lesdits Huguet, Geruais, Briant, & consors, d'vne part ; & ledict Clement, d'autre, pour en icelle iugeant, faire droict sur ladite Requeste ainsi que de raison: Conclusions du Procureur General: Et tout consideré. Dit a esté, que ladite Cour, sans soy arrester à ladite requeste d'interuention, entant que touche lesdites appellations, a mis & met icelles appellations, & ce dont a esté appellé, au neant, sans amende. Et faisant droict sur les conclusions & demandes dudit Clement, sans s'arrester à l'accord & conuention passé entre luy & ledit Huguet le vnziesme Decembre mil cinq cents quatre-vingts dix-sept, a ordonné & ordonne que ledit Clement fera les informations en toutes matieres interrogatoires & taxes de despens, vaquera à l'audition & closture de tous comptes de mineurs, & autres; sans toutesfois qu'il puisse iuger les debats qui pourroiét estre formez en iceux, pour le iugement desquels renuoyera les parties pardeuant les Iuges ordinaires. Comme aussi vaquera au faict de la Police, & generalement iouyra de toutes les autres fonctions attribuees ausdits offices de Commissaires par lesdits Edicts de quatre vingts-six & quatre-vingts seize, mesmes desdits inuentaires, partages & appreciations, priuatiuement ausdits defendeurs. Et pour le regard des Enquestes & examens à futur, il les fera concurremment auec ledit Huguet, comme Enquesteur & par preuention, s'il en est premier requis, priuatiuement toutesfois audit Geruais son Lieutenant, & tous autres. A faict & faict inhibitions & defenses ausdits intimez & defendeurs de troubler & empescher ledit Clement en l'exercice de sondit office, le tout sans despens. Prononcé le 7. iour de Septembre l'an 1599. Signé, Du Tillet.

V. Arrest du 7. Septembre 1599.

Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement entre le Commissaire Examinateur au Bailliage & Preuosté de Montargis, contre le Lieutenant General & le Preuost de ladite ville.

Entre Maistre Claude Paris Commissaire & Examinateur au Bailliage & Preuosté de Montargis, demandeur en execution d'Arrest & Reglement, selon l'exploict faict à sa Requeste le cinquiesme Iuillet mil cinq cents quatre-vingts neuf, d'vne part : & Maistre Barthelemy Preuost, Lieutenant General, & Estienne Rauaut Preuost dudit Montargis, defendeur, d'autre. Veu par la Cour les demandes, defenses & repliques desdites parties : Arrest du troisiesme Iuin mil cinq cents quatre-vingts neuf, de l'execution duquel est question : Commission du neufiesme dudit mois de Iuin : ledit Exploict du cinquiesme Iuillet ensuiuant : Edict du mois de Iuin mil cinq cents quatre-vingts six, verifié en ladite Cour le seiziesme desdits mois & an : ampliation dudit Edict faicte au mois de Mars mil cinq cents quatre-vingts seize, verifié en la Cour le vingt & vniesme May mil cinq cents quatre-vingts dixsept : Arrest du vingtdeuxiesme May mil cinq cents quatre-vingts dixneuf, entre Philippes de Valentienne Commissaire Exa-

VI. Arrest du 15. Ianuier 1600.

minateur à Yssoudun d'vne part, & Estienne Diette Notaire audit lieu d'autre. Autre Arrest du 21. Aoust dernier, entre Maistre Estienne Durant & Iean le Lettier, Commissaires Examinateurs en la ville, Preuosté & Siege Presidial d'Orleans, d'vne part; & Maistres Charles Nourrisson, Lieutenant & Conseiller en ladite Preuosté & Bailliage, d'autre. Autre Arrest du 7. Septembre ensuiuant, entre Maistre Charles Clement Commissaire Examinateur à Loudun d'vne part, & Maistre Claude Huguet Preuost dudit lieu, d'autre: Appoinctement en droict: productions desdites parties; Arrest du 2. Octobre, par lequel les parties ont esté appoinctees à bailler contredits & saluations, contredits dudit Rauaut, l'vn desdits defendeurs: renonciation d'en fournir par ledit demandeur: forclusions d'en fournir par ledit Preuost, Lieutenant General: saluations dudit demandeur contre les contredits dudit Rauaut: production nouuelle desdits defendeur, auec la renonciation de fournir par ledit demandeur de contredits contre iceluy: Conclusions du Procureur General du Roy, auquel le procez auroit esté communiqué: & tout consideré; Dit a esté, que ladite Cour a ordonné & ordonne, que ledit Paris demandeur, fera les informations en toutes matieres interrogatoires & taxes de despens, vacquera à l'Audience & closture de tous comptes. Et pour les Iugements des debats, renuoyra les parties pardeuant lesdits Baillif & Preuost de Montargis, comme aussi vacquera au fait de la Police, fera les inuentaires, partages, appreciations, & iouïra de tous les autres droicts attribuez ausdits Offices de Commissaires & Enquesteurs, par les Edicts des annees 1586. & 1596. Et quant aux Enquestes, examen à futur, & autres droicts, autres que ceux cy-dessus attribuez par les Edicts & Arrests de ladite Cour ausdits Enquesteurs, lesdites parties les feront concurremment & par preuention, sans que les Lieutenans & autres Officiers s'en puissent entremettre: Et a faict & faict inhibitions & defenses audit defendeur, de troubler & empescher ledit Paris en l'exercice de sondit Office, sans despens, dommages & interests, ne restitution de fruicts. Prononcé ce quinziesme Ianuier l'an 1600. Signé, Voysin.

Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement entre le Commissaire Examinateur de la Ville & Siege Royal de Montdidier, contre le Lieutenant General au Gouuernement de Peronne, Montdidier & Roye, le Lieutenant Particulier, Conseillers & autres Officiers: Et l'Enquesteur, & les Maire & Escheuins de ladite Ville de Montdidier.

VII. Arrest du 1. Septembre 1601. Entre Maistre Hannibal de l'Estocq, Commissaire en la ville & Siege Royal de Montdidier, demandeur en contrauention d'Arrest & Reglement, selon le contenu d'vne Commission du 20. iour d'Auril 1598. d'vne part: Et Maistre Pierre Bertin, Lieutenant General au Gouuernement de Peronne, Montdidier & Roye, Iean Bocquillon Lieutenant Particulier, Iean de Baillon Conseiller, Iean Pasquier Preuost, Guillaume Collet son Lieutenant, Michel du Mont Enquesteur, & les Maires & Escheuins de ladite ville de Montdidier, defendeurs d'autre-part. Veu par la Cour les Edicts faits sur la Creation des Offices de Commissaires Examinateurs: Arrest du 7. Septembre, 1599. entre Maistre Charles Clement, Aduocat en ladite Cour, Commissaire & Examinateur au Siege Royal de Loudun, appellant vne fois ou plusieurs, en adherant de certains appoinctemens ou iugemens donnez par Maistre Claude Huguet, Iuge de la Preuosté dudit Loudun, & Benjamin Geruais son Lieutenant, le 23. Decembre 1597. & 24 Ianuier, dix & dernier Mars, 1598. quatre, vnze, & quatorziesme Auril, & cinquiesme May ensuiuant, & demandeur, tant aux fins de certain exploict, du 20. Decembre 1597. que execution des Edicts, tant du defunct Roy, du mois de Iuin 1596. que du Roy à present regnant, du mois de Mars :::::: selon la clause des Lettres Royaux, de relief d'appel par luy obtenuës, le 27. Feurier 1598. que aux fins de certaines Lettres du 11. May quatre-vingts dix-neuf d'vne part, & lesdits Maistre Claude Hugues, & Benjamin Geruais son Lieutenant, intimez, & defendeurs, & Maistre Iean Briant, Michel Bureau, Pierre Mestreau, Clement Hou, & François Girard Notaires Royaux audit Loudun, aussi defendeurs d'autre: Par lequel ladite Cour, sans s'arrester à ladite requeste d'interuention, entât que touchoit lesdites appellations, auroit mis icelles appellatiõs, & ce dont estoit appellé au neant, sans amende: Et faisant droict sur les conclusions & demandes dudit Clement, sans s'arrester à l'accord & conuention passé entre luy & ledit Hugues, le premier Decembre 1597. Auroit ordonné que ledit Clement feroit les informations en toutes matieres, interrogatoires, & taxes de despens, vacqueroit à l'audition & closture de tous comptes de mineurs, & autres, sans toutesfois pouuoir iuger des debats qui pourroient estre formez en icelle, pour le iugement desquels renuoyroit les parties pardeuant les Iuges ordinaires. Comme aussi vacqueroit au faict de la Police, & generalement iouïroit de toutes les autres functions attribuees ausdits Offices de Commissaires, par lesdits Edicts de quatre-vingts six & quatre-vingts-seize, mesme desdits inuentaires, partages & appreciations priuatiuement ausdits defendeurs: Et pour le regard des enquestes & examen à futur, les feroit concurremment auec ledit Hugues, comme Enquesteur & par preuention, s'il en estoit premier requis, priuatiuement toutesfois audit Geruais son Lieutenant, & tous autres; Et auroit faict inhibitions & defenses ausdits intimez & defendeurs, de troubler & empescher ledit Clement, en l'exercice de sondit Office, & sans despens. La demande dudit demandeur, en execution desdits Edicts: defenses desdits defendeurs: appoinctement en droict: escritures & productions desdites parties: Arrest du 9. Auril 1601. Entre Maistre Iean le Maire, Aduocat du Roy aux Sieges dudit Montdidier, Benjamin de Heanegrane Substitut du Procureur General du Roy, & Claude le Caron son Substitut, demandeur en interuention, d'vne part, & lesdits de Lestocq, Berthin, Bocquillon, de Baillon, Pasquier, Collet, Dumont, les Adjoints audit Montdidier, Iean le Feure, Conseiller, Majeur, & Escheuins, Aduocat & Procureur de Ville audit Montdidier, par lequel ladite Cour auroit receu lesdits demandeurs parties pour interuenir audit Reglement: moyens d'interuention d'iceux demandeurs: Requeste desdits defendeurs, par laquelle pour toutes defenses ausdits moyens d'interuention, ils auroient employé ce qu'ils ont escrit & produict audit procez: Conclusions du Procureur General du Roy, auquel le tout auroit esté communiqué par ladite Cour: tout consideré; Dit a esté, que ladite Cour sans s'arrester ausdits moyens d'interuention, a maintenu & gardé ledit de Lestocq, Commissaire & Examinateur en la Iurisdiction de Montdidier; Et a fait inhibitions & defenses

defenses ausdits Bertin, Bocquillon, de Baillon, Pasquier, Coullet & Dumont, de le troubler en l'exercice dudit Office de Commissaire & Examinateur; Et a ordonné & ordonne que ledit de Lestocq fera les informations en toutes matieres interrogatoires, taxes de despens, vacquera à l'audition, closture de tous comptes de mineurs & autres, sans toutesfois qu'il puisse iuger des debats qui pourroient estre formez en iceux: pour le iugement desquels debats renuoyera lesdites parties pardeuant les Iuges ordinaires: comme aussi vacquera au faict de la Police, auec les Majeurs & Escheuins de ladite ville de Montdidier, sans neantmoins entreprendre aucune chose en la Iustice desdits Majeurs & Escheuins, pour l'exercice de sondit Office de Commissaire, de laquelle Iustice lesdits Majeurs & Escheuins ont iouy de tout temps & ancienneté. Et generalement iouyra iceluy de Lestocq de toutes les autres functions attribuees audit Office de Commissaire par les Edicts, excepté en la Iustice desdits Majeurs & Escheuins de ladite ville, comme est dit cy-dessus, mesmes ledit de Lestocq fera les inuentaires, partages & appreciations priuatiuement aux susdits Officiers. Et pour le regard des enquestes & examens à futur, les fera concurremment auec lesdits Enquesteurs, & ce par preuention, en estant ledit de Lestoc premier requis: Neantmoins ne pourra iceluy de Lestocq, faire les enquestes & informations attribuees audit Berthin & ses successeurs, par Arrest de ladite Cour, donnez contradictoirement auec cognoissance de cause, par lesquels Arrests, nommément ladite Cour l'auroit commis, & sans despens, attendu la qualité des parties. Prononcé le premier iour de Septembre 1601. Signé, Voysin.

Arrest de la Cour de Parlement, donné au profit du Commissaire Examinateur en la ville de Dourdan, contre le Lieutenant General audit Dourdan, opposant à la reception dudit Commissaire, en son Estat & Office de Commissaire Examinateur.

Entre Maistre André le Roux, pourueu de l'Office de Commissaire Examinateur à Dourdan, demandeur en requeste par luy presentee à ladite Cour, le premier iour de Decembre 1600. dernier, afin d'estre receu audit Estat & Office, & Maistre Pierre Bourbon, Lieutenant General audit Dourdan, defendeur & opposant à ladite reception: sans que les qualitez puissent nuire ne preiudicier. Apres que Dagnes pour le demandeur a conclud, afin d'estre receu à l'Estat & Office duquel il est pourueu: & Arnauld pour le defendeur, dit, que le ressort n'est que de trois parroisses, & qu'en pareil cas le remboursement a esté receu par Arrest pour le Siege de Montrichard; offre non seulement le remboursement de la somme de cent escus, financee par le demandeur, mais aussi la somme de cinquante escus, outre & par dessus la finance; & que le Roy demeure deschargé des gages: Partant conclud en son opposition: ioinct que l'Estat est incompatible auec l'Estat de Receueur des Tailles, & du Domaine qu'exerce le demandeur: A quoy Dagnes a dit, que par plusieurs Arrests les offres de remboursement ont esté iugez non considerables, que l'Estat de Receueur des Tailles n'est incompatible: Neantmoins si la Cour trouue raisonnable, il optera de s'en demettre; Et ouy le Procureur General du Roy en ses Conclusions baillees par escrit, esquelles il a persisté. La Cour sans auoir esgard à l'opposition du deffendeur, de laquelle la debouté, Ordonne qu'il sera passé outre à la reception du demandeur, en l'Estat duquel il est pourueu: Et auant que proceder à sa reception, se demettra de son Estat de Receueur. Faict en Parlement, le vingt-neufiesme Decembre 1600. Signé, Du Tillet. VIII. Arrest du 29. Decembre 1600.

Arrest de la Cour de Parlement, contenant Reglement entre les Commissaires Examinateurs de Bourges & d'Issoudun, & les Preuosts desdites villes de Bourges & d'Issoudun, & leurs Lieutenans.

Entre Maistre Antoine de Boisouvray & Charles Depardieu, Commissaires & Examinateurs à Bourges, & Maistre Philippes de Valenciennes, Commissaire & Examinateur à Issoudun, ioincts; contre Maistre François Thuillier Preuost de Bourges, & Ysambert le Ieune son Lieutenát, & Pierre Preuost, Preuost d'Issoudun, sur vn appoincté au Conseil, au rapport de M. de Thurin, par Arrest donné le 12. May 1599. en la grande Chambre, inhibitions & defenses ont esté faites ausdits Preuosts & leurs Lieutenans, & à tous autres de s'entremettre des functions attribuees ausdits Commissaires, par les Edicts verifiez en la Cour, le 6. Iuin 1586. & 17. May 1597. fors & reserué de pouuoir par lesdits Preuosts & leursdits Lieutenans, proceder à l'audition, examen & closture des comptes & partages, qui gisent en contestation, & dependent de l'execution de leurs iugemens, à peine de tous despens, dommages & interests. Les mesmes de Boisouvray & Depardieu, estans encores troublez en l'exercice de leurs Offices, auroient en vertu d'vne Commission par eux obtenuë en la Cour, le 26. Aoust 1599. faict appeller en icelle M. Claude Frader, Lieutenant Criminel au Bailliage de Berry à Bourges: Claude Bridard Lieutenant Particulier: ledit Preuost & son Lieutenant, & la Communauté des Procureurs, & toutes les parties ouyes, est interuenu Arrest du 7. iour d'Octobre 1601. au rapport de Monsieur Scaron; Par lequel la Cour a fait inhibitions & defenses ausdits Lieutenant Criminel & Particulier, Preuost dudit Bourges, son Lieutenant, & tous autres Iuges, de faire informations, enquestes, appreciations de biens & heritages, partages, auditions, clostures & examens de comptes, & entreprendre sur les autres droicts attribuez ausdits demandeurs par Edicts verifiez en la Cour: & ausdits Commissaires Examinateurs d'apposer aucun seel sans Ordonnance du Iuge: Enioinct aux parties de garder & obseruer respectiuement les Edicts & Arrests de la Cour sur les peines y contenuës, & sans despens. IX. Arrest du 7. Octobre 1601.

Arrest de la Cour de Parlement, contenant Reglement entre le Commissaire Examinateur de Chaumont, & le Preuost & le Lieutenant en la Preuosté dudit Chaumont.

Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Sergent, Salut. Comme le iour & datte des presentes, comparant en nostredite Cour Clyny Guiot, Commissaire Examinateur en la Preuosté de Chaumont, demandeur en Reglement selon la Commission par luy obtenuë, le 6. Iuin 1601. d'vne part: Et Maistre Hugues de Laistre Preuost dudit Chaumont; & Maistre François Gaucher, Lieutenant en ladite Preuosté, defendeur. Et ledit de Laistre, demandeur par le moyen de ses defenses en restitution d'emolumens, suiuant la conuention faite entre les parties, le vingt-quatriesme Iuin mil six cents, & ledict Guiot X. Arrest du 28. Feurier 1604.

defendeur, d'autre, ouys les Procureurs des parties : Et veu par nostredite Cour la demande en Reglement faicte par ledit Guiot, defenses des defendeurs, appoinctement en droict, aduertissement & productions desdits Guiot & Delaistre, tant en ladite instance de Reglement, que demande incidemment faite par ledit Delaistre par sesdites defenses ; Requeste dudit Delaistre du 25. Iuillet mil six cents deux, qu'il auroit employee pour contredicts, apres que ledit Guiot a renoncé d'en bailler de sa part ; autre Requeste dudit Goucher, du 24. Iuillet audit an, par laquelle il auroit employé pour toutes productions la production dudit Delaistre. Tout consideré : Nostredite Cour, sans auoir esgard à ladite conuention du vingt-quatriesme Iuin, & demandes dudit Delaistre, sur lesquelles a mis & met les parties hors de Cour & de procez, a ordonné & ordonne, que ledit Guiot fera les enquestes, examen à futur, informatiõs, tant en matieres ciuiles que criminelles, interrogatoires, inuentaires, appreciations, & partages de biens & heritages, taxe de despens, procedera à l'audition & closture des comptes des mineurs & autres, sans iuger les debats ; sur lesquels sera tenu renuoyer les parties pardeuant ledit Preuost ou son Lieutenant, aura la visitation, & cognoistra des contrauentions aux Ordonnances de la police, informera d'icelles, & en fera procez verbal & rapport audit Preuost ou son Lieutenant, iouyra de tous autres droicts attribuez aux Commissaires par les Edicts de la creation de leurs offices, des mois de Iuin, mil cinq cents quatre-vingts six, & Mars quatre-vingts seize, priuatiuement audit Preuost ou son Lieutenant, qui en auront la cognoissance en l'absence dudit Guiot, de la ville de Chaumont, trois iours entiers, pendant laquelle pourront proceder à l'execution de la charge dudit Commissaire Examinateur : pourront aussi les defendeurs ouyr tesmoins sommairement en causes legeres, interroger les parties l'audience tenant, sans donner assignations en leurs maisons, ny faire procez verbaux, & prendre aucun salaire. Faict nostredite Cour inhibitions & defenses aux defendeurs de contreuenir au present Reglement, troubler & empescher le demandeur en la iouyssance desdits droicts & functions, sur les peines contenuës esdits Edicts, & sans despens. Si te mandons qu'à la requeste dudit demandeur tu mettes le present Arrest à execution selon sa forme & teneur. De ce faire te donnons pouuoir. Donné à Paris en nostre Parlement, le vingt-huictiesme iour de Feurier, l'an de grace mil six cents quatre : & de nostre regne le quinziesme. Signé par la Chambre, VOYSIN. Et seellé sur simple queuë de cire iaune.

Arrest du Priué Conseil du Roy, portant Reglement entre le Commissaire Examinateur au siege & ressort de Baugé, & le Lieutenant Criminel & Assesseur Ciuil, le Preuost & Iuge ordinaire, & l'Enquesteur audit siege de Baugé.

XI. Arrest du 1. Octobre 1604.

ENTRE Anthoine Hiret, Commissaire Examinateur au siege & ressort de Baugé, demandeur selon les exploicts de Bidault Sergent, du quatriesme iour de May dernier, d'vne part : Et Maistre Raoul le Goux Lieutenant Criminel & Assesseur Ciuil, Iulian Challopin, Preuost & Iuge ordinaire, & Iacques Maillard Enquesteur audit siege de Baugé, defendeur, d'autre part. Veu par le Roy en son Conseil lesdits exploicts d'assignations baillees ausdits defendeurs, Edict de creation & restablissement desdits offices de Commissaires Examinateurs en tous les sieges Royaux de France, auec les Arrests de verifications, Lettres de Prouision & acte de reception dudit Hiret audit office, des vingt-deuxiesme Octobre, & douziesme Decembre mil six cents trois ; Lettres patentes obtenuës par ledit Hiret, par lesquelles est mandé au premier Iuge & Officiers de sa Majesté, l'installer audit office, & en cas d'opposition ou empeschement, sa Majesté s'en est reseruée la cognoissance, & interdicte à tous autres Iuges, l'acte d'installation dudit demandeur audit office, compulsoire obtenu par ledit demandeur, par lequel est mandé au premier Huissier ou Sergent, faire commandement aux Greffiers dudit Baugé de representer les inuentaires & autres actes faicts par lesdits defendeurs, depuis le cinquiesme iour de Mars dernier, que ledit Hiret auroit esté installé audit office attribuez à la function d'iceluy, & en cas de refus, il eust à les assigner au Conseil : extraicts de quelques declarations de despens taxez par lesdicts defendeurs depuis l'installation dudit demandeur, faits par ledit Bidault Sergent, extraict d'vn compte rendu en la Chambre des Comptes, où sont employez les gages de l'office de Commissaire Examinateur, sous le nom de Maistre Nicolas Marcé, Reglement & transaction faicte & accordee entre ledit Marcé, pourueu dudit office de Commissaire Examinateur, & les Officiers dudit siege de Baugé, exploict d'assignation donnee audit Hiret en la Cour de Parlement, pour proceder sur l'opposition formee à la reception & installation dudit demandeur audit office de Commissaire Examinateur, du vingtneufiesme iour d'Auril dernier ; Requeste presentee par ledit Hiret, tendant à ce que pour les considerations y contenues, il pleust à sa Majesté, sans auoir esgard à l'opposition formee en la Cour de Parlement par ledict Marcé, Lieutenant General audict siege à sa reception audit office de Commissaire Examinateur, & qu'il sera maintenu en la possession & iouyssance dudict office, Arrest du Conseil du 21. iour de May dernier, par lequel a esté ordonné que ladicte Requeste seroit signifiee audict Marcé, & autres qu'il appartiendra, & assignation à eux donnee auec inhibitions & defenses à la Cour de Parlement d'en prendre cognoissance, & aux parties d'y faire poursuitte : appoinctement de mettre prins entre lesdites parties ; Requeste presentee par lesdits defendeurs, à ce qu'ils fussent receus à rembourser ledit Hiret de la finance par luy payee pour ledict office, auec les frais & loyaux cousts, & que ledit office demeureroit vny & incorporé à leurs offices, sans gages : de laquelle offre leur a esté octroyé acte qui auroit esté signifiee & mise au sac de l'Ordonnance du Conseil du 17. iour de Septembre dernier ; aduertissement, inuentaires & productions desdites parties. Le tout veu & consideré, & ouy le rapport du Commissaire à ce deputé. Le Roy en son Conseil, sans auoir esgard à la Requeste desdits le Goux & Challoppin, pour estre receus à rembourser ledit Hiret, A ordonné & ordonne que ledit Hiret iouyra dudit office de Commissaire Examinateur audit siege de Baugé, suiuant les Edicts & Reglements faicts en consequence d'iceluy, & a condamné & condamne ledit le Goux, Challoppin & Maillard pour leur regard, rendre & restituer audit Hiret les profits & esmoluments qu'ils ont perceus depuis le 5. iour de Mars dernier que ledit Hiret a esté mis en possession, & condamnez aux despens taxez à cinquante liures tournois. Faict au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 1. iour d'Octobre 1604. Ainsi signé, MOREAV.

Commission

Commission pour l'execution du precedent Arrest.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nostre Huissier ou Sergent premier requis, Salut. Nous te mandons & commandons par ces presentes, qu'à la requeste de nostre cher & bien amé Antoine Hiret, Commissaire Examinateur en nostre siege & ressort de Baugé, Tu signifies à M. Raoul le Goux, Lieutenant Criminel & Assesseur Ciuil, Iulian Challopin, Preuost & Iuge ordinaire, & Iacques Maillard, Enquesteur audit siege de Baugé, l'Arrest de nostre Conseil cy attaché sous nostre contreseel, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorãce, & ayent à y obeïr & satisfaire de poinct en poinct selon sa forme & teneur. Et ce faisant leur fais expres commandement de par nous de rendre & restituer audit Hiret chacun pour leur regard, les profits & esmoluments dudit office de Commissaire Examinateur qu'ils ont perceus depuis le 5. iour de Mars dernier, que ledit Hiret a esté mis en possession d'iceluy: ensemble la somme de cinquante liures tournois à quoy nous auons taxez les despens, esquels iceux defendeurs ont esté condamnez enuers ledit demandeur par nostredit Arrest; & en cas de refus les contraindre à ce faire, souffrir & obeyr par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstãt oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles ne sera differé de ce faire. Et de tous exploicts, significations, commandements, contraintes, & autres actes requis & necessaires, pour l'execution de nostredit Arrest, & de ces presentes, te donnons pouuoir, sans que pource tu sois tenu demander aucun pareatis: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 1. iour d'Octobre, l'an de grace 1604. Et de nostre regne le seiziesme. Par le Roy en son Conseil, MOREAV.

Arrest du Conseil Priué du Roy en faueur du Commissaire Examinateur en la Seneschaussee de la basse Marche, contre les Aduocats du Siege du Dorat en la basse Marche, par lequel il est maintenu & gardé en la iouyssance de son office de Commissaire. Et qu'il precedera tant au siege qu'en toutes assemblees les Aduocats & Procureurs dudit siege.

ENTRE Maistre Pierre Vacherie, Commissaire Examinateur en la Seneschaussee de la basse Marche, demandeur selon le contenu des Lettres patentes du dix-septiesme iour de Ianuier mil six cents quatre, d'vne part: & la Communauté des Aduocats du siege du Dorat en la basse Marche, defendeurs esdites Lettres, d'autre part. Veu par le Roy en son Conseil, lesdites Lettres portans commission au premier Huissier assigner lesdits defendeurs pour eux voir faire defenses de troubler & empescher ledit demandeur en la possession & iouyssance dudit office, exploict d'assignation donnee ausdits defendeurs: sentence du Lieutenant du siege de la basse Marche, donnee le 8. iour de Mars dernier: par laquelle il auroit ordonné que les parties se pouruoiroient sur leurs differents en la Cour de Parlement; Edict de creation & restablissement desdits offices de Commissaires Examinateurs en chacun des sieges Royaux de France; quittance de finance payee par ledit demandeur pour ledit office; Lettres de prouision par luy obtenuës auec l'acte de reception en iceluy; Lettres patentes du 17. Octobre mil six cents trois, par lesquelles est mandé installer ledit demandeur audit office, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, auec defenses ausdicts Officiers, Aduocats & Greffiers dudit siege de le troubler & empescher en l'exercice d'iceluy, directement ou indirectement, & en cas d'opposition, sa Majesté en auroit retenu la cognoissance, & icelle interdicte à ladite Cour; Attaches des Thresoriers generaux de France pour iouyr des gages attribuez audit office; procez verbal de M. Charles Vidard, Conseiller au siege Presidial de Poictiers, contenant l'installation dudit Vacherie audit office; sommation faicte par ledit demandeur ausdits defendeurs s'ils entendoient l'empescher en la function de son office; acte de protestation faite par ledit Vacherie contre Maistre Iean Robert, & Simon Chesne, Lieutenant General & Particulier, pour auoir vsurpé la reddition d'vn compte, du 6. Feurier dernier; Arrest de la Cour de Parlement du 11. Aoust mil cinq cents quatre-vingts quinze, donné entre les Commissaires Examinateurs au Bailliage & Preuosté de Melun, & les Aduocats desdits sieges, par lequel la Cour auroit mis les parties hors de Cour & de procez, & ordonné que les Aduocats precederoient lesdits Commissaires Examinateurs: Appoinctement en droict pris entre lesdites parties; Requeste pretenduë par ledit Vacherie, tendant à ce que les procedures faictes à la poursuitte desdits defendeurs depuis les defenses à eux signifiees, & au preiudice de l'instance pendante audit Conseil, fussent cassees, & iceux condamnez en tous ses despens, dommages & interests, & à ladite Cour d'en cognoistre: laquelle auroit esté communiquee & mise au sac de l'Ordonnance du Conseil du 22. Septembre dernier, pour en iugeant y auoir tel esgard que de raison: aduertissement, inuentaires & productions desdites parties, Le tout veu & consideré: Le Roy en son Conseil, a maintenu & garde ledit Vacherie en la iouyssance & exercice dudit office de Commissaire Examinateur, pour en iouyr conformément à son Edict sur la creation & establissement d'iceux; Arrests & Reglements faicts en sondit Conseil. Et ordonné que ledit Vacherie precedera tant au siege qu'en toutes assemblees les Aduocats & Procureurs dudit siege: condamne ladite Communauté des Aduocats aux despens moderez à cinquante liures tournois. Faict au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 15. iour d'Octobre 1604. Signé, LE TENNEVR.

XIII. Arrest du 15 Octob. 1604

Arrest du Conseil d'Estat, en faueur des Commissaires Examinateurs, contenant Reglement general pour la function & exercice de leurs charges.

LE Roy en son Conseil, desirant estre promptement secouru des deniers qui doiuent prouenir de la vente des offices des Commissaires Examinateurs en chacun Bailliage, siege Presidial, Seneschaussees, Preuosté, & autres sieges & Iurisdictions Royales de ce Royaume, & par vn bon Reglement pouruoit à ce que ceux qui en ont esté & seront pourueus, en puissent iouïr paisiblement: ensemble des charges & functions y attribuez, sans qu'ils puissent plus estre troublez & empeschez par les Iuges des lieux, Conseillers & autres Officiers desdits sieges: A ordonné & ordonne que ledit Edict sera obserué esdits sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Vicomtez, Sieges & Iurisdictions Royales, sans aucune excepter ny reseruer de l'establissement desdits Commissaires, & ce faisant que lesdits Commissaires Examinateurs priuatiuement à tous Iuges, Notaires, Sergents, & tous autres Officiers quelsconques de cedit Royaume, procederont à la confection des inuentaires & auditions des comptes des tutelles & curatelles,

XIV. Arrest du 26 Octob. 1604

& aux reformations & reuisions d'iceux, ordre de priorité & posteriorité d'hipotheques, & distributions de deniers, appreciations, & à la confection de toutes enquestes en matiere ciuile sur les faicts articulez par les parties, & faicts de reproches: & aux sieges où il y a Enquesteurs en tiltre d'office feront les enquestes par concurrence auec eux. Et procederont lesdits Commissaires seuls aux informations & interrogatoires en flagrant delict, & des adiournez à comparoir en personne, ou de ceux contre lesquels il y aura prise de corps à faute d'estre comparus, & encores en matiere criminelle auec les Enquesteurs aux enquestes qui se feront en execution des sentences, esquelles les parties auront esté reglees en contrarieté de faicts, & en procez ordinaires. Et pour le regard des enquestes & interrogatoires ordonnees estre faictes d'office sur faits resultans des procez, & enquestes sur faicts de reproches, extraicts, descente sur les lieux contentieux, figure, repetition de tesmoins d'office, seront faictes par les Lieutenans ou Conseillers: comme aussi en cas sommaire & de legere consequence, lesdits Iuges pourront en iugement l'auditoire tenant, ouyr sommairement les tesmoins, & interroger les parties sans prendre salaires. Et pareillement pourront faire les enquestes par vertu de nos commissions ou de nos Cours souueraines qui leur seront adressees nuëment. Et quant aux taxes de despens & liquidation de frais, loyaux cousts, dommages & interests, recherche du faict de la police, appartiendront aux Commissaires, ensemble les executions des sentences, esquelles ne sera requis aucune cognoissance de cause, seront faictes par lesdits Commissaires: faisant expresses inhibitions & defenses ausdits Iuges, Enquesteurs, Notaires, Sergens, & Officiers de s'ingerer aux choses susdites, en quelque sorte & maniere que ce soit, sur peine de faux, & quinze cents liures d'amende, & à ses Cours de Parlements & autres Iuges d'y auoir aucun esgard, comme procedures faictes par Iuges du tout incõpetents: Ordonne sadite Maiesté que ceux qui sont & seront cy apres pourueus desdits offices de Commissaires Examinateurs en iouyssent plainement & paisiblement suiuant leurs Lettres de prouision, sans qu'ils puissent estre abstraints, ores ny pour l'aduenir à receuoir leur remboursement, quelques Arrests & iugements qui puissent estre sur ce obtenus: lesquels sadite Majesté a dés à present declarez nuls & de nul effect. Faisant defenses à sesdites Cours & Iuges de s'y arrester. Et pour le regard de ceux desdits offices ausquels n'a encores esté pourueu, ordonne sadite Majesté que conformément audit Arrest du 27. Feurier, ils seront exercez par commission par ceux qu'elle y commettra, tout ainsi que s'ils estoient pourueus en tiltre d'office, en vertu des commissions qui leur seront pource expediees, à la charge de faire le serment pardeuant le Lieutenant Ciuil ou Criminel, premier Conseiller du siege, & en leur refus pardeuant les sieur Durant, Courtin & Langlois, Conseillers audit Conseil, & Maistres des Requestes ordinaires, ou l'vn d'iceux premier sur ce requis. Defendant tres expressement ausdits Iuges, Notaires & Sergents de les y troubler ny empescher en quelque maniere que ce soit, sur peine de ladite amende de quinze cents liures. Reseruant sadite Majesté en consequence de l'euoquation generale accordee aux Colonnels Suisses, à qui les deniers qui doiuent prouenir desdits offices sont affectez, à elle & à sondit Conseil la cognoissance de toutes les oppositions, appellations & autres differents qui pourroient interuenir en l'execution du present Arrest, laquelle interdit à toutes ses Cours & Iuges; & faict defenses aux parties d'en faire poursuitte, ne se pouruoir ailleurs: à peine de nullité & cassation des procedures. Faict au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Fontainebleau, le 26. iour d'Octobre 1604. Ainsi signé, MELIAND.

Commission pour l'execution du precedent Arrest.

XV. Commissiõ du 26. Octob. 1604. HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nous te mandons & commandons par ces presentes, que nostre Arrest cy attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy dõné en nostre Conseil d'Estat, Tu signifies & faits deuëment à sçauoir tant aux Iuges Presidiaux, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Vicomtes, Notaires & Sergents, qu'à tous autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance: & leur faits de par nous les inhibitions & defenses y contenuës, & à nos Cours de Parlement, & à tous autres nos Iuges quelsconques, de prendre aucune cognoissance des oppositions, appellations & autres procez & differens qui pourroient interuenir à l'execution de nostredit Arrest, à peine de nullité & cassation des procedures: & aux parties d'en faire poursuitte, & se pouruoir pour raison de ce ailleurs qu'en nostredit Conseil, à peine de tous despens, dommages & interests. De ce faire te donnons pouuoir, commission & mandement special, sans que pource tu sois tenu demander permission, placet, visa ne pareatis: Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau, le 26. iour d'Octobre, l'an de grace 1604. & de nostre regne le seiziesme, & plus bas, Par le Roy en son Conseil, MELIAND. Et seellees du grand seau de cire iaune.

Arrest du Conseil Priué du Roy, en faueur des Commissaires Examinateurs du siege Presidial, Seneschaussee & Bailliage d'Abbeuille, contre les Officiers dudit Siege.

XVI. Arrest du 4. Iuillet 1602. ENTRE les Colonnels & Capitaines Suisses, demandeurs, & requerans que les procedures faictes au Parlement de Paris, entre M. Philippes Lauernot President au siege Presidial d'Abbeuille, M. Charles Manessier, pourueus des estats de Commissaires Examinateurs audit siege, & le Lieutenant General, & autres Officiers dudit siege, pour raison desdits offices de Commissaires Examinateurs, soient cassez & annullez, & ledit Lauernot & Manessier maintenus ausdits offices, nonobstant le remboursement à eux offert par lesdits Lieutenant General & Officiers, soient condamnez aux despens d'vn defaut contr'eux obtenu, d'vne part: & ledit Lauernot, Manessier, Lieutenant general, & autres Officiers dudit siege respectiuement defendeurs, d'autre: Et ledit Lauernot & Manessier demandeurs, & requerans l'enterinement d'vne Requeste, du 16. Ianuier 1602. tendant afin qu'ils soient installez en leursdits offices, d'vne part: & lesdits Lieutenant General, & Officiers d'Abbeuille, d'autre. Veu par le Roy en son Conseil les aduertissements desdites parties, ladite Requeste, exploict d'adiournement faict à la requeste desdits Suisses ausdits Lieutenant & Officiers, sur lequel a esté obtenu ledit defaut le 7. Ianuier 1602. ledit defaut du 29. desdits mois & an; la demande sur le profit d'iceluy; exploict de readiournement du 5. Feurier audit an; Lettres d'euocation obtenuës par lesdits Colonnels & Capitaines Suisses, du 5. Decembre 1597. exploict de signification faicte de ladite reuocation audit Parlement, du 16. Decembre audit an: Edict de creation desdits offices

offices de Commissaires Examinateurs, du mois de Iuin 1586. Arrest de la verification dudit Edict faict au Parlement le 16. Iuin audit an : Lettres de restablissement desdits offices du mois de Mars 1596. Arrest de la verification desdites Lettres, du 21. May 1597. Lettres de prouision desdits offices, faictes ausdits Lauernot & Manessier, des 24. Feurier, & 13. Iuin 1601. quittance de la finance & marc d'or, payez pour lesdits offices par lesdits Lauernot & Manessier, des 3. Mars 1600. dernier Feurier, & 26. May 1601. Commissions du Commissaire deputé pour l'execution dudit Edict de restablissement, pour faire installer ausdits offices lesdits Lauernot & Manessier : Sentence de M. Claude Gaillard Conseiller au siege Presidial de Ponthieu, pour & en l'absence du Lieutenant Particulier dudit Ponthieu, du 30. Mars 1601. donné entre ledit Lieutenant General & Officiers dudit siege opposans à l'installation dudit Lauernot audit office, & ledit Lauernot defendeur, par laquelle auroit esté ordonné, que les parties se pouruoiroient en la Cour de Parlement de Paris : Commission obtenuë par ledit Lieutenant General & Officiers dudit siege, pour assigner en ladite Cour de Parlement le dit de Lauernot, du 13. desdits mois & an : Requeste presentee audit Parlement par ledit Lauernot, en procedant sur ladite instance, des 26. May, 1. Iuin : Arrest dudit Parlement du 9. Feurier 1602. par lequel ledit congé defaut obtenu par lesdits Lieutenant General & Officiers, à l'encontre dudit Lauernot, apres la declaration de son Procureur, auroit esté declaré bien & deuëment obtenu, & pour le profit d'iceluy ayant esgard à l'opposition & office des opposans, la Cour les a receus à rembourser ledit Lauernot de la finance par luy payee pour lesdicts offices de Commissaire Examinateur, & qui est entré aux coffres du Roy, & dix escus pour les frais & loyaux cousts : & ce faisant a ordonné, que ledit office demeurera reüny aux offices desdits opposans, pour faire leurs charges comme auparauant la creation desdits offices : Sentence du Seneschal de Ponthieu ou son Lieutenant du treiziesme Nouembre 1601. par laquelle auroit esté ordonné, que ledit Manessier comparoistroit pour estre ouy sur certains faicts contenus en ladite sentence : coppie de relief d'appel de ladite sentence obtenu par ledit Manessier, le 29. Nouembre audit an : exploict d'assignation donnée en vertu d'iceluy, du 26. desdits mois & an : extraict du roolle ordinaire d'Amiens, du Parlement, 1601. Arrest du Priué Conseil du Roy, du 9 Aoust 1597. & 27. Feurier 1599. par lesquels auroit esté ordonné, que les pourueus desdicts offices ne seroient subjects à aucun remboursement : Autres Arrests dudit Parlement des 9 Decembre, 1597. premier Septembre, & 20. Decembre 1600. par lesquels les pourueus desdicts offices auroient esté receus & maintenus en iceux, nonobstant le remboursement offert par les opposans : Arrest du Conseil, du 16. Ianuier 1602. Exploicts des 23. & 28. Ianuier audit an : appoinctement en droict, du 11. Mars audit an, & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produict pardeuers ledit Conseil. Le Roy en son Conseil, faisant droict sur lesdictes instances, sans auoir esgard aux procedures faictes audit Parlement de Paris, ny à l'Arrest du 9. Feurier dernier, a ordonné que lesdit Lauernot & Manessier seront instalez en leursdits offices de Commissaires Examinateurs au siege Presidial, Seneschaussee & Bailliage d'Abbeuille, ausquels sa Majesté les a maintenus & gardez, maintient & garde, pour en iouyr par eux, suiuant leurs Lettres de prouision : a faict & faict inhibitions & defenses audit Lieutenant General, & autres Officiers dudit siege, de les troubler & empescher en la possession & iouyssance desdits offices, fruicts, profits & esmoluments d'iceux, à peine de tous despens, dommages & interests. Et pour le regard des despens dudit defaut, demãdez par les Suisses à l'encontre dudit Lieutenant General & Officiers dudit siege, sa Majesté a mis & met lesdites parties hors de Cour & de procez. Faict au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le quatriesme Iuillet mil six cents deux. Signé au bas, DE BAIGNEAULX.

Arrest du Conseil Priué du Roy, contenant Reglement entre les Commissaires Examinateurs de la Seneschaussee & siege Presidial de Ponthieu, & les Lieutenans General, Particulier & Conseillers dudit siege pour la taxe des despens attribuee ausdits Commissaires.

XVII. Arrest du 28 May 1605.

ENTRE Maistre Philippes de Lauernot, Conseiller du Roy, & President au siege Presidial de Ponthieu, & Commissaire Examinateur audit siege : & Maistre Charles Manessier, Aduocat au Parlement de Paris, aussi Commissaire Examinateur au mesme siege, demandeur en execution d'Arrest du Conseil, du vingt huictiesme Nouembre mil six cents trois : Et en ce faisant qu'en consequence dudit Arrest, il plaise au Roy ordonner qu'ils taxeront les despens, tant des procez iugez à la Chambre du Conseil, priuatiuement au Lieutenant Particulier & Conseillers dudit siege : & que lesdits Lieutenans & Conseillers soient condamnez leur rendre & restituer les profits & esmoluments qu'ils ont touchez desdites taxes depuis la publication faicte dudit Arrest audit siege. Que defenses leur seront faictes de plus taxer aucuns despens, à peine de suspension de leurs offices, & de priuation s'il y eschet, & au Greffier de les receuoir, ny de deliurer aucuns executoires qui ne soient signez desdits Lauernot & Manessier, sur peine d'encourir les peines portees par les Edicts, Ordonnances, & Arrest de l'establissement desdits Commissaires, d'vne part : & lesdits Lieutenant Particulier & Conseillers audit siege, defendeurs, d'autre : Veu par le Roy en son Conseil les escritures desdites parties, ledit Arrest par lequel auroit esté ordonné que par prouision les Arrests du Parlement de Paris donnez entre les Officiers de Montdidier & Issoudun, & les Commissaires Examinateurs desdits lieux, seront gardez & obseruez à Abbeuille, lesdits Arrests dudit Parlement, des vingt deuxiesme May, mil cinq cents nonante neuf, & premier Septembre mil six cents vn, par lesquels auroit esté ordonné que lesdits Commissaires feront les taxes de despens, procez verbal de l'execution dudit Arrest dudit Conseil, faicte à Abbeuille du vingt-neufiesme Iuin mil six cents quatre ; Edict du Roy sur la creation & restablissement des offices de Commissaires Examinateurs du mois de Iuin, mil cinq cents quatre vingts six ; Arrest du Conseil Priué du Roy, du vingtiesme Feurier mil cinq cents nonante neuf, par lequel sont faictes defenses à tous Iuges d'vsurper les functions attribuees ausdits Commissaires, ny faire aucunes taxes de despens ; Arrest dudit Parlement d'entre les Commissaires & Conseillers du Chastellet, du seiziesme Feurier mil six cents deux, par lequel est ordonné que les taxes des despens, liquidation de frais & loyaux cousts, dommages & interests, seront faictes par les Commissaires : Autre Arrest dudit Parlement, du septiesme Septembre mil cinq cents quatre vingts dixneuf, par lequel est ordonné que le Com-

missaire Examinateur au siege de Loudun, fera la taxe des despens. Autre Arrest dudit Parlement, du vingt-huictiesme Feurier mil six cents quatre, par lequel est ordonné que le Commissaire Examinateur de Chaumont taxera les despens : Reglement faict au Conseil Priué du Roy sur la fonction desdits Commissaires, du vingt-sixiesme Octobre audit an. Arrest dudit Conseil d'entre les Lieutenant General & autres Officiers dudict Abbeuille, & lesdicts Lauernot & Manesslier, du dixiesme Decembre audict an : Par lequel auroit esté ordonné que ledit Reglement dudit Conseil sera par eux gardé & obserué : iugement desdicts Presidiaux d'Abbeuille, par lequel auroit esté ordonné que l'Article cent quarante & vn de l'Ordonnance du Roy faicte aux Estats de Blois seroit leuë ledit iour, l'audience tenant, & que iniončtions seroient faictes aux Procureurs dudit siege de l'obseruer & garder, du dixseptiesme Feurier audit an. Acte de la publication faicte de ladite Ordonnance suiuant ledit iugement desdits iour & an : procez verbal de la signification faicte dudit Arrest du vingt-huictiesme Nouembre mil six cents trois, aux Procureurs & Sergents dudit siege, du vingt-troisiesme Feurier mil six cents quatre. Arrest du Priué Conseil des quatriesme Iuillet mil six cents deux, dix-huictiesme Auril mil six cents trois, & neufiesme dudit mois mil six cents quatre. Requeste desdits demandeurs tendant afin que les defendeurs soient declarez auoir encouru l'amende de quinze cents liures, applicables moitié au Roy & l'autre moitié aux demandeurs, ladite Requeste mise au sac du 19. Auril mil six cents cinq; Appoinctement en droict du 16. Iuillet mil six cents quatre; & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produict pardeuers ledit Conseil. Le Roy en son Conseil faisant droict sur ladite instance d'execution d'Arrest & Requeste mise au sac, a ordonné & ordonne que les demandeurs taxeront tous les despens, tant des procez iugez à l'audience que des procez par escrit, iugez en la Chambre du Conseil. A faict & faict inhibitions & defenses ausdits defendeurs de faire aucune taxe desdits despens, ny troubler ou empescher lesdicts demandeurs en la iouyssance dudit droict & des autres droicts à eux adiugez par ledit Reglement du 26. Octobre, lequel sa Majesté leur a enioint de garder & obseruer, sur les peines portees par les Edicts, Arrest & Reglements sur ce faicts, & au Greffier dudit siege, de deliurer aucunes executoires de despens, s'ils ne sont taxez par lesdits demandeurs sur les mesmes peines, & de tous despens, dommages & interests. Et a condamné & condamne lesdits defendeurs rendre & restituer ausdits demandeurs tous les esmoluments qu'ils ont pris & perceus des taxes de despens, depuis l'execution faicte dudit Arrest dudit 28. Nouembre audit siege d'Abbeuille, & aux despens de la presente instance. La taxation desdits despens audit Conseil reseruee. Faict au Conseil Priué du Roy, tenu à Fontainebleau, le 20. iour de May 1605. Signé, De Baigneavlx.

Arrest du Conseil Priué du Roy, donné au profit du Commissaire Examinateur Enquesteur en la Preuosté de Tours, contre les Officiers du Bailliage, siege Presidial, & Preuosté dudit Tours.

XVIII. Arrest du 5. Septembre 1607.

Svr la Requeste presentee par Maistre Anthoine Hiret, Conseiller, Notaire & Secretaire de sa Majesté, Maison & Couronne de Nauarre, & ancien Domaine, & Commissaire Examinateur Enquesteur en la Preuosté de Tours, narratiue que par Arrest du Conseil, du vingt-huictiesme iour de Septembre dernier, donné entre luy & aucuns des Officiers des Bailliages, siege Presidial & Preuosté de Tours : Par lequel auroit esté ordonné, que ledict Hiret iouyra des fonctions attribuees audit office de Commissaire en ladite Preuosté, par les Edicts & Reglements faicts au Conseil priuatiuement aux Preuost & Lieutenant, selon & ainsi que les Preuost, Conseillers & Officiers souloient iouyr auant la creation dudit office, suiuant les Reglements donnez entre les Officiers desdits sieges de ladite ville de Tours, requerant pour euiter à procez, & afin que d'oresnauant il puisse iouyr paisiblement dudit office, il fust ordonné que les Edicts & Reglements generaux, faicts tant par le feu Roy Charles neufiesme, le dix-septiesme May mil cinq cents soixante-quatre; Henry troisiesme des mois de Decembre mil cinq cents quatre-vingts-vn, & de Mars quatre vingts trois : que du Roy à present, le vingt-sixiesme Octobre mil six cents quatre : verifiez en la Cour de Parlement, & de ladite Cour des seiziesme May mil cinq cents quatre vingts six : donnez sur la fonction des charges des Bailliages & Presidial, & des Iuges Preuostaires, seroient executez en ladite ville de Tours par lesdits Officiers desdits sieges, de poinct en poinct selon leur forme & teneur, & que defenses leur fussent faictes d'y contreuenir, à peine de suspension de leurs charges : Et qu'à ceste fin lesdits Edicts & Arrests seront derechef publiez esdicts sieges par le premier Maistre des Requestes, Conseillers du grand Conseil, de Cours souueraines, l'audience tenant, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Veu lesdits Edicts & Arrests, Le Roy en son Conseil, a ordonné & ordonne, que lesdits Edicts & Arrests de Reglement seront obseruez & derechef publiez és Bailliage, siege Presidial & Preuosté de Tours, les Audiences tenant, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, auec defenses aux Officiers d'y contreuenir, sur les peines portees par iceux. Faict au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 5. iour de Septembre 1607. Signé, Le Tennevr.

Commission pour l'execution du precedent Arrest.

XIX. Commissió du 5. Decemb. 1607.

Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au premier de nos amez & feaux Conseillers, Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, Conseillers de nos Cours souueraines, grand Conseil, Seneschal d'Anjou, du Maine, Baugé, leurs Lieutenans, premier des Conseillers desdits sieges, ou autre Iuge Royal sur ce requis, Salut. Nous vous mandons, & à chacun de vous expressement enioignons que suiuãt l'Arrest de nostre Conseil Priué cy attaché sous nostre contreseel, ce iourd'huy donné sur la Requeste à nous presentee par M. Anthoine Hiret, l'vn de nos Conseillers & Secretaires en nostre Maison & Couronne de Nauarre, & ancien Domaine, & Commissaire Examinateur Enquesteur en la Preuosté de Tours : Vous ayez à faire lire & publier les Edicts, Arrests & Reglements y mentionnez aux Bailliage, siege Presidial, Preuosté de Tours, & autres que besoin sera, les Audiences tenans, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, pour estre iceux obseruez & executez de poinct en poinct selon leur forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles, faisant tres-expresses inhibitions & defenses aux Officiers desdits sieges de contreuenir ausdits Edicts, Arrests & Reglement

& reglement, sur les peines portees par iceux. De ce faire vous donnons plain pouuoir & mandement special par ces presentes, par lesquelles mandons & commandons à nostre Huissier ou Sergent premier sur ce requis, faire pour l'execution de nostredit Arrest, à la requeste dudit Hiret, toutes significations, assignations, actes & autres exploicts requis & necessaires, sans qu'il soit tenu demander aucun congé ne pareatis: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 5. iour de Decembre l'an de grace 1607. Et de nostre regne le dix-neufiesme. Par le Roy en son Conseil. Signé, LE TENNEVR.

Arrest du Conseil Priué du Roy, portant Reglement entre le Commissaire Examinateur, & les Iuges ordinaires de ladite Preuosté & Ville de Tours: Et encores entre les Iuges & Officiers de ladite Preuosté & les Iuges, Officiers, Procureurs & Sergents au Presidial dudit Tours.

XX. Arrest du 17 Septembre 1607.

ENTRE Maistre Anthoine Hiret, Conseiller, Notaire & Secretaire de sa Majesté, en sa Maison & Couronne de Nauarre, & ancien domaine, & Commissaire Examinateur & Enquesteur au siege & ressort de la Preuosté de Tours, demandeur selon le contenu, en Lettres Patentes en forme de Commission du dix-neufiesme Mars dernier, & requerant les despens d'vn defaut, d'vne part: Et Maistres Charles Bruneau Lieutenant en ladite Prouosté, René du Russeau, & Pierre Cocqueau Conseillers en icelle Preuosté, Emery du Chemin, Commissaire Examinateur au Bailliage & siege Presidial dudit Tours, & Philippes de la Lande Scindic des Sergents Royaux audit Bailliage & siege Presidial, defendeurs, d'vne part: Et Maistre Pierre Belineau, Conseiller en la Preuosté, & Lidoire Aubert Procureur scindic de la Communauté des Procureurs audit Bailliage & siege Presidial, defendeurs & empeschans lesdits despens dudit defaut, d'autre: Et entre ledit Hiret demandeur selon les Lettres Patentes en forme de compulsoire du quatriesme May dernier, d'vne part: Et Maistre Iean Bernin Greffier Criminel audit Bailliage & siege Presidial, defendeur, d'autre part: & les Lieutenant Criminel, Assesseur Criminel, Conseillers, Aduocats & Procureurs du Roy audit Bailliage, demandeurs en requeste d'interuention du dixhuictiesme Iuillet dernier: & ledit Hiret defendeur d'autre part. Veu par le Roy en son Conseil lesdites Lettres, par lesquelles est mandé au premier Huissier, assigner au Conseil lesdits defendeurs, & autres, qui ont troublé ledit demandeur en l'exercice de sondit office, pour eux voir condamner à luy rendre & restituer tous & chacuns les profits & esmoluments qu'ils auroient perceus depuis le deuxiesme iour de Decembre mil six cents six, qu'il fut installé audit office, chacun pour son regard, auec despens, dommages & interests: Et pour le trouble à luy donné, se voir condamner à l'amende de quinze cents liures portez par les Edicts & Arrests, auec defenses à l'aduenir de le troubler ny empescher, sur les mesmes peines: lesdites Lettres du quatriesme May, Edicts de creation & restablissement desdits offices de Commissaires Examinateurs des mois de Iuin & Mars mil cinq cents quatre-vingts huict, & quatre-vingts seize: Arrest du Conseil du vingtsixiesme Octobre mil six cents quatre, portant reglement sur les functions ausdits offices de Cōmissaires Examinateurs, par lequel, entre autre chose, est ordonné que lesdits Commissaires procederont seuls aux informations, inuentaires, partages & appreciations, quittance de finance & marc d'or payé par ledit Hiret, dés le dernier Decembre mil six cents trois, & treziesme Nouembre mil cinq cents cinq. Lettres de prouision obtenües par ledit demandeur dudit office de Commissaire en ladite Preuosté du vingtiesme iour du mois de Nouembre audit an mil six cents cinq: Acte d'opposition formee à la reception dudit Hiret audit office, par Maistre Louys Bouet Preuost en ladite Preuosté du treziesme Ianuier mil six cents six: Acte de desistement de ladite opposition dudit Bouet, & consentement que ledit Hiret fut receu audit office du dernier Feurier audit an: Acte de reception dudit Hiret audit office par les Commissaires à ce deputez du vnziésme Mars audit an: procez verbal d'installation faicte dudit demandeur audit office, par Maistre René Hiret Conseiller au siege Presidial d'Angers du deuxiesme Decembre audit an: procez verbal de Chousteau Sergent, contenant les assignations donnees à plusieurs tesmoins en vertu de l'Ordonnance dudit Hiret: information faicte par ledit Hiret du douziesme Feurier mil six cents sept, & autres iours suiuans: acte de declaration faicte au Greffe de ladite Preuosté par ledit Hiret du neufiesme desdits mois & an, contenant qu'il estoit venu en ladite ville, pour exercer sondit office, auec eslection de domicile: deux procez verbaux de Gazeau Sergent des interrogatoires & informations faictes en ladite Preuosté, depuis l'instalation dudit demandeur du huictiesme May, & vnziesme Iuin mil six cens sept: deffaut obtenu par ledit demandeur à l'encontre desdits Bellineau & Aubert: quittance du droict annuel payé par ledit demandeur pour ledit office, pour l'annee mil six cents sept du quatorziesme Feurier audit an: deux sommations, interpellations faictes par Deuort Notaire à Tours à l'hoste de l'escu de Bretagne, où ledit Hiret auoit esleu son domicile, à la requeste desdits Bruneau & Bellineau, & Nicolas Papillaut, de leur declarer si ledit Hiret estoit en ladite ville pour l'exercice de sondit office, auec la responsé & declaration desdits hoste & sa femme dés vingtseptiesme Auril, & 23. May mil six cents sept: Edict du Roy sur la creation & erection des Maistres Priseurs & Vendeurs de biens en chacune ville & bourgs de ce Royaume, auec vne declaration du Roy sur leurs salaires du mois de Feurier mil cinq cents cinquante huict: Edict de reünion des offices de Maistres Priseurs & Vendeurs de biens, aux offices d'Huissiers Sergens Royaux du mois d'Auril mil cinq cents quatre-vingts quinze, auec l'Arrest du Conseil du premier May mil cinq cents quatre-vingts dixsept: coppies de Lettres de prouisions de quatre desdits Sergents au Bailliage portant la qualité de Priseurs & Vendeurs de biens, suiuant ledit Edict: Arrest de la Cour de Parlement entre ledit Duchemin, Commissaire Examinateur au Bailliage, les Notaires dudit Tours, & le Preuost de ladite Preuosté, du cinquiesme Aoust mil six cents, par lequel a esté ordonné que ledit Duchemin iouyra des fonctions qui luy sont attribuees par lesdits Edicts priuatiuement à tous autres, reserué que lesdits Notaires Royaux iouyront du droict de confection des inuentaires & partages qui seront faicts volontairement entre les majeurs, concurremment auec ledit Duchemin: procuration d'Estienne Berneust, Lidoire Aubert, & Pierre de la Forge Scindics des Procureurs dudit Baillage, & leur Aduocat, pour comparoir à l'assignation à eux donnee, contenant leur declaration, qu'ils n'entendent troubler ledit Hiret en l'exercice dudit office, & n'en ont receu aucun esmolument: & que

se faisant par luy regler auec les Officiers de ladite Preuosté, qu'ils obeyront : appoinctement en droict pris & donné entre lesdites parties qu'ils n'ont empesché & n'empeschent ledit demandeur en la fonction de sondit office : requeste desdits Officiers dudit Bailliage & siege Presidial, à ce qu'ils fussent receus parties à interuenir en ladite instance d'entre ledit Hiret Sergent dudit Bailliage, & ledit Bernin, & se ioindre auec eux pour soustenir que ledit Hiret ne peut empescher lesdits Sergents du Bailliage, d'informer de tous crimes & delits au dedans de ladite ville, fauxbourgs & banlieuë, par vertu des commissions qui leur seront deliurees par le Lieutenant Criminel, & maintenir lesdits Officiers dudit Bailliage en leursdits droicts & possessions, & aussi soustenir auec ledit Bernin Greffier, qu'il n'est tenu de representer les informations & autres pieces dudit Greffe, attendu que lesdites informations sont pieces secrettes, & faictes en vertu des commissions dudit Lieutenant Criminel: les moyens d'interuention desdits Officiers: requeste dudit Bernin, par laquelle il employe pour toute production, ce que lesdits Officiers du Bailliage & siege Presidial ont escrit & produict contre ledit Hiret, de laquelle declaration luy a esté octroyé acte du septiesme Septembre mil six cents sept. Le Roy en son Conseil, faisant droict sur lesdites instances, a ordonné & ordonne, que ledit Hiret iouyra des functions attribuees audit office de Commissaire Examinateur en la Preuosté, par les Edicts de sa Majesté, & Reglements faits en son Conseil priuatiuement ausdits Preuost, Conseillers & Officiers de ladite Preuosté, selon & ainsi que lesdits Preuost, Conseillers & Officiers en souloient iouyr auant la creation & establissement dudit office de Commissaire, suiuant les reglements faicts & donnez entre les Officiers des Bailliages, siege Presidial & Preuosté de ladite ville : & ce faisant pourront lesdits Sergents du Bailliage, informer en vertu des commissions decernees par le Roy, addressantes au premier Huissier ou Sergent, ou par les Cours Souueraines, Lieutenant Criminel, Iuges Presidiaux, & autres Iuges, & faire tous autres exploicts, prises & actes qu'ils souloient, dont ledit Preuost & Officiers de ladite Preuosté n'auoient la function & exercice lors de l'establissement dudit Cõmissaire. Et a sa Majesté fait defenses aux Procureurs de se pouruoir pardeuant autres que ledit Hiret, pour ce qui sera de la charge de son office, tant que ledit Hiret sera actuellement resident en ladite ville: & sur le surplus mis les parties hors de court & de procez, sans despens, dommages & interests. Faict au Conseil Priué du Roy tenu à Paris le 27. iour de Septembre 1607. Signé, Moreav.

Commission pour l'execution du precedent Arrest.

XXI. Commissiõ du 27. Septébre 1607. HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A nostre Huissier ou Sergent premier requis, Salut. Nous te mandons & commandons par ces presentes, que l'Arrest du Conseil, dont l'extraict est cy attaché sous nostre contreseel, ce iourd'huy donné entre nostre bien amé Maistre Anthoine Hiret, demandeur, d'vne part : & Maistre Charles Bruneau, Pierre Cocqueau, Emery du Chemin, & autres denommez en iceluy, tu signifies audit Bruneau, Cocqueau, du Chemin, Consorts & autres qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & qu'ils ayent à y obeyr & satisfaire : Leur faisant les defenses y mentionnees; & en outre, faire pour l'execution de nostredit Arrest & ces presentes toutes significations, assignations, commandements, defenses, & autres exploicts requis & necessaires. De ce faire te donnons pouuoir, sans que pour ce tu sois tenu demander aucun congé placet, visa ne pareatis : Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 27. iour de Septembre l'an de grace 1607. Et de nostre regne le dix-neufiesme. Par le Roy en son Conseil. Signé, Moreav.

Autre Arrest du Conseil Priué au Roy, contenant Reglement entre les Commissaires Examinateurs de la ville de Bourdeaux, & les Notaires Royaux dudit lieu pour les faict des inuentaires.

XXII. Arrest du 27. Septembre 1609. ENTRE Maistre Bernard Samuel de Podio, Pierre Deamlup, & Bernard Cheualier Commissaires Examinateurs en la Seneschaussee & siege Presidial de Guyenne, demandeurs en Reglement & execution d'Arrest, suiuant l'exploict du troisiesme Auril dernier, & en requeste du vingt-sixiesme May 1609. d'vne part : & la Communauté des Notaires Royaux establis & creez par le Roy en la ville de Bourdeaux, & Seneschaussee de Guyenne, defendeurs, d'autre : Et encores entre lesdits Podio, Deamlup, & Cheualier, demandeurs en contrauention faicte à l'Arrest du Conseil du dixiesme Decembre 1608. selon l'exploict du neufiesme Feurier mil six cents neuf, d'vne part : & Maistre Anthoine Chadirac Notaire à Bordeaux, defendeur, d'autre. Veu par le Roy en son Conseil lesdits exploicts des neufiesme Feurier & troisiesme Auril derniers, ladite Requeste, tendant à ce qu'il fust ordonné, que suiuant l'Edict de creation & restablissement desdits offices de Commissaires Examinateurs : Arrests & Reglement du Conseil, & de la Cour de Parlement, iceux demandeurs seront maintenus & conseruez en la confection des inuentaires, partages & appreciations, & que defenses soient faites ausdits Notaires de s'y immiscer, & eux condamner rendre & restituer ausdits demandeurs tous les droicts, esmoluments, par eux perceus depuis l'installation desdits demandeurs, auec tous despens, dommages & interests, ne voulans empescher iceux demandeurs, suiuant les Arrests & Reglements, que lors qu'il sera question d'inuentaires, partages, & appreciations entre majeurs, où il n'y aura contestation, qu'ils ne procedent à iceux concurremment auec les susdits Commissaires Examinateurs: ledit Arrest du Conseil dudit iour seiziesme May, par lequel est ordonné que les parties seroient sommairement ouyes pardeuant le Commissaire à ce deputé, pour à son rapport au Conseil, leur estre pourueu ainsi que de raison : Edicts de creation & restablissement desdicts offices de Commissaires Examinateurs des mois de Iuin mil cinq cents quatre-vingts six, & de Mars mil cinq cents quatre vingts seize, auec les Arrests de Reglemens des 27. Feurier 1599. & vingtseptiesme Octobre 1604. par lequel Edict de l'an 1596. & Arrests, la fonction de faire les inuentaires est attribuee ausdits Notaires : Extraict de cinq inuentaires faicts par Maistre Pierre Amelin, Enquesteur audit siege de Guyenne en l'annee 1600. & 1601. Quatre permissions octroyees par le Seneschal de Guyenne, ou son Lieutenant ausdits defendeurs de faire inuentaire : Edict du Roy François premier, portant creation de quarante offices de Notaires en la ville de Bourdeaux, aux mesmes droicts & priuileges que ceux du Chastelet de Paris & d'Orleans, & prouision de ceux desnommez esdites Lettres du vingt-quatriesme Iuillet mil cinq cents vingt : Arrest de verification desdites Lettres, & publication à Bourdeaux : information & enqueste

enqueste faite par Germain Ieanneau Commissaire Examinateur au Chastelet de Paris de l'authorité du Preuost de Paris, ou son Lieutenant Ciuil des vingthuictiesme & vingtneufiesme Feurier 1547. des droicts, dont iouyssent les Notaires dudit Chastelet, par laquelle est rapporté que lesdits inuentaires, partages, & appreciations seront faites par lesdits Notaires, toutesfois & quantes qu'ils en seront requis : coppie de Lettres de confirmation desdits priuileges desdits Notaires de Bourdeaux des Roys Henry II. Charles IX. Henry III. & de sa Majesté du mois de Mars 1609. auec l'Arrest de verification d'icelles audit Parlement de Bourdeaux, nonobstant l'opposition desdits demandeurs du quatriesme Auril : confirmation des priuileges des Notaires de Paris : attestation faicte par plusieurs Aduocats, Procureurs & Practiciens de Bordeaux, qu'ils n'ont iamais veu autres que lesdits Notaires de Bourdeaux, faire les inuentaires & partages, & qu'il est beaucoup plus expedient & à moindres frais que lesdits Notaires facent lesdits inuentaires & partages, que les Commissaires; où il faudroit que le Procureur du Roy & Greffier y fussent du dix-huictiesme Ianuier mil six cents neuf: attestation d'aucuns Aduocats & Procureurs du Parlement de Bourdeaux pardeuant deux Commissaires d'icelle à mesme fin du vingtdeuxiesme Iuin dernier : Extraict de l'ordonnance de Blois & Cremieu sur la confection desdits inuentaires : Arrest de ladite Cour du Parlement de Paris, donné entre les Notaires d'Orleans, & les Commissaires Examinateurs dudit Orleans le vingt-cinquiesme Feurier mil six cents neuf, par lequel lesdits Notaires ont esté maintenus en la confection desdits inuentaires & partages : Arrest du Conseil donné entre lesdits demandeurs, & les Officiers de la Seneschaussee de Guyenne, & les Iurats de ladite ville, par lequel lesdits demandeurs ont esté exclus de la cognoissance de la Iurisdiction de la Police du dixiesme Decembre mil six cents huict : sentence de la Seneschaussee de Guyenne du septiesme Ianuier mil six cents neuf, par laquelle est ordonné, qu'inuentaire seroit faite des biens delaissez par la veufue de Pontcastel à moindre frais que faire se pourra, par le premier Notaire Royal sur ce requis : autre sentence dudit Seneschal du neufiesme Iuillet dernier, par laquelle appert que Maistre Iean Puisferme Aduocat a esté nõmé curateur aux enfans de feu François de Pontcastel, est ordonné qu'il sera procedé à la confection dudit inuentaire : procez verbal du sieur de Maniban Lieutenant General en ladite Seneschaussee, contenant auoir mis le scellé en la maison de ladite deffuncte: appoinctement en droict à mettre donné entre lesdites parties : aduertissements, inuentaires & productions d'icelles. Le Roy en son Conseil, a ordonné & ordonne, que lesdits Commissaires seront maintenus en la confection des inuentaires des biens delaissez par desherence, aubeines & confiscations, & en tous autres qui seront faicts par authorité de Iustice, mesmes des biens des nobles & Officiers, ausquels auant la creation desdits Commissaires, les Iuges souloient vacquer, & ce priuatiuement ausdits Notaires : & pour le regard des autres inuentaires, ils seront faicts par concurrence par lesdits Commissaires & Notaires, sans qu'ils soient tenus prendre Greffier, suiuant l'Ordonnance, sans despens. Faict au Conseil Priué du Roy tenu à Paris le 21. iour de Septembre 1609. Signé, Moreav.

[Par Arrest du Conseil du mesme iour donné entre les Officiers de la Iurisdiction de Villeneufue en Agenois, & Maistre Hugues Rangousse Notaire Royal en ladite ville, il est ordonné, que le Commissaire fera tous les inuentaires des biens vacans par desherance, aubeines, confiscations, & des biens des mineurs, ayans tuteurs, ou non, priuatiuement aux Notaires : & les autres inuentaires entre volontaires par conurrence auec lesdits Notaires. Ledit Arrest est du 21. Septembre 1609. & rapporté cy-dessus au Tiltre I. des Baillifs & Seneschaux de ce Liure III. numero cxxiii. pag. 877. & 878.]

Arrest du Conseil Priué du Roy, si ez villes où il y a Bailliage, Preuosté & Siege Presidial, y peut auoir deux Commissaires Examinateurs au Bailliege & Siege Presidial.
Et vn separement en la Preuosté.

[Par l'Edict de creations de Commissaires Examinateurs de l'an mil cinq cents octante & six, le Roy Henry III. a creé & estably en son Chastelet de Paris huict Commissaires Examinateurs pour faire le nombre de quarante. Ez villes où il y a Parlement, quatre : En celles où il y a Presidiaux, deux : Et par tous les Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Vicomtez, & autres Iurisdictions Royales, vn, *ad instar*, & auec semblable pouuoir en tous lesdits lieux qu'ont lesdits Commissaires du Chastelet de Paris. Mais quoy qu'ez villes où il y a siege Presidial, il n'y deust par la teneur de l'Edict auoir que deux tels Officiers en tous les sieges : neantmoins apres que lesdits deux offices ont esté leuez & remplis, l'inuention d'auoir argent, a porté quelques annees apres ceux qui ont le maniemẽt des affaires d'Estat, à tronquer ces offices, & de deux en faire trois : à sçauoir, vn Particulier aux sieges des Preuostez, Chastellenies, Vicomtez & autres sieges ordinaires, en interpretant les Edicts de creation & restablissement desdits offices, qui sont fors clairs, autrement qu'ils ne doiuent estre, par ce que ces offices ayans esté creez, *ad instar*, de ceux du Chastelet de Paris, (comme dit est) où les Commissaires Examinateurs exercent leurs estats en tous les sieges, L'intention du Roy Henry III. n'a oncques esté de creer plus de deux de tels Officiers en chacune ville où il y a siege Presidial, pour exercer leursdits offices, tant au Bailliage, siege Presidial, Conseruatoire, que Preuosté, generalemẽt en tous les sieges de la Iustice ordinaire : ce qui est demonstré par vne Patente du Roy François I. donnee à sainct Germain en Laye le 11. Iuillet l'an 1523. verifiee en la Cour de Parlement le sixiesme Aoust audit an, contenant la Declaration dudit sieur Roy, apres l'erection en tiltre d'office d'vn Baillif Conseruateur des Priuileges Royaux de l'Vniuersité de Paris audit Chastelet, que les Commissaires Examinateurs dudit Chastelet de Paris exerceroient leurs offices, tant pardeuant le Preuost de Paris, que ledit Bailly Conseruateur desdits priuileges, & leurs Lieutenans, & en toutes les Iurisdictions dudit Chastelet, & encores par l'Arrest de verification du premier Edict de creation de l'an 1586. fait en la Cour des Aydes le 15. iour de May 1587. qui porte discrettement l'erection & establissement desdits Commissaires Examinateurs : à sçauoir, ez villes où il y a Parlement, quatre : en celles où il y a sieges Presidiaux, deux : & par tous les Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, & autres Iurisdictions Royales, vn : Arrest interpretatif de la volonté & intention du Roy; & partant que ceux qui se sont faits pourueoir ez sieges de Preuostez, estans ez villes où il y a siege Presidial, ne sont fondez en Edict ne Declara-

Ceste Patente est cy-apres inserée au tiltre des Commissaires Examinateurs du Chastelet de Paris.

tion de sa Majesté : neantmoins tels Officiers ont esté supportez à cause de la finance par eux payee, & conseruez par Arrests du Priué Conseil, contre les deux premiers pourueus aux villes où il y a siege Presidial: mais auec vn temperament qu'ils exerceront leurs estats concurremment, & partiront les emoluments esgalement, & esgaleront entre'eux la finance payee au Roy, faisant remboursement par celuy qui auroit moins financé, à celuy qui auroit plus financé, ainsi que chacun peut veoir par les deux Arrests suiuans.] *Chenu.*

Extraict des Registres du Conseil Priué du Roy.

XXIII. Arrest du 7. Octobre 1609.

ENTRE Maistre Pierre Dieu-part, Commissaire Examinateur au Bailliage, Vicomté, & autres Iurisdictions Royales de la Chastelenie de Lyon, demandeur selon le contenu ez Lettres Patentes en forme de Commission du premier Iuin 1609. d'vne part : & Maistre Estienne le Gendre Vicomte dudit lieu, soy disant pourueu de l'office de Commissaire Examinateur en ladite Vicomté, defendeur, d'autre. Veu par le Roy en son Conseil lesdites Lettres pour assigner ledit le Gendre, pour voir ordonner que ledit demandeur sera maintenu & gardé en l'exercice dudit office de Commissaire, droicts & priuileges attribuez à iceluy par les Arrests & Reglemens dudit Conseil, mesme en la taxe & liquidation des frais pour remboursement & appreciation d'heritages vsurpee par ledit le Gendre sur ledit demandeur, auec defenses à eux d'en faire poursuitte ailleurs qu'au Conseil : Edict de creation & restablissement desdits offices de Commissaires Examinateurs : procuration *ad resignandum*, passée par Maistre :: :: Cormier dudit office de Commissaire Examinateur au profit dudit Dieu-part du huictiesme Auril dernier : nomination du sieur Duc de Nemours iouyssant par engagement du domaine de Lyon, auec la quittance du droict de marc d'or des vingtdeux & vingt-troisiesme desdits mois & an : Lettres de prouision dudit Dieu-part audit office, auec l'acte de sa reception & procez verbal de son installation desdits iours 23. & 30. desdits mois & quatorziesme May audit an : deux quittances des sommes payees par ledit Cormier, à quoy il auroit esté taxé pour la reuocation de l'Edict des Officiers creez aux Vicomtez du troisiesme Decembre 1606. & 2. Aoust mil six cents sept : sommations faites tant audit le Gendre, qu'au Greffier de ladite Vicomté, de le laisser iouyr des functions attribuees audit office, auec la declaration & responce dudit le Gendre des 10. & 13. Aoust dernier : coppie de quittance de finance & marc d'or payee par ledit le Gendre pour l'office de Commissaire Examinateur en ladite Vicomté de Lyon, auec coppie de ses Lettres de prouision des quatriesme, cinquiesme & sixiesme Aoust : Appoinctement en droict donné entre lesdites parties : Requeste dudit Dieu-part, à ce que sans auoir esgard ausdites Lettres de prouision dudit defendeur, ledit demandeur fust maintenu audit office, du moins en remboursant, auec restitution des fruicts mise au sac : Aduertissements, inuentaires & productions desdites parties. LE ROY en son Conseil, a ordonné que lesdits le Gendre & Dieu-part seront respectiuement maintenus en l'exercice desdits offices de Commissaires pour les exercer par ledit le Gendre en la Vicomté, & ledit Dieu-part au Bailliage, en esgalant leurs finances ; & ce faisant, remboursant par ledit le Gendre ledit Dieu-part de la somme de six cents dix-sept liures cinq sols, qu'iceluy Dieu part a payé plus qu'iceluy Vicomte, tant pour la finance principale, que taxe faicte sur les Officiers des Vicomtez de Normandie. En quoy faisant, lesdits le Gendre & Dieu-part iouyront par concurrence des functions desdits offices, & seront les esmoluments partis & diuisez par esgale portion, dont ils tiendront compte l'vn à l'autre, si mieux ledit Dieu-part n'aymoit receuoir son payement entier auec ses frais & loyaux cousts, ce qu'il sera tenu opter dans quinzaine, pour à la quinzaine apres luy estre faict par ledit le Gendre le remboursement suiuant l'option : & à faute de satisfaire par ledit le Gendre au present Arrest, suiuant ladite option, qui sera faite par ledit Dieu part, sa Majesté a permis audit Dieu-part, rembourser ledit le Gendre de la somme de deux cents liures pour la finance dudit office en Vicomté, vingt-sept liures pour le marc d'or, & cinquante liures pour frais & loyaux cousts, en quoy faisant iceluy Dieu-part iouyra desdits offices de Commissaire, tant en Bailliage que Vicomté, despens compensez. Faict au Conseil Priué du Roy tenu à Paris le 7. iour d'Octobre 1609. Ainsi signé, MOREAV.

Autre Arrest du Conseil Priué du Roy de mesme matiere, & de la diuision des emoluments entre lesdits Commissaires Examinateurs.

XXIV. Arrest du 30. Iuillet 1610.

ENTRE Maistre Iacques Mercier, demandeur selon le contenu en Lettres Patentes du 16. Octobre mil six cents neuf, & defendeur en requeste du vingt cinq Ianuier 1610. d'vne part : & Maistres Anthoine de Boisrouueray, & Charles Depardieu, Commissaires Examinateurs au Bailliage, Siege Presidial & Preuosté de ladite ville de Bourges, defendeurs esdites Lettres, & demandeurs en ladite Requeste, d'autre. Veu par le Roy en son Conseil lesdites Lettres du vingt-sixiesme Octobre, par lesquelles sa Majesté auroit receu à produire contre l'Arrest de forclusion obtenu le cinquiesme dudit mois d'Octobre par lesdits defendeurs, en refondant les despens des forclusions bien & deuement acquises, auec defenses de rien attenter en vertu dudit Arrest, iusques à ce qu'autrement fust ordonné : ladite Requeste desdicts de Boisrouueray & Depardieu dudit iour vingt sixiesme Ianuier, à ce qu'il pleust à sa Majesté declarer ledit Mercier non receuable à se pouruoir contre ledit Arrest de forclusion, & ordonner que l'executoire de despens esquels il est condamné, sera executee contre luy pour le tout, sauf à luy à se pouruoir par les voyes de droict. Sur laquelle Requeste auroit esté ordonné que les parties seroient sommairement ouyes pardeuant le Commissaire à ce deputé, pour à son rapport leur estre faict droict ainsi que de raison. Ledit Arrest de forclusion donné contre ledit Mercier, & lesdits de Boisrouueray, & Depardieu ledit iour 5. Octobre mil six cents sept, par lequel sa Majesté auroit deschargé iceux de Boisrouueray & Depardieu de l'assignation à eux donnee, auec defenses audit Mercier de les troubler en l'exercice de leurs charges, & ledit Mercier condamné ez despens : l'executoire de despens obtenuë par lesdits defendeurs à l'encontre dudit Mercier : quittance de la somme de :: :: du :: :: iour :: :: dernier : Appoinctement en droict donné entre lesdites parties : Requeste de Maistre Pierre Tuillier, Preuost Royal, Iuge ordinaire, & Commissaire Examinateur en la Preuosté de Bourges, tendant à ce qu'attendu qu'il est pourueu & receu audit office de Commissaire Examinateur en ladite Preuosté de Bourges, par la demission dudit Mercier il pleust à sa

Majesté

Majesté le receuoir partie interuenante en ladite instance, & faisant droict sur son interuention le maintenir & garder en la iouyssance dudit office de Commissaire Examinateur en ladite Preuosté, fruicts, profits, reuenus & esmoluments d'iceluy, auec defenses ausdits de Boisrouvray & Depardieu, & à tous autres de le troubler, à peine de mille liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests, auec l'ordonnance du Conseil, par laquelle est ordonné que ledit Thuillier seroit receu partie interuenante audit procez, & qu'il bailleroit ses moyens d'interuention dans trois iours du sixiesme Mars mil six cents dix: lesdits moyens d'interuention: la procuration dudit Mercier, pour resigner ledit office de Commissaire Examinateur en ladite Preuosté de Bourges, au profit dudit Tuillier du huictiesme Iuillet mil six cents neuf: quittance de ladite resignation, & du marc d'or payé par ledit Tuillier pour ledit office: Lettres de prouision par luy obtenuës le douziesme Aoust 1609. Quittance de finance de la somme de douze cents liures payee par ledit Mercier pour ledit office, auec celle du marc d'or: Lettres de prouision obtenuës par ledit Mercier dudit office, auec l'acte de sa reception & installation des 9. & 18. Ianuier, & 3. Mars 1607. partage fait par ledit Mercier en ladite qualité de Commissaire Examinateur entre Gilles Thebault & Anne Baillif du 7. Mars audit an: Compromis passé entre lesdits Mercier, de Boisrouveray, & Depardieu, du vingt-sixiesme Auril audit an, par lequel ils auroient conuenu pour euiter à procez, de iouyr concurremment de leursdits offices de Commissaires Examinateurs, tant au Bailliage, que Preuosté, sans que l'vn puisse pretendre plus de droict que l'autre: Arrest de Reglement donné entre tous les Officiers du siege Presidial d'Agen, & les Commissaires Examinateurs du vingt-troisiesme Septembre 1609. transaction passée entre ledit Mercier & lesdits defendeurs le dixneufiesme Iuin 1610. pour les despens desdites forclusions, à la somme de deux cents liures que ledit Mercier sera tenu payer ausdits defendeurs dans le temps porté par icelle, moyennant laquelle ledit Mercier sera mis hors de Cour & de procez: quatre Arrests de la Cour de Parlement donnez entre lesdits de Boisrouveray & Depardieu, & François Tuillier Preuost de Bourges, & son Lieutenant, les Notaires dudit lieu, & autres y desnommez, par lesquels lesdits Commissaires ont esté maintenus en la possession & iouyssance de leurs offices & functions y attribuees, des 6. Feurier 1598. deuxiesme May 1599. septiesme & quinziesme Decembre 1601. le Contract & composition faicte par lesdits Tuillier & Mercier dudit office du vingthuictiesme Iuillet mil six cents neuf: responses ausdits moyens d'interuention: aduertissements, inuentaires & productions desdites parties: requestes d'icelles, par lesquelles ils ont employé leurs productions aux fins de leurs demandes principales & reglement. LE ROY en son Conseil, en tant que touche ledit Mercier, a mis iceluy hors de Cour & de procez en consequence de ladite transaction, à la charge de satisfaire à icelle. Et faisant droict sur le different d'entre lesdicts Preuost & Commissaires Examinateurs cy-deuant pourueus, tant en Bailliage que Preuosté, A ordonné que lesdits Preuost & Commissaires Examinateurs exerceront par concurrence les charges & functions attribuees ausdits offices par les Edicts & Reglements, tant en Bailliage que Preuosté, dont les esmoluments seront partis & diuisez en trois, & à chacun baillé le tiers, dont ils se tiendront compte respectiuement à l'aduenir, sans restitution du passé, & sans despens. Faict au Conseil Priué du Roy tenu à Paris le 30. Iuillet 1610.

Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement entre les Lieutenans General, Criminel, Particulier, Adjoinct, Notaires, & les Enquesteurs & Commissaires de Chinon

LOVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Sergent sur ce requis, Salut. Sçauoir faisons, que comme ce iour & datte des presentes, comparans en nostredite Cour Maistres Louys Barbier, Iean Richard & Iean Guette Enquesteurs Examinateurs en nostre siege & ressort de Chinon, demandeurs aux fins d'vne Commission du vingt-troisiesme Feurier mil six cents douze, & demande fournie le vingt-neufiesme Mars mil six cents treze, d'vne part: & Maistre Philippes Dreux Lieutenant General à Chinon, Maistre Charles de la Barre Lieutenant Criminel, & Maistre Iacques de la Barre Lieutenant Particulier audit siege de Chinon, defendeurs, d'autre: Et encores entre Maistre Anthoine Parent Procureur au siege Royal de Chinon, & Adjoinct audit lieu, demandeur en requeste d'interuention presentee à ladite Cour le troisiesme Mars, & moyens par luy fournis les 18. Septembre & 16. Nouembre 1615. d'vne part: & ledit Dreux, & autres Officiers dudit siege, & lesdits Richard & Guette defendeurs, d'autre: Et encores entre Maistres Pierre Pean, Louis Govin, Guillaume Saget, Augustin Gilbert, Iean Loppin, Nicolas Mesle, Guillaume Besnard, Vrban Daguindeau, & Gabriel Desmé, tant pour eux que pour les autres Notaires Royaux, & Gardenottes hereditaires en ladite ville de Chinon, receus parties interuenantes en l'instance, suiuant la requeste par eux presentee le vingt-huictiesme iour d'Aoust mil six cents dix-sept, d'vne part: & ledit Dreux & Enquesteurs, defendeurs, d'autre, ou les Procureurs desdites parties. Et veu par nostredite Cour ladite Commission du vingt-troisiesme Feurier six cents douze, tendant à ce que lesdits Dreux & la Barre fussent appellez en ladite Cour, pour voir dire & ordonner, que toutes les Enquestes, procez verbaux, rapports & appreciations faictes par auditions d'experts, & autres sur faicts pertinens, & autres actes, fussent faicts par lesdits Enquesteurs, sans qu'ils puissent estre retenus par lesdits defendeurs, sinon en cas de l'Ordonnance: auquel cas ils appelleroient lesdits Enquesteurs comme Adjoincts, qui ne pourroient commettre les veuës, descentes & monstrees d'heritages, appreciations & visitations de dommages, & autres, qu'ausdits demandeurs, ensemble les informations, & au surplus que lesdits Enquesteurs iouyront de toutes les choses qui leur appartiënent, suiuant l'Edict de leur creation & Ordonnance, auec defenses ausdits Iuges d'y contreuenir & en commettre autres que lesdicts Enquesteurs: ladite demande du 29. Mars 1613. defenses, appoinctements en droict, productions desdits Barbier, Richard, Guette, Dreux, & Charles de la Barre: Requeste dudit Iacques de la Barre du vingt-quattriesme Octobre six cents dix-huict, par laquelle, pour toutes escritures, defenses & productions, il auroit employé ce qui auoit esté escrit & produict par lesdits Dreux & Charles de la Barre, dont acte luy auroit esté donné: ladite Requeste dudit Parent du troisiesme Mars, & moyens par luy fournis des dix-huictiesme

XXVI. Arrest du 19. Ianuier 1619.

Septembre, & seiziesme Nouembre six cents quinze : defenses : appoinctement en droict : productions desdits Parent, Richard & Guette : forclusions de produire par ledit Dreux : Arrest du dix-huictiesme Iuin six cents dix-huict, entre ledit Richard & Guette, appellans de la reception de Maistre René Bridonneau en l'Office d'Enquesteur, d'vne part, & ledit Bridonneau intimé, d'autre : Par lequel ladite Cour auroit declaré ledit Office d'Enquesteur supprimé par le deceds dudit Barbier possesseur. Autre Arrest du douziesme Iuin six cents dix-sept, par lequel ladite Cour auant proceder au iugement desdites instances, auroit ordonné que les productions desdites parties leur seroient respectiuement communiquees, pour contre icelles bailler contredits & saluations dans le temps de l'Ordonnance. Contredits desdits Richard, Guette, Parent & Dreux : forclusions d'en fournir par lesdits de la Barre : saluations desdits Richard, Guette & Parent : Ladite requeste desdits Pean, Gouin, Saget, Gilbert, Lopin, Mesle, Besnard, Daguindeau, & Gabriel Desmé, du 28. Aoust 1617. moyens d'interuentions : responses : appoinctement en droict : productions desdites parties : production nouuelle dudit Parent : requeste desdits Richard & Guette, du seiziesme Nouembre six cents dix sept, par laquelle pour tous contredits contre ladite production nouuelle, ils auroient employé ce qu'ils auoient escrit & produict en ladite instance de Reglement, dont acte luy auroit esté donné : Conclusions de nostre Procureur General : & tout consideré ; Nostredite Cour a ordonné & ordonne, que tous examens à futur & enquestes ordonnees à la requeste des parties, mesmes celles qui seront faites és procez criminels ciuilisez, & enquestes sur faicts de reproches & saluations de tesmoins en matiere ciuile, seront faites par lesdits Enquesteurs & Commissaires, priuatiuement aux autres Officiers, fors & excepté les enquestes ordinaires és procez & causes prophanes, esquelles il est question de soixante liures de rente & au dessus, ou de six-vingts liures de rente, & au dessus en matiere Beneficiale qui pourront estre faites par les Iuges les parties le requerant, & non autrement. Et au cas que lesdits Iuges ne les voulussent faire, ne pourront commettre autres que lesdits Enquesteurs ou Commissaires, sinon és causes non excedans vingt liures, esquelles il seroit besoin se transporter sur les lieux, à quoy ils pourront commettre les Iuges subalternes, si ce n'est que lesdits Enquesteurs ou Commissaires offrissent les faire à pareils frais. Ordonne qu'en toutes enquestes qui seront faites par lesdits Iuges, & tous autres actes qui sont de la fonction desdits Enquesteurs ou Commissaires, esquels il est besoin d'adioinct, lesdits Iuges ne pourront prendre autre adioinct que l'vn desdits Enquesteurs ou Commissaires ; & quand lesdits Enquesteurs ou Commissaires les expedieront, ils seront tenus prendre lesdits adioincts pourueus en tiltre d'Office ; & ne prendront lesdits adioincts ou Enquesteurs, & Commissaires pris pour adioincts, que moitié du salaire de celuy auec lequel ils trauailleront. Et neantmoins és causes legeres non excedans vingt liures, lesdits Enquesteurs ou Commissaires pourront trauailler sans adioinct. Les enquestes sur faits iustificatifs, & de reproches en matiere criminelle ; & toutes autres enquestes d'Office seront faites par lesdits Iuges priuatiuement ausdits Enquesteurs ou Commissaires, ensemble les enquestes sommaires, pourueu qu'elles soient faites en l'Audiance, & qu'elles soient inserees en l'acte qui sera deliuré sur le registre aux parties par le Greffier, sans en faire procez verbal, ny prendre salaire par lesdits Iuges. Les informations en matiere criminelle seront faites indiferemment, tant par lesdits Iuges, qu'Enquesteurs ou Commissaires premier sur ce requis, sans que lesdits Iuges en cas d'empeschement y puissent commettre autres que l'vn desdits Enquesteurs ou Commissaires. Les figures accordees : enquestes sur icelles : veuës & descentes sur les lieux : confrontations de bornes seront faites par lesdits Iuges, à la charge de prendre l'vn desdits Enquesteurs ou Commissaires pour adioinct. Les enquestes & informations en vertu de Commission ou Arrest de nostredite Cour seront faites par celuy à qui l'adresse sera faite ; & si l'adresse est faite, tant aux Iuges qu'ausdits Enquesteurs ou Commissaires, sera au choix des parties de s'adresser aux Iuges, ou ausdits Enquesteurs ou Commissaires. Pourront aussi lesdits Enquesteurs ou Commissaires concurremment auec les Notaires, & par preuention, s'ils en sont requis par les parties, faire toutes diuisions & partages volontaires. Pourront aussi faire procez verbaux de conclusion d'experts, eualuations, estimations, & prisees de grains & autres biens, tant en matiere de partage que recisions, concurremment auec lesdits Iuges, sans qu'en cas de debat ils puissent faire rapport en Iustice, & seront tenus en faire renuoy pardeuant lesdits Iuges. Feront aussi concurremment auec lesdits Iuges, les saisies des biens seellez, & inuentaires de ceux qui decedent sans hoirs & des criminels, & ce priuatiuement aux Notaires, ou autres Praticiens qui pourroient estre nommez par les Iuges, pourueu que ce soit dans les dix lieuës de leurs Sieges & demeure des parties : & les autres inuentaires seront faits par lesdits Notaires. Procederont lesdits Enquesteurs ou Commissaires à l'audition & closture des comptes d'executions testamentaires, tutelles & curatelles, toutes autres administrations soit de biens saisis ou autrement, priuatiuement aux autres Officiers, excepté les comptes des Eglises Cathedrales, & des villes, qui pourront estre rendus pardeuant lesdits Iuges ; & en cas de debat seront lesdits Enquesteurs ou Commissaires tenus faire renuoy pardeuant lesdits Iuges, pour regler les parties & vuider les debats, & apres lesdits debats vuidez, lesdits Enquesteurs ou Commissaires feront les clostures. Les interrogatoires sur faits pertinents baillez par les parties, seront faits par lesdits Enquesteurs ou Commissaires, & les interrogatoires d'Office sur faicts extraicts resultans du procez par lesdits Iuges. Les interrogatoires en matiere criminelle, recollements & confrontations de tesmoins, seront faicts par les Iuges seulement, & en leur absence, recusation ou empeschement, par lesdits Enquesteurs ou Commissaires, sans que lesdits Iuges en puissent commettre d'autres. Les vidimus & collations iudiciaires seront faites indifferemment, tant par les Iuges, Enquesteurs ou Commissaires & Greffiers premier sur ce requis, excepté des pieces mises & produictes au Greffe, desquelles les collations seront faites, tant par lesdits Iuges que Greffiers. Les minutes des enquestes, & autres actes seront gardees, & les grosses deliurees par lesdits Enquesteurs ou Commissaires, sans que lesdits adioincts y puissent pretendre aucune chose. Toutes les enquestes, & autres actes attribuez ausdits Enquesteurs, seront distribuez entre les deux Enquesteurs ; & ledit Dreux pourueu de l'Office de Commissaire Examinateur,

uateur, sans preiudice des conuentions ou Reiglements faits entre ledit Dreux & autres Officiers dudit Siege, qui seront executez entre eux en ce qui les regarde. Enioinct nostredite Cour ausdites parties respectiuement garder & obseruer les Edicts & Arrests concernants le Reglement de leurs charges : Leur a fait & fait inhibitions & defenses d'y contreuenir, & aux Procureurs de se pouruoir pour les expeditions dont ils seront chargez, & aux Greffiers d'adresser aucunes Commissions au preiudice desdits Edicts & Arrests, à peine d'amende arbitraire, sans despens desdites instances. Si te mandons & commettons par ces presentes à la requeste desdits Richard & Guette, mettre le present Arrest à deuë & entiere execution selon sa forme & teneur, contraignant à ce faire & souffrir ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes deuës & raisonnables : De ce faire te donnons pouuoir. Donné à Paris en nostre Parlement, le 19. iour de Ianuier l'an de grace 1619. & de nostre regne le neufiesme. Par la Chambre. Signé, GALLARD.

Arrest de la Cour de Parlement, donné au profit du Commissaire Examinateur de la Preuosté Royale de Tours, contre le Iuge, Preuost, & autres Officiers de ladite Preuosté.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Huissier Sergent sur ce requis, Salut. Comme le iour & datte des presentes, comparant en nostredite Cour, Maistre Anthoine Hiret nostre Conseiller, Notaire & Secretaire, Maison & Couronne de Nauarre, & ancien Domaine, Commissaire Examinateur, Enquesteur en la Preuosté, ville & banlieuë de Tours, demandeur à l'enterinement des lettres obtenuës, le 3. Auril 1612. & defendeur, d'vne part : Maistre Simon Crosnier Preuost dudit Tours, defendeur, & demandeur à l'enterinement des Lettres par luy obtenuës, le 17. Iuillet 1613. d'autre, ou les Procureurs des parties. VEV par nostredite Cour lesdites Lettres obtenuës par ledit Hiret, le 3. Auril, pour casser l'accord fait entre les parties, le 23. Iuillet 1609. faire iouyr ledit Hiret des droicts attribuez audit Office de Commissaire Examinateur en ladite Preuosté de Tours : Et defences audit Crosnier, & tous autres de le troubler & empescher à l'aduenir en l'exercice d'iceluy, auec restitution de fruicts, profits, & esmolumens du passé, dommages & interests : defences dudit Crosnier : appoinctement en droict à escrire par aduertissement, & produire, bailler contredits & saluations : aduertissement : productions, & contredits desdites parties: saluations dudit Hiret: lesdites Lettres obtenuës par ledit Crosnier, le dixseptiesme Iuillet, pour articuler de nouuel les faicts y contenus : defences: appoinctement à escrire, produire & ioinct à ladite instance: production desdites parties : requeste presentee à ladite Cour, le premier Aoust audit an, par Maistre Gabriel Pallu Lieutenant, Pierre du Bellineau, René du Russeau, Pierre Crequeau, Conseillers, & le Substitut du Procureur General en ladite Preuosté de Tours, sur laquelle ils auroient esté receus parties interuenantes en ladite instance, sans retardation: moyens d'interuention, & responses à iceux requestes par ledit Pallu, & consors presentee à ladite Cour, le 26. Septembre dernier, tendant afin que l'appoinctement par eux presenté sur leur interuention fust receu, attendu qu'ils auoient plusieurs pieces à produire, sur laquelle auroit esté ordonné qu'ils feroient leurs diligences sans retardation : requeste presentee à ladite Cour par ledit Crosnier, le premier des present mois & an, contenant ses offres d'entretenir ledit accord, si mieux ledit Hiret n'aimoit payer la peine de trois mil liures portee par iceluy, ou receuoir le remboursement de la finance de sondit Office, loyaux cousts & frais. Requeste par ledit Hiret presentee à ladite Cour ledit iour, tendant afin que ledit Crosnier fust deboutté de sadite requeste mise au sac : Conclusion de nostre Procureur General, tout consideré. NOSTREDITE Cour, sans auoir esgard ausdites Lettres du 17. Iuillet : interuention desdits Pallu & Consors, & requeste dudit Crosnier, du present mois & an. Enterinant lesdites Lettres du troisiesme Auril, a remis & remet les parties en tel estat qu'elles estoient auparauant l'accord fait entre elles, le treiziesme Iuillet 1609. A ordonné & ordonne que ledit Hiret iouyra des functions attribuees audit Office de Commissaire Examinateur en ladite Preuosté de Tours, par les Arrests & Reglemens sur ce interuenus priuatiuement audit Crosnier, & tous autres; Ausquels elle a faict & faict inhibitions & defences de troubler & empescher ledit Hiret en l'exercice d'iceluy, à peine de tous despens, dommages & interests; A condamné & condamne ledit Crosnier rendre & restituer audit Hiret les fruicts, profits, & esmolumens par luy prins, ou que ledit Hiret eust peu prendre & perceuoir à cause de sondit Office de Cōmissaire, lesquels nostredite Cour, pour aucunes causes & considerations à ce la mouuant, a liquidez & moderez à la somme de quatre cents liures tournois, & és despens desdites instances: Et si te mandons en commettant à la requeste dudit Hiret faire tous exploicts pour l'execution du present Arrest : de ce faire te donnons pouuoir. Donne à Paris en nostre Parlement, le quatriesme iour d'Octobre, l'an de grace 1614. Et de nostre regne le cinquiesme. Signé par la chambre, VOYSIN, Et seellé sur double queuë de cire iaune, & contre-seellé. XXVI. Arrest du 4. Octobre 1614.

Arrest de la Cour, du cinquiesme Septembre mil six cents quinze, donné au profit du Commissaire Examinateur, Enquesteur en la Preuosté Royale, Ville & Banlieuë de Tours, contre les Officiers de la Preuosté de Tours.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Comme le iour & datte des presentes, Veu par nostredite Cour, la requeste à elle presentee par Maistre Anthoine Hiret, nostre Secretaire & Commissaire Examinateur à Tours, contenant la plainte contre les Preuost, Lieutenant, & autres Officiers de ladite Preuosté des cōtrauentions à l'Arrest du 4. Octobre, faisant la Iustice en la maison, & les expeditions, inuentaires, partages, informations, taxe de despens, examen de comptes, & autres actes à luy appartenant, declarant qu'il fust declaré auoir encouru la peine de contrauention, restitution des droicts & esmoluments; A ceste fin les Greffiers & Officiers contraints representer les minuttes & registres, auec defence d'y contreuenir, & d'amende, outre les Sergens qui ont refusé l'assister à faire leurs charges, exerçant le suppliant la sienne : ledit Arrest & pieces attachees: Conclusions de nostre Procureur General: tout consideré; Nostredite Cour a ordonné & ordonne au suppliant Commission, pour faire appeller ses parties aux fins de la requeste, cependant que l'Arrest du 4. Octobre sera executé, gardé & obserué XXVII. Arrest du 5. Septembre 1615.

felon sa forme & teneur, & a faict defenses au Preuost & autres d'y contreuenir à peine de cinq cens liures, donc en cas d'autre contrauention sera deliuré executoire. Si te mandons en commettant à la requeste du suppliant ce present Arrest mettre à execution. De ce faire te donnons pouuoir. Donné à Paris en nostre Parlement le 5. iour de Septembre, l'an de grace 1615. & de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé, Par la Chambre, VOYSIN. Et seellé sur simple queuë de cire iaune.

XXVIII. Arrest du 7. Decembre 1618.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Sergent, Salut. Comme le iour & datte des presentes, comparant en nostredite Cour, Antoine Hiret, Conseiller & Commissaire Examinateur, Enquesteur en nostre Preuosté, ville & banlieuë de Tours, y resident, demandeur en contrauētion d'Arrest des 4. Octobre 1614. & 5. Septembre 1615. suiuant la Requeste du 2. Iuillet 1616. d'vne part. Et Maistres Simon Crosnier, Iuge, Preuost, & Gabriel Pallu, Lieutenant en ladite Preuosté, defendeur, d'autre, ou les Procureurs des parties, & veu par nostredite Cour, lesdits Arrests des 4. Octobre 1614. & 5. Septembre 1615. & Requeste du 2. Iuillet 1616. defenses, repliques, appoinctement en droict, productions desdites parties; Arrest du 24. Iuillet dernier, par lequel la Cour auant que proceder au iugement de ladite instance, auroit ordonné que les productions desdites parties leur seroient respectiuement communiquees, pour contre icelles bailler contredicts & saluations dans le temps de l'Ordonnance, contredicts desdits defendeurs, Requeste dudit demandeur du dernier Iuillet dernier, par laquelle pour tous contredicts, contre la production desdits defendeurs, il auroit employé ce qu'il auroit escrit & produict en ladite instance, dont acte luy auroit esté donné; Lettres obtenuës par ledit Crosnier du 22. Aoust dernier, tendant à ce qu'il fust receu à articuler de nouuel les faits y contenus, & se constituer demandeur en Reglement, & soustenir contre ledit Hiret, qu'en consequence de ses offices de Lieutenant Criminel, & Enquesteur, il a peu & deu faire les auditions sur informations, examen, sommaires, & enquestes communiquees à la partie, & mises au sac par Ordonnance de ladicte Cour, production nouuelle desdits defendeurs, contredicts dudit demandeur. Conclusions de nostre Procureur General: tout consideré. Nostredite Cour, sans s'arrester ausdites Lettres, & sauf à se pouruoir par ledit Crosnier, pour le Reglement contenu en icelles, ainsi qu'il verra estre à faire, & executant les Arrests du 4. Octobre 1614. & 5. Septembre 1615. a faict & faict inhibitions & deffences ausdits deffendeurs de troubler & empescher ledit demandeur en la function de la charge de Commissaire, Enquesteur & examinateur, & droicts attribuez par les reglements & arrests à ladicte charge, à peine de tous despens, dommages & interests. A condamné & condamne lesdits deffendeurs rendre & restituer audit demādeur les emoluments par eux respectiuement pris & perceus de toutes les expeditions qu'ils ont faictes attribuees audit demandeur par lesdits reglements & Arrests qu'il baillera par declaration, pour la verification de laquelle le Greffier de ladicte Preuosté sera tenu representer ses registres & minutes à la premiere requisition dudit demandeur, & luy en baillera extraict, parties presentes, ou deuement appellees, a condamné & condamne lesdits deffendeurs és despens de l'instance. Si te mandons à la requeste dudit demandeur mettre ce present Arrest à deüe execution, de ce faire te donnons pouuoir. Donné à Paris, le 7. Decembre l'an de grace, mil six cents dix-huict, & de nostre regne le neufiesme. Signé par la Chambre, VOYSIN. Et seellé sur simple queüe de cire iaune.

Extraict des Registres de Parlement.

XXIX. Arrest du 18 Iuillet 1620

COMME de la sentence donnee par nos Seneschal de Bourbonnois ou son Lieutenant, le 20. Nouēbre 1618. Entre M. Blein Iamain pourueu de l'estat & office de Commissaire Examinateur en la Chastellenie de Verneuil par la resignation de Maistre François Iamain son pere, requerant y estre receu suiuant la Requeste par luy presentee le seiziesme dudit mois & an, d'vne part; & Maistre Iean Aubert sieur de la Porte Doree, Iean Cheualier, & Frāçois du Buisson, Chastelain & Lieutenāt en ladite Chastellenie de Verneuil, & Dame Anne Iamain, tous opposans à ladite reception, d'autre part; par laquelle ledict Seneschal ou sondit Lieutenant sans auoir esgard à ladite Requeste, de l'effect & entherinement de laquelle l'auroit debouté & declaré iceluy office affecté, & hypotequé au pretendu deu desdits Aubert, & Anne Iamain opposans; saufau demandeur, à se pouruoir pour les droicts par oppositions à la vente d'iceluy, & ausdits Chastelet & du Buisson pour leurs offres de remboursement, qui est or, il appartiendra, sans despens; eust esté outre de la part dudit Iamain appellé en nostre Cour de Parlement, en laquelle parties ouyes en leur cause d'appel, & le procez par escrit conclud & receu pour iuger si bien ou mal auroit esté appellé entre ledit Iamain appellant, d'vne part, & lesdits Anne Iamain, Aubert, Cheualier & du Buisson inthimez, d'autre; ioinct les griefs hors le procez pretendus, moyens de nullité & production nouuelle dudit appellant qu'il pourroit bailler dans le temps de l'Ordonnance, ausquels griefs pretēdus, moyens de nullité lesdits inthimez pourroient respondre, & contre ladite production nouuelle baillee, contredicts, aux despens dudit appellant, iceluy procez veu, griefs & responses, production nouuelle dudit appellant, Requeste desdits Cheualier & Buisson, du neufiesme Iuillet mil six cents vingt, employee pour contredicts; autre Requeste desdits Cheualier & Buisson du 13. May audit an, à ce que les offres contenües en icelle, de rembourser ledit appellant de la somme de cinq cents liures pour le prix dudit office, fussent declarees bonnes & vallables, & ledit appellant condamné en tous leurs despens, dommages & interests conuenües à la partie de l'Ordonnance de la Cour; Arrest du sixiesme May mil six cents vingt, entre ledit Iamain appellant de la susdite Sentence, d'vne part, & ledit Aubert inthimé d'autre, par lequel apres que ledit Aubert auroit declaré ne vouloir persister en son opinion, ains s'en desister & departir, comme aussi du profit de ladite Sentence, Nostre Cour auroit donné Lettre de ladite Declaration, consentement, & acceptation pour seruir ce que de raison; Autre Arrest du cinquiesme Iuin audit an, entre ledict Iamain appellant de ladicte Sentence, & Gilbert Girauds femme separee de biens de Maistre François Iamain au nom, & comme cessionnaire des droicts de ladicte Anne Iamain en son nom, & comme tutrice des enfans de feu M. Laurens Heuillard Huissier à Moulins & d'elle, par lequel appert que ladicte Girauds audict nom auroit faicte pareille Declaration que ledit Aubert, ladite Cour auroit aussi donné acte ausdites parties, & diligemment

diligemment examiné, nostre Cour par son iugement & Arrest, faisant droict sur le tout & en consequence des susdits Arrests du sixiesme May, & vnziesme Iuin dernier, & sans s'arrester à ladite Requeste du treiziesme dudit mois de May, en vertu de ce qui a esté produict de nouuel, a mis & met ladite appellation & Sentence de laquelle a esté appellé au neant sans amende; en emandant a ordonné & ordonne qu'il sera procedé à la reception dudit appellant en l'estat & office de Commissaire Examinateur en ladite Chastellenie de Verneuil, sans despens, tant des causes principales que d'appel. Prononcé le dix-huictiesme Iuillet 1620.

Extraict des Registres de la Cour de Parlement.

ENTRE Maistre Anthoine Hiret Conseiller Commissaire Examinateur Enquesteur en la Preuosté Royale ville & banlieuë de Tours, demandeur en restitution d'esmolument appartenant à sondit office de Commissaire Examinateur & Enquesteur en ladite Preuosté de Tours, suiuant la demande par luy baillee le vingtdeuxiesme Aoust six cents dixneuf, & augmentation du vingtiesme Ianuier six cents vingt en execution d'Arrest du 7. Decembre six cents 18. d'vne part, & Maistre Gabriel Pallu Lieutenant en ladite Preuosté de Tours, defendeur, d'autre. Veu par la Cour lesdites demandes des 22. Aoust six cents dixneuf, & vingt Ianuier six cents vingt, ledit Arrest du septiesme Decembre six cents dix huict, par lequel ladite Cour auroit faict inhibitions & defenses audit defendeur de troubler & empescher ledit demandeur en la function de sa charge de Commissaire Enquesteur & Examinateur & droicts attribuez par les Reglements & Arrests, à peine de tous despens, dommages & interests, & condamné ledit defendeur rendre & restituer audit demandeur les esmolumens par luy pris & perceus de toutes les expeditions qu'il auroit fait & attribué audit demandeur par lesdits Reglements, & Arrests qu'il bailleroit par declarations, pour verifications de laquelle le Greffier de ladite Preuosté seroit tenu representer ses registres & minutes à la premiere requisition dudit demandeur, & luy en bailler extraict partie presente, ou deuëmẽt appellee, & condemnez ès despens, defenses, repliques, appoinctement en droict de production desdites parties, & tout consideré. Dit a esté, que la Cour a condamné & condamne ledit defendeur payer audit demandeur, la somme de treize cents liures, à laquelle elle a liquidé & liquide tant la restitution desdicts esmoluments, iusques au iour du present Arrest que les despens de l'instance, sans preiudice des instances de Reglement, pendantes en ladicte Cour entre lesdictes parties. Prononcé le vingt-deuxiesme Aoust mil six cents vingt. Signé, DV TILLET. XXX. Arrest du 22 Aoust 1620.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement ou autre nostre Sergent, Salut. Comme le iour datte des presentes comparans en nostredite Cour, Maistre Gabriel Pallu Lieutenant General, Particulier & Assesseur Ciuil & Criminel, en la Preuosté de Tours, demandeur aux fins de la Commission, du vingtcinquiesme Ianuier mil six cents dixneuf, & en Requeste du huictiesme Auril audit an, d'vne part: & Maistre Anthoine Hiret Conseiller & Commissaire Examinateur en ladite Preuosté de Tours, defendeur; & entre Maistre Simon Crosnier Preuost, René du Russeau, Pierre Coqueau, & Iean Roger Conseillers en nostre Preuosté de Tours, demandeurs & receus parties interuenans suiuant la Requeste du vingt-vniesme Iuillet: & lesdicts Pallu & Hiret, defendeurs, d'autres ou les Procureurs des parties; & veu par nostredite Cour ladite commission du vingt-cinquiesme Ianuier, à ce que ledit Hiret fust condamné representer son acte de reception, si tant estoit qu'il eust esté receu audit office de Commissaire, receuoir reglement és charges desdits Pallu & Hiret, ce faisant ledit Pallu iouyroit de pareils droicts, & feroit les mesmes functions que ses predecesseurs en ses offices auroient faict, iouy & vsé; si mieux ledit Hiret n'ayme rembourser ledit Pallu de la finance par luy & ses predecesseurs payee en nos coffres, ou receuoir par ledit Hiret le remboursement que ledit Pallu luy offre du double voire du triple, si ainsi la Cour le iuge, de la finance par luy payee pour sondit office de Commissaire, comme estant de nouuelle creation, en nos coffres; ladite Requeste du vnziesme Auril, à ce que ledit Pallu fust receu opposant à l'execution des Arrests des septiesme Decembre mil six cents dix huict, & huictiesme Mars mil six cents dix-neuf, que defenses furent faictes audit Hiret de s'en aider, ou du moins qu'il fust surcis à l'execution d'iceux, iusques à ce que l'instance de Reglement d'entre ledit Pallu, & Hiret fust vuidee, ladite Requeste du vingt-vniesme Iuillet, à ce que ledit Crosnier, du Ruisseau, Coqueau, & Roger fussent receus à rembourser ledict Hiret pour raison dudict office de Commissaire & contribuer chacun d'eux audict remboursement pour les restablir en l'exercice qu'ils souloient auoir de leurs offices auparauant l'installation dudit Hiret, & moyennant ledict remboursement que ledict office demeureroit esteint & supprimé, & ledit Hiret condamné en leurs dommages & interests, defenses & appoinctement en droict du vingtiesme Ianuier dernier, & Arrest du vnziesme Aoust dernier, par lequel les appoinctements prins en l'instance principale d'entre lesdicts Pallu & Hiret auroient esté declarez communs auec lesdits Crosnier, du Russeau, Coqueau & Roger, interuenant, & acte aux parties de ce que pour tous moyens d'interuention, production, & contredits, lesdits Crosnier, du Rousseau, Coqueau, & Roger, auroient employé ce qui a esté escript & produit par ledit Pallu en ladicte instance, aduertissement, productions, contredicts desdictes parties en l'instance de commission, & Requeste des vingt-cinq Ianuier, & huict Auril, suiuant l'Arrest du vingt-troisiesme May dernier, production dudit Hiret en ladicte instance d'interuention, Requeste du dix-sept Aoust dernier dudit Pallu d'employ pour production sur ladicte interuention. Le contenu en ladite Requeste, & ce qu'il auroit escrit & produict, autre Requeste du 21. Aoust desdits Pallu, Crosniet, du Russeau, Coqueau, & Roger, d'employ pour contredicts contre la production faicte par ledit Hiret en ladite instance d'interuention le contenu esdites Requestes, & ce qu'ils auroient escrit & produict; conclusions de nostre Procureur General, & tout consideré: Nostredite Cour, sans auoir esgard à l'interuention desdicts Crosnier, du Russeau, Coqueau, & Roger, a debouté ledit Pallu, & interuenant du remboursement par eux requis, & autres demandes, fins, & conclusions par eux prises, ordonne que ledit Hiret iouyra des functions attribuees audit office de Commissaire Examinateur en XXXI. Arrest du 7. Septembre 1620.

ladite Preuosté de Tours suiuant les Arrests des 4. Octobre mil six cens quatorze, & cinquiesme Septembre mil six cents quinze, a faict inhibitions & defenses audit Pallu, Crosnier, du Busseau, Coqueau, & Roger, de troubler & empescher ledit Hiret en l'exercice d'icelle, à peine de tous despens, dommages & interests: condamné ledit Pallu, Crosnier, du Russeau, Coqueau, & Roger és despens chacun pour leur regard, sauf à eux à se pouruoir pour le reglement par eux requis, ainsi qu'ils verront estre à faire; defenses au contraire. Si te mandons à la requeste dudit Hiret mettre ce present Arrest à deuë execution. De ce faire te donnons pouuoir. Donné à Paris en nostre Parlement le 7. iour de Septembre, l'an de grace mil six cents vingt: & de nostre regne l'vnziesme. Par la Chambre. Signé, VOYSIN.

XXXII. Arrest du 26 Septembre 1620.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au premier de nos amez & feaux Conseillers de nostre Cour de Parlement, Seneschal d'Anjou & du Mayne, ou leurs Lieutenans le premier requis, Salut. Comme le iour datte des presentes. & veu par nostre Chambre des Vacations la Requeste à elle presentee par Maistre Antoine Hiret Commissaire Examinateur Enquesteur en la Preuosté de Tours, à ce que pour faire cesser les contrauentions aux Arrests & entreprises sur sa charge, & rendre lesdits Arrests notoires, requeroit qu'ils fussent publiez, affichez, enregistrez, & signifiez aux Iuges, Greffiers, Procureurs, Notaires & Sergents: Arrest du septiesme Septembre, & autres y mentionnez, & tout consideré: Nostredite Chambre a ordonné & ordonne, que les Arrests seront publiez & registrez au siege de la Preuosté, pour estre gardez & obseruez, & à ceste fin permis au suppliant les faire signifier, ainsi & à qui bon luy semblera. Si vous mandons à la requeste dudit suppliant mettre ce present Arrest à execution deuë selon sa forme & teneur. De ce faire vous donnons pouuoir, & au premier nostre Huissier ou Sergent faire tous exploicts pour ce necessaires. Donné à Paris en vacations le 26. Semptembre, l'an de grace 1620. & de nostre regne l'vnziesme. Par la Chambre des Vacations. Signé, VOYSIN.

Lettres patentes en forme de Commission, pour l'establissement & installation des Commissaires Examinateurs de la ville de Bourdeaux; & qu'ils iouyront suiuant leurs Lettres de Prouision de leursdits Offices, nonobstant oppositions & appellations quelconques.

XXXIII. Henry IV. du 27. Mars 1608.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au premier de nos amez & feaux Conseillers les Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Conseil en nostre Conseiller, ou autre Iuge Royal trouué sur les lieux premier requis, Salut. Nos chers & bien amez les Commissaires Examinateurs en nostre ville de Bourdeaux, Nous ont faict dire & remonstrer, qu'ayant esté par nous pourueus & receus par les Commissaires à ce deputez à l'exercice de leurs offices, & voulans iouyr des droicts, functions, profits, & esmoluments attribuez par les Edicts de creation, ampliation d'iceux; Arrests & Reglements faits en nostre Conseil d'Estat, par lesquels il leur est expressement permis & donné pouuoir de faire tous inuentaires, partages, appreciations d'heritages, taxe de despens, auditiõs, & closture de tous comptes, informatiõs en matiere ciuile ou criminelle, & autres droicts & pouuoirs plus au long, & particulieremẽt specifiez & declarez par lesdits Edicts d'ampliation, & Arrests; les Officiers, tant du siege Presidial, que de ladite ville, ensemble les Procureurs & Notaires fauorisans lesdits Officiers ont induëment troublé, & empesché, comme ils font encores de present, les exposans en l'exercice & function de leurs offices, & perceptions de leurs droicts, sous pretexte que nostre Cour de Parlement audit Bourdeaux a refusé par plusieurs fois de verifier les Edicts susmentionnez, ce qui est de grand preiudice ausdits exposans, leur demeurant par ce moyen lesdites charges inutiles & infructueuses. C'est pourquoy ils nous ont requis & supplié tres-humblement, leur vouloir sur ce pouruoir de nos Lettres necessaires. A ces causes desirant leur subuenir en cest endroict, apres auoir faict voir en nostredit Conseil, coppie de nosdits Edicts, Arrests, & Reglemens; ensemble lesdites Lettres de prouision, acte de reception, auec les Arrests donnez en nostredicte Cour de Parlement de Bourdeaux, les 24. Auril, & 5. Decembre mil six cents trois, vingtiesme Feurier, & 26. Nouembre mil six cents quatre, cinquiesme Aoust mil six cents cinq, second Mars mil six cens sept, & quatorziesme Mars mil six cents huict, le tout cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, Vous mandons, commettons, & tres-expressement enioignons par ces presentes, que sans vous arrester ausdits Arrests, lesquels nous ne voulons nuire, ne prejudicier en façon quelconque ausdits exposans, ayez à les mettre, establir & installer en la reelle, actuelle possession & iouyssance desdits offices, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles; & les laisser iouyr paisiblement, suiuant & conformément à leurs Lettres de prouision, Edicts, Arrests, & Reglements susdits, faisant tres-expresses defenses ausdits Presidiaux, Officiers, Maire & Iurats de nostredicte ville de Bourdeaux, Greffiers & Procureurs du siege Presidial, & Notaires Royaux establis en ladite ville, & autres qu'il appartiendra, de ne contreuenir à iceux en aucune maniere, sous quelque pretexte que ce soit, n'y s'ingerer à l'exercice desdits Offices, à peine de suspension de leurs charges, cinq cents liures d'amende, & ausdits Greffiers & Procureurs, de s'adresser à autres en ce qui concerne la function desdits offices de Commissaires, sur peine de nullité: mesmes faire commandement ausdits Officiers, de leur rendre & restituer les esmoluments appartenans ausdits exposans, qu'ils ont prins & perceus depuis le iour de leur reception, & pour cest effect ausdicts Greffiers exhiber leurs registres: & en cas de refus ou plus grande contrauention, Mandons & commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, les assigner & tous autres, qu'il appartiendra, en nostre Conseil Priué: auquel nous en auons reserué & reseruons la cognoissance, icelle interdite & defenduë, interdisons & defendons à nostredite Cour de Parlement, & tous autres nos Iuges, suiuant nosdits Edicts & Arrests, ausquels à ceste fin nous voulons les presentes estre monstrees & signifiees par nostredit Huissier ou Sergent. Et pour l'execution des presentes, faire toutes autres significations, commandemens, assignations, & actes de Iustice necessaires, sans pource demander aucun congé, placet, visa, ne pareatis: Car tel est nostre plaisir. Nonobstant lesdits Arrests de ladite Cour de Parlement de Bourdeaux, & quelsconques Lettres à ce contraires. Donné à Paris, le 27. iour de Mars, l'an de grace 1608. & de nostre regne le dixneufiesme. Signé par le Roy en son Conseil, DE VERTON. Et seellé du grand seau de cire iaune.

Procez verbal de l'installation faicte des Commissaires Examinateurs de la Seneschaussee de Guyenne, & Siege Presidial de Bourdeaux.

DV Lundy douziesme iour de May mil six cents huict, Monsieur Maistre Guillaume de Lucmajour, Conseiller du Roy en son Conseil Priué, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, estant entré au Parquet Royal de Guyenne de ceste ville de Bourdeaux, iour ordinaire de plaiderie, & prins pour Greffier Iean Ducasse, auroit faict lire publicquement les Lettres de prouision des offices des Commissaires Examinateurs en la Seneschaussee de Guyenne, & siege Presidial de Bourdeaux, desquels Maistres Bernard Samuel de Podio, Pierre Doamlup, & Bernard Cheualier, auoient esté pourueus par sa Majesté; ensemble les Commissions à luy addressantes, pour l'installation des susdits pourueus: Et lecture faicte d'icelles, auroit octroyé Acte du dire de Maistre André de Pichard, Conseiller du Roy & Lieutenant Particulier audit siege; ensemble de l'opposition & dire de Maistre Pierre Amelin Enquesteur audit siege, sur lesquels les parties se pournoiroient pardeuers sa Majesté. Et au surplus ordonné, que lesdites prouisions seroient enregistrees au Greffe de ladite Cour Presidiale suiuant leur forme & teneur, pour par les impetrans iouyr plainement & paisiblement de l'effect & contenu d'icelles suiuant les Arrests, & Reglements sur ce interuenus: Faisant inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, de les troubler & empescher en l'exercice de leur charge, à peine de dix mille liures. Et ce faict auroit faict mettre lesdits Podio, Doamlup, & Cheualier, en la place & rang, qu'ils doiuent tenir dans ledit Parquet, en signe de possession & installation, reelle & actuelle. De laquelle prinse de possession & installation susdite, Acte leur auroit esté octroyé, auec iteratiues defenses à toutes personnes de les troubler sur mesmes peines. Faict audit Parquet les iours & an que dessus. Ainsi signé, DE LVCMAJOVR, Commissaire susdit. Et DVCASSE, Greffier. XXXIV. Procez verbal du 12. May 1608.

Arrest du Conseil Priué du Roy, contenant Reglement d'entre les Commissaires Examinateurs de la ville de Bourdeaux, Seneschaussee de Guyenne, & la Communauté des Notaires Royaux establis & creez par le Roy en ladite ville & Seneschaussee, pour le faict des inuentaires.

ENTRE Maistre Bernard Samuel de Podio, Pierre Doamlup, & Bernard Cheualier Commissaires Examinateurs en la Seneschaussee & siege Presidial de Guyenne, demandeurs en Reglement & execution d'Arrest, suiuant l'exploict du troisiesme d'Auril dernier, & en Requeste du 26. May 1609. d'vne part: & la Communauté des Notaires Royaux establis & creez par le Roy en la ville de Bourdeaux & Seneschaussee de Guyenne, defendeurs d'autre: & encores entre lesdits Podio, Doamlup, & Cheualier, demandeurs en contrauention faicte à l'Arrest du Conseil du dixiesme Decembre mil six cents huict, selon l'exploict du neufiesme Feurier mil six cents neuf, d'vne part; & Maistre Anthoine Chadirac Notaire à Bourdeaux, defendeur, d'autre. Veu par le Roy en son Conseil lesdits exploicts des neufiesme Feurier, & troisiesme Auril dernier; ladite Requeste tendant à ce qu'il fust ordonné, que suiuant l'Edict de creation & restablissement desdits offices de Commissaires Examinateurs, Arrests & Reglements du Conseil & de la Cour de Parlement, iceux demandeurs seront maintenus & conseruez en la confection des inuentaires, partages & appreciations, & que defenses soient faictes ausdicts Notaires de s'y immiscer, & eux condamnez rendre & restituer ausdicts demandeurs tous les droicts, esmoluments par eux perceus depuis l'installation desdits demandeurs auec tous despens, dommages & interests, ne voulans empescher iceux demandeurs, suiuant les Arrests, & Reglements que lors qu'il sera question d'inuentaires, partages, & appreciations entre majeurs, où il n'y aura contestation, qu'ils ne procedent à iceux concurremment auec lesdits Commissaires Examinateurs. Ledict Arrest du Conseil dudit iour seiziesme May, par lequel est ordonné, que les parties seroient sommairement ouyes pardeuant le Commissaire à ce deputé, pour à son rapport au Conseil, leur estre pourueu ainsi que de raison: Edicts de creation & restablissement desdits offices de Commissaires Examinateurs, des mois de Iuin quatre-vingts six, & de Mars quatre-vingts seize, auec les Arrests de Reglements des vingt-septiesme Feurier quatre-vingts dix-neuf, & vingt-septiesme Octobre mil six cents quatre. Par lequel Edict de quatre-vingts seize, & Arrests, la function de faire les inuentaires est attribuee ausdits Notaires: extraict de cinq inuentaires faicts par Maistre Pierre Amelin Enquesteur audit siege de Guyenne en l'annee mil six cents, & mil six cents vn; quatre permissions octroyees par le Seneschal de Guyenne ou son Lieutenant ausdits defendeurs de faire inuentaire. Edict du Roy François premier, portant creation de quarante offices de Notaires en la ville de Bourdeaux, aux mesmes droicts & priuileges que ceux du Chastelet de Paris & d'Orleans, & prouision d'iceux desnommez esdites Lettres du vingt-quatriesme Iuillet mil cinq cents vingt. Arrest de verification desdites Lettres & publication à Bourdeaux, information & enqueste faicte par Germain Ianneau Commissaire Examinateur au Chastelet de Paris, de l'authorité du Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil, des vingt-huictiesme, & vingt-neufiesme Feurier mil cinq cents quarante sept, des droicts dont iouyssent les Notaires audit Chastelet, par laquelle est rapporté que lesdits inuentaires, partages & appreciations sont faictes par lesdicts Notaires, toutesfois & quantes qu'ils en sont requis; coppie de Lettres de confirmation desdicts priuileges desdicts Notaires de Bourdeaux, de Henry second, Charles neufiesme, Henry troisiesme, & de sa Majesté du mois de Mars mil six cents neuf, auec l'Arrest de verification d'icelles audit Parlement de Bourdeaux, nonobstant l'opposition desdits demandeurs du 4. Auril, confirmation des priuileges des Notaires de Paris, attestation faicte par plusieurs Aduocats, Procureurs & Practiciens de Bourdeaux, qu'ils n'ont iamais veu autres que lesdits Notaires de Bourdeaux, faire les inuentaires & partages, & qu'il est beaucoup plus expedient & à moindre frais que lesdits Notaires facent lesdits inuẽtaires & partages que les Commissaires, où il faudroit que le Procureur du Roy & Greffier y fussent, des dixhuictiesme Ianuier mil six cents neuf: attestation d'aucuns Aduocats & Procureurs du Parlemẽt de Bordeaux, pardeuant deux Cõmissaires d'icelle à mesme fin du 22. Iuin dernier, XXXV. Arrest du 25 Septembre 1609.

extraict de l'Ordonnance de Blois & Cremieu sur la confection desdits inuentaires : Arrest de ladite Cour de Parlement de Paris donné entre les Notaires d'Orleans & les Commissaires Examinateurs d'Orleans, le vingt-cinquiesme Feurier mil six cents neuf, par lequel lesdicts Notaires ont esté maintenus en la confection desdits inuentaires & partages : Arrest du Conseil donné entre lesdits demandeurs, & les Officiers de la Seneschaussee de Guyenne, & les Iurats de ladite ville, par lequel lesdits demandeurs ont esté exclus de la cognoissance de la Iurisdiction de la Police, du dixiesme Decembre mil six cents huict : Sentence de la Seneschaussee de Guyenne, du septiesme Ianuier mil six cents neuf, par laquelle est ordonné que inuentaire seroit fait des biens delaissez par la veufue de Pontcastel à moindre frais que faire se pourra, par le premier Notaire Royal sur ce requis ; autre Sentence dudit Seneschal du neufiesme Ianuier dernier, par laquelle appert que Maistre Iean Puiferme Aduocat a esté nommé curateur aux enfans de feu François de Pontcastel, est ordonné qu'il sera procedé à la confection dudit inuentaire ; procez verbal du sieur de Maniban Lieutenant General en ladite Seneschaussee, contenant auoir mis le scellé en la maison de ladite defuncte : Appoinctement en droict de mettre, donné entre lesdites parties, aduertissements, inuentaires & productions d'icelles : Le Roy en son Conseil a ordonné & ordonne, que lesdits Commissaires seront maintenus en la confection des inuentaires des biens delaissez par des-herence, aubeines & confiscations & en tous autres qui seront faicts par authorité de Iustice, mesmes des biens des nobles & Officiers ausquels auant la creation desdits Commissaires, les Iuges souloient vacquer, & ce priuatiuement ausdits Notaires : & pour le regard des autres inuentaires, ils seront faicts par concurrence, par lesdicts Commissaires & Notaires sans qu'ils soient tenus prendre Greffier suiuant l'Ordonnance, & sans despens. Faict au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le vingt-troisiesme iour de Septembre, mil six cents neuf. Signé, MOREAV.

[Voyez cy-dessus Liure I. Tiltre X des Greffiers de la Cour de Parlement, numero 58. pag. 96. & 97. où il y a vne Declaration du vingt-quatriesme Feurier mil six cents vingts, sur l'obseruation, entretenement & execution des Edicts de Commissaires Examinateurs, & autres Officiers y mentionnez.]

S'ensuiuent parties des functions qui appartiennent aux Commissaires Examinateurs, Enquesteurs de ce Royaume, priuatiuement à tous Iuges, suiuant les Edicts & Arrests, & Reglements sur ce interuenus.

PREMIEREMENT.

XXXVI. Functions qui appartiennēt aux Commissaires Examinateurs Enquesteurs.

LE faict & recherche de toute la Police.

La confection de toutes enquestes en matiere ciuile & criminelle, tant sur faicts articulez par les parties ordonnees estre faictes, tant par appoinctement donné en l'Audience que par sentences interlocutoires sur procez par escrit, & sur toutes contestations.

Les examens à futur.

Les repetitions des tesmoins ouys sur lesdits examens.

Les enquestes sur faicts de reproches de tesmoins, quand il est ordonné generalement qu'il en sera informé.

Les interrogatoires sur faicts pertinents, & sur articles baillees par les parties, tant auparauant que le procez soit distribué, qu'apres.

Les executions des sentences, en l'execution desquelles ne sera requis cognoissance de cause.

Les taxes de despens adiugees, tant par sentence donnée en l'Audience, qu'en la Chambre du Conseil, sur procez par escrit, soit ciuil ou criminel.

Les liquidations des frais & loyaux cousts, despens, dommages & interests.

Les auditions des comptes.

Les reformations d'iceux.

Les executions des sentences donnees sur les debats & renuoy.

Les inuentaires & partages, tant des biens de mineurs qu'autres.

Les diuisions & subdiuisions d'iceux.

Les ordres de priorité, & posteriorité d'hipotheques.

Les distributions de deniers.

Les appreciations.

Les visitations des lieux contentieux ordonnees estre faictes par expres.

Les enquestes, tant és causes ciuiles que criminelles, esquelles les parties auront esté reglees en contrarieté, ou receuës en procez ordinaire, & informer, tant sur faicts articulez au principal, que sur faicts de reproches.

Les executions des retraicts, & de toutes sentences, où il n'est requis cognoissance de cause.

En matiere Criminelle.

Les informations.

Les interrogatoires en flagrant delict.

Les interrogatoires des adiournez à comparoir en personne, & de ceux contre lesquelles y aura prise de corps, à faute de s'estre comparu en leurs personnes.

DES

DES ADIOINCTS AVX ENQVESTES,

TILTRE XVIII.

[Les Adioincts aux Enquestes ont esté erigez en tiltre d'office formé par Edict du Roy Henry III. donné à Paris au mois de May 1578. & declaration du 27. Iuillet audit an en chacun Bailliage, Seneschaussee, Preuosté, Vicomté & Iurisdiction Royale, en tel nombre qu'il seroit aduisé au Conseil Priué du Roy, pour y estre pourueu, & quand vacation aduiendra de personnes capables, dont les vns seroient experimentez en Theorique & Practique deuëment qualifiez, lesquels assisteroient aux Enquestes, executions d'Arrests, iugements, commissions, & Lettres Patentes auec les Conseillers des Cours Souueraines, Seneschaux, Baillifs, ou leurs Lieutenants. Et les autres Adjoincts qui seroient Notaires, Procureurs, & Practiciens, assisteroient aux executions, commissions, & Enquestes faictes par les Iuges Inferieurs, Huissiers ou Sergens, auec defenses à eux faictes de prendre ne accepter aucun Adjoinct, ores que ce fust du consentement des parties, sinon de l'vn des susdits, & de ladite qualité, pourueu & receu au lieu où se sera l'execution & procedures, ne à icelle vacquer finon present & assistant l'Adjoinct, sur peine de nullité des procedures, Enquestes & informations, despens, dommages & interests des parties. Apres lesquelles procedures, executions d'Arrests, iugements & commissions paracheuees, l'Adjoinct signera les procez verbaux, Enquestes & informations, & autres actes auec & comme les Conseillers, Iuges, & autres Commissaires, sans que les parties s'en puissent ayder, ne les Iuges y auoir esgard, si elles ne sont signees & expediees en la forme susdite; & en cas de recusation de l'vn desdits Adioincts, que l'autre soit pris: & si au lieu ne s'en trouuoit autre que le recusé, en sera pris vn autre au plus prochain siege Royal. Et leur est par l'Edict attribué tels & semblables honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, salaires & vacations, droicts, profits & esmoluments qu'ont accoustumé prendre les Enquesteurs Examinateurs en chacune desdites villes & lieux. Et par autre Edict de declaration donné à Blois le douziesme Decembre mil cinq cents quatre-vingts, le Roy declare la charge des Adjoincts s'estendre en toutes enquestes, executions d'Arrests, sentences, interrogatoires, examen d'office, auditions de comptes, informations, recollements & confrontations, & autres Commissions où l'adjonction est requise de quelque sorte que ce soit: toutesfois ce dernier Edict a esté reuoqué par Edict du mois de Nouembre 1584. articl. 38. Depuis l'Edict premier d'erection en tiltre d'office des Adjoincts: Le Roy pour oster la difficulté que plusieurs faisoient de leuer lesdits offices & s'en faire pouruoir, au moyen qu'il sembloit que les Adjoincts qui seroient experimentez en Theorique & Practique, & deuëment qualifiez, assisteroient comme Adjoincts aux Enquestes & executions d'Arrests, iugements & Commissions, & Lettres Patentes, auec les Conseillers des Cours Souueraines, Baillifs, Seneschaux, & leurs Lieutenants. Et les autres Adjoincts, qui ne seroient que Notaires, Procureurs & Practiciens, assisteroient seulement aux executions, commissions & enquestes faictes par les Iuges Subalternes desdits leurs Baillifs, Seneschaux & les Huissiers ou Sergents, par Edict & declaration donné à Paris le vingt-septiesme Iuillet 1579. registré en la Cour, ouy le Procureur General du Roy le 30. d'Aoust audit an, auroit voulu, qu'encores que lesdits estats d'Adjoincts soient separez, qu'il ny eust aucune distinction ny difference, ne qu'aucun desdits Adjoincts en vn mesme siege puisse pretendre aucune authorité, pouuoir & attribution sur les autres, ains qu'ils demeurent esgaux ez choses susdites, & autres despendans de l'exercice de leurs estats, nonobstant ladite clause contenuë audit Edict de creation, attendu que tous lesdits offices de chacun siege & Iurisdiction sont taxez à pareille finance, sans aucune distinction des qualitez. Et combien qu'en vertu de ces Edicts, il y eust jà assez & trop d'Adjoincts en chacun siege, si est ce que le mesme Roy Henry III. par l'Edict de creation en tiltre d'office des Substituts des Aduocats & Procureurs de sa Majesté en chacuns Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Elections, & autres sieges Royaux de ce Royaume, donné à Paris au mois de May 1586. verifié en la Cour le quinziesme Iuin, en la Chambre des Comptes le vingt-sixiesme du mesme mois audit an du tres expres commandement du Roy reiteré: & a voulu & ordonné, qu'outre l'exercice ordinaire, & de la vacation desdits Substituts, & pendant qu'ils ne seront empeschez en leurs charges de Substituts: (c'est à dire, tant que les Substituts de Monsieur le Procureur General seront presens) qu'ils puissent suiuant les reglemens donnez, assister les Iuges Royaux en tous actes de Iustice où l'on a accoustumé prendre Adjoincts: tellement qu'auiourd'huy il y a en tel siege trois Adjoincts de la premiere creation; & le quatriesme de la creation des Substituts & Adjoincts. Et ceste multitude a causé qu'ils prennent tels & semblables droicts & taxations que les Iuges, Enquesteurs & Commissaires, combien que par l'Arrest de verification du premier Edict de creation desdits Adjoincts, & par les Arrests de reglements depuis donnez, (& qui sont inserez en ce Tiltre) ils ne puissent pretendre que la moitié du salaire desdits Iuges, Enquesteurs & Commissaires: de laquelle verification l'Edict prend sa force & vertu.] *Chenu.*

Edict de l'erection des Adjoincts aux Enquestes.



Henry par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne, A tous presents & à venir, Salut. Les feus Roys nos predecesseurs, & nous depuis nostre aduenement à la Couronne, auons tousiours recherché tous les moyens possibles à regler & maintenir l'estat de la Iustice au deuoir qu'elle estoit, & oster aucuns abus qui s'y commettent: & pour cest effect, joinct aussi l'vrgente necessité de nos affaires assez notoire à vn chacun, aduisé de creer & eriger en tiltre d'office formé en chacun siege Royal où il y a Seneschal, Bailly, Vicomte, ou Preuost, par nous, tel nombre d'Adjoincts aux Enquestes, executions d'Arrests, & autres commissions, qu'il sera aduisé en nostre Conseil Priué, de la taxe & composition desquels nous pourrions estre secourus en la necessité de nos affaires. 1. Henry III. en May 1578.

Sçauoir faisons, qu'ayant sur ce pris l'aduis des Princes de nostre sang, & Gens de nostre Conseil, Auons par cestuy nostre Edict perpetuel & irreuocable, creé, erigé & estably, & de nostre pleine puissance & authorité Royale, creons, erigeons & establissons en tiltre & qualité d'office formez en chacun Bailliage, Seneschaussee, Vicomté, Preuosté, Iurisdiction Royale de nostredit Royaume, tel nombre d'Adjoincts qu'il sera aduisé en nostredit Conseil, pour y estre presentement pourueu, & cy apres, quand vacation y escherra, de personnes capables, dont les vns, personnes experimentees en Theorique & Practique deuëment qualifiees, assisteront comme Adjoincts aux Enquestes, executions d'Arrests, iugements, Commissions & Lettres Patentes, auec les Conseillers de nos Cours Souueraines, Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans en nos Sieges & Auditoires, & les autres Adjoincts qui seront Notaires, Procureurs & Practiciens, assisteront ausdites executions, commissions & enquestes faites par nos Iuges Subalternes Huissiers ou Sergents : ausquels Adjoincts nous enioignons de vacquer fidelement & sincerement ez choses susdites, selon le deuoir & qualité dudit estat, defendant à tous nosdits Conseillers, Iuges, Commissaires, Enquesteurs, Huissiers & Sergents, de d'oresnauant prendre ne accepter aucun Adjoinct, encores que ce fust du consentement des parties, sinon l'vn de ceux de la qualité susdite, qui aura esté par nous pourueu dudit office, & en iceluy receu au lieu où se fera ladite execution & procedure, ne à icelle vaquer sinon present, & assistant ledit Adjoinct, sur peine de nullité des procedures, enquestes & informations, des despens, dommages & interests des parties : apres lesquelles procedures, executions d'Arrests, iugements, & commissions paracheuees, ledit Adjoinct signera les procez verbaux des enquestes, informations, & autres actes, auec & comme nosdits Conseillers, Iuges, & autres Commissaires, ainsi qu'il est accoustumé, sans que les parties s'en puissent ayder, ne nosdictes Cours & Iuges y auoir esgard, si elles ne sont signees & expediees en la forme susdicte: voulans qu'en cas de recusation de l'vn desdits Adjoincts soient prins & appellé l'autre Adjoinct dudit lieu pour l'effect que dessus : & si audit lieu il ne s'en trouue d'autre que le recusé, en sera prins vn autre au plus prochain siege Royal : & afin de donner moyen ausdits Adjoincts presentement creez, de s'entretenir en l'exercice de leursdits estats, Auront, & leur auons ordonné & attribué, ordonnons & attribuons tels & semblables honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, salaires & vacations, droicts, profits & esmoluments qu'ont accoustumé de prendre les Enquesteurs & Examinateurs en chacune desdites villes & lieux, sans qu'ils puissent pretendre ne prendre plus grand salaire & esmolument, sur peine de priuation de leurs offices, n'entendant par la presente creation & establissement aucunement diminuer ny prejudicier aux droicts des Greffiers desdits Bailliages, Seneschaussees, Vicomtez & Preuostez Royales, lesquels iouyront d'iceux profits, comme ils ont faict cy-deuant sans aucune diminution.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlements, Baillifs, Seneschaux, & autres nos Iusticiers & Officiers, que cestuy nostre Edict ils facent respectiuement publier & enregistrer, & du contenu iouyr ceux qui seront pourueus desdits offices, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschements au contraire: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de May l'an de grace mil cinq cents soixante-dixhuict: Et de nostre regne le quatriesme. Ainsi signé, Henry. Et sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil, Fizes. Et à costé, Visa. Et sur le reply est escrit.

Leuës, publiees & registrées, ouy sur ce le Procureur General du Roy du tres-expres commandement dudit Seigneur, ainsi qu'il est porté par le Registre. A Paris en Parlement le 15. iour d'Octobre 1578.

Arrest de la Cour de Parlement portant verification du precedent Edict du mois de May 1578. pour les Adjoincts, & de l'Edict du mois d'Aoust audit an, portant pouuoir des Aduocats du Roy en chacun Siege Presidial.

II. Arrest de la Cour sur les modifications de l'Edict de creation des Adjoincts.

Ce iour les Gens du Roy ont dit à la Cour auoir receu vn pacquet dudit Seigneur, par le moyen duquel ils esperent qu'elle sera satisfaicte de ce qu'elle esperoit de la deliberation derniere prise sur les Edicts des Adjoincts & Aduocats du Roy, pour estre faicts Conseillers ez sieges; & à l'instant ayant presenté les Lettres closes, & Patentes dudit Seigneur Roy, & en leur presence lecture faite d'icelles, persistant aux conclusions par eux cy-deuant prinses, ont requis & consenty la verification d'iceux, attendu l'vrgente necessité des affaires assez tesmoignee : ce faict, retirez, la matiere mise en deliberation, lecture faicte de la deliberation du septiesme de ce mois : Icelle Cour a ordonné, attendu la declaration du Roy, contenuë en ses Lettres de Iussion du vnziesme de ce mois, & en consequence des Reglements cy-deuant faicts sur la deliberation des deux Edicts, & remonstrances faictes audit Seigneur de la part de son Parlement, & plusieurs fois reiterez, que lesdites Lettres Patentes de Iussion & Edicts, seront leus, publiez & enregistrez ez Registres d'icelle, ouy sur ce le Procureur General du Roy aux modifications qui ensuiuent Pour le regard de l'Edict des Adjoincts, qu'aux enquestes d'offices, executions d'Arrests, informations sur faicts iustificatifs & de reproches, ne seront prins Adjoincts : Que ez Sieges & lieux où les Greffiers ont accoustumé estre prins Adjoincts des Iuges & Enquesteurs n'y aura aucun Adjoinct, afin qu'il n'y ait aucune diminution du domaine du Roy : que lesdits Adjoincts ne prendront que la moitié du salaire du Commissaire. Faict en Parlement le 15. iour d'Octobre 1578. Signé, Du Tillet.

Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement entre les Iuges, Enquesteurs & les Adjoincts aux Enquestes du Bailliage, Preuosté, & autres Iurisdictions establies en la ville d'Issoudun : Et que les Greffiers ne peuuent prendre que le droict des Enquestes, sans autre salaire, taxe & vacation.

III. Arrest du 5. Auril 1596.

Henry, &c. Comme le iour & datte des presentes comparant iudiciairement en nostre Cour Maistre François le Lorain Adjoinct aux Enquestes du Bailliage, Preuosté & autres Iurisdictiós establies en nostre ville d'Issoudun, demandeur en reglement, selon le contenu d'vne Commission de nostredite Cour du 6. Mars 1595. d'vne part : & Maistre Claude Dorsaine Lieutenant General du Baillif de Berry au siege d'Issoudun, & Iean de Bize Enquesteur audit siege, defendeurs, d'autre. Ouys les Procureurs

desdites

desdites parties. Apres que Bigot pour le demandeur, & Bernard pour les defendeurs ont dit auoir esté reglez au Parquet de l'expedient par eux recité : ouy Seguier pour nostre Procureur General, qui a dit, qu'il est raisonnable. NOSTREDITE Cour a receu & reçoit ledit le Lorain appellant de la sentence & appoinctement donné par le Baillif de Berry, ou son Lieutenant à Issoudun le 6. Auril mil cinq cents quatre-vingts, l'a tenu & tient pour bien releué : & y faisant droict, ensemble sur la demande en reglement, a mis & met l'appellation, & ce dont est appel, sans amende, & despens : & en emendant le iugement, a ordonné & ordonne, qu'en toutes Enquestes, examen à futur, informations, executions d'Arrests, sentences, iugemens, recollements & confrontations de tesmoins, & autres actes de Iustice, lesquels se doiuent faire auec l'Adjoinct, ledit Lieutenant General & Particulier, Preuost & Enquesteur, & autres Iuges au siege d'Issoudun, appelleront pour Adjoinct ledit demandeur, sans qu'il soit besoin qu'ils en soient requis par les parties, à peine de nullité desdites procedures : sauf & excepté ez procez & causes profanes, esquelles sera question d heritages vallans de reuenu annuel quarante escus, & plus : esquels cas lesdits Lieutenans General, Particulier, & Preuost, conformement à l'Ordonnance, pourront retenir à eux les confections des Enquestes qui sur ce seront à faire, s'ils en sont requis par les parties, & non autrement : à la confection desquelles ledit Lieutenant General ou Particulier, & Preuost, conformement à ladite Ordonnance, prendront & appelleront pour l'Adjoinct ledit de Bize Enquesteur; & en son absence ou recusation ledit le Lorain Adjoinct, & non autre. Enjoinct nostredite Cour à nostredit Baillif de Berry, ou ses Lieutenans, Preuost à Issoudun, & autres Iuges garder & obseruer l'Edict de Blois ez causes sommaires, non excedantes la somme de trois escus vn tiers, ou la valeur pour vne fois payer. Et ne pourront lesdits Iuges & Enquesteurs faire aucunes Enquestes, quelques petites qu'elles soient, sans y appeller l'vn des Adjoincts audict Siege, sinon au cas susdit de l'Ordonnance, & prendre leurs Greffiers pour Adjoincts : & defenses ausdits Greffiers de prendre aucun salaire, taxe & vacation que la taxe accoustumee, qui est le droict des Enquestes seulement, sur peine de concussion, & des dommages & interests des parties. Et sera le present Arrest leu en iugement & publié audit Bailliage & Preuosté, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Donné à Paris en nostre Parlement le cinquiesme Auril 1596. Et de nostre regne le septiesme.

[Depuis sur la contrauention dudit Arrest, qui auoit esté donné comme d'vn commun accord d'entre les parties, est interuenu autre Arrest aux iugez le huictiesme Aoust mil cinq cents nonante & huict, entre ledit le Lorain appellant, & demandeur en contrauention d'Arrest; & ledit de Bize Enquesteur, inthimé & defendeur. La Cour faisant droict sur ledit reglement, a ordonné, que l'Arrest susdit sera executé & entretenu de poinct en poinct selon sa forme & teneur : & en ce faisant, que les Iuges de la ville d'Issoudun, ez cas portez par ledit Arrest, prendront pour Adjoincts ledit de Bize Enquesteur; & en son absence ou recusation seulement, ledit le Lorain, qui ne pourra prendre que la moitié des salaires d'Enquesteur, sauf ez causes sommaires, esquelles l'Edict donné à Blois sera gardé. Et neantmoins ez causes legeres non excedans la somme de vingt liures au principal : & au dessous, les Enquestes & autres actes se feront & pourront faire sans y appeller ledit Adioinct, ce requerans lesdites parties, suiuant le reglement fait entre les Procureurs du Bailliage d'Issoudun en l'an 1580.] *Chenu.*

Arrest de la Cour de Parlement portant Reglement entre les Adjoincts aux Enquestes, & les Greffiers, pretendans deuoir estre appellez aux Enquestes comme Adjoincts, suiuans l'Edict de creation des Enquesteurs de l'an mil cinq cents quatorze.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, Au Seneschal de Poictou, ou ses Lieutenans General ou Particulier en chacun de ses sieges, premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou nostre Sergent sur ce requis, Salut. Comme le iour & datte des presentes comparans en nostre Cour de Parlement Maistre Iean Boisson Greffier au siege Presidial de Poictiers, appellant d'vn Appoinctement & Sentence de renuoy donné par Maistres Hugues Ianin, l'vn des Enquesteurs dudit Siege le vingt sixiesme Ianuier mil cinq cents octante-quatre, & demandeur à l'entherinement d'vne Requeste, tendant à fin de reglement par luy presentee en nostredite Cour le vnziesme Iuillet audit an 1584. d'vne part : & Maistre Iacques Girard, Philippes Petit, François Naudin, & Hillaire Chaillou, Adjoincts iurez & ordinaires pour nous audit Siege Presidial de Poictiers, intimez & defendeurs, d'autre. Veu par nostredicte Cour l'Edict de creation de l'estat & office desdits Adjoincts, & l'Arrest de nostredite Cour, du seiziesme iour de Decembre 1578. ladite sentence du 26. Ianuier 1584. par laquelle, sur ce que ledit appellant se seroit presenté pardeuant ledit Ianin Enquesteur pour l'assister comme Adjoinct à la confection d'vne enqueste : ce qui auroit esté empesché par lesdits inthimez, iceluy Ianin auroit renuoyé lesdites parties pardeuant les Gens tenans ledit siege Presidial audit Poictiers, pour estre reglez sur leurdit different : ladite Requeste du vnziesme Iuillet audit an 1584. de l'entherinement de laquelle est question : Arrest du vingt-sixiesme iour dudit mois de Iuillet audit an 1584. par lequel nostredite Cour auroit appoincté lesdites parties au Conseil, corrigeroient leurs plaidoyez, produiroient ce que bon leur sembleroit, & communiqueroient à nostre Procureur General, pour luy ouy, leur estre fait droict : plaidoyez & productions desdites parties : Conclusions de nostre Procureur General : Et tout consideré : Nostredite Cour, en tant que touche ledit appel, a mis & met l'appellation, & ce dont est appellé, au neant, sans amende, condamne l'appellant ez despens de la cause d'appel. Et faisant droict sur ladite Requeste de reglement, a ordonné & ordonne, que les inthimez seront appellez, & assisteront comme Adjoincts à toutes enquestes, execution d'Arrests & sentences, informations d'office, & autres actes de Iustice, ausquels il est besoin de prendre Adjoinct priuatiuement audit appellant, demeurant à iceluy appellant la grosse desdites enquestes & expeditions, à ce qu'il ny ait aucune diminution de nostre Domaine, suiuant l'Arrest du seiziesme Decembre 1578. Et pourra neātmoins ledit appellant assister & escrire les minutes desdites enquestes, sans qu'il en puisse prendre autre salaire que les grosses d'icelles, suiuant nostredite Ordonnance, sur peine de concussion, & sans despens de ladite requeste, dommages & interests pretendus par lesdicts

IV. Arrest du 27. Octob. 1595.

intimez. Pour ce est-il, que nous à la requeste desdits Girard & Petit, vous mandons & commettons par ces presentes, que tout le contenu en icelles vous mettiez à deuë & entiere execution, selon leur forme & teneur, & contraignez à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & subjects, qu'à vous, & à chacun de vous ce faisant soit obey. Donné à Paris en nostre Parlement le vingtseptiesme iour d'Octobre l'an de grace 1595. Et de nostre regne le septiesme. Ainsi signé, Par la Chambre, VOYSIN. Et scellé de cire jaune à simple queuë.

[Il y a vn Arrest de la Cour de Parlement du 13. Auril 1602. cy-deuant inseré au Tiltre XIIII. de ce Liure III. numero XLV. pag. 1267. portant que les Substituts & Adjoincts aux Enquestes ne sont receuables à rembourser les Adjoincts aux Enquestes creez en tiltre d'office, nonobstant l'Edict de creation desdits substituts & Adjoincts.]

[Au Tiltre des Commissaires Enquesteurs, numero XXV. Tiltre XVII. de ce Liure III. cy-dessus, il y a pareillement vn Arrest du dix-neufiesme Ianuier 1619. de ladite Cour de Parlement, portant Reglement entre les Lieutenans General, Criminel, Particulier, Adjoinct, Notaires, & les Enquesteurs ou Commissaires Examinateurs de Chinon.]

DES CERTIFICATEVRS DE CRIEES.

TILTRE XIX.

Edict de creation de deux Rapporteurs & Certificateurs des Criees d'heritages en tiltre d'office en chacun Siege de ce Royaume, auec pouuoir de postuler comme Procureurs.

I. Henry III. à Paris en Septembre 1581.



HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne, A tous presens & à venir, Salut. Comme ainsi soit que par les Ordonnances de nos predecesseurs, & la coustume d'aucuns lieux, il soit requis de faire certifier pardeuant les Preuosts, Baillifs, Seneschaux, & Iuges ordinaires, chacun dans son ressort, les exploicts des criees faits sur les heritages & biens immeubles saisis à la requeste d'aucuns creanciers, icelles criees auoir esté bien & deuëment faictes, & que pour cest effect on a accoustumé mettre les exploicts d'icelles criees ez mains des Practiciens pour les voir, & en faire le rapport pardeuant lesdits Iuges, sur lequel rapport lesdites certifications sont expediees. Neantmoins est souuent aduenu, que tant pour l'inexperience d'aucuns Rapporteurs, ou pour estre d'ailleurs occupez d'infinité de causes & affaires, qui les empeschent de voir si exactement, comme il seroit bien necessaire, lesdits exploicts de saisies & Criees, n'est fait par eux si certain & fidel rapport d'icelles à nosdicts Iuges, comme il seroit bien requis, & neantmoins nosdits Iuges, sur lesdits rapports ainsi legerement faicts, ne laissent de bailler leurs certifications, sur lesquelles s'ensuiuent les adjudications par decret des heritages saisis : lesquelles le plus souuent sont debatuës de nullité, soit pardeuant les mesmes Iuges où lesdits decrets sont interuenus, ou en nos Cours de Parlements par appel, où il aduient ordinairement que lesdits decrets sont cassez & declarez nuls par faute desdites solemnitez non obseruees, le tout au grand preiudice, & aux frais & despens de nos pauures subjects : laquelle faute n'aduiendroit si lesdits rapports estoient faits par vn Officier experimenté, qui eust le serment à nous & à Iustice : Au moyen dequoy desirans y pouruoir pour l'vtilité publique,

Sçauoir faisons, qu'apres auoir mis ceste matiere en deliberation auec les Gens de nostre Conseil, de leur aduis, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, auons par Edict perpetuel & irreuocable, creé & erigé en tiltre d'office formé, deux Rapporteurs desdites saisies & criees en chacun des sieges de cestuy nostre Royaume, où on a accoustumé certifier criees, pour y estre dés à present pourueu, & cy apres quand vacation aduiendra, de personnes capables, & de qualité requise, lesquelles verront ensemblement les exploicts de saisies & criees, & par l'vn d'eux, l'autre present & assistant, en feront rapport en pleine Audience ausdits sieges en la presence des Practiciens, suiuant l'Ordonnance, chacun en son ressort & Iurisdition. Ausquels Rapporteurs nous auons attribué vn escu sol pour leur salaire de chacun rapport tant seulement, sans qu'ils en puisse pretendre d'auantage, sinon qu'ils eussent employé tel temps à la visitation desdits exploicts de criees & saisies, qu'ils meritassent plus grand salaire, auquel cas leur en sera faict taxe raisonnable par nosdits Iuges, sans qu'iceux nosdits Iuges, ny autres Aduocats, Procureurs, ou Practiciens puissent cy-apres faire aucuns rapports desdites criees, sinon ceux qui seront par nous pourueus, en vertu de nostre present Edict. Ce que nous leur deffendons tres-expressement, sur peine de nullité desdites criees, d'amende arbitraire, & de tous despens, dommages & interests des parties, en leurs propres & priuez noms. Et afin que ceux qui seront pourueus desdits offices de Rapporteurs, puissent auec plus de dignité & diligence vacquer à l'exercice de leursdits offices, les auons exemptez & deschargez, exéptons & deschargeons par cestuy nostre present Edict, de tutelle, curatelle, Marguilliers, garde de biens, Commissaires de fruicts & reuenus d'heritages, & choses immeubles. Et leur auons permis & permettons exercer l'estat d'Aduocat, ou Procureur conjoinctement auec lesdits offices de Rapporteurs, comme chose ecompatible, qui n'apporte aucune commodité au public, sans qui leur soit besoin en auoir aucune dispense de nous, pourueu toutesfois qu'ils ne soient Procureurs ou Aduocats des parties, au nom desquelles se feront lesdits rapports, auquel cas se fera tel rapport par l'vn des anciens Aduocats ou Procureurs desdits sieges, ausquels lesdites criees seront poursuiuies.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlements, de Paris, Tholose, Roüen, Bordeaux, Dijon, Bretagne Grenoble, & Prouence, Preuosts, Baillifs, Seneschaux, Leurs Lieutenans, & à tous nos Iusticiers & Officiers à qui il appartiendra, que cestuy nostre present

present Edict ils facent lire, publier & enregistrer, garder, obseruer & entretenir de poinct en poinct, selon sa forme & teneur, contraignant & faisant contraindre & y obeyr tous ceux qu'il appartiendra, & & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles, & sans prejudice d'icelles ne voulons estre differé : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris au mois de Septembre l'an de grace 1581. Et de nostre regne le huictiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, PINARD. Et à costé, VISA. Et seellées sur lacs de soye rouge & verte en cire verte du grand seel.

Leues, publiees & registrees, ouy sur ce le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le Roy y seant, le 7. iour de Mars l'an 1583. Signé, DV TILLET.

Arrest de la Cour de Parlement, donné au profit des pourueus des offices de Certificateurs, auec pouuoir ausdits pourueus de postuler: Contre les Procureurs des sieges opposans à leur reception, où ils exerceront la charge de Procureurs, nonobstant que le nombre y soit limité, & l'offre de remboursement faict par lesdits Procureur.

ENTRE la Communauté des Procureurs du siege de Provins, appellans d'vne sentence ou iugement donné par le Baillif dudit lieu, ou son Lieutenant le dixiesme Octobre mil cinq cents quatre-vingts-trois, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, d'vne part: & Maistre Nicolas Bardin Rapporteur, & Certificateur des Criees, & Procureur au Bailliage & siege Presidial de Provins, inthimé, d'autre : & ne pourront les qualitez nuire ne prejudicier aux parties. Rauel, pour les appellans, qui a conclud en leur appel, dit, que l'vn des Conseillers du siege de Provins, a ordonné, que l'inthimé qui a prins vn estat de Certificateur de criees audit siege, seroit receu Procureur en iceluy, combien qu'ils eussent remonstré que le nombre estant limité à seize, par les Lettres Patentes verifiees en ladite Cour, lequel nombre partant ne se pouuoit augmenter, & pareillement dit, qu'il a ordonné nonobstant l'appel, ledit Conseiller a procedé à l'examen & reception dudit inthimé, à ce qu'il soit dit, mal iugé & ordonné; & en ce faisant que ledit inthimé ne sera receu Procureur, & demande despens. Et Cœur-Blondet, pour l'inthimé, qui a dit, que par l'Edict d'erection en offices des Certificateurs de criees, le Roy a voulu que ceux qui en seront pourueus, s'ils estoient capables, fussent receus Aduocats ez sieges, ou Procureurs, apres auoir esté examinez, & est l'inthimé pourueu de l'vn desdits estats au siege de Provins, auquel il a demandé estre receu Procureur, ce qui a esté ordonné conformement audit Edict, & apres auoir esté examiné & trouué suffisant, il a esté receu. Et d'ailleurs, cessant l'office, ayant fait charge tant en ceste Cour, qu'en Chastelet, par long temps on ne le pouuoit refuser, & toutesfois n'eust prins l'office, sinon à la charge de pouuoir estre Procureur. Et partant soustient, qu'il a esté bien iugé : ouy ensemble Faye, pour le Procureur General du Roy, qui a dit, que les appellans se fondent sur la reduction de leur nõbre, mais depuis que le Roy a creé les Officiers de Certificateurs de criees par le mesme Edict de creation, a voulu que s'ils estoient capables d'estre Aduocats, ils fussent receus, ou bien Procureurs : l'intimé a pris vn de ces estats, & a demandé estre receu Procureur audit siege : les appellans l'ont voulu empescher, & dit, que l'Edict ne se deuoit entendre sinon pour estre dedans le nombre, mais l'Edict n'en parle point : tellement que si l'intimé a esté trouué suffisant pour exercer l'estat de Procureur (ce que toutesfois ils ne voyent pas) il n'y auroit lieu de l'empescher. LA COVR a mis & met l'appellation au neant, sans amende, ordonné que ce dont est appellé sortira son plein & entier effect, sans despens neantmoins, attendu la qualité des parties. Faict en Parlement le dernier iour d'Auril 1584. Signé, LE PREVOST. II. Arrest du dernier Auril 1584.

[Le semblable a esté iugé depuis la Declaration du Roy du 12. Iuin 1587. sur le restablissement desdits offices, cy-apres rapporté en ce tiltre, par Arrest du Conseil Priué donné au profit d'Elie Benoist, pourueu de l'office de Rapporteur & Certificateur de criees, auec pouuoir de postuler au siege Presidial d'Angoulesme, demandeur, & requerant l'entherinement des Lettres de Iussion par luy obtenuës : & ce faisant, que sans auoir esgard aux oppositions & offres des Procureurs desdits sieges, il fust receu audit office pour en iouyr suiuant les Edicts de sa Majesté, & Lettres de prouision par luy obtenuës, & lesdits Procureurs defendeurs. Le Roy en son Conseil, sans auoir esgard aux offres de remboursement faites par la Communauté des Procureurs d'Angoulesme, & oppositions par eux formees, ordonna que ledit Benoist seroit receu & installé audit office de Rapporteur & Certificateur de criees audit siege, auec pouuoir de postuler, suiuant les Lettres de prouision, Edicts, & Declaration de sa Majesté, laquelle fit inhibitions & defenses à ladite Communauté des Procureurs, troubler ne empescher ledit Benoist en la iouyssance dudit office, à peine de tous despens, dommages & interests, & furent lesdits Procureurs condamnez aux despens le 18. iour d'Aoust 1608. Et au mesme mois au rapport de M. Oliuier Maistre des Requestes, vn pourueu de pareil office de Certificateur de criees, & Procureur postulant au Bailliage de Forests à Montbrison auoit obtenu pareil Arrest à l'encontre des Procureurs dudit siege.] *Chenu.* Arrests du Conseil Priué du Roy pour le siege d'Angoulesme, semblables au precedent.

[La Communauté des Procureurs du Bailliage & siege Presidial de Bourges, s'estant opposée à la reception & installation de la personne de Me. Noël le Large pourueu de l'office de Rapporteur & Certificateur de criees audit siege, & nonobstant ladite opposition, ayant le Lieutenant du Baillif de Berry receu ledit le Large audit office, ladite Communauté des Procureurs se seroit renduë appellante de ceste reception, & releué l'appel en la Cour, & ledit le Large au Conseil Priué, où la cause auroit esté retenuë, auec defenses à la Cour d'en cognoistre: les parties procedans audit Conseil, disoient les appellans pour tous griefs, que le nombre des Procureurs au Bailliage & siege Presidial de Bourges auoit esté limité & reduict à quarante, que c'estoit faire breche à leur compagnie, si l'intimé y demeuroit, qu'ils auoient plusieurs Arrests du Parlement, par lesquels ledit nõbre estoit reduit à quarante, mesmes plusieurs n'auoient peu estre Procureurs, bien que capables, pource qu'ils estoient hors du nombre. A cela l'intimé respondoit, qu'aucuns de ceux qui s'estoient presentez pour estre receus Procureurs n'estoient de sa condition, n'auoient payé finance au Roy, & eu Lettres de prouision cõme luy, par consequent il ne falloit pas conclurre que plusieurs auoient esté refusez en ceste charge de Procureur, & par consequent l'inthimé le deuoit estre, d'autant

qu'il n'y auoit point de repliques contre la volonté du Roy, contenuë en son Edict, qui veut qu'il y ait en chacun Siege deux Certificateurs de criees, qui soient en tiltre d'Office, & qu'ils ayent la faculté & le pouuoir de postuler: Que l'on n'ignoroit pas que les Aduocats & Procureurs faisoient anciennement les rapports des criees, mais c'estoit par tolerance, ou par bien-seance: mais que depuis que l'Edict auroit eu lieu, c'estoit aux defendeurs à obeyr, puis que la rebelliõ & desobeyssance ne leur pouuoit seruir qu'à les ruiner & consumer en frais: Que les appellans ne vouloient pas entreprendre sur les criees, mais qu'ils vouloient empescher l'intimé de postuler; c'est à dire retrancher la volonté du Roy, couper cét Estat en deux, voire luy oster la principale function, & que c'estoit ce qui ne se pouuoit faire, d'autant qu'il auoit achepté cét Estat de Rapporteur, auec ceste faculté de postuler, qu'il n'eust point voulu de l'vn sans l'autre, mesme n'en eust pas tant donné d'argent: Tellement qu'on ne luy pouuoit disputer la moitié de sa qualité, & luy accorder le reste; l'on ne pouuoit reuocquer auec Iustice ses prouisions en vn chef, & les confirmer en vn autre: car il falloit qu'il iouyst du tout, ou de rien. Qu'il y auoit double raison de le maintenir; la premiere, c'estoit la finance qu'il auoit payee, & la prouision du Roy: La seconde, sa suffisance & capacité aux affaires, qu'il auoit esté examiné, non par vn Commissaire fauorable, comme bien souuent il arriue en telles affaires; mais tout le corps du Presidial assemblé l'auroit interrogé, iugé capable & receu. Sur ce a esté donné l'Arrest qui ensuit.] *Chenu.*

Extraict des Registres du Conseil Priué du Roy.

III. Arrest du Conseil Priué du 23. Mars 1609.

ENTRE la Communauté des Procureurs du Siege Presidial de Bourges, appellans d'vne Sentence du Bailly de Berry ou son Lieutenant, du 9. Decembre 1608. d'vne part: Et Maistre Noël le Large, pourueu de l'Office de Rapporteur & Certificateur de criees au Bailliage, Preuosté & Siege Presidial dudict Bourges, auec pouuoir de postuler, intimé, d'autre. VEV par le Roy en son Conseil la Sentence dont est appel, dudit iour 9. Decembre 1608. l'Acte dudit appel du 11. iour dudit mois: Commission en vertu de laquelle lesdits appellans auroient esté assignez pour proceder sur iceluy, du dixneufiesme dudit mois: les exploicts d'assignation donnez en vertu d'icelle, des deux & dix-septiesme Ianuier dernier. Les Lettres de prouision dudit intimé, & quittance de finãce & marc d'or, des vingt-troisiesme Mars mil six cents-sept, vingt-deux & vingt-cinquiesme Nouembre audit an mil six cents huict. Edict & Declaration de sa Majesté, portant Creation de deux Offices de Rapporteurs & Certificateurs de criees en chacun Siege de ce Royaume, auec pouuoir de postuler, du mois de Iuillet mil cinq cents nonante-sept. L'acte de reception dudit intimé audit Office: appoinctement en droict prins entre lesdites parties audit Conseil, du vingthuictiesme Ianuier dernier. Procurations & declarations faites par Antoine Mijonnet, Henry Bonnemin, Claude Desnoix, Iean Loré, Vincent Monicault, & Iean Beauuois, Procureurs audit Siege Presidial de Bourges, qu'ils n'empeschent ledit le Large en l'exercice de sadite charge, & n'ont formé aucun appel de sa reception, des dix-septiesme Ianuier, quatorziesme & vingt-vniesme Feurier dernier. Commandement & forclusions de produire de la part desdits appellans, des vingt-septiesme dudit mois, troisiesme & septiesme du present mois de Mars. Certificat du garde des sacs dudit Conseil, que de la part d'iceux appellans n'a esté aucune chose escrit ne produict, du dix-septiesme dudit mois: escritures & productions dudit intimé, & tout ce que par luy a esté mis & produict pardeuers le Commissaire à ce deputé: Ouy son rapport, tout consideré. LE ROY en son Conseil a mis & met l'appellation au neant: Ordonne que ce dont a esté appellé sortira son plein & entier effect, & a condamné les appellans és despens de la cause d'appel. Fait au Conseil Priué du Roy tenu à Paris, le 23 iour de Mars 1609.

Arrest de la Cour de Parlement, que nonobstant la Creation en tiltre d'Office de deux Rapporteurs, & Certificateurs de criees: que les criees seront certifiees par cinq Aduocats, & cinq Procureurs du Siege, tout ainsi qu'il estoit practiqué auparauant l'Edict.

[L'Edict de Creation de ces Rapporteurs, & Certificateurs des criees, ayant esté publié & verifié en la Cour, comme par contrainte, le Roy y seant: Depuis auec plus grande liberté, ladite Cour a remis les choses en leur premier estat par l'Arrest-cy transcrit, ordonnant que les Rapporteurs communiqueront les procez verbaux des criees à cinq Aduocats, & cinq Procureurs qui serõt ouys par le Iuge sur la certification desdites criees, tout ainsi qu'il estoit faict auparauant cét Edict bursal, & suyuant cét Arrest executé au Siege du Bailliage de Berry à Bourges, le 5. May 1616. a esté arresté que les deux Rapporteurs & Certificateurs payeront les salaires ordinaires aux dix Aduocats & Procureurs, sur les soixante sols qui leur sont ordonnez par l'Edict, & est de plus cét Arrest notable, qu'il a esté donné *proprio motu* de la Cour, le saisi mesme ayant fait defaut.] *Chenu.*

IV. Arrest du 26 Auril. 1616.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, au Baillif de Berry, ou son Lieutenant, Salut. Comme le iour & datte des presentes, VEV par nostre Cour le defaut obtenu en icelle par Claude Alabat & sa femme, & Iacques Collasson, demandeurs, & poursuyuans criees de la terre de Villemenard, suyuant la Commission du quatriesme Iuillet, contre Maistre Iean Cousin, defendeur: la demande sur le profit dudit defaut: signification au Procureur du defendeur: ses exceptions: procez verbal de criees: certification du 29. May, & ce que les demandeurs ont produict. NOSTREDITE Cour auant proceder à l'adiudication du profit du defaut, A ordonné & ordonne, qu'il sera procedé à nouuel rapport des criees en iugement, l'Audience tenant, present dix Aduocats & Procureurs qui seront nommez en l'acte; & si par leur aduis se trouuent bien & deuëment faites, à la certification, pour icelle rapportee, copie baillee au Procureur du defendeur, pour dire & proposer ce que bon luy semblera, autrement sera procedé à l'adiudication du profit du defaut: Et a enioinct, & enioinct à vous Baillif de Berry, ou vos Lieutenans, procedans à la certification de criees, ouyr separément ledit nombre, & en faire deliurer les noms dans l'acte, à peine des dommages & interests des parties en leurs noms. SI vous mandons en commettant à la requeste des demandeurs, faire faire tous exploicts pour l'execution du present Arrest: de ce faire te donnons pouuoir. Donné à Paris en nostre Parlement, le 16. iour d'Auril, l'an de grace 1616. Et de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé, par la Chambre, VOYSIN.

[Le sem-

[Le semblable a esté iugé par autre Arrest de ladite Cour, donné en la cinquiesme Chambre, au rapport de M. Portal au procez, entre Maistre Iean Gaudrion, Cōseiller en la Preuosté de Bourges, appellant d'vne Sentence donnee par le Baillif de Berry, ou son Lieutenant, Conseruateur des priuileges Royaux de l'Vniuersité de Bourges, du 29. Auril 1611. & encores appellant de la saisie reelle de ses heritages, establissement de Commissaire, certification de criees, baux à ferme, & de tout ce qui s'en est ensuiuy : Et André Chenu Marchant audit Bourges, intimé. La Cour sur les appellations de ladite saisie, &c. mit les parties hors de Cour & de procez pour ce regard: Neantmoins enioignit audit Baillif de Berry, ou ses Lieutenans, procedans à l'aduenir à la certification des criees, ouyr separément le nombre de dix Aduocats & Procureurs, & inserer leurs noms dans l'acte, à peine des dommages & interests des parties en leurs noms, le 27. iour de Iuin 1616.] *Chenu.*

Declaration du Roy, contenant le Restablissement des Offices de Rapporteurs & certificateurs des saisies & criees d'heritages, nonobstant les Edicts de suppressions.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nostre Edict du mois de Septembre mil cinq cents quatre vingts & cinq, verifié en nostre Cour de Parlement de Paris, le premier iour d'Octobre ensuiuant : Nous auons reuoqué nos Edicts de la suppression des Offices de Iudicature & des finances, & tous autres compris esdites suppressions, & voulu qu'il fust par nous pourueu ausdits Offices de personnes capables, pour les tenir & exercer aux honneurs, authoritez, preeminences, droicts, profits, reuenus, & emolumens y appartenans: Et à cét effect aurions de nouueau, entant que besoin seroit, creé, erigé & estably en chef & tiltre d'Office formé, tous lesdits Estats supprimez ; entre lesquels, encores qu'ayons entendu comprendre audit restablissement les Offices de Rapporteurs & Certificateurs des saisies & criees d'heritages creez par nostre Edict du mois de Septembre, mil cinq cents quatre vingts & vn; neantmoins, par ce qu'ils ne sont particulierement declarez par iceluy, & pour oster tout le doubte qu'on en pourroit auoir, & la difficulté que nos sujects pourroient faire de se faire pouruoir desdits Offices : Nous, de l'aduis de nostre Conseil, auons dit & declaré, disons, & declarons, qu'en restablissant par nostredit Edict du mois de Septembre, mil cinq cents quatre vingts & cinq, les Offices auparauant supprimez, Nous auons entendu, comme encores entendons, auoir compris audit restablissement lesdits Estats & Offices de Rapporteurs & Certificateurs desdites saisies & criees d'heritages, creez par nostredit Edict du mois de Septembre, mil cinq cents quatre-vingts & vn, ainsi que s'ils auoient esté particulierement designez par iceluy restablissement. Et à ces fins voulons, & nous plaist, qu'il soit dés à present, & d'oresnauant, quand vacation y escherra, par nous pourueu ausdits Offices, tout ainsi que si lesdites suppressions n'estoient aduenuës: & que ceux qui ont esté & seront pourueus d'iceux Offices, en iouyssent & vsent pleinement & paisiblement, aux honneurs, authoritez, preeminences, exemptions, franchises, libertez, droicts & emolumens qui y appartiennent, auec permission de postuler és Sieges, où ils seroient establis, sans qu'ils y puissent estre troublez ou empeschez par les Procureurs postulans, ou autres, par remboursement ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit. De l'effect desquelles suppressions, verifications d'icelles, & de tout ce qui s'en est ensuiuy: Nous auons iceux Offices d'abondant, entant que besoin seroit, exceptez & reseruez, exceptons & reseruons par cesdites presentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, ou leurs Lieutenans, & à tous nos Iusticiers & Officiers, & chacun d'eux, si cōme à luy appartiēdra, que de nos presentes, declaration, vouloir & intētion, ils facent, souffrent, & laissent les pourueus, & à pouruoir desdits Offices, iouyr & vser pleinement & paisiblement, & à ce faire & souffrir, contraindre ou faire contraindre tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles, & sans preiudice d'icelle ne voulons estre aucunement differé, & dont nous auons retenu & reserué, retenons & reseruons à nous & à nostre Conseil la cognoissance, & icelle interdite à toutes nos Cours & Iuges quelsconques: Car tel est nostre plaisir; nonobstant comme dessus, quelsconques Edicts. Ordonnances, Restrinctions, Mandemens, Defenses, Arrests & Lettres à ce contraires; ausquelles, & à la derogatoire d'icelles, nous auons derogé & derogeons par cesdites presentes. Ausquelles en tesmoin de ce, nous auons fait mettre nostre seel. Donné à Paris, le 12. iour de Iuin, l'an de grace, 1587. Et de nostre regne le quatorziesme. Signé, sur le reply, Par le Roy en son Conseil, FORGET. Et seellé sur double queuë de cire jaulne. V. Henry III. à Paris du 12. Iuin 1587.

Autre Declaration du Roy, contenant le restablissement desdits Offices de Certificateurs de criees, nonobstant l'Edict de suppression donné à Chartres, le 23. May, en l'an mil cinq cents octante & huict.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; A tous presens & à venir, Salut. Le feu Roy dernier decedé, nostre tres-honoré Sieur & Frere, que Dieu absolue, par son Edict du mois de Septembre mil cinq cents quatre-vingts vn, verifié où besoin a esté, auroit pour le bien & cōmodité de nos sujects, & autres causes & considerations y contenuës, creé & erigé en tiltre d'Office formé, deux Rapporteurs & Certificateurs de saisies & criees d'heritages en chacun des Sieges de cestuy nostre Royaume, où l'on a accoustumé certifier criees, auec permission de postuler esdits Sieges où ils seroient establis, & depuis par sa Declaration faite à Chartres, du vingt troisiesme May, mil cinq cents quatre vingts & huict, estimant telle creation n'estre necessaire, l'auroit comprise en la reuocation de plusieurs autres qu'il auroit trouué deuoir estre faite; toutesfois il s'est depuis recognu tout le contraire, és lieux où lesdits Offices ont esté establis, & le bien & vtilité qui en est aduenu, estans lesdites criees certifiees par personnes experimentees, & qui vacquent ordinairement en telles affaires, & qui mieux que les autres peuuent resoudre les difficultez qui y naissent iournellement en l'explication des Coustumes des lieux, & formalitez qui s'y doiuent garder, qui asseurent les possessions & acquisitions des particuliers, & rendent leurs domaines à eux & à leurs successeurs plus certains, sans pouuoir estre debatus à l'aduenir par nullité de criees, comme il se voit ordinairement auparauant ledit Edict de Creation, qu'il estoit permis aux Procureurs de choisir VI. Henry IV. au Camp deuant Amiens en Iuillet 1597.

tel Aduocat, ou autres Practiciens qu'ils vouloient pour certifier les criees faictes à leur diligence. Lequel, ou peu nourry en tels affaires, ou pour fauoriser lesdits Procureurs, ne declaroit ny descouuroit les nullitez, ce qui a ruiné de grandes familles, qui auoient des terres acquises par decret, & à eux laissees par leurs predecesseurs, qu'il a fallu rendre aux creanciers, & faire perdre par ce moyen le prix de l'acquisition aux acquereurs, outre la confusion que cela a engendré en la Iustice, qui est establie pour maintenir nos subjects en leurs biens & heritages. Pour à quoy obuier, & apres auoir ouy sur ce aucuns de nos Iuges & principaux Officiers des sieges. Apres aussi auoir faict voir en nostre Conseil ledit Edict cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, & bien & meurement deliberé. Nous de l'aduis d'iceluy, & de nostre pleine puissance, & authorité Royale: auons dit & declaré, disons & declarons, voulons & nous plaist, que ledit Edict de creation desdits offices de Rapporteurs & Certificateurs de saisies & criees d'heritages dudit mois de Septembre, mil cinq cents quatre vingts vn, ait lieu, & sorte son plein & entier effect, & à ceste fin, auons restably & restablissons lesdits offices, & de nouueau, entant que besoin seroit, creé & erigé, creons & erigeons par ces presentes, pour y estre par nous pourueu de personnes capables, & d'oresnauant quand vacation y escherra, & en iouyr & vser par lesdits pourueus, aux honneurs, authoritez, franchises, exemptions, droicts & esmoluments portez par ledit Edict: auec permission de pouuoir par les pourueus postuler és sieges où ils seront establis, & sans qu'autres que lesdits pourueus puissent faire rapport desdites criees, ny qu'ils y puissent estre empeschez par les Procureurs postulans, ny autres, en quelque sorte & maniere que ce soit; ce que nous leur defendons tres-expressement, comme aussi à toutes personnes de poursuiure aucun rapport desdites criees ailleurs que pardeuant nos Iuges ordinaires, en interdisant la cognoissance à tous autres Iuges non Royaux, sur peine de nullité desdites criees, & de tout ce qui sera faict au contraire, nonobstant toutes suppressions generales ou particulieres desdits offices, que ne voulons auoir lieu, & les auons pour ce regard reuoquees & reuoquons par cesdites presentes.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, garder & obseruer, sans y contreuenir, ny souffrir y estre contreuenu en aucune maniere: Car tel est nostre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons faict mettre nostre seel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné au Camp deuant Amiens, au mois de Iuillet, l'an de grace mil cinq cents quatre-vingts dix sept, & de nostre regne le huictiesme. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, FORGET. Et seellees sur lacs de soye rouge & verte.

Arrest de la Cour de Parlement, par lequel a esté iugé, Que l'on peut certifier criees ez Iustices des Seigneurs hauts Iusticiers, contre la precedente Declaration du Roy pour le restablissement des Rapporteurs & Certificateurs de Criees.

VII. Arrest du 23 Aoust 1607.

COMME de la Sentence donnee par le Baillif de Graçay, ou son Lieutenant le premier Auril mil six cents quatre; entre Oliuier du Closel sieur de Mauleon, demandeur, poursuiuant les criees, vente, interpositions par decret des heritages saisis, & mis en criees à sa requeste, sur Georges Moret, d'vne part. Et ledit Moret proprietaire, Françoise Rallard sa femme, Marie Moret femme de Pierre Bery Procureur audit Graçay, & Anthoine Guillot, opposans, d'autre: Par laquelle ledit Bailly ou son Lieutenant auroit dit entre autre chose, que lesdictes criees auroient bien & deuëment esté faictes & parfaictes selon la coustume du pays & Duché de Berry, nos Edicts & Ordonnances. Et partant seroit procedé à la vente & adiudication par decret desdits heritages saisis au plus offrant & dernier encherisseur, à la charge des droicts & deuoirs seigneuriaux, frais & mises des criees: Auroit esté par ledit Moret appellé pardeuant nostredit Bailly de Berry ou son Lieutenant à Yssoudun: lequel ayant appoincté les parties à informer, auroit par la Sentence du vingt-septiesme Feurier mil six cents six, dit, qu'il auroit esté mal iugé par ledict Bailly de Graçay ou son Lieutenant, & en emandant le iugement, que lesdites criees auroient esté mal & indeuëment certifiees par ledit Iuge & Practiciens dudit Graçay: auquel il auroit faict inhibitions & defenses de s'entremettre cy-apres de la certification d'aucunes criees au preiudice de nos droicts, ains estre rapportees pardeuers luy, pour estre procedé à ladite certification, & apres estre renuoyez pardeuant ledit Iuge, de l'authorité duquel elles auroient esté faictes, sur peine de nullité de tout ce qui seroit faict, despens, dommages & interests des parties: & outre ordonné que les criees: dont estoit question au procez, seroient rapportees pardeuers luy pour estre certifiees, & outre procedé comme de raison, & condamne ledit du Closel és despens faicts pardeuant luy, les autres compensez. Eust esté de ladite Sentence dudit Bailly de Berry, ou son Lieutenant à Yssoudun, de la part dudict du Closel, appellé à nostre Cour de Parlement, en laquelle les parties ouyes en leurs causes d'appel, ioinct les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullité, & production nouuelle dudit appellant, qu'il pourroit bailler dans le temps de l'Ordonnance: ausquels griefs, & pretendus moyens de nullité, ledict Moret inthimé pourroit respondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredicts aux despens dudit appellant, contredicts & saluations des parties, & tout diligemment examiné: Nostredite Cour par son Iugement & Arrest a mis & met ladite appellation & Sentence dont a esté appellé, au neant, sans amende. Et en emendant lesdictes Sentences, a ordonné & ordonne, que les criees dont est question audit procez, seront de nouueau certifiees par ledict Iuge de Graçay, au nombre de dix Practiciens dudit lieu, pour ce faict estre passé outre par ledit Iuge à la vente & adiudication par decret des heritages saisis en la maniere accoustumee sans despens, tant de la cause principale que d'appel. Prononcé le vingt-troisiesme Aoust, mil six cents sept. Ainsi signé, DV TILLET.

DES

DES GREFFIERS DE LA COVR DE PARLEMENT de Paris, autres Cours souueraines, & Clercs d'iceux.

TILTRE XX.

VOYEZ cy-dessus Liure I. Tiltre X. où il est traitté confusément des Greffiers de ladite Cour de Parlement: Ensemble des Greffes des Presentations, & des Greffes des Affirmations; Arrests & Reglements faicts & donnez sur iceux, pour le salaire, charge & deuoir des Greffiers & de leurs Clercs.

Arrest de la Cour de Parlement, pour regler l'exercice des estats & offices des Greffiers Ciuil & Criminel d'icelle.



LA Cour pour regler l'exercice des estats & offices des Greffiers Ciuil & Criminel d'icelle, & oster les contentions qui ont esté cy-deuant entre-eux, au bien & soulagement des parties poursuiuans: Et afin qu'icelles parties entendent clairement auquel desdicts Greffiers Ciuil ou Criminel elles se deuront adresser: Par maniere de prouision, & iusques à ce que autrement en sera ordonné, apres auoir ouy lesdits Greffiers sur leursdits differéts, & la lecture d'aucunes Ordonnances, & de plusieurs Arrests qui ont esté alleguez d'vn costé & d'autre, sans preiudice de l'instance appointee au Conseil entre lesdits Greffiers; en laquelle ils pourront produire plus amplement si bon leur semble dedans vn mois, pour leur y faire droict diffinitiuement, ainsi qu'il appartiendra par raison. A ordonné & ordonne, que toutes & chacunes les informations qui seront faictes par Commission ou Ordonnance de ladicte Cour, ou par Lettres Royaux, & rapportees en ladite Cour en premiere instance, sur aucuns excez, crimes ou malefices, commis par les gens laiz, seront mises au Greffe Criminel de ladicte Cour, pour illec estre enregistrees & distribuees: Et les decrets d'adiournements personnels, prinses de corps, ou adiournements à trois briefs iours qui seront ordonnez sur icelles y estre expediees, fors & excepté les informations qui seront faictes sur les faussetez, subornations de tesmoins, pariurements, ou autres crimes qui interuiendront incidemment és procez & matieres ciuiles: Et aussi sur les rebellions & desobeyssances qui seroient faictes aux Executeurs des Arrests donnez esdites matieres ciuiles, ou sur la contrauention à l'execution desdits Arrests ou attentats; Esquels cas lesdites informations seront apportees au Greffe Ciuil de ladicte Cour, pour y estre enregistrees & distribuees: Et les decrets d'adiournements personnels, prinses de corps, & autres prouisions qui seront ordonnez sur icelles y estre expediees. Toutesfois, où esdites rebellions, resistances ou contrauentions aux executeurs en execution desdits Arrests de ladicte Cour y auroit force publique, ports d'armes en assemblees illicites, meurtres, homicides, mutilation de membres, ou autres grands excez, requerants imposition de grande & ordinaire peine. Entend ladicte Cour audit cas que lesdites informations seront renuoyees audit Greffe Criminel, & en icelle les expeditions faictes comme dessus est dit. Aussi où esdites matieres de faussetez ou autres crimes qui interuiendront incidemment esdits procez ciuils pendans en ladite Cour en premiere instance, ou par appel, esquels apres la matiere ciuile iugee, & ensemblement l'instance criminelle incidente pour le regard de la fin ciuile, ladite Cour verroit le crime incidemment interuenu, requerir la punition ordinaire de faux ou de subornation; & pour ceste cause renuoyeroit ladicte instance criminelle en la Tournelle ou en la grande Chambre pardeuant les Conseillers laiz, pour y estre iugee; audit cas lesdits procez criminels incidemment interuenus esdites matieres ciuiles, seront mis & apportez audit Greffe Criminel, pour y estre enregistrez & distribuez, & les expeditions qui s'en ensuiuront y estre faictes. Et aussi a ordonné & ordonne ladicte Cour, que apres les adiournez en premiere instance à comparoir en personne en icelle, ou qui auront esté constituez prisonniers par Ordonnance d'icelle, seront interrogez sur les charges & informations qui seront ou doiuent estre apportees audict Greffe Criminel: & les parties, & le Procureur General ouys en ladite Cour. Si par ladite Cour est trouué la matiere estre subjecte à proceder extraordinairement par recollements & confrontations de tesmoins, ladite matiere demeurera, & seront les expeditions faictes audit Greffe Criminel. Et où ladicte Cour verroit ladite matiere estre subjecte à conuertir l'extraordinaire en ordinaire, & appoincteroit les parties contraires, & en enqueste: En ce cas tant ledit appoinctement de contrarieté que les autres expeditions qui s'en ensuiuront en procez ordinaire seront faictes audit Greffe Ciuil: Et sera tenu ledit Greffier Criminel y renuoyer les sacs, charges & informations, qui auront esté apportees en sondict Greffe. Et quant aux informations qui seront faictes sur les cas priuilegiez, ports d'armes, assemblees illicites, infractions de sauf-conduicts, sauuegardes, asseurements Royaux, & autres semblables contre les gens Ecclesiastiques separement; Ordonne ladite Cour que lesdites charges & informations seront apportees d'entree, & toutes les expeditions faictes sur lesdits cas priuilegiez contre lesdits gens d'Eglise, au Greffe Ciuil de ladite Cour. Et où il y auroit par mesmes informations, auec lesdicts gens d'Eglise, aucuns laiz chargez, seront lesdictes informations d'entree apportees audit Greffe Ciuil. Et les expeditions des decrets d'adiournements personnels & prinses de corps qui seront baillez ensemblement contre les laiz & gens d'Eglise, chargez par les mesmes informatiõs expediees audit Greffe Criminel. Toutesfois, où l'on commencera de proceder separement contre lesdits gens d'Eglise, pour raison des cas priuilegiez; en ce cas les procedures qui seront faites separement esdits cas priuilegiez contre lesdits gens d'Eglise seront expediees audit Greffe Ciuil de ladite Cour. Et au regard des matieres criminelles & d'excez venans par appel en ladite Cour, a ladicte Cour ordonné & ordonne par maniere de prouision comme dit est, Que où les Sentences & Iugements esdictes matieres d'excez desquels y aura appel en ladicte Cour, seront donnez sur procez ordinaires, auquel les parties auront esté appoinctees contraires & en enquestes: Et n'y aura par lesdits iugemens enuers le Roy

I. Arrest du 3 Mars 1535.

qu'amende pecuniaire, bien que le Procureur dudit Sieur soit partie en ladite cause d'appel seront rapportees au Greffe Ciuil de ladite Cour, pour illec estre conclud entre les parties comme en procez par escrit. Et où il y auroit esdits iugements & sentences donnez sur lesdits procez ordinaire condamnation d'amende honorable enuers Iustice, bannissement perpetuel ou à temps, ou autre plus grande peine: En ce cas seront portees au Greffe Criminel, & y concluëront les parties comme en procez par escrit. Et où lesdits iugements & sentences, dont il y a appel en la Cour seront donnez en matiere d'excez sur le procez extraordinaire, & que le Procureur du Roy y sera partie appellante ou inthimee, bien que l'amende & condemnation ne soit pecuniaire: Sera le procez apporté audit Greffe Criminel, & illec conclud entre les parties auec le Procureur General du Roy. Et où le Procureur General du Roy ne seroit partie en la cause d'appel dudit iugement, auquel n'y a qu'amende pecuniaire enuers le Roy, audit cas, sera ledict procez apporté & conclud audict Greffe Ciuil. Et en tous autres cas où il y aura plus grande amende, reparation, & peine que la pecuniaire, Seront lesdits procez criminels apportez audit Greffe Criminel pour y estre conclud, & les expeditions qui s'en ensuiuront faictes: Et en chacun des cas dessusdits respectiuement seront les Commissions, compulsoires, taxations de despens, & executoires d'iceux, & autres actes & expeditions concernans lesdites matieres, leuez & expediez respectiuement esdicts Greffes Ciuil & Criminel, ausquels l'expedition desdictes matieres doit appartenir. Et deffend la Cour ausdicts Greffiers respectiuement sur peine de suspension de leurs estats, & aux Clercs desdicts Greffiers sur peine d'estre mis hors desdits Greffes & d'amende arbitraire, de contreuenir à ce que dessus. Et où les parties par inaduertance auroient apporté les informations & procez qui doiuent estre mis en l'vn desdicts Greffes, en l'autre, Enioinct ladicte Cour ausdits Greffiers & leurs Clercs sur les peines susdites, les renuoyer promptement & sans delay au Greffe auquel en appartient l'expedition. Et aussi faict la Cour deffenses, sur peine de dix marcs d'argent, à tous porteurs de procez & informations, aux parties, à leurs Procureurs & Solliciteurs, de mettre ou faire mettre lesdicts sacs, informations & procez qui doiuent estre mis en l'vn desdits Greffes en l'autre, & d'y poursuiure les expeditions. Et a ordonné & ordonne que ceste presente Ordonnance prouisionale sera leuë & publiee en tous les Sieges des Baillifs & Seneschaux de ce ressort; Afin qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Publié en iugement le 13. iour de Mars, l'an 1535. Signé, N. BODIN.

Edict du Roy sur le doublement & augmentation du droict des Presentations, en toutes les Cours, Iustices & Iurisdictions de ce Royaume, vente & alienation dudit doublement en Domaine, reunion, reuente & nouuelle alienation des Greffes desdites Presentations, auec ledit doublement & augmentation de droict, qui est d'vn sol tournois outre le sol mentionné en l'Edict de creation des offices de Greffiers des Presentations du mois d'Aoust 1575 p. 77. & 78. auec les Arrests de verification de la Cour de Parlement & de la Cour des Aydes, qui sont ez pages 78. 79. & 83. cy-dessus au Liure premier Tiltre X.

II. Henry IV. à Paris en Mars 1595.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presents & à venir, Salut. Ayant le feu Roy Henry dernier decedé, nostre tres-honoré sieur & frere que Dieu absolue, pour le bien & vtilité publique, sincere administration de la Iustice, & autres causes contenuës par son Edict du mois d'Aoust mil cinq cens septante cinq, creé & estably en chacune de nos Cours de Parlement, grand Conseil, Cour des Aydes, des Monnoyes, & autres Cours souueraines, Requestes du Palais & de nostre Hostel, Chambre du Thresor, Eaux & Forests, Bailliages, Seneschaussees, sieges Presidiaux Connestablie, Mareschaussée de France, Vicomtez, Preuostez, Mairies, Vigueries, Eslections, Grüeries, Greniers à sel, Iuges Consuls des Marchands, des Hostels communs de nos villes & autres Iurisdictions Royales de nostre Royaume, vn Greffier & Garde des Presentations, pour receuoir & enregistrer les Presentations des causes qui y seront intentees, & exercer lesdits offices de Greffiers desdictes presentations, aux charges & en la forme portee par ledit Edict, & Arrest de verification interuenu sur iceluy: Pour lesquelles seroit payé audit Greffier des Presentations, douze deniers tournois. Il auroit en cela apporté diuerses considerations, & entr'autres afin que moyennant ledit salaire, ceux qui seroient pourueus desdits Greffes, les exerçassent soigneusement pour le soulagement des parties plaidantes: Toutesfois il seroit aduenu que sa bonne & loüable intention n'auroit esté plainement executee: Attendu que pour la modicité du salaire ordonné ausdits Greffiers, l'exercice d'iceux Greffes a esté negligé par ceux qui en ont esté pourueus, dont s'est ensuiuy que par succession de temps il s'y est introduict vn abus & maluersation manifeste, au preiudice des parties plaidantes, & dont il a souuent esté faict plaincte: Qui est que les Procureurs ou leurs Clercs, bien qu'ils reçoiuent vn excessif droict de leurs parties pour leurs presentations: toutesfois ils negligent de se presenter lors qu'ils peuuent sçauoir le nom des Procureurs de leurs parties aduerses, qui sont chargez des causes: ce qui cause diuerses surprinses, & qu'apres plusieurs procedures faictes, les Procureurs declarent n'auoir charge de leurs parties iusques apres le readjournement: à quoy il est tres-necessaire de pouruoir. Ce que nous ayant esté remonstré par aucuns de nos Officiers, qui ont en singuliere recommandation nostre seruice, & le soulagement de nos subjects en l'administration de la Iustice: & faict entendre qu'estant le salaire desdicts Greffiers augmenté, ceux qui seroient pourueus desdicts Greffes auroient occasion, receuant salaire raisonnable, de les exercer, & y vacquer auec plus de soin & diligence, & empescher que tels abus ne se commettent: aussi qu'estant procedé à la reuente desdicts Greffes, nous en pourrons receuoir promptement & pour vne fois vne notable somme de deniers, pour subuenir à nos plus vrgents & pressez affaires. A ces causes, apres auoir mis cest affaire en deliberation auec les Princes de nostre sang, & seigneurs de nostre Conseil, Auons dit, declaré, statué & ordonné; & par cestuy nostre present Edict perpetuel & irreuocable, disons, declarons, statuons, & ordonnons que doresnauant en toutes nosdictes Cours de Parlement, grand Conseil, Cour des Aydes, des Monnoyes, & autres Cours souueraines, Requestes du Palais, & de nostre Hostel, Chambre du Thresor, Eaux & Forests, Connestablie, Mareschaussée de France, Preuosté de nostre Hostel, Sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschaussees, Vicomtez, Preuostez, Mairies, Vigueries, Eslections, Grueries, Greniers à sel, Iuges Consuls des Marchands des Hostels

Hostels communs de nos villes & autres Iurisdictions Royales de nostre Royaume, où il y a à present Greffier des Presentations estably, & se paye ledit droict de presentation : Il sera payé audit Greffier pour receuoir chacune presentation & l'enregistrer, deux sols tournois, tant pour le demandeur que le defendeur, au lieu qu'il n'est payé à present que douze deniers tournois, à la charge que pour faire cesser tous lesdits abus & maluersations, lesdits Greffiers ou leurs Commis seront tenus de mettre de leur main au bas de l'exploict & cedule que nous voulons leur estre presentez par lesdits Procureurs, l'acte de ladite presentation, & de vacquer par eux diligemment & bien à l'exercice de leurs charges, pour l'abbreuiation de la Iustice & soulagement de nos subjects : Defendant tres-expressement à tous Procureurs d'occuper en aucune instance, ny produire en icelle, que ledict exploict ou cedule n'ait esté cotté & paraphé par ledit Greffier des presentations ou son Commis, à peine de cent escus d'amende, & de tous despens, dommages & interests enuers la partie interessee. Et afin que nous puissions tirer de ladite augmentation, le fruict que nous auons deliberé, Voulons que par les Commissaires qu'à cest effect nous deputerons, l'Edict faict par nostredit sieur & frere au mois de Mars mil cinq cents quatre-vingts, pour la vente & alienation, à la charge de rachapt perpetuel, des Greffes & Tabellionnages, soit entierement executé en ce qui reste à executer pour le regard desdits Greffes des presentations sur ledit doublement & augmentation de droict, & en la forme prescrite par iceluy Edict. Et quant aux Greffes desdites presentations, qui suiuant ledit Edict ont esté vendus & alienez : Nous voulons que suiuant la faculté de rachapt, portee par iceluy, tous les susdicts Greffes des presentations de nostredict Royaume, mesmes ceux qui sont aux terres delaissees aux Doüairieres & vsufruictiers, ou alienez à condition de rachapt perpetuel, soient derechef vendus & alienez à ladite condition de rachapt perpetuel, selon la forme prescrite par ledit Edict : A la charge de iouyr par les nouueaux encherisseurs & acquereurs du present doublement & augmentation de droict. Suiuant lequel Edict, & pour oster toute occasion de plainche à nos subjects, Auons ordonné qu'au prealable que aucuns de ceux qui à present tiennent lesdits Greffes en tiltre d'office ou engagement, soient depossedez : ils seront par nous & les nouueaux adiudicataires remboursez des sommes qu'ils monstreront auoir fournies par quittances deuëment expediees, ou contenuës aux contracts d'engagement d'iceux, ensemble de leurs frais & loyaux cousts qui seront arbitrez par nosdits Commissaires. Pour desdits Greffes iouyr par lesdits nouueaux adiudicataires auec ladite augmentation de droict par la forme portee par les Edicts de creation d'iceux, & Reglements sur ce faicts, & aux seuretez & conditions portees par ledit Edict du mois de Mars 1580.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils facent lire, publier, enregistrer, garder & entretenir inuiolablement, de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, sans y contreuenir ne souffrir y estre contreuenu en aucune maniere : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace 1595. Et de nostre regne le sixiesme. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, RUZE'. Et à costé, Visa. Et seellé sur simple queüe du grand seau en cire verte, sur lacs de soye rouge & verte. Et encores sur ledit reply est escrit.

Leuës, publiees & enregistrees, ouy le Procureur General du Roy, du tres-expres commandement dudit Seigneur : A la charge que les deniers qui en procederont, seront employez aux frais de la guerre, & non à autre effect : à peine de repetition au quadruple contre ceux qui les auront destournez & diuertis : à Paris en Parlement, le 21. Mars mil cinq cents nonante cinq. Signé, DU TILLET.

Lettres de relief d'adresse à la Cour des Aydes à Paris du precedent Edict.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Aydes à Paris, Salut. Nous auons par nostre Edict du present mois de Mars deuëment verifié en nostre Cour de Parlement dudit Paris, & cy-attaché sous le cōtreseel de nostre Chancellerie, ordonné le doublement du droict des Greffiers des presentations en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Cour des Aydes, des Monnoyes, & autres Cours souueraines, Requestes du Palais, de nostre Hostel, Chambre du Thresor, Eaux & Forests, Connestablie, & Mareschaussee de France, Preuosté de nostre Hostel, sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschaussees, Vicomtez, Preuostez, Mairies, Vigueries, Eslections, Gruries, Greniers à sel, Iuges & Consuls des Marchands des Hostels communs de nos villes & autres Iurisdictions de nostre Royaume, où il y a Greffes des presentations : Lequel doublement & droict de presentation, Nous auons voulu estre payé, tant par le demandeur que defendeur, au lieu de ce qu'on auroit par cy-deuant accoustumé de payer : Ainsi qu'il est plus au long contenu par ledit Edict, lequel n'estāt par vous verifié, il ne pourroit estre entierement effectué aux lieux & endroits de vostre ressort & Iurisdiction, suiuant nostre intētion ; à laquelle verification vous pourriez faire difficulté de proceder, pour auoir esté par inaduertance obmis à vous en faire addresse ; A ces causes nous voulons, vous mandons & enioignons par ces presentes, que sans vous arrester à ce que ledict Edict n'est à vous addressant, vous ayez incontinent & sans delay à proceder à la verification pure & simple dudit Edict, & iceluy faire lire, publier & enregistrer, garder & entretenir inuiolablement de poinct en poinct, selon sa forme & teneur, en tous les lieux & endroicts de vostredit ressort & Iurisdiction. Nonobstāt, comme dit est, qu'il ne soit à vous addressant, & quelsconques Ordonnances, Reglements & defenses à ce contraires : Nonobstant aussi oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles : pour lesquelles ne voulons estre par vous differé ny retardé, & dont nous auons à nous & à nostre Conseil retenu & reserué la cognoissance. Et icelle interdicte & defendüe à tous nos Officiers & Iuges : Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le vingt-troisiesme iour de Mars mil cinq cents nonante cinq. Et de nostre regne le sixiesme. Signé, Par le Roy en son Conseil, L'HUILLIER.

III. Idem du 23. Mars 1595.

Arrest de ladite Cour des Aydes, portans verification du precedent Edict, aux modifications y contenuës.

IV. Arrest du 9. Auril 1595.

VEV par la Cour les Chambres assemblees, les Lettres patentes du Roy en forme d'Edict, donné à Paris au mois de Mars dernier, par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur auroit statué & ordonné, que d'oresnauant en toutes ses Cours de Parlement, grand Conseil, Cours des Aydes, des Monnoyes, & autres Cours souueraines, Requestes du Palais de son Hostel, Chambres du Thresor, Eaux & Forests, Connestablie, Mareschaussee de France, Preuosté de son Hostel, Sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschaussees, Vicomtez, Preuostez, Mairies, Vigueries, Elections, Grueries, Greniers à sel, Iuges Consuls des Marchands des Hostels communs de ses villes, & autres Iurisdictions Royales de son Royaume, où il y auroit à present Greffier des Presentations estably, & se paye le droict de presentation, il seroit payé audit Greffier, pour receuoir chacun droict de presentation, & l'enregistrer, deux sols tournois, tant par le demãdeur que defendeur, au lieu qu'à present n'estoit payé que douze deniers tournois : à la charge que pour faire cesser tous les abus & maluersations, les Greffiers ou leurs Commis, seront tenus mettre de leur main au bas de l'exploict & cedule qu'il veut leur estre presenté par les Procureurs, l'acte de ladite presentation, leur enioignant de bien & deuëment vacquer à leur charge, leur defendant tres-expressement d'occuper en aucune cause & instance, ne produire en icelle, que ledit exploict & cedule n'ait esté cotté & paraphé par ledit Greffier des presentations, ou son Commis, à peine de cent escus d'amende, & de tous despens, dommages & interests enuers la partie interessee. Outre vouloit & entendoit, que l'Edict faict par le feu Roy dernier decedé au mois de Mars 1580. en ce qui reste à executer, & que les Greffes des presentations qui ont esté vendus à condition de rachapt perpetuel, fussent derechef vendus à pareille condition, & mesmes ceux qui sont aux terres delaissees aux doüairieres & vsufruictieres ou alienez à ceste condition, & neantmoins ordonne qu'au prealable qu'aucuns de ceux qui à present tiennent lesdits Greffes en tiltre d'office ou engagement fussent depossedez, ils fussent par luy & les adiudicataires remboursez des sommes qu'ils monstreront auoir fournies par quittances deuëment expediees, ou contenuës aux contracts: ensemble de leurs loyaux cousts qui seront arbitrez par les Commissaires à ce commis & deputez : les Lettres de relief d'adresse à ladite Cour y attachees sous le contreseel, du 23. iour de Mars 1595. signees, par le Roy en son Conseil, l'Huillier : Les Requestes, tant du Greffier de ladite Cour que de la Communauté des Procureurs d'icelle & des Fermiers du Roy : les Conclusions du Procureur du Roy, & tout consideré. La Cour a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres seront leuës, publiees & enregistrees : sans toutesfois que le droict de presentation ait lieu pour les causes esquelles le Procureur General du Roy & ses Substituts seront seuls parties, ne aussi en toutes assignations qui seront pour les Fermiers & droicts du Roy, soit en demandant ou defendant, de quelque nature que soient lesdites fermes, desquelles causes ne sera payé aucune presentation, sinon lors qu'elles seront contestees : Et a ladite Cour reglé la contestation par l'appoinctement en droict d'informer ou amener tesmoins, ou quand il y aura sentence de debouté de defenses, & non autres, sur peine de concussion suiuant les Arrests de ladite Cour. N'aura pareillement ledit droict de presentation lieu és causes sommaires vuidees promptement & sur le champ: & sur les remonstrances faictes, tant par le Greffier de ladite Cour & Procureurs de la Communauté d'icelle, Ordonne qu'ils se pouruoiront pardeuers le Roy. Prononcé à Paris le 9. iour d'Auril 1595. Signé, DV PVY.

Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement entre le Clerc commis à la charge des Presentations criminelles de ladite Cour de Parlement, contre le Greffier des Presentations de ladite Cour, ses Clercs, & les Procureurs d'icelle.

V. Arrest du 1. Feur. [illegible]23.

VEV par la Cour la Requeste à elle presentee par Maistre Iean Becasse, Clerc, Commis au Greffe Criminel, & Commis à la charge des Presentations criminelles d'icelle, par laquelle il auroit remonstré qu'en l'instance d'entre luy & M. Leonard Foullé, Greffier des presentations de ladite Cour, seroit interuenu Arrest le 23. Decembre dernier, par lequel la Cour auroit maintenu le suppliant, en possession de receuoir & faire registre de toutes presentations en matieres criminelles : tant contre les parties Gentils-hommes, Ecclesiastiques, que Greffiers, assignez en compulsoire, auec defenses audit Foullé & Procureurs de ladite Cour, d'y contreuenir à peine d'amende arbitraire. Et encores que ledit Arrest ait esté signifié audit Foullé & Procureurs de Communauté, Neantmoins ledit Foullé auroit contreuenu, & contreuenoit par chacun iour : mesmes à la signification dudit Arrest auroit faict response, qu'il y auoit eu de la surprise, & nonobstant ledit Arrest qu'il entendoit receuoir toutes presentations ciuiles & criminelles, comme il auroit faict du depuis. Au moyen dequoy le suppliant s'estant plaint à ladite Cour, & pour auoir preuue desdites contrauentions presenté sa Requeste, sur laquelle seroit interuenu Arrest le dixhuictiesme Ianuier dernier, par lequel ladite Cour auroit enioinct audit Foullé d'obeyr audit Arrest du vingt-troisiesme Decembre, à peine de suspension de sa charge: & permis au suppliant faire faire extraicts par l'vn des Huissiers de ladite Cour, des cahiers des presentations dudit Foullé. Ce qui auroit esté faict par Cazaut Huissier, requeroit attendu qu'il apparoissoit desdites contrauentions par le procez verbal dudit Cazaut, Iteratiues defenses estre faictes audit Foullé & Procureurs de ladite Cour, de contreuenir audit Arrest du vingt-troisiesme Decembre, à peine de priuation de leurs charges, & de quatre cents liures parisis d'amende, dont seroit deliuré executoire, à la seule exhibition de la contrauention, & condamnez en tous despens, dõmages & interests, & que les mots defauts & congez criminels estans és registres dudit Foullé, & le mot, *Criminel*, qui est au marge des presentations, seront rayez : Defenses audit Foullé les y inserer à l'aduenir sur pareilles peines, & permis de publier l'Arrest en la Communauté desdits Procureurs. Lesdits Arrests des 23. Decembre & 18. Ianuier derniers. Significations d'iceux. Les responses dudit Foullé. Procez verbal dudit Cazaut Huissier, du 19. dudit mois de Ianuier dernier, contenant les extraicts par luy faits des registres des presentations dudit Foullé, & les contrauentions par luy faites audit Arrest du 23. Decembre. Conclusions du Procureur General du Roy. Requeste dudit Foullé, à ce que pour monstrer qu'il n'a innoué l'intitulation des cahiers des presentations, que l'vn des Huissiers de ladicte Cour fust commis pour compulser lesdits registres & cahiers des presentations, & que sans auoir esgard à la Requeste dudit Becasse les registres des presentations faictes au Greffe dudit Foullé fussent continuees. Et tout consi[illegible] des

L [illegible]Hostels

LADITE COVR, sans auoir esgard à ladite Requeste dudit Foullé, a ordonné & ordonne, que les mots *Criminels* inserez ez registres & cahiers des Presentations, tant en l'intitulation que marge, faicts par ledit Foullé depuis ledit Arrest du 23. Decembre, seront rayez: faict iteratiues defenses tant audit Foullé, ses Clercs, que Procureurs de ladite Cour de contreuenir audit Arrest, à peine, sçauoir contre ledit Foullé, de priuation de sa charge, & ausdits Clercs d'estre chassez du Palais, & contre lesdits Procureurs d'amende arbitraire: Condamne ledit Foullé rendre audit Becasse les esmoluments qu'il a prins appartenans à iceluy Becasse, depuis ledit Arrest du 23. Decembre: Ordonne qu'iceluy Arrest dudit vingt-troisiesme Decembre, & le present, seront leus en l'Audience de ladite Cour, & signifiez aux Procureurs de la Communauté, & à eux enjoinct le faire sçauoir à tous les Procureurs, afin qu'ils ny contreuiennent à l'aduenir. Faict en Parlement le premier iour de Feurier 1623. Signé, DV TILLET.

Arrest des Resultats du Conseil d'Estat, touchant les places & charges de Clercs du Greffe Ciuil d'en haut de la Cour de Parlement de Paris.

SVR le rapport des Remonstrances faictes par aucuns des Clercs du Greffier Ciuil de la Cour de Parlement denommez en l'adjudication cy-deuant faicte desdites places de Clercs à Maistre Claude Richard, tendant afin d'estre deschargez du payement de la somme de sept mil neuf cents soixante cinq escus deux tiers huict sols, ordonné estre par eux solidairement payee & remboursee audit Richard, suiuant le contenu ez Arrests dudit Conseil des vingt & vniesme Iuillet, & vingt-huictiesme Aoust derniers passez: & pour les causes y contenuës, sa Majesté pour aucunes bonnes causes & considerations, a reuoqué & annullé l'adjudication & vente faicte audit Richard par Maistre Charles Faye Conseiller en ladicte Cour, Commissaire deputé pour l'execution de l'Edict du dixiesme Feurier dernier passé des dix neuf places des Clercs dudit Greffe escriuans à la peau, y mentionnees: ensemble les Lettres de ratification obtenuës sur icelles le quatriesme Auril ensuiuant, & tous lesdits Arrests & jugements qui à cause de ce s'en seroient ensuiuis, & faict main-leuee & deliurance des choses saisies en vertu d'iceux, sans despens, dommages & interests pour ce regard: Ordonné que Claude de la Bistrade Bourgeois de Paris, qui a contracté auec le Roy pour l'execution dudit Edict, restituera audit Richard les deniers qu'il auoit payez à cause de ladicte vente: quoy faisant, remettra iceluy Richard ez mains dudit de la Bistrade les Sentences d'adjudication dudit Faye: quittance à luy deliuree du Thresorier de l'Espargne, signee, Molan, du quatriesme Auril ensuiuant, montant sept mille sept cents soixante-cinq escus deux tiers huict sols: o Ratification sur icelles pieces, pour icelles rapportees par ledit de la Bistrade comme nulles, & ladite somme reprise au compte qu'il rendra de sa charge, rapportant certificat dudit remboursement qu'il en aura faict audit Richard. Au surplus ordonne sa Majesté que le nombre desdits Clercs escriuans à la peau qui ont leur seance & place au Bureau d'en-haut au Greffe de ladicte Cour de seize seulement, & sans que ledit nombre puisse ores ne pour l'aduenir estre aucunement creu ne augmenté. Et pour chacune desdictes places, sera payé par chacun de ceux qui les exercent, & ont cy deuant icelles tenuës & exercees en tiltre d'office cy apres nommez la somme de trois cents soixante quinze escus, outre le seel pour liure, ordonné estre leué sur les acquereurs: & pour la place de Clerc que cy-deuant a exercee, & encores de present exerce Iaques Chenart aussi escriuant à la peau sera au Bureau d'embas: Sera payé par ledit Chenart la somme de quatre cents soixante & quinze escus, outre le sol pour liure: & qu'au payement desdites sommes, à quoy sadite Majesté a taxé & moderé lesdicts dix-sept places de Clercs, seront contraincts par toutes voyes deuës & raisonnables, mesmes par emprisonnement de leurs personnes Maistres Edmé Iean Laisné, Edmé Iean le ieune, Claude Beranger, René Cryé, Anthoine Goujon, Iean Chasles, Claude Martin laisné, Claude Martin le ieune, Iean de la Noüe, Germain Baudry, Macé le Thellier, Herué Bergeron, Charles Danne, Michel Chesvelon, Guillaume Oudineau, & Baptiste Marchand, chacun d'eux particulierement pour ladicte somme de trois cents soixante & quinze escus: & ledit Chenard pour ladicte somme de quatre cents soixante & quinze escus. Et outre à payer par tous les dessusdits Clercs audit Richard la somme de cent cinquante escus, à laquelle sadite Majesté a taxé & moderé les frais des poursuittes qu'il a faictes à l'encontre d'eux, & loyaux cousts de ses Lettres d'adjudication; moyennant lequel payement, leur en seront pareillement faites & deliurees ventes & adjudications par l'vn des Commissaires deputez à l'execution dudit Edict, & fournir telles quittances qu'il appartiendra à chacun desdits Clercs dudit Greffe, pour iouyr hereditairement de leursdites places en engagement du domaine, suiuant ledit Edict: sans que ledit nombre desdits dix-sept, soit par le Greffier Ciuil de ladite Cour, present ou à venir, augmenté, ny qu'autres que ceux ainsi pourueus puissent estre employez au faict & maniement des charges dudit Greffe. Faisant defenses, tant audit Greffier que toutes autres personnes, de les troubler ny empescher en l'exercice de leurs charges, ains les laisser paisiblement iouyr des profits & esmoluments desdites places comme leurs predecesseurs, & eux ont accoustumé, suiuant l'Edict: pareillement d'entreprendre faire aucun nouueau reglement, ny d'employer aux actes & expeditions de ce qui despend dudit Greffe, autres que ceux qui seront pourueus comme dit est: & à toutes personnes de s'y immiscer, sur peine de faux. Faict au Conseil d'Estat tenu à Paris le vingt-troisiesme iour d'Octobre l'an mil cinq cents quatre-vingts & deux. Signé, DOLV.

VI. Arrest du Conseil d'Estat du 23. Octobre 1582.

Autre Arrest des Resultats du Conseil d'Estat.

SVR la Requeste presentee au Roy par les Clercs du Greffe Ciuil de la Cour de Parlement de Paris, afin qu'il plaise à sa Majesté, en interpretant son Arrest du vingt-troisiesme iour d'Octobre dernier, par lequel sadicte Majesté a reuoqué & annullé la vente & adjudication desdites places de Clercs faictes à Claude Richard en vertu de l'Edict de reunion, en payant par chacun desdits Clercs la somme de trois cents soixante & quinze escus outre le sol pour liure, ordonnee estre leuee sur les acquereurs desdites places, declarer que ledit sol pour liure est comprins en ladite taxe de trois cents soixante & quinze escus, & en tant que besoin est, les descharger du payement dudit sol pour liure: ensemble de cent cinquante

VII. Arrest du Conseil d'Estat du 20. Nouembre 1582.

escus, qu'ils sont condamnez par ledit Arrest payer pour les frais dudit Richard, attendu qu'il n'en a faict aucuns: & au surplus que ledit Arrest sortira son effect. Apres que ladite Requeste a esté renuoyee au Conseil de la Royne Mere du Roy, & que ladite Dame a dit, auoir entendu que ledict sol pour liure, soit compris en ladicte taxe de trois cents soixante & quinze escus, A esté ordonné qu'en payant par lesdits Clercs leurdicte taxe de trois cents soixante & quinze escus chacun, & dedans trois iours six-vingts escus pour les frais dudit Richard, ils seront tenus quittes & deschargez du surplus desdits cent cinquante escus, & du payement dudit sol pour liure. Faict au Conseil d'Estat tenu à Paris le vingtiesme iour de Nouembre l'an mil cinq cents quatre-vingts & deux. Signé, Dolu.

Procez verbal de la vente & adjudication d'vne place de Clerc au Greffe Ciuil d'en-haut de la Cour de Parlement de Paris à Maistre René Cryé, en tiltre d'office moyennant le prix de trois cents soixante & quinze escus.

VIII. Adjudicatiō du 6 Decēbre 1582.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Iean Amelot Conseiller [illegible] Roy & Maistre des Requestes ordinaires de son Hostel, Commissaire deputé par sa Majesté pour l'execution de l'Edict du mois de Mars mil cinq cents quatre-vingts, concernant la reünion au Domaine de sa Majesté des Greffes, Clercs d'iceux, Seaux, Tabellionnages & Gardenottes de ce Royaume, vente & reuente d'iceux, & de la declaration faicte sur ledit Edict, verifiez & publiez en la Cour de Parlement le vingt-sixiesme Iuillet audit an, Salut. Sçavoir faisons, que ce iourd'huy est comparu deuant nous Maistre René Cryé, lequel afin de paruenir à l'adjudication en Domaine par luy requise de sa place & charge de Clerc au Greffe Ciuil de la Cour de Parlement, que parauant la reünion & remboursement il souloit exercer en office, il offroit payer & fournir ladite somme de trois cents soixante & quinze escus, en ce comprins le sol pour liure, suiuant l'Arrest du Conseil d'Estat de sa Majesté du vingtiesme Nouembre dernier, attendu lequel offre, & conformement à l'Arrest dudit Conseil d'Estat parauant donné le vingt-troisiesme d'Octobre aussi dernier, portant entre autres choses, reduction des places de Clercs dudit Greffe escriuans à la peau, seans au Bureau d'en-haut, au nombre de seize seulement: & que payant par les y desnommez pareille somme, seroit à chacun d'eux particulierement faict adjudication de sa place: Avons du consentement de Claude la Bistrade Bourgeois de Paris, qui a contracté auec le Roy pour l'execution dudit Edict, & suiuant iceluy Arrest dudit vingtiesme Nouembre, vendu & adjugé, vendons & adjugeons audit Cryé ladite place & charge de Clerc audit Greffe Ciuil de ladite Cour de Paris, qu'il souloit cy-deuant exercer en tiltre d'office, pour en iouyr par luy, ses hoirs, heritiers & ayans cause en engagement de domaine à faculté de rachapt perpetuel, aux honneurs, prerogatiues, droicts, profits & esmoluments attribuez par les Edicts de creation, de reünion, Declarations, Arrests & Reglements ensuiuis, & conformement audit arresté du Conseil d'Estat dudit vingt-troisiesme Octobre: & ce, moyennant ladite somme de trois cents soixante & quinze escus sol, comprins ledit sol pour liure, que ledict adjudicataire sera tenu payer & mettre ez mains dudit de la Bistrade son Procureur ou Commis dedans trois iours; quoy faisant, luy en fournira quittance du Thresorier de l'Espargne, sans que ledit Cryé, ses hoirs, & ayans cause, puissent estre à l'aduenir depossedez de ladite place, soit par preference, remboursement, reduction de deniers à rente, ou autrement, en quelque sorte que ce soit, sinon par vn remboursement actuel & Edict General, & à vn seul payement payé par ladite Majesté, de ladite somme de trois cents soixante & quinze escus; ensemble de ses frais & loyaux cousts. En foy dequoy nous auons signé ces presentes, & à icelles fait apposer le seel de nos armes. Donné à Paris le 6. iour de Decembre 1582. Signé, Amelot, & le Page, Greffier.

Quittance de la finance payee par ledit Maistre René Cryé, de la vente & adjudication de la susdite place de Clerc audit Greffe Ciuil de la Cour de Parlement de Paris.

IX. Quittance du 8. Decēbre 1582.

IE Iacques le Roy Conseiller du Roy & Thresorier de son Espargne, confesse auoir receu comptant de Maistre René Cryé la somme de trois cents soixante & quinze escus sol en quarts d'escu pour laquelle somme l'vne des places de Clerc au Greffe Ciuil de la Cour de Parlement, escriuans à la peau, seant & placé au Bureau d'en-haut audit Greffe, luy a esté le sixiesme iour du present mois venduë & adjugee par Monsieur Maistre Iean Amelot Conseiller du Roy, & Maistre des Requestes ordinaires de son Hostel, Commissaire deputé par sa Majesté en ceste partie pour en iouyr en engagement de Domaine, & à faculté de rachapt perpetuel, suiuant l'Edict: en icelle somme de trois cents soixante & quinze escus sol est comprins le sol pour liure de ladite adjudication: de laquelle premiere somme de trois cents soixante & quinze escus ie me tiens contant, & en quitte ledit Cryé, & tous autres, tesmoin mon sein manuel cy mis le 8. iour de Decembre 1582.

Pour seruir de quittance au faict de vente & reuente des Greffes, Clercs & Tabellionnages d'iceux. Annee 1582. Signé, Le Roy.

Autre quittance baillee audit Maistre René Cryé, à cause de la susdite place de Clerc du Greffe Ciuil de ladicte Cour.

X. Quittance du 8. Decēbre 1582.

CLaude Richard Tabellion du Bailliage de Sens, & y demeurant, estant de present à Paris, confesse auoir eu & receu de Maistre René Cryé, l'vn des Clercs du Greffe Ciuil de la Cour de Parlement à Paris à ce present, la somme de sept escus sol, pour sa dix-septiesme partie & portion par luy afferant payer audit Richard de la somme de six-vingts escus, qui auroit & a esté ordonnee estre payee audit Richard, par les dix-sept Clercs du Greffe Ciuil de ladite Cour de Parlement de Paris, & par Arrest de Messieurs du Priué Conseil, en datte du vingtiesme Nouembre dernier, pour les causes y contenuës, selon & ainsi qu'il est porté audit Arrest; dont quittant, promettant, &c. obligeant, &c. renonçant, &c. Faict & passé l'an 1582. le 8. iour de Decembre apres midy ez estudes des Notaires: Signé, Richard, Thiennot & Doujat, Notaires.

Lettre

Lettres Patentes & Declaration du Roy en faueur de René Cryé, pour l'vne des places & charge de Clerc du Greffe Ciuil de la Cour de Parlement de Paris par luy acquise, estans au nombre de seize, pour par luy en iouyr au desir desdites Lettres de Declaration.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, qu'ayant fait veoir en nostre Conseil d'Estat la vente & adjudication faite suiuant nostre Edict du mois de Mars mil cinq cents quatre-vingts, fait pour la reünion de nostre Domaine, vente & reuente des Greffes, Clercs d'iceux, Seaux, Tabellionnages & Gardenottes de nostre Royaume, par nostre amé & feal Conseiller Maistre des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Mᵉ Iean Amelot Commissaire par nous deputé en ceste partie, à Maistre René Cryé de l'vne des places & charges de Clercs escriuans à la peau, reduittes au nombre de seize au Bureau d'en-haut du Greffe Ciuil de nostre Cour de Parlement de Paris, laquelle place ledit Cryé souloit cy-deuant exercer en office, ladite vente & adjudication à luy faite moyennant la somme de trois cents soixante & quinze escus sol, cõprins le sol pour liure, ordonnee estre leuee sur les acquereurs, pour en iouyr par luy ses hoirs, successeurs, & ayans cause en engagement de domaine à faculté de rachapt perpetuel, suiuant nostredit Edict de reünion, & Arrests de nostredit Conseil des vingt-troisiesme Octobre & vingtiesme Nouembre derniers passez, portans ladite reünion & reglements, aux honneurs, prerogatiues, droicts, profits, & esmoluments appartenans & attribuez par iceux, comme plus amplement est contenu ez Lettres de ladite adjudication du sixiesme Decembre dernier, & quittance de nostre amé & feal Conseiller, & Thresorier de nostre Espargne, Maistre Iacques le Roy, du huictiesme dudit mois de Decembre : le tout cy attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie : Auons ladite adjudication, & tout ce qui y est contenu, comme à nous agreable, approuué, ratifié & confirmé, approuuons, ratifions, confirmons, & nous plaist qu'elle sorte son plein & entier effect, selon sa forme & teneur : & en ce faisant, que ledit Cryé ses successeurs, hoirs, ou ayans cause, iouissent en tiltre de domaine, plainement & paisiblement de ladite charge & place de Clerc dudit Greffe, ensemble des honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, droicts, fruicts, profits, reuenus, esmoluments accoustumez, & qu'à ladite place de Clerc appartient, & sont attribuez par nostre Edict de creation desdits Clercs de Greffe en office, Arrests & Reglemens faits sur ce en nostre Conseil Priué, sans que ledit Cryé, ses successeurs, & ayans cause, au moyen des reünions & reuocations generales & particulieres, faictes ou à faire des parts & portions de nostre Domaine, ou autres causes & motifs puissent estre empeschez en la iouyssance de ladite place par reduction de deniers à rente, ne depossedé d'icelles, pour quelque cause & occasion que ce soit, ne en vertu de nos Ordonnances faictes en l'assemblée des Estats tenus à Blois, portans suppression de tous offices de nouuelle creation, ne autrement, en quelque maniere que ce soit, sinon en remboursant actuellement par nous & nos successeurs Roys, ledit Cryé, ses hoirs, ou ayans cause de la susdite somme de trois cents soixante & quinze escus. XI. Henry III. du 3. Ianuier 1583.

Mandons à nos amez & feaux Conseillers tenans nostre Cour de Parlement, ou premier des Commissaires par nous deputez à l'execution dudit Edict sur ce requis, que dudit Cryé adjudicataire, ou telle personne qu'il voudra, ou ses successeurs, nommer & commettre en son lieu, prins & receu le serment, ils facent, souffrent, & laissent iouyr, & ses ayans cause, plainement & paisiblement de ladite place & charge de Clerc dudit Greffe Ciuil de nostredite Cour de Parlement de Paris, & d'icelle prendre & perceuoir les fruicts, droicts & esmolumens accoustumez, leuant & ostant tous troubles & empeschement qui luy seroit faict & donné au contraire : le tout nonobstant oppositions ou appellations quelsconques : la cognoissance desquelles, si aucunes interuiennent, Nous auons reserué & reseruons à nous en nostre Conseil, suiuant nostre Declaration susdite. De ce faire vous donnons, & à chacun de vous pouuoir & mandement special : Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce, Auons faict mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Paris le troisiesme iour de Ianuier l'an de grace mil cinq cents quatre-vingts trois : & de nostre regne le neufiesme. Signé, sur le reply, Par le Roy en son Conseil, DESOVRIES. Et seellé à double queuë de cire iaune.

[Voyez cy-dessus Liure I. Tiltre X. numero XLI. pag. 101. & 102. où est l'Edict de creation en tiltre d'office formez des Clercs des Greffes ciuils & criminels des Cours de Parlemens, Grand Conseil, Chambre des Comptes ; Generaux des Aydes & Monnoyes, Requestes de l'Hostel & du Palais, Chambre du Thresor, Eaux & Forests, Mareschaussees, Bailliages, Seneschaussees, Sieges Presidiaux, Preuostez & autres Iurisdictions Royales.]

Arrest de la Cour de Parlement portant Reglement des salaires que doiuent prendre les Clercs des Greffes de ladite Cour.

VEV par la Cour les plainctes baillees par escrit par les Procureurs de la Communauté, des contrauentions qui se font contre l'Arrest du vingt-neufiesme Auril six cents dix-sept, par lequel, apres vne grande cognoissance de cause & deliberation, plusieurs fois reiteree, elle auroit pourueu aux desordres qui s'estoient coulez aux Greffes d'icelle : procez verbal des President & Conseillers deputez pour receuoir lesdictes plainctes, qui auoient ouy les Commis & Clercs desdits Greffes sur lesdites plainctes & contrauentions : ouy leur rapport, les Conclusions du Procureur General du Roy Tout consideré : DIT A ESTÉ, que ladicte Cour a ordonné & ordonne, que le Reglement, contenu en l'Arrest du ving-troisiesme Auril six cents dix-sept, sera entretenu & obserué de poinct en poinct : faict inhibitions & defenses, tant ausdicts Commis & Clercs d'icelle, que Procureurs & tous autres d'y contreuenir, sous les peines y contenuës, & plus grandes s'il y escher. Et pour retrancher du tout les exactions qui se commettent par ceux qui sont introduicts aux Greffes par aucuns des Clercs pour seruir sous eux : A faict inhibitions à tous lesdicts Commis & Clercs dudit Greffe de tenir & introduire en iceluy aucuns Clercs, ains faire d'eux mesmes ce qui est de leur charge & function, fors & reserué Maistres Daniel Voysin, premier & principal commis audit Greffe, & Iean Guyet, seruant au Conseil : lesquels, conformement à ce qui leur est permis par ledit Arrest du vingt- XII. Arrest du 2. Mars 1619.

troisiesme Auril, auront chacun vn Clerc, & non plus, pour escrire les expeditions qu'ils ne pourront faire de leur main, sans qu'il leur soit loisible d'employer aux expeditions dudit Greffe ciuil, en ce qu'ils ne feront de leur main, autres que lesdits Clercs, l'escriture desquels sera receuë & approuuee par le Greffier en chef: Et à ceste fin luy bailleront le nom & surnom desdits Clercs en vn cahier en parchemin escrit de leur main, & paraphé d'eux pour verifier les contrauentions, si aucunes sont faictes, par lesdits Voysin & Guyet. Demeureront ausdits Voysin & Guyet les Arrests & expeditions qui leur sont attribuez, tant priuatiuement, qu'en commun, auec les autres Clercs, ainsi qu'il est porté par ledit Arrest du vingt-troisiesme Auril: & sera le surplus desdits Arrests & expeditions distribué par le Greffier en chef aux Clercs escriuans à la peau: ausquels la Cour enjoinct d'escrire la grosse desdites expeditions en parchemin, de longueur & largeur conuenable, en lettres pleines & bien formees, tellement que l'escriture soit loisible, durable & correcte, auec le nombre des lignes requis: & pour cest effect ordonne la Cour, que par les President & Conseillers deputez, sera arresté, auec le Greffier en chef, la longueur & largeur de la peau escrite de la façon qu'elle doit estre, paraphé par eux, qui demeurera entre les mains dudict Greffier, pour en estre par luy tous les ans à l'entree de sainct Martin, baillé vne coppie au plus ancien desdits Clercs escriuans à la peau, pour leur seruir de modelle & regle, à quoy ledit Greffier en chef, tiendra la main en signant leurs expeditions: Maistres Edmé Iean, René Vincent, & Iean Fenet, seront tenus charger leur Registre des sacs & productions des parties aussi tost qu'ils leurs seront portez, & les bailler aux Rapporteurs; mesmes ledit Vincent de ceux qui doiuent estre distribuez en la Chambre de l'Edict, sans en prendre plus grand salaire que des procez qui se distribuent aux Enquestes. Et apres que les procez auront esté iugez, si en rendant lesdictes productions il se trouue quelques expeditions de celles qui doiuent passer par le Greffe, qui n'y ayent esté portees, seront payez du salaire à eux deub, sans que d'eux mesmes ils puissent prendre le double dudit salaire, pour lequel ils se pourront pouruecoir pardeuers lesdicts President & Conseillers deputez: A faict inhibitions & defenses ausdicts Clercs du Greffe, sous pretexte du salaire par eux pretendu pour lesdits sacs qui n'auront passé par le Greffe, de retenir lesdits sacs: A faict & faict pareilles inhibitions & defenses ausdits Clercs du Greffe de prendre aucune chose pour les Requestes & Lettres Royaux mises au sac par Ordonnance de ladicte Cour: Et aux Procureurs de mettre lesdites Lettres en vn sac à part, ains les adjouster à leurs inuentaires. Ledict Edmé Iean, pour la redistribution des congez & defauts, aura deux sols six deniers, sans qu'il en puisse prendre d'auantage. Enjoinct ladicte Cour, tant audict principal, & premier Commis, qu'à celuy qui sert au Conseil, & en general à tous les Clercs du Greffe de garder ledit Reglement du vingt-troisiesme Auril six cents dix-sept, en ce qui concerne chacun d'eux, & nommement de se contenter des salaires qui sont attribuez par iceluy, sans les prendre plus grands, pour quelque pretexte que ce soit, bien qu'il leur fust offert par les parties, ou Procureurs: ce qui ne leur seruira de descharge ou excuse, en cas de contrauention: leur reïtere les inhibitions & deffenses de receuoir cy-apres par leurs mains les salaires des expeditions qu'ils deliurent aux parties, ains seront lesdits salaires reçeus à la fenestre par le Commis à receuoir le droict du Greffier en chef, ainsi qu'il est contenu aux vingt-cinq, vingt-six, & vingt-septiesme Articles dudit Reglement du vingt-troisiesme Auril. Ladicte Cour enjoinct aux Procureurs & parties, aduertir le Procureur general du Roy des contrauentions qui se feront audit Reglement par lesdits Clercs du Greffe, tant pour l'exaction de plus grands salaires que ceux qui leur sont attribuez, que reception de leursdicts salaires ailleurs qu'à la fenestre: & aux Procureurs de la Communauté, tous les premiers Mercredys de chacun mois se presenter à la leuee de ladite Cour, pardeuant lesdits President & Conseillers deputez, & leur donner compte au vray de ce qui concerne ledit Reglement, & des contrauentions, si aucunes y sont faictes, dont, si besoin est, ils se purgeront par serment, pour estre par lesdits deputez, informé sommairement, & procedé extraordinairement contre le preuenus, par interrogatoires, recollements & confrontation qui seront faicts sur le champ, ou autrement: & ce qui sera par lesdits deputez ordonné pour ce regard, sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles: Et a ordonné & ordonne que le present Reglement sera leu en la presence de tous lesdits Clercs du Greffe, qui seront à ceste fin assemblez en la grande Chambre, par ledit Greffier en chef: Registré ez Registres de ladite Cour: & outre mis auec l'Arrest du 23. Auril, en vn tableau audict Greffe. Faict en Parlement le deuxiesme Mars mil six cents dix-neuf. Signé, DV TILLET.

[Voyez cy-dessus Liure I. Tiltre X. numero LVI. pag. 118. l'Arrest du vingt-neufiesme Auril 1617. mentionné au precedent Arrest, portant Reglement pour la charge des Clercs du Greffe Ciuil de la Cour de Parlement de Paris, & les Greffiers qui exercent les principales charges de l'Audience & du Conseil de ladite Cour.]

Edict du Roy, pour la vente & alienation, à faculté de rachapt, de son domaine, Greffes, Clercs d'iceux, Seaux, Tabellionnages, Aydes, Fermes & Impositions des generalitez de Paris, Champagne, & Moulins.

XIII. Henry IV. en Feurier 1594. HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presents & à venir, Salut. La necessité en laquelle nous sommes reduicts par la misere des presentes guerres, lesquelles nous ont apporté tant de despenses, & si extraordinaires, pour l'entretenement de nos armees, forces estrangeres, & garnisons entretenuës en toutes les villes & places de nostre Royaume, Nous a contrainct, à nostre grand regret de rechercher tous moyens de recouurer deniers pour subuenir ausdites despenses, soit par leuees sur nos subjects, emprunts sur nos Officiers, que par la vente, tant à faculté de rachapt du domaine de nostre Couronne en aucunes Generalitez, que de la vente dudict domaine, ensemble de nostre propre & ancien, à perpetuité, suiuant les Edicts & Declarations que nous en auons faict cy-deuant expedier. Et d'autant qu'à present, qu'il faut reprendre les armes, n'ayans

n'ayans peu par la douceur, dont nous auons vsé par le moyen de la tresue, fleschir le cœur des rebelles de nostre Royaume à recognoistre ce qui est de leur deuoir, il est plus que iamais necessaire d'assembler le plus de forces qu'il nous sera possible, tant de celles de nostre Royaume, que estrangeres, pour auec l'ayde de Dieu surmonter lesdits rebelles, & les anciens ennemis de nostre Royaume, qu'ils ont appellez & ioincts auec eux, ainsi que nous esperons qu'il nous en fera la grace, & d'empescher la ruine & dissipation d'iceluy qu'ils ont coniuree: esperant aussi par ce moyen de le restablir, & remettre nos bons subjects & seruiteurs en leurs maisons & biens, ne voulans pour y paruenir espargner aucune chose qui soit en nostre puissance, iusques à nostre propre personne. Il est tres-necessaire de rechercher de tous costez les moyens de faire fonds de bonne somme de deniers pour subuenir aux despenses que nous aurons à supporter à ceste occasion. Ce qu'ayant esté mis en deliberation en nostre Conseil, & proposé diuers moyens, & mesmes representé, que grand nombre de nos subjects acheteront beaucoup plus volontiers de nostredit domaine, sous la faculté de rachapt, qu'à perpetuité, & qu'vne vente n'empeschera l'autre, il auroit esté trouué l'vn des plus expediens moyens, afin de soulager nosdits subjects, presque accablez sous ces miseres, estre de vendre à faculté de rachapt perpetuel dudit Domaine de nostre Couronne, Greffes, Seaux, & Tabellionnages, & de nos Aydes; ensemble de faire reuente de ce qui est, & a esté cy-deuant alienè, surquoy il se pourra trouuer quelque aduantage pour nous en l'estenduë des Generalitez de Paris, Picardie, Champagne, & Moulins, ainsi & en la mesme forme qu'il s'est vendu & vend ez Generalitez de Touraine, Orleans, Berry, Limoges & Poictou, iusques à la somme de deux cents mille escus. A CES CAVSES, de l'aduis des Princes de nostre sang, Officiers de nostre Couronne, & autres grands personnages estans prez de nous, Auons par cestuy nostre Edict irreuocable, declaré, voulu & ordonné, declarons, voulons & ordonnons que vente & allienation sera faicte à faculté de rachapt perpetuel par les Commissaires qui seront à ce par nous commis & deputez de nostredit Domaine, y comprins lesdits Greffes, Clercs d'iceux, Seaux & Tabellionnages, & de nos Aydes, huictiesme, vingtiesme, Fermes & impositions qui ne se trouueront encores vendus ny engagez: laissans fonds pour le payement des charges & rentes qui peuuent estre sur lesdictes Aydes; ensemble à estre faict reuente de nosdits Domaine, Greffes, Seaux, Tabellionnages, & Aydes cy-deuant allienees, sur lesquelles il se pourra trouuer profit & aduantage pour nous, iusques à ladicte somme de deux cents mille escus, à la charges que le deniers qui en prouiendront seront mis ez mains des Thresoriers Generaux de l'extraordinaire de nos Guerres par celuy qui sera par nous commis à la recepte d'iceux par leurs quittances, pour estre employez par eux à l'entretenement de nosdictes armées & forces estrangeres, & non ailleurs. Voulans que les contracts qui seront passez par lesdits Commissaires, soient de telle force & vertu, comme s'ils estoient passez en nostre Conseil: & les acquereurs de nostredit domaine, Greffes, Clercs d'iceux, Seaux, & Tabellionnages, ensemble des fermes de nos Aydes, huictiesme & vingtiesme, subsides & impositions, soient mis en possession d'iceux, en vertu desdits contracts & quittances de payement qu'ils auront faict pour en iouyr par leurs mains, comme de leur vray & loyal acquest: lequels contracts nous auons dés à present, comme pour lors, validez & authorisez, validons & authorisons par ces presentes, sans que les acquereurs desdites choses susdictes en puissent estre depossedez en quelque sorte & maniere que ce soit, sinon en les remboursant actuellement de leurs deniers; comme ensemble pour ce qui a esté allienè, dont sera faict reuente. Voulons que les precedents acquereurs soient pareillement remboursez de leurs deniers auparauant que d'en estre depossedez: faisans deffenses tres-expresses aux Presidents & Thresoriers Generaux de France, Baillifs, Seneschaux, Iuges ou leurs Lieutenants, Presidents, & Esleus de nos Eslections, estans au dedans desdites Generalitez, faire aucuns baux à ferme de ce qui aura esté par lesdits Commissaires vendu & alienè, ny les comprendre ez estats qui seront par eux expediez.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cours de nos Aydes à Tours, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles iouyr & vser les acquereurs, leurs hoirs, & ayans cause, de leurs acquisitions plainement & paisiblement. Mandons aussi à nos amez & feaux Conseillers les Presidents & Thresoriers Generaux de France, ez susdites Generalitez de defalquer desdites receptes ordinaires de nostredit domaine & de nos Aydes, ce qui en sera alienè par lesdicts Commissaires: Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques Edicts, Declarations & Ordonnances faictes pour la conseruation de nostredit Domaine, & Lettres à ce contraires: ausquelles nous auons desrogé & desrogeons par ces presentes, attendu l'vrgente necessité qui s'offre, qui n'importe moins que de la conseruation de cest estat, & pour empescher la ruine d'iceluy. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre & apposer nostre seel à cesdites presentes. Donné à Chartres au mois de Feurier l'an de grace mil cinq cents quatre vingts quatorze, & de nostre regne le cinquiesme. Signé sur le reply, Par le Roy, RVSE'. Et à costé, VISA. Et sur ledit reply est escrit ce qui ensuit.

Leuës, publiees & registrees, ouy le Procureur General du Roy aux charges contenuës au Registre. A Tours en Parlement le 22. Mars 1594. Signé, TARDIEV.

Registrees en la Chambre des Comptes, ouy sur ce le Procureur General du Roy aux charges, & ainsi qu'il est contenu au registre de ce iour. A Tours le vingt-sixiesme Mars mil cinq cents quatre-vingts quatorze. Signé, Par Ordonnance de la Chambre, PINEAV.

Registrees au Greffe de la Cour des Aydes, ouy sur ce le Procureur General du Roy en ce qui concerne le faict des Aydes, & Greffes des Parroisses seulement, aux charges & modifications, & ainsi qu'il est contenu au registre du iourd'huy. A Tours le vingt-neufiesme iour de Mars mil cinq cents quatre-vingts quatorze. Signé; DV PVY.

Arrest de la Cour de Parlement, portant verification du precedent Edict.

XIV. Arrest du 18. Mars 1594.

CE iour, apres auoir veu par la Cour, les grande Chambre & Tournelle assemblees, les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict, donnees à Chartres au mois de Feurier dernier, signees sur le reply, Par le Roy, RVZE, & seellees de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte: par lesquelles pour les causes y contenuës, Ledit Seigneur veut & ordonne, que vente & alienation soit faite à faculté de rachapt perpetuel par les Commissaires qui seront à ce deputez, de son Domaine, Greffes, Clercs d'iceux, Seaux & Tabellionnages, des Aydes, huictiesme, vingtiesme, Fermes & impositions qui ne se trouueront encores vendus ny engagez és Generalitez de Paris, Picardie, Champagne & Moulins, laissant fonds pour le payement des charges & rentes qui peuuent estre sur lesdites Aydes: ensemble estre fait reuente desdits Domaine, Greffes, Seaux, Tabellionnages & Aydes cy-deuant alienez, iusques à la somme de deux cents mil escus; à la charge que les deniers qui en prouiendront seront mis és mains des Tresoriers generaux de l'extraordinaire des guerres, pour estre employez à l'entretenement des armees & forces estrangeres, & non ailleurs, comme il est plus amplement porté par lesdites Lettres: Conclusions du Procureur General du Roy, la matiere mise en deliberation. Ladite Cour a arresté & ordonné, que lesdites Lettres seront leuës, publiees & registrees és Registres d'icelle, ouy sur ce le Procureur General du Roy; à la charge neantmoins que les deniers prouenans de la vente ne seront employez ailleurs qu'à l'entretenement des armees du Roy, & que les Commissions seront verifiees en ladite Cour, à peine de nullité des contracts. Ne pourront les Commissaires exposer en vente les Greffes des parroisses & des Preuosts des Mareschaux, ny receuoir aucunes encheres sur les Greffes qui seront vendus, que par tiercement suiuant l'Ordonnance; & seront lesdits Commissaires tenus laisser fonds pour l'acquit & payement des charges & rentes deuës aux particuliers, le tout à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms. Faict à Tours en Parlement, le 18. iour de Mars, l'an 1594. Signé, TARDIEV.

Arrest de la Chambre des Comptes, portant verification du precedent Edict.

XV. Arrest du 26. Mars 1594.

VEV par la Chambre les Lettres patentes du Roy en forme d'Edict, donnees à Chartres au mois de Feurier dernier, signees sur le reply, Par le Roy, RVZE', & seellees: Par lesquelles pour les causes & considerations y contenuës, Ledict Sieur veut & ordonne vente & alienation estre faicte à faculté de rachapt perpetuel, par les Commissaires qui seront à ce deputez de son Domaine, en l'estenduë des Generalitez de Paris, Picardie, Champagne & Moulins, y comprins les Greffes, Clercs d'iceux, Seaux & Tabellionnages, & Aydes des huictiesme, vingtiesme, Fermes & Impositions qui ne se trouueront encores vendus ny engagez, laissans fonds pour le payement des charges & rentes qui peuuent estre sur lesdites Aydes: ensemble estre faict reuente desdicts Domaine, Greffes, Seaux & Tabellionnages, & Aydes cy-deuant alienez, sur lesquelles se pourra trouuer proffit & aduantage pour sa Majesté, iusques à la somme de deux cents mil escus, à la charge que les deniers qui en prouiendront seront mis ez mains des Tresoriers generaux de l'extraordinaire des guerres, par celuy qui sera commis à la recepte d'iceux, pour estre employez à l'entretenement des armees & forces estrangeres, & non ailleurs, ainsi qu'il est plus au long specifié esdites lettres. L'Arrest de verification d'icelles par la Cour, du dix-huictiesme du present mois, à la charge que les deniers prouenans de la vente ne seront employez ailleurs qu'à l'entretenement des armees du Roy, & que les Commissions seront verifiees en ladite Cour, à peine de nullité des contracts; ne pourront les Commissaires exposer en vente les Greffes des parroisses & des Preuosts des Mareschaux, ny receuoir aucunes encheres sur les Greffes qui seront vendus, que par tiercement, suiuant l'Ordonnance; & lesdicts Commissaires tenus laisser fonds pour l'acquit & payement des charges & rentes deuës aux particuliers; le tout à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms: Conclusions du Procureur General du Roy, auquel le tout a esté communiqué: Tout consideré, la Chambre ayant esgard à la necessité des affaires du Roy, A ordonné lesdites Lettres estre registrees, sans toutesfois preiudicier aux charges & rentes, & engagements faicts & assignez, tant aux corps & communautez des villes, que particuliers: & pour euiter aux excessifs frais, qui ont esté faicts pour l'execution de semblables Edicts: Sa Majesté sera suppliee d'en commettre la charge aux Tresoriers generaux des Finances desdites Generalitez, pour y proceder en leurs Bureaux, & à la charge que les Commissions seront registrees en ladite Chambre. Faict à Tours, le 26. iour de Mars 1594. Signé, Par Ordonnance de la Chambre. PINEAV.

Arrest de la Cour des Aydes, portant verification du precedent Edict.

XVI. Arrest du 29. Mars 1594.

VEV par la Cour les Lettres Patentes en forme d'Edict, donnees à Chartres au mois de Feurier, signees, sur le reply, Par le Roy, RVZE', & seellees du grand Seau: Par lesquelles, & pour les causes y contenuës: Sadite Majesté veut & ordonne vente & alienation estre faite, à faculté de rachapt perpetuel, par les Commissaires qui seront à ce deputez de son Domaine, en l'estenduë des Generalitez de Paris, Picardie, Champagne, & Moulins, y comprins les Greffes, Clercs d'iceux seaux, Tabellionnages & Aydes, des huictiesme, vingtiesme, Fermes & Impositions qui ne se trouueront encores venduës & engagees, laissant fonds pour le payement des charges & rentes qui peuuent estre sur lesdites Aydes; ensemble estre faict reuente desdits Domaine, Greffes, Seaux, Tabellionnages & Aydes cy-deuant alienez, sur lesquels se pourra trouuer profit & aduantage pour sa Majesté, iusques à la somme de deux cents mil escus, à la charge que les deniers en prouenans seront mis és mains des Tresoriers generaux de l'extraordinaire des guerres, par celuy qui sera commis à la recepte d'iceux, pour estre employez à l'entretenement des armees & forces estrangeres, & non ailleurs, ainsi qu'il est plus au long specifié esdites Lettres: Conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré. La Cour a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres seront enregistrees au Greffe d'icelle, ouy sur ce le Procureur General du Roy, en ce qui concerne le faict des Aydes & Greffes des parroisses seulement, aux charges & modifications qui ensuiuent: à sçauoir, que pour le peu de soulagement que l'alienation desdits Greffes peut apporter au seruice du Roy, de la charge que les parroisses en reçoiuent, ils seront exceptez de ladite Declaration, que les deniers qui procederont

procederont de l'alienation desdites Aydes seront employez & conuertis au faict de la guerre, & non ailleurs : & sera ladite alienation faite aux charges portees par les Edicts, Ordonnances & Arrests de ladite Cour, & à la charge aussi de laisser fonds pour les rentes & gages assignez sur lesdites Aydes, si aucunes y en a : Et que si aucunes opositions sont formees, & appellations interjettees en l'execution des Commissions, pour le regard desdites Aydes, & encores pour tout le fruict d'icelles, apres ladite execution, & pour lesdits Greffes d'icelles parroisses, circonstances & dependances, la cognoissance en appartiendra en premiere instance aux Esleuz, & par appel en ladite Cour. Faict à Tours, le 29. iour de Mars, 1594. Signé, Du Puy.

Edict du Roy, pour la vente & reuente de son Domaine, Greffes, Clercs d'iceux, Seaux, Tabellionnages, & Aydes, és generalitez du ressort du Parlement de Paris, iusques à la somme de deux cents cinquante-quatre mil escus.

Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre ; A tous presens & aduenir, Salut. Les grandes despenses que nous auons à supporter en toutes les Prouinces de cestuy nostre Royaume, à l'entretenement des garnisons & des Armees que nous sommes contraincts d'auoir en icelles, pour empescher la ruine qui en auoit esté coniuree par l'Espagnol, & nos sujects rebelles qui l'auoient appellé, ont esté occasion, à nostre grand regret, de nous forcer de faire de grandes leuees extraordinaires sur nostre pauure peuple, & encores de rechercher tous autres moyens par lesquels nous puissions recouurer deniers : Comme estant le seul moyen pour mettre des armees sus, & retenir les gens de guerre ; & par consequent d'empescher la ruine de cét Estat, & de chacun aussi de nos bons sujects & seruiteurs. Enquoy il a pleu à Dieu par sa bonté nous tant assister, que de nous auoir faict la grace de pacifier plusieurs Prouinces, & reunir les villes d'icelles en nostre obeyssance, & nosdits bons sujects qui en estoient absens, en leurs maisons & biens : Et entre autres moyens aurions estimé des plus doux, de vendre & alliener du Domaine de nostre Couronne, & de nos Aydes à faculté de rachapt : & ayans encores nos ennemis assemblé de grandes forces sur diuerses frontieres de nostredict Royaume ; il est necessaire pour nous opposer à eux, & empescher leurs pernicieux desseins, de leuer & assembler de grandes armees, composees de Suisses & autres : Ayant à cét effect ordonné estre faict nouuelle leuee desdits Suisses ; & est aussi tres-necessaire de rechercher les moyens de faire fonds de bonnes sommes de deniers, pour donner satisfaction & contentement ausdits Suisses, & subuenir aux autres despenses que nous à supporter à l'occasion susdite. Ce que ayant esté mis en deliberation en nostre Conseil, & representé diuers moyens, il auroit esté trouué estre meilleur & plus doux pour le soulagement de nos sujects, de vendre & alliener encores à faculté de rachapt du Domaine de nostre Couronne, Greffes, Clercs d'iceux, Seaux, Tabellionnages & Aydes, és Generalitez de l'estenduë & ressort du Parlement de Paris, que de faire quelque nouuelle leuee sur nosdits sujects, qui ont esté, à nostre grand regret, par trop chargez & molestez, à l'occasion & par la misere des presentes guerres : Et suyuant ce, aurions par nostre Edict du mois de Feurier dernier ordonné estre faict vente & reuente de nostredict Domaine & Aydes, iusques à la somme de deux cents mil escus és Generalitez de Picardie, Paris, Champagne, & Moulins, ayant restrainct lesdites ventes & reuentes és Generalitez susdites, d'autant que suyuãt autre nostre Edict du mois d'Octobre mil cinq cents quatre vingts dix, & Declaration sur iceluy, estoit procedé à pareilles ventes és Generalitez d'Orleans, Tours, Poictiers, Bourges & Lymoges, à l'execution duquel nostre Edict du mois de Feurier a esté commencé de proceder, dont nous est venu quelque secours : & estant nostredit Edict du mois d'Octobre mil cinq cents quatre-vingts dix accomply & expiré, ayant neantmoins fait estat d'estre encores aydé & secouru desdites ventes & allienations de nostre Domaine & Aydes, iusques à la somme de deux cents cinquãte-quatre mil escus, outre ce qui est porté par nostredit Edict du mois de Feurier dernier, & que les ventes en soient faites par toute l'estenduë & ressort de nostre Parlement de Paris : Nous aurions à ceste fin decerné nos Lettres Patentes du 26. Septembre dernier : Mais d'autant qu'elles ne seroient suffisantes pour la seureté des acquereurs, & qu'il ne pourroit valablement estre procedé ausdites ventes & allienations sans autre nouueau Edict. Pour à quoy pourueoir, à ces causes : Sçauoir faisons, que par l'aduis des Princes de nostre sang, Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables personnages de nostredict Conseil estans pres de nous, Auons par cestuy nostre Edict perpetuel & irreuocable, declaré, voulu & ordonné, declarons, voulons & ordonnons, que vente & allienation sera faite à faculté de rachapt, par les Commissaires qui seront à ce par nous deputez en toutes les Generalitez de l'estenduë & ressort de nostre Parlement de Paris, de nostre Domaine, Greffes, Clercs d'iceux, Seaux, Tabellionnages, & de nos Aydes, huictiesmes, vingtiesmes, Fermes & Impositions qui ne se trouueront encores vendus ny engagez, excepté les Greffes des Parroisses que les habitans pourront auoir racheptez, ausquels ne sera touché, laissant fonds pour le payement des charges & rentes qui peuuent estre sur lesdicts Domaine & Aydes ; ensemble estre faict reuente de nosdits Domaine, Greffes, Clercs d'iceux, Seaux, Tabellionnages, Aydes & Impositions cy-deuant allienez, surquoy il se pourra trouuer profit & aduantage pour nous, iusques à la somme de deux cents cinquante-quatre mil escus, par vertu de nostredict present Edict, outre & pardessus ce que nous auons ordonné par nostredict Edict du mois de Feurier dernier, au moyen duquel present Edict nous auons reuocqué nosdites Lettres du 26. Septembre dernier, & Arrest de verification interuenu sur icelles, pour estre les deniers qui en prouiendront, payez & fournis és mains des Tresoriers Generaux de l'extraordinaire des guerres, par celuy que nous auons commis à la recepte d'iceux par leurs quictances, pour employer à l'effect susdit, & non ailleurs. Ausquelles ventes & adiudications, voulons, tant nos Officiers que tous autres, estre indifferemmẽt receus à faire leurs offres ou encheres : pour les acquereurs, leurs successeurs & ayans cause, iouïr de ce qu'ils auront acquis. Voulans que les cõtracts qui seront passez par lesdits Commissaires, soient de telle force & vertu comme s'ils estoient passez en nostre Conseil, & les acquereurs de nostredit Domaine, Greffes, Clercs d'iceux, Seaux & Tabellionnages, ensemble des Fermes de nos Aydes, huictiesmes & vingtiesmes, Subsides & Impositiõs, soient mis en possession d'iceux en vertu desdits

XVII. Idem du mois d'Octobre 1594.

Zzzzz

contracts & quittances du payement qu'ils auront faits, pour en jouyr par leurs mains comme de leur vray & loyal acquest. Lesquels contracts nous auons dez à present comme pour lors, validez & authorisez, validons, & authorisons par cesdites presentes, sans que les acquereurs desdites choses susdites en puissent estre depossedez en quelque sorte & maniere que ce soit, sinon en les remboursant actuellemét de leurs deniers : comme ensemble pour ce qui a esté allienė, dont sera faict reuente, voulons que les precedens acquereurs soient pareillemét remboursez de leurs deniers auparauant que d'en estre depossedez. Faisant deffenses tres-expresses aux Presidens & Thresoriers generaux de France, Baillifs, Seneschaux, Iuges, ou leurs Lieutenans, Presidens & Esleus de nos eslections, estans au dedans desdites generalitez, faire aucuns baux à fermes de ce qui aura esté par lesdits Commissaires vendu & allienė, ny les comprendre és Estats qui seront par eux expediez. Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, & Cour de nos Aydes à Paris, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles, jouyr & vser les acquereurs, leurs hoirs & ayant cause, de leurs acquisitions pleinement & paisiblement. Mandons aussi à nos amez & feaux Conseillers les Presidens & Thresoriers generaux de France és susdites generalitez, de desalquer desdites receptes ordinaires de nostredit Domaine & de nos Aydes, ce qui en sera allienė par lesdits Commissaires : Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques Edicts, Declarations, & Ordonnances faictes pour la conseruation de nostredit Domaine & lettres à ce contraires, ausquelles nous auons derogé & derogeons par ces presentes, attendu l'vrgente necessité qui s'offre, qui n'importe moins que de la conseruation de cest Estat, & pour empescher la ruine d'iceluy. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre & apposer nostre seel à cesdites presentes.

Donné à Paris au mois d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens quatrevingts quatorze. Et de nostre regne le sixiesme. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, RVZE'. Et seellé de cire verde en lacs de soye verde & rouge. Et sur ledit reply est escrit :

Leues, publiees & registrees, ouy le Procureur general du Roy pour l'vrgente necessité des affaires dudit Sieur, aux charges portees par l'Arrest du dix-huictiesme Mars, mil cinq cents quatre vingts quatorze, interuenu sur autre Edict pour semblable ventes & alienations : à Paris en Parlement le 12. Mars, 1595. Signé, DV-TILLET. Plus est encores escrit :

Leues, publiees & registrees semblablement en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, ainsi qu'il est contenu au registre sur ce faict, le 21. iour de Mars mil cinq cens quatre vingts quinze. Signé, DE LA FONTAINE.

Et à costé est aussi escrit :

Registrees en la Cour des Aydes, ouy sur ce le Procureur general du Roy, suiuant & au desir de l'Arrest de ladite Cour du iourd'huy : à Paris, le 5. iour de Septembre, 1595. Signé, PONCET.

Arrest de la Cour de Parlement, portant sur-seance de l'execution du precedent Edict, pour la vente du Domaine de sa Maiesté, Greffes, Seaux, Tabellionnages, iusques à la somme de sept cens cinquante-quatre mil escus : attendu l'opposition des Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris.

XVIII. Arrest du 13. Mars, 1598. CE iour apres auoir par la Cour, les grand Chambre, Tournelle, & de l'Edict assemblees, deliberé sur la requeste à elle presentee, le neufiesme de ce mois, par les Colonels & Capitaines Suisses, Grisons & Aduanturiers, qui ont fait seruice en France, tendant afin que nonobstant l'opposition des Preuosts des Marchands & Escheuins, il fust passé outre à la vente & reuente du Domaine du Roy, par preference à tous autres Edicts & assignations donnees ou à donner, iusques au parfaict & entier payement des sommes à eux deuës, & contenuës ez Arrests par eux obtenus. Ouys lesdits Preuosts des Marchands en leurs causes d'opposition, dont ils ont declaré ne se vouloir desister, & le Procureur general du Roy en ses conclusions. Ladite Cour ayant esgard à l'opposition desdits Preuosts des Marchands & Escheuins, a ordonné & ordonne que l'execution des Edicts de la vente du Domaine du Roy, pour la somme de cinq cens mil escus deuë aux Ligues des Suisses & Grisons, & toute autre vente, pour quelque cause & occasion que ce soit, sursoira : Et a faict & faict inhibitions & deffenses aux Thresoriers de France, en la generalité de Paris, & autres de ce ressort, proceder à la vente ne reuente d'aucunes parts & portions dudit Domaine ; & dez à present, a declaré & declare nulles, de nul effect & valeur, toutes les ventes & reuentes si aucunes sont faictes par lesdits Thresoriers, ou autres Commissaires deputez par lettres patentes, contenans derogation au present Arrest. Faict en Parlement le treiziesme iour de Mars, 1598. Signé, DV-TILLET.

Arrest de la Cour de Parlement pour la verification des Lettres de Iussion y mentionnees.

XIX. Arrest du 26. May, 1599. CE iour apres auoir veu par la Cour, toutes les Chambres d'icelle assemblees, les lettres patentes du Roy, en forme de Iussion du douziesme de ce mois, par lesquelles est mandé à ladite Cour, proceder à la verification des lettres patentes dudit Seigneur, des huictiesme d'Auril & douziesme Iuillet, mil cinq cens quatre vingts dix-huict, & dix-sept Feurier dernier, pour la vente & alienation de son Domaine, iusques à la somme de cinq cens mil escus à perpetuité, d'vne part ; & deux cens cinquante mil escus à faculté de rachapt perpetuel, d'autre ; sans y apporter longueur, ne s'arrester à l'Arrest du septiesme de ce mois, & autres du treiziesme iour de Mars audit an mil cinq cens quatre vingts dix-huict : & au cas qu'il fust differé de passer outre, deputer vers ledit Seigneur : Veu aussi lesdites lettres & Arrest, conclusions du Procureur general du Roy, la matiere mise en deliberation, ladite Cour a arresté & ordonné que lesdites lettres du 8. d'Auril, & lettres de Iussion seront registrees ez registres d'icelle, ouy le Procureur general du Roy, pour la vente & reuente à faculté de rachapt perpetuel, seulement dudit Domaine, iusques à la concurrence desdites sommes de cinq cens mil escus, & deux cens cinquante-quatre mil escus, aux charges & conditions contenuës ez Edicts d'alienation dudit Domaine, cy-deuant verifiez pour le payement d'vne partie des deniers deus aux Colonels & Capitaines Suisses : sans que les deniers puissent estre employez à autre effect, que en l'acquit desdites sommes à eux deuës. Faict en Parlement le vingt-sixiesme iour de May, mil cinq cens quatre vingts & dix-neuf. Signé, DV-TILLET.

Edict du Roy de la reunion à son Domaine & reuente de tous les Greffes des Iurisdictions des Consuls de ce Royaume, moyennant l'augmentation des droicts & esmoluments desdits Greffes qui leur est attribuee de nouueau par sa Maiesté.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous presens & à venir, salut. Nous auons depuis nostre aduenement à ceste Couronne faict plusieurs Edicts & Declarations pour la reunion à nostre Domaine des Greffes, Sceaux & Tabellionnages, & reuente d'iceux à faculté de rachapt perpetuel en diuerses Prouinces de nostre Royaume, selon & à mesure que la necessité de nos affaires l'a requis, & mesmes puis naguere aurions par nos Lettres patentes d'Edict, verifiees ou besoin a esté, ordóné, estre fait le semblable des offices de Receueurs des consignatiós en tous les Sieges & Iurisdictions de nostredit Royaume, afin d'en tirer (cóme nous auons fait) quelque moyen pour subuenir à partie des despenses de nos armees, lesquelles estans plus que iamais besoin d'entretenir pour resister aux desseins & entreprises de nos ennemis: Ce qui nous est impossible faire de nos deniers ordinaires, pour estre entierement alienez, & nous ayant esté proposé en nostre Conseil, qu'en faisant pareille reunion à nostre Domaine & reuente à faculté de rachapt perpetuel des offices de Greffiers des Iuges & Consuls d'iceluy nostredit Royaume, & Clercs d'iceux, nous en pourrions tirer & receuoir quelque bon & vtile secours en nos affaires: A ces causes, & consideré que la misere & impuissance de nostre pauure peuple est si grãde, qu'il nous est du tout impossible de plus tirer de luy comme au passé le secours necessaire à cet effect, apres auoir mis la matiere en deliberation en nostredit Conseil, de l'aduis d'iceluy, & de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité Royale, Auons par cestuy nostre Edict perpetuel & irreuocable, joint, reuny & incorporé, joignons, reunissons & incorporons à nostredit Domaine tous & chacuns les Greffes establis és Iurisdictiós des Iuges Consuls de cestuy nostre Royaume. Voulons, ordonnons, & nous plaist, que par les Commissaires qui seront à ce par nous deputez, les proclamations & autres solemnitez en tel cas requises deuëment gardees & obseruees, soit procedé à la vente desdits Greffes & Clercs d'iceux à faculté & cõdition de rachapt perpetuel, au plus offrant & dernier encherisseur, à la charge de rébourser ceux qui en seront trouuez proprietaires, tant de la finance qu'ils auront payee pour la compositió d'iceux, que de leurs frais & loyaux cousts, pour en jouïr par les acquereurs, leurs successeurs, & ayãs cause en tiltre de Domaine, & à ladite condition de rachapt perpetuel, comme de leur propre chose, vray & loyal acquest, à la charge de payer par lesdits acquereurs, outre & pardessus le prix de leur adiudication, & sans aucune diminution d'iceluy deux sols tournois pour escu, pour subuenir aux frais de l'execution des presentes, & que les deniers qui prouiendront de ladite vente seront mis és mains des Tresoriers generaux de l'extraordinaire de nos guerres, par celuy qui sera par nous cómis à la recepte d'iceux par leurs quittances, pour estre par eux employez à l'entretenement de nosdites armees & forces estrangeres, & non ailleurs, voulans que les contracts qui seront passez par lesdits Commissaires soient de telle force & vertu, comme s'ils estoient passez en nostre Conseil, & les acquereurs desdits Greffes mis en possession d'iceux en vertu desdits contracts & quittãces du payement qu'ils auront fait: lesquels contracts nous auons dez à present, comme pour lors validez & authorisez, validons & authorisons par ces presentes, sans que lesdits acquereurs desdits Greffes en puissent estre depossedez en quelque sorte & maniere que ce soit, sinon en les remboursant actuellement de leurs deniers. Et parce que nous auons esté aduertis que les salaires desdits Greffiers des Consuls sont si petits & moderez qu'ils ne se peuuent entretenir desdites charges sans prẽdre & exiger des parties plus qu'il ne leur est attribué, chose qui leur tourne en pure perte, & qui ne vient aucunement en taxe à tels qu'ils ont gaigné leur procez. Nous desirans y pouruoir, & rendre lesdits Greffiers des Consuls pareils & esgaux en droicts & salaires aux autres Greffiers des Bailliages, Preuostez, & autres Iurisdictions ordinaires, comme ils le sont en exercice, peine & labeur, à ce qu'ils ayent plus d'occasion & de moyen de s'entretenir en l'honneur de leursdits Offices, & s'en acquitter bien & deuëment ainsi qu'il est requis, afin que ceux qui se voudront rendre acquereurs desdits Greffes facent nostre condition meilleure, & plus aduantageuse. Auons de l'aduis, deliberation, pouuoir, & authorité que dessus attribué & attribuons ausdits Greffiers des Consuls pareils & semblables droicts & salaires que les ont & prennent les Greffiers des Bailliages, Preuostez, & autres Iurisdictions ordinaires de cestuy nostre Royaume, voulãs qu'à cét effect ils puissent, & leur soit loisible, comme nous leur auons permis & permettons par cesdites presentes faire expedier en parchemin toutes sentences, iugemens, condamnations extraordinaires, commissions, & tous autres semblables actes & expeditions de Iustice qui seront donnez & esmanez desdits Consuls, pour en estre payez à la mesme raison que lesdits Greffiers des Iurisdictions ordinaires, sçauoir pour chacune peau de parchemin au Greffier vingt sols, au Clerc dix sols, pour chacũ fueillet de papier deux sols six deniers, & pour le Clerc quinze deniers, laquelle augmentatiõ de droicts sera par exprez specifiee dedãs les contracts des acquereurs, & à eux adiugee au plus offrant, selon nos Ordonnances, & ainsi qu'il est accoustumé en tel cas. Et d'autant que lors de l'establissement de la Iurisdiction desdits Iuges & Consuls il auroit esté obmis à creer des Huissiers Audianciers pour appeller les causes, & executer leurs sentences & iugemens, à l'occasion dequoy lesdits Iuges & Consuls ont esté contraints se seruir des Huissiers & Sergens de nos Iurisdictiós ordinaires, qui pour n'auoir serment pardeuant eux n'ont esté & ne sont soigneux de les assister, & se tenir prez d'eux pour appeller lesdites causes aux iours, lieux & heures qu'ils tiennẽt leurdite Iurisdiction, ny mesmes de faire & executer les autres actes dependans de la charge & function de leurs offices si promptement, & selon l'ordre & forme requise pour la briefueté de la Iustice, & soulagement des parties. Nous pour y pouruoir & donner vn bon ordre, auons d'abondant par cestuy nostre Edict creé, erigé, & estably, creons, erigeons, & establissons par cesdites presentes en chacune des Iurisdictions desdits Iuges & Consuls, deux offices d'Huissiers audiãciers, pour chacun à leur rang & ordre, soit par mois ou sepmaine, ainsi que lesdits Iuges & Consuls aduiseront pour le mieux, assister à l'Audiance, appeller les causes selon le roolle qui en sera fait par le Greffier, & generalement faire & executer, tant ce qui leur sera iuridiquement cõmandé & ordonné par lesdits Iuges & Consuls, pour estre dez à present & dores-

XX. Henry IV. du mois de May. 1595.

nauant quand vacatiõ y escherra par nous & nos successeurs Roys, pourueu ausdits offices de personnes capables, ausquels pour leur donner moyen de s'entretenir en l'exercice d'iceux, Nous auons ordonné & attribué, ordonnons, & attribuons par cesdites presentes douze deniers pour chacune audiance des causes qu'ils appelleront, auec pouuoir & puissance de mettre à execution outre les sentences, iugements, condemnations, commissions, nos lettres patentes, seellees de nostre grand seel, & autres qui seront expediees en nos Chancelleries, les arrests & commissions de nos Cours de Parlemens, & autres souueraines, comme aussi les sentences, iugemens, condemnations, commissions, & executoires de nos Baillifs & Seneschaux, leurs Lieutenans, & gens tenans les Sieges Presidiaux, & de tous autres nos Iuges, contracts d'obligations & autres, ou execution sera requise, & faire generalement tous autres exploicts de Iustice par tous les lieux & endroits de nostre Royaume, pays, terres, & seigneuries de nostre obeyssance, sans prendre ou demander aucun congé, placet, visa, ne pareatis, tout ainsi & en la mesme forme que les Sergens qui ont obtenu de nous ou de nos predecesseurs Roys lettres d'ampliation & augmentation de pouuoir pour exploicter par tout nostredit Royaume, à la charge toutesfois que lesdits Huissiers audianciers ainsi presentement creez seront tenus faire expresse mention en leurs exploicts & procez verbaux du lieu de leur residence, & en quelle des Iurisdictions desdits Iuges & Consuls ils auront esté receus & immatriculez. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement, que ces presentes ils verifient, facent lire, publier, & registrer, & de tout le contenu en icelles iouyr & vser les acquereurs desdits Greffes & places de Clercs d'iceux, leurs successeurs & ayans cause, ensemble les pourueus desdits offices d'Huissiers audianciers, ainsi presentement creez plainement & paisiblement, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschements au contraire: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy, & afin que ce soit chose durable, ferme & stable à tousiours, Nous auons à cesdites presentes fait mettre & apposer nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau au mois de May, l'an de grace 1595. Et de nostre regne le 6. Ainsi signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, RVZE'. Et au bout dudit reply, Visa, & encor au mesme endroit est escrit:

Leuës, publiees & registrees, ouy le Procureur general du Roy, pour l'vrgente necessité des affaires dudit Seigneur, Ordonne la Cour que les deniers qui prouiendront de la vente y mentionnee seront employez, sçauoir, vn tiers pour l'armee & garnisons de Picardie & Champagne, vn autre tiers pour les despenses du Roy & entretenement de l'armee, où est sa personne, & l'autre pour les charges & rentes de ceste ville de Paris, & garnisons de l'Isle de Frãce. Et en cas que les deniers soient destournez ou employez à autre effect, en demeureront les ordinataires responsables iusques à la quatriesme generation, & se fera l'execution des sentences des Iuges Consuls par les Sergens Royaux, concurremment auec les deux nouuellement creez, lesquels ne pourront prendre aucun droict pour appeller les causes à l'audiance, ains seront appellees en la forme accoustumee sans rien innouer pour ce regard. Faict à Paris en Parlement le 26. Iuin, 1595. Ainsi signé, DV-TILLET. Et à costé est encores escrit:

Registrees semblablement en la Chambre des Comptes, ouy & ce consentant le Procureur general du Roy, en vertu d'autres lettres patentes dudit Sieur, du 19. iour de Iuillet dernier passé, contenant relief d'adresse des presentes, aux charges, selon & ainsi qu'il est contenu au registre sur ce fait le 11. iour d'Aoust, 1595. Ainsi signé, DE LA FONTAINE.

Iceluy Edict seellé de cire verde, du grand seel dudit Sieur en lacs de soye, rouge & verde.

DES GREFFIERS ET CLERCS DES GREFFES és Iurisdictions subalternes, & du salaire d'iceux.

TILTRE XXI.

Greffiers escriront ce qu'ils prendront des expeditions.

I. Louys XII. 1498 art. 68. NOVS voulons que tous les Greffiers de nos Bailliages, Seneschaussees, & autres Sieges Royaux, escriuent au dos des sentences & appoinctemens de leurs mains, & soubsignent de leurs paraphes, la somme de deniers qu'ils auront eué pour lesdites sentences & appoinctemens, sur peine d'amende.

[Faut voir cy-dessus au liure 1. tiltre 10. des Greffiers & Clercs des Greffes de la Cour: & encores au tilt. 16. du liure 3. des Enquesteurs, nu. 3. art. 3. où il est dit, que les Greffiers doiuét estre Adjoints aux enquestes.]

Fermiers des Greffes doiuent estre capables & faire l'exercice en personne.

II. Idem ibidem art. 69. Item, Quant aux Notaires & Greffiers des Cours, ou bancs de nos Iurisdictions, lesquels prennent les Greffes ou Notairies desdites Cours à ferme, auons ordonné & ordonnons que doresnauant ne sera receu Notaire à mettre à prix lesdites Notairies ou Greffes desdites Cours & Iurisdictions, ne icelles exercer, comme dernier encherisseur, s'il n'est troué idoine & suffisant, bien renommé & experimenté en icelles choses: & au cas que ledit dernier encherisseur ne sera troué idoine & suffisant pour l'exercer, il payera la folle enchere, & sera mis par les Officiers de ladite Cour homme suffisant & idoine à exercer lesdits Greffes ou Notairies, aux perils & fortunes dudit dernier encherisseur, lequel sera tenu exercer ledit office en sa personne, sans y pouuoir commettre autre, si ce n'estoit en cas d'vrgente necessité: auquel cas il pourra commettre autre personne idoine & suffisante, approuuee par l'authorité de la Cour, où sera exercé ledit Greffe. Et aussi est deffendu aux Aduocats des Cours d'estre Greffiers ou participans au profit des fermes desdits Greffes, sur peine d'estre priuez de postulation, & punis d'amendes, & seront tenus les Greffiers laisser les papiers & registres en vn lieu public & seur, à l'Ordonnance du Iuge, soubs lequel sera ledit Greffe exercé.

[Pour le regard des Clercs du Greffe du Chasteler, faut voir cy-dessus en ce liure 3. tiltre des Officiers du Chastelet de Paris, num. 9. p. 940. & 941. & cy-apres en ce mesme liure 3. tiltre 23. numero 1.]

Greffiers doiuent enregistrer les dictons, & garder les sacs.

Nos Greffiers, auant que rien soit sceu, prononcé ou communiqué aux parties, seront tenus d'enregistrer les dictós, & les enfiler ensemble, & garder les sacs pardeuers eux, pour en respondre, & bailler les informations aux iours des adiournements personnels, ou si tost que par vertu d'icelles prouisions aucuns seront emprisonnez, à celuy qui aura la charge de les interroger, ou faire leurs procez, & lesdits sacs & productions, pour les rendre aux parties apres les sentences par luy diligemment & veritablemét grossoyees, (ou s'il est appellé) les clorre & euangeliser. III. idem ibidé art.99.

De ne rien prendre par le Greffier, pour la visitation des procez.

Ne sera demandé aucune chose aux parties pour la visitation desdits procez par ledit Greffier, sinon apres les dictons prononcez, reserué pour les gros procez, & de longue visitation, comme procez des fruicts, des criees, des discussions, d'hypotheques & taxations de despens, & autres procez, esquels seroit besoin assembler gens de Conseil, & Commissaires, & les payer content. Auquel cas les parties mettront pardeuers le Greffier, ce qui sera ordonné & taxé raisonnablement par nosdits Baillifs, Seneschaux, & Iuges, ou leurs Lieutenants, pour payer & contenter lesdits Conseillers & Commissaires. IIII. idem ibidé art.100.

Greffiers prendront vingt sols pour peau de parchemin.

Item, que lesdits Greffiers ne prononceront aucuns dictons, ne les enregistreront, s'ils n'ont les sacs deuers eux, pour faire la sentence au vray, selon le plaidoyé des parties, sans superfluité de langage: dont ils prendront (& de toutes autres lettres d'importance, & qui requerront minute) à la raison de vingt sols tournois, pour chacune peau de parchemin de grandeur suffisante, & loyaument escrite, pour le plus ou moins, selon les coustumes & vsages des lieux. Esquels (en ce qu'ils seront moins que ladicte raison de vingt sols tournois pour peau de parchemin) nous n'entendons aucunement deroger. V. idem ibidé art.101.

Au regard des lettres qui ne requierent minute, comme vidimus, attaches, & autres lettres communes, les Greffiers seront payez selon les coustumes raisonnables des lieux. VI. idem ibidé art.102.

Forme que doiuent tenir les Greffiers sur l'eslargissement, & autres expeditions des prisonniers.

Le Greffier sera tenu d'auoir vn registre, auquel il escrira la deliurance, eslargissement, & toutes autres expeditions de chacun prisonnier en brief, en mettant le iour de son emprisonnement, par qui, & comment il sera expedié, sans toutes-fois deliurer les procez, ne les informations, qu'il gardera par deuers luy. Et incontinent ladicte expedition faicte, baillera ou enuoyera ledit Greffier ou Geolier, ou garde des prisons, vne escrouë, ou breuet, contenant le iour & forme de l'expedition. Et aura ledit Greffier pour chacune escrouë & expedition, quinze deniers tournois, & non plus ou moins, selon les coustumes des lieux: Sinon que ledit Greffier eust vacqué à interroger & faire le procez dudit prisonnier: auquel cas il sera payé de sa vacation raisonnablement, ainsi qu'il est accoustumé de faire. VII. idem ibidé art.105.

Greffiers feront registre de toutes expeditions & actes iudiciaires.

Nous enioignons aux Greffiers qu'ils facent registre de tous appoinctemens, sentences interlocutoires, & autres actes iudiciaires, sur lesquels registres lesdictes expeditions seront leuees, quand les parties le requerront, par vn petit breuet de parchemin (quant à celles qui ne seruent que pour instruction de la cause, & n'emportét aucune commission ou decision s'il n'en estoit appellé) lequel breuet sera signé dudit Greffier ou son Commis seulement, sans y faire apposer signet, seel, ou marque de nosdits Baillifs, Seneschaux, & Iuges Royaux, ou leurs Lieutenants: & sans prendre autre chose que le droict du Greffier, ainsi qu'il est accoustumé raisonnablement. VIII. idem ibidé art.109.

Greffiers ne signeront aucunes expeditions si elles ne sont au registre.

Nous deffendons aux Greffiers qu'ils ne signent rien des expeditions & appointements qui ne soient contenus en leur registre: & qu'ils n'ayent qu'vn Clerc qui signe en leur absence; & outre qu'ils n'ayent aucuns Clercs dequoy ils ne vueillent respondre, & qui ne soient experts en practique, bien famez & renommez, & qu'ils ayent faict le serment à Iustice. IX. idem ibidé art.129.

De ne grossoyer les procez.

Pource qu'és pays de nostre Royaume, regis par droict escrit, les Greffiers grossoyent les procez, & dedans la grosse d'iceux inserent les escritures des parties, procurations, tiltres, enseignements, motifs, & raisons de droict, & generalement toutes choses baillees & produites pardeuant les Iuges: & dauantage en la grosse des enquestes inserent derechef les escritures & faicts desdictes parties, sur lesquels sont faictes lesdictes enquestes, combien qu'elles soient inserees en la grosse des procez, dont s'ensuiuét plusieurs frais: & s'il aduient que les despens soient compensez, neantmoins chacune desdictes parties est contrainte de leuer son procez grossoyé, & le payer: & si l'vne desdictes parties est condamnee, elle est contrainte payer lesdictes deux grosses de procez, pour toutes les deux parties, qui sont merueilleux fraiz. A ceste cause auons ordonné & ordonnons, que lesdits procez ainsi intentez pardeuant nosdits Baillifs, & Iuges Royaux, & pardeuant tous autres Iuges ressortissans (soit pardeuant nosdits Baillifs & Seneschaux, par appel, ou en nos Cours de Parlement sans moyen) ne seront d'oresnauant grossoyez: ains seront mis les procez en sacs & par inuentaires signez (comme l'on faict en pays coustumier) si ce n'est que les parties veulent grossoyer lesdits procez: auquel cas ladicte grosse ne sera mise en taxe, côtre la partie qui succombera en despens: & ne sortira nostre presente ordonnance aucun effect, iusques à la fin des baux de nos fermes dernierement faits. X. idem 1510. art 18.

Auons ordonné & ordonnons, que l'article de nos dernieres ordonnances, qui sera cy apres inseré, soit tenu, gardé & obserué esdits pays, regis & gouuernez par droict escrit. S'ensuit la teneur dudit article. XI. idem ibidé art.20.

De faire registre de tous actes iudiciaires.

Enioignons aux Greffiers des Seneschaux, Baillifs, ou autres Iuges & Magistrats, qu'ils facent registre de tous appointements, sentences interlocutoires, & autres actes iudiciaires: sur lesquels registres lesdictes expeditions seront leuees, quand les parties le requerront par vn memorial ou petit breuet de parchemin, quant à celles qui ne seruent que pour l'instruction de la cause, & n'emportent aucune com- XII. idem ibidé art.21.

mission ou decision, s'il n'en estoit appellé: lequel breuet ne sera signé dudit Greffier ou son Commis seulement, sans y faire apposer signet, seel ou marque desdits Seneschaux, Iuges Royaux, ou leurs Lieutenants, & sans prendre aucune chose, que le droict dudit Greffier.

Greffiers ne pourront demander leur salaire apres trois ans.

XIII. Idem ibidē art. 48. Pource que souuent est aduenu que plusieurs Greffiers, Aduocats, Procureurs, & Solliciteurs de nostre Royaume, mesmement esdits pays de droict escrit, ont long temps attendu à se faire payer des actes, registres & grosses des procez par eux receuz, & ont mis debte sur autre, tellement que quelques-fois leur a conuenu faire vendre, crier, & subhaster les biens & heritages des parties pour lesquelles ils auoient receu lesdits procez, dont ils ont esté destruits. Pour à quoy obuier auons ordonné & ordonnōs, que desormais lesdits Greffiers ne pourront demander le salaire à eux deu pour lesdits procez, par eux receuz, sinon qu'ils le demandent trois ans apres lesdits procez finis, les autres ordonnances de nosdits predecesseurs faictes sur le moindre temps demeurans en leur force & vertu.

Lettres Patentes portant que les Greffes des Bailliages, Seneschaussees, & Preuostez qui estoient du domaine du Roy, ne seront plus baillez à ferme, ains seront erigez & establu en Tiltre d'Office.

XIIII. Franç. 1. du 22. Iuin 1543. FRançois par la grace de Dieu, Roy de France, A tous nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres nos Iusticiers, ou leurs Lieutenants generaux & particuliers en chacun de leurs sieges & iurisdictiōs, Salut. Comme jà pieçà, & dés le sixiesme iour de Iuillet, mil cinq cens vingt & vn, par nos lettres donnees à Argilli, leuës, publiees, & enregistrees en nos Cours de Parlement, & Chambre de nos Comptes, eussions par bon & meur aduis & deliberation des gens de nostre Conseil, & pour certaines, iustes & raisonnables causes & considerations à ce nous mouuans, pour le bien de iustice, & soulagement de nos sujets, voulu, statué, declaré, & ordonné par Edict, statut, & decret perpetuel & irreuocable, que les Greffes des Bailliages, Seneschaussees, & Preuostez de nostre Royaume, estans de nostre domaine, & qui estoient baillez à ferme au plus offrant & dernier encherisseur, à nostre profit, ne seroient plus baillez à ferme, & déslors les aurions creez, erigez, & establis en tiltre d'Office, pour estre tenus & exercez par ceux qui en seroient par nous pourueuz, lesquels en prendroient & perceuroient les droicts, profits, reuenus, & esmoluments, tels & semblables que les auoient & prenoient les Fermiers desdits Greffes, aux charges toutes-fois, restrinctions, conditions, modifications à plein contenuës & declarees en nosdictes lettres d'Edict, statut, & ordonnance: suiuant lesquelles, & depuis ledit temps auroient par nous esté faits plusieurs dons, & prouisions des Offices des Greffiers desdits Greffes à d'aucuns qui en auroient iouy, & iouyssent encores de present paisiblement: les autres iusques à leurs trespas, que lesdits Offices seroient retournez en nos mains, & autres ausquels n'auroit encores esté par nous pourueu, lesquels se baillent de present à ferme à nostre profit, & s'en reçoit le prix & fermage par nos Receueurs ordinaires des lieux où lesdits Greffes sont instituez & establis selon la forme ancienne, & qu'il estoit accoustumé auparauant nostredicte Ordonnance, Edict & creation. Et soit ainsi que de present ayons esté aduertis que nosdictes lettres d'Edict, publiees & verifiees comme dessus, n'ont esté entierement executees, qui est contre nos vouloir & intention. A ces causes desirans nostre Edict cy dessus sortir son plein & entier effect, selon sa forme & teneur, & en ce faisant pourueoir aux Offices desdits Greffes, ausquels n'a encores esté pourueu de bons & notables personnages, suffisants & capables pour l'exercice d'iceux Offices, lesquels pour les obtenir de nous, auront à eux retirer par deuers nous, ou les gens de nostre Conseil priué, de present estably à Paris.

Voulons, vous mandons & commādons par ces presentes, & à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que le contenu cy dessus vous faictes lire, publier, & notifier à son de trompe, & cry public, & par tous les sieges, iurisdictions, villes, & lieux de vos Bailliages, Seneschaussees, & Preuostez que verrez estre à faire, en maniere qu'ils puissent venir à la notice & cognoissance d'vn chacun: dont voulons par vous respectiuement estre certifiez, ou les gens de nostredit Conseil priué, estably audit Paris. De ce faire vous auons donné & donnons plein pouuoir, authorité, commission, & mandement special par cesdictes presentes: mandons & commandons à tous nos autres Iusticiers, Officiers, & sujets, qu'à vous en ce faisant soit obey. Donné à Paris, le 22. iour de Iuin, l'an de grace, 1543. Et de nostre regne le 29.

Par le Roy en son Conseil estably à Paris. Signé, Robertet. Et seellé du grand seel sur simple queuë de cire iaune.

Edict du Roy portant Reglement pour le salaire des Greffiers d'Appeaux és sieges Presidiaux.

XV. Henry 2. du dernier Aoust 1552. Faut voir cy dessus en ce liure 3. Tit 9. des sieges Presidiaux, numero 2. & autres suiuants. HEnry par la grace de Dieu, Roy de France, A nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Salut. Comme par nos lettres d'Edict du mois de Mars dernier passé, faict pour l'establissement de nos sieges Presidiaux, & en baillant reglement pour les salaires que nous entendons estre prins, & perceuz par nos Greffiers d'appeaux, en seing, seel, & escriture, & toutes autres expeditions, nous eussions voulu, statué, & ordonné, que pour leur salaire des enquestes & vacations qu'ils pourront respectiuement faire, pour raison d'icelles tant dedans que dehors les villes desdits sieges, ils seroient payez & salariez, ainsi & à la raison qu'il est accoustumé faire au siege Presidial, où chacun desdits Greffiers seroit estably: & qu'au reste, ils seroient aussi payez de leurs autres salaires, vacations, & escritures, comme les Greffiers de nostre Cour de Parlement de Paris. Et pour le regard du seel, selon que se payeroit celuy de la iurisdiction ordinaire du siege Presidial, où ils & chacun d'eux seroient respectiuement establis. Lequel Edict auroit esté dés le sixiesme iour d'Auril ensuiuant, par vous publié, & enteriné sans aucune restriction ou modification. Et se seroient plusieurs bons & notables personnages suffisants & idoines fait par nous pouruoir desdits Offices de Greffiers d'Appeaux. Et depuis pour les troubles suruenus entr'eux, & les Greffiers ordinaires, aurions faict autres lettres d'Edict, donnees à Follembray, au mois de Iuillet dernier passé. En enterinant lesquelles, vous auriez par la publication que vous en auriez faicte le quatriesme du mois d'Aoust dernier passé, declaré, & restraint que tous nosdits Greffiers d'appeaux n'auroient & ne prendroient autre ne plus grand salaire pour escriture, seing &

feel, & expeditions, que celuy qui est permis & accoustumé prendre au Chastelet de Paris. En quoy le reuenu de nosdits Greffiers d'appeaux, feroit & pourroit grandement diminuer, entant qu'il n'y a nulle comparaison pour le regard principalement dudit feel, & du grand nombre des expeditions qui se feellent en nostre Chastelet, & celles qui se font en nos autres sieges Presidiaux ou autres, desquels le meilleur & plus abondant ne peut à la dixiesme partie approcher celuy dudit Chastelet. Tellement que l'affluence des expeditions qu'il faut feeller audit Chastelet peut bien suppleer à la foiblesse du deuoir dudit feel.

Pource est-il, que nous les choses dessusdictes considerees, desirans que nosdits Greffiers d'appeaux ne souffrent aucune diminution, & iouyssent de l'emolument honneste & raisonnable de leurs Greffes & feel: Auons de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité Royal, & en nous conformant aucunement à vostredicte restrinction, voulu, ordonné, & declaré, voulons, ordonnons, & declarons que nosdits Greffiers d'appeaux prendront les profits, reuenus & esmoluments de leursdits Greffes, tant en seing, qu'escriture, selon la declaration & estat qui nous en a esté enuoyé par nos Officiers dudit Chastelet, que nous auons faict inserer auec cesdictes presentes, & à icelles attacher sous le contrefeel de nostre Chancellerie. Et quant au reuenu dudit feel, & autres salaires, vacations, & esmoluments, nous auons aussi voulu & ordonné, voulons, & ordonnons, & nous plaist, qu'ils soient aussi prins & perceus par nosdits Greffiers d'appeaux, selon & ainsi qu'il est par nous statué & ordonné par nostredit Edict du mois de Mars dernier passé, par vous enteriné ledit sixiesme Auril ensuiuant. En leuant & ostant par nous, & de nostredicte puissance, grace & authorité, la restriction & modification par vous mise & apposee pour le regard dudit feel, à la lecture & publication dudit Edict dudit mois de Iuillet, laquelle nous ne voulons auoir lieu par cesdictes presentes, que pour ce auons signees de nostre main, par lesquelles auons declaré & declarons, que nous n'auons entẽdu & n'entendons que nosdits Greffiers d'appeaux, ensemble les Conseillers & Magistrats creez en nos sieges Presidiaux, souffrẽt aucune restriction ou diminution des gages, profits, droicts, & authorité de leurs Offices, au preiudice de tous & chacuns les Edicts par nous faicts pour l'erection de nosdits sieges Presidiaux, lesquels (comme saincts & vtiles à nous & à nos sujets) nous voulons estre perpetuellement & estroittemẽt entretenus, obseruez, & gardez de poinct en poinct, selon leur forme & teneur. Et au surplus ensuit la teneur desdits estats, & declaration à nous enuoyee desdits Officiers du Chastelet.

Estat & declaration des salaires que le Greffier du Chastelet de Paris, ses Clercs & Commis ont de tout temps & ancienneté accoustumé d'auoir & prendre des expeditions, seing & escritures qui se font audit Chastelet.

1. Et premierement, ledit Greffier a accoustumé de tout temps & d'ancienneté telle qu'il n'est memoire du contraire, d'auoir & prendre de tous actes, sentences, iugements, & appointements qui s'expedient en parchemin, à raison de seize sols parisis pour chacune peau de parchemin escrite raisonnablement. Et aux Clercs du Greffe, qui font, & escriuent lesdicts actes, sentences, iugements, & appointements, l'on a pareillement accoustumé de tout temps & ancienneté, leur donner pour leur salaire d'auoir faict lesdictes grosses, au prix de cinq sols tournois pour chacune peau de parchemin. Combien que par les anciennes ordonnances lesdits Greffiers soient tenus de payer les salaires de leurs Clercs, qui se prend sur lesdits seize sols parisis pour peau.

2. Des expeditions qui se font en papier, comme interrogatoires & confessions, recollements & confrontations de tesmoins, ledit Greffier a tousiours accoustumé de tout tẽps d'estre payé à raison de deux sols parisis, pour chacun roole & fueillet de papier, aussi escrit raisonnablement. Et au regard du Clerc du Greffe n'en a aucun salaire, s'il n'y a partie ciuile. Auquel cas les parties leur donnent aucunes-fois quelque peu de chose à leur volonté, pour la diligence & prompte expedition.

3. De toutes commissions à respondre qui sont libellees, ensemble des commissions en cas d'appel & de desertion, commissions executoires sur contracts ou sentences, commissions portans decrets d'adiournements personnels, ou prises de corps, lesdits Greffiers ont accoustumé d'en prendre deux sols parisis, & de chacune commission à respondre non libellee, & commission sur defaut, douze deniers parisis.

4. Des procez qui sont en estat de iuger, & quand il est besoin de produire & faire collation à la Cour des pieces & productions desdits procez, pour sçauoir si les pieces sont fournies selon les inuentaires, ledit Greffier a toussours accoustumé de toute ancienneté d'estre payé en ceste maniere: c'est à sçauoir, és procez où les parties sont appointees à ouyr droict en diffinitiue, ou estre deliberé, & qu'il n'y a aucune enqueste faicte esdicts procez, de chacune collation & expedition, ledit Greffier a accoustumé d'auoir & prendre six sols parisis.

5. Quand esdits procez appointez à ouyr droict en diffinitiue, y a enqueste & grosse procedure ou production, ledit Greffier prend de chacune desdictes appellations & productions, douze sols parisis. Et des procez appointez à estre deliberé, esquels y a pareillement enqueste & grosse procedure ou production, six sols parisis.

6. Des procez d'appel où les parties sont appointees à confirmer ou infirmer, quatre sols parisis. Et s'il y a grosse production, six sols parisis.

7. De tous autres procez & incidens où les parties sont appointees à mettre & produire leurs pieces pardeuers la Cour, quatre sols parisis.

8. Aux Clercs du Greffe qui ont la charge de receuoir lesdits sacs & productions desdits procez, pour bailler à iuger, quand lesdits procez sont iugez, les sentences faictes & leuees, & que l'on veut retirer lesdits sacs & procez, l'on a accoustumé de toute ancienneté leur dõner pour chacun procez retiré, cinq sols tournois: & de ceux qui ne seront retirez, n'en ont aucun profit. Et quand il y a appel desdictes sentences & iugements, & qu'il conuient porter à la Cour de Parlement lesdits procez, sur lesquels ont esté donnees lesdictes sentences & iugements, dont il y a appel: l'on a pareillement accoustumé de tout tẽps donner ausdits Clercs du Greffe, cinq sols tournois pour chacun desdits procez ainsi porté à la Cour de

Parlement, lesquels sont taxez és despens. Mais és autres cas, ce qui est donné aux Clercs n'est taxé esdits despens. Et est à noter, que de tous les actes, sentences, iugements, & appointements dessusdits, ledit Greffier est tenu à ses despens faire registre, pour y auoir recours quand il en est besoin. Au regard du seau dudit Chastelet, ledit Greffier, ne ses Clercs & Commis, n'y prennét & ne prindrent oncques aucun droict ne profit: mais a tousiours esté l'emolument dudit seau baillé à ferme de tout temps & ancienneté au profit du Roy. Lequel Fermier a tousiours accoustumé de prédre pour chacun seel, six deniers parisis, & de chacun contreseel, quatre deniers parisis. L'emolument duquel seel est de present aliené aux Principal & Boursiers du College du Mans à Paris. Faict au Chastelet de Paris, le Vendredy 26. iour d'Aoust, 1552. Signé, de Bragelonne, Martine, Troué, Hoyer, & Goyer.

Si voulons, vous mandons, & expressément enioignons, qu'en faisant nosdits Greffiers d'appeaux, iouyr & vser de ceste nostre presente declaration, vouloir, & intention, & de tout le contenu en iceux, vous faictes ces presentes lire, publier, & entegistrer en nostredicte Cour de Parlement, sans aller ne venir aucunement au contraire. Mandons & commandons à tous nos Baillifs, Seneschaux, & à tous nos autres Iusticiers, Officiers, & sujets, icelles en semblable, & pour leur regard enregistrer, entretenir, garder, & obseruer inuiolablement de poinct en poinct, en leurs Cours & Auditoires: Car tel est nostre plaisir. Nonobstant ce qui est contenu en nostredicte publication faicte sur nostredit Edict du mois de Iuin dernier passé, & quelsconques autres Edicts, Arrests, statuts, ordonnances, oppositions, ou appellations faictes ou à faire, interjettees ou à interjetter, restrictions, mandements, & deffenses à ce contraires, ausquelles nous auons derogé & derogeons par cesdictes presentes. Donné à Villiers-costerets, le dernier iour d'Aoust, 1552. Et de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé, HENRY. Et au dessous, Par le Roy en son Conseil. BOVRDIN.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis, & de expresso eiusdem Domini Regis mandato, & in consequentiam priorum edictorum, ad onus contentum in registro hodierna die iudicialiter facto. Actum Parisiis in Parlamento, vigesima prima die Nouembris, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo secundo. Sic signatum, DV-TILLET.

Arrest de la Cour de Parlement, portant verification du precedent Edict.

XVI. Arrest du 21 Nouembre 1552.

SVR les Lettres Patentes du Roy, en forme de Declaration, contenant les salaires des Greffiers d'appeaux, apres que lesdictes Lettres ont esté iudicialement leuës, & que Seguier pour le Procureur General du Roy, a dit, que suiuant le commandement qu'il a pleu au Roy leur faire, *& virtute priorum Edictorum*, il demandoit la verification & publication desdictes Lettres: La Cour a ordonné, que sur le reply d'icelles Lettres Patentes, sera mis, *Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis, & de expresso eiusdem Domini Regis mandato, & in consequentiam priorum edictorum*: & à la charge qui ensuit: A sçauoir, que les Greffiers d'appeaux auront & prendront seulement pour chacune peau de parchemin, estát de la grandeur, & escrite selon que l'on escrit au Greffe de ladicte Cour, seize sols parisis. Et à la raison d'icelle somme pour les expeditions qui ne contiendront vne peau, aussi auront & prendront seulement lesdits Greffiers d'appeaux, deux sols parisis pour chacun roole escrit en papier, estant le papier de la grandeur & escrit, comme dessus. Et pour chacune collation de tous procez indifferemment l'vn portát l'autre, ne pourront auoir ne prendre que quatre sols parisis. Et declare ladicte Cour qu'elle entend ce que dessus par elle ordonné, auoir aussi lieu en tous les autres Greffes des Seneschaussees, Bailliages, & Preuostez du ressort d'icelle, soit en premiere instance ou cause d'appel, fors & excepté és lieux & iurisdictions, esquelles les Greffiers ont accoustumé moins prendre, qui ne pourront augmenter. A tous lesquels Greffiers, icelle Cour enjoint, sur peine de priuation de leurs estats, & d'autre peine plus grande, s'il y eschet, de salarier tellement leurs Clercs, qu'ils n'ayent occasion d'aucune chose exiger des parties. Et fait inhibitions & defenses ausdits Clercs, d'en prendre & exiger: & à toutes parties, leurs Aduocats, Procureurs, & Solliciteurs, de leur rien bailler, & à tous Iuges de leur rien taxer de ce qui leur pourroit auoir esté baillé. Et enioint ausdits Iuges, de faire obseruer & garder ce que dit est, & aux Substituts du Procureur general du Roy, en poursuiuir l'obseruance & entretenement, sur peine d'amende arbitraire. Le tout par maniere de prouision, & iusques à ce qu'autrement en soit ordonné. Faict en Parlement, le 21. iour de Nouembre, 1552.

Edict du Roy, par lequel il cree & erige en tiltre d'Office formez, tous & chacuns les Greffes & Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Vicomtez, Vigueries, & autres iurisdictions de son domaine.

XVII. Charles 9. du mois de Decembre 1567.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France, A tous presens & à venir, Salut. Nous auons par nostre Edict donné au present mois de Decembre, & pour les causes & considerations qui y sont à plein contenuës & declarees, remis & restably les Offices de Cóseillers Presidiaux, Preuosts ordinaires, Vicomtes, Viguiers, leurs Lieutenáts, nos Aduocats, Procureurs, & Enquesteurs en tous les Bailliages, Seneschaussees, & autres iurisdictions de nostre Royaume, en pareil nombre qu'ils estoient du feu Roy Henry, nostre tres-honoré Seigneur & Pere. Et pource qu'il nous a esté remonstré qu'il seroit fort à propos & vtile pour nostre seruice, de remettre & creer en tiltre d'Office tous les Greffiers, tant desdits Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Vicomtez, & Vigueries, que toutes autres iurisdictions, lesquelles nous auons cy deuant faict bailler à ferme à nostre profit au plus offrant & dernier encherisseur.

Sçauoir faisons, que nous apres auoir eu sur ce l'aduis & deliberation des gens de nostre Cóseil priué, auquel estoit la Royne nostre tres-honoree Dame & Mere, nostre tres-cher & tres-amé cousin le Cardinal de Bourbon, & autres Seigneurs de nostre Conseil priué, Auons par nostre Edict, statut & ordonnance perpetuels & irreuocables, de nouueau creé & erigé, creons, & erigeons par ces presentes signees de nostre main, en chef & tiltre d'Offices formez, tous & chacuns les Greffes des Bailliages & Seneschaussees, Preuostez, Vicomtez, Vigueries, & autres iurisdictions qui naturellement sont de nostre domaine, pour y estre cy apres par nous pourueu de tels personnages suffisants & capables qu'il nous plaira, pour en iouyr par eux aux mesmes profits, reuenus, & emolumets que souloient prendre & perceuoir

les Fermiers desdits Greffes, sans rien nous en retenir ny reseruer : & ce nonobstant toutes les Ordonnances cy-deuant faites sur la reunion desdits Greffes à nostre Domaine, que nous auons pour ce regard cassees & annullees, cassons & annullons.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Preuosts ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nostre present Edict, Statut & Ordonnance, ils facent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & obseruer inuiolablement, & iouyr & vser pleinement & paisiblement ceux qui seront pourueus desdits estats de Greffiers de tous & chacuns les fruicts, profits, reuenus & esmolumens y appartenans : cessans, & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Nonobstant toutes les vnions par nous faictes desdits Greffes à nostredit Domaine, que nous auons reuoquees & reuoquons, & à icelles derogé & derogeons : & quelsconques autres Ordonnances, restrinctions, mandements, deffenses, & lettres à ce contraires.

Mandons en outre à nos amez & feaux les gens de nos Comptes, qu'en rapportant par nos Receueurs ordinaires le vidimus de nostre present Edict, & des lettres de prouision qui seront cy-apres expediees desdits Greffes, ils ayent à les tenir d'autant quittes & deschargez, sans aucune difficulté : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes : sauf en autres choses, nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de grace, 1567. Et de nostre regne le huictiesme. Signé sur le reply, CHARLES. Et sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil, BRVLART. Et seellé du grand seel en cire verde & lacs de soye.

Leues, publiees & enregistrees, du mandement & commandement tres-expres du Roy, & apres plusieurs remonstrances à luy faictes & reiterees, ouy sur ce son Procureur general. A Paris en Parlement, le huictiesme iour de Iuillet, l'an mil cinq cens soixante-huict. Signé, DV TILLET.

De ne grossoyer les procez criminels pour les enuoyer à la Cour, & du salaire des Greffiers pour lesdites grosses.

Deffendons aussi tres-expressément ausdits Greffiers, de grossoyer, ne faire grossoyer les procez par escrit criminels, ne informations pour les enuoyer au Greffe de nostredite Cour : ains leur enjoignons d'enuoyer les originaux, pour euiter aux frais desdites parties, sinon que par lesdits procez & informations il y eust plusieurs complices, autres que ceux contre lesquels lesdits procez criminels ou informations seront rapportees : Auquel cas ils pourront grossoyer lesdits procez criminels ou informations, pour les enuoyer au Greffe de nostredite Cour. Et pour chacun roolle, ne leur sera taxé que douze deniers parisis, & ce par les Iuges des lieux qui auront instruit lesdits procez criminels. En outre, enjoignons tres-expressément à tous Greffiers, soit des Iuges Royaux, ou autres Sieges subalternes, & des Cours Ecclesiastiques, de mettre en la fin d'vn chacun appoinctement, sentence, ou autre acte qu'ils expedieront, ce qu'ils receuront des parties, sur peine de cent liures parisis d'amende enuers nous, & de suspension & priuation de leurs estats, s'il y eschet. XVIII. Charles 9. 1573.

Modification de la Cour sur ledit Article.

Ladite Cour faict inhibitions & deffenses ausdits Greffiers ou leurs Commis, de prendre aucune chose des Messagers : Et seront lesdits Greffiers ou leurs Commis tenus, clorre & corder tout à l'entour lesdits sacs, & seeller, en sorte qu'ils ne puissent estre ouuerts, dont ils seront payez par les parties, pour les clorre, euangelizer, corder & seeller, à raison de dix sols parisis pour chacun procez. Aussi enjoint ladite Cour à tous Iuges, en taxant les despens, de ne faire plus grande taxe, que celle contenuë esdites lettres, sur peine de repeter sur eux. XIX.

Les Ministres de Iustice peuuent estre reglez par les Iuges.

Enjoignons, tant à nos Iurisdictions souueraines, que toutes autres subalternes, de regler les salaires des Greffiers, Sergens, & autres Ministres de Iustice, le plus iustement que faire se pourra : Et que du reglement qui sera faict contenant ledit salaire, soit mis vn tableau és Greffes desdites Cours & Iurisdictions inferieures, auec deffense à tous lesdits Greffiers, Sergens, & autres, sur peine de la vie, prendre plus grand salaire que leursdites taxes, encores qu'il leur fust volontairement offert. XX. Idem 1579. aux Estats de Blois, art. 160.

Aduocats & Procureurs certifieront ce qu'ils auront receu.

Les Iuges & Greffiers ne prendront aucune taxe ne salaires, pour tenir & receuoir les encheres, ny pareillement lesdits Greffiers ou autres, pour la distribution des deniers, sinon ce qui leur sera taxé par les Iuges pour ladite distribution selon le labeur : nonobstant, toute vsance au contraire. Abolissant dez à present le stille d'aucunes Cours, par lequel les Iuges & autres Officiers d'icelles pretendent leur estre permis, en taxant despens, ou frais, ou deliurant deniers d'encheres, ou confiscation, se faire payer à raison d'vn sol, ou autre somme, pour liure ou escu : Leur enjoignant tres-estroictement se contenter de salaire moderé & raisonnable, selon leur labeur & vaccation : Le tout sur peine de concussion, tant contre lesdits Iuges, que Greffiers, & autres Officiers. XXI. Idem 1579. aux Estats de Blois, art. 163.

Des originaux des registres, & expeditions de Iustice.

Les originaux des registres & expeditions iudicataires demeureront ez mains des Greffiers, & non ez mains des Seigneurs Iusticiers, à peine de perdition de leur Iustice. Et quant aux Greffiers qui sont Fermiers, soit de nos Greffes, ou autres, seront tenus au bout de leur ferme, laisser leurs registres, sacs, & autres pieces, ez mains de leurs successeurs, sur peine d'amende arbitraire, & autre punition, s'il y eschet. XXII. Idem 1579. aux Estats de Blois, art. 170.

Parties ne peuuent estre contraintes de leuer toute la procedure d'vne cause, ains seulement la piece ou acte qu'elles voudront.

En toutes Iurisdictions, mesmes des Cours Ecclesiastiques, les actes, & toutes autres expeditions, seront deliurees aux parties par iournees, & selō qu'elles le requerrōt, sans pouuoir cōtraindre lesdites parties à leuer toute la procedure, & sans inserer les escritures premieres, secōdes ou autres, ny pareillemēt les reproches, cōtredits ou saluations : mais serōt baillees copies desdites escritures, selon le sing des Aduocats XXIII. Idem 1579. aux Estats de Blois, art. 171.

& Procureurs, nonobstant tout vsage & constume au contraire. Et enjoignons tres-expressément à nos Procureurs generaux, & à leurs Substituts d'y tenir la main, & ne permettre ledit abus continuer à l'aduenir.

Curez & Vicaires poursuiuis par les Greffiers d'apporter au Greffe les Registres des Baptesmes, Mariages & Sepultures.

XXIIII. Idem 1579. aux Estats de Blois art. 181. Pour euiter les preuues par tesmoins, que l'on est souuent contraint faire en Iustice touchant les naissances, mariages, morts, enterrements des personnes: Enjoignons à nos Greffiers en chef de poursuyure par chacun an tous Curez, ou leurs Vicaires du ressort de leurs Sieges, d'apporter dedans deux mois apres la fin de chacune annee les Registres des Baptesmes, Mariages, & Sepultures de leurs Parroisses, faits en icelle annee. Lesquels Registres lesdits Curez en personne, ou par Procureur specialement fondé, affermeront iudiciairement contenir verité. Autrement, & à faute de ce faire par lesdits Curez, ou leurs Vicaires, ils seront condamnez és despens de la poursuitte faite contre eux: & neantmoins contraints par saisie de leur temporel, d'y satisfaire & obeyr. Et seront tenus lesdits Greffiers de garder soigneusement lesdits Registres pour y auoir recours, & en deliurer extraict aux parties qui les requerrõt.

Edict du Roy touchant les salaires que doiuent prendre & auoir les Greffiers, Huissiers & Sergens: & pareillement les Messagers qui apportent des procez, enquestes, & autres choses semblables, au Greffe de la Cour.

XXV. Charles 9. en Ianuier 1573. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & aduenir, salut. Comme par plusieurs Ordonnances faictes par nous & nos predecesseurs, & plusieurs Arrests de nostre Cour de Parlement, ait esté prescript & ordonné les salaires que doiuent prendre & auoir les Greffiers, Huissiers, & Sergents, pour leurs salaires: Pareillement aux Messagers qui apportent aux Greffiers de nostre Cour de Parlement à Paris, les sacs des procez par escrit, enquestes, informations, & autres choses semblables: toutesfois pour la malice du temps qui a esté, & aussi pour les exactions d'aucuns desdits Greffiers, Huissiers, ou Sergents, & Messagers, toutes lesdites Ordonnances, tant de nous que de nos predecesseurs, & de nostredite Cour, ont esté du tout aneanties, au grand preiudice & dommage de nostre pauure peuple, & confusion de l'ordre de Iustice, à quoy il est bien besoin pourueoir.

Pour ce est-il, qu'apres auoir mis ceste matiere en deliberation en nostre Conseil priué, Auons, de l'aduis de nostredit Conseil, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que pour chacun iour qu'vn Huissier, autre que de nostre Cour de Parlement, ou Sergent Royal, qui besongnera de son estat, luy soit taxé vingt-quatre sols parisis, où il ne souloit auoir que seize sols parisis, & sera tenu de declarer par ses exploits les iournees qu'il besongnera, les distãces des lieux où il se trãsportera, & mettre en fin desdits exploits les deniers qu'il aura receus des parties pour lesquelles il besongnera, pour estre lesdits deniers alloüez aux parties, quand ce viendra à taxer leurs despés: & ce sur peine de cét liures parisis d'amende, contre lesdits Huissier ou Sergent, qui aura failly à mettre ce qu'il aura receu.

Et seront tenus mettre à execution lesdits Arrests, Sentences, Commissions & Obligations dans huictaine, pour le plus tard, apres qu'ils leur aurõt esté baillez, & en defaut de ce auoir faict, de payer l'interest aux parties, à la raison du denier douze, pour la retardation de leurs deniers, & de plus grande peine s'il y eschet, & ce sur peine de prison, & de suspension de leurs estats, & priuation s'il y eschet. Aussi seront tenus lesdits Huissiers ou Sergents faire registre par vn brief de leursdits exploits, qui sera par eux signé, auquel registre seront mises les dattes des Arrests, Sentences, Commissions & Obligations, en vertu desquelles ils besongneront, & les iours qu'ils les feront, & les noms des tesmoins, en presence desquels ils auront fait leurs exploits, pour y auoir par les parties recours quand bon leur semblera, ou que par cas fortuit lesdites parties auroient perdu leursdits exploits, comme souuent il aduient.

Aussi voulons, ordonnons & nous plaist, qu'en consideration de la cherté du tẽps, au lieu qu'anciennement l'on taxoit aux Messagers douze deniers tournois pour lieuë, pour apporter aux Greffiers de nostredite Cour les sacs des procez par escrit, enquestes & informations, & autres choses, qu'il leur soit taxé pour chacune lieuë deux sols tournois pour chacun desdits procez, tant gros soient-ils, consideré qu'vn Messager en peut apporter beaucoup, auec plusieurs pacquets & missiues. Et enjoignons aux Greffiers de bailler tous lesdits sacs des procez criminels, ciuils, informatiõs, enquestes, & autres choses semblables ausdits Messagers iurez, & receus par nostredite Cour de Parlement: & pour l'Euangile, lesdits Greffiers auront sept sols six deniers tournois seulement. Et ausquels Greffiers deffendons tres-expressément d'apporter par eux ou leurs Commis, ou autres que par lesdits Messagers, lesdits sacs & procez, enquestes, informations, ou autres choses semblables, encores que les parties le requissent, sur peine de payer par lesdits Greffiers le quadruple aux Messagers.

Deffendons aussi tres-expressément ausdits Greffiers de grossoyer, ne faire grossoyer, les procez par escrit criminels, n'informations, pour les enuoyer au Greffe de nostredite Cour: Ains leur enjoignons d'enuoyer les originaux, pour euiter aux frais desdites parties, sinon que par lesdits procez & informations il y eust plusieurs complices, autres que ceux contre lesquels lesdits procez criminels ou informations seroient apportez: auquel cas ils pourront grossoyer lesdits procez criminels & informations, pour les enuoyer au Greffe de nostredite Cour. Et pour chacun roolle, ne leur sera taxé que douze deniers parisis, & ce par les Iuges des lieux, qui auront instruit lesdits procez criminels. Et outre, enjoignons tres-expressément à tous Greffiers, soit des Iuges Royaux ou autres Sieges subalternes, & des Cours Ecclesiastiques, de mettre en la fin d'vn chacun appointement Sentence, ou autre Acte qu'ils expedieront, ce qu'ils receuront des parties, sur peine de cent liures parisis d'amende enuers nous, & de suspension ou priuation de leurs estats, s'il y eschet.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer: Enjoignant à nostre Procureur general icelles faire tenir, obseruer, & garder de poinct en poinct selon leur forme & teneur, & en aduertir ses Substituts en chacune Seneschaussée & Bailliage, pour y tenir la main, sur peine de s'en prendre ausdits Substituts en leurs propres & priuez noms. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris au mois de Ianuier,

l'an de grace 1573. Et de nostre regne le treiziesme. Signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, BRVLART. Visa contentor, Thielement.

Leues, publiees & registrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, ainsi qu'il est contenu en l'Arrest de la Cour, & au registre ce iourd'huy iudiciairement faict : A Paris en Parlement, le 13. iour de Iuillet, 1573. Signé, DV-TILLET.

Arrest de la Cour de Parlement, portant verification du precedent Edict aux modifications y contenues.

VEVES par la Cour les Lettres patentes du Roy en forme d'Edict, donnees à Paris au mois de Ianuier dernier passé, signees sur le reply, Par le Roy en son Conseil, Brulart. Contenans l'Ordonnance dudit Seigneur des salaires que doiuent prendre & auoir les Greffiers, Huissiers, & Sergens pour leurs salaires : Et pareillement des Messagers qui apportent au greffe de ladite Cour les sacs des procez par escrit, enquestes, informations, & autres choses semblables : Laquelle ledit Seigneur veut & entend estre doresnauant tenuë, obseruee, & gardee. Les conclusions du Procureur general du Roy, la matiere mise en deliberation, & tout consideré, Ladite Cour a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres patentes seront leuës, publiees, & registrees ez registres d'icelle, aux modifications qui s'ensuiuent. XXVI. Arrest du 17. Iuin, 1573.

1. A sçauoir, pour le regard de l'amende indicte par iceluy Edict contre les Sergens, laquelle la Cour a moderé à la somme de vingt liures parisis pour la premiere fois : & pour la seconde, à suspension de six mois de leur Estat : & pour la troisiesme contrauention, à priuation dudit Estat. Et que lesdits Sergens, tant pour leurs salaires que pour leurs Records, exploictans hors les villes & fauxbourgs, auront la somme de vingt-quatre sols parisis, à eux ordonnee par iceluy Edict. Et quant aux exploicts d'adiournemens, & autres semblables qu'ils feront ez villes & fauxbourgs, ne prendront pour eux & leurs Records que quatre sols parisis. Et pour les exploicts des executions, tant pour eux que pour leursdits Records, huict sols parisis : Et outre, lesdits Sergens auront & prendront pour chacun fueillet de leurs exploicts huict deniers parisis : & pour le registre de chacun exploict, pareille somme de huict deniers parisis, sans qu'ils en puissent prendre, n'exiger d'auantage, soubs les peines contenuës en iceluy Edict.

2. Et quant au port des sacs au greffe de ladite Cour, seront baillez par les Greffiers ou leurs Commis, ausdits Messagers esgalement chacun en leur tour & ordre.

3. Et a ladite Cour fait inhibitions & deffenses ausdits Greffiers ou leurs Commis, de prendre aucune chose desdits Messagers : Et seront lesdits Greffiers ou leurs Commis tenus clorre & corder tout à l'entour lesdits sacs, & seeller, en sorte qu'ils ne puissent estre ouuerts, dont ils seront payez par les parties pour les clorre, euangeliser, corder & seeller, à raison de six sols parisis pour chacun procez. Aussi enjoint ladite Cour à tous Iuges en taxant les despens, de ne faire plus grand' taxe que celle contenuë esdites Lettres, sur peine de les repeter sur eux.

4. Et outre, ladite Cour adioustant à iceluy Edict, a fait inhibitions & deffenses à tous Iuges & Commissaires du Chastelet, de prendre leurs salaires à la raison du sol la liure, ains seulement selon leur labeur & temps qu'ils auront vacqué à faire ladite taxe. Faict en Parlement le dix-septiesme iour de Iuin, l'an mil cinq cens soixante & treize. Ainsi signé, DE HEVEZ.

Arrest de la Cour de Parlement, portant reglement pour le fait des taxes & executoires de port de procés & procedures au Greffe de ladite Cour.

LA Cour pour pourveoir aux abus qui se commettent és taxes & executoires de port de procez, enquestes, informations, & procedures aux Greffes de ladite Cour, tant pour l'excez desdites taxes, que pour les surprises ordinaires des Messagers, A ordonné & ordonne, que l'Ordonnance sera gardee és taxes du port desdits procez, informations, enquestes, & procedures apportees de l'Ordonnance de la Cour és Greffes d'icelle des Bailliages, Seneschaussees, & Sieges de ce ressort, ou par euocation des autres Parlements à raison de deux sols pour lieuë. Et sera la distance du lieu inseree en chacun executoire qui sera deliuré aux Messagers ordinaires. Autrement, & à faute de ce faire, a declaré & declare lesdits executoires nuls, & de nul effect & valeur. Et a fait & fait inhibitions & deffenses ausdits Messagers de les faire executer, à peine de repetition du double, en cas de contrauention, & de tous despens dommages & interests des parties. Et à ce que le present Arrest soit notoire, ordonne qu'il sera leu & publié és Sieges des Bailliages & Seneschaussees de ce ressort. Enjoint aux Substituts du Procureur general du Roy en faire les diligences. Fait en Parlement, le dixiesme Feurier, l'an 1609. Signé, VOYSIN. XXVII. Arrest du 10. Feurier, 1609.

Arrest de la Cour de Parlement de Bordeaux, contenant reglement pour les droicts qui sont deus aux Greffiers & Clercs des Iurisdictions Royales du ressort de ladite Cour, & aux Fermiers du parisis.

LA Cour en procedant au iugemét du procez pendát en icelle entre Me. Iean Desbarats Secretaire du Roy en la Chancellerie de Bordeaux, & fermier general du parisis, demandeur d'vne part; & le Procureur general du Roy deffendeur d'autre : & ouy ledit Procureur general, fait inhibitiós & deffenses au Greffier, Fermier de Guyenne, & ses Cómis & Clercs audit Greffe, de prédre ny exiger des parties autres droits que ceux qui leur sont attribuez par les reglemés anciés, à peine de concussió. Desquels droits sera dressé tableau, qui sera mis & attaché audit greffe. Auquel tableau sera adiousté le droit de parisis, à raison du droit dudit Greffier en chef & Clercs. Et à mesmes peines fait inhibitiós & deféses au fermier dudit parisis, ses cómis & sous-fermiers, de prédre pour ledit droit autre chose que ce qui leur est ordóné par l'Edit de creatió dudit parisis, lettres de declaratió, & arrest de verificatió dudit droit. Et pour euiter à toute cófusion & desordre qui pourroit arriuer ez expeditiós de Iustice, & leuee desdits droits, la Cour enjoint aux Greffiers & Clercs dudit greffe, de garder les reglemés cy deuát faits, & de se trouuer tous ensemble en la maison du greffe, aux heures portees par lesdits reglemens, sçauoir est en Esté, puis six heures du matin iusques à dix : & en Yuer, puis sept heures iusques à dix : & les apresdinees, puis vne heure iusques à cinq, sans en partir, si ce n'est en tát qu'il sera besoin, qu'ils se rendét au parquet de Iustice, pour l'expeditió de la Iustice, ou qu'ils serót occupez à escrire souz quelqu'vn des officiers dudit siege. Et neantmoins ladite Cour ordonne, que le fermier du parisis aura place aupres du Greffier en chef, pour parapher les actes, & prendre son droict. Fait inhibitions & deffenses aux Clercs dudit greffe, qui reçoiuent lesdits actes de Iustice, de les deliurer aux parties plaidantes, leurs Procureurs, solliciteurs ou agens, que lesdites expeditions ne soient signees dudit Greffier, & que prealablement lesdits actes & expeditions ne soient contrerollees par ledit Fermier du parisis, ou ses Commis : & les droicts qu'ils auront pris, mis au pied desdites expeditions. Et au Clerc, garde des sacs, de receuoir aucune production des procez iugez, ou à iuger, que les inuentaires ne soient signez en leurs derniers Articles dudit Greffier en chef, & paraphé dudit Fermier, ou ses Commis, sur peine de quadruple contre chacun desdits Clercs con- XXVIII. Arrest du 24. Ianuier, 1612.

treuenans. Et pour chacun acte neantmoins, ladite Cour faict aussi inhibitions & defenses à peine de concussion aux Fermiers dudit parisis de prendre aucun droict sur les actes de Iustice faits auparauant la Feste de S. Martin derniere ny sur les iournees & vacations, qui sont attribuees au Greffier & ses Clercs, pour les Commissions qui sont faites hors la presente ville : ny aussi sur les minuttes des actes de Iustice, retiré des sacs, droict de distribution, & autres droicts attribuez aux Clercs du Greffe pour leur salaire particulier, ou le Greffier en chef n'a aucun droict ny signature. Et generalement declare ladite Cour ledit parisis ne pouuoir estre leué autrement, que des expeditions qui sont deliurees aux parties, & signees par le Greffier en chef. Et afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, ordonne que le present Arrest sera leu & publié au Siege de Guyenne. Et seruira le present Reglement pour tous les Sieges Presidiaux, Seneschaussees, Bailliages & Iurisdictions Royalles du ressort de ladite Cour. Et à ces fins à la diligence du Procureur General du Roy, sera enuoyé en tous lesdits lieux. Et sera par tout dressé tableau des droicts, tãt du Greffier, ses Clercs, que du parisis, qui sera attaché ausdits Greffes. Et sera ledit tableau dressé, le Scindic des Aduocats & Procureurs ausdits Sieges, & quatre des plus anciens Aduocats & Procureurs appellez. Enioinct aux Officiers desdits Sieges, de tenir la main à l'establissement dudit droict de parisis. Faict inhibitions & defenses aux Greffiers, leurs Commis & Clercs, de porter aucun desordre ny confusion en la leuee desdits droicts, sur peine de respondre desdits droicts en leurs propres & priuez noms. Et auant faire droict du desdommagement requis par ledit Desbarats & ses Fermiers: Ladite Cour ordonne que les parties seront plus amplement ouïes dans le mois, pendant lequel ledit Desbarats fera appeller ceux, contre lesquels il pretend ledit desdommagement. Faict à Bourdeaux en Parlement, le 24. de Ianuier 1612. Signé, DE PONTAC.

Arrest de la Cour de Parlement, donné entre les Greffiers des Bailliages & Seneschaussees, & des Appeaux du Bailliage & Siege Presidial d'Orillac en Auuergne.

XXIX. Arrest du 21. Ianuier 1595. HENRY, &c. Comme le iour & datte des presentes, comparans en nostre Cour de Parlement Maistre Pierre Frassy, & Gerault Burg Greffiers, Fermiers du Greffe au Baillage & Siege Presidial d'Orillac en Auuergne, demandeurs en Reglement & restitution d'emolumens, selon la demãde par eux baillee, le vingtiesme Iuillet mil cinq cents nonante trois, d'vne part : & Maistre Pierre Vigier Greffier d'Appeaux audit Orillac : & encores lesdits Frassi & Burg appellans des Sentences donnees par le Baillif d'Orillac ou son Lieutenant, le 23. Iuillet 1582. & 21. May 1594. & de tout ce qui s'en est ensuiuy d'vne part: & ledit Vigier intimé, d'autre. Ouy le Procureur desdites parties pour elles & veu par nostredite Cour ladite demande en Reglement, du 20. Iuillet 1593. defenses, repliques & dupliques desdites parties: appointement en droict à escrire & produire: bailler contredits & saluations: aduertissemens & productions: contredits & saluations desdites parties. Arrest du premier Aoust dernier, entre lesdits Frassy & Burg, appellans des Sentences donnees par nostredit Baillif d'Orillac, le 2_. Iuillet 1582 & 21 May 1594 & de tout ce qui s'en est ensuiuy d'vne part, & ledit Vigier intimé d'autre: par lequel sur lesdites appellations les parties auroient esté appointees au Conseil, & ordonné que lesdits appellans bailleroient leurs causes d'appel, & ledit intimé ses defenses: produiroient lesdites parties: bailleroient contredits & saluations dans le temps de l'Ordõnance, & à ouïr droict, & ledit appointement au Conseil ioinct à ladite instãce de Reglement: lesdites Sentences desquelles a esté appellé : causes d'appel & responses: productions : contredits & saluations desdites parties suiuant ledit Arrest : Conclusions de nostre Procureur General, & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produict pardeuers nostredite Cour. Le tout consideré, ce qui faisoit à voir & considerer en ceste partie: Nostredite Cour par son Arrest a dit faisant droict sur le tout, qu'elle a ordonné & ordonne que lesdits Frassy & Burg Greffiers, Fermier au Greffe dudit Bailliage, feront toutes les expeditions des procez pendans en icelle de la Iurisdiction ordinaire, tant en premiere instance que d'appel, receuront les actes & procedures des procez, desquels les Presidiaux cognoistrõt en premiere instance par delegation, Commission de nous, & renuoy de nostredite Cour, excepté és instãces en execution des Sentences & Iugemens donnez par les Presidiaux en dernier ressort, ou par prouision au premier & second chef de nostre Edict *a*, lesquels seront receus & expediez par ledit Vigier Greffier d'Appeaux, lequel fera toutes les expeditiõs des causes & instances attribuees ausdits Presidiaux par ledit Edict: les fruicts & profits desquelles expeditions il aura, tant en seing, seel & escriture, expediera les reliefs d'appel, Lettres d'anticipation *b*, & desertion d'appel: executoires de despens: incidens: presentations: responses sur requestes: Enquestes: Extraicts: propositions d'erreur: requestes ciuiles: acquiescemens : Iugemens en principal, & tous autres actes desdits procez & appellations, tant en ciuil que criminel: incidens procedans de la Iurisdiction ordinaire dudit Bailliage, & autres Sieges Royaux & particuliers des ressorts d'iceluy Bailliage, criees faites en vertu des Sentences desdits Presidiaux, sans neantmoins qu'iceux Presidiaux puissent esdites criees & adiudications qui interuiendront sur icelles, rien ordõner en dernier ressort; ensemble de tous actes & expeditions, lesquelles auparauant l'erection desdits Presidiaux estoient expediees & iugees en nostredite Cour. A nostredite Cour fait & fait inhibitions & defenses ausdits Frassy & Burg, de cy apres troubler & empescher ledit Vigier en l'exercice de sondit Greffe d'Appeaux, fruicts, profits, & esmoluments d'iceluy, & faire aucunes expeditions dependans dudit Greffe, à peine de nullité, restitution desdits fruicts, despens, dommages & interests, suiuant nos Edicts, Ordonnances & Arrests, & ausdits Presidiaux d'entreprendre sur la Iurisdiction ordinaire, ains garder & obseruer les Edicts de leur establissement, & sur le surplus des demandes respectiuement faites par lesdites parties & appellations, A mis & met icelles parties hors de Cour & de procez, & condamne lesdits de Frassy & Burg és despens. SI vous mandons, &c. Donné à Paris en nostre Parlement, le 21. Ianuier, l'an de grace 1595.

a [De l'Erection des Presidiaux de l'an 1551. Le Roy Henry II. par deux Edicts, le 1. donné à Rheims 1551. le 2. à Villiers-Costerets le dernier Aoust 1552. a reglé les droicts des Greffiers d'Appeaux.]

b [M. Guenois en la Confer. des Ordonn. rapporte auoir par Arrest esté fait defenses aux Presidiaux d'octroyer Lettres d'anticipation, pour lesquelles se faut pourueoir en Chancellerie.]

[Iugé

[Iugé par Arrest du 7. Decembre 1568. que le Greffier de l'ordinaire doit prendre le profit & emolument des Lettres de Remission, non celuy des Presidiaux, encores que l'adresse par l'Edict de Moulins se face au Presidial.] *Guenois.*

[Et par Arrest du 19. Ianuier, donné en la plaidoyrie l'an 1579. fut vne Sentence des Presidiaux de Senlis mise au neant, qui auoient ordonné que le Greffier d'Appeaux du Siege Presidial receuroit les expeditions qui se feroient és causes d'enterinement de Remissions addressees au Iuge Presidial: Et en emendant le Iugement, fut ordonné que telles expeditions seroient receuës par le Greffier ordinaire du Lieutenant Criminel, & l'intimé Greffier des Appeaux condamné és despens. La raison est, par ce que les Presidiaux ne cognoissent point de l'entherinement des Remissions, sinon en qualité de Iuges ordinaires à la charge de l'appel, & non comme Presidiaux: par ainsi l'emolument des expeditions appartient au Greffier ordinaire & non au Greffier du Presidial.]

[Autre entre Charles Tagnier Greffier d'Appeaux au Siege Presidial de Moulins, & Maistre Raoul Pareeual Greffier ciuil & criminel en la Seneschaussee de Bourbonnois, le 26. Feurier 1557. par appoincté: & autre du 27. Aoust 1558. au rapport de Monsieur Duval.]

[*Idem* entre le Greffier des Appeaux du Siege Presidial d'Orleans, & les Eschevins, manans & habitans dudit lieu, du 29. Mars 1575.]

[Depuis, & le 5. May audit an 1595. est interuenu autre Arrest de Reglement entre Guy Rapine de Saincte Marie, Greffier en chef du Bailliage de S. Pierre le Moustier, & les Lieutenans & Conseillers dudit Siege.]

[Vn autre Arrest aux Grands-Iours de Troyes, le vingtquatriesme Septembre 1583. entre la Communauté des Procureurs de la Preuosté & Siege Presidial de Sens, & les Greffier des presentations desdits Sieges.]

[Par Arrest de Reglement, du 6. Aoust 1576. donné pour le Greffier d'Amiens, fut dit que le Greffier pourroit grossoyer les informations & procez criminels, & retenans les minutes enuoyer les grosses en ladite Cour: que toutesfois si le procez auoit esté premierement grossoyé par le Greffier inferieur, que celuy du Baillif en cause d'appel ne le pourroit plus grossoyer. Autre Reglement donné entre le Substitut de Monsieur le Procureur General du Roy au Bailliage de Tours appellant, contre le Greffier, en plaidant le 18. Iuin 1570.]

[Es Registres de la Cour se trouuent plusieurs Arrests de Reglement donnez contre les Iuges & Greffiers, au profit des Enquesteurs. Pour l'Enquesteur de Tours, le 17. Septembre 1569. Monsieur Poisse Rapporteur, De Prouins, le 3 Septembre 1569. De Poictiers, le 15. Mars 1542. presidant Monsieur Lizet, par lequel fut ordonné par prouision, que les grosses des Enquestes demeureroient pardeuers les Enquesteurs, iusques à ce qu'autrement en fust ordonné, & permis *hinc inde* d'informer de la possession: depuis par Arrest des 20. Iuin 1573. & du 9. Iuin 1581. les emolumens des minutes, & la garde d'icelles adiugees aux Enquesteurs.]

[*Idem* de Chartres, du 27. Iuillet 1577. De Blois, le 20. May 1573. M. Anjorant Rapporteur. De Montmorillon, le 6. Aoust 1581. De Loudun, le 19. Aoust 1581. Et du Conseil d'Estat entre le Greffier de Peronne, le 22. Mars 1583.]

[Autres Arrests du Conseil Priué, du 13. Septembre 1581. & 14. Mars 1582. Pour Amiens, du 8. Aoust 1573. Pour Orleans, en Iuillet 1581.]

[Par Arrest du 9. Ianuier 1571 pour l'Enquesteur de Senlis, fut dit qu'il prendroit la grosse des Enquestes, & non le Greffier. Pareil Arrest pour celuy d'Angers, le 22. Iuin 1568. & de Prouins cy-dessus cottés. Et contre le Greffier du Chastelet de Paris, du Conseil d'Estat en l'an 1583. En la cause du Greffier de Poissy, qui fut plaidee en la Cour, le 2. Auril 1585. fut remonstré par Monsieur Mangot Aduocat du Roy, que ces Arrests s'entendoient des Sieges Presidiaux, & non des petits Sieges Royaux, comme estoit celuy de Poissy, & fut la cause appoinctee au Conseil.] *Chenu.*

Arrest de la Cour de Parlement, donné entre le Greffier de la Preuosté de Senlis, contre le Clerc dudit Greffe seruant de Reglement entre les Greffiers en chef, leurs Commis, & les Clercs du Greffe pourueus en tiltre d'Office.

XXX. Arrest du 5. Septembre 1579.

VEV par la Cour la requeste à elle presentee, par Maistre Iacques Dathie Greffier de la Preuosté de Senlis, à l'encontre de Maistre Philippes Germain, pourueu par le Roy de l'Estat de Clerc dudit Greffe, la demande en Reglement: responses, &c. L'aduis des Officiers de Senlis, &c. Conclusions du Procureur General du Roy, &c. LA COVR en reglant lesdites parties, A ordonné & ordonne que ledit Germain pourueu par le Roy de l'Office de Clerc du Greffe de ladite Preuosté, sera suject audit Dathie Greffier en chef; & consequemment qu'il ira besongner en l'estude ou Bureau qui luy sera assigné par ledit Greffier, en sa maison ou ailleurs, comme il a esté cy-deuant fait de tout temps & d'ancienneté, iusques à ce que l'on ait dóné Bureau en l'Auditoire & Chasteau du Roy pour l'exercice dudit Greffe, ainsi qu'il est porté par l'Edict de la Creation desdits Clercs du Greffe: en laquelle estude ledit Greffier demeurera le Maistre superintendant & sera tenu ledit Germain porter les minuttes & registres, pour estre gardez par le Greffier en chef, si tost que l'expedition en aura esté faite par ledit Germain: & à faute d'en faire expedition par iceluy Gemain aux iours ordinaires, ou autres assignations qui seront donnees, ledit Datie Greffier pourra fair les expeditions, & icelles deliurer aux parties, ce requerant pour le support & vtilité du public. Aura aussi ledict Dathie Greffier la garde des sacs & production des parties, comme il est accoustumé fair d'ancienneté. Et quant à la confection des inuentaires, La Cour a permis & permet audit Dathie Grefier en chef, de faire lesdits inuentaires sans y appeller ledit Germain Clerc, & assistera pareillement led; Greffier à la reddition des comptes. Toutesfois s'il y a apostilles qui gisent en grandes plaidoyries, qu'il faille grossoyer, l'expedition s'en fera par ledit Clerc du Greffe, mesmes de la closture du cópte, duquel il rendra salaire. Et d'autát que ledit Germain Clerc prend moitié au profit des

Aaaaa

grosses & minutes, il sera tenu aussi contribuer à partie des frais du parchemin, papier & encre qu'il conuiendra pour faire lesdites expeditiõs. Prononcé le 5. iour de Septemb. 1579. au rapport de M. de Vignolle.

Autre Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement faict pour les esmoluments des Greffes du Siege de sainct Pierre le Moustier.

XXXI. Arrest du 5. May 1595. HENRY, &c. Comme le iour & datte des presentes comparurent iudiciairement en nostre Cour, Guy Rapine de Saincte Marie, Greffier Ciuil & Criminel au Bailliage & Siege Presidial de sainct Pierre le Moustier, demandeur en cassation de certains Reglements faicts des esmoluments de son Greffe par les Officiers dudit lieu le 23. iour de Iuin 1593. suiuant le contenu en la Requeste par luy presentee en nostre Conseil Priué le 4. Mars 1594. d'vne part: & les Lieutenant General & Particulier, nos Conseillers & Aduocats ausdits Sieges, defendeurs, d'autre. Et encores iceluy Rapine demandeur selon le contenu d'autre Requeste par luy presentee à nostredite Cour le 22. iour d'Auril dernier passé, afin de Reglement, suiuant le renuoy faict en nostredite Cour dudit different, par Arrest de nostredit Conseil Priué, le 19. precedent, d'vne part: & nostre Procureur General, defendeur audit Reglement, d'autre. Ouys les Procureurs desdites parties, Apres que Mareschal pour lesdicts Officiers de sainct Pierre le Moustier, a declaré par appoinctement donné entre les parties en nostre Conseil Priué, le 20. Mars dernier, qu'ils auoient faict & donné le Reglement comme Iuges par prouision seulement, sous la correction d'iceluy en cas d'appel, & que pour le soustenement d'iceluy ils n'entendoient autrement y defendre, ains s'en rapportoient à nostredit Conseil ou à nostredicte Cour d'en ordonner, & que nostredit Procureur General a eu communication, tant dudit Reglement, que production faicte par ledit Rapine suiuant ledit Arrest de renuoy: Nostredite Cour du consentement de nostredit Procureur General, sans auoir esgard audit Reglement faict par les Officiers dudit sainct Pierre le Moustier, a ordonné & ordonne que ledit demandeur sera tenu de mettre audit Greffe tel nombre de Commis & Clercs suffisans & capables qu'il sera necessaire, à ce que les parties puissent estre promptement expediees, & qu'ils soient tellement assidus & diligens en l'exercice de leurs charges, qu'il n'en puisse aduenir aucune plaincte: lequel demandeur sera pareillement tenu se trouuer par chacun iour (excepté les festes) audit Greffe és heures accoustumees, ou y faire tenir l'vn desdits Commis ou plusieurs s'il y eschet, pour satisfaire & rendre raison aux parties de ce qui dependra de leurs charges. Assistera aussi és iours des Audiences, ou l'vn de sesdicts Commis, qui soit experimenté & capable pour escrire les Ordonnances & Iugements, tels que par lesdits Lieutenans & Conseillers seront prononcez. Lesquelles Ordonnances & Iugements au cas que ledict Greffier ou Commis ne leur eust entierement & assez tost receus & mis par escrit, sera tenu incontinent apres l'Audience se retirer pardeuers celuy qui aura presidé pour les escrire ou paracheuer sous luy, faisant defenses à tous Aduocats & Procureurs de rien adiouster ou diminuer des plaideries, dires, & declarations qui auront esté faits pẽdant la plaidoyrie, & autres qui auront esté Iugez. Ordonne la Cour que ledit demandeur ou ses Commis seront tenus de trãscrire de leurs registres en leurs fueilles les causes qui n'auront esté passees que de quatre semaines seulement, à ce que quand elles seront appellees, soit entre les forclusions, ou autremẽt, ladite fueille soit preste à y mettre & receuoir l'Ordonnance: & où lesdites causes ne seroient plustost vuidees & appellees apres lesdites quatre semaines, les Procureurs seront tenus les faire de nouueau enregistrer. Que les causes du Presidial dudit S. Pierre le Moustier, seront appellees à tour de rolles par l'Huissier qui sera en semaine, quelles qu'elles puissent estre, excepté des forclusions, qui s'appellẽt par les Procureurs en la forme ordinaire. Comme aussi seront appellez à tour de roolle les causes du Bailliage à part, qui concernerõt les appellations des Iuges inferieurs, & les autres de l'ordinaire par les Aduocats à leur tour, en la maniere accoustumee. Ne prendra ledit Greffier de toutes les expeditions de son Greffe pour chacun rolle ou fueillet de papier escrit des deux costez raisonnablement, suiuant les Ordonnances & Reglemens sur ce faits, que deux sols six den. tourn. & xv. den. pour le droict de Clerc, & pour peau de parchemin aussi escrite à mesme raison, tant en longueur que largeur, xx. s. tourn. pour son droict, & x. s. tour. pour le droict de Clerc. Et où ladite peau de parchemin sera mise en cahier, aura & prendra ledit Clerc pour chacun rolle ou fueillet dudit cahier, x. s. t. & v. s. pour le Clerc, conformément aux Requestes de nostre Palais, & Chastelet de Paris: & ce tant pour les expeditions qui se feront au siege Presidial & Bailliage, que pour celles indifferẽment de la Preuosté de ladite ville de S. Pierre le Moustier. Ne pourra ledit Greffier contraindre les parties de leuer les Sentences, Commissions & actes en parchemin, si bon ne leur semble: lesquelles toutesfois ne seront mises en execution, ne aucunes assignations donnees en vertu d'icelles, qu'elles ne soient en forme deuë & accoustumee, à peine de nullité: Et où les Procureurs dudit Siege voudroient prendre appoinctement entre eux, seront tenus les faire registrer au Greffe pour estre par apres deliurees par ledit Greffier ausdites parties, & à faute de ce faire ne sera adiousté aucune foy ausdits appoinctements. Que toutes les Commissions qui s'executeront par les Iuges ou autres Officiers dudit sainct Pierre le Moustier, soit pour la confection des enquestes, informations, interrogatoires, recollements, & confrontations de tesmoins, veuës, & descentes, & autres actes, tant en la ville que hors icelle, ledit Greffier aura & prendra la moitié de la taxe du Iuge pour tout son droict de voyage, vacation de minute & de Clerc, outre le droict de grosses, quand elles se leueront à la raison susdite, sans qu'il puisse prendre aucun droict de cinq sols pour chaque audition de tesmoins, ne autre quelconque de signature, ou de Clerc, à peine de concussion. Que pour les coppies des enquestes, interrogatoires ou autres expeditions, que l'vne des parties voudra auoir apres qu'elles auront vne fois esté leuees en grosses, ledit Greffier ne pourra prendre que la moitié de ce qu'il aura eu de la premiere grosse: Que toutes les Commissions qui seront decernees par les Iuges & Officiers dudit S. Pierre le Moustier à autres Iuges inferieurs de leur ressort qui ne seront Royaux pour la confection, soit d'enquestes, informations, recollements & confrontations de tesmoins, descente sur les lieux, ou autres actes quels qu'ils soient, le Greffier qui sera prins pour assister lesdits Iuges, Commis & deleguez non Royaux, sera tenu d'enuoyer dans vn sac bien & deuëment clos & seellé les minutes de ce qu'il aura fait au Greffe de S. Pierre le Moustier. Auquel Greffier desdits Iuges nõ Royaux deleguez, sont faites defenses d'en tien

rien deliurer aux parties, à peine de nullité, & des despens, dommages & interests dudit demandeur. Ne prendra le Greffier pour toutes commissions qu'il deliurera, soit pour l'execution des Sentences, obligations & contracts, ou autres quelles qu'elles soient, que la somme de sept sols six deniers tournois, tant pour le droict & signature, que de Clerc, & pour toutes communications d'interrogatoires, tant ciuiles que criminelles: & en cas que la grosse en ait esté deliuree, cinq sols seulement. Ne pourra pareillement prendre pour chasque production qui sera faicte au Greffe, soit par appoincté au Conseil, appoincté en droict ou autrement, que cinq sols tournois, comme aussi pareille somme pour les informations, enquestes, & autres pieces qui seront mises au Greffe par tradition separee, & pour rendre & communiquer aux Aduocats ou Procureurs, toutes les productions desdites parties pareille somme de cinq sols, pourueu que lesdites productions n'excedent cinq sacs, auquel cas, à quelque nombre que puissent monter lesdits sacs, pourra prendre iusqu'à dix sols au plus. Que ledit Greffier ou ses Commis seront tenus lire publiquement auparauant l'Audience, ou en la fin d'icelle, tous contracts ou actes qui luy seront baillez pour insinuer, desquels il sera tenu faire registre à part en papier, & en ladite insinuation cotter le fueillet dudit registre où il aura esté transcrit & insinué, & pour ses salaires prendra à raison de trois sols neuf deniers pour chacun roolle de papier raisonnablement escrit audit registre des insinuations, suiuant l'Ordonnance, outre les trois sols accoustumez estre payez pour chacun acte de ladite insinuation, sans qu'il soit tenu faire lesdits registres des insinuations en parchemin, ny deliurer les extraicts ou coppies des pieces insinuees, autrement qu'en papier, sinon qu'il en fust requis par les parties, & payé pour chacun roolle ou fueillet, à raison des autres expeditions du Greffe dessusdit. Pourra le demandeur receuoir toutes consignations qui seront à faire, & prendre la moitié du droict attribué par nos Edicts des Receueurs des consignations, iusques à ce qu'il ait esté pourueu en tiltre d'vn Receueur desdites consignations: & pour l'instruction des procez criminels, ledit Greffier sera tenu de donner vn Clerc ou Commis à celuy qui vacquera à l'instruction desdicts procez, qui soit fidelle, capable & experimenté, & qui ait serment aux Iuges, lequel sera pareillement tenu de prononcer tous iugements en matieres criminelles vingt-quatre heures apres qu'ils auront esté donnez, & le dicton mis au Greffe, tant au Substitut de nostre Procureur general le premier, qu'aux parties. Et a nostredite Cour faict & faict inhibitions & defenses, tant ausdits Iuges & Officiers de S. Pierre le Moustier, audit demandeur, que tous autres, de contreuenir au present Arrest, à peine d'amende arbitraire, & de tous despens, dommages & interests: lequel à ceste fin elle a ordonné estre leu, publié & registré au Greffe, tant du Bailliage, siege Presidial, que Preuosté, & attaché en chacun desdits Greffes, tableaux, ou pancartes, à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Si te mandons & commettons par ces presentes, qu'à la requeste dudit demandeur le present Arrest mettes à execution, en ce qu'il requiert execution, selon sa forme & teneur. Commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & subjets, à toy ce faisant obeyr. Donné à Paris en nostre Parlement, le 5. iour de May mil cinq cents nonante cinq. Signé, DU TILLET.

Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement pour les esmoluments des Greffes du siege Royal de Loudun, les Clercs, Seel, & Tabellionnage.

ENTRE Maistre Daniel Voysin, Notaire & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, l'vn des quatre Notaires, Secretaires de la Cour de Parlement, Greffier Ciuil & Criminel des Bailliage & Preuosté de Loudun, les Clercs, Seel & Tabellionnage vnis, appellans d'vn Reglement faict par le Bailly de Loudun ou son Lieutenant, le huictiesme Feurier 1596. d'vne part: & le Procureur general du Roy prenant la cause pour son Substitut à Loudun, inthimé d'autre. Apres que Robert pour l'appellant a communiqué au Parquet, & que les Ordonnances, Edicts, & Reglements ont esté veus, ouy le Procureur General. La Cour a mis & met l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant, en emendant le iugement, reglant les droicts & salaires desdits Greffiers & Clercs, a ordonné & ordonne, que de chacune peau de parchemin en roolle *les deux fueillets faisant vne peau*, & de la peau entiere escrite d'vn costé seulement, au nombre de lignes & syllabes, suiuant l'Ordonnance, sera payé pour le droict ancien du Greffier vingt sols tournois, pour le Clerc dix sols tournois, & pour le parisis n'agueres augmenté sur le Greffier & Clerc, sept sols six deniers, reuenant chacune peau à trente sept sols & six deniers: outre prendra ledit Greffier le droict de cinq sols accoustumé pour la signature de chacune sentence: & seront toutes les sentences, ensemble les decrets, adiudications, licitations, baux à ferme, iugements & condamnations diffinitifs, & autres qui gisent en execution, deliurees en forme en parchemin, auec mandement au Sergent de les executer, ce qu'autrement ne leur sera loisible, & qu'ils ne soient seellez, à peine de nullité, dómages & interests des parties, sans que le Greffier ou ses Commis soient tenus communiquer leurs registres aux Aduocats & Procureurs, ny leur permettre prendre copie des actes & iugements, qu'ils leueront si bon leur semble dudit Greffe, pour le regard des appoinctements, actes & iugements donnez à l'Audience, & accordez, qui ne vont qu'à l'instruction, & ne sont executoires, seront deliurez en papier pour chacun fueillet desquels aura le Greffier deux sols six deniers, le Clerc quinze deniers, & outre sera payé le parisis desdits droicts de deux sols six deniers, & quinze deniers, reuenant en tout chaque fueillet à quatre sols neuf deniers: comme aussi sera payé pareil droict pour chacun fueillet de grosses, d'informations, d'interrogatoires, recollemens, confrontations, procez verbaux, enquestes, visitations, & autres expeditions qui se feront par les Iuges, tant aux Auditoires qu'en leurs maisons, où ils ne pourront trauailler auec leurs Clercs ny autres que le Greffier ou son Commis, à peine de nullité, dommages & interests, & repetitiõ de ce qui luy auroit esté osté de ses droicts: & demeureront toutes minutes au Greffe pour y auoir recours: outre quand ledit Greffier trauaillera hors la ville, aura la moitié de la vacation du Iuge, pour chacun fueillet de grosses d'escritures & responses mises au Greffe pour les communiquer à partie, sera payé vingt deniers: pour chacun decret sur information sept sols six deniers: Au Greffier ou Clerc pour bailler vn procez, information ou enqueste au Iuge, cinq sols tournois, pareil droict pour le rendre au Procureur: & pour les deliurer au Messager bien & deuëment clos & etiquetez quinze sols, que lesdits Messagers aduanceront, sauf à les reprendre en leurs taxes,

XXXII. Arrest du 6 Decembre 1586.

si les parties ne les ont payez. Seront tenus les Greffiers faire les expeditions dans trois iours apres qu'ils auront eu la charge, memoires & argent par aduance, traicter doucement & modestement les parties, Aduocats & Procureurs, ausquels la Cour enioinct se comporter enuers ledit Greffier & ses Commis, faisans leurs charges auec honneur & modestie, & respect au lieu & à leurs charges. Et a faict & faict defenses aux Sergens d'executer aucuns contracts & obligations, qu'ils ne soient seellez par le Commis du demandeur, qui sera tenu à ce qu'il ne soit faict fraude, mettre le iour du seellé & parapher, à peine de nullité, & de l'amende portee par l'Edict verifié en Parlement le 1. Mars 1571. au payement de laquelle, en vertu de l'escrou dudit Commis, chacun contreuenant sera contrainct par prison, les deniers employez suiuant ledit Edict: declarant nul tout ce qui sera faict au contraire, & outre enioinct aux Notaires, deliurant les actes & contracts, garder les Reglements du Seel & Tabellionages, sur les mesmes peines. Et à ce que le present Arrest soit notoire, sera leu & registré au siege du Bailliage & Preuosté, publié & affiché aux lieux accoustumez. Faict en Parlement le 10. iour de Decembre 1586. Signé, Du Tillet.

[Par autre Arrest donné entre ledit Voisin, demandeur en execution dudit Arrest, & Monsieur le Procureur general du Roy ayant pris la cause pour son Substitut à Loudun, defendeur. La Cour par Arrest du vingtseptiesme Aoust mil cinq cents nonante neuf, a ordonné que le demandeur, ou ses Commis & Clercs seront payez de leurs droicts, salaires & vacations, suiuant l'Ordonnance, des baux à ferme, actes, diligence de Commissaires, & autres procedures sur ce faites qui seront leuees par les parties, sans toutesfois qu'ils puissent estre contraincts les leuer: & aussi au cas qu'ils ne soient leuez, ne sera faicte aucune taxe. Faict defenses aux Aduocats & Procureurs, à peine de repetition du quadruple, faire faire taxe desdits actes, & baux qu'ils n'auront leuez, & aux Iuges procedans aux taxes des frais, de taxer aucuns actes ny baux, qu'il ne leur en apparoisse en la forme qu'ils doiuent estre leuez au Greffe: Et en cas de contrauention, permet au demandeur ou ses Commis auant de liurer les executoires, de se faire payer la taxe qui aura esté faicte, pour les actes qu'il n'aura deliurez. Et à ceste fin lesdits Aduocats & Procureurs seront tenus lors qu'ils leueront les executoires iustifier desdits baux & actes.] *Chenu.*

Autre Arrest de ladite Cour de Parlement, portant Reglement pour les Greffiers du Bailliage de Mascon.

XXXIII. Arrest du 13. Mars 1604. ENTRE Maistre Iacques Verjus, Greffier Ciuil & Criminel du Bailliage de Masconnois, appellant d'vne Sentence de Reglement donnee par Maistre Imbert Moisson Aduocat à Mascon, en l'absence des Lieutenans, le 6. Mars 1602. tant comme de pretendu Iuge incompetent, qu'autrement; ensemble la publication faicte dudit Reglement, du 9. dudit mois, & demandeur en Requeste du 21. May, d'vne part. Et Maistre Louys Laurens Procureur des Estats & Syndic du pays de Masconnois, & Maistre Benoist Bucher, Substitut du Procureur general du Roy audit Bailliage, inthimé & defendeur, d'autre: & entre ledit Verjus appellant du dixseptiesme article dudit Reglement, & inthimé, d'vne part: & la Communauté des Procureurs dudit Bailliage de Mascon pretendus follement inthimez, & aussi appellans dudit 17. article, d'autre. Veu, &c. Dit a esté, que ladite Cour faisant droict sur le tout, a mis & met lesdites appellations, & ce dont a esté appellé au neant sans amende, & en emendant lesdites sentences, reglant les droicts & salaires dudit Greffier, a ordonné & ordonne, que de chacun fueillet de grosse d'appoinctements, actes, iugements, & autres expeditions dudit Greffe en papier, contenant vingt-cinq lignes en la page, & quinze syllabes en chacune ligne, il aura & prendra pour son salaire deux sols six deniers: & pour les simples copies quinze deniers: & de chacune peau de parchemin y ayant cinquante lignes en la page, & trente syllabes en la ligne, vingt sols. Pour roolle de parchemin escrit des deux costez en nombre de lignes & syllabes susdites, dix sols, suiuant l'Ordonnance, sans qu'il puisse prendre aucune chose pour le droict par luy pretendu pour le seing apposé par lesdites Sentences. Et sera au choix des parties de leuer les Sentences prouisoires ou diffinitiues en papier ou parchemin. Prendra ledict Greffier pour chacun roolle ou fueillet d'insinuation & enregistrement des donations & autres contracts escrits comme dessus, quatre sols tournois. Et sera tenu inserer en fin du contract, l'acte d'insinuation sans autre taxe; & neantmoins si lesdits contracts insinuez sont leuez dudit Greffe en papier ou parchemin, prendra la taxe cy-dessus ordonnee. Les appoinctements donnez en l'Audience sur les plaidoyez des Aduocats & Procureurs contiendront sommairement les moyens, offres & declarations des parties. Tous appoinctements concernans l'instruction des procez seront deliurez sur les simples qualitez. Ne prendra ledit Greffier pour les Commissions en forme que deux sols six deniers, & des commissions sommaires en papier que quinze deniers. Ne pourra ledit Greffier prendre ny demander autres salaires des interrogations, enquestes, comptes, & autres expeditions faictes en la ville, que des grosses, extraicts ou coppies, & closture des comptes qu'il deliurera, sans qu'il puisse prendre aucune taxe pour son assistance. Et allant aux champs auec les Iuges, luy sera faicte pareille taxe qu'à l'Adioinct. Ne seront les parties contrainctes faire grossoyer les procez criminels, s'il n'y a appel, ou complices, & prendra ledit Greffier pour la grosse pareille taxe que dessus: & où il n'en seroit deliuré aucune, luy sera faicte taxe moderee par le Iuge qui aura procedé à l'instruction: & si ladite moderation faicte, la grosse est leuee, deduction en sera faicte sur la taxe de ladite grosse: aura pour chacun escrou de prisonnier deux sols six deniers, & pour l'essargissement cinq sols tournois, pour tous salaires, encores que les prisonniers fussent arrestez ou recommandez à la requeste de plusieurs parties. Sera tenu ledit Greffier faire registre des causes, ainsi qu'il est accoustumé audict Bailliage, & pour chacune cause registree aura dix deniers qui seront mis en la declaration de despens, sans qu'il puisse contraindre les parties de leuer lesdits extraicts & continuation des Actes: & sur la plaincte faicte par ledit Greffier, contre lesdits Procureurs, pour la taxe des comptes & despens; Ordonne ladite Cour, que lesdits Procureurs auront pour la grosse de chacun roolle de despens, deux sols six deniers, & pour les comptes leur sera fait taxe par le Iuge ordinaire. A faict & faict inhibitions & defenses audit Greffier d'expedier les Sentences par articles, retenir les Requestes sur lesquelles est apposee l'Ordonnance du Iuge, autres que celles qui cócerneront l'instruction du procez: ne contraindre lesdites parties à leuer dudit Greffe aucuns appoinctemens, actes, ou autres expeditions. Le Iuge ordinaire escrira & signera le dispositif de la

Sentence, pour le narré de laquelle ledit Greffier ne prendra aucune chose: aura pour la prononciation de chacune Sentence dudit Siege, cinq sols tournois, & sera la signification d'icelle faicte par les Sergents dudit Bailliage. Ne prendra aucune chose pour les comparutions faictes au Greffe, pour fournir de demandes, defenses, faire enqueste, & ouyr droict outre le droict de presentation. Pour les procez iugez sans appel, ne pourra prendre de la Sentence que deux sols six deniers de chacun Procureur, pour luy rendre la production, quelque nombre qui se troune de productions mises au Greffe à diuers iours, & seront les productions renduës aux Procureurs, & non à leurs Clercs, l'appel estant interiecté sera tenu enuoyer les procez au Greffe de la Cour, auec les inuentaires signees & verifiees, les sacs cordelez, etiquetez, clos & seellez, iceux deliurer aux Messagers ordinaires dudit Bailliage, & non à autres: Pour chacun desquels procez, aura ledit Greffier sept sols six deniers: pour chacun defaut leué aux presentations contre les non comparans, reception de l'acte d'appel, & de caution, douze deniers. Pour la reception de chacun Officier, Registre des Lettres & Actes deliurez de ladite reception, douze sols tournois. Pour bailler aux Iuges les enquestes, informations, procez verbaux, & autres pieces mises au Greffe, deux sols six deniers: & pareil droict pour celles qui seront renduës. Sera tenu ledit Greffier communiquer aux Aduocats & Procureurs ses Registres, & s'ils leuent quelques appoinctements, sera payé de son expedition comme dessus: Enioinct aux Procureurs dudit Bailliage mettre leurs productions au Greffe pour estre baillees & distribuees aux Iuges par les mains du Greffier, & non par autre: & a ladite Cour faict & faict main-leuee audit Greffier du nouueau droict de parisis à luy attribué par Edict du mois de Iuillet 1595. Ordonne que les depositaires luy en rendront bon compte, lequel droict de parisis il aura & prendra outre les taxes susdites, sur les grosses & la premiere copie leuee seulement: Enioinct audit Greffier d'exercer sa charge en personne, & en absence necessaire par Clercs ou Commis suffisans & capables, desquels il demeurera responsable, & sera tenu leur donner salaire, sans qu'il puisse prendre ne exiger aucune chose des parties, à peine de concussion, & leur enioinct de deliurer promptement les expeditions ausdites parties, & mettre au pied de chacune d'icelles ce qu'il aura prins pour le salaire, suiuant l'Ordonnance: & sur le surplus des demandes & conclusions prises pour lesdites parties, & instances d'entre lesdits Greffier & Buchet; Ladite Cour a mis & met lesdictes parties hors de Cour & de procez, sans despens desdites instances, Ordonne neantmoins que Bouchemin, suiuant son offre mettra au Greffe l'information close & seellee, pretenduë faicte contre ledit Verius pour estre supprimez: & sur les Lettres obtenues par ledit Verins le 7. Iuin 1603. à ce qu'il fust employé aux commissions extraordinaires, & instances de Reglement d'entre luy, la Communauté desdits Procureurs, Ressort & Gaulteron, Messagers, se pouruoiront les parties pardeuant ledit Bailly de Mascon ou son Lieutenant, & ce qui aura par luy esté ordonné sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles: & le present Arrest leu & publié en iugement audit Bailliage de Mascon, l'Audience tenant, & mis en vn tableau au Greffe. Prononcé le 13. iour de Mars 1604.

[Ce Reglement extraict des Edicts & Ordonnances a esté donné au rapport de M. de Montholon, dressé par luy & feu M. Gillot, Conseillers en la grande Chambre par Ordonnance de la Cour.] *Chenu.*

Autre Arrest de ladite Cour de Parlement portant Reglemens des droicts des Greffiers des Presentations, & du Bailliage & Preuosté de la ville de Sens.

Entre la Communauté des Procureurs au Bailliage, Siege Presidial, & Preuosté de Sens, demandeurs en Reglement, selon le contenu en la Commission de la Cour de Parlement, du vingt-sixiesme Iuillet mil cinq cents soixante & dix-huict, & demande qu'ils ont fournie en la matiere de Reglement, d'vne part: Et Maistre Claude Seiournant l'aisné, Greffier & garde des Presentations dudit Bailliage, & Claude Seiournant le ieune, Greffier & garde des Presentations de la Preuosté dudit Sens, Louys de la Grange, Escuyer sieur de Trianon, Greffier en chef dudit Bailliage & Preuosté, respectiuement defendeurs, d'autre. Et encores entre lesdits de la Grange & Seiournant, respectiuement demandeurs, incidemment par le moyen de leurs defenses, d'vne part; & ladicte Communauté, defendeurs, d'autre. Veu par la Cour des Grands Iours seant à Troyes, le procez pendant en la Cour de Parlement entre les parties, les articles, demandes, defenses respectiuement fournies par elles, l'Edict de creation & erection des Greffes des Presentations en tiltres d'offices; Arrests de ladite Cour interuenus sur l'execution dudit Edict, les deuxiesme Septembre mil cinq cents septante sept, & douziesme Feurier 1578. Les conclusions sur ce du Procureur general du Roy, auquel les productions des parties ont esté communiquees, & tout consideré. Dit a esté, en tant que touche la demande faicte par les Procureurs contre les Greffiers des Presentations; que ledict Edict d'erection des Presentations & Arrests de ladicte Cour interuenus sur iceluy, seront entierement gardez & obseruez entre les parties chacune pour son regard, & en ce faisant sera payé ausdits Greffiers douze deniers pour chacune presentation, tant par le demandeur que defendeur, appellant & anticipant, l'inthimé & anticipé, lors que les Procureurs se presenteront sur les registres des defauts & congez, & indifferemment en toutes causes ordinaires & d'appel, ciuiles & criminelles, & semblablement pour chacune cause qui sera mise au roolle: comme aussi les assignations de r'appel sur defauts, congez, redditions de comptes, executions de sentences, iugements, & de toutes autres causes & matieres, fors & excepté des causes de police & sommaires, dont les assignations seront & peuuent estre donnees à heures extraordinaires. Et au regard des articles concernans le Greffier dudit Bailliage & Preuosté, Ladite Cour a faict & faict inhibitions & defenses audit Greffier, ses Clercs & Commis, prendre & exiger aucune chose pour la prononciation des sentences, tant diffinitiues qu'interlocutoires, lesquelles seront prononcees à tous les iours & heures que les Iuges verront bon estre: lesquelles sentẽces ledit Greffier, ses Clercs & Cõmis, seront tenus faire & deliurer aux parties, comme aussi tous actes & sentences interlocutoires, & les sentences diffinitiues en parchemin sans supposition, si les parties ne le requierent, & qu'és autres actes & appoinctements concernans le Reglement des autres, seront inserez les plaidoyers des parties; contre lesquelles sentences & appoinctements, lesdits Greffiers, Clercs & Commis, seront tenus escrire ou faire escrire raisonnablement, conformémẽt aux Ordonnances Royaux, sans prendre ne exiger plus grand salaire XXXIV. Arrest du 24 Septembre 1583.

pour l'expedition d'icelles, que celuy qui est permis par les Ordonnances. Que lesdits Clercs ou Commis qui assisteront aux Audiences & assignations extraordinaires, seront tenus incontinent apres lesdites Audiences, & sans se diuertir à autres affaires, mettre au Greffe les expeditions qu'ils auront receuës. Que quand il y aura appel des sentences donnees sur procez par escrit, les sacs & productions demeureront au Greffe pour les enuoyer au Greffe de ladite Cour, à la charge toutesfois de les communiquer aux Procureurs des parties auant que de les enuoyer, pour voir si les productions seront complettes, si de ce lesdits Clercs ou Commis en sont requis. Et faict icelle Cour inhibitions & defenses à toutes personnes, sur peine de nullité, de releuer par requestes leurs appellations, & faire faire adiournements en desertion d'appel, soit que lesdites parties soient demeurantes en ladite ville de Sens, ou au dedans de la banlieuë, hors icelle, & en autres lieux du ressort dudit Bailliage, sinon en vertu d'vne Commission qui sera prise au Greffe, ou Lettres Royaux qui seront expediees en Chancellerie: Comme aussi au Garde du seel de seeller les Requestes, & autres actes qui ne soient passez par le Greffe, & signez par l'vn des Commis. Que lesdits Procureurs seront tenus en toutes instances & sur profit des defauts, faire leurs productions au Greffe par inuentaire qui seront signez d'eux: cõme aussi les escritures & les sentences, appoinctements & actes dudit Greffier, ou son Commis. Qu'en toutes visitations, figures, descentes sur les lieux, & repetitions de tesmoins qui seront ordonnees, executions de sentences interlocutoires, interrogatoires sur faicts & articles pertinents, ledit Greffier ou son Commis, sera pris & appellé pour y vacquer auec les Iuges, sans qu'il en soit pris ou conuenu d'autre: comme semblablement tous extraicts, vidimus & collations aux originaux, seront faicts par le Greffier ou ses Commis. Qu'apres les iugements donnez seront rendus les sacs en la presence des deux Procureurs, sinon à faute de comparoir au Greffe par l'vn desdits Procureurs; ayant neantmoins de ce faire esté interpellé, seront rendus à celuy qui comparoistra: lesquels Procureurs seront tenus mettre au Greffe tous appoinctemens accordez dedans le iour & le lendemain pour le plus tard: lesquels appoinctements seront dattez par le Greffier ou son Commis du iour qu'ils seront apportez au Greffe, & seront signez dudit Greffier & Commis. Que lesdicts Procureurs ne pourront rayer aucune cause de roolle, s'il n'y a appoinctemens passez entre les parties ou Procureurs: & en ce cas ils pourront rayer lesdites causes en personne, & non par leurs Clercs. Et en ce cas que lesdits Procureurs demeureront d'accord de l'expedition de quelque cause contenuë esdits roolles, signeront en la marge desdicts roolles que lesdites causes sont expediees. Et a faict & faict ladite Cour inhibitions & defenses ausdicts Procureurs & leurs Clercs d'escrire, raturer, corriger, adiouster, ny diminuer aucune chose és actes & appoinctements qu'ils auront accordez depuis qu'ils auront esté mis & passez au Greffe, sur peine de faux, & punition corporelle. Et semblablement faict defenses ausdits Greffiers, Clercs & Commis, faire ouuerture de Greffe les iours de Dimanches & festes: & quant aux iours ouurables non feriez, seront tenus ouurir le Greffe chacun iour du matin, & de releuee, à heures ordinaires & accoustumees. Prononcé le 24. Septembre 1585. au rapport de M. Spifame.

Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement entre le Greffier & le maistre Clerc du Greffe du siege de Saumur.

XXXV. Arrest du 5. Iuillet 1603. COMME de la Sentence donnee par les Iuges & Arbitres conuenus par les parties, le vingt-troisiesme Decembre mil six cents; entre Samuel Babic maistre Clerc au Greffe de nostre Siege de Saumur, demandeur en Reglement, d'vne part: & Philippes Marais Greffier dudict Greffe, defendeur, d'autre. Par laquelle lesdits Arbitres auroient dit que ledit Greffier ou son Commis, en absence, maladie ou recusation, iceluy Greffier pourroit aller en Commission auec les Iuges, pour escrire sous eux, & en leur absence ledit Babit maistre Clerc, & seroit la taxe partie entre ledit Greffier ou son Commis, & ledit maistre Clerc, sçauoir les deux tiers au Greffier, & le tiers audit Clerc, deduction faicte des frais à la mesme raison: ledit Greffier ou son Commis, & maistre Clerc assisteroient aux Audiences & plaidoyries pour y appeller les causes, escrire & recueillir les appoinctements & iugements qui seroient donnez par les Iuges tenans le Siege, & autres expeditions qui se feroient entre les Aduocats, dont les minutes seroient à l'issuë de chacune Audiance portees au Greffe pour en estre deliuré coppie ou grosse aux parties; lesquelles grosses ou coppies seroient escrites par ledict maistre Clerc, ou autres Clercs par luy proposez; és mains duquel maistre Clerc à ceste fin ledit Greffier mettroit les minutes qu'il faudroit grossoyer ou copier, ou souffriroit qu'il les print audit Greffe, au bas desquelles grosses seroit tenu ledit Clerc qui les escriroit mettre la collation, & respondroit ledit Babit des fautes desdits Clercs: desquelles grosses & coppies ledict maistre Clerc, ou celuy qui auroit escrit, prendroit & receuroit son droict des parties, à raison de douze sols six deniers pour peau de parchemin, & deux sols pour fueillet de papier en grosses, & vingt deniers en copie, y cõpris le droict de parisis, apres que ledit Greffier ou son Commis auroit signé & receu les droicts, entre les mains duquel les minutes seroient incontinent remises, ledit Greffier present ou absent, auoir vn Commis pour signer & receuoir les sacs, productions & droicts, sans que ledit Commis peust faire autre function dudit Greffe, sinon audit cas de maladie, absence ou recusation. Et quant aux minutes des Sentences, iugemens, baux, fermes & adiudications par decret donnez tant desdites Audiences que sur productions, seroient dressez tant par ledit Greffier quand bon luy sembleroit, que par ledit maistre Clerc, sans qu'il puisse prendre ny exiger des parties aucun salaire pour lesdites minutes, sur peine de cõcussion & restitution au double, seroit tenu ledict maistre Clerc escrire ou faire escrire & enregistrer és registres dudit Greffe, Edicts, Declarations du Roy, qui seroient publiez és Audiences, cõme aussi les Lettres des Sergents & autres Officiers qui seront receus audit Siege, contracts & autres instrumens subjets à insinuation: & y prendroit ledit maistre Clerc son droict comme au vidimus, extraicts & collations de pieces qui se feroiẽt audit Greffe, ne prendroit ledit maistre Clerc aucun droict aux presentations qui seroient faictes: & que pour chacune presentation le Greffier desdites presentations prẽdroit seulement à l'aduenir deux sols, suiuant les ventes & doublements dudit Greffe des presentations qui luy estoient attribuez, sauf que ledit maistre Clerc prendroit son droict aux extraicts qui se deliureront sur les registres desdites presentations,

ou ses

ou ses Clercs, pour la verification des deffaux aucun droict outre la presentation, sur les mesmes peines que dessus. Comme aussi ledit Maistre Clerc ne prendroit aucun droict aux productions, communications des procez, ports de sacs retirez d'iceux, ne aux mandemens, defaux, actes, diligences, forclusions & autres actes, dont coppie ne soient deliurees, où la signature du Greffier seroit seulement requise. Et neantmoins ledit Greffier ou son Commis, receuant & verifiant les productions, ne pourroit empescher ledit Maistre Clerc de voir les procez, s'il le requiert, pour sçauoir si son droict auroit esté receu des grosses & coppies desdites pieces produites : & quant aux Greffes & coppies des minutes anciennes qui auoient esté deliurees audit Greffe, depuis que ledit Babit & Maistre Clerc, & qui seroient cy-apres deliurées, ledit Babit y prendroit son droict à l'aduenir à la raison susdite, & pour le passé, ledit Marais feroit rapport, declaration & restitution des droicts par luy receus appartenant audit Maistre Clerc, tant des grosses & coppies desdites minutes, qu'autres où ledit Maistre Clerc n'auroit prins son droict : comme aussi feroit ledit Maistre Clerc rapport & declaration des droicts qu'il auroit receus appartenant audit Greffier : & pour mieux faire par ledit Maistre Clerc, & autres qui escriront audit Greffe le deu de leur charge, leur seroient designees & baillees places audit Greffe, le plus commodement que faire se pourra, & iusques à ce qu'il auroit pleu à sa Majesté pouruoir d'vne place publique pour l'exercice dudit Greffe : auquel Greffe ledit Marais Greffier seroit & demeureroit le maistre, & auroit la superintendance & la garde de tous les sacs, papiers & minutes, dont il seroit responsable : & pour le regard des frais qu'il conuiendroit faire audit Greffe pour grossoyer, coppier, & minuter. iceluy Greffier fourniroit pour le tout de parchemin, papier & ancre ; & le Maistre Clerc de l'escriture à ses frais, & sans despens. Eust esté de la part dudit Babit & Maistre Guillaume Trequeau proprietaire de la moitié des charges & places des Clercs dudit Greffe, appellé en nostre Cour de Parlement : en laquelle parties ouyes en la cause d'appel, & le procez par escrit conclud & receu pour iuger en icelle si bien ou mal auroit esté appellé, ioinct les griefs hors le procez, pretendus moyens de nullité & production nouuelle desdits appellans, qu'ils pourroient bailler dans le temps de l'Ordonnance. Ausquels griefs & pretendus moyens de nullité ledit intimé pourroit respondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredits aux despens desdits appellans. Et sur la requeste presentee à nostredite Cour par ledit Trequeau le dix septiesme Ianuier 1601. tendante afin d'estre receu partie interuenante audit procez. Apres qu'iceluy Trequeau auroit fourny de ses moyens d'interuention, & ledit Marais de defenses, suiuant l'Arrest du vingt-septiesme Nouembre 1601. iceluy Trequeau auroit esté receu partie interuenãte audit procez, & sur lesdits moyens d'interuention & defenses desdites parties auroient esté appoinctees en droict à escrire par aduertissement & produire dans huictaine, & ioinct audit procez par escrit. Iceluy procez veu, griefs & responses, aduertissements & productions desdites parties sur ladite interuention : instance d'entre ledit intimé demandeur & requerant l'enterinement d'vne requeste par luy presentee à nostredite Cour le vingt-huictiesme Auril 1601. tendante à ce que toute audience fust desniee audit Babit, iusques à ce qu'il eust payé la somme de cinquante escus de peine commise par ledit compromis passé entre lesdits Marais & Babit, d'vne part, & ledit Babit defendeur d'autre : ladite requeste, appoinctement en droict à escrire par aduertissement & produire, & ioinct audit procez : aduertissement & productions desdites parties : Arrest entre icelles parties, par lequel nostredite Cour auroit ordonné que les productions desdites parties esdites instances seroiẽt communiquees, pour contre icelles bailler contredicts & saluations dedans le temps de l'ordonnance : contredicts & saluations, apres que ledit Marais auroit employé pour tous contredicts contre la production dudit Trequeau ce qu'il auroit escrit & produict audit procez : interrogatoires faicts audit Marais & Babit par l'Ordonnance de nostredite Cour sur faicts & articles respectiuement par eux baillez : requeste presentee à nostredite Cour par ledit Trequeau le vingt-huictiesme Feurier 1603. par laquelle il offre retroceder places & charges de Maistre Clerc à luy venduës par ledit Marais, en le remboursant de la somme principale, & arrerages de la ferme depuis le contract, iusques à l'actuel remboursement des frais, mises, loyaux cousts & despens du procez : autre requeste aussi presentee à nostredite Cour par ledit Babit le deuxiesme Auril 1603. tendante à ce que lesdits Marais & Trequeau eussent à le rembourser du prix de son contract de vente, frais, mises & loyaux cousts, en leur retrocedant sa moitié, & en luy payant ses dommages & interests pour la non-iouyssance, lesdites Requestes signifiees & mises au sac par Ordonnance de nostredite Cour : Responses desdites offres dudit Marais du quatriesme Mars 1603. & tout diligemment examiné : Nostredicte Cour par son iugement & Arrest, faisant droict sur le procez par escrit, sans soy arrester ausdites Requestes d'offres des vingt-huictiesme Feurier & deuxiesme Auril 1603. A mis & met ladite appellation & sentences desquelles a esté appellé au neant, sans amende, en ce que lesdits arbitres auroient donné pouuoir audit inthimé d'auoir vn Commis audit Greffe, en son absence, maladie, ou recusation, & que la taxe qui seroit faicte audit appellant allant en commission, seroit partie entre lesdits appellans & l'intimé, en deux parts & vn tiers ; en emendant ladite sentence, quant à ce, a ordonné & ordonne, que ledit appellant en cas d'absence, ou legitime empeschement dudit intimé, sera employé par les Iuges allans en commission, pour escrire sous eux, & que les salaires & vacations appartiendront pour le tout à celuy qui aura vacqué ausdites commissions, sans qu'autres y puissent pretendre aucune chose, reserué audit intimé son droict de signature, & audit appellant des grosses, & autres expeditions qui seront deliurees aux parties, sans que ledit inthimé puisse commettre audit Greffe son :: :: pour vacquer aux expeditions qui se deliureront aux parties, ou pour aller en commission auec les Iuges, mais seulement commettre pour receuoir ses droicts, & presenter aux Iuges tel des Maistres Clercs dudit Greffe que bon luy semblera, pour en son absence ou legitime empeschement signer les actes & expeditions : lequel inthimé ne pourra prendre plus grand droict de signature que le double de ce qui sera taxé audit appellant : & que lesdites parties seront tenuës louër vne maison la plus commode & proche du Palais qu'ils pourront, pour y exercer le Greffe, de laquelle ils auront chacun vne clef, & payeront les loyers d'icelle maison, sçauoir ledit inthimé deux tiers, & ledit appellant l'autre tiers : lequel Greffe sera ouuert depuis le

premier iour de May iusques au dernier Octobre, depuis six heures du matin iusques à midy, & depuis deux heures de l'apresdinee iusques au dernier Auril, depuis sept heures du matin iusques à midy, & depuis deux heures de l'apresdinee iusques à quatre heures: ladite sentence au reste sortissant son plein & entier effect, & en tant que touche la demande commise, a mis & met les parties hors de Cour & de procez, tous despens compensez. Prononcé le 5. iour de Iuillet 1603. Ainsi signé, CHARTON.

Autre Arrest de Reglement pour les salaires des Greffiers du Bailliage & Siege Presidial d'Orleans.

XXXVI. Arrest du 4. Iuin 1615. ENTRE Maistres François Beauharnois Conseiller du Roy, Lieutenant General, President Presidial au Bailliage & Siege Presidial d'Orleans, Michel Houmain Lieutenant Criminel audit Bailliage, Philippes Segoing Lieutenant Particulier, Ciuil & Criminel, Maurice Egrot, Iean Mainferme, Charles Brachet, Pierre Beaujeu, Louys Foüet, Estienne Iacquet, Louys Caillart, Iean Preuost, Robert Martin, Vincent Sergent, Anthoine de Guyues, Anthoine Allego, Claude Barbedor, Iacques Poitrine, Iacques Maubert, Henry Fournier, Charles Devilledanné, Zacharie Perdoux, & Claude Paris, Conseillers audit Bailliage & siege Presidial d'Orleans: Maistre Iacques Duchon Aduocat du Roy, Robert Bugy Substitut de Monsieur le Procureur General, & Robert Hubert aussi Aduocat du Roy esdits sieges, demandeurs en execution d'Arrest donné en ladite Cour le cinquiesme Decembre 1611. tendant afin de Reglement de salaires des Greffiers dudit Bailliage & siege Presidial, leurs Clercs & Commis, selon le Reglement donné par prouision le douziesme Nouembre 1605. d'vne part: Et Maistre Louys Massuau ayant contracté auec sa Majesté, pour reünion de partie de son domaine, Daniel Iolivet fermier du Greffe dudit Bailliage d'Orleans, apparu, & prenans la cause pour M^e. Fraçois Meslaud n'agueres fermier dudit Greffe, & Damoiselle Magdelene Almeiras, veufue de feu Maistre Claude le Roux Thresorier general des ligues des Suisses & Grisons, iouyssant par engagement dudit Greffe dudit siege Presidial d'Orleans, defendeurs, d'autre. Apres que lesdites parties respectiuement suiuant les procurations speciales passees, sçauoir, par lesdits demandeurs pardeuant Nicolas Guynaut Notaire au Chastelet d'Orleans le dernier iour de Ianuier mil sixcents quatorze, & par lesdites Damoiselles Almeiras & Massuau pardeuant Herbin & Charles Notaires au Chastelet de Paris le dernier iour de Decembre mil six cents treze: & encores par ledit Iolivet, present Boilleue Notaire audit Orleans le vingt-sixiesme Decembre 1614. ont esté respectiuement ouys au Parquet sur ledit Reglement: Appoincté est, ouy sur ce le Procureur General du Roy, que la Cour a euoqué le principal sur le faict dudit reglement, & y faisant diffinitiuement droict, a ordonné & ordonne:

1 Que les Greffiers dudit Bailliage & siege Presidial, soit en cause principale, cause d'appel, ciuile ou criminelle, auront, comme il est accoustumé, pour chacun acte portant assignation à fournir de defenses, rapporter enquestes, informations, venir plaider, forclusions de sommer garand, ou autres forclusions de fournir faicts, rapporter procez, declaration de despens, croiser articles, & autres semblables, portant simple instruction de procez, qui ont accoustumé & se peuuent prendre aux Greffes hors la presence des Iuges par les Procureurs des parties, & qui ne portent exploict, quinze deniers parisis.

2 Pour le regard des susdits appoinctemens qui seront donnez par les Iuges, & porteront exploict, ensemble pour les appoinctements de conclusion en procez par escrit, deffaux & congez, donnez à tour de roolle, ou à l'Audience, à mettre pardeuers les Iuges, appoinctements de produire, ou à mettre pieces, appoinctements de bailler faicts & informer, de renuoy aux Requestes, ou ailleurs, & autres semblables qui seront donnez par les Iuges en instruction de procez sur la contestation des parties ou leurs Procureurs: lesdits Greffiers seront tenus les deliurer par extraict, qui ne contiendra que la qualité des parties & ordonnance du Iuge, sans y rien inserer du plaidoyé des parties, leurs Aduocats ou Procureurs: & auront pour chacun desdits appoinctements, cinq sols huict deniers parisis, qui est la taxe accoustumee desdits appoinctements donnez par les Iuges en instruction des causes, ne contenans que la qualité des parties & ordonnance du Iuge.

3 Toutesfois où il sera besoin aux parties auoir lesdits appoinctements en forme, portant commandement, contraincte, ou commission, lesdits Greffiers auront pour chacun d'iceux douze sols parisis, sans pouuoir, comme dessus, y inserer le plaidoyé des parties, ou leur conseil.

4 Comme aussi où lesdits appoinctemens à mettre, produire, bailler causes d'appel, bailler faicts, & informer, renuoy aux Requestes, ou ailleurs, seront donnez à l'Audience sur la plaidoyrie des Aduocats, lesdits Greffiers auront pour chacun d'iceux la somme de quinze sols parisis, pourueu qu'ils y inserent sommairement la contestation des parties.

5 Et où en plaidant les parties mettront aucuns faicts en auant, sur lesquels ils fussent reglez à amener tesmoins, pour estre sommairement ouys, lesdits faicts seront succinctement narrez par l'appoinctement que les Greffiers seront tenus deliurer par extraict, qui contiendra la qualité des parties, lesdits faicts sommairement narrez, & ordonnance du Iuge, sans y inserer le surplus du plaidoyé des parties, ou leur conseil. Et seront lesdits Greffiers payez desdits appoinctements, à la raison de quinze sols parisis pour roolle de cahier de parchemin, chacune page duquel roolle contiendra vingt-huict lignes, & chasque ligne quatorze syllables.

6 Comme aussi ou les parties ou leur conseil feront nouuelles offres en iugement, reuocation, desistement, ou autres declarations, qui n'ayent esté auparauant signifiees, ou si en iugement il est faict aucun interrogatoire à icelle partie, lesdits Greffiers deliurerôt par extraict l'appoinctement qui aura esté sur ce donné, qui côtiendra auec la qualité des parties, & ordonnance du Iuge, vn succinct narré desdites offres, desistement, reuocations, ou autres declarations non signifiees auparauant, ou interrogatoires faicts en iugement, pourueu, & non autrement, que les parties, ou l'vne d'entre elles, en ait requis Lettres lors de la plaidoyrie, ou que d'office le Iuge l'ait ordonné, sans que lesdits Greffiers audit cas puissent inserer par lesdits appoinctements le surplus des plaidoyez des parties, ou leur conseil: & seront les susdits appoinctements deliurez par extraict, contenant ce que dessus, mis en cahier, encores qu'ils ne soient donnez qu'en instruction de cause, & les Greffiers payez à la raison du taux cy-dessus reglé pour roolle de cahier,

de cahier, contenant les lignes & syllables que dessus.
7 Les sentences portans condemnation, soit par prouision, ou autrement, & toutes sentences diffinitiues qui seront données verballement, soit en cause principale, ou cause d'appel, ciuile, ou criminelle, seront deliurees aux parties en forme & par cahier, à la raison que dessus; & par icelle seront les Greffiers succinctement narré du plaidoyé des parties, & du conseil.
8 Et neantmoins pour lesdites sentences donnees sommairement sur la contestation des parties, ou leurs Procureurs, sans plaidoyé d'Aduocats en cause personnelle, menee pour chose non excedante la somme de dix liures parisis: ne sera payé audit Greffier que la somme de neuf sols cinq deniers parisis seulement, & pour tous autres appoinctements rendus par les Iuges esdites causes sans plaidoyé d'Aduocats, sera payé audit Greffier cinq sols huict deniers parisis seulement.
9 Toutes les sentences qui seront donnees par escrit sur les productions d'vne ou plusieurs parties, soit en cause principale ou cause d'appel, ciuile ou criminelle, seront deliurees par lesdits Greffiers en forme, & en cahier, à la raison que dessus, à la partie qui aura obtenu, qui la voudra leuer sur le dictum, & veu l'estat des pieces qui aura esté dressé par le Rapporteur du procez, signé des Iuges, & mis au Greffe. Pourront neantmoins les condamnez & succombez leuer lesdites sentences donnees en procez par escrit, par extraict qui ne contiendra auec la qualité des parties, & ordonnance du Iuge, que ces mots, Veu les productions des parties reglees par inuentaires, si toutes ont produict, ou la declaration de ceux qui n'auront produict, & en auront esté forclos, & dudit extraict qui sera mis en cahier, en seront lesdicts Greffiers payez à la raison que dessus.
10 Et pour le regard des susdites sentences portans condemnation, soit par prouision, ou autrement, & toutes sentences diffinitiues verballement donnees, les Greffiers ne pourront estre contraincts de les deliurer à l'vne ny à l'autre des parties, sinon qu'en forme: sauf les sentences donnees par iugement dernier qui pourront estre leuees par les condamnez & succombez par extraict, qui ne contiendra que la qualité des parties & ordonnance du Iuge, sans y inserer le plaidoyé desdites parties, & leur conseil: & sera ledit extraict mis en cahier, escrit & payé comme dessus.
11 Lesdits Greffiers lors qu'ils deliureront les decrets en forme seront tenus, s'ils en sont requis, adiouster au pied du decret la datte du iour que l'adjudicataire aura rapporté l'acquit de la consignation du prix de l'heritage vendu, auec la datte de la sentence de distribution de deniers, sans autre salaire que celuy qui est ordonné de dix-huict sols neuf deniers tournois pour roolle de parchemin escrit comme dessus, sans pouuoir inserer audit decret les actes entiers du rapport de ladite quittance, ny de la sentence de distribution, s'ils n'en sont requis par les parties.
12 Les saisies reelles & oppositions, soit pour debtes personnelles ou reelles, distraction, ou autres, aux criees qui se feront audit Bailliage, seront enregistrees au Greffe en vn registre separé, que ledit Greffier sera tenu auoir, sçauoir, lesdites saisies reelles, sommairement par la datte d'icelle, nom du Sergent qui l'aura faict, nom & domicile du saisissant, & de son Procureur, nom du saisi, auec l'expression de la Parroisse en laquelle les heritages sont assis, & datte de l'acte de certification des criees, pour lequel enregistrement & acte qui en sera deliuré au saisissant, sera payé au Greffier huict sols parisis, & pour l'enregistrement de chacune opposition & acte qui en sera deliuré à chacun opposant, quatre sols parisis.
13 Seront tenus les Procureurs faire enregistrer lesdites saisies reelles, incontinent apres la certification des criees, neantmoins ledit Greffier tenu receuoir & enregistrer les oppositions lors qu'il en sera requis, & en deliurer acte, tant auparauant que depuis ladite certification & enregistrement de la saisie reelle, & où il en sera requis par les parties, faire sans autre salaire mention par son registre au pied de l'enregistrement de la saisie, des oppositions qu'il aura auparauant receuës, en luy representant par lesdites parties ou leur Procureur l'acte qui leur aura esté deliuré de leurs oppositions, ou cottant la datte d'icelle, pour par ledit Greffier les verifier sur son registre, duquel il sera tenu faire communication sans salaire à tous qui l'en requerront; & seront lesdites oppositions à la requeste des opposans notifiees aux Procureurs des saisissans, soit par vn Sergent, ou par l'acte que le Procureur dudit saisissant baillera de luy signé de l'insinuation qui luy en aura esté faicte.
14 Ceux qui auront esté receus à faire cession, & abandonnement de biens, pourront leuer la sentence de cession, & seront tenus les Greffiers leur deliurer par extraict, qui ne contiendra que la qualité des parties, & ordonnance du Iuge, dont lesdits Greffiers seront payez à la raison que dessus du roolle de cahier.
15 Lesdits Greffiers ne pourront contraindre les prisonniers de leuer leurs sentences d'eslargissement; ains seront tenus, où ils en seront requis par lesdits prisonniers, qui auront obtenu sentence d'eslargissement, les descharger sur l'escrouë du Concierge des prisons: & pour ladite descharge leur sera payé par le prisonnier huict sols parisis.
16 Seront aussi lesdits Greffiers tenus de deliurer aux parties leurs sacs & productions, en les satisfaisant du droict accoustumé d'entree & issuës desdites productions & significations de la sentence qui aura esté donnee sur icelle, sans pouuoir contraindre les parties à leuer lesdites sentences: desquelles neantmoins elles ne pourront requerir ny poursuiure l'execution qu'elles n'ayent esté leuees.
17 Les enquestes & informations, recollements & confrontations, interrogatoires, rapports de denommez, & autres expeditions de iustice qui ont accoustumé d'estre deliurees en papier, seront escrites par lesdits Greffiers ou leurs Commis, à raison de vingt-deux lignes en chasque page, & douze syllables en chacune ligne, & en seront lesdits Greffiers payez à raison de trois sols neuf deniers parisis pour chacun roolle escrit comme dessus.
18 Iceux Greffiers seront tenus escrire au pied des sentences & autres expeditions qu'ils deliureront ce qu'ils auront receu, sur peine d'amende arbitraire, & de prison.
19 Defenses seront faictes à tous Procureurs de signer les vns aux autres, autres actes que ceux qui portent estat à fournir de defenses & informer de pieces; defenses fournies de venir playder, ou semblables

qui doiuent & se peuuent prendre entre eux hors la presence des Iuges, à peine de nullité, & d'en respondre par lesdits Procureurs en leurs noms, & de tous dommages & interests desdits Greffiers.

20 Ne pourront aussi lesdits Procureurs sous les mesmes peines requerir l'execution des sentences diffinitiues ou interlocutoires, qu'ils ne les ayent en main signees dudit Greffier.

21 Comme aussi leur seront faictes defenses, & à tous Sergents sur les mesmes peines, de donner assignation, saisir fruicts, ou arrester biens hors le ressort dudit siege, en vertu des requestes presentees aux Iuges, sans qu'au prealable sur icelle ait esté deliuré commission par ledit Greffier, pour chacune desquelles sera payé cinq sols huict deniers parisis; pour laquelle taxe ledit Greffier deliurera toutes commissions, sauf celles qui seront deliurees auec & au pied des appoinctemens, pour lesquels appoinctemens & commissions il aura, comme dessus, douze sols parisis.

22 Que pour les executoires de despens adjugez par sentences renduës audit siege Presidial sur les appellations des Iuges des Chastelenies y ressortissantes, sera payé audit Greffier sept sols six deniers parisis.

23 Et pour tous autres executoires de despens adjugez audit Bailliage, soit en premiere instance ou d'appel, ne sera payé que cinq sols huict deniers parisis, encores que les sentences adjudicatiues desdits despens ayent esté renduës ez cas des Edicts desdits Presidiaux.

24 Où lesdits Greffiers contreuiendront à aucune chose de ce present Reglement, mesmes où ils ne mettront le nombre de lignes en chacune page, & des syllabes en chacune ligne telle qu'il est cy dessus ordonné, ils ne seront neantmoins payez qu'à raison que dessus des appoinctements, sentences & autres expeditions qu'ils deliureront; & les roolles, tant de parchemin que de papier estimez au fur des lignes & syllabes, dont ils se trouueront fournis, & outre seront lesdits Greffiers condamnez en telle amende qu'il sera aduisé bon estre.

25 Et où lesdits appoinctements, sentences, & expeditions auront esté autrement deliurez, couchez & alloüez ez despens par la conniuence des Procureurs, ou autrement, pour plus grande somme que celle portee par le present Reglement, seront les parties condamnees receuables à appeller de la taxe & executoire de despens pour ce regard, encores qu'elles soient passees en presence, & du consentement de leurs Procureurs, & sur ledit appel sera intimé & tenu defendre en son nom priué le Procureur qui aura occupé à l'Arrest desdits despens pour la partie qui les aura obtenus. Faict en Parlement le 4. Iuin mil six cents quinze. Ainsi signé, VOYSIN.

DES GREFFIERS DES NOTIFICATIONS POVR LE REGARD DES CONTRACTS SVIETS A RETRAICT LIGNAGER.

TILTRE XXII.

Edict du Roy contenant Creation & erection en tiltre d'office formé en chacun siege Royal, soit Capital, Presidial, ou Particulier, d'vn Greffier des Notifications, pour le regard de tous contracts sujects à retraict lignager, en pareil tiltre, preeminence, priuilege & prerogatiue, que les autres Greffiers.

I. Henry III du mois de Nouembre 1581.



HENRY, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme nos predecesseurs Roys par vn commun vœu, tiré des anciennes mœurs & coustumes de France, se soient estudiez de conseruer les maisons & familles en leur entier & indiuiduité, & principalement celles qui sont grandes & illustres, esquelles consiste vne partie de l'appuy & soustenement de l'Estat: & pour ceste cause ayant fauorablement receu l'action de Retraict lignager, comme vn souuerain remede contre les allienations volontaires & necessaires, pour reünir & remettre les terres allienees en leurs familles: Ce neantmoins l'vsage n'en a esté encores receu en aucuns de nos pays regis selon le droict escrit: & en nos autres Pays & Prouinces, où il est introduict, autant qu'il y a de coustumes ou generales ou particulieres, il y a autant de diuersité ou de repugnance en la determination du temps que l'an dudit Retraict lignager doit commencer, & autant de lieu de fraude, & de matiere & seminaire de procez, d'autant que les vns ont voulu que l'an dudit Retraict commençast pour les fiefs, du iour de la reception en foy, & pour les Rotures du iour de l'ensaisinement. En quoy les acquereurs sont incommodez pour le refus des Seigneurs dominans: lesquels plaidans la main garnie, tiennent dix ou douze ans leurs fiefs saisis, & les acquereurs par ce moyen en impossibilité de s'approprier, & clorre ladicte action de Retraict, & les lignagers frustrez, par ce que la reception en foy, & la saisine, se font de la main priuee des Seigneurs, ou plustost de leurs Receueurs ou Fermiers, qui n'en tiennent ny registre, ny datte asseuree: & au prejudice desquels ils font antidater leurs receptions en foy, ou ensaisinement, & les priuent par ce moyen du benefice de ceste action. Il y a d'autres coustumes, qui determinent l'an, du iour du contract, ou de la possession prinse: En quoy se commettent autant ou plus de fraudes: d'autant que pour illuder ceste action, les acquereurs passent ordinairement leurs contracts d'acquisition ez villes ou bourgades esloignees du lieu où les heritages sont assis; & en ce faisant, ostent le moyen aux lignagers d'en auoir la cognoissance dans l'an. Et quant aux prinses de possession, elles se font clandestinement par Notaires esloignez & choisis, qui n'en font, & ne sont tenus en faire ny minutte ny registre. D'autres coustumes semblent auoir voulu pourueoir à la fraude, ayant statué que l'an du Retraict courroit du iour de la notification faicte au Greffe Subalterne des lieux, dont les heritages sont mouuans: Mais l'experience faict cognoistre, que l'incertitude, la mouuance, la contrarieté des Seigneurs, & combat des fiefs, engendre tant de procez entre nos sujects sur la dispute de ces notifications, si elles sont bien ou mal faictes, que le plus souuent au lieu de s'enrichir d'vne acquisition, elle est cause de la ruine ou destruction de l'acquereur. Et quand les Seigneurs sont certains en vn mesme climat, il aduient que les terres sont tenuës de quatre ou cinq diuers Seigneurs incognus

incognus aux lignagers, qui n'ont moyen, en ce faisant, de remettre en leurs familles ce qui en est allienè: Et par mesme fraude ou dol lesdits acquereurs recelent, alterent, ou desguisent les contracts d'acquisition, soit des propres, ou acquereurs, qui doiuent lots, ventes, saisines ou amendes, ou autres profits feodaux aux Seigneurs, dont ils sont tenus ou mouuans: lesquels en sont par ce moyen frustrez, & contraincts à grands frais en poursuiure l'exhibition, ou pardeuant leurs Iuges, ou autres pour leur regard; de ceux qui n'ont aucune Iustice, & en intenter plusieurs procez, dix, vingt, & trente ans apres, à la ruine & destruction tant des Seigneurs que de leurs subjects: de façon que iusques icy toutes nos Iurisdictions & Cours de Parlements ont esté remplies de procez, tant sur ces matieres de Retraict, d'exhibition de contracts, & payement de lots & ventes: A quoy desirant pouruoir & remedier, & faciliter & amplifier l'exercice de ladite action de Retraict, fauorable & deriuee de la Loy que Dieu donna à son peuple par la bouche de Moyse, & l'establir par tout nostre Royaume, auec vn ordre certain, qui puisse asseurer tant les acquereurs que les lignagers, & obuier aux fraudes, & retrancher les procez qui suruiennent, tant à l'occasion dudit Retraict, que recellement desdits contracts subjects aux droicts Seigneuriaux. Pour ces causes, & autres grandes & iustes considerations à ce nous mouuans: Sçavoir faisons, que par l'aduis des Princes de nostre Sang, & Gens de nostre Conseil, par ce present Edict perpetuel & irreuocable, de nostre propre mouuement, pleine puissance, & authorité Royale, Nous auons constitué, voulu & ordonné, constituons, voulons & ordonnons, que d'oresnauant le Retraict lignager aura lieu en tous les pays de nostre Royaume & obeyssance, mesmes en pays de droict escrit. Et en ce faisant, quand aucun aura vendu & transporté son propre heritage, rente fonciere, ou autre droict, ou immeubles subjects à retraict, à personne estrange de son lignage, du costé & ligne dont ledit propre heritage ou rente fonciere luy est venu & escheu par succession: il sera loisible au parent & lignager dudit vendeur, du costé & ligne dont ledit propre heritage ou rente fonciere luy est vendu & escheu, de demander & auoir par retraict lignager iceluy heritage, rente fonciere, ou autres immeubles dedans l'an & iour, en remboursant ledit acheteur de son sort principal, & loyaux cousts, trois iours apres qu'il aura esté recogneu: autrement il n'y sera iamais receu. Et ne commencera ledit an & iour du Retraict lignager à courir en nos pays coustumiers, ou de droict escrit, encores qu'ils ayent esté baillez par appanage, assiguat, ou engagement, sinon du iour que les contracts de vente, cession, ou autres subjects à retraict lignager, seront notifiez aux Greffes de nos Iurisdictions ordinaires, esquelles lesdites choses venduës seront situees & assises: & si elles ne sont situees en nosdites Iurisdictions, ains au destroict des Iurisdictions Subalternes, du iour que lesdits contracts seront notifiez aux Greffes de nos Bailliages, Seneschaussees, ou Preuostez, au ressort desquelles lesdites Iurisdictions Subalternes sont situees & assises. Et seront tenus nos Greffiers ou Commis, faisant lesdites notifications, en faire registre à part, & par ordre, contenant l'an & iour des acquisitions par eux insinuees: & en chacune desdites notifications ou insinuations specifier & limiter les choses venduës, le pris, & autres charges faisans parties d'icelle, & la garde, si aucune y en a, le nom des vendeurs & acquereurs, & des Notaires qui ont passé lesdicts contracts. Et ne deliureront ny endosseront ladite notification aux contracts d'acquisition par eux notifiez & insinuez, que premier ils n'ayent fait ledit registre. Et faisant ledit endossement, ou deliurant ladite notification, cotteront le fueillet dudit registre où elle est contenuë. Et si les choses acquises & contenuës en vn mesme contract sont situees en plusieurs & diuers fiefs, qui soient ou ressortissent en deux diuers ressorts de nos Iurisdictions, ledit contract sera notifié en chacune d'icelles Iurisdictions: autrement l'an & iour, ou autre temps prefix par les coustumes, ne courront que pour le regard des choses qui auront esté insinuees en nos Greffes des Iurisdictions où ils sont situees, ou ressortissent. Et du iour de ceste notification lesdits contracts emporteront hypotheque & realité ez pays de nantissement & deuests: sans qu'il soit besoin aux acquereurs, aux fins cy dessus, notifier lesdicts contracts aux Greffes des Iurisdictions Subalternes, ny garder autre forme & solennité pour la determination du temps dudit Retraict lignager, si bon ne leur semble: dont nous les auons releué & releuons, nonobstant toutes coustumes, loix, stils, vsages, & choses à ce contraires: ausquelles nous auons desrogé & desrogeons, & à la desrogatoire de la desrogatoire. Et voulons ce present Edict auoir lieu, non seulement pour l'aduenir, mais aussi pour les contracts d'acquisition, qui ne sont encores ensaisinez ny notifiez aux Greffes Subalternes. Et pour coupper la racine à toutes fraudes qui se commettent contre lesdits lignagers, & contre les Seigneurs pour le recellement de leurs droicts seigneuriaux, Nous voulons & ordonnons que la mesme notification soit faicte, gardee & obseruee pour le regard de tous les autres contracts d'acquests, sujects à lots & ventes, ou autres droicts seigneuriaux: & que les Notaires qui receuront lesdicts contracts, tant ceux qui sont sujects à Retraict, que ceux qui sont subjects à lots & ventes, ou autres droicts Seigneuriaux, ne les deliurent aux parties, qu'ils ne les ayent preallablement fait notifier en la forme cy-dessus. Et à faute de ce, qu'ils soient tenus & respondent en leurs noms, tant des dommages & interests desdits lignagers, que des droicts Seigneuriaux des Seigneurs: & que sur pareille peine ils releuent les contrelettres faictes en fraude des vns & des autres, & les facent notifier comme dessus, aux despens desdites parties, qui seront tenus les en rembourser: sans que par nostre present Edict nous ayons entendu en autre chose desroger aux coustumes qui ont introduict ledict retraict lignager, ny restraindre ladite action aux propres, où les coustumes le permettent aux acquests. Toutes lesquelles coustumes en autre chose que ce qui y est desrogé cy dessus, nous voulons sortir leur plain & entier effect.

Si donnons en mandement. Donné à Paris au mois de Nouembre l'an de grace mil cinq cents quatre vingts & vn: Et de nostre regne le huictiesme. Ainsi signé, Henry. Et sur le reply, Par le Roy, De Nevfville. Et à costé, Visa. Et scellees à lacs de soye rouge & verte de cire verte. Et sur le mesme reply est escrit.

Leuës, publiees & registrees, ouy le Procureur General du Roy, aux modifications portees par le registre. A Paris en Parlement le 20. iour de Ianuier 1582. Signé, Dv Tillet.

Declaration du Roy sur le precedent Edict.

II. Idem 1581. en Decembre.

HENRY, &c. A tous presens & à venir, Salut. Cōme par nostre Edict du mois de Nouembre, desirant pouruoir à la conseruation des maisons, & principalement des grandes & Illustres familles, tant en nos Pays coustumiers que de droict escrit, & faciliter les moyens aux Seigneurs, Gentilshommes & autres de nostre Royaume, de descouurir les fraudes qui sont faites par leurs sujects au recellement des lots & ventes, ou autres droicts Seigneuriaux, & obuier aux procez qui en procedent, Nous ayons voulu & ordonné, que d'oresnauant l'action de retraict lignager auroit lieu non seulement en nosdits Pays coustumiers, mais aussi en nos Pays regis par le droict escrit, esquels iusques à present ladite action auroit esté receuë. Et par le mesme Edict, pour retrancher toutes occasions de procez, Nous ayons aussi estably vne forme & regle certaine à la determination de l'an & iour dudit retraict, par les notifications que nous auons voulu estre faites, tant des contracts sujects audit retraict, que des autres contracts de vente, d'eschange, ou partage, esquels y a soulte, soient propres ou acquests, encores qu'ils ne soient sujects à retraict, ains aux droicts Seigneuriaux, soit qu'ils soient receus par Notaires Royaux ou subalternes, en nos Greffes. Et d'autant que nos Greffiers sont ordinairement empeschez & employez, tant aux Audiences, Chambres du Conseil, qu'à l'expedition des Sentences & autres actes: & par ce moyen ne pourroient si promptement expedier les Notaires, ou les parties qui leur presenteront lesdits contracts pour estre notifiez, & pourroient brouiller & confondre les Registres desdites notifications, & les contracts, auec autres expeditions, dont s'en pourroit ensuiure frais, longueur & confusion pour les parties: A quoy desirans pouruoir, & à l'augmentation & accroissement qui pourra suruenir à nos Greffes par le moyen desdites notifications. Sçauoir faisons, que en suitte & consequence de nostredit Edict, desirant pourueoir au soulagement de nos sujects, & leur donner moyen d'auoir briefue & prompte expedition desdites notifications, de nostre propre mouuement, certaine science, plaine puissance, & authorité Royalle, Nous auons creé & erigé, creons & erigeons par ces presentes en chacun Siege Royal, soit capital, Presidial ou particulier, du Baillif, Preuost, Chastelain, Vicomte, Alloué, Viguier, ou autre, tant és terres dont nous iouyssons, qu'en celles qui sont tenuës de nous en appanage, assignat, ou engagement, ensemble aux Duchez, Marquizats, Comtez, Baronnies, & bonnes villes, en tiltre d'Office formé, vn Greffier, qui sera appellé Greffier des Notifications, en pareil tiltre, preeminence, Priuilege & prerogatiue que nos autres Greffiers. Ausquels Estats de Greffes de Notifications sera à present, & cy-apres quand vacation aduiendra, par nous, & non par autre, pourueu de bons & notables personnages: & les deniers qui en prouiendront, employez en nos plus vrgens & necessaires affaires. Et afin que nosdits Greffiers ne puissent prendre salaire desraisonnable pour lesdites Notifications, Auons ordonné & ordonnons, que de toutes Notifications de contracts, dont le prix n'excede vingt liures, ils ne pourront prendre, tant pour faire le registre, que pour endosser la Notification ausdits contracts, qu'vn demy quart d'escu; & de ceux qui excederont vingt liures, vn quart d'escu. Et quand ils seront requis expedier des Extraicts desdites Notifications, ce qu'ils feront priuatiuement à tous autres Greffiers, ils n'en pourront prendre qu'à raison de ce que les autres Greffiers ont accoustumé de prendre pour peau de parchemin, & prorata d'icelle. Permettons neantmoins aux parties, si bon leur semble, faire enregistrer entierement leurs contracts d'acquisition, ou autres, portans soulte, par lesdits Greffiers des Notifications, pour y auoir recours en cas de perte de leurs minutes ou originaux, en leur payant salaire competant. Et pourront lesdits Greffiers desdites Notifications, commettre pour l'expedition d'icelles Notifications, personnes capables & suffisans, dont ils seront responsables, qui auront le serment à nous, lequel ils presteront entre les mains des Officiers des lieux. Et seront les Registres desdites Notifications mis aux Greffes, pour apres estre mis és mains des successeurs ausdits Estats, qui en auront successiuement la charge. SI donnons en mandement, &c. Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de grace mil cinq cents quatre vingts vn, & de nostre regne le huictiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, DE NEVFVILLE. Et à costé, VISA. Et seellees à lacs de soye rouge & verte, de cire verte. Et sur le mesme reply est escrit,

Registrees, ouy le Procureur General du Roy, comme il est contenu au registre de ce iour: A Paris en Parlement, le 3. iour de Mars, l'an 1582. Signé, DV TILLET.

Arrest de la Cour de Parlement, portant verification des precedens Edicts & Declaration, sur l'Edict de Creation des Greffiers des Notifications.

III. Arrest du 3. Mars 1582.

CE iour, apres auoir ouy par la Cour toutes les Chambres d'icelle assemblees, la Declaration de la volonté du Roy, portee par la parole du Sieur de Combault son premier Maistre d'Hostel, concernant les Edicts qu'iceluy Seigneur veut estre publiez: & aussi le rapport de Monsieur le premier President sur la mesme volonté, tant par commandement dudit Seigneur, que memoire à luy enuoyé par escrit: la matiere mise en deliberation sur la Declaration de l'Edict des Retraicts lignagers & feodaux, donnez à Paris au mois de Decembre, mil cinq cents quatre-vingts vn, Signees sur le reply, Par le Roy, DE NEVFVILLE. Attendu que par expres Commandement du Roy plusieurs fois reïteré aux Presidens & Conseillers deputez par ladite Cour, pour luy en faire tres humbles Remonstrances, & Declaration de sa volonté: Ladite Cour a arresté & ordonné, que ledit Edict aura lieu, tant au Pays Coustumier, qu'au Pays de Droict escrit, à la charge des oppositions, si aucune y a, sur lesquelles les opposans seront ouïs en ladite Cour: que les acquereurs seront tenus notifier leurs contracts, les Notaires deschargez de ce faire. Et ne seront lesdits contracts notifiez sujects à autre registre, ne les parties payer autre chose: le salaire moderé, à sçauoir pour les contracts au dessouz de vingt liures, à cinq sols tournois, & pardessus les vingt liures, & au dessouz de cent, à sept sols six deniers tournois: & pour les contracts qui excederont cent liures, à dix sols tournois. Faict en Parlement, le troisiesme iour de Mars, l'an mil cinq cents quatre-vingts & deux. Signé, DV TILLET.

Lettres

Lettres Patentes du Roy, contenans ample Declaration & confirmation de l'Edict de Creation d'vn Greffier des Notifications pour tous contracts subiects à retraict lignager, & autre.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne : A nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts, ou leurs Lieutenans, gens tenans nos Sieges Presidiaux, & tous autres nos Iusticiers & Officiers, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, Salut. Comme plusieurs plainctes nous ayent esté faites en nostre Conseil, des abus & maluersations qui sont commises par nos sujects, pour frustrer les Seigneurs feodaux de leurs droicts Seigneuriaux, & les lignagers de la faculté de leur retraict : & pour y remedier, & donner occasion de contenir ceux qui les commettent en tout deuoir, & maintenir & conseruer nosdits sujects, mesmes les plus grandes & illustres Maisons, en leurs droicts & prerogatiues ; ayons par nostre Edict du mois de Nouembre, mil cinq cents quatre-vingts-vn : Declaration de Decembre ensuiuant, verifié où besoin a esté, prescrit l'ordre & forme que voulons estre gardees, tant pour esclaircir le iour, auquel l'an dudit retraict lignager deura commencer à courir, comme ce qui sera deu, à cause desdits droicts Seigneuriaux ; & à ces fins creé en tiltre d'Office formé vn Greffier particulier, pour tenir de tout seur & fidelle registre. Et que pour les effectuer, & en faire reüssir le bien & fruict que nous & nos sujects en doiuent esperer, soit necessaire le faire establir en chacune des Iurisdictions, soit de nous, ou de nosdits sujects, qui se trouueront plus commodes, & à propos pour leur soulagement : Vous enuoyons nostredict Edict & Declaration, pour iceluy lire, publier & enregistrer, garder, entretenir & obseruer en tous & chacuns ses poincts, tant en vostre Siege, comme en toute l'estenduë de vostre Iurisdiction, sans nullement y contreuenir, ny permettre qu'il y soit contreuenu. Ce que vous enioignons tres-expressément faire, & installer ceux qui seront par nous pourueus desdits Offices, ou commis à l'exercice d'iceux par nous, ou ceux qui ont de nous pouuoir, les faisant iouïr actuellement & d'effect du contenu audict Edict & Declaration, sans leur faire ny permettre qu'il leur soit faict aucun empeschement. Et à ce que nosdits sujects ne soient priuez d'vne si grande commodité & soulagement, comme par le moyen de l'execution dudict Edict, pourront receuoir & oster aussi toutes excuses, à ceux qui par malice & nonchalance se voudroient dispenser d'en tenir compte, Nous voulons & ordonnons, que suiuant l'Arrest de nostre Cour, du troisiesme de Mars, mil cinq cents quatre-vingts-deux, que les acquereurs soient tenus notifier leurs contracts audit Greffe : & à faute de ce faire vn mois apres qu'ils les auront passez, voulons qu'ils ne s'en puissent ayder, defendant à vous & à nos autres Iuges y auoir aucun esgard. Enioignons aux Tabellions & Notaires signifier aux parties contractantes de faire ladite Notification, & d'en charger lesdits contracts, sur peine de repeter sur eux le droict porté par ledit Edict, & de bailler & deliurer aux Commis, ou pourueus à l'exercice desdits Offices, toutesfois & quantes que par eux requis en seront, vn extraict desdits contracts qu'ils auront passez sujects à ladite Notification, en leur payant salaire raisonnable, pour en vertu d'iceux recouurer sur ceux qu'il appartiendra lesdits droicts. Et que à co[illegible]tre & obeïr lesdits Tabellions & Notaires y soient contraincts par toutes voyes deuës & raisonnable[illegible] tout nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles. La cognoissance desquelles auons interdicte à tous Iuges quelsconques, & icelle reseruee à nous & nostre Conseil, où voulons les appellans & opposans estre assignez par nostre Huissier ou Sergent premier sur ce requis, à iour certain & competant, pour dire leurs causes d'oppositions & appellations, par vertu de la copie de ces presentes deuëment collationnee au present original par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires. En laquelle en ce, & toutes autres choses, voulons estre adiousté foy comme audit original : Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le vingtquatriesme iour de Mars, l'an de grace 1583. Et de nostre regne le neufiesme. Et au bas, Par le Roy en son Conseil. Signé, DE NEVFVILLE. Et seellees sur simple queuë du grand seel de cire jaune. IV. Idem du 24. Mars 1583.

Ample Declaration du Roy, sur l'Edict de Creation de Offices des Greffiers des Notifications, pour la confirmation & execution d'iceluy.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne ; A tous Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Pour l'execution de nostredit Edict de Creation des Offices de Greffiers des Notifications, & Declarations faites sur iceluy ; Nous auons n'agueres fait expedier nos Lettres en forme de Commission, addressantes à nostre amé & feal Maistre Iean Griffon, pour commettre, & sous son nom faire exercer lesdits Offices en tous les Sieges, Iustices & Iurisdictions, esquelles ils sont establis, & où n'y a par nous encores esté pourueu en tiltre d'Office, ainsi qu'il est plus à plain contenu & porté par nosdites Lettres ; suiuant & en vertu desquelles, & dudit Edict, ledit Griffon a commis à l'exercice de plusieurs desdits Offices. Et estant deuëment aduertis : que aucuns de vous font difficulté de receuoir & installer lesdits Commis aux villes & Chastellenies, esquelles ils ont esté establis, sous pretexte de quelques interpretations, contre la teneur de nosdits Edicts & Declarations, & aussi des oppositions que pourroient former ceux qui ont esté nouuellement pourueus des Estats & Offices de Controlleurs des tiltres aussi par nous creez : Et craignant que cela peust estre occasion de retarder l'execution de nostredit Edict, & preiudicier grandement au bien & aduancement de nos affaires, auec ce qu'aucuns mal affectiõnez au bien de nostre seruice, ont fait courir le bruict que nous aurions reuoqué lesdits Offices, Auons bien voulu, pour au contraire aduancer en tout ce qui nous sera possible l'effect d'iceluy, declarer sur ce nostre vouloir & intention. A ces causes, ayant de ce communiqué en nostre Conseil, De l'aduis d'iceluy voulons, & à chacun de vous endroict soit, & ainsi qu'il appartiendra, expressément enioignons, que suiuant & conformément ausdits Edicts, Declarations & Lettres Patentes susdites, ayez incontinent & sans delay à receuoir, instituer & installer par tous les lieux & Sieges de vos Iurisdictions, tous & chacuns les pourueus en tiltre d'Office, ou commis à l'exercice desdits Greffes des Notifications, sur les Lettres, prouisions ou Commissions, qui en seront deliurees & expediees par ledit Griffon, par nous commis à cet effect ; Declarant de nouueau, & en tant que besoin est ou seroit, nostre intention estre, & auoir esté, mettre, instituer & establir lesdits V. Idem du 18. Aoust 1583.

offices en tous les lieux, Iustices & Iurisdictions Royales desnommees & comprises au roolle & taxe qui en a esté faict en nostre Conseil, suiuant lequel lesdites prouisions & commissions ont esté & seront deliurees, en vertu desquelles & des presentes, lesdits pourueus & commis pourront faire contraindre tous ceux de nos subiects, qui auront contracts de la qualité portée par nosdits Edicts passez & receus depuis la publication de nostredit Edict, d'iceux faire notifier & enregistrer en leurs Registres & Greffes, & de leur en payer le salaire & esmolument, pour ce deu, & à eux attribué à cause de leursdites charges & offices, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, tant desdits Contrerooolleurs que d'autres, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne voulons estre differé: & afin d'y faire droict, Mandons à nostre premier Huissier ou Sergent sur ce requis, assigner tous opposans, refusans, dilayans, ou empeschans l'execution de ce que dessus, mesmement nos Procureurs, & quelsconques Iusticiers & Officiers y contreuenans, à certain bref & competent iour en nostre Conseil d'Estat, pour respondre & venir dire les causes de leurdit empeschement, & sur le tout proceder comme de raison: defendant aux parties de se pouruoir sur ce que dit est, ailleurs qu'en nostredit Conseil, & à tous autres Iuges d'en prendre cognoissance à peine de nullité, & de tous despens, dommages & interests. Et pource que de ces presentes on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adioustee comme au present original: & que les receptions, institutions, establissement & exploicts qui seront faicts en vertu d'iceux, soient de tel effect, force & vertu, comme s'ils estoient faicts en vertu dudit present original: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 16. iour d'Aoust, l'an de grace 1583. Et de nostre regne le dixiesme. Signé, Par le Roy en son Conseil, FORBET.

Declaration du Roy, par laquelle sa Majesté entend les offices de Greffiers des Notifications n'estre compris en l'Edict de la suppression des offices nouuellement creez.

VI. Idem du 3. Iuin 1584. HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Pource que nous sommes aduertis que nos subiects sont entrez en quelque doute à cause des suppressions que nous auons n'agueres resoluës en l'assemblee par nous faicte à S. Germain en Laye, & ont differé & different d'eux faire pouruoir des offices de Greffiers des Notificatiōs par nous nouuellement creez: & consequemment nos Officiers, refusans & dilayans receuoir les pourueus desdits offices, & moins les laisser iouyr d'iceux, suiuant nostre Edict de leur creation & Declaration sur iceux, iusques à ce qu'ils ayent entendu nos vouloir & intention sur ce. Sçauoir faisons, que nous ayant faict voir derechef en nostredit Conseil ledit Edict, & desirant leuer tout doute & difficulté à nos subiects, de l'aduis de nostredit Conseil, disons & declarons qu'en la suppression que nous auons n'agueres faicte des offices de nouuelle creation, Nous n'auons entendu (comme encores n'entendons) comprendre lesdits offices de Greffiers des Notifications: ains voulons, & nous plaist, que ledit Edict ait lieu en tout nostredit Royaume: & que ceux qui sont & seront pourueus desdits offices, en iouyssent & vsent plainement & paisiblement, sans permettre & souffrir qu'ils y soient troublez ny empeschez en quelque sorte que ce soit, & sans qu'il soit besoin d'autre Declaration ou Iussion plus expresse que ces presentes. Par lesquelles donnons en mandement à tous nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Vicomtes, Iuges, leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer en chacun de leurs Sieges & Iurisdictions, entretenir, garder & obseruer de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, sans y faire aucune restrinction, modification ou difficulté, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne voulons estre differé. Et desquelles conformément à nostredict Edict, nous nous reseruons la cognoissance en nostredict Conseil, que nous interdisons & defendons à toutes nos Cours & Iuges quelsconques par cesdites presentes. Et pource que d'icelles on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons que au vidimus d'icelles deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy y soit adioustee comme au present original: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons faict mettre nostre seel à cesdictes presentes. Donné à sainct Maur des Fossez, le troisiesme iour de Iuin, l'an de grace mil cinq cents quatre vingts quatre: & de nostre regne le dixiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, DE NEVFVILLE. Et seellees sur double queuë du grand seau de cire iaune.

Arrest du Conseil d'Estat en faueur des Contrerolleurs des Tiltres, & Greffiers des Notifications.

VII. Arrest du 17 Iuin 1585. SVR la Requeste presentee par les pourueus des offices de Contrerolleurs des Tiltres, & Greffiers des Notifications du ressort du Parlement de Paris, remonstrans qu'ils se seroient faict pouruoir desdicts estats, moyennant grosse somme de deniers qu'ils en auroient payee: & laquelle la pluspart d'eux auroient empruntee, & employé si peu de moyens qu'ils auoient, en esperance de iouyr paisiblement desdits offices & esmoluments, & droicts attribuez par l'Edict de creation d'iceux, & Declarations ensuiuies. Neantmoins lesdits offices auroient encores au mois de Nouembre dernier esté supprimez par mort, & reuoquez en ce qu'il n'y auroit esté pourueu. A l'occasion dequoy on ne tient compte de faire contrerooller ny notifier les contracts: Demeurans cependant les supplians sans exercice, & poursuiuis pour les deniers qu'ils ont empruntez, dont ils payent gros interests, requerans qu'il pleust au Roy ordonner de leur remboursement à vn seul payement. A esté ordonné, que Lettres de Iussion & Declaration de la volonté du Roy, seront expediees à la Cour de Parlement de Paris, pour rendre lesdits supplians iouyssans de leurs estats, suiuant leurs Lettres de prouision, Edicts & Declarations expediees en consequence d'iceux. Fait audit Conseil d'Estat, tenu à Paris le 17. iour de Iuin 1585. Signé, POTIER.

Declaration du Roy sur l'Arrest precedent, par laquelle sa Majesté ordonne, veut & entend, que ses Edicts de creation de Contrerolleurs des Tiltres, & Greffiers des Notifications, & Declarations expediees en consequence d'iceux, sortent leur plein & entier effect, nonobstant son Edict de suppression du mois de Nouembre mil cinq cents quatre-vingts quatre, sur les peines y portees.

HENRY

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Salut. Les Contrerolleurs des Tiltres & Greffiers des Notifications du ressort de nostredite Cour, nous ont en nostre Conseil d'Estat faict remonstrer, que pour obuier à vne infinité de fraudes, simulations & faussetez de contracts, qui se sont cy deuant commises par plusieurs Notaires & Tabellions de nostre Royaume, empruntans ausdits contracts le nom de tesmoins morts & incogneus auec antidate & transposition de temps, à l'entiere ruine de la pluspart de nos subjects: Et mesme à la perte de beaucoup de nos droicts, & des sieurs censiers & feodaux, à cause du recellement & latitation desdits contracts: Et pour plusieurs autres grandes considerations, Nous auons creé & erigé en tiltre d'offices formez, les estats & charges de Contrerolleurs des Tiltres & Greffiers des Notifications, par nos Edicts des mois de Iuillet & Nouembre, quatre vingts vn, verifiez en nostredite Cour: suiuant lesquels Edicts & verifications, lesdits exposans se seroient faict pouruoir de leurs offices, & à cest effect, aucuns d'eux auroient emprunté argent à gros interest & perte de finance: les autres auroient vendu le meilleur & le plus liquide de leur fonds, & les autres employé les deniers procedans de constitutions de dot faictes à leurs femmes par leurs contracts de mariage, estimans de tirer quelque profit & commodité de l'exercice desdites charges, & iouyr des droicts, profits & esmoluments y attribuez par iceux nos Edicts. Toutesfois, tant s'en faut qu'ils en ayent iouy selon nos vouloir & intention: que lesdits Edicts n'ont esté executez, ny entretenus en nostredit Royaume. Tellement que lesdits exposans sont demeurez inutiles & sans aucun employ au faict de leurs offices: mesmes à l'occasion de nostredict Edict du mois de Nouembre dernier passé, par lequel nous auons esteint & supprimé par mort lesdits estats de Contrerolleurs des Tiltres, & Greffiers des Notifications, & reuoqué ceux où il n'a encores esté pourueu, rendans lesdits offices subjects à suppression. Tellement que les contractans ne tiennent compte de faire contrerooller & notifier leurs tiltres & contracts: & par ce moyen lesdits exposans demeurent sans aucun exercice, droicts & profits, en leurs offices, & cependant sont inquietez & trauaillez la plus-part d'eux pour le remboursement des deniers qu'ils ont empruntez à interests pour la prouision de leurs estats qu'ils ont prins de nous, sous la seureté de la foy publique, qui doit estre inuiolablement gardee & obseruee: Nous requerans lesdits exposans, qu'il nous pleust les faire rembourser à vn seul & entier payement de la finance que chacun d'eux monstrera auoir fournie pour la composition desdits offices, & de leurs loyaux cousts & frais. Nous apres auoir veu en nostredit Conseil ladite remonstrance, consideré aussi que nos subjets demeurent incertains de ce qu'ils doiuent faire pour la validité de leurs tiltres & contracts: & que n'ayans satisfaict à nosdits Edicts, & le temps prefix par iceux estant expiré, ils seroient encourus és peines & mulctes contenues par nosdits Edicts, qui pourroit estre cause de grande inuolution de procez entre nos subjects. Et voulans aussi comme il est tres-raisonnable, pouruoir ausdits supplians sur la iouyssance desdits offices: n'ayant entendu par nostre Edict du mois de Nouembre aucunement diminuer ny retrancher les droicts & esmoluments attribuez ausdits offices: & considerant que depuis nous auons surcis l'effect & execution de nos Edicts de suppression, & ordonné qu'il seroit par nous pourueu à tous offices, tant de Iudicature que autres, aduenât vacation. De l'aduis de nostre Conseil, auons declaré & declarons par ces presentes, nos vouloir & intention estre, que nos Edicts des mois de Iuillet & Nouembre mil cinq cents quatre-vingts vn, de la creation des Controolleurs des tiltres & Greffiers des Notifications: ensemble nos Lettres patentes & Declarations expediees en consequence d'iceux, mesmes celles du mois de Mars 1583. & 7. Mars 1584. dont les copies sont cy attachees, sortent leur plain & entier effect: & qu'ils soient executez, obseruez & entretenus selon leur forme & teneur, sur peine de nullité desdits tiltres & contracts.

Et suiuant ce, nous vous mandons, ordonnons, & enioignons par ces presentes, verifier & faire enregistrer cesdites presentes, & du contenu d'icelles, ensemble desdites Declarations, iouyr & vser plainemêt & paisiblement desdicts offices de Controolleurs des tiltres & offices de Greffiers des Notifications, & des droicts, profits & esmoluments qui y appartiennent & sont attribuez: Sans qu'en procedant par vous, & autres nos Iuges, aux iugements des procez qui seront intêtez pour raison de ce, vous puissiez auoir esgard aux actes & contracts qui n'auront esté contrerollez ou notifiez dedans le temps porté par nos Edicts: dont nous les auons releuez & releuons par ces presentes, pourueu que dedans deux mois apres la publication d'icelles ils y satisfacent. Ce que nous leur enioignons faire, sans preiudicier toutesfois aux procez qui pour raison de ce pourroient estre intentez: Nonobstant & sans auoir esgard à nostredit Edict du mois de Nouembre dernier, que ne voulons auoir lieu, ny empescher l'effect de cesdites presentes, & desdites prouisions & declarations. Enioignant à nostre Procureur general tenir la main à ce que le contenu cy-dessus soit entierement effectué.

Et en outre mandons & tres-expressément enioignons à tous nos Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans & autres nos Officiers qu'il appartiendra, de faire publier, garder & obseruer le contenu en cesdites presentes sans permettre & souffrir qu'il y soit contreuenu en aucune maniere, vsant pour cest effect des moyens, contrainctes, & declarations des peines & amendes portees par les Edicts & Declarations, sans aucun deport, & ce à la diligence des Substituts de nostre Procureur general en chacun desdicts sieges: Nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé, & dont nous auons retenu & retenons la cognoissance à nous & à nostre Conseil d'Estat, & icelle interdicte & defendue à tous nos Iuges & autres Officiers quelsconques: nonobstant aussi quelsconques Edicts, Ordonnances, mandements, defenses, & Lettres à ce contraires: ausquelles & aux desrogatoires des desrogatoires d'icelles, nous auons desrogé & desrogeons par cesdites presentes, de nostre grace speciale, certaine science, plaine puissance & authorité Royale: voulant que la lecture, enregistrement & execution desdites presentes, soit faicte par lesdits Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges, en vertu de la copie d'icelles deuëment collationnee par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, qui aura lieu & seruira d'original: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le dixseptiesme iour de Iuin, l'an de

VIII. Henry III. du 17. Iuin 1585.

grace 1585. Et de nostre regne le douziesme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, FORGET. Et seellé du grand seel de cire iaune sur simple queüe.

Edict portant Restablissement & Reünion au Domaine du Roy, des Greffes des Notifications, pour tous contracts subjects à retraict lignager, lots, ventes, & autres droicts seigneuriaux, à peine de nullité desdits contracts.

IX. Idem en Mars 1586. HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous presents & à venir, Salut. Par nostre Edict du mois de Nouembre, mil cinq cents quatre-vingts vn, verifié en nostre Cour de Parlement de Paris, Nous aurions voulu & ordonné que d'oresnauant l'action de retraict lignager auroit lieu, non seulement en nos pays coustumiers, mais aussi en ceux regis selon le droict escrit, esquels iusques à present ladicte action n'a esté receuë: & pour retrancher toute occasion de procez, estably vne forme & reigle certaine en la determination de l'an & iour que doit commencer à courir ledict retraict par les Notifications, qui seront faictes de tous contracts de ventes, & autres subjects audit retraict lignager, aux Greffes de nos Iurisdictions ordinaires, esquelles lesdites choses venduës seroient situees & assises, & que du iour de ladite notification seulement lesdits contracts emporteront hypotheque & realité és pays de nantissement & deuest: Et outre pour faciliter les moyens, tant aux Receueurs de nostre Domaine, qu'aux Seigneurs, Gentils hommes, & autres de nostre Royaume, de descouurir les fraudes qui se font par leurs subjects, recellement des lots & ventes, & autres droicts seigneuriaux, dont nous auons receu plusieurs plainctes, & auec lesdits Seigneurs de grandes, ordinaires & notables pertes esdits droicts: ioinct que sur l'incertitude desdits iours de retraict, infinis procez ont esté intentez à la ruine & confusion de plusieurs de nosdits subjects. Et desirans remedier & donner quelque meilleur ordre que par le passé, Nous auons voulu & ordonné que la mesme Notification fust faicte, gardee & obseruee, pour le regard de tous autres contracts subjects à lots & ventes, & autres droicts seigneuriaux, soit qu'ils soient ou fussent receus par Notaires Royaux, ou subalternes: en consequence duquel Edict, & pour donner moyen à nosdits subjects d'auoir prompte expedition desdites Notifications, & cognoissant nos Greffiers ordinaires estre d'ailleurs assez occupez en leursdites charges: Par autre nostre Edict du mois de Decembre ensuiuant, aussi verifié en nostredite Cour, Nous aurions creé & erigé en tiltre d'office formé, à part & separé d'iceux Greffes ordinaires, ceux desdites Notifications en chacun des lieux, sieges & endroicts qui seroient trouuez necessaires, & qui sont contenus au roolle & taxe qui en a esté faicte en nostredit Conseil, & iceux distraicts & separez desdits Greffes ordinaires; desquels offices de Greffiers desdites Notifications plusieurs ont esté par nous pourueus, moyennant finance par eux payee: Qui neantmoins ainsi qu'ils nous ont faict entendre, n'en peuuent iouyr, & demeurent du tout inutiles en l'exercice d'iceux, d'autant que par nostre Edict du mois de Nouembre mil cinq cents quatre vingts quatre, nous aurions auec plusieurs autres offices de nouuelle creation supprimé par mort ceux desdites Notifications, combien qu'en ce faisant n'ayons aucunement entendu desroger aux droicts & iouyssance des pourueus, ny moins reuoquer ledit Edict du mois de Nouembre mil cinq cents quatre-vingts vn, sur l'establissement & constitution de ladite action de retraict lignager, par tout nostredit Royaume, & determination du iour que doit courir iceluy par lesdites Notifications, qui demeure tousiours en sa force pour estre executé. Et combien que depuis nous auons par autre Edict du mois de Septembre dernier, aussi verifié en nostredicte Cour, restably iceux offices auec tous lesdicts autres supprimez, pour y estre cy-apres par nous pourueu; Ce neantmoins la pluspart de nos subjects sont en incertitude sur l'obseruation d'icelles Notifications, & veulent aucuns d'eux tirer encores par ledit Edict de reuocation, vne consequence que ladite Notification ne se doit plus faire. Ce qui pourroit cy-apres mouuoir beaucoup de procez & differents entr'eux: pour retrancher le chemin & oster les moyens & occasions desquels, & afin d'esclaircir aussi d'auantage nostredite intention sur l'obseruation desdites Notifications: Nous auons trouué estre requis & expedient, outre ledit general restablissement (cognoissant que lesdites Notifications sont tres-necessaires, ainsi que mesme il a esté iugé en nostredite Cour, en la verification desdicts Edicts, esquels elle n'a trouué aucune chose à retrancher, sinon l'esmolument & salaire desdits Greffiers, qu'elle a limité par sondit Arrest de verification, & qu'il n'est raisonnable d'attribuer lesdits droicts ausdits Greffiers ordinaires, d'autant qu'ils n'ont payé aucune chose pour la iouyssance d'iceux, qui leur seroit vne grandissime augmentation de reuenu, dont ils iouyront domanialement: considerant aussi que lesdits Greffes des Notifications, puis qu'elles se doiuent cy apres à tousiours faire pour le bien & commodité de nosdits subjects, sont de mesme nature & qualité que nosdits autres Greffes, & partant doiuent comme iceux estre censez & reputez domaniaux) de les vnir & incorporer à nostre domaine, pour l'accroissement & augmentation d'iceluy. A ces causes, & pour certaines autres grandes considerations à ce nous mouuans: Sçauoir faisons, qu'ayant de cedit affaire amplement communiqué auec les Gens de nostre Conseil d'Estat, où il a esté meurement traicté & deliberé, auons de leur aduis par ce present nostre Edict perpetuel & irreuocable, declaré & ordonné, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que ladite Notification de tous contracts subjects à retraict lignager, & payer lots & ventes, & autres droicts seigneuriaux, se facent par lesdits Greffiers des Notifications de leurs Commis, conformément à nostre Edict du mois de Nouembre mil cinq cents quatre-vingts vn, & Declaration faicte en consequence d'iceluy, à peine de nullité. Et à ceste fin auons lesdits Estats des Greffiers des Notifications, creez audit mois de Decembre mil cinq cents quatre-vingts vn) de nouueau restablis, & iceux creez & rendus domaniaux & hereditaires (& comme lesdits autres Greffes) vnis & incorporez à nostre domaine, en remboursant les pourueus d'iceux, de la finance qu'ils monstreront auoir payee sans fraude en nos Parties casuelles, & des loyaux cousts & frais, pour apres estre alienez & vendus à faculté de rachapt par les Commissaires qui seront pource par nous deputez au plus offrant & dernier encherisseur, & les deniers en prouenans mis és mains de celuy qui sera par nous commis à la recepte generale d'iceux, afin d'estre conuertis & employez au faict & despense de nosdites affaires. Pour desdits estats & offices iouyr & vser par lesdits acquereurs, leurs hoirs, successeurs & ayans cause à ladicte faculté de rachapt perpetuel, aux honneurs, authoritez,

authoritez, prerogatiues, preeminences, franchises & libertez portees par nosdits Edicts & autres droicts, salaires & esmoluments à eux attribuez par l'Arrest de verification de nostre Cour de Parlement du troisiesme iour de Mars 1582.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes, & Thresoriers de France, & Generaux de nos finances, & à tous nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges & Officiers qu'il appartiendra, que nos present Edict, Statut, Declaration, Restablissement & vnion à nostre Domaine, ils facent respectiuement lire, publier & enregistrer en nosdites Cours & Iurisdictions, & tout le contenu en iceluy garder, entretenir & obseruer de poinct en poinct. En contraignant & faisant contraindre à ce faire, souffrir & obeyr tous ceux qu'il appartiendra, & pour ce feront à contraindre reaument & de faict: Nonobstant oppositions ou appellations quelsconques: Car tel est nostre plaisir: Nonobstant cōme dessus, nostredit Edict de reuocation & quelsconques statuts, restrinctions, mandemens, defenses, & Lettres à ce contraires: Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Voulons qu'au vidimus d'icelles faict sous seel Royal, ou autrement, deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adioustee comme au present original, auquel afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donnees à Paris, au mois de Mars, l'an de grace 1586. Et de nostre regne le douziesme. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy. Et plus bas, PINART. Et seellé du grand seau de cire verte, sur laqs de soye rouge & verte.

Leu, publie & registre, ouy & consentant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le Roy y seant, le 16. Iuin 1586. Signé, DE HEVEZ.

Leu publie & registré, ouy le Procureur general du Roy, de l'ordonnance & commandement à moy faict par Monsieur le Comte de Soissons, assisté des sieurs Archeuesques de Bourges, & Euesque de Langres, de Lansac, & de la Vauguyon, pource enuoyez en la Chambre des Comptes, le 26. iour de Iuin, l'an 1586. Signé, DANEZ.

Declaration du Roy, par laquelle sa Majesté veut que ses Edicts faicts sur la creation, tant des offices de Controolleurs des Tiltres, que Greffiers des Notifications, Arrest & Declarations expediees en consequence d'iceux, soient entretenus, gardez & obseruez, sur les peines y portees. Et en ce faisant que les pourueus desdits offices iouyssent d'iceux suiuant & au desir de leurs prouisions, & d'autres ses Edicts depuis faicts sur le restablissement de tous offices, nonobstant son Edict de Suppression du mois de Nouembre 1584.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, Au Seneschal de Chastelleraud ou son Lieutenant, & autres Iuges, Chastellains, & Officiers du ressort dudit lieu, & à chacun d'eux endroict soy, Salut. Comme au moyen de nostre Edict de l'erection des offices de Controolleurs des tiltres, contracts, & autres actes, nostre cher & bienamé Maistre Enemond Seruient auroit faict composition desdits offices, en ce qui depend du ressort de nostre Cour de Parlement de Paris, pour en iouyr par les pourueus, leurs Commis & deputez, suiuant nostredit Edict. Toutesfois lesdits pourueus & commis à l'exercice d'iceux, tant à cause de nostredit Edict du mois de Nouembre, contenant la suppression & reuocation desdits offices, que des oppositions, empeschements, & mespris faicts sur l'execution de nostredit Edict de creation, & Declarations tant generales que particulieres, par nous faictes en consequence d'iceluy. Ont ensemble les Greffiers des Notifications demeuré & demeurent contre la teneur d'iceux, sans exercice, & en ce faisant, frustrez des esmoluments attribuez ausdits offices. Dequoy ayant esté aduertis en nostre Conseil d'Estat, Nous aurions pour y remedier, suiuant l'Arrest de nostredit Conseil, du dixseptiesme Iuin 1585. faict expedier autres nos Lettres de Declaration: Et par icelles, & pour les causes y à plain contenuës, mandé à nostre Cour de Parlement, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, que sans auoir esgard à nostredit Edict de suppression, ils eussent à les faire iouyr plainement & paisiblement de leursdicts offices, droicts & esmoluments dessusdits. Depuis lesquels nosdicts Arrests & Declarations nous aurions aussi par autres nos Edicts des mois de Septembre audit an 1585. & de Mars mil cinq cents quatre-vingts six, esmologuez en nostredite Cour de Parlement, reuoqué nos Edicts de ladite suppression desdits offices, & autres y mentionnez. Et à ceste fin iceux restablis en sorte que par ce moyen nos susdits Arrest & Declaration dudit dixseptiesme Iuin mil cinq cents quatre-vingts cinq, & autres precedentes, sont assez verifiees & esmologuees, sans qu'il soit à present besoin d'autre plus particuliere verification & entherinement sur icelles en nostredite Cour. Neantmoins les susdits pourueus & commis à l'exercice desdits offices audit Duché & Seneschaussee de Chastelleraud n'en iouyssent encores de present, ains sont comme auparauant, frustrez du fruict & benefice de nos vouloir & intention. X. Idem du 5. Octob. 1586

A ces causes, de l'aduis de nostredit Conseil, desirans que nosdits Edicts de creation & restablissements soient inuiolablement gardez & obseruez de poinct en poinct, sans y estre aucunemēt contreuenu: Auons derechef dit, declaré & ordonné, disons, declarons, ordonnons, voulons & nous plaist, que les susdits pourueus & commis à l'exercice desdits offices, iouyssent d'iceux plainement & paisiblement, sans aucun contredict ny empeschement. Le tout suiuant & conformément leurs prouisions, nostredit Edict de creation & Declarations sur ce faictes: mesmes celles des mois de Mars cinq cents quatre-vingts trois, septiesme Mars cinq cents quatre-vingts quatre, & dix-septiesme Iuin mil cinq cents quatre vingts cinq, dont les copies sont cy-attachees sous le contreseel de nostre Chancellerie. Et vous mandons, commandons, & tres-expressément enioignons, icelles faire auec nosdits Edicts, tant de creation que de restablissement desdits offices, entretenir, garder & obseruer. Et à ces fins, & à ce que nul à l'aduenir n'en puisse pretendre cause d'ignorance, les faire lire & publier à son de trompe & cry public, par tous les lieux & endroicts de vostre ressort, que besoin sera, par le premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis: auquel mandons faire tous exploicts & significations requises & necessaires pour l'execution d'icelles: Et qu'à ce faire souffrir & obeyr, sans pource demander pareatis, il contraigne tous nos Officiers & subjects qu'il appartiendra, par les voyes & contraintes y portees, & selon qu'il est plus au long mandé par icelles: nonobstant

qu'elles soient surannees, & qu'elles ne soient particulierement à vous addressantes, tout ainsi qu'il eust faict, ou peu faire, si les originaux vous en auoient, & à luy, esté presentez dans l'an de leur impetration. Dont en tant que besoin seroit, nous auons releuez & releuons les susdits pourueus & Commis à l'exercice desdits offices, & tous autres, par cesdites presentes. Par lesquelles mandons aussi à nostre Procureur General, ou ses Substituts, tenir la main à ce que dessus, en sorte que nosdits vouloir & intention à plain portez par nosdits Edicts, Arrests & Declarations, puissent estre entierement effectuez : Car tel est nostre plaisir. Nonobstant oppositions ou appellations faictes ou à faire, pour lesquelles ne voulons l'execution estre aucunement retardee ny differee : & quelsconques mandements, defenses, Arrests & Lettres à ce contraires. Et pource que de nosdits Edicts & Declarations, & de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'iceux, collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adioustee comme aux originaux. Donné à Paris le troisiesme iour d'Octobre l'an de grace 1586. Et de nostre regne le treiziesme. Signé, Par le Roy en son Conseil, BRVLART. Et scellé du grand seel de cire iaune sur simple queuë.

Arrest de la Cour de Parlement entre les Greffiers des Notifications du Pont sainct Maixance, & les Tabellions & Notaires dudit lieu.

XI. Arrest du 17 Octob 1587

ENTRE Maistre Pierre Seguin, Greffier des Notifications du Pont sainct Maixance & autres lieux, demandeur selon le contenu en certaine Commission de la Cour, du vingt-deuxiesme iour de Mars, l'an mil cinq cents quatre-vingts cinq, d'vne part. Et Maistre Vincent Fueillette, Garde du seel, & Tabellion audit Pont sainct Maixance, Maistres Macé Regnault, Maclou de Troyes, & Claude Fueillette, Notaires Royaux, demeurans audit lieu du Pont sainct Maixance, defendeurs, d'autre part. Veuë par la Cour ladite Commission dudit vingt-deuxiesme iour de Mars, audit an mil cinq cents quatre-vingts cinq : Appoinctement en droict ; Aduertissements & productions respectiuement fournis par lesdites parties ; Arrest du dernier iour de Feurier, l'an mil cinq cents quatre vingts sept, dernier passé : Par lequel auroit esté ordonné que les productions desdictes parties leur seroient communiquees pour y bailler contredicts & saluations, & tout ce qui a esté mis & produict pardeuers ladite Cour, & tout consideré. Dit a esté, que d'oresnauant lesdits Tabellions & Notaires satisferont à l'Edict de creation des Greffes des Notifications conformément à l'Arrest donné sur la verification dudit Edict du troisiesme iour de Mars, l'an mil cinq cents quatre vingts deux, à la charge que ledict Seguin sera tenu de mettre en l'exercice de sondit Greffe des Notifications personne capable, & de qualité conuenable à iceluy. Prononcé le 17. iour d'Octobre, l'an 1587. TRONSON.

Lettres patentes du Roy en forme de Commission du vingt-troisiesme Ianuier mil cinq cents quatre-vingts huict, Par laquelle est attribué Iurisdiction à Maistre Charles Faye, Conseiller en la Cour de Parlement de Paris, pour faire iouyr paisiblement les Greffiers des Notifications, des esmoluments à eux attribuez, à cause de leursdicts estats, depuis la verification dudict Edict du 3. Mars 1582. Et de iuger les differents meus & à mouuoir, pour raison de ladite iouyssance & perception desdits esmoluments priuatiuement à tous autres Iuges quelconques.

XII. Henry III. du 14 Ianuier 1588.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A nostre amé & feal Maistre Charles Faye, Conseiller en nostre Cour de Parlement de Paris, Salut. Pour l'execution de nostre Edict du mois de Mars mil cinq cents quatre-vingts six, contenant la reünion à nostre Domaine des Greffes des Notifications des contracts subjects à retraict lignager, lots, ventes, & autres droicts seigneuriaux par nous creez en ce Royaume, nous vous auons par nos Lettres patentes en forme de Commission, du vingt-septiesme Septembre audit an mil cinq cents quatre vingts six, cy-attachees sous le contreseel de nostre Chancellerie, Commis & Deputé pour reünir à nostredit Domaine tous & chacuns lesdits Greffes des Notifications, establis sous le ressort de nostredit Parlement de Paris, en remboursant les pourueus d'iceux de la finance qu'ils mostreroient auoir payé sans fraude en nos Parties casuelles, & des loyaux cousts & frais par celuy qui seroit deputé pour l'execution de nostredit Edict, pour ce faict estre par vous procedé en ceste ville de Paris, ou autres endroicts que besoin seroit, à l'adiudication & deliurance desdits Greffes. Et depuis par Arrest donné en nostre Conseil, le treiziesme iour de Iuillet mil cinq cents quatre-vingts sept, pour accelerer les deniers qui prouiendroient desdites alienations, & obuier aux frais qu'il eust conuenu faire, allant sur les lieux, aurions ordonné que tous les pourueus desdicts Greffes seroient receus à les acquerir en Domaine & faculté de rachapt perpetuel, en payant comptant és mains de celuy qui a esté par nous commis à la recepte desdits deniers, la tierce partie des sommes contenuës en leurs quittances de finance par eux payee en nos Parties casuelles, pour la composition desdicts Greffes en office, auec le sol pour liure desdictes sommes. Et quant à ceux où n'auoit encores esté par nous pourueu, que toutes personnes capables seroient pareillement receuës à les acquerir à ladite faculté de rachapt perpetuel pour les sommes contenuës au roolle de la taxe desdicts offices, faict en nostredit Conseil, auec ladite tierce partie & ledit sol pour liure; suiuant lesquelles nos Lettres patentes & Arrests, auriez commencé à proceder à l'alienation de partie desdits Greffes des Notifications, & faict expedier aux acquereurs les contracts desdites adiudications. Toutesfois par nos susdites Lettres patentes auroit esté obmis à vous attribuer Iurisdiction pour cognoistre des differents qui se peuuent mouuoir pour la iouyssance, installation & reception desdits acquereurs. Ensemble pour la perception des droicts & esmoluments attribuez ausdits Greffes, par l'Arrest de nostredite Cour de Parlement de Paris, du troisiesme Mars mil cinq cents quatre vingts deux, interuenu sur la verification de l'Edict de creation d'iceux Greffes, suiuant les Declarations par nous faictes en consequence desdits Edict & Arrest, les vingt-quatriesme Mars & seiziesme Aoust mil cinq cents quatre vingts trois. Tellement que aucuns desdicts acquereurs ne peuuent iouyr desdits Greffes, ne perceuoir lesdits droicts & esmoluments pour le refus que font les Notaires & contractans d'obeyr & satisfaire ausdicts Edict, Arrest, & Declaration, ce qui n'est à tollerer ne permettre, ains tres-raisonnable de les faire iouyr paisiblement desdicts droicts & esmoluments y attribuez, attendu qu'ils sont acquereurs de bonne foy. Et aussi que par vostre-

dite

dite Commission auons entendu qu'en faisant par vous lesdites adjudications & ventes desdits Greffes, vous fissiez pareillement receuoir, instituer & mettre en possession iceux acquereurs d'iceux Greffes, & iouyr desdits esmoluments. A ces causes, desirans rendre paisibles possesseurs ceux ausquels auez jà vendu & alienè aucuns desdits Greffes des Notifications; ensemble tous autres ausquels pourrez cy-apres adjuger les autres mesmes Greffes qui restent à aliener, suiuant nosdits Edict & Lettres de declarations, Vous auons en consequence de nos susdites Lettres Patentes en forme de Commission, deputé & ordonné, commettons, deputons & ordonnons par ces presentes Commissaire & Iuge general au dedans & par tout le ressort de nostredite Cour de Parlement de Paris, pour estre procedé à l'execution & entier accomplissement de nostredit Edict du mois de Mars mil cinq cents quatre-vingts six, & Arrest de nostredit Conseil donné en consequence d'iceluy, du treziesme Iuillet dernier en tous & chacuns leurs poincts, circonstances & dependances. Et pour ce cognoistre des differents meus & à mouuoir entre quelques personnes que ce soit, concernans tant les iouyssance, reception & installation des adjudicataires desdits Greffes des Notifications alienez, & ceux qui seront cy-apres vendus & adjugez, que la perception des droicts & esmoluments attribuez ausdits Greffiers à cause de leursdites offices, lesquels differents voulons estre par vous instruicts, iugez, decidez, & terminez. Ce faisant lesdits acquereurs & adjudicataires desdits Greffes estre receus, instituez & mis en bonne possession & iouyssance paisible d'iceux Greffes. Et par consequent prendre & perceuoir par eux les droicts & esmoluments qui leur sont attribuez par ledit Arrest de verification dudit troisiesme Mars mil cinq cents quatre vingts deux, conformement, & suiuant les abstrinctions contenuës en nosdites Lettres de declarations faictes en consequence d'iceluy Arrest desdits vingt-quatriesme Mars & seiziesme Aoust 1583. vous attribuant à ceste fin toute Cour, Iurisdiction & cognoissance, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelsconques: Pour lesquelles, & sans prejudice d'icelles, ne sera par vous differé en quelque maniere que ce soit; & desquelles, si aucunes interuiennent, Nous auons retenu & reserué, retenons & reseruons la cognoissance à nous & à nostre Conseil d'Estat, & icelle interdite & defenduë, interdisons & defendons à nostredite Cour de Parlement de Paris, & à tous autres Iuges quelsconques. De ce faire & accomplir, circonstances & dependances, mesmement de faire & expedier tous mandemens & ordonnances à tous nos Baillifs, Seneschaux, & à tous autres Iuges dudit ressort de nostredite Cour de Parlement de Paris pour l'effect que dessus, vous auons donné & donnons plain & entier pouuoir, puissance, authorité, commission & mandement special par cesdites presentes: lesquels mandements & ordonnances, ensemble les sentences & iugemens qui seront par vous donnez concernans ce que dessus, nous auons dés à present authorisez, validez, & approuuez, authorisons, validons & approuuons, comme si faicts, passez & ordonnez estoient par nous mesme en nostredit Conseil: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 24. iour de Ianuier l'an de grace 1588. Et de nostre regne le quatorziesme. Signé, Par le Roy en son Conseil, GUIBERT. Et seellé sur simple queuë du grand seau de cire jaune.

DES GREFFIERS DES INSINVATIONS CIVILES.

TILTRE XXIII.

Edict portant l'institution & Creation des Greffiers des Insinuations ciuiles.



ENRY par la grace de Dieu, Roy de France. Sçauoir faisons à tous presents & aduenir. Comme pour le soulagement de nos subjects, & leur rendre la Iustice plus commode & abregée, obuier aux fraudes, calomnies & mauuaise foy, & donner moyen à vn chacun de viure sans injure, & conseruer ses droicts, nos predecesseurs & nous auons faict plusieurs Edicts & Ordonnances, & neantmoins ne cessent les litiges, procez, calomnies, fraudes, faulsetez, & circonuentions: tellement que la pluspart de nos subjects sont à ce moyen ruinez & consommez en frais & despens, & distraicts de leurs estats & vacations, & souuent pour ce contraincts d'abandonner leurs domiciles & famille, au dommage particulier d'eux, & detriment de nostre Royaume. Pour à quoy obuier, & apres auoir entendu que la pluspart desdites fraudes & procez sourdent & procedent des secrets contracts, hypoteques, dons, fideicommis, legs & substitutions & autres dispositions secrettement faictes, soit par contract d'entre vifs, testamens, ou par cause de mort, & autres quelsconques incogneus & latitez, & qu'au moyen d'iceux nos subjects different se secourir l'vn l'autre, acheter & contracter les vns auec les autres, dont aduient que pour n'estre l'acheteur asseuré, & le vendeur n'ayant souuentesfois autre biens, ne amis pour garantir, cesse le commerce entre nos subjects, & ne se peuuent nosdits subjects par ce moyen mutuellement seruir & ayder l'vn l'autre, ne soy accommoder au moyen des hypotheques, contracts & testaments secrets: & se trouuent le plus souuent les cõtractans deceus par l'ignorance des substitutions, fideicommis, legs & donations contenus ausdits testamens, & consideré qu'en aucuns endroicts de nostre Royaume pour requerir droict reel, a esté introduite par les coustumes certaine forme, non toutesfois suffisante pour obuier ausdites fraudes, auons pour donner moyen d'icy en auant à nosdits subjects de seurement contracter, d'eux accommoder & employer leurs deniers, ne vendre à non prix, & pouuoir estre secourus en leurs necessitez, ostant & leuant l'occasion de frauder & leur bailler voye & chemin de seurement contracter. Henry III du mois de May 1581.

1 DIT, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons par Edict perpetuel & irreuocable, que par quelque contract que ce soit, de vendition, eschange, donaisons, cessions & transports, constitutions de rentes, garanties, contre lettres licites, declarations, & toute autre obligation, excedant pour vne fois la somme de cinquante liures tournois: & generalement toute autre disposition, soit entre vifs, ou der-

niere volonté, ne pourra estre acquise aucune Seigneurie, proprieté, ne droict d'hypotheque & realité, encores qu'ils ayent prins possession naturelle, ou par constitution de precaire, retention d'vsufruict, ou autre voye de droict, s'ils ne sont insinuez & enregistrez ez registres, que par nous seront ordonnez ez Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, & Iurisdictions Royales, tant ez Sieges generaux que particuliers où lesdits biens ainsi allienez, en & sur lesquels on voudra respectiuement pretendre droict de proprieté, Seigneurie & hypotheque, ou realité sont assis, par les Greffiers que par nous seront commis & deputez pour cest effect, lesquels seront tenus mettre au dos desdicts contracts les iours, an, & feuillet de leurs Registres, où ils les auront enregistrez, & duquel endossement ils seront tenus faire mention de l'endroict de l'insinuation & registre du contract insinué & enregistré en leurdit registre, & neantmoins en bailler vn acte à part aux parties s'ils le veulent & demãdent: Tellement que toutes venditions, cessions, transports, permutations, constitutions de rentes, & autres contracts & obligations personnelles portans hypotheque, pour vne somme de deniers pour vne fois, non excedant la somme de cinquante liures, qui premierement auroiẽt esté insinuées en la forme susdite, seront preferez pour lesdits droicts de proprieté, seigneurie, hypotheque & realité, à tous autres qui ne l'auront esté, combien qu'ils soient en datte precedente, & que les contracteurs eussent pris & fussent en possession des choses à eux cedées & transportees, ou autre possession que dessus; & ne se pourra prendre ledit droict de proprieté, Seigneurie, hypotheque & realité, que du temps, iour & datte de ladite insinuation, entant que touche ou peut toucher vn tiers acquereur ou detempteur, & vaudra ladite insinuation tant pour augmenter ladite proprieté & seigneurie, que pour le droict d'hypoteque & realité, concernant le faict de la garantie, en quelque lieu que lesdits heritages subjects à ladite garantie soient situez & assis. Et quant à tous autres contracts, au moyen desquels on voudroit pretendre droict d'hypotheque, & realité, ne sera acquis aucun desdicts droicts sinon sur les lieux, & heritages estans en la Iurisdiction en laquelle sera faicte ladite insinuation: & quant aux testamens, & autres dispositions de derniere volonté il suffira les faire insinuer esdites Iurisdictions, tant du domicile & testateur, que du lieu où il sera decedé: & quant aux hypotheques procedant par la recognoiss'nce des scedules & autres promesses priuées, n'auront lesdits hypoteques effect, sinon du iour qu'elles seront insinuees en la forme & maniere que les autres hypotheques, comme cy dessus est disposé.

2 Item, pour ce qui se pourroit trouuer que vn mesme lieu & heritage, ou partie d'iceluy, sera assis en diuers Bailliages, Seneschaussees, & autres Iurisdictions Royales, comme dit est: en ce cas suffira que lesdits contracts soient insinuez & registrez au siege Royal où sera assis le manoir principal desdits lieux.

3 Item, & pour ce qu'ez contracts de mariage y a aucunesfois des clauses & articles secrets, & qui n'ont besoin estre diuulguez & cogneus, si ce n'est par les parties interuenans esdicts contracts de mariage, & ausquelles nul autre ne peut auoir interest: Nous voulons & ordonnons, que lesdits contractans ne seront tenus insinuer, sinon les clauses, en vertu desquelles ils peuuent & pourront prendre droict de Seigneurie, proprieté, hypoteque & realité, & mesmes les donations, si aucunes en y a, contenues ausdits contracts de mariages, auec la date, les lieux les noms des contractans & des Notaires qui les auront receus & passez, dont lesdits Greffiers seront tenus bailler aux parties actes ou endossemens, comme il est contenu en l'article precedent.

4 Item, & pour euiter les fraudes que pourroient faire les heritiers tant instituez que *ab intestat*, que pour frauder lesdits instituez, fideicommissaires, legataires, ou donataires, pourroient celer le contenu ez testamens de ceux ausquels ils auroient accordé & contracté au prejudice d'iceux des choses sujectes ausdites constitutions, fideicõmis & legs, dont apres pourroient estre trauaillez les contractans auec eux par lesdits substituez fideicommissaires, legataires & donataires qui se voudroient excuser, disans qu'ils n'auroient eu cognoissance desdites substitutions, fideicõmis donations & legs: Auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons par cesdites presentes, que tous testamens portans substitutions, fideicommis, ou legs subjets à retour purement conditionnellement, ou autrement, en quelque maniere que ce soit, soient publiez, insinuez & enregistrez esdites Iurisdictions, & par les Greffiers qu'à ce respectiuement seront par nous commis, & que tous heritiers, soient instituez, ou *ab intestat*, seront tenus faire publier, insinuer & enregistrer comme dit est, lesdits testaments dedans trois mois apres la mort des testateurs, & qu'ils auroient eu cognoissance des successions aussi d'eux aduenuës, & ce sur peine d'estre priuez d'icelles successions, & des dommages & interests, en quoy pourront encheoir & encourir lesdits substituts fideicommissaires, legataires & achepteurs, enuers lesquels seront obligez & hypothequez, non seulemẽt les biens immeubles ausdits heritiers escheus par lesdites successions, mais aussi leurs autres biens immeubles propres la quinzaine passee apres lesdits trois mois, par faute d'auoir faict lesdites insinuations & registrements: laquelle insinuation & publication leur seruira, & aussi aux substitutz, fideicommissaires & legataires, qui pour la conseruation de leur droict pourront prendre acte & instruments des clauses dudit testament, faisans mention de leur substitution, fideicommis & droicts par eux pretendus, & par lesquelles ils pretendent estre substituez, appellez, ou auoir droict esdictes successions, portions d'icelle, ou fideicommis.

5 Item, & pour ce accomplir, executer, ou ensuiure, auons statué & ordonné, statuons & ordonnons que chacun de nosdits subjects, faisant, passant & constituant les contracts dessusdits: sera tenu exprimer le ressort & siege Royal, auquel l'heritage par luy vendu, permuté, hypotequé ou donné, est situé & assis: & enjoignons à tous Notaires, Tabellions, & personnes publiques, de non receuoir aucuns contracts, donations, venditions, & autres dispositions entre vifs, que lesdits ressorts n'y soient exprimez, sur peine quant aux Notaires & Tabellions de priuation de leurs estats, & aux vendeurs d'estre punis extraordinairement, & comme faux vendeurs.

6 Item, & pour ce qu'il pourroit aduenir, que plusieurs contractans n'auront aucuns biens immeubles

bles lors qu'ils contracteront de la maniere deuant dite, obligeront à l'entretenement d'iceux en termes generaux & par hypotheque general tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles, presents & aduenir, sans autrement les pouuoir specifier: au moyen de quoy, & par faute desdits biens immeubles ne se pourront bonnement faire aucunes insinuations: Pour à ce pourueoir, Auons ordonné, que ceux au profit desquels auront esté passez lesdits contracts, pourront en premier lieu faire leurs insinuations au lieu & siege du domicile de ceux qui les auront passez, & neantmoins & par apres ceux qui auront fait ladite obligation & hypotheque esdits termes generaux, viendront à acquerir & posseder aucuns biens immeubles, ne laisseront les dessusdits, au profit desquels tels contracts auront esté passez, de faire en second lieu insinuer lesdits contracts ez Greffes des lieux esquels les biens nouuellement acquis ou escheus par succession, donation, ou autrement, & depuis le passement desdicts contracts, seront situez & assis, pour l'effect de l'insinuation, comme dit est.

7 Item, seront tenus faire lesdites insinuations dedans deux mois apres les contracts passez: & en ce faisant vaudra ladite insinuation, comme si elle eust esté faite du iour & datte dudit contract, sans que pendant ledit temps l'on puisse acquerir droict de proprieté & Seigneurie hypotheque & realité, au prejudice du premier contractant & insinuant dedans ledit temps.

8 Item, pour executer ce que dessus: Auons creé & erigé, creons & erigeons par ces presentes en chaqun siege Royal, soit Capital, Presidial, ou Particulier du Bailly, Seneschal, ou Preuost alloüé, Vicomte, ou autre, en tiltre d'office formé, vn Greffier, qui s'appellera Greffier des Insinuations: ausquels offices de Greffier sera par nous pourueu de bons & notables personnages qui enregistreront chacun en son ressort lesdites authoritez & testaments en leurs registres, où les biens mentionnez esdits contracts ou testamens seront situez & assis, & ainsi que les parties le requerront, & que lesdits contracts le pourront porter.

9 Item, & à ce que lesdits Greffiers ne prennent salaire outre raison, Auons ordonné & ordonnons qu'ils ne pourront prendre que douze sols parisis pour le premier enregistrement de chacun contract ou testament contenant vne peau de parchemin, & du plus, plus; & du moins, moins; à ladite raison de douze sols parisis pour peau: & en ce faisant, comme dit est cy-dessus, seront tenus lesdits Greffiers mettre au dos desdits contracts les iours, an & fueillets de leurs registres où ils auront esté enregistrez dudit endossement, seront tenus faire mention & l'endroict de leur registre, & où ledit contract aura esté insinué & enregistré.

10 Item, & apres que lesdits contracts auront esté enregistrez & insinuez, ledit Greffier sera aussi tenu en faire communication à tous ceux qui la luy demanderont, & pour la communication de chacun contract prendra douze deniers tournois: & là où les parties en voudront auoir extraicts en parchemin, lesdits Greffiers ne seront payez de ladite communication, mais seront payez de leursdits extraicts à ladite raison de douze sols parisis pour peau, & de seize sols parisis pour cahier, qui est à entendre d'vne peau ployee en quatre, escrite de tous costez, & le tout à l'equipolent: & là où les parties ne les voudront qu'en papier, à raison de deux sols tournois pour fueillet, le tout raisonnablement escrit, & selon le reglement faict par cy-deuant, concernant les escritures des Notaires, Tabellions & Greffiers, & afin que les extraicts qui seront ainsi par eux faicts n'excedent le contract original, seront tenus enregistrant chacun contract, declarer & inscrire en leursdits registres, combien de peaux, ou quelle portion contiendra ledit contract original.

11 Item, voulons & ordonnons que lesdits Greffiers feront leursdits registres en parchemin reliez & continuez, & non par fueillets attachez, & à la fin de chacun enregistrement de contract mettront leur sein, sans entre iceux contracts laisser aucun fueillet ou partie d'iceux vague, mais continueront leursdits registres sans interualle d'escriture, le tout sur peine de faux: & auant qu'escrire aucune chose audit registre sera chacun desdits fueillets cottez en teste, selon son nombre & escrit, au dernier fueillet le nombre de tous les fueillets dudit registre, lequel nombre sera escrit au long, arresté & contresigné par le Juge, Procureur du Roy, & par le Greffier desdites Insinuations: & pour ce faire, ne prendront lesdits Juge, Procureur, & Greffier aucun salaire.

12 Item, si aucune partie veut auoir extraict desdits registres se fera par lesdits Greffiers, & ausdits extraicts ainsi faicts, partie presente ou appellee, & signez desdits Greffiers, foy sera adjoustee comme à l'original, pour la verification du temps des insinuations desdits contracts seulement, sans qu'ils puissent faire preuue ne foy, autre que de droict, ne porter aucune execution, desquels extraicts, lesdits Greffiers seront payez à la susdite raison.

13 Item, chacun desdits Greffiers pourra commettre en sa charge vn bon & notable personnage seulement, bien famé & renommé, duquel il sera responsable pour la ciuilité: lesquels commis auront le serment à nous, qu'ils seront tenus prester ez mains du Iuge du lieu, lequel neantmoins ledit Greffier pourra destituer quand bon luy semblera. Et au surplus, iceux Greffiers venans à mourir, ou soy absenter sans commettre, sera par le Iuge Royal du lieu commis homme notable & expert pour l'exercice desdits Greffes, entre les mains duquel il liurera par inuentaire lesdits registres, iusqu'à ce que par nous ait esté pourueu d'homme capable & suffisant pour ledit office, auquel en semblable lesdits Iuges deliureront par inuentaire lesdits registres.

14 Item, nos present Edict, Statut & Ordonnance n'auront lieu, sinon du iour & datte que lecture & publication en auront esté faicts en nos Cours de Parlements, & pour le regard des ressorts & pays qui y sont subjects. Et quand aux contracts, testamens, & toutes autres dispositions faictes & passees auparauant lesdites publications & lecture, ils demeureront en leur force & vertu, sans ce qu'il soit besoin les insinuer & enregistrer esdits Greffes, nouuellement par nous erigez, si n'est de la volonté des parties, & pour leur plus grande asseurance, si bon leur semble.

15 Item, & nonobstant ce que dessus, seront tousiours tenus les vendeurs d'aucuns heritages & choses

immobiliaires d'exprimer par les contracts de vente, les charges, rentes, & hypotheques speciales, anciennes & nouuelles, dons & legs, dont les heritages & choses par eux venduës & alienees seront chargez, mesmement celles qui par eux ont esté creez, & semblablement tout ce que par eux pourroit auoir esté distraict & eclipsé d'iceux heritages par eux vendus, & ce sur peine d'estre tenus & reputez faux vendeurs de ce qui sera de leur faict, ou dont ils auront eu cognoissance, & pour ce punis des peines de droict; & neantmoins où lesdits vendeurs n'exprimeront lesdites rentes, charges & hypotheques, ou que par cy-apres l'incuriosité & negligence de ceux au profit desquels elles auront esté faites & constituees, & semblablement au profit desquels auront esté faicts lesdites distractions & eclipsements, & lesdits dons & legs, les contracts de ce faisans mention, ne se trouueroient insinuez ne enregistrez esdits Greffes des insinuations, les acquereurs des heritages qui y seront sujects, ne seront tenus à la restitution des heritages, ne icelles rentes payer ne acquitter; sauf toutesfois le recours à ceux qu'il appartiendra à l'encontre de ceux qui les auront constituées & ainsi tenuës & celees, & faict lesdites distractions & eclipsements: lesquels ne laisseront pareillement pour leur obmission & malle foy, d'estre tenus à la restitution, dommages & interests, & punis de peines de droict, & leurs heritages tenus hypothequairement.

16 Item, pour ce qu'il pourroit estre qu'en aucuns pays, Bailliages, Seneschaussees, ou Preuostez de nostre obeyssance, estat est gardé à tout le contenu de cestuy nostre Edict: Et que par les Coustume, stile ou vsance desdits pays, Bailliages, Seneschaussees, ou Preuostez, les insinuations & registres de tous les contracts dessusdiez, se font par nos Greffiers ordinaires desdits lieux, & est partie de l'emolument de leurs Greffes.

17 Nous à ces causes, Auons dit & declaré, disons & declarons, que nous n'auons entendu & n'entendons faire aucune creation desdits offices de Greffiers d'Insinuations, ez lieux esquels tout le contenu au present Edict s'obserue en tout & par tout, & non autrement, & aux lieux où la forme de ce present Edict n'est du tout gardee, mais seulement partie.

18 Auons ordonné ce qui est contenu en ce present Edict pour la seureté de leurs droicts de proprieté, seigneurie, hypotheque & realité. Et aussi ne voulons & n'entendons prejudicier aux droicts d'hypoteque, qui par droict de coustume sont introduits & creez, comme des administrations de nos Officiers, Administrateurs des choses publiques, Tuteurs & Curateurs, & autres semblables: aussi des sentences & iugemens, du iour & de la main mise sur les heritages, & choses reelles, le tout selon qu'il est ordonné de droict & coustume.

19 Voulons en outre, qu'aduenant les trespas d'aucuns Greffiers, que leurs Registres soient portez & mis au Greffe du siege Royal, auquel aura esté estably ledit Greffier pour en faire bonne & seure garde, & estre deliurez incontinent à celuy qui succedera & sera immediatement pourueu dudit office de Greffier: lequel Greffier successeur sera tenu deliurer aux parties contractantes ce requerant, selon la forme & salaire cy dessus declarez.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, & des Cours de nos Aydes des pays de nostre obeyssance, Gens de nostre Thresor, Preuost de Paris, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Alloüez, & à tous nos autres Officiers & subjects qu'il appartiendra, que nos present Edict, Statut, ordonnance, declaration & vouloir, ensemble tout le contenu cy-dessus, ils entretiennent, gardent & obseruent, facent de poinct en poinct inuiolablement entretenir, garder & obseruer, lire, publier & enregistrer en leurs Greffes, Registres & Auditoire, sans aller ne venir aucunement au contraire, en quelque maniere que ce soit, nonobstant quelsconques Edicts, Statuts, Ordonnances, Loix, Coustumes, oppositions ou appellations faictes ou à faire, interjectees ou à interjecter, establissemens & stils de nostre Iustice, restrinctions, mandemens & defenses à ce contraires, ausquelles auons desrogé & desrogeons de nos pleine puissance & authorité Royale par cesdites presentes: Et pour ce que d'icelles l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus deüement collationné & approuué foy soit adjoustee comme au present original: lequel en tesmoin de ce, & à ce que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons signé de nostre main, & à iceluy faict mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à sainct Germain en Laye au mois de May l'an de grace 1553. Et de nostre regne le septiesme. Ainsi signé, HENRY, VISA. Et au dessus, Par le Roy estant en son Conseil, BVRGENSIS. Et seellé de cire verte, auec cordons de soye rouge & verte du grand seel en queuë, & petit seel en teste pendans, & escrit en cahier sur le veslin, contenant sept fueillets & demy, folio, non verso.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore Generali regis, & id consentiente, actum in Parlamento Nanetis, die quarta mensis Octobris, anno domini millesimo quingentesimo quinquagesimo tertio. Ainsi figé, IVLIENNE, au dit demy fueillet, verso.

II. Idem du mois de Feurier 1553.

Lettres Patentes portant Ampliation & Declaration sur l'Edict de creation des Greffes d'Insinuations.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France: Sçauoir faisons à tous presents & à venir. Combien que pour le singulier desir que nous auons tousiours eu & auons de paruenir à la tranquillité & soulagement de nos subjects, & que pour oster toutes fraudes, calomnies, litiges, procez & faussetez procedans des secrets contracts, hypotheques, dons, fideicommis, legs, substitutions, dispositions, soit par contracts faicts entre vifs, testamens, ou pour cause de mort, ou autres quelsconques, nous ayons par cy-deuant creé par tous les sieges Royaux de nostre Royaume, Greffes d'Insinuations pour insinuer les contracts qui se feroient pour les causes susdites, excedans pour vne fois la somme de cinquante liures tournois; & qu'aucune Seigneurie, proprieté, droict d'hypotheque, & realité ne seroit acquise, encores que possession naturelle en eust esté prinse, ou qu'elle fust retenuë par constitution de precaire, retention d'vsufruict, ou autres voyes de droict, si lesdits contracts n'estoient insinuez: toutesfois nous auons esté aduertis que la malice d'aucuns Ministres de Iustice, Notaires & Tabellions, & des parties contractans est telle, qu'il n'est auiourd'huy gardé estat audit Edict, lequel est vicié & corrompu par infinis deguisemens: à ceste

à ceste cause, Auons voulu, statué & ordonné, voulons, statuons & ordonnons ce qu'ils'ensuit.
1 Et premierement, Auons enjoinct & enjoignons au Preuost de Paris, & à tous nos Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges Inferieurs & Subalternes, ou leurs Lieutenants, qu'ils ayent à garder & obseruer inuiolablement & tres-estroictement, tant par leurs iugements, qu'en toutes autres choses, iceluy Edict des Insinuations faict à sainct Germain en Laye au mois de May dernier passé, & toutes ampliations faites sur iceluy emologuées, publiées & enregistrees en nosdites Cours, selon la rigueur y contenuë, sans y contreuenir: & ce sur peine d'estre punis comme infracteurs de nosdits Edicts, en enioignant aux Gens de nos Cours de Parlements y tenir la main, & iceux faire entretenir & garder, en punissant les transgresseurs & infracteurs.

Des fraudes & simulations de contracts.

2 Item, auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que là où il se trouueroit aucunes parties, lesquelles pour frauder l'intention de nostredit Edict, feroient diuerses venditions, contracts, & obligations pour n'estre tenus d'insinuer, sous couleur & pretexte de la chose de laquelle on dispose & contracte estoit reduite par ladite fraudulēte diuision à moindre somme & valeur que ce qu'on est tenu d'insinuer par nostredit Edict: Nous à ces causes, auons prohibé & defendu telles simulations, fraudes & diuisions de contracts & obligations: & voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que les choses contenuës esdits contracts ainsi fraudulentement faicts, demeurent subjects à estre insinuez, tout ainsi que s'ils estoient de sommes & valeurs requises par nostredit Edict: pour lesquelles, par iceluy nostredit Edict ladite insinuation est requise & necessaire.

Les contracts passez sous les seaux inferieurs seront insinuez.

3 Et pour ce que nous auons esté aduertis que plusieurs nos subjects par ignorance interpretent nostredit Edict, estimans qu'on n'est tenu insinuer sinon les contracts, & autres dispositions passees par Notaires & sous seaux Royaux, & non par les Notaires des Cours & Iustices Inferieures: donnans à entendre lesdits Notaires des Cours Inferieures, & non Royales, aux parties & simples gens contractans, pour les attirer, & par ce moyen nous frauder de nos droicts, que passans leurs contracts, dispositions, & obligations des choses contenuës en nostredit Edict pardeuant eux & sous les seaux desdites Cours Inferieures, ils ne sont subjects d'insinuer, & d'autant releuez de la diligence qu'ils seroient tenus faire pour ladite insinuation: & par tels moyens sont lesdites pauures parties, à nostre prejudice deceuës & circonuenuës par lesdicts Notaires & Tabellions.
4 Nous à ces causes, auons dit, declaré & ordonné, disons, declarons, & ordonnons, que tous contracts, obligations, legs, dispositions, & autres quelsconques, des prix & valeurs contenus en nostredit Edict, qui seront faicts & passez, tant ez Cours Royales, & sous seaux Royaux, qu'en toutes autres Cours & seaux Inferieurs, seront insinuees selon qu'il est requis par iceluy nostredit Edict.

Notaires & Tabellions doiuent auoir deuers eux l'Edict des Insinuations pour les faire entendre aux parties.

5 Item, & afin que les pauures parties, & tous contractans, ne puissent pretendre cause d'ignorance de nostredit Edict, & qu'ils sçachent la seureté & necessité qu'ils ont, faisant lesdites Insinuations, Nous auons enjoinct & enjoignons à tous Notaires & Tabellions, soient de Cours & seaux Royaux, & autres Cours Inferieures, qu'ils ayent chacun pardeuers eux nos Lettres du premier Edict d'Insinuations, & ampliations faictes sur iceluy, auec ces presentes. Et que quand ils passeront & receuront contracts, obligations, & autres dispositions des choses & heritages, lesquels pour la seureté des parties se doiuent insinuer selon ces presentes & nostredit Edict, qu'ils ayent à leur notifier & à en aduertir les parties, & à faire mention par les contracts qu'ils en passeront de ladite signification & aduertissement qu'ils auront faict ausdites parties, selon iceux. Et où ils ne le feront, nous voulons qu'ils soient tenus de tous despens, dommages & interests esquels tomberont les parties par la faute d'auoir insinué.
6 Item, & à ce que nous auons voulu, statué & declaré, tant par nostre premier Edict desdits Greffes d'Insinuations, & ampliations d'iceluy, & par ces presentes, soit tousiours de mieux en mieux obserué, Nous auons d'abondant par cesdites presentes voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que nos Iuges, Procureurs & Officiers des sieges Royaux esquels y a establissement de Greffiers d'Insinuations, feront rejetter la publication au premier iour plaidoyable apres chacune vacation ordinaire. Et enjoindront aux Iuges Inferieurs de faire ainsi de leur part, afin d'y garder estat, les obseruer de poinct en poinct, que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance: & laquelle publication sera enregistree.
7 Item, auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons, que tous procez & differents qui suruiendront entre lesdits Greffiers d'Insinuations, pour raison des ressorts & limites des Parroisses, ressortissans à leurs Greffes, soient traictees & decidees en premiere instance pardeuant nos amez & feaux les Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, en leur Chambre à Paris: ausquels priuatiuement, & à tous nos autres Iuges, Nous en auons attribué & attribuons en premiere instance toute Cour, Iurisdiction & cognoissance: les appellations desquels nous voulons ressortir directement en nos Cours de Parlemens.
Si donnons en mandement par ces presentes, signees de nostre main, à nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlements, & des Cours des Aydes des pays de nostre obeyssance, Gens de nostre Thresor, Preuost de Paris, Baillifs, Seneschaux, Esleus, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Officiers, Iusticiers & subjects qu'il appartiendra, que nos presents Edict, Statut, Ordonnance & vouloir; ensemble tout le contenu cy-dessus, ils entretiennent, gardent & obseruent, facent de poinct en poinct inuiolablement entretenir, garder & obseruer, lire, publier & enregistrer en leurs Greffes, Registres, & Auditoires, sans aller ne venir aucunement au contraire, en quelque maniere que ce soit, nonobstant quelsconques Edicts, Statuts, Ordonnances, Loix, Coustumes, oppositions ou appellations faictes ou à faire, interjectees ou à interiecter, establissemens & stils de nostre Iustice, restrinctions, mandemens & defenses à ce contraires: ausquelles nous auons derogé & derogeons de nostre pleine puissance & authorité Royale

par cesdites presentes. Et pour ce que d'icelles l'on aura affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus, collationné & approuué, foy soit adioustée comme à ce present original : Auquel en tesmoing de ce, & à ce que ce soit chose ferme & stable à tousiours ; nous auons fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Feurier, l'an de grace 1553. Et de nostre regne le septiesme. Signé, Henry. Et au dessouz, Visa. Par le Roy estant en son Conseil, Bvrgensis. Et seellé à simple queuë de cire verte.

Declaration du Roy, sur les Registres des Greffes des Insinuations.

III. Idem du 16. Auril 1554. HEnry par la grace de Dieu Roy de France ; A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme nous ayons puis n'agueres creé & erigé en chacun Siege Royal, soit Capital, Presidial ou particulier de Baillif, Seneschal, Preuost, Alloué, Vicomte, ou autre, en tiltre d'Office formé, vn Greffier d'Insinuations, pour enregistrer les contracts, testamens, & choses au long mentionnees par nostre Edict de la Creation, suiuant lequel a esté jà par nous pourueu à la plus part desdites Offices : & pour ce que nous auons depuis entendu, qu'il ne seroit bõnement possible ausdits pourueus de garder vn estat à tout le contenu en nostredit Edict; mesmement d'enregistrer en vn seul registre ce qu'ils doiuent, & leur est enioinct & prescrit par iceluy. Novs à ces causes voulans pourueoir à toutes choses vtiles & necessaires, pour la commodité & facilité de nos Officiers & sujects; & apres auoir eu sur ce l'aduis des Gens de nostre Conseil Priué, Auons dit & declaré, disons & declarons, que nosdits Greffiers d'Insinuations, tant pourueus qu'à pouruoir, feront & auront desormais, & leur auons permis & permettons, auoir & faire trois registres en parchemin en chacun desdits Greffes, reliez & continuez, selon & aux charges portees par nostre Edict, & non autrement ; l'vn desquels seruira pour les contracts des donations de mariage, testamens, & contre-lettres faites pour raison desdits contracts, & au moyen d'iceux : l'autre pour les contracts de venditions d'heritages & choses immeubles, eschange d'iceux, promesses de garantie, & contre-lettres faites pour raison desdits contracts, & au moyen d'iceux : & le troisiesme, pour les obligations faites pour debtes personnelles, portans auec soy hypotheque generale ou speciale, cessions, transports, constitutions de rentes, & contre-lettres faites pour raison desdites obligations & contracts, & au moyen d'iceux. Si donnons en mandement, à noz amez & feaux les Gens des nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, ou leurs Lieutenãs, & à tous autres nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiẽdra: que de nos presens Declaration & permission, ils facent lire, publier & enregistrer, & d'iceux souffrẽt & laissent nosdits Greffiers d'Insinuations, tant pourueus qu'à pouruoir, & leurs successeurs esdits Offices, iouïr & vser pleinement & paisiblement; cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire: Car tel est nostre plaisir; nonobstant quelsconques Ordonnances, restrinctions, mandemens & deffenses à ce contraires. Et pour ce que de cesdites presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux: Nous voulons que au vidimus d'icelles, fait souz seel Royal, ou deuëment collationné, par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adioustee comme à ce present original: Auquel en tesmoing de ce, nous auons fait mettre nostre seel. Donné à Paris, le 16. iour d'Auril, l'an 1554. apres Pasques : Et de nostre regne le huictiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil. Bvrgensis. Et au dessous est escrit,

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore Generali Regis, in consequentiam prioris edicti. Actum Parisijs in Parlamento vltima die Aprilis, Anno Domini 1554. Sic signatum, Camvs.

Autre Declaration du Roy, contenant que les Greffiers des insinuations receuront & expedieront toutes Insinuations qui seront faites des donations, soient simples, ou faites par contracts de mariage, ou autrement.

IV. Idem du mois de May 1554. HEnry par la grace de Dieu Roy de France; A tous presens & à venir. Comme par Edict par nous fait au mois de May, 1553. ayons ordonné que par quelque contract de vendition : eschange ou donation: cession & transport: constitutions de rentes: garenties: contre-lettres licites, & Declarations de toutes autres obligations, excedans pour vne fois la somme de cinquante liures tournois, & toutes autres dispositions soient entre vifs ou derniere volonté, ne pourroit estre acquise aucune Seigneurie, proprieté, droict d'hypotheque & realité, encores qu'on en eust prins possession naturelle, ou par constitution de precaire; retention d'vsufruicts, ou autres voyes de droict, s'ils n'estoient insinuez és Registres & Greffes, qui par nous seroient ordonnez és Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, & Iurisdictions Royales, tant és Sieges Generaux que particuliers, où lesdits biens alienez, en & sur lesquels on voudroit respectiuement pretendre droict de proprieté, Seigneurie, & hypotheque, ou realité, sont assis par les Greffiers, qui par nous seroient commis & deputez pour cét effect: suyuant lequel Edict nous auons pourueu ausdits Offices, ou à la plus-part d'iceux, de Greffiers d'Insinuations. Et pour l'vtilité oculaire que nous voyons en ladite Creation, tant pour nous que pour nos sujects, desirans singulierement qu'ils soient entretenus. Toutesfois nous sommes aduertis, que sous ombre des Ordonnances faites par nostre tres-honoré Seigneur & Pere le Roy dernier decedé (que Dieu absolue) au mois d'Aoust 1539. & par nostre Edict par nous respectiuement fait pour le regard des Insinuations des donations & contracts de mariage faits entre nos sujects; lesquelles selon lesdites Ordonnances & Edicts se doiuent insinuer à la Iurisdiction Royale des lieux, où les choses donnees sont assises plusieurs parties, sans auoir esgard à nostredite Edict d'Insinuation fait audit mois de May, 1553. s'aduancent de faire pardeuant nos Greffiers, & pardeuant nos Iuges Royaux ou ordinaires lesdites Insinuations, qui est directement contre nostre dernier Edict, & chose qui ne seruiroit que d'engendrer confusion; attendu que pour receuoir toutes Insinuations, nostre intention a esté, qu'il n'y ait qu'vn lieu & vn Officier ordinaire, selon qu'il a esté ou seroit par nous institué, afin que par la diuersité nostre peuple ne fust vexé. Pour pouruoir, ausquels inconueniens, infractions & contrauentions ; & aussi que cy-apres aucun different ne nous aduienne entre nos Greffiers ordinaires, & lesdits Greffiers d'Insinuations, & que si aucun y en a, qu'ils soient vuidez & terminez. Sçauoir faisons, que nous ayans eu sur ce l'aduis des Gens de nostre Conseil, Auons dit & declaré, & par Edict perpetuel & irreuocable de nos certaine science, pleine puissance, & authorité Royal, disons & declarons,

clarons, que nous auons entendu & entendons suiuant l'Edict par nous fait au mois de May, mil cinq cents cinquante-trois, que les Greffiers pourueus & à pouruoir desdits Greffes d'Insinuations, reçoiuent & expedient toutes Insinuations, qui seront faites desdites donations, soient par donations simples, cōtracts de mariages, ou autrement : tout ainsi & par la mesme forme & maniere qu'elles estoient receuës par nosdits Baillifs, Seneschaux, Iuges, & leurs Greffiers, sans que nosdits Baillifs, Seneschaux, ou autres Iuges, & les Greffiers desdits Bailliages, Seneschaussees, Preuostez & Iurisdictions, puissent respectiuement icelles receuoir ne expedier. Ce que nous leur auons inhibé & defendu, inhibons & defendons, à peine de ce qui sera par nous fait au contraire, & des despens, dommages & interests des parties : & ce nonobstant ladite Ordonnance & Edict de l'an 1539. & autres : lesquels attendu la Creation des Greffes d'Insinuations, à ce qu'elles se facent de tous contracts en vn mesme lieu, & vn seul registre, & vn mesme Officier, nous ne voulons auoir lieu : Et y auons expressément derogé & derogeons par cesdites presentes, signees de nostre main, Par lesquelles donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres nos Iuges & Officiers; que nostre presente Declaration ils facent lire, publier & enregistrer, garder, obseruer & entretenir de poinct en poinct, selon sa forme & teneur, sans y contreuenir, ne souffrir estre contreuenu, en quelque maniere que ce soit: Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques autres Edicts, Ordonnances, restrinctions, mandemens ou defences à ce contraires. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux : Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait souz seel Royal, foy soit adioustee comme au present original; auquel afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Compiegne au mois de May, l'an de grace 1554. Et de nostre regne le huictiesme. Ainsi signé souz le reply, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy en son Conseil, HVRAVLT. *Visa, contentor.*

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore Generali Regis. Parisiis in Parlamento vicesima quinta die Iunij. Anno Domini, 1554. Signé, CAMVS. Et au dos est escrit. *Registrata.*

Auons supprimé tous Offices de Greffiers d'Insinuations, creés par defunct nostre tres-honoré Seigneur & Pere, & seront les donations & contracts sujects à Insinuation, enregistrees aux Greffes de nos Iurisdictions ordinaires, tout ainsi qu'auparauant l'erection desdits Greffiers d'Insinuations. N'entendons toutesfois comprendre ny toucher aux Greffes des Insinuations Ecclesiastiques. IV. Charles IX. Estats d'Orleans 1560.

Declaration du Roy, touchant les Insinuations.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, que comme les Roys nos predecesseurs, pour obuier aux fraudes, & retrancher les procez qui sourdoient des secrets contracts, hypotheques, dons & donatiōs, & autres dispositions secrettement faites, entre nos sujects, ruine & incommodité que plusieurs receuoient, par l'ignorance des dispositions faites, par ceux auec lesquels ils contractoient, & les empeschemens que cela apportoit au commun negoce & traffic d'entre nosdits sujects: Auroient par plusieurs Ordonnances des annees mil cinq cents trente-neuf : quarante-neuf : cinquante-trois, & soixante-six, statué & ordonné, que toutes donations faites entre vifs, mutuelles, reciproques, onereuses, en faueur de mariage, & autres de quelque qualité qu'elles fussent, seroient insinuees & enregistrees aux Greffes de nos Sieges ordinaires de l'assiette des choses donnees, & de la demeurance des parties; par le moyen desquelles Ordonnances, les affaires d'entre nos sujects ont esté conduites par bon ordre & intelligence, claire & certaine, iusques à ce que nouueaux differents s'estans presentez sur la maniere de pratiquer lesdites Ordonnances, & satisfaire au contenu en icelles, ils se trouuent de nouueau r'entrez en incertitude & obscurité, qui cause autant ou plus de confusion qu'auparauant: à l'occasion de ce que lesdites Ordonnances, ayant estably le lieu pour faire lesdites Insinuations, aux Greffes de nos Sieges ordinaires; leur intention sembloit bien estre clairement designee, & ne laisser aucun lieu de difficulté : Mais d'autant qu'en plusieurs nos bonnes villes il y a deux Sieges de Iustice, lesquels combien qu'ils soient subalternes l'vn à l'autre, sont neantmoins tous deux Sieges ordinaires, & exercez par nos Officiers. De façon qu'il n'est pas determiné par l'Ordonnance, lequel des deux est tenu & reputé pour Siege ordinaire, & auquel doiuent estre faites lesdites Insinuations : ce qui a esté cause, ainsi qu'il nous a esté fait entendre, que plusieurs de nos sujets en ont vsé diuersemēt & indifferément, & qu'il ne se peut trouuer aucun cas, ny aucune nature de cōtracts, dont les Insinuations n'ayent esté faites, tantost au Greffe des Preuostez; tantost en celuy des Bailliages & Seneschaussees, & plus souuēt aux Greffes desdits Bailliages & Seneschaussees qu'autremēt. Car soit que la distinctiō fust par la donation des personnes, & que les Nobles deussent faire insinuer aux Greffes des Bailliages & Seneschaussees, souz couleur que par autres Ordonnances, il y a desdites causes ausdits Sieges, & les personnes roturieres aux Preuostez; soit à cause de la situation des heritages, & que les dispositiōs de ceux qui sont assis au dedās de nosdites villes & banlieuës d'icelles, deussent estre insinuees aux Greffes desdites Preuostez, souz couleur que leur Iurisdiction a son estenduë esdites villes & banlieuës, & ceux de dehors aux Greffes desdits Bailliages & Seneschaussees. L'vsage a tellement confondu lesdites distinctions, qu'il se trouue que presque par toutes nos bonnes villes, il n'y a eu aucun discernement: ains que chacun en a vsé librement, estimant satisfaire ausdites Ordonnāces, pourueu qu'ils fissent insinuer à l'vn & à l'autre desdits Greffes; lesquels estans en mesme ville, & souuent souz mesme toict, & en mesme enclos, il est fort aisé aux parties de prendre cōmunication de leurs registres, & que le choix de l'vn ou l'autre Greffe ne peut estre imputé à fraude, puis que par l'vn & l'autre les cōtracts sont rendus publics & manifestes, & que par l'vn aussi bien que par l'autre, il est remedié aux inconueniens, ausquelles lesdites Ordōnances ont voulu pouruecoir. Neantmoins il est arriué, qu'à l'occasion de ce que par lesdites Ordonnances, il n'est point distingué qu'elles dispositions seront insinuees en l'vn & l'autre desdits Greffes : les parties qui ont pretendu quelque interest és donations faites par aucun de leurs parens, ont pris de là suject de les debattre & impugner de nullité, pour n'auoir esté insinuees, les vnes en

V. Louys XIII. du 17. Decembre 1612.

l'vn, les autres en l'autre desdits Greffes, selon que leur interest les portoit indifferemment à l'interpretation de l'Ordonnance. Seroit aussi arriué contention entre les Greffiers de l'vne & l'autre Iurisdiction, à cause de l'esmolument, procedant de l'enregistrement & insinuation desdits contracts: Lesquels differents sur l'incertitude du droict, sembloient auoir esté reglez par vn Arrest donné par les Gens de nostre Cour de Parlement de Paris, tenans la Chambre des Grands Iours à Lyon, le 16. iour de Nouembre 1596. entre le Lieutenant general de Berry à Yssoudun, & le Preuost dudit lieu. Par lequel auroit esté dit & ordonné, que d'oresnauant toutes les insinuations seroient faictes és Greffes desdits Bailliages & Seneschaussees, & non en ceux desdites Preuostez. Neantmoins se trouuent d'autres Arrests, par lesquels a esté iugé au contraire, que les donations faictes des heritages assis au dedans de nos villes, esquelles y a sieges de Bailliage & Preuosté, deuoient estre insinuees aux Greffes desdites Preuostez, & non en ceux desdits Bailliages. A l'occasion desquels nous auroient esté faites remonstrances, par les Greffiers des Bailliages & Seneschaussees d'Orleans, le Mans, Bourges, Yssoudun, Melun, Sens, Troyes, Chartres, Angers, Tours, Poictiers, Dreux, tant pour eux que pour tous les autres Greffiers du ressort de nostredite Cour, que de tout temps ils sont en ceste possession, & a tousiours esté practiqué de ceste façon, que tous contracts entre Nobles ou roturiers pour heritages sis au dedans de nos villes & banlieuës ou dehors ont esté insinuez aux Greffes desdits Bailliages, ainsi qu'il nous ont faict apparoir par extraicts tirez desdits Greffes, de vingt & trente annees en çà, que par lesdites Ordonnances il n'y a esté parlé ny des Preuostez, ny des Chastellenies ou Vigueries, esquelles nul de nos subjects ne se seroit ingeré de faire lesdites insinuations, que depuis l'an 1588. que les nouueaux acquereurs des Greffes desdites Preuostez & Chastellenies ont voulu vsurper lesdites insinuations, & augmenter leurs droicts: que depuis soixante ans, les donations & substitutions ont esté publiees & insinuees esdits Bailliages & Seneschaussees, comme dans le depost public, où se descouuriront tous les secrets des familles de ce Royaume, & le repos d'icelles, non dans les Greffes desdites Preuostez: que par les anciennes Ordonnances les Baillifs & Seneschaux, sont nos Iuges ordinaires, tant des personnes & biens de nos subjects, que de nostre domaine, estans mesmes les premiers Iuges par dessus lesdites Preuostez & Chastellenies, par droict de preuention, tant en matieres ciuiles que criminelles, & que les Ordonnances qui ont introduict lesdites insinuations n'en ont iamais, ny en aucun cas, exclus les Greffes des Bailliages & Seneschaussees: de façon que si lesdits Arrests auoient lieu, & que les insinuations faictes aux Bailliages & Seneschaussees, des dispositions concernans les heritages sis au dedans nos villes & banlieuës, estoient pour cela debattuës de nullité, ce seroit exciter vne infinité de procez, remettre en trouble infinies familles qui demeurent en paix en l'obseruation des dispositions insinuees comme dit est, & remplir nos subjects de nouuelles contentions par tout nostre Royaume. A quoy desirans pouruoir, euiter le trouble & la confusion entre nos subjects, & trauailler à leur repos, de tout pouuoir, leur donnant des loix certaines, & retranchant tout subject de procez par la differente interpretation desdites Ordonnances, apres auoir faict voir en nostre Conseil lesdites remonstrances & extraicts, lesdits Arrests & Ordonnances de nosdits Predecesseurs, & qu'il nous est apparu de l'vsage desdites insinuations, accoustumé és Greffes desdits Bailliages & Seneschaussees, ainsi que dit est cy-dessus, De l'aduis de nostre Conseil, auquel estoit la Royne Regente, nostre tres honoree Dame & mere, les Princes de nostre sang, & autres Princes; Auons validé & validons toutes & chacunes les insinuations des contracts de dispositions subjectes à icelles, par lesdites Ordonnances faictes aux Greffes de nos Iustices ordinaires, sans distinction du premier ou second degré de nos Iurisdictions, estans en mesme ville, pourueu qu'elles soient faites aux sieges de nos Iustices, establis aux lieux prochains de l'assiette des choses donnees, & du domicile des parties, suiuant lesdites Ordonnances. Confirmé, approuué & authorisé, confirmons, approuuons & authorisons, tous & chacuns les contracts de donation, & autre disposition, en quelque sorte & maniere que ce soit, faicts iusques à ce iour, insinuees dans le temps porté par lesdictes Ordonnances en l'vn ou l'autre desdits Greffes de Preuosté ou Bailliage & Seneschaussee. Voulons que lesdicts contracts, donations & dispositions, vallent, tiennent, & sortent leur plain & entier effect, selon leur forme & teneur, au profit de ceux en faueur desquels ils auront esté faicts, pourueu qu'ils ne soient debattus pour autre chose, que pour auoir esté insinuez en l'vn desdits Greffes, les parties pretendans qu'ils le deuoient auoir esté en l'autre: nonobstant les Arrests qui pourroient auoir esté donnez au contraire, que ne voulons nuire ny preiudicier aux parties. Et afin de coupper la racine à tous les procez qui pourroient estre cy-apres intentez pour ce regard, Auons dit & declaré, disons & declarons, voulons & nous plaist, pour le plus grand bien & commodité de nos subjects, que d'oresnauant du iour que ces presentes auront esté leuës & publiees aux sieges desdites Iustices, és villes esquelles y aura siege de Preuost, Chastellain, Vicomté, ou autre Iurisdiction inferieure, & pareillement siege de Bailliage ou Seneschaussee, les insinuations seront faictes aux sieges desdits Bailliages & Seneschaussees, & en ceux desdites Preuostez indifferemment, sans aucune distinction: & que les donations & autres dispositions subjectes à insinuation, ne pourront estre debattuës pour le defaut de ladite insinuation, pourueu qu'elles ayent esté insinuees en l'vn ou en l'autre desdicts Greffes de Bailliage & Seneschaussee ou Preuosté, estans en mesme ville, comme dit est.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, & à tous nos autres Iuges & Officiers, chacun endroict soy, comme il appartiendra, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & obseruer: contraignans à ce faire, souffrir & obeyr, tous ceux que besoin sera, & que pource feront à contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables, Nonobstant quelsconques Edicts, Ordonnances, Arrests, & autres choses à ce contraires, oppositions ou appellations, & sans preiudice d'icelles: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 17. iour de Decembre, l'an de grace 1612. & de nostre regne le troisiesme. Et sur le reply est escrit, Par le Roy, La Royne Regente sa mere presente. Et seellees sur double queüe du grand seel de cire iaune. Signé, PHILIPPEAVX.

Leuës, publiees, & registrees, ouy le Procureur general du Roy. Et ordonné, que suiuant icelles, toutes insinuations qui ont esté & seront faictes à l'vn ou l'autre Greffe de Bailliage, ou Seneschaussee & Preuosté, ou Chastellenie Royale, ez villes où y a l'vne & l'autre Iurisdiction, seront valables, sans que pour n'auoir l'insinuation esté faicte à l'vn des Greffes, celle faicte à l'autre, puisse estre debatuë de nullité. Et aux villes & lieux où n'y a que Preuosté & Chastellenie ou autre Iustice Royale ordinaire, seront les insinuations faictes aux Greffes d'icelles, sans qu'elles se puissent valablement faire aux Greffes des Bailliages & Seneschaussees où ressortissent les appellations desdites Preuostez & Chastellenies. Le tout sans preiudice des droicts acquis aux particuliers par les iugements & Arrests. A Paris en Parlement, le vingt-sixiesme Iuillet mil six cents treize. Signé, Voysin.

Declaration du Roy, par laquelle sa Majesté veut que l'Ordonnance de Moulins, pour l'insinuation de toutes Donations, soit exactement obseruee par tout son Royaume, mesme en sa Prouince de Poictou, nonobstant la Coustume.

Lovys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous auons tousiours estimé que ce n'estoit pas assez de faire de bonnes Loix, si par mesme moyen on n'employe le soin qui conuient pour faire que lesdites Loix soient bien obseruees & bien executees, autrement elles demeurent inutiles. Dés l'an mil cinq cents trente neuf, le Roy François premier auoit ordonné, que toutes Donations seroient insinuees & enregistrees és Cours & Iurisdictions ordinaires des parties, & des choses donnees: Autrement qu'elles seroient reputees nulles, & ne commenceroient à auoir leur effect que du iour de l'insinuation, & ce quant aux donations faites en la presence des donataires, & par eux acceptees. Et par ses Lettres en forme de Declaration, il auroit depuis voulu, que sous le nom de donation seroient cõprises & sujetes à insinuation, les donations faites en traicté de mariage & autres donatiõs faites entre vifs, & non les donations pour cause de mort: Mais depuis le Roy Charles IX. par Ordonnance faicte à Moulins en mil cinq cents soixante six, article cinquante huict, pour oster toutes occasions de fraudes & de doutes qui estoient meuës pour l'insinuation des donations; Auroit voulu que toutes donations faictes entre vifs, mutuelles reciproques, onereuses, en faueur de mariage, & autres, de quelque forme & qualité qu'elles puissent estre entre vifs, seroient insinuees & enregistrees és Greffes du Siege ordinaire de l'assiette des choses donnees, & de la demeurance des parties dans quatre mois, à compter du iour & datte d'icelles donations, pour le regard des biens & personnes: & dedans six mois pour ceux qui seront hors ce Royaume. Autrement & à faute de ladite insinuation, qu'elles seroient & demeureroient nulles & de nul effect & valeur. Et encores que ceste Loy deust estre generalement obseruee par tous nos subjects: Neantmoins sous pretexte qu'en nostre Prouince de Poictou, & par l'article 213. de la Coustume, sous le Tiltre des Donations, les dons mutuels qui se font entre maris & femmes soiét reuocables iusques à la mort, pourueu que celuy qui veut reuoquer, le face sçauoir & notifier à l'autre, & suffit de faire ladite notification apres la reuocation, en quelque temps que ce soit, iusques à la mort du reuoquant, encores qu'il soit en extremité de maladie: & que telles donations estant aussi reuocables iusqu'à la mort, & le donataire demeurant saisi des choses donnees, & retenant tousiours la libre disposition d'icelle iusqu'à son decez, soient censees & reputees donations à cause de mort: & partant, non subjectes à l'insinuation: La pluspart de nos subjects en ladite Prouince, se sont dispensez de l'obseruation de nostredite Ordonnance, & auroient pris ceste liberté: Pource depuis ladite Coustume, s'estant meu procez en nostre Cour de Parlement, plusieurs donations mutuelles faictes entre maris & femmes auroient esté confirmees, encores qu'elles ne fussent insinuees. Et depuis nostredite Cour de Parlement n'ayant trouué raisonnable de preferer vne Loy particuliere à la generale portee par nos Ordonnances, qui doit auoir lieu par tout nostre Royaume, s'estant presenté semblables differends, auroit cassé & annullé telles donations, par le defaut de l'insinuation. Et d'autant que ceste diuersité de iugement pourroit en fin porter quelque notable preiudice à nos subjets, estant necessaire d'y pouruoir, & sur ce declarer nostre vouloir & intention: Sçauoir faisons, qu'apres auoir faict voir cest affaire en nostre Conseil, mesmes les Arrests de nostre Cour, & l'article de ladite Coustume, Nous auons declaré & declarons nostre vouloir & intention estre, que l'Ordonnance de Moulins soit à l'aduenir exactemét obseruee par tout nostre Royaume; mesme en nostre Prouince de Poictou, nonobstant ledit article de Coustume à ce contraire: Et que les donations qui seront cy-apres faites entre maris & femmes, en quelque terme qu'elles puissent estre conceuës, soient insinuees dedans les quatre mois: sans que par le moyen de nostre presente Declaration nous entendions preiudicier à ceux de nosdits subjects de Poictou, qui se trouueront auoir des dons mutuels non insinuez, faits auparauant la publication d'icelle. Lesquels dons, en tant que besoin est ou seroit, Nous auons confirmé & cõfirmons par cesdites presentes, & voulons qu'ils soient de pareil effect & valeur, que s'ils estoient insinuez dedans le temps porté par nostredite Ordonnance de Moulins, cõme il est contenu en icelle: Et neantmoins que les Arrests donnez en nostre Cour de Parlement de Paris, sur le subject desdites donations, auant que les parties ayent eu recours à nous, pour faire leurs remonstrances, sortent leur plain & entier effect. VI. Idem du dernier Septemb. 1622.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostredite Cour de Parlement de Paris, que nos presentes Lettres de Declaration, ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & obseruer de poinct en poinct selon sa forme & teneur, Nonobstant toutes Coustumes, Arrests, & Ordonnances à ce contraires, Ausquelles pour ce regard nous auons desrogé & desrogeons par cesdites presentes signees de nostre main: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné au Camp deuant Montpellier, le dernier iour de Septembre, l'an de grace 1622. Et de nostre regne le treiziesme. Signé, Lovys. Et sur le reply, Par le Roy, Brvslart. Et scellees sur double queuë du grand seau de cire iaune. Et sur le reply est encores escrit.

Leuës, publiees & registrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executees selon leur forme & teneur, & copies d'icelles collationnees aux originaux, enuoyees aux sieges de la Seneschaussee & ressort de Poictou, pour y estre pareillement leuës, publiees, registrees, gardees, obseruees & executees à la diligence des Substituts dudit Procureur general, ausquels enioint d'y tenir la main, & certifier la Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement, le 5. Decembre 1622. Signé, Gallard.

DES GREFFES DES INSINVATIONS ECCLESIASTIques, & Registres des professions Monachales.

TILTRE XXIV.

Edict sur l'erection des Greffes des Insinuations des Actes & prouisions Ecclesiastiques.

I. Henry II. du mois de Mars 1553.



Henry par la grace de Dieu Roy de France, A tous presents & venir, Salut. Plusieurs bons & notables Archeuesques, Euesques, & autres Prelats de nostre Royaume, voyans qu'entre les autres fruicts prouenans du Reglement & ordre, par nous cy deuant donné en la distribution de la Iustice, & direction de la Police de nostredit Royaume, la creation & erection des Greffes des insinuations par nous n'agueres establis en nos Iurisdictions seculieres, estoit le remede plus certain qu'on eust sceu aduiser pour obuier aux abus, desguisements & falsifications qui se pourroient commettre en diuers contracts, actes & autres instruments passez entre nos subjects, Nous ont remonstré qu'il seroit tres vtile auoir semblables establissements sur les prouisions & expeditions beneficiales, & autres matieres dependans de la Iurisdiction spirituelle de l'Eglise. Mais parce que telles Ordonnances, & establissements ne pourroient estre stables, ny facilement executez, si ce n'estoit par l'aide & subuention de nostre authorité & puissance, ils nous ont tres-humblement requis & supplié, que comme Conseruateur & Protecteur de l'Eglise Gallicane, & des droicts d'icelle, & en tant qu'à nous touche, & à nos Iuges pour le regard du possessoire des benefices, dont la cognoissance & Iurisdiction nous appartient: il nous pleust y mettre & bailler tel ordre, que lesdits abus, desguisements & falsifications peussent cesser en ladite Eglise Gallicane, & en l'estat & Iurisdiction d'icelle.

1 Sçauoir faisons, que nous desirans du tout purger nostre Royaume de tels abus, fautes, incommoditez, ayans faict voir en nostre Priué Conseil (auquel estoient plusieurs Princes & Seigneurs de nostre sang, & autres grands & notables personnages) les remonstrances desdits Prelats: auons par meure deliberation de nostredit Conseil, & par prouision, & iusques à ce qu'autrement en ait esté ordonné, & de nos certaine science, pleine puissance & authorité Royale, disons, statuons & ordonnons, que les Archeuesques & Euesques de nostre Royaume chacun en sa cité, & lieu capital, & autres lieux qu'il aduisera de son Diocese, establiront vn ou plusieurs Greffes d'insinuations, pour d'icy en auant, à commencer du iour de la publication qui sera faicte de ces presentes, en chacun desdits lieux, faire bon & loyal registre de tous & chacuns les tiltres, & autres pieces qui luy seront insinuees, & presentees, pour estre transcrites & registrees audit Greffe, & Registres d'iceluy, dedans le temps, & en la forme & maniere qui s'ensuit, sans attendre aucunement l'effect & contenu de cestuy nostre present Edict, sinon pour l'aduenir, & pour les choses qui seront faictes apres ladite publication: c'est à sçauoir, toutes les collations, presentations, & autres quelsconques prouisions des benefices, offices & dignitez Ecclesiastiques, de quelque qualité qu'elles soient, & en quelque sorte que ce soit, faictes tant par nostre sainct Pere le Pape, que par les Legats du sainct siege Apostolique, les Collateurs ordinaires & Patrons Ecclesiastiques & laiz, ou nominateurs & presentateurs desdits benefices, offices & dignitez Ecclesiastiques, soient exempts & non exempts, seront enregistrez és registres desdits Greffes des Archeuesques ou Euesques, au Diocese desquels lesdits benefices, ainsi que dit est conferez, seront situez & assis.

2 Et si par mesme prouision sont conferez deux, ou plusieurs benefices situez en diuers Dioceses, audit cas les pourueus desdits benefices serõt tenus faire registrer ladite prouision és Greffes & Registres desdits Archeuesques ou Euesques, au Diocese desquels chacun desdits benefices sera situé & assis: & ce dedans six mois, à compter de la datte desdites prouisions quant à celles qui seront faictes en Cour de Rome.

3 Toutesfois où les impetrans desdites prouisions en Cour de Rome n'auroient peu recouurer icelles pour aucuns legitimes empeschements, audit cas pourront auoir recours à nos Cours de Parlement, ou autres Iuges ordinaires, pardeuant lesquels les procez pource interuenus seront pendans: lesquels deuëment informez desdits empeschements, pourront sur ce pouruoir aux parties, selon qu'ils verront en leurs loyautez & consciences la matiere y estre disposee.

4 Et quant aux prouisions faictes par les Legats & Collateurs ordinaires, elles seront insinuees dedans deux mois. Et celles qui seront faictes és lieux & citez où seront establis lesdits Greffes, seront tenus les pourueus desdits benefices les faire enregistrer ausdits Greffes, en & dedans la huictaine de la datte d'iceluy, pour le plus tard.

5 Et seront tenus iceuxdits Collateurs ordinaires faire mention au dos de l'expedition de ceux qui auront impetré lesdites prouisions, du iour & datte que leursdites prouisions leur auront esté deliurees: lesquelles lesdits impetrans seront tenus insinuer dedans lesdits deux mois, comme dit est: ensemble la procuration speciale qu'ils auront pour accepter & insinuer, pour en estre pareillement faict registre: fors & excepté (comme dit est) celles qui seront faictes és lieux où seront establis lesdits Greffes, qui y seront insinuez dedans ladite huictaine apres la datte desdites prouisions, comme dit est cy-deuant.

6 Tous actes de prise de possession desdits benefices, offices & dignitez Ecclesiastiques, seront registrez esdits Greffes des Archeuesques & Euesques, au Diocese desquels ils seront situez & assis: & ce dedans le mois, à compter de la datte d'iceux actes, sans preiudicier aux Ordonnances faictes sur lesdites prises de possession par l'Edict des petites dattes, & autres.

7 Toutes creations & extinctions de pensions seront enregistrees és Greffes des Archeuesques & Euesques, au Diocese desquels seront assis les benefices chargez desdites pensions: & ce dedans six mois, à compter de la datte d'icelles.

8 Tous

8 Tous concordats, omologations & authorizations d'iceux, en quelque forme qu'ils auront esté obtenus par les parties, & pareillement toutes reuocations ou renonciations à iceux, seront registrees & insinuees esdits Greffes des Archeuesques ou Euesques où les benefices (sur lesquels lesdits concordats auront esté faicts, & les pensions assignees) seront situez & assis: & ce dedans six mois, à compter de la datte desdites omologations, authorisations, reuocations & renonciations, si elles sont faictes en Cour de Rome, & dedans deux mois, si elles sont pardeuant les Legats, ou autrement.

9 Tous ceux qui feront registrer Bulles, ou autres Lettres de collation, ou autre prouision de benefices, faictes par resignation ou creation, ou extinction de pension, ou omologations de concordats faictes & expediees sous procurations, seront pareillement tenus insinuer, & faire registrer les procurations, en vertu desquelles lesdites resignations auront esté faictes, & les consentements desdites pensions & extinctions d'icelles, & omologations de concordats esté presentez. Et par ce mesme moyen, & dans le mesme temps qu'ils sont tenus insinuer lesdites collations, prouisions, constitutions de pensions, & omologations de concordats.

10 Tous Vicariats pour nommer, presenter ou conferer benefices, & les *a* reuocations d'iceux seront registrez és Greffes des Archeuesques, ou Euesques, au Diocese desquels sont assis les Monasteres, Prieurez, Colleges, ou autres lieux, à cause desquels dependent lesdits benefices. Ce que seront tenus faire pareillement les Archeuesques, Euesques, & tous autres Collateurs, chacun en leur regard, en leursdits Greffes. Et seront tenus les Vicaires intituler leurs noms és collations qui seront par eux faictes. Ne pourront lesdits Vicariats qui seront cy apres donnez, sortir aucun effect, n'en vertu d'iceux aucunes nominations, presentations ou collations estre faictes iusques à ce qu'ils auront esté registrez esdits Greffes.

a Reuocations. [Combien que le Vicariat se puisse reuoquer par celuy qui l'a constitué & consenty, ce neantmoins si vn Religieux est creé Vicaire par l'Abbé, ou Prieur commandataire non estant Religieux, & tel Vicariat soit authorisé & confirmé par le Pape aux fins dudit Vicariat, tel ne peut estre reuoqué. Fut dit par Arrest de Paris le 18. de Iuillet 1514. contre l'Abbé commandataire du Change.]

11 Toutes lettres de Tonsure, & autres lettres d'Ordres, en vertu desquelles tous Clercs pretendront eux rendre & estre faicts capables de tenir offices, ou benefices Ecclesiastiques, seront registrees és Greffes des Archeuesques & Euesques, au Diocese desquels lesdits Clercs auront prins ladite Tonsure & autres Ordres, auant qu'aucuns d'iceux puissent accepter collation de benefices. Et quant aux lettres de profession des Religieux, leurs Abbez & Prieurs seront tenus enuoyer tous les ans les actes & instruments de profession desdits Religieux audit Greffe pour estre registrez. Ce que semblablement pourront faire lesdits Religieux si bon leur semble.

12 Tous Mandats Apostoliques, requisitions de benefices en vertu d'iceux Mandats, & aussi de degré, nominations & certifications de temps d'estude, & les insinuations d'iceux, seront insinuez & registrez és Greffes des Archeuesques & Euesques, au Diocese desquels seront assis les benefices à qui sont addressez lesdites nominations & mandats. Et si vne mesme nomination est addressee à diuers Patrons ou Collateurs estans en diuers Dioceses, audit cas lesdites nominations & degrez seront registrees és Greffes d'vn chacun desdits Archeuesques ou Euesques, où seront aussi lesdits benefices, ausquels lesdites nominations seront respectiuement dressees, & ce dedans vn mois apres lesdites insinuations. Et quant aux insinuations des noms & cognoms que lesdits graduez simples nommez seront tenus faire vn chacun an, en temps de Caresme, elles seront pareillement registrees és Greffes desdits Archeuesques ou Euesques, au Diocese desquels les benefices, ausquels leursdites nominations & lettres de degré seront addressees, sont assis: & ce dedans quinze iours apres Pasques.

13 Pour releuer lesquels graduez simples & nommez des frais qu'il leur conuient annuellement faire pour l'insinuation de leursdits noms & cognoms, nous voulons & ordonnons que les Collateurs & Patrons Ecclesiastiques, estans & demeurans hors les citez & lieux où lesdits Greffes seront establis, soient tenus deputer & constituer *b* esdites citez, ou lieux desdits Greffes, vn Vicaire ou Procureur à qui lesdits graduez simples ou nommez puissent insinuer leurs noms & cognoms: & que leurs Vicariats & procurations soient pareillement registrees ausdits Greffes. Et où lesdits Collateurs ou Patrons n'auroient faict & constitué lesdits Vicaires & Procureurs, ne faict registrer lesdits Vicariats *c* & procurations esdits Greffes, il suffira ausdits graduez simples & nommez, de dire & faire registrer ausdits Greffes, qu'ils insinuent leursdits noms & cognoms ausdits Patrons & Collateurs en la personne dudit Greffier, ou de son Commis, qui de ce leur octroyera acte, & en fera registre: lequel registre seruira ausdits graduez simples & nommez, & sera de tel effect, que si ladite insinuation auoit esté faicte aux personnes desdits Patrons ou Collateurs apres la diligence faicte.

b Esdites citez. [Toutesfois vn Vicaire peut conferer & receuoir insinuation hors le Diocese, comme a esté dit par Arrest de Bourdeaux, le 1. iour de Feurier, en l'an 1518. & ce suiuant la *Decis. fin. Rota. tit. de off. Vicar. in nouis. & per Inno. in cap. quia diuersitatem. de concess. prabend.*]

c Vicariats. [Par Arrest de la Cour à Paris, du mois de Mars 1548. auparauant le present Edict fut ordonné, que les Vicariats seroient enregistrez és Greffes des sieges Royaux, pour tollir les abus qui se commettoient chacun iour par les Vicaires & Vicariats des ordinaires, & depuis est sur ce interuenu ledit present Edict. Surquoy encores noteras, qu'il ne suffit que le Vicariat soit passé sous le seel de l'ordinaire, & constituant, & sous-signé du Secretaire dudit constituant, s'il n'y a tesmoins en iceluy. Autrement ne seroit qu'escriture priuee. Et sur ce en fut donné Arrest de Paris, l'an 1519. le 29. Iuillet.]

14 Toutes dispositions soit de derniere volonté ou autrement contenans fondation de diuins seruices, ou autres dons & legs pitoyables faits à perpetuité, seront insinuees & transcrites és registres des Archeuesques ou Euesques, au Diocese desquels lesdites depositions de derniere volonté auront esté faits & passez, quant à la cause desdits dons & legs pitoyables tant seulemēt, & ce dedans six mois apres le decez du testateur: sans que pour cela lesdits Archeuesques & Euesques se puissent attribuer autre iurisdiction que celle

qui est attribuee de droict : lesquels gens d'Eglise, & autres contractans auec eux sur le faict de leurs benefices & dependances d'iceux, seront tenus insinuer esdits registres tous & chacuns les contracts de permutation, ou autre alienation de biens immeubles de leurs Eglises, outre le temps de neuf annees, & pareillement les omologations & interpositions de decret sur lesdits contracts, & ce és Registres & Greffes desdits Archeuesques ou Euesques, au Diocese desquels seront assis les benefices, desquels depẽdront les biens permutez, alienez ou baillez en fief, emphyteose, à ferme, ou rente, outre ledit temps, & ce dedans deux mois apres la datte desdits contracts. Et telle & semblable foy sera adioustee aux extraicts faicts & pris des originaux desdites pieces insinuees, contre & au preiudice des insinuans.

15 Et seront tenus lesdits insinuans faire lesdites insinuations en personne, ou par Procureur, specialement fondé. Et si elle se faict par Procureur, lesdits Greffiers seront tenus faire mention en leurs Registres desdites procurations des Notaires & tesmoins du iour & an d'icelles, du lieu, Cour & Iurisdiction, soit Ecclesiastique, ou seculiere, où elle aura esté passee.

16 Et au surplus voulons & entẽdons, prions & exhortons lesdits Archeuesques, Euesques & Prelats, ausquels nous nous sommes fiez & fions de l'eslectiõ des personnes pour exercer lesdits Greffes, qu'ils n'ayent à en pouruoir, sinon personnes laics de bõne renommee & reputation, & qui ayent biens & facultez competentes. Lesquels ne pourront prendre salaire, excedant celuy que nous auons permis aux Greffiers des Insinuations seculieres, qui est à raison de quinze sols tournois pour chacun contract tenant vne peau, & de la moitié; & quart à l'equipolent, vingt sols tournois pour peau en cahier escrite des deux costez, douze deniers tournois pour communication de chacun contract : & que là où les parties en voudroient auoir les extraicts en papier, ils en seront payez à raison de deux sols tournois pour fueillet. Et auront nos Cours & Iuges toute coërtion, Cour & Iurisdiction sur les personnes & biens desdits Greffiers, comme sur nos autres Officiers & personnes laics de nostre Royaume, pays, terres & seigneuries.

17 Et si apres la publication desdictes presentes, & le temps cy dessus respectiuement prefix pour faire lesdites insinuations, & vuidant les procez possessoires desdits benefices, & autres dont la cognoissance appartient à nos Iuges, l'on trouuoit aucunes pieces des qualitez dessusdites, qui n'eussent esté insinuees ne enregistrees esdits Greffes en la forme, & dedans le temps sur ce donné, nous voulons que nosdits Iuges n'y ayent ny puissent auoir esgard, non plus qu'à pieces nulles & vehementement suspectes. Et neantmoins comme Conseruateur de ladite Eglise Gallicane, & en tant qu'à nous touche, comme dit est, nous enioignons ausdits Archeuesques, Euesques & autres Prelats de nostre Royaume ayans Iurisdiction spirituelle & Ecclesiastique, faire garder & obseruer tout ce que dessus en leurs Iurisdictions spirituelles & Ecclesiastiques : en façon que nos subjects n'ayent plus occasion de nous en faire plaincte, le tout par maniere de prouision, & iusques à ce qu'autrement en soit ordonné.

Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, ou leurs Lieutenans : & à tous nos autres Iusticiers, Officiers, que nos presens Edict & Ordonnance, ils facent lire, publier & enregistrer, iceluy gardent, obseruent & entretiennent, & facent garder, obseruer, & entretenir de poinct en poinct selon sa forme & teneur, sans enfraindre, aller ne venir au contraire en quelque maniere que ce soit : Car tel est nostre plaisir. Nonobstant quelsconques autres Edicts, Ordonnances, restrinctions, mandements, defenses, & Lettres à ce contraires. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux. Nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, ou sous seel Royal, foy soit adioustee, & soit procedé à la lecture & publication d'iceluy comme au present original. Lequel afin que ce soit chose ferme à tousiours nous auons signé de nostre propre main, & à iceluy faict mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau au mois de Mars, l'an de grace 1553. & de nostre regne le septiesme. Visa. Ainsi signé, HENRY, Par le Roy estant en son Conseil, DE L'AVBESPINE. Et seellé de cire verte sur cordons de soye rouge & verte.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis. Declarat tamen Curia se non intelligere quod per hoc edictum comprehensæ sint dispensationes Apostolicæ, prouisiones beneficiorum non continentes. Actum Parisiis in Parlamento 21. die mensis Martij, anno Domini 1553. Signatum, DV TILLET.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis. A la charge que les Greffiers desdites Insinuations seront tenus de deux mois en deux mois, porter leurs registres, deuers le plus prochain Iuge Royal du lieu où ils auront esté establis, pour iceux estre signez, & les fueillets certifiez par ledit Iuge, & le Substitut du Procureur general du Roy, le tout sans prendre aucun salaire. Et n'entend la Cour comprendre les dispensations Apostoliques, qui ne contiendront prouision de benefices. *Actum in Parlamento Redonis vltima die Octobris, anno Domini millesimo quingentesimo quinquasimo quarto.* Ainsi signé, IVLIENNE.

Declaration du Roy touchant l'erection des Greffes des Insinuations, des actes & prouisions Ecclesiastiques, pour l'Eueschê de sainct Malo.

II. Idem en 27. Octob. 1554 HENRY par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nostre amé & feal l'Euesque de S. Malo: nous a fait dire & remonstrer, que suiuant l'Edict par nous fait sur l'erection des Greffes des Insinuatiõs Ecclesiastiques, il desireroit establir ledit Greffe en sondit Eueschê & Diocese dudit S. Malo, & pouruoir à iceluy de personne capable, lay, & de bonne reputation & renommee, qui ait biens & facultez competans, & autres qualitez portees pardeuant ledit Edict, & requises pour l'exercice dudit office : & d'auantage qu'en recognoissance & consideration du bien & gratification que nous luy auons faict par ledit Edict, luy laissant la disposition dudit office, il voudroit bien aussi nous secourir de quelque finance, pour subuenir aux grands affaires de la guerre où nous sommes de present, ce qu'il luy seroit plus aisé faire en tirant quelque cõmodité de celuy qui aura pourueu dudit office, lequel ne s'en voudroit iamais charger à tiltre onereux, s'il ne le voyoit asseuré, pour tãt qu'il viura, & qu'il n'y puisse escheoir vacation qu'és trois cas cõtenus pardeuant nosdites Ordonnances, sçauoir est, pardeuant resignation, mort ou forfaicture, & tout ainsi qu'en nos affaires Royaux, pour la crainte qu'il auroit à toute heure

heure d'estre reuoqué ou destitué sans cause legitime, humblement requerant ledit Euesque de S. Malo, en cela declarer nostre intention, & sur ce pouruoir de tel remede qu'il verroit estre requis : Pour ce est-il que nous bien recors & memoratifs dudit Edict, inclinans liberalement à la supplication & requeste dudit Euesque, & desirant singulierement ledit Edict estre bien gardé & obserué, & suiuant iceluy ledit Greffe estre estably audit Euesché & Diocese de S. Malo, & y estre pourueu de personne feable, & de qualité susdite: Auons dit & declaré, disons & declarons, voulons & nous plaist par ces presentes qu'à celuy qui aura esté ou sera pourueu à tiltre onereux dudit office par ledit Euesque, comme dit est, puisse exercer librement ledit office de Greffe, par luy, ou ses Commis audit Euesché & Diocese dudit S. Malo sa vie durant, sans qu'il puisse estre destitué ou reuoqué par aucun Euesque à luy succedant, sinon ez trois cas que dessus, jaçoit que par nosdites Lettres d'Edict les Archeuesques & Euesques puissent librement & en tout temps disposer desdites offices, & ce pour ceste fois tant seulemēt, & sans tirer la chose à consequence pour les autres Greffiers qui viendront apres cestuy, & qui seront par ledit Euesque de S. Malo, sesdits successeurs pourueus dudit Greffe, lequel sera & trouuera de la mesme nature que les autres Offices dudit Euesché, & duquel ledit Euesque ou ses successeurs audit Euesché, aduenant la vacation, pourront librement disposer iuste le contenu audit Edict. Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlemens, Grand Conseil, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, ou leurs Lieutenans, & à tous nos Iusticiers, Officiers & subjects, & que de nos presens declaration, vouloir & intention, face iouyr & vser pleinement & paisiblement celuy qui par ledit Euesque de S. Malo aura esté ou sera pourueu dudit office, tout ainsi & par la forme & maniere que dessus est dit, sans qu'à iceluy soit donné aucun trouble ou empeschement au contraire, en quelque maniere que ce soit; Car tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus, & quelsconques Ordonnances, Statuts, Mandemens, & defenses à ce contraires. Donné à Paris le 27. iour d'Octobre l'an de grace 1554. Et de nostre regne le huictiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, DV THIER. Et scellé de cire jaune sur double queuë.

Leues, publiees & registrees en la Cour de Parlement de ce pays, sur ce ouy, & le consentant le Procureur General du Roy, à la charge qu'il sera pourueu de personne laye, qualifiee, suffisante & capable pour l'exercice dudit office de Greffe, selon le contenu desdites Lettres. Fait en ladite Cour, seante à Nantes, le vingt-huictiesme iour de Mars l'an 1554. Ainsi signé, IVLIENNE.

Registre sera d'oresnauant faict de la profession Monachale, qui sera enuoyé au Greffe du Iuge ordinaire, pour y auoir recours quand besoin sera. III. Charles IX. art. 12. en la Declaratiō des Ord. de Moul.

Edict du Roy, contenant creation des Greffes des Insinuations Ecclesiastiques en offices Royaux, Seculiers, & Domeniaux aux mesmes ou semblables salaires dont iouyssent les Greffiers des Cours & Iurisdictions Royales.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous presens & aduenir, Salut. Le feu Roy Henry II. nostre tres-honoré Seigneur & beaupere, ayant par son Edict du mois de Mars 1553. donné à Fōtainebleau, creé & erigé en chacune des Iustices & Iurisdictions ordinaires & seculieres de ce Royaume des Greffes des Insinuations, pour obuier aux abus, desguisemens & falsifications qui se pouuoient commettre aux contracts, actes & instrumens passez entre ses subjects : auroit aussi recogneu qu'il estoit tres-vtile & necessaire faire establir semblables offices sur les prouisions & expeditions beneficiales, & autres matieres despendans de la Iurisdiction Ecclesiastique, specialement pour le regard du possessoire des benefices dont la cognoissance luy appartenoit. Et pour ceste occasion à la requeste & supplication de plusieurs notables Archeuesques, Euesques, & autres Prelats de ce Royaume, auroit par autre son Edict du mois de Mars mil cinq cents cinquante & trois, permis par prouision seulement, & iusques à ce qu'autrement en fust ordonné ausdits Archeuesques & Euesques, chacun en sa Cité & lieu Capital, & autres lieux qu'il aduiseroit de son Diocese, establir vn, ou plusieurs Greffiers d'Insinuations, pour faire tenir bon & loyal Registre de toutes & chacunes les collations, prouisions, & autres tiltres qui sont faicts & expediez en quelque sorte que ce soit, tant par nostre Sainct Pere le Pape, que par les Legats du Sainct Siege, les Collateurs ordinaires, Patrons Ecclesiastiques & lais, soient exempts & non exempts, pour estre par lesdits Greffiers insinuez, transcripts & registrez en leursdits Registres dedans le temps, & en la forme prescrite & ordonnee par ledit Edict, selon & ainsi qu'il est amplement contenu & au long declaré en iceluy. Et d'autant que ledit feu Roy auroit remis & delaissé l'establissement desdites charges au soin & vigilance desdits Archeuesques & Euesques, esperant qu'ils empescheroient à l'aduenir les abus, fautes, & maluersations qui se commettent ordinairement ez matieres beneficiales. Ce que toutesfois la plus part desdits Prelats auroient tellement negligé, que ceste nonchalance, suiuie de la malice du temps, & de ceux qui ont esté establis esdits Greffes, a esté cause qu'il s'est commis & commet iournellement infinis abus, desordre & confusion au faict desdictes insinuations, pour n'auoir esté l'ordre & reglement sur ce faict obserué si estroictement qu'il est requis & necessaire, au grand prejudice & dommage de nos subjects qui nous en auroient faict infinies plainctes : pour ausquelles obuier & en purger à l'aduenir nostredit Royaume, & sur ce establir le meilleur ordre que faire se pourra, mesme afin que par ce moyen nous puissions tirer quelque commodité & secours en l'extresme necessité de nos affaires de la guerre, pour soulager d'autant nostre pauure peuple, lequel à nostre tres-grand regret & desplaisir est par trop surchargé : d'ailleurs, recognoissant aussi que la creation & plaine disposition de tous offices publics qui se doiuent exercer par Gens lais (ainsi que les Greffes desdites Insinuations Ecclesiastiques nous appartient, l'establissement desquels n'auroit esté permis & delaissé ausdits Archeuesques & Euesques que par prouision seulement, & en attendant qu'il en fust autrement ordonné. NOVS à ces causes, auons aduisé & resolu de pouruoir & nommer d'oresnauant en l'exercice desdites charges personnes suffisans & capables, gens lais qui ayent le serment à nous & à nos Cours de Parlements, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, comme chose qui despend directement de nostre authorité & puissance. Sçauoir faisons, que desirans coupper chemin à l'aduenir & faire cesser tous les abus, deguisements

IV. Idem du mois de Iuin 1595.

& falsifications qui se peuuent commettre en l'Estat & Iurisdiction de l'Eglise Gallicane: de laquelle, comme nos autres predecesseurs, sommes le vray & legitime Conseruateur & Protecteur. Apres auoir faict mettre cest affaire en deliberation en nostre Conseil, auquel estoient aucuns Princes de nostre sang, & autres Seigneurs & notables personnages, De l'aduis d'iceluy, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, Nous auons par cestuy nostre present Edict perpetuel & irreuocable, creé, erigé & estably, creons, erigeons & establissons les Greffes des Insinuations Ecclesiastiques en offices Royaux, Seculiers & Domaniaux, pour y estre par nous presentement & d'oresnauant pourueus de personnes suffisans & capables qui les puissent tenir & dignement exercer, ainsi que sont ceux qui sont pourueus des autres Greffes de nos Cours & Iustices Royales: ausquels nous auons accordé & permis prendre & perceuoir les droicts & salaires qui leur seront attribuez pour l'insinuation & expedition de tous actes & tiltres concernãs lesdites matieres beneficiales tels qu'ils sont attribuez aux Greffiers de nos Cours & Iurisdictiõs, pour euiter & empescher cy apres toutes exactions & concussions sur nosdits sujects. Et par ce que nous receuons iournellement infinies plainctes en nostredit Conseil, sur les fautes qui se commettent en l'expedition des Lettres de Prestrise, Tonsures, & autres Ordres qui sont expediez par les Secretaires des Euesques, lesquels ne tiennent aucuns registres certains, ou s'ils en font, les negligent de telle sorte, qu'ils sont ordinairement perdus ou adirez, au grand preiudice de nosdits subjects, qui à ceste occasion ne peuuent recouurer lesdictes lettres lors qu'ils en ont affaire: estant d'ailleurs à considerer que lesdits Secretaires peuuent estre changez, & qui n'ont aucune asseuree residence, ne serment à Iustice, & estre facilement induicts à commettre plusieurs fautes en la datte des expeditions desdites Lettres: A quoy desirans pouruoir, & afin qu'à l'aduenir tels desordres soient reprimez par vn bon establissement, Nous voulons que d'oresnauant lesdites Lettres de Tonsure & Ordres qui seront conferez en chacun Diocese par l'Ordinaire, ou autre Prelat en son absence, soient insinuez par lesdits Greffiers des Insinuations Ecclesiastiques en chacun desdits Dioceses, dont ils tiendront bon & fidel Registre pour en deliurer des extraicts a ceux qu'il appartiendra. Et d'autant aussi que par les Ordonnances cy-deuant faites par nos predecesseurs Roys, il est expressement enjoinct aux Chapitres, Colleges, Monasteres, & Curez de nostre Royaume, de porter ou enuoyer de trois mois en trois mois les Registres qu'ils tiennent des Baptistaires, Mariages, Testaments & Sepultures ez Greffes de nos Iustices ordinaires, pour euiter aux abus qui se commettent par lesdits Chapitres, Colleges, Monasteres & Curez, ou leurs Ministres en la deliurance des extraicts desdits Registres. Ce que toutesfois ils n'obseruent, & ne pouuant d'ailleurs les Greffiers de nos Iustices ordinaires, pour la grande affluence des affaires qu'ils ont auiourd'huy, vaquer & auoir le soin de se faire apporter lesdits Registres. Au moyen de quoy lesdits abus sont si frequens & ordinaires qu'ils rendent lesdits actes suspects pardeuant nos Iuges; de sorte qu'ils n'y ont aucun esgard s'ils ne sont appuyez de la deposition de plusieurs tesmoins, d'où naissent infinis procez & differents entre nosdits subjects, qui ne tournent qu'à leur totale ruine. Pour à quoy remedier, Nous auons ordonné & tres expressement enjoinct ausdits Chapitres, Colleges, Monasteres, & Curez de ce Royaume, de porter ou enuoyer d'oresnauant de trois mois en trois mois, comme dit est, à commencer du iour de la publication de ces presentes, leursdits Registres aux Greffes desdites Insinuations Ecclesiastiques, chacun en son Diocese, pour à iceux auoir recours par nosdits subjects lors que besoin sera. Et en deliurant par lesdits Chapitres, Colleges, Monasteres & Curez, lesdits Registres leur seront par lesdits Greffiers, expediez certifications contenant le iour qu'ils les auront receus, pour leur seruir de descharges. Ce que nous voulons estre inuiolablement gardé & obserué par lesdits Chapitres, Colleges, Monasteres & Curez, sur peine de tous despens, dommages & interests des parties, & de grosses amendes enuers nous. Tous lesquels susdits actes estans ainsi signez des Greffiers desdites Insinuations Ecclesiastiques, & par eux deliurez à nosdits subjects, Nous voulons iceux estre receus, reputez & recogneus, soit en iugement pardeuant nos Cours de Parlemens, & autres nos Iuges quelsconques, pour bons, valables & authentiques, & qu'à iceux foy soit adjoustee & soient de semblable force & vertu que sont les autres actes expediez par les Greffiers de nosdites Cours, & autres Iustices Royales de nostredit Royaume, sans qu'il soit besoin à l'aduenir à nosdits subjects faire autre preuue pour la verification desdits aages, mariages, testamens & sepultures, que par les extraicts desdits Registres. Et où lesdits Chapitres, Colleges, Monasteres & Curez expedieront cy-apres contre la teneur de nosdites Ordonnances & du present Edict aucuns extraicts des susdits actes à nosdits subjects pour s'en seruir en iugement, ou autrement. Nous prohibons & deffendons tres expressement à nosdits Iuges d'y auoir aucun esgard les declarant dés à present nuls, & de nul effect & vertu, s'ils ne sont, comme dit est, signez du Greffier des Insinuations Ecclesiastiques dudit Diocese, d'où les parties qui en auront affaire, ressortiront. Voulans que ceux qui seront ainsi par nous pourueus des Greffes desdites Insinuations, en puissent iouyr pleinement & paisiblement; ensemble leurs successeurs & ayans cause hereditairement & en Domaine, & comme de leur chose propre, vray & loyal acquest, & à faculté de rachapt perpetuel, tout ainsi, & aux mesmes honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, droicts, profits, reuenus & esmoluments, taxations & salaires, dont iouyssent à present les autres Greffiers de nos Cours & Iurisdictions, sans qu'à l'aduenir les pourueus en puissent estre depossedez en aucune sorte & maniere que ce soit, sinon en les remboursans actuellement à vne seule fois & à vn seul payement, tant de leur sort principal, que frais & loyaux cousts, suiuant nos Edicts & Declarations. Lesquelles ventes & prouisions qui en seront cy-apres faites & expediées, Nous auons dés à present validé & authorisé, validons & authorisons par ces presentes signees de nostre main.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que cestuy nostre Edict ils facent lire, publier & enregistrer, garder, entretenir & obseruer de poinct en poinct, selon sa forme & teneur, & du contenu iouyr & vser ceux qui seront par nous pourueus desdits offices pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire;

traire : Car tel est nostre plaisir, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles ne voulons estre differé, & quelsconques Ordonnances & Lettres à ce contraires, ausquelles nous auons desrogé & desrogeons. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Dijon au mois de Iuin l'an de grace mil cinq cents quatre-vingts-quinze : Et de nostre regne le sixiesme. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy en son Conseil, RVZE'. Et seellees sur lacs de soye en cire verte.

Registrees, ouy le Procureur General du Roy, pour l'vrgente necessité de ses affaires, aux charges portees par le registre de ce iour. A Paris en Parlement le 4. Aoust l'an 1595. Signe, DV TILLET.

Arrest de la Cour de Parlement portant verification du precedent Edict.

CE iour apres auoir veu par la Cour, toutes les Châbres d'icelle assemblees, les Lettres Patentes en forme d'Edict, donnees à Dijon au mois de Iuin dernier, Signees, HENRY : & plus bas, Par le Roy, RVZE' : & seellées du grand seel de cire verte en lacs de soye : Par lesquelles, pour les causes y contenuës, ledit Seigneur creé & erige les Greffes des Insinuations Ecclesiastiques en offices Royaux, Seculiers & Domaniaux, pour y estre pourueu de personnes capables, auec permission à eux de prendre tels & semblables salaires que les Greffiers des Cours & Iurisdictions Royales. Voulant ledit Seigneur, qu'à l'aduenir les Lettres de Tonsures & Ordres qui seront conferez en chacun Diocese par l'Ordinaire, ou autres Prelats, soient insinuees par lesdits Greffiers des Insinuations : & enjoignant aux Chapitres, Colleges, Monasteres & Curez de ce Royaume, de porter de trois mois en trois mois les Registres qu'ils tiennent des Baptistaires, Mariages, Testamens & Sepultures ez Greffes desdites Insinuations, & aux droicts, charges & conditions plus amplement portees par lesdites Lettres : Conclusions du Procureur General du Roy, la matiere mise en deliberation. LADITE Cour a arresté & ordonné, que lesdites Lettres seront registrees ez registres d'icelles, pour l'vrgente necessité des affaires du Roy : ouy son Procureur General, à la charge que les deniers qui prouiendront de la vente desdits offices, ne pourront estre employez qu'aux affaires de la guerre en Picardie. Et les Curez ne seront tenus apporter leurs Registres des baptistaires, mariages, testaments & sepultures aux Greffes des Insinuations que d'an en an. Faict en Parlement le 4. iour d'Aoust l'an 1595. Ainsi signé, DV TILLET. V. Arrest du 4. Aoust 1595.

DV CHASTELET DE PARIS, ET OFFICIERS D'ICELVY,

TILTRE XXV.

VOYEZ cy-deuant Tiltre VII. de ce Liure III. où il est traicté des Officiers du Chastelet.

Lettres Patentes portant authorisation & confirmation de l'Aduis & Ordonnances faictes pour l'establissement des Officiers au Chastelet de Paris, & reformation des abus en iceluy.



PHILIPPES Comte de Vallois & Anjou Regent les Royaumes de France & de Nauarre : Sçauoir faisons à tous presens & à venir, que comme nostre tres-cher sire Charles, jadis Roy desdits Royaumes, en eust les bonnes mœurs & ses predecesseurs Roys de France, desirant, pouruoyant & procurant la paix, la tranquilité, le profit & la seureté des subjects, en encontrestant en toutes bonnes manieres aux griefs, oppressions & dommages d'iceux : Et pour ce que comme renommee estoit qu'en la Vicomté de Paris, & ressorts d'icelle, & specialement en la ville de Paris souffroient lesdits sujets moult d'oppressions & de greuances, tant par la desordonnance des Officiers du Chastelet, Auditeurs, Notaires, Examinateurs, Aduocats, Procureurs, Geoliers, Registreurs, Officiers dudit Chastelet, que pour la grande multitude des Sergens qui estoient en ladite Vicomté : en tendant & considerant les sens, la discretion, la diligence & la loyauté de ses amez & feaux feu Mes Philippes de Messes, jadis Clerc, Guillaume de Marsilly Cheualier, Conseillers dudit nostre tres-cher sire le Roy Charles, & le Preuost de Paris, eust mandé & commis par ses Lettres au dessusdit Clerc, Cheualier, & Preuost, que eux trois, ou les deux entendissent diligemment à la reformation de ladite Vicomté, & à l'ordonnance des Officiers dudit Chastelet, & à la moderation de ladite multitude des Sergens, selon la forme & la teneur des dernieres Lettres, dont la teneur ensuit. I. Philippes 6e de Vallois du mois de Feurier 1327

Commission aux y denommez pour l'establissement des Officiers au Chastelet de Paris, & reformation des abus en iceluy. II. Charles VI. dit le Bel du 25 May 1325

CAROLVS Dei gratia Francorum & Nauarræ Rex, Dilectis & fidelibus Magistro Philippo de Messya Clerico Guillielmo de Marsiliaco militi, Consiliarijs nostris, ac Præposito Parisiensi, Salutem & dilectionem. Frequens & assidua nos multorum querela sic constrepit valido, vulgi clamore, nostras aures pulsante, Quod in Castelleto nostro Parisiensi tot in Republicæ læsionem & eneruationem Iusticiæ, per eos qui circa publicas expeditiones versantur, enormitates excessuum, iniquæ relationes, exactiones illicitæ, falsitatum commenta, pauperum oppressiones & violentiæ committuntur, quòd inde frequenter veritas absconditur, quam super candelabrum Ministerij nostrorum Officiorum in regno nostro Franciæ volumus indiferenter patere. Quocirca vobis, aut duobus vestrum, vt præfati tam horribiles extirpentur abusus tenore præsentium, committimus & mandamus quatenus Auditoribus, Notarijs, Seruientibus, Aduocatis, Procuratoribus, Geolarijs, Examinatoribus & alijs Officiarijs quibuscumque, non solùm præpositure prædictæ, sed etiam omnibus alijs Officiarijs nostris Vicecomitatus Parisiensis & Resortorum eius à suis prius suspensio Officijs : de Notariorum dicti Castelleti qui plerunque sicut accepimus in salarijs exigendis metas rationis excedunt : Aduocatorum, quorum, nonnulli per imperitiam suscepta causarum negotia dubijs euentibus obtenebrant & obuoluunt, & de quota parte litis paciscuntur : Procuratorum qui sub effrenata multitudine & numero, quam plurium excessiuè fraudibus exquisitis, expedienda per eos in impedimenta retorquent, quorum exactiones illi-

citas parit venditio excessiua Seruientium qui frequenter sub tuitionis pretextu, & officij velamine deprædationes & alia turpia committere non verentur: Examinatorum, quorum aliqui circa testium depositiones aliud scripsisse quam audisse dicuntur: Geolariorum qui à prisonarijs commissis eorum custodiæ, quicquid possunt capiunt, & extorquent: Registratorum quorum fauores, & quod tu Præposite penes te Registra, non seruas punitiones, & iura plurimùm suffocant & absorbent; Auditorum, qui rarò sicut fertur suum exequentur officium placitationi propensiùs intendentes; cæterorumque quorumlibet Officiariorum prædictorum gestis excessibus, maleficijs communibus & offensis; summariè sine strepitu iudicij & de plano, rejectis quibuscunque malitijs, fraudibus, subterfugijs, cauillationibus, dilationibusque morosis; Vocatis qui vocandi fuerint, inquiratis, cum celeri diligentia veritatem, & omnibus illis quos super præmissis repereritis, innocẽtes ad sua per nos officia restitutis, repertos culpabiles, sic ciuiliter puniatis, quod cæteri horum pœna perterriti à similibus imposturis arceãtur: nec non & circa status omnes & singulos supradictos quæ corrigenda & in meliùs reformanda noueritis, corrigatis & etiam reformetis. In præmissis autem & ea tangentibus, vobis aut duobus vestrum ab omnibus Iusticiarijs nostris & subditis pareri volumus efficaciter, & intendi iubemus & super omnibus & singulis quæ feceritis de præmissis, vestras fieri Literas faciatis per nos post modum confirmandas. Datum apud Fontem Bliaudi vigesima quinta Maij, anno domini millesimo trecentesimo vigesimo quinto.

Aduis & Ordonnances faictes sur le nombre des Officiers du Chastelet de Paris, & leur deuoir, portant Reglement sur le faict de leurs charges.

III. Reglement de l'an 1327. ET LEDIT Cheualier & ledit Preuost nous ayent rapporté sur la reformation dudit Chastelet que grand & meur traicté, conseil & deliberation qu'ils ont ensemble, & donné leur aduis & ordonnances, & ce que bon & profitable pour nosdits subjects leur a semblé à faire en la maniere qui s'ensuit.

Establissement de huict Conseillers au Chastelet de Paris, à sçauoir, quatre Clercs & quatre lais, aux gages de quarante liures parisis, qui doiuent estre mis par le Chancelier, appellez auec luy quatre du Parlement de Paris, & le Preuost de Paris.

Conseillers. 1 PREMIEREMENT, quand à ceux qui sont par Nous à nostre Conseil dudit Chastelet, dont ils estoient plusieurs Clercs & Laïcs, & d'autres qui auoient affaire au siege dudit Chastelet, & qui estoient Aduocats commis, pourquoy ils ont esté si occupez que les querelles & les procez en ont moult empeschez, & y venoient peu audit Chastelet, au grand dommage de Nous & du peuple, Nous ordonnons qu'il en y ait huict tant seulement, desquels il y aura quatre Clercs & quatre Laics, & s'assembleront au Chastelet deux iours en la sepmaine, pour voir d'vn accord & d'vn assentement les procez & les causes auecques nostre Preuost: & viendront au mandement dudict Preuost toutesfois qu'il les mandera; & iceux Conseillers ne seront Aduocats, Procureurs, ne pensionnaires de personnes demeurans en la Vicomté de Paris, ne ez ressorts, ne d'autres qui ayent affaire au Siege dudict Chastelet, de quelque estat ou condition qu'ils soient, & prendront chacun quarante liures parisis de pension par an: & y seront mis de par nostre Chancelier, appellez auec luy quatre de nostre Parlement, & le Preuost de Paris: & seront tenus rapporter à nostredit Preuost les procez surquoy l'on deura donner interlocutoire dedans les quinze iours qui leur auront esté baillez, & les autres procez sur lesquels l'on deura donner sentence diffinitiue dedans vn mois, apres ce qui leur auront esté baillez, ou plustost, s'ils peuuent, ou dire audit Preuost les cas de l'empeschement, si aucun en ont, pourquoy ils ne puissent ce faire.

Les procez seront secretement distribuez ausdits Conseillers par le Preuost de Paris, sans que les parties le sçachent.

2 Item, les procez du Chastelet seront si secretement baillez aux Conseillers par ledict Preuost à veoir, que parties ne puissent sçauoir à qui son procez sera baillé, & si ceux à qui les procez seront baillez à veoir y trouuent aucun deffaut, ils le rapporteront audit Preuost secretement: & ne receuront rien de partie par nulle voye pour mettre les actes, si ce n'est par ledit Preuost.

De la residence continuelle des Auditeurs dudit Chastelet.

Auditeurs. 3 Item, Nous ordonnons que les Auditeurs facent continuelle residence en leurdit siege dudit Chastelet, s'ils n'ont loyal exoine ou iuste cause: laquelle exoine ou cause ils signifieront audit Preuost, & à donc ledit Preuost les pouruoira de Lieutenants durant leur exoine, ceux qui sont profitables à garder nostre droict, & du peuple.

De quelle cause les Auditeurs peuuent cognoistre, & iusques à quelle somme.

4 Item, nul des Auditeurs ne leurs tenans, ne cognoistront de nulles causes qui montent dessus vingt liures parisis, ne de nul heritage: ne pourront donner nul decret ne Commission signee, fors ez causes, & iusques à la somme tant seulement dont la cognoissance leur est baillee, si comme dit est.

Où les causes auront esté commencees elles seront poursuiuies sans qu'on puisse prendre defaut deuant les Auditeurs d'vne cause commencee en haut pardeuant le Preuost, ny ne sera pareillement prins aucun defaut deuant ledit Preuost d'vne cause commise pardeuant lesdits Auditeurs.

5 Item, pour ce qu'il est venu à nostre cognoissance que plusieurs fraudes & tricheries ont esté faites en nostredit Chastelet par plusieurs fois, de ce que quand aucune partie garde son iour en haut deuant nostredit Preuost, l'autre partie, ou son Procureur, le faict mettre en defaut à val deuant nos Auditeurs malicieusement: Nous voulons que nul defaut ne soit pris dés ores en auant deuant nos Auditeurs de cause qui soit commencee deuant nostredit Preuost: ne deffaut aussi ne soit pris deuant nostredit Preuost de cause qui soit commencee deuant nosdits Auditeurs: & s'il aduenoit qu'aucun eust esté mis en deffaut, & il puisse monstrer qu'il ait faict son deu au iour deuant le Iuge, pardeuant lequel la cause sera commencee, il sera osté du defaut sans peine & sans amende.

quand

Quand vn Auditeur aura donné iugement entre les parties, il ne sera reformé par le Preuost pour dilayer l'execution d'iceluy, à peine d'amende.

6 Item, pource qu'aucuns en fraude de partie, & pour dilayer les causes quand l'Auditeur a prononcé sa sentence contre aucune partie, il en demande l'amendement de nostredit Preuost: Nous voulons que à cil qui aura demandé l'amendement du Preuost de sentence donnee contre luy par l'Auditeur en dechaye, qu'il aye à payer iusques à la somme de quarante sols d'amende, ou plus, & pourra le Preuost appeticer l'amende, selon la condition de la cause & des personnes: & cognoistra tantost nostredit Preuost sommairement & de plain de tel amendement.

A quelle heure les Auditeurs doiuent entrer au Siege, & se leuer d'iceluy.

7 Item, que nosdits Auditeurs viennent aussi matin, & entrent au siege & se leuent du siege aussi-tost comme nostredit Preuost, & y soient autant que nostredit Preuost.

Les Examinateurs du Chastelet ne tiendront autre office que celuy d'Examination.

8 Item, nul Examinateur ne sera au rang du siege dudit Preuost, ny ne sera Aduocat, Notaire, Pensionnaire, ne Procureur, ny ne tiendra nul autre office en nostredit Chastelet, quel qu'il soit, fors l'office d'Examination. Examinateurs.

Examinateurs ne seront que douze, lesquels auront six Chambres, & quels salaires ils doiuent prendre pour chacun qu'ils examineront, tant en la ville, que hors icelle, & pour leurs iournees allans & venans aux champs.

9 Item, qu'ils soient douze Examinateurs tant seulement, qui auront six chambres, & en chacune Chambre deux Examinateurs, dont l'vn fera les demandes & les interrogatoires aux tesmoins, & l'autre escrira: & prendront eux deux pour chacun tesmoin qu'ils examineront, douze deniers tant seulement: c'est à sçauoir, chacun six deniers. Et quand ils iront hors la ville pour examiner, ils prendront pour chacune iournee qu'ils n'examineront, pour allant & venant, chacun huict sols: & quand ils seront au lieu où ils deuront examiner, ils prendront eux deux pour chacun tesmoin qu'ils examineront deux sols tant seulement: c'est à sçauoir, chacun douze deniers: & se ainsi estoit, que par defaut & la negligence des parties ils n'examinassent point, ils prendront pour chacune iournee huict sols tant seulement; & ne pourront demeurer en lieu sans y examiner, que deux iours; & n'auront pour examiner & pour escrire nul autre esmolument, fors eux deux, afin que les secrets de l'examination ne soient reuelez.

Les Faicts & les Articles sur lesquels les tesmoins doiuent estre ouys & examinez, seront baillez par le Preuost de Paris aux Examinateurs.

10 Item, les Faicts & les Articles seront baillez à nosdits Examinateurs par nostredit Preuost: & ne sera l'Examination octroyée à partie qui le requiere: & si tost comme les faicts & les articles leur seront baillez, examineront, & continuellement: si que si les tesmoins demeurent en la ville par leur defaut, & par leur coulpe, ce sera aux propres cousts & despens de ceux en qui coulpe & defaut y demeureront.

Des defaux & abus qui se trouueront ez examinations, comme doiuent estre reparez par les Examinateurs, & de la punition de ceux qui seront coustumiers à ce faire.

11 Item, si aucun defaut est trouué en leur Examination, ou au procez, si que il ne se puisse iuger; ils examineront arriere le procez à leurs cousts: & ceux qui seront trouuez en tel defaut estre coustumiers, seront ostez de leur office.

Les debats qui suruiennent pardeuant les Examinateurs entre les parties, doiuent estre vuidez par le Preuost de Paris. Et que ledit Preuost aura vn coffre où seront mis les procez, duquel il aura vne clef.

12 Item, au deschargement dudit siege de nostredit Preuost, & pour l'aduancement des causes, si tost comme les Faicts & les Articles seront baillez à nosdits Examinateurs, les parties prendront les assignations de leurs iournees pardeuant eux, iusques à tant qu'il soit concud en la cause: & si partie y met aucun debat, elle aura sur ce recours à nostredit Preuost, & sera enregistré au liure dudit Preuost le bail des faicts & des articles qui seront baillez ausdits Examinateurs, & à qui est la iournee qu'on leur baillera, & aura nostredit Preuost vne huche où les procez seront mis, dont il aura la clef.

Clerc du Greffe, & son deuoir.

13 Item, Nous voulons que le Clerc du Greffe dudit Chastelet, qui est, ou sera estably pour le temps de par nous, vienne bien matin, pour mettre en escrit les bonnes gens qui seront semonds, & qui luy seront tesmoignez de nos Sergents, auant Prime Nostre Dame, ou autrement, ledit Clerc ne les receura pas, & seront tenus nosdits Sergents rendre aux bonnes gens l'argent qu'ils auront eu d'eux, & desdommager: & ne pourra l'on appeller au Greffe nulle partie, fors tant comme nostredit Preuost fiera. Clerc du Greffe ou Greffier.

Ny aura qu'vn Clerc de Greffe pour les defauts.

14 Item, à tous les defauts mettre en effect, n'aura qu'vn Clerc Iuré à Nous.

Ne peut le Clerc de Greffe prendre autre esmolument que ses gages, ny commettre aucun en sa place lors qu'il est absent, & que c'est au Preuost de Paris à ce faire.

15 Item, ledit Clerc Iuré ne pourra prendre ne auoir aucun profit & esmolument deuers le Greffe que ses gages, ny ne pourra y mettre pour soy, s'il n'y a grand exoine, & lors l'y mettra le Preuost.

16 Item, le Sergent pour le temps criera le deffaut, & ne prendra rien.

Il y aura soixante Notaires audit Chastelet.

17 Audit Chastelet seront soixante Notaires tant seulement, suffisans, & ne passera & ne sera seellee nulle Lettre signee que de Notaire, ne ne pourrõt vendre ne bailler à ferme leursdits offices. Et si aucuns ont fait au temps passé, ou faisoient d'oresnauant le contraire, dés maintenant nous les priuons de leur office: & Notaires.

voulons qu'audit Office, & en tous les autres qui vacqueront d'icy en auant, ou par mort, ou autrement, que nostre Chancellier, appellé auec luy quatre de nostre Parlement, & le Preuost, instituent bonnes personnes & conuenables audit Office : Et pour les outrageux sallaires qu'ils prenoient, Nous voulons qu'ils n'ayent que quatre deniers d'vn Gaigement.

Taxe ordonnee aux Notaires du Chastelet, pour la passation des Lettres & Contracts qu'ils reçoiuent.

18 Item, d'vne Lettre de vente ou d'assencement d'heritages, deux sols. Item, d'vne procuration douze deniers. Item, d'vne Lettre d'apprentif dix-huict deniers ; Et des autres Lettres qui seront faites en forme commune, comme de vendre & d'achepter denrées, d'engager, & de semblables contracts, ils prendront de chacune telle Lettres deux sols tant seulement ; & s'il aduenoit qu'il y eust aucune sorte Lettre à faire, où il conuient auoir industrie de personnes, & dequoy le salaire deust estre plus grand à nostredict Preuost ou son Lieutenant verra ceste Lettre ; Et en sera payé le Notaire à la taxation dudit Preuost, ou dudit Lieutenant. Et quand ils iront passer vne Lettre ou vn accord à la ville de Paris, ils prendront chacun quatre sols parisis pour leur peine, sans la façon de la Lettre ; Et s'ils vont hors de la ville, ils prendront pour chacune iournee, allant & venant, demeurant au lieu, chacun huict sols parisis.

Sergents à cheual reduicts à quatre vingts, & ceux à verge à six-vingts & quatre, au lieu de sept cents qu'ils estoient auparauant.

Sergents à Cheual & à Verge.

19 Item, pour ce que nostre peuple se tenoit agreué de la grande multitude de Sergents qui estoient audit Chastelet, & des exactions qu'ils faisoient ; Nous voulons pour le proffit commun, que ceste multitude de Sergents, qui estoit de sept cents, soit ramenee quant aux Sergents de verge à six-vingts, & quant aux Sergents de cheual à quatre-vingts.

Du salaire des Sergents à Cheual.

20 Item, Nous voulons que chacun Sergent de cheual, quelque part qu'il soit enuoyé faire execution hors la Vicomté de Paris, prenne six sols pour sa iournee. Et quand il sera au lieu où il deura faire ou requerir l'execution, il fera ce qui luy appartiendra au plustost qu'il pourra par son serment ; & s'il demeure par son deffault, ou par sa coulpe outre raison, il ne prendra ne salaire ne despense, & sera priué de son Office : & s'il aduenoit qu'il feist plusieurs executions en vn iour pour vne personne, ne prendra-il que six sols pour sa iournee ; & si ne prendront nul gage sur ceux qu'ils seront enuoyez faire execution, ainçois les payeront ceux qui les mettront en œuure, si comme dessus est ordonné.

Quand les Sergents à Cheual sont responsables & tenus payer la debte du creancier : du serment qu'ils doiuent faire, & qu'ils doiuent auoir cheual à eux appartenant. Et pour quelle somme ils doiuent bailler caution, & ceux à verge.

21 Item, s'il aduenoit que Sergent relaschast de sa volonté, sans mandement de son Maistre aucune chose, puis qu'il les auroit arrestez sur aucun debteur, il en sera puny. Et s'il aduenoit que celuy sur qui il auroit faict l'arrest deuint moins suffisant de payer depuis l'arrest relasché, le Sergent qui n'auroit faict payer le debte au creancier, pour lequel il auroit faict ledit arrest iusques à la valeur des biens, qu'il aura relaschez, & sera puny comme parjure. Et ne sera nul Sergent dedans le Parc où l'on tient les plaids, s'il n'y est appellé : & iurera le Sergent qu'il fera l'execution qui luy est commise au plustost qu'il pourra, & qu'il tiendra les Ordonnances susdites, & iurera des le commencement qu'il tiendra bon cheual sien, propre, & armes suffisantes, tant comme il sera audit Office ; & tant comme il demeurera à auoir cheual sien propre, il ne pourra vser dudit Office : & ceux qui seront en la ville, tant comme ils y demeureront se presenteront chacun iour deuant nostredit Preuost vne fois. Et voulons que nul ne soit Sergent dudit Chastelet, s'il n'est laic, ne soit tenu pour Sergent, tant qu'il ayt baillé bons plaiges laics, cil de cheual de cent liures, & cil de verge de cinquante liures parisis.

De la residence des Sergens du Chastelet de Paris.

22 Item, que tous les Sergens estans en l'Ordonnance, soient tenus d'estre residens en la Banlieuë de Paris, exceptez les Gardiens deputez de par nous, à garder le temporel de l'Euesché & du Chapitre de Meaux, & le Deputé Gardien de l'Abbé & du Conuent de Lagny sur Marne ; & si aucun y estoit troué demeurer hors ladite banlieuë, il luy sera commandé de venir demeurer à Paris ; & s'il ne venoit dans le mois apres le commandement, il sera du tout mis hors de l'Ordonnance, & y mettra le Preuost vn autre en lieu de luy, ainsi comme si l'Office vaccast par sa mort.

23 Item, que nul Sergent à verge ne puisse Sergenter hors de la banlieuë de Paris.

Aduocats quand doiuent aller au Chastelet, & ne plaideront aucunes causes sans licence du Preuost de Paris.

Aduocats.

24 Item, Nous voulons que les Aduocats viennent audit Chastelet apres le Soleil leuant tantost, l'espace qu'ils peussent auoir ouy vne Messe courte : Et ne sera nul Aduocat ne Procureur au rang du Siege au Preuost, ny ne pourront estre Aduocats & Procureurs ensemble : & seront tenus les Aduocats par leurs serments à plaider les causes anciennes, auant que les nouuelles : & n'aura nul Aduocat licence de plaider, fors comme ledit Preuost leur donnera ; pour cause de ce qu'iceux Aduocats veulent plaider à leur volonté arrogamment, & icelle cause comme ils veullent, entre les autres, empeschant le profit commun.

Les Aduocats peuuent plaider à leur tour deux ou trois causes.

25 Item, quand ledit Preuost ou son Lieutenant sera au Siege qu'il demande, s'il y a aucune partie qui aye à plaider, & s'il y a que plaider, il plaidera deux querelles à son tour pour sa partie, contre sa partie aduerse ; & s'il n'y a nuls Aduocats qui soient plus excellents que les autres, & qui ayent plus de querelles que les autres, ils en pourront plaider trois seulement.

Les

Les Aduocats ne seront empeschez en leur plaidoirie, lors qu'ils auront audience.

25 Item, que l'audience de celuy qui plaidera sa cause pour sa partie, ne luy soit empeschee en nulle maniere durant son audience d'autre personne.

L'Aduocat qui plaidera pour vne partie ne sera interrompu par autre Aduocat, ou conseil de la partie.

26 Item, que l'Aduocat qui plaidera pour sa partie, la plaide seulement par sa bouche, puis qu'il aura commencé à plaider, sans que nul autre Aduocat estant auec luy en la cause, ou du conseil d'icelle en puisse parler ne aduocasser; & s'il y en aucun, il en sera en amende de dix liures payable à Nous: Mais bien en pourront ceux qui seront du conseil d'icelle, communiquer auec l'autre Aduocat plaidant pour le profit de la cause, sans faire aucune noise.

Les Aduocats, Procureurs, Notaires & Sergens trouuez parjures seront chassez dudit Chastelet, & priuez d'Office Royaux.

27 Item, s'il aduenoit que l'Aduocat, Procureur, Notaire, Sergent feussent repris parjure, il sera priué dudit Chastelet à tousiours, & de toutes Offices Royaux.

Les Aduocats seront creus des Articles qu'ils auront plaidez.

28 Item, quand les Aduocats auront plaidé, & ils auront fait leurs Articles, & il y a debat d'Articles à accorder, les Aduocats seront creus par leur serment; & s'il y a Articles impertinents, ils en seront ostez par ceux qui les accorderont: & s'il y auoit aucun debat, ou autre plaidoyé entre les Aduocats, ledit Preuost se recordera de plaidoyé par les presens à plaidoyer, & les accordera.

Les parties & Procureurs n'entreront en l'Audience, s'ils n'y sont appellez.

29 Item, dedans l'audience ne demeurera partie ne Procureurs, iusques à tant qu'ils soient appellez pour plaider leurs causes: & quand ils auront plaidé, ils s'en iront hors du Parc.

Que les Procureurs ny les parties n'entreront au Parc Ciuil où l'on plaide, & qu'il y aura deux Sergens qui garderont les portes, afin que personne n'y entre, s'il n'y est appellé.

30 Item, parties & Procureurs seront hors du Parc où l'on plaide, & seront à l'huis deux Sergens suffisans & conuenables establis par leurs serments, que nul n'entre dedans, fors aussi comme ils seront appellez pour plaider; & que l'vn des deux Sergens appelle à cét huys les deffaillans, si hautement & si solennellement, que ceux qui y seront le puissent ouïr appeller, ou leurs Procureurs.

Memoriaux seront faits par personnes suffisantes & Iurez.

31 Item, que ceux qui feront les Memoriaux seront personnes suffisantes & Iurez, & ne feront Memoriaux ne accords, si les parties ne sont presentes à accord de l'escriture, & iureront les Aduocats qu'ils ne contrediront les Memoriaux que plaidoyé auront, ains les accorderont selon ce que plaidoyé auront; & y seront iceux Notaires mis & establis de par le Preuost bons & suffisans; & cil qui debattra le Memorial sans cause, sera puny par ledit Preuost, & payera soixante sols d'amende à Nous.

Les escritures & expeditions qui seront baillez audit Chastelet, seront signees & dattees.

32 Item, quiconque fera raisons ou escritures au Chastelet qui seront plaidoyere, le nom de celuy qui ce aura fait, y sera mis en escrit, & la datte du iour qu'elles seront baillees en Iugement.

Interlocutoire ne doit estre demandé par les Aduocats, s'il n'est necessaire.

33 Item, que nul Aduocat ne se mette en Interlocutoire, s'il ne veoit & soit certain, & croye par son serment, que il y eschaye; & se il apparoist à nostredit Preuost, que calomnieusement se accoustumast à ce faire, ledit Preuost l'en punira, & donnera telle peine comme il appartiendra.

Nul se doit asseoir au rang, ny au Siege des Aduocats.

34 Item, que nul sie au rang, ne au Siege des Aduocats, fors qu'eux, si ce n'est du commandement dudit Preuost, ou de son Lieutenant, sur peine de deux sols six deniers parisis, dont les deux sols seront à Nous, & les six deniers seront és Notaires qui feront les Memoriaux, lesquels s'entremettront de leuer ceste peine, & si en seront mis hors honteusement.

Collation de pieces, par qui sera faite.

35 Item, la Collation des pieces sera faite par telles personnes, comme ledit Preuost y establira dedans les huict iours, que il sera conclud en cause.

36 Item, si aucune partie est deffaillante de faire sa collation dedans le temps que les parties auront accordé à la faire, Nous voulons que contestant la partie deffaillante, ceux qui seront establis de par ledit Preuost à la faire, mettront le procez au Conseil sans aucun delay, pour droict faire dessus.

37 Item, que l'on pourra bailler par escrit deux fois en vne mesme cause tant seulement, & s'il ne faut conclurre au second baillé, s'il n'y eschet, & n'est tenuë d'y respondre la partie aduerse.

38 Item, que au premier Memorial qui sera fait des procez, tant en cause d'heritages que personnelle, la fin à quoy tend la demande soit mise.

39 Item, que les Aduocats ne poseront nuls faits impertinents; & s'ils les proposent euidamment, ils seront punis par ledit Preuost.

40 Item, que l'Aduocat ne sera receu à plaider, s'il n'est Iuré suffisamment, ou son nom escrit au Roolle aux Aduocats.

41 Item deffendu est, que nul ne s'efforce de plaider, s'il n'est Aduocat, si ce n'est pour sa cause propre.

Pour la deliurance des prisonniers, & quels gens le Preuost de Paris doit appeller auec luy, en cas de difficulté.

42 Item, Nous voulons que nostredict Preuost, ou son Lieutenant, facent visitation des personnes, qui auront esté pris du iour au lendemain; car le plus souuent pauures gens sont pris &

emprisonnez pour legeres causes, desquelles ledit Preuost pourra tantost faire deliurance suffisante; & auec ce sera plus remembrant de tous les faits des prisonniers : & si ledit Preuost ne les pouuoit par soy, l'on viendra tantost à nos Gens de Parlement, ou Presidens pour nous à Paris, pour en auoir deliberation.

Les prisonniers mis és prisons du Chastelet, d'autre mandement que celuy du Preuost de Paris, seront mis en escrit, & comment seront mis hors icelles prisons.

41 Item, ledit Preuost fera mettre en escrit tous les prisonniers qui seront au Chastelet mis, d'autre mandement que du Preuost : & le cas pourquoy : & les deliurera s'il peut : & en viendra parler à nosdits Gens de huict iours en huict iours: & mesmement pour les pauures prisonniers qui n'ont qui les ramantoiuent, afin que nosdits Gens y mettent ou facent mettre de par nous bon remede.

42 Item, quiconque fera arrester ou emprisonner aucun, ou ses biens prendre, que le Sergent qui ce fera face tantost commandement aux parties, & qu'elles soient pardeuant ledit Preuost ou son Lieutenant, sans delay, pour les veoir deliurer ou encombrer, ou autrement on ira auant à la deliurance, selon ce que le cas requerra.

Serment que doiuent les susdits Officiers du Chastelet de garder les presentes Ordonnances, à peine d'estre priuez de leurs Offices.

43 Item, que tous ceux qui seront és Offices dessus nommez iureront sur sainctes Euangiles, qu'ils garderont ces Ordonnances; & s'ils sçauent aucuns des Officiers, quel qu'ils soient, ou Sergent qui aille encontre, & ne les garde, ils seront tenus reueler au Preuost; & s'ils font encontre ces Ordonnances, ils seront priuez de leurs Offices à tousiours.

NOVS, leursdits Aduis & Ordonnances en la forme que dit est, & deuisé cy-dessus, & sur ce deliberation de nostre Grand Conseil, auquel celledite Ordonnance ou Aduis a esté rapporté de nostre Commandement, & par nostredit Conseil veus diligemment; loüons, greons, approuuons, & de certaine science confirmons par la teneur de ces presentes Lettres; Et voulons & ordonnons de certaine science, que tantost comme aucun ou aucuns de nos Officiers contenus en nostre Ordonnance presente, fera où feront contre nostredite Ordonnance, ou aucune chose contenuë en icelle, depuis qu'elle sera publiée, & qu'ils y auront iuré à garder & tenir, là ils sont ou soient deslors priuez par nostredit Preuost de Paris, qui est, ou qui pour le temps sera, de quelque Office qu'ils ayent audit Chastelet de Paris, & que nostredit Preuost nous rescriue sans delay la cause de ladite priuation, afin que nous puissions ordonner nostre volonté sur ce. Et mandons & commandons à nostredit Preuost de Paris, present & aduenir, que toutes les choses cy-dessus contenuës, & chacune d'icelles, ils facent tenir, garder fermement sans infraction, quelle qu'elle soit, si ce n'est de nostre Commandement especial, faisant exprez & speciale mention de nostre presente Ordonnance.

SI donnons en mandement à tous nos Iusticiers & sujects, & à chacun d'eux, que audit Preuost obeïssent & entendent, en ce faisant. Donné à Paris, l'an de grace mil trois cents vingt-sept, au mois de Feurier. Ainsi signé, Par le Conseil, assemblé sur ce en la Chambre des Comptes, IVLIANVS.

Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement entre le Lieutenant Ciuil, & les Conseillers du Chastelet de Paris, lequel Arrest est rapporté par Chenu en ses Reglemens, Tiltre des Baillifs, Chapitre XI. mais tronqué, changé, & grandement alteré.

IV. Arrest du 28 May 1501.

ENTRE Me Iean Aligret, Lieutenant Ciuil de la Preuosté de Paris, appellant du Preuost de Paris, & des Cōseillers du Roy au Chastelet, & aussi intimé d'vne part. Et Mre Iacques Destouteville Cheualier, Preuost de Paris: Maistre Pierre Miette, Charles Guedon, Artus Deschāps, François des Orues, Iean Pōcet, Iean Pillois, Iean Pouart, & Gilles Maillart, Conseillers du Roy audit Chastelet, intimez: Et aussi Iean Callais Clerc de la Preuosté de Paris, appellant dudit Aligret, d'autrepart. VEV par la Cour le plaidoyé en icelle entre lesdites parties, le dernier iour de Decembre dernier passé, & appointemēt d'icelle Cour sur ledit plaidoyé dudit iour : Lettres, Tiltres, & tout ce que par chacune desdites parties a esté mis & produict pardeuers ladite Cour: Les Conclusions des Gens du Roy dudit Chastelet; & tout consideré, DIT a esté, que icelle Cour a mis & met lesdites appellations, & ce dont a esté appellé au neant sans amende, & sans despens desdites causes d'appel; & pour cause. Et a ordonné & ordonne icelle Cour, que d'oresnauant par chacune semaine, les iours de Mardy, Ieudy de releuee, & Vendredy pour tout le iour, le Preuost de Paris, son Lieutenant Ciuil, & les Conseillers du Roy audit Chastelet, vacquerōt en toute diligence, au iugement & expedition des procez qui seront prests à iuger: & pour ce faire s'assemblerōt en la Chambre Ciuile, en laquelle tous procez en matieres Beneficiales, reelles & personnelles, au dessus de cent liures pour vne fois, hypotheques, procez de criees, & autres gros procez de consequence; & mesmement ceux esquels y aura Enqueste ou examen à futur, s'y vuideront, & non ailleurs: & sera tenu le Rapporteur faire Extraict des Lettres & Enquestes des parties, & plus ample qu'ils n'ont fait par cy-deuant, & la conclusion prinse: Seront les espices taxees par ceux qui auront assisté audit procez, en ayant esgard à la qualité des personnes, difficulté & grandeur des procez, vacation & labeur du Rapporteur, sans auoir esgard au nombre des assistans qui seront à iuger lesdits procez, comme le temps passé estoit accoustumé de faire. Et seront les dictons & conclusions desdits procez signez du Rapporteur & du Lieutenant, ou de celuy qui presidera en son absence. Et quand ledit Lieutenant sera Rapporteur, seront signez de luy & du plus ancien Conseiller, qui sera present au iugement : lesquels dictons seront veus en ladite Chambre Ciuile, & baillez au Clerc, qui les enregistrera, & escrira en la fin la taxation desdites espices, auāt que aucune prononciation en soit faite. Et au regard des petits procez, comme incidens, matieres personnelles, iusques à cinquante liures pour vne fois payer, & au dessous, & autres interlocutoires qui ne seroient de consequence, ne de grande importance; ledit Lieutenant s'il est empesché, par maladie ou autrement, qu'il ne puisse aller en ladite Chambre Ciuile, il les pourra iuger ou faire iuger deuant luy en sa maison, appellez du moins deux desdits Conseillers, lesquels il prendra

prendra par ordre selon leurs antiquitez, & en maniere que egalité soit gardee entr'eux. Et seront leurs Dictons, Sentences & Iugements, qui ainsi seront iugez hors ladicte Chambre Ciuile, signez par tous ceux qui assisteront audit Iugement, & portez au Clerc pour les enregistrer: ensemble la tauxation des espices, auant que les prononcer. Et enjoinct la Cour audit Clerc de la Preuosté, que doresnauant par chacune sepmaine il porte en ladicte Chambre Ciuile tous les procez prests à iuger, pour estre distribuez en icelle par le Preuost de Paris, quand il sera present, & ledit Lieutenant, appellez auec eux deux desdits Conseillers, qui changeront par chacune sepmaine. Et en l'absence dudit Preuost, par ledit Lieutenant, appellez lesdits Conseillers comme dessus: lequel Lieutenant, en son absence, & quand il ne pourra vacquer à la distribution & expedition desdits procez, pourra commettre l'vn des Conseillers idoine & suffisant pour y assister, & mesmement au iugement desdits procez en ladicte Chambre Ciuile, en preferant les plus anciens Conseillers: & sera tenu ledit Clerc faire registre de ladicte distribution desdicts procez. Et pource que les Clercs different souuent de bailler les procez, combien qu'ils soient prests, soubs ombre que les parties n'ont faict, ou payé leur collation à la Cour: La Cour leur enjoinct & commande, sur peine d'amende arbitraire, qu'ils gardent les Ordonnances faictes sur le faict desdictes collations: & que de petits incidents, interlocutoires & prouisions, ils ne facent, ne contraignent les parties à faire aucune collation, s'ils ne veulent. Et au regard des procez où il faut faire collation si tost que l'vne des parties aura faict sa collation, il le signifiera à sa partie aduerse, laquelle sera tenuë faire la sienne dedans le lendemain pour tout le iour: Et ledit iour passé, ladite collation faite ou non, il portera ledit procez en ladite Chambre Ciuile, pour estre distribué, comme dessus est dict: & illec luy sera taxé son salaire pour ladicte collation par ledict Lieutenant, ainsi que de raison. Et ne seront prononcez aucuns Iugements, Sentences, ou Appoinctements interlocutoires audict Chastelet de Paris, qu'ils n'ayent esté iugez, & les Dictons signez, & enregistrez preallablement, ainsi que dict est cy-dessus. Et au regard de la minutte de la grosse desdictes Sentences & Iugement, lesdicts Clercs seront tenus, & leur enjoinct la Cour, qu'ils facent enfiler lesdictes minuttes en liasse, par annees, ou par mois, & qu'ils les gardent, à ce que les parties y puissent auoir recours, si besoin en ont. Et enjoinct la Cour, aux Conseillers, Clercs, Aduocats & Procureurs dudict Chastelet, porter honneur audict Lieutenant, & luy deferer ainsi que raisonnablement faire se doit: & audict Lieutenant de ne les molester, ne trauailler, ne faire aucune chose de nouueau au preiudice de leurs Estats & Offices. Et entend la Cour sur autres Articles, dont il luy est venu plaincte dudit Chastelet, pouruecoir cy-apres ainsi qu'elle verra estre à faire. Prononcé le 28. iour de May, l'an 1501.

Par autre Arrest donné depuis, sur le different meu entre Maistre Pierre Vialart, Anthoine Bochart, Iacques Nogentel, & François Goyet, Conseillers au Bailliage de la Conseruation des Priuileges Royaux de l'Vniuersité de Paris, tenuë au lieu de Nesle, appellans: & Maistre Iean Morin, Lieutenant dudit Bailliage, inthimé, par Arrest donné *par appoincte est*, ouy sur ce le Procureur general du Roy, le vingt-cinquiesme iour de Feurier, mil cinq cents vingt-quatre, il est dit que lesdictes parties seront reglees doresnauant en leurs Offices & Estats suiuant le precedent Arrest, donné le vingt-huictiesme May, mil cinq cents vn, entre les Officiers du Chastelet de Paris.

Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement entre les Lieutenans General & Particulier, & les Conseillers du Chastelet de Paris, depuis l'Erection du Siege Presidial, pour le faict des Tutelles, Clostures d'Inuentaires de biens, & distribution des procez.

SVR le plaidoyé faict entre les Conseillers du Roy au Chastelet de Paris, demandeurs à l'entherinement d'vne Requeste par eux presentee à ladicte Cour, le douziesme Ianuier dernier passé, d'vne part: & Maistre Gabriel Myron, Lieutenant general de ladicte Preuosté de Paris, deffendeur à l'entherinement de ladicte Requeste, d'autre. Apres que Fontenay pour les demandeurs, & Buisson pour le deffendeur furent ouys, ensemble du Mesnil pour le Procureur general du Roy: Ladite Cour eust ordonné, qu'elle en delibereroit de releuee au Conseil: La matiere mise en deliberation, & tout consideré, Dit a esté, faisant droict sur la Requeste, Que les Tutelles qui se feront doresnauant au Chastelet, se feront par ledit Lieutenant general & Lieutenant particulier, & Conseillers concurremment par le premier d'eux sur ce requis: & celles qui se feront hors ledit Chastelet, se feront par le Lieutenant Ciuil, ou par l'vn desdits Conseillers, qui sera par luy commis: & si bailleront lesdictes Commissions pour la commodité des parties: & quant aux rapports des aduis des parents, des mineurs, seront prins & receus doresnauant en la Chambre Ciuile par ledict Lieutenant, & non ailleurs: & en son absence, par le Lieutenant particulier: & en l'absence dudit Lieutenant particulier, par le plus ancien Conseiller dudict Siege. Lesquels aduis lesdicts Lieutenans Ciuil & Particulier, & plus ancien Conseiller, seront tenus decretter auec le Conseil. Et quant à la closture des Inuentaires, qui se feront au Chastelet, se feront par ledict Lieutenant Ciuil, Lieutenant Particulier, premier des Conseillers dudit Chastelet par concurrence, & sans salaire. Et sur la distribution des procez, enjoinct tres-expressément ladicte Cour aux parties, de garder les Edicts & Ordonnances du Roy, & Arrests de ladicte Cour, concernans le Reglement de la distribution des procez. Le tout par prouision, & iusques à ce que autrement en soit ordonné. Donné à Paris en Parlement le vingt-huictiesme Feurier, mil cinq cents soixante-huict.

VI. Arrest du 28 Feurier, 1568.

Edict du Roy, portant Erection & establissement d'vn Baillif & vn Lieutenant en la Conseruation des Priuileges de l'Vniuersité de Paris: Auec vn Aduocat, Procureur, Greffiers, & Huissiers de ladite Iurisdiction ecclipsee de la Preuosté de Paris.

VII. François I. du mois de Feurier, 1522.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, A tous presens & à venir, Salut: Comme nous considerant le grand & infiny nombre de causes & procez de l'ordinaire, qui sont & occurent continuellement en nostre Preuosté de Paris, tant pour le gros peuple qui est en ladicte ville, lequel croist & augmente de iour en iour, que pour les appellations qui viennent & ressortissent deuant ledit Preuost des Iuges Inferieurs, estans au dedans de la banlieuë de ladicte ville: Et aussi, que outre ce que dessus, ledict Preuost de Paris, ou son Lieutenant, comme Conseruateur des Priuileges Royaux, donnez & octroyez à nostre fille l'Vniuersité de Paris, cognoist en premiere instance de toutes les causes & matieres qui sont & dependent de ladicte Conseruatoire, qui pareillement sont en grand nombre: Tellement qu'il y a si grande & excessiue presse desdicts procez, que l'on n'en peut auoir l'expedition qui ne soit longue & penible pour la multitude desdicts procez, matieres, & affaires qui sont pendans en icelle Preuosté, au tres-grand interest, preiudice & dommage des parties, & de toute la chose publicqu[illegible] quoy soit besoin pourueoir. Sçauoir faisons, Que nous les choses dessusdictes considerees, voulant & desirans à ce donner ordre au bien de nous, de la Iustice, & de la chose publicque, eu sur ce aduis auec les gens de nostre Conseil. Pour ces causes & considerations, & autres iustes & raisonnables qui à ce nous ont meu, & meuuent, Auons de nostre certaine science, propre mouuement, plaine puissance, & authorité Royale, par ces presentes, & par nostre Edict exime, separé & ecclipsé, eximons, separons, & ecclipsons par ces presentes de la Iustice & Iurisdiction de nostredicte Preuosté de Paris la cognoissance de toutes les causes & matieres de ladicte Conseruatoire, & qui en dependent, dont nostredit Preuost & son Lieutenant ont cy-deuant cogneu, & accoustumé de cognoistre, comme Conseruateurs des Priuileges Royaux de ladicte Vniuersité de Paris, & laquelle Iustice & Iurisdiction de ladite Conseruatoire, sera, & voulons estre doresnauant tenuë & exercee separement par vn nostre Baillif ou son Lieutenant. Que pour ce faire, nous auons creé, erigé, ordonné & estably, creons, erigeons, ordonnons, & establissons par cesdites presentes, auec vn Aduocat, Procureur, Greffier, & Huissiers de ladicte Iurisdiction: ensemble des Sergens, qui seront aduisez estre necessaires pour faire les Exploicts, des Sentences, Iugements, & autres actes en icelle Iurisdiction; ausquels Estats & Offices nous pouruoirons cy-apres de bons personnages & suffisans, selon le regard de chacun Office Pour les tenir & exercer à tels gages & droicts, qui cy-apres seront par nous ordonnez aux Offices où y eschet gages, & auec tels authoritez, prerogatiues & preeminences qui seront requises ausdits Estats: & à ceux que pouruoirons ausdicts Offices, baillerons, & decernerons nos Lettres, comme en tel cas appartient: Et à icelle Iurisdiction dudit Bailliage, se ioindront les douze Conseillers par nous nouuellement creez & erigez en ladicte Preuosté, pour vacquer, à assister, & seruir à l'expedition des procez, matieres, & affaires de ladicte Cour du Baillif en la forme qu'il estoit mandé faire en ladicte Preuosté: & lesquels Conseillers quant à ce, nous y auons ioincts, ordonnez & establis, ioignons, ordonnons & establissons par cesdictes presentes. Par lesquelles donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nostre Cour de Parlement à Paris, que cestuy nostre present Edict d'eximation, separation, & ecclipsement de ladicte Conseruatoire, & de la creation & erection nouuelle desdicts Offices de Baillif, Lieutenant, Aduocat, Procureur, Greffier, Huissiers, Sergents, & autres Officiers, ils facent lire, publier, & enregistrer en nostredicte Cour, & iceluy entretiennent, gardent & obseruent, & facent entretenir, garder & obseruer de poinct en poinct selon sa forme & teneur, & à nosdicts Baillif & Officiers, obeyr, & entendre de tous ceux & ainsi qu'il appartiendra ez choses touchans & regardans lesdicts Estats, & Offices, sans aller, ne souffrir aller au contraire: Car tel est nostre plaisir, Nonobstant quelsconques Ordonnances, Statuts, Edicts, Restrinctions, Mandements, ou Deffenses à ce contraires: Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons signé ces presentés de nostre main, & à icelles faict mettre nostre Seel. Donné à Sainct Germain en Laye, au mois de Feurier, l'an de grace, mil cinq cents vingt-deux. Et de nostre regne, le neufiesme. *Sic signatum sub plica*, FRANCOIS. *Et supra plicam*. Par le Roy en son Conseil, ROBERTET.

Lecta, publicata, registrata ad onus & absque preiudicio oppositionum, de expresso precepto Domini nostri Regis pluribus & reiteratis vicibus tam per literas missiuas, quam nuntios facto, Parisius in Parlamento decima septima die Martij, anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo secundo. Sic signatum, DV-TILLET. *Collatio facta est cum originali, sic signatum* DV-TILLET. Et plus bas est escrit ce qui ensuit:

Extractum à registris ordinationum regiarum in cursa Parlamenti registraturum. Signé, DV-TILLET.

Arrest de la Cour de Parlement, donné sur l'opposition formee par le Preuost de Paris, & Officiers du Chastelet de ladicte ville, à la verification du precedent Edict d'Erection du Baillif Conseruateur.

VII. Arrest du 14. Mars, 1522.

SVR les Lettres Patentes de l'Edict, octroyees par le Roy à sainct Germain en Laye au mois de Feurier dernier passé, touchant l'Erection d'vn Baillif, son Lieutenant, & autres Officiers, pour l'exercice de la Conseruation des Priuileges Royaux, octroyez à l'Vniuersité de Paris, laquelle ledict Seigneur a ecclipsé & eximé de la Iurisdiction du Preuost de Paris: Veu par la Cour, toutes les Chambres assemblees, lesdictes Lettres: Le Plaidoyé faict en icelle par maniere de remonstrance & causes d'opposition, le neufiesme iour de Mars par les

Preuost de Paris, ses Lieutenans Ciuil & Criminel, les douze Conseillers, Aduocats, & Procureur du Roy, les Greffiers, douze Sergents de la douzaine, vnze vingts Sergents à cheual, & vnze vingts Sergents à verge au Chastelet de Paris, les Huissiers de ladite Cour, Maistre Iean de Corbie, Greffier & Notaire des Priuileges Royaux de l'Vniuersité de Paris: les cedules baillees par Maistre Pierre le Charon, Clerc Iuré de l'Audiance des Greffes Ciuil & Criminel dudit Chastelet, & par ladite Vniuersité, Et tout ce qui a esté mis pardeuers ladite Cour: ensemble les Conclusions du Procureur general du Roy, auquel le tout a esté communiqué par Ordonnance d'icelle Cour: & tout consideré, La Cour a ordonné & ordonne, Que auant que proceder à la verification desdites Lettres, ledit Procureur general du Roy, & les dessusdits opposans informeront, *Hinc inde vocatis vocandis super commodo vel incommodo rei publicæ* de ladite nouuelle Erection de Baillif Conseruateur, & autres Officiers dedans huictaine: Pour ce faict & rapporté pardeuers ladite Cour, & veu par icelle: ensemble l'autre instance pendante en icelle, *sur l'Erection nouuelle de douze autres Conseillers audit Chastelet*, estre procedé en ladite matiere, ainsi qu'il appartiendra par raison. Dit aux parties le quatorziesme iour de Mars, l'an mil cinq cents vingt-deux.

Signé, DV-TILLET.

[Au numero IV. cy-dessus en ce Tiltre, il y a vn Arrest du vingt-huictiesme May, mil cinq cents vn, pour le Reglement des Officiers du Chastelet de Paris, auparauant l'Erection du Bailliage de la Conseruation des Priuileges Royaux de l'Vniuersité de Paris: Neantmoins Chenu fait mention dudit Arrest en ses Reglements, au Tiltre des Baillifs, où il qualifie la Preuosté de Paris, Bailliage; ce qui toutesfois n'estoit pas, n'ayant le Bailliage de ladicte Conseruation esté erigé, ny distraict de la Preuosté de Paris qu'en l'annee mil cinq cents vingt-deux au mois de Feurier: & encores, ledit Bailliage fut lors du desmembrement, transferé au lieu du Nesle, ainsi qu'il se veoit par le precedent Edict de Creation dudit Bailliage, & par le suiuant Edict du mois de May, mil cinq cents vingt-six, portant reunion dudit Bailliage à ladicte Preuosté de Paris. Il y a plus, c'est que ledit Chenu ne rapporte au vray le Reglement donné entre les Officiers dudit Chastelet, y ayant obmis plusieurs mots, qui sont de l'essence dudit Reglement, lequel Arrest de Reglement i'ay inseré audit numero IV. cy-deuant en son entier, & comme il a esté donné sans y rien obmettre: C'est pourquoy en plusieurs endroicts de cest OEuure i'ay cotté ledit Chenu, lors qu'il rapporte quelques Arrests qui sont icy inserez, afin que s'il s'y trouue de l'abbus comme à celuy du vingt-huitiesme May, mil cinq cents vn, cydessus mentionné, on ne m'en attribuë pas la faute.]

Edict, portant reunion de la Iurisdiction du Baillif Conseruateur des Priuileges Royaux de l'Vniuersité de Paris, qui tenoit son Siege au lieu de Nesle, à la Preuosté du Chastelet de Paris, d'où elle auoit esté auparauant ecclipsee, ainsi qu'il se veoit par le precedent Edict.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, A tous presents, & à venir, Salut: Comme depuis quatre ans en ça, Nous eussions pour aucunes bonnes causes & raisons, qui dez lors nous meurent, ecclipsé & separé de la Iustice & Iurisdiction de nostre Preuost de Paris, la cognoissance de toutes les causes & matieres dont auoit accoustumé de cognoistre en nostre Chastelet dudit Paris nostredit Preuost, ou son Lieutenant, comme Conseruateur des Priuileges Royaux de nostre fille l'Vniuersité dudit lieu, laquelle Iustice & Iurisdiction de ladite Conseruatoire eussions ordonné estre tenuë & exercee ailleurs que audit Chastelet, & mesmement au lieu de Nesle, par vn nostre Baillif ou son Lieutenant, que pour ce faire creasmes lors, auec vn Aduocat, vn Procureur, douze Conseillers, vn Audiancier, vn Soubs-Audiancier & douze Sergens, ausquels Officiers eussions ordonné certains gages: & combien que au moyen de ladite Erection d'iceluy Bailliage, se soit depuis trouué par experience, que la Iustice a esté beaucoup plus abregee & expediee qu'elle n'estoit auparauant icelle Erection, au soulagement de nos subjects. Toutesfois nous auons esté aduertis, que la diuision & separation desdits deux Sieges a souuent causé & engendré plusieurs querelles & questions entre les Officiers d'vn Siege à autre, au grand interest & dommage de nosdits subjects, & de la chose publicque de nostredite ville & cité de Paris. Tellement qu'auons trouué pour le bien, profit & vtilité d'icelle, & de nosdits subjects, que deuions vnir lesdits Sieges, & en iceux n'auoir qu'vn Preuost, comme d'ancienneté souloit auoir, & deux Lieutenans Ciuils, dont l'vn cognoistra des causes & Priuileges de ladite Vniuersité, & l'autre de toutes les autres causes & matieres ciuiles: & vn Lieutenant Criminel, qui aura telle & semblable Iurisdiction, qu'il a tousiours eu par cy-deuant. Sçauoir faisons, Que nous ces choses considerees, desirans l'abbreuiation de la Iustice, & oster toutes causes de diuision entre nos Officiers & subjects, Auons de nostre propre mouuement, certaine science, pleine puissance & authorité Royale, & par Edict perpetuel & irreuocable ordonné & ordonnons par ces presentes, que doresnauant pour l'exercice de la Iustice & Iurisdiction desdits deux Sieges, lesquels Nous auons joincts & vnis, joignons & vnissons en vn, tout ainsi qu'ils estoient auparauant ladite Erection: N'y aura qu'vn Preuost, comme d'ancienneté souloit auoir, & deux Lieutenans Ciuils, dont l'vn cognoistra desdites causes & matieres des Priuileges de ladite Vniuersité; & l'autre de toutes les causes & matieres ciuiles qui suruiendront en nostredit Chastelet, & vn Lieutenant Criminel, qui aura telle & semblable Iurisdiction qu'il a tousiours euë par cy-deuant, auec les douze Conseillers, deux Aduocats, & vn Procureur, à tels & semblables gages qu'ils souloient auoir auparauant: & les Auditeurs & Sergens, au nombre qui estoit auparauant ladite Erection dudit Bailliage. Et quant ausdits Greffiers, seront & demeureront en la forme & maniere qu'ils estoient auparauant ladite Erection, & en Bailliage & Preuosté. Aussi seront les iours des Audiances diuisees, ainsi & par la forme & maniere qu'ils ont esté par le Bailliage & Preuosté. Et pource que de present y a plusieurs Officiers instituez, outre

IX. François I. du mois de May, 1526.

le nombre dessusdit. Voulons, & ordonnons par cesdictes presentes, que iusques à ce que le nombre sera reduit au nombre ancien que dessus, que doresnauant quand vacation desdits Officiers Supernumeratifs escherra, iceux Officiers soient & demeurent esteints, & ne soient impetrables en quelque maniere que ce soit: Et s'il aduenoit qu'en feissions quelque don, ou prouision à aucuns par inaduertance, ou importunité de requerans: Nous auons audit cas dez à present declaré & declarons ledit don nul, & de nulle valeur.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez & feaux les gens de nostre Cour de Parlement à Paris, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, ou leurs Lieutenans, present, & à venir, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que ceste presente nostre Ordonnance & Edict & tout le contenu en cesdictes presentes, ils facent entretenir, garder, & obseruer de poinct en poinct selon leur forme & teneur, nonobstant ladite separation par nous cy-deuant faicte, comme dit-est, desdites Iurisdictions, laquelle pour les causes dessusdites, auons abollie & abollissons de nostre grace, puissance & authorité, & quelconques Ordonnances, restrinctions, mandements, ou deffenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Coignac au mois de May, l'an de grace, mil cinq cents vingt-six, & de nostre regne le douziesme: Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, BRETON. Et aussi sur ledit reply est escrit ce qui s'ensuit:

Visa, lecta, publicata & registrata audito Procuratore generali Regis Parisiis in Parlamento vicesima tertia die Decembris, anno millesimo quingentesimo tricesimo secundo. Signé, DV-TILLET, Et seellé de cire verde.

Lettres de Surannation du precedent Edict pour la reünion des Preuosté & Bailliage du Chastelet de Paris.

X. Idem du 10. Decembre, 1532. FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaux les gens de nostre Cour de Parlement à Paris, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, ou leurs Lieutenans, Salut, & dilection. Comme dez le mois de May, mil cinq cents vingt-six, nous eussions par nos Lettres patentes en forme d'Edict cy attachees soubs le contre-seel de nostre Chancellerie, & pour les causes & raisons contenuës en icelles, ordonné que dez lors en auant, les deux Sieges des Preuosté & Bailliage de Paris par nous auparauant eclipsez & separez, seroient joincts & vnis en vn: & iceux aurions joincts & vnis tout ainsi qu'ils estoient auparauant la creation & erection d'iceluy Bailliage pour la Iustice & Iurisdiction d'iceux deux Sieges estre en l'aduenir exercee soubs ledict Preupst, ainsi & par la propre forme & maniere que le contiennent nosdictes Lettres d'Edict, desquelles au moyen de certains affaires, & autres occasions d'empeschement depuis suruenuës, ne vous ont esté presentees dedans l'an & iour: Au moyen dequoy vous pourriez faire difficulté dez à present les verifier & interiner: Et semblablement de les lire, publier & enregistrer en nostredite Cour, pource que par icelles à esté obmis, vous mander ce faire, si sur ce ne vous estoient decernees autres nos Lettres patentes de prouision à ceste fin. Pour ce est-il, Que voulant nostredit Edict estre gardé, & inuiolablement obserué, vous mandons, & tres-expressement enjoignons, que incontinent vous ayez à proceder à l'enterinement & verification d'icelles nosdites Lettres d'Edict, & à les faire lire & publier & enregistrer en nostredite Cour, & ailleurs ou besoin sera, selon leur propre forme & teneur, sans y faire aucune restrinction, reformation, modification, ou difficulté, nonobstant que lesdites Lettres soient surannees, & que par icelles ait esté obmis vous mander la lecture, publication, & enregistrement, ainsi qu'il estoit requis; à quoy ne voulons vous arrester, ne auoir aucun esgard, ne pareillement nuire, ne preiudicier à l'effect & accomplissement du contenu en iceluy, en quelque façon ou maniere que ce soit: Car tel est nostre plaisir. Nonobstant aussi quelconques Ordonnances, restrinctions, mandements, ou deffenses, vz, stile, rigueur du droict, des Lettres à ce contraires. Donné à Paris le vingtiesme iour de Decembre, l'an de grace, mil cinq cents trente-deux, & de nostre regne le dixhuictiesme: Ainsi signé, Par le Roy, BRETON: Et seellé de cire iaune

Lecta, publicata, & registrata audito Procuratore generali Regis Parisius in Parlamento, vicesima tertia die Decembris, anno milesimo quingentesimo tricesimo secundo. Signé, DV-TILLET.

Leuës, & publiées en iugement en l'Auditoire Ciuil du Chastelet de Paris, es presences des Gens du Roy d'icelle, Conseruation des Conseillers d'iceluy Seigneur en icelle Conseruation, Aduocats, Procureurs & Practiciens assistans en iceluy, & ordonné estre enregistrez, le Mardy trente-vniesme, & dernier iour de Decembre, l'an mil cinq cents trentedeux.

Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement entre les Conseillers du Chastelet de Paris, & les Aduocat & Procureur du Roy audit Chastelet, pour les preseances.

XI. Arrest du 2. Mars, 1571. LA Cour ayant veu la requeste à elle presentee le dix-neufiesme de ce mois, par Maistre Martin Chanterel & Iacques Poussemie, Conseillers au Chastelet de Paris, tendant à ce que ils fussent reintegrez en leurs places & seances au banc, estant à costé dextre de celuy du Lieutenant Ciuil de la Preuosté de Paris, en la Chambre du Conseil, & de la Police, duquel Messieurs Bertrand Soly, & Charles de Villemontee, Aduocats & Substitut du Procureur general du Roy audit Chastelet, auoient depossedé les supplians, s'estans leuez pour donner leur aduis au Lieutenant Particulier dudit Chastelet, le dix-septiesme Decembre dudit mois; & deffenses fussent faictes ausdicts Soly & de Villemontee, d'entreprendre à l'aduenir seance en ladicte Chambre du Conseil & de la Police au dessus d'eux, ou en tout euenement les parties fussent ouyes à l'Audiance: ouys depuis lesdits Conseillers, & les Gens du Roy du Chastelet: ensemble le Procureur general du Roy, & le rapport de deux Conseillers de ladicte Cour, commis pour aller audit Chastelet en ladicte Chambre, la Requeste presentee par les Gens du Roy dudit Chastelet, à ce que aucuns des anciens Aduocats, Commissaires, & Procureurs dudit Chastelet fussent ouys sur ledict faict: Et tout consideré, A ordonné,

& ordonne que les Aduocats & Substitut dudict Procureur general audict Chatelet, auront leur sceance au banc contentieux, auquel deux Conseillers dudict Chastelet pourront aussi seoir, auec presceance au dessus desdicts Aduocats, & Substitut dudit Procureur general, & a mis & met lesdictes parties hors de Cour & de procez. Faict en Parlement le vingt-deuxiesme iour de Mars, 1571.

Signé, DV-TILLET,

Autre Arrest de ladicte Cour de Parlement de Reglement, pour la presceance des Conseillers du Chastelet de Paris, contre les Aduocats & Procureur du Roy audit Chastelet.

ENTRE les Conseillers de la Preuosté, Vicomté, & Siege Presidial de Paris, demandeurs en Requeste du vingt-quatriesme Auril dernier, d'vne part: & les Aduocats & Substitut du Procureur general du Roy en ladicte Preuosté, Vicomté, & Siege Presidial, deffendeurs, d'autre; sans que les qualitez puissent preiudicier: Apres que les Conseillers, plusieurs en personne, parlant Croyer, l'vn d'iceux, & Guesfier Aduocat du Roy, & le Substitut present, ont esté ouys sur la presceance & ordre de marcher respectiuement pretenduë à l'entrée de la Royne, immediatement apres les Lieutenans, chacun maintenant auoir le droict, tant par la creation, qualité, & authorité de leurs Offices, les Arrests & Iugements en contention de rang, que par les exemples & possession alleguee de part & d'autre, pretenduë iustifiee par les actes, registres des Greffes du Chastelet, Hostel de Ville, & diuers liures imprimez de l'ordre gardé aux precedentes entrees, & autres ceremonies. Le Procureur general du Roy dict, que ses collegues & luy ayans ouy les parties au Parquet, ont aduisé les conclusions baillees sur la requeste, Que les Aduocat & Procureur du Roy precedent les Conseillers aux entrees, sans preiudice de leur pretention & droict en autres causes: Eux retirez, les pieces alleguees, veuës, la matiere mise en deliberation, La Cour sur l'entherinement de la Requeste, appoincte les parties au Conseil: Cependant, par prouision ordonne, que les Conseillers marcheront apres les Lieutenans à l'entree de la Royne. Faict en Parlement le huictiesme May, mil six cents dix. XII. Arrest du 8. May, 1610.

Signé, VOISIN.

Lettres patentes du Roy, portant suppression du Greffe des Insinuations de la Ville de Paris, sans preiudicier à l'Ordonnance, faicte en l'an mil cinq cents trente-neuf, sur le faict des Insinuations.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, A tous presens & à venir, Salut: Comme par nos Lettres patentes en forme d'Edict, du mois de May, mil cinq cents cinquante-trois, & pour les causes contenuës en icelles, nous eussions creé & erigé en tous les Bailliages, Seneschaussees, & Iurisdictions de nostre Royaume des Greffes des Insinuations, pour y estre tous contracts, obligations, & autres dispositions quelconques, excedans la somme de cinquante liures, enregistrez, & insinuez. Lequel Edict, combien qu'il eust esté faict à bonne fin, pour obuier aux fraudes, calomnies, & mauuaise foy, qui procede desdicts contracts & hypothecques: ce neantmoins, l'execution par experience s'est trouuee si difficile, & onereuse aux parties contractans, que au lieu du fruict que l'on pensoit tirer de l'institution desdicts Greffes, les parties ont esté grandement foulees, pour les grands frais qu'il conuient faire à insinuer les contracts en plusieurs Bailliages, Seneschaussees, & Iurisdictions: qui a esté cause en aucuns lieux que le traficq de marchandise est grandement diminué, mesmes en nostre ville de Paris, en laquelle toutes sortes de Marchands estrangers, & autres de nostre Royaume, ont accoustumé negotier & trafiquer, lesquels seront contraincts abandonner du tout leur negotiation, si ainsi est, qu'ils soient tenus insinuer tous les contracts en tous les Bailliages & Iurisdictions, où les biens des contractans sont assis & situez: ce que nos tres-chers & bien-amez les Preuost des Marchands de nostredicte ville, & Escheuins, nous ont faict remonstrer. Sçauoir faisons, Que nous, apres auoir mis ce faict en deliberation, en nostre Conseil Priué, voulons soulager & fauorablement traicter les Bourgeois, Manans, & Habitans de nostredicte ville de Paris, par l'aduis de nostredict Conseil, Auons de nostre certaine science, plaine puissance, & authorité Royale, supprimé, esteinct & aboly, supprimons, & abolissons le Greffe d'insinuations creé & erigé en nostredicte ville de Paris; en remboursant toutesfois par lesdicts Preuost des Marchands & Escheuins, Bourgeois, Manans, & Habitans de nostredicte ville, celuy qui l'a achepté de nous des deniers par luy desboursez, ensemble des frais & loyaux cousts necessaires. Et outre, Voulons & nous plaist, que tous contracts, obligations, & autres dispositions quelconques qui seront passez en nostredicte ville de Paris, entre les Habitans de nostredicte ville, Preuosté, & Vicomté d'icelle, ne soient subjects à insinuation en quelque part de nostre Royaume que ce soit, ains soient de tel effect & vertu, comme s'ils auoient esté insinuez és Greffes establis par tout nostre Royaume, & en quelque part que soient les biens des contractans assis & situez, sans que ceux qui auront insinué leurs obligations & contracts, ou autres dispositions portans hypotheques, puissent estre preferez pour leurs droicts & proprieté, seigneurie, hypotheque & realité à ceux qui n'auront insinué pour le regard desdicts contracts passez en nostredicte ville de Paris, comme dit est, & ce sans preiudice toutesfois de l'Ordonnance faicte en l'an mil cinq cents trente-neuf, sur le faict des Insinuations, que nous voulons & entendons sortir effect. XIII. Henry II. Iuin, 1558.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlements, à Paris, Thoulouse, Bourdeaux, Dijon, Roüen, Dauphiné, & Prouence, Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenants, & chacun d'eux; Que nos presente Suppression, Declaration, vouloir, & intention ils facent lire, publier & enregistrer, garder, obseruer, & entretenir, sans enfraindre, ne souffrir estre contreuenu en aucune maniere: Car tel est nostre plaisir, nonobstant ledict Edict de creation desdits Greffes, & quelsconques autres mandements, restrinctions, & deffenses à ce contraires. Et pource que l'on pourra auoir affaire de ces presentes en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons que au Vidimus d'icelles, faict soubs le seel Royal, ou deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires foy soit adioustee comme à ce present original, lequel en tesmoin de ce nous auons

signé de nostre main, & à iceluy faict mettre nostre seel, sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Villiers-costerests, au mois de Iuin, l'an de grace mil cinq cents cinquante-huict. Et de nostre regne le douziesme. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy en son Conseil, CLAVSSE. Et est escrit sur ledit reply:

Lecta, publicata, & registrata audito & consentiente Procuratore generali Regis sub modificationibus in registro contentis. Parisiis in Parlamento quinta die Ianuarii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo octauo.

Signé, DV-TILLET. Et au dos est escrit:

Ie Iacques Bourdin sieur de Viliames, Conseiller du Roy, & Secretaire d'Estat de ses Finances, confesse auoir receu de Messieurs les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, la somme de six mil six cents liures, qu'ils m'ont fourny à vne constitution de cinq cents cinquante liures de rente du dix-huictiesme de ce mois de Ianuier, suiuant la permission que le Roy leur en a faicte du seiziesme du mois de Decembre precedant, & ce tant pour le remboursement du sort principal du Greffe des Insinuations de ceste ville de Paris, mentionné de l'autre part, pour lequel i'auois fourny la somme de six mil liures, que pour mes frais & loyaux cousts, dont ie me tiens content, & bien payé, & en quitte lesdits Preuost des Marchands & Escheuins, & tous autres qu'il appartiendra, tesmoin mon seing manuel cy mis le 25. dudit mois de Ianuier, mil cinq cents cinquante-huict. Signé, BOVRDIN.

[Encores qu'il y ait Edict de Suppression du Greffe des Insinuations du Chastelet de Paris, si est-ce neantmoins qu'il y a vn Greffier des Insinuations audit Chastelet.]

Roolle des Officiers de la Preuosté & Vicomte de Paris qui ont gages.

XII. Roolle du 20. Aoust, 1559.

ROolle des Officiers Royaux de la Preuosté de Paris, lesquels ont gages, pensions, ou autres droicts du Roy: & ce à quoy monte leursdits gages, pensions, ou droicts prins & extraicts des Roolles enuoyez au Greffe du Chastelet de Paris, tant par Maistre Germain Gerbaut, Receueur ordinaire de Paris, Que les Iuges Royaux de ladite Preuosté ressortissans au Chastelet, suiuant les commandements & injonctions à eux faicts à ceste fin, suiuant les Lettres missiues du Roy, donnees à sainct Germain en Laye le vingtiesme iour d'Aoust dernier passé, de l'an mil cinq cents cinquante-neuf, desquels à chacun d'eux a esté baillé & enuoyé coppie; lequel present Roolle, auec celuy des autres Officiers Royaux de ladite Preuosté de Paris, nous Nicolas Luillier, Conseiller dudit Seigneur, & Lieutenant Ciuil de ladite Preuosté & Vicomté de Paris, enuoyons pardeuers le Roy nostredit Seigneur, & Messieurs de son Priué Conseil à la fin, & pour satisfaire au contenu desdites Lettres.

ET PREMIEREMENT.

Le Garde de la Preuosté de Paris a de gages cinq cents liures tournois.
Vn Lieutenant Ciuil deux cents cinquante liures tournois.
Vn Lieutenant Criminel deux cents liures tournois.
Vn Lieutenant Particulier, Ciuil & Criminel, six vingts liures tournois.
Vnze Conseillers, chacun vingt-cinq liures tournois.
Le Procureur General du Roy en la Cour de Parlement cent liures tournois.
Vn Procureur du Roy en ladite Preuosté deux cents cinquante liures tournois.
Deux Aduocats du Roy à chacun deux cents vingt-six liures tournois.
Vn Procureur du Roy en Cour d'Eglise, vingt-cinq liures tournois.
Deux Auditeurs des causes dudit Chastelet, à chacun soixante & quinze sols tournois.
Vn Audiencier audit Chastelet, quinze liures quatre sols deux deniers tournois.
Deux Clercs, vn Ciuil, & l'autre Criminel, à chacun sept liures douze sols vn denier tournois.
Vn Garde du Seel de ladite Preuosté, cinquante-sept liures sept sols deux deniers tournois.
Vn Chauffe-cire dudit Seel, vnze liures huict sols deux deniers tournois.
Vn Crieur Iuré audit Auditoire, cent quatorze sols tournois.
Vn Questionneur, quarante-cinq liures douze sols six deniers tournois.
Deux Chirurgiens seruans à curer & medicamenter les blesseures des prisonniers, à chacun vingt-deux liures seize sols trois deniers tournois.
Vn Guette au Chastelet de Paris, quinze liures quinze sols deux tournois.
Vn Garde de la premiere porte dudit Chastelet, vnze liures huict sols tournois.
Vn Garde de la seconde porte dudit Chastelet, quinze liures quatre sols tournois.
Douze Sergents de la douzaine, à chacun vingt-deux liures seize sols trois deniers tournois.
Vn Solliciteur general des procez & affaires du Roy, cinq cents soixante-cinq liures tournois.

Au Bailliage de Paris, autrement la Conseruation des Priuileges Royaux de l'Vniuersité dudit lieu.

Le Baillif de Paris, cinq cents liures tournois.
Vn Lieutenant general, trois cents vingt-deux liures dix sols tournois.
Sept Conseillers, à chacun vingt-cinq liures tournois.
Vn Audiencier, quinze liures quinze sols deux deniers tournois.

Long-temps y a que ledit Audiencier a esté supprimé, au moins n'en y a aucun en ladite Conseruation, & sert celuy de la Preuosté au Siege de ladite Conseruation indifferemment.

En la Chambre du Thresor.

Huict Conseillers sur le faict de la Iustice du Thresor, à chacun cent liures tournois.
Vn Aduocat du Roy, quarante liures tournois.
Vn Procureur du Roy, comprins six vingts cinq liures tournois de pension, deux cents cinquante liures tournois.
Vn Controolleur, quatre cents vingt-quatre liures quinze sols tournois.
Vn Greffier, cent six liures vnze sols trois deniers tournois.

Deux Clercs, à chacun 236. liures 17. sols 6. deniers tournois, pour ce icy 473. liures quinze sols tourn.
Vn Huissier & Garde de ladite Chambre du Tresor, vingt-vne liures neuf sols vnze deniers tournois.

Au Palais à Paris.

Vn Baillif & Concierge dudit Palais, compris vn muid de bled, estimé trente liures tournois, sept cents cinquante liures tournois de pension.
Deux Guettes audit Palais, à chacun quinze liures quinze sols huict deniers tournois.
Vn Portier de la premiere porte dudit Palais, vingt-sept liures trois sols neuf deniers tournois.
Vn Garde de l'Horloge dudit Palais, cent sols tournois.
Vn premier Huissier de la Chambre des Comptes, compris six septiers de bled, estimé quinze liures tournois, trente-sept liures seize sols trois deniers tournois.

Au Chasteau du Louure à Paris

Vn Capitaine du Chasteau du Louure, six vingts six liures tournois.
Vn Concierge, cent liures tournois.
Deux Portiers de la premiere & seconde porte d'iceluy Chasteau, à chacun quinze liures quatre sols deux deniers tournois.
Vn Guette audit Chasteau, quinze liures quatre sols deux deniers tournois.

Autres Officiers à Paris & en la Preuosté.

Vn Receueur ordinaire de Paris deux cents liures, comprins deux cents liures tournois de pension, & sept vingts dix liures tournois: Pour le Thresor, huict cents quarante liures tournois.
Vn Conserueur du Domaine aux gages de trois deniers tournois pour liure, de ce que monte ladite Recepte ordinaire, estimee trois cents septante-cinq liures tournois.
La grande maison de l'artillerie de France, quatre vingts vnze liures cinq sols.
Vn Garde des petits engins de ladite artillerie, quarante-cinq liures douze sols six deniers tournois.
Deux Maistres des œuures de maçonnerie & charpenterie du Roy en la Preuosté de Paris, à chacun quatre vingts vnze liures cinq sols tournois.
Vn Couureur d'ardoise, Visiteur des Chasteaux & Maisons du Roy en ladite Preuosté, 40. liures tournois.
Vn Sergent & Garde des œuures du Roy en icelle Preuosté, vingt-deux liures quinze sols trois de. tour.
Vn Garde des Halles, vnze liures huict sols deux deniers tournois.
Vn Marqueur des panniers de poisson de mer ausdites Halles, vingt-deux liures seize sols trois de. tour.
Vn Garde de la Maison des Quinze-vingts aueugles, vingt-deux liures seize sols deux deniers tournois.

Pour le Guet de nuict à Paris.

Vn Cheualier du Guet de nuict à Paris, deux cens cinquante-trois liures deux sols six deniers tournois.
Deux Lieutenans à cheual dudit Cheualier du Guet, à chacun 74. liures deux sols neuf deniers tournois.
Dix-huict Sergens à cheual dudit Guet de nuict, à chacun cinquante-sept liures sept sols tournois.
Deux Lieutenants à pied d'iceluy Cheualier du Guet, à chacun trente-quatre liures quatre sols quatre deniers tournois: Icy pour tout, soixante-huict liures huict sols huict deniers tournois.
Trente-huict Sergents à pied dudit Guet de nuict, à chacun vingt-deux liures seize sols trois den. tourn.
Sept-vingts huict Archers nouueaux du Guet à pied, lesquels n'ont esté encores payez de leurs gages.
Six Archers nouueaux du Guet à cheual, qui pareillement n'ont encores esté payez.

Au Chasteau, Donjon, & parc du bois de Vincennes, & de Beauté.

Vn Concierge du bois de Vincennes, soixante & quatre liures treize sols neuf deniers tournois.
Vn Portier dudit Chasteau de Vincennes, soixante-huict liures huict sols neuf deniers tournois.
Vn Portier du Donjon dudit Chasteau, vingt liures tournois.
Vn Guette d'iceluy Chasteau, vingt-cinq liures tournois.
Vn Portier de la basse Court d'iceluy Chasteau, quinze liures quinze sols.
Vn Serrurier d'iceluy Chasteau, quarante liures tournois.
Vn Portier de la premiere porte dudit Chasteau, allant au parc, 45. liures 11. sols 6. deniers tournois.
Vn premier Sergent garde dudit Parc, soixante-huict liures huict sols neuf deniers tournois.
Trois autres Sergents gardes dudit Parc, à chacun quinze liures quinze sols deux deniers tournois.
Vn Oyseleur audit Parc, soixante liures tournois.
Vn Capitaine & Concierge de l'Hostel de Beauté, quatre vingts vnze liures cinq sols tournois.
Vn Iardinier garde des jardins dudit Beauté, & de ceux de la Royne à Vincennes. 22. liures 16. sols 3. den.

Au Chasteau de Boulongne.

Vn Capitaine & Concierge au Chasteau de Boulongne prez Paris, deux cents liures tournois.

Au Chasteau Sainct Germain en Laye & lieux enuirons.

Vn Capitaine & Concierge du Chasteau de S. Germain en Laye, trois cents liures tournois.
Vn Portier dudit Chasteau S. Germain, vingt-deux liures seize sols trois deniers tournois.
Vn Concierge de la Muette prez S. Germain en Laye, deux cents liures tournois.
Vn Concierge de l'Hostel des logis en la forest de Laye, vingtcinq liures dix sols six deniers.
Vn Concierge de la Muette prés S. Germain en Laye, deux cents liures tournois.
Vn Cōcierge de l'Hostel des logis en la forest de Laye, quaranteçinq liures douze sols six deniers tourn.

A Montlhery.

Vn Capitaine du Chasteau de Montlhery, sept-vingts cinq liures tournois.

A Corbeil.

Vn Capitaine du Chasteau de Corbeil, cent liures tournois.

Pour Garde des Eauës & Forests en la Preuosté de Paris.

Vn Maistre Particulier des Eauës & Forests, comprins cent mousles de busches pour son droict de chauffage, estimé deux cents cinquante liures tournois, sept cents liures tournois.

Vn Lieutenant dudit Maistre Particulier desdites eaues & forests, cent liures tournois.
Vn Lieutenant general du Grand-Maistre Enquesteur, & General Reformateur desdites eaues & forests de France, trois cents septante-cinq liures tournois.
Vn Procureur du Roy desdites eaues & forests de la Preuosté de Paris, cinquante liures tournois.
Vn Gruyer de la forest de Liury & Bondis, cinquante & vne liures dix-sept sols six deniers tournois.
Deux Sergents Garde de ladite forest de Liury & Boudis, à chacun 22. liures 16. sols 3. deniers tournois.
Vn autre Sergent Garde de ladite forest de Liury & Bondis, vnze liures huict sols deux deniers tournois.
Vn Gruyer du Buisson & Garenne de Rouuray lez S. Cloud, 51. liures 12. sols 6. deniers tournois.
Quatre Sergens Gardes de ladite Garenne du Rouuray, à chacun quinze liures quatre sols 2. d. tournois.
Deux Sergens Garde de ladite forest de Sanguigny prez Montlhery, à chacun 15. liures 4. sols 2. d. tourn.
Vn Gruyer de la forest de Senard prez Corbeil, cinquante-vne liures douze sols six deniers tournois.
Trois Sergés Gardes de ladite forest de Senard, à chacun quinze liures quatre sols deux deniers tournois.
Vn Gruyer de la forest de Laye, cinquante-vne liures douze sols six deniers tournois.
Cinq Sergens Gardes de ladite forest de Laye, à chacun 21. liures huict sols deux deniers tournois.
Vn Garde du Parc de Sainct Iame, cinquante-six liures huict deniers tournois.
Vn Sergent Garde de la Garenne de Clandas prez Triel, quarante-cinq liures douze sols six den. tournois.
Vn Sergent Garde de la forest de Fresnes & Cuynage, cinquante-vne liures douze sols six den. tournois.
Vn autre Sergent Garde d'icelle forest de Fresnes & Cuynage, vingt-deux liures seize sols trois den. tour.
Trois autres Sergents Gardes de ladite forest de Fresnes & Cuynage, à chacun 11. liures 8. sols 2. d. tourn.
Vn autre Sergent Garde de la forest de Triel, quinze liures quatre sols deux deniers tournois.
Douze Gardes à morte payes en la garanne de sainct Germain en Laye, qui n'ont lettres d'Office du Roy, mais ont seulement Commission & promesses du Capitaine dudit S. Germain en Laye, lesquels douze Gardes à morte paye, ont chacun de gages du Roy par chacun an soixante liures.

Preuostez, Gardes des Chastellenies de la Preuosté de Paris, des taxations, ou de gages appartenans à leurs Offices.

Vn Preuost & Garde à Poissy, Triel, S. Germain en Laye, & S. Iame, vingt-cinq liures tournois.
Vn Esleu audit Poissy, vingt-cinq liures tournois.

Montlhery.

Le Preuost & Garde de Montlhery, vingt-cinq liures tournois.

Corbeil.

Vn Preuost & Garde de Corbeil, quinze liures tournois.

Roolle des Officiers de la Preuosté & Vicomté de Paris qui n'ont point de gages.

XV. Roolle du 20. Aoust, 1559. C'Est le Roolle des Officiers Royaux de la Preuosté de Paris, qui n'ont gages ou pensions du Roy, lesquels ont esté pris & extraicts sur les Roolles & Estats enuoyez au Greffe du Chastelet de Paris, tant par Maistre Estienne Gerbaut, Receueur ordinaire de Paris, que par les Iuges Royaux des Sieges de ladite Preuosté de Paris, suiuant les injonctions & commandemens à eux faits à ceste fin, suiuant les lettres missiues du Roy, donnees à S. Germain en Laye le 20. iour du mois d'Aoust dernier passé, de l'an 1559. desquelles à ceste fin leur auroit esté baillé & enuoyé chacun d'eux coppie, lequel present Roolle auec celuy des autres Officiers du Roy en ladite Preuosté de Paris, qui ont gages, pensions & droicts du Roy, Nous Nicolas Lhuillier Conseiller du Roy nostredit Seigneur, & Lieutenant Ciuil de ladite Preuosté & Vicomté de Paris, enuoyons pardeuers le Roy nostre Sire, ou Messieurs de son Priué Conseil, à la fin pour satisfaire au contenu desdites Lettres.

ET PREMIEREMENT.

Vn Greffier au Chastelet de Paris.
Vn Greffier és Auditeurs des causes dudit Chastel.
Vn Greffier de la Geolle d'iceluy Chastelet.
32. Conseillers & Examinateurs audit Chastelet.
Cent Clercs Notaires audit Chastelet.
Douze vingts Sergents à cheual audit Chastelet.
Douze vingts Sergents à verge audit Chastelet, compris les quatre Sergents Fieffez.
Vn Procureur du Roy de la marchandise de la maree à Paris.
Vn Procureur du Roy au Bailliage du Palais.
Vn Greffier audit Bailliage.

A nostre Dame des Champs lez Paris.

Vn Procureur du Roy de la Iustice dudit lieu.
Vn Greffier de ladite Iustice.

Au Chasteau de Vincennes.

Vn Baillif audit Vincennes.
Vn Procureur du Roy.

A Sainct Germain en Laye.

Vn Greffier & Tabellion, qui vallent pour vne fois cinq cens liures.
Deux Sergens Royaux en la Preuosté dudit lieu, vallent chacun vingt cinq escus pour vne fois.

A Poissi.

Vn Procureur du Roy & Garde des Seaux aux contracts, qui peut valoir pour vne fois trois cents liures.
Vn Greffier. Vn Tabellion.
Quatre Sergens Royaux en ladite ville & Chastellenie de Poissy, qui peuuent valoir chacun soixante escus.
Vn Langayeur de porcs au marché de Poissy, qui peut valoir cinquante escus.
Vn Priseur de biés, qui peut valoir cinquãte escus.
Vn Crieur de vins & Trompette, qui peut valoir trente escus.
Deux Clercs & Questeurs de vins vendus en gros & destail en ladite ville & banlieuë de Poissy, vallant les deux quatre vingts escus.
Vn Lieutenant de Maistre des eaux & forests audit Siege de Poissy, vallant trente escus.
Vn Sergent dudit M. des eaux & forest, vallant dix escus.
Vn Greffier des Insinuations de Poissy, vallant six vingts escus.

A Tournant en Brie.

Cinq Sergens de ladite Preuosté dudit lieu, vallant chacun soixante escus.
Deux Priseurs vendeurs de biens, vallant chacun trente escus.
Deux Notaires Royaux, vallãt chacun vingt escus.
Vn Greffier des Insinuations, que l'on dit auoir esté supprimé vallant dix escus.

A Gournay sur Marne.

Vn Procureur du Roy.

A Montlhery.

Vn Procureur du Roy.
Vn Greffier.

A Gonnesse.

Vn Procureur du Roy.
Six Sergens.
Vn Priseur.

A Corbeil.

Vn Procureur du Roy.
Vn Greffier.

A Chasteau-fort.

Vn Procureur du Roy.

A Torcy en Brie.

Vn Procureur du Roy.
Vn Greffier & Tabellion.

Pour Garde d'Eauës & Forests.

Vn Greffier du Maistre des Eauës & Forests de ladite Preuosté & Vicomté de Paris.
Vn Sergẽt Collecteur des amendes adiugees, & des Gruiers de Romerray, S. Cloud & Seguigny.
Vn Procureur du Roy en Grurie de S. Germain en Laye.
Vn Greffier de ladite Grurie.
Vn Sergent Collecteur des amendes de ladite Grurie.
Vn Procureur du Roy en la Grurie de Liury & Bondis.
Vn Greffier de ladite Grurie.
Vn Sergẽt Collecteur des amẽdes de ladite Grurie.
Vn Procureur du Roy de la forest de Senart.
Vn Greffier de ladite forest.
Vn Procureur du Roy de la forest de Seguigny.
Vn Greffier de ladite Forest.

Declaration du Roy, portant que le President du Presidial du Chastelet de Paris, ne presidera en la Conseruation des Priuileges Royaux de l'Vniuersité de Paris.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France ; A tous presens & à venir, Salut. Comme nostre amé & feal Conseiller Maistre Nicolas Lhuillier Lieutenant Confirmateur des Priuileges Royaux de l'Vniuersité de nostre bonne ville & Cité de Paris, Nous ait fait remonstrer, Que combien que la Iurisdiction ciuile, criminelle & Conseruatoire de nostre Chastelet dudit Paris, ait accoustumé estre exercee en vn mesme corps & College : Si est-ce que ç'a esté par diuers Lieutenans; à sçauoir, Ciuil, Criminel & Conseruatoire : Tellement que celle de ladite Conseruation n'ayant rien de communité auec les autres, ait esté tousiours distincte & separee dudit ciuil & criminel. Toutesfois d'autant qu'au moyen de la Creation & Erection par nous n'agueres faite d'vn Office de President en chacun de nos Sieges Presidiaux, mesmes en celle de nostredit Chastelet de Paris, celuy qui est ou seroit pourueu dudit Office de President en nostredit Chastelet, voulsist estendre la Iurisdiction & exercice de sondit Office, aussi bien sur ladite Iurisdiction Conseruatoire, que sur la Ciuile & Criminelle. D'autant que par nostredit Edict d'icelle Creation & Erection, n'en a esté faite aucune exception ne reseruation: Nous auroit, afin d'euiter aux debats & cõtentions, que sur ce se pourrõt mouuoir entre ledit Presidẽt & luy, & leurs successeurs, humblement supplié & requis faire sur ce Declaration de nos vouloir & intention, moyennant laquelle il nous auroit offert fournir comptant pour subuenir aux affaires de la guerre, la somme de mil escus d'or Soleil. Sçauoir faisons, Que Nous ce consideré, & aussi les affaires qui sont ordinairement, tant en ladite Iurisdiction ciuile que criminelle, estre plus que suffisans pour occuper ledit President; tellement qu'il luy seroit impossible vacquer aux affaires de ladite Conseruation. Et apres en auoir conferé auec les Gens de nostre Conseil Priué, Auons en acceptant ledit offre, comme venant tres à propos pour la subuention de nosdites affaires ; Dit, declaré, statué & ordonné, & de nos certaine science, plaine puissance & authorité Royal, Disons, declarons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist par ces presentes, que ledit President Presidial, ainsi par Nous nouuellement creé & estably audit Siege Presidial du Chastelet de Paris, ne preside, ne qu'il puisse auoir & prendre aucune prerogatiue, preeminence, Cour, Iurisdiction, cognoissance ou superintẽdance en ladite Iurisdiction Conseruatoire des Priuileges Royaux de ladite Vniuersité de Paris, en vertu dudit Edict de l'Erection & establissemẽt desdits Presidens Presidiaux, ou autrement, en quelque maniere que ce soit : Duquel Edict Auons, en tant que besoin est ou seroit, exempté, excepté & reserué, exemptons, exceptons & reseruons ladite Iurisdiction conseruatoire de ladite Vniuersité de Paris; ensemble ledit Lhuillier, & sesdits successeurs audit Office. Et où par-cy apres seroit creé & estably en ladite Conseruation desdits Priuilegse, Office de Presidẽt ou Superintendant, au preiudice dudit Suppliant, ou sesdits successeurs, & contre les droicts, authoritez & prerogatiues, & preeminences appartenans audit Estat de Lieutenant en icelle-dite Conseruation: AVONS audit cas des à present, comme pour lors, & deslors, comme des à present, moyennant ladite finance payee par ledit Lhuillier, estaint, supprimé & aboly, estaignons, supprimons & abolissons ledit Office par cesdites presentes signees de nostre main; Par lesquelles donnons en mãdement à nos amez & feaux les Gens de nostre Cour de Parlement à Paris, Preuost dudit lieu, ou son Lieutenant, & à chacun endroict soy, & si comme à luy appartiendra, que de nostre present Edict, Statut & Ordonnance: ensemble tout le contenu cy-dessus, ils entretiennent, gardent & obseruent, facent inuiolablement entretenir, garder & obseruer, lire, publier & enregistrer, & d'icelle ledit Lhuillier & sesdits successeurs audit Office, jouïr & vser plainement & paisiblement, sans aller ne venir, ne souffrir estre allé ne venir aucunement au contraire en quelque maniere que ce soit : Car tel est nostre plaisir, nonobstant ledit Edict de l'Erection & establissement desdits Presidens Presidiaux ; auquel en tant que besoin seroit, Nous auons pour ce regard, & sans preiudice en autres choses, desrogé & desrogeons, nonobstant opositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé : lesquelles si aucunes interuiennent, Nous auons des à present euocquees, retenuës, euocquons & retenons à nostre Conseil Priué, & d'icelles interdit & defendu, interdisons & defendons toute Cour, Iurisdiction & cognoissance à nostredite Cour de Parlement, & à tous autres nos Iuges & Officiers qu'il appartiendra. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Compiegne au mois d'Aoust, l'an de grace mil cinq cents cin-

XVI. Henry II. du mois d'Aoust 1557.

quante-sept : Et de nostre regne le vnziesme. Signé, HENRY : Et sur le reply, Par le Roy, estant en son Conseil, BVRGENSIS. Et seellees en lacs de soye verte & rouge du grand seel de cire verte. Et sur ledit reply est escrit *Visa Contentor*, DE VABRES. Et encores est escrit sur ledit reply,

Lecta, publicata & Registrata, audito Procuratore Generali Regis ad onus contentum in Registro Curiæ, Parisiis in Parlamento duodecima die Augusti : Anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo septimo. Signé, DV TILLET.

Leuës, publiees en Iugement au Chastelet de Paris, en la presence, & ce requerans les Gens du Roy audit Chastelet, Siege tenant par Noble homme & sage Maistre Pierre Seguier, Conseiller du Roy nostredit Seigneur audit Chastelet.

[L'Office de President au Presidial au Chastelet de Paris, a esté revny à l'Office de Lieutenant Ciuil.]

Declaration du Roy touchant le pouuoir des Presidiaux.

XVII. Idem du 22. Octobre 1557.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France ; A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Par l'Edict de la Creation des Sieges Presidiaux de nostre Royaume, du mois de Ianuier 1551. est entre autres choses ordonné, que les Iuges Presidiaux iugeront en dernier ressort de toutes les causes & matieres, n'excedans la valeur de deux cents cinquante liures tournois pour vne fois, & dix liures tournois de rente ou reuenu annuel, estant en nombre de sept. Et par autre Edict du mois de Iuin dernier, contenant, que lesdits Iuges iugeront en dernier ressort de toutes matieres, n'excedans la somme de mil liures tournois pour vne fois, & cinquante liures tournois de rente ou reuenu annuel, estans toutesfois iusques au nombre de vnze : Et pour ce que l'on pourroit pretendre, que par ledit dernier Edict, Nous ayons derogé au premier, & ordonné que lesdits Iuges Presidiaux seront audit nombre de vnze au Iugement de tous procez qu'ils iugeront en dernier ressort. Nous pour obuier aux difficultez qu'on pourroit sur ce faire, Auons dit & declaré, & de nostre certaine science, plaine puissance & authorité Royal, disons & declarons, que par ledit dernier Edict dudit mois de Iuin, Nous n'auons entendu n'y entendons auoir derogé audit premier Edict du mois de Ianuier 1551. Ains auons entendu & entendons, voulons & nous plaist, que lesdits Iuges Presidiaux iugent lesdits procez, esquels ne sera question que de deux cents cinquante liures pour vne fois, & dix liures de rente ou reuenu, estant audit nombre de sept, ainsi qu'ils faisoient auparauant ledit Edict dudit mois de Iuillet dernier. Et les procez esquels sera question de mil liures pour vne fois, & cinquante liures de rente ou reuenu annuel, estans audit nombre de vnze, suiuant la forme prescripte par le dernier Edict dudit mois de Iuillet dernier. SI donnons en mandement, à noz amez & feaux les Gens des nos Cours de Parlement desdits Sieges Presidiaux, que ces presentes ils facent lire, publier & registrer, garder, obseruer & entretenir, facent garder, obseruer & entretenir de poinct en poinct, sans aller ne venir, ne souffrir estre allé ne venu, directement ou indirectement au contraire : Car tel est nostre plaisir ; nonobstant quelsconques Edicts, Ordonnances, restrinctions, mandemens, deffenses & Lettres à ce contraires. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux : Nous voulons qu'au Vidimus d'icelle, fait souz seel Royal, foy soit adioustee comme au present original : Auquel en tesmoing de ce, auons fait mettre nostre seel. Donné à S. Germain en Laye, le 22. iour d'Octobre, l'an de grace 1557. Et de nostre regne le vnziesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, estant en son Conseil. DE LOMENIE. Et seellee du grand seel de cire jaune. Et au dos desdites Lettres est escrit ce qui ensuit :

Leuës & publiees en Iugement, au Parc Ciuil du Chastelet de Paris, en la presence des Gens du Roy nostredit Seigneur audit Chastelet, & ordonnees estre enregistrees és Registres ordinaires dudit Chastelet : Le Mercredy 20. iour d'Octobre 1557. Signé, GOVET.

[Voyez cy-dessus en ce Liure troisiesme, Tiltre IX. des Iuges Presidiaux, numero I. & IX. où sont les deux Edicts mentionnez en la precedente Declaration, du 12. Octobre 1557.

DV BAILLIAGE ET SIEGE PRESIDIAL DE BEAVVAIS ; ENSEMBLE DE LA IVSTICE DE L'EVESQVE, & Comte de ladite ville.

TILTRE XXVI.

Edict de Creation du Baillage & Siege Presidial de Beauuais.

I. Henry III. du mois de Decembre 1581.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne ; A tous presens & à venir, Salut. Il n'y a en la ville de Beauuais aucuns Officiers par nous establis pour l'exercice de la Iustice : mais est administree souz le nom, authorité, & par les Officiers de l'Euesque & Comte dudit Beauuais, Pair de France, Seigneur temporel en partie d'icelle ville. Les Chanoines, Chapitre, & Tresorier dudit Beauuais, sont aussi Seigneurs d'autre partie de ladite ville : Le Commandeur de sainct Panthaleon : Le Seigneur Chastellain heredital dudit Beauuois, & autres tenans Fiefs en icelle : Tous lesquels, comme aussi les Maire & Pairs dudit Beauuais, ont Officiers & droict de Iustice en ladite ville, fauxbourgs & banlieuë ; de sorte que la Iustice est diuisee, departie, & administree par diuers Officiers, dont les appellations de ceux dudit Euesque, à cause de ladite Pairie, ressortissent en nostre Cour de Parlement de Paris, & celles des Officiers des autres Conseigneurs susdits, pardeuant le Baillif de Senlis ou son Lieutenant, & Gens y tenans le Siege Presidial audit lieu, distant dudit Beauuais de douze grandes lieuës. Et d'autant que nous auons tousiours desiré de faciliter la Iustice à tous nos sujects, & par ce moyen les descharger de frais, voyages & despence : Auons estimé estre tres-necessaire establir en ladite

ladite ville de Beauuais vn Bailliage & Siege Presidial, où ressortiront les appellations de nostre Preuost d'Angy; ensemble les Iurisdictions de Chaumont & Magny, ressortissans audit Bailliage de Senlis: aussi de la Iustice de Meru, distãt dudit Beauuais de cinq lieuës; de la Preuosté de Milly distant de deux lieuës seulement dudit Beauuais, & dont la Iurisdiction s'estend iusques à demie lieuë prez icelle ville de Beauuais; & pareillement des Preuostez Royales de Bulles & la Neufville en Hez proches dudit Beauuais, lesdites trois Preuostez estans du ressort du Bailliage de Clermont: aussi la Preuosté Royale de Beauuoisis exercee à Grandviller, le ressort de laquelle s'estend iusques aux portes dudit Beauuais, & encore plus outre tirant droict vers nostre ville de Paris, laquelle Preuosté ressortit au Bailliage & Siege Presidial d'Amiens, & neantmoins en est distant de neuf à dix lieuës: Dauantage le Bailliage de Mondidier, qui s'estend iusques au dedans de ladite ville de Beauuais, ressortissant au Siege Presidial de Laon, duquel elle est distante de vingt-deux lieuës. Pareillement la Iustice temporelle de l'Eglise & Abbaye de S. Lucian les Beauuais, dont les sujects sont des trois Bailliages susdits, Amiens, Laon, & Senlis, & neantmoins la Iustice de ladite Abbaye est exercee en icelle, qui est scise aux portes de ladite ville de Beauuais. Et afin que la Iustice soit deuëment administree à nos sujects, sera ledit Siege Presidial composé des Officiers, & en tel nombre qu'il sera necessaire, *Pour cognoistre en premiere instance de tous cas Royaux, matieres beneficialles, & autres dont la cog[illegible] reseruee à nos Officiers; de toutes les appellations des Iuges & Officiers dessus declarez*: Et pareillement de celles du village de Thieux, & autres deppendans dudit Baillage de Mondidier, qui sont plus proches dudit Beauuais; lesquelles appellations pour la commodité de nos sujects, ressortiront directement audit Beauuais, au lieu qu'elles souloient aller audit Mondidier. Lequel establissement de Siege Presidial en ladite ville de Beauuais sera faict à l'exemple des autres cy-deuant faits és villes appartenans aux Pairs de France Ecclesiastiques, qui sont Reims, Laon, Langres, Chaalons, & Noyon, en toutes lesquelles y a Iustice Royale, & en celles de Reims & Laon Siege Presidial, restant la seule ville de Beauuais, l'vne desdites six Pairies Ecclesiastiques, sans aucune Iustice Royale, combien qu'elle soit assez recommandable, tant pour le grand nombre & affluence de peuple, que pour le grand traffic & negociation qui s'y faict & exerce.

A ceste cause, de l'aduis d'aucuns Princes & Gens de nostre Conseil, & pour faciliter la Iustice à nos sujects, & les releuer de frais & voyages: Auons par cestuy nostre Edict perpetuel & irreuocable, & de nostre plaine puissance & authorité Royal estably & establissons en nostredite ville de Beauuais vn Siege Presidial & de Bailliage, à l'instar & exemple des autres Bailliages & Sieges capitaux & Presidiaux de nostre Royaume, lequel sera & l'auons composé d'vn Bailly de Robbe courte, vn President, deux Lieutenans; sçauoir vn general, & vn particulier, neuf Conseillers, dont l'vn sera Garde des sceaux, vn Aduocat, & vn Procureur pour nous: vn Greffier Ciuil & Criminel: vn autre des presentations, & en chacun desdits trois Greffes vne place de Clerc: deux Huissiers Audienciers: vn Clerc commis à l'Audience, & vingt Procureurs postulans: douze Sergens Royaux, auec tel pouuoir, que les Sergens des autres Bailliages qui seruiront de deux à deux chacune semaine, par tour, ainsi qu'il est accoustumé, & vn Receueur des amendes, & payeur des gages desdits Officiers. Tous lesquels Offices nous auons creé & erigé, creons & erigeons par cesdites presentes pour y estre presentement, & cy-apres quand vaquation escherra par Nous, & non autre, pourueu de personnes capables & de qualité, suffisance & experience requise, qui les tiendront & exerceront aux honneurs, autoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, pouuoir, attribution de Iurisdiction, espices, droicts, profits, reuenus, & esmolumens, tels & semblables dont iouïssent les Officiers des autres Sieges Presidiaux du ressort de nostre Cour de Parlement de Paris, & qui leur sont attribuez par les Edicts de l'establissement desdits Sieges Presidiaux, & Creation des Presidens, Declarations, Ampliations, & Reglemens depuis obtenus, comme si le tout estoit cy par le menu referé & exspecifié. Lesquels Iuges Presidiaux de Beauuais cognoistront de tous cas Royaux, matieres Beneficiales, & autres qui leur seront attribuez par lesdits Edicts: Et pareillement des appellations des Iuges & Iurisdictions exercees dans ladite ville, auxbourgs & banlieuë dudit Beauuais, tant de celle de l'Euesque & Comte dudit lieu, du Chapitre, des Maire, Pairs & Escheuins, & tous autres ayans Iustice au dedans icelle ville, fauxbourgs & banlieuë, fors & excepté celle des Iuges & Consuls dudit Beauuais, lesquelles ressortissent en nostre Cour de Parlement de Paris, suiuant l'Edict d'establissement de ladite Iurisdiction. Auront aussi cognoissance lesdits Presidiaux des appellations du Iuge du Bailliage au Vidamé de Gerberoy, encores qu'il soit tenu en Pairie; lesquelles appellations ressortissoient és Bailliages de Senlis, Amiens & Laon, au grand interest, incommodité, frais & voyages des sujects dudit Vidamé: Aussi cognoistront des appellations des Iuges & Officiers de la Iustice & Iurisdiction de la Iustice de Meru: & de la Preuosté Royalle d'Angy, de Chaumont & Magny, où la Iustice est exercee par vn Lieutenant du Bailly dudit Senlis; duquel neantmoins d'oresnauant les appellations ressortiront audit Siege Presidial de Beauuais: Comme aussi celles des Preuostez & Chastellenies de Milly, de Bulles, & la Neufville en Hez au Comté de Clermont: aussi de la Preuosté Royale de Beauuoisis establie à Grandviller Bailliage d'Amiens; d'auantage y ressortiront les appellations du Baillif de Mondidier, qui ressortissoient au Siege Presidial de Laon: Et outre les premieres appellations des Officiers de Thieux, le Croq, & la Quenotoye, & autres lieux & villages dudit Bailliage de Mondidier, scis au deçà ledit Thieux tirant vers Beauuais, & des autres lieux plus proches dudit Beauuais que de Mondidier, pour la commodité des sujects d'icelles, se releueront directement audit Siege Presidial de Beauuais. Et les autres Iustices du ressort de Mondidier, & qui en sont plus proches que de Beauuais, les premieres appellations se releueront ainsi qu'elles ont accoustumé audit Bailliage & Siege de Mondidier, & par appel d'iceluy audit Siege Presidial de Beauuais: Aussi ressortiront les appellations des Officiers du Baillif de S. Lucian, & de toutes les Iustices subalternes estans au dedans les Preuostez dessusdites, & autres enclauees, prés & au dedãs cinq lieuës d'estenduë de ladite ville de Beauuais, de quelques Iurisdictions qu'elles soient, sauf celles qui ont

accoustumé d'estre releuees en premiere appellation esdits Sieges & Bailliages sus declarez, Lesquelles reuiendront audit siege Presidial de Beauuais par les appellations interiectees desdits Bailliages & Iurisdictions. Toutes lesquelles Iurisdictions, villes & lieux auparauant appartenoient & souloient ressortir ausdits Sieges de Laon, Senlis, Amiens, & Clermont, respectiuement, desquels nous les auons eclipsees, distraictes & desmembrees, *sans que les parties se puissent plus cy apres pouruoir pardeuant autres Iuges en premiere instance en cas reseruez à nos Officiers, ne par appel de toutes matieres ciuiles de quelque nature & qualité, & entre quelques parties qu'elles soient interiectees, sinon audit Bailliage & Siege Presidial de Beauuais*: Defendant ausdicts Bailly d'Amiens, Laon, Senlis, Montdidier, & Clermont, leurs Lieutenans, & tous autres Iuges, de plus cognoistre desdits procez & appellations, leurs circonstances & dependances, sur peine de nullité de toutes procedures, despens, dommages & interests des parties: Et à nos amez & feaux Conseillers & Maistres des Requestes de nostre Hostel, & Garde des Seaux de nostre Chancellerie de Paris, & desdits Sieges Presidiaux, de d'oresnauant expedier aucun relief desdites appellations ailleurs qu'audit Bailliage & siege Presidial presentement estably. Et afin que lesdits Officiers ayent moyen de s'entretenir & faire leur deuoir en l'exercice desdits estats, leur auons ordonné & ordonnons les gages qui ensuiuent: Sçauoir audit Bailly trente-trois escus vn tiers; au President deux cents escus, audit Lieutenant General cinquante escus, au Particulier quarante escus, à chacun desdits Conseillers aussi pareille somme de quarante escus, audit Conseiller Garde des Seaux soixante six escus deux tiers, à nos Aduocat & Procureur chacun pareille somme de quarante escus, au Greffier Ciuil & Criminel trente trois escus vn tiers, à celuy des Presentations huict escus vn tiers, audit Clerc de l'Audience cinquante escus, à chacun desdits Huissiers huict escus vn tiers, audit Receueur & Payeur trois escus vn tiers, le tout par an, qui leur seront payez des deniers qui à cest effect seront imposez sur chacun minot de sel qui sera vendu & debité és greniers à sel du ressort dudit Siege Presidial par les Greneriers & Contrerolleurs d'iceux, suiuant l'estat qui leur en sera faict par nos amez & feaux Conseillers les Thresoriers Generaux de France establis à Paris, excepté toutesfois lesdits Conseiller, Garde des Seaux, & Clercs de l'Audience, qui seront payez de leursdits gages des deniers prouenans de l'esmolument dudit seel. Et au surplus, & ayant esgard à la Requeste à nous faicte par les habitans de ladite ville de Beauuais, Et pour les releuer des frais & voyages, Ordonnons que le Preuost & autres Officiers de la Preuosté d'Angy exerceront la Iustice d'icelle Preuosté au dedans ladite ville de Beauuais, ainsi qu'ils auoient faict cy deuant. Et par le moyen de ce present establissement, Reglement & Ordonnance auons reuoqué & reuoquons tous Arrests & Iugements qui pourroient auoir esté donnez par nostre Cour de Parlement de Paris, sur le faict & Reglement de l'exercice & administration de la Iustice de ladite ville, aussi de la Preuosté d'Angy, au preiudice de ces presentes, sans qu'on y puisse auoir esgard. N'entendant toutesfois par le present establissement aucunement desroger ny preiudicier aux priuileges de ladite ville, ains demeureront les Capitaine pour nous, Maire, Pairs, & Officiers du corps de ladite ville en leurs charges & authorité accoustumees, tant pour le faict des fortifications & garde de ladite ville, qu'autres choses dependantes de leurs charges, suiuant lesdits priuileges. Et d'autant que les gages des Iuges Presidiaux de Senlis, Laon, & Amiens, se prenoient en partie sur les greniers à sel de Beauuais, Montdidier, Clermont & Grandviller, qui sont de present attribuez au ressort dudit Beauuais, Ordonnons qu'il n'y sera d'oresnauant aucune chose leuee, sinon ce que montera les gages des Officiers dudit siege Presidial de Beauuais. Et ce qui se prenoit pour lesdits sieges de Senlis, Laon, & Amiens, sera interiecté sur les greniers du ressort d'iceux sieges, & non ailleurs.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nostre Cour de Parlement de Paris, que cestuy nostre Edict ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu en iceluy garder & entretenir, sans souffrir qu'il y soit contreuenu en aucune maniere. Et ausdits Thresoriers generaux faire par lesdits Greneriers & Contrerolleurs imposer les sommes à quoy se montent lesdits gages suiuant l'estat qui en sera par eux dressé sur tout le sel qui sera vendu esdits greniers, & mettre les deniers és mains dudit Receueur & Payeur dudit Siege Presidial par les quatre quartiers consecutifs, pour les employer au payement desdits Officiers Presidiaux: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Decembre, l'an de grace mil cinq cents quatre-vingts vn, & de nostre regne le huictiesme. Signé sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil, BRVLART. Et seellé de cire verte en lacs de soye verte & rouge.

Arrest de la Cour de Parlement de Paris, portant verification du precedent.

II. Arrest du 23 Decembre, 1582. SVR les Lettres patentes du Roy en forme de Chartres donnees à Paris au mois de Decembre, l'an mil cinq cents quatre vingts vn, signees sur le reply par le Roy estant en son Conseil, Brulart, contenant Creation & Establissement en la ville de Beauuais d'vn siege Presidial, & de Bailliage à l'instar des autres Bailliages & sieges capitaux & Presidiaux de son Royaume, composé d'vn Bailly, & autres Officiers, ainsi qu'il est plus au long contenu esdites Lettres. Apres qu'elles ont esté iudiciairement leuës, ensemble les Lettres de Iussion donnees à Paris le sixiesme des presents mois & an, signez par le Roy estant en son Conseil, Brulart. Et que Binet pour les Maire, Pairs, manans & habitans de la ville de Beauuais en a requis la verification & publication. Ce qui a esté empesché par Deunet, pour :::: par Sandrier, Procureur de ::: par Isambert Procureur des officiers du Bailliage & siege Presidial de Senlis, & des sieges particuliers de Clermont en Beauuoisis & Creil: par de Relin Procureur de ::: par Regnard Procureur de :::::: Tous lesquels ont supplié la Cour les receuoir opposans à la publication desdites Lettres, & que de la Guesle Procureur General du Roy a dict qu'ils ont baillé leurs Conclusions par escrit. LA COVR ordonne, que sur le reply desdictes Lettres patentes & Iussions, Sera mis qu'elles ont esté leuës, publiees, & enregistrees, ouy le Procureur General du Roy du tres-expres commandement dudict Sieur par

par plusieurs fois reïteré. Et apres les remonstrances de viue voix à luy faictes diuerses fois, auec charges portees par lesdites Lettres & Iussion. Suiuant lesquelles les opposans se pouruoiront sur leurs oppositions & recompenses pardeuers le Roy. Faict en Parlement le vingt-troisiesme iour de Decembre, l'an 1582. Signé, VOYSIN.

Arrest de la Chambre des Comptes portant verification.

VEV par la Chambre les Lettres patentes du feu Roy dernier decedé, que Dieu absolue, en forme d'Edict donné à Paris au mois de Decembre mil cinq cents quatre-vingts vn, signees sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil, Brulart. Par lesquelles, & pour les causes y contenuës, ledit feu sieur a estably en la ville de Beauuais vn Siege Presidial & Bailliage à l'instar & exemple des autres Bailliages & Sieges Capitaux & Presidiaux de ce Royaume, composé d'vn Bailly de robbe courte, vn President, deux Lieutenans, sçauoir vn General & vn Particulier, neuf Conseillers, dont l'vn Garde des Seaux, vn Aduocat, & vn Procureur pour sa Majesté, vn Greffier Ciuil & Criminel, vn autre des Presentations, & à chacun desdits trois Greffiers vne place de Clerc, deux Huissiers Audienciers, vn Clerc commis à l'Audience, vingt Procureurs postulans, douze Sergents Royaux auec tel pouuoir que les Sergents des autres Bailliages, vn Receueur des amendes, & Payeur des gages desdits Officiers. Tous lesquels Officiers il a aussi creez & erigez pour les tenir & exercer par ceux qui en seroient pourueus, auec pouuoir, attribution & Iurisdiction, espices, droicts, profits, reuenus & esmoluments tels & semblables que les Officiers des autres sieges Presidiaux du ressort du Parlement de Paris. Et afin qu'ils ayent moyen de s'entretenir & faire leur deuoir en l'exercice de ladite Iustice leur a attribué, sçauoir audit Bailly trente trois escus vn tiers, au President deux cents escus, au Lieutenant General cinquante escus, au Particulier quarante escus, à chacun desdits Conseillers pareille somme de quarante escus: au Conseiller Garde des Seaux soixante six escus deux tiers, à ses Aduocat & Procureur pareille somme de quarante escus, au Greffier Ciuil & Criminel trente trois escus vn tiers, à celuy des Presentations huict escus vn tiers. Au Clerc Audiencier cinquante escus: à chacun desdits Huissiers Audienciers huict escus vn tiers, audit Receueur & Payeur trente trois escus vn tiers, le tout de gages par an, ainsi que le contiennent plus au long lesdites Lettres. L'Arrest de la Chambre du 9. Iuillet 1584. par lequel elle auoit ordonné qu'apres qu'il auroit esté pourueu par le Roy aux oppositions & desdommagemens des opposans à la verification dudit Edict seroit faict droict, les Iussions & Arrests de refus interuenus sur iceluy, les articles accordez sur la reduction de ladite ville de Beauuais en l'obeyssance de sa Majesté. Autres Lettres patentes du Roy à present regnant donnees à Paris le 18. iour de Decembre mil cinq cents quatre vingts quatorze, signees par le Roy en son Conseil, Forget, contenant mandement expres à ladite Chambre qu'elle ait pour euiter à contrauention sans aucun delay, refus ou remise à proceder purement, simplement & absolument à la verification dudit Edict & establissement dudit Bailliage & Siege Presidial de Beauuais, que ladite Majesté veut & luy plaist auoir lieu, & sortir son plain & entier effect, ensemble les gages desdits Officiers suiuant & conformement à ce qui est porté par iceluy, Requeste presentee à ladite Chambre par les Officiers dudit Bailliage & Siege Presidial de Beauuais, afin de verification desdites Lettres; Conclusions du Procureur General, & tout consideré. La Chambre, du tres expres commandement du Roy plusieurs fois reiteré; A ordonné & ordonne ledit Edict de creation dudit Bailliage & siege Presidial de Beauuais estre entegistré pour iouyr par lesdits Officiers du contenu en iceluy selon sa forme & teneur. Sauf à se pouruoir par les opposans vers sa Majesté sur l'indemnité par eux pretenduë, ainsi qu'ils verront bon estre. Faict le 9. iour d'Aoust 1596. Et au bas est escrit, Extraict des Registres de la Chambre des Comptes. Signé, DANEZ. III. Arrest du 9. Aoust 1596.

[Voyez cy dessus en ce Liure III. Tiltre IX. où il est traicté de l'establissement des Presidiaux, & comme depuis l'Edict de leur establissement, qui est du mois de Ianuier 1551. il y en a eu quatre d'erigez au ressort du Parlement de Paris, celuy de Beauuais y compris, à sçauoir à Clermont en Auuergne, à Soissons, & à la Fleche: Et celuy de Bourg en Bresse qui ressortist au Parlement de Dijon, les creations desquels Presidiaux sont à la fin dudit Tiltre IX. des Iuges Presidiaux.]

Lettres du Roy Louys VII. dit le Ieune en forme de Chartres, touchant la Iustice de l'Euesque de Beauuais.

IN nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Patris, & Filij, & Spiritus sancti: Ludouicus Dei gratia Francorum Rex, & Dux Aquitanorum, omnibus fidelibus in perpetuum ex moderatione sceptri nostræ congruit excellentiæ, omnium, qui sub ditione nostra sunt, & potissimè Ecclesiarum iura tutari, quas protinus improborum lacerabit violentia, nisi regio materiali eis subueniatur gladio. Notum sit vniuersis fidelibus præsentibus & posteris, Episcopum Beluacensem Henricum fratrē nostrum, ad nos detulisse querimoniam aduersus ciues Beluacenses homines suos, qui per occasionem communiæ nouam & illicitam assumantes audaciam Episcopi & Beluacensis Ecclesiæ occupauerant iura & iustitiā quam habet Episcopus in singulos, & in omnes de communia, etiam Episcopi quemdam iuratum, quærentem ab eo iustitiam ausu temerario reuocauerunt, vt ab eis & per eos haberet iustitiā & satisfactionem: ea de causa nos adduxit Beluacum, & in præsentia nostra querimoniarum actione tractata, & in palam recitata communiæ cartula tandem recognouerunt ciues solius Episcopi iustitiam esse totius villæ, & si quis excessus vel fore factum cōtingeret, ad Episcopum vel ministerialem eius referendus est clamor. Sancimus igitur ex Regiæ Maiestatis excellentiā, quod semper ad Episcopū querimoniæ perferentur, & nemo sit tam præsumptuolus, & de iure Episcopi & Ecclesiæ, scilicet de facienda iustitia se intromittat apud Beluacum quādiu vt fiat in Episcopo non remanserit: sed si forte in eo quod absit remanserit, tunc ipsi ciues habeant licentiā suis conciuibus faciendi, quia melius est tunc ab eis fieri, quam omnino nō fieri, quod vt ratum sit, firmumq; perseueranter & inuiolabile & scripto commendari, & sigilli nostri auctoritate mandauimus roborari. Actum Beluaci solemniter, anno ab Incarnatione Domini, millesimo centesimo quinquagesimo primo: astantibus in Palatio nostro quorū subnotata sunt nomina & signa, Radulphi Viromandorum Comitis, dapiferi nostri, Guidonis Buticularij, Mathiæ Conestabularij, Mathiæ Camerarij, Rahinandi de sancto Vualarico, Heliæ de Gerboredo, Adæ Bruslardi, Ludouici de Cansraco, *vn paraphe à costé duquel est escrit* data per manum Hugonis Cancellarij. IV. Louys VII. dit le Ieune de l'an 1151

Arrest du Parlement de la Toussainct de l'an 1279. entre le Roy & l'Euesque de Beauuais, pour le faict de la Iustice, entre luy & les Maire & Pairs de ladite ville.

V. Arrest de l'an 1279. ORTA quæstione inter Dominum Regem ex vna parte, & Episcopum Beluacensem ex alterá, super iusticiatione corporis totius communiæ Beluacensis, & pendente quadam * Aprisia quæ mandata fuit fieri super dicta iusticiatione in manu Domini Regis, non tanquam in manu partis, sed tanquam in manu superioris, interim remanente, dictus Episcopus petijt expeditionem dictæ Aprisiæ accelerari, nam pro retardatione ipsius Aprisiæ, sibi & Ecclesiæ super Iustitia sua Beluacensi, magnum periculum imminebat, & occasione huiusmodi iusticiare non poterat Guillermum Viarium Maiorem Beluacensem super quadam rescussa, quam gentibus suis fecerat de quodam equo apud Beluacum ad pretium ipsius Episcopi, ceperant pro negotijs ipsius Episcopi, quia dictus Maior dicebat, quod dictum equum prius ceperat pro negotijs Communiæ, & de facto pertinente ad communiam, coram dicto Episcopo respondere nolebat, & sic posset dicere de quolibet casu, quare petebat dictus Episcopus super hoc remedium adhiberi; Audita petitione ipsius Episcopi, & defensione Maioris, Dominus Rex quantum ad dictam rescussam pertinet amouit manum suam. Item dictum fuit per Arrestum quod in Aprisia prædicta, testes de communia Beluacensi non reperirentur, quia commodum spectat ad eos. Datum Parisijs, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo nono, in Parlamento omnium Sanctorum.

*Interprisia. Entreprise

Arrest de la Cour de Parlement, portant attribution de la Iustice Ciuile & Criminelle à l'Euesque de Beauuais, contre les Maire & Pairs de ladite ville.

VI. Arrest du mois de Aoust 1281. PHILIPPVS Dei gratia Francorum Rex, Notum facimus vniuersis, tam præsentibus quam futuris, quod cum dilectus & fidelis noster Episcopus Beluacensis nobis supplicasset, vt eum vti & gaudere permitteremus iustitia quam habere se dicebat in ciuitate Beluacensi super tota communitate, & super singulares personas, & se & suos prædecessores super hoc vsos esse: pro nobis ex parte Maioris & Parium Beluaci, quod ad dictam Supplicationem audiendam feceramus euocari defensuros ius nostrum & suum si sua crederent interesse, fuit propositum nos esse in possessione pacifica iusticiandi corpus Communiæ Beluacensis in omnibus casibus tangentibus dictam communiam, & quod hoc pluries in nostra Curia fuerat declaratum: tandem visa * Aprisia, de Mandato nostro super præmissis facta, factis & auditis † Recordis nostræ Curiæ, quæ vtraque pars postulauit: Visis cartis, priuilegijs & munimentis ab vtraque productis, & rationibus vtriusque plenius intellectis, Pronunciatum fuit per Curiæ nostræ iudicium, iustitiam totius communiæ Beluacensis & personarum singularium super obligationibus, contractibus, conuentionibus & delictis ad ipsum Episcopum pertinere: Ac per idem iudicium fuit pronunciatum super puncto & libertatibus dictæ communiæ per Regale priuilegium eisdem concessis, & super iuribus alijs ipsius communiæ, ad nos Iustitiam pertinere. In cuius rei testimonium, præsentibus Litteris nostrum iussimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo primo, mense Augusti.

*Interprisia. Entreprise

† Recordis. Rapporteurs.

Compromis entre les Maire & Pairs de Beauuais, & l'Euesque de ladite ville.

VII. Compromis de l'an 1306. VNIVERSIS præsentes Litteras inspecturis, Maior, Pares, Iurati Communiæ Beluacensis, totáque communia dicti loci, Salutem & sinceram dilectionem. Notum facimus quod inter Reuerendum patrem ac dominum Dominum Simonem Dei gratia Beluacensem Episcopum, dominum nostrum spiritualem & temporalem, nomine suo & Episcopatus Beluacensis ex vna parte, & nos nomine nostro ac communiæ prædictæ ex altera, dissentionis & contentionis materia verteretur, super eo videlicet, quod ipse Episcopus nobis imponebat, quod nos congregata communia contra ipsum Episcopum dictæ ciuitatis dominum temporalem quasi per conspirationem insurgentes præconizari publice feceramus in dicta ciuitate quod nullus iret molere vel coquere ad molendinum seu furnum dicti Episcopi, sed alibi, vbi vellet. Item quod nullus iret ad litigandum coram Bailliuo, seu gentibus ipsius Episcopi, sed coram nobis. Item quod quilibet poneret & ponere posset planchias in ruperijs ciuitatis prædictæ ad libitum suum, super eo etiam quod nos barras licias feceramus fieri ad portas villæ prædictæ, & per vicos contra dictum Episcopum & gentes ipsius, necnon mala malis accumulantes, nos congregata communia ad pulsum campanæ procedentes manerium Episcopale ipsius Episcopi cum armis hostilitatis inuaseramus, & igne supposito pro parte magna destruxeramus, turres, & muros dicti manerij dirueramus, reliqua parte per nos vastata, vina ibidem existentia effuderamus, ac plura alia bona, vtensilia & munitiones in eodem manerio existentes rapueramus & abstuleramus, duas etiam capellas Deo dedicatas intra dictum manerium situatas fregeramus, res sacras, videlicet calicem, libros, ornamenta in eisdem existentia ausu sacrilego asportaueramus, carceres fregeramus, prisionarios in eis existentes pro enormibus detentos criminibus abire & fugere feceramus, & alias enormiter feceramus & deliqueramus in eisdem, quosdam etiam de gentibus Episcopi ipsius in turri & in manerio prædicto, & alibi ad eorum defensionem & tuitionem existentis vulneraueramus, quosdam etiam peremeramus, necnon personam ipsius Episcopi, apud bonos sublimes & graues diffamaueramus, prout ex parte ipsius Episcopi nobis imponebant, nobis dicentibus ex aduerso, quod ipse Episcopus & gentes suæ in personis, bonis, manerijs nostris pluribus damna plurima & intolerabilia intulerant, domos nostras comburendo, bona nostra in diuersis locis existentia capiendo, quosdam etiam de communia nostra vulnerando & interficiendo, ac in pluribus alijs nobis iniuriando, nostramque communiam in multis damnificando: tandem pro bono pacis nos super omnibus & singulis excessibus & controuersis prædictis: hincinde propositis assensu vnanimi compromisimus de alto & basso, in discretos & honestos viros magistrum Guillermum dictum Bonet Thesaurarium Andegauensem, & dominum Guillermum de Manciliaco, militem Consiliarium Illustrissimi Principis Domini Philippi Regis Franciæ, volentes & concedentes quod ipsi super præmissis omnibus & singulis omni hora, die feriata & non feriata, possint procedere, dicere, statuere, pronunciare, & sententialiter deffinire, promittentes sub pœna decem millium librarum soluendarum,

darum, parti parenti à parte non parente, dicto statuto, pronunciationi, deffinitioni, seu sententiæ eorumdem contra non venire, sed firmiter & inuiolabiliter obseruare quicquid dicti Compromissarij super præmissis & eorum singulis duxerunt statuendum, deffiniendum, pronunciandum seu ordinandum absque reclamatione & supplicatione in contrarium facienda, cuicumque superiori, vel alij de immutando aliquid contra eorum dictum, ordinationem vel pronunciationem, & absque reductione qualibet. Ad arbitrium alterius cuiuscumque voluntatis: ad hæc autem tenenda & firmiter adimplenda: Nos Maior, Pares, Iurati, Consiliarij, & ciues communitatis obligamus nos, Communiam nostram & bona nostra mobilia & immobilia, præsentia & futura. In cuius rei testimonium, nos sigillum communiæ nostræ vocatis qui fuerunt euocandi, præsentibus litteris duximus apponendum: Datum anno Domini millesimo trecentesimo sexto, die Iouis, in vigilia festi beatorum Apostolorum Simonis & Iudæ.

Iugement arbitral rendu par les Arbitres y nommez, entre l'Euesque de Beauuais, & les Maire & Pairs de ladite ville, touchant la Iustice & droict de moudre.

VNIVERSIS præsentes Litteras inspecturis & audituris, Guillermus Thesaurarius Andegauensis, & Guillermus de Marciliaco, miles, Salutem in Domino: Notum facimus, quod cum contentio verteretur inter Reuerendum in Christo Patrem dominum Simonem Dei gratia Beluacensem Episcopum, suo & Episcopatus sui nomine ex vna parte, & Maiorem, Pares, Iuratos, & Communiam Beluacensem ex altera, super hoc quod ex parte dicti Episcopi, nomine quo dicebatur contra ipsos quod ipsi & populus dictæ communitatis quasi per conspirationem contra ipsum insurgentes, congregata Communia iurisdictionem ipsius vsurpantes præconizari publicè fecerant; quod nullus iret ad litigandum coram ipso Episcopo, seu eius gentibus, sed coram Maiore & Iuratis. Item quod nullus iret mollere, nec coquere, ad molendinum vel furnum dicti Episcopi, sed vbi vellet. Item quod quilibet ponere posset planchas ad placitum suum, iura alia dicto Episcopo debita, & ad ipsum pertinentia substrahentes & denegantes, ac post hoc barras & licias fecerunt, & ad portas ciuitatis posuerunt, communiaque congregata ad pulsum campanæ, inuaserunt manerium Episcopi, & igne vel alias vastauerunt & consumpserunt, vina effuderunt, vtensilia, municiones manerij rapuerunt & asportauerunt. Insuper duas capellas in ipso manerio existentes fregerunt, hostiliter libris, calicibus & alijs ornamentis spoliauerunt, & quosdam qui ad defensionem & tuitionem dicti manerij ibi erant, vulnerauerunt, & aliquos peremerunt, turres & muros destruxerunt, carceres fregerunt, prisionariosque ibi detentos pro enormibus criminibus abire & fugere fecerunt, in qua commotione & rebellione plurimi illorum de communia vulnerati & perempti fuisse dicuntur, in insultu & inuasione turris & manerij prædictorum per gentes Episcopi, qui in dictis turribus & manerio ad defensionem existebant, necnon & combustiones domorum & ædificiorum ciuitatis & villæ prædictæ, & perditiones bonorum illorum de communitate, occasione & causa inuasionis antedictæ factæ fuerunt, per quas Maior, Pares, Iurati & communitas antedicti coquerebantur, se fuisse grauiter damnificatos & grauatos: & super hæc & alijs apud bonos & sublimes & graues, quærimoniam deferentes dictum Episcopum & gentes ipsius Episcopi plurimum diffamasse dicebantur: ex quibus emendas sibi fieri petebant & sibi fieri debere dicebant. Cum autem Episcopus occasione & causa capellarum effractarum & spoliatarum calicibus, libris & alijs pluribus vt dictum est, contra prædictos, Maiorem, Pares, Iuratos & communitatem tamquam sacrilegos, vt dicebat, ex sua interdictione ordinaria & Ecclesiastica processisset, & eosdem, Maiorem, Pares, Iuratos, & Consiliatos, totamque etiam communitatem & ciuitatem ipsam Beluacensem tamquam pro delicto sibi vt dicebat Notario Ecclesiastico supposuisset interdicto, Maior, Pares, Iuratique suo & dictæ Communitatis nomine ac procuratorio communitatis eiusdem, eidem Episcopo humiliter supplicarunt, interdictum huiusmodi amoueri, & super hoc etiam ex parte dicti Regis fuit idem Episcopus requisitus, qui iuxta formam Ecclesiæ præstito iuramento, à dictis Maiore, Paribus, Iuratis & procuratoribus dictæ communitatis, nomine quo supra de parendo mandatis Ecclesiæ interdictum amouit prædictum, consentiens quod satisfactionem & pœnam quas pro dictis excessibus idem Episcopus, eisdem Maiori, Paribus, Iuratis, & communitati erat impositurus, de & cum Consilio Domini Regis imponeret & ordinaret. Cum igitur nos prænominati, Thesaurarius Andegauensis, & Guillermus de Marciliaco miles ad assistendum dicto Episcopo specialiter apud Beluacum, de mandato Domini Regis venissemus, afferentes & desiderantes, pacem pleniorem reformari inter partes prædictas: Imprimis tractauimus ea quæ pacis sunt, Et tandem operante Spiritu sancto, mediantibus probis viris vna nobiscum, partes prædictas super dictis excessibus, rebellionibus, inuasionibus, occasionibus, damnis, diffamationibus & iniurijs, hinc inde illatis, & alijs supradictis, ac super pœnis & emendis pro præmissis, & ea tangentibus, quoquomodo in nos compromiserunt de alto & basso, sub pœna decem millium librarum parisiensium, volentes & concedentes, quod nos omni hora & die feriata & non feriata possimus in dicto negotio procedere & terminare, Et promiserunt dictæ partes se seruaturas, impleturas & facturas absque reclamatione vel petitione reducendi ordinationem nostram ad arbitrium boni viri, & absque aliqua intimatione quacumque, quicquid nos super prædictis omnibus & singulis duxerimus statuendum, ordinandum, deffiniendum seu sententiandum sub pœna prædicta soluenda parenti parti & obseruanti à parte non obseruante statutum, ordinationem, deffinitionem seu sententiam nostram in præmissis. Nos vero pro bono pacis, dicto onere in nos assumpto, prius ruinis, locisque destructis ob prædicta maleficia, subiectis oculis, habitis proborum consilijs, veritate inquisita, & consideratis considerandis & attentis attendendis. Ordinamus, pronunciamus, deffinimus & sententiamus in præmissis. Quod prædicti, Maior, Pares, Iurati, præsentes coram nobis, & Communia flexis genibus, iunctis manibus, veniam super prædictis ab ipso Episcopo humiliter requirant, & pro prædictis omnibus, dicto Episcopo, nominibus quibus supra emendam gagient, insuper cippos & annellos quos prędicti, tempore rebellionis asportauerant à domo Episcopi, necnon & quoddam cornu cerui vice & loco cuiusdam ossis gigantis asportati ab ipsa domo, quod in Palatio Episcopi pendebat, restituant ad locum, & reponant in locis vbi erant. Quas exhibitio-

VIII. Iugement du Vendredy de deuãt la Toussaincts 1306.

Amande honorable à l'Euesque de Beauuais recogneu seul Seigneur temporel.

nes humilitatis & reuerentiæ, & restitutionem in nostra præsentia compleuerunt humiliter & deuotè. Item imaginem quamdam beatæ Mariæ virginis de argento ponderante quatuor marchas offeret Maior, vel aliqui Iuratorum vel Parium in die Purificationis, vel Annunciationis beatæ Mariæ, dum processio ipsa die ibit ad dictam capellam, in capella maiori dicti manerij, à qua imagines, ac sanctuaria sunt ablata, ibi ad honorem Dei, & beatæ Mariæ virginis perpetuò remansuram. Poterit etiam Episcopus retinere triginta personas de communia in sua prisione secundum modum ordinationis nostræ liberandas. Præterea Maiorem, Pares, Iuratos & communiam prædictam, & personas communiæ condamnamus in octo millibus libris paruorum Parisiensium soluendis prædicto Episcopo pro omni emenda & pœna commissorum omnium & singulorum prædictorum, ad terminos qui sequuntur, videlicet mille libras infra Natiuitatem Domini proximam, & mille libras infra Pascha, & duo millia infra festum omnium Sanctorum: tunc sequens: Item alia duo millia infra aliud Pascha, quod erit anno Domini millesimo trecentesimo octauo. Ordinauimus insuper & pronunciauimus, quod si defficiant in terminis, vel altero eorumdem in soluendo per octo dies, non ob hoc pœna committatur prædictorum decem millium librarum; sed si vltra octo dies defficerent adhuc non committeretur, sed pro qualibet die vltra octo dies, reddent nomine pœnæ dicto Episcopo, quinquaginta solidos turonenses vna cum principali. Qui Episcopus ad vtrumque poterit eos compellere omni alio dicto nostro rato manente, cum sit dominus temporalis absque reclamatione aliqua ad quamcumque curiam ab hoc faciendam ex parte ipsorum, contra Episcopum memoratum. Appendet etiam vtraque pars sigillum suum præsentibus litteris, vna cum nostris in testimonium veritatis. Quibus satisfaciendis & emendis mediantibus ordinamus & pronunciamus, quod prædictus Episcopus, Maiorem, Pares, Iuratos, Consiliarios & communiam prædictam, aut aliquem ex eisdem, aut communiæ statum, directè vel indirectè, occasione & causa prædictorum excessuum, vel alicuius eorumdem, de cætero non vexabit, inquietabit vel molestabit, nec aliquid ab ipsorum aliquo petet, nec petere poterit, nec fieri faciet, vel etiam procurabit, sed ipsos apud eos, qui de parte sua erant seruabit immunes. Et similiter Maior, Pares, Iurati, Consiliarij & communitas prædicta aut aliquis eorumdem pro præmissis, aut occasione eorum, vel causa contra dictum Episcopum, aut gentes seu complices ipsius in hoc facto, & specialiter contra Ioannem dominum de Rainceual, & Ioannem de Sonions milites querimoniam non deferent in futurum, nec petent aliquid, sed ipsum & ipsos mittent absque petitione, vel reclamatione, ob hoc contra eos, vel aliquem eorum, de cætero facienda. Quod si aliqua obscura, vel ambigua circa hoc apparent nobis declarationem reseruamus. Præterea faciet dictus Episcopus inquiri & sciri, si à Maiore & Paribus, Iuratis, communia aut Procuratorum eiusdem requiratur, an * Multores molendinorum suorum Beluacensium ad quæ tenentur ne & molere vltra id quod consuetum est accipiant pro multuris, & si reperiatur ipsos compescet ab excessu vt fuerit faciendum, & ad statum debitum rem reducet. Quibus omnibus & singulis per nos vt dictum est supra, ordinatis, pronunciatis, statutis, diffinitis & sentenciatis, dictus Episcopus, suo & Ecclesiæ suæ & successorum, & gentium & complicium suorum nomine, & dicti Maior, Pares, Iurati, ac communitas, suo & dictæ communitatis nomine præbuerunt assensum, & ea ratificauerunt. In cuius rei testimonium, sigilla nostra vna cum sigillis dictorum, Episcopi & communitatis, præsentibus litteris duximus apponenda. Datum Beluaci, die Veneris ante festum omnium Sanctorum, anno Domini millesimo trecentesimo sexto.

[Margin: Iustice contre les Maire & Pairs.]

[Margin: * Musniers]

Arrest donné entre l'Euesque de Beauuais, & les Maire & Pairs de ladite ville.

IX. [Margin: Arrest du Ieudy deuant le Dimanche des Rameaux 1308]

PHILIPPVS Dei gratia Francorum Rex: Vniuersis præsentes Litteras inspecturis, Salutem. Notum facimus, quod cum mota esset discordia in Curia nostra, inter Episcopum Beluacensem ex vna parte; & Maiorem, & Pares Beluacenses ex altera, super eo quod dicti Maior & Pares suæ communiæ dictæ villæ nomine dicebant & proponebant, quod ipsi vsi fuerant, & erant in saisina ponendi gardas seu custodes in lana, filo, tinturaria, & alijs ad pannos faciendos in tota villa Beluacensi, ac puniendi & corrigendi, & custodiendi iusticiando ea quæ corrigenda inueniebantur circa prædicta, vel quodlibet prædictorum, dicentes se semper vsos & fuisse in saisina manutenendi ciues suos, ac omnes illos de communia prædicta, quibus ipsi iuxta morem consuetum hacheras imposuerunt, pro delictis in præmissis factis quictos & immunes ab omni alia emenda per dictum Episcopum imponenda seu leuanda, pro delictis pro quibus imposuerant hacheras prædictas, dicentes etiam se esse in saisina capiendi & leuandi pecuniam quæ leuari consueuit apud Beluacum pro calceis faciendis, conuertendi eamdem pro suo libito voluntatis in calceis dictæ villæ reparandis, absque eo quod dictus Episcopus se deberet in aliquo intromittere: de prædicta calceia leuanda, seu in vsis quomodolibet commutanda, & quod dictus Episcopus ipsos in prædictis multimode impediebat, & perturbabat petentes, per nos impedimenta prædicta admoueri, & dictum Episcopum ad cessandum à dictis impedimentis compelli: prædictus Episcopus, de prædictis Curiam suam repetente, & ad finem Curiæ super his rehabendum se esse in saisina omnium prædictorum, & semper vsum fuisse de prædictis, petente etiam de omnibus prædictis Curiam suam sibi reddi, & prædictos Maiorem & Pares tamquam suos iusticiabiles, in prædictis ad examen suum remitti, prædictis Maiore & Paribus asserentibus cognitionem prædictorum in Curia nostra remanere debere, prædictis partibus super his diligenter auditis pronunciatum fuit per Arrestum Curiæ nostræ, quod ad finem dictæ Curiæ inquireretur de saisina, & vsibus vtriusque partis propositis in prædictis & quomodolibet prædictorum, tandem inquæsta facta, de mandato nostro Curiæ nostræ de premissis super omnibus visa, & diligenter examinata, auditis rationibus hinc inde propositis, & visis priuilegijs & cartis ex parte dictæ communiæ super his prædictis, pronunciatum fuit per Curiæ nostræ Iudicium Curiam de omnibus prædictis dicto Episcopo esse reddendam, in cuius rei testimonium, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisius in Parlamento nostro, die Iouis, ante Ramos palmarum, anno Domini millesimo trecentesimo octauo.

Autre

Autre Arrest de ladite Cour de Parlement entre ledit Euesque de Beauuais, & les Maires & Pairs de ladite ville.

X. Arrest de l'an 1313. du Mercredy veille de l'Ascension.

PHILIPPVS Dei gratia Francorum Rex, Vniuersis præsentes litteras inspecturis, Salutem. Notum facimus, quod cum in nostra curia Major & Pares villæ Beluacensis proponerent dictæ villæ communiam & eiusdem communiæ iustitiam ad nos pertinere, quodque dilectus & fidelis noster Episcopus Beluacensis, quædam ipsius communiæ bona capi fecerat in ipsius communiæ & iuris nostri præiudicium, quare ipsi requirebant ipsa bona per nos tamquam ad manum superiorem, ipsi maiori & paribus recredita sibi deliberari ad plenum, dicto Episcopo ex aduerso dicente se Franciæ Parem Comitemque & dominum Beluacensem, & ad ipsum dictæ communiæ iustitiam pertinere: séque dicta bona per iudicium curiæ suæ capi iustè fecisse, & videlicet quod ad ipsius Episcopi submonitionem pro defensione feodi sui & iuris Ecclesiæ Beluacensis, ad mandatum dicti Episcopi non iuerant Maior & Pares prædicti. Item vt pro eo quod quemdam hominem dictæ communiæ Beluacensis, ipsi compulerant ad hacheram faciendam, licet ad ipsum Episcopum, vt ipse dicebat & non ad ipsos maiorem & pares compulsio huiusmodi pertineret, quæ præmissa dicti maior & pares fecerant in ipsius præiudicium Episcopi Ecclesiæ Beluacensis, vt ipse dicebat, licet eidem Episcopo per fidelitatis sacramentum ipsi essent astricti, super quibus dicti maior & pares ad ipsius Episcopi curiam fuerant sufficienter vocati, ac per eiusdem curiæ iudicium pro contumacibus pluries reputati, & iuxta patriæ consuetudinem habiti pro conuictis, & ad emendandum præmissa dicto Episcopo debere teneri. Quare petebat dictus Episcopus prædicta bona sibi restitui, & super his curiam sibi reddi, dictis maiore & paribus ac procuratore nostro, pro nobis pluribus rationibus dicentibus, è contrario prædicta fieri non debere, & apud nos de præmissis debere curiam remanere. Tandem inquæsta super his de mandato curiæ nostræ facta visa & diligenter examinata, visis etiam quibusdam arrestis curiæ nostræ, & alijs litteris à dictis patribus pro sua intentione fundanda productis, per eiusdem Curiæ nostræ iudicium dictum fuit, prædicta bona, dicto Episcopo deliberari, & curiam super dictis duobus casibus, eidem Episcopo reddi debere: saluis tamen dictorum Maioris & Parium & communiæ Beluacensis rationibus & deffensionibus coram dicto Episcopo, super vtroque principali facto huiusmodi proponendis, saluo etiam iure nostro in alijs: in cuius rei testimonium, præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius in Parlamento die Mercurij, in vigilia Ascensionis Domini, anno Domini millesimo trecentesimo decimo tertio.

Autre Arrest de ladite Cour en faueur dudit Euesque de Beauuais.

XI. Arrest du 2. Feurier 1506.

CVM in certa causa mota & pendente coram Balliuio Beluacensi, aut eius Locum tenente, inter Procuratorem generalem dilecti & fidelis consiliarij nostri Episcopi Beluacensis, Comitis Paris Franciæ, actoris ex vna parte, & Ioannem Mouton deffensorem ex altera. Pro parte dicti actoris plura facta & rationes propositæ extitissent ad finem seu fines quod medijs & causis in processu declaratis, dictus deffensor ex eo quod commissionem executoriam certarum litterarum obligatoriarum coram Tabellione dicti Episcopi factarum, & sigillo dicti Comitatus sigillatarum super Henrico le Verrier subjecto dicti Episcopi, à Maiore dictæ villæ Beluacensis, seu eius locum tenente, impetrauerat, & eamdem per Antonium de Paris, seruientem dicti Maioris, absque dicti Episcopi, aut eius iustitiæ permissione exequi, bonaque dicti le Verrier capere fecerat in emenda centum solidorum dicto Episcopo applicanda, condemnaretur, dicta commissio & executio nulla & abusiua, nulliusque valoris & effectus diceretur & declararetur, ac dicto defensore, ne deinceps tales abusus super iustitia dicti Episcopi committeret, sed in eiusdem iustitia prouisionem peteret, ipsum defensorem in eiusdem actoris expensis, damnis & interesse condemnando inhiberetur: pro parte vero dicti defensoris, plura facta & rationes in contrarium propositæ extitissent, ad finem seu fines quod ipse defensor ac tento, quod dicta commissio, nomine tutorio & curatorio quorumdam minorum ab eo impetrata per dictum Maiorem, aut eius locum tenentem, iustitiam habentem, & de talibus casibus, aut similibus cognoscere. Solitum executioni demandata, indeque sententia aduersus prædictum Verrier, qui postea suę appellationi renuntiauerat per ipsum maiorem aut eius locum tenentem lata extiterant à dictis demandis, requestis & conclusionibus, præfatumque actorem in eiusdem expensis, damnis & interesse condemnando absolueretur, tantum processum extitisset, quod dictis partibus auditis, litteris, titulis & munimentis dicti actoris, & inter cetera, certo, arresto in dicta curia, in mense Augusti, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo primo, inter Episcopum Beluacensem, qui tunc temporis erat, & Maiorem, & pares dictæ villæ pronunciato litigato etiam dictarum partium, ac certo memoriali vicesima secunda Decembris, anno Domini millesimo quingentesimo primo dato. Per quod dictus deffensor se minimè denegare velle, cum prefatus Episcopus de suo sigillato super omnibus suis subditis cognitionem habere debeat declarauerat, & à suis propositis, deffensionibus. & à productione destiterat, traditis & productis, & in iure appunctatis: supra dictus Balliuus, seu eius locum tenens, per suam sententiam dictam prosecutionem, per dictum deffensorem, agendo in materia executionis coram dicto maiore, aut eius locum tenente aduersus dictum le Verrier, qui se dictæ executioni opposuerat factam, latius in processu declaratam abusiuam dixisset & declarasset, & eadem vna cum sententia & appunctamento, super dicta prosequutione, per præfatum Maiorem, aut eius Locum-tenentem data, & quicquid inde secutum extiterat dicto deffensori, sub pœna viginti librarum Turonensium, dicto Episcopo applicanda, ne dictam sententiam executioni demandaret aut illa aduersus dictum le Verrier, aut alium se iuuari inhibendo cassasset & adnullasset, ipsumque defensorem in emenda sexaginta solidorum Parisiensium erga dictum Episcopum, salua eiusdem gratia, ac in expensis dicti processus condemnasset, fuit pro parte dicti deffensoris ad nostram Parlamenti curiam appellatum, in qua dictis partibus auditis, processuque an bene, vel malle fuit appellatum, protestato per Frensart in eadem Curia procuratorem, quod si per eamdem Curiam male appellatum diceretur, præfatus Mouton in emenda sexaginta solidorum Turonensium dumtaxat, atento quod ipse appellationem apud Siluanectum releuauerat condemnaretur, ad iudicandum recepto, eoque vna cum certa Requesta per dictos Maiorem, & pares ipsi Curiæ porrecta, ad finem quod ipsi antequam ad iudicium

dicti processus procederetur audirentur, & ad dicti Bailliui sententiam impugnandum admitterentur, litigatoque super dicta Requesta in eadem Curia inter dictas partes & procuratorem nostrum, præfatis Maiore & Paribus iunctum facto, medijs falsitatis per dictum Mouton aduersus præfatum memoriale tradictis, apunctamento ipsius curiæ, per quod dictas partes ad super factis indictis litigato medijs falsitatis contentis informandum receperat, ac quod dicta media falsitatis, dicto Episcopo, pro eisdem respondendo in contrarium informationem faciendo communicarentur, ordinauerat informationibus, seu inquestis, reprobationibus testium, & productione noua dictarum partium viso & diligenter examinato, præfata curia nostra per suum iudicium dictam appellationem & omne id à quo appellatum extitit absque emenda, & expensis causarum antedictarum principalis & appellationis adnulauit atque adnullat, & ex causa: & per idem iudicium, eadem curia nostra prosequutionem per dictum Mouton, dicto nomine tutorio & curatorio factam in materia executionis coram dictis Maiore, Paribus, aut eorum locum tenente factis aduersus Henricum le Verrier, virtute certæ obligationis, sub sigillo temporalitatis dicti Episcopi factæ in ipso processu & litigato dictarum partium mentionatæ abusiuam declarando ipsam, vna cum sententia aut apunctamento, per dictos Maiorem & Pares dato, adnullauit atque adnullat, dictoque Mouton sub pœna centum librarum, ne dictam sententiam seu appunctamentum executioni demandari faciat, eademque aduersus dictum le Verrier, aut alium se iuuet, inhibuit atque inhibet: & insuper in quantum processum super dictis requestis & medijs falsitatis factum tangit, quod à dicto litigato nihil rei jcietur, atque ipse processus absque veritate factorum in dictis reprobationibus contentorum inquirendo bene iudicari potest, ordinauit atque ordinat: dictumque Episcopum à præfata Requesta & demandis dictorum Maioris, Parium & Procuratoris nostri, ac à dicta instantia falsitatis dicti Mouton ipsum in dicta instantia falsitatis: dictos vero Maiorem, Pares in dictæ requestæ expensis condemnando, earumdum taxatione ipsi curiæ nostræ reseruata absoluit, atque absoluit. Pronuntiatum prima die Februarij, anno Domini millesimo quingentesimosexto. Et plus bas, Extractum è registris Curiæ Parlamenti. Signé, DV TILLET.

Extraict de l'accord passé en la Cour de Parlement le 20. Iuillet 1507. entre l'Euesque de Beauuais, & les Maire & Pairs.

XII. Accord du 20 Iuillet 1507. Article 7.

ITEM, sur ce que ledit Seigneur de Beauuais estoit appellant de ce que Iean Mesgret son Officier estoit conuenu pardeuant le Lieutenant desdits Maire & Pairs en leur Auditoire, pour confesser ou nier sa scedule de certaine somme par luy deuë à Noel Hemet, l'vn des Communiers de ladite ville, disant ledit Seigneur, que ledit Mesgret n'y deuoit estre conuenu, mais deuoit estre conuenu pardeuant ses Officiers, a esté appoincté que ladite appellation, & ce dont a esté appellé sera mis au neant, sans amende, & sans despens, & le tout comme non aduenu: toutesfois ledit creancier sera payé par l'ordonnance dudit Seigneur, qui dés maintenant a ordonné, & condamne ainsi le faire, si payé n'a esté.

Du Mardy vingtquatriesme Ianuier 1582. du matin. Monsieur le Premier, President.

XIII. Arrest du 24 Ianuier 1582.

ENTRE les Maire & Pairs de la ville de Beauuais, appellans de certaine sentence ou iugement donné par le Baillif de Beauuais, ou son Lieutenant Criminel & Politic audit lieu, decret d'adjournement personnel, & autres poursuittes pardeuant ledit Lieutenant, contre Martin Preuost Chirurgien demeurant à Beauuais, tant comme de Iuge incompetent, qu'entreprinse de Iurisdiction, d'vne part: & Messire Nicolas Fumee, Euesque, Comte de Beauuais, Vidame de Gerberoy, Pair de France, Conseiller & Premier Aumosnier du Roy, prenant la cause pour son Procureur fiscal audit Beauuais, inthimé, d'autre: & ne pourront les qualitez nuire ny prejudicier aux parties. LA COVR, au principal, a appoincté & appoincte les parties au Conseil, & l'a joinct auec l'autre appoincté au Conseil, & ordonne, qu'elles escriront & produiront tant que bon leur semblera, pour y estre faict droict ainsi que de raison, & pour leur regard de la prouision, ayant esgard à la requeste du Procureur General du Roy, & icelle entherinant, a ordonné & ordonne, sans prejudice du procez au principal & different d'entre lesdites parties, que l'Arrest & Reglement donné pour ceste ville de Paris, sera gardé à Beauuais. Signé, DV TILLET.

Arrest de la Cour de Parlement portant reglement entre les Preuost des Marchands & Escheuins de Paris, & les Commissaires du Chastelet de Paris, pour la direction des Corps de garde de ladite ville.

XIV. Arrest du 28. Aoust 1568.

ENTRE les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Paris, prenans la cause pour Richard Goumier, Capitaines & Chefs establis en ceste ville pour seureté d'icelle, demandeurs en Reglement, d'vn part: & le Procureur General du Roy, prenant la cause pour Maistre Satur Dreux, Nicolas Peant, & autres Commissaires & Examinateurs du Chastelet de Paris defendeurs, d'autre. LA COVR, pour euiter à tout desordre & confusion, a par prouision ordonné & ordonne, que le faict de la conuocation, assemblee, conduite & direction des Corps des gardes, sentinelles, gardes des portes, rondes, & visitations ordonnees & enjoinctes ausdits Capitaines; ensemble la correction des fautes militaires qui esdits lieux seront faites & commises, sera & appartiendra ausdits demandeurs, & feront mettre & enregistrer en l'escrouë les causes de l'emprisonnement, & en aduertiront lesdits Preuost des Marchands & Escheuins: lesquels, selon l'exigence des cas, pour reparations desdites fautes, pourront vser de mulctes pecuniaires; & feront leurs iugements, non excedans la somme de huict liures parisis, executoires nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans prejudice d'icelles, & où le cas requerroit punition corporelle ou exemplaire: en ce cas ils delaisseront & rendront les accusez au Preuost de Paris ou son Lieutenant: & quant aux crimes & delicts qui seront commis en la ville & faux-bourgs hors lesdits gardes & sentinelles & choses susdites, & mesme par ceux qui delaissans leur ordre se debanderoient desdites gardes, sentinelles, portes & choses choses susdites, & hors icelles pour malfaire ou exceder aucuns habitans, la capture, rapport, correction, punition appartiendra à la Iustice ordinaire, pourront neantmoins lesdits Capitaines & Chefs en flagrant delict: & pour empescher à l'aduenir lesdits mal-faits & delicts en l'absence de la Iustice ordinaire faire capture des delinquans, & iceux mettre ez prisons ordinaires du Roy, & faire escrire ez registres des Geoliers, l'escrouë de l'emprisonnement. Et quant aux captures

prures de ceux qui delinqueront de nuict apres les gardes & sentinelles assises, lesdits Commissaires ne s'en entremettront, ains demeurera le faict & charge aux Gens du Guet Royal, & ausdits demandeurs par concurrence, & enjoinct ladite Cour aux Officiers du Chastelet, mesme aux Commissaires où ils feroient aucuns Capitaines & Chefs susdits : en ce cas leur enjoinct ladite Cour, de mettre & inserer leurs qualitez, & enjoinct ladite Cour ausdits Capitaines & Chefs de faire le rapport de ceux qui auront esté deffaillans esdites portes & sentinelles & rondes, & ce dedans trois iours pour tous delais, apres lequel temps ne seront plus receus en faire rapport ou recherches: enjoinct aussi ladite Cour ausdites parties respectiuement de garder, obseruer, entretenir le reglement susdit, & leur fait inhibitions & deffenses d'y contreuenir: & où aucune contrauention auroit esté faite, en aduertir le Procureur General du Roy, pour y estre par la Cour pourueu exemplairement. Faict en Parlement le 28. iour d'Aoust 1568. Signé, DU TILLET.

Declaration du Roy, portant confirmation de la Iustice, droicts & Priuileges de l'Euesque de Beauuais en ladite Ville : Et que le Baillif de Senlis & Preuost d'Angy, ne tiendront leur Siege & Iurisdiction en ladite Ville.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France, Salut : Sçauoir faisons. Nous auoir receu l'humble supplication de nostre amé & feal Conseiller l'Euesque & Comte de Beauuais, Pair de France, contenant que comme à cause de fesdits Euesché & Comté, il soit Seigneur Temporel & Spirituel de ladite ville & Comté de Beauuais, & y ait toute Iurisdiction, Iustice & Seigneurie, haute, moyenne & basse, seul & pour le tout, & à luy appartiennent le general gouuernement d'icelle ville & Cité, reserué nostre Souueraineté. Et à ces tiltres, & autrement deuëment, il ait droict & soit en possession & saisine de toute ancienneté, tant pour luy, comme ses predecesseurs, d'auoir la cognoissance, punition & correction de tous ses hommes, hostes & subjects demeurans en ladite ville, & en fesdits Euesché & Comté sous nostre ressort, & de nostre Cour de Parlement, & pour fesdites Seigneurie, Iustice & Iurisdiction garder, gouuerner, & exercer, ait ses Baillifs, Preuost, Procureurs, Sergents, & autres Officiers. Et parce tant de raison, comme par nos Ordonnances Royaux nostre Baillif de Senlis, le Preuost d'Angy, ne autres nos Officiers, ou leurs Lieutenants, ne peuuent, ne doiuent auoir ne tenir Siege ou Iurisdiction en ladite ville & Cité de Beauuais : & aussi ne peuuent, ne doiuent exploicter, ne faire aucuns exploicts de Iustice, fors seulement en cas de ressort de Souueraineté, ou cas priuilegiez à nous appartenans, & present ou appellé à voir lesdits exploicts, la Iustice dudit suppliant, ou ses gens & Officiers, au lieu, & sans que lesdits Baillif, Preuost, ou autres Officiers puissent ou doiuent aucune chose entreprendre contre les droicts, Seigneuries, & prerogatiues dudit suppliant, ne de fesdits Euesché & Comté en quelque maniere que ce soit, ne entreprendre la Iurisdiction & cognoissance de ses subjects, sinon en cas priuilegiez, & à nous appartenans : & de ses choses ledit suppliant iouyt, vse, & est en bonne possession & saisine, tant par luy, comme ses predecesseurs Euesques & Comtes de Beauuais, de tel & si long temps qu'il n'est memoire du contraire, cessans tous empeschements; sinon que depuis peu de temps en çà, pour les guerres & diuisions qui estoient en ce Royaume, & pour le peril des chemins que l'on ne pouuoit bonnement, ne seurement aller à Senlis, tant du temps du siege estant deuant ladite ville, comme depuis, vn nommé Maistre Iean Reneleux, sous ombre de certaines lettres données l'an mil quatre cents dix sept, par nostre tres chere & tres amee compagne la Royne, comme ayant pour nous le gouuernement de nostre Royaume, fut commis & ordonné par main souueraine dudit lieu de Beauuais, pour cognoistre des causes & procez dudit Bailliage de Senlis, & faire faire par Sergents Royaux, & autres tous exploicts de Iustice, & autres appartenans audit office, sans prejudice toutesfois des droicts, priuileges, coustumes, vsages anciens, & autres, qu'aucuns pourroient auoir ou maintenir au contraire, ce que ne peut deroger, ne faire aucun prejudice à eux, ne à leurs droicts, priuileges & vsage, ne ce estre tiré à consequence, en quelque maniere que ce fust, ou temps lors aduenir, & depuis fust deschargé lors ledit Reneleux, & y fut commis pareillement Colart Godart par Lettres de ladite Royne donnee en l'an subsequent quatre cents & dix huict. Et combien que lesdites Lettres de Commissions ne se deussent entendre qu'à certain temps, neantmoins depuis le Bastard de Thier, Maistre Iean Moien, Guillaume Buffet, Guillaume Lefaullier, qui depuis successiuement ont esté Baillifs de Senlis, & autres, de leur authorité, & sans pouuoir & mandement qu'ils eussent de nous de ce faire, ont commis de faict, & ordonné Lieutenant pour eux audit lieu de Beauuais, Iean Tolelle, pour y tenir siege, & cognoistre desdites causes & procez, & y faire faire tous exploicts de Iustice; pendant lesquels temps lesdits Commis ont tenu siege audit lieu de Beauuais, & faict plusieurs exploicts tant dudit lieu de Beauuais, comme ailleurs en la Iurisdiction & haute Iustice, moyenne & basse dudit suppliant, ne sans appeller sa Iustice & Sergents & Officiers, ou autrement : lesquelles choses pourroient estre & tourner au grand preiudice & dommage dudit suppliant, & de son Eglise, & luy pourroit estre tant à consequence aduenir, si par nous ne luy estoit sur ce pourueu de remede de nostre grace, si comme il dit à nous humblement requerant, que ces choses considerees, ce que nous & nos predecesseurs auons tousiours accoustumé, & voulu garder & obseruer les droicts de l'Eglise, des Prelats & Pairs de France, de nostre Royaume, & les tenir en leurs droicts, libertez, franchises & vsages, que sur ce luy voullions pouruoir de nostredite grace. POURCE EST-IL, que nous pour consideration des choses dessusdites, inclinant à la supplication de nostredit Conseiller, Auons declaré & declarons par la teneur de ces presentes Lettres, n'entendismes oncques, ne fut, & n'est nostre intention, que pour quelconques Commissions, Exploicts, ou ordonnances qui ayent esté faites en ceste partie, aucune chose ait esté faite pour vouloir acquerir aucun droict, possession, ou saisine contre, ne au prejudice dudit suppliant, ne de ses successeurs, ne desdits Euesché & Comté en petitoire & possessoire, ne pour deroger à leurs droicts, prerogatiues, libertez, franchises, vsages, possessions & saisines, & ne vouloir que nous, ne nos Officiers se puissent ayder des choses dessusdites, ores ne pour le temps aduenir, au preiudice dudit suppliant, de ses successeurs, de ses Euesché & Comté, & ne leur puisse porter aucun prejudice en petitoire ou en possessoire. Et faisons expres commandement,

XV. Charles VI. du 22. Auril 1422.

hibitions & defenses aux Baillif de Senlis, Preuost d'Angy, & autres nos Officiers dudit Bailliage, ou leur Lieutenant à chacun d'eux, que d'oresnauant ils ne facent ou souffrent faire aucunes entreprises ou exploicts de Iustice en ladite ville de Beauuais, ne à la terre & Iustice dudit suppliant, ne sur les subjects, sinon en cas priuilegiez & à nous appartenans, en cas de ressort & de souueraineté, & selon les Ordonnances Royaux. Et d'oresnauant aussi qu'ils cessent de tenir Siege & Iurisdiction en ladite ville, Euesché & Comté par vertu desdites Commissions, & semblablement le tiennent ez lieux & places accoustumez d'ancienneté, & comme ils faisoient parauant lesdites Commissions, en faisant ledit suppliant iouyr & vser paisiblement de leursdits vsages, possessions, libertez & franchises, sans plus sur ce les trauailler ou empescher en aucune maniere au contraire.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Parlement, que appellé nostre Procureur, nosdites presentes Lettres facent garder, publier & enregistrer en nostredite Cour de Parlement. Et aussi mandons & commandons au Baillif de Senlis, ou Preuost d'Angy, & autres nos Officiers a qui il appartiendra, ou leurs Lieutenans, que nosdites Lettres ils facent garder & obseruer, & icelles publier & enregistrer en leurs sieges & Auditoires en ladite ville de Beauuais, afin qu'aucuns n'en puissent pretendre ignorance : car ainsi le voulons & nous plaist estre faict, & à nostredit Conseiller l'auons octroyé & octroyons par ces presentes, de nostredite grace, & pour consideration des choses dessusdites ; & afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Paris le 22. iour d'Auril l'an de grace 1422. apres Pasques : Et de nostre regne le quarante-deuxiesme. Ainsi signé, Par le Roy, & la Relation du Grand Conseil, BORDES, VISA.

Lecta & publicata, ac registrata in Curia præsente ac consentiente Procuratore Regis vigesima septima die May, anno Domini millesimo quadringentesimo vigesimo secundo. Signé, CLEMENS.

Declaration du Roy, portant que les appellations interjectees des Baillifs de Beauuais, Gerberoy, & autres Iurisdictions estans sous la Pairie de l'Euesque dudit Beauuais, ressortiront à la Cour de Parlement de Paris sans moyen, sans que les Presidiaux de Senlis, Amyens & Laon, & Lieutenans Criminels en puissent cognoistre, voire en premiere instance des causes de ladite Pairie, par preuention, ny autrement.

XVI. Henry II. Declaratiõ d'exemptiõ des Presidiaux de Senlis obtenuë par l'Euesque de Beauuais du 26. Octobre 1552.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France, A nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Salut & dilection. Nostre tres-cher & amé Cousin le Cardinal de Chastillon Euesque & Comte de Beauuais, Vidame de Gerberoy, Pair de France, Nous a fait dire & remonstrer, qu'à cause de ladite Pairie, droicts de prerogatiues & preeminences d'icelle, à laquelle sont inseparablement vnis lesdits Comté & Vidame, les appellations interjectees des Baillifs & Iuges audit Beauuais & Gerberoy ressortissent de tout temps, & ont accoustumé ressortir en tous cas directement en ladite Cour de Parlement, & de leurs Iuges Inferieurs & Subalternes, par moyen aussi en icelle Cour : laquelle, desdites appellations, a tousiours retenu la cognoissance sans en faire renuoy pardeuant autre Iuge. Comme en semblable de tous les Iuges & Magistrats Presidiaux par nous establis ez villes de Senlis, Amyens, Laon, & autres Sieges Particuliers & annexez, pretendans lesdits lieux estre en tout ou partie situez en leur ressort & Iurisdiction, s'efforcent, au prejudice desdits droicts de Pairie, entreprendre la cognoissance des causes d'appel interjectees des Baillifs de nostredit Cousin, & autres leurs Iuges subalternes, & les Lieutenans Criminels par nous dernierement instituez esdits lieux maintenans auoir par preuention cognoissance des subjects de nostredit cousin, chose insolite, sous ombre de l'Edict par nous faict sur l'erection desdits Iuges Presidiaux & Lieutenans Criminels, combien que par la creation desdits Iuges Presidiaux & Lieutenãs Criminels n'ayons attribué que la cognoissance des causes de leurs sieges & des Iuges Inferieurs ressortissant par appel pardeuãt eux, de la qualité desquels ne sont lesdits Baillifs de Beauuais & Gerberoy, ny leurs Iuges subalternes, & ne sont denommez par l'ampliation de nostre Edict, estre sous lesdits sieges. Et d'auantage s'efforçoient prendre Cour, Iurisdiction & cognoissance des subjects de nostredit Cousin, & de ses vassaux & subjects, mesme en premiere instance, au grand interest de nostredit cousin, trauail & foulle de sesdits vassaux & subjects, Nous suppliant humblement à ceste cause, vouloir sur ce faire declaration de nostre vouloir & intention. SÇAVOIR FAISONS, que nous considerans les droicts, prerogatiues & preeminẽces de nosdits Pairs de France, & mesme pour le faict de ladite Iurisdiction, ausquels nous n'auons iamais entendu preiudicier, mais au contraire les y entretenir le plus qu'il nous sera possible. Pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouuans, Auons de nostre certaine science & propre mouuement, Dit & declaré, disons & declarons par ces presentes, que nostre vouloir & intention n'a esté & n'est par l'erection des Iuges Presidiaux des Bailliages & Seneschaussees de nostre Royaume, & Lieutenants Criminels dessusdits, aucune chose innouer du ressort & Iurisdiction des Iuges de nostredit Cousin, ne de ceux de sesdicts vassaux & sujects esdits Comté, Vidame & Pairie, soit en premiere instance par ressort ez matieres ciuiles, criminelles, ou autres ; ains voulons & nous plaist, que les appellations interjectées desdits Baillifs de Beauuais, Gerberoy, & autres Iurisdictions estans sous la Pairie de nostredit Cousin, ressortissent pardeuant vous en nostredicte Cour de Parlement sans moyen : & celles des Iuges & Officiers des vassaux & sous vassaux de nostredit Cousin, pardeuant lesdits Baillifs de Beauuais, Gerberoy, & autres Iuges de nostredit Cousin en premier moyen, en tous cas & par dernier ressort en nostredite Cour de Parlement, sans qu'il soit loisible ausdits Magistrats ou Lieutenans criminels entreprendre sur lesdites Iurisdictions par preuention & premiere instance par appel, ny autrement. SI VOULONS & vous mandons par cesdites presentes, que de nos presentes declaration, vouloir & intention, & de tout le contenu cy-dessus, vous faictes nostredit cousin & sesdits vassaux & sous-vassaux, iouyr & vser plainement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire : & à ce faire & souffrir voulons tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre y estre contraincts par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, en mandant en outre à nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, que cesdites presentes il signifie & face à sçauoir ausdits Baillifs & Iuges Presidiaux, afin qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance : Car tel est nostre plaisir,

plaisir, nonobstant quelsconques Lettres & Edicts, restrinctions & mandements, ou defenses au contraire. Donné à Rheims le 26. iour d'Octobre l'an de grace cinq cents cinquante deux: Et de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé, Par le Roy, DE LAVBESPINE.

Registrata audito Procuratore generali Regis, id consentiente, Parisijs in Parlamento vicesima tertia die Decembris, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo secundo. Sic signatum, DV TILLET.

Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement pour le faict de la Iustice de l'Euesque de Beauuais, contre les Presidiaux de Senlis.

ENTRE le Cardinal de Chastillon Euesque & Comte de Beauuais, Pair de France, ayant prins la cause pour Maistre Iean le Roy Lieutenant de son Baillif audit Beauuais, & Guillaume le Clerc Sergent dudit Bailliage, appellant vne fois ou plusieurs en adherant du Baillif de Senlis, & Iuges Presidiaux n'agueres establis audit Senlis, comme de Iuges incompetens & entreprinse de Iurisdiction, d'vne part: & Iean Caurras, & Maistre Raoul Coulon Substitut du Procureur General du Roy audit Senlis, inthimez. Apres que Mangot Aduocat pour les parties inthimées, a dit, qu'il accordoit que quant à l'appellation les parties fussent mises hors de Cour & de procez, sans despens, pour le regard du Cardinal de Chastillon Euesque de Beauuais, Pair de France, par ce que ce qui auroit esté fait estoit auparauant la Declaration de l'exemption des Iuges Presidiaux du siege de Senlis qu'a eu ledict Euesque Comte de Beauuais: & que Goulas pour ledit Cardinal de Chastillon, a dit, qu'il l'accordoit, mais se plaignoit à la Cour, de ce que lesdits Iuges Presidiaux de Senlis faisoient defenses à leur Greffier de enregistrer & donner Acte des appellations que ledit Cardinal ou son Procureur interjectee d'eux, & à tous Procureurs d'interjetter aucun appel de leurs sentences & iugements, & se retenoient les reliefs d'appel que l'on leur presentoit, & pour en faire foy à leu lesdites defenses. Surquoy Seguier, pour le Procureur General du Roy, a dit, que *ex lectione constabat* de grande contumace desdits Iuges Presidiaux: car par l'Edict, mesmes de leur Creation & Erection estoit reserué à la Cour de ceans, voir si les appellations que l'on interiecteroit d'eux estoient receuables ou non; & si auoit pis: car ils ont faict les defenses recitées depuis la publication de la Declaration de l'exemption octroyee à l'Euesque Comte de Beauuais, & outre le Substitut dudit Procureur General auoit requis lesdites defenses, si requeroit qu'ils vinssent en personne en la Cour de ceans, pour respondre audit Procureur General. LA COVR dit, qu'elle a mis & met les parties priuées, & ledit Cardinal de Chastillon Euesque Comte de Beauuais, Pair de France, hors de Cour & de procez, pour le regard des appellations par ledit Cardinal interjectees desdits Iuges Presidiaux de Senlis, & en tant que touche lesdites parties priuees, & sans despens de leur consentement. Et pour le regard du Procureur General du Roy met l'appellation & ce dont est appellé au neant: & apres auoir ouy la lecture des defenses faictes par lesdits Iuges Presidiaux de Senlis, & la plaincte de ce qu'ils, & les autres Iuges Presidiaux retiennent les reliefs d'appel que l'on leur presente: Ladite Cour a faict & faict inhibitions & defenses à tous les Iuges Presidiaux du ressort d'icelle de inhiber les Greffiers de faire registre des appellations qui seront interjectees de leurs sentences & iugements, & d'en bailler actes aux parties qui les requerront, & de retenir les reliefs d'appel qui leur seront presentez, sauf apres faire droict par la Cour, sçauoir s'il y aura lieu d'appel de leursdites sentences & iugements, & de declarer les appellations receuables, ou non, au cas de l'Edict. Et pour l'abus commis en cest endroict par les Iuges Presidiaux de Senlis, a ordonné & ordonne ladicte Cour, que le Lieutenant General & les deux plus anciens Conseillers dudit siege, & le Substitut du Procureur General du Roy en iceluy siege viendront en personne en ladicte Cour à la requeste dudit Procureur General pour respondre aux Requestes & conclusions qu'ils voudront contre eux faire & prendre. Faict en Parlement le vingt-deuxiesme iour de Iuin l'an mil cinq cents cinquante-trois. Ainsi signé, DV TILLET. XVII. Arrest du 22. Iuin 1553.

Arrest du Conseil Priué du Roy donné entre les Presidiaux de Senlis & l'Euesque de Beauuais, Par lequel les Presidiaux sont renuoyez en la Cour de Parlement.

ENTRE les Lieutenants General & Conseillers Magistrats au siege Presidial de Senlis, demandeurs sur l'entherinement d'vne Requeste verballe par eux faicte au Priué Conseil, tendant afin d'euocation audit Priué Conseil, des procez & differents contre eux intentez, & pendant en la Cour de Parlement à Paris, à la requeste tant du Procureur General du Roy en icelle, qu'aucuns Huissiers de ladicte Cour, d'vne part: & le Reuerendissime Cardinal de Chastillon Euesque & Comte de Beauuais, Pair de France, d'autre part. Apres que par lesdits demandeurs a esté conclud à ce que les procez & differents intentez contre eux en la Cour de Parlement de Paris, à la requeste de nostre Procureur fussent euoquez en nostre Priué Conseil, attendu que par l'Edict des sieges Presidiaux, il est expressément ordonné, que s'il aduenoit aucun debat ou different pour raison de leurs authoritez, preeminences, ou autres droicts concernans leursdits estats & offices, que la cognoissance en est deffenduë aux Gens de nos Cours de Parlement, & commise en nostredit Priué Conseil. Et neantmoins en faisant leur deuoir en leur estat, les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, auroient faict entreprinse de leursdits Estats, & ordonné qu'ils seroient adjournez à comparoir en personne en ladite Cour, à ceste cause auroient requis que lesdites instances fussent euoquees, & defenses estre faictes aux Gens de ladite Cour, de n'entreprendre Iurisdiction & cognoissance desdites instances: & que de la part dudit Cardinal de Chastillon a esté remonstré qu'il est Euesque & Comte de Beauuais, Pair de France, & a Priuileges & preeminences à cause de sadite Pairie, que les appellations interiectees de ses Baillifs & Iuges audit Beauuais & Gerberoy, resortissent de toute ancienneté en la Cour de Parlement à Paris, & de ce en a obtenu expresse Declaration du Roy en date du vingt-sixiesme iour d'Octobre mil cinq cents cinquante deux, publiees & verifiees en ladite Cour le vingt-deuxiesme iour de Decembre mil cinq cents cinquante-deux, & le tout signifié aux Lieutenants & Gens tenans le siege Presidial de Senlis, parties aduerses, qui n'en peuuent pretendre cause d'ignorance. Et toutesfois ils auroient faict plusieurs entreprinses, &

XVIII. Arrest du 3. Septembre 1553.

Declaratiõ du 26. Octobre 1552. cy-dessus numero XVI.

voulu cognoistre des appellations interjettees, tant du Bailly de Beauuais, que autres Officiers. De sorte que pour les entreprinses & abbus par eux commis, A esté ordonné qu'ils seroient adjournez à comparoir en personne, & apres pour cuider couurir leurs entreprinses, requierét estre oüis au Conseil, ce qui faire ne se doit, attendu ce que dit est : ains doiuent estre renuoyez en ladite Cour, veu qu'il est question dudit Priuilege & ressort de ladite Pairie de Beauuais, & Declaration sur ce donnee par le Roy, publiees & verifiees en ladite Cour. Le Conseil, parties ouïes, A debouté & deboute lesdits demandeurs de l'effect & enterinement de leurdite requeste : Et leur a fait inhibitions & deffenses d'entreprendre aucune Cour, Iurisdiction ou cognoissance par ressort : appel dudit Bailly de Beauuais, ou son Lieutenant, & autres Officiers dudit Cardinal de Chastillon en sa Pairie, à cause de sondit Eueséché; sauf ausdits demandeurs se pouruoir en ladite Cour de Parlement à Paris, pour raison du procez intenté à cause dudit ressort : ainsi qu'il appartiendra par raison. Faict à S. Germain en Laye au Conseil par le Roy estably, pres la Royne, le 3. iour de Septembre 1553. Signé, Bochetel.

Arrest [illegible] de Parlement, portant Reglement entre l'Euesque de Beauuais & les Presidiaux d'Amiens,

Du Vendredy dixiesme iour de Decembre, mil cinq cents cinquante-sept.

Monsieur le President de S. André, presidant & tenant l'audience.

XIX. Arrest du 10. Decembre 1557.

Entre le Cardinal de Chastillon, Euesque de Beauuais, Vidame de Gerbroy, Pair de France, & Hugues Asselins, appellant de certaine Commission en forme de relief d'appel obtenu des Iuges Presidiaux d'Amiens, par Augustin le Rat, le vingtiesme Nouembre mil cinq cents cinquante-six, d'vne part, & ledit Augustin le Rat, intimé d'autre. Et encore ledit Cardinal & Hugues Asselins, appellans vne fois, ou plusieurs en adherant, d'vne certaine Ordonnance de condamnation d'amende du douziesme Ianuier, mil cinq cents cinquante-six, d'vne part, & ledit le Rat intimé d'autre part. Encore ledit Asselins appellant d'vn decret d'adiournement personnel ordonné par lesdits Presidiaux, en datte du seiziesme iour de Mars, mil cinq cents cinquante-six: Arrests des personnes dudit Asselins, & Marc Pillot Sergent en la ville d'Amiens : condamnation d'amende, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, d'vne part, & ledit le Rat intimé d'autre part. Encore ledit Cardinal prenant la cause pour ses Officiers de Gerbroy, & ledit Asselins appellans en adherant de tous les attentats faits par lesdits Iuges Presidiaux, au preiudice de seidites appellations, condemnation d'amende, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, Le tout comme de Iuge incompetans, entreprinse de Iurisdiction, & d'attentat d'vne part: & ledit le Rat, Maistre Iean Dugard, & Anthoine le Queu Lieutenant General & Particulier : Charles Pignet : Iacques Caron, Nicole Iudas : François Castelet, Iacques Vaquette, François Scorion, Iean Cousin, Nicole Damnat, aussi Conseillers & Iuges Presidiaux audit Siege Presidial, intimez esdites appellations, en leurs propres & priuez noms d'autre part. Apres que lesdits Iuges Presidiaux ont protesté que la qualité prise par ledit Cardinal & Vidame de Gerbroy Pair de France, ne puisse preiudicier, par ce que des pieçà, a esté soustenu que Gerbroy n'est point de sa Pairie : Et par ledit Cardinal au contraire, a esté soustenu que ledit Vidame de Gerbroy est de sa Pairie.

Canaye pour le Cardinal de Chastillon, appellant vne fois ou plusieurs des Iuges Presidiaux, dict qu'à cause de l'Eueséché & Pairie de Beauuais, ledit appellant est Signeur Vidame de Gerbroy, qui est de sa Pairie, & ressortissant ceans par appel, nuëment & sans ressort. Ioinct que depuis l'Erection des Iuges Presidiaux, ledit appellant comme plusieurs autres des Pairs de France, a obtenu * Lettres Patentes du Roy, verifiees en ladite Cour, contenant exemption de sa Iurisdiction des Iuges Presidiaux, pour le regard de ce qu'il tient en Pairie; & ainsi a esté iugé contre les Iuges Presidiaux de Senlis, par Arrest indiuidu, sur ce ouy le Procureur General du Roy. Or s'estant meu cy-deuant vn procez entre vn nommé Augustin le Rat, & Hugues Asselins, ont tant esté procedé, qu'il y a iugement par le Baillif de Gerbroy, & diceluy appel interjetté par ledit le Rat, qui est vn procez par escrit: & ores que ledit Asselins eust fait anticiper ceans ledit le Rat, & que le procez par escrit ait esté conclu & receu pour iuger auec luy en la Cour de ceans ; si est-ce qu'il se trouue vn relief obtenu par ledit le Rat des Iuges Presidiaux d'Amiens, en vertu duquel est intimé ledit Asselins, compare ledit Asselins, & aussi le Procureur dudit Sieur Cardinal : Et remonstre que la Cour est saisie, & se porte lors pour appellant de l'octroy & execution de la Commission desdits Iuges, par ce que a ladite Cour seule priuatiuement appartient la cognoissance de sa matiere, qui est le premier appel. Ce neantmoins par dessus les Remonstrances faites, tant de la part dudit Cardinal appellant, que dudit Asselins; lesdits Iuges ordonnent qu'ils passeront outre, que les parties presentes procederont pardeuãt eux, & que à ceste fin le procez sera apporté, dont le Procureur d'iceluy Cardinal appelle, & pour auoir appellé il est condamné en l'amende par eux ; apres il releue son appel, & baille son relief à vn Sergent, qui pour l'auoir mis à execution est condamné à comparoir en personne, & aussi ledit Asselins, & aussi y a adiournement personnel contre le Greffier de Gerbroy qui auroit apporté le procez par escrit à la Cour, lors se pouruoit ceans ledit Sieur Cardinal Euesque de Beauuais : & aussi ledit Asselins, où ils obtiennent Commission, afin de faire deffenses particulieres aux Iuges de passer outre, & pour contraindre le premier Sergent sur ce requis de mettre à execution, tant les Lettres de relief d'appel, que Commission sur lesdits deffences particuliers : suiuant laquelle vn Sergent à cheual s'en va exprés à Amiens, où il est huict iours auant que pouuoir obtenir vn pareatis pour executer la Commission de ladite Cour ; apres l'auoir executé il est emprisonné, & aussi ledit Asselins, dont de rechef iceux Cardinal & Asselins appellent. Si conclud au premier appel de l'octroy & execution de sa Commission desdits Iuges Presidiaux à mal nullement decerné, octroyé, denié a mal executé, ordonné, emprisonné, procedé & decreté, bien appellé, & demande despens, dommages & interests, auec deffenses ausdits Iuges d'en prendre à l'aduenir aucune Cour, Iurisdiction & cognoissance sur ledit appellant, ses gens & Officiers pour raison de sa Pairie, en peine de prison, tous despens, dommages & interests, & que les amendes payees par les Sergents executeurs & autres Officiers dudit Sieur Cardinal appellant, leur soient renduës & restituees.

* Voyez cy-dessus, numero XVI. où sont ces Lettres.

Asselins

Asselins pour ledit Hugues : Asselins appellant, dit, qu'il employe ce qui a esté plaidé de la part du Cardinal de Chastillon, seulement dira ce mot, qu'ayant iceluy Sieur Cardinal obtenu ses Lettres d'exemption de sa Iurisdiction des Iuges Presidiaux, Il a fait faire deffenses aux subjects de Gerbroy de proceder ailleurs qu'en ladite Cour ; ont lesdites deffenses esté faites audit Asselins demeurant au Vidame de Gerbroy : ce neantmoins le Rat sa partie aduerse l'a fait intimer pardeuant les Iuges Presidiaux d'Amiens ; & par ce qu'il appelle de tout ce qui a esté fait & ordonné par eux ; il a esté emprisonné par deux fois, dont il a appellé, & fait intimer lesdits Iuges Presidiaux, & toutes lesdites appellations en leurs propres & priuez noms. Si conclud en tout & par tout à mal, nullement & incompetamment decretté, ordonné, procedé, executé & emprisonné, bien appellé, & demande despens, dommages & interests, à ce que l'Arrest qui interuiendra soit declaré executoire contre lesdits Iuges Presidiaux, vn chacun d'eux seul, & pour le tout, & mesmes par corps, & les amendes par luy payez luy estre rendus.

De la Ruë pour les Iuges Presidiaux d'Amiens en leurs propres & priuez noms, tant à la requeste du Cardinal de Chastillon, que de la partie ciuile, dit, pour le regard de sa partie ciuile, qu'il y a Edict general d'Euocation de l'an mil cinq cents cinquante-trois, & apres sa Declaration il s'en rapporte à la Cour. Quant audit Cardinal de Chastillon, qu'il y a ceans, comme la Cour sçait trop mieux, deux anciennes disputes appoinctées au Conseil, l'vne ; à sçauoir si les appellations des Pairs de France ressortiront nuëment ceans, ou pardeuant les Iuges Royaux. L'autre, si le Vidame de Gerbroy est de la Pairie de l'Euesché de Beauuais, lequel Vidamé n'est assis au Bailliage de Senlis, sous lequel est assis l'Euesché de Beauuais, mais au Bailliage d'Amiens, & y en a Arrest indiuidu, ouy le Procureur General du Roy, *& causa plenissimé cognita*, par lequel a esté dit, qu'vne saisie faite par ledit Vidame, à la requeste du Substitut du Procureur General au Bailliage d'Amiens tiendra : Partant, s'il plaist à la Cour appoincter les parties au Conseil, & ioindre auec les autres appoinctez au Conseil, se sera sous correction le plus expedient, n'empeschant neantmoins pour lesdits Iuges, que le procez par escrit ne soit iugé en ladite Cour ; & pour le regard des autres appellations, se rapporte à la partie de soustenir si bon luy semble.

Rogas pour le Rat intimé, dit qu'au procez d'entre luy & Asselins, il n'est question que de dix sols tournois ainsi qu'il a recité: si est-ce que tout le grief des appellãs est de ce qui a esté fait pardessus, & depuis le procez par escrit, cõclu ceans, au preiudice duquel il ne se trouuerra aucune chose faite à la requeste dudit le Rat; & mesmes les emprisonnemẽts & executions ont esté faits à la requeste du Substitut du Procureur General du Roy à Amiens; & quant à luy, il ne voudra pas soustenir ce qui a esté fait pardessus ledit premier appel : partant il est follement intimé, attendu qu'il n'a rien faict à sa requeste; & aussi sur lesdites appellations interjectees depuis le procez par escrit, auquel il a esté conclud en la Cour de ceans, n'a ledit le Rat esté intimé, ains les Iuges Presidiaux ; & n'est raison, sous correction, qu'il porte la faute desdits Iuges Presidiaux.

Du Mesnil pour le Procureur General du Roy, dict que ceste cause se peut vuider sur la Declaration faite par l'Aduocat des Iuges Presidiaux : Car en premier lieu, ne se trouuera aucune chose de par luy mise en auant ; & si quelque chose y auoit, cela ne se peut entendre pour le regard de Pairie, *statim ab initio*, de l'Erection des Iuges Presidiaux, les Pairies ont esté exemptees de leur Iurisdiction & ressort, & renuoyees ceans comme auparauant ledit establissement, quant à l'appoincté au Conseil, si les Pairies ressortiront ceans par appel sans ressort, dit qu'ils n'en ont rien veu ; & ores qu'il fut, ce n'est pas à dire ny inferer, que les Iuges Presidiaux pendant ledit appoincté au Conseil en puissent cognoistre. Item sur l'autre appoincté au Conseil, à sçauoir si Gerbroy est de la Pairie de Beauuais ou non, & ny fait rien alleguer vn Arrest que Gerbroy est du Bailliage d'Amiens ; car il n'est reuoqué en doute iusques à present, que les terres de Pairie ne puissent estre en diuers Bailliages, & d'vne mesme Pairie; & ainsi il se voit ordinairemẽt par les Ducs de Vendosme, Niuernois, & autres, qui ont des terres de leurs Pairies en diuers Bailliages, & partant n'y a apparence en tout ce qui a esté fait par les Iuges Presidiaux, & n'estoit la calamité du temps & guerres, estant de present au païs de Picardie, ils prendroient conclusions contre eux, & selon & ainsi que leurs Estats le requeroient, se contenteront pour ceste heure de requerir, que celuy qui a presidé au Iugement, & le plus ancien Conseiller vienne en personne, pour respondre à telles conclusions qu'ils verront deuoir prendre à l'encontre d'eux.

A dit Asselins, que ledit le Rat a fait tout le mal, & le tout a esté executé à sa poursuite, & mesme a fait toutes les diligences de faire rapporter le procez par escrit, conclud ceans pardeuant lesdits Iuges.

La Cour dit, qu'il a esté mal nullement & incompetemment procedé, decerné, ordonné, executé & emprisonné par les Iuges Presidiaux d'Amiens, bien appellé par les appellans, condamné les intimez és despens de la cause d'appel, dommages & interests procedans à cause des executions & reel emprisonnement tels que de raison, cassé & reuoqué tout ce qui a esté fait pardessus le premier appel, comme attentat, condamné lesdits Iuges en leurs propres & priuez noms, és despens desdits attentats, sur lesquels la partie ciuile n'a esté intimee, & seront contraints iceux Iuges au payement desdits despens des causes d'appel, attentats, dommages & interests, en leurs propres & priuez noms, vn chacun d'eux seul pour le tout, & reseruee à la partie ciuile intimee son recours pour ses despens dommages & interests contre lesdits Iuges, & à eux leurs deffenses au contraire, & seront les amendes renduës aux prisonniers, & emprisonnez, si payez les ont au surplus, en enterinant la requeste faite par le Procureur General du Roy. Ordonne la Cour, que celuy qui a presidé aux Iugements desdits Iuges dont est appel, & le plus ancien des Conseillers au Siege Presidial d'Amiens, comparoistront en personne en icelle à quinzaine, pour respondre aux Conclusions d'iceux Procureur General du Roy, & procedé en outre ainsi que de raison.

Arrest de ladite Cour entre les mesmes parties. XX. Arrest du 6 Feurier 1558.

CE iour, apres auoir ouy par la Cour Maistre Iean du Gard, Lieutenant General, & Charles Iacquet Conseiller au Bailliage & Siege Presidial d'Amiens, sur les causes de l'adiournemẽt personnel

contre eux decreté en Iugement dés le dernier Decembre, en plaidant vne cause d'appel pour le faict de la cognoissance des causes d'appel de la Vidamie de Gerberoy, tenu en Pairie par le Cardinal de Chastillon à cause de l'Eueſché, Comté & Pairie de Beauuais: Les Gens du Roy; ensemble Canaye pour ledit Cardinal de Chastillon ouïs en leurs Conclusions. La Cour ayant esgard aux Conclusions desdits Procureur General, & Canaye pour ledit Cardinal de Chastillon, A ordonné & ordonne, que d'oresnauant tous Sergens Royaux executans reliefs d'appel, & intimations de causes de la Pairie de Gerberoy, exploicteront & pourront exploicter au Bailliage & Siege Presidial d'Amiens, sans ce pour ce demander assistance, placet, visa, ne pareatis aux Officiers d'Amiens. Validant icelle Cour les exploicts d'appel qui seront faits à l'vn des Lieutenans & Conseillers dudit Siege d'Amiens, comme si faits estoient à leur personne. Leur inhibe & defend icelle Cour, sur peine de suspension de leurs Estats, & d'amende arbitraire au Roy, à appliquer; de plus condamner ou mulcter aucun Huissier ou Sergent, ne Greffier dudit Cardinal, faisant tels exploicts par amendes, condemnation de prison, ou autrement: & seront les amendes des Sergens, ou Sergens jà condemnez renduës, si renduës ne sont, sur peine de les repeter sur lesdits Officiers d'Amiens, en leur propres & priuez noms, le tout par maniere de prouision, iusques à ce que par la Cour autrement en soit ordonné. Faict en Parlement, le sixiesme iour de Feurier, l'an 1588.

Signé, Camus.

Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement pour le faict de la Iustice de l'Euesque de Beauuais, & les Presidiaux de ladite ville.

XX. Arrest du 20. Mars 1593. Comme de la Sentence donnee par le Lieutenant General & Iuge Ciuil en la ville, Bailliage & Comté de Beauuais, le 27. Mars 1591. au profit de Iean du Bos Serrurier, & sa femme, deffendeurs à l'encontre de Iean Minette, demandeur & concluant, à ce que lesdits deffendeurs eussent à luy passer contract de la vendition par luy pretenduë de la maison dont estoit question, aux charges & conditions portees par son exploict libellé. Par laquelle ledit Lieutenant auroit declaré ledit demandeur non receuable en sesdites Conclusions, desquelles l'auroit debouté, & d'icelles absous les deffendeurs, & iceluy demandeur condamné és despens; sauf à luy à se pouruoir, si bon luy sembloit, pour la reparation d'iniures par luy pretenduës, & aux deffendeurs leurs deffences au contraire. Eust esté de la part du demandeur appellé pardeuant le Baillif de Beauuais, & Gens tenans le Siege Presidial, pardeuant lesquels les parties appoinctees à confirmer ou infirmer, auroient par leur Sentence du dernier iour de Septembre 1561. dit suiuant les Conclusions du Procureur du Roy, que auant proceder au iugement diffinitif dudit procez, lesdites parties informeroient pardeuant eux dans la huictaine, tant par lettres, que tesmoins, des faits des reproches par elles respectiuement baillez contre les tesmoins ouïs en leurs enquestes, produites au procez: Et à cét effect seroient tenus dedans trois iours nommer tesmoins aux Greffes pour estre ouïs, tant sur la reparation des pretenduës iniures requises, que fin de non receuoir proposees, pour en iugeant le procez y auoir tel esgard, & estre faict droict aux parties, comme de raison, tous despens, dommages & interests reseruez en diffinitiue. A esté de la part dudit du Bos appellé à la Cour de Parlement, en laquelle iceluy du Bos appellant, & Ieanne Mesnard vefue dudit Minette, & Iean Minette Marchand aussi en son nom, & comme curateur de Adrian Minette son frere, heritiers dudit deffunct Minette leur pere, ouïs en leurs causes d'appel, & le procez par escrit, conclud & receu pou iuger, si bien ou mal auroit esté appellé. Ioinct les griefs hors le procez; pretendus moyens de nullité en production nouuelle dudit appellant, qu'il pourroit bailler en dedans le temps de l'Ordonnance: ausquels griefs & moyens de nullité, lesdits intimez pourroiét respondre; & contre ladite production nouuelle bailler contredits aux despens dudit appellãt: Iceluy procez, griefs & responses à iceux, declaration dudit appellãt, que pour toute production nouuelle, il employoit ce qu'il auoit escrit & produict au procez. Veu, & diligemment examiné, par Arrest & Iugement de ladite Cour, Dit a esté, qu'il a esté mal iugé par lesdits Baillif & Presidiaux, bien appellé par ledit appellant. Et en emendant ledit Iugement, A ordonné & ordonne que ladite Sentence dudit Lieutenant sortira son effect, Et si a condamné & condamne lesdits intimez és despens de la cause d'appel, que ceux faits pardeuant lesdits Baillifs & Presidiaux, la taxe d'iceux pardeuers elle reseruee. Et outre a fait deffenses ausdits Baillifs & Presidiaux, de receuoir cy-apres les appellations des Iuges de ladite Pairie de Beauuais: Et si leur enioinct, comme ausdits Iuges de ladite Pairie, de proceder d'oresnauant sommairement à l'instruction & iugement des causes sommaires & legeres, & aux Greffiers de ne plus inserer les Actes & appoinctemens aux narrez des Sentences, ains succintement les moyens des parties seulement: & au bas d'icelles inscrire leurs salaires, & les espices prises par lesdits Iuges, pour la visitation & iugement des procez, suiuant l'Ordonnance: Et à cét effect sera le present Arrest leu ausdits Sieges à iour de plaids, l'Audience tenant. Prononcé le 20. iour de Mars, l'an 1593. Ainsi signé, Du Tillet.

Declaration du Roy, pour le Reglement des Baillifs & Iuges de Beauuais & Gerberoy: & les Presidiaux de ladite ville.

XXI. Henry IV. du 12. Decembre 1596. Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Salut. Nostre amé & feal Conseiller & Aumosnier ordinaire, René Pothier Euesque, Comte de Beauuais, Vidame de Gerberoy, Pair de France, nous a fait dire & remonstrer, qu'à cause de ladite Pairrie, droicts, prerogatiues, & preeminences d'icelle, A laquelle sont inseparablemét vnis lesdits Comté & Vidame, les appellations interjettees des Baillifs & Iuges audit Beauuais & Gerberoy, ainsi que des autres Officiers des Pairs de France ressortissent de tout temps, & ont accoustumé ressortir en tous cas directement nuëment, & sans ressort en nostre Cour de Parlement, celles des Iuges Officiers des Vassaux, & Soubs-Vassaux dudit Euesque, pardeuant ses Baillifs dudit Beauuais & Gerberoy, & autres ses Iuges. Nostre Baillif dudit Beauuais, ses Lieutenans Ciuil & Criminel, & Gens tenans le Siege Presidial par nous nouuellement establis audit lieu, entreprenans sur les droicts de ladite Pairrie & Iurisdiction establie en icelle, s'efforcent cognoistre des appellations interjet-

interjettees des Baillifs de l'Eueſché de Beauuais, ou autres ſes Iuges ſubalternes, ſoubs vmbre de l'Edict par nous fait ſur l'erection dudit Siege Preſidial, combien que noſtre intention n'ait eſté, ſoit par l'Edict general fait ſur l'eſtabliſſemét des Iuges Preſidiaux de noſtre Royaume, non plus que par celuy particulierement fait pour le Preſidial de ladite ville, de diminuer aucunement les droicts & prerogatiues des Pairries, ainſi que nous auons declaré par pluſieurs Lettres, & ſignamment par celles obtenuës par noſtre couſin le Cardinal de Chaſtillon Eueſque dudit Beauuais, donnees à Rheins au mois d'Octobre, 1552. verifiees par nous les 23. Decembre audit an, & par pluſieurs Arreſts depuis interuenus, tant en noſtre Conſeil le 3. Septēbre, 1553. qu'en noſtredite Cour le 10. Decembre 1557. Mars 1593. A ceſte cauſe, apres auoir fait veoir en noſtre Conſeil Priué leſdites Lettres & Arreſts, auons de noſtre certaine ſcience & propre mouuement dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, que noſtre vouloir & intention n'a eſté & n'eſt par l'erection des Iuges Preſidiaux des Bailliages & Seneſchauſſees de noſtre Royaume, & Lieutenans criminels deſſuſdits, ny particulierement par l'eſtabliſſement du Siege Preſidial de noſtre ville de Beauuais, aucune choſe innouer du reſſort & Iuriſdictiō des Iuges dudit Eueſque de Beauuais, ny de ceux de ſeſdits vaſſaux & ſubjets eſdits Comté & Vidame, & autres dependances de ladite Pairrie, ſoit en premiere inſtance, par reſſort en matiere ciuile, criminelle, de police, ou autres; ains voulons & nous plaiſt, que les appellations interjettees deſdits Baillifs de Beauuais & Gerberoy, & autres Iuriſdictions eſtās ſous les Pairries dudit Eueſque de Beauuais, reſſortiſſent pardeuant vous en noſtre Cour de Parlement ſans moyen; & celles des Iuges & Officiers des vaſſaux & ſoubs-vaſſaux dudit Eueſque de Beauuais pardeuant ledit Baillif de Beauuais & Gerberoy, & autres Iuges dudit Eueſque de Beauuais en premier moyen, en tous cas & par dernier reſſort en noſtre Cour de Parlement, ſans qu'il ſoit loiſible auſdits Magiſtrats & Lieutenans criminels, d'entreprendre ſur leſdites Iuriſdictions, par preuention en premiere inſtance, par appel, ny autrement: le tout cōme en ont jouy & vſé de tout tēps, jouyſſent & vſent encor de preſent les autres ſuſdits Pairs de France. Si voulons & vous mandons par ceſdites preſentes, que de noſtre preſente declaration, vouloir & intention, & de tout le contenu cydeſſus vous faciez ledit Eueſque de Beauuais, ſeſdits vaſſaux & ſoubs-vaſſaux comme les autres Pairs & leurs vaſſaux, jouïr & vſer plainement & paiſiblement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens, au contraire cōtraignant à ce faire, & faire ſouffrir tous ceux qu'il appartiendra, & que pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes & maniere deuë & raiſonnable. Mandons en outre au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, que ceſdites preſentes il ſignifie & face ſignifier, & ſçauoir auſdits Baillifs & Iuges Preſidiaux de noſtredite ville de Beauuais, ou autres qu'il appartiendra, afin qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance. Et ce nonobſtant toutes lettres, Edicts, reſtrinctions, mandemens, declarations, ou deffenſes à ce contraires, leſquelles ne voulons nuire, ne preiudicier audit Eueſque, ains entant que beſoin ſeroit, nous y auons par ces preſentes comme obtenuës contre les droicts, prerogatiues & preeminēces par nous attribuees auſdites Pairries de noſtredit Royaume, derogé & derogeons par ces preſentes, & à la derogatoire des derogatoires y contenuës: car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Roüen le 12. iour de Decembre, l'an de grace, 1596. Et de noſtre regne, le 8. Signé par le Roy, DE NEVFVILLE: Et ſeellé de cire jaune, & à coſté eſt eſcrit:

Regiſtré, ouy le Procureur general du Roy, pour jouyr par l'impetrant du contenu, comme il faiſoit auparauant l'erection du Siege Preſidial de Beauuais, ſuiuant l'Arreſt de ce iour. A Paris en Parlement, le 23. May, 1597. Signé, VOYSIN.

Arreſt de la Cour de Parlement, portant confirmation de la Iuſtice de l'Eueſque de Beauuais, contre les Preſidiaux dudit Beauuais.

ENTRE Meſſire René Potier Eueſque & Comte de Beauuais, Vidame de Gerberoy, Pair de France, prenant la cauſe pour ſon Procureur fiſcal audit Comté, appellant comme de Iuge incompetant, entrepriſe de Iuriſdiction, & autrement, d'vne Sentence donnee par les Preſidiaux de Beauuais, le dernier Iuillet, mil cinq cents quatre vingts dix-ſept, & deffendeur en Requeſte ciuile, d'vne part. Et les Preſidens, Lieutenans, Conſeillers, & Subſtitut du Procureur general du Roy audit Siege Preſidial de Beauuais, pris à partie, inthimez & demandeurs en Requeſte ciuile, obtenuë contre l'Arreſt du 23. May, 1597. interuenu ſur les Lettres du deuxieſme Decembre, cinq cens quatre vingts ſeize d'autre, ſans que les qualitez puiſſent preiudicier. XXII. Arreſt du 8. Feurier, 1600.

Loiſel pour l'appellant dit, que par les Priuileges de la Pairrie les appellations de ſes Iuges reſſortiſſent en la Cour, & outre la regle generale pour les Pairs, il a Lettres particulieres d'exemption de ſes Iuges du Siege Preſidial eſtably à Beauuais: Neantmoins les Preſidiaux ont, nonobſtant ſa remonſtrance, receu l'appel d'vn decret decerné par le Iuge de la Pairrie, ordonné que le procez ſera porté au Preſidial, & l'empriſonné eſlargy & mis en liberté, auec deffenſes au Procureur fiſcal de plus faire remonſtrance, afin de renuoyer des cauſes d'appel de ſes Iuges en la Cour, à peine de mil eſcus, dont eſt ſon appel, auquel a conclud.

Duret pour les inthimez dit, qu'il eſt fondé en la Couſtume de Senlis, en l'Edict d'eſtabliſſement du Preſidial verifié en l'Arreſt, qui ſera executé, nonobſtant l'oppoſition, tant en la Cour, qu'au Conſeil Priué, où il a de verité eſté ordonné vne indemnité, mais depuis le Roy s'en eſt chargé, & ordonne que l'Edict ſera gardé, ce qui a eſté fait depuis: Et auparauant l'eſtabliſſement du Preſidial, ſe releuoient les appellations pardeuant le Iuge de Senlis, & entant que l'Arreſt ſur les Lettres de l'appellant, donné par defauly contre le Lieutenant Nicolas, deferé en Iuſtice, fait preiudice, a obtenu Lettres en forme de Requeſte ciuile, à l'enterinement deſquelles a conclud, ce faiſant qu'il jouyra ſuiuant la Couſtume & ſon Edict, & l'Edict de la reduction de la ville.

Repliqué par Loiſel, que les Lettres ont eſté baillees pour & au lieu de la recompenſe, & auparauant la Couſtume; les appellations reſſortiſſent ceans. Marion pour le Procureur general du Roy, dit que la dignité de Pair eſt la premiere du Royaume, & qui a ce droict & priuilege que les appellations reſſortiſſent en la Cour, principalement les Pairries Eccleſiaſtiques qui ſont permanentes: & cela ne peut eſtre

* Voyez cy dessus num. XV. où sont ces Lettres. reuoqué en doute à l'appellant, parce qu'il en represente * Lettres de l'an 1422. de l'an 1552. que les Presidiaux furét establis, & encores depuis verifiees, vray est que l'Edict de l'establissement du Presidial à Beauuais, nouuellement fait, porte le contraire auec clause en la verification d'indemniser l'Euesque: mais pour la recompense, le Roy a remis les choses comme auparauant, rendant à la Cour son ressort immediat, ce qui ne se peut controuerser par le moyen des Iugemens que Duret a alleguez, donnez par ceux qui ne pouuoient cognoistre des Pairries, & plus pour faciliter l'execution de l'Edict tiré en la necessité, que autrement; n'empesche toutesfois qu'il demeure, confirmant au Pair ce qui luy appartient pour le ressort immediat en la Cour. La Cour dit qu'il a esté mal iugé, & ordonné, bien appellé par l'appellant; condamne les inthimez és despens de la cause d'appel: Et pour la Requeste ciuile, a mis & met les parties hors de Cour & de procez. Faict en Parlement le 8. Feurier, l'an 1600. Ainsi signé, VOISIN.

Extraict des registres de la Cour de Parlement.

XXIII. Arrest du 17. Auril, 1601. VEu par la Cour le defaut iudiciairement obtenu par Messire René Potier Euesque & Cõte de Beauuais, Vidame de Gerberoy, Pair de France, appellant de l'execution de lettres obtenuës en Chancellerie, par M. Charles de Lacre le 13. Decembre dernier, executees le 18. dudit mois. De l'Ordonnance du Lieutenant general du Presidial de Beauuais, & defaut contre Toussainct la Caille, du 19. Decembre, Sentence de nonobstant l'appel, & ce qui s'en est ensuiuy, comme de Iuge incompetant, & entreprise de Iurisdiction: contre les Presidens, Lieutenans, & Conseillers du Bailliage & Siege Presidial dudit Beauuais pris à partie, & ledit M. Charles de Lacre, inthimez & defaillans: Signification dudit defaut fait aux Procureurs desdits inthimez: La demande sur le profit d'iceluy, & tout ce que par ledit demandeur a esté mis & produit pardeuers ladite Cour: Et tout consideré, Dit a esté, que ledit defaut a esté bien & deuëment obtenu: & en adiugeant le profit d'iceluy, a declaré & condamné lesdits inthimez descheus du profit des Sentences dont a esté appellé. A fait, & fait inhibitions & deffenses ausdits Presidiaux de Beauuais, de prendre aucune cognoissance des appellations interjettees des Sentences donnees par les Iuges & Officiers dudit Euesque de Beauuais, suiuant le contenu es * Lettres patentes de l'an 1596. verifiees en ladite Cour, & Arrest donnez en consequence d'icelle, condamné les inthimez és despens, tant des causes principales, que d'appel dudit defaut, & de tout ce qui s'en est ensuiuy. Prononcé le 7. iour d'Auril, 1601. Signé, VOYSIN.

Arrest de la Cour, portant maintenuë de faire inuentaire par les Iuges de l'Euesque de Beauuais.

XXIV. Arrest du 15. Feurier, 1603. ENTRE Messire René Potier, Euesque & Comte de Beauuais, appellant de l'octroy d'vne Commission du 2. Auril, 1601. execution d'icelle saisie faicte par le Baillif dudit Beauuais ou son Lieutenant, sur les biens de deffunct Syphorien Roger, & de ce qui s'en est ensuiuy, comme de Iuge incompetant, & entreprise de Iurisdiction d'vne part, & M. Robert Dary Lieutenant general, Commissaire examinateur à Beauuais, M. Louys Henriot Substitut du Procureur general du Roy, pris à partie, inthimez d'autre. Veu par la Cour l'Arrest du 19. Iuillet, mil six cens vn, par lequel sur ledit appel les parties auroient esté appointees au Conseil, ladite Commissió du 2. Auril de l'octroy de laquelle a esté appellé, procés verbaux du scellé respectiuement fait en la maison dudit deffunct Roger par le Baillif dudit appellant, & les inthimez les 3. & 4. Auril 1601. Arrest du 28. May 1585. donné entre Louys Meret sieur de Dioux & de Gastes, prenant la cause pour Pierre Pluet son Iuge en Preuosté dudit lieu, & François Merat son Greffier, appellant d'vne Sentence donnee par le Lieutenant du Baillif de Troye, ou son Lieutenant particulier à Besançon, d'vne part. Et les Notaires Royaux en la Chastellenie & Preuosté de Mery sur Seine, inthimez d'autre. Autre Arrest du 6. Septembre, 1586. entre Iean Roger Notaire Royal au Bailliage de Vermandois, demeurant à Rheims, appellant des deffenses faictes par Maistre Georges Cheualier, ancien Baillif de l'Archeuesché de Rheims, le 26. Iuillet, 1585. & la Communauté des Notaires Royaux dudit Bailliage, demeurans en ladite ville de Rheims, joints auec ledit Roger, & encores appellans d'autres deffenses faictes par Messire Noel Vallet, Baillif par concurrence dudit Archeuesque & de l'Abbaye sainct Remy dudit Rheims d'vne part, & le Cardinal de Guyse Archeuesque & Duc dudit Rheims, premier Pair de France, inthimé d'autre: plaidoyez & productions desdites parties, contredits & saluations par elles respectiuement fournis, & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produit pardeuers ladite Cour, conclusions dudit Procureur general, par lesquelles il auroit consenty celle dudit appellant: Tout consideré, Dit a esté, que ladite Cour a mis & met l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant, sans amende: Ordonne que l'inuentaire des biens dudit deffunct Syphorien Roger commencé à faire par les Officiers dudit appellant sera par eux paracheué: Faict deffenses aux inthimez troubler & empescher lesdits Officiers de l'appellant à la confection des inuentaires des biens de ceux qui decederont en ladite ville de Beauuais, sans despens, tant de la cause principale d'appel. Prononcé le quinziesme iour de Feurier, 1603. Ainsi signé, VOYSIN.

Autre Arrest de la Cour de Parlement, pour le reglement de la Iustice de l'Euesque de Beauuais, contre les Presidiaux de ladite ville.

XXV. Arrest du 7 Septembre, 1612. LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Sergent sur ce requis, Salut. Sçauoir faisons, que comme le iour & datte des presentes comparans en nostredite Cour nostre cher & bien aymé Messire René Potier, Euesque & Comte de Beauuais, Vidame de Gerberoy, Pair de France, appellant de l'Ordonnance faicte par Maistre Robert Dary, Lieutenant general au Presidial de Beauuais, contenant deffenses du vingt-neufiesme Auril, d'vne part: Et ledit Maistre Robert Dary, inthimé d'autre; ou les Procureurs desdites parties: Et veu par nostredite Cour ladite Ordonnance du vingt-neufiesme Auril dernier, par laquelle ledit Dary, Lieutenant general dudit Beauuais, auroit faict deffenses à tous les manans & habitans & subiects du bourg de Tillard, de respondre & proceder pour cas Royaux, ou en cas d'appel, pardeuant autre Iuge que luy, à peine de cent escus d'amende. Enjoint aux Officiers dudit Tillard, qui n'auroient presté le serment pardeuant luy, de comparoir à la huictaine pour ce faire, en peine de

nullité de toutes procedures qui seroient par eux faictes. Arrest du premier Decembre, mil six cents & cinq, par lequel les parties sur ledit appel auroient esté appoinctees au Conseil, bailler causes d'appel & responses, produire, bailler contredits & saluations, causes d'appel & responses, Productions desdites parties, Contredits dudit inthimé, Requeste presentee par l'appellant, le seiziesme Decembre, mil six cents dix, par laquelle il auroit employé pour contredits contre la production dudit inthimé, le contenu en ladite Requeste, Saluations desdites parties, Information faicte par Ordonnance de la Cour, à la requeste dudit appellant, contre ledit Dary, le vingt & vniesme Aoust, mil six cents deux, Conclusions de nostre Procureur general: Et tout consideré, Nostredite Cour a mis & met l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant, émendant a faict deffenses à l'inthimé entreprendre Iurisdiction & cognoissance en premiere instance, ou par appel, fors & excepté pour les cas Royaux, sur la Iustice dudit Euesque de Beauuais, mesmes pour les appellations interjettees des Sentences donnees par le Iuge dudit bourg de Tillard, Iuges & Officiers des autres Seigneuries mouuantes, & tenuës en fief du Comté de Beauuais, sans preiudice du fief Bazentin, mouuant de nous & des maisons, si aucunes se trouuent assises dans ledit bourg de Tillard, lesquelles demeureront en nostre Iustice & Iurisdiction, condamne l'inthimé és depens: Si te mandons & commettons par ces presentes, à la requeste dudit appellant, mettre le present Arrest à deuë & entiere execution, selon sa forme & teneur, contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deuës & raisonnables: de ce faire te donnons pouuoir. Donné à Paris en nostre Parlement, le septiesme Septembre, mil six cents douze: Et de nostre regne, le troisiesme. Signé par la Chambre, DV-TILLET. Et seellé sur simple queuë de cire jaune.

Arrest de la Cour de Parlement, portant deffenses aux Presidiaux de Beauuais d'entreprendre aucune Cour, ny Iurisdiction sur la Iustice de l'Euesque de ladite ville, excepté les cas Royaux.

ENTRE Messire René Potier Euesque & Comte de Beauuais, Vidame de Gerberoy, Pair de France, appellant de l'octroy de certaine Commission en forme de relief d'appel, octroyé par le Baillif & Gens tenans le Siege Presidial dudit Beauuais: ensemble d'vn Iugement de desny de renuoy, donné en consequence par ledit Baillif ou son Lieutenant, le vingt-troisiesme Octobre, mil six cents trois, comme de Iuge incompetant, d'vne part: Et Pierre Toutevoix, François de la Fraie, & Maistre Louys Henriot Substitut du Procureur general du Roy audit Siege Presidial de Beauuais, inthimez, d'autre. Veu par la Cour ladite Sentence du vingt-troisiesme Octobre, mil six cents, dont est appel, donné entre ledit Toutevoix, appellant d'vne part, & ledit François de la Fraie & consors, inthimez, d'autre; par laquelle apres que Maistre Adrian Villain Procureur dudit Euesque & Comte de Beauuais, auroit requis le renuoy de ladite cause pardeuant le Baillif dudit Euesque, & maintenu que les appellations du Garde-Iustice de Morlaines, les categniers se releuoient aux assises dudit Euesque, & lesdits Toutevoix & le Baillif & Garde-Iustice dudit Morlaines soustenu au contraire: Et quant audit François de Fraie, auroit accordé proceder audit Bailliage & Siege Presidial dudit Beauuais, ledit Substitut du Procureur general audit Bailliage & Siege Presidial, pareillement empesche ledit renuoy, Auroit esté ordonné que lesdites parties procederoient audit Bailliage & Siege Presidial dudit Beauuais, & que nonobstant & sans preiudice de l'appel par ledit Villain audit nom interjetté, seroit passé outre. Arrest du vingt-troisiesme Iuillet, mil six cents dix, par lequel les parties sur lesdites appellations auroient esté appointees au Conseil, Causes d'appel, Responses, & productions dudit appellant, & dudit Henriot audit nom, forclusions de fournir de responses ausdites causes d'appel, & de produire par lesdits Toutevoix & de Fraie. Arrest du vingt-septiesme Iuin, mil six cents douze, par lequel auroit esté ordonné, que les productions faictes par ledit Messire René Potier & ledit Henriot leur seroient respectiuement communiquées, pour y bailler contredits & saluations dans le temps de l'Ordonnance, pour ce faict communiqué au Procureur general du Roy, ordonné ce que de raison, Contredits dudit Henriot, Saluations dudit appellant, apres qu'il auroit renoncé fournir de contredits contre la production dudit Henriot, par Requeste du vingtiesme Iuillet, mil six cents douze, Conclusions du Procureur general du Roy: Et tout consideré, Dit a esté, que ladite Cour a mis & met lesdites appellations, & ce dont a esté appellé au neant, a renuoyé & renuoye lesdits Toutevoix & de Fraie pardeuant le Baillif dudit Euesque & Comte de Beauuais à quinzaine, pour proceder en ladite cause d'appel de la Sentence dudit Iuge de Morlaines. Faict inhibitions & deffenses au Baillif de Beauuais, son Lieutenant, les Gens tenans le Siege Presidial, & Officiers du Roy audit Bailliage, de prendre aucune Cour, Iurisdiction & cognoissance des appellations des Iuges des Terres & Seigneuries tenans en fief dudit Euesque & Comté dudit Beauuais, à peine de tous despens, dommages & interests, sauf toutesfois & excepté les cas Royaux, suiuant les Arrests donnez en cas semblables, sans despens. Prononcé le vingt-deuxiesme Fevrier, mil six cents quatorze. XXVI. Arrest du 22. Feurier, 1614.

Arrest de la Cour de Parlement, par lequel les Officiers de l'Euesque de Beauuais sont maintenus en la cognoissance des obligations passees soubs seel Royal, entre ses hostes iusticiables, auec deffenses aux Officiers Royaux d'en prendre cognoissance.

ENTRE Messire René Potier Euesque & Comte de Beauuais, Vidame de Gerberoy, Pair de France, appellant du decret de prise de corps decerné par M. Iean de Malinguehen, Lieutenant particulier du Baillif Royal de Beauuais, à la requeste du Substitut du Procureur general du Roy, au Siege Presidial dudit Beauuais & des Sergés Royaux residans audit lieu: Cõtre Iean le Nain, Sergẽt dudit Euesché; ensemble de l'emprisonnemẽt fait de sa personne, renonciatiõ exigee de l'appel par luy interjetté, cõme de Iuge incõpetant & entreprise de Iurisdiction, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, d'vne part. Et ledit Malinguehẽ, M. Robert Dary cydeuant Substitut du Procureur general du Roy audit Bailliage, & la cõmunauté des Sergens Royaux demeurans & residãs audit Beauuais, intimez en leurs priuez noms. Et entre ledit Potier XXVII. Arrest du 14. Auril 1610.

appellant desdits decret & emprisonnement, & renonciation & opposant à la redaction & omologation du 99. article de la Coustume de Senlis. Et le Procureur general du Roy prenant la cause pour ledit de Malinguehen, Dary, & communauté des Sergens Royaux audit Beauuais, inthimez, & soustenans ledit quatre vingt dix-neufiesme article deuoir demeurer pour Coustume: & encor entre ledit Potier demandeur en lettres patentes, signees en commandement du 13. Iuillet, six cents dix, & le Procureur general du Roy deffendeur, & encor ledit Potier demandeur esdites lettres du treiziesme Iuillet, & les Officiers du Bailliage & Siege Presidial de Beauuais, deffendeurs & opposans, suiuant la requeste du 4. Aoust, six cēs vnze, & entre ledit Procureur general demandeur en requeste de peremption du 29. Aoust six cens vnze, & ledit Potier deffendeur, & encore entre ledit Potier demandeur, en execution de deux Arrests des 9. Decembre six cens cinq, & 26. Auril mil six cens huict, & Maistre Pierre le Maire, Substitut du Procureur general au Bailliage & Siege Presidial dudit Beauuais, opposant à l'execution desdits Arrests, & les Officiers dudit Siege interuenans suiuant la requeste du 18. Ianuier 1610. & entre Maistre Nicolas Heu, Preuost Royal, Iuge ordinaire, ciuil & criminel de la Preuosté de Beauuoisis: Charles Panthois, Substitut du Procureur general en ladite Preuosté: Florent Vasseur, Greffier hereditaire de ladite Preuosté: Charles Pierret, garde hereditaire du Seel: Robert Baudesson, Greffier & Tabellion des Lettres obligatoires Royaux: Hugues Chrestien, Antoine Perdu, Pierre Assacet, Charles Herissart, Procureurs au Siege de ladite Preuosté, & Nicolas le Fort, Greffier hereditaire des pretentions d'icelle Preuosté, tous demeurans à Granduillier, representans le corps des Officiers de ladite Preuosté, demandeurs en interuention suiuant la requeste du 2. Septembre 1614. & ledit Potier & Officiers Royaux au Bailliage & Siege Presidial dudit Beauuais, deffendeurs en ladite interuention, & entre ledit le Maire Substitut dudit Procureur general du Roy audit Beauuais, demandeur en lettres en forme de requeste ciuile, incidamment obtenuës le 12. Octobre 1612. & ledit Potier deffendeur: & entre ledit Procureur general demandeur en lettres en forme de requeste ciuile du 16. Decembre 1615. & ledit Potier deffendeur, & entre ledit Potier appellant de la sentence donnee par le Baillif & Presidiaux de Beauuais, du dernier Iuillet 1614. & Maistre Robert Dary, Lieutenant general, & Louys Henriot inthimez. Et entre Messire Augustin Potier, à present Euesque & Comte dudit Beauuais, appellant des deffenses faictes le 20. Septembre 1618. & lesdits Dary & Henriot, Substitut du Procureur general du Roy, inthimez. Et entre lesdits Dary & Henriot, appellans de la sentence du Baillif de la Pairie dudit Beauuais, du 19. Septembre audit an: & ledit Potier inthimé: & entre Maistre Toussaincts Foy Preuost d'Angy demandeur, & receu partie interuenante au procez, d'entre lesdites parties, suiuant la requeste du 25. iour de Ianuier dernier, & lesdits Potier & Officiers du Presidial de Beauuais deffendeurs, d'autre. Veu par la Cour l'emprisonnement dudit le Nain, & renonciation d'appel des 10. Mars, & 11. Auril 1600. lesdites sentences, la premiere du dernier Iuillet 1614. par laquelle auroit esté ordonné que les parties procederoient pardeuant le Baillif & Presidiaux dudit Beauuais, nonobstant le renuoy requis par le Procureur dudit Euesque & Comte de Beauuais, duquel il auroit esté debouté. La deuxiesme du 19. Septembre, par laquelle Pierre Desjardins auroit esté condamné entretenir le contract passé entre luy & Nicolas Desjardins, à eux enjoint de viure en paix, ny se mesfaire, ny mesdire, despens, dommages & interests reseruez: Et la troisiesme du 20. dudit Septembre, par laquelle deffenses auroient esté faictes audit Nicolas Desjardins de faire aucunes poursuittes pardeuāt le Baillif dudit Comté de Beauuais, ne de mettre ladite sentence dudit 19. Septembre à execution, & audit Baillif dudit Comté de Beauuais, d'en cognoistre, sur peine de nullité des procedures, & d'amende, lesdites lettres obtenuës par ledit Euesque de Beauuais, le treiziesme Iuillet, à ce que les lettres patentes obtenuës par ledit feu Cardinal de Chastillon, cy-deuant Euesque & Comte dudit Beauuais, le 25. Ianuier, 1567. fussent receuës, & qu'il fust releué de la surannation desdites lettres: ce faisant, que les lettres du 2. Iuillet 1566. ne pourroient preiudicier à l'opposition formee par ledit Euesque, à l'article quatre vingts dix-neuf de la Coustume de Senlis, & qu'il fust receu à reprendre les erres de l'opposition de ses predecesseurs. Causes d'opposition du vingt-troisiesme Ianuier mil six cents treize, des Officiers dudit Presidial de Beauuais, contre lesdites lettres, à ce que nonobstant, & sans auoir esgard ausdites lettres du 13. Iuillet, lesdits Officiers fussent maintenus en l'article quatre vingts dix-neuf de la Coustume de Senlis, & en la declaration & lettres patentes du Roy Charles IX. de l'an 1566. verifiees en ladite Cour: Ce faisant, que ledit Euesque de Beauuais fust debouté de l'effect & enterinement desdites lettres, & condamné és despens. Et outre, que deffenses fussent faictes aux Officiers dudit Euesché, de prendre aucune cognoissance des contracts passez sous seel Royal, ledit article de la Coustume de Senlis quatre vingts dix-neuf, contenant, que le Haut-Iusticier cognoist des cas criminels qui sont de sa Iurisdiction, de toutes les causes reelles, possessoires & ciuiles, passer les decrets en sa Cour, pourueu que les criees ayent esté publiees au lieu de sa Seigneurie, par son adiugé, non pas par obligation du seel Royal; pource que de tel seellé, il ne peut auoir cognoissance. Ladite requeste dudit Procureur general, du 29. Aoust, à ce que les instances d'opposition formees par les predecesseurs dudit Potier, à la redaction de la Coustume du Bailliage de Senlis, faite en l'an 1506. & reformation de ladite Coustume, en l'an 1539. & renuoyees en ladite Cour, fussent declarees peries. Causes d'opposition du 14. Aoust 1610. dudit le Maire, à ce que lesdits Arrests des 9. Decembre, & 26. Auril, comme collusoirement donnez, & par intelligence dudit Euesque de Beauuais & ses Officiers, auec les parties y denommees, sans y auoir appellé ledit le Maire, ny le Substitut du Procureur general, & les Officiers Royaux, qui seuls y auoient interest, & ce au preiudice de la Coustume d'Amiens, & de la possession paisible & immemoriale en quoy sont tous les Officiers Royaux qui sont sous ladite Coustume, de cognoistre priuatiuement aux Iuges non Royaux, de toutes causes, procez, & differends, resultans de contracts, sentences, & autres instrumens passez sous Seel Royal, au preiudice aussi de l'instance pendante en ladite Cour, entre ledit Procureur general, ayant pris le fait pour lesdits Officiers contre ledit Euesque, pour mesme fait, iceux Arrests fussent rapportez, & que deffenses fussent faites audit Euesque de s'en ayder. Ladite requeste du 2. Septē-

bre, & moyens d'interuentiõ desdits Preuost & Officiers de Grandviller, à ce qu'ils fussent maintenus & gardez au droict de cognoistre dedans tout le destroit de ladite Preuosté, des executions faictes en vertu des contracts & obligations passees soubs seel Royal priuatiuement audit Euesque de Beauuais & ses Officiers de son Vidamé de Gerberoy, suiuant l'article 222. de la Coustume reformee d'Amiens, & que deffenses fussent faictes ausdits Officiers d'en prendre aucune Cour, Iurisdiction, ne cognoissance: & outre, que ledit Euesque de Beauuais fust condamné és despens. Ledit 222. article de la Coustume d'Amiés, par lequel est dit, quand aucun est obligé par lettres obligatoires, passees soubs seel Royal, ou pardeuant le Seigneur dont l'obligé est sujet, pour deniers payables à iour & terme, & le creancier apres le terme se retire à la Iustice du Roy, quand l'obligation est soubs seel Royal, ou à la Iustice du Seigneur quand l'obligation y est passee, & l'obligé y est demeurant, ledit obligé doit sept sols six deniers parisis d'amende au Roy, ou au Seigneur, auquel on se retire, par faute de payement; lesdites lettres en forme de requeste ciuile, obtenuës par ledit le Maire le 12. Octobre, à ce que les parties fussent remises en tel estat qu'elles estoient auparauant lesdits Arrests des 9. Decem. & 26. Auril. Autres lettres de requeste ciuile, obtenuës par ledit Procureur general, le 16. Decembre, à ceque les parties fussent mises en tel estat qu'elles estoiét auparauant les Arrests desdits 9. Decembre, & 26. Auril. Lesdits Arrests le premier dudit 9. Decembre, par lequel auãt faire droict sur la cause d'appel auroit esté ordonné, que dedans six sepmaines les parties s'informeroient soubs quelle Coustume estoit le village de Sainct Paul, de Senlis, ou d'Amiens, pour ce faict & rapporté ordonner ce que de raison. Et l'autre dudit 26. Auril, par lequel ladite appellation en ce dont auroit esté appellé, auroit esté mise au neant, sans amende, en emendant ledit iugement, les parties auroient esté renuoyees pardeuant le Baillif de Gerberoy, ou son Lieutenant, au Siege du Pont le Paige, & condamné Vincent Canu és despens, lesdits moyens d'interuention dudit Foy, Preuost d'Angy, du 28. Ianuier dernier, à ce qu'il fust ordonné que priuatiuement audit Euesque de Beauuais, & Officiers du Bailliage & Siege Presidial dudit Beauuais, il ait cognoissance en premiere instance entre les sujets dudit Comté, de toutes actions & executions procedantes des contracts passez par les Notaires, & sous le seel Royal de ladite Preuosté d'Angy, establie audit Beauuais, & audit Angy: Arrest du 12. Nouembre, 1602. & 4. Ianuier 1606. par lesquels sur l'appel de l'emprisonnement dudit le Nain, & opposition à la reformation dudit 99. article de la Coustume de Senlis, les parties auroient esté appointees au Conseil, à escrire, produire, bailler contredicts, & saluations. Autre Arrest du 6. Decembre, 1610. par lequel sur les lettres dudit treiziesme Iuillet, les parties auroient esté appointees à escrire, & acte aux parties de ce que pour productions ils auroient employé l'instance principale, & ce qu'ils y auroient escrit & produict, mesmes ledit Euesque de Beauuais le contenu esdites lettres & pieces y attachees. Autre Arrest du 22. Decembre, 1611. par lequel sur l'instance de requeste du vingt-neufiesme Aoust, les parties auroient esté appointees en droict à escrire & produire. Autre Arrest du 16. Septembre, 1610. par lequel sur l'opposition aux Arrests des neufiesme Decembre, & vingt-sixiesme Auril, les parties auroient esté appointees en droict, escrire, produire, bailler contredits, & saluations. Autre Arrest du quatriesme iour de Iuin, mil six cens douze, par lequel ladite instance d'opposition ausdits Arrests auroit esté jointe au procez d'entre les parties, concernant l'opposition à l'omologation du 99. Article de la Coustume de Senlis. Autre Arrest du vingt-quatriesme iour de Ianuier, mil six cens quinze, par lequel sur l'interuention dudit Preuost & Officiers de Granduillier, les parties auroient esté appointees en droict, à escrire, produire, bailler contredits & saluations. Autres Arrests des 27. Iuillet 1615. & 16. Ianuier 1616. par lesquels sur les lettres des requestes ciuiles des 12. Octobre & 16. Decembre, les parties auroient esté appointees au Conseil, escrire & produire; joint les fins de non receuoir pretenduës par ledit Euesque de Beauuais, qui estoient que ledit le Maire ne venoit dans les six mois de l'ordonnance, qu'il auroit procedé sur l'execution desdits Arrests donnez auec ledit Procureur general, & sur les conclusions & deffenses au contraire, sur lesquels seroit prealablement ou autrement fait droict. Autre Arrest du premier Feurier, 1616. par lequel sur l'appel de la Sentence du dernier Iuillet, les parties auroient esté appointees au Conseil à escrire & produire, joint la pretenduë folle inthimation. Autre Arrest du 29. Ianuier 1619. par lequel sur l'appel desdites Sentences des dix-neuf & vingtiesme Septembre, lesdits Dary & Henriot auroient esté receus appellans de la Sentence & procedures des Officiers dudit Euesque de Beauuais, & tenus pour bien releuez; & pour faire droict, tant sur ledit appel, que appel dudit Euesque de Beauuais, & inthimation dudit Dary, en son nom, appointé les parties au Conseil, corrigeroient & adiousteroiét à leurs plaidoyers tout ce qui leur sembleroit, produiroient, bailleroient contredicts & saluations, & appointement en droict des 4. Feurier 1613. & premier Feurier dernier, plaidoyé desdites parties és instances d'appel de l'emprisonnement dudit le Nain, & Sentence dudit dernier Iuillet: Requeste dudit Euesque de Beauuais, du 14. Mars 1619. d'employ pour causes d'appel en l'instance d'appel des Sentences des 19. & 20. Septembre, le contenu en ladite Requeste, & ce qu'il auroit escrit & produit, forclusions d'en fournir par lesdits Dary & Henriot. Autre Requeste dudit Euesque de Beauuais, du 17. iour de Ianuier 1615. d'employ, pour responses aux moyens d'interuention desdits Preuost & Officiers de Granduiller, le contenu en ladite Requeste, ce qu'il auroit escrit & produit, responses desdits Euesque de Beauuais & Officiers du Presidial de Beauuais, aux moyens d'interuention dudit Foy, Preuost d'Angy: Requeste du 8. Feurier, 1613. dudit Euesque de Beauuais, d'employ pour responses aux causes d'opposition fournies par les Officiers dudit Presidial de Beauuais, contre les lettres du 13. Iuillet, le contenu en ladite Requeste, & ce qu'il auroit escrit & produit; responses dudit Euesque de Beauuais aux causes d'opposition baillees par ledit le Maire, contre les Arrests des neufiesme Decembre, & vingt-sixiesme Auril: Forclusions de fournir par ledit le Maire de moyens de Requeste ciuile, en l'instance de Requeste ciuile du douziesme Octobre, moyens de Requeste ciuile dudit Procureur general, response dudit Euesque de Beauuais ausdits moyens de requeste ciuile, productions desdites parties esdites appellations de l'emprisonnement dudit le Nain desdites Sentences des dernier Iuillet, dix-neuf & vingtiesme Septembre, instances d'opposition

audit article de Coustume de Senlis desdites Lettres du treiziesme Iuillet, execution d'Arrests des neuf Decembre & vingt-sixiesme Auril. Requeste ciuile du seiziesme Decembre, & interuention dudit Foy: Autre production dudit Euesque de Beauuais en l'instance de requeste ciuile du 12. Octobre: Forclusions d'y produire par ledit le Maire, & de fournir de deffenses aux fins de nō receuoir dudit Euesque de Beauuais: Productions dudit Euesque de Beauuais, Preuost & Officiers de Grandvillier, en l'instance d'interuention dudit 2. Septembre. Requeste des Officiers du Presidial de Beauuais, du 26. Mars dernier, d'employ pour production en ladite interuention du Preuost & Officiers de Grandvillier, ce qui auroit esté escrit & produit par lesdits Officiers de Grandvillier. Autre Requeste du vingt-septiesme dudit mois de Mars, desdits Preuost & Officiers de Granduillier, d'employ pour moyens d'interuention: Productiō en ladite interuention du deuxiesme Septembre, & contredits contre les Officiers du Presidial de Beauuais, le contenu en ladite Requeste, & ce qu'ils auroient escrit & produit: Production dudit Euesque de Beauuais, en l'instance de Requeste du 29. Aoust, afin de peremption: Requeste dudit Procureur general du septiesme Feurier, 1612. d'employ pour production en ladite instance de peremption, le contenu en ladite Requeste, & ce qu'il auroit escrit, produict forclusions de produire par ledit le Maire en l'instance de lettres de Requeste ciuile du 12. Octobre, & de fournir de deffenses aux fins de non receuoir dudit Euesque de Beauuais: Requeste dudit Euesque de Beauuais, du 19. Auril 1619. de renonciation de fournir de fins de non receuoir, contre les lettres de Requeste ciuile dudit 16. Decembre, contredits desdites parties, mesmes du Procureur general contre les productions faictes és instances d'opposition dudit quatre vingts dix-neufiesme article de la Coustume de Senlis: appel de l'emprisonnement dudit le Nain, & execution d'Arrest des neuf Decembre & vingt-sixiesme Auril, auec la Requeste du 25. Iuin, six cens quatorze, de la communauté desdits Sergens, d'employ pour contredit le contenu en ladite Requeste, & ce qu'ils auroient escrit & produit. Autre contredits dudit Euesque de Beauuais, contre la production desdits Preuost & Officiers de Grandvillier, en ladite instance d'interuention: Requeste du 26. Mars dernier, desdits Officiers du Presidial de Beauuais, d'employ pour contredits contre la production dudit Euesque de Beauuais, faicte en l'instance d'interuention desdits Officiers de Grandvillier, le contenu en ladite Requeste, & ce qui auroit esté escrit & produit par lesdits Officiers de Grandvillier. Autres contredits desdits Dary & Henriot, contre la production dudit Euesque de Beauuais, faict en l'instance d'appel de la Sentence du dernier Iuillet: Requeste du vnziesme Iuin, 1616. dudit Euesque, d'employ pour contredits en ladite instance d'appel de ladite Sentence dudit dernier Iuillet, le contenu en ladite Requeste, & ce qu'il auroit escrit & produit. Autre Requeste du 10. iour de Iuin, 1616. dudit Euesque de Beauuais, d'employ pour contredits contre la production desdits Dary & Henriot, faicte en l'instance d'appel des Sentences des 19. & 20. Septembre, le contenu en ladite Requeste, & ce qu'ils auroient escrit & produit: forclusions d'en fournir par lesdits Dary & Henriot: contredits dudit Euesque de Beauuais, contre la production faite par ledit Foy. Requeste desdits Officiers dudit Presidial de Beauuais du 20. iour de Mars dernier, d'employ pour contredits contre la production dudit Euesque de Beauuais, en l'instance d'interuention dudit Foy, le contenu en ladite Requeste, & ce qu'ils auroient escrit & produit. Autre Requeste du 20. iour de Mars dernier dudit Foy, d'employ pour contredits, contre la production faicte par ledit Euesque & Officiers du Presidial de Beauuais, en l'instance d'interuention dudit Foy, le contenu en ladite Requeste, & ce qu'il auroit escrit & produit. Autre Requeste du 21. Mars dernier dudit Euesque de Beauuais, d'employ pour contredits contre la production desdits Officiers du Presidial de Beauuais, faite en l'instance d'interuention dudit Foy, le contenu en ladite Requeste, ce qu'il a escrit & produit, forclusions de contredire par lesdits Officiers de Grandvillier, la production dudit Euesque de Beauuais, faite en l'instance d'interuention desdits Officiers de Grandvillier, saluations desdits Euesque de Beauuais, Procureur general, & Officiers de Beauuais. Autres saluations dudit Foy, Requestes dudit Procureur general des 9. & 26. Feurier, mil six cens seize, à ce que les procedures faites en consequence d'instance d'opposition & Requeste ciuile obtenuë contre les Arrests des 9. Decembre, & 26. Auril, intentee contre ledit le Maire, fussent declarees nulles. Autre Requeste du 20. Feurier dernier, par laquelle ledit Euesque de Beauuais contre la demande en peremption dudit Procureur general, & Lettres patentes du 2. Iuillet, 1566. auroit employé les Edicts & Ordonnances du Roy, des 8. Auril, cinq cens soixante & huict, cinq cens soixante & dix, soixante & treize, soixante & seize, soixante & dix-sept, & autres du mois d'Auril, cinq cens quatre vingts dix-huict, auec ce qu'il auroit escrit & produit. Autre Requeste du 14. Mars des Officiers du Presidial de Beauuais, d'employ pour respōse contre lesdits Edicts & Ordonnances, le contenu en ladite Requeste, & ce qu'ils auroient escrit & produit. Autre Requeste du 11. Mars dernier, par laquelle ledit Euesque de Beauuais auroit employé contre l'article 99. de la Coustume de Senlis, les moyens mentionnez en ladite Requeste, & ce qu'il auroit escrit & produit. Autres Requestes dudit Procureur general & Officiers du Presidial, & Officiers de Grandvillier, des 19. 20. & 21. dudit mois de Mars, par lesquelles pour response à ladite Requeste dudit Euesque de Beauuais, du 11. Mars, ils auroient employé le contenu esdites Requestes, & ce qu'ils auroient escrit & produit. Autre Requeste dudit Euesque de Beauuais, du vingt-vniesme Mars dernier, d'employ pour responsе à la Requeste du 19. Mars, desdits Preuost & Officiers de Granduillier. Autre Requeste du treiziesme dudit Mars, par laquelle les Officiers dudit Presidial de Beauuais pour responsе aux frais mentionnez en certain Factum, presenté par ledit Euesque de Beauuais, ils auroient employé le contenu en ladite Requeste, & ce qu'ils auroient escrit & produit, lesdites Requestes & pieces y attachees, communiquees aux parties, & mises au sac. Acte du dix-neufiesme Mars, mil six cents dix-neuf, contenant la reprise faicte par Messire Augustin Potier, à present Euesque dudit Beauuais, au lieu dudit feu Messire René Potier, cy-deuant Euesque dudit Beauuais, desdits procez & instances, forclusions de remplir par ledit Procureur general & Sergens Royaux, leurs productions. Production nouuelle dudit Euesque de Beauuais, contre ledit Procureur general, contredits dudit Procureur general. Autre production nouuelle dudit

Preuost & Officiers de Grandvillier. Requeste du 20, Ianuier dernier dudit Euesque de Beauuais, d'employ pour contredits contre ladite production nouuelle, le contenu en ladite Requeste, & ce qu'il auroit escrit & produit. Acte du 20. Mars, 1614. signifié à la requeste dudit Euesque de Beauuais audit Procureur general, & Officiers du Bailliage & Siege Presidial de Beauuais, contenant la distribution desdites oppositions & instances jointes ensemble: Tout consideré, Dit a esté, que la Cour faisant droict sur l'appel de la Sentence du 19. Septembre, lettres en forme de requeste ciuile, des 12. Octobre 1612. & 16. Decem. 1615. demande en peremption d'instance, & folle inthimation desdits Iuges, a mis & met les parties hors de Cour & de procez, & sur les appellations des Sentences des dernier Iuillet, 20. Septēbre, opposition ausdits Arrests des 9. Decembre & 26. Auril, 1608. demande du Procureur general & Officiers Royaux du Presidial de Beauuais, interuentions des Officiers de la Preuosté de Beauuoisis à Grandvillier, & Preuost d'Angy, & oppositions dudit Euesque, sans s'arrester ausdites fins de non receuoir dudit Euesque, & interuentions desdits Officiers de la Preuosté de Beauuoisis à Grandvillier, & Preuost d'Angy, & ayant aucunement egard ausdites lettres du 13. Iuillet, a mis & met lesdites appellatiōs & ce dont a esté appellé au neant, sans amende, a debouté & deboute lesdits Officiers des oppositions par eux formees ausdits Arrests desdits 9. Decemb. & 26. Auril, declare ledit Euesque bien opposant à la reformatiō & emologation du 99. article de la Coustume de Senlis, & 222. d'Amiens, a maintenu & gardé les Officiers dudit Euesque & Comte de Beauuais en la Iurisdiction & cognoissance des procez & differends qui naistront sur obligations passees pardeuant Notaires Royaux entre les Hostes & Iusticiables dudit Euesque & Comte de Beauuais, demeurans tant audit Comté de Beauuais, qu'au Vidamé de Gerberoy. Ordonne que les Sergés dudit Euesque de Beauuais mettront à execution lesdites obligations. Faict deffenses ausdits Officiers Royaux, tant dudit Beauuais, que de la Preuosté de Beauuoisis, Grandvillier, & Preuost d'Angy, d'en prēdre cognoissance, à peine de tous despens, dommages & interests des parties, sans depens de toutes lesdites instances, & auant faire droict sur la demande dudit Preuost d'Angy, contre lesdits Officiers Presidiaux de Beauuais, contesteront plus amplement dans quinzaine, pardeuant l'executeur du present Arrest, produiront à la quinzaine d'apres, bailleront contredits & saluations dans le temps de l'Ordonnance, pour ce fait & rapporté, ordonner ce que de raison, despens pour ce regard reseruez. Prononcé le 14. iour d'Auril, 1620. Signé, DV-TILLET.

Collation faicte par moy Huissier Sergent à cheual au Chastelet de Paris, soubsigné, de ceste presente coppie à son original, estāt en parchemin, sain & entier, à nous exhibé par M. Panthaleon le Boucher, Lieutenant general du Comté de Beauuais, ce requerant M. Nicolas Vaillant Procureur fiscal dudit Comté pour Mr. l'Euesque de Beauuais, en la presence de M. Daniel Renard, Substitut de M. Louys Henriot Procureur du Roy au Bailliage & Siege Presidial de Beauuais pour luy comparant, laquelle coppie s'est trouuee conforme audit original, qui a esté rendu audit le Boucher, selon qu'il est contenu en mon procés verbal, faict en presence des tesmoins y denommez, le 24. iour de Decembre, 1622. DV IAY.

DES SIEGES PRESIDIAVX ESTABLIS EZ VILLES DE MANTE, COVSTANCES, MONTPELLIER, ET NISMES: ET DES GRANDS Rapporteurs & Correcteurs des Lettres des Chancelleries de France.

Voyez le tiltre precedent & le tiltre IX. de ce liure 3. où il est traicté des Presidiaux, & au liure 2. Tiltres 5. 6. 7. 8. 9. 10. & 11. touchant les Chancelleries de France, & Officiers d'icelles.

TILTRE XXVII.

Edict portant translation du Presidial de Montfort Lamaury en la ville de Mante.



ENRY par la grace de Dieu Roy de Frāce, A tous presens & à venir, salut. Comme au mois de Ianuier dernier passé, pour le biē vniuersel de nos Royaume, païs & seigneuries, abbreuiatiō de Iustice, & soulagemēt de nos pauures sujets, ausquels nous la voulons rendre & administrer; Nous par Edict perpetuel & irreuocable leu, publié, & enregistré en nostre Cour de Parlemēt de Paris, ayons voulu, statué & ordōné, que toutes matieres ciuiles qui n'excederoiēt la valeur de 250. liures tournois pour vne fois, ou dix liures de rente, ou reuenu annuel, de quelque qualité & nature que fust ledit reuenu, seroient determinees & iugees en souueraineté & dernier ressort au Siege Presidial qui seroit estably par nous en chacune Prouince, que trouuerions estre plus vtile pour nosdits subjets, & qui mieux pourroit porter auec tel nombre de Conseillers & Officiers que nous aduiserions. Et que quāt aux matieres qui seroient au dessus desdits dix liures de rente, ou deux cens cinquante liures, & qui n'excederoient vingt liures de rente ou reuenu, ou cinq cens liures pour vne fois, y seroiēt iugees, & les Sentences executees nonobstant l'appel, & par prouision. Et depuis pour autre second Edict donné à Rheims au mois de Mars aussi dernier passé, pour le Reglement, ampliation, & accomplissement de nostredit premier Edict, nous ayons fait l'establissemēt des lieux desdits Sieges Presidiaux, Declaratiō des ressorts que nous auons entendu & entendons ressortir par appel, en cas dudit Edit, creé le nōbre de Cōseillers necessaires à chacun d'iceux, auec vn Greffier d'appeaux, & entr'autres en la ville de Montfort Lamaury, ayons ordonné l'vn desdits Sieges Presidiaux, & en iceluy sept Conseillers & vn Greffier d'appeaux, auquel Siege ressortiroiēt és cas de nostredit Edict le Siege dudit Montfort, & les Sieges de Houdan, Mante & Meulan. Et depuis, considerans que quelque Declaration & accroissement que nous auons voulu faire à ladite ville de Montfort, & tant aux habitans d'icelle que aux Officiers du Bailliage dudit Montfort par l'establissement dudit Siege Presidial, & la creuë de gages que nous auons ordonné ausdits anciens Officiers. Neantmoins ne seroit venu aucun d'iceux deuers nous, pour requerir & prendre les lettres & prouisions requises & necessaires, tant pour lesdites creuës de gages, que pour la situation des nouueaux Estats par nous y creez & establissement dudit Siege, fors nostre cher & biē amé Nicolas de Verdun, lequel nous aurions pourueu de l'Office de Greffier & seel d'appeaux dudit Montfort. Ayans aussi esgard que ladite ville de Mōtfort est en pays sterile, sans riuiere, loing de tous chemins passans, mal peuplee & garnie de gés de Conseil & Aduocats, en petite fortification & deffense. Et que au contraire, la ville de Mante, est de l'ancien domaine

I. Henry II. du mois de May 1552. Translation du Presidial de Montfort Lamaury en la ville de Mante.

& patrimoine de nostre Couronne, decoree de Chasteau & Maison Royale, en laquelle les Roys & Roynes nos predecesseurs ont fait souuent leur sejour & pris leur plaisir: Et outre assise sur la riuiere de Seine, en pays fertile & abondant de tous viures & cõmoditez, & que en icelle y a plusieurs belles Eglises collegiales: Que le Siege ordinaire de la Iustice dudit Mante est Royal, & cognoissent d'ancienneté de tous cas Royaux, composee de nombre d'Officiers & Estats d'honneur & de dignité, comme Baillifs, Lieutenans general & particulier, Preuost, Lieutenant de la Preuosté, de nos Aduocat & Procureur, & de grand nombre de notables Aduocats, Procureurs, & Praticiens. Sçauoir faisons, Que nous lesdites choses considerees, & apres auoir tout fait voir, cognostre & deliberer, & eu sur ce l'aduis de plusieurs grands & notables personnages, estans & residans, tant au Conseil estant lez nous, que celuy que nous auõs estably prez nostre tres-chere & tres-amee compagne la Royne. Auons supprimé & esteint, supprimons & esteignons ledit Siege Presidial, sept Conseillers, vn Greffier d'appeaux, & Ressorts de Iurisdiction par nous estably audit lieu de Montfort: & de nouueau en iceluy supprimant & esteignãt, de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, & par Edit perpetuel & irreuocable, auons creé & estably, creõs & establissons vn Siege Presidial audit lieu de Mante, auec le nõbre de sept Conseillers, & vn Greffier d'appeaux: & auquel Siege Presidial ressortiront és cas de nostredit Edit, le Siege dudit Mãte, & les Sieges dudit Montfort Lamaury, Houdan & Meulant, auec tous les anciés Ressorts qui sont de la Iustice & Iurisdiction dudit Bailliage de Mante, pour y estre doresnauant & à l'aduenir la Iustice Presidiale exercee, selõ les modificatiõs, conditions, regles & Ordonnances, contenuës en nosdits Edicts, lesquelles seront gardees, obseruees & entretenuës, tãt par les Officiers anciens dudit Siege, que par ceux que nous y auons de nouueau establis, ausquels Officiers anciés & nouueaux, nous auons ordonné & ordonnons les creuës de gages de la forme & selon qu'elles sont declarees, & ordonnons aux Officiers de nos autres Sieges Presidiaux par nosdits Edicts, à la charge que lesdits Officiers seront tenus de prendre dedãs le tẽps introduit, à cõmencer du iour de la publication de ces presentes, nouuelle prouision de nous. Pour les gages & entretenement duquel Siege Presidial & Officiers d'iceluy, nous auons ordonné & ordonnõs la somme de 1500. liures tournois pour icelle estre cueillie, leuee, baillee, departie & employee, tant en gages desdits Officiers anciens & nouueaux, que reparations de chemins, & le tout selon qu'il est porté & contenu par nosdits Edits, que nous voulons pour le regard dudit Siege Presidial de Mante à present erigé, auoir lieu tout ainsi qu'il eust peu auoir lieu audit Siege de Mõtfort par nous à present esteint & supprimé. Et pource que par cy deuãt nous auons pourueu ledit Nicolas de Verdun dudit Office de Greffier d'appeaux par nous erigé audit Siege de Montfort, qui en a pris & leué ses lettres de prouision: & desirant qu'il soit entretenu, continué & exerce sondit Office au Siege Presidial de Mante, ainsi qu'il eust peu faire audit Siege de Montfort, s'il fust demeuré en sa consistance. Nous à ces causes auons declaré, voulu & ordonné, declarons, voulõs & ordonnons par ces presentes, que luy & ses successeurs audit Office iouyssent & vsent d'iceluy audit Siege de Mante, tout ainsi qu'il eust fait & peu faire audit Siege de Montfort, sans qu'il soit besoin audit de Verdun auoir ne obtenir de nous autres lettres d'expresse & speciale creatiõ & prouision que ces presentes, dont attendu la finance qu'il a ja payee pour ledit Office de Greffier audit Siege de Montfort, & que ce n'est qu'vne translation de l'vn à l'autre. Nous de nostre grace, puissance & authorité l'auõs releué & deschargé, releuons & deschargeõs par ces presentes, par lesquelles donnõs en mandemẽt à nos amez & feaux les gens de nostre Cour de Parlemẽt à Paris, Baillifs de Mante & dudit Montfort, & à tous nos autres Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiẽdra, que nos presens Edit, Statut, Translation, Ordonnãce, creation & vouloir, ensemble tout le contenu cy-dessus, ils entretiennent, gardent & obseruẽt, facent entretenir, garder & obseruer de poinct en poinct, lire, publier & enregistrer, & d'iceux lesdits Conseillers, Magistrats, Officiers anciens & nouueaux & Greffier dudit Siege de Mante, & tous les manans & sujets à iceluy iouyr & vser plainement & paisiblement, en mandant à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, & Tresoriers generaux de nos Finances, Maire, Escheuins & Gouuerneurs de ladite ville de Mante, qu'ils facẽt pour l'establissement dudit Siege, creatiõ & assignation de gages desdits Conseillers & Officiers anciens, ensemble des reparations, tout ainsi qu'il est dit, ordonné & mãdé faire par nostredit Edit pour tous les autres Sieges Presidiaux de nostre Royaume, sans aller ne venir au contraire en quelque façon & maniere que ce soit: car tel est nostre plaisir, nonobstant l'establissement, creation & erection par nous faite dudit Siege de Montfort par nostredit Edict dudit mois de Mars, auquel auons pour ce regard seulement & sans preiudice d'icelles en autres choses, attendu les causes & motifs cy-deuant declarez, derogé & derogeõs de nostredite grace, puissance & authorité, & quelsconques autres Ordonnances, oppositions, ou appellatiõs faites ou à faire, interiettees ou à interjetter, restrinctions, mandemens ou deffenses à ce contraire, les Iugemens & decisions desquelles nous auons euoquees & retenuës, euoquons & retenons à nous & à nostre Conseil Priué, & d'icelles auons à nos Cours souueraines & à tous autres Iuges quelsconques interdit & deffendu, interdisons & deffendons toute Cour, Iurisdiction & cognoissance par cesdites presentes, que nous auons pour ce signees de nostre main, au vidimus desquelles deuëment collationné à l'original, pource que l'on en pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulõs foy estre adioustee, comme à ce present original, auquel afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné au Cãp prez de deux Ponts, au mois de May, l'an de grace, 1552. Et de nostre regne le 6. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, DE LAVBESPINE. Visa Contentor, LE CHANDELIER. *Leu, publié, registré, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy: A Paris en Parlement audit an 1552.*

II. Idẽ du mois de Iuillet, 1552.

Translation du Presidial de S. Lo en la ville de Coustances.

Edict portant translation du Presidial de S. Lo en la ville de Coustances.

HENRY, &c. A tous presens & à venir, salut. Comme par nos lettres d'Edit du mois de Ianuier dernier passé nous ayons ordonné qu'en chacun des Bailliages & Seneschaussees de nostre Royaume, qui le pourroit commodément porter, y auroit vn Siege Presidial en tel lieu que nous aduiserions & verrions estre plus vtile pour nos subjets, auquel Siege y auroit certain nombre de Magistrats & Conseillers, que

Nous aurions erigez en Tiltre d'Office, pour exercer la Iurisdiction souueraine és cas contenus audit Edict, ainsi qu'il est plus amplement porté par iceluy. Et depuis par nos Lettres de second Edict, lesquelles auroient puis nagueres esté verifiees, nommé & designé les villes esquelles Nous entendions lesdits Sieges Presidiaux estre establis en ladite Iurisdiction souueraine, estre tenuë & exercee en nostredit païs de Normandie, Bailliages & Seneschaussees ressortissans en nostre Cour de Parlement de Roüen; ausquelles Lettres aurions entre autres nommé la ville de S. Lo, estre estably le Siege du Bailliage de Coustantin, auec le nombre de sept Conseillers, & vn Greffier d'Appeaux, auquel ressortiroient le Siege d'iceluy Coustances, auec les autres Sieges & lieux declarez & mentionnez en nosdites Lettres. Comme & que l'on Nous auoit fait entendre estre le plus à propos, tant pour les sujets dudit païs, que pour la residence desdits Iuges & Officiers par Nous nouuellement creez; & auquel se pourroit trouuer plus de gens suffisans pour tenir lesdits Estats, que en lieu & villes qui fust audit Bailliage. Toutesfois ayans esté depuis bien informez & aduertis, que la ville de Coustances est de beaucoup plus grande commodité pour les Ressorts & sujets dudit Bailliage, que ladite ville de S. Lo, qui est situee aux extremitez dudit Bailliage, & n'est qu'à demie lieuë du Bailliage de Caën; & au demeurant ville sujette à mortalité & pestilence: de sorte que sans grande incommodité & trauail de nosdits sujets, ledit Siege Presidial n'y peut demeurer n'y estre estably. Sçauoir faisons, Que Nous desirans pouruoir au soulagement de nos sujets, qui Nous a esté le principal motif de l'erection desdits Conseillers & Magistrats nouueaux, & de la Iurisdiction souueraine que Nous leur auons attribuee; Considerans que ladite ville de Coustances est la ville capitale dudit Bailliage, & en laquelle toutes les conuentions & assemblees d'iceluy ont accoustumé estre faites & tenuës, mesmes les Assemblees des Estats, & du ban & arriere-ban, & que le Siege dudit lieu est le principal Siege dudit Bailliage, auquel y a bon nombre d'Officiers & Estats d'honneur & dignité, & de notables Aduocats, Procureurs & practiciens. Et que à ceste cause icelle ville est tres-à propos pour l'establissement dudit Siege Presidial, ainsi mesmes qu'on Nous a fait entendre & apparoir par attestation & certification de la plus-part des Curez, Vicaires, & principaux Officiers dudit Bailliage; Et aussi que Nous auons esté de ce asseurez par aucuns de nos principaux seruiteurs, qui ont grande cognoissance des villes de nostredit païs de Normandie, & de la commodité d'icelles; Eu sur ce l'aduis de plusieurs grands & notables personnages, & Gens de nostre Conseil estans les Nous: Auons supprimé, esteinct, & aboly, supprimons, esteignons & abolissons ledit Siege Presidial, sept Cõseillers, & vn Greffier d'Appeaux, & Ressorts de Iurisdictiõs par Nous establis audit lieu de S. Lo: & de nouueau en iceluy supprimant, esteignant & abolissant, de nostre certaine science, plaine puissance & authorité Royal, par Edict perpetuel & irreuocable; Auons creé & estably, creons & establissons vn Siege Presidial audit lieu de Coustãces, auec le nombre de sept Conseillers & vn Greffier d'Appeaux: auquel Siege Presidial ressortiront, au cas de nostredit Edict, le Siege dudit S. Lo, auec tous les autres Ressorts qui sont de la Iustice & Iurisdiction dudit Bailliage de Coustantin: pour y estre d'oresnauant & à l'aduenir la Iustice Presidiale exercee selon les modifications, regles & Ordonnances contenuës en nostredit Edict; lesquelles seront gardees, obseruees & entretenuës, tant par les Officiers dudit Siege, que ceux que Nous y auons de nouueau establis: ausquels Officiers anciens & nouueaux, Nous auons ordonné & ordonnons les creuës des Gages, par la forme, & selon qu'elles sont declarees & ordonnees aux Officiers de nos autres Sieges Presidiaux par nostredit Edict, à la charge que lesdits Officiers seront tenus prendre dedans le temps à eux prefix, à commencer du iour de la publication de ces presentes, nouuelle prouision de Nous: Pour les Gages & entretenement duquel Siege Presidial & Officiers d'iceluy, Nous auons ordonné & ordonnons la somme de seize cents liures tournois, pour icelle estre cueillie, leuee, baillee, departie & employee, tant és Gages desdits Officiers anciens & nouueaux, & reparation des chemins, selon qu'il est porté & contenu par nostredit Edict, Que Nous voulons pour le regard dudit Siege Presidial de Coustances à present erigé auoir lieu, tout ainsi qu'il eust peu auoir lieu audit Siege de S. Lo, par Nous esteint & supprimé. Et pour ce que par cy-deuant Nous auons pourueu Maistre Lucas du Chemin, & Lucas le Texier de deux Offices de Conseillers & Magistrats, & Maistre Pierre Dambonne de l'Office de Greffier d'Appeaux par Nous erigez audit Siege de S. Lo, qui en ont pris & leué leurs Lettres de Prouision; Et desirant qu'ils soient entretenus, continuent & exercent leursdits Offices audit Siege Presidial de Coustances, ainsi qu'ils eussent peu faire audit Siege de S. Lo, s'il n'eust esté par Nous supprimé. Novs à ces causes, Auons declaré, voulu & ordonné, declarons, voulons & ordonnons par ces presentes, qu'eux & leurs successeurs ausdits Offices, joüissent & vsent d'iceux audit Siege de Constances, tout ainsi qu'ils eussent fait & peu faire audit Siege de S. Lo, sans qu'il leur soit besoin auoir ne obtenir de Nous autres Lettres de Prouision que ces presentes; dont attendu la finance qu'ils Nous ont jà payee pour leursdits Offices audit Siege de S. Lo, & que ce n'est qu'vne Translation de l'vn à l'autre, Nous les auons de nostre grace, puissance & authorité releuez & deschargez, releuons & deschargeons par cesdites presentes; Par lesquelles donnons en mãdement, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Roüen, au Baillif de Coustantin, ou ses Lieutenans en chacun de ses Sieges, que de nos presens Edict, Statut, Ordonnance, Establissement, Erection & Creation; ensemble tout le contenu cy-dessus, ils entretiennent, gardent & obseruent, facent entretenir, garder & obseruer de poinct en poinct, lire, publier & enregistrer, & d'iceux lesdits Conseillers, Magistrats, Officiers anciens & nouueaux, & Greffiers dudit Siege de Coustances; & tous les manans & sujets à iceluy, jouïr & vser plainement & paisiblement. En mandant à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, Thresoriers Generaux de nos Finances, Maires & Escheuins, & Gouuerneurs de ladite ville de Coustances, qu'ils facent pour l'establissement dudit Siege, Creation & assignation de Gages desdits Conseillers & Officiers anciens; ensemble des reparations, tout ainsi qu'il est dit, ordonné & mandé faire par nostredit Edict, pour tous les autres Sieges Presidiaux de nostre Royaume, sans aller ne venir au contraire, en quelque maniere que ce soit: Car tel est nostre plaisir; nonobstant l'establissement

Creation & Erection par Nous faite dudit Siege sainct Lo, par nostredit Edict : Auquel auons pour ce regard seulement, & sans preiudice d'iceluy en autres choses, attendu les Creation & motifs cy-deuant declarez, derogé & derogeons de nostredite grace, puissance & authorité, & à quelsconques autres Ordonnances, oppositions ou appellations faites ou à faire, interjettees ou à interietter, mandemens ou deffenses à ce contraires. Les Iugements & decisions desquelles Nous auons retenuës & retenons à Nous & à nostredit Conseil Priué. Et d'icelles auons à nos Cours souueraines, & à tous autres Iuges quelconques interdict & deffendu, interdisons & deffendons toute Cour, Iurisdiction & cognoissance par ces presentes, que Nous auons pour ce signees de nostre main, au Vidimus desquelles deuëment collationné à l'original, pour ce que l'on en pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons foy estre adjoustee comme à ce present original ; ausquels afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Folembray au mois de Iuillet, l'an de grace 1552. Et de nostre regne le sixiesme. Signé, HENRY. Et sur le Reply, Par le Roy en son Conseil, BOCHETEL. *Visa. Contentor*, DORNE. Et seellé de cire verte sur lacs de soye.

Leuës, publiees, Registrees, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy. A Roüen en Parlement audit an mil cinq cents cinquante-deux.

III. Idem du mois d'Octobre 1552 *Edict portant Creation du Siege Presidial de Montpellier en Languedoc.*

HENRY par la grace de Dieu Roy de France ; A tous presents & à venir, Salut. Comme par Edict perpetuel & irreuocable du mois de Ianuier dernier, Nous ayons statué & ordonné, que toutes matieres ciuiles qui n'excederoient la valeur de douze cents cinquante liures tournois pour vne fois, ou dix liures de rente ou reuenu annuel, de quelque nature ou qualité que fust ledit reuenu, seroient terminees & iugees en dernier ressort & souueraineté, au Siege Presidial qui seroit par Nous estably en chacune Prouince de nostre Royaume, qui le pourroit commodément porter en tel lieu & endroict que Nous verrions estre plus vtile pour nos sujects, auec tel nombre de Conseillers que Nous aduiserons: & des autres matieres qui n'excederoient vingt liures de rente ou reuenu, ou cinq cents liures pour vne fois, seroient iugees esdits Sieges Presidiaux, & les Sentences executoires, nonobstant l'appel par prouision. Et par autre Edict du mois de Mars aussi dernier passé, estably en nostre Païs de Languedoc, ressort de nostre Cour de Parlement de Tholose, en chacune de nos villes de Tholose, Carcassonne, Nismes & Beziers, vn Siege Presidial, & les Conseillers Magistrats & Iuges Presidiaux, requis & ordonné que le Gouuerneur de Montpellier qui auoit accoustumé ressortir en nostre Cour de Parlement de Tholose, ressortiroit au Siege Presidial de Beziers : Auant l'execution duquel establissement, les Consuls dudit Montpellier Nous auroient par leurs deleguez fait remonstrer, ladite ville de Montpellier estre la seconde de Languedoc ; en laquelle de tout temps y auoit Siege Presidial, ressortissant en nostredite Cour de Parlement de Tholose, Vniuersité fameuse, tant en Droict que Medecine: Cour des Generaux de nos Aydes : Chambre de nos Comptes : le Siege Episcopal : la Recepte de nos deniers, & batteries de Monnoye y establis : Les ministres & Officiers desquels, qui sont tous personnages d'authorité, occupez en ladite ville, pour le deu de leurs Estats & Offices ; & les Bourgeois, marchands, artisans, & autres habitans d'icelle au fait de la marchandise, trafic, & manufacture, seroient grandement incommodez, s'ils estoient contraints aller conduire leurs procez & affaires en ladite ville de Beziers, en icelle ville de Montpellier, grandement diminuee & appauurie : & plusieurs autres faicts, causes, raisons & moyens ; Nous supplient & requierent, que nostre bon plaisir fust creer, eriger & establir vn Siege Presidial en ladite ville de Montpellier. Surquoy ouy les Lieutenant Criminel, & aucuns des Conseillers dudit Siege Presidial de Beziers, pource appellez en nostredit Conseil, qui auroient empesché l'erection dudit Siege de Montpellier par plusieurs causes, raisons & moyens. Et les parties au long ouyes, NOVS aurions ordonné, que nonobstant le dire & empeschement desdits de Beziers, en ladite ville de Montpellier y auroit vn Siege Presidial, auquel ressortiroient auec leur ancien ressort les appellations de la Rectorie & petit Seel de Montpellier : les Vigueries de Sommieres, Aiguesmortes, Lunel, Saulne, & Bigam, auec leurs appartenances & deppendances qui souloient ressortir au Siege de Nismes, Seneschaussee de Beaucaire, Auant l'expedition & deliurance de laquelle nostre Ordonnance, les deleguez dudit Siege Presidial, & Consuls dudit Nismes, auroient aussi esté appellez en nostre Priué Conseil ; lesquels pour les causes, raisons & moyens par eux amplement desduicts, auroient empesché ladite Rectorie, dicte la part antique ; lesdites Viguieries de Sommieres, Aiguesmortes, Lunel, Saulne & Bigam, leurs appartenances & deppendances, estans de tout temps & ancienneté dudit Siege de Nismes, estre distraictes & separees d'iceluy, & requis que nostre bon plaisir fust laisser ledit Siege de Nismes, ainsi qu'il auoit esté de tout temps & ancienneté, sans aucun demembremẽt : Surquoy pareillement ouys lesdits deleguez de Montpellier & de Nismes, en tout ce qu'ils ont voulu desduire & alleguer, Nostredit Conseil nous auroit du tout faict rapport. Sçauoir faisons, que ouy ledit rapport, & eu sur ce l'aduis & deliberation de nostredit Conseil, Auons par Edict perpetuel & irreuocable, & de nos certaine science, pleine puissance & authorité Royal par ces presentes creé, erigé & estably, creons, erigeons & establissons vn Siege Presidial en ladite ville de Montpellier. Et en icelle, outre le Iuge Mage, & Lieutenant principal, Clerc & Particulier ; commis sept Conseillers de nouuel, & vn Greffier d'Appeaux en chef & Tiltre d'Offices formez, en tels & semblables pouuoirs, pour iuger en dernier ressort & souueraineté de toutes matieres és cas desdits Edicts, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, gages, droicts, profits & esmoluments, & autres choses contenuës esdits Edicts, & dont suiuant iceux iugeront, decideront & iouyront respectiuement les autres Sieges Presidiaux de nostre Païs de Languedoc ; Et tout ainsi que si par ledit Edict dudit mois de Mars ledit Siege eust esté creé oudit Montpellier ; auquel auec son ancien ressort, ressortiront l'Vniuersité dudit lieu, & les Sieges de la Rectorie, dicte Port-anticque, & petit Seel de Montpellier,

les

les Viguieries de Sommieres, Aigues-mortes, Lunel, & Bailliage de Saulne, Aymarguet, Masseilhargues & Gaillargues, leurs appartenances & deppendances, & tout ce qui estoit du Greffe, Tablier ou Banque dudit Sommieres, excepté le lieu & Baronnie du Chasteau de Vauluert, qui estoit ancienement de la Seneschaussée de Beaucaire au Siege de Nismes, duquel Nous auons icelle Rectorie, dite Port-anticque, Viguieries de Sommieres, Aigues-mortes, Lunel, Bailliage de Saulne, Aymargues, Masseilhargues & Gaillargues, leursdites appartenances & deppendances, ainsi que dit est distraicts, separez, desvnis & ecclipsez, distraions, separons, desvnissons & ecclipsons; & iceux ioincts, vnis & incorporez, ioignons, vnissons, & incorporons audit Siege Presidial de Montpellier, pour en iceluy estre tous procez & differents d'entre nos sujects desdits lieux, decidez & determinez, excepté seulement les faicts de l'imposition de nos deniers, lesquels seront leuez, & les assemblees pour ce faire requis faites. Et pareillement la recepte de nostre Domaine, en la maniere accoustumee; demeurant la Cour rigoureuse du Iuge des conuentions dudit Nismes, en sa forme, vigueur & ressort, comme auparauant lesdites distractions & ecclipsement: Et ceux qui ont acheptè les Greffes desdits lieux ecclipsez, & esmolumens du sel, exerceront ou feront exercer leursdits Estats audit Siege de Montpellier, pour le regard desdites choses ecclipsees: & iouïront des esmoluments accoustumez, tout ainsi & en la forme & maniere qu'ils faisoient auparauant audit Siege de Nismes. Et seront lesdits Iuges Presidiaux, tant Iuge Mage & Lieutenans, Conseillers, Aduocat & Procureur payez de leurs gages, à mesme raison, & tout ainsi que ceux des autres Sieges dudit païs de Languedoc, & qu'il est contenu audit Edict dudit mois de Mars; Pour lesquels gages, & autres choses contenuës audit Edit, Nous auons ordonné & ordonnons la somme de seize cents liures tournois, pour estre employé au payement des dessusdits Officiers, & de Receueur des deniers communs de ladite ville, qui fera la Recepte & payement desdits gages, & employera lesdits deniers ainsi & par la forme contenuë audit Edict, sans qu'au moyen d'iceluy ledit Siege de Beziers puisse pretendre ledit Siege de Montpellier, & ressort d'iceluy y deuoir ressortir: Ne semblablement ledit Siege Presidial de Nismes, lesdites Rectorie, petit Seel, & Viguieries dessusdites: auquel Edict pour ce regard seulement, & sans preiudice d'iceluy en autres choses, Nous auons desrogé, & de nos science, puissance, & authorité que dessus, desrogeons par ces presentes. Par lesquelles donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de nostre grand Conseil, Cour de Parlement de Tholose, Gouuerneur dudit Montpellier, Seneschal de Beaucaire, & Nismes, ou leurs Lieutenans, & Gens tenans lesdits Sieges Presidiaux esdits lieux de Nismes & Montpellier, que nos presens Edict, Creation & establissement, & tout le contenu cy-dessus, ils gardent, obseruent, & entretiennent, facent garder, obseruer & entretenir, lire, publier & enregistrer par tout où besoin sera; & d'iceux lesdits Conseillers, Magistrats & Greffiers, & leurs successeurs ausdits Offices, iouïr & vser plainement & paisiblement. En mandans en outre à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, Thresoriers de France, & Generaux de nos Finances, Consuls, Syndics & entremetteurs de nostredite ville de Montpellier, faire le semblable quant à l'establissement, Creation & assignation de leursdits gages & reparation, selon & en ensuiuant ledit Edict dudit mois de Mars dernier; & tout ainsi que si ledit Siege de Montpellier estoit compris, designé & specifié en icelle, sans aller ne venir au contraire, en quelque maniere que ce soit. Et à ce faire & souffrir, contraignent ou facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce, feront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé; dont Nous auons retenu & reserué, retenons & reseruons à Nous & à nostredit Priué Conseil la cognoissance, & icelle interdite & defenduë à tous nos autres Cours souueraines, & autres Iuges quelsconques: Car tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus, & quelsconques Ordonnances, restrinctions, mandements ou defenses, & Lettres à ce contraires; Et pour ce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au Vidimus d'icelles fait sous seel Royal, foy soit adioustee comme à ce present original: lequel afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons signé de nostre main, & à iceluy fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Reims au mois d'Octobre, l'an de grace 1552. Et de nostre regne le sixiesme. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy en son Conseil, DELAVBESPINE. *Visa. Contentor*, ROBILLART. Et seellees de cire verte en lacs de soye.

Leu, publié, registré, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy. A Tholose en Parlement audit an, mil cinq cents cinquante deux.

Edict portant Creation & establissement du Siege Presidial de Nismes.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France; A tous presents & à venir, Salut. Comme par Edict perpetuel & irreuocable du mois de Ianuier dernier, Nous ayons statué & ordonné, que toutes matieres ciuiles qui n'excederont la valeur de deux cents cinquante liures tournois pour vne fois, ou de dix liures de rente ou reuenu annuel, de quelque nature ou qualité que fust ledit reuenu, seroient terminez & iugez en dernier ressort & souueraineté au Siege Presidial qui seroit par Nous estably en chacune Prouince de nostre Royaume, qui le pourroit porter, en tel lieu & endroict que Nous verrions estre plus vtil pour nos sujects, auec tel nombre de Conseillers que Nous aduiserions; & des autres matieres qui n'excederoient vingt liures de rente ou reuenu, ou cinq cents liures pour vne fois, seroient iugez esdits Sieges Presidiaux, & les Sentences executees, nonobstant l'appel par prouision. Et par autre Edict du mois de Mars dernier estably en nostre Païs de Languedoc, ressort de nostre Cour de Parlement de Tholose, à chacune de nos villes de Tholose, Carcassonne, Nismes, & Beziers, vn Siege Presidial; & les Conseillers Magistrats, & Iuges Presidiaux requis. Sçauoir faisons, que eu sur ce l'aduis de nostre Conseil Priué; Auons par Edict perpetuel & irreuocable, & de nostre certaine science, plaine puissance & authorité Royal par ces presentes, creé, erigé & estably, creons, erigeons & establissons vn Siege Presidial en nostredite ville de Nismes, suiuant nosdits Edicts, & iceux continuant & confirmant: Et en

IV. Idem du mois d'Octobre 1552.

iceluy outre les Iuge Mage, Lieutenant Clerc principal, & Lieutenant Particulier, commis à l'vniuersité des causes; douze Conseillers Magistrats jà establis audit Siege, & vn Greffier d'Appeaux en Chef & Tiltre d'Office, en tels & semblables pouuoirs, pour iuger en dernier ressort, souuraineté, & par prouision de toutes matieres és cas desdicts Edicts, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, gages, droicts, profits & esmoluments, & autres choses contenuës, tant en la Chartre d'Erection & Establissement desdits douze Conseillers cy-deuant creez, que esdits Edicts, & dont suiuant iceux decideront, iugeront & iouyront respectiuement, comme és autres Sieges Presidiaux de nostre Royaume & pays de Languedoc; Declarant par ces presentes, suiuant aussi nosdicts Edicts, que nuls autres, fors tant seulement lesdits Iuge Mage, Lieutenans Principal & Particulier, & douze Conseillers Magistrats, n'auront entree, voix, opinion & distribution de proccez au Conseil dudit Siege, ny autrement participeront aux profits d'iceluy, nonobstant toutes Declarations, Arrests obtenus par autres, executions d'iceux, & iouyssance ensuiuie par autre aussi que les dessusdits, & toutes prerogatiues de quelsconques Estats, Offices & instances sur ce pendantes: A quoy de nostredite certaine science, pleine puissance, & authorité Royale, Auons desrogé & desrogeons par cesdites presentes, mettant au neant tous procez, procedures, instances, Arrests & executions, tant en nostre Cour de Parlement de Thoulouse, Grand Conseil qu'ailleurs; à laquelle nostredite Cour de Parlement, & à toutes autres Cours & Iuges quelsconques, Auons interdit & deffendu, interdisons & defendons d'entreprendre aucune Cour, Iurisdiction ne cognoissance, ny des autres appartenant & dependant de nosdits Edicts, difficultez & differents qui sur ce seroient meus, ny des prerogatiues & preeminences d'iceux attribuez & appartenans à nosdits Iuges & Conseillers Magistrats, laquelle Iurisdiction & cognoissance, Nous nous sommes reseruez & reseruons à nostre personne & à nostredit Conseil Priué, priuatiuement à ladite Cour de Parlement, & à tous autres Iuges par cesdites presentes, que leur voulons, si besoin est à ces fins estre monstrees & signifiees, par le premier Huissier ou nostre Sergent sur ce requis, que à ce faire commettons, sans pource demander aucune assistance, placet, visa, ne pareatis: En imposant au surplus silence à nostre Procureur General, ses Substituts & à toutes personnes qui voudroient y contreuenir & ce empescher. Et auquel Siege Presidial de Nismes ressortiront toutes les Iurisdictions & Sieges particuliers des Iurisdictions & ressorts anciens de ladite Seneschaussee de Nismes & autres, que dedans ledit ressort d'icelle Seneschaussee & Sieges y ressortissans sont enclauees, lesquelles nuëment ressortissoient à nostredite Cour de Parlement de Thoulouse, ou par delegation, priuileges ou autrement, sans en ce comprendre l'ecclipsement des ressorts de nouuel attribuez au siege Presidial, depuis par nous estably en nostre ville de Montpellier. Et seront nosdits Iuges Presidiaux & Officiers dudit Siege de Nismes payez & satisfaicts de leurs gages, tout ainsi qu'il est contenu en nosdits Edicts, que voulons estre & demeurer en leur efficace, ensemble cesdites presentes, Par lesquelles donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de nostre Grand Conseil, Cour susdite de Parlement de Thoulouse, Seneschal dudit Nismes ou son Lieutenant, & Gens tenans ledit siege Presidial audit Nismes, Que nosdits Edicts, & cesdites presentes, & tout le contenu en icelles, ils gardent, obseruent & entretiennent, facent garder, obseruer & entretenir, lire, publier & enregistrer par tout où besoin sera; & d'iceux lesdits Conseillers Magistrats, Greffiers d'Appeaux, & successeurs ausdits Offices, iouyr & vser plainement & paisiblement. En mandant en outre à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, Thresoriers de France, & Generaux de nos Finances, Consuls, Syndics & Entremetteurs de nostredite ville de Nismes, & autres villes & lieux dudit ressort faire le semblable quant à l'establissement, creation & assignation de leursdits gages, reparations & emparements de chemins, ponts & passages, estans entre ledit siege de Nismes, & les lieux & sieges qui y doiuent ressortir, selon & ensuiuant lesdits Edicts, sans aller & venir au contraire en quelque maniere que ce soit, Et à ce faire & souffrir, contraignent ou facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce sont à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables. Et pour proceder à plus ample & reelle execution de nosdits Edicts, & de cesdites presentes, mesmes en ce qui concerne ledit establissement, aussi pour aduiser la forme de la leuee des deniers pour lesdits gages necessaires, Nous auons commis, ordonné & deputé, commettons, ordonnons & deputons par cesdites presentes nos amez & feaux Conseillers, Maistres des Requestes de nostre Hostel, Conseillers de nostre Grand Conseil de nostredite Cour de Parlement de Thoulouse, & de nos Cours de Parlements de Grenoble & Prouence, Generaux de nos Aydes, Iuges Presidiaux, par nous establis en nostre ville de Beziers, & chacun d'eux, & le premier sur ce requis, Nous confians entierement de leurs bons sens, experience & diligence, pour eux transporter, & le premier d'eux requis en nostredite ville de Nismes, & là faire conuoquer & assembler nos Iuges, leurs Lieutenans, nos Aduocats & Procureurs, Consuls, Gouuerneurs & Bourgeois de ladite ville; ensemble les autres Iuges, & deux deleguez de chacune ville des sieges & lieux que nous auons ordonné y ressortir en Iurisdiction ordinaire és cas de nosdits Edicts, en la presence des dessusdits ou iceux deuëment appellez, autres personnes qui se voudront trouuer, faire publiquement & à iour ordinaire, en salle ouuerte, reallement & de faict, ledit establissement; ensemble le departement de la creuë & augmention des deniers qui pour le payement des gages desdits Officiers seront necessaires mettre & imposer sur le seel, outre ce qui se leue par Nous sur iceluy à la Seneschaussee & ressort dudit siege Presidial de Nismes, ou sur telles denrees & marchandises qui seront venduës & debitees en icelle, & autres lieux dudit ressort & autrement, ainsi que par nosdits Commissaires & deputez sera aduisé estre plus commode & à propos pour lesdicts manans & habitans desdits lieux, Et pour nosdits Conseillers, Magistrats & Officiers: Et faire aussi lire, publier & enregistrer nosd. Edicts, & cesd. presentes, tant au Greffe ordinaire qu'autres de quelque estat, qualité, ou condition qu'ils soient, d'obseruer, garder & entretenir inuiolablemét iceux Edicts, & cesdites presentes de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, & obeyr audit establissement & siege Presidial, ainsi

ainsi par nous mis & ordonné en nostredite ville de Nismes és cas de nosdits Edicts, Reglement & Ampliation d'iceux, que pareillement y voulons estre gardez & obseruez, ensemble à nosdits Officiers & Conseillers, Magistrats en vertu d'iceux instituez, & à leurs iugements, & iceux Officiers & Conseillers Magistrats, faire iouyr & vser des honneurs, profits, prerogatiues & preeminences ausdicts Offices & Estats appartenans, & le tout nonobstant oppositions ou appellations quelsconques faictes ou à faire, interjectees ou à interjecter, releuees ou à releuer, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles, ne voulons estre en aucune maniere differé. Les iugements & decision desquelles nous nous sommes reseruees à nostre personne & à nostredit Conseil Priué, priuatiuement à nos Cours de Parlements, & autres, tant souueraines que Iuges quelsconques comme dessus: Leur mandant & commettant d'auantage que lesdicts Maires, Escheuins, Consuls, Gouuerneurs, Bourgeois, manans & habitans de nos ville de Nismes, & les deux deleguez de chacun des Sieges & lieux y ressortissans deuëment conuoquez & assemblez, pour le faict de ladicte publication, ou autrement en particulier selon la forme, & à quelle raison se leuera l'octroy que nous entendons & auons ordonné estre cueillie & leuee pour les gages desdicts Officiers iusques à la somme de deux cents liures tournois, d'vne part; suiuant nostredit Edict du mois de Mars, & de trois cents liures tournois, d'autre; que depuis & par autre nostre Edict du mois d'Aoust dernier, Nous auons ordonné & attribué audit Iuge Mage, Lieutenant General, & à nos Procureurs audit Siege Presidial de Nismes, respectiuement de creuë pour leurs gages, & ce pour chacun an seulement: A la contribution duquel octroy, Nous entendons toutes les villes, sieges manans & habitans d'iceux, qui ressortissent audit siege Presidial és cas dudit Edict; & qui se ressentent du benefice & commodité d'iceluy, estre comprins, & y conferer & contribuer pour leurs portions & quotité, selon leur puissance; & les deniers estre receus par les Receueurs des deniers communs de ladite ville de Nismes, que nous auons à ce commis & deputé, commettons & deputons par ces presentes aux charges, & conditions contenües en nosdits Edicts sur ce faicts: Voulons & ordonnons, que au payement dudit octroy, toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, exempts & non exempts, priuilegiez ou non priuilegiez, ou nobles, soient contraincts par toutes voyes & manieres deües & raisonnables, & sans preiudice de leurs priuileges és autres choses, ne qui soit besoin ausdits Maires, Consuls, Escheuins, Gouuerneurs, manans & habitans desdites villes, auoir ne recouurer de nous, ores que cy-apres, autres Lettres, pour leuer ledit octroy, que cesdites presentes. De ce faire auons donné à celuy qui vacquera en ce que dessus plain pouuoir, authorité, commission & mandement special. Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & sujects, que à luy en ce faisant obeyssent & entendent diligemment, prestent & donnent conseil, confort, aide, & prison si mestier est, & requis en soit: Car tel est nostre plaisir: Nonobstant comme dessus, & quelsconques Ordonnances, restrinctions & mandements dessusdits, & Lettres à ce contraires. Et pource que l'on pourra de ces presentes auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'iceluy faict sous seel Royal, foy soit adioustee comme à ce present original, lequel afin que ce soit chose ferme & stable, Nous auons signé de nostre main, & à iceluy fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Reims au mois d'Octobre, l'an de grace mil cinq cents cinquante deux, & de nostre regne le sixiesme. HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, DE L'AVBESPINE. Visa. Contentor. ROBILLART. Et seellees de cire verte en laqs de soye.

Declaration du Roy & Reglement sur la qualité des Iuges Mages, Lieutenans Clercs principaux, & Lieutenans Particuliers, autrement Commissaires à l'vniuersité des causes, & des Lieutenans Generaux & Particuliers creez par les Edicts des Presidiaux, & des Lieutenans Criminels, & comme ils se doiuent entendre au pays de Languedoc.

V. Idem du mois de Nouembre 1552.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, A tous presents & à venir, Salut. Comme par nos Edicts faicts, tant sur la creation des Sieges Presidiaux és Bailliages & Seneschaussees de nostre Royaume, que sur l'Erection des Lieutenans & Magistrats Criminels desdits Sieges Presidiaux, il soit faict seulement mention des Lieutenans Generaux & Particuliers, Pource que apres les Baillifs & Seneschaux communement par tout nostre Royaume n'y a qu'vn Lieutenant General, & vn Lieutenant Particulier. Et d'autant que au ressort de nostre Cour de Parlement de Thoulouse, mesmes en nostre pays de Languedoc, il y a le Seneschal, trois Lieutenans Clercs, A sçauoir, le premier soubs le nom de Iuge Mage, duquel toutesfois n'est faicte aucune mention en nosdits Edicts, vn second intitulé és lieux esquels par nosdits Edicts est faicte mention, Lieutenant Clerc principal; & vn troisiesme, dit Lieutenant Particulier, autrement & d'ancienneté appellé Commissaire à l'vniuersité des causes. Et pource qu'il y pourroit auoir quelque difficulté, si és lieux esquels par nosdicts Edicts est faicte mention des Lieutenans Generaux, il soit entendu en nostre pays de Languedoc des Iuges Mages, ou des Lieutenans Clercs principaux. Et pareillement où est faicte mention des Lieutenans Particuliers, se doit entendre desdits Lieutenans Clercs principaux, lesquels viennent apres les Iuges, ou bien des Commissaires à l'vniuersité des causes, Lesquels puis aucun temps en çà sont intitulez Lieutenans Particuliers, & lesquels viennent aussi en tour apres les Lieutenans Clercs principaux. Sçauoir faisons, Que nous voulans oster toute occasion de doute en ceste affaire, & de vouloir interpreter nosdicts Edicts autrement que de deuoir, & que nous ne l'auons entendu; Et ayant eu sur ce la deliberation de nostre Conseil: Auons dit, declaré & ordonné, & de nostre certaine science, plaine puissance & authorité Royale, disons, declarons, voulons, ordonnons & nous plaist, Que où il est faicte mention de nosdits Edicts des Lieutenans Generaux, soit pour presider à tenir le Siege aux distributions ou autres honneurs, prerogatiues & preeminences, profits, commoditez & vtilitez, que nous auons entendu & entendons, que nostredit pays de Languedoc, & autres nos Prouinces où il y a Iuges Mages, que ce soient lesdits Iuges Mages, lesquels nous voulons tenir le lieu des Lieutenans Generaux: Et où est faite mention des

Lieutenans Particuliers, soit en l'Edict de l'Erection des Sieges Presidiaux pour les matieres ciuiles, ou en l'Edict des Magistrats & Lieutenans Criminels pour les matieres criminelles, Que Nous auons entendu & entendons des Lieutenans Clercs principaux, & non mie des Lieutenans Particuliers, autrement dits Commissaires à l'vniuersité des causes, si ce n'est en l'absence, recusation, ou autre legitime empeschement desdits Iuges Mages & Lieutenans Generaux & principaux; Auquel cas seulement soit en Ciuil ou Criminel, lesdits Lieutenans Particuliers & Commissaires à l vniuersité des causes, attendront le lieu respectiuement, feront & exerceront la Iustice & autres actes, que lesdits Iuges Mages, & Lieutenans Generaux feroient si presents y estoient.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlements, Seneschaux, Baillifs, & aux Commissaires deputez pour l'execution & establissement desdits Sieges Presidiaux ordonnez és Seneschaussees du ressort de nostre Cour de Parlement de Thoulouse, que nos presents Declaration, Ordonnance & Reglement, verifient, lisent, publient, enregistrent, gardent & obseruent de poinct en poinct, & facent d'iceluy Reglement les susdicts Lieutenans iouyr & vser respectiuement chacun endroict soy plainement & paisiblement, nonobstant quelsconques appellations ou oppositions, desquelles auons retenu & retenons à nous & à nostre Conseil Priué la cognoissance: Car tel est nostre plaisir: Et nonobstant quelsconques Ordonnances, Edicts, restrinctions, mandements & Lettres à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Chalons, au mois de Nouembre, l'an de grace 1552. Et de nostre regne le sixiesme. Signé sur le reply, Par le Roy, HURAULT. Visa. Contentor. Et seellees de cire verte sur lacqs de soye.

Leuës, publiees, registrees, ouy sur ce le Procureur General du Roy. A Thoulouse en Parlement audit an mil cinq cents cinquante deux.

Edict portant creation d'vn second Office de Grand Rapporteur & Correcteur des Lettres des Chancelleries de France, aux gages de huict cents liures par an.

VI. Idem du mois de Mars 1552. HENRY par la grace de Dieu Roy de France, Sçauoir faisons à tous presents & à venir, Que nous considerans l'ordre que puis nostre aduenement à la Couronne, a esté mis au faict, & establissement de nostre Iustice, tant par creation & erection de Iuges Presidiaux & Officiers en chacune Prouince de nostre Royaume, que autres ministres d'icelles, où a esté besoin, mesmes en nos Chancelleries de Audiencier, Contreroolleur, & autres Officiers, lesquels par Nous ainsi instituez & establis, Nous esperons, que moyennant l'aide de Dieu, feront tout deuoir à l'exercice de ladicte Iustice que direction & conduicte de l'Estat de nosdites Chancelleries, & autres expeditions des Lettres & Actes d'icelles. Et encores preuoyans les surprinses qu'aucuns Rapporteurs, ou autres suiuans nosdites Chancelleries, postulans l'impetration desdites Lettres, font ordinairement, tant en nostredicte Grande Chancellerie, que autres de par Nous establies en chacun de nos Parlements, tant pour l'insertion de clauses extraordinaires esdites Lettres, entreject d'icelles les vnes pour les autres: Que aussi aucuns particuliers Solliciteurs, suiuans icelles nosdites Chancelleries, par faute d'entendre & sçauoir le stil, vsance, Practique & Theorique d'icelles, corrompent & alterent tout ordre de raison, tant en la contexture desdites Lettres que sens & Iustice d'icelles; Lesquelles toutesfois ils ne font difficulté de presenter pardeuant nostre tres-cher & feal Chancellier, & Garde des Seaux, esperans par leursdites surprinses, ou autrement, par importunité, qu'ils feront seeller & expedier lesdites Lettres, dont il aduient que quand par ce moyen ils ont obtenu quelque prouision, c'est autant d'accroissement de procez, dont sont grandement trauaillez & molestez nos subjects, voire apres que pour l'impetration desdites prouisions, ils ont esté contraincts desbourser aux dessusdicts grandes sommes de deniers. Pour obuier ausquels abbus & surprinses, continuant la bonne volonté que auons tousiours euë de mettre le meilleur ordre qu'il nous sera possible au faict de nostredicte Iustice: Apres auoir mis ce faict en deliberation de nostre Conseil Priué, par l'aduis d'iceluy, & autres bonnes & iustes considerations à ce nous mouuans, Auons dict, statué & declaré, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, par Edict, Statut, & Ordonnance perpetuels, & irreuocables, Que outre l'Estat & Office de nostre Conseiller, Grand Rapporteur, & Correcteur des Lettres de nosdictes Chancelleries, qui est à present, y aura encores vn autre Office pareil & semblable de nostre Conseiller, Grand Rapporteur & Correcteur desdictes Lettres de nosdites Chancelleries, lequel de nostre certaine science, plaine puissance & authorité Royale, Nous auons creé & erigé, creons & erigeons, par ces presentes en Tiltre d'Office formé, pour en iouyr par celuy qui en sera par nous presentement, & cy apres vaccation aduenant par mort, resignation, ou autrement, pourueu, aux gages de huict cents liures tournois ordinaires, creuë & augmentation d'iceux, pareils & semblables qu'a accoustumé prendre, auoir & receuoir le Grand Rapporteur qui est à present; à iceux auoir & prendre des deniers prouenans des esmoluments de nosdictes Chancelleries, si tant se peuuent monter: & où ils ne le pourroient porter, iceux gages & creuë des deniers de nostre Espargne, ainsi qu'il est accoustumé faire au payement des gages des Officiers de nostredit Grand Conseil, par sa simple quittance, & aux honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, droicts, profits & esmoluments audit Office appartenans, & mesmes en l'expedition & correction des Lettres de nosdictes Chancelleries, entree en icelle, & en nostredict Grand Conseil, Rapports de procez, voix deliberatiue en iceluy, Commissions & autres Actes qu'ont accoustumé faire les autres Conseillers de nostredit Conseil, dont il receura pareils priuileges, exemptions, droicts, profits, & esmoluments qu'ont accoustumé auoir, prendre & perceuoir les autres Conseillers de nostredit Grand Conseil.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à nostre tres-cher & feal Chancelier & Garde des Seaux de nostre Grande Chancellerie, Conseillers & Maistres des Requestes ordinaires de nostre

Hostel, Gens de nostredit Grand Conseil, & Garde des Seaux de nosdites Chancelleries esdits Parlements, Que nos presents Edict, Statut & Ordonnance, Creation & Erection ils entretiennent, gardent & obseruent, facent de poinct en poinct inuiolablement garder & obseruer, lire, publier & enregistrer: Et celuy qui sera par Nous pourueu dudict Estat de nostre Conseiller, Grand Rapporteur & Correcteur, iouyr & vser plainement & paisiblement. En mandant en outre à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, & Thresorier de nostre Espargne, Que par l'Audiencier de nostredicte grande Chancellerie, ou autre Receueur, qui semblables gages des Officiers de nosdites Chancelleries a accoustumé payer, & des deniers prouenans des esmoluments d'icelles nosdites Chancelleries; ils facent payer, bailler & deliurer, d'oresnauant par chacun an aux termes, & en la maniere accoustumee, lesdits gages, creuë, & droicts, à celuy qui sera par nous pourueu dudit Office, comme dit est, & ou le fonds desdicts deniers prouenans des esmoluments de nosdictes Chancelleries, ne pourroit porter ladicte somme ainsi assignee que dict est, Nous voulons lesdits gages & creuë estre payez par ledict Thresorier de nostre Espargne, present & à venir, comme les gages, creuë, & augmentation des autres Officiers de nostredit Grand Conseil: Et à ceste fin l'assignation ordinaire du Payeur de nostredict Grand Conseil, estre creuë & augmentee par ledit Thresorier de nostre Espargne, Auquel nous mandons ainsi le faire sans difficulté: Car tel est nostre plaisir. Et parce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, deuëment collationné & approuué, foy soit adioustee comme au present original, lequel, afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous l'auons signé de nostre propre main, & à iceluy faict mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné au camp de Visembourg au mois de May mil cinq cents cinquante deux: & de nostre regne le sixiesme. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, DE L'AVBESPINE. Visa. Contentor, DORNE: Et seellees de cire verte sur laqs de soye.

DES AVDITEVRS DV CHASTELET DE PARIS, & leur pouuoir & Iurisdiction.

TILTRE XXVIII.

[LA premiere institution & establissement des Iuges Auditeurs du Chastelet de Paris, est aussi difficille à trouuer que celle du Preuost de Paris, & est de l'Establissement de la Iurisdiction de la ville de Paris, où pour premiers Iuges il n'y auoit que le Preuost de Paris, le Lieutenant Ciuil, & le Lieutenant Criminel, & deux Conseillers qui estoient les deux Auditeurs. L'administration de la Iustice s'exerçoit à la diligence & au profit du Receueur du Domaine, lequel pendant son bail commettoit esdits Offices qui bon luy sembloit, & en tiroit profit: D'où s'ensuiuoit que lesdicts Officiers commettoient plusieurs rapines, non seulement en ce qu'ils entroient par argent, & comme plus offrant, & que c'estoit l'auarice, plustost que le merite, qui les introduisoit en ces charges: Ioinct qu'ils estoient plustost Officiers dudict Receueur du Domaine que du Roy. C'est pourquoy cest abus qui auoit eu cours iusques au temps de Sainct Louys fut retranché, & pour ce il se trouue qu'il print vn nommé Estienne Boisleau Preuost des Marchands, homme de probité, & le commit pour Preuost de Paris, & esleut des Lieutenans & Auditeurs qu'il voulut estre pourueus de luy, ce fut en l'an mil deux cents soixante & cinq. Soit que la reformation apportee sur l'administration de la Iustice en la ville de Paris par ledict Sainct Louys n'eust esté suffisamment establie: Soit pource que depuis il y auroit esté desrogé: Il est vray que le Roy Charles cinquiesme fit des Ordonnances, par lesquelles il voulut que ledit Preuost de Paris, les Lieutenans & Conseillers & Auditeurs fussent instituez & pourueus du Roy. La function desdicts Auditeurs estoit d'assister aux grandes Causes, & aux Iugements que rendoit le Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil, depuis sept heures du matin iusques à dix, & depuis dix iusques à midy descendoient és basses Auditoires, où ils iugeoient seuls, & chacun en leur Siege singulier; & pour l'absence du Lieutenant Ciuil tenoient la Chambre Ciuile, receuoient les Maistres de chacun mestier, & les Iurez prestoient le serment deuant eux, comme il se verra cy-apres par l'Ordonnance desdits Roy Iean & Charles cinquiesme. Mais depuis entre autres differents, l'vn qui touchoit le Lieutenant Ciuil, qui se plaignoit que les Auditeurs donnoient permissions de saisir, & respondoient Requestes excedant leur Iurisdiction, & au dessus de vingt-cinq liures; & encores qu'ils fussent Conseillers au Chastelet, l'assistassent en ses Iugements, tenant le Siege de la Chambre Ciuile, en son absence, neantmoins qu'ils ne pouuoient donner lesdictes permissions, ny respondre Requestes: Surquoy s'en ensuiuit l'Article de l'Ordonnance contenant, Qu'ils ne pourroient respondre Requestes & donner permissions que iusques à vingt-cinq liures, & au dessous, dont est faict mention cy-dessus au Tiltre precedent. Ce qui a esté reglé par la Coustume de Paris, Article cent soixante & quatorze, où l'on ne parle que du Preuost de Paris, comme Chef de tout le Chastelet; & soubs lequel est comprins le pouuoir desdicts Auditeurs, comme celuy du Lieutenant Ciuil, concernant lesdites permissions. Pour le different contre le Lieutenant Criminel, ledict Lieutenant a pretendu qu'ils ne pouuoient iuger de crime, encores que incidemment & dependant des causes meuës & pendantes pardeuant eux; & de faict pour vne inscription de faux formee incidemment pardeuant les Auditeurs, & ayant iugé que l'accusé seroit appliqué à la question pour auoir reuelation par sa bouche, à l'execution furent empeschez par le Lieutenant Criminel: & sur tel empeschemét les Lieutenans Ciuil & Criminel, les Auditeurs, les gens du Roy, & les Commissaires se transporterent à la Cour, où ayans esté ouys, fut ordóné,

que le procez seroit faict & parfaict par l'Auditeur, nonobstant ledit empeschement; & porte l'Arrest qu'en cas de difficulté en telles importantes affaires, les Auditeurs pourront monter en haut en la Chambre du Conseil; & auec lesdits Lieutenans, Conseillers, Rapporteurs, & iuger tels procez: Cest Arrest est du septiesme Feurier, l'an mil quatre cents quatre vingts quatorze. Depuis il se trouue qu'vn Sergent executant vne Sentence des Auditeurs, le condamné commet rebellion, donne vn coup de cousteau au Sergent, dont il mourut; ledit condamné pris, son procez est faict & parfaict par les Auditeurs, & fut condamné à estre pendu, ce qui fut executé. Le Presidial & Lieutenant Ciuil entreprenant sur la Iurisdiction des Auditeurs donnerent lieu à la Declaration du Roy Charles neufiesme, en l'an mil cinq cents soixante & douze, verifiee à la Cour. Leurs Officiers sont, vn Greffier Clerc de Greffe, Receueur des espices, deux Huissiers, deux Sergents, & des Procureurs, dont le nombre estoit anciennement de douze. Tous lesdits Officiers desdits Auditeurs sont appellez & dits Officiers du Chastelet de Paris; & à ce subject s'estant presenté vne question sur ce que Maistre Pierre Bejart Procureur aux Auditeurs, & qui estoit Preuost d'vne Iustice inferieure, ressortissant par appel audit Chastelet, & qu'au bas de ses Sentences il faisoit mettre, *Ce fut faict par Maistre Pierre Bejart Procureur au Chastelet de Paris*, encores qu'il ne fust, comme dit est, que Procureur d'embas aux Auditeurs: Les Procureurs d'enhaut audit Chastelet assemblez furent d'aduis de faire reformer ladite qualité prinse par ledit Bejart de *Procureur au Chastelet*, & de la faire rayer; Et sur ce qu'ils poursuiuoient la confirmation de leur aduis, la communication en ayant esté faicte au Lieutenant Ciuil, qui estoit lors M. de Mesme, (à present President en la Grande Chambre de la Cour de Parlement,) L'Aduocat du Roy dudit Chastelet present, & ouy l'vn des Auditeurs qui represente, que toute la distinction qu'il y a euë entre les Sieges & Officiers du Chastelet, par les Ordonnances & Arrests, n'est qu'en ces mots, *Hautes & basses Auditoires du Chastelet*: Et pour les Officiers tant d'enhaut que d'embas, ils ont tous esté qualifiez Officiers du Chastelet sans aucune distinction, fut preiugé que sans cause ny apparence ledit aduis auoit esté donné. Ce qui empescha que la cause ne fut plaidee, & l'Aduis demeura nul & sans effect. Il est à noter à ce subject que tels Officiers des Auditeurs sont comme Officiers de la Preuosté & non du Bailliage & Vicomté: C'est pourquoy ils plaidoient anciennement, & peuuent encores à present plaider, en la Chambre Ciuile, Criminelle & celle du Procureur du Roy, tout ainsi comme les autres Officiers d'enhaut. Les Officiers desdits Auditeurs cy-dessus mentionnez sont par eux receus & assermentez, suiuant l'Ordonnance du Roy Charles cinquiesme, rapportee en ce Titre. Leurs gages, droicts, prerogatiues, priuileges, sont tels & semblables que ceux concedez aux autres Conseillers du Chastelet.]

Ordonnances du Roy Iean, publiees à Paris l'an mil trois cents cinquante au mois de Feurier, touchant le pouuoir & Iurisdiction des Auditeurs du Chastelet de Paris, extraicte des Ordonnances de la police du Pain, des Boulangers & Meusniers de la ville de Paris.

Au Chapitre de la Police de ladite ville.

I. Iean Roy, du mois de Feurier 1350 art. 5. & 9.



5 Item, sur le faict du pain que l'on faict à Paris, & és faux-bourgs d'icelle, pour vendre, seront esleus par chacun an par le Preuost de Paris, ou l'vn des Auditeurs du Chastelet, & ce appellé le Preuost des Marchands & quatre preud'hommes.

9 Item, des quatre preud'hommes dessusdits qui visiteront le pain, tant de Paris que des autres villes, ne seront mie tallemelliers, & seront commis par chacun an par le Preuost de Paris, ou l'vn des Auditeurs du Chastelet, & le Preuost des Marchands.

Au Chapitre du Poisson de mer qui se vend en la ville de Paris.

II. Idem dudit mois de Feurier 1350. art. 47. & 48.

47 Item, est ordonné que quatre preud'hommes seront esleus par chacun an d'oresnauant, par le Preuost de Paris, ou l'vn des Auditeurs du Chastelet; Appellé à ce le Procureur du Roy, le Preuost des Marchands, & plusieurs des plus loyaux & suffisans bonnes gens de la ville de Paris, estans & demeurans és Halles de Paris & enuirons, tant Iurez vendeurs, estalliers, comme autres; Lesquels quatre preud'hommes ainsi establis, iureront par leur serment, leurs mains mises, tenuës & touchees au sainct Euangile de Dieu, que lesdites Ordonnances de tous les poincts dudit mestier cy-dessus nommez, & esclaircis, ils tiendront & feront tenir plainement, sans enfraindre; ne lairront pour raison de deport de faueur, de frere, de sœur, de cousin, de parent, ou autrement en quelque maniere que ce soit; & ou cas qu'il seroit troué que sachamment fissent le contraire, ils seroient priuez dudit mestier, reputez pour pariures, & punis d'amende volontaire.

48 Item, lesdicts Iurez seront tenus par leurdit serment, toutesfois que aucun sera en aucune peine ou fera contre aucuns des poincts dudit mestier, de le rapporter pardeuant le Preuost de Paris, ou l'vn des Auditeurs, & le Procureur du Roy, pour les punir en la maniere que dessus est dict, ou autrement si mestier est, & le cas le desire, & chacun an par quatre fois, & à quatre termes se presenteront pardeuers lesdits establisseurs, & l'vn d'eux pour sçauoir si aucune correction sera à faire dudit mestier.

Chapitre du Poisson d'eau douce.

III. Idem dudit mois de Feurier 1350. art. 58. & dernier.

58 Item, pour garder lesdictes Ordonnances, leur forme & teneur sans enfraindre, seront establis par le Preuost de Paris, ou vn des Auditeurs du Chastelet, Appellé à ce le Procureur du Roy, & le Preuost des Marchands, deux preud'hommes qui seront esleus par le commun du mestier, & d'autres bonnes gens antiens du mestier, & lesquels iureront par leur serment, leurs mains, mises & touchans aux sainctes Euangiles de Dieu, tenir, garder fermement lesdites Ordonnances, sans enfraindre: & aussi leur sera enjoinct de le faire sur peine de leurs biens perdre, & iceux estre confisquez & appliquez au Roy à sa volonté, ou de ses Establisseurs: & auront la moitié des amendes pour leurs salaires, & desdits Iurez.

Au

Au Chappitre des Bouchers, Chandelliers & Poullailliers.

8 Item, pour visiter lesdits mestiers des Bouchers, & celuy des Chandeliers, seront establis quatre preud'hommes, qui iureront par leur serment, que loyaument & iustement, sans deport d'aucun, ils visiteront & verront ez hostels, celliers, maisons, & autres lieux desdits Bouchers & Chandeliers, & que tous les deffauts qu'ils trouueront, sans deport d'aucun, ce iour mesmes que trouué l'auront, ils rapporteront pardeuers le Preuost de Paris, ou l'vn des Auditeurs, le Procureur du Roy, & le Receueur de Paris, qui en ordonneront, si comme raison sera: & seront lesdits Iurez renouuelez chacun an de leur serment par le Preuost de Paris, ou l'vn des Auditeurs, le Procureur du Roy, & le Preuost des Marchands: & auront lesdits Iurez pour leurs salaires le tiers des amendes & forfaictures qui en istront. IV. Idem dudit mois de Feurier 1350. art. 8.

Au Chappitre des Marchands forains amenans bonne marchandise en la ville de Paris.

1 Item, est ordonné, que tous Marchands forains qui apporteront en la ville de Paris aucunes marchandises & denrees pour vendre, les porteront vendre aux Halles & ez Marchez publics & accoustumez, & ailleurs, ils ne les pourront descendre, ne ailleurs vendre, sur peine de perdre les denrees, & d'estre en l'amende volontaire: Et pource qu'aucuns Marchands, tant de Brabansons, qu'autres, apportent souuent, & ont accoustumé apporter en la ville de Paris soulliers, estuiaux, chappeaux de brefue & de feustre, selles, brides, galloches, chandelles de suif, & autres; patins, esperons, toilles, armeures, & autres denrees pour vendre: Ceux qui telles choses acheteront pour vendre en la ville de Paris, ne les pourront porter en leurs maisons pour reuendre, fors qu'esdits marchez & places publiques, sur les peines dessusdictes: & au cas que l'on rappelleroit en doute qu'aucune des denrees & marchandises ne soient loyaux & suffisans, les Maistres des mestiers n'en pourront cognoistre sans appeller le Preuost de Paris, vn des Auditeurs du Chastelet, le Procureur du Roy, & le Preuost des Marchands: & si aucuns faisoient le contraire, ou y commettoient aucune fraude, ils perdront la marchandise, & l'amenderont à volonté, & celuy qui les accusera aura la quarte partie de l'amende. V. Idem dudit mois de Feurier 1350. art. 1.

Ordonnance.

Item, est ordonné par Edict & Ordonnance publiee en l'Auditoire Ciuil du Chastelet de Paris le Samedy dixiesme iour de Decembre 1553. que les sentences donnees par lesdits Auditeurs, iusques à la somme de vingt liures parisis, & au dessous, & des despens, à quelque somme qu'ils se puissent monter, seront executees reaument & de faict, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques en baillant caution, comme il appert par l'Edict cy-attaché. VI. Henry II. du mois de Decembre 1553.

Ordonnances portant que les offices d'Auditeurs du Chastelet ne se bailleront à ferme: qu'ils assisteront les Lieutenants en haut: & que leurs Officiers presteront le serment deuant eux.

Charles par la grace de Dieu, Roy de France: Sçauoir faisons à tous presents & à venir, qu'en disposant la mutation & maniere de liurer & bailler d'oresnauant les offices des Auditeurs de nostre Chastelet de Paris, lesquels, & les profits des escritures, l'on auoit par aucuns derniers temps accoustumé de bailler à ferme, & deliurer au plus offrant, & ils seroient baillez en garde à certains gages & profits: Nous pour le bien public, & par grande deliberation de nostre Conseil, & aduis de plusieurs sages & experts en ce, Auons entre les autres choses ordonné & ordonnons, & voulons estre tenus & gardez fermement à tousiours les choses, poincts & Articles qui ensuiuent. VII. Charl. VII. du mois de Septembre 1377.

Premierement, Que les Auditeurs qui seront d'oresnauant, soient personnes sages & suffisans, & conuenables pour exercer lesdits offices, & soient esleus par nous, ou par nos deputez sur ce.

2 Item, que lesdits Auditeurs se contiennent & gouuernent honnestement, & ayent Lieutenants sages & experts en faict de Iustice, & qu'ils soient de bonne vie & honneste conuersation.

3 Item, que lesdits Auditeurs ayent Clercs suffisans & cognoissans au faict de Iustice, qui soient demeurans auec lesdits Auditeurs, & lesquels seront sermentez desdits Auditeurs & Preuost de Paris: & au peril desdits Auditeurs exerceront lesdites Clergies, sans qu'ils puissent prendre à ferme desdits Auditeurs lesdites Clergies, ny que lesdits Auditeurs les puissent bailler à ferme, mais tiendront lesdits Auditeurs lesdites Clergies en leurs mains, & en auront les profits & esmoluments.

4 Item, que lesdits Auditeurs, ou leurs Lieutenants, seront tenus de venir diligemment au Chastelet, & par especial aux iours plaidoyables, tant au matin, comme apresdiner: c'est à sçauoir, au matin à l'heure que le Preuost, ou son Lieutenant exerceront au Siege, & seront assistans auec le Preuost ou son Lieutenant pour les ayder à conseiller & à deliurer le peuple, iusques à ce qu'il sera heure qu'il voise à leurs Siege des Auditeurs pour l'expedition des causes des bonnes gens qui auront affaire deuant eux.

5 Et seront tenus entrer en leurs Sieges aux heures cy-apres declarees: c'est à sçauoir, en hiuer depuis la S. Remy iusques à Pasques, à neuf heures de l'horloge du Palais, & se leueront à douze heures: & en Esté depuis Pasques iusques à la S. Remy, à huict heures, & se leueront à vnze heures.

6 Item, que parties ne seront mises en procez d'escriture, & audition ordinaire par commission & escritures pour causes qu'ils ayent, qui ne se monte plus de vingt sols parisis, mais soient deliurez sommairement & de plain, & s'il faut tesmoins, soient examinez en l'Audience.

7 Item, que les Clercs des Auditeurs se payeront moderément & raisonnablement de leurs escritures, selon les taux cy-apres declarez, comme anciennement souloient estre: c'est à sçauoir, d'vn petit rapport de Sergent, quatre deniers: d'vn deffaut petit, quatre deniers: d'vn deffaut commun concluant, douze deniers; & si l'escriture est moins grande, & que la matiere le desire, ils en prendront plus, selon ce que deuëment le cas le requerra, par iuste taxation de l'Auditeur, dont l'on pourra demander l'amendement du Preuost, & poursuiuir leurs amendes: d'vn congé de vendre, huict deniers: d'vn memorial, deux deniers: excepté les memoriaux de publier & rapporter l'enqueste, & de ceux ausquels il aura dedans aucune confession, & Ordonnance de Iustice, desquels ils en auront quatre deniers: & d'vne sauuegarde, douze deniers.

8 Item, d'vne Commission pour faire adjournement, douze deniers: & d'vn rapport sur ladite Commission, douze deniers.

9 Item, d'vne Commission sur sentence, ou d'vne Commission premiere sur lettres, esquelles sera faite mention du contenu ez lettres ou sentence, deux sols parisis: & semblablement d'vne Commission à parfaire execution, deux sols parisis.

10 Item, d'vne condemnation sur procez de quarante sols, ou au dessous, douze deniers tournois: & d'vn acte, douze deniers.

11 Item, d'vne sentence sur procez, prendront selon ce que la peine & industrie de l'escriture monteront raisonnablement, à la taxation de l'Auditeur, dont l'on pourra, comme dessus, demander l'amendement, sans amende.

12 Item, des sentences sur contumaces, qui seront petites sentences annexees par les deffauts, quand les sommes ne passeront point soixante sols, ils en auront deux sols parisis: & si les sommes passent soixante sols parisis, ils feront des sentences des contumaces où le procez sera narré le plus briefuement que l'on pourra, sans annexer, & en prendront selon l'escriture & peine raisonnablement à ladite taxation, & sauf à demander les amendements comme dessus.

13 Item, les Roolles des coppies auront trois espans de long, & vn espan d'escriture en ce, esquels espan les marges ne seront point comprinses, & contiendront du moins soixante lignes, & en auront deux sols six deniers parisis.

14 Item, des criees des heritages, les Clercs auront pour leurs peines de les enregistrer en leurs papiers, & grossoyer, huict sols, & quatre sols pour le Sergent qui faict les criees, & si la declaration des heritages est grand, ils en seront payez selon lesdites peines, qui y sera plus iustement qu'ils se pourront payer: & en cas de debat, le taxera l'Auditeur, dont l'on pourra demander l'amendement, sans amende, comme il est touché en aucuns des poincts dessusdits.

15 Item, pour enregistrer vne opposition ausdites criees, ils auront douze deniers.

16 Item, pour enregistrer vne opposition encherie, ils auront douze deniers.

17 Item, pour enregistrer vne enchere douze deniers.

18 Item, que toutes les examinations qui se feront par escrit & sur articles, seront faictes par les Examinateurs ordonnez par nous audit Chastelet de Paris & tout ce qui chet en leur offre, & non par autres: & seront nommez & donnez par le Iuge, non pas esleus par les parties, ny des Procureurs: & aussi les coppies seront faictes & signees par la main de la Cour, & autrement rien n'en sera taxé: & ne mettront lesdits Examinateurs aucunes responses en coppies, s'ils ne voyent qu'elles soiét issuës & baillees de la Cour.

Si mandons & commandons au Preuost de Paris, qui à present est, ou son Lieutenant, & à ceux qui pour le temps aduenir seront, que nosdites Ordonnances facent fermement tenir & garder de poinct en poinct, & lesdits Auditeurs & leur institution, facent iurer d'icelles tenir & garder en ce qui leur touche, sans rien faire à l'encontre, & s'ils faisoient le contraire, les en punissent & reprennent, si comme les cas le desireront: & que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons faict mettre nostre grand seel à ces Lettres, sauf nostre droict en autres choses & l'autruy en toutes. Donné à Paris en nostre Hostel lez sainct Paul l'an de grace 1377. Et de nostre regne le quatorziesme, au mois de Septembre.

Ordonnances Royaux du Chastelet faictes par grande & meure deliberation du Conseil en l'an 1485. lesquelles doiuent estre leues chacun an le lendemain de quasimodo, & le premier iour plaidoyable d'apres vaccations de vendanges, & les promettront & iureront garder & obseruer lesdits Gens dudit Chastelet, chacun pour tant qu'il luy peut & pourra toucher.

Du premier Chapitre des Auditeurs du Chastelet de Paris.

VIII. Charl. VIII. du 23 Octobre 1485 art. 8 & dernier cy-dessus pag. 935.

ITEM, ordonnons que ledit Preuost, ou son Lieutenant, & les Auditeurs dudit Chastelet, ne pourront faire aucuns renuois des causes pardeuant autres Iusticiers, ne faire reditions de personnes, ne taxer salaires ou despens sur nous, sans appeller nostredit Procureur: & voulons que les taxations qui seront faictes sur nous soient signees par celuy ou ceux qui les feront, & par le Clerc.

Des deux Chapitres des Auditeurs du Chastelet de Paris.

IX. Idem dudit 23 Octobre 1485. cy-dessus page 935.

1 PREMIEREMENT, Auons ordonné que les Auditeurs de nostre Chastelet de Paris ne cognoistront d'aucunes choses qui montent à vingt liures parisis, ne de causes d'heritages, & ne pourront donner aucun decret de commission signee, fors ez causes, & iusques à la somme de tant seulement dont la cognoissance leur est baillee.

2 Item, que d'oresnauant lesdits Auditeurs de nostredit Chastelet, seront mis & instituez de par nous par bonne eslection & deliberation, & auront pour gages chacun soixante liures parisis: & auec ce nos Conseillers audit Chastelet, & auront & prendront chacun la pention accoustumee: & ne seront Aduocats, Procureurs, Pensionnaires, ne Conseillers d'autres que de nous.

3 Item, seront tenus lesdits Auditeurs d'estre & seoir en leurs places de leur Auditoire à huict heures du matin en temps d'Esté: c'est à sçauoir, depuis Quasimodo iusques aux vacations & vendanges: & à neuf heures en temps d'hyuer; c'est à sçauoir, depuis lesdites vacations iusques à Quasimodo: & si aucunes causes restent au matin à expedier pardeuant eux, ils seront tenus de les expedier apresdiner, autant qu'ils en pourront expedier.

4 Item, Nous defendons à nosdits Auditeurs qu'ils n'appoinctent en escritures aucunes parties plaidant deuant eux, si ce n'est qu'il leur semble en leur conscience que les choses ne puissent autrement estre profitablement expediees, & que ce soit pour cause montant au dessus de vingt sols parisis: & ne souffrent lesdits Auditeurs les Clercs des Procureurs des parties occuper pardeuant eux, ne signer par leurs Tabellions aucuns appoinctements pris auec leursdits Clercs.

5 Item, auons ordonné, que quand aucune partie demandera l'amendement au Preuost de Paris du iugement d'iceux Auditeurs, elle sera tenuë de releuer dans quinze iours, sur peine de vingt sols parisis, & de perte de cause, si elle ne renonce dedans huict iours, auquel cas elle payera cinq sols seulement, & sera

de signifier, ou à son Procureur ladite reuocation dedans trois iours apres ce qu'elle aura faict.

6 Item, celuy qui aura demandé l'amendement en dechet, nous voulons qu'il paye quarante sols parisis d'amende, ou plus, à la taxation de nostredit Préuost, selon la qualité de la cause, & condition de la personne: lequel Preuost cognoistra sommairement & de plain de la cause de tel amendement d'amende, & luy enioignons qu'ainsi le face.

Extraict des Arrests de Maistre Iean du Luc, lib. 5. tit. 3. de officio Præfecti vrbi, eiusque Legatorum ac Recuperatorum. Arrestum 9.

Ad XIII. cal. Mart. 1424. factum est Curia consultum de Præfecturæ vrbis Recuperatoribus: placere vt ij. à decima ad vndecima sederent. X. Des Arrests de Du-Luc du mois de Mars 1424. Arrest 9.

Vt causa ab vno cognosci exorsa, alteri sancta esset.

Vt causæ ipsis earum Cognitoribus, non ab eorum Amanuensibus agerentur.

Arrest de la Cour de Parlement donné entre les Auditeurs & le Lieutenant Criminel dudit Chastelet, portant que les Auditeurs cognoistront des crimes incidents, & qu'ils pourront rapporter & iuger en la Chambre du Conseil auec les Lieutenans & Conseillers du Chastelet.

Aujourd'huy sont venus en la Cour les Lieutenans Ciuil & Criminel, Aduocats & Procureur du Roy, Auditeurs, & Examinateurs du Chastelet, qui auoient esté mandez. Et a remonstré ledit Lieutenant Criminel, que puis peu de temps en çà Maistre Iean de Ruel Auditeur, s'estoit ingeré de faire certain procez criminel sur vne faulseté interuenuë & commise en vn procez pendant pardeuant luy, & auoit dit par sa sentence que celuy qui estoit accusé seroit mis en question, pour sçauoir la verité par sa bouche: & pour ce faire, se seroit transporté au lieu où l'on a accoustumé faire mettre en question pour executer sadite sentence: ce qu'auoit contredit il qui parloit, pource que c'estoit vne maniere de proceder non accoustumee: & ausdits Auditeurs n'appartenoit auoir la cognoissance des matieres, sinon au dessous de vingt liures: ledit Auditeur soustenant le contraire, attendu que ladite faulseté auoit esté commise au procez pendant pardeuant luy, & estoit incidentale: parquoy de disposition de raison il en pouuoit & deuoit cognoistre: & au regard de l'vsance, requerroient lesdits Lieutenans & Auditeurs, qu'il pleust à la Cour sçauoir desdits Aduocats & Procureur du Roy qui estoient presents, & des Examinateurs qui auoiēt long temps exercé leurs offices, la maniere d'en vser, & qu'à leurs dicts ils se soumettroient. Surquoy la Cour ouys lesdits Aduocats & Procureur du Roy, & aucuns antiens Examinateurs, les a faict retirer, & eux appellez, leur a remonstré ladicte Cour que c'estoit chose scandaleuse d'auoir diuision entr'eux: & quant au cas particulier pour le present ny donneroit decision formelle, mais seroient veus les registres, tant de ladite Cour, que dudit Chastelet, pour iceux veus, & elle plus amplement informée, en ordonner ainsi qu'il appartiendroit: & cependant, & par maniere de prouision, ladite Cour enjoinct ausdits Auditeurs, que toutes & quantesfois que tels & semblables cas aduiendront, & qu'ez procez pendans pardeuant eux sera interuenu quelque crime, dont par raison faudra proceder à l'encontre des delinquans extraordinairement, ils communiquent lesdits procez ausdits Lieutenants, & en leur presence rapportent lesdits procez en la Chambre du Conseil, pour iceux veus en bonne & grande assemblee, y estre deliberé & pourueu ainsi qu'il appartiendroit par raison: & leur a ordonné icelle Cour, que d'oresnauant des petits differents qui pourront aduenir entre lesdits Lieutenans, Examinateurs & Sergents, ils s'accordent doucement au bien de la Iustice, sans en trauailler la Cour. Faict en Parlement le septiesme iour de Feurier l'an 1494. Signé, Du Tillet. XI. Arrest du 7. Feurier 1494.

Ordonnances portans defenses aux Procureurs du Chastelet de Paris, de traduire les causes des Auditeurs deuant le Lieutenant Ciuil, auec inionction audit Lieutenant Ciuil de les renuoyer pardeuant lesdits Auditeurs.

A Tovs ceux qui ces presentes Lettres verront, Gabriel Baron, Seigneur d'Alligre, sainct Fust, Meilleau, Torzet, sainct Dier, & Pussol, Conseiller, Chambellan du Roy nostre Sire, & Garde de la Preuosté de Paris, Salut. Sçauoir faisons, que ce iourd'huy datte de ces presentes, nous auons fait extraire de certaines Ordonnances faictes par le Roy Louys, que Dieu absolue, donnees à Lyon au mois de Iuillet l'an 1499. touchant les Practiciens & stile du Chastelet de Paris, ladite Ordonnance enregistree en vn liure ou registre escrit en parchemin, appellé le liure bleu, estant en la Chambre du Procureur du Roy nostre sire au Chastelet de Paris, les articles qui ensuiuent. XII. Louys XII. du mois de Iuillet 1499

Item, que lesdits Procureurs ne facent adjourner les parties, ne poursuiuent pardeuant le Preuost de Paris, ou ses lieutenants, pour petites sommes de deniers, dont aux Auditeurs de nostredit Chastelet appartient la cognoissance: & enioignons à nostre Preuost, à sesdits Lieutenants, que quant lesdites parties viendront paedeuant eux esdites petites causes s'ils ne les appoinctent sur le champ, ils les renuoyeront pardeuant lesdits Auditeurs, sans les tenir en procez.

Item, quant ausdits Auditeurs, pource que pardeuant eux n'est pas question de grande somme de deniers, Nous voulons que si lesdites parties ne peuuent estre appoinctées sans preuue, qu'ils facent venir les tesmoins deuant eux, les examinent sommairement & de plain, & sans en faire long procez iugent selon qu'ils trouueront par lesdites preuues, si faire se peut: & si sur lesdits examens y a aucunes difficultez, les facent enregistrer par le Greffier, sans faire aucunes escritures, bailler à Commissaires, ne appoincter à bailler, à iurer, à publier, à dire, mais seulement en droict, & trois iours apres donner leur sentence ou appoinctement, & que pour ce faire ils soient chacun iour plaidoyable audit Chastelet, tant du matin, que de releuee: & touchant lesdits tesmoins, ne pourront lesdites parties bailler que reproches simples.

Dont desquelles choses les Auditeurs du Roy nostredit Seigneur audit Chastelet, & ses Greffiers de leurs Auditoires ont demandé auoir Lettres: Si leur auons octroyé ces presentes, esquelles, en tesmoin de ce, nous auons fait mettre le seel de la Preuosté de Paris. Ce fut faict audit Chastelet le Samedy xi. iour de Iuillet l'an 1515. Signé, Martineav.

Arrest de la Cour de Parlement, portant que les Auditeurs du Chastelet de Paris n'auront plus qu'vn seul siege au lieu de deux qu'ils auoient auparauant, & que les esmoluments seront communs entr'eux, sans aucunes prerogatiues.

XIII. Arrest du 18. Iuin 1552. APRES auoir veuë ce iourd'huy par la Cour la Requeste par elle presentee par Maistre Iean Langlois & Philippes Valton, Auditeurs ez causes du Chastelet de Paris, pour les causes y contenuës, & ouy sur ce le Procureur General du Roy. Ladicte Cour ayant esgard à ladite Requeste, & pour le meilleur ordre & Reglement en l'exercice de leur Iurisdiction, plus facille & sommaire distribution de la Iustice aux parties & à leur soulagement, A ordonné & ordonne du consentement desdits supplians, & par prouision, que d'oresnauant lesdits deux Auditeurs tiendront leurdite Iurisdiction, & expedieront les causes desquelles la cognoissance leur est attribuee ensemblement, & en vn seul siege : à sçauoir, en celuy dudit Langlois, & de trois mois en trois mois chacun d'eux alternatiuement, & par tour & ordre tiendra le siege, appoinctera & donnera les iugements ez causes qui seront pardeuant eux introduites, l'autre assistant pour conseil, à celuy d'eux qui sera au siege, le tout à commun profit, & sans que cy-apres ladite Iurisdiction desdits Auditeurs soit tenuë & exercee en deux sieges, ainsi que cy-deuant estoit accoustumé : & à ceste fin ladite Cour ordonne & enjoinct ausdits supplians garder, obseruer & entretenir ledit present Arrest & Reglement prouisionnal, iceluy faire lire & enregistrer en leur Iurisdiction, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Faict en Parlement le 18. iour de Iuin l'an 1552. Signé, DV TILLET.

Edict du Roy, portant que les sentences des Auditeurs du Chastelet de Paris seront executees iusques à vingt liures parisis, & au dessous, & les despens, à quelque somme qu'ils se puissent monter, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans prejudice d'icelles.

XIV. François I du mois de Mars 1543. FRANÇOIS par la grace de Dieu, Roy de France, A tous presents & à venir, Salut. Comme ez Auditoires de nostre Chastelet à Paris, affluent plusieurs & diuerses matieres, & en tres-grand nombre, pour la cognoissance, iugement & decision desquelles soient establis les Lieutenans Ciuil & Criminel de nostre Preuost de Paris: Aussi soient establis les Auditeurs en nostredit Chastelet, qui sont Iuges Royaux, ayans cognoissance des matieres personnelles iusqu'à la somme de vingt liures parisis, & au dessous seulement : La pluspart desquelles matieres interuenuës pour raison des salaires de seruiteurs mercenaires, loyers de manouuriers, labeurs, & autres semblables actions personnelles, montãs à vingt, trente, quarante, cinquante & soixante sols, ou autres petites sommes qui se peuuent terminer & terminent souuentesfois, & le plus souuent par sentence sommairement, & sur le champ: Pour empescher l'execution desquelles sentences les condamnez s'en portent pour appellans pardeuant le Preuost de Paris, ou son Lieutenant: & au moyen desdites appellations plusieurs pauures gens, tant seruiteurs mercenaires, pauures Marchands forains, & autres, qui ont obtenu lesdites sentences pardeuant lesdits Auditeurs sont contraincts, quoy que ce soit ayment mieux delaisser leur principal, que de vaquer à la poursuite desdites matieres d'appel, tant pour les frais, mises & despens, & application de temps qu'il leur conuiendroit faire. Et combien que dés piecà, pour obuier aux friuoles appellations, subuenir à l'indemnité de ceux qui poursuiuent leurs debtes, nous ayons, & nos predecesseurs, faict ordonnances expresses & espe ciales, mesmement que les sentences non excedans vingt liures pour vne fois, quarante liures parisis d'autre, & dix liures de rente d'autre, par les Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges Royaux, ou leurs Lieutenants ressortissans sans moyen en nostre Cour de Parlement seront executees reaument & de faict : & les despens ensuiuis, à quelque somme qu'ils se montent, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, en baillant bonne & suffisante caution de rendre & restituer le tout, s'il est dit en fin de cause que faire se doiue : neantmoins sur le faict desdites sentences qui interuiennent pardeuant lesdits Auditeurs audit Chastelet esdites petites & menuës matieres, dont la pluspart sont pauures gens, qui n'ont puissance faire les frais desdites causes d'appell, ne d'attendre leur payement, n'a esté par nous aucunement pourueu ne ordonné : ce qui est tres-requis & necessaire pour subuenir à l'indemnité de ceux qui poursuiuent leurs debtes & actions personnelles des qualitez dessusdites, & autres. SÇAVOIR faisons, que nous ce consideré, desirans subuenir à nos pauures subjects, Auons dit, declaré, statué & ordonné, & par ces presentes, de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité Royale, & par Edict, Statut & Ordonnance irreuocable, disons, declarons, statuons & ordonnons, que toutes sentences & condemnations donnees par lesdits Auditeurs de nostredit Chastelet de Paris ez matieres interuenuës & qui interuiendront pardeuant eux d'oresnauant iusques à la somme de vingt liures parisis, ou au dessous, & les despens à quelque somme qu'ils se puissent monter, seront executees reaument & de faict, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques & sans prejudice d'icelles, en baillant par ceux qui obtiendront bonne & suffisante caution de rendre & restituer le tout, s'il est dit en fin de cause que faire se deust.

SI donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, au Preuost dudit lieu, & ses Lieutenans, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans sur ce requis endroict soy, & si comme à luy appartiendra, que nostredite presente Ordonnance, Edict & Statut irreuocable ils entretiennent, gardent & obseruent, facent entretenir, garder & obseruer, & icelle lire, publier & enregistrer en nostredite Cour, & audit Chastelet, sans faire, ne souffrir aucune chose estre faicte au contraire, mais si faict y estoit, ils le reparẽt ou facent reparer incontinent & sans delay: Car ainsi nous plaist-il estre faict. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Ennet au mois de Mars l'an de grace 1543. Et de nostre regne le trentiesme. Signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, DE L'AVBESPINE.

Registrata audito Procuratore generali Regis, Parisijs in Parlamento vigesima secunda die mensis Nouembris, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo tertio. Signé, DV TILLET. *Contentor,* DE HERVILLE. Et au dos d'icelle est escrit.

Leues & publiees en iugement en l'Auditoire Ciuil du Chastellet de Paris en la presence & du consentement du Procureur du Roy nostre Sire audit Chastelet, & ordonné estre enregistrees ez registres ordinaires dudit Chastellet le samedy

Samedy second iour de Decembre l'an mil cinq cents cinquante-trois. Signé, TROVVE. Et seellees en simple queuë en cire verte.

Lettres de surannation dudit Edict.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France, A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, & à nostre Preuost de Paris, ou ses Lieutenants, chacun d'eux, Salut & dilection. Receuë auons l'humble supplication de nos bien amez les Conseillers & Auditeurs en nostre Chastelet de Paris, contenant qu'au mois de Mars cinq cents quarante-trois, lesdits supplians ont obtenu Lettres en forme d'Edict, de feu nostre tres-cher Seigneur & Pere, cy-attachees sous nostre contreseel de nostre Chancelerie, à vous addressans: par lesquelles, & pour les causes contenuës en icelles estoit declaré, statué & ordonné, que toutes sentences & condemnations donnees par lesdits Auditeurs de nostredit Chastelet de Paris, ez matieres interuenuës, & qui interuiendroient pardeuant eux d'oresnauant, iusques à la somme de vingt liures parisis, & au dessous, & les despens à quelques sommes qu'ils se puissent monter, seroient executées reaument & de faict, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans prejudice d'icelles, en baillant par ceux qui obtiendroient bonne & suffisante caution de rendre & restituer le tout, s'il est dit en fin de cause que faire se deust. Lesquelles nosdites Lettres d'Edict lesdits supplians n'ont demandé la verification & entherinement de nostredite Cour, ne pardeuant nostredit Preuost de Paris, ou sesdits Lieutenants dedans l'an & iour: Obstant que celuy qui auoit impetré lesdites Lettres d'Edict seroit allé de vie à trespas, & autres empeschements à eux suruenus: & doutent iceux supplians que s'ils en vouloient à present demander la verification & enterinement, que vous fissiez difficulté de ce faire, sans auoir sur ce nostre prouision, humblement requerant icelle. Pourquoy, nous ces choses considerees, voulans lesdites Lettres d'Edict sortir leur plain & entier effect, Vous mandons & enjoignons, & à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que vous procediez à la verification & entherinement desdites Lettres ainsi obtenuës par nostredit feu Seigneur & pere, que dit est, selon leur forme & teneur, nonobstant qu'ils n'en ayent requis l'entherinement dedans l'an & iour, ny depuis, que ne leur voulons au cas dessusdit nuire ne prejudicier: mais en tant que besoin seroit les en auons releuez & releuons de grace speciale par ces presentes vs, stil, rigueur de droict, & quelsconques Lettres subreptices à ce contraires. Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & subjects, qu'à vous, & chacun de vous en ce faisant diligemment soit obey. Donné à Paris le 16. iour de Iuillet l'an de grace 1548. Et de nostre regne le deuxiesme. Signé, Par le Conseil, BOVETTE. XV. Henry II. du 16. Iuillet 1548.

Registrata, audito Procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento, vigesima secunda die mensis Nouembris, anno Domini millesimo quingentesimo, quinquagesimo tertio. Signé, DV TILLET. Et au dos d'icelle est escrit.

Leues & publiees en iugement en l'Auditoire Ciuil du Chastelet de Paris en la presence & du consentement du Procureur du Roy nostre sire audit Chastelet, & ordonné estre enregistrees ez Registres ordinaires d'iceluy Chastelet le Samedy 2. iour de Decembre l'an 1553. Signé, TROVVE. Et seellees à simple queuë de cire iaune.

Arrest de la Cour de Parlement donné entre les Auditeurs, & les Lieutenans & Conseillers du Chastelet, portant verification du precedent Edict du mois de Mars 1543. & aussi que lesdits Auditeurs pourront prendre espices pour le iugement des procez pendans pardeuant eux.

ENTRE les Auditeurs des causes du Chastelet de Paris, demandeurs & requerans la publication & enterinement d'vnes Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict par eux obtenuës au mois de Mars mil cinq cents quarante trois, d'vne part: & les Lieutenans General & Particulier, & Conseillers dudit Chastelet defendeurs, d'autre. Veu par la Cour lesdites Lettres d'Edict, le plaidoyé fait en ladite Cour entre lesdites parties sur l'enterinement, debat & empeschement d'iceluy le 9. iour de Mars 1550. l'Arrest sur ce interuenu, par lequel ladite Cour auroit ordonné qu'elle verroit iceluy Edict: & au Conseil la production faite par lesdits demandeurs: forclusions de produire contre lesdits defendeurs certaine requeste depuis presentee à ladite Cour par lesdits demandeurs le 14. iour de Iuillet dernier passé, à ce qu'en procedant au iugement dudit incident appoincté au Conseil, il fust aussi par ladite Cour fait droict sur autre instance de prouision, pour le regard des espices afferans ausdits demandeurs pour la vacation & iugemens des procez pendans pardeuant eux, & qu'il pleust à ladite Cour icelles moderer selon qu'il estoit accoustumé auparauant l'Arrest, contenant la limitation d'icelles, & selon la difficulté des causes, icelle requeste mise au sac dudit procez par ordonnance de ladite Cour: Et tout consideré. Dit a esté, que ladite Cour a enteriné & enterine ausdits demandeurs lesdites Lettres Patentes d'Edict dudit mois de Mars 1554. & suiuant icelles ordonne ladite Cour que toutes sentences & condemnations qui seront donnees par lesdits Auditeurs dudit Chastelet de Paris des sentences interuenuës & qui interuiendront pardeuant eux d'oresnauant iusqu'à la somme de vingt liures parisis, ou au dessous, & les despens à quelques sommes qu'ils se puissent monter, seront executoires reaument & de faict, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans prejudice d'icelles, baillant par ceux qui obtiendront bonne & suffisante caution, de rendre & restituer le tout s'il est dit en fin de cause que faire se doiue: & seront à ceste fin lesdites Lettres enregistrees ez registres d'icelle Cour leuës & publiees, ensemble le present Arrest en l'Auditoire du Chastelet de Paris, & celuy desdits Auditeurs, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance: & en reglant lesdits demandeurs sur la requeste par eux presentee ledit 14. Iuillet dernier passé ladite Cour par maniere de prouision & iusques à ce que par elle autrement en soit ordonné: & en amplifiant la prouision à eux cy-deuant ordonnee par ledit Arrest sur la perception & taxe des espices pour le iugement des procez pendans pardeuant iceux Auditeurs, A permis & permet ausdits demandeurs pouuoir prendre espices iusques à la somme de vingt-quatre sols parisis, & au dessous, eu esgard au labeur & vacation qu'ils employeront à la visitation & iugement desdits procez qui ne pourront estre expediez sur le champ, à la charge de mettre sur les dictos des sentences qu'ils donneront le nombre desdites espices, qui apres sera mis sur l'extraict desdites sentences par le Greffier dudit siege & Auditoire, le tout sans despens, & pour cause. Dit aux parties le 22. iour de Nouembre 1553. Signé, CAMVS. XVI. Arrest du mois de Nouembre 1553.

Declaration en forme d'Edict, pour les Auditeurs du Chastelet de Paris, pour seuls cognoistre priuatiuement à tous autres en premiere instance, de toutes causes ciuiles, & personnelles, non excedans la somme de vingt-cinq liures: Decider & iuger des contrauentions qui se feront par les Procureurs, Sergens & autres. Confirmation de leur ancienne creation & institution de Conseillers audit Chastelet, & leur Priuileges; Auec deffenses aux Lieutenans & Conseillers dudit Chastelet, & aux Iuge Consuls de cognoistre des causes attribuees ausdits Auditeurs: Et que les contrauentions seront iugees par lesdits Auditeurs, encores que ce dont seroit question excedast la somme de vingt cinq liures.

XVII. Charles IX du 16. Iuillet. 1572.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France; A tous ceux qui ces presentes letres verront, Salut. Nos amez & feaux les Auditeurs des causes, & Conseillers en nostre Chastelet de Paris, nous ont fait remonstrer, que par les deffuncts Roys nos predecesseurs, ils ont esté creés & instituez Conseillers & Auditeurs de nostredit Chastelet, pour au Siege y estably tenir leur Iurisdiction; à sçauoir en Esté, depuis Quasimodo iusques aux vaccations des vendanges à 8. heures du matin: & depuis les vaccations iusques au iour de Quasimodo à 9. heures aussi du matin; & là iuger les causes personnelles & personnellement intétees, meuës, & appellees pardeuant eux, iusques à la somme de vingt-cinq liures tournois, & au dessous seulemét: & ce sommairement, sans qu'ils puissent appointer en escritures les parties plaidantes pardeuant eux, si ce n'est qu'en leur conscience il leur semble que la chose ne se puisse autrement terminer; au surplus faire en l'exercice de leursdits Offices & Estats, ce que plus au long est declaré en leur Institution & Creation. Et pour ce que depuis leurdit establissement, ils se sont trouuez troublez & empeschez, tant par les Lieutenans Ciuil & Criminel, & Conseillers audit Chastelet, que par les Iuges Consuls, n'agueres establis en nostredite ville de Paris, en l'exercice de leurdite Iurisdiction, & entreprinse d'icelle; notamment en la cognoissance des debtes pures, ciuiles, personnelles, & personnellemét intentees, iusques à ladite somme de vingt cinq liures tournois pour vne fois payer, qui sont passees sous baux, contracts & obligations seellees du seel de la Preuosté dudit Paris: A l'occasion duquel seel declarent lesdits Lieutenans & Conseillers, à chacune cause lesdits Auditeurs Iuges incompetans, pretendans la cognoissance de toutes debtes, non excedans la somme de vingt-cinq liures tournois, passees sous le seel de ladite Preuosté, à eux seuls appartenir, & non ausdits Auditeurs; tellement qu'ils mettent au neant toutes Sentences & procedures faites par lesdits Auditeurs, sur la cognoissance desdites debtes passees soubs ledit seel. Et ce faisant entreprennent sur la Iurisdiction desdits exposans, contre & au preiudice de leur Institution, & des Ordonnances des Roys nos predecesseurs, qui les ayans creés premiers Conseillers audit Chastelet, par consequent sont du corps d'iceluy; & sont lesdits Lieutenans & Auditeurs chacun en leur Iurisdiction Lieutenans de nostre Preuost de Paris. Et combien que pour estre maintenus & gardez chacun en leur Iurisdiction, les exposans ayent obtenu plusieurs Declarations & infinis Arrests de nostre Cour de Parlement de Paris, portans exprés Commandement ausdits Lieutenans & Conseillers de les maintenir en leur Institution, sans les y troubler ny empescher, ains leur faire renuoy des causes qui seront appellees pardeuant eux, (si aucunes y en auoit) au dessous & excedans ladite somme de vingt-cinq liures tournois, auec les inionctions tres-expresses aux Procureurs audit Chastelet, de ne se charger, ne plaider d'icelles causes pardeuant lesdits Lieutenans & Conseillers. Neantmoins au comptant desdites Ordonnances, Declarations, Reglemens & Arrests, qui depuis pour ce regard sont interuenus & publiez en nostredite Cour de Parlement, & audit Chastelet de Paris, les Procureurs d'iceluy Chastelet, qui sont à present en grand & effrené nombre, & qui puis n'agueres y ont esté receus contre nos Ordonnances, ne delaissent se charger d'icelles causes, au dessous, & iusques à ladite somme de vingt-cinq liures; & d'icelles plaider pardeuant nosdits Lieutenans Ciuil & Criminel, qui desdites causes retiennent du tout la cognoissance, sans icelles r'enuoyer pardeuant nosdits Auditeurs, les appoinctent & instruisent tout ainsi que s'ils estoient de plus grandes & notables sommes, qui est bien souuent à la ruine & consumption des parties; chose que lesdits exposans nous ont bien voulu remonstrer, tant pour ce qu'elle tourne à l'alteration de nostre Iustice, que au grand detriment de nos pauures sujects, & parties y plaidantes pour si petites sommes, lesquelles pour estre personnes indigentes: comme seruiteurs: seruantes: nourrisses: artisans: manouvriers, & autres de basse & ville condition, n'ayans moyen de satisfaire aux grands frais, & excessiues despenses, esquelles lesdits Procureurs les constituent en plaidant pardeuant nosdits Lieutenans Ciuil & Criminel, & Conseillers au dit Chastelet. Aussi à cause du temps qu'ils y consomment pour la difficulté des audiences qu'il leur conuient auoir, procedant de la multitude des causes qui y affluent de iour à autre, sont contraincts le plus souuent de quitter & laisser le principal: ce qu'ils ne feroient s'ils estoient en premiere instance, appellez ou renuoyez pardeuant lesdits Auditeurs, Nous suppliant à ces causes tre-humblement y vouloir pouruoir. Sçauoir faisons, que Nous desirans sur toutes choses la Iustice estre sincerement sans aucune longueur, & à moindres frais que faire se pourra administree à nosdits sujects; & afin que d'oresnauant aucuns de nosdits Iusticiers, Lieutenans & Conseillers, tant de nostredit Chastelet, que Iuges Consuls de nostredite ville de Paris; & lesdits Auditeurs n'entreprennent l'vn sur l'autre, & n'excedent le pouuoir à eux donné, Auons par meure deliberation de nostre Conseil Priué, auquel auons fait voir l'aduis de nos Aduocat & Procureur General en nostredite Cour de Parlement de Paris, leurs ayans cy-deuant renuoyé pour cét effect les Articles à nous presentez par lesdits Auditeurs, cy attachez sous le contre-seel de nostre Chancellerie; & en confirmant le Reglement fait & baillé ausdits Auditeurs, par les Ordonnances desdits deffuncts Roys nos predecesseurs: Aussi pour euiter les debats qui sont meus, & se pourroient cy-apres mouuoir sur le Reglement desdits Auditeurs, & attribution de leur Iurisdiction. Auons dit, declaré, statué, voulu & ordonné, disons, declarons, statuons, voulons & ordonnons par ces presentes, que lesdits Auditeurs, lesquels par nos predecesseurs Roys ont esté creés Conseillers en nostredit Chastelet de Paris, iouïront de leurs droicts, prerogatiues & Priuileges qu'ils ont accoustumé, & comme iouïssent les autres Conseillers d'iceluy Chastelet. Auront suiuant les anciennes Ordonnances de nosdits predecesseurs priuatiuement la cognoissance, iugeront & decideront

deront en premiere instance toutes causes ciuiles, personnelles, non excedans la somme de vingt-cinq liures tournois pour vne fois payer, soit que lesdites sommes soient deuës par obligations passees sous le seel de la Preuosté & Vicomté de Paris. Pour loüage d'hostel en vertu du Priuilege aux bourgeois : semblablement de marchandises priuilegiees, venduës en gros ou en détail, autres que de marchand à marchand, & generalement de toutes autres debtes quelconques personnellement requises, non excedans ladite somme de vingt-cinq liures tournois : De toutes lesquelles causes & matieres, des-maintenant & à tousiours, auront lesdits Auditeurs la seule pleine & entiere cognoissance ; laquelle en tant que besoin est ou seroit, Nous leur auons d'abondant, & de nouuel attribué priuatiuement a tous autres en premiere instance, comme dit est, pour icelles causes vuider, iuger, decider, & terminer sommairement & sur le champ, sans qu'il leur soit loisible d'appoincter lesdites parties plaidantes pardeuant eux en escritures, si ce n'est qu'en leur conscience il leur semble la chose ne se pouuoir autrement terminer. Auquel cas nous voulons les parties estre appoinctees à bailler leur remonstrance par vne seule feuille de papier, selon les anciennes Ordonnances desdits Roys nos predecesseurs, & non autrement. Et afin qu'il ne soit plus besoin ausdits Auditeurs recourir à nous sur le trouble & empeschement à eux donné, & que ceste presente nostre Ordonnance, Declaration, vouloir & intention, soient d'oresnauant inuiolablement, & de poinct en poinct estroittement gardees & obseruees ; Auons inhibé & deffendu, inhibons & deffendons tres-expressément ausdits Lieutenans Ciuil & Criminel, Conseillers de nostredit Chastelet, que Iuges Consuls, de n'en cognoistre, ny empescher lesdits Auditeurs en la pleine & entiere cognoissance d'icelles, sur peine de nullité des procedures. Et à tous Procureurs audit Chastelet ; de ne tirer ne conduire les causes susdites pardeuant autres Iuges que pardeuant lesdits Auditeurs, sur peine aussi de nullité & cassation desdites procedures, dommages & interests des parties, pour lesquels liquider & adiuger, les parties auront recours pardeuers lesdits Auditeurs qui en seront les seuls Iuges, encores qu'ils excedassent ladite somme de vingt-cinq liures tournois, dont nous leur attribuons aussi la cognoissance, pour en decider & iuger, au cas de la vraye cognoissance susdite desdits Auditeurs : Et à la charge qu'ils y procederont & iugeront sommairement comme dessus, & nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé. Deffendons aussi tres-expressément, & sur les mesmes peines à tous nos Huissiers, Sergens de nostredit Chastelet, ou autres, de ne donner assignation aux parties pardeuant autres Iuges pour lesdites causes, que pardeuant lesdits Auditeurs : Ausquels Huissiers, ou Sergens, & aux premiers d'eux, requis ou mandé par lesdits Auditeurs, enioignons assister en nombre d'vn ou deux, ou plus si mestier est, à chacun iour, en la plaidoirie qui sera faite pardeuãt lesdits Auditeurs, pour faire faire silence, à ce que les parties puissent estre plus briefuement expediees, & facilement ouyes en leur cause. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, & à tous autres qu'il appartiendra, que cesdites presentes ils facent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & obseruer de poinct en poinct inuiolablement selon leur forme & teneur, & icelles faire signifier à tous nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, & afliger par les lieux & endroicts que besoin sera, afin que personne n'en pretende cause d'ignorance : Car tel est nostre plaisir ; En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris, le 16. iour de Iuillet, l'an de grace 1572. Et de nostre regne le douziesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, le Seigneur de S. Iorry, Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel, present Dolu. Et seellees sur double queuë de parchemin de cire jaune, du grand seel dudit Seigneur Roy : Et sur ledit reply est escrit ce qui s'ensuit,

Registrees, ouy le Procureur General du Roy, pour jouyr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, comme il est contenu au registre de ce iour. A Paris en Parlement, le neufiesme iour d'Auril, l'an mil cinq cens septante-six.
Signé, De Hevez.

Lettres de suranuation, pour la verification de la precedente Declaration.

Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne ; A nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, & à tous autres qu'il appartiendra, Salut. Nos amez & feaux les Auditeur & Conseillers de nostre Chastelet de Paris, nous ont fait remonstrer, que dés l'an mil cinq cens soixante & douze, ils auroient obtenu du Roy, nostre tres-cher & tres-amé Seigneur & Frere, dernier decedé, les Lettres Patentes cy-attachees, à vous addressantes ; lesquelles pour plusieurs empeschemens à eux suruenus, ils n'auroient peu icelles faire verifier. Ce qu'ils desiroient à present faire : mais ils doutent, à cause qu'elles sont surannees, n'estre à ce receuables, sans auoir sur ce nos Lettres de permission ; humblement requerans icelles. Pour ces causes, vous mandons & enioignons par ces presentes, que vous ayez à proceder à la verification & enterinement desdites Lettres de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, sans vous arrester n'auoir esgard à ce que lesdites Lettres sont obtenuës de nostredit feu Seigneur & Frere, & qu'elles sont à present surannees, dont en tant que besoin est ou seroit, Auons lesdits Auditeurs releuez & dispensez, releuons & dispensons par ces presentes : Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 26. iour de Iuillet, l'an de grace 1574. Et de nostre regne le premier. Ainsi signé, Par le Roy, à la relation du Conseil, prés la Royne sa Mere Regente. Poussepin. Et seellees sur simple queuë en cire jaune du grand seel dudit Seigneur : Et au dessus de ladite signature escrit.

XVIII. Henry III. du 26. Iuillet 1574.

Registré, ouy le Procureur General du Roy, pour jouyr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, comme il est contenu au registre de ce iour. A Paris en Parlement, le neufiesme iour d'Auril, l'an mil cinq cens soixante & seize.
Signé, De Hevez.

Arrest de la Cour de Parlement, portant verification de la precedente Declaration.

Veu par la Cour les Lettres Patentes du Roy, donnees à Paris le 16. iour de Iuillet, l'an mil cinq cents soixante & douze, Signees sur le reply, Par le Roy, le Seigneur de S. Iorry, M. des Requestes ordinaire de son Hostel present, Dolu. Par lesquelles, & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur

XIX. Arrest du 9. Auril 1576.

confirmant le Reglement faict & baillé aux Auditeurs & Conseillers du Chastelet de Paris, par les Ordonnances des defuncts Roys ses predecesseurs, pour euiter aux debats qui estoient meus, & se pourroient mouuoir à l'aduenir sur le Reglement desdits Auditeurs, & attribution de leur Iurisdiction, auroit declaré, statué, voulu & ordonné, que lesdits Auditeurs iouyssent de leurs droicts, prerogatiues & priuileges qu'ils ont accoustumé, & comme iouyssent les autres Conseillers dudit Chastelet, & ayent priuatiuement la cognoissance, iugement & decision en premiere instance de toutes causes ciuiles, personnelles & personnellement requises, non excedant la somme de vingt-cinq liures tournois pour vne fois payer, comme plus au long le contiennent lesdites lettres. Autres Lettres patentes du Roy à present regnant, donnees à Paris le vingt-sixiesme Iuillet mil cinq cents soixante & quatorze, signees par le Roy, à la relation du Conseil, la Royne sa mere presente, Poussepin. Contenant le relief de surannation desdictes precedentes Lettres attachees sous le contreseel de la Chancellerie, la Requeste presentee à ladite Cour par Maistre Iean Langloys, & Philippes Valton, Conseillers & Auditeurs des causes audit Chastelet, tendant à la verification desdites Lettres, les Conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré. La Cour a ordonné & ordonne, que lesdictes Lettres patentes seront enregistrees és registres d'icelle, ouy sur ce le Procureur General du Roy, pour iouyr par lesdits impetrans & leurs successeurs de l'effect & contenu en icelles. Et sera le present Arrest, ensemble lesdites Lettres publiees aux parcs & Auditoires ciuils dudit Chastelet, & des Iuges Consuls de ceste ville de Paris. Et a ladite Cour faict & faict inhibitions & defenses à tous Procureurs dudit Chastelet, de ne conduire d'oresnauant les causes dont la cognoissance seule en appartient ausdits Auditeurs, pardeuant autres que pardeuant eux, sur peine d'amende arbitraire, & de nullité. Et aux Sergents dudit Chastelet, de ne donner assignation desdites causes pardeuant autres que pardeuant lesdits Auditeurs, sur les mesmes peines. Est aussi enioinct au Substitut du Procureur General du Roy audit Chastelet, de faire garder & obseruer ce present Arrest & contenu esdictes Lettres. Faict en Parlement, le neufiesme iour d'Auril, l'an mil cinq cents soixante & seize. Ainsi signé, Bude.

[Faut icy remarquer, que la cognoissance iusques à la somme de vingt-cinq liures anciennement attribuee aux Auditeurs du Chasteller, & depuis confirmee, n'estoit pas si modique qu'elle est à present; d'autant que l'argent estoit rare en ce temps là, les escus d'or ne valoient que quinze sols piece, les mercenaires ne gaignoient que quatre deniers parisis par iour; les seruiteurs & seruantes que quarante huict sols parisis par an; les nourrices cent sols ou six liures. Les Ordonnances de la Police de ce temps en font mention. Pour regard des loyers des maisons, il se trouue vne ancienne Ordonnance en l'Hostel de ville de Paris, portant que nul ne pouuoit estre réputé Bourgeois de ladite ville de Paris, qu'il n'eust maison size dedans ladite ville de Paris, de laquelle il peust tirer soixante sols de loyer par an.]

Arrest de la Cour de Parlement, portant defenses à tous Procureurs & Sergents de traduire les causes dont la cognoissance appartient aux Auditeurs pardeuant autres que pardeuant eux.

XX. Arrest du 14 Auril 1620. ENTRE Maistre Estienne l'Euesque, & Estienne Auroulx Conseillers du Roy en son Chastelet de Paris, & Auditeurs des causes en iceluy, demandeurs à l'entherinement d'vne Requeste par eux presentee à ladite Cour, le seiziesme iour de Ianuier mil six cents dix-neuf, d'vne part: Et Maistre Iean Nicolas Laisné Procureur au Chastelet, defendeur, d'autre. Veu par la Cour ladite Requeste, tendant à ce que defenses soient faictes, tant aux Procureurs du Chastelet que Huissiers & Sergents de s'entremettre de la cognoissance, & faire donner aucunes assignations pardeuant autres que lesdicts Auditeurs, és causes & matieres non excedans la somme de vingt-cinq liures, defenses, repliques, appoinctement en droict, aduertissement & productions desdites parties. Conclusions du Procureur General du Roy, tout consideré. Dit a esté, que ladicte Cour a faict & faict defenses au defendeur, & tous autres, tant Procureurs que Huissiers & Sergents dudit Chastelet, de faire aucuns exploicts, procedures & poursuitte de sommes legeres, & non excedans la somme de vingt-cinq liures tournois pour vne fois, ailleurs que pardeuant lesdits Auditeurs à peine de nullité, & de tous despens, dommages & interests en leurs noms priuez, sans despens de l'instance. Prononcé le 14. iour d'Auril 1620. Signé, Voysin.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. Au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. A la supplication de nos bien amez Maistres Estienne l'Euesque, & Estienne Auroulx Conseillers en nostre Chastelet, & Auditeurs des causes en iceluy. Nous te mandons, que l'Arrest par eux obtenu en nostre Cour de Parlement, le quatorziesme iour d'Auril mil six cents vingt, à l'encontre de Maistre Iean Nicolas Laisné Procureur audit Chastelet, cy attaché soubs le contreseel de nostre Chancellerie, Tu mettes à deuë & entiere execution de poinct en poinct selon sa forme & teneur, à l'encontre dudit Nicolas, & autres qu'il appartiendra, en contraignant ceux qu'il appartiendra a y obeyr, nonobstant que ledict Arrest ne soit que par Extraict: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le vingt-cinquiesme iour d'Auril, l'an de grace mil six cents vingt: Et de nostre regne le dixiesme. Ainsi signé, Par le Conseil, Goislart. Et seellees sur simple queuë en cire iaune du grand seel dudit Seigneur.

DES

DES COMMISSAIRES EXAMINATEVRS DV CHASTELET DE PARIS.

TILTRE XXIX.

POVR l'Institution, Creation, & Establissement des Commissaires Examinateurs du Chastelet de Paris, Voyez vn Arrest du 27. Ianuier 1589. Le numero 68. de ce Tiltre: Et cy-dessus les Tiltres 7. 17. & 25. de ce Liure 3. pages 936. 937. 1328 1329. & 1415. où il est traicté desdits Commissaires, & de ceux qui ont esté establis és Bailliages, Seneschaussees, Preuostez & autres Iurisdictions Royales. Et cy-apres le Tiltre des Notaires du Chastelet de Paris à la fin de ce premier Tome, où il est traicté des Reglements d'entre lesdits Commissaires & lesdits Notaires dudit Chastelet.

Lettres contenans defenses aux Auditeurs, leurs Clercs, & Notaires au Chastelet de Paris, de eux entremettre du faict de l'Examen. Et que aux Examinateurs du Chastelet de Paris, seuls & non autres appartiennent les enquestes & informations.



PHILIPPVS Dei gratia Francorum Rex Præposito Parisiensi, vel eius locum tenens, Salutem. I.
Querimoniam Examinatorum nostri Castelleti Parisiensis accepimus, continentem quod licet eorum officium ceteraque dicti Castelleti officia sint distincta, ita quod vnus officium alterius vsurpare non debet. Clerici tamen auditorum eiusdem Castelleti & nonnulli Notarij auctoritate propria officium examinationis vsurpent frequenter; & testes examinant, quanquam super hoc nullam potestatem habeant, proclamatúmque fuit publicè in dicto Castelleto, & inhibitum ne quis alius quam Examinatores prædicti testes examinare præsumat, quod faciunt ipsi in dictorum examinatorum præiudicium, & grauamen, nostræque inhibitionis contemptum. Quocirca mandamus tibi quatenus, si est ita eisdem clericis cæterisque alijs quibuscumque ex parte nostra firmiter inhibeas, districtè ne quis alius quam examinationis à nobis habens officium, Testes in causis quæ in dicto Castelleto ventillent examinare, vel huiusmodi examinationis officium vsurpare, vel exercere præsumat, & examinationes per tales facias pronunciare nullius firmitatis existere, & penitus non valere. Si quem verò attemptasse præmissa noueris, eum taliter punias quod à talibus de cetero studeat abstinere, nobisque super hoc querella nullatenus referatur: inhibendo nihilominus ex parte nostra Auditoribus prædictis, sub officiorum suorum amissione, ne quis eorum in causis quæ coram eis agitentur in quibus testes per alium, quam per aliquem vel aliquos de dictis examinatoribus deputant à nobis examinari fuerint sententias audeat promulgare. Datum apud villam Nouam Sancti Dionysij, decimo octauo die Decembris. Anno Domini millesimo trecentesimo vndecimo.

Philippes 4. dit le Bel du 18. Decembre 1311.

Par vertu desquelles Lettres, & pour icelles accomplir & mettre à execution deuë, nous fismes appeller & venir en iugement pardeuant nous, la veille de la feste de la Natiuité nostre Seigneur, les Auditeurs des causes du Chastelet, leurs Clercs & les Notaires dudit Chastelet, ausquels ou à la greigneur partie d'iceux presents en iugement pardeuant nous, Nous fismes lire lesdites Lettres, & icelles veuës, defendismes aux Clercs desdits Auditeurs, aux Notaires, & à tous autres que eux, ne aucun d'eux ne se meslast ne efforçast de tesmoins examiner és causes que audit Chastelet sont demenees, fors que ceux seulement qui par nostre Sire le Roy auoient l'office d'Examination des tesmoins, és causes dudit Chastelet, & leur signifiasmes que s'ils attemptoient contre ce, nous les punirions selon la teneur du mandement de nostre Sire le Roy; & toutes les examinations faites par eux, ou à faire au temps aduenir és causes audit Chastelet demenees, nous prononçasmes & prononçons par ces presentes, deslors en droict estre de nulle fermeté, & du tout en tout non valoir, & defendismes ausdits Auditeurs des causes du Chastelet, & à chacun d'eux sur peine de perdre leurs offices, qu'ils ne prononcent ne publient sentences, és causes demenees pardeuant eux, esquels les tesmoins ayent esté, ou soient d'oresnauant examinez par autres que aucuns ou aucuns desdits Examinateurs à ce deputez par le Roy nostre Sire. Presens à ce M. Simon de Bucy, Procureur de nostre Sire le Roy, M. Henry de Bethune, Maistre Iacques Bernier, Maistre Vuny de Guingnac, & Maistre Euain le Breton, tous du Conseil du Roy audit Chastelet, & plusieurs Sergents & autres personnes dudit Chastelet.

Ces Lettres ont esté collationnees & extraictes du 148. fueillet, d'vn liure escrit, estant en la chambre du Procureur du Roy audit Chastelet, intitulé & signé, *Doulx Sire*, le Mercredy 1. iour de Iuin 1575. Signé, DROVART.

Lettres contenans la reduction du nombre des Examinateurs, & Commissaires du Chastelet de Paris, à douze.

PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de France, Au Preuost de Paris ou son Lieutenant, Salut. Sçauoir te faisons, que nous sommes bien records, que par nos Ordonnances Royaux, faictes de nostre commandement, sur les reformations des Estats de nostre Chastelet de Paris, par certains de nos Gens de nostre Conseil, deputez par nous à ce, & confirmees de nous par nos Lettres seellees de nostre grand seel en cire verte & laqs de soye, en nostredit Chastelet, doit auoir douze Examinateurs tant seulement, lesquels doiuent auoir en nostredit Chastelet six Chambres; c'est à sçauoir, deux & deux vne Chambre: & pource que nous auons entendu qu'en nostredit Chastelet sont bien trente personnes ou plus, qui se dient Examinateurs, & presument vser d'office d'Examinateur contre nosdites Ordonnances, laquelle chose nous desplaist; Nous qui voulons sur ce pouruoir de remede, Te mandons & commettons par ces presentes, que tantost & sans delay, tu eslises diligemment & loyaument, sans faueur & affection singuliere, douze des plus anciens & plus suffisans de ceux qui par nosdites Ordonnances, ou ainçois sont establis & demourez audit office, s'ils viuent encores, & se aucun d'iceux est mort, ou ne soit suffisant à ce, eslis des autres qui par lesdites Ordonnances n'estoient dudit nombre, qui te sembleront suffisans audit office exercer, iusqu'à ce que ledit nombre de douze Examinateurs soit parfaict. Et iceux douze que tu auras

II. Philippes de Valois, du 3. Octobre 1334.

esleus comme dit est, & chacun d'eux, mets & institué de par nous audit office d'Examinateur, & les en fay paisiblement iouyr & vser, & leur deliure ou fais deliurer en nostredit Chastelet lesdites six Chambres, selon la teneur de nosdites Ordonnances; & defends de par nous, à tous ceux qui se sont portez pour Examinateurs en nostredit Chastelet, & demouront outre lesdits esleus & instituez par toy, en la maniere cy dessus diuisée, qu'ils ne s'entremettent d'oresnauant de faire l'office d'Examinateur, & se aucun d'iceux douze esleus, & prins par toy, meurt, ou que son lieu vacque par aucune autre maniere que par mort, ne mets ne establis en son lieu, aucun autre que tu n'ayes special mandement de nous, & que receu par toy nos Lettres sur ce, tu le tinsses suffisant à faire & exercer ledit office d'Examinateur. Et te mandons & commettons, que toy mesmes ce faces de tous les autres estats de nostredit Chastelet, selon la teneur de nosdites Ordonnances, lesquelles fais tenir & garder de poinct en poinct, Nonobstant quelconques Lettres impetrees ou à impetrer au contraire, sur quelque forme de paroles que ce soit, lesquelles nous reputons dés maintenant pour subreptices, & non passees de nostre conscience, en tant comme elles sont ou seroient contre nosdites Ordonnances, & contre la teneur de nos presentes Lettres. Si nous donnons en mandement par ces Lettres, à tous nos Iusticiers & subjects, que à toy en faisant les choses dessusdites, & les dependances d'icelles, ils obeyssent & entendent diligemment. Donné au Bois de Vinciennes, le troisiesme iour d'Octobre, l'an de grace mil trois cents trente quatre. Ainsi signé, Par le Roy, CHARROLLES.

Extraict des 158. & 159 fueillets dudit liure escrit en parchemin, intitulé & signé, Doulx Sire, le Mercredy 1. iour de Iuin 1575. Signé, DROVART.

Lettres patentes des Roys Iean, Charles V. VI. & VIII. portans confirmation des Lettres patentes en forme de Chartres, concedees aux Commissaires & Examinateurs du Chastelet de Paris estans iusques au nombre de seize seulement, concedees par Philippes de Valois, pour la confirmation de leurs offices, & de leurs priuileges & exemptions a eux concedees par le Roy Charles, & confirmez par le Roy Charles VII. Toutes lesdites Lettres patentes verifiees au mois de Feurier 1516. par le Roy François premier.

III. François I du mois de Feurier 1516. FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faisons à tous presents & à venir, Nous auoir receu l'humble supplication de nos chers & bien amez nos Procureurs, & seize Examinateurs en nostre Chastelet de Paris, & de nos Clercs Ciuil & Criminel en nostre Preuosté de Paris, contenant, que pour consideration de plusieurs bons & grands seruices, que eux & leurs predecesseurs esdits offices auoient faicts à la Couronne de France, pour le bien de Nous, de nostre Iustice, & de la chose publique, de nostre Ville & Cité de Paris, & autres iustes causes & considerations. Nos predecesseurs Roys leur ont donné, confirmé, & octroyé plusieurs priuileges, franchises & libertez, desquels la teneur ensuit.

IV. Charles 8. du mois de Octob. 1485. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faisons à tous presents & à venir: Nous auoir receu l'humble supplication de nostre Chastelet de Paris, & de nos bien amez Maistres Guillaume Boucher, Iean Nepueu, Iean Potin, Philippes du Four, Pierre Regnier, Nicole Tulen, Pierre Benoist, Yues Brinon, Iean de Sainctyon, Iean Regnier, Pierre Turquam, Pierre Paumier, Iean Laloyau, Christofle Foucault, Iean Colletier, & Iean Bizeau, Examinateurs en nostre Chastelet de Paris, faisant le nombre de seize, & de nos Clercs Ciuil & Criminel de nostre Preuosté de Paris, contenant comme dés l'an mil trois cents trente sept, le vingt-quatriesme iour d'Auril, en l'Abbaye Royal nostre Dame lez Ponthoise, feu le Roy Philippes nostre predecesseur, que Dieu absolue, octroya Lettres aux predecesseurs desdits supplians Examinateurs par lesquelles, pource qu'aucuns outre le nombre de seize Examinateurs, auoient obtenu don d'iceluy office d'Examinateur, il declara, voulut & ordonna, que le nombre desdits Examinateurs seroit & fut reduict audit nombre de seize, ainsi que contenu est esdites Lettres, lesquelles en l'an mil trois cents cinquante trois, le premier iour de Iuin, furent confirmees par le Roy Iean son fils; & apres en l'an mil trois cents soixante six, au mois de Ianuier feu le Roy Charles le Quint les confirma, & depuis en l'an mil trois cents quatre-vingts, au mois de Ianuier, furent aussi confirmees par le feu Roy Charles sixiesme, en laquelle confirmation seellee en laqs de soye, & de cire verte, sont inserees les Lettres dont dessus est faicte mention. La teneur desquelles est telle.

V. Charles 6. du mois de Iãuier 1380. KAROLVS Dei gratia Francorum Rex, notum facimus vniuersis præsentibus, & futuris nos Literas, charissimi Domini genitoris nostri, cui Deus parcat, vidisse formam qui sequitur & tenoris.

VI. Charles 5. du mois de Iãuier 1366. KAROLVS Dei gratia Francorum Rex, notum facimus vniuersis præsentibus pariter, & futuris, nos Litteras inclytæ memoriæ Domini & genitoris nostri, vidisse formam, quæ sequitur continentes.

VII. Iean I. du 1. Iuin 1353. IOANNES Dei gratia Francorum Rex, vniuersis præsentes Litteras inspecturis salutem, notum facimus nos, litteras charissimi Domini, & genitoris nostri vidisse, quarum tenor sequitur sub his verbis.

Lettres par lesquelles le Roy Philippes 6. veut & entend que l'Edict de creation des seize Examinateurs, demeure en son entier, nonobstant quelques Lettres de luy impetrees à ce contraires.

VIII. Philippes de Valois 6. du 7. May 1338. PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de France, Au Preuost de Paris, & à tous nos autres Iusticiers, ou leurs Lieutenans, Salut. Sur la restrinction du nombre des Examinateurs de nostre Chastelet de Paris, Nous recordons pieçà auoir faict par deliberation de Conseil certaines Ordonnances, & donné nos Lettres sur icelles contenant la forme qui s'ensuit.

IX. Idem du 24. Auril 1337. PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces Lettres verront, Salut. Comme pour l'expedition des causes de nostre Chastelet de Paris, soient & ayent esté ordonnez, tant par nous comme par nos predecesseurs Roys de France, Examinateurs, pour faire, & exercer tout ce qui appartient à l'office d'Examination, & jaçoit ce que par grande deliberation pour le profit commun ait esté ordonné par plusieurs fois qu'il y auroit certain nombre d'Examinateurs personnes esleus, sages & conuenables, pour

pour faire ledit office : neantmoins plusieurs & si grand nombre de personnes, par Lettres impetrees de nous, & de nos predecesseurs, en excedent le nombre, & contre lesdites Ordonnances, se sont entremis & entremettent d'exercer ledit office au preiudice desdites Ordonnances des anciens Examinateurs esleus & establis, & approuuez par ladite Ordonnance, & du peuple qui en est gasté par l'excessif nombre, & les causes des bonnes gens non seulement retardees, mais empirees par l'insuffisance d'aucuns, si comme à nostre cognoissance est venu, & pource nous voulans à ce pourueoir de remede conuenable, voulons & ordonnons, qu'à faire & exercer l'office d'Examination deuant dit pour le temps present & aduenir, aura seize Examinateurs tant seulement; auquel office faire & exercer, nous mettons & establissons par ces presentes, Robert de Laon, Girard Piedeleu, & Robert Piedefer, Pierre de Tuillieres, Iean Gigot, Iean Coquart, Iean de sainct Germain dit de la Cage, Iean Villaine, Iean de Laigny, Milles le Barbier, Iean de Crespy, Roger de Peronne, Simon de Baigneux, Denys de Grez, Pierre Hardy, & Pierre de Houpelines, lesquels par lesdites Ordonnances, ou par Lettres Royaux, sont establis audit office, & d'iceux bon & loüable tesmoignage nous a esté rapporté qu'ils sont suffisans à ce, & voulós qu'iceux seize seulement facent & exercent ledit office, & demeurent en iceluy, & du nombre dessusdits en la maniere, & aux esmoluments accoustumez, nonobstant Ordonnances faictes ou à faire, ne Lettres impetrees, ou à impetrer au contraire, sauf ce que pour le don qui faict a esté dudit office par nous ou par nos predecesseurs à Iean de l'Estoille, Iean de Port, Thomas du Mesnil, Gautier de Baymont, Pierre Bouelle, & Pierre Bourre Cheron, & Guillaume de Champeaux, lequel nous voulons qu'il leur soit profitable, & ne les en voulons estre priuez. Nous ordonnons, & voulons que si tost comme le lieu d'aucun desdits seize Examinateurs desnommez, vacquera par quelque maniere que ce soit, iceluy lieu soit baillé & deliuré sans autre mandement attendre par nostre Preuost de Paris, qui à present est, ou qui pour le temps sera, au plus ancien & suffisant des dessusnommez, selon la datte des Lettres de son don dudit office, & ainsi l'vn apres l'autre, iusques à tant qu'ils soient reuenus & ramenez par telle voye audit nombre, & entredeux il nous plaist & voulons de grace special, qu'ils vseut de l'office d'examination és causes qui demenees sont & seront és sieges d'embas de nos Auditeurs de nostredit Chastelet seulement, & non és causes demenees pardeuant nostredit Preuost ou son Lieutenant, sans ce qu'il porte ne puisse porter preiudice aux seize Examinateurs dessusnommez, & ne voulons, ainçois le defendons estroictement par ces Lettres audit Preuost, que par aucun don que nous facions ou ayons faict, à aucune personne, par quelque forme de paroles que ce soit, il ne reçoiue n'institue audit office, outre ledit nombre, ne outre nostre presente Ordonnance, & toutes les examinations qui seront faictes d'oresnauant par autres personnes que par nos seize Examinateurs dessusdits : & par les autres sept dessusnommez & establis pour lesdites causes d'embas, iusques à tant qu'ils soient instituez, en lieu d'aucun d'iceux seize pour la maniere dessusdite voulons estre nulles, & dés maintenant les reputons de nulle valleur, en tesmoin de laquelle chose nous auons faict mettre nostre seel à ces presentes Lettres. Donné à l'Abbaye Royal de nostre Dame lez Ponthoise, le 24. iour d'Auril, l'an de grace 1337.

Et comme tant par les seize Examinateurs, comme les autres sept dessusnommez, Nous ait n'agueres esté signifié, & monstré en complaignant, qu'enfraignant les Ordonnances, & vuidant l'effect d'icelles, Iean l'Arbalestrier Clerc, & Iean de Chaumont, & autres par vertu, & achoison des Lettres que chacun d'eux se dient auoir impetré de nous sur le don à eux faict de grace speciale, de certaine science, & pour cause, & nonobstant lesdites Ordonnances de l'office de ladite Examination que tenoit Roger de Peronne vn des seize Examinateurs dessusnommez, s'efforcent n'estre receus audit office, & d'en debouter celuy desdits sept, qui selon lesdites Ordonnances y doit estre institué & mis. Sçauoir faisons, que nostre intention n'est & ne voulons que par lesdits dons & graces, aucun preiudice, amenuisement, ou detriment soit faict ausdites Ordonnances, ne qu'iceux dons & graces, ou autres faicts ou à faire, sous quelque forme de paroles tiennent ou vaillent, comment que ce soit au preiudice d'icelles Ordonnances, lesquelles nous, neantmoins en tout & par tout voulons, decernons & declarons de certaine science, demeurer en leur vertu nonobstant Lettres impetrees, procez ou plaids commencez par lesdits l'Arbalestrier, & Iean de Chaumont ou autres pour cause ou occasion desdits offices, & depuis lesdites Ordonnances lesquels dons plaids ou procez, & quoy qui s'en est ensuiuy au preiudice desdites Ordonnances, nous mettons du tout au neant, Pourquoy nous vous mandons, & à chacun de vous, que icelles Ordonnances faictes tenir, garder & entretenir fermement, & de poinct en poinct selon la teneur dessus transcrite, sans nuls ouyr au contraire. En tesmoin de laquelle chose nous auons faict mettre nostre seel à ces presentes Lettres. Donné au Bois de Vinciennes, le septiesme iour de May, l'an de grace mil trois cents trente-huict : & estoient ainsi signez par le Roy, present Messire Iean Dandresel Chambellan.

Dilectique nostri Girardus Piedeleu, Petrus de Tuillerius, Egidius de Plesentia, Petrus Dehompelius, Ioannes Garuan, Enguerranius Follon, Petrus Dirardy, Hubertus de Mauueruilla, Nicolaus Subtillus, Raulendus Decorum, Laurentius de Molinero, Hucinius Daulueyr, Ioannes Fortis, Gobertus de Lestre, Ioannes Pageti, & Thomas Damaruille, Examinatores moderni in dicto Castellero, ex parte nostra instituti prius exposita per eosdem sua conquestione de & super nonnullis grauaminibus sibi retroactis temporibus circa exercitium dicti officij examinationis inflictis, & quæ de die in diem quam pluraliter plus debito super hæc se ingerentes infliguntur dictas ordinationes temere excedendo ac ipsas violando nobis humiliter supplicauerint, vt super his sibi remediũ per nos largiatur opportunum. Nos igitur factum genitoris dicti nostri cupientes imitari, ac roboris habere firmitatem : omnia & singula in prædictis literis eiusdẽ genitoris nostri contenta præfatis Examinatoribus modernis fieri, & teneri, ac in eorũ personis extendi volentes, & ampliari, ea laudamus, & approbamus ac de gratia speciali tenore præsentium confirmamus, mãdantes insuper Preposito nostro Parisiensi, qui nunc est, & qui pro tẽporo fuerit, cæterisq; Iusticiarijs nostris ad quos interest aut interesse poterit districtius iniũgendo, quatenus prælibatos suppli- Confirmatiõ des precedentes dudit Roy Iean.

cantes ac alios in dicto Examinatoris officio eo modo succedentes nostra & dicti nostri genitoris gratia vti & gaudere pacificè faciant, & quiete ipsamque de puncto in punctum iuxta sui formam, & tenorem teneri, & ab omnibus inuiolabiliter obseruari non permittentes quicquam deinceps, in eius, & dictorum supplicantium aut eis in dicto officio succedentem quomodolibet attemptari, seu innouari, sed si quid secus factum extiterit seu alias innouatum illud ad statum præstitutum & debitum reducant seu reduci faciant, in cuius indilatè testimonium sigillum nostrum præsentibus Litteris duximus apponendum. Datum Parisijs, prima die Iunij, Anno Domini millesimo tricentesimo quinquagesimo tertio.

Autre Confirmation dudit Roy Charles V. confirmatiue des deux precedentes.

Cumque dilecti & fideles nostri magistri Petrus Dirard, Ioannes Fortis, Petrus Gulbert, Ioannes de Thuillerijs, Erardus Corbium, Nicolaus de Quercu, Guillermus Porclu, Ioannes de Barro, Thomas Allain, Robertus Pamæ, Clerici, Odardus de Attamulta, Ioannes de Vambresayr, Stephanus Carpentarij, Ioannes Turquam, Iacobus de Alegijs, & Guillermus de Muneruis, Examinatores Moderni in nostro castello Parisiensi ex parte nostra instituti sua supplicatione nobis exposuerant conquerendo plura grauamina eiisdem in dicti sui Examinatoris officij exercitio per nonnullos inferri posséque inferri in posterum, contra supra scriptas ordinationes temere veniendo & infringendo easdem. Nos igitur factum predecessorum nostrorum támque bonum, & laudabile imitari volentes, litteras suprascriptas, omniaque & singula contenta, & expressa in eiusdem gratia & rata habentes eadem de nostra auctoritate, & plenitudine potestatis regiæ de specialique gratia tenore præsentium laudamus, approbamus, ac etiam confirmamus, & ad dictos supplicantes, & sibi in dicto officio succedentes extendi volumus atque concedimus, per præsentes mandantes præposito nostro Parisiensi moderno, cæterisque Iusticiarijs, Officiarijs, nostris vel eorum locumtenentibus, & cuilibet eorum vt ad ipsum pertinuerint, quatenus supplicantes prænominatos, & quemlibet eorumdem ac succedentem eisdem & eorum cuilibet Examinationis prædicto omnibus & singulis suprascriptis nostraque præsenti gratia vti & gaudere pacificè faciant & permittant, & ipsa deinceps teneri faciant & immobiliter obseruari nil in contrarium attemptando vel permittendo commodolibet attemptari seu ipsa quouismodo infringi, sed quidquid in contrarium factum vel attemptatum repererint, reuocent & adnullent, & ad statum præstitutum & debitum reducant vel reduci faciant indilate litteris in contrarium impetratis, vel impetrandis, nonobstantibus quibuscumque quod vt perpetui roboris stabilitate firmetur litteras præsentes sigilli nostri facimus appensione muniri, saluo in alijs iure nostro & in omnibus alieno. Actum Parisijs, anno Domini tricentesimo sexagesimo sexto, & regni nostri tertio mensis Ianuarij.

Autre Confirmation dudit Roy Charles VI. confirmatiue des precedentes.

Cumque dilecti, & fideles nostri magistri Guillermus Parel, Ioannes de Thuillerijs, Petrus Gilberti, Ioannes de Bar, Ioannes Turquam, Robertus Parin Clerici, Girardus de la Haye, Guillermus Dommerius, Andreas Lepreux, Stephanus Carpentarij, Egidius Denes, Odardus de Fontenayo, Millo de Rommeyo, Arnulphus de Vilaribus, Stephanus de Monte-forti, & Albertus de Almouchy Examinatores moderni in nostro Castelleto, Parisijs ex parte nostra instituti sua supplicatione nobis exposuerunt, conquerendo plura grauamina eisdem in dicti sui Examinationis officij exercitio per nonnullos inferri, posséque inferri in posterum contra supra scriptas ordinationes temerè veniendo, & infringendo easdem: nos autem dicti carissimi Domini genitoris nostri vestigijs inhærentes, litteras suprascriptas, ac omnia & singula contenta, & expressa in eisdem rata, & grata habentes, easdem & nostra auctoritate & plenitudine potestatis Regiæ, & speciali gratia tenore præsentium laudamus, approbamus, ac etiam confirmamus, & ad dictos supplicantes & sibi in dicto officio succedentes extendi volumus atque concedimus per præsentes mandantes præposito nostro Parisijs moderno, cæterisque Iudiciarijs & Officiarijs nostris vel eorum locumtenentibus, & cuilibet eorumdem, vt ad ipsum pertinuerit quatenus supplicantes prænominatos, & quemlibet eorumdem ac succedentes eisdem & eorum cuilibet in officio Examinationis prædicto omnibus, & singulis supra scriptis nostraque præsenti gratia, vti, & gaudere pacifice faciant, & permittant & ipsa deinceps teneri faciant, & inuiolabiliter obseruari, nil in contrarium attemptando vel permittendo quomodolibet attemptari, seu ipsum quouisinodo infringi, sed quidquid in contrarium factum ac attemptatum repererint, renoncient, & adnullent, & ad statum præstitutum & debitum reducant vel reduci faciant indilatè literis in contrarium impetratis vel impetrandis, nonobstantibus quibuscumque, Quod vt perpetui roboris stabilitate firmetur, litteras præsentes sigilli nostri fecimus appensione muniri saluo in alijs iure nostro, & in omnibus alieno. Actum Parisijs, Anno Domini millesimo trecentesimo octoguasimo, & regni nostri primo, mense Ianuarij. *Signé sur le reply*, Per Regem ad relationem Consilij, Adam collationauit, fuit visa.

Au moyen desquelles Ordonnances, & par Arrests donnez par nostre Cour de parlement, & mesmement du temps de feu nostre tres-cher Seigneur, & ayeul le Roy Charles septiesme, que Dieu absolue, en l'an mil quatre cents trente-neuf, le treiziesme iour de Feurier, fut dit que pour le debat d'aucuns qui contendoient audit office d'Examinateur, que le nombre des seize ne seroit point excedé, & que lesdites Ordonnances seroient gardees en leurs termes sans enfraindre, & aussi par feu nostre tres-cher Seigneur & Pere, que Dieu absolue, au mois de Mars l'an mil quatre cents soixante & treize. Pource qu'aucuns s'estoient ingerez, obtenir don de l'office d'Examinateur extraordinaire, outre ledit nombre de seize, fut ordonné, que ledit nombre ancien, ordinaire desdits seize Examinateurs demeurera pour estre inuiolablement tenu, & exercé à tousiours en ensuiuant lesdites Ordonnances d'iceux nos predecesseurs, & fut reduit, iusques audit nombre de seize. Et depuis par nos Lettres donnees à Amboise le 27. iour de Septembre l'an mil quatre cents quatre vingts trois, furent les seize Examinateurs viuans lors confirmez & leurs Lettres leuës & publiees en nostre Chastelet de Paris, & outre par ledit feu Roy Charles VI. nostre bisayeul, le 4. iour de Iuillet l'an mil quatre cents dix, furent octroyees Lettres par le Roy en son Conseil

(auquel

(auquel estoient le Roy de Nauarre, les Ducs de Guyenne, de Bourgongne, & de Brabant, les Comtes de Morraing, de la Marche, Maistre Philippes de Corbie, & autres, Signées, DE MAVREGARD, confirmées par nostredit feu ayeul le Roy Charles septiesme données à Raissilly lez Chinon le dixneufiesme iour d'Octobre l'an mil quatre cents cinquante neuf, en son Conseil; seellées en lacs de soye de cire verte, & verifiées tant par les Generaux Conseillers sur le faict & gouuernement de toutes ses finances, tant en Languedoc, qu'en Languedoeil le dixiesme iour de Septembre, l'an mil quatre cents soixante, & par les Generaux, sur le faict de la Iustice des Aydes le vingt-deuxiesme iour de Nouembre audit an mil quatre cents soixante: desquelles lettres verifiees desdits Generaux, & attachez à icelles la teneur est telle.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France: Sçauoir faisons à tous presents & à venir. Nous auons receu l'humble supplication de nos Procureur & seize Examinateurs au Chastelet de Paris, contenãt que comme dés pieça à l'occasion de ce qu'eux & les deux Clercs; c'est à sçauoir, le Ciuil, & le Criminel establis en nostredit Chastelet de Paris, estoient, & sont continuellemement occupez au faict de nostre Iustice, tant criminelle, cõme ciuile, & par especial criminelle sous nostredit Preuost de Paris, & qu'il ne leur estoit pas possible de vaquer à autre chose, mais leur estoit necessité de laisser tous leurs affaires & besongnes, & employer leur temps en l'exercice de leursdits offices, leur eussent esté octroyez par feu nostre tres-cher Seigneur & pere, que Dieu absolue, certains priuileges par eux & leurs successeurs, desquels lesdits supplians ont tousiours iouy, en nous humblement requerant la confirmation desdits priuileges, desquels la teneur ensuit. X. Charl. VII. du 19 Octobre 1459.

Lettres contenans le Priuilege & exemption octroyé aux Commissaires.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nos bien amez Procureur & seize Examinateurs, & les deux Clercs; c'est à sçauoir, le Ciuil & Criminel establis en nostre Chastelet de Paris nous ont exposé, que comme à cause de leurs offices ils ayent esté & soient si continuellement occupez au faict de nostre Iustice, tant criminelle, comme ciuile, & par especial criminelle sous nostre Preuost de Paris, qu'il ne leur est pas possible de vacquer ne entendre à autre chose: mais leur est necessité de laisser toutes leurs autres besongnes & affaires, & employer tout leur temps en leursdites offices. Et combien qu'eux & leurs predecesseurs esdits offices ayent exposé & exposent iour & nuict, tant à Paris, comme dehors, & mesmement lesdits Examinateurs leurs corps en plusieurs grands perils & fortunes, pour le bien & exaltation de nostredite Iustice, tant en faisant, & faisant faire prinses manuelles de larrons, meurdriers, rauisseurs de femmes, & autres mal-faicteurs, & autres delinquans criminels, comme à enquerir la verité dez excez & delicts par eux commis & perpetrez, tant par information, qu'autrement, qu'aussi à estre & assister sur les carreaux, & ailleurs en nostredit Chastelet en la compagnie, & auec nostredit Preuost, & ses Lieutenans, pour ayder à Conseiller, & faire les procez criminels, & autres qui y viennent & affluent de iour en iour, & sur ce faire plusieurs escritures, tant par information, qu'autrement, desquelles choses, ou au moins de la plus grande partie, ils n'eurent oncques de nous ne d'autres personnes aucuns gages, dons, biens-faicts, ne remuneration aucune, qui leur est chose bien dure à supporter, attendu qu'ils ont grand charge & despence, à soustenir pour l'estat d'eux & desdits offices, & qu'à cause d'iceux offices, il leur conuient de necessité auoir cheuaux, Clercs, & autres, & mesmement plus grand nombre qu'ils n'auroient s'ils n'estoient esdits offices, en nous suppliant humblement que les choses dessusdites considerees, & que tousiours ils ont le cœur affectueux & feruent à seruir, nous & nos successeurs esdits offices, bien & loyaument en toutes les manieres qu'ils pourroient, il nous plaise leur donner & octroyer de grace speciale, que tous les vins, grains, & autres denrees, qu'ils & leurs successeurs esdits offices vendront, & feront vendre doresnauant, tant en gros, comme en détail, creus, & qui croistront ez heritages immeubles d'eux, & de leurs femmes, ils soient & demeurent francs, quittes & exempts, tant du quatriesme, dixiesme, & impositions, & d'autres aydes & subsides ordonnez ou à ordonner pour le faict de la guerre. Pourquoy nous ces choses considerees, inclinant fauorablement à leur supplication, à iceux nos Procureur, seize Examinateurs, & Clercs dessusdits, & à leurs successeurs, de nostre grace speciale, pleine puissance, & authorité Royale, auons donné & octroyé donnons & octroyons par ces presentes, que tous les vins, grains, & autres denrees, qui croistront en leursdits heritages, & de leurs femmes, ils, & chacun d'eux puissent vendre & debiter ensemble, ou partie en gros, ou en détail, comme bon leur semblera, sans aucune fraude, & sans mener marchandise, & sans payer pour ce à nous, ou à nos Officiers, presents & aduenir, imposition, quatriesme, troisiesme, ou autre aydes & redeuance quelsconques. XI. Charles VI. du 14. Iuillet 1410.

SI donnons en mandement à nostre amé & feal Cheualier, Conseiller, & Maistre de nostre Hostel, Pierre des Essars, Preuost de Paris, & souuerain Gouuerneur des finances, venant desdites Aydes, nos amez & feaux les Generaux, Conseillers, tant sur le faict de la finance, que de la Iustice desdites Aydes, & aux Esleus sur icelle, faicte en la ville, Cité & Diocese de Paris, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que de nostre presente grace, don & octroy, facent, souffrent & laissent nosdits Procureur, Examinateurs & Clercs, iouyr & vser plainement & paisiblement, sans les molester ou empescher, ne souffrir estre molestez & empeschez en aucune maniere au contraire: car ainsi nous plaist il estre faict, nonobstant quelsconques Ordonnances, mandements, & defenses, ne autres choses à ce contraires: En tesmoin de ce, nous auons faict mettre à ces presentes nostre seel. Donné à Paris le quatorziesme iour de Iuillet l'an de grace mil quatre cents & dix, & de nostre regne le trentiesme. Signé, Par le Roy en son Conseil, duquel le Roy de Nauarre, Messieurs les Ducs de Guyenne, & de Bourgongne, les Comtes de Morteing, & de la Marche, Maistre Philippes de Corbie, & autres estoient, & de Mauregard: Nous voulons auoir aggreable, & d'iceux les faire souffrir & laisser iouyr & vser paisiblement, & les confirmer en tant que mestier est. Datte.

NOVS ayans consideration és choses dessusdites, & aux grandes peines, labeurs & trauaux, que lesdits

supplians ont de leursdites offices, iceux priuileges auons eus, & auons aggreables, & en tant que mestier est, les auons loüez, ratifiez, confirmez & approuuez, loüons, confirmons, ratifions & approuuons de grace speciale, pleine puissance & authorité Royale par ces presentes, pour en iouyr tout ainsi que leurs predecesseurs & eux deuëment ont par cy deuant iouy & vsé, & que nos autres Officiers en iouyssent & vsent. Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez & feaux Conseillers les Generaux sur le faict & gouuernement en toutes nos finances, & de la Iustice sur le faict de nos Aydes, & aux Esleus sur le faict des Aydes en nostre ville de Paris, & à chacun d'iceux, si comme à luy appartiendra, que nosdits Procureur, Examinateurs, & Clercs, il facent, souffrent & laissent iouyr & vser plainement & paisiblement de nos presente grace, confirmation & octroy, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun empeschement ou destourbier au contraire, lequel si faict, mis ou donné leur estoit, le mettent ou facent mettre sans delay à plaine deliurance, & au premier estat & deu: Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons faict mettre à ces presentes nostre seel, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Rasilly pres Chinon le dixneufiesme iour d'Octobre l'an de grace mil quatre cents cinquante neuf: Et de nostre regne le trente-septiesme. Signé, Par le Roy en son Conseil, A ROVLLAND, VISA, Contentor, CHALIGAVT.

Verification des Generaux des Finances.

LES Generaux Conseillers du Roy nostre Sire sur le faict & gouuernement de toutes ses finances, tant en Languedoc comme en Languedoïl, veu par nous les Lettres Patentes du Roy nostredit Seigneur, seellées, en lacs de soye & cire, verte, ausquelles ces presentes sont attachees sous l'vn de nos signets, & à nous presentees de la partie du Procureur dudit Seigneur au Chastelet de Paris, seize Examinateurs, & deux Clercs Ciuil & Criminel audit lieu, par lesquelles, & pour les causes dedans contenuës, ledit Seigneur a loué, ratifié, confirmé & approuué certains priuileges à plain incorporez esdites Lettres, pour en iouyr tout ainsi que leurs predecesseurs & eux en ont deuëment iouy & vsé par cy-deuant, & que nos autres Officiers en iouyssent & vsent: consentons entant qu'à nous est l'entherinement & accomplissement desdites Lettres, selon leur forme & teneur, & que ledit Seigneur le veut & mande par icelles, pourueu toutesfois qu'en ce faisant ils ne commettent aucune fraude, & ne meneront aucun faict de marchandise, Donné sous nostre signet le dixiesme iour de Septembre l'an 1460. Signé, R. DESMOLINS.

Verification desdits Generaux de la Iustice.

LES Generaux Conseillers du Roy nostre Sire sur le faict de la Iustice des Aydes ordonnees pour la guerre, veu par nous les Lettres Patentes du Roy nostredit Seigneur, seellees de son grand seel en lacs de soye, & cire verte, ausquelles ces presentes sont attachees sous l'vn de nos signets à nous presentees de la partie du Procureur dudit Seigneur au Chastelet de Paris, & des seize Examinateurs & deux Clercs audit lieu, l'vn Ciuil, & l'autre Criminel, par lesquelles, & pour les causes dedans contenuës, ledit Seigneur a loüé, ratifié, confirmé & approuué certains priuileges à plain incorporez par lesdites Lettres, pour en iouyr tout ainsi que leurs predecesseurs & eux en ont deuëment iouy & vsé par cy-deuant, & que les autres Officiers du Roy nostredit Seigneur en iouyssent & vsent: consentons, en tant qu'à nous est, l'entherinement & accomplissement desdites Lettres selon leur forme & teneur, & que ledit Seigneur le veut & mande par icelles, pourueu toutesfois qu'en ce faisant ne commettront aucune fraude, & ne meneront aucun faict de marchandise. Donné à Paris en la Chambre desdites Aydes le 12. iour de Nouembre 1460. Signé, I. DE BIDAVT.

Par lesquelles nostre Procureur audit Chastelet, iceux seize Examinateurs, & les Clercs Ciuil & Criminel establis en nostredit Chastelet de Paris, sont francs, quites & exempts de tout quatriesme, treziesme, imposition, & autres aydes & subsides ordonnees ou à ordonner pour le faict de la guerre, de tous les grains, vins, bestail, & autres denrees, qu'ils, & leurs successeurs esdits offices vendront & feront vendre dés lors en auant, tant en gros comme en détail, creus & nourris, & qui croistront & seront nourris esdits heritages & possessions immeubles d'eux & de leurs femmes, dont ils ont depuis iouy, lesquels supplians, qui continuellement esdits offices ont exposé & exposent iour & nuict pour le faict & exercice susdit, tant en nostre ville de Paris, comme ailleurs, leurs corps, vies & biens en plusieurs grands dangers, perils & fortunes, pour le bien & exaltation de nous & de nostre Iustice, & de la chose publique, en faisant faire prinses manuelles de plusieurs larrons & autres mal-faicteurs & delinquans criminels: Enquerir & sçauoir la verité des crimes, excez, & delicts commis & perpetrez, tant par information comme autrement, & aussi a estre & assister en la Chambre criminelle, sur les carreaux au parc & ailleurs en nostredit Chastelet en la Compagnie, auec nostre Preuost & ses Lieutenants, pour ayder & conseiller à faire les procez criminels, & autres qui y suruiennent & affluent de iour en iour, & de faire plusieurs escritures, tant en information pour prendre la confession des delinquans, que autrement: desquelles choses, au moins de la plus grande partie, ils n'ont de nous, ne d'autres personnes, aucuns gages, dons, biens-faicts, ne remuneration, qui leur est chose dure à supporter pour la grande charge des femmes & enfans que les supplians, ou la pluspart d'iceux ont, Nous ont supplié & requis qu'il nous plaise leur confermer lesdites Lettres & Chartres dessus mentionnez selon leur forme & teneur, & auec ce que leursdites femmes, qui seroient veufues desdits supplians, & de leurs successeurs durant leur viduité, iouyssent de tels & semblables priuileges que lesdits supplians. Pourquoy nous en consideration aux choses dessusdictes, & aux grandes peines, labeurs & trauaux que lesdicts supplians ont en leursdicts offices, ainsi que dessus est dit, iceux priuileges, franchises & libertez; ensemble tout le contenu esdictes lettres dessus transcrites, auons eu & auons pour agreable, & en tant que mestier est, les auons louez, ratifiez, confirmez & approuuez, louons, ratifions, confirmons & approuuons de grace speciale, pleine puissance & authorité Royale par ces presentes, pour en iouyr selon leur forme & teneur

teneur, tant & si auant qu'ils en ont par cy-deuant, & d'ancienneté iustement & deuëment iouy & vsé. Et auec ce voulons que les veufues desdits supplians & de leurs successeurs, pendant & durant le temps de leur viduité iouïssent & vsent de tels & semblables priuileges, que lesdits supplians. Et outre, voulons & ordonnons, que toutes les causes & querelles desdits supplians & de leurs successeurs, tant en demandant, qu'en defendant, & aussi de leursdites veufues, soient commises pardeuant nostre Preuost de Paris, ou son Lieutenant, en faisant inhibitions & defenses de par nous, sur grande peine à nous appliquer à tous Iuges, ou leurs Lieutenants, pardeuant lesquels lesdits supplians, où leursdites veufues, ont, ou auront aucunes causes meues, ou à mouuoir, ou ils se voudront adjoindre, ou prendre l'adueu, charge, garantie, & defense, qu'icelles causes ils renuoyent auec les parties adjournez pardeuant nostre Preuost, & en leur reffus & delay, voulons que le premier Sergent sur ce requis face ledit renuoy.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans, & qui tiendront nostre Parlement, aux Generaux Conseillers, tant sur le faict & gouuernement de toutes nos finances, & de la Iustice de nos Aydes ordonnées pour la guerre, au Preuost de Paris, & nos Esleus sur le faict des Aydes, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenants, presents & aduenir, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer en leurs Cours & Iurisdictions, & outre, facent, souffrent & laissent lesdits supplians, & leurs successeurs esdites offices, & leurs femmes durant leur viduité, iouyr & vser plainement & paisiblement de nos presents grace, confirmation & octroy, sans leur faire mettre ne donner, ne souffrir leur estre faict, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire: lequel, si fait, mis ou donné estoit, le facent oster & mettre incontinent & sans delay en plaine deliurance, & au premier estat & deu. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir à besongner en plusieurs & diuers lieux, voulons qu'au vidimus d'icelle, faict sous seel Royal, pleine foy soit adjoustee comme à ce present original. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons faict mettre à ces presentes nostre seel, sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Bourges au mois d'Octobre l'an de grace mil quatre cents quatre vingts & cinq: Et de nostre regne le treziesme: Au dessous desquelles est escrit, Collation est faicte: & signé sur le reply, Par le Roy, Messieurs les Ducs d'Orleans & de Lorraine, les Comtes de Bresse, de Vendosme, les Sire de la Trimouille, de Graville, Messire Estienne de Vesly Bailly de Meaux, & plusieurs autres presents, Parent, Visa: Contentor, Boucher. Et seellees en lacs de soye de cire verte.

Et desquels priuileges iceux supplians ont depuis tousiours iouy & vsé, ainsi comme ils sont encores à present: mais pour plus grande approbation, & qu'on ne les puisse au temps aduenir en ce inquieter ne molester, ils nous ont humblement faict supplier & requerir que lesdits priuileges leur veillons confermer, & sur ce impartir nostre grace & liberalité. Pource est-il, que nous, ces choses considerees, inclinant ainsi liberalement à la supplication & requeste desdicts supplians, iceux priuileges, franchises & libertez à eux donnez & confirmez par nos predecesseurs Roys, cy-dessus declarez, comme dit est, auons eus & auons pour agreable, & en tant que mestier est, les auons louez, ratifiez, confirmez & approuuez, loüons, confirmons, ratifions & approuuons de nostre grace speciale, pleine puissance & authorité Royale par ces presentes, pour en iouyr par lesdits supplians & leurs successeurs esdites offices, & à chacun d'eux, tant & si auant qu'ils en ont par cy deuant deuëment iouy & vsé, & en iouyssent encores à present.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nostre Cour de Parlement, Generaux Conseillers, tant sur le faict & gouuernement de toutes nos finances, que de la Iustice de nos Aydes ordonnez pour la guerre, & Preuost de Paris, aux Esleus sur le faict desdictes Aydes, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenants presents & aduenir, & à chacun d'eux surnommé à qui il appartiendra, que du contenu esdits priuileges, ils facent, souffrent & laissent lesdits supplians, & leurs successeurs esdites offices, iouyr & vser plainement & paisiblement, sans leur faire mettre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun ennuy, destourbier ou empeschement au contraire: lequel, si fait, mis ou donné estoit, le reparer, ou facent oster & mettre incontinent & sans delay au premier estat & deu. Et pource que de ces presentes, & du contenu esdits priuileges on pourra auoir à besongner en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'iceux faict sous nostre seel Royal foy soit adioustee, comme à l'original: & afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Feurier l'an de grace mil cinq cents & seize: & de nostre regne le troisiesme. Signé sur le reply, Par le Roy, GEDOVYN. Contentor, DVRAND. Et sellé de cire verte en lacs de soye verte & rouge: & sur ledit reply est escrit.

Leues & enregistrees ez Registres de la Cour des Generaux de la Iustice des Aydes à Paris, pour le contenu en icelles iouyr par lesdicts Procureur du Roy & seize Examinateurs dudit Chastelet, tout ainsi que par cy-deuant ils en ont iustement iouy & vsé le 28. iour de May l'an 1517. Signé, BRINON.

Semblablement leues & expediees, pour du contenu en icelles iouyr par les Greffiers Ciuil & Criminel de la Preuosté, tout ainsi & par la forme & maniere qu'ils en ont par cy-deuant iustement iouy & vsé: le 26. iour d'Auril l'an 1518. Signé, BRINON.

Lecta, publicata & registrata audito Procuratore generali Regis pro gaudendo per impetrationem priuilegijs quatenus ritè & rectè gauisi sunt & gaudent de praesenti & in ijs quae concernunt cognitionem curiae dumtaxat. Parisijs in Parlamento sexta die mensis Martij, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo tertio. Signé, BERRVIER.

Collation a esté faicte par moy Notaire & Secretaire du Roy le douziesme iour du mois de Septembre l'an mil cinq cents quarante huict. Signé, VIVIEN.

Lettres Patentes portant confirmation de toutes les Lettres precedentes des Roys Philippes de Valois, Iean I. Charles V. VI. VII. & VIII. & de François I. touchant le nombre des Commissaires du Chastelet de Paris, & de leurs droicts, exemptions & priuileges & immunitez, tant pour eux que pour leurs veufues.

XII. Henry II. du mois de Septembre 1548.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France: Sçauoir faisons à tous presents & aduenir. Nous auoir receu l'humble supplication de nos chers & bien amez Procureur, les Examinateurs en nostre Chastelet de Paris, & de nos Clercs Ciuil & Criminel en nostre Preuosté de Paris, contenant que cy-deuant, pour aucunes causes & considerations, nos predecesseurs Roys leur ont donné & octroyé pour l'entretenement de la Iustice ordinaire de nostre bonne ville & cité de Paris, qui est la ville capitale de nostre Royaume, certains priuileges, prerogatiues, preeminences, franchises & libertez, mesmes le feu Roy Philippes sixiesme dit de Valois, par son Edict du vingt-quatriesme iour d'Auril mil trois cents trente sept, auoir voulu & ordonné que pour faire & exercer l'office d'Examinateur, il y eust certain nombre d'Examinateurs, & defendu estroictement au Preuost de Paris, que pour aucun don qu'il feist, ou eust esté faict à aucunes personnes, par quelque forme que ce eust esté ne le receuoir, ne instituer audit office, outre le nombre par luy ordonné, & que toutes les Examinations qui seroient par apres faictes par autre que ceux dudit nombre, fussent nulles & dés lors les auoit reputez de nulle valleur: lequel priuilege & octroy, auroit le premier iour de Iuin l'an mil trois cents cinquante & trois, esté confirmé par le Roy Iean, fils dudit Philippes, & encores depuis au mois de Ianuier en l'an trois cents soixante & six, par le Roy Charles le Quint, & aussi depuis par le Roy Charles sixiesme, iceluy Priuilege esté confirmé en l'an mil trois cents quatre-vingts: & si auroit ledit Roy Charles sixiesme le quatorziesme Iuillet mil quatre cents & dix, donné & octroyé à nostre Procureur audit Chastelet, & Examinateurs d'iceluy, qui lors estoient en nombre de seize, & aux Clercs Ciuil & Criminel establis audit Chastelet, que tous les vins, grains, & autres denrees qui croistront ez heritages d'eux & de leurs successeurs, & de leurs femmes, qu'ils, & chacun d'eux peussent vendre ou debiter ensemble, ou partie en gros ou détail, comme bon leur sembleroit, sans pour ce payer à nous ou à nosdicts Officiers, presents & aduenir, imposition, quatriesme, treziesme, ou autres aydes & redeuances quelsconques: lesquels don, octroy, priuileges, & autres dessus declarez, auroient par le Roy Charles septiesme esté confirmez de poinct en poinct par Lettres donnees à Rassilly prez Chinon le 19. iour d'Octobre l'an mil quatre cents cinquante-neuf: & encores depuis par le Roy Charles huictiesme, par Lettres donnees à Bourges au mois d'Octobre l'an de grace mil quatre cents quatre-vingts & cinq: lesdits priuileges esté confirmez pour en iouyr par lesdits supplians, tant & si auant que d'ancienneté ils en auroient & deuroient auoir iouy & vsé. Et qu'auec ce, les veufues desdits supplians, & de leurs successeurs, pendant & durant leur viduité, iouyssent & vsent de tels & semblables priuileges, qu'iceux supplians: & si auroit outre voulu & ordonné, que toutes & chacunes les causes & querelles d'iceux, nostre Procureur & Examinateurs, Clercs Ciuil & Criminel, & de leursdicts successeurs, & de leursdites veufues, tant en demandant qu'en deffendant, fussent commises pardeuant nostre Preuost de Paris, ou son Lieutenant, en faisant defenses à tous autres Iuges, ou leurs Lieutenants, pardeuant lesquels nosdits Procureur, Examinateurs, Clercs, & leurs successeurs & veufues, ait ou ayent aucunes causes meuës ou à mouuoir: & où ils se voudroient ioindre & prendre l'adueu, charge, garantie & defense, qu'icelles causes ils renuoiassent auec les parties adjournees pardeuant nostredit Preuost de Paris, ou sondit Lieutenant; & en leur refus ou delay de ce faire, que le premier Sergent sur ce requis feist ledit renuoy: tous lesquels priuileges, dons & octroys auroient esté au mois de Mars mil quatre cents vingt trois, confirmez par le Roy Louys vnziesme, par Lettres donnees à Ermenonville, auec reduction du nombre de nosdits Examinateurs audit nombre ancien: & encores depuis confirmez par feu de bonne memoire le Roy François nostre tres-cher Seigneur & pere, que Dieu absolue, par Lettres donnees à Paris au mois de Feurier l'an mil cinq cents & seize, comme de tout ce il nous est apparu par le vidimus d'iceux priuileges attachez à ces presentes sous le contreseel de nostre Chancellerie en maniere que desdits priuileges ils ont tousiours iouy & vsé paisiblement iusques à present: Toutesfois obstant le deceds de nostredit Pere, & que depuis iceluy à nostre aduenement à la Couronne, ils n'ont eu de nous confirmation, ils doutent à l'aduenir y estre empeschez, sans auoir sur ce nos Lettres: A ceste cause nous ont tres-humblement faict supplier & requerir leur vouloir sur ce impetrer nos grace & liberalité. POVRCE EST-IL, que nous ayant consideration aux grands labeurs, peines & trauaux que lesdits supplians ont à l'exercice de leursdites offices, desirant entretenir & perpetuer la Iustice en nostredite ville: & à ce que lesdits supplians ayent occasion de bien & honnestement vser en leursdits offices pour le bien & vtilité de nostredite ville, & de la Republique, à iceux supplians, pour ces causes, & autres bonnes, iustes & raisonnables causes & considerations à ce nous mouuans, tous & chacuns leursdits priuileges, franschises & libertez, auons continuez & confirmez, continuons & confirmons de nos certaine science, pleine puissance & authorité Royalle, par ces presentes, pour en iouyr & vser par eux, & leurs successeurs esdits offices & leurs veufues durant leur viduité à perpetuité, tant & si auant, & par la forme & maniere qu'ils en ont par cy deuant deuëment & iustement iouy & vsé, & iouissent encores à present.

SI donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Generaux Conseillers par nous ordonnez sur le faict & gouuernement de nos Finances & de nos Aydes, Au Preuost de Paris, Esleus sur le faict de nosdites Aydes, & tous nos autres Iusticiers, ou à leurs Lieutenans, presents & à venir, & à chacun d'eux. si comme à luy appartiendra, que de nos presents continuation & confirmation, ils facent, souffrent & laissent lesdicts supplians, & leursdits successeurs esdits offices, & leurs veufues durant leur viduité, iouyr & vser plainement & paisiblement, & perpetuellement, sans en ce leur faire mettre ou donner, ne souffrir leur estre mis ou donné ores, & pour le temps aduenir aucun empeschement au contraire: lequel, si fait, mis ou donné leur auoit esté

esté ou estoit, ils reparent, remettent ou facent reparer incontinent & sans delay au premier estat & deu: Car tel est nostre plaisir, Et pource que de ces presentes ils pourront auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict sous seel Royal foy soit adioustee, comme à ce present original : auquel, afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons faict mettre nostre seel, sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Lyon au mois de Septembre l'an de grace mil cinq cents quarante huict : & de nostre regne le deuxiesme. Signé sur le reply, Par le Roy, DE PERROY, L'AVBESPINE. Et seellées en grand seel de cire verte, attachees à lacs de soye rouge & verte : & sur ledit reply au dessous de ladite signature sont escrits ces mots.

Registrata audito Procuratore generali Regis, pro gaudendo per impetrationem priuilegij, per has præsentes confirmati, quatenus antea rité & recté vsi sunt, & de præsenti vtuntur. Parisijs in Parlamento quarta die Ianuary, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo octauo. Signé, DV TILLET.

Et plus bas est escrit, *Leues & enregistrees en la Cour des Aydes à Paris, suiuant l'Arrest d'icelle du 11. iour d'Aoust 1549 Signé, LESVEVR.*

Et sur le dos desquelles sont escrits ces mots, *Leuës & publiees en iugement en l'Auditoire Ciuil du Chastelet de Paris, & ordonné estre enregistrees ez Registres ordinaires d'iceluy : le Mardy quatorziesme iour d'Aoust 1549. Signé, DE PRAST.*

Et plus bas sont escrits ces mots, *Leues, publiees & enregistrees en l'Auditoire des Requestes de l'Hostel au Palais à Paris, suiuant les Lettres Patentes du Roy du dernier iour de Iuillet dernier passé, du consentement du Procureur du Roy esdites Requestes & Chancellerie de France : le Ieudy 17. iour de Nouembre l'an 1550. Signé, I. CIRENE.*

Lettres Patentes contenans defenses aux Auditeurs, leurs Clercs, & autres qu'il appartiendra, de ne s'entremettre du faict de l'examen des tesmoins, & autres choses appartenans à l'office d'Examination.

PHILIPPES par la grace de Dieu, Roy de France, Au Preuost de Paris, ou son Lieutenant, Salut. De par les Examinateurs establis de par nous en nostre Chastelet de Paris, Nous a esté signifié, que comme par nos Ordonnances faictes à grande deliberation de nostre Conseil, pour le profit commun, pour ce qu'il vint à nostre cognoissance qu'au grief & dommage de nous & de nos subjects auoit audit Chastelet confusion & nombre excessif de personnes qui s'entremettoient d'examiner tesmoins, & de faire & exercer ce qui appartient à l'office d'Examination, nous ayons ordonné qu'il y auroit tant seulement seize Examinateurs, qui furent nommez en ladite Ordonnance, pour faire & exercer ledit office d'Examination, sauf ce que pour le don que dudit office deuoit estre faict parauant par aucuns de nos predecesseurs, & par nous, à autres qui aussi sont nommez en ladite Ordonnance, Nous ordonnasmes, que si tost comme le lieu d'aucuns desdits seize vacqueroit, iceluy lieu seroit baillé par nostre Preuost de Paris à vn des autres, iusques à tant que tous seroient ramenez au nombre de seize, & auec ce defendions que pour don que nous ayons faict, ou facions sous quelconque forme de parole, autre ny fust receu, & toutes examinations qui seroient faictes par autres, voulsismes nous estre nulles, & les reputasmes de nulle valleur, si comme l'on dit estre contenu plus à plain esdites Ordonnances, seellées de nostre seel : Neantmoins combien qu'elles ayent esté publiees audit Chastelet, les Auditeurs dudit lieu, leurs Lieutenans, leurs Clercs, & autres nos Examinateurs, se sont entremis & entremettent de iour en iour de faire examinations de tesmoins, & autres choses appartenans audit office, & ne s'en veulent cesser pour ordonnance ne pour defense qui en ait esté faicte, si nous merueillons moult comment tu le souffres, & sçache qu'il nous en desplaist s'il est ainsi. Pourquoy nous te mandons, que lesdites Ordonnances tu faces derechef publier à l'Audience & ez lieux solemnels dudit Chastelet, & d'abondant fais venir pardeuant toy ez Auditeurs, leurs Lieutenans, leurs Clercs, & tous ceux qui s'efforcent d'vsurper ledit office, & leur defends, sur peine d'amende arbitraire à appliquer à nous, que plus ils ne s'entremettent dudit office ne des appartenances d'iceluy contre la teneur desdites Ordonnances : & aussi leur deffendons nous par la teneur de ces lettres, que plus ne s'en entremettent : & si tu trouues que dés cy en auant, eux, ou autres facent le contraire, leue en l'amende, & les punis tant de ce, comme de ce qu'ils en ont faict le temps passé, si comme de raison sera, & nosdites Ordonnances, dont il t'aperra, faicts tenir & garder de poinct en poinct, si qu'il ne conuienne par ton deffaut retourner pour ce pardeuers nous. Donné au Bois de Vincennes le vingt-septiesme iour d'Auril l'an de grace mil trois cents trente-huict : & au bas est escrit, Par le Roy à la Relation de Messieurs I. Desprez, & G. de Villers Verriere : au dos desquelles est escrit ce qui s'ensuit.

XIII. Philipp. de Valois VI. du 27. Auril 1338.

CES Lettres ont esté publiees aujourd'huy en la presence d'Allain de la Longue-allee Lieutenant de M. Guy de Bezançon Auditeur, & luy a esté defendu qu'il n'attente contre ces Lettres. Faict par Maistre Iean Godart le Lundy auant la Chandeleur ensuiuant l'an 1338.

Item, il a esté deffendu à Maistre Guy de Bezançon, & Iean Gigot Auditeurs, qu'ils, sans quelconque dessobeyssance, mesfaire enuers le Roy nostre Sire, ne face aucune chose d'oresnauant outre la teneur des Lettres, ains craignent y faire contre, & que tout le contenu soit entretenu par le Preuost, & par lesdits Auditeurs & les Examinateurs : le Samedy apres la sainct Martin d'hyuer l'an 1341. lesquels respondirent, qu'ils y obeïroient volontiers. Signé, DAMPMARTIN.

Lettres Patentes du Roy, par lesquelles les Commissaires Examinateurs du Chastelet de Paris sont conseruez en leur seance ordinaire.

PHILIPPES par la grace de Dieu, Roy de France, au Preuost de Paris, ou à son Lieutenant, Salut. Les Examinateurs de nostre Chastelet de Paris, se sont complains à nous, que jaçoit ce que long temps a, ils ayent accoustumé asseoir en vn banc en tout Auditoire pardeuant toy, pour ouyr & entendre les plaidoyeries, afin de mieux sçauoir & entendre les faicts où ils sont de iour en iour commis à faire les Examinations, & pour garder nostre droict comme nos Tabellions iurez, neantmoins toy & tes Lieutenants faictes & laissez asseoir les Procureurs, & les Aduocats au siege des Examinateurs dessusdits, si qu'ils ne peuuent auoir siege honneste en ton Auditoire, mais conuient qu'ils seent aucunesfois aux pieds des Aduocats, ou qu'ils se departent de tondit Auditoire par deffaut de lieu, dont il nous desplaist s'il est ainsi,

XIV. Philipp. de Valois VI. du 19. May 1340.

Pourquoy nous te mandons, que tu à nosdits Examinateurs baille & deliure d'oresnauant leurdit Siege, & les en laisse jouïr paisiblement en la maniere accoustumee ; Et deffends ausdits Procureurs & Aduocats, qu'ils ne s'y sieent au preiudice desdits Examinateurs. Donné au Montcel lés Pont saincte Mexance, le 19. iour de May, l'an de grace 1340. Ainsi signé, Par le Roy, à la relation de Messieurs G. De Villers, & l'Archidiacre de Paris, Molesius.

Acte, par lequel appert vn Commissaire au Chastelet de Paris, estre Commissaire & Lieutenant Criminel ensemble, & ce par vn Epitaphe: Et est à remarquer que le plus ancien Commissaire exerçoit l'Office de Lieutenant Criminel audit Chastelet.

XV. Du 23. Mars 1511. L'An mil cinq cents & vnze, le Mardy vingt-troisiesme iour de Mars ; A la requeste de honorables hommes, Maistre Blaise Galloys, Michel Chartier, & Pierre Coustau, Examinateurs de par le Roy nostre Sire au Chastelet de Paris, tant en leurs noms, que comme stipullans pour les autres Examinateurs dudit Chastelet, a esté, par nous Pierre de Thamenay, & Estienne Rousseau, Notaires du Roy en iceluy Chastelet, extraict d'vne tombe de pierre de lyais, taillee & grauee en vn personnage d'homme, mise & assise en l'Eglise sainct Iacques de la Boucherie, deuant la Chappelle sainct Fiacre, ce qui s'ensuit.

Epitaphe de Maistre Iean Turquan. *Cy gist honorable & discrette personne Maistre Iean Turquan, en son viuant Examinateur au Chastelet de Paris, & Lieutenant Criminel du Preuost de Paris, qui trespassa l'an mil quatre cents & six, le deuxiesme iour du mois d'Auril : Priez Dieu pour son ame. Amen.*

Et dudit Extraict nous en ont requis Lettres, pour leur valloir & seruir esdits noms, en temps & lieu, ce que de raison. Ce fut faict Extraict, requis & octroyé, l'an & iour dessusdits premiers dits. Signé, De Tamenay, & Rousseau.

Lettres Patentes du Roy Charles VI. extraittes du sept-vingtiesme fueillet du liure noir, estant en la Chambre du Procureur du Roy au Chastelet de Paris, touchant les Commissaires, Notaires & Sergents dudit Chastelet.

XVI. Charles VI. du 8 Ianuier 1410. Charles par la grace de Dieu Roy de France ; A nostre Preuost de Paris ou son Lieutenant, Salut. Comme tant depuis l'entree faite à Paris, par les Gens de feu nostre tres-cher & amé Cousin le Duc de Bourgongne, à qui Dieu pardoient : comme depuis le damnable meurtre, fait & commis en la personne de nostredit feu Cousin, plusieurs personnes se soient absentez, & allez demeurer és villes obeïssans à Charles, soy disant Daulphin, & tenant de present le party contraire à nous : Et à ceste occasion nous soient venus & escheus plusieurs biens, tant meubles comme immeubles, appartenans ausdits absens, & tenans ledit party contraire à nous, & d'iceux, ou de la plus grande partie, ayent esté faits arrests, & iceux mis en nostre main, tant par les Commissaires, Notaires, & Sergens en nostre Chastelet de Paris, comme par autres, eux disans, ce auoir esté commis par nos amez & feaux Conseillers, les Generaux Gouuerneurs de nos Finances, n'agueres commis sur le fait des confiscations & crimes commis par lesdits absens, & tenans le party contraire à nous ou autres, & d'aucuns d'iceux faict inuentaire, des autres non, dont les aucuns sont venus à notice, & les autres non : & combien que pour auoir notice & cognoissance de tous les Arrests & inuentaires, qui ainsi ont esté faits desdits biens, il ait esté crié & publié notoirement, tant au Chastelet de Paris, comme és lieux publics & accoustumez à faire cris & publications en nostredite ville de Paris, & par plusieurs & iteratiues fois, que tous Commissaires, Notaires, Sergens & autres personnes quelsconques, qui s'estoient entremis de ce que dit est dedans certain iour, à eux prefix, pour ce faire ils apportassent pardeuers lesdits Generaux & Commissairaires, ou deuers Maistre Iean Douxsire, lors leur Greffier, tous les Arrests & inuentaires qu'ils auoient fait ou fait faire desdits biens ; combien aussi qu'il ait esté crié & publié solennellement, que tous ceux qui auroient où sçauroient des biens appartenans ausdits absens, tenans le party contraire à nous, que ils les veinssent dire & annoncer ausdits Generaux & Commissaires, ou audit leur Greffier, sur peine de la hart ; en signifiant que tous ceux qui en denonceroient, aucuns auroient le quart de ce qu'ils denonceroient : neantmoins il est venu à nostre cognoissance, que plusieurs desdits Commissaires, Notaires, Sergens, & autres qui se sont entremis, & qui ont fait faire des Arrests ou inuentaires, ou eu en leur possession des biens d'iceux appartenans à la condition deuant dite, ont esté refusans, negligens, remis & en demeure de faire leur rapport des Arrests & inuentaires ainsi par eux faits, & de bailler les biens qu'ils ont eus, & aussi plusieurs de nostredite ville, tant Officiers, comme autres, ont deuers eux, & detiennent plusieurs biens appartenans à ceux de la condition deuant dite, sans iceux vouloir denoncer à Iustice, en venant directement contre nosdits cris & publications, en eux demonstrans amis affectez & partiaux audit Charles & ses alliez, & à ceux ainsi tenans le party contraire à nous ; & par ainsi nos ennemis rebelles desobeïssans, qui est à nostre tres-grand desplaisir, preiudice & dommage. Pourquoy de rechef nous mandons & commandons estroictement, & enioignons par ces presentes, à tous Commissaires, Notaires, Sergens, & autres de quelque estat ou condition qu'ils soient, qui auront faict ou faict faire Arrests & inuentaires des biens appartenans à ceux de la condition deuant dite, que dedans quatre iours apres la publication de ces presentes, ils apportent, se apporté n'ont par Declaration deuers vous, ou ledit Maistre Iean Douxsire au Chastelet de Paris, tous les Arrests & inuentaires qu'ils ont faits ou faict faire desdits biens appartenans ausdits absens, & tenans le party dudit Charles, sur peine ; c'est à sçauoir lesdits Officiers, de priuation de leurs Offices, & autrement d'estre punis, & les autres non Officiers, sur peine d'estre punis comme recepteurs de biens. Commandons aussi & enioignons à tous, de quelque estat ou condition qu'ils soient, qui auront ou sçauront aucuns biens appartenans à ceux de ladite condition, que dedans ledit iour, ils les vous denoncent, ou audit Douxsire, sur peine de la hart ; en signifiant à tous ceux qui aucunes choses en denonceront qu'ils en auront, & voulons qu'ils ayent le quart. Si vous mandons que les presentes, & à ce que aucun du contenu en icelle ne puisse pretendre ignorance, vous faites publier, tant au chastelet de Paris, comme és lieux publics, accoustumez à faire cris & publications

publications en nostredite ville de Paris : Car ainsi nous plaist-il, & voulons estre fait. Donné à Paris, le huictiesme iour de Ianuier, l'an de grace 1420. Et de nostre regne le quarante-vniesme. Signé, Par le Roy, à la relation du grand Conseil. I. MILET. Et au dos desdites Lettres estoit escrit ce qui s'ensuit.

Publie en l'auditoire ordinaire au Chastelet de Paris : Le Lundy treiziesme iour de Ianuier, l'an mil quatre cents & vingt. Signé, CHOART.

Arrest de la Cour de Parlement, touchant le pouuoir des Commissaires Examinateurs au Chastelet de Paris, pour la confection des Enquestes.

CVM in certa causa, mota & pendente coram Præposito nostro Parisiensi inter dilectos nostros, Ludouicum Dominum de Paci, militem, & Katherinam de Paillard, relictam defuncti Philippi de Pictauis, quondam militis, actores ex vna parte: & dilectum nostrum Miletum de Paillard, etiam militem, defensorem ex altera, ratione redditionis cōpoti, & reliquorum medietatis, pro indiuiso fructuum, reddituum, reuenutarum, & emolumentorum omnium terrarum, ac dominiorum, pratorum, vinearum, censuum, & aliorum hæreditagiorum, quæ quondam defunctus, magister Dionysius de Paillard, dum viuebat, tam in villis Cabilonensis, Belluæ, Beluvaci sub Bellua quam alibi in patria, & Ducatu Burgundiæ tenebat & possidebat. Necnon partagij, seu diuisionis de dictis dominijs & hæreditagijs, per dictos actores cum dicto defensore faciendæ & habendæ, tantum processum extitisset, quam partibus antedictis, ad plenum super præmissis auditis, & in factis contrarijs, & inquesta appunctatis, ac certo Examinatore nostri Castelleti Parisiensis, ad dictam inquestam faciendam, per dictum Præpositum, Commisso & deputato. Pro parte dicti defensoris, certæ litteræ, à nobis impetratæ extitissent, quas integrari, & eas integrando, quam ad dictam inquestam faciendam Commissarius, in & de dicta patria Burgundiæ, cum de re modici valoris, inter dictas partes quæstio seu debatum verteretur, nec sine magnis sumptibus & misijs dictus defensor, qui etiam graui infirmitate detinebatur, vt dicebat, dictum Castelleti nostri Examinatorem, ad ipsam inquestam faciendam, ad partes Burgundiæ, in quibus ipsa inquesta fieri debebat, ducere posset seu valeret committeretur & deputaretur, petijsset & requisijsset, dictis actoribus & in præsenti instantia defensoribus Procuratore Examinatorum dicti Castelleti nostri, cum ipsis actoribus, in hac parte adiuncto, ex aduerso quam dictæ litteræ à nobis, sic vt præmittitur per dictum defensorem, & in præsenti instantia actorem impetratæ, eo quod de re magna, & inter magnas, & potentes partes ageretur inter eas, ac etiam eo quod dicti Examinatores Castelleti, inquestas super processibus, in dicto nostro Castelleto pendentibus, & non alij facere consueuissent vt dicebant, potissimè cum de arduis & magnis rebus, inter partes agitur, minimè debeant integrari, dicentibus & proponentibus, super quibus dictis partibus auditis, & ad scribendum per modum motiuorum tradendumq; ac ponendum penes dictum Præpositum nostrum, quicquid ad finem prædictum producere vellent, ac in iure appunctatis, dictus Prepositus noster, seu eius Locumtenens, visis dictis motiuis cum litteris, & munientis partium per eas productis per suam Sententiam, quæ dictæ partes præmissæ dictoque principali processu, & eo de quo in eodem vertitur, quæstio & agitur actentis, Commissarium in partibus ad faciendum, dictas eorum inquestas, alium quam vnum de dictis Examinatoribus, dicti Castelleti nostri non haberent, prædictis litteris per dictum actorem, à nobis obtentis non obstantibus dixisset & pronunciasset, eundem actorem in expensis huiusmodi instantiæ condamnando; Fuit à dicta Sententia pro parte ipsius actoris, ad nostrā Parlamenti Curiam apellatum; Auditis igitur in ipsa Curia nostra, in causa appellationis prædictæ, partibus antedictis, processuque, an benè vel malè, fuerit appellatum ad iudicandum recepto; Eo viso & diligenter examinato, per Iudicium præfatæ Curiæ nostræ, dictum fuit præfatum Præpositum nostrum benè iudicasse, & dictum actorem malè appellasse, & emendabit idem appellans, ipsum in expensis huiusmodi causæ, appellationis condamnando, earum expensarum taxatione prædictæ Curiæ nostræ reseruata, remisitque ac remittit prædicta, Curia nostra partes prædictas, coram dicto Præposito nostro ad diem primam, instantis mensis Octobris, super dicto principali facturas, & processuras vt fuerit rationis. Pronunciatum septima die Septembris, anno Domini millesimo, quadringentesimo, quadragesimo, septimo. Extractum à registris Curiæ Parlamenti. Signé, PICHON.

XVII. Arrest du 7. Septembre 1447.

Arrest de la Cour de Parlement, pour les Examinateurs anciens, contre les Quarenteniers & Cinquanteniers.

POVR obuier à plusieurs larcins, pilleries, pipperies & deroberies, qui continuellement sont commises en ceste ville de Paris, tant en plain iour comme de nuict, par plusieurs gens oyseux & vagabonds estans en ceste ville de Paris, les aucuns sans adueu, & les autres qui se dient Officiers, comme seroient gens, & autres qui sont vestus & habillez de pusieurs robbes & riches habillemens, portans espees & grands cousteaux, qui ne s'appliquent à aucun estat, ou autre bonne maniere de viure, & tuënt & bastent gens, prennent & rauissent ieunes filles, amoureuses & autres, en leur ostant leurs ceintures, joyaux, habillemens, & suiuent quotidiennement bordeaux, lieux dissolus, jeux de dez, & tauernes publiques, en faisant grandes & excessiues despenses. Ladite Cour a mandé & faict venir auiourd'huy pardeuers elle, tous & chacuns les Commissaires Examinateurs du Roy au Chastelet de Paris; & apres narration faite auec eux des choses dessusdites, Icelle Cour leur a enioinct, & à chacun d'eux bien estroictement sous le deu de leurs Offices, & par le serment qu'ils doiuent au Roy, & sous peine d'encourir en amende arbitraire à la discretion de ladite Cour, qu'ils vacquent à toutes diligences, chacun endroict soy, & en son quartier, de eux enquerir & informer desdites male-façons, & de ceux qui les commettent, & de la maniere de viure des dessusdits, & que ceux qui trouueront, tant vagabonds & sans adueus, que aussi soupçonnez ou chargez des malefices dessus declarez, qu'ils les prennent au corps, & les menent ou facent mener prisonniers, sous bonne & seure garde és prisons du Chastelet de Paris, nonobstant oppositions quelsconques; & s'il aduient qu'aucuns d'eux se portent appellans, que nonobstant icelles appellations, ils les prennent & facent mener prisonniers en la Conciergerie du Palais

XVIII. Arrest du 17 Iuillet 1471.

à Paris, pour illec receuoir punition telle qu'il appartiendra ; & afin qu'ils ayent main plus forte, ils enioindront aux Quarenteniers & Cinquanteniers, chacun en son quartier, qu'ils les accompagnent & assistent aux exploicts qu'ils leur commanderont faire en ceste cause, & procederont tellement, que la force en demeure au Roy. Fait en Parlement le 17. Iuillet, l'an 1475. Ainsi signé, Rubert.

Lettres Patentes en forme de Chartre du Roy Louys XI. portant deffenses à toutes personnes, fors aux Examinateurs du Chastelet de Paris, de faire aucunes Enquestes, ou examens des causes & matieres ventillees audit Chastelet, soit pardeuant le Preuost de Paris, ses Lieutenans, & les Auditeurs en iceluy.

XIX. Louys XI. du mois de Mars 1475.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faisons, à tous presens & aduenir, comme nos progeniteurs Roys de France, de bonne memoire, par grande & meure deliberation des Gens de leur sang & lignage, & grand Conseil, & pour l'entretenement de la Iustice ordinaire, de nostre bonne ville & Cité de Paris, qui est la ville Capitalle de nostre Royaume. Ayant par cy-deuant & dés long temps a esté ordonnez & establis seize personnes notables & bien renommez en faict de Iustice, loyauté, bonne diligence & experience pour attaindre & cognoistre la verité des cas, crimes, delicts, & malefices concernans ledit fait & authorité de nostre Iustice en nostredite ville, lesquels ayent des lors esté nommez, instituez, descrits & appellez Examinateurs de nostre Chastelet de Paris, pour faire & exercer tout ce qu'à Office d'Examinateur appartient, & est requis de faire, tant és Cours & Auditoires de nos Preuosté & Vicomté de Paris, que aillieurs, & aussi pour faire executions de Lettres Royaux & autrement, selon & ainsi que les cas le requierent ; & qu'en ce faisant, & aussi depuis en remuneration de plusieurs labeurs, peines, trauaux & occupations qui leur conuenoit & conuient faire & auoir, sans profit ne sallaire, pour les faits & affaires de nosdits predecesseurs, & de leurs successeurs Roys de France : considerans en outre que en ladite creation faisant, ne leur auoient constituez aucuns gages, octroyerent, concederent & donnerent à iceux Examinateurs, plusieurs beaux & notables Priuileges, prerogatiues, preeminences, franchises & libertez, desquels ils ayent iouy plainement & paisiblement par cy-deuant, & en leurs charges & Offices se soient tousiours bien & notablement gouuernez au bien de nosdits predecesseurs, de nous & de nostredite Iustice, & de la chose publique, & iusques au temps & heure du trespas de feu nostre tres-cher Seigneur & Pere, que Dieu absolue, parauant & depuis par aucun temps, que lesdites Offices ayent esté exercez & deseruis par ledit nombre ancien, & premier introduict desdits seize notables personnes, bien suffisans, idoines & experts en iceux, au bien de nous & de la chose publique, en ensuiuant ledit nombre ancien & ordinaire d'icelle vaccation, selon laquelle aucune chose ne peust ou deust de raison auoir esté augmentee ny diminuee au contraire: toutesfois pour ce que au temps de nostre nouuel aduenement à la Couronne ; & depuis aucun temps apres, auons ignoré ladite creation dudit nombre de seize Examinateurs, laquelle par ce moyen, & aussi de raison ne se doit augmenter ne diminuer, Nous ayons creé, tant du temps de nostredit aduenement à la Couronne, que depuis en iceux Offices par importunité de requerans, ou autrement, plusieurs personnes ausquelles nous les ayons donnees comme extraordinaires, en attendant les premieres Offices ordinaires, vacans ou autrement, cuidant aussi que ce ne tournast à aucun preiudice ou dommage à leurdit nombre ancié desdits seize Examinateurs ordinaires de nostredit Chastelet, ne à leursdites creation, Priuilege, franchises, profits & libertez, qui a esté & est les enfraindre & venir directemẽt à l'encontre de ladite premiere creation, & que ce plus estoit par nous tolleré, pourroit estre la totale rompture dudit nombre ancien & premiere creation d'iceux Examinateurs, & tourner au grand detrimẽt de nous & de ladite chose publique, ainsi que de ces choses auons puis n'agueres esté aduertis: pour ce est-il que nous deuëment acertenez de ladite creation & nombre ancien desdits seize Examinateurs de nostredit Chastelet ; au moyen desquels ne deuons raisonnablement creer ne donner lesdites Offices extraordinaires, au preiudice d'iceux ordinaires & nombre ancien ; considerans aussi que ladite Ordonnance de nosdits predecesseurs, est bonne & raisonnable, & faite à bonne & iuste cause, tãt pour le bien de Iustice que de ladite chose publique. Desirãs pour ces causes de tout nostre cœur en ensuiuãt ladite Ordonnance d'iceux nos predecesseurs remettre & reduire lesdites Offices d'Examinateurs en leurdit vray & ancien nombre & ordre, à ce que ceux ausquels ils appartiennent & les tiennent & possedent de present, & qui les tenoient à l'heure du trespas de nostredit feu Seigneur & Pere, & à bon & iuste, vray, & loyal tiltre de leurs predecesseurs de ladite chose publique : & pour eux mieux entretenir, Auons pour ces causes & considerations, & autres à ce nous mouuans, de nos certaine science, propre mouuement, plaine puissance, & authorité Royal, voulu, decerné, ordonné & declaré, voulons, ordonnons, decernons & declarons par ces presentes, ledit nombre ancien & ordinaire desdits seize Examinateurs ordinaires de nostredit Chastelet de Paris, demeurer, consister, & estre inuiolablement tenu & exercé à tousiours-mais d'oresnauant, ainsi qu'il a esté par cy-deuant du temps de nosdits predecesseurs Roys de France, en ensuiuant ladite premiere creation dudit nombre ancien ; & lequel entant que mestier est ou seroit, Nous auons de nouuel & d'abondant reduict, approuué, loüé & conserué, approuuons, reduisons, loüons & conseruons, par ces mesmes presentes, & voulons qu'il soit entretenu, maintenu, & exercé, d'oresnauant à tousiours-mais en ordre, & toutes Commissions & appoinctemens, sans enfraindre par nos chers bien-aymez, Maistre Girard Colletier, Iean Amyart, Guillaume Brinon, Henry le Feuré, Iean Maritaim, Guillaume Bouchier, Iean Colletier, Iean Bireau, Iean Turquam, Iean Neueu, Iean Tertereau, Iean Potin, André de Liz, Philippes du Four, Pierre Renier, à present possesseurs pasibles audit tiltre, & Simon Belin, au lieu duquel a esté par nous commis, Maistre Henry de la Riuiere, faisant ledit nombre ancien desdits seize Examinateurs : Et apres par leurs possesseurs ayans le vray tiltre d'eux, & non par autres, & qu'ils en iouïssent, ensemble de tous lesdits Priuileges, franchises, droicts & libertez, tout ainsi & en la forme & maniere que dessus est dit, & qu'il a esté fait par cy-deuant, & que iceluy nombre ancien a esté creé, ordonné, institué, intitulé & estably, par nosdits predecesseurs Roys de France, & qu'il a esté entretenu du viuant de nostredit feu Seigneur & Pere, & que il estoit au temps & parauant

& parauant sondit trespas, plainement & paisiblement à tousioursmais, sans faire, ne souffrir aucune chose estre faite en aucune maniere à l'encontre. Et en outre, de nostredite science, plaine puissance, propre mouuement, & authorité Royale, auons tous lesdits offices extraordinaires ainsi par nous dônez depuis nostredit auenement à la Couronne, iusques à present, au preiudice dudit nombre ancien desdits seize Examinateurs dessus nommez, cassez, reuoquez, annulez & abolis, cassons, reuoquons, annullons & abolissons, & les auons declarez & declarons, & chacun d'eux nuls & de nulle valeur, & comme non faits: ensemble tous ceux que pourront semblablement faire pour le temps aduenir, dés maintenant, pour lors, au preiudice des dessusnommez & de leursdits successeurs, ayans ledit vray lieu & tiltre d'iceluy nombre ancien desdits seize Examinateurs, en imposant sur ce silence perpetuel ausdits autres Examinateurs extraordinaires, & mettent au neant tous procez pour ce meus, & intentez, ou à intenter, ores, ne pour le temps aduenir, en quelque maniere que ce soit de nosdits puissance & authorité. Par ces mesmes presentes si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens de nostre Cour de Parlement, les Maistres des Requestes de nostre Hostel, à nostre Preuost de Paris, & à tous nos autres Iusticiers ou Officiers, ou à leurs Lieutenans ou Commis, presens & aduenir, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que ces presentes ils facent entretenir & enregistrer en leursdites Cours & Auditoires, & le contenu en icelles gardent & facent garder & entretenir de poinct en poinct, sans enfraindre, & en facent les dessusdits seize Examinateurs dessusnommez & inscripts, & leursdits successeurs jouyr & vser paisiblement, sans iamais faire, ne souffrir estre fait aucune chose à l'encontre, mais si aucunes lettres ou prouisions estoient au temps aduenir de nous obtenuës & impetrees, par lesdits Examinateurs extraordinaires, par importunité des requerans ou autrement, en quelque forme & maniere que ce fust, ou pourroit estre, nous desmaintenant pour lors les cassons, annulons & declarons estre de nul effet & valeur, & ne voulons qu'à icelles iceux nos Iusticiers & Officiers, n'aucun d'eux, ayent aucun esgard en faisant ou faisant faire inhibition & deffense de par nous ausdits Examinateurs extraordinaires, pretendans auoir droit en iceux offices sous certaines & grande peines à nous à appliquer, & d'estre tenus & reputez infracteurs de Statut, Edicts & Ordonnance Royale. Que plus, esdites offices ils ne s'immiscent, & ne les exercent doresnauant par vertu de leursdits dons, ou autres, ores, ne pour le temps aduenir en aucune maniere: Et au cas qu'ils seroient trouuez faisans, ou auoir fait le contraire, Nous voulons que nos Procureurs general en nostredite Cour de Parlement, & celuy en nostredit Chastelet, & chacun d'eux en droict soy en facent poursuitte à l'encontre d'eux, & comme parties formelles prennent leurs conclusions telles que de raison, & que punition & iustice en soit faicte en maniere que ce soit, exemple de tous autres, & à ce faire & souffrir, contraignent, ou facent contraindre tout ainsi qu'il appartiendra, par toutes voyes deuës, & en tel cas requises, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & lesdits dons dont dessus est fait mention, touchant lesdites offices extraordinaires, & quelsconques Lettres, Ordonnances sur ce faites ou à faire, mandemens ou deffenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, au vidimus desquelles fait soubs seel Royal, pource que l'on en pourra auoir à besongner en plusieurs lieux, nous voulons plaine foy estre adjoustee comme à ce present original, sauf toutesfois en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Commenonville au mois de Mars, l'an de grace, 1473. Et de nostre regne, le 13. Signé par le Roy, le Sire du Bouchage & autres presens, TILHART. Sur le reply de laquelle estoit escrit ce qui s'ensuit:

Lecta, publicata, & registrata Parisiis in Parlamento, decima nona die Maij, anno millesimo septuagesimo septimo.

Signé, BRVNART. Visa, Contentor de Villechartre. Au dos desquelles Lettres estoit escrit ce qui s'ensuit:

Leues & publiees en iugement en l'Auditoire Ciuil, en la presence des Aduocats & Procureurs du Roy nostre Sire, & aussi de Maistre Simon Darginville, François Chauuin, & Philippes Musnier, & en l'absence de Maistre Fouques, & Pierre Assailly, appellez le Samedy 4. iour d'Octobre, l'an 1478. Signé, G. DIGNET.

Arrest de la Cour de Parlement, concernant la distribution des commissions à faire enquestes aux Commissaires Examinateurs du Chastelet de Paris à tour de roolle, & deffenses aux Aduocats, Procureurs, & Greffiers d'y contreuenir.

SVR la Requeste baillee à la Cour les vingt-neufiesme iour d'Auril dernier passé, & cinquiesme iour de ce present mois de May, par Maistre Guillaume du Val de Mercy, Examinateur du Roy au Chastelet de Paris, par lesquelles il requiert commandement estre faict à Maistre Nicole Chappelle, Commis à tenir le Siege de l'Auditoire de Chastelet, qu'il baillast, ou feist bailler & deliurer audit de Mercy commission pour faire les enquestes, d'entre Anthoine Sanguin, & Nicolas Furet, à luy baillez & ordonnez par ledit Chappelle, en ensuiuant le tour de roolle desdits Examinateurs & Arrests d'icelle Cour, autresfois donnee en ladite matiere, & que inhibition & deffense fust faicte à Maistre Pierre Regnier, aussi Examinateur audit Chastelet, de non empescher iceluy de Mercy, au faict desdites enquestes, au moyen d'vne autre commission par luy leuee de la Tournelle dudit Chastelet, semblablement que inhibitions & deffenses fussent faictes aux Procureurs dudit Chastelet, de non enfraindre ledit tour & ordre ancien, ne venir contre lesdits Arrests, & mesmement à Iean Gamelle, & Louys du Cayet, Procureurs desdits Sanguin & Furet, qu'ils ne fassent faire lesdites enquestes par autres qu'iceluy de Mercy. Veu par la Cour lesdites Requestes & Arrests, appointemens dudit Chastelet, mis & produits par lesdites parties pardeuers certains Commissaires, ordonné par icelle Cour à parler ausdits Chappelle & Procureur desdites parties, & ouy le rapport desdits Commissaires: Et tout consideré, Dit a esté, que la Cour enjoint au Preuost de Paris ou sondit Lieutenant, qu'il pourvoye au fait de ladite distribution de ladite commission, & enqueste desdits Sanguin & Furet, ainsi qu'il appartiendra par raison, & au surplus en ensuiuant lesdits Arrests d'icelle Cour, donnez les vingt-quatriesme iour de Decembre, quatre cents soixante & dix-huict, & 24. Decembre, quatre cents quatre vingts & deux, ladite Cour enjoint

XX. Arrest du 14. May, 1483.

aux Greffier, Memoriateur, Aduocats & Procureur dudit Chastelet, que le tour & ordre concernant la distribution desdites commissions, qu'ils gardent & obseruent, & ce sur peine d'estre priuez: C'est à sçauoir lesdits Aduocats & Procureurs, de postuler & patrociner audit Chastelet, & lesdits Greffiers des Greffes d'iceluy Chastelet, & autres peines arbitraires, que ladite Cour verra estre à faire par raison, & ausdits Preuost & Lieutenans, que ledit tour & ordre concernant le faict & distribution desdites commissions, & le fait desdits Examinateurs, ils gardent & obseruent ainsi, & par la forme & maniere que de toute ancienneté il est accoustumé de faire, selon les Statuts & Ordonnance dudit Chastelet, & ce nonobstant certaines appellations sur ce interjettees par iceux Procureurs, & sans preiudice d'icelles & iusques à ce que par ladite Cour autrement en soit ordonné. Dit aux parties le 14. iour de May, l'an 1483. Signé, DV TILLET.

Arrest de la Cour de Parlement donné entre les Commissaires ordinaires & extraordinaires du Chastelet de Paris, sur la distribution des enquestes, examens, & commissions dudit Chastelet.

XXI. Arrest du 3. Auril, 1492.

ENTRE Maistre Pierre Assailly, Guillaume de Baldemercy, François Chauuin, & Nicole Robillet, Examinateurs de par le Roy au Chastelet de Paris, demandeurs, & requerans l'enterinement de certaines Lettres Royaux par eux obtenuës le douziesme iour de Iuillet, mil quatre cens quatre vingts dix, & de la requeste par eux presentee à ladite Cour le dix-neufiesme iour de May dernier passé. Et en ce faisant, qu'il soit permis au Preuost de Paris & à son Lieutenant, distribuer ausdits demandeurs partie des enquestes, examens & commissions qui ont accoustumé d'estre distribuez aux autres Commissaires dudit Chastelet, & que la distribution desdites enquestes & commissions soit faicte ausdits demandeurs telle qu'elle est faicte aux seize Examinateurs ordinaires d'iceluy Chastelet, excepté des enquestes, examens & commissions des procez des criees, qui ont accoustumé d'estre distribuees ausdits Examinateurs ordinaires à tour de roolle, d'vne part: & lesdits seize Examinateurs ordinaires dudit Chastelet, deffendeurs d'autre. Veu par la Cour lesdites Lettres Royaux & Requeste, les aduertissements desdites parties: Et tout ce qu'elles ont mis & produit pardeuers Maistre Robert Thiboust President en icelle Cour, & autres Conseillers Commissaires ordonnez par icelle Cour à ouyr lesdites parties: l'examen, ou information faicte par lesdits Presidens & Commissaires par Ordonnance de ladite Cour, du 23. iour d'Aoust dernier passé, sur la forme & maniere qui auoit esté d'ancienneté, & estoit gardee en iceluy Chastelet à la distribution desdites enquestes, examens, & commissions autres que celles desdites criees. Et sur la forme d'icelle distribution, plus vtile & profitable à la chose publique & bien de Iustice: Et tout consideré, Dit a esté, que par ledit Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil & Criminel, chacun en son esgard seront distribuez; tant ausdits demandeurs, qu'ausdits deffendeurs desdits enquestes, examens & commissions, & autres que celles des criees, en ayant esgard par iceux Preuost & Lieutenans aux qualitez des causes & procez & aux merites, industrie & seruices d'iceux Commissaires, tant ordinaires qu'extraordinaires. Et enjoint la Cour ausdits Preuost & Lieutenans, qu'ils gardent equalité entre iceux Commissaires le plus que faire se pourra. Et sans despens, & pour cause: Prononcé le 3. iour d'Auril, 1492. Signé, DE HEVEZ.

Autre Arrest de ladite Cour sur la distribution des enquestes, examens & commissions du Chastelet aux Commissaires en iceluy.

XXII. Arrest du 1. Decembre, 1494.

ENTRE Maistre Yues Bomon, Iean Neveu, Iean Guillon, Nicole Robillet, & Guillaume de Baldemercy, demandeurs en matiere d'execution d'Arrest d'vne part: Et les Procureurs du Chastelet de Paris nommez en la procuration par eux passee le 22. iour d'Auril dernier passé, deffendeurs, & tendant afin de non proceder, au moyen de certains procez en cas d'appel, & autrement pendant ceans, d'autre part. Veu par la Cour ledit Arrest, l'acte accordé desdites parties du 16. iour de Iuillet dernier passé, & tout ce qu'elles ont mis & produit pardeuers l'Executeur dudit Arrest: Et tout consideré, Dit a esté, que lesdites parties produiront esdites causes d'appel & execution, si produit n'ont, dedans quinzaine pour tous delays, bailleront contredits & saluations. Et ce fait, leur sera fait droict sur le tout, & cependant & iusques à ce que par la Cour autrement en soit ordonné: icelle Cour ordonne, que les enquestes, examens & commissions dudit Chastelet, autres que de criees seront distribuees par le Preuost de Paris ou ses Lieutenans Ciuil & Criminel, chacun entant que leur touche, en ayant toutesfois par eux esgard à la qualité des causes & procez, & aux merites, industries & seruices desdits Examinateurs, tant ordinaires qu'extraordinaires: Et gardant equalité entr'eux par iceux Preuost & Lieutenãs le plus que faire se pourra, le tout selon la forme & teneur de l'Arrest, donné entre les Commissaires ordinaires & extraordinaires le 3. iour d'Auril, 1492. auant Pasques, & de l'execution d'iceluy, & deffend la Cour ausdits Preuost, Lieutenans Ciuil & Criminel, Commissaires, Greffiers & Procureurs, qu'ils chacun d'eux entant que leur touche, n'attentent, ou innouent aucune chose au preiudice dudit Arrest & execution d'iceluy, sur peine d'amende arbitraire, les despens de ceste instance reseruee en diffinitiue. Dit aux parties le premier iour de Decembre, l'an 1434. Ainsi signé, DE HEVEZ.

Arrest de la Cour, par lequel est donné authorité aux Commissaires de contraindre toutes personnes, de quelque qualité qu'ils soient, au payement des deniers ausquels chacun est imposé, pour le nettoyement & paué de la ville.

XXIII. Arrest du 28 Iuillet, 1500.

LA Cour enjoint & commande au Preuost de Paris & à ses Lieutenans, chacun en son regard, que par les seize Examinateurs du Chastelet de Paris, ils facent en toute diligence visiter, nettoyer, & curer les bouës & immondices des ruës de Paris, redresser & mettre en poinct les pauez d'icelle, & a donné & donne ladite Cour audit Preuost, ses Lieutenans & Examinateurs, authorité, commission & puissance de contraindre, & faire contraindre tous les manans & habitans de ladite ville, de quelque estat ou condition qu'ils soient, priuilegez & non priuilegez, à payer reaument & de fait les deniers, esquels ils seront assis & imposez, pour ce faire par prinse, & vendition de leurs biens reelle, actuelle, sans iour, ne sans terme, en cas de refus ou delay, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques; & deffend la Cour à tous Iuges qu'ils n'entreprennent la cognoissance desdites matieres, & à tous

tous Huissiers & Sergens qu'ils ne facent aucuns exploicts, n'adiournements pardeuant autres que pardeuant ledit Preuost, ou sesdits Lieutenans, lesquels ladite Cour a commis & commet pour ce faire comme dessus, & pour euiter à tous abus & inconueniens, qui pourront suruenir à l'occasion de ce, & aussi à toutes rebellions & desobeyssances, sera cōmis en chacun quartier de ceste ville de Paris deux des Conseillers du Roy, en la Cour de ceans qui auront la superintendance, & ausquels on pourra auoir recours, sans retardation des choses dessusdites, & contraindront ceux qui seront à contraindre lesdits Examinateurs, comme les Chartiers, Paueurs, & autres qu'il appartiendra, ainsi que de raison, nonobstant comme dessus. Faict en Parlement le 28. iour de Iuillet, l'an 1500. Signé, ROBERT.

Arrest de la Cour de Parlement, par lequel elle auroit commis vn des Conseillers d'icelle, pour l'execution des Arrests donnez sur le faict de la Police.

LA Cour a commis & commet à Maistre Martin de Bellefaye Seigneur de Ferrieres, Conseiller du Roy en icelle, pour appeller auec luy Maistre Pierre de Trignac Clerc du Greffe criminel de ladite Cour, soy informer des diligences si aucunes en ont esté faictes par le Preuost de Paris, ses Lieutenans, les Examinateurs, & autres officiers du Roy audit Chastelet, de faire executer, & sortir leur effect les Ordonnances, & cris publics faits, ordonnez, & à eux enuoyez de par icelle Cour, le premier dez le quinziesme iour d'Auril dernier passé, touchant la regraterie, vente & deliurance des poulailles, sauuagines, poisson d'eau douce, œufs, fromages, & autres viures: l'autre le 13. iour de Iuillet, touchant la vendition de la busche, lesquels cris & Ordonnances ont esté leuës & publiees par les quarrefours de Paris, par Ordonnance de ladite Cour, & les deux autres du 28. iour dudit mois de Iuillet dernier passé, l'vn touchant les pauez & immondices; l'autre touchant les abus, conspirations, & monopoles qui se font, comme l'on dit par les mestiers de Paris, au moyen de leurs confrairies & autrement: icelles Ordonnāces leuës & publiees en iugement és auditoires dudit Preuost de Paris audit Chastelet, en luy faisant, à ses Lieutenans, & autres officiers les commandements & injonctions contenuës en icelles Ordonnances de par ladite Cour: & ce qu'il trouuera auoir esté fait, le rapportera deuers la Cour, ou les Presidens de Parlement, icelle vacant, pour y pouruoir ainsi que de raison: Et neantmoins a commis & commet icelle Cour ledit de Bellefaye, pour executer lesdites Ordonnances & Arrests, en ce qu'il reste à executer, appellé auec luy ledit Trignac. Et pour contraindre ledit Preuost de Paris, ses Lieutenans, & autres officiers dudit Chastelet, chacun en son regard, à garder, & faire garder lesdites Ordonnances, selon la teneur d'icelles, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques. Faict en Parlement le 5. iour de Septembre, l'an 1500. Signé, ROBERT. XXIV. Arrest du 5. Septembre, 1500.

Lettres patentes de l'an 1505. du Roy Louys XII. sur le reglement fait, touchant les Commissaires du Chastelet de Paris, extraicts du 46. feuillet du liure gris estant en la Chambre du Procureur du Roy audit Chastelet.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faisons à tous presens & aduenir, Nous auoir receu l'humble supplication de nos chers & bien-amez les seize Examinateurs de nostre Chastelet, de nostre bonne ville & cité de Paris, contenant que pour le bien & entretenement de nostre Iustice ordinaire de nostredite ville de Paris, qui est l'Imperiale de nostre Royaume, commodité & police de la chose publique d'icelle ville, & obuier à toutes voyes de fait, excez & monopoles, tenir le peuple, dont il y a grand affluence en crainte sous l'authorité de nostre Preuost de Paris, expedition des causes & procez pendans en nostredit Chastelet, & pour plusieurs autres bonnes causes furent dez pieça iceux supplians creez ordonnez & establis par nos predecesseurs Roys de France, & par nous confirmez esdits offices, lesquels supplians sont chacun iour occupez à faire plusieurs informations & examés pour nous & nos droicts, aussi ont la charge & regard de faire pauer les ruës, visiter les Boulégers, & de plusieurs autres choses concernans le fait de la Iustice & Police d'icelle ville, enquoy ils se sont tousiours bien loyaumét & deuëment acquittez & acquittent, au bien de nous & de l'Estat de la chose publique de ladite ville, sans que pour raison de leursdites offices, peines & labeurs, iceux supplians ayent, ne preignent aucuns gages, ne bien-faits de nous. Et pource qu'il a conuenu par cy-deuant, & conuient encores chacun iour, ausdits supplians faire & supporter plusieurs grands frais, mises & despens, pour soustenir & deffendre les droicts, prerogatiues, & preeminences de leursdites offices, mesmement pour la conduitte & poursuitte de plusieurs & diuers procez intentez, tant en nostredit Chastelet, qu'en nostredite Cour de Parlement à Paris, entr'eux & aucuns des Conseillers & Auditeurs dudit Chastelet, & autres qui se sont ingerez, & de fait s'ingerent d'entreprendre sur lesdits droicts, prerogatiues & preeminences, en faisant & voulant faire les enquestes, examens, informations, & autres charges dependans dudit office d'Examinateur, qui appartiennent d'estre faits par iceux supplians & non par autres, & en ont priuileges exprez; & sur ce en ont obtenu plusieurs Arrests & Sentences à leur profit. A ceste cause pour subuenir ausdits frais & aux autres charges & affaires qu'ils ont à supporter, pour le fait & entretenement de leursdites offices, soustiennent en deffenses de leursdits droicts, priuileges, prerogatiues & preeminences, & euiter ausdites entreprises. Et afin qu'ils, & chacun d'eux, contribuent esgalement ausdits frais sans contradiction, ils ont sous nostre bon plaisir, fait, aduisé & appointé d'vn commun accord & consentement, les articles qui s'ensuiuent. XXV. Louys XII. du mois de May, 1505.

Chacun Commissaire doit payer cent sols pour sa bien-venue, lors qu'il sera receu audit office.

1 Que doresnauant quand aucun sera receu ou institué en l'office d'Examinateur au Chastelet de Paris, il sera tenu de payer à sa venuë & institution à la communauté d'iceux Examinateurs cent sols parisis. Et à ce faire sera cōtraint par Arrest, & retenuë de ses lettres & institution d'office au Greffe dudit Chastelet & autres voyes deuës, aussi moyennant ce ne sera tenu payer aucū disner ou bien-venuë s'il ne luy plaist.

Que les Commissaires receus payeront ledit droict de bien-venue.

2 Que ceux qui sont à present receus & iouyssent dudit office d'Examinateur, qui n'ont encores payé leur disner, bien-venuë, ne autre chose, seront tenus payer promptement à ladite communauté chacun cent sols parisis, & à ce faire seront contraints par toutes voyes deuës & raisonnables. Et partāt demeu-

seront aussi quittes & deschargez dudit disner, ou bien-venuë, s'il ne leur plaist.

Chacun Commissaire payera par an vingt sols parisis, pour subuenir aux procez & affaires de la communauté.

3 Que lesdits Examinateurs & leurs successeurs audit office & chacun d'eux, tant & si longuement, qu'ils iouyront d'iceluy office d'Examinateurs, seront tenus payer par chacun an à ladite communauté, la somme de vingt sols parisis, à chacun iour que l'on a accoustumé de faire les sermens audit Chastelet: & à ce faire, seront contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, par le Receueur de ladite communauté, & sauf à augmenter ou diminuer ladite redeuance, selon les affaires & charges qui souffreront le temps aduenir.

4 Que pour receuoir lesdits deniers communs, & autres qui pourront appartenir & escheoir à ladite communauté, pour quelque cause & occasion que ce soit, sera esleu ainsi qu'il est cy-apres ordonné par lesdits Examinateurs, l'vn d'entr'eux, lequel sera tenu rendre compte de ladite recepte, en la fin de son temps pardeuant les Esleus à ce ordonnez par ladite communauté.

Iour deputé & prefix pour assembler tous les Commissaires.

5 Et pource que lesdits Examinateurs ne se peuuent pas facilement assembler tous ensemble, pour aduiser & pourueoir sur les affaires ordonnees, qui suruiennent à cause dudit Office: A esté ordonné, que doresnauant par chacun an, le iour qu'on a accoustumé de faire les sermens audit Chastelet, apres Quasimodo, ledit Receueur fera preparer en sa maison, ou autre lieu qui sera aduisé, vn disner où il pourra employer iusques à soixante sols parisis, & au dessoubs, auquel disner tous lesdits Examinateurs, c'est à sçauoir ceux qui seront ledit iour en ladite ville de Paris; & n'auront aucune excuse ne excusation suffisante, seront tenus eux y trouuer, pour apres ledit disner communicquer & aduiser ensemble sur les affaires de ladite communauté, lequel Receueur fera signifier l'heure & ledit iour du disner ausdits Examinateurs, en leurs maisons.

Il sera faict eslection de deux ans en deux ans, de quatre desdits Examinateurs pour pourueoir & ordonner des affaires.

6 Que ceux qui se trouueront au disner, esliront ledit iour de deux ans en deux ans quatre d'iceux Examinateurs, presens ou absens, pour pourueoir & ordonner durant lesdits deux ans, qui escherront audit iour reuolu sur lesdites affaires communes d'iceux Examinateurs, & de ladite eslection sera fait registre, signé de leurs mains, qui demeurera pardeuers ledit Receueur, lequel sera tenu faire signifier ladite eslection ausdits esleus dedans quinze iours apres.

Que ce qui sera decidé par les quatre sera de tel effect, comme si tous les Commissaires auoient ordonné, fors en choses d'importances & particulieres.

7 Que tout ce qui sera fait, sollicité & poursuiuy, ordonné & procuré, touchant les affaires dudit office d'Examinateur, par lesdits quatre esleus, ou les trois d'entr'eux, sera de tel effect & valeur, que s'il auoit esté fait par tous ensemble, fors és choses qui seroient de grande importance, ou qui concerneroient le fait particulier d'aucun d'iceux Examinateurs, esquelles ils ne pourrōt pouruoir, ne les poursuir sans assembler, ou conuoquer tous lesdits Examinateurs qui seront pour lors en ladite ville de Paris, & sans le consentement de celuy ou ceux à qui la chose toucheroit, ou pourroit toucher en particulier.

Les Receueurs doiuent rendre compte de leur administration.

8 Que lesdits Receueurs compteront & rendront leurs comptes par les descharges signees desdits quatre esleus, ou de trois, ou de deux du moins d'iceux, reserué les pensions & payemens ordinaires, couchez en la fin de ces presentes que lesdits Receueurs pourront payer, & leur seront alloüez, en apportant quittance seulement de ceux à qui lesdits payemens ou pensions seront ordonnez.

Que les comptes seront ouys par les quatre esleus.

9 Que les comptes desdits Receueurs seront ouys, examinez, & clos par lesdits quatre esleus, ou les trois d'iceux du moins en la fin de leur temps.

Sera acheté vn coffre pour mettre les tiltres de la communauté.

10 Que ledit Receueur aura en sa possession vn coffre de moyenne grandeur, qui sera acheté aux despens de la communauté, dedans lequel seront mis toutes les chartres, creation, arrests, & tiltres appartenans & touchans le fait dudit office d'Examinateur, & communauté d'iceluy, desquels sera fait inuentaire en brief, signé dudit Receueur, & du plus ancien Examinateur desdits quatre esleus, lequel inuentaire demeurera dedans ledit coffre.

Comme les clefs du coffre se doiuent garder.

11 Que ledit coffre aux lettres fermera à deux clefs, dont l'vne sera mise en la possession dudit plus ancien Examinateur esleu, & l'autre demeurera en la possession dudit Receueur.

Tiltre qui doit estre graué sur le coffre.

12 Item, Et afin que par le trespas d'iceux Receueurs, mutation d'iceux, ou de leurs logis & domiciles, ou d'autres ayant ledit coffre & lettres de ladite communauté, ne puissent estre adirez, a esté ordonné, que sur le couuescle dudit coffre sera escrit & graué au bois mesmes ces mots, *Coffre des Examinateurs du Chastelet de Paris.*

Comme le coffre doit estre gardé auec les tiltres de la communauté.

13 Item, Que chacun Receueur sera tenu en la fin de son temps & charge, rendre ledit coffre & la clef, auec lesdites lettres, tiltres & chartres, en rendant son compte, tant desdits deniers communs, que desdits tiltres, & le tout mettre és mains & possession de celuy qui sera esleu & ordonné, apres luy en ladite charge de Receueur, auec & selon l'inuentaire signé comme dessus, sur lequel inuentaire sera chargé & escrit en teste celuy ou ceux à qui serōt baillez aucunes pieces, s'il est besoin, de les produire ou trāsporter, pour les affaires qui peuuent suruenir, afin de les recouurer le plus diligemment que faire se pourra.

Comme inuentaire doit estre fait desdits tiltres.

14 Item, Que lesdits Receueurs chacun en leur temps, feront vn inuentaire au net desdits tiltres, signé de leurs mains & du plus ancien desdits quatre esleus, comme dessus est dit, lesquels inuentaires seront

gard-

gardez en vne liasse à part audit coffre, pour la seureté desdits tiltres, & aussi à cause des notes & charges, que on pourra escrire sur lesdits inuentaires, qui demeuroient trop brouïllez.

15 En nous humblement requerant par lesdits supplians, que nostre plaisir soit iceux articles confirmer, loüer, ratifier & approuuer, & sur ce leur octroyer nos lettres de cõfirmation, ratification & approbation.

Pour ce est-il que nous ces choses considerees, inclinans liberalemẽt à la supplication & requeste desdits supplians, voulans & desirans qu'ils soiẽt entretenus & maintenus en leursdites offices, & és droicts, priuileges, prerogatiues, & preeminences d'iceux, selon la forme & teneur de leur creation & institutiõ, & en ce & autres affaires, concernans le bien & entretenement d'iceux Examinateurs, leur ayder & subuenir liberalement: Pour ces causes & considerations, & apres ce que lesdits articles ont esté veus & visitez, par les gens de nostre grand Conseil, par leur aduis & deliberation, auons iceux articles & tout le contenu en iceux confirmé, loüé, ratifié & approuué, & par ces presentes de nostre grace especiale, plaine puissance & authorité Royale, confirmons, loüons, ratifions & approuuons, voulons, ordonnons, & nous plaist, iceux estre entretenus, obseruez & gardez doresnauant & à tousiours perpetuellement, par lesdits supplians & leurs successeurs esdits offices, sans aller au contraire, ores ne pour le temps aduenir en quelque maniere que ce soit. Si donnons en mandement par cesdites presentes au Preuost de Paris, & à tous nos autres Iusticiers, Officiers, ou à leurs Lieutenans, presens & aduenir, & à chacun d'eux si cõme à luy appartiendra, que nostre presente Ordonnance, confirmation, approbation & ratification, & tout le contenu en cesdites presentes, ils entretiennent, gardent & obseruent, & facent entretenir, garder & obseruer inuiolablement & sans enfraindre, & à ce faire & souffrir, contraignent & facent cõtraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes deuës & en tel cas requises: car ainsi nous plaist-il estre fait, & ausdits supplians l'auons octroyé & octroyõs de nostredite grace par cesdites presentes, auquel afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Blois au mois de May, l'an de grace 1505. & de nostre regne le 8. Signé en la marge desdites Lettres, Par le Roy, Maistre Charles du Haut-Bois, Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel, & autres presens, Le Chaozon: Et au bas de ladite marge, Visa contentor. Signé, Morelot. Et au dos desdites Lettres est escrit ce qui s'ensuit:

Leuës & publiees en iugement, en l'auditoire ciuil du Chastelet de Paris, en la presence des Aduocats, & Procureur du Roy nostre Sire audit Chastelet, le Mercredy 10. iour de Decembre, 1505. Signé, DESMONS.

Arrest de la Cour de Parlement, portant authorisation & emologation des Articles & Ordonnances à ladite Cour, presentees par les Lieutenans Ciuil & Criminel du Chastelet de Paris.

VEV par la Cour les Articles ou Ordonnances à elles presentees par les Lieutenans Ciuil & Criminel de la Preuosté de Paris, qu'ils disent estre faites par deliberation du Conseil du Chastelet, pour le bien de la Police, & obuier aux inconueniens qu'on a veu par cy-deuant auenir en ceste ville de Paris, qu'ils ont requis estre authorisez par la Cour, dont la teneur s'ensuit. XXVI. Arrest du 14. Iuillet, 1515.

Du Lundy 9. Iuillet 1515. en ensuiuant l'Ordonnance & deliberation du Conseil, tenu en la Chambre Ciuile du Chast. de Paris, Samedy dernier pour raison du desordre qui est de present au fait de la Police, & des abus, fautes, larcins, pilleries, exactiõs, meurtres, blasphemes, & autres maux infinis qui sont commis de iour en iour, tant par les Boulengers, Hosteliers, Marchands de Foing, & Feurre, Plastriers, Bouchers, Chartiers, qu'autres gens oisifs & vagabõds portans espees, poignards, & autres bastõs sans adueu, pour à quoy obuier a esté ce iourd'huy aduisé & ordõné, que pour le bien & vtilité de la chose publique, attendu qu'aux seize Examinateurs du Chastelet de Paris appartiẽt la premiere intẽdance & cognoissance des fautes, abus, batteries, meurtres, larcins, pilleries, exactions, blasphemes, & autres excez, & cas qui se commettent en leur quartier, lesquelles fautes & abus ont pullulé & multiplié, tant au moyen que lesdits seize Examinateurs ne font residence & demeurance en leurdit quartier, qu'aussi ils ne sont obeys en leurdit quartier par la dixaine des Sergens estans soubs eux.

1 Que doresnauant lesdits Examinateurs, & chacun d'eux, iront demeurer en & sur leurdit quartier, pour plus diligemment pourueoir és excez, & cas qui se commettent & commettront doresnauant, & chacun desdits Examinateurs aura dix Sergens à verge soubs luy, pour obeyr au fait de leurs Offices.

2 Que doresnauant chacun desdits Sergẽns en sa dixaine se transportera vne fois le iour, en & pardeuers son Commissaire, pour sçauoir s'il a aucun affaire de luy, & pour aduertir sondit Commissaire desdites fautes & abus.

3 Que lesdits Examinateurs & Commissaires seront tenus d'informer doresnauant, & à toute diligence chacun en son quartier, des meurtres, battures, blasphemes & excez, qui se font & commettent, & icelles informations rapporter en la Chambre criminelle, pour y pourueoir comme de raison.

4 Que tous iceux Examinateurs chacun en son quartier seront tenus visiter, & faire visiter par leursdits Sergens les fautes & abus qui se font, tant par les Boulengers, Hosteliers, Chartiers, Bouchers, Marchãds de Foin & Feurres, que pour faire pauer & nettoyer toutes les ruës, & autres choses concernans le fait & estat de la Police, & aussi de prendre & mener prisonniers les oisifs, vagabonds, & autres qu'ils trouueront chargez, & esquels y aura suspition de fuitte.

5 Et de tout ce qui sera par eux troué, seront tenus faire leur rapport en ladite chambre criminelle audit Chastelet, à tout le moins vne fois la sepmaine, & où le cas requerroit celerité, le plus diligemment que faire se pourra.

6 Leur sera aussi permis que les personnes qu'ils trouueront en present mesfait, ils puissent amener ou faire amener prisonniers és prisons dudit Chastelet, eu esgard à la qualité des personnes & delict.

7. Aussi a esté enjoint à tous Sergens à verge & autres, d'obeyr ausdits Examinateurs, & leur ayder en ce dont ils seront requis, sur peine de suspension de leurs Offices.

8 A esté ordonné & enjoint ausdits Examinateurs, & chacun d'eux, quand ils iront hors de ceste ville de Paris, commettre & bailler la charge de leur quartier à vn de leurs cõpagnons, pour en leur lieu accom-

plir en leurdit quartier ce que dessus. Et ouy sur ce le Procureur general du Roy, lequel a requis, que le contenu esdites Ordonnances soit gardé & executé reellement & de fait: Et tout consideré, La Cour a authorisé & authorise lesdites Ordonnances,& a ordonné & ordonne qu'elles seront gardees & entretenuës selon leur forme & teneur. Et enjoint ausdits Preuost de Paris ou ses Lieutenans Ciuil & Criminel, & chacun d'eux, d'icelle faire garder & entretenir de poinct en poinct, & sans enfraindre: & à ce contraindre les Examinateurs dudit Chastelet, Sergens à verge & tous autres, que pour ce seront à contraindre. Et aussi de pouruecoir sur les rapports qui leur seront faits par lesdits Examinateurs, & és cas qui suruiendront, tellement qu'il ne soit plus besoin en auoir recours à la Cour. Fait en Parlement le 14. iour de Iuillet, 1515. Collation est faicte. Signé, CAMUS.

Edict du Roy, portant creation nouuelle de seize Commissaires du Chastelet de Paris, outre les seize anciens.

XXVII. François I. du 4 Feurier, 1521. FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut: Comme nous estans dernierement en nostre bonne ville & cité de Paris, nous auons fait faire assemblees de plusieurs bons & notables personnages de nostre Conseil, & autres pour donner ordre & pouruecoir aux affaires de nostre Royaume, tant du fait de la Iustice, que de la force & Police d'iceluy, & auons trouué entre autres choses, qu'au moyen de ce que les seize Commissaires qui sont ordonnez & establis en nostre Chastelet de Paris, sont assez occupez & empeschez à faire les enquestes & examés qui leur sont referez & addressez, ils ne peuuent vacquer, ny entendre au fait de la Police d'icelle ville de Paris, dont ils ont charge, & pour le fait de laquelle ils ont esté principalement establis & ordonnez. Et à ceste cause, est besoin pour le bien de ladite chose publique, qu'il y ait plus grand nombre, & en creer & eriger autres seize de nouuel, pour faire iusques au nombre de tréte-deux, afin qu'en chacun quartier y en ait deux, de laquelle creation & erection faut decerner nos Lettres & Declaration à ce necessaires. Pour ce est-il, que nous voulans pouruecoir au bien, entretenement & soulagement de la chose publique de nostre Royaume, mesmement de nostredite ville de Paris, capitale d'iceluy, pour ces causes & autres bonnes considerations, à ce nous mouuans par aduis & deliberation de nostre Conseil, auons de nostre pleine puissance & authorité Royale, creé, erigé & ordonné, creons, erigeons, & ordonnons par ces presentes, ledit nombre de seize Commissaires en nostredite ville & Chastelet de Paris, outre lesdits seize qui y sont, pour estre iusques à trente-deux, comme dit-est, qui seront departis par les seize quartiers de ladite ville, en chacun deux, lesquels seize nouueaux Commissaires seront par nous choisis, & esleus gés suffisans & idoines, & à chacun d'iceux seront baillees nos Lettres de don desdits offices, pour en jouyr à tels honneurs, priuileges, prerogatiues, preeminences, droicts, profits, & emolumens que font lesdits seize qui jà sont establis & ordonnez. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens de nostre Cour de Parlement de Paris, du Preuost dudit lieu, ou à son Lieutenant, que nostre presente Ordonnance, creation & erection, ils facent lire, publier, & enregistrer en nostredite Cour & Chastelet de Paris, & icelle garder, obseruer, entretenir de poinct en poinct selon leur forme & teneur. En faisant jouyr desdits offices de Commissaires ceux qui en seront par nous pourueus, tout ainsi que dessus est dit, en contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, & que pour ce seront à contraindre reaument & de fait. Nonobstant oppositions ou appellations quelcóques, faites ou à faire, releuees ou à releuer, pour lesquelles ne voulons estre differé, & quelsconques Ordonnances, mandemens, inhibitions, & deffenses à ce contraires: car tel est nostre plaisir. Et que au vidimus de ces presentes, fait soubs les seaux Royaux, foy soit adioustee comme à ce present original, auquel en tesmoin de ce auons fait mettre nostre seel. Donné à S. Germain en Laye, le 4. iour de Fevrier, l'an de grace, 1521. Et de nostre regne, le 8. Signé sur le reply desdites Lettres, Par le Roy en son Conseil, De Neufville, & seellé sur double queuë de cire jaune. Et sur ledit reply est escrit ce qui s'ensuit:

Lecta, publicata, & registrata Parisiis in Parlamento vicesima nona die Aprilis, anno Domini, millesimo quingentesimo, vicesimo secundo. Signé, De Veignolles. Au dos lesquelles Lettres est encores escrit ce qui s'ensuit:

Leuës & publiees en iugement en l'auditoire ciuil du Chastelet de Paris, en la presence des Aduocats & Procureurs du Roy, des Conseillers d'iceluy Seigneur audit Chastelet, Procureurs & Praticiens y assistans, & enregistrees le Mardy tiers iour de Iuin, l'an 1522. Signé, I. LORMIER.

Lettres patentes, portant confirmation des seize Examinateurs nouuellement creez & ordonnez en la ville de Paris, outre les seize anciens.

XXVIII. Idem, du 6. Fevrier, 1522. FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut: Comme dez le 4. iour de Fevrier 1521. nous auons par nostre Edict & Ordonnance statué & ordonné estre creez, ordonnez & establis en nostre Chastelet de Paris seize Examinateurs ordinaires, outre autres seize qui y sont d'ancienneté, pour par ceux qui y seroient par nous pourueus, jouyr & vser desdits Estats à tels & semblables droicts, honneurs, authoritez, priuileges, prerogatiues, preeminences, profits & emolumens que les autres qui y sont d'ancienneté, à la verification & publication desquelles nos Lettres d'Edict presentees en nostre Cour de Parlement, se sont rendus opposans iceux seize Examinateurs qui y estoient auparauant nostredit Edict, Statut, & Ordonnance. Nonobstant laquelle opposition, & que iceux seize Examinateurs opposans n'ont priuileges, lettres, ne tiltres pour soustenir leursdites oppositions, Iceux ouys, nosdites Lettres d'Edict ont esté leuës, publiees, & enregistrees en nostredite Cour dez le 29. iour d'Auril dernier passé. Et semblablement le 3. iour de Iuin ensuiuant, leuës, publiees, & verifiees audit Chastelet par nostre Preuost de Paris ou son Lieutenát. Apres laquelle publicatió de nostredit Edict, nos chers & bien-amez Maistres Iean Poussart, Iean Malingre, Nicolas Chambon, Robert Alayre, ayant esté par nous pourueus desdits estats & offices d'Examinateurs en nostredit Chastelet, & obtenus nos Lettres de don, lesquelles ils ont respectiuement presentez audit Preuost de Paris, ou à sondit Lieutenant. A la reception & institution desquels lesdits seize Examinateurs y estans d'ancienneté, auoient allegué qu'ils estoient opposans en nostredite Cour de Parlement à l'encontre de ladite verificatió: lecture & publication de nostredit Edict, dont n'estoit encores discuté; toutesfois auroiét

lesdits

lesdits Poussart, Malingre, Chambon & Alayre, esté receus, mis & instituez en possession de leursdites offices, sans preiudice de leursdites oppositiõs, & au moyen d'icelle reception & institution, lesdits seize Examinateurs ou leur Procureur pour eux, auroient protesté à l'encontre desdits premiers pourueus, de nullité contre lesdites receptions & institutions, voulãs tenir en difficulté nostredit Edict, lecture & publication d'iceluy, ensemble lesdites lettres de don, & prouision de nous obtenuës par lesdits Poussart, Malingre, Chambon & Alayre, iceux & autres qui seront par nous pourueus en ensuiuãt nostredit Edict, empescher en l'exercice de leursdits estats & offices: & encor iceux seize Examinateurs estans auparauãt nostredit Edict, du nõbre desquels est M. Pierre Lormier, qui est Greffier, quoy que ce soit, qui tient les Greffes de nostredit Chastelet, auec deux de ses freres rendans ausdits supplians leursdites offices par le moyen dudit M. Pierre Lormier, & de sesdits freres, cõme de nul effet & valeur, parce qu'ils ne leur veulent bailler ne distribuer cõmissions, encor qu'elles soient accordees par les parties ou leurs Procureurs, ains lesdits Greffiers ou leurs Clercs rayẽt les nõs desdits Poussart, Malingre, Chambon & Alayre, & addressent lesdites cõmissions à l'vn ou à l'autre desdits seize Examinateurs anciens, & la pluspart audit M. Pierre Lormier, qui est Examinateur & Greffier, cõme dit-est, jaçoit que lesdites distributions, tãt des enquestes par interlocutoires, procés de criees, decrets & licitations soiẽt faites & baillees ausdits Examinateurs à tour de roolle, les autres enquestes & submissions de cõpte à celuy dont accordẽt les parties ou leurs Procureurs pour eux, les appreciations, informations & partages, estre addressees au premier Examinateur: Et neantmoins les Clercs des Greffiers dudit Chast. & tous les appointemẽs, actes, sentences & cõmissions qu'ils font, jaçoit que comme dit-est, ils se doiuẽt addresser au premier Examinateur, ou celuy qui est accordé par les parties ou leurs Procureurs, laissent en blãc pour y mettre le nõ, & puis l'vn desdits Greffiers en les signãt y met ledit Lormier Examinateur & Greffier, ou tel autre desdits seize que bon luy semble, qui y estoient parauant nostredit Edict, & parce sont ausdits Poussart, Malingre, Chãbon & Alayre, & seroient à ceux qui seroient cy-apres par nous nommez esdits Estats de nul profit, vtilité & commodité. Sçauoir faisons, que nous ce cõsideré, non voulãs tollir ne permettre telles voyes & entreprises faites sur nostre authorité, ne lesdits à present pourueus, ny autres qui seront cy-apres defraudez desdits estats & offices, profits & emolumens qui y appartiennent. Pour ces causes & autres à ce nous mouuans, auõs dit, declaré, statué & ordonné, disons, declarons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist de nostre certaine sciẽce, plaine puissance & authorité Royale, que nostredit Edit, statut, ordonnãce, creation & erection desdits seize Examinateurs, en nostredit Chastelet de Paris, outre iceux seize qui y sont parauãt, sortisse son plain & entier effet, & que d'iceux estats & offices, tãt ceux qui jà y ont esté, que ceux qui y seront cyapres par nous pourueus, en ensuiuãt nostredit Edit, jouïssent & vsent desdits estats & offices, en tels droits, authoritez, prerogatiues, priuileges, preeminences, profits, franchises, libertez & emolumens que les autres seize Examinateurs qui y estoient auparauãt nostredit Edit, & en ce faisant que lesdits Poussart, Malingre, Chãbon & Alayre, jà par nous pourueus desdits estats & offices, & autres qui serõt cyapres iusques audit nõbre de seize, & en ensuiuãt nostredit Edit soient mis & enroollez suiuãment au mesme roolle, auec & ainsi que les autres qui y estoient auparauãt, & que doresnauãt ainsi que lesdits Examinateurs serõt receus, soit d'iceux que ceux encor à pourueoir, en ensuiuant nostredit Edit, qu'aussi par vacatiõ ou resignation de ceux qui sont jà pourueus, tant lesdits seize y estans d'ancienneté, que des quatre cydeuant nõmez, soient mis & preferez audit roolle, selon la datte de leur receptiõ & institution, sans aucune auersité, & sans ce que ceux qui cy-apres seroient pourueus au lieu desdits seize qui y estoiẽt d'ancienneté, puissent auoir aucune preference, preeminence, n'estre enregistrez auant lesdits Poussart, Malingre, Chambon & Alayre, & ceux qui seront receus auparauant, ains voulons & ordonnons qu'ils soient d'vne mesme conditiõ, institution & enroollez & enregistrez cõme dit-est, tous ensemble suiuamment en vn mesme roole selõ la datte de leurdite reception & institution, auec ce leur soiẽt distribuez lesdites enquestes par interlocutoire, procés de criees, decrets & licitatiõs à tour de roolle & ordinaire, les autres enquestes, submissions & auditions de cõptes, à celuy desdits Examinateurs que les parties ou leurs Procureurs accorderont. Et quant à l'adresse des cõmissions, des appreciations, taxations, informations, & partages seront addressees au premier desdits Examinateurs sur ce requis, & le tout ainsi qu'il a esté & estoit fait ausdits seize Examinateurs y estans d'anciẽneté auparauant nostredit Edit, statut & ordonnance & creation desdits seize Examinateurs, ainsi par nous creez & ordonnez cõme dit-est. En interdisant & deffendant ausdits Greffiers & aux Clercs desdits Greffiers, & à tous autres, de ne plus vser de telles voyes, directement, n'indirectement, nuire, ne preiudicier, preferer, ne fauoriser lesdits seize Examinateurs anciens, & ceux nouuellement par nous creez, ordonnez & establis comme dit-est, & ce sur peine de priuation de leurs estats & offices & d'amende arbitraire. Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostredite Cour de Parlement, audit Preuost de Paris, ou à sondit Lieutenant, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacũ d'eux sur ce requis, que nostredite presente declaration, edit, statut & ordonnance, ils entretiennent, gardent & obseruent, facent entretenir, garder & obseruer, lire, publier & enregistrer en nosdites Cours, & du contenu en icelle, tant lesdits Poussart, Malingre, Chambon & Alayre, qu'autres qui seront par nous pourueus esdits estats & offices d'Examinateurs en ensuiuant nostredit edit, jouyr & vser plainement & paisiblement sans leur mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier, n'empeschement au contraire; mais que tout ce qui fait auroit esté au contraire, ils le reparent, ou facent reparer incontinent & sans delay, & à ce faire & souffrir contraignent, ou facent contraindre lesdits seize Examinateurs, ainsi estans d'ancienneté, lesdits Greffiers & autres qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre reaument & de fait, nonobstant ladite pretenduë opposition, & autres oppositions, ou appellations quelsconques, pour lesquelles ne voulons estre differé. Et neantmoins contre les transgressions de nosdits edit, statut, ordonnance & declaration, procedent ou facent proceder selon l'exigence des cas, & comme il doit estre contreinfracteurs des edits, statuts & ordonnances Royaux: car ainsi

nous plaist-il estre fait. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le 6. iour de Fevrier, l'an de grace, 1522. Et de nostre regne le 9. Signé sur le reply desdites Lettres, Par le Roy, Robertet, & seellees sur double queuë de cire jaune, & sur le reply desquelles Lettres estoit escrit ce qui s'ensuit:

Lecta, publicata, & registrata, Procuratore generali Domini nostri Regis Parisiis, in Parlamento, vicesima prima die Aprilis, anno Domini, millesimo quingentesimo vicesimo tertio, post Pascha. Signé, DV TILLET.

Acte contenant la publication des precedentes Lettres patentes, du 6. Fevrier 1522. & l'opposition formee par les seize Commissaires anciens.

XXIX. Acte du 13. May, 1523.

A TOVS ceux qui ces presentes lettres verront, Gabriel Baron & Seigneur d'Allegre, S. Iust, Meillau, Toury, S. Dier, & de Pussol, Conseiller Châbellan du Roy nostre Sire, & Garde de la Preuosté de Paris, salut: Sçauoir faisons, que le iourd'huy datte de ces presentes, apres la publication & lecture faite des Lettres patentes octroyees par le Roy à Iean Poussart, Iean Malingre, Nicole Chambon, Robert Alayre, & Robert Drouet, Examinateurs du nôbre des seize, nouuellemêt creez par iceluy Sieur le 6. iour de Fevrier dernier passé, par lesquelles ledit Sieur a declaré qu'il veut & ordône que lesdits seize Examinateurs nouuellement creez, soient de telle qualité, & jouïssent de tels priuileges & prerogatiues, que les seize y estans d'ancienneté, par M. Iean More, comme Procureur de la cômunauté desdits seize anciens Examinateurs, a esté protesté que ce ne puisse preiudicier à l'opposition par eux formee de l'erection desdits Examinateurs nouuellement creez, ne aux protestations jà par cy-deuant par eux faite, & de nullité & de tout ce qui fait à protester en ceste partie, & par lesdits Poussart & consors a esté protesté au contraire, & dit que le dire des parties est vuidé par Arrest soustenu au contraire par lesdits More audit nom. En tesmoin de ce nous auons fait mettre à ces presentes le seel de ladite Preuosté. Ce fut fait le Mercredy 13. iour de May, 1523.

Lettres patentes, portans pouuoir aux Examinateurs du Chastelet de Paris de trauailler en l'exercice de leurs charges, tant au Bailliage qu'en la Preuosté de Paris, lequel Bailliage a depuis esté supprimé & reuny à ladite Preuosté.

XXX. François I. du 11. Iuillet, 1523.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut: Comme pour le bien de Iustice, de la chose publique & police de nostre ville de Paris, nous eussions par nos Lettres patentes, donnees à S. Germain en Laye le 4. iour de Fevrier, 1521. creé, erigé & estably seize Examinateurs & Commissaires ordinaires en nostre Chastelet de Paris, outre autres seize y estans d'ancienneté, qui ont esté leuës, publiees & enregistrees en nostre Cour de Parlement & audit Chastelet, en ensuiuant lesquelles ont esté par nous pourveus & receus esdites offices nos bien-amez Maistre Iean Poussart, Iean Malingre, Nicole Chambon, Robert Alayre, & Robert Drouet, & depuis eussions creé vn Baillif Conseruateur pour cognoistre des causes de la conseruation des Priuileges Royaux, donnez & octroyez à nostre fille l'Vniuersité de Paris, dont nostre Preuost de Paris & ses Lieutenans audit Chastelet, auoient accoustumé cognoistre, distraictes & par nous separees de ladite Preuosté, soubs vmbre de laquelle creation & separation le nombre desdits seize Examinateurs par nous creez n'auoit esté amply pour doute que les voulussions comprendre en ladite distraction de ladite conseruation, & y en mettre d'autres, aussi que nostredit Baillif fist difficulté leur bailler & addresser les commissions, ainsi que faisoit ledit Preuost: tellement qu'il en reste vnze à pourveoir, que l'on pourroit tourner au preiudice de nous, du fait de la Iustice, chose publique, & Police de nostredite ville de Paris, si par nous n'estoit sur ce pourveu. Sçauoir faisons que nous ces choses considerees, desirans pour les causes que dessus le nombre desdits seize Examinateurs de nouuel creez estre accomply, & ceux qui en sont & seront par nous pourveus entretenir en leurs estats & offices, ensemble lesdits seize Examinateurs estans d'ancienneté en nostre Chastelet, qui est nombre suffisant pour lesdites deux Iurisdictions, & sans aucunement les frauder de leurs droicts, & par l'aduis & deliberation des gens de nostre Conseil, estans presens, nous auons de nostre certaine science, grace especial, pleine puissance, & authorité Royale, dit, declaré, statué & ordôné, disons, declarons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, par ces presentes que lesdits seize Examinateurs par nous nouuellement creez en nostredit Chastelet, tant ceux jà pourveus, que ceux à pourveoir iusques audit nombre de seize, ensemble lesdits seize Examinateurs qui y sont d'ancienneté, soient & demeurent en leursdits estats & offices d'Examinateurs & Commissaires ordinaires, pour par eux exercer lesdites offices tant pardeuant nostredit Preuost de Paris, que pardeuant nostredit Baillif, Conseruateur, leurs Lieutenans, & ce qui en despend, tout ainsi & par la forme & maniere que lesdits seize Examinateurs anciens ont accoustumé faire en nostredit Chastelet, & qu'ils faisoient auparauant nostredite creation du Baillif, & lesquels Examinateurs par nous creez & anciens, nous y auons joints, mis & establis, mettons, joignôs & establissons par ces presentes, par lesquelles donnôs en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostredite Cour de Parlement, Baillif de Paris, Conseruateur des Priuileges Royaux dudit lieu, ou son Lieutenant, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que cesdites presentes ils facent lire, publier & enregistrer, & icelles entretiennent, gardent & obseruent, facêt entretenir, garder & obseruer, & du contenu en icelles lesdits Examinateurs & Commissaires ordinaires, par nous creez, que ceux d'ancienneté, jouyr & vser plainement & paisiblement de poinct en poinct selon la forme & teneur, sans aller ne venir au contraire: car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à S. Germain en Laye, le 11. iour de Iuillet, l'an de grace, 1523. Et de nostre regne, le 9. Signé sur le reply, Par le Roy, Robertet. Et seellees en cire jaune sur double queuë: Et sur ledit reply vers la marge d'embas est escrit ce qui s'ensuit:

Lecta, publicata, & registrata Parisiis in Parlamento sexta die Augusti, anno Domini millesimo quingentesimo vicesimo tertio. Signé, DV TILLET. Et au dos desdites Lettres est aussi escrit ce qui s'ensuit:

Leuës & publiees en iugement en l'Auditoire du Bailliage de Paris, es presences des Aduocats & Conseillers du Roy nostre Sire, Aduocats & Procureurs assistans audit Auditoire, & ordonnees estre enregistrees au Greffe dudit Bailliage, le Mardy 11. iour d'Aoust, 1523. Signé, I. LERMIER.

Arrest

Arrest de la Cour de Parlement, donné au profit des seize Examinateurs anciens, contre les vnze-vingts Sergents à verge du Chastelet de Paris.

SVR ce que les Gens du Roy, pour donner ordre aux latrines, bouës, & immondices, & autres affaires concernans la Police de ceste ville de Paris, ont requis, que commandement soit fait aux Examinateurs du Chastelet de Paris, qu'ils eussent à executer & faire executer les Arrests de la Cour de ceans, donnez, tant sur le fait desdites latrines, bouës, & immondices, que sur autres faits de la Police, & que d'oresnauant les vnze-vingts Sergents à verge du Chastelet de Paris, chacun en sa dizaine, se transporteront vne fois le iour pardeuers leur Commissaire, pour sçauoir s'il a aucun affaire d'eux, afin de l'aduertir des fautes & abus qui se commettent en cedite ville de Paris. Et aussi fut enjoinct à tous lesdits Sergens à verge & autres, obeïr ausdits Examinateurs, leur aider, en ce qui de par eux leur sera ordonné, & ils seront requis, sur peine de priuation de leurs Offices, & d'amende arbitraire. Ladite Cour a ordonné & enioinct ausdits Examinateurs dudit Chastelet de Paris, chacun en son quartier, de faire nettoyer les bouës & immondices de ceste ville de Paris; & au surplus obseruer & garder les Arrests & Ordonnances faites sur lesdites latrines, & sur le surplus de ladite Police: Et aussi ordonne & enioinct icelle Cour ausdits vnze-vingts Sergens à verge dudit Chastelet, chacun en sa dizaine, soy transporter vne fois le iour pardeuers son Commissaire, pour sçauoir s'il a aucun affaire de luy, & pour l'aduertir des fautes & abus qui se commettent par ceste ville, chacun en son quartier. Et enioinct ladite Cour ausdits Sergens obeïr ausdits Examinateurs, & leur aider en ce qui leur sera de par eux ordonné, & dont ils seront requis, & d'executer leurs Commandemens & Ordonnances, sur peine de suspension de leurs Offices, pour la premiere fois, & de prison, & pour la seconde de priuation de leursdits Offices, & au refus ou delay de ce faire par lesdits Sergens de ladite Cour, par maniere de prouision, & iusques à ce que par icelle Cour autrement en soit ordonné; A permis & permet ausdits Examinateurs & Commissaires de proceder contre iceux Sergens par emprisonnement de leurs personnes, par telles personnes priuees, & autres que bon leur semblera, & contre eux proceder autrement que de raison: Et au surplus, ladite Cour a deffendu & deffend à tous proprietaires, locatifs, & autres demeurans és maisons de cestedite ville de Paris, de ne jetter ne souffrir estre jetté par haut aucunes eauës, immondices & autres choses és ruës de ladite ville, & de n'empescher ou faire empescher ne souffrir estre empesché, les ruisseaux & esgouts des ruës de ceste ville, à l'endroict de leurs maisons, le tout sur peine d'amende arbitraire: Et à ce que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, icelle Cour enioinct au Preuost de Paris, ou son Lieutenant Criminel, faire publier à son de trompe ceste presente Ordonnance par les carefours & lieux accoustumez, & autres lieux publicques de ceste ville de Paris. Fait en Parlement, le 4. iour de Mars 1523. Signé, MALVM. XXXI. Arrest du 4. Mars 1523.

Sentence du Preuost de Paris, par laquelle vne Enqueste faite par vn Sergent à cheual, est declaree nulle, condamné en l'amende: deffenses à luy & à tous autres de faire Enqueste & examen de tesmoins.

ATOVS ceux qui ces presentes lettres verront Anthoine du Prat, Cheualier Baron de Thiers, & de Viteaux, Seigneur de Nanthoillet, & de Precy, Conseiller du Roy nostre Sire, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Preuosté de Paris, Salut. Sçauoir faisons, que le iourd'huy datte de ces presentes, comparans en iugement deuant nous au Chastelet de Paris, Maistre Iean Demore Procureur des Examinateurs, & Commissaires de par le Roy nostre Sire au Chastelet de Paris, demandeurs, & qui ont fait adiourner pardeuant nous Iean Guinel, Sergent à cheual audit Chastelet, & contre luy dit & proposé, qu'il est prohibé & deffendu à tous Sergens dudit Chastelet, & autres de faire aucunes Enquestes ne examen de tesmoins, des causes & procez pendant pardeuant nous, & qu'il appartient ausdits Examinateurs de ce faire, & non à autres. Toutesfois, que le Lundy 25. iour d'Auril, apres Pasques, 1541. ledit Guynel, comme soy disant Commissaire de nous, en abusant de son Estat & Office; combien qu'il ne luy feust, & soit loisible d'auoir fait à la requeste de Berthelot Foursaut: Ieanne Andry sa femme: Guillaume Baudré l'aisné Papetier: Barbe Andry: Iean l'Anglois Vigneron: Estiennette Andry sa femme, & de Perrette Andry veufue de feu Anthoine le Febure, à l'encontre de Iean Guillart, tant en son nom, que comme tuteur & curateur des enfans mineurs, tant de luy, & de feu Marie Budré jadis sa femme; le procez verbal de la comparution des tesmoins, à luy presentez par André Villain, laboureur de vignes demeurant à Essonne, au nom, & comme Procureur desdits Berthelot Foursault, sa femme, & consors; ensemble l'enqueste & examen desdits tesmoins, qui seroit au grand preiudice des droicts & Priuileges desdits Examinateurs: A ceste cause auroient requis à l'encontre dudit Guinel Sergent, que l'enqueste & examen par luy faits, feussent declarez nuls & abusifs, & que deffenses luy feussent faites, & pareillement à tous les autres Sergens, tant à cheual, qu'à verge dudit Chastelet, & autres qu'il appartiendra, sur peine de priuation de leurs Estats, & de prison, de d'oresnauant commettre tels abus, en entreprenant sur les Offices & libertez desdits Examinateurs, ausquels appartient de faire lesdites Enquestes, & examen de tesmoins, des causes & procez pendans pardeuant nous: Et neantmoins, que pour l'abus commis par ledit Guynel en sondit Estat, entreprenant sur lesdites Offices desdits demandeurs, il feust condamné en vingt liures parisis d'amende pour reparation ciuile, & en tous leurs despens, dommages & interests, pour iceux despens, dommages & interests, estre apres la liquidation d'iceux contrainct par emprisonnement de sa personne, & autres voyes deuës & raisonnables: & Maistre Michel Baudesson, Procureur dudit Iean Guynel; ledit Guynel present en personne, qui a dit qu'il ne vouloit & n'entendoit aucunement entreprendre sur les Offices & Estats desdits Examinateurs & Commissaires, que la faute & abus qu'il pouuoit auoir commis, en faisant l'enqueste desdits Berthelot Foursaut, sa femme & consors à l'encontre dudit Guillart, ou nom qu'il procede: Ce auroit & a esté l'erreur du Clerc, qui auroit fait la Commission de nous decernee, sur l'appoinctement donné entre lesdites parties, le Samedy 26. iour de Mars, l'an 1540. auant Pasques, parce que ladite Commission estoit adressante au premier Iuge Royal, son Lieutenant, ou Enquesteur des lieux, ou les tesmoins des- XXXII. Sentence du 3. Mars 1542.

dites parties sont demeurans, Sergent à cheual du Roy nostredit Seigneur audit Chastelet sur ce requis. Mais que voirement vers la fin de ladite Commission, il y auoit clause restrinctiue de faire par lesdits Sergents tous exploicts & adiournemens, requis & necessaires à faire pour le fait des enquestes desdites parties; & que ce qu'il auroit fait au fait de ladite enqueste, ç'auroit esté par inaduertance, & sans auoir preueu ladite Commission, accordant neantmoins que deffenses luy soient faites sur telles peines qu'il nous plaira, de d'oresnauant commettre tels abus, & que l'enqueste par luy faite soit declaree nulle & abusiue, & que d'icelle les parties ne se puissent aucunement aider au procez d'entre-elles. Et à l'audience de la presente cause, est comparu deuant nous Maistre Robert-Allaire, ou nom, & comme Procureur desdits Berthelot Fourfaut, sa femme & consors qui a dit, que au moyen de la nullité de ladite enqueste; il auroit esté contrainct faire faire vne autre enqueste en ceste ville de Paris, pardeuant Maistre Iacques le Clerc Commissaire, de nous donner en la cause d'entre lesdites parties, lequel auroit examiné trois tesmoins, & ce pour euiter à la perdition de leur cause, & aussi qu'ils estoient deboutez de pouuoir plus faire enqueste: A ceste cause requeroit que ledit Guynel fut condamné à payer & rembourser iceux Berthelot Fourfaut, & consors, des despens par eux faits & frayez, & qu'il conuiendra frayer cy-apres audit le Clerc, pour la perfection de ladite enqueste; & pareillemẽt audit demãdeur à les payer des frais, sallaires, vacations & voyages par eux faits & frayez pour le fait de ladite enqueste, faite par iceluy Guynel, & és dommages & interests par eux eus, soufferts & soustenus, au moyen & à cause des choses dessusdites, le tout tels qu'ils seront taxez: à quoy par ledit Guynel auroit esté dit, qu'il ne pouuoit empescher les conclusions dudit Allaire, audit nom d'autre part; veu de nous l'appoinctement & Commission, en vertu desquels ledit Guynel a procedé au fait de ladite enqueste, veu aussi la declaratiõ par ledit Guynel en personne faite, Nous auons dit & declaré, disons & declarons, ladite enqueste par ledit Guynel faite, dont cy-dessus est fait mention nulle & abusiue, comme faite par personne incapable: & pour l'abus par ledit Guynel commis en entreprenant sur le fait & Office desdits Examinateurs, Auons iceluy Guynel condamné & condamnons en six liures parisis d'amende pour tous dommages & interests, enuers lesdits Examinateurs, & à tenir prison pour lesdites six liures parisis, lesquels six liures parisis il a presentement payez à Maistre Iean Louchart, l'vn desdits examinateurs, & és despens de la poursuite qui seront taxez, sur la declaration que ledit de More audit nom baillera par declaration, par escrit deuers la Cour; & ledit Baudesson, audit nom par diminution au contraire si bon luy semble: Auquel Guynel auons fait & faisons deffences de ne faire enqueste & examen de tesmoins, és causes qui seront meuës & pendantes pardeuant nous, & entant que touche lesdits Berthelot Fourfaut, & consors, condamnons iceluy Guynel enuers eux, à leur bailler & payer tels sallaires, frais mises & vacations, que de raison par eux faits & frayez, & qu'il conuiendra par eux faire & frayer audit le Clerc, pour raison & à cause de ladite enqueste par luy faite, ensemble à leur payer tels frais, mises, sallaires, voyages & vacations que de raison, aussi par eux faits & frayez. Au moyen & à cause de ce, ladite enqueste declaree nulle, comme dit est par ledit Guynel, & de tout ce qui s'en est ensuiuy à cause d'icelle, tous lesquels frais, mises, sallaires, despens, dommages & interests desdits Fourfaut, sa femme & consors, auons taxez à la somme de cent huict sols parisis, qui ont esté presentement baillez & payez audit Allaire audit nom: En tesmoins de ce, nous auons fait mettre à ces presentes le seel de ladite Preuosté. Ce fut fait le Samedy 3. iour de Mars, l'an 1542. Signé, De Prast.

Sentence donnee par le Preuost de Paris, ou son Lieutenant Criminel, de laquelle en ce qu'il a esté ordonné, que les Commissaires du Chastelet n'assisteront plus aux iugemens criminels de Police, ils s'en sont portez pour appellans.

XXXIII. Sentence du 23 Iuin 1530. A Tovs ceux qui ces presentes Lettres verront, Iean de la Barre, Cheualier, Comte d'Estampes, Vicomte de Bridiers, Baron de Benes, Seigneur dudit lieu, de la Barre, de Ville-martin, & du Plessis, du Parc lez-Tours, Conseiller, Chambellan ordinaire du Roy nostre Sire, premier Gentilhomme de sa Chambre, & Garde de la Preuosté de Paris, Salut. Sçauoir faisons, que auiourd'huy datte de ces presentes, en la Chambre Criminelle au Chastelet de Paris, où estoient assemblez les Lieutenans Criminel, Aduocat & Procureur du Roy, & aucuns des Examinateurs du nombre ancien d'iceluy Chastelet, pour le fait de la Police de la ville de Paris, ainsi qu'il est accoustumé de faire. Apres auoir par ledit Lieutenant Criminel, condamné aucuns Boullengers prisonniers de l'Ordonnance d'aucuns desdits Examinateurs, sans en auoir demandé l'opinion ausdits Examinateurs assistans, A esté dit & remonstré par lesdits Examinateurs audit Lieutenant Criminel, que de tout temps & ancienneté, & iusques à son nouuel aduenement, quand il a esté question de hausser ou diminuer le prix du pain, de punition des fautes des Boulengers, & autres affaires concernans ladite Police, estoit de coustume de demander sur ce, l'aduis & opinion desdits Examinateurs, qui font les visitations, & cognoissent les Boulengers qui sont coustumiers faire les fautes, & oyent les plaintes des habitans, en faisant lesdites visitations. Et que pareillement estoit de coustume de demander les opinions desdits Examinateurs, assistans aux iugemens des procez criminels dudit Chastelet, ainsi qu'ils ont dit estre tout notoire, & en apparoir, tãt par les Registres de ladite Police, que par les procez criminels; apres laquelle Remonstrance a esté dit par honorable homme & sage, Maistre François Gryet, Conseiller & Aduocat du Roy nostredit Seigneur, audit Chastelet, qu'il empeschoit l'aduis & opinion desdits Examinateurs leur estre demandez pour raison des iugemens, sur le fait de ladite Police & procez criminels; surquoy ont esté lesdits Examinateurs fait retirer, & a esté ladite matiere mise en deliberation de Conseil. Et depuis lesdits Examinateurs mandez, ledit Lieutenant leur a dit par Sentence & deliberation de Conseil, que ne leur sera demandé leur opinion, pour raison des iugemens de la Police, & des iugemens des procez criminels, dont Maistre Nicolle Chambon, l'vn d'iceux Examinateurs, comme Procureur de la Communauté desdits Examinateurs du nombre ancien, s'est porté pour appellant: En tesmoins de ce, nous auons fait mettre à ces presentes le seel de ladite Preuosté de Paris. Ce fut fait le Ieudy 23. iour de Iuin, l'an 1530. Signé, P. Moyfait.

Remonstrances des Examinateurs au Lieutenant Criminel.

Arrest

Arrest de la Cour de Parlement, donné sur le fait de la Police de la Ville de Paris, par lequel attribution de Iurisdiction, est baillee aux Commissaires; & iniontion aux Sergens de les suiure & obeir.

SVR ce que Maistre Pierre Remon, Aduocat du Roy pour le Procureur General dudit Seigneur, A remonstré à la Cour en la presence de plusieurs Examinateurs au Chastelet de Paris, y comparans, que par cy-deuant, combien que le Roy & ladite Cour eussent fait plusieurs bonnes Ordonnances, souuentesfois reiterees, & publiees par ceste ville de Paris, tant pour la Police de ladite ville, qu'entretenement & conseruation de la santé des manans & habitans d'icelle, & autres personnes y venans & affluans, chose qui entierement concernoit l'estat desdits Examinateurs du Chastelet: A quoy par le deuoir de leurs Offices, ils estoient tenus soigner & vacquer diligemment & soigneusement. Neantmoins iceux Examinateurs faisoient tres-mal leur deuoir, se monstrans tres-negligens; & au moyen de leur negligence estoient lesdits habitans de ceste ville, & autres chacun iour en grand danger & inconuenient; à ceste cause, requeroit pour ledit Procureur General, & pour le bien de ladite ville, habitans d'icelle, & autres. Et veuës les contumaces desdits Examinateurs, que ladite Cour fit droict sur les Conclusions par luy parauant luy prinses contre lesdits Examinateurs, pour les deffaux par eux commis en l'execution, ainsi qu'il appartenoit desdites Ordonnances du Roy, & d'icelle Cour; & en ce faisant procedast à la declaration de l'incursion des peines qui ont esté plusieurs fois comminees, encouruës par iceux Examinateurs: & neantmoins leur enioignit pour l'aduenir mieux faire leur deuoir qu'ils n'ont. Apres que lesdits Examinateurs presens ont esté sur ce ouys, & que ledit Aduocat du Roy a requis, que les Examinateurs qui n'estoient comparus, s'ils n'auoient legitime excuse & empeschement, feussent suspendus par vn an de leurs Estats: & que certain Arrest de ladite Cour, touchant le pauement de cestedite ville a esté leu. La Cour a ordonné & ordonne, qu'elle deliberera au Conseil sur lesdites conclusions dudit Procureur General du Roy, & telles autres qu'elle verra estre à faire: Et cependant a ordonné & enioinct expressément à tous les Examinateurs dudit Chastelet, sur les peines autresfois à eux comminees, à la declaration desquelles sera promptement procedé en cas de deffaux & negligence pour l'aduenir, de continuer diligemment & soigneusement la visitation qu'ils doiuent faire par cestedite ville, aux tauernes, cabarets, jeux de paulme, de quilles, & autres lieux où l'on tient jeux publics, s'enquerir qu'elles gens y hantent & frequentent, preignent les noisans, & contreuenans aux Ordonnances du Roy, & de ladite Cour qu'ils y trouueront, les menent ou facent mener prisonniers és prisons dudit Chastelet; redigent promptement, & en brief par escrit, & par information les causes de la capture, & le mettent incontinent par deuers le Lieutenant Criminel de la Preuosté de Paris, afin qu'il procede à la punition, & correction promptement, sans ce qu'il se puisse excuser qu'il n'y a informations. Aussi leur ordonne, & enioinct sur les peines à eux indictes, que si aux iours des Saincts Dimanches, & Festes, ils treuuent des basteleurs allant sonner le tabourin, & trompeter par la ville durant le diuin seruice; à sçauoir le matin pendant que l'on dit la grand Messe, & apres disner durant la Predication & les Vespres, ils les preignent, & constituent prisonniers és prisons dudit Chastelet, & facent registre sommaire pour la verification, & iustification de la capture & empeschement, lequel ils bailleront audit Lieutenant Criminel, pour proceder à punition exemplaire: aussi si par la ville, és ruës, ils voyent & rencontrent gens noysans, faisans scandale, blasphemans le nom de Dieu & des Saincts, ils ayent à les prendre & constituer prisonniers, & facent sommaire information pour la iustification de la capture & emprisonnement, & de quinzaine en quinzaine apportent par deuers ladite Cour vn procez verbal sommaire de tout ce qu'ils auront trouué & fait, en faisant la visitation, à ce que la Cour cognoisse si lesdits Examinateurs auront fait leur deuoir. Et aussi se ledit Lieutenant Criminel aura fait le deuoir de punir ceux que lesdits Examinateurs auront constituez prisonniers; Semblablement enioinct à tous lesdits Examinateurs sur peine de prison, punition corporelle, & autre amende arbitraire, à la discretion de ladite Cour, que d'oresnauant durant les grandes chaleurs, & le temps suspect, ils ayent de trois iours en trois iours, faire nettoyer par les commis à faire curer les bouës, les ruës de cestedite ville, ausquels Commis facent payer le salaire qui leur appartient. Et s'il y a aucun qui soit contredisant, & qui ne vueille payer, procedent à l'execution en la maniere accoustumee, & de la diligence que lesdits Examinateurs auront faite, ils en certifient ladite Cour de quinzaine en quinzaine, *alias* à faute d'auoir ce fait dedans ladite quinzaine, & icelle passee, sans autremét les attédre ne ouïr, sera procedé par ladite Cour à la declaration de l'incursion des peines dessusdites. Enioint aussi ladite Cour ausdits Examinateurs, s'enquerir & informer des manans & habitans de cestedite ville, qui n'ont fosses ne retraits en leurs maisons, & leur enioignent de par le Roy, & ladite Cour, qu'ils ayent à y en faire dedás certain temps: Et s'ils sont desobeïssans, en facent leur rapport audit Lieutenát Criminel, pour proceder contre lesdits desobeïssans, à punition exemplaire. Facent pareillemét lesdits Examinateurs inhibitions & defenses de par le Roy, & ladite Cour, aux mareschaux, serruriers, & autres vsans de charbon de terre, qu'ils n'ayent à faire ledit charbon de terre, és lieux & endroicts de cestedite ville, dont puisse venir dáger à ladite ville, & habitans d'icelle. Enioindrót aussi de par le Roy, & ladite Cour, aux bouchers, & harangers, & vendás maree, qu'ils ayent à nettoyer tous les iours de grád matin, les lieux où ils appareillent, & vendent leurs marchandises & denrees, aduisent & regardent lesdits Examinateurs soigneusement les endroicts esquels l'on aura ietté des immódices par les ruës, soient passantes ou autres, informent sommairement qui aura ce fait, portét incótinent l'information audit Lieutenant Criminel, pour proceder contre ceux qui auront fait le cas, & les coulpables à punition exemplaire: Aussi fait la Cour inhibitiós & defenses, aux proprietaires & locatifs des maisons de cestedite ville, de ietter & souffrir estre ietté de leurs maisons en la ruë aucunes immondices, soient pissats, ou autres immondices quelles qu'elles soient, sur peine quant aux proprietaires de priuation de leur proprieté, & aux locatifs de dix marcs d'argent, pour la premiere fois, & pour la seconde de punition corporelle; & afin que les Cómis à faire curer les bouës, ne se puissent excuser sur les chartiers, Enioinct aux chartiers, que toutesfois & quátes, ils seront appellez par lesdits cómis des bouës

XXXIV. Arrest du 14 Iuin 158.

ils voisent seruir, & s'ils ne veulent obeyr, enioinct ausdits Examinateurs les aller prendre & constituer prisonniers, & arrester leurs charrettes, & bestes, & mettent lesdits chartiers és prisons du Chastelet, baillent en garde lesdites bestes & charrettes aux despens desdits chartiers. Feront toutesfois lesdits Examinateurs prealablement commandement ausdits chartiers aller seruir, non seulement sur peine de confiscation de leurs bestes & charrettes, mais aussi sur peine de prison de leur personne, & punition corporelle: Et pareil commandement feront aux Commis des bouës, de nettoyer les ruës de trois iours en trois iours au temps dessusdit. Enioint pareillement ausdits Examinateurs d'executer diligemment l'Arrest donné par ladite Cour, A ce que les pauures ne vaguent, & ne se tiennent par les Eglises & par les ruës de cestedite ville, & s'ils en trouuent, les mettent prisonniers. Et enioinct audit Lieutenant Criminel de les punir suiuant ledit Arrest. Et certifieront lesdits Examinateurs ladite Cour de quinzaine en quinzaine, des prises qu'ils auront faictes desdits pauures, pour voir s'ils font leur deuoir, Et aussi si ledit Lieutenant Criminel aura faict son deuoir de sa part executer ledit Arrest. Et quant aux iours esquels la Cour n'a ordonné visitation estre faicte par les Eglises sur lesdits pauures; enioinct ladite Cour ausdits Examinateurs, aller quelques iours és Eglises voir s'ils trouueront point de pauures, & les constituent prisonniers. Enioinct semblablement aux Sergents à verge dudit Chastelet, suiuant les inionctions qui par cy-deuant leur ont esté faictes par ladite Cour aller auec lesdits Examinateurs à faire leurs visitations, & leur obeyr sur peine de priuation de leurs estats, & d'autre amende arbitraire, à la discretion de ladite Cour: & sera ausdits Sergents signifiee ceste presente inionction pardeuant ledit Preuost de Paris, ou son Lieutenant Criminel, pardeuant lequel ils seront tous mandez: Et où lesdits Sergents seront refusans obeyr ausdits Examinateurs, iceux Examinateurs bailleront par escrit le commandement qu'ils leur auront faict, & le refus des refusans audit Lieutenant Criminel: Auquel ladite Cour enioinct promptement proceder à punition exemplaire; & quant à la taxation du salaire desdits Sergents pour accompagner lesdits Examinateurs à executer leurs commandements, la Cour y pouruoira. Neantmoins cependant leur enioinct à tous assister auec lesdits Examinateurs, & executer ce qu'ils leur commanderont. Enioinct aussi ausdits Examinateurs s'enquerir de ceux qui font curer leurs retraicts en temps d'Esté & dangereux, & faict inhibitions & defenses aux proprietaires & locatifs des maisons de ne les faire curer audit temps d'Esté, si n'est qu'ils fussent forcez de ce faire: Pour quelque bonne cause ou occasion, Auquel cas preallablement ils appelleront le Commissaire du quartier, auec vn Maistre des œuures par l'aduis desquels s'il est trouué qu'il soit necessaire faire le curement, lesdits proprietaires ou locatifs le feront faire depuis minuict iusques à trois heures apres minuict seulement, & ce sur peine de dix marcs d'argent. Enioinct aussi à tous les proprietaires, & locatifs de ietter chacun iour de temps d'Esté au matin chacun six seaux d'eau en la ruë deuant leur huys, sur peine à chacun de cent sols parisis d'amende, mesmes aux demourans sur les ponts de cestedite ville. Ordonne pareillement ausdits Examinateurs faire garder & entretenir l'Arrest d'icelle Cour touchant le pauement des ruës de ladite ville. Faict en Parlement le 14. iour de Iuin, l'an 1538. Signé, Du Tillet.

Procez verbal d'execution de certains Arrests de la Cour de Parlement, des 20. Iuillet, & 1. Auril 1546. executez par M. Gayant Conseiller en ladite Cour, inserez au present Procez verbal.

XXXV. Procez verbald'execution d'Arrest, du 5. Iuillet 1547.

L'An mil cinq cents quarante sept, le cinquiesme iour de Iuillet, de la part des Commissaires & Examinateurs au Chastelet de Paris, ou de leur Procureur, fut à nous Louys Gayant, Conseiller du Roy nostre Sire, en sa Cour de Parlement, & Commissaire de par icelle en ceste partie, estant à la Barre de ladicte Cour, presenté certain Arrest obtenu par lesdits Commissaires & Examinateurs, à l'encontre des Lieutenans Ciuil, Criminel, & Conseruateurs, & des Conseillers de la Preuosté de Paris, le premier iour d'Auril dernier passé, contenant que certain autre Arrest obtenu par lesdicts Commissaires Examinateurs, le vingtiesme iour de Iuillet, l'an mil cinq cents quarante six, seroit leu & publié en l'Auditoire dudit Chastelet de Paris à iours de plaids iceux tenans; Nous requerant, attendu que nous auons esté commis sur l'execution dudict Arrest, vacquer à l'execution d'iceluy; Et en ce faisant, nous transporter en l'Auditoire dudit Chastelet, pour illec en nostre presence estre faicte lecture, & publication dudit Arrest; Ce que leur auons accordé; Et pource faire, assigné iour à demain dix heures du matin, leuee de ladicte Cour; auquel iour de lendemain, qui estoit le sixiesme iour dudict mois de Iuillet, apres ladite heure de dix heures sonnees, nous à la requeste desdits Commissaires, ou de leur Procureur nous sommes transportez en l'Auditoire & Parc Ciuil dudit Chastelet, auquel estoient Maistre Martin Bragelonne, Lieutenant Particulier de ladite Preuosté, tenant les plaids & Iurisdiction, & grand nombre de Conseillers, Aduocats, Procureurs & Practiciens dudit lieu, auquel lieu par Maistre Pierre Boucherat Aduocat, & Maistre Estienne Chahu, Procureur en la Cour, Aduocat & Procureur desdicts Commissaires & Examinateurs, nous fut requis que en procedant à l'execution dudit Arrest, dudit premier iour d'Auril dernier passé, fissions faire lecture dudit Arrest, ainsi qu'il estoit mandé faire, & apres qu'auons demandé & requis, s'il y auoit aucun Procureur au Conseil desdits Lieutenans General & Particulier, & Conseillers dudit Chastelet. Ledit Lieutenant Particulier nous a dit qu'ils n'auoient esté aduertis que deussions nous transporter audit lieu, & ne leur en auoit on faict aucune chose sçauoir, & pource qu'il est question seulement de la lecture & publication dudit Arrest, auons enioinct à Maistre Gabriel Masson, Clerc au Greffe Ciuil de ladite Cour, lire à haute voix, & publier lesdits deux Arrests, ce qu'il a faict en nostre presence, & desdits Lieutenant Particulier, Maistre François Goyet, Conseiller & Aduocat du Roy nostre Sire audit Chastelet, & autres Conseillers, Aduocats, Procureurs & Practiciens estans audit Parquet, en grand nombre comme dit est; apres ladite lecture faicte ledit Boucherat audit nom a requis defenses estre par nous faictes ausdits Lieutenans General & Particulier & Conseillers dudit Chastelet, de ne contreuenir au contenu dudit Arrest sur grosses peines au Roy nostre Sire à appliquer, & neantmoins commission leur estre decernee pour informer des contrauentions faictes, tant par les Lieutenans General & Particulier que Conseillers, à l'encontre dudit Arrest au preiudice

au preiudice desdits Commissaires & Examinateurs, & par Maistre Guillaume Maulvault, Conseiller audit Chastellet, tant en son nom, qu'au nom desdits Conseillers, a esté remonstré qu'ils n'auoient aucunement contreuenu audit Arrest, & a requis que lesdits Commissaires eussent à nommer promptement, ceux qui pretendoient auoir contreuenu, & faict chose contraire audit Arrest; disant que par la Requeste generallement faicte par lesdicts Commissaires, l'honneur de tous lesdits Conseillers y estoit touché, & par Maistre Iean Leon Godefroy, soy disant Syndic de la Communauté des Conseillers dudit Chastelet de Paris, a esté faicte pareille Requeste que celle faicte par ledit Maulvault, disant que lesdits Conseillers, & chacun d'eux entendoient bien que c'estoient des Arrests de ladite Cour, & n'y voudroient aucunement contreuenir à leur pouuoir, mais estoient lesdits Commissaires lesquels auoient faict plusieurs choses au preiudice dudit Arrest, & outre depuis la datte d'iceluy Arrest, & auparauant que iceluy executer s'estoient efforcez faire executer le contenu en iceluy, à ceste cause requeroit qu'ils fussent contraincts nommer & declarer presentement ceux desdits Conseillers qu'ils pretendoient auoir contreuenu audit Arrest, autrement qu'à faute de ce faire, ils en fussent deboutez: & par ledit Maistre Martin Bragelonne Lieutenant Particulier, a esté requis que lesdits Commissaires eussent à declarer, s'ils pretendoient lesdits Lieutenans Generaux, ou Particuliers, ou aucun d'eux, & lequel auoit contreuenu audit Arrest, & qu'ils eussent à le nommer & declarer, & au contraire auroit esté soustenu par ledit Boucherat, que lesdits Commissaires n'estoient tenus nommer ne declarer promptement, ceux des Conseillers & autres qui auroient contreuenu audit Arrest, & qu'ils le bailleroient par escrit en temps & lieu, auec articles pour en informer.

Surquoy parties ouyes, auons à icelles respectiuement faict defenses de par le Roy, & ladite Cour de Parlement, de ne contreuenir & faire aucune chose au preiudice dudit Arrest, & ce sur peine de cinq cents liures tournois, & autres plus grandes peines, & à la discretion de ladicte Cour, au Roy nostre Sire, à appliquer; & pour le regard du reste du contenu és conclusions desdites parties cy dessus cottees, nous auons renuoyees & renuoyons pardeuant nous, à la Barre de ladite Cour, à Lundy prochain, venant heure de releuee de ladite Cour du matin, pour faire & requerir l'vne à l'encontre de l'autre, telles demandes, Requestes, & conclusions, en matiere d'execution d'Arrest, qu'ils verront estre à faire par raison, & ce faict nous sommes retirez dudit Auditoire du Chastelet, de laquelle lecture & publication desdits Arrests, ledit Chahu Procureur desdits Commissaires & Examinateurs, garny dudit Maistre Pierre Boucherat leur Aduocat, nous ont requis ce present nostre procez verbal estre faict, pour leur seruir & valoir en temps & lieu, ainsi que de raison. Signé, GAYANT.

Arrest de la Cour de Parlement, donné au profit des Commissaires Examinateurs du Chastelet de Paris, contre les Lieutenans & Conseillers dudit Chastelet, de la publication & execution duquel est à present question.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, que comparans iudiciairement en nostre Cour de Parlement, lesdits Examinateurs, Commissaires au Chastelet de Paris, demandeurs à l'entherinement d'vne Requeste par eux presentee à nostredite Cour, & defendeurs à l'entherinement d'autres Requestes presentees au Preuost de Paris, ou son Lieutenant, par les Conseillers du Chastelet de Paris, d'vne part; & lesdits Conseillers audit Chastelet, defendeurs à l'entherinement de ladite Requeste desdits Examinateurs Commissaires, & demandeurs à l'entherinement de leur Requeste presentee audit Preuost de Paris, ou son Lieutenant, d'autre; où les Procureurs desdites parties, & icelles, & leursdits Aduocats ouys en leurs plaidoyez sur leur differend; ensemble nostre Procureur general, tant pour le regard d'icelles parties, que pour le regard du faict & bien de la Police de nostre ville de Paris. Ouy aussi les Lieutenans Ciuil & Criminel dudit Preuost de Paris, presents en personnes; semblablement oye certaines Requestes faictes de la part de la Communauté des Boulangers de nostre ville de Paris, & du Contrerolleur du Domaine en icelle, & des Huissiers de nostredite Cour, contre les Sergents dudit Chastelet. XXXVI. Arrest du 20 Iuillet 1546.

Euocation des instances.

1 Nostredite Cour par son Arrest faisant preallablement droict sur la Requeste presentee à icelle de la part des Examinateurs du Chastelet de Paris, tendant afin d'euocation de l'instance pendante pardeuant le Preuost de Paris, ou son Lieutenant, sur la Requeste à luy presentee de la part des Conseillers dudit Chastelet, & en entherinant icelle Requeste, a euoqué & euoque à elle ladite instance pendant pardeuant ledit Preuost de Paris, ou son Lieutenant, sur l'entherinement de ladite Requeste presentee par lesdits Conseillers.

Les parties appoinctees en droict, escrire, produire & informer.

2 Et auant que faire droict sur icelle instance de Requeste euoquee, & autre Requeste presentees à ladite Cour par lesdits Conseillers contenant cinq chefs, diffinitiuement, a ordonné & ordonne icelle nostredite Cour, que les parties pourront adiouster & corriger leurs plaidoyez dedans trois iours pour toutes prefixions & delais; & mettront pardeuers nostredite Cour leurs Lettres, Tiltres, Chartres & autres enseignements, dont elles se sont vantez par leurs plaidoyez; & sera informé d'office à la requeste de nostre Procureur General, sur la commodité ou incommodité des Requestes faictes par iceux Conseillers, le tout dedans quinzaine, aussi pour toutes prefixions & delais.

3 Et pour faire ladite information seront audit Procureur General administré tesmoins, tant de la part desdits Conseillers, que de celle desdits Examinateurs, & appoincte lesdites parties au Conseil, pour le tout veu par nostredite Cour faire droict diffinitiuement ausdites parties, sur lesdites Requestes desdits Conseillers, ainsi qu'il appartiendra par raison.

Les despens seront taxez par les Commissaires, & defenses aux Conseillers les troubler.

4 Et cependant par maniere de prouision, parce que l'expedition de Iustice ne peut souffrir aucun delay, a ordonné & ordonne icelle nostredite Cour, que en tant que touche l'article concernant la taxation des despens controuersee entre iceux Conseillers & Examinateurs, lesdits Examinateurs seront

toutes les taxes d'iceux despens, en la maniere accoustumee, & defend ausdits Conseillers de troubler & empescher lesdits Examinateurs en la taxation desdits despens, sur peine d'amende arbitraire, à la discretion de nostredite Cour.

5 Ordonne toutesfois ladicte Cour, que quand en la taxation il sera question de quelque article, si de droict il doit estre taxé, ou non, & il sera besoin sur ce y auoir l'aduis du Conseil, le Commissaire qui taxera, fera son rapport en la maniere accoustumée, au Lieutenant qui aura donné la Sentence de laquelle procedera la condamnation des despens de la taxe desquels sera question, pour apres auoir ouy par ledit Lieutenant le rapport desdits Commissaires promptement & sommairement, donner sur la difficulté qui sera, son iugement si faire se peut, sinon regler les parties sur icelle difficulté, ainsi qu'il verra estre à faire par raison, sans y tenir longue forme de procez.

L'execution des Sentences seront faictes par les Commissaires, & defenses aux Conseillers les y empescher.

6 Et quant aux executions des Sentences donnees par le Preuost de Paris ou ses Lieutenans, ordonne ladite Cour, que l'execution desdites Sentences se fera en la maniere accoustumee par les Examinateurs dudit Chastelet, non par autres. Et defend par prouision comme dessus, & iusques à ce qu'autrement en soit par icelle Cour ordonné aux Conseillers dudit Chastelet de troubler & empescher lesdits Examinateurs en l'execution d'icelle Sentence, en cas toutesfois esquels ne sera requise en ladite execution, aucune cognoissance de cause.

7 Et où en l'execution des Sentences il sera besoin ouyr les parties en ordre iudiciaire, par demandes, defenses, repliques & dupliques, les appoincter en droict, & donner iugement sur ce, en ce cas lesdits Examinateurs ne s'entremettront aucunement de l'execution d'icelles Sentences, ains seront lesdites Sentences, si faire se peut, executees par les Iuges qui les auront donnees, & en leur empeschement par l'vn des Conseillers dudit Chastelet, qui auront assisté au iugement auquel lesdits Lieutenans, chacun en son regard, commettront l'execution selon la grandeur & qualité des matieres & personnes suffisantes, sçauoir & experience du Conseiller au faict de practique, en gardant toutesfois l'equalité, & ordre entre lesdits Conseillers, le plus qu'ils pourront.

Interrogatoires en matieres ciuiles.

8 Et en tant que touchent les Interrogatoires qui se doiuent faire en matiere ciuile, a ordonné & ordonne nostredite Cour, que tous & chacuns les interrogatoires qui se deuront faire sur articles, qu'ils seront baillez par les parties subrogez au lieu des responses par credit, vel non, que l'on souloit faire, & autres articles semblables seront faictes par lesdits Examinateurs en la maniere accoustumee, & defend ausdits Conseillers de les y troubler & empescher par prouision, comme dessus est dit, & iusques à ce qu'autrement par nostredite Cour en aura esté ordonné.

Interrogatoires en matiere criminelle.

9 Et quant aux Interrogatoires principaux qui se deuront faire en matieres criminelles, ils seront faicts par le Lieutenant Criminel, ou celuy qui en son absence ou empeschement exercera sa charge: toutesfois n'entend la Cour, que quand en matiere criminelle il sera question seulement de faire interrogatoires, preparatoires pour promptement verifier le cas, Que lesdicts Commissaires en ce cas ne puissent interroger sommairement les parties, sans preiudice de l'interrogatoire entier & planier qui par apres sera faict par ledit Lieutenant Criminel, ou celuy qui sera en son lieu pour son empeschement ou absence: & au regard des recollements & confrontations des tesmoins, & autres procedures extraordinaires qu'il faut faire en matiere criminelle, ordonne nostredite Cour que ce sera faict par ledit Lieutenant Criminel, ou celuy qui en son lieu sera pour son empeschement ou absence. Et quant aux faicts de reproches qui seront receus indistinctement & generalement, ou particulierement s'il en faut informer, & est question de matiere criminelle, ou s'il est question de faire information de l'ordonnance du Iuge, *super certis*; en icelle matiere criminelle ordonne nostredite Cour, que lesdites informations seront faictes par le Lieutenant Criminel, ou celuy qui tiendra son lieu.

10 Neantmoins declare ladite Cour qu'és matieres criminelles, ausquelles du commencement les parties auront esté appoinctees en contrarieté; en ce cas les enquestes ordinaires seront faictes par les Commissaires dudit Chastelet, & non par lesdits Lieutenans, ny par les Conseillers d'iceluy Chastelet.

Enquestes & informations criminelles se feront par les Commissaires.

11 Et le semblable sera faict & gardé, quant aux enquestes qu'il faudra faire, estans l'extraordinaire conuertie en ordinaire, & les parties appoinctees en contrarieté de faicts, ainsi que porte l'Ordonnance. Et quant aux faicts de reproches, en matiere ciuile ou matiere criminelle, conuertie en la ciuile, s'il est ordonné generalement que les parties informeront de leurs faicts de reproches, la confection de l'enqueste ou information appartiendra ausdits Commissaires, & si par le Iuge est ordonné qu'il sera informé, *super certis*, desdits faicts de reproches; en ce cas ledit Iuge pourra, si bon luy semble, faire l'enqueste ou information, & s'il n'y peut vacquer ny entendre, en commettra la faction à l'vn des Conseillers dudit Chastelet qui aura assisté au iugement, qui sera suffisant en sçauoir & practique, & experience d'icelle, selon la grandeur des matieres & qualitez des personnes, en gardant tousiours toutesfois l'ordre & egalité autant qui luy sera possible.

Enquestes ciuiles seront faictes par les Commissaires.

12 Et au regard des enquestes des matieres ciuiles, dit nostredite Cour, que lesdites enquestes seront faictes en la maniere accoustumee par prouision, & sans preiudice de l'instance par elle appoinctee au Conseil, par les Commissaires Examinateurs dudict Chastelet, sans limitation & restrinction quelsconques, sinon qu'en iugeant le procez en matiere ciuile, qu'il soit ordonné par le Iuge, *ex officio*, qu'il sera enquis pour aucunes causes qui auront esté veuës en iugeant le procez sur aucuns faicts des parties ou articles resultans du procez auant que leur faire droict, auquel cas l'enqueste sera faicte par le Iuge qui donnera la Sentence interlocutoire, ou en son absence ou empeschement legitime, par l'vn des

Conseillers

Conseillers dudit Chastelet qu'il commettra, qui aura assisté au iugement, suffisant, capable & idoine, en sçauoir, practique & experience selon la grandeur des matieres & qualitez des parties, & dexterité d'iceluy pour negoces faire, en gardant toutesfois l'esgalité & ordre le plus qu'il pourra.

Deffenses de contreuenir au present Arrest.

13 Et a defendu & defend ladite Cour aux parties, d'vne part & d'autre, d'empescher l'vne l'autre en la iouyssance de ce que cy-dessus leur est adiugé par prouision, sur peine d'amende arbitraire à la discretion de ladite Cour.

Visitation sera faicte sur les Boullangers.

14 Au demeurant, en ce qui concerne le faict de la police de nostredite ville de Paris, & conclusions sur ce prinses par nostre Procureur General, ordonne & enioinct nostredite Cour aux Commissaires du Chastelet, sur peine d'amende arbitraire, à la discretion d'icelle, & de telle autre amende qu'il sera aduisé par le Preuost de Paris, ou ses Lieutenans Ciuil & Criminel, & autres qui assisteront auec eux, pour le faict de la police, de faire aux iours, lieux & heures qui leur seront dits & declarez par ledit Preuost de Paris, ou sesdits Lieutenans, & autres assistans auec eux pour le faict de ladite Police, selon la necessité & vrgence des affaires à ladite visitation faire, & en visitant les Boullangers par lesdits Commissaires, ils poiseront iusques à six pains, lesquels six pains & tous les autres seront marquez de certaine marque, qui sera baillee par ledit Preuost de Paris, ou sesdits Lieutenans & autres qui ont accoustumé assister auec eux au faict de la Police, à chacun desdits Boullangers, à ce qu'on sçache qui sera le Boullanger qui aura faict lesdits pains, & s'ils ne sont trouuez de la qualité, blancheur & poids requis par les Ordonnances Royales, & par ce qui aura esté aduisé par les gens de ladite Police, ils seront apportez audit Lieutenant, & autres assistans à la Police à iour de Police; auquel iour seront tenus comparoir pardeuant lesdits Lieutenans & assistans, les Boullangers és maisons desquels aura esté faict & poisé le pain susdit, que sommairement seront ouys sur la faute qui y sera, pour apres estre procedé par lesdits Lieutenans, & assistans à la punition & correction des Boullangers trouuez en faute, & reparation de leur faute, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison.

Le Registre de la Police sera porté à la Cour de trois mois en trois mois.

15 Et ordonne nostredite Cour, non seulement les rapports desdits Commissaires qui se feront à la Police seront enregistrez, mais aussi y aura vn Registre separé & à part, où seront enregistrez les condamnations d'amendes à l'encontre desdits Boullangers, & autres, & seront les registres desdits rapports, & condamnations apportez au Greffe de ladite Cour de trois en trois mois, pour estre communiquez au Procureur General du Roy, pour apres en aduertir nostredite Cour, & requerir s'il y eschet, à l'encontre desdits Lieutenans, & autres qui auront assisté à la Police, s'ils sont trouuez auoir failly & delinqué au faict d'icelle Police, & n'y auoir faict leur deuoir, ce qu'il verra estre à faire par raison.

Les Iugements de Police seront executez nonobstant l'appel.

16 Et afin que l'on aye occasion de bien & loyaument exercer & conduire ledit faict de Police, a ordonné & ordonne nostredite Cour, que tout ce qui sera ordonné par lesdits Lieutenans, & autres assistans à la Police, pour le bien d'icelle, sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles, non seulement pour le regard des Boullangers & autres qui se trouueront auoir failly, mais aussi pour le regard des Commissaires du Chastelet, quand ils seront trouuez n'auoir faict leur deuoir.

Les Commissaires doiuent resider en leurs quartiers.

17 Et afin que lesdits Commissaires n'ayent aucune excusation de faire residence en leurs quartiers, a ordonné & ordonne nostredite Cour, que dedans la feste de Noël prochainement venant pour tous delais, ils seront tenus aller chacun en son quartier faire leur residence, & en defaut de ce auoir faict dedans ladite feste de Noël, dés à present comme pour lors, declare nostredite Cour leurs offices vacquans & impetrables sans autre Declaration quelconque.

Les Commissaires doiuent emprisonner les ioüeurs au berlan, & ez tauernes.

18 Et pour le regard des crimes & delicts que l'on commet aux tauernes & cabarets de nostredite ville de Paris, ieux de dez, cartes, quilles, & autres ieux prohibez & defendus, ordonne & enioinct nostredite Cour ausdits Commissaires, faire la visitation requise & necessaire, & prendre & constituer prisonniers ceux qu'ils trouueront en present meffaict, & incontinent informer pour la iustification de leur capture, & ce faict mener les delinquans prisonniers és prisons du Chastelet, & enuoyer l'information au Lieutenant Criminel, pour proceder contr'eux à punition exemplaire.

Les personnes trouuez ez cabarets & tauernes aux iours de feste, & pendant le seruice seront emprisonnez.

19 Et a ordonné & ordonne nostredite Cour, qu'és iours de Dimanches & de festes, lesdits Commissaires visiteront esdits cabarets & tauernes, & ieux susdits, & s'ils y trouuent aucuns durant le diuin seruice de la grand' Messe, Predication, & Vespres, en la parroisse, ceux qui seront trouuez seront prins & menez prisonniers, pour estre procedé à l'encontre d'eux à punition & correction exemplaire, & à ceste fin les Commissaires qui les prendront feront information sommaire pour la iustification de la capture, & leur enioinct ce faire, mesmes faire en cest endroict ce qui leur sera ordonné par ledit Preuost de Paris, ou son Lieutenant, & chacun d'eux, si comme à luy appartiendra.

Les Commissaires feront rapport de leur visitation.

20 Et afin que ladite Cour soit aduertie, si lesdits Lieutenans auront puny & corrigé lesdits Commissaires quand ils auront failly, ordonne nostredite Cour que tous les noms & surnoms des Commissaires, qui auront faict visitation ou besongne pour le faict de Police, & leur rapport de ce qu'ils auront visité, & faict, seront enregistrez au registre de la Police, & ou aucun desdits Commissaires qui auront faict quelque chose pour le bien de la Police, seroit tellement empesché qu'il ne pourroit venir pour faire son rapport, il enuoyera faire son excusation par personnage notable qui affermera par serment l'excusation de celuy qui l'enuoyera, & neantmoins enuoyera son rapport de ce qu'il aura faict & redigé par escrit,

& contre les Commissaires qui seront trouuez n'auoir faict leur deuoir, sera procedé à punition par amende, promptement par lesdits Lieutenans, & autres qui assisteront à la Police, sans à autre chose vacquer.

Les Sergents doiuent obeyr aux Commissaires.

21 Et en tant que touche les Sergents dudit Chastelet, nostredite Cour leur a ordonné & enioinct sur peine de suspension de leurs estats pour la premiere faute, & de priuation pour la seconde, obeyr promptement ausdits Lieutenans & Commissaires, chacun en son quartier, quand ils seront requis à quelques visitations faire par les Commissaires.

Les sergents qui seront desobeyssans seront suspendus.

22 Et en defaut d'obeyr, les declare la Cour dés à present pour la premiere fois suspens de l'exercice de leurs estats de Sergents par vn an entier, & defend ausdits Lieutenans & autres, les laisser & souffrir exercer leursdits estats, & où il leur apperra par information qu'ils ont esté rebelles & desobeyssans, & à ceste fin le Commissaire auquel aura esté faicte la rebellion & desobeyssance en fera information par deux ou trois tesmoins, pour icelle veuë declarer le Sergent qui aura esté rebelle & desobeyssant, auoir encouru la peine susdite, & estre procedé plus auant à l'encontre dudit Sergent ainsi qu'il appartiendra par raison; & pour la seconde fois, où lesdits Sergens seront trouuez rebelles & desobeyssans enuers iceux Commissaires, declare nostredite Cour dés à present comme pour lors leurs offices vacquans & impetrables, sans aucun respit. Et afin de la declaration plus ample de la peine susdite encouruë par lesdits Sergents, sera faicte information par lesdits Commissaires de leur rebellion & desobeissance, qui sera mise pardeuers lesdits Lieutenans.

23 Et pource que nostredite Cour est aduertie, que lesdits Sergents font des executions immodestes, enioinct icelle nostre Cour à iceux Sergents, faire leurs executions modestement & honnestement sur les meubles de ceux qu'ils executeront, moins incommodez, sans prendre les licts & autres meubles, desquels les executez ne se peuuent passer, sinon qu'ils n'eussent autres meubles pour exploicter, & ce sur peine de suspension de leurs estats pour la premiere fois, & de priuation d'iceux pour la seconde.

Les Sergents feront leurs charges modestement.

24 Aussi a ordonné & ordonne nostredite Cour, que l'Arrest par elle par cy-deuant donné, concernant lesdits Commissaires & Sergents sera gardé & entretenu, & enioinct ausdits Lieutenans du Preuost de Paris, les faire garder & entretenir, & punir promptement & sommairement ceux qui se trouueront y contreuenir par suspension de leurs estats pour la premiere fois, & priuation d'iceux pour la seconde, & ce qui sera par lesdits Lieutenans & autres assistans auec eux à la Police ordonnee contre lesdicts Commissaires & Sergents, concernant le faict de la Police & les dependances sera executee, quant aux amendes pecuniaires, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles.

Les Boullangers requierent estre faict essay.

25 Et quant à la Requeste faicte par les Boullangers, tendant afin que l'on fit essay, Ordonne nostredite Cour, qu'au premier iour de Police les Lieutenans du Preuost de Paris, & autres qui ont accoustumé eux assembler à la Police, assembleront quatre bons & notables Bourgeois de nostredite ville de Paris, auec lesquels aduiseront s'il est necessaire de faire ledit essay, & en ordonneront ce qu'il appartiendra, & ce qui sera par eux ordonné, en cest endroict sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles.

Sera informé contre les Musniers.

26 Et quant à la plaincte que lesdits Boullangers font contre les Musniers, ordonne nostredicte Cour, qu'il sera informé par le Lieutenant Criminel le plus promptement qu'il sera possible, & à ceste fin les Boullangers luy administreront tesmoins, pour l'information faicte & veuë proceder par ledict Lieutenant Criminel contre les delinquans & coulpables, par adiournement personnel, prinse de corps, & autrement extraordinairement, ainsi qu'il appartiendra par raison.

Les Boullangers auront balances & poids en leurs boutiques.

27 Outre, ordonne nostredite Cour, que les Boullangers seront tenus auoir en leurs ouuroirs & boutiques iustes & raisonnables balances, marquez de marque publique, & poids d'airain ou de cuiure, aussi iustes & raisonnables marquez de marque publique, à ce qu'ils ne les puissent varier pour poiser le pain qu'ils feront & vendront, & leur faict defenses sur peine d'estre reputez faulsaires, & priuez comme tels de vendre pain à autre poix, & de diminuer lesdits poids aucunement, & leur enioinct ladite Cour faire ce qu'il leur sera ordonné par lesdits Lieutenans & autres assistans à la Police, pour le bien d'icelle en leurs estats, sur peine d'amende arbitraire: & où ils contreuiendront, lesdits Preuost de Paris, ou ses Lieutenans en informeront sommairement, & leur feront leur procez extraordinaire sommaire, & les iugements qu'ils donneront contre lesdits Boullangers ayans contreuenu seront executez quant aux peines pecuniaires, comme dependans du faict de Police, reaulment & de faict, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles.

Les Marchands ne doiuent aller au deuant des denrees.

28 Et en tant que touche lesdits Lieutenans Ciuil & Criminel, nostredite Cour leur enioinct d'estre diligens au faict de la Police, ainsi qu'il appartient, & de renouueller l'Ordonnance par laquelle est dit, que les Marchands de nostredite ville ne pourront aller au deuant des denrees destinees & charges pour amener en nostredite ville de Paris, & en tant que besoin seroit, defend nostredite Cour à tous marchands & autres personnes quelsconques, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, d'aller au deuant desdites denrees destinees, ou charges pour amener en cestedite ville, soient bleds, vins, foings, auoines, chairs, volailles, & autres victuailles, sur peine de confiscation de la chose, & de cent liures parisis d'amende, & autre plus grande amende, à la discretion de ladite Cour.

Les Rousseurs

Les Rotisseurs ne doivent achepter marchandise de viandes qu'au Marché public.

29. Deffend aussi à tous les manans & habitans des villages estant à l'entour de la ville de Paris, desquels l'on a accoustumé apporter des volailles en nostredite ville pour les vendre au Marché public, de les vendre aux Rotisseurs, ou autres qui les voudront acheter & la reuendre en nostredite ville, ains leur enjoinct les apporter en nostredite ville au marché public, le tout sur peine de confiscation de la marchandise, & d'amende arbitraire sur les contreuenans.

Sera informé des contrauentions.

30 Et enjoinct audit Preuost de Paris, & ses Lieutenans, & aux Preuost des Marchands & Escheuins de nostredite ville de Paris, chacun en son regard, & si comme à luy appartient, sans prejudice de leurs droicts, informer promptement & sommairement de ceux qui contreuiendront & seront trouuez contreuenir ausdites defenses, & faire aux contreuenans leur procez extraordinaire, & les condamner en amendes & mulctes, telles qu'ils verront estre à faire, & ce qui sera ordonné pour le regard desdites amendes pecuniaires, attendu qu'elles dependent du faict de Police, il sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans prejudice d'icelles.

Les Rotisseurs peuuent aller au loin.

31 Et afin que les Rotisseurs ne facent ce que l'on dit qu'ils ont accoustumé de faire, leur faict nostredite Cour pareilles defenses: toutesfois declare icelle nostre Cour, qu'elle n'entend que les Marchands de Paris ne puissent aller aux loingtains pays, pour là acheter viures & prouisions pour amener en cestedite ville, pourueu qu'ils ne soient jà destinez, ou chargez pour y estre amenez.

Sera informé contre les Marchands qui sont monopoleurs.

32 Et enjoinct nostredite Cour ausdits Lieutenants Ciuil & Criminel, & Preuost des Marchands & Escheuins, chacun en son regard, & ainsi qu'à eux appartient, eux enquerir des monopolles & transgressions qu'ont faict les Marchands, & autres, ez marchandises de bleds, vins, foins, auoines, & autres denrees & marchandises, & en aduertir nostredite Cour dedans quinzaine pour tous delays, pour estre puis apres par eux procedé à l'encontre de ceux qui seront trouuez delinquans & coulpables, sans aucune dissimulation & conniuence, sur peine de s'en prendre à eux: Et ordonne comme dessus, que les jugements qui seront donnez contre lesdits transgresseurs desdites deffenses & ordonnances, quant aux peines pecuniaires seront executees reaument & de faict, comme chose concernant & dependant du faict de la Police par prouision, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans prejudice d'icelles.

Les iours de Marchez.

33 Et afin que l'on ait occasion par les Marchands de nostredite ville, d'aller aux Marchez de Poissy & Ponthoise acheter de la marchandise, pour apres l'amener vendre au Marché de nostre ville de Paris, A ordonné & ordonne nostredite Cour, en entherinant la requeste faicte par nostre Procureur General, que les mesmes iours que l'on tiendra les Marchez esdits lieux de Poissy & de Ponthoise, l'on le tiendra en nostredite ville: & deffend nostredite Cour ausdits Marchands de Paris d'aller au deuant des marchandises sur lesdits lieux de Poissy & Ponthoise, sur peine d'amende arbitraire.

La forme pour ordonner du poix du pain, & prix du pain & vin.

34 Et quant au pain & au vin, dit nostredite Cour, que le Preuost de Paris, appellez ses Lieutenans Ciuil & Criminel, & autres qui ont accoustumé assister à la Police, & six bós & notables Bourgeois de nostredite ville, aduiseront de remettre le pain, quant au poix, blancheur, prix, & autres choses requises selon l'ancienne Ordonnance à la forme d'icelle, à la faire garder à tout le moins equivalement, selon qu'ils trouueront estre vtile & necessaire pour le bien des habitans de nostredite ville, & selon que la necessité du temps le pourra porter: Et sera procedé à la punition & correction des Boulengers, & autres qu'ils trouueront deffaillans le plus briefuement & sommairement que faire pourront, & seront les amendes pecuniaires executees par prouision comme dessus. Deffend aussi ausdits Lieutenants, & autres assistans à la Police, quant ils trouueront faulseté au poix des Boulengers, de plus vser de petites amendes, ains leur enjoinct de proceder à l'encontre des Boulengers à la condemnation de telle peine que de droict.

Les Mesureurs doiuent exercer en personne.

35 Et quant aux plumets, ordonne nostredite Cour, en enterinant la Requeste faite par nostre Procureur General, que les grains seront d'oresnauant mesurez par les Mesureurs mesmes en personne, ayans serment: Et où ils seroient malades, ou ayans tel empeschement qu'ils ne peussent vacquer à l'exercice de leurs estats en personne, dit nostredite Cour, qu'ils ne pourront iceux estats exercer par substituts, mais resignerót leursdits estats, si bon leur semble à Gés qui puissent iceux estats en personne exercer: & ordonne que lesdits plumets seront entierement ostez: & leur deffend de plus eux trouuer à mesurer, & soy entremettre de ce faire, sur peine de punition corporelle: & enjoinct nostredite Cour ausdits Lieutenans par chacun d'eux de les faire prendre & emprisonner, s'ils les y trouuent, & les punir de punition exemplaire, & ce qui sera par eux ordonné à l'encontre desdits plumets sera executé quant aux amendes pecuniaires & interdiction de l'exercice, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans prejudice d'icelles.

Deux Commissaires d'vn mesme quartier ne se peuuent absenter.

36 Ordonne au surplus nostredite Cour, que d'oresnauant les Commissaires d'vn quartier ne se pourront absenter de nostredite ville ensemblement, ains seulement l'vn, de sorte que l'vn d'eux demeurera tousiours en son quartier, pour faire son estat & deuoir en l'absence de l'autre.

L'execution d'vn decret se fera par deux Commissaires.

37 Et en entherinant la requeste faicte par nostredit Procureur General, ordonne nostredite Cour, que quant aucuns deniers auroient esté consignez entre les mains de l'vn desdits Examinateurs Commissaires la distribution d'iceux deniers ne se fera par luy, ains par autre Commissaire qui sera commis par lesdits Lieutenans, si comme à luy appartiendra.

Les Conseillers & Commissaires doiuent estre examinez en leur reception.

38 Aussi en entherinant la Requeste faicte par nostredit Procureur General, ordonne nostredite Cour, que d'oresnauant, tant les Conseillers, que Commissaires & Examinateurs qui demanderont estre receus en Chastelet, seront examinez par les Lieutenans dudit Preuost de Paris, appellé auec eux deux des plus anciens Conseillers par les Aduocats & Procureurs du Roy, pour sçauoir s'ils ont les qualitez de sçauoir, practique & experience requise pour l'exercice des estats dont ils seront pourueus; & s'ils ne les ont, leur deffend la Cour les receuoir.

Scellez & inuentaires pour crimes ou delicts seront faicts par Commissaires.

39 Ordonne aussi ladite Cour, que quand il y aura aucuns Seellez & Inuentaires à faire par lesdits Commissaires & biens saisis sous nostre main pour crimes & delicts, ou qui seront declarez confisquez à nous, aubeines & autres droicts à nous appartenans, sera le Controolleur de nostre Domaine appellé à iceux voir faire.

40 Et en tant que touche le prix du vin des cabarets, lesdits Lieutenans Ciuil & Criminel, & autres qui ont accoustumé assister à la Police, donneront ordre au premier iour.

41 Ordonne aussi nostredite Cour que ce present Arrest, en ce qu'il concerne le faict de la Police, sera publié à son de trompe & cry public par les carrefours de nostre ville, à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance.

Deffenses sont faictes aux Sergents d'exploicter en dedans les murs du Palais.

42 Et quant à la Requeste faicte de la part des Huissiers de nostredite Cour à icelle nostre Cour en enterinant ladite Requeste ordonné & ordonne, que l'Arrest par elle autresfois donné pour lesdits Huissiers contre les Sergents venans executer en nostre Palais, & dedans les murs d'icelluy, sera derechef publié, tant à la Table de Marbre en la grande Salle de nostre Palais qu'en Chastelet: Et faict deffenses à tous Sergents, sur peine d'amende arbitraire & de suspension de leurs estats pour la premiere fois, & priuation pour la seconde fois d'y contreuenir, & encores sur peine de nullité des exploicts qu'ils feront s'ils n'ont expresse permission de nostredite Cour: & permet nostredite Cour ausdits Huissiers s'ils les trouuent contreuenans de les prendre & constituer prisonniers en la Conciergerie de nostre Palais.

Les Sergents mettront au pied de leurs exploicts ce qui leur sera payé.

43 Et par ce qu'autresfois a esté enioinct aux Sergents de mettre au pied de leurs exploicts ce qu'ils auront pris pour leur salaire, & que nostredite Cour a esté aduertie qu'ils n'en font rien: Nostredite Cour a enjoinct & enjoinct à tous les Sergents de Chastelet, tant à cheual, qu'à verge, de mettre au pied de leurs exploicts le salaire qu'ils aurōt pris, sur peine d'estre suspendus de l'exercice de leurs estats par vn an.

44 Et au regard de la Requeste faicte contre les Archers du Guet de nostredite ville, ordonne nostredite Cour, qu'ils viendront demain pour estre ouys. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Paris en nostre Parlement le 20. iour de Iuillet l'an 1546. De nostre regne le trentedeuxiesme. Signé sur le reply, Par Arrest de la Cour, BERRVYER. Et seellé sur double queuë de cire verte.

Autre Arrest de la Cour de Parlement, sur l'execution dudit Arrest.

XXXVII Arrest du 1. Auril 1546. ENTRE les Commissaires & Examinateurs du Chastelet de Paris, demandeurs & requerans la lecture & publication de l'Arrest par eux obtenu à l'encontre des Lieutenans & Conseillers dudit Chastelet le vingtiesme iour de Iuillet dernier passé, d'vne part: & lesdits Lieutenans & Conseillers dudit Chastelet, defendeurs, d'autre. VEV par la Cour les Aduertissements & Productions desdites parties, & tout ce que par elles a esté mis & produict pardeuers le Conseiller de la Cour, Commissaire commis sur l'execution dudit Arrest: ouy son rapport: Et tout consideré. DIT A ESTÉ, nonobstant chose proposee par lesdits defendeurs, ledit Arrest sera leu & publié audit Chastelet de Paris en iugement pendant les plaids de la Iurisdiction dudit lieu, & iceux tenans, en la presence de l'Executeur du present Arrest, Commissaire en ceste partie. Dit aux parties le premier iour d'Auril l'an 1546. auant Pasques. Signé, BERRVYER. Et au dessous est escrit ce qui ensuit.

Signification desdits Arrests & Procez verbal.

L'an 1579. le 2. Iuin, fut le present procez verbal & Arrest monstré & signifié à Maistre Guillaume Pucelle Procureur des Lieutenants & Conseillers dudit Chastelet de Paris, parties aduerses, qui en a requis coppie signee de moy, qui luy a esté baillée par moy. Signé, CORDELLE.

Arrest de la Cour de Parlement au profit des Commissaires Examinateurs du Chastellet de Paris pour le Reglement de leurs charges, & notamment pour la distribution des commissions pour faire examens, enquestes, partages, auditions de comptes, & appreciations.

XXXVIII. Arrest du 1. Feurier 1547. SVR le plaidoyé faict en la Cour de ceans le trentiesme & penultiesme iour de Decembre dernier passé, entre les Examinateurs & Commissaires du Chastelet de Paris, demandeurs & requerans estre reglez en leurs estats & offices, pour le regard de la distribution des commissions, suiuant certain Arrest de ladite Cour du penultiesme Mars 1544. auant Pasques, & certaines Lettres Patentes du Roy par eux obtenuës le douziesme iour de Nouembre dernier passé: & aussi requerans l'entherinement d'vne Requeste par eux presentee à ladite Cour le 23. Decembre aussi dernier, tendant afin d'euoquer à elle certaine instance pendante à la Barre de ladite Cour, pardeuant Maistre Louys Gayant Conseiller en icelle en execution d'Arrest du 21. de Iuillet 1546. d'vne part: & Maistres Iean Morin Lieutenant Ciuil, Pierre Seguier Lieutenant Criminel, & Michel Vialar Lieutenant Conseruateur de la Preuosté de Paris, & les Conseillers Greffier & Procureurs dudit Chastelet respectiuement defendeurs, d'autre: Et encore lesdits Examinateurs & Commissaires appellans dudit Maistre Pierre Seguier Lieutenant Criminel du refus par luy faict de faire deliurer par le Greffier dudit Chastelet, certaines informations, & mettre l'interrogatoire sur icelles à Maistre Louys Pesquet l'vn desdicts Commissaires, suiuant ce qui auoit par luy esté ordonné, d'vne part: & ledit Seguier intimé, d'autre: Et aussi entre la Communauté des Procureurs dudit Chastelet demandeurs

les demandeurs & requerans l'enterinement d'vne Requeste par eux presentee à ladite Cour, afin d'estre ouys en plaidant les causes & instances susdites, & empeschans ledit reglement, d'vne autre part : & lesdits Examinateurs & Commissaires defendeurs, d'autre part : & les Arrests donnez cy-deuant par ladite Cour le troisiesme Auril 1492. premier Decembre 1494. & vingt & vniesme Iuillet 1546. & autres, plusieurs iugements & pieces alleguées par les parties, veuës en ladite Cour au Conseil, la matiere sur le tout mise en deliberation, & sur ce ouy le Procureur General du Roy : LA COVR, en tant que touche ledit appel à iceluy, ensemble ce dont estoit appellé, a mis & met au neant, sans amende & despens, & pour ce regard a mis & met lesdites parties hors de Cour & de procez : & au surplus a euoqué & euoque à elle ledit incident pendant pardeuant ledit Gayant Commissaire en ceste partie, sur l'execution dudit Arrest donné le vingt-vniesme Iuillet cinq cents quarante-six : & en faisant droict tant sur iceluy, que sur ledit Reglement requis par lesdits Examinateurs & Commissaires en l'exercice de leurs estats, mesmement quant à la distribution de leurs commissions : A ladite Cour par maniere de prouision, & iusqu'à ce qu'autrement par elle y soit pourueu, ordonné & ordonne, que d'oresnauant par le Greffier dudit Chastelet, ses Clercs ou Commis, sera par chacun iour fait registre separément de tous & chacuns les appoinctemens & sentences portans commissions pour faire examens, enquestes, partages, auditions de comptes, & appreciations, qui sera communiqué ausdits Commissaires : & par deux desdits Commissaires qui auront par semaine alternatiuement, & par tour, ceste charge, sera faicte distribution à tous lesdits Commissaires par tour & ordre, selon la reception d'iceux, desdites commissions, en gardant equalité le plus qu'il sera possible : excepté toutesfois quant aux parties, les Procureurs desquelles specialement fondez quant à ce se seroient accordez d'aucun desdits Commissaires, pour faire leurs enquestes & informations, & vaquer aux commissions susdites, ou qu'il y auroit debat ou recusation contre celuy qui seroit en son tour : esquels cas y sera pourueu sommairement par le Iuge : & neantmoins à ce que ladite equalité soit gardée où aucun desdits Commissaires auroit esté accordé & conuenu par lesdites parties, ou commis par le Iuge, comme dit est : ordonne ladite Cour, que telles commissions tiendront lieu à celuy ou ceux ausquels elles seront commises & escherront au tour & ordre de ladite distribution. Et où lesdits Commissaires ausquels sera faite distribution desdites commissions par ledit tour & ordre, cognoistront ou sçauront aucune suspition à l'encontre d'eux, leur enjoinct ladite Cour bailler la confection desdites enquestes à vn autre, au lieu de laquelle leur sera en ce faisant subrogé autre commission. Et quant aux commissions qu'il conuiendra faire par vertu des sentences interlocutoires, exploicts iugez, & decrets, en sera faict aussi registre des qualitez des appoinctemens cy-dessus mentionnez, & distribution faite par lesdits deux Commissaires, en gardant tour, ordre & qualité entre tous iceux Commissaires, comme il est accoustumé de tout temps, & sauf & excepté comme dessus, quand à ceux que les parties, ou leurs Procureurs, specialement fondez, auroient accordé. Et en tant que touche les executions des sentences de visitations de Iurez, ordonne ladite Cour, pour le bien & soulagement des parties, que quand il sera d'oresnauant ordonné qu'aucuns lieux contentieux seront visitez par Maistres Iurez, & gens à ce cognoissans, que l'execution en sera commise à l'vn desdits Examinateurs & Commissaires : pardeuant luy seront les parties tenuës conuenir desdits Iurez expers, & gens à ce cognoissans, autrement en leur discord, & à faute d'en conuenir dedans le temps qui leur sera pour ce faire prefix, en sera par ledit Examinateur & Commissaire prins & nommé : lesquels feront pardeuant luy le serment à ce requis, sans qu'il soit besoin renuoyer les parties pardeuant le Preuost de Paris ou sesdits Lieutenans, soit pour conuenir desdits Iurez, ou prendre & receuoir d'eux le serment : & neantmoins ne pourront lesdits Commissaires inserer en leurs procez verbaux les rapports desdits Iurez & experts, s'ils n'en sont requis par lesdites parties, ou l'vne d'elles, & à ses despens. Et quant aux interrogatoires, preparatoires des criminels mentionnez en l'Arrest sur ce donné, declare ladite Cour en iceluy Arrest, interpretant que tous interrogatoires, preparatoires des personnes qui seront par lesdits Commissaires prinses en flagrant delict, seront faicts par iceux Commissaires qui feront lesdites prises pour la plus facile preuue du crime & mesfaict : & aussi feront lesdits Commissaires tous les premiers interrogatoires de tous & chacuns les adjournez à comparoir en personne, contre lesquels toutesfois n'y auroit reseruation de les retenir en comparoissant ; ensemble tous autres interrogatoires, preparatoires des personnes contre lesquelles auroit esté decernée prinse de corps, par vertu des defaux & contumaces donnez sur adjournements personnels, & par faute de comparoir en personne seulement : & en tant que touche les taxes des despens, frais, loyaux cousts, dommages & interests prouenans des condamnations & iugements dudit Preuost de Paris, ou de sesdits Lieutenans : Ordonne ladite Cour qu'apres qu'ausdits Commissaires aura esté baillé & departy lieu conuenable audit Chastelet pour faire lesdites taxes, tous les despens, frais, loyaux cousts, dommages & interests seront taxez par tour par quatre desdits Commissaires, lesquels seront à ce commis par chacune semaine, selon l'ordre & degré de leurs receptions, à commencer aux plus anciens : & pour ce faire seront les Procureurs dudit Chastelet tenus porter & mettre lesdits despens, frais, loyaux cousts, dommages & interests ausdits Commissaires qui seront en leurdit tour & ordre, ou bien en la Chambre & lieu à faire lesdites taxes, en laquelle lesdits Commissaires en leur tour & ordre les prendront par chacun iour, pour les taxer promptement & sans remise : & ce faict, les remettront, suiuant les Ordonnances sur ce faictes : & neantmoins où il y aura de la part desdits Commissaires qui seront en leur tour, delay, ou negligence de faire lesdites taxes dedans le iour, se pourront les parties en ce cas, ou leurs Procureurs addresser aux autres Commissaires qui ne seront en leur tour pour les taxer : & pour plus commodement & facilement vaquer & entendre à la taxe desdits despens, frais, loyaux cousts, dommages & interests, qu'autres affaires concernans l'estat desdits Examinateurs, leur sera departy lieu conuenable & commode audit Chastelet, pour y faire chambre & bureaux, pour eux y retirer & ouyr les parties en ce qui est de leur estat & charge. Et pour le regard de leurs vacations esdites taxations de despens, leur defend la Cour de prendre salaire outre ce qu'ils ont accoustumé, mais moderé & raisonnable, sur peine d'amende arbitraire : & au demeu-

rant, a ladite Cour faict inhibitions & defenses au Preuost de Paris, ou sesdits Lieutenants Ciuil, Criminel & Conseruateur, de decerner d'oresnauant aucunes commissions aux Sergens à verge, & autres, pour informer en ceste ville & banlieuë de Paris; & si aucunes estoient faictes par iceux Sergents de les decreter, à ce que les Commissaires facent l'estat & charge de leurs offices: & pour obuier aux frais & despens esquels les parties litigantes sont succombées cy deuant, au moyen d'vn Arrest donné en ladite Cour, prohibitif audit Preuost de Paris, ou sesdits Lieutenans, de bailler Iuges Royaux dedans les vingt lieuës, & autres que lesdits Commissaires: Ordonne ladite Cour, qu'où cy apres conuiendra aux parties informer, ou faire preuue & enquestes hors la Preuosté & Vicomté de Paris, & au dedans desdits vingt lieuës: en ce cas serôt les commissions decernees par le Preuost de Paris, addressant tant au Commissaire qui sera donné en la cause qu'aux plus prochains Iuges Royaux, leurs Lieutenants, & Enquesteurs des lieux où les tesmoins des parties seront demeurans, à ce qu'à moindres frais les parties puissent faire leursdites preuues & enquestes: Et en consequence de ce, qu'ausdits Commissaires appartiennent les grosses & coppies des enquestes qu'ils font pour les parties outre leurs vacations: & neantmoins quand lesdites parties meinent aucuns Examinateurs dudit Chastelet, & Commissaires sur les lieux pour faire leurs enquestes, ils se font defrayer, & prennent leurs despenses sur les parties, dont il ne leur est aucune chose taxee: Ordonne ladite Cour, pour à ce obuier, suiuant l'Ordonnance, que la despense que fera ledit Examinateur & Commissaire qui sera mené sur les lieux, & ses gens, sera deduite & defalquée audit Commissaire sur ce qu'il luy sera deu pour ses vacations, grosse & coppie, sans que les parties soient tenuës bailler autre chose: le tout, ce que dit est, par prouision, & iusques à ce qu'autrement en ait esté par ladite Cour ordonné: Et neantmoins n'entend ladite Cour, que pour raison des droicts & choses cy dessus adjugees ausdits Examinateurs, ils soient pour ce distraicts de vaquer & entendre principalement & en premier lieu au faict de la Police en ceste ville & fauxbourgs de Paris, ains leur enjoinct tres-expressément ladite Cour y vacquer premierement & soigneusement, & de sorte qu'il n'en vienne plaincte à ladite Cour, sur telle peine qu'il appartiendra. Et au surplus a ladite Cour ordonné & enjoinct ausdites parties respectiuement, & chacun endroict soy, garder, entretenir & executer le contenu en ce present Arrest prouisionnal, sans y contreuenir en aucune maniere. Et à ceste fin sera cedit present Arrest leu & publié au Chastelet de Paris à iour ordinaire de plaids, & iceux tenans, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Prononcé le premier iour de Feurier l'an 1547. Collation faicte. Signé, Dv Tillet.

Leu & publié en iugement au Parc Ciuil au Chastelet de Paris, l'Audience tenant, & enregistré suiuant le iugement du 23. de ce mois, & lui ce requerant par Maistre Gilles du Pré Sindic desdits Commissaires le leu ly premier iour d'Aoust l'an mil cinq cents quatre vingts cinq.

Lettres Patentes du Roy portant Reglement entre les Commissaires & les Conseillers & Sergens du Chastelet de Paris confirmant les deux Arrests des 20. iuillet 1546. & 1. Feurier 1547 donnez au profit desdits Commissaires contre les Lieutenans & Conseillers audit Chastelet.

XXXIX Henry II. du mois de Mars 1547. HENRY par la grace de Dieu, Roy de France, A tous presens & aduenir, Salut. Comme nos predecesseurs Roys (que Dieu absolue) pour bonnes & raisonnables causes ayent par cy-deuant, & long temps a creé les offices de Commissaires & Examinateurs du Chastelet de Paris pour le faict de la Police de nostre bonne ville de Paris, tant pour auoir l'œil & regard aux fautes qui se commettent par les Boulengers d'icelle ville au faict de leurs estats & mestiers, que sur les vagabonds, gens malviuans, frequentans les tauernes, cabarets, jeux de paume, dez & cartes, & qui font profession de iouër aux quilles, & autres jeux en lieux suspects & dissolus, & autres prohibez lieux à iour de feste durant le seruice diuin, faire tenir les ruës nettes, prendre & constituer prisonniers ceux qui seront trouuez en flagrant delict, d'auoir commis tels & semblables, ou plus grands crimes. Et quant ausdits Boulengers en faire leurs rapports pour le faict de ladite Police chacune semaine pardeuers nostre Preuost de Paris, ou ses Lieutenans Ciuil & Criminel, ou autres assistans au faict de ladite Police, en remuneration & recompense desquelles charges qu'ils ont à supporter, & autres contenuës ez Chartres & Lettres de leurs creations & institutions: Nosdits predecesseurs Roys ayans esgard que lesdits Commissaires n'auoient & n'ont aucuns gages, ont voulu ordonner, & leur ont donné pouuoir & puissance de leur faire en la Iustice & Iurisdiction de nostredit Preuost de Paris toutes les taxations de despens qui seront adjugez, tant par sentences, iugemens ou appoinctements donnez pardeuant nostredit Preuost de Paris, ou sesdits Lieutenans Ciuil & Criminel, Conseruateurs, ou autres en leurs absences, de faire toutes executions de decrets, iugemens & sentences donnez par nostredit Preuost ou sesdits Lieutenants Ciuil & Criminel, & Conseruateurs ou Accesseurs, sinon ez cas qu'en icelles executions il conuiendroit bailler defenses, replicques & dupliques: & dont ausdits Iuges en appartient la cognoissance de telles executions: pareillement de faire tous interrogatoires tant en matiere ciuile quand le cas le requiert, & que par les parties ils est requis, soit au lieu de responses par credit *vel non*, ou autrement, qu'en matiere criminelle quant aux adjournez à comparoir en personne qui ont defailly, & contre lesquels ont esté decernees prinses de corps, & adjournemens à trois briefs iours ou autrement par defauts & contumaces. Semblablement de faire toutes enquestes, informations & examens de tesmoins en toutes matieres criminelles ou ciuiles, soit en premiere instance, ou sur sentences interlocutoires, reproches de tesmoins, ou autrement: & combien que lesdites Lettres de chartres, & creation desdits offices ayent esté leuës, publiees & verifiees en nostre Cour de Parlement à Paris, & audit Chastelet, & de tout ce que dessus lesdits Commissaires ayent tousiours iouy sans aucune contradiction ou empeschement, & que les charges & vacations pour le faict de la Police, soient puis quelque temps en çà grandement augmentees, tant pour l'ordre qui nouuellement a esté mis en ce que pour la multitude des vagabonds & gens de mauuaise vie, qui de present se retirent & demeurent en ladite ville, & que pour en faire leur deuoir, ils soient ordinairement en danger de leurs personnes pour les rebellions que leur font lesdits vagabonds, & autres personnes malviuans & subjects à ladite Police: & pour telles vacations, dangers & perditions de temps, ils n'ayent gages ny autres droicts, ne biens faits

biens-faits, que ce qui leur est attribué par leursdits pouuoirs: & que leursdits droicts ayent esté & soient pour ceste heure diminuez de moitié, par ce qu'au lieu de seize qui souloient estre ez seize quartiers de nostredite ville de Paris, leur nombre est augmenté d'autre seize par nouuelle creation faicte par feu nostre tres-honoré Seigneur & pere le Roy, que Dieu absolue, & que desdits Commissaires par Arrest de nostre Cour de Parlement ait esté ordonné, qu'ils seroient contraincts d'aller demeurer & resider chacun en son quartier, & y trouuer maisons en lieux conuenables, à quelque prix que ce fust: ce neantmoins le Lieutenant Ciuil de nostredite Preuosté de Paris auroit voulu par tous moyens à luy possibles entreprendre sur les droicts & exercice desdits Commissaires, & sous couleur de luy, & à sa persuasion, lesdits Lieutenants Criminel & Conseruateur de nostredit Chastelet de Paris, & pareillement les Conseillers d'iceluy font le semblable, tant pour le faict desdictes taxes de despens, interlocutoires, executions de sentences & iugements, examens de tesmoins, soit pour faire enqueste ou information, ou autrement, tant en matiere ciuile, que criminelle, & des adjournez à comparoir en personne esdites matieres criminelles: au moyen dequoy, & aussi que pour le faict desdictes enquestes, & commissions, executions de sentences, decrets & autres iugements, ledit Lieutenant Ciuil, ou autres Lieutenants, ou Accesseurs dudit Preuost de Paris, bailloient & distribuoient à deux ou trois particuliers Commissaires estans de leurs fauoris, les Commissions à qui bon leur sembloit, la communauté des autres en auoit faict plusieurs plainctes à nostredite Cour de Parlement, & à elle presenté plusieurs requestes, & interjecté plusieurs appellations desdites entreprinses: sur lesquelles appellations & requestes seroient interuenus deux Arrests de nostredite Cour, l'vn du vingtiesme iour de Iuillet l'an 1546. par lequel apres auoir ouy les parties en leur plaidoyé, & que lesdits Commissaires auoient faict apparoir de leurs tiltres, creations & institutions, lesdites taxations desdits despens, esquels nosdits Conseillers dudit Chastelet les auroient troublé, leur auroient esté entierement adjugez, pour en iouyr ainsi qu'ils auroient accoustumé auparauant: & deffendu à iceux Conseillers de ne les troubler ny empescher en icelles taxations, sur peine d'amende arbitraire à la discretion de nostre Cour: & si auroit nostredicte Cour ordonné ausdits Commissaires faire toutes executions de sentences, sans ce qu'autres qu'eux les puissent faire, auecque pareille defense ausdits Conseillers en ce ne les troubler ny empescher, au cas toutesfois qu'en icelles executions ne soit requis cognoissance de cause où il conuiendroit bailler demandes, defenses, replicques & dupliques par escrit, appoincter les parties en droict, & sur ce donner iugement: Plus, leur auroit nostredite Cour ordonné & adjugé faire tous & vn chacun les interrogatoires qui se deuroient faire sur articles, qui seront baillez par les parties surrogez, au lieu des responses par credit *vel non*, qu'on souloit faire, & autres articles semblables: & deffendu ausdits Conseillers de ne les y troubler ny empescher. Et l'autre Arrest le premier iour de Feurier dernier passé, par lequel apres auoir ouy lesdites parties sur les entreprinses faictes par lesdits Lieutenants, tant Ciuil, Criminel, que Conseruateurs & Conseillers dudit Chastelet, contre & au prejudice des droicts desdicts Commissaires: & pour les contrauentions faictes audit premier Arrest, erections & institutions d'iceux Commissaires, en faisant droict sur les requestes presentees par lesdits Commissaires à ce qu'ils fussent reglez pour l'aduenir, & pour euiter ausdites entreprinses, fraudes & abus en ce commis par lesdits Lieutenants & Conseillers, & par les Procureurs dudit Chastelet, qui ont par cy-deuant baillé lesdites Commissions pour le faict des enquestes, informations, interrogatoires, executions de sentences, decrets, visitations, & autres choses concernans lesdites offices de Commissaires & Examinateurs: & pareillement pour ce que les Sergents de nostredit Chastelet, tant à verge, qu'à cheual, s'efforcent faire toutes informations de nostredite ville & banlieuë de Paris, qui ne leur appartiennent de faire, ains ausdits Commissaires & Examinateurs: Nostredite Cour, apres auoir veu les tiltres & Arrests dés piecà donnez en ceste matiere au profit desdits Commissaires, auec la plaidoyrie sur ce faict, & ouy sur ce nostre Procureur General, elle auroit euoqué a elle certain incident qui estoit pendant entre les parties pardeuant nostre amé & feal Conseiller en nostredite Cour Maistre Louys Gayant sur le different & debat de l'execution de l'Arrest du 20. iour de Iuillet mil cinq cents quarante-six: & en faisant droict tant sur iceluy incident, que sur ledit Reglement requis par iceux Examinateurs, & mesmement quant à la distribution de leurs Commissions par maniere de prouision, & iusques à ce que par elle autrement y fust pourueu, auroit, & a ordonné que d'oresnauant par le Greffier de nostredit Chastelet, ses Clercs ou Commis, sera par chacun iour faict registre separement de tous & chacuns les appoinctements & sentences portans commissions pour faire examens, enquestes, partages, auditions de comptes, & appretiations, qui sera communiqué ausdits Commissaires, & par deux d'entre eux qui auront par semaine alternatiuement, & par tout ceste charge sera faicte distribution à tous lesdits Commissaires, par tour & ordre, selon la reception d'iceux, desdites commissions, en gardant egalité le plus qu'il sera possible; excepté toutesfois qu'aux parties, les Procureurs desquelles specialement fondez, quant à ce se seront accordez d'aucun desdits Commissaires pour faire les enquestes & informations à vacquer aux Commissions susdictes, où qu'il y auroit debat ou recusation contre celuy qui seroit en son tour: esquels cas y sera pourueu par le Iuge sommairement, & neantmoins à ce que ladite egalité soit gardee, où aucun desdits Commissaires auroit esté accordé & conuenu par lesdites parties ou commis par le Iuge, nostredite Cour auroit ordonné, que telles commissions tiendront lieu à celuy ou ceux ausquels elles seront commises, & escherront au tour & ordre de ladite distribution: & qu'où lesdits Commissaires ausquels sera faicte ladite distribution desdites commissions par ledit tour & ordre, cognoistront ou sçauront aucune suspection à l'encontre d'eux, leur est enjoinct bailler la confection desdictes enquestes à vn autre, au lieu de laquelle leur sera en ce faisant subrogee autre commission: & que quant aux commissions qu'il conuiendra faire par vertu des sentences interlocutoires, & exploicts iugez & decrets, qu'il en sera aussi faict registre comme des qualitez, des appoinctemens cy-dessus mentionnez, & distribution faite par lesdits deux Cómissaires, en gardant tout ordre & egalité entre tous iceux Commissaires,

Arrest du 20. Iuillet 1546.

Arrest du 1. Feurier 1547.

comme il est accoustumé de tout temps : sauf toutesfois comme dessus, ceux que les parties ou leurs Procureurs specialement fondez auroient accordé. Et en tant que touche les executions des Sentences, & visitations de Iurez : Nostredite Cour auroit ordonné pour le bien & soulagement des parties, que quand il sera d'oresnauant ordonné, que aucuns lieux contencieux seront visitez par Maistres Iurez, & gens à ce cognoissans, que l'execution en sera commise à l'vn desdits Examinateurs. Et que pardeuant luy seront les parties tenuës de conuenir desdits Iurez experts, & gens à ce cognoissans, autrement & en leur discord, & à faute d'en conuenir dedans ledit temps qui leur sera pour ce faire prefix, en sera par ledit Commissaire prins & nommé, lesquels feront pardeuant luy le serment à ce requis, sans ce qu'il soit besoin renuoyer lesdites parties pardeuant nostredit Preuost de Paris, ou sesdits Lieutenans : soit pour conuenir desdits Iurez, ou prendre & receuoir d'eux le serment ; & que quant aux interrogatoires preparatoires des criminels mentionnez au precedent Arrest sur ce donné, nostredite Cour en interpretant sondit Arrest, Auoit ordonné que tous interrogatoires, preparatoires des personnes qui seront par lesdits Commissaires prinses en flagrant delict, seront faits par iceux Commissaires qui feront ladite prinse, pour la plus facile preuue du crime & meffait ; & aussi que iceux Commissaires feront tous les preuues & interrogatoires de tous & chacuns les adjournez à comparoir en personne, contre lesquels toutesfois n'y auroit reseruation de les retenir en comparoissant, ensemble tous autres interrogatoires preparatoires des personnes, contre lesquels auoit esté decernee prinse de corps, par vertu des defaux & contumacces donnees sur adjournemens personnels, & par faute de comparoir en personne seulement; & en tant que touche les taxes des despens, frais, loyaux cousts, dommages & interests, seront taxez par tout par quatre desdits Commissaires, lesquels seront à ce commis par chacune semaine, selon l'ordre & degré de leurs receptions, à commencer aux plus anciens, & que pour se faire seront lesdits Procureurs dudit Chastelet tenus de porter & mettre lesdits despens, frais, loyaux cousts, dommages & interests, es mains desdits Commissaires qui seront en leur tour, ou bien en la chambre & lieu à faire lesdites taxes, en laquelle lesdits Commissaires estans en leur tour & ordre, les prendront par chacun iour pour les taxer promptement & sans remise, pour ce faict les remettre suiuant les Ordonnances Royaux sur ce faites; & que neantmoins, où il y auroit de la part d'iceux Commissaires, qui seroient en leur tour delay ou negligence de faire lesdites taxes dedans le iour, se pourront les parties en ce cas, ou leurs Procureurs addresser à autres Commissaires, qui ne seront de leur tour pour les taxer. Et pour le regard de leurs vacations pour faire lesdites taxes, leur est defendu prendre salaire outre ce qu'ils ont accoustumé: Et si est defendu par ledit Arrest à nosdits Preuost de Paris ou sesdits Lieutenans Ciuil, Criminel, & Conseruateur, de ne decerner d'oresnauant Commissions aux Sergens à verge, & autres, pour informer en ladite ville & banlieuë de Paris. Et que si aucunes estoient faites par lesdits Sergens, de ne les decreter, à ce que iceux Commissaires facent l'estat & charge de leurs Offices ; Et si est enioinct aux parties respectiuement chacun endroict soy, garder, entretenir, & executer le contenu dudit dernier Arrest, sans y contreuenir en aucune maniere. Et ordonne à ceste fin, que iceluy Arrest sera leu & publié en nostredit Chastelet de Paris, à iour ordinaire des plaids, & iceux tenans, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, ce qui auroit esté fait. Et jaçoit que par iceluy Arrest n'ait esté adiugé ausdits Commissaires que ce qui leur appartient, & dont ils ont accoustumé de iouyr de tout temps & d'ancienneté, suiuant leurs Tiltres, Creations & Institutions ; & que lesdits Lieutenans de nostredit Preuost de Paris, tant Ciuil, Criminel, que conseruateur, ne autres, n'ayent à contreuenir aux Arrests de nostredite Cour, & de les executer, ou faire executer & entretenir ; ce nonobstant par chacun iour, ils contreuiennent & mettent lesdits Commissaires, en peine d'appeller d'eux : & se meuuent & peuuent mouuoir infinis procez entre nos Officiers, au grand retardement de nostre Iustice: Surquoy est tres-requis & necessaire, donner ordre & prompte prouision pour faire cesser telles entreprinses, faire viure nosdits Officiers en paix, & cesser tous procez qu'ils pourroient auoir ensemble. Sçauoir faisons, que nous desirans mettre bon ordre en la Iustice dudit Chastelet, & exercice de nos Officiers d'iceluy, sans qu'ils poursuiuent l'vn l'autre par procez, se consument en frais & mises, & y perdent le temps; apres auoir mis ceste matiere en deliberation, auec les Gens de nostre Conseil Priué, & y auoir fait veoir lesdits Arrests cy-attachez sous le contre-seel de nostre Chancellerie. Et voulons, ordonnons, & nous plaist, lesdits deux Arrests d'oresnauant estre entretenus, obseruez & gardez par nosdits Officiers, & chacun d'eux en son regard : Et les articles & contenu d'iceux Arrests, & par special celuy dudit premier iour de Feurier, expressif du Reglement d'entre lesdites parties, seruir de Loix, Statut & Ordonnance diffinitiue; tout ainsi & par la forme & maniere, que si par nous ils auoient esté faits en forme d'Edict & Ordonnances, & jaçoit qu'ils ne soient donnez que par prouision : Et partant, que besoin est où seroit le contenu esdits deux Arrests, de nos certaine science, pleine puissance & authorité Royale, Nous auons authorisé, confirmé & emologué, authorisons, confirmons & emologons, voulons & nous plaist sortir nature d'Edict, Loix, Statut, & Ordonnance perpetuels & irreuocables, sans qu'il y soit ou puisse estre contreuenu par nosdits Officiers, ou aucuns d'eux : Ce que leur auons prohibé & prohibons faire, mesmement ausdits Preuost de Paris, ses Lieutenans Ciuil, Criminel & Conseruateur, Accesseurs, & autres Conseillers dudit Chastelet, Greffiers, leurs Clercs & commis, & aux Procureurs dudit Chastelet, sur peine de priuation de leurs Estats & Offices, & autres grosses peines, estre declarez rebelles & desobeïssans à Nous, à Iustice, & à nosdites Ordonnances & mandemens, de non contreuenir ausdits Arrests & Reglement dessusdits ; lesquels leur enioignons garder & faire garder, & entretenir de poinct en poinct, selon leur forme & teneur.

Visitations de Iurez.

Interrogatoires criminels.

Les despens seront taxez par les Cõmissaires.

Desenses aux Preuost de Paris, de decerner Commissions aux Sergës pour informer, ny decreter les informations qui seront par eux faites.

Si donnons en mandement, à nos amez & feaux les Gens tenans nostredite Cour, Preuost de Paris, ou ses Lieutenans, & autres nos Iusticiers & Officiers, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nos presens Declaration, Ordonnance, & tout le contenu en cesdites presentes, ils entretiennent, obseruent & gardent, facent lire, publier & enregistrer és Registres de leurs Cours & Iurisdictions, entretenir,

tretenir, obseruer & garder par tous ceux qu'il appartiendra, & reparer toutes les contrauentions qui y ont esté faites, en contraignant à ce faire & souffrir, tous ceux qui pour ce feront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables; nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé: Et quant à ce, Nous auons imposé & imposons perpetuel silence ausdites parties; & enioignons à nostredit Procureur General, poursuiure l'enterinement de cesdites presentes, sans y faire faute, difficulté ne dilation: Car tel est nostre plaisir, & ainsi voulons estre fait, nonobstant que lesdits Arrests ayent seulement esté donnez par prouision, que ne voulons empescher l'effect, force & vertu de cesdites presentes; & aussi nonobstant quelsconques autres Ordonnances, restrinctions, mandemens ou defenses, & autres Lettres à ce contraires: Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Escolien au mois de Mars, l'an de grace 1547. Et de nostre regne le premier. Signé sur le reply, Par le Roy, Maistre François de Connan, Maistre des Requestes de l'Hostel, present de l'Aubespine, & à costé *Visa*, & plus bas *Contentor*, Hurault: Et seellé en lacs de soye de cire verte du grand seel dudit Sieur.

Arrest de la Cour de Parlement, contenant le departement fait des Quartiers, pour la residence qui y doiuent faire les Commissaires du Chastelet: Et outre ce contient ledit Arrest plusieurs Reglemens de Police.

LA Cour ayant eu cy-deuant infinies plainctes du desordre qui est de present au faict de la Police, & des abus, fautes, insolences, rebellions, blasphemes, larcins, volleries, meurtres, & autres maux infinis, qui de iour à autre se commettent en ceste ville & fauxbourgs, & és enuirons d'icelle, par le peu de deuoir & negligence d'aucuns Officiers ayans la premiere intendance & cognoissance du faict de la Police. Et apres auoir par ladite Cour, par le commandement exprés du Roy, fait rechercher & voir plusieurs Ordonnances & Arrests d'icelle Cour, concernans ladite Police, l'ordre de laquelle a esté depuis peruertie & discontinuee: Et ouy sur ce le rapport faict en ladite Cour, par aucuns des Presidens & Conseillers d'icelle, à ce par elle cy-deuant deputez, de certains articles, concernans l'execution & entretenement desdites Ordonnances, nagueres deliberez & arrestez en la Chambre Ciuile du Chastelet de Paris, presens & appellez, les Lieutenans Ciuil, Criminel, Particulier, Aduocats & Procureur du Roy audit Chastelet. A ordonné & ordonne, pour le bien & vtilité de la chose publique, repos & tranquilité des Citoyens de cestedite ville, & entretenement desdites Ordonnances cy-deuant faites sur le faict de ladite Police. Les choses qui ensuiuent par prouision, & iusques à ce qu'autrement par ladite Cour en ait esté ordonné. XL. Arrest du 12. Decembre 1551.

Distributions des Quartiers sera estroictement gardee.

1 Et premierement, que les trente-deux Commissaires du Chastelet de Paris, garderont & obserueront estroictement le departement & distribution des seize Quartiers de cestedite ville & fauxbourgs à eux assigné & distribué, en la forme, & selon l'augmentation & retranchement qui s'ensuit.

A sçauoir le Quartier de la Cité, à Maistre Raoul le Feure seul.

Le Quartier de la porte de Paris, à Maistres Iean Bailly, & Charles Poncet.

Le Quartier de la Greue à Maistres Germain Ianneau, & Iean Ianotin.

Le Quartier de sainct Mederic & saincte Auoye, à Maistres Iean Gohel, & Iean Galliot.

Le Quartier de sainct Geruais & la Mortellerie, à Maistre Iean Iosselin, qui sera tenu resider pres le port au foin, en ladite ruë de la Mortellerie.

Le Quartier de la porte Baudoyer, & sainct Anthoine, à Maistres Iacques Hardy, & Iean Voysin, lequel Voysin ira resider en la ruë sainct Anthoine.

Le Quartier de la Verrerie & Tysserranderie, à Maistre Pierre Thiersault, & Guillaume du Chemin.

Le Quartier du Temple, & ruë S. Martin, à Maistre Nicole Aubert, & Anthoine Favre.

Le Quartier de la ruë S. Denys, & S. Iosse, à Maistre Iean Louchard, & Nicole de la Croix.

Le Quartier des Halles, à Maistres Eustache de Sainthion, & Iean Bernard.

Le Quartier S. Eustache, à Maistres Didier de Rameru, & Lyon Arbie.

Le Quartier S. Honoré, à Maistres Tristan Cantien & Iean Bazannier, & ira ledit Cantien resider ruë S. Honoré.

Le Quartier de S. Germain de Lauxetrois, à Maistre Iacques de Sens seul.

Le Quartier de la ruë de la Harpe, à Maistres Nicole Martin, Louys Rignot, Thomas de Vilemard, Gregoire Bacot; & ira ledit Rignot resider en son Quartier, ledit Bacot prés S. Cosme, & ledit de Vilemard prés la porte de Bussy, ou celle de S. Germain Desprez.

Le Quartier de la place Maubert, à commencer à petit Pont, tirant contre mont la ruë S. Iacques, du costé de la place Maubert, comprins les fauxbourgs dudit S. Iacques, S. Marcel, S. Victor, auec tout le contenu au dedans desdits lieux, iusques à la riuiere de Seyne, à Maistres Iean Boulard, Iean Bouvot, Symeon Brușlé, & Iean Paumier concurremment, à la charge d'aller resider par ledit Bruslé au Carrefour aupres les Iacobins, & ledit Paumier au Carrefour saincte Geneuiefue, tirant à la porte Bordelle.

2 A tous lesquels susdits Commissaires dudit Chastelet, qui ne sont de present residens esdits Quartiers, à eux cy-dessus distribuez: Enioinct ladite Cour d'y aller, eux tenir & resider actuellement dedans le iour de Pasques prochainement venant pour tous delays; autrement, à faute de ce faire dedans ledit temps: & iceluy passé, A ladite Cour, des à present declaré & declare leursdites Offices vacans & impetrables.

3 Et au surplus leur a ladite Cour, & à chacun d'eux defendu & defend de partir de ceste ville; à sçauoir des Quartiers esquels y en a quatre, plus de deux à la fois; & ceux esquels y en a deux, plus d'vn à la fois.

4 Et és Quartiers esquels n'y a qu'vn Commissaire, il ne partira hors de cestedite ville pour aller aux

champs sans commettre sa charge au prochain Commissaire de sondit quartier, Dont auant ledit partement sont tenus lesdits Commissaires en aduertir le Lieutenant Criminel de la Preuosté de Paris, qui en fera faire registres; & ce sur peine quant aux Commissaires de suspension de leurs offices, à tel temps qui sera par ladite Cour arbitré.

5 Et leur a ladite Cour ordonné & enioinct, & à chacun d'eux, que des meurtres, excez, batteries, & effusion de sang, larcins, & crimes publiques, ils ayent incontinent & sans dissimulation, informer & rapporter l'information en grosse ou minute pardeuers ledit Lieutenant Criminel, dedans les vingt-quatre heures apres ledit delict, sans attendre qu'il y ait partie plainctiue, ou qu'ils soient payez de leurs salaires, & sauf apres à leur faire taxe, s'il y eschet, & qu'il se trouue partie ciuile; & ce sur peine de suspension pour la premiere faute, & de priuation de leursdits offices pour la seconde.

Seront les Commissaires preferez en maisons.

6 A neantmoins reserué & reserue ladite Cour ausdits Commissaires qui ont esté assignez & departis en autres quartiers que ceux esquels ils sont demeurans, de pouuoir bailler leur Requeste à ladite Cour pour leur estre departy logis commode és lieux & endroicts de leurs quartiers à prix raisonnable enuers les proprietaires des maisons.

Commissions doiuent estre ordonnees aux Commissaires residans aux quartiers rémots.

7 Et si a ladite Cour enioinct ausdits Lieutenans Ciuil & Criminel preferer en distribution des Commissions occurrentes lesdits Commissaires qui sont departis & distribuez en quartiers rémots & lointains, en consideration de leur merite, trauail & eslongnement, en faisant inhibition & defenses aux Procureurs du Chastelet de passer ou accorder appoinctement au contraire, sinon au cas contenu par l'Arrest donné par ladite Cour, le premier iour de Feurier, l'an mil cinq cents quarante sept, & ce sur peine d'amende.

Option reseruee à ceux qui ont demeuré en l'Vniuersité: Et tous nouueaux contraints d'y aller demeurer.

8 Et neantmoins declare ladicte Cour, que par la cession ou deceds des deux premiers Commissaires qui cederont ou decederont, le choix sera defferé en premier lieu audit Brullé: Et pour le second audit Paulmier, pour opter si bon luy semble des quartiers des deux premiers cedans ou decedans, à la charge que ceux qui seront pourueus és lieux & offices desdicts deux premiers cedans ou decedans, seront tenus faire residence respectiuement és deux quartiers de l'Vniuersité, distribuez audit Brullé & Paulmier.

Qu'il sera dressé trois barrieres de nouuel, auec inionction aux Sergents à verge d'y resider.

9 Et à ce que d'oresnauant plus facilement l'on puisse auoir recours aux Sergents à verge de la Preuosté de Paris, en cas vrgent & de necessité, ordonne ladite Cour que en l'Vniuersité de Paris, outre la Barriere de Petit Pont, seront mises & dressees autres trois Barrieres, à sçauoir, vne en la place Maubert, ioignant la Croix des Carmes, la tierce au bout du Pont sainct Michel, à la part de l'Vniuersité, & la quatriesme au carrefour de sainct Cosme. En chacun desquelles seront deputez, ordonnez & destinez iusques au nombre de trente Sergents, ainsi qu'il sera aduisé par quatre des anciens Commissaires dudit Chastelet, appellé auec eux les Maistres de la Confrairie des vnze vingts Sergents à verge. Et au quartier de la ville y aura pareillement quatre Barrieres, à sçauoir, celle de la Porte de Paris; La seconde à la Porte Baudoyer, ainsi que de present elles sont: La troisiesme aupres & ioignant l'Eglise sainct Iacques de l'Hospital: Et la quatriesme qui sera dressee au carrefour de l'Eglise sainct Honoré: & chacune desquelles quatre susdites Barrieres seront aussi destinez & deputez vingt-cinq Sergents, selon le roolle qui pareillement en sera dressé par lesdicts Commissaires anciens, & Maistres de la Confrairie desdits vnze vingts Sergents à verge: tous lesquels Sergents, & chacun en son regard & ordre, seront tenus faire residence en chacune desdites Barrieres, pour y auoir accez & recours quant mestier & besoin sera; & à ce que lesdites Barrieres soient fournies, & que ceux qui y seront destinez ayent a y faire residence plus continuelle: A ladite Cour faict inhibitions & defenses à tous lesdits vnze vingts Sergents à verge de plus eux retirer, tenir ou resider en la Salle du Palais, ainsi qu'ils ont faict cy-deuant, ains leur enioinct eux retirer en leurs Barrieres, sur peine de tenir prison & amende arbitraire; & neantmoins ordonne ladicte Cour, que lesdits Sergents ainsi destinez que dessus, chacun desdits Commissaires en son quartier, aura sous luy tel nombre qui sera aduisé par le Lieutenant Criminel de ladite Preuosté de Paris, qui en fera le departement, eu esgard és lieux & endroicts esquels il en sera plus ou moins requis, pour suiure ledit Commissaire à faire les visitations de leurs quartiers, & captures des delinquans, & autres exploicts de Police qui sont à faire.

Les Sergents doiuent aller par chacun iour pardeuers leurs Commissaires, & leur doiuent obeyr.

10 Chacun desquels Sergents en son regard, & selon ledit departement, se transportera vne fois le iour pardeuers son Commissaire, pour estre par luy employé s'il y eschet: Et pour l'aduertir des fautes & abus qui suruiendront. Et enioinct ladite Cour ausdits vnze vingts Sergents, & tous autres en general & particulier d'obeyr ausdits Commissaires, leur prester aide & confort en ce qu'ils seront requis, sur peine de suspension de leurs offices: Et neantmoins pour le refus & desobeyssance, information sommaire de ce faicte, seront constituez prisonniers, & condamnez en amende arbitraire, & autrement s'il y eschet.

Contre les blasphemateurs.

11 Et pource que nonobstant les Ordonnances & Edicts du Roy, & defenses cy-deuãt publiees contre les blasphemateurs du nom de Dieu, plusieurs personnes de volonté & coustume dãnee, ne s'en sont chastiez, mais chacun iour cõtinuent & perseuerent en leurs detestables blasphemes, pour à ce pouruoir & proceder à punition exemplaire: A ladite Cour ordonné & enioint audit Preuost de Paris, & ses Lieutenans de faire derechef publier à son de trõpe, & cry public, par les carrefours de ceste ville & fauxbourgs d'icelle, les Edicts & Ordonnances cy deuant faites cõtre lesdits blasphemateurs: icelles garder, obseruer & entretenir, & contre

& contre ceux qui seront trouuez iurans, despitans, maugreans & blasphemans detestablement le nom de Dieu, sa tres glorieuse Mere, & des Saincts de Paradis, ils ayent à proceder exemplairement selon les mulctes & peines portees par lesdites Ordonnances.

Defenses de porter armes par la ville de Paris.

11 Et pour obuier aux destroussements & malefices qui se commettent de iour & de nuict, par cestedite ville & fauxbourgs & enuirons d'icelle: A ladite Cour par prouision, comme dit est, faict inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque estat ou qualité qu'ils soient, demeurans en ceste ville de Paris & fauxbourgs d'icelle, de porter dedans ladite ville & fauxbourgs, aucunes espees, poignards, dagues, ou autres bastons inuasifs, s'ils ne sont Officiers de Iustice, ausquels appartient de ce faire pour l'execution d'icelle, sur peine de punition corporelle.

Defenses d'aller de nuict sans lumiere.

12 Et à ceste fin a enioinct ladite Cour à tous gens de mestier, mecaniques & artisans demeurans en cestedite ville & fauxbourgs, leurs seruiteurs, locatifs, ou demeurans en leur maison, eux retirer incontinent qu'il cõmencera à annuiter, & de ne se trouuer és carrefours & autres lieux par la ville & fauxbourgs, où és enuirons d'icelle sur la nuict, & si pour aucunes necessitez il conuenoit qu'ils fussent enuoyez par leurs maistres en la ville, ils iront auec vne chandelle allumee. Et enioinct ladite Cour à tous Sergents à cheual & à verge, & gens du guet, sur peine de priuation de leurs estats & offices, que tous ceux qu'ils trouueront faire contre les susdites defenses & inionctions, qu'ils les constituent prisonniers promptement, & sans delay, pour en faire punition exemplaire.

Les Maistres doiuent respondre de leurs seruiteurs.

13 Et ordonne ladite Cour, que les Maistres des mestiers mecaniques & artisans de cestedite ville & fauxbourgs, respondront quant à la representation d'iceux, & de leur famille, & demourans en leurs maisons, en cas de contrauention esdites Ordonnances & inionctions.

Defenses aux tauerniers de receuoir aucunes personnes de nuict.

14 Et si a ladite Cour inhibé & defendu à tous tauerniers, & cabaretiers, de receuoir à table aucunes personnes, s'ils ne sont leurs domestiques, à heure de nuict, mais seulement de iour, sur peine de punition corporelle. Et pour tollir & oster tant de gens oyseux & vagabonds, qui ne seruent que de nombre, à la charge & offense des bons Citoyens, enioinct ladite Cour aux Quarteniers, Dixainiers, & Cinquanteniers de cestedite ville, respectiuement chacun en son regard, enquerir & sçauoir particulierement en chacune maison de ceste ville & fauxbourgs d'icelle, quels gens y sont demourans, en quel nombre, de leur qualité, estat & moyen de viure, & pour quelle cause ils demeurent en cestedite ville; & où ils seront trouuez oyseux ou vagabonds, & ne seruans de rien que de charge à ladite ville; leur enioinct ladite Cour de vuider de cestedite ville & fauxbourgs d'icelle, sur peine de la hart. Et à ceste fin enioinct ladite Cour au Preuost des Marchands & Eschevins de ceste ville, commettre & establir Cinquanteniers & Dixainiers en chacun des fauxbourgs de cestedite ville, pour l'execution du contenu en ce present Arrest, & de ladite recherche & description que en seront tenus faire lesdits Quarteniers, Cinquanteniers, & Dixainiers de quinzaine en quinzaine, sur peine de priuation de leurs estats & charges, en sera faict roollé qui sera incontinent mis pardeuers le Commissaire de chacun desdits quartiers, pour information sommaire sur ce faicte contre les delinquans, y estre promptement pourueu par ledit Preuost de Paris ou sesdits Lieutenans, ausquels ladite Cour enioinct garder & faire garder estroictement ce present Arrest, & ausdits Commissaires d'y tenir la main, sur peine de suspension de leursdits estats. Et à ceste fin enioinct ladite Cour, sur peine de punition corporelle, à tous les demeurans & habitans de cestedite ville & fauxbourgs d'icelle, de bailler sans delay & dissimulation ausdits Quarteniers, Cinquanteniers & Dixainiers, les noms & surnoms d'eux, leurs hostes, locatifs & famille, & de leur declarer leurs qualitez & moyen de viure.

Inionction aux Barbiers & Chirurgiens, d'escrire les noms des blessez qu'ils penseront, & iceux porter au Lieutenant Criminel.

15 Et à ce que l'on puisse promptement tirer la verité de plusieurs delits & destrousses qui se font occultement, A ladite Cour enioinct & enioinct à tous Chirurgiens & Barbiers de ceste ville & fauxbourgs, & aux compagnons dudit mestier non ayans boutiques, & neantmoins practiquans en chambre, d'escrire les noms & surnoms des personnes qui seront blessez de nuict & de iour, & qui se retirent pardeuers eux pour estre pensez & medicamentez de leurs playes, & iceux noms & surnoms apporter incontinent pardeuers le Lieutenant Criminel de la Preuosté de Paris, ou le Commissaire du quartier, qui le denoncera audit Lieutenant Criminel, sur peine d'estre punis corporellement, & de grosses amendes.

Inionction de mettre lanternes aux fenestres.

16 Et d'autant que la pluspart desdits malefices se commettent de nuict & à l'obscur, est enioinct à tous les proprietaires des maisons de cestedite ville, ou principaux locatifs d'icelles, d'attacher par chacun soir deuant l'heure de six heures, durant le mois de Nouembre, Decembre & Ianuier, & mettre en chacun hostel vne lanterne au dessous des fenestres du premier estage en lieu commode & apparent, auec vne chandelle ardente en icelle pour donner lumiere à la ruë, & ce sur peine de vingt sols parisis d'amende, qui sera leuee sans deport sur chacun defaillant & pour chacune faute, dont le tiers sera appliqué au denonciateur; à l'entretenement de laquelle Ordonnance auront l'œil, les Dixainiers, Cinquanteniers de cestedite ville chacun en leur endroict, sur peine de s'en prendre à eux.

17 Et pource qu'il se trouue que nonobstant les Ordonnances & Edicts du Roy, executions d'iceux, & les peines y contenües, plusieurs personnes de courage desesperé, deprauez, & de volonté damnee, continuent en leurs malefices, commettans iour & nuict infinies destrousses, & voleries sur le peuple: Ordonne ladite Cour, que l'Edict faict par le Roy, en l'an mil cinq cents trente quatre, concernant la peine de mort sur la roüe contre lesdits voleurs, sera derechef publié, gardé & executé estroictement par les Iuges de ce ressort.

18 Et à ceste fin enioinct ladite Cour au Preuost de Paris, ou ses Lieutenans, & à tous ceux qui ont haute Iustice en ceste ville & fauxbourgs d'icelle. Et à chacun d'eux en leur quartier, territoire, & Iurisdiction, sur peine de priuation de leurs Iustices & Iurisdictions, & à leurs Iuges & Officiers de priuation de leurs estats & d'estre reputez & declarez inhabiles à tenir offices de Iudicature, que diligemment & soigneusement ils s'enquierent & recherchent les lieux où se tiennent & retirent lesdits voleurs, vagabonds & delinquans, gens sans adueu, oyseux, & non ayans maistres, ne moyen honneste de viure, & qui ne s'appliquent à gagner leur vie; & iceux ensemble, leurs facteurs & receptateurs, ils constituent & facent constituer prisonniers, & leur facent & parfacent leurs procez, toutes choses postposees, afin que ce soit exemple aux autres.

Defenses aux paysans & gens de labeur de porter armes.

19 Et au moyen de ce que l'vsage de porter bastons & armes offensiues, est paruenu en si grande licence, & iusques aux laboureurs & gens rustiques, A ladite Cour inhibé & defendu à toutes gens de labeur, paysans, & vignerons, és champs & villages, de porter par leurs villages aucunes espees, poignards, dagues, ou autres bastons inuasifs, sur peine de confiscation d'iceux, & punition corporelle: & à tous Seigneurs, hauts Iusticiers, leurs Iuges & Officiers, de non souffrir & permettre leursdits subjects en porter aucuns, soit és festes publiques desdits villages ou autrement, sur peine de s'en prendre à eux. Et parce que ladite Cour a esté aduertie que au lieu de differer & accuser les delinquans, les saisir, apprehender & representer à Iustice; aucuns Sergents & gens du guet portent, fauorisent, & recellent lesdits malfaicteurs & gens de mauuaise vie, hantent & frequentent auec eux: a ladite Cour faict inhibitions & defenses à tous Sergents du guet, & ministres de la Iustice, de communiquer, frequenter, boire & manger en la compagnie desdits delinquans & gens de la qualité susdite, sur peine de priuation de leurs offices, & d'estre punis comme fauteurs & complices desdits delinquans.

20 Et pour oster & abolir le moyen & receptacle où se retirent les susdits vagabonds, a ladite Cour defendu & defend à toutes personnes demourans tant en ceste ville qu'és fauxbourgs d'icelle, de tenir berlan en sa maison ou iardins, & d'y souffrir iouër à ieux de dez, cartes, quilles, & autres ieux prohibez & defendus, & de tenir les ieux de paumes ouuerts és iours de festes & heures defenduës, sur peine de punition corporelle & amende arbitraire.

21 Et outre a aussi ladite Cour faict inhibitions & defenses à toutes personnes, tant proprietaires que locatifs des maisons de cestedite ville & fauxbourgs d'icelle, qui ont accoustumé de retirer, loger, & receuoir de nuict pour vn liard & au iour la iournee, les cayemans, valides & autres gens oysifs, & de la qualité susdite, de plus en receuoir ou retirer aucuns, sur peine, quant au proprietaire de confiscation de la proprieté de sa maison: Et quant aux locatifs, de confiscation des licts, couches & paillasses, & d'amende arbitraire, & punition corporelle.

22 Et à ce que ceste ville & fauxbourgs d'icelle, où affluë vn peuple infiny & innombrable, soit entretenuë & conseruee en santé & decoration, purgee & nettoyee des immondices, a ladite Cour ordonné & enioinct au Preuost de Paris, & ses Lieutenans, faire derechef publier & attacher par les carrefours de cestedite ville & fauxbourgs, l'Edict & Ordonnances faictes par le Roy en l'an 1539 sur le faict des bouës, immondices, fosses à priuez, & paué de cestedite ville, & icelles faire garder & obseruer, & entretenir, estroictement proceder & faire proceder à la punition & correction des contreuenans à icelles, & par les contrainctes & peines jà dites & portees par lesdites Ordonnances.

23 Et à ce que les rües ne soient infectees des immondices des fosses & priuez, enioinct ladite Cour aux Maistres des basses œuures, & leurs gens, suiuant les anciennes Ordonnances que d'oresnauant quand ils besongneront de leur mestier, ils ayent à mettre & enfoncer lesdiss immondices en tonneaux, ou vaisseaux clos, de sorte qu'elles ne puissent estre espandües par les rües, sur peine de confiscation des cheuaux & harnois, d'amende arbitraire, & du foüet: Permettant à chacun des habitans de cestedite ville, audit cas de pouuoir apprehender & enuoyer en prison lesdits contreuenans, pour estre procedé à l'encontre d'eux par telle peine qu'il appartiendra.

24 Et à ce qu'aucun ne puisse pretendre cause d'ignorance, ordonne ladite Cour, que ce present Arrest & Reglement prouisional sera leu, & publié au Parc Ciuil du Chastelet de Paris, l'Audience tenant, à son de trompe & cry public par les carrefours de ceste ville & fauxbourgs d'icelle. Faict en Parlement, le 12. iour de Decembre, l'an 1551. Signé, CAMVS.

Lettres patentes de Declaration, par lesquelles le Roy declare qu'en faisant l'Edict general sur le Reglement des Iuges Presidiaux, ou autres Edicts, il n'a entendu y auoir compris les Commissaires Examinateurs du Chastelet de Paris, ny faict aucune chose preiudiciable à leurs Priuileges, Edicts & Arrests donnez en leur faueur, ains quant à ce, les en a du tout exceptez & reseruez, & veut qu'ils iouyssent de tous droicts selon qu'ils ont faict par cy-deuant, soit pour la taxe de despens, dommages & interests, frais & loyaux cousts, qu'autrement.

XLI. Henry II. Declaratió du 25. Auril 1552.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nos chers & bien amez les Commissaires & Examinateurs de nostre Chastelet de Paris, Nous ont en nostre Priué Conseil fait remonstrer, qu'au moyen de ce qu'ils sont tenus pour le fait de la Police de nostre ville & fauxbourgs dudit Paris, d'informer contre les vagabonds, voleurs, gens mal viuans, contreuenans aux Ordonnances faictes sur ladite Police, & constituer & mettre prisonniers ceux qui sont trouuez pareillement contreuenir à nos Loix, Statuts & Ordonnances de nostre Cour de Parlement, & Preuost dudit Paris, empeschans la tranquillité de ladite ville, sans que pour raison de ce leur soient ordonnez ny destinez aucuns gages, salaires, ny bien faicts: Et que pour recompenses de telles charges, & autres pour lesquelles ils sont souuentesfois contraints exposer leurs vies, leur ont esté donnez & octroyez par feus de bonne memoire nos predecesseurs Roys, & par nous plusieurs priuileges & pouuoirs: & mesmes de faire toutes les taxes des despens, dómages & interests, frais & loyaux cousts qui sont adiugez par Sentences, iugemens, & appoinctemés donnez par ledit Preuost, ses Lieutenans, Ciuil, Criminel, Cóseruateur, ou autres en leur

en leur absence, de faire aussi toutes executions de decrets, sentences, iugements & appoinctemens; sentences interlocutoires, reproches de tesmoins, ou autrement, le tout procedant de la Iustice & Iurisdiction de nostredit Preuost de Paris, & ayent de ce iouy depuis leur institution, comme encores font à present. Et pour mieux accomplir lesdites choses, au soulagement des parties litigantes, esté contrains faire Chambres & Bureaux en nostredit Chastelet, qui leur ont tourné à grandes charges & frais. Toutesfois doutans que sous pretexte de l'Edict par nous dernierement faict sur le Reglement des Iuges Presidiaux, qui est general par tout nostre Royaume; par lequel est dit entre autres choses, que les taxes des despens se feront d'oresnauant par les Iuges Presidiaux, & Conseillers nouuellement par nous establis, *ad instar*, de nos Cours de Parlements, & autres Edicts, on les y voulsist comprendre. Combien qu'en tout ce que dessus ils soient fondez, tant en Edicts, Ordonnances, qu'Arrests donnez en iugement contradictoire, & que sur cela interuinssent diuers procez. Pour à quoy obuier nous ont tres-humblement faict supplier & requerir, que nostre plaisir fust declarer & exprimer sur ce nostre vouloir & intention, & à ceste fin leur octroyer nos Lettres. Sçauoir faisons, qu'apres auoir faict voir lesdits Edicts, Ordonnances, & Arrests sur ce interuenus en nostredit Conseil Priué: Auons par bonne & meure deliberation d'iceluy, & de nos certaine science, plaine puissance, & authorité Royale, dit & declaré, disons & declarons, qu'en faisant nostre Edict general sur le Reglement desdits Iuges Presidiaux, ou autres Edicts, Nous n'auons entendu, comme encores ne faisons, y auoir aucunement comprins ne faict chose contraire & preiudiciable ausdits priuileges, Edicts & Arrests donnez ausdits supplians: ains quant à ce, en tant que besoin est ou seroit, les en auons du tout exceptez & reseruez, exceptons & reseruons. Et en ce faisant voulu & ordonné, qu'ils iouyssent de tous leursdits droicts, selon qu'ils ont faict par cy-deuant, & font encores à present en vertu d'iceux Edicts, Ordonnances & Arrests sur ce donnez, tant és matieres de nostre Edict, qu'autres, sans qu'au moyen d'iceux lesdits Lieutenans, Conseillers & Greffiers de nostre Chastelet, ne quelques personnes que ce soient, puissent pretendre à l'aduenir lesdits droicts desdits supplians auoir esté par nous aucunement diminuez, soit pour la taxe desdits despens, dommages & interests, frais & loyaux cousts, qu'autrement.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Preuost dudit lieu, ou ses Lieutenans, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ceste presente nostre Declaration ils facent lire, publier, & enregistrer és Greffes de nostredite Cour & Preuosté, & autres lieux où besoin sera: & d'icelle facent, souffrent, & laissent lesdits supplians & leurs successeurs esdits offices, iouyr & vser plainement & paisiblement, sans leur faire mettre ou donner ne souffrir leur estre faict, mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire. Lequel si faict, mis, ou donné leur auoit esté ou estoit, l'ostent & mettent ou facent oster, & mettre incontinent & sans delay à plaine deliurance, & au premier estat & deu, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles: Car tel est nostre plaisir: Nonobstant aussi nostre Edict general sur le faict desdits Sieges Presidiaux, auquel & autres Edicts & Ordonnances au contraire auons desrogé & desrogeons, pour le regard desdits Examinateurs tant seulement, ensemble aux desrogatoires des desrogatoires y contenuës En tesmoin de ce nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Chaalons le 25. iour d'Auril, l'an de grace 1552. apres Pasques. Et de nostre regne le sixiesme. Ainsi signé sur le reply: Par le Roy en son Conseil estably à Chaalons, BVRGENSIS. Et seellé à double queuë du grand seel de cire iaune. Et encores sur ledit reply à l'autre costé d'embas est escrit l'Acte de la publication desdites Lettres patentes faictes en la Cour de Parlement à Paris, ainsi qu'il s'ensuit.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis. Actum Parisiis in Parlamento, decima septima die mensis May. Anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo secundo. CAMVS.

Arrest de la Cour de Parlement, contenant l'opposition formee par les Lieutenans & Conseillers au Chastelet de Paris, à la publication, verification & enregistrement des precedentes Lettres de Declaration, donnees en faueur des Commissaires dudit Chastelet.

Du Ieudy douziesme iour de May, l'an mil cinq cents cinquante deux.

SVR les Lettres patentes du Roy donnees en son Conseil, estably à Chaalons le vingt-cinquiesme iour d'Auril dernier passé, obtenuës & impetrees par les Commissaires & Examinateurs du Chastelet de Paris; par lesquelles, & pour les causes contenuës en icelles, le Roy declare qu'en faisant son Edict general sur le Reglement des Iuges Presidiaux, ou autres Edicts, il n'a entendu, comme encores il n'entend, y auoir aucunement comprins ne faict chose contraire & preiudiciable aux Priuileges, Edicts & Arrests donnez ausdits Commissaires & Examinateurs: ains quant à ce en tant que besoin seroit, les en a du tout exceptez & reseruez, excepte & reserue. Et en ce faisant, veut & ordonne, qu'ils iouyssent de tous leurs droicts selon qu'ils ont faict par cy-deuant, & font encores à present, en vertu d'iceux Edicts, Ordonnances & Arrests sur ce donnez, tant és matieres de sondit Edict qu'autres, sans qu'au moyen d'iceux les Lieutenans, Conseillers, & Greffiers du Chastelet, ny quelques personnes que ce soient, puissent pretendre à l'aduenir lesdits droicts desdits Commissaires & Examinateurs, auoir esté par luy aucunement diminuez, soit pour la taxe des despens, dommages & interests, frais & loyaux cousts, qu'autrement. Apres qu'icelles Lettres leües iudiciairement, Bouland Procureur a dit qu'il auoit procuration speciale des Lieutenans General & Particulier, & des Conseillers du Chastelet, pour soy opposer à la publication & verification desdites Lettres, & a requis copie d'icelles, pour au premier iour venir dire ses causes d'opposition; & que Parisot Procureur pour les Notaires dudit Chastelet a dit, qu'il y a vne cause pendante ceans entre lesdits Notaires & lesdits Commissaires, pour raison de leurs droicts: à ceste cause requeroit copie d'icelles Lettres, pour les voir, & venir dire ce qu'il appartiendra. Et que Robert pour lesdits Commissaires & Examinateurs a demandé, que sur le reply desdites Lettres fust mis, *Lecta, publicata & registrata*, nonobstant l'opposition & empeschement desdits Lieutenans, Conseillers & Notaires. Car quant ausdits Notaires, il n'y auoit rien par lesdites Lettres qui leur preiudiciast. Apres aussi que Seguier, pour le Procureur General

XLII. Arrest du 12. May 1552.

du Roy a dit, qu'ils n'entendent & esperent l'intention de la Cour estre à ce conforme, rien conceder ausdicts Commissaires qui emporte innouation ou immutation du contenu en l'Edict des Sieges Presidiaux, mais les laisser en tel estat qu'ils estoient auparauant l'Edict. Est l'office de Commissaire recommandable, seruent les Commissaires le public, font beaucoup de coruees pour le bien de Iustice, & de la Police de la ville de Paris; parquoy consentoient quant à eux, la publication & verification d'icelles Lettres de Declaration. Aussi requeroient que la Cour leur enioignist de faire tousiours leur deuoir à l'exercice de leurs estats, & continuer de mieux en mieux tenir la main à l'execution des Ordonnances de ladite Cour, & celles du Preuost de Paris: mesmes celles qui concernent le bien public, & la Police de la ville de Paris. A dit Bouland qu'il persistoit à son opposition, qu'il deuoit auoir la copie desdites Lettres pour venir au premier iour par Conseil. A dit Seguier, que lesdits Lieutenans & Conseillers n'en deuoient point auoir copie, *quinimo*, ils n'estoient receuables à opposition, empeschoit qu'ils fussent receus à eux opposer. La Cour a ordonné & ordonne, que lesdicts Lieutenans & Conseillers du Chastelet viendront Lundy precisé, & eux ouys sera par la Cour ordonné ainsi qu'il appartiendra par raison. Et en defaut de venir audit iour, diligens ou negligens, ladite Cour ordonnera ce que de raison. Et leur seront cependant lesdites Lettres communiquees seulement.

Arrest de ladite Cour de Parlement, portant verification des precedentes Lettres de Declaration, du 25. Auril 1552. nonobstant opposition formee par les Lieutenans & Conseillers du Chastelet de Paris.

Du Mardy dixseptiesme iour du mois de May, l'an mil cinq cents cinquante deux.

XLIII. Arrest de verification du 17. May 1552.

ENTRE les Examinateurs du Chastelet de Paris, demandeurs, & requerans la publication de certaines Lettres patentes du Roy cy-deuant leuës en iugement, d'vne part; & les Lieutenans & Conseillers dudit Chastelet, defendeurs & opposans d'autre part.

Robert pour lesdits Examinateurs dit, qu'il a pleu au Roy decerner ausdits Commissaires & Examinateurs, ses Lettres de Declaration sur l'Edict par luy faict & publié en la Cour de ceans, pour le faict des Iuges Presidiaux par luy establis en son Royaume; lesquelles Lettres de Declaration ont esté cy deuant leuës en pleine Audience. Et quand de la part desdits Examinateurs en fut requis la verification, publication & enregistrement, qui fut consenty & accordé par le Procureur General du Roy; les Lieutenans du Preuost de Paris & Conseillers en Chastelet s'y opposerent, & leur fut ordonné venir dire leurs causes d'opposition. A ceste cause requeroient lesdits Examinateurs que lesdits opposans dissent leursdites causes d'opposition, *alias*. & promptement il fut passé outre à la verification, publication & enregistrement d'icelles Lettres de Declaration.

Du Mesnil pour lesdits Lieutenans & Conseillers dit, que la cause de l'opposition qui s'offre, n'est pour vouloir empescher les Edicts & volonté du Roy. A quoy lesdits Lieutenans & Conseillers veulent obeyr, ainsi que la raison leur commande: mais est pour conseruer l'effect d'iceux Edicts & volonté du Roy, à bien prendre les choses comme il les faut prendre: tellement qu'iceux Lieutenans & Conseillers demandent plustost interpretation des Edicts & volonté du Roy, que l'empeschement de la Declaration du Roy, dont les Examinateurs du Chastelet demandent la verification & publication. Et que si les choses estoient en l'estat premier, la Cour ne seroit de present empeschee de ce different, comme elle est, au grand regret desdits Lieutenans & Conseillers: Lesquels implorent le bon plaisir de la Cour d'impetrer auec eux du Roy, & en ce leur prester son ayde & authorité à ce que les choses soient remises & conseruees en leur premier estat. Et si tant ont les Commissaires de credit de le pouuoir faire, lesdits Lieutenans & Conseillers seront bien aises d'acheter ce bien, *iactura & dispendio huius litis.* Auparauant qu'il pleust au Roy enuoyer son Edict de l'institution & creation des Iuges Presidiaux, pour iuger en dernier ressort l'intention des Lieutenans & Conseillers du Chastelet de Paris, fut d'enuoyer faire remonstrance au Roy, *pro bono publico*, à ce que son bon plaisir fust, de laisser pour le regard dudit Chastelet, les choses ainsi qu'elles estoient, & que tousiours auoient esté par le passé, tant estoient peu conuoiteux lesdits Lieutenans & Conseillers, iuger en dernier ressort; toutesfois ils furent preuenus de leurs remonstrances: car le Roy enuoya son Edict à la Cour, pour le publier & verifier, faisant ce nonobstant reseruation de la disposition & ordonnance qu'il auoit en son entendement, de son Chastelet de Paris. Depuis cest Edict publié & verifié par la Cour, il a enuoyé à icelle autre son Edict, contenant les lieux de son Royaume esquels il vouloit & entendoit estre les Sieges Presidiaux. Et en ce dernier Edict, il comprend son Chastelet de Paris, lequel est chargé, *duplici onere, scilicet auctione muneri, & collatione pecuniarum*: & ce sans aucune augmentation de profit; sinon que l'on vousist prendre pour aduantage, ce que par iceluy il veut & ordonne generalement que les taxes des despens adiugez par les iugements que donneroient les Iuges Presidiaux, soient faictes par deux des Conseillers du Siege Presidial, tout ainsi qu'elles sont faictes en la Cour de ceans: ce qui est de droict, & est general par tous les Bailliages de ce Royaume. Toutesfois si en cela il a voulu gratifier aux Conseillers du Chastelet, certes c'est peu de chose, veu les charges telles que dit est. Premierement, ils sont chargez de plus grand nombre qu'ils n'estoient. Secondement, ils sont chargez, & non seulement chargez, mais contraints bailler deniers: ce qui ne leur est pas grief, pour le deuoir & obeïssance qu'ils doiuent au Roy. Toutesfois cõme dessus est dit, s'il plaisoit à la Cour leur faire tant de biẽ qu'impetrer du Roy qu'ils fussent remis en leur premier estat, ils seroiẽt contens, *carere illa molestia*: & se deporteroient tout presentemẽt de leur opposition, sans plusauãt insister. Par là lon peut voir l'affection qu'ont eu & ont lesdits Lieutenãs & Conseillers. Or quãt au fonds, sçait la Cour que de droit la taxe de tous despens, dõmages & interests, appartient à faire au Iuge qui les a adiugez. Et voit on ce auoir esté tousiours pratiqué aux Req. du Palais, & en tous les sieges, non seulemẽt du ressort de la Cour de ceans: mais en icelle & en tous les autres sieges des autres ressorts: & la raison est bonne, à sçauoir que despẽs ne se peuuẽt mieux taxer que par les Iuges qui ont iceux adiugez: car ils sçauent & entẽdent en quoy consiste la taxe desdits despẽs, & quel merite il y a plus en vn article qu'en l'autre, pour auoir veu, sceu, & entẽdu le fait & merite d'vn procez, ce que l'on ne peut croire estre en vn Examinateur ou Enquesteur, qui n'a rien veu du merite du procez,

procez, & ne l'entéd: & qu'ainsi soit en la Cour de ceans tousiours pour taxer les despens adiugez, on a accoustumé commettre celuy des Conseillers, au raport duquel a esté donné le jugement qui porte la cómission des despens auec vn autre, & ainsi en font les autres Cours de Parlemens: & selon ceste practique & vsance se gouuernent les Generaux de la Iustice des Aydes, & tous Iuges de ce Royaume: de maniere qu'il y a eu defenses faites par la Cour de ceans aux Procureurs de faire commettre pour taxer les despens adjugez par Arrest d'icelle à autre Commissaire que le Rapporteur du procez, appellé auec luy vn autre des Conseillers de sa Chambre, par ce que le Rapporteur entend mieux iusques ou s'estend l'adjudication desdits despens, qu'vn autre qui n'aura entendu le merite du procez: & aussi anciennement en Chastelet les despens ne se taxoient que par les Lieutenans qui auoient donné les iugemens, qui entendoient ce qui venoit en taxe, & ce qui n'en venoit pas, ce que ne pouuoit faire vn Examinateur du Chastelet, qui n'a esté institué que pour faire visitations ez choses concernans le faict de Police: en recompense dequoy l'on leur a permis la faction des enquestes encores iusqu'à certaine somme de deniers: il est vray que *tractu temporis*, l'on a souffert ausdits Examinateurs par quelque commencement de faire des taxes de petits despens, encores procedans seulement de quelques condemnations volontaires passees entre les parties: mais iamais l'on ne leur a voulu permettre la taxe des despens prouenans des iugemens des procez par escrit: ce qu'ils ont quelquesfois osé entreprendre faire, pourquoy y eut quelques defenses à eux faites, dont ils interjetterent des appellations, qui furent ceans plaidees y a quatre ou cinq ans, & soustindrent les Gens du Roy cōtre lesdits Examinateurs ce qu'à present lesdits Lieutenans & Conseillers de Chastelet soustiennent: s'ensuiuit toutesfois Arrest prouisionnal au profit desdits Examinateurs, par lequel il fut dit, que par prouision ils feroient les taxes des despens: mais tout ainsi que pour lors ceste prouision fut trouuee bonne, par la succession du temps, elle se peut trouuer mauuaise pour les inconueniens qui en peuuent aduenir; car on entend bien que les Examinateurs du Chastelet ne sont pas personnages qualifiez pour entendre ce qui vient en taxe de despens, & ce qui vient en taxes de dommages & interests comme vn Iuge qualifié ayant des lettres, ayant longuement versé en icelles, ayant l'experience de la iudicature, que n'a pas vn Commissaire, lequel par non science paraduenture taxera en despens ce qui doit aller en dommages & interests. De ces inconueniens, lesdits Lieutenans & Conseillers auoient intention faire remonstrance à la Cour à ce qu'il luy pleust remettre lesdites taxes aux Iuges, nonobstant l'vsurpation desdits Examinateurs, ou en tout cas faire iuger l'appoincté au Conseil: toutesfois sur ce propos est aduenu leur Edict du Roy, par lequel en instituant en son Chastelet de Paris vn siege Presidial, il ordonne par expres que les Conseillers dudit Chastelet feront la taxe des despens, qui n'estoit que remettre les choses *ad primam naturam*, & à ce qui est de droict & raison. Or combien que par cest Edict ne soient greuez ny de rien surchargez les Examinateurs dudit Chastelet, neantmoins apres la publication de l'Edict du Roy ils se sont retirez au Conseil Priué dudit Seigneur, & luy ont donné à entendre qu'ils faisoient merueilles pour le bien public de ceste ville, comme si autres qu'eux n'y trauailloient, & neantmoins qu'ils n'en auoient aucuns gages, salaires, ne biens-faicts, & que pour les recompenser les feus Roys leur ont donné le priuilege & pouuoir de faire toutes taxes de despens, dommages & interests, frais & loyaux cousts adjugez par sentences, iugements, & appoinctements donnez par le Preuost de Paris, ses Lieutenants Ciuil, Criminel, & Conseruateur, ou autres en leur absence: combien qu'ils soient trop plus que recompensez de faire toutes executions de decrets, sentences, iugemens, & appoinctements donnez par iceux Preuost & Lieutenans, auditions de comptes, interrogatoires, tant en matiere ciuile & criminelle, enquestes & informations en toutes matieres, soit en premiere instance, ou sur sentences interlocutoires, reproches de tesmoins, ou autrement, le tout procedant de la Iustice & Iurisdiction dudit Preuost de Paris. Surquoy, & attendu qu'ils auoient iouy depuis leur institution, comme encores ils faisoient, ainsi qu'ils disoient: Toutesfois doutoient que sous le pretexte de l'Edict dernier faict sur le Reglement des Iuges Presidiaux, par lequel estoit dit, entre autres choses, que les taxes de despens se feroient d'oresnauant par les Iuges Presidiaux & Conseillers nouuellement establis *ad instar* des Cours de Parlements & autres Edicts, l'on les y voulsist comprendre: & sous leur donné à entendre, ils ont fait que le Roy leur a baillé ses Lettres de Declaration, qu'en faisant ledit Reglement, il n'a entendu, comme encores il n'entend par ses Edicts auoir aucunement comprins ne faict chose contraire & preiudiciable ausdits Priuileges, Edicts, & Arrests donnez ausdits Commissaires; ains, quant à ce, en tant que besoin seroit, il les en excepte & reserue, & veut & ordonne qu'ils iouyssent de tous leurs droicts, selon qu'ils ont fait par cy-deuant, & font encores à present en vertu d'iceux Edicts, Ordonnances & Arrests sur ce donnez, tant ez matieres de son Edict, qu'autres, sans ce qu'au moyen d'iceux lesdits Lieutenants, Conseillers & Greffiers de Chastelet, ne autres personnes qui soient puissent pretendre à l'aduenir lesdits droicts desdits Commissaires auoir esté par luy aucunement diminuez, soit par la taxe desdits despens, dommages & interests, frais & loyaux cousts, qu'autrement. Si dit, que ceste declaration, sous correction, est ambitieuse, & obtenuë par surprinse: car en premier lieu, elle est toute contraire à l'Edict du Roy, publié & verifié par la Cour, les paroles duquel Edict sont formellement pour lesdits Lieutenans & Conseillers: & aussi fait l'intétion dudit Edict, qui est pour faire bonne & briefue Iustice au peuple, ce qui sera plustost faict par lesdits Iuges que non pas par lesdits Examinateurs. Dauantage, lesdits Examinateurs sous la generalité de ceste Declaration, voudroiét non seulement retenir ce qu'ils ont vsurpé, mais outre estendre leur vsurpation ez choses nouuelles procedantes de l'Edict: car ils voudroient auoir les taxes des despens contre l'Edict du Roy en la maniere accoustumée, à sçauoir, des despens prouenans des iugements du Preuost de Paris, ou ses Lieutenants de sa Iurisdiction ordinaire & ez matieres qui y seront introduites en premiere instance pardeuant ledit Preuost de Paris, ou lesdits Lieutenants: La seconde, ils auront *etiam*, les taxes des despens qui seront adjugez ez matieres, lesquelles seront deuoluës par appel pardeuant les Iuges Presidiaux du Chastelet, qui est le but de la cause, *ad primum*: Dit qu'outre le droict, Ordonnance, & vsance generale, cela seroit contre les Edicts du Roy publiez & verifiez par la Cour, par lesquels est dit, que la taxe des despens appartiendra aux Conseillers des Sieges

Presidiaux, & qu'ils taxeront lesdits despens comme l'on fait ez Cours de Parlemens. *Ideo*, ceste Declaration, comme contraire à l'Edict, est nulle & rejetable, à ceste cause il n'y auroit propos de verifier icelles Lettres de Declaration; & si l'on vient à regarder *rationes* de ladite Declaration, l'on trouuera que *ab antiquo* les Lieutenans & Conseillers du Chastelet sont plus chargez, sans comparaison, que lesdits Commissaires: car il faut ordinairement qu'ils vacquent à l'expedition des procez ciuils & criminels, qui affluent iournellement en Chastelet, & si ne faut qu'ils intermettent le faict de Police chacun iour de Ieudy où il n'y a aucun profit pour lesdits Lieutenans & Conseillers, non plus, bien souuent, qu'il y a ez procez criminels, esquels ordinairement il n'y a partie que le Procureur du Roy. *Ad secundum*, il a pleu au Roy que les Iuges Presidiaux establis audit Chastelet iugeassent en certaines causes en dernier ressort, & sans appel. Doncques si l'appel est osté, il est osté *actu & habitu*, pour le regard du principal: aussi il faut confesser que *eadem ratio militat*, qu'il n'y ait point d'appel des taxes de despens, si les Commissaires du Chastelet font les taxes des despens, il y aura appel d'eux, car ils ne sont Iuges Presidiaux, & n'ont l'effect de l'Edict pour ordonner & taxer en dernier ressort, si la taxe se faict par lesdits Iuges Presidiaux, l'appel sera osté de la taxe: tellement que l'effect & intention du premier Edict seroit du tout enerué: car ostant l'appel, l'on l'a voulu oster, tant du principal, que des despens. *Secundò*, si l'on donne aux Commissaires pouuoir de taxer sans appel, sera en premier lieu consideré, qu'elle consequence seroit pour le peuple de commettre chose de si grande importance à des Commissaires: Ne veut parler de leurs suffisances, mais si est il certain, que *in maioribus & grauioribus causis*, pour le moins il est besoin qu'il y ait personnages sçauans qui sçachent & entendent plus auant que les Commissaires: & quand tout est dit, se seroit faire les Commissaires du Chastelet Iuges Presidiaux, & à le bien prendre, ce seroit chose fort estrange de donner tel pouuoir à vn simple Commissaire, combien qu'en la Cour mesme l'on ait accoustumé en tel cas commettre deux Conseillers, ce que toutesfois seroit à present commis à vn simple Commissaire, & sans appel, combien qu'il y ait appel mesme des Conseillers qui taxent. Outre plus, & qui est peremptoire, la Cour n'a adjugé ausdits Examinateurs la taxe des despens que par prouision, laquelle prouision est fondée sur la possession. Or en matiere de prescription, si en ce cas elle se doit ou peut receuoir, que non, si est ce que l'on dit *tantum prescriptum quantum possessum & non vltra: sed sic est*, que lesdits Commissaires n'ont iamais eu iouyssance des cas de nouuel attribuez au Siege nouuel & Presidial de Chastelet, partant ny peuuent estendre leur pretenduë vsurpation. *Quinimò*, se seroit leur attribuer chose qui est éclipsee de la Cour, & leur donner vn profit nouueau sans augmentation de charge quelconque, & encores aux charges de Lieutenants & Conseillers, ce qui n'est croyable que l'on ait entendu leur attribuer pour les Lettres dont il est question. Si conclud à ce que par le moyen de ladite opposition il soit dit, que le premier Edict touchant les taxes de despens demeurera en son entier, nonobstant la pretenduë Declaration desdicts Examinateurs, & neantmoins en tout cas soit dit, Que lesdits Examinateurs n'auront des taxes procedans, à cause de l'accroissement procedant du nouuel Edict, mais seulement ez cas & matieres où ils les auoient auant l'Edict: c'est à sçauoir, ez causes où il y a ou peut auoir appel: si conclud, & demande despens.

Seguier, pour le Procureur General du Roy, dit, Que tout le monde sçait que tousiours, & de tout temps en Chastelet les Commissaires, autrement appellez les Examinateurs du Chastelet, ont accoustumé faire des taxes de despens, & ont esté receus & entretenus au pouuoir de les taxer: & quand il y a eu appel de leurs taxes, le Preuost de Paris a iugé s'ils auoient bien ou mal taxé. Se plaignent les Conseillers du Chastelet quelquesfois de ce que lesdicts Commissaires estoient receus à taxer, & y en eut plaidoyé faict en la Cour de ceans, sur lequel s'ensuiuit Arrest. S'il fut diffinitif ou prouisionnal, n'en a souuenance, toutesfois l'on pretend qu'il n'est que prouisionnal. Quoy que ce soit, il a souuenance que la possession & iouyssance de la taxe est demeuree aux Commissaires: voilà donc vsage, voilà Arrest contradictoire au proffit des Commissaires, & ne fut sans propos ceste iouyssance baillee ausdicts Commissaires: car ils eurent de grandes & perilleuses charges pour le bien public autant qu'Officiers qui soient en ceste ville: ils doiuent l'obeyssance non seulement au Preuost de Paris, & à ses Lieutenans Ciuil & Criminel, mais aux mandements de la Cour de ceans; doiuent seruice continuel à la Police, au Reglement des pauures de ceste ville, *& multa alia eis incumbunt*, qui emportent temps & peine de corps & d'esprit, dont ils n'ont ne profit ne gages, & sont satisfaicts de toutes peines, salaires & vacations, *ex vnico illo iusium stipendio*, à sçauoir, des taxes des despens: car quant aux enquestes, ils n'en font, à ce qu'il entend, si grand profit qu'on peut penser, par ce qu'enquestes ne viennent tousiours à iour nommé: d'auantage en toutes causes qui s'introduisent en Chastelet, les parties ne sont tousiours appoinctees à informer & faire enquestes, & ils sont grand nombre de Commissaires; de maniere qu'il faudroit grand nombre d'enquestes à faire pour en bailler à chacun Commissaire vne à faire: & qui leur osteroit la taxe des despens, ils n'auroient rien dequoy s'entretenir au seruice public, doncques il ne leur faut oster l'occasion du seruice public, mais plustost leur faut bailler l'occasion de faire de mieux en mieux. Se fondent les Conseillers du Chastelet en l'Edict de la creation & institution des Sieges Presidiaux, & dient, que par l'Edict ils ont toutes taxes de despens, mais il faut entendre cest Edict selon la vraye intention du Roy; à sçauoir, qu'il est vraysemblable, que quand le Roy a fait son Edict, & voulu par iceluy, que les taxes se feissent par les Iuges Presidiaux, il entendoit que les Lieutenans des Prouinces & les Conseillers qu'au parauant il y auoit establis feissent les taxes de despens, & s'il eust entendu qu'en Chastelet les Commissaires faisoient & estoient receus de tout temps à faire les taxes de despens, & qu'ils en auoient Arrest & iouyssance, *Hoc factum noluisset euertere*: & depuis son Edict il l'a demonstré: car luy ayant les Commissaires remonstré leur longue vsance & iouyssance, & les Priuileges & Arrests confirmatifs d'iceux de taxer les despens en Chastelet, il a declaré n'auoir entendu par son Edict desroger à tout ce dont lesdits Commissaires auparauant son Edict auoient accoustumé iouyr & vser, & qu'il vouloit qu'ils demeurassent en tel estat qu'ils estoient auparauant iceluy Edict: Ainsi *inuident* les Conseillers *hoc beneficium*, à ses

Commissaires

Commissaires, puis qu'ils sont Iuges Presidiaux, & iugent ez cas de l'Edict en souueraineté : car pour ceste Declaration ne seront lesdits Commissaires souuerains, ains seront leurs taxes subjectes à appel, comme sont celles que font les Conseillers de la Cour de ceans, & cognoistront lesdits Conseillers du Chastelet des appellations desdits Commissaires. Par ces moyens requiert que l'on laisse viure lesdits Commissaires ainsi qu'ils faisoient auparauant l'Edict. LA COVR dit, que sans auoir esgard à l'opposition desdits Lieutenants & Conseillers, de laquelle elle les deboutte sans despens, toutesfois de l'instance, consideree la qualité des parties, Elle a ordonné & ordonne que sur le reply des Lettres Patentes du Roy, octroyees aux Commissaires & Examinateurs du Chastelet, il sera mis, *Lecta, publicata & registrata audito & requirente Procuratore generali Regis.* Extraict des Registres de Parlement. Signé, DE S. GERMAIN.

Procez verbal de la publication de l'Arrest du Parlement du 16. Aoust 1552. y inseré, faict par Monsieur du Lyon Conseiller en ladite Cour.

L'AN mil cinq cents cinquante & deux le Lundy vingt-deuxiesme iour du mois d'Aoust, A nous Anthoine du Lyon Conseiller du Roy nostre Sire en sa Cour de Parlement, de la part de Maistre Iean Ianorin l'vn des Commissaires & Examinateurs de par ledit Sieur au Chastelet de Paris, pour & au nom des autres Commissaires & Examinateurs dudit Chastelet furent presentez vn extraict d'Arrest de ladite Cour en datte du seiziesme iour de cedit mois, auec vne Requeste y attachee, contenant nostre pouuoir & Commission, desquels la teneur ensuit. XLIV. Procez verbal du 22. Aoust 1552.

Arrest de la Cour de Parlement, donné au profit des Commissaires du Chastelet de Paris, contre les Lieutenans & Conseillers dudit Chastelet, & les Greffiers & Procureurs d'iceluy, pour la taxe des despens appartenans ausdits Commissaires priuatiuement ausdits Lieutenans & Conseillers.

SVR la Requeste presentee à la Cour par les Commissaires & Examinateurs au Chastelet de Paris, par laquelle, attendu que par Arrest d'icelle portant Reglement sur les offices desdits supplians, auoit esté ordonné que par le Greffier dudit Chastelet, ses Clercs ou Commis, seroit par chacun iour faict registre separement de tous appoinctements & sentences portans commission pour faire examens, enquestes, partages, auditions de comptes, & appretiations, lequel seroit communiqué ausdits supplians, & que par deux d'iceux seroit faicte distribution chacun à son tour, & selon sa reception, auec deffenses aux Procureurs dudit Chastelet, de passer ou accorder aucuns appoinctements au contraire : & ledict Arrest & Reglement leu & publié audit Chastelet, & les injonctions & defenses y contenuës deuëment faictes & signifiees; ce neantmoins lesdits Greffier ou Commis ne tenoient compte de faire ledit registre, & lesdits Procureurs contreuenans audit Arrest & deffenses, passoient & accordoient leurs appoinctements hors iugement, & bailloient & distribuoient les commissions à qui bon leur sembloit: Et combien que souuent l'vn desdicts supplians eust esté iudiciairement commis, aucuns d'iceux Procureurs sans recusation, & de leur authorité au desceu des parties, en commettoient d'autres à leur poste, faisans mettre en aucuns desdicts appoinctements ainsi par eux accordez qu'ils auoient esté donnez en iugement, comme le tout se pouuoit verifier par les Registres dudit Chastelet : ils requeroient mesmes qu'ils n'ont aucuns gages, & qu'ils sont ordinairement chargez de plusieurs coruees au faict de la Police, l'vn des Conseillers de ladicte Cour estre commis pour se transporter audit Chastelet pour veoir & visiter lesdits Registres, abbus & suppositions, & en faire procez verbal, pour iceluy communiqué au Procureur General du Roy leur estre pourueu comme de raison, & neantmoins ledit Arrest de Reglement, & autres, estre derechef leus & publiez audit Chastelet, ensemble les Lettres de Declaration obtenuës par lesdits supplians pour la taxe des despens, & estre enjoinct aux Lieutenants Ciuil & Criminel, Conseruateurs & Conseillers, & autres Officiers du Roy audit Chastelet, les faire garder & obseruer, & deffenses ausdits Greffier, ses commis, Procureurs, & autres, d'y contreuenir, sur peine de faux, & autres que de raison. Veu par la Cour ladite Requeste, ensemble ledit Arrest du premier iour de Feurier mil cinq cents quarante & sept : Ouy sur ce le Procureur General du Roy, auquel le tout a esté communiqué : Et tout consideré. LADITE COVR a ordonné & ordonne, que tant lesdits Arrests cy-deuant donnez par elle pour le Reglement desdits supplians au faict & exercice de leurs offices, que lesdites Lettres de Declaration du Roy, par eux n'agueres obtenuës pour le regard de la taxe des despens, seront derechef leus audit Chastelet de Paris à iour de plaids ordinaires, & iceux tenans, en la presence de l'vn des Conseillers de ladite Cour, lequel sera à ce par elle commis : & si ladite Cour faict inhibitions & deffenses ausdits Lieutenants Ciuil, Criminel & Particulier de la Preuosté de Paris, ensemble au Lieutenant de la conseruation, Greffier de ladite Preuosté, leurs Clercs ou Commis, & aux Procureurs dudit Chastelet, mesmes ausdits supplians de contreuenir en aucune maniere à iceux Arrest, Declaration & Reglement, sur peine d'amende arbitraire; par lequel Conseiller executeur de ce present Arrest, sera informé par la veuë & recherche des Registres dudit Chastelet sur les abus, contrauentions & suppositions cy dessus mentionnees, dont sera fait procez verbal, qui sera rapporté pardeuers ladite Cour, pour iceluy par elle veu, estre procedé contre ceux qui seront trouuez chargez desdites contrauentions, ainsi qu'il appartiendra. Faict en Parlement le seiziesme iour d'Aoust l'an 1552. Ainsi signé, CAMVS. XLV. Arrest du 16 Aoust 1552.

Requeste presentee par les Commissaires à ladite Cour de Parlement pour faire publier le precedent Arrest du 22. Aoust 1552.

A NosSieurs de Parlement, Supplient humblement les Commissaires & Examinateurs au Chastelet de Paris, comme par Arrest cy attaché ait esté ordonné, que l'Arrest donné sur le Reglement des offices desdits Examinateurs, & la Declaration par eux dernierement obtenuë pour le regard de la taxe des despens, seront leus, publiez & enregistrez au Parc Ciuil dudit Chastelet, assistant l'vn de vous Messieurs : ce consideré, il vous plaise commettre tel de vous, qu'il vous plaira, pour iceux faire publier & enregistrer au Parc Ciuil dudit Chastelet, & vous ferez bien : ainsi signé, Iousselin, Procureur Scindic: & au dessous est escrit, *Committitur magister Anthonius du Lyon, Regis Consiliarius, actum in Parlamento vicesima secunda Augusti, anno millesimo quingentesimo quinquagesimo secundo.* XLVI.

Nous requerant vacquer à l'execution d'iceluy Arrest : suiuant laquelle Requeste, assistez de Maistre Hugues le Maçon, l'vn des Clercs du Greffe Ciuil, & de Martin Guerin, & Iean Dauid Huissiers de ladite Cour, Nous sommes transportez au Parc Ciuil du Chastelet de Paris, l'Audience & plaidoyrie tenant, auquel Auditoire auons trouué Maistre Martin Bragelonne, Lieutenant Particulier, lequel à nostre ariuee s'est osté de sa chaize, en laquelle nous sommes mis, & nous seant audit Siege, auons à la Requeste de Maistre Pierre Robert Aduocat en ladite Cour de Parlement, comme conseil desdits Commissaires & Examinateurs, fait lire par ledit le Maçon Clerc dudit Greffe l'Arrest susdit du 16. iour de cedit mois; & en executant iceluy, vn autre extraict d'Arrest cy-deuant donné en ladite Cour le premier iour de Feurier mil cinq cents quarante & sept, sur le plaidoyé faict en icelle entre lesdits Examinateurs & Commissaires, demandeurs & requerans estre reglez en leurs estats & offices, pour le regard de la distribution des commissions, suiuant certain Arrest de ladicte Cour du penultiesme iour de Mars mil cinq cents quarante-quatre, auant Pasques, & requerans l'enterinement de certaines Lettres Patentes par eux obtenuës dudit Sieur le douziesme iour de Nouembre lors dernier passé : & aussi l'enterinement d'vne Requeste par eux presentee le vingt-troisiesme iour de Decembre aussi dernier passé, afin d'euoquer certaine instance pendant à la Barre de ladite Cour pardeuant Maistre Louys Gayant Conseiller en icelle en execution d'Arrest du vingt-vniesme Iuillet cinq cents quarante six, d'vne part : & Maistre Iean Morin Lieutenant Ciuil, Pierre Seguier Lieutenant Criminel, & Michel Vialart Lieutenant, Conseruateur du Preuost de Paris, & les Conseillers, Greffier, & Procureurs dudit Chastelet de Paris respectiuement defendeurs, d'autre: Et encores entre lesdits Examinateurs & Commissaires appellans dudit Maistre Pierre Seguier Lieutenant Criminel, de refus par luy faict de faire deliurer par le Greffier dudit Chastelet certaines informations, & commettre l'interrogatoire sur icelles à Maistre Louys Pesquet l'vn desdits Commissaires : suiuant ce que par luy auoit esté ordonné, d'vne part : & ledit Seguier inthimé, d'autre: Et aussi entre la Communauté des Procureurs dudit Chastelet, demandeurs & requerans l'entherinement d'vne Requeste par eux presentee à ladite Cour, afin d'estre ouys en plaidant les causes & instances susdites, & empeschans ledit Reglement, d'vne autre part : & lesdits Examinateurs & Commissaires, defendeurs d'autre, Signé, Dv Tillet : & subsequemment des Lettres Patentes de Declaration du Roy donnees à Chaalons le vingt-cinquiesme iour d'Auril dernier passé, Signées, Par le Roy en son Conseil estably à Chaalons, Bvrgensis, leuës & publiees en ladite Cour le dixseptiesme iour de May dernier passé, obtenuës par iceux Examinateurs & Commissaires, dont mention est faite audit Arrest dudit 16. iour de cedit mois, apres la lecture desquels Arrests & Lettres Patentes de Declaration, ledit Maistre Pierre Robert pour lesdits Commissaires, nous auroit requis qu'en executant au surplus ledit Arrest, l'execution duquel nous estoit commise, defenses fussent par nous faites aux Lieutenans Ciuil, Criminel & Particulier; ensemble à celuy de la Conseruation, Officiers & Greffier de ladite Preuosté de Paris, ses Clercs ou Commis, & aux Procureurs du Chastelet de contreuenir en aucune maniere ausdits Arrests, Declaration & Reglement portez par iceux, sur les peines y cõtenuës, suiuant lesquels Arrests & Requestes, & en executant ledit Arrest, auons fait de par le Roy lesdites defenses & iniontions aux dessusdits Lieutenans, Officiers, Greffier, ses Commis, Procureurs, & autres, & sur les peines y contenuës: ce fait par Me Iacques du Moulin Procureur audit Chastelet de Paris, cõmis de la Communauté des Procureurs dudit Chastelet, nous auroit esté dit & remonstré qu'en la Requeste desdits Examinateurs, sur laquelle estoit interuenu ledit Arrest, y auoit plusieurs propos iniurieux & scandaleux, nous requerant auoir coppie d'icelle requeste : ensemble dudit Arrest, pour sur ce se pouruoir ainsi qu'il appartiendra par raison : & semblablement Maistre Thomas de Bragelonne, Conseiller audit Chastelet de Paris pour les autres Conseillers d'iceluy Chastelet, nous auroit requis acte luy estre octroyé de, & sur ce qu'il disoit, que depuis lesdits Conseillers auoient obtenu Lettres du Roy contraires à la Declaration desdits Commissaires, à quoy ledit Robert eust dit au contraire, que lesdites Lettres n'estoient publiees ny verifiees; surquoy auons dit & ordonné qu'audit de Bragelonne sera baillé & deliuré acte de son dire & protestation, & audit du Molin audit nom, ce requerant, coppie desdits Arrests & Requeste pour se pouruoir par eux, ainsi qu'il appartiendra par raison. Signé, A. Dv Lyon.

Arrest de la Cour de Parlement portant Reglement des charges & offices des Commissaires & Examinateurs du Chastelet de Paris, publié au Parc Ciuil dudit Chastelet le 22. iour de Mars 1568.

XLVII. Arrest du 13. Mars 1568.

Vev par la Cour la Requeste presentee par la Communauté des Commissaires & Examinateurs du Chastelet de Paris, contenant, que par plusieurs Arrests d'icelle des annees cinq cents quarante & six, quarante & sept, cinquante & deux, & soixante, Les supplians ayans esté reglez en leurs estats, tant en ce qui est de la charge, que distributions & esmoluments : que neantmoins lesdits Arrests ainsi donnez & publiez audit Chastelet où ils ont esté donnez & publiez au moyen des intelligences & practiques d'aucuns des Procureurs dudit Siege, auroient esté quasi delaissez & du tout negligez. Au moyen dequoy, sur la plaincte & remonstrance par eux faicte au Lieutenant Ciuil de la Preuosté de Paris, apres auoir sur ce ouy lesdits supplians en la presence du Substitut du Procureur General du Roy audit Chastelet, il auroit fait vn Recueil par Articles desdits Arrests mis deuers luy, ayant premierement ouy les Clercs du Greffe dudit Chastelet, & autres qu'il appartient : Ils requeroient ledit Recueil & Reglement prouisionnal ainsi dressé par Articles estre confirmé & emologué par ladite Cour pour estre gardé & obserué audit Chastelet. Veu aussi lesdits Articles, signez, Myron, & Denully, ensemble les Conclusions sur ce du Procureur General du Roy, auquel le tout a esté communiqué, & la matiere mise en deliberation.

1 La Cour ayant esgard à ladite Requeste & conclusions du Procureur General du Roy, a confirmé, authorisé & emologué, confirme, authorise, & emologue lesdicts Articles cy-apres inserez : lesquels à ceste fin auec le present Arrest seront leus en iugement audit Chastelet, l'Audience tenant, pour y estre

gardez

gardez & obseruez selon leur forme & teneur, conformement aux Arrests d'icelle.

2 Et outre eu esgard à l'aage & ancien labeur du Doyen & du plus ancien desdits Commissaires : leur permet qu'ils puissent en leurs semaines, outre leur distribution ordinaire, prendre par precipur vne autre seule commission : Ensuit la teneur desdits Articles.

3 Premierement, que selon la teneur des Arrests de ladite Cour, & execution d'iceux, sera faict registre par Maistre François Billault Clerc au Greffe du Chastelet par cy deuant à ce commis, de tous & chacuns les appoinctements & sentences portans commission pour faire enqueste, examen de tesmoins, partages, auditions de comptes, & appreciations, selon les dattes d'iceux.

4 Et à ceste fin seront tenus tous les autres Clercs du Greffe en faire par chacun iour vn brief extraict : & neantmoins seront tenus exhiber de iour en iour leurs Registres audit Billault, pour faire ledit extraict si bon luy semble.

5 Fera ledit Billault son Registre par chapitres de toutes les sentences & appoinctements dessusdits, ensemble des adiudications par decrets, & autres actes attribuez ausdits Commissaires.

6 Qu'afin que ledit Clerc du Greffe puisse faire plus fidel & entier registre de toutes les expeditions dessusdites, & sans fraude, Est inhibé & deffendu, suiuant l'Arrest du dix-neufiesme Nouembre cinq cents soixante, à tous les Procureurs dudit Chastelet de passer deux fois vn mesme appoinctement de diuerses dattes, ains leur est enjoinct leuer les appoinctements, sentences & autres actes donnez en plaidant sur le registre du plaidoyé, & non ailleurs.

7 Dire à l'instant du plaidoyé les noms & qualitez des parties, & en quelles causes, au cas qu'il y en ait plusieurs.

8 Et pareillement leur est enjoinct faire enregistrer les appoinctements prins entre eux, concernans les expeditions dessusdites par l'vn des Clercs dudit Greffe le iour mesme qu'ils les auront passez & escrits sur leurs scedules, contenant les noms des Procureurs, qualité des parties, & le dispositif de l'appoinctement, sauf par apres à y faire inferer les moyens auant que leuer l'appoinctement en grosse, sans que lesdits Procureurs y puissent commettre, conuenir ou accorder d'aucun Commissaire.

9 Le tout sur peine de nullité, despens, dommages & interests des parties, de cent liures parisis d'amende, & de priuation de postuler à iamais.

10 Pour obuier à toutes fraudes qui se pourroient faire à l'obseruation du present reglement, defend & inhibe ladite Cour à tous Clercs du Greffe de ne datter aucuns desdits appoinctements que du iour qu'ils auront esté par eux receus & enregistrez.

11 Et pour plus grande seureté, enjoinct à tous lesdits Clercs du Greffe de clorre par chacun iour leurs registres de ce qui aura esté expedié du iour, sans y adjouster aucune autre expedition, encores que ce fust du consentement des parties, ou de leurs Procureurs : le tout sur peine de faux, de cent liures parisis d'amende, & d'estre priuez de leurs charges.

12 Et neantmoins pourront lesdits Registres estre chacun iour paraphez par le principal Commis dudit Greffe, qui a la charge de signer les expeditions, si bon luy semble.

13 Et seront à ceste fin tenus lesdits Clercs chacun en son regard exhiber leurs registres, & les dictons des sentences interlocutoires donnees, tant par deffaut, qu'entre parties, sur les peines que dessus.

14 Et outre ce, l'vn desdits Commissaires, chacun par semaine, pourra demander communication desdits Registres, pour iceux veoir par les mains desdits Clercs du Greffe, afin de veoir s'il y aura eu aucune obmission au Registre dudit Billault, ou contrauention ausdits Arrests, & sera tenu les reueler à Iustice sans dissimulation, pour apres la verification faicte punir les contreuenans, selon qu'il est ordonné par lesdits Arrests.

15 Que par chacun iour apresdiner, trois desdits Commissaires s'assembleront en leur Chambre pour distribuer sur le Registre faict par ledit Billault, qui sera tenu exhiber toutes les Commissions de chacune espece à chacun desdits Commissaires, selon l'ordre de leurs receptions.

16 Et neantmoins pourront lesdits trois Commissaires preallablement opter chacun vne commission telle qu'ils aduiseront, laquelle leur tiendra lieu, & le surplus se distribuera selon l'ordre du Registre & desdites receptions, & sera la distribution arrestee ledit iour & signee par lesdits Commissaires, & l'extraict des Commissaires concernant les decrets deliuré au seelleur, afin de mettre les noms desdicts Commissaires, suiuant ladite distribution.

17 Et seront iceux Commissaires pris, l'vn desdits premiers receus, & l'vn des dix autres apres, & l'vn des derniers receus, commençant au dernier.

18 Et en cas que l'vn des trois faillist à se trouuer en ladite Chambre ledit iour à trois heures de releuee, les deux y pourront vacquer.

19 Et ladite distribution faicte, sera le Registre rendu audit Billault, lequel escrira de sa main le nom du Commissaire en chacun appoinctement, selon qu'il aura esté escrit sur son registre, & paraphera ledit appoinctement, sans y mettre vn autre que celuy qui sera escrit sur la distribution, en peine de faux, & de cent liures parisis, d'estre priué de la charge de Clerc du Greffe audit Chastelet, & de punition corporelle.

20 Et faict deffenses sur les peines que dessus ausdits Clercs du Greffe de bailler en publication aucunes enquestes à autres Commissaires, qu'à celuy qui est commis à faire l'enqueste par la sentence ou appoinctement, & ausdicts Commissaires de soy ingerer d'en prendre, s'ils ne sont commis comme dessus.

21 Seront tenus les autres Clercs du Greffe laisser en blanc les noms desdits Commissaires, nonobstant consentements quelsconques des Procureurs, & l'enuoieront audit Billault à ce commis, pour remplir lesdits appoinctements, suiuant la distribution qui en sera faicte, & les parapher, à peine que dessus.

22 Si les parties veulent recuser l'Examinateur qui sera commis par ladite distribution, seront tenus presenter requeste incontinent au Lieutenant Ciuil, pour sur ce (ouy ledit Examinateur) y estre pourueu promptement suyuant l'Ordonnance.

23 Et neantmoins, au cas que les causes de recusation fussent admissibles, celuy qui sera commis aura vne autre commission pareille, sur celuy auquel elle sera baillee, soit à ladite distribution, ou à la prochaine ensuyuant; & se fera ladite redistribution par ledit Lieutenant Ciuil.

24 Pareillement, au cas que les parties pour leur commodité, & par procuration speciale fondee sur icelle, & non pour l'affection des Procureurs, voulsissent auant la distribution accorder d'vn Commissaire, suyuant ce qu'il leur est permis par l'Arrest du premier iour de Feurier, 1547.

25 Seront tenus presenter requeste à ceste fin audit Lieutenant, pour sur ce ouyr les parties sommairement, & la verité cogneuë en ordonner.

26 S'il se faict aucun renuoy par le Commissaire commis à quelque expedition, soit pour citation ou autre acte, la matiere luy sera renuoyee, sinon que les parties l'empeschassent formellement; auquel cas (parties ouys) leur sera faict droict.

27 Et suyuant ledit Arrest de l'an 1560. est inhibé & defendu à tous lesdits Commissaires, de vacquer à l'execution d'aucun appoinctement ou Sentence, taxe de despens, dommages & interests, frais ne loyaux cousts, n'autre acte dependant de leur charge, qu'ils n'y ayent esté commis par la maniere dessusdite, & qu'il leur soit apparu dudit appoinctement, signé du Greffier, & paraphé dudit Billaut, à peine de cent liures parisis d'amende, de suspension de leurs Estats pour vn an, pour la premiere fois, & de priuation pour la seconde.

28 Et outre leur est enioinct vacquer soigneusement à l'audition des tesmoins, & expedition des affaires concernans leur Estat, de n'vser en deposition de tesmoins, n'autres procez verbaux, de superfluité de langage, ne prendre autre salaire que celuy qui leur est permis par les Ordonnances, & ne faire paction auec aucuns Procureurs des parties de leurs salaires, pour estre par eux employez, & ce à peine que dessus.

29 Seront tous despens, dommages & interests, frais & loyaux cousts, taxez par quatre Commissaires qui y vacqueront par tour & ordre, en la chambre ordonnee pour lesdits Commissaires.

30 Et à ceste fin, seront tenus tous lesdits Procureurs, auparauant la signification d'iceux faite aux Procureurs des parties aduerses, mettre és mains de Maistre Nicolas Dobillon, l'vn des Clercs du Greffe du plaidoyé à ce commis, du consentement desdits Commissaires, toutes & chacunes les declarations desdits despens, dommages & interests, frais & loyaux cousts; pour les distribuer également, & mettre en teste celuy des Commissaires qui sera en ordre pour y vacquer, & la taxe faite en presence des Procureurs des parties; ensemble le calcul, l'Arrest de laquelle taxe daté, taxé & signé, chacun desdits Commissaires sera tenu rendre lesdites declarations de despens audit Dobillon, lequel en fera registre, & paraphera lesdites declarations sur le dos, pour les deliurer aux parties, ou leurs Procureurs, & receura le salaire desdits Commissaires, pour en rendre compte.

31 Et seront les salaires desdites taxes receus par ledit Dobillon, mise en vne bourse commune, & les deniers distribuez à tous lesdits Commissaires, esgalement de mois en mois.

32 A faire le calcul, de laquelle distribution de despens vacqueront les trois Commissaires qui seront en ordre, pour faire ladite distribution.

33 Et sont faites inhibitions aux Clercs du Greffe, de deliurer aucuns executoires de despens, dommages & interests, frais & loyaux cousts, que lesdites declarations n'ayent esté paraphees par ledit Dobillon, sur pareille peine que dessus: Le tout que dessus par prouision, & iusques à ce que par ladite Cour autrement y ait esté pourueu. Faict en Parlement, le 13. iour de Mars, l'an 1568. Collation est faite. Signé, Dv Tillet.

Lettres Patentes & Declaration, par lesquelles les Commissaires du Chastelet de Paris sont declarez exempts de loger & receuoir en leurs maisons aucuns gens de guerre, & de garnisons, & de tous guets, portes & sentinelles.

XLVIII. Charles IX. du 5. Iuillet 1568.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France; A nostre tres-cher Cousin le Duc de Montmorency, Mareschal de France, Gouuerneur en nostre ville de Paris, & Isle de France, ou nostre Lieutenant en nostredite ville en son absence: aux Preuost de nostre Hostel, ou ses Lieutenans: Preuost des Marchands & Escheuins de nostredite ville, & à chacun d'eux, comme il appartiendra. Sçauoir faisons, que considerant le bon deuoir & subjection és grandes charges ordinaires & extraordinaires, esquelles les troubles passez qui ont eu cours en nostre Royaume ces dernieres annees, ont abstraincts & contraincts chacun iour les Cõmissaires & Examinateurs de nostre Chastelet de Paris, & le seruice qu'ils nous font, & au public, és recherches à eux ordonnees par nostredite ville & fauxbourgs d'icelle, tant des domiciliers qu'estrangers, & autres qui se retirent & logent: aussi que le faict de la Police de nostredite ville leur demeure quasi toute sur les bras. Pour laquelle faire obseruer, & garder qu'il ne se commette abus, ils doiuent l'assistance és marchez ordinaires de bleds & victuailles; & sont tenus aux particulieres recherches desdits viures, par les maisons de nostredite ville & fauxbourgs, quant il en est besoin, sans prendre par eux plus grands gages & salaires, que les droicts anciens ordonnez ausdits Offices: Lesquels toutesfois par le restablissement de nos Officiers supprimez, & Edicts sur le faict de la Iustice par nous faits, leurs sont retranchez de moitié. Voulons en faueur de ce les soulager en tout ce que nous pourrons, pour leur donner occasion de perseuerer de bien en mieux, vacquer au faict de ladite Police, execution & entretenement de nosdits Edicts, auec tel soin qu'il appartient. De l'aduis de nostre Conseil, inclinans à la requeste qui nous a esté faite de leur part, & de nos certaine science, grace speciale, pleine puissance & authorité Royalle; Auons lesdits Commissaires & Examinateurs de nostre Chastelet de Paris, declarez & declarons francs & exempts, & par ces presentes les affranchissons & exemptons: ensemble

ensemble leurs successeurs esdits Estats & Offices, de loger & receuoir en leurs maisons, les gens & personnes qui seront à nostre suitte, de quelque qualité qu'ils soient, ne aucunes garnisons qui pourroient cy-apres estre mises & ordonnees en nostredite ville & fauxbourgs de Paris : mesmes du seruice & comparution à tous guets, portes & sentinelles, qui ont esté & seront ordonnees pour la garde, seureté & defense de nostredite ville. Defendons tres-expressément aux Dizainiers, Quarteniers, Cinquanteniers, Capitaines ordonnez pour les Quartiers de nostredite ville, & autres Officiers d'icelle, de les comprendre és roolles & papiers, qu'ils feront & feront faire, des noms & sur-noms d'iceux, qui seront sous leurs charges, Quartiers, Dizaines, ou Cinquantaines, sous pretexte ou occasion quelsconques ; soit à cause de la necessité de la guerre, ou autre. Defendons semblablement à tous Mareschaux & Fourriers de nos logis, ou des gens de guerre : Ceux de nostre tres-honoree Dame & Mere ; de nos tres-chers Freres & Sœur, Princes & Seigneurs, & tous autres de nostre suitte, de marquer ou faire marquer lesdites maisons d'habitations desdits Commissaires & Examinateurs : Lesquelles leursdites maisons nous auōs exemptez & reseruez, exemptons & reseruons desdits seruices & comparitions, à tous guets, portes & sentinelles, & ce sur peine d'encourir par lesdits Mareschaux & Fourriers de nos logis, & desdits gens de guerre, & autres nos Officiers, ou de nostredite ville, contreuenans à ce que dessus, Lettres de desobeïssance enuers nous, & d'estre punis comme infracteurs de nos Ordonnances. Si voulons, vous mandons, & à chacun de vous enioignons verifier ces presentes nos Lettres de Declaration, de nos vouloir & intention, Ordonnance & exemption, faire lire & enregistrer où besoin sera, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, garder & obseruer inuiolablement le contenu, & en iouïr & vser lesdits Commissaires & Examinateurs, & leursdits successeurs, pleinement & paisiblement, sans permettre qu'aucun empeschement leur soit mis ne donné au contraire, lequel si mis ou donné leur estoit, vous ferez incontinent reparer & mettre au premier estat : Car tel est nostre plaisir, nonobstant oppositions & appellations quelsconques ; pour lesquelles ne voulons estre differé, Ordonnances, mandemens, deffenses, & Lettres impetrees, ou à impetrer à ce contraires. Donné au Chasteau de Boulongne lez Paris, le 3. iour de Iuillet, l'an de grace 1568. Et de nostre regne le huictiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, ROBERTET. Et seellees du grand seel de cire jaune.

Lettres & Acte de verification des precedentes Lettres de Declaration, du Gouuerneur de Paris & Isle de France.

FRANÇOIS Duc de Montmorency, Pair & Mareschal de France, Gouuerneur & Lieutenant General pour le Roy, à Paris & Isle de France; Aux Preuost de l'Hostel, ses Lieutenans, Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville, Salut. Veu par nous les Lettres Patentes de sa Majesté, en datte du 3. iour de ce mois de Iuillet, Signees, Par le Roy en son Conseil, ROBERTET. Et seellees du grand seel; ausquelles ces presentes sont attachees sous nostre contreseel. Par lesquelles, & pour les causes y contenuës ; Sadite Majesté veut & entend, & nous ordonne d'exempter & faire descharger les Commissaires & Examinateurs du Chastelet de Paris: Entre autres choses du seruice de guets, portes & sentinelles, qui ont esté & seront ordonnees pour la garde, seureté & deffenses de sadite ville de Paris, en consideration du deuoir qu'ils ont fait aux coruees & subiection enquoy ils sont tenus, & ont fait & porté durant les troubles passez, és dernieres annees, & continuent encores de mieux en mieux tous les iours, és recherches à eux commandees par ladite ville & fauxbourgs, tant des domiciliers, estrangers, & autres qui s'y logent & retirent : & aussi des frais, peines & trauaux qu'ils ont ordinairement souffert & porté sur le fait de ladite Police, dont ils ont toute la charge sur les bras, tant pour le seruice de sadite Majesté, que bien & repos du public, ainsi qu'il est porté par lesdites Lettres Patentes, desquelles, entant qu'à nous est ou besoin seroit, Auons consenty la verification, selon leur forme & teneur. Mandant pour cét effet ausdits Dizainiers, Quarteniers, Centeniers, & Capitaines ordonnez par les Quartiers de ladite ville, & autres Officiers, de ne les plus comprendre és roolles qu'ils feront & feront faire, des noms & sur-noms de ceux qui seront sujects audit seruice, & sous leurs charges & Quartiers, Dizaines & Centaines, en quelque sorte que ce soit, faisant iouyr lesdits Commissaires & Examinateurs de l'octroy & Priuilege à eux accordé. Defendant semblablement à tous Mareschaux & Fourriers de ne loger ne marquer, pour quelque cause que ce soit, les maisons & habitations desdits Commissaires & Examinateurs, selon les vouloir & intention de sa Majesté, & sans y contreuenir aucunement, sur les peines declarees à plein par lesdites Lettres Patentes : En tesmoin dequoy nous auons signé ces presentes, & icelles fait seeller du seel de nos armes. Faict à Madrit, le 25. iour de Iuillet, l'an 1568. Ainsi signé, F. de Montmorency. Et plus bas, Par Monseigneur le Duc de Montmorency, Pair & Mareschal de France, Gouuerneur & Lieutenant General pour le Roy, à Paris & Isle de France. Signé, DEODOY.

XLIX. Lettres du 25. Iuillet 1568.

Acte de la Preuosté de l'Hostel de verification des precedentes Lettres Patentes de Declaration, du troisiesme Iuillet, mil cinq cens soixante & huict.

A TOVS ceux qui ces presentes Lettres verront, Nicolas le Hardy, Cheualier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, Seigneur de la Trousse, Conseiller de sa Majesté, & Preuost de son Hostel, Salut. Sçauoir faisons, que veu les Lettres Patentes du Roy en forme de Priuilege & exemption octroyee par sa Majesté aux Commissaires & Examinateurs du Chastelet de Paris, donnees au Chasteau de Boulongne, le 3. iour de Iuillet. Signees, Par le Roy en son Conseil, Robertet, & seellees du grand seel de cire jaune. Par lesquelles, pour les causes & considerations y contenuës, sa Majesté les a exemptez & affranchis; ensemble leurs successeurs esdits Estats & Offices, de loger en leurs maisons les gens & personnes de la Cour, suitte du Roy, de quelque qualité qu'ils soient, n'aucunes garnisons qui pourroient cy-apres estre mises en la ville & fauxbourgs de Paris: ensemble du seruice & commission de tous guets & sentinelles, qui ont esté & seront ordōnees pour la garde, seureté & defenses de ladite ville, ainsi que plus à plein est cōtenu esdites Lettres. La requeste à nous presentee de la part desdits Cōmissaires & Examinateurs; ensemble les conclusions du Procureur du Roy en ladite Preuosté de l'Hostel, qui a cōsenty la verification & enterinemét desdites Lettres. Auons ordōné & ordonnons, que lesdites Lettres

L. Acte du 2. Aoust 1568.

seront enregistrees au Greffe de ladite Preuosté de l'Hostel ; & que suiuant icelles, lesdits Commissaires & Examinateurs du Chastelet de Paris, iouïront pleinement & paisiblement des exemptions, Priuileges, & affranchissement y contenus, sans qu'il leur soit faict, mis ou donné aucun empeschement au contraire, sur les peines y contenuës. Et à ceste fin seront lesdites Lettres auec nostre present Iugement, signifiez à qui il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance.

Si donnons en mandement, au premier Sergent Royal de ladite Preuosté de l'Hostel, ou autres Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, signifier ces presentes à qui il appartiendra : De ce faire vous donnons pouuoir, Mandons à tous Iusticiers, Officiers & sujects dudit Sieur, qu'à vous en ce faisant soit obey. Donné à Paris, le Roy estant au Chasteau de Boulongne, par Maistre Iean le Fevre Licentier és Loix, Conseiller du Roy, & Lieutenant en ladite Preuosté, le 2. iour d'Aoust, l'an 1568. Ainsi signé, Le Fevre, & Richard. Et scellé du seel de ladite Preuosté.

Requeste presentee par les Commissaires du Chastelet de Paris, à Monseigneur de Villequier, Lieutenant General pour le Roy de la Ville de Paris & Isle de France. & Ordonnance dudit Sieur de Villequier apposee au dos d'icelle.

LI. Requeste du 13 Auril 1585.

Les Commissaires & Examinateurs du Chastelet de Paris, vous remonstrent tres-humblement, que pour les grandes & onereuses charges, ausquelles ils sont ordinairement employez, il a pleu aux Roys de France, notamment à feu de tres-heureuse memoire le Roy Charles dernier, leur octroyer quelques Priuileges. Entre autres les exempter du seruice & comparution de tous guets, portes & sentinelles, qui seroient cy-apres ordonnez pour la garde de ceste ville de Paris ; ensemble exempter leurs maisons, tant en ceste ville qu'aux champs, des gens de Cour & garnisons qui pourroient estre mises, tant en ceste ville que fauxbourgs : Lesquels Priuileges auroient esté confirmez par vos predecesseurs Gouuerneurs, mesmement pendant les troubles derniers, ainsi qu'il appert par les Lettres d'exemption cy-attachees. Ce consideré, il vous plaise mondit Sieur, en consideration des grands labeurs & charges ordinaires qu'ils ont en leurs Estats, mesmes pour la contagion, sans aucune recompense ny gages: Ioinct, que si pendant qu'ils seroient à la garde desdites portes & sentinelles, il aduenoit quelques meurtres, seditions, ou autres accidens en leurs quartiers, ils n'y pourroient donner ordre de confirmer lesdits Priuileges, & les faire iouïr d'iceux, pour leur donner occasion de continuer de bien en mieux en l'execution de leurs charges, & ils vous feront à tousiours tres-humble seruice.

Veu les exemptions & Priuileges cy-attachez, outre les causes & considerations y contenues, Auons lesdits Commissaires exemptez & affranchis du guet, & garde des portes & sentinelles de ceste Ville de Paris, sinon en cas d'vrgente necessité & peril eminent : En mandant à Messieurs les Preuosts des Marchands & Eschevins de cestedite Ville, Capitaines des Quartiers, leurs Lieutenans & Dixainiers, que de ceste Presente nostre Ordonnance, ils facent, souffrent, & laissent librement iouyr & vser lesdits supplians. Faict audit Paris, le 13. iour d'Auril, l'an 1585. Signé, de Villeqvier, & cacheté du cachet dudit Sieur. Et plus bas, Par mondit Seigneur. Signé, Dvgons.

Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement sur le faict des charges des Commissaires du Chastelet, touchant la distribution des Commissions, & taxe & declarations de despens, contre les Lieutenans & Conseillers, & Greffiers audit Chastelet.

LII. Arrest du 23. Auril 1569.

Svr la requeste presentee à la Cour par Maistre Iehan Diuoceau, & aucuns des Commissaires & Examinateurs au Chastelet de Paris, tendant pour les causes contenuës en icelle, à ce qu'il pleust à ladite Cour iuger & ordonner diffinitiuement sur le Reglement des Commissions, & distributions d'icelles, entre tous les Commissaires, lesquels à ceste fin feussent appellez, & commettre l'vn des Conseillers de ladite Cour, pour informer sur la commodité ou incommodité dudit Reglement, & ce pendant ordonner que toutes Commissions, sans reseruation d'aucunes seront distribuees égallement, & par ordre, par les Commissaires qui seront en sepmaine, pour distribuer selon l'Arrest prouisionnal, donné sur le Reglement desdits Commissaires, du 13. Mars 1568. Oy sur ce le Lieutenant Ciuil de la Preuosté de Paris ; ensemble le Procureur General du Roy : Et tout consideré. Ladite Cour a ordonné & ordonne, que l'Arrest dudit 14. Mars 1568. sera par prouision gardé & obserué selon sa forme & teneur. Et en ce faisant, que toutes Commissions qui seront ordonnees, tant en iugement, en la chambre du plaidoyé, Chambre Ciuile & Criminelle, que hors iugement sur requeste respondue par ledit Lieutenant Ciuil, que par appoinctemens passez entre les Procureurs des parties, seront enregistrees & distribuees en la chambre desdits Commissaires, chacun iour, tout ainsi qu'il a esté ordonné par ledit Arrest, sans que lesdits Lieutenans Ciuil & Criminel, ou autres desdits Iuges dudit Chastelet, y assistent ou en ordonnent aucunement, sinon en cas qu'il y eust plainte de contrauention faite audit Arrest, du 14. Mars, l'an 1568. & au present Arrest pour y pouruoir, ainsi que au cas appartiendra, & ce qui sera ordonné pour ledit entretenement dudit Arrest, par ledit Lieutenant Ciuil, en ce qui concerne les commissions ciuiles, & par le Lieutenant Criminel, ce qui concerne les commissions criminelles sera executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles : & quant aux commissions qui seront ordonnees du consentement des parties à aucun desdits Commissaires accordez, suiuant ce qui leur est permis par autre Arrest du 1 Feurier 1547. Ladite Cour a ordóné & ordonne, que lesdits Commissaires seront pareillement, & sur le champ enregistrez, afin que celuy qui sera nommé ne soit remply deux fois ; ains tiendra ladite commission lieu à celuy desdits Cómissaires qui aura esté accordé par lesdites parties : Et neátmoins a fait & fait defenses aux Procureurs du Chastelet de Paris, de ne faire & passer aucun appointement, ou presenter requeste, pour auoir aucuns Commissaires pour executer aucunes commissions, si ce n'est pour aucunes, bonnes & iustes causes, si pour le bien des parties ils aduisent que faire se doiuent, & qu'ils ayent procuration speciale pour ce requerir : Et ausdits Lieutenant Ciuil & Criminel, & Iuges dudit Chastelet de n'obtemperer ausdites requestes, sinon au cas susdits ; lesquelles commissions neantmoins tiendront lieu, & feront tout comme dit est : Comme aussi tiendront lieu les commissions qui seront baillees à aucun desdits Commissaires, à la recusation de celuy, auquel lesdites commissions

La distribution des Commissions se fera en la chambre des Cómissaires par chacun iour.

Defenses aux Lieutenans Ciuil & Criminel de s'entremettre des distributiós des Commissiós appartenans aux Commissaires.

commissions ne seront aduenus en leur tour & ordre. Et a ladite Cour ordonné & ordonne que lesdits Commissaires feront le registre de la distribution desdits appointemens & sentences, au lieu de Dobilló Clerc au Greffe, qui a par cy-deuant fait ledit registre, & escrit & paraphé les noms desdits Commissaires sur les minutes & grosses des appointemens distribuez. Et à ceste fin ordonne ladite Cour, que doresnauant les Clercs du Greffe dudit Chastelet seront tenus porter les billets, & extraicts desdits appointemens & sentences par chacun iour en la Chambre desdits Commissaires, par devers ceux qui feront la distribution, comme ils faisoient audit Dobillon, pour estre par lesdits distributeurs enregistrez & distribuez par ordre suiuant ledit Arrest, de la main du plus ancien de celuy des Commissaires, qui sera cómis à la distribution selon son tour & ordre; que lesdits Commissaires esliront l'vn d'entr'eux, de trois mois en trois mois, pour garder le registre au lieu dudit Dobillon; pendant lesquels trois mois ledit Commissaire emplira en la grosse minute desdits appointemens, sentences & commissions distribuez les noms de ceux qui seront nommez, & commis par les distributeurs; & en ce faisant, cottera sur ledit registre les iours que les appointemens ou sentences auront esté amplis & delivrez. Et de sa part fera autre registre desdits appointemens & sentences par luy amplis & delivrez, & datte d'iceux durant lesdits trois mois, & les iours qu'il les aura remplis & delivrez, comme dit-est, & aussi les noms des Commissaires, ausquels ils auront esté distribuez. Outre ordonne ladite Cour, qu'il sera fait deux chapitres de la distribution, l'vn d'iceux pour le regard des comptes de tutelles & executions testamentaires; & l'autre des establissemens de Commissaires, & saisies d'heritages, à ce qu'ils soient distribuez également. Et n'entend ladite Cour, que le droict d'option par ledit Arrest baillé ausdits Commissaires qui distribuëront ait lieu, sinon au cas que pendant leur sepmaine ils viennent en leur tour & ordre de distribution. Aussi ordonne ladite Cour, que les taxes de despens seront doresnauant receuës par l'vn desdits Commissaires, qui sera par eux esleu de trois mois en trois mois, pour en faire entr'eux la distributió égale, & que les quatre Cómissaires ordónez par semaine pour faire les taxes des despens, seront tenus d'y vacquer sans discontinuation par chacun iour: sçauoir est en temps d'Esté, depuis sept heures du matin iusques à vnze: & en temps d'Hyuer, depuis huict iusques à douze; & lesquels Commissaires seront tenus faire registre de tous les despens qu'ils taxeront, & à l'instant bailleront les declarations d'iceux à celuy qui sera esleu par ladite Communauté, tant pour receuoir lesdites taxes, que pour amplir les appointemens & commissions, sans qu'ils en puissent receuoir par leurs mains. Lequel Commissaire esleu sera tenu pareillement faire registre & contreroolle de sa part de tous lesdits despens qui luy seront baillez & payez, pour en rédre compte, & en faire distribution à chacun desdits Commissaires de mois en mois. Ladite Cour a fait & fait deffenses aux Greffiers dudit Chastelet, & à leurs Commis de prononcer, ne delivrer aucunes taxes d'iceux despens, qui ne leur soit apparu du seing, ou paraphe d'iceluy Commissaire, ordonné pour receuoir les salaires desdits Commissaires. Aussi a enjoint & enjoint ausdits Greffiers dudit Chastelet, leurs Clercs & Commis, de faire bō & fidel registre de tous les executoires d'iceux despens, loyaux cousts, dommages & interests, qui seront par eux delivrez aux parties, lequel registre contiendra les noms des parties, & les sommes ausquelles se monteront lesdites taxes, & les Commissaires qui les auront taxez. Et a icelle Cour aussi enjoint & enjoint ausdits Commissaires, Clercs du Greffe dudit Chastelet, ou leurs Commis, de tenir & entretenir le present Reglement, & celuy porté par ledit Arrest du 13. Mars, 1568. en ce qu'il est conforme à ce present Arrest, sans aucunement y contrevenir, sur peine d'amende arbitraire, & suspension de leurs estats & offices pour la premiere fois, & de la priuation pour la seconde fois. Et au Substitut du Procureur general du Roy en faire la poursuitte, & ausdits Iuges dudit Chastelet en faire la punition, sans aucune dissimulation: le tout par maniere de prouision, & iusques à ce qu'autrement (si faire se doit) en soit ordonné. Dit aux parties le 23. Auril, 1569. Signé, DV TILLET.

Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement pour l'exercice & fonction de la charge de Commissaire au Chastelet de Paris.

LA Cour ayant veu la Requeste à elle presentee par Maistres Gilles Trudelle & Iean Favre, Commissaires & Examinateurs au Chastelet de Paris, Procureurs de la Communauté des Commissaires & Examinateurs dudit Chastelet le quatorziesme iour de Nouembre, mil cinq cents soixante-neuf, par laquelle ils requeroient estre ordonné que les Lieutenant Ciuil & aucuns des Commissaires dudit Chastelet eussent à comparoir au premier iour en ladite Cour, pour venir dire les causes du refus qu'ils auoient faict & faisoient, d'accorder & passer l'appointement de Reglement, pour raison de l'exercice de leurs offices de Commissaires attaché à ladite Requeste, & à eux par diuerses fois signifiee. Sur laquelle auroit esté ordonné, que les parties comparoistroient au Parquet, pour leur estre faict droict: Les significations faictes d'icelle Requeste audit Lieutenant Ciuil, & aux Commissaires refusans de comparoir. Lequel Lieutenant Ciuil auroit dit, qu'il estoit prest de sa part à obseruer les Arrests de ladite Cour, & n'entendoit contester contre lesdits Commissaires, & se rapportoit au Procureur General du Roy, de requerir tel Reglement nouueau qu'il aduiseroit, & à la Cour d'en ordonner. Veu l'Arrest de la Cour, portant Rgelement de l'exercice des estats desdits Commissaires, auec ledit Lieutenant Ciuil & Substitut du Procureur General du Roy audit Chastelet, du treiziesme Mars, mil cinq cents soixante-huict. Autre Arrest depuis donné le 23. Auril, 1569. Autre Arrest du vingt-sixiesme May ensuiuant: Le tout communiqué au Procureur General du Roy, ses conclusions sur ce; ayant ouy au Parquet, tant ledit Lieutenant Ciuil, qu'aucuns desdits Commissaires auec les autres Commissaires, demandans l'execution des susdits Arrests: Et tout consideré,

LIII. Arrest du 9. Decembre, 1570.

1 Ladite Cour a ordonné & ordonne que l'Arrest dudit 13. Mars 1568. sera entretenu, gardé & obserué: & en ce faisant, que toutes les commissions qui seront ordonnees, tant en iugement, en la Chambre du plaidoyé, Chambre ciuile, & de la Police, Tournelle, que hors iugement, & autres actes, appointemens, & expeditions passées entre les parties ou leurs Procureurs, seront enregistrez, recueillis & colligez par Maistre Nicolas Dobillon Clerc au Greffe Ciuil dudit Chastelet, pour estre distribuez à tour de

roolle entre lesdits Commissaires, selon & par la forme & maniere qu'il s'est fait, gardé & obserué, suiuant ledit Arrest dudit 13. Mars, & conformément à iceluy.

2 Le semblable sera gardé & obserué pour le regard des taxes & liquidations de tous despens, frais, loyaux cousts, dommages & interests, dont les salaires seront par ledit Dobillon receus: Et entre lesdits Examinateurs partis & diuisez également, en fin de chacun mois, sur le registre de la recepte qui en sera fait au vray par ledit Dobillon. Auquel la Cour a fait & fait inhibitions & deffenses receuoir, ny prononcer lesdits despens, frais, loyaux cousts, dommages & interests; & ausdits Commissaires les signer, qu'ils ne soient dattez du iour qu'ils auront esté taxez & arrestez, en peine de quarante liures parisis d'amende, qui sera leuee sans deport sur celuy d'entr'eux qui sera trouué faire le contraire. Et sur les mesmes peines sont faites deffenses ausdits Commissaires taxer aucuns despens, qu'ils ne soient en leur tour & semaine, & audit Dobillon les receuoir, ny prononcer, s'ils ne sont taxez par la forme susdite.

3 Seront semblablement enregistrez les decrets & adiudications par Maistre Toussaincts Bourgoing, aussi Clerc au Greffe Ciuil dudit Chastelet en vn autre registre separé, pour estre distribuez par tour, selon & ainsi que les autres commissions & appointemens.

4 Et pource que cy-deuant égalité ne s'est gardee à la distribution des comptes de tutelle, commissions, & administrations d'heritages saisis: La Cour a ordonné qu'il en sera fait deux chapitres, & à ceste fin seront les Procureurs des parties tenus par leurs registres & actes declarer de quelle charge il sera questiõ, ou tuition, ou commission d'heritage: & le Clerc du Greffe qui receura le iugement, le signer & specifier.

5 Pour faire lesquelles distributions & taxes de despens, se trouueront les Commissaires qui seront en leur tour & semaine au iour & heure, cottez par ledit Arrest du 13. Mars, sur peine, quant aux defaillans, d'estre non seulement priuez de leur tour & ordre de distribution du iour qu'ils auront failly, mais condamnez en vingt liures parisis d'amende.

6 Et afin que les Clercs dudit Greffe de Chastelet puissent faire plus fidel registre, & le Commissaire commis pour remplir y vacquer plus fidellement: Deffend ladite Cour, suiuant autre Arrest precedent du 29. Nouembre, 1560. à tous les Procureurs dudit Chastelet passer deux fois vn mesme appointement de diuerses dattes, ains leur est enjoint leuer les appointemens seulement, & autres actes donnez en plaidant, sur le registre du plaidoyé, & non ailleurs, sur peine de crime de faux, que ladite Cour declare les contreuenans estre encourus, & punis des peines qui y appartiennent.

7 Et pource que la permission & licence donnee aux parties de presenter Requeste pour auoir Commissaires pour leur commodité, a apporté occasion de brigues, & en consequence vn desordre entre lesdits Commissaires, ainsi qu'il s'est veu par vsage & experience. La Cour pour y obuier a ordonné, que doresnauant telles Requestes ne seront receuës, ny suiuant icelles aucuns desdits Commissaires commis à l'execution des iugemens, commissions, & decrets y mentionnez par ledit Lieutenant Ciuil, ou autres Iuges. Mais les parties sommairement ouyes (ainsi qu'il est ordonné par ledit Arrest du 13. Mars) de la verité congneuë, pourra ledit Lieutenant Ciuil commettre tel desdits Commissaires pour la commodité de la partie ce requerant, sur le registre desdites distributions, s'il se trouuoit par iceluy qu'il n'y eust encor esté pourueu, ny la commission demandee, distribuee, & non autrement.

8 Deffend ladite Cour ausdits Commissaires & Examinateurs vacquer à l'execution desdites commissions, sentences, & appointemens, s'ils ne se trouuent commis & remplis par la forme & maniere susdite, & aux Procureurs ou leurs parties de les en requerir, sur peine de cent liures parisis d'amende à l'encontre de chacun d'eux, de nullité de procedures, & aux parties du recours de leurs despens, dommages & interests, & sauf à proceder à plus grande peine contre ceux qui recidiueront.

9 Ordonne aussi ladite Cour, que les distributions faictes en ensuiuant ledit Arrest du 13. Mars, vaudront & tiendront: & les registres sur ce faits representez, pour estre les iugements remplis du nom du Commissaire à qui la distribution aura esté faite, & que tous differends procedant à cause desdites distributions, seront iugez & terminez sommairement par ledit Lieutenant Ciuil, & ce qu'aura esté par luy ordonné pour ce regard executé, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles. Le surplus dudit Arrest du 13. Mars sortissant son plain & entier effect, le tout par prouision, & iusques à ce qu'autrement, si faire se doit, en sera ordonné.

10 Et enjoint ausdits Lieutenant Ciuil & Commissaires faire respectiuement garder, obseruer, & entretenir le susdit Arrest du 13. Mars, & le present selon leur forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles: ensemble le contenu ausdits Arrests, sur peine, quant ausdits Commissaires, pour la premiere fois de suspension de six mois de leurs estats, & de priuation pour la seconde, ou autre plus grande peine que la Cour aduisera.

11 Et outre enjoint ausdits Commissaires d'assister par tour aux Audiences, & de garder & obseruer les Edicts, Ordonnances, & Arrests de ladite Cour, concernant le fait de la Police, & autres, dont ils sont chargez par lesdits Edicts, Ordonnances & Arrests, & d'y vacquer soigneusement & diligemment selon leurs quartiers, sur les mesmes peines, ou autres plus grandes s'il y eschet: Et au Substitut du Procureur general du Roy audit Chastelet tenir la main à l'obseruation desdits Reglemens d'Edicts, Ordonnances, & Arrests de ladite Cour, & l'en certifier; le tout par maniere de prouision, & iusques à ce qu'autrement, si faire se doit, en soit ordonné. Faict en Parlement le neufiesme iour de Decembre, 1570. Collation est faicte. Signé, DV TILLET.

LIV.

Sentence du 25. Feurier, 1574. confirmee & authorisee par l'Arrest suiuant.

Sentence par laquelle est ordonne que les Commissaires resignans à leurs fils, ou s'ils baillent à leurs filles en mariage leur estat de Commissaire, en ce cas qu'ils pourront demeurer és quartiers & maisons où les resignans sont demeurans.

A TOVS ceux qui ces presentes Lettres verront, Anthoine du Prat Cheualier de l'Ordre du Roy nostre Sire, Seigneur de Nanthouillet, de Precy, Rozay, & de Formeries, Baron de Thiert, de Thoury & de Viteaux, Conseiller de sa Maiesté, son Chambellan ordinaire, & Garde la Preuosté de Paris, salut: Sçauoir faisons, Que veu la Requeste à nous faicte par les Commissaires & Examinateurs

en la

en la Cour de ceans, tendant à ce qu'aduenant qu'ils resignent leurs offices à leurs fils ou ils les baillent en mariage à personnes qui sans fraude espouseront leurs filles, que lesdits enfans ou gendres resignataire qui seront pourveus de leurs offices, demeureront aux quartiers distribuez, & ausquels lesdits resignans sont demeurans. Veu aussi le consentement fait par lesdits Commissaires, pour cet effet, & ouy le Procureur du Roy, pour & au nom dudit Sieur, qui a dit la Requeste desdits Commissaires estre ciuile & raisonnable, & qu'il ne la veut empescher. Nous suiuant ladite Requeste & consentement dudit Procureur du Roy, auons dit & ordonné, disons & ordonnons qu'aduenant qu'aucun desdits Commissaires & Examinateur, resignent leurs offices à leurs fils, ou à ceux qui espouseront leurs filles, en ce cas le resignataire demeurera au quartier du resignant. En tesmoin de ce, nous auons fait mettre à ces presentes le seel de ladite Preuosté de Paris. Ce fut fait par noble homme & sage M. Pierre Seguier, Conseiller du Roy nostre Sire, & Lieutenant Ciuil de ladite Preuosté, le Ieudy 25. iour de Feurier, l'an 1574. Signé, DROVART.

Arrest de la Cour de Parlement, confirmatif de la precedente Sentence.

VEu par la Cour la Requeste à elle presentee par les Commissaires & Examinateurs pour le Roy au Chastelet de Paris, tendant pour les causes y contenuës, que certaine Sentence donnee par le Preuost de Paris ou son Lieutenant, le 25. iour de Feurier dernier, sur la Requeste desdits supplians; Ouy sur ce le Substitut du Procureur general du Roy audit Chastelet, sortist son plain & entier effet; & à ceste fin qu'elle fust leuë auec le present Arrest au Parc Ciuil dudit Chastelet à iour de plaids, & iceux tenans; pour ce fait, registrez és registres du Greffe dudit lieu, afin que nul n'en pretende cause d'ignorance. Veus lesdites Sentences, & consentement des Commissaires dudit Chastelet, auec les Conclusions sur ce du Procureur general du Roy: Et tout consideré, ladite Cour en authorisant & confirmant ladite Sentence, a ordonné & ordonne, qu'icelle Sentence auec le present Arrest seront leus au Parc Ciuil dudit Chastelet de Paris à iour de plaids, & iceux tenans: & ce fait, registrees és registres d'iceluy, pour auoir lieu selon leur forme & teneur. Faict en Parlement le 16. iour de Mars, l'an 1574. Signé, DV TILLET. LV. Arrest du 16. Mars, 1574.

Sentence, par laquelle les precedens Arrest & Sentence ont esté leuës & publiees au Chastelet.

A TOVS ceux qui ces presentes Lettres verront Anthoine du Prat, Cheualier de l'Ordre du Roy, Seigneur de Nanthouillet, de Precy, de Rozay, & de Fourmeries, Baron de Thiert, de Thoury, & de Viteaux, Conseiller de sa Maiesté, son Chambellan ordinaire, & Garde de la Preuosté de Paris; salut. Sçauoir faisons qu'auiourd'huy datte de ces presentes, veu la Requeste à nous faite & baillee par escrit par les Commissaires & Examinateurs au Chastelet de Paris, tendant à ce que la Sentence de nous donnee le Ieudy 25. iour de Feurier, par laquelle a esté ordonné qu'aduenant qu'aucun resigne son office à son fils, ou à ceux qui espouseront leurs filles, en ce cas le resignataire demeurera au quartier du resignant: ensemble l'Arrest interuenu sur ladite Sentence fust leu, publié, & enregistré au Parc Ciuil du Chastelet de Paris, à iour de plaids, & iceux tenans, & veu le consentement du Procureur du Roy, auquel le tout a esté monstré: Nous auons dit & ordonné, disons & ordonnons que lesdites Sentence & Arrest seront leus & publiez au Parc Ciuil dudit Chastelet de Paris, à iour de plaids, & registrees és registres dudit Chastelet: le tout suiuant ledit Arrest. En tesmoin de ce, nous auons faict mettre à ces presentes le seel de ladite Preuosté de Paris. Ce fut faict audit Chastelet, par noble homme & sage Maistre Pierre Seguier, Conseiller du Roy nostre Sire, Lieutenant Ciuil de ladite Preuosté de Paris, le Mardy 13. iour de Decembre, 1575. Signé, DROVART. LVI. Sentence du 13. Decemb. 1575.

Arrest de la Cour, portant que l'Arrest du 1. Feurier 1547. sera leu au Chastelet, gardé & obserué, tant par les Commissaires, que Procureurs audit Chastelet.

VEu par la Cour la Requeste à elle presentee par les Commissaires & Examinateurs au Chastelet de Paris, tendant pour les causes y contenuës, attendu que par plusieurs Arrests d'icelle, signamment par celuy du premier Feurier, 1547. donné en consequence d'autres precedens, lesdits supplians auoient esté reglez en l'exercice de leurs Estats & Offices, auec les Preuost de Paris & ses Lieutenans; & lesdits Reglemens esté obseruez par longue espace de temps; que neantmoins Maistre Charles Bordereau, l'vn desdits Commissaires & Examinateurs, estoit seul refusant entretenir lesdits Arrests. Ledit Bordereau y fust condamné, & contraint par toutes voyes deuës & raisonnables: Et pour auoir contreuenu, fust declaré auoir encouru la peine ditte par lesdits Arrests; Et cependant, d'autant que plusieurs Procureurs dudit Chastelet, Clercs du Greffe, & autres subiects à l'obseruance desdits Arrests, les ignorans, soubs l'ombre qu'ils ont esté donnez long temps auoit, & n'auoient la cognoissance d'iceluy Arrest de l'an 1547. & autres depuis donnez, fussent de rechef leus & publiez au Parc Ciuil dudit Chastelet l'Audiance tenant, auec deffense à tous lesdits Commissaires, Procureurs, Clercs du Greffe, & autres d'y contreuenir, sur peine de suspension de leurs Estats & Offices, & autres plus grande peines s'il y eschet. Veu ledit Arrest & autres pieces attachez à ladite Requeste, auec les conclusions du Procureur General du Roy. Et tout consideré, ladite Cour a ordonné & ordonne, que ledit Arrest de l'an 1547. sera leu & publié au Parc Ciuil du Chastelet de Paris à iour ordinaire, les plaids tenans, pour y estre entretenu, gardé & obserué, tant par ledit Bordereau, que tous autres Commissaires respectiuement: ensemble par leurs Procureurs, les Greffiers, leurs Clercs, ou Commis, à peine de suspension de leurs Estats, & plus grandes peines s'il y escheoit. Et enjoint la Cour au Substitud du Procureur General du Roy audit Chastelet, tenir la main à l'execution, entretenement & obseruation d'iceluy, & en certifier la Cour. Faict en Parlement le 14. iour de Decembre, 1577. Signé, DV TILLET. LVII. Arrest du 14 Decemb. 1577.

Arrest de la Cour de Parlement, contenant verification de l'Edict de creation des Adioints & Aduocats du Roy Conseillers és Sieges Presidiaux.

CE iour les Gens du Roy ont dit à la Cour auoir receu vn pacquet dudit Seigneur, par le moyen duquel ils esperent qu'elle sera satisfaite de ce qu'elle esperoit de la deliberation derniere, prise sur les Edits des Adjoints & Aduocats du Roy, pour estre faits Conseillers és Sieges. Et à l'instant ayant presenté les Lettres closes & patentes dudit Sieur Roy, & en leur presence lecture faicte d'icelles, persistant LVIII. Arrest du 15. Octobre, 1578.

aux conclusions par eux cy-deuant prises, ont requis & consenty la verification d'iceux, attendu l'vrgente necessité des affaires assez tesmoignee : Ce fait retirez, la matiere mise en deliberation, lecture faite de la deliberation dés le 7. de ce mois, icelle Cour a ordonné, attendu la Declaration du Roy, contenuë en ses Lettres de Iussion, du vnziesme de ce mois, & en consequence des Reglemens cy-deuant faits sur la deliberation des deux Edicts, & Remonstrance faicte audit Seigneur de la part de son Parlement, & plusieurs fois reiteree que lesdites Lettres patentes de Iussion & Edicts seront leuës, publiees & registrees és registres d'icelle; Ouy sur ce le Procureur general du Roy aux modifications qui ensuiuent pour le regard de l'Edict des Adjoints: Qu'aux enquestes d'Offices, executions d'Arrests, informations sur faits iustificatifs & de reproches ne seront pris Adjoints : qu'és Sieges & lieux où les Greffiers ont accoustumé estre pris Adjoints des Iuges & Enquesteurs n'y aura aucuns Adjoints, afin qu'il n'y ait aucune diminution de domaine du Roy: que lesdits Adjoints ne prendront que moitié du salaire de Commissaire. Pour le regard des Aduocats du Roy, Conseillers és Sieges, que lesdits Aduocats du Roy ne seront contraints prendre prouision d'Estats de Conseillers, s'ils ne veulent, qu'és causes criminelles : ils n'assisteront au Conseil, n'és causes où le Roy aura interest : aussi n'assisteront au iugement des causes où ils auront pris conclusions, ou autres causes, qui de leur nature requierent l'interuention du Substitut du Procureur general du Roy; & à la charge que les Aduocats qui seront pourueus desdits Estats de Conseillers, ne les pourront desmembrer, ne separer : & en cas de separation, l'Estat de Conseiller demeurera supprimé, & ne seront aucuns pourueus esdits Estats de Conseillers que les Aduocats du Roy. Faict en Parlement le 15. iour d'Octobre, l'an 1578. Signé, DV TILLET.

Arrest du Conseil d'Estat, portant Reglement entre les Commissaires du Chastelet & les Adioints, sur le faict & exercice de leur: charges.

LIX. Arrest du 39. Ianuier, 1582. SVR le differend meu entre les Commissaires & Examinateurs du Chastelet de Paris, & les Adjoints de ladite ville, pour le Reglement de l'exercice de leurs Estats : Apres que les parties ont esté ouys audit Conseil, il est ordonné que lesdits Adjoints demeureront pourueus de leurs susdits Offices, à la charge qu'ils n'assisteront aucunement auec lesdits Commissaires aux informations criminelles, ains seulement aux enquestes pour la ville de Paris, attendu que lesdits Commissaires sont establis pour cest effect; lesquels Commissaires sa Maisté veut qu'ils jouyssent & exercent leursdits Estats, selon & ainsi qu'ils ont faict de tout temps iusques à present, sans qu'ils soient aucunement troublez, ny empeschez par lesdits Adjoints. Faict au Conseil d'Estat tenu à Paris, le trente-neufiesme iour de Ianuier, 1582. Signé, GVIBERT.

Requeste presentee au Roy par les Commissaires du Chastelet de Paris, tendant afin d'augmentation de leur salaire, ce qu'ils ont obtenu.

Au Roy, & à nos Seigneurs de son Conseil.

LX. Requeste presentee le dernier Iuin 1586. SIRE, Les Commissaires & Examinateurs en vostre Chastelet de Paris, vous remonstrent treshumblement, Que combien que cy-deuant ils vous ayent presenté Requeste, tendant afin qu'il pleust à vostre Maiesté les ouyr en quelques tres-considerables remonstrãces qu'ils auoient à dire à vostre Conseil, pour l'empeschement de l'erection de sept Commissaires de nouueau creez par vostre dernier Edit, ce neantmoins ayant depuis cogneu que la necessité de vos affaires leur estoit vn suffisant argumẽt pour se deporter de leur poursuitte, ont mieux aimé, comme vos tres-affectionnez sujets & seruiteurs, souffrir ceste augmentation, (encor qu'elle leur soit tres-preiudiciable,) que donner occasion à V. M. d'aucun mescontentement : toutesfois d'autant qu'il leur est impossible de pouuoir viure en la dignité de leurs charges, ny seruir à vous, ny au public, sans quelque condigne recompense de leurs labeurs, qui augmentent de iour à autre, ayant depuis quinze ans en çà beaucoup souffert de diminution du gain ordinaire à eux attribué, tant par vos predecesseurs Roys, qu'Arrests de vostre Cour de Parlement, qui ont eu esgard à leurs trauaux, joint le notable & presque insupportable interest, perte & dõmage qu'ils ont eu, tant par l'erection des Iuges & Consuls, par lesquels sont faites la plus grande partie des enquestes & interrogatoires, que soulloient faire lesdits Commissaires, & examiner les comptes, l'audition desquels leur appartient, l'abrogation des enquestes au dessus de cent liures suiuant l'Edict de Moulins, les partages entre Majeurs attribuez aux Notaires; & de recente memoire la creation d'vn Receueur des consignations, qui prend le droict qu'auparauant leur appartenoit : que de ceste derniere nouuelle augmentation de Commissaires : A ceste cause (Sire) en recognoissance, tant de leurs seruices passez, que de ceux qu'ils esperẽt faire à l'aduenir; & pour leur donner quelque moyen & occasion de continuer au deuoir & diligence qu'ils ont rendu en leur charge, il vous plaise les continuer & confirmer en tous & chacuns les droicts, priuileges & dignitez à eux cy-deuant accordez, tant par vosdits predecesseurs Roys, qu'Arrest de vostredite Cour de Parlement, pour en jouyr par eux & leurs successeurs, plainement & paisiblement.

Et en augmentant iceux, leur attribuer (priuatiuement à tous autres) la confection des enquestes, audition de comptes, & interrogatoires, qui prouiendront desdits Iuge & Consuls.

Et en outre, qu'ils puissent, & leur soit loisible, doresnauant prendre & se faire payer par les parties quatre sols parisis pour chacun roolle des expeditions qu'ils ont accoustumé faire dependant de leursdites charges & offices, au lieu de deux sols parisis qu'ils auoient accoustumé prendre; & aussi de se faire payer desdites parties huict sols parisis, au lieu de quatre sols parisis, pour l'audition de chacun tesmoin, qu'ils auoient aussi accoustumé de prendre, & qui leur sont taxez dez leur premiere institution. Chose tres-raisonnable, tant pour leur indigence, raisons susdites, & renouuellement de charges, que pour autant qu'il n'y a Marchant, ne artisan qui n'ait augmenté, tant sa marchandise, que son labeur, & qu'il n'est rien accreu ausdits Commissaires, que ce qui leur a esté attribué il y a plus de deux cens ans; n'estant iceux Commissaires de pire condition, que beaucoup d'autres officiers, qui pour moindre occasion ont eu augmentation de droicts, dont ils jouyssent. Quoy faisant, Sire, ils prieront Dieu pour la conseruation de vostre prosperité & santé. Signé, Belin. Scindic. Et au bas est escrit ce qui s'ensuit.

La presente

La presente Requeste est renuoyee aux gens du Roy, de la Cour de Parlement de Paris, pour en donner Aduis à sa Maiesté, pour iceluy veu estre pourveu aux supplians, ainsi qu'il appartiendra. Faict au Conseil d'Estat, tenu à S. Maur des Fossez, le dernier iour de Iuin, l'an 1586. Signé, GVIBERT.

Aduis de Messieurs les gens du Roy en Parlement, sur la precedente Requeste, suiuant le renuoy à eux fait par le Conseil d'Estat.

LES soubs-signez Aduocats & Procureur General du Roy en sa Cour de Parlement, qui ont veu la Requeste presentee audit Seigneur, & à Messieurs de son Conseil, par les Commissaires & Examinateurs du Chastelet de Paris, à eux renuoyee le dernier iour du mois de Iuin, mil cinq cens quatre vingts six, dernier passé, pour donner aduis audit Seigneur, sur le contenu de ladite Requeste. Aduis du 5. Iuillet, 1586.

Sont d'aduis, soubs le bon plaisir du Roy, en continuant & confirmant les droicts & priuileges desdits Commissaires & Examinateurs duditChastelet de Paris, à eux cy-deuant accordez, tant par les predecesseurs Roys, qu'Arrests de la Cour de Parlement, il leur soit loisible & permis de prendre à l'aduenir, & se faire payer par les parties qui les employeront, trois sols tournois pour chacun roolle des expeditions qu'ils feront, dependans de leursdites charges & offices, au lieu de deux sols parisis, qu'ils auoient accoustumé prendre : & aussi de se faire payer desdites parties la somme de six sols tourn. au lieu de quatre sols parisis, pour l'audition de chacun tesmoin, qu'ils auoient aussi accoustumé prendre, & leur estoient taxez dez leur premiere institution, à la charge toutesfois qu'aduenant suppression & retranchement du nõbre desdits Commissaires, qu'ils seront tenus se contenter de l'anciéne taxe, qui est de deux sols parisis, pour chacun roolle de leurs expeditions, & quatre sols parisis pour l'audition de chacun tesmoin qu'ils examineront, & pour le surplus concernant l'augmentation de leursdits droicts & priuileges, pour la confection des enquestes, audition des comptes, & interrogatoires, qui prouiendront des Iuges & Consuls, priuatiuement à tous autres, declarent lesdits sous-signez ladite Requeste pour ce regard n'estre raisonnable. Fait à Paris ce 5. Iuillet, 1586. Signé, Mangot, De la Guesle, & Faye.

Lettres patentes du Roy, portant attribution, augmentation & permission aux Commissaires eux faire payer trois sols tournois pour roolle, & six sols tournois pour l'audition de chacun tesmoin, suiuant & conformément au precedent Edict.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A nos amez & feaux Conseillers, les Gens de nostre Cour de Parlement de Paris, Preuost dudit lieu, ou son Lieutenant; salut. Veu en nostre Conseil d'Estat l'aduis de nos amez & feauxConseillers, Aduocats & Procureur general en nostredite Cour, suiuant le renuoy à eux fait de la Requeste à nous presentee par nos bien-amez les Commissaires & Examinateurs au Chastelet de Paris, tendant afin attendu les priuileges à eux cy-deuant concedez par nos predecesseurs Roys, & Arrests de nostre Cour, & ayans esgard à la perte & diminution qu'ils ont souffert de leurs Estats, & des emolumens y appartenans, tant par l'establissement des Iuges & Consuls, l'abrogation des enquestes au dessus de cent liures: de partages entre Majeurs, attribuez aux Notaires, des receptes, des consignations, & recétement de l'augmentation du nombre desdits Commissaires, par le moyen dequoy la function & exercice de leursdits Estats est tellement diminuee, qu'il ne leur reste que le labeur & trauail ordinaire, pour les affaires de la Police, où ils sont assiduëment occupez, & pour aucunement les recompenser desdits seruices : Nostre plaisir soit de leur attribuer, priuatiuement à tous autres Iuges, la confection des enquestes, audition de cõptes, interrogatoires qui procederont desdits Iuges Consuls, & de prendre & se faire payer par les parties quatre sols parisis, pour chacun roolle des expeditions qu'ils ont accoustumé de faire, depédans de leurs charges & offices, au lieu de deux sols parisis qu'ils ont pris iusques à present, & aussi se faire payer de huict sols, au lieu de quatre sols parisis, pour l'audition de chacun tesmoin, afin qu'ils ayent moyen de s'entretenir esdits estats: Nous ayans esgard audit aduis, auons permis & permettons ausdits Commissaires & Examinateurs de prendre à l'aduenir, & se faire payer par les parties qui les employeront, trois sols tournois, pour chacun roolle des expeditions qu'ils feront depédans de leursdites charges & offices, au lieu de deux sols parisis qu'ils auoient accoustumé de prédre, & aussi de se faire payer par lesdites parties la somme de six sols tournois, au lieu de quatre sols parisis, pour l'audition de chacun tesmoin, qu'ils auoient aussi accoustumé de prendre, & leur estoiét taxez dés leur premiere institution, à la charge qu'aduenant suppression & retranchement du nombre desdits Commissaires, ils seront tenus se contenter de l'ancienne taxe, qui est deux sols parisis pour chacun roolle de leurs expeditions, & quatre sols parisis pour l'audition de chacun tesmoin qu'ils examineront: & vous mandons verifier & faire enregistrer ces presentes, & du contenu jouyr & vser lesdits Commissaires & Examinateurs, selon qu'il est contenu cy-dessus, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire: car tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques Ordonnances & deffenses à ce contraires. Donné à Paris le 14. iour de Iuillet, l'an de grace, 1586. Et de nostre regne le 13. Et au bas est escrit, Par le Roy en son Conseil. Signé, POTIER. LXI. Henry III. du 14 Iuillet, 1586.

Lettres patentes, portans mandement aux Thresoriers Generaux de France en la generalité d'outre-Seine & Yonne, de faire fonds aux quarante Commissaires du Chastelet de Paris de leurs gages, montant à vingt liures tournois pour chacun desdits Commissaires.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A nos amez & feaux Conseillers, les Presidens & Tresoriers generaux de France, en la charge & Generalité d'outre-Seine & Yonne, establis à Paris; salut. Nous auons par nostre Edict du mois de Iuin 1586. de creation & erection de sept Commissaires Examinateurs en nostre Chastelet, Preuosté & Vicõté de Paris, donné & attribué ausdits sept Commissaires & Examinateurs: ensemble aux tréte-trois anciens autres Cõmissaires dudit Chastelet, six escus deux tiers de gages, à prédre sur nostre Recepte ordinaire de Paris: & où il n'y auroit fonds sur la Recepte generale, desquels gages lesdits quarante Commissaires n'ont peu depuis ledit temps estre aucunement payez, comme encor ils ne le peuuent estre à present, faute de fonds; au moyen dequoy ils nous ont tres-humblement supplié & requis leur vouloir sur ce pourveoir. A ces causes, voulans que nosdits quarante Commissaires Examinateurs en nostredit Chastelet, soient entierement payez & satisfaicts de leursdits gages, tant du passé, que de l'aduenir, comme chose iuste & raisonnable, tant en consideration du LXII. Henry III. du 12. Feurier, 1588. Creation de sept Cõmissaires, outre les 33. anciens. Gages des Commissaires du Chastelet.

retranchement des consignations qui leur ont esté distraites, que de la creuë & augmétation desdits sept Commissaires dessus declarez, & des peines, labeurs & trauaux continuels qu'ils ont par chacun iour en l'exercice de leurs estats, mesmement au fait de nostre Police. De l'aduis de nostre Conseil, qui a veu ledit Edict de creation cy attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie, Vous mandons, ordonnons, & tres-expressément enjoignons, conformément à nostredit Edict, que par les Receueurs ordinaires de nostredite ville de Paris, chacun en l'annee de son exercice, & des plus clairs & premiers deniers de leurs charges, vous faites bailler, payer, & deliurer par chacun an à chacun desdits quarante Commissaires & Examinateurs en nostredit Chastelet, lesdits gages de six escus deux tiers, desquels à ceste fin ferez fonds pour le passé & pour l'aduenir, coucherez & employerez és estats qui seront par vous dressez ausdits Receueurs: & rapportant par eux ces presentes, auec quittance de chacun desdits Commissaires sur ce suffisante, nous voulons tout ce que par chacun d'eux aura esté payé en l'annee de son exercice, estre passé & alloüé en la despense de leurs comptes, & rabatuë en leurs receptes par nos amez & feaux les Gens de nosdits Comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 12. iour de Fevrier, l'an de grace, 1588. Et de nostre regne, le 14. Signé par le Roy en son Conseil, POVSSEPIN. Et scellé en simple queuë de cire jaune.

Lettres patentes & Declaration du Roy, par laquelle les Commissaires du Chastelet de Paris sont maintenus au droict de pouuoir prendre quatre deniers tournois indifferemment de toutes adiudications & decrets d'heritages, & choses qui s'adiugent & decretent audit Chastelet, soit qu'il y ait opposans ou non, mesmes pour decrets volontaires.

LXIII. Idem du 15. Fevrier, 1588.

Edict de creation de sept Commissaires au Chastelet.

4. deniers pour liure des adiudications par decret attribuez ausdits Commissaires.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, les trente-trois anciens Commissaires & Examinateurs de nostre Chastelet, Preuosté & Vicôté de Paris, nous ont fait dire & remonstrer en nostre Conseil, que par nostre Edict du mois de Iuin 1586. portant erection & augmentation de sept Commissaires & Examinateurs audit Chastelet, pour faire corps & nombre de quarante Commissaires. Nous leur aurions pour aucunement les recópenser, permis & accordé prendre & perceuoir vn denier pour liure sur toutes sortes, & natures d'adiudications qui seront à l'aduenir faites par decret en nostredit Chastelet, outre & par dessus les trois autres deniers tourn. pour liure, que nous leurs auriós cy-deuant accordez & attribuez lors de la creation du Receueur des consignations dudit Chastelet, & dont ils jouyssoient auparauant sa creation. Neantmoins plusieurs adiudicataires & acquereurs (sous ombre qu'ils disent qu'en quelques decrets faits volontairemét pour leur seureté, il ne fut trouué aucuns opposans) sont refusans à ceste occasion payer ausdits Examinateurs ledit droict desdits quatre deniers pour liure, directement contre nos vouloir & intention, portez par lesdits Edicts, & au grand preiudice & interest desdits Examinateurs, qui nous ont semblablement supplié leur vouloir sur ce pourveoir. Nous à ces causes, apres auoir fait veoir en nostre Conseil nostredit Edict d'attribution desdits trois deniers pour liure, pour les recompenser de la creation dudit Receueur des consignations, & autre Edict d'attribution d'vn denier pour liure, outre lesdits trois deniers cy attachez sous le cótre-seel de nostre Chancellerie, estát tres-iuste & raisonnable que lesdits Cómissaires Examinateurs soient maintenus, gardez & conseruez en tous leurs droits & salaires accoustumez, par nous à eux accordez & octroyez, pour aucunement les recompenser desdites creations faites à leur preiudice: mesme en consideration des grands trauaux & peines continuelles & assiduës qu'ils ont eu chacun iour au fait de nostre Police, & pour autres bónes & iustes causes, & consideratiós à ce nous mouuans. Auons dit & declaré, disons & declarons, que faisans lesdits Edits de creations & erections, tant dudit Receueur desdites consignations, que desdits sept Commissaires Examinateurs audit Chastelet. Nous auons entendu, cóme encor nous entendons, qu'indifferemment de toutes adiudications & decrets, de quelque nature, condition & qualité qu'ils puissent estre faits depuis lesdits Edicts de creation, & qui seront doresnauant & pour l'aduenir faits en nostredit Chastelet, tant de maisons, terres, heritages, rentes, estats, offices, biens, & autres choses generalement quelsconques qui s'y decretteront, deliureront, & adiugeront par decret au plus offrant & dernier encherisseur en la maniere accoustumee, soit qu'il y ait opposans ou non. Les adiudicataires d'icelles seront tenus & cótraints mettre & deliurer incontinent, & sans delay, és mains de l'vn desdits 40. Cómissaires qui sera par eux nómé, ledit droit de 4. deniers tournois pour liure cy-dessus declaré: & à ce faire, contrains par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, & par les mesmes contraintes dont l'on a accoustumé vser contre lesdits adiudicataires, pour la consignation du prix desdites adiudications, & nonobstát oppositions ou appellations; pour lesquelles, & sans preiudice d'icelles, ne voulons estre aucunement differé. Duquel droict de quatre deniers tournois pour liure, ledit Commissaire nómé sera tenu bailler sa quittance ausdits adiudicataires, pour par apres estre iceux quatre deniers tournois pour liure, par eux baillez & distribuez ausdits quarante Commissaires également, comme de raison. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement à Paris, que ces presentes ils fassent publier & enregistrer, & du contenu en icelles; mesmes dudit droict de quatre deniers pour liure, fassent jouyr & vser plainement & paisiblement lesdits quarante Commissaires, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire: car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy auons faict mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Paris le quinziesme iour de Fevrier, l'an de grace, mil cinq cents quatre vingts huict. Et de nostre regne le quatorziesme. Signé par le Roy en son Conseil, GVIBERT. Et scellees du grand seel de cire jaune. FAVRE.

Arrest de la Cour de Parlement, par lequel les Commissaires du Chastelet de Paris sont reglez entr'eux pour leurs droicts, auec deffenses de contreuenir audit Reglement sur les peines portees par iceluy.

LXIV. Arrest du 21. Septembre, 1588.

VEu par la Chambre des Vacations la Requeste presentee à la Cour le 27. iour de Fevrier dernier passé, par les Commissaires & Examinateurs au Chastelet, tendant pour les causes y cótenuës, à ce qu'il pleust à ladite Cour émologuer les Articles & Reglemens faits entr'eux, concernans l'exercice de leurs estats. Veus aussi lesdits Articles & Reglemens, les Declarations sur ce des Lieutenans Ciuil & Criminel dudit Chastelet, sur le cótenu desdits Articles, ausquels ils ont esté communiquez. Arrest de ladite Cour du premier

du premier iour de Fevrier, 1547. donné entre lesdits Commissaires demandeurs en Reglement. Et les Lieutenans Ciuil, Criminel & Conseruateur, les Substitut du Procureur General du Roy, & Greffier dudit Chastelet, deffendeurs : Autres Arrests des 13. Mars 1568. 23. Auril 1569. & 9. Decembre 1570. les conclusions sur ce du Procureur General du Roy, auquel (de l'Ordonnance de ladite Cour) le tout a esté communiqué, apres auoir ouy son Substitut audit Chastelet : Et tout consideré, ladite Chambre pour le bien de la Police, du consentement desdits Commissaires & Examinateurs au Chastelet de Paris : & par maniere de prouision iusques à ce qu'autrement y ait esté pourveu, a ordonné & ordonne, à ce que la Police soit administree au desir des Ordonnances & Arrests, & pourveoir aux fautes & abus qui se commettét. Que lesdits Commissaires qui sont quarante feront ladite Police en ceste ville & fauxbourgs chacun en leur quartier. Que neantmoins dix-huict d'iceux ne vacqueront l'espace de trois mois à autres choses qu'à ladite Police, ordonnee par lesdites Ordonnances & Arrests, sans ce que pendant ledit téps de trois mois leur soit fait aucune distribution de Commissions sujettes au present Reglement & dependances d'iceluy : Que durant lesdits trois mois, toutes les Commissions, tant ciuilles que criminelles, sujettes à distribution, selon le present Reglement, seront distribuez par les trois anciens aux vingt-deux autres Commissaires, lesquels procederont à l'execution desdites Commissions diligemment, ainsi qu'il appartient, à ce qu'il n'en aduienne aucune plainte. Que l'vn desdits vingt-deux Commissaires, qui sera nommé par lesdits trois Commissaires anciens fera & tiendra registre de toutes Commissions qui seront apportees & presentees. Soit par les parties, leurs Procureurs, ou autres, sur lequel registre lesdits trois anciens feront la distribution desdites Commissions aux vingt-vn pour ce employez, comme ils verront bon estre, à ce que les parties soient deuëment expediees & satisfaictes. Et au feur & mesure que lesdites Commissions seront registrees & distribuees, celuy qui tiendra le registre baillera par escrit paraphé de sa main le nom de celuy qui sera commis, afin que la partie se pourvoye pardeuers luy pour l'execution desdites Commissions. Que les Commissions distribuees estans entierement executees, lesdits Commissaires qui y auront vacqué seront tenus les faire mettre en grosse, en la plus grande diligence que faire se pourra. Ce fait, mettront lesdites grosses auec le memoire de ce qu'il faut pour leurs salaires signé d'eux, és mains dudit Commissaire, qui tiendra registre, lequel receura le salaire, dont sera pareillement fait registre. Et par iceluy fait mention des noms des parties, & de leurs Procureurs & de ce qui sera payé, & retiendra lesdits memoires ou parties, pour en cas de debat esclaircir la verité du fait. Que l'émolument entier de toutes lesdites Commissions sera distribué le premier Lundy de chacun mois, à tous lesdits Commissaires comme il s'ensuit.

13. premiers & anciens Cõmissaires & leur precipuт par dessus les autres.

A sçauoir, que les treize premiers & anciens Commissaires auront & prendront par precipuт vn huictiesme de ce que montera la totalité de l'émolument dudit mois. Au reste, chacun desdits treize premiers & anciens Commissaires, prendront vn quarantiesme, lesquelles portions prises & distraictes sur le total, le reste sera party ainsi qu'il s'ensuit.

3. Commissaires creez depuis les 13. anciens.

A sçauoir les trois suiuans en reception, lesdits treize auront & prendront sur ledit reste vn seiziesme, qui sera party également entr'eux treize : & ledit preciput par eux pris, le surplus sera party auec les autres derniers receus, & à chacun d'eux également vn vingt-septiesme. Et d'autant que l'execution d'aucunes Commissions tirent en longueur de temps, ceux ausquels lesdites Commissions seront aduenuës, seront tenus en la fin dudit temps de trois mois bailler memoires signez de leurs mains de l'estat, auquel l'execution sera demeuree, & des causes du retardement dont sera pareillement fait registre separé. Et affermera ledit Commissaire si sur ce il a aucune chose receu, pour apres son affirmatió, où il se trouueroit auoir aucune chose receu, estre encouru la peine de cent escus d'amende, moitié applicquable aux pauures, & l'autre moitié à ladite Communauté. Et pour éuiter & obuier aux abus & scandales que la Communauté pourroit receuoir, pour la maluersation d'aucuns de ladite Communauté, fait ladite Chambre inhibitions & deffenses à tous lesdits Commissaires de prendre aucun argent, ne autre chose que ce soit, par presens, ne autrement pour ses salaires, sinon ce qui luy appartiendra pour sesdits salaires, qui entrera en ladite Communauté. Et suiuant les memoires ou parties qu'il aura baillé pour le regard de l'execution des decrets, la distribution en sera faite par le Lieutenant Ciuil. Comme aussi le Lieutenant Criminel pourra disposer des adjournez à comparoir en personne, ainsi qu'ils ont accoustumé. Par laquelle distribution ils pourront recompenser ceux qui auront vacqué à faire la Police, suiuant les Arrests de la Cour, lequel salaire n'entrera en communauté, ains chacun prendra à son profit ce qu'il aura executé & fait en ce regard, ainsi qu'il se fait à present. Quant aux informations, procés verbal, seellez, & autres actes de Iustice casuels, concernans l'exercice de leurs offices, & qui ne sont sujets à la distribution, suiuant le present Arrest de Reglement, ils seront faits par les premiers sur ce requis, ausquels particulierement demeurera le profit, sans que les autres y puissent demander aucune chose. Et s'il aduiet plainte, debat, ou differend pour tout le contenu au present Reglement, ou autrement entre lesdits Cõmissaires ou aucuns d'eux, il y sera pourveu & ordonné sur lesdits debats & differends, par les six qui ont esté cy-deuant nommez par tous lesdits Commissaires: Et fait ladite Chambre inhibitions & deffenses à tous lesdits Commissaires & Examinateurs de contreuenir au present Arrest de Reglement, directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit, sur les peines portees par lesdits Arrests : Et outre pour la premiere fois de cent escus d'amende, appliquable moitié aux pauures de ceste ville, & l'autre moitié aux affaires de la communauté, laquelle sera leuee sur eux sans deport, nonobstant oppositions, ou appellations quelsconques: Et pour la deuxiesme, de deux cens escus d'amende, appliquable comme dessus : Et pour la troisiesme, de priuation de leurs Offices, sans aucun espoir de grace. Fait en ladite Chambre le 22. iour de Septembre, l'an 1588. Signé, DV TILLET.

Procez verbal de Monsieur Courtin Conseiller en ladite Cour, commis de par icelle, afin de faire lire le precedent Arrest au Chastelet, à la requeste des Commissaires en iceluy.

LXV. Procez verbal du 21. Octo. 1588.

L'AN 1588. & le 21. iour d'Octobre, à nous Iean Courtin Conseiller du Roy nostre Sire en sa Cour de Parlement, de la part des Commissaires & Examinateurs au Chastelet de Paris, a esté presenté certain

Arrest de Reglement donné en la Chambre ordonnee au tẽps des vacations, le 22. de Septembre dernier passé, Signé, Du Tillet, Auec vne Requeste y attachee en datte de ce iour, par laquelle auons esté commis pour executer ledit Arrest. Et à leur Requeste estans accompagnez de M. Hugues le Maçon, principal Cõmis au Greffe ciuil de la Cour de Parlement, & de Pierre Rouget Huissier en ladite Cour: Nous sommes transportez apres les dix heures au Parc ciuil dudit Chastelet, où auons trouué M. Iacques des Iardins, Conseiller du Roy au Chastelet, tenant le Siege pour l'expedition des causes: lequel s'estant leué, & nous assis audit Siege, & ledit des Iardins auprés de nous, auons par ledit le Maçon fait faire lecture dudit Arrest dessus datté. Apres laquelle lecture, apres que M. Denys le Sage, l'vn desdits Commissaires & Examinateurs au nom, & comme l'vn des Scindics desdits Commissaires, nous a requis vouloir ordonner iceluy Arrest estre registré au Greffe dudit Chastelet, pour estre gardé & obserué selõ sa forme & teneur. Et que M. Augustin Girault Procureur audit Chastelet au nom, & pour la communauté des Procureurs, nous a remonstré que l'Arrest presentement leu n'a esté donné auec eux, ne eux ouys, & requis estre par nous audit nom receu opposant à l'execution d'iceluy, & à ceste fin, luy en estre baillé coppie. Auons ordonné & ordonnons sans preiudice de ladite opposition, sur laquelle ledit Girault audit nom se pouruoira en ladite Chambre ou en ladite Cour, Que ledit Arrest sera registré és registres dudit Chastelet, pour estre gardé, obserué, & executé selon sa forme & teneur, & au surplus sera audit Girault ledit Arrest deliuré. Signé, COVRTIN.

Departement fait par & entre les Commissaires du Chastelet de Paris, pour l'execution de l'Arrest de la Cour, contenant le Reglement d'entr'eux, du Ieudi 6. iour d'Octobre, 1588. du matin.

LXVI. Departement des quartiers entre les Commissaires, du 6. Octobre 1588.

SE sont assemblez en la maison de M. Gregoire Bacot, Commissaire, M. Gregoire Bacot, M. Charles Bordereau, Denis le Sage, Claude Pepin, Iean Canto, Nicolas Debart, Estienne Gruau, Iean Louchart, Estienne Oudet, Michel le Vacher, Iacques Bazin, Charles Bouuet, Philippes Belen, Claude Guillier, & Iean Grangereau.

Et pour le regard de Maistre Nicolas de la Croix, Regnault Chambon, Nicolas Pean, Pierre le Normant, Pierre Iacques, Iean Hervé, & autres qui ont esté appellez, ils ne sont comparus. Les comparans deuant nõmez ont esleu & nommé pour receuoir les memoires des parties desCommissaires, & receuoir les deniers qui appartiendront à la Cõmunauté, suiuant iceux pour le tẽps de trois mois, M. Iean Canto.

Pour faire la distribution des Commissions sujettes au Reglement suiuant l'Arrest, & au desir d'iceluy, ont esté esleus & nommez, Maistres Nicolas de la Croix, Gregoire Bacot, & Regnault Chambon.

Pour exercer la Police, & vacquer au fait d'icelle, pour ledit temps de trois mois, suiuant ledit Arrest, Maistres Nicolas Pean, Pierre Iacquet, Iean Hervé, Estienne Gruau, Estienne Oudet, Henry Soly, Charles Bouuet, Iean Ioyeux, Iean Bazannier, Iean Olart, Iean Lescheuault, Guillaume L'Angloix, Iean Desmarests, Iean Grangereau, Christofle Robillart, Louïs Hault-desens, Thierry Abrahã, Michel le Normãd.

Semestre pour exercer la Police.

Et pour mettre à execution les Commissions ordonnees, & portees par ledit Reglement, ont esté esleus & nõmez Maistres Nicolas de la Croix, Gregoire Bacot, Regnault Chambon, Charles Bordereau, Pierre le Normand, Denis le Sage, Claude Pepin, Iean Canto, Nicolas Debart, Estienne Cordelle, Iean Louchart, Michel le Vacher, Iacques Bazin, Estienne de Brie, François Colletet, Philippes Belin, Claude Guillier, Claude Chassebras, Nicolas le Gendre, Iacques Gourdin, Nicolas Vassart.

Semestre pour l'execution des Commissions.

Et parce qu'aucunes Commissions sont entre personnes suspectes, ou d'appointement, ou de petits moyens, pourront les Commissaires qui vacqueront à l'expedition de telles Commissions, demander & receuoir erres, pour seureté de ce qu'ils auront commencé, & sera à parfaire.

Pourront aussi les Commissaires, commis à audition de comptes, receuoir au fur, & mesure qu'ils vacqueront ce qui leur sera baillé en aduancement sur la Commission, à la charge que dedans la sepmaine en laquelle ils auront faict telle recepte, ils seront tenus porter ce qu'ils auront receu, pour ou sur & tant moins de leur droict, au Commissaire commis à la recepte commune, & sur le tout se purger par serment en la fin de chacun mois, sur les peines & amendes contenuës par l'Arrest de Reglement.

Les salaires des voyages qui seront faits pour Commissions à executer hors Paris, seront en commun distribuez selon ledit Arrest, excepté les frais pour les cheuaux, dont le Commissaire sera creu par serment.

Sera rabbatu pour le salaire des Clercs, à raison de quatre sols tournois du cahier en petit papier, & du grand papier, ou en parchemin le double, & leur appartiendront les postils qui seront taxez en fournissant de papier, encre & pouldre par lesdits Clercs, sauf à en conuenir entre lesdits Cõmissaires, & leurs Clercs selõ leur capacité, sans que pour ce lesdits Clercs se puissẽt attribuer ledit droit, ne s'en preualoir.

Si aucuns Commissaires procedent à audition de cõpte, ou autre semblable sujet au Reglement du cõsentement des parties, & sans sentence & iugemẽt, ils seront tenus porter l'argẽt de leurs salaires au Receueur, cõme des autres Commissions, & les parties signees d'eux, pour en descouurir & sçauoir la verité.

Seront toutes expeditions faites par lesdits Commissaires, mises és mains du Receueur, paraphees par ledit Receueur en la marge, & à costé du seing du Commissaire qui aura fait l'expedition, & autrement ne se pourront deliurer.

Ne seront sujettes au present Reglement que les Commissions qui seront iugees & ordonnees du iour de la publication qui sera faite de l'Arrest de Reglement, & non celles precedentes.

Les enquestes qui seront faites par Iuges Royaux, Enquesteurs ou autres hors la ville de Paris, qui seront apportees au Greffe, seront retirees par l'vn des 3. Cõmissaires qui ferõt la distribution, pour les distribuer aux Cõmissaires qui serõt employez, afin d'en faire les coppies, quand ils serõt requis, pour éuiter que cõfusément & en secret elles ne soient retirees & cõmuniquees cõtre la teneur, & en fraude du Reglemẽt.

Que par chacune sepmaine seront mis & deputez deux de ceux qui seront employez à l'execution des Commissions, lesquels seront tenus durant la plaidoirie se tenir prez du Siege, pour entendre si Messieurs les Iuges ou Conseillers se commettront à l'execution de quelque Commission qui appartiéne à la

Communauté desdits Commissaires, pour appeller promptement de ce qui sera iugé & ordonné contre ladite Communauté. Signé Bacot : Bourdereau : le Saige : Debart : Iacquet : Pepin : Gruau : Pean: Canton : Louchart : Robillart : Oudet : le Vacher : Ioyeux : Bouvet : Bazin : Belin : Bazannier: Guillier: Hault de Sens : Grangereau : de la Croix : Colletet : le Normant : Chassebras : Abraham : Vassart: Gourdin : Desmarests : Herué : Chambon : l'Angloix : le Cheuault : le Gendre : de Brie : Soly : Olart.

Serment solemnel fait par les Commissaires & Examinateurs au Chastelet de Paris, és mains de Maistre Nicolas de la Croix, Doyen de ladite Communauté, esleu par icelle Communauté, pour prendre ledit serment en presence de Frere Robert Michel, Religieux, Prestre au Monastere des Augustins à Paris, apres auoir ouy la saincte Messe audit Monastere, pour l'entretement de l'amitié qu'ils doiuent porter les vns aux autres, du Reglement fait par entre-eux, concernant le fait de leurs Offices. Du Ieudy 20. iour d'Octobre, 1588.

Serment fait par les Commissaires, pour l'entretenement de l'Arrest de Reglement. LXVII. *Serment du 20 Octobre 1588.*

NOVS Commissaires & Examinateurs soubssignez, recognoissons que l'vnion est le seul remede pour maintenir les choses les plus foibles, & debiles en leur splendeur & force, qu'il est impossible nous maintenir en nos Offices contre ceux qui ont entrepris, & iournellement entrepreignent sur l'authorité & esmolument d'icelle : Iurons & promettons par le precieux Corps & Sang de nostre Sauueur & Redempteur Iesus-Christ, que nous auons tous presentement adoré ensemblément au sainct Sacrifice de la saincte Messe, dicte & celebree par ledit Frere Robert Michel, Religieux audit Conuent des Augustins, par la part que nous pretendons tous en la gloire de Dieu en son Sainct Paradis, de nous aymer fraternellement les vns les autres, & d'entretenir le Reglement que nous auons dressé, concernant l'esmolument de nos Offices, emologué en la Cour de Parlement, le 22. Septembre dernier passé, sans iamais y contreuenir en aucune maniere que ce soit ; Et promettons & iurons, que aussi tost que nous y aurons contreuenu, nous payerons la peine portee par iceluy, sans que pour quelque consideration que ce soit, elle nous puisse estre remise ; & où aucun de nous y contreuiendroit, sera tenu le contreuenant apres auoir satisfaict à la peine portee par ledit Arrest, Le premier Ieudy ensuiuant, faire conuoquer toute la Communauté desdits Commissaires au present Monastere du matin, à telle heure qu'il sera aduisé, faire dire & celebrer à ses despens vne Messe ; & apres icelle dicte & celebree, en la presence des Commissaires y assistans, renoueler ledit serment & promesse entre les mains dudit de la Croix, Doyen, en la presence du Prestre, Religieux qui aura icelle celebree. Signé, de la Croix : Bacot : Chambon: Bourdereau : le Saige : Louchart : Canton : Iacquet : le Cheuault : Desmarests : Chassebras : Debart: Herué : le Vacher : Oudet : Pean : Abraham : Soly : le Normant : Ioyeux : Guillier : Gruau : Bazin : le Gendre : Pepin : Bazannier : Vassart : de Brie : l'Angloix : Bouvet : Colletet : Grangereau : Robillart: Hault Dessens: Olart : Belin, & Cordelle.

Arrest de la Cour de Parlement, donné au profit des Commissaires & Examinateurs du Chastelet de Paris, contre les Conseillers & Procureurs dudit Chastelet ; par lequel, les Arrests & Reglemens desdits Commissaires sont confirmez : Et defenses ausdits Conseillers & Procureurs d'y contreuenir.

Monsieur BRISSON President.

ENTRE la Communauté des Commissaires & Examinateurs du Chastelet de Paris, demandeurs en execution des Arrests de ladite Cour, du 20. Iuillet 1546. premier Feurier 1547. 12. May 1552. & 22. Septembre 1588. selon la Requeste par eux presentee à ladite Cour, le 24. Nouembre 1588. d'vne part, & les Conseillers dudit Chastelet de Paris defendeurs d'autre. Et encores lesdits Commissaires & Examinateurs demandeurs en execution dudit Arrest, du 22. Septembre dernier d'vne part ; & Maistre Iacques Gourdin, & Michel le Normant Commissaires audit Chastelet de Paris, defendeurs à l'execution dudit Arrest, dudit 22. Septembre dernier. Et la Communauté des Procureurs dudit Chastelet de Paris, interuenans auec lesdits Conseillers, & empeschans l'execution dudit Arrest d'autre : & ne pourront les qualitez nuire ne preiudicier aux parties respectiuement.

LXVIII. *Arrest du 27 Ianuier 1589.*

Chauuelin pour les Commissaires Enquesteurs & Examinateurs du Chastelet de Paris, demandeurs & requerans l'entherinement de deux Requestes contre les Conseillers dudit Chastelet, Maistres Iacques Gourdin & Michel le Normant aussi Commissaires. Et la Communauté des Procureurs dudit Chastelet defendeurs. Dict, que par regle, toutes nos actions sont conduites & dirigees à bien & heureux succez, au contraire, sans ordre & sans regle, toutes choses se dissipent par vne confusion suiuie d'vne ruine, & subuersion proche : Pour ceste occasion en tous les actes plus celebres, l'on tient l'ordre & la regle estre de l'essence & substance de l'acte, *ordo est cognitionum, ordo iudiciorum*, & entre les Officiers & Magistrats, *stationes iudiciorum esse dicuntur, l. 2 c. de his qui latrones vel aliis criminibus reos occultauerunt*, où sont recitez plusieurs degrez entre les Officiers, selon la diuersité de leurs charges & functions, *conueniantur à ciuili officio vt tradant prouinciali iudicio, adsito rectore prouinciæ omnia ciuilia dirigantur auxilia. A Tribuno vel Primatibus militum auxilium petet Iudex prouinciæ, cōdemnatione inquit virorum illustrium magistrorum militum*, ce que l'on peut pareillement recueillir, *de Præfectis vrbi & præfectis annonæ qui ciuilem annonam turbantur, & de officio præfecti vigilum, qui sua auctoritate nihil de capitalibus causis statuebat, sed de his referebat Præfecti vrbis.* Ainsi estoient leurs charges & functions, distinctes & differentes, comme elles sont entre tous Officiers, de quelque estat & vacation qu'ils soient: Et pour ceste raison vn ancien reputoit la prudence singuliere du Magistrat, deuoir estre, *vt videat non quid possit, sed quantum illi commissum sit* : Enquoy gist la contention des parties, à ce que chacun se contienne en ses bornes, n'excedde son pouuoir, se maintienne en son degré, pour euiter que par vne entreprinse, l'on ne tombe en vne confusion, mespris & contemnement, qui engendreroit vne ruine & desolation de toutes choses, qui ne se peuuent maintenir & conseruer que par la regle, ordre & respect que les vns doiuent aux autres.

Les Commissaires du Chastelet de Paris, sont de tres-ancienne institution, & n'estoient anciennement qu'au nombre de huict, vulgairement appellez les Preud'hommes, par ce qu'ils estoient choisis & esleus ; & par leur preud'hommie & dexterité, la ville estoit policee, reglee & contenuë. Philippes de

Commissaires, de leur premiere institution

n'estoient que huict, qui estoient appellez Prud'hommes.

Vallois venu à la Couronne en l'an 1327. y ayant vn grand desbordement, à cause des guerres, il decerna ses Lettres Patentes en l'an 1333. par lesquelles les Commissaires furent reduicts au nombre de douze; & par autres Lettres de l'an 1338. reduicts au nombre de seize, par la distinction des seize Quartiers de la ville de Paris. Aduenues plusieurs mutatiós en France, & à ceste occasion le nombre des Estats accreu, Le Roy Louys XI. en l'an 1477. reduisit derechef le nombre des Commissaires à seize, qui fut augmenté par le Roy François I. en l'an 1521. iusques au nombre de trente-deux; & à present sont en nombre de quarante par erection nouuelle, faite, non pour la necessité de la ville, mais pour en recouurir finance; tellement que par succession de temps, le nombre des Commissaires est accreu iusques à quarante, nombre excessif, n'estant tout ce qui appartient audit Office de Commissaire, pour bien employer douze desdits Commissaires, ne suffisant pour nourrir la moitié dudit nombre de quarante.

Desquels l'institution consistoit en l'obseruation & soin de tout ce qui depend de la Police de la ville, soit pour l'entretenement ou embellissement d'icelle, purgation de l'air, vente de toutes sortes de viures, rechercher & mettre prisonniers les oisifs, vagabonds, ruffiens, ribleurs, qui portent espees contre les Ordonnances, bordeliers, joüeurs de cartes & de dez; joüeurs de quilles, de quillart & de paulme durant le seruice diuin: Bordeaux, femmes de mauuais gouuernement, & desbordees en habits: contraindre les cottisez de payer leurs cottisations pour les pauures: rapporter à la Police ceux qui iettent par les fenestres, ordures: vrines: eauës infectes: qui mettent & laissent emmy les ruës, les fumiers: immundices: grauois: bois, & autres materiaux empeschans les ruës: visiter les Maistres Boullengers à Paris, & rapporter si leurs balances & poix sont iustes & loyaux: si leur pain est cuyt, de blancheur & de poix, ainsi qu'il appartient selon les Ordonnances: Les Gabaretiers Tauerniers, s'ils reçoiuent en leurs cabarets & tauernes les habitans de Paris, Clercs & seruiteurs, & s'ils vendent leur vin plus que l'Ordonnance: Les Poullaillers & Rotisseurs qui acheptent deuant les heures ordonnees: si les viandes qu'ils vendent sont bonnes, & dignes d'entrer au corps humain: faire refaire & entretenir le paué: faire faire des priuez és maisons, esquelles il n'y en a poinct: auoir le soin contre les maistres des basses œuures, qu'ils ne curent & vuident les priuez és saisons deffenduës: & à ce qu'ils transportent les matieres fecalles en tonneaux, suiuant les Ordonnances: faire nettoyer les ruës en tous lieux & endroicts, tant en la ville qu'és fauxbourgs de Paris: leuer les enfans qui sont exposez & delaissez par les ruës, tant de iour que de nuict: aller par chacun iour de marché és Halles & Places publicques, pour descouurir & rapporter les monopoles des Regrattiers, tant de poisson, œufs, beurres, que autres fournitures: & pareillement les monopoles des marchands de bled: des Officiers de la Halle, & des Boullangers forains qui rehaussent le prix, tant du pain que du grain. En temps de cherté & de disette, assister esdites Places publicques, pour euiter aux esmotions & seditions, qui s'esleuent & commettent par gens de mauuaise volonté: rechercher és Hostelleries & chambres garnies, pour la seureté publique: apprehender & constituer prisonniers les volleurs & assassinateurs, & eux employer, & descouurir & rapporter tous autres monopoles qui se commettent contre le public, en toutes sortes de prouisions, fournitures & marchandises. En temps de guerre, aller aux champs pour faire venir à Paris, bleds, foings, auoines, & autres prouisions necessaires pour la fourniture de la ville, & des gens de guerre. En temps de contagions, faire fermer les maisons des malades: leur faire administrer viures: faire mener & porter les pauures à l'Hostel Dieu, & és autres lieux, pour ce ordonnez: parler & communiquer par chacun iour, & à toutes heures aux Preuost, & autres Officiers de la santé, pour les aduertir des malades nouuellement frappez: les conduire ou faire conduire és maisons, pour les fermer ou cadenacer, ou faire sortir ceux qui doiuent estre menez à l'Hostel Dieu, & és autres lieux pour ce ordonnez: faire leuer par les ruës, ou les malades, ou les corps morts de contagion: & les faire mener & porter aux Cimetieres: faire oster aux reuandeurs & reuanderesses, les habits & hardes qu'ils exposent en vente durant les contagions; En tous lesquels actes de Police, ils ont esté & sont iournellement en extremes peril & hazard de leurs vies, y estans morts plusieurs des Commissaires; mesme le pere & le fils en peu de temps. Et de tout sont contraincts de porter & bailler dedans vingt-quatre heures, procez verbaux & informations à leurs despens, & sans aucun sallaire, encores qu'il n'y ait poinct de partie: A cause dequoy chacun d'eux est contrainct, d'auoir & tenir vn Clerc, qui est pour la pluspart du temps à aller querir les Sergens quand il en est besoin, & à mettre au net tels procez verbaux & informations. Et de tout ce que dessus, ont eu & ont vn tesmoignage sans reproche, par les Iugemens & Arrests interuenus contre ceux qui auoient commis tels exceds en leurs personnes.

Commissaire plus ancien exerçoit l'Office de Lieutenant Criminel au Chastelet de Paris: Voyez cy-dessus numero 35.

Voires, que anciennement le plus ancien des Commissaires exerçoit l'Office de Lieutenant Criminel au Chastelet de Paris. Ce qui est tesmoigné par l'inscription qui se trouue encores à present en l'Eglise S. Iacques de la Boucherie, deuant la Chappelle S. Fiacre, de l'an 1406. de Maistre Iean Turquan, ou les deux qualitez luy sont donnees d'ancien Examinateur au Chastelet de Paris, & Lieutenant Criminel.

Aussi, que les Commissaires à leur tour exerçoient la charge de Cheualier du Guet, departans les compagnies du Guet és Carrefours & Places necessaires, contre les ribleurs, larrons & volleurs de nuict, en la forme que à Rome faisoient, *Præfecti vigilum*, qui faisoient les recherches, *Nihil de capitalibus causis sua auctoritate statuebant, sed referebant præfecto vrbis.*

Bref, tout le soin du public a esté commis à la charge des Commissaires; & ce que les Romains commettoient à diuers Magistrats, a esté delaissé à la function des seuls Commissaires du Chastelet de Paris, qui ont esté ainsi appellez Commissaires, pour estre Commis obseruateurs de tout ce qui concerne la Police & le public, d'y auoir l'œil & le soin, sans que pour toutes ces charges & functions, ils ayent oncques esté assignez d'aucuns gages ny sallaires, encores qu'il y ait de la despence des voyages, du hazard & du peril de leurs vies, & de leurs fortunes.

Aussi en recompense, deslors de leur institution, & qu'ils ont esté erigez en tiltre d'Office, ils ont esté honorez de Priuileges, & ont esté appellez; *in partem officij*, des Iuges, & leur a esté baillé Siege & rang, le plus

le plus proche des Iuges, confirmé par Lettres Patentes de l'an 1340. nouuellement iugé par Arrest pour les Enquesteurs de Rion, qu'ils auroient le plus prochain Siege & rang apres les Iuges.

Et aux Commissaires du Chastelet de Paris, appartiennent tous interrogatoires & auditions des parties, en matiere ciuile,& en matiere criminelle, quand il n'y a qu'adjournement personnel, encores qu'à faute de comparoir y eust prinse de corps.

Toutes auditions & examen de tesmoins, soit par informations en matiere criminelle, mesmes sur moyens de faux, ou par enquestes en matiere ciuile & criminelle par examen à futur, recollement de tesmoins sur nouuel examen.

Auditions de comptes, reformation & closture d'iceux, à compter entre les parties.

Diuisions & partages : serments de Iurez en visitations : nommer des Iurez : visiteurs : priseurs, & estimateurs, au cas que les parties n'en peuuent accorder : appreciations : executions de Lettres : visitations, & rapports.

Executions de toutes Sentences, soient interlocutoires ou diffinitiues, & autres Iugemens donnez par le Preuost de Paris, ou ses Lieutenans.

Taxes de despens de frais : loyaux cousts : dommages & interests : decrets : licitations d'heritages : discution des oppositions formees : reception des deniers consignez, & distribution d'iceux, en execution desdits decrets & licitations.

Encores que ces choses leur soient attribuees de long temps, & que ce soit vne recompense qui leur est legitimement acquise : toutesfois ils y ont receu beaucoup de contradictions, tant de la part des Iuges, que des Conseillers du Chastelet de Paris, que des Notaires & Sergens, qui tous vouloient entreprendre sur ce qui est de la charge & function des Commissaires.

Les Notaires & Sergens disoient, qu'ils souloient faire informations : enquestes : examen à futur : partages : executer les Sentences : faire visitations.

Les Iuges & Conseillers disoient, qu'à eux appartient l'execution de leurs Iugemens : la confection des enquestes : interrogatoires, & auditions des parties : examen de compte : reformation & closture d'iceux : partages, & autres choses semblables, qui souuent consistent en exacte cognoissance de cause, & intelligence des procez & Iugements interuenus : ce que les Iuges & Conseillers Rapporteurs des procez pouuoient trop mieux faire que nuls autres ; que par les loix Romaines telles functions appartenoient aux Iuges.

Au contraire, les Commissaires disoient, encores que ce soient actes de Iustice, qu'ils deuoient estre faits par eux, & non par les Iuges : que l'vsage & l'experience auoit fait cognoistre n'estre pas expedient, tels actes demeurer en la function des Iuges ; & mesmes du temps des Romains, que quelquesfois l'audition des tesmoins, & enquestes ont esté commis à autres : comme pareillement la confection des partages, ainsi que le tesmoignent nos Docteurs, *l. sumptus c. de fide instrumentor. l. si irruptione. § fin. familiæ erciscun. nouella sexagesima. §. illud nouella nonagesima, cap. quinto. Guido Papa.* és questions 65. 542. & 615. *Massuerius* au tiltre *de testibus*, nombre 46.

Mais en France, *nostris legibus viuimus, non alienis. cap. Vt animarum de constitutionibus in sexto.*

Et par les Ordonnances de France, ceux qui ont fait les enquestes, ou instruict vn procez, n'en peuuent estre Rapporteurs, ayant esté deslors préiugé, que autre doit iuger le procez que celuy qui la instruict, & dés l'an 1311. & 1348. furent inhibitions & defenses faites aux Iuges de proceder au faict des enquestes.

Et pour le particulier des Commissaires au Chastelet de Paris, furent decernees Lettres Patentes dés l'an 1311. par lesquelles furent inhibitions & defenses faites à toutes autres personnes, que Commissaires du Chastelet de Paris, de faire enquestes, & aux Iuges de iuger procez où les enquestes auroient esté faites, par autres que Commissaires, sur peine de priuation de leurs Offices ; & par Iugement du 3. iour de Mars, 1542. enqueste faite par autres fut declaree nulle.

Aucuns ont voulu pretendre, que ceste attribution estoit faite aux Commissaires, pource qu'il conuenoit faire au dedans de la Preuosté, & en certain procez meu au Chastelet de Paris, entre Louys de Pacy, & Catherine Paillart d'vne part, & Guillaume Paillart d'autre : les parties reglees en contrarieté : il conuenoit faire les enquestes en Bourgongne : furent Lettres obtenuës, pour estre permis faire les enquestes par les Iuges des lieux, ou autres qui seroient commis sur les lieux, & non par les Commissaires du Chastelet de Paris : il y eust deslors opposition formee par les Commissaires du Chastelet de Paris ; par Sentence du Preuost de Paris, les parties deboutees de l'effect & entherinement des Lettres : fut ordonné que les enquestes seroient faites par l'vn des Commissaires du Chastelet de Paris, dont il y eust appel : Et par Arrest du 7. Septembre, 1447. fut dit auoir esté bien iugé, mal & sans grief appellé ; & deslors fut iugé, que l'exercice & la function des Commissaires du Chastelet de Paris, ne s'estendoit pas seulement au dedans de la Preuosté, mais en toutes les contrees de ce Royaume.

Et encores que toutes ces contentions eussent esté iugees & terminees par Lettres Patentes, qui contenoient Reglemens & establissemens perpetuels ; & par Arrests de ceste Cour contradictoirement donnez : toutesfois les Iuges ne se sont peu contenir de faire nouuelles entreprinses ; de r'entrer en ces contentions, comme ils font encores à present.

Lors qu'en la Preuosté il y eust Bailliage & conseruation establis, les Lieutenans, Iuges & Officiers, voulurent pretendre, que le pouuoir des Commissaires ne s'y deuoit estendre, ains seullement en ce qui estoit anciennement de la Preuosté : Et par Lettres Patentes du Roy François I. du mois de Iuillet 1523. fut ordonné que les Commissaires exerceroient ce qui est de leurs charges & functions, tant en Bailliage qu'en Preuosté.

Cela n'ayant peu contenir les Iuges, que par vne intelligence qu'ils auoient auec les Procureurs, fraudoient les Commissaires de ce qui estoit de leurs charges & functions ; furent instances meuës par les

Commissaires, contre tous les Officiers du Chasteler, Lieutenant Ciuil & Criminel, Conseillers, Procureurs & Aduocats, pour les contenir tous en leurs charges, selon les Reglements cy-dessus recitez, en ces instances, il n'y eut chef qui ne fust mis en contention, soit pour les interrogatoires, auditions, & examen de tesmoins, rapports, visitations, partages, auditions de comptes, executions de sentences, taxe de despens, de frais, salaires, loyaux cousts, dommages & interests, sur le tout les parties plainement ouyes, appoinctees au Conseil, les productions veuës; la Cour apres meure & grande deliberation, pronoça sur tous les chefs, par Arrests des annees 1546. & 1547. confirmatifs de tous les Reglements & Arrests, cy-dessus recitez.

Neantmoins comme lors de l'erection du Bailliage, & de la Conseruation l'on auoit faict controuerse aux Commissaires le siege Presidial erigé, les Presidiaux voulurent pretendre que des despens, frais, loyaux cousts, dommages & interests par eux adiugez, la taxe & liquidation leur en appartenoient priuatiuement aux Commissaires, qui furent contraints auoir recours au Roy Henry, qui deliura ses Lettres patentes, contenant expresse Declaration que les Commissaires exerceroient leurs charges & fonctions au Presidial, feroient toutes taxes comme ils souloient faire en la Preuosté & Bailliage; Les Conseillers s'opposerent à la verification de ces Lettres; & lors ils disoient & recognoissoient ouuertement, que les interrogatoires, enquestes, partages, comptes, execution de sentences, visitations, sermens de Iurez, appartenoient aux Commissaires; mais ils se vouloient reseruer les taxes de despens du siege Presidial, par Arrest de l'an 1552. les Conseillers du Chastelet furent deboutez de leur opposition, les Lettres verifiees.

Apres tant de Reglements & de iugements contradictoirement donnez, qu'est il besoin faire recherche des causes & de l'origine, *incerta res constitutione causa perquisitio exquirenda non est*; vn ancien disoit, *apertam esse eorum improbitatem, qui in contentionem ea reuocarent quæ Iudicio sopita sunt, & per quietis impatientiam finem iurgijs impositum noua lite excitarent.* Si vous souffrez que les Iuges qui sont à vos portes, qui ont le serment à la Cour qui doiuent seruir d'exemple aux autres, au lieu du respect qu'ils doiuent à l'authorité de ceste Cour, & de tenir la main à l'execution de vos Arrests, ils entrent en vn contemnement d'iceux, que pouuons nous esperer des autres plus esloignez; quelle exemple reçoit la Noblesse & le peuple qui n'ont pas ce serment, *Perditæ ciuitates desperatis omnibus rebus, hos solent habere exitus exitiales vincti soluuntur, exules reducuntur res Iudicatæ rescinduntur*; Preuenez, Messieurs, ce sinistre augure, conseruez le respect & l'authorité qui est deuë à vos Arrests, ne souffrez qu'ils soient negligez par ceux qui doiuent tenir la main à l'execution. Et qui ont presté le serment de ce faire par les anciens Arrests & Reglements la peine de suspension est icy indicte aux Iuges, en peine de contrauention, & par Arrest du quatriesme May mil cinq cents septante neuf, donné au rapport de M. Boutin, pour pareille contrauention faicte par les Iuges de Troyes, ils furent condamnez à soixante escus d'amende enuers l'Enquesteur.

Les Commissaires ne demandent rien de nouueau, ains seulement l'entretenement & execution de vos Iugements & Arrests, que les Conseillers pour la contrauention par eux faicte, soient : : : : : & defenses à l'aduenir de faire pareilles entreprinses, selon le contenu en la Requeste contre eux presentee.

Or il faut faire distinction des charges & functions des Commissaires, parce qu'és adiudications par decret, où il conuient faire discussion & distribution des deniers, le Lieutenant Ciuil y commet tel des Commissaires que bon luy semble.

Pour l'interrogatoire de ceux qui sont adiournez à comparoir en personne, le Lieutenant Criminel y commet pareillement l'vn des Commissaires.

Pour le regard des informations qu'il conuient faire, scellez, captures, & autres actes casuels, cela se faict par celuy des Commissaires qui en a le premier aduis, ou qui en est le premier requis.

L'on en a de tout temps ainsi vsé, il se practique ainsi, l'intétion n'est pas d'y apporter aucun changement, & tels actes ne tombent en distribution; mais tous les autres comme interrogatoires en matiere ciuile, enquestes, examen à futur, partages, auditions de comptes, executions de sentences, & autres pareils actes tombent en distribution entre les Commissaires qui ont vne Chambre au Chastelet de Paris, où ils se doiuent assembler tous les iours, tant pour aduiser & eux employer au faict de la Police, qu'au faict de la distribution, & pour rapporter ce qu'ils estiment estre necessaire au faict de la Police.

Laquelle distribution des Commissions se doit faire par ordre selon le tour desdits Commissaires, comme il a esté dés long temps iugé par plusieurs Arrests, donnez auec les Lieutenans, Conseillers, Procureurs, & Greffiers du Chastelet, le vingt-quatriesme Decembre mil quatre cents soixante dixhuict, vingt-quatriesme Decembre mil quatre cents quatre-vingts deux, quatorziesme May mil quatre cents quatre vingts trois.

Il est vray que par Arrest de l'an 1547. la Cour permit aux parties & à leurs Procureurs de faire choix & eslection de tel des Commissaires que bon leur sembleroit; ce qui a donné subject aux Commissaires de mandier les Commissions des Procureurs & pour leur profit particulier de laisser le public & la Police, comme souuent nous sommes plus enclins d'auoir soin du particulier que du public; & pour ce faire estoient les Commissaires necessitez se trouuer tous au Chastelet toutes les matinees, de laisser leur degré & rang pour courtiser & mandier des Procureurs leurs practiques & Commissions, cependant il n'en y auoit vn seul qui s'amusast à la Police, toutes les matinees estoient employees à la recherche de leurs practiques, les apresdinees s'en alloient à l'execution de leurs Commissions, & par ce moyen pour leur particulier le public estoit delaissé & abandonné.

Et à ceste occasion estans suruenuës infinies plainctes ils se sont recogneus, & pour seruir au public maintenir & conseruer leur grade & rang, *Ne imminuti magistratus tenerentur, quod Pedianus in Verrem ait, pené crimen esse perduellionis.* Ils ont entre-eux dressé vn Reglement, par lequel, *nihil immutatum*, pour l'execution des adiudications par decret. Discussion & distribution des deniers, ny pareillement des interrogatoires des adiournez à comparoir en personne, qui se distribuent selon les Arrests, il n'y a rien changé pour le casuel qui consiste és scellez, captures, informations, que le premier des Commissaires peut faire selon l'aduis qui luy en est donné. Mais consiste ce Reglement specialement en deux choses: sçauoir est, en la

societé & compagnie dressee, *honoris quaestus, & lucri*; Ils ont faict bourse commune de leurs profits pour estre rapportez & distribuez entr'eux selon ledit Reglement; & par ce moyen ils ont osté le pretexte qu'ils auoient d'employer leur temps à mandier & courtiser pour en tirer vn lucre & profit particulier, lequel estant commun ils ne le peuuent plus reuoquer d'eux employer au public.

L'autre chef dudit Reglement gist en ce que, outre ce que chacun desdits Commissaires doit veiller & vacquer à la Police en son quartier, du nombre de quarante qu'ils sont, il y en a dixhuict qui par l'espace de trois mois vacquent continuellement au faict de la Police, sans que pendant lesdits trois mois, aucune distribution leur soit faicte des Commissions, qui se distribuent aux vingt-deux autres qui rapportent les profits en commun pour estre distribuez entre tous, par ce moyen ils ne peuuent estre reuoquez pour vn gain ou lucre particulier qui leur est conserué par ceste Communauté; ils gardét ce qui est de leur grade & rang; & qui plus est il y en a en tous quartiers qui se trouueront vacquer continuellement au seruice du public pour la Police, les autres pour le faict des Commissions. Ainsi l'honneur & le labeur seront iustement compensez & communiquez les vns aux autres; & si par le registre du rapport & de la distribution de leurs profits l'on cognoistra s'il y a entre eux quelques maluersations, & leur facilité & gratification à l'endroit des pauures, que la Communauté pourra trop plus aisement faire que non pas vn particulier.

Ce Reglement veu par la Cour apres deuë inquisition faicte, & les Officiers du Chastelet ouys, l'a authorisé & emologué, les Commissaires, *via Spiritus sancti conceptis verbis*, ils en ont iuré l'entretenement, *verissimum iusiurandum iurauerunt.*

Toutesfois deux de nouuelle erection, l'vn qui est le Normand le ieune, qui depuis sa reception a jà pour ses maluersations esté interdict & suspendu par deux fois. L'autre qui est vn nommé Gourdin, qui a signé à deux diuerses fois. Premierement le Reglement, & secondement les Instructions pour l'execution d'iceluy; Ils se rendent refractaires, & ne veulent obeyr au Reiglement. Les Conseillers & eux ont suscité la Communauté des Procureurs d'y former opposition pour s'opposer tous ensemble à l'execution de vos Iugements & Arrests, encores qu'ils n'y ayent interest quelconque, & que les Officiers du Chastelet ayent esté ouys auparauant l'emologation dudit Reglement.

Et bien que le Normand & Gourdin n'ayent pas iuré, si est-ce que Gourdin l'ayant signé par deux fois, & y ayant contreuenu, il a encouru les peines du Reglement, *iterata, & geminata obligatione, etiam mulier Velleiano non iuuatur, l. si mulier ad Velleianum.* Et si l'on peut dire ce que disoit vn ancien, *Qui semel à veritate deflexit, non minori religione ad periurium, quam ad mendacium perduci consueuit, & quae pœna à diis immortalibus periuro, haec mendaci constituta est, non enim ex pactione verborum quibus iusiurandum comprehenditur, sed ex malitia per quam insidiae alicui tenduntur dii irasci, & succensere consueuerunt.*

Partant concluent les demandeurs à l'entherinement des Requestes par eux presentees, à ce que les Conseillers du Chastelet soient tenus rapporter les profits & esmoluments des entreprinses par eux faictes sur les functions & charges des Commissaires, & que pour la contrauention faicte à l'execution de vos Arrests, ils soient condamnez à cinq cents escus enuers lesdits Commissaires, que inhibitions & defenses leur soient faictes à l'aduenir de contreuenir aux Reglements & Arrests cy-dessus recitez, & de faire & executer aucunes des Commissions adiugees ausdits Commissaires, sur peine de faux de nullité, de priuation de leurs estats, & de cent escus d'amende enuers les Commissaires, contre chacun de ceux qui contreuiendront; & pour le regard des Commissaires, Gourdin & le Normand le ieune, qu'ils soient condamnez entretenir le Reglement sur les peines y contenuës, & que pour la contrauention faicte par Gourdin qui l'auoit signé deux fois, qu'il soit condamné rapporter les profits & esmoluments qu'il en a receus, & outre condamné payer cent escus, de peine commise pour chacune contrauention applicables selon le contenu audict Reglement. Que inhibitions & defenses soient faictes aux Procureurs, & à tous autres, de contreuenir directement ou indirectement aux Reglements & Arrests par vous donnez, sur les mesmes peines, & d'en respondre en leurs noms priuez & particuliers, & demandent despens.

Arnauld pour les Conseillers au Chastelet de Paris, defendeurs, & respectiuement demandeurs en Reglement à l'encontre des Commissaires audit Chastelet à dit, que tous les Arrests donnez entre les parties ioincts ensemble, monstrent que l'intention de la Cour a esté de faire vne distinction de tout ce qui gisoit en cognoissance de cause d'auec ce qui pouuoit estre expedié par vn stil ordinaire, *& quod non requirebat altiorem indaginem*; ainsi que l'Arrest de l'an mil cinq cents quarante six l'exprime nommément, parlant de l'execution des Sentences, distinction qui domine en tous lesdits Arrests, encores que par briefueté, & pour euiter redites, elle n'ait esté repetee en chacune des Articles du Reglement; comme à la verité si les Commissaires qui se cognoissoient eux-mesmes ignorans de ceste belle science du droict, pouuoient entreprendre l'execution d'vne sentence qui consisteroit en grande cognoissance de cause, comme il aduient assez souuent qu'il se trouue beaucoup de difficultez en l'execution d'vne Sentence qu'à la donner, tant à cause des oppositions formees par vn tiers, que par le condamné mesmes, *vt multae exceptiones possunt opponi, & post sententiam latam*: si vn Commissaire du Chastelet pouuoit taxer & liquider tous dommages & interests, desquels la discution est si difficile, & les regles d'icelle si arduës qu'vn grand Iurisconsulte de ce temps, a estimé que c'estoit vn labyrinthe que la taxation, *eius quod interest*: si vn Commissaire du Chastelet peut faire toutes les enquestes, *etiam* celles, où sera question d'vne possession immemoriale, *quae habet vim constituti*, *de dixmes infeodees*, deuant le Concile de Latran, d'vne complaincte ou reintegrande & choses semblables: si vn Commissaire peut faire tous interrogatoires, & sans estre instruict du procez comme le Cõseiller, & sans sçauoir le poinct sur lequel la cause doit estre decidee, par les regles ordinaires de droict; s'il peut faire tous partages sans sçauoir la nature des biens, s'ils sont meubles ou immeubles, la diuersité des Coustumes, les adiudications qui viennent, *in iudicium familiae erciscundae*, & choses semblables, *si inquam*, en vne profonde ignorance du droict toutes les matieres qui sont des plus difficiles & espineuses, peuuét estre expediees & decidees par les Commissaires;

c'est bien sans cause que les Ordonnances de France, mesmes les dernieres des Estats de Blois, veulent que la Cour se rende si difficile à la reception des Iuges des moindres villes, & qu'ils soient exactement interrogez sur le droict: Ou si ce n'est point sans grande raison que les Ordonnances requierent telle cognoissance exacte, certainement il seroit merueilleusement dur, que ceux qui habitent en ceste grande Ville Chef du Royaume, fussent de pire condition, & iugez par personnes de moindre intelligence que tous ceux des plus petites villes, il faut doncques recognoistre que ceste distinction entre les choses qui gisent en cognoissance de cause; & celles qui peuuent estre sans difficulté & sommairement expediees, doit dominer en tous actes qui ont esté faicts entre les parties collitigantes, & qu'en tous les chefs qui sont auiourd'huy demandez purement & simplement par les Commissaires, il y faut apporter ceste distinction & modification, pourueu qu'il ne soit requis aucune cognoissance de cause: que si les Commissaires veulent s'attacher à quelques mots, & ne prendre que l'escorce des Arrests, & non la substance & vraye intelligence, & se veulent arrester à ce qui semble faire pour eux seulement; il faut donc necessairement entrer en cognoissance & discussion de ce qui leur doit appartenir, ou non, comme à la verité tous ces Arrests sur lesquels ils se fondent ne sont donnez que par prouision, & iusques à ce qu'autrement en soit ordonné; clause qui certainement est ordinaire en tous Arrests donnez sur Reglement; mais qui neantmoins n'est pas inutilement apposee, car la Cour a tousiours prudemment consideré, qu'en matiere de Police & de Reglement il n'y a rien de ferme & stable à iamais, ains que toutes choses se changent auec le temps, d'autant que l'experience & le long vsage faict cognoistre à l'œil beaucoup de choses estre tres dommageables & pernicieuses, lesquelles on auoit auparauant estimees fort profitables, *sicut facies maris ac terræ, ita istæ Leges rerum ac fortunæ tempestatibus variantur.* Et pour ceste occasion il y auoit à Athenes des personnes publicques, qui n'auoient autre charge, sinon prendre garde aux Loix qui se trouuoient inutiles, ou iniques afin de les faire corriger. Et Minos ordonna que de neuf en neuf ans, les Loix seroient reueuës, afin de considerer ce qu'il y falloit changer: Et Tacite au troisiesme de ses Annales, *placuisse quondam Oppias leges temporibus Reip. sic postulantibus nunc abrogatas quia expedierat.* Par exemple il est difficile à croire combien la taxe des despens que les Commissaires entreprennent de faire indifferemment & indistinctement apporte de dommage au public, & combien de pauures gens sont foulez; car la plus grande partie des despens, & qui monstrent le plus, est ordinairement la taxe des vacations des Commissaires, qui ont faict les informations, enquestes, visitations, & choses semblables, lesquels ils vsurpent aussi indistinctement, ils n'ont garde de faillir de taxer tout ce qu'on demande pour telles vaccations, & tout ce qu'aura voulu prendre leur compagnon, principalement auiourd'huy qu'ils veulent auoir bourse commune, & qu'ils sont en cela Iuges en leur propre cause. Aussi la Cour considerant les inconuenients, ne leur a pas indistinctement donné la taxe de tous despens, mais reserue les articles de consequence, sur lesquels y a debat notable & particulier, voulant que les Iuges les taxent, & neantmoins il ne se trouuera que iamais aucun des Commissaires ait faict aucun renuoy d'articles à taxer, ains au contraire les ont tous taxez quelques requisitions que le Procureur ou partie ait faict d'estre renuoyé, ce qui est cause qu'il y a quasi autant d'appellations que de taxes de despens; & sur cest appel faut que les pauures parties facent infinis grands frais en griefs, responses à griefs, production nouuelle, contredicts & saluations, & autres incidents de cause d'appel; là où si le Conseiller Rapporteur du procez auoit taxé ses despens, comme c'est son office suiuant les mots de la Loy, *Sancimus, C. de Iudiciis æstimatione Iudicis quantitate earum definienda postquam iuratum fuerit ab eo qui fecerit expensas*; tout cela cesseroit, d'autant que quand il y auroit difficulté notable il en feroit le lendemain son rapport à la Chambre; Pour le regard de la taxe des dommages & interests, il ne se trouuera que par aucuns Arrests elle ait esté attribuee aux Commissaires, ains a esté baillee aux Conseillers, par l'Arrest de quarante six, sous ces mots, d'execution de Sentence gisant en cognoissance de cause; car s'il y a chose quelconque qui requiere grande cognoissance, *& altiorem indaginem*, c'est la taxe des dommages & interests, pour laquelle faire bien & exactement, & sans donner occasion de se plaindre à l'vne ou l'autre des parties, il est requis grande cognoissance du droict, & des questions les plus arduës & difficiles d'iceluy, qui se rencontrent en la matiere, *eius quod interest*, laquelle est tellement enuelopee, qu'vn grand Iurisconsulte & Practicien, l'appelle vn laberinthe: il faut sçauoir, *qui sunt casus certi in quibus duplum non licet excedere, quid sit mora cuius difficilis adeo definitio & taxatio quomodo contrahatur, purgetur*; que c'est qu'vn interest remot ou considerable, & infinies choses semblables, ausquelles les plus grands Iurisconsultes se trouuent empeschez, à plus forte raison y sera du tout aueuglé celuy qui n'a aucune cognoissance du droict; ce qui sera cause, tant pour l'opinion que les deux parties auront d'auoir esté mal iugez par vn Commissaire, que pour la verité l'ayant esté de faict, qu'il y auroit autant d'appellations, que de telles liquidations, sur lesquelles appellations se faisant les procedures ordinaires cy dessus specifiees, ce seroit souuent la ruine des pauures parties; à toutes lesquelles choses il faut adiouster combien dauantage vn homme instruict en vn procez qu'il a veu, a faict son rapport, & qui a ouy les opinions de plusieurs & diuers Iuges sur le merite du faict, peut mieux decider quels dommages & interests sont deus, que celuy qui n'en a iamais ouy parler; Pour le regard de la confection des enquestes, au commencement les Commissaires, ainsi que leur Aduocat a recogneu, s'appelloient Preud'hommes, & estoient choisis par les Conseillers du Chastelet pour les soulager en vne multitude infinie d'affaires: Mais c'estoit pour celles desquelles ils estoient capables, & ne prenoient ceste qualité d'Enquesteurs, laquelle ils ont depuis petit à petit, *& sensim sine sensu*, vsurpee par la conniuence des Conseillers, qui leur laissoient faire quelques enquestes en matiere commune, & qui tomboient sous le sens de toutes personnes; mais quant aux enquestes qui se font en matieres arduës & espineuses, il est du tout impossible que les tesmoins puissent estre interrogez & enquis pertinemment, & sur ce qui est vrayement decisif par les Commissaires, qui eux mesmes ne sçauent bonnement que c'est; par exemple en matiere de dixme infeodee, en matiere beneficiale, en matiere de possessions immemorialles, de prescriptions, de gestions pour heritier, en toutes lesquelles il faut estre bien versé en droict, pour sçauoir ce qui decide la question,

& qui

& qui est vrayement pertinent : d'auantage aux matieres ausquelles il y va de beaucoup; la Cour par le Reglement donné entre les Conseillers & les Commissaires de la ville de Melun, qui sont *ad instar* de ceux de Paris, a decidé que les Commissaires feroient les enquestes, comme quand il ne seroit question de plus de soixante liures en cause prophane, & de six vingts liures en beneficiale; & par autre Arrest ordonna en pareille dispute, que le Conseiller feroit l'enqueste,& que le Commissaire seruiroit d'Adioinct : En outre il est sans doute que depuis que par sentence interlocutoire, donnee sur procez instruict & auec cognoissance de cause, est ordonné qu'on informera : ceste confection d'enqueste appartient au Conseiller, tant pource que c'est execution de sentence, gisant en cognoissance de cause à luy attribuee par l'Arrest de quarante six, qu'à cause aussi que le Conseiller est instruict du poinct sur lequel le tesmoignage est requis,& adviendroit que si le Commissaire interrogeoit, il faudroit derechef informer par faute d'auoir bien pris le poinct, ainsi qu'il est souuent aduenu quand les Commissaires ont voulu entreprendre confection de telles enquestes : Quant aux interrogatoires en matiere ciuile, lors qu'elles se font dés l'entree de la cause,& que c'est en matiere commune, & de laquelle les Commissaires sont capables ils les peuuent faire; mais depuis que le procez est entre les mains du Conseiller,& qu'il en est instruict,sous correction,il est infinies fois plus vtile pour le bien de la Iustice que le Conseiller face l'interrogatoire, qu'vn Commissaire qui ne sçait que c'est : l'interrogatoire est vn des moyens le plus prompt,le plus clair,& le plus vtile,pour cognoistre l'equité d'vne cause, & la verité qui se tire plus souuent de la bouche de la partie, qu'elle ne peut estre iustifiee par pieces; mais chacun sçait qu'il aduient ordinairement que celuy qu'on veut faire interroger, ne voulant ny se pariurer ouuertement, ny empirer sa cause,ne cherche que quelque eschapatoire, & quelque moyen de couler entre les deux : de là aduiennent tant d'incidents, pour contraindre la partie de respondre cathegoriquement : si c'est vn Commissaire nullement instruict du faict, à qui on baille l'interrogatoire à faire, il se contente de toute telle responsе qu'on rend; mais si c'est le Conseiller qui a desià veu le procez,qui est desià instruict des merites du faict,& qui d'ailleurs, sçait ce qui faict à propos de la decision de la question, il fera en sorte que la partie respondra pertinemment,& d'office luy fera de nouueaux interrogatoires,despendans & consequens aux faicts baillez:de façon qu'il ne faudra plus faire d'incidens. Il est donc expedient & vtile, que quand le procez est entre les mains du Conseiller Rapporteur, que l'interrogatoire le face par luy & non par le Commissaire. Et outre quand il est question de quelque matiere grande,espineuse,& arduë, qui consiste principalement en l'interrogatoire, & en l'habileté & suffisance de celuy qui le fera;comme quand il est question de recognoistre vn qui se dit d'vne famille,& que les pretendus parents desnient en estre,toute la cause cõsiste en ce qui resultera de ce premier interrogatoire, qui ne doit estre faict sur articles communiquez, encores que l'affaire se traicte ciuilement, ains consiste principalement en la dexterité d'esprit & suffisance de celuy qui faict l'interrogatoire,qui peut seul tirer la verité de la bouche de la partie,& esclaircir ce qui par tout autre moyen ne le peut estre: Ioinct qu'en toutes matieres, la presence & authorité d'vn Magistrat sert infiniment à mettre les parties en leur deuoir, & les faire penser à leur conscience,pour laquelle consideration,nous voyons que les interrogatoires se font par Messieurs de la Cour, qui en prennent bien la peine & non pas leurs Huissiers,qui les pourroient aussi bien faire que les Commissaires,la mesme capacité estant requise aux vns qu'aux autres: aussi l'Arrest duquel on se veut seruir, parle des interrogatoires qui se faisoient par, *credis vel non*, qui estoient toutes choses illusoires & de nul aduancement pour la Iustice,& comme telles ont esté ostees, parce que les parties ne respondant que par vn,ie croy,& non de certaine science & cathegoriquement, iamais on n'en pouuoit tirer la verité; de sorte que lors c'estoit vne chose de nul ou peu d'effect, *& quasi dicis causa*: Aujourd'huy c'est le meilleur & plus prompt moyen de tirer la verité; c'est pourquoy il ne faut pas trouuer estrange que ceste charge appartienne aux Iuges,qui estoit anciennement aux Commissaires:& cest exemple peut confirmer beaucoup ce qui a esté dit au commencement du changement des Loix & de la Police, laquelle ayant varié en beaucoup de poincts, tant par l'vsage que par les Ordonnances contraires, attire quasi par necessité auec soy vn changement semblable aux choses, *quæ versantur circa illud subiectum*. Pour le regard des interrogatoires en matiere criminelle, les Commissaires ne peuuent desnier qu'elles n'appartiennent aux Conseillers, pour la consequence extreme; mais ils dient que ceux qui se font lors qu'il n'y a qu'vn adiournement personnel, leur doiuent appartenir : Premierement l'Arrest sur lequel ils se fondent ne parle que du premier interrogatoire, & qu'il soit veu exactement, s'il plaist à la Cour; c'est à dire d'vn interrogatoire leger qui se faict aussi tost que le prisonnier est comparu : *Secundò*, & en considerant la chose selon qu'elle doit aller, il est sans doute qu'il y a infinies causes criminelles, où il est question de grands crimes & horribles, & lesquels prouuez & verifiez n'importent rien moins que de la vie, ausquelles neantmoins, soit à faute de preuue, soit afin de ne point effaroucher les parties, & leur donner occasion de se presenter à la Iustice, on commence par vn simple adiournement personnel : Nous voyons mesme qu'à Rome ils n'vsoient des decrets de prinse de corps dés le commencement : cela se practiquoit aussi entre les autres nations, estimant qu'on faisoit tort aux accusez de les emprisonner auparauant qu'ils fussent conuaincus; ainsi que monstre vn bel endroict du 7. de *Qu. Curce*, où Amyntas parle ainsi, *qualiscunque exitus nos manet, rex consistemur prosperum tibi debituros, tristiorem fortunæ imputaturos : sine præiudicio dicimus causam, liberis corporibus animisque, habitum etiam in quo te comitari solemus reddidisti*. Ainsi, encores qu'on ne decrette qu'adiournement personnel, ce n'est pas à dire pour cela que le crime soit leger,& tant moins y a de preuue, ce qui a esté cause qu'on ne decrette prinse de corps, tant plus est il besoin que les interrogatoires soient faicts par vn Conseiller, & non par vn simple Commissaire, afin que l'authorité du Iuge serue à tirer la verité, & aussi qu'il ait plus d'adresse & dexterité d'interroger l'accusé; Ioinct que le Iuge peut prendre de grands argumens du visage,de la contenance, de l'asseurance, ou crainte de l'accusé, lesquelles luy aident beaucoup en toute la decision du procez, ce qui non seulement sert pour son regard, mais aussi peut estre mieux par luy representé aux autres Iuges, *Malam conscientiam non bene vultus tegit : te conscientia stimulant maleficiorum tuorum, te metus exanimat iudiciorum atque legum, quocumque aspexeris, vt furiæ sic tua tibi occurrunt iniuria, quæ te respirare non sinunt : Et color &c.*

ſanguis animuſque relinquit euntem. Ouid. *obortæ ſunt lacrymæ, deriguit animus. Sublatum eſt intercepto ſpiritu corpus: dat pœnas quiſquis expectat, quiſquis autem meruit, expectat: In mala conſcientia nulla res præſtat ſecurum:* Seneca. Et Tacite au 15. des Annalles fort à ce propos, *Ipſe mœſtus & magnæ cogitationis manifeſtus erat, quamuis lætitiam vagis ſermonibus ſimularet.* Et 2. hiſt. *Nimius pauor conſcientiam arguebat.* Et Ciceron pro Roſc. Amer. *Expalluit notabiliter, quamuis ſemper palleat,* Et fort elegamment. *Apul. decimo. Ingens exinde verberonem corripere trepidatio & in vicem humani coloris ſuccedit pallor infirmus, perque vniuerſa membra frigidus ſudor emanabat, tunc pedes incertis alternationibus commouere: modo hanc, modo illam partem ſcalpere capitis, & ore ſemi clauſo balbuciens, neſcio quas affanias effutire vt eum nemo prorſus à culpa vacuum merito crederet, ſed reualeſcente prorſus aſtutia conſtantiſſimè negare & accerſire mendacij medicum non deſinit, qui propter indicij religionem cum fidem ſuam coram lacerari videret multiplicato ſtudio verberonem illum contendit redarguere, donec iuſſu magiſtratuum miniſteria publica contrectatis nequiſſimi ſerui manibus, &c.* Ce qui monſtre que tel interrogatoire ſe faiſoit en preſence des Magiſtrats, & que ſi c'euſt eſté en leur abſence, ils n'euſſent trouué qu'vne tres-conſtante denegation du crime, que la contenance conuainquoit: ainſi qu'il ſe recontre ordinairement, que les mal faicteurs ſont reſolus de nier, mais neantmoins le bourreau qu'ils ont en leur conſcience, les tourmente de telle façon qu'ils ne peuuent s'empeſcher qu'ils ne facent aſſez cognoiſtre eſtre vray ce qu'ils deſnient aſſeurément de parole. Auſſi que pour faire tels interrogatoires, les Commiſſaires emportent les informations du Greffe, d'où vne fois ſorties elles ne ſont plus ſecrettes; ioinct que le choix qu'on faict d'vn Commiſſaire, auquel on a accez faict eſuanouyr pluſieurs crimes, ce qu'il plaira à la Cour de conſiderer. Pour le regard des auditions & reformations de comptes, premierement il eſt ſans doute que les Commiſſaires ne pourroient pretendre autres comptes que ceux de tutelle & execution teſtamentaire, mais comme les comptes qui ſe rendent de Clerc à Maiſtre, & autres ſemblables par ſentence interlocutoire, apres que les differents ont eſté veus par les Conſeillers qui en ſont deſià tous inſtruicts, il eſt ſans doute qu'ils doiuent eſtre rendus pardeuant les Conſeillers, qui en decideront plus en vn iour que les Commiſſaires ne ſçauroient faire en vn an; & encores pour le regard de ceux de tutelle & execution teſtamẽtaire, les Commiſſaires n'ayans eſté inſtituez que pour le ſoulagement des Conſeillers; il eſt ſans doute que lors que les Conſeillers cognoiſſent par le procez precedent, vn compte conſiſter en queſtions arduës: pour le ſoulagement des parties ils le doiuent ouyr; car la Cour conſiderera s'il luy plaiſt, qu'en toute ceſte matiere de comptes les Commiſſaires prennent de tres-grands ſalaires & infiniment exceſſifs, & neantmoins qui ne profitent de rien, ou au moins de fort peu aux parties, car ils font autant de procez aux parties comme il y a d'articles debatus, pour l'inſtruction deſquels procez il faut conſommer beaucoup de temps & d'argent, là où quand vn Conſeiller oyt vn compte, il entend tous les moyens des parties ſur chacun debat, & en faict le lendemain ſon rapport; cela ſe iuge ſans frais & en vn iour, qui ſeroit vn an à s'inſtruire à grande deſpenſe. Pour le regard des partages ſouuent il y tombe de tres grandes queſtions de droict pour les droicts d'aiſneſſe, pour les aduantages faicts à l'vn ou à l'autre des coheritiers, pour ſçauoir quels biens ſont meubles ou immeubles, quels paternels, maternels, propres, acqueſts, pour les clauſes de ſeureté ou de garenties, d'où ſortent infinis procez, que la ſuffiſance de celuy qui eſt commis au partage pourroit facilement eſteindre, en faiſant entendre aux parties ce qui eſt du droict; là où au contraire l'ignorance d'vn Cõmiſſaire les laiſſant en vne incertitude, chacun penſant auoir bonne cauſe, les enflamment en des procez qui ne ſe peuuent apres terminer qu'auec de grands frais, à quoy il euſt eſté plus facile de remedier au commencement. Pour le regard des executions des Sentences en general, il a eſté monſtré cy-deſſus que l'Arreſt de l'an mil cinq cens quarante ſix, a diſtingué entre celles qui ne giſent en cognoiſſance de cauſe, & celles qui y giſent: les premieres appartiennent aux Commiſſaires, les ſecondes aux Conſeillers: Outre les mots de l'Arreſt, & les laiſſans à part comme les Conſeillers ont declaré dés le commencement, qu'ils ne demandent que ce qui eſt plus vtile & profitable pour le public leur appartenir; il eſt ſans doute que bien ſouuent en execution de ſentences il y a des queſtions de droict, & plus difficiles qu'il n'y a pas eu au commencement, *quædam exceptiones poſſunt opponi poſt litem conteſtatam, quædam etiam poſt ſententiam, veluti exceptio ſenatuſconſulti Macedoniani & Velleiani,* pour la diſquiſition deſquelles ſe peuuent trouuer infinies grandes diſputes de droict, qu'il faut neceſſairement decider par les reſolutions de nos Iuriſconſultes, deſquelles les Commiſſaires ſe confeſſeront & recognoiſtront eux meſmes du tout ignorans. D'auantage l'execution d'vne recreance ou maintenuë reçoit infinies difficultez de droict; & quant aux ordres de priorité & poſteriorité qui eſt execution de ſentence; nous auons de grands traictez des Iuriſconſultes anciens & des Docteurs qui les ont commentez, qui ſont du tout inutiles & fruſtratoires, ſi ceux qui ne les gouſterent iamais & n'en ont ouy parler, peuuent neantmoins faire tels ordres, auſſi bien que ceux qui y ont conſommé leur aage: Outre ce qu'il aduient ordinairement, que quand les Commiſſaires veulent entreprendre telles executions de ſentences qui giſent en cognoiſſance de cauſe, les parties font des procez ſur icelles qui prennent toutes leurs façons, & conſequemment emportent du temps & de l'argent infiny; là où ſi le Conſeiller executoit la ſentence il feroit ſon rapport le lendemain en la Chambre des moyens de chacune des parties, & ſeroit dés lors ſans frais & promptement donnee la Sentence qui ne s'enſuit qu'infiny temps apres; & cependant combien de pauures gens par telles longueurs, & n'ayant moyen de ſupporter ſi grande deſpenſe, ſont contraints de quitter vne grande partie de leurs droicts. Pour le regard du pretendu Reglement plain de monopole, & tres-dangereux pour le public, que leſdicts Commiſſaires veulent entreprendre, les Conſeillers employent les moyens qui ſeront deſduicts par l'Aduocat des Procureurs. Par ces moyens concluent leſdits Conſeillers, à ce que la taxe des deſpens, quand il y aura article difficile & douteux, la taxe de tous dommages & intereſts, les confections des enqueſtes qui ſe feront en execution de Sentence; & apres Sentence interlocutoire, & auſſi de celles qui ſe font en matiere beneficiale, excedant ſix vingts liures de rente, & prophane excedant ſoixante liures; les interrogatoires apres que le procez ſera diſtribué en matiere ciuile, tous interrogatoires en matiere criminelle, excepté le premier en adiournements perſonels, & des legiers crimes; les auditions & reformations de comptes, ordonnez ſur vn procez inſtruict, comme

de Clerc

de Clerc à Maistre, & en autres, quant il y a question ardues & de consequence, la confection des partages où y a difficulté de droict, & toutes executions de sentences qui gisent en cognoissance de cause soient declarez leur appartenir, & que lesdits Commissaires soient deboutez du Reglement par eux pretendu, comme prejudiciable au public, & demandent despens.

Escorchevel, pour Gourdin & le Normand Commissaires, a dit, à sçavoir pour Gourdin, que peu apres sa reception audit office de Commissaire, huict ou dix Commissaires qui affectionnoient plus ce Reglement que les autres, l'ayant faict venir en vne des Chambres qu'ont lesdits Commissaires audit Chastelet luy monstrent vn papier, auquel ne restoit plus à signer que l'vn desdits anciens Commissaires, & ledit Gourdin luy asseurant que cest ancien en estoit d'accord, & qu'il conuenoit audit Gourdin de signer comme les autres, luy remonstrant que c'estoit pour le bien du public & de la Communauté desdits Commissaires: au moyen dequoy, *in fide parentum*, comme l'on dit, & pour le desir qu'il a tousiours eu de ne contredire, s'il luy estoit possible, à la volonté desdits Commissaires, il a signé sans veoir ny entendre autrement que c'estoit de ce Reglement, ne les raisons sur lesquelles on le pouuoit fonder ou reiecter: depuis en consequence de ce premier seing, par la mesme forme, & pour lesdites raisons il a signé vne autre chose, qu'on luy dit estre des dependances dudit Reglement. Quelque temps apres ce Reglement ayant esté publié audit Chastelet la Communauté desdits Procureurs s'oppose, remonstrent l'interest que le public auoit à ce Reglement, & publient les raisons qu'ils ont deduites & plaidées: tellement que ledit Gourdin appellé pour iurer ledit Reglement, Prie la Communauté desdits Commissaires le dispenser de faire ce serment, leur a remonstré, & remonstre à la Cour, qu'il a trouué par conseil, que les raisons de la Communauté desdits Procureurs sont pertinentes, & que le Reglement, dont est question, est grandement preiudiciable au public: au moyen dequoy, *salua conscientia* il n'auroit peu ny deu confirmer, ny approuuer sa signature, *etiam*, qu'elle fust reiteree par vn serment solemnel, qui ne doit estre temerairement interposé, mesmes en choses qui repugnent au bien public: auquel cas, *etiam legibus permissum est*, de rompre le serment donné ou extorqué, *& pœna periurij, si qua est in eum conuertenda est, qui ex get, auth. n. uella. 51.* à plus forte raison, quand il n'y a qu'vne simple promesse labiale, ou par escrit; car les anciens ont tenu par vne maxime indubitable, que *rescindenda est fides, in male promissis*. Et sainct Ambroise dit, *que tolerabilius est, promissum non facere, quam facere, quod turpe sit. can. Vnusquisque. trigesima secunda. quest. quarta.* Ledit Gourdin est en plus forts termes, d'autant que ceux mesmes desdicts Commissaires qui luy ont faict signer le Reglement dont est question, recognoistront auec verité, que ledit Reglement ne luy a esté aucunement communiqué, & qu'il l'a signé sans en auoir cognoissance, plus pour le respect qu'il porte à ses anciens, que pour autre consideration quelconque: Ioinct que ledit Reglement n'a esté donné auec lesdits Procureurs, lesquels ayant formé leur opposition au prejudice d'icelle: la Communauté desdits Commissaires ne pouuoit & ne deuoit passer outre en execution dudit Reglement, s'il n'estoit ordonné par la Cour, & qu'il estoit bien raisonnable auparauant que proceder à ladite execution, d'entendre ce que la Cour ordonneroit sur telle opposition, & que par le moyen de ladite opposition les choses estoient, & ont deu demeurer, & sont demeurees en tel estat qu'elles estoient auparauant ladite publication d'iceluy Reglement: aussi ç'eust esté vuider ladite opposition, consequemment entreprendre sur l'authorité de la Cour, si l'on eust executé ledit Reglement nonobstant ladite opposition desdits Procureurs, qui n'auoient esté ouys ne appellez audit Reglement: soustient partant que d'auoir faict la function de sa charge de Commissaire, comme auparauant ladite publication dudit Reglement, il n'a point failly ny contreuenu audit Reglement, qui ne pouuoit estre arresté, gardé ny obserué iusques à ce que la Cour eust prononcé sur l'opposition desdits Procureurs: d'auantage, lesdits Commissaires firent dire audit Gourdin par les Scindics qu'ils auoient arresté & arrestoient, ce qui appartenoit audit Gourdin, à cause des droicts qui appartenoient en commun ausdits Commissaires, qui sont les taxes de despens, & les quatre deniers tourn. pour liure des consignations; & de faict, ledit Gourdin, pour le regard des quatre deniers tourn. pour liure, n'en a iamais rien receu: & quand ausdites taxes de despens, n'en a receu aucune chose depuis le mois d'Aoust, requiert qu'ils soient condamnez luy rapporter ce qu'ils ont receu ou peu receuoir à cause de ce: Croit que lesdits Commissaires ont trauaillé au faict des enquestes, comptes, & autres choses, chacun particulierement, comme à faict ledit Gourdin, attendu que ledit Reglement n'a peu & ne peut auoir lieu que du iour de l'Arrest, si aucun interuient contre ladite Communauté des Procureurs, & pour lesdites raisons ne y peut auoir eu lieu d'amende, pour contrauention: a offert & offre ledit Gourdin de subir à l'Arrest qui interuiendra entre lesdites Communautez desdits Commissaires & Procureurs. Et pour le regard dudit le Normand, il ne se trouuera point qu'il ait signé aucunement ce Reglement, ne presté aucun consentement au contraire, pour ce qu'il a remonstré qu'il ne pouuoit selon sa conscience prester consentement: la Communauté desdits Commissairer ont conceu inimitié mortelle & capitale contre luy, & aucun d'eux, mesmes vn nommé le Saige & Belin, Scindics ont suscitté & persuadé des personnes pour se plaindre dudit le Normand, ont escrit leurs plainctes, ont eux mesmes ouy les tesmoins, & se trouuera de la mauuaise façon au procez: tellement qu'il espere que la Cour cognoistra qu'à iuste cause ledit le Normand a appellé de ladite sentence de suspension: Lesdits Gourdin & le Normand supplient la Cour de considerer que ledit Reglement est contre le bien & du particulier & du public, qui est en cest endroict ioinct, & ne se doit separer l'vn d'auec l'autre, *iuncta est priuata & publica vtilitas tam me hercule*, disoit le Seneque, *quam inseparabile laudandum optandumque*: le public a grandissime interest, que la recompense soit particulierement reseruee pour ceux qui trauaillent; & que ceux qui meritent iouyssent du fruict de leurs merites, pour destourner le reste des hommes de l'oysiueté, qui est la plus grande peste qui puisse arriuer en toute republique, ce que l'on ne pourroit euiter si ce Reglement auoit lieu: parce qu'ordinairement, *eo impenduntur dum taxat labor atque periculum vnde emolumentum atque honos speratur*, & ne se voit point qu'vn homme trauaille volontiers pour le profit d'autruy; ce qu'il conuiendra faire, si la Cour authorise ledit Reglement, & ne se peut faire autrement sous la correction, d'autant que chacun remettra

son labeur sur son compagnon quand l'on verra la recompense, communiquee tant à celuy qui trauaillera, qu'à celuy qui se reposera, & ceux qui trauailleront ne feront rien qu'à regret, pour ce qu'ayant merité par leur trauail cinquante escus, ils ne leur en reuiendra plus d'vn escu pour leur particulier en faisant la distribution pretenduë: or ledit le Normand, qui est ieune homme, a grande occasion de bien trauailler & de iour & de nuict, & du fruict de son trauail, sustenter luy & sa famille, n'ayant les commoditez pareilles ny esgalles aux anciens Commissaires, qui ne recherchent maintenant autre chose que le repos, *in quibus non eadem est ætas*, ny la volonté ny la necessité telle qu'elle est en luy de trauailler, & d'en recueillir la recompense, ce qui est trop plus que raisonnable, *nunquam enim opera sine emolumento nec emolumentum ferme sine impensa opera est*, ainsi que disoit Tite Liue. Requierent qu'il soit dit, que le Reglement du premier iour de Feurier mil cinq cents quarante sept, tiendra entre lesdits Commissaires, & ledit Reglement de l'an mil cinq cents quatre-vingts huict annulé. Lesdits Gourdin & le Normand sont contraincts de dire ce qui a esté remonstré en particulier par Gourdin ausdits Commissaires auparauant le mois de May dernier que ledit Reglement semestre estoit vne couuerture pour eclipser la charge des Commissaires, diuiser leurs functions, augmenter leur compagnie du tiers ou moitié, au regret du public: & de nostre aage nous auons veu & voyons assez de preuue par escrit & effect.

Buisson, pour la Communauté des Procureurs dudit Chastelet.

Le Maistre, pour le Procureur General du Roy, dit, que les Commissaires du Chastelet ont deux parties principales, l'vn des Conseillers dudit Chastelet, la seconde, les Procureurs du Siege. Par les Arrests du vingt vniesme Iuillet mil cinq cents quarante-six, & premier Feurier mil cinq cents quarante-sept, donnez auec grande cognoissance de cause en iugement contradictoire aux Commissaires à cause de leurs charges, & en recompense de l'obeyssance qu'ils doiuent, tant à ceste Cour, Preuost de Paris, & ses Lieutenants, & charges de pauures: & pour informer des tumultes & autres malversations flagrantes qui se commettent en ceste ville & faux-bourgs, on leur a adjugé les comptes, partages, appreciations, visitations, interrogatoires ciuils, & informations, quand il n'y a subject d'adjournement personnel, & où il n'y a retention: Les taxes de despens, dommages & interests, & executions de sentences, qui gisent en simple faict en l'an mil cinq cents cinquante-deux, à l'erection des Iuges Presidiaux, les Commissaires eurent Lettres pour iouyr de ce qui leur estoit adjugé par Arrest: opposition par les Conseillers le douziesme May mil cinq cents cinquante-deux, auec grande cognoissance de cause: la Cour, sans auoir esgard à l'opposition des Conseillers, dont ils sont deboutez, ordonna que les Lettres sortiroient leur plein & entier effect: quand aux Procureurs se plaignent de ce que leur Reglement de Septembre dernier n'est donné de leur consentement, il n'y a que le Procureur General qui soit partie, les Procureurs n'y ont grand interest. s'il plaist à la Cour appoincter les parties au conseil, & par prouision, & cependant defenses estre faites respectiuement de contreuenir aux Arrests de l'an mil cinq cents quarante-six, quarante-sept, cinquante-deux, & de Septembre dernier, & neantmoins soit demeuré en l'option des parties de prendre tel Commissaire: & ce que l'on fera par pauureté, la Communauté des Commissaires l'ait agreable, & est ce qu'il requiert.

La Covr, sur le Reglement respectiuement requis, tant par les Conseillers, que Commissaires du Chastelet de Paris, a appoincté & appoincte les parties au Conseil, corrigeront & adjousteront à leurs plaidoyers, produiront, bailleront contredicts & saluations dedans le temps de l'Ordonnance, & cependant par prouision ordonne, que les Arrests donnez entre les Conseillers & lesdits Commissaires des annees mil cinq cents quarante six, quarante-sept, cinquante-deux, & Reglement du vingt-deuxiesme Septembre dernier, sortiront leur plain & entier effect: & a faict la Cour inhibitions & defenses ausdicts Conseillers d'y contreuenir sur les peines y contenuës: pareillement sera, tant pour le regard desdits Commissaires, que Procureurs, le Reglement faict par l'Arrest du vingt-deuxiesme Septembre dernier, gardé & obserué à la charge neantmoins qu'il demeurera à la liberté des parties ou leurs Procureurs, de s'addresser à tels Commissaires des vingt deux qui seront en quartier que bon leur semblera: & si aucune chose auroit esté commencee par l'vn desdits Commissaires durant les trois mois, pourra le continuer & paracheuer apres les trois mois; & si pour la pauureté des parties il se trouue qu'il y aye à faire aumosne ou gratification aux parties, le Commissaire qui sera commis pourra faire ladite moderation, aumosne, ou gratification, & ladite Communauté sera tenuë l'auoir agreable; & seront tenus lesdits Commissaires mettre au pied de leurs expeditions le salaire qu'ils prendront: & a condamné & condamne lesdits Commissaires: & les deux pour lesquels a parlé Escorchevel, respectiuement à rapporter ce qu'ils ont pris, auec deffenses ausdits Commissaires de n'eslargir les prisonniers desquels ils auront faict les captures, sur les peines portees par les Arrests. Faict à Paris en Parlement le 27. iour du mois de Ianuier 1589. Au dessous sont escrits ces mots, Extraict des Registres de Parlement. Signé, Dv Tillet.

Arrest notable de la Cour de Parlement portant Reglement entre le Lieutenant Particulier, & les Conseillers du Chastelet de Paris, & les Commissaires d'iceluy pour le faict de leurs charges.

LXIX. Arrest du 6. Feurier 1602. Entre la Communauté des Commissaires Examinateurs du Chastelet de Paris, appellans de plusieurs sentences, iugemens & ordonnances donnees par Maistre Iacques Nicolas, Paul Goulas, & Iacques des Iardins, Conseillers audit Chastelet, par lesquels ils auroient ordonné, que l'on rendroit compte deuant eux, feroient interrogatoires & taxes de despens, d'vne part: & lesdits Maistres Iacques Nicolas, Paul Goulas, & Iacques des Iardins, inthimez en leurs noms, & les autres Conseillers dudit Chastelet, interuenans & ioincts, d'autre: Et encores entre lesdits Conseillers, demandeurs en Reglement, selon le contenu de la Requeste par eux presentee à ladite Cour le quatorziesme Decembre mil cinq cents quatre-vingts quinze, d'vne part: & lesdits Commissaires & Examinateurs dudit Chastelet defendeurs, d'autre: Et encores entre lesdits Commissaires & Examinateurs, demandeurs à l'entherinement d'vne Requeste par eux presentee à ladite Cour le quatriesme Iuillet mil cinq cents quatre-vingts dix-sept, d'vne part, & les Lieutenant Particulier & Conseillers dudit Chastelet, defendeurs d'autre. Vev par

la Cour

la Cour l'Arrest donné en plaidant le 27. Feurier mil cinq cents quatre-vingts & quinze, par lequel icelle Cour, pour faire droict sur les contrauentions pretenduës, auroit ordonné, que dans huictaine, pour tous delais, les parties mettroient pardeuers elle les arrests reglemens, & ce que bon leur sembleroit : pour ce faict, & le tout communiqué au Procureur General du Roy, ordonner ce qu'il appartiendroit : & cependant leur auroit enjoinct de garder & obseruer lesdits Reglements & Arrests, plaidoyez & productions desdites parties : ladite Requeste presentee à ladite Cour par lesdits Conseillers le 14. Decembre mil cinq cents quatre vingts & quinze, de l'entherinement de laquelle est question : appoinctement en droict à escrire par aduertissement, & produire; bailler contredicts & saluations, & ladite instance ioincte ausdites appellations appoinctee au Conseil : aduertissemens & productions desdites parties, mesmes les Arrests donnez entre lesdites parties les 20. Iuillet mil cinq cents quarante-six, premier Feurier 1547. & dix-septiesme May 1552. contredits par elle respectiuement baillez contre lesdites productions faictes tant sur ledit appoincté au Conseil, qu'instance : saluations desdits Commissaires : ladite Requeste du quatriesme Iuillet 1597. appoinctement en droict, & ioinct ausdites instances : productions desdits Commissaires : forclusions de produire par lesdits Conseillers : Requeste presentee à ladite Cour par lesdits Commissaires le 5 Ianuier 1601. & Arrest du 2 Decēbre 1600. par ordonnance de ladite Cour communiquee aux parties, & mis au sac : Arrest du 16. Auril mil six cents vn, entre Maistre Anthoine Ferrant Lieutenant Particulier au Siege de la Preuosté & Vicomté de Paris, demandeur à l'entherinement d'vne Requeste du treziesme dudit mois d'Auril mil six cents vn, d'vne part : & lesdits Commissaires, & Maistre Iean Guignard Procureur en ladite Cour, defendeurs, d'autre : par lequel icelle Cour, pour le regard de l'appel de l'appoinctement en droict interjecté par ledit Lieutenant Particulier, auroit mis les parties hors de Cour & de procez : Ordonné que ledit Lieutenant Particulier auroit communication du procez pour produire & dire ce que bon luy sembleroit dans le lendemain de Quasimodo, pour toutes prefixions & delais, & ledit temps passé, seroit faict droict sur ce qui se trouueroit pardeuers ladite Cour, sans autre forclusion ne signification de Requeste : desenses & productions dudit Ferrant : Arrest du dixseptiesme dudit mois d'Auril 1601. par lequel ladite Cour auroit ordōné que la production faite par lesdits Commissaires en ladite instance de requeste dudit quatriesme Iuillet 1597. seroit communiquee ausdits Lieutenant Particulier & Conseillers, pour contre icelle bailler contredicts & saluations : Requeste presentee à ladite Cour par ledit Ferrant le dixhuictiesme May 1601. par lequel ledit Ferrant auroit renoncé de fournir contredicts contre la production desdits Commissaires : autre Requeste presentee par lesdits Conseillers le septiesme Iuin audit an, par laquelle ils auroient renoncé à bailler contredicts contre ladite production desdits Commissaires, & employé la coppie de l'Arrest du dixseptiesme Auril audit an : ledit Arrest dudit dixseptiesme Auril, entre Maistres François Miron Conseiller du Roy & Lieutenant Ciuil, & Gabriel Lalemant Lieutenant Criminel en la Preuosté & Vicomté de Paris, demandeurs à l'entherinement d'vne Requeste par eux presentee à ladite Cour le seiziesme dudit mois d'Auril, d'vne part : & la Communaulté desdits Commissaires, defendeurs, d'autre, par lequel ladite Cour auroit ordonné, que les Lieutenans Ciuil & Criminel auroient acte de la Declaration faicte par lesdits Commissaires, qu'ils n'entendoient l'Arrest qui interuiendroit leur nuire ne preiudicier en autre cause : ce faisant seroit passé outre au iugement dudit procez en l'estat qu'il estoit : Requeste presentee à ladite Cour par lesdits Conseillers le septiesme Auril mil six cents vn, contenant acte du desadueu faict par lesdits Conseillers de leur Aduocat & Procureur pour le regard de certaines Declarations & enonciations contenuës en leur plaidoyé, sur lequel estoit interuenu ledit Arrest du dixseptiesme May 1552. produit audit procez : ladite Requeste par ordonnance de ladite Cour, communiquee & mise au sac : Conclusions du Procureur General du Roy : Et tout consideré. DIT A ESTÉ, que ladite Cour a mis & met lesdites appellations, & ce dont a esté appellé, au neant, sans amende; & faisant droict sur les instances desdites Requestes des quatorziesme Decembre mil cinq cents quatre-vingts quinze, 4. Iuillet 1597. & Reglement d'entre lesdits Conseillers & Commissaires, ladite Cour, sans s'arrester au desadueu faict par lesdits Conseillers, A ordonné & ordonne, que les Reglements contenus aux Arrests des vingtiesme Iuillet 1546. & premier Feurier 1547. seront gardez & entretenus, selon leur forme & teneur : & ce faisant que la confection de toutes Enquestes en matiere ciuile sur les faicts articulez par les parties, ordonnees tant par appoinctemens donnez à l'Audience, que sentences interlocutoires sur procez par escrit, examens à futur, repetitions de tesmoins : ouys desdits examens, enqueste sur faicts de reproches de tesmoins, quand il est ordonné generalement qu'il en sera informé : interrogatoires sur faicts & Articles baillez par les parties, tant auparauant qu'apres le procez distribué, appartiendra ausdits Commissaires, priuatiuement ausdits Conseillers : Et quant aux enquestes & interrogatoires ordonnez estre faicts d'office sur aucuns faicts : extraicts resultans du procez, & aussi les enquestes sur aucuns faicts de reproches, extraicts, descente sur les lieux contentieux, figure, repetitions de tesmoins d'office, seront faites par le Conseiller, au rapport duquel aura esté donnee la sentence interlocutoire, ou en son absence ou empeschemēt par l'vn des Conseillers qui aura assisté au iugement du procez, lequel sera pour cest effect commis par le Preuost de Paris, ou son Lieutenant, sans que lesdits Commissaires & Examinateurs y puissent aucunemēt proceder : les executiōs des sentences appartiendront ausdits Commissaires, en l'execution desquelles ne sera requise aucune cognoissance de cause; & si en l'execution des sentences, il est besoin ouyr les parties, & les regler a escrire, par demandes, defenses, repliques & dupliques, en ce cas lesdits Commissaires ne s'entremettront aucunement en l'execution d'icelle sentence, ains l'execution appartiendra au Iuge, au rapport duquel elles auront esté donnees, & pour son empeschement, ou absence, à l'vn des Conseillers qui aura assisté au iugement du procez, auquel ledit Lieutenant cōmettra ladite execution : Les taxes de despens adjugez par sentences donnees tant à l'Audience, qu'en la Chambre du Conseil sur procez par escrit, liquidation de frais & loyaux cousts, dommages & interests, seront faictes par lesdits Commissaires priuatiuement ausdits Conseillers, lesquels toutesfois procedans à la taxe desdits despens, & se trouuant difficulté en aucuns articles de ladite taxe en feront leur rapport

Enquestes, & de la confection d'icelles.

Taxes de despens, appartiennent aux Commissaires.

pardeuant ledit Lieutenant pour donner son iugement, ou autrement regler les parties, ainsi qu'il verra estre à faire, comme aussi suruenant quelque different entre lesdites parties, sur la liquidation des frais & loyaux cousts, dommages & interests, & sur lequel il fust necessaire bailler demande, defenses, repliques & dupliques, le Commissaire procedant à ladite publication, sera tenu renuoyer la cause & les parties pardeuant ledit Lieutenant pour en ordonner ou regler icelles parties, ainsi que de raison. Les auditions de comptes, reformation d'iceux en execution des sentences donnees sur les debats, partages, ordres de priorité & posteriorité d'hypotheques & distribution de deniers, apreciations, visitations de lieux contentieux ordonnees estre faictes par Maistres Iurez, appartiendront ausdits Commissaires, priuatiuement ausdits Conseillers, & celles qui auront esté ordonnées estre faictes d'office en presence du Rapporteur du procez seront faictes par iceluy Rapporteur, ou en son absence, ou empeschement par vn des Conseillers ayant assisté au iugement dudit procez, lequel sera commis par ledit Lieutenant: & au cas qu'en l'audition ou reformation desdits comptes, confections de partages, ordre de priorité ou posteriorité d'hypotheques, interuint aucuns debats ou differents des parties, le Commissaire fera le renuoy desdits debats & differents pardeuant ledit Preuost de Paris, ou sondit Lieutenant. En matiere criminelle les informations interrogatoires en flagrant delict, & des adjournez à comparoir en personne, & de ceux contre lesquels y aura decret de prinse de corps, à faute d'estre comparu en personne, seront faicts par lesdits Commissaires, & les autres interrogatoires, recollemens & confrontations de tesmoins, enquestes sur faicts iustificatifs, & de reproches, informations d'office sur aucuns faicts, & autres procedures extraordinaires, seront faictes par le Lieutenant Criminel, ou par celuy qui en son absence exercera sa charge, les enquestes ez causes criminelles, esquelles les parties auront esté reglees en contrarieté ou receuës en procez ordinaire, & à informer, tant sur les faicts articulez au principal, que sur les faicts de reproches, seront faictes par lesdits Commissaires, priuatiuement ausdits Conseillers: a fait & faict inhibitions & defenses ausdites parties respectiuement de contreuenir audit Reglement, a enjoinct & enjoinct ausdicts Commissaires d'escrire au pied de leurs procez verbaux, actes & expeditions par eux faictes, ce qu'ils auront prins pour leurs salaires, leur faisant inhibitions & defenses sur peine de concussion d'en prendre de plus grands, que ceux qui leur seront taxez par les Ordonnances: & outre, leur enjoinct executer les Ordonnances & Reglemens sur le faict de la Police contenus audit Arrest du vingtiesme Iuillet mil cinq cents quarante six. Et pour le regard dudit Ferrant Lieutenant Particulier, ladite Cour en consequence dudit Arrest du dix-septiesme Auril mil six cents vn, a mis & met, quant à present, les parties hors de Cour & de procez, sans despens desdites causes d'appel & instances. Prononcé le 16. Feurier 1602. Signé, VOYSIN.

(Marginal notes: Auditions des cõptes. — Debats formez en la reduitiõ des comptes. — Salaires des Commissaires.)

Arrest donné au profit des Commissaires du Chastelet, contre les Procureurs d'icelle, ausquels il est enioinct d'entretenir & garder le precedent du 16. Feurier 1602. aux peines y contenuës.

LXX. Arrest du 20. Iuillet 1613.

VEV par la Cour la Requeste à elle presentee par la Communauté des Commissaires & Examinateurs au Chastelet de Paris par laquelle attendu qu'au prejudice de plusieurs Arrests contradictoirement donnez entr'eux, d'vne part: & les Conseillers dudit Chastelet, d'autre; mesme de celuy du seiziesme Feurier mil six cents deux contenant Reglement de la function & exercice de leurs charges, & attributions des droicts appartenans aux supplians: Lequel Arrest auroit esté deslors signifié aux Procureurs dudit Chastelet: ce neantmoins aucuns desdits Procureurs se sont depuis quelque temps licenciez à induire & solliciter les Conseillers dudit Chastelet à faire & executer les choses adjugees ausdits supplians, & par vn nouueau stile & maniere de proceder, pour oster aux supplians la cognoissance des interrogatoires sur faicts & articles communiquez, examens, redditions de comptes, taxes & liquidations de frais & loyaux cousts, despens, dommages & interests, lesdits Procureurs requierent à l'Audience que les parties soient tenuës de comparoir pardeuant l'vn desdits Conseillers en son hostel, pour estre ouyes & reglees, & par apres leur font faire & executer tout ce qui est de la charge & droicts des supplians, mesmes les ordres de priorité ou posteriorité d'hypothe & contribution de deniers contre la teneur des Arrests, Ordonnance, ordre & establissement de la Iustice: requeroient lesdits supplians estre ordonné que lesdits Procureurs seront tenus de garder & entretenir ledit Arrest du seiziesme Feurier mil six cents deux, & defenses à eux faictes de plus à l'aduenir prendre par Ordonnance, se pouruoir, ny comparoir pardeuant autres que lesdits supplians pour l'expedition & execution des choses qui leur sont adjugees par ledit Arrest, à peine de nullité, quatre cents liures parisis d'amende contre chacun des contreuenans, & de tous despens, dommages & interests. Veu aussi ledit Arrest du seiziesme Feurier mil six cents deux: exploicts de signification d'iceluy aux Procureurs dudit Chastelet, & de ladite Requeste communiquee de l'ordonnance de ladite Cour: l'acte du douziesme iour du present mois de Iuillet, contenant leur declaration & consentement d'obeyr aux Reglements & Arrests de ladite Cour, & autres pieces attachees à ladite Requeste: Conclusions du Procureur General du Roy: Et tout consideré. LADITE COVR ayant esgard à ladite Requeste, A enjoinct & enjoinct ausdits Procureurs du Chastelet d'entretenir, garder & obseruer l'Arrest de Reglement du seiziesme Feurier mil six cents deux, donné entre les supplians & les Conseillers dudit Chastelet: Faict inhibitions & defenses ausdits Procureurs d'y plus contreuenir, & de prendre à l'aduenir ordonnances, se pouruoir, comparoir ny proceder pardeuant autres que lesdits supplians pour l'expedition & execution des choses à eux adjugees par ledit Arrest, à peine de nullité, quatre cents liures parisis d'amende contre chacun des contreuenans, & de tous despens, dommages & interests. Et sera le present Arrest leu & publié audit Chastelet, l'Audience tenant, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance. Faict en Parlement le 20. Iuillet l'an 1613. Signé, GALLARD.

LXXI. Arrest du 28. Feurier 1608.

Arrest de la Cour de Parlement, portant que les Sergents à verge sont tenus assister les Commissaires du Chastelet de Paris en toutes les recherches & visitations, tant ordinaires, qu'extraordinaires.

ENTRE la Communauté des Sergents à verge du Chastelet de Paris, appellans d'vne sentence donnee par le Preuost de Paris, ou son Lieutenant Ciuil le quatorziesme Nouembre mil six cents six, & intimez

intimez, d'vne part : & la Communauté des Commissaires Examinateurs audit Chastelet, intimez, & aussi appellans de ladite sentence, d'autre-part. Apres que Bouchet, pour lesdits Sergents, & Germain, pour lesdits Commissaires Examinateurs ont esté ouys au Parquet des Gens du Roy, & par leur aduis sont demeurez d'accord de l'appoinctement qui ensuit. Appoincté est, ouy sur ce le Procureur General du Roy, que la Cour a mis & met les appellations respectiuement interjectees par les parties, & ce dont a esté appellé, au neant, sans amende, & sans despens, A ordonné & ordonne, que suiuant, & en consequence des Reglements & Arrests cy-deuant donnez : Lesdits Sergents à verge seront tenus d'assister lesdits Commissaires en toutes les recherches & visitations, tant ordinaires, qu'extraordinaires, qui seront par eux faites, & en toutes autres occurrences concernant le seruice du Roy, affaires publiques, de Police & de Iustice : mesmes pour le faict de la contagion & contrainctes qu'ils seront tenus faire pour le faict des pauures : & à ceste fin aller trouuer lesdits Commissaires Examinateurs à leur premier mandement, & les assistant, leur obeyr, & faire ce qui leur sera par eux dit, enjoinct & ordonné, soit pour le faict des cōtrainctes, captures & emprisonnements, qu'autres choses necessaires aux affaires susdites, à la charge neantmoins, en cas que par l'ordonnance desdits Commissaires lesdits Sergents facent quelques captures & emprisonnements, lesdits Commissaires seront tenus, pour leur descharge, de leur bailler ordonnance signee d'eux : Et a ladite Cour enjoinct ausdits Commissaires de vacquer soigneusement à la fonction & exercice de leurs charges, de veiller & apporter toute la diligence requise, pour descouurir les fautes, abus, & maluersations, crimes & delicts qui se commettent par chacun iour en ceste ville, & ausdits Sergens en chacune dizaine, d'y veiller aussi de leur part, & donner aduis ausdits Commissaires Examinateurs de ce qu'ils auront descouuert, ensemble des maisons qu'ils apprendront estre affligees de contagion, ou seruir de retraicte aux voleurs, vagabons, & autres malfaicteurs : Le tout suiuant lesdits Arrests & Reglements, & sur les peines indites & ordonnees par iceux. Faict en Parlement le 28. iour de Feurier l'an 1608. Ainsi signé, VOYSIN.

Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement entre les Officiers de l'Euesque de Paris à cause de la Iustice de S. Eloy, dont il est Seigneur, & les Commissaires & Notaires du Chastelet de Paris, tant pour le seellé que pour la confection des inuentaires des biens seellez.

ENTRE Messire Henry de Gondy Euesque de Paris, Conseiller d'Estat, Maistre de l'Oratoire de sa Majesté, Prieur du Prieuré S. Eloy, ayant pris la cause pour son Procureur Fiscal & Officiers dudit Prieuré, appellant de l'ordonnance donnee par le Preuost de Paris, ou son Lieutenant Ciuil, portant que le seellé apposé à la Requeste dudit Procureur Fiscal sur les biens de feu Adrian de Toussainville, Escuyer sieur de S. Iean, par les Officiers de l'appellant, à la Requeste de Iean Iacques Damours, creancier dudit sieur de S. Iean seroit brisé, & le seellé depuis apposé par le Commissaire Fizeau apres les Officiers dudit appellant leué, & inuentaire faict en presence du Substitut du Procureur General audit Chastelet : Execution de ladicte Ordonnance, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, & opposant à l'opposition & leuee d'vn autre seellé, aussi apposé par le Commissaire Fizeau sur les biens de feu Nicolas Lot decedé sans enfans sur le territoire de la Iustice dudit Prieuré sainct Eloy le premier iour du present mois de Decembre : & requerant, suiuant la Requeste par luy presentee à ladicte Cour en consequence, des le septiesme iour du present mois & an, qu'Acte luy soit donné de ce qu'il empesche la cognoissance de ceste matiere, & autre semblable estre attribuee aux Officiers du Chastelet à son prejudice, & de l'opposition qu'il formoit d'abondant à la leuee dudit seellé, & demandeur aux fins d'vne autre Requeste du dix-septiesme Nouembre six cents quatorze, à ce qu'iceluy Commissaire Fizeau fust assigné en ladite Cour en Execution des Arrests d'icelle, pour respondre sur les pretenduës violences, troubles & empeschemens par luy faictes sur ladite Iustice, & voir ordonner suiuant lesdits Arrests, que l'appellant sera maintenu & gardé par preference en sondit droict de Iustice par toute l'estenduë dudit territoire, tant en la ville de Paris, qu'autres lieux dependans dudit Prieuré, & condamné iceluy Fizeau pour raison desdits pretendus troubles, violences & attentats ausdits Arrests en la somme de quinze cents liures d'amende, moitié enuers ledit appellant, & l'autre moitié enuers les pauures enfermez, auec defenses iteratiues, tant au Preuost de Paris, ou son Lieutenant, qu'audit Fizeau, & autres Commissaires, Huissiers, Sergents, tant du Chastelet, qu'autres quelsconques, d'entreprendre à l'aduenir sur ladite Iustice de S. Eloy, troubler ny empescher les Officiers d'icelle Iustice en l'exercice de leur charge, ny prendre aucune Iurisdiction sur eux, & sur les subjects & iusticiables de ladite Iustice, suiuant les susdicts Arrests : & ausdits subjects & iusticiables de S. Eloy, aussi de se pouruoir en premiere instance ailleurs que pardeuant le Iuge de S. Eloy, sur les peines cy-dessus, & autres qu'il plaira à ladite Cour arbitrer suiuant lesdits Arrests, le tout auec adjudication de despens, dommages & interests à l'encontre dudit Fizeau d'vne part : & le Procureur General du Roy prenant la cause pour Maistre Claude de Paris son Substitut au Chastelet de Paris intimé, & Maistre Henry de Mesmes Lieutenant Ciuil, & les Lieutenans Criminel & Particulier, Conseillers & Commissaires audit Chastelet de Paris, defendeurs ; & la Communauté des Notaires & Garde-nottes audit Chastelet, interuenans, d'autres : Et encores Iean Iacques Damours, Escuyer sieur de Deubs : Rolland Mesnard Bourgeois de Paris, Iacques Pigot, & Iean de S. Romain, tous creanciers dudit deffunct Adrian de Toussainville aussi interuenans & demandeurs en Requeste du vingt-neufiesme Iuillet dernier, tendant à ce que sans prejudice des droicts & contestations d'entre lesdits sieur Euesque & Preuost de Paris, & sauf à poursuiure leur reglement entre eux, il fust passé outre au paracheuement de la vente desdits biens & execution, & les deniers baillez & distribuez à qui il apppartiendra : & encores demandeurs, à ce que pour la longue detention & deperissement des meubles qui sont consommez depuis sept mois en çà la restitution fut faite, & les dommages & interests adjugez au profit des creanciers à l'encontre de celuy des parties qui se trouueroit auoir indeuëment empesché la vente d'iceux meubles d'vne autre part : & lesdits sieur Euesque de Paris & Officiers du

LXXII. Arrest du 30. Decembre 1615.

Chastelet dudit lieu, defendeurs d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ne preiudicier. Apres que de Lamet pour l'Euesque de Paris, prenant le fait & cause pour les Officiers de sa Iustice de S. Eloy : A dit, qu'au mois de May dernier, son Procureur Fiscal en ladite Iustice, ayant esté aduerty du deceds du Sieur de S. Iean, aduenu en vne maison scise prez S. Paul, au dedans dudit territoire dudit S. Eloy, s'y seroit transporté, & apposé son seellé le 28. dudit mois de May : Au preiudice dequoy le Preuost de Paris, ou son Lieutenant Ciuil, en vertu de son Ordonnance, le lendemain fait apposer autre seellé par vn Commissaire du Chastelet ; & par ce moyen voulu entreprendre sur la Iurisdiction dudit Sieur Euesque: De ceste Ordonnance s'est porté pour appellant ; neantmoins on a ordonné qu'il seroit passé outre, & procedé à la leuee du seellé : Conclud en son appel, tant de l'Ordonnance dudit Lieutenant Ciuil, que procedures en consequence, à ce que il soit dit mal iugé : Et subordinément en sa requeste, à ce qu'attendu que le deceds dudit de S. Iean est aduenu dans le territoire de S. Eloy, Il plaise à la Cour le receuoir, opposant au seellé apposé par le Commissaire: Emendant & faisant droict, que le seellé fait à la requeste de son Procureur Fiscal sera leué par luy, Et defenses au Preuost de Paris, d'apposer d'oresnauant aucun seellé dans l'estenduë du ressort dudit Sieur Euesque. Le Lieutenant Ciuil present [licentié par la Cour de plaider sa cause:] A dit, sans approbation de la Iustice pretenduë par l'appellant, comme Prieur de S. Eloy, que quand à l'appel interietté de sa Sentence, par laquelle il a ordonné, que le seellé apposé par les Officiers du Chastelet, apres le deceds du Sieur de S. Iean, sera leué par le Commissaire qui l'auoit apposé, nonobstant le seellé apposé auparauant par les Officiers dudit S. Eloy : Il n'y a aucune apparence audit appel, d'autant que ledit seellé ayant esté apposé à la requeste du Procureur Fiscal, sans auoir esté requis par les parties, creanciers ou heritiers du defunct ; il estoit nul, & ne pouuoit subsister, ainsi qu'il a esté iugé par les Arrests. Et pour le regard de la requeste presentee par l'appellant, à ce que le seellé apposé par les Officiers du Chastelet apres le deceds de Nicolas Lot, soit declaré nul ; & que defenses leur soient faites d'apposer aucuns seellez és maisons estant de la Iustice de l'appellant : Dit que les Officiers du Chastelet ayant preuenu, ont peu apposer le seellé, d'autát qu'en la ville, Preuosté, & Vicomté de Paris, il est constant & certain, que les Officiers du Roy ont preuention sur les Iuges Subalternes, dont y a Arrest general du 3. Decembre 1569. & autres : Si bien qu'il n'y a apparence de ramener ceste question en Iugement, puis qu'elle a esté tant de fois decidee par les Arrests, au profit des Officiers du Chastelet. Reste vne entreprise, dont se plaignent les Officiers du Roy contre ceux de l'appellant, qui va à la foule & oppression du peuple : Car pour distraction pretenduë de leur Iustice, ils molestent les sujects du Roy par grosses amandes ; mesmes procedent à l'encontre d'eux extraordinairement par emprisonnement de leurs personnes, comme ils ont faict contre le nommé Detan, contre lequel on a veu vn decret de prise de corps, pour s'estre pourueu pardeuant les Auditeurs du Chastelet : Et partant conclud à ce qu'il soit dit, qu'il a esté bien iugé, mal & sans grief appellé ; ordóné que le seellé apposé par le Commissaire sera leué, & l'inuentaire faite par les Notaires conformément aux precedens Arrests : Et defenses faites aux Officiers des Iustices Subalternes de Paris, vser de telles voyes, & molester les sujects du Roy. Tillier pour la Communauté des Notaires, A dit, que par les Ordonnances & Arrests, la confection des inuentaires leur a tousiours esté attribuee, Auec defenses aux Officiers de l'Euesque de Paris, & autres haults Iusticiers de les y troubler, ny en prendre aucune cognoissance ; neantmoins ne laissent les Officiers dudit Sieur Euesque d'entreprendre la confection des inuentaires, apposans à ceste fin des seellez à la requeste du Procureur Fiscal: Au moyen desquels ils contraignent puis apres les heritiers & creanciers des defuncts, de faire faire lesdits inuentaires par leurs Greffiers, ainsi qu'il est aduenu au fait particulier du feu Sieur de S. Iean, qui a donné occasion ausdits Notaires de presenter leur Requeste, afin d'interuentions, à ce que conformément aux Arrests ils soient maintenus & gardez, au droict de faire les inuentaires des biens des decedez au dedans de la Iustice dudit Sieur Euesque de Paris, & de tous autres haults Iusticiers, auec defenses de les y troubler. Raffart pour les creanciers du feu Sieur de S. Iean, dit, que la contention de Iurisdiction qui se presente, a esté cause que ses parties n'ont encores sceu estre satisfaits, Supplie la Cour d'y pouruoir, & ordonner que sur les deniers qui prouiendront de la vente des biens, ils seront payez de leur deub par preferance à tous autres. Seruin pour le Procureur General du Roy ouy, lequel a dit, qu'ils adherent aux Conclusions prises par le Lieutenant Ciuil. LA COVR, tant sur l'appel, requeste, qu'oppositions de l'Euesque de Paris, prenant la cause pour ses Officiers de S. Eloy, A mis & met les parties hors de Cour & de procez, sans despens : A ordonné & ordonne conformément à l'Arrest de soixante-neuf, & autres depuis donnez, que la preuention appartiendra, & l'a adiugee la Cour au Preuost de Paris, son Lieutenant & Officiers du Chastelet : Et en consequence de ce, ordonne que le seellé apposé par le Cómissaire Fizeau, sera leué par ledit Preuost de Paris. Fait defenses aux Officiers de ladite Iustice de S. Eloy, d'apposer aucú seellé à la requeste du Procureur Fiscal: ains leur enioinct ce faire à la requisition des parties, heritiers & creanciers seulement, sous les peines portees par l'Arrest de soixante & treize ; & ausdits Iuges de decreter contre les sujects du Roy, qui se seront pourueus pardeuant le Preuost de Paris, ny les condamner en amandes. Et ayant esgard à la requeste des Notaires, ordonne aussi suiuant ledit Arrest de soixante-neuf, qu'ils procederont à la confection des inuentaires, partages, & autres actes à eux attribuez. Et sur la requeste iudiciairement faite par Raffart, à ce qu'il soit pourueu aux creanciers du feu Sieur de S. Iean pour le payement de leur deub, Les a renuoyez & renuoye pardeuant le Preuost de Paris, ou son Lieutenant Ciuil, pour y estre faict droict ainsi qu'il appartiendra par raison. Faict en Parlement, le 30. Decembre, l'an 1615. Collation faite. Signé, GALLARD.

Commissions pour faire enquestes & informations, ne seront addressees aux Examinateurs du Chastelet de Paris: mais aux quatre Notaires & Secretaires, & Huissiers de la Cour de Parlement, pour raison des procez pendans en ladite Cour, esquelles les Conseillers ne voudroient vacquer.

LXXIII. Arrest du 21. Feurier 1549.

VEV par la Cour la Requeste à elle presentee, par les quatre Notaires, & les Huissiers d'icelle ; par laquelle ils requeroient, que les Commissions qui seroient d'oresnauant expediees au Greffe de ladite Cour,

diteCour, & par les Conſeillers d'icelle, pour faire enqueſte & informations és procez pendans en ladite Cour, eſquelles leſdits Conſeillers ne voudroient vacquer, fuſſent addreſſees auſdits quatre Notaires & Huiſſiers, & non aux Examinateurs du Chaſtelet de Paris: Et que defenſes fuſſent faites aux Procureurs de ladite Cour de paſſer aucuns appoinctemẽs, pour commettre aucun deſdits Examinateurs pour faire leſdites enqueſtes & informations, attendu que leſdits Examinateurs ne doiuent entreprendre ſur les Offices deſdits quatre Notaires & Huiſſiers; & ne deuoient executer, ſinon les mandemẽs du Preuoſt de Paris ou ſes Lieutenans, & non les Commiſſions de ladite Cour, ne des Conſeillers d'icelle. Ouy ſur ce le Procureur General du Roy, & tout conſideré. LA COVR a ordonné & ordonne, que les Commiſſions qui ſeront d'oreſnauant expediees au Greffe, ou par les Conſeillers d'icelle, pour faire enqueſtes & informations és procez pendans en ladite Cour, eſquelles leſdits Conſeillers ne voudront vacquer, ſeront addreſſees auſdits quatre Notaires & Huiſſiers de ladite Cour, & non aux Examinateurs du Chaſtelet de Paris. Et defend la Cour aux Procureurs d'icelle paſſer entre eux aucuns appoinctemens, pour commettre leſdits Examinateurs dudit Chaſtelet, pour le faict deſdites enqueſtes & informations, ſur peine de nullité d'icelles. Prononcé le vingt-deuxieſme Feurier, mil cinq cents quarante neuf.

[Voyez cy-deſſus, Liure premier, Tiltre vnzieſme; & cy-apres à la fin de ce Liure troiſieſme, au Tiltre des Notaires du Chaſtelet de Paris, où il eſt traicté des Notaires & Secretaires des Cours de Parlemens.]

Arreſt de la Cour de Parlement, donné au profit des Enqueſteurs de Troyes, contre les Iuges Preſidiaux dudict lieu.

ENTRE Maiſtre Iean de Cheneuiere, & Nicolas Thierriat Licentié és Loix, Enqueſteurs pour le Roy, au Bailliage & Siege Preſidial de Troyes, demandeurs en execution d'Arreſt de ladite Cour, requerans reparation leur eſtre faite des contrauentions faites en iceluy, ſelon le contenu de leur demande & concluſions, & defendeurs à l'entherinement d'vne Requeſte preſentee par les Conſeillers & Iuges Preſidiaux au Bailliage & Siege Preſidial de Troyes, le vingt-ſeptieſme Septembre, mil cinq cents ſoixante & dixſept, d'vne part. Et Maiſtre Philippes Bellin, Lieutenant Particulier au Bailliage & Siege Preſidial de Troyes: Vincent Dauid, Lieutenant Criminel: Claude de Ville-prouue: Iacques de Pleurs: Nicolas Mauroy: Benoiſt Tintat: Geoffroy Coiffart: Iean Soret: Cherubin Fauier: Nicolas Menoult: Baltazard Bailly: Louys Guyuot, & Nicolas Gaultier, tous Conſeillers au Bailliage de Troyes, defendeurs en ladite execution d'Arreſt, & reparation aux contrauentions pretenduës, & demandeurs en ladite Requeſte, d'autre. LXXIV. Arreſt du 4. May 1579.

Veu par la Cour, les demandes & augmentation d'icelle deſdites parties, en ladite execution, defenſes & additions deſdits defendeurs; l'Arreſt & Reglement donné entre leſdites parties, le dixſeptieſme iour de Decembre, mil cinq cents ſoixante & quinze, de l'execution duquel eſt queſtion; l'appointement en droict à produire & contredire ladite Requeſte preſentee par leſdits Conſeillers, le vingt-ſeptieſme Septembre, mil cinq cents ſoixante & dixſept, de l'entherinement de laquelle auſſi eſt queſtion pour faire reformer leſdites pretenduës iniures, couchees és eſcritures deſdits demandeurs: defenſes dudit Thierriat à ladite Requeſte, par leſquelles entre autres choſes, il a declaré qu'il perſiſte és concluſions portees par ladite demande; & s'il y a quelques paroles iniurieuſes, ou mal ſpirantes, ne les vouloit ny aduoüer ny ſouſtenir, l'Arreſt du vingt-troiſieſme Decembre dernier, par lequel ladite inſtance de Requeſte auroit eſté ioincte à ladite inſtance d'execution d'Arreſt, & que icelles parties procederoient, bailleroient replicques & duplicques, contredits & ſaluations, & en droict forcluſions de bailler contredits par leſdits Conſeillers, & Iuges Preſidiaux, defendeurs, apres que ledict Thierriat a renoncé d'en bailler de ſa part: l'Arreſt du vingt-cinquieſme Octobre dernier, communique au Procureur General: requeſte preſentee par ledit Thierriat, afin de ne retarder le procez à ceſte occaſion, que leſdits faits pretendus iniurieux ſoient rejettez & mis hors deſdites eſcritures: autre Requeſte preſentee par leſdits Conſeillers, le quinzieſme Decembre dernier, tendant à ce que leſdites iniures fuſſent rejettees, miſes hors d'icelles, lacerees en la preſence dudit Thierriat, & iceluy condamné en l'amende pour la reparation, & és deſpens: Requeſte dudit Thierriat, pour faire remplir l'inuentaire deſdits Conſeillers: Concluſions du Procureur General, auquel le tout auroit eſté communiqué, & tout ce que par leſdites parties a eſté mis & produict, conſideré, Dit a eſté apres que ledit Thierriat, tant par ſes defenſes ſur ladite Requeſte, que par ladite Requeſte par luy preſentee, a declaré, que s'il y a aucunes paroles iniurieuſes, ne les veut ne voudroit aduoüer, ne ſouſtenir; que les faicts, ſi aucuns en y a, que l'on puiſſe pretendre iniurieux, conſent eſtre rejettez; que de ladite declaration & conſentement dudit Thierriat, leſdits Conſeillers en auroient acte: Et a ladite Cour, mis & met les parties hors de Cour & de procez, pour ce regard ſans deſpens dommages & interests, & pour cauſe: Et faiſant droict au principal; Ladite Cour pour les contrauentions mentionnees au procez, a condamné & condamne leſdits Conſeillers & Iuges Preſidiaux en dix eſcus d'amende enuers le Roy, & en ſoixante eſcus enuers ledit Thierriat; Et neantmoins declare ladite Cour, confirmant ſondit Arreſt, ſon intention auoir eſté, & eſtre que leſdits Conſeillers & Iuges Preſidiaux en cauſes ſommaires legeres, & de petite valeur, & conſequence feront les preuues & interrogatoires, tant des teſmoins que des parties en iugement, que le tout ſera eſcrit par l'acte qui ſera deliuré par le Greffier aux parties, ſans donner aſſignation auſdites parties, ou teſmoins en la maiſon des Iuges, & ſans pour ce prendre aucun ſalaire, ne faire aucune minute de procez verbal; & ſera l'acte expedié par le Greffier, qui ſera communiqué audit demandeur par iceluy Greffier, quant requis en ſera; Et enioinct ladite Cour auſdits Conſeillers & Iuges Preſidiaux, de garder & entretenir ledit Reglement porté par ledit Arreſt, A faict & faict inhibitions & defenſes de n'y contreuenir directement ou indirectement, à peine de ſuſpenſion de leurs Offices & Eſtats, & autres peines portees par ledit Arreſt, & plus grandes s'il y eſchet; Et a condamné & condamne leſdits defendeurs és deſpens de ladite inſtance d'execution & contrauentions tels que de raiſon; Enioinct au Subſti-

tut du Procureur General du Roy, de tenir la main à l'execution & obseruance dudit Arrest, & iceluy faire lire & publier à iour d'Audience en l'Auditoire dudit Bailliage, & iceluy enregistrer au Greffe d'iceluy, & du tout ensemble des contrauentions qui se feront à l'aduenir, en certifier la Cour dedãs vn mois, apres la presentation de cest Arrest à luy faict. Dit aux Procureurs des parties le 4. iour de May 1579. Signé, Du Tillet.

Arrest de presceance donné au profit d'vn Enquesteur de Riom, non gradué, contre les Aduocats en la Seneschaussee & Siege Presidial d'Auuergne.

LXXV. Arrest du 4. Aoust 1579. Entre Maistre Pierre Thierry, Enquesteur en la Seneschaussee & siege Presidial de Riom, appellant de certaine sentence ou appoinctement donné contre luy par le Seneschal d'Auuergne ou son Lieutenant, le 30. iour de Ianuier 1578 vne fois ou plusieurs en adherant, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, d'vne part: Et Maistres Amable Feydec, Iean du Puis, Matthias du Mas, Martin Rougis, Anthoine Barrier, Iean de Gordias, Iacques de Cambray, Iean Babin, Girault Roux, Gaspart Chausse, Iean Gallicher, & Amable Chabre, tous Aduocats en ladite Seneschaussee & siege Presidial d'Auuergne, estably audit Riom intimez, & ne pourront les qualitez nuire ne preiudicier aux parties: Gillot pour l'appellant contre les intimez, dit que la question qui se presente, est entre les Enquesteurs & Aduocats dudit siege de Riom pour la presceance, laquelle a esté adiugee aux Aduocats, encores que l'estat d'Enquesteur ait esté eclipsé & desmembré, & face la meilleure partie de celuy des Iuges, qui seuls anciennement faisoient les Enquestes: Pour le faict particulier, est aduenu qu'en vne Assemblee de Ville à Riom, & en quelques autres actes publicqs, s'estans rencontrez aucuns des Enquesteurs, specialement l'appellant & quelques Aduocats du Siege, & entre autres trois des intimez les plus ieunes & nouueaux, contre l'aduis & conseil de leurs anciens, ont voulu pretendre leur appartenir marcher deuant les Enquesteurs; au contraire l'appellant ayant remonstré que la presceance ne leur pouuoit appartenir, tant parce que les Enquesteurs estoiét Officiers Royaux, que parce que les Aduocats és confections d'Enquestes, plaidoient deuant les Enquesteurs, & qu'en tous les Sieges de ce ressort, ils marchoient deuant les Aduocats; neantmoins le Seneschal d'Auuergne ou son Lieutenant à Riom, qui ne pouuoit cognoistre de la matiere, estant question d'vn Reglement, comme aussi au principal, a il ordonné que les parties se pouruoiroient où bon leur sembleroit, a donné par prouision la presceance aux Aduocats dont est l'appel, & de ce que nonobstant iceluy il a ordonné que sa Sentence seroit executee, conclud partant à mal & incompetemment iugé & ordonné, & qu'en emendant le iugement il soit dit que l'appellant & autres Enquesteurs dudit siege, pour lesquels il dit auoir charge de se ioindre auec l'appellant, precederont en tous actes, tant de Iustice que publics, les Aduocats dudit Siege. F. Chauuelin pour les intimez, qui a dit estre les trois plus anciens Aduocats du Siege dudit Riom, & pareillement pour les autres Aduocats dudit Siege ioincts, dit, que la preseance & priuilege des Aduocats a esté de long temps iugee, mesmes par les Empereurs, & entre autres, Theodose les a mis au nombre des Gens-d'armes, considerant que tout ainsi que la Gendarmerie par la force des armes conserue les Villes; ainsi les Aduocats par leur industrie & labeur, qu'ils ont acquise apres longue lecture, conseruent les biens, l'honneur & l'esperance des plus grandes familles: Aussi en l'absence & recusation des Iuges, ils sont appellez pour tenir lieu & non les Enquesteurs, encores qu'ils soient Officiers Royaux, lesquels sont seulement establis pour ouyr la deposition des tesmoins, sans qu'ils ayent aucun exercice de Iudicature, & de ces offices le plus souuent personnes non graduez, Clercs de Procureurs ou d'Aduocats, comme au cas particulier l'appellant qui n'est gradué, n'y n'a oncques estudié, ainsi qu'il a confessé pardeuant le Iuge en estant interrogé; ce qui a donné occasion du iugement prouisional dont est l'appel, auquel il soustient que l'appellant ne faict à receuoir. De Thou pour le Procureur General du Roy, dit, que s'ils eussent esté aduertis de ceste plaidoyrie, ils eussent apporté les Arrests donnez sur pareil different que celuy qui se presente; mesmement celuy entre les Commissaires & Examinateurs au Chastelet de Paris, & les Aduocats dudit Chastelet, par lequel est ordonné, qu'à l'enterrement & nouuelle entree des Roys, & à tous autres actes, marchant les Officiers du Chastelet en corps les Commissaires marcheront deuant les Aduocats, & la raison est, parce qu'ils sont Officiers du Roy, & sont appellez, *in partem officij* du Iuge, voire exercent la plus grande & meilleure partie de son office: vray est qu'és assemblees priuees & és Eglises, les Commissaires deferent aux Aduocats, pour ce qu'ils sont Aduocats ceans, mais ailleurs ils tiennent le rang apres les Iuges. La Cour a mis & met les appellations, & ce dont a esté appellé au neant, sans amende & sans despens, & pour cause, en emendant le iugement, Ouy le Procureur General du Roy, a ordonné & ordonne, que les Enquesteurs du Siege de Riom, precederont les Aduocats dudit Siege en tous actes de Iustice & publics. Faict en Parlement, le 4. iour d'Aoust mil cinq cents septante neuf. Signé, Du Tillet.

Arrest du Conseil d'Estat, portant Reglement entre les Offices de Commissaires Examinateurs, & Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels, par tout ce Royaume.

LXXVI. Arrest du 17 Feur. 1599. Le Roy en son Conseil, desirant ne rien obmettre pour faciliter la vente des offices de Commissaires Examinateurs, & ses Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels, afin que les Colonels & Capitaines Suisses, ausquels sa Majesté a affecté la finance qui en prouiendra les puissent promptemét receuoir: A ordonné & ordonne, que lesdites charges & functions de Commissaires Examinateurs, s'exerceront par commission, tant au lieu où il n'a esté encores pourueu en tiltre d'office, que sur ceux qui n'ont encores pris l'ampliation dans le temps porté par l'Edict de restablissement d'iceux offices de Commissaires Examinateurs, à la charge que les esmoluments prouenans d'icelles reuiendront à l'acquict du Roy enuers lesdits Suisses, sauf les taxations du Commis ausdites charges; & afin qu'ils puissent exercer auec toute facilité & tranquilité, les charges & functions attribuees, tant par l'Edict de Creation que Restablissement & ampliation d'iceux, en attendant qu'il y soit, comme dit est, pourueu en tiltre d'offices. Defenses tres-expresses sont faictes tant aux Lieutenans Generaux, Preuosts, Iuges, Enquesteurs, Notaires, & autres Officiers, generalement quelsconques de cedit Royaume, d'vsurper les functions attribuees ausdits offices de Commissaire

missaires Examinateurs portees par l'Edict du mois de Iuin 1586. & Ampliation du mois de Mars 1596. qui est de ne plus vacquer à aucunes confections d'inuentaires, partages, ny appreciations de biens meubles, ny heritages, ny faire aucunes taxes de despens, proceder à l'audition des comptes des tutelles ny curatelles, informations, enquestes, ny recherches du faict de Police, conformément au susdit Edict de Creation & Ampliation d'iceluy, sur peine de faux, & de l'amende portee par iceluy: Et quant aux offices de Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels, Sadite Majesté en sondit Conseil, a aussi ordonné & ordonne, que ceux qui ont esté pourueus du temps du feu Roy, seront tenus venir prendre nouuelle prouision de l'ampliation & augmentation de leurs gages, & payer la finance à laquelle ont esté taxez par icelle, suiuant l'Edict & Declaration du mois de ::: 1597. Et ce dedans vn mois apres la signification du present Arrest, & à faute de ce faire, & ledit temps passé, ils y seront contraints par suspension de leurs offices, arrest de leurs gages, iusques à la satisfaction de ladite finance, Nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles, & dont sadite Majesté s'est reseruee & retenuë la cognoissance, & à sondit Conseil, & icelle interdite & defenduë à toutes ses Cours, Iuges, & Officiers, generalement quelsconques. Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris, le 27. iour de Feurier 1599. Signé, L'HVILLIER.

Collationné à l'original par moy Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy, PERROT.

DES HVISSIERS AVDIENCIERS, TANT EZ SIEGES Presidiaux que Sieges particuliers: Et des autres Huissiers & Sergents.

TILTRE XXX.

Edict portant creation d'vn Office d'Huissier & Audiencier, en chacun des Sieges Presidiaux establis en ce Royaume.



ENRY par la grace de Dieu Roy de France, A tous presents & aduenir, Salut. Comme pour l'abbreuiation de la Iustice, & releuer nostre peuple & subiects de vexation & trauail, auquel ils estoient constituez, tant par la multitude & longueur des procez, que par la distance lointaine des lieux de leur residence, iusques és villes & lieux où sont assises nos Cours de Parlements, esquelles nosdits subjects souloient estre contraints y aller chercher la diffinition de la pluspart de leurs differents & procez: & pour leur donner plus grande facilité d'auoir ladite Iustice plus prochaine d'eux, & plus briefue & prompte, & autres bonnes & raisonnables causes, nous auons par nos Lettres d'Edict des mois de Ianuier & Mars 1551. & par meure deliberation des Gens de nostre Conseil Priué, creé & estably és Bailliages, Seneschaussees, & Sieges notables des Prouinces de nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeyssance, des sieges Presidiaux, composez du nombre & qualité d'Officiers, portez & contenus en nosdits Edicts, auec les pouuoirs, facultez & iurisdictions y contenuës, pour l'entretenement, direction & execution des choses dependans desdites Iurisdictions: nous ont la plus part de nosdits Officiers establis esdits sieges Presidiaux fait entendre qu'il estoit, & seroit tres vtile & necessaire, creer, instituer, & establir par nous en chacun desdits sieges Presidiaux, certain nombre d'Huissiers & Audienciers pour y assister aux iours plaidoyables & d'Audience, & autres iours de Conseil: tant pour appeller les causes, signifier les Requestes, preparer les lieux, tant desdites Audiences, Conseil, que pour mettre à execution les commandements, Arrests & Ordonnances desdits Magistrats: & faire tous autres exploicts, contraintes, executions, & autres choses necessaires dependans de leurdite Iurisdiction finale. Ioinct mesmes que les Sergens ordinaires desdits Bailliages, Seneschaussees, & Sieges, sont occupez la plus part du téps aux plaids & autres Iurisdictions subalternes, & à faire leurs exploicts & executions ordinaires, où auparauant la creuë de la Iurisdiction desdits Sieges, ils estoient occupez: de sorte qu'ils ne peuuent bonnement assister audit Siege Presidial & Chambre du Conseil, comme seroit & est tres-requis & necessaire. Sçauoir faisons, qu'apres auoir de ce que dessus conferé auec les Gens de nostredit Conseil Priué, auons par l'aduis & deliberation d'iceux, de nostre puissance & authorité Royale, creé, erigé & estably, creons, erigeons & establissons en tiltre d'office formé, vn Huissier & Audiencier en chacun desdits sieges Presidiaux, pour par ceux (qui seront par nous respectiuement pourueus dudit estat) assister aux iours plaidoyables & d'Audience, & autres iours que nosdits Officiers tiendront leur Iurisdiction, soit en Audience & Chambre du Conseil, & és lieux, ainsi que par nosdits Conseillers leur sera ordonné. Ausquels Huissiers & Audienciers qui par nous seront esleus & pourueus desdits estats (comme dit est) auons permis & permettons mettre à execution, & signifier les Requestes, Decrets, Ordonnances, Iugements & Arrests donnez esdits sieges Presidiaux, chacun en son ressort, & faire tous autres exploicts, ainsi & en la forme & maniere que font nos Sergents ordinaires des lieux & Iurisdictions esquels ils seront pourueus, tant par Ordonnances desdits Iuges, qu'à la requeste des parties: Et iouyr d'iceux estats aux honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, pouuoir, libertez, & droicts tels & semblables que les ont, & ont accoustumé auoir & prendre nosdits Sergents Royaux anciens & ordinaires, & aux gages de vingt-cinq liures tournois par an: que pour ce nous leur auons ordonné & ordonnons par cesdites presentes: & dont voulons & entendons qu'il soit à chacun d'eux fait payement par les Receueurs des deniers communs des villes & lieux où sont lesdits Sieges, des deniers, & tout ainsi & par la forme & maniere que sont nosdits autres Officiers & Magistrats de nosdits sieges Presidiaux. Voulans tout ce que lesdits Receueurs en auront payé, & payeront ausdits Huissiers, à ladite raison de vingt-cinq liures tournois par an, leur estre passé & alloüé en la despense de leurs comptes chacun en son regard: en rapportant par eux cesdites presentes signees de nostre main, les Lettres d'offices desdits Huissiers, ou les copies deüement collationnees pour vne fois, & les quittances chacun en leur regard tant seulement. Toutesfois, pource que nous auons esté deüement aduertis qu'en nostre Chastelet de Paris, il y a de tout temps & ancienneté Audienciers, nous n'entendons comprendre ledit Siege en ce nostre present Edict.

I. Henry II. du mois de Iuillet 1553.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les Gens de nos Cours de Parlement, & à tous nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nos presens Edicts, Statuts, Ordonnances & vouloir; ensemble tout le contenu cy-dessus, ils entretiennent, gardent & obseruent, facent de poinct en poinct inuiolablement entretenir, garder & obseruer, lire, publier & enregistrer. Et du contenu cy-dessus facent lesdits Huissiers & Audienciers (qui par nous seront pourueus desdits estats comme dit est) iouïr & vser respectiuement chacun en son endroict plainement & paisiblement, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques: desquelles nous auons retenu & reserué la cognoissance à nous & à nostredit Conseil Priué: & icelle interdicte à toutes nos Cours & Iuges quelsconques. En mandant en outre par cesdites presentes à nos amez & feaux les Gens de nos Comptes, & Thresoriers generaux de nos finances, qu'ils facent le semblable quant à l'establissement, creation, assignation & allocation de leursdits gages, sans aller ne venir directement ou indirectement au contraire en quelque maniere que ce soit: Car tel est nostre plaisir. Nonobstant quelsconques autres Edicts, Statuts, Ordonnances, creations d'autres Huissiers ou Sergents premierement faictes, mandements, restrinctions, ou deffenses à ce contraires. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné & approuué foy soit adioustee comme à ce present original. Auquel, & afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours nous auons faict mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Compiegne, au mois de Iuillet, l'an de grace 1553. & de nostre regne le septiesme. Signé, Henry. Et au reply d'icelles, Par le Roy estant en son Conseil, Burgensis. Visa.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, in consequentiam priorum Edictorum. Parisiis in Parlamento, 24. die Iulij, anno Domini 1553. Signé, Du Tillet. Et scellé à simple queue de cire verte.

Edict de l'Erection d'vn Office de second Huissier en chacun des sieges Presidiaux de ce Royaume.

II. Idem du mois d'Auril 1557. Henry par la grace de Dieu Roy de France, A tous presents & à venir, Salut. Comme apres l'erection & establissement des Sieges Presidiaux és Bailliages, Seneschaussees & Sieges notables des Prouinces de nostre Royaume, nous eussions par Edict du mois de Iuillet 1553. Et pour les bonnes causes & cōsiderations contenuës en iceluy, creé & erigé en chacun d'iceux vn Huissier Audiancier en tiltre d'office formé. Et pource que nous auons esté aduertis que lesdits Huissiers sont ordinairement subjects pour l'audiance des causes, & autres menus affaires & commissions desdits Sieges: tellement qu'ils ne peuuent vaquer à l'execution des iugements & mandements hors le Pretoire: & aussi aduenant maladie, indisposition, ou legitime empeschement d'eux, deuient le seruice desdits Sieges & expeditions des parties litigantes en arriere & retardees, au grand preiudice & dommage du public, & le nostre: à quoy desirons pouruoir. Sçauoir faisons, qu'apres auoir consulté auec les Gens de nostre Conseil Priué, auons par l'aduis & deliberation d'iceux, de nostre certaine science, plaine puissance, & authorité Royale, creé, erigé, & estably, creons, erigeons & establissons en tiltre d'office formé, vn autre second Huissier en chacun desdits sieges Presidiaux, pour par ceux qui seront respectiuement pourueus desdits offices iouyr d'iceux, aux mesmes honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, pouuoirs, facultez, gages & droicts, tels & semblables dont iouyssent & ont accoustumé auoir & prēdre nosdits Huissiers Audianciers, en vertu & suiuant nostredit Edict du mois de Iuillet mil cinq cents cinquante trois: desquels gages qui sont de vingt-cinq liures par an pour chacun, voulons & entendons qu'ils en soient payez par les Receueurs, pource par nous ordonnez, & de la plus valeur & reste des deniers leuez en chacun siege d'iceux, & tout ainsi & par la forme & maniere que sont nosdits autres Huissiers Audianciers, Officiers, Magistrats desdits sieges Presidiaux. Et ce que lesdits Receueurs en auront payé & payeront ausdits Huissiers, à ladite raison de vingt-cinq liures tournois par an, leur soit passé & alloüé en la despense de leurs comptes, chacun en son regard, en rapportant par eux cesdites presentes, signees de nostre main, & les Lettres d'office desdits seconds Huissiers, & les copies deüement collationnees pour vne fois, auec les quittances, chacun en leur regard tant seulement.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlement, &c. Donné à Villiers costerets, au mois d'Auril, l'an de grace 1557. apres Pasques. Et de nostre regne l'vnziesme. Signé, Henry. Et au reply d'icelles est escrit, Par le Roy en son Conseil, Hurault.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore generali Regis, de mandato expresso eiusdem Domini nostri Regis. Parisiis in Parlamento vigesima die May, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo septimo. Signé, Du Tillet.

[Voyez cy-dessus en ce Liure 3. Tiltre IX. des Presidiaux numero 68. p. 1402. & 1403. où il y a vn Edict du mois de May 1586. portant creation de deux Huissiers Audianciers outre les precedents, aux sieges Presidiaux, & ce qui est noté à la fin d'iceluy Edict.]

Edict du Roy, contenant creation de deux Huissiers Audianciers en chacun siege particulier & subalterne des Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Chastellenies, Vicomtez, Maistrises, Grueries & Vigueries des Eaux & Forests, & autres Iurisdictions Royales.

III. Henry III. 1587. en Septembre. Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous presents & à venir, Salut. En establissant les sieges Presidiaux de nostre Royaume, il y auoit esté creé en chacun d'iceux vn Huissier Audiancier, pour appeller les causes à iour d'Audiance, se tenir à la porte de la Chambre du Conseil, & autres functions portees par ladite creation: & depuis nous auons augmenté le nombre desdicts Huissiers iusques à trois ou quatre, ayans cogneu qu'il y estoit necessaire pour l'expedition des procez, & commodité de nos subjects: Mais il n'a esté iusques à present creé aucuns Huissiers Audianciers és Sieges particuliers des Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Vicomtez, Maistrises, Gruries & Vigueries des Eaux & Forests, & autres Iurisdictions Royales, combien qu'il ne soit moins necessaire d'en y establir qu'és sieges Presidiaux. A ceste cause de l'aduis de nostre Conseil, ayant esté trouué ladite creation

creation necessaire pour le bien & commodité de nos subjects, & acceleration de l'expedition des affaires de Iustice, sans que nos subjects portent pour ce aucune charge, d'autant que les gages se prendront sur nous: Ioinct que par ce moyen, sans fouler nostre peuple, nous en tirerons quelque secours en la necessité de nos affaires de la guerre: Auons par cestuy nostre Edict perpetuel & irreuocable, creé & erigé, creons & erigeons deux Huissiers Audianciers en chacun Siege particulier & subalterne de nos Baillisges, Seneschaussees, Preuostez, Chastellenies, Vicomtez, Maistrises, Gruries, Vigueries des Eaux & Forests, & autres Iurisdictions Royales, pour y estre presentement, & quand vacation y escherra, par nous pourueu de personnes capables, qui les tiendront & exerceront aux honneurs, authoritez, prerogatiues, franchises, libertez, droicts, profits, reuenus & esmoluments, tels & semblables dont iouyssent les pourueus de pareils offices esdits sieges Presidiaux: & lesquels nous attribuons ausdits Huissiers Audianciers presentement creez, cõme si le tout estoit cy par le menu specifié. Et outre ce aux gages de trois escus vn tiers, que nous auons aussi ordonné & accordé à chacun d'iceux, à les auoir & prendre sur les deniers de nostre Domaine, és lieux où ils seront establis, & en defaut dudit Domaine sur ceux de nos tailles, par les Receueurs de nostredit Domaine ou tailles: ausquels à cest effect sera faict fonds par nos amez & feaux Conseillers, les Tresoriers de France qu'il appartiendra. Et afin que lesdits Huissiers Audienciers ayent moyen de s'entretenir esdits estats, auront & leur auons aussi attribué & attribuons le pouuoir d'exploicter toutes Lettres patentes, Iugements, & autres actes, par tout nostre Royaume & pays de nostre obeyssance, sans demander permission, placet, visa, ne pareatis, comme il a esté faict à nos autres Huissiers & Sergents, par nostre Edict sur ce faict, deuëment verifié, sans que pour la iouyssance dudit pouuoir, ils soient tenus de prendre particuliere, ne autre permission que celle qu'ils auront obtenuë desdits offices.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les Gens tenans nostre Cour de Parlement, & de nos Comptes, que ces presentes ils verifient & facent enregistrer, & le contenu en icelles garder & obseruer inuiolablement, sans souffrir qu'il y soit contreuenu en aucune maniere: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Septembre, l'an de grace mil cinq cents quatre vingts sept. Et de nostre regne le quatorziesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, PINART. Et à costé, Visa. Et seellé sur lacqs de soye rouge & verte, en cire verte du grand seel.

Leuës, publiees & registrees, ouy le Procureur General du Roy, ainsi qu'il est contenu au registre. A Paris en Parlement le 26. iour de Nouembre, l'an 1587. Signé, DV TILLET.

Arrest de la Cour de Parlement, portant confirmation à tous Huissiers Audienciers de pouuoir exploicter par tout le Royaume suiuant l'Edict de creation, & Arrest du Conseil interuenu sur iceluy.

ENTRE Pierre le Blanc Sergent Audiencier en la Garde de Coucy, appellant de la sentence donnee par le Bailly d'Orleans, le quatriesme Auril mil six cents dix-sept, & de ce qui s'en est ensuiuy, d'vne part: Et Christophle Perreaux Sergent Royal, Syndic de la Communauté des Sergents Royaux dudit Bailliage, inthimé d'autre: sans que les qualitez puissent prejudicier: Dolet pour l'appellant dit, qu'il est pourueu suiuant vn Edict qui luy permet executer par tout le Royaume, & vn Arrest du Conseil qui n'excepte que le seellé du Chastelet de Paris, conformément ausquels ses predecesseurs ont iouy & exploicté par tout; neantmoins le Bailly d'Orleans luy a faict defenses d'executer & exploicter les Sentences & Iugements d'Orleans dont est son appel, auquel a conclud à ce qu'il soit dit mal iugé, & qu'il pourra exploicter par tout le Royaume. Fremin pour les inthimez dit, qu'il n'empesche à l'appellant d'executer par tout les Iugements de son Iuge, mais qu'il ne luy est loisible d'executer ceux des autres Iuges, ceste permission qu'en a eu son predecesseur demeurant estainte par son deceds: Le Bret pour le Procureur General du Roy dit, que par l'Edict de creation des Huissiers Audianciers en tous les Sieges, publié en quatre-vingts sept, auec pouuoir d'exploicter par tout le Royaume toutes Sentẽces, Contracts & Iugemens, à quoy les Communautez ayant donné empeschement par Arrest du Conseil y a esté ainsi iugé sans rien excepter que ce qui est du seellé du Chastelet de Paris; tellement que l'appellãt est fondé en l'Edict & en l'Arrest. La Cour a mis l'appellation & ce dont est appellé au neant, emendant a permis & permet à l'appellant exploicter par tout suiuant l'Edict de sa creation, & Arrest sur ce interuenu, sans despens. Faict en Parlement le 4. iour de Ianuier 1519. Signé, GALLARD. IV. Arrest du 4. Iauier 1619.

Declaration portant leuee de la surceance de l'Edict du 22. Iuillet 1610. touchant les offices d'Huissiers Audianciers, & autres y declarez.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nos Lettres patentes en forme de Declaration du 22. Iuillet 1610. registrees en tous nos Parlements, nous aurions pour les considerations y contenuës, reuoqué plusieurs Commissions, extraordinaires, & Edicts de creation d'offices, lesquelles s'executoient au preiudice des reuocations, qui en auroiẽt esté auparauant faites, & aussi surcis plusieurs autres Edicts portans creation d'offices, en ce qui restoit à executer, iusques à ce que par nous en nostre Conseil, en eust esté autrement ordonné. Laquelle surceance n'ayant esté par nous ordõnee, que pour nous informer de la commodité ou incommodité que nos subjects pouuoient receuoir desdits Edicts, & apres pouruoir à la main-leuee selon que nous iugerions raisonnable; deuëment informez que les Edicts de creations des Substituts de nos Procureurs, Aduocats & Adioincts aux Enquestes, tant en nos Cours de Parlemens, sieges Presidiaux, & autres Iurisdictions Royales, Huissiers Audianciers esdits Sieges & Iurisdictions, ne sont aucunement à la charge de nostre peuple, & au contraire facilitent grandemẽt la distribution de la Iustice, aussi que les Edicts en ont esté enregistrez en nosdites Cours, & executez en beaucoup de lieux, & des deniers qui prouiendront de ce qui reste, nous en pouuons estre secourus, tant en nos vrgents & pressez affaires, qu'à l'acquict de quelques debtes creées pour le bien de cest Estat, enuers les estrangers, & autres personnes de consideration. Sçauoir faisons, que ayant esté mis cest affaire en deliberation en nostre Conseil d'Estat, où estoit la Royne, nostre tres-honoree Dame & Mere, aucuns Princes Officiers de nostre Courõne, & autres grãds personnages de nostred. Conseil, V. Louis XIII. du 16. Decemb. 1615.

de leur aduis, & de nostre pleine puissance & authorité Royale, Nous auons leué & osté, leuons & ostons par ces presentes, signees de nostre main la surceance portee par nosdites Lettres de Declaration des susdits Edicts cy-dessus specifiez, en ce qui reste à executer. Voulons & ordonnons, que les pourueus desdits offices y declarez, soient receus & instalez à la possession & iouyssance d'iceux, en vertu de nos Lettres de prouision, pour les tenir & exercer suiuant lesdits Edicts & Arrests d'enregistrement, sans que cy-apres eux & leurs successeurs ausdits offices, y puissent estre troublez ny empeschez, n'entendant toutesfois innouer aucune chose aux Arrests donnez entre plusieurs particuliers, pour l'vnion desdits offices, à leur charge qui ont esté executez.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour de Parlement de Bourdeaux, que ces presentes ils facent lire, publier, & enregistrer le contenu en icelle, garder & obseruer, & faire garder & obseruer, par qui il appartiendra, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques: Car tel est nostre plaisir: En tesmoin dequoy nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Bourdeaux, le 16. iour de Decembre, l'an de grace 1615. & de nostre regne le sixiesme. Signé, LOVYS. Et au reply, Par le Roy, PHELIPEAVX. Et seellé.

Arrest de la Cour de Parlement de Bourdeaux, portant verification de la presente Declaration.

VI. Arrest du 6. Septembre 1616.

VEV par la Cour, les Chambres d'icelles assemblees, les Lettres patentes du Roy donnees à Bourdeaux, le seiziesme Decembre dernier, Signees par le Roy. Philippeaux, & seellees du grand seau, par lesquelles sa Majesté leue & oste la surceance portee par les Lettres patentes en forme de Declaration, du 22. Iuillet 1610. pour l'execution des Edicts de creation des Substituts du Procureur General, Aduocats du Roy, & Adioincts aux Enquestes, tant en la Cour de Parlement, que sieges Presidiaux, & autres Iurisdictions Royales du ressort de ladite Cour, Huissiers Audienciers esdits sieges & Iurisdictions en ce que reste à executer. Veut & ordonne, que les pourueus desdits offices, soient receus & installez en la possession & iouyssance d'iceux, en vertu des Lettres de prouision, qui leur ont esté expediees pour les tenir, & exercer suiuant lesdits Edicts & Arrests d'enregistrement d'iceux; & veu l'Arrest donné les Chambres assemblees sur la verification & enregistrement de l'Edict de creation desdits Substituts, auec les pieces mentionnees au veu d'iceluy, du 7. Iuillet 1610. & ouy le Procureur General du Roy, qui a consenty à l'enregistrement desdites Lettres. Dit a esté, que la Cour, ordonne que lesdites Lettres seront enregistrees és registres d'icelle, & ce pour les Substituts, seulement pour raison desquels la surceance portee par les Lettres de Declaration, du 22. Iuillet 1610. demeurera leuee, & ostee, & seront les pourueus desdites charges de Substituts, receus & instalez, en vertu des Lettres de prouision qui leur ont esté expediees, & en consequence de la verification de l'Edict de creation desdits Substituts faicte en la Cour, & aux conditions & modifications, ordonnees par les susdits Arrests prononcez à Bourdeaux en Parlement, lesdites Chambres assemblees, le 6. Septembre 1616. Signé, DE FAV.

Sentences pour les Huissiers Audienciers du Chastelet de Paris, Contre les Audienciers des basses Auditoires dudit Chastelet, confirmees par Arrest du 17. Decembre 1620.

VII. Sentence du 16. Mars 1619.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Louys Seguier Cheualier, Baron de S. Brisson, Seigneur des Ruaux, & de sainct Firmain, Conseiller du Roy nostre Sire, Gentil-homme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Preuosté de Paris, Salut. Sçauoir faisons, que auiourd'huy sur la Requeste faicte en iugement deuant nous au Chastelet de Paris, par Maistre Pierre Hardy, Procureur des Huissiers Audianciers du Chastelet, Preuosté & Vicomté de Paris, demandeurs aux fins de la Requeste par eux presentee le deuxiesme Iuillet mil six cents quatorze, signifiee le cinquiesme dudit mois, à l'encontre de Maistre Louys Froissart Procureur de Iosué Dauiler, l'vn des Audianciers des Auditeurs dudit Chastelet, exploictant par tout le Royaume de France, defendeur: Sur ce que combien qu'il n'appartient à aucun autre Huissier, ou Sergent, mesmes ausdits Audianciers desdites basses Auditoires, de signifier des expeditions qu'ils doiuent signifier aux Procureurs, tous Iugements, Requestes, & Ordonnances concernans l'instruction & Reglement de toutes causes. Neantmoins lesdits Audianciers des Auditeurs nouuellement receus esdits offices par forme inaudite, auroient gagné apres les auoir practiquez quelques Procureurs & leurs Clercs, à leur faire signifier quelques expeditions. De maniere que par ceste entreprinse & practique le trauail desdits demandeurs leur est sans labeur, n'ayant autre recompense pour le continuel seruice qu'ils font en ce Siege, auquel ils sont continuellement & sans intermission, depuis les sept heures du matin iusques à pareille heure du soir; à ceste cause & autres par eux plaidees, requeroient estre maintenus & gardez esdits droicts dependans de leurs charges, faisant defenses ausdits Audianciers ou Sergents de faire aucunes significations de ce qui concerne les expeditions des Baillez des Procureurs du Chastelet, significations de Iugements, de despens, ordonnances & autres expeditions pour les instructions des causes, & defenses à tous Procureurs & leurs Clercs d'icelles faire faire par autres que par eux, sur peine de nullité, & de tous despens, dommages & interests en leurs noms. Et que ledit Froissart a dit l'instance d'entre les parties estre perie pour auoir esté discontinuee par trois ans, & en tout cas la cause remise au premier iour pour venir plaider, n'ayant eu delay suffisant pour aduertir son Aduocat, & que ledit Hardy a iustifié sa demande auoir esté intentee le treiziesme Iuillet mil six cents quatorze, adiourné sur defaut le treiziesme iour d'Aoust ensuiuant, signification faicte à son Procureur le vingt-neufiesme iour d'Auril mil six cents quinze, de venir plaider, & autres significations encores à eux faictes le dixseptiesme Feurier mil six cents dix-huict, & douziesme du present mois de Mars, & qu'il auroit esté iugé le iour d'hyer parties ouyes qu'il viendroit precisément plaider à ce iourd'huy; D'où se recognoist que tout ce que faict le defendeur n'estoit que pour reculer. Sur quoy auons ordonné, que les parties plaideront presentement: Et apres que ledit Hardy a perseueré en sa Requeste cy-dessus, & que ledit Froissart audit nom assisté de Maistre :::: Luger son Aduocat, a dit, que lesdits demandeurs ne luy auoient point signifié ny declaré qu'ils auoient prins pour leur Aduocat Maistre Alexandre Bouteroue; au lieu de Monsieur Maistre Anthoine Ferrand, à present Lieutenant Particulier, cy-deuant leur Aduocat

Aduocat & conseil en ceste cause: Requiert ladite presente cause estre remise à huictaine, à cause qu'il est necessaire que les Aduocats des parties communiquent à Messieurs les Gens du Roy, au surplus dit, que par Edict du Roy verifié en Parlement ledit Dauilier, & l'autre Audiencier desdits Auditeurs estoient creez aux mesmes droicts & esmoluments que les Audienciers du Presidial: d'ailleurs que les Reglemens des predecesseurs dudit Dauilier, & lesdits demandeurs auroient esté faicts par feu Monsieur Miron Lieutenant Ciuil, contenant iceux Reglements, que ledit Dauilier ny son compagnon ne pourroient faire aucune signification dans le Parc Ciuil de ceans, à quoy il n'auoit point contreuenu, & suiuant iceux Reglemens, iceluy Dauilier & ses predecesseurs auroient iouy par plus de quinze ans, & auoient fait des exploicts & significations dans l'enclos dudit Chastelet, horsmis dans ledit Parc Ciuil, ainsi que font tous les Sergens de ceans; & en consequence de la possession & iouyssance que ledit Dauilier & ses predecesseurs ont long temps y a, requeroit absolution, ioinct qu'il estoit nostre Officier, & peut exploicter nos sentences & mandements dans l'enclos dudit Chastelet, & par tout ailleurs de ce Royaume de France: Et que ledit Hardy a dit, que la creation desdits Audienciers des Auditeurs estoit vne creation nouuelle, laquelle creation ne leur a peu oster leur ancien droict, estant notoire qu'auparauant que lesdicts nouueaux Audienciers des Auditeurs fussent creez, qui fut en l'an mil cinq cents quatre-vingts sept, aucun autre Huissier ou Sergent ne se seroit ingeré de signifier lesdites expeditions, sinon par le consentement & pouuoir particulier donné de nous, leur estant tels droicts attribuez, tant par la creation de leurs offices qu'en consideration de leur seruices estans reglez à l'instar des Huissiers de la Cour de Parlement, Requestes du Palais, Cour des Aydes, Bailliage du Palais, Chambre du Thresor & des Comptes, & autres Iurisdictions qui sont en l'estenduë de l'enclos du Palais, auquel aucun des Huissiers desdites Cour & Iurisdictions, n'exploicte sinon en ce qui concerne la Cour & Iurisdiction en laquelle il est institué, ayant esté d'ailleurs pareil different vuidé & terminé entre les Audienciers des villes & Presidial de Sens par Arrest du vingt-sixiesme May mil cinq cents soixante & treze, deux autres Arrests donnez au profit des Huissiers Audienciers du Presidial d'Amyens, des cinq Ianuier mil cinq cents soixante & quatorze, & vingt-sixiesme Auril mil cinq cents soixante & dix-huict: autre Arrest donné au profit des Audienciers du Presidial de Lyon, du vingt-huictiesme Iuin mil six cents treze, & autres Arrests enoncez dans lesdits Arrests, desquels lecture a esté faicte, si bien que ce different estoit desià reglé, & partant perseuere en sa Requeste cy-dessus. Surquoy ouyes lesdites parties en leurs plaidoyez, & Maistres Iacques le Picart Aduocat du Roy en la Cour de ceans, pour le Procureur du Roy audit Chastelet, qui a dit n'estre raisonnable que les Audienciers de ce siege fussent inquietez en l'exercice de leur charge, & que cependant qu'ils vacquoient à faire faire silence, & executer ce qui leur estoit enioinct, où ils n'auoient aucun esmolument, les Audienciers des Auditeurs, sous pretexte qu'ils sont dans le mesme enclos, fissent les significations & expeditions qui appartenoient aux Audienciers du siege; voire mesmes s'estoit glissé vn tel abus que les Procureurs de ce siege, & leurs Clercs composoient à vil prix de leurs significations pour en frustrer les Audienciers de ce Siege, lesquels ne pouuoient pas estre d'autre condition que tous ceux des autres sieges, où mesmes il estoit defendu par plusieurs Arrests de la Cour, dont ils auoient eu communication aux Sergens & Huissiers de faire aucunes significations & expeditions appartenans aux Audienciers du Siege où ils estoient establis. Avons faict & faisons defenses aux Audienciers de ladite Iustice des basses Auditoires, de faire aucunes significations, commandements de ce qui concerne les Baillez, significations de Requestes, iugemens, appoinctemens, significations de despens, & autres concernans l'instruction & reglement des causes des parties, & aux Procureurs, & à tous autres, de bailler icelles à autres que ausdits Audienciers de ceans; faisans pareille defense ausdits Audienciers & Procureurs de faire ny faire faire aucunes significations ny autres expeditions dependantes de la Iurisdiction desdits Audienciers des Auditeurs, le tout sur peine de nullité, & sans despens. En tesmoin de ce, nous auons fait mettre à ces presentes le seel de ladite Preuosté. Ce fut faict & donné par Messire Henry de Mesmes, sieur d'Yrual, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, & Lieutenant Ciuil, tenant le Siege le Samedy seiziesme iour de Mars mil six cents dix-neuf. Signé, Drovart.

Sentence par laquelle est ordonné que nonobstant l'appel interjetté, le Reglement mentionné en la precedente Sentence sera gardé entre les mesmes parties.

A tovs ceux qui ces presentes Lettres verront, Louys Seguier, Cheualier, Baron de Sainct Brisson, sieur des Ruaux & de sainct Firmain, Conseiller du Roy nostre Sire, Gentil-homme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Preuosté de Paris, Salut. Sçauoir faisons, que sur la Requeste faicte en iugement deuant nous, & les Gens tenans le Siege Presidial au Chastelet de Paris, par Maistre Pierre Hardy Procureur des Huissiers Audienciers du Chastelet de Paris, demandeurs en execution de nos Lettres de sentence du seiziesme du present mois, à l'encontre de Maistre Louys Froissart Procureur des Audienciers des basses Auditoires dudit Chastelet, à ce qu'il fut dit, qu'attendu que nosdites Lettres ne consistent qu'en vn Reglement faict entre les parties, pour raison de ce qui despend de leur office, qu'il fut dit, que nosdites Lettres de sentence soient executees sans prejudice de l'appel interjecté d'icelles par lesdits Audienciers des basses Auditoires, & defenses à eux & aux Procureurs d'y contreuenir: Ouy ledit Froissart en son plaidoyé, qui a dit, qu'estant question de Reglement, les parties se deuoient pouruoir à la Cour. Surquoy ouy icelles parties & leurs plaidoyez, lecture faicte de ladite sentence du seiziesme du present mois de Mars, Nous ordonnons que pendant l'appel le Reglement sera entretenu: & outre, auons faict & faisons defenses aux Procureurs d'y contreuenir, sur peine de nullité de tout ce qui sera fait. En tesmoin de ce, nous auons faict mettre aux presentes le seel de ladite Preuosté de Paris. Ce fut faict & donné par noble homme Maistre Anthoine Ferrand Conseiller du Roy & Lieutenant particulier en icelle Preuosté, tenant le siege le Mardy 19. iour de Mars 1619. Signé, Drovard.

VIII. Sentence du 19. Mars 1619.

Arrest de la Cour de Parlement confirmatif des deux precedentes Sentences.

IX. Arrest du 17. Decembre 1620. ENTRE Iosué Davillier Huissier Audiencier aux Auditeurs du Chastelet de Paris, appellant de deux sentences contre luy donnees par le Preuost de Paris, ou son Lieutenant Ciuil les seize & dix neuf, Mars mil six cents dix neuf, d'vne part: & les Huissiers Audienciers audit Chastelet, Preuosté & Vicomté de Paris, intimez, d'autre. Appoincté est, ouy sur ce le Procureur General du Roy, que la Cour a mis & met l'appellation au neant, sans amende: a ordonné & ordonne, que lesdites sentences, ausquelles ledit Davillier a acquiescé & acquiesce, sortiront leur plain & entier effect, a condamné & condamne ledit appellant ez despens de la cause d'appel, & de ce qui s'en est ensuiuy, tels que de raison: & outre l'appellant condamné en soixante & quinze sols d'amende enuers le Roy. Faict en Parlement le 17. Decembre 1620. Signé, VOYSIN.

Edict du Roy pour l'augmentation du pouuoir attribué à tous les Huissiers & Sergents, tant des Cours Souueraines, que des Iurisdictions Inferieures, d'exploicter par tout le Royaume, sans demander aucun congé, permission, visa, ne pareatis.

X. Henry III. du mois de Iuillet 1586. HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne, A tous presents & à venir, Salut. Les feus Roys nos predecesseurs, d'heureuse memoire, que Dieu absolue, considerant cy-deuant, que la sincere administration de la Iustice estoit vn des principaux moyens pour tenir leurs peuples en deuoir, & regner pacifiquement, auroient d'ancienneté estably Iuges & Magistrats pour l'exercice de ladicte Iustice ez lieux où se trouuoit en estre besoin: Mais par ce que les ordonnances & iugements de ces Iuges & Magistrats sembloient demeurer inutils, pour n'estre par le ministere d'autruy signifiez & executez selon qu'il estoit requis, Nosdits predecesseurs Roys auroient aussi creé & estably prez lesdits Iuges, & ez autres lieux, villes & villages de l'estenduë de leurs Ressorts & Iurisdictions des Sergents Royaux, auec pouuoir de mettre à execution seulement les ordonnances & iugements desdits Iuges; ensemble les contracts & obligations passees sous ses seaux establis ez lieux de leur residence. Chose qui a toutesfois apporté telle longueur & incommodité à nos subjects, lesquels pour estre contraincts de prendre de lieu en lieu des Sergens, sont constituez en infinis frais, que le plus souuent les iugements & obligations qu'ils desiroient faire mettre à execution leur demeuroient inutils. Ce qu'ayant esté remonstré au feu Roy Charles dernier decedé, nostre tres-cher Sieur & frere, il auroit, pour à ce pouruoir, par son Edict du mois de May mil cinq cents soixante huict, & declaration du vnziesme iour de Septembre ensuiuant, verifiez où besoin a esté, voulu & ordonné que nos Huissiers, & autres Sergens Royaux, ez Bailliages, Seneschaussees, & autres Iurisdictions ordinaires & Royales, pourroient mettre à execution en tous les lieux & endroicts de ce Royaume, & pays de nostre obeyssance tous Arrests, sentences, iugements, obligations, & tous autres actes gisans en execution, sans prendre ou demander aucun congé, permission, placet, visa ou pareatis: & outre ce, creé encores par autre son Edict quelque nombre de Sergens à cheual, outre le nombre ancien, esperant par ce moyen releuer de ceste premiere incommodité nosdits sujects: lesquels toutesfois sont demeurez priuez en cedit endroict de la sincere intention de nostre feu Seigneur & frere, pour la contention des autres Sergents, lesquels ont pertinacement poursuiuy la reuocation desdits pouuoir & augmentation portée par nostre Edict du mois de Iuin mil cinq cents soixante & dix-neuf. Et parce que nous desirons a l'imitation de nosdits predecesseurs Roys, soulager nosdits sujects en tout ce qui nous sera possible: Et apres auoir mis cest affaire en deliberation auec les Gens de nostredit Conseil, Auons par ce present nostre Edict perpetuel & irreuocable, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que toutes les executions de Lettres Patentes expediees, tant en nostre grande Chancellerie, qu'autres de ce Royaume, Arrests, Iugements, Ordonnances & Commissions de nos Cours de Parlements, Cours des Aydes, Chambres de nos Comptes, & autres nos Cours Souueraines, & semblablement les Sentences, tant des Iuges du Thresor, Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenants, sieges Presidiaux, Gouuerneurs des Chancelleries, Preuosts, Chastelains, Esleus, Grands Maistres de nos Eaux & Forests, Maistres Particuliers d'icelles, & leurs Lieutenants, Grenetiers des Greniers à sel, que tous autres nos Iusticiers & Officiers quelsconques, soient d'oresnauant executez en ce qui concernera le ministere des Sergens par le premier des Huissiers en nosdites Cours de Parlements, des Aydes, Chambres de nos Comptes, & autres Cours Souueraines, des Eaux & Forests, & Iuges du Thresor, Sergents Royaux des Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Sieges Presidiaux, Eslections, Greniers à sel, des Tailles & Taillon, Parroisses, Sergens fieffez, & autres pourueus de nous & nos predecesseurs Roys en toutes les Iurisdictions ordinaires, extraordinaires & Royales: & ce par tous les lieux & endroicts de nostre Royaume, Pays, terres & Seigneuries de nostre obeïssance, que besoin sera, sans pource prendre ou demander aucun congé, permission, placet, visa, ne pareatis, nonobstant la distinction des Ressorts, sous lesquels lesdits Huissiers & Sergents ont esté establis, ny la residence qui leur est limitee par leurs prouisions & receptions esdits offices. Voulons aussi qu'ausdits Huissiers & Sergents, allans exploicter hors l'estenduë de leurs Iurisdictions, leur soit fait taxe sur la partie telle, & ainsi qu'il est porté & contenu par lesdites lettres de declaration de nostredit feu sieur & frere dudit vnziesme Septembre mil cinq cents soixante & huict, que voulons auoir lieu, nonobstant nostre Edict du mois de Iuin mil cinq cents soixante & dix-neuf, portant reuocation d'icelle, & augmentation dudit pouuoir cy deuant attribué ausdits Huissiers & Sergents, que nous auons reuoqué & reuoquons. Et afin que nostre presente intention soit entierement suiuie, defendons tres-expressement à tous nos Iuges & Officiers, Syndics, & Procureurs des Estats de nos Prouinces, & à tous autres, d'empescher & retarder l'execution de nosdites Lettres, Arrests, Sentences & Commissions, sous pretexte dudit pareatis, ny autrement, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms; sans toutesfois que lesdits Huissiers & Sergens puissent changer le lieu de leur residence, ains seront tenus en faire expresse mention en leurs procez verbaux, & des Sieges & Iurisdictions où ils auront esté receus & immatriculez, gardant au surplus en faisant lesdits exploicts, les Reglements portez par nos Edicts

nos Edicts & Ordonnances, à peine de nullité de tout ce qui seroit par eux faict au contraire. Et par ce que lesdits Huissiers & Sergents ne pourroient iouyr du pouuoir à eux attribué par ce nostre present Edict, sans prendre de nous Lettres d'Ampliation: Nous voulons & entendons, que dedans vn mois apres la publication des presentes, pour tout delay, tous lesdits Huissiers & Sergents soient tenus prendre de nous nos Lettres de permission pour iouyr dudit pouuoir, en nous payant la finance, à quoy, pour raison de ce, ils seront taxez en nostredit Conseil, pour estre les deniers qui en prouiendront employez en nos presens, vrgens, & pressez affaires, quelques Lettres qu'ils puissent auoir cy-deuant obtenu pour mesme effect, que ne voulons auoir lieu. Et où lesdits Huissiers ou Sergents seroient si peu affectionnez au soulagement du public, & à la commodité qu'ils peuuent receuoir de ladite augmentation de pouuoir, que negliger à venir prendre nosdites Lettres de permission dedans le temps susdit: Entendons qu'iceluy passé, ils ne soient plus receus, ains qu'ils soient remboursez de la finance qu'ils monstreront auoir payee en nos parties casuelles pour la composition de leurs offices, sans fraude ou deguisement, & de leurs loyaux cousts, pour apres estre par nous pourueu esdits offices en leurs places autres personnes suffisantes & capables. Enjoignons tres-expressément à tous nos Iuges proceder contre ceux desdits Huissiers ou Sergents qui se trouueront auoir exploicté hors leurs ressorts & residence, sans auoir obtenu nosdictes Lettres de permission, en vertu desdites presentes, & ce par priuation de leurs offices, & sans aucune moderation de peine. A quoy mandons à nos Procureurs des lieux tenir la main, & en faire toutes les poursuittes, perquisitions, & diligences qui seront requises, mesmes enuoyer le iugement qui interuiendra, selon que dessus est dit, à nostre Procureur, au Siege où ledit Huissier ou Sergent aura esté immatriculé, afin de le faire rayer du matricule. Et d'autant qu'à l'occasion des presents troubles & difficulté des chemins, il seroit mal aisé que lesdits Huissiers ou Sergents peussent librement venir pardeuers nous, prendre l'expedition de nosdictes Lettres de permission: Nous pour leur soulagement, & euiter à frais, permettons ausdits Huissiers ou Sergens prendre lesdictes Lettres, si bon leur semble, de nostre grand seel, ou de celuy de nos Chancelleries establies lez nos Parlements à leur choix & option: lesquelles Lettres nous auons dés à present validées & authorisees, validons & authorisons. pour le seau de chacune desquelles, ordonnons toutesfois estre seulement payé dix sols tournois: & neantmoins pour faire cognoistre ausdits Huissiers ou Sergents le desir qu'auons de les gratifier, en consideration du prompt secours que receurons d'eux en les accommodant de ladite augmentation de pouuoir: permettons dés à present à ceux desdits Huissiers ou Sergents qui auront leué leurs lettres de permission suiuant nostre present Edict, resigner sans payer finance pour la premiere fois leurs offices, auec ladite augmentation de pouuoir, comme ioincte à iceux, à telles personnes capables qu'ils aduiseront. Et d'auantage, pour recompenser lesdits Sergens à cheual de l'interest qu'ils pourroient pretendre au moyen de la presente attribution de pouuoir: leur auons aussi permis & permettons resigner pour la premiere fois leursdits offices à personnes capables, sans pour ce aussi payer aucune finance, laquelle de grace speciale leur remettons, à quelque somme qu'elle se puisse monter, par cesdites presentes. Par lesquelles donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Cours de Parlements, Baillifs, Seneschaux & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que cesdites presentes ils facent lire, publier & enregistrer, garder, entretenir, & obseruer selon leur forme & teneur, & du contenu iouyr & vser plainement & paisiblement lesdits Huissiers & Sergens, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire: le tout nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans prejudice d'icelles, desquelles auons retenu & reserué la cognoissance, icelle interdisant à toutes nos Cours de Parlemens & Iuges quelsconques: Car tel est nostre plaisir, nonobstant nostredit Edict du mois de Iuin 1579. portant les reuocations susdites faites à la poursuitte desdits Sergents à cheual, Arrests donnez sur la verification: & en consequence d'icelles, tant en nos Cours de Parlements, qu'en nostre Conseil d'Estat en faueur desdits Sergents à cheual, & quelsconques autres Edicts, Ordonnances, mandements, defenses & Lettres à ce contraires: ausquelles & aux desrogatoires des desrogatoires y contenuës, nous auons desrogé & desrogeons par cesdites presentes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons à icelles fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Ianuier l'an de grace 1586. Et de nostre regne le douziesme. Signé, HENRY. Et plus bas, PINART. Et seellé du grand seel de cire verte, auec lacs de soye rouge & verte. Et sur ledit reply est escrit.

Leu, publié & registré en la Cour de Parlement, ouy consentant le Procureur General, le Roy y seant, le 16. iour de Iuin l'an 1586. Signé, DE HEVEZ.

Declaration du Roy sur son Edict de l'ampliation du pouuoir attribué aux Huissiers & Sergents d'exploicter par tout ce Royaume, par laquelle sa Majesté veut & entend que ceux qui ont cy-deuant prins lesdites ampliations en iouyssent, sans qu'ils soient tenus prendre pour cest effect autres Lettres de prouision que celles qu'ils en ont cy-deuant obtenuës.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nostre Edict du mois de Ianuier dernier, portant permission à nos Huissiers & Sergents de nos Bailliages, Seneschaussees, & autres Iurisdictions Royalles de pouuoir mettre à execution en tous lieux & endroicts de nostre Royaume, Pays, terres & Seigneuries de nostre obeyssance, tous Arrests, sentences, iugements, obligations, & autres actes gisans en execution, sans demander congé, placet, visa, ny pareatis; ensemble de pouuoir resigner lesdits estats pour la premiere fois, sans nous payer finance, Auroit esté ordonné par inaduertance, que les Lettres que lesdits Huissiers & Sergents peuuent auoir cy deuant obtenuës pour la iouyssance du pouuoir d'exploicter par tout, n'auroient lieu & ne pourroient iouyr dudit pouuoir, sans prendre de nous nouuelle prouision, ce que n'auons entendu & n'entendons sinon pour le regard de la grace & faculté de resigner leursdits estats pour la premiere fois, sans nous payer finance, pour laquelle seule occasion lesdits Huissiers & Sergents seront tenus prendre Lettres de nous. A ces causes, pour obuier à toutes contentions & difficultez qui pour-

XI. Idem du 22. Iuillet 1586.

roient naistre sur ce, & faire iouyr lesdits Huissiers & Sergents de ladite ampliation de pouuoir d'exploicter par tout, suiuant l'Edict sur ce faict, attendu que suiuant iceluy ils nous ont payé finance pour le secours de nos affaires, Auons de l'aduis de nostre Conseil declaré & ordonné, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, que nonobstant le contenu en nostre susdit Edict du mois de Ianuier dernier, ceux desdits Huissiers & Sergents qui se trouueront auoir obtenu ledit pouuoir & ampliation d'exploicter par tout, en puissent iouyr plainement & paisiblement, suiuant nostre Edict sur ce fait, & lettres de prouision expediees en consequence d'iceluy, en la mesme forme & maniere qu'ils auroient fait auparauant nostredit Edict du mois de Ianuier dernier, sans que pour ce ils soient tenus prendre de nous autres Lettres que celles qu'ils ont jà obtenuës, sans que toutesfois qui leur soit loisible iouyr de la faculté & permission de resigner leursdits offices pour la premiere fois sinon en nous payant la finance à quoy ils seront taxez en nostre Conseil, & prenant Lettres de nous à l'effect que dessus seulement.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement, & des Aydes, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Esleus, & autres nos Iuges, que nos presentes lettres de declaration, vouloir & intention, ils facent lire, publier & registrer, & d'iceux iouyr paisiblement lesdits Huissiers & Sergents, sans qu'à l'occasion de nostre susdit Edict, il leur soit donné aucun trouble ny empeschement: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le vingt-deuxiesme iour de Iuillet l'an de grace 1586. Et de nostre regne le treziesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, Brulart. Et scellé du grand seel de cire iaune en double queuë.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, pour les ampliations octroyees à tous Huissiers & Sergents par Edict du mois de Ianuier 1585. de pouuoir exploicter par tout ce Royaume, sans demander aucun placet, visa, ne pareatis: ensemble pour la recherche que sa Majesté veut estre faicte de ceux qui ont abusé du dit pouuoir.

XII. Arrest du Cõseil d'Estat du 8 Octobre 1602. SVR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil, que par Arrest d'iceluy du vingt septiesme Nouembre mil cinq cents quatre-vingts & quatorze, auroit esté ordonné, que sur les quittances du Thresorier des parties casuelles, estant lors en exercice, il seroit expedié à tous Huissiers & Sergents qui le requerroient, toutes Lettres de prouision, & autres requises & necessaires pour iouyr du pouuoir & faculté d'exploicter par tout ce Royaume, suiuant l'Edict du mois de Ianuier mil cinq cents quatre vingts & six: Neantmoins plusieurs desdits Huissiers & Sergens demeurent priuez dudit benefice, par le refus qu'on leur faict depuis quelques annees desdites quittances & prouisions, sans toutesfois que ledit Edict ait oncques esté reuoqué, ny aucunes defenses faites de l'executer. Ce qui est cause qu'il se commet de grands abus par aucuns desdits Huissiers & Sergents, la pluspart desquels ne pouuans obtenir ledit pouuoir, se l'attribuent à faux tiltre, & les autres par surprise, ou sous pretexte de ce que leurs predecesseurs en iouïssoient, l'ont fait comprendre en leurs Lettres de prouision, sans que par les Edicts de la creation de leursdits offices, il leur soit aucunement attribué, ny qu'ils ayent pour ce financé à sadite Majesté. Le Roy en son Conseil, desirant pouruoir ausdits abus, A ordonné & ordonne, que suiuant ledit Edict du mois de Ianuier mil cinq cents quatre-vingts six, & Arrest dudit Conseil du vingt septiesme Nouembre quatre-vingts quatorze, tous Huissiers & Sergens Royaux estans du ressort du Parlement de Paris qui s'en voudront ayder, iouyront dudit pouuoir d'exploicter par tout ce Royaume, en payant par eux finance raisonnable en ses parties casuelles, dont leur sera deliuré quittance par le Thresorier d'icelles, estant de present en exercice: & sur lesdites quittances toutes prouisions & autres Lettres requises & necessaires: Ordonne aussi sadite Majesté, que dans vn mois apres la publication qu'elle veut estre faicte du present Arrest en tous les Bailliages, Seneschaussees, & autres Iustices dudit ressort: Tous lesdits Huissiers & Sergens faisans leur residence en icelles, rapporteront pardeuant les Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenants, leurs lettres de prouision & quittance de la finance payee pour leursdits offices, à peine de suspension d'iceux. Pour estre ceux qui se trouueront auoir bien & deuëment obtenu ledit pouuoir & benefice, conseruez & maintenus en la iouyssance d'iceluy: & les autres qui l'auroient vsurpé ou fait comprendre en leursdites lettres de prouision, sous quelque pretexte ou occasion que ce soit, sans auoir financé, ou que l'attribution dudit pouuoir soit donnee à leursdits offices par les Edicts de la creation d'iceux priuez dudit pouuoir, & procedé contre eux ainsi qu'il appartiendra. Et defenses à eux faictes d'en vser à l'aduenir, sur peine de priuation de leurs offices, nullité de leurs exploicts, & de tous despens, dommages & interests des parties: sans toutesfois qu'aucuns desdits Huissiers & Sergents y puissent estre contraincts: n'entendant sadite Majesté octroyer ledit benefice & pouuoir qu'à ceux qui volontairement le demanderont, & qui dans deux ans prochainement venans l'obtiendront, sans qu'aucun d'eux y puisse estre receu apres ledit temps: Et enjoinct à tous Iuges d'obseruer & entretenir le present Arrest, & en faire iouyr & vser tous ceux que besoin sera. Faict au Conseil du Roy tenu à Paris le huictiesme iour d'Octobre 1602. Signé, Meliand.

Commission du Roy pour l'execution du susdit Arrest.

XIII. Henry IV. du 8. Octobre 1602. HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, ou leurs Lieutenants, & autres nos Iusticiers, Officiers & chacun d'eux endroict soy, si comme il appartiendra, Salut. Estans aduertis des fraudes qui se commettent par plusieurs Huissiers & Sergens: lesquels sans que par les Edicts de la creation de leurs offices, le pouuoir & faculté d'exploicter par tout cestuy nostre Royaume, pays terres & Seigneuries de nostre obeyssance tous Arrests, sentences, iugements, contracts, obligations & autres actes faicts & passez sous seaux Royaux & authentiques leur ait esté donné, ny qu'ils ayent financé en nos parties casuelles pour l'obtenir, s'attribuent neantmoins ledit pouuoir d'eux mesmes, ou sous pretexte de ce que les precedens possesseurs desdits offices en iouyssoient: lesquels ne l'auroient peu obtenir que pour eux, & non pour leurs successeurs en iceux offices, conformement à l'Edict sur ce faict au mois de Ianuier 1586. Nous auons, pour y pouruoir, & retrancher le cours desdits abus donné en nostre Conseil: l'Arrest dont l'extraict est cy-attaché sous le contreseel de nostre

nostre Chancellerie, lequel nous vous mandons & enjoignons tres-expressément, faire lire, publier & enregistrer en vos registres à iour & heure d'Audience, & icelle tenant, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance: & le contenu en iceluy obseruer & executer chacun en l'estenduë de vostre ressort & Iurisdiction de poinct en poinct, selon sa forme & teneur, sans y contreuenir: Et en ce faisant, enjoindre de par nous à tous les Huissiers & Sergents residans en l'estenduë de vostre ressort, de quelque qualité qu'ils soient, sans aucuns en excepter, de rapporter & representer pardeuant vous dans le temps prefix, & sur les peines portees par ledit Arrest, les Lettres de prouision de leursdits offices, auec les coppies deuëment collationnees, des quittances de la finance par eux payee en nos parties casuelles, tant pour la composition de leursdits offices, qu'attribution dudit pouuoir d'exploicter par tout nostredit Royaume, pour estre par vous icelles prouisions & quittances veues, & ceux desdits Huissiers & Sergents que vous trouuerez auoir obtenu ledit pouuoir, soit par le moyen de la finance qu'ils nous auront particulierement payee pour iceluy, ou en vertu des Edicts de la creation de leursdits offices maintenus & conseruez en la iouyssance dudit pouuoir & faculté: Et où vous cognoistrez aucuns d'iceux Huissiers ou Sergents, au preiudice dudit Edict, & sans auoir pour ce payé finance particuliere, & pris Lettres de nous: Auoir faict comprendre ledit pouuoir & faculté en leursdites Lettres de prouision, sous quelque couleur & consideration que ce soit, Nous voulons qu'ils soient par vous priuez dudit pouuoir, procedé contre eux ainsi qu'il appartiendra: Et defenses à eux faictes de s'ayder à l'aduenir dudit pouuoir, à peine de priuation de leurs offices, nullité de leurs exploicts, & de tous despens, dommages & interests des parties, si ce n'est qu'ils veulent financer de nouueau, & prendre sur ce nos Lettres requises, ainsi qu'il est porté par ledit Arrest. De ce faire vous auons donné & donnons chacun en l'estenduë de sondit ressort & Iurisdiction plain pouuoir, authorité & mandement special par cesdites presentes. Mandons & ordonnons à tous qu'il appartiendra, qu'à vous, en ce faisant, soit obey: Et d'autant que de cesdites presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Conseillers, Notaires & Secretaires, foy soit adioustee comme au present original: le tout nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans prejudice d'icelles: desquelles, si aucunes interuiennent, Nous auons retenu & reserué la cognoissance à nous & à nostredit Conseil, & icelle interdite à toutes nos Cours & autres Iustices & Iuges quelsconques: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le huictiesme iour d'Octobre l'an de grace mil six cents deux: Et de nostre regne le quatorziesme. Signé, Par le Roy en son Conseil, MELIAND. Et scellé sur simple queuë du grand seel en cire iaune.

DES SERGENTS A CHEVAL AV CHASTELET DE PARIS.

TILTRE XXXI.

VOYEZ cy-deuant en ce Liure III. Tiltre VII. numero XII. pag. 942 943. & 944. & Tiltre XXV. numero III. pag. 1436. où est traicté des Sergents à Cheual & à Verge du Chastelet de Paris, & leur reduction à certain nombre, & de leurs salaires, charge & deuoir.

Lettres Patentes en forme de Chartres, portant reduction des Sergents à Cheual du Chastelet de Paris à vnze vingts, & ceux à Verge à pareil nombre, & comme ils ont leurs causes commises pardeuant le Preuost de Paris.



CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France: Sçauoir faisons à tous presents & à venir. Que comme jà pieçà nos predecesseurs, pour garder & entretenir Iustice, poursuiure & defendre les droicts Royaux, & autres droicts & besongnes du peuple, eussent creé le nombre de vnze-vingts Sergents, tant à Verge qu'à Cheual en nostre Chastelet de Paris: Depuis laquelle creation, & apres que lesdits Sergents, tant à Verge qu'à Cheual furent instituez chacun en son office, eussent esté faictes certaines Ordonnances: Et pour ce que du temps & du regne de feu de bonne memoire Charles le Quint nostre predecesseur, que Dieu absolue, seroit venu à sa notice & cognoissance que plusieurs Sergens, tant à cheual qu'à verge de nostredit Chastelet de Paris tenoient & exerçoient leurs offices sans tiltres suffisans, lesquels auroient esté mis & instituez, sous ombre & couleur de plusieurs subreptices impetrations qu'ils auroient obtenuës. Parquoy le nombre desdits Sergents estoit excessiuement creu, dont plusieurs inconuenients s'en estoient ensuiuis, au preiudice de la chose publique. A ceste cause, pour y pouruoir & mettre ordre, par l'aduis & deliberation des Gens de son Conseil, & ensuiuant les Ordonnances Royaux, eust faict les Edicts, Ordonnances & Establissement contenus & declarez ez Lettres, desquelles la teneur est telle. I. Charl. VIII. du mois d'Aoust 1492.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme sur ce qu'il est venu à nostre cognoissance, que plusieurs de nos Sergents, tant à cheual comme à verge de nostre Chastelet de Paris tenoient & exerçoient leurs offices sans tiltres suffisans, & en iceux offices auoient esté mis & instituez sous ombre de plusieurs impetrations subreptices qu'ils auoient obtenu de leurs offices. Parquoy le nombre des Sergents ayant cy-deuant esté limité par les Ordonnances Royaux dernierement faictes sur lesdits Sergens, il estoit creu moult excessiuement, & y auoit moult grand & excessif nombre, dont plusieurs inconueniens s'estoient ensuiuis & ensuiuent de iour en iour, nostre Preuost de Paris eust faict de par nous & de nostre commandement à luy fait de bouche de crier & publier solemnellement, & par plusieurs & diuerses fois, que tous lesdits Sergens, tant à verge que de cheual de nostredit Chastelet apportassent pardeuers luy ou ses Commis & Deputez en ceste partie II. Charles V. du 8. Iuin 1369.

toutes les Lettres & Tiltres qu'ils auroient de leurs Offices, pour voir & sçauoir si iceux Tiltres estoient bons & suffisans, ou non : Et sur ce eust faict voir & visiter à tres-grande deliberation & diligence toutes les Lettres desdits Sergens, auec les papiers gardez par nostre seelleur, & plusieurs autres papiers, registres & Ordonnances Royaux, qui dernierement furent faites sur le faict & reformation desdits Sergens. Et depuis ce, ledit Preuost nous en eust faict sa relation, tant sur la diuersité & difference des Tiltres, & desdits Sergens, comme sur le nombre d'iceux, pour en estre par nous & nostre Conseil ordonné, comme bon nous sembleroit. Sçauoir faisons, que Nous, & sur les choses susdites, par bonne deliberation de Conseil, Auons ordonné & ordonnons, que le nombre desdits Sergens à cheual dudit Chastelet, soit mis & ramené comme anciennement, au nombre suffisant & conuenable pour le temps present & aduenir : C'est à sçauoir au nombre d'vnze-vingts seulement, tant à Paris comme dehors, par tout nostre Royaume, pour nos droicts, & les droicts & besongnes de nostre peuple, garder, poursuiure & defendre. Et semblable nombre sur lesdits Sergens a verge : Et que pour faire & accomplir lesdits nombres, soient pris & esleus par nostredit Preuost, les plus suffisans & conuenables personnes desdits Sergens, en chacun estat de ceux, qui pardeuers luy se sont presentez & comparus, ayans toutesfois les meilleurs Tiltres: lesquels nous ont esté tesmoignez suffisans & conuenables par ledit Preuost, & par luy enuoyez en deux roolles, pour estre confirmez en leurs Offices. Et pource que de present le nombre desdits Sergens, qui occupent lesdits Offices desdites Sergenteries à cheual dudit Chastelet excede le nombre d'vnze-vingts, qui par nous y est nouuellement mis & ordonné, Nous auons ordonné & ordonnons, de grace speciale, que ceux qui ne seront pas compris ne receus en ceste presente Ordonnance, lesquels se sont presentez pardeuers nostredit Preuost, & lesquels sont compris & contenus en la fin desdits roolles, que nous auons renuoyé audit Preuost sous nostre contreseel, exerceront leurs vies durant leursdits Offices tant seulement, s'ils sont trouuez de bonne renommee, & à ce suffisans & conuenables, combien qu'ils ayent Tiltres assez foibles : pourueu qu'apres leur mort aucun ne sera d'oresnauant institué en lieu d'eux. Ne pourra aucun impetrer par leur mort lesdits Offices comme vacans, ne autrement, ne en leur viuant ne les pourront resigner ne mettre hors de leurs mains, par quelque voye ou maniere que ce soit, & ce par importunité des requerans, ou autrement, aucuns en estoient impetrez : Nous, dés maintenant pour lors, tout don & octroy, qui par nous, ou par nos Gens en seroit fait, rappellons & mettons au neant : Et defendons audit Preuost, qui à present, & qui à venir sera, qu'il n'obeïsse ; parquoy le nombre dessusdit puisse estre tenu & gardé d'oresnauant sans enfraindre. Et tous autres Sergens, qui deuers nostredit Preuost ne se sont retirez ne presentez, & qui ne seront compris & retenus, comme dit est, excepté ceux, qui de nostre grace speciale seront receus à exercer leurs Offices durant leurs vies, comme dit est seulement ; Nous priuons & debourons du tout par ces presentes, de leursdits Offices, & voulons qu'ils en soient & demeurent priuez, sans appel. Et pource que nous auons entendu, que plusieurs personnes qui n'ont aucuns Offices de Sergenteries, se sont entremis & entremettent de iour en iour de faire plusieurs executions, & autres faicts & exploicts, qui a Office de Sergenterie appartiennent, sous ombre d'aucunes Commissions qu'ils se dient auoir de nous, ou d'aucuns de nos Thresoriers, Receueurs, Commissaires, ou autres Officiers, au grand preiudice & dommage de nosdits Sergens, & au grand grief de nostre peuple, qui par tels Commissaires a esté & est moult greué, si comme il nous a esté plusieurs fois signifié, Nous voulons ensuiure les Ordonnances autresfois sur ce faites, tant par nostre tres-cher Seigneur & Pere, que Dieu absolue, comme par nous. Auons ordonné & declaré, ordonnons & declarons, que toutes les executions, & tous autres faicts & exploicts appartenans à Office de Sergenterie, tant executions qui cheent en Iurisdictions ordinaires de la Preuosté & Vicomté de Paris, & hors, touchant le seellé de nostre Chastelet de Paris, comme celles qui sont & seront faites pour les Aydes ordonnees & leuees en la ville, Preuosté & Vicomté de Paris, & pour quelqu'autre cause que ce soit, soient faites & poursuiuies d'oresnauant par nos Sergens dudit Chastelet, & non par autres ; & rappellons du tout tels Commissaires, qui à ce faire auroient esté, ou seroient mis & ordonnez, tant par nous que par nos deputez : Et voulons qu'à eux ne soit obey en aucune maniere, s'ils ne sont Sergens dudit Chastelet : Et encores voulons & ordonnons, que les Sergens à verge de nostredit Chastelet, facent & exercent leurs Offices en la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, & non dehors, ne ailleurs, selon ce qu'anciennement a esté ordonné & accoustumé : & que d'oresnauant ils ne facent aucuns exploicts ou executions hors la ville & banlieuë de Paris, mais soient faites icelles executions, & autres exploicts qui seront hors de ladite ville & banlieuë, par nos Sergens à cheual dudit Chastelet, qui à ce faire furent & ont esté ordonnez & establis de grande ancienneté : Et si autrement estoit faict, Nous voulons que tout ce qui sera faict au contraire soit mis à neant, & qu'en rien n'y soit obey. Si donnons en mandement, & commettons par ces presentes, à nostredit Preuost de Paris, où à son Lieutenant, present & aduenir, que ceste presente Ordonnance il garde & tienne, & face tenir & garder entierement sans enfraindre, & sans passer ou souffrir passer d'oresnauant ledit nombre: Car ainsi le voulons, & nous plaist estre fait, nonobstant quelsconques lettres, Ordonnances, mandedemens ou defenses impetrees ou à impetrer au contraire : En tesmoin de ce, Nous auons faict mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Paris, le huictiesme iour de Iuin, l'an de grace 1369. Et de nostre regne le sixiesme.

Les Huissiers Sergés à cheual reduits à vnze vingts.

Defenses à tous Sergés d'executer le seel du chastelet de Paris, sinon aux Huissiers Sergés à cheual dudit Chastelet.

Les Sergens à verge ne doiuent exploicter qu'en la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris.

Lesquels Edicts, Ordonnances & establissement contenus & declarez esdites Lettres, eussent esté publiez en nostredit Chastelet de Paris, tant en Iugement qu'és Auditoires d'iceluy, & depuis esté confirmez par le feu Roy Charles VI. & feu nostre tres-cher Seigneur & Pere, que Dieu absolue, & publiees en nostredit Chastelet, & ailleurs, en plusieurs Cours & Auditoires : tellement que lesdits Sergens, ne aucun d'eux, n'en peuuent ou doiuent pretendre cause d'ignorance. Et combien que par la teneur desdites Lettres d'Edict cy-dessus incorporees, lesdits Sergens à cheual, par exprés, ayent esté reduicts au nombre d'vnze-vingts ; & par ce moyen qu'aucun ne puisse ou doit exercer ledit Office de Sergent à cheual,

cheual, s'il n'est dudit nombre, qu'il ayt Tiltre, soit idoine & suffisant, pour iceluy Office exercer : ayt baillé bonne & suffisante caution : fait le serment en tel cas accoustumé : estre receu par nostre Preuost de Paris, ou son Lieutenant: inscrit & enregistré és papiers & registres de la Confrairie desdits Sergens: & payé les droicts & deuoirs accoustumez, selon les Statuts & Ordonnances de ladite Confrairie, sur ce faits par nosdits predecesseurs. Et aussi que selon lesdits Edicts, Statuts & Ordonnances aucuns desdits Sergens à verge dudit Chastelet, qui sont ou doiuent estre en pareil nombre, ne puissent ou doiuent faire aucuns exploicts, adjournemens, ne executions hors la banlieuë de nostre ville de Paris, & faux-bourgs d'icelle: ne aussi ne soit permis à aucuns de nos Sergens ordinaires de nos Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Mairies, Chastellenies, Vigueries, Iugeries, Garde de nos sceaux, ne autres de nostre Royaume, de faire aucuns exploicts, adjournemens ne executions, hors les fins & mettes de nosdits Bailliages, Seneschaussées, Preuostez, Mairies, Chastellenies, Vigueries, Iugeries, Garde de nos sceaux, pour quelque mandement ou Commission que ce soit, sinon nosdits Sergens à cheual de nostre Chastelet de Paris, dudit nombre : lesquels furent instituez & creez par tous les fins & mettes de nostre Royaume, & faire les executions, adjournemens, & autres exploicts hors ladite banlieuë, & qui n'ont pour leur salaire de chacun iour, que quinze sols tournois, tant par vertu des Commissions esmanees, & faites sous nostre seel de nostredit Chastelet, & d'autres nos mandemens. Et aussi sont & doiuent lesdits Sergens à cheual, selon lesdits Statuts, Edicts & Ordonnances, tenus de comparoir par chacun an le iour de Caresme-prenant, à la cheuauchee, pardeuant nostredit Preuost de Paris, ou son Lieutenant, ainsi que de toute ancienneté l'on a accoustumé de faire, garder & entretenir lesdites Ordonnances. Ces choses, nonobstant plusieurs personnes de diuers Estats, qui ne se cognoissent en faict de Iustice, en matiere d'executions, & ne sont idoines ny suffisans pour exercer ledit Office de Sergenterie à cheual, qui est creé & institué, besongnent par tous les fins & mettes de nostredit Royaume, hors ladite banlieuë de Paris, par importunité de requerans : si comme auons esté aduertis ; ou autrement, ont obtenu & impetré de nous ledit Office. Tellement que ledit nombre est monté excessiuement, creu & augmenté : & de present y a grand nombre de Sergens à cheual extraordinaires, qui ont impetré les vns sur les autres leursdits Offices : tellement qu'ils sont trois ou quatre impetrans sur vne mesme office ; lesquels se sont faits comme font chacun iour, receuoir le plus secrettement qu'ils peuuent, au Greffe Criminel & à huys clos, sans faire le serment en Iugement, ou grand Parquet, & à iour de plaidoirie, en l'Auditoire du Lieutenant Ciuil, comme ont accoustumé de faire nos autres Officiers en nostredit Chastelet de Paris, en la presence des Procureurs & Maistres de la Confrairie. Et pour ce que plusieurs sont impetrans sur vn mesme Office, & qu'il n'y a nuls gages, & en bien grand nombre, demeurans & residens, & faisans leurs continuelles residences en plusieurs & diuers lieux de nostre Royaume, souffrent les vns les autres exercer ledit Office, n'ont tenu, ne tiennent compte de comparoir vn chacun an ledit iour de Caresme-prenant pardeuant nostredit Preuost de Paris, ou sondit Lieutenant, à ladite cheuauchee, ne payer les droicts de ladite Confrairie, lesquels sont diminuez & appetissez : Tellement que si la chose dure longuement, sera cause de faire cesser le diuin seruice que l'on a accoustumé faire chacun iour en ladite Confrairie, en l'Eglise saincte Croix à Paris : & aussi de faire & commettre plusieurs abus & exactions indeuës, qui pourroit tourner au preiudice de nous & de la chose publique, & abuser Iustice. Et pareillement les Examinateurs de nostredit Chastelet, ont faict & font chacun iour plusieurs grandes entreprises sur nosdits Sergens à cheual ; mesmement quand aucunes Commissions sont à eux adressees, & qu'ils vont besongner hors ladite banlieuë, ils prennent & meinent auec eux lesdits Sergens à verge de nostredit Chastelet, pour faire leurs adjournemens & executions : Ce qu'ils ne peuuent, ne doiuent faire hors ladite banlieuë : mais appartient à nosdits Sergens à cheual, qui n'ont pouuoir de besongner dedans Paris, ne hors, sinon hors ladite banlieuë. Et est vn vray abus & entreprise par eux faite contre les droicts de nosdits Sergens à cheual, & directement venir contre nosdits Edicts, Statuts & Ordonnances, & enfraindre icelles ; A l'occasion dequoy plusieurs grands inconueniens & abus en Iustice se font chacun iour, & se pourroient faire au preiudice de Nous, du bien de la Chose publique, & de nosdits Sergens à cheual : ausquels à cause de ce, souuentesfois nos Mandemens & Lettres Patentes, qui au temps passé s'adressoient à eux, s'adressent à nosdits Baillifs & Seneschaux : Parquoy leursdits Offices sont diminuez & diminuent chacun iour, dont la plus grand part n'ont dequoy viure, comme dit est, ainsi que par aucuns de nostre Sang, & Gens de nostre Grand Conseil, nous a esté dit & remonstré. Pour ce est-il, Que Nous, eu esgard aux choses dessusdites, & pour obuier aux grands inconueniens qui s'en pourroient ensuiure au temps aduenir, & mesmement chacun iour ; Voulans & desirans à nostre pouuoir entretenir lesdits Edicts, Statuts & Ordonnances faites & confirmees par nosdits predecesseurs & autrement : afin que lesdits Sergens à cheual, qui ne doiuent estre qu'vnze-vingts ; & de present sont en si grand nombre & excessif, puissent mieux & conuenablement auoir leurs vies, & entretenir leur Estat. Et pour obuier aux abus, exactions indeuës, qui par ce moyen se font chacun iour en nostre Royaume, voulans iceux extirper & oster. Sçauoir faisons (que nous eu sur ce aduis & meure deliberation, auec aucuns des Gens de nostre Conseil, & autres) Auons voulu, ordonné & estably, voulons, ordonnons & establissons par ces presentes, Que le nombre desdits Sergens à cheual de nostredit Chastelet, soit remis, reduict & ramené audit nombre ancien d'vnze-vingts Sergens, qui ayent droict & Tiltre de nous audit Office, soient nommez & enregistrez audit Chastelet, ainsi que d'ancienneté a esté accoustumé estre faict ; & que d'oresnauant aucun ne soit institué audit Office, plustost, & iusques à ce qu'il aura presenté ses Lettres en Iugement au Parquet Ciuil dudit Chastelet : & icelles faict lire & publier : & qu'il soit tesmoigné idoine & suffisant pour exercer ledit Office: faict le serment: & qu'il ayt baillé ses pleiges, & payé les droicts & deuoirs pour ce deubs & accoustumez, & faict deuëment apparoir de la mort de celuy ou ceux, dont ils se diront auoir le droict audit Office par resignation, & qu'à ce faire ils soient contraincts par toutes voyes &

L'ordre qu'il conuient tenir à la reception des Sergens à cheual.

La monstre & cheuauchee des Sergens, qui se faict au lendemain de la Trinité, estoit anciennement le iour de Caresme-prenant: voyez cy-apres en ce Tiltre vn Edict du dernier Decembre 1558. pour ladite transmutation au lendemain de la Trinité.

Il est faict defenses aux Commissaires Examinateurs dudit Chastelet de ne s'aider des Sergens à verge, pour faire aucuns exploicts hors la banlieuë.

manieres deuës & raisonnables, & mesmement par suspension de leurs Offices, si mestier est. Lesquels Sergens pourront exercer leursdits Offices par tout nostre Royaume, & les Commissions donnees sous le seel de nostredite Preuosté de Paris, & autres mandemens à eux adressans, les besongnes de nos sujects & peuple de nostredit Royaume, garder, poursuiure & defendre, tout ainsi & par la forme & maniere qu'on a accoustumé faire d'ancienneté. Et pour ce que nous auons esté aduertis que de present y a plusieurs Sergens extraordinaires; lesquels par importunité de requerans ou autrement, ont par cydeuant obtenu Lettres de nous, au moyen desquelles en bien grand nombre se sont fait instituer & receuoir Sergens à cheual au Greffe Criminel dudit Chasteler, & à huys clos: Tellement qu'ils sont deux, trois ou quatre à vn mesme Office; Parquoy, & pour ce qu'il n'y a aucuns gages, qu'ils sont demeurans & faisans leurs residances & demeurances en diuers Païs & contrees, dissimulent ensemble, souffrent exercer lesdits Offices les vns aux autres: & qui pis est, en nostre Païs de Poictou, Anjou, le Maine, Angoulmois, & autres Païs, prennent & ont des alloüez à leursdits Offices: qui est vn vray abus fait en Iustice, que ne voulons souffrir ne tollerer: mesmement que plusieurs procez entre nos sujects, pour leurs rapports & relations, qui ne pourroient estre soustenables, s'en pourroient souldre & ensuiure grands inconueniens & debats, à la foule & charge de nosdits sujects; Nous, pour obuier ausdits abus, & à la descharge de nostre peuple, pour ces causes, & autres à ce nous mouuans, de nostre grace special, pleine puissance & authorité Royal, Auons decerné & declaré, decernons & declarons par ces presentes, que d'oresnauant en nostredit Chastelet, n'y ait que ledit nombre d'vnze-vingts Sergents à cheual ordinaires. Et si aucuns Sergens extraordinaires ou autres, sous ombre & couleur de nos Lettres de don par eux obtenuës par importunité de requerans, ou autrement, ont esté receus & instituez en l'Office de Sergenterie à cheual, comme dit est: Nous, par la teneur de ces presentes, les auons reuoquez & reuoquons, & declarons lesdites Lettres nulles: afin qu'ils ne s'en aydent d'oresnauant, & les auons cassées & annullees, cassons & annullons, & voulons qu'ils ne sortissent effect, & auons debouté & deboutons lesdits Sergens extraordinaires, & chacũ d'eux, & tous autres qui n'ont ou n'aurõt iustes Tiltres, intitulez & enregistrez deuëment esdits registres & papiers de ladite Confrairie de Sergenterie à cheual, & que d'oresnauãt ils, ne aucun d'eux, n'exercent ledit Office de Sergẽterie à cheual: & dés maintenant les auons suspendus & suspendõs desdits Offices, iusques à ce qu'ils & chacun d'eux endroict soy, ayent monstré & exhibé Lettres de don, si aucunes en ont de nous; ensemble leurs institutions & possessions prises chacun endroict soy dudit Office, soit ordinaire ou extraordinaire: afin que ledit nombre desdits vnze-vingts Sergents à cheual, soit reduict & ramené au vray & en l'estat de ladite creation: afin d'inscrire, mettre & enrotuler les noms & surnoms d'vn chacun desdits Sergens ordinaires, leurs residences & demeurances, qui auront les plus euidens droicts & tiltres, & qui seront trouuez les plus idoines & suffisans pour exercer ledit Office, és roolles, registres & papiers de ladite Confrairie: lesquels Sergens ordinaires, & chacun d'eux qu'ainsi seront trouuez dudit nombre idoines & suffisans pour exercer ledit Office, & qui ne sont demeurans, ne faisans leurs residences en nostredite ville, Preuosté & Vicomté de Paris, quelque part qu'ils soient, demeurans & faisans leurs residences en nostre Royaume, seront tenus porter, monstrer & exhiber pour vne fois, incontinent apres nosdits Edicts, statuts & Ordonnances, publiez & venus à leur notice, leur Lettre de don, si aucune en ont de nous, auec les institutions & possessions prises dudit Office, & vn chacun an au iour de Caresme-prenant à ladite cheuauchee, & de comparoir pardeuant nostredit Preuost, ou son Lieutenant en nostredit Chastelet, payer les droicts & deuoirs accoustumez au Procureur & Maistres de ladite Confrairie, comme vn chacun desdits Sergens à cheual; prendre Lettres de certification de nostredit Preuost, ou de sondit Lieutenant, & desdits Maistres & Procureur de ladite Confrairie de nosdits Sergens à cheual, & non autrement, de leur comparoissance, comme ils ont, ou auront esté aux monstres que l'on a accoustumé faire ledit iour de Caresme-prenant, auec les autres Sergens leurs confreres, en la compagnie de nostredit Preuost, de sondit Lieutenant, & autres Officiers de nostredit Chastelet, pour monstrer & exhiber lesdites Lettres de certification à nos Baillifs, Seneschaux & autres nos Officiers plus prochains des lieux où ils seront demeurans; Ausquels ordonnons, & expressément commandons & enioignons, qu'ils, ne aucun d'eux, chacun endroict soy, ne leur obeïssent ne donnent assistance, pour faire aucuns exploicts ne executions, sinon toutesfois que premierement il leur soit apparu de ladite certification, qui ainsi leur sera baillee par ledit Preuost, sondit Lieutenant, & les Maistres & Procureur de nosdits Sergens à cheual, ains les suspendent d'exercer leurdit Office de Sergenterie à cheual, iusqu'à ce qu'apres leur retour ils leur auront faict apparoir desdites Lettres de certifications, & deuëment monstré auoir comparu ledit iour pardeuant nostredit Preuost de Paris, ou sondit Lieutenant, Maistre & Procureur de ladite Confrairie, comme dit est. Et pource qu'au moyen d'aucunes nos Lettres, par importunité de requerans, obtenuës par plusieurs de nosdits Sergens extraordinaires, ou autres: & pour les grands ports & faueurs qu'ils ont eu, ont esté receus & instituez au Greffe Criminel de nostredit Chastelet, comme dit est, sans appeller les Maistres & Procureur de ladite Confrairie; Nous voulons & ordonnons les Ordonnances Royaux piecà sur ce faites par nosdits predecesseurs, estre entierement entretenuës, gardees & obseruees de poinct en poinct. Et en tant que mestier seroit, les auons confermez & confermons: & outre par maniere d'ampliations, & par l'aduis & deliberation dessusdit, Voulons & ordonnons, que d'oresnauant que ceux qui auront & impetreront Lettres de don de nous dudit Office de Sergenterie à cheual, soient receus & instituez par nostredit Preuost, ou sondit Lieutenant Ciuil, au grand Parquet du Ciuil, à iour de plaidoiries, presens & appellez lesdits Maistres & Procureur de ladite Confrairie, pour voir faire le serment en tel cas accoustumé, & bailler sa caution. Et defendons à nostredit Preuost, ou sondit Lieutenant Criminel ou Ciuil, que d'oresnauant ils ne reçoiuent aucun ayant don de nous dudit Office, s'il n'est suffisant & idoine, que le Procureur de ladite Communauté n'y soit appellé pour exercer iceluy Office, & qu'aucun d'oresnauant ne soit receu ne institué audit Greffe Criminel, ne à huys clos, mais en plein Parquet & Auditoire Ciuil,

Les lettres de cheuauchee doiuẽt estre controollees par les Maistres & Procureur de communauté

Les residens aux champs les doiuent cõmuniquer aux Iuges Royaux où ils sont demeurans, pour recognoistre s'ils sont encores Sergens

Où seront receus les Sergens à cheual.

Ciuil, & à iour de plaidoiries, comme dit-est, & en faisant apparoir deuëment de la mort de celuy ou ceux dont ils se diront auoir le droict audit office, ne sans appeller lesdits Maistres & Procureur, & les solemnitez en tel cas accoustumé gardees & obseruees à receuoir & instituer lesdits Sergents à cheual, comme elles ont accoustumé d'estre de tout temps & ancienneté, & selon nosdites Ordonnances, sur peine de priuation de leurs offices, s'ils sont trouuez faisans le contraire. Et si autrement le font, Voulons, & declarons icelles institutions nulles, & de nul effect & valeur, tant pour le temps present, que pour le temps aduenir: Car ainsi nous plaist-il estre faict. Et auec ce interdisons & deffendons à tous & chacuns les Examinateurs de nostredit Chastelet, qui ont, ou auront commission pour besongner, executer, faire exploicts & adiournemens hors ladite banlieuë, que doresnauant ils ne prennent, ne menent auec eux aucuns desdits Sergents à verge, sur peine de priuation de leurs offices, s'ils sont aussi trouuez faisans le contraire. Et ausquels nosdits Sergents à cheual, qui de grand ancienneté ont esté ordonnez & establis pour faire informations, adiournemens, executions, & autres exploicts hors ladite banlieuë de nostre ville de Paris, & fauxbourgs d'icelle, par tous les fins & mettes de nostredit Royaume: Ausquels, qu'ils n'ont pour leurs salaires pour iour que quinze sols tournois, comme dit-est, voulons & ordonnons qu'il soit obey, sans leur donner aucun trouble, ne empeschement au contraire. Et en outre, pource qu'il y a plusieurs Sergents de nosdits Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Iugeries, & Gardes de nos Seaux, qui exercent leurs offices hors les fins & mettes de leursdits Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Iugeries, Vigueries, & Gardes desdits Seaux: ce qu'ils ne peuuent, ne doiuent faire, mais appartient seulement à nosdits Sergents à cheual, qui ont loy par leur institution & creation, besongner en tous les fins & mettes de nostredit Royaume, hors ladite banlieuë, comme dit-est, Nous mandons & expressément enjoignons à tous nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Viguiers, Iuges, & Garde des Seaux de nostredit Royaume, & à tous nos Iusticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que doresnauant ne souffrent faire executions, adiournemens, ne autres exploicts en leursdits Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Vigueries, Iugeries & autres, en quelque maniere que ce soit, & ne prennent Alloüez, comme ils ont accoustumé de faire, sur peine de priuation de leurs offices, & qu'ils ne leur baillent, ne fassent bailler confort, ne ayde, s'ils ne sont Sergents ordinaires desdits lieux, ou à cheual en nostredit Chastelet de Paris: Ausquels, parce qu'ils sont souuentesfois occupez en nos affaires, tant pour aller querir nos deniers touchant la guerre, de nos amendes de Parlement & autrement, & qu'ils n'ont nuls gages, fors quinze sols tournois pour iour, hors ladite banlieuë de Paris, comme dit-est, que pour les besongnes & affaires de nostre peuple, & aussi en leurs propres affaires ne pourroient bonnement plaider ailleurs que pardeuant nostredit Preuost de Paris, ou sondit Lieutenant. Pour les causes dessusdites, & autres à ce nous mouuans, Nous de grace speciale, par cesdites presentes, leur auons commis & commettons leursdites causes & querelles, tant en demandant, qu'en deffendant, meuës, & à mouuoir, en quelque maniere que ce soit, pour le temps present & aduenir, en quelconque Iustice, ou Iurisdiction que ce soit, en la Preuosté & Vicomté de Paris, pardeuant nostredit Preuost de Paris, ou sondit Lieutenant, & non ailleurs, pour illec prendre fin: En deffendant à tous Iuges de nostre Royaume, mesmement en ladite Preuosté & Vicomté de Paris, de non en tenir aucune Cour, Iurisdiction, ou cognoissance, sinon toutesfois que ce fust du consentement d'aucuns desdits Sergents, afin d'euiter à plus grand trauail ou despense pour les parties, mais les renuoyent en l'estat qu'elles seront pardeuant nostredit Preuost, qui est General Reformateur sur tous les crimes, delicts & malefices, commis & perpetrez en nostredit Royaume, & General Conseruateur des Priuileges de l'Vniuersité de Paris, & Iuge seul & pour le tout desdits Sergents à cheual, & de leurs negoces & affaires, Auquel donnons plain pouuoir & authorité par cesdites presentes de ce faire. Et si aucuns desdits Iuges en ladite Preuosté & Vicomté de Paris s'efforçoient en tenir aucune Cour, Iurisdiction, ou cognoissance, Nous, de nostre grace speciale, par cesdites presentes, mandons au premier Sergent à cheual de nostredit Chastelet, ou autre nostre Sergent sur ce requis, qu'icelles causes il renuoye en l'estat qu'elles seront pardeuant nostredit Preuost de Paris, pour illec prendre fin. Et au cas que par nosdits Sergents à cheual aucuns desdits autres Sergents seroient trouuez faisant le contraire des choses dessusdites, apres la publication de ces presentes, qu'ils les prennent au corps, quelque part que trouuer les pourront, hors le lieu Sainct, & les amenent prisonniers à leurs despens en nostredit Chastelet de Paris, pour receuoir punition dudit cas à l'Ordonnance de nostredit Preuost, qui est Iuge ordinaire en ceste partie pour corriger les fautes, abus, & vsurpations de nosdits Sergents, des droicts & priuileges par nous & nos predecesseurs, donnez & octroyez ausdits Sergents à cheual, respondre à nostre Procureur audit Chastelet, à telles fins & conclusions qu'il voudra contre eux, & chacun d'eux prendre & eslire; & au Procureur de nosdits Sergents à cheual, à fin ciuile seulement, proceder, & aller auant selon raison.

Deffenses faictes aux Iuges de ne souffrir que aucuns Sergés exploitent, sinon dans les limites de leur Iurisdiction.

Ont leurs causes commises au Chastelet de Paris.

Preuost de Paris General Reformateur des crimes, & General Cōseruateur des priuileges de l'Vniuersité de Paris.

Il est permis de cōstituer prisonniers les Sergens qui seront trouuez exploitās hors les limites de leur Iurisdiction.

Si donnons en mandement par cesdites presentes, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans, & qui tiendront nos Cours de Parlement, quelque part qu'ils soient, Aux Preuost de Paris, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, Viguiers, & à tous nos autres Officiers, ou à leurs Lieutenans presens & aduenir, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nos presens Edits, Ordonnances, Declaration & ampliation ils gardent, tiennent & obseruent, & fassent tenir & entretenir, garder & obseruer, sans enfraindre, de poinct en poinct selon leur forme & teneur. Et afin qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, le fassent publier par leurs Iurisdictiōs, & icelle fassent enregistrer en leurs Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Iugeries, & Vigueries, & par tout où il appartiendra. Et pource que de ces presentes l'on aura affaire en plusieurs & diuerses Iurisdictions, Nous voulons qu'au Vidimus d'icelle, deuëment collationnee à l'original, faict & passé soubs seel Royal, foy y soit adioustee comme à ce present original: Car ainsi nous plaist-il, & voulons estre faict, nonobstant quelsconques Ordonnances, mandemens, ou deffenses, lesquelles ne voulons preiudicier à cesdites presentes, & Lettres impetrees, ou à impetrer à ce

contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Paris au mois d'Aoust, l'an de grace, mil quatre cents quatre vingts douze. Et de nostre regne, le dixiesme. Collation est faicte, *sic signatum*, Par le Roy, les Sires de Granville Admiral de l'Isle, Grand-Maistre des Eaues & Forests, Maistre Charles de la Vernade, Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel, & autres presens; PARENT. *Visa, Contentor,* BOVCHER. *Et in dorso est scriptum:*

Registrata & est scriptum, lecta, publicata & registrata, audito Procuratore Generali Regis, pro gaudendo, per seruientes in albo nominatis, priuilegijs in dicto albo contentis. Actum in Parlamento, septima die February, Anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo tertio. Collatione facta & cum originali. Extraict des Requestes des Ordonnances Royaux, enregistrees en la Cour de Parlement. Signé, DV TILLET.

Lettres patentes, portans confirmation des priuileges des Sergens à cheual, auec pouuoir de faire executer & exploicter tous mandemens, commissions & exploicts de Iustice, en & par tous les lieux & endroits, fins & mettes du Royaume.

III. François I du mois de Decembre, 1543.

FRANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, A tous presens & aduenir, salut. Receu auons l'humble supplication des vnze vingts Sergens à cheual de nostre Chastelet de Paris, contenant, que pour bonnes, iustes & raisonnables causes & occasions lesdits supplians ont esté de piecà creez, erigez & establis par nos predecesseurs Roys, de bonne & loüable memoire, que Dieu absolue, auec priuileges, prerogatiues, octrois, & concessions qui leur ont esté confirmez, augmentez, & continuez, ayans pouuoir entre autres, de besongner & exploicter par tous les lieux & endroicts, fins & mettes de nostre Royaume, hors la ville & fauxbourgs & banlieuë de Paris, qui auroient esté delaissez aux vnze vingts Sergens à verge de nostredit Chastelet, pour l'exercice de leurs offices, sans ce qu'eux, ne autres Sergens des Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Iugeries, Vigueries, Garde des Seaux, Iustice, & Iurisdictions de nostre Royaume, peussent faire executions, adiournements, ne autres exploicts hors les fins & mettes de leurs Ressorts, excepté toutesfois les quatre Sergens Fieffez, aussi establis en nostredit Chastelet, qui peuuent sans Commission, exploicter par tout nostre Preuosté & Vicomté de Paris. Et combien que tel Reglement ait esté depuis tousiours obserué par les vns & les autres desdits Sergens respectiuement, neantmoins puis nagueres aucuns desdits Sergens à verge, iusques au nombre de soixante, meus & faschez d'vne certaine ambition & enuie de croistre & augmenter leurs limites, dont leurs predecesseurs s'estoient tres-bien contentez, comme raisonnablement ils doiuent faire, & encores plus maintenant que iamais, estans nosdites ville, fauxbourgs & banlieuë, depuis leur creation, creuë & augmentee des trois parts, auroient soubs vn faux & captieux donné à entendre, obtenu de nous Declaration en forme d'Edict, par laquelle nous auons declaré, voulu & ordonné, que lesdits soixante Sergens à verge y nommez, & leurs successeurs esdits offices, ayent tout tel & semblable pouuoir qu'ont lesdits quatre Sergens Fieffez, d'executer & exploicter és fins & mettes de nostre Preuosté & Vicomté de Paris, par tous les lieux & endroicts d'icelle, tous exploicts & executions concernant le faict & exercice de leurs offices, & tout ainsi & en la propre forme & maniere que par priuileges exprez lesdits Sergens Fieffez ont accoustumé d'en iouyr & vser; qui est vne entreprise faicte par lesdits Sergens à verge, grandement preiudiciable & dommageable ausdits supplians, dont vne grande partie sont residens en nosdites villes, Preuosté & Vicomté; quoy qu'il en soit, c'est la vraye retraicte quasi de tous. Mais pour la concurrence d'iceux Sergens à verge, seroient contraints changer du tout & abandonner leurs domiciles, pour le peu de moyen de viure qu'ils auroient de leursdits offices, lesquels souloient estre requis & estimez: & quand vacation y aduenoit par mort, resignation, ou autrement, nous en auions bonne & honneste composition de finance; ce que doresnauant nous ne pourrions auoir, estans lesdits offices faicts quasi inutiles, tant à l'occasion que dessus, & par le moyen de nos dernieres Ordonnances, entant que touche l'eslection des Domiciles, qui leur sincope la moitié, ou vne grande partie de leurs voyages, exploicts & profits: Comme il est tout notoire, qu'aussi à l'occasion des nouuelles creations & institutions des Huissiers Sergens des Eaues & Forests, des Requestes de l'Hostel & de la Mareschaussee de France, ausquels nous auons permis d'exploiter comme lesdits Sergens à cheual, par tout nostredit Royaume. D'auantage, se trouue ordinairement plusieurs autres Sergens des Bailliages, Seneschaussees & Iurisdictions, qui sans crainte de l'infraction des deffenses à eux sur ce piecà faictes par nos Ordonnances, Edicts & Declarations, marchent & empietent sur les limites les vns des autres, & vont partie où bon leur semble, sans obseruer aucune limitation, le tout au tres-grand interest & preiudice desdits supplians, & de leurs priuileges, prerogatiues & droicts, esquels ils nous ont tres-humblement supplié & requis les vouloir conseruer & entretenir, & leur donner quelque moyen d'aucunement eux resoudre & releuer desdites incommoditez & alterations faictes en leursdits offices. Sçauoir faisons, Que nous, ces choses considerees, voulans nos Officiers de quelque qualité qu'ils soient, estre entretenus & conseruez és droicts de leurs offices, selon les anciennes institutions & creations, & à iceux suruenir, & les bien & fauorablement traicter en cest endroit. Pour ces causes & autres raisons & considerations cy-deuant desduites, auons dit & declaré, disons & declarons, voulons & nous plaist, de nos certaine science, plaine puissance & authorité Royale, par ces presentes, que lesdits vnze vingts Sergents à cheual de nostredit Chastelet de Paris, iouyssent & vsent de leursdits priuileges, prerogatiues & droicts appartenans & afferans à leursdits offices, & qui leur ont esté octroyez & concedez par nosdits predecesseurs Roys, selon & ensuiuant leurs Lettres patentes d'Edict, Statut, Ordonnance & Declaration, dont le Vidimus d'aucunes d'icelles pris par extraict au Greffe de nostredite Cour de Parlement, au Registre des Ordonnances Royaux, cy attaché soubs le contre-seel de nostre Chancellerie: & qu'en ce faisant, ils & chacun d'eux, puissent & leur soit loisible faire executer & exploicter tous mandemens, commissions & exploicts de Iustice, en & par tous les lieux & endroits, fins & mettes de nostre Royaume, comme le porte leursdits priuileges, encores que pour ce faire lesdits mandements & commissions ne fussent par exprés à eux addressans. Si donnons en mandement par ces presentes, à nos âmez & feaux les Gens de

de nos

de nos Cours de Parlements de Paris, Thoulouse, Bourdeaux, Dijon, Roüen, Dauphiné, Prouence, & à tous nos autres Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, Viguiers, Garde des Seaux, Vicomtez, & autres nos Iusticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans, presens & aduenir, & à chacun d'eux endroict soy, & si comme à luy appartiendra, que nos presentes Declaration & vouloir ils entretiennent, gardent & obseruent, fassent inuiolablement de poinct en poinct entretenir, garder & obseruer, lire, publier & enregistrer, & d'iceux lesdits vnze vingts Sergens à cheual en nostredit Chastelet, leurs successeurs esdits offices, & chacun d'eux jouyr & vser plainement & paisiblement, sans en ce leur faire, mettre, ou donner, ne souffrir leur estre faict, mis ou donné aucun destourbier, trouble, ne empeschement au contraire; lesquels si faicts, mis, ou donnez leur estoient, les mettent, ou fassent mettre tantost & sans delay à plaine & entiere delivrance, & à ce faire souffrir & obeyr, contraignent, ou fassent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre, par les peines indictes és Lettres desdits priuileges, & autres en tel cas requises, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé: Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques Ordonnances, restrinctions, mandemens, ou deffenses à ce contraire. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir à besongner en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au Vidimus d'icelles, faict soubs seel Royal, foy soit adioustee comme à ce present original; auquel, afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau au mois de Decembre, l'an de grace, mil cinq cents quarante-trois. Et de nostre regne, le vingt-neufiesme. Et sur le reply, Par le Roy en son Conseil, ROBERTET. Et seellé en lacs de soye du grand seel de cire verde. Et encores sur ledit reply est escrit:

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis, pro gaudendo per nominatos in dictis litteris, priuilegiis, indultis & gratiis in iisdem litteris priuilegii per edictum Regium in Cura publicatis sexaginta seruientibus in eo nominatis concessis. Dictum Parisiis, in Parlamento, decima die Ianuarii, Anno Domini, millesimo quingentesimo quadragesimo tertio. BERRVIER. Et au dos est aussi escrit:

Leuës & publiees en iugement en l'Auditoire Ciuil du Chastelet de Paris, & ordonné y estre enregistré, pour en iouyr par les supplians denommez en icelles, selon le contenu desdites Lettres & Arrest de la Cour de Parlement, sur ce interuenu le 10. iour de Ianuier, l'an 1543. & registré sur ce faict audit Chastelet, en la presence des Gens du Roy nostre Sire audit Chastelet, le Mercredy 6 iour dudit mois de Ianuier, l'an dessusdit, 1543. DEPRAST.

Lettres patentes, portans que les soixante Huissiers Sergens au Chastelet de Paris, estans du nombre des vnze vingts Sergens à cheual, iouyront des mesmes priuileges dont iouyssent les autres Sergens à cheual, faisans tous ensemble ledit nombre d'vnze vingts, auec deffenses à tous Sergens d'exploiter hors les limites de leurs Iurisdictions, & d'executer le seellé dudit Chastelet.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, A tous presens & aduenir, salut. Reçeu auons l'humble supplication des vnze vingts Sergens à cheual en nostre Chastelet de Paris, y compris les soixante Huissiers Sergens à cheual nagueres choisis & esleus dudit nombre d'vnze vingts, par nostre tres-cher Seigneur & Pere le Roy François, que Dieu absolue, pour les causes contenuës és Lettres de Chartres de ce par luy à eux octroyees au mois d'Auril, mil cinq cents quarante-quatre, contenant que de toute ancienneté ils ont esté creez & érigez par nos predecesseurs Roys, de bonne & loüable memoire, que Dieu absolue, tant pour nos droicts que ceux de nos subjects & peuples, garder, poursuivre & deffendre par tous les lieux, endroits, fins & limites de nostre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostre obeyssance, mesmes par lesdits soixante Huissiers Sergens à cheual en nostre ville & banlieuë de Paris, & en iceux lieux faire tous exploicts de Iustice, comme adiournemens, informations, executions, & autres actes quelsconques appartenans à office d'Huissier ou Sergent, desquels ont esté, sont, ou pourront estre requis, tant en vertu des Lettres de nos Chancelleries, qu'autres mandemens de tous Iuges, Cour, Iurisdiction, indifferemment & par special, ceux faicts par vertu de seellé & adiugé de nostredit Chastelet de Paris, & despendance d'icelle, & prohibé & deffendu à tous autres Huissiers ou Sergens l'execution dudit seel & adiugé: Et en cas de contrauention, permis ausdits supplians en faire poursuitte pardeuant nostre Preuost de Paris, ou son Lieutenant, à l'encontre des infracteurs desdits priuileges, & de ce que dit-est, obtenu Lettres de Chartres, lesquelles auroient esté publiees & verifiees en nos Cours de Parlement, ou la pluspart d'icelles, & plusieurs autres Iurisdictions de nostredit Royaume, & depuis confirmees par plusieurs desdits Roys, mesmes par feu de bonne memoire le Roy François, nostre tres-cher Seigneur & Pere, que Dieu absolue. Et pource que ledit seel s'estend & poursuit par tout nostredit Royaume, & que la cognoissance d'iceluy appartient à nostre Preuost de Paris, & non à autre Iuge quel qu'il soit, pour le soulagement de nostre peuple, & obuier aux grands frais qu'il conuiendroit faire à la poursuitte d'iceluy, est permis ausdits supplians demeurer & faire residence par tout nostredit Royaume, où bon leur semblera. Tellement que pour le present iceux supplians sont dispersez & separez par tous les lieux, endroits, villes, bourgades, Bailliages & Seneschaussees de nostredit Royaume, parquoy l'on peut facilement recouvrer par tout nostre Royaume pour iceluy seellé & adiugé, mettre à execution. Desquels droits & priuileges qui leur ont esté depuis cõfirmez par tous nosdits predecesseurs, & mesmes par nostredit feu Seigneur & Pere, que Dieu absolue, comme dit-est, ils ont tousiours jouy & vsé plainemẽt & paisiblemẽt iusques à present. Nonobstant lesquelles prohibitiõs, plusieurs autres Huissiers & Sergens des Bailliages & Seneschaussees de nostredit Royaume s'efforçẽt chacũ iour mettre ledit seellé à execution, & sortir & faire tous exploicts de Iustice hors les fins & limites de leurs ressorts & Iurisdictiõs, lesquels sont en ce fauorisez & tollerez par les Iuges, Baillifs & Seneschaux de nostredit Royaume, desquels le plus souuent ils sont alliez; cõbien que par les mesmes chartres & priuileges desdits suppliãs, & aussi par infinis Arrests de nostredite Cour il leur soit & est deffendu ne les souffrir faire aucũs exploits en leursdits Bailliages, Seneschaussees & Iurisdictions, s'ils ne sont Sergens ordinaires des lieux, ou à

IV. Henry II. du 20 Nouembre, 1556.

Voyez cy-apres num. XI. l'Edict du mois d'Auril, 1544.

cheual en nostredit Chastelet de Paris, & semblablement pour obuier aux querelles & procez, qui se peuuent sourdre & engendrer, à raison de ce que dessus, entre lesdits supplians & infracteurs dessusdits. Est aussi prohibé & deffendu par lesdites Chartres & Ordonnances, aux Greffiers, Notaires & Commissaires de nostredit Chastelet, de s'addresser les commissions par eux expediees sur & touchant ledit seel & adjugé, & despendance d'iceluy, à autres qu'ausdits Sergens d'iceluy Chastelet. Ce nonobstant, lesdits Greffiers, Notaires & Commissaires contemnant, à tout le moins voulans ignorer lesdits priuileges, addressent ordinairement lesdites commissions au premier Sergent Royal sur ce requis: à l'occasion dequoy plusieurs autres Huissiers & Sergens de nos Cours & Iurisdictions, & autres de nouuel erigez, indifferemment s'ingerent de faire tous exploicts de Iustice, & mesmement mettre ledit seel & adiugé à execution, lequel a esté (comme dit-est) reserué ausdits supplians, creez & erigez pour ce faire; De sorte que tant au moyen de ce, que de la multitude des autres Huissiers & Sergens de nouuel erigez, lesdits supplians demeurent la pluspart du temps oisifs, & leur sont & demeurent leursdits offices inutiles & de nulle ou bien petite valeur, & sont en voye de tomber en mendicité, s'il ne leur est par nous pourueu de remedes conuenables. Nous requerant humblement, ayant esgard aux causes qui ont meu nosdits predecesseurs leur octroyer & continuer lesdits priuileges, qui viennent, tant à l'aduantage de nous, qu'au bien & soulagement de nosdits subjects, nostre plaisir estre les vouloir conseruer & entretenir en leurs droicts & prerogatiues, afferans & appartenans à leursdits offices & priuileges, desquels ils ont accoustumé jouyr, & qui leur ont esté donnez & octroyez par nosdits predecesseurs, & à eux confirmez par nostredit feu Seigneur & Pere, que Dieu absolue, & sur ce leur impartir nos graces & liberalité. Sçauoir faisons, Que nous, ces choses considerees, inclinans liberalement à la supplication & requeste desdits Sergens à cheual de nostredit Chastelet de Paris, supplians les vouloir conseruer & entretenir en leursdits priuileges, droicts & authoritez appartenans à leursdits offices, selon les anciennes institutions & creations, & ce qu'ils ont accoustumé de jouyr, & en ce les bien & fauorablement traicter, mesmes les recompenser des entreprises qui ont cy-deuant esté faictes sur & au preiudice de leursdits priuileges. Pour ces causes & autres bonnes raisons & considerations, à ce nous mouuans, auons, apres en auoir communiqué & eu l'aduis de plusieurs Princes de nostre Sang, & des Gens de nostre Priué Conseil, estans lez Nous, par Edict perpetuel & irreuocable, de nos certaine science, grace speciale, plaine puissance & authorité Royale, dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, & nous plaist, que nosdits vnze vingts Sergens à cheual de nostredit Chastelet de Paris, compris audit nombre lesdits soixante Huissiers Sergens à cheual, jouyssent & vsent respectiuement de leursdits priuileges, prerogatiues, & droicts appartenans & afferans à leursdites offices, desquels ils ont bien & deuëment accoustumé jouyr, & qui leur ont esté octroyé & concedé par nosdits predecesseurs Roys, & à eux en tout ou partie confirmez par nostredit feu Seigneur & Pere, selon & ensuiuant leurs Lettres Patentes desdits Statuts & Ordonnances, Declarations & Arrests, dont le Vidimus d'aucunes d'icelles, prins par extraict au Greffe de nostre Cour de Parlement, au registre des Ordonnances Royaux, est cy attaché soubs le contre-seel de nostre Chancellerie: Lesquels droicts & prerogatiues nous leur auons de nos graces & authorité que dessus, confirmez & confirmons par cesdites presentes: Et en ce faisant, voulons & nous plaist, qu'ils & chacun d'eux, puisse & leur soit loisible faire toute execution, exploicts & actes à offices de Sergens appartenans, en & par tous les lieux, endroicts, Pays, Terres, Iurisdictions & Seigneuries de nostre obeyssance, mesmes lesdits soixante Huissiers Sergens à cheual en nostredite ville & banlieuë de Paris, encores que les mandemens & commissions, si aucuns pour ce faire en estoient decernez, requis & expediez, ne soient par mots exprez à eux addressans, tout ainsi & par la forme & maniere que peuuent faire & font indifferemment tous les Huissiers & Sergens desdits lieux & Iurisdictions respectiuement, & mesmement les commissions, mandemens, obligations & sentences faictes & donnees soubs le seel de nostredit Chastelet de Paris, & les despendances d'iceluy, & tous autres exploicts dont ils, & leurs Successeurs esdits offices, seront requis. Et de ce faire, leur auons donné & donnons par cesdites presentes, commission & mandement special. Et afin de mettre & imposer repos entre nosdits Sergens à cheual, & obuier aux abus qui se font chacun iour contre & au preiudice de leursdits priuileges, auons faict & faisons expresses inhibitions & deffenses à tous autres Huissiers & Sergens quels qu'ils soient, de ne s'entremettre de l'execution dudit seellé & adiugé, si ce n'est qu'ils soient Sergens de nostredit Chastelet. Et semblablement auons inhibé & deffendu aux Greffiers, Notaires & Conseillers dudit Chastelet, qu'ils n'ayent doresnauant à dresser les commissions qui seront par eux expediees, touchant ledit seellé & adiugé & despendances d'iceluy, à autre Huissier ou Sergent qu'aux Sergens d'iceluy Chastelet, sur peine d'amende arbitraire, & de nullité de ce qui seroit faict au contraire de ce que dit-est, suiuant les Arrests par lesdits supplians obtenus, lesquels nous auons authorisez & authorisons par cesdites presentes. Et pource que sommes deuëment aduertis, que plusieurs autres Huissiers & Sergens de nosdits Bailliages, Seneschaussees & Iurisdictions de nostredit Royaume ne tiennent compte de l'infraction des deffenses à eux faites par lesdites Chartres & Ordonnances, marchent & empietent sur les limites les vns des autres, & vont par tout où bon leur semble, sans entretenir ou garder aucune limitation, & aussi mettent ledit seellé & adiugé de nostredit Chastelet à execution, dont se sont par cy-deuant ensuiuis & ensuiuent par chacun iour plusieurs procez entr'eux & nosdits Sergens à cheual, tant en nostre Cour de Parlement, que pardeuant nostredit Preuost de Paris, qui est Iuge ordinaire de nosdits Sergens à cheual, & Conseruateur de leursdites Chartres & Priuileges, pour cognoistre & decider desdites entreprises, vsurpations, fautes & abus, commis par lesdits Sergens, contre & au preiudice desdits priuileges: Nous, pour obuier & mettre fin doresnauant aux procez qui s'en pourroient ensuiure, auons inhibé & deffendu, inhibons & deffendons à tous lesdits Huissiers & Sergens quels qu'ils soient, qu'ils n'ayent à doresnauant sortir, ny faire aucuns exploicts en vertu de quelque mandement ou commission que ce soit hors les fins

Est deffendu à tous Sergēs d'executer le seellé du Chastelet de Paris, & qu'il n'appartiēt qu'à ceux dudit Chastelet de ce faire.

Deffenses à tous Sergēs d'exploicter hors les limites de leur iurisdiction.

les fins & limites de leur Ressort & Iurisdiction, ne mettre ledit seellé & adiugé de nostredit Chastelet à execution. Si donnons en mandement, & commettons par ces presentes, à nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlemens de Paris, Thoulouse, Bourdeaux, Dijon, Roüen, Dauphiné, Chambery, Thurin & Prouence, grand Conseil, Preuost de Paris, ses Lieutenans Ciuil & Criminel, qui par la creation desdits Sergens à cheual est commis leur Conseruateur, & à tous les autres Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Vicomtes, Iuges, Viguiers, Gardes des Seaux de nostredit Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de nostredite obeyssance, ou à leurs Lieutenans presens & aduenir, & à chacun d'eux endroit soy, & si comme à luy appartiendra, Que nos presens Edicts, Declarations, confirmations, Ordonnances & vouloir, ils entretiennent, gardent & obseruent, & facent inuiolablement entretenir, garder & obseruer, lire, publier & enregistrer en leur Ressort & Iurisdiction respectiuement, & d'iceux lesdits Sergens à cheual, y compris iceux soixante Huissiers Sergens à cheual en nostredit Chastelet de Paris, & leurs successeurs esdits offices, & chacun d'eux, en ce que touche les choses dessusdites, jouyr & vser ainsi & par la forme & maniere que dit-est, sans en ce leur faire mettre ou donner, ne souffrir leur estre faict, mis ou donné aucun destourbier, trouble, ne empeschement au contraire; lesquels, si faicts, mis ou donné leur estoient, les mettent ou fassent mettre incontinent & sans delay à pleine & entiere deliurance, en contraignant à ce faire & souffrir & obeyr tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce faire seront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, nonobstant oppositiõs ou appellations quelsconques, faites ou à faire, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé, nonobstant aussi quelsconques Ordonnances, restrinctions, Declarations ou Edicts, tant generaux, que particuliers, & autres choses quelsconques à ce contraire: car tel est nostre plaisir. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au Vidimus d'icelles, faict soubs seel Royal, foy soit adioustee comme à ce present original; auquel, afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, auons fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris le 20. iour de Nouembre, l'an de grace, 1556. Et de nostre regne, le 10. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, le Sieur de Roissy Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel, present, DE LAVBESPINE.

Lecta, publicata & registrata, audito & consentiente Procuratore generali Regis. Parisiis, in Parlamento, vltima die Decembris, Anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo sexto. Sic signatum, DV TILLET.

Lettres de Declaration du Roy, par lesquelles la Monstre des Sergens à cheual & à verge du Chastelet de Paris, qui auoit accoustumé estre faicte le iour de Caresme-prenant, est remise & transmuee au lendemain de la Feste de la Trinité.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme de la part de la Communauté des vnze vingts Sergens à cheual du Chastelet de Paris, nous eust en nostre Priué Conseil dez le 14. Iuin 1557. esté presenté Requeste, contenant, Que de toute ancienneté pour la decoration de nostredit Chastelet, qui est la principale & plus anciẽne de toutes les Iustices ordinaires de nostre Royaume, & autres bonnes considerations, defuncts nos predecesseurs Roys, de bõne & loüable memoire, que Dieu absolue, auroient par Statut & Ordonnance expressément voulu & ordonné monstre generale estre faite par le Corps de nostredit Chastelet chacun an le iour du Mardy-gras dedans nostre ville de Paris; à laquelle monstre seroient tenus eux trouuer & assister tous les Officiers dudit Chastelet, specialement les Sergens, tant à cheual, fiefez, qu'à verge dudit Chastelet, afin de cognoistre & sçauoir s'il y auoit aucũs plaintifs, pour en faire la punition par nostre Preuost dudit Paris leur Iuge ordinaire selõ le merite du cas: ce qui auroit tousiours depuis ledit tẽps esté continué & entretenu iusques à present, que plusieurs desdits Sergens à cheual, & la plus grande partie d'iceux demeurans & residãs hors nostredite ville, Preuosté & Vicõté de Paris, en plusieurs & diuerses villes, Preuostez, Bailliages, & Seneschaussees de nostredit Royaume, cõme Touraine, Anjou, Poictou, le Maine, Berry, Picardie, & autres lieux loingtains d'icelle ville de Paris, s'excusent de venir & assister à ladite monstre ledit iour de Mardy-gras, tãt à raison de ce que les iours sont courts, la grãde distance des lieux de leurs demeures, du mauuais tẽps qu'il fait ordinairement en ceste saison, pour l'affluence des eaues, gelees, glaces, dont quelquesfois leur estoit aduenu grands incõueniens à leurs personnes & cheuaux: & aussi pource que ledit iour de Mardy-gras est vn iour de recreation, auquel plusieurs personnes inutils & en habits dissimulez leur ont par cy-deuant fait plusieurs excez & outrages, faisans leurdite monstre, dont aucuns d'eux seroiẽt à raison de ce decedez. Au moyen dequoy ils nous auroient humblemẽt fait supplier & requerir auoir esgard à ce que dit-est, & obuier que lesdits Sergens à cheual demeurans hors nostredite ville, n'ayẽt plus d'occasion eux excuser de cõparoir chacun en ladite monstre, Nostre plaisir soit la transmuer à tel autre iour cõuenable qu'il nous plairoit, pour y estre doresnauant faite & continuee, ainsi qu'ils auroient accoustumé faire audit iour de Mardy-gras. Laquelle Requeste veuë en nostredit Priué Conseil, eussions dés lors renuoyee pardevers nostredit Preuost de Paris, ou sondit Lieutenant, pour sur le contenu en icelle, ensemble nostre Procureur & Officiers dudit Chastelet nous donner & enuoyer leur Aduis, pour iceluy veu en ordonner ce que de raison, ce qu'ils auroient fait. Et par leur Aduis troué, que sous nostre bon plaisir ladite monstre se deuoit faire & transmuer doresnauant par chacun an le lendemain de la Feste de la Trinité, & que tant pour donner crainte, & tousiours tenir les habitans de Paris en nostre obeyssance, que pour donner force à nostre Iustice, il fust enjoint ausdits Sergens à cheual & à verge de porter en faisant ladite mõstre toutes sortes de bastons & armes, & eux tenir au meilleur équipage qu'ils pourront. Lequel Aduis ils auroient auec ladite Requeste & Lettres sur iceluy expediees renuoyees pardevers nous & nostredit Priué Conseil. Nous requerans humblement lesdits supplians sur ce les pourueoir & impartir nos graces & liberalitez; Sçauoir faisons, Qu'apres auoir fait voir ladite Requeste & Aduis de nosdits Officiers du Chastelet, auons dit, declaré & ordonné, disons, declarons, ordonnons, voulons & nous plaist de nostre certaine sciẽce, plaine puissance & authorité Royale par ces presentes, que ladite monstre qui auoit accoustumé estre faite ledit iour de Mardy-gras, soit doresnauant faite par chacun an le lendemain de la Feste de la Trinité, auquel iour nous l'auons transmuee, à laquelle monstre lesdits supplians se trouueront au

d'executer le seellé dudit Chastelet.

V. Idem, du dernier Decẽbre, 1558.

meilleur équipage qu'ils pourront. Si donnons en mandement par ces presentes à nostredit Preuost ou sondit Lieutenant, que nos presens Declaration, vouloir & intention ils facent lire, publier & enregistrer au Siege de nostredit Preuost, & par tout ailleurs où il appartiendra, à ce qu'ils n'en puissent pretendre cause d'ignorance, & du contenu lesdits supplians & leurs successeurs esdits estats & offices jouyr & vser plainement & paisiblement; cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire, contraignans à y satisfaire & obeyr tous ceux qu'il appartiendra, par les voyes & contraintes que pour ce seront requises, nonobstant oppositions ou appellatiõs quelsconques, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé: car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le dernier iour de Decembre, l'an de grace, mil cinq cens cinquante-huict: Et de nostre regne le 12. Signé, Par le Roy, M. Martin Fumee Maistre des Requestes ordinaires de l'Hostel, present, DE LAVBESPINE: Et seellees sur double queuë du grand seau. Et au dos est escrit ce qui s'ensuit.

Leuës, publiees en iugement en l'Auditoire Ciuil du Chastelet de Paris, en la presence & du consentement des Aduocats & Procureur du Roy audit Chastelet, & ordonné estre enregistrees és registres ordinaires d'icelle Chambre, pour en jouyr par les impetrans selon le contenu d'icelles. Fait le Samedy 18. iour de Feurier, 1558. Signé, GOYER.

Edict du Roy sur la creation & erection en tiltre d'office de 80. Sergens à cheual du Chastelet de Paris, de mesme condition & qualité que les vnze vingts ja establis, lesquels seront disposez par les Baillages, selon que sa Maiesté verra bon estre, auec suppression des pouuoirs & ampliations octroyees par cy-deuant à d'autres Huissiers & Sergens.

VI. Henry III. du mois de Iuin, 1579.

HENRY, &c. A tous presens & à venir, salut. Comme en intẽtion de faciliter les exploits & executiõs de Iustice, & pour euiter la longueur dont vsoient les Sergens à cheual du Chastelet de Paris, nostre tres-cher & tres-honoré Seigneur & Frere le Roy Charles, que Dieu absolue, eust par ses Edicts des mois de May & Septembre, 1568. octroyé aux autres Huissiers & Sergens de ce Royaume, pouuoir & authorité de faire indifferemment tous actes & exploits de Iustice par tous les endroits d'iceluy, sans demander congé, placet ne pareatis; suiuant lesquels Edicts grand nombre desdits Huissiers se seroiẽt fait pourvoir de ladite ampliation, auec peu de finance qu'ils en auroient payee. Et combien que l'intention de nostredit feu Seigneur & Frere ne fust que d'en pourvoir les Sergẽs des Bailliages & Seneschaussees, toutesfois les Sergens mesmes des Eslections, Preuostez, & autres petits Sieges, l'office desquels estoit de peu de valeur, s'en seroient fait pourvoir. La pluspart desquels estans sans domicile certain, & ne recognoissans Superieur pour rendre raison de leurs actions, comme font lesdits Sergens à cheual au Preuost de Paris, ont abusé de ladite ampliation, faisans exploits nuls & sans records, & commettans autres fautes notables, lesquelles seroient demeurees impunies, tant pour la vindicte publique, que pour l'interest des parties offensees, pour n'auoir peu sçauoir leur domicile, & duquel ils n'auroient fait mention en leursdits exploits, ou bien auroiẽt supposé vn domicile pour n'estre recherchez de leurs fautes, dont nous auroiẽt esté faites plusieurs plaintes & doleances, mesmes à nos Estats dernierement tenus à Blois: comme aussi lesdits Sergens à cheual, pour leur interest particulier, nous en auroient fait tres-humbles remonstrances, disans qu'il seroit plus expedient de croistre leur nombre, que de continuer ladite ampliation, afin de les rendre égaux & de semblable condition, responsables pardeuant nostredit Preuost de Paris, selon le Reglement de leur introduction, offrans remboursement estre leué sur eux, & sur autres Sergens, qui tireront profit & commodité de la suppression de ladite ampliation, pour mettre lesdits Sergens amplifiez hors d'interest. Et nous ayans obmis à y faire droict par l'Edit qu'auons fait sur la remonstrance & doleance desdits estats, & ceste plainte nous ayant esté reïteree depuis l'Edict que vous auõs enuoyé pour publier: & ayans fait voir en nostre Conseil Priué la Requeste desdits Sergens à cheual, auons aussi fait l'article des remonstrances desdits estats concernans ce fait, & autres Edits precedens qui en font mention, desirans ne rien obmettre à faire droict sur ce qui nous a esté requis par nosdits Estats, auons par cestuy nostre Edict perpetuel & irreuocable, supprimé & reuoqué, supprimons & reuoquons tous les pouuoirs & ampliatiõs octroyez ausdits Huissiers & Sergens en vertu desdits Edicts, en les rẽboursant neantmoins, & non autrement, par lesdits Sergens à cheual, & autres qui tireront profit & cõmodité de ladite suppression, de la finance qu'ils feront apparoir nous auoir payee, & qui sera entree en nos coffres, sans fraude, & ce dedans le tẽps qui leur sera par nous prefix, & selon la taxe moderee qui en sera par nous faite en nostre Priué Conseil. Et pour accomplir la iuste intention qui a meu nostredit feu Seigneur & Frere d'octroyer ladite ampliation, qui a esté, comme dit-est, de rendre facile l'execution de Iustice, & pour la difficulté que l'on trouuoit esdits Sergens à cheual, lesquels ne pouuoient suffire à telle charge, comme encor le peuuent-ils moins de present, pource que de iour en iour les procez, affaires & negoces sont accreus & augmentez, & sont encor en voye (si Dieu n'y remedie par sa bonté) de prendre plus grand accroissement: Auons du consentement desdits Sergens à cheual, creé de nouuel & erigé, creons & erigeõs en tiltre d'office, le nombre de quatre vingts Sergens à cheual, outre le nombre des vnze vingts qui sont ja establis, & qui feront ensemble le nombre de trois cens, qui seront de mesme condition & qualité, selon leur premiere institution & introduction; lesquels quatre vingts Sergens à cheual seront mis, establis & disposez par les Bailliages, selon que verrons bon estre. Deffendant tres-expressément ausdits Huissiers & Sergens amplifiez, à peine de faux & d'amende arbitraire, apres auoir esté remboursez, de n'exploiter ailleurs qu'en leurs destroits & Iurisdictions, sans entreprendre les vns sur les autres. Voulans & ordonnans sur les mesmes peines, que chacun des Huissiers & Sergens de nostredit Royaume se contiennent selon les Edicts de leur creation & introduction, & selon les Reglemens que nous leur auons donnez, & qui leur ont esté prescripts par les Arrests de nos Cours souueraines,

Si donnons en mandement à nos Cours de Parlemens de Paris, Thoulouse, Preuost de Paris, Baillifs, Seneschaux, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que le present Edict, comme dependant de celuy que auons fait sur la doleance des Estats, ils fassent lire, publier & registrer en leurs Cours & Iurisdictions; sans aucune difficulté, & sans attendre de nous aucune plus expresse jussion que ces presentes,

ces presentes, que nous voulons seruir de premiere, seconde, troisiesme, & finale iussion: Nonobstant oppositions ou appellations, ou autres empeschemens quelsconques, faits ou à faire, pour lesquelles ne voulons estre differé, & dont nous auons retenu & retenons la cognoissance, & icelle interdite & interdisons par ces presentes à nosdites Cours, & autres nos Iuges & Officiers, nonobstant aussi quelsconques Edicts & Ordonnances precedentes, ausquelles auons derogé & derogeons par ces presentes, signees de nostre main, & à toutes Lettres à ce contraires: car tel est nostre plaisir. Donné à Paris au mois de Iuin, l'an de grace, mil cinq cents septante-neuf. Et de nostre regne, le sixiesme. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy en son Conseil, BRVLART. Et seellé sur lacs de soye rouge & verde, du grand seel en cire verde. VISA.

Leues, publiees & registrees, ouy le Procureur General du Roy, comme il est contenu au registre du dernier iour d'Aoust dernier. A Paris en Parlement le 5. iour de Septembre, l'an 1579. Signé, DE HEVEZ.

Lettres patentes en faueur des Sergens à cheual, par lesquelles ils sont maintenus & conseruez en leurs charges, contre toutes sortes d'Huissiers & Sergens.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous presens & aduenir, salut. Nos bien-amez Officiers les vnze vingts Sergens à cheual de nostre Chastelet de Paris, du nombre desquels sont nos soixante Huissiers Sergens à cheual, choisis & esleus par feu de bonne & loüable memoire, nostre tres-cher Seigneur & Ayeul le Roy François premier de ce nom, que Dieu absolue, par ses Lettres patentes, en forme de Chartres, à eux par luy octroyees au mois d'Auril, mil cinq cents quarante-quatre, pour les causes y contenuës, nous ont faict dire & remonstrer en nostre Conseil d'Estat & Priué, Que nos predecesseurs Roys, de long-temps & de grande antiquité, auroient faict faire plusieurs Ordonnances sur le faict des Sergens, & par icelles voulu & ordonné, que pour obuier aux abus & maluersations qui pourroient estre commis par Sergens incogneus, que chacun Sergent seroit distribué, non par Bailliage, ains par Preuostez & Chastellenies, à ce qu'il fust cogneu és lieux où il exploicteroit, & qu'il n'eust licence de commettre aucune maluersation, & pour estre promptement deferé à Iustice: & parce qu'il estoit besoin d'y auoir encores des Sergens generaux par tout nostredit Royaume, tant pour la collection & recouurement de nos finances, que aussi pour obuier aux conniuences que pourroient faire les Sergens sur les lieux, enuers leurs parents ou amis, & encores pour executer le seellé & iugé de nostre Preuost de Paris, & tous actes qui en despendent, qui dés l'establissement d'iceluy a esté executoire par tout nostre Royaume de France, & la cognoissance & Iurisdiction en dependant à luy attribuee, priuatiuement à tous autres: Auroient de grande antiquité esté instituez lesdits vnze vingts Sergents à cheual & generaux par tout nostredit Royaume, sans gages, pour recouurer nos finances, & mettre à execution le seellé & iugé de nostredit Preuost de Paris, mandemens d'iceluy, & tout ce qui en depend, priuatiuement à tous autres Sergens, & aussi pour faire toutes informations & mettre à execution toutes Lettres de nos Chancelleries, Arrests de nos Conseil Priué, Cours de Parlemens, & de nos Aydes, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Commissions, Iugemens esmanez de tous autres nos Iuges, & autres Iuges de nos subiects, encores que les mandemens ne leur fussent addressez, mesmes lesdits soixante Sergens à cheual, pour en nostre ville & banlieuë de Paris faire tous exploicts, adiournemens, executions, informations, & tous autres actes de Iustice appartenant audit office d'Huissier & Sergent, à grandes charges toutesfois. C'est à sçauoir, de bailler pardeuant nostre Preuost de Paris caution de la somme de deux cents liures parisis. De signer dans le Tableau pour ce faire ordonné, pour auoir recours à leur seing, si aucun exploict estoit maintenu faux, ou supposé: D'assister & comparoir tous les ans personnellement en la cheuauchee qui se faisoit anciennement le iour de Caresme-prenant, qui maintenant par permission de nos predecesseurs a esté continuee au lendemain de la Trinité, à ce qu'ils fussent tenus de respondre aux plaintes, si aucunes on en vouloit faire contre eux, & faciliter la Iustice à tous nos subjects qui se sentiroient d'eux, ou d'aucun d'eux offensez, & estre retenus en arrest, tant qu'ils eussent esté à droict & satisfaict à Iustice. Et pour faciliter nos subjects à recouurer promptement lesdits supplians, pour mettre à execution les mandements & choses à eux attribuees, ils pourroient resider en tel lieu de nostre Royaume que bon leur sembleroit. Et d'autant que depuis leurdite institution plusieurs par surprise auroient obtenu Lettres de prouision desdits Estats, iusques à nombre effrené, & pour le grand nombre de ceux qui auroient entreprins, & autres qui se seroient ingerez sans droict & tiltre, de faire l'exercice des estats desdits Sergens à cheual, mesmes autres Sergens auroient voulu impunément outrepasser leurs limites, dont seroient aduenuës plusieurs grandes plaintes & doleances enuers nos predecesseurs Roys, pour infinies concussions & maluersations commises par aucuns desdits Sergens. Pour à quoy obuier, le Roy Charles cinquiesme nostre predecesseur, de loüable memoire, auroit par ses Lettres de Chartres du huictiesme Iuin, mil trois cents soixante-neuf, voulu & ordonné que tous ceux qui se trouueroient pourueus d'estats de Sergens à cheual, & generaux par tout nostre Royaume, fussent tenus apporter leurs Lettres pardeuant nostredit Preuost de Paris, lequel à cest effect il auroit commis, pour d'iceux estre choisy le nombre d'vnze vingts, auquel il auroit reduit lesdits Sergens, selon le nombre ancien, qui est d'vnze vingts seulement, pour estre Sergens generaux en nostredit Royaume, & exploicter comme dit-est: & enjoinct à tous autres Sergens d'eux contenir en leurs fins & limites, deffendant à eux de les outrepasser, d'entreprendre & executer aucune chose outre lesdits fins & limites, chacun d'eux en leur regard, mesmes priuatiuement à tous d'exploicter aucune chose dans leurs limites du seellé & adiugé de nostredit Preuost de Paris, & de ce qui en despend, permettant ausdits vnze vingts Sergens à cheual, qu'en cas qu'il fust trouué aucun autre desdits Sergens, contreuenant à nosdites Ordonnances & Reglement, de le prendre & amener prisonnier pardeuant nostredit Preuost de Paris, auquel la cognoissance de toutes lesdites entreprises auroit esté attribuee, & icelle interdite à tous autres Iuges. Et à ce que faisant nos affaires & celles de nos subjects en diuers voyages, ils ne fussent contraints plaider en diuerses Iurisdictions

VII. Idem, du mois de May, 1582.

pour cognoistre de leurs causes, soit en Ciuil, Criminel, demandans, ou deffendans, & pareillement pour cognoistre de leurs priuileges, & les maintenir en iceux, ils auroient commis nostredit Preuost de Paris, ou ses Lieutenans, seuls & vniques Iuges, selon leurs anciennes creations & institutions, & interdit & deffendu à tous nos autres Iuges d'en cognoistre, comme dit-est: ce qui auroit esté verifié, leu & enregistré en nos Cours de Parlement, ou en la plus part d'icelles, & en plusieurs nos autres Iurisdictions; & depuis confirmé par plusieurs de nos predecesseurs Roys, mesmes par feuz de bonnes & recommandables memoires nos Ayeul & Pere les Roys François premier, & Henry second de ces noms: A sçauoir par nostredit Ayeul, par ses Lettres patentes en forme de Chartres, donnees à Fontainebleau au mois de Decembre, mil cinq cents quarante-trois; & par nostredit Pere, par les siennes donnees à Paris le vingtiesme Nouembre, mil cinq cens cinquante-six, aussi leuës, publiees & enregistrees, nostre Procureur general ouy, & de son consentement en nostre Cour de Parlement à Paris, & Chastelet dudit lieu, les dixiesme & seiziesme Ianuier, cinq cens quarante trois, & dernier Decembre, cinq cens cinquante-six. Desquels droicts & priuileges ils & leurs predecesseurs esdits estats, ont tousiours jouy & vsé plainement & paisiblement iusques à present. Que nonobstant lesdites deffenses & interdictions, plusieurs autres Huissiers ou Sergens des Bailliages & Seneschaussees de nostredit Royaume, contrevenant directement aux Edicts, Ordonnances, Reglemens, vouloir & intention de nosdits predecesseurs Roys, & de nous, s'efforcent chacun iour mettre ledit scellé à execution, & outrepasser & faire tous exploicts de Iustice hors les fins & mettes de leurs Ressorts & Iurisdictions, estans en ce supportez & fauorisez par aucuns de nos Baillifs, Seneschaux, & autres nos Iuges, par le moyen des parentez & alliances qui sont entre eux; combien que par les mesmes Chartres & priuileges & infinis Arrests de nostredite Cour, ce leur ait esté respectiuement & par exprez prohibé & deffendu, sinon qu'ils fussent Sergens à cheual en nostredit Chastelet. Comme aussi aux Conseillers, Greffiers, & Notaires d'iceluy Chastelet, d'addresser les Commissions & Contracts qui seroient par eux & chacun d'eux expediez, sur & concernant ledit scellé & iugé, circonstances & despendances d'iceluy, à autres qu'aux Sergents de nostredit Chastelet, & ce pour obuier aux procez & differends qui se pourroient mouuoir, à raison de ce que dessus, entre lesdits supplians & les infracteurs, & contrevenans ausdites Lettres & Chartres. Nonobstant lesquelles prohibitions, lesdits Greffiers, Commissaires & Notaires qui les contemnent, ou du moins, feignent ignorer, ne delaissent d'addresser ordinairement lesdites Commissions au premier Sergent sur ce requis: Cause pourquoy plusieurs autres Huissiers & Sergens de nosdites Cours & Iurisdictions, & mesmes ceux de nouuel erigez, s'ingerent indifferemment de faire tous exploicts de Iustice, & de mettre ledit scellé & iugé à execution, & lesdits Iuges d'en prendre cognoissance, jaçoit que, comme dit-est, lesdits supplians ayent esté expressément creez & erigez à ceste fin. Et aussi combien que dez le mois d'Aoust, mil quatre cents quatre vingts & douze, le deffunct Roy Charles huictiesme, que Dieu pareillement absolue, ait faict vn Reglement general entre lesdits supplians, & tous les autres Huissiers ou Sergents, sur l'exercice de leurs estats, portant ce que chacun d'eux doit, peut, & luy est loisible de faire en iceux: toutesfois lesdits Huissiers & Sergens n'ont delaissé & ne delaissent chacun iour d'y contrevenir. Ce qu'estant venu en cognoissance de feu nostre tres-cher Seigneur & Frere, le Roy Charles neufiesme, il auroit par plusieurs ses Edicts & Ordonnances, mesmes celles faictes à Moulins en l'an cinq cents soixante-six, sur le Reglement de sa Iustice, faict deffenses à tous Huissiers & Sergents exerçans leurs estats, d'outre-passer ce qui leur auroit esté permis par leur premiere creation & institution en iceux estats, & le tout faict verifier, tant en nostre Cour de Parlement, que Chastelet de Paris. Ce neantmoins lesdits Huissiers & Sergents n'ont delaissé & ne delaissent encores à present, contrevenant directement audit Reglement, Edicts & Ordonnances, d'exercer leursdits estats & offices, sans garder aucune limitation, restrinction, fins & limites, dont s'ensuit infinis abus, maluersations & plaintes, au grand dommage de nosdits subjects & supplians: Tellement que tant à cause du grand nombre des autres Huissiers & Sergens de nouuel erigez & creez, que du pouuoir à eux attribué, lesdits supplians demeurent la plus part du temps oisifs & sans exercice, leur estant & demeurant par ce moyen leursdits estats & offices inutils & de nulle ou bien petite valeur; en quoy ils ont & reçoiuent vne perte inestimable, & nous vne grande diminution de nos finances, & s'en ensuivroit encores pis à l'aduenir, s'il ne leur estoit par nous pourveu: ce qu'ils nous ont tres-humblement supplié & requis vouloir faire, & sur ce leur impartir nos graces & liberalité. Nous à ces causes, de l'aduis de nostredit Conseil, auquel le tout a esté meurement consideré & deliberé, & pour les mesmes raisons & considerations, qui ont meu & donné occasion à nosdits predecesseurs d'octroyer & continuer lesdits priuileges & choses susdites à iceux supplians, & attendu qu'ils sont & tournent, non seulement à nostre aduantage & profit, mais aussi ont esté concedez pour le bien & soulagement de nosdits subjects, voulant & desirant conseruer & entretenir iceux supplians en leursdits priuileges, droicts & authoritez à eux appartenans, à cause de leursdits estats, selon leur ancienne institution & creation, & en leur jouyssance accoustumee, ensemble pour les autres bonnes & iustes causes & occasions à ce nous mouuans: Et apres auoir faict veoir en iceluy nostredit Conseil, les pieces cy soubs le contre-seel de nostre Chancellerie attachees, & que par icelles nous est apparu de tout ce que dit-est, auons par ce present nostre Edict perpetuel & irreuocable, signé de nostre main, & de nos certaine science, grace speciale, plaine puissance & authorité Royale, dit, declaré, voulu & ordonné, disons, declarons, ordonnons, & nous plaist, que lesdits supplians vsent & jouyssent respectiuement de leursdits priuileges, droicts & prerogatiues à leursdits offices appartenans, selon & tout ainsi & en la mesme forme & maniere qu'ils leur ont esté concedez, octroyez & confirmez par nosdits predecesseurs Roys, & la verification faicte d'iceux és lieux susdits, & aussi selon nosdits Edicts, Lettres patentes, Ordonnances, Declarations & Arrests de nostredite Cour; & lesquels droicts, prerogatiues, priuileges & Arrests nous auons confirmez & approuuez, confirmons & approuuons par cesdites presentes. Voulant & ordonnant, conformément & selon

selon iceux, qu'ils & chacun d'eux puissent, & leur soit loisible faire toutes executions & exploicts à leursdits Offices appartenans, tant en vertu des Commissions de nous, nostredit Conseil, nos autres Iuges, que des Subalternes, & mesmes des Commissions, mandemens, obligations, & Sentences faites & donnees sous le seel de nostredit Chastelet de Paris, circonstances & dependances d'iceluy; & faire en outre toutes autres informations, & tous exploicts, dont ils & leurs successeurs esdits Estats, seront requis en & par tous les lieux, Païs, terres & Seigneuries de nostre obeyssance, encores que par inaduertance ou autrement, lesdites Commissions, Ordonnances & Iugemens, ou mandemens ne leur fussent particulierement adressees, & mesmes nosdits soixante Huissiers Sergens à cheual en nostredite ville & banlieuë de Paris, tout ainsi que peuuent faire, & font ordinairement & indifferemment nos autres Huissiers & Sergens: permettant ausdits supplians, ainsi & suiuant ce que nosdits predecesseurs ont fait, & pour les causes susdites, faire leurs residences & demeures separément en telles villes & lieux de nostredit Royaume qu'ils aduiseront bon estre. Et afin de soulager lesdits supplians, & les mettre en repos, & obuier aux abus & maluersations qui se commettent chacun iour; & aussi sur les plaintes à nous faites par lesdits supplians, que plusieurs autres Huissiers ou Sergens, tant de nosdits Bailliages & Seneschaussees, qu'autres de nostredit Royaume, qui n'ont oncques obtenu de nous, ny de nosdits predecesseurs, aucun pouuoir, contemnant & mesprisant du tout nostre authorité & puissance, les defenses portees, & à eux faites, tant par Lettres de Chartres, que par lesdits Edicts, Ordonnances & Arrests de nosdits Conseil & Cour de Parlement, excedent & outre-passent les limites & lieux esquels ils sont Sergens, & qu'ils exploictent ordinairement & indifferemment par tout ou bon leur semble, sans garder aucune limitation ny destroict, & mettent le seellé & iugé de nostredit Chastelet à execution, encores qu'ils n'ayent pouuoir de ce faire. Et aussi pour mettre fin aux procez & differends qui s'en pourroient ensuiuir, pour raison de ce que dessus, entre nosdits Sergens à cheual, & les autres susdits. Nous, pour les causes susdites, en conseruant iceux supplians en leursdits Priuileges, droicts octroyez conformément, & en consequence d'iceux, Auons pour y remedier, de l'aduis de nostredit Conseil, de rechef & d'abondant, & en tant que besoin est ou seroit, Fait & faisons par cesdites presentes, tres-expresses inhibitions & defenses à tous Huissiers & Sergens quels qu'ils soient respectiuement, de faire aucuns exploicts hors les fins & limites des lieux, esquels ils ont esté instituez: comme aussi aux Sergens ou bedeaux non Royaux, de faire aucuns exploicts, soit en vertu des Iugemens ou Ordonnances de nos Iuges, ou des contracts passez sous nos seaux; & pareillement de mettre en execution le seellé & iugé de nostredit Preuost de Paris, circonstances & dépendances d'iceluy, & à nos Greffiers dudit Chastelet, leurs Clercs & Commis, Notaires & Commissaires dudit lieu, d'adresser les Commissions & mandemens de nostredit Chastelet, à autres, qu'ausdits Sergens à cheual, le tout sur peine de faux, nullité, d'amende arbitraire, & de tous despens, dommages & interests, tant desdits supplians, qu'autres parties. Et en cas de contrauention à ce que dessus, circonstances & dépendances, Auons permis & permettons ausdits supplians, le premier d'eux, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de saisir & arrester les personnes & cheuaux des contreuenans ausdits Edicts, Ordonnances, Priuileges, Statuts, Arrests & choses susdites; & encores les adiourner à comparoir en personne pardeuant nostredit Preuost de Paris, ou ses Lieutenans, chacun en leur regard, à certain iour, pour respondre, tant aux fins & conclusions desdits supplians, que de nostre Procureur audit lieu, & proceder sur le tout, comme de raison: Et auquel nostredit Preuost de Paris, auons aussi, en tant que besoin est ou seroit, de rechef commis & attribué, commettons & attribuons par cesdites presentes les causes desdits supplians, tant ciuiles, que criminelles, & en demandant ou defendant, pour en cognoistre, iuger & decider, ainsi qu'il verra estre raisonnable, & par appel en nostre Cour de Parlement à Paris, interdisant & prohibant tres-expressément à tous autres Iuges d'en prendre ny retenir aucune Cour, Iurisdiction, ny cognoissance, & aux parties d'en faire poursuite ailleurs que deuant ledit Preuost, ou ses Lieutenans; en premiere instance, sur peine de nullité de procedures, & de tous despens, dommages & interests: Enioignant ausdits Iuges renuoyer lesdites causes incontinent que requis en seront pardeuant luy, ou sesdits Lieutenans. Voulans en leur refus ou delay le renuoy en estre fait pardeuant eux par le premier de nosdits Sergens à cheual, ou autres nos Huissiers & Sergens sur ce requis, auquel donnons pouuoir de ce faire, pour y estre procedé comme de raison, & auquel nostredit Preuost ou ses Lieutenans, chacun en leur regard, attendu qu'il est Iuge seul desdits supplians, & conseruateur de leurs Priuileges, Chartres & Ordonnances, & en doit ainsi que dit est, cognoistre & decider; comme aussi de leurs causes & differends, entreprises, vsurpations, fautes & abus qui ont esté & pourront estre commis par lesdits autres Sergens, contre & au preiudice des Priuileges & Edicts susdits, mandons faire aux parties oüies sur le tout, briefue raison & Iustice. SI donnons en mandement, & commettons par ces presentes, à nos amez & feaux Conseillers, tenans nos Cours de Parlement de Paris, Toulouse, Bourdeaux, Roüen, Dijon, Grenoble, Aix en Prouence, Rennes en Bretagne, grand Conseil, Preuost de Paris, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Vicomtes, Iuges, Viguiers, Garde de nos seaux, & tous nos autres Iuges, ou leurs Lieutenans presens & aduenir, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, Que nos present Edict de confirmation, Declaration, Ordonnance, vouloir & intention, ils gardent & obseruent, fassent entretenir, garder & obseruer inuiolablement, lire, publier & enregistrer en chacune de nosdites Cours, Ressort & Iurisdiction, & de tout le contenu cy-dessus, circonstances & dépendances, fassent iouïr & vser lesdits supplians, & leurs successeurs, & chacun d'eux esdits Estats & Offices, selon & par la forme & maniere que dit est, sans souffrir leur estre fait, mis, ne donné aucun trouble, ny empeschement au contraire; lesquels si faits, mis ou donnez leur estoient, ils les mettent ou fassent mettre incontinent & sans delay, à pleine & entiere deliurance, en contraignant à ce faire souffrir & obeïr tous ceux qu'il appartiendra, & que pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, faites ou à faire, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé, nonobstant quelsconques

Defenses à tous Sergēs de faire aucuns exploicts hors les fins & limites des lieux où ils ont esté distribuez, & d'executer le seellé dudit Chastelet.

Et aux Greffiers, Notaires & Commissaires d'en faire l'adresse à autres qu'ausdits Sergens à cheual.

Preuost de Paris Iuge seul des Sergens à cheual, de toutes leurs causes, & par appel au Parlement de Paris.

Ordonnances, restrinctions, Declarations ou Edicts, clameur de Harault, Chartre Normande, vs, stil & Coustumes des lieux, & autres choses quelsconques à ce contraires : Ausquelles & à la derogatoire des derogatoires, Nous auons derogé & derogeons par cesdites presentes ; & aussi sans que pour raison de l'exercice desdits Estats, iceux supplians soient tenus demander aucun placet, Visa, ne Pareatis. Et pour ce que l'on pourra auoir affaire de ces presentes en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au Vidimus d'icelles, fait sous seel Royal, foy soit adioustee comme au present original : Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Fontaine-bleau au mois de May, l'an de grace 1582. Et de nostre regne le huictiesme. Signé, HENRY. Et à costé, VISA. Et au dessous, Par le Roy en son Conseil, BRVLART. Et encores est escrit à costé,

Registré, ouy le Procureur General du Roy, pour iouïr par les impetrans de l'effect & contenu en iceluy, comme il est contenu au registre de ce iour. A Paris en Parlement, le premier iour de Septembre, l'an 1582. Signé, DV TILLET. Et au dessous est encores escrit :

Leues & publiees en iugement au Chastelet de Paris, ouy & du consentement du Procureur du Roy. Le Lundy cinquiesme iour de Nouembre, l'an 1582. Et enregistrees, pour du contenu en icelles iouïr par lesdits impetrans, suiuant le iugement dudit iour. Signé, DROVART.

Enregistré au huictiesme Volume des Bannieres, Registre ordinaire du Chastelet de Paris, fol. 210. 211. 212. & 213.

Lettres Patentes, portans confirmation aux vnze-vingts Sergens à cheual du Chastelet de Paris, de leurs Priuileges.

VIII Henry IV. du mois de Iuin 1603

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & aduenir, Salut. Nos predecesseurs Roys, d'heureuse memoire, que Dieu absolue, apres la creation & establissement des vnze-vingts Sergens à cheual du Chastelet de Paris, compris audit nombre les soixante Huissiers Sergens à cheual, crées du regne du Roy François I. & depuis les quatre-vingts crées par le feu Roy Henry dernier, en l'annee ::::: incorporez audit nombre, faisant ensemble trois cents, ayans pour la dignité de la Iustice, bien & soulagement de leurs sujects, fait plusieurs belles & notables Ordonnances : Leurs successeurs Roys par leurs Lettres Patentes deuëment verifiees, les auroient successiuement confirmees. Et d'autant que par la malice du temps & des hômes, infinis abus se seroient coulez & glissez, & plusieurs entreprises faites sur les Offices desdits Sergens à cheual, indifferemment par toutes personnes. Ledit feu Roy Henry, par ses Lettres Patentes du mois de May quatre-vingts deux, verifiees en nostre Cour de Parlement à Paris, le premier Septembre ensuiuant, ayant agreable lesdites Ordonnances, les auroit non seulement confirmez, mais encore d'abondant renouuellees & rafraichies par certain Reglement, comme dit est, verifié : au preiudice duquel toutesfois se font ordinairement plusieurs contrauentions ; A quoy estant necessaire pouruoir & remedier. Sçauoir faisons, que voulans, pour les mesmes considerations qui ont meu & porté nosdits predecesseurs à faire lesdites Ordonnances & Reglemens, les conseruer & maintenir, faire garder & obseruer au soulagement de nos sujects, bien de la Iustice, & contentement desdits Huissiers Sergens à cheual. De l'aduis de nostre Conseil, qui a veu les Lettres Patentes, tant de nosdits predecesseurs, que dudit feu Roy Henry, auec leurs verifications pures & simples: Edict des suruiuances fait en l'annee quatre-vingts & sept par ledit feu Roy Henry, contenant l'attribution de la qualité d'Huissier, auec la confirmation de l'attribution de toutes leurs causes pardeuant le Preuost de Paris, ou son Lieutenant, auec les prisees & ventes cy-attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie. Auons tous & chacunes lesdites Ordonnances, Reglemens, Priuileges, franchises, libertez, attributions, prerogatiues & suppressions accordez aux Offices desdits Huissiers Sergens à cheual, particulierement designez par articles esdites Lettres Patentes ; & ledit Edict, confirmez, ratifiez & approuuez, & de nos certaine science, pleine puissance & authorité royal, confirmons, ratifions & approuuons, voulons & nous plaist, sortir leur plein & entier effect, pour en iouïr & vser par lesdits Huissiers Sergens à cheual, & leurs successeurs de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, tout ainsi & en la mesme forme & maniere, qu'eux & leurs predecesseurs ausdits Offices en ont bien & deuëment iouï & vsé, iouïssent & vsent encore de present. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Preuost dudit lieu, ou son Lieutenant, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, & à chacun d'eux endroict soy, ainsi qu'il appartiẽdra; ces presentes faire registrer, & du contenu iouïr pleinement & paisiblement lesdits Huissiers Sergens à cheual, & leurs successeurs, sans permettre ny souffrir y estre contreuenu en aucune maniere, contraignant y obeïr, & le souffrir tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques ; pour lesquelles, & sans preiudice d'icelles ne sera par vous differé : Car tel est nostre plaisir, nonobstant tous Edicts, Ordonnances, mandemens, Reglemens, defenses, & Lettres à ce contraires ; ausquelles & à la derogatoire de leur derogatoire, nous auons derogé & derogeons : Et afin que ce soit chose stable & ferme à tousiours, Nous auons fait mettre le seel à cesdites presentes, sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Iuin, l'an de grace 1603. Et de nostre regne le quatorziesme. Ainsi signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, POTIER. Et à costé,

Registré, ouy le Procureur General du Roy, pour iouïr par les impetrans du contenu en icelles, comme ils en ont cy-deuant bien & deuëment iouy & vsé, iouyssent & vsent à present. A Paris en Parlement, le 19. Iuillet 1603. CONTENTOR, DV TILLET, POVSSEPIN. Et en l'autre costé,

Registré, ouy le Procureur du Roy au Chastelet de Paris, pour iouyr par les impetrans du contenu en icelles, comme ils ont cy-deuant iouy. Faict & registré audit Chastelet, le Samedy treiziesme iour de Mars, l'an mil six cents & quatre. Signé, REMY. *Et seellé du grand seau de cire verte : Et contre-scellé en lacqs de soye rouge & verte.*

Arrest

Arrest de la Cour de Parlement, portant verification des precedentes Lettres Patentes.

VEv par la Cour les Lettres Patentes du mois de Iuin dernier, Signees HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, POTIER. Et seellé de cire verte. Par lesquelles inclinant à la supplication de la Communauté des Huissiers Sergens à cheual au Chastelet de Paris, leur confirme leurs Priuileges & concessions à eux concedez par les Roys predecesseurs, pour en iouïr, comme ont fait leurs predecesseurs : Requeste par eux presentee à ladite Cour, afin d'entherinement desdites Lettres : Conclusions du Procureur General du Roy ; Tout consideré. Ladite Cour a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres seront registrees en icelle ; Ouy le Procureur General du Roy, pour iouïr par les impetrans du contenu en icelle, comme ils ont cy-deuant bien & deuëment iouy & vsé, iouïssent & vsent a present. Faict en Parlement, le 19. Iuillet 1603. Signé, DV TILLET. IX. Arrest du 19. Iuillet 1603.

Sentence du Chastelet de Paris, pour la publication & registrement d'icelle en iceluy.

A TOVS ceux qui ces presentes lettres verront, Iacques d'Aumont, Cheualier, Baron de Chappes, Sieur de Dun, le Palteau, & Cors, Conseiller du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Preuosté de Paris, Salut. Sçauoir faisons, qu'auiourd'huy datte de ces presentes, sur la requeste de Maistre Pierre Goudart, Procureur des Maistres, Procureur & Receueur de la Communauté des Huissiers & Sergens à Cheual au Chastelet de Paris, à ce que les Lettres en forme de Chartres, par eux obtenuës du Roy nostre Sire, donnees à Paris au mois de Iuin 1603. dernier passé. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, POTIER. Et seellé sur double queuë de cire verte, en lacqs de soye rouge & verte: contenant les confirmations des Priuileges à eux donnez & côcedez par nos predecesseurs Roys, que Dieu absolue, à plein mentionnees & declarees par lesdites Lettres, fussent leuës & publiees en Iugement, l'Audiance tenant, & y enregistrees, pour par eux iouïr des droicts & Priuileges portez par toutes lesdites Lettres & Chartres ; Ouy le Procureur du Roy en la Cour de ceans, qui a requis la publication desdites Lettres, & icelles estre registrees. Nous, du consentement dudit Procureur du Roy, Disons & ordonnons, que lesdites Lettres seront leuës & publiees presentement en Iugement, l'Audiance tenant. Et apres que lecture auroit esté faite d'icelles, Auons octroyé & octroyons Lettres ausdits Maistres de ladite publication ; Et ordonnons qu'elles seront registrees au Registre des Bannieres de ceans, pour iouïr par les impetrans des Priuileges & droicts portez par lesdites Lettres de Chartres, ainsi qu'ils ont iouy par cy-deuant du contenu d'icelles : En tesmoin de ce, Nous auons fait mettre à ces presentes le seel de ladite Preuosté. Ce fut fait & donné en Iugement, par François Myron, Sieur du Tremblay & de Lignieres, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, & Lieutenant Ciuil de ladite Preuosté, le Mercredy 13. iour d'Aoust 1603. Signé, DROVART. X. Sentence du 13. Aoust 1603.

Edict, par lequel il est permis à soixante des vnze vingts Sergens à Cheual du Chastelet de Paris d'exploiter par tout le Royaume indifferemment, comme sont tous les Huissiers & Sergens establis en chacune des Iurisdictions de ce Royaume, & les Sergens à verge & fieffez par toute la ville, fauxbourgs, banlieuë, Preuosté & Vicomté de Paris : & aussi de se qualifier Huissiers Sergens à cheual du Roy audit Chastelet ; auec tel pouuoir, puissance, authorité & prerogatiue qu'ont tous les Huissiers des Cours souueraines, sans qu'ils soient tenus faire residence en ladite ville de Paris, ny subjects à porter autres charges ny subjections que celles qu'ils ont accoustumé faire, ny qu'ils puissent estre troublez ny empeschez par aucuns Huissiers, Messagers des Comptes, Sergens Royaux, ne autres Officiers.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France; A tous presens & aduenir, Salut. Comme par nos predecesseurs Roys, de bonne memoire, ayent de toute ancienneté esté creez & erigez en Office vnze-vingts Sergés à cheual en nostre Chastelet de Paris, outre & pardessus autre nôbre de vnze-vingts Sergés à verge, & quatre fieffez, ayant pouuoir d'exercer leur Office, en & par tout nostre ville, Preuosté & Vicôté de Paris, sans Commission, pour par lesdits Sergens à cheual estre faits tous exploicts : executions: adjournemens : informations, & autres actes de Iustice côcernans le deuoir, exercice & charge de leursdits Offices, en & par tous les lieux, endroicts & Iurisdictions quelsconques de nostre Royaume, Pays, terres & Seigneuries de nostre obeïssance; & mesmement en nostre ville & banlieuë de Paris: tout ainsi & en la mesme forme & maniere qu'ont accoustumé faire tous les autres Huissiers & Sergens indifferemment de nosdits Royaume, terres, Seigneuries, & Iurisdictions quelsconques de nostre obeïssance, és destroicts & ressorts respectiuement. Duquel pouuoir ainsi donné ausdits Sergens à cheual, auroient depuis ladite ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, esté mis hors & reseruez, par feu de bonne memoire Charles le Quint, nostre predecesseur, ausdits Sergens à verge, qui auroient esté ordonnez, pour aussi faire tous exploicts & executions au dedans de nostre ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris seulement, ainsi que plus à plein est contenu ausdites Lettres d'Edicts, Declarations, & Ordonnances sur ce faites. Suiuant lesquelles, par le Reglement ainsi fait desdits Offices, comme dit est, lesdits Sergens, tant à cheual qu'à verge, auroient depuis tousiours exercé & iouy de leurdit Office en chacun d'iceux lieux respectiuement, sans aucune chose auoir esté innové ou innovee ausdits Reglemens & exercice desdits Offices, iusques puis nagueres, que par certain d'eux nos Edicts & Ordonnances sur ce faits ; Aurions pour certaines considerations à ce nous mouuans, à plein declaree en iceux ; voulu, ordonné & permis à la plus grande partie desdits vnze-vingts Sergens à verge de nostredit Chastelet desnommez, & que nous aurions faict choisir dudit nombre, executer & exploicter és fins & mettes de nostredite Preuosté & Vicomté de Paris, tout ainsi & en la propre forme que peuuent faire lesdits quatre Sergens fieffez, sans ce que eussions comprins esdits Edicts, & donné semblable authorité & prerogatiue à nosdits Sergens à cheual: Lesquels auons tousiours entendu & entendons estre pareillement aduancez, priuilegiez & entretenus en leursdits Offices, à l'augmentation d'iceux: soulagement de nostre peuple: profit & vtilité de nous, & de la Republique, que ont esté & sont lesdits quatre Sergens fieffez de nostredit Chastelet, & tous autres en leurs ressorts & Iurisdictions respectiuement: Par ce que si autrement estoit fait, seroit au detriment d'icelle, & au tres-grand preiudice & dommage desdits Sergens à cheual, perte & annichilla- XI. François I. du mois d'Auril 1544.

tion de leurs Offices & diminution de nostre reuenu : Car nonobstant & combien que lesdits Sergents à cheual, ayant pouuoir d'exploicter par tout nostredit Royaume, pays, Iurisdictions, & seigneuries, que la plus grande part d'iceux sont demeurans & residans en nostre ville de Paris, & n'ont autre moyen de viure que de l'exercice de leursdits Offices, au dedans de nostre Preuosté & Vicomté de Paris; d'autant qu'il est certain & notoire, qu'en toutes les Iurisdictions ordinaires & subjectes de ladite Preuosté, & lieux contigus & circonuoisins d'icelle; & aussi en toutes les autres Iurisdictions & ressorts de nostre Royaume, y a autres Sergents residans esdites Iurisdictions & ressorts dont ils sont; en sorte qu'il n'est à presumer que les habitans desdits lieux voisent chercher lesdits Sergents à cheual iusques en ladite ville de Paris pour faire leurs exploicts; mais que plus volontiers les baillent à faire & faire ausdits Sergents demeurans & residans sur les lieux, dont ils ont cognoissance, & qui sont leurs voisins, parents & affins: Et s'il aduient que lesdits Sergents à cheual facent aucuns exploicts ailleurs qu'en nostredite Preuosté & Vicomté de Paris : c'est le plus souuent pour grosses executions & pour le recouurement des deniers à Nous adiugez par amendes ou prouenans de nostre Domaine & fonds de nos Finances : Surquoy neantmoins leur sont faicts souuentesfois plusieurs empeschements; au moyen que les redeuables s'absentent & retirent dedans nostredite ville de Paris, pour nous frustrer de nosdits deniers. Et lesdits Sergents à cheual de leurs peines, salaires & vaccations, de les auoir esté chercher és lieux de leurs domiciles & residences, à grands frais & trauaux; eux asseurans de ce que lesdits Sergents à cheual qui ont cognoissance d'eux, & qui ont faict les premieres poursuittes és lieux de leursdits domiciles, n'oseroient poursuiure, ou autrement mettre nostre main sur eux & leurs biens, en nostredite ville de Paris; & mesmement pour les fascher & empescher en l'exercice de leursdits Offices, leur est souuent & par plusieurs de nos subjects desnié qu'ils soient Sergents à cheual de Nous en nostredit Chastelet de Paris : Au moyen dequoy sont le plus souuent nosdits deniers grandement retardez, les executions delaissees à parfaire, delicts, crimes impugnez, & lesdicts Sergents à cheual en voye de tomber en mandicité, & leursdits Offices rendus de nulle, ou bien de petite valeur.

A ceste cause lesdits Sergents à cheual eux voyans oisifs, ou ainsi peu occupez, que la pluspart du temps ils demeurent inutils; mesmes pource que par succession de temps, & selon que les occasions se sont cy deuant offertes, ont esté creez & erigez plusieurs autres Huissiers & Sergents, tant en nos Cours de Parlement, Grand Conseil, Requestes de nostre Hostel, de nos Palais, Chambres de nos Comptes, du Thresor, que sur le faict de nos Aydes & Tailles, Eaux & Forests, Mareschaussee de France, & Iurisdictions de la Conseruation de nos Priuileges des Foires de Champagne & Brie. Et que, outre ce, sont plusieurs & diuerses Iurisdictions subalternes, qui ont leurs Officiers & Sergents particuliers, distincts & separez les vns des autres, ayans pouuoir d'exploicter chacun en leurs ressorts respectiuement; Nous auroient iceux nosdits Sergents à cheual en nostredit Chastelet, supplié & requis, pour les causes, raisons & considerations dessusdites, & aussi pour le bien & soulagement de nos subjects, leur impartir & donner pouuoir & permission d'exploicter en nostredite ville, banlieuë, Preuosté & Vicomté de Paris, tout ainsi qu'ont accoustumé faire lesdits quatre Sergents Fieffez : Et aussi de mettre à execution en tous nosdits Royaume, pays, terres, Iurisdictions & Seigneuries de nostre obeyssance, toutes Sentences, Arrests, Commissions & lettres obligatoires, & faire tous autres exploicts ausdits Offices appartenans; tout ainsi qu'ont accoustumé faire tous les autres Huissiers & Sergents de nosdits Royaume, Seigneuries & Iurisdictions de nostre obeyssance indifferemment. Et aussi de les doüer & decorer, & leur permettre d'eux, & chacun d'eux, nommer & intituler Huissiers Sergents à cheual, de Nous & nostredit Chastelet de Paris, pour faire distinction & different des autres Sergents de nostredit Royaume; & à ce que les exploicts qu'ils feroient cy-apres en ladite qualité, soient mieux recogneus par les Iuges & autres, ausquels ils s'addresseront. Et aussi ne soit si facilement & temerairement par les autres, eux disans Sergents à cheual de Nous, és Bailliages & Seneschaussees de nosdits Royaume & pays, entreprins sur les droicts & priuileges de nos Sergents à cheual en nostredit Chastelet de Paris.

Sçauoir faisons, que Nous ces choses considerees, voulant nos Officiers de quelque qualité qu'ils soient, estre entretenus & conseruez és droicts de leurs Offices, selon les anciennes institutions & creations sur ce faictes, & mieux si possible estoit, & à iceux supplians subuenir, & les bien fauorablement traicter en cest endroict, & aucunement les recompenser & resouldre des pertes & diminutions qu'ils ont souffertes, & sont en voye de souffrir, à cause des nouuelles erections dessusdites, & mesmement par celles desdits Huissiers, & Messagers de nosdits Comptes & Thresor.

Pour ces causes, & autres bonnes & raisonnables considerations à ce nous mouuans, par l'aduis & deliberation des Gens de nostre Conseil Priué, Auons dit & declaré, disons & declarons par Edict perpetuel & irreuocable, Voulons & nous plaist, de nos certaine science, plaine puissance, & authorité Royale par ces presentes, que soixante de nosdits vnze vingts Sergents à cheual de nostredit Chastelet de Paris, cy-apres nommez, choisis & esleus dudit nombre des vnze vingts; lesquels pour le faict susdict, nous ont liberallement fourny, & mis és mains de nostre amé & feal Thresorier & Receueur General de nos Finances & Parties Casuelles, Maistre Iean la Guette, par forme de don, la somme de quinze cents escus d'or sol, & pour subuenir à nos grands & vrgents affaires de nos guerres, qui sont tels que chacun de nos subjects peut cognoistre : C'est à sçauoir, Simon le Metayer, Pierre Gallant, Matthieu Boullay, Iean Victor, Michel Chapperon, Iean Friniere, Thomas Hallin, Estienne le Large, Iacques la Hogue, Nicolas Renault, Iean Triboulleau, Denis de Leauë, Guillaume Grand-Iean, Iean de la Bretesche, Louys le Gallois, Iean Durand, Eustache Pinguet, Hierosme Cuffort, Iacques le Sage, Pierre de Cy, Augustin Segard, Fremin Regnard, Iacques Boisselet, Dreux du Bois, Christophle Boullier, Guillaume Fiquet, Iacques Clement, Guillaume du Faur, Iean Bachelot, Anthoine le Bel, Iean

Iean Gerufeliƈt, Iean Deſtrinnel, François Henry, François Cheluau, Bertrand Martin, Nicolas de Meſieres, Iean Champigny Martin le Beau, Nicolas Picart, Iacques Chappeline, Pierre Bernard, Laurens Bourgouin, Guillaume Lolier, Anthoine Bodin, Pierre Engenouſt, Guillaume de la Marre, Hector Charpentier, Nicolas de la Croix, Claude Malir, Eſtienne le Mercier, George Rouſſel, Claude le Peſcheur, Denys Perde Nicolas Pieſery, Eſtienne Courieu, Louys Feragu, Eſtienne le Feigneulx, Iean Berard, Eſtienne Guenolle, & Guillaume Bigot; iouyſſent & vſent de leurſdits priuileges, prerogatiues, & droicts appartenans & afferans a leurſdits Offices, & qui leur ont eſté concedez & octroyez, tant par Nous que par noſdits predeceſſeurs, & qu'en ce faiſant ils, & chacun d'eux, & leurs ſucceſſeurs eſdits Offices, puiſſent, & leur ſoit loiſible faire tous adiournements, executions, informations, & autres actes & exploicts auſdits Offices appartenans, en, & par toutes les fins, mettes, & Iuriſdictions quelsconques de noſdits Royaume, terres, pays & ſeigneuries de noſtre obeyſſance, tout ainſi & par la forme & maniere qu'ont accouſtumé faire indifferemment tous les Huiſſiers & Sergents de chacun deſdits lieux, reſſorts & Iuriſdictions quelsconques, & nos quatre Sergents Fieffez en noſtre Chaſtelet, par toute noſtredite ville, banlieuë, Preuoſté & Vicomté de Paris. Et auſſi pour iceux Offices decorer & paruenir à la cognoiſſance des entreprinſes que deſſus: Auons leſdits ſupplians, & chacun d'eux, & leurs ſucceſſeurs eſdits Offices doüez & decorez, doüons & decorons du nom & tiltre d'Huiſſier Sergent à cheual de Nous, en noſtredit Chaſtelet de Paris; & tels les auons creez & creons par ces preſentes. Auſſi à eux donné & donnons tel & ſemblable pouuoir, puiſſance, authorité, & prerogatiue, qu'ont tous les Huiſſiers de nos Cours, & leſdits quatre Sergents Fieffez en noſtredit Chaſtelet, & ordonné que d'oreſnauant ils, & chacun d'eux dudit nombre de ſoixante, & leurs ſucceſſeurs eſdits Offices, puiſſent, & leur ſoit loiſible, outre les pardeſſus, ce que dit eſt, faire tous exploicts de Iuſtice appartenãs à l'Office d'Huiſſier Sergent, & par toute noſtredite ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, Preuoſté & Vicomté d'icelle, tout ainſi qu'ont accouſtumé faire & font eſdits lieux tous iceux Huiſſiers Sergents à verge, Fieffez, & Sergents deſdits lieux & Iuriſdictions indifferemment; ſans ce que toutesfois pour raiſon deſdites choſes deſſuſdites, noſdits ſoixante Huiſſiers Sergens à cheual en noſtredit Chaſtelet cy deuant nommez, & leurs ſucceſſeurs eſdits Offices, ſoient abſtraints demander ou requerir aſſiſtance, placet, viſa, ou pareatis, autrement qu'ont accouſtumé faire leſdits quatre Sergens Fieffez, & tous autres Huiſſiers & Sergens de noſdits Royaume, Iuriſdictiõs & pays de noſtre obeyſſance en leurs deſtroicts & reſſorts reſpectiuement, ne auſſi ſi bon ne leur ſemble, faire reſidence par leſdits ſoixante Huiſſiers Sergens à cheual en noſtredite ville de Paris, ne en icelle porter autres ſubjections que celles qu'ils ſont & ont accouſtumé faire, & ſans ce que par iceux Fieffez à verge, autres Huiſſiers, Meſſagers & Sergens Royaux, ne autres perſonnes, Officiers & ſubjects quelsconques de noſtredit Royaume, Iuriſdictions & ſeigneuries de noſtre obeyſſance, leur ſoit fait, mis ou donné aucun trouble ou empeſchement au contraire, en ſorte qu'il ne nous en vienne ou puiſſe venir aucune plaincte, leur impoſant ſilence perpetuel, en ce que touche l'effect & contenu en ceſdites Patentes, par leſquelles donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlement de Paris, Tholoſe, Bordeaux, Dijon, Roüen, Dauphiné, Prouence, Bretagne, Piedmont, Grand Conſeil, Eſchiquier d'Alençon, Generaux de nos Aydes, Chambre de nos Comptes, & Treſor, noſtre Preuoſt de Paris, & tous nos autres Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges, Viguiers, Garde des Seaux, Vicomtes, Conſeruateurs des Priuileges des Vniuerſitez, Foires, & autres nos Iuſticiers, Officiers, ou à leurs Lieutenans preſens & aduenir, à chacun d'eux endroict ſoy, & ſi comme à luy appartiendra, que nos preſens Edict general, Declaration, Creation, Ordonnance & vouloir, ils entretiennent, gardent & obſeruent, & facent inuiolablement de poinct en poinct entretenir, garder & obſeruer, lire, publier & enregiſtrer, en leurs reſſorts & Iuriſdictions reſpectiuement, & d'iceux leſdits ſoixante Huiſſiers Sergens à cheual de noſtredit Chaſtelet, & leurs ſucceſſeurs eſdits Offices, & chacun d'eux en ce que touche les choſes deſſuſdites, iouyr & vſer, ainſi & par la forme & maniere que dit eſt, ſans en ce leur faire, mettre, ou donner, ne ſouffrir leur eſtre mis, ou donné aucun deſtourbier ne empeſchement au contraire, leſquels ſi faicts, mis, ou donnez leur eſtoient, les mettent, ou facent mettre tantoſt & ſans delay à plaine & entiere deliurance, en contraignant à ce faire, ſouffrir, & obeyr tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce feront à contraindre par toutes voyes & maniere deuë & raiſonnable, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques faictes ou à faire, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles quant à ce, ne voulons eſtre differé, & quelsconques Ordonnances, reſtrinctions, Declarations, ou Edicts, tant generaux que particuliers, & autres choſes quelsconques à ce contraire, par nous & noſdits predeceſſeurs donnez & confirmez, & meſmement certains pretendus priuileges, par les manans & habitans de nos pays & Duchez de Bourgongne & Normandie; auſſi leſdites limitations des pouuoir de noſdits Huiſſiers Sergens à cheual, Fieffez, & à verge, ainſi faicts par noſdits predeceſſeurs, que ceux puis n'agueres par nous accordez, tant auſdits Sergents à verge, Huiſſiers, Meſſagers de noſdicts Comptes, Mareſchauſſees de France, & aux Sergents des Priuileges de nos Foires de Champagne & Brie; auſquels & chacun d'eux, enſemble aux deſrogatoires, & autres choſes generalement quelsconques à ce contraire, de noſdites certaine ſcience, plaine puiſſance, & authorité Royale, Auons deſrogé & deſrogeons par ces preſentes, comme dit eſt pour ceſte fois: Car tel eſt noſtre plaiſir: Nonobſtant comme deſſus. Et pour ce que de ces preſentes l'on pourra auoir à beſongner en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, faict ſous ſeel Royal, foy ſoit adiouſtee comme à ce preſent original; Auquel afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons faict mettre noſtre ſeel, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Roüen, au mois d'Auril, l'an de grace 1544. & de noſtre regne le trentieſme. Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy, De L'Aubespine.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis. Pariſiis in Parlamento, octaua die menſis Maij, anno Domini milleſimo quingenteſimo quadrageſimo quarto. Ainſi ſigné, Bernier.

Collation faicte à l'original, Extraict des Reglements des Ordonnances Royaux regiſtrez en Parlement. Signé, Du Tillet.

Arrest de la Cour de Parlement, sur l'opposition formee, tant par les Sergens à verge qu'Huissiers de ladite Cour, & Huissiers des Requestes de l'Hostel, portant verification du precedent Edict, aux modifications y contenues.

XII. Arrest du 8. May 1544

SVR les Lettres patentes du Roy en forme d'Edict, donnees à Roüen au mois d'Auril mil cinq cents cinquante quatre, signees sur le reply, Par le Roy, De L'aubespine, portant que soixante des vnze vingts Sergents à cheual du Chastelet de Paris, choisis & esleus dudit nombre nommez esdictes Lettres iouyssent & vsent de leurs priuileges, prerogatiues & droicts appartenans & afferans à leurs Offices; & qui leur ont esté concedez & octroyez, tant par ledict sieur Roy que ses predecesseurs: Et qu'en ce faisant, ils, & chacun d'eux & leurs successeurs esdicts Offices, puissent, & leur soit loisible faire tous adiournements, executions, informations, & autres actes & exploicts ausdicts Offices appartenans, en & par tous les fins, mettes, & Iurisdictions quelsconques de ses Royaume, terres, pays, & seigneuries de son obeyssance, tout ainsi & par la forme & maniere qu'ont accoustumé faire indifferemment tous les Huissiers & Sergents de chacun desdits lieux, Ressorts, & Iurisdictions quelsconques; & les quatre Sergents Fieffez audict Chastelet, par toute la ville, banlieuë, Preuosté & Vicomté de Paris. Et aussi pour iceux Officiers decorer & paruenir à la cognoissance des entreprinses mentionnees esdictes Lettres, ledict Seigneur doüe & decore lesdicts soixante, & chacun d'eux, & leurs successeurs esdicts Offices, du nom & tiltre d'Huissier Sergent à cheual du Roy audict Chastelet, & tels les crée: Aussi leur donne tel & semblable pouuoir, & puissance, authorité & prerogatiue, que ont tous les Huissiers des Cours souueraines, & lesdicts quatre Sergents Fieffez. Et ordonne, que d'oresnauant ils, & chacun d'eux dudict nombre de soixante, & leurs successeurs esdicts Offices, puissent, & leur soit loisible, outre & par dessus ce que dit est, faire tous exploicts de Iustice appartenans à Office d'Huissier Sergent, en, & par toute la ville, faux bourgs, & banlieuë de Paris, Preuosté & Vicomté d'icelle, tout ainsi qu'ont accoustumé faire & font esdicts lieux tous iceux Huissiers, Sergents à verge, Fieffez, & Sergents desdicts lieux & Iurisdictions indifferemment; sans que toutesfois pour raison des choses dessusdictes lesdicts soixante Huissiers Sergents à cheual audict Chastelet nommez esdictes Lettres, ne leurs successeurs esdicts Offices, soient abstraints demander ou requerir assistance, placet, visa, ou pareatis, autrement qu'ont accoustumé faire lesdicts quatre Sergents Fieffez, & tous autres Huissiers & Sergents des Royaume, Iurisdictions, & pays de l'obeyssance dudict Sieur Roy, en leurs destroicts & Ressorts respectiuement; Ne aussi si bon ne leur semble faire residence par lesdicts soixante Huissiers Sergents à cheual en ladicte ville de Paris; Ne en icelle porter autres subjections que celles qu'ils font & ont accoustumé faire, & sans ce que par iceux Sergents Fieffez à verge, autres Huissiers, Messagers & Sergents Royaux, ne autres personnes, Officiers & subjects quelsconques des Royaume, Iurisdictions & Seigneuries de l'obeyssance dudit Sieur Roy, leur soit faict, mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire, en sorte qu'il n'en vienne ou puisse venir audit Seigneur aucune plaincte, leur imposant silence perpetuel en ce que touche l'effect & contenu desdites Lettres.

Apres qu'elles ont esté iudiciairement leües, & que du Mesnil Aduocat pour lesdits soixante Huissiers Sergents à cheual du Roy audit Chastelet de Paris, nommez esdites Lettres, a requis que sur le reply d'icelles fust mis, *Lecta, publicata & registrata.*

Et que Riant pour lesdicts vnze vingts Sergents à verge dudict Chastelet, a dit, qu'il auoit d'eux charge de remonstrer à la Cour, que lesdicts soixante Sergents nommez esdictes Lettres auoient circonuenu le Roy, & que si lesdictes Lettres estoient verifiees, ainsi qu'elles sont, faudroit que lesdicts vnze vingts Sergents à verge quittassent leurs Offices: verité estoit, que par la premiere creation des Sergents du Chastelet de Paris, ils auoient tous mesme, & esgalle puissance, & depuis auoit esté diuisez & distinguez en deux; à sçauoir, en vnze vingts Sergents à verge, & vnze vingts Sergents à cheual, ausquels les pouuoirs auroient esté limitez; & depuis le Roy apres auoir faict deüement informer sur la commodité, appellez les vnze vingts Sergents à cheual, auroit faict Edict, par lequel il a esleu & choisi soixante des vnze vingts Sergents à verge, ausquels au lieu qu'ils ne souloient exploicter qu'en la ville & banlieüe de Paris, il a donné pouuoir exploicter outre ladite ville & banlieüe, en, & au dedans, & par toute la Preuosté & Vicomté de Paris, comme les quatre Sergents Fieffez, en ordonnant que les vnze vingts Sergents à cheual ne pourroient exploicter, sinon en leurs fins & limites seulement: Quoy voyant lesdicts Sergents à cheual, ont esté vers le Roy, & luy ont donné à entendre ce qu'ils ont voulu: Tellement qu'ils ont obtenu pouuoir d'exploicter en, & au dedans de la ville, banlieüe, Preuosté & Vicomté de Paris, tout ainsi que les Sergents à verge ont le pouuoir; à quoy, soubs correction, il n'y auoit propos, sinon qu'ils voulussent consentir que par mesme moyen les Sergents à verge puissent besongner & exploicter par tout, où lesdicts Sergents à cheual exploictent, & qui leur est permis exploicter, & ont accoustumé, autrement prendront tout le gain & profit que les Sergents à verge doiuent auoir; & demeureront lesdicts Sergents à verge frustratoires. Et d'autre part faisoit à considerer les seruitudes desdicts Sergents à verge, & qu'ils sont contraints porter à cause de leurs Offices; Comme d'assister les Lieutenans du Preuost de Paris à la Police, aux captures & executions des Sentences & Mandements desdicts Lieutenans, & aussi des Commissaires du Chastelet, où le plus souuent ils ne gaignent rien & se mettent en plusieurs dangers: Lesquelles seruitudes lesdicts Sergents à cheual ne voudroient porter; ains quand bon leur semblera s'en iront ioüer aux champs, comme non estans subjects à ces seruitudes, feront tousiours leur profit soit en la ville soit aux champs, & n'y aura que lesdicts Sergents à verge qui porteront les seruitudes sans profit faire: Autre consideration y auoit, que si ausdicts Sergents à cheual est permis exploicter tant en ceste ville que faux-bourgs, banlieüe, Preuosté & Vicomté de Paris; cela attirera tous iceux Sergents à cheual qui demeurent en diuers Bailliages & Prouinces à venir demeurer en ceste ville; & d'autant diminuera le gain desdits Sergens à verge. Et outre lesdits Sergens à cheual demanderont & prendront plus grand salaire que ne font & ne feront lesdicts Sergents à verge; ausquels est faicte leur taxe. Et quand ils se seront tous retirez en

cestedite

cestedite ville, il constera beaucoup pour les enuoyer exploicter les Commissions & Sentences du Preuost de Paris à cent ou six vingts lieuës, plus trois fois & quatre qu'il ne feroit, s'ils ne se tiennent ainsi qu'ils ont accoustumé en diuerses Prouinces. Pour ces considerations s'opposoient lesdits Sergents à verge à ce que lesdites Lettres verifiees ne fussent.

Et que Marilhac pour le Procureur General du Roy a dit, que les Sergents à verge ont esté ceux qui ont commencé le ieu, & ne doiuent trouuer estrange si l'on les suit, & ne trouue grand propos en leur opposition: Mais sembloit que lesdicts Sergents à cheual nommez esdictes Lettres, y auoient faict mettre vn mot captieux; car elles portent, qu'ils sont doüez de tel priuilege que les Huissiers de la Cour de ceans; Au moyen dequoy, quand ils exploicteroient, soit en la ville ou aux champs, ils pourroient dire qu'il leur appartiendroit tel salaire que les Huissiers de ceans ont accoustumé prendre: aussi voudroient entreprendre faire enquestes & extraicts.

A ceste cause, en ce, il leur falloit faire limitation, & le semblable pour la signification des Requestes respondues en ladite Cour, & autres choses qu'il n'appartient faire que ausdits Huissiers de ladite Cour, mesmement dedans le sep & circuit du Palais. Aussi faisoit à considerer l'exemption de tout ce que lesdicts Sergents à cheual se sont faict bailler, laquelle, soubs correction, ne se pourroit bien passer: Car puis qu'ils veulent auoir le pouuoir d'exploicter en la ville & banlieuë, comme les Sergents à verge, & en tirer gain & profit; il est bien raisonnable qu'ils se sentent aussi des charges des Sergents à verge, & qu'ils en ayent leur part. A ceste cause consentoit que sur le reply desdites Lettres fust mis, *Lecta, publicata, & registrata*. pour iouyr du contenu par les soixante nommez. Quant aux exploicts que ont accoustumé faire les Huissiers Sergents, & sans augmentation de salaire: Et aussi à la charge que tous ensemble ne pourront aller aux champs, mais seront tenus seruir à la Police & aux mandements des Lieutenans du Preuost de Paris, & Commissaires en Chastelet, en tel nombre & par rang, ainsi que la Cour aduisera.

A quoy a dit du Mesnil, que quant ausdits Huissiers de ladicte Cour, il y auoit eu Reglement baillé par la Cour entre eux & les Sergents à cheual, & ceux à verge dudit Chastelet: Accordoient lesdits Huissiers Sergents à cheual, que ledit Reglement fust entretenu & ne le vouloient empescher: Au regard du salaire, s'en rapportoient à la Cour d'en ordonner: Et en tant que touche les seruitudes, le Roy les exemptoit par son Edict.

Apres aussi que Rebours Aduocat pour les Huissiers de la Cour de ceans a dit, qu'il s'oppose en la publication dudit Edict, à ce qu'il fust dit, que lesdits Sergents à cheual ne pourroient exploicter dedans le circuit du Palais, ne signifier aucune Requeste, ne faire les exploicts qui sont reseruez ausdits Huissiers de ceans.

En second lieu, à ce que lesdits Sergents à cheual n'entreprissent prendre ce tiltre & qualité d'Huissier, parce que lesdits Huissiers de ceans ont Arrest donné, dont il y a cent ans, dont il fera prompte foy, Par lequel il est defendu à tous de prendre ce nom & qualité d'Huissier, fors que aux Huissiers de ladite Cour: Et que le Roy n'a sceu ne entendu ledit Arrest, Et est vray semblable que s'il eust sceu, il n'eust voulu decorer lesdits Sergents de tel nom & qualité: Et dauantage ny eust voulu desroger.

Apres semblablement que C. Courtin, Procureur des Huissiers Sergents des Requestes de l'Hostel, à ce qu'il fust dit, où lesdites Lettres d'Edict seroient verifiees, que ce seroit à la charge que lesdits Sergents ne pourroient executer les Commissions, Mandements, Sentences & Iugements des Maistres des Requestes de l'Hostel, en ce Palais, ne en ceste ville.

La Cour dit, Que pour aucunes bonnes causes, & considerations à ce là mouuans, elle a ordonné & ordonne, que sur le reply desdites Lettres sera mis, *Lecta, publicata, registrata, audito Procuratore Generali Regis*. Et en faisant droict neantmoins sur les oppositions qui ont esté formees, tant de la part des vnze vingts Sergents à verge du Chastelet de Paris, que par les Huissiers de ladicte Cour Et aussi les Conclusions prinses par le Procureur General du Roy: Et sur l'opposition des Huissiers Sergents des Requestes de l'Hostel: Dit la Cour, que premierement elle a ordonné & ordonne, que nonobstant l'opposition formee par lesdits vnze vingts Sergents à verge; les soixante Sergents à cheual mentionnez esdites Lettres patentes du Roy, pourront faire dedans la ville & banlieuë de Paris, les exploicts qui ont accoustumé estre faicts seulement par les Sergents à verge, pourueu qu'en entherinant quant à ce, la Requeste faicte par le Procureur General du Roy, ils ne pourront prendre si ce n'est semblable salaire qu'ont accoustumé & doiuent prendre lesdits Sergents à verge, & leur defendre d'en prendre ne exiger dauantage: Et en ce cas, ladicte Cour dés à present comme pour lors, les declare priuez du priuilege à eux baillé. Et aussi en ayant esgard aux Conclusions prinses par ledict Procureur General du Roy, à la charge de leur part faire le serment enuers les Lieutenans Ciuil & Criminel, & Commissaires du Chastelet de Paris, semblable qu'ont accoustumé faire les Sergents à verge: Et pource faire, vn tiers desdicts soixante Sergents à cheual, sera tenu faire residence en ceste ville: De sorte qu'il n'en pourra aller plus de quarante à la fois hors la ville, que par prouision; & iusques à ce que autrement en ait esté ordonné. Et quant aux exploicts que lesdicts soixante Sergents à cheual feront hors cestedite ville: Dit la Cour, que sous ombre de leur qualité d'Huissier, ils n'en pourront prendre plus grand salaire qu'ils souloient faire, & leur defend d'en prendre dauantage, sur les peines contenuës és Ordonnances, & d'estre priuez de leurs estats, au cas qu'ils contreuiendroient. Et quant à l'opposition formee par les Huissiers de ladicte Cour: Dict icelle Cour, que en tant que touche les executions & exploicts, qui sont specialement reseruez par les Arrests d'icelle, donnez sur les Creations d'Edicts, autresfois par lesdicts Huissiers obtenuës, à iceux Huissiers: & deffenses à tous autres, fors qu'ausdicts Huissiers de ladicte Cour, lesdicts soixante Sergents à cheual ne iouyront aucunement: Ains a ordonné & ordonne ladicte Cour, que les deffenses par elle faictes à tous autres

Sergents ou Huissiers que ceux d'icelle sortiront leur effect, & auront lieu & effect en tant que touche lesdits soixante Sergents à cheual nommez esdictes Lettres patentes: Et leur defend executer aucunement exploicts reseruez specialement ausdits Huissiers de ladite Cour. Et au regard des executions des Commissions qui sont esmanees d'icelle Cour pour faction d'enquestes, confections d inuentaires, & executions d'Arrests designez és Lettres d'Edict octroyees par le Roy ausdits Huissiers; Ordonne ladite Cour, que autres que lesdits Huissiers d'icelle ne se pourront mesler de les executer, & ne s'en pourront mesler lesdits Sergents à cheual, sinon és cas qu'il leur est permis ce faire. Et quant à la qualité & nom d'Huissier, a ordonné & ordonne ladite Cour, que lesdits Sergents à cheual desnommez esdictes Lettres patentes du Roy iouyront du nom & qualité d'Huissier selon leursdites Lettres; à sçauoir, que en leurs exploicts & procez verbaux, ils se pourront dire & intituler Huissiers, Sergents à cheual du Roy, en son Chastelet de Paris, & non simplement Huissiers: Et leur defend & à tous autres, fors que ausdits Huissiers de ladicte Cour, prendre simplement ladicte qualité, & nom d'Huissier, sur peine d'amende arbitraire, & d'estre priuez de l'honneur, nom & tiltre d'Huissier à eux donné par le Roy: Outre, ordonne ladite Cour, que ce present Arrest sera attaché soubs le contreseel de la Chancellerie, auec lesdictes Lettres patentes du Roy, octroyees ausdicts soixante Sergents, à ce que de ce que dessus, aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Faict en Parlement, le 8. iour de May, l'an 1544. Signé, De Hevez.

Lettres patentes, portant confirmation des Ordonnances, Reglements, priuileges, franchises, libertez, attributions, prerogatiues & suppressions accordees aux Huissiers Sergents à cheual du Chastelet de Paris.

XIII. Louis XIII. du mois de Iuin 1617.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presents & aduenir, Salut. La Communauté des Huissiers Sergents à cheual de nostre Chastelet de Paris, au nombre de trois cents, nous ont faict remonstrer que les feus Roys nos predecesseurs leur auroient accordé de beaux priuileges & Ordonnances, par Lettres patentes confirmees & verifiees de temps à autre: comme pareillement auroit esté faict par le feu Roy Henry le Grand, nostre tres honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolue, par ses Lettres du mois de Iuin mil six cents trois. Nous suppliant tres-humblement leur vouloir sur icelles faire expedier nos Lettrees de confirmation à ce necessaires. A ces causes, pour les mesmes considerations qui ont meu nosdicts predecesseurs leur accorder leursdites Ordonnances, Reglements, iceux augmenter & confirmer, De l'aduis de nostre Conseil, qui a veu lesdits Reglements, Ordonnances, Statuts, & autres pieces y attachees soubs le contreseel de nostre Chancellerie, Auons tous & chacunes lesdictes Ordonnances, Reglements, priuileges, franchises, libertez, attributions, prerogatiues & suppressions accordees aux Offices desdits Huissiers Sergents à cheual, particulierement designees par articles és Lettres patentes, Edicts & Arrests par eux obtenus, confirmez, ratifiez & approuuez, & de nos certaine science, pleine puissance & authorité Royale, confirmons, ratifions & approuuons, voulons & nous plaist sortir son entier effect, force & vertu, sans aucune restrinction ou modification, & lesquels d'abondant, & en tant que besoin seroit, pour autres bonnes considerations, Nous leur en auons de nouueau concedez, donnez & octroyez, concedons, donnons & octroyons par ces presentes, signees de nostre main, pour en iouyr & vser par lesdits Huissiers Sergents à cheual de nostre Chastelet de Paris, & leurs successeurs, de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, tout ainsi & en la mesme forme & maniere qu'eux & leurs predecesseurs ausdits Offices en ont bien & deuëment iouy & vsé, iouyssent & vsent encores de present.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux, les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Preuost dudit lieu, ou son Lieutenant, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, & à chacun d'eux endroict soy, ainsi qu'il appartiendra, ces presentes faire registrer, & du contenu iouyr plainement & paisiblement lesdicts Huissiers Sergents à cheual, & leurs successeurs, sans permettre y estre contreuenu en aucune maniere, contraignant y obeyr, & le souffrir tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles, & sans preiudice d'icelles ne sera par vous differé: Car tel est nostre plaisir, Nonobstant tous Edicts, Ordonnances, Mandements, Reglements, Defenses, & Lettres à ce contraires: ausquelles, & à la desrogatoire des desrogatoires nous auons desrogé & desrogeons. Et afin que ce soit chose stable & ferme à tousiours, Nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris, au mois de Iuin, l'an de grace mil six cents dix-sept. Et de nostre regne le huictiesme. Signé, Lovys. Et sur le reply, Par le Roy, De Lomenie. Et à costé, Visa. Contentor. Signé, De Verton. Et seellé du grand seau de cire verte sur laqs de soye.

Arrest donné aux Grands Iours de Troyes en Champagne au profit des Huissiers Sergents à cheual audit Chastelet de Paris, & qu'ils ont leurs causes commises pardeuant le Preuost de Paris, tant en matiere ciuile que criminelle, tant en demandant que defendant, & quand.

XIV. Arrest des Grāds Iours de Troyes du 25. Octobre 1583.

ENTRE Iean Loré, Sergent à cheual au Chastelet de Paris, demeurant à Chaalons, appellant de certaine Sentence, ou appoinctement donné par le Bailly de Vermandois, & Gens tenans le Siege Presidial à Reims, le troisiesme Ianuier mil cinq cents quatre vingts deux: Ensemble d'autre Sentence depuis donnee, par laquelle il auroit esté ordonné qu'il seroit passé outre, nonobstant l'appel, comme de Iuge incompetant, d'vne part: Et Pasquier Daurdalle, marchand demeurant à Chaalons, intimez d'autre. Gourjon pour l'appellant, dit, que par les anciēs priuileges octroyez par les Rois, & verifiez en la Cour, en faueur des Sergens à cheual au Chastelet de Paris, ils ne peuuēt estre traictez, soit en matiere ciuile ou criminelle, pardeuant autre Iuge que le Preuost de Paris. Lesquels priuileges ont esté confirmez par plusieurs Arrests, mesmes par vn donné contre vn Procureur d'Auxerre, qui auoit esté communiqué à l'Aduocat de l'intimé, lequel

quel intimé pretendoit estre faict vn exploict pour luy, & pour iceluy vn nommé Bertrand pour gardien à quelques meubles, & que ce Bertrand le denioit, faict adjourner l'appellant pardeuant les Presidiaux de Rheims pour soustenir son exploict, pardeuant lesquels estant comparu & demandé son renuoy, suiuant lesdits priuileges, on l'en a seulement debouté, mais aussi de ses defenses, & permis à l'intimé verifier sa demande, dont est appel, & de ce qui s'en est ensuiuy. Si conclud à ce qu'il soit dit, mal & incompetemment iugé, ordonné, procedé, & en emendant le iugement, conformement ausdits priuileges, que l'appellant soit renuoyé pardeuant le Preuost de Paris, & demande despens. Seruin, pour l'intimé, dit, que sur la denegation de Bertrand estably gardien par l'exploict, l'appellant a esté incidemment appellé pardeuant les Presidiaux, de l'execution des iugemens desquels estoit question; & partant soustient, que les priuileges ne se doiuent estédre pour oster la cognoissance ausdits Iuges Presidiaux du crime & des malversations qu'a commis l'appellant, tant en ladite execution, que pour auoir retenu son exploict, que l'intimé luy auoit fidellement rendu sur sa promesse de le paracheuer. Faye, pour le Procureur General du Roy, dit, qu'ils ont veu les priuileges des Sergents à cheual du Chastelet de Paris, verifiez & confirmez par plusieurs Arrests, & n'ont que dire pour empescher que l'appellant ne soit renuoyé pardeuant le Preuost de Paris son Iuge. LA COVR dit, qu'il a esté mal iugé & mal ordonné par les Presidiaux de Reims, bien appellé par l'appellant, condamne l'intimé ez despens de la cause d'appel; en emendant le iugement a renuoyé & renuoye les parties & causes, conformement aux priuileges & Arrests confirmatifs d'iceux pardeuant le Preuost de Paris, ou son Lieutenant à quinzaine, pour proceder entre elles ainsi que de raison. Faict à Troyes esdits Grands-Iours le 25. Octobre l'an 1583. Signé, LAVRENS.

Arrest de la Cour de Parlement, touchant le pouuoir des Huissiers Sergens à cheual d'exploicter & mettre à execution tous iugements, mandements, obligations & autres actes passez sous le seel de la Preuosté & Vicomté de Paris, auec defenses à tous autres Sergens de les mettre à execution nonobstant l'ampliation attribuée par l'Edict du mois de Ianuier 1586.

ENTRE la Communauté des Huissiers Sergens à cheual au Chastelet de Paris, demandeurs selon le contenu d'vne Commission du seiziesme iour de Feurier l'an mil cinq cents quatre-vingts seize, d'vne part: & Iacques Dauid, Claude Girard, Mathurin le Lieure Sergent en la Preuosté de Chasteau-fort, Oliuier Robineau Sergent au Chastelet de Paris, du nombre de la douzaine, Pierre Breant Sergent à Ruel, Pierre Audouin, Iacques du Val Sergent à Coulombes, Pierre du Fresnay Sergent au Grenier à sel de Senlis, Iean Cocu Sergent au Grenier à sel de Crespy, Louys Foullon Sergent en la ville & banlieuë de Senlis, Pierre Bruslé Sergent au Bailliage de Senlis, Pierre le Clerc & Iean Rossignol Sergens demeurans à Meaux, & Iean Cherron Sergent au Bailliage de Moulignon sous Montmorancy: Eux disans tous auoir pouuoir d'exploicter par tout le Royaume, defendeurs, d'autre: Et encores entre ledit Iean Cherron & Pierre Brigrand Sergens audit Bailliage de Moulignon sous Montmorancy, eux aussi disans auoir le pouuoir d'exploicter par tout le Royaume, appellans de l'octroy de certaine Ordonnance apposee au bas d'vne Requeste presentee au Preuost de Paris, ou son Lieutenant le deuxiesme iour de Decembre l'an mil cinq cents quatre-vingts seize, & de ce qui s'en est ensuiuy, d'vne part: & ladite Communauté desdicts Huissiers Sergents à cheual audit Chastelet de Paris, intimez, d'autre: Et encores contre lesdits de la Communauté desdits Huissiers Sergens à cheual dudit Chastelet, demandeurs selon le contenu de ladite Commission du seiziesme iour de Feurier l'an 1596. d'vne part: & Michel Guillemeau & Charles Iumeau, eux disans Sergents audit Chastelet de Paris du nombre de la douzaine, & auoir ledit pouuoir d'exploicter par tout le Royaume de France, defendeurs, d'autre. Veu par la Cour l'Edict du feu Roy dernier decedé du mois de Ianuier 1586. verifié en icelle Cour ledit sieur Roy y seant le seiziesme Iuin audit an, contenant le pouuoir donné & attribué à tous Huissiers & Sergents d'exploicter tous mandements de Iustice par tout le Royaume de France, en payant par eux la finance à laquelle ils seroient taxez au Conseil d'Estat. Autre par cil & precedent Edict leur donnant pareil pouuoir verifié en ladite Cour le vingt-quatriesme iour de May 1568. Plusieurs Arrests, tant de ladite Cour, que dudit Conseil d'Estat donnez en execution desdits Edicts, entre lesdits de la Communauté desdits Huissiers Sergents à Cheual audit Chastelet de Paris, d'vne part: & plusieurs particuliers Sergens Royaux, tant des Bailliages & autres Sieges ordinaires, que des Eslections, des Tailles, Grenier à sel, & des eaux & forests, de plusieurs & diuerses villes & bourgs de ce Royaume ayant obtenu ampliation & pouuoir d'exploicter par tout ledit Royaume suiuant lesdits Edicts en datte du vingt-sixiesme May 1573. septiesme Septembre 1576. seiziesme Mars, & vingt-troisiesme Nouembre 1577. vingt-troisiesme Feurier 78. troisiesme & neufiesme Mars 583. vingt & vniesme May 84. vingt & vniesme Auril 87. neufiesme May 88. portans interpretation & restrinction desdits Edicts: ladite Commission de ladite Cour obtenuë par lesdits demandeurs le seiziesme Feurier 1596. en vertu de laquelle lesdits deffendeurs auroient esté appellez en icelle Cour aux fins contenuës en icelle: mesme pour leur voir faire defenses d'entreprendre aucunement sur les estats & offices d'Huissiers Sergents à cheual au Chastelet de Paris, & restraindre leurdit pretendu pouuoir d'exploicter par tout ledit Royaume à cause des prouisions par eux prinses par ampliation suiuant lesdits Edicts, selon & suiuant lesdits Arrests donnez en execution d'iceux: defenses desdits defendeurs contre ladite demande & conclusion desdits demandeurs: appoinctement en droict à escrire & produire du troisiesme de May 1597. aduertissements & productions faicts, tant desdits demandeurs, que desdits Iacques Dauid, Claude Girard, Mathurin le Lieure, Ollinier Robineau, Pierre Breant, Iacques du Val, Pierre le Clerc, Iean Rossignol, & Iean Cherron, & conclusions d'escrire & produire de la part desdits Pierre Audouin, Pierre du Fresnay, Iean Cocu, Louys Foullon & Pierre Bruslé: Arrest du sixiesme Iuin 1597. d'entre lesdits Iean Cherron & Pierre Brigrand Sergens audit Bailliage de Moulignon sous Montmorancy appellans de ladite ordonnance apposee au bas de ladite Requeste presentee audit Preuost de Paris le deuxiesme Decembre 1596. & de ce qui s'en est ensuiuy, d'vne part: & lesdits de la Communauté desdits Commissaires & Sergents à cheual audit Chastelet de Paris, intimez, d'autre; Par lequel icelles parties auroient esté sur ledit appel appoinctez au Conseil à bailler par lesdits appellans leurs causes d'appel, & par les intimez leurs

XV. Arrest du 4. Mars 1600.

responses & à produire, & ledit appoincté au conseil, ioinct à ladite instance appoinctee en droict sur ladite Commission dudit seiziesme Feurier 1596. ladite Requeste & Ordonnance dont a esté appellé, causes d'appel desdits appellans & responses à icelles desdits intimez, & productions d'icelles parties suiuant ledit appoincté au Conseil: autre demande desdits demandeurs suiuant ladite Commission dudit seiziesme Feurier 1596. contre lesdits Michel Guillemeau & Charles Iumeau: defenses desdits Guillemeau & Iumeau contre ladite demande: autre appoinctement en droict a escrire & produire d'entre icelles parties du sixiesme Iuin 1598. & ioinct aux precedentes instances: aduertissemens & productions desdits demandeurs & dudit Iumeau, & forclusions d'escrire & produire de la part dudit Guillemeau: Conclusions du Procureur General du Roy, auquel le tout auroit esté communiqué: & tout ce qui a esté respectiuement mis & produit par lesdites parties pardeuers ladite Cour: Tout consideré. DIT A ESTE', que ladite Cour, en tant que touche ledit appel, a mis & met icelle appellation, & ce dont a esté appellé, au neant, sans amende & despens de ladite cause d'appel: & en emendant ledit iugement, & faisant droict sur lesdites demandes, fins & conclusions desdits demandeurs Huissiers Sergents à cheual audit Chastelet de Paris, a ordonné & ordonne conformement aux dessusdits Arrests, que par lesdits Sergens à cheual demandeurs seuls seront à l'aduenir exploictez par tout, & mis à execution tous mandements, iugements, contracts, obligations, & autres actes receus & passez sous le seel de la Preuosté & Vicomté de Paris, & a fait & fait inhibitions & defenses ausdits defendeurs, & tous autres Sergens pourueus d'offices de Sergens par ampliation du pouuoir attribué par ledit Edict du mois de Ianuier 1586. d'exploicter & mettre à execution lesdits mandements, iugements, obligations, & autres actes passees sous ledit seellé de ladite Preuosté & Vicomté de Paris, à peine de nullité, de cent escus d'amende, & de tous despens, dommages & interests des parties, fors toutesfois, & exceptez les Sergens dudit Chastelet de Paris, lesquels aussi pourront exploicter & mettre à execution ce qui sera passé sous ledit seellé dans la ville & ressort de ladite Preuosté & Vicôté de Paris, seulement. Pourront aussi ceux desdits deffendeurs, & autres Sergens Royaux des Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, & autres Iustices ordinaires Royaux pourueus par ampliations dudit pouuoir, suiuant ledit Edict, exploicter par tout tous autres mandements, iugements, & autres actes de Iustices, & contracts passez ailleurs que sous ledit seellé de la Preuosté & Vicomté de Paris. Et pour le regard de ceux desdits defendeurs, & autres Sergents des Tailles, Eslections, Gabelles, Greniers à sel, & des Sieges particuliers des Eaux & Forests de ce Royaume, aussi pourueus par mesmes ampliations dudit pouuoir & suiuant ledit Edict: pourront exploicter par tout ledit Royaume tous mandements, iugements, & autres actes de Iustice émanez des Iurisdictions seulement esquelles ils sont Sergens, sans qu'ils puissent exploicter ny mettre à execution aucuns mandements, iugemens & autres actes des Iustices ordinaires, à peine de nullité, de pareille amende, & des despens, dommages & interests des parties: Et a enjoinct & enjoinct ladite Cour ausdits defendeurs, & tous autres Sergens pourueus par ampliations suiuant ledit Edict, de resider ez lieux esquels ils ont esté creez & establis, conformement audit Edict. Et outre, ordonne que lesdits deffendeurs, & tous autres Sergents pourueus de leursdits estats par ladite ampliation suiuant ledit Edict, ne iouyront de ladite ampliation, sinon tant & si longuement qu'ils en seront & demeureront pourueus, & qu'aduenant vacation de leursdits offices de Sergents pourueus par ladite ampliation, par mort ou par leur resignation, leurs resignataires, ou ceux qui seront pourueus en leur lieu par leur mort ne iouyront desdites ampliations portees par ledit Edict, & sans despens desdites instances. Prononcé le 4. Mars l'an 1600. Signé, VOYSIN.

[Chenu, au tiltre des Sergents à Cheual, dit en ses Reglements, que cét Arrest a esté reuoqué par Arrest du Conseil Priué du 28. Mars 1601. & ordonné, que les Sergents Royaux continueroient l'exercice de leurs estats de Sergens tout ainsi qu'ils faisoient auparauant le precedent Arrest du 4. Mars 1600. Neantmoins il ne se trouuera pas que ledit Arrest ait esté reuoqué, ainsi que dit ledit Chenu: mais au contraire est entretenu & gardé de poinct en poinct. Bien est vray qu'il fut ordonné par le Conseil, que le Procureur General du Roy dudit Parlement porteroit le motif dudit Arrest audit Conseil, ce qui n'a esté faict. Le Lecteur se prendra garde lors qu'il lira les Arrests dudit Chenu, desquels il ne fait que rapporter les dattes, pour ce qu'ils ne sont pas tousiours veritables; c'est pourquoy quand i'ay rapporté quelques vns des Reglements dudit Chenu ie l'ay cotté, afin qu'on ne m'en attribuë la faute.]

Publication du precedent Arrest au Parc Ciuil du Chastelet de Paris.

XVI. Du 24 Mars 1600. LE contenu en l'Arrest cy-deuant transcrit, a esté leu & publié en iugement deuant nous au Parc Ciuil dudit Chastelet de Paris, l'Audience tenant, dont Maistre Pierre Goudart Procureur de la Communauté desdits Huissiers Sergens à cheual dudit Chastelet nous a requis & demandé acte, & à luy octroyé ces presentes, & sera ledit Arrest enregistré au Registre des bannieres de ceans, pour y auoir recours toutesfois & quantes que besoin sera: & sur la Requeste dudit Goudart audit nom, à ce que defenses fussent faictes suiuant ledit Arrest à tous Greffiers, Commissaires, Notaires & autres Officiers dudit Chastelet de faire l'addresse de leurs Commissions à d'autres qu'ausdits Huissiers Sergens à cheual, ordonnons que ladite Requeste sera communiquee aux Gens du Roy & au Procureur de la Communauté des Procureurs dudit Chastelet, pour ce fait, ordonner ce que de raison: à la publication duquel Arrest seroit suruenu Maistre Pierre de la Ruë Procureur du Recteur de l'Vniuersité de Paris; ensemble Maistre Nicolas du Bois Procureur des Religieux & Prieur & Conuent de Bour-fontaine: lesquels auroient dit, qu'ils s'opposoient à l'execution dudit Arrest, d'autant qu'il y a plus de deux cents ans, voire de tous temps immemorial que les commissions decernees de nous pour eux, s'addressent ordinairement ausdits Huissiers Sergens à cheual, ou autre Sergent Royal sur ce premier requis; & partant soustiennent, que nonobstant ledit Arrest donné, eux non ouys, ils doiuent iouyr de leurs anciens priuileges. Desquelles oppositions, ensemble de leurs dires & declarations desdits de la Ruë & du Bois esdits noms, nous leur auons octroyé lettres pour leur seruir & valoir en temps & lieu ce que de raison. Ce fut faict & donné en iugement deuant nous par François Miron Sieur de Tramblay & de Lignieres, Conseiller du Roy en ses

Conseils

Conseils d'Estat & Priué Lieutenant Ciuil de ladite Preuosté, tenant le siege le Vendredy 24. Mars 1600. Signé, LE BUTEUX, ET DROUARD.

Arrest de la Cour de Parlement, portant que le precedent Arrest du 4. Mars 1600. sera executé.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A nos Preuosts, Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenants, premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Sergent, à chacun d'eux comme à luy appartiendra, Salut. Comme le iour & datte de ces presentes, Veu par nostredite Cour la Requeste par elle presentee par la Communauté des Huissiers Sergens à cheual au Chastelet de Paris, par laquelle à ce que l'Arrest du quatriesme de ce mois de Reglement donné entre eux & les Sergens du Chastelet, Bailliage, Seneschaussee & Preuosté, pourueus par ampliation soit notoire, gardé & obserué, requeroient qu'il fust leu, publié, registré aux sieges, auec defenses aux Greffiers, Commissaires & Notaires de faire l'addresse des iugements & Commissions à autres qu'à eux, & aux autres Sergents les executer. VEU ledit Arrest & Conclusions de nostre Procureur General: Tout consideré. Nostredite Cour ayant esgard à ladite Requeste, a ordonné & ordonne, que ledit Arrest du quatriesme de ce mois sera leu, publié, l'Audience tenant, tant au Chastelet de Paris, qu'aux Bailliages, Seneschaussees & Preuostez, gardé & obserué. Et enjoinct aux Procureurs, Greffiers, Commissaires & Notaires de faire les addresses & mandemens conformement aux Sentences & Arrest obtenus par lesdits Huissiers & Sergents à cheual, à peine d'amende arbitraire. Si vous mandons qu'à la requeste des susdits Huissiers & Sergents à cheual du Chastelet, mettre le present Arrest à execution selon sa forme & teneur. De ce faire vous donnons pouuoir, commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & subjects ce faisant, obeyr. Donné à Paris en nostre Parlement le 16. Mars l'an de grace 1600. Et de nostre regne l'vnziesme. Signé, Par la Chambre, VOYSIN. Et seellé de cire iaune sur simple queuë. XVII. Arrest du 16 Mars 1600.

Arrest de la Cour de Parlement donné au profit desdits Sergents à Cheual en execution de celuy du 4. Mars 1600.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, Au premier Huissier de nostre Cour de Parlement, ou nostre Sergent sur ce requis, salut. De la part de la Communauté des Huissiers Sergens à cheual au Chastelet de Paris a esté humblement exposé à nostredite Cour, qu'au prejudice de l'Arrest d'icelle du quatriesme Mars dernier donné auec Pierre Breant Sergent au Bailliage de Moullignon sous Montmorancy, & autres, par lequel defenses estoient faictes tant audit Breant, qu'autres Sergens des Iurisdictions ordinaires & extraordinaires pourueus d'offices de Sergents par ampliation du pouuoir attribué par nostre Edict du mois de Ianuier mil cinq cents quatre vingts six, d'exploicter & mettre à execution les mandemens, iugemens, obligations, & autres actes passez sous le seel de la Preuosté & Vicomté de Paris, à peine de nullité, de cent escus d'amende, & de tous despens, dommages & interests des parties, & par mesme Arrest leur estoit enjoinct de resider ez lieux où ils estoient creez & establis, auec defenses de mettre à execution les iugements d'autres Iuges que ceux dont ils estoient Sergents: Neantmoins lesdits exposans estans aduertis que ledit Breant residoit en la ville de sainct Denys, & qu'il auoit mis à execution vne sentence des Iuges Consuls de ceste ville de Paris qui estoit du seellé dudit Chastelet dattee du dix-septiesme iour de Mars dernier donnee au profit de François Barbier à l'encontre de François Gilbert, enquoy faisant il auroit contreuenu audit Arrest par vn mespris contre l'authorité de nostredite Cour: requeroient partant: conformement audit Arrest, declarer l'exploict faict par ledit Breant le vingt deuxiesme Mars dernier, & tous autres qui estoient ou seroient faicts contre la teneur d'iceluy, nuls & de nul effect & valeur, la peine de cent escus indite par ledit Arrest encouruë contre ledit Breant, & tous autres qui contreuiendront, & chacun d'eux les condamner en tous les despens, dommages & interests des parties & des exposans: Ordonner qu'iceluy Breant seroit tenu resigner audit Moullignon, lieu de sa creation, & pareillement les autres Sergents chacun au lieu de leur institution & creation, auec defenses audit Breant, & autres Sergens, de ne plus contreuenir à la teneur dudit Arrest, à peine de faux, de punition corporelle & exemplaire, s'il y escheoit, & de cinq cents escus d'amende. Dauantage, ordonner que les parties, à la requeste desquels se trouuerroient auoir esté faicts les exploicts des contrauentions seroient appellez en ladite Cour, pour les voir declarer nuls, eux voir faire defenses d'eux en ayder sur les mesmes peines. Si te mandons de l'Ordonnance de nostredite Cour, en commettant par ces presentes, qu'à la requeste desdits exposans tu adjournes ledit Breant Sergent, & tous autres qu'il appartiendra, & dont seras requis, à certain & competent iour en nostredite Cour, pour respondre sur le contenu cy-dessus, & en outre proceder comme de raison, & de tes exploicts sur ce certifies deuëment nostredite Cour: Commandons à tous nos Iusticiers & subjects à toy ce faisant obeyr. Donné à Paris en nostre Parlement le 14. iour d'Auril l'an de grace 1600. Et de nostre regne le vnziesme. Signé, Par la Chambre, DU TILLET. Et seellé sur simple queuë de cire iaune. XVIII. Arrest du 14. Auril 1600.

Commission pour faire lire, publier, & enregistrer le precedent Arrest du 4. Mars 1600. & les precedens ez Sieges & Iurisdictions Royales.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous nos Preuosts, Baillifs, Seneschaux, Viguiers, ou leurs Lieutenants, & à tous nos autres Iuges & Officiers qu'il appartiendra, & à chacun d'eux, Salut. Nos chers & biens aimez la Communauté des Huissiers Sergens à cheual en nostre Chastelet de Paris nous ont fait remonstrer qu'au procez & instances qui se poursuiuoient en nostre Cour de Parlement afin de Reglement, à l'encontre de plusieurs Sergens, soy disans auoir pouuoir d'exploicter par tout cestuy nostre Royaume, suiuant l'Edict du feu Roy dernier decedé, nostre tres-honoré Sieur & frere, que Dieu absolue, seroit interuenu Arrest en nostredite Cour prononcé le quatriesme Mars dernier: lequel Arrest par autre depuis donné en nostredicte Cour sur la Requeste desdits exposans le seiziesme iour dudit mois & an, il leur a esté permis de faire lire, publier & enregistrer en chacun de nos sieges, à ce qu'il n'y soit aucunement contreuenu, ains gardé & obserué de poinct en poinct selon sa forme & teneur. Et d'autant qu'il est besoin ausdits exposans faire faire ladite publication en plusieurs & diuers lieux, qui leur tourneroit à grands frais, attendu mesmes qu'ils ont affaire dudit Arrest pour leur seruir XIX. Du 19. Auril 1600.

& ayder en autres instances, qu'ils ont à l'encontre de plusieurs autres : Ils nous ont tres-humblement supplié & requis leur vouloir pouruoir sur ce de nos Lettres à ce requis & necessaires. A ces causes, desirans subuenir à nos subjects, mesmes ausdits exposans en cest endroict, & les releuer en tout ce qu'il nous sera possible des frais qui leur conuient faire pour l'execution desdits Arrests, Vous mandons, ordonnons, & tres expressement enjoignons par ces presentes que lesdits Arrests cy attachez sous le contreseel de nostre Chancellerie, vous ayez à faire lire, publier & enregistrer en chacun de vos Sieges & Iurisdictions, & iceux faire executer selon leur forme & teneur par tout cestuy nostre Royaume, mesme la commission par eux obtenuë de nostredite Cour le quatorziesme des present mois & an : aussi cy auec lesdits Arrests attachez, pour faire assigner en icelle les contreuenans ausdits Arrests. De ce faire vous auons donné & donnons plain pouuoir, puissance, authorité, commission, & mandement special par cesdites presentes. Mandons à tous nos Iusticiers, Officiers & subjects qu'à vous en ce faisant ils obeyssent : & au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis faire pour l'execution desdits Arrests, Commissions, & ces presentes, tous actes & exploicts necessaires, sans qu'il soit pour ce tenu demander aucun congé, placet, visa ne pareatis, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, mandements, defenses & lettres au contraire. Et pour ce que desdits Arrests, Commissions, & desdites presentes on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'iceux deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Conseiller, Notaire & Secretaire, ou sous seel Royal, foy soit adjoustee comme aux originaux : Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 19. iour d'Auril l'an de grace 1600. Et de nostre regne le vnziesme. Signé, Par le Roy en son Conseil, RENOVARD. Et scellé sur simple queuë de cire iaune du grand seel.

Arrest de la Cour de Parlement, portant qu'il n'est permis ne licite aux Sergens Royaux d'executer les obligations & contracts receus par les Notaires des Seigneurs hauts Iusticiers, ny les iugemens de leurs iuges, & quand.

XX. Arrest du 20 Mars 1603.

ENTRE François de Cugnac Cheualier des deux Ordres du Roy, appellant d'vne sentence donnee par le Bailly de Gyen, ou son Lieutenant le vingt sixiesme Iuin mil cinq cents nonante-cinq, & septiesme Ianuier mil six cents deux, d'vne part : & Philbert Midort & la Communauté des Sergens à Gyen, intimez, d'autre, sans que les qualitez puissent preiudicier. Martiliere pour l'appellant, dit, qu'il n'appartient par l'Ordonnance & Arrests qu'aux Sergens des Seigneurs d'executer les contracts receus par les Notaires & iugemens de leurs Iuges : toutesfois l'intimé l'a entreprins, ayant en sa Iustice exploicté en vertu de son seel pour raison dequoy son Iuge l'ayant condamné en l'amende de deux escus, auec despens, il en auroit appellé pardeuant le Iuge de Gyen qui a infirmé le iugement, & deschargé de l'amende, auec defenses à son Iuge de l'empescher, dont est appel, auquel il conclud. Paillet pour l'intimé, & Communauté des Sergens, qu'ils ont pouuoir d'exploicter par tout. Seruin pour le Procureur General du Roy, que par l'Ordonnance du Roy Philippes le Bel, depuis renouuellee & verifiee, n'est loisible aux Sergens Royaux d'exploicter ez terres des Seigneurs hauts Iusticiers, sinon en cas de ressort, & cela iugé au profit du Duc de Neuers le vingtiesme Decembre mil cinq cents septante cinq, s'il plaist à la Cour prononcer le semblable. LA COVR dit, qu'il a esté mal iugé, sententié & appoincté, bien appellé par l'appellant, condamne l'inthimé ez despens de la cause d'appel : & en emendant le iugement, a faict defenses aux Sergens Royaux d'exploicter en vertu des iugements du Iuge de l'appellant, & les contracts receus par ses Notaires sans sa permission, sinon en cas de ressort. Fait en Parlement le 20. Mars 1603.

Defenses aux Iuges Royaux bailler pareatis aux Sergents pour exploicter les iugemens des Iuges Subalternes, ny de cognoistre des oppositions sur lesdits iugemens.

[Ne sera icy obmis à remarquer qu'il y a des Iuges Royaux, lesquels pour s'attribuer la cognoissance & Iurisdiction des subiects & iusticiables des Seigneurs hauts Iusticiers, & cognoistre des oppositions qu'ils forment aux executions faictes sur eux en vertu des iugements de leurs Iuges Subalternes, & obligations passees par Notaires desdites Iustices, donnent des permissions & pareatis aux Sergents Royaux pour mettre à execution tels iugements & obligations, tout ainsi que s'ils estoient donnez par eux Iuges Royaux ; & les obligations passees par Notaires Royaux, & sous seel Royal, & adjoustent qu'en cas d'opposition, assignation soit donnee pardeuant eux aux opposans, qui est vn moyen pour eneruer entierement les Iustices Subalternes, & mulcter les parties de frais & despenses excessiues, telles qu'elles sont auiourd'huy ez Sieges Royaux, au moyen des Greffiers & salaires des Sergents Royaux qui ont trente & & quarante sols pour chacun adjournement & execution faicte à deux & trois lieuës de leurs residences, & vn des Iustices Subalternes n'auroit que deux sols & six pour exploict, & cinq sols pour execution. A ceste entreprinse les Seigneurs Iusticiers ont autant, voire plus grand interest qu'ez exploicts que les Sergens Royaux peuuent faire en leurs Iurisdictions hors les cas de l'Ordonnance. A ces causes les venerables Thresorier, Chanoines & Chapitre de la saincte Chappelle Royale de Bourges, Seigneurs, Barons, & hauts Iusticiers de la ville de Graçay en Berry, ne pouuans permettre telle entreprinse sur leur Iustice & iusticiables de Graçay, ont fait appeller en la Cour de Parlement en reglement Maistre Claude d'Orsanne & Pierre Guenois Lieutenans de Monsieur le Baillif de Berry au Siege & ressort d'Yssoudun. La Cour sur ce different, veu la demande, defenses & repliques des parties, appoinctement en droict, escritures & conclusions de Monsieur le Procureur General, par son Arrest du septiesme Auril mil six cents vn, fit inhibitions & defenses ausdits defendeurs d'entreprendre aucune Iurisdiction & cognoissance sur les subjects desdits demandeurs en leur terre & Baronnie de Graçay, sinon ez cas contenus ez Ordonnances : & en ce faisant, leur enjoinct de renuoyer les parties sur les oppositions formees à l'execution des contracts & obligations passees sous le seel de ladite Baronnie entre les subjects desdits demandeurs au dedans de ladite Baronnie pardeuant le Baillif ou son Lieutenant d'icelle, Iuge ordinaire desdites parties sans en retenir la cognoissance.] *Chenu.*

Arrest contre les Iuges Royaux entreprenans sur les Iustices des Seigneurs.

Arrest de la Cour de Parlement donné au profit des Huissiers Sergens à cheual.

XXI. Arrest du 19. Decembre 1617.

ENTRE François du Terdre, Sergent, appellant d'vne sentence donnee par le Gouuerneur de la Rochelle, ou son Lieutenant, & defendeur en requeste d'euocation, d'vne part : & Maistre Barthelemy Chauveau Notaire à la Rochelle, & Marthe Bachon sa femme, intimez & demandeurs, d'autre, sans que les

que les qualitez puissent prejudicier. Duret, pour l'appellant, a dit, que combien qu'il ait ses causes commises pardeuant le Preuost de Paris, à cause de sa qualité de Sergent à cheual, & que dés l'annee 1588. la cause, dont est question, y eust esté renuoyée, neantmoins sur la poursuite que l'on a faicte en l'annee mil cinq cents quatre-vingts douze, le Gouuerneur de la Rochelle a ordonné, qu'il en cognoistra, & defenses se pouruoir ailleurs, a conclud en son appel, & au principal, dit, que les heritages luy appartiennent. Deschamps, pour les intimez, a dit, que la cause a esté contestee par la monstree demandée faicte à l'appellant: & d'ailleurs, lors de la sentence le siege du Chastelet de Paris estoit interdit à cause des troubles: Ordonne que les parties qui sont de la Rochelle y deuoient plaider: Au fonds, la cause se iuge par vne transaction, a conclud en sa requeste. Seguier, pour le Procureur General du Roy, a dit, que la cause estoit de celles subjectes à renuoy: & l'ayant l'appellant demandé en consequence des priuileges verifiez & confirmez par plusieurs Arrests, n'a peu estre dénié, & ne sert de dire que le siege estoit interdit, faloit ordonner, que les parties se pouruoiroient au Roy, ou à la Cour, non pas en retenir cognoissance: Quant à la complaincte, y a contredict contre la transaction, n'eschet d'y prononcer à present. LA Cour a mis & met l'appellation, & ce dont est appellé au neant, tous despens reseruez, a renuoyé & renuoye les parties pardeuant le Preuost de Paris, ou son Lieutenant, pour proceder sur le different d'entr'elles, ainsi que de raison; & ce qui sera ordonné, par luy executé, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles. Faict en Parlement le 13. Iuin 1594. Signé, Gallard, le Moyne. L. Collation.

Arrest de la Cour de Parlement au profit des Huissiers Sergens à Cheual du Chastelet de Paris.

ENTRE Claude le Gentil, Sergent à cheual au Chastelet de Paris, demeurant à Chaalons, appellant de la sentence donnee par le Bailly de Chaalons le 4. Aoust 1616. demandeur en requeste du seiziesme Decembre, la Communauté des Sergents à Cheual audit Chastelet, interuenans, d'vne part: & Maistre Iacques Rolland intimé, d'autre, sans que les qualitez puissent prejudicier. Grenet, pour l'appellant a conclud en sa demande, à ce que toute audience soit deniée à l'inthimé estranger, iusques à ce qu'il ait baillé caution. Bodineau, pour l'intimé, dit, qu'il est nay François, que pour sa demeure hors du Royaume ne doit estre tenu estranger, ne s'estant fait naturaliser ailleurs, & possede biens en ce Royaume, partant qu'en ce qui se presente il est defendeur, n'est tenu de caution. Seruin, pour le Procureur General du Roy, dit, que le faict du defendeur qui possede des biens en France, satisfaict, s'il le iustifie, & si ceux de sa qualité ordinairement quand ils ont fait leurs affaires reuiennent en France. LA Cour, sans auoir esgard à la requeste, a ordonné à l'appellant plaider sur son appel. Grenet conclud en son appel, de ce que contre les priuileges attribuez à sa qualité, confirmez par plusieurs Arrests, a esté ordonné, qu'il procederoit pardeuant le Iuge sur la demande de l'intimé, à ce qu'il soit dit mal iugé & renuoyé au Preuost de Paris. Desnoyers, pour la Communauté interuenant, à ce que la conseruation de leurs priuileges en toutes causes de n'estre traittez ailleurs. Bodineau, pour l'intimé dit, que le priuilege n'est que pour les residens en la ville, Preuosté & Vicomté de Paris, & non pour ceux demeurans à Chaalons, comme fait l'appellant. Seruin pour le Procureur General du Roy, dit, qu'il y a quelque iniquité au priuilege d'attirer des Prouinces esloignees les subjects du Roy pardeuant le Preuost de Paris, mais aussi suiuy d'vtilité, & le priuilege confirmé par diuers Arrests qui ont passé, qu'autres, que la ville, Preuosté & Vicomté, doiuent proceder pardeuant ledit Preuost de Paris, autrement n'y auroit de priuileges; parce que comme Bourgeois, il auroit le mesme droict de n'estre traicté que pardeuant luy. LA COVR a receu les interuenans parties en la cause, & y faisant droict, a mis l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant, tous despens reseruez, & renuoyé & renuoye les parties pardeuant le Preuost de Paris, ou son Lieutenant, pour y proceder, & leur faire droict ainsi que de raison. Faict en Parlement le 19. Decembre 1617. Signé, Gallard, le Moyne, L. Collation. XXII. Arrest du 19. Decembre 1619.

Arrest du Conseil Priué du Roy en faueur des Huissiers Sergens à cheual.

ENTRE Charles Lanternier Huissier Sergent au Chastelet de Paris demandeur en Lettres du quatorziesme Nouembre 1616. d'vne part: & Claude Belot Escuyer sieur de Preel, & Marie Daville, femme de Iean de Salles, defendeurs, d'autre: Et les Maistres, Procureur, & Receueur de la Communauté des Huissiers Sergens à cheual au Chastelet de Paris interuenans. VEV par le Roy en son Conseil lesdites Lettres pour faire assigner au Conseil lesdits Belot, & Daville, pour se veoir reigler de Iuges, & estre les parties, & leurs differents renuoyez, si faire se doit, pardeuant le Preuost de Paris, & cependant defenses aux parties de faire aucunes poursuites, ny procedures au Parlement de Rouen, ny pardeuant ledit Preuost de Paris, à peine de nullité desdites procedures, iusqu'à ce qu'autrement par sa Majesté en ait esté ordonné: exploict & signification du 20. iour dudit mois de Nouembre mil six cents seize: Requeste de ladite Communauté desdits Sergents à cheual au Chastelet, à ce qu'il pleust à sa Majesté les receuoir parties interuenantes en ladite instance; & en ce faisant les maintenir & garder en leurs priuileges, & ordonner, conformement à iceux, que le different d'entre ledit le Lanternier, d'vne part; & lesdits Daville & Belot, d'autre, sera renuoyé pardeuant ledit Preuost de Paris, & donner acte de ce que pour tous moyens d'interuention, & pour toute production, ils employent ladite Requeste, & tout ce qui a esté escrit & produict par ledit le Lanternier: sur laquelle de l'ordonnance dudit Conseil du quatorziesme Decembre 1617. les supplians auroient esté receus parties interuenans au procez, & acte à eux donné de l'employ, sans retardation du iugement du procez: Exploict de signification du dixhuictiesme iour desdits mois & an: Appoinctement pris entre les parties le vingt-vniesme Feurier mil six cents dix-sept: escritures, productions desdites parties, & tout ce que par elles a esté mis & produict pardeuers le sieur Favier, Conseiller audit Conseil, Ouy son rapport; Tout consideré. LE ROY en son Conseil, faisant droict sur l'instance de reglement de Iuges & interuention, A renuoyé & renuoye les parties, auec leurs procez; circonstances & dependances pardeuant le Preuost de Paris, & par appel, au Parlement dudit Paris: Condamne lesdits Daville & Belot aux despens. Faict au Conseil Priué du Roy tenu à Paris le vingt-troisiesme Ianuier 1618. Signé, LE TANNEVR. XXIII. Arrest du 23 Ianuier 1618.

Arrest de la Cour de Parlement, en faueur desdits Sergens à cheual.

XXIV. Arrest du 9. Iuillet 1622. ENTRE Milles Sauard, Huissier, Sergent à cheual au Chastelet de Paris, appellant d'vne Sentence du Preuost de Paris, ou son Lieutenant, du 20. Iuin 1620. & demandeur en requeste d'euocation du principal, & la Communauté des Huissiers Sergens à cheual audit Chastelet, interuenans, suiuant la requeste du 26. Mars 1621. d'vne part, & Iacques le Brun, intimé & defendeur, d'autre. VEV par la Cour, ladite Sentence donnee par le Preuost de Paris, ou son Lieutenant Ciuil, le 20. Iuin 1620. entre lesdits le Brun & Sauard, par laquelle, parties ouïes, auroit esté ordonné, qu'en ce qui concernoit l'execution du bail passé à Chartres par ledit Sauard audit le Brun d'vne chambre de la maison d'iceluy Sauard, size audit Chartres, la cause & les parties auroient esté renuoyees pardeuant le Preuost dudit Chartres, ou son Lieutenant, pour y estre procedé, despens reseruez. Requeste dudit Sauard, du :::: iour de :::: afin d'éuocation du principal: Autre requeste de la Communauté desdits Huissiers Sergens à cheual audit Chastelet, du 26. Mars 1621. afin d'estre receus parties à interuenir en ladite cause d'appel, d'entre ledit Sauard & le Brun: ce faisant conformément aux Edicts, Arrests, & Reglemens, renuoyer ladite cause, & les parties pardeuant ledit Preuost de Paris. Arrest du 20. Aoust audit an 1621. par lequel, parties ouïes, auroit esté ordonné, que ladite Cour verroit les Edicts, Lettres Patentes, & pieces, que les parties mettroient dans trois iours, pour le tout communiqué au Procureur General du Roy, leur faire droict, & ioinct à l'appoinctement precedent, sur les mesmes Priuileges: productions respectiuement faites par les parties: requeste dudit le Brun, des 3. & 12. Feurier, à ce qu'attendu que ledit Sauard & interuenans, n'auoient satisfait à plusieurs sommations à eux faites à la requeste dudit le Brun, & declarer l'estat de l'instance de pretendu Reglement par eux supposé par ledit Arrest, du 20. Aoust 1621. & plaidoyé de leur Aduocat, à laquelle la cause d'entre les parties estoit ioincte, & qui estoient les parties intimees ou appellantes. Fut ordonné que ladite instance d'entre les parties seroit disioincte, & iugee separément en l'estat qu'elle estoit: Ce qui auroit esté ordonné; lesdites Requestes communiquees à parties, & mises au sac de l'Ordonnance de ladite Cour: Conclusions du Procureur General du Roy; Tout consideré. DIT a esté, que ladite Cour a mis & met l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant; & ayant esgard à ladite requeste d'interuention, A maintenu & gardé, maintient & garde lesdits Sergens à cheual du Chastelet de Paris en possession de leurs Priuileges; par lesquels la cognoissance de toutes leurs causes, tant en demandant que defendant, Ciuiles & Criminelles, encores qu'il ne s'agisse du faict de leurs charges, est attribuee au Preuost de Paris, ou son Lieutenant, Conseruateur desdits Priuileges. Defenses à toutes personnes les y troubler, à peine de tous despens, dommages & interests: Et sur le procez principal euoqué, A mis & met icelles parties hors de Cour & de procez, sans despens. Prononcé le 9. Iuillet 1622. Signé, GALLART.

Arrest au Conseil Priué du Roy, portant, que Lettres de prouision des Offices d'Huissiers Audienciers & Sergens, restans à pouruoir des Edicts des annees 1586. & 1587. seront expediees iusques à la somme de douze mil liures; à la charge de resider dedans le ressort & Iurisdiction, où ils auront esté establis; lesquels demeureront supprimez vacation aduenant par mort; & ce sans s'arrester à l'opposition formee par les Huissiers Sergens à cheual du Chastelet de Paris. Et est defendu ausdits pourueus, & à tous autres, de quelque Cour & Iurisdiction qu'ils soient, d'exploicter ne mettre à execution le seellé & iuge dudit Chastelet, n'estoit qu'il y ait Commission addressante au premier Sergent sur ce requis.

XXV. Arrest du 16 Auril 1624. ENTRE Messire François, Sieur de Bassompierre, Cheualier des Ordres du Roy, Colonnel general des Gens de Guerre Suysses entretenus pour le seruice de sa Majesté, & Mareschal de France, demandeur & requerant; Que sans auoir esgard à l'opposition formee par les Maistres, Procureur, & Receueur de la Communauté des Huissiers Sergens à cheual au Chastelet de Paris, à l'expedition des Lettres de prouision d'Offices d'Huissiers Audianciers en tous les Sieges Royaux, & Sergens Royaux exploictans par tout le Royaume, poursuiuies en execution des Edicts de 1586. & 1587. il soit ordonné que lesdits Edicts seront entierement executez; & ce faisant, les Lettres de prouision desdits Offices qui restent à expedier en vertu d'iceux, seellees: & ledit Sieur de Bassompierre payé de la somme de douze mil liures, assignee sur les deniers prouenans desdits Offices, d'vne part: Et lesdits Maistres, Procureur, & Receueur de la Communauté des Huissiers Sergens à cheual au Chastelet de Paris, defendeurs, d'autre. VEV par le Roy en son Conseil, les escritures desdites parties: Acte du dixiesme May mil six cents vingt trois, contenant ladite opposition: Edict & Declaration du Roy, sur la creation & erection de deux Sergens Royaux en chacun Bailliage & Seneschaussee de ce Royaume, auec pouuoir d'exploicter par tout, du mois d'Auril mil cinq cents quatre-vingts six. Autre Edict de creation des Huissiers Audianciers en chacun Siege particulier & subalterne des Bailliages: Seneschaussees: Preuostez: Chastellenies: Vicomtez: Eauës & Forests: Grueries: Capitaineries desdites Eauës & Forests, & autres Iurisdictions Royales de ce Royaume, du mois de Septembre 1587. Autre Edict du mois de May, mil cinq cents quatre-vingts dixneuf, de deux Offices d'Huissiers Audianciers és Vicomtez & Bailliages de Normandie. Arrest du Conseil, du dixneufiesme Decembre mil six cents trois: par lequel est ordonné que lesdits Edicts des mois de May, mil cinq cents quatre vingts six, & Septembre mil cinq cents quatre-vingts sept, seront executez, & suiuant iceux, qu'il sera pourueu ausdits Offices, és lieux & endroicts, où il en reste encores à pouruoir, nonobstant oppositions, ou appellations quelsconques, & Lettres à ce contraires. Autre Edict du mois de May 1606. Declaration de deux Offices d'Huissiers Audianciers en chacun des Sieges Presidiaux: Requestes du Palais: Bailliages: Seneschaussees, & autres Iustices du ressort du Parlement de Bourdeaux. Autre Arrest dudit Conseil, du cinquiesme Septembre 1618; par lequel est ordonné qu'il sera pourueu ausdits Offices d'Huissiers, ou Sergens; restans à pouruoir és Sieges & Iustices Royales & ordinaires, creez par lesdits Edicts, nonobstant la sur-seance portee par la Declaration, du 22. Iuillet 1610. laquelle est leuee. Autre dudit Arrest dudit Conseil, des 20. Nouembre 1610. 28. May 1610. 30. Ianuier, & 7. Auril 1618. par lesquels est ordonné qu'Isaac Roy: Auertin Iacquier: Fremin le Vasseur: Simon le Clerc, & Iean de Santeny, pourueus des Offices d'Huissiers Audianciers en la Iurisdi-

la Iurisdiction des Iuges Consuls de la ville de la Rochelle : Mareschaussee d'Orleans : Eauës & Forests de Picardie : Comté & Seneschaussee de Ponthieu, & Siege Criminel de Corbeil, seront receus ausdits Offices, nonobstant les oppositions formees à leurs receptions. Autre Arrest dudit Conseil, du 28. Iuin 1619. par lequel est ordonné, que suiuant & conformément audit Edict du mois de Septembre, 1587. lesdits Huissiers Audianciers pourront exploicter toutes Lettes Patentes, Iugemens & autres actes par tout le Royaume. Edicts & Ordonnances pour les Offices d'Huissiers Sergens à cheual du Chastelet de Paris, du 8. Iuin 1369. mois d'Aoust 1492. mois de Decembre 1543. vingtiesme Nouembre 1552. mois de May 1582. & mois de Iuin 1603. & 1617, Arrests de la Cour de Parlement de Paris, du dixseptiesme May, mil cinq cens soixante-dixhuict. & quatriesme Mars mil six cents; par lesquels est ordonné, que par la Communauté desdits Huissiers Sergens à cheual du Chastelet de Paris, seuls, seront exploictez par tout, & en execution tous mandemens, Iugemens, & contracts, obligations, & autres actes receus & passez sous le seel de la Preuosté & Vicomté de Paris ; Et defenses à tous autres Sergens, pourueus d Offices de Sergens par ampliation, d'exploicter & mettre à execution lesdits mandemens passez sous le seellé de ladite Preuosté & Vicomté de Paris, à peine de nullité, & de cent escus d'amende ; fors toutesfois, & excepté les Sergens dudit Chastelet, qui pourront aussi exploicter & mettre à execution ce qui sera passé sous ledit seellé, dans la ville & ressort de ladite Preuosté & Vicomté de Paris seulement : Et pourront les Sergens Royaux desdits Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, & autres Iustices ordinaires Royales, pourueus par ampliation : exploicter par tout, tous mandemens, contracts, & autres actes passez ailleurs que sous ledit seellé : Et pour le regard des Sergens des Tailles, Elections, Gabelles, greniers à sel, & des Sieges particuliers des Eauës & Forests, aussi pourueus par mesme ampliation, pourront exploicter par tout le Royaume, tous mandemens, Iugemens, & autres actes de Iustice, esmanez des Iurisdictions seulement esquelles ils sont Sergens, sans qu'ils puissent exploicter, n'y mettre à execution aucuns mandemens, Iugemens, & autres actes de Iustice ordinaires : Et enioinct à tous Sergens, pourueus par ampliation, de resider aux lieux esquels ils ont esté creez & establis. Autre Arrest dudit Conseil du vingt-quatriesme Auril mil six cents vingt-vn, Par lequel, defenses sont faites à tous Huissiers & Sergens, autres que lesdits Huissiers, & Sergens à cheual & à verge du Chastelet de Paris, d'exploicter à l'aduenir le seellé de ladite Preuosté, & mesmes executer aucunes Sentences, Commissions, ou Arrests des Cours souueraines, ou Iurisdictions de ce Royaume, dans ladite ville de Paris. Coppie de quittance, du vingt-deuxiesme Mars mil six cents vingt-trois, de Maistre Thomas Morant, Thresorier de l'Espargne, de la somme de douze mil liures, receus de Maistre Edouart de Ligny, des deniers prouenans des Offices d'Huissiers & Sergens, & autres de nouuelle creation. Appoinctement en droict pris entre lesdites parties, deuant le Commissaire à ce deputé, du seiziesme Decembre mil six cents vingt-trois. Requeste desdits Maistres, Procureur & Receueur de la Communauté desdits Huissiers, du seiziesme Ianuier mil six cents vingt-quatre, seruans de contredits contre la production dudit Sieur de Bassompierre. Autre requeste des Huissiers Sergens à cheual au Chastelet de Paris, residans en Poictou, tendant afin d'estre receus parties au procez ; prendre les mesmes Conclusions desdits Procureur, Receueur, & Communauté; & outre, à ce qu'il soit ordonné que tous les Huissiers & Sergens qui pretendent auoir esté pourueus & receus depuis l'annee mil cinq cents quatre-vingts sept, representeront pardeuant tel qu'il plaira à sa Majesté, les Lettres de prouision, & Edicts de creation. Quittance de finance : Acte de leurs receptions, & des cautions par eux baillees, dans vn mois apres la signification qui sera faite à ceste fin, tant au Sindicq desdits Huissiers Sergens, en chacun Bailliage, qu'aux prosnes des grandes Messes de parroisses ou ils demeurent, pour ce faict y estre pourueu ; & à faute de ce faire dans ledit temps, que defenses soient faites d'exploicter, à peine de faux, & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produict pardeuers ledit Commissaire ; ouy son rapport. Le Roy en son Conseil, faisant droict sur ladite instance, sans s'arrester à ladite opposition desdits Huissiers Sergens à cheual, A ordonné & ordonne, que Lettres de prouision des Offices d'Huissiers & Sergens restans à pourueoir des Edicts des annees mil cinq cents quatre-vingts six, sept, & autres cydeuant verifiez & taxez au Conseil de sa Majesté, seront expediees iusques à la concurrence de la somme de douze mil liures, pour satisfaire à ladite assignation seulement : Et faict sadite Majesté inhibitions & defenses ausdits pourueus, ne autres, de quelque Cour & Iurisdiction que ce soit, d'exploicter, ne mettre à execution le seellé & iugé du Chastelet, Preuosté & Vicomté de Paris, & choses despendans de ladite Iurisdiction, au preiudice desdits Huissiers Sergens à cheual dudit Chastelet de Paris, encores qu'il y eust Commission adressante au premier Sergent sur ce requis, dont sera faict mention dans les Lettres de prouision desdits Huissiers & Sergens, encores qu'il ne soit porté par les quittances de finance, sur peine aux contreuenans de nullité, & cassation de leurs exploicts, despens, dommages & interests des parties, & de trois cents liures d'amende contre chacun contreuenant, & pour chacune contrauention : Lesquels Huissiers & Sergens pourueus, seront tenus resider dedans le ressort & Iurisdiction où ils auront esté establis, sur les mesmes peines, le tout suiuant & conformément aux Edicts, Arrests & Reglemens du Conseil, & de la Cour de Parlement de Paris : Et lesquels pourueus, & autres, en consequence desdits Edicts, seront & demeureront supprimez, vacation d'iceux aduenant par mort, & sans despens. Et ordonne sadite Majesté, que le present Arrest sera leu & publié ou besoin sera, à la diligence desdits Huissiers Sergens à cheual. Faict au Conseil Priué du Roy tenu à Compiegne, le seiziesme iour d'Auril 1624. Signé, Philipeaux.

Commission pour l'execution du precedent Arrest.

Lovys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre ; A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Preuost dudict lieu, son Lieutenant, & à tous nos autres Iusticiers qu'il appartiendra, Salut. Nous vous mandons, & tres-expressément enioignons, que l'Arrest, dont l'Extraict est cy-attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy XXVI. Commission du 16. Auril 1624.

Rrrrrr

donné en nostre Conseil Priué, entre François, sieur de Bassompierre, Cheualier de nos Ordres, Colonel general des gens de guerre Suisses, entretenus pour nostre seruice, & Mareschal de France, demandeur d'vne part. Et les Maistres, Procureur, & Receueur de la Communauté des Huissiers Sergens à cheual au Chastelet de Paris, defendeurs, d'autre. Vous ayez à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en iceluy garder, obseruer & faire entretenir, sans permettre, ny souffrir qu'il y soit contreuenu en aucune sorte & maniere que ce soit. De ce faire vous donnons pouuoir, authorité, & mandement special, nonobstant oppositions, ou appellations quelsconques. Mandons en outre, & commandons à nostre Huissier ou Sergent sur ce premier requis, faire les defenses portees par nostredit Arrest, à tous ceux qu'il appartiendra, sur les peines y cõtenuës. Et au surplus pour l'entiere execution d'iceluy, à la requeste desdits defendeurs, toutes significations, assignations, commandemens, & autres actes & exploicts necessaires, sans qu'il soit tenu de demander autre congé, ne permission: Car tel est nostre plaisir. Donné à Compiegne le 16. iour d'Auril, l'an de grace 1624. Signé, Par le Roy en son Conseil, PHILIPPEAVX. Et scellé du grand seau sur simple queuë de cire iaune.

[Voyez le Tiltre suiuant des Sergens à verge du Chastelet de Paris, où il y a plusieurs Reglements concernans les Huissiers Sergens à cheual audit Chastelet.]

Arrest de la Cour de Parlement, portant verification des Lettres patentes y mentionnees, aux modifications y contenues.

XXVII. Arrest du 5. Septemb. 1587. VEVES par la Cour les Lettres patentes du Roy en forme de Chartres, donnees à Paris, au mois de Iuillet dernier, signees sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil, Brulart, Par lesquelles, pour aucunemẽt recompenser les Sergens à cheual du Chastelet de Paris de la diminution qu'apporte en leurs estats & offices l'ampliation du pouuoir n'agueres attribué à tous les Sergens de ce Royaume, ainsi qu'il est porté par l'Edict du mois de Ianuier 1586. Le Roy auoit permis ausdits Sergens à cheual de resigner leurs estats à personnes capables sans faire finance: Toutesfois ayant cogneu que telle permission n'estoit suffisante recompense, Veut & ordonne, qu'au lieu de telle permission de resigner leurs estats sans finance, laquelle en tant que besoin seroit, il auroit reuocqué; que lesdits Sergens puissent à l'aduenir iouyr & posseder leurs estats en tiltre de suruiuance, veut qu'ils les puissent resigner & en disposer, par eux, leurs veufues, enfans & heritiers, en prenant Lettres de prouision qui leur seront expediees, sans pource payer aucune finance ny marc d'or, pour la premiere fois tant seulement; en leur permettant faire tous exploicts & actes de Iustice, prisees & ventes de biens meubles en ceste ville & banlieuë de Paris, & par tout ailleurs, comme les autres Sergens priseurs vendeurs. Et outre, que lesdits Sergens à cheual puissent prendre qualité d'Huissiers, auec attribution de toutes leurs causes, tant en matiere ciuile que criminelle, en demãdant ou defendant, au Preuost de Paris, sans qu'ils soient tenus plaider ailleurs, si bon ne leur semble: comme plus amplement le contiennent lesdites Lettres: causes d'opposition de la Communauté des vnze vingts Sergens à verge du Chastelet, Preuosté, & Vicomté de Paris, opposans à la verification desdites Lettres patentes; Responses aux causes d'opposition desdits Sergens à verge par lesdits Sergens à cheual; Conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré. La Cour a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres patentes seront registrees és registres d'icelle; Ouy sur ce le Procureur General du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, fors & excepté de la qualité de Priseurs & vendeurs, laquelle ils ne peuuent prendre, ne exploicter dedans la ville & banlieuë de Paris, sans preiudice des droicts particulierement attribuez à soixante desdits Sergens à cheual. Faict en Parlement le 5. iour de Septembre, l'an 1587. Ainsi signé, MAIGNEN.

Arrest de la Cour de Parlement, portant que le precedent Arrest tiendra aux modifications y contenues.

XXVIII. Arrest du 16 Ianuier 1588. CE iour, apres auoir veu par la Cour les Lettres patentes du Roy, en forme de Iussion, donnees à Paris le deuxiesme iour de Septembre dernier, signees par le Roy, Pinart, contenant mandement à ladicte Cour leuer les modifications portees par l'Arrest d'icelle, du cinquiesme dudit mois de Septembre, sur l'Edict du mois de Iuillet; contenant attribution de quelques droicts aux Sergens à cheual. Et ce faisant proceder à la verification pure & simple dudit Edict L'Arrest du cinquiesme Septembre par lequel le susdit Edict auroit esté verifié, pour iouyr par lesdits Sergens à cheual d'iceluy, fors & excepté la qualité de priseur vendeur, laquelle lesdits Sergens à cheual ne pourront prẽdre ny exploicter dans la ville & banlieuë de Paris: Et les pieces ioinctes à ladite Iussion par les Sergens à cheual impetrans d'icelle; Conclusions du Procureur General du Roy, la matiere mise en deliberation: Ladicte Cour a declaré, qu'elle persiste en l'Arrest par elle donné le 5. Septembre, interuenu sur la verification dudit Edict de Iuillet. Faict en Parlement le 16. iour de Ianuier, l'an 1588. Signé, LE PREVOST.

Autre Arrest de ladite Cour, portant que les Sergens à cheual sont deboutez de l'entherinement des Lettres patentes mentionnees aux deux precedents Arrests.

XXIX. Arrest du 30 Mars 1588. CE iour, apres auoir veu par la Cour les Lettres patentes du Roy en forme de Iussion donnees à Paris le vingt-deuxiesme Ianuier dernier, signees par le Roy, Pinart, contenant mandement à ladite Cour proceder à la verification pure & simple de l'Edict du mois de Iuillet, dont la coppie est attachee sous le contreseel de la Chancellerie, concernant la suruiuance & priuileges accordez aux Sergens à cheual au Chastelet de Paris, selon qu'il est plus amplement porté par lesdites Lettres & autres pieces attachees sous le contreseel de la Chancellerie: Conclusions du Procureur General du Roy, la matiere mise en deliberation: Ladite Cour a debouté & deboute les impetrans de l'effect & contenu esdites Lettres. Faict en Parlement, le 30. & penultiesme iour de Mars l'an 1588. Signé, DV TILLET.

DES

DES SERGENTS A PIED OV A VERGE DV CHASTELET DE PARIS.

TILTRE XXXII.

AV Chastelet de Paris il y a quatre sortes de Sergents : A sçauoir, les Fieffez, ceux à Cheual, à Verge, & ceux de la Douzaine. Les Sergens Fieffez sont d'ancienneté quatre, & ce nombre n'est accreu que d'vn pendant les troubles de la Ligue : Ceux à Cheual & à Verge ont esté par plusieurs fois reduicts à certain nombre, qui est auiourd'huy augmenté par Edicts des Roys presque iusques à trois cents chacune Compagnie : Ceux de la Douzaine est vne petite Compagnie de douze, qui portent la halebarde & le hocqueton, & sont à la nomination du Preuost de Paris, & pourueus par le Roy ; ils sont creez en office comme les autres, mais leur fonction est toute autre que ceux cy-dessus nommez, ainsi qu'il sera dit cy apres au Tiltre des Sergens de la douzaine. Pour le regard des Sergents à verge, voyez le Tiltre precedent, & les deux prochains suiuans, & le Tiltre VII. numero XII. pag. 942. 943. & 944. & le Tiltre XXV. numero III. pag. 1416. de ce Liure III. où est traicté des Sergents à verge, de leur reduction à certain nombre, & de leurs salaires, charge & deuoir, & comme ils ont esté reglez auec les Sergens Fieffez, ceux à Cheual, & auec ceux de la Douzaine.

Edict du Roy Philippes V. en forme de Chartre, portant que le nombre des Sergens à cheual à quatre-vingts dix-huict, & ceux à pied a six-vingts & treze, ne sera point accreu : & que sa Majesté se reserue le pouuoir de donner les Sergenteries dudit Chastelet, ausquelles le Preuost de Paris souloit commettre.

PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Nous faisons à sçauoir à tous presens & à venir : Que comme plusieurs de nos Sergents de nostre Chastelet de Paris se fussent complaincts à Nous, que nostre Preuost de Paris, & ceux qu'il auoit auec luy appellez de nostre cõmandement pour l'Ordonnance faite sur la restrinction des Sergens de nostredit Chastelet de Paris, à cheual & à pied, auoiẽt esté par ladite Ordonnance les plus anciens & suffisans mis hors, & mis nouueaux : laquelle chose ne fut oncques nostre attente, & nous eussent requis que sur ce nous leur voulussions pourueoir de remede conuenable. Nous enclinans à leurdite supplication, pource qu'elle estoit raisonnable, mandasmes & commismes par nos Lettres patentes à nostre amé & feal Cheualier & Conseiller Iean Robert, nostredit Preuost de Paris, & à Maistre Girard de la Croix, iadis Scelleur de nostredit Chastelet, que ladicte Ordonnance des Sergents, tant à pied comme à cheual, corrigeassent & amendassent.

I. Philipp. V. surnommé le Long, du mois de Iuin 1321.

1 C'est à sçauoir, Que les anciens Sergents qui pourroient exercer l'office de Sergenterie conuenablement, Ceux ausquels en recompensation de seruices faicts à nous & à nos predecesseurs la Sergenterie dudit Chastelet leur auoit esté donnée, qui toutesvoyes n'auoient rien mesfaict pourquoy ils deussent estre ostez de leurs seruices, demourassent deuant tous autres Sergents dudit Chastelet iusqu'à certain nombre, que nous dismes de bouche audit nostre Cheualier ; & que les plus nouueaux en fussent ostez ; & les autres anciens, & ceux qui en la recompensation dessusdite tenoient Sergenteries audit Chastelet, qui ostez en estoient, fussent arriere mis en leurdit office, mais qu'ils n'eussent rien mesfaict, & fussent suffisans audit seruice exercer. Les deuant dits nostre Cheualier Preuost de Paris, & Maistre Girard de la Croix, euë sur ce grand' deliberation & diligente, ordonnerent par la vertu de nosdites Lettres, & ramenerent le nombre des Sergents à cheual de nostredit Chastelet à quatre vingts & dix-huict Sergents, & ceux à pied à six vingts & treize Sergents.

Sergens à cheual reduits au nombre de 98. & ceux à pied à six-vingts treize.

2 Et sont les noms des Sergents à cheual, tels ; Renoul de Cheuilly, Iean Pentecouste, Iean le Leu, Iean de Longpied, Pierre de Burens, Iean de Ferrieres, Iean du Bois, Richard de sainct Martin, Guillaume de Senlis, Nicolas Lenne, Laurens de Nanterre, Laurens Dacre, Guillaume le Breton, Thibault de Hangest, Adam de Hoüez, Louys Parizi, Pierre le Leu, Adam de Berron, Iean Desparnay, Guillaume le Deschargé, Iean de Mons, Lambert Lenne, Laurens des Maillez, Pierre Malet, Iean Taçot, Gobin de Guise, Iean de Remy, Pierre Damiens, Denis de Monstereul, Girard le Beguin, Macy Bienfaict, Henry le Leu, Girard Coquart, Pierre Seurin, Baudet de Laon, Guillaume de la Ionchere, Guillot Pelerin, Pierre Hurel, Iean Bordu, Iean du Temple, Ferry Lemmencheur, Mahy Oin, Iean de Pinquingny, Guy Duchécens, Iean Chaperon, Iean Champion, Thomas de Poissy, Philippes Vassal, Richart Remon, Iean Buymont, Richart de sainct Maur, Baudet Blanchart, Guillaume de Buë, Collart Boffart, Burat de Larchet, Huë l'Huissier, Henry de Villiers, Iean Houderiam, Michel le Bourguignon, Pierre Ferry, Iean de Busses, Thomas Langlois, Pierre Bourgeois, Richart Vaudin, Robert le Barbier, Bertrand de Chastillon, Pierre Chef de fer, Iean le Grand, Iean Hanon, Adam Bourdin, Pierre de sainct Brice, Renier Lomblaier, Thomas le Barbier, Iean Coupelart, Pierre Daties, Guillaume Cocquart, Henry de Moner, Iean Debascle, Guillaume de la Ruelle, Iean Morel, Pierre de Goussainuille, Iean de Cotingny, Iean Aupié, Nicolas Deserances, Thibault de Senlis, Iean du Hamel, Robert de la Vigne, Iean dit Paris, Gilles de Compiegne, Pierre le Seigle, Guyart de Bailleul, Iean Chambellane, Iean Louys, Hus de la Charmaie, Guerin de Houssey, Richart le Desert, Robert de Iumeges, & Robert Priué.

Les noms des Sergens à pied ; Dreux de Senlis, Pierre le Coffrier, Guillaume Depois, Collin de Linstres, Roger Remõt, Geoffroy le Breton, Gobin le Beguin, Iean de Bellay, Iean de la Croix, Ieã Sarazin, Pierre de Beauuais, Iean de Mante, Colin Lasilé, Oudouart le Breton, Estienne Perrequin, Pierre de Flamauille, Iean le Bourguignon, Vincẽt Destampes, Iean de Crapot, Mesme Pie de Laigny, Guillaume de S. Leu, Geoffroy Seleur, Geoffroy Alorge, Alexandre de Senlis, Thomas Langlas, Gaultier de Mons, Alliaume de Ponthoise,

Robert Datissy, Iean Baillet, Iean Delisle, Iean Deport, Iean de Pinquingny, Thomas Thournart, Richart Aumont, Pierre Leuesque, Pierre la Herche, Raoul Maillart, Iean le Chandelly, Henry de sainct Paul, Noel Hué, Eude Hué de Paris, Robin de Renelle, Geoffroy Denis, Iean de Vingnes, Richart Duissy, Guillot le Vasseur, Iean d'Alençon, Pie Caymant, Iohannot Amee dit de sainct Denis, Guillaume le Petit, Oudin de Grais, Michel Gondouin, Guillaume le Marié, Salomon le Breton, Iean de Morselles, Aubert de la Tour, Iean de Beauuais, Bertaut Detalenas, Robin Baillet, Iean de la Haye, Macyot de Mante, Iacques le Mareschal, Richard du Pont, Guillot de Caquerel, Iean Germain, Iean le Barbier, Guillot le Barbier, Iean Chamdorsel, Denis le Cordonnier, Iean Seiart, Pierre de Mons, Guillaume Domtel, Guillaume Deschamps, Iean de Mauny, Iean de Pontingny, Iean Destampes, Rogier du Moustier, Colas le Riche, Alain le Bossu, Iean Cheuillon, Thomas Piquet, Guillaume Guesdin, Thibaut Lestriner, Michel Lange, Adam le Begue de sainct Iust, Adam Blondel, Guillaume de Blancheuille, Guiart de Ponteaudemer, Guillot Lescot, Iean Pochole dit de Boulogne, Thomas de Gambais, Pierre de Gambais, Fremin Pille-auoine, Mahieu Fremin, Iean de Dauenaycourt, Alain Troussecorne, Richard du Chastel, Richal de Chimilly, Iean Petitfrene, Pasquier le Barbier, Iean Labbé, Gamor Base, Hemon du Chat, Robert de Mondidier, Guillaume de Bernon, Laurens Postel, Gille de Moucy, Iean Cocquet, Iean Gomgalet, Guillaume le Formagier, Raoul de Luilly, Pierre Regnart, Mahiet Dautreche, Guermont le Goulu, Iean Sommeillon, Iean Gastebrese, Eude Leleu, Pierre de Nauarre, Guillaume de Fontaine-Françoise, Nicolas Aupes, Estienne Bourde, Pierre Loisel, Iean de Vimorel, Iean Rabadel, Esteuenont de Londe, Iean de Chally, Iacques du Val, Berthelot Loisleleur, Pierre de Senlis, Pierre de Val de Roy, Iean de Bouzelicourt, Iean Pinceglere, & Alain de Merraut.

Item, le deuant dit Cheualier & Preuost, & Maistre Girard, ont ordonné de nostre commandement, que pource qu'il y a plusieurs Sergents, tant à pied comme à cheual, flebes & anciens, qui longuement & loyaument ont seruy aux guets, nostredit Cheualier a donné de nostre cõmandement Lettres de son seel, à ce qu'ils puissent sergenter comme deuant, outre le nombre dessusdit; sauf ce que s'ils se mesfaisoient, ou s'il mouroit aucun d'iceux, que pour ce nuls ne puissent auoir ne impetrer leur office, ne ledit nombre estre accreu en aucune maniere. Si cõme toutes ces choses ledit nostre Cheualier nous a rapporté par viue voix, nous a decertes l'Ordonnance dessusdite faicte par ledit nostre Cheualier Preuost, & Maistre Girard dessus nommez, tout en la maniere qu'il est dessus escrit; Voulons, loüons, ratifions, approuuons, & confirmons, par la teneur de ces presentes Lettres, de certaine science, & de nostre authorité Royale; & auec ce nous retenons pardeuers nous à donner d'oresnauant lesdites Sergenteries, tant à pied comme à cheual de nostre Chastelet, quand elles escherront par forfaictures, par mort, où autrement, sans ce que le Preuost de Paris qui est à present, & ses successeurs ou autres, quels qu'ils soient, puissent donner lesdites Sergenteries en quelque maniere que ce soit, s'il n'est de nostre commandement.

Item, comme ledit nostre Cheualier nous ait rapporté, que plusieurs qui souloient estre Sergents, tant de pied comme de cheual, ainçois que l'Ordonnance dessusdite fust faicte, n'ayent peu estre mis & comprins en ladite Ordonnance pour la grande multitude des Sergents qui estoient audit Chastelet auant ladite Ordonnance, qui bien & loyaument ont serny: Nous voulons & ordonnons, que quant aucuns desdits Sergents nommez, qui sont comprins en ladicte Ordonnance, mouront, forferont, & delaisseront les seruices dessusdits, en quelque maniere que ce soit: Que les dessusdits, qui autresfois ont esté Sergents dudit Chastelet, qui bien se sont portez audit office, soient restablis Sergents en lieu de ceux qui forferont, mouront, ou delaisseront lesdits seruices, si comme dessus est dit: Et voulons que les plus anciens d'iceux esdits seruices auant les noueaux, selon ce que chacun d'eux fut autrement estably audit office.

Et pource que d'ancienneté il a esté tousiours accoustumé audit Chastelet, que les Sergents de cheual ne deuoient Sergenter dedans la banlieuë de Paris: ne ceux de pied dehors ladite banlieuë, si ce n'est en cas de necessité, Nous voulons & ordonnons, que dés ores-en-auant il soit gardé entre lesdicts Sergents.

Si mandons & commandons au Preuost de Paris, qui à present est, & pour le temps sera, & à tous les autres Officiers dudit Chastelet presents & à venir, que l'Ordonnance dessusdicte tiennent & gardent entierement en la maniere que dessus est dit sans enfraindre icelle, ou venir encontre en aucune maniere. En tesmoin de ce, nous auons faict mettre à ces Lettres nostre seel. Ce fut faict à Poictiers au mois de Iuin, l'an de grace mil trois cents vingt & vn. Ainsi signé, *Per Dominum Regem presente Domino I. Roberti Detemplo, facta est Collatio cum ordinatione; Nos autem presens extractum cum originalis habere, & eidem vbique fidem vt originali adhiberi volumus: In cuius rei testimonium nostrum istis præsentibus Litteris extractus fecimus apponi sigillum: saluo in alijs iureiur. & in omnibus quolibet alieno. Datum Parisiis mense May, anno Domini millesimo trecentesimo octauo, & regni nostri vicesimo octauo.*

Lettres Patentes du Roy Louys XII. du mois de Iuin 1514. portant confirmation d'autres Lettres Patentes du Roy Charles VI. du 7. Aoust 1406. donnans pouuoir aux Sergents à verge du Chastelet de Paris, de faire toutes executions, adiournements, Arrests, & tous autres faicts & exploicts appartenans à office de Sergenterie Royal, tant executions qui cheent en iurisdiction ordinaire de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, touchant le seel dudit Chastelet, comme celles que font & seront faictes pour les Aydes ordonnez & leuez pour la guerre, ou autres subuentions qui seront faictes, & poursuiuies esdites ville, fauxbourgs & banlieue, par lesdits Sergents à verge, & par ceux de la douzaine.

II. Louys XII. du mois de Iuin 1514.

LOVYS par la grace de Dieu, Roy de France: Sçauoir faisons à tous presents & à venir. Nous auoir receu l'humble supplication de nos chers & bien amez les vnze vingts Sergens à verge de nostre Chastelet de Paris, contenant qu'en remuneration des seruices que leurs predecesseurs esdits offices auoient faits au faict & exercice de leursdits offices, pour le bien de Iustice, & de la chose publique, de nostre ville, cité & banlieuë de Paris, & autres bõnes causes & considerations, nos predecesseurs Roys leur ont dõné & octroyé plusieurs

plusieurs priuileges, franchises & libertez lesquels leur ont aussi esté confirmez, mesmes par le feu de bonne memoire, le Roy Charles sixiesme de ce nom, que Dieu pardoint, par ses Lettres de Chartres seellees en laqs de soye & cire verte, desquelles la teneur est telle.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faisons, à tous presents & à venir, Nous auoir receu la supplication des vnze vingts Sergents à verge de nostre Chastelet de Paris, consorts en ceste partie, contenant comme de tres-longs temps eux & leurs deuanciers eussent accoustumé de faire tous exploicts d'office de Sergenterie appartenant par tout nostre Royaume, par vertu de nos Lettres & mandements Royaux, addressans au premier nostre Sergent; & iusques à nagueres que les Sergens à cheual de nostre Chastelet de Paris, leur ont sur ce mis empeschement, disans & maintenans, que lesdits supplians ne pouuoient faire ne exercer office de Sergenterie sinon seulement en nostre ville, faux-bourgs & banlieuë de Paris, & sur ce soit meu certain procez, entre lesdits supplians, d'vne part, & lesdits Sergents à cheual, d'autre part, pardeuant nostre Preuost de Paris ou son Lieutenant au Chastelet de Paris; Auquel procez, apres ce que lesdits Sergents à cheual se sont aidez contre lesdits supplians de certaines Lettres & Ordonnances Royaux pieçà faictes par feu nostre cher Seigneur & Pere, dont Dieu ait l'ame touchant le faict & office desdits Sergents à cheual, & desdits supplians; desquelles ont dit la teneur estre telle.

III. Charles VI. du 7. Aoust 1406.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme sur ce qu'il estoit venu à nostre cognoissance, que plusieurs de nos Sergents, &c.

Donné à Paris le 8. iour de Iuin, l'an de grace 1369. & de nostre regne le sixiesme.

IV. Charles V. du 8. Iuin 1369. Ces Lettres patentes sont au Tiltre precedent numero II. p. 1547. & 1548.

Iceux supplians ont obtenu Sentence pour eux, de laquelle Sentence lesdits Sergents à cheual ont appellé à nostre Cour de Parlement, par laquelle Cour, veuës lesdites Lettres Royaux cy dessus incorporees, ladite Sentence de nostredit Preuost de Paris ou son Lieutenant a esté renuersee, & par Arrest de ladite Cour a esté dit, que lesdits supplians exerceroient leurs offices en ladite ville, faux bourgs & banlieuë de Paris, tant seulement; sans ce que lesdits Sergents à cheual puissent faire aucun exploict de Sergenterie en ladite ville, faux bourgs & banlieuë de Paris; lequel Arrest, Si comme lesdits supplians vray semblablement croyoient estre venu contre eux pour lesdites Lettres Royaux & Ordonnances faictes par nostredit Seigneur & Pere, Si nous ont humblement supplié & requis iceux supplians, que comme leursdits offices leur soient de petit profit & reuenu, & de grand charges pour eux, (car souuentesfois ils en sont battus, iniuriez & villenez en leurs personnes, pour nostre Iustice & droicts garder,) que lesdites Ordonnances de nostre feu Seigneur & Pere nous voulons faire tenir & garder en tous ses poincts; Par lesquelles Ordonnances appert, que nostredit feu Seigneur & Pere voulut, ordonna & declara, que toutes executions, & autres exploicts appartenans à office de Sergent, tant pour le faict de l'Ordonnance, comme pour le faict des Aydes, qui seroient à faire en la ville, Preuosté & Vicomté de Paris, pour quelque cause que ce fust, seroient d'oresnauant faites par les Sergents du Chastelet de Paris, & non par autres: Et par lesdites Ordonnances nostredit feu Seigneur & Pere rappella & reuoqua tous Commissaires qui à faire lesdits exploicts, ou aucuns d'iceux, auoient esté commis par luy ou par autres deputez de par luy; & veut qu'à eux ne fust aucunement obey, s'ils n'estoient Sergents audit Chastelet. Pourquoy nous les choses dessusdites considerees, & mesmement les Ordonnances de nostredit feu Seigneur & Pere, les perils, peines & trauaux, & le petit profit que lesdits supplians ont en leurdit office exercer: Et afin qu'en iceux offices exerçans ils puissent auoir honnestement leurs vies entour nous: Et aussi que par les Commissaires extraordinaires, sur ledit faict des Aydes, & autrement nostre peuple est fort greué & dommagé; & que lesdits supplians qui sont bien applegiez, souffisent assez pour faire tous lesdits exploicts, tant du faict ordinaire comme desdites Aydes; & aduient souuent qu'ils sont oyseux & n'ont que faire en leurs offices, pour le grand nombre desdicts Commissaires extraordinaires; & sur cet aduis & deliberation en nostre Grand Conseil auons discerné, ordonné & declaré, discernons, ordonnons & declarons, de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance, & authorité Royal, par la teneur de ces presentes, que toutes les executions, adiournements, Arrests & tous autres faicts & exploicts appartenans à office de Sergenterie Royal, tant executions qui cheent en Iurisdiction ordinaire de la ville, faux-bourgs & banlieuë de Paris touchant le seel de nostre Chastelet de Paris, comme celles qui sont & seront faictes pour les Aydes ordonnez & leuez pour la guerre ou autres subuentions quelsconques, seront faictes & poursuiuies d'oresnauant, & à tousiours & perpetuellement esdites ville faux bourgs & banlieuë de Paris par lesdits supplians nos Sergents à verge dudit Chastelet presents & à venir, & par ceux de la douzaine se faire le doiuent iceux de la douzaine, & non par autres, en rappellant du tout tels Cōmissionnaires, qui à ce faire auroiēt & ont esté ou seroient mis & ordonnez, tant par nous comme nos deputez, sans ce qu'aucuns desdits Sergents à cheual presents & à venir, ne aucuns autres qu'ores ne pour le temps à venir seroient ou sont commis & deputez de par nous ou par aucuns nos Iuges & Officiers ordinaires ou extraordinaires puissent & doiuent exploicter aucunement esdites ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris par vertu desdites Commissions, ne eux entremettre d'exploicter ou faire aucune expedition d'office de Sergent ou Commis en icelle ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, & à eux ne à leurs relations & exploicts quant à ce, ne voulons aucunement estre obey, excepté toutesfois les Sergents de la marchandise de Paris, lesquels pourront exploicter là où ils deuront & leur appartiendra, tant seulement pour les causes & besongnes, Iurisdiction & cognoissance de nostre Preuosté de ladite marchandise; & par Commission, mandement & commandement de la garde de nostredite Preuosté, & non autrement, ne pour autres causes quelsconques.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, tenans & qui tiendront nos Parlements à Paris, les Gens des Requestes de nostre Palais à Paris, les Gens de nos Comptes, Thresoriers à Paris, les Generaux, Conseillers sur le faict des Aydes ordonnez pour la guerre; les Esleus sur le faict desdites Aydes au Preuost de Paris, & à tous nos autres Iusticiers ou à leurs Lieutenās presents & à venir, & à chacun d'eux si cōme à luy appartiendra que nos presente Ordonn. Declaration, & tout le contenu en ces presentes facent crier, publier & manifester solennellemēt en leurs auditoires & autres lieux accoustumez en tel cas en ladite

à verge cy-apres nommez, que nous auons fait choisir & eslire dudit nombre d'vnze vingts: & lesquels en recognoissance de ce que nous voulons faire pour eux, nous ont faict en deniers comptans certain honneste present & don gratuit ez mains du Thresorier & Receueur General de nos finances extraordinaires, & parties casuelles, pour nous ayder & subuenir en nos vrgens affaires de guerre, qui sont tels que chacun sçait, ayent d'oresnauant, & leur auons, ensemble à leurs successeurs esdits offices, par Edict perpetuel & irreuocable donné & donnons tout, tel & semblable pouuoir, puissance, authorité & prerogatiues qu'ont lesdits quatre Sergens fieffez d'executer ez fins & mettes de nostredite Preuosté & Vicomté de Paris, en & par tous les lieux & endroicts d'icelle, tous exploicts & executions concernans le faict & exercice de leurs offices, & tout ainsi & en la propre forme & maniere que par priuilege exprez iceux Sergents fieffez ont accoustumé d'en iouyr & vser, sans ce que sur ce lesdits soixante Sergents à verge de ceste nouuelle reduction soient, ou puissent estre aucunement troublez ny empeschez, soit par lesdits quatre Sergents fieffez, sous ombre de leurdit priuilege, ou par lesdits vnze vingts Sergents à cheual qui suiuront leurs anciens limites, fins & mettes, sans faire aucune entreprinse, mais regardant seulement d'eux emploier au fait & exercice de leurs offices, & d'y faire leur entier deuoir: de sorte qu'il ne nous en vienne aucune plaincte, leur imposant, & à tous autres, silence perpetuel en ce que touche l'effect & contenu de cesdites presentes: Par lesquelles donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Cours de Parlements, Grand Conseil, & Chambre des Comptes à Paris, au Preuost dudit lieu, ou à ses Lieutenants, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, & à chacun d'eux, que nos presens Edict, Declaration, Ordonnance & vouloir ils facent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & obseruer inuiolablement, & d'iceux iouyr, & vser plainement & paisiblement soixante Sergents à verge d'icelle nouuelle reduction: C'est àsçauoir, Gilles Desnoy, Bernard Pinot, Philippes Desiardins, Claude Romaillier, Pierre Thierry, Thorin Regnoult, Ioachin Vasselon, Iean du Iardin, Iean du Tartre, Iacques Trouue, Ollivier Cardinal, Pierre du Bois, Louys Des-Iardins, Guillaume le Dan, Pierre le Tac, Iean Cromery, Pierre Greffe, Nicolas Godin, Thomas Ansoult, Nicolas Rauland, Guillaume Rarquin, Anthoine Rocque, Pierre du Four, Iean du Pont, Guillaume Petit, Chrestien Chuby, Iean de Launay. Thomas Bojadain, Nicolas Viuade, Iean du Gap, Nicolas Roquevau, Noël Nepueu, Iean Dauin, Mahiet Paluau, Guillaume le Moyne, Iean Martel, Nicolas Bajart, Iean Caillart, Anthoine Fleury, Pierre de Launay, Pasquier de Montfautlcon, Iacques de Cusseux, Geruais des Landes, Iean Iaupitre, Iean le Guay Iean Mercier, Pirou, Nicolas Seguin, Martin Haran, Iean Champel, Denis Lenfant, François du Perier, Iean de Prong, Iean Regnault, Iean Desmoulins, Pierre Camus, Iean Harsam, Pierre Coye, Philbert le Prestre, & Iean Louuet, & leurs successeurs esdits offices, ainsi & par la forme & maniere que dit est, sans en ce leur faire, mettre, ou donner, ne souffrir leur estre fait mis ou donné aucun destourbier, trouble, ne empeschemẽt au contraire: lesquels si faicts, mis ou donnez leur estoient, les mettent ou facent mettre tantost & sans delay à plaine & entiere deliurance: en contraignant à ce faire, souffrir & obeïr tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & en tel cas requises, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles ne voulons, quand à ce, estre aucunement differé: Car tel est nostre plaisir, nonobstant aussi lesdits Priuileges octroyez ausdits Sergents fieffez & à cheual, & les clauses generales & speciales contenuës ez Lettres & Chartres qui leur en ont, ou pourroient auoir esté expediees par nos predecesseurs, & par nous confirmez: ausquelles, ensemble à la desrogatoire d'icelles, Nous auons desrogé & desrogeons de nos certaine science, plaine puissance, & authorité Royale, & quelsconques autres Edicts, Statuts, Ordonnances, restrinctions, mandements, ou deffenses à ce contraires. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra auoir a besongner en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict sous seel Royal foy soit adioustee comme à ce present original, auquel, afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à la Fere sur Oyse au mois de Nouembre l'an de grace mil cinq cents quarante trois: Et de nostre regne le vingt-neufiesme Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, ROBERTET. Et seellees en lacs de soye sur double queuë du grand seau de cire verte. Et à costé.

Lecta, publicata & registrata, Audito, Procuratore Generali Regis, Parisijs in Parlamento, vicesima sexta die Nouembris, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo tertio. Signé, BERRUYER. Et au dos.

Ceste presente Chartre a esté leuë & publiee en iugement au Parc Ciuil du Chastelet de Paris, presents noble homme & sage, Maistre Iean Morin Conseiller du Roy nostre Sire, Lieutenant Ciuil, Conseruateur des Priuileges Royaux de l'Vniuersité de Paris, tenant le siege d'icelle conseruation, le Procureur d'icelle Conseruation present, & ordonné qu'elle seroit entegistree auec l'Arrest de la Cour de Parlement, contenant la taxe que les soixante à verge denommez en icelle prendront chacun iour pour salaire. Faict le Mardy vingt-septiesme iour de Nouembre mil cinq cents quarante trois. Signé, I. LORMIER. Et à costé:

Leuës & publiees en iugement en l'Auditoire Ciuil du Chastelet de Paris, seant en siege noble homme & sage Maistre Iean Iacques de Mesmes, Conseiller du Roy nostre Sire, & Lieutenant Ciuil de la Preuosté de Paris en la presence des Gens du Roy nostre Sire audit Chastelet, & ordonné y estre enregistrees, pour en iouyr par les soixante Sergents à verge y denommez, & leurs successeurs esdits offices selon le contenu d'icelles aux charges & modifications contenuës en l'Arrest de la Cour de Parlement sur ce interuenu le 26. iour de Nouembre dernier passé, & au registre de ce. Faict audit Chastelet le Samedy premier iour de Decembre l'an 1543. Signé, I. CORMIER.

Par le Roy, Maistres Guillaume Dannel, & Ian Huraut, Maistres des Requestes ordinaires, & autres presens. Signé, MORELOT. Et encores sur ledit reply est escrit, *Collation faicte à l'original desdites Lettres inserees en ces presentes. Signé,* DESLANDES. Et au bout dudit reply sur icelles est escrit, VISA.

Edict portant pouuoir à soixante Sergens à verge au Chastelet de Paris de priser, vendre & exploicter en la Preuosté & Vicomté de Paris, comme ils font en la ville, faux-bourgs & banlieue de Paris.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, Roy de France, A tous presents & aduenir, Salut. Comme pour faire & executer les exploicts, decrets & ordonnances de la Iustice de nostre Chastelet de Paris, nos predecesseurs Roys, de bonne memoire, ayent dés pieçà creé & erigé en office vnze vingts Sergents à verge, semblable nombre de Sergents à cheual, & quatre fieffez, qui depuis furent prins & tirez du nombre desdits Sergents à verge: & afin que lesdites trois qualitez de Sergents eussent distinction & limitation de leurs pouuoirs, il auroit esté ordonné, que ceux à verge exploicteroient seulement en nos ville, faux-bourgs & banlieuë de Paris, ceux à cheual par tout nostre Royaume, excepté nosdites ville, fauxbourgs & banlieuë, ou ensemble par toute nostre Preuosté & Vicomté de Paris les quatre fieffez pourroient exploicter sans commission: & pour ce que par succession de temps, & selon que les occasions se sont offertes, ont esté creez & erigez plusieurs autres sergens, mesmes sur le faict de nos Aydes & tailles, Huissiers, Sergens des Thresor, Eaux & Forests, Mareschaussee de France, des Requestes de nostre Palais, de nostre Hostel, & de nos Cours de Parlements, & Grand Conseil, ayans tous pouuoir d'exploicter en nostredite ville de Paris, l'occupation & exercice desdits vnze-vingts Sergents à verge ont esté grandement alterez & diminuez. Parquoy eux se voyans oysifs & si peu occuppez que la pluspart du temps ils demeuroient inutilles, estans restraincts à demeurer en vn lieu, & n'oser passer nosdites ville, fauxbourgs, & banlieuë, esquelles d'auantage y a plusieurs & diuerses Iurisdictions subalternes qui ont leurs Officiers & Sergens particuliers, distincts & separez, ils nous auroient faict presenter Requeste en nostre Conseil Priué, nous remonstrant par icelle ce que dessus, & que la plus grande partie desdits vnze-vingts Sergents à cheual ne font residence en nostredite Preuosté & Vicomté de Paris, mais sont dispersez & dilatez par tout nostre Royaume: tellement que eux se voyans en petit nombre audit Paris, font des rencheris, & quand l'on a affaire d'eux pour aller exploicter ils se font par nos subjects prier & rechercher, faisans & supposans des excuses d'empeschement, pour tenir en plus haut prix leurs salaires & vacations, outre & par dessus le taux contenu par nos Ordonnances; ce qui tourne non seulement à la grande vexation, foulle & oppression de nosdicts subjects, mais aussi à la retardation de Iustice, d'autant que lesdits Sergents à cheual ne veulent pour vn seul exploict partir ne desloger de nostredicte ville, & en attendant qu'ils en ayent plusieurs, accumulent charge sur charge, & en ceste attente sont quelque fois demy an, ou paraduenture vn an sans eux vouloir remuer de leur maison, par ainsi le temps se passe aux despens de nosdicts subjects poursuiuans, que bien souuent ayment trop mieux quitter & delaisser leursdicts droicts & actions qu'en faire si gros frais, & tomber en telles longueurs à l'entree & poursuitte d'vn procez: Aussi outre cela est à considerer vne autre chose; c'est que par faute d'auoir par lesdits Sergents à cheual, selon le deu de leurs offices, couru & cheuauché ordinairement les lieux & endroicts de nostredite Preuosté & Vicomté de Paris, plusieurs volleries, pilleries, homicides, rapts, & autres crimes & delicts se sont faicts & commis, font & commettent chacun iour, sans auoir esté, ne estre poursuiuis, accusez, ne mis en Iustice, supplians & requerans pour les causes, raisons & considerations dessusdites; & aussi pour le bien & soulagement de nosdicts subjects, à tout le moins d'exploicter en nosdites Preuosté & Vicomté de Paris comme ils font en nosdites ville, faux-bourgs & banlieuë, & qu'ont accoustumé faire lesdits quatre Sergents fieffez, que comme dit est, ont esté autres fois tirez de leurdit nombre, & sont comme eux creez & erigez en ce mesme ressort, ainsi que plus amplement ils auroient desduict par leurdite Requeste, laquelle iceux Sergents à cheual & fieffez auroient voulu impugner & debattre sous couleur de quelques interests particuliers par eux sur ce pretendus, qui ne deuoient aucunement auoir lieu au preiudice d'vn bien public & general: toutesfois auant que d'y vouloir donner aucune prouision nous aurions voulu faire informer sur la commodité ou incommodité de l'effect d'icelle Requeste, & aussi sur les remonstrances desdicts Sergents à cheual, & fieffez, pour les informations faictes & rapportees pardeuers nous, auec les aduis des Lieutenants Ciuil & Criminel, nos Conseillers, Procureurs & Aduocats en nostredicte Preuosté de Paris: & le tout veu en nostre Priué Conseil en estre ordonné ainsi que verrons estre à faire: & lesquelles informations; ensemble lesdicts aduis nous auroient esté enuoyees closes & seellees, & les aurions faict voir en nostredit Conseil, où iceux aduis se sont trouuez differents & tendans à diuerses fins, mais par ce qu'il s'en peut principalement comprendre, & aussi par ce qu'il se trouue ez dessusdites informations appert clairement des merites de la commodité de ce que nous ont requis lesdits Sergents à verge. V. François I. du mois de Nouembre 1543.

Sçauoir faisons, que nous ces choses considerees, desirans singulierement sur tout le soulagement de nosdits subjects, l'abreuiation & facilité de Iustice, & la diligente inquisition, punition & correction des delicts & malefices qui se commettent iournellement, mesmement en nostredite Preuosté & Vicomté de Paris, pour la grande multitude du peuple qui y affluë: lesquels delicts & malefices demeuroient souuent impunis, & ne viennent en cognoissance de Iustice, ne en accusation, à faute de trouuer promptement nos Sergents sur les lieux, selon & ainsi que dit est cy dessus.

Pour ces causes, & autres bonnes, iustes & raisonnables occasions & considerations à ce nous mouuans, par aduis & deliberation des Gens de nostredit Conseil Priué, & de nos certaine science, pleine puissance & authorité Royale, Auons par ces presentes dit, declaré, voulu & ordonné, disons, declarons, voulons & ordonnons, & nous plaist, sans auoir esgard à la contrarieté & difference desdicts aduis, mais seulement à la verité du faict de ladicte commodité, que les soixante Sergents

dinaires, & parties casuelles, pour nous ayder & subuenir en nos vrgens affaires de guerre, qui sont tels que chacun sçait, ayent d'oresnauant, & leur auons, ensemble à leurs successeurs esdits offices, par Edict perpetuel & irreuocable donné & donnons tout, tel & semblable pouuoir, puissance, authorité & prerogatiues qu'ont lesdits quatre Sergens fieffez, & semblablement comme les soixante Sergents à verge dudit nombre dernierement reduicts par nos Lettres d'Edict donné à la Fere sur Oyse au mois de Nouembre dernier passé, d'executer & exploicter ez fins & mettes de nostredite Preuosté & Vicomté de Paris, en & par tous les lieux & endroicts d'icelle, tous exploicts & executions concernans le faict & exercice de leurs offices, & tout ainsi & en la propre forme & maniere que par priuilege exprez iceux Sergens fieffez ont accoustumé d'en iouyr & vser, sans ce que sur ce lesdits quatre-vingts cinq Sergens de ceste nouuelle reduction soient, ou puissent estre aucunement troublez ny empeschez, soit par lesdits quatre Sergents fieffez, sous ombre de leurdit priuilege, ou par lesdits vnze vingts Sergents à cheual qui suiuront leurs anciens limites, fins & mettes, sans faire aucune entreprinse; mais regardant seulement d'eux emploier au fait & exercice de leurs offices, & d'y faire leur entier deuoir: de sorte qu'il ne nous en vienne aucune plaincte, leur imposant, & à tous autres, silence perpetuel en ce que touche l'effect & contenu de cesdites presentes: Par lesquelles donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Cours de Parlements, Grand Conseil, & Chambre des Comptes à Paris, au Preuost dudit lieu, ou à ses Lieutenants, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, & à chacun d'eux, que nos presens Edict, Declaration, Ordonnance & vouloir ils facent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & obseruer inuiolablement, & d'iceux iouyr, & vser plainement & paisiblement quatre vingts cinq Sergens à verge d'icelle nouuelle reduction: C'est à sçauoir, Roul Billault, Iacques Gaultier, Iean Aufroy, Nicolas Boucher, Iean Oudet, Philbert Cottel, Gillebert de Pellegeons, André de la Porte, Claude Monsigot, Ypolite Colard, Estienne Chereau, Iean du Chemin, Nicolas de Vaux, Philippes Tulen, Estienne Cornuaille, Germain Bault, Iean de Montdire, François Haurque, Iean Dimers, Iean Tallard, Restitué Geraut, Toussaints des Moustiers, Iean Mozard, Vallerand la Mouche, Guy Chrestien, Phillippes de Clermont, Philbert l'Escaloppier, Pierre Gilles, Nicolas Petit, Fiacre Coignac, Aignan Marin, Gourgon Finard, Leon Terier, Girard Poujard, Guillaume Mahon, Denis Pinard, Pharon Tricoti, Iean Bontemps, Mathieu Deládelle, Guillaume d'Aurigni, Iean Bodin, Mathurin Lerabe, Iean Maugin, Iaques Danes, Guillaume Marusnier, Vincent Villanglois, Iaques Cauternier, Michel Poullard, Claude le Lieure, Iean du Verger, Nicolas Chambelan, Gilbert Hubaut, Denys le Voier, Iean Vigneau, Iacques Baron, Loys Galloppin, Corneille le Clerc, Pierre de Lysle, François Chambriot, Iean Crespin, Laurens Barbette, Vrbain de Chaunay, Pierre Corme, Christophle Moye, Nicolas Pichon, Pierre le Ieune, Ayme Gabelin, Iean d'Eligny, Eloy Louuette, Pierre Belin, Nicolas Dauchy, Charles Seneschal, Iacques Gambault, Pierre Ruard, Nicolas Cabieu, Nicolas Calonel, Iean Combel, Iean Lucas, Iean Nitin, Pierre du Bourg, Sebastien Danguechin, Guillaume Noël, Nicolas Giraud, Estienne Berlan, Thourin Regnoult, & leurs successeurs esdits offices, ainsi & par la forme & maniere que dit est, sans en ce leur faire, mettre, ou donner, ne souffrir leur estre fait mis ou donné aucun destourbier, trouble, ne empeschemēt au contraire: lesquels si faicts, mis ou donnez leur estoient, les mettent ou facent mettre tantost & sans delay à plaine & entiere deliurance: en contraignant à ce faire, souffrir & obeyr tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & en tel cas requises, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles ne voulons, quand à ce, estre aucunement differé: Car tel est nostre plaisir, nonobstant aussi lesdits Priuileges octroyez ausdits Sergents fieffez & à cheual, & les clauses generales & speciales contenuës ez Lettres & Chartres qui leur en ont, ou pourroient auoir esté expediees par nos predecesseurs, & par nous confirmez: ausquelles, ensemble à la desrogatoire d'icelles, Nous auons desrogé & desrogeons de nos certaine science, plaine puissance, & authorité Royale, & quelsconques autres Edicts, Statuts, Ordonnances, restrinctions, mandements, ou deffenses à ce contraires. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra auoir a besongner en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict sous seel Royal foy soit adjoustee comme à ce present original, auquel, afin que ce soit chose ferme & stable, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à S. Germain en Laye au mois de Mars l'an de grace mil cinq cents quarante trois: Et de nostre regne le trentiesme. Signé, Par le Roy en son Conseil, Bochetel. Et seellees en lacs de soye du grand seau de cire verte. Plus bas sont escrits ces mots.

Lecta, publicata & registrata, audito, super hoc Procuratore Generali Regis, ad onera limitationes in registro publicationis litterarum per sexaginta seruientes ad Virgam in dicto Castelleto obtentarum contentos. Parisijs in Parlamento, vicesima sexta die Martij, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo tertio. Signé, DV TILLET.
Et plus bas est escrit ce mot, Visa. Et au dos est escrit.

Leues & publiees en iugement en l'Auditoire Ciuil du Chastelet de Paris, en la presence des Gens du Roy nostre Sire audit Chastelet, & ordonné y estre enregistrees, aux charges & limitations contenuës en la publication des Lettres d'Edict dudit Sieur donnees à la Fere sur Oyse au mois de Nouembre mil cinq cents quarante-trois, obtenuës par les soixante Sergents à verge audit Chastelet y denommez, & Arrest de la Cour de Parlement sur ce interuenu le vingt-sixiesme iour de Nouembre audit an cinq cents quarante-trois: & aussi aux charges & limitations contenuës par autre Arrest de ladite Cour interuenu sur les presentes Lettres le vingt-septiesme iour du present mois de Mars, & autres charges contenuës au registre de ce. Faict au Chastelet de Paris le Samedy vingt-neufiesme iour de Mars l'an mil cinq cents quarante trois, auant Pasques, Noble homme & sage Maistre Iean Iacques de Mesmes, Conseiller du Roy nostre Sire, & Lieutenant Ciuil de ladite Preuosté de Paris, tenant le siege. Signé, De Prast.

Edict du Roy portant pouuoir à tous les Sergents à verge du Chastelet de Paris d'exploicter en la Preuosté & Vicomté de Paris, lesquels n'auoient auparauant le present Edict, & les deux precedents, que la ville, faux bourgs & banlieuë de Paris.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France, A tous presents & à venir, salut. Comme par cy-deuant le feu Roy nostre tres honoré Seigneur & pere, que Dieu absolue, eust esté requis de la part d'aucuns des vnze vingts Sergens à verge de nos ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, leur donner pouuoir & faculté d'executer & exploicter, en & par tous les lieux & endroicts, fins & mettes de nostre Preuosté & Vicomté de Paris, tout ainsi que par priuilege expres ont accoustumé de faire les quatre Sergents fieffez de nostredite ville: ce que nostredit Sieur & pere auroit accordé & octroyé à diuerses fois à sept vingts neuf dudit nombre d'vnze-vingts Sergents, moyennant certaine composition de deniers qu'ils en auroient payez ez mains du Thresorier & Receueur General des Finances extraordinaires, & parties casuelles, qui estoit pour lors, & quant au reste desdits vnze vingts Sergens ayant fait difficulté de payer ladicte composition, ou pour n'auoir moyen de ce faire, ou pour quelques autres causes, ils seroient demeurez comme ils estoient, sans estre comprins ez Edicts qui ont à diuerses fois esté expediez ausdits sept-vingts & neuf Sergents pour la iouyssance & vsance desdits pouuoir & faculté d'executer & exploicter par toute ladite Preuosté & Vicomté, comme lesdits Sergents fieffez, à quoy, ainsi qu'ils nous ont fait remonstrer, ils desireroient maintenant paruenir, en payant ez mains du Receueur General de nos finâces extraordinaires ez parties casuelles semblable composition qu'ont payee lesdits autres sept vingts & neuf Sergents leurs compagnons, si nostre bon plaisir estoit, à ce les receuoir, afin qu'ils ne soient diuisez ny dissemblables, quant à l'exercice de leurs offices, qui sont de mesme qualité, creation, & institution. VII. Henry II. du mois de Septembre 1550.

Sçauoir faisons, que nous inclinant liberallement à leur supplication & requeste, pour les mesmes causes, raisons & considerations qui ont meu & incité feu nostredit Seigneur & Pere à accorder & octroyer ausdits sept-vingts & neuf Sergens à verge de nostredit Chastelet, les pouuoir, puissance & faculté dessusdits, Auons par l'aduis de nostre Conseil Priué, de nos certaine science, pleine puissance, & authorité Royale, declaré, statué & ordonné, declarons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist que le reste desdits vnze vingts Sergens à verge puissent, & leur soit loisible comme lesdits autres sept-vingts & neuf leurs compagnons, & à l'instar desdits quatre Sergents fieffez, executer & exploicter en & par tous les lieux & endroicts, fins & mettes de nostre Preuosté & Vicomté de Paris, tous exploicts, mandements & commissions concernans le faict de Iustice, & exercice de leurs offices, comme ils ont accoustumé de faire par l'institution ancienne de leursdits offices, en nous payant par chacun d'eux respectiuement ez mains de nostredit Thresorier & Receueur General de nos finances extraordinaires, & parties casuelles, telles & semblable composition de deniers que chacun desdits autres sept-vingts & neuf Sergens leurs compagnons ont par cy-deuant payée à feu nostredit Sieur & pere.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlement à Paris, Grand Conseil, & Chambre de nos Comptes, au Preuost dudit Paris, ou ses Lieutenants, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nos presents Edict, Declaration, Statut, Ordonnance & vouloir, ils entretiennent, gardent & obseruent, facent de poinct en poinct entretenir, garder & obseruer, lire, publier & enregistrer, & d'iceux lesdits Sergents à verge restans dudit nombre d'vnze vingts, leurs successeurs esdits offices, & chacun d'eux iouyr & vser plainement, perpetuellement & paisiblement sans ce que par lesdits quatre Sergents fieffez, sous ombre de leursdits Priuileges, ne semblablement par les vnze vingts Sergens à cheual de nostredit Chastelet, il leur soit en cet endroict fait, mis, ne donné aucun destourbier, trouble ou empeschement au contraire, mais suiuront lesdits vnze-vingts Sergens à cheual, leurs anciennes limites, fins & mettes, sans faire aucune entreprinse, regardans seulement eux employer au faict & exercice de leurs offices, & y faire leur deuoir, en sorte qu'il n'en vienne aucune plaincte, leur imposant, & à tous autres silence perpetuel en ce qui touche le faict & contenu en ces presentes, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles ne voulons l'entherinement & verification, lecture & publication d'icelles, estre aucunement differé: Car tel est nostre plaisir, nonobstant aussi lesdits Priuileges octroyez ausdits Sergens fieffez & à cheual, & pour les clauses generales, & speciales contenuës ez Lettres de Chartres qui leur en ont & pourroient auoir esté expediees par nos predecesseurs & par nous confirmees: ausquelles, ensemble à la desrogatoire de la desrogatoire y contenuës, Nous auons desrogé & desrogeons de nos certaine science, pleine puissance & authorité Royale, & quelsconques autres Edicts, Statuts, Ordonnances, restrinctions, mandemens ou defenses à ce contraires. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict sous seel Royal foy soit adjoustee comme à ce present original: Auquel, afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Sainct Germain en Laye au mois de Septembre, l'an de grace mil cinq cents cinquante: Et de nostre regne le quatriesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, le sieur de Montmorancy Connestable & Grand Maistre de France present, DV THIER. Obtenu *perendo Litteris patentibus Domini nostri Regis, Lecta, publicata & registrata audito & requirente Procuratore Generali eiusdem Domini Regis, Parisijs in Parlamento nono die Iulij, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo quarto. Sic signatum, DV TILLET.* Collation est faicte à l'original. Signé, DV TILLET. *Extraict des Registres des Ordonnances Royaux registrees en Parlement. Signe, DE HEVEZ.*

Arrest de la Cour de Parlement, portant que les Greffier, Notayres & Commissaires du Chastelet de Paris n'addresseront les Commissions, tant des obligations passees sous le seel de ladite Preuosté de Paris, Mandemens, Commissions, qu'autres choses dependans dudit Chastelet, à autres Huissiers ou Sergents, qu'au premier des Huissiers Sergens à cheual. VIII.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Sçauoir faisons, que sur la Requeste presentee à nostre Cour de Parlement par les vnze- Arrest du 17. Iuin 1558.

vingts Sergens à cheual dudit Chastelet de Paris; à laquelle attendu que lesdits supplians auroient esté creez & instituez esdits Offices par nos Predecesseurs Roys de France, tant pour faire les exploicts necessaires pour le recouurement des deniers à nous deubs, que pour faire autres exploicts de Iustice appartenans à iceux Offices par tout nostre Royaume de France, & priuatiuemét à tous autres Huissiers ou Sergens; mettre à execution les obligatiõs, Sentences & mandemés faits & passez, tant au Siege que sous le scellé de nostredit Chastelet. Et d'icelle creatiõ & institution obtenu Lettres en forme de Chartres, depuis cõfirmees par plusieurs de nosdits predecesseurs Roys, & mesme par nostre tres-honoré feu Sieur & pere, que Dieu absolue: Lesquelles Chartres & cõfirmations auroient esté leuës, publiees & emologuees, seant en nostredite Cour, que plusieurs Sieges de cedit nostre Royaume; & suiuant icelles obtenu plusieurs Arrests & Iugemens d'icelle nostredite Cour, à l'encontre des autres Huissiers ou Sergens: Tellement, que desdits droicts & Priuileges, iceux supplians, & leurs predecesseurs esdits Offices ont tousjours iouy, sans contredits & empeschement, iusques depuis quelque temps, que les Huissiers des Monnoyes & Huissiers des Comptes, eux disans Huissiers des Cours souueraines; & autres Sergens, sous ombre que lesdits Greffier, Notaires, & Conseillers de nostredit Chastelet, adressent toutes leurs Commissions au premier Sergent à cheual, ou autre nostre Sergét Royal, se seroient ingerez mettre à execution, non seulement les Commissions de leurs Chambres, le sceau de nostre Chancelerie, & d'autres Iurisdictions: Mais aussi les Commissions de nostredit Chastelet, qui ont esté reseruees & commises ausdits suppliãs de tout temps par leursdites Chartres & Priuileges: Estãt par ce moyen les Offices desdits supplians inutilles, requeroient à ceste cause suiure les Iugemés & Arrests de nostredite Cour; Defenses estre faites ausdits Greffiers, Notaires & Cõmissaires de nostredit Chastelet, de ne plus adresser les Commissiõs, tant des obligations passees sous ledit seel, que des mandemens, & autres choses dependans de la Iurisdiction d'iceluy, à autres Huissiers ou Sergés, que au premier Sergét à cheual de nostredit Chastelet sur ce requis: Et icelle requeste veuë par nostredite Cour, auec les Lettres, tiltres & pieces attachees à icelle; Ouy sur ce nostre Procureur General, auquel le tout auoit esté communiqué, ce qu'il auroit consenty: Nostredite Cour ayant esgard à ladite requeste, & en consideration des Iugemens & Arrests donnez cy-deuant, au profit desdits supplians, A ordonné & ordonne, que defenses seront faites ausdits Greffier, Notaires, & Cõmissaires de nostredit Chastelet, d'adresser les Commissions, tant des obligations passees sous ledit seel de nostredite Preuosté de Paris, & des Mandemens, Cõmissions, & autres choses dependans de ladite Iurisdiction de nostredit Chastelet, à autres Huissiers ou Sergens, que au premier des Sergens à cheual dudit nostre Chastelet sur ce requis, sur peine d'amande arbitraire. Pour ce est-il à la requeste desdits supplians, Nous mandons & cõmettons par ces presentes, à nostredit Preuost de Paris, & ses Lieutenãs, premier des Huissiers de nostredite Cour de Parlement, ou nostre Sergent, & à chacun d'eux sur ce premier requis, que lesdites Sentences il mette à deuë & entiere execution, selon leur forme & teneur, en ce qu'elles requierent, ou requierroient execution. Mandons & commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & sujects, que audit Preuost, ou sesdits Lieutenans, & premier Huissier de nostredite Cour, ou nostredit Sergent, & à chacun d'eux en ce faisant soit obey. Donné à Paris en nostre Parlement, le 17. iour de Iuin, l'an 1553. Et de nostre regne le septiesme. Signé par la Chambre, CAMVS.

Autre Arrest de ladite Cour, donné entre les Huissiers Sergens à cheual, & les quatre Fieffez, & les Sergens à verge du Chastelet de Paris; par lequel il est ordonné que le precedent Arrest sera commun entre eux.

IX. Arrest du 1. Feurier 1554.

ENTRE la communauté des vnze-vingts Sergents à cheual du Chastelet de Paris, demandeurs en execution d'Arrest du 17. iour de Iuin dernier passé, d'vne part, & les quatre Sergés fieffez, & la communauté des vnze-vingts Sergens à verge en iceluy Chastelet, respectiuemnet defendeurs & opposans à l'execution dudit Arrest, d'autrepart. Appoincté est du consentement desdites parties, que lesdits defendeurs & opposans seront compris audit Arrest; & en ce faisant, que les addresses des Commissions qui seront expediees, tant par les Greffiers, Notaires, que Cõmissaires dudit Chastelet, touchãt le scellé & iugé dudit Chastelet, & autres actes dudit Chastelet, & de ce qui en depend; seront d'oresnauant addressees respectiuemét, tant au premier desdits Sergens à cheual, fieffé, que à verge dudit Chastelet, chacun en ses fins & mettes; sur ce requis, & non à autres. Fait en Parlement, le 1. de Feurier, l'an 1554. Signé, CAMVS.

Edict du Roy, pour les vnze-vingts Sergens à verge de la ville, Preuosté & Vicomté de Paris; par lequel le Roy a donné à leurs veufues & heritiers les deniers de leurs Offices, s'ils sont occis en exerçant leursdits Offices.

X. Henry II. du mois d'Auril 1558.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France; A tous presens & à venir, Salut. Comme les vnze-vingts Sergens à verge de nostre Chastelet, Preuosté & Vicomté de Paris, Nous ayent fait entendre, que pour asseurer le reste de leurs iours par quelque honneste moyen de viure, apres auoir cogneu leurs facultez & puissances, auroient les aucuns d'eux exposé la plus part de leur bien pour paruenir audit Estat, afin qu'auec le long labeur qu'ils prendroient à l'exercice, ils peussent auoir moyen de subuenir aux necessitez d'eux, leurs femmes & enfans. Toutesfois, pour ce que en executant leursdits Offices, faisans les captures des voleurs, vagabonds, pilleurs, & autres exploicts & actes de Iustice; leur auroient par cy-deuant esté faites plusieurs resistances, & aucuns d'eux esté blessez & navrez à mort: tellement que apres leurs deceds, leurs veufues & enfans des decedez, outre la perte qu'ils faisoient des personnes, seroient demeurez despourueus de la vie & secours qu'ils auoient esperé par le moyen dudit Estat, qui estoit leur seul appuy & support, ayans cõme dit est, vendu & aliené tout leurdit bien pour y paruenir. Pour à quoy obuier, Nous auroient iceux supplians humblement fait supplier & requerir, à ce que exposant leurs personnes en peril & danger, leursdites veufues, enfans & heritiers, ne soient priuez de tout espoir qu'ils ont attendu, par le moyen desdits Offices, impartir en leur endroict nos graces & liberalitez. Sçauoir faisons, que nous ces choses considerees & mises en deliberation auec les Gens de nostre Priué Conseil, auquel estoient assistans aucuns Princes de nostre Sang, & autres grands & notables personnages, & le tout meurement entendu; Auons par leur aduis & deliberation, dit, declaré, statué, voulu & ordonné, & par ce present nostre Edict perpetuel & irreuocable, Disons, declarons, statuons, ordonnons, voulons

nons, voulons, & nous plaist, de nostre certaine science, grace special, plaine puissance & authorité Royal, par ces presentes, que au cas que lesdits supplians, ou aucun d'eux sera cy-apres homicidé en faisant la capture de voleurs & vaccabonds, pilleurs & autres personnes, soit en la compagnie de nostre Preuost de Paris, ses Lieutenans, Commissaires du Chastelet, ou autres, en quelque maniere que ce soit, exploictans nos Ordonnances de Iustice, les deniers qui prouiendront des Offices des decedez, pour la vaccation d'iceux, seront & appartiendront à leurs veufues, enfans & heritiers, sinon qu'ils eussent aucuns enfans d'aage suffisant & capable pour l'exercice desdits Offices, ausquels seront par nous & nos successeurs à l'aduenir faict expedier Lettres de prouision desdits Offices, par nostre tres-cher & feal Chancelier, ou Garde des seaux de France, present & à venir, sur la certification faite dudit homicide par nostredit Preuost, sesdits Lieutenans ou Commissaires susdits seulement, sans qu'il leur soit besoin en obtenir autre acquit ne mandement que cesdites presentes, ne que pour ceux qui en seront pourueus, nous soient, ne à nosdits successeurs tenus payer aucune finance, de laquelle ensemble des deniers prouenans ausdites veufues, enfans & heritiers, par la composition qui seroit faite desdits Offices ou defaux desdits hoirs masles, à quelque somme, valeur & estimation qu'ils soient, & se puissent monter, Nous leur auons, pour consideration de ce que dessus, faict & faisons don par cesdites presentes, signees de nostre propre main. Si donnons en mandement par ces presentes, à nostre tres-cher feal & grand amy le Cardinal de Sens, Garde des seaux de France, Conseillers & Gens tenans nostre Cour de Parlement, & de nos Comptes à Paris, Preuost dudit Paris, ou sesdits Lieutenans, & à tous nos autres Iusticiers, Officiers, leurs Lieutenans, & chacun d'iceux, si comme appartiendra, Que nostre present Edict, Statut, Ordonnance, vouloir, intention, & contenu en cesdites presentes, ils facent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & obseruer inuiolablement sans enfraindre, & du contenu lesdits supplians, & leurs successeurs esdits Offices, veufues, enfans & heritiers, iouïr & vser plainement, & paisiblement, & perpetuellement, sans y contreuenir en aucune maniere, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire: Car tel est nostre plaisir, nonobstant les Ordonnances, tant anciennes que modernes, par nos predecesseurs & nous faites sur l'ordre & distribution de nos finances. A toutes lesquelles, & aux derogatoires y contenuës, Nous auons pour ce regard, & sans y preiudicier en autres choses, derogé & derogeons de nos plaine puissance & authorité que dessus, & à quelconques autres Edicts, Ordonnances, mandemens, restrinctions, defenses, & Lettres à ce contraires: Et pour ce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au Vidimus d'icelles, fait sous seel Royal, ou deuëment collationnees par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adioustee comme à ce present original; auquel afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel, sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Auril, l'an de grace 1558. Et de nostre regne le 12. Signé, Henry. Et seellee en lacs de soye verte & rouge, du grand seel de cire verte. Et sur le reply, Signees, Par le Roy estãt en son Cõseil, Burgensis. Et sur ledit reply est escrit,

Lecta, publicata & registrata audito & requirente Procuratore Generali Regis, prout in registro hac die inoscriptiter facto continetur, Parisijs in Parlamento 12. die May, anno Domini 1558. Signé, Du Tillet. Et au bout sur le reply est escrit, *Visa, Contentor*, De Vabres. Et à l'autre bout sur ledit reply est escrit:

Leuës, publiees & registrees, en la Chambre des Comptes du Roy nostre Sire, Ouy & ce consentant le Procureur General dudit Seigneur en icelle: Le 21. iour de May, l'an 1558. Signé, Formaget. Et au dos est escrit ce qui s'ensuit:

Leuës & publiees en iugement, en l'Auditoire ciuil du Chastelet de Paris, en la presence & du consentement du Procureur du Roy, & ordonné qu'icelles seront enregistrees és registres dudit Chastelet: fait sous nostre signet, ce Lundy 23. de May 1558.

Arrest de la Cour de Parlement, portant verification du precedent Edict.

Veu par la Cour les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict, donnees à Paris au mois d'Auril dernier, Signees de sa main, Et sur le reply, Par le Roy en son Conseil, Burgensis, pour lesquelles, & pour les causes y contenuës, ledit Sieur veut, statuë & ordonne, que au cas que les vnze-vingts Sergens à verge de la Preuosté & Vicomté de Paris, ou aucun d'eux sera cy-apres homicidé en faisant la capture de voleurs & vaccabonds, pilleurs, & autres personnes, en quelque maniere que ce soit, exploictans les Ordonnances dudit Seigneur, & de sa Iustice, les deniers qui prouiendront des Offices des decedez, par la vacation d'iceux, seront à leurs veufues, enfans & heritiers, comme plus amplement le contiennent lesdites Lettres de l'Ordonnanee de ladite Cour communiquees au Procureur General du Roy, son consentement sur ce; & tout consideré. Ladite Cour a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres Patentes seront leuës, publiees, & enregistrees és registres d'icelle. Faict en Parlement, ce 11. iour de May, l'an 1558. Signé, Du Tillet.

XI. Arrest du 11 May 1558.

Edict, concernant l'vnion & incorporation des vnze vingts Sergens à verge au Chastelet de Paris, à l'Office des quarante Maistres Priseurs vendeurs de biens à Paris, en vn seul & mesme corps de treize-vingts Sergens à verge audit Chastelet de Paris, Maistres Priseurs vendeurs de biens meubles, en ladite ville, Preuosté & Vicomté de Paris.

Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne; A tous presens & à venir, Salut. Sçauoir faisons, que suiuant nostre Arrest cy-attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie, donné entre les vnze-vingts Sergens à verge au Chastelet de Paris, & les quarante Maistres Priseurs vendeurs de biens meubles en ladite ville & banlieuë, Nous auons pour plusieurs & bonnes causes, & considerations à ce nous mouuans, apres auoir ouy nostre Procureur General; ensemble nos Officiers dudit Chastelet, & du consentement desdites parties, sans le tirer à consequence, ny aucunement preiudicier à l'Edict de creation desdits Maistres Priseurs vendeurs de biens, pour le regard des autres villes & lieux, où suiuant iceluy y en a de pourueus & à pouruoir, Ordonné & ordonnons que d'oresnauant, tant lesdits vnze-vingts Sergens, que lesdits quarante Maistres Priseurs vendeurs de biens meubles dudit Paris, & leurs successeurs ausdits Offices, pourront faire indifferemment tous exploicts appartenans à l'Office de Sergent & Priseur vendeur desdicts biens;

XII Henry III. en Iuillet 1575.

prouenans, tant des successions, executions, qu'autrement, à tels & pareils droicts, & ainsi qu'il est plus amplement porté & contenu par les Edicts de creation, Lettres d'ampliation, & verification de chacun d'eux : Et à cét effect ioinct, vny & incorporé, & de nostre certaine science, grace special, pleine puissance & authorité Royale, ioignons, vnissons & incorporons lesdits deux corps & Communautez desdits vnze-vingts Sergens, & quarante Maistres Priseurs vendeurs de biens, en vn seul & mesme corps, faisans ensemble treize-vingts Sergens & Priseurs vendeurs de biens, en nostredite ville, Preuosté & Vicomté de Paris : tous lesquels ainsi vnis & incorporez audit corps, seront tenus à semblable seruice de Iustice l'vn que l'autre, chacun en leur tour, comme ont esté cy-deuant de tout temps, & sont encores à present lesdits vnze-vingts Sergens. Et neantmoins pourront tenir leurs ouurouers & boutiques ouuertes, hors-mis ceux d'entr'eux exerçans l'estat de frippier, ainsi qu'ils ont fait iusques à maintenant, dont nous les auons à ceste fin habilitez & dispensez, habilitons & dispensons, de nos graces & authorité que dessus, nonobstant tous nos Edicts & Ordonnances à ce contraires; à quoy pour ce regard seulement, & sans preiudicier ailleurs, Nous auons derogé & derogeons par ces presentes, en defendant à tous autres Huissiers, Sergens, Bedeaux, Frippiers, & autres quelsconques generalement, de s'ingerer à faire & exercer ledit Office de Maistre Priseur vendeur desdits biens en ladite ville, faux-bourgs & banlieuë de Paris, sur les peines portees par lesdits Arrests, & autres plus grandes, s'il y eschet : à la charge toutesfois, qu'à mesure que leursdits Offices viendront cy-apres à vacquer autrement que par resignation, ils seront & demeureront esteints & supprimez ; & lesquels dés à present comme deslors, nous esteignons & supprimons, sans qu'à iamais ils puissent estre aucunement desmembrez l'vn d'auec l'autre, ny pourueu à iceux par nous, ny nos successeurs Roys, sous quelque pretexte, cause ou occasion que ce soit, iusques à ce qu'ils soient entierement reduicts & reunis audit nombre ancien, d'vnze-vingts Sergens Priseurs vendeurs de biens : Lequel nombre nous voulons & entendons estre inuiolablement, & à tousiours entretenu ; & cassons, reuoquons & annullons toutes Lettres & prouisions, qui pourroient par importunité, ou autrement estre expediees au contraire. Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conseillers tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Preuost dudit lieu, ou ses Lieutenans, Gens du Siege Presidial y estably, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nostredit Arrest, & cesdites presentes ils facent lire, publier & enregistrer, & du contenu iouïr & vser lesdites parties respectiuement, pleinement & paisiblement, chacun endroict soy, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens à ce contraires. Et à ce faire, souffrir & obeïr, contraignent ou facent contraindre de par nous, tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Iuillet, l'an de grace 1575. Et de nostre regne le deuxiesme. Et sur le reply est escrit, Par le Roy en son Conseil. Dolv. Et à costé, Visa. Et seellé du grand seel en lacqs de soye rouge & verte.

Suppression par mort des 40 Priseurs vendeurs de bien : Ceste suppression a esté restablie.

Leuës, publiees & registrees, ouy sur ce le Procureur General du Roy, à la charge de la suppression des Offices des Sergens Priseurs vendeurs, par luy requise, aduenant vacation par mort, & sans preiudicier aux Seigneurs hauls Iusticiers. A Paris en Parlement, le 7. iour de Septembre 1575. Signé, Dv Tillet.

Leuës & publiees en Iugement au Chastelet de Paris, l'Audiance & Siege Presidial tenant, ouy sur ce le Procureur du Roy, suiuant le Iugement contenu au registre du iourd'huy. Faict audit Chastelet, le Samedy 24. iour de Septembre 1575. Signé, Drovart. Et outre, au dos dudit Edict est escrit,

Leuës & publiees à son de trompe & cry public, par les carrefours & lieux accoustumez à faire cris & proclamations en ceste ville de Paris, par moy Louys Germon Sergent à verge ordinaire du Roy nostre Sire, au Chastelet, Preuosté & Vicomté de Paris, commis à ce faire par Pasquier Rossignol, aussi Sergent & Crieur Iuré du Roy nostredit Seigneur, esdits Chastelet, ville, Preuosté & Vicomté de Paris, accompagné & assisté de Michel Noiret, trompette iuré, pour ledit Seigneur, & deux autres Trompettes : le Samedy 22. iour d'Octobre 1575. Et ce de l'Ordonnance, & suiuant la permission de Monsieur le Preuost de Paris, ou son Lieutenant, & du consentement du Procureur du Roy, audit Chastelet, en datte des 19. & 20. iour desdits mois & an. Signé, Segvier, & de Villemontee. Germont.

Arrest du Conseil Priué du Roy, touchant la susdite vnion du Corps & Communauté des quarante Maistres Priseurs vendeurs de biens, au Corps & Communauté des vnze-vingts Sergens, faisans ensemble vn seul Corps & Communauté de treize-vingts Sergens à verge, Maistres Priseurs vendeurs de biens audit Chastelet, suiuant & conformement au precedent Edict.

XIII Arrest du 16. Iuillet 1575.

Entre les vnze-vingts Sergents à verge au Chastelet de Paris, appellans de l'execution de certains Arrests du Priué Conseil du Roy, dés 29. Septembre, 27. Decembre 1571. & 15. Iuillet 1572. & de tout ce qui s'en est ensuiuy, & anticipez d'vne part : Et les maistres Priseurs vendeurs de biens meubles de la ville & banlieuë de Paris, intimez, anticipans d'autre. Vev par le Roy en son Conseil, les aduertissemens & productions des parties, auec l'appoinctement en droict, ouy le rapport du Commissaire à ce commis, & tout consideré : Le Roy en sondit Conseil, a mis & met les appellations interiettees par lesdits vnze-vingts Sergens au neant: & neãtmoins apres auoir ouy son Procureur General; ensemble les Officiers du Chastelet, & du consentement desdites parties, sans le tirer à consequence, ny aucunement preiudicier à l'Edict de creation desdits Maistres Priseurs & vendeurs de biens, pour le regard des autres villes & lieux, ou suiuant iceluy y en a de pourueus & à pouruoir de semblables Offices : A ordonné & ordonne, que tant lesdits vnze-vingts Sergens, que lesdits quarante Maistres Priseurs vendeurs desdits biens meubles de ceste ville de Paris, & leurs successeurs ausdits Offices, pourront indifferemment faire tous exploicts appartenans à l'Office de Sergent & Priseur vendeur desdits biens prouenans, tant des successions, executions, qu'autrement, à tels & pareils droicts, & comme il est plus amplement porté & contenu par les Edicts de creation, Lettres d'ampliation, & verification d'iceux. Et à cét effect, ledit Seigneur a ioinct, vny & incorporé lesdits deux corps & communautez desdits vnze-vingts Sergens, & quarante

quarante Maistres Priseurs & Vendeurs de biens, en vn seul & mesme Corps, faisans ensemble treize vingts Sergens & Priseurs vendeurs de biens de celle de Paris. Ordonne ledit Seigneur, qu'ils seront tous tenus & sujets à semblable seruice de Iustice, tant l'vn que l'autre, chacun à leur tour, comme ont esté de tout temps lesdits vnze vingts Sergents, & sont encores à present. Et leur a ledit Seigneur permis & permet de pouuoir tenir leurs ouvroüers & bouticques ouuertes, ainsi qu'ils ont faict iusques icy, horsmis ceux d'entr'eux, qui exerçent l'estat de Frippier: Et à ceste fin, ledit Seigneur les en a dispensez, & dispense. Et si a faict ledit Seigneur inhibitions & deffenses à tous autres Huissiers, Sergens, Bedeaux, Frippiers, & autres quelsconques generalement, de s'ingerer à faire & exercer ledit office de Maistre Priseur, & Vendeur desdits biens en ladite ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, sur les peines portees par les Arrests dudit Seigneur, à la charge toutesfois, qu'à mesure que leursdits offices viendront cy-apres à vacquer autrement que par resignation, ils demeureront esteints & supprimez, iusques à ce qu'ils soient reduits au nombre ancien desdits vnze vingts Sergens & Priseurs, Vendeurs de biens. Faict au Conseil Priué tenu à Paris, le Roy y estant, le seiziesme iour de Iuillet, 1575. Signé, DOLV.

Arrest de la Cour de Parlement, portant verification du precedent Edict du mois de Iuillet, mil cinq cents septante-cinq, pour l'vnion des quarante Maistres Priseurs, Vendeurs de biens aux vnze vingts Sergents à verge au Chastelet de Paris

VEVES par la Cour les Lettres patentes du Roy, en forme d'Edict, donnees à Paris au mois de Iuillet dernier, signees sur le reply, Par le Roy en son Conseil, DOLV. Par lesquelles, & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur veut & ordonne que doresnauant, tant les vnze vingts Sergens à verge au Chastelet de Paris, que les quarante Maistres Priseurs, Vendeurs de biens, meubles en ladite ville & banlieuë de Paris, & leurs successeurs ausdits offices, puissent indifferemmment faire tous exploicts appartenans à l'office de Sergens, & Priseur vendeur de biens, prouenans tant des successions, executions, qu'autrement, à tels & pareils droicts, & ainsi qu'il est plus amplement porté par les Edicts de creation, Lettres d'ampliation, & verification de chacun d'eux. Et à cest effect, ledit Seigneur les vnist & incorpore au Corps desdits vnze vingts Sergents, faisans ensemble treize vingts Sergens & Priseurs, Vendeurs de biens, comme plus au long le contiennent lesdites Lettres, de l'Ordonnance de ladite Cour, communiquees au Procureur General du Roy: ses conclusions sur ce: deux actes faicts pardeuant le Preuost de Paris, l'vn du neufiesme Aoust, par lequel Noël le Maire, Charles Huard, & Iean de Presles, Maistres Priseurs vendeurs de biens, & auparauant Maistres Iurez Frippiers en ceste ville, ont suiuant ledit Edict, choisy & opté l'estat & office de Sergent à verge audit Chastelet, & renonçant en ce faisant audit estat & mestier de Frippier, tant & si longuement qu'ils seront pourveus desdits estats & office de Sergens à verge audit Chastelet, Preuosté & Vicomté de Paris. Autre & semblable Declaration du dixiesme dudit mois, faict par Guillaume Robin, Philippes de Bourges, & Antoine Robert: Et tout consideré, Ladite Cour a ordonné & ordonne, que lesdites patentes seront leuës, publiees & registrees és registres d'icelle: Ouy sur ce le Procureur General du Roy, pour jouyr, tant lesdits vnze vingts Sergens, que quarante Priseurs vendeurs, vnis & incorporez ensemble, aux charges portees par lesdites Lettres d'vnion, & sans preiudicier aux droicts des Hauts-Iusticiers. Faict en Parlement le 3. iour de Septembre, 1575. Signé, DE HEVEZ. XIV. Arrest du 3. Septembre, 1575.

Arrest de la Cour de Parlement, donné au profit des Sergens à verge du Chastelet de Paris, par lequel est deffendu aux Sergens de la Preuosté de l'Hostel de mettre à execution autres Iugemens & Commissions que ceux de ladite Preuosté de l'Hostel.

ENTRE les Maistres Procureur & Receueur de la Communauté des vnze vingts Sergens à cheual du Chastelet de Paris, demandeurs selon le contenu d'vne Commission de la Cour de ceans, du 23. iour de Decembre, 1573. & exploict faict en vertu d'icelle, du douziesme iour de Ianuier ensuiuant, d'vne part: Et Nicolas Charles, & Anthoine Cousinel, Sergens en la Preuosté de l'Hostel, d'autre. Veu par la Cour ladite Commission, Appointement en droict, aduertissement, & production desdits demandeurs, forclusiōs de procedure par lesdits deffendeurs: Arrest du 9. iour d'Aoust dernier, par lequel auoit esté ordonné, que dedans quinzaine prochainement venant lesdits deffendeurs exhiberōt le priuilege & pouuoir par eux mis en auant, verifié en ladite Cour: autrement, & à faute de ce faire dedans ledit temps, & iceluy passé, seroit procedé en iugement diffinitif de ladite instance ensuiuant qu'il obtiendroit: Forclusion de satisfaire audit Arrest par lesdits deffendeurs: Et tout consideré, Dit a esté, que ladite Cour a declaré & declare les deffenses faites à la requeste desdits demandeurs ausdits deffendeurs bonnes & valables, & leur fait inhibitions & deffenses particulierement d'exploiter, & mettre à execution les Sentences, Arrests & Commissions de ladite Cour, ny des Iuges ordinaires & Royaux, qui sont de la Iustice & Iurisdictiō de la Preuosté de l'Hostel, & ne s'entremettre seulement du fait de ladite Preuosté de l'Hostel, & exploits de la Iustice & Iurisdiction d'icelle, sur peine de nullité desdits exploits, priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire, & a condamné & condamne lesdits deffendeurs és despens de ladite instance, telle que de raison. Prononcé le vingt-troisiesme iour de Nouembre, mil cinq cents septante-sept. Signé, DV TILLET. XV. Arrest du 23. Nouembre, 1577.

Le present Arrest a esté leu & publié en iugement au Parc Ciuil & Auditoire du Chastelet de Meaux, & enregistré és registres du Greffe du Bailliage de Meaux, ce requerant Maistre Gerard de Rothelin, Procureur des Maistres, & Procureur de la Communauté des vnze vingts Sergents à cheual dudit Chastelet, en presence & du consentement du Procureur du Roy, & de Monseigneur le Comte de Meaux. Le Lundy 13. Ianuier 1578. Signé, TRVDELLE.

Arrest de la Cour de Parlement, portant deffenses à vn Sergent de la Preuosté de Tours, de mettre à execution ce qui depend du seellé du Chastelet de Paris. XVI. Arrest du Parlemēt du 17. Feurier, 1578.

ENTRE Pierre Mocquet Sergent en la Preuosté de Tours, exploitant par tout ce Royaume de France, demeurant en la ville de Tours, appellant de certaine Commission & Ordonnance, portant ad-

iournement personnel contre luy, donné par le Preuost de Paris ou son Lieutenant, le premier iour de Fevrier, mil cinq cents soixante & seize: execution d'icelle, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, tant comme de Iuge incompetant, que autrement, d'vne part: Et les Maistres Procureur & Receueur de la Communauté des vnze vingts Sergens à cheual dudit Chastelet de Paris, inthimez d'autre. Apres que du Bois pour l'appellant a dit, que suiuant l'Edict de May, mil cinq cents soixante-huict, publié ceans, il obtint vne ampliation de pouuoir exploicter par tout le Royaume tous Iugemens, Commissions, & commandements de quelques Iuges que ce soit ressortissans nuëment en ceste Cour, par lequel Edict sa derogation est expresse a tout priuilege generalement: Neantmoins sur ce que l'appellant en vertu d'vne Commission émanee du Preuost de Paris, a donné assignation pardeuant luy à vn qui ne se plaint, ny pareillement celuy à la requeste de qui l'adiudication a esté faicte, Les Sergens à cheual, inthimez, pretendent qu'à eux seuls apartient executer les Commissions du Preuost de Paris, l'ayant faict adiourner à comparoir en personne pardeuant le Preuost de Paris: & ayant l'appellant tendu afin de non proceder, n'estant son Iuge, il ordonne qu'il comparoistra en personne, dont il a appellé; lequel appel il somme le Procureur General du Roy, à ce qu'il ait a prendre la cause pour luy, & le faire jouyr de son ampliation, suiuant ledit Edict. Et que Danes, pour les inthimez a dit, que par les autres priuileges à eux octroyez, il est expressément porté, que priuatiuement à tous autres, ils exploicteront & executeront les Iugements du Preuost de Paris, & ses Lieutenans, auec deffenses à tous autres Sergents de n'en faire aucuns exploits, ny du seel, ny des iugements, à peine de pouuoir estre par le premier des vnze vingts Sergents à cheual menez prisonniers pardeuant le Preuost de Paris. Lesdits priuileges ont esté confirmez de Roy en Roy verifiez en la Cour de ceans: & toutes & quantesfois que les autres Sergents se sont ingerez d'y contrevenir, les inthimez ont presenté leur Requeste audit Preuost de Paris, sur laquelle apres la requisition du Substitut du Procureur General du Roy audit Chastelet a tousiours esté decretté adiournement personnel contre les contrevenans, lesquels encores qu'il y ait eu appel comme de Iuge incompetant, ou autrement, ils ont esté toutesfois confirmez par Arrests, dont y a bon ombre, pource que la conseruation desdits priuileges appartient au Preuost de Paris: Suiuant & estant aduenu, que l'appellant qui se dit Sergent Royal, & par ampliation ayant pouuoir d'exploicter par tout le Royaume, en vertu de Commission du Preuost de Paris, non toutesfois à luy addressant, mais au premier Sergent de ladite Preuosté, ayant faict quelques adiournemens, encores qu'il y ait en la ville de Tours cinq ou six Sergens à cheual; dequoy les inthimez aduertis, ils ont presenté leur Requeste en la maniere accoustumee: sur laquelle ayant esté donné adiournement personnel à l'encontre de l'appellant, & iceluy pour recognoistre ou nier son seing apposé en l'exploict: au lieu de respondre, a tendu afin de non proceder; sur quoy le Preuost de Paris ou son Lieutenant avant ordonné qu'il respondroit, & comparoistroit en personne, il a appellé: Auquel appel il soustient l'appellant non receuable; d'autant que lesdicts Priuileges & Arrests de confirmation d'iceux, & Decrets decernez par le Preuost de Paris, ou son Lieutenant, contre les contrevenans sont notoires: Ils supplient la Cour euocquer le principal, & y faisant droict, attendu aussi que l'appellant ne s'est pourveu dedans le temps porté par l'Edict d'ampliation, & que par iceluy n'est aucunement desrogé ausdicts Priuileges desdicts inthimez: Que l'exploict faict par ledict appellant soit declaré nul, auec deffenses à luy & tout autre Sergent, d'executer aucuns mandements & seellez du Preuost de Paris & ses Lieutenans, & que l'Arrest qui interviendra soit leu au Siege de Tours, à ce que cy-apres ne soit contrevenu à leursdicts Priuileges. Et sur ce que Buisson pour le Procureur General du Roy a dict, qu'il y a en ceste cause deux difficultez, l'vne concernant la Iurisdiction du Preuost de Paris: & l'autre, le Reglement d'entre les Sergents à cheual & les Sergents Royaux ayans pouuoir d'exploicter par tout le Royaume de France. Quant à ceste Iurisdiction, y est le Preuost de Paris gardé comme Conseruateur des Priuileges octroyez ausdits inthimez, qui ont leurs causes pardevers luy, sur les differends pour l'entretenement de leurs Priuileges, par lesquels est porté, Qu'à eux seuls appartient de mettre à execution les Mandements & Commissions dudit Preuost: Tellement que pour la contrauention par iceluy faicte à iceux, *rectè* il a esté adiourné pardeuant luy; n'a peu decliner, fondé en Iurisdiction confirmee par plusieurs Arrests intervenus en cas semblables. Au regard de l'ampliation octroyee ausdits Sergents du Bailliage par l'Edict verifié ceans & ailleurs, pour pouuoir exploicter & mettre à execution les Mandements & Commissions hors leurs fins & limites, ce qu'ils ne soulloient faire auparauant: mais de vouloir executer les Commissions du Preuost de Paris, qui a ses Executeurs particuliers & speciaux, cela n'a iamais esté entendu. Et par l'Edict, n'a esté ce Priuilege aboly: Au contraire, depuis iceluy, y ayans de pareils differends que cestuy-cy, les Iugements du Preuost de Paris ont esté confirmez. Et ainsi de vouloir attenter sur ledict Priuilege, il n'y a apparence: Au moyen dequoy, ils requierent, qu'il plaise à la Cour euocquer le principal: Et y faisant droict, faire deffenses à l'appellant, & tout autre Sergent, ayant ampliation, d'executer aucuns mandements & seellez du Preuost de Paris, ou son Lieutenant. Et quant à la sommation faicte par l'appellant, il se gardera de mesprendre. La Cour a mis & met l'appellation au neant, sans amende: Ordonne neantmoins, que ce dont a esté appellé sortira son plain & entier effect, condamne l'appellant ez despens de la cause d'appel. Et ayant esgard à la Requeste du Procureur General du Roy, a euocqué & euocque le principal different entre les parties: Et y faisant droict, a fait & faict inhibitions & deffenses à l'appellant, & tous autres Sergents ayans ampliation d'executer les mandemens & seellez du Preuost de Paris, ou son Lieutenant, ny faire aucune entreprise sur les Priuileges des vnze vingts Sergents à cheual, inthimez: sans despens toutesfois de la cause principalle: Et sera le pretendu Arrest leu, & publié au Siege du Bailliage de Tours, à iour de plaids, & iceux

& iceux tenant, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait en Parlement le 17. iour de Fevrier, l'an 1578. Signé, DU TILLET.

Arrest du Conseil d'Estat, portant deffenses à vn Sergent de l'Eslection de Saumur d'exploicter de ce qui est de la Iustice ordinaire, ains seulement de ce qui est de la Iurisdiction à sel, Esleus, Controolleurs, & Cour des Aydes, suiuant son pouuoir.

ENTRE Pierre Baudouyn Sergent Royal en l'Eslection de Saumur, ayant pouuoir d'exploicter par tout le Royaume, demandeur en Lettres du septiesme Decembre dernier, tendant à ce que pour les causes y contenuës, le procés pendant pardeuant le Preuost de Paris, ou son Lieutenant, auquel il auroit esté adiugé à comparoir en personne, fust euoqué & retenu au Conseil d'Estat du Roy entre les Maistres Procureur & Receueur de la Communauté des vnze vingts Sergents à cheual du Chastelet de Paris, deffendeurs à l'entherinement desdites Lettres. Veu par le Roy en son Conseil l'appoinctement en droict pris entre lesdictes parties, pardeuant le Commissaire à ce deputé, le quinziesme iour de Ianuier dernier. L'Edict & Declaration des mois de May & Septembre, mil cinq cents soixante-huict, procuration dudit demandeur de l'estat & office de Sergent Royal en l'Eslection de Saumur, du troisiesme Ianuier, mil cinq cents quatre vingts six. Reception dudit estat par les Esleus dudit Saumur, du quinziesme Mars audit an. Lettres d'ampliation, & pouuoir d'exploicter par tout le Royaume de France, du vingt-cinquiesme Ianuier, & an, cinq cents septante-deux, pour laquelle il auoit financé quatre vingts dix escus, suiuant sa quittance du quinziesme Ianuier, & an, cinq cents septante-deux. Quittance de quarante liures que ledit demandeur auoit payé pour la confirmation de sondit estat, du vingt-cinquiesme Decembre, an cinq cents septante-quatre. Arrest du Priué Conseil du Roy, du vingt-quatriesme Septembre, an cinq cents soixante-neuf, par lequel auroit esté ordonné que le demandeur joüiroit de sadite ampliation, iusques à ce qu'il eust esté remboursé de la finance par luy payee, sans fraude. Priuileges donnez & accordez ausdits deffendeurs, tant par les Roys Charles le quint, François premier, Henry second, que par le Roy à present regnant, verifiez en la Cour de Parlement de Paris. Trois Arrests dudit Parlement, donnez en septante-six & septante-sept, par lesquels ladite Cour faict deffenses aux Sergens extraordinaires de mettre à execution les Sentences, Iugemens, Arrests, & Commissions d'icelles, ny des Iuges extraordinaires & Royaux, qui ne sont de la Iustice & Iurisdiction des Greniers à sel. Autres Arrests de ladite Cour, des dix-sept Fevrier, mil cinq cents septante-sept, & vingt-deuxiesme Fevrier, mil cinq cents septante-huict, portant deffenses à tous Sergens ayant ampliation, d'executer les mandemens & seellez du Preuost de Paris, & de faire aucune entreprinse sur les Priuileges des vnze vingts Sergents à cheual audit Chastelet. Arrest du Conseil d'Estat du Roy, du quinziesme Septembre, mil cinq cents quatre vingts vn, par lequel est ordonné, que les Sergents des Greniers à sel pourront exploicter tout ce qui sera de la Iustice, Iurisdiction, & pouuoir des Greniers & Controolleurs, Esleus & Cours des Aydes, sans qu'ils se puissent entremettre d'exploicter aucuns Actes des autres Iuges ressortissans aux Cours de Parlements, & Iuges Presidiaux, ny les Arrests, & Ordonnances desdictes Cours. Aduertissement desdictes parties, & tout ce que par icelles a esté mis & produict pardevers le Commissaire à ce deputé: Ouy son rapport, & tout consideré: Le Roy en son Conseil ayant esgard aux Lettres du septiesme Decembre dernier, a euocqué à soy l'instance d'adiournement personnel pendante pardeuant le Preuost de Paris, ou son Lieutenant, decreté entre ledit demandeur, à la requeste desdits deffendeurs: Et y faisant droict, a mis & met les parties hors de Cour & de procés: Et les reglant au principal, a ordonné & ordonne, que ledit demandeur pourra exploicter par tout son Royaume tout ce qui sera de la Iurisdiction à sel, Esleus, Controolleurs, & Cours des Aydes, suiuant son pouuoir; auquel sadite Majesté a faict inhibitions & deffenses d'exploicter ce qui est de la Iustice ordinaire, & des Cours de son Royaume, sur peine de priuation de son estat: sans despens, dommages & interests de la presente instance. Faict au Conseil d'Estat tenu à Paris, le quatorziesme iour de May, l'an mil cinq cents quatre vingts trois. XVII. Arrest du 4. May, 1583.

Signé, DOLU.

Arrest du Conseil d'Estat, portant que le precedent Arrest sera obserué.

SVR la Requeste de Pierre Baudouyn Sergent Royal en l'Eslection de Saumur; que suiuant l'Edict & Lettres de Declaration du mois de May & Septembre, mil cinq cents septante-huict, a payé finance, pour jouyr de l'ampliation, & pouuoir d'exploicter par tout le Royaume, afin d'estre maintenu en son estat & office de Sergent, & audit pouuoir d'exploicter par tout ledit Royaume, pour en jouyr comme il a faict cy-deuant, iusques à ce qu'il ait actuellement remboursement des sommes qu'il en a payees, nonobstant l'empeschement que les Sergents à cheual au Chastelet de Paris veulent faire, au preiudice de l'Arrest contradictoirement donné audit Conseil, le vingt-quatriesme iour de Septembre dernier, mil cinq cents septante-neuf. A esté enjoinct audit Baudouyn d'obeyr à l'Arrest donné audit Conseil le quatriesme iour de ce mois, & soit signifié. Faict audit Conseil d'Estat tenu à Paris, le neufiesme iour de May, l'an mil cinq cents quatre vingts trois. XVIII. Arrest du 9. May, 1583.

Signé, DOLU.

Collation de la presente coppie a esté faicte à son original, & iceluy rendu par les Notaires du Roy nostre Sire en son Chastelet de Paris, le quatriesme iour d'Aoust, mil cinq cents quatre vingts dix-huict. Signé, CHOGVILLOT, & TVLLONE.

Arrest de la Cour de Parlement, donné au profit des Sergents à verge, contre vn Sergent des Tailles, par lequel luy est deffendu d'exploicter aucune chose prouenant du seellé de la Preuosté de Paris.

ENTRE Pierre Breant, soy disant Sergent Royal à Ruel, appellant d'vne Sentence donnee contre luy par le Preuost de Paris ou son Lieutenant le dernier Ianuier, quatre vingts six, d'vne part: & les Maistres & Gouuerneurs des vnze vingts Sergens au Chastelet de Paris, & Priseurs, Vendeurs de XIX. Arrest du 5. May, 1588.

biens, meubles, anticipans, d'autre: Et ne pourront les qualitez nuire, ne preiudicier aux parties. Dauidis pour l'appellant dit, qu'il a esté pourveu par le Roy d'vn estat & office de Sergent en la Parroisse de Ruel, en vertu d'Edict verifié, auquel estat il a esté reçeu, & porte sa reception conformément à la Quittance de la finance & ses Lettres de prouision, *Pour jouyr & exercer ledit estat, & exploicter tous mandements & significations, mesmement de l'ordinaire.* A sa reception, ne se sont les inthimez opposez, ny ne sont aussi appellans: Depuis a ledit appellant exercé & exploicté, comme font tous les autres pourveus de semblables offices. Toutesfois en Aoust, cinq cents quatre vingts cinq, ayant l'appellant faict commandement en vertu d'vne Ordonne du Commissaire Iacquet, à vn Tuteur de Mineur demeurant à Rueil, de representer vn compte de sa tutelle: Et de ce les inthimez aduertis, ont faict adiourner ledit appellant pardeuant le Preuost de Paris ou son Lieutenant, afin de soy veoir faire deffenses de plus exploicter à l'ordinaire: & pour les contrauentions pretenduës par luy faictes, aux deffenses auparauant faictes, condamné en l'amende. L'appellant compare à l'assignation, remonstre, Quant aux contrauentions qu'il n'y en auoit point, parce qu'aucunes deffenses ne luy auoient esté faictes: & si aucune y auoit, qu'il en appelloit. Pour le regard des deffenses de plus exploiter, qu'il auoit esté pourveu & reçeu pour exploicter à l'ordinaire, ainsi que luy & les autres Sergens de mesme creation auoient faict: & partant, qu'il deuoit jouyr. Et neantmoins ledit Preuost ou son Lieutenant, pour la pretenduë contrauention aux deffenses, le condamne en deux escus d'amende, & ordonné que les pieces des parties seroient communiquees au Substitut du Procureur General du Roy, pour luy ouy, leur faire droict: Et depuis luy a faict deffenses d'exploicter à l'ordinaire, dont est appel; Si conclud à mal-iugé & ordonné, & en amendant le iugement qu'il luy sera permis d'exploicter à l'ordinaire, suiuant ses Lettres de prouision & reception, & demande despens. Escorcheuel pour les inthimez dit, Que si l'Edict de creation en vertu duquel l'appellant a esté pourveu auoit lieu selon qu'il en veut jouyr, il y auroit neuf cents ou mil Sergents en la Preuosté de Paris, combien qu'il n'y en doiue auoir que vnze vingts. N'a esté cest Edict verifié en la Cour, ains seulement aux Generaux des Aydes: Comme aussi par iceluy, n'y a permission d'exploicter, sinon pour le faict des tailles, & non à l'ordinaire: toutesfois l'appellant s'est ingeré d'exploicter à l'ordinaire; c'est pourquoy les inthimez l'ont faict assigner pardeuant le Preuost de Paris, ou son Lieutenant, afin de luy en veoir faire deffenses, pour soustenir ce qu'il auoit faict. Il allegue sa reception, & sa quittance: Mais, soubs correction, ce n'est aux Officiers qui l'ont receu, ny au Thresorier des parties casuelles de faire les estats, ny leur bailler telle authorité qu'ils voudront. & faut reuenir à l'Edict qui n'en parle aucunement, & sur ce y a iugement, par lequel à la verité est ordonné, que les pieces seroient communiquees au Substitut du Procureur General du Roy, & cependant deffenses, & pource qu'au preiudice desdites deffenses il n'a laissé d'exploicter, le Preuost de Paris l'a condamné en deux escus d'amende, qui n'estoit assez, & deuoit luy faire deffenses purement & simplement ainsi qu'il a esté faict aux autres, par plusieurs Arrests de la Cour, & du Conseil Priué: Et d'autant qu'il se veut preualoir de sa reception, supplie la Cour receuoir les inthimez à en appeller, & d'euoquer le principal: & y faisant droict, que deffenses seront faictes d'exploicter aucune chose à l'ordinaire, ains seulement pour le faict des tailles, & qu'il soit condamné és despens. Faye pour le Procureur General du Roy dit, Que l'Edict en vertu duquel l'appellant s'est faict pourveoir pour exploicter à l'ordinaire n'a eu lieu pour ce regard, & est l'vsage contraire. Aussi ont esté faictes deffenses à ceux pourveus de mesmes estats, d'exercer à l'ordinaire, & requeroient pareilles deffenses: car si l'Edict auoit lieu, il y auroit en la Preuosté de Paris huict ou neuf cents Sergents: Et lecture faicte de la Sentence, dont est appel, La Cour a mis & met les appellations, & ce dont a esté appellé, au neant, sans amende & despens des causes d'appel: & ouy ce requerant le Procureur General du Roy, fait inhibitions & deffenses à l'appellant d'exploicter aucune chose, prouenant du seellé de la Preuosté & Vicomté de Paris, ny de l'ordinaire. Faict en Parlement le neufiesme iour de May, l'an mil cinq cents quatre vingts & huict. Signé, DV TILLET.

Arrest du Conseil d'Estat, portant deffenses aux Sergens des Greniers à sel de s'entremettre d'exploicter aucuns actes d'autres Iuges que des Esleus, Grenetiers, & Controolleurs: & est deffendu aux Sergents Royaux de les y troubler, ny empescher.

XX. Arrest du 16. Septembre, 1581.

VEV le procés d'entre Iean Parmentier & Claude Gandouin Sergents au Grenier à sel de Ponthieu, d'vne part: & les Sergents Royaux du Comté dudit Ponthieu, d'autre: Et apres que recit a esté faict de plusieurs autres differends pendant au Conseil, pour raison du pouuoir attribué par Lettres de Declaration aux Sergents des Greniers à sel, d'exploicter aux Ressorts desdits Greniers tous actes de Iustice, Il est ordonné, que pour determiner & mettre fin ausdits procés, que lesdits Sergents des Greniers à sel pourront exploicter tout ce qui sera de la Iurisdiction & pouuoir des Grenetiers & Controolleurs: ensemble des Esleus, & cognoissance de la Cour des Aydes, qui ont verifié lesdites Lettres de Declaration, sans qu'ils puissent s'entre-mettre d'exploicter aucuns actes des autres Iuges ressortissans aux Cours de Parlements & Iuges Presidiaux, les Arrests & Ordonnances desdites Cours de Parlemens & Iuges Presidiaux, ce qui leur est interdit & deffendu: Et aux autres Sergents Royaux aussi d'empescher les Sergents des Greniers à sel audit pouuoir d'exploicter ce qui est de la Iurisdiction des Grenetiers, Controolleurs, Esleus, & Cours des Aydes. Faict au Conseil d'Estat tenu à Paris, le seiziesme iour de Septembre, 1581. Ainsi signé, DE VILLOVCTREYS.

Arrest du Conseil d'Estat seruant de Chartre, portant confirmation aux Sergents à verge du Chastelet de Paris, de leurs Priuileges, & que l'Edict de restablissement des quarante Priseurs, Vendeurs de biens, en ce qui touche lesdits Sergents à verge. Auec deffenses à tous Huissiers & Sergents, autres que ceux dudit Chastelet, d'exploicter le seellé de la Preuosté dudit Chastelet, & priser & vendre au dedans ladite ville, faux-bourgs, & banlieuë.

XXI. Arrest du 23 Feurier, 1587.

SVR la Requeste presentee par les Sergens à verge, Priseurs, Vendeurs de biens du Chastelet de Paris, tendant à ce qu'attendu les priuileges à eux octroyez, deuëment confirmez. Arrests de la Cour de Parlement

lement, mesmes à l'vnion desdits Sergents à verge, à ceux de Priseurs, Vendeurs, contenant suppression desdits offices à mesure qu'ils viendroient à vacquer, iusques à ce qu'ils fussent reduits à l'antien nombre d'vnze vingts, il pleust à sa Majesté de reuocquer l'Edict de restablissement general de tous offices supprimez: & Arrest dudit Conseil, du dixiesme de Ianuier dernier, confirmatif dudit Edict selon le restablissement desdits quarante Sergens à verge, Priseurs, Vendeurs, & ayant esgard aux grandes charges où ils sont abstraints pour l'exercice de leursdits estats, ordonner qu'eux seuls executeroient les Ordonnances & Mandemens du Preuost de Paris au dedans la ville, Preuosté & Vicomté de Paris, & anciens Ressorts; ensemble toutes prisees, ventes, lots & partages en icelle ville, fauxbourgs & banlieuë: auec deffenses à tous autres Huissiers & Sergens de s'en entremettre. Et apres auoir veu lesdits Priuileges, Arrests, & Lettres patentes, obtenuës par les supplians, le Roy a ordonné que suiuant le precedent Arrest ledit Edict de restablissement tiendra, en ce qui touche lesdits Sergents à verge, nonobstant oppositions ou appellations faictes ou à faire par lesdits Sergents à verge, lesquels en le faisant, & pour les considerations cy-dessus, jouyront du pouuoir qui leur est accordé, ainsi qu'ils ont accoustumé, suiuant lesdits Priuileges & Arrests de ladite Cour de Parlement: auec deffenses à tous Huissiers & Sergents, autres que ceux dudit Chastelet, d'exploicter du seellé dudit Preuost de Paris, & priser & vendre au dedans ladite ville, fauxbourgs & banlieuë, à peine de nullité, & de tous despens, dommages & interests. Fait au Conseil d'Estat tenu à Paris, le 23. iour de Feurier, 1587. Signé, GVYBERT.

Edict portant restablissement des quarante offices de Sergents à verge, Priseurs, Vendeurs de biens, qui estoient supprimez.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne, Au Preuost de Paris, ou ses Lieutenans, salut. Nos chers & bien-amez les Sergents à verge, Priseurs, Vendeurs de biens au Chastelet, Preuosté, & Vicomté de Paris, nous ont par leur Requeste ce iourd'huy presentée à nostre Cõseil d'Estat fait remonstrer qu'ils ont, à cause de leurs estats, de tout temps esté sujets à grandes charges pour nostre seruice & du public, sans aucuns gages; comme d'assister au fait de Police, execution de Iustice, manutention d'icelle, & faire que par tout la force nous demeure, garder les Barrieres, suivre le Preuost de Paris, ses Lieutenans, Commissaires, quand bon leur semble, & faire infinies autres coruees, esquelles plus de la tierce partie de leurs iournees est employee, auec grand hazard & peril de leurs vies, comme il est souuent & nagueres aduenu, que plusieurs de leurs confreres y ont esté assassinez, demeurans leurs vefues & enfans pauures & orphelins, destituez de tous moyens, en consideration duquel seruice nos predecesseurs Roys & nous leurs auroient concedez & octroyez plusieurs beaux priuileges & droicts, verifiez en nostre Cour de Parlement, & ailleurs où besoin a esté; & entr'autres, de pouuoir eux seuls executer vos Mandemens & Ordonnances, en ce qui depend de vostre seellé & adiugé dedans ladite ville, fauxbourgs, Preuosté, Vicomté, & anciens Ressorts: ensemble faire aussi seuls toutes prisees, ventes, lots, & partages de biens, meubles en icelle ville, fauxbourgs & banlieuë: auec deffenses à tous autres Huissiers & Sergẽs, de s'entremettre desdites executions & prisees, & aux Procureurs dudit Chastelet de faire aucunes poursuittes sur leurs exploits: ensemble aux Greffiers, Notaires & Commissaires dudit Chastelet de prendre pour faire lesdites prisees, ventes, lots & partages de biens, autres que les suppliãs, ne d'adresser les commissions qu'ils expedieront à autres qu'ausdits supplians, sur les peines de nullité & autres, ainsi qu'il est plus à plain specifié par lettres de Chartres, Edicts, & Declarations desdits Priuileges & Arrests interuenus sur iceux, tant de nostredit Conseil, que Cours de Parlemens & des Aydes, deuëment verifiez & enregistrez où besoin a esté, des mois de Iuin, 1369. Aoust, 1407. Mars, 1410. Aoust, 1492. Nouembre & Mars, 1543. Septembre, 15.0. May. 1567. Iuillet, 1575. & 1576. & autres, dont coppies deuëment collationnees sont cy attachees soubs nostre contre-seel, au preiudice desquels toutesfois il est iournellement contreuenu, tant par lesdits Procureurs, Greffiers, Notaires, & Commissaires dudit Chastelet, que par plusieurs Huissiers & Sergens, lesquels escument tout le plus beau & le meilleur de ce qui est reserué ausdits supplians, & mesmes lors qu'ils sont à faire ledit seruice, qui est cause que la pluspart d'entr'eux sont par ce moyen reduits en tres-grande extremité & pauureté, pour n'auoir autre moyen de viure & s'entretenir, eux & leur famille. D'auantage, que par nostre Edict & Arrest en forme de cõtracts, de l'an 1575. deuëment verifié en nostredite Cour, portant vnion & incorporation en mesme Corps des supplians, auec les quarante Priseurs, Vendeurs, par nous auparauant creez en nostredite ville de Paris, nous aurions tres-expressément dit & declaré, que vacation aduenant par mort desdits offices de Sergens Priseurs, Vendeurs, ils demeureroient supprimez iusques à ce qu'ils fussent reduits au nombre ancien d'vnze vingts, sans qu'il y peust estre par nous pourueu à l'aduenir, pour quelque cause & occasion que ce fust, neantmoins soubs pretexte des suppressions que nous auons reuocqué par nostre Edict fait à Blois au mois de......... plusieurs auroient obtenu prouisions de nous desdits estats de Sergens, Priseurs, Vendeurs, supprimez; lesquels pensans se faire receuoir par nostre Lieutenant Criminel dudit Chastelet, lesdits supplians se seroient opposez pour estre telles prouisions directemẽt contraires audit Edict d'vnion, incorporation, & verification faite d'iceluy en nostredite Cour, sur laquelle opposition nostredit Lieutenant les auroit renuoyez pardevers nous en nostre Conseil, pour estre sur ce pourveu; ce que lesdits suppliãs nous ont tres-humblement supplié & requis vouloir, & en ce faisant, reuocquer nostre Edict de restablissement general de tous offices supprimez: ensemble l'Arrest de nostre Conseil d'Estat, du 10. de Ianuier dernier confirmatif dudit Edict, pour le restablissement desdits 14. Sergens à verge, Priseurs & Vendeurs: & ayant esgard aux grandes charges où ils sont abstraints, pour le seruice qu'ils nous doiuent & au public, sans aucuns gages en l'exercice de leursdits estats, ordonner suiuant leursdits Edicts & Priuileges, qu'eux seuls executeront vosdites Ordonnances, & ce qui depend du seellé & adiugé de nostredit Chastelet, au dedãs nostredite ville, Preuosté, Vicõté, & anciẽs Ressorts: & ensemble faire toutes prisees, vẽtes, lots & partages de biens en ladite ville, fauxbourgs & banlieuë; auec deffenses à tous autres Huissiers & Sergens de s'en entremettre, sur les susdites peines. Nous de l'adueu de nostre Conseil, qui a veu ladite Requeste, Lettres de Chartres, Edicts & Arrests de la concession desdits priuileges cy-dessus dattez, & l'Arrest donné en

XXII. Henry III. du mois d'Auril, 1587.

iceluy le 10. Ianuier dernier; le tout cy attaché soubs le contre-seel de nostre Chancellerie: Et y ayant esgard, auons ordonné & ordonnons, que suiuant nostredit Arrest dudit 10. Ianuier dernier nostredit Edict de restablissement tiendra, en ce qui touche lesdits Sergens à verge, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, faites ou à faire par lesdits Sergens à verge, lesquels en ce faisant, & pour les considerations cy-dessus, iouyront du pouuoir qui leur est accordé, ainsi qu'ils ont accoustumé, suiuant lesdits Priuileges & Arrests de nostredite Cour de Parlement: auec deffenses à tous Huissiers & Sergens, autres que ceux du Chastelet, d'exploiter de vostre seellé, priser & védre au dedás ladite ville, fauxbourgs & banlieuë, à peine de nullité, & de tous despens, dommages & interests des parties. A ceste cause, nous vous mandons & ordonnons, que nosdits Arrests des 10. Ianuier & 23. Feurier derniers, intervenus sur ladite opposition, dont les extraicts sont cy attachez, vous ayez à faire lire, publier & enregistrer au Greffe de nostredit Chastelet, & ailleurs où besoin sera, à ce qu'aucun n'en puisse pretédre cause d'ignorance, & iceux faire obseruer de poinct en poinct selō leur forme & teneur, sans qu'il y soit cy-apres cōtrevenu en quelque sorte & maniere que ce soit, & du contenu en iceux faire iouyr & vser plainemét lesdits Sergens à verge, Priseurs & Vendeurs, tant anciens, que nouuellement restablis: ensemble dudit pouuoir à eux attribué, & droicts appartenans à leursdits offices, desquels ils ont accoustumé de iouyr; & suiuant leursdits Priuileges & Arrests à eux concedez & octroyez par nos predecesseurs Roys & nous, sans pour ce demander placet Visa ne pareatis, faisant comme nous auons fait & faisons, tres-expresses inhibitions & deffenses à tous Huissiers & Sergens, autres que ceux dudit Chastelet, d'exploiter de vos Ordonnances & seellé, ny faire prisees, ventes, lots, & partages au dedans ladite ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, sur ladite peine de nullité, & de tous despens, dommages & interests contre les contrevenás, & aux Procureurs de faire aucunes poursuittes sur leurs exploits: comme aussi aux Greffiers, Notaires & Commissaires, de prédre pour faire lesdites prisees, ventes, lots & partages en icelle ville, fauxbourgs & banlieuë autres que lesdits Sergens à verge, ne d'adresser les Commissions & Ordonnances qu'ils expedierōt à autres qu'à eux, sur les peines susdites, nonobstant oppositions ou appellations; desquelles, si aucunes en y a, nous vous auons, cōme Iuge & Conseruateur desdits Priuileges, attribué & attribuons la cognoissance, & icelle interdite à tous nos autres Iuges par cesdites presentes, que vous ferez aussi lire & enregistrer où besoin sera: Enjoignant à nos Procureurs Generaux & leurs Substituts, tenir la main à l'executiō de ce que dessus, de sorte qu'il n'y puisse à l'aduenir estre aucunement contrevenu, & que lesdits supplians n'ayent plus d'occasion de recourir pour cet effet à plainte pardevers nous: car tel est nostre plaisir; nonobstant aussi quelsconques Ordonnances, Mandements, deffenses, & Lettres impetrees ou à impetrer à ce contraires, ausquelles attendu les corvees que font iournellement lesdits supplians, pour le fait de nostre seruice & police, Nous auons derogé & derogeons, & aux derogatoires des derogatoires d'icelles par cesdites presentes, de ce que dessus faire & accomplir, vous auons donné & donnons plain pouuoir, authorité, cōmission & mandement special. Donné à Paris le 26. iour d'Auril, l'an de grace 1587. Et de nostre regne le 13. Signé par le Roy en son Conseil, Guybert. Et seellé d'vn grand seel de cire iaune.

Arrest du Conseil d'Estat, portant restablissement des quarante offices de Sergens à verge, Priseurs, & Vendeurs de biens, qui estoient supprimez.

XXIII. Arrest du 7. Iuin, 1605. SVR la Requeste presentee par les Sergens à verge, Priseurs, Vendeurs de biens en la ville, Preuosté & Vicōté de Paris, à ce qu'il pleust au Roy ordonner qu'ils serōt maintenus en la iouyssance de leursdits offices, pour iceux exercer cōme ils ont fait iusques à present, conformément aux Edits de sa M. nonobstant les Arrests du Conseil des dernier iour de Iuin, 1604. & 16. iour du present mois: Et en ce faisant, consentent que les 40. offices de Sergens à verge, Priseurs, Vendeurs de biens en ladite Preuosté & Vicomté de Paris, qui est le nōbre que le feu Roy dernier decedé, que Dieu absolue, auoit restably par son Edit de l'annee 1585. qui sont à present supprimez par mort, & dont y en a 27. decedez, soient remis & restablis pour estre ensemble auec lesdits supplians vnis & incorporez en vne mesme cōmunauté & seruice, à la charge que vacation aduenant par mort, ils demeureront supprimez & revnis au nombre entier, attendu que ladite ville de Paris est tellement réplie de Sergens de plusieurs Iurisdictions, qui se sont refugiez en icelle, à cause du pouuoir & permission d'exploiter par tout le Royaume, à eux ordonné par sa M. qu'ils empeschent lesdits suppliās de gagner leur vie, & celle de leurs femmes & famille, en l'exercice de leursdits offices. Le Roy en son Conseil ayant égard à ladite Requeste & cōsentement desdits suppliās, a ordōné & ordōne, qu'iceux supplians seront & les a maintenus & cōseruez en la iouyssance de leursdits offices de Sergens à verge, Priseurs, Vēdeurs de biēs en ladite ville, Preuosté & Vicōté de Paris, pour iceux exercer cōme ils ont fait iusques à present, cōformément ausdits Edits, nonobstāt les Arrests dudit Conseil, cy-dessus dattez: Et suiuant leurdit consentement, Sadite M. a remis & restably lesdits 40. offices de Sergens à verge, Priseurs, Vendeurs de biens cy-deuant supprimez, pour estre ensemblemēt auec lesdits supplians vnis & incorporez en vne mesme cōmunauté & seruice, à la charge que vacation aduenant par mort, lesdits offices de Sergens à verge, Priseurs, Vendeurs, demeureront supprimez & remis au nombre entier des vnze vingts Sergens à verge, Priseurs, Vendeurs de biens en ladite ville, Preuosté & Vicomté de Paris, & ce sans tirer à consequence pour autres lieux, villes & endroits de ce Royaume. Fait au Conseil d'Estat tenu à Paris, le 7. iour de Iuin, 1605. Ainsi signé, BAVDOVYN.

Arrest du Conseil d'Estat, portant que les Sergens à cheual du Chastelet de Paris seront reduits au nombre de trois cents, & ceux à verge au nombre de treize vingts.

XXIV. Arrest du 21. Mars, 1595. SVR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil par le sieur de Seguier, Conseiller de sa M. en sondit Conseil, & Lieutenant Ciuil en la ville, Preuosté & Vicōté de Paris, que pendant les guerres & rebellions passees, le Duc de Mayenne auoit pourueu à vn grand nōbre d'offices d'Huissiers Sergens à cheual au Chastelet de Paris, & Sergens à verge, Priseurs, Vendeurs dudit Chastelet, Preuosté & Vicōté de Paris, lesquelles prouisions auroient esté confirmees par sa M. en sorte que le nombre anciē desdits Sergens est accreu & augmenté d'vn tiers & plus, qui tourne à la foulle & oppression du peuple & preiudice desdits

Sergens

Sergents, desquels la reduction estant commise soubs l'authorité du Roy à Monsieur le Preuost de Paris, il est de son deuoir de supplier sa M. de les conseruer en ce qui est de leur creation, & de leur nombre ancien, pour d'autant plus leur donner de sujet de se rendre obeyssans à l'execution des commandemens qui leur sont donnez pour le seruice de sa Maiesté. Le Roy en son Conseil ayant esgard à ladite remonstrance, a ordonné & ordonne que les offices desdits Huissiers Sergens à cheual du Chastelet de Paris, & des Sergens à verge, Priseurs vendeurs dudit Chastelet, Preuosté, & Vicomté de Paris, seront reduits au nombre ausquels ils estoient le premier iour de May, mil cinq cens quatre vingts huict. A sçauoir pour les Sergents à cheual, au nombre de trois cens: & pour les Sergens à verge, au nombre de treize vingts: & iusques à ce que la reduction soit faicte desdits offices, au nombre susdit, n'y sera pourueu, vacation d'iceux aduenant par mort, auec deffenses & inhibitions au Preuost de Paris, ses Lieutenans Ciuil & Criminel, de receuoir le serment de ceux qui pourroient estre pourveus ausdits offices au preiudice des presentes deffenses. Faict au Conseil d'Estat tenu à Paris, le vingt-vniesme iour de Mars, mil cinq cents nonante-cinq. Signé, L'HVILIER.

Lettres patentes, portans confirmation des Priuileges des Sergens à Verge du Chastelet de Paris.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & aduenir, salut. Nos predecesseurs, d'heureuse memoire, Roys de France les Roys Charles V. & VII. Louys XII. François I. Henry II. & III. & autres ayans mis en consideration les grandes subjections & charges de nos bien-amez les Sergens à verge au Chastelet, Preuosté, & Vicomté de Paris, comme d'assister au faict & police, execution de Iustice, & manutention d'icelle, garder les Barrieres, suivre nostre Preuost de Paris, ses Lieutenans, Conseillers, & autres infinies corvees, esquelles leurs iournees sont ordinairement employees, au hazard & peril de leurs vies, & perte de leursdits estats, sans aucuns profits, ny gages, pour aucunement recognoistre tant de seruices, dont le public tire commodité, auroient accordé ausdits Sergents plusieurs beaux Priuileges, deuëment verifiez en nostre Cour de Parlement, & par tout ailleurs, où besoin a esté; entr'autres, de pouuoir eux seuls executer les Mandemens & Ordonnances dudit Preuost de Paris, ses Lieutenans, & ce qui despend de leur seellé & adiugé dans ladite ville, fauxbourgs, banlieuë, Preuosté & Vicomté, & anciens ressorts; ensemble de faire aussi seuls toutes prisees, ventes, lots & partages de biens meubles: auec deffenses à tous autres Huissiers Sergens, de s'entremettre desdites executiõs & prisees, & aux Procureurs dudit Chastelet de faire aucunes poursuittes sur leurs exploits, & aux Greffiers, Notaires, & Commissaires dudit Chastelet, prendre pour faire lesdites prisees, lots, ventes, partages de biens meubles autres que lesdits Sergens, ny adresser les Cõmissions qu'ils expedieront pour cét effet à autres qu'à eux, ainsi que le contiennent plus au long les Lettres patentes en forme de Chartres, deuëment verifiez, registrez & confirmez, tant par Arrest de nostre Conseil d'Estat, des 10. Ianuier, 23. Feurier, & 26. Auril, 1587. que Arrests de nostredite Cour des 8. Ianuier, 1523. 17. Iuin, 1. Feurier, 1553. 20. Nouembre: 5. 6. 17. Feurier, 1578. & 6. Feurier, 1579. cy attachez sous le contre-seel de nostre Chancellerie. Sçauoir faisons, que voulant pour les mesmes causes, raisons, & consideratiõs de nosdits predecesseurs fauorablement traiter lesdits Sergẽs à verge dudit Chastelet, de l'aduis de nostre Conseil, qui a veu tous lesdits Priuileges, Edits & Arrests; auons iceux continuez, cõfirmez, ratifiez & approuuez, & de nos graces speciale, plaine puissance, & authorité Royale, continuons, confirmõs, ratifions & approuuons, vo[illegible] nous plaist sortir leur plain & entier effet, pour du tout le contenu, mesme dudit pouuoir d'eux [illegible]cuter les Mandemens & Ordõnances dudit Preuost de Paris & ses Lieutenans, & ce qui en despe[illegible] iuge dans ladite ville, fauxbourgs, banlieuë, Preuosté, Vicomté, & anciens ressorts: ensembleme[illegible] re seuls toutes prisees, ventes, lots & partages de biens meubles; jouyr & vser plainement & paisi[illegible]ment, eux & leurs successeurs, conformément ausdits Arrests, & ainsi qu'ils en ont bien & deuëme[illegible] jouy & vsé, jouyssent & vsent encor de present, sans qu'il soit loisible à tous autres Huissiers & Sergens de s'entremettre, directement, ou indirectement à l'exclusion desdits Mandemens & Ordonnances, & prisees: Ce que nous leur inhibons, & tres-expressément deffendons, à peine de nullité, d'amende arbitraire, & de tous despens, dommages & interests: Comme aussi à tous Procureurs de faire aucunes procedures sur lesdits exploits: & aux Greffiers, Notaires & Commissaires, d'adresser leurs Commissions à autres qu'à eux, à peine d'en respondre en leurs priuez noms: & lequel Preuost de Paris, ou ses Lieutenans, nous voulons & entendons, comme Conseruateur des Priuileges desdits Sergens, cognoistre seul en premiere instance de toutes & chacunes les causes & matieres, tant ciuilles, que criminelles, desdits Sergents, ainsi que jouyssent les Sergents à cheual dudit Chastelet de Paris, sans qu'autres Iuges en puissent cognoistre qui leur interdisent. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Preuost dudit lieu, ou ses Lieutenans, & à chacun d'eux endroict soy, si comme il appartiendra, ces presentes faire registrer, & du contenu jouyr & vser lesdits Sergents à verge & leurs successeurs, sans permettre, ny souffrir y estre troublez, ou empeschez, &c. Donné à Paris au mois de Septembre, l'an de grace, 1599. Et de nostre regne, le 11. Et sur le reply est escrit, Par le Roy en son Conseil, POVSSEPIN. Et à costé ces mots: XXV. Henry IIII. du mois de Septembre, 1599.

Registré, ouy le Procureur General du Roy, pour jouyr par les impetrans du contenu en icelle, comme ils ont cy-deuant bien & deuëment jouy & vsé, jouyssent & vsent encor à present. A Paris en Parlement, le 15. Ianuier, an 1600. Ainsi signé, VOYSIN, CONTENOT, & PERROCHEL.

Arrest du Conseil Priué du Roy, donné au profit des Sergents du Chastelet de Paris, contre les Sergens ordinaires de l'Artillerie & Arsenac de Paris, par lequel deffenses leur sont faites d'exploiter autres Mandemens & Actes de Iustice, que ceux qui seront émanez du Baillif de l'Arsenac, & autres concernans les pouldres & salpestres.

ENTRE les Sergens ordinaires de l'Artillerie & Arsenac de Paris, demandeurs en Lettres du 12. Nouembre, 1607. tendant à ce que sans auoir égard aux Sentences & Iugemens du Preuost de Paris, il leur soit permis (suiuant les Edits & Declaration de sa M. sur les ampliatiõs,) de pouuoir exploiter tous mãdemens & actes de Iustice & cõtracts, & les deffenses dudit Preuost de Paris soient leuees, d'vne part: & les XXVI. Arrest du 10. Iuin, 1611.

Huissiers Sergens à cheual du Chastelet de Paris : Et la Communauté des Sergens à verge, Priseurs vendeurs dudit Chastelet, deffendeurs d'autre. Veu par le Roy en son Conseil lesdites lettres & exploits d'assignations, donnez en vertu d'icelles. Edict de sa Maiesté, pour l'augmentation du pouuoir attribué à tous Huissiers & Sergens, tant des Cours souueraines, que des Iurisdictions inferieures, du mois de Ianuier 86. Declaration sur ledit Edict du 22. Iuillet audit an. Arrest du Conseil, des 8. Octobre, 1602. 28. Octobre, 1604. & 19. Octobre, 1605. Commission sur la verification des deniers prouenus desdites ampliations, du 15. Septembre, 1605. Autre Arrest dudit Conseil, du 21. Mars, 1606. Subdelegation par les Commissaires deputez à l'execution dudit Edict. Autres Arrests dudit Conseil, des 27. Iuin, 1601. & 14. Auril, 1603. Sentence dudit Preuost, du 17. Octobre, 1607. contenant lesdites deffenses. Declaration du 19. Octobre, 1607. des Sergens du Bailliage de l'Arcenac, qu'ils sont appellans de ladite Sentence. Autre signification dudit appel, du 19. dudit mois. Autre Sentence dudit Preuost de Paris, du 26. Octobre audit an, contenant pareilles deffenses. Quittance du 6. Nouembre audit an, signé Cressé, par laquelle, en qualité des Sergens à cheual, il confesse auoir reçeu de Mathieu Varin cent sols, pour pareille somme d'amende, en laquelle il auroit esté condamné par ledit Preuost, pour auoir mis à execution le seellé dudit Preuost de Paris. Acte du 14. Nouembre audit an, contenant Declaration desdits Sergens, qu'ils sont appellans desdites Sentences. Lettres de prouision de sa Maiesté, du 26. Ianuier, 1605. de l'office de Sergent de salpestre, & pouldre à canon, au profit de François Colombier, soubs la nomination du sieur Marquis de Rosny, grand Maistre, & Capitaine de l'artillerie, extraicts des registres du Bailliage de l'Artillerie, des lettres & actes de sa reception, & lettres d'ampliation par luy prises, & contract d'achapt dudit office. Actes du Greffe dudit Bailliage de l'Arsenac, des 4. Nouembre, & 10. Decembre, 1541. 22. May, 1548. 18. Mars, 30. Auril, 1571. 3. & 17. Auril, 1594. Edicts de sa Maiesté. Ordonnances: & Lettres patentes, pour la creation & function des Huissiers & Sergens dudit Chastelet, des 8. Iuin, 1369. Aoust, 1492. Decembre, 1543. 20. Nouembre mil cinq cents cinquante-six, Iuillet mil cinq cents septante-cinq, May mil cinq cents nonante-deux, treiziesme Mars mil six cents quatre. Arrest du Conseil, du seiziesme Iuillet, mil cinq cents septante-cinq. Arrest du Parlement de Paris, du troisiesme Septembre audit an. Arrest dudit Conseil, du dixiesme Ianuier, & vingt-quatriesme Feurier, mil cinq cents quatre vingts sept. Lettres patentes du vingt-sixiesme Auril audit an, de Septembre 1599. Arrest dudit Parlement de Paris, des 19. Auril, 1567. 15. Ianuier, 1600. 4. & 16. Mars audit an, & 10. May, 1603. Sentence du Baillif de Montmorancy, du 3. Auril, 1604. Autre Sentence dudit Preuost de Paris, du 4. Aoust, 1607. & 17. Octobre audit an. Exploicts des 5. Mars, signé Godinel, 15. Nouembre, 1606. signé Dangon, 19. Octobre, 1607. signé Mussart, & 14. Decembre audit an, signé Marays. Edict du mois de Feurier, 1582. sur la fourniture des Arsenacs, contenant, entr'autres choses, creation de deux Sergens. Lettres de prouision de sa Maiesté, octroyees au sieur de Sully, de la charge superintendante, administration, & gouuernement de l'Estat de Grand-Maistre, Capitaine general de l'Artillerie de sa Maiesté. Lettres de nomination par luy faicte, prouision de sa Maiesté, & reception de Leon Marays, & François Ricart, Philippes Morel, Mathieu Varin, d'office de Sergens Royaux au Bailliage de l'Arsenac. Edicts de sa Maiesté, du mois de Iuillet, 1587. par lesdits Sergens à cheual obtenus. Lettres de translation du Siege du Baillif de l'Artillerie du Louure, à l'Hostel de [illegible], pour y estre exercee, du dix-huictiesme Decembre, 1572. Autres Lettres du 11. Nouembre, [illegible] Decembre, 1610. par lesdits Sergens de l'Artillerie obtenuës, portant deffenses de les troubler [illegible] ce de leurs charges, & assignation audit Conseil, pour proceder sur les contrauentions faictes [illegible] dits Sergens à cheual. Arrest du Conseil de sa Maiesté, du seiziesme May, 1609. Quittance du 20. [illegible] mbre audit an, de la somme de neuf liures, payee par ledit Morel, en execution dudit Arrest. Autre [illegible] rest dudit Conseil, du 2. Octobre, 1610. Edict de sa Maiesté, pour la fourniture des Arsenacs, & magasins de l'Artillerie de sa Maiesté, du 30. Mars, 1582. Autres Edicts de creation de Controolleur de l'Artillerie, du mois de May, 1573. Declaration dudit sieur de Sully, portant reuocation de toutes prouisions, qu'il auroit expediees, pour exercer la charge de Sergent des pouldres & salpestres en toutes les Prouinces de ce Royaume, du 30. Ianuier, 1608. Appointement en droict, aduertissement, escritures, & productions desdites parties, & tout ce que par elle a esté mis & produit pardevers le Commissaire à ce deputé: ouy son rapport. Le Roy en son Conseil, faisant droict sur ladite instance, a fait inhibitions & deffenses ausdits Sergens ordinaires de l'Artillerie & Arsenac, d'exploicter, en vertu de leurs Lettres d'ampliations, autres mandemens & actes de Iustice, que de ceux qui seront esmanez du Baillif de l'Arsenac, & autres concernans les pouldres à canon, salpestres, & choses despendans de la function de l'Edict de leur creation ; & neantmoins ordonne que les sommes esquelles ils ont esté condamnez par lesdits Iugemens du Preuost de Paris, pour auoir exploicté le seellé dudit Preuost de Paris, cy-deuant leur seront renduës par ladite Communauté des Sergens à cheual & à verge dudit Preuost de Paris, sans despens. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Fontainebleau, le 20. iour de Iuin, 1611. Signé, B O V E R. Et au dos est escrit ce qui ensuit.

XXVII. Exploict du 8. Iuillet, 1611.

A La requeste des Maistres de la Communauté des Huissiers Sergens à cheual, Procureur & Receueur d'icelle, Sergens à verge du Chastelet de Paris : I'ay Huissier ordinaire du Roy, en ses Conseils d'Estat & Priué, monstré, signifié l'original de l'Arrest du Conseil Priué de sa Maiesté, contenu de l'autre part, ensemble de la commission y attachee, & d'iceux baillé coppie aux fins y contenuës, à Maistre Prosper Sibour, Aduocat & Conseil desdits Sergens de l'Artillerie & Arsenac de Paris, & à François Colombier, Syndic desdits Sergens du canon, en parlant pour ledit Sibour, à sa personne, & pour ledit Colombier à Marguerite Foulin sa femme, en leur domicile, ausquels ay fait les deffenses mentionnees par ledit Arrest: lequel Sibour a faict response qu'il se faut addresser à ses parties, & a refusé coppie, laquelle luy ay laissee ; & proteste neantmoins se pourveoir, ainsi qu'il verra bon estre par raison. Faict le 8. iour de Iuillet, 1611. Signé, Q V I Q V E B E V F.

Arrest

Arrest du Conseil Priué du Roy, portant defenses à tous Huissiers ou Sergens, autres que les Sergens à verge, & à cheual du Chastelet de Paris, d'exploicter à l'aduenir le seellé dudit Chastelet, & d'executer aucunes Sentences, Commissions, & Arrests des autres Cours Souueraines, & Iurisdictions du Royaume, sur les peines y contenuës, du 24. Auril, 1621.

ENTRE Iean Merbouton, Huissier Audiencier au grenier à sel de Vernëuil, demandeur en requeste du 29. Ianuier 1620. d'vne part, & la Communauté des Huissiers Sergens à cheual au Chastelet de Paris, defenderesse, d'autre : & Iacques Flamant Hostelier à Paris, aussi demandeur d'autre part. VEU au Conseil ladite requeste, tendant à ce que le demandeur soit tenu pour bien releué en son appel d'vne Ordonnance du Lieutenant Criminel du Chastelet de Paris, du 21. dudit mois de Ianuier, 1620. Par laquelle il auroit enuoyé le demandeur prisonnier, pour y faire droict, & veoir declarer ladite Ordonnance nulle, ledit emprisonnement iniurieux & tortionnaire, & l'escroüe rayé & biffé des Registres de la Geolle du grand Chastelet : ledit Lieutenant, ensemble les nommez Constantin Guyon Sergent, ses complices, & ledit Flamant, Maistres de la la Communauté des Huissiers Sergens à cheual, condamnez solidairement, & l'vn d'eux seul & pour le tout, en deux mil liures d'amende, despens, dommages & interests: Ordonné qu'ils seront adjournez à comparoir en personne au Conseil, auec defenses à tous autres Iuges d'en prendre cognoissance, & ausdits Sergens & tous autres, de troubler à l'aduenir ledit demandeur en sa charge, & ce pendant qu'il sera eslargy desdites prisons. Arrest du Conseil, interuenu sur ladite requeste, dudit 29. Ianuier, 1620. par lequel est ordonné que ladite Communauté d'Huissiers Sergens à cheual dudit Chastelet de Paris, & autres qu'il appartiendra, seront assignez en iceluy, aux fin de ladite requeste, pour parties ouïes pardeuant le Commissaire à ce deputé leur estre fait droict, ainsi que de raison; & ce pendant que ledit demandeur sera eslargy des prisons du Chastelet, pourueu qu'il ne soit arresté que pour le faict de sa charge, & ce qui est mentionné en ladite requeste : Exploict de significations du premier de Feurier, 1620. & assignations donnees à ladite Communauté des Huissiers Sergens à Cheual du Chastelet, & audit Flamant en vertu dudit Arrest & Edict du mois de Septembre, 1587. de creation de deux Huissiers Audienciers en chacuns Sieges particuliers & subalternes des Bailliages, & Seneschaussees, Preuostez, & autres Iurisdictions Royales, par tout cedit Royaume : coppie de quittance de Finance, & Marc d'Or dudit Office, payees par ledit Sieur, du 3. Decembre, 1609. Lettres de prouision dudit demandeur, dudit Office d'Huissier Audiencier au grenier à sel de Vernueil, portant permission d'exploicter par tout le Royaume de France : acte de reception dudit demandeur audit Office, des 16. Decembre 1609. & 15. Ianuier 1610. Arrest du Conseil, du 27. Auril 1611. donné sur la requeste dudit demandeur, contenant que les nommez Miart, & Maucorps, Sergens en la Vicomté dudit Vernueil, & autres qu'il appartiendra, seroient assignez en iceluy ; & ce pendant que iceluy demandeur seroit eslargy des prisons où il est detenu, pourueu qu'il ne soit arresté que pour le fait de sa charge, & ce qui est mentionné en sadite requeste; Commission sur iceluy dudit iour. Exploict du 30. May 1611. d'assignation donnee au Conseil, en suitte desdits Arrests & Commission ausdits Miart, & Maucorps : Coppie d'autre Arrest du Conseil, du 23. Decembre ensuiuant, donné entre ledit demandeur & iceux Miart, & Maucorps; par lequel entre autres choses, est ordonné que iceluy demandeur iouïra de sondit Office, suiuant & conformement à ses Lettres de prouision, & acte de reception ; & defenses faites ausdits Miart & Maucorps, & tous autres de le troubler & empescher en l'exercice d'iceluy Office, à peine de tous despens, dommages & interests : ledit escrouë d'emprisonnement fait de la personne dudit demandeur, du 21. Ianuier 1620. en execution de ladite Ordonnance du Lieutenant Criminel: Sentence d'iceluy Lieutenant Criminel, du 24. dudit mois de Ianuier audit an, 1620. par laquelle l'assignation donnee par ledit demandeur audit Flamant, à la requeste de la Dame Deschaufour au Parlement de Roüen, en vertu de la Commission d'iceluy, & pareatis du grand seau, est reuoquee; auec defenses à ladite Dame Deschaufour, de la poursuiure ailleurs qu'audit Chastelet, à peine de quatre cents liures parisis d'amande, ledit demandeur condamné en l'amande, & defenses de plus exploicter audit Paris, à peine de faux. Arrest du Conseil d'Estat, du 16. Septembre 1591. portant Reglement des charges des Sergens au grenier à sel de Ponthieu, & les Sergens Royaux du Comté dudit lieu de Ponthieu : Coppie d'Arrest du Parlement de Paris, du 4. Mars 1600. contenant le Reglement d'entre lesdits Huissiers Sergens à cheual dudit Chastelet de Paris, & les Sergens des Preuostez, Bailliages, Elections, Gabelles, Greniers à sel, & autres Iurisdictions Royalles, tant ordinaires que extraordinaires. Deux autres coppies d'Arrests dudit Conseil, des 27. Mars, & 22. May 1619. par lesquels est ordonné, que ledit Reglement fait par ledit Parlement de Paris, sera obserué & entretenu: Requeste presentee au Roy par les Scindics de la Communauté des treize-vingts Sergens à verge, priseurs, & vendeurs de biens meubles audit Chastelet, ville & fauxbourgs, banlieuë, Preuosté & Vicomté dudit Paris, du dernier de Mars dernier, pour estre receuës parties, interuenantes en l'instance d'entre les parties, sur laquelle est ordonné que les supplians sont receus parties interuenantes au procez mentionné en ladite requeste, signifiee à l'Aduocat dudit demandeur, ledit iour dernier Mars : Coppies de Lettres de Chartres, du mois de Septembre 1599. portant confirmation de leurs Priuileges. Autre requeste du demandeur, du 16. de ce mois, pour contredict à ladite interuention, dont acte luy est accordé, signifiee ledit iour ausdits Sergens à verge, priseurs, vendeurs dudit Chastelet: appoinctement de Reglement pris entre les parties, le 27. Feurier, 1620. Escritures & productions des parties, & tout ce que par elles a esté mis pardeuers le Commissaire à ce deputé; ouy son rapport, & tout consideré. LE ROY en son Conseil, faisant droict sur ladite instance, A mis & met les parties hors de Cour & de procez, & en interpretant l'Edict du mois de Septembre 1587. A fait & fait defenses à tous Huissiers ou Sergens, autres que lesdits Huissiers, Sergens à cheual & à verge du Chastelet de Paris, d'exploicter à l'aduenir le seellé de ladite Preuosté, & mesmes d'executer aucunes Sentences, Commissions, ou Arrests des autres Cours Souueraines, & Iurisdictions du Royaume, dans ladite ville de Paris, à peine de nullité desdits exploicts, d'amande pour lesdits exploictans, & aux parties ciuiles, de respondre des

XXVIII. Arrest du 24. Auril 1621.

despens, dommages & interests. Faict au Conseil Priué du Roy, tenu à Fontainebleau, le 24. Auril 1621. Signé, POTIER. Et plus bas est escrit,

Leu & publie en Iugement, au Parc Ciuil du Chastelet de Paris, l'Audiance tenant, ce requerant Maistre Iean le Picard, Aduocat du Roy, pour le Procureur du Roy : auquel & aux denommez en l'Arrest, a esté deliuré acte pour leur seruir ce que de raison ; & ordonné qu'il sera registré aux registres des Bannieres dudit Chastelet. Ce fut faict, leu, publié & prononcé par Messire Nicolas de Bailleul, Sieur de Soisy & de Valletot, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, Lieutenant Ciuil de la Preuosté & Vicomté de Paris, le Mardy 25. iour de May 1621. Signé, RAINCE.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, portant Reglement pour les taxes faites sur les Huissiers Sergens à cheual & Sergens Royaux.

XXIX. Arrest du 15. Octobre 1618.

VEv par le Roy en son Conseil l'Edict du mois d'Auril 1595. registré en la Cour de Parlement de Paris, le 20. May 1597. par lequel, & pour les causes & considerations y contenuës, Sa Majesté auroit ordonné, que tous Huissiers & Sergens, de quelque corps & Iurisdiction qu'ils fussent, pourroient faire deslors en auant tous exploicts appartenans à l'Office de Priseur & vendeur de biens, tant prouenans des successions & executions, qu'autrement: Et à cét effet vny & incorporé à leursdits Offices d'Huissiers ou Sergens, celuy de Maistre Priseur & vendeur, pour les exercer à pareils droicts que les vnze-vingts Sergens à verge du Chastelet de Paris : Requeste de la Communauté des Huissiers Sergens à cheual au Chastelet de Paris ; tendant (entre autres choses) à ce que suiuant ledit Edict, il leur soit permis faire toutes prisees & ventes de biens meubles, encores qu'ils n'ayent payé la finance, à laquelle ils auoient esté taxez dans le temps porté par les Arrests & Reglemens dudit Conseil, donnez en consequence dudit Edict de l'an 1595. offrans de payer finance moderee, suiuant la taxe qui en sera faite, pour subuenir aux vrgens & pressez affaires de sa Majesté: Requeste des Maistres de la Communauté des Sergés à verge, Priseurs vendeurs de biens meubles au Chastelet, Preuosté & Vicomté de Paris; tendant à ce qu'attendu, que receuãt les offres desdits Sergens à cheual, ce seroit les deposseder de leurs charges, qui cõsistent (principalemét) és prisees & ventes de biens, Il plaise au Roy, sans auoir esgard ausdits offres, ordõner qu'ils seront maintenus & conseruez en leurs charges & Offices de Sergens Priseurs vendeurs de biens, priuatiuemét ausdits Sergens à cheual, suiuant & conformément aux Arrests & Reglemens sur ce interuenus ; du moins renuoyer ladite requeste en la Cour de Parlement de Paris, suiuant l'Arrest du Conseil, du 24. Ianuier 1613. auec adiudication de despens, dommages & interests. Edict de creation des Maistres Priseurs vendeurs de biens meubles en chacune ville & bourg de ce Royaume, du mois de Feurier 1556. Autre Edict du mois de Iuillet 1575. concernant l'vnion des vnze-vingts Sergens à verge au Chastelet de Paris, & quarante Maistres Priseurs vendeurs de biens meubles en ladite ville, Preuosté & Vicomté. Arrest du Conseil, des 10. Ianuier & 23. Feurier 1587. obtenus par lesdits Sergens à verge, pour estre conseruez en leurs Priuileges & droicts. Arrest de la Cour de Parlement, du 16. Ianuier 1588. Autres Arrests dudit Conseil, des 7. Iujn 1605. & 24. Ianuier 1613. Exploict de signification de la requeste desdits Sergens à cheual ausdits Sergens à verge, du 8. du present mois d'Octobre. LE ROY en son Conseil, A ordonné & ordonne, que ledit Edict du mois d'Auril 1595. registré en la Cour de Parlemét de Paris, le 20. iour de May 1597. sera executé selon sa forme & teneur : Et que conformément à iceluy, les Huissiers Sergens à cheual du Chastelet de Paris, & tous autres Huissiers ou Sergens Royaux, de quelque Iurisdiction qu'ils soient, feront d'oresnauant tous exploicts appartenans à l'Office de Priseur vendeur de biens. Et à cét effect ledit Office de Maistre Priseur vendeur, demeurera vny & incorporé ausdits Offices d'Huissiers ou Sergés, en payant par eux la finance, à quoy ils seront moderément taxez audit Conseil, és mains du Thresorier de nos parties Casuelles en exercice; & par sa quictance, vn mois apres la signification qui sera faite du present Arrest, & de ladite taxe, au Greffe de la Iurisdiction Royalle & ordinaire, où lesdits Officiers sont establis: Au payement desquelles taxes, seront lesdits Huissiers & Sergens contraincts comme pour les propres deniers & affaires de sadite Majesté, apres ledit temps d'vn mois expiré, nonobstant oppositions ou appellatiõs quelsconques, faites ou à faire; pour lesquelles ne sera differé, Et dont sadite Majesté s'est retenuë, & à sondit Conseil la cognoissance, & icelle interdicte à ses Cours de Parlemens, & autres Iuges quelsconques. Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Soissons, le 15. d'Octobre 1618. Signé, DE FLECELLES.

Roolle des taxes, que le Roy en son Conseil ordonne estre payees par les Huissiers & Sergens, pour toute chacun de la qualité & fonction de Maistre Priseur & vendeur, és lieux esquels ils peuuent exploicter, suiuant l'Edict du mois d'Auril 1595. registré en Parlement, le 20. May 1597. Arrest du Conseil, des premiers dudit mois de May, & 15. Iuin ensuiuant, & 15. d'Octobre de la presente annee.

LEs Huissiers des Cours souueraines, cent cinquante liures chacun.
Ceux des Requestes du Palais, cent cinquante liures chacun.
Ceux des Requestes de l'Hostel, cent cinquante liures chacun.
Ceux des Bureaux des Thresoriers de France, cent liures chacun.
Ceux de la Connestablie, Mareschaussee & Admirauté, cent liures chacun.
Les Huissiers Sergens à cheual du Chastelet de Paris, cent cinquante liures chacun.
Ceux des autres Sieges Presidiaux, cent liures chacun.
Ceux des Eauës & Forests, cent liures chacun.
Ceux des Eslections en chef, quatre-vingts liures chacun.
Ceux des Greniers à sel, cinquante liures chacun.
Tous autres Huissiers & Sergens Royaux des autres Iurisdictions Royalles, ou demeurans és villes & bourgs esquels y en a d'establies, quarante liures chacun.
Et les autres qui ont leurs residendes establies és villes, bourgs & villages, où il n'y a Iurisdiction Royalle, trente liures chacun.
Les Huissiers Audianciers de toutes lesdites Iurisdictions, & tous autres Huissiers & Sergens qui ont ampliation d'exploicter par tout le Royaume, quarante liures chacun.

Ceux

Ceux desdits Huissiers & Sergens qui sont hereditaires, quatre-vingts liures chacun.

Fait au Conseil du Roy tenu pour ses Finances. A Paris le 15. de Nouembre 1618. Signé, De Flecelles.

Moderation des precedentes Taxes.

MODERATION des taxes cy-deuant faites au Conseil, pour l'attribution de la qualité & fonction de Priseur vendeur de biens, aux Offices d'Huissiers & Sergens Royaux, comprises aux roolle du 15. Nouembre 1618. depuis moderees aux deux tiers, par Arrest du Conseil, du 2. May 1619. dont on requiert nouuelle moderation. XXX. Moderation ... nier Decembre 1619.

Les Huissiers des Cours souueraines, taxez pour les deux tiers des premieres taxes à cent liures, dont on requiert moderation, cent liures.

Ceux des Requestes du Palais, taxez pour les deux tiers à cent liures, dont, &c. cent liures.

Ceux des Requestes de l'Hostel, taxez pour lesdits deux tiers à cent liures, dont, &c. cent liures.

Ceux des Bureaux des Thresoriers de France, taxez pour les deux tiers à soixante-six liures treize sols quatre deniers, dont, &c. quarante liures.

Ceux de la Connestablie, Mareschaussee, & Admirauté, taxez pour les deux tiers à soixante-six liures treize sols quatre deniers, dont, &c. quarante liures.

Les Huissiers Sergens à cheual au Chastelet de Paris, taxez pour les deux tiers à cent liures, dont, &c. cent liures ceux demeurans à Paris, & cinquante liures ceux demeurans hors Paris.

Ceux des autres Sieges Presidiaux, taxez pour les deux tiers à 66. liu. 13. sols 4. deniers, dont, &c. 40. l.

Ceux des Eaux & Forests, taxez pour les deux tiers à 66. liures 13. sols 4. deniers dont, &c. trente liures.

Ceux des Elections en chef, taxez pour les deux tiers à 66. liures 13. sols 4. den. dont, &c. trente liures.

Ceux des Greniers à sel, taxez pour lesdits deux tiers à 33. liures six sols huict den. dont, &c. 25. liures.

Tous autres Huissiers, & Sergens Royaux des autres Iurisdictions Royalles, où demeurans és villes & bourgs, esquelles il y en a d'establies, taxez pour les deux tiers à 26. liu. 13. s. 4. d. dont, &c. 18. liures.

Et les autres qui ont leurs residences establies en ville, bourgs & villages, où il n'y a Iurisdiction Royalle, taxez pour les deux tiers à vingt liures, dont, &c. douze liures.

Les Huissiers Audianciers de toutes lesdites Iurisdictions, & tous autres Huissiers & Sergens Royaux qui ont Ampliation d'exploicter par tout le Royaume, taxez pour les deux tiers à 40. l. dont, &c. 30. l.

Ceux desdits Huissiers & Sergens qui sont hereditaires, taxez pour les deux tiers à cinquante-trois liures six sols huict deniers, dont, &c. quarante liures.

Faict au Conseil du Roy tenu pour ses finances. A Paris, le dernier iour de Decembre, mil six cens dix-neuf. Signé, De Flecelles.

Lettres de Commission, pour contraindre les Huissiers ou Sergens de payer les sommes ausquelles ils ont esté taxez pour l'vnion des Offices de Maistres Priseurs de biens, aux Offices de Sergens.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, d'heureuse memoire (que Dieu absolue) auroit par son Edict du mois d'Auril 1595. registré en nostre Cour de Parlement de Paris, le 20. May 1597. ordonné que tous Huissiers ou Sergens, de quelque corps & Iurisdiction qu'ils fussent, pourroient deslors en auant faire tous exploicts appartenans à l'Office de Priseur & vendeur de biens, tant des successions & executiõs de biens saisis, qu'autrement: Et à cét effect vny & incorporé à leurs Offices d'Huissiers ou Sergens, celuy de Maistre Priseur & vẽdeur, pour les exercer à pareils droicts que les vnze-vingts Sergens à verge de nostre Chastelet de Paris. Et depuis sur la requeste de la cõmunauté des Huissiers Sergens à cheual audit Chastelet de Paris, tendant afin qu'il leur fust permis faire toutes prisees & ventes de biens meubles, encores qu'ils n'ayent payé la finance à laquelle ils auoient esté taxez, dans le temps porté par les Arrests & Reglemens de nostre Cõseil, en consequence dudit Edict de 95. moyennant l'offre portee par leurdite Requeste de nous payer finance moderee, suiuant la taxe qui en seroit faite, pour subuenir à nos vrgens affaires. Nous aurions par Arrest donné en nostredit Conseil, le 15. iour d'Octobre dernier, dont l'Extraict est cy attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, ordõné que ledit Edit seroit executé: Et que conformément à iceluy, lesdits Huissiers Sergens à cheual de nostre Chastelet de Paris, & tous Huissiers de Cours souueraines, & autres Huissiers ou Sergẽs Royaux, de quelque Iurisdiction qu'ils soient; feront d'oresnauãt tous exploicts appartenans à l'Office de Priseur vẽdeur de biens: Et à cét effet, que ledit Office de Maistre Priseur vẽdeur de biẽs, demeurera vny & incorporé ausdits Offices de Huissiers ou Sergens, en payant par eux la finance, à laquelle ils seroient moderément taxez en nostre Cõseil, és mains du Tresorier de nos parties casuelles en exercice, & par sa quittãce, vn mois apres la significatiõ qui seroit faite de nostredit Arrest, & de ladite taxe, au Greffe de la Iurisdiction Royale ordinaire, où lesdits Officiers sont establis; Et ce pour ceux desdits Huissiers ou Sergens, lesquels (ou leurs predecesseurs en leursdits Offices) n'ont particulieremẽt finãcé en nos Parties casuelles, & pris lettres expresses en nostre grande Chancelerie, depuis l'annee 1576. iusques à present, pour iouïr dudit pouuoir de Priseur & vendeur en vertu desdits Edicts, & Arrests: & d'apporter ou enuoyer les deniers de ladite taxe és mains dudit Cõmis dudit Tresorier de nos parties casuelles, porteur de ses quittãces, au Bureau designé par les exploicts dans la ville, ou celuy de la recepte generale de nos finances estably en chacune Generalité. A ces causes, & afin d'estre informez au vray, quels desdits Huissiers ou Sergens ont payé finance pour l'vnion à leurs Offices de celuy de Maistre Priseur vendeur, & de ceux qui en vsurpent la qualité & pouuoir. Nous te mandons & cõmandons par ces presentes, que tu ayes à faire cõmandement exprez de par Nous à tous nos Huissiers ou Sergens, de quelque Iurisdiction qu'ils soient, en parlant au Greffier de ladite Iurisdiction pour tous lesdits Huissiers ou Sergens depẽdans d'icelle, d'aporter ou enuoyer és mains dudit commis, les sommes ausquelles ils sont taxez par ledit Rolle arresté ce iourd'huy en nostre Cõseil, & cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, sinon leurs Lettres de prouision & quittance de finance payee par eux, ou leurs resignans, pour l'vnion desdits Offices de Maistres Priseurs Vendeurs XXXI. Louys XIII. du 15. Nouembre 1618.

ausdits offices de Sergents, si aucunes ils en ont, ou les coppies desdites Lettres, & quittances collationnees par le Greffier de la Iurisdiction où ils sont establis, lesquelles seront paraphees par ledict Commis, dés-lors qu'elles luy seront fournies & deliurees, sans vser d'aucune longueur, & sans qu'il en puisse prendre aucun salaire, à peine de concussion: Pour estre lesdites Lettres & quittances de finances veuës & verifiees par ceux de nos Officiers qu'à ce faire commettrons. Le tout dans ledit temps d'vn mois, à compter du iour & datte de l'exploict dudit commandement. Autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, seront lesdits Huissiers ou Sergents contraincts au payement desdites taxes à leurs frais & despens par les voyes ordinaires & accoustumees pour nos propres deniers & affaires. Et à cest effect seront lesdicts Greffiers tenus chacun pour ce qui sera de sadite Iurisdiction, De deliurer audict Commis, ou à toy pour luy, vn estat contenant les noms & residences de tous lesdicts Huissiers ou Sergents du ressort de leurdite Iurisdiction, dans trois iours apres les commandements que nous voulons leur en estre par toy faicts de par nous, sur peine de payer par eux lesdites taxes desdits Huissiers ou Sergents en leur priué nom, & les frais de ton sejour & retardement, & sauf leur recours contre qui ils verront bon estre, & selon qu'il escherra. Le tout nonobstant oppositions ou appellations quelsconques faictes ou à faire; pour lesquelles, & sans preiudice d'icelles ne voulons estre differé; dont si aucunes interuiennent, nous auons retenu & reserué à nous & à nostredit Conseil, la cognoissance, & icelle interdicte & defenduë à nos Cours de Parlements, & autres nos Cours, Officiers & Iuges quelsconques. Et parce que de ces presentes & dudit Arrest, on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux en mesme temps, Nous voulons qu'au vidimus d'iceux deuëment collationné, foy soit adioustee comme aux originaux: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le quinziesme iour de Nouembre, l'an de grace 1618. & de nostre regne le neufiesme. Signé, Par le Roy en son Conseil, De Flecelles. Et en queuë, De Castille. Et seellé sur simple queue du grand seau de cire iaune.

Arrest du Conseil d'Estat, par lequel est ordonné, que les Huissiers Sergents à Cheual au Chastelet de Paris, iouyront de la function de Maistres Priseurs vendeurs de biens, tant en ladite ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, que par tout ailleurs.

XXXII. Arrest du 6. Mars 1619. SVR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil; Combien que par Arrest dudit Conseil, du quinziesme Octobre dernier, interuenu entre les Huissiers Sergents à cheual au Chastelet de Paris, & les Sergens à verge audit Chastelet, Il ait esté ordonné, que conformément à l'Edict de sa Majesté, du mois d'Auril mil cinq cents quatre vingts quinze, verifié au Parlement de Paris, le vingtiesme May mil cinq cents nonante sept, lesdits Huissiers ou Sergents à cheual, & tous autres Huissiers ou Sergents de ce Royaume, feroient d'oresnauant tous exploicts appartenans à l'office de Priseur & vendeur de biens: Et qu'à cest effect ledit office de Maistre Priseur demeurera vny & incorporé ausdits offices d'Huissiers ou Sergents, en payant par eux la finance à quoy ils seroient moderément taxez audit Conseil: Neantmoins lesdits Huissiers Sergents à cheual prennent pretexte de differer ledit payement, sur ce que la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris ne sont nommément designez & specifiez par ledit Arrest, pour leur regard, & pour y pouuoir par eux faire lesdites prisees & ventes, encores qu'il soit porté en termes expres & generaux, qu'ils pourront faire tous exploicts appartenans à l'Office de Priseur vendeur, comme dit est: Et presupposent qu'à defaut de ladite designation lesdits Sergents à verge voudroient prendre pretexte de les troubler en ladite function de Priseur vendeur en ladite ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, A quoy il est necessaire de pouruoir par Declaration de l'intention sur ce de sa Majesté. Le Roy en son Conseil, a declaré & declare, que suiuant & conformement audit Arrest du quinziesme Octobre dernier, Il a voulu & entendu, veut & entend, que lesdits Huissiers Sergents à cheual au Chastelet de Paris, iouyssent de ladite function de Maistre Priseur vendeur en ladite ville, fauxbourgs, banlieuë de Paris, & par tout ailleurs, sans que pour ce il leur soit, ne puisse estre donné aucun trouble ny empeschement par les Sergens à verge dudit Chastelet, ou autres, en payant par chacun desdits Huissiers Sergents à cheual, la somme à laquelle ils sont taxez pour ladite attribution, trois iours apres la signification qui leur sera faicte du roolle de ladite taxe, & dudit Arrest du quinziesme Octobre dernier, & ce par les voyes portees par iceluy. Faict au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le sixiesme iour de Mars mil six cents dix-neuf. Signé, Mallier.

Autre Arrest du Conseil d'Estat en faueur desdits Sergens à cheual du Chastelet de Paris, pour la modification des taxes faictes tant sur eux que sur les Huissiers & Sergents Royaux de ce Royaume.

XXXIII. Arrest du 2. May 1619. SVR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil, Qu'en procedant aux contrainctes contre les Huissiers Sergents à cheual du Chastelet de Paris, pour le payement de la somme de sept-vingts dix liures chacun, à quoy ils ont esté taxez audict Conseil, pour iouyr de l'attribution de la qualité & function de Maistre Priseur vendeur, suiuant les Arrest, roolle de taxes, & Commission dudit Conseil des quinziesme Octobre & Nouembre derniers: Denis Guitonneau, Marin Priué, Gabriel de Saincte Luce, Iean Bonneuie, & Constantin Guyon, Maistres & Procureur de la Communauté desdicts Huissiers Sergents à cheual dudit Chastelet, auroient faict difficulté de payer; Soustenans que l'offre par eux cy deuant faict desdits sept vingts dix liures pour ladicte attribution, estoit pour obtenir, seuls, & priuatiuement à tous autres (fors des Sergents à verge dudit Chastelet) ladite prisee & vente dans la ville & fauxbourgs de Paris: Et non pas pour estre concedee indifferemment à tous autres Huissiers & Sergents qui ont pouuoir d'exploicter dans ladite ville & fauxbourgs, ainsi qu'elle l'a esté par ledict Arrest: Offrans neantmoins, nonobstant ladicte concession generale, payer volontairement la somme de quatre-vingts liures chacun; S'il plaist à sa Majesté reduire & moderer lesdictes taxes à ladicte somme, & les maintenir en l'execution du Reglement faict au Parlement de Paris sur leursdictes charges & functions le quatriesme Mars, mil six cents, conformément à autre Arrest dudict Conseil, du sixiesme Mars dernier, Nonobstant tous Arrests, surceances, & autres choses contraires, à quoy il est besoing de pouruoir par Declaration sur ce, de l'intention de sa Majesté.

Veu

Veu lesdits Arrests du Conseil dés 15. Octobre, & 6. Mars derniers, & le rolle desdites taxes & commissions sur iceluy dudit iour quinziesme Nouembre, auec ledict Reglement du Parlement, tout consideré. Le Roy en son Conseil, ayant esgard aux remonstrances, tant des Huissiers Sergens à Cheual dudit Chastelet de Paris, que autres, sur l'excez desdictes taxes, a deschargé & descharge lesdicts Huissiers Sergens à cheual dudit Chastelet, & tous les autres Huissiers & Sergens taxez audit roolle, du quinziesme Nouembre dernier, pour iouyr de ladite attribution de priseur vendeur, du payement, tant du tiers de leurs taxes que d'aucun droict de marc d'or; & de prendre Lettres de prouision pour ladite attribution, en payant par eux les deux autres tiers desdites taxes dans les temps portez par les commandements qui leur ont esté ou seront faicts à cause d'icelles, en parlant aux Greffiers des Iurisdictions, où lesdicts Huissiers & Sergens sont establis, ainsi qu'il est porté par lesdites Lettres de Commission expediees sur ledit roolle. Ordonne sa Majesté, que ledict Reglement du Parlement de Paris, faict entre lesdicts Huissiers & Sergents sera obserué & entretenu, suiuant ledit Arrest du 6. Mars dernier, nonobstant tous autres surseances & actes contraires. Et faute de payer par lesdits Huissiers & Sergens leursdites taxes, selon ladite moderation dans le temps porté par lesdicts commandements, seront tenus des frais des seconds commandements, executions, & contrainctes, que sa Majesté (pour euiter à vexation) a reglez & conformez à ceux qui ont esté cy deuant ordonnez audit Conseil, pour le recouurement des deniers des droicts des confirmations. Et outre, seront descheus de la grace & benefice de ladite descharge & moderation: leur faisant sa Majesté tres-expresses inhibitions & defenses d'exercer & faire aucune function desdites prisees & ventes, auparauant qu'auoir pour ce faict ledit payement, ou iustifié de la quittance de finance par eux cy-deuant payee, selon qu'il est porté par lesdites Lettres de Commission, sur peine de faux, & de priuation de leurs offices. Enioinct aussi sa Majesté ausdits Greffiers de deliurer dans le temps prefix par lesdites significations & commandements qui leur seront ou ont esté faicts, en vertu desdits Arrest & Commission, L'estat des Huissiers & Sergens de leur ressort, contenant leurs noms, surnoms, residences, ou demeures, sans pour ce pretendre aucun salaire, sur peine de concussion, & autres peines portees par lesdits Arrest & Commission. Faict au Conseil d'Estat du Roy, tenu à S. Germain en Laye, le 2. iour de May 1619. Signé, BARDEAV.

Commission pour l'execution du precedent Arrest.

LOVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Te mandons, que l'Arrest ce iourd'huy donné en nostre Conseil, sur les remonstrances à nous faictes par les Huissiers Sergents à cheual du Chastelet de Paris, & autres, Tu mettes à deuë & entiere execution, selon sa forme & teneur; Contraignant à ce faire & souffrir lesdits Huissiers & Sergents, & autres qu'il appartiendra, & besoin sera; Et leur faicts de par Nous parlant à leurs personnes, & à tous nos Greffiers pour eux, les defenses, commandements, contrainctes, & inionctions contenües audit Arrest, aux peines portees par iceluy. De ce faire te donnons pouuoir & commission, sans que tu sois tenu demander aucun congé, ny pareatis. Et pource que dudit Arrest, & de ces presentes on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'iceux, collationné par l'vn de nos amez & feaux Conseillers, & Secretaires, foy y soit adioustee, & execution s'en ensuiue comme aux originaux: Car tel est nostre plaisir. Donné à S. Germain en Laye, le 2. iour de May, l'an de grace 1619. & de nostre regne le neufiesme. Signé, Par le Roy en son Conseil, BARDEAV. Et seellé sur simple queüe de cire iaune.

XXXIV. Commissiõ du 2. May 1619.

Arrest de la Cour de Parlement obtenu par les Sergents à Verge, Priseurs, vendeurs de biens meubles au Chastelet de Paris portant defenses aux Sergents à Cheual dudit Chastelet, & tous autres, de faire aucunes prisees & ventes de biens meubles en la ville & banlieue de Paris, à peine de nullité.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement ou autre nostre Sergent sur ce requis, Salut. Comme le iour datte des presentes. Veu par nostredite Cour la Requeste à elle presentee par la Communauté des treize vingts Sergens à Verge, priseurs, vendeurs de biens meubles au Chastelet, ville, faux-bourgs, banlieüe, Preuosté & Vicomté de Paris, contenant que par les Edicts de leur creation, Lettres patentes & priuileges octroyez en consequence à eux seuls est attribué la function de faire toutes prisees, ventes, lots & partages de biens meubles, en & au dedans desdites ville, fauxbourgs, banlieüe, Preuosté & Vicomté de Paris, priuatiuement & à l'exclusion de tous autres Huissiers & Sergents. Occasion pourquoy furent cy-deuant creez & erigez les Sergents à cheual dudit Chastelet, pour resider & exercer leurs offices par les villes & Bailliages de ce Royaume, horsmis esdites ville, fauxbourgs, banlieüe, Preuosté & Vicomté de Paris: desquels priuileges les supplians auroient tousiours iouy & esté maintenus en iceux par plusieurs autres Edicts & Lettres de confirmation, verifiees en ladite Cour iusques en l'annee mil cinq cents cinquante six, Que le Roy Henry second par son Edict crea des Maistres Priseurs, vendeurs de biens meubles, par toutes les villes & bourgades de ce Royaume; lequel Edict, apres remonstrances faictes par la Cour audit Seigneur Roy, auroit esté moderé & verifié en l'annee mil cinq cents cinquante sept, & suiuant iceluy fut estably en ladite ville, fauxbourgs, banlieüe, Preuosté & Vicomté quarante Maistres Priseurs, vendeurs de biens meubles, moyennant douze cents liures de finance chacun; nonobstant laquelle verification lesdits supplians ayans empesché lesdits quarante Priseurs vendeurs en l'exercice de leursdits offices, seroit interuenu Arrest de nostredite Cour le dix neufiesme May mil cinq cents cinquante neuf, par lequel fut permis aux supplians (ce requerant nostre Procureur General) de proceder aux ventes de biens meubles, comme ils faisoient auparauant ledit Edict; Sur ce lesdits quarante Maistres Priseurs vendeurs, se seroient pourueus en nostre Conseil Priué, où ils firent appeller les supplians, & apres plusieurs poursuites & remonstrances faictes audit Seigneur de la part des supplians. Par autre Edict de l'annee mil cinq cents soixante & quinze, verifié en nostredite Cour le septiesme Septembre ensuiuant, auroit esté ordonné, que les vnze-vingts Sergens à verge dudit Chastelet, & lesdits quarante Maistres Priseurs vendeurs pourroiét faire

XXXVI. Arrest du 6. Iuillet 1619.

indifferemment tous exploicts appartenans à l'office de priseur, vendeur de biens meubles, & à cest effect lesdits deux Corps & Communautez auroient esté ioints, vnis & incorporez ensemble pour exercer lesdits offices, & en iouyr aux droicts, charges & conditions à plein mentionnez audit Edict: depuis laquelle reünion, & en l'annee quatre vingts quatre, le Roy lors regnant, par Edict verifié en nostredite Cour, le 20. dudit mois, auroit reuoqué, esteint & supprimé tous les Edicts nouuellement faicts, & offices y contenus, entre autres le susdit Edict de 1556. portant creation desdits Maistres priseurs vendeurs. Et par autre Edict de l'annee quatre vingts sept, les auroit restablis & tiré desdits quarante Sergens la somme de quarante mil liures. Dequoy lesdits Sergens à cheual aduertis au mois de Iuillet audit an quatre vingts sept, auroient obtenu vn Edict portant entre autre chose, pouuoir de faire tous exploicts, actes de Iustice, prisee & ventes de biens meubles en ladite ville & banlieuë de Paris, & par tout ailleurs; lequel Edict ayant esté presenté à ladite Cour y fut refusé, & en fin verifié auec modification & restrinction, pour iouyr d'iceluy par lesdits Sergens à cheual, fors & excepté la qualité de Priseurs vendeurs, laquelle ils ne pourroient prendre ny mesmes exploicter en la ville & banlieuë de Paris: Or en l'annee mil cinq cents quatre vingts dix-neuf, le feu Roy par ses Lettres patentes, verifiees le quinziesme Ianuier mil six cents, auroit confirmé les priuileges & droicts attribuez aux supplians, & d'abondant restably les quarante offices de Sergens priseurs védeurs, & encores tiré d'eux autres quarante mil liures: & combien que ces sommes soient excessiues pour le peu de profit que les supplians reçoiuent desdites prisees & ventes: Neantmoins lesdits Sergens à cheual continuans leurs entreprises, auroient le quinziesme Mars, & douziesme Iuillet six cents douze, presenté Requeste à nostre Conseil Priué, aux fins de iouyr par eux de ladite charge & function de priseur vendeur de biens, ainsi que les supplians, moyennant quelque finance qu'ils offroient payer à sa Majesté, dont les supplians aduertis empescherét l'effect de ladite Requeste. Et par Arrest du 24. Ianuier six cents treize, les parties auroient esté renuoyées en nostredite Cour, En execution duquel Arrest lesdicts supplians y auroient faict plusieurs poursuittes & procedures à l'encontre desdits Sergens à cheual, lesquels mesprisant l'authorité de nostredite Cour, ce seroient au mois de Mars mil six cents dixhuict derechef pourueus audit Priué Conseil, & presenté autre nouuelle Requeste, contenant semblables offres que les precedentes, sur laquelle ils pretendent auoir obtenu Arrest, le quinziesme Octobre audit an, par lequel leur est permis faire prisees & ventes de biens meubles en ladite ville, banlieuë, Preuosté & Vicomté de Paris, non seulement eux, mais tous les autres Huissiers & Sergens de ce Royaume: ce qui ne s'est peu faire au preiudice des priuileges desdits supplians, & s'il n'y a Edict deuëment verifié en ladite Cour; ioinct que si telle entreprise auoit lieu, lesdits supplians seroient entierement ruinez, n'ayans autre reuenu que le peu d'esmolument qu'ils reçoiuent desdites prisees & ventes à eux attribuez dés leur creation, en consequence des grandes charges & coruees qu'ils supportent iournellement en la function de leurs offices, pendant que lesdits Sergens à cheual font leur profit particulier. A ces causes requeroient lesdits supplians, estre ordonné qu'ils seront maintenus & gardez en leur priuilege & pouuoir de faire eux seuls, toutes prisees, ventes, lots & partages de biens meubles, en ladite ville, fauxbourgs, banlieuë, Preuosté & Vicomté de Paris, à l'exclusion tant desdits Sergens à cheual, que de tous autres Huissiers & Sergens, ausquels defenses soiét faites de s'y entremettre en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de deux mil liures d'amende, & de prison, nullité, despens, dommages & interests, nonobstant ledit pretendu Arrest du Conseil, du 15. Octobre, & autres qui pourroient auoir esté donnez en consequence; Et à tous Notaires & Greffiers de faire aucuns inuentaires de meubles, auec autres que lesdits supplians sur les mesmes peines: le tout sans se departir par iceux supplians des conclusions qu'ils ont prises par la Requeste presentee à ladite Cour le 15. May dernier, & sans aucunement preiudicier à icelle. Veu aussi lesdits Edicts, Lettres patentes, confirmations de priuileges & Arrests de verification; autres Arrests tant de ladite Cour que de nostre Conseil, mesmes ledit Arrest de renuoy & pieces attachees à ladite Requeste; Conclusions de nostre Procureur General, & tout cósideré. Nostredite Cour a ordonné & ordonne, que les supplians auront cómission pour faire appeller en icelle lesdits Sergens à cheual, & autres qu'il appartiendra, aux fins de ladite Requeste: & cependant ordonne que les Arrests de nostredite Cour, dés 5. Septembre 1587. seiziesme Ianuier, & dernier Mars quatre vingts huict, seront executez; & en consequence d'iceux leur a faict & faict inhibitions & defenses de faire aucunes prisees & ventes de biens meubles en la ville & banlieuë de Paris, à peine de nullité. Si te mandons à la requeste desdits supplians, mettre le present Arrest à deuë & entiere execution selon sa forme & teneur, contraignant à ce faire & souffrir ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deuës & raisonnables. De ce faire te donnons pouuoir. Donné à Paris en nostre Parlement, le 5. Iuillet, l'an de grace 1619. Et de nostre regne le dixiesme. Signé par la Chambre, GALLARD.

L'an mil six cents dix-neuf le Mardy neufiesme iour de Iuillet, à la requeste de la Communauté des treize-vingts Sergens à verge, priseurs vendeurs de biens meubles au Chastelet, ville, fauxbourgs, banlieue, Preuosté & Vicomté de Paris, fut l'Arrest par eux obtenu de Nosseigneurs de la Cour de Parlement à Paris, le cinquiesme iour des presents mois & an, signé Gallard, monstré, signifié, & d'iceluy baillé coppie à la Communauté des Sergents à cheual dudict Chastelet de Paris y desnommez, en parlant pour ladicte Communauté, en la maison & domicile de Gabriel de saincte Luce, l'vn d'iceux à present Maistre & Gouuerneur de ladite Communauté des Sergens à cheual, tant pour luy que pour les autres, à Iean de saincte Luce son fils en son domicile, afin qu'il n'en pretende cause d'ignorance, & leur ay faict les inhibitions & defenses à plain mentionnées audit Arrest sur les peines y contenues; & outre en vertu dudit Arrest, & à la requeste de ladite Communauté des Sergents à verge, priseurs vendeurs, i'ay donné assignation à ladicte Communauté des Sergens à cheual, parlant comme dessus, à comparoir au premier iour pardeuant nosdits Seigneurs de la Cour de Parlement à Paris, pour respondre & proceder selon & aux fins contenues par ledit Arrest, & en outre comme de raison, & leur ay aussi baillé & laissé coppie du present exploict original qui a esté faict par moy Huissier en ladite Cour de Parlement sous-signé. Signé, HAMONIN.

Arrest de la Cour de Parlement, portant defenses aux Sergens à Cheual du Chastelet de Paris de faire aucunes prisees & ventes de biens meubles en la ville & banlieue de Paris. Et aux Notaires dudit Chastelet de proceder à la confection d'aucuns inuentaires de biens auec autres Sergens que ceux à Verge dudit Chastelet.

VEV par la Cour la Requeste à elle presentee par la Communauté des treize-vingts Sergens à verge, priseurs vendeurs de biens meubles au Chastelet, ville, faux-bourgs, banlieuë, Preuosté, & Vicomté de Paris, Par laquelle, attendu que depuis six cents ans & plus, ils sont en possession de faire eux seuls toutes prisees, ventes, lots & partages de biens meubles en ladite ville, banlieuë, Preuosté & Vicomté de Paris, ainsi qu'il est iustifié par plusieurs Edicts, Declarations & Arrests de ladite Cour. Qu'ils tiennent lesdites prisees, ventes, lots & partages à tiltre onereux, & pour recompense de seruices, au lieu des gages qu'il leur conuiendroit pour les couruees qu'ils font iournellement au faict de la Police. Que les Roys ont tiré de finance des supplians par trois diuerses fois la somme de six-vingts huict mil liures, pour raison desdictes prisees & ventes seulement. Et que par Arrests de ladite Cour dés cinquiesme Septembre mil cinq cents quatre vingts sept, seiziesme Ianuier, & dernier Mars mil cinq cents quatre-vingts huict, & cinquiesme Iuillet mil six cents dix-neuf, Defenses ont esté faictes aux Sergens à cheual d'exploicter, priser & vendre en la ville & banlieuë de Paris. Ce neantmoins au preiudice desdicts Arrests; & de l'Arrest du Conseil du vingt quatriesme Ianuier mil six cents treize, portant renuoy en ladite Cour du different des parties: Lesdits Sergens à cheual se sont derechef pourueus audit Conseil, & sur Requestes obtenu Arrests des quinziesme Octobre mil six cents dix huict, dixiesme Iuillet, & dix-septiesme Aoust mil six cents dix-neuf, Par lesquels defenses sont faictes d'executer les Arrests de ladite Cour: au lieu de se pouruoir par Requeste ciuile, ou proposition d'erreur, suiuant les Ordonnances. Et d'ailleurs, que l'Edict en vertu duquel lesdits Sergens à cheual pretendent pouuoir estre priseurs vendeurs, est supprimé par l'Edict du mois de Iuillet mil six cents dix. Requeroient lesdits supplians conformement aux Chartres, Edicts, Declarations & Arrests de ladite Cour susdattez, estre ordonné qu'ils seront maintenus & gardez en leurs droicts & priuileges, De faire eux seuls toutes prisees, ventes, lots & partages de biens meubles en ladicte ville, faux-bourgs, banlieuë, Preuosté & Vicomté de Paris: Que iteratiues inhibitions & defenses soient faictes ausdicts Sergens à cheual, & tous autres Huissiers & Sergens, de faire aucunes prisees, ventes, lots & partages de biens meubles, en ladite ville, faux-bourgs, banlieuë, Preuosté & Vicomté, à peine de faux & de deux mil liures d'amende payable par les contreuenans sans deport, par emprisonnement de leurs personnes, & dont executoire seroit decerné au Procureur General pour employer aux pauures Enfermez. Attendu mesmes que par les Edicts de la creation desdits Sergens à cheual, il leur est expressement deffendu de resider ny exploicter en la ville & banlieuë de Paris. Que deffenses soient faictes aux Notaires dudit Chastelet de proceder à la confection des inuentaires des biens meubles soubs la prisee d'aucun desdicts Sergents à cheual, à peine de cinq cents liures d'amende en leurs priuez noms, & de faux. A eux enioinct de vacquer à la confection desdicts Inuentaires auec lesdicts supplians seuls. Que les deffenses portees par ledict Arrest du Conseil du dix-septiesme Aoust dernier soient leuees & ostees, & les suppliants deschargez de la peine de mil liures contenuë en iceluy. Que deffenses soient pareillement faictes ausdicts Sergents à cheual, de se pouruoir pour raison de ce ailleurs qu'en ladicte Cour, à peine de prison, despens, dommages & interests, & trois mil liures d'amende. Et que l'Arrest qui interuiendra soit leu & publié au Chastelet de Paris, l'Audiance tenant, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance. Veu aussi lesdicts Edicts, Lettres Patentes, confirmations de Priuileges, Arrests de verification. Autres Arrests, tant de ladicte Cour, que du Conseil, sus-dattez, & pieces attachees à ladicte Requeste, Conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré: Ladicte Cour a ordonné & ordonne, que les Arrests d'icelle cy dessus dattez, seront executez selon leur forme & teneur. Faict iteratiues inhibitions & deffenses ausdicts Sergents à cheual, & autres qu'il appartiendra, de faire aucunes prisees & ventes de biens meubles, en la ville & banlieuë de Paris. Comme aussi faict deffenses aux Notaires du Chastelet proceder à la confection d'aucuns Inuentaires auec autres Sergents que lesdicts supplians. Mesmes aux parties de se pourueoir, ny faire poursuittes pour raison de ce ailleurs qu'en ladicte Cour, à peine de trois mil liures d'amende, de laquelle en cas de nouuelle contrauention, sera deliuree executoire au Procureur General du Roy, payable sans deport. Faict en Parlement le trentiesme iour de Decembre, l'an mil six cents dixneuf. Signé, GALLARD.

XXXVI. Arrest du 30 Decembre 1619.

Arrest du Conseil d'Estat, donné entre les Sergens à cheual, & les Sergents à verge du Chastelet de Paris.

VEV par le Roy en son Conseil les offres des Sergents à verge du Chastelet de Paris, concernans que s'il plaist à sa Maiesté reuocquer l'Edict du mois d'Auril mil cinq cents quatre-vingts quinze, par lequel la faculté de priser & vendre biens meubles, est vnie & incorporee aux offices d'Huissiers & Sergens de ce Royaume, ensemble les Arrests dudit Conseil, donnez en consequence au profit des Sergens à cheual dudit Chastelet, par lesquels ils sont confirmez & maintenus esdites prisee & vente, mesmes en ladite ville, faux-bourgs & banlieuë de Paris, Ils consentoient, sous le bon plaisir de sa Majesté, que vingt offices de Sergens à verge à present supprimez par mort, soient restablis; & outre que par l'Edict dudit restablissement, il en soit encores creé quarante, qui feront en tout soixante pour ioindre à leurdite Communauté, à la charge de suppression vaccant aduenant par mort, iusques à ce qu'ils soient reduicts au nombre ancien; pour des deniers qui en prouiendront rembourser la finance payee par lesdits Sergents à cheual, pour ladite attribution, & payer lesdites assignations leuees sur ceste nature de deniers; Ausquels offres lesdits Sergents à cheual se sont rendus opposans, & soustiennent qu'elles sont impertinentes, & comme telles doibuent estre reiectees, attendu qu'ils sont fondez en l'Edict verifié au Parlement

XXXVII. Arrest du 27 Iuin 1620.

de Paris non surcis & reuocqué; & Arrest contradictoirement donné en execution d'iceluy entr'eux & lesdicts Sergens à verge, pour raison desdictes prisees & ventes, confirmee par six autres Arrests dudit Conseil; contre lesquels & au preiudice des inhibitions & defenses, & amendes portees par iceux deuëment signifiees, lesdits Sergens à verge se seroient pourueus audit Parlement; & sur faux donné à entendre, & par surprinse obtiennent Arrest sur Requeste en iceluy; par lequel il est faict defenses ausdits Sergents à cheual & tous autres, de faire prisee & vente en ladite ville & banlieüe de Paris, à peine de trois mil liures d'amende, qui est vn pur attentat, sur lequel sa Majesté auroit par ses Lettres patentes, du vingt neufiesme Ianuier dernier, de son mouuement euocqué à elle & à sondit Conseil, le different d'entre lesdits Sergens à cheual & à verge, pour raison desdites prisee & vente, & interdict & defendu à ladite Cour de Parlement & à tous autres Iuges d'en prendre cognoissance, Cour, ny Iurisdiction, & sans retardation de l'execution desdits Edict & Arrest; tellement qu'ils sont demeurez en ladicte possession, nonobstant ledict Arrest de Parlement, & soustiennent y deuoir estre maintenus. Le Roy en son Conseil a ordonné, que lesdits Sergens à cheual & à verge mettront leurs offres, auec les pieces dont ils s'entendent aider pour raison de leursdits differents, dans trois iours pour tous delais, és mains des sieurs de Vic & d'Haligre Conseillers en sondit Conseil, qu'elle a commis & commet à ceste fin, pour sans autre forclusion ne signification, sur le rapport qu'ils en feront en iceluy, estre ordonné ce qu'il appartiendra. Faict au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris, le vingt-septiesme iour de Iuin mil six cents vingt. Signé, BARDEAV.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, obtenu par la Communauté des Sergens à verge priseurs vendeurs de biens meubles au Chastelet, ville, fauxbourgs, banlieue, Preuosté & Vicomté de Paris; par lequel ils sont maintenus & gardez eux seuls, à faire toutes prisees & ventes de biens meubles en ladite ville & banlieue, ainsi qu'ils ont accoustumé, & defenses aux Sergens à cheual, & tous autres de les troubler, ny s'entremettre de faire lesdites prisees & ventes, sur les peines y contenues. Du 24. Ianuier 1621.

XXXVIII. Arrest du 24. Ianuier 1621. VEV par le Roy en son Conseil, les offres faictes en iceluy par la Communauté des Sergents à verge priseurs vendeurs de biens meubles, en la ville, faux bourgs & banlieüe de Paris. Qu'en reuocquant par sa Majesté l'Edict du mois d'Auril, quatre vingts quinze, par lequel la faculté de priser & vendre biens meubles, est vnie & incorporee aux offices de Sergens à cheual du Chastelet de Paris. Ensemble l'Arrest du Conseil, du quinziesme Octobre mil six cents dix huict, & autres donnez en consequence d'iceluy, par lesquels lesdits Sergens à cheual sont maintenus en la function de priseurs vendeurs de biens meubles en ladicte ville, faux bourgs & banlieüe de Paris. Ils consentent que vingt cinq offices de Sergents à verge supprimez par mort, soient restablis, pour des deniers qui prouiendront de la vente desdits offices, rembourser les Sergens à cheual de la finance par eux payee pour ladite attribution, à la charge que lesdits offices demeureront supprimez, vacation aduenant par mort, ou forfaicture, iusques à ce qu'ils soient reduicts à l'ancien nombre, de vnze vingts, suiuant les Edicts. Et qu'eux seuls feront toutes prisees & ventes, lots & partages de biens meubles, en ladicte ville, faux bourgs, & banlieüe de Paris; & defenses ausdits Sergens à cheual de les troubler ny empescher, ny s'entremettre à faire lesdictes prisees & ventes en ladite ville, faux bourgs & banlieüe de Paris. Autres offres desdits Huissiers & Sergents à cheual, qu'en les maintenant en la qualité & function de priseurs vendeurs de biens meubles, en ladicte ville, faux bourgs & banlieüe de Paris, & par tout ailleurs, suiuant ledit Edict de quatre-vingts quinze, & reiecter les offres desdits Sergens à verge, Ils consentent que trente offices de Huissiers Sergens à cheual supprimez, soient restablis au profit de sa Majesté, à la charge de suppression, vacation aduenant par mort, ou forfaicture, iusques à ce qu'ils soient reduicts au nombre ancien. Arrest du Conseil du vingt-septiesme Iuin mil six cents vingt, par lequel auroit esté ordonné, que lesdicts Sergens à verge, & à cheual, mettroient lesdites offres, auec les pieces, dont ils s'entendoient aider, és mains des sieurs de Vic & d'Haligre, Conseillers audit Conseil, que sa Majesté auroit cõmis à ceste fin, pour à leur rapport estre ordonné ce que raison. Edict de creation des offices de priseurs vendeurs de biens meubles, par toutes les villes, bourgs & bourgades: auec defenses aux Frippiers, Huissiers & Sergens, de plus s'entremettre à faire lesdictes prisees & ventes, du mois de Feurier mil cinq cents cinquante six. Arrest de la Cour de Parlement de Paris dés dixneufiesme Mars cinq cens cinquante neuf, & troisiesme Mars cinq cens cinquante quatre, par lesquels sur les appellations interiectees par lesdits Sergens à verge, du refus de les receuoir, opposans à la publication dudit Edict, les parties auroient esté appoinctees au Conseil. Et cependant permis ausdits Sergens à verge, proceder aux prisees & ventes de biens, qui se feroient en ladite ville de Paris, concurremment auec lesdits priseurs, selon qu'ils en seroient respectiuement requis. Autre Arrest de ladite Cour du 7. Mars cinq cents soixante & douze. Arrest du Conseil Priué du 16. Iuillet cinq cents septante cinq, par lequel du consentement des parties, sans tirer à consequence, ny preiudicier audit Edict de creation desdits offices de priseurs vendeurs de biens, pour le regard des autres villes & lieux hors Paris, auroit esté ordonné, que tant les vnze vingts Sergens à verge du Chastelet, que quarante Maistres priseurs vendeurs de biens meubles de Paris, creez suiuant ledit Edict, pourroient indifferemment faire tous exploicts appartenans à l'office de priseur vendeur, & à cest effect vny & incorporé lesdits deux corps & Communautez desdits vnze vingts Sergens, & quarante Maistres priseurs vendeurs, pour faire ensemble treize vingts Sergens priseurs vendeurs. Lettres patentes d'vnion & incorporation desdits deux corps, du mois de Iuillet audit an. Arrest de ladite Cour de verification desdites Lettres, du troisiesme Septembre audit an. Autres Lettres de pareille vnion desdits offices de priseurs vendeurs, aux offices de Sergens Royaux par toutes les villes, bourgs & bourgades, du mois de Mars mil cinq cents septante six. Arrest du Conseil du 10. Ianuier cinq cents quatre vingts sept, par lequel lesdits Sergens à verge auroient esté maintenus en leurs anciens priuileges, suiuant les Arrests de ladite Cour. Autre Arrest dudit Conseil, du vingt troisiesme Feurier audit an, par lequel auroit esté ordonné, Que l'Edict de Restablissement des offices de Sergens supprimez tiendroit, nonobstant l'opposition desdits Sergens à verge, lesquels en

ce faisant

ce faisant, iouyroient du pouuoir à eux accordé, suiuant leurs Priuileges & Arrests de ladite Cour, & defenses à tous Huissiers & Sergens, autres que ceux dudit Chastelet, d'exploicter du seellé du Preuost de Paris, priser & vendre au dedans de la ville, faux-bourgs, & banlieuë de Paris : Lettres de confirmation des Priuileges octroyez ausdits Sergents à verge, priseurs vendeurs dudit Chastelet du vingt-sixiesme Auril audit an : autres Lettres de confirmation desdits Priuileges, mesmes de faire eux seuls toutes prisees & ventes du mois de Septembre 599. Arrest de ladite Cour de verification desdites Lettres du quinziesme Ianuier six cents : Edict du mois de Iuillet 587. par lequel auroit esté accordé ausdits Sergents à cheual dudit Chastelet la suruiuance de leurs offices, & permis de faire tous exploicts & actes de Iustice, prisees & ventes de biens meubles en la ville & banlieuë de Paris, ainsi que les autres Huissiers, priseurs vendeurs: Arrest de ladite Cour du cinquiesme Septembre audit an, par lequel ledit Edict auroit esté verifié, à la charge que lesdits Sergents à cheual ne pourroient faire prisees & ventes de biens meubles en la ville & banlieuë de Paris : Arrests de ladite Cour de seiziesme Ianuier, & trentiesme Mars 588. par lesquels lesdits Sergens à cheual auroient esté deboutez des Lettres de iussion par eux obtenuës pour faire leuer ladite modification : Arrest du Conseil du vingtiesme Auril 594. par lequel auroit esté ordonné, qu'ez Lettres de prouision qui seroient expediees ausdits Sergents à verge, ils seroient qualifiez Sergens à verge, priseurs vendeurs de biens meubles au Chastelet, suiuant les Edicts sur ce faicts : ledit Edict du mois d'Auril 595. par lequel auroit esté accordé, que tant les Huissiers à verge, priseurs vendeurs, que Sergens à cheual dudit Chastelet pourroient doresnauant faire tous exploicts appartenans à l'office du Priseur vendeur de biens, & à cest effect vny & incorporé à leursdits offices d'Huissiers celuy de maistre Priseur & vendeur: qu'en tant que besoin seroit sa Majesté auroit creé & erigé, pour en iouyr par eux tout ainsi que lesdicts Sergens à verge, priseurs vendeurs, pour laquelle attribution & iouyssance ils seroient tenus prendre Lettres de prouision, & payer finance, selon la taxe qui en seroit faicte dedans trois mois apres la publication dudit Edict, passez lesquels n'y seroient plus receus, ains demeureroient exclus de ladite grace & attribution : Arrest de ladite Cour du vingtiesme May 97. de verification dudit Edict : ledit Arrest du Conseil du quinziesme Octobre 618. par lequel auroit esté ordonné, que ledit Edict seroit executé selon sa forme & teneur, & conformement à iceluy, que lesdits Huissiers, Sergens à cheual dudit Chastelet, & tous autres Huissiers, Sergens Royaux, feroient doresnauant tous exploicts appartenans à l'office de Priseur vendeur de biens, & à cest effect ledit office de maistre Priseur vendeur de biens demeureroit vny & incorporé ausdits offices d'Huissiers & Sergens en payant par eux finance, suiuant la taxe qui en seroit faicte : Roolle de ladite taxe du quinziesme Nouembre audit an: autre Arrest dudit Conseil du sixiesme Mars 619. par lequel auroit esté ordonné, que lesdits Huissiers, Sergens à cheual, iouyroient de ladite function de maistre Priseur vendeur de biens en ladite ville, faux-bourgs & banlieuë de Paris, & par tout ailleurs, en payant par eux la somme à laquelle ils auroient esté taxez, pour iouyr de ladite attribution : Coppies de quittances du Thresorier des parties casuelles à Guillaume Iourdain, Henry de la Barre, Marin Priué, & autres Huissiers à cheual de la somme de cent liures chacun, pour iouyr de ladite attribution : Arrests dudit Conseil des dixiesme Iuillet, troisiesme & dixseptiesme Aoust 619. par lesquels lesdits Huissiers qui auoient financé pour ladite attribution, auroient esté maintenus en la iouyssance d'icelle, & fait defenses ausdits Sergens à verge de les troubler, & à ladite Cour de Parlement & Preuost de Paris de prendre aucune cognoissance de l'execution desdits Arrests : Lettres d'euocation au Conseil du different desdites parties du vingt-neufiesme Ianuier 620. Arrest du Conseil du septiesme Iuin 605. par lequel du consentement desdits Sergens à verge, sa Majesté auroit restably quarante offices de Sergens à verge, priseurs vendeurs de biens, supprimez, & ordonné qu'ils seroient conseruez en la iouyssance de leursdits offices de Sergents à verge, priseurs vendeurs de biens en ladite ville, Preuosté & Vicomté de Paris : Edict de creation de quatre-vingts offices de Sergens à cheual, outre le nombre d'vnze vingts já establis du mois de Iuin 579. Coppies de Lettres de prouision à Iacques Lambert de l'office d'Huissier Sergent à cheual, priseur vendeur de biens du quinziesme Ianuier six cents vingt : Sentence du Preuost de Paris, ou son Lieutenant du sixiesme Mars audit an, de reception dudit Lambert audit office : autres sentences dudit Preuost de Paris des 22. Mars 85. 17. Septembre 586. 19. Decembre 590. 16. Septembre 613. & 19. Iuin 619. procez verbal des nommez Canto & Lesourd Sergents à cheual du dixhuictiesme Decembre audit an : autre procez verbal de saisie par André Maurice Sergent à verge dudit iour & an : Arrest de ladite Cour de Parlement du trentiesme desdits mois & an, par lequel auroit esté ordonné, que les Arrests de ladite Cour seroient executez, & fait iteratiues defenses ausdits Sergents à cheual de faire aucunes prisees & ventes de biens meubles en ladite ville & banlieuë de Paris : autres Lettres & Arrests de ladite Cour des septiesme Iuin & premier Feurier 553. septiesme Mars 572. quatriesme Mars 600. & cinquiesme Iuillet 619. Arrest du Conseil du vingt-vniesme Mars 95. par lequel auroit esté ordonné, que les offices d'Huissiers, Sergens à cheual & Sergens à verge du Chastelet de Paris seroient reduits au nombre ausquels ils estoient le premier May 588. autre Arrest dudit Conseil du vingt-septiesme Mars six cents vingt, par lequel auroit esté ordonné, qu'il seroit pourueu à trente offices d'Huissiers Sergents à cheual au Chastelet de Paris, vacquant par mort, auec la qualité, pouuoir & function de maistre Priseur vendeur de biens : autre Arrest dudit Conseil du vingt-quatriesme Ianuier six cents treze, & tout ce que par lesdits Sergens à cheual & à verge a esté mis & produit pardeuers lesdits Commissaires, Ouy leur rapport. LE ROY en son Conseil, sans s'arrester ausdits Arrests des quinziesme Octobre 618. dixiesme, troisiesme & dixseptiesme Aoust 619. & offres desdits Sergens à cheual, ayant esgard aux offres desdits Sergents à verge, a restably & restablit lesdits vingt-cinq offices de Sergents à verge, priseurs vendeurs à present vacquans par mort, & supprimez, A ordonné & ordonne, qu'il sera pourueu ausdits offices de personnes capables, en payant par lesdits Sergents à verge ez mains du Thresorier des parties casuelles la somme de seize mille liures, à laquelle sa Majesté a taxé & moderé la finance desdits offices, & à ces fins sera tenu ledit Thresorier des parties casuelles mettre ez mains des Procureurs & Syndic de la Communauté desdits Sergens à verge, ses quittances,

iusques à la concurrence de ladite somme, pour sur icelles estre les prouisions desdites offices expediees ainsi qu'il appartiendra, à la charge que lesdits offices venans à vacquer par mort, ou forfaicture, ils demeureront supprimez iusques à ce qu'ils soient reduits au nombre ancien: A ordonné & ordonne, que lesdits Sergens à verge pourront seuls faire les prisees & ventes de biens meubles en ladite ville, fauxbourgs, & banlieuë de Paris, ainsi qu'ils ont accoustumé: A sa Majesté fait defenses ausdits Sergens à cheual, & tous autres, de les troubler, ny s'entremettre à faire lesdites prisees & ventes en ladite ville, faubourgs, banlieuë de Paris, à peine d'amende arbitraire, despens, dommages & interests, sans prejudice de l'execution dudit Edict & Arrests, en autres lieux que ladite ville, fauxbourgs & banlieuë: Ordonne sadite Majesté, que lesdits Sergens à cheual seront remboursez par ledit Thresorier des parties casuelles sur ladite somme de seize mille liures de la finance par eux actuellement payee pour iouyr de ladite attribution de Priseur vendeur en ladite ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris: lequel, en ce faisant, en demeurera vallablement quitte & deschargé. Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le 23. iour de Ianuier 1621. Signé, MALLIER.

DES MAISTRES PRISEVRS VENDEVRS DE BIENS meubles en chacune ville & bourgade de ce Royaume, de leur salaire, & de leur reünion aux corps des Sergens Royaux.

TILTRE XXXIII.

VOYEZ le Tiltre precedent, où il y a Edict d'Vnion des quarante Maistres Priseurs vendeurs de biens aux vnze-vingts Sergents à verge.

Edict sur la creation & erection nouuelle des Maistres Priseurs vendeurs de biens meubles en chacune ville & bourgade de ce Royaume, & du salaire desdits Priseurs vendeurs par tout le Royaume de France, touchant la conseruation de tous biens meubles, tiltres & enseignements delaissez par le decez & trespas des decedez.

I. Henry II. du mois de Feurier 1556.



HENRY par la grace de Dieu, Roy de France, A tous presens & à venir, Salut. Comme pour le bien & profit de toutes personnes l'on ait accoustumé faire description & inuentaire de tous biens meubles, tiltres & enseignements delaissez par le decez & trespas des decedez à la conseruation du droict à qui il appartient, & de la valeur d'iceux meubles, & autres prins par execution, delaissez par aubeine, confiscation, ou autrement, en quelque maniere que ce soit, faire estimation ou prisee. Pour ce faire, diuiser, lottiser, & partager lesdits biens meubles entre les coheritiers, ou ayans droict, le plus commodement & esgalement que faire se peut, si à ce lesdits coheritiers ou parties s'accordent, sinon le cas requerant les vendre au plus offrant & dernier encherisseur ez places & lieux publiques ez iours de marché, & à ce accoustumez: pour les deniers prouenans desdites ventes, estre mis, baillez & deliurez où il conuient & est ordonné. Pour lesquelles prisees, ventes & partages faire, les Tuteurs & Curateurs des Mineurs, Commissaires, depositaires, & autres chargez par Iustice, ayans intelligence, faueur & amitié auec les Priseurs qui se sont entremis cy-deuant, & entremettent iournellement faire lesdites prisees desdits biens, estans prins, choisis, & autrement practiquez par lesdits Tuteurs, gardiens, & depositaires, ont souuent esté faictes, & font lesdites prisees & ventes à leurs intentions & volonté, afin que n'estans lesdits meubles vendus par les dessusdits Tuteurs, Commissaires & depositaires, ils fussent & soient quittes enuers les proprietaires desdits biens pour ladite prisee & estimation qui en auroit esté faicte à vil prix, & maintesfois moins que la moitié de iuste prix d'iceux. Comme aussi aux ventes desdits meubles se sont commis plusieurs fraudes & abus, pour auoir esté & estre faite ez lieux, iours & heures indeuës. Et lesdits biens souuent deliurez sous noms supposez, à ceux qui en faisoient les ventes, leurs femmes, enfans, seruiteurs, ou autres par eux attiltrez, sans encherir, ou à simple enchere: pour puis apres les reuendre en leurs boutiques & estails ordinaires de frippiers & regratiers à plus haut prix la moitié qu'ils ne les ont acheptez, & outre le prix & salaire excessif que prenoient ceux qui faisoient & font lesdites prisees & ventes desdits meubles, comme de dix à douze deniers pour liure, & autres dons & presens qu'ils tirent & exigent de ceux en faueur desquels ils font ladite prisee, estimation & vente, mesmement de particuliers acheteurs, delayans lesdites prisees & ventes, afin qu'eu esgard au temps ils prennent plus grand salaire. Et d'auantage, nos Sergens à cheual prenans charges de nos Receueurs, pour le recouurement de nos amendes, aydes, tailles, & autres nos deniers & affaires, semblablement pour autres particuliers nos subjects ayant faict execution, ventes de meubles en vn lieu, ont par cy deuant retenu, & retiennent les deniers longuement entre leurs mains, pour les autres voyages & diuerses executions qu'ils entreprennent en diuerses contrees & pays, qui est venu au grand interest & retardement de nos deniers & de nos subjects, faisant grand sejour aux despens des parties. Pour lesquelles occasions, & obuier aux autres grands abus & fautes qui en ce sont descouuertes en plusieurs villes & endroicts de nostre Royaume, nos predecesseurs Roys & nous, auons en aucuns d'iceux lieux creé & erigé en chef & tiltre d'office formez & perpetuels, certains maistres Priseurs, vendeurs desdits meubles, pour priuatiuement à tous autres faire les prisees, estimations, & ventes, partages & lots de biens meubles qui seroient requises & necessaires, pour faire cesser esdicts lieux les fraudes, intelligences & practiques, abus & autres maluersations, qui se faisoient & se sont souuent faictes esdites prisees & ventes des meubles & partages d'iceux: lesquels se commettent & peuuent aisément commettre & continuer ez autres villes de nostredit Royaume: à quoy est tres grand besoin & requis pouruoir, & pour le soulagement de nous & de nos subjects donner ordre & forme ausdites prisees & ventes desdits meubles qui se feront cy-apres.

Sçauoir

Sçauoir faisons, que nous considerant le grand bien que par l'erection desdits offices de Priseurs vendeurs de biens meubles, est aduenu ez villes & lieux où ils ont esté establis, & pour les mesmes causes qui nous ont meu, & nos predecesseurs Roys, faire creation & erection d'office desdits Priseurs vendeurs, & obuier aux fraudes & abus dessusdits, qui chacun iour se commettent aux prisees & ventes desdits meubles, tant à nostre prejudice, retardement de nos deniers, qu'au grand dommage & interest de nos subjects, AVONS par l'aduis des Princes de nostre sang, & Gens de nostre Priué Conseil, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, qu'en toutes & chacunes les villes, bourgs & bourgades de nostre Royaume, ayans siege & Iurisdiction Royal, & autres que besoin sera, ausquelles n'ont encores esté creez & establis en tiltre d'office formé aucuns Priseurs vendeurs de biens meubles : ou si establis y ont esté, ne sont en nombre suffisant, seront par nous establis Priseurs vendeurs de biens meubles, lesquelles à ceste fin nous auons creez & erigez, & par ces presentes creons & erigeons en chef & tiltre d'office formé & perpetuel, pour y estre ceste premiere fois, & d'oresnauant quand vacation y escherra, en nos villes, par nous & nos successeurs Roys pourueu en tiltre d'office, & en tel nombre que requis & besoin sera, personnes suffisans, capables, experimentez, & en telles choses cognoissans, qui de ce feront le serment pardeuant nos Iuges ordinaires des lieux, nostre Procureur à ce appellé : lesquels au dedans du ressort de la Iustice & Iurisdiction des villes & lieux où ils seront pourueus & establis, & qui par leurs Lettres de prouision & establissement leur seront limitez & ordonnez, feront priuatiuement à tous autres toutes & chacunes les prisees & estimations de tous biens meubles delaissez par le decez & trespas de toutes personnes, ou prins par execution, baillez en garde, ou autrement, qui seront ordonnez par Iustice, ou par consentement ou accord des parties, ou autrement requises estre faictes en quelque maniere que ce soit. Et semblablement feront ventes publiques desdits meubles, soit qu'elles se facent d'accord & volonté des parties, ou par Ordonnance & execution de Iustice, à l'inquant & plus offrant, pour nos deniers, ou à la requeste & instance des particuliers, ou autrement, de quelque nature ou espece que soient lesdits meubles, sinon que ce fussent meubles de haut prix : c'est à sçauoir, vaisselle d'or, d'argent, bagues, pierreries & ioyaux precieux, desquels les prisees & estimations se feront par vn ou deux Orfeures Iurez, qui à ce seront choisis par les parties, en la maniere accoustumée, & par prouision, iusques à ce que par nous autrement y ait esté pourueu & ordonné, sans qu'il soit d'oresnauant permis ne loisible à Frippier, ny à nos Huissiers, Sergens, ou aucunes autres personnes, eux ingerer ne s'entremettre de plus faire lesdites estimations, prisees & ventes, ne à nos Receueurs, Procureurs, ne Officiers, ne semblablement aux particuliers les faire faire par autres que par lesdits Priseurs vendeurs, aux villes & lieux où seront par cy apres par nous establis, sinon que lesdits Sergens fussent requis & priez par lesdites parties assister seulement esdites ventes qui se feront par lesdits Priseurs vendeurs, sur peine de nullité desdites prisees, estimations & vente desdits meubles, despés, dommages & interests des parties interessees pour le regard de ceux qui les auront fait faire, & d'autant d'amende enuers nous, pour le regard de ceux qui les auront faites, cóme lesdites prisees, ventes & estimations se seront trouuees monter, nonobstant quelsconques vsages, possessions, iouissance & entreprinses de ce faire, lesquelles nous auons abolies & abolissons par ces presentes.

2 Et à ce que pour l'absence desdits Priseurs vendeurs, les prisees, estimations & ventes ne soient aucunement retardees, Voulons & ordonnons que lesdits Priseurs vendeurs facent actuelle & continuelle residence aux lieux où ils seront par leurs Lettres de prouision ordonnez & establis, sans qu'ils puissent faire n'entreprendre aucunes ventes, prisees ou estimations, hors les limites & ressort où ils auront esté establis, ne semblablement eux mesler de l'estat de frippiers, regratiers, ne reuendeurs, soient par eux, leurs femmes, ou autres personnes interposees, directement ou indirectement, en quelque maniere que ce soit, ne semblablement achepter, ou faire achepter pour eux aucuns des meubles dont ils feront la vente, sur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire enuers nous, & mesmement de punition corporelle à discretion de Iustice.

3 Et seront tenus & sujects les Notaires ou Greffiers qui feront lesdits inuentaires desdits biens meubles, faire article separé, & à part de chacune espece de meubles. Et semblablement les Priseurs vendeurs, en faire la prisee & estimation separement & à part, quand la piece excedera la valeur de trente sols tournois : & aussi arrester à la fin dudit inuentaire la somme totale, à laquelle montera ladite prisee, qui sera signee par ledit Priseur vendeur, auec lesdits Notaires ou Greffier, afin que s'il plaist aux parties, ou proprietaires d'iceux meubles, lesdits Vendeurs priseurs soient tenus & subjects prendre iceux meubles particulierement pour l'excessiue prisee qu'ils en auroient faicte sous pretexte de plus grand salaire, ou voulant gratifier à l'vne ou l'autre des parties, apres toutesfois qu'iceux meubles auront esté exposez publiquement en vente, & qu'ils n'auroient esté vendus, ains demeurez pour ladite prisee. Et quant aux prisees & estimations qui seront faites apres l'inuentaire, & semblablement pour le faict des ventes desdits meubles. Voulons & ordonnons que d'icelles prisees, semblablement desdictes ventes, lesdits Vendeurs priseurs facent bon & fidelle registre qu'ils garderont pardeuers eux, pour y auoir recours quand besoin sera, & deliurer actes, coppies & extraicts aux parties qui les requerront, ausquels voulons foy estre adjoustee, comme aux registres & actes publiques, sans que pour les premiers extraicts, actes ou coppies qu'ils en deliureront aux parties poursuiuantes, ils puissent prendre aucuns dons, presens, n'autres choses que le salaire qui leur sera par nous ordonné, comme dit est, pour lesdites prisees, estimations & ventes, sinon qu'il fust question leuer lesdits actes, coppies ou extraicts pour la deuxiesme, tierce, ou reiteree fois, auquel cas lesdits Priseurs vendeurs pourront prendre pour lesdits extraicts ou coppies, à la raison de douze deniers tournois pour chacun roolle raisonnablement escrit.

4 Voulons & ordonnons que lesdits Huissiers, Sergens, ou autres Officiers de Iustice qui auront prins ou saisi aucuns meubles par execution, exploict de Iustice, ou autrement, pour estre vendus à l'enquant & publiquement, soit à la requeste des creanciers particuliers, ou pour nos deniers & affaires, ayent incontinent, & auant que de partir de la ville ou lieu, auquel ils auront prins & saisi meubles, appor-

ter les inuentaires qu'ils auront faits d'iceux meubles, deuement signez d'eux pardeuers lesdits Priseurs vendeurs, lesquels nous voulons de ce estre chargez comme depositaires de Iustice, pour estre premierement prisez & estimez, si la partie le requiert, & non autrement, & par apres estre vendus à l'enquant & plus offrant par lesdits Priseurs vendeurs, & non autres: & lesdites ventes estre faictes publiquement à iours & heure de marché, ez lieux & places publics à ce accoustumez.

5 Esquelles ventes & deliurances lesdits Sergents qui auront faict lesdites executions, ou autres qu'il plaira ausdites parties executees, pourront assister & estre presens, comme dessus, lesquelles ventes se feront par lesdits Priseurs vendeurs, depuis neuf heures du matin, iusques à douze: & de releuee, depuis vne heure iusques à quatre, sinon que lesdites ventes fussent volontaires, & que les parties s'accordassent d'autres lieux, places, heures & iours. Et seront lesdits Priseurs vendeurs tenus deliurer sur le champ, sans retardement ne precipitation, au dernier encherisseur, les meubles par luy encheris & mis à prix, en prenant toutesfois par eux le nom & surnom dudit dernier encherisseur, auec mention expresse des especes & payement qui leur seront faicts, fors & excepté les bagues, ioyaux precieux, vaisselle d'or, ou autre meuble d'argent, que nous voulons estre exposez en vente publiquement par trois diuers iours de marché, sinon que les parties ou l'executé en fussent autrement d'accord, & sans prendre dudit encherisseur, ou encherisseurs, directement ou indirectement aucun don, salaire ou profit pour ladite deliurance, n'autre chose que le prix de la derniere enchere: & ce sur peine de priuation de leurs offices, sinon que le proprietaire, si present y estoit, ou Procureur pour luy, requist la deliurance dudit meuble, ou meubles encheris, estre differee iusques au prochain iour: auquel cas ladite deliurance surserra iusques au iour, auquel sans remise & autres iteratiues proclamations se fera la deliurance. Et au cas qu'il y eust dilation faite à la requeste dudit proprietaire de ladite deliurance d'iceux meubles ià criez, iceluy proprietaire sera tenu de bailler bonne & suffisante caution, & soy constituer acheteur de biens de Iustice, pour satisfaire au surplus de la plus derniere enchere, s'il aduenoit qu'au iour que ledit meuble sera remis pour estre vendu & deliuré, iceluy meuble n'estoit tant vendu comme au iour ou iours precedens desdites encheres premieres. Et seront lesdits Priseurs vendeurs tenus receuoir les deniers desdites ventes, pour incontinent, ou trois iours apres au plus tard, les deliurer aux poursuiuans lesdites ventes, ou autres qu'il appartiendra, à quoy faire ils seront tenus & contraignables par corps, lesdits trois iours passez, comme depositaires de Iustice, sinon que les Sergens à cheual, ou autres poursuiuans lesdites ventes, ou les parties eussent commis autres personnes pour receuoir lesdite deniers, ou que le Sergent qui auroit faict ladite execution ou saisie desdits meubles, ne retournast dans la huictaine apres lesdites ventes: auquel cas, à ce que pour les longs voyages, diuerses charges & Commissions que nosdits Sergens à cheual entreprennent, nos deniers ne soient retardez, nous voulons lesdits deniers desdites ventes, quand elles seront faictes pour nos amendes, debtes ou affaires, estre enuoyez par lesdits vendeurs, aux despens desdits deniers, pardeuers celuy de nos Receueurs qui aura fait faire lesdites executions & ventes par les Messagers ordinaires des lieux, s'il y en a, ou sinon par gens expres, & le semblable estre faict par lesdits particuliers, quand ils le requerront. Le salaire des prisees & estimations & ventes selon qu'il sera cy apres par nous limité par les Lettres de prouision de ceux qui seront par cy-apres pourueus desdits estats & offices, & que les lieux & villes esquelles seront instituez & establis lesdits Priseurs vendeurs, le requerront, & sera raisonnable, qui sera de quatre deniers tournois pour liure de la prisee, & de semblable somme pour la vente d'iceux biens meubles, aux charges toutesfois contenuës & declarees par ces presentes, ledit salaire prealablement pris & rabatu par lesdits Priseurs vendeurs sur les deniers prouenans desdites prisees & ventes.

6 Voulons en outre, & ordonnons, qu'où il sera besoin prendre & choisir arbitres pour faire lots & partages de biens meubles entre coheritiers, acheteurs ou autres, lesdits Priseurs vendeurs y seront appellez auant tous autres, sur peine de nullité desdits partages, sinon que les parties vsans de leurs droicts, eussent entr'eux conuenu d'aucuns de leurs parens ou amis, non estans toutesfois dudit mestier de Frippier, regratier, ne reuendeur, pour accorder lesdits partages & lots, lesdites prisees & estimations preallablement faictes par lesdits Priseurs vendeurs. Et pour ce qu'il pourroit aduenir qu'en grandes & opulentes successions, ou ez maisons des marchands trafiquans grosses marchandises, il sera besoin & necessaire faire prisee & estimation desdits biens meubles ou marchandises ainsi delaissees, & lesdits Priseurs vendeurs n'eussent la pleine & entiere cognoissance d'icelles marchandises & meubles: Pour ces causes, auons ordonné & ordonnons que lesdits Priseurs vendeurs qui seront appellez pour faire la prisee & estimation desdites marchandises, seront tenus d'appeller auec eux pour faire ladite prisee vn ou deux notables Marchands trafiquans semblables marchandises, & cognoissans lesdits meubles & marchandises: lesquels apres serment par eux fait priseront en leur conscience lesdites marchandises & meubles: le prix desquelles ils seront tenus signer aux charges & conditions cy-dessus declarees. Et lesquels Marchands seront tenus iceux Priseurs vendeurs contenter & salariser à leurs despens, à raison de vingt sols parisis pour iour, sans qu'iceux Priseurs vendeurs en puissent pretendre aucun droict que celuy que leur auons cy-dessus ordonné.

Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez & feaux les Gens tenans, & qui tiendront nos Cours de Parlements à Paris, Thoulouse, Bourdeaux, Roüen, Dijon, Prouence, Dauphiné & Bretaigne, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iusticiers & subjects, si comme à eux appartiendra, que nos presente Declaration, suppression, erection, intention, vouloir, reglement, Edict, Statut & Ordonnance faicte par cesdites presentes ils entretiennent, facent, & obseruent, facent entretenir, garder & obseruer de poinct en poinct selon leur forme & teneur, lire, publier & enregistrer en leurs Cours & Iurisdictions ordinaires, sans faire ne souffrir aucune chose estre faite au contraire: laquelle si faite auoit esté, ou estoit, ils le reparent, cassent & annullent, facent reparer, casser & annuller incontinent & sans delay, reçoiuent ou facent receuoir ceux des Officiers par nous creez & qui seront par nous pourueus, & de nous auront obtenu Lettres de prouision desdits offices, & prins

& receu

& receu le serment en tel cas requis & accoustumé, ils facent, souffrent & laissent pleinement & paisiblement iouyr & vser desdits offices & prouisions, ensemble des droicts & profits qui leur seront par leur lettre de prouision par cy-apres ordonnez : & à ce faire & souffrir, ils contraignent reaument & de faict toutes personnes qu'il appartiendra, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles ne voulons estre differé, nonobstant aussi quelques prescriptions ou vsurpations faites au contraire de cesdites presentes, alleguees ou alleguer, par quelque personne que ce soit, ou puisse estre. Et pour ce que de ces presentes on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au double & vidimus d'icelles fait sous seel Royal, foy soit adjoustee comme à ce present original : auquel, afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Feurier l'an de grace mil cinq cents cinquante & six: Et de nostre regne le dixiesme. Ainsi signé, Henry. Et plus bas, Par le Roy estant en son Conseil, Du Thier. Visa, Contentor, Hurault. Et seellees du grand seel en cire verte sur lacs de soye rouge & verd. Et au dessous est escrit.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore Generali Regis, de mandato expresso eiusdem Domini nostri Regis, iteratis vicibus facto, & sub modificationibus in registro Curiæ contentis. Parisijs in Parlamento vicesima secunda die Iunij, anno Domini 1557. Sic signatum, Du Tillet. Collation est faicte à l'original. Ainsi signé, Du Tillet.

Lettres de Iussion pour la verification du precedent Edict.

Henry par la grace de Dieu, Roy de France, A nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Salut & dilection. Comme par nostre Edict du mois de Feurier dernier, nous ayons creé & erigé en tiltre d'office formé certains Maistres Priseurs vendeurs de biens meubles, par chacune ville de nostre Royaume, y ayant Iurisdiction Royale, lequel nous vous auons enuoyé & addressé, pour iceluy verifier, enteriner, publier & enregistrer selon nostre vouloir & intention, contenus en iceluy, sur lequel entherinement, verification & publication vous auriez faict quelques difficultez, lesquelles nous auriez fait entendre & enuoyé certaines Remonstrances, entr'autres, tendant afin de moderation sur le prix & taxe que nous aurions arbitree & ordonnee ausdits Maistres Priseurs vendeurs de biens, qui seroit de quatre deniers tournois pour liure, laquelle auriez trouuee excessiue & de trop grande charge sur nos subjects, qui seroit la cause pourquoy auriez differé de proceder à la lecture, publication & enregistrement d'iceluy nostredit Edict : & pour ce que nous desirons la verification & publication d'iceluy : A ces causes, ayant esgard au bien public, profit & soulagement de nos subjects, apres auoir icelles Remonstrances bien entenduës, digerees, & au long considerees en nostre Conseil Priué, Vous mandons & enjoignons expressément que toutes doutes & difficultez ostees, & cessans du surplus desdites remonstrances, vous ayez à verifier, lire, publier & enregistrer iceluy nostre Edict, à la condition toutesfois de deux deniers tournois pour liure, que nous auons par ces presentes signees de nostre main arbitree, ordonnee & moderee, arbitrons, ordonnons & moderons pour le salaire ausdits Maistres Priseurs vendeurs de biens meubles qui seront par nous cy-apres pourueus en vertu de nostre Edict, & ce sans attendre de nous autres Lettres de plus exprez commandement que cesdites presentes, lesquelles nous voulons vous seruir de premiere, seconde & tierce Iussion : Car tel est nostre plaisir. Donné à Villiers-costerets le 20. iour de May l'an de grace 1557. Et de nostre regne l'vnziesme. Ainsi signé, Henry. Et plus bas, Par le Roy, Du Thier. Et seellees du grand seel en cire iaune sur simple queuë. Et au dessous est escrit. II. Idem du 20 May 1557.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore Generali Regis, de mandato expresso eiusdem Domini nostri Regis, iteratis vicibus facto, & sub modificationibus in registro Curiæ contentis. Parisijs in Parlamento vicesima secunda die Iunij, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo septimo. Sic signatum, Du Tillet. Collation est faicte à l'original. Ainsi signé, Du Tillet.

Declaration portant Reglement sur le precedent Edict des Offices de Priseurs vendeurs de biens meubles en chacune ville de ce Royaume.

Henry par la grace de Dieu, Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Pour ce qu'en procedant par nostre Cour de Parlement de Paris, à la publication de l'Edict par nous faict de la creation des offices de Priseurs & vendeurs de biens meubles en chacune ville de nostre Royaume, Elle a ordonné, que ceux qui seront pourueus desdits offices, iouyront d'iceux quand il plaira aux parties les y appeller, & non autrement : on a voulu pretendre que lesdites parties pourront appeller & faire faire lesdites prisees & ventes par autres que ceux qui seront pourueus desdits offices, lesquels partant seroient de nul effect ausdits pourueus. Sçavoir faisons, que nous deuëment informez du contenu dudit Edict, Arrest de ladite Cour donné sur la publication d'iceluy, & ayant bien & meurement entendu les remonstrances dernieres à nous, sur le faict dudit Edict, faictes par aucuns du Corps de nostredite Cour, à ce par elle commis & deputez. III. Idem 1558.

1 Auons dit & declaré, & de nos certaine science, pleine puissance & authorité Royale, disons & declarons, que par ledit Arrest de publication, portant pour en iouyr par ceux qui seront pourueus desdits offices, quand il plaira aux parties les y appeller, & non autrement, lesdits pourueus desdits offices ne sont exclus de faire lesdites prisees & ventes desdits biens, ains voulons que lesdites prisees, ventes desdits biens soient faites par lesdits Priseurs & vendeurs, & non par autres, suiuant ledit Edict, quand il sera requis & necessaire faire aucunes prisees & ventes.

2 Et seront lesdits Priseurs & vendeurs payez à raison, & tout ainsi qu'il est contenu par ledit Edict. Pourront toutesfois les parens coheritiers entre eux, & non autrement, les prisees & ventes de leurs biens meubles, sans appeller lesdits Priseurs & vendeurs : mais s'ils en appellent aucuns, seront tenus appeller lesdits Priseurs vendeurs, & non autres comme dit est.

3 Inhibant & defendant tres-expressement à tous Sergens, Frippiers, & autres, ne s'entremettre d'oresna-

uant faire lesdites prisees & ventes, n'empescher les pourueus desdits Offices en l'exercice & iouïssance d'iceux; & à toutes personnes de faire faire lesdites prisees & ventes par autres que lesdits Priseurs & vendeurs, sur peine d'amende arbitraire, de despens, dommages & interests des parties, & de nullité desdites prisees & ventes que nous auons dés à present declarees & declarons nulles & de nul effect.

Si donnons en mandement, par cesdites presentes, à nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iusticiérs & Officiers qu'il appartiendra, que ledit Edict & cesdites presentes ils facent lire, publier & registrer, garder, obseruer & entretenir de poinct en poinct, selon la propre forme & teneur; sans y contreuenir, enfraindre, ne souffrir estre contreuenu en quelque maniere que ce soit: En contraignant à ce faire, souffrir & obeïr lesdits Sergens, Frippiers & autres qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes deuës & raisonnables, procedans contre les infracteurs de nostredit Edict, & de cesdites presentes, comme infracteurs de nos Edicts & ordonnances, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé: Car tel est nostre plaisir, nonobstant lesdites remonstrances, & modifications susdites de nostredite Cour de Parlement de Paris, & quelsconques Edicts, ordonnances, restrinctions, mandemens, defenses, & Lettres à ce contraires. Et pour ce que de cesdites presentes on pourra auoir à faire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait sous seel Royal, foy soit adioustee, comme au present original: Auquel en tesmoin de ce, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris, le 27. iour d'Auril, l'an de grace 1558. Et de nostre regne le douziesme. Ainsi signé, Henry. Et sur le reply, Par le Roy. De l'Aubespine. Et seellé sur double queuë du grand seel, en cire jaulne.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore Generali Regis, de mandato expresso eiusdem Domini nostri Regis, iteratis vicibus facto, & sub modificationibus in registro Curiæ contentis. Parisiis in Parlamento.

[C'est à sçauoir, que les parens coheritiers & autres, pourront par eux, entre-eux, quand bon leur semblera, faire les prisees & estimation de leurs biens, & sans ce que lesdits Priseurs les puissent audit cas contraindre & les y appeller.] Faict en Parlement, le 11. iour de May, l'an de grace 1558. Ainsi signé, Du Tillet.

Edict du Roy, portant vnion & incorporation des Sergens Royaux à l'Office de Priseurs vendeurs de biens meubles en vn mesme corps, suiuant l'Edict & Arrest d'vnion des vnze-vingts Sergens à verge du Chastelet de Paris, & des quarante Priseurs & vendeurs de biens, en vn seul & mesme Corps.

IV. Henry III. du mois de Mars 1576.

Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne; A tous presens & à venir, Salut. Feu nostre tres-honoré Seigneur & Pere, le Roy, A par son Edict du mois de Feurier 1556. & pour les iustes causes & considerations y contenuës, erigé en Tiltre d'office formé des Maistres Priseurs & vendeurs de meubles, en toutes & chacunes les villes, bourgs & bourgades de cedit Royaume, ayans Siege & Iurisdiction Royal, & autres que besoin seroit, esquelles il n'y en auoit encores d'establis, ou n'estoient en nombre suffisant; pour y estre pourueu par luy & ses successeurs Roys, vacation aduenant: & par ceux qui seroiét ainsi pourueus desdits Offices en iouïr, sans que nos Huissiers, Sergens, Frippiers, ne autres personnes se puissent plus aucunemét ingerer, ne s'entremettre des prisees & ventes desdits meubles, ny nos Receueurs, Procureurs, Officiers, & aussi les particuliers, de les faire faire par autres que lesdits Maistres Priseurs vendeurs esdites villes & lieux, où ils seroient establis; sinon que lesdits Sergens fussent requis & priez par les parties, assister seulement esdites ventes qui se feroient par lesdits Maistres Priseurs vendeurs, sur les peines y designeees, ainsi que plus à plein est porté par ledit Edict verifié en nos Cours de Parlement, suiuant lequel a esté pourueu ausdits Offices, & le nombre d'iceux prefix & limité, ou prest à prefire & limiter en plusieurs villes & lieux de cedit Royaume, tát par feu nostredit Seigneur & Pere, & nostre tres-cher & tres-amé Seigneur & Frere le Roy Charles dernier decedé, que nous successiuemét, au contentement de nosdits sujects. Et pour ce que sur l'execution & entretenement dudit Edict, & Reglemés depuis faits sur l'execution d'iceluy, y auoit plusieurs differens pendans, tant en nostre Conseil Priué, que pardeuant nos Iuges ordinaires, entre lesdits Maistres Priseurs vendeurs desdits meubles, & lesdits Huissiers & Sergens, se plaignans de ce que les venduës estoient substraites & demembrees de leurs charges; mesmes entre les vnze-vingts Sergens à verge de nostre Chastelet, & les Maistres Priseurs & vendeurs de meubles de la ville & banlieuë de Paris, par nostre Edict & Arrest de nostredit Conseil, du mois de Iuillet dernier, donné auec grande cognoissance de cause, & verifié depuis en nostre Cour de Parlement audit Paris: Auons pour faire cesser lesdits differens, ioint, vny, & incorporé lesdits vnze-vingts Sergens à verge, & quarante Maistres Priseurs vendeurs de biens meubles; à vn seul & mesme corps de treize-vingts inseparablement, sans le tirer à consequence, ny autrement preiudicier audit Edict de creation desdits Maistres Priseurs & vendeurs de biens, pour le regard des autres villes & lieux, où suiuant iceluy y en auoit de pourueus & à pouruoir, pour par eux & leurs successeurs ausdits Offices, faire indifferemment tous exploicts appartenans à l'Office de Sergens, & Priseur vendeur desdits biens, à la charge toutesfois, qu'à mesure que leursdits Offices viendroient cy-apres à vacquer autrement que par resignation, ils demeureroient esteincts & supprimez, iusques à ce qu'ils soient reduits au nombre ancien desdits vnze-vingts Sergens, & Maistres Priseurs vendeurs de biens: Lesquels Edict & Arrest d'vnion, ont apporté tel ordre en l'exercice desdits Estats, qu'il est bien à presumer, qu'estant gardé és autres lieux & Iurisdictions, nos sujects d'iceux, qui ont accoustumé & se doiuent regler & conformer à la similitude de ceux de nostredite ville de Paris, Capitale de tout cedit Royaume, en receuroient vn grand contentement.

Sçauoir faisons, que nous desirans le soulagement de nosdits sujects, & faire cesser & retrancher les differens qui se pourroient mouuoir entre nos Sergens ordinaires & Maistres Priseurs vendeurs de biens des autres villes, bourgs & lieux de cedit Royaume: Auons de l'aduis & deliberation de nostredit Conseil; & pour les mesmes causes & considerations qui nous ont meu d'auoir faict lesdits Edict & Arrest

Arreſt d'vnion, pour ceux de noſtredite ville de Paris, par ce preſent noſtre Edict perpetuel & irreuocable, dict, declaré, ſtatué & ordonné, & de noſtre certaine ſcience, grace ſpecial, pleine puiſſance & authorité Royal, diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, par ces preſentes conformément audit Edict & Arreſt, qu'en toutes les autres villes, bourgs, bourgades, & lieux de ceſtuy noſtredit Royaume, terres & Seigneurie de noſtre obeïſſance, ou ayant ledit Edict de creation deſdits Offices de Maiſtres Priſeurs vendeurs de biens meubles, ou depuis en vertu d'iceluy y en a eu & a de pourueus, & le nombre d'iceux comme ſuffiſant eſté prefix & limité par noſdits predeceſſeurs Roys, & nous, tant nos Sergens ordinaires, que leſdits Maiſtres Priſeurs vendeurs de biens deſdits lieux, & leurs ſucceſſeurs auſdits Eſtats & Offices, pourront faire indifferemment tous exploicts appartenans à l'Office de Sergent ordinaire, & Maiſtre Priſeur vendeur de biens prouenans des ſucceſſions, executions, & autrement à tels & pareils droicts, & ainſi que plus amplement eſt porté & contenu par leſdits Edict de creation, Lettres d'ampliation & verification de chacun d'eux: & ſemblablement eſdites villes & lieux, où le nombre des pourueus deſdits Offices de Maiſtres Priſeurs vendeurs, n'a encores eſté prefix ne limité, où n'y en a aucuns pourueus incontinent apres leur prouiſion ou prefixion & limitation, en tel nombre que requis & beſoin ſera. Comme en ſemblable pourront leſdits Sergens faire & exercer l'Eſtat de Maiſtre Priſeur vendeur de biens meubles; & à cét effect ladite prefixion & limitation faite, ioinct, vny & incorporé, & de noſtre certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance, & authorité Royal, ioignons, vniſſons & incorporons les Corps & Communautez deſdits Sergens ordinaires, & Maiſtres Priſeurs vendeurs de biens de chacune deſdites villes, bourgs, bourgades, & lieux, en vn ſeul & meſme Corps, faiſant tel nombre de Sergens ordinaires, & Maiſtres Priſeurs vendeurs de biens qu'ils ſe trouueront pourueus & limitez, lors qu'ils ſeront vnis enſemble. Tous leſquels ainſi vnis & incorporez audit Corps, ſeront tenus à ſemblable ſeruice de Iuſtice, l'vn que l'autre, chacun en leur tour, comme ont eſté cy-deuant, & ſont de tout temps leſdits Sergens ordinaires. Et neantmoins pourront tenir leurs ouurouers & boutiques ouuertes, hors-mis ceux d'entre-eux, exerçans l'eſtat de Frippier, ainſi qu'ils ont fait iuſques à maintenant, dont nous les auons à ceſte fin habilitez & diſpenſez, habilitons & diſpenſons de nos grace & authorité que deſſus, nonobſtant tous nos Edicts & Ordonnances à ce contraires : A quoy pour ce regard ſeulement, & ſans y preiudicier ailleurs, Nous auons derogé & derogeons par ces preſentes, en defendant à tous autres Huiſſiers, Sergens, Bedeaux, Frippiers, & autres quelsconques generalement, de s'ingerer à faire & exercer ledit Office de Maiſtre Priſeur vendeur deſdits biens eſdites villes, leurs fauxbourgs, banlieuës, bourgs & bourgades, & autres lieux, où iceux Sergens ordinaires, & Maiſtres Priſeurs vendeurs auront eſté ainſi reduicts & vnis, ſur les peines portees par leſdits Edicts, Arreſt & Reglement ſur ce faits. A la charge toutesfois, qu'à meſure que leurſdits Eſtats & Offices viendront cy-apres à vacquer autrement que par reſignation, ils ſeront & demeureront eſteints & ſupprimez : & leſquels dés à preſent, comme deſlors nous eſteignons & ſupprimons, ſans que pour l'aduenir ils puiſſent eſtre aucunement demembrez l'vn d'auec l'autre, ny pourueu à iceux par nous, ny nos ſucceſſeurs Roys, ſous quelque pretexte, forme, cauſe, ou occaſion que ce ſoit, iuſques à ce qu'ils ſoient entierement reduits & reunis au nombre ancien deſdits Sergens ordinaires, Priſeurs vendeurs de biens. Lequel nombre nous voulons & entendons eſtre inuiolablement & à touſiours entretenu, & où aucune prouiſion ſeparee, contraire ou preiudiciable aux preſentes, en auroit eſté faite : Nous dés à preſent, comme pour lors l'auons caſſee, reuoquee & annullee, caſſons, reuoquons & annullons : & inhibé & defendu à nos Iuges de proceder à la reception d'iceux pourueus: Enioignons à nos Aduocats & Procureurs l'empeſcher. Pour iouïr, duquel pouuoir de faire & exercer leſdits deux Eſtats, ainſi vnis enſemble, preſentement attribué auſdits Sergens ordinaires, & Maiſtres Priſeurs vendeurs de biens, ils ſeront, & chacun d'eux reſpectiuement, tenus prendre nouuelles prouiſions de nous, contenans l'attribution & ampliation dudit pouuoir. Et meſmes leſdits Maiſtres Priſeurs vendeurs qui ne ſont encores pourueus, mais le pourront eſtre cy-apres, ſoit en vertu dudit Edict de creation, prefixion & limitation de leur nombre, ou par mort ou reſignation des anciens pourueus, ſans que leurs Lettres de prouiſion deſdits Eſtats de Maiſtres Priſeurs vendeurs de biens meubles, leur puiſſent ſeruir pour nouueau pouuoir, vnion & incorporation au Corps deſdits Sergens & Maiſtres Priſeurs vendeurs. Comme ſemblablement ceux deſdits Sergens qui ſeront cy-apres pourueus, ſoit par la mort ou reſignation d'autres qui n'auroient prins Lettres de prouiſion de leurdit nouueau pouuoir, vnion & incorporation, ſeront tenus en prendre Lettres, & ce auant que de s'y ingerer en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Ce que nous leur auons tres-expreſſément inhibé & defendu, ſur peine de faux, ſuſpenſion ou priuation de leurs Eſtats. Et à ceſte fin, & qu'ils puiſſent plus aiſément, facilement, & ſans aucuns frais de ſejour, obtenir leurſdites prouiſions; attendu meſmes les grandes importantes & continuelles occupations en autres choſes, de noſtre tres-cher & feal Chancelier, pour noſtre ſeruice, prés & à l'entour de noſtre perſonne; Nous auons ordonné & ordonnons, que apparoiſſant du controlle deuëment fait ſur le dos d'icelles par celuy qui ſera à ce par nous commis, elles leur ſeront incontinét & ſans delay ſeellees & expediees du ſeau de noſtre Chancelerie de Paris: Lequel pour ce regard nous auons validé & authoriſé, validons & authoriſons, & voulons que leſdites prouiſions ainſi ſeellees ſoient de tel effect & vertu, comme ſi donnees & expediees eſtoient de noſtre grand ſeau.

Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conſeillers tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Gens tenãs nos Sieges Preſidiaux, Vicomtes, Viguiers, & Iuges ordinaires, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iuſticiers & Officiers qu'il appartiẽdra, que ce preſent noſtre Edict, Statut & Ordonnance, ils facent lire, publier & enregiſtrer, garder, entretenir, & inuiolablement obſeruer, & du contenu iouïr & vſer pleinement, paiſiblement & entieremét, ceux qui auront de nous obtenu leſdites Lettres d'ampliation de pouuoir apres leſdites prouiſions ou prefixions & limitations faites deſdits Offices de Maiſtres Priſeurs vendeurs de biens : Ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchemés contraires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques; pour leſquelles & ſans preiudice

d'icelles ne voulons estre differé : & dont entant que besoin seroit, nous auons retenu la cognoissance à nous & nostre Conseil Priué, & icelle interdicte & interdisons à nosdites Cours de Parlement & Iuges: Car tel est nostre plaisir : Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris, au mois de Mars, l'an de grace 1576. Et de nostre regne le deuxiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, BRVLART. Et seellé en laqs de soye rouge & verde de cire verde. Et sur le reply est encores escrit.

Leue, publiees & registrees, ouy & ce consentant le Procureur General du Roy. Et se pourvoyront les opposans au Conseil Priué dudit sieur Roy, si bon leur semble. A Paris en Parlement, le 12. iour de May, l'an mil cinq cents soixante & seize. Signé, DV TILLET.

Lettres patentes du Roy, portans defenses expresses à tous Sergens, Priseurs vendeurs, d'exercer l'office les vns des autres, sans auoir pris de sa Majesté Lettres de Prouision & Ampliation de pouuoir, suiuant son Edict du mois de Mars dernier.

V. Idem 11 Nouembre 1576.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous nos Baillifs & Seneschaux Gouuerneurs, Iuges, Preuosts, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, Salut. Combien que par nostre Edict du mois de Mars dernier, nous auons pour les causes & considerations y contenuës, ioinct, vny & incorporé en vn seul & mesme Corps & Communauté, les Corps & Communautez des Sergents Royaux, & Maistres Priseurs vendeurs de biens meubles, establis en nostre Royaume: Et en ce faisant voulu & ordonné qu'ils eussent chacun d'eux à prendre de nous Lettres de prouision : A sçauoir, lesdits Vendeurs pour pouuoir faire tous exploicts ainsi que lesdits Sergents, & iceux Sergents pour priser & vendre biens meubles comme lesdits Vendeurs : toutesfois nous auons entendu que plusieurs Sergents establis en vos Bailliages, Seneschaussees, Gouuernements & Iurisdictions, ont iusques icy dilayé prendre lesdites prouisions, suiuant nostredit Edict : Tellement que par ce moyen nostredit Edict demeure inexecuté à nostre tres-grand interest. A quoy desirans remedier & donner ordre, que nostre intention puisse estre promptement effectuee, mesmement en cest endroict : De l'aduis de nostre Conseil, vous mandons, & à chacun de vous, si comme dit est, enioignons tres expressement, que incontinent apres la reception des presentes, & sans attendre d'auantage de nous pour ce regard, autres Lettres ou mandements plus expres, vous ayez à faire publier & proclamer par tous les lieux & endroicts de vos ressorts & Iurisdictions que besoin sera, à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance: Que tous lesdits Sergents, tant hereditaux que Royaux, establis en vosdits Ressorts & Bailliages, ayent dedans quinzaine apres ladite proclamation, pour toutes prefixions & delais, à prendre & obtenir de nous lesdites prouisions & ampliations de pouuoir, suiuant nostredit Edict : à sçauoir, Sergents pour faire prisees & ventes de biens meubles, comme les font lesdits Priseurs vendeurs : & iceux Priseurs vendeurs faire tous exploicts, ainsi que font lesdits Sergents : Autrement, & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, leur faictes & à leurs Commis, tres-expresses inhibitions & defenses de par nous, à peine de faux, nullité de leurs exploicts, prisees & venduës, & d'amende arbitraire, d'exercer lesdits offices. Et lequel exercice leur auons dés à present interdict & defendu, interdisons & defendons de nostre pleine puissance & authorité Royale, iusques à ce qu'ils ayent respectiuement obtenu lesdites prouisions: nonobstant quelsconques Arrests qui pourroient estre interuenus en aucunes de nos Cours de Parlement sur la verification dudit Edict, restrinctions & modifications portees en iceux, pour le regard desdits Sergents hereditaux seulement, que ne voulons empescher l'execution de nostredite presente intention, & lesquelles leuons & ostons de nos plus amples puissance & authorité que dessus, par cesdites presentes. Vous defendant aussi, & à tous nos autres Iuges & subjects, n'auoir esgard aux exploicts desdits Sergents qui n'auront satisfaict à ce que dessus dedans ledit temps, ne les recognoistre & employer comme Sergents, apres lesdites defenses à eux faictes, à peine de suspension de vos offices : & à ce faire, souffrir & obeyr contraignez tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre, par toutes voyes & manieres deües & raisonnables : nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles. La cognoissance desquelles nous auons retenu & reserué, retenons & reseruons à nous & à nostre Conseil Priué, icelle interdicte & defenduë, interdisons & defendons à toutes nos Cours de Parlement & Iuges quelsconques par cesdites presentes. Enioignons en outre à nos Aduocats & Procureurs en chacun de vos Sieges, tenir la main à l'execution de nostre presente intention : & faire pour cest effect toutes les poursuittes & requisitions qui seront pour ce requises & necessaires. Et pource que de ces presentes on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux. Nous voulons que au vidimus d'icelles deüement collationné, foy soit adioustee comme au present original : Car tel est nostre plaisir : nonobstant comme dessus, & quelsconques Edicts, Ordonnances, mandements, defenses, & Lettres impetrees, ou à impetrer, à ce contraires : ausquelles & aux desrogatoires des desrogatoires y contenües, nous auons desrogé & desrogeons par icelles cesdites presentes : Pour l'entiere execution desquelles, mandons aussi au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire tous exploicts necessaires, sans pour ce demander placet, visa, ne pareatis. Donné à Paris, l'vnziesme iour de Nouembre, l'an de grace mil cinq cents septante six, & de nostre regne le troisiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, ALMERAS. Et seellé sur simple queüe de cire iaune du grand seau.

Lettres de Iussion du Roy à tous ses Iusticiers & Officiers, afin d'enuoyer leurs Procez verbaux des publications par eux faictes de ses Edicts & Lettres d'Ampliation de pouuoir des Sergens & Maistres Priseurs vendeurs, & les noms de ceux qui y auront contreuenu.

VI. Idem 1577.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous nos Baillifs & Seneschaux, Gouuerneurs, Iuges, Preuosts, ou leurs Lieutenans Generaux & Particuliers, & à tous nos autres Iusticiers, Officiers, & à chacun d'eux, si comme à eux & à chacun d'eux appartiendra, Salut. Nous auons assez amplement faict entendre par nostre Edict du mois de Mars dernier, les causes & considerations qui nous auoient

auoient meu de ioindre, vnir & incorporer en vn mesme Corps & Communauté, à l'exemple de nostre bonne ville de Paris, les Corps & Communauté des Sergents Royaux, & Maistres Priseurs & vendeurs de biens meubles establis en nostre Royaume: & pour effectuer nostre intention, leur aurions ordonné, & à chacun d'eux, prendre de nous Lettres de Prouision & particuliere ampliation: à sçauoir lesdits vendeurs, de pouuoir faire tous exploicts, ainsi que lesdits Sergents, & les Sergents pour priser & vendre biens meubles comme lesdits Vendeurs. Et combien que par nos Lettres patentes du vnziesme Nouembre dernier, en forme de Iussion, nous vous ayons tres-expressément enioinct faire publier & proclamer par tous les lieux & endroicts de vos Ressorts & Iurisdictions, que tous les Sergents tant hereditaux que Royaux; ensemble lesdits Vendeurs, eussent respectiuement dedans quinzaine apres la proclamation de nosdits Edicts & Lettres patentes, à prendre & obtenir de nous lesdictes Ampliations & pouuoir: autrement ledit temps passé, les exploicts, prisees & venduës qui seroient par eux & leurs Commis faictes, seroient declarez nuls, faux, amendables, & iusques à ce qu'ils eussent satisfaict audit Edict, interdicts & defendus de l'exercice de leursdits estats & offices, nonobstant quelsconques Arrests & restrinctions de nos Cours de Parlements, remonstrances & modifications portees en iceux, en ce qui concerne lesdits Sergents hereditaux: auec defenses tres-expresses d'auoir aucun esgard aux exploicts desdits Sergents qui n'auroient satisfaict à ce que dessus dedans ledit temps, ne les recognoistre par vous, & employer en ladite qualité, à peine de suspension de vos offices, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelsconques, dont nous auons reserué & reseruons la cognoissance à nous & à nostre Priué Conseil: toutesfois soit par negligence ou autrement, l'execution ne s'en est ensuiuie, au grand preiudice de nostre authorité, & retardement de nos affaires. A quoy desirant remedier & donner ordre, de l'aduis de nostre Conseil, vous mandons, & à chacun de vous ainsi que dit est, enioignons tres-expressement, & sur tant que craignez nous desobeyr, que incontinent la reception de ces presentes, que voulons vous seruir de derniere & expresse Iussion, vous ayez à nous enuoyer vostre procez verbal par le menu, tant desdites publications par vous faictes, que les noms & surnoms de ceux de nosdicts Sergents & vendeurs, qui n'auront satisfaict à nostredit Edict, & à nos Officiers, de nous enuoyer incontinent les extraicts de leurs registres des assignations qui ont esté donnees pardeuant vous par lesdicts Sergents & vendeurs depuis ladite publication & temps limité par nosdites Lettres dudit vnziesme Nouembre: lesquels exploicts, prisees & venduës, nous auons declarees & declarons encores d'abondant nuls, faux & amendables: vous defendant & à nosdits Greffiers les receuoir à l'aduenir, sur tant que craignez nous desobeyr, & à peine de priuation de vosdits offices, sans plus y vser de conniuence, longueur ou difficulté. Pour laquelle amende voir adiuger enuers nous à l'encontre desdits Sergents & vendeurs contreuenans, qui n'auront prins ou prendront dedans quinzaine apres la presentation qui vous sera faicte de cesdites presentes, pour tous delais & prefixions, lesdites Lettres d'ampliation. Mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, les assigner en nostre Priué Conseil à brief iour, selon la distance des lieux, sans pour ce demander placet, visa, ne pareatis: Mandons aussi à nostre Procureur y tenir la main, & faire les poursuittes & diligences requises en tel cas, tous affaires cessans & postposez, sur les mesmes peines. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adioustee comme au present original: Car tel est nostre plaisir: nonobstant, comme dessus, oppositions ou appellations quelsconques interiectees & à interiecter, dont nous auons conformement à nostredit Edict & Lettres patentes dudit vnziesme Nouembre, retenu & retenons la cognoissance à nous & à nostre Conseil Priué, & icelle interdicte & defenduë à toutes nos Cours & Iuges quelsconques: nonobstant aussi tous Edicts, mandements, defenses & Arrests, surseance, & Lettres impetrees ou à impetrer à ce contraires. Ausquelles & à la desrogatoire d'icelles, nous auons desrogé & desrogeons par cesdites presentes. Donné à Blois, le :::: iour de :::: l'an de grace 1577. Et de nostre regne le troisiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, BRVLART.

Commission du Roy, portant defenses aux Sergents Royaux d'exercer leurs offices, sans auoir prins l'Ampliation de pouuoir priser & vendre, suiuant l'Edict d'vnion du mois de Mars 1576. declarant à faute de ce faire, leurs estats impetrables, & voulant qu'en leurs places autres soient commis pour l'exercice de la Iustice.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à nostre amé & feal, :::: Combien que par cy-deuant nous ayons delegué plusieurs Commissaires pour l'obseruation & entretenement de nostre Edict du mois de Mars, pour l'vnion des Sergents, tant hereditaux que Royaux, & Priseurs vendeurs, en vn mesme corps: Ce neantmoins quelque ordre que nous y auons sceu mettre, & nonobstant plusieurs assignations qui ont esté pour ce donnees en nostre Conseil Priué & ailleurs, en vertu de nos Patentes en forme de Commission, lesdicts Sergents par la conniuence & dissimulation de nos Iuges & Officiers estans dessus les lieux, nonobstant nostredit Edict, & les interiections jà faictes, ne delaissent d'exercer leursdits estats, par le moyen dequoy nostredit Edict demeure illusoire & inexecuté, au grand mespris & contemnement de nostre authorité. Pour à quoy remedier, nous auons aduisé pour executer nostre vouloir & intention portees par nostredict Edict, Lettres patentes, Iussions & Declarations sur ce interuenuës, de commettre & deleguer personne duquel la fidelité & integrité nous soit cogneuë, qui puisse estant dessus les lieux, sans suspicion, faueur, ou acception de personne, iuger les contrauentions susdites, & faire en sorte que nostredit Edict soit ensuiuy, & inuiolablement gardé de poinct en poinct. Pource est il que nous vous mandons & tres expressement enioignons, qu'incontinent & sans delay, vous ayez à vous transporter en tous les Bailliages, Vicomtez, Seneschaussees destroits, ressorts, & Iurisdictions de cestuy nostre Royaume que besoin sera, pour illec faire comparoir pardeuant vous, tous Greffiers, leurs Commis & Clercs tenans les registres desdits lieux, afin

VII. Idem 1577.

de vous monstrer & exhiber promptement, & à vostre premier commandement, les registres contenans la publicatiō & verification de nostredit Edict, Declarations & Iussions; ensemble les rapports & exploicts faicts par nos Sergents desdits lieux, & les prisees & ventes faictes par lesdits Priseurs vendeurs depuis ladite publication & interdiction notifiee: Et ceux que cognoistrez de nosdits Sergens Priseurs & vendeurs, Greffiers & Procureurs auoir contreuenu, estant pralablement assignez pardeuant vous, vous procederez, sçauoir à l'encontre desdits Sergents Priseurs & vendeurs diffinitiuement, declarant qu'ils ont pour les des-obeyssances par eux commises à nos vouloir & intention, encouruës les peines portees par nostredit Edict. Et par ce moyen voulons & ordonnons, que leursdits estats & offices soient declarez vaquans & impetrables, & tels les auons declarez & declarons par ces presentes, si dedans trois mois du iour de la signification de cestes, ils obtiennent de nous ladite ampliation & prouision. Et contre lesdits Greffiers, Procureurs & autres qui se sont aidez de leurs exploicts, vendues & prisees depuis ladite interdiction, procedez tres-estroictement à l'encontre d'eux, à l'execution des amendes & peines portees par nos Iussions, Commissions & Declarations cy deuant decernees: vous enioignant de proceder incessamment à l'interdiction desdits Sergents Priseurs & vendeurs que trouuerez n'auoir satisfaict à nostredit Edict, & ce aux lieux où vous trouuerez ladite interdiction n'auoir encore esté faicte. Et afin qu'il n'y ait aucune occasion qui puisse empescher l'execution de cesdites presentes, & que l'exercice de la Iustice ne soit aucunement retardee, Nous voulons & ordonnons, que par tous les Ressorts, Iurisdictions, Bailliages, Preuostez, Vicomtez, Seneschaussees de ce Royaume, où lesdits Sergens se trouueront refusans d'obeyr à nos vouloir & intention, vous ayez à commettre & deputer les Archers & Sergents des Preuosts de nos amez & feaux les Mareschaux de France, Lieutenans de robbe courte, & Visbaillifs, chacun en leur ressort & Iurisdiction. Lesquels apres le serment pour ce presté pardeuant vous, voulons qu'au defaut & desobeyssance desdits Sergents, ils facent & puissent faire tous exploicts & actes de Iustice, auec tel profit pour leurs salaires & vacations, que perçoiuent à present nosdits Sergens, sans qu'ils soient tenus pour ce regard prendre autre prouision, & ce pour euiter à la cessation de nos Iustices: validans, comme de fait nous auons validé & validons par ces presentes, les exploicts & actes de Iustice que feront lesdits Archers de nosdits Preuosts des Mareschaux, Lieutenans de robbe courte, & Visbaillifs, chacun au dedans de leur Bailliage, Ressort & Iurisdiction, voulans qu'ils tiennent lieu tout ainsi que feroient les exploicts desdits Sergents, si ladite interdiction n'estoit interuenuë: le tout par maniere de prouision toutesfois, & iusques à ce qu'autrement en ait esté par nous ordonné. Et parce qu'aucuns de nos Sergents tant hereditaux que Royaux, troublent & empeschent directement contre nostre vouloir & intention, aucuns Priseurs vendeurs en l'exercice de leurs estats & offices de Sergent, suiuant les Lettres de prouision obtenuës de nous, & de iouyr du benefice de nostredit Edict, dont nous auons receu plusieurs plainctes & clameurs en nostre Conseil Priué.

A ces causes nous vous mandons & commettons par ces presentes, qu'en executant nostredict Edict, vous ayez iceux Priseurs vendeurs mettre en la reelle & actuelle possession des estats & offices de Sergent, dont ils auront obtenu de nous prouision. Et pareillement ceux qui seront pourueus des deux offices conioincts, suiuant nostredit Edict; & ce nonobstant que ladite reception & addresse n'en soit faicte pardeuant vous, ains pardeuant nos Iuges des lieux. Voulant & ordonnant que tout ce que dessus soit executé & par vous procedé, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, cause de recusation, prise à partie, & autres voyes extraordinaires. La cognoissance desquelles nous auons interdite, & interdisons à nos Cours souueraines, & ce de nostre plaine puissance & authorité Royale, & icelle euoqué & euoquons à nous & à nostre Conseil Priué, pour la desobeyssance notoirement faicte à nos Edicts & mandements: enioignant tres expressement aux Substituts de nostre Procureur General, chacun en son ressort & Iurisdiction, d'y tenir soigneusement la main, à peine de nous en respondre en leur propre & priué nom.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Baillifs, Seneschaux, Iuges Prouinciaux, leurs Lieutenans & chacun d'eux, & autres nos Iusticiers & Officiers, que pour l'effect & execution de ces presentes, ils vous assistent, baillent toute seance tant à iour ordinaire qu'extraordinaire, prestent conseil, force & faueur. Mandons en outre aux Preuost de nos amez & feaux les Mareschaux de France, Visbaillifs, Lieutenans de robbe courte chacun endroit soy, que pour l'execution de cesdites presentes ils vous accompagnēt, & assistent tant en iugement que dehors. Ausquelles nous enioignons particulierement de contraindre leurs Archers de faire les exploicts & actes de Iustice au lieu desdits Sergens refusans, s'il en est besoin, & si par vous estoit ainsi ordonné, le tout par prouision, toutesfois, comme a esté dit cy dessus. Et en cas de conniuence ou dissimulation de nos Iuges & officiers, vous les assignerez ou ferez assigner à comparoir en personne pardeuant nous en nostre Conseil Priué, pour les desobeyssance, dissimulation & conniuence qui vous seront faictes. Voulant & ordonnant, que les Sentences & Iugements qui seront ainsi qu'a esté dit cy dessus, & tout ce qui sera par vous statué, ordonné, & commandé pour l'entier effect & accomplissement de ces presentes, conformément à nostredit Edict, Iussions & Declarations, estre executé, & par vous procedé, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, voire mesmes du decret & octroy de ces presentes, causes de recusation, clameur de Haro, & Chartre Normande, prise à partie, & autres voyes extraordinaires, & Lettres quelsconques à ce contraires, qui pourroient empescher l'execution de cesdites presentes: ausquelles, comme obtenuës par importunité, nous vous defendons d'auoir aucun esgard: mesmes aux assignations par cy-deuant donnees en nostredit Conseil Priué, ou ailleurs: lesquelles nous auons renuoyees & renuoyons pardeuant vous, pour sur le tout, parties ouyes estre faict droict ainsi que de raison. Et parce qu'il se pourroit trouuer qu'aucuns des Sergents fussent refusans de mettre les presentes à execution, & bailler les assignations requises dedans leur ressort & Iurisdiction, ce qui pourroit empescher l'execution de nostre intention: Pour ce est il, que nous mandons & tres-expressement enioignons au premier Sergent d'autre Ressort & Iurisdiction sur ce requis, de faire tous exploicts, & donner toutes assignations, sans pour ce demander visa ne pareatis: & ce nonobstant oppositions ou appellations,

ou appellations, clameur de Haro, prise à partie, & autres voyes extraordinaires, pour lesquelles ne voulons estre par luy differé: Car tel est nostre plaisir. De ce faire vous auons donné & donnons plain pouuoir & mandement special par cesdites presentes. Donné à Paris le dernier iour de Decembre, l'an de grace mil cinq cents septante sept: & de nostre regne le quatriesme. Ainsi signé sur le reply, PINART. Et seellé sur simple queuë du grand seau dudit Seigneur, en cire iaune. Collation faicte à l'original par moy Notaire & Secretaire du Roy.

Arrest du Conseil Priué, portant defenses aux Iuges des lieux de contreuenir aux interdictions qui ont esté & seront iugees par le Commissaire delegué pour l'execution de l'Edict d'vnion des Sergens Priseurs vendeurs en vn mesme Corps: & ce à peine de priuation de leurs estats; lequel Arrest sa Majesté veut estre publié par toutes les Iurisdictions de ce Royaume, à ce que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance.

ENTRE la Royne de Nauarre, demanderesse pour l'interest qu'elle peut pretendre en la publication & verification de l'Edict faict sur la creation des Sergents Priseurs vendeurs en vn mesme corps, d'vne part: & les Majeur, Preuost & Escheuins de la ville d'Amiens, defendeurs & opposans à l'execution dudit Edict, d'autre part. Appoincté est, que le Roy en son Conseil, auquel ont esté veus les priuileges octroyez aux Majeur, Preuost & Escheuins de ladite ville d'Amiens, du consentement des parties, a declaré en consideration d'iceux priuileges, qu'à bonne & iuste cause ils se sont opposez à ladicte execution, & en ce faisant ordonné, qu'en ladicte ville & banlieuë d'Amyens, ledict Edict n'aura lieu. Et que les quatre Priseurs vendeurs Iurez, instituez en icelle ville & banlieuë par lesdits Majeur, Preuost & Escheuins, y continuëront leurs charges en la maniere accoustumee, pour le regard de ladite ville & banlieuë, sans que les autres Sergents Royaux dudict Bailliage & Preuostez en dependantes, qui sont & seront cy-apres pourueus desdits offices de Priseurs vendeurs, puissent preiudicier aux droicts des Priseurs Iurez de ladicte ville. Sans ce aussi que lesdits Priseurs, & pareillement les Sergents de la Preuosté Royale de ladite ville d'Amiens, vnie & incorporee à l'Escheuinage, soient tenus de prendre autres prouisions de leurs estats & offices, que celles qu'ils ont desdicts Majeur, Preuost & Escheuins: le tout sans preiudice des interdictions iugees contre les autres Sergents dudict Bailliage d'Amiens, & Preuostez foraines de Beauquesne, Beauuoisis, Grandvilliers, Foulloy, Doullens, sainct Riquier, Vimeu, au Siege d'Oisemont & Monstreuil. Contre lesquels Sergents sa Majesté a ordonné & ordonne, que lesdites interdictions iugees par le Commissaire sur ce deputé, tiendront. Faict inhibitions & defenses sa Majesté aux Iuges d'Amiens, & des autres Preuostez foraines en dependantes d'y contreuenir: & ce à peine de priuation de leurs estats. Et afin que ce soit chose notoire, ordonne sa Majesté, que le present Arrest sera leu & publié en la salle où se tient la Iurisdiction d'Amiens, les plaids tenans; Et par toutes les autres Prouinces & Iurisdictions de ce Royaume, pour y estre entretenu de poinct en poinct. Et à ceste fin l'a renuoyé & renuoye pardeuant le Commissaire delegué pour l'execution dudict Edict, pour executer le present Arrest par tous les lieux que besoin sera, en ce qu'il gist à execution, sans despens toutesfois, attendu la qualité des parties. Faict au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le vingt-sixiesme iour de Iuillet mil cinq cents septante huict. Ainsi signé, BONTIER.

VIII. Arrest du 26 Iuillet 1578.

Edict du Roy, par lequel sa Majesté a vny, ioinct & incorporé aux offices d'Huissiers & Sergents, de quelque Corps & Iurisdiction qu'ils soient, l'office de Maistre Priseur de biens.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presents & à venir, Salut. Feu nostre tres-honoré sieur & beau-pere, le Roy Henry deuxiesme (que Dieu absolue) par son Edict du mois de Feurier mil cinq cents cinquante six, & pour les necessaires & raisonnables considerations y contenues, crea & erigea des offices des Maistres Priseurs vendeurs de biens meubles en toutes & chacunes les villes, bourgs & bourgades de ce Royaume, pour les tenir & exercer par ceux qui en seroient pourueus auec l'ordre, Reglement & Police portez par ledit Edict, verifié en nostre Cour de Parlement de Paris, le deuxiesme de Iuin mil cinq cents cinquante sept. Et parce qu'auparauant ladicte creation nos Huissiers, tant de nostre Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Grand Conseil, Cour des Aydes, Requestes de l'Hostel, Eaux & Forests, Sergents à cheual au Chastelet de Paris, & generalement tous autres nos Huissiers & Sergents de toutes nos Iustices residans à Paris, comme aussi les vnze-vingts Sergents à verge audit Chastelet, auoient accoustumé de faire lesdites prisees & ventes, lesdits Sergents à verge se seroient opposez à l'execution dudit Edict. Et sur ce apres plusieurs procedures faictes en nostre Conseil Priué, seroit interuenu Arrest le seiziesme de Iuillet mil cinq cents soixante & quinze, & suiuant iceluy par Edict du feu Roy dernier decedé, nostre tres-honoré Sieur & frere, dudit mois de Iuillet audit an, il auroit sans tirer à consequence ne autrement preiudicier audit Edict de creation de Maistres Iurez Priseurs & vendeurs, ordonné que tant les vnze-vingts Sergents, que lesdicts quarante Maistres Priseurs & vendeurs de biens meubles dudit Paris, & les successeurs ausdits offices, pourroient faire indifferemment tous exploicts appartenans à l'office de Sergents, Priseurs & vendeurs de biens, prouenans tant des successions, executions qu'autrement, & tels & pareils droicts, & ainsi qu'il est plus amplement porté par ledit Edict de creation, Lettres d'ampliation & verification d'iceux. Et à cest effect auroit ioinct, vny & incorporé lesdits deux Corps & Communautez desdits vnze vingts Sergents, & quarante Maistres Priseurs & vendeurs, comme il est plus particulierement porté par ledit Edict, aussi verifié en nostredite Cour, & par tout ailleurs où besoin a esté: tellement que depuis lesdicts Sergents Priseurs & vendeurs ont exercé lesdits Offices & charges indifferemment. Et combien que tous lesdits, tant Huissiers que Sergents à cheual dudit Chastelet de Paris, facent la mesme function en ce qui est du deuoir & exercice de leurs offices, & que la mesme raison pour laquelle ladite vnion a esté faicte desdits Sergents à verge, Priseurs & vendeurs, leur serue en ceste occasion: neantmoins à faute de poursuitte par eux, ils n'ont faict ladite charge de Priseur vendeur, qui est dependante des exploicts & executions qu'ils font és lieux où ils se trouuent, au grand retardement des parties, qui par ce moyen sont tirees en longueur, & contraintes de recherches

IX. Henry IV. du mois de Auril 1595.

des Sergents Priseurs & vendeurs, pour vendre les biens prins & saisis par lesdicts Huissiers ou Sergents à cheual ou autres semblables, n'estant raisonnable que lesdits Sergens à verge reçoiuent plus de commodité & exercice que les autres. Voulant les rendre esgaux en cela, & pour faciliter les ventes des biens meubles & autres effects attribuez ausdits Priseurs & vendeurs, mesmes pour assoupir plusieurs differents & procez meus entre lesdits Huissiers Sergents à cheual, & les Sergents à verge pour raison desdites ventes, que lesdits Huissiers ou Sergents à cheual pretendent estre encores en la possession de pouuoir faire: De l'aduis & meure deliberation des gens de nostre Conseil, auquel cest affaire a esté traicté, Auons ordonné & ordonnons que tous lesdits Huissiers & Sergents cy-dessus nommez, de quelque corps & Iurisdiction qu'ils soient, pourront faire d'oresnauant tous exploicts appartenans à l'office de Priseur & vendeur desdits biens, tant prouenant des successions, executions, qu'autrement: Et à cest effect auons vny, ioinct & incorporé à leursdits offices d'Huissiers ou Sergents, celuy de Maistre Priseur & vendeur, que nous auons, partant que besoin est ou seroit, creez & erigez, creons & erigeons, pour en iouyr par eux & leurs successeurs ausdits offices, & les tenir & exercer à tels & pareils droicts, & en la mesme forme & maniere qu'en iouyssent lesdits Sergens à verge, Priseurs & vendeurs. Pour la iouyssance de laquelle attribution de Priseurs & vendeurs chacun desdits Huissiers & Sergens sera tenu prendre de nous Lettres de prouision, & payer en nos Parties casuelles la finance à quoy elle aura esté taxee, dedans trois mois apres la publication de ces presentes, lesquels passez ny seront plus receus, ains demeureront, & les auons dés à present exclus de ladite grace & attribution.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens de nostre Cour de Parlement, que ces presentes ils verifient & facent registrer, & du contenu en icelles iouyr & vser les pourueus desdits offices pleinement & paisiblement selon leur forme & teneur, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschements au contraire: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose durable, ferme & stable à tousiours, nous auons à cesdites presentes fait mettre & apposer nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois d'Auril, l'an de grace 1595. Et de nostre regne le sixiesme. Signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, RVZE'. Et seellé du grand seau en cire verte, sur laqs de soye rouge & vert.

Leu, publié & registré, ouy le Procureur General du Roy, & ordonné les deniers estre mis aux coffres à ce destinez, pour estre employez au payement de l'armee & des Suisses, & non ailleurs pour quelque cause & occasion que ce soit: à peine de repetition au propre & priué nom de ceux qui les auront touchez. A Paris en Parlement, le Roy y seant, le 20. May 1597. Signé, VOYSIN.

Arrest du Conseil des Finances, portant que les Sergens qui sont pourueus des Offices de Sergens Priseurs de biens, au moyen de la reunion, payeront finance au Roy.

X. Arrest du 1. May 1597.

SVR la remonstrance faicte au Roy en son Conseil, que les Huissiers & Sergens Royaux hereditaires & patrimoniaux de ce Royaume, iouyssent de la qualité de Maistre Priseur vendeur de biens meubles, & de quatre deniers pour liure de chacune prisée & vente y attribuez par l'Edict de l'an mil cinq cents cinquante six, sans en auoir payé finance à sa Majesté, sous pretexte que leurs predecesseurs auroient payé quelques deniers au feu Roy, pour en iouyr leur vie durant, mesmes que les autres Sergens Royaux, ou la pluspart d'iceux, ont faict employer en leurs quittances ou Lettres de prouision, ladite qualité de Priseur vendeur: dont toutesfois ils n'ont financé non plus que si elle n'y estoit comprise. Dauantage que plusieurs s'attribuent la qualité de Sergent Royal, sous pretexte qu'aucuns Iuges & Officiers de sa Majesté se licentient les y admettre, sans Lettres de prouision: Pour à quoy remedier, & donner moyen ausdicts Sergens tant hereditaires que autres, de vacquer legitimement & fidellement ausdictes prisees & ventes. Et afin que sa Majesté soit secouruë en ses pressez & vrgents affaires par lesdits Sergens de quelque somme moderee, à l'exemple de ses autres Officiers & bons subjects qui l'ont assisté de leurs moyens, soit par emprunts, retranchement de gages, constitution de rentes, ou autrement, A ordonné & ordonne que lesdicts Sergens hereditaires & patrimoniaux, qui n'ont payé finance pour ladite qualité de Maistre Priseur vendeur de biens, en iouyront d'oresnauant, comme aussi les autres Sergens des Sieges & Iurisdictions Royales qui en iouyssent, sans qu'il en soit faict aucune mention par leurs quittances ou prouisions, sans en exempter ny reseruer aucune, soit qu'elles soient tenuës par appanages ou engagements, en payant la finance à laquelle ils seront moderément taxez en son Conseil. Et pour le regard de ceux qui ont faict employer ladite qualité en leurs quittances & prouisions de Sergens, qu'ils payeront, par forme de supplément, ce à quoy ils seront semblablement taxez, attendu le peu de finance qu'ils ont payé pour la reünion des deux offices, qui ne se monte qu'à peu pres de ce que vaut l'vn d'iceux, si mieux ils n'ayment estre remboursez de la finance qu'ils en ont payee aux Parties casuelles de sadicte Majesté, & de leurs frais & loyaux cousts, taxez à la somme de six escus, pour en estre pourueu d'autres en leurs places. Et outre que ceux qui iouyssent de l'office de Sergent sans Lettres de prouision de sadite Majesté, seront tenus d'en prendre dans quinzaine, & payer la finance à laquelle ils seront pour cest effect taxez audit Conseil: & iusques à ce, leur a sadite Majesté interdict l'exercice desdits offices, à peine de faux: faisant expresses inhibitions & defenses à tous ses Iuges & Officiers, de plus receuoir aucunes personnes à l'exercice d'iceux, ny les y commettre de leur authorité priuee, sur peine de priuation de leurs offices. Ordonne aussi sadicte Majesté, que lesdicts Sergens payeront au porteur des quittances des Parties casuelles, les sommes portees par icelles, quinze iours apres la publication qui sera faicte en chacune desdites Iurisdictions du present Arrest, & qu'à ce faire ils seront contraints, ledit temps passé, comme pour les propres deniers & affaires de sadite Majesté: Nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, dont elle a retenu à soy & à sondit Conseil la cognoissance, & icelle interdicte à toutes ses Cours & autres Iuges. Faict audit Conseil du Roy, tenu pour ses finances à S. Germain en Laye, le 1. iour de May 1597. Signé, DE BEAVLIEV.

Declaration

Declaration du Roy portant la taxe à laquelle les Sergents sont taxez à cause de l'vnion des Priseurs vendeurs de biens meubles, aux offices de Sergents.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A nos Baillifs, Seneschaux, Maistres de nos Eaux & Forests, Preuosts, Maistres, Viguiers, Allouez, Vicomtes, Grenetiers, Esleus, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iuges & Officiers, Salut. Sur les plainctes que nous auons receu en nostre Conseil, de ce que les Huissiers & Sergents, tant hereditaires, qu'autres, des Cours, Sieges, & Iurisdictions Royales de ce Royaume, ou la plus part d'iceux, ont de leur authorité priuee. vsurpé & iouy de la qualité & droicts attribuez par les Ordonnances de nos predecesseurs Roys aux maistres Priseurs vendeurs de biens, sans pour ce nous auoir payé finance: Et où aucun d'eux en auroient payé quelque chose, ce ne peut estre que vingt, trente, quarante, cinquante, ou soixante escus pour le plus, ou autre si petite somme que l'vn desdits offices vaut beaucoup plus qu'ils n'en ont payé pour les deux ensemble, de sorte que pour y remedier & leur donner moyen de fidellement & legitimement vacquer ausdites prisees & ventes, suiuant les Edicts & Ordonnances des annees cinquante-six & septante-six, & afin d'estre par eux secouru de quelque finance en nos pressez & vigens affaires, comme nous auons esté par nos autres officiers & fidelles subjects, soit par retranchements de leurs gages, rentes, supplément ou emprunts, dont lesdits Huissiers & Sergents ont tousiours trouué moyen de s'exempter, nous aurions tant par nostre Edict du mois d'Auril mil cinq cents quatre vingts quinze, verifié en nostre Cour de Parlement, que par nostre Arrest du premier iour du mois de May dernier, cy-attaché sous nostre contreseel, ordonné, comme nous ordonnons par ces presentes signees de nostre main, qu'il ne sera faicte aucune recherche contre lesdits Huissiers & Sergents pour auoir vsurpé ladite qualité de maistre Priseur vendeurs de biens, ny contre ceux qui ont iouy de l'office de Sergent, sans auoir obtenu nos Lettres necessaires, reuoquant à ceste fin toutes commissions qui pourroient auoir esté expediees pour ladite recherche, & neantmoins voulons & nous plaist que tous Huissiers & Sergents des Cours & Iurisdictions Royales de ce Royaume, sans en reseruer ny exempter aucunes, soit qu'elles soient tenuës en doüaire, appanage, ou engagement: iouyssent de ladite qualité & droicts de Maistre Priseur vendeur, que nous auons derechef, entant que besoin est, ou seroit, vny incorporé à l'office & qualité d'Huissier & Sergent. Et ceux qui sont hereditaires hereditairement, si bon leur semble en payant la taxe cy-apres declaree: Pour l'attribution de laquelle qualité, nous ordonnons que les Huissiers & Sergents, qui n'ont payé aucune chose pour ladite attribution, nous payeront, à sçauoir, les Huissiers des Cours Souueraines, Bureaux des Thresoriers Generaux, Sieges Presidiaux, Requestes de nostre Hostel, de nos Palais, Connestablie, Admirautez, Eaux & Forests, Eslections & Mairies, chacun quarante escus: Les Sergents hereditaires pour ladite heredité, chacun cent escus, ou pour leurs Commis Sous-brancher, chacun dix esus, à leur choix & option: Les Sergens Royaux qui ne sont hereditaires demeurans ez villes où y a Siege Presidial, Mairie, & autres Iurisdictions, sans en reseruer aucunes, chacun vingt-cinq escus: Ceux qui resident aux villes, bourgs, villages, & autres Iurisdictions Royales, y comprins les Vicomtez, Preuostez, Eslections, Greniers à sel, Admirauté, Mairies, & autres, chacun quinze escus: Et les autres Sergents Royaux qui ont financé pour lesdites deux offices vnis & incorporez, nous payeront, à sçauoir ceux qui demeurent ez villes où y a Cour de Parlement & Siege Presidial, qui ont quittance de deux cents escus, quatre escus: de cent cinquante escus, six escus: de cent escus, dix escus: de quatre-vingts escus, quinze escus: de soixante ou cinquante escus, vingt escus: de quarante, & au dessous, vingt-cinq escus: Et les autres Sergents demeurans ez autres villes, bourgs, bourgades & Iurisdictions Royalles, telles qu'elles soient, payeront, à sçauoir ceux qui ont quittance de cent escus, cinq escus: de quatre-vingts escus & au dessus, dix escus: de soixante escus & au dessus, quinze escus: de quarante escus & au dessous, vingt escus: quinze iours apres la publication qui sera faicte dudit Arrest & de ces presentes en chacun de vos Sieges ez mains du Porteur des quittances de nostre amé & feal Conseiller, Notaire & Secretaire de nos Finances Maistre Pierre de le Fons, qui en comptera en nostre Chambre des Comptes par ses quittances controollees par nostre aussi amé & feal Conseiller, Notaire & Secretaire Maistre Daniel le Gras, que nous auons à ceste fin commis & deputez, commettons & deputons par ces presentes, vallidans leurs quittances & controolle, comme si faits auoient esté par les Thresoriers de nos parties casuelles & Controolleur General de nos finances: Et où lesdits Huissiers & Sergens seront refusans ou dilayans de payer les susdites sommes, & six sols parisis pour droict de quittance & controolle apres lesdits quinze iours passez, Nous enjoignons à nostredit Huissier ou Sergent sur ce requis les y contraindre, ensemble à la somme de vingt-quatre sols parisis pour chacun exploict d'execution qui sera fait, apres ledit premier commandement, & semblable somme pour chacun iour qu'il sera contrainct sejourner pour la vente des biens saisis & executez, si aucun y en a, lesquels vingt quatre sols parisis pour chacune desdites executions & sejour, nous luy auons taxé & ordonné pour luy & ses records, le tout comme pour nos propres deniers & affaires, si mieux lesdits Huissiers & Sergents n'ayment souffrir leur remboursement par les mains dudit de la Fons, auec leurs frais & loyaux cousts, que nous auons moderez & taxez à six escus pour chacun, ce qu'ils seront tenus declarer en chacun de vos Greffes, le signer & laisser coppie collationnee à l'original de leurs quittances & prouisions dans ladite quinzaine, autrement ils ny seront plus receus, apres lequel remboursement, s'ils le consentent, nous permettons audit de la Fons vous nommer & presenter vn personnage suffisant & capable au lieu de celuy qui aura esté remboursé, que nous vous enjoignons & ordonnons receuoir à l'exercice dudit office, à la charge de vous faire apparoir trois mois apres de nos Lettres de prouision qui luy en seront expediees sur les quittances dudit de la Fons: & à vostre refus ou delay de ce faire, Nous mandons à nostredit Huissier ou Sergent en dresser procez verbal, & vous adjourner à comparoir pardeuant nous en nostredit Conseil à certain & competent iour, pour nous rendre raison dudit reffus: & outre, voulons

XI. Henry IV. du 15. Iuin 1597.

que ceux qui iouyssent de l'office de Sergent sans nos Lettres & permission soient tenus en prendre six sepmaines apres la publication de cesdits presentes, & payer la finance au Porteur des quittances du Thresorier de nos parties casuelles, que nous luy enjoignons expedier sur la taxe qui en sera faicte en nostre Conseil, & iusques à ce leur auons interdit & interdisons l'exercice desdites offices, sur peine de faux, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, dont nous auons retenu & reserué à nous & à nostredit Conseil la cognoissance. Si vous mandons, commandons & tres expressement enjoignons, que du contenu audit Arrest, & cesdites presentes, vous faites, souffrez, & laissez iouyr & vser plainement & paisiblement lesdits Huissiers & Sergents, tant hereditaires, qu'autres, chacun en vostre ressort & Iurisdiction, apres qu'il vous sera apparu de la quittance du payement de ladite finance, ainsi que dit est, signee & controollée desdits de la Fons & le Gras, sans permettre & souffrir qu'ils y soient aucunement troublez & empeschez, sur peine de nous desobeyr. Mandons en outre à nostredit Huissier ou Sergent premier sur ce requis, faire commandement à vos Greffiers, leurs Commis & Clercs, de bailler & deliurer incontinent & sans delay audit de la Fons, ou ses Commis, les noms, surnoms & demeurances desdits Huissiers & Sergents de vos Ressorts & Iurisdictions, & pour leur refus les y contraindre comme pour nos propres affaires. Et en outre, faire toutes significations, contrainctes, executions & exploicts requis & necessaires pour l'execution de cesdites presentes en vertu de la coppie d'icelle, approuuee & signee de l'vn de nos Conseillers & Secretaires, ou Notaires Royaux, que nous auons validé & authorisé, comme le propre original, sans pour ce demander visa ne pareatis, nonobstant que dessus, Edicts, Ordonnances, clameur de haro, chartre Normande, Arrests, defenses, prises à partie, Lettres, & autres choses à ce contraires : à quoy nous auons derogé & derogeons, & à la derogatoire d'icelles ; vous enjoignans, & à nos Aduocats & Procureurs tenir la main à l'execution de nostre presente volonté & intention, sur peine d'en respondre en vos propres & priuez noms : Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le quinziesme iour de Iuin l'an de grace mil cinq cents quatre-vingts dix sept : Et de nostre regne le huictiesme. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, DE NEUFVILLE. Et scellé du grand seau sur simple queuë de cire iaune.

Arrest du Conseil d'Estat portant qu'à faute d'auoir par les Sergents à verge au Chastelet de Paris, & les autres Sergents Royaux des villes de ce Royaume, payé la finance dedans le temps à quoy ils estoient taxez pour l'vnion à leurs offices de Maistres Priseurs vendeurs de biens, à laquelle ils estoient taxez par la precedente taxe, qu'il y sera pourueu d'autres personnes que lesdits Sergents & Frippiers qui iouyssoient desdites prisées & ventes.

XII. Arrest du dernier Iuin 1604. SVR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil, que pour remedier aux frequens abus & monopoles qui se practiquent iournellement par les Huissiers Sergents de ce Royaume, tant sur le faict des prisees, ventes, partages & diuisions de biens meubles qui se font de la valeur d'iceux, apres le decez & trespas de toutes personnes, que desdits meubles prins par execution, aubeine, confiscation, ou autrement, en quelque maniere que ce soit : Le feu Roy Henry second auroit par son Edict du mois de Feurier mil cinq cents cinquante-six, verifié en la Cour de Parlement le deuxiesme iour de Iuin mil cinq cents cinquante sept, creé & erigé en tiltre d'office formé des Priseurs vendeurs desdits biens meubles, pour faire lesdites prisees & ventes, priuatiuement ausdits Huissiers & Sergents Frippiers, & tous autres qui auparauant le souloient faire, suiuant lequel Edict auroit esté estably en ladite ville & banlieuë de Paris le nombre de quarante Priseurs vendeurs, comme aussi en aucunes des autres villes de cedit Royaume, lesquels estans troublez & empeschez en l'exercice de leurs charges par lesdits Huissiers & Sergents : Le feu Roy Charles auroit par son Arrest du dix neufiesme Septembre mil cinq cents septante & vn, ordonné que les ventes des meubles pris par execution, seroient faictes par lesdits Sergens, suiuant l'ancienne coustume, apres toutesfois que ladite prisee & estimation d'iceux auroit esté faicte par lesdits Priseurs vendeurs, & non autrement. Et du depuis le feu Roy dernier decedé, par son Edict du mois de Iuillet mil cinq cents septante-cinq, du consentement commun des vns & des autres, auroit sans tirer à consequence, ny aucunement prejudicier audit Edict de creation desdits Maistres Priseurs vendeurs de biens en ce qui restoit à executer, vny & incorporé lesdits quarante Priseurs vendeurs de biens, auec les vnze vingts Sergens à verge du Chastelet de Paris en vn seul & mesme Corps, auec faculté de pouuoir exploicter, priser & vendre tous les susdits biens meubles, à la charge qu'aduenant vacation par mort, ils demeureroient supprimez, iusques à ce qu'ils fussent reduits à l'ancien nombre desdits vnze vingts: Et voulant du depuis encores sa Majesté regler tous les autres Sergents de cedit Royaume, à l'instar de ceux dudit Chastelet de Paris, elle leur auroit par son Edict du mois d'Auril mil cinq cents quatre-vingts quinze, verifié en ladite Cour le vingtiesme May quatre-vingts dixsept, donné & attribué ladite function & charge de priser & vendre tous biens meubles, prouenans tant des successions, executions, qu'autrement, à condition toutesfois de prendre de sadite Majesté Lettres de prouision, pour iouyr dudit pouuoir dedans trois mois apres la publication dudit Edict autrement & à faute de ce faire qu'ils seroient descheus & priuez de ladite grace & nouuelle attribution : à quoy lesdits Huissiers & Sergents n'auroient du depuis tenu conte de satisfaire, ains auroiont au prejudice des inhibitions & defenses à eux faictes par lesdits Edicts & verifications d'iceux, continué, comme ils font encores iournellement de faire lesdites prisees & ventes où ils commettent tant de sortes d'abbus, de fraudes, & de maluersations qu'ils prisent lesdits biens meubles par eux saisis, non ce qu'ils valent, mais ce que bon leur semble, faisant bien souuent & d'ordinaire eux mesmes lesdites saisies, prisees & ventes, dont ils font par apres signer les procez verbaux par l'vn de leurs compagnons, qui certifie auoir faict ladite prisee, bien qu'il n'en ait iamais veu les meubles : de maniere que par telles fraudes qu'ils practiquent les vns en faueur des autres, ils font la vente & deliurance desdits biens saisis à personnes attiltrez, pour tel prix que bon leur semble, lesquels ils reuendent par apres par le menu, s'en appropriant le profit au detriment des particuliers à qui lesdits meubles appartiennent. LE ROY en son Conseil, desirant que ladite attribution faicte ausdits Sergens par sondit Edict de quatre-vingts quinze, pour les raisons dessusdites, tres-preiudiciables à ses subjects,

jects, veu mesmes qu'ils en sont priuez & descheus, pour n'y auoir satisfaict dans le temps porté par iceluy, & desirant pour l'vtilité publique, que ledit Edict de creation desdits Maistres Priseurs vendeurs par tout cedit Royaume soit à present executé, A ordonné & ordonne, que dez à present il sera pourueu ausdits offices de quarante Priseurs vendeurs, tant en la ville & banlieuë de Paris, que par toutes les autres villes, bourgs & bourgades de cedit Royaume où il y a Iustice & Iurisdiction Royalle, en tel nombre que sa Majesté aduisera, pour par lesdits Priseurs vendeurs faire priuatiuement ausdits Sergens à verge dudit Chastelet, Frippiers, & tous autres, lesdites prises & ventes, partages & diuisions des biens meubles delaissez par le decez & trespas de toutes personnes, sans que lesdits Sergens, ores ny à l'aduenir puissent entreprendre de faire lesdites prisees & ventes, en quelque sorte & maniere que ce soit, sur peine de nullité d'icelles, de priuation de leurs offices, & de tous despens, dommages & interests des parties, fors & excepté des biens par eux saisis & prins par execution, sans fraude ny abus, apres la prisee deuëment faicte d'iceux par lesdits Priseurs vendeurs, & non autrement, suiuant & conformement au susdit Arrest du dix-neufiesme Septembre mil cinq cents septante & vn, & Edicts de leur creation, pour iouyr par lesdits Priseurs vendeurs qui seront ainsi par sadite Majesté establis & pourueus, des franchises, libertez, droicts, profits, reuenus & esmoluments à eux attribuez par ledit Edict de creation, & sans qu'ils en puissent prendre d'aduantage, ny s'immiscer de faire aucuns exploicts, ains seulement de priser & vendre, & faire lesdits partages & diuisions desdits biens meubles, auec deffenses à tous Notaires, Greffiers, Commissaires, & autres personnes, de quelque qualité qu'ils soient, de faire aucuns inuentaires, partages & diuisions de biens meubles, où il sera besoin de faire prisee, sans y appeller lesdits Priseurs vendeurs, à peine de nullité, & de cinq cents liures d'amende, suiuant lesdits Edicts & Arrests, & ausdits Vendeurs de faire aucuns exploicts sur les mesmes peines: Enjoignant sadicte Majesté à ceste fin au Preuost de Paris, ou son Lieutenant, & à tous ses Baillifs, leurs Lieutenants, & autres ses Iuges, de receuoir lesdits Priseurs vendeurs qui seront par elle cy apres pourueus desdits offices, & de les maintenir en la paisible possession & iouyssance d'iceux, suiuant & conformement audit Edict de leur creation, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, dont elle a retenu & reserué la cognoissance à elle & à sondit Conseil, l'interdisant & defendant à toutes ses Cours de Parlements, & autres quelsconques. Faict au Conseil d'Estat tenu à Paris le dernier iour de Iuin mil six cents quatre. Ainsi signé, BAVDOVYN.

Arrest du Conseil d'Estat, portant prorogation & continuation de l'Arrest du 8. Octobre 1602. durant deux annees, pour la vente des ampliations.

SVR la Requeste presentee au Roy en son Conseil par les Dames, Princesses d'Oranges, & de Bourzolles, afin que pour leur donner moyen d'estre payees de l'assignation qui leur a esté donnée sur les deniers prouenans de la vente des ampliations & pouuoir à tous Huissiers & Sergents du ressort du Parlement de Paris, d'exploicter par tout ce Royaume, il pleust à sa Majesté leur proroger le temps de deux ans porté par l'Arrest de sondit Conseil du huictiesme Octobre mil six cents deux, pour la vente & distribution desdites ampliations, attendu que la plus grande partie dudit téps s'est passé à poursuiure la moderation des taxes d'icelles, & à la recherche contre lesdicts Huissiers & Sergens qui se trouuent auoir abusé dudit pouuoir, & iceluy faict comprendre dans leurs Lettres de prouision, sans auoir payé aucune finance contre l'Edict du mois de Iuin mil cinq cents quatre-vingts & six, contenant l'attribution dudit pouuoir ausdits Huissiers & Sergents en payant ladite finance, à quoy la pluspart d'entre eux n'ont iusques à present satisfaict, combien que ledit abus se soit troué en plusieurs Lettres de prouision desdits offices, representees en diuers lieux, où ladite recherche a esté faicte: dans lesquelles ledit pouuoir a esté glissé, sans qu'il ait esté pour ce payé aucune finance. Veu ledit Edict & Arrest susmentionnez. LE ROY en son Conseil, a ordonné & ordonne, que le temps de deux ans accordé par ledit Arrest du huictiesme Octobre mil six cents deux, sera prorogé & continué pour deux autres annees, à compter du vingt-troisiesme Decembre dernier, que la moderation desdites ampliations a esté faicte & arrestée audit Conseil, pendant lequel temps sadite Majesté a permis & permet ausdites Dames, Princesses d'Oranges, & de Bourzolles, de faire la vente desdites ampliations, iusques à l'entier payement de leurs assignations: Et de faire faire lesdites recherches pardeuant les Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, & autres Iuges ordinaires, ausquels sadite Majesté enjoinct d'interdire & defendre aux Sergents qui n'auront financé pour ladite ampliation & pouuoir d'exploicter par tout ce Royaume, de s'attribuer ny s'ayder dudit pouuoir, à peine de priuation de leurs offices, le rayer & biffer des Lettres de prouision de ceux qui l'auront fait comprendre dans leursdites Lettres, s'ils ne font apparoir de la quittance de finance payee pour iceluy maintenir en la paisible iouyssance d'iceluy, tous ceux qui se trouueront auoir financé, & prins pour ce Lettres d'ampliations: Enjoignant à ses Procureurs en toutes les Iurisdictions & Sieges tenir la main à l'obseruation du present Arrest, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques: dont si aucunes interuiennent, sa Majesté a retenu & reserué la cognoissance à elle & à sondit Conseil, & icelle interditte & defenduë à toutes ses Cours de Parlemens, & autres Iuges quelsconques. Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Fontainebleau le vingt-huictiesme iour d'Octobre mil six cents quatre. Signé, MELIAND. XIII. Arrest du 28. Octobre 1604.

Commission pour l'execution du precedent Arrest.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux endroict soy, Salut. Voulans empescher les fraudes qui se commettent par aucuns Huissiers ou Sergents qui s'attribuent le pouuoir d'exploicter par tout nostre Royaume tous Arrests, Sentences, iugements & contracts, sans auoir financé en nos parties casuelles pour l'obtenir, Nous auons donné en nostre Conseil l'Arrest cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie: lequel nous vous mandons & enjoignons faire lire, publier & entregistrer à iour & heure d'Audience, & le contenu en iceluy obseruer & executer chacun en l'estenduë de XIV. Commission du dernier Iuin 1604.

vostre ressort & iurisdiction de poinct en poinct, selon sa forme & teneur : & en ce faisant interdire & defendre de par nous, à tous les Huissiers & Sergents residens en l'estenduë de vostre ressort qui n'auront financé pour l'ampliation & pouuoir d'exploicter par tout nostre Royaume de s'attribuer ny s'ayder dudit pouuoir, à peine de priuation de leurs offices, rayer & biffer des Letttres de prouision ledit pouuoir, de ceux qui l'auront fait comprendre dans leursdites Lettres, s'ils ne font apparoir de la quittance de la finance payee par iceluy, & maintenir en la paisible iouyssance d'iceluy tous ceux qui se trouuerōt auoir financé, & pris pour ce Lettre d'Ampliation. Enjoignons à nos Procureurs en toutes les Iurisdictions & Sieges, tenir la main à l'obseruation de nostredit Arrest, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques. Dont si aucunes interuiennent, Nous auons retenu & reserué la cognoissance à nous & à nostredit Conseil, & icelle interdite & defenduë à toutes nos Cours de Parlemens, & autres Iuges quelsconques. De ce faire vous auons donné & donnons, chacun en l'estenduë de sondit resort, pouuoir, authorité & mandement special. Mandons à tous qu'il appartiendra, qu'à vous en ce faisant soit obey. Et pour ce que de ces presentes on pourra auoir affaire en plusieurs lieux, Nous voulōs qu'au vidimus d'icelles deuëment collationnné par l'vn de nos amez & feaux Conseillers, Notaires & Secretaires, foy soit adjoustee comme au present original : Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau le vingthuictiesme iour d'Octobre l'an de grace mil six cents quatre : Et de nostre regne le sixiesme. Signé, Par le Roy en son Conseil, MELIAND. Et seellees du grand seau de cire iaune, sous contreseel.

DES HVISSIERS ET SERGENTS EZ IVRISDICTIONS ORDINAIRES.

TILTRE XXXIV.

FAVT voir pour les Sergents du Chastelet de Paris, cy-dessus les Tiltres 31. & 32. & les renuoys qui sont aux Sommaires desdits Tiltres. Et pour ceux du petit seel de Montpellier le Tiltre 54. du Liure I. pag. 338.

Seruientibus non creditur sine Litteris Superioris.

I. Beatus Lod. 1254. BI Bedelli vel Seruientes ad remota loca mittuntur, eis absque superioris Litteris non credatur; & si aliter inuenti fuerint facientes vel mandantes, nuntietur Seneschalis, qui eos puniant competenter.

De non faciendis citationib. sine præcepto Iudicis.

II. Philipp. 4. 1302 art. 25. 25 Item, Inhibemus ne Seruientes faciant adiornamenta seu citationes, sine præcepto Seneschalli Baillivi, Præpositi, Vicarij *, Vicecomitis aut Iudicis : & si Præpositus fortè faceret seu fieri præciperet falsum aut iniuriosum adiornamentum, damna & grauamina parti, quàm sic grauauerit, resarciet : & cum hoc pœna decente cognoscetur quod grauiter deliquisset.

* *Vigerij.*

Ne Seruientes in terris Prælatorum & Baronum, officium suum exerceant.

III. Idem ibid. art. 26. 26 Item, Interdicimus Seruientibus nostris, ne iusticient aut officium sum exerceant in terris Prælatorum, Baronum, aut alliorum vassallorum, seu subjectorum nostrorum in quibus habent iusticiam altam & bassam, seu merum & mixtum imperium, nisi in casu ressorti, aut alio ad nos de iure spectanti, neque tunc nisi de præcepto Seneschalli, Baillivi, aut Præpositi, Vicecomitis, Vicarij* siue Iudicis. Et continebit tunc mandatum siue præceptum ipsorum casum ad nos vt præmittitur pertinentem. Inhibemus insuper ne morentur seu larem foueant in dictis terris aut locis vicinis in fraudem, absque voluntate dominorum, nisi sint oriundi de loco, aut ibidem matrimonium contraxerint : & in ijs duobus casibus non poterunt Seruientes officium exercere in locis illis. Et si casus ressorti, aut alius ad nos spectans in eisdem terris euenerit : Volumus quod de illis se nullatenus intromittant, imo casus ille executioni mandabitur per alios Seruientes. Prælati verò, Barones & alij fideles nostri, poterunt prædictos Seruientes nostros iusticiare & contra eos vti iurisdictione sua spirituali & temporali provt iustum fuerit, sine fraude, sicut contra alias priuatas personas, in ijs quæ ad eorum officium non spectabunt : Poteruntque eos punire super eorum excessibus & commissis quæ fecerint, non tamen nostrum regium officium exequendo.

* *Vigerij.*

De seruientium superfluitate amputanda.

IV. Idem ibid. art. 27. 27 Item, Volumus quòd ordinatio facta diu est per nos, super remouenda superfluitate Seruientum de reducendo eos ad certum numerum seruetur, compleatur & etiam firmiter executioni demandetur: videlicet quod vbi consuetum erat habere viginti Seruientes, remotis omnibus, quatuor tantum restant: & sic per consequens de majori numero major subtrahatur, & de minori minor. Volentes quod si Seruientes illi, qui nostras annuas habebant litteras, & qui aliter sufficientes extiterant, inter remanentes deputarentur seruato numero supradicto, & illi qui talliter remanebunt, obedient Seneschallis & Bailliuis nostris qui poterunt prædictos Seruientes corrigere & punire de eorum excessibus & commissis: Et si eorum excessus exegerint de officio eorum, quamuis nostras Litteras super hoc habuerint totaliter amouere.

De Seruientium salarijs.

V. Idem ibid. art. 28. 28 Item, Præcipimus quod tales qui inseruientes eligentur, præstent idoneam cautionem in manibus prædictorum Seneschallorum & Bailliuorum nostrorum, vt bene & fideliter faciant, & exequatur officia sibi commissa, & quòd debeant respondere, aut iuri stare super ijs, & in omnibus quæ ab eisdem peti poterunt ratione dicti officij executi. Et si contingat aliquem prædictorum Seruientum mori, vel officium sponte vel suis excessibus dimittere Seneschalli & Bailliui loco eorum poterunt alios sufficientes, suo tamen periculo, subrogare ; & habebunt respondere de his que gesserunt, suum officium exercendo, nec poterunt numerum dictorum Seruientium augmentare.

VI. Idem ibid. art. 29.

29 Item, Volumus quod dicti Seruientes nostri, moderatum salarium accipient, videlicet Seruientes equites tres solidos in die, & pedites decem & octo denarios monetæ currentis, quando exibunt villam, & plus non accipiant de die pro salario suo quotcunque adjornamenta executiones, aut processus alios ad eorum officium pertinentes faciant, pro pluribus negotijs; pluribusve personis; & si sit in aliquibus locis consuetum quòd minus debeant habere, illa consuetudo seruetur.

VII. Idem ibid. art. 36.

Sic Seruientes mittantur contra plures pro executionibus faciendis, non recipiant pro salario suo, nisi quantum reciperent, si contra vnum tantummodo mitterentur, pro vt in ordinatione nostra continetur.

De la reduction des Sergents, & limitation de leur pouuoir.

VIII. Philippes 5. 1318. art. 3.

Des Sergents & Sergenteries, Nous voulons & ordonnons, qu'ils soient tous ramenez à l'estat & au nombre ancien, selon les Ordonnances autresfois faites sur ce. Et nos Seneschaux & Baillifs facent venir en leurs presences tous nos Sergens de nosdites Seneschaussées & Bailliages, & par le conseil de dix où douze des plus suffisans du pays, tant d'Eglise, comme Nobles & Bourgeois, ils sçachent & enquierent quel nombre de Sergens il y auoit en leurs Seneschaussées & Bailliages au temps passé, & audit nombre le restraignent, sinon qu'ils & lesdites bonnes gens de conseil voyent qu'il soit tres-grande necessité de plus, & que par le conseil desdites bonnes gens ils en laissent & elisent de plus suffisans, tant & en tel nombre comme bon leur semblera, en ostans les autres tout à plain desdits offices. Et voulons & defendons, que tous les Sergens, quels qu'ils soient, n'ayent puissance de Sergenter en Seneschaussée ou Bailliage generalement: mais voulons qu'ils ayent puissance chacun singulierement de Sergenter par Preuostez a ou Chastellenies, selon ce qu'à nos Seneschaux & Baillifs semblera bon à faire, par le conseil des sages du pays. Et si paraduenture nous auons donné & donnons aucunes Lettres au contraire, nous les rappellons dés maintenant, & mettons du tout à neant. Et au cas qu'aucuns d'iceux, à qui nous aurions donné les dessusdites Sergenteries, ne voudroient, ou pourroient en leurs personnes faire leurs offices, & ils auroient puissance, nous voulons qu'aucun substitué ne soit prins ou receu, si ce n'est par le conseil de dix ou de douze des plus suffisans du pays, si comme dessus est dit. Et que celuy qui sera substitué, donne toute & telle caution, & si grande pardeuant les Seneschaux & Baillifs, à qui il appartiendra, comme s'il estoit tenu pour Sergent: nonobstant qu'en nos Lettres soit contenu, que ceux qui les establiront ayent donné caution pardeuers nous ou aucuns de nos gens, & soient tenus d'obeyr aux Seneschaux & Baillifs en toutes choses, ou sinon, lesdits Seneschaux & Bailifs les osteront du tout.

a Preuostez. [*Et sic non potest Seruiens executionem facere extra locum in quo est constitutus & extra Bailliuiam & Seneschaliam.*] Rebuff.

Que les Huissiers & Sergens ne prendront salaire que pour vne iournee, encores qu'ils facent plusieurs executions.

IX. Iean 1355. art. 5.

Pour ce que par la clameur de nostre peuple, nous auons entendu, qu'aucuns de nos Sergens (desquels le nombre est moult excessif, & lesquels nous entendons moderer & restraindre) ne cessent de prendre salaire excessif pour plusieurs iournees, selon le nombre des executions faictes par vn iour, à raison dequoy nostre peuple a esté moult oppressé & greué iusques icy, Nous voulons & ordonnons, que lesdits Sergents & Commissaires ne puissent prendre pour vn iour salaire que d'vne iournee tant seulement, iaçoit qu'en iceluy iour ils facent plusieurs executions, & pour plusieurs personnes, & que de leurs salaires ainsi moderez, ils soient contens, sans qu'ils puissent exiger, extorquer, ou demander autre chose pour leurs despens. Et s'ils font le contraire qu'ils soient priuez de leurs offices, punis griefuement, & mis en prison, de laquelle ils ne pourront estre deliurez, relaschez, ou eslargis, iusques à ce qu'ils ayent rendu tout ce qu'ils auront exigé & extorqué à tort, & payé l'amende, à laquelle ils seront pour ce condamnez.

Quel salaire doiuent auoir les Huissiers & Sergents pour chacune iournee.

X. Charles V. lors Regent en France. 1358. art. 6.

Il est venu à nostre cognoissance que les Huissiers de Parlement, les Sergents à cheual, & autres en allans faire les exploicts, menent grand estat, & font grands despens, aux frais, despens, & dommages des pauures, pour lesquels ils font lesdits exploicts: & vont le plus du temps à deux cheuaux, pour plus grands salaires gaigner, lesquels s'ils alloient en leurs besongnes & affaires, iroient aucunes fois à pied, ou seroient contens d'vn cheual. Nous qui voulons refrener tels despens excessifs, taxons & moderons leurs salaires pour chacune iournee à la somme de huict sols parisis au païs à parisis: & à huict sols tournois au païs à tournois, ou au dessous, selon ce qui est accoustumé au païs: excepté lesdits Huissiers de Parlement qui pourront prendre pour chacun iour seize sols parisis au païs à parisis, seize sols tournois au païs à tournois. Et voulons & ordonnons que dudit salaire soient contens pour chacune iournee. Et outre, auons ordonné & ordonnons, qu'aucun ne soit receu à l'office de Huissier de Parlement, ou de Sergent à cheual, s'il n'est bien cogneu expert & suffisant, à tout ce qui appartiendra audit office.

De bailler caution par les Sergents auant qu'ils soient instituez en leurs offices.

XI. Idem ibid. art 7.

Nous auons ordonné & ordonnons, que d'oresnauant les Baillifs & Preuosts prennent bonne caution des Sergents & Officiers, telle & si suffisante, que partie greuee par leur malice & mauuaistié, coulpe ou negligence damnable, puisse recouurer ses pertes & dommages sur lesdits Sergents. Et outre, auons ordonné & ordonnons, que lesdits Baillifs & Preuosts qui de ce faire seront remis & negligens, soient tenus de rendre & payer lesdites pertes & dommages, si lesdits Sergents n'auoient dequoy payer & satisfaire à la partie interessee.

XII. Idem ibid. art. 8.

Et outre, auons ordonné & ordonnons, & par expres defendons, que Receueurs, Grenetiers & Vicomtes ne facent faire leurs exploicts, & leurs executions par les Sergents ordinaires des Bailliages ou Preuostez. Et au cas qu'ils feront le contraire, nous n'y voulons point estre obey.

De ne faire aucuns Aydes ou sous Sergens.

XIII. Louys XII. 1498. art. 55.

Nous defendons aux Sergens qu'ils ne facent aucunes Aydes b ou sous Sergents, sur peine de priuation de leurs offices, & les exploicts faicts par lesdits sous-Sergens, declarons nuls, & neantmoins lesdits sous-Sergents seront amendables enuers nous d'amende arbitraire.

b Sous-Sergens. [*Quia ad Regem pertinet. Nam omnes officiales debent iurare in manibus Princi. Vel eius*

su ſtitat. in authentica vt iud. ſine quoque ſuff. alias autoritate propria vti dicuntur, non publica, teſte Parip. Put. intra. ſyn. & Guid. Pa. in q. 423. Hippo. ſing. 361] Rebuff.

De prendre par les Sergens deux records.

XIV. Idem ibid. art. 56. Prohibons & defendons à tous Sergens, qu'ils ne facent aucuns adiournemens, ou autres tels exploits ſans record & atteſtation de deux teſmoins, ou vn pour le moins, ſur peine d'amende arbitraire és grandes matieres, ou autres, eſquelles par vn ſeul defaut la partie peut obtenir gain de cauſe.

Que les Sergens auront ſeize ſols pariſis par iour.

XV. François I. 1539. art. 183. Par maniere de prouiſion, & iuſques à ce que autrement en ait eſté ordonné, le ſalaire des Sergens Royaux taxé par nos Ordonnances à douze ſols pariſis, ſera augmenté de quatre ſols pariſis, qui ſont ſeize ſols pariſis par iour.

...e en ſes de non prendre d'auantage ſur peine de punition corporelle.

XVI. Idem ibid art. 184. Et où ils prendront aucune choſe d'auantage, nous les declarons dés à preſent priuez de leurs Offices, & ſujects à punition corporelle, encores qu'il leur fuſt volontairement offert par les parties; auſquelles neantmoins defendons de non le faire, ſur peine d'amende arbitraire.

Serg... ſeront aagez de 25 ans, & bailleront caution iuſques à deux cents liures.

XVII. Charles IX. 1560. à Orl. art 89. Nuls Sergens ſeront receus ſans inquiſition preallable de leur bonne vie, experience, & qu'ils ne ſoient aagez de vingt-cinq ans au moins: & ſeront tenus nos Sergens auant qu'ils ſoient receus, bailler caution iuſques à deux cents liures, & ceux des haults Iuſticiers de vingt liures tournois: Porteront nos Sergens vn eſcuſſon de trois Fleurs de lys, pour eſtre cogneus & obeïs en l'exercice de leurs Eſtats & charges.

Du departement & distribution des Sergens és Prouinces.

XVIII. Idem ibid. art. 90. Pour releuer nos ſujects des frais des executions, Ordonnons à nos Iuges, chacun en ſa Prouince ou Iuriſdiction, de partir & diſtribuer les Sergens qui reſideront ou exploicteront és endroicts & contrees d'icelles, auſquels ils taxeront ſalaire certain pour eux & leurs records: outre lequel ils ne pourront exiger ny prendre aucune choſe, à peine de priuation: Executeront nos Huiſſiers ou Sergens tous mandemens, Commiſſions, Sentences & Iugemens, ſans eſtre aſtraincts demander permiſſion, viſa ne pareatis.

Sergens bailleront recepiſſe des pieces miſes en leurs mains.

XIX. Idem ibid. art. 34. Bailleront leſdits Sergens recépiſſé ou recognoiſſances des pieces qui ſeront miſes en leurs mains, & ne les garderont, ny l'argent par eux receu de perſonne qu'ils auront executee, ou de meubles vendus, plus de huict iours, à peine de priſon & d'amende arbitraire.

Enionction à ob ir aux Sergens & autres Miniſtres de Iuſtice.

XX. Idem ibid art. 92. Et afin qu'ils n'ayent occaſion de demander plus grand ſalaire que l'ordinaire, & de mener auec eux nombre de records & teſmoins; Enioignons à toutes perſonnes de quelque eſtat ou qualité qu'ils ſoient, d'obeïr aux commandemens de Iuſtice qui leur ſeront faicts par les Miniſtres d'icelles, & aux Iuges de proceder extraordinairement contre les rebelles & des-obeïſſans, en maniere que la force nous demeure.

XXI. Idem ibid. art. 93. Seront tenus tous Huiſſiers ou Sergens, nommer en leurs exploicts leurs records & les domiciles d'iceux, à peine de nullité deſdits exploicts, & d'amende arbitraire.

Renocation des Priuileges des Huiſſiers & Sergens.

XXII. Idem 1564. art. 29. Sur la remonſtrance à nous faite de pluſieurs inconueniens aduenus par faute de reſidence des Officiers & Miniſtres de la Iuſtice, Auons par l'aduis que deſſus, reuoqué & reuoquons tous priuileges & augmentatiós de pouuoir, octroyez cy-deuant par nos predeceſſeurs Roys ou nous, aux Huiſſiers en nos Chambres des Comptes, Requeſtes de l'Hoſtel, de la Conneſtablie, Admirauté, eaux & foreſt, du Threſor, & aux Sergens à cheual & à verge du Chaſtelet de Paris, outre ce qui leur eſtoit baillé & attribué par leur premiere inſtitution: en l'eſtat de laquelle les auons reduits & remis, ſans qu'ils puiſſent s'entremettre d'autre choſe, à peine de nullité, & des deſpens, dommages & intereſts des parties.

XXIII Idem ibid. en la Declaration de l'an 1564. art 5. Sur le 29. de l'aduis de noſtredit Conſeil, & pour aucunes conſiderations à ce nous mouuans, auons ſuſpendu l'effect du contenu audit article: Ordonnons que les Huiſſiers en la Chambre des Comptes, Requeſtes de l'Hoſtel, de la Conneſtablie, de l'Amirauté des Eaux & Foreſts, & du Threſor, denommez audit Article, iouïront leurs vies durant ſeulement, des Priuileges & augmentation de pouuoir cy-deuant octroyer par nos predeceſſeur Roys, & nous; ſans que leurs reſignataires, ou ceux qui par leurs decez ſeront cy-apres pourueus, puiſſent pretendre pareille grace & Priuilege: ains pour leur regard voulons & entendons, que la reuocation deſdits Priuileges & augmentation de pouuoir ait lieu, & ſorte ſon effect: & en ce faiſant, que les Officiers de chacun d'eux ſoient reduits à l'eſtat de la premiere inſtitution. Et neantmoins ſur la remonſtrance à nous & noſtre Cour de Parlement à Paris faite, de pluſieurs inconueniens aduenus en noſtredite ville, par faute de reſidence des Sergens à verge: Voulons & ordonnons que ſuiuant leur premiere inſtitution, les Sergens à verge du Chaſtelet de Paris, ne pourront d'oreſnauant exploicter qu'en la ville & banlieuë, & les Sergens à cheual, hors ladite ville & banlieuë, à peine de nullité de tous exploicts, & des dommages & intereſts des parties.

De mettre par les Sergens en leurs ex. loicts la demeurance des parties, enſemble leurs ſalaires.

XXIV. Idem ibid en la Declaration de l'an 1564. Premierement, ſur le 1. article, Auons entendu, & voulons y eſtre adiouſté, que les Huiſſiers ou Sergens ſeront tenus mettre en leurs exploicts, les qualitez & demeurances des parties, leurs ſalaires & ceux de leurs records: leſquels Huiſſiers & Sergés ne pourrót refuſer, chacun en ſon pouuoir & deſtroict, faire les adiournemens & executions, dont ils ſeront requis; à peine de deſ-obeïſſance, & des deſpens, dómages & intereſts des parties qui les auront requis, s'ils ne ſont recuſez de maladie, ou autre cauſe raiſonnable.

Sergens ne ſeront receus, s'ils ne ſçauent eſcrire leur nom.

XXV. Idem 1563. art. 28. Defendons à toutes perſonnes qui ne ſçauront eſcrire leur nom, s'entremettre de faire Office d'Huiſſier ou Sergent, à peine du crime de faux: & à tous Iuges de les receuoir au ſerment dudit eſtat, que preallablement

prealablement ils n'ayent enregistré au Greffe leur nom, & iceluy escrit & paraphé de leur main, afin d'obuier à toute faulseté & supposition.

Que tous Sergens exploictans porteront vne verge.

Nos Huissiers ou Sergens exploictans en leurs ressorts, porteront en leur main vne verge, de laquelle ils toucheront ceux ausquels ils auront charge de faire exploicts de Iustice: lesquels seront tenus y obeïr sans resistance, sur peine de descheance de leur droict, ou d'estre reputez conuaincus des cas à eux imposez, & autrement punis a l'arbitrage de Iustice. XXVI. Idem 1536. à Moulins art. 31.

Les Sergens ne seront accompagnez des parties en leurs exploicts.

Ne pourront lesdits Huissiers ou Sergens s'accompagner que de leurs records, & non aucunement des parties, pour lesquelles ils exploicteront. Bien y pourront enuoyer hommes pour eux, pour designer les lieux & personnes; auquel cas celuy qui sera enuoyé par eux, y pourra assister, sans suitte & sans armes. XXVII. Idem ibid. art. 32.

Nos Huissiers ou Sergens pourront appeller & exciter à leur ayde & confort, les habitans de nos villes & villages, lesquels seront tenus leur prester ayde, sur peine d'amende arbitraire, & plus grande, si elle y eschet. XXVIII. Idem ibid. art. 33.

De n'exceder les Sergens sur peine de la vie.

Defendons sur peine de la vie à tous nos sujects, de quelque qualité qu'ils soient, outrager ou exceder aucun de nos Officiers, Huissiers ou Sergens faisant ou exploictant acte de Iustice, dont n'entendons estre expediees Lettres de grace & remission. Et si par importunité aucune estoit par nous accordee, ne voulons nos Iuges y auoir aucun esgard. XXIX. Idem ibid. art. 34.

Edict du Roy, portant pouuoir a tous Huissiers ou Sergens d'executer toutes Lettres Patentes, Arrests, Commissions, Sentences & Iugemens en tous les lieux de ses Royaumes, Païs & terres de son obeïssance, sans estre astraints demander aucunes Lettres de permission, congé, placet, visa, ne pareatis.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France; A tous presens & à venir, Salut. Combien que par plusieurs Edicts, Ordonnances, & Lettres Patentes de Declaration de nos predecesseurs Roys & de nous, ait esté pourueu à la frequente plainte de la longueur & retardement des executions des Sentences, Iugemens & Arrests donnez par nos Iuges & Cours souueraines, par le moyen de ce que nos Huissiers ou Sergens sont contraints demander permission, ou congé d'exploicter, qu'on appelle Lettres de placet, visa ou pareatis. Toutesfois pour en empescher l'effect, les condamnez suscitent souuent nos Procureurs, ou ceux des Estats de nos Païs & Prouinces, ou autres tierces personnes qui trauaillent nos sujects d'aussi longue poursuitte des instances qui sont sur ce formees, que du procez principal. Et par ce qu'il n'est decent ny raisonnable, veu qu'ils sont tous nos Officiers, qu'on soit suject en nostre Royaume de requerir tels congez ou pareatis, comme si c'estoit en Pays obeïssans à diuers Seigneurs. XXX. Idem du mois de May 1568.

1 Sçauoir faisons, que pour ces considerations, & soulager nos sujects de telle vexation, & despense extraordinaire, de l'aduis de nostre tres-honoree Dame & Mere, de nostre tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'Anjou, & des Princes de nostre Sang, & autres Seigneurs de nostre Conseil, Auons par Edict irreuocable & perpetuel, ordonné & ordonnons par ces presentes, que toutes nos Lettres Patentes seellees de nostre grand seel, & autres qui seront expediees en nos Chancelleries, les Arrests & Commissions de nos Cours de Parlemens, & autres souueraines; aussi les Sentences & Iugemens de nos Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & des Gens tenans les Sieges Presidiaux, & de tous autres nos Iuges ressortissans immediatement en nos Parlemens, seront executez en tous lieux & endroicts de nos Royaume, Païs & terres de nostre obeyssance, par le premier des Huissiers en nos Cours de Parlemens, Chambre de nos Comptes, & autres souueraines, ou Sergens Royaux en nos Preuosté & Vicomté de Paris, Bailliages ou Seneschaussees, Sieges & Iurisdictions ordinaires & Royales, sans estre astraints demander aucunes Lettres de permission ou congé, placet, visa ou pareatis: Defendans tres-expressément à nos Procureurs, & ceux qui se disent Syndics ou Procureurs des Estats de nos Païs & Prouinces, & tous autres personnes quelsconques, d'empescher ou retarder aucunemét l'execution desdites Lettres, Arrests ou Commissions, Sentences ou Iugemens, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms. Permission d'executer par tout le Royaume.

Sergens chargeront leurs exploicts, au lieu de leur residence, & de leurs salaires.

2 Et pour obuier aux abus, maluersations & fautes qui se pourroient commettre par lesdits Huissiers ou Sergens, & les regler à l'aduenir, seront tenus, & leur enioignons faire expresse mention en tous leurs exploicts & procez verbaux, du lieu de leur residence, & du Siege ou Iurisdiction où ils auront esté receus & immatriculez; aussi de l'argent qu'ils auront receu des parties pour leurs salaires & vacations, sans fraude ny desguisement quelconque, à peine de priuation de leurs Estats, & de plus grande punition, si elle y eschet.

Sergens auront deux records, ausquels ils feront signer leurs exploicts.

3 Ne pourront lesdits Huissiers ou Sergens faire aucun exploict, sans l'assistance de deux personnes au moins, qu'ils appelleront pour records & tesmoins, qui ne seront domestiques ny parens, ou alliez de ceux à la requeste de qui ils exploicteront: les noms & surnoms desquels tesmoins ils seront tenus inserer en leurs exploicts; ensemble leur qualité, & le lieu de leur demeurance, & leur feront signer, tant la minute & original de leurs exploicts, que les coppies qu'ils deliureront aux parties. Et si lesdits tesmoins ne sçauent signer, en feront lesdits Huissiers ou Sergens expresse mention, à peine de nullité de leurs exploicts, & des dommages & interests des parties.

De n'arrester les Huissiers & Sergens.

4 Defendons tres-estroictement à tous Iuges & Officiers, d'arrester ny permettre que lesdits Huissiers ou Sergens soient tenus prisonniers, sinon pour faute, abus & crime commis en leurs charges & Estats, sans leur dôner ne souffrir leur estre fait en exploictant aucun empeschement, pour n'auoir demádé congé ou pareatis: à quoy ne voulons qu'ils soient sujets, comme dit est. Bien pourront estre arrestez prison-

niers à la requeste des parties, par Ordonnance toutesfois du Iuge du lieu, à faute d'auoir baillé & deliuré la coppie de leurs exploicts, & iusques à ce qu'ils y ayent satisfait.

De la residence des Huissiers & Sergens.

5 Et afin que le seruice ordinaire du public & de la police ne soit incommodé & discontinué, Voulons & ordonnons que par tour, & par tel temps & nombre suffisant qui sera aduisé par nos Officiers des lieux, lesdits Huissiers & Sergens soient sujects & contraints faire residence actuelle és lieux de leur domicile & reception, pour y seruir en leurs charges & estats, & executer les Ordonnances de Iustice, à pe de suspension pour la premiere fois, & de priuation pour la seconde. Et quant ausdits Huissiers ou Sergens qui voudront aller exploicter hors les limites de leur Iurisdiction & ressort, taxe n'en sera apres faite sur la partie plus grande, que si l'Huissier ou Sergent auoit esté prins sur les lieux.

6 Et pour subuenir aux vrgens affaires & presentes necessitez de nos finances, assez notoires à vn chacun, seront tenus nosdits Huissiers ou Sergens, & chacun d'eux, de quelque qualité qu'ils soient, & quelques Lettres d'ampliation de leur pouuoir qu'ils ayent cy-deuant obtenuës, prendre nos Lettres particulieres de permission du contenu cy-dessus, dans vn mois pour tout delay, apres la publication de cét Edict en chacun de nos Parlemens, & Sieges principaux de nos Baillifs & Seneschaux. Et pour icelles financeront la somme à laquelle nous ferons moderément taxer lesdits Estats d Huissiers ou Sergens; autrement ne pourront iouïr de ceste presente grace & permission: Et apres ledit temps passé, & iceluy expiré n'y seront plus receus.

De prendre Lettres particulieres.

7 Et s'il se trouue aucun qui ait exploicté hors les limites de son ressort, sans auoir obtenu nosdites Lettres particulieres de permission, Ordonnons aux Iuges des lieux, où il aura abusé & forfait, proceder à la declaration & Iugement de priuation de son Estat de Huissier ou de Sergent, sans pouuoir aucunement moderer la peine. Enioignons à nos Procureurs en faire diligente perquisition & poursuitte, & enuoyer incontinent le Iugement qui interuiendra à nostre Procureur, au lieu & Siege où ledit Huissier ou Sergent aura esté receu, pour le faire rayer de la matricule des autres, & le faire punir comme faulssaire, s'il s'ingere d'exercer son Estat.

8 Et neantmoins pour soulager nosdits Huissiers & Sergens des frais & despense qu'ils seroient contraints pour faire venir de tous les endroicts de nostre Royaume, retirer l'expedition de leurs Lettres de permission, sera & demeurera à leurs choix & liberté de les venir prendre, si bon leur semble, de nostre grand seel, ou du seel de nos Chancelleries, establies en chacune ville de nos Cours de Parlemens, lesquelles auons dés à present authorisees, pour auoir pareille force & vertu. Et pour cét effect seront par nous commis en chacune de nosdites Chancelleries, à la recepte & controolle des deniers qui prouiendront de ladite finance, personnages resseans & soluables, pour en tenir & rendre compte, & les enuoyer à nostre espargne par estat au vray, de ceux qui auront financé & leué nos Lettres de permission: pour le seel de chacune desquelles Lettres, ne voulons estre payé plus grande somme que sept sols six deniers tournois.

Si donnons en mandement, à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambre des Comtes, & Generaux des Aydes, & à tous nos Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & autres nos Officiers qu'il appartiendra, Que ces presentes nos Lettres Patentes d'Edict & Ordonnance ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & obseruer inuiolablement, sans y contreuenir ny permettre qu'il y soit cōtreuenu en quelque maniere que ce soit, & sans vser de longueur en publication dudit Edict, l'ayant ainsi resolu & arresté apres meure deliberation en nostredit Conseil: Car tel est nostre plaisir, nonobstant tous pretendus Priuileges, libertez & exemptions, clameur de Haro, Coustumes & vsages de Pays & Prouinces, & quelsconques Lettres obtenuës, ou qu'on pourroit cy-apres par importunité des poursuiuans impetrer à ce contraires: A quoy nous auons pour les considerations susdites, & de nos pleine puissance & authorité Royal, derogé & derogeons pour ce regard, & sans à preiudicier en autre chose; nonobstant aussi oppositions ou appellations quelsconques, la cognoissance desquelles nous sommes reseruez & retenons en nostredit Conseil. Mandons & enioignons ausdits Gens tenans nos Cours de Parlemens, enuoyer incontinent apres ladite publication par tous les Bailliages & Seneschaussees de leur ressort, vn Extraict ou Vidimus, collationné de ce present Edict, auquel voulons foy estre adioustee, comme au present original, & sur iceluy Extraict ou Vidimus, la publication & verification en estre faite en chacun des Sieges principaux desdits Bailliages & Seneschaussees: Et afin de perpetuelle memoire, Auons fait apposer nostre seel à cesdites presentes, & icelles signees de nostre main. Donné à Paris au mois de May, l'an de grace 1568. Et de nostre regne le huictiesme. Ainsi signé sous le reply, CHARLES. Et sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil, ROBERTET. Et scellé du grand seel en cire verte & lacqs de soye.

Leuë, publiees, & enregistrees, ouy & ce consentant le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le 24. iour de May, 1568. Signé, DV TILLET.

Sergens porteront escussons & baguettes.

XXXI Charles IX 1576. art. 6. Et à ce que nosdits sujects n'ayent ou prennent occasion, pour les deportemens des ministres de nostredite Iustice, ou pour n'estre leur qualité par eux cogneuë, de leur resister lors qu'ils feront lesdits actes de Iustice: Nous enioignons ausdits Sergens proceder ausdites executions, auec toute modestie, sans vser de parole arrogante ou insolente; ains se comporter enuers ceux à qui ils feront lesdits exploicts selon leur estat & qualité, sur peine de reparation honorable & profitable, & punition corporelle, s'il y eschet: Et pour faire lesdits exploicts, ne s'accompagneront nosdits Sergens que de leurs records, & n'auront autres armes que l'espee seule, sinon que par nos Iuges autrement en fust ordonné; & pour signe d'estre ministres de nos mandemens, porteront lesdits Sergens ordinairement l'escusson de trois fleurs de lys, de la grandeur d'vn teston, sur leur habillement en l'espaule, qui soit visible; tellement que nosdits sujects n'en puissent pretendre cause d'ignorance, auec la baguette à la main, sur peine de

priuation de leurs Offices, dés la première contrauention, ou defaut de l'obseruation de ceste presente Ordonnance.

De n'exceder les Huissiers & Sergens exploictans, sur peine de la vie.

Nous auons defendu & defendons, sur peine de la vie à tous nos sujets de quelque qualité qu'ils soient, outrager ou exceder la personne d'aucuns de nos Officiers, Huissiers ou Sergens, faisant ou exploictant acte de Iustice, dont n'entendons estre expediees lettres de grace ou remission: Et si par importunité aucune estoit accordee par nous, ne voulons nos Iuges y auoir aucun esgard. XXXII. Idem ibid. art. 1.

Quel salaire doiuent prendre les Huissiers & Sergens.

Auons de l'aduis de nostredit Conseil, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons, & nous plaist, que pour chacun iour qu'vn Huissier autre que de nostre Cour de Parlement, ou Sergent Royal qui besongnera de son Estat, luy soit taxé vingt-quatre sols parisis, où il ne souloit auoir que seize sols parisis: & sera tenu declarer par ses exploicts les iournees qu'il besongnera, les distances des lieux où il se transportera, & mettre en fin desdits exploicts, les deniers qu'il aura receuz des parties, pour lesquelles il besongnera, pour estre lesdits deniers alloüez aux parties quand ce viendra à taxer leurs despens: & ce sur peine de cent liures parisis d'amende, contre lesdits Huissier ou Sergent qui aura failly à mettre ce qu'il aura receu. XXXIII. Charles 9. 1573.

D'executer par les Huissiers & Sergens, les sentences & obligations à eux baillees, dans huictaine, & de faire registre de leurs exploicts.

Et seront tenus mettre à execution lesdits arrests, sentences, commissions, & obligations, dans huictaine pour le plus tard, apres qu'ils leur auront esté baillez: & en defaut de ce auoir faict, de payer l'interest aux parties à la raison du denier douze, pour la retardation de leurs deniers, & de plus grande peine, s'il y eschet, & ce sur peine de prison, & de suspension de leurs estats, & priuation s'il y eschet. Aussi seront tenus lesdits Huissiers ou Sergens, faire registre par vn brief de leursdits exploicts, qui sera par eux signé, auquel registre seront mises les dattes des Arrests, Sentences, Cõmissions, & obligations, en vertu desquelles ils besongneront, & les iours qu'ils les feront, & les noms des tesmoins en presence desquels ils auront faict leurs exploicts, pour y auoir par les parties recours, quand bon leur semblera, ou que par cas fortuit lesdictes parties auroient perdu leursdits exploicts, comme souuent il aduient. Aussi voulons & nous plaist, qu'en consideration de la cherté du temps, au lieu qu'anciennement l'on taxoit aux Messagers douze deniers tournois pour lieuë, pour apporter aux Greffiers de nostredicte Cour, les sacs des procez par escrit, enquestes & informations, & autres choses, qu'il leur soit taxé pour chacune lieuë deux sols tournois pour chacun desdits procez, tant gros soient-ils, consideré qu'vn Messager en peut apporter beaucoup, auec plusieurs pacquets & missiues. Et enioignons aux Greffiers de bailler tous lesdits sacs de procez criminels, ciuils, informations, enquestes, & autres choses semblables ausdits Messagers Iurez, & receuz par nostredicte Cour de Parlement, & pour l'Euangile lesdits Greffiers auront sept sols six deniers tournois seulement, ausquels Greffiers defendons tres-expressément d'apporter par eux, ou leurs commis, ou autres que par lesdits Messagers, lesdits sacs & procez, enquestes, informations, ou autres choses semblables, encores que les parties le requissent, sur peine de payer par lesdits Greffiers le quadruple aux Messagers. XXXIV. Idem ibid.

Modification de la Cour sur les deux Articles precedents.

Ladicte Cour a ordonné & ordonne que lesdictes Lettres Patentes, seront leuës, publiees, & registrees és registres d'icelle, aux modifications qui ensuiuent: à sçauoir pour le regard de l'amende indicte par iceluy Edict contre les Sergens, laquelle la Cour a moderee à la somme de vingt liures parisis, pour la premiere fois, & pour la seconde à suspension de six mois de leur estat, & pour la troisiesme contrauention, à priuation dudit estat: & que lesdits Sergens, tant pour leurs salaires, que pour leurs records, exploictãs hors les villes & faulx-bourgs, auront la somme de vingt-quatre sols parisis, à eux ordonnee par iceluy Edict. Et quant aux exploicts d'adiournemens, & autres semblables qu'ils feront és villes & faulx-bourgs, ne prendront pour eux & leurs records, que quatre sols parisis: & pour les exploicts des executions, tant pour eux que pour leursdits records, huict sols parisis: & outre lesdits Sergens auront & prendront pour chacun fueillet de leurs exploicts, huict deniers parisis, & pour le registre de chacun exploict, pareille somme de huict deniers parisis, sans qu'ils en puissent prendre ne exiger dauantage, sous les peines contenuës en iceluy Edict. Et quant au port des sacs au Greffe de ladicte Cour, seront baillez par les Greffiers ou leurs commis, ausdits Messagers également, chacun en leur tour & ordre. XXXV.

Huissiers & Sergens peuuent executer tous mandemens sans demander permission.

Nous voulons, que suiuant les Ordonnances de nos predecesseurs, nos Huissiers ou Sergens puissent executer tous mandemens, commissions, sentences, iugemens, sans estre astraints de demander permission, Placet, Visa, ne Pareatis: pourueu toutes-fois qu'il n'y ait distraction hors du ressort du Parlement, de la partie, contre laquelle tel exploict se fera: sinon qu'il fust question de recours de garentie, ou de iugement & Arrest contradictoirement donné hors ledit Parlement contre ladicte partie. XXXVI. Idem 1579. aux Estats de Blois art. 172.

Exploicts de Sergens contenans execution, saisie ou arrest porteront les iours & le temps de deuant ou apres midy.

Tous exploicts de Sergens contenans execution, saisie, ou arrest, porteront les iours & le temps de deuant ou apres midy qu'ils auront esté faicts. Et mettront lesdits Sergens au bas de leur exploict ce qu'ils auront pris pour leur salaire: ensemble les nom & domicile de leurs records, tant aux copies qu'ils bailleront à la partie executee, qu'en l'original de leur exploict, sur peine d'amende, & suspension de leurs Offices. XXXVII. Idem 1579. aux Estats de Blois, art. 173.

Domicile des parties à la requeste desquelles on exploictera doit estre esleu.

Seront tenus les Sergens, à peine de nullité de leurs exploicts, despens, dommages & interests des parties, declarer & inserer en leurs exploicts, & procez verbaux, le domicile que les parties, à la requeste desquels ils exploicteront, auront esleu au lieu où lesdictes executions seront faictes. XXXVIII. Idem 1579. aux Estats de Blois, art. 73.

Arrest du Conseil Priué du Roy, donné au profit des Sergens Royaux, portant cassation de l'Arrest de la Cour de Parlement du 4. Mars, 1600. donné au profit des Sergens à cheual du Chastelet de Paris, qui est cy-dessus *Tiltre 31. numero 15. page 1567. & 1568.*

XXXIX. Arrest du 27 Iuin, 1601. SVR la Requeste presentee au Roy en son Conseil, par Pierre Breant, Iacques de Laage, Sergens Royaux aux Bailliages de Moullignon, Guillaume de la Roze, Paul Loyson, Sergens Royaux en la Preuosté de Torcy en Brie, Pierre Breau, Sergent Royal à Ruel, Iacques du Val Sergent Royal à Colombes, Iean Gosse Sergent Royal en l'Eslection de Meaux, Rollequin de Prailly, & Pierre Boveault, Sergens Royaux en la Gabelle & Grenier à sel de Lagny, & Claude Daumont, Sergent Royal en la Preuosté de Gonnesse, tendant à ce qu'il pleust à sa Maiesté, sans auoir esgard aux Arrests donnez en sa Cour de Parlement de Paris, le quatriesme Mars, mil six cens, & vingt-vniesme Ianuier dernier, ordonner que les supplians seront maintenus en l'exercice & iouyssance de leursdits offices, conformément à leurs Lettres de prouision, & faire deffenses aux Huissiers Sergens à cheual au Chastelet de Paris, & tous autres de les y troubler, à peine de mil escus d'amende, & de tous despens, dommages, & interests: & faire deffense ausdits Huissiers Sergens à cheual du Chastelet de Paris, & tous autres de s'ayder des Arrests dudit Parlement desdits quatriesme Mars, mil six cens, & vingt-vniesme Ianuier dernier, ny de l'executoire de despens obtenu sur iceux: Et à tous Huissiers & Sergens de les mettre à execution, sur les mesmes peines, & de priuation de leurs offices: Et à ladite Cour de Parlement, de plus prendre cognoissance dudit different: & ausdits Sergens du Chastelet, & tous autres de s'y pourvoir, à peine de nullité, cassations de procedures, & de tous despens, dommages & interests. LE ROY en son Conseil, a maintenu & gardé, maintient & garde les supplians en l'exercice de leursdits offices. A ordonné & ordonne qu'ils en iouyront, suiuant leurs Lettres de prouision, & qu'il leur est permis de par les Edicts & Ordonnances: A sa Maiesté faict tres-expresses inhibitions & deffenses ausdits Huissiers & Sergens à cheual du Chastelet de Paris, & tous autres, de les y troubler, ny empescher en ladite iouyssance, & de s'ayder des Arrests de ladite Cour, des quatriesme Mars, mil six cens, & vingt-vniesme Ianuier dernier, executoire de despens, ny autres donnez en consequence d'iceux, à tous Huissiers & Sergens de les mettre à execution, & à ladite Cour de Parlement de Paris d'en plus prendre aucune Cour, Iurisdiction, ny cognoissance: & ausdits Sergens à cheual du Chastelet de Paris, d'y en faire aucunes poursuittes, à peine de nullité, cassation de procedures, d'amende arbitraire, & de tous despens, dommages & interests. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 27. iour de Iuin, 1601. Signé, DE BAIGNEAVLX.

Arrest du Conseil Priué du Roy, donné au profit des Sergens Royaux contre les Sergens à cheual & à verge du Chastelet de Paris.

XL. Arrest du 14. Auril, 1603. ENTRE Iacques de Laage, Sergent Royal en la terre de Moullignon, demandeur, & requerant l'enterinement d'vne Requeste du septiesme Feurier mil six cens trois, d'vne part: Et les Maistres de la Communauté des Sergens à verge du Chastelet de Paris, deffendeurs d'autre. Veu par le Roy en son Cõseil ladite Requeste, tendant afin que les Maistres de la Communauté des Sergens à verge, priseurs & vendeurs de la ville de Paris, soient condamnez luy rendre la somme de six liures, qu'il a esté contraint leur payer en vertu de la Sentence du Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil, & que ladite Sentence soit cassee: Et deffenses faites ausdits Sergens de l'empescher en l'exercice de son office de Sergent, & ampliation d'iceluy, & condamnez en ses despens, dommages & interests: Appointement prins entre lesdites parties, pardeuant le Commissaire à ce deputé: Lettres de prouision dudit de Laage audit office de Sergẽt de Moullignon, du vingt-septiesme Aoust, mil cinq cens nonante-six: Autres Lettres par luy obtenuës, pour exploiter par tout le Royaume de France, suiuant l'Edict d'ampliation du pouuoir attribué aux Sergens, du dix-neufiesme Decembre audit an: Ladite Sentence du quatriesme Feurier, par laquelle ledit de Laage est condamné en six liures d'amende enuers ladite Communauté: Et deffenses à luy de mettre à execution aucuns iugemens & obligations du seel de ladite Preuosté: Arrests de la Cour de Parlement de Paris, des quinziesme Ianuier, & quatriesme Mars, mil six cens: Arrest dudit Conseil, par lequel ledit de Laage, & autres Sergens y desnommez, sont maintenus en l'exercice de leursdits offices, & ordonné qu'ils en iouyront suiuant leurs Lettres de prouision, en ce qui leur est permis par les Edicts & Ordonnances: Et deffenses faictes aux Sergens à cheual, & tous autres, de s'ayder des Arrests de ladite Cour, des quatriesme Mars, ny autres donnez en consequence du vingt-septiesme Iuin, mil six cens vn, Lettres & Tiltres desdits Sergens à verge, & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produict pardevers le Commissaire à ce deputé: ouy son rapport. LE ROY en son Conseil, en faisant droict sur ladite Requeste, a ordonné & ordonne, sans auoir esgard à ladite Sentence du Preuost de Paris, que les six liures d'amende adiugez à ladite Communauté, seront rendus & restituez audit de Laage par les mesmes contraintes qu'il les a payez: & luy a permis & permet d'executer tous iugemens & obligations, suiuant les Edicts, Ordonnances, & Arrests dudit Conseil, & sans despens. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le quatorziesme iour d'Auril, l'an mil six cents trois. A costé collationné, & signé, DE BAIGNEAVLX.

DES SERGENS FIEFFEZ.

TILTRE XXXV.

LES Sergens Fieffez du Chastelet de Paris ont pouuoir d'exploicter, tant dedans la ville, fauxbourgs, banlieuë, Preuosté & Vicomté de Paris, que par tout le Royaume de France, sans demãder permission, placet, visa, ne pareatis: ils ne peuuent non plus que les Sergens à cheual dudit Chastelet priser, ne vendre en la ville & banlieuë de Paris, au preiudice des treize vingts Sergens à

gens à Verge dudit Chastelet, qui ont seuls le pouuoir de ce faire. Le Sergent Fieffé, par la Coustume de Senlis, article 87. qui a quelque Iurisdiction, peut commettre trois Sergens, deux à cheual, & vn à Verge, qui sont instituez par le Baillif de Senlis, ou son Lieutenant, & sont reputez Sergens Royaux en vn Arrest du Parlement de Paris, du troisiesme Iuin, 1391. Il est fait mention d'vne Sergenterie Fieffee au pays de Normandie, & du Sergent Fieffé en vn Arrest du seiziesme Iuillet, 1351. & de la Pentecoste 1273. & és Ordonnances de l'Eschiquier de Normandie de l'an 1426. & en la Coustume de Normandie, chapitre 15. art. 121. & à la fin du stil du Chastelet de Paris & d'Orleans, & au grand Coustumier, liure 1. chap. 2. En la Coustume de Bretagne, art. 21. il est faict mention du Sergent Feodé, ou du Fief: En celle de Normandie, chap 33 art. 94. des Sergenteries fieffaux: En vn Arrest de la Chandeleur, de l'an 1269. des Sergenteries fieffees: Comme aussi en vn Arrest donné au Parlement de la Pentecoste, de l'an 1273 & aux Ordonnances du Roy Charles VI. de l'an 1413. art. 25. Le Sergent Fieffé a le pouuoir de faire les exploicts necessaires pour la recherche & conseruation des droicts feodaux du Seigneur: Par mesme raison le Procureur du Roy, ou d'autre Seigneur, s'appelle Clerc des Fiefs, d'autant qu'il tient papier des hommages des Vassaux, des adueus & denombremens qu'ils baillent, & des profits de relief ou rachapt, & des lots & ventes que les subjets payent. Aussi le Sergent Fieffé en plusieurs lieux a la charge de recouurir les cens, rentes, coustumes, & autres deuoirs du Seigneur, & peut commettre & nommer en Iustice vn Soubs-Sergent Fieffé reuocable à volonté. A Dun le Roy en Berry, & en plusieurs autres lieux de France, cest office est hereditaire & tenu en hommage du Roy.

Declaration du Roy, portant confirmation des Priuileges des quatre Sergens Fieffez du Chastelet de Paris, & leur pouuoir d'exploicter dedans la ville, banlieuë, Preuosté, & Vicomte de Paris, & par tout le Royaume, sans demander placet, Visa, ne Pareatis.



RANCOIS par la grace de Dieu Roy de France, A tous presens & aduenir, salut. Reçeuë auons l'humble supplication de nos amez Pierre le Iars, Guillaume Hurault, Iean Batier, & René Durand, nos quatre Sergens Fieffez en nostre Chastelet de Paris, contenans, que de tres-grande ancienneté leurs predecesseurs esdits offices ont esté creez & ordonnez par nos predecesseurs Roys de bonne memoire, que Dieu absolue, ayans priuilege & prerogatiue de pouuoir sans Cōmission, Pareatis, ne assistance, faire en nostre ville, Preuosté & Vicomté de Paris, toutes executions, adiournements, & autres exploits de Iustice, non seulement de nostre Preuost de Paris, ou ses Lieutenans, mais aussi de tous nos Iuges, & autres iugemens de nos Officiers & subjets & autres qu'eux, n'auroient pouuoir d'exploiter hors nostre ville & banlieuë de Paris, en icelle Preuosté & Vicomté, & pour faire tous exploits de Iustice en ladite ville, fauxbourgs & banlieuë seulement, auroient & ont esté ordonnez vnze vingts Sergens à verge, & autres vnze vingts Sergens à cheual audit Chastelet, pour faire tous exploits hors ladite ville, fauxbourgs & banlieuë, & par tout nostre Royaume, en ayant Commission à eux addressans, & non autrement: & a esté tel Reglement tousiours inuiolablement gardé & obserué, iusques à puis nagueres, que les Sergens à verge par vne efrenee ambition & trop grande ardeur de faire leur profit particulier, cōbien qu'ils n'eussent cause d'eux plaindre, & que leur gain & profit ancien soit de beaucoup augmenté, tant au moyen de ce que nosdites ville, fauxbourgs & banlieuë sont fort creus & augmentez en plusieurs edifices, manans & habitans, voire de plus des trois parts. Qu'aussi par nos Ordonnances dernierement faites en l'an 1539. auons ordonné, que les parties esliront domicile au lieu & Iurisdiction, où sont les procés; au moyen dequoy iceux Sergens à verge font plus d'exploicts qu'ils ne faisoient au precedent, & encores sont leurs praticques & profits augmentez, en ce que par nosdites Ordonnances les auons abstraints bailler coppie de leurs exploits & Commissions, dont ils sont payez: tellement que leur gain & profit est augmenté plus de moitié: neantmoins auroient soubs vn faux & subreptif donné à entendre, au grand detriment de la republique, foulle de nostre pauure peuple & totale ruine, & destruction de nos quatre Sergens Fieffez, obtenu de nous à diuerses fois Declarations en forme d'Edict, par lesquelles auons declaré & ordonné, que lesdits Sergens à verge & leurs successeurs ausdits offices, auront tel & semblable pouuoir qu'auoient & ont lesdits Sergens Fieffez d'executer & exploiter és fins & mettes de nostredite Preuosté & Vicomté de Paris sans Commission, tout ainsi & en la forme & maniere que les Sergens Fieffez, qui est vne entreprise par trop preiudiciable ausdits supplians, lesquels ont exposé tous leurs biens en l'achapt de leurs offices, qu'ils ont acheptez à nostre profit sept cens escus & plus chacun d'iceux, & de present n'ont plus grande puissance ne pouuoir que les Sergens à verge: & par ce moyen leurs offices demeurent quasi inutiles, au moins de tres-petit profit, eu esgard à celuy qu'ils auoient par cy-deuāt: parce que le gain & profit qui venoit à eux quatre seuls, vient de present ausdits Sergens à verge: tellement que quand vacation aduiendra des offices de Sergés Fieffez, nous n'en aurons telle composition & profit, qu'auons eu au precedent, qui est aussi nostre preiudice; Et pource que par tel priuilege & permission donnée aux Sergens à verge, nos Sergens à cheual pretendent quelque interest & dommage leur auoir esté fait, comme ils nous ont remonstré, qui est tres-petit: toutesfois eu esgard à l'interest des supplians qui sont astraints, & n'ont pouuoir d'exploiter hors la Preuosté & Vicomté de Paris, neantmoins pour recompenser iceux Sergens à cheual de leur pretenduë incommodité, leur auons, outre leur pouuoir ancien, permis & octroyé de faire tous exploits de Iustice par tous les lieux de nostre Royaume, encores que pour ce faire les Mandemens & Commissions ne fussent à eux addressans, enquoy ils ont esté grandement recompensez: mais nos quatre Sergens Fieffez qui souffrent, & ont toute la perte, n'ont encores eu de nous aucune recompense, tres-humblement nous supplient & requierent leur vouloir donner & impetrer quelque moyen de viure, eux ressouldre & releuer desdites incommoditez & alterations faictes en leurs offices. Sçauoir faisons, Que nous ces choses considerees, voulans nos Officiers estre conseruez & entretenus és droits de leurs offices, & iceux subuenir, & les bien & fauorablement traiter, ne voulans les vns estre augmentez au detrimēt des autres: cōsideré aussi que nos quatre Sergés Fieffez ont exposé grāde sōme de deniers en l'achapt de leurs offices, lesquels au moyen de ladite augmentatiō & entreprise des Sergens à verge, leur sont de tres-petit profit & valeur, non suffisans pour subuenir aux grands frais qu'il leur conuient & sont astraints supporter,

I. François I. du mois de Iuin 1544.

ou quitter & abandonner l'exercice de leurs offices. Pour ces causes, & autres raisons & considerations, à ce nous mouuans, ne voulans leursdits Priuileges estre supprimez, ains estre en tout gardez & obseruez, Auons dit & declaré, disons & declarons, voulons & nous plaist, de nos certaine science, plaine puissance, & authorité Royale, par ces presentes, que nosdits quatre Sergens Fieffez & leurs successeurs esdits offices jouyssent & vsent de leursdits priuileges, prerogatiues, & droicts appartenans & afferans à leurs offices : & en ce faisant, qu'ils & leursdits successeurs puissent, & leur soit loisible faire esdites villes, fauxbourgs, banlieuë, Preuosté, & Vicomté de Paris, tous exploicts de Iustice, tant de nostre Preuost de Paris, que autres nos Iuges, & de nos subiects, sans Commissions, Pareatis, ne assistances. Et outre, pour aucunement les recompenser, & ressouldre de leurs incommoditez & dommages, au moyen des Priuileges par nous de nouuel octroyez ausdits Sergents à cheual & à verge, qu'ils & leurs successeurs puissent & leur soit loisible exercer leursdits offices de Sergens Fieffez par tout nostre Royaume, pays & Seigneuries, & y faire tous exploicts de Iustice, executer toutes Sentences, Arrests, Obligations, Ordonnances, Mandements, Iugements & condamnations, tant de nous, de nos Chancelleries, Parlements, nos Iuges, & autres Iuges quelsconques de nostredit Royaume, pays & Seigneuries, en tous les lieux & endroicts où les Sergents à cheual exploictent ainsi qu'ils ont accoustumé faire en nosdites ville, Preuosté & Vicomté de Paris, à la charge de donner par eux assignations des exploicts qu'ils feront pardeuant les Iuges ausquels la cognoissance en appartiendra.

Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez & feaux Conseillers, les Gens de nos Cours de Parlements de Paris, Thoulouse, Bourdeaux, Dijon, Roüen, Dauphiné, Prouence, & autres de nostredit Royaume, Pays & Seigneuries, Preuost de Paris, & autres Preuosts, Baillifs, Seneschaux, Iuges, Gardes de Seaux, Vicomtes, & autres nos Iusticiers & Officiers, & leurs Lieutenans, presens & aduenir, & à chacun d'eux endroict soy, & si comme à luy appartiendra, que nos presente Declaration, Ordonnance & Vouloir, ils entretiennent, gardent & obseruent, facent inuiolablement garder & obseruer de poinct en poinct, lire, publier & enregistrer, & d'iceux nosdits quatre Sergents Fieffez audit Chastelet, & leurs successeurs esdits offices, & chacun d'eux jouyr & vser plainement & paisiblement, & perpetuellement, sans en ce leur faire mettre, ou donner, ne souffrir estre faict, mis, ou donné aucun destourbier, trouble, ne empeschement au contraire ; lesquels si faicts, mis, ou donnez leur estoient, les mettent, ou facent mettre incontinent & sans delay à plaine & entiere deliurance, & à ce faire souffrir & obeyr, contraignent, ou fassent contraindre par les peines susdites en tel cas, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, faictes, ou à faire, & pour lesquelles ne voulons estre differé : Car tel est nostre plaisir. Et faisons inhibitions & deffenses à tous nos Iusticiers, Officiers & subjects, qu'au contenu de ces presentes, ils ne contreuiennent en aucune maniere, nonobstant quelsconques Ordonnances, restrinctions, Mandements, ou deffenses à ce contraires. Et pource que de ces presentes on pourra auoir à besongner en plusieurs lieux, nous voulons que au Vidimus d'icelles faict soubs seel Royal, foy soit adioustee comme à ce present original : auquel, afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris, au mois de Iuin, l'an de grace, mil cinq cents quarante-quatre. Et de nostre regne, le trentiesme. Signé sur le reply desdites Lettres, Par le Roy en son Conseil, Monsieur Charles de Milly, Maistre des Requestes ordinaires de l'Hostel, present, DE NEVFVILLE : seellees à lacqs de soye du grand sceau de cire verde. Et encores sur le reply est escrit :

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore Generali Regis : Parisijs in Parlamento, quarta die Augusti, Anno Domini, millesimo quingentesimo quadragesimo quarto. Signé, BERRVIER. Et plus bas, Visa. Et ausdites Lettres est attaché vn extraict des registres de la Cour de Parlement, contenant ce qui s'ensuit :

Arrest de la Cour de Parlement, portant verification du precedent Edict.

II. Arrest du 4. Aoust, 1544. SVR les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict donné à Paris au mois de Iuin dernier, impetrees par Pierre le Iars, Guillaume Henault, Iean Batier, & René Durand, Sergents Fieffez du Chastelet de Paris, signees sur le reply De Neufville, contenant les pouuoirs desdits Sergents Fieffez. Apres que lesdites Lettres ont esté iudiciairement leuës, & que du Bois Procureur des dessus nommez a requis sur le reply estre mis *Lecta, publicata, & registrata audito Procuratore Generali Regis*. Fait en Parlement le 4. iour d'Aoust, l'an 1544. Signé, BERRVYER. Et au dos est escrit ce qui ensuit :

Leues & publiees en iugement en l'Auditoire Ciuil du Chastelet de Paris, en la presence des Gens du Roy nostre Sire audit Chastelet, & ordonné estre enregistrees és registres ordinaires dudit Chastelet, les Gens du Roy ce requerans, le Mercredy treiziesme iour d'Aoust, l'an 1544. les an & iour premiers dits. Signé, TROVVE', & PVTEN : & seellees sur double queue de parchemin, en cire verde.

DES SERGENS DE LA DOVZAINE DV CHASTELET DE PARIS.

TILTRE XXXVI.

En la ville, Preuosté & Vicomté de Paris y a eu de toute ancienneté vnze vingts Sergens à cheual, & vnze vingts Sergens à verge : Ceux-là destinez pour exploicter par tout le Royaume de France, lesquels ont esté augmentez par Edict du mois de Iuin, mil cinq cents septante-neuf, qui est cy-dessus page 1556. de quatre vingts : & je trouue à present qu'ils sont excessifs en nombre, y en ayant trois, voire iusques à quatre qui representent vn mesme office : Ceux cy destinez pour exploicter seulement dedans la ville, fauxbourgs, & banlieuë de Paris, lesquels sont accreus iusques au nombre de treize vingts. Outre

Outre ces treize vingts Sergens à verge, y en a vne petite troupe, que l'on appelle les Sergens de la Douzaine, qui ne sont que douze, qui ont leur Confrairie distincte & separee des autres: & de cecy en est la raison, en ce qu'au Preuost de Paris appartient la force des armes, comme premier Chef militaire de la ville de Paris, pour la manutention de laquelle il auroit esté par nos Roys ordonné qu'il y auroit douze personnes, comme domestiques dudit Preuost de Paris, qui luy feroient perpetuelle assistance: Pour ceste cause, ils sont pourveus par le Roy de leurs offices à la nomination dudit Preuost de Paris: Et par leur institution, ils doiuent porter le hocqueton & la halebarde, comme Archers de ville: Aussi sont-ils gagez & salariez de vingt-cinq liures tournois par an, pour l'entretenement de leur hocqueton, que ledit Preuost de Paris est tenu leur bailler lors qu'ils sont pourveus & receus. Ces Sergens de la douzaine font toutes sortes d'exploicts dedans la ville, fauxbourgs, & banlieuë de Paris, comme les Sergens à verge dudit Chastelet, sans qu'ils soient tenus faire aucun seruice audit Chastelet, ny assister les Iuges, ny les Commissaires, lors qu'ils exercēt leurs charges, non plus que les Sergents Fieffez dudit Chastelet. Ils ne recognoissent que ledit Preuost de Paris, lequel ils sont tenus assister auec leurs hocquetons & halebardes, lors qu'il va audit Chastelet tenir le siege, & aux ceremonies publicques: Et est à remarquer qu'aux pompes funebres des Roys, il y en a quatre seulement qui accompagnent ledit Preuost de Paris auec robbes de dueil, qui leur sont baillees comme aux autres Officiers du Roy. Ils ne peuuent faire prisees, ny ventes: & ne sont receus à payer le droict annuel, non plus que les Officiers commensaux du Roy.

Arrest de la Cour de Parlement, donné au profit des Sergens à verge du Chastelet de Paris, contre les Sergens de la douzaine, par lequel ils sont deboutez de l'effect & enterinement des Lettres patentes, mentionnees en iceluy.

ENTRE les Sergens à verge du nombre de la Douzaine du Chastelet de Paris, demandeurs, & requerans l'enterinement & verification de certaines Lettres Patentes en forme d'Edict, dōnees à Paris au mois de May, 1558. par lesquelles pour les causes y contenuës, le Roy par Edict perpetuel & irreuocable, dit, declare, statuë & ordonne, veut & luy plaist, que lesdits Sergens de la Douzaine puissent & leur soit loisible exploiter & faire tous exploits & informations, non seulement en la ville & fauxbourgs & banlieuë de Paris, mais aussi par toute la Preuosté & Vicomté de Paris, & anciens ressorts d'icelle, tout ainsi que fōt & ont accoustumé de faire tous les autres Sergēs à verge, Fieffez, qu'autres du Chastelet de Paris, lesquels exploits qui seront par eux faits ledit Seigneur authorise, & veut estre de tel effet & vertu que ceux desdits Fieffez, à Verge & à Cheual dudit Chastelet de Paris, & sans ce que lesdits Sergēs de la Douzaine, leurs successeurs desdits offices soient tenus de demander assistance, placet visa ne pareatis, autremēt qu'ont accoustumé faire lesdits Sergēs fieffez ou autres, d'vne part: Et les vnze vingts Sergens à verge, & vnze vingts Sergēs à cheual dudit Sieur au Chastelet de Paris, deffendeurs & opposans à la verification & entherinement desdites Lettres, d'autres. Veu par ladite Cour lesdites Lettres Patentes, les causes d'opposition desdits Sergens à verge & à cheual. Responce à icelles, auec tout ce qui a esté mis & produit par lesdites parties pardeuant certain Commissaire de ladite Cour: Ouy son rapport: Veuës aussi les conclusions du Procureur General. Et tout consideré, Dit a esté, Que ladite Cour pour certaines causes & considerations à ce la mouuant, a debouté & deboute lesdits Sergens de la Douzaine & autres, de l'effect & enterinement desdites Lettres Patentes. Prononcé à la Barre de ladite Cour le 2. Iuillet, l'an 1560. Signé, DV TILLET. I. Arrest du 2. Iuillet, 1560.

Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement entre les Sergens à verge du Chastelet de Paris, & ceux de la Douzaine, pour ce qui concerne leurs charges.

ENTRE les Sergens de la Douzaine du Chastelet de Paris, demandeurs & requerans la publication d'autres Lettres Patentes en forme de Declaration par eux obtenuës le 7. iour d'Octobre 1575. d'vne part: Et les Maistres Gouuerneurs de la Communauté des vnze vingts Sergens à verge, Priseurs vendeurs audit Chastelet, Preuosté & Vicomté de Paris, vnis en vn seul Corps, auec quarante autres Sergens à verge, Priseurs vendeurs audit Chastelet, Preuosté & Vicomté de Paris, suiuant l'Edict du mois de Iuillet, 1575. deffendeurs d'autre: Et encores lesdits Maistres Gouuerneurs de ladite Communauté, demandeurs & requerans l'enterinement d'vne Requeste par eux presentee à ladite Cour le cinquiesme iour de Iuillet, 1584. & en execution des Arrests d'icelle des deuxiesme iour de Iuillet, 1572. Ianuier, 1576. & autres precedens, d'vne part: Et lesdits Sergens de la douzaine, deffendeurs, & empeschans l'enterinement de ladite Requeste, d'autre. Veu par la Cour lesdites Lettres Patentes du 7. iour d'Octobre, 1575. par lesquelles le Roy auroit declaré qu'il vouloit & entendoit que lesdits Sergens de la douzaine iouyssent & vsassent de l'effect, pareil pouuoir & priuileges que lesdits vnze vingts Sergens à verge, Priseurs vendeurs, ainsi qu'il estoit contenu en l'Edict par luy faict au mois de Iuillet audit an: Ledit Edict dudit mois de Iuillet: Ladite Requeste du 5. Iuillet, de l'enterinement de laquelle est question, tendant à ce que lesdits vnze vingts Sergens à verge fussent maintenus & gardez en leurs droicts & priuileges accoustumez, pour faire tous exploicts de Iustice, prisees, & ventes de biens meubles en la ville, fauxbourgs, banlieuë, Preuosté & Vicomté de Paris, conformément aux Edicts & Arrests obtenus par eux: & lesdits Sergens de la Douzaine, condamner iceux entretenir selon leur forme & teneur: auec deffenses d'y contreuenir, à peine de nullité de leurs exploicts, prisees & ventes, desdits dommages & interests des parties, priuations de leurs offices, & amende extraordinaire: Et pour la contrauention par eux faicte aux Sentences, Edicts & Arrests, tant pour auoir exploicté hors ladite ville & banlieuë, que faict des prisees & ventes de biens meubles, & autres prins qualité de Sergens à verge, fussent leurs exploicts, prisees & procés verbaux de ventes declarez nuls & abusifs, & iceux Sergens de la Douzaine condamnez en l'amende, tant enuers le Roy, que ladite Communauté, és despens, dommages & interests desdites parties, ordonner que les deffenses à eux cy-deuant faictes tiendroient, & que l'Arrest qui interuiendroit sur ladite Requeste seroit leu & publié au Parc Ciuil du Chastelet à iour & heures de plaids iceux tenans, & autres lieux qu'il appartiendroit: Ledit Arrest du 2. Iuillet, 1560. entre lesdits Sergēs de la douzaine, demandeurs, & requerans l'enterinement & verification de certaines Lettres Patentes en forme d'Edict, donnees à Paris au mois de May, 1558. afin de pouuoir exploiter par toute la Preuosté & Vicomté de Paris, ainsi qu'il estoit permis aux vnze vingts Sergens à verge, & vnze vingts Sergens à cheual, par II. Arrest du 6. Iuin, 1587.

lequel entre autres choses lesdits Sergens de la Douzaine auroient esté deboutez de l'effect & entherinement desdites Lettres Patentes: Ledit Arrest du 12. iour de Ianuier, 1576. par lequel entr'autres choses auroit esté ordonné, que pour faire droit sur la publication desdites Lettres en forme de Declaration dudit 7. Octobre, 1575. les parties mettroient leurs pieces pardevers elle: & à ceste fin les auroit appointees au Conseil, pour le tout veu, les regler: & cependant adiuge la prouision aux vnze vingts Sergens à verge contre lesdits Sergens de la Douzaine: Appointement en droict à escrire par aduertissement, & produire sur l'entherinement de ladite Requeste, du 5. iour de Iuillet: Plaidoyé desdites parties, suiuant ledit Arrest du 12. Ianuier: Aduertissement desdits Maistres & Gouuerneurs, sur l'enterinement de ladite Requeste: Production desdits Sergens de la Douzaine, sur ledit Appointé au Conseil, qu'ils auroient employé pour production sur ladite instance de Requeste: Production desdits Maistres & Gouuerneurs sur ladite Requeste, qu'ils auroiét aussi employée pour productió sur ledit Appointé au Conseil: Contredits & saluations desdites parties, suiuant l'Arrest du 20. Iuillet, 1585. Autre Arrest du 25. Feurier, 1586. entre lesdits Maistres Gouuerneurs de la Communauté desdits vnze vingts Sergens à verge, & Nicolas Coraillez, l'vn desdits vnze vingts Sergens en son nom, appellans d'vne Sentence donnee par le Preuost de Paris ou son Lieutenant, le 17. Mars, 1576. d'vne part: Et Pierre Vassets, & Iean Martin, Procureurs desdits Sergens de la Douzaine, inthimez d'autre; par lequel sur ledit appel lesdites parties auroient esté appointees au Conseil, & joint au premier appointé au Conseil: Ladite Sentence, du 17. Mars, dont est appel: Plaidoyé, & Productions desdites parties, suiuant ledit Arrest: Conclusions du Procureur General du Roy, auquel le tout par Ordonnance de ladite Cour auroit esté communicqué: Et tout consideré, Dit a esté, sans auoir esgard ausdites Lettres en forme de Declaration dudit septiesme Octobre, de l'effect & enterinement desquelles ladite Cour a debouté & deboute lesdits Sergens de la Douzaine, que ladite Cour a mis & met l'appellation & Sentence du dix-septiesme Mars au neant, sans amende: Et faisant droict sur le tout, ayant esgard à ladite Requeste du cinquiesme Iuillet, a fait & faict inhibitions & deffenses ausdits Sergens de la Douzaine faire aucune prisee ou vente de biens meubles, en la ville, banlieuë, Preuosté & Vicomté de Paris, faire aucuns exploicts ou Actes de Iustice, hors ladite ville & banlieuë, à peine de nullité, des dommages & interests des parties, & amende arbitraire, applicable moitié au Roy, moitié à ladite Communauté: pareillement de s'entremettre d'aller aux Barrieres auec lesdits Sergens à verge, ny de se nommer & prendre qualité de Sergens à verge du nombre de la Douzaine au Chastelet, Preuosté & Vicomté de Paris, Priseurs & vendeurs de biens, ains seulement Sergens de la Douzaine dudit Chastelet de Paris. Ordonne ladite Cour, que le present Arrest sera leu & publié au Parc Ciuil dudit Chastelet, à iour & heure de plaids, iceux tenans, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance: Le tout sans despens, & pour cause. Prononcé le 6. iour de Iuin, l'an 1587. Ainsi signé, DV TILLET. En marge & en bas, L'ALEMAND. Et au dos est escrit ce qui ensuit.

L'an mil cinq cents quatre vingts sept le Mardy neufiesme iour de Iuin, fut le present Arrest monstré, signifié & d'iceluy baillé coppie aux Sergens de la Douzaine, en parlant à Iean Martin, l'vn desdits Sergens de la Douzaine, leur Procureur Syndicq trouué, ruë sainct Honoré en ceste ville de Paris, & à eux parlant comme dessus, faict les deffenses contenuës & portees par ledit Arrest: le tout à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & leur ay baillé coppie dudit Arrest, & present exploit. Faict par moy Huissier du Roy en sa Cour de Parlement soubs signé. Ainsi signé, IVLLIEN.

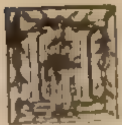
DES SERGENS CRIEVRS IVREZ OV PROCLAMATEVRS PVBLICS.

TILTRE XXXVII.

En la ville de Paris il y a vn Sergent Crieur Iuré, & vn Trompette Iuré, à l'instar desquels il y en a eu d'establis ès villes où il y a Bailliages & Seneschaussees. Le Sergent Crieur Iuré du Chastelet de Paris est incorporé & vny au Corps des Sergens à verge audit Chastelet.

Edict du Roy, portant erection en Tiltre d'Office d'vn Sergent Proclamateur public en chacun Siege Royal d'Anjou.

I. Henry III du mois de Feurier, 1581.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous presens & à venir, Salut. Comme noste Procureur en la Seneschaussee d'Anjou, au Siege Presidial d'Angers, nous eut, tant par sa Requeste presentee en nostre Conseil Priué & d'Estat, que Memoires attachez à icelle, fait entendre les abus & defauts qui se commettent ordinairement à la proclamation & publication de nos Edicts, Ordonnances, & autres proclamations & publications de Iustice, qui doiuét estre faits à ban & cry public aux villes dudit Duché, & aux iours pour cest effect ordonnez & destinez: à l'occasion desquels abus, nous receuons grand perte, dommage, & diminution de nos droicts, comme faisoient aussi pareillement nos subiects en ladite Seneschaussee, chacun en son particulier, pour n'estre par les Sergens qui faisoient lesdites criees proclamations & publications obseruees, les formalitez d'icelles criees, proclamations & publications, & tenu registre d'icelles, ainsi qu'il est accoustumé de faire en nostre ville de Paris: à l'instar de laquelle, pour les raisons que dessus plus à plain mentionnees par ladite Requeste & Memoires, nostredit Procureur nous auroit requis pour coupper chemin ausdits abus & defauts, vouloir creer en ladite Seneschaussee & ville d'Angers, vn estat de Sergent Crieur, & Proclamateur General, pour ledit estat estre exercé par celuy qui en seroit pourueu, tout ainsi que l'exerce, & qu'en jouyst celuy qui est pourueu de semblable office, en nostrediteville de Paris. Auãt que pouruoir, sur laquelle Requeste nous l'aurions renuoyee à nostredit Seneschal ou son Lieutenant, pour informer

former du contenu en icelle. Nostredit Procureur appellé, & l'information faite, la renuoye pardevers nous en nostredit Conseil, auec leur aduis, pour le tout veu y estre pourveu ainsi que de raison : suiuãt lequel renuoy, nostredit Seneschal appelle; nostredit Procureur apres auoir procedé à ladite information, nous auroit icelle renuoyee auec leur aduis, le tout cy attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie. Sçauoir faisons, qu'apres auoir fait voir en nostredit Conseil ladite Requeste, memoires, renuoy, information & aduis, desirans le bien & soulagement de nosdits subjects, & les releuer & deffendre de la foule & dommage qu'ils reçoiuent chacun iour, par le moyen des abus qui estoient commis esdites criees & proclamations publicques par lesdits Sergens, de l'aduis de nostredit Conseil, Auons, tant en ladite ville d'Angers, qu'en chacune de nos autres villes Royales dudit Duché, creé, erigé, ordõné & estably, creons, erigeons, ordonnons & establissons par ces presentes vn office de Sergent Crieur & Proclamateur public de tous Edicts, Statuts, Arrests, contracts, interdictions, curatelles, separations, & autres ordonnances & exploits de Iustice, qui ont accoustumé & requierent estre publiez à ban & cry public, par les carrefours & lieux accoustumez desdites villes, à l'instar & comme il est accoustumé de faire en nostredite ville de Paris, & que celuy ou ceux qui seront pourveus desdits offices seront tenus, faisant icelles proclamations, estre & aller à cheual par lesdits carrefours, accompagnez du Trompette ordinaire, ou autre Trompette desdites villes, pour plus grande cognoissance, notification & approbation desdits exploicts & proclamations, & en tenir & faire registre, selon les iours & heures qu'elles auront esté faictes, afin d'y auoir recours quand besoin sera, pour estre dés à present par nous pourveu ausdits offices de personnes de la qualité requise, & doresnauant quand vacation aduiendra, & en jouyr & faire tous autres exploicts de Iustice par les pourveus, aux mesmes honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, pouuoirs, permissions, droicts, profits, reuenus & emolumens, tels & semblables qu'en jouyst & vse celuy qui est à present pourveu de semblable office en nostredite ville de Paris.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, que nostre present Edict de creation & establissement ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en iceluy inuiolablement garder & obseruer de poinct en poinct selon sa forme & teneur: car tel est nostre plaisir; nonobstant quelsconques autres Edicts, Ordonnances, & Lettres au contraire. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Fevrier, l'an de grace, 1581. Et de nostre regne le 8. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, BRVLART. Et à costé, Visa Contentor, BONNET. Et scellé sur lacs de soye rouge & verde, en cire verde du grand seel.

Registree, ouy le Procureur General du Roy, comme il est contenu au registre de ce iour. A Paris en Parlement, le 9. iour de Iuillet, l'an 1582. Signé, DE HEVEZ.

DES MESSAGERS ORDINAIRES ESTABLIS EZ BAILLIAGES ET SENESCHAVSSEES.

TILTRE XXXVIII.

Edict du Roy pour la creation en tiltre d'office d'vn ou deux Messagers ordinaires en chacun siege des Bailliages, Seneschaussees, ou Eslections, desquels les appellations ressortissent és Cours de Parlements & des Aydes: Et de la taxe, priuileges, & droicts desdits Messagers.



HENRY, &c. à tous presens & à venir, salut. Comme par Edict du mois de Ianuier, 1573. verifié en nostre Cour de Parlement à Paris, au mois de Iuin ensuiuant, eust esté ordonné, attendu la cherté du temps, au lieu qu'anciennement on taxoit aux Messagers douze deniers tournois pour lieuë, pour le port au Greffe de nostredite Cour, des sacs des procés par escrit, enquestes, informations, & autre chose, que leur seroit taxé pour chacune lieuë deux sols tournois pour chacun procez: & que les Greffiers des Bailliages, Seneschaussées, Preuostez, Vicomtez, & autres Sieges ressortissans nuëment, & par appel en nostredite Cour de Parlement, bailleroient ausdits Messagers tous les sacs, procez, enquestes, informations & autres procedures, encores que les parties ne le requissent, sur peine du quadruple : toutesfois, ainsi que nous auons esté aduertis, l'abus qui estoit auparauant au port desdits procez, continuë plus que iamais; parce que les Greffiers portent eux-mesmes, ou font porter par leurs Commis, les sacs és Greffes de nostredite Cour : & s'ils en baillent aux Messagers, ils sont contraints à quitter la plus grand part de leurs taxes ausdits Greffiers, & auancer ce qu'ils leurs en quittent; qui est leur oster le moyen de faire le port desdits sacs és Greffes de nos Cours de Parlemens en temps deu : ce qu'ils feroient, s'ils auoient la taxe entiere desdits deux sols tournois pour lieuë. Et ceste exaction que commettent sur eux les Greffiers, est cause du retardement du port desdits sacs, & que lesdits Messagers sont contraints chercher autres voitures, & attendre qu'ils en ayent trouué, afin de pouuoir gagner leurs despens, ou exiger des parties vne seconde taxe : & si lesdits Messagers ne quittent la pluspart de leurs taxes ausdits Greffiers, ils baillent les sacs à telles personnes que bon leur semble, ausquels ils donnent seulement ce qu'il leur plaist, ou les baillent aux parties pour les portez, desquels ils tirent plus grande somme que ladite taxe ne monte. En quoy nostre pauure peuple a grand interest, d'autant que le plus souuent il faut payer deux fois ladite taxe : & pour n'estre les sacs portez dans le temps limité par nos Ordonnãces au Greffe de nosdites Cours, ceux qui les y doiuét faire portez sont condamnez és despens enuers leurs parties, ou sont condamnez en frais, pour le sejour qu'ils sont contrains faire à attẽdre lesdits sacs, tãt pour les faire mettre au Greffe, que sur iceux prẽdre aduis de leur Conseil. Comme aussi plusieurs abus & maluersations se commettent chacun iour aux ouuertures des sacs, tant par la

I. Henry III. du mois de Nouembre, 1576.

communication d'iceux, que changement & falsification des pieces, pour estre portez par personnes n'ayans serment à nous, ny cautionnez pour le fait de leurs charges, & qui ne demandent que retirer, par quelque moyen que ce soit, les fraiz qu'il leur conuient faire pour porter les sacs és Greffes. Ce qui ne se feroit si les Messagers auoient leurs taxes entieres suiuant ledit Edict. Pour à quoy paruenir, & empescher telles exactions, qui sont à la grand' foulle de nos subjets, a esté proposé en nostre Cõseil, pour faire plus aisément, & en plus grande diligence, le port & voicture des procez par escrit, enquestes, informations, & autres procedures, des Greffes desdits Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Vicomtez, & autres sieges ressortissans nuëment en nos Cours de Parlement & des Aydes: & afin qu'ils soient rendus dans temps deu aux Greffes desdites Cours: Qu'il est expedient & necessaire d'eriger en tiltre d'Office en chacun des sieges des Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Vicomtez, & autres sieges ressortissans nuëment par appel en nosdites Cours de Parlement & des Aydes, vn ou deux Messagers Iurez pour porter és Greffes de nosdites Cours tous les procez par escrit, tant ciuils que criminels, enquestes, informations, & autres procedures, qui seront enuoyez des Greffes desdits Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Vicomtez, & autres sieges. Lesquels Messagers en tiendront registre de iour en iour, à mesure qu'ils les receuront, & feront la deliurance d'iceux, qu'ils feront enregistrer dans leurs registres par les Greffiers soubs leurs seings & escritures, lors qu'ils les leur deliureront, afin d'y auoir recours quand besoin sera. Sçauoir faisons, qu'apres auoir mis cest affaire en deliberation en nostre Conseil, de l'aduis d'iceluy, & de nos certaine science, plaine puissance, & authorité Royale, Auons par Edict perpetuel & irreuocable, creé & estably, creons & establissons en tiltre d'office en chacun siege de nos Bailliages, Seneschaussees, ou Eslectiõs, desquels les appellations ressortissent nuëment en nos Cours de Parlement & des Aydes, vn ou deux Messagers ordinaires, pour y estre pourueu dés à present de personnes capables, & de preud'hommie requise, deuëment cautionnez de la somme de cinq cens liures pour vne fois: En payant par les pourueuz desdits offices la finance, à laquelle chacun d'iceux sera taxé. Et les deniers qui prouiendront pour la premiere fois de la finance desdits offices, Auons affectez & assignez, affectons & assignons, & voulons estre deliurez au Thresorier general de nostre artillerie, par les mandemens & assignations du Thresorier de nostre espargne sur le Thresorier de nos parties casuelles, pour employer au fait de sa charge, ainsi qu'il luy sera ordonné par nous, ou le Grand Maistre & Capitaine general d'icelle, tant pour l'ordinaire & extraordinaire de ladite artillerie, que achapt de cuiure, boullets, fontes d'artillerie, remontages d'icelle, reparations de magazins, confection de poudres, rafraichissement d'icelles, & autres affaires concernans ladite artillerie, d'autant que cela importe grandement nostre seruice, & non à autres effets, ne ailleurs. Lesquels Messagers seront receuz, & feront le serment en nos Cours de Parlement & des Aydes, chacun en sa Prouince, sans que les Greffiers de nosdites Cours, ou leurs Commis, puissent prendre de ceux qui seront pourueuz desdits offices de Messagers, pour l'expedition de leur reception, plus de dix sols tournois, sur peine de priuation de leurs estats. Enioignons tres-expressément ausdits Greffiers tenir registre à part desdites receptions, afin d'y auoir recours quand besoin sera. Ausquels Messagers pourueuz en chacun siege desdits Bailliages, Seneschaussees, ou Eslections, seront par chacun desdits Greffiers, ciuils ou criminels, Enquesteurs, Adioints, ou leurs Commis, & autres personnes publiques desdits sieges, deliurez de iour à autre, ainsi que le cas requerra, tous les sacs des procez par escrit, enquestes, informations, & autres procedures, qu'il sera besoin porter aux Greffes de nosdites Cours, dont lesdits Greffiers tiendront registres, sur lesquels lesdits Messagers s'en chargeront. Aussi aura ledit Messager vn registre, sur lequel lesdits Greffiers escriront & signeront de leurs mains les actes de la deliurance qu'ils auront faite des sacs ausdits Messagers, pour y auoir recours quand besoin sera. Et sur les etiquettes des sacs, chacun des Greffiers mettra les noms & surnoms des parties denommees esdits procez, enquestes, informations, & autres procedures, & les lieux & Parroisses de leurs demeures: afin que les Messagers sçachent où les trouuer, pour faire payer leurs taxes.

Semblablement mettront lesdits Greffiers le nom du Messager, & le iour que la deliurance luy sera faite des sacs, afin que les Greffiers de nosdites Cours puissent cognoistre si lesdits sacs auront esté apportez ou enuoyez dans le temps prefix. Ce que nous enioignons tres-expressément ausdits Messagers, leur defendant d'ouurir, ne souffrir ouurir les sacs, sur peine de priuation de leur estat, & de punition corporelle. Defendons aussi tres expressément à tous les Greffiers de nosdites Cours de Parlement & des Aydes, de receuoir aucuns sacs desdits procez par escrit, enquestes, informations, & autres procedures, par les mains d'autres personnes que desdits Messagers, mesmes par les mains des Greffiers des sieges, à peine de cinq cens liures tournois d'amende, applicable moitié à nous, & l'autre moitié audit Messager. Pareillement defendons tres-expressément à toutes personnes, de quelque estat, qualité, ou condition qu'ils soient, autres que lesdits Messagers, ou leurs commis, de se charger des sacs pour les porter esdits Greffes, sur pareille peine d'amende, applicable comme dessus. Lesquels Messagers seront tenus toutes les semaines de l'annee porter à iour certain, de la ville où sera estably le siege, auquel ils seront Messagers, pour porter les sacs des procez par escrit, enquestes, informations, & autres qui leur auront esté deliurez par les Greffiers és Greffes de nosdites Cours: ensemble les lettres missiues, & autres papiers, marchandise, or, argent, & toutes autres choses qui leur seront ou auront esté deliurees par autres personnes, pour porter en nos villes où seront establies nosdites Cours, & de retourner dans la ville, de laquelle ils seront partis la semaine prochaine ensuiuant, aussi à iour certain: lesquels iours ils ne pourront changer, afin que chacun se trouue prest au iour, pour enuoyer ce qu'il voudra enuoyer par eux, sur peine de priuation de leurs estats. Et afin que les pourueuz desdits estats de Messagers ayent meilleur moyen de s'entretenir, Auons ordonné & ordonnons à chacun desdits Messagers, suiuant ledit Edict de l'an mil cinq cens soixante & treize, deux sols tournois pour chacune lieuë, pour porter aux Greffes de nosdites Cours de Parlement & des Aydes, les sacs des procez par escrit, enquestes, informations, & autres semblables, & ce pour chacun desdits procez. Leur defendant tres-expressémẽt de prendre

directement ou indirectement plus grande somme, à peine de priuation dudit Estat, & de punition corporelle. Enioignons aux Greffiers, tant ciuils que criminels, Enquesteurs, & autres personnes publiques des Sieges, de bailler tous les sacs ausdits Messagers, pour l'Euangile desquels sacs, auront lesdits Greffiers semblable taxe de sept sols six deniers tournois, qui leur est ordonné par ledit Edict à prendre sur les parties. Lequel Edict & ces presentes, leur enioignons tres-expressément garder & obseruer de poinct en poinct, sans prendre aucune chose, ny leurs Clercs & Commis desdits Messagers, encores que volontairement ils leur voulussent bailler, sur peine de priuation de leurs Estats. Auons en outre ordonné & ordonnons ausdits Messagers pour le port de chacune Lettre Missiue depuis la ville où sera estably le Siege, duquel il sera Messager, iusques en la ville où sera le Parlement, & autres villes dudit Parlement, & en rapporter response, dix deniers tournois. Et pour vn pacquet de trois ou quatre Missiues, quinze deniers tournois: & de pacquets de Missiues, ou autre plus gros pesans vne once, vingt deniers tournois: & à pareille raison ceux qui peseront plus d'vne once. Et quant à la marchandise, or, argent, & autres, qui sera par ledit Messager conduite & voituree de ladite ville, iusques en la ville où sera estably ledit Parlement, ou en autre estant en l'estenduë d'iceluy, pour le prix qui sera conuenu entre ledit Messager & ceux qui en feront faire les voictures: attendu que nul ne sera tenu ny subject la bailler à voicturer & conduire ausdits Messagers, si bon ne luy semble. De toutes lesquelles lettres Missiues, papiers, or, argent, & marchandise, sera ledit Messager responsable à ceux qui les auront baillez: excepté toutesfois le vol d'iceux, qui seroit fait de plain iour sur le grand chemin, en le verifiant deuëment. Et à ceste fin en tiendront bon & fidelle registre de iour en iour, ainsi que les choses leur seront baillees & distribuees. Defendans à toutes personnes, qui de present, & cy-deuant ont fait le port de sacs, de plus s'immiscer de ce faire, & aux Greffiers desdits Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Vicomtez, Eslections, & autres Sieges, de les bailler & deliurer: & ausdits Greffiers de nos Cours de Parlement & des Aydes, de les receuoir d'eux, sur les peines dessus declarees. Ausquels Greffiers des Sieges nous enioignons bailler tous les sacs, enquestes, informations, & autres procedures ausdits Messagers ainsi pourueus: & aux Greffiers desdites Cours de les receuoir d'eux, & non d'autres, sur lesdites peines. Et ausdits Messagers & leurs successeurs esdits Offices, Auons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, tels & semblables Priuileges, franchises, libertez, & droicts, que nos predecesseurs ont donné & octroyé aux Messagers Iurez de l'Vniuersité de nostredite ville de Paris, pour en iouyr par eux, comme font lesdits Messagers de l'Vniuersité. Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris au mois de Nouembre, l'an de grace 1576. Et de nostre regne le troisiesme. Ainsi signé, Par le Roy, Fizes, & à costé, Visa. Et seellé sur lacs de soye verte & rouge, de cire verte du grand seel. Et sur ledit reply est escrit ce qui s'ensuit.

Leuës, publiees, & registrees, ouy le Procureur General du Roy, aux charges portees par le registre du 4. de May, 1577. A Paris en Parlement, le 16. iour de Iuillet, l'an 1579. Ainsi signé, Lavrens. Et encores,

Leuës, publiees & registrees en la Cour des Aydes à Paris, ouy & ce consentant le Procureur du Roy, aux charges contenuës en l'Arrest d'icelle. Donné ce iourd'huy 5. iour d'Aoust, 1579. Signé, De Beavvais.

DES RECEVEVRS DES CONSIGNATIONS.

TILTRE XXXIX.

Edict du Roy, de l'erection en tiltre d'Office de Receueurs des Consignations en main tierce, par iugement, ou par deposts volontaires: & des droicts, prerogatiues, & salaires d'iceux.



Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne; A tous presens & à venir. Comme nous ayons cy-deuant receu plusieurs plaintes particulieres de nos sujects, des abus qui se commettent en ce Royaume, au maniement des deniers qui sont par Ordonnance de nos Iuges & Officiers iournellement consignez, mis en garde ou depost, soit és mains des Greffiers, Notaires, Tabellions, Commissaires, Examinateurs, Huissiers, Sergens, & autres. Combien que par leur establissement & prouision de leurs Offices, nous ne leurs ayons attribué aucun pouuoir de receuoir & garder ladite nature de deniers, iusques à present ont esté lesdites consignations faites à l'option de nos Iuges, qui y auroient commis telles personnes que bon leur auroit semblé. Lesquels pour estre payez de la garde desdits deniers deposez, consignez & sequestrez, font infinies exactions; quelquesfois sont aussi deposez & consignez entre les mains des marchands, la plus-part desquels sont parens & alliez de nos Iuges & Officiers. Par lesquels, au cas que les parties ne condescendent à leur payer ce qu'ils veulent exiger d'eux, se font faire taxes excessiues pour leursdites gardes, trafiquans desdits deniers auec nosdits Officiers: ou bien les baillent à profit ou interest, s'asseurans que nosdits Officiers feront prolonger le procez le plus qu'ils pourront, pour cependant eux ayder desdits deniers. Et aduient le plus souuent, que lors que lesdits depositaires sont condamnez vuider leurs mains desdits deniers; nosdits sujects colligitans sont contrains faire proceder par saisies & emprisonnemens de leurs personnes & biens. Pendant lesquelles longues poursuittes l'on a veu arriuer, que lesdits marchands ont fait cession de biens, & s'en sont fuis auec lesdits deniers, ou les ayans prestez, les ont si mal asseurez, qu'il n'y a moyen d'vne part ny d'autre d'en pouuoir tirer quelquefois la moitié. Et au regard desdits Huissiers ou Sergens conuoiteux de toucher deniers pour eux en aider, reçoiuent tous opposans, & le plus souuent suscitent personnes pour s'opposer à la deliurance des deniers procedans des executions par eux faites, ou consignez entre leurs mains: Au moyen dequoy les parties sont contrainctes remettre leurs droicts, & quitter la plus grand part de leurs deniers pour auoir l'autre, & obuier ausdits procez, à la suscitation, ainsi

I. Henry III. 1578.

que dit est, desdits Huissiers ou Sergens, qui n'en veulent vuider leurs mains, encores que sur lesdites oppositions soient interuenuës Sentences ou Arrests, recerchent autres subtilitez, & se trouuent en fin lesdits Huissiers & Sergens ordinairement insoluables. Ioinct qu'il est notoire que la caution qu'ils baillent n'excede point deux cents liures au plus : desquelles consignations & deposts ainsi faits que dit est, nos sujects, & les marchands estrangers trafiquans en ce Royaume, à faute d'y auoir cy-deuant donné l'ordre qui y estoit requis, & specialement d'auoir commis pour faire ladite recepte, gens de bien, cautionnez & certifiez soluables & suffisans, ayans serment à nous & Iustice, ont souffert grandes & inestimables pertes. A quoy desirans pouruoir, & releuer nosdits sujects de telles vexations & pertes, & faire en sorte que les deniers qui seront cy-apres consignez, deposez, garnis ou sequestrez, soient fidellement, & à la conseruation du droict de chacun de nosdits sujects, gardez en la mesme nature & especes qu'ils seront baillez & deliurez, sans aucune exaction.

Sçauoir faisons, que les susdites causes, & autres à ce nous mouuans, de l'aduis des Gens de nostre Conseil Priué ; Auons par Edict perpetuel & irreuocable, creé & erigé, creons & erigeons en Tiltre d'Office formé, en chacune des villes, bourgs, & bourgades de cestuy nostre Royaume, esquelles y a Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cour des Aydes, des Monnoyes & Thresor, Forests, Connestablie, Mareschaussee de France, Bailliages, Preuostez, Seneschaussees, Vicomtez, Mairies, Vigueries, Iuges & Consuls des Marchands, des Hostels communs de nos villes, & generalement en tous les Sieges, Iustices, & Iurisdictions de cedit Royaume, où la Iustice est exercee sous nostre nom, & des hauts Iusticiers, mesmement en nostre Priué & Grand Conseil, & Preuosté de nostre Hostel, vn Receueur qui fera recepte, & se chargera & obligera comme pour nos propres deniers, de tous & chacuns les deniers qui seront cy-apres consignez, soit par Ordonnances de nosdits Officiers, ou par deposts volontaires entre Marchands & particuliers, tous sequestres, executions, Sentences, ou Arrests diffinitifs: interlocutoires: prouisions: garnissemens, mesmes des deniers prouenans des decrets d'heritages, pendant que l'on tiendra l'estat des oppositions, pour estre lesdits deniers par nostredit Receueur distribuez: & generalement de tous autres deniers qui seront deboursez, consignez ou garnis par Arrest, Sentence, ou Iugement de nosdits Officiers ciuilement ou criminellement, en quelque sorte que ce soit, sans en faire aucune exception, mesmes tous deniers arrestez entre les mains de nos Huissiers ou Sergens: Et ceux des hauts Iusticiers, procedans des executions par eux faites, & sur lesquelles interuiendront oppositions. Lesquels deniers arrestez, lesdits Huissiers & Sergens deliureront incontinent entre les mains de nosdits Receueurs nouuellement creez, sur peine de priuation de leurs Estats, & d'amende arbitraire. Lesquels Receueurs ainsi creez que dit est, iouïront de semblables honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, exemptions, franchises & libertez que font nos autres Receueurs : Et auront pour tous gages six deniers pour liure, de ce que monteront lesdites consignations, sequestre, garnissemens & deposts : lesquels six deniers pour liure ils receuront par leurs mains sur lesdits deniers, sans que pour la longueur du temps de ladite garde ils puissent prendre autre plus grande taxe ny salaire, ny changer les especes, dont ils feront bordereaux au pied de leurs recepissez qu'ils bailleront à chacune des parties, à peine de priuation de leursdits Offices. Voulons aussi que les deniers qui se trouueront lors de la publication de nostre present Edict consignez entre les mains de nosdits Greffiers, Commissaires, & autres, soient par eux remis entre les mains de nosdits Receueurs nouuellement creez, qui s'en chargeront à la descharge des dessusdits, sans que nosdits Receueurs puissent pretendre pour ladite garde aucune taxe ny salaire : mais lesdits premiers gardiens ou depositaires, lesquels apres auoir remis lesdits deniers, se retireront pardeuers nosdites Cours ou Iuges, pour leur estre fait taxe raisonnable, & telle qu'ils aduiseront: & en leurs refus seront lesdits despositaires contraints comme pour nos propres deniers & affaires. Et lesquels Receueurs seront tenus de bailler caution pardeuant les Iuges des lieux, pour la seureté desdites Consignations. Sçauoir ceux de nos Priué, & Grand Conseil, & Cours de Parlemens, de quinze mil liures pour eux & leurs Commis: Et ceux qui seront establis à nos Sieges Presidiaux, de moitié de ladite somme : & à nos autres Iustices inferieures, à l'arbitrage de nos Iuges, de moitié, ou autre somme moderee & raisonnable, que nous remettons à leur aduis & discretion: Leur defendant aussi tres-expressément sur les mesmes peines, d'ordonner à l'aduenir, ne permettre ou souffrir que aucune consignation, depost, ou garnissement soit fait ailleurs, qu'entre les mains de nosdits Receueurs : & à tous nos sujects de les consigner en autre main, volontairement, ou autrement, en quelque sorte que ce soit, à peine de confiscation desdits deniers à nostre profit. Au contraire enioignons à nosdits Iuges en ce cas, de proceder sommairement à l'adiudication desdites confiscations, & d'en faire mettre les deniers és mains desdits Receueurs nouuellement creez, par les mesmes contrainctes qu'il est accoustumé faire pour nos autres deniers, nonobstant oppositions ou appellations quelconques : pour lesquelles, & sans preiudice d'icelles, ne voulons estre differé. Desquels deniers confisquez, iceux Receueurs nous tiendront compte, & vuideront leurs mains en celles des Receueurs Generaux de nos Finances des Prouinces esquelles lesdites receptes de Consignations seront establies, retenans neantmoins lesdits droicts de six deniers pour liure, sur ladite nature de deniers consignez, que voulons estre rabatus à nosdits Receueurs Generaux en l'audition de leurs comptes audit cas de confiscation, par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes de nos Prouinces, où il y aura Chambres des Comptes establies. Ausquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté ; sans que des autres deniers consignez, deposez ou sequestrez, ils soient tenus rendre compte en nosdites Chambres : mais en vuideront leurs mains par les Mandemens, Sentences, & Arrests qui leur seront signifiez, sans aucun delay, ou bien par accord des parties, si les Consignations sont volontaires.

Si donnons en mandement, à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Grand Conseil, Chambre des Comptes, Cours des Aydes, Preuosts, Baillifs, Seneschaux, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes nos Lettres d'Edict ils facent lire, publier & [illegible] enregistrer:

enregistrer : & du contenu en icelles iouïr pleinement & paisiblement lesdits Receueurs nouuellement creez, qui seront par nous pourueus en vertu de ce present Edict, sans y faire aucune longueur, restrinction, modification, ou difficulté, nonobstant quelsconques Edicts, Ordonnances, Coustumes, Statuts, & Loix à ce contraires, oppositions ou appellations quelsconques, dont si aucunes estoient interiectees, Nous auons retenu & reserué, retenons & reseruons à nous, & à nostre Conseil Priué la cognoissance, & icelle interdicte & defenduë à toutes nos Cours & Iuges quelsconques par ces presentes. Enioignons à nostre Procureur General en nosdites Cours tenir la main, requerir & poursuiure en toute diligence, & tous affaires cessans, ladite publication ; & incontinent enuoyer à leurs Substituts des Bailliages & Seneschaussees de leurs ressorts, le Vidimus de ces presentes, pour y estre fait le semblable : comme aussi leurs Substituts esdits Bailliages & Seneschaussees seront tenus les enuoyer aux Sieges particuliers, ressortissans deuant eux, à peine de suspension de leurs Offices : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable a tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Iuin, l'an de grace 1578. Et de nostre regne le cinquiesme. Signees sur le reply, Par le Roy, De Nevfville. Et à costé, Visa. Et seellees sur lacs de soye rouge & verde, en cire verde du grand seel.

Leues, publiees & registrees, ouy & consentant le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le Roy y seant, le 26. iour de Iuillet, l'an 1580. Ainsi signé, Dv Tillet.

Leuës, publiees & registrees, semblablement en la Chambre des Comptes, ouy & ce consentant le Procureur General du Roy, du tres-exprés commandement dudit Sieur plusieurs fois reïteré, tant de bouche que par escrit, & suiuant la verification faite par sa Majesté, seant en son Parlement, le 26. iour de Iuillet dernier. le 26. iour d'Aoust, l'an 1580. Signé, Danes.

Leuës, publiees & registrees en la Cour des Aydes à Paris, ouy & ce consentant le Procureur General du Roy, du tres-exprés commandement dudit Sieur par plusieurs fois reïteré, tant par ses Lettres Patentes en forme de iussion, que de bouche, & apres auoir ouy le rapport des Commissaires mandez par ledit Seigneur, à ceste fin, le 28. iour de Mars, l'an 1582. Signé, Debars. Par commandement de ladite Cour.

Declaration du Roy, sur l'interpretation de l'Edict de creation des Receueurs des Consignations, deposts & sequestres : par laquelle sa Majesté les declare exempts de la taille, & de tels & semblables droicts que les Receueurs des tailles de son Royaume.

Henry, &c. A nos amez & feaux, les Gens de nostre Cour des Aydes à Paris, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, & à chacun d'eux endroict soy, Salut. En creant & erigeant les Offices de Receueurs des consignations en toutes les Cours Souueraines, Bailliages, Preuostez, Seneschaussees, Eslections, Greniers à sel, Iuges, Consuls, & autres Iustices & Iurisdictions de ce Royaume, où la Iustice est exercee sous nostre nom, & des Sieurs Iusticiers par nostre Edict du mois de Iuin, mil cinq cents septante-huict, deuëment publié où besoin estoit : Nous auons attribué ausdits Offices, les honneurs : authoritez : prerogatiues : preeminences : exemptions, franchises & libertez, dont iouïssent nos autres Receueurs : qui fait entrer en doute ceux qui desireroient estre pourueus desdits Estats, pour n'estre bien fondez sur ladite iouïssance de droicts d'exemption & priuileges, qui se rapporte generalement à tous les Offices de nos Receueurs, sans autrement les particulariser: au moyen dequoy pourroient naistre des procez, & autres differens sur l'interpretation de ladite clause. Pour à quoy pouruoir, & esclaircir ausdits Officiers nostre volonté sur ce, afin qu'ils puissent estre asseurez de quels droicts ils doiuent iouïr à cause desdits Estats ; Auons en interpretant nostredit Edict, declaré & declarons, que nous auons par iceluy entendu & entendons auoir donné & attribué, comme de nouueau, partant que besoin seroit, attribuons seulement ausdits Officiers, tous tels & semblables honneurs: authoritez: prerogatiues : preeminences : exemptions, franchises & libertez, dont iouïssent les Receueurs de nos tailles, & qui leur ont esté attribuez, tant par les Edicts de leur creation & establissement, que depuis par nos Lettres de Declaration & ampliation sur iceluy: cōme si le tout estoit cy par le menu exprés specifié, sans que pour la iouïssance d'iceux, il leur soit besoin d'auoir autre expedition & declaration de nostre volonté, que les Lettres de prouision qui leur seront expediees desdits Offices sur la quittance du Thresorier de nos parties casuelles : Et à ceste fin vous mandons, & tres-expressément enioignons verifier & faire enregistrer ces presentes, & du contenu iouïr & vser ceux qui ont esté & seront pourueus desdits Offices, cessans tous troubles & empeschemens, nonobstant quelsconques oppositions ou appellations, Ordonnances & defenses à ce contraires : Car tel est nostre plaisir. Donné à Bloys, le seiziesme iour de May, l'an de grace 1581. Et de nostre regne le septiesme. Par le Roy en son Conseil. Signé, Brvlart. Et seellé en queuë de cire jaune. II. Idem du 16. May 1581.

Registrees en la Cour des Aydes à Paris, ouy sur ce le Procureur General du Roy, aux charges contenuës en l'Arrest d'icelle. Donne ce iourd'huy 26. iour de Iuin, 1582. Signé, Poncet.

Arrest de la Cour des Aydes, portant verification de la precedente Declaration.

Ev par la Cour les Lettres Patentes du Roy nostre Sire en forme de Declaration, donnees à Bloys, le seiziesme iour de May, mil cinq cents quatre-vingts vn ; par lesquelles ledit Seigneur en creant & erigeant les Offices de Receueurs des consignations en toutes les Cours souueraines: Bailliages : Preuostez : Seneschaussees : Eslections : Greniers à sel : Iuges Consuls, & autres Iustices & Iurisdictions de son Royaume, ou la Iustice est exercee sous son nom, & des Sieurs Iusticiers, par son Edict du mois de Iuin, 1578. deuëment publié où besoin estoit, auroit attribué ausdits Offices les honneurs : authoritez: prerogatiues: preeminences : exemptions, franchises & libertez, dont iouïssent ses autres Receueurs: qui fait entrer en doute ceux qui desireroient estre pourueus desdits Estats, pour n'estre bien fondez sur ladite iouïssance & Priuileges, qui se rapportent generalement à tous les Offices de ses Receueurs, sans autrement les particulariser: au moyen dequoy pourroient naistre des procez, & autres differens sur ladite interpretation de ladite clause. Pour à quoy pouruoir, & esclaircir ausdits Officiers sa volonté sur ce, afin qu'ils puissent estre asseurez de quels droicts ils doiuent iouïr, acause desdits Estats ; auroit en in- III. Arrest du 26. Iuin 1582.

terpretant son Edict, declaré & declare, que par iceluy il a entendu & entend auoir donné & attribué, comme de nouueau, partant que besoin seroit, attribuë seulement ausdits Officiers tous tels & semblables honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, exemptions, franchises, & libertez, dont iouyssent les Receueurs desdites tailles, & qui leur ont esté attribuez, tant par les Edicts de leur creation & establissement, que depuis par ses Lettres de Declaration & ampliation sur iceluy, comme si le tout estoit és Lettres par le menu expres specifié, sans que pour la iouyssance d'iceux il leur soit besoin d'autre expedition & declaration de sa volonté, que les Lettres de prouision qui leur seront expediees desdits offices, sur la quittance du Thresorier de ses Parties casuelles. Premieres Lettres de Iussion dudit sieur, du quatriesme Nouembre mil cinq cents quatre-vingts vn. Autre seconde Lettre dudit sieur, du vingt-sixiesme Auril mil cinq cents quatre vingts deux. Autre troisiesme Lettre du vingt-cinquiesme iour de May dernier passé: plusieurs Lettres closes dudit sieur: & ouys aucuns Conseillers de son Conseil, qui auroient esté enuoyez en ladite Cour: les Conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré: La Cour du tres-expres commandement du Roy, plusieurs fois reiteré, tant de bouche que par escrit, a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront enregistrees és registres d'icelle, pour iouyr de l'exemption portee par lesdites Lettres, par ceux qui seront pourueus desdits estats de Receueur des Consignations és lieux mentionnez au roolle seulement: Lequel à ceste fin demeurera au Greffe d'icelle, pour y auoir recours quand besoin sera. Prononcé au Procureur general du Roy, le vingt sixiesme iour de Iuin mil cinq cens quatre vingts deux. Signé, PONCET.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, donné au profit du Receueur des Consignations de la ville d'Orleans.

IV. Arrest du 19 Nouembre 1581.

ENTRE Maistre Iean Geuffronneau, Receueur des Consignations des Bailliage, Preuosté, Eslection, Eaux & Forests de la ville d'Orleans, & autres Iurisdictions qui en dependent, demandeur, d'vne part: Et Maistre Germain Rebours, Preuost de ladite ville d'Orleans, defendeur, d'autre. Et encores les Maire & Escheuins de la ville d'Orleans, demandeurs & requerans, que pour les Consignations volontaires, & autres deniers qui ne font sejour en Iustice, les six deniers pour liure attribuez par l'Edict d'erection de l'office de Receueur des Consignations, ne soient prins, d'vne part: Et lesdits Geuffronneau, & Rebours, defendeurs, d'autre. Veu par le Roy en son Conseil, l'Edict de creation des offices de Receueurs des Consignations, du mois de Iuin mil cinq cents septante huict: Lettres patentes de prouision obtenuës par ledit demandeur dudit estat & office de Receueur des Consignations, du quinziesme Decembre mil cinq cents quatre vingts: Iugement donné par le Baillif d'Orleans, ou son Lieutenant, du vingt-troisiesme Decembre audit an, par lequel ledit demandeur auroit esté receu audit office. Arrest donné en son Conseil, entre ledit demandeur & ledit Rebours, defendeur, du dixiesme Mars dernier; par lequel entre autres choses il auroit esté ordonné que ledit demandeur iouyroit dudit office, suiuant l'Edict & Lettres patentes en forme de Declaration: & neantmoins que les deniers jà consignez demeureroient en vn coffre qui est l'Hostel de ladite Preuosté, qu'il seroit informé d'office sur les six deniers pour liure pretendus par ledit Rebours: & attribuez audit demendeur par ledit Edict. Informations faictes suiuant ledict Arrest, apportees au Greffe dudit Conseil le huictiesme Iuillet dernier. Aduis donné par les Aduocats & Procureurs generaux de sa Majesté en sa Cour de Parlement de Paris, du douziesme Auril aussi dernier passé. Arrests donnez en sadite Cour de Parlement de Paris, les vingt-neufiesme Mars 1557. huictiesme Ianuier 1575. & trentiesme Ianuier 1578. Par lesquels ladite Cour auoit faict inhibitions & defenses audit Preuost d'Orleans, ou son Lieutenant, de ne receuoir aucune consignation de deniers des adiudications par decret, retraicts lignagers, conuentionnels, ou autres consignations, pour quelque cause que ce fust, encores que les parties eussent consenty, & que les consignations seroient mises és mains des Greffiers ou leurs Commis, dont les Greffiers en Chef seroient responsables, où és mains des Marchands, ou autres personnes, dont les parties conuiendront. Et auroit ladite Cour enioinct aux Iuges de prendre leur salaire moderé par les mains de leur Greffier, pour le temps qu'ils vacqueroient à la distribution des deniers procedans de l'adiudication par decret. Edict faict sur la remonstrance des Estats tenus à Blois, au mois de May mil cinq cents septante neuf, article cent soixante & deuxiesme: Iugement donné par les Thresoriers de France au Bureau estably à Orleans, du dixneufiesme Nouembre mil cinq cents quatre-vingts: appoinctement donné par le Commissaire à ce deputé: aduertissement & remonstrance desdites parties: Et tout ce que par elles a esté mis & produict pardeuers ledit Commissaire, ouy son rapport, & tout consideré: Le Roy en son Conseil a ordonné & ordonne, que ledit Geuffronneau demandeur, iouyra & exercera sondit office de Receueur des Consignations, tant en ladite Preuosté d'Orleans qu'és autres Iurisdictions contenuës en ses Lettres de prouision, suiuant l'Edict & Declaration interuenuë sur icelles. Et en ce faisant seront tenus les adiudicataires de consigner, porter & mettre és mains dudit demandeur, ou ses Commis, en son Hostel & Bureau, lequel il sera tenu eslire en ladite ville d'Orleans dedans trois iours, le prix & somme porté par lesdites adiudications, huict iours apres qu'elles auront esté faictes. Pour lesdits deniers estre par ledit demandeur, ou sesdits Commis, actuellement distribuez en sondit Hostel & Bureau aux opposans aux criees, suiuant la Sentence d'ordre qui en sera faicte par les Iuges apres l'adiudication, sans qu'autre que ledit demandeur ou sesdits Commis, puissent receuoir les deniers desdites consignations: & en faire distribution aux opposans, & aura ledit demandeur pour son droict, les six deniers à luy attribuez par ledit Edict. Et sont faictes inhibitions & defenses audit Preuost d'Orleans, son Lieutenant, Greffiers, & à toutes autres personnes, de ne receuoir aucunes Consignations de deniers des adiudications par decret, retraicts lignagers, conuentionnels, ou autres consignations, soient volontaires ou pour quelque cause que ce soit, encores que les parties y eussent consenty, ou autrement faict ordonner: & audit Preuost d'Orleans de ne prendre les six deniers pour liure, ne aucune chose, suiuant les Arrests de la Cour de Parlement de Paris, des vingt-neufiesme Mars cinq cents cinquante sept, huictiesme Ianuier cinq cents soixante & quinze, & trentiesme Ianuier cinq cents soixante & dixhuict, sur les peines portees par lesdicts Arrests. Et a sadite Majesté ordonné, que tous les deniers & esmoluments prouenans à cause desdites

desdites Consignations & deniers rapportez en Iustice, des six deniers pour liure que ledit defendeur a receu ou deu receuoir, depuis que ledit demandeur a esté receu audit office de Receueur des Consignations, seront rendus & restituez audit demandeur par ledit defendeur. Et outre mettra ledit defendeur és mains dudit demandeur ou ses Commis, tous & vn chacun les deniers qu'il a cy deuant receus. Et auant que faire droict sur la Requeste desdits Maire & Escheuins, il est ordonné que lesdites parties seront plus amplement ouyes pardeuant le Rapporteur du present procez, executeur du present Arrest, sans despens de la presente instance : & sera le present Arrest publié & enregistré és Greffes d'Orleans, & Iustices ressortissans audit Bailliage. Faict au Conseil d'Estat, tenu à Paris le vingt-neufiesme Nouembre 1581. Ainsi signé, DE L'AVBESPINE.

Arrest du Conseil d'Estat, donné au profit du Receueur des Consignations de la Cour de Parlement de Paris.

V. Arrest du 29 May 1582.

SVR la Requeste presentee par Iean du Tillet, Greffier Ciuil de la Cour de Parlement de Paris, remonstrant qu'il a esté receu en ladite Cour, Receueur des Consignations qui se doiuent faire audit Parlement, que combien que par Edict d'erection desdits Offices, verifié en ladite Cour, il soit expressément porté que les Consignations qui se feront par Ordonnance de Iustice, mesmes les volontaires, se feront és mains des Receueurs pour ce establis : Auec defenses expresses aux Iuges, de n'ordonner qu'elles soient mises és mains d'autres personnes que desdits Receueurs, neantmoins que ladite Cour par Arrest du cinquiesme Mars dernier, a ordonné que Iean Hanton mettroit és mains du premier Huissier la somme de mil escus. Et depuis par autre du dixiesme Auril dernier, que Damoiselle Renee de Nicolay, Dame de Boulancourt, mettroit és mains d'vn notable Bourgeois la somme de quatre mil liures, qui est directement contre ledit Edict : Requerant pour ceste occasion qu'il soit ordonné que lesdites sommes seront mises en ses mains, & qu'à ce faire seront contraints ceux qui les doiuent consigner, ou qui les ont jà receus, comme pour les propres deniers du Roy. A esté ordonné, que sans auoir esgard ausdits Arrests, que lesdites sommes de mil escus, & quatre mil liures, seront mises és mains dudit Du Tillet: Et à ce faire seront contraints ceux qui ont à faire lesdites Consignations : ou s'ils sont faictes, ceux qui les auront receües par les voyes contenües par ledit Edict. Faict audit Conseil d'Estat, tenu à Fontainebleau, le 29. iour de May 1582. FORGET.

Edict du Roy, de la reunion de son domaine des Receptes des Consignations, & reuente d'icelles à faculté de rachapt perpetuel, & commission pour cest effect.

VI. Henry IV. du mois de Aoust 1594.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presents & à venir, Salut. Estans contraints par la necessité de nos affaires, de chercher toutes sortes de moyens de recouurer deniers, pour suruenir aux grandes charges & despenses que nous auons à supporter pour les frais de la presente guerre, & conseruation de nostre Estat ; & nous ayant esté proposé en nostre Conseil, que nous pourrions tirer quelque secours de la reünion à nostre Domaine, & vente à faculté de rachapt perpetuel des receptes des Consignations des Bailliages & autres Iurisdictions de nostre Royaume, puis n'agueres distraites & separees du corps de nos Greffes d'icelles : Sçauoir faisons, que nous ayans mis cest affaire en deliberation en nostre Conseil, & de l'aduis d'iceluy, Auons par cestuy nostre Edict perpetuel & irreuocable, reüny, ioinct & incorporé, reünissons, ioignons & incorporons à nostre Domaine, toutes & chacunes les receptes des Consignations erigees en tiltre d'Office formé, par Edict du mois de Iuin 1578. ordonnons, voulons & nous plaist, qu'il soit procedé à la vente desdites receptes, au plus offrant & dernier encherisseur, pour iouyr par les acquereurs & leurs successeurs, en domaine & à faculté de rachapt perpetuel, aux mesmes honneurs, droicts, profits & esmoluments que souloient auoir & prendre les Greffiers lors qu'ils exerçoient lesdites receptes, & aux charges, clauses & conditions portees par ledit Edict du mois de Iuin 1578. à la charge des doublements & tiercements, & tout ainsi que l'on a accoustumé vendre & aliener nostredit Domaine: Ausquels adiudicataires, lesdits Receueurs en office seront contraincts comme pour nos propres deniers, deposer toutes les sommes qui sont consignees entre leurs mains: enquoy faisant, ils en seront deschargez par la simple quittance des adiudicataires & acquereurs en Domaine, reserué les six deniers pour liure, à eux attribuez par ledit Edict, qu'ils pourront retenir par leurs mains. Et à faute de representer toutes lesdites Consignations, voulons qu'apres la declaration par eux faicte, signee & iuree, s'il s'en trouue d'auantage, ils soient contraincts comme pour nos propres deniers & affaires par saisie & vente de leurs biens, & autres voyes deües & raisonnables, de representer toutes lesdites Consignations ainsi recelees, & payer le double d'icelles, applicable les deux tiers à nous, & l'autre tiers aux denonciateurs, sans que ladicte peine puisse estre moderee. Et afin que lesdits deniers ainsi cõsignez & mis és mains desdits acquereurs en Domaine, soient mieux asseurez aux parties à qui ils appartiennent, iceux acquereurs seront tenus bailler caution, ainsi que lesdits Receueurs & en tiltre d'office. Et outre ce, auons dés à present declaré lesdites receptes en Domaine, affectees & hypothequees ausdites Consignations preferablement à toutes autres hypotheques, quelque priorité ou priuilege qu'ils puissent auoir. Voulons neantmoins, ordonnons, & nous plaist, que ceux qui ont esté pourueus desdites receptes en tiltre d'office, auparauant qu'ils en soient depossedez, qu'ils soient actuellement payez & remboursez des deniers qu'ils monstreront estre entrez en nos coffres, sans fraude ou desguisement, & outre la somme de dix escus, pour les frais de leurs prouisions.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, & Chambres de nos Comptes, que ces presentes ils verifient, & facent publier & enregistrer, & du contenu d'icelles iouyr & vser lesdits acquereurs & leurs successeurs plainement & paisiblement, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschements au contraire : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Laon, au mois d'Aoust, l'an de grace 1594. Et de nostre regne le cinquiesme. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, POTIER. Et à costé, Visa. Et seellé sur laqs de soye rouge & verde, en cire verde du grand seel.

Leues, publiees & registrees, ouy le Procureur General du Roy, du tres-expres & reiteré commandement dudit Seigneur, apres tres-humbles remonstrances à luy faictes, à la charge que ceux qui seront pourueus des offices de Receueurs des Consignations, auant que d'entrer en exercice, bailleront bonne & suffisante caution pardeuant les Iuges des lieux, ausquels la Cour enioinct y auoir l'œil, pour seureté des deniers consignez, à peine d'en respondre, & sera permis aux parties conuenir de bons & notables Bourgeois & Marchands pour la garde des deniers, sans que le Receueur les puisse empescher, leur payant toutesfois les droicts de consignations. Et a la Cour faict inhibition & defense à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient de toucher aux deniers consignez, iceux enleuer & destourner, & aux Receueurs de les deliurer, sans ordonnance des Iuges, à peine de repetition, dommages & interests des parties, dont eux leurs cautions & heritiers seront responsables en leurs priuez noms. A Paris en Parlement, le vingt-vniesme iour de Mars mil cinq cents quatre-vingts quinze. Signé, DV TILLET.

[Il y a vn Edict donné à Paris au mois de Feurier 1601. pour la vente & reuente des offices de Receueurs des Consignations, verifié au Parlement de Roüen, le 19. Decembre 1606. Commission pour l'execution dudit Edict, donné à Tours le 22. Iuillet 1619.]

Articles accordez par sa Majesté au Conseil d'Estat a Maistres Charles Paulet, pour le rachapt des offices de Receueurs des Consignations des Cours de Parlements de Paris & Bourdeaux.

VII. Articles du 19. May 1607.

SVR les offres faictes au Roy en son Conseil, par Maistre Charles Paulet, Secretaire ordinaire de la Chambre de sa Majesté, Contenant que s'il plaist à sa Majesté, luy accorder la possession & iouyssance durant seize annees consecutiues, des droicts, profits, reuenus & esmolumens, dont iouyssent à present les Receueurs des Consignations de ce Royaume, & qui leur sont attribuez, tant par l'Edict de leur creation du mois de Iuin 1578. que par autre Edict du mois d'Aoust 1594. portant reünion desdites receptes & reuentes d'icelles en domaine, à faculté de rachapt perpetuel, Ledit Paulet se chargera de rembourser actuellement & à vn seul payement les possesseurs desdites receptes, des sommes qu'ils iustifieront estre entrees aux coffres de sadite Majesté, sans fraude ny desguisement, & de rendre apres lesdites seize annees expirees, lesdites receptes racheptees au profit de sadite Majesté, & remises à sa Couronne, pour en iouyr & disposer ainsi qu'elle eust peu faire auparauant ladite alienation. Et où il se trouueroit qu'aucuns desdits acquereurs n'eussent entierement payé en deniers comptant, le prix de leur engagement, par le moyen dequoy il ne leur escheust que partie de leur remboursement, ou point du tout, d'en tenir compte au profit de sadite Majesté, à condition qu'il luy plaise (tant pour recompenser ledit Paulet du present aduis) que des peines, vacations, frais & despens par luy employees à la recherche d'iceluy, Ordonner que les possesseurs desdits receptes, ny autres personnes, ne pourront estre receuës à demander aucune preference sous quelque profit ou aduantage que ce puisse estre pour sadite Majesté, si ce n'est qu'ils facent lesdites offres dans deux mois prochains, à commencer du iour de la datte du present Arrest. Et outre qu'ils payent comptant en pure perte au profit dudit Paulet, la somme de deux cents mil liures: Auant que leursdites offres puissent estre receuës par sadite Majesté. Et apres lesdits deux mois expirez, ne pourront aussi aucunes offres estre receuës au par dessus celles dudit Paulet, qu'en prenant ledit party en douze annees, & luy payant comptant par ceux qui le pourront faire la somme de trois cents mil liures pour sadite recompense & frais. LE Roy en son Conseil, apres auoir veu & meurement consideré lesdites offres, par le moyen desquelles il reçoit vn notable profit & aduantage pour le bien & augmentation de son domaine, iugeant raisonnablement en acceptant icelles, d'accorder audit Paulet, les conditions par luy requises, A ordonné & ordonne, qu'en remboursant par ledit Paulet, actuellement & à vn seul payement, chacun des acquereurs & proprietaires des receptes desdites Consignations jà venduës & alienees en domaine, à faculté de rachapt, és Parlements de Paris & Bourdeaux, sans nuls excepter, qu'il sera mis & subrogé en leur lieu & place, pour iouyr, vser, & disposer d'icelles, durant lesdites seize annees suiuantes & consecutiues. Ensemble des droicts, fruicts, profits, reuenus & esmoluments dont ils ont iouy & iouyssent à present, suiuant les Edicts & Declarations sur ce faicts & verifiez, à la charge de tenir compte par ledit Paulet, au profit de sadite Majesté, des deniers qui se trouueront n'auoir esté payez comptant par lesdits acquereurs és coffres de sadite Majesté: & de luy rendre au bout desdites seize annees, lesdites receptes des Consignations, franches & quittes de toutes debtes & hypotheques quelsconques, & sans que lesdits possesseurs ou autres personnes, puissent estre receuës à demander aucune preferance, ny à faire ou proposer autres offres pour le profit & aduantage de sadite Majesté, si ce n'est dans lesdits deux mois, à compter du iour du present Arrest. Et à condition de payer comptant en pure perte par lesdits encherisseurs, au profit dudit Paulet, ladite somme de deux cents mil liures. Et apres lesdits deux mois expirez, ne pourront aussi aucunes offres ou encheres, estre receuës au par dessus celles dudit Paulet, qu'en faisant le mesme party en douze annees, & luy payant comptant par lesdits encherisseurs en pure perte, outre le prix de leursdites offres, la somme de trois cents mil liures, à quoy sadite Majesté a arbitré & liquidé sadite recompense, & desdommagement. Faict au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris, le 19. iour de May 1607. Signé, BAVDOVYN.

Declaration du Roy en suitte des precedents Articles, portant Commission aux Commissaires y denommez de subroger Maistre Charles Paulet aux offices des Receueurs des Consignations des Parlements de Paris & Bourdeaux, apres les auoir remboursez aux conditions y mentionnez.

VIII. Idem en May 1607.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers en nostre Conseil d'Estat: les sieurs de Maisse, de Pontcarré, de Maupiou & de Villemontee, Salut. Nous auons permis à nostre cher & bien amé Maistre Charles Paulet, Secretaire ordinaire de nostre Chambre, de racheter tous les offices de Receueurs des Consignations cy deuant vendus & alienez à facultez de rachapt perpetuel, en l'estendüe des ressorts de nos Parlemens de Paris & Bourdeaux. Et à ceste fin rébourser à vn seul payement, les acquereurs & possesseurs d'iceux, de la finance qu'ils iustifieront estre entree en nos coffres, sans fraude ny desguisement; ensemble de leurs frais & loyaux cousts, suiuant la verification qui en seroit faicte, moyennant lequel remboursement faict ou consigné, Nous l'auons mis & subrogé au lieu

lieu & place desdits acquereurs, pour iouyr desdites receptes & droicts y attribuez, pendant seize annees consecutiues, à la charge de les nous rendre à la fin d'icelles entierement rachetees, franches & quittes de toutes charges & hypotheques, suiuant les offres qu'il nous en auroit faictes, ainsi qu'il est plus particulierement contenu par les Arrests de nostre Conseil d'Estat, & Traicté par nous sur ce faict auec ledit Paulet, dés dix-neufiesme & dernier du present mois, dont les coppies sont cy-attachees sous nostre contreseel. Et estant besoin pour l'execution d'iceux, de commettre & deputer des personnages, dont la suffisance & fidelité nous soit cogneuë, Nous vous auons commis & deputez, commettons & deputons par ces presentes: pour proceder à la verification de la finance payee, pour raison desdites receptes par les acquereurs & possesseurs d'icelles, & leur ordonner remboursement de ce qui se trouuera auoir entré en nos coffres, sans fraude ny desguisement que leur ferez faire actuellement par ledit Paulet: ensemble de leurs frais & loyaux cousts, suiuant qu'ils seront par vous liquidez. A l'effect dequoy vous vous ferez representer par lesdits acquereurs, leurs Commis, veufues & heritiers, & tous autres qu'il appartiendra, leurs quittances, tiltres & contracts; ensemble tous les registres & papiers concernans lesdites receptes, comme aussi tous les deniers qui se trouueront deuoir estre en leurs mains à l'occasion d'icelles (en retenant par eux les six deniers pour liure de leur droict de recepte) dont ils vous bailleront estat au vray, signé & certifié d'eux, dans le temps qui leur sera par vous limité. Et où il se trouueroit qu'ils eussent recelé partie desdits deniers, Nous voulons qu'ils soient par vous contraincts d'en payer le double, applicable ainsi qu'il est porté par lesdits Articles & Traicté, pour lesdits papiers, registres, estats & deniers, estre incontinét mis és mains dudit Paulet, qui s'en chargera par acte iudiciaire, pardeuant les Iuges des lieux. En quoy faisant lesdicts possesseurs, leurs cautions & certificateurs en demeureront valablement deschargez enuers tous qu'il appartiendra. Et ledit Paulet tenu d'en vuider ses mains au profit de ceux à qui ils appartiendront suiuant l'ordre qui en sera faict en Iustice, ainsi qu'il se practique à present: pour seureté & asseurance dequoy il baillera caution pardeuant lesdits Iuges des lieux, pour mesme somme qu'ont fait lesdits possesseurs: Et en cas qu'ils soient refusans ou dilayans de faire par vous verifier leursdites finances dans le temps que leur ordonnerez, Nous voulons qu'apres iceluy expiré: & que ledit Paulet aura offert à leur personne ou domicile, leur remboursement, & iceluy consigné, qu'il soit par vous ou vos subdeleguez mis & estably en la paisible possession & iouyssance desdites receptes, sans autre formalité de Iustice, moyennant quoy nous l'auons mis & subrogé dés à present comme pour lors en leur lieu & place, pour iouyr desdites receptes & droicts y attribuez, ainsi qu'ils font à present. Et où il se trouueroit en la verification de ladite finance par eux payee, quelque fraude ou desguisement, par le moyen dequoy il ne leur escheut remboursement du tout ou en partie, nous voulons qu'il en soit par vous faict, & enuoyé vn estat en nostredit Conseil; ensemble des amendes qui se pourront adiuger contre ceux qui receleront des deniers qui nous en pourront appartenir desdites receptes, à ce que ledit Paulet nous tienne compte des deniers qui nous en pourront appartenir. Vous enioignant d'y tenir la main, comme aussi à l'entier accomplissement dudit Traicté & execution des presentes, circonstances & dependances: & à ceste fin contraindre & faire contraindre à ce faire & souffrir tant lesdits possesseurs, leurs Commis, cautions & certificateurs, & tous autres qu'il appartiendra, par les voyes & contrainctes accoustumees pour nos deniers & affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles, ne sera differé, & dont si aucunes interuiennent, nous en auons retenu & reserué la cognoissance à nous & à nostredict Conseil, & icelle interdicte & defenduë à toutes nos Cours souueraines, Iuges & Officiers quelsconques, leur enioignant neantmoins de tenir la main à l'execution desdits Articles & des presentes, sur peine de tous despens, dommages & interests, & d'en respondre en leurs propres & priuez noms. A l'effect dequoy, Nous mandons & commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire toutes les significations, contrainctes, commandements, exploicts & assignations necessaires, pour l'execution des presentes, en vertu de vos Ordonnances, sans pour ce demander aucune permission ny pareatis. De ce faire, & de substituer pour l'effect susdit, telle personne capable qu'aduiserez, Vous donnons pouuoir, authorité, & mandement special. Et parce que desdits Arrests, Articles, & des presentes l'on pourra auoir affaire en diuers lieux, Nous voulons qu'aux vidimus deuëment collationnez, foy soit adioustee, comme aux originaux: Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau, le dernier iour de May, l'an de grace 1607. Et de nostre regne le dixhuictiesme. Signé, Par le Roy en son Conseil, BAVDOVYN. Et scellé sur simple queuë du grand seel de cire iaune.

Articles contenans les conditions accordees par le Roy en son Conseil d'Estat, à Maistre Charles Paulet Secretaire ordinaire de sa Chambre, pour paruenir à l'execution des offres par luy faites à sa Majesté, pour le remboursement des receptes des Consignations ja vendues & alieneees en domaine, à faculté de rachapt perpetuel, en l'estendue des Parlemens de Paris & Bourdeaux.

ET Premierement, Que sadite Majesté conformément à son Edict du mois d'Aoust 1594. faict pour la reünion à son domaine, des receptes des Consignations creez par Edict du mois de Iuin 1578. vente & reuente d'icelles, à faculté de rachapt perpetuel, suiuant & conformément l'Arrest de son Conseil, du 19. du present mois de May, a permis & permet audit Paulet de rembourser tous les proprietaires & possesseurs desdites receptes des Consignations qui se trouueront auoir esté cy-deuant venduës & alienees en l'estenduë des Parlemens de Paris & Bourdeaux, de la finance qu'ils iustifieront auoir payee en vertu des cōtracts d'adiudication qui leur ont esté faicts, tant en son Conseil, que par les Commissaires à ce deputez, ensemble de leurs frais & loyaux cousts, moyennant quoy, sa Majesté l'a dés à present mis & subrogé au lieu & place desdits proprietaires & possesseurs, pour iouyr, vser & disposer desdites receptes, durant seize annees suiuantes & consecutiues; ensemble des droicts, fruicts, profits, reuenus & esmolumens, dont ils ont iouy & iouyssent à present, suiuant lesdits Edicts verifiez sur ce faicts, à commencer du iourd'huy. IX. Articles du dernier May 1607.

2 Que pour l'execution du present Traicté, sadite Majesté deputera tels Commissaires qui luy plaira, tant pour verifier la finance desdites alienations, ordonner des remboursemens, frais & loyaux cousts, que pour en decider & iuger, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles

la cognoissance desquelles sadite Majesté s'est reseruee à elle & à sondit Conseil, & icelle interdicte à toutes ses Cours souueraines, Iuges & Officiers quelsconques.

3 Et pour paruenir ausdits remboursements, sadite Majesté fera expedier Commission audit Paulet, pour faire assigner les possesseurs desdites receptes pardeuant lesdits sieurs Commissaires, afin d'apporter ou enuoyer dans le temps qui leur sera limité, leurs quittances de finance, tiltres & contracts, papiers & registres de leurs receptes, pour proceder à la verification de leursdites finances, & ordonner leur remboursement estre faict par ledit Paulet, tant de leur sort principal, frais & loyaux cousts. Lesquels remboursemens ledit Paulet fera actuellement & à vn seul payement à chacun desdits acquereurs en luy deliurant leursdits contracts, tiltres & quittances, auec celle de leurdit remboursement. Et où il se trouueroit quelque fraude ou simulation au fait desdits engagement, au moyen dequoy il n'escheut ausdits acquereurs aucun remboursement du tout ou en partie, ledit Paulet promet d'en tenir cõpte au profit de sadite Majesté. En quoy faisant, ledit Paulet entrera en la possession & iouyssance des offices par luy remboursez, en baillant par luy caution pardeuant le Iuge du lieu, de pareille somme que les acquereurs l'auront baillee suiuant lesdits Edicts. Et où aucuns desdits acquereurs seroient refusans ou dilayans de prendre & receuoir leur remboursement, apres qu'il leur aura offert à deniers descouuerts, & iceux consignez, Sa Majesté veut & entend que nonobstant ledit refus ou delay, ledit Paulet ne delaisse de se mettre en possession desdits offices, sans aucune formalité de Iustice, en baillant par luy caution, comme dit est, à la charge neantmoins de leur faire leur remboursement apres ladite verification faicte de leurdite finance, enioignant à tous ses Iuges & Officiers de tenir la main à l'execution des presents articles, sur peine de tous despens, dommages & interests, & d'en respondre en leurs propres & priuez noms.

4 Apres lesquels remboursements ainsi faicts ou offerts, comme dit est, lesdits acquereurs seront tenus de representer audit Paulet dans la huictaine ensuiuant, tous les papiers & registres concernans lesdites receptes, les luy deliurer auec vn estat au vray, signé & certifié d'eux, des sommes de deniers qui restent en leurs mains: Iceluy affirmer & verifier sur leurs registres, & luy fournir tous lesdits deniers consignez, dont ils se trouueront chargez, en retenant toutesfois par eux les six deniers pour liure, de leur droict de recepte, desquels papiers, registres & deniers, ledit Paulet se chargera par acte iudiciaire pardeuant le Iuge du lieu, en vertu duquel acte lesdits acquereurs, leurs veufues & heritiers, cautions & certificateurs demeureront valablement deschargez enuers tous qu'il appartiendra, pour estre lesdits deniers deliurez par ledit Paulet, à ceux ausquels ils seront ordonnez par Iustice, tout ainsi que lesdits acquereurs eussent peu faire. Et où aucuns desdits acquereurs seroient refusans ou dilayans de representer dans le susdit temps lesdits papiers & registres, comme aussi lesdits deniers, & que dans l'estat par eux deliuré audit Paulet, il se trouuast aucune obmission ou retention d'iceux, Sa Majesté veut & entend conformement ausdits Edicts qu'ils y soient contraincts, & au double desdits deniers recelez, applicable vn tiers au denonciateur, vn tiers à sa Majesté, & l'autre tiers audit Paulet, le tout comme pour ses propres deniers & affaires, ensemble leurs cautions & certificateurs.

5 Et moyennant lesdits remboursements faicts ou offerts & consignez ainsi que dit est, Sa Majesté promet de faire iouyr ledit Paulet pleinement & paisiblement des receptes desdites consignations des Parlements de Paris & Bourdeaux, Grand Conseil, Cour des Aydes, & de toutes les Iustices & Iurisdictions y ressortissans, ensemble de tous les droicts, profits, reuenus & esmoluments attribuez ausdits offices, tant par l'Edict de creation, que celuy de reünion & reuente desdites receptes, dont iouyssent les acquereurs estre durant lesdites seize annees suiuantes & consecutiues, à commencer du iourd'huy.

6 Que tous les deniers subjects à consignations par lesdits Edicts, seront mis és mains dudit Paulet ou de ceux qui auront pouuoir de luy, par les adiudicateurs ou autres qui s'en trouueront saisis dans quinze iours apres le commandement qui leur en sera faict, & à faute de ce faire ils y seront contraints comme pour les propres deniers & affaires de sa Majesté, & sans que nulle personne sous quelque pretexte que ce soit, puisse estre exempt dudit droict de consignation.

7 Qu'apres la iouyssance de toutes les susdites receptes durant lesdites seize annees, & icelles expirees ledit Paulet, rendra à sa Majesté tous les contracts des alienations qui ont esté cy-deuant faictes, les quittances de la finance payee par les acquereurs, auec les quittances de leurs remboursements faicts en vertu des Ordonnances desdits Commissaires, en sorte que lesdites receptes demeurent franches, & quittes de tous engagements & hypotheques, soit des deniers consignez ou autrement, pour estre icelles reünies à son domaine: desquels remboursements ledit Paulet ne sera tenu d'en compter que par estat au Conseil, en rapportant lequel auec lesdits acquits, en la Chambre des Comptes, il demeurera valablement quitte & deschargé enuers sadite Majesté desdits remboursements, sans qu'il en soit tenu ny contraint d'en rendre aucun compte en ladite Chambre, pour le regard de la recepte & despense, dont & dequoy sadite Majesté l'a dés à present, & comme pour lors releué & dispensé par le present Traicté, ensemble ses participes & associez, cautions & certificateurs, mais sera tenu seulement de compter des acquits & remboursemens qu'il aura faicts, & les rapporter en la Chambre.

8 Et où il interuiendroit en l'execution du present Traicté, circonstances & dependances d'iceluy, aucunes oppositions ou appellations, refus ou empeschements, soit de la part desdits acquereurs, Officiers de sa Majesté ou autres, au moyen dequoy ledict Paulet fut empesché en la iouyssance desdictes receptes & droicts, Sa Majesté promet de les faire leuer promptement, en sorte qu'il en puisse iouyr paisiblement, se reseruant à elle & à sondit Conseil, la cognoissance d'icelles, & l'interdisant à toutes ses Cours souueraines, Iuges & Officiers quelsconques, & pour cest effect fera expedier en sondit Conseil, tous Arrests, expeditions à ce necessaires, & si besoin est, icelles verifier en sesdites Cours de Parlements de Paris & Bourdeaux, Chambre des Comptes, Cours des Aydes, & ailleurs où besoin sera.

9 Et pour l'asseurance de sa Majesté, du rachapt desdites receptes, & reünion d'icelles à son domaine, ledit Paulet baillera bonne & suffisante caution dudit Conseil où ailleurs s'il en est besoin. Faict & arresté au Conseil

au Conseil d'Estat du Roy tenu à Fontainebleau le dernier iour de May 1607. Signé, BAVDOVYN.

Arrest du Conseil des Finances donné au profit de Maistre Charles Paules touchant les offices des Receueurs des Consignations de l'estendue des Ressorts des Parlements de Paris & Bourdeaux.

SVR les Remonstrances faites au Roy en son Conseil par Maistre Charles Paulet Secretaire ordinaire de sa Chambre, que par Arrest dudit Conseil du 19. du present mois, & Articles arrestez en iceluy, en consequence dudit Arrest, il a pleu à sa Majesté luy permettre de rachepter tous les offices de Receueurs des Consignations cy deuant vendus & alienez à faculté de rachapt perpetuel au dedans des Ressorts des Parlemens de Paris & Bourdeaux, & le subroger au lieu & place des acquereurs desdits offices, pour iouyr d'iceux pendant seize années consecutiues; ensemble des droicts, profits & esmoluments y attribuez par les Edicts de soixante & dix-huict, & quatre-vingts quatorze, à la charge de les rembourser à vn seul payement de la finance qu'ils iustifieront auoir payee auec leurs frais & loyaux cousts, apres qu'ils auront fait verifier leur finance dans le temps qui leur sera prefix & limité par les Commissaires à ce deputez, pour suiuant icelle leur estre fait par ledit Paulet leurdit remboursement; & où ils seroient refusans ou dilayans d'y satisfaire, apres les offres à eux faictes à deniers descouuerts, il entreroit en la possession & iouyssance desdites receptes, en baillant par luy caution de pareille somme que lesdits acquereurs: Et en outre, que tous les registres & papiers desdites receptes, & deniers qui se trouueront consignez, seroient mis en ses mains, pour estre distribuez à qui ils seront ordonnez par Iustice, desquels ils se chargeront pardeuant les Iuges desdits lieux, dont sera baillé acte ausdits acquereurs, pour leur seruir de descharge enuers tous qu'il appartiendra, à la deliurance desquels papiers, registres & deniers, lesdits acquereurs, leurs pleiges, cautions, & certificateurs seroient contraincts comme pour les propres affaires de sa Majesté. Suppliant ledit Paulet sa Majesté de deputer tels Commissaires qu'elle aduisera pour proceder tant à la verification de ladite finance, qu'execution dudit Traicté. LE ROY en son Conseil, desirant pour le bien de ses affaires & seruice, l'accomplissement dudit Traicté, a commis & commet les sieurs de :::::: Conseillers en sondit Conseil, tant pour proceder à la verification de la finance payee par les possesseurs desdites receptes, que pour ordonner le remboursement d'icelle leur estre fait par ledit Paulet, auec leurs frais & loyaux cousts, comme aussi de se faire representer par lesdits possesseurs tous les registres & papiers concernans leursdites receptes; ensemble les deniers qui se trouueront en leurs mains, dont ils bailleront estat au vray, signé & certifié d'eux. Et où il se trouueroit qu'ils eussent recelé partie desdits deniers, sa Majesté les a dés à present condamnez au double d'iceux, applicable ainsi qu'il est porté par lesdits Articles, pour lesdits papiers, registres & deniers estre incontinent & sans delay mis ez mains dudit Paulet. Lequel s'en chargera par acte iudiciaire pardeuant les Iuges des lieux: En quoy faisant, lesdits possesseurs, leurs cautions, & certificateurs en demeureront valablement deschargez enuers tous qu'il appartiendra: Et ledit Paulet tenu d'en vuider ses mains au profit de ceux à qui ils appartiendront, suiuant l'ordre qui en sera fait en Iustice, ainsi qu'il se practique à present. Et où les possesseurs desdites receptes seroient refusans ou delayans de faire verifier leurdite finance par lesdits Commissaires dans le temps qui leur sera prefix & limité: Sadite Majesté veut & ordonne qu'iceluy expiré, & apres que ledit Paulet leur aura offert leur remboursement à deniers descouuerts & consignez, qu'il puisse entrer en la paisible possession & iouyssance desdites receptes, sans autre formalité de Iustice: L'ayant sadite Majesté dés à present, comme pour lors, apres l'offre dudit remboursement faite à leur personne ou domicille, & consignation des deniers, mis & subrogé en leur lieu & place pour iouyr desdites receptes, ainsi qu'ils font à present. Enjoignant sadite Majesté ausdits Commissaires de tenir la main à l'accomplissement dudit Traicté, circonstances & dependances d'iceluy, contraignant & faisant contraindre à ce faire & souffrir tant lesdits possesseurs, leurs cautions & certificateurs, que tous autres, comme pour les propres deniers & affaires de sa Majesté, nonobstant oppositions ou appellations, pour lesquelles ne sera differé: & dont si aucunes interuiennent, sa Majesté a reserué la cognoissance à elle & à sondit Conseil, & icelle interdite & defenduë à toutes les Cours Souueraines, Iuges & Officiers quelsconques. Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu pour les finances à Fontainebleau le dernier iour de May 1607. Signé, BAVDOVYN. Et plus bas est escrit, Collationné à l'original par moy. Ainsi signé, BAVDOVYN. X. Arrest du dernier May 1607.

Arrest du Conseil d'estat donné au profit des Receueurs des Consignations de l'estenduë des Ressorts des Parlements de Paris & Bourdeaux, estans subrogez au lieu & place de Maistre Charles Paulet, attendu leurs offres.

SVR la Remonstrance faicte au Roy en son Conseil par Maistres Iean du Tiller Receueur des Consignations du Parlement de Paris, Pierre Merault Receueur de celles des Requestes du Palais, Claude Galard Receueur de celles du Chastelet, & Anthoine Courson Receueur des Consignations de la Seneschaussee & Siege Presidial de Lyon, se faisant forts pour tous les autres Receueurs des Consignations du Parlement de Paris & Bourdeaux, qu'aussi tost qu'ils ont eu aduis du contract fait auec sa Majesté, par Maistre Charles Paulet Secretaire de sa Chambre le trentiesme May dernier, pour raison du remboursement de tous les Receueurs des Consignations desdits Parlements & reünion d'iceux au domaine de sa Majesté dans seize annees, auroient le mesme iour presenté leur Requeste audit Conseil pour estre preferez au contract dudit Paulet, & offert la somme de soixante & quinze mille liures pour son desdommagement, dont ils auroient requis acte qui leur auroit esté octroyé le dixneufiesme Iuin dernier. Et depuis sur nouuelle offre par eux faicte de payer pour le desdommagement dudit Paulet la somme de deux cents mil liures qui luy a esté accordee par Arrest du Conseil du 19. May dernier, leur auroit esté derechef accordé acte. Requerant à present qu'il pleust à sa Majesté, qu'en payant par eux la somme de deux cents cinquante-cinq mil quatre cents liures ez mains du Thresorier de l'Espargne, pour estre baillé audit Paulet la somme de deux cents mil liures pour sondit desdommagement: & le surplus ainsi qu'il plaira à sa Majesté d'en ordonner, d'estre subrogez au lieu & place dudit Paulet, & continuer l'exercice & possession de leursdites charges & offices, & iouyr des droicts y attribuez, suiuant les Edicts & Declarations de sa Majesté, durant lesdites seize annees consecutiues, à commencer du premier iour de Ianuier 1609. aux XI. Arrest du 21 Iuillet 1607.

mesmes droicts, aduantages & conditions accordées audit Paulet, par lesdits Arrests & contract du dix-neufiesme & dernier May, à condition de rendre à la fin desdites seize annees, lesdites receptes libres à sa Majesté, pour estre reünies à son domaine, à la charge que lesdits Receueurs des Consignations ne pourront estre depossedez pendant ledit temps, ne autres personnes receuës à proposer plus grande & aduantageuses offres à sa Majesté, pour quelque cause & occasion que ce soit. Veu ledit Arrest du Conseil dudit 19. May, par lequel il est porté, qu'en remboursant par ledit Paulet actuellement, & à vn seul payement tous lesdits Receueurs des Consignations des Ressorts desdits deux Parlemens de Paris & Bourdeaux, sa Majesté la mis & subrogé en leur lieu & place, pour iouyr desdites receptes durant seize annees suiuantes & consecutiues, à commencer du 30. May dernier: & icelles expirées rendre lesdites receptes franches & quittes de tous hypotheques, pour estre reünies à son domaine: & sans que les possesseurs d'icelles, ou autres personnes, puissent estre receuës à demander autres preferences, ne faire ou proposer autres offres pour le profit & aduantage de sadite Majesté, si ce n'est dans deux mois, à compter du iour dudit Arrest, à condition de payer comptant en pure perte par lesdits encherisseurs au profit dudit Paulet ladite somme de deux cents mil liures: & apres lesdits deux mois, la somme de trois cents mil liures, à quoy sadite Majesté a arbitré & liquidé sadite recompense & desdommagement: lesdites Requestes presentees par lesdits Receueurs des Consignations des :: :: iour de :: :: :: Le Roy en son Conseil, ayant esgard aux offres desdits du Tillet, Merault, Gallard, & Coursan ausdits noms, les a mis & subrogez au lieu & place dudit Paulet, pour conformement audit Arrest du Conseil du dix-neufiesme May dernier, & contract dudit trentiesme dudit mois, continuer par lesdits Receueurs desdites Consignatiõs, l'exercice & possession de leursdites charges & offices, & iouyr des droicts & esmoluments y attribuez, suiuant lesdits Edicts & Declarations de sadite Majesté durant ledit temps & espace de seize annees consecutiues, à commencer du premier iour de Ianuier 1608. aux mesmes droicts & conditions accordees audit Paulet par lesdits Arrest & contract, à condition qu'à la fin desdites seize annees, qui expireront à pareil iour que l'on comptera 1624. lesdits Receueurs seront tenus rendre lesdites receptes franches & quittes de tous hypotheques quelsconques à sa Majesté, pour estre reunies à son domaine, à la charge de payer comptant la somme de deux cents cinquante-cinq mil deux cents liures: à sçauoir audit Paulet la somme de deux cents mil liures à luy ordonnee par ledit Arrest, pour sa recompense & desdommagement sous sa simple quittance, laquelle vaudra & seruira ausdits Receueurs des Consignations, comme si elle estoit du Thresorier de l'Espargne, & le surplus ez mains du Thresorier de son Espargne: à faute dequoy ledit Paulet demeurera en la paisible possession & iouyssance de sondit contract: laquelle somme de deux cents cinquante-cinq mil deux cents liures, auec les frais & loyaux cousts, sera esgalee & partie sur chacun desdits Receueurs qui voudront iouyr de ladite grace & preference: ce qu'ils seront tenus de declarer pardeuers les Commissaires qui seront à ce deputez, quinzaine apres la signification du present Arrest, autrement, & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, seront contraincts au payement des sommes esquelles ils auront esté taxez, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans prejudice d'icelle, pour lesquelles ne sera differé, & dont sadite Majesté a retenu & retient la cognoissance en son Conseil, & icelle interdite à tous autres Iuges. Et au cas qu'ils declarent ne se vouloir ayder de ladite preference, seront tenus dans ledit temps d'apporter ou enuoyer pardeuers lesdits Commissaires leurs quittances de finance, tiltres, contracts, papiers & registres de leurs receptes, pour estre procedé à la verification de leurdite finance, & ordonné du remboursement de leur sort principal, frais & loyaux cousts de ce qu'ils iustifieront auoir payé sans fraude ny deguisement aux coffres de sadite Majesté: & ce faict, se voir contraindre de remettre ez mains dudit du Tillet, Merault, Gallard & Coursan, leursdits offices de Receueurs, ensemble tous les deniers de leursdites receptes, à quoy faire ils seront contraints par corps, comme depositaires de biens de Iustice: & ne pourront lesdits Receueurs des consignations estre depossedez pendant ledit temps desdites annees, ny autres personnes estre receuës à proposer plus grandes & aduantageuses offres pour sadite Majesté, pour quelque cause & occasion que ce soit. Faict au Conseil du Roy tenu à Paris le 21. iour de Iuillet 1607.

Commission addressante aux Commissaires deputez pour l'execution du precedent Arrest du 21. Iuillet 1607. touchant le rachapt des offices des Receueurs des Consignations en l'estendue des Ressorts des Parlements de Paris & Bourdeaux.

XII Henry IV. en Septembre 1607.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers en nostre Conseil d'Estat, les sieurs de Maisse, de Pont-carré, de Caumartin & de Maupiou, Salut. Nous auons cy-deuant permis à nostre cher & bien amé Maistre Charles Paulet Secretaire ordinaire de nostre Chambre, de racheter tous les offices de Receueurs de Consignations cy-deuãt vendus & alienez à faculté de rachapt perpetuel en l'estenduë des Ressorts de nos Parlemens de Paris & Bourdeaux, & à ceste fin rembourser à vn seul payement les acquereurs & possesseurs d'iceux, de la finãce qu'ils iustifieront estre entree en nos coffres, sans fraude de deguisement; ensemble de leurs frais & loyaux cousts, suiuant la verification qui en seroit faite, moyennant lequel remboursement faict ou consigné: Nous l'aurions mis & subrogé au lieu & place desdits acquereurs, pour iouyr desdites receptes & droicts y attribuez pendant seize annees consecutiues, à la charge de les rendre à la fin d'icelles entierement rachetées, franches & quittes de toutes charges & hypotheques, suiuant les offres qu'il nous en auroit faites, ainsi qu'il est plus particulierement contenu par les Arrests de nostre Conseil d'Estat, & Traicté par nous sur ce faict auec ledit Paulet des dixneufiesme & dernier iour du mois de May dernier. Et d'autant que par autre Arrest de nostredit Conseil du 21. Iuillet ensuiuant, sur les Requestes à nous presentees par Maistres Iean du Tillet nostre Conseiller, Notaire & Secretaire, & Greffier de nostre Cour de Parlement, Pierre Merault, Gallard aussi nostre Conseiller, Notaire & Secretaire, & Anthoine Coursan: Nous les aurions pour les considerations y contenuës, mis & subrogez par preference, au lieu & place dudit Paulet en toutes lesdites receptes desdits Parlements de Paris & Bourdeaux, sans aucunes excepter, suiuant les offres par eux faictes contenuës audit Arrest: pour l'execution duquel traicté fait auec ledit Paulet, estant besoin commettre & deputer

& deputer des personnages dont la suffisance & fidelité nous soit cogneuë, Nous vous auons commis & deputez, commettons & deputons par ces presentes, pour proceder à l'execution desdits Arrests: & ce faisant faire assigner pardeuant vous lesdits Receueurs, pour dire s'ils entendent accepter ou renoncer à ladite preference & subrogation. Et en cas d'acceptation, les declarer obligez ez mesmes charges & conditions esquelles lesdits du Tillet, Merault & Gallard, & Coursan, tant pour eux, que soy faisans & portans fors desdits autres Receueurs, se sont obligez par ledit Arrest: Et en cas de renonciation verifier la finance payee pour raison desdites receptes par lesdits acquereurs & possesseurs: & ordonner remboursement de ce qui se trouuera auoir entré en nos coffres, sans fraude ne deguisement que leur ferez faire actuellement par lesdits du Tillet, Merault, Gallard, & Coursan, ensemble de leurs frais & loyaux cousts, suiuant qu'ils seront par vous liquidez, à l'effect dequoy, vous vous ferez representer par lesdits acquereurs, leurs commis, veufues ou heritiers, & tous autres qu'il appartiendra, leurs quittances & contracts, ensemble tous les registres & papiers concernans lesdites receptes Comme aussi tous les deniers qui se trouuerront deuoir estre en leurs mains, à l'occasion d'icelles, en retenant par eux les six deniers pour liure de leur droict de recepte, dont ils vous bailleront estat au vray, signé & certifié d'eux, dans le temps qui leur sera par vous limité. Et où il se trouuera qu'ils eussent recellé partie desdits deniers, Nous voulons qu'ils soient par vous cõtraincts d'en payer le double, applicable ainsi qu'il est porté par lesdites Articles & Traicté, pour lesdits papiers, registres, estats & deniers estre incontinent mis ez mains desdits du Tillet, Merault, Gallard & Coursan, ou leurs commis qui s'en chargeront par acte judiciaire, pardeuant les Iuges des lieux. En quoy faisant, lesdits possesseurs, leurs cautions & certificateurs demeureront valablement deschargez enuers tous qu'il appartiendra: & lesdits du Tillet, Merault, Gallard & Coursan tenus d'en vuider leurs mains, au profit de ceux à qui ils appartiendront, suiuant l'ordre qui en sera faict en Iustice, ainsi qu'il se practique à present: pour seureté & asseurance dequoy, ils bailleront caution pardeuant lesdits Iuges des lieux, pour mesme somme qu'ont fait lesdits possesseurs. Et en cas qu'ils soient refusans ou dilayans de faire ladite declaration, & verifier par vous leurdite finance dans le temps que leur ordonnerez, Nous voulons qu'apres iceluy expiré, l'option mentionnee dudit Arrest soit referee ausdits du Tillet, Merault, Gallard, & Coursan, & qu'il leur soit permis de faire contraindre lesdits acquereurs & possesseurs au payement des sommes esquelles ils seront taxez pour leur part & portion de l'aduance qui nous a esté faicte par lesdits du Tillet, Merault, Gallard & Coursan, interests desdites sommes, frais & loyaux cousts, & leurs offices declarez reünis à nostre domaine, francs & deschargez de tous hypotheques. Comme nous en ce cas les declarons dés à present reünis & incorporez apres le tẽps de seize annees expiré, porté par nostredit Arrest, ou qu'il soit loisible ausdits du Tillet, Merault, Gallard, & Coursan de rembourser lesdits Receueurs de leurdite finance, frais & loyaux cousts, verification prealablement faicte comme dessus: & en cas de refus, consigner lesdits deniers, apres laquelle consignation ou remboursement, nostre vouloir & intention est, qu'ils soient par vous ou vos subdeleguez mis & establis en la paisible possession & iouyssance desdites receptes, sans autre formalité de Iustice; moyennant quoy, Nous les auons mis & subrogé dés à present, comme pour lors, en leur lieu & place, pour iouyr desdites receptes & droicts y attribuez, ainsi qu'ils font à present. Vous enjoignant d'y tenir la main, comme aussi à l'entier accomplissement dudit traicté & execution des presentes, circonstances & dependances, & à ceste fin contraindre, ou faire contraindre à ce faire & souffrir lesdits possesseurs, leurs commis, cautions, certificateurs, & tous autres qu'il appartiendra, par les voyes & contrainctes accoustumees pour nos deniers & affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles, & sans prejudice d'icelles ne sera differé. Et dont, si aucunes interuiennent, Nous en auons retenu & reserué la cognoissance à nous & à nostre Conseil, & icelle interdite & defenduë à toutes nos Cours Souueraines, Iuges & Officiers quelsconques: Leur enjoignant neantmoins de tenir la main à l'execution desdits Articles & des presentes, sur peine de tous despens, dommages & interests, & d'en respondre en leurs propres & priuez noms: A l'effect dequoy, Nous mandons & commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire toutes les significations, contrainctes, commandements, exploicts & assignations necessaires pour l'execution des presentes, en vertu de vos ordonnances, sans pour ce demander aucune permission ne pareatis. De ce faire, & de substituer telles personnes capables qu'aduiserez pour l'effect susdit, Vous donnons pouuoir, authorité & mandement special. Et par ce que desdits Arrests, Articles, & des presentes l'on pourra auoir affaire en diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'iceux deuëment collationné foy soit adjoustee comme aux originaux: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 3. iour de Septembre l'an de grace 1607. Et de nostre regne le dix-neufiesme. Par le Roy en son Conseil, FAYET.

Ordonnance des Commissaires deputez ez precedentes Lettres Patentes de Commission.

DE l'ordonnance de nous André Hurault sieur de Maisse, Geoffroy le Camus, sieur de Pont-carré ::: le Feure sieur de Caumartin, & Gilles Maupiou, Conseillers du Roy en son Conseil d'Estat, & Commissaires deputez par ses Lettres Patentes de sa Majesté, pour l'execution de son Arrest du 21. Iuillet dernier, & Articles accordez à Maistre Charles Paulet du dernier de May audit an, il est mandé au premier Huissier ou Sergent Royal sur ce requis d'assigner pardeuant nous en l'hostel de nous sieur de Maisse l'vn desdits Commissaires, scis ruë des enfans Rouges en la ville de Paris, où la part que nous serons à la suitte du Roy & de son Conseil, tous & vn chacun les Receueurs des Consignations des Parlemens de Paris & Bourdeaux, pour comparoir pardeuant nous dans le temps porté par ledit Arrest, duquel ensemble de ladite Commission & Articles leur sera baillé coppie, & proceder à l'execution desdits Arrests & Commission, ainsi qu'il appartiendra: de ce faire, luy donnons commission & mandement special. Faict à Paris le 7. iour de Septembre 1607. Signé, BOTAVLT, Greffier desdits sieurs. XIII. Ordonnance du 7. Septembre 1607.

[Il y a Arrest du Conseil d'Estat du Roy pour la descharge des Receptes des Consignations qui seront remboursees & reünies à son domaine du 25. Octobre 1607. ensemble la cõmission sur iceluy desdits iours & an, auec le mandement des sieurs Commissaires à ce deputez par sa Majesté du 21. Nouembre 1607.]

Edict du Roy portant creation d'vn Receueur des Consignations ez villes & bourgs de ce Royaume, & qu'il sera procedé à la vente & reuente du domaine à faculté de rachapt perpetuel des offices de Receueurs des Consignations en toutes les villes & bourgs de ce Royaume où il y a Cours, Sieges & Iurisdictions Royales.

XIV. Henry IV. du mois de Feurier 1601.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Le feu Roy dernier decedé nostre tres honoré Seigneur & frere, que Dieu absolue, auroit par son Edict du mois de Iuin mil cinq cents soixante & dix huict, pour certaines, bonnes & raisonnables considerations, creé & erigé en tiltre d'office formé vn office de Receueur des Consignations en chacune des villes, bourgs & bourgades de cestuy nostre Royaume, esquelles y a Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cours des Aydes, des Monnoyes, & Thresor, Forests, Connestablie, Mareschaussée de France, Bailliages, Preuostez, Seneschaussées, Vicomtez, Mairies, Vigueries, Iuges & Consuls des Marchands, des Hostels communs de nos Villes, & generalement en tous les Sieges, Iustices & Iurisdictions de cedit Royaume, où la Iustice est exercee sous nostre nom, & des hauts Iusticiers, mesmement en nostre Priué & Grand Conseil & Preuosté de nostre Hostel : lequel Edict auroit esté presenté en toutes nos Cours de Parlements, aucunes desquelles l'auroient verifié, & les autres non, par la negligence de ceux qui auoient la charge d'en faire la poursuitte, depuis estant contrainct par la necessité de nos affaires de rechercher toutes sortes de moyens pour subuenir aux grandes charges que nous auons à supporter pour les frais de la guerre & conseruation de nostre Estat, Nous aurions de l'aduis de nostre Conseil par nostre Edict du mois d'Aoust 1594. reüny, ioinct & incorporé à nostre domaine toutes les receptes des Consignations creées & erigees en tiltre d'office, comme dit est, & ordonné qu'il seroit procedé à la vente d'icelles au plus offrant & dernier encherisseur à la forme & maniere accoustumee : Lequel nostre Edict auroit aussi esté presenté à nosdites Cours Souueraines, aucunes desquelles l'auroient verifié, & les autres fait refus d'iceluy publier & enregistrer, pour n'auoir ledit premier Edict de creation desdits offices esté par eux verifié : à cause de quoy, nous n'auons peu tirer le fruict & effect que nous en auions esperé en l'vrgente necessité de nos affaires, mesmes pour l'execution d'aucuns traictez faicts par la reconciliation d'aucuns nos subjects à nostre obeïssance, qui durant les troubles derniers s'en estoient separez. A ces causes, & afin de faire cesser toutes les difficultez que pourroient cy-apres faire nosdites Cours de Parlements qui n'ont verifié lesdits deux Edicts, comme dit est, & que nostre foy & parole que nous auons obligee pour l'execution desdits Traictez soit suiuie & gardée : Auons, suiuant & conformement ausdits Edicts, de l'aduis des Gens de nostre Conseil Priué par Edict perpetuel & irreuocable, creé & erigé, creons & erigeons de nouuel, en tant que besoin est, ou seroit, en tiltre d'office en chacune des villes, bourgs & bourgades de cestuy nostre Royaume, esquelles y a Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cour des Monnoyes & Thresor, Forests, Connestablie, Mareschaussee de France, Bailliages, Preuostez, Seneschaussees, Vicomtez, Mairies, Vigueries, Iuges & Consuls des Marchands, des Hostels communs de nos villes, & generalement en tous les Sieges, Iustices, & Iurisdictions de cedit Royaume, où la Iustice est exercee sous nostre nom, & des hauts Iusticiers, vn Receueur, qui fera recepte, & se chargera & obligera, comme pour nos propres deniers, de tous & chacuns les deniers qui seront cy apres consignez, soit par ordonnance de nosdits Officiers, ou par deposts volontaires entre Marchands ou particuliers, tous sequestres, executions, sentences ou Arrests diffinitifs, interlocutoires, prouisions, garnissemens, mesmes des deniers prouenans des decrets d'heritages pendant que l'on tiendra l'estat des oppositions, pour estre lesdits deniers par nostredit Receueur distribuez, & generalement de tous autres deniers qui seront deboursez, consignez, ou garnis par Arrest, sentence ou iugement de nosdits Officiers ciuilement ou criminellement, en quelque sorte que ce soit, sans en faire aucune exception, mesmes tous deniers arrestez entre les mains de nos Officiers ou Sergents, & de ceux de nos hauts Iusticiers procedans des executions par eux faictes, & sur lesquelles interuiendront oppositions : lesquels deniers arrestez, lesdits Huissiers ou Sergens deliureront incontinent entre les mains de nosdits Receueurs nouuellement creez, sur peine de priuation de leursdits estats, & d'amende arbitraire : lesquels Receueurs ainsi creez que dit est, iouïront de semblables honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, exemptions, franchises & libertez que font nos autres Receueurs, & auront pour tous gages six deniers pour liure de ce que monteront lesdites Consignations sequestres, garnissement & depost ; lesquels six deniers pour liure ils receuront par leurs mains sur lesdits deniers, sans que pour la longueur du temps de ladite garde ils puissent pretendre autre plus grande taxe ny salaire, ny changer les especes dont ils feront bordereaux au pied de leurs recepicez qu'ils bailleront à chacune des parties, à peine de priuation de leursdits offices. Voulons aussi que les deniers qui se trouueront lors de la publication de nostre present Edict consignez entre les mains de nosdits Greffiers, Commissaires & autres soient par eux remis entre les mains de nosdits Receueurs nouuellement creez, qui s'en chargeront à la descharge des dessusdits, sans que nosdits Receueurs puissent pretendre pour ladite garde aucunes taxes ny salaires, mais lesdits premiers gardiens ou depositaires, lesquels apres auoir remis lesdits deniers, se retireront pardeuers nosdites Cours ou Iuges, pour leur estre fait taxe raisonnable, & telle qu'ils aduiseront, & en leur refus seront lesdits depositaires contraincts comme pour nos propres deniers & affaires, & lesquels Receueurs seront tenus bailler caution pardeuant les Iuges des lieux pour la seureté desdites Consignations : sçauoir ceux de nosdites Cours de Parlement de quinze mille liures pour eux, & leurs Commis : & ceux qui seront establis à nos Sieges Presidiaux de moitié de ladite somme, & à nos autres Iusticiers inferieurs, à l'arbitrage de nos Iuges, de moitié, ou autres sommes raisonnables & moderees que nous remettons à leur aduis & discretion : Leur deffendant aussi tres-expressement sur les mesmes peines d'ordonner à l'aduenir, ne permettre ou souffrir qu'aucune consignation, depost, ou garnissement soit fait ailleurs qu'entre les mains de nosdits Receueurs, & à tous nos subjects de les consigner en autre main volontairement, ou autrement en quelque sorte que ce soit, à peine de confiscation desdits deniers à nostre profit : au contraire, enjoignons à nosdits Iuges en ce cas, de proceder sommairement à l'adjudication desdites confiscations, & d'en faire

d'en faire mettre les deniers ez mains desdits Receueurs nouuellement creez, par les mesmes contraincts qu'il est accoustumé faire pour nos autres deniers, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles, & sans prejudice d'icelles, ne voulons estre differé: Desquels deniers confisquez iceux Receueurs nous tiendront cõpte, & vuideront leurs mains en celles des Receueurs Generaux de nos finances, des Prouinces esquelles lesdites receptes des Consignations seront establies, retenans neantmoins lesdits droicts de six deniers pour liure sur ladite nature de deniers consignez, que voulons estre rabbatus à nosdits Receueurs Generaux en l'audience de leurs comptes audit cas de confiscation par nos amez & feaux les Gens de nos Comptes de nos Prouinces où il y aura Chambre des Comptes establies: ausquelles nous mandons ainsi le faire sans difficulté, sans que des autres deniers consignez, deposez, ou sequestrez ils soient tenus rendre compte à nosdites Chambres, mais en vuideront leurs mains par les mandements, sentences & Arrests qui leur seront signifiez, sans aucun delay, ou bien par accord des parties si les Consignations sont volontaires, lesquels offices & receptes de Consignations, Nous auons, suiuant & conformement à nostre Edict du mois d'Aoust mil cinq cents quatre vingts & quatorze, reüny, ioinct & incorporé, reünissons, ioignons & incorporons à nostre Domaine, ordonnons, voulons, & nous plaist, qu'il soit procedé à la vente desdites receptes au plus offrant & dernier encherisseur, pour iouyr par les acquereurs, & leurs successeurs en domaine & à faculté de rachapt perpetuel, aux mesmes honneurs, droicts, profits, & esmoluments que souloient auoir & prendre les Greffiers lors qu'ils exerçoient lesdites receptes, & aux charges, clauses & conditions portees par ledit Edict du mois de Iuin mil cinq cents septante huict, cy dessus declarees, à la charge des doublemens & tiercements, & tout ainsi que l'on a accoustumé vendre & aliener nostredit domaine: Ausquels adjudicataires lesdits Receueurs en offices seront contraincts (comme pour nos propres deniers) deposer toutes les sommes qui seront consignees entre leurs mains; En quoy faisant ils en seront deschargez par la simple quittance des adjudicataires & acquereurs en domaine, reserué les six deniers pour liure à eux attribuez par ledit Edict, qu'ils pourront retenir par leurs mains: Et à faute de representer toutes lesdites consignations, Voulons qu'apres ladite declaration par eux faicte, signée & iuree, s'il s'en trouue d'auantage, ils soient contraincts comme pour nos propres deniers & affaires par saisie & vente de leurs biens, & autres voyes deuës & raisonnables, de representer toutes lesdites Consignations ainsi recelées, & payer le double d'icelles applicables les deux tiers à nous, & l'autre tiers aux denonciateurs, sans que ladite peine puisse estre moderee. Et afin que lesdits deniers ainsi consignez & mis ez mains desdits acquereurs en domaine soient mieux asseurez aux parties à qui ils appartiennent, iceux acquereurs seront tenus bailler caution, ainsi que lesdits Receueurs en tiltre d'office: & outre ce, auons dez à present declaré lesdites receptes en domaine affectees & hypothequees ausdites Consignations, preferablement à toutes autres hypotheques, quelque priorité ou priuilege qu'ils puissent auoir. Voulons neantmoins, ordonnons, & nous plaist, que ceux qui ont esté pourueus desdites receptes en tiltre d'office, auparauant qu'ils en soient depossedez, qu'ils soient actuellement payez & remboursez des deniers qu'ils montreront estre entrez en nos coffres, sans fraude ou deguisement, & outre de la somme de dix escus pour les frais de leurs prouisions. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlements, & Chambre de nosdits Comptes, que ces presentes ils verifient, facent publier & enregistrer, & du contenu d'icelles iouyr & vser lesdits acquereurs & leurs successeurs pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschements au contraire: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres chose nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Feurier l'an de grace 1601. Et de nostre regne le douziesme. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, POTIER. Et seellees sur double queuë de cire verte à lacs de soye rouge & verte. Et sur le reply est escrit.

Leues, publiees & registrees ez Registres de la Cour, ouy & consentant le Procureur General du Roy, suiuant l'Arrest de la Cour donné les Chambres assemblees sur la verification dudit Edict le 8. iour d'Aoust dernier, & aux charges & modifications contenues en iceluy, duquel lecture a esté pareillement faicte. Faict à Roüen en Parlement le 19. iour de Decembre 1606. Signé, DE BOISLEVESQVE.

Declaration du Roy pour faire contraindre toutes personnes subjectes à Consignations, de consigner le prix d'icelles ez mains des Receueurs desdites Consignations, chacun en son ressort.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par l'Edict du mois de Iuin 1578. fait par le feu Roy dernier decedé, nostre tres-honoré Sieur & frere, pour la creation des offices des Receueurs des Consignations, il est tres-expressement porté, que tous deniers de Consignations, garnissemens, deposts, & sequestres ordonnez estre faits par authorité de Iustice, seront mis ez mains desdits Receueurs, chacun en son regard, sur peine de confiscation desdits deniers, & qu'à ce faire tous ceux qu'il appartiendra y seront contraincts, comme pour nos propres deniers & affaires. Ce que toutesfois ne s'obserue en la pluspart des Iustices & Iurisdictions où lesdits Receueurs sont establis, à cause des refus qu'on leur fait de mettre leurs contraintes à execution, & des empeschements que les Greffiers enuieux de leurs charges, leur donnent en l'exercice d'icelles, leur desnians les extraicts des Arrests, sentences, iugemens, decrets, & actes dont ils ont besoin, sans lesquels lesdits Receueurs ne peuuent cognoistre ceux qui doiuent faire lesdites consignations, garnissements, deposts ou sequestres, ny en sçauoir les sommes, au moyen dequoy demeure frustree l'intention dudit feu Sieur le Roy & la nostre, contenuë tant audit Edict, qu'en ceux du depuis ensuiuis, & sont quasi par toutes les charges desdits Receueurs renduës inutiles & infructueuses, encores que pour icelles ils nous ayent à plusieurs fois payé de grandes sommes de deniers, outre que les abus & maluersations ausquelles l'on a estimé de remedier par ladite creation & establissement de Receueurs se practiquent comme auparauant. A ces causes, desirans qu'iceux Receueurs des Consignations iouïssent pleinement de ce qui leur est attribué, & exercẽt leursdites charges au desir desdits Edicts, afin que la reunion que nous auõs ordonnée estre faite

XV. Henry IV. du 20. Ianuier 1608.

à nostre Domaine, des receptes des consignations du ressort & estenduë de nos Parlemens de Paris & Bourdeaux, apres le temps de seize ans, finy & expiré, selon qu'il est declaré par l'Arrest de nostre Conseil, du 21. iour de Iuillet dernier passé, nous soit plus aduantageuse; & aussi qu'au faict desdites consignations: depots, garnissemens & sequestres, soit gardé & obserué l'ordre qui y est requis pour la seureté publique, & retranchement des fraudes. Auons dit & declaré, disons & declarons par ces presentes, voulons, & nous plaist, que toutes personnes, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, lesquelles se sont renduës, ou se rendront cy-apres adiudicataires en Iustice d'heritages, ou autres choses que ce soit, ou qui seront tenus de garnir, sequestrer ou deposer aucuns deniers suiuant les Arrests, Sentences & Iugemens de nos Iuges, ou en consequence de contracts & obligations, ayent dans la huictaine à consigner & mettre és mains desdits Receueurs des consignations, à qui il appartiendra le prix de leurs adiudications: garnissemens, deposts ou sequestres; & que tous Greffiers: Commissaires: Huissiers: Sergens: Notaires: Tabellions: Geolliers, & tous autres, qui faisans la fonction de leurs charges, ou en execution d'aucuns Arrests: Sentences: Iugemens, contracts & obligations, auront receu & receuront à l'aduenir des parties aucuns deniers par forme de consignation; & qu'à la deliurance d'iceux y ait opposition, arrest ou saisie, soient tenus dans vingt quatre heures, apres auoir receu lesdits deniers, en vuider leurs mains en celles desdits Receueurs des consignations, & qu'en ce faisant ils en soient & demeurent valablement quittes & deschargez, enuers & contre tous, comme dez à present nous les en quittons, & deschargeons par ces presentes, en notifiant par eux ausdits Receueurs, les oppositions, arrests ou saisies qui pourront auoir esté faites en leursdites mains, pour la conseruation des droicts des opposans ou saisissans, à faute dequoy faire dans les temps susdits, & iceux passez, Nous voulons & entendons, qu'en vertu de cesdites presentes, & des escroües & contraintes desdits Receueurs des consignations, lesdits adiudicataires & autres: ensemble lesdits Greffiers, Commissaires: Huissiers: Sergens: Notaires: Tabellions: Geolliers, & tous autres personnes à qui il pourra toucher, y soient contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, comme depositaires de biens de Iustice, & ainsi qu'il est accoustumé, pour nos propres deniers & affaires: & qu'à la premiere requisition & demande que lesdits Receueurs des consignations feront ausdits Greffiers, leurs Clercs ou Commis, ils ayent incontinent, & sans delay, à leur monstrer, exhiber & communiquer leurs fueilles & registres, & de tous les Arrests, Sentences, Iugemens, decrets d'adiudications, & tous autres actes faisans mention de consignations, garnissemens, deposts ou sequestres, leur fournir, bailler & deliurer les extraicts bien & deuëment expediez, & signez d'eux, contenant les iours & dattes d'iceux: ensemble les noms & surnoms des personnes tenuës à faire lesdites consignations: garnissemens, deposts & sequestres, & les sommes de deniers à quoy ils monteront: au refus dequoy faire y seront lesdits Greffiers, leurs Clercs & Commis, contraints comme dessus, en vertu de cesdites presentes, par lesquelles en outre, nous leur defendons tres-expressement d'expedier, signer ny deliurer aux parties aucuns Arrests, Sentẽces, ou Iugemens d'adiudication, ou portant consignation: garnissement, depost & sequestre, & à tous seelleurs de nos Iustices & Iurisdictions de les seeller, qu'au prealable ne leur soit apparu de quittance du Receueur des consignations qui les aura deu receuoir; & qu'icelle quittance ne soit inseree au pied desdits Arrests: Sentences, Iugemens ou decrets, ainsi qu'il s'obserue en nostredite Cour de Parlement de Paris: à peine contre ceux qui y contreuiendront d'en respondre, & d'estre tenus en leurs propres & priuez noms, & contraincts comme dessus, à faire les consignations, garnissemens, deposts ou sequestres mentionnez ausdits Arrests, Iugemens, Sentences, & actes par eux deliurez ou seellez: & outre de cinq cents liures d'amande, applicable le tiers à nous, le tiers ausdits Receueurs, chacun en son regard, & l'autre tiers au dénonciateur. Mandons & commandons à tous nos Iuges & Officiers quelsconques, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, de tenir la main à l'execution du contenu en cesdites presentes, & en laisser iouïr & vser lesdits Receueurs des consignations plainement & paisiblement, sans souffrir ny permettre qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire; & à nostre premier Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire tous exploicts de commandemens, significations & defenses; ensemble toutes executions & contraintes que besoin sera, pour l'accomplissement & execution du contenu en cesdites presentes, leurs circonstances & dependances, sans pour ce prendre ou demander aucun placet, visa ne pareatis; & nonobstant quelsconques Arrests de nos Cours de Parlemens, & autres Sentences & Iugemens faits & donnez au contraire; Ausquels nous auons desrogé & desrogeons par cesdites presentes, & nonobstant aussi oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles: desquelles si aucunes interuiennent; Nous auons retenu & reserué la cognoissance, à nous & à nostredit Conseil, & icelle interdite à nosdites Cours de Parlemens, & à tous nos autres Iuges: auec defenses aux parties d'en faire poursuitte ailleurs, sur peine de nullité & cassation de procedures, & de tous despens, dommages & interests, Et pource que de cesdites presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'aux vidimus d'icelles deuëment collationnees par l'vn de nos amez & feaux Conseillers, Notaires & Secretaires, foy soit adioustee, comme au present original: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris, le 26. iour de Ianuier, l'an de grace 1608. Et de nostre regne le dixneufiesme. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et seellee sur double queuë du grand seau de cire jaune.

Commission aux Commissaires deputez, pour l'execution des Edicts de la reuente des Greffes & Offices de Garde des petits seaux, qui estoient les Sieurs de l'Aubespine: le Camus: Ieannin: de Maupeon: Arnauld, Duret & de Castille.

XVI. Louys XIII. du 22 Iuillet 1619.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; A nos amez & feaux Conseillers en nostre Conseil d'Estat, les Commissaires par nous deputez pour l'execution des Edicts de la reuente des Greffes & Offices de Garde des petits seaux de ce Royaume, Salut. Nous aurions cy-deuant par Arrests de nostre Conseil d'Estat, des vingtiesme Iuin mil six cents quatorze, & quatriesme d'Aoust mil six cents

cents seize ; dont les extraicts sont cy attachez sous le contre-seel de nostre Chancelerie, ordonné pour les causes y contenuës, qu'il seroit procedé à l'execution de nostre Edict du mois de Feurier 1601. registree en nostre Cour de Parlement de Roüen, le 19. Decembre 1606. contenant la reunion à nostre Domaine, des Offices de Receueurs des consignations, vente & reuente d'iceux au ressort de nostredite Cour de Parlement de Roüen, au plus offrant & dernier encherisseur à faculté de rachapt perpetuel. Ce que desirans estre à present effectué, afin que nous puissions estre secourus en la necessité de nos affaires des deniers qui en doiuent prouenir : Et pour ceste occasion estant necessaire de commettre & deputer personnes de qualité, pour y vacquer & s'y employer auec le soin, suffisance & affection requise. Sçauoir faisons, qu'estans bien & deuëment asseurez ne pouuoir faire choix & eslection de personnes qui s'en puissent plus dignement acquitter : A ces causes, & autres considerations à ce nous mouuans, Nous vous auons commis, ordonnez & deputez, commettons, ordonnons & deputons par ces presentes, pour tous ensemble, ou trois en l'absence des autres, vacquer & proceder à l'entiere execution de nostredit Edict, circonstances & dependances d'iceluy. Et à ceste fin vous mandons & ordonnons, que vous ayez à faire faire les publications à ce necessaires en toutes les Iurisdictions du ressort de nostredite Cour, tant par affiches, que cris publics de la vente & reuente desdits Offices de Receueurs des consignations conformement audit Edict : receuoir les encheres, doublements & tiercements qui seront faits sur icelles, pour puis apres en faire adiudications & deliurances, au plus offrant & dernier encherisseur, les formes & solemnitez en tel cas requises, gardees & obseruees, & en passerez aux adiudicataires desdits Offices tous contracts necessaires ; pour en iouïr par eux, leurs successeurs & ayans cause à faculté de rachapt perpetuel, & les tenir & posseder aux droicts, charges & conditions à plein declarees par nostredit Edict, à la charge de payer par les acquereurs deux sols pour liure, outre le principal de leurs adiudications ; & que les pourueus desdits Offices de Receueurs des consignations, si aucuns se trouuent, seront auparauant actuellement remboursez par les adiudicataires de la finance qu'ils iustifieront auoir actuellement & sans fraude ny desguisement fournie en nos coffres ; ensemble de leurs frais & loyaux cousts, qui seront par vous taxez & liquidez, le tout suiuant la verification qui en sera par vous faite : & lesquels remboursement seront faits en vertu de vos Ordonnances par lesdits adiudicataires, lesquels seront tenus de fournir comptant le prix de leurs adiudications, auec les deux sols pour liure d'icelles és mains du Thresorier de nostre Espargne Maistre Raymond Phelipeaux, ou de son Commis, porteur de ses quittances, pour leur estre deliurees : sur lesquelles, & non autres leur sera par vous faits & passez contracts, en bonne & deuë forme de vente & adiudication desdits Offices de Receueurs des consignations audit tiltre de Domaine à faculté de rachapt perpetuel, sans que iceux acquereurs puissent estre depossedez de leurs acquisitions par reduction de deniers à rente ou autrement, sinon en les remboursant comptant, & à vn seul payement des sommes contenuës és quittances dudit Thresorier de nostre Espargne, & en leurs contracts : Et pour vous seruir de Greffier sous vous en l'execution de vostredite Commission, Nous vous auons commis & deputé, commettons & deputons par ces presentes celuy des Secretaires du Conseil qui sera en quartier, ou celuy qui sera par luy commis ; auquel (ensemble aux Huissiers, Sergens, & autres personnes qui seront par vous employees) sera par vous fait taxe de leurs salaires & vacations en vos consciences, qui leur sera payee par ledit Thresorier de nostre Espargne, ou sondit commis, en vertu de vos Ordonnances, qui luy seruiront auec les quittances des parties prenantes, de descharge valable ; & generalement ferez pour l'execution de nostredit Edict tout ce que verrez estre à faire pour raison. De ce faire vous auons donné & donnons plain pouuoir, authorité, Commission, & mandement special, validant & authorisant toutes les Ordonnances, contracts, & autres actes qui seront par vous faits & donnez, Que nous voulons & entendons estre de tel effect, force & vertu, que s'ils estoient faits & donnez en nostre Conseil ; & pour ce executez, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles : La cognoissance desquelles nous auons, comme dit est, interdite & defenduë à toutes nos Cours, & autres Iuges quelconques, & icelle reseruee à nous & à nostre Conseil. Promettant en foy & parole de Roy, auoir pour agreable, ferme & stable, tout ce que par vous ainsi que dit est aura esté fait ce faict, sans souffrir, qu'ores, ny à l'aduenir il y soit contreuenu, & d'en faire expedier toutes lettres de ratification quand besoin sera. Mandons & enioignons tres-expressement à tous nos Iusticiers, Officiers & sujects, vous obeïr & entendre au faict de la presente Commission, & à tous nos Huissiers & Sergens, faire en vertu de vos Iugemens & Ordonnances toutes significations, commandements, contrainctes & exploicts requis & necessaires, sans pour ce demander *placet, visa ne pareatis*, nonobstant comme dessus quelconques Arrests, Ordonnances, clameur de haro, Chartre Normande, prise à partie, & autres choses à ce contraires. Et d'autant que de ces presentes l'on en pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'aux coppies d'icelles deuëment collationnees par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires foy soit adioustee comme au present original : Car tel est nostre plaisir. Donné à Tours, ce 22. iour de Iuillet, l'an de grace 1619. Et de nostre regne le dixiesme. Signé, LOVYS. Et plus bas par le Roy, DE LOMENIE. Et sellee sur simple queuë de cire jaune.

Arrest au Conseil d'Estat du Roy, pour la reuente des Receptes des consignations.

LE ROY ayant cy-deuant destiné pour les depences de ses armees les deniers qui prouiendroient de la reuente des Receptes des consignations du ressort du Parlement de Paris, possedees à la condition des seize annees, suiuant le traitté de Maistre Charles Paulet, qui expirent au dernier Decembre mil six cents vingt-trois, auroit pour inuiter les possesseurs d'icelles, à les encherir à leur iuste valeur, Ordonné par Arrest de son Conseil, du vingt-sixiesme Auril mil six cents vingt-vn, qu'il leur seroit fait remboursement du quart, tant de la finance de leur engagement, que subrogation au traitté dudit Paulet, encore qu'il ne leur en deust tant appartenir, esperant sa Majesté, que par cét aduantage qui XVII. Arrest du dernier Mars 1622.

Zzzzzz

leur estoit accordé, elle seroit plus promptement secouruë en la necessité de ses affaires, des deniers desdites reuentes. Mais ayant esté recognu que lesdits possesseurs, par leurs monopoles, empeschoient les encherisseurs, pour tousiours iouïr desdites receptes, & se preualoir de la condition à eux accordee par ledit Arrest, dans le peu de temps qui leur reste à iouïr, qui tourneroit à vn grand preiudice à sa Majesté. D'ailleurs, qu'il se trouue en plusieurs Sieges Royaux que lesdites receptes n'ont esté establies, & que les Iuges des lieux ordonnent les consignations des deniers és mains de leurs Greffiers, ou autre personne que bon leur semble, qui en reçoiuent l'vtilité ; à quoy estant necessaire de pouruoir : Sa Majesté en son Conseil, a ordonné & ordonne, que par les Commissaires Generaux par elle deputez, pour la reuente desdites receptes des consignations, il sera procedé à la vente & adiudication desdites receptes, és Sieges Royaux du ressort dudit Parlement de Paris, où il ne s'en trouuera d'establis, en execution des Edicts de creation, & reunion à son Domaine d'icelles, pour estre par eux adjugez à faculté de rachapt perpetuel, au plus offrant & dernier encherisseur, en la forme & maniere accoustumee, les solemnitez gardees & obseruees : Et pour le regard des receptes, dont les possesseurs sont entrez en ladite condition des seize annees, Ordonne sa Majesté, que lesdits possesseurs ne seront remboursez de leur finance, qu'à proportion du temps qui leur restera à iouïr. Enioignant aux Commissaires Generaux de liquider & ordonner leursdits remboursemens à ladite proportion. Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris, le dernier iour de Mars, 1622. Signé, De Gvenegavlt.

Commission du Roy, pour la reuente des receptes des consignations, qui restent a reuendre au ressort du Parlement de Paris, que celles reuenduës par Messieurs les Commissaires Generaux deputez par sa Majesté pour la reuente de son Domaine ; desquelles receptes reuenduës, les deniers n'ont esté payez à l'Espargne.

XVIII. LouysXIII. du 16. Septembre 1622.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre ; A nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils d'Estat & Priué, & Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, le Sieur Dormeson, Salut. Par Arrest de nostre Conseil d'Estat, du trentiesme Decembre 1619. Et pour les causes & considerations y contenuës, Nous aurions entre autres choses ordonné, qu'en vertu de nostre Edict du mois de Mars audit an, contenant la reuente generale de tout nostre Domaine, membres & portions d'iceluy, il seroit procedé à la vente & reuente de toutes les receptes des consignations du ressort de nos Parlemens de Paris & Bordeaux, auparauant alienees à Maistre Iean du Tillet : Claude Gallart, & Pierre Merault, dés le dixseptiesme de Septembre 1617. par contract passé auec eux, reuoqué par le susdit Arrest, en execution duquel Arrest, les Commissaires Generaux par nous deputez en nostre ville de Paris, pour lesdites reuentes, n'ayant peu adiuger qu'vne partie desdites receptes, à cause des monopoles des possesseurs d'icelles ; lesquels estant tenus de nous remettre lesdites Offices dans seize annees, qui finiront au dernier Decembre, de l'annee prochaine 1623. deschargez des sommes de deniers, pour lesquelles ils les possedent, se promettans les remboursemens de la moitié de leur finance, ainsi que ceux qui ont esté jà depossedez par les reuentes de leursdites charges ont diuerty tous encherisseurs, pour tousiours continuer la jouïssance desdits Offices, & par ce moyen empesché que nous n'ayons esté secourus desdites reuentes en la necessité de nos affaires. Ce qu'ayant esté recognu, & quil ne leur restoit que deux annees & demie de jouïssance, pour lesquelles il ne seroit raisonnable de leur ordonner vn si grand remboursement. Par autre Arrest de nostredit Conseil, du 26. Auril 1621. le remboursement desdits possesseurs du ressort de nostre Parlement de Paris, auroit esté reglé au quart de leur finance : Et depuis par autre Arrest de nostredit Conseil, du dernier Mars de la presente annee 1622. le remboursement desdits possesseurs auroit esté reglé à proportion de ce qui leur reste à iouïr desdites seize annees. Et considerant que lesdites ventes & reuentes ne se pourroient faire pardeuant lesdits Commissaires Generaux residens en nostredite ville de Paris, où peu de personnes se voudront transporter, à cause des bruicts de guerre, & que les ventes sur les lieux se feront auec plus de facilité, Nous aurions par les Lettres Patẽtes du 17. Iuin 1621. cõmis & deputé pour cét effet le feu Sieur Regnard aussi Conseiller & Maistre des Requestes ordinaires de nostre Hostel, pour proceder ausdites ventes & reuentes. A ces causes, & autres bonnes considerations à ce nous mouuãs, nous vous auons commis & deputé, cõmettons & deputons par ces presentes, pour au lieu & place dudit feu Sieur Regnard, vous trãsporter en tous les Sieges du ressort de nostredite Cour de Parlemẽt de Paris, où lesdites receptes des consignations n'ont esté venduës, ny reuẽduës en execution de nostredit Edict du mois de Mars 1619. mesme de celles jà reuenduës par lesdits Sieurs, dont les deniers n'ont peu estre payez, pour l'insuffisance des adiudicataires desdites receptes, & en chacũ d'iceux lieux vous faire representer par les possesseurs desdites Offices les registres de leurs receptes, pour voir & verifier le fonds qu'ils auroiẽt en leurs mains, & cognoistre leur maniemẽt, afin de tirer par la reuẽte le prix de leur iuste valeur ; vous ferez representer les tiltres & cõtracts, en vertu desquels ils les possedent, pour sur iceux verifier la finance entree en nos coffres, sans fraude & desguisemẽt, & d'icelle leur en ordonner le remboursement, à proportion de ce qui leur reste à iouïr desdites seize annees pour ceux qui s'en rendront adiudicataires, suiuant & conformement à l'Arrest de nostredit Cõseil, du dernier iour de Mars dernier ; ensemble de leurs frais & loyaux cousts, à proportion dudit remboursemẽt. A quoy faire, les ferez contraindre par emprisonnemẽt de leurs personnes : & en apres proceder par vous à la vente, reuente, & alienation desdites receptes à faculté de rachapt perpetuel, au plus offrant & dernier encherisseur, en la maniere accoustumee, les solemnitez sur ce gardees & obseruees, à la charge de payer par l'adiudicataire le prix de l'adiudication ; ensemble les deux sols pour liure d'icelles, és mains de Maistre Georges Scaron, par nous commis à la recepte generale des deniers prouenans de la vente & reuente de nostre Domaine, ou du porteur de ses blãcs & quittances, & de rembourser les possesseurs de leurs finances, à proportion de ce qui leur reste à jouïr desdites seize annees, suiuant la verification qui en aura esté par vous faite. Apres lesquels remboursemens, & les cautions fournies par les adjudicataires, ainsi qu'ils sont tenus par nosdits Edicts ; vous ferez mettre és mains d'iceux adjudicataires les deniers que vous aurez recogneus estre par deuers lesdits possesseurs, par verification faite sur leur registre, pour estre par lesdits adjudica-

Adiudicataires pour les distribuer à qui par Iustice seront ordonnez ; desquels deniers ils demeureront, ce faisant, valablement deschargez. Et à ce faire, les contraindre, comme pour nos deniers & affaires. Et à faute de satisfaire par lesdits Adiudicataires aux payements de leursdites adiudications dans le temps que leur aurez prefix, és mains dudit Scaron, ou du porteur de ses blancs & quittances, sera par vous procedé à la reuente de ce qui leur aura esté adiugé à leur folle enchere, & seront contraints au payement d'icelle par les voyes ordinaires & accoustumees pour nos deniers & affaires : Et sur les quittances dudit Scaron, seront passez & deliurez par vous aux Adiudicataires contracts & adiudications desdits offices & receptes susdites, qui leur auront esté par vous adiugees & declarees par leursdites quittances, pour en vertu desdits contracts & quittances estre mis en possession & jouyssance par nos Officiers qu'il appartiendra, & les tenir & posseder par eux, leurs hoirs & ayant cause, à ladite faculté de rachapt perpetuel, sans en pouuoir estre depossedez par reduction de deniers à rente, ou autrement, en quelque sorte que ce soit, sinon en le remboursant actuellement, & à vn seul payement, tant des sommes contenuës en quittances dudit Scaron, frais & loyaux cousts, que celles qu'ils auront remboursees aux anciens possesseurs par vos Ordonnances. Et où il arriueroit quelques saisies & Arrests sur les anciens possesseurs, qui empeschast de faire leursdits remboursements, Nous voulons que lesdits deniers demeurent és mains desdits nouueaux Adiudicataires, comme depositaires de biens de Iustice, pour les payer selon & ainsi que par Iustice en sera ordonné. Aussi où aucuns anciens possesseurs seroient refusans de reprendre & receuoir leurs remboursements, suiuant la liquidation qui en sera par vous faicte, Nous voulons que les deniers en demeurent consignez és mains desdits nouueaux Adiudicataires, pour les leur payer, en leur deliurant vos Ordonnances, Tiltres & Contracts y mentionnez, & quittances de leursdits remboursements pour leur descharge : Voulons aussi que ce qui sera par vous fait & ordonné, en vertu des presentes, soit executé ; nonobstant oppositions, ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles : la cognoissance desquelles, si aucunes y arriuoit, Nous auons retenu & reserué à nous & à nostre Conseil, & icelle interdite & deffenduë à tous nos Iuges & Officiers quelsconques. Et pour seruir de Greffier soubs vous en la presente Commission, Nous auons commis & deputé, commettons & deputons Maistre Roland Lorans, que nous auons commis par lesdites Lettres patentes, du dix-septiesme Iuin, mil six cents vingt-vn, pour seruir de Greffier soubs le feu sieur Regnard, auec pouuoir de subdeleguer telle personne capable qu'il aduisera ; les frais & vacations duquel, & des Huissiers, Messagers, & autres qui ont cy-deuant esté & seront employez pour l'execution des presentes, seront par vous taxez en vos loyautez & conscience, & payez par ledit Scaron, ou son Commis prez de vous, en vertu de vos Ordonnances, qui luy seruiront auec les quittances des parties prenantes, d'acquits vallables. Et d'autant que vous ne pourriez vacquer si promptement à l'execution des presentes, en tous les lieux & Sieges du ressort de nostredit Parlement de Paris, où lesdites receptes n'ont encores esté venduës & reuenduës en execution de nostredit Edict & Arrest susdit, Est requis & necessaire pour le bien de nostre seruice : Nous vous auons à ces fins donné & donnons pouuoir de commettre & subdeleguer, soit par Generalitez, Bailliages, ou Sieges Royaux, tels des Officiers d'iceux que vous aduiserez, pour proceder à la reuente desdits offices, auec le mesme ordre, pouuoir, & authorité que nous vous auons donné, & celuy qui leur sera par vous prescript, Que nous auons dés à present validé & ratifié, validons & ratifions par cesdites presentes. De ce faire, & generalement tout ce qu'il conuiendra pour l'execution de nostredit Edict & Arrest susdit de nostre Conseil, & des presentes, Vous auons donné & donnons plain pouuoir & authorité, Commission & Mandement special, validant & authorisant toutes les Ordonnances, Contracts, & autres Actes qui seront par vous & vos subdeleguez, faicts & donnez, Que nous voulons & entendons estre de telle force & valeur, que s'ils estoient faicts & donnez en nostredit Conseil, & pour ce executer par toutes les Prouinces de nostre Royaume : Nonobstant, comme dessus, mandons & commandons à tous nos Officiers, Iusticiers & subjects, qu'à vous & vosdits subdeleguez, ce faisant, ils obeyssent, prestent, & donnent assistance, main-forte & prison, si besoin est, & à tous Huissiers & Sergens, faire pour l'execution de vosdits Iugements, Ordonnances, & contraintes, & vosdicts subdeleguez, toutes significations, commandements, contraintes, deffenses, & autres exploicts requis & necessaires, sans demander aucun Placet, Visa, ne Pareatis, nonobstant comme dessus, & quelsconques Arrests, Ordonnances, & autres Lettres à ce contraires. Et d'autant que de cesdites presentes on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'aux Vidimus d'icelles deuëment collationnez par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, ou faictes soubs seel Royal, foy soit adioustee comme à l'original : Car tel est nostre plaisir. Donné au Camp deuant Montpellier, le seiziesme iour de Septembre, l'an de grace, mil six cents vingt-deux. Et de nostre regne, le :::::::::::. Par le Roy en son Conseil. Signee en queuë, DE CASTILLE. BOVER.

DES NOTAIRES DV CHASTELET DE PARIS.

TILTRE XL.

LES Notaires du Chastelet de Paris, d'Orleans & Montpellier, ont le pouuoir d'instrumenter, passer, & receuoir tous Contracts, & autres Actes par tout le Royaume, par concessions des Roys de France : & neantmoins ceux d'Orleans, ny Montpellier ne peuuent faire aucuns inuentaires, ny partages en la ville de Paris ; bien que lesdits inuentaires & partages eussent esté commencez esdites villes d'Orleans & Montpellier, & lieux du domicile des decedez, ils ne peuuent estre continuez en ladite ville de Paris par autres que par ceux du Chastelet de Paris. Les Notaires du Chastelet de Paris estoient d'ancienneté soixante,

lequel nombre est accreu iusques à cent treize par diuers Edicts de creations: Ils sont Tabellions & Gardenottes, lesdits offices de Tabellions & Gardenotes ayans esté vnis & incorporez à leurs offices de Notaires. Voy cy-dessus Tiltre 7. num. 8. p. 940 & tiltre 25. nu. 3. art. 17. & 18. p. 1415. & 1416. & tiltre 29. nu. 1. & 16. p. 1467. & 1476. de ce liure 3. où il est traicté des Notaires dudit Chastelet.

Arrest de la Cour de Parlement, le Roy y seant, interuenu sur l'Estat & les Officiers du Chastelet de Paris: portant entr'autres choses, que les Examinateurs seront ostez, & que les enquestes ou examinations seront faites par les Notaires dudit Chastelet, ou autres personnes capable. : & du deuoir, pouuoir & iurisdiction, tant du Preuost de Paris, que des Auditeurs.

I. Arrest du mois de May, 1313.


HILIPPES par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Sçauoir faisons à tous, que comme il eust esté trouué par information sur ce faite de nostre commandemét, que plusieurs extortions & outrageuses prises se soient faites, & font encores de iour en iour en nostre Chastelet de Paris: Nous euë sur ce deliberation diligente, auec nostre Conseil, auons ordonné en ce present Parlement sur l'Estat & Officiers dudit Chastelet en la maniere qui s'ensuit.

1 Premierement, Que les Examinateurs dudit Chastelet, pource qu'il est trouué par ladite reformation, que c'est nostre dommage & du peuple, de ce qu'ils y sont, seront du tout ostez, & seront les examinatiōs faites selon la maniere ancienne: c'est à sçauoir, par nos Notaires du Chastelet, qui seront suffisans à ce faire, ou par autres bonnes personnes, telles comme le Preuost & les Auditeurs voudront, mais qu'ils ne soient pas leurs Clercs: ou que à ce seront esleus d'accord des parties, non contestant Lettres qu'il auroit de nous, lesquelles dés maintenant nous rappellons & annullons.

2 Item, Nous auons ordonné que le Preuost & les Auditeurs du Chastelet prendront pour eux tels Clercs comme ils verront, & mettront & osteront toutes les fois qu'il leur plaira, non contestant ce que aucuns Clercs ayent de ce nos Lettres, lesquelles du tout nous rappellons & annullons dés maintenant.

3 Item, Nous ordonnons que pour les excez & les grandes extortions que les Officiers du Chastelet ont fait & font tous les iours, que l'on enquerra de ce eux appellez, & cependant ils seront suspendus de leurs offices.

4 Item, Nous ordonnons que pour les grandes prises & outrageuses, & les grandes extortions que Iehan Payans Clerc du Preuost de Paris a faites & fait de iour en iour, si comme il est treuué par ladite information, que dés maintenant il est suspendu de son office, & fera-on inuentaire de tous ses biens, & puis on enquerra de son fait parties appellees.

5 Item, Nous ordonnons que pource qu'il y a plusieurs Notaires moins suffisans & de mauuaise vie, si comme l'on dit, que l'on enquerra de ce; & osteront les Commissaires à ce deputez, ceux qui tels seront, & y mettront de bonnes personnes: & ceux contre qui les Commissaires qui à ce seront deputez enquerront, ils les suspendront tout presentement de leur office.

6 Item, Nous ordonnons que les Auditeurs du Chastelet ne iugeront de nulle cause d'heritage, ne qui touche estat, ne condition de personne, ne d'autres causes, fors de celles qui monteront iusques à soixante sols, ou au dessous.

7 Item, Tous procez se pourront faire deuant les Auditeurs: & quand ils seront en poinct de iuger, il enuoyeront le procez deuant le Preuost pour iuger.

8 Item, Si aucuns friuoles amandemens sont demandez des Iuges des Auditeurs, le Preuost si tost comme il verra qu'ils seront friuoles, il renuoyera la cause deuant l'Auditeur, de qui l'amandement sera demandé.

En tesmoin de ce, nous auons fait mettre nostre seel en ces presentes Lettres, qui furét faites & donnees à Paris en nostre Parlement le Mardy iour de feste S. Iacques & S. Philippes Apostres, l'an de grace 1313.

Arrest de la Cour, entre les Commissaires & Notaires du Chastelet de Paris, pour le fait des inuentaires: auquel Arrest sont inserees les Lettres de chartre concedees aux soixante Notaires dudit Chastelet, contenans leurs priuileges: auec quatre autres Lettres patentes, portans confirmation de leurs Priuileges.

II. Arrest du 20. Iuillet, 1384.

CAROLVS Dei gratia Francorum Rex, Notum facimus vniuersis præsentibus pariter & futuris, quòd cùm Notarij Castelleti nostri Parisiensis nostræ Parlamenti Curiæ nuper exponi fecerint, quòd certa lite dudum in eadem Curia mota & introducta inter dictos Notarios ex vna parte, & Examinatores dicti Castelleti ex altera, ratione confectionis inuentariorũ, nec non partagiorum & diuisionũ bonorum, quæ dicti Notarij ad causam eorũ Notariatus Officij ad eos & ad nullos alios spectare dicebant. Dictis partibus auditis per Arrestum eiusdẽ Curiæ die 29. mensis Nouēbris, anno Domini 1382. prolatũ dictum fuerat inter cætera, quòd ad dictos Notarios ad causam eorũ Notariatus officij prædicti spectabat & spectat facere inuentaria nec non partagia & diuisiones bonorũ, & non ad Examinatores prædictos, & quòd de his vterentur & gauderent dicti Notarij iuxta certæ eorũ chartæ seriẽ & tenorem, & hoc dictũ arrestũ in dicto Castelleto nostro Parisiensi Locũtenente Præpositi nostri Parlamenti ibidem in iudiciis pro tribunali sedente per Petrum Burnost dicti Parlamenti nostri Hostiarium ad requestam dictorum Notariorum in dicto Castelleto præsentatum & traditum legi & publicari per magistrũ Iohannem le Begue clericorum Præposituræ nostræ Parisiensis fuisset, dictus Hostiarius ex parte nostra & dictæ Curiæ nostræ dictis Præposito & eius Locumtenentibus ac Examinatoribus inhibuisset, ne cōtra prædicti Arresti executioné aliquomodo attentarent. Nihilominus dicti Examinatores aut saltẽ nonnulli corporum de præcepto dicti Præpositi vel alias plura inuentaria nec non partagia & diuisiones bonorum facere, & dictus Præpositus seu eius Locumtenens præcipere dictis Examinatoribus vt dicta inuentaria, partagia & diuisiones bonorum facerent nisi fuerant & nitebantur contra dictum arrestum ac defensiones & inhibitiones sibi factas veniendo, etiam contra dictum arrestum attentando, ac in corporis Notariorum præiudicium & iacturam vt dicebant. Cúmque dicti Notarij certam in scriptis eidem nostræ Curiæ requestam tradidissent supplicantes eisdem super hoc de remedio condecenti prouideri: quódque requesta dictis Examinatoribus ex eiusdẽ Curiæ ordinatione ostensa fuerat: Constitutis nuper in eadem Curia dictis Notariis

Notariis ex vna parte & Præposito nostro Parisiensi, nec non procuratore nostro à dictis Examinatoribus, provt quemlibet prædictorum tangebat seu tangere poterat : ex altera dicti Notarii petebant & requirebant quatenus ex parte dictæ nostræ Curiæ prædictis Examinatoribus inhiberetur & defenderetur ne de cætero inuētaria, nec non partagia, & diuisiones bonorū facerent, & insuper quòd contra dicti Arresti tenorem minimè attentarent, quinimo quæ contrà fecerant, reuocarent, & ad statum pristinū & debitū reducerent, & adnullarent quòd dicti Examinatores in expensis dictorū Notariorum condemnarentur. Dictis Præposito, Procuratore nostro & Examinatoribus, provt quemlibet eorū tangebat seu tangere poterat, ex aduerso proponentibus, & dicentibus quòd Notarii antiquitus in dicto Castelleto pro negotiis quæ partes inter se voluntariè volunt agere, & Examinatores vt cum Præposito nostro Parisiensi iudiciis præsertim super carrellis assistant, introducti & ordinati fuerāt. Sæpe verò contingit, quòd Præpositus noster Parisiensis alteri Examinatorum dicti Castelleti præcipit informationem bonorúmque inuentariū fieri, & quemadmodū per summariū mancipari: plerūque etiam oportet in exequendo vnā querimoniā in casu nouitatis & saisinæ, cuius executio alteri dicti Castelleti Examinatori cōmissa extitit, inuentariū bonorum fieri nec non bonorū vacantium, vt si quis aduena Parisiis absque herede de suo corpore procreato decederet, etsi dictus Præpositus alteri dictorū Examinatorum præmissa cōmittere non posset, man⁹ haberet ligatus plusquā alius quicumque regni nostri iudex ordinarius: & nihilominus idem Præpositus erat, & est maior iudex noster ordinarius post Curiam nostram Parlamenti, vt dicebat. Dicti verò Examinatores præmissa faciebant eorum sumptibus & expēsis, cùm non esset pars quæ prosequeretur: quod non faciebant nec facere consueuerāt Notarii prædicti: omni die verò consimiles casus vel alii repentini superuenire poterāt, in quibus idem Prępositus prouidere & cōmittere poterat alterum dictorum Examinatorum circa facta iudiciaria magis quàm dicti Notarii erant prouidi & experti: & quia nōnulli dictorum Notariorum scilicet de præmissis nondum intromittere voluerant, multa incommoda nobis & partibus ac inconuenientia fuerant subsequuta. Præterea dicebant quòd de iure cōmuni ciuili Iudex ordinarius ea quæ suam iurisdictionem concernunt cōmittere potest, & sic in dicta Curia nostri Parlamenti notoriè obseruatur. Dicebant insuper quòd dicta charta qua dicti Notarii se iuuabāt in hac causa, sibi prodesse non poterat, nec debebat; nam dicta charta solùm prædictos Examinatores & eorū clericos, quando aliquid præmissorum eorum voluntate & authoritate faciunt, non dictum Præpositum nec etiam dictos Examinatores quando dictus Præpositus hoc eisdem præcipit seu committit, comprehendit. Dicta etiam charta loquitur expressè de litteris in quibus signa duorum Notariorum & sigillum præposituræ Parisiensis oportet apponi, quod non erat, nec est necesse in inuentariorum nec non partagii & diuisionis bonorum confectione, sed sufficiebat & sufficit præmissa sigillo alterius dictorum Examinatorum, quod interdum sub sigillo dictæ præpositurę Parisiensis approbatur, sigillari. In dicta etiam charta nulla habetur mentio de partagiis & diuisione bonorum : & dato sine præiudicio, quòd ad dictos Notarios inuentariorum, partagii & diuisionis bonorum confectio spectaret, esset sola scriptura & non confectio præmissorum: & si dicti Notarii arrestum in dicta nostra Curia contra prędictos Examinatores obtinuerant, illud erat ad dictam chartam relatiuum, & iuxta ipsius chartæ seriem & formam debebat intelligi, provt ex ipsius inspectione liquidè poterat apparere, & talis fuerat, & erat intentiō Curiæ nostræ prædictæ: nam si dicti Notarii omnia quæ contendunt & non dicti Examinatores facerent, iidem Notarij essent nimis onerati, nec ad ea sufficere possent. Dictum etiam arrestum ad inuentaria, necnon partagia & diuisiones bonorum quæ de præcepto dicti Præpositi fiebant, se non extendebat nec extendi debebat: nam tunc per dictos Notarios hoc petitum non fuerat: dictum etiam arrestum super hoc non decidebat nec decidit, sed solùm continet quòd ad dictos Notarios ad causam eorum Notariatus officij spectabat & spectat, confectio inuentariorū nec non partagij & diuisionis bonorum, & per præmissa dictum arrestum effectū sortietur & habebit: nam dicti Examinatores eorū auctoritate propria præmissa facere non possunt nec debebunt. Ex quibus & aliis per ipsos Præpositum, Procuratorē & Examinatores latiùs propositis requirebant, quatenus per eandē Curiam nostram declararetur dictum Præpositum præmissa dictis Examinatoribus posse cōmittere: quódque intentionis dictæ curiæ non existit vt dicti Notarij partagia & diuisiones bonorū faciant, & si quid facere debeant sit solùm scriptura & non confectio, iuxta formam & tenorem eorum chartæ: & non aliter diceretur, quòd dictos Notarios eorum charta prædicta abusos fuisse, & ob hoc nobis in emenda condemnarentur; & quòd dicti Examinatores contra dictum arrestum non venerant nec veniebant, ex præmissis concludent quatenus dicti Notarij ad eorum requestam non admitterentur, & si admittentur quòd dicta requesta sibi non fieret dictum quod arrestum modo & forma per dictos Præpositum Procuratorem & Examinatores supractis per eandem curiam nostram declararetur, & quòd dicti Notarij in expensis dictorum Examinatorum condemnarentur: Dictis Notarij replicantibus & dicentibus quòd in omni Curia sunt diuersi Officiarij sua officia exercentes & de iure & ratione iudex officium vnius alteri committere non poterat nec debebat: quódque dicti Notarij pro inuentariis, nec non partagiis & bonorum diuisionibus, & dicti Examinatores pro examinibus faciendis ordinati & instituti fuerant. Aliter verò dicti Notarij in prædicta nostra Curia proponi fecerant quòd ad ipsos ad causam eorum officii, inuentaria nec non partagia & diuisiones bonorum facere spectabat. Dictis Examinatoribus ex aduerso proponentibus & dicētibus ad eos præmissa pertinere præsertim ad præceptum dicti Præpositi. Dictis Notariis replicando contrarium dicentibus & dictis partibus super his ad plenum auditorium per arrestum prædictum dictum fuerat, quòd præmissa facere ad dictos Notarios ad causam eorum officii Notariatus spectabat: sicque dictum arrestum iuxta narrata & conclusiones intelligi: & ad ea quæ dictus Præpositus de præmissis se posse committere contendit, extendi debebat: Dicti etiam Præpositus, Procurator & Examinatores ad dicendum quòd dicta charta nullam de partagiis & bonorum diuisionibus faciebat mentionem, non erant nec sunt admittendi, sed contra dictum arrestum veniebant & nobis emendare debebant aliter quòd omnia præmissa dicti Examinatores proponi fecerant & deberent per viam propositionis errorum in hac parte procedere: & si dicti

Notarij solùm scripturam & non confectionem præmissorum haberent, hoc eisdem non prodesset, sed esset dictum arrestum illusoriũ & nullius effectus, inuentaria quæ per Notarios fieri consueuerant & sic communiter obseruatur: & si dictus Præpositus aliqua dictis Examinatoribus committere poterat, erãt expleta iustitiæ duntaxat: quare dicebant dicti Notarij quòd ipsi erant admittendi, & ad hoc & aliud prout suprà concludebant. Dictis Præposito, Procuratore & Examinatoribus duplicantibus & dicentib⁹, quòd ea quæ per duos Notarios signari & deinde sub sigillo dicti Castelleti sigillari debebant, vt confectionem vnius testamenti vel obligationis dictus Præpositus prædictis Examinatoribus committere non poterat nec consueuerat, & sic continebat & intelligi debebat charta prædicta, sed confectionem inuentariorum & aliorum in dicta charta minimè comprehensorum dictus Præpositus dictis Examinatoribus committere poterat, nec super hoc facta fuerat ordinatio, sed vti poterat iure communi dictus Præpositus quemadmodum cæteri Iudices ordinarij: nec erat necesse inuentaria signo manuali alicuius Notarij signari, sed sufficiebat quòd sigillo alterius Examinatorum signarentur, vt præfertur, dictóque Præposito omnis actus iudiciarius spectabat: dictum etiam arrestum prædictum Præpositum non comprehendebat eum, cùm aliter non fuisset in processu, requirebat quòd dictus Procurator noster vt per eandem Curiam declararetur quòd sola scriptura ad dictos Notarios spectabat quódque dicto Præpositodicta Curia præciperet, quòd præmissis vtereretur prout hactenus fecerat & consueuerat, ad hoc & aliud prout suprà concludendo. Tandem auditis partibus antedictis in omnibus quæ circa præmissa dicere & proponere voluerunt, visis insuper charta, arresto & requesta prædictis, consideratisque & attentis diligenter omnibus circa hoc attendendis & quæ dictam Curiam nostram in hac parte mouere poterant & debebant; per arrestum eiusdem Curiæ dictum fuit, quòd dicta charta, & arrestum ad prædictam chartam, vt prædicitur, relatiuum sunt clarè & liquidè seu clara & liquida absque obscuritate: & per idem arrestum dictum fuit quòd dicta Curia in prædicto arresto nihil immutabit: cuiusquidem arresti in quo dicta charta inseritur, tenor sequitur sub his verbis.

III. Arrest du 29. Nouembre, 1382.

CAROLVS Dei gratia Francorum Rex, Notum facimus vniuersis præsentibus pariter & futuris, quòd cùm Notarij Castelleti nostri Parisiensis nostræ Parlamenti Curiæ nuper exponi fecerint, quòd licet dudum per certas literas & chartam infrà scriptam super hoc eisdem Notarijs concessas, dicti Notarij ad numerum sexaginta duntaxat pro negotijs dicti Castelleti peragendis & expediendis fuissent reducti exclusis alijs quibuscumque, ordinatúmque tunc fuisset quòd dicti sexaginta Notarij ad causam officiorum suorum & nulli alij facerent ac eisdem facere liceret literas, instrumenta, commissiones, inuentaria seu quælibet alia acta iudicialia memoralia, depositiones testium, processus & alias scripturas quascumque sub sigillo dicti Castelleti confectas: quæ quidem ordinatio deinde confirmata & approbata fuerat: Et quia dudum dicti Castelleti Examinatores qui non sunt de numero dictorum sexaginta Notariorum, nec in eadem ordinatione comprehensi, & qui duntaxat pro expeditione causarum dicti Castelleti in facto examinationis seu examinis, & in his quæ factum examinationis seu examinis duntaxat concernunt facti sunt & instituti, prout in eorum chartis seu literis, & ordinatione creationis eorum dicitur latiùs contineri, dictos Notarios in eorum officio perturbauerant & impedierant sibi ipsis Examinatoribus eorum spontanea voluntate potestatem & authoritatem faciendi inuentaria, partagia & diuisiones bonorum inter partes attribuendo, certa lis & processus inter dictos Notarios ex vna parte & dictos Examinatores ex altera dudum moti & inchoati fuissent & adhuc in eadem Curia nostra pendere dicantur, qui quidem processus necnon articuli & rationes super hoc facti pluribus Commissarijs dictæ Curiæ nostræ traditi fuerant: penes quos quidem Commissarios qui ab hac luce migrauerant & alio casu fortuito siue facto & culpa dictorum Notariorum dictus processus perditus fuerant, nec deinde reperiri potuerat. Nihilominus dicti Examinatores præmissis non obstantibus, dictis Notarijs in eorum officijs notariatus plures oppressiones, damna & impedimenta fecerant & de die in diem facere non cessabant, eorum spontanea voluntate faciendo inuentaria nec non partagia & diuisiones bonorum in formam litterarum promissione seu obligatione minùs vallatarum, eorum sigillis priuatis & incognitis sigillatarum, quibus nulla fides adhiberi debebat, & quas per litteras signo manuali alterius duorum Notariorum comprobare oportebat, talem de facto sibi potestatem attribuendo in dictorum Notariorum præiudicium non modicum & iacturam eorúmque officij diminutionem, nec non contra tenorem dictæ chartæ seu ordinationis temere veniendo & ea abutendo in hac parte. Et quia dicti Notarij certas defensiones & inhibitiones ex parte nostra seu dictæ Curiæ nostræ dictis Examinatoribus fieri fecerant, dicti Examinatores contra dictas inhibitiones & defensiones se opposuerant, & ob hoc fuerant ad certam diem lapsam in dicta Curia nostra adiornati de & super præmissis dictis Notarijs responsuri ac vlteriùs processuri & facturi vt esset rationis, prout hæc & alia dicti Notarij ex tenore certæ requestæ dictæ Curiæ nostræ exhibitæ & traditæ & ex relatione certi dicti Parlamenti nostri Hostiarij latiùs apparere dicebant. Constitutis igitur propter hoc in dicta Curia nostra partibus antedictis seu earum procuratoribus, dicti Notarij hæc & alia latiùs proponendo concludebant, quatenus dicti Examinatores iuxta tenorem suæ creationis essent contenti, dictáque Curia nostra dictos Notarios eorum officio Notariatus vti & gaudere permitteret iuxta tenorem & formam suarum literarum ac ordinationis seu chartæ prædictarum, & quòd dicti Examinatores in expensis huiusmodi causæ condemnarentur. Dictis Examinatoribus ex aduerso proponentibus & dicentibus quòd eorum officium erat notabile ac magnæ auctoritatis & potestatis, & ad faciendum seu consulendum criminalia & cætera Præpositi nostri Parisiensis iudicia, dictus Præpositus ipsos appellabat, erántque sexdecim duntaxat ac maioris auctoritatis quàm Notarij prædicti: quódque dicti Notarij nullam chartam seu ordinationem à prædecessoribus nostris vnquam habuerant nec habebant, & si quas literas obtinuerant vel habebant, erant duntaxat quædam impetrationes ad partem concessæ, dictis Examinatoribus non vocatis ac informatione de commodo & incommodo reipublicæ minimè facta præcedente: quibus quidem literis seu impetrationibus vsi non fuerant dicti Notarij, quinimo si interdum vti voluerant, tunc dicti Examinatores statim

res statim hos impedierant & se opposuerant : Et per ipsas vsui antiquo quo vsi sunt dicti Examinatores, videlicet faciendi inuentaria, necnon partagia & diuisiones bonorum, derogare non intendimus, nec volumus, vt dicebant, huiusmodique prosecutionem faciebant dicti Notarij pro eorum priuato & singulari commodo, & non pro publica vtilitate : dicti insuper Notarij de ijs quæ fiunt & fieri consueuerunt in iudicio, se intromittere non debebant, sed duntaxat de contractibus & obligationibus inter contrahentes voluntariè factis & initis, ad ipsósque Notarios processus, acta inuentaria & diuisiones bonorum facere non spectabat, nam an faciendum acta iudiciaria certi erant in dicto Castelleto deputati & commissi, & ad faciendum inuentaria & diuisionem bonorum aliqualis causæ cognitio requiritur, & de his quæ causæ cognitionem exigunt, dicti Notarij se intromittere non debebant, sed ad dictos Examinatores qui de his quæ causæ cognitionem requirunt se intromittunt & intromittere possunt & consueuerunt, spectabat. Dicebant insuper dicti Examinatores, quòd in eodem Castelleto fuerant Examinatores priusquam Notarij introducti, dictíque Examinatores à dicto tempore vsi fuerant faciendi processus, inuentaria, ac diuisionem bonorum & cætera omnia quæ dictus Præpositus eisdem præcipiebat : & si post examinationem testium per dictos Examinatores factam dicti Notarij processus facerent, hoc esset nimis sumptuosum partibus, ac secreta causarum & Curiæ reuelare, quod esset inconueniens & absurdum : fides etiam dictis Examinatoribus & his quæ faciebant adhiberi debebat : & ex abundanti possunt sigilla sua sub sigillo authentico approbari facere si sit opus. Dicebant vlteriùs quòd cùm dicti Notarij proponi fecerint, quòd de his de quibus nunc agitur alius processus in dicta Curia nostra incœptus fuerit & adhuc pendebat, & quòd dati fuerant Commissarij, dicti Examinatores expensas præiudiciales habere debebant in hac causa : & attento etiam quòd litiscontestatio facta fuerat, dicti Examinatores ab impetitionibus & demandis dictorum Notariorum absolui debebant, & dicti Notarij in expensis dictorum Examinatorum condemnare. Iure verò super hoc primitus habito dicti Examinatores proponebant vlteriùs, quòd Procurator noster cum ipsis adiungi debebat in hac causa, attento maximè quòd eorum officium notabilius erat & antiquius quàm officium Notariatus prædictum : & insuper quòd dictis Notariis in nullo tenebantur, nec eisdem erant obligati, & sic contra ipsos dicti Notarij actiones intentare non poterant nec debebant. Ex quibus & aliis per ipsos propositis concludebant quatenus dicti Notarii ad sua proposita non admitterentur, & si admitterentur quòd ipsi causam vel actionem non haberent faciendi suas conclusiones & demandas supradictas : & si causam vel actionem haberent quòd dicti Examinatores ab eisdem absoluerentur, & quòd dicti Notarii in eorum expensis condemnarentur. Dictis Notariis replicantibus & dicentibus quòd eorum officium erat notabile & magnæ auctoritatis, quòdque litteræ per ipsos impetratæ non erant litteræ ad partem impetratæ, sed erant ordinatio pro securitate certa & prouisione perpetua per Regem Philippum Pulchrum prædecessorem nostrum in suo Consilio facta & edita per successores dicti Philippi Pulchri prædecessores nostros & per nos confirmata : actáque iudiciaria, processus & scripturas examinationis testium debere facere non intendebant nec proponi fecerant, sed duntaxat inuentaria ac diuisionem bonorum quæ causæ cognitionem non requirebant. Dicebant insuper quòd dicti Examinatores cognitionem causæ non habebant, & dato sine præiudicio quòd ea quæ per dictum Præpositum sibi præcipiebantur facere possent, non erat nec intelligi debebat de his quæ ad dictos Notarios spectabant : erántque dicti Notarii sexaginta, vt profertur, promptiores ad negotiandum & pro minori pretio ac magis ad vtilitatem partium & pro bono publico quàm Examinatores prædicti. Et quòd dudum certa lite inter dictos Notarios ex vna parte, & dictos Examinatores ex altera, in dicta Curia nostra mota & pendente per eandem Curiam ordinatum fuerat quòd quælibet dictarum partium iure suo vteretur : & nihilominus dicti Examinatores contra dictum appuntamentum veniendo contra chartas seu litteras dictorum Notariorum, certas interprisias fecerant : & ob hoc dicti Notarii requestas & conclusiones ac prouisionem superiùs declaratas fecerant ac requisierant. Dici non debebat dictos Notarios nouum processum inchoasse, nec habere debebant dicti Examinatores expensas præiudiciales in hac causa præsertim, cùm processus alius in hac causa provt dicitur factus casu fortuito amissus fuisset. Ex quibus & aliis per ipsos replicando latiùs propositis dicebant quòd ipsi erant ad sua proposita admittendi, quódque dictus Procurator noster cum ipsis adiungi debebat ad fines prædictos & aliter provt suprà concludendo. Dictis Examinatoribus duplicantibus & dicentibus quòd de processibus, contractibus & obligationibus nulla ad præsens erat quæstio, sed duntaxat de inuentariis & diuisione bonorum faciendis : erántque dicti Examinatores, & eorum officium antiquiores quàm officium Notariorum prædictorum. Dicebant insuper quòd in dubio præmissis attentis meliùs erant fundati, ac maior erat pro ipsis præsumptio quàm pro Notariis prædictis : nam dicti Notarij de contractibus & obligationibus ac cæteris negotiis voluntariis, & non de confectione inuentariorum ac partagiorum & diuisionis prædictorum ac cæterorum contentiosorum quæ in iudicium redduntur se intromittere debebant : & attento quòd provt dictum est, per dictam Curiam nostram appuntatum seu ordinatum fuerat, quòd quælibet dictarum partium iure suo vteretur, apparebat & apparet manifestè quòd litteræ dictorum Notariorum quas chartam & ordinationem appellabant & appellant, non erant nec sunt claræ & liquidæ, sed obscuræ & per vsum interpretari debebant. Ex quibus & aliis per ipsos propositis concludebant, quòd essent ad sua proposita admittendi & aliter provt suprà. Tandem auditis partibus antedictis in omnibus quæ circa præmissa dicere & proponere voluerunt : visis insuper certis chartis seu litteris, actis & munimentis per ipsas partes eidem Curiæ nostræ exhibitis & traditis, consideratísque & attentis diligenter omnibus circa hoc attendendis, & quæ dictam Curiam nostram in hac parte mouere poterant & debebant : Per arrestum eiusdem Curiæ dictum fuit quòd ad dictos Notarios ad causam eorum officij Notariatus prædicti spectabat & spectat facere inuentaria, nec non partagia & diuisiones bonorum, & non ad Examinatores prædictos, & de his vtentur & gaudebunt de cætero dicti Notarij iuxta formam & tenorem dictæ eorum chartæ seu ordinationis infrà scriptæ. Et per idem arrestum dicta

cum ipsi, si eis abundant negotia de connotarij suis iuratis sumere debeant adiutores. Quòd si contrà fieret, illud ex nunc prout ex tunc præsentium auctoritate & ex certa scientia cassari penitus volumus & etiam annullari. Sic igitur faciatis obseruari præmissa quòd ad nos super contrario non referatur querela: Scituri quòd si contrà feceritis, præter periurij notam, nostram pariter incurretis offensam. Reddite litteras. Datum apud Tauerniacum 5. die Iunij, anno Domini 1317.

Et nous les choses deuant dittes & chacune d'icelles, si comme elles sont cy-dessus diuisees, auons agreables, & les leons, ratifions, approuuons & confirmons de nostre authorité Royale, sauf nostre droict en autres choses, & en toutes le droict d'autruy. Et que ce soit ferme & stable par tout temps, nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes Lettres. Donné à Marisy S. Maart, l'an de grace 1330. au mois de Septembre.

Quasquidem litteras ac omnia & singula in eis contenta rata habentes & grata, provt & quemadmodum superiùs sunt expressa, ea volumus, laudamus, approbamus, ratificamus & speciali gratia auctoritatéque nostra regia tenore præsentium confirmamus: & quòd istud firmum & stabile perpetuò perseueret, sigillum nostrum quo ante susceptum regimen vtebamur, præsentibus duximus apponendum, saluo iure nostro in aliis & in omnibus quolibet alieno. Actum & datum Parisius, anno Domini 1350. mense Februarij.

Nos autem præscriptas litteras ac omnia & singula in eis contenta rata habentes & grata, eas & ea provt superiùs sunt expressa, volumus, laudamus, ratificamus & approbamus, tenoréque præsentium de nostra gratia speciali & authoritate regia confirmamus. Quòd vt præsentes litteræ perpetuò valeant & habeant firmitatem, has nostri fecimus sigilli munimine roborari, saluo in aliis iure nostro & in omnibus quolibet alieno. Datum Parisius, anno Domini 1373. & regni nostri 10. mense Octobris.

Nos autem præscriptas litteras ac omnia & singula in eis contenta, ratas habentes & gratas, eas & ea provt superiùs sunt expressa volumus, laudamus, ratificamus & approbamus, tenoréque præsentium de nostra speciali gratia & authoritate regia confirmamus. Quòd vt firmum & stabile perpetuis perseueret temporibus, has præsentes nostri fecimus appensione sigilli muniri, saluo in aliis iure nostro & in omnibus quolibet alieno. Datum Parisius, mense Augusti, anno Domini 1381. & regni nostri primo.

Quod vt firmum & stabile permaneat in futurum, præsentes litteras sigilli nostri, in absentia magni ordinati, munimine fecimus roborari. Datum & actum Parisius in Parlamento nostro, anno Domini 1382. & regni nostri 3. die vicesima nona mensis Nouembris.

Quod vt firmum & stabile permaneat in futurum, præsentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Datum & actum Parisius in Parlamento nostro, anno Domini 1384. & regni nostri 4. die vicesima mensis Iulij. *Et sur le reply est escrit*, Per arrestum Curiæ. *Signé*, IOVVENCE: *Et seellé du grand seau de cire verde, sur lacqs de soye rouge & verde.*

Arrest de la Cour, entre l'Euesque de Paris, & les Notaires du Chastelet. IX.

CAROLVS Dei gratia Francorum Rex, vniuersis præsentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus quòd in nostra Parlaméti Curia litigantibus dilecto & fideli consiliario nostro Episcopo Parisiensi actore ex vna parte: & Nicasio le Musnier, ac Stephano Boileau Notariis in Castelleto nostro Parisius, cæterorumque in dicto Castelleto nostro Notariorum defensoribus, Procuratore nostro cum ipsis adiuncto ex altera: Fuit pro parte dicti Episcopi propositum, quòd ipse qui Consiliarius noster existit, hac ratione & altera cum suis iuribus, terris, iurisdictionibus & possessionibus quibuscumque in nostra speciali & saluagardia adeò notoriè existebat, quòd nullus inde poterat ignorantiam prætendere, quanquam ad causam dicti Episcopatus sui iura plura, nobilitates, dominia, iurisdictiones & possessiones, tam in villa Parisiensi à nobis insignè & immedietatè sui nominis superioritate & ressorto atque Curiæ nostræ prædictæ dicto Episcopatu pertinentis ex partagio, diuisione seu appanagio olim facto Episcopo Parisiensi regis tunc prædecessoris nostri germano tenebat & possidebat, & inter cætera Parisius habebat & habet & insigne à nobis sub prædictis superioritate & ressorto: inde & simpliciter terram & iurisdictionem quæ vulgariter Forus Episcopi nuncupatur tenebat: pro qua regenda & gubernanda habebat, & habet officiarios, bailliuum, præpositum, tabelliones, seruientes & alios ministros ad exercitium dictæ iurisdictionis necessarios: quodque est in possessione, & ius habebat & habet solidè & in solidum ad causam iurisdictionis huiusmodi faciendi & fieri faciendi in dicta terra & iurisdictione Fori Episcopi omnia explecta ad altam, mediam & bassam iurisdictionem spectantia, & quæ quilibet Dominus habens altam mediam & bassam iurisdictionem facere poterat: nec non quòd quotiens aliquis in dicta iurisdictione decedit absque hærede legitimo de suo corpore procreato, nec nullo successore propinquo ad quem de iure & ratione ipsius decedentis bona post eius obitum pertinere debeant, relicta bona huiusmodi decedentis capiendi, habendi & ad suam vtilitatem solùm & insolidum tanquam bona vacantia applicandi faciendique eo casu quo scilicet non apparet huius vel alius successor ad quem liquidè bona defuncti debeant pertinere, per se & suos officiarios huiusmodi bona arrestare, & sub manu sua regi & tenere tanquam bona vacantia, & de ipsis inuentarium faciendi & fieri faciendi ad conseruationem iuris sui aut illorum ad quos pertinere deberent, eáque sub dicta manu sua tenendi & conseruandi donec appareat alius habens vel legitimus hæres defuncti, vel alter, cui de iure & ratione, vsu, vel consuetudine illa restituere teneatur. Ius etiam habebat & erat in possessione & saisina per se vel officiarios suos cognoscendi solus & in solidum inter partes si ratione bonorum huiusmodi decedentium, lis vel controuersia oriatur, & ea parte ad quam de iure pertinere deberet deliberandi seu deliberare faciendi, atque etiam in dicta terra & iurisdictione sua faciendi, & fieri faciendi omnia bonorum inuentaria tam ad requestam partis, quàm alterius quandocumque casus exigit, ac etiam exigendi & recipiendi iuramenta in talibus præstari consueta, & alia cæteráque necessaria iure suæ iurisdictionis ordinariæ faciendi; quamquam nullus & præsertim Castelleti nostri Parisius Notarij sub prætextu vel auctoritate sui officij, vel alterius eundem Episcopum vel eius officiarios impedire possint, vel aliquid facere propter quod faciendi

Arrest du 8. Iuin, 1397.

inuentaria vel alia explecta iustitiæ in dictis terra & iurisdictione sua idem Episcopus vel officiarij sui quovis modo impediantur, nec etiam sub officij eorundem Notariorum velamine, vel auctoritate in eisdem terra, & iurisdictione sigillare, vel arrestare bona quæcumque sua, partagia, diuisiones, vel inuentaria facere, aut exigere iuramenta seu alia ad præmissa quovis modo pertinentia, vel alia explectum iustitiæ continentia, & insuper contra dicendi & impediendi Notarios prædictos ne in dictis terra & iurisdictione sua sigillent, vel inuentaria per medium iustitiæ faciant, seu aliud quod vt inuentarium haberet: & generaliter contradicendi & impediendi, ne aliquod explectum iustitiæ in dictis terra & iurisdictione suis faciant, quibusquidem iuribus, possessionibus & saisinis idem Episcopus & eius prædecessores, & alij à quibus causam habere dignoscitur vsi fuerant, & gauisi à tanti temporis spatio, cuius initij ac etiam de contrario memoria hominum non exstabat: aut saltem per tempus sufficiens ad bonas & sufficientes possessionem & saisinam adquirendas & retinendas absque impedimento quocumque, quod ad ipsius peruenerit notitiam & sicut fuit appositum, postea tamen ad ipsius & prædecessorum suorum vtilitatem remotum & reparatum extiterat. Vlteriùs proponebat dicens Episcopus quòd Iohanna vxor Petri Forsene ciuis Parisiensis in domo ipsorum coniugum in vico de Tirechappe Parisius sub prædicta iurisdictione fori Episcopi & alta iurisdictione ipsius Episcopi situata nullo hærede ex suo corpore procreato vel alio legitimo relicto, qui saltem appareret, diem suum clauserat extremum: propter quod de iure, vsu & consuetudine notoriis bona dictæ defunctæ, tanquam vacantia ob defectum hæredis eidem Episcopo tanquam alto iusticiario iure successorij edicti pertinebant, & de ipsius erat virtute consuetudinis generalis regni nostri per quam mortuus saisit viuum saisitus: & supposito quòd ad eum non pertinerent, attamen cùm ipsa nullum reliquerit hæredem ex corpore suo progenitum, vel alium qui se pro hærede ipsius gereret, ad ipsum, vel officiarios suos pro eo spectabat dicta bona arrestare, sigillare & inuentoriare ac ea sub manu sua tanquam iustitiæ conseruare, donec aliquis appareret qui de iure vel consuetudine deberet per eos expedire, & si aliqua super eis oriretur controuersia, de ipsa solùm & in solidum cognoscere & detruncare de iure vsu & consuetudine prælibatis. Quibus tamen non obstantibus prænominati Nicasius & Stephanus pro Notariis in dicto Castelleto nostro se gerentibus propria sua auctoritate absque commissione miniméque Episcopi prædicti vocata iustitia in domo prædictorum Petri & vxoris suæ ea defuncta & corpore adhuc præsente in sua iurisdictione vt proferetur per modum iustitiæ explectendo bona existentia arrestant, aut quæ tam in armariis quàm aliis locis & arcis domus suæ sigilla sua posuerant, cuius occasione corpore in terram sepulto generalibus eiusdem Episcopi officiariis ad dictam domum vt sigillarent & facerent inuentarium vt moris est & eis competebat, id facere impedimento per dictos Notarios in loco apposito & facto obsistente minimè potuerunt, requisitique dicti Notarij per ipsius Episcopi procuratorem qua auctoritate ad eos iure officij sui Notariatus competente id fecerant, & quod intentionis ipsorum erat inuentarium facere & bona æstimare ac iuramenta in talibus fieri solita exigere, responderant innuentes nihilominus, quòd eorum explectum siue sigillatum talis erat vigoris, quòd idem Episcopus vel officiarij sui post sigilli eorum appositionem absque offensa bona sic sigillata capere, arrestare vel inuentoriare non poterant. Ex quibus dictorum Nicasij & Stephani Notariorum explectum fuisse & esse explectum iustitiæ reale & actuale, ac per ipsos non vt per priuatas personas, sed per modum iustitiæ factum, & ex consequenti cum vigore alicuius commissionis, id non fecerint, nec etiam iustitiæ loci, scilicet dicti Episcopi vocata, nullum & inualidum aut saltem damnabile & torsionarium & ad ipsius Episcopi vtilitatem reparabile sibi luculenter apparere dicebat, quinimo & ipsos etiam in eo deliquisse quòd ipsi qui ratione officij sui Notariatus nullum habent iurisdictionis exercitium, absque commissione in ipsius Episcopi alta iustitia & ea non vocata fecerant explectum supradictum, quod eis esto quòd iurisdictionis haberent exercitium minimè licuerat nec licebat, nisi saltem commissionem haberent casum continentem & ipsius iustitia vocata ac in casibus superioritatis ressorti vel alterius priuilegiati secundum ordinationes regias: sed hoc faciendo ac ipsum & eius officiarium præmisso modo perturbando & impediendo vti iurisdictione sua, nostram infregerant saluamgardiam, sicque procuratorem nostrum secum adiungi debere præmissis attentis dicebat, & insuper quia petitione per eumdem Episcopum ex mediis supradictis edita cæterorum dicti Castelleti Notariorum Procurator in iudicio comparuerat pro prædictis Nicasio & Stephano nomine omnium Notariorum Castelleti defensionem suscipere satagens, explectum per eos factum aduocando, & vt extra processum idem Nicasius & Stephanus ponerentur: proponebat dictus Episcopus quòd dicti Notarij corpus nec collegium habebant, sed habebat & habet vnusquisque ipsorum officium singulare, nec nomine aliorum Notariorum vel Collegij quod se dicunt habere, aut de eorum mandato id fecerant, sed ad requestam quarumdam priuatarum personarum duntaxat vt ipsi dicebant. Prosequebatur etiam dictos Nicasium & Stephanum ex delicto & ratione saluæ gardiæ per eos infractæ, huius ocasione ab Episcopis emendam requirendo, quo casu non debebat aliorum Procurator suppositò quòd collegium haberent, vel corpus ad suscipiendum pro ipsis defensionem adiungi, aut si saltem ad adiungendum se processui admitteretur, dicti tamen Nicasius & Stephanus in processu remanere debebant, nec non & Procurator noster cum eo, & non cum dictis Notariis adiunctus, quia ex eorum parte in nullo iurium nostrorum tangebatur. Ex parte verò Episcopi concludebatur ad emendam quæ nobis ex Notariorum prædictorum delicto poterat deberi, quæ præmissis attentis & aliis per dictum Episcopum latiùs propositis explectum & sigillatum per dictos Nicasium & Stephanum in domo præfati Petri Forsene factum nullum, aut saltem adnullandum tanquam torsionarium, & quidquid sit quod per eos reparandum fuit, reparari debere, & ipsos illud faciendo deliquisse. Dicebat etiam ad emendas proprietates ac dicto Consiliario nostro faciendas honorabiles & vtiles prout discretioni dictæ Curiæ nostræ faciendum videretur condemnari & compelli, dictorúmque Notariorum Castelleti Procuratorem nec ipsos Notarios per modum corporis vel Collegij ad suscipiendum defensionem

defensionem huius causæ pro dictis Nicasio & Stephano & ad se adiungendi huic processui non esse admittendos, sed remanerent duo singulares prædicti soli in processu, nec cum ipsis adiungeretur dictus Procurator noster in hac parte, sed cum dicto Consiliario nostro, se ab ipsis si adiunctus erat disjungendo: eratque idem Episcopus ad proposita per ipsum admittendus & non prædicti duo, & etiam cæteri Notarij, & saltem non valebant proposita per ipsos simul, vel separatim dici & pronuntiari: nec non quòd dicti Notarij duo & etiam cæteri alij prout quoslibet tam scilicet duos quam cæteros tangere & conuenire poterat, in ipsius damnis, interesse & expensis condemnarentur petebat, ac etiam concludebat pluribus per eum ad fines prædictos rationibus allegatis expressè protestando, quòd per quæuis ab eo proposita explectum solum ratione cuius præsens controuersia mouebatur & non alia in suis rationibus contenta in præsenti processu duntaxat intendebat deducere: Supradictis defensoribus & Procuratore nostro proponentibus ex aduerso, quòd secundum ordinationes regias & à legitimo tempore in Castelleto nostro Parisiensi erant, & esse consueuerant sexaginta Notarij Regij à nostris dudum prædecessoribus pro vtilitate reipublicæ, quantum eorum officium concernere poterat, atque potest, instituti & ordinati, qui ad causam officij sui Notariatus & absque alia commissione, & etiam eorum quilibet ex eorum institutione & creatione prædicta ius habebant & consueuerant faciendi & passandi litteras super quibuscumque contractibus sigillo nostro dicti Castelleti sigillandas & quæcumque genera inuentariorum, partagiorum, & diuisionum bonorum in villa & vicecomitatu Parisiensi & alibi generaliter per totum Regnum nostrum, potissimè cùm per eos ad quos huiusmodi bonorum dispositio pertinere censetur, siue tutores, curatores, executores, aut balliatores fuerint, & sunt requisiti, sicut præmissa per litteras, fundationes & creationes eorumdem à nobis & pluribus nostris prædecessoribus confirmatas liquidiùs apparere dicebant, quanquam duo Notarij erant & esse consueuerant & præsertim dicti Nicasius & Stephanus, qui de dictorum Notariorum erant numero, viri prudentes, legales & veridici & in eorum officio experti, quique sæpius ad requestam nonnullorum magnatum & dominorum de regno nostro litteras plurium contractuum in diuersis partibus regni nostri Flandriæ, Picardiæ, Britanniæ & Burgundiæ, in Calisio & terra Armaniaci & pluribus alijs locis regni nostri absque alia commissione, quàm iure officij sui receperant, fecerant & passauerant, sicut & cæteri Notarij eorum consocij facere consueuerant, fuerántque & erant huiusmodi Notarij habentes litteras super contractibus & etiam omnium inuentariorum & diuisionum bonorum genera, maximè cùm per partes fuerant & erant requisiti, per totum regnum nostrum & specialiter in villa & vicecomitatu Parisiensi? & in prædicta terra & iustitia dicti Episcopi, absque alia iustitiæ euocatione, vel commissione, possessione & saisina faciendi, nec non ipsi ad alicuius, vel aliquorum requestam pro faciendis inuentarijs fuerint euocati, & ea tunc facere, alijs impediti, aut complere nequiuerant, vel nequibant, loca, domos, cellaria, armariolas, arcas & similia suis sigillis, vel signetis sigillandi donec illa compleuerint & complere potuerint, sicque vsi fuerant dicti Notarij & eorum singuli suíque prædecessores tam in regno nostro, quàm villa & vicecomitatu prædictis, nec non in iustitia & iurisdictione dicti Episcopi per spatium decem, viginti, triginta, quadraginta annorum & ampliùs, & per tantum tempus de cuius contrario hominum memoria non existit, & quòd erat sufficiens ad omnem bonam possessionem, & etiam ius rei acquirendum & retinendum: & quoties casus euenerant absque impedimento quocumque, & si quod extiterat appositum, postea tamen fuerat ad eorum vtilitatem reductum, prædictis Notarijs & eorum quolibet in prædictis iuribus & possessionibus remanentibus: quod accidisse dicebant in personas Ioannis Burgundi & prædicti Nicasij Notariorum ratione inuentarij bonorum defuncti Dionysij Diuitis in iurisdictione dicti Episcopi commorantis: in quo licet fuissent per Leodegarium Benerron Curiæ dicti Parlamenti nostræ hostiarium eiusdémque Episcopi gardiatorem impediti, huiusmodi tamen impedimentum per magistrum Henricum de Marla, Episcopi prædicti tunc bailliuum, nunc verò in dicta Curia nostra præsidentem fuerat remotum, compleuerántque dicti Burgundus & Nicasius inuentarium per eos inchoatum in sua possessione remanendo, quod etiam pluries acciderat in terra Episcopi dicti, tam in personas Nicasij prædicti & Ioannis Malclime, ac etiam dicti Stephani Boileau, & Ioannis Tillar dicti Castelleti Notariorum ratione inuentarij bonorum defuncti magistri Nicasij Fabri dudum in nostra prædicta Curia Procuratoris, ac etiam defunctæ Ioannæ Reginæ: super quibus impedimenta per bailliuos dicti Episcopi tunc existentes apposita remota fuerant, & dum Notarij per eos incœpta inuentaria compleuerant, suísque iuribus prædictis possessionibus vtendo predicti & cæteri Notarij in iustitia & iurisdictione dicti Episcopi & alijs terris & iurisdictionibus dictæ villæ & ciuitatis Parisiensis & regni nostri scientibus & videntibus dominis & locorum iustitiarijs nullo super his apposito dictis Notarijs impedimento, frequenter inuentaria fecerant & faciebant: quinimo nuper lite mota in nostra Curia supradicta inter dictos Notarios ex vna parte? & Examinatores in Castelleto nostro prædicto ex altera, ratione confectionis inuentariorum & partagiorum bonorum, partibus auditis per Arrestum eiusdem Curiæ nostræ dictum extiterat, quòd ad eosdem Notarios ad causam officij sui inuentaria, diuisiones & partagia facere pertinebat, & quòd de cætero iuxta tenorem litterarum suarum vterentur & gauderent: dictique Examinatores in eorum expensis condemnati vltimò proponebant, quòd dictis suis iuribus & possessionibus vtendo ad requestam Ioannæ nuper Petri Forsene coniugis, dicti testamenti sui seu extremæ ordinationis suæ complemento, dictum Petrum Forsene maritum suum ac Ioannem Peliçon suos nominauerat executores, quanquam ipsa defuncta prædicti, Petrus Yuo, & etiam cum eo dictus Ioannes Peliçon executorum nominibus Nicasium & Stephanum prædictos quatenus inuentarium facerent bonorum inter dictum Petrum & præfatam defunctam dum viuebat communium requisierant: ad quorum requestam corpore dictæ mulieris insepulto & adhuc in domo existente prædicti Nicasius & Stephanus pro tuitione & securitate bonorum & ad eorum conseruationem qua hora non patiebatur vt

inuentarium complerent, nonnulla loca, cameras, arcas & in armaria suis sigillis & signetis sigillauerant: ipsis verò postea redeuntibus repererant, quòd Dionysius Monachus Seruientem dicti Episcopi se dicens ad instantiam Ioannis gereret se Procuratorem dicti Episcopi gerentis: quorum dictus Episcopus factum ratum habuerat & gratum, loca per dictos Notarios priùs sigillata sigillauerat & eis maius apponebat impedimentum fecerat per Alealmum Cachematte, præfatæ Curiæ nostræ hostiarium & Fori Episcopi gardiatorem se dicentem sigillare, in quo taliter fuerant dicti Notarij indebitè & torsionariè impediti quo ad complementum inuentarij prædicti intendere, neque cauere potuerant in suum cæterorúmque Notariorum dicti Castelleti præiudicium maximum præmissis attentis. Et dicebant & proponebant insuper omnes prædicti Notarij, ac etiam dicti Nicasius & Stephanus, & Procurator noster, quòd omnes prædicti Notarij nomine collegij sui ad suscipiendum defensionem nomine prædictorum Nicasij & Stephani erant admittendi, & dicti Nicasius & Stephanus extra processum ponendi, eo quòd in hac parte iura & possessiones totius dictorum collegij Notariorum deducebantur & deducuntur, an videlicet in terminis & casu suprapositis eis liceret sigillare loca in quibus existunt bona de quibus inuentarium per eos fieri requiritur, quod suo singulari & priuato nomine, nisi quia sunt Notarij, dicti Nicasius & Stephanus, facere nequirent nec potuissent: quia cùm omnes etiam alios Notarios pariter concernat, liquidò ius eorum collegij deduci in hac parte spectat apparere: nam si contra prædictos Nicasium & Stephanum ipsis solùm in processu remanentibus Episcopus obtineret in causa ipse de cætero contra cæteros Notarios quòd in sua iustitia, vel terra sigillare non possent mittere & contendere: imò & si contra aliquem singularem alicuius collegij factum aliquod ipsum collegium concernendo facientem aliquid factum fuerit, ad collegium spectat & pertinet huiusmodi facti & illius qui fecit defensionem suscipere: alioquin facillimè iura collegiorum destrui possent & adnullari, quorum tamen iura fortiùs per collegium quàm per singulares poterant & possunt sustineri & defendi: & alias daretur occasio contra singulares collegiorum debiles attentandi à potentioribus metu litium, vel alteri resistere non valerent: sicque ex præmissis dictorum Notariorum collegium & Procuratorem ad suscipiendum dictam defensionem admitti, & dictos Stephanum & Nicasium extra processum poni, & in eo solùm tanquam duo collegij supposita remanere debere dicebant, præsertim cùm per factum ipsorum ius communis collegij Notariorum eorúmque iura & possessiones conseruentur, nihilque per eos sit factum quod de genere malorum censeatur, & cùm eorum possessiones prædictæ sint admittendæ. Præterea dicebant præfatum Episcopum non esse in hac parte ad proposita per ipsum contra ipsos Nicasium ac Stephanum ac Notarios admittendum: nam præsens controuersia ratione sigillari prædicti erat inchoata, quod prædicti Nicasius & Stephanus fecerant ad executorum defunctæ prædictæ requestam, quidquid non erat factum, vel explectum iustitiæ, vel iurisdictionis, vel tale per quod aliquam vellent facere in præiudicium iurisdictionis Episcopi prædicti interprisiam: sed erat & est solùm vnum factum voluntarium ad requestam partis requirentis factum & incœptum, sicut & de iure scripto testatur, quocumque sigillo sibi placuerit suum saltem potest testamentum sigillare, per quod tamen nulla sigillantibus maior attribuitur auctoritas, vel iurisdictio: eóque priuatorum consensus ei non daret iurisdictionem, qui sigillat; & hoc esset remouere facultatem cuilibet liberæ personæ consignationem iuris & bonorum suorum quærendi, quod nulla permitteretur ratione & esto siue putandum, quòd factum etiam explectum iustitiæ censeretur eis, tamen id facere licuerat cùm ad nos per conuentionem iurisdictio & cognitio pertineret, quam habueramus ex sigillato dicti Castelleti sub quo testamentum dictæ defunctæ confectum extiterat, cuiúsque & executionis ipsius factum executores prædicti nobis & iurisdictioni nostræ submiserant Notarios prædictos vt testamentum prædictum & inuentarium facerent requirendo: dictus etiam Episcopus eos deliquisse præmissa bona sigillando, proponenda non etiam admittendum præmissa, & quia sigillare prædicta bona respectu eorum qui requirebant non erat delictum, nec excessus, nec etiam dicti Episcopi respectu, quia non erat perpetratio mali: nam sicut verberare vel interficere aut furtum facere & similia, nec in sui contemptum, vel in intentione suæ iurisdictionis impediendæ fuerunt, sed erat quoddam voluntarium & de voluntate executorum id requirentium factum & non animo aliquod factum iustitiæ exercendi. Dicebat etiam Procurator in propositione, quòd factum Dionysij seruientis ipsius Episcopi & etiam hostiarij ipsius se dicentis gardiatorem, erant facta in præiudicium temporalitatis nostræ: nam cùm Notarij prædicti qui officiarij regij existunt antè sigillassent, non debuerant prædicti seruiens & hostiarius postea sigillare, sed per requestam à nobis vel per Curiam nostram superiorem seu prouenire de remedio dictus Episcopus petere debuisset, esto adhuc quòd prædicti Stephanus & Nicasius indebitè sigillassent, sicque id reparari facere tenebatur & tenetur Episcopus prædictus & nobis in emenda condemnari. Quare ex præmissis & aliis pluribus rationibus latiùs propositis supradictos omnes Notarios sui nomine collegij ad recipiendum in auoamentum & defensionem huius causæ pro & nomine dictorum Stephani & Nicasij, & ipsos Nicasium & Stephanum extra processum poni debere, & quinimo nisi vt de numero dictorum Notariorum non remanebunt, aut si remaneant quòd dicti Notarij cum his adiungentur & remanebunt adiuncti, dictúmque Episcopum ad deducendum huiusmodi processum contra dictos Stephanum & Nicasium eorum singulari nomine non esse admittendum nec ad sustinendum quominus Procurator noster cum ipsis adiunctus remaneat dici & pronuntiari, aut saltem quòd causam & actionem non habeat, nec non quòd ab ipsius impetitionibus erant & sunt absoluendi, & remanebunt immunes & absoluti, & insuper completum & sigillatum per ipsos seruientem & gardiatorem sigillatum seruientis prædicti confortando ad requestam Procuratoris ipsius Episcopi factum, & quod idem Episcopus ratum habuit, adnulletur & ad nihilum ponatur, dictúsque Episcopus in amendam, qualem discretioni Curiæ nostræ videretur, ratione huiusmodi interprisiæ per detentionem temporalitatis condemnaretur dici & pronuntiari dictus Procurator noster, & quòd cum eisdem Notariis

Notarijs adiunctus remaneret, nec non quòd ad proposita per ipsum erant & non dictus Episcopus admittendi, quanquam dictus Episcopus in ipsorum Notariorum & etiam dictorum Nicasij & Stephani, si & in quantum suo priuato nomine remanerent in processu condemnaretur. Petebant defensores supradicti ad præmissa concludendo. Tandem partibus antedictis in omnibus quæ in ea præmissa & tam replicando, quam duplicando dicere & proferre voluerunt ad plenum auditis, & ad tradendum rationes suas in scriptis per modum memoriæ vnà cum litteris earumdem ac in arrestum appunctatis, deinde verò per eandem Curiam nostram visis rationibus partium prædictarum ac munimentis & litteris earundem, ordinatum extiterit, quòd super nonnullis ex factis prædictis incertis ex articulis partium prædictarum & specialiter ex eiusdem Curiæ nostræ ratione signatis vocatis euocandis inquiretur veritas, & informatione, vel inquesta super eis facta dictæ Curiæ nostræ reportata iunctis partium prædictarum rationibus litterarúmque suarum contradictionibus & rationibus earumdem hinc inde tradendis, si quas tradere valent, fieret ius eisdem. Visis igitur partium prædictarum rationibus & informatione seu inquesta supradicta vnà cum testamento prædictæ defunctæ, cæterisque considerandis & attendendis diligenter attentis; nec non, quòd explectum seu sigillatum in domo dicti Petri Forsene ad requestam executorum dictæ defunctæ factum extiterat, & quæ dictam Curiam nostram in hac parte mouere poterant & debebant. Per arrestum eiusdem Curiæ nostræ dictum fuit, explectum per prænominatos Notarios, Nicasium & Stephanum factum fuisse & esse validum, & tenebit ac remanebit & perficietur remouebitque omnes, faciet præfatus Episcopus remoueri sigillata posita per dictos seruientem & gardiatorem super bonis dictis Petri & eius vxoris prædictæ dum viuebat: alioquin eadem Curia nostra faciet remoueri dictos Notarios à cæteris impetitionibus eiusdem Episcopi absoluendo, ipsúmque in expensis præfatorum Nicasij & Stephani condemnando earumdem expensarum taxatione memoratæ Curiæ nostræ reseruata. In cuius rei testimonium presentibus litteris nostrum iussimus apponi sigillum. Datum Parisijs in Parlamento nostro 8. die Iunij, anno Domini 1397. & regni nostri 17. *Signé sur le reply de la marge par le bas*, Per arrestum Curiæ, I. VILLEQVIN: *Et au dos estoit escrit. Publié en Iugement au Chastelet de Paris, le Samedy 20. iour d'Auril, l'an 1498.* Ita est, FRESNES.

Arrest de la Cour de Parlement, donné au profit des Notaires du Chastelet de Paris, contre les Commissaires en iceluy, pour le faict des partages.

CVM constitutis in nostra Parlamenti Curia Notarijs Castelleti nostri Parisijs ac Procuratore nostro generali pro nobis actoribus ex vna parte, & Examinatoribus dicti Castelleti defensoribus, ex altera: pro parte dictorum actorum propositum extitit, quòd dudum per certas litteras & chartam super hoc eisdem Notarijs concessas, & postmodum confirmatas & approbatas dicti Notarij ad numerum sexaginta dumtaxat pro negotijs dicti Castelleti peragendis & expediendis reducti fuerant, exclusis alijs quibuscumque: ordinatumque tunc fuerat, quòd dicti sexaginta Notarij ad causam officiorum suorum, & nulli alij sub pœna priuationis ab eorum officiis facerent, ac eisdem facere liceret litteras, instrumenta, commissiones, inuentaria, seu quælibet alia acta iudicialia, memorialia, depositiones testium, processus & alias scripturas quascunque, quæ per signa vel sigilla dicti Castelleti transire, vel eisdem signari aut sigillari debebant: sicque per arrestum dictæ nostræ Parlamenti Curiæ inter dictos Notarios ex vna parte, & Examinatores prædictos ex altera, ipsis auditis vigesima nona die mensis Nouembris anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo secundo, dictum extiterat ac inter cætera declaratum, quòd ad dictos Notarios, non autem ad Examinatores prædictos spectabat facere inuentaria, nec non partagia & diuisiones bonorum, & de iis vterentur & gauderent. Deinde verò processu inter dictos Notarios & Examinatores in dicta nostra Curia super declaratione & interpretatione dictarum chartæ & arresti suborto, & ipsis partibus auditis per aliud arrestum vigesima die Iulij anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo quarto prolatum: dictum fuerat quòd dicta charta & arrestum ad eam relatiuum erant clarè & liquidè, seu clara & liquida, absque obscuritate, nihilque in dicto arresto immutaretur. Quibus omnibus nonobstantibus, sed dictis charta & arrestis prorsus spretis & contra eam & ea temere veniendo & attentando dicti Examinatores inuentaria, diuisiones & partagia fecerant & faciebant. Et quia ad eorum notitiam peruenerat quòd informatio super hoc contra eos fiebat, ipsi Examinatores officiarios regios se dicentes requisierant, quatenus omnes informationes cessarent; offerendo per peremptorias respondere: & hac de causa Procurator noster contra dictos Examinatores pro ipsis Notariis existebat & esse debebat, & talis erat vsus & stilus in eadem Curia nostra communiter obseruatus. Quare petebant Notarij & Procurator noster predictos Examinatores ab eorum officiis iuxta tenorem dictæ chartæ perpetuò priuari, ac in emendis honorabili & vtili videlicet erga dictos Notarios de mille libris Parisiens. & erga nos de totidem, priùs tamen ipsis Notariis quàm nobis satisfacto, ad reddendúmque & restituendum eisdem Notariis quicquid ipsi Examinatores ex confectione inuentariorum, partagiorum & diuisionum receperant & leuauerant, nec non & in eorum damnis, interesse & expensis condemnari. Supradictis Examinatoribus ex aduerso proponentibus quòd quidquid egerant in hac parte, factum fuerat ex præcepto ac virtutute literarum commissionis & mandati Præpositi Paris. & ob hoc requirebant quatenus idem Præpositus aut Procurator noster garandiam, aduoamentum & defensionem huius causæ pro ipsis susciperet: responso siquidem per dictos Præpositum & Procuratorem nostrum quòd sibi de mesprendendo cauerent. Dicebant vlteriùs Examinatores prædicti quòd dictus Præpositus erat Iudex ordinarius villæ Parisiensis, & maior totius regni post Curiam nostram parlamenti, ac vt præses prouinciæ censebatur & reputabatur, poteráťque ac sibi & omni alij ordinario iudici spectabat quicquid suæ iurisdictionis erat committere, multoties in toto & aliquotiens in parte: vt de causa aliqua singulari cognoscere ac facere diuisiones & partagia, nec non informationes secreta & inuentaria bonorum alicuius carceribus mancipati aut aduenæ Paris.

X. Arrest du 4. Mars 1390.

absque hærede de suo corpore procreato decedentis, vel alterius cuiuscumque & aliter, executionésque querimoniarum in casibus nouitatis & saisinæ: in quibus casibus opus erat res contentiosas propter debatum partium ad manum nostram tamquam superiorem poni: quæ dictuo Præpositus etiam Seruientibus, nostris & fortiori ratione prædictis Examinatoribus committere poterat: possent etiam duæ personæ priuatæ partagia & diuisiones inter se facere: & multo magis præfatus Præpositus ea committere posset: & si dictus Præpositus alteri dictorum Examinatorum præmissa committere non posset, manus haberet ligatas plusquam alius qui sit regni nostri Iudex ordinarius. Dicebant præterea Examinatores prædicti, quòd officium eorumdem erat notabile & magnæ auctoritatis, ad causam cuius plura onera supportare habebant: nam informationes quas ex officio Præpositi facere opportebat, suis expensis faciebant, in factisque iudiciarijs & criminalibus cum Præposito super quadrelis euocabantur & assistebant, in suisque officijs prædictis bene & debitè semper processerant, nec corruptionem, prauitatem aut fauorem inordinatum commiserant. Insuper ius Præpositi inter quid discussum fuerat, nec de eo mentionem faciebant charta & arresta prædicta, ac propter præceptum Præpositi excusandi erant. De quibus concludebant Examinatores prædicti, quatenus in processu non tenerentur: quódque dicti Notarij & Procurator noster ad sua proposita non admitterentur; & si admittendi essent, quòd causam & occasionem non haberent faciendi suas conclusiones & demandas supradictas. Si verò causam & occasionem haberent ipsi Examinatores ab eisdem absoluerentur, prædictique Notarij in eorum expensis condemnarentur. Tandem partibus antedictis in omnibus quæ circa præmissa dicere & proponere voluerunt ad plenum auditis ac in arresto appunctatis: Visis insuper charta & arrestis prædictis vnà cum cæteris actis & munimentis eidem Curiæ nostræ traditis, consideratis etiam & attentis diligenter omnibus circa hoc attendendis & considerandis, & quæ eandem Curiam nostram in hac parte mouere poterant & debebant: Per arrestum eiusdem Curiæ nostræ dictum fuit, quòd Examinatores prædicti contra dictas chartam & arresta attentauerant, & propter hoc ipsos in emenda centum librarum turonensium erga nos condemnauit & condemnat Curia nostra supradicta, ordinauitque & ordinat quòd dicti Examinatores nihil ex ijs quæ receperunt prædictis Notarijs reddere aut restituere tenebuntur: & ex causa, & per idem arrestum præfata Curia nostra ipsos Examinatores in expensis dictorum Notariorum condemnauit & condemnat, earumdem expensarum taxatione Curiæ nostræ memoratæ reseruata: reseruant insuper & reseruat dicta Curia nostra prouidere super excessiuis sallarijs quæ dicuntur per dictos Notarios accipi, & ex se ac etiam super facto inuentariorum si opus sit prout fuerit rationis. Pronunciatum quarta die Martij, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo. *Et est escrit ce qui ensuit*, Extractum à Registris Curiæ Parlamenti. *Ainsi signé*, De Hevez.

Arrest de la Cour de Parlement donné au profit des Notaires du Chastelet de Paris, contre aucuns Commissaires qui auoient faict des inuentaires & partages, qui ont esté condamnez en l'amende, & à rendre l'esmolument.

XI. Arrest du 19 Feur. 1406. CAROLVS Dei gratia Francorum Rex, Vniuersis præsentes Litteras inspecturis, Salutem. Notum facimus, quòd cùm Notarij Castelleti nostri Parisiensis nobis seu nostræ Parlamenti Curiæ fecissent exponi, quòd licet iam dudum per certas Litteras & Chartam super hoc eisdem Notarijs concessas & postmodum confirmatas & approbatas, dicti Notarij ad numerum sexagenarium duntaxat pro negocijs dicti Castelleti peragendis & expediendis reducti fuissent, alijs quibuscumque semotis & exclusis: ordinatúmque pro tunc extitisset, quòd dicti sexaginta Notarij ad causam officiorum suorum, & nulli alij sub pœna priuationis ab eorum officijs facerent, inter Notarios ex vna parte, & Examinatores dicti Castelleti ex altera, trigesima die Nouembris, anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo secundo, prolatum dictum extitisset, & inter cætera declaratum, quòd ad dictos Notarios non ad Examinatores prædictos spectabat facere inuentaria, nec non partagia & diuisiones bonorum, & his vterentur & gauderent: Et quia postmodum prædicti Examinatores contra præmissa attentauerant, per certum aliud arrestum dictæ nostræ Curiæ, die quarta Martij, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo prolatum, ijdem Examinatores in emenda centum librarum turonensium erga nos fuissent condemnati: his tamen nonobstantibus Magistri Milo de Rouuroy, Nicolaus Chaon & Petrus de Campignoliis Examinatores in dicto Castelleto nostro, & eorum quilibet nonnulla inuentaria, bonorum diuisiones, partagia, dictus videlicet Milo de Rouuroy bonorum defunctorum Iohannis de Merlo, & Iohannæ eius quondam vxoris ad requestam executorum testamentorum suorum, vel aliorum: præfatus verò Petrus de Campignoliis bonorum defuncti Iohannis de Ganairra quondam militis & Domini de domibus supra Sequanam, nec non dictus Nicolaus Chaon bonorum defunctæ vxoris Petri Boucher mercatoris lignorum Parisiensis inuentaria nonnullasque diuisiones & partagia fecerant contra prædictam chartam & arresta quamplurimùm attentando ac in dictorum Notariorum præiudicium & iacturam, & ob hoc de mandato dictæ nostræ Curiæ ac informatione super attentatis huiusmodi facta præcedente iidem de Rouuroy de Campignolijs, & Chaon fuissent in eadem nostra Curia adiornati desuper præmissis, Procuratori nostro generali pro nobis & dictis Notarijs responsuri processurique & facturi quod ius esset: constitutis propter hoc in dicta nostra Curia præfatis Procuratore nostro & Notarijs actoribus ex vna parte; & supradictis de Rouuroy, de Campignolijs, & Nicolao Chaon Examinatoribus in dicto Castelleto defensoribus ex altera. Cùm dicti actores præmissa & alia latiùs proponendo & allegando conclusissent ad finem seu fines, quòd diceretur defensores prædictos attentasse & propter hoc in emendis erga nos iuxta dictæ Curiæ nostræ discretionem condemnarentur, ipsique defensores cæterique Examinatores in dicto Castelleto ad cessandum à confectione similium inuentariorum, diuisionúmque bonorum & partagiorum, & ad reddendum & restituendum ipsis actoribus quidquid ex confectione eorumdem inuentariorum receperant & leuauerant, nec non in damnis, interesse & expensis eorumdem actorum condemnarentur & compellerentur.

Pro patte

Pro parte dictorum defensorum propositum extitit ex aduerso, quòd quicquid ipsi egerant in hac parte, factum fuerat virtute litterarum à nobis obtentarum, ac ex præcepto & commissione Præpositi nostri Parisiensis: propter quod quatenus dicti Procurator noster & Præpositus Parisiensis garandiam, aduocamentum & defensionem huiusmodi causæ pro ipsis susciperent requirebant, qua per ipsos denegata dicti defensores vlteriùs proponebant quòd dictus Præpositus Parisiensis Iudex ordinarius villæ Parisiensis & maior totius regni post Curiam nostram Parlamenti tenebatur & reputabatur, poteratque, ac sibi tanquam vrbis Præfecto, & omni alij Iudici ordinario licebat, quicquid suæ iurisdictionis erat committere, vt de aliqua causa cognoscere, facere diuisiones & partagia bonorum, nec non informationes secretas & inuentaria bonorum alicuius carceribus mancipati aut aduenæ Parisius absque hærede de suo corpore procreato decedentis, vel alterius cuiuscumque, & alias executiones quæ querimoniarum in casibus nouitatis & saisinæ, in quibus casibus opus erat res contentiosas ad manum nostram tanquam superiorem ponere: quæ dictus Præpositus etiam seruientibus nostris & fortiori ratione dictis Examinatoribus committere poterat: quæ si facere non posset, manus haberet plusquam alius quisvis Iudex regni nostri ordinarius ligatas. Dicebant insuper defensores antè dicti, quòd ipsi in dicto Castelleto nostro, sed etiam Examinatores constituti fuerant ab antiquo, quorum officia laudabilia & magnæ auctoritatis & præeminentiæ existebant, ad causam quorum quamplura onera habuerant & habere consueuerant supportare: nam informationes quas ex officio dicti Præpositi nostri, & ad Requestam Procuratoris nostri, vel alij pro nobis facere oportebat, suis expensis faciebant, & in factis iudiciarij & criminalibus cum dicto Præposito nostro euocabantur & assistebant, nec vnquam corruptionem, prauitatem, vel fauorem inordinatum in suis officijs supradictis commiserant: quinimo bene, fideliter & debitè semper processerant, & potissimè circa casus propter quos in processu quamuis indebitè tenebantur, litteris nostris & commissionibus dicti Præpositis Parisiensis ac tanti quas partes obnuerant & impetrauerant, & dictos Examinatores requisierant in hac parte nullam de ipsis quin bene egissent querelam referentes. Præterea proponebant, quòd charta dictorum actorum præallegata nullam de diuisionibus & partagijs mentionem faciebat, in quibus cognitio causæ requirebatur: propter quod dicti actores de se ipsis se intromittere non poterant seu debebant, & quidquid in dicta charta contineretur, ad ea duntaxat quæ sigillo Castelleti indigebant eadem charta se extendebat, licet adhuc dicti actores quamplura acta & memoralia quæ dicto sigillo sigillari consueuerant non facerent, sed Clerici & registratores Curiæ dicti Castelleti: quibus attenti dicti Examinatores inuentaria, partagia, quæ & diuisiones bonorum, & alia quæ dicti sigilli impressione non indigebant, facere potuerant, & poterant absque hoc quòd aliquid attentassent: Et esto quòd alij dicti Examinatores fuissent erga nos in emenda per Arrestum condemnati, non simili de causa fuerant: nam voluntariè & sine mandato, vel commissione expressis tunc processerant: quod non fecerant de presenti defensores supradicti, de quorum, vel aliorum Examinatorum altero faciliùs & minoribus sumptibus quàm de duobus Notarijs quilibet poterat se iuuare. Per quodquidem arrestum dicta nostra Curia super excessiuis salarijs quæ per dictos Notarios accipi & exigi dicebantur, ac etiam super facto inuentariorum si opus esset prouidere reseruauerat, vt deceret, quæ prouisio nunc necessariò requirebatur. Ex quibus & pluribus alijs rationibus concludebant defensores prædicti, quatenus in processu minimè tenerentur, dictique Procurator noster & Notarij ad sua proposita non admitterentur, alioquin quòd causam & actionem non haberent dictas suas conclusiones & demandas faciendi, & si causam seu actionem haberent quòd ab eisdem absoluerentur dicti defensores & in eorum expensis prædicti Notarij condemnarentur. Dictis actoribus replicando dicentibus quòd charta prædicta de debatis iamdudum, anno videlicet millesimo trecentesimo decimo septimo, inter dictos Notarios & Examinatores subortis mentionem faciebat per quam inter cætera fuerat ordinatum quòd casu quo contingeret Examinatores prædictos ad confectionem diuisionum, partagiorum, vel inuentariorum bonorum procedere, suis priuarentur officijs. Secundum quam chartam dicti Notarij plura inde obtinuerant contra dictos Examinatores arresta, quorum visis tenoribus factum huiusmodi emendabile censeri debeat, nonobstantibus commissionibus dicti præpositi nostri Parisiensis, ab vsu quarum in hac parte dicti Examinatores alij repulsi fuerant, & si qui litteras nonnulli dictorum defensorum in casibus præmissis à nobis habuerant, inciuiles & surreptitiæ existebant, nullam de dicta charta clausulam, Saluo iure alieno, continentes, nec de arrestis prædictis mentionem facientes, & ob hoc eisdem obtemperare non debuerant actores supradicti. Ex his & alijs rationibus quòd ipsi ad sua proposita admitterentur & alijs concludentibus prout suprà. Tandem partibus antedictis in omnibus quæ circa præmissa deceret proponere voluerant ad plenum auditis & ad tradendum penes dictam nostram Curiam arresta, chartam, commissiones & litteras supradictas, ac in arresto appunctatis. Visis igitur prædictis arrestis, charta, commissionibus & litteris consideratis insuper & attentis diligenter omnibus circa præmissa considerandis & attendendis, & quæ dictam Curiam nostram in hac parte mouere poterant & debebant, per arrestum eiusdem Curiæ nostræ dictum fuit quòd prædicti defensores contra dictas chartam & arresta attentauerant, & propter hoc dicta nostra Curia eorum quemlibet in emenda sexaginta librarum Parisiensium erga nos, & ad reddendum & restituendum ad ordinationem eiusdem nostræ Curiæ ea quæ ex confectione dictorum inuentariorum receperunt & exegerunt, ac in expensis dictorum Notariorum condemnauit & condemnat, prædictarum expensarum taxatione Curiæ nostræ memoratæ reseruata. In cuius rei testimonium præsentibus litteris nostrum iussimus apponi sigillum. Datum Parisijs in Parlamento nostro, die decima nona Februarij, Anno Domini millesimo quadringentesimo sexto, & Regni nostri vigesimo septimo. *Et sur le reply est escrit*, Per Arrestum Curiæ, GAYET. *& seellé.*

Arrest de la Cour de Parlement contre vn Commissaire du Chastelet de Paris, qui auoit faict trois contracts qui sont declarez nuls, & defense à luy d'en plus faire à l'aduenir, & est condamné ez despens enuers les Notaires du Chastelet de Paris; lesquels contracts sont inserez au present Arrest.

XII. Arrest du 28. Ianuier 1407.

CAROLVS Dei gratia Francorum Rex, Vniuersis præsentes Litteras inspecturis, Salutem. Notum facimus, quòd constitutis in nostra Parlamenti Curia dilectis nostris Notarijs in nostro Castelleto Parisiensi appellantibus à Præposito nostro Parisiensi seu eius Locumtenente actoribus ex parte vna: & Petro Leguiano inthimato & defensore ex altera. Pro parte dictorum actorum propositum fuit quòd in prædicto Castelleto nostro fuerant & erant distincta officia Iudicum, videlicet Auditorum, Examinatorum, & Notariorum, & aliorum: quorum quidem Notariorum numerus ad sexaginta per Regem Philippum prædecessorem nostrum, anno Domini millesimo trecentesimo decimo redactus fuerat, ipsorumque Notariorum & nullius alterius ex regia ordinatione dicti Regis Philippi officium erat litteras, instrumenta, commissiones, inuentaria & alia quæcumque acta iudiciaria, & litteras quas sigillari contingit, eiusdem Castelleti sigillo conficere, prout & chartarum regiarum eisdem Notarijs concessarum tenore liquere poterat ac liquebat: ad cuius causam ipsi Notarij erant ac fuerant in possessione bona & saisina faciendi quascumq; litteras contractuum, commissiones, obligationes, litteras fide iuramenti, stipulatione, gageria, obligatione, renunciatione vallatas & alias cuiusvis generis litteras, instrumenta seu scripturas Præposituræ Parisiensis sigillo muniendas: & specialiter ad eosdem Notarios & ad nullos alios spectabat quascumq; litteras contractúsque, quittancias, compromissa, arbitragia, obligationes, & alias litteras inter partes voluntariè factas & passatas, & stipulatione seu promissione, gageria, summissione & renunciatione factas & passatas, quæ per eos scribi signaríque & per non alios, nec alio sigillari quàm sigillo dictæ Præposituræ debebant. Quibus possessionibus licet vsi & gauisi fuissent per tantum tempus quòd de ipsius contrario memoria hominum non extabat, aut per tantum tempus quod ad bonam possessionem acquirendam ac retinendam sufficiebat ac sufficere debebat, absque eo quòd alius & præsertim clericus criminalis registri dicti Castelleti recipere queat aut debeat huiusmodi litteras, eas signare, nec de ipsis se intromittere in dictorum Notariorum & sui officij præiudicium, nisi ipse Clericus criminalis dicti Castelleti Notarius esset: & contrà Examinatores dicti Castelleti in ipsorum Notariorum iurium præiudicium interprendere satagentes, inuentaria, & alia ad ipsorum officium Notariorum pertinentia facere conando, plura in dicta nostra Curia arresta obtinuissent, per quæ dictum fuerat & pronunciatum, ad dictos Notarios, & non ad alios pertinere inuentaria, partagia & diuisiones bonorum facere. His tamen nonobstantibus præfatus Guiant ipsius Castelleti Examinator & se dicens Clericum criminalem registri dicti Castelleti, non tamen Notarius, quasdam litteras, quittancias & obligationes spontè & voluntariè inter Petrum Baldut, ex vna parte, & Guiardum Chorede ex altera, passatas, & gageria, stipulatione, summissione & renunciatione interueniente iuramento vallatas signauerat, & eas sigillari facere sategerat. Ad quod cùm se opposuissent, & ob hæc coram Magistro Fœlice de Bosco se pro vice gerente in criminalibus nostri prædicti Præpositi Parisiensis, ex ipsius Fœlicis mandato comparantes præmissa proposuissent, ipsúmque declinassent tanquam ad eum huius causæ cognitio non pertineret, & insuper ad succurrendum indemnitati dictarum partium contrahentium se gratis dictas litteras incontinenti facturos obtulissent, se ex abundanti ne dicta sigillarentur litteræ opponendo: dictus tamen Fœlix per suam protulerat sententiam, quòd præmissæ litteræ sigillarentur. Vnde ad eandam nostram Curiam certam emiserant appellationem, qua nonobstante dictus Fœlix, quasdam litteras fide & iuramento vallatas & gageriam, obligationem & renunciationem continentes per dictum defensorem receptas sigillari dicti Castelleti sigillo, se in contrarium ipsis actoribus, opponentibus, attentando fecerat alias insuper litteras cautionis, plegariæ, & stipulationem inter Petrum Nouiom, ex vna parte, & Iohanetam la Faulconiere, Bertrandum Andri & Bartholomeum de Turre cautiones dictæ Iohanetæ, ex altera parte, sponte receperat in nostrum & ipsorum præiudicium attentando & interprendendo. Super quibus appellatione in oppositionem virtute litterarum nostrarum ab eisdem obtentarum conuerti videndo, & attentatis prædictis & informatione potius cuiusdam requestæ virtute eidem Curiæ nostræ ab ipsis porrectæ, fuerat idem defensor ad certam diem elapsam in ipsa nostra Curia adiornatus. Quare intherinationem dictarum nostrarum litterarum requirendo concludebant, quatenus diceretur ipsos Notarios ad bonam & iustam causam se opposuisse, dicerentúrque expleta & attentata præmissa nulla seu annullanda esse: quas conclusiones si non haberent vt opponerent eisdem, saltem vt actoribus fierent & in emendis duarum mille librarum, ac in suis damnis, interesse & expensis condemnaretur, fierétque eidem defensori sub grauibus pœnis inhibitio, ne ampliùs in eorum iura & officium interprendere præsumeret seu attentaret quacumque lite pendente, & eisdem status fieret ac sibi noster generalis Procurator adiungeretur. Defensore prædicto ex aduerso proponente ac dicente, quòd in supradicto Castelleto nostro erat ac esse consueuerat post Curiam nostram antedictam in facto iustitiæ notabilior Regni nostri sedes, ad quam ratione eiusdem sigilli Vniuersitatísque scholarium Parisijs studentium, & ad eam causarum multitudo copiosa tam ciuilium quàm criminalium affluebat, pro quarum expeditione ab antiquo ibidem esse consueuerant & erant duæ sedes seu auditoria duo distincta & segregata: vnum pro ciuilium, magnus Parquetus: Reliqui verò pro criminalium & incarcerationum & elargamentorum casuum expeditione, Paruus Parquetus vulgariter nuncupatus. Sic duo Locumtenentes dicti nostri Præpositi Parisiensis. Sic & Clerici duo, ciuilis videlicet pro magno Parqueto, & pro paruo criminalis, iuramento erga nos astricti & affecti; quorum Clericorum officia Regia & de domanio nostro ab eorum actorum officijs licet Regijs separata ac diuisa censebantur & censeri debebant, eo præsertim quia ad annuam pecuniæ summam, addicti nostri Domanij vtilitatem, prout ex compotorum libris, receptoris nostri Parisiens. apparebat, & non prædicta actorum officia commodum pecuniarium inde proueniens suum facientium tradebantur ac tradi solebant: Quorum actorum erat recipere litteras contractuum & conuentionum seu pactorum extra

extra iudicium inter partes sponte sua celebratorum, initorum & passatorum: Clericorum verò prædictorum expedita, appunctata, ordinata & sententiata per dictos Præpositum Parisiensem & suos Locatenentes expedire & signare prout Notarijs obseruatum & vsitatum fuerat. Quod prædicti Notarij facere nequibant neque debebant, cùm registrum non faciant: Vnde inconuenientia maxima oriri, & eosdem actores commodum & lucrum quod ad nos pertinere deberet, referre contingeret: ex quibus clarum erat eosdem clericos de numero sexaginta Notariorum prædictorum non esse nec esse debere. Nam præteritorum reminiscendo temporum Iohannes Dangeruiller, & Yuertus Roye Ciuiles, & Magistri Iohannes de Regula, Andreas le Preux, & Alealmus Cachemaree criminales clerici dicti Castelleti suum exercentes officium scientibus & videntibus Notarijs eiusdem Castelleti fuerant & non Notarij, prout ex matricula seu registro quo dictorum actorum nomina inscribi solent apparere poterat & apparebat. Nec insuper erat necesse eos Notarios esse, cùm nihil passaretur seu per dictos Præpositum aut suos Locatenentes reciperetur per eos signandum nisi causa cognita & iudicialiter: quòd etiam signeto dicti Præpositi vnà cum ipsorum signis muniebatur & registrabatur: & si aliqui de clericis ciuilibus ipsius Castelleti de numero dictorum actorum seu Notariorum fuerant, illud fuerat & erat facultatis & non necessitatis, & vt commodi duplomate vterentur, nec litteras ad suum clericaturæ officium pertinentes vt Notarij, sed tantumdem vt clerici adiuncto dicti Præpositi signeto signabant, quomodo & non aliter in dicto Castelleto sigillabantur ac sigillari debebant litteræ prædictæ. Alius etiam verborum obseruabatur stilus in litteris per eos vt clericos, & alius in litteris per Notarios signatis: in quibus duorum Notariorum signa requirebantur, & in per ipsos vt clericos signatis, suum signum, cum dicto Præpositi signeto sufficiebat. Præterea clericos ab antiquo habere consueuerant ipsi clerici Castelleti, quorum signis & signeto dicti Præpositi munitæ litteræ sigillabantur, & in Castelleto sigillari debebant. Sic & Auditores eiusdem Castelleti clericos nobis iuratos habebant, qui nihilominus Notarij non erant, & quibus fidem non minorem quàm clericis auditoriorum beatorum Martini de Campis, & Maglorij Parisiensium & aliorum adhibere debere in dubium non erat reuocandum. Dicebat insuper quòd ipse erat notabilis vir, sufficiens & peritus constitutus in officio prædicto Clericaturæ criminalis supradicti Castelleti nostri, quòd per quindecim annos vel circiter, notabiliter, fideliter & diligenter & suorum antecessorum more exercuerat; absque eo quòd vllatenus super aliquo interprendisset neque interprendere vellet, quippe cùm prædictum quod gerebat officium non suum sed nostrum, quia illius pecuniaria commoditas ad ipsum nostrum Præpositum ex nostra concessione redundaret, esse censeretur. Et si obligationem Girardi Chorede receperat & ipsius litteras signauerat, illud fuerat modo suprà per eum tacto quo poterat. Nam anno Domini millesimo quadringentesimo quarto dictus Girardus Tesmenum Balduin Parisiensem interfecerat: ratione cuius idem Chorede in dicto Castelleto incarceratus remissionem à nobis obtinuerat. Cuius interinationi ac ipsius Chorede liberationi Petrus Balduin pater dicti Balduin partibus ipsis auditis coram Locumtenente criminali dicti nostri Præpositi, consenserat viginti librarum turonensium summa mediante pro suo ciuili interesse: de quaquidem summa duodecim libras soluerat, & alias octo libras turonenses ille Chorede certis terminis plegios tradendo soluere promiserat: super qua obligatione confectæ fuerunt litteræ per ipsum signatæ, & in earum cauda signeto dicti Præpositi apposito per ipsum receptum & litteras super ea factas & per ipsum signatas: dicebat quòd illæ passatæ, & per eum receptæ fuerant, coram dicto Præposito iudicialiter & de consensu partium super liberatione Iohannis de Monasterijs prisonarij in dicto Castelleto, & quòd in vxorem suam vsque ad mortem eam verberando sæuierat, prædictis litteris in cauda signeto signatis. Idem defensor quandam transactionem seu accordum inter Perretam de Nouion, ex vna parte, & Iohanetam de la Fauconniere, in dicto Castelleto carceraliter mancipatam pro patrato homicidio Parisius in personam Iohannis de Nouion prædictæ Perretæ fratris, ex altera, initum & factum super intherinatione remissionis per dictam Iohannem obtentæ, & ipsius liberatione iudicialiter prædictis partibus consentientibus receperat: vnde litteras Præpositi prædicti signeto roboratas confecerat & signauerat: occasione quorum ijdem Notarij ipsam in eadem nostra Curia vexauerant & vexabant sub prætextu quarumdam litterarum chartæ per ipsos à nobis obtentarum, vt dicebant: de quibus tamen fidem non faciebant & ante quarum impetrationem dicta duo Clericaturæ Castelleti nostri prædicti officia separata ab officijs dictorum actorum suprà tacto modo erant in prædictis litteris minimè comprehensa: & supposito quòd in prædictis litteris comprehenderentur, erant tamen in possessione & saisina de contrario. Et quatenus obstabat arrestum per dictos Notarios aduersus Examinatores prædictos obtentum & allegatum, quia de illo non agebatur, nec ipse manutenere volebat, quòd dicti actores extra iudicium coram ipsis facta recipere non deberent, quemadmodum ipse transactiones pacta & compromissa super processibus initas & factas, præsertim respectu incarcerationum & bonorum impeditorum recipere poterat & debebat, nonobstantibus obligationibus & bonorum summissionibus in eisdem contentis, secundum quod ab omni tempore erat fieri solitum: Nam in Procuratorijs apud acta factis, in tutelis, in curationibus, in vendagijs authoritate iustitiæ contractis, ipsa bonorum summissio apponebatur, ex qua dicti actores interesse nullum habebant, nec habere poterant: & quòd ad litteras de appellationibus in oppositionem conuertendis per dictos actores impetratis non obtemperaretur, nec ipsi opponentes admitterentur, sed ipsos malè appellasse diceretur, & si vt opponentes admitterentur, quòd ad malam & iniustam causam se opposuerant, & ad ipsam suo vti officio modo suprà dicto secundum, nec non in suis damnis, interesse & expensis condemnarentur, statim lite pendente sibi adiudicari & adiunctionem nostri generalis Procuratoris requirendo. Replicantibus ac dicentibus ipsis actoribus, quòd in suprà dicto Castelleto solum erat ac esse debebat auditorium, scilicet Præpositi Parisiensis: aut ipsius Locatenentium, pro celerica prisoniariorum & causarum ordinariarum aliarum expeditione consueuissent super carrellis ipsos prisoniarios expedire: sicut in eadem nostra Curia solum erat auditorium: quódque Consiliariorum nostrorum eiusdem Curiæ pars ad Turrem quæ criminalis nuncupabatur, ad expediendum aliquas causas criminales, quandoque secedat, nec ob hoc duo in eadem nostra Curia auditoria dici

volebant, prout de dicto Castelleto ipse defensor manutenere volebat, eo quòd suam cameram in qua papyros & negocia sua deponere & conseruare habebat, ad quam ipse Præpositus seu suus Locumtenens aliquotiens secedebat, vitans infectum aerem carcellorum prædictorum pro expeditione prisoniariorum, paruum parquetum nuncupabat, quod erat nouum & præiudiciale auditorium: Sic etiam in eodem Castelleto solus erat ipsius Præpositi Locumtenens ac esse debebat, licet à tempore Hugonis Aubriot quondam militis & Parisiens. Præpositi, nonnulli se permisissent Locatenentes Præpositi Parisiensis propter nonnullas prisoniariorum expeditiones per eos loco eiusdem Præpositi factas nuncupari. Similiter solus in eodem Castelleto dici debebat clericus ordinarius, nec officia clericorũ ibidem præsertim in præiudicium eorundem actorum diuisa & separata dici poterant neque debebant, cùm ibidem esset vnicum & ordinarium clericaturæ officium, quod magister Petrus Defraxinis tenebat, quod Regium & nobis iuratum erat, & non illud quod dictus defensor officium se tenere dicebat à dicto Præposito ad sua criminalia registra facienda & ad eiusdem Præpositi voluntatem & vtilitatem duntaxat commissus & deputatus: aliter turbarentur officia contra rationem; cùm non tantùm appunctamenta criminalia in suprà dicto paruo Parqueto ex proposito ipsius defensoris fierent, sed ciuilia liberationum seu elargamentorum ex causis merè ciuilibus: & tamen in causis in quibus requirebantur placitationes, appunctamenta & expeditiones, in ordinario auditorio ab antiquo fieri debebant: cuius contrarium facere erat interprendere contra bonum publicum & ad singularem vtilitatem dictorum defensorum & Præpositi. Præterea dicebant quòd dictus Præpositura Parisiensis clericus Notarius, & de numero sexaginta Notariorum erat & esse debebat, quod defensor ipse qui tanquam Notarius quondam contra dictum Defraxinis clericum dictæ Parisiensis Præpositura, vt esset Notarius vnà cum ipsis alijs Notarijs præcesserat, adeò quòd oportuerat ipsum Defraxinis Notarium effici, & hac ratione poterat facere acta memoralia aliásque litteras: quod facere non poterat neque debebat dictus defensor, qui Notarius non erat: quamvis nonnumquam ob reuerentiam dicti Præpositi & sui prædecessoris, quorum idem defensor se clericum manutenebat, tolerassent, quòd ipse facere registra, depositiones, confessiones, vel expeditiones criminales, non tamen quòd reciperet obligationes, vel summissiones partium voluntarias: nec inde litteras in iudicio passatas facere debebat: aliter eneruaretur ipsorum actorum officium, cui huiusmodi litteras facere & submissiones & obligationes recipere incumbebat: quas faciendo registra haberent facere, si vt clerici dicti Castelleti dictas litteras facerent, qui pariter & Notarij esse debebant, prout Iohannes d'Angeruilliers, Yuertus Ioye, magistri Petrus le Begue, & Iohannes le Begue, secundum quod fuerat registratum: sed registrum deperditum fuerat: vel forsan soli Notarij simplices registrabantur, & non Notarij & clerici simul existentes: quamvis tamen esto quòd registrarentur, non sequebatur, si non fuerant registrati, quòd ob hoc non fuissent Notarij. Iohannes insuper de Regula, qui fuerat clericus Criminalis, ex dictis dicti defensoris, & sui prædecessores fuerant Notarij, & sic dicti Andreas & Alealmus non fuerant Notarij, illud ex tolerantia ad tempus extiterat, & post viginti seu triginta annos, quod ipsorum iura minimè præiudicare poterat: sicut nec obstabat signetum dicti Præpositi prædictis litteris appositum, quo magis ea recipere & facere dictus defensor posset, cùm ipsam securitatem maiorem non faceret, sed duntaxat quandam ostentationem & solemnitatem: vt credatur, quòd huiusmodi litteras dictus Præpositus videat: quas rarissimè videbat & frequenter huiusmodi signum plus retardationem hominum, quàm expeditionem operabatur: illúdque differentiam forsan faciebat seu facere poterat inter ea quæ coram Notarijs seu altero eorum & sigillifero Castelleti inter partes voluntarias, & ea quæ iudiciariè fieri contingebat: quæ iudiciariè facta signo solius Castelleti clerici signari sufficiebat ac sufficere poterat & debebat, & si aliquæ litteræ receptæ, & per illum qui se clericum Castelleti criminalem dicebat, fuerant sigillo Castelleti prædicti sigillatæ, illud per inaduertentiam sigilliferi, euitare etiam indignationem dicti præpositi cupientis fuerat. Nunquam etiam clerici clericos criminales Castelleti se dicentium signauerant litteras, nisi citra tempus paucum quo dictus defensor per quendam suum clericum signare fecerat. Quòd si clerici Auditorum, quorum officium ad firmam pro nobis annuatim trahebatur signabant, illud attentum dictorum Auditorum Auditorísve suæ intentioni non oberat, neque ipsius defensoris Præposito proderat, neque prodesse poterat seu debebat: tum ipsis etiam Auditorum clericis priusquam ipsorum officium ad domanium nostrum redigeretur ne ipsi signarent, in eadem ipsa nostra Curia contendebant. Quamobrem non mirum erat si cum dicto defensore, qui super eorum iura interprendere satagebat & interprendebat, iudicialiter concertarent: cùm idem defensor non nostri, sed dicti Præpositi clericus, ad quem ipsius spectabat institutio & destitutio, & ad eos ambos vtilitas pecuniaria Reipubl. damnosa, nobis ipsisque actoribus intolerabilis obligationes voluntarias & litteras non explectorum iudiciariorum condemnationem, seu à solutionem importantium ad eorum officium pertinentes recepisset ac fecisset. Nàm quamvis idem defensor consensum per supradictum Balduin iudicialiter præbitum remissioni per ipsum Chorede obtentæ inscribere ac registrare poterat: non tamen conuentionum suarum obligationem & summissionem certis terminis soluendi recipere habebat, neque debebat: sic nec obligationem voluntariam inter Iohannem de Monasterijs, & Iohannem Deheruille, nec alias suprà iactas cautiones & obligatorias summissiones voluntariè contractas in negotijs merè ciuilibus & acta iudicialia minimè concernentibus, esto quòd in dicti Præpositi præsentia factæ fuissent: non enim præsentia ipsa negotia prædicta, sed partium consensus mutuus validabat & validare debebat, quacumque interueniente condemnatione seu verborum obseruatione, vel stilo naturam obligationis numquam immutante: aliter ipse defensor, quoscumque contractus voluntariè initos & factos ipso Præposito sic contrahentes ad eos tenendum condemnare recipere valeret: quod esset absurdum & suæ prædictæ Regiæ contrarium chartæ, ante cuius concessionem & obtentum & prædictæ Præpositura clericus alter ipsorum Notariorum erat ac esse debebat & consueuerat, nec alius quàm Notarius clericus Præpositura ipsius esse poterat: ad quem siquidem clericum apud acta Procuratoria recipere ac in suo registro redigere, absque eo quòd ex illo registro literę factæ sigillari deberent. Bonorũ liberationes, tutelæ & curæ, & alia huiusmodi

ad quæ

ad quæ iudicis decretum interuenire necesse erat spectabat, ac spectare debebat, & ad alium neminem. Quòd si quandoque alij quidam Notarij registra criminalia coram Præposito Parisiensi prædicto fecerant, illud fuerat citra tépus modicum per aliquos clericorum dictæ Præposituræ clericos loco suorum Magnorum Notariorum existentium circa alia impeditorum, confessionem prisonariorum & alia huiusmodi registrantium & suis prædictis Magistris referentium. Prout nonnumquam in dicta nostra Curia per clericos criminalis registratoris fieri eueniebat: & si aliter fuerat fieri visum, illud inaduertentia, aut dissimulatione seu tolerantia exstiterat, quam tolerantiam seu dissimulationem erga ipsum defensorem amplius habere, seu gerere non poterant, cùm ipse terminos suos longè excederet, eorum iura & commoda intercipiendo & in præiudicium suum & suæ prædictæ chartæ publicatæ & per arresta eiusdem nostræ Curiæ innouatæ, ac in suis terminis saltem vsque ad tempus supradicti Andreæ le Preux, quo scilicet nullus exercere poterat sæpe dictum factum nisi Notarius, & præsertim vsque ad tempus dicti defensoris, respectu eorum quæ contentiosa erant in eadem nostra Curia, obscuritate abutendo. Ex his & alijs quàm plurimis rationibus propositis, quòd ipsi & non dictus defensor admitterentur statúque sibi adjudicaretur & provt suprà concludentibus & requirentibus, quatenus præfatus noster Procurator eisdem adiungeretur. Eodem nostro Procuratore proponente & dicente, quòd in dicto nostro Castelleto solus erat, ac esse debebat clericus dictæ Præposituræ ascriptus, & eiusdem clericus nominatus. Cuius officium erat intendere circa ea quæ ordinariè in eodem Castelleto deducebantur: in his verò quibus extraordinariè, vt prisoniarios interrogando, vel similia faciendo idem Præpositus vacare volebat, clericum suum euocare solebat & secum adesse iniungebat: in quibus sic extraordinariè agitatis, si litteram fieri negotium exigebat, accersebatur alter Notariorum Prædictorum, quem idem Præpositus volebat. Nunc verò ordine turbato, ac peruerso præmissus defensor supradictorum actorum, officium ordinarium, interpretando litteras cuiuscumque generis, passim & indistinctè recipiebat, clericos septem, vel octo habens, quorum adolescentes aliqui absque legitima authoritate, litteras signare præsumebat in magnam Reipubl. ac singularum periculum, nostrique Domanij & officiorum ordinariorum iacturam, ad quos duarum mille librarum obuenire debeant, vtilitásque ad ipsum defensorem redundabat. Dicente præterea quòd iidem defensores pendente per dictos actores interiecta appellatione, & huius ratione re contentiosa in dictæ nostræ Curiæ manu proposita, obligationes, summissiones, plegerias, & compromissa præter condemnationem dicti nostri Præpositi attentando receperat, provt ex informationibus super his factis apparere poterat, & apparebat: ex præmissis concludendo, quatenus erga nos ipse defensor, quingentarum librarum emenda, aut alia, provt eiusdem nostræ Curiæ discretioni videretur, condemnaretur: requirendo, vt per eandem nostram Curiam talibus interprisijs prouideretur. Memorato defensore duplicato dicente, quòd tanto tempore de cuius contrario hominum memoria non extabat, expeditiones prisoniariorum Castelleti fiebant ac fieri consueuerant in camera auditorij parui parqueti supradicti, quæ camera criminalis nuncupabatur, & in qua minùs frequenter defectus antea concedebantur, eo quòd quanto indecentius parata, & composita erat, tanto rariùs frequentabatur. Nunc verò quia honestiùs restaurata ac ædificata erat, ad eam sæpius versabatur, defectúsque præsertim diebus Veneris, ibidem dabantur à Locumtenente dicti Præpositi criminalis: ad quos concedendos, antea altum auditorium prædicti Castelleti occupabatur & impediebatur: ex quibus sequebatur, quòd cùm ibidem esset criminale auditorium, sic Locumtenentem & clericum criminales esse, ac fuisse ex prædictis apparebat, quidquid in contrarium dicti actores proposuissent, qui si causam ipsam defensorum seu suos antecessores impediendi, & in suo officio perturbandi habuissent, non adeò tardassent, nec etiam interesse habebant, cùm vltra quod possent sibi superuenirent negotia; quibus non contentabantur, volentes vsurpare ea quæ supra proposita erant, seu clericaturæ criminalis officij: quod vtile pariter & necessarium pro bono iustitiæ Regni nostri & Reipub. erat: eo præsertim quòd tanta apud idem Castelletum causarū ciuilium copia quæ in Auditorio ciuili, cuius supradictus Defraxinis clericus erat expediebantur, nec non incarcerationum ibidē executionem & prisoniariorum inibi affluentium, quòd nullatenus in auditorio solo expediri valerent, nisi superesset dicti auditorij criminalis subsidium, occasione & medio cuius ad nos de quatuor ad sex mille librarum obueniebat pecuniarium emolumentum. Nec aduersus hæc dictus noster Procurator, cum dictis Notarijs se adiungebat, partem faciens & maximè quin ipse signare posset, & deberet modo suprà per eum tacto non esse de numero prædictorum Notariorum: de quorum etiam numero si clericus ciuilis dicti nostri Castelleti erat, non tamen ratione sui dicti clericaturæ officij, vt Notarius esset necessitabitur; sed se adjunxerat dictus noster Procurator, quia dicebat se quasdam litteras per eum signatas post appellationem per dictos auctores interpositam sigillari fecisse, cùm veritas haberet contrarium: Nam dicta appellatio ad eorum requestam annullata iam erat & fuerat: quamuis ipse dictas litteras sigillari non fecisset, sed pars ad quam dictæ litteræ pertinebant. Dictus etiam noster Procurator commodi nostri, & Reipublicæ ac defensoris eiusdem præiudicio, & alijs per eum suprapositis attentis secum & non cum dictis Notarijs adiungi is debebat. Provt eadem nostra Curia quæ pro nobis & republica ordinata erat, animaduertere poterat & debebat ex his & provt suprà concludendo. Tandem auditis ad plenum hinc inde partibus antedictis super omnibus quæ circa præmissa, tam replicando quàm duplicando dicere ac proponere voluerunt, & in Arresto appunctatis.

Visis igitur informationibus super præmissis factis, litterísque, actis & munimentis partium prædictarum, consideratis insuper, & attentis diligenter omnibus circa præmissa considerandis & attendendis, & quæ eandem Curiam nostram in hac parte mouere poterant & debebant. Memorata nostra Curia litteris per dictos actores impetratis obtemperando, appellationem per ipsos actores factam per suum Arrestum annullauit & annullat absque emenda & per idem Arrestum dictum fuit, eosdem actores ad bonam & iustam causam ne supradictæ tres Litteræ sigillarentur se opposuisse: inhibuitque ac inhibet eadem nostra Curia prædicto defensori ne deinceps consimiles Litteras faciat, eumdem defensorem

l'vne enuers l'autre de poinct en poinct, selon la forme & teneur de ces presentes, sans aller, faire ou dire contre en aucune maniere, iamais à nul iour, & rendre & payer l'vne partie à l'autre, tous cousts, mises, despens, dommages & interests qui faits & soustenus seront de l'vne d'elles par le faict & coulpe de l'autre, pour raison des choses dessusdites, ou aucunes d'icelles non entherinees & accomplies, sur l'obligation de tous leurs biens, & des biens de leurs hoirs, meubles & immeubles, presens & à venir, lesquels ils ont sousmis & sousmettent par ces presentes, pour ce du tout à la iurisdiction, coërtion, & contraincte de la Preuosté de Paris, & de toute autre Iustice, sous qui iurisdictions ils seront & pourront estre trouuez, renonçant en ce faict expressement par leurs sermens, & foy de leurs corps, pour ce baillez corporellement en nostre main à toutes exceptions de deception, de mal, de fraude, barat, d'erreur, lesion, circonuention & d'ignorance, à tout droict escrit & non escrit, canon & ciuil, à toutes graces, lettres d'estat & de respit, dispensations & absolutions donnees & à donner, de quelque Prince ou Prelat que ce soit, & generalement à tout ce, qui tant de faict comme de droict, d'vs, & de coustume, ayder & valoir leur pourroit, ou à l'vn d'eux, pour venir, faire ou dire contre la teneur de ces Lettres, ou aucunes des choses dedans contenuës & au droict, disant generale non valoir renonciation. En tesmoin de ce, nous auons fait mettre à ces Lettres le seel de la Preuosté de Paris. Ce fut faict & passé en iugement audit Chastelet par lesdites parties le Mercredy 8. iour d'Auril l'an de grace 1404. & mesmement ledit Guardin à mettre & tenir son corps en prison fermee outre le guichet dudit Chastelet, & par tout ailleurs où il sera & pourroit estre trouué à ses propres cousts & despens. Faict comme dessus. Ainsi signé, P. Legvant.

3 A tovs ceux qui ces presentes Lettres verront, Guillaume Seigneur de Tignonville, Cheuallier, Chambellan, Conseiller du Roy nostre Sire, & Garde de la Preuosté de Paris, Salut. Comme le Dimanche 24. iour de May l'an 1405. Ieannette la Faulconiere chambriere seruante demeurant à Paris prez la porte de Baudet, eust esté emprisonnee ez prisons du Roy nostre Sire du Chastelet de Paris, pour ce qu'elle auoit fait battre & nauret par vn sien frere, vn appellé Iean de Nouion vallet chaussetier demeurant audit lieu en l'hostel de Iacques Alargent, si comme l'on disoit, pour raison desquelles ledit Iean de Nouion estoit allé de vie à trespassement, & apres ledit emprisonnement faict, ladite Ieannette nous eust presenté certaines lettres de remission par elle impetrees du Roy nostre Sire sur ledit cas, seellées de son grand seel en lacs de soye & cire verde: lesquelles lettres de remission ladite Iannette nous eust presentees, requerant l'entherinement d'icelles. Sçauoir faisons, qu'auiourd'huy comparans en iugement par deuant nous audit Chastelet Perrette de Nouion sœur germaine, si comme elle disoit, dudit feu Iean de Nouion, d'vne part: & ladite Ieannette de la Faulconiere prisonniere audit Chastelet pour ledit cas, d'autre part: icelles parties qui estoient & esperoient estre en procez deuant nous, l'vne contre l'autre sur le faict & cas dessusdits: nous ont baillé & presenté vne scedule de papier, faisant mention de certains traictez & accords faicts entre elles sur ce que dit est: de laquelle scedulle la teneur s'ensuit de mot à mot. XV. Cõtract des 1 & 4. Feurier 1405.

Comme plaid & procez soit meu ou esperé à mouuoir au Chastelet de Paris entre Perrete de Nouion sœur germaine, naturelle & legitime de feu Iean de Nouion, d'vne part: & Ieannette la Faulconiere à present prisonniere audit Chastelet, d'autre part, pour raison de la mort & occision perpetree en la personne dudit deffunct Iean de Nouion, pour lequel cas ladite Ieannette estoit prisonniere audit Chastelet. & sur lequel cas elle auoit obtenu & impetré du Roy nostre Sire Lettres de remission, seellees en lacs de soye de cire verde, desquelles elle s'estoit aydee en iugement. Finablement icelles parties, apres ce que ladite Perrette de Nouion informee de la verité du cas, & des droicts qu'elle a & peut auoir en ceste partie, ont traicté & accordé ensemble par le moyen d'aucuns de leurs amis, pour escheuer tous plaids & procez en la forme & maniere qui s'ensuit: C'est à sçauoir, que ladite Perrette de Nouion en son nom, & comme soy faisant fort en ceste partie de tous les autres parens & amis dudit feu Iean de Nouion, soient freres, sœurs, ou autres parens, quitte purement, bonnement, & absolument à tousiours ladite Ieannette la Faulconiere, ses biens, ses hoirs, & ayans cause, de la mort & occision perpetree en la personne dudit feu Iean de Nouion, & de tout ce qu'elle & les autres parens & amis d'iceluy feu Iean de Nouion luy pourroient demander, ores, ou au temps aduenir, en quelque maniere que ce fust, sans en rien excepter, & de ce que dit est, garantir & desdommager à ses propres cousts & despens ladite Ieanne la Faulconiere, ses biens, ses hoirs, & ayans causes, toutesfois que mestier en sera: & en outre faire ratifier, passer, & accorder ladite quittance par les autres parens & amis toutesfois que requise en sera: Et auec ce, ladicte Perrette esdits noms, se consent par ces presentes à la deliurance de ladite Ieannette, de tous ses biens & cautions, & à l'entherinement de sesdites Lettres de remission: voulant & consentant qu'icelles ses Lettres de remission luy soient entherinees & accomplies de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, au regard d'elle & dudit feu Iean de Nouion, moyennant & parmy ce, que ladite Ieannette la Faulconiere payera & sera tenuë payer à ladite Perrette, pour raison de l'interest ciuil d'icelle Perrette, & pour les autres choses dessusdites la somme de vingt escus d'or, de dix huict sols parisis piece en ceste maniere. C'est à sçauoir, presentement six escus d'or, lesquels seront prins sur les biens de ladite Ieannette la Faulconiere, estans en la main du Roy nostre Sire, pour raison dudit cas, & sur tous ses autres biens, lesquels ladite Ieannette la Faulconiere veut & consent par ces presentes, pour ce estre vendus & deliurez sans iour & sans terme à l'acheteur, plus offrant & dernier encherisseur, & les deniers qui en issiront, ladite Perrette estre premierement payee de ladite somme de six escus: & quant au surplus, le payer en ceste maniere: c'est à sçauoir, en chacun des quatre termes en l'an à Paris accoustumé, deux escus d'or iusques à fin de payement, à commencer à payer pour le premier terme à Pasque prochain venant. Et pour seureté du payement d'iceluy surplus, ladite Ieannette de la Faulconiere baildra caution les personnes cy-apres nommees: c'est à sçauoir, Bertrand Harel, & Catherine de la Cour, lesquels s'obligeront, c'est à sçauoir ledit Bertrand tous ses biens & son corps à mettre & tenir en prison fermee, & ladite Catherine tous ses biens seulement, à payer à ladite Perrette esdits noms ledit surplus, montant à quatorze escus d'or, aux termes, & par la maniere que dit est, comme pour leur propre faict & debte: & partant lesdites

parties se departent de tous procez. Voulant icelles parties par nous estre condamnees à tenir, entheriner & accomplir l'vne enuers l'autre les traictez & accords faicts entre elles, dont mention est faicte en la scedule cy-dessus transcrite de poinct en poinct, selon la forme & teneur d'icelle scedule. Et pour ce, nous de leur accord & consentement les auons condamnees & condamnons à ce faire, tenir, entheriner, & accomplir l'vne enuers l'autre: & mesme ladite Ieannette la Faulconiere à tenir prison pour l'accomplissement d'icelles choses par nostre sentence, & par droict: & à ce faire ont esté presens en iugement pardeuant nous audit Chastelet, Bertrand Harel, & Catherine de la Cour demeurans à Paris derriere sainct Denis de la Chartre, nommee en ladite scedule dessus transcrite: lesquelles pour ladite Ieannete, & à sa requeste se sont constituez en nostre presence, & constituent par ces presentes pleiges & cautions enuers ladite Perrette de la somme de quatorze escus d'or, du coing du Roy nostre sire, de dix huict sols parisis piece, des deniers de la somme contenuë audit accord: laquelle somme de quatorze escus lesdits Bertrand, & Catherine, & chacun pour le tout, ont promis & gagé, promettent & gagent par ces presentes, rendre & payer à ladite Perrette aux termes declarez en ladite scedule pour les causes contenuës en icelle, comme pour leur propre faict & debte, auec cousts, mises, despens, dommages & interests qui faicts & soustenus seront par defaut de leur payement, ou autrement par leur faute & coulpe, pour raison des choses dessusdites, ou aucunes d'icelles non enterinees & accomplies, sur l'obligation de tous leurs biens, & des biens de leurs hoirs, meubles & immeubles, presens & à venir, lesquels ils ont sousmis & sousmettent par ces presentes, pour ce du tout à la iurisdiction & contraincte de la Preuosté de Paris, & de toutes autres Iustices sous qui Iurisdiction ils seront & pourront estre trouuez, & mesmement ledit Bertrand son corps à mettre & tenir en prison fermee outre le guichet dudit Chastelet, & par tout ailleurs à ses cousts & despens, renonçant lesdits Bertrand & Catherine par leurs sermens & par la foy de leurs corps, pour ce baillee corporellement en nostre main, à toutes exceptions de deception, de mal, de fraude, barat, lesion, circonuention, & d'ignorance, à toutes barres, cautelles, cauillations, raison, defenses & oppositions, à tout droict escrit & non escrit, canon & ciuil, à toutes lettres d'estat, de respit, dispensations, & absolutions, & autres quelsconques, & à tout ce generalement, qui tant de faict comme de droict, d'vs & coustume, ayder & valoir leur pourroit, pour aller, faire contre la teneur de ces lettres, ou aucunes des choses dedans contenues, & au droict disant generale renonciation non valoir: & mesmement ladite Catherine au benefice du Senatusconsult Velleyan, à l'Epistre du diu' Adrian, & à tous autres droicts faicts & introduicts en la faueur des femmes. Et neantmoins, nous de l'accord & consentement desdits Bertrand & Catherine, auons condamné & condamnons iceux Bertrand & Catherine aux choses dessusdites par eux promises faire tenir, entretenir & accomplir enuers ladite Perrette par nostre sentence, & par droict. En tesmoin de ce, nous auons fait mettre à ces lettres le seel de la Preuosté de Paris. Ce fut faict & passé en iugement audit Chastelet par lesdites Perrette & Ieannette, & aussi par ledit Bertrand le Lundy premier iour de Feurier, & par ladite Catherine le Lundy 4. iour dudit mois de Feurier l'an de grace 1445. Ainsi signé en la marge de dessous, P. LEGVANT.

In cuius rei testimonium præsentibus Litteris nostrum iussimus apponi sigillum. Datum Parisius in Parlamento nostro die vigesima octaua Ianuarij, Anno Domini millesimo quadringentesimo septimo, & Regni nostri vicesimo octauo.

Arrest de la Cour de Parlement en faueur des Notaires du Chastelet de Paris contre les Commissaires qui ont faict des inuentaires & partages.

XVI. Arrest du 19 Auril 1423. CVm pro parte Procuratoris communitatis sexaginta Notariorum nostrorum Castelleti Parisiensis nobis fuisset expositum, quòd licet per chartas & priuilegia eisdem Notarijs per prædecessores nostros Francorum Reges concessas, & per nos confirmatas & approbatas, ad ipsos Notarios solùm in solidum, non autem ad examinatores dicti Castelleti, aut allios quoscumque pertineret, inter alia facere inuentaria, partagiáque & diuisiones bonorum, & de hoc fuissent & essent iidem Notarij in bonis possessione & saisina, huiusmodíque chartæ & priuilegia per diuersa Curiæ nostræ Parlamenti arresta confirmatæ, ac quidam Examinatores qui attentauerant in certis emendis & ad restituendum, id quod ex confectione inuentariorum partagiorúmque & diuisionum receperant, ac in expensis dictorum Notariorum condemnati extitissent: Nihilominus & pauco tempore ex parte dictorum exponentium deductum fuerat quò die vicesima quarta Decembris anno Domini millesimo quadringentesimo decimo sexto, vel circiter, magister Natalis Volengarij, alter Examinatorum dicti Castelleti se gerens pro Commissario Præpositi tunc Paris. fieri fecerat partagium & diuisionem de bonis tunc communibus inter Petrum Salomonis Parisius tunc commorantem, & Genouefam eius vxorem separatam: & super huiusmodi partagio litteras, signo manuali & sigillo suo signatas & sigillatas tradiderat: & insuper ipse Natalis, & quidam alij dictorum Examinatorum scientes dictas chartas priuilegiáque & arresta dictorum Notariorum, contra ea veniendo & temere acceptando à prolatione dictorum arrestorum, citra plura alia inuentaria partagiáque & diuisiones fecerant, aut fieri fecerant, & de die in diem facere conabantur, bonorum appreciatores, latomósque, carpentarios ac alios operarios iuratos secum vocando & capiendo, ac litteras suas quibus promissiones obligatiónesque & approbationes ac renunciationes partium exponebant eiusmodi partibus, eisdem tradendo, in dictorum Notariorum & iurium suorum grande præiudicium, vt dicebant: & ob hoc dicti exponentes certas litteras à nobis die sexta Decembris vltimò lapsi obtinuissent, quarum vigore Guillermus de Buymont primus dicti Parlamenti nostri hostiarius ad dictorum exponentium requestam inhibuisset, ex parte nostra, & sub certis pœnis nobis applicandis, dicto Natali, nec non Magistris Iacobo Viardi, Guillermo Vviderne, Iacobo Cardoz, Ioanni Tillardi, Ioanni Moion, & cæteris omnibus dicti Castelleti Examinatoribus & cuilibet ipsorum, ne de cætero de confectione inuentariorum partagiorúmque & diuisionum se aliqualiter intromitterent, nec permissiones aut obligationes ad hoc necessarias, vel alios contractus præiudicium siue damnum officijs dictorum Notariorum ferentes reciperent, quódque reuocarent & annullarent, aut facerent adnullari, quicquid per eos aut aliquem ipsorum, in dictorum Notariorum ac suarum chartarum priuilegiorúmque & arrestorum præiudicium

cium attentatum fuerat siue factum, ac omne id quod ad causam præmissorum exegerant, seu receperant in manibus dictorum exponentium restituerent: dicens, & insuper idem Notarius, certis tamen responsionibus de parendo dictis chartis, priuilegijs & arrestis Notariorum præfatorum per dictos Examinatores aut nonnullos ex ipsis dictis, quia per informationem & aliter debitè constiterat, eidem hostiario dictos Natalem Volengarij, Iacobum Viardi, & Guillermum Vviderne de confectionibus inuentariorum seu partagiorum & diuisionum bonorum, ac alijs interprisijs & attentatis, de quibus in dictis nostris litteris latiùs fiebat mentio, culpabiles fuisse, & eile: eosdem Natalem Iacobum & Guillermum, & quemlibet ipsorum adiournasset comparituros in dicta Curia nostra Procuratori nostro generali pro nobis ac dictis Notarijs super huiusmodi attentatis & interprisijs eorúmque circumstantijs & dependentijs responsuros, & vlteriùs processuros, & facturos quod foret rationis. In quaquidem Curia comparentibus dictis Notarijs & Procuratore nostro ex parte vna; & præfatis Natali Bolengarij, Iacobo Viardi, & Guillermo Vviderne, Examinatoribus in dicto Castelleto, prout quemlibet eorum tangere poterat, ex altera: Notarij præfati seu eorum Procuratores pro eis, præmissis & alijs per eos latiùs recitatis & vlteriùs dicto per eos quod dicti Examinatores Castelleti aut aliqui ipsorum, vigore commissionis Præpositi Parisiensis alteriúsve Iudicis, aut aliter facere inuentaria, partagia aut diuisiones bonorum nullatenus poterant, neque debebant, conclusissent ad finem, seu fines quòd ad eos facere inuentaria partagiáque & diuisiones pertineret, dictósque Volengarij, Viardi & Vviderne, ac quemlibet eorum contra dictas chartas & arresta in dictorum Notariorum & iurium suorum præiudicium fecisse seu interprendisse & attentasse diceretur, & propter hoc ijdem Volengarij, Viardi & Vviderne & quilibet ipsorum erga dictos Notarios in emendis honorabilibus & vtilibus ad dictæ Curiæ nostræ discretionem, & ad restituendum reddendúmque & tradendum additorum Notariorum aut suæ capellæ dicti Castelleti, vel confratriæ vilitatem, omne id quòd ipsi Examinatores, & quilibet eorum ad causam inuentariorum, partagiorúmque & diuisionum per eos, aut alterum eorum confectarum exegerant, aut receperant, condemnarentur & compellerentur, nulláque fides litteris ex dictis inuentarijs aut partagijs per dictos Examinatores confectis adhiberetur, quinimò lacerarentur & adnullarentur eædem litteræ vt per Notarijs reficerentur; & insuper inhiberetur ex parte nostra & dictæ Curiæ nostræ antedictis Volengarij, Viardi & Vviderne, vt alijs omnibus dicti Castelleti Examinatoribus & cuilibet ipsorum, ne de cætero, de confectione inuentariorum, partagiorúmque & diuisionum, ac alijs rebus ad officium dictorum Notariorum pertinentibus se vllo modo intermitterent, expensásque ac damna & interesse aduersus tres prænominatos Examinatores dicti Notarij haberent & reportarent. Præfati vero Natalis Volengarij, Iacobus Viardi & Guillermus Vviderne, dicentes inter alia se nihil in contemptum, vel spretum dictarum chartarum & priuilegiorum dictorum Notariorum & arrestorum dictæ nostræ Curiæ ad eorumdem Notariorum vtilitatem prolatorum, nec aliquid in ipsorum Notariorum præiudicium malitiosè, vel fraudulenter fecisse, nec facere velle. Sed si aliqua explecta eisdem Notarijs præiudiciabilia, & suis chartis priuilegijsque & arrestis derogatoria exegerant, illa per ignorantiam, non per malitiam fecerant, ipsa reparare ad dictæ nostræ Curiæ ordinationem offerendo. Quibusdam litteris nostris eidem Curiæ nostræ directis, quibus dictus Volengarij partagium prædictum & bonis communibus dictorum Petri Salomonis & Genouefæ eius vxoris: dictus verò Viardus aliud partagium cum inuentario de bonis ex decessu defuncti Ioannis Gabel, quondam Draperij & Burgensis Parisius relictis, præfatus autem Vviderne, vigore commissionis quorundam Commissariorum super facto forfacturarum & confiscationum ad nos pertinentium deputatorum, inuentarium de bonis quæ fuerant Galteri Dorbec absentis, & partem quorundam aduersariorum nostrorum vt ferebatur tenentis, fecisse confitebatur, subiungendo præterea per dictum Viderne, quòd pro certo de dictis arrestis Notariorum præfatorum notitiam habuerat, ipse dictum inuentarium per Notarios prædictos ac aliquos ex ipsis refici procurauerat, & refectum per eos ad minus pretium quòd antea se immiscent, & iusta horum occasione ipsos, aut alterum eorum emendis aut aliàs nullatenus molestari, aut inquietari requisiissent, ad hoc & ad finem quòd ab impetitionibus & demandis dictorum Notariorum & etiam dicti Procuratoris nostri qui pro nobis ab ipsis & quolibet eorum emendas per dictam Curiam arbitrandas & taxandas petierat, & ne Examinatores cum Notarijs confectionibus inuentariorum, partagiorúmque & diuisionum bonorum populi, seu partium sumptuositatem intercessus, inter eas absoluerentur & ab expensis concluendo: auditisque ad plenum dictis partibus memorata Curia nostra, eas ad tradendum seu ponendum penes ipsam chartas priuilegiáque & arresta: nec non alias literas & explecta ac munimenta quibus eadem pacto se iuuare volebant, cum arresto apotaxeos. Visis igitur per dictam Curiam chartis, priuilegijs & arrestis, ac alijs litteris expletisque & munimentis per dictas partes eidem Curiæ traditis & exhibitis, consideratisque & attentis diligenter omnibus circa præmissa considerandis & attendendis quæ dictam nostram Curiam in hac parte mouere poterant & debebanâ: Per arrestum eiusdem Curiæ nostræ dictum fuit, quod ad dictos Notarios ad causam officiorum suorum, non autem ad Examinatores præfatos pertineret inter alia, inuentoria, partagia & diuisiones bonorum facere, & de hoc ipsi Notarij iuxta formam & tenorem suorum priuilegiorum, chartarumque, ordinationum ac arrestorum per eos super hoc obtentorum & obtentarum vtentur & gaudebunt, inhibebitúrque ac inhibuit & inhibet dicta Curia per idem suum arrestum antefatis Examinatoribus, & cuilibet ipsorum, ne ad causam suorum officiorum, nec etiam per Commissionem dicti Præpositi Parisiens. vel eius Commissarium, dicta inuentaria, partagia ad diuisiones bonorum faciant, aut fieri faciant. Et insuper dicta Curia per idem arrestum interprisias & explecta prædicta per dictos Natalem Volengarij & Iacobum Viardi factas respectu ipsorum & cuiuslibet eorum, adnullauit & adnullat: ordinando præterea quod ipsa xeplecta penes dictam Curiam afferetur & apportabuntur pro ordinando de eisdem respectu partium quas concernunt prout rationabiliter decebit prouentique penes dictam Curiam iisdem Volengarij & Viardi, & cuilibet eorum infra quindenum à data præsentium computandum, id quod ad causam dictorum explectorum & interprisiarum per eos factarum receperant

pro ordinando similiter & faciendo extinde, quòd dicta Curia duxerat aduisandum ipsos Volengarij & Viardi in dictorum Notariorum expensis earum taxatione reseruata condemnando, & eos litteris nostris prætactis per ipsos impetratis obtemperando & emendis erga nos & dictos Notarios releuando, inquantum eum dictum Vuiderne concernit, dicta Curia cum extra processum absque expensis & emenda posuit, & quòd prius præcipiendo sit: super quod dicta Curia seu regis ordinatio dictis Notariis dudum concessa de iuribus suis latiùs faciens mentionem registretur, & publicetur cum aliis ordinationibus solitis anno quolibet in dicto Castelleto Paris. publicari. Pronunciatum die decima nona Aprilis anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo tertio, ante Pascha. Signé, De Hvyes.

Lettres en forme de Chartre, données en faueur des soixante Clercs Notaires au Chastelet de Paris, par lesquelles il leur est permis receuoir & passer tous contracts par tout le Royaume de France. Et qu'ils ayent toutes leurs causes commises pardeuant le Preuost de Paris, comme leur Conseruateur, tant en demandant qu'en defendant, en confirmant leurs Priuileges.

XVII. Louys XII. du mois d'Auril 1510.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faisons, à tous presens & à venir, nous auoir receuë l'humble supplication de nos chers & bien-amez, nos soixante Clercs Notaires en nostre Chastelet de Paris, contenant que d'ancienneté nos predecesseurs Roys de France, par meure deliberation & bonne cause les creerent, ordonnerent & decreterent audit nombre de soixante, pour seruir & subuenir au bien & Estat de la chose publique; à quoy ils sont iournellement occupez en leurs propres personnes: & à iceux pour ces causes donnerent, & cõcederent aucuns Priuileges: Statuts: immunitez, libertez & frãchises; lesquels leur ont esté depuis continuez & confirmez. Et mesmement par feus nos tres-chers Seigneurs & Cousins, les Roys Louys & Charles, derniers decedez, que Dieu absolue: & desquels Priuileges iceux supplians ont tousiours iouy & vsé, ainsi qu'ils font encores de present, paisiblement. Et soit ainsi que lesdits supplians, ou les aucuns d'eux, experts & entendus en leurs Offices, ayent par cy-deuant esté, ainsi qu'ils sont encores, souuentefois priez & requis par plusieurs personnes de nostre Royaume: & le plus souuent par les Princes & Seigneurs de nostre sang, & autres grands & notables personnages, tant Ecclesiastiques, Chapitres, qu'autres, d'aller, & eux transporter en autres villes & lieux de nostre Royaume, pour y dresser, faire passer & grossoyer diuerses lettres & contracts, sous le seel de nostre Preuosté de Paris. Et aussi par Priuilege, & de tout temps ils ayent leurs causes en demandant & defendant, commises pardeuant nostre Preuost de Paris, leur gardien: Et que de ce ils & leurs successeurs en leurs Offices en ayent iouy paisiblement, & en soient en bonne possession & saisine dés le temps de leur creation, & de tel & si long temps, qu'il n'est memoire du contraire. Toutesfois par ce qu'il n'est expressément dit & declaré en leursdits Priuileges, qu'ils se puissent transporter en diuers lieux de nostre Royaume, pour faire & passer lesdits contracts, comme dit est, les aucuns d'eux different aucunefois d'y vouloir aller, vacquer & entendre, doutans que le temps aduenir aucuns les voulussent en ce empescher. Combien que par Ordonnances faites en l'an 1302. au mois de Ianuier, par nostre predecesseur, le Roy Philippe, ait esté par luy en son Conseil statué, ordonné & estably, qu'aucun Notaire ou Tabellion ne peuuent passer ny receuoir lettres qui vaille, & où on adiouste foy, outre les Chastellenies, sinon nosdits Notaires de nostredit Chastelet de Paris, & ceux de nos Chastelets d'Orleans & de Montpellier, qui par Priuilege peuuent passer & receuoir tous contracts traictez par nostredit Royaume: Et aussi debattre & impugner, que nosdits Notaires de nostredit Chastelet de Paris, ne peussent faire renuoyer leurs causes, & faire faire tous adiournemens, & autres exploicts pardeuant nostredit Preuost de Paris leur Conseruateur. En nous requerant, que pour plus grande approbation des choses dessusdites: Et qu'on ne les puisse au temps à venir en ce inquieter ny molester, il nous plaise sur ce leur impartir nos grace & liberalité, & leur confermer de nouuel leurdit Priuilege. Pour ce est-il, que nous ces choses considerees, inclinans liberalement à la supplication & requeste desdits supplians, à iceux pour ces causes, & autres à ce nous mouuans, Auons permis, octroyé, permettons, octroyons, voulons & nous plaist, qu'ils se puissent, & leur loise eux transporter és villes & lieux de nostredit Royaume, pour faire receuoir & passer par toutes & chacunes personnes, dont ils seront requis, toutes lettres, contracts, testamens, inuentaires, instrumens, & autres conuenans & dependans de leursdits Offices, ainsi qu'ils ont par cy-deuant fait: à la charge toutesfois qu'ils ne s'habituëront, ou feront leur residence ailleurs qu'en nostredite ville de Paris, pour l'exercice de leurs offices. Et voulons aussi lesdits Notaires auoir leursdites causes commises pardeuant nostredit Preuost de Paris, ainsi que par cy-deuant par leursdits anciens Priuileges de nosdits predecesseurs, ils ont accoustumé de iouïr & vser: Et les renuois, adjournemens, & autres exploicts, qui seront faits à leursdites requestes de leurs causes, en demandant & en defendant, & non liticontestee pardeuant iceluy Preuost de Paris, en vertu de sa Commission, valoir & sortir leur plain & entier effect. Et quant aux choses dessusdites, les auons habilitez & authorisez, habilitons & authorisons par cesdites presentes. Et outre leursdits Priuileges, Statuts, franchises & libertez à eux donnez & confermez, comme dit est, par nosdits predecesseurs Roys de France, Auons eu & auons pour agreables: Et entant que mestier est, les auons loüez, ratifiez, confermez & approuuez, loüons, greons, ratifions, confermons & approuuons de nostre grace speciale, plaine puissance & authorité Royale par cesdites presentes, pour en iouïr par eux & leurs successeurs Clercs Notaires, ainsi qu'ils ont par cy-deuant fait & font encores de present. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à nos amez & feaux Conseillers, les Gens de nostredite Cour de Parlement, audit Preuost de Paris, & à tous nos autres Iusticiers, ou à leurs Lieutenans, presens & à venir, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que de nos presentes grace, confirmation, & contenu esdits Priuileges; & en cesdites presentes, ils facent, souffrent, & laissent lesdits supplians & leurs successeurs esdits Offices, iouïr & vser plainement & paisiblement, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun destourbier ou empeschement au contraire. Lequel si fait mis ou donné leur auoit esté, ou estoit, le facent oster & mettre incontinent & sans delay au premier estat & deu. Et pour ce que de cesdites presentes

presentes & contenu esdits Priuileges, on pourra auoir à besongner en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'iceux faits sous seel Royal, foy soit adioustee comme aux originaux : Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Troyes, au mois d'Auril, l'an de grace mil cinq cents & dix apres Pasques, & de nostre regne le troisiesme. *Sic signatum supra plicam.* Par le Roy, Maistre Pierre de la Vernade, Maistre des Requestes ordinaires present, Morelot, *Visa*, *Contentor*, Maillart.

Arrest de la Cour de Parlement, portant verification du precedent Edict du mois d'Auril 1510.

SVR les Lettres Patentes octroyees par le Roy à Troyes, au mois d'Auril 1510. apres Pasques, aux soixante Clercs Notaires au Chastelet de Paris ; par lesquelles ledit Seigneur veut & leur octroye qu'ils puissent receuoir & passer tous contracts par tout ce Royaume, & qu'ils ayent toutes leurs causes commises pardeuant le Preuost de Paris comme leur conseruateur, tant en demandant qu'en defendant. Barbereau pour lesdits impetrans, a requis que sur icelles fust mis, *Lecta, publicata & registrata*. Disomme pour les Notaires de Pontoise, dit qu'il y a ceans procez appoincté au conseil, entre eux & lesdits impetrans, touchant ce que lesdits Notaires de Pontoise pretendent que ceux du Chastelet ne peuuent receuoir contracts audit Pontoise : Et pour ce requiert que la verification qui en sera faite soit sans preiudice dudit procez. Le Lievre pour le Procureur General du Roy a dit, qu'il a veu lesdites Lettres, par lesquelles le Roy leur octroye deux choses: La premiere, Qu'ils puissent par tout le Royaume receuoir & passer tous contracts : L'autre en leur confirmant leurs Priuileges; Qu'ils ayent toutes leurs causes commises pardeuant le Preuost de Paris, tant en demandant qu'en defendant : Que au premier poinct, luy ont monstré ou Vidimus en Extraict d'Ordonnance ; par laquelle est defendu à tous Notaires, fors & excepté les Notaires du Chastelet de Paris, d'Orleans & de Montpelher, lesquels ont faculté & Priuilege les receuoir par tout le Royaume. Et combien que lesdits Notaires impetrans ont ledit Priuilege, lequel a esté approuué, *& etiam*, par plusieurs Arrests de la Cour, par lesquels les contracts par eux receus hors la Preuosté & Vicomté de Paris, debattus de nullitez, ont esté declarez bons & authorisez. Quant au faict d'auoir leurs causes commises en Chastelet, il a veu leurs Priuileges qui sont confirmez par les Roys. Et pour ce il ne veut empescher que sur lesdites Lettres ne soit mis : *Lecta, publicata & registrata*. Apres la lecture d'icelles, LA Cour a ordonné & ordonne, que sur lesdits Lettres sera mis: *Lecta, publicata, & registrata*, en tant que touche ce que le Roy octroye ausdits Notaires impetrans, qu'ils puissent receuoir tous contracts hors les limites des Vicomté & Preuosté de Paris, sans preiudice dudit procez appoincté au Conseil, entre eux & ceux de Pontoise. Et quant à ce qu'il leur octroye qu'ils ayent toutes leurs causes commises pardeuant le Preuost de Paris ; LA Cour appoincte au Conseil : Et neantmoins, cependant par prouision, lesdits impetrans auront leurs causes personnelles & possessoires commises pardeuant ledit Preuost de Paris. Faict à Paris en Parlement, le Mardy premier Mars 1512. DV PRAT, *Miles, Primus Præsidens.* XVIII. Arrest du premier Mars 1512.

Lettres Patentes, portant Confirmation des Priuileges, pouuoirs & facultez concedez aux Notaires du Chastelet de Paris.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France. Sçauoir faisons, à tous presens & aduenir : Nous auons receu l'humble supplication de nos chers & bien-amez, nos Clercs Notaires instituez en nostre Chastelet de Paris, contenant que pour subuenir au bien & vtilité de la Republique, à quoy ils sont continuellement & iournellement occupez en leurs personnes, & sedentaires plus que nuls autres Officiers de nostre Royaume : Nos predecesseurs Roys de France leur ont concedé plusieurs Priuileges ; mesmes feu de bonne memoire le Roy Philippes le Long, en l'an trois cents dixsept, le cinquiesme iour de Iuin, auroit statué & ordonné par Edict & Ordonnance perpetuel, que nul ne puisse faire passer ne receuoir en nostre ville & fauxbourgs de Paris aucuns contracts : Lettres : instrumens : testamens : faire inuentaires, partages & diuisions de biens : Commissions : obligations : transactions, ne autres quelconques actes, concernant ledict Estat & Office de Notaire, s'il n'estoit Notaire iuré audict Chastelet, & par proclamation publique par exprés, inhibé & deffendu au Preuost de Paris, ses Lieutenans, Auditeurs & Examinateurs dudict Chastelet, presens & aduenir, sur peine de priuation de leurs Offices, ne faire ne receuoir aucuns inuentaires : testaments : obligations : contracts, partage & diuisions de biens : Commissions : quittances, ne autres actes concernant ledict Estat & Office de Notaire : & au Scelleur dudict Chastelet sur mesme peine ne seeller aucuns contracts : actes : inuentaires, partages & diuisions de biens, ne autres choses concernant ledict Estat, s'ils n'estoient faicts, receus, passez & signez desdicts Notaires : & où aucuns seroient faicts, signez & passez par autres que lesdicts Notaires, le tout estre cassé & adnullé, & les infracteurs en plaine Audience estre priuez de leurs Offices. Pareillement le mesme Roy Philippe le Long, au mois de Feurier mil trois cents & vingt, auroit entre autres choses statué, qu'aucun de nos Examinateurs de nostredict Chastelet, presens & aduenir, ne pourront proceder au faict d'enquestes : informations : examen de tesmoings, sans appeller pour Adioinct auec luy l'vn de nos Notaires en nostredict Chastelet : & aussi auroit confirmé la Confrairie desdits Notaires establie par iceux Notaires audict Chastelet, en l'honneur de Dieu & de Madame saincte Marie. Aussi le Roy Charles au mois d'Auril, l'an mil trois cents soixante & trois, auroit statué & ordonné, que nosdicts Notaires és iours de Dimanches & Festes solemnelles, cesseront l'exercice de leurs Offices, & s'abstiendront esdits iours en reuerence, & pour les causes declarees és Lettres de Chartres, à ceste fin par lesdicts Notaires obtenuës : Semblablement le feu Roy Charles huictiesme par ses Lettres Patentes du dixhuictiesme Decembre, l'an mil quatre cents quatre-vingts & cinq, statua & ordonna, que nul de nosdits Examinateurs en nostredict Chastelet, ne pourra & ne luy sera loisible ne permis aucunement pour le temps aduenir, faire aucunes enquestes ou examen de tesmoins, ne rediger leur deposition par escrit;

XIX. Henry II. du mois de Nouembre 1547.

Philippes 5. surnommé le Long.

Charles 5. surnommé le Sage.

sans sur ce appeller pour son Adioinct l'vn de nosdits Notaires par nous ordonnez audit Chastelet, & que lesdites enquestes & examen de tesmoins seroient signez d'iceluy desdits Examinateurs & d'iceluy Notaire Adioinct, qui à ce seront commis & appellez, pour si aucuns estoient trouuez de là en auant, faisans le contraire, les delinquans estre punis comme transgresseurs de ladite Ordonnance & Edict, & lesdites Enquestes, examen & deposition de tesmoins faicts autrement que selon ladite Ordonnance, estre nuls & de nul effect & valeur. Et le feu Roy Louys douziesme par ses Lettres patentes en forme de chartre, du mois d'Auril mil cinq cents & dix, permit & octroya ausdicts Notaires qu'ils puissent besongner, faire passer & receuoir tous contracts par tous les fins & mettes de nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeyssance entre toutes personnes d'iceluy: & neantmoins voulut & ordonna qu'ils auroient leurs causes commises pardeuant nostre Preuost de Paris & ses Lieutenans, tant en demandant que en defendant, à la charge qu'ils feront leurs residences en nostredite ville & faux bourgs de Paris. Tous lesquels Priuileges leur ont esté confirmez par nosdits predecesseurs Roys, & mesme par feu nostre tres-honoré Seigneur & Pere le Roy François dernier decedé, que Dieu absolue; desquels lesdits supplians & leurs predecesseurs ont par cy deuant bien & deuëment iouy & vsé: Mais ils doutent que cy-apres on les voulsist en la iouyssance d'iceux troubler & empescher, si par nous ne leur estoient confirmez, nous humblement requerant sur ce leur impartir nostre grace & liberalité. Pource est il que nous inclinant liberalement à la supplication & requeste desdits supplians, à iceux de nostre grace speciale, plaine puissance & authorité Royale, Auons confirmé, continué, ratifié, loüé & approuué: confirmons, continuons, ratifions & approuuons tous & chacuns les priuileges, exemptions, franchises & libertez à eux concedez par nosdits predecesseurs: Pour en iouyr & vser par lesdits supplians & leurs successeurs, tant & si auát qu'ils & leurs predecesseurs en ont par cy-deuant deüement & iustement iouy & vsé, iouyssent & vsent encores de present.

Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, au Preuost de Paris & ses Lieutenans & à chacun d'eux sur ce requis, que de nos presentes graces, confirmation, ratification & approbation; ils facent, souffrent & laissent lesdicts supplians & leurs successeurs iouyr & vser pleinement, paisiblement & perpetuellement, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschements au contraire, nonobstant qu'ils ne soient tous cy par le menu specifiez & declarez, desquels nous les auons releuez & releuons, & tenons tous cy pour specifiez & declarez. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux: Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, faict sous le seel Royal, foy soit adioustee comme à ce present original: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons faict mettre le seel à cesdites presentes; sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau, au mois de Nouembre, l'an de grace mil cinq cents quarante sept, & de nostre regne le premier. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, MAHIEV. Et seellee du grand seau de cire verde sur laqs de soye. Plus sur ledit reply est escrit.

Registrata, audito & consentiente Procuratore Generali Regis, pro vtendo per impetrantes priuilegijs per has litteras confirmatis, prout ritè & rectè antea vsi sunt vt præsenti vtuntur. Parisiis in Parlamento, tertia die Octobris, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo primo. Ainsi signé, CAMVS. Et au dos est escrit ce qui ensuit.

Ces presentes ont esté leües & publiees en iugement en l'Auditoire du Chastelet de Paris, en la presence & du consentement du Procureur du Roy nostre Sire audit Chastelet, & ordonné estre enregistrees és Registres ordinaires dudit Chastelet, pour en iouyr par les impetrans selon l'Arrest & modification de la Cour de Parlement contenu & escrit sur le reply desdites presentes, le Samedy 19. Decembre, l'an 1551. Ainsi signé, TROVVE.

Lettres de surannation pour la verification des precedentes Lettres patentes.

XX. Idem du 2. Octob. 1551.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Preuost de Paris, ou son Lieutenant, & à chacun d'eux, Salut & dilection. Receüe auons l'humble supplication de nos bien amez nos Clercs & Notaires institüez au Chastelet de Paris, contenant qu'ils ont obtenu certaines nos Lettres de confirmation, continuation, ratification & approbation de leurs priuileges & exemptions, franchises & libertez à eux concedez par nos predecesseurs pour en iouyr par eux & leurs successeurs, comme plus au long le contiennent nosdites Lettres: Desquelles Lettres qui sont dattees du mois de Nouembre mil cinq cents quarante sept, iceux supplians ont demandé l'entherinement en nostredite Cour, laquelle a faict quelque difficulté de les entheriner, parce qu'elles sont surannees de plus d'an & iour, sans obtenir nos Lettres de prouision, humblement requerant icelles. Pourquoy tout consideré, desirans subuenir à nos subjects selon l'exigence des cas: Vous mandons & à chacun de vous sur ce premier requis, & pource que nosdites Lettres qui sont cy-attachees sous nostre contreseel, sont à vous addressantes, expressément enjoignons, que s'il vous appert d'icelles nosdites, Lettres ou des autres choses dessusdites, tant que suffire doiue tout en ce cas: Receuez lesdits supplians, & lesquels voulons par vous estre receus à requerir & demander l'entherinement d'icelles nos Lettres de prouision selon leur forme & teneur, & tout ainsi qu'ils eussent faict ou peu faire dedans l'an & iour d'iceluy: Car ainsi nous plaist-il estre faict: Nonobstant qu'elles soient surannees de plus que d'an & iour, que ne voulons à iceux supplians nuire ne preiudicier en aucune maniere, ains en tant que mestier est ou seroit, les en auons releuez & releuons de grace speciale par cesdites presentes. Donné à Paris le second iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cents cinquante & vn, & de nostre regne le cinquiesme. Signé, Par le Conseil, de :::: & sur le reply est escrit.

Registrata, Parisiis in Parlamento, tertia die Octobris, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo primo. Ainsi signé, CAMVS.

Arrest

Arrest de la Cour de Parlement, portant verification des precedentes Lettres patentes, portant confirmation des Priuileges des Notaires du Chastelet de Paris.

VEv par la Cour les Lettres patentes du Roy donnees à Fontainebleau, au mois de Nouembre mil cinq cents quarante sept, & signees sur le reply, Par le Roy, Mahieu, par lesquelles ledict Seigneur confirme, continuë, ratifie, loué & approuue tous & chacuns les priuileges, exemptions, franchises & libertez, donnez, concedez & octroyez aux Clercs, Notaires, instituez au Chastelet de Paris, par ses predecesseurs Roys de France, pour en iouyr & vser par iceux Clercs, Notaires & leurs successeurs, tant & si auant qu'ils & leurs predecesseurs en ont par cy-deuant deuëment & iustement iouy & vsé, iouyssent & vsent encores de present: auec certaines Lettres Royaux, par lesquelles est mandé à ladite Cour receuoir lesdits impetrans à requerir & demander l'entherinement desdictes Lettres patentes, nonobstant qu'elles soient surannees de plus que d'an & iour. Ouy sur ce le Procureur General du Roy, & tout consideré: Ladite Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres patentes seront enregistrees és registres d'icelle, & que sur le reply d'icelle sera mis, *Registrata, audito & consentiente Procuratore Generali regis pro vtendo per impetrantes priuilegijs per dictas litteras confirmatis, prout ritè & rectè antea vsi sunt, & de præsenti vtuntur.* Faict en Parlement, le troisiesme iour d'Octobre mil cinq cents cinquante & vn. Ainsi signé, CAMVS. XXI. Arrest du 3. Octob 1551.

Sentence du Preuost de Paris, en faueur des Notaires du Chastelet de Paris, par laquelle il est defendu à tous Sergents & Priseurs de biens à Paris, de faire aucune inuentaire; & les inuentaires qu'ils auroient faicts declarez nuls, & lacerez en Iustice.

ATous ceux qui ces presentes Lettres verront, Anthoine du Prat, Baron de Thiers & de Toury, Seigneur de Nantouillet & de Rozoy, Conseiller du Roy nostre Sire, & Garde de la Preuosté de Paris, Salut. Sçauoir faisons, qu'auiourd'huy datte de ces presentes, Maistre Claude Hardy Procureur de la Communauté des Notaires du Roy nostredit Seigneur au Chastelet de Paris, & le Procureur du Roy en la Cour de ceans, pour & au nom dudit Seigneur, ioinct auec ladite Communauté des Notaires, chacun en tant que ce leur touche & peut toucher, a faict appeller en iugement deuant nous Iacques Crosnier Priseur de biens à Paris, contre lequel fut le iour d'hier decretté adiournement personnel à faute d'estre cōparu à l'assignation qui luy auoit esté donnee de nostre Ordonnance, & dit, que par la creation & erection des offices desdits Notaires leur appartient & non à autres, faire tous inuentaires & descriptions de biens en la ville & faux bourgs de Paris: neantmoins ledit Crosnier, sous ombre qu'il est pourueu de l'vn des offices de Priseur de biens, s'est efforcé entreprenant sur les offices & estats desdits Notaires, faire inuentaire & prisee des biens de feu Maistre :::::: Guerin, & iceluy deliuré & signé: Ce qu'il ne luy est loisible faire. A ceste cause requeroit ledit Hardy ledit inuentaire estre laceré en la presence dudit Crosnier, defenses à luy faites & autres Priseurs vendeurs à Paris, ses compagnons, de d'oresnauant faire tels inuentaires ou description, ou autrement entreprendre sur les offices desdits Notaires, sur peine de prison & d'amende arbitraire. Neantmoins pour l'abus par luy commis qu'il fut condamné en vingt liures parisis, pour reparation enuers ladite Communauté, & autres vingt liures d'amende enuers le Roy, & aux despens, d'vne part. Et ledit Crosnier garny de M. Iacques du Moulin son conseil, qui a dit, que sous correction il n'y a iamais eu decret d'adiournement personnel, & au surplus qu'il n'a faict aucun inuentaire, ains seulement vne prisee, & n'entend auoir entrepris sur l'office desdits Notaires, d'autre part. NOVS parties ouyes & lecture faite dudit inuentaire, Auons iceluy declaré & declarons nul & abusif, comme faict par personne n'ayant pouuoir, & comme tel sera presentement laceré en la presence dudit Crosnier: Et faisons defenses audit Crosnier & autres Priseurs vendeurs à Paris ses compagnons, de d'oresnauant faire tels inuentaires ou autrement entreprendre sur l'estat desdits Notaires à peine d'amende arbitraire, & de prison: Et neantmoins pour l'abus par luy commis, Auons iceluy condamné & condamnons en six liures parisis d'amende, à sçauoir soixante sols parisis enuers ladite Communauté, & soixante sols parisis enuers le Roy, & és despens de ceste poursuitte, qui seront taxez en la maniere accoustumee. Et lequel inuentaire commé nul a esté presentemét laceré en la presence desdits Gens du Roy & dudit Crosnier. Et sur ce que ledit Procureur du Roy a requis que lesdits Priseurs vendeurs eussent à apporter & bailler par escrit au Greffe du Chastelet de Paris, leurs noms, surnoms & demeurances, Ordonnons que dedans le premier iour de Police lesdits Priseurs vendeurs bailleront au Greffe dudit Chastelet leursdits noms, surnoms & demourance. En tesmoin de ce nous auons fait mettre à ces presentes le seel de ladite Preuosté de Paris. Ce fut faict audit Chastelet par noble homme & sage Messire Michel Vialard Conseiller du Roy nostre Sire, Lieutenant Ciuil de la Preuosté de Paris, le Vendredy 3. iour de Mars, l'an 1558. Ainsi signé, Deneuf-bourg. XXII. Sentence du 3. Mars 1558.

Autre Sentence dudit Preuost de Paris semblable à la precedente.

ATous ceux qui ces presentes Lettres verront, Anthoine du Prat, Cheualier de l'Ordre du Roy, Seigneur de Nantouillet, Precy, Rozay & Fourmery, Baron de Tiers, Thoury & de Viteaux, Conseiller de sa Majesté, son Chambellan ordinaire, & Garde de la Preuosté de Paris, Salut. Sçauoir faisons, que veu certain Acte iudiciaire donné de nous au Chastelet de Paris, le Vendredy dix septiesme iour de Septembre, l'an mil cinq cents soixante huict, entre la Communauté des Notaires du Chastelet de Paris, demandeurs & requerans à l'encontre d'Oudart Mahiet Priseur Iuré, vendeur de biens à Paris, l'entherinement de certaine Requeste par iceux à nous presentee le vingt-sixiesme iour d'Aoust dernier passé, & en ce faisant, que suiuant la Sentence de nous donnee conforme aux chartres & erection des offices desdicts Notaires, defenses fussent faictes & reïterees audict Mahiet & à tous autres Priseurs vendeurs de biens, de ne faire aucuns inuentaires ou descriptions de biens, ne entreprendre en quelque sorte & maniere que ce fust sur l'office desdicts Notaires: & neantmoins que pour l'abus par luy commis, il fust condamné en quarante liures parisis d'amende enuers ladite Communauté, & que les deux inuentaires par luy faicts, le dix huictiesme iour de Iuillet l'an mil cinq cents soixante deux, en deux maisons assises en la ruë de la Cerizaye, fussent lacerez en iugement en la presence desdits Notaires, XXIII. Autre Sentence du 27. Nouembre 1568.

& ledit Mahiet condamné en tous leurs despens, dommages & interests, d'vne part: Et ledit Oudart Mahiet, defendeur, & ce empeschant, concluant par luy en fin d'absolution desdites demandes, requeste & conclusions desdits demandeurs: & en ce faisant luy fust permis suiuant l'Edict de la creation & institution de leurs offices de Priseurs vendeurs de biens, faire toutes prisees & estimations de biens meubles de toutes personnes, soit par nostre permissiõ ou sans autorité de Iustice, & lesdits demandeurs condãnez és despens, d'autre part. Par lequel acte eussions faict defenses audit Mahiet, & tous autres Priseurs vendeurs, de ne faire aucunes inuentaires ny descriptions de biens des personnes decedez, ne tutelles, & d'entreprendre aucune chose sur lesdits Notaires. Et au surplus ordonné, que pour faire droict sur la Requeste desdits Notaires, defenses & plaidoyé d'icelle, les inuentaires, description de biens auec les pieces, dont lesdites parties se voudroient ayder, seroient communiquez au Procureur du Roy audit Chastelet, pour luy ouy, & le tout veu, en estre par nous ordonné, comme de raison, & afin de despens, dommages & interests: Veuës aussi les Lettres, Sentences, inuentaires, exploicts & enseignements desdictes parties, & tout ce que par elles a esté mis pardeuers nous: Ensemble les Conclusions baillees par ledit Procureur du Roy, auquel pour & au nom dudit Seigneur, le tout a esté communiqué: par lesquelles auoit requis, que lesdits deux inuentaires fussent declarez nuls & abusifs, comme faicts par personnes incapables & comme tels lacerez en la Chambre en la presence dudit Oudart Mahiet, & que defenses luy fussent faictes & à tous autres Priseurs vendeurs, de d'oresnauant faire tels inuentaires ou autrement entreprendre sur l'estat & office desdits Notaires, sur peine d'amende arbitraire & de prison: & neantmoins pour l'abus par luy commis, fut condamné à soixante sols parisis d'amende enuers le Roy: Et tout veu & consideré, ce qui faisoit à voir & considerer en ceste partie. Nous disons, ouy ledit Procureur du Roy, que lesdits deux inuentaires à plain mentionnez audit procez sont declarez, & les declarons nuls & abusifs, comme faicts par personnes incapables: Et sont audit Oudart Mahiet, & à tous autres Priseurs vendeurs, faictes & faisons inhibitions & defenses de d'oresnauant faire inuentaire, ne autrement entreprendre sur l'estat & office desdits Notaires sur peine d'amende arbitraire & de prison s'il y eschet: Et outre auons iceluy Mahiet condamné & le condamnons en vingt sols parisis d'amende enuers le Roy, & en pareille somme enuers la Communauté desdits Notaires: nonobstant chose proposee au contraire par ledit Mahiet, dont nous le deboutons: & si le condamnons és despens, lesquels seront taxez à la maniere accoustumee, par nostre Sentence, Iugement, & par droict. En tesmoin de ce, nous auons faict mettre à ces presentes le seel de ladite Preuosté de Paris. Ce fut faict & prononcé en iugement deuant nous audit Chastelet en la presence dudit Procureur du Roy, & les Procureurs desdites parties le Mercredy 17. iour de Nouembre, l'an 1568. Ainsi signé, PARBEDROT.

Lettres patentes, portant confirmation des priuileges & droicts octroyez aux soixante Clercs & Notaires du Chastelet de Paris.

XXIV. Charles IX. du mois de Octob. 1561.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous presents & à venir, Salut. Comme il soit chose fauorable & recommandable pour la cõseruation & entretenement de tous estats, & pour faire viure le peuple en paix, seureté & repos, que de reduire les choses à leur premier train & origine: & soit ainsi que pour tenir la foy publique pour le cõmerce des hommes, & rediger les contracts, promesses & obligations qui se font entre les gens de chacun estat, nos predecesseurs Roys de France eussent d'ancienneté, pour bonnes, iustes causes & considerations, creé, ordonné & estably en nostre bonne ville de Paris le nõbre de soixante Clercs, ausquels ils auroient donné, octroyé & confirmé plusieurs priuileges & droicts, desquels ils auroient tousiours iouy, & en iceux esté maintenus & gardez par plusieurs Arrests de nos Cours souueraines, sans qu'il fust loisible ne permis à aucuns de nos Officiers, ou d'autres Iurisdictions subalternes, autres que nosdicts Clercs & Notaires, faire passer & receuoir en nostredicte ville de Paris, faux bourgs & banlieuë d'icelle aucunes Lettres de ventes, quittances, breuets, obligations, eschanges, transactions, commissions, testaments, codicilles, terriers, inuentaires, partages & diuisions, & semblables contracts, actes & instruments qui sont & dependent de leurdit office de Notaire. Et à ce qu'aucune personne n'en pretendist cause d'ignorance, auroit esté ordonné par proclamation publique le tout estre notifié où il appartiendroit: ausquels Notaires nosdits predecesseurs auroient aussi donné & octroyé le pouuoir, faculté & priuilege de faire & executer tout ce que dessus par tout nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeyssance, quand par les parties en seroient requis: ensemble qu'ils eussent leurs causes commises tant en demandant que defendant, pardeuant nostre Preuost de Paris, ou son Lieutenant leur Gardien: & aussi qu'és iours de Dimanche & Festes solennelles ils cesseroient l'exercice de leurs offices, & s'abstiendroient de besongner esdits iours: le tout pour les causes contenuës és Lettres de Chartres à ces fins par nosdits Notaires obtenuës. Tous lesquels Priuileges leur ont esté confirmez par nosdits predecesseurs Roys, & mesmes par feu nostre tres-honoré Seigneur & Pere le Roy Henry dernier decedé: desquels, & autres qui ne sont cy-dessus specifiez, nosdits Notaires & leurs predecesseurs ont par cy-deuant bien & deuëment iouy & vsé: mais ils doutent que par cy-apres on leur voulsist en la iouyssance d'iceux troubler & empescher, si par nous ne leur estoient confirmez: ce que nosdits Notaires nous ont tres-humblement supplié & requis faire, & sur ce declarer nos vouloir & intention.

Sçauoir faisons, que nous voulons lesdits priuileges & droicts, & les Ordonnances, esdits Arrests & Reglement qui pour bonnes causes ont esté sur ce faicts & donnez, estre gardez & obseruez: Et apres que auons faict voir en nostre Priué Conseil, & auec meure deliberation lesdits Priuileges & droicts, & les confirmations d'iceux, ensemble lesdits Arrests: Auons iceux confirmez, continuez, ratifiez, loüez & approuuez, & de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, confirmons, continuons, ratifions, loüons & approuuons tous & chacuns les priuileges, exemptions, franchises & libertez à eux concedez par nosdits predecesseurs Roys, pour en iouyr & vser par lesdits supplians & leurs successeurs tant & si auant qu'ils & leurs predecesseurs en ont par cy-deuant deuëment & iustement iouy & vsé, iouyssent & vsent encores de present.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre

nostre Cour de Parlement, & Preuost de Paris, & à tous nos autres Iusticiers & chacun d'eux, Que dé nos presentes confirmation, concession & octroy, & de tout le contenu esdits priuileges, ils facent, souffrent & laissent lesdits supplians & leurs successeurs iouïr & vser plainement, paisiblement & perpetuellement, sans contredict ou empeschement quelconque: lequel si faict, mis ou donné leur estoient, mettent & facent mettre incontinent & sans delay au premier estat & deu. Et pource que de ces presentes & contenu esdits priuileges on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles faict sous seel Royal, ou par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adioustee comme aux originaux: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel à cesdictes presentes: Sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à S. Germain en Laye, au mois d'Octobre, l'an de grace 1561. & de nostre regne le premier. Ainsi signé sur le reply, De Vabres.

Registrata, audito & consentiente Procuratore generali Regis, pro vtendo per impetrantes priuilegijs per præsentes confirmatis, prout antea ritè & rectè vsi sunt & nunc vtuntur. Parisiis in Parlamento, vigesima quarta Nouembris, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo primo. Sic signatum, Du Tillet.

Les Notaires du Chastelet sont exceptez du contenu ez octante trois, & octante quatriesme article des Ordonnances des Estats tenus à Orleans, & iouyront de leurs estats comme ils auoient accoustumé auparauant.

Charles par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par les Ordonnances par nous faictes à la requisition des Estats assemblez en nostre ville d'Orleans, entre autres choses nous auons ordonné par l'octante-troisiesme article, qu'apres le decez des Notaires, inuentaire sera faict par le Iuge ordinaire des lieux, des registres & prothocoles du decedé, & mis au Greffe pour estre grossoyez, signez & deliurez par le Greffier aux parties qui le requerront moyennant salaire cōpetant: dont la moitié demeurera au Greffier, & l'autre moitié sera deliuree à l'heritier ou heritiers des decedez. Et par l'octante-quatriesme article, Que les Notaires seront tenus faire signer aux parties, & aux tesmoins instrumentaires, s'ils sçauent signer, tous actes & contracts qu'ils receuront, dont ils feront expresse mētion, à peine de nullité desdits contracts ou actes, & amende arbitraire, & autrement, cōme il est contenu audit article. Par lesquels articles les Notaires du Chastelet de Paris nous ont faict entendre, que tout leur ordre & forme est entierement subuerty, pource que par leur establissement ils ont accoustumé d'estre deux pour passer tous contracts, & leurs registres signez de deux, qui sont associez: & mourant l'vn, son compagnon suruiuant depesche tous les actes dont il est requis, qui sont par luy signez, & par le Garde du seel de la Preuosté de Paris, qui signe par *ita est*, n'ayant autre charge en son office de Seelleur, que garder le registre dedans lequel s'immatriculent les Notaires du Chastelet, mettant audit registre le seing & paraphe duquel ils s'entendent ayder en leur office: lequel est par ledit Seelleur recogneu, & payé de son tesmoignage de *ita est*, suiuant la taxe sur ce faicte. XXV. Idem du 11. Octob. 1561.

Et pour le regard dudit octante quatriesme article, de faire signer les actes qu'ils receuront, aux parties & tesmoins, qu'ils n'ont iamais accoustumé d'appeller de tesmoins en leurs contracts, pource que, comme dit est, ils sont deux à les receuoir: pource que le plus souuent ils font vne schede qui est corrigee & brouillee, qu'ils mettent apres au net dedans leur registre, qui est signé par les deux. Et bien souuent les parties contrahantes n'auroient loisir d'attendre que le contract fust mis au net: & par plusieurs Arrests de la Cour a esté dit, que lesdits Notaires du Chastelet n'estoient tenus garder leurs schedes. A cause dequoy lesdits Notaires auroient fait supplier & requerir leur vouloir sur ce declarer nos vouloir & intention. Sur quoy nous aurions voulu auoir l'aduis de nos Aduocats & Procureur en nostredite Cour de Parlement de Paris, qu'ils nous auroient enuoyé: Lequel veu en nostre Conseil Priué,

Sçauoir vous faisons, que de l'aduis & deliberation de nostredit Conseil, & de nostre certaine science, plaine puissance & authorité Royale, auons dit & declaré, disons & declarons, que par lesdites Ordonnances ausdits articles nous n'auons entendu ny entendons immuer, changer ny alterer le styl de tout temps obserué en nostredit Chastelet de Paris: ains voulons que nosdits Notaires, & Garde du seel iouyssent & exercent leursdicts estats en la forme & maniere qu'ils ont accoustumé d'en iouyr par cy-deuant, sans que pour raison de nosdites Ordonnances, on leur puisse faire ou donner aucun trouble ou empeschement au contraire.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nostre Cour de Parlement de Paris, Preuosté dudit Paris ou son Lieutenant, & à tous nos autres Iusticiers, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & obseruer de poinct en poinct selon leur forme & teneur: Car tel est nostre plaisir: Nonobstant quelsconques Edicts & Ordonnances à ce contraires. Donné à S. Germain en Laye, l'vnziesme iour d'Octobre, l'an de grace 1561. & de nostre regne le premier. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, De L'Aubespine.

Lecta, publicata & registrata, audito & consentiente Procuratore Generali Regis. Parisiis in Parlamento, die 1. Decembris, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo primo. Sic signatum, Du Tillet.

Arrest de la Cour de Parlement, donné tant contre les Commissaires du Chastelet de Paris, que contre tous les Seigneurs subalternes de la ville & fauxbourgs de Paris & leurs Officiers en ladite ville, par lequel defenses leur sont faictes de proceder par seellé sur les biens des defuncts, s'il n'y a partie requerante, ou que ce soit à faute d'hoirs apparans, & plusieurs autres chefs; & ce en faueur des Notaires dudit Chastelet.

Charles par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, que comme le cinquiesme iour de Ianuier mil cinq cents cinquante deux, comparants iudiciairement en nostre Cour de Parlement la Communauté des Clercs, Notaires du Chastelet de Paris, demandeurs, d'vne part. Et nostre amé & feal Conseiller l'Euesque de Paris: les Religieux, Abbé & Conuent de saincte Geneuiefue au mont de Paris: les Doyen, Chanoines & Chapitre sainct Marcel lez Paris: les Religieux, Abbé & Conuent sainct Germain des Prez aussi lez Paris: les Religieux, Abbé & Conuent de sainct Magloire à Paris: les Religieux, Prieur & Conuent de XXVI. Arrest du 5. Decembre 1569.

sainct Martin des Champs : le grand Prieur & Conuent du Temple à Paris : le Greffier du Thresor & la Communauté des Examinateurs dudit Chastelet, defendeurs, d'autre part, ou les Procureurs desdites parties pour elles. Eussent les demandeurs faict dire qu'à l'aduenement de feu nostre tres-honoré Seigneur & Pere à la Couronne, ils s'estoient addressez à luy & son Conseil Priué, pour auoir confirmation de leurs Priuileges, auec lesquels estoient attachez la Philippine & plusieurs Arrests de nostredite Cour donnez en grande & meure deliberation, concernans le Reglement de leurs estats & offices, leur estre leursdicts priuileges confirmez. Ordonné que les Arrests seroient entretenus : Et à ceste fin leur estre baillees Lettres & soubs le contreseel d'icelles lesdits Arrests attachez : afin que par apres n'y eust aucune contrauention ausdits Arrests. Sur ceste Requeste, leur auoit nostre amé & feal Chancelier remonstré qu'il estoit question de l'entretenement & conseruation des Arrests de nostredite Cour. Partant failloit renuoyer ladite Requeste à icelle nostre Cour pour y estre par elle ordonné, que lesdits Arrests, Iugements, & condamnations seroient entretenus. Auoit audit effect nostredit feu Seigneur & Pere, ordonné en sondit Conseil Priué Lettres patentes estre decernees aux demandeurs, addressans à nostredicte Cour pour proceder à l'enherinement d'icelle Requeste, & ce faisant dire que lesdicts Arrests interpretatifs de la Philippine, ensemble ladicte Philippine seroient entretenus & executez selon leur forme & teneur. Et defenses faictes aux Examinateurs du Chestelet de Paris, & hauts Iusticiers de nostredite ville d'y contreuenir directement ou indirectement, sur peine de nullité de tout ce qui seroit par eux faict, amende arbitraire à la discretion d'icelle nostre Cour, & autres peines qu'il luy plairoit arbitrer. Auoient les demandeurs presenté lesdites Lettres patentes & leur Requeste y attachee à nostredite Cour, laquelle auoit ordonné icelles estre communiquees ausdits Examinateurs & hauts Iusticiers, & enioinct ausdictes parties d'y venir dire ce que bon leur sembleroit. Disoient donc les demandeurs, qu'en l'an mil trois cents dix-sept le cinquiesme iour de Iuin, le Roy Philippes lors regnant, statua & ordonna par Edict perpetuel que nul ne pourroit faire passer ne receuoir en nostre ville de Paris & faux-bourgs d'icelle aucuns contracts, Lettres obligatoires, testaments, transactions, ou instruments, faire inuentaires, partages, diuisions de biens, ne autres actes concernans l'office de Notaire, s'il n'estoit nostre Notaire Iuré au Chastelet de Paris : Et par proclamation publicque, inhiba & defendit expressement à nostre Preuost de Paris, ses Lieutenant, Auditeurs & Examinateurs dudit Chastelet & tous autres, sur peine de priuation de leurs offices, de receuoir contracts, testaments, faire inuentaires, partages & diuisions de biens, obligations, quittances, instruments n'y autres actes concernans ledit office, & au Seelleur dudit Chastelet, sur pareille peine, de seeller aucunes Lettres, actes, instruments, contracts, testaments, inuentaires, partages & diuisions de biens, s'ils n'estoient faicts, passez, receus & signez desdits Notaires : & où aucuns seroient faicts, signez & passez par autres que lesdits Notaires, le tout estre en pleine audience, cassé & annullé, & les infracteurs priuez de leurs offices. Sur l'interpretation de laquelle Philippine se seroit meu procez entre lesdits Notaires, & Examinateurs dudit Chastelet, l'an mil trois cents quatre-vingts deux, pour le regard des inuentaires, partages & diuisions de biens. En ce procez s'estoit ensuiuy Arrest donné auec grande cognoissance de cause, le vingt-neufiesme Nouembre audit an mil trois cents quatre vingts deux, au profit desdits Notaires : & par iceluy auoit nostredite Cour dit, qu'ausdits Notaires à cause de leurs offices appartenoit & appartiendroit faire inuentaires, partages & diuisions de biens, en executant les Sentences de nostre Preuost de Paris, & non ausdicts Examinateurs ny à autres, faisant defenses à iceux de s'ingerer à faire lesdicts inuentaires & partages, & ordonnant que lesdicts Notaires & leurs successeurs iouyroient de ce droict, comme ils auoient accoustumé d'en iouyr, le tout selon la forme & teneur de ladite Philippine : & condamnant lesdicts Examinateurs és despens ; auoit cest Arrest esté leu & publié en plein iugement, & l'Audience tenant audit Chastelet par l'vn des Huissiers de nostredite Cour, à ce que lesdicts Examinateurs & leurs successeurs n'en pretendissent cause d'ignorance, & leur auoient esté faictes defenses d'attenter aucunement contre n'y au preiudice d'iceluy. Toutesfois nonobstant lesdicts Arrests & defenses, n'auoient iceux Examinateurs delaissé d'y contreuenir quelque temps apres ledict Arrest donné : au moyen dequoy ils auoient encores esté mis en procez par lesdicts Notaires, ausquels procez nostre Preuost de Paris, & le Substitut de nostre Procureur General audict Chastelet s'estoient ioincts auec lesdicts Examinateurs, & auoient ensemblement & respectiuement requis l'interpretation de ladicte Philippine, & des Arrests susdicts : & en ce faisant que nostredite Cour declarast si elle entendoit qu'il fust permis à nostredit Preuost de Paris, pouuoir commettre lesdicts Examinateurs pour faire lesdicts inuentaires, partages & diuisions de biens ou non : d'autant que par le premier Arrest n'auoit ce esté decidé : & si elle entendoit ou non, quand lesdicts Notaires feroient lesdicts inuentaires, partages & diuisions de biens, qu'iceux Notaires n'auroient que la seule escriture & non autre chose, & n'auroient lesdicts Notaires la confection, sinon des testaments & obligations, où nostredict Preuost de Paris n'auoit accoustumé de commettre, disans qu'il n'estoit par ladicte Philippine expressément dit, que la confection desdits inuentaires, partages & diuisions appartiendroit seulement ausdits Notaires. Disoient outre nostredit Preuost de Paris, & ledit Substitut, qu'ils n'estoient compris audit Arrest, & n'auoit oncques esté decidé ne discuté de leur droict. A ces causes requeroit nostredict Preuost de Paris estre ordonné, qu'il iouyroit ainsi qu'il auoit accoustumé faire : sçauoir est, de pouuoir commettre lesdicts Examinateurs pour la confection desdits inuentaires, partages & diuisions de biens, comme acte dependant de sa Iurisdiction : autrement seroit son pouuoir moindre que celuy des autres Iuges : car n'estoit raisonnable que les Notaires s'entremissent de ce qui estoit accoustumé estre faict en iugement. Et quand nostredit Preuost de Paris commettoit lesdits Examinateurs & leur commandoit, ils auoient accoustumé ce faire & cognoistre de toutes choses qui requeroient cognoissance de cause. Disoient plus lesdits Examinateurs qu'ils estoient commis & deputez à faire tous actes iudiciaires, & estoient plus experts és choses douteuses, que les Notaires : & qu'ils estoient creez & establis au precedent l'Office de Notaire, & estoient de plus

de plus grande authorité que lesdits Notaires : & si nostredite Cour entendoit ou non, qu'ausdits Examinateurs, & non ausdits Notaires appartenoit faire inuentaire des biens des estrangers, prisonniers, & executions en cas de saisine & nouuelleté, ou quand aucun decedoit sans hoirs, ou estoit outre-montan, & d'autres cas semblables. Alleguoient encores lesdits Examinateurs que lesdits Notaires ne pouuoient receuoir que contracts volontaires, que plus secrettement & à moindres frais lesdits Examinateurs faisoient les inuentaires, partages & diuisions de biens que lesdits Notaires, & souuent à leurs despens: Ne se deuoit ladite Philippine entendre, sinon pour les actes qui estoient seellez du seel de nostre Chastelet de Paris : & si aucun Arrest auoit esté donné contre eux, ce auoit esté par ce qu'ils auoient fait inuentaires, partages & diuisions de biens, sans mandement & commission de nostredit Preuost de Paris, & de leur authorité priuée auoient ladite Philippine subrepticement obtenuë, eux non ouys, & sans auoir esté informé sur la commodité ou incommodité : ce qui estoit prealable & necessaire auant qu'elle eust effect. N'estoit ceste Philippine claire & liquide, ains obscure, & se deuoit interpreter suiuant ce que dessus: Sçauoir est, que la confection des inuentaires, partages & diuisions estoit deffenduë ausdits Examinateurs & leurs Clercs, pour y proceder de leur propre volonté & authorité sans mandement & commission de nostredit Preuost de Paris: mais en vertu de commission & mandement d'iceluy nostre Preuost, ils pouuoient faire lesdits partages, diuisions & inuentaires : & ainsi se deuoit entendre, tant ladite Philippine que l'Arrest susdit. Auoient en somme lesdits Examinateurs, nostredit Preuost & ledit Substitut deduit & allegué tout ce qu'ils vouloient encores à present deduire; ensemble nostredit Procureur General. A ceste fin fust veu leur plaidoyé, ne se trouueroit qu'ils dissent sinon ce qui auoit esté dit : Neantmoins nostredite Cour par son Arrest prononcé le vingtiesme Iuillet l'an mil trois cents quatre vingts quatre, sans auoir esgard aux faicts & moyens susdits alleguez, tant par lesdits Examinateurs, Preuost de Paris, que Substitut audit Chastelet, dont ils auroient esté deboutez, auoit declaré lesdites Philippine & Arrests clairs & liquides, & ordonné, qu'aucune chose ne seroit innouée du contenu audit Arrest : ce qui auroit pareillement esté leu & publié en iugement audit Chastelet par l'vn des Huissiers d'icelle nostre Cour, qui feist les defenses requises en pleine audience. Toutesfois au contempt desdits Arrests, lesdits Examinateurs en vertu d'vne commission decernee par nostredit Preuost de Paris auoient depuis fait inuentaires, partages & diuisions de biens, dont aduertis lesdits Notaires, ils les auoient poursuiuis, & finablement contre eux obtenu vn troisiesme Arrest prononcé le quatriesme Mars mil trois cents quatre-vingts dix, confirmatif des precedens, par lequel lesdits Examinateurs furent condamnez en cent liures d'amende enuers nous pour auoir contreuenu, & à rendre & restituer ausdits Notaires, tout ce qu'ils auoient receu à cause desdits inuentaires, partages & diuisions de biens ainsi par eux faicts, & cõdamnez ez despens enuers iceux Notaires. Auoit semblablement cest Arrest esté leu & publié audit Chastelet & en pleine audience d'iceluy, furent faictes defenses requises par l'vn des Huissiers de nostredite Cour à ceste fin commis. S'estoient neantmoins lesdits Examinateurs par apres derechef efforcez faire inuentaires, partages & diuisions de biens : au moyen dequoy lesdits Notaires les auroient encores mis en procez : auquel tellement auoit esté procedé que par Arrest donné le 19. Feurier 1406. lesdits Examinateurs auroient esté condamnez chacun d'eux en soixante liures parisis d'amende enuers nous, & ez despens enuers iceux Notaires: Par cest Arrest, ouy nostre Procureur General qui s'estoit ioinct auec lesdits Notaires auoit à nostredite Cour declaré qu'ausdits Notaires à cause de leurs offices, & non ausdits Examinateurs, ny à autres appartenoit, entre autres choses faire inuentaires, partages & diuisions de biens, & que lesdits Notaires iouyroient de ce priuatiuement ausdits Examinateurs selon ladite Philippine. Ce qui faisoit à noter, pour mõstrer que non seulement les inuentaires & partages volontaires y estoient compris, mais aussi les necessaires qui venoient en consequence des iugements de nostredit Preuost de Paris, sans que lesdits Examinateurs s'y puissent immiscer : aussi auroient-ils esté condamnez de rendre & restituer tout ce qu'ils auoient pris & exigé à cause des inuentaires, partages & diuisions ainsi par eux faicts. Depuis sur autres contrauentions encores faictes par lesdits Examinateurs au faict desdits inuentaires & partages, estoit interuenu autre Arrest le 19. d'Auril 1413. par lequel iceux Examinateurs auroient esté condamnez ez despens enuers lesdits Notaires : obstant que par commission de nostredit Preuost de Paris, ou son Lieutenant, ils auoient de rechef faict partages & diuisions de biens; ensemble condamnez à rendre & restituer tout ce qu'ils auoient exigé : & à ce que l'on n'en pretendist cause d'ignorance, auoit esté ordonné que ladite Philippine & ledit Arrest seroient leus chacun an en l'audience dudit Chastelet de Paris, auec les autres nos Ordonnances. Par ces Arrests interpretatifs de ladite Philippine ainsi donnez contre lesdits Examinateurs apparoissoit clairement qu'iceux Examinateurs n'auoient pouuoir de faire inuentaires, partages ne diuisions de biens, ains qu'ausdits Notaires seuls, & non à autres appartenoit ce faire selon droict & raison, consideré & attendu aussi que lesdits Examinateurs mesmes n'auoiẽt confessé publiquement, qu'ils n'auoient pouuoir de receuoir promesses, conuentions, obligations, ne autres actes concernans l'office de Notaire. Or en matiere de partages conuenoit que les parties s'obligeassent l'vne enuers l'autre d'entretenir lesdits partages, transportoient l'vne à l'autre les droicts & actions qu'elles auoient ez heritages, & s'en dessaisissoient au profit l'vne de l'autre, promettoient & s'obligeoient de garantir leurs lots, les vns aux autres sous obligation & hypotheque de tous leurs biens & heritages, & souuent passoient quittances pour les soultes & rapports qu'aucunes d'elles estoient tenuës faire & rapporter les biens qu'elles auoient receu en aduancement d'hoirie : ce que ne pouuoient receuoir lesdits Examinateurs, & ne leur estoit loisible à faire pour le bien public & soulagement du peuple, eu esgard que lesdits Examinateurs auoient ceste faculté, les parties, par la malice des Procureurs & intelligence qu'ils pouuoient auoir auec iceux Examinateurs, seroient consommez en frais, tel que la pluspart des biens des successeurs seroit expillee au detriment & ruine du peuple : car faudroit payer l'assistance desdits Procureurs, & accroistre les procez verbaux desdits Examinateurs, en inserant en iceux tous les rapports, sentences & procedures faites entre les parties, esquels procez verbaux par tant ils repeteroient trois & quatre fois vne mesme chose, afin de plus exiger desdites

parties, dont s'ensuiuroient diuerses comparutions d'icelles parties deuant lesdits Examinateurs, en quoy elles seroient grandement interessees & trauaillées : Ce que les Procureurs ne vouloient reprendre pour le profit qu'ils en esperoient : Ce qui auoit donné lieu à l'Edict & Ordonnance de suppression des estats des Examinateurs audit Chastelet. Puis doncques que lesdits Examinateurs ne pouuoient passer obligation, si aucun heritier vouloit poursuiure son coheritier à l'entretenement de ce qui auoit esté fait deuant iceux Examinateurs, on en pourroit proposer nullité, au moyen dequoy se feroient plusieurs procez au detriment des parties : mesmement s'ensuiuroit vn inconuenient; car s'il aduenoit qu'vn coheritier fust en pays estrange, l'autre coheritier seroit contrainct le poursuiure au lieu où il seroit, veu que le seel d'vn Examinateur n'attribuoit Iurisdiction à nostre Preuost de Paris, mais le seel dudit Chastelet qui estoit apposé aux contracts desdits Notaires attribuoit iurisdiction à nostredit Preuost : par le moyen de laquelle attribution nostre ville de Paris, qui estoit capitale de nostre Royaume, estoit peuplée, & sa Iustice & nos droicts augmentez : & qui pis estoit, si aucune des parties vouloit poursuiure ses coheritiers pour raison des debtes & hypotheques, dont les biens de la succession pourroient estre chargez, d'autant que tous contracts esquels n'y auoit promesse & obligation n'estoient à tenir, mesmes contracts qui auoient esté faicts par personnes n'ayans pouuoir de ce faire, & qui n'attribuoient Iurisdiction & cognoissance audit nostre Preuost de Paris, estoit certain que la partie poursuiuante l'entretenement desdits instrumens succomberoit en tout par la malice desdits Examinateurs, qui donneroient à entendre contre verité aux parties, qu'ils auoient pouuoir de ce faire, & non lesdits Notaires, dont souuent par tels moyens conuenoit recommencer à faire inuentaires, partages & diuisions, au grand prejudice & dommage des parties : Au moyen dequoy ne pouuoient lesdits Examinateurs empescher qu'il ne fust dit pour ce chef, Qu'ils ne feroient aucuns inuentaires, partages & diuisions de biens, fust en vertu des commissions de nostredit Preuost de Paris, ou autrement; & tant volontaires que iudiciaires : & si aucuns auoient esté, ou estoient par eux faicts, que le tout ne deust estre & fust declaré nul & de nul effect & valeur : Et en ce faisant lesdits Examinateurs ne fussent condamnez respectiuement rendre & restituer tout ce qu'ils auoient prins & exigé, & le tout faire refaire à leurs propres cousts & despens par lesdits Notaires, conformement aux Arrests donnez entre les parties. Au regard des adionctions, auoit esté obserué de tout temps & d'ancienneté, qu'en toutes Cours, quand estoit question de faire enqueste, information & examen de tesmoins en toutes commissions, que lesdites enquestes, informations & examen de tesmoins se faisoient auec celuy qui estoit commis, & vn Notaire appellé pour Adioinct, conformement à l'Edict faict par le Roy Philippes l'an 1320. au mois de Feurier, par lequel il statua qu'aucuns Examinateurs du Chastelet de Paris ne pourroient proceder au faict d'enquestes, informations, ou examen de tesmoins, sans appeller auec eux l'vn des Notaires dudit Chastelet. Semblablement le Roy Charles huictiesme par ses Lettres Patentes du dix huictiesme Decembre mil quatre cents quatre vingts cinq, en statua & ordonna autant, & que lesdites enquestes & examens de tesmoins seroient signez de l'vn desdits Examinateurs, & d'vn Notaire Adioinct, qui à ce faire seroit conuenu & accordé; & si aucuns estoient trouuez faisant le contraire, les delinquans punis comme transgresseurs dudit Edict; & les enquestes, examens de tesmoins, & depositions faicts autrement selon l'ordonnance susdite, declarez nuls, de nul effect & valeur, pour euiter aux inconuenients qui s'en pourroient ensuiure, en prenant pour Adioincts gens incapables, n'ayans serment à nous ny à Iustice, ne craignant honte ne deshonneur, & par lesquels souuent le secret des parties estoit reuelé : Au moyen dequoy deuoit estre dit que lesdits Notaires, & non autres, seroient prins pour Adioincts en toutes enquestes, informations & examens de tesmoins auec lesdits Examinateurs, & ce qui se feroit par autres declaré nul & de nul effect & valeur, suiuant les Arrests de nostredite Cour, confirmatifs de ladite Philippine. Quant au troisiesme chef, concernant les Iustices Subalternes de nostre ville de Paris, & faux bourgs d'icelle, estoit par ladite Philippine inhibé & defendu à nostredit Preuost de Paris, ses Lieutenans, Auditeurs & Examinateurs dudit Chastelet, & tous autres, faire, passer, ne receuoir en nostredite ville & fauxbourgs d'icelle, aucuns contracts, testamens, transactions, promesses & obligations, faire inuentaires, partages & diuisions de biens, ny quelsconques autres actes concernans l'office de Notaire, s'ils n'estoient Notaires de nous & Iurez audit Chastelet, sur peine de priuation de leurs offices; & au Seelleur dudit Chastelet sur mesme peine de les seeller : & où aucuns feroient le contraire, vouloit ladite Philippine le tout estre cassé & annullé en pleine Audience, & les infracteurs en la mesme pleine Audience priuez de leurs offices; dont estoit inferé que nul, s'il n'estoit Notaire de nous & Iuré audit Chastelet, ne pourroit faire passer ne receuoir aucuns contracts ne obligations, faire inuentaires, partages, & diuisions de biens, ne autres actes concernans ledit office en nostredite ville de Paris. Le Roy Philippes auoit esté meu ainsi le statuer & ordonner pour plusieurs causes : La premiere, pour la residence que les Notaires du Chastelet d'ancienneté auoient faict en nostredite ville de Paris, comme encores ils y estoient residens & sedentaires, contraincts & abstraints par Edict de resider actuellement en icelle nostre ville, qui donnoit à cognoistre que ledit Roy Philippes par ce moyen n'auoit voulu & ne vouloit, qu'autres peussent faire passer ne receuoir contracts, faire inuentaires, partages & diuisions de biens, & autres actes concernans ledit office de Notaire, s'ils n'estoient ses Notaires Iurez audit Chastelet. La seconde cause estoit, pour tousiours attribuer la Iurisdiction à nostredit Preuost de Paris par le moyen du seel de nostredit Preuost : car s'il estoit ainsi qu'autres que lesdits Notaires eussent pouuoir de faire passer & receuoir contracts & obligations, faire inuentaires, partages & diuisions de biens en nostredite ville & fauxbourgs de Paris, plusieurs estrangers qui venoient en icelle nostre ville de Paris pour tels actes, ne seroient meus d'y venir, & n'y voudroient contracter, sinon pour l'asseurance qu'ils auoient au moyen de la bonne Iustice, & à l'occasion du seellé dudit Chastelet qui attribuoit Iurisdiction à nostredit Preuost de Paris : Pour ce aussi que leurs droicts leur seroiét trop mieux gardez en nostredite ville qu'en autres villes de nostre Royaume pour l'experience desdits Notaires du Chastelet, & facilité du recouurement du bon conseil, pour plus validement faire lesdits contracts, qui estoit cause de l'affluence du peuple en nostredite ville,

ville, & augmentation d'icelle, pour les droicts & priuileges qui y estoient, & l'obseruance de la Iustice y administree : Au moyen dequoy nos predecesseurs Roys auoient tousiours entendu, statué & ordonné, qu'ausdits Notaires, & non à autres, à cause de leurs offices appartenoit faire passer & receuoir tous contracts & obligations, faire inuentaires, partages & diuisions de biens en nostredite ville & faux-bourgs de Paris. Au mespris desquelles Ordonnances & Declarations du vouloir de nosdits predecesseurs Roys, aucuns eux disans Greffiers d'icelles Iustices Subalternes de nostredite ville & faux bourgs, creez indistinctement, s'efforçoient faire & passer contracts, faisoient actes de Notaires, rendoient lesdits Notaires du Chastelet sans exercice, & les Priuileges octroyez en nostredite ville illusoires par les entreprises que faisoient lesdits eux disans Greffiers d'icelles Iustices Subalternes de nostredite ville & faux-bourgs, contre plusieurs iugemens & Arrests donnez contre les Seigneurs desdites Iustices Subalternes. Pour le monstrer, auoit nostre amé & feal Conseiller l'Euesque de Paris, voulu pretendre entre autres choses la terre & Iurisdiction du For-l'Euesque en laquelle il maintenoit auoir droict a tenir plusieurs Officiers, comme Baillif, Preuost, Greffier, Tabellion, Sergens, & autres Officiers ; qu'il estoit en possession de faire faire en sadite terre & Iurisdiction par ses Officiers tous inuentaires de biens, tant à la requeste des parties, qu'autrement, priuatiuement ausdits Notaires du Chastelet, lesquels ils pouuoient empescher de seeller & faire inuentaires par forme iudiciaire, ou autrement, en sadite terre & Iurisdiction : pour la conseruation desquels droicts il s'estoit efforcé faire declarer vn exploict faict par Nicaise le Meusnier & Estienne Valleau Notaires audit Chastelet en vne maison scize en la rue Tirechappe, en laquelle vne nommee Ieanne, femme de Pierre Forcerie estoit decedée, inique & tortionnaire, & comme tel, estre par eux reparé, & eux condamnez en amende honorable & profitable enuers luy, à la discretion de nostredicte Cour. Surquoy s'estoit meu procez entre ledit Euesque de Paris, & lesdits Notaires, & en iceluy ensuiuy Arrest d'icelle nostre Cour, par lequel elle auroit dit, ayant veu les productions desdites parties, que l'exploict faict par iceux Notaires estoit vallable, tiendroit, demeureroit & seroit parfaict par lesdits Notaires : & à ceste fin que ledit Euesque de Paris feroit oster le seellé & empeschement mis en ladite maison par son Sergent & Huissier Gardien, autrement que nostre Cour les feroit oster, & auoit absous lesdits Notaires des empeschements, fins & conclusions dudit Euesque de Paris, condemnant au surplus iceluy ez despens. Duquel Arrest s'ensuiuoit, que lesdits Notaires à cause de leurs offices, creation & institution, pouuoient & auoient droict, sans commission de passer tous contracts, & faire toutes sortes d'inuentaires, partages & diuisions de biens en nos ville, Preuosté & Vicomté de Paris, voire par tout nostre Royaume, & mesmes en la Iustice dudit Euesque de Paris, sans appeller ses Officiers, & sans commission, consequemment en toutes les Iurisdictions Subalternes, & des hauts Iusticiers inferieurs de nous, estant en nostredite ville, & faux-bourgs : Car les mesmes cas faisoient vne parité & identité de raison, pour laquelle identité falloit considerer que lesdits Notaires auoient eu plusieurs iugements dont ils feroient apparoir, donnez tant audit Chastelet qu'en nostredite Cour contre lesdits hauts Iusticiers, sans qu'on leur eust oncques reuoqué en doubte ce qui auoit esté ordonné par la constitution Philippine, & les Arrests donnez en icelle : interpretant à ceste cause, concluoient lesdits Notaires à ce qu'il leur fust permis suiuant lesdits Arrests d'exercer l'estat de Notaire, faire contracts, testaments, & toutes autres dispositions, fust entre vifs, ou pour cause de mort, inuentaires, fust par vertu & commission de iugemens, ou inuentaires volontaires, ensemble partages & diuisions de biens sur executions de sentences & iugements, ou entre parties consentantes, le tout au desir desdits Arrests, par lesquels nostredite Cour, suiuant la constitution Philippine, & autres Arrests donnez en icelle, attribuoit audits Notaires lesdits partages & inuentaires dont ils auoient iouy priuatiuement ausdits Examinateurs, & à tous autres, comme apparoissoit par possession immemoriale qui equipolloit à tiltre : mesmement par les Arrests qui auoient esté donnez entre grands Seigneurs de nostredit Royaume, ils en auoient faict les inuentaires & partages : à sçauoir, entre les enfans du feu Duc de Guise, des heritiers du Thresorier le Gendre, de la succession des de Poncher, des Luilliers, des Huraults, & autres plusieurs grands Princes & sieurs de nostre Royaume, dont ils feroient apparoir par actes & instruments en bonne forme & authentique pour la conseruation de leur possession, en laquelle auant les Examinateurs de cestedite nostre ville de Paris subalternes à nous, les auoient voulu empescher, ils auoient esté mulctez par amendes & condemnations sur peine de nullité, restitution des deniers pris par les Examinateurs & hauts Iusticiers, & ordonné que les Arrests donnez en cognoissance de cause sortiroient leur effect. D'auantage la constitution Philippine auoit esté faicte, pour entre autres raisons, garder & obseruer par les Notaires dudit Chastelet, nos droicts, mesmes les aubeines de bastards, estrangers de nostre Royaume, & autres : lesquels droicts au moyen desdits inuentaires faicts par lesdites Iustices subalternes, ou leurs Officiers, estoient perdus, & ne venoient à la cognoissance de Nous ne de nos Iuges ordinaires, ou Officiers, par ce que lesdits Iusticiers subalternes retenoient à eux lesdits inuentaires, & s'adiugeoient lesdites aubeines, les prenoient & appliquoient à leur profit : ce qui estoit au grand prejudice & dommage de nos droicts : à quoy nostredite Cour deuoit auoir esgard. Pour lesquelles considerations concluoient iceux Notaires demandeurs, à ce que lesdites constitutions & Arrests fussent entretenus, & ne demandoient entre autres choses pour l'authorité des choses iugees de Nous & de nos Cours Souueraines ; & d'autāt que les defendeurs l'auoient empesché, demandoient iceux Notaires despens, dommages & interests de l'instance. Eussent au contraire lesdits Examinateurs du Chastelet fait dire que le differend auquel vouloient entrer les Notaires demandeurs auec eux Examinateurs, estoit vuidé par Arrest de nostredite Cour de l'an mil cinq cents neuf, requeroient estre ordonné, qu'il seroit entretenu & gardé. Pour l'entendre, se meust audit an cinq cents neuf, different entre les Notaires & Examinateurs qui lors estoient, touchant le faict des partages, disans les Notaires, que par vne Philippine à eux appartenoit faire tous les partages : Les Examinateurs au contraire, disoient, que quand estoit question de faire partages volontaires, les Notaires les pouuoient faire, comme ils pouuoient passer & receuoir contracts volontaires : Mais quand estoit question de faire partages

par authorité de Iustice, lesdits Notaires ne les deuoient ny pouuoient faire, ains appartenoit cela ausdits Examinateurs: La raison en estoit bonne; car les Notaires ne sçauoient faire vn contract iudiciaire, ne sçauoient exercer vn iugement contradictoire, ny receuoir vn serment. Vn Examinateur pouuoit executer la sentence, iugement & appoinctement de nostredit Preuost de Paris, & receuoir le serment qui estoit necessaire à faire en consequence de l'execution du iugement ou sentence, s'il estoit question de faire vn partage ordonné par Iustice, pourroit estre requis en l'execution d'iceluy d'exiger & receuoir le serment des parties, requerant & demandans le partage: ce serment pouuoit receuoir & exiger l'Examinateur à cause de son office s'il en estoit requis: ce que ne pouuoit faire le Notaire: tellement que si vn Notaire executoit vn iugement de partage chacune fois qu'il seroit besoin exiger le serment en procedant à la confection du partage, faudroit qu'il renuoyast les parties deuant nostre Preuost de Paris pour exiger ce serment: puis l'exaction faicte faudroit que nostredit Preuost renuoyast lesdites parties deuant ce Notaire qui auroit encommencé à faire le partage, qui seroit vn grand circuit, & si ce seroient grands frais pour les parties. Allegueremt les Notaires, que de tout temps & ancienneté ils auoient accoustumé faire tous partages: cela leur fut denié par les Examinateurs, quoy que ce soit qu'ils eussent fait les partages ordonnez estre faicts par authorité de Iustice. Finablement nostredite Cour ayant amplement ouy lesdits Notaires & Examinateurs les auoit appoinctez au Conseil: & parce que d'vne part & d'autre furent alleguez des arrests, elle dit, qu'elle verroit les Arrests dont lesdites parties s'estoient vantees, & seroit informé sur la maniere d'vser: & neantmoins cependant ordonna par prouision que les partages qui seroient ordonnez en Iustice seroient faicts par les Examinateurs en consequence de ce qu'ils estoient executeurs des iugemens de nostredit Preuost de Paris, requeroient & supplioient partant lesdits Examinateurs estre par nostredite Cour odonné que ledit Arrest seroit suiuy & entretenu. Eust aussi nostredit Conseiller l'Euesque de Paris fait dire, qu'à cause de son Euesché il auoit partie du Domaine de nostre ville de Paris, & n'estoit ceste partie si petite qu'elle ne fust du tiers: en signe dequoy, quand les fermes du domaine de nostredite ville estoient baillees, l'on disoit tousiours, les deux parts pour Nous, & la tierce partie pour l'Euesque de Paris: Auoit cela pour ce esté receu, approuué & emologué par nostredite Cour, ne le falloit, & ne le pouuoit on reuoquer en doute, estant trop certain & notoire. D'auantage, en nostredite ville en certains lieux, auoit ledit Euesque toute Iustice, haute, moyenne & basse, Officiers pour l'exercice d'icelle, prisons publiques pour enfermer ses subjects & iusticiables, & ceux qui estoient trouuez en flagrant delict sur sa terre & iurisdiction, priuatiuement à nostre Preuost de Paris: ne recognoissoit en rien nostredit Preuost de Paris, auoit droict de seellé ez maisons de ses subjects, & de faire faire par ses Officiers inuentaires & partages des biens d'iceux ses subjects, priuatiuement audit nostre Preuost de Paris: en auoit iugement & Arrest contradictoire donné auec le Substitut de nostre Procureur General. Partant si les Notaires entendoient vouloir faire ez maisons de ses sujects aucuns seellez, inuentaires & partages, mesmes priuatiuement audit Euesque de Paris, l'empeschoit iceluy Euesque, & concluoit à ce qu'ils fussent deboutez de leur requeste, leur fussent faites defenses de s'entremettre d'aller faire aucuns seellez, inuentaires & partages ez maisons des subjects dudit Euesque. Et quant à l'Arrest de leur part allegué, interuenu sur vn exploict de Nicaise le Meusuier, & Estienne le Vailleau Notaires, c'estoit vn Arrest qui ne pouuoit preiudicier audit Euesque de Paris, d'autãt que nostredite Cour auoit voulu pour ceste fois, & sans le tirer à consequence, tolerer que le partage, dont lors estoit question fust faict par lesdits Notaires. Eussent semblablement lesdits Religieux, Prieur & Conuent de sainct Martin des Champs fait dire, qu'ils auoient en leurs terres toutes Iustices, haute, moyenne & basse: n'auoit oncques esté veu ne sceu que les Notaires du Chastelet eussent faict en leurdite terre & Iustice aucun exploict, fust de seellé d'inuentaire, ou partage: aussi n'auoient-ils, & ne sçauroient monstrer aucun iugement ou Arrest par lequel ils eussent pouuoir de ce faire: Parquoy concluoient à ce que lesdits Notaires fussent deboutez de leur Requeste, & semblables defenses leur fussent faictes, que celles requises par ledit Euesque de Paris. Eussent aussi les Religieux, Abbé & Conuent de sainct Magloire à Paris faict dire, qu'ils auoient toute haute Iustice, moyenne & basse en leur terre: n'auoient lesdits Notaires du Chastelet de Paris aucun Arrest ne iugement contr'eux; n'auoient aussi oncques exploicté en leurdite terre: Parquoy estoient lesdits de sainct Magloire mal appellez par lesdits Notaires, & demandoient despens. Eust pareillement le Grand Prieur du Temple fait dire, qu'il employoit ce que ledit Euesque de Paris auoit dit & allegué; & outre a adjousté, qu'il y auoit transaction faicte auec nous, plus de cent ans y auoit, par laquelle le Roy nostre predecesseur, lors regnant, auoit delaissé audit Grand Prieur tous les droicts de haute Iustice, moyenne & basse, & ne s'estoit nostredit predecesseur Roy reserué sinon le ressort en nostredicte Cour: deuoit partant nostre Procureur General pour l'entretenement de ceste transaction prendre la cause pour iceluy Grand Prieur, afin de le mettre hors de Cour & de procez enuers lesdits Notaires. Eussent semblablement lesdits Religieux, Abbé & Conuent de sainct Germain des Prez fait dire, la cause qui s'offroit auoir esté autresfois traictee: Quant à eux ils estoient fondez, entre autres choses, en transaction faicte auec l'vn de nosdits predecesseurs Roys, & par icelle leur estoit remis par droict d'eschange toutes Iustices, & tous autres droicts que nostredit predecesseur Roy pouuoit pretẽdre en leur terre: depuis ils auoiẽt tousiours iouy de tous droicts de haute Iustice en leur terre, & en estoient en possession immemoriale inuiolablement gardee contre nostre Preuost de Paris & nos Officiers en Chastelet, mesmes contre les Notaires d'iceluy: Y auoit cent trente ans qu'vn different interuint entre iceux Notaires & eux, pour raison d'vn seellé faict en la maison d'vn nommé de Vaux, demeurant prez le Conuent des Augustins de nostre ville de Paris, en la terre & Iustice desdits de sainct Germain: fut ce seellé faict par iceux de S. Germain ou leurs Officiers. Les Notaires de ce aduertis, demanderent permission de leuer ce seellé, apposer celuy de nostre Preuost de Paris, & faire l'inuentaire des biens estans en ladite maison: l'empescherent lesdits de sainct Germain. Sur ce nostredite Cour ayant veu leurs tiltres, dit & ordonna par son Arrest, que le seellé qu'ils auoient fait faire demeureroit, & qu'ils feroient faire l'inuentaire par leurs Officiers. Encores en l'an cinq cents trente-six, par autre

par autre Arrest de nostredite Cour, furent faictes defenses à nos Officiers dudit Chastelet de faire aucun exploict de Iustice en la terre desdits de sainct Germain, sinon en cas de ressort : Y eust en l'an 1551. pareil Arrest donné au profit d'iceux de sainct Germain : n'auoient lesdits Notaires aucun iugement ou Arrest qui fust pour eux contre lesdits de sainct Germain: Par ces moyens concluoient iceux de sainct Germain, à ce que lesdits Notaires fussent deboutez de leur requeste pour le regard desdits de sainct Germain. Eust semblablement nostre Procureur General faict dire, que le different desdits Notaires du Chastelet de Paris gisoit en deux poincts : Le premier, estoit auec les Examinateurs dudit Chastelet pour la confection des partages entre coheritiers, quand le partage estoit ordonné par authorité de Iustice : car sembloit lesdits Examinateurs estre d'accord, que quand estoit question de faire partages volontaires, les Notaires les pouuoient faire. Estoient aussi d'accord, qu'il appartenoit ausdits Notaires faire les inuentaires. Le second poinct, concernoit les Seigneurs Inferieurs & Iusticiers Subalternes, par ce que les Notaires vouloient faire les inuentaires & partages ez terres desdits Inferieurs & Subalternes, encores qu'ils fussent hauts Iusticiers: ce qu'iceux hauts Iusticiers Subalternes empeschoient. Ces deux differents estoient tels, qu'ils ne pouuoient bonnement estre vuidez par les Loix escrites, d'autant que les Notaires n'estoient cogneus du temps des Iurisconsultes : Bien estoit vray, qu'il y auoit des Notaires que l'on appelloit Notaires pour receuoir les Notes, qui estoient comme auiourd'huy sont les Huissiers : encores auoient les Iurisconsultes quelquesfois parlé des Notaires, mais c'estoient Notaires comme sont aujourd'huy les Secretaires des Seigneurs: Mais qu'il y eust Notaires, qui en ce temps-là receussent contracts, comme aujourd'huy faisoient les Notaires du Chastelet de Paris, n'en estoit lors notoire. Ces Notaires qui estoient pour receuoir contracts auoient esté longuement apres le temps des Iurisconsultes instituez pour la malice des hommes, & du commencement que lesdits Notaires furent instituez l'on n'adjoustoit la foy aux contracts qu'ils receuoient comme l'on faisoit à present : Car pour autentiquer les contracts qu'ils auoient receus, falloit qu'ils recogneussent leurs seings & escritures : Aujourd'huy suffisoit que les contracts qu'ils receuoient fussent signez de leurs noms & seings, & seellez d'vn seel authentique. Cela auoit esté ordonné par les constitutions principales, & les Arrests de nos Cours Souueraines, conformes ausdites constitutions, se trouuoient par la communication faicte à nostredit Procureur General, de la part des Notaires, de leurs pieces, des Arrests par lesquels il pretendoient auoir pouuoir de faire tous inuentaires & partages, priuatiuement aux Examinateurs dudit Chastelet, & qu'il y auoit eu des nullitez & amendes prononcees contre aucuns Examinateurs, pour auoir entreprins faire les inuentaires & partages au prejudice des droicts de leurs offices de Notaires. Quant à l'Euesque de Paris, & aux autres Iusticiers subalternes de nostredite ville de Paris, qui n'estoient non plus priuilegiez que ledit Euesque de Paris, se trouuoit Arrest pour les Notaires, contenant defenses audit Euesque de Paris, & à ses Officiers, d'empescher lesdits Notaires au faict des inuentaires & partages en sa haute Iustice, auec mulctes & peines indictes cōtre ceux qui s'efforceroient empescher iceux Notaires de faire lesdits inuentaires & partages. Sur ces Arrests y eust l'an mil cinq cents neuf vne plaidoyrie en nostredite Cour, non auec ledit Euesque de Paris, mais auec lesdits Examinateurs dudit Chastelet : Et sur ceste plaidoyrie lesdits Notaires & Examinateurs amplement ouys, ensemble nostredit Procureur General auoit nostredite Cour par son Arrest prononcé, que quand aux inuentaires cela estoit iugé : & quant aux partages, elle en adjugea la confection ausdits Notaires, exclusiuement aux Examinateurs pour les partages volontaires : & quant aux partages ordonnez en iugement contradictoire, ils demeuroient par prouision à faire par les Examinateurs. Au surplus appointa icelle nostre Cour les parties au Conseil, & à informer sur la maniere d'vser : S'il plaisoit à nostredite Cour suiure ceste voye faicte, & ordonner que lesdits Notaires & Examinateurs se tiendroient audit appoinctement au Conseil, & aux prouisions adjugées à faire le pouuoir. Mais afin que l'intention de l'Edict contenant l'erection & creation & establissement desdits Notaires ne fust defraudée, & pour y obuier, d'autant que les Procureurs dudit Chastelet, ainsi que l'on disoit, estoient coustumiers, bien que les parties fussent d'accord de faire partages volontaires, de faire dire toutesfois par vn iugement ou appoinctement qu'ils accordoient entr'eux, que partages seroient faicts: & puis apres sous ombre de dire, que cē n'estoit vn partage volontaire, mais vn partage ordonné par iugement, ils s'addressoient ausdits Examinateurs dudit Chastelet, ausquels ils vouloient fauoriser pour faire lesdits partages, qui estoit frauder lesdits Notaires, chose non raisonnable. Pourroit nostredite Cour adjouster que les partages seroient declarez volontaires, quand la sentence, qui contiendroit que partage seroit faict, seroit volontairement passee ou donnee : pouuoit icelle nostre Cour, si elle le trouuoit bon, en declarant son Arrest prouisionnal, & sans desroger à l'appoinctement au Conseil, ainsi le dire & ordonner, surquoy eust sonné l'heure. Et le douziesme iour dudit mois de Ianuier audit an mil cinq cents cinquante-deux, comparans aussi iudiciairement en nostredite Cour toutes lesdites parties cy-deuant nommees, ou leurs Procureurs pour elles, Eust nostredit Procureur General en continuant son plaidoyé fait dire, ayant repris & resumé sommairement ce qui auoit par luy esté deduict & allegué, ledit cinquiesme iour dudit mois de Ianuier, que l'execution des iugemens volontaires en partages dont il auoit parlé, deuoit demeurer & appartenir aux Notaires, & non aux Examinateurs. Entendoit nostredite Cour la raison de ce : la Loy n'estimoit aucun procez estre formé, sinon pour la contention des parties : & ainsi au cas qui s'offroit, s'il n'y auoit procez sans fiction, l'on ne pouuoit dire qu'il y eust aucun iugement contradictoire entre les parties : parquoy falloit, que les Notaires fissent les partages ordonnez par ses iugements volontaires : Estoit vray, qu'il y pouuoit auoir des cas esquels, sans procez mesmes, faudroit iugement pour la qualité des personnes, decret & cognoissance de cause, à sçauoir entre mineurs, qui n'auoient puissance de prouoquer à diuision & partage. Le mesme se pouuoit dire pour le regard des majeurs qui vouloiēt auoir partage auec mineurs, mais sembloit que tels iugements ne deuoient empescher que les Notaires ne procedassent au faict des partages. Le dernier poinct, qui estoit le principal, estoit pour le regard des Seigneurs subalternes. L'on sçauoit que l'Euesque de Paris auoit sa Iustice & Iurisdiction : aussi auoient la leur les Religieux, Abbé & Conuent

de S. Germain des Prez. La question estoit, sçauoir comme les Notaires seroient reglez auec les Iusticiers subalternes : le droict de Tabellionnage estoit vn droict extraordinaire, qui de sa nature ne pouuoit appartenir qu'à vn Prince Souuerain. En ce que les Sieurs Chastellains de nostre Royaume vsoient de Tabellionnage ; c'estoient par grace qu'ils auoient de nous, laquelle ils recognoissoient de nous par terme de fief, mediatement ou immediatement : Or en droict vn Notaire Royal, comme estant fondé en Iurisdiction volontaire, pouuoit exercer Tabellionnage hors de son destroict. Estoit doncques le Notaire Royal fondé, & capable d'instrumenter dedans la Iustice de l'Euesque de Paris, & ce de droict commun : A ce que l'Euesque de Paris ou autres pourroient dire, que cela ne deuoit estre contre leur gré ; respondoit nostredit Procureur General, qu'ils n'auoient iuste cause de le contredire : car tenans leurs Iustices par concession de nous, ils ne pouuoient ny deuoient dire que nous leur en eussions tant baillé, que n'en eussions retenu la concurrence ; à tout le moins pour le regard des choses qui estoient de Iurisdiction volontaire, y en auoit vn Arrest donné au profit des Notaires contre ledit Euesque de Paris, par lequel auoit esté dit, que les Notaires du Chastelet pourroient seeller & faire inuentaires en la Iurisdiction d'iceluy Euesque, à peine de mulctes, & amendes contre ceux qui empescheroient lesdits Notaires à ce faire : Parquoy, veu cét Arrest adheroit nostredit Procureur General, pour ce regard auec iceux Notaires, concluant à ce qu'il feust dit qu'ils pourroient faire les seellez & inuentaires és terres des hauts Iusticiers subalternes, quand requis en seroient par les parties, & que defences feussent faites ausdits hauts Iusticiers de les y empescher. Eussent lesdits Notaires demandeurs fait dire quant aux Examinateurs, qu'ils alleguoient seulement vn Arrest de l'an 1509. & disoient pour toute couleur, que les Notaires ne pouuoient estre executeurs des Sentences de nostredit Preuost de Paris, & conuenoit en partages faire prester des sermens aux parties, que les Notaires ne pouuoient receuoir pour satisfaire à cét Arrest : estoit à considerer en premier lieu, que lors qu'il feust donné, ceux qui estoient Notaires, & qui auoient la principale charge & conduite de leurs affaires, tendoient à estre Examinateurs audit Chastelet ; & de faict la pluspart d'eux l'auoient depuis esté : tellement que la cause desdits Notaires feust lors moins que bien defenduë. Cela se voyoit assez par la lecture dudit Arrest, lequel ne portoit les tiltres, moyens & defences que lesdits Notaires pouuoient desduire & remonstrer : quoy qu'il en fust, ce n'estoit qu'vn apprest prouisionnal ; au moyen dequoy nostredite Cour pouuoit vuider aisément le principal, sans tenir en longueur de procez, ou controuerse les parties : ce qui estoit tres-iuste & raisonnable, veu que c'estoient deux corps & Colleges qui seruoient grandement à la Republique : dont l'vn auoit la foy publique en sa main, qui estoit la chose la plus grande qui feust en vne Cité & Communauté d'hommes, & l'autre auoit l'œil au repos public, pour la perquisition des delicts & entretenement de la Police. Mais nostredite Cour sçauoit assez quelle difference y auoit du deuoir qu'ils faisoient chacun en leur endroict ; se voyoit à l'œil par chacun iour le grand desordre qui estoit en la Police, & la negligence que faisoient les Examinateurs de s'enquerir & informer des delinquans. Ce qui aduenoit, pour ce que d'ailleurs ils s'occupoient à gaigner argent : à ouïr tesmoins ; faire enquestes : examiner des comptes, & faire partages & autres choses qu'ils vsurpoient, delaissoient le vray train de leurs Estats : pourtant estoient-ils moins fauorables en leur cause. Au contraire les Notaires, comme estoit notoire, estoient en grand nombre, contraincts d'instrumenter deux à deux, & auoient peu de moyen de gaigner leurs vies, si nostredite Cour ne leur conseruoit les droicts qui leur estoient d'ancienneté baillez par nos predecesseurs Roys, & confirmez par les Arrests d'icelle. : Lesquels droicts ne leur estoient baillez sans grandes raisons & considerations, mesmement eu esgard à la qualité de leurs Estats, qui estoient tels que la foy de tous contracts, testamens & autres actes estans au commerce des hommes, consistoit en leur legalité & preud'hommie. Pour ceste cause meritoient-ils non seulement que l'on leur conseruast ce qui estoit des-jà octroyé par nos predecesseurs Roys, & confirmé par nostredite Cour : mais aussi que l'on leur en baillast d'auantage pour eux entretenir plus honnestement & commodément. Partant nostredite Cour, s'il luy plaisoit, & elle voyoit qu'elle peust iuger ce qui estoit en different entre les parties, qui sembloit estre tres-aisé, le feroit sans plus entrer en prouision. Les Notaires estoient fondez en chose iugee, tant de fois & si clairement qu'il ne falloit entrer en dispute ny en doute d'interpretation d'Arrests. Par ladite Philippine & autres constitutions de nos predecesseurs Roys, & par les Arrests d'icelle nostre Cour, estoit clair, que sans aucune distinction de quelle qualité feussent les partages, la confection d'iceux estoit attribuee aux Notaires, priuatiuement aux Examinateurs: les defences de nostredite Cour & condemnations d'amendes multipliees le monstroient assez. La distinction d'entre partages volontaires, & non volontaires, estoit plus subtile que substantielle, & ce qui en feust faict l'an mil cinq cents neuf, ce fut pour n'auoir bien defendu la cause des Notaires, & en tumulte iudiciaire, où les Arrests ne furent oncques leuz: estoit croyable que s'ils l'eussent esté, nostredite Cour n'y eust oncques contreuenu, & ne les eust ainsi modifiez; car ils estoient si exprés & generaux, qu'ils ne receuoient probable distinction, ny autre interpretation ou restriction que ce qu'ils sonnoient : & telle estoit la nature des choses iugees, que des pures paroles du Iuge se colligeoit & estoit censé estre en son intention, ce qui estoit en ses paroles prononcees : mesmes apparoissoit par le second Arrest, sur ce que nostre Preuost de Paris & le Substitud de nostre Procureur General audit Chastelet, ioincts auec lesdits Examinateurs, auoient requis que nostredite Cour eust à interpreter le premier Arrest : Sçauoir si elle entendoit, que quand nostredit Preuost decerneroit Commission pour faire partages, que lesdits Examinateurs les feroient, Nostredite Cour auoit ordonné qu'il ne seroit rien immué d'iceluy Arrest, & que le premier Arrest estoit clair & liquide. Par lequel Arrest estoit dit qu'aux Notaires appartenoit à cause de leurs Offices, faire inuentaires, partages & diuisions de biens : Mesmes pour la contrauention ausdits Arrests, iceux Examinateurs auoient esté condamnez, tant en general qu'en particulier, en plusieurs amandes, voire tout ce qu'ils auoient faict declaré nul, & qu'il seroit refaict à leurs despens. Estans doncques les Notaires fondez en chose tant & tant de fois iugee, ils ne deuoient

alleguer

alleguer autre chose ; que dés l'entree de la cause, auoient deub iceux Examinateurs estre condamnez sans entrer en contestation ny autre debat : toutesfois quand lesdits Arrests cesseroient, & que l'on seroit à iuger de nouueau, si la confection desdits partages appartenoit aux Notaires, encores la deuroit-on adiuger ausdits Notaires, veu qu'ils auoient la volonté du Roy Philippes le Long, nostre predecesseur, qui estoit aperte pour eux : laquelle volonté duroit perpetuellement, mesmes n'estant reuoquee aucunement par ses successeurs Roys ; lesquels tant s'en falloit qu'ils eussent reuoqué ladite Philippine, qu'ils auoient au contraire confirmé tous les droicts, Priuileges & libertez desdits Notaires. Et quand n'y auroit ne constitution des Roys nos predecesseurs, ny Arrests conformes à icelles, toute raison neantmoins combatoit pour lesdits Notaires, qu'ils feissent les partages : Car estoit certain, qu'en partages estoit impossible qu'ils se peussent parfaire sans faire mutuelles stipulations par les parties, tant de l'euiction que des autres choses communes entre elles : lesquelles stipulations & promesses ne se pouuoient faire ny receuoir que par lesdits Notaires, qui auoient esté & estoient constituez pour ce faire par nosdits predecesseurs Roys, priuatiuement à tous Iuges. Aussi lesdits Examinateurs ne pouuans desnier cela l'accordoient : mais en subtilisant disoient, que si c'estoit par accord des parties, le partage se faisoit par les Notaires, & concedoient cela aux Notaires ; par ce qu'en ce cas c'estoit vne forme & espece de contract : mais ils se disoient executeurs d'vne Sentence de partage contradictoirement donnee. Telle distinction n'estoit qu'vne simple peinture : car si l'on regardoit la contestation qui se faisoit sur demande de partage, feust d'heredité, ou pour raison d'vn fonds ou d'autre chose particuliere, les parties n'entroient en la question, s'il falloit restituer au demandeur ou au defendeur, certainement & liquidement ce qui procedoit des choses communes, dont le partage estoit demandé : mais seulement se prononceroit qu'il falloit faire partage, & le plus souuent l'on ne faisoit que decider, si celuy qui demandoit partage estoit coheritier ou non, ou si la chose estoit commune ou non : lequel iugement ne tendoit à la restitution des choses certaines ; tellement que l'executeur de telles Sentences de partage n'auoit que cognoistre au pur fruict, de ce dont le partage estoit demandé, comme il pourroit auoir en l'execution des choses certaines adiugees : Mais apres que l'on auoit iugé partage deuoir estre faict, pour le partage en soy n'y auoit difference quelconque entre vn partage volontaire, & ordonné par Sentence ; car autant falloit faire en l'vn qu'en l'autre. En sorte que si l'on consideroit la verité, le Iuge ayant iugé partage n'auoit plus que veoir en l'execution, & n'estoit qu'vne pure diuision ; de faict qui estoit vn vray contract entre les parties, par lequel elles s'obligeoient d'entretenir le partage, & payer les soultes promises les vnes aux autres : auec ce faisoient les promesses de garẽtie des portions qui leur escherroient, & promettoient faire transport les vnes aux autres des droicts qui leur escherroient par les partages, ensemble quittãce des soultes payees. Or les Examinateurs n'ayans puissance receuoir les choses susdites, apparoissoit tels partages n'estre suffisans: mais seulement vn procez verbal, qui ne pouuoit attribuer Iurisdiction à nostre Preuost de Paris, ne contraindre les personnes contrahantes, à entretenir lesdits partages. Aussi nostredite Cour par ses Arrests entendant bien que n'estoit l'Estat ausdits Examinateurs faire partages & diuisions de biens, les en auoit priué & debouté entierement par plusieurs mulctes & peines : Recours à la lecture d'iceux Arrests. A ce que lesdits Examinateurs disoient qu'il falloit quelques-fois affirmer, & que telles affirmations ne pouuoient estre faites deuant Notaires, cela n'estoit rien : car tout ainsi que és contracts l'on s'obligeoit par serment, lequel les Notaires receuoient: cela mesmes aussi se pouuoit faire par eux au fait desdits partages & diuisions. Aussi lesdits Notaires faisoient faire le serment aux parties quand ils faisoient inuentaires, feust qu'il y eust du iugement ou non, mesmes aux priseurs, tant Frippiers que autres qui prisoient, & auoient à priser les biens qu'il falloit inuentorier. Pareillement faisoient lesdits Notaires faire & prester le serment aux parties. Quand estoit question de faire papiers terriers, estoient deleguez par Commissions de nostre Preuost de Paris, executeurs de ses Commissions. Si lesdits Examinateurs disoient qu'il y falloit authorité Iudiciaire, y auoit responsc, que ceux qui auoient le pur ministere d'Executeurs ne le pouuoient non plus receuoir que les Notaires : Et en tout euenement la chose ne seroit de grand preiudice, quand il faudroit en faire l'expedition deuant le Iuge, que le renuoy y en feust fait : car aussi bien les Examinateurs, quand la chose gisoit en l'authorité de Iuge, la renuoyoient deuant le Iuge. Les Notaires pourroient faire le semblable quand le cas s'offriroit : & puis que les Notaires faisans partages volontaires, pouuoient faire faire serment aux priseurs & aux parties contrahantes : ils pouuoient aussi bien faire faire serment, quand il y auoit Sentence donnee de nostredit Preuost de Paris ; & ce estoit entierement decidé par lesdits Arrests. Consequemment, veu qu'il n'y auoit probables differents entre lesdits partages, nostredite Cour n'y en deuoit faire, attendu ladite Philippine, & les Arrests consecutifs donnez conformément à icelle, simplement & sans aucune distinction. Ioinct aussi que nostredite Cour voyoit, par ce qu'auoit recité nostredit Procureur General, que telle distinction auoit donné occasion ausdits Examinateurs de cauiller l'Arrest de l'an mil cinq cents neuf ; à sçauoir, de faire donner vne Sentence de partage du consentement des parties, & apres pretendre que c'estoit vn partage à faire en vertu du Iugement : Partant, qu'il leur appartenoit comme gisant en execution de Sentence, dont ils se disoient executeurs : qui estoit vne vraye fraude de l'intention de nostredite Cour : n'estoit toutesfois besoin d'entrer en ce que nostredit Procureur General vouloit moyenner entre les parties, cuidant contenter l'vn & l'autre : car en effect ce ne seroit que les tenir en plus grande controuerse que iamais, & ouurir le chemin à plusieurs autres fraudes : d'autant mesmes que les Examinateurs s'entendoient auec les Procureurs dudit Chastelet, auec lesquels leur seroit facile feindre & supposer des procez, pour raison de partages & diuisions de biens, encores qu'il n'y en eust aucuns, & feroient donner Sentence comme ils voudroient. Partant, afin d'oster toute ambiguité, & qu'ils eussent occasion de viure en paix, deuoit nostredite Cour suiure les Arrests d'icelle, donnez auec pleine cognoissance de cause diffinitiuement, & sur productions des parties: mesmement pour ce qu'elle voyoit par la lecture d'iceux la question

estre vuidee, si les Commissaires faisoient les partages iugez par Sentence : car nostre Preuost de Paris se ioignit auec les Examinateurs, & tous les partages qu'ils auoient faits, pour lesquels ils furent condamnez en plusieurs amendes, estoient faits par vertu des Commissions de nostredit Preuost ; & en effect ils se disoient executeurs d'icelles Sentences, & alleguoient tout ce qu'ils disoient à present : neantmoins nostredite Cour donna sur ce lesdits Arrests, lesquels ne pouuoient ny deuoient estre rompus, ny par Iugement contraires infirmez ; autrement ce seroit vne nullité trop euidente : & si apres tant de Iugemens l'on venoit à refriquer les choses iugees, ce ne seroit iamais faict, & vaudroit mieux ne les auoir iugees : Ioinct qu'en toute Republique bien constituee ne se trouuoit rien plus sainct ne plus ancien que l'obseruation des choses iugees : aussi nostredite Cour auoit tousiours accoustumé les conseruer & garder sainctement & inuiolablement. A l'autre chef de la demande desdits Notaires qui estoit pour les adionctions, n'alleguoient les Examinateurs à ce regard deffences, pour ce qu'ils n'en auoient aucunes, & ne sçauroient respondre aux constitutions de nos predecesseurs Roys, & Arrests d'icelle nostre Cour, qui estoient clairs & fondez en tres-iuste & equitable cause: car l'on sçauoit que l'Adioinct ne se bailloit à l'Enquesteur, sinon pour auoir l'œil à ce que l'enqueste feust fidellement faite, & tenuë secrette, iusques à ce que les parties en eussent publication és lieux où elle se bailloit. S'il estoit permis aux Examinateurs d'en prendre tels que bon leur sembleroit, nostredite Cour pouuoit penser quel inconuenient il en pourroit venir, & que par chacun iour, d'autant qu'ils ne gardoient lesdits Arrests, l'on voyoit le secret des enquestes estre reuelé. N'estoient lesdites enquestes faites legallement, ainsi que requis estoit par nos Ordonnances : & pourtant, veu que lesdits Notaires estoient constituez & establis par nos predecesseurs Roys, pour faire la foy des contracts des instrumens publiques, qui estoit la preuue muette des procez, y auoit mesme raison qu'ils y feussent appellez à veoir faire la preuue qui se faisoit de bouche ; qui estoit la deposition des tesmoins, laquelle deuoit estre receuë auec telle & semblable integrité qu'vn contract. Si en la confection des instruments pour la solemnité d'iceux falloit deux Notaires, personnes publiques, qui auoient le serment à Iustice ; y auoit aussi grande raison, qu'en la reception des depositions de tesmoins y eust deux personnes publiques. Restoit de respondre à l'Euesque de Paris, & à autres pretendans Iustice en nostredite ville, lesquels se fondoient sur la Iustice, qu'ils disoient auoir en quelques endroicts d'icelle nostre ville, à cause de laquelle leur pretéduë Iustice, ils pretendoient qu'ils pouuoient faire faire par leurs Officiers: inuentaires: partages: testaments: contracts, & autres actes que Notaires & Tabellions faisoient, & auoient accoustumé faire en nostre Royaume : Et alleguoit chacun d'eux particulierement quelques tiltres & concessions de nosdits predecesseurs Roys ; entre autres ledit Euesque de Paris, qu'il auoit son droict fondé en partage faict auec les Enfans de France. Disoient les Notaires pour responsé à ce, qu'ils ne sçauoient rien desdits pretendus tiltres, & entendoient les debattre ainsi qu'il appartiendroit, quand ils en auroient eu communication: mais quelques tiltres qu'ils eussent de leurs pretenduës Iustices, ne se trouueroit qu'ils eussent oncques eu en leurs destroits, Tabellions ou Notaires, ains de tout temps auoit esté veu, & n'y auoit memoire, qu'on eust veu ny entendu le contraire, que les Notaires dudit Chastelet, & non autres, & par tout nostredite ville, fauxbourgs & Preuosté de Paris, & eux seuls, & pour le tout, priuatiuement à tous, de quelque qualité qu'ils feussent, sans aucune distinction, faisoient & receuoient tous instruments publiques. Ce qui n'estoit sans grande cause, mesmes pour la qualité de nostredite ville, qui estoit la Capitale de nostre Royaume, en laquelle se manioient & traictoient de plus grands & importans affaires que en lieu qui feust, non en nostredit Royaume seulement, mais en toute la Chrestienté. Tellement que pour la seureté & conseruation de la foy publique des instruments passez pour tels affaires, estoit tres-vtile & expedient, que les Notaires Royaux qui estoient gens notables & de qualité, les passassent & expediassent, sans que les Officiers desdits Iusticiers s'en meslassent; lesquels Officiers le plus souuét estans gens peu versez és affaires, n'entendoient ce qui estoit necessaire pour l'expedition de tels actes & instruments. De ceste longue & immemoriale iouïssance, & du nom & vsage desdits Iusticiers, s'ensuiuoit que ores qu'ils eussent eu concessions generales de Iustice ; neantmoins le droict d'auoir Notaires n'y seroit compris : car nos predecesseurs Roys s'estoient reseruez ledit droict, & y auoit Ordonnance formelle du Roy Philippes le Bel, article vingtiesme, qui portoit par exprés, Deffenses à tous Iusticiers de créer Notaires en nostre Royaume : & mesmement par la Philippine desdits Notaires, qui estoit du Roy Philippes le Long, estoit aussi expressément deffendu en general, & à tous sans aucune exception, de receuoir ny passer en nostredite ville de Paris aucuns instruments publicques, sauf aux Notaires Royaux dudit Chastelet : tellement que ces deffenses n'exceptans personne, comprenoient tous lesdits hauts Iusticiers ; & ores qu'il y eust concession expresse & speciale d'auoir Tabellions ou Notaires, ce que les Notaires ne croyoient, tel droict seroit extinct & perdu par vn non vsage de si long-temps. Ne seruiroit dire, que ayans iouy en partie de la Iurisdiction, elle se conserueroit és autres actes : car ces droicts d'auoir Iustice, & faire par Notaires & Tabellions instruments publicques, estoient separez, & ne se pouuoit l'vn inferer par l'autre. D'auantage pour acquerir droict de Iurisdiction, l'exercice d'icelle en vn acte ne se pouuoit extendre aux autres. Ne seruoit aussi ce que lesdits hauts Iusticiers auoient voulu dire, que les Greffiers de leurs Iustices auoient faict lesdites actes : car s'il s'en trouuoit quelque chose, que non, c'estoit vne vsurpation que lesdits Greffiers pour leur proffit particulier auoient voulu faire, & contre la reigle de l'Office de Greffier, qui n'estoit destiné que pour seruir à escrire sous le Iuge les actes Iudiciaires seulement, & non pour faire instruments publiques extraiudiciairement, & mesmes par leurs institutions ne se trouueroit qu'ils feussent instituez que pour cét effect de receuoir les actes & choses qui s'expedioient de Greffes seulement. Se voyoit par tout y auoir grande distinction entre Greffiers & Notaires, & leurs droicts estre separez : au moyen dequoy ils ne deuoient estre meslez & confondus : Mais sans entrer en toutes ces questions la chose estoit decidee ; car y auoit Arrest donné cótre l'Euesque de Paris en cognoissance de cause; lequel Arrest faisoit loy, non seulement

contre

contre ledit Euesque, mais aussi contre les autres Iusticiers qui ne se pouuoient preualoir par vn meilleur droict que luy, & ne pourroient dire d'auãtage que ce qui fut allegué par iceluy Euesque. Et par cet Arrest contradictoiremét donné estoit faite vne loy ausdits Hauts-Iusticiers. Dire que cet Arrest n'estoit que special en ceste cause, de laquelle estoit question, & qu'il ne deuoit estre tiré en cõsequence, n'y auoit propos: car ne falloit que lire, l'on verroit auoir esté pleinement cogneu de la cause, & que ledit Euesque de Paris ne dist lors autre chose, sinon ce qu'il disoit auiourd'huy: tellement que si à present l'on iugeoit autremét, ce seroit vne manifeste & euidéte contrarieté d'Arrests; ce que nostredite Cour n'auoit accoustumé faire, ains au contraire constãment & sans varier. Au regard de l'Arrest que ledit Euesque de Paris disoit auoir esté donné l'an 1549. pour vn inuentaire fait par deux Notaires dudit Chastelet, qui auoit esté ordonné estre recolé par les Officiers dudit Euesque. N'auoient les Notaires veu cet Arrest: si aucũ estoit, il auoit esté donné sans les ouyr, & sans cognoissance de cause: au moyen dequoy se falloit arrester à celuy qu'ils auoiét depuis obtenu, qui s'estoit ensuiuy, & auoit esté dõné sur les productions des parties. Quant aux Arrests que ceux de S. Germain des Prez alleguoiét, par lesquels ils disoient leur estre permis apposer seellé, respondoiét lesdits Notaires qu'ils n'auoient veu lesdits Arrests; y satisferoiét, les ayans veu: Mais si est-ce que quãd ainsi seroit, qu'ils peussent apposer seellé à la conseruation des biens, ou vacans, ou esquels n'y auoit heritiers apparens, que non, cela ne preiudicieroit aux droits des Notaires, pour la confection desdits inuentaires, partages, contracts, testamens, & autres instrumens publics, & n'appartenoit à leur Greffier d'y toucher: seulemét pouuoit leurdit Greffier faire sous leurs Iuges les actes où estoit requis ministere du Iuge. Lequel ministere cessant, estoit le Greffier pure personne priuee. S'ensuiuoit des choses susdites, que les Notaires estoient bien fondez en ce qu'ils demandoient, ayans pour eux la volonté de nos predecesseurs Roys, & les choses plusieurs fois iugees. Concluoient partant à ce qu'il pleust à nostredite Cour leur conseruer, ce que tant de fois elle leur auoit adiugé, & declaré à ceste fois son intention si apertemét, que les parties aduerses n'eussent plus d'occasion de cauiller les Arrests & Iugemẽs d'icelle, ny de plaider, ains puissent icelles parties viure en paix. Et pour les contrauentions faites ausdits Arrests, requeroient que lesdits deffendeurs fussent condãnez en telle amende & reparation qu'elle verroit estre de raison, ensemble és despens. Eussent aussi lesdits Religieux, Abbé & Conuent de Ste. Geneuiefue, fait dire pour dupliques, que nostredite Cour sçauoit l'antiquité de ladite Abbaye, cõme ayant esté erigee & dottee par le Roy Clouis, premier Roy de France Chrestien. Par la dotation d'icelle apparoissoit ledit Roy Clouis auoir donné ausdits Religieux, Abbé & Conuent en leur terre toute Iustice, sans reseruer chose quelconque. Lors de la dotation l'Abbaye n'estoit dedans nostredite ville de Paris, mais pres & hors les murs d'icelle: & à vray dire, c'estoit lors vn fauxbourg & ville, distinct & separé de nostredite ville de Paris, comme estoit auiourd'huy le fauxbourg & ville S. Marceau, partie de laquelle ville & fauxbourg S. Marceau fut donnee à icelle Abbaye. Par la mesme dotation auoient lesdits Religieux, Abbé & Conuent de saincte Geneuiefue, tiltres & possessions immemorialles de leur Iustice: & non seulement de la Iustice, mais du droict de Tabellionnage. Auoient le Greffier de leurdite Iustice, qui faisoit l'estat & office de Tabellion. Ne fut oncques veu que les Notaires & Examinateurs du Chastelet eussent fait aucun exploict, ny acte de Iustice & Iurisdictiõ en leurdite Iustice. Quant à la Philippine, de laquelle lesdits Notaires s'aidoient, elle fut faite pour les demeurans en nostredite ville de Paris, & non pour les demeurans hors les murs & és fauxbourgs & ville de saincte Geneuiefue, qui lors de ladite Philippine estoient hors d'icelle nostre ville de Paris. Par ces moyens requeroient lesdits de saincte Geneuiefue estre enuoyez absous des requestes, fins & conclusions desdits Notaires, auec despens. Eust semblablement ledit Euesque de Paris fait dire pour duplique, à ce que nostredit Procureur General disoit n'estre vray-semblable que nos predecesseurs Roys eussent donné telle faculté & grace audit Euesque de Paris, de s'abdiquer entierement la puissance de faire par leurs Notaires audit Chastelet inuétaires & partages en la haute Iustice d'iceluy Euesque: Qu'il croyoit bien que les Notaires pouuoiét faire & exercer leurs estats de Notaires entre les subjets dudit Euesque volontaires & consentans, quant au passement de tous contracts: mais s'il estoit question de faire aucun acte de Iustice ou Iurisdiction par lesdits Notaires en la haute Iustice & Iurisdiction dudit Euesque, soustenoit iceluy Euesque qu'il ne leur auoit oncques esté permis, ne toleré, ains tousiours auoiét les Officiers d'iceluy Euesque fait tels actes en sadite haute Iustice, cõme de faire seellez, inuentaires & partages. Aussi auoit-il en icelle sa haute Iustice, tous Officiers necessaires pour l'exercice d'vne haute Iustice. Et parce que quelquesfois nos Officiers en Chastelet s'estoient efforcez faire quelque inuentaire en ladite haute Iustice & Iurisdiction dudit Euesque, auoit par Arrest de l'an 1549. esté dit, qu'il seroit recolé par les Officiers d'iceluy Euesque: qui estoit pour monstrer que ce n'estoit ausdits nos Officiers du Chastelet, entreprendre faire aucun exploict de Iustice & Iurisdiction en la Iustice & Iurisdiction dudit Euesque. La difficulté qui s'offroit gisoit en l'apposition du seellé & faction des inuentaires. Vn seellé se faisoit pour la conseruation du droict de Iustice. Auoit ledit Euesque droict de seellé en sa haute Iustice, non seulement pour le regard de ses subjets naturels, mais aussi pour le regard des estrangers, decedans & mourans en sadite haute Iustice & Iurisdiction. Les confections des inuentaires des biens seellez venoient en consequence de l'apposition des seellez. Pour ces causes, persistoit ledit Euesque de Paris en ses susdits fins & conclusiõs. Surquoy & plusieurs autres causes & raisons deduites & alleguees par les parties deuant nommees, nostredite Cour par son Arrest eust ordonné que toutes lesdites parties mettroient deuers elle tous les Arrests qu'elles pretendoient auoir d'vne part & d'autre, pour ce fait leur faire droit. Et sur la prouision, icelles appointees au Conseil sans contredits. Et apres que ledit Arrest prononcé, le Greffier de nostre Tresor auroit requis estre compris en la qualité dudit Arrest, nostredite Cour eust ordonné qu'il y seroit compris. Depuis lequel Arrest ainsi donné, & en consequence d'iceluy eust Maistre Robert du Fresnoy Greffier de nostredit Tresor baillé son plaidoyé par escrit par forme d'aduertissement, & par iceluy faict dire, que tant par l'erection & institution de la Chambre de nostre Tresor, & par Edict de feu nostre tres-honoré Seigneur & Ayeul le Roy François

premier de ce nom, publié en nostredite Cour le 9. iour de Iuin, 1544. la cognoissance de tous seellez faits sur les biens des aubeines, bastards, espaues, ou autres personnes n'ayans aucuns heritiers; les biens desquels apres leur decez nous appartenoient par droict d'aubeine, illegitimation, desherence, biens vacans, ou autrement, estoit attribuee, & appartenoit aux Conseillers de nostredit Tresor, priuatiuement à nostredit Preuost de Paris, & autres Preuosts & Baillifs circonuoisins: en sorte que combien que les Examinateurs au Chastelet de Paris, peussent proceder par voye de seellé sur les biens demeurez apres le decez desdits aubeins, bastards, & autres personnes, les biés desquels par leur trespas nous appartenoient: toutesfois lesdits Examinateurs ne pouuoient faire lesdits seellez, sinon à la requeste du Substitut de nostre Procureur General en nostredit Tresor, & dudit seellé estoient tenus faire leur procez verbal, & iceluy apporter au Greffe d'iceluy nostre Tresor, sans que nostredit Preuost de Paris en peust prendre aucune Cour, Iurisdiction, ne cognoissance, laquelle luy estoit interdite & deffenduë par ledit Edict, de l'an mil cinq cens quarante-quatre: incontinent apres lequel proces verbal fait, auoient lesdits Conseillers de nostre Tresor accoustumé ordonner inuentaire estre faict par le Greffier d'iceluy nostre Tresor, en la presence dudit Substitut de nostredit Procureur General en iceluy, des biens sur lesquels on auoit procedé par voye de seellé, appartenans aux personnes decedees des qualitez dessusdites. Lesquels inuentaires auoient tousiours esté faits, tant par ledit du Fresnoy, que ses predecesseurs Greffiers, qui auoient iouy de la confection desdits inuentaires, par tant & si long temps qu'il n'estoit memoire du contraire, sans qu'il eust oncques esté veu, sceu, ne trouué que les Notaires au Chastelet de Paris se fussent immiscez en la confection d'iceux. Aussi ne pouuoient s'immiscer en ladite confection d'inuentaires, veu qu'ils ne recognoissoient en rien la Iustice & Iurisdiction de nostredit Tresor, & n'estoit à eux à mettre en execution les Ordonnances, Mandemés & Sentences des Cõseillers d'iceluy nostre Tresor, ains à nos Officiers d'icelle Iustice chacũ pour son regard, & tout ainsi que quãd par Arrest de nostredite Cour estoit question de contétion de plusieurs seellez apposez en quelques biés contentieux appartenans ausdites personnes decedees, estoit ordonné par icelle nostre Cour l'inuentaire en estre fait par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires en nostredite Cour, representant le Greffier d'icelle: aussi deuoit le Greffier de nostredit Tresor proceder à la confection des inuentaires, qui se faisoient par Ordonnance des Conseillers d'iceluy nostre Tresor, des biens delaissez par le trespas desdites personnes: & ainsi s'obseruoit par tout nostre Royaume, & en tous nos Bailliages & Preuostez d'iceluy. Ioint que la cognoissance desdits seellez & confections d'inuentaires estant entieremét interdite à nostredit Preuost de Paris, au Substitut de nostredit Procureur General audit Chastelet, & aux autres Officiers d'iceluy, & totalement attribuee à nos Officiers en nostredit Tresor, les Notaires dudit Chastelet ne pouuoient rien pretendre en la confection desdits inuentaires, ny eux aucunemét immiscer en icelle, non plus que leurs predecesseurs: & si lesdits Notaires estoient admis à la confection des inuentaires desdits aubeins, bastards, & autres personnes, les biens desquels nous appartiennent par leur trespas, nous aurons en ce grand interest, perte & dommage, parce que le plus souuent lesdits Notaires faisoient par intelligence, ou autrement, à la requeste des Executeurs des testamens desdits estrangers, inuentaires desdits biens, encores qu'ils ne peussent tester que de cinq sols. Et iceluy inuentaire fait, s'emparoient lesdits Executeurs des biens d'iceux estrangers, & les emportoient là où bon leur sembloit, sans que nostredit Procureur General ou sondit Substitut en nostredit Tresor en fust aucunement aduerty: à quoy nostredit Procureur General deuoit tenir la main, pour nostre interest. Ioint aussi que le plus souuent on ne sçauroit qui seroient les Notaires qui auroient fait lesdits inuentaires: Et à ces moyens seroit nostre droict entierement perdu, ou du moins bien esgaré. Seroient aussi lesdits inuentaires de grands frais pour nous; d'autant qu'il faudroit que lesdits Notaires fussent payez de leurs vacations & de leurs grosses: sans lequel payement ils ne voudroient faire aucune deliurance desdits inuẽtaires. Ce qui cessoit pour le regard dudit du Fresnoy; deuers lequel estans les minutes desdits inuentaires, elles pourroient facilement estre recouurees, & par icelles recogneuë la valeur des biens desdits aubeins: les deniers desquels biens estoient mis és mains de nostre Receueur ordinaire de Paris, pour nous en tenir compte: & le plus souuent n'estoit iceluy du Fresnoy payé de ses vacations. Si ce que vouloient practiquer lesdits Notaires demandeurs auoit lieu, & que ladite confection desdits inuentaires & partages leur fust attribuee, ledit du Fresnoy qui auoit acheté son estat de nous à grands deniers, y auroit grande perte & dõmage, & en ce esté deceu; d'autant que luy auions vendu ledit estat & office pour en iouyr à la maniere accoustumee, & comme ses predecesseurs en auoient iouy; ce qu'il ne feroit. Aurions aussi grande perte en ce, d'autant qu'aduenant vacation dudit estat, nous ne trouuerions si gros deniers, comme estans les droicts d'iceluy diminuez. En tout cas faudroit que nous recompensissiõs ledit du Fresnoy de la perte & dommage qu'il pourroit auoir, par faute de iouyr comme ses predecesseurs de la confection desdits inuentaires & partages. Partant sommoit iceluy du Fresnoy ladite poursuitte à nostredit Procureur General, à ce qu'il eust à se joindre auec luy, & icelle faire cesser, & où il y succomberoit, requeroit qu'il fust condamné à luy bailler recompense de tous ses despens, dommages & interests. Soustenant neantmoins ledit du Fresnoy, lesdits Notaires demandeurs, ne faire à ouyr, ny à receuoir en leurs demandes, Requestes & conclusions, & que à tout ils y persistoient contre luy, qui nonobstant icelles seroit par Arrest de nostredite Cour conserué & gardé au droict & possession de faire, tant par luy que son Commis, tous les inuentaires & partages qui seroient ordonnez estre faits par Ordonnance, Sentences & Iugemens des Conseillers de nostredit Tresor, tant des biens demeurez apres le decez des aubeins, estrangers, bastards, que d'autres personnes, n'ayans aucuns heritiers, decedez en nos ville, Preuosté & Vicomté de Paris, apres le decez desquels auroit esté procedé par voye de seellé, à la requeste du Substitut de nostredit Procureur General en nostredit Tresor. Et ce priuatiuement ausdits Notaires demandeurs, concluoit ledit Greffier de nostre Tresor à ce, & demandoit despens, dommages & interests, en satisfaisant. Auquel susdit Arrest du cinquiesme Ianuier, mil cinq cens cinquante-deux, eussent toutes lesdites parties deuant nommees, exceptez lesdits

Eues que

Euesque de Paris, Religieux, Abbé & Conuent de S. Magloire, produit deuers nostredite Cour ce que bõ leur auroit semblé. En apres, & le 4. May 1560. eust nostredite Cour par son Arrest interlocutoire, ayant veu leurs productions, ordonné qu'elles leur seroient respectiuement communiquees, mesmes ausdits de sainct Germain, de sainct Magloire, & Euesque de Paris, pour contre icelles bailler respectiuement contredits & saluations, si bon leur sembloit, dedans le temps de l'Ordonnance. Seroit aussi la production dudit du Fresnoy, Greffier de nostredit Tresor, cõmuniquee à nostredit Procureur General, pour contre icelle dire ce que bon leur sembleroit, pour ce fait & le tout par nostredite Cour veu estre procedé au iugement dudit appointé au Conseil, ainsi que de raison. Suiuant lequel Arrest eussent lesdits Notaires, Examinateurs, Religieux, Abbé & Conuent sainct Germain des Prez, respectiuement baillé contredits, lesdits Notaires & Examinateurs saluations, & lesdites autres parties deuëment esté forcloses de bailler contredits & saluations. Et le vingt-troisiesme d'Aoust dernier, sur les remonstrances à nous faites en nostre Conseil Priué, par la Communauté desdits Clercs Notaires, eussions par nos Lettres patentes sur ce expediees, mandé à nostredite Cour pour les causes contenuës en icelles nos Lettres, proceder en la plus grande diligence que faire se pourroit par Commissaires, qui pour cest effect seroient par elle commis au iugement & definition du procez d'entr'eux, & les autres parties deuant nõmees, à iours & heures, tant ordinaires, qu'extraordinaires, en tel nombre & assistance de Iuges, que requis & porté estoit par nos Edicts & Ordonnances, ou plus grand, s'il y escheoit, & ainsi que nostredite Cour verroit estre à faire, validant par nous dés lors l'Arrest qui sur ce interuiendroit, comme s'il estoit donné és cas d'iceux nos Edicts & Ordonnances. Lesquelles nos Lettres patentes veuës par nostredite Cour, ensemble la Requeste à elle presentee par lesdits Notaires, auec l'exploict de signification d'icelles faictes à leurs parties aduerses, nostredite Cour eust par son Arrest du 3. Septembre aussi dernier, enteriné ausdits Notaires lesdites nos Lettres, & ordonné qu'il seroit procedé au iugement du procez y mentionné conformément à icelles. Finalement comparans en nostredite Cour ladite Communauté des Clercs Notaires dudit Chastelet de Paris, demandeurs d'vne part: & nostredit Conseiller, l'Euesque de Paris: Les Religieux, Abbé & Conuent de saincte Geneuiefue: Les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise S. Marcel: Les Religieux, Abbé & Conuent de sainct Germain des Prez: Les Religieux, Abbé & Conuent de sainct Magloire: Les Religieux, Prieur & Conuent de sainct Martin des Champs: Le grand Prieur du Temple: le Greffier du Tresor: & la Communauté des Examinateurs de nostredit Chastelet de Paris, deffendeurs d'autre part, ou les Procureurs desdites parties pour elles. Veuës par nostredite Cour l'Arrest d'icelle dudit 5. Ianuier 1552. par lequel lesdites parties sur leurs differends auroient esté appointees au Conseil, leurs plaidoyez, productions, lettres & tiltres, fors desdits Euesques de Paris, Religieux, Abbé & Conuent sainct Magloire, qui n'auroient de leur part aucune chose produit, & en auroient deuëment esté forclos. Contredits desdits Notaires, Examinateurs, Religieux, Abbé & Conuent sainct Germain des Prez, par eux respectiuement fournis, suiuant l'Arrest de nostredite Cour du 4. iour de May 1560. Employ & saluatiõs desdits Notaires & Examinateurs. Forclusions de fournir par les autres parties de contredits & saluations. L'Arrest du 3. iour de Septembre dernier passé, interuenu sur l'entherinement des Lettres patentes de nous obtenuës par lesdits Notaires, ledit 23. iour d'Aoust aussi dernier passé, aux fins y contenuës: Les conclusions de nostre Procureur General, auquel le tout auroit esté communiqué: Consideré par nostredite Cour, ce qui faisoit à considerer en ceste part. Nostredite Cour par son Arrest, en faisant droict diffinitiuement sur le differend d'entre lesdites parties, a ordonné & ordonne, qu'où nos Officiers auront preuenu par scellé en nostre ville & fauxbourgs de Paris.

1 Ausdits Notaires du Chastelet, demandeurs, appartiendra (priuatiuement ausdits Examinateurs, Hauts-Iusticiers, leurs Officiers, & Greffiers du Tresor,) la confection des inuentaires & descriptions des biens & maisons, sur lesquels auroit ledit scellé esté mis & apposé: ensemble des partages, quand volontairement en seront requis par les parties, sans que lesdits Examinateurs, Hauts-Iusticiers, leurs Officiers, ne Greffier du Tresor, s'en puissent aucunement entremettre, sur peine de faux & de nullité de ce que par eux seroit fait au contraire.

2 Et au cas que lesdits Hauts-Iusticiers ou leurs Officiers, en & au dedans des fins & limites de leurdite Iustice, & sur leurs hostes & iusticiables auroient preuenu par apposition de leur scellé, à eux respectiuement appartiendra la confection des inuentaires des biens és maisons sur lesquelles leur scellé auroit premierement, & auant tous autres esté mis & apposé, priuatiuement ausdits Notaires & Examinateurs, sur les peines que dessus; sinon que les parties voulussent les inuentaires estre faicts par lesdits Notaires.

3 Et quand par Sentence & Iugement contradictoire de Iuge competant, donné sans fraude & supposition d'instance, aura esté ordonné partages estre faits entre les parties qui auront contesté & poursuiuy par Iustice en Iugement lesdits partages, en ce cas en executant lesdites Sentences & Iugemens, seront lesdits partages faits par lesdits Examinateurs du Chastelet, Hauts-Iusticiers, ou leurs Officiers, chacun en leur endroit, & entant qu'à eux appartiendra, priuatiuement ausdits Notaires; sinon que par commun accord & consentement des parties, les Notaires du Chastelet de Paris fussent requis faire passer & receuoir lesdits partages: auquel cas pourront iceux Notaires faire, passer, & receuoir lesdits partages, nonobstant lesdites Sentences & Iugemens.

4 Aussi pourront lesdits Notaires passer & receuoir tous Contracts, Testamens, Procurations, attestations, & tous autres Actes & instrumens volontaires, en & au dedans de nostredite ville & fauxbourgs de Paris, priuatiuement ausdits Hauts-Iusticiers & leurs Officiers; ausquels nostredite Cour a inhibé & deffendu passer & receuoir aucuns Contracts, Testamens, Procurations, attestations, ny autres Actes & instrumens volontaires: mesmes aux Greffiers de les receuoir par forme de Iugement, encores qu'ils en fussent requis par les parties, sur peine de nullité & d'amende arbitraire.

5 Et entant que touche les adjonctiõs à faire enquestes & examés de tesmoins auec lesdits Examinateurs,

en demeurera l'eslection & accord aux parties, sans qu'iceux Examinateurs soient tenus y prendre, ny appeller lesdits Notaires, sinon qu'ils fussent conuenus & accordez par icelles parties, & sans despens, & pour cause. En tesmoin de ce nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris en nostre Parlement, le 3. iour de Decembre, l'an de grace, 1569. Et de nostre regne le 9. Signé, Par Arrest de la Cour, DV TILLET. Et seellé sur double queuë de cire iaune.

Le contenu en l'Arrest cy-dessus a esté leu & publié en iugement deuant nous au Parc Ciuil du Chastelet de Paris, l'Audiance & Siege Presidial tenant, ce requerans, & en la presence des Gens du Roy audit Chastelet, dont Maistres Mathieu Bon-temps & Iean Lecamus, Syndics de la Communauté des Notaires du Chastelet de Paris, assistez de Maistre Claude Hardy leur Procureur, nous ont requis & demandé Acte, à eux octroyé ces presentes, pour leur seruir & valoir, en temps & lieu, ce que de raison. Ce fut fait & donné par François Miron, sieur du Tremblay & de Ligneres, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, & Lieutenant Ciuil de la Preuosté & Vicomté de Paris, le Ieudy huictiesme iour de Ianuier, 1604. Signé, LE BVTEVX.

Arrest de la Cour de Parlement, par lequel il est ordonné que la minute d'vn inuentaire de biens demeurera en la garde du plus ancien des Notaires du Chastelet de Paris.

XXVII. Arrest du 9. Auril, 1565.

ENTRE Messire François Bohier Euesque de sainct Malo, frere & heritier de feu Messire Anthoine Bohier, en son viuant Sieur & Baron de sainct Ciergue, demandeur en confection d'inuentaire, d'vne part: Et Dame Anne de Poncher, vefue dudit deffunct Messire Anthoine Bohier, Messire Honorat de Sauoye Comte de Villars, & Messire René Baillet, Conseiller du Roy en son Priué Conseil, & President en ladite Cour, eux disans executeurs du testament pretendu du feu Sieur de S. Ciergue, & Messire Anne de Montmorency, Pair & Connestable de France, deffendeurs d'autre. Veu par la Cour l'Acte accordé entre lesdites parties, qui se sont rapportez à la Cour, d'ordonner, és mains desquels Notaires demeurera la minute de l'inuentaire faict des biens dudit deffunct, pour la garder: Et tout consideré, Dit a esté, que la minute dudit inuentaire demeurera en la charge & garde du plus ancien des Notaires du Chastelet de Paris, ayant vacqué à la confection dudit inuentaire; sans despens, & pour cause. Prononcé le 9. iour d'Auril, 1565. auant Pasques. Signé, TRONSON.

Arrest de la Cour de Parlement, en faueur des Notaires du Chastelet de Paris, pour la confection d'vn inuentaire de biens, contre les Officiers de saincte Geneuiefue.

XXVIII. Arrest du 14 Decembre, 1569.

VEV par la Cour la Requeste à elle presentée par Maistre Michel Duboisle, Aduocat en ladite Cour, contenant que deffunct Maistre Guillaume Cauenel auoit constitué & estably ledit suppliant Executeur de son testament, & iceluy mis durant sa maladie és mains dudit suppliant: & pource que le Procureur General du Roy, pour la diuersité des Iurisdictions esquelles on pretendoit ledit deffunct estre decedé, auroit obtenu Arrest, par lequel auroit esté dit qu'inuentaire seroit fait, nonobstant oppositions, ou appellations quelsconques, par vn des Huissiers de ladite Cour; lequel Huissier voulãt proceder à la confection dudit inuentaire & seellé, auroit esté empesché par le Maire & Officiers de saincte Geneuiefue, pretendans le droict dudit seellé & inuẽtaire: toutesfois parce que le Substitut dudit Procureur General au Tresor pretendoit ledit deffunct estre decedé en la Iurisdiction du Roy, & aussi que ledit suppliant n'auoit fait faire ledit seellé, ny inuentaire par les Officiers de saincte Geneuiefue, ains qu'il l'auoit voulu faire, procedé par seellé par vn Commissaire du Chastelet, en quoy il auoit esté empesché. Et sur ce, ledit Huissier Executeur dudit Arrest, auroit renuoyé lesdites parties en ladite Cour, & cependant auroit seellé la maison dudit deffunct; requerant iceluy suppliãt luy estre sur ce pourveu. Veuës aussi les Cõclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré, Ladite Cour a ordonné que ledit seellé sera leué & osté, & inuentaire fait par deux Notaires du Chastelet de Paris des biens audit deffunct appartenans, lesquels serõt vendus au plus offrant & dernier encherisseur en la maniere accoustumee, pour les deniers en prouenans estre conuertis en l'execution testamentaire dudit deffunct, sans preiudice des frais du seellé. Fait en Parlement le 14. iour de Decembre, l'an mil cinq cents soixante-neuf. Signé, TRONSON.

Arrest portant reglement entre les Notaires du Chastelet de Paris, & les Officiers du Bailliage du Palais.

XXIX. Arrest du 4. Auril, 1573.

ENTRE la Communauté des Clercs Notaires du Roy au Chastelet de Paris, demandeurs, & requerans la publication & execution d'vn Arrest de ladite Cour, en datte du 3. Decembre, 1569. & deffendeurs à l'entherinement d'vne Requeste du 10. Ianuier, 1570. d'vne part: & Messire Guillaume de Montmorency, Seigneur de Thoré, Baillif du Palais, Maistre Charles Poncet, Lieutenant audit Bailliage, le Substitut du Procureur General du Roy en iceluy, & Maistre Robert Charruau Greffier audit Bailliage, deffendeurs & empeschans l'execution & publication dudit Arrest, entant qu'à eux peut toucher, demandeurs à l'entherinement de ladite Requeste du 10. Ianuier, d'autre. Et encores entre Maistres Anthoine Fortin & Louys Rozé, Notaires au Chastelet de Paris, & la Communauté des Clercs Notaires audit Chastelet, joints auec eux, appellans d'vn Appointement & Iugement donné par ledit Baillif du Palais, ou son Lieutenant, le 2. iour de Decembre 1570. en ce que par iceluy l'inuentaire fait par lesdits Fortin & Rozé est declaré nul, & fait par gens incapables, & le recours reserué aux Executeurs du testament de feu Maistre Germain Iohanne, contre lesdits Fortin & Rozé, des deniers par eux ausdits Fortin & Rozé payez, d'vne part: & ledit Poncet Lieutenant, Maistres Iean Boüart, Substitut du Procureur General du Roy audit lieu, & Charruau pris à partie en leurs propres & priuez noms, inthimez d'autre: Et encores lesdits Rozé & Fortin ayans pris la cause pour lesdits Executeurs, demandeurs selon la Requeste par eux presentee à ladite Cour le 3. iour de Mars 1571. pour estre tenus pour bien releuez de deux appellations, qu'ils ont interjettees en adherant de deux Appointements dudit Baillif, ou son Lieutenant, les dix-neuf & vingt-quatriesme iours de Ianuier audit an, en condamnation de despens, dommages & interests mentionnez en ladite Requeste, d'vne part: & lesdits Poncet, Boüart & Charruau, deffendeurs, d'autre part. Veu par la Cour ledit Arrest du 3. Decembre, l'an 1569. Appoinctement en droict en ladite instance, & publication & execution d'Arrest, & entherinement de Requeste. Aduertissements & productions

ductions desdites parties. Contredits desdits demandeurs. Forclusiós d'en fournir par lesdits deffendeurs en ladite instance. Plaidoyé fait en ladite Cour, le 8. iour de May, l'an 1571. sur lesdites appellations: & Requeste du 3. Mars audit an 1571. & l'Arrest donné sur iceluy, par lequel les parties auroiét esté appointees au Conseil: & ledit appointé au Conseil joint à ladite instance, appointee en droict: lesdits appointemens des 2. iour de Decembre, 1570. 10. 19. & 20. Ianuier 1571. Ladite Requeste du 3. iour de Mars: Production desdits appellans audit appointé au Conseil: Forclusions de produire par lesdits inthimez: Les Conclusions du Procureur General du Roy, auquel le tout auroit esté communiqué, suiuant l'Arrest du 19. Auril, 1572. le tout consideré. Dit a esté, quant ausdites appellations & Requeste du 3. Mars, Que la Cour pour ce regard a mis & met les parties hors de Cour & de procés: ordonne neátmoins, que la somme de seize liures parisis, mentionnee en ladite Requeste & appointement, dont a esté appellé, sera réduë, si payee a esté: Et faisant droict sur l'instance principale, a ladite Cour ordonné & ordonne, que le Reglement donné par ledit Arrest du 3. Decembre 1569. auec les Examinateurs du Chastelet de Paris, & Greffier du Tresor, sera gardé & entretenu au Bailliage du Palais, auec lesdits deffendeurs. Et en ce faisant, que les Notaires dudit Chastelet feront les inuentaires és maisons qui sont dedans l'enclos du Palais, fins & limites de la Iurisdiction du Bailliage du Palais; esquelles par Ordonnance dudit Baillif dudit Palais, ou son Lieutenant, y auroit eu seellé mis & apposé. Receuront aussi les partages que les parties feront entr'elles volontairement, & quand ils en seront requis, sans que le Greffier dudit Bailliage s'en puisse aucunement entremettre: Le tout ainsi & en la maniere qu'és autres lieux & endroits qui sont de la Iurisdictió du Preuost de Paris. La closture desquels inuentaires toutesfois qui se ferót dedans les fins & limites dudit Bailliage du Palais se fera pardeuant ledit Baillif ou son Lieutenant; auquel aussi appartiendra la cognoissance de tous les differends qui en dependront. Fait neantmoins ladite Cour inhibitions & deffenses audit Baillif du Palais ou son Lieutenant, de faire mettre & apposer le seellé és maisons des personnes decedees au dedans de sa Iurisdictió, s'il n'y a partie requerante, ou que ce soit à faute d'hoirs apparés, ou pour autres interests apparens des droits du Roy, à peine de tous despens, dómages, & interests des parties. Fait aussi ladite Cour pareilles inhibitions & deffenses à tous Iuges, tant Royaux, que des hauts-Iusticiers & subalternes, de proceder par seellé aux maisons des decedez, sinon en cas susdit, & ce sur mesmes peines: & ordonne que lesdites deffenses seront registrees és Greffes de leurs Sieges: les despens, tant desdites causes d'appel, que de ladite instance compensez, & pour cause. Prononcé le quatriesme iour d'Auril, l'an 1573. Ainsi signé, TRONSON, auec vn paraphe. Signé, DV TILLET.

Le contenu au present Arrest a esté leu & publié en iugement deuant nous au Parc Ciuil du Chastelet de Paris, l'Audience & Siege Presidial tenant, ce requerans, & en la presence des Gens du Roy audit Chastelet, dont Maistres Mathieu Bontemps & Iean le Camus, Syndics de la Communauté des Notaires du Chastelet de Paris, assistez de Maistre Claude Hardy leur Procureur, nous ont requis & demandé Acte, à eux octroyé aux presentes, pour leur seruir & valoir en temps & lieu, ce que de raison. Ce fut fait & donné par François Miron, Seigneur du Tremblay & de Ligneres, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, & Lieutenant Ciuil de la Preuosté & Vicomté de Paris, le Ieudy 8. iour de Ianuier, 1604. Ainsi signé, LEBVTEVX, auec vn paraphe.

L'an 1573. le 17. d'Auril, à moy Nicolas Cordelle Huissier du Roy nostre Sire en sa Cour de Parlement, de la part de la Cómunauté des Clercs Notaires du Roy au Chastelet de Paris, m'a esté presenté certain Arrest de ladite Cour, cy attaché, en datte du 4. iour desdits mois & an, signé de Heuez, me requerant iceluy signifier, & deuëment faire les deffenses y contenuës à toutes & chacunes les personnes y desnommees: ce que leur ay octroyé, & ay ledit Arrest cydessus datté, móstré & deuëment signifié, & les deffenses y cótenuës faites aux personnes cy-apres nómees, & à eux enjoint obeyr à iceluy, & l'entretenir de poinct en poinct seló sa forme & teneur, sur les peines susdites & portees par iceluy. Le tout ainsi que plus amplement apperra cy-apres. Et premierement ledit iour que dessus, me suis transporté pardevers & en la personne de M. Charles Poncet, Lieutenant du Baillif du Palais, troué en Siege, faisant, tenant la Iustice dudit Bailliage, M.:::::: Bouyer, Substitut du Procureur du Roy audit Bailliage, & à M. Robert Charruau, Greffier d'iceluy Bailliage, parlant à leurs personnes, & à eux baillé & laissé chacun vne coppie, lesquels ont fait response qu'ils se garderont de mesprendre, & que ledit Arrest n'a esté donné auec eux. Et le mesme iour i'ay aussi iceluy Arrest monstré & signifié, comme dessus est dit, aux Huissiers Sergens des Requestes du Palais, en parlant à M. Iacques Iallin, premier Huissier desdites Requestes; auquel, tant pour luy, que pour les autres Huissiers ses compagnons, i'ay baillé & laissé coppie: lequel a fait response, qu'il prend ladite coppie pour luy seulement, & n'accepte la signification pour les autres Huissiers, & se gardera de mesprendre, & ce parlant à sa personne en la salle du Palais.

Et le 1. iour de Iuin audit an 1573. à M.:::::::: Amelot le ieune, Aduocat en Parlement, & Baillif de S. Martin des Champs, parlant à sa personne, troué en Siege, & expediant les causes de ladite Iustice S. Martin des Champs, & à Maistre Iean Bellanger, Greffier de ladite Iustice, parlant à sa personne, enregistrant les causes de ladite Iustice; ausquels & à chacun d'eux, i'ay baillé & laissé coppie, lesquels ont fait response qu'ils se garderont de mesprendre, & que ledit Arrest n'a esté donné auec eux.

Et le 2. iour dudit mois de Iuin audit an 1573. à M. Nicolas Vorse, Lieutenant de la Iustice S. Germain des Prez, parlant à sa personne, troué tenant le Siege de ladite Iustice, à M. Antoine Doutre, Procureur Fiscal en ladite Iustice, & à M. Simon Caillot, Greffier de ladite Iustice, aussi parlant à leurs personnes, trouuez audit Siege; ausquels, & à chacun d'eux, i'ay baillé & laissé coppie, & ont fait response qu'ils se garderont de mesprendre, & n'a ledit Arrest esté donné auec eux.

Et le 4. iour dudit mois de Iuin ensuiuant, à M. Louys Galloppe Baillif de la Barre du Chapitre N. Dame de Paris, à M. Iacques le Coigneux, & Iean Longuet Procureurs Fiscaux de ladite Barre de Chapitre, & à M. Pierre Regnard Greffier de ladite Barre, parlant à leurs personnes, & estans en ladite Barre de Chapitre, & tenant le Siege, expediant les causes, ledit Galloppe; ausquels, & à chacun d'eux, i'ay baillé &

laissé coppie dudit Arrest: lesquels ont fait responſe qu'ils ſe garderont de meſprendre, & que ledit Arreſt n'a eſté donné auec eux.

Et le 8. iour deſdits mois & an, M.:::::: Baudichon Baillif de la Iuſtice S. Ladre, fauxbourg S. Denis, à Denis Coulomp Lieutenant de ladite Iuſtice, & M. Iean Raoul Greffier, parlant à M. Iean Baudin ſon Commis audit lieu: lequel Baudin Commis prenoit & enregiſtroit les defaux & congez des parties comparoiſſans, nonobſtant que perſonne ne tint le Siege: & auquel Baudin pour ledit Iuge & Greffier, i'ay baillé & laiſſé deux coppies dudit Arreſt: lequel Baudin m'a fait reſponſe, qu'il ne ſçauoit que c'eſtoit: toutesfois ſe gardera de meſprendre, & bailleroit leſdites coppies auſdits Iuge & Greffier.

Et le 12. iour deſdits mois & an, à M. Louys le Comte, Lieutenant de la Iuſtice Ste. Geneuieſue du mont de Paris, parlant à ſa perſonne tenant le Siege, à M. Mathurin Doron, Procureur Fiſcal de ladite Iuſtice, & à M. Guillaume Maugin Greffier d'icelle, parlant à leurs perſonnes audit Siege, auſquels & à chacun d'eux i'ay baillé & laiſſé coppie, & ont faict reſponſe qu'ils ſe garderont de meſprendre, & que ledit Arreſt n'a eſté donné auec eux.

Et le meſme iour 12. iour de Iuin audit an enſuiuant à M. Iean Louys, Lieutenant de la Iuſtice S. Victor lez Paris, parlant à ſa perſonne, trouué tenant ledit Siege, & expediant les cauſes, à M. Iean Coulomp, Procureur Fiſcal de ladite Iuſtice, & à M. Pierre le Blanc, Commis au Greffe au lieu de M. Charles Iamet Greffier d'icelle Iuſtice, parlant à leurs perſonnes audit Siege, les plaids tenant, auſquels & à chacun d'eux i'ay baillé & laiſſé coppie dudit Arreſt, & leſquels ont fait reſponſe qu'ils ſe garderont de meſprendre, & que ledit Arreſt n'a eſté donné auec eux.

Et le 18. iour deſdits mois & an à M. Antoine du Pré, Lieutenant de la Iuſtice du For l'Eueſque, parlant à ſa perſonne, tenant le Siege audit lieu, & à luy baillé & laiſſé coppie dudit Arreſt, lequel a fait reſponſe qu'il ne ſçait que c'eſt dudit Arreſt, a eſté donné ſans l'ouyr, & ſe gardera de meſprendre.

Et le Mardy premier iour de Iuillet enſuiuant audit an 1573. à M. Iean Robichon, Lieutenant de la Iuſtice S. Iean de Latran, parlant à ſa perſonne, trouué tenant ledit Siege, & expediant les cauſes d'iceluy, à M. François Duhauſſois, Procureur Fiſcal de ladite Iuſtice, & à M. Claude Adenis, Greffier d'icelle Iuſtice, parlant à leurs perſonnes, trouuez audit Siege, les plaids tenant, auſquels & à chacun d'eux i'ay baillé & laiſſé coppie dudit Arreſt, & ont fait reſponſe qu'ils ſe garderont de meſprendre, & que ledit Arreſt n'auoit eſté donné auec eux.

Et le 3. iour dudit mois de Iuillet audit an enſuiuant, à M. Iean Foreſt Baillif de S. Marcel lez Paris, parlant à ſa perſonne, trouué tenant le Siege de ladite Iuſtice, & expediant les cauſes y eſtans, à M. Iean Fardeau, Procureur Fiſcal audit lieu, & à M. Guillaume de la Vigne, Greffier de ladite Iuſtice, parlant à leurs perſonnes, trouuez en icelle les plaids tenant, auſquels & à chacũ d'eux i'ay baillé & laiſſé coppie: lequel Foreſt m'a fait reſponſe qu'ils ne ſont nommez, ne compris audit Arreſt, & ſe garderont de meſprendre.

Et le 8. iour dudit mois de Iuillet ſuiuant, ie me ſuis tranſporté en la Iuſtice du Temple à Paris, auquel lieu i'ay trouué en Siege expediant les cauſes M. Iean Seguinard, que l'on m'a dit eſtre le Lieutenant de ladite Iuſtice; auquel, tant pour luy, que pour M. Iean de Coulomp, Procureur Fiſcal de ladite Iuſtice, & pour le Greffier d'icelle, qui eſt le Clerc dudit Coulomp, i'ay monſtré & ſignifié ledit Arreſt, & les deffenſes y contenuës faites, & à luy enjoint y obeyr de poinct en poinct, ſelon ſa forme & teneur, ſur les peines y contenuës, à luy baillé & laiſſé coppie: lequel a fait reſponſe qu'il ſe gardera de meſprendre, & n'a ledit Arreſt eſté donné auec luy.

Et tout ce que deſſus, i'ay notifié eſtre vray, & par moy ainſi auoir eſté fait, les an & iour que deſſus.

Lettres Patentes des ſuruiuances, ottroyees aux Notaires du Chaſtelet de Paris.

XXX. Henry III. du 12 Decembre, 1577.

HENRY, &c. Les Procureurs Syndics de la Communauté des cent Notaires de noſtre Chaſtelet de Paris, nous ont fait entendre en noſtre Conſeil Priué, que ſur la Requeſte à nous par eux preſentee, tendant afin d'eſtre admis à tenir leurs offices à ſuruiuance, ſelon noſtre Edict du mois de Iuillet, 1576. & adjoindre & vnir inſeparablement auec leurſdits offices de Notaires le tiltre & office de Gardenotes, nouuellement erigez, & pour leur regard, ſupprimer ceux qui eſtoient pourueus deſdites offices de Gardenotes en ceſte ville de Paris, & les Notaires ſupernumeraires & qui ſe trouuoient outre ledit nõbre de cent, en payant par leſdits cent Notaires finance moderee és mains du Treſorier de nos parties caſuelles ce qui leur auoit eſté accordé dés le 24. iour d'Octobre audit an 1566. par Arreſt de noſtre Conſeil Priué, mis au bas de ladite Requeſte, à la charge de financer & payer és mains dudit Treſorier de nos parties caſuelles la ſomme de dix mil eſcus d'or ſol Et que ſuiuãt ledit Arreſt, pluſieurs deſdits Notaires iuſques au nombre de cinquante, ou peu moins, en comprenant ceux qui ont financé, ſuiuant autre Edict de l'annee 1578. ont fourny en noſdites parties caſuelles chacun cent eſcus d'or ſol, qui eſt ce que chacũ doit porter de ladite ſomme de dix mil eſcus, & le reſte dudit nombre de cent ont eſté & ſont encores en demeure de financer, ſoubs pretexte que nos Lettres n'ont eſté de ce expediees, ne verifiees: & cependant, ceux d'entr'eux qui ont finãcé, ſont empeſchez par ceux qui ſont pourueus deſdits offices de Gardenotes à Paris, & doutẽt qu'à l'aduenir ils ſoient encores troublez en ladite jouyſſance à ſuruiuance de leurſdits eſtats & offices de Notaires, ſelon noſtre Edict du mois de Iuillet, 1576. par faute d'en auoir nos Lettres, humblement requerãt icelles. Sçauoir faiſons, que pour les cauſes & conſiderations ſuſdites, & autres à ce nous mouuans, & de l'aduis de noſtredit Conſeil, auons ordonné & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que ceux deſdits cent Notaires qui ſe trouueront auoir financé, ainſi que deſſus, jouyrõt de leurſdits offices à ſuruiuance, ſelon noſtredit Edict du mois de Iuillet, 1576. Et ſuiuãt ledit Arreſt de noſtredit Conſeil, du 24. d'Octobre enſuiuant, auons vny & vniſſons inſeparablemẽt le tiltre & office de Gardenotes à leurſdits offices de Notaires, dont ils jouïront, en vertu des quittãces à eux expediees de ladite finance payee & fournie en nos parties caſuelles, & conformément à icelles quittances: enſemble des priuileges, prerogatiues, preeminences, & droits concedez auſdits offices de Gardenotes par l'Edit de leur creatiõ, ſans qu'ils y puiſſent eſtre empeſchez en aucune maniere, ny que les autres dudit nombre de cent, qui n'ont

payé

payé ladite finance, se puissent ayder, ne prevaloir de l'effet de nostre presente grace. Et lesquels nous en auons par ces presentes declarez descheus: voulans & entendans qu'ils en soient & demeurent exclus. Et quant ausdits offices de Notaires, Gardenotes, pour le regard de ceux qui ont esté creez & erigez en nostre ville, Preuosté & Vicomté de Paris seulement, & autres Notaires supernumeraires, & excedans ledit nombre de cent Notaires du Chastelet de Paris, nous les auons supprimez & supprimons, aduenant la mort & trespas de ceux qui en sont de present pourveus, sans ce que par cy-apres y puisse estre pourveu d'autres personnes en leurs lieux. Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris, le 12. iour du mois de Decembre, l'an 1577. Et de nostre regne le 4. Signees sur le reply, Par le Roy en son Conseil, DOLV. Et à costé dudit reply est escrit:

Registrees, ouy le Procureur General du Roy, pour iouyr par les impetrans & supplians de l'effet & contenu en icelles: à Paris en Parlement, le 2. iour de Ianuier, l'an 1578. Signé, DV TILLET. Et au dessous du reply est escrit: Ordonné au Conseil Priué du Roy: A Paris, le 12. Decembre. Signé, CAMVS: Et seellees sur double queuë du grand seel de cire iaune.

Arrest de la Cour de Parlement, portant verification des precedentes Lettres patentes.

VEVES par la Cour les Lettres patentes du Roy, donnees à Paris le 12. iour de ce mois, signees sur le reply, Par le Roy en son Conseil, Dolu, & seelles: Par lesquelles, & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur vnist inseparablement le tiltre & office de Gardenotes, par luy nouuellemẽt erigez auec les offices de Notaires du Chastelet de Paris, du nõbre des cent, qui se trouueront auoir finané chacun d'eux cent escus d'or soleil, pour leur suruiuance, suiuant l'Edict du mois de Iuillet, 1576. Et suiuant le Iugement du Cõseil Priué du Roy, du 24. iour d'Octobre ensuiuant, sans que les autres du nõbre de cent qui n'ont payé ladite finãce se puissent ayder, ne preualoir de l'effet desdites Lettres, les en declarãs excluds. Et quant aux offices de Notaires Gardenotes, pour le regard de ceux qui ont esté creez & erigez en la Preuosté & Vicõté de Paris seulemẽt, & autres Notaires supernumeraires, & excedans ledit nõbre de cent Notaires du Chastelet de Paris, ledit Seigneur les supprime aduenãt la mort & trespas de ceux qui en sont de present pourveus, cõme plus au long le contiennent lesdites Lettres: La Requeste presentee à ladite Cour par M. Iean Trouué, Claude Boreau, Iean Quetin, Claude Franquelin, François Ymber, Estiẽne Bruslé, Adrian Arragon, Iacques Ioyeux, René Contesse, Thomas Perier, Iacques Fillesac, Guillaume Cadier, François Rossignol, Iean Thieriot, Martin Iamart, Iean Doujat, Antoine Fortin, Guillaume Denets, Mathieu Henry, Lambert Chartrain, Cleophas Peron, Nicolas le Camus, Denys Chantemerle, François de la Fons, Philippes l'Amyral, Iacques Bardin, Robert Foucart, Nicolas Vassart, Guillaume Payen, Pierre Courtillier, Thomas Sablier, Iacques Chappelain, Remy Cornelleau, Iean le Normand, Iean Herbin, François Herbin, Guillaume Herbin, Iean Thireul, Iean Reperant, Martin Haquenier, Iean le Camus, Anne Cartel, Edme Parque, Mederic le Roux, Didier la Frongne, Nicolas de l'Eauë, & Nicolas Mussart, ayans financé chacun d'eux la somme de cẽt escus d'or soleil, pour paruenir au tiltre de Gardenote, & à la suruiuãce de leurs estats, tẽdans à la verificatiõ & enterinemẽt desdites Lettres. Les conclusiõs sur ce du Procureur General du Roy: Et tout consideré, ladite Cour a ordonné & ordõne, que lesdites Lettres patẽtes seront registrees és registres d'icelle: Ouy sur ce le Procureur General du Roy, pour iouïr par les impetrans & supplians de l'effet & contenu en icelle. Fait en Parlement le 2. iour de Ianuier, l'an 1577. Signé, DE HEVEZ. XXXI. Du 2. Ianuier, 1577.

Arrest de la Cour de Parlement, touchant vn seellé du Chastelet de Paris.

CE iour le Procureur General du Roy ayant remõstré par M. Augustin de Thou, Aduocat dudit Sieur, qu'vn Huissier de la Cour de ceans auroit sur vne simple Requeste voulu leuer vn seellé, mis & apposé sur les biens d'vn nommé Mathieu Iupin, marchãd de ceste ville, decedé au village de la Cour-neufue, par vn Religieux de S. Denis, ou ses Officiers, sur les biens d'iceluy deffunct. A quoy n'y auoit apparence, car y auoit garnison à la requeste de Marie Iupin, qui mangeoit tout pendant l'appel: ladite Cour a arresté & ordonné que le seellé sera leué par le Commissaire du Chastelet qui l'a apposé, & les garnisons sortiront, & sur l'appel par les parties, seront ouys au premier iour. Fait en Parlement le 17. iour de Nouembre: l'an mil cinq cens quatre vingts vn. Ainsi signé, TRONSON. XXXII. Arrest du 17. Nouembre, 1581.

Sentence, par laquelle est ordonné que le seellé ne sera point apposé sur les biens d'vn decedé sans requisition de partie.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Antoine du Prat, Cheualier de l'Ordre du Roy nostre Sire, Seigneur de Nanthouillet, Precy, Rozay, & de Formerie, Baron de Thiers, Toury, & de Vireaux, Conseiller de sa Majesté, son Chambellan ordinaire, & Garde de la Preuosté de Paris, Salut, Sçauoir faisons qu'auiourd'huy datte de ces presentes, comparans pardeuant nous au Chastelet de Paris, Maistre Claude Hureau Procureur de Marguerite du Moustier, vefue de feu Antoine Griotty, viuãt Mr. Miroüertier à Paris, appellant de l'octroy d'vne requeste decernee par le Baillif de S. Magloire, le 4. iour de ce present mois, ensemble du seellé fait en vertu d'icelle, à la requeste du Procureur Fiscal dudit S. Magloire, tant pource que ledit Procureur n'en a esté requis par les parties, qu'aussi pource qu'il y a des enfans dudit deffunct & de ladite vefue, requerant à ce moyen main leuee dudit seellé, auec despens, dommages & interests, d'vne part: & M. Henry de Coulomp Procureur en la Cour de ceans, & Procureur Fiscal dudit S. Magloire, qui a dit que lors de la Requeste par luy presentee, il n'auoit esté aduerty qu'il y eust des enfans dudit deffunct, & que faisant par le Sergent le seellé, & ayant esté aduerty qu'il y auoit des enfans, il ne deuoit seeller: au moyen dequoy, & apres auoir veu le procez verbal dudit seellé, ne vouloit iceluy soustenir, attendu qu'il y a des enfans, d'autre part: apres que M. Claude Hardy Procureur de la Communauté des Notaires est interuenu & joint en cause, & remonstré que par Arrest de la Cour de Parlement du 4. du mois d'Auril 1573. qu'il a presentement exhibé & communiqué, donné à l'encontre des Hauts-Iusticiers de ceste ville, il est expressemẽt inhibé & deffendu à tous Iuges, tant Royaux que des Hauts-Iusticiers & subalternes de proceder par seellé és maisons des decedez, s'il n'y a partie requerante, & que ce soit à faute d'hoirs apparens, à peine de tous despens, dommages & interests: lequel Arrest a esté deuëmẽt signifié à tous lesdits Iusticiers: toutesfois & cõbien qu'il y eust des enfans dudit deffunct Griotty, cõme mesmes le contiẽt l'exploit de seellé du Sergẽt dudit S. Magloire, ledit Procureur Fiscal auoit fait seeller à sa requeste les biẽs de la successiõ dudit deffunt, & que le Iuge n'auoit peu, ne deu ordõner, ne permettre, XXXIII. Sentence du 19. Feurier, 1585.

ne ledit Procureur Fiscal requerir, veu que c'est directemẽt contreuenir audit Arrest: c'est pourquoy lesdits Notaires requeroiẽt, par le moyen de leur presente adionctiõ, estre receus appellans dudit pretendu seellé, & que tout fust cassé reuoqué pour l'interest desdits Notaires, ausquels appartiẽt la confection des inuentaires & partages amiables: ce qu'ils ne peuuẽt faire, quãd lesdits sellez se font ainsi que dessus. Requeroit au surplus à l'encõtre dudit Procureur Fiscal, & du Sergẽt qui a fait ledit seellé en leurs propres & priuez noms, que defenses leur fussent faites de plusfaire tels seellez, sinon és cas portez par ledit Arrest: surquoy faisant droit ausdites parties, tant sur ledit appel, qu'interuention desdits Notaires, auons à ladite vefue fait & faisons main leuee dudit seellé, cõme nul & indeuëment fait, & seront les biens demeurez apres le decez dudit deffunct Griotty inuentoriez par deux Notaires de la Cour de ceans, tout ainsi cõme si ledit seellé n'auoit point esté fait, & sans despens. Et au surplus, leur auons fait & faisons deffenses de contreuenir audit Arrest, sur les peines portees par iceluy. En tesmoin de ce, nous auõs fait mettre à ces presentes le seel de ladite Preuosté de Paris. Ce fut fait & donné au Chastelet de Paris, le Mardy 19. iour du mois de Feurier, l'an 1585. Et au dessous est escrit ce qui ensuit: *Collationné à l'original des presentes, par moy l'vn des quatre Notaires & Secretaires de la Cour de Parlement. Signé, TRONSON.*

Arrest de la Cour de Parlement, touchant vn seellé apposé en vne maison size en la Cour du Palais, par vn Commissaire du Chastelet.

XXXIV. Arrest du 12. Septembre, 1587. VEV par la Cour la requeste presentee par Francisque Henriques, Marchant Portugais Bourgeois de Paris, & Girard Veneur aussi Bourgeois de Paris, executeurs du testamẽt de deffunct Ioachin Proin, en son viuãt Lapidaire, demeurãt en la Cour du Palais, par laquelle attẽdu qu'apres le decez dudit deffunct, les supplians pour la cõseruation des biẽs & successiõ d'iceluy auoient fait proceder par seellé desdits biẽs, par M. Gregoire Bacot Cõmissaire au Chastelet de Paris: dequoy les Substituts du Procureur general du Roy en la Iustice du Tresor & du Bailliage du Palais aduertis, auoient respectiuemẽt fait seeller: cependãt se pourroiẽt les meubles deperir, ils requeroient lesdits seellez estre leuez & ostez par ledit Bacot, qui a preuenu, & inuentaire fait à leur requeste par deux Notaires du Chastelet, conformément aux Arrests cy deuant donnez en cas pareil, les conclusions dudit Procureur general, apres auoir ouy au Parquet lesdits Substituts, & la Communauté des Notaires dudit Chastelet: & tout consideré, ladite Cour ayant esgard aux conclusions dudit Procureur general, ordonne que le seellé mis & apposé en la maison dudit deffunct Proin, size en la Cour du Palais, par ledit Bacot Commissaire, sera leué & osté par le Baillif du Palais ou son Lieutenant, lesdits Substituts au Tresor, & Bailliage appellez: & ce fait sera procedé a l'inuentaire des biens qui se trouueront en ladite maison, par deux Notaires dudit Chastelet de Paris. Fait en Parlement le 12. Septembre, 1587. Signé, TRONSON.

Arrest de la Cour de Parlement, en faueur des Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Paris, touchant le seellé par leurs officiers apposé, & confection des inuentaires, contre les Notaires du Chastelet.

XXXV. Arrest du dernier Auril, 1588. ENtre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise de Paris, appellãs vne fois & plusieurs en adherant des iugemens donnez par le Preuost de Paris ou son Lieutenant, les 11. & 14. Aoust 1584. seellé fait par le Cõmissaire Bazin, leuemẽt du seellé desdits de Chapitre, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, cõme de Iuge incõpetant, & d'entreprise de Iurisdiction, d'vne part: & Catherine Tireuil, vefue de feu Estienne Robineau, tant en son nõ, que cõme tutrice des enfans mineurs dans dudit deffunct & d'elle, intimee d'autre. Et encores ladite Thireuil, & M. François Herbin Notaire au Chastelet de Paris, appellant de la Sentẽce dõnee par le Baillif & Chãbrier Lay de ladite Eglise de Paris, le 6. Septembre 1584. cõme de Iuge incompetant & deny de renuoy d'vne part: & lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre, d'autre part: & encores la Cõmunauté des Notaires de ceste ville de Paris, demandeurs en requeste du 9. Ianuier 1585. d'vne part: & lesdits de Chapitre, deffendeurs d'autre: sans que les qualitez puissent preiudicier. Veu par la Cour le plaidoyé desdites parties, & Arrest interuenu sur iceluy; par lequel a esté ordonné que l'appointement dont estoit appellé, seroit mis pardeuers la Cour, pour iceluy veu faire droit aux parties au Cõseil, veu les Sentences dont est respectiuement appellé: productions desdites parties respectiuement: causes d'opposition & deffenses: contredits & saluations, respectiuement: production nouuelle de la Cõmunauté desdits Notaires: renonciation à bailler cõtredits par lesdits de Chapitre: & tout ce que par chacune desdites parties a esté mis & produit pardevers ladite Cour: conclusions du Procureur general du Roy, qui a dit qu'il employe ce qui a esté mis & produit par la Cõmunauté desdits Notaires: Et tout consideré, Dit a esté, entant que touche les appellations interjettees par lesdits Doyen, Chanoines & Chapitre, du Preuost de Paris, ou son Lieutenant: Que ladite Cour a mis & met les appellatiõs & Sentẽces dont a esté appellé au neant, sans amẽde, & les parties hors de Cour & de proces: & pour le regard des appellatiõs interjettees par ladite Tireuil, Herbin & Chãbrier lay de ladite Eglise de Paris, a mis & met lesdites appellatiõs au neãt, sans amende, ordõne que ce dont a esté appellé sortira son effet: & faisant droit sur la requeste d'interuention de la Cõmunauté desdits Notaires du Chastelet de Paris, a ordõné & ordonne, qu'où les Officiers du Roy auroiẽt preuenu par seellé és maisons assises sur le pont aux Meusniers, estãs en la Iustice desdits Doyen, Chanoines & Chapitre, appartiendra ausdits Notaires du Chastelet, priuatiuement au Chãbrier lay, & autres Officiers desdits Doyen, Chanoines & Chapitre: la confection des inuẽtaires & description des biẽs, sur lesquels auroit esté apposé & mis ledit seellé: ensemble des partages, quãd lesdits Notaires seront appellez & requis proceder par les parties, sans que ledit Chambrier lay, ny autres Officiers desdits Doyen, Chanoines & Chapitre puissẽt aucunemẽt entreprendre, sur peine de faux & de nullité, de ce que par eux seroit fait au cõtraire. Et au cas que ledit Chambrier lay ou autres Officiers desdits Doyen, Chanoines & Chapitre, eust au dedãs des fins & limites de leur Iustice, & sur leursdites maisõs hautes & iusticiables dudit põt auroiẽt preuenu par appositiõ de leur seellé, à eux respectiuemẽt appartiẽdra la cõfection des inuentaires des biẽs és maisons sur lesquels leur seellé auroit esté premieremẽt, & auant tous autres, mis & apposé, priuatiuemẽt ausdits Notaires, sinõ que les parties requissent les inuẽtaires estre faites par lesdits Notaires auquel cas lesdits Notaires pourrõt proceder à la confectiõ desdits inuẽtaires & descriptiõ desdits biens, & partages d'iceux, & sans despens. Pronõcé le dernier iour d'Auril, l'an 1588. Signé, Tronson.

Arrest du Conseil Priué du Roy, donné sur requeste, par lequel il est deffendu aux quatre Notaires & Secretaires de la Cour de Parlement & tous autres, de troubler & empescher les Notaires du Chast. de Paris en l'exercice & fonction de leurs offices.

XXXVI. Arrest du 9. Nouembre, 1602. RAPORT faict au Conseil de la Requeste presentee par la Communauté des Notaires au Chastelet de Paris, à ce qu'il plaise au Roy ordonner, que les quatre Notaires & Secretaires de la Cour de Parlement de Paris, le Sieur Goussault Conseiller aux Requestes du Palais audit lieu, & autres qu'il appartiendra, serõt assignez audit Conseil, pour voir maintenir & conseruer les suppliãs en tous les

Priuileges, pouuoirs & droicts attribuez à leurs Estats, suiuant & conformément aux Lettres Patentes de sa Majesté, du 23. iour d'Aoust dernier, confirmatiues de plusieurs autres des predecesseurs Roys: nonobstant l'Arrest dudit Parlement, du vingt-troisiesme May 1601. qui sera declaré nul, comme obtenu sur simple requeste, sans ouïr ny appeller les supplians : & condamner lesdits Notaires & Secretaires de la Cour, & Goussault en l'amende, & autres despens, dommages & interests, pour auoir entreprins sur la function desdits Offices de Notaires, & à restituer ce qu'ils auront receu à cause de ce, auec deffenses de plus s'ingerer à ce qui depend desdits Offices, à peine de mil escus d'amende. A esté arresté qu'il sera parlé au Roy du contenu en ladite requeste, pour sur icelle pourueoir selon son bon plaisir : & ce pendant que lesdits supplians continuëront d'exercer leurs Offices, ainsi qu'ils faisoient auparauant ledit Arrest du 22. May 1601. auec deffenses ausdits Notaires & Secretaires, Goussault & tous autres, de les y troubler ny empescher, iusques à ce que par sa Majesté en soit ordonné, à peine de tous despens, dommages & interests. Faict au Conseil Priué du Roy, à Paris le neufiesme iour de Nouembre 1602. Signé, Le Tenneur.

Collationné à l'original par moy Conseiller, Notaire & Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France. Ainsi signé, Bignier. Et au dos est escrit ce qui ensuit.

Le 30. iour de Mars 1616. signifie & baillé coppie autant du present Arrest collationné, à Maistre Nicolas Tallon Conseiller du Roy, & l'vn des quatre Secretaires de sa Cour de Parlement, y denommé aux fins y contenuës: & n'est à y contreuenir au preiudice des deffenses y mentionnees sur les peines portees par iceluy Arrest, en parlant à Charles Manes son Clerc en son domicile à Paris. Par moy premier Huissier du Conseil soubs-signé. Signé, Valet.

Ledit iour & an, pareille signification a esté faite dudit Arrest à Maistre Nicolas de la Vigne Commissaire Examinateur au Chastelet de Paris aux fins y contenuës, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, en parlant à Claude Courteis son Clerc en son domicile, à Paris ruë aux Ours. Faict par moy Huissier susdit sous-signé. Signé, Valet.

Arrest, par lequel il est defendu à tous Commissaires, Huissiers, Sergens & Greffiers du Tresor, Bailliage du Palais, & autres, de ne faire aucun inuentaire, encore qu'ils feussent à ce condamnez par Monsieur le Preuost de Paris, ou son Lieutenant, Iuges du Tresor, & Baillif du Palais : Et aux Commissaires de faire aucun partage qu'apres qu'il aura esté ordonné par Sentences & Iugement contradictoirement donné par Iuges competans, sans fraude ny supposition d'instance ; & encores apres telle Sentence donnee, pourront les Notaires faire les partages, si les parties le requerrent.

Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Huissier ou Sergent. Salut sçauoir faisons, que le iour datte des presentes, comparans en nostredite Cour la Communauté des Notaire du Chastelet de Paris, demandeurs en l'entherinement d'vne requeste par eux presentee à ladite Cour, le 8. iour de Mars 1602. d'vne part, & Maistre Iean Desmarets Commissaire audit Chastelet: Cesar du Val Huissier en ladite Cour: Nicolas Parigaut: Iean du Moulin Greffier du Thresor: Iacques de Bourges Greffier du Bailliage du Palais: Iean Richard son Commis, & Charles Meigret Sergent à verge au Chastelet de Paris, deffendeurs d'autre : & entre ledit du Val, demandeur en reparation d'iniures selon la requeste par luy presentee à ladite Cour, le 5. Iuin an 1602. d'vne part : Et lesdits Notaires du Chastelet, Maistre Laurens Monthenault, & Mathieu Bontemps leurs Sindics, defendeurs d'autre : Et entre Ieanne de Bourlon veufue de feu François de Lestre proprietaire du Greffe dudit Bailliage du Palais, demanderesse & requerant l'entherinement d'vne requeste par elle presentee à ladite Cour, le 19. Feurier 1603. tendant afin d'interuention d'vne part, & ladite Communauté desdits Notaires du Chastelet de Paris, defendeurs d'autre: Et entre Maistre Iean Gilles Greffier dudit Bailliage du Palais, demandeur en requeste par luy presentee à ladite Cour, le 19. Decembre audit an 1603. tendant aussi afin d'interuention d'vne part, & ladite Communauté desdits Notaires du Chastelet de Paris, defendeurs d'autre: Et entre la Communauté des Commissaires Examinateurs dudit Chastelet de Paris, demandeurs en requeste d'interuention par eux presentee à ladite Cour, le 28. Iuin 1604. d'vne part, & ladite Communauté desdits Notaires dudit Chastelet de Paris, defendeurs d'autres, sans que les qualitez puissent preiudicier. Veu par la Cour ladite Requeste, du 8. Mars 1602. tendant à ce que les defendeurs, & tous autres qui se trouueroient auoir faict & receu des inuentaires & partages contre les Priuileges desdits demandeurs, teneur de leurs Chartres & Arrests de ladite Cour, feussent condamnez à cinq cens escus d'amende applicable aux pauures, & en tous les despens, dommages & interests d'iceux demandeurs ; & que lesdits inuentaires par eux faicts, feussent declarez nuls & de nul effect ; & que defenses leur feussent faites de plus entreprendre d'en faire à l'aduenir, sur peine de faux, & de cinq cens escus d'amende, en leurs propres & priuez noms, & à rendre au profit de la Communauté desdits demandeurs l'esmolument & deniers qu'ils ont receu d'iceux inuentaires: Defenses desdits defendeurs, & replicque desdits demandeurs : Requeste dudit du Val, du 5. Iuin audit an 1602. tendant à ce que les mots pretendus iniurieux inserez ausdites Repliques desdits demandeurs, feussent rayez & biffez en leurs presences : Et defenses à eux faites d'vser de pareille parole diffamatoire, & condamné en reparation honorable & profitable enuers ledit du Val. Appoinctement en droict à escrire & produire dans huictaine: bailler contredits & saluations dans le temps de l'Ordonnance à la huictaine ensuiuant : à ouïr droict : productions desdits demandeurs : Desmarets : du Val, de Bourges, & Meigret, defendeurs : forclusions de produire & bailler contredits par lesdits Parigault, du Moulin & Richard : Autres forclusions de bailler contredits par lesdits Parigault, du Moulin & Richard : Autres forclusions de bailler contredits par lesdits des Marets: du Val: de Bourges, & Meigret. Apres que lesdits demandeurs auroient employé pour contredits contre les quatre productions desdits des Marets : du Val : de Bourges, & Meigret, ce qu'ils auroient escrit & produict en ladite instance, par requeste du 26. May 1603. coppie d'Arrest du 18. Mars audit an, entre Ieanne Bourlon veufue de feu François de Lestre, proprietairesse du Greffe du Bailliage du Palais, demanderesse à l'entherinement d'vne requeste, du 19. Feurier audit an, tendant afin d'interuention d'vne part, & ladite Communauté des Notaires du Chastelet de Paris, defendeur d'autres : par lequel ladite Cour auroit

XXXVII. Arrest du 7. Septembre 1607.

receu ladite Bourlon, partie à interuenir audit procez : ordonné qu'elle bailleroit ses moyens d'interuention qui seroient communiquez pour y respondre par lesdits deffendeurs. Produiroient les parties tout ce que bon leur sembleroit en ladite instance d'interuention ioincte à l'instance principale : coppie des moyens d'interuention de ladite Bourlon : response ausdits moyens d'interuention : forclusions de produire par ladite Bourlon, apres que ladite Communauté des Notaires auroit employé pour toutes escritures & productions, ce qu'ils auroient escrit & produict en l'instance contre lesdits de Bourges & autres, par requeste du deuxiesme Aoust audict an : coppie de requeste presentee à ladite Cour par Iean Gilles Greffier hereditaire du Bailliage du Palais, le dixneufiesme Decembre audit an, à ce qu'il fust receu à interuenir en ladite instance. Arrest du neufiesme Feurier mil six cents quatre, entre ledit Gilles demandeur en l'entherinement de ladite requeste dudit dixneufiesme Decembre d'vne part, & la Communauté desdits Notaires, deffendeurs d'autre : par lequel ledit Gilles auroit esté receu partie interuenante au procez : ordonné que dans trois iours il bailleroit ses moyens d'interuention pour y respondre par lesdits deffendeurs : trois iours apres produiroient les parties à la huictaine ensuiuant, tout ce que bon leur sembleroit, & ladite instance d'interuention ioincte audit procez principal : forclusions de bailler par ledit Gilles moyens d'interuention, production de ladite Communauté des Notaires : forclusions de produire par ledit Gilles, & requeste presentee à ladite Cour par la Communauté des Commissaires & Examinateurs du Chastelet de Paris, le vingthuictiesme Iuin mil six cents quatre, à ce qu'ils feussent receus parties interuenantes audit procez pour y deduire leurs interests, & bailler leurs moyens d'interuention & Reglement qu'ils entendent demander contre lesdits Notaires, tant en general que particulier, qui ont entrepris sur les charges & Offices desdits Commissaires, tant en examens, auditions de comptes, qu'autrement. Arrest du vingtiesme Iuillet audit an, entre ladite Communauté des Commissaires & Examinateurs du Chastelet de Paris, demandeurs en l'entherinement de ladite requeste, du 28. Iuin d'vne part, & ladite Communauté des Notaires du Chastelet, deffendeurs d'autre : par lequel ladite Cour auroit receu ladite Communauté desdits Commissaires & Examinateurs dudit Chastelet, parties interuenantes audit procez : ordonné que dedans trois iours ils bailleroient leurs moyens d'interuention pour y respondre par lesdits deffendeurs : trois iours apres produiroient lesdites parties à la huictaine ensuiuant tout ce que bon leur sembleroit, & ladite instance ioincte audit procez principal : moyens d'interuention baillez par ladite Communauté des Commissaires : responses à iceux, baillees par ladite Communauté desdits Notaires : productions desdites parties : Arrest du deuxiesme Septembre mil six cents six, par lequel auroit esté ordonné, auant que proceder au Iugement desdites instances, que les productions faites en ladite instance d'entre ladite Communauté desdits Commissaires & Examinateurs dudit Chastelet de Paris, demandeurs en interuention d'vne part, & la Communauté desdits Notaires deffendeurs d'autre, seroient communiquez, pour contre icelles bailler contredits & saluations dans le temps de l'Ordonnance : contredits baillez par ladite Communauté des Notaires : forclusions d'en bailler par la Communauté desdits Commissaires : Conclusions du Procureur General, auquel le tout auroit esté communiqué. Et tout consideré ; Nostredite Cour auroit dit, faisant droict sur le tout, qu'elle a faict & faict inhibitions & deffenses, tant ausdits des Marets, du Val & Meigret, qu'à tous Commissaires Examinateurs du Chastelet de Paris, Huissiers ou Sergens, & Greffiers de la Chambre du Tresor & du Baillage du Palais, de n'entreprendre à l'aduenir la confection des inuentaires : & seulement pourront lesdits Commissaires : Huissiers : Sergens : Greffiers du Tresor & du Bailliage du Palais, lors qu'il procederoient par saisies, & seellez sur quelques meubles & tiltres, faire vne description sommaire par forme de procez verbal des meubles par eux saisis, sans qu'il en soit faict prisee & estimation : & pour le regard des tiltres n'en pourront faire description par forme d'inuentaire : mais seulement vne simple declaration par leurdit procez verbal, de la saisie par eux faite de plusieurs tiltres & enseignemens, estans en liasse : & s'il est ordonné, ou que les parties consentent specifier lesdits tiltres, datte d'iceux, qualitez des parties, & la substance sommaire ; sera telle description faite par lesdits Notaires. Et pareillement s'il faut faire inuentaire des biens des defuncts, sur lesquels ils auroient procedé par voye de seellé, seront lesdits inuentaires faicts par lesdits Notaires, nonobstant que les Commissaires, Huissiers ou Sergens feussent commis pour les faire par le Preuost de Paris, ou son Lieutenant, & lesdits Greffiers par les Iuges du Tresor & Baillif du Palais. Ne pourront lesdits Commissaires faire aucun partage qu'apres qu'il aura esté ordonné par Sentence & Iugement contradictoires donnez par Iuge competant, sans fraude & supposition d'instance, partages faicts entre les parties, qui auroient contesté & poursuiuy en Iugement lesdicts partages : & en ce faisant executant lesdites Sentences, seront lesdits partages faicts par lesdicts Commissaires & Examinateurs du Chastelet de Paris, sinon que du consentement desdits Notaires feussent requis faire lesdits partages : auquel cas lesdicts Notaires les pourront faire & receuoir du consentement desdictes parties, nonobstant lesdites Sentences & Iugement contradictoires, desquels l'execution pourroit estre pretenduë par lesdits Commissaires. Faict inhibitions & deffenses ausdits Notaires, ouïr & examiner aucuns tesmoins, proceder à l'audition, examen & closture d'aucun compte, ne faire acte de Iurisdiction contentieuse, dependant de l'exercice de fonction des offres desdits Commissaires. Pourront neantmoins lesdicts Notaires receuoir tous contracts volontaires faicts entre les parties, priuatiuement ausdicts Commissaires, Greffiers & tous autres, encore que par iceux contracts soit faict mention de brief de compte, recepte & mise, ou autre affaire, dont les parties seroient demeurez d'accord, sans aucune contestation ny debats formez entre eux, sur peine de nullité de quatre cents liures parisis contre les contreuenants, & sans restitution des emoluments du passé, d'vne part & d'autre. A condamné & condamne lesdicts des Marets : du Val : Parigault : du Moulin : de Bourges : Richard & Meigret enuers lesdicts Notaires, és despens de ladicte instance de reque-

de requeste, du 18. Mars 1602. & lesdits Bourlon & Gilles és despens desdites instances d'interuention, sans despens de l'instance d'interuention, & Reiglement d'entre les Communautez desdits Commissaires & Notaires : Et sur la requeste dudit du Val, afin de reparation, a mis & met les parties hors de Cour & de procez sans despens, pour ce regard. Si te mandons & commettons à la requeste de ladite Communauté desdits Notaires, le present Arrest mettre à execution deuë selon sa forme & teneur : De ce faire te donnons pouuoir. Donné à Paris en nostredit Parlement, le 7. iour de Septembre, l'an de grace 1607. Et de nostre regne le dixneufiesme. Approuué, Notaires. Signé, Par la Chambre, Du Tillet.

Autre Arrest donné sur l'execution du precedent.

Entre la Communauté des Notaires & Gardenottes au Chastelet de Paris, demandeurs en contrauention d'Arrest du 14. May dernier, suiuant la requeste par eux presentee, le 25. dudit mois de May, & defendeurs d'vne part. Et Maistre Claude Boudier Commissaire audit Chastelet, defendeur : & encores ledit Boudier, & la Communauté des Commissaires Enquesteurs & Examinateurs audit Chastelet, incidamment demandeurs à l'entherinement d'autre requeste par eux presentee, le 28. dudit mois de May dernier, d'autre part. Veu par la Cour, l'Arrest donné entre les parties, ledit iour 14. May dernier; par lequel entre autres choses auroit esté ordonné, que les sermens concernans les seellez seroient receus par les Commissaires; & pour le regard des inuentaires qui seroient faites par les Notaires, receuroient les affirmations : Ladite requeste du 25. dudit mois de May dernier, presentee par ladite Communauté des Notaires, à ce que ledit Boudier Commissaire contreuenant audit Arrest, ayant prins le serment sur l'inuentaire qui auoit esté commencé par les Notaires des biens de defunct Maistre Gilles Royer, fut mandé, blasmé, & condamné aumosner seize liures parisis pour le pain des prisonniers, que les Syndics desdits Commissaires fussent tenus dedans trois iours faire publier en leur Communauté ledit Arrest & Reglement, afin d'estre obserué n'entreprendre à l'aduenir par lesdits Commissaires, quand lesdits Notaires feroient les inuentaires, prendre & receuoir aucunes affirmations & serments pour la presentation des biens à inuentorier : ains seulement pour ce qui concernoit les seellez par eux apposez: & pour le regard de l'inuentaire des biens dudit defunct Royer, encommencé par Cothereau & Desquatreuaux Notaires, que l'affirmation pour la representation desdits biens seroit repetee pardeuant lesdits Desquatreuaux & Cothereau. Autre requeste par ledit Boudier, & Communauté desdits Commissaires, presentee le 28. dudit mois de May dernier, à ce que les mots inserez en ladite requeste du 25. dudit mois de May, contenant que ledit Boudier fust mandé, blasmé & condamné en l'amende, fussent rayez, & defenses aux Notaires de contreuenir audit Arrest : Que les Notaires ne receuroient serments, sinon quand ils feroient les inuentaires, & qu'en tous seellez les serments seroient receus par les Commissaires. Autre requeste par lesdits Notaires presentee le cinquiesme Iuin dernier, à ce que conformément audit Arrest la prestation du serment pour le faict du seellé seulement, appartiendroit ausdits Commissaires, pour la rupture & diuertissement des biens compris sous le seellé auant iceluy leué; & quant à la confection des inuentaires, & representation des biens qui se doiuent inuentorier, soit qu'ils ayent esté seellez ou non, que les serments & affirmations seroient receus par lesdits Notaires, tant des parties, domestiques qu'autres. L'acte du 5. Iuin dernier, contenant la contestation desdites parties. Sentence contenant le Reglement du Conseiller commis pour les ouïr : productions respectiuement faites par icelles parties : Conclusions du Procureur General du Roy ; tout consideré, Dit a esté, que ladite Cour a ordonné & ordonne, si lors que les Commissaires leueront le seellé par eux apposé, les parties pretendent effraction d'iceluy auoir esté faite, pourront prendre le serment des domestiques, s'ils sçauent d'où elle procede, dont ils deliureront acte sans aucun procez verbal de la description desdits biens: L'inuentaire desquels sera fait par les Notaires, & sermens par eux pris, tant des domestiques, que tous autres chargez de la representation desdits meubles & tiltres, qui doiuent estre compris audit inuentaire ; ensemble des priseurs ordonnez pour l'estimation d'iceux. Faict inhibitions & defenses respectiuement ausdites parties, sur peine d'amende arbitraire, contreuenir au present Reglement, qui sera leu, publié & enregistré és registres desdits Commissaires & Notaires : condamne lesdits Commissaires és despens. Prononcé le 11. Decembre 1610. Signé, Voysin. XXXVIII. Arrest du 11. Decembre 1610.

Sentence, par laquelle les Notaires, Garde-nottes du Chastelet de Paris, sont dispensez de deposer pour le faict de leur charge, pardeuant les Commissaires dudit Chastelet.

A Tovs ceux qui ces presentes lettres verront, Iacques d'Aumont Cheualier, Baron de Chappes, Sieur de Dun, le Palteau, Conseiller du Roy, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Preuosté de Paris, Salut. Sçauoir faisons, qu'auiourd'huy Maistre Martin Cochon, Procureur de Girard Brice marchand maistre Vinaigrier à Paris, demandeur ; a faict appeller en Iugement deuant nous Maistre Claude Hardy, Procureur de Maistre François le Vasseur, & Simon Mousle Notaires audit Chastelet : & requis que lesdits le Vasseur & Mousle, qui ont esté cy-deuant adiournez à la requeste dudit Brice pardeuant Maistre Claude Louuet, Commissaire & Examinateur au Chastelet de Paris, pour deposer verité en l'enqueste, que ledit Brice entend faire contre Iacques Verrier, emancipé à l'authorité de Mathieu Caron son curateur, suiuant la Sentence & Reglement donné entre luy, ledit Verrier & curateur; Ouy ledit Hardy Procureur desdits le Vasseur & Mousle, & de la Communauté des Notaires dudit Chastelet interuenans, & se ioignant auec lesdits defendeurs pour l'interest de ladite Communauté, qui a dit, qu'au fait dont est question, le demandeur veut faire preuue des faits concernant la fonction de l'Estat des Notaires, qui ne sont tenus porter tesmoignage & deposer de chose concernant le fait & fonction de leursdites charges, & secret des parties contrahantes : ains seulement representer leurs protecolles, minutes & registres, des contracts & actes par eux receus, en le faisant ordonner auec les parties qui ont interest, & par compulsoire lesdites parties appellees: Au moyen dequoy soustenoit ledit Hardy, qu'à bonne & iuste cause lesdits le Vasseur & Mousle auoient refusé porter tesmoignage, & deposer XXXIX. Sentence du 21. Octobre 1619.

en ladite Enqueste, & deuoient estre enuoyez absous de la Requeste dudit Brice, auec despens : A quoy par ledit Cochon a esté dit, qu'ils ne sont appellez pour disposer du faict de leurs charges de Notaires, ains seulement pour deposer, comme seroient tenus tous autres, de ce qu'ils sçauent en leurs consciences du faict dont est question entre ledit demandeur & ledit Verrier : ce qu'ils ne peuuent ny ne doiuent refuser pour ayder à la verité. Par ledit Hardy a esté dit que ledit Brice ne tend à autre fin que de faire reueler par lesdits Notaires le secret des parties contrahantes, ce qui leur est defendu par les Ordonnances. Nous parties ouyes, auons sur la Requeste dudit Brice, faicte contre lesdits le Vasseur & Mouste, pour deposer en l'enqueste que faict faire ledit Brice, mis & mettons lesdites parties hors de Cour & de procez sans despens de part & d'autre, sauf audit Brice à se pouruecoir par les voyes de droict, ainsi qu'il verra bon estre. En tesmoin de ce auons faict mettre à ces presentes le seel de ladite Preuosté. Ce fut faict & donné par Nicolas le Iay Conseiller du Roy & Lieutenant Ciuil d'icelle Preuosté, le Mercredy 21. Octobre 1609. Ainsi signé, DRUVART.

Sentence par laquelle il a esté ordonné que le partage seroit faict pardeuant Notaires, encores que l'on ait pretendu que la Sentence de faire ledit partage fust contentieuse.

LX. Sentence du dernier Mars 1609.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Iacques d'Aumont Cheualier, Baron de Chappes, sieur de Dun, le Palteau, Conseiller du Roy, Gentil-homme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Preuosté de Paris, Salut. Sçauoir faisons, qu'auiourd'huy datte de ces presentes sur la Requeste faicte en iugement, à nous & les Gens tenans le Siege Presidial au Chastelet de Paris, par Maistre Pierre le Moyne Procureur de Damoiselle Claude Geruois, veufue de feu Maistre Louys du Crocq sieur de Cheneuieres, & auparauant veufue de feu Pierre de Bomont, demanderesse aux fins de sa demande & adiournement du vingt-septiesme Mars mil six cents neuf, à l'encontre de Maistre Estienne Pinguet Procureur de Gilles de Bomont fils emancipé, vsant & iouyssant de ses droicts, demeurant à present au Havre de Grace, defendeur, tendant à ce que ledit Pinguet en vertu de la procuration à luy passee par ledit Gilles de Bomont : il soit tenu venir accorder & faire signer le partage iugé estre faict entre les parties des biens demeurez apres le decez dudit defunct Pierre de Bomont, & qui communs estoient entre luy & ladite Damoiselle, pour estre la moitié desdits biens baillez à ladite Damoiselle, comme à elle appartenante, & de l'autre moitié qui escherra audit Gilles de Bomont & à ses freres heritiers d'iceluy defunct Pierre de Bomont, en iouyr par eux aussi comme à eux appartenant : & à ceste fin qu'il soit tenu comparoir pardeuant Cuvillier & son compagnon Notaires, pour signer ledit partage, & voir ietter au lot, protestant à faute de ce faire, d'auoir & recouurer contre ledit Pinguet en son nom, tous les despens, dommages & interests. Et ouy ledit Pinguet, qui a dit, qu'à la verité ledit Gilles de Bomont luy a passé procuration pour assister à la confection dudit partage, mais par sadite Procuration il ne luy est point donné pouuoir de comparoir pardeuant des Notaires : ce qu'il ne peut faire, attendu mesme que ledit Gilles de Bomont, qui est l'aisné de ses freres, est mineur, & ne peut prester aucun consentement valable : & d'ailleurs ledit partage est iugé par Sentence contradictoire donnee entre les parties, & non du consentement. Partant soustenoit, que ladite Damoiselle n'est receuable en sadite demande. A l'Audience de la cause est interuenu Maistre Gilles Fortin Aduocat de la Communauté des Notaires du Chastelet de Paris, lequel a soustenu, que les Notaires suiuant les Arrests de la Cour, pouuoient proceder audit partage, attendu le consentement de ladite veufue. NOVS ouy lesdites parties en leur plaidoyé, attendu le consentement de la plus grande partie des heritiers, Ordonnons que le partage sera faict par les Notaires dont les parties conuiendront entre-eux. En tesmoin de ce nous auons faict mettre à ces presentes le seel de ladite Preuosté. Ce fut faict & donné par Maistre François Miron, sieur du Tremblay, Conseiller du Roy, & Lieutenant Ciuil de ladite Preuosté, le Mardy dernier Mars mil six cents neuf. Signé, DROVART.

Arrest de la Cour de Parlement, portant confirmation de la precedente Sentence.

XLI. Arrest du 15 Ianuier 1611.

ENTRE la Communauté des Commissaires Examinateurs au Chastelet de Paris, appellans d'vne Sentence donnee par le Preuost de Paris, ou son Lieutenant, le dernier iour de Mars 1609. entre Damoiselle Claude Geruois veufue de feu Louys du Crocq, sieur de Cheneuieres, & auparauant veufue de Bomont ; & Gilles de Bomont fils emancipé, vsant & iouyssant de ses droicts, d'vne part : & la Communauté des Notaires & Garde-notes du Roy audit Chastelet de Paris, & ladite Claude Geruois veufue dudit de Bomont inthimé, d'autre : apres que Germain pour lesdits appellans ; Marescot pour ladite Communauté des Notaires ; & Bouteiller pour ladite Geruois, ont suiuant l'Ordonnance de la Cour du quatriesme Mars dernier, esté ouys, & communiqué au Parquet des Gens du Roy, & par leur aduis esté d'accord de l'appoinctement qu'ils ont representé : La Cour, ouy Seruin pour le Procureur General du Roy sur l'appel, a mis & met les parties hors de Cour & de procez, sans despens. Faict en Parlement, le premier Auril 1610. Signé, VOYSIN.

En ensuiuant laquelle Sentence & Arrest a esté procedé audit partage, & ietté au lot pardeuant Maistres Iean Muret & Richard Cuvillier Notaires, Garde-nottes du Roy audit Chastelet, le 25. Ianuier 1611.

Arrest de la Cour de Parlement, par lequel il est defendu aux Commissaires de prendre le serment d'aucune personne que ce soit pour le faict des inuentaires, & que c'est aux Notaires à prendre ledit serment.

XLII. Arrest du 11. Decembre 1610.

ENTRE la Communauté de Notaires & Garde-nottes au Chastelet de Paris, demandeurs en contrauention d'Arrest, du quatorziesme May dernier, suiuant la Requeste par eux presentee le vingt-cinquiesme dudit mois de May, & defendeurs, d'vne part : & Maistre Claude Boudier Commissaire audit Chastelet, defendeur ; & encores ledit Boudier & la Communauté des Commissaires, Enquesteurs & Examinateurs audit Chastelet, incidemment demandeurs à l'entherinement d'autre Requeste par eux presentee le vingt-huictiesme dudit mois de May dernier, d'autre part. Veu par la Cour l'Arrest donné entre les parties ledit iour quatorziesme May dernier, par lequel entre autres choses auroit esté ordonné que les serments concernans les seellez seroient receus par les Commissaires, & pour le regard des inuentaires qui

seroient

seroient faicts par les Notaires, receuroient les affirmations. Ladite Requeste du 25. dudit mois de May dernier presentee par ladite Communauté des Notaires, à ce que ledit Boudier Commissaire contreuenant audit Arrest, ayant pris le serment sur l'inuentaire qui auroit esté commencé par les Notaires des biens de defunct Maistre Gilles Royer, fut mandé, blasmé & condamné aumosner seize liures parisis pour le pain des prisonniers, que les Syndics desdits Commissaires fussent tenus dedans trois iours faire publier en leur Communauté ledit Arrest & Reglement, afin d'estre obserué: n'entreprendre à l'aduenir par lesdits Commissaires, quand lesdits Notaires feroient les inuentaires, prendre & receuoir aucunes affirmations & serments pour la representation des biens à inuentorier, ains seulement pour ce qui concernoit les seelles par eux apposez: & pour le regard des inuentaires des biens dudit defunct Royer encommencé par Cothereau & Desquatreuaux Notaires, que l'affirmation pour la representation desdits biens, seroit repetee pardeuant lesdits Desquatreuaulx & Cothereau. Autre Requeste par ledit Boudier & Communauté desdits Commissaires, presentee le 28. dudit mois de May dernier, à ce que les mots inserez en ladite Requeste du 25. dudit mois de May, contenant que ledit Boudier fut mandé, blasmé & condamné à l'amende, fussent rayez, & defenses aux Notaires contreuenir audit Arrest: que les Notaires ne receuroient serment, sinon quand ils feront les inuentaires, & qu'en tous seellez les serments seroient receus par les Commissaires. Autre Requeste par lesdits Notaires, presentee le 5. Iuin dernier, à ce que conformément audit Arrest la prestation du serment pour le faict du seellé, seulement appartiendroit ausdits Commissaires pour la rupture ou diuertissement des biens compris sous le seellé auant iceluy leué: & quant à la confection des inuentaires & representation des biens qu'ils doiuent inuentorier, soit qu'ils ayent esté seellez ou non, que les serments & affirmations seroient receus par lesdits Notaires tant des parties domestiques, Priseurs que autres. L'acte du 5. Iuin dernier, contenant la contestation desdites parties, contenant le Reglement du Conseiller commis pour les ouyr, productions respectiuement faictes par icelles parties, conclusions du Procureur General du Roy, tout consideré: Dit a esté, que ladite Cour a ordonné & ordonne, si lors que les Commissaires leueront le seellé par eux apposé, les parties pretendent effraction d'iceluy auoit esté fait, pourront prendre le serment des domestiques s'ils sçauent d'où elle procede, dont ils deliureront acte sans aucun procez verbal de la description desdits biens: L'inuentaire desquels sera faict par les Notaires, & serments par eux pris, tant des domestiques que tous autres chargez de la representation desdits meubles & tiltres qui doiuent estre compris audit inuentaire; ensemble des Priseurs ordonnez pour l'estimation d'iceux. Faict inhibitions & defenses respectiuement ausdites parties, sur peine d'amende arbitraire, contreuenir au present Reglement, qui sera leu, publié & enregistré és registres desdits Commissaires & Notaires: condamne lesdits Commissaires és despens. Prononcé le 11. Decembre 1610. Ainsi signé, Voysin.

Ce iourd'huy 15. Decembre 1610. fut par moy Claude Vuatier Huißier du Roy en la Cour de Parlement l'Arrest de ladite Cour cy dessus transcrit, leu & publié, tant en la Chambre des Commissaires, qu'en la Chambre des Notaires & Garde-nottes du Chastelet de Paris, & registré en leur Registre suiuant ledit Arrest, ainsi qu'il est plus au long contenu en mon procez verbal faict en execution dudit Arrest, ce dit iour & an. Ainsi signé, Vvatier.

Arrest de la Cour de Parlement semblable au precedent.

Entre la Communauté des Notaires & Garde-nottes du Chastelet de Paris, demandeurs en contrauention d'Arrest du 11. Decembre 1610. suiuant les Requestes presentees les 11. & 14. Ianuier, 21. Nouembre, & 10. Decembre mil six cents vnze, afin de condamnation d'amendes & cassation de procez verbaux, & defendeurs d'vne part: & Maistre Iean Baudelot, François Brice, Chrestien Comperot, Michel le Vacher, Claude Panier, Charles Fizeau, Iean Canto & Iacques Chauffourneau Commissaires Examinateurs au Chastelet defendeurs; la Communauté des Commissaires Examinateurs dudit Chastelet ioincts, & demandeurs en Requestes des vnziesme & quinziesme Decembre mil six cents dix, à ce qu'ayant apposé le seellé, ils ayent le serment des domestiques sur l'effraction d'iceluy, & diuertissement de biens, ensemble ayent le diuertissement, recherches & perquisitions, d'autre: sans que les qualitez puissent preiudicier. Apres que Tillier pour la Communauté des Notaires, a dit que contre l'Arrest, les Commissaires ont faict prester le serment aux parties & domestiques, sur le recellement & substraction qui auroit esté faicte, & interrogatoires de la substraction, auant, pendant & depuis le seellé par eux apposé, conclud en la Requeste à ce que lesdits procez verbaux desdits Commissaires soient declarez nuls, & defenses à eux de plus contreuenir audit Arrest: & pour la contrauention par eux faicte, ils soient condamnez en cinq cents liures parisis d'amende: & pour le regard de la Requeste presentee par iceux Commissaires, ils en soient deboutez auec despens. Et Germain pour les defendeurs & interuenans, a conclud aussi en sa Requeste, à ce qu'en interpretant l'Arrest, il soit dit qu'ils receuront le serment des parties & domestiques. Seruin pour le Procureur General du Roy, dit, que l'Arrest du 11. Decembre 1610. duquel les Notaires requierent l'execution, & les Commissaires demandent l'interpretation, & est conceu en termes si clairs que la controuerse nouuellement remuee se peut vuider promptement: car encores que les Commissaires alleguent vne Requeste presentee par les Notaires auparauant cest Arrest, qui contenoit quelques offres, qui est tout le fondement de leur derniere instance: il est vray de dire que telles offres sont couuertes par l'Arrest, tellement que la question se doit vuider par les termes de la *L. cui lenter. ff. de exceptione rei iudicata aduersus quam iudicatum est.* Et faut suiure la distinction entre les actes de la Iurisdiction contentieuse & la volontaire. Car quant à la premiere, il appartient aux Commissaires de prendre le serment des domestiques des maisons où les parties pretendront l'effraction du seellé par eux apposé, pour tirer la preuue du crime d'heredité expilee, & faire tous actes & preparatifs capables pour sçauoir d'où l'effort aura procedé, dequoy ils sont chargez par l'Arrest de liurer acte aux complaignans sans faire aucun procez verbal de la description des biens: qui est le but auquel ils tendoient par la contestation disertement iugee, dont la Cour les a deboutez tres-iustement pour soulager les parties de frais: & aussi que telles descriptions ne se deuoient pas faire par iceux Commissaires, non plus que par les Iuges des offices, desquels la charge des Commissaires faict partie par les Edicts de leur creation, & Declarations depuis interuenuës. XLII. Arrest du 20. Iuillet 1611.

Au regard des actes de Iurisdiction volontaire, entre lesquels & l'inuentaire des biens, la Cour a iugé souuentesfois qu'ils seroient faits par les Notaires, & serment par eux pris, tant des domestiques que tous autres chargez de la representation des meubles & tiltres qui doiuent estre compris en la description, ensemble des Priseurs ordonnez pour l'estimation desdits meubles: ce que la Cour a iugé, parce que les Notaires ont quelque marque & caractere de Iuges, & pour ceste raison estoient iadis appellez *Iudices chartularij*. Et la Cour ayant faict inhibitions & defenses respectiuement aux parties sur peine d'amēde arbitraire de contreuenir à ce Reglement, lequel a esté leu, publié & registré és registres desdits Commissaires & Notaires, suiuant les termes expres de l'Arrest, c'est vn mespris de la Iustice de voir si souuent rebattre vne dispute contre l'authorité des choses iugees: & partant la Cour defendra, s'il luy plaist, aux Commissaires d'y plus retourner. La Cour sans auoir esgard à la Requeste presentee par lesdits Commissaires, tendant afin de prendre le serment lors qu'ils leueront le seellé pour destourner des biens, & bris de coffres, dont les a deboutez & deboute, a ordonne que l'Arrest du 11. Decembre sera executé selon sa forme & teneur, & ce faisant que lesdits Commissaires prendront le serment en cas de fraction du seellé, & qu'ils en soient requis par les parties seulement: & sur les Requestes des Notaires, a mis & met les parties hors de Cour & de procez sans despens: Faict en Parlement le 20. Ianuier 1612. Ainsi signé, VOYSIN.

Arrest donné auec les Religieux, Abbé & Conuent de S. Germain des Prez, par lequel il est dit, que les Notaires du Chastelet feront l'inuentaire des biens du decedé dedans la Iustice de S. Germain, quand les parties le demandent, encores que les Officiers dudit Sainct Germain ayent preuenu par seellé.

XLIV. Arrest du 26 May 1612.

ENTRE les Religieux, Abbé & Conuent S. Germain des Prez, demandeurs en Requeste du vingt-sixiesme Auril dernier, d'vne part; & Maistre Iean Aroger Commissaire du Chastelet, Nicolas du Thier Sergent, tuteur des enfans de Pierre Bouchardeau & René Rousseau, Charles Bouchardeau habiles à estre heritiers, Iullienne Bouchardeau; la Communauté des Notaires du Chastelet: la Communauté des Sergens Priseurs vendeurs: & la Communauté des Huissiers de la Cour interuenans, d'autre; sans que les qualitez puissent preiudicier. Apres que Mauguin pour les demandeurs a conclud à ce que le seellé à la requeste des heritiers apposé par leurs Officiers en la maison de feu Iullienne Bouchardeau, soit par eux leué, nonobstant l'empeschement des defendeurs, & garnisons mises par les Commissaires soient ostees. Tillier pour les Notaires, soustient qu'à eux appartient faire les inuentaires, requis y estre maintenus. Pietre pour les heritiers requis à la conseruation de la succession pour la contention, le seellé soit leué, l'inuentaire faict par les Notaires. Doujat pour les Sergens interuenans, afin d'estre conseruez à faire les prisées & ventes. Galland pour la Communauté des Huissiers requis suiuant les Arrests, la confection des inuentaires leur estre conseruee. Aroger Commissaire dit, qu'il ne peut estre d'accord, que la maison soit en la Iustice sainct Germain: mais qu'en contention les Officiers du Roy doiuent iouyr, mesme en ce particulier, la maison estant dans la ville à la ruë Haute fueille où demeurent plusieurs Conseillers, & personnes qualifiees, concluant à ce que chacun leue son seellé. Ouy le Bret pour le Procureur General du Roy, qui a fait recit des tiltres & Arrests que chacune des parties leur a proposez à la communication, & de ce que par l'Arrest de 69. l'inuentaire & partage est attribué à ceux qui ont preuenu, ce que chacun pretend auoir faict: & neantmoins parce qu'ils ont entendu du Commissaire, semble que le Baillif de S. Germain aye le premier apposé son seellé: toutesfois y a vne clause en l'Arrest, sinon quand les heritiers demandent l'inuentaire estre faict par les Notaires; ce qui est requis en ceste cause par les heritiers, que les Notaires soient commis pour faire l'inuentaire. La Cour ordonne, que le seellé sera leué par le Baillif de S. Germain, le Commissaire Arroger y assistant pour recognoistre son seellé: & apres que les heritiers ont requis que l'inuentaire soit fait par les Notaires, a ordonné & ordonne qu'il sera procedé à l'inuentaire par lesdits Notaire; & l'Arrest de 69. & autres Reglements donnez, gardez & obseruez: Et sans auoir esgard à la Requeste des Sergens du Chastelet, ordonne que la prisee & vente sera faite par les Sergens du Bailliage S. Germain, sans preiudice des droicts pretendus par les Huissiers par les Arrests pour leuer les seellez par main souueraine, si la Cour trouue que faire se doiue. Faict en Parlement le 26. May 1612. Ainsi signé, VOYSIN.

Arrest de la Cour de Parlement, à la descharge des Notaires du Chastelet de Paris.

XLV. Arrest du 23 Decembre 1592.

ENTRE Iean Gentil, Marchand Bourgeois de Paris, demandeur à l'entherinement d'vne Requeste du 20. iour de Decembre 1591. d'vne part; & Maistre Iean Reperant, Notaire au Chastelet de Paris, defendeur, d'autre: & entre la Communauté des Notaires dudit Chastelet, demandeurs à l'entherinement d'vne Requeste du septiesme iour de Mars dernier passé, d'vne part; & ledit Gentil defendeur, d'autre: & encores Iean Mignot maistre Pasticier Bourgeois de Paris, demandeur, d'vne part; & ledit Gentil & sa femme, defendeurs, d'autre: & encores entre Pierre Droüart Sergent à cheual dudit Chastelet, demandeur, selon sa demande du treiziesme iour de May dernier passé, & ledit Mignot defendeur, d'autre. Et encores entre ledict Mignot demandeur en sommation de ladicte demande dudit Droüart, d'vne part, & ledit Gentil, defendeur, d'autre. Veu par la Cour ladite Requeste dudit Gentil contre ledit Reperant, tendant à ce que ledit Reperant fust condamné & contraint par toutes voyes, mesme par prison, à descharger la maison où pend pour enseigne la Gallere, size en ceste ville de Paris, ruë d'Auignon acquise par iceluy Gentil, par contract passé pardeuant ledit Reperant, & Maistre Eustache de Sainctyon Maistre des Comptes à Roüen, des rentes qui ensuiuent, venduës & constituees par ledit de Sainctyon, par autres contracts passez pardeuant ledit Reperant, sur ladite maison auparauant la vente d'icelle faicte audit Gentil: Sçauoir est, vingt-cinq liures de rente à Maistre Louys Quatre-hommes General des Monnoyes, le quatriesme iour d'Auril 1581. cinquante liures de rente à M. Pierre le Bel Procureur audit Chastelet, le premier iour de Mars 1586. cent cinquante liures de rente à Maistre Claude Hubert Procureur en ladite Cour, le quatriesme iour de Mars audit an 1586. & cent liures tournois de rente à la veufue Palluau, le dix-neufiesme iour d'Auril audit an. Ensemble l'acquitter de tous les arrerages desdites rentes, & faire cesser les poursuittes faictes pour raison d'icelles, & Arrests contre ledit Mignot, comme detenteur de ladite maison de la Gallere, auquel ledit Gentil l'a reuenduë, & des poursuittes dudit Mignot

en recours

en recours de garentie contre ledict Gentil, & d'icelles en acquiter auec condamnation de tous despens, dommages & interests, & despens desdites poursuittes, tant en demandant qu'en defendant, & de l'instance: ladite Requeste presentee par ladite Communauté desdits Notaires, afin d'estre receus parties interuenans, & ioincts auec ledit Reperant à l'encontre dudit Gentil, & à soustenir qu'ils ne sont tenus de declarer aux parties comme heritiers, pardeuant eux les hypoteques portez par les contracts qu'ils auroient auparauant receus. Arrest du treiziesme iour de May dernier passé, par lequel lesdites parties auroient esté sur lesdites Requestes appoinctees au Conseil, les plaidoyers & productions d'icelles suiuant ledit Arrest: Autre Arrest du quatriesme iour de Iuillet dernier, par lequel auroit esté ordonné que lesdites productions leur seroient communiquees, pour y bailler contredits & saluations, forclusions, tant contre ledit Reperant que ladite Communauté des Notaires de bailler contredicts: apres que ledit Gentil auroit renoncé d'en bailler de sa part. Arrest d'euocation de l'instance pendante pardeuant le Preuost de Paris ou son Lieutenant, entre ledit Mignot demandeur en restitution des deniers par luy desboursez à cause de ladite acquisition par luy faicte de ladite maison, & des arrerages par luy payez des dessusdites rentes: ensemble des reparations faictes en icelle, auec condamnation de tous ses dommages & interests, & despens, tant en demandant qu'en defendant, attendu le desguerpissement actuel par luy faict de ladite maison contre lesdicts Gentil & sa femme, defendeurs. Arrest du huictiesme Iuin dernier, par lequel auroit esté ordonné ladite instance estre baillee au Rapporteur dudit procez appoincté au Conseil: productions desdits Mignot, Gentil & sa femme en ladite instance euoquee, auec leurs contredicts & saluations: autre Arrest d'euocation, aussi d'vne autre instance aussi pendante pardeuant le Preuost de Paris, entre ledit Droüart, demandeur, d'vne part, & ledit Mignot defendeur, d'autre; ledict Arrest du septiesme Iuillet dernier, par lequel icelle instance auroit esté ioincte à ladite instance, d'entre ledit Mignot & ledit Gentil & sa femme. Autre instance de sommation faicte par ledit Mignot contre ledit Gentil de ladicte demande dudit Droüart, productions d'icelles parties sur ladite instance, & tout consideré: Dit a esté, que ladite Cour faisant droict sur le tout, a debouté & deboute ledit Gentil de l'effect & entherinement de sadite Requeste du vingt-deuxiesme Decembre 1591. & des demandes & conclusions prinses contre ledit Reperant, & d'icelle l'en a absous & absout, & neantmoins sans despens de ladite instance. Et pour le regard de la Communauté desdits Notaires, les a mis & met hors de Cour & de procez: & en tant que touche ladite instance d'entre ledit Mignot & ledit Gentil & sa femme, ladite Cour a declaré & declare le desguerpissement faict par ledit Mignot, les 11. & 20. Nouembre 1591. de ladite maison de la Gallere bon & valable, & a condamné lesdicts Gentil & sa femme, à rendre & restituer audit Mignot dedans dix-huict mois apres la signification du present Arrest à personne ou domicile, la somme de mil escus à eux baillee & payee par ledict Mignot en deniers comptans lors de la vendition qu'ils luy ont faicte de ladite maisont ensemble les deniers par luy desboursez, tant pour les lots, ventes & droicts seigneuriaux de ladite maison, que pour les Arrests des dessusdictes rentes, pour lesquels il auroit esté poursuiuy, & sans la charge desquelles ladite maison luy auroit esté venduë, & dont il n'auroit cy-deuant esté remboursé. Autrement & à faute de ce faire dedans ledit temps, & iceluy passé, a condamné & condamne iceux Gentil & sa femme à payer & continuer audit Mignot rente desdictes sommes au denier douze, à commencer du iour du delay des dix-huict mois passez & expirez, & outre à payer & rembourser, ou faire payer & rembourser audit Mignot & ledict Maistre Eustache de Sainctyon dedans le mesme temps de dix-huict mois, tant le sort principal des quatre-vingts liures tournois de rente, à la charge desquelles, outre ladicte somme de quatre-vingts liures, ladite maison luy auroit esté pareux venduë, & que ledit Mignot a racheptez de Damoiselle Marie de Sainctyon, qui en auoit cession dudit Sainctyon, pour rapports de partages: que les arrerages d'icelle rente de quatre vingts liures escheus & à eschoir, depuis le deguerpissement actuel faict par ledit Mignot de ladite maison, & sans autres charges, dommages & interests. Et aussi sans preiudice audit Mignot des grosses reparations par luy pretenduës faictes en ladite maison depuis son acquisition, pour le remboursement desquelles il se remboursera sur ladite maison, ainsi qu'il aduisera bon estre à faire: & neantmoins ordonne ladite Cour, que ledit Mignot prendra cession & transport de ladite Damoiselle de Sainctyon, laquelle elle sera tenuë luy faire de ses droicts, noms, raisons & actions qu'elle auoit contre ledit de Sainctyon son frere, pour raison desdits rapports, & ce iusques à la concurrence dudit sort principal, & arrerages par elle receus de ladite rente de quatre vingts liures, & dont ledit Mignot en sera tenu faire retrocession audit Gentil & sa femme, pour en estre pour ce regard iceux mis en ordre sur les biens dudit de Sainctyon, du iour & datte de l'obligation qu'auoit ladite Marie de Sainctyon. Et a condamné & condamne iceux Gentil & sa femme en la moitié des despens de ladite instance, l'autre moitié compensee, sauf à eux leur recours contre ledit Maistre Eustache de Sainctyon, & de mettre à execution les Sentences, Iugements & Arrests par eux contre luy obtenus en recours de garentie mentionnez au procez, ou autrement se pouruoir ainsi qu'ils verront estre à faire, & auant que faire droict, tant sur ladite instance d'entre ledit Droüart & Mignot, que sommation dudit Mignot contre ledit Gentil, pour raison de ce: Ladite Cour a ordonné & ordonne que ledit Mignot baillera dedans vn mois prochainement venant, par declaration les loyers par luy receus de ladite maison de la Galere, tant auparauant ledit deguerpissement d'icelle, que depuis iceluy, si aucuns en a receus: ensemble les reparations qu'il pretend auoir faict faire en ladite maison: pour ce faict, & le tout communiqué audit Droüart & Gentil estre faict droict ausdites parties sur lesdites instances, ainsi que de raison. Prononcé le vingt-troisiesme iour de Decembre 1592. Signé, DU TILLET.

Arrest de la Cour de Parlement, contre l'Abbé & les Religieux de saincte Geneuiefue, & les Officiers de la Iustice, par lequel il est dit, encores que les Officiers de ladite Iustice ayent procedé par scelle sur les biens d'vn decedé de leur Iustice: toutesfois que l'inuentaire sera faicte par les Notaires.

ENTRE les Religieux, Abbé & Conuent de l'Abbaye de saincte Geneuiefue au mont de Paris, appellans d'vne Sentence donnee par le Preuost de Paris, ou son Lieutenant Ciuil, le 29. Octobre 1612. XLVI. Arrest du 13 Feur. 1613.

entre Nicolle Poullin veufue de feu Iean Diacre, viuant tondeur de draps, demeurant aux faux-bourgs sainct Marcel en ceste ville de Paris, tant en son nom, que comme tutrice & curatrice de Marie Diacre fille dudit defunct & d'elle: & André Lainier maistre Tailleur d'habits subrogé tuteur de ladite mineure, & Iean Bruneau aussi en son nom, à cause de Denise Diacre sa femme, aussi fille & habille heritiere dudit defunct Diacre, & de sa premiere femme; demandeurs, d'vne part: Et Pierre d'Auuergne Sergent au Bailliage de saincte Geneuiefue au Mont de Paris, defendeur, d'autre. Et la Communauté des Notaires & Garde-nottes du Roy nostre Sire audit Chastelet, interuenans & ioincts en cause auec lesdites veufue Diacre & Lainier, pour l'interest de ladite Communauté à l'encontre dudit d'Auuergne, par laquelle en consequence des Reglements & Arrests donnez au profit de la Communauté desdits Notaires, ledit Preuost de Paris ou son Lieutenant, auroit ordonné que ledit d'Auuergne seroit tenu comparoir à l'assignation qui luy seroit donnee en la maison dudit defunct Diacre, pour recognoistre son seellé, & iceluy leuer, & à faute de ce, que ledit seellé sera leué par le premier Commissaire Examinateur dudit Chastelet: ce faict proceder à l'inuentaire des biens meubles demeurez apres le decez dudict defunct Diacre, par deux desdits Notaires qui seroient accordez par les parties, & appellé auec iceux Notaires tel Sergent que bon leur sembleroit pour faire la prisee & estimation desdits meubles, nonobstant l'Ordonnance du Baillif desdits Religieux, Abbé & Conuent de saincte Geneuiefue: Auquel auroit esté enioinct d'obeyr aux Arrests & Reglements portez par iceux, sur peine de tous despens, dommages & interests, & anticipez, d'vne part: & ladite Nicolle Poullin & Lainier és noms qu'ils procedent, & ladite Communauté des Notaires dudit Chastelet de Paris anticipans, d'autre: & encores lesdits Poullin & Lainier esdicts noms demandeurs suiuant le contenu de la Requeste par eux presentee à ladite Cour, le dix-septiesme Nouembre ensuiuant, tendante à ce que ledit seellé apposé sur les biens meubles dudit defunct Diacre par ledit d'Auuergne fust leué & osté par l'vn des susdits Huissiers de ladite Cour, pour ce faict estre procedé par les deux Notaires conuenus par eux à la confection dudit inuentaire pendant la contestation d'entre lesdites parties, & la diffinition du iugement de ladite cause d'appel: & lesdits Religieux, Abbé & Conuent saincte Geneuiefue, defendeurs: Et encores ladicte Communauté des Notaires & Garde-nottes audit Chastelet, demandeurs, aux fins de deux autres Requestes par eux aussi presentees à ladicte Cour, la premiere du vingt sixiesme dudict mois de Nouembre audit an, tendant à ce qu'il fust ordonné conformément à leurs anciens statuts, Reglements & Arrests, qu'ils feroient ledit inuentaire dont est question, & tous autres, lors qu'ils en seroient requis par les parties, priuatiuement à tous autres Officiers: & en cas de contrauention, qu'ils fussent condamnez en tous leurs despens, dommages & interests. Et l'autre du neufiesme dudit present mois de Feurier, à ce que pour les causes y contenuës defenses fussent faictes aux Officiers dudit Bailliage saincte Geneuiefue, proceder à la confection dudit inuentaire, à peine d'attentat, cinq cents liures parisis d'amende, & de tous despens, dommages & interests, iusques à ce que par ladite Cour autrement en eust esté ordonné, d'vne part, & lesdits Religieux, Abbé & Conuent saincte Geneuiefue, & Maistre Pierre Cadot leur Greffier audit Bailliage, defendeurs, d'autre. Et encores lesdicts Bruneau & sa femme audit nom d'habiles heritiers dudit defunct Diacre, demandeurs, aux fins d'autre Requeste par eux presentee à ladite Cour le douziesme dudit present mois de Feurier, à ce qu'il fust ordonné, que l'inuentaire commencé par ledit Cadot Greffier seroit par luy paracheué, d'vne part, & la Communauté desdits Notaires, defendeurs, d'autre, sans que les qualitez puissent nuire ne preiudicier aux parties: Apres que Mauguin pour les Religieux saincte Geneuiefue a conclud en son appel, de ce qu'il a esté dit, que l'inuentaire dont est question seroit faict par les Notaires, & en emendant soit ordonné que ledit inuentaire commencé par le Greffier dudit saincte Geneuiefue, sera par luy paracheué: Rozee pour la fille du premier lict, a requis ledit inuentaire estre continué par ledit Greffier: D'Arthuis, pour les Officiers, dit, que tels inuentaires leur appartiennent, & non aux Notaires: Chesneau pour la veufue, & subrogé tuteur, dit, qu'il n'est raisonnable que lesdits Officiers saincte Geneuiefue facent ledit inuentaire, ains les Notaires qui en ont esté requis auant eux. Et que Tillier pour la Cõmunauté des Notaires a dit qu'ils sont fondez en Arrest donné en soixante-neuf, contre les hauts Iusticiers, par lequel est ordonné qu'ils feront les inuentaires & partages s'ils en sont requis, & se peut aisément iustifier que lesdits Notaires ont esté requis faire l'inuentaire dont est question auant lesdits officiers. Partant soustient les appellans non receuables en leur appel. La Cour a mis & met l'appellation au neant sans amende & despens de la cause d'appel: ordonne que ce dont a esté appellé sortira son plein & entier effect. Faict en Parlement le 13. Feurier 1613. Signé, Du Tillet.

Arrest de la Cour de Parlement, par lequel est dit que les interdictions seront publiees à son de trompe, aux carrefours & aux marchez.

XLVII. Arrest du 18 Mars 1614.

Entre Maistre Louys Trouué Curateur à la personne & biens de Nicolas Poicteuin, appellant de la Sentence donnee par le Preuost de Paris le deuxiesme Aoust dernier, d'vne part, & François & Anthoine les Moynes Notaires au Chastelet de Paris intimez, d'autre, sans que les qualitez puissent preiudicier: apres que Dagues pour les appellans, & Cornuaille pour les deux Notaires; ensemble Tillier pour la Communauté, ont esté ouys sur l'appel, auquel l'appellant a conclud de ce que sur la demande contre les Notaires freres qui ont receu les contracts, pour & à cause du jeu, qu'a passez celuy dont est curateur interdict par iugement notifié aux Notaires, & souscrit à leur Tableau: au preiudice duquel a soustenu qu'ils n'ont peu instrumenter comme ils ont faict sciemment, & participans à sa profusion. Le Bret pour le Procureur General du Roy, dit, que pour la Communauté des Notaires, ils ont satisfaict à ce qui se pouuoit desirer d'eux, ayant transcrit au Tableau de leur Chapelle le nom de l'interdict, tellement qu'il n'y auoit difficulté que l'appellant n'a deu les attaquer: mais quant aux particuliers qui n'ont delaissé passer les contracts, il y a plus d'apparence de dire qu'ils n'ont sceu ou deu sçauoir l'interdiction, ne passer contracts pour l'interdict: n'estoit la response qu'ils y apportent, que la publication n'auoit esté faicte que au siege, & non à son de trompe en la maniere accoustumee: d'ailleurs qu'il y auoit appel de l'interdiction, laquelle

laquelle n'a esté confirmee auec cognoissance de cause, seulement par appoincté, & nonobstant l'interdit, iouït & traicte des conditions auec son Curateur exempt de l'interdiction : C'est pourquoy ne voyant soupçon de dol, ny participation aux deniers, semble que le Iuge a bien prononcé, hors de Cour & de procez, l'action demeurant à l'appellant contre les parties qui ont contracté, requerant que les interdictions soient publiées à son de trompe aux lieux publics. LA COUR, tant sur l'appel, que folle intimation pretenduë par les Notaires, a mis les parties hors de Cour & de procez : & ayant esgard aux Conclusions du Procureur General du Roy, ordonne que les iugemens d'interdiction à l'aduenir, seront publiez tant en l'Audience qu'à son de trompe par les carrefours & marchez, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, & le present Arrest, publié à l'Audience tenant au siege dudit Chastelet, & transcrit au tableau de la Chappelle des Notaires. Faict en Parlement le 18. iour de Mars 1614. Ainsi signé, VOYSIN. Et au bas est escrit ce qui ensuit; Collationné à l'original par moy Conseiller Notaire & Secretaire du Roy. Signé, DORON.

[Voyez cy-dessus Tiltre XXIX. des Commissaires du Chastelet de Paris numero LXXII. de ce Liure III. page 1535. & 1536. vn Arrest de la Cour de Parlement du 30. Decembre 1615. donné au profit des Notaires dudit Chastelet contre l'Euesque de Paris à cause de la Iustice de S. Eloy, dont il est Seigneur temporel, par lequel il luy est defendu, & à tous Iuges Subalternes de proceder par scellé, & est attribuée ausdits Notaires dudit Chastelet la confection des inuentaires.]

Sentence portant inhibition à tous Notaires de receuoir & passer aucunes recognoissances de promesses & autres Actes le nom en blanc.

A TOVS ceux qui ces presentes Lettres verront, Louys Seguier, Cheuallier Baron de sainct Brisson, Seigneur des Ruaux & de sainct Fremin, Conseiller du Roy nostre Sire, Gentil homme ordinaire de sa Chambre, & Garde de la Preuosté de Paris, Salut. Sçauoir faisons, que sur la requeste faicte en iugement pardeuant nous par Maistre Martin Cochon Procureur de noble homme Maistre Simon le Bossu, Conseiller du Roy, & Maistre ordinaire en la Chambre des Comptes demandeur à l'enterinement des Lettres Royaux en forme de rescision par luy obtenuës, dattées du septiesme iour de Nouembre dernier, Signées, Par le Roy en son Conseil, PARAIS : & seellees de cire iaune; & encores Procureur de noble homme Maistre Iean Robert le Bossu Conseiller du Roy & Auditeur en ladite Chambre des Comptes, fils dudit sieur le Bossu interuenant & ioinct en cause, aussi demandeur à l'entherinement d'autres Lettres Royaux par luy incidemment obtenuës aux mesmes fins desdites Lettres obtenuës par ledit le Bossu son pere pour luy, dattées du premier iour du present mois de Decẽbre, Signées, Par le Conseil, ::: & seellées de cire iaune, à l'encontre de Maistre Pierre Marion Procureur de noble homme :: :: Charpentier, tuteur des enfans mineurs de deffunct Maistre Bertrand le Picard : & Maistre Charles le Roy l'aisné Procureur de noble homme Iean André Lumague defendeur, à ce que lesdites Lettres par lesdits sieurs demandeurs obtenuës, soient par nous entherinees selon leur forme & teneur; & en ce faisant, que les deux promesses y mentionnées faictes par forme de Lettres de change, & dont les noms des pretendus crediteurs sont en blanc, l'vne montant quinze cents liures tournois, & l'autre sept cents liures, extorquees dudit sieur le Bossu fils par ledit deffunct le Picard, soient renduës comme nulles, & pour les faicts, raisons & moyens presentement plaidez par Maistre Paul de Cornuaille Aduocat pour ledit sieur le Bossu pere, & par Maistre ::: Tallon Aduocat pour ledit sieur le Bossu fils, & ouy lesdits Marion & le Roy esdits noms; ensemble Maistre Anthoine Ferrand Aduocat dudit Lumague, & ledit plaidoyé, dire & remonstrances & raisons par luy deduites, pour lesquels ils auroient soustenu qu'en cest esgard lesdits demandeurs sont mal fondez en leurs Lettres, que de l'enterinement d'icelles ils deuoient estre debouttez, ledit Maistre Iean Robert le Bossu condamné & contrainct au payement de la somme de sept cents cinquante liures tournois contenuë en l'vne desdites promesses, d'autant que ledit Picard estant comme debiteur de pareille somme pour les loyers de la maison à luy appartenante, occupee par ledit Prieur, ou le voulant faire contraindre pour le payement, & saisir les meubles qui occupent ladite maison, par le moyen dequoy il eust esté facilement payé, il auroit prié de vouloir prendre en payement vne promesse dudit Maistre Iean Robert le Bossu qui luy estoit redeuable de pareille somme, qui auroit esté cause qu'estant enquis des facultez dudit le Bossu, & trouué qu'il estoit fort soluable pour ceste partie, n'auroit fait difficulté de l'accepter & receuoir dudit le Bossu, qui seroit venu expres en la maison pour luy dire qu'il deuoit ceste somme audit le Picart la promesse, qu'il en auroit faicte en sa maison, laquelle ne luy fut baillee par autre que par ledit Bossu, moyennant laquelle il auroit baillé sa quittance & descharge des loyers audit Picart, dont sans ceste asseurance il eust esté facilement payé d'ailleurs par la vente des biens meubles qui occupoient la maison : ce que lesdits le Bossu, pere & fils, ont recogneu si vallable, que par l'entremise de plusieurs personnes d'honneur, ils se sont efforcez à en auoir composition, & faire remettre la somme pour cinq cents liures : ce que ledit Lumague n'auroit voulu faire, attendu que ladite somme luy est loyalement deuë, & que faudroit autrement que ledit le Bossu fils l'eust trompé par vn dol signalé & surprise, dont il ne seroit pas raisonnable qu'il se peust preualoir à l'encontre dudit Lumague, qui ne l'auroit esté rechercher pour s'obliger, & que puisque que luy mesme a retiré des asseurances dudit le Picard par lettres d'indemnité qu'il a euës de luy, il se peut pourueoir pour auoir son recours contre ses biens, cela ne pouuant regarder ledit Lumague qui auroit accepté ceste promesse en forme de lettre de change, à cause du trafic & negoce que notoirement il fait, & que ledit le Bossu l'auroit ainsi desiré : ce qui n'empesche la verité de ladite debte. Surquoy parties ouyes en leurs plaidoyez, & qu'il est apparu du contract en forme de constitution de deux cents cinquante liures tournois de rente vendus & constituez par ledit Maistre Iean Robert le Bossu auec ledit deffunct le Picard vn seul pour le tout enuers noble homme Robert de Chaulnes, datté du vingt-septiesme iour d'Aoust dernier, receu par Bergeron & Charles Notaires en la Cour de ceans: Lettres d'indemnité passee par ledit deffunct le Picard audit le Bossu le mesme iour pardeuant lesdits Notaires : procez verbal de Maistre Estienne Cointereau Commissaire & Examinateur en la

XLVIII. Sentẽce du 12. Decembre 1615.

Cour de ceans, datté du premier iour d'Octobre dernier, cõtenant tant la plainte dudit sieur le Bossu pere, que l'interrogatoire, confession & denegation faite par Louys le Picard, frere dudit defunct le Picard contenant aussi le sequestre fait de la declaration ou cõtre-promesse faite par ledit de Chaulnes au profit dudit deffunct le Picard, pour raison de ladite rente de deux cents cinquante liures tournois, auec la promesse de quinze cẽs liures tournois, faite par ledit Bossu fils, dont le nom du creancier est en blãc, & le memoire que ledit Louys le Picard a dit & recogneu par ledit procez verbal auoir esté escrit de la main du fils aisné dudit deffunct le Picard, par le commandement dudit deffunct ledit pere, peu au precedent son deceds: de toutes lesquelles pieces ledit Louys le Picard auroit esté trouué saisi, cõme le contient ledit procez verbal, signé en fin Cointereau, & qu'il est aussi apparu, tant de ladite promesse de quinze cents liures tournois, contre-promesse dudit de Chaulnes, que dudit memoire, mentionnez audit procez verbal, mesme de la promesse de sept cents cinquante liures tournois, representée par ledit Lumague: par toutes lesquelles promesses les noms des crediteurs sont demeurez en blanc: Ensemble des contre promesses dudit le Picard par luy faictes audit le Bossu fils, dattees du vingtiesme Septembre dernier: par l'vne desquelles il a recogneu auoir souscrit les deux promesses faictes en blanc des quinze cents liures d'vne part, & sept cents cinquante liures tournois, d'autre: & par l'autre promesse il s'est obligé de faire le rachapt dans trois iours de ladite rente de deux cents cinquante liures tournois, constituée sous le nom dudit de Chaulnes, & à faute de le faire, de rendre lesdites deux promesses, & veu l'acte contenant ledit contract de deux cents cinquante liures tournois de rente, auoir esté deschargé par ledit de Chaulnes depuis le deceds dudit le Picard, & mesmes depuis la saisie faite de ladite contre-promesse dudit de Chaulnes à la diligence desdicts sieurs demandeurs: & sur ce ouy noble homme Maistre ::: Robert, Aduocat du Roy en la Cour de ceans, auquel le tout a esté communiqué pour le Procureur du Roy, qui a dit, que ceste cause fournissoit vn exemple assez notable de ce malheur & inconuenient que le peuple souffroit tous les iours pour l'introduction des promesses en blanc, à la faueur desquelles les vsures, les desbauches, & les banqueroutes estoient impunément commises: Pour à quoy obuier & remedier, requeroit l'vsage desdites promesses estre d'oresnauant interdictes, suiuant qu'il auoit jà esté iugé par les Arrests de la Cour qui les auoient reprouuees, & à ceste fin estre faict deffenses à tous Marchands d'en negotier, à tous couratiers de s'entremettre, & à tous Notaires d'en passer aucunes recognoissances, ne deliurer aucuns actes dont le nom du creancier soit en blanc, à peine de nullité desdits actes, & d'estre procedé contre eux extraordinairement. Nous disons sans qu'il soit besoin s'arrester aux lettres obtenuës par ledit sieur le Bossu pere, & ayant aucunement esgard aux lettres obtenuës par le fils, & icelles entherinant, quant à present pour le regard dudit Iean André Lumague seulement, que les parties sont remises en tel estat qu'elles estoient auparauant la promesse de sept cents cinquante liures, dont est question, laquelle est declaree nulle, & comme telle, sera renduë, sauf audit Lumague son recours contre qu'il verra bon estre, & sans despens. Et au parauant que faire droict sur les conclusions prises contre les enfans dudit Picard. Nous disons, qu'ils delibereront à quarante iours, & cependant sera la constitution de la rente, contre-lettre, declaration de Chaulnes; ensemble la promesse de quinze cents liures, & autres pieces saisies par le Commissaire Cointereau, mises au Greffe, & paraphées, *ne varientur*, par le Greffier. Et faisant droict sur les Conclusions des Gens du Roy, Auons faict & faisons deffenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'ils soient, mesme aux Marchands de faire & receuoir aucunes promesses, scedules, obligations, ou autres tels actes où le nom de creancier soit en blanc, à peine de nullité: defendons à tous Couratiers de changer, de trafiquer & negotier des promesses, obligations, ou autres actes, desquels le nom du creancier soit en blanc: & à tous Notaires d'en passer aucuns actes, ny mesme d'en receuoir les recognoissances à peine contre lesdits Notaires & Couratiers de chãge d'en respondre en leurs propres & priuez noms des sommes contenuës esdits actes, & de tous les despens, dommages & interests des parties, mesmes d'amẽde arbitraire, s'il y eschet. Et sera le present reglement signifié à la diligence du Procureur du Roy, tant au Scindic des Notaires, que Couratiers de change, & publié au change, si besoin est. Et sur la requeste faite par ledit le Roy Procureur dudit Lumague à ce que le present iugement donné contre iceluy Lumague soit deliuré separement, ordonnons qu'il sera deliuré par vn seul iugement. En tesmoin de ce, nous auons fait mettre à ces presentes le seel de ladite Preuosté de Paris. Ce fut faict & ordonné par Maistre Henry de Mesme, sieur d'Irval, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat & Priué, & Lieutenant Ciuil de ladite Preuosté de Paris le Samedy 12. iour de Decembre 1615. deliuré pour seconde fois. Signé, DROVART.

L'AN mil six cents dix huict, le douziesme iour de Nouembre, à la requeste de Monsieur le Procureur du Roy au Chastelet de Paris, la presente Sentence a esté par moy Huissier, Sergent à cheual au Chastelet de Paris y demeurant, sous-signé, monstré, signifié, & deuement faict assauoir aux Notaires, Gardenotes du Roy nostre Sire au Chastelet de Paris, parlant pour tous à la personne de Maistre Nicolas Seuestre l'vn desdits Notaires & Syndic de leur Communauté, en son domicile, à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance, & qu'ils n'ayent à y contreuenir. De laquelle Sentence, ensemble du present Exploict ie leur ay, parlant comme dessus, baillé & laissé coppie, present Iean Meusnier & Ysaac Fournisson, & autres, & faict les defenses mentionnees par ladite Sentence sur les peines y mentionnees. Signé, BOVVENYE.

L'AN 1618. les 28. & 29. iours de Nouembre, sur la presente Sentence & Exploict de signification estant au bas d'icelle, à la requeste de Monsieur le Procureur du Roy au Chastelet de Paris, ont esté par moy Claude de Cauville Huissier, Sergent à cheual au Chastelet de Paris, sous signé, monstrez, signez & deuëment fait assauoir à tous les Notaires du Chastelet de Paris, chacun en leur domicile, parlant à la plus grande partie à leurs personnes; & pour l'autre, à leurs Clercs desnommez en la minute originale demeuree pardeuers moy, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, & à eux & chacun d'eux faict les defenses mentionnees par ladite Sentence, sur les peines y contenuës, ausquels ie leur ay baillé & laissé coppie, chacun à part, & separement, tant d'icelle Sentence, Exploict de signification, que du present Exploict en presence de Michel Lesné, Iean le Grand, & autres tesmoins. Signé, DE CAVVILLE.

Confirmation

Confirmation de l'establissement & ampliation de la Confrairie des Notaires du Chastelet de Paris.

A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Anthoine du Prat, Baron de Thiers & de Thoury, Seigneur de Nantoüillet & de Rosay, Conseiller du Roy nostre Sire, & Garde de la Preuosté de Paris, Salut. Sçauoir faisons, que ouye la requeste à nous faite & baillée par escrit par la Communauté des Notaires du Roy nostredit Seigneur au Chastelet de Paris: Disans, que le iour & Feste Sainct Nicolas 6. iour de Decembre l'an 1557. suiuant la communication & assemblee generale qui se seroit faicte entre eux en leur Chappelle & Chambre audit Chastelet, ou auroient assisté Maistres Iean Delouvencourt, Guillaume Drouyn, François Cartault, Iacques le Clerc, Pierre le Conte, Claude Boreau, Pierre Valer, Charles Maheut, Charles Dugué, Oliuier Roger, Claude de Fourcroy, Herué Bergeron, Pierre Thuret, Michel le Tellier, Estienne Buslé, René Contesse, Thomas Perier, Iaques Ioyeux, Guillaume Cotereau, Seuerien Godard, Adrian Fournier, Gilles Bourgery, Anthoine Leal, Louys Iacquelin, Pierre Viard, Martin Hemon, Leon Ledois, Fremin Lozeman, Guillaume Denets, Adrian Chappellain, Louys le Gendre, Mathurin Patu, Guillaume Fortin, Lambert Chartain, Iean Douiat, Denis Chantemerle, Claude du Haulsois, Phillippes Cotereau, Anthoine Becquerel, Iean Bernard, Robert Cochin, Lucas Pajonnet: Et depuis auroit le tout qui est cy-apres mentionné esté communiqué à Maistres Catherin Fardeau, Pierre Poultrain, Claude le Normand, Iacques Musfart, Iean Allart, François Imbert, Adrian Arragon, René Barriere, Pierre Chappelle, Pierre Doulet, Cleophas Peron, Eustache Goguyer, & Henry de Guyencourt. Tous lesquels faisans, quant à present, la plus grande & saine partie desdits Notaires, apres auoir veu, leu & entendu l'erection de la Confrairie des Notaires dudit Seigneur audit Chastelet faicte & erigée des long temps auparauant le mois d'Octobre l'an 1300. auec la premiere emologation & confirmation d'icelle faicte par feu, de bonne memoire, le Roy Phillippes IV. surnommé le Bel, jadis Roy de France, de laquelle confirmation la teneur ensuit. XLIX. Du dernier Feurier 1557.

Lettres portant confirmation de ladite Confrairie.

PHILIPPVS Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus vniuersis, tam præsentibus quam futuris nos infra scriptas vidisse Litteras tenorem qui sequitur continentes. L. Du mois de Decembre 1308.

Establissement de la Confrairie desdits Notaires.

A Tovs ceux qui ces presentes Lettres verront, Guillaume Thibout, Garde de la Preuosté de Paris, Salut. Nous faisons assauoir, que pardeuant nous vindrent le Commun des Notaires du Chastelet de Paris: & affermerent que ou temps que feu Regnault Barbou estoit Preuost de Paris, Pierre la Pie, Maistre Rogier du Greffe, Maistre Huë le Seelleur, feu Nicolas de Rosay, Henry de la Trinité, Nicolas le Porteur, Benoist de sainct Geruais, Gilbert d'Estampes, Symon Payen, Manessier des Fossez, & tous autres qui lors estoient Notaires audit Chastelet auoient faicte & ordonnee de leur commun assentement, & de la volonté dudit Preuost, & par bonne deuotion en l'honneur de Dieu & de Nostre Dame saincte Marie, tant comme Confreres, vne Confrairie en la maniere qu'il est cy-apres deuisé & escrit. LI. Du mois d'Octobre 1300.

C'est à sçauoir, qu'ils chanteront en l'Eglise ou le Commun s'assentira mieux, chacun Vendredy au soir Vespres de Nostre Dame, & chacun Samedy au matin Messe, en telle maniere que celuy qui seroit defaillant de venir aux Vespres dedans le premier Gloria du Pseaume, payera vn denier: & dedans le premier Kirie de la Messe, vn denier, s'il n'auoit loyal exoine, de laquelle il sera creu par son serment, & feront chanter chacun iour vne Messe, en laquelle seront accueillis principallement nostre Sire le Roy de France, Madame la Royne, leurs Enfans, tous leurs Hoirs de France, les Confreres, & tous les biens-faicteurs de ladite Confrairie: C'est à sçauoir, chacun Lundy Messe pour les morts: le Mardy du Sainct Esprit: le Mercredy de Nostre Dame, & chacun iour ensuiuant à tousiours ordonnement en icelle maniere en l'Eglise où ledit Commun feront le seruice.

Et quant aucun desdits Confreres, ou la femme d'aucun Notaire ira de vie à mort, tous les Confreres sont & seront tenus aller au corps, aux Vigilles, & à la Messe, à peine de deux deniers, s'ils n'ont loyal exoine, de laquelle ils feront foy en la maniere qu'il est dit dessus: c'est à sçauoir, à ceux qui seront establis de par le commun à garder les choses de ladite Confrairie.

Derechef il est ordonné, qu'aucun desdits Notaires Confreres, ne puisse escrire au Chastelet ne ailleurs en Paris, ne arrester lettres tant que le commun chantera Vespres, Vigilles, ou Messe, si ce n'est pour les propres besongnes de nostre sire le Roy; & s'il le faict, ce qu'il gaignera ainsi, sera à la Confrairie: & se celuy qui ainsi l'aura faict, le cele, & il est apres sceu, il l'amendera à ladite Confrairie, & taxera l'amende le seelleur du Chastelet à la requeste des Procureurs: Et sera ceste ordonnance bien tenuë & gardée, & à toutes les Festes Nostre Dame, de Sainct Nicolas & de Saincte Catherine. Mais les deffaillans qui ne viendront au seruice de ces Festes, payeront chacun deux deniers pour chacun defaut.

Derechef il est ordonné entre lesdits Confreres, qu'aucun d'oresnauant qui soit Iuré du Chastelet tant ait il fait le serment par la volonté de nous, ou de ceux qui apres nous seront Preuosts de Paris, ne soit tenu pour compagnon, pour iuré, pour Confrere, ne pour Notaire, iusques à tant qu'il ait payé dix sols de parisis d'entree à la Confrairie, & faict le serment à ladite Confrairie.

De rechef, que cil des Confreres qui se mariera puis qu'il aura esté Notaire, payera cinq sols parisis pour son mariage; & quand il trespassera de ce siecle, il payera à la Confrairie dix sols parisis, ou son meilleur garnement: & se il aduenoit qu'aucun desdits Confreres deschée de son meuble par maladie, ou autrement, & soit si pauure qu'il n'ait dont viure, pourquoy il ait esté personne conuenable que l'on le pourvoira conuenablement des biens de ladite Confrairie, selon ce qu'elle sera aisee de meuble.

Derechef, se aucun Bourgeois, ou autre personne conuenable veut entrer par deuotion en ladite Confrairie, il y sera receu par ceste condition: C'est à sçauoir, que cil ou celle qui en ladite Confrairie entrera, il payera dix sols parisis pour entree, & quant il ira de vie à mort, vingt sols paris, ou son meilleur garnement: & il aura quand il sera trespassé huict liures de cire entour le corps, & seront leus pour l'ame de luy quatre Psaultiers, & si aura la Croix & le Poisle, & ce qu'il deura auoir de ladite Confrairie comme

les autres : & apres le iour de son obit, les Confreres Notaires chanteront Vigilles & Messe propre pour l'ame de luy en l'Eglise où ils feront leur seruice.

Derechef il est ordonné, que chacun Confrere Notaire payera chacun Dimanche vn denier à mettre en la boiste, & à chacun siege que ladite Confrairie seera deux sols: & tous les autres Confreres payeront audit siege chacun deux sols, & douze deniers pour aumosne chacun an: desquels deniers qui viendront à ladite Confrairie, ladite Confrairie sera soustenuë en la maniere qu'il est deuisé dessus en l'honneur de Dieu & Nostre Dame saincte Marie: Et ceste ordonnance dessusdite promirent tout le commun des Notaires dessusdits qui à present sont, ensemble, & chacun pour soy, par leur serment, à tenir, garder, & fermement accomplir à tousiours à leur pouuoir, bien & loyaument en la maniere qu'il est dit & deuisé par dessus: & qu'ils feront assauoir chacun endroict soy à ceux qui seront Procureurs establis de par ledit commun de ladite Confrairie si aucun des compagnons mesprend en aucune des choses dessusdites au plustost qu'ils pourront.

Et nous Guillaume Thibout Garde de ladite Preuosté, regardans & considerans la benigne affection, la bonne volonté & la deuotion desdits Notaires, & les choses dessusdites estre conuenablemét & profitablement faictes & ordonnees: Toutes icelles choses, & chacunes d'icelles, voulons, loüons, & en tant comme en nous en est, approuuons & confirmons. Et en tesmoignage desdites choses, nous à la requeste du commun des Notaires dessusdits, auons mis en ceste lettre le seel de la Preuosté de Paris l'an de grace 1300. au mois d'Octobre.

Nos vero ordinationem dictæ Confratriæ, & omnia & singula præmissa, rata & grata habentes, ea laudamus, volumus, approbamus, & auctoritate regia tenore præsentium confirmamus: quod vt firmum permaneat & stabile in futurum præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum, saluo in omnibus iure nostro & quolibet alieno, actum apud Fontemblaudi, anno Domini millesimo trecentesimo octauo, mense Decembris.

Auroient, ont eu & ont pour agreable lesdites erection, confirmation & emologation dessusdites; ensemble toutes les autres confirmations faictes d'icelle Confrairie par tous les autres Roys de France, mesmes la confirmation faicte par le Roy Henry deuxiesme de ce nom, à present regnant; ensemble autres Lettres du Roy Charles sixiesme, dattées du premier iour de Iuillet 1412. enterinement & approbation d'icelles assemblees, congregations, ordonnances & autres choses faites aussi en vertu d'icelles, le tout pour le regard de ladite Confrairie, sous les ampliations, modifications, augmentations & autres choses cy-apres declarees: c'est à sçauoir, qu'au moyen que par negligence d'aucuns Procureurs de la Communaulté desdits Notaires qui ont par cy deuant esté, a esté delaissé non seulement à faire dire, chanter, & celebrer le seruice diuin, qui auoit accoustumé estre dit & celebré en la Chapelle que lesdits Notaires ont dedans ledit Chastelet de Paris, ainsi que porté, contenu & declaré est par ladite erection de Confrairie dessus transcrite, mais aussi perdre toutes les rentes d'icelle Confrairie, & de la plus grande partie des calices, ornemens & meubles d'icelle Confrairie, en maniere que de present ne reste desdits ornemens que bien peu & de petite valeur, à quoy estoit besoin pouruoir: A ceste cause, nous requeroient tous lesdits Notaires emploguer, authoriser & approuuer certains articles par eux accordez touchant leurdite Confrairie & affaires qui iournellement peuuent suruenir à leur Communauté, & sur iceux interposer nostre decret. Apres auoir par nous veu lesquels articles, & communication d'iceux faicte aux Aduocat & Procureur du Roy audit Chastelet, qui les ont eus pour agreables: Nous enclinans liberalemét à ladite Requeste, laquelle nous a semblé & semble iuste & raisonnable, & proceder de bonne affection & volonté que lesdits Notaires ont enuers Dieu & leurdite Communauté, & du consentement desdits Aduocat & Procureur du Roy, Auons authorisez, emologuez, confirmez, approuuez, Authorisons, emologons, confirmons & approuuons par ces presentes lesdits articles, & sur iceux auons mis & interposé, mettons & interposons nostre decret & authorité iudiciaire, comme faire le pouuons à cause de nostre office: & auons ordonné & ordonnons que lesdits Articles seront entretenus & executez comme chose iugee: Lesquels articles estoient, & sont de telle teneur.

1 PREMIEREMENT, pour gouuerner le Corps de la Confrairie, College & Communauté des Notaires du Roy nostre sire au Chastelet de Paris, y aura d'oresnauant vn Doyen, qui sera le plus ancien receu audit office, lequel sera appellé & tenu assister à toutes les assemblees generales & ordinaires ou extraordinaires qui se feront pour le faict de ladite Confrairie & Communauté, & conclura en icelle Et si ledit Doyen apres auoir esté mandé par les Procureurs de ladite Communauté, estoit deffaillant d'assister ausdites Assemblees, le plus ancien apres luy tiendra sa place, & conclurra comme dessus.

2 Item, trois Procureurs & Receueurs, qui seront demeurans chacun en son quartier: à sçauoir, l'vn en la Cité ou Vniuersité: l'autre, au quartier de Greue, & l'autre au quartier des Halles: lesquels trois Procureurs & Receueurs auront la charge & administration de ladite Confrairie & Communauté, selon & ainsi que contenu & declaré est en l'emologation de la deliberation faicte par les Notaires receus audit Chastelet en l'an mil cinq cents & dix, le huictiesme Feurier, en vertu, selon & suiuant lesdites Lettres du Roy Charles sixiesme, dessus dattées, pour y estre chacun trois ans & en sera par chacun an le iour Sainct Nicolas en May esleu ou continué vn par ceux qui se trouueront à la congregation & assemblee qui se fera ledit iour en la Chambre desdits Notaires (apres la Messe dite & celebree ledit iour en leur Chappelle audit Chastelet) laquelle eslection ou continuation vaudra, pourueu qu'ils soient douze d'vne opinion à icelle faire: & nonobstant que lesdits douze ne fussent des deleguez cy-apres mentiónez, & de deux ans en deux ans seront lesdits Procureurs & Receueurs tenus rendre compte de leur entremise & procuration pardeuant lesdits deleguez, cy-apres mentionnez.

3 Item, y aura vn Scripteur ou Greffier, qui sera esleu par la Communauté, & demeurera audit estat apres son eslection tant qu'il plaira à ladite Communauté, lequel aura la charge d'escrire toutes les deliberations qui seront faictes & accordees ainsi que cy-apres sera declaré, pour y auoir recours quand besoin sera: & sera foy adjoustee à ce qui d'icelles sera par luy deliuré sous son seing seulement, sans qu'il soit besoin

soin de faire signer à autres, & esquelles deliberations seront denommez les deliberans.

4 Item, lesdits Notaires pourront eslire & commettre vn Clerc, qui aura la charge d'assister à tous les seruices, Messes, & Vespres qui se diront en la Chappelle desdits Notaires, pour seruir en ladite Chappelle, & autres affaires d'icelle Communauté, ainsi, pour le temps, & aux gages qu'il sera aduisé par ladite Communauté.

5 Item, y aura aussi douze desdits Notaires qui seront esleus, deleguez, & accordez par tous les autres, ou la plus grande partie d'iceux, lesquels auront la superintendance de toutes les affaires de ladite Communauté, pour en deliberer & accorder ainsi qu'ils verront bon estre pour le profit d'icelle Communauté, suiuant lesdites lettres & emologation d'icelles cy-dessus mentionnees & dattees, & pouuoir à eux donné par icelles, & ce pour & pendant le temps qui leur sera prefix par leur eslection: laquelle se fera aussi ledit iour de Sainct Nicolas en May. Et quant aucune chose aura par eux esté deliberee, & accordée, sera executee, selon que contenu est en ladite emologation de l'an cinq cents & dix, cy-deuant mentionné, sans en parler aux autres, si bon ne leur semble, mesmes seront presents, ou sept d'iceux pour le moins à la reddition des comptes que sont tenus rendre de deux ans en deux ans les Procureurs & Receueurs de ladite Communauté: Et quand il aduiendra vacation par mort, ou autrement, lesdits douze ainsi esleus & deleguez, ou aucun d'iceux, en seront esleus d'autres pour entendre ez affaires d'icelle Communauté, & parfaire le temps contenu en l'eslection des decedez: & y seront preferez les anciens, & ceux qui auront esté Procureurs d'icelle Communauté: & lesquels esleus & deleguez seront tenus de eux assembler audit Chastelet en la Chambre desdits Notaires toutesfois & quantes qu'il leur sera mandé par lesdits Procureurs: & esquelles assemblées, soient ordinaires, ou extraordinaires, seront aussi receus tous autres Notaires qui s'y voudront trouuer, ou auront esté mandez: & s'il aduenoit qu'en faisant eslection de Procureurs & Receueurs de ladite Communauté aucun desdits douze deleguez estoit esleu Procureur, il sera tenu accepter la charge de ladite procuration: & en son lieu en sera esleu & delegué vn autre de ladite compagnie: Dauantage, si aux iours de Dimanche, qui est le iour que lesdits Notaires, ou aucuns d'eux, se trouuent à la Messe qui se dit en ladite Chappelle, & quelque chose non meritant assemblée generale accordée ou ordonnee, elle sera executee par lesdits Procureurs, pourueu qu'en ladite assemblée & deliberation y ait douze desdits Notaires d'vne opinion, soient deleguez ou non. Et afin que lesdits deleguez, ne autres puissent pretédre cause d'ignorance des iours ordonnez & accordez pour soy assembler audit Chastelet, & deliberer tant des affaires susdites, qu'autres qui pourront aduenir, sont ordonnez & accordez les iours de S. Nicolas au mois de May, & S. Nicolas en Decembre, pour accorder & deliberer des choses susdites: esquels iours à l'issuë de la Messe dite en ladite Chappelle, estant deliberé aucune chose par les assistans (pourueu, comme dit est, qu'il soient douze d'vne opinion:) sera tenu & entretenu ce qui sera accordé & deliberé par tous les autres, comme s'ils auoient eux mesmes accordé ladite deliberation, & de tout ce en fera ledit Greffier foy par son registre, sans ce qu'il conuienne faire autre assemblee, ne en parler à autres qu'à ceux qui, comme dit est, se seront trouuez audit Chastelet lesdits iours ausdites assemblees: & ne pourra aucun pour son absence estre receu à discorder lesdites deliberations.

6 Item, & pour le seruice diuin, iusques à ce que plus amplement y soit pourueu par la Communauté de ladite Confrairie, sera par chacun Dimanche de l'année, dit, chanté & celebré par musiciens, ou autrement, vne Messe haute à Diacre, & sous-Diacre. Et se commencera ladite Messe depuis Pasques iusqu'au iour S. Remy à sept heures precisement: & depuis ledit iour S. Remy iusques audit iour de Pasques à sept heures & demie, ou enuiron: par chacun iour des cinq Festes Nostre Dame vne Messe haute, cõme dessus, & à pareilles heures, auec Vespres & Complies la vigille, & le iour de la Purification Nostre Dame, l'vne desdites Festes: par chacun iour des deux Festes S. Nicolas, & Saincte Catherine, vne Messe haute comme dessus, Vespres & Complies les vigilles & les iours desdites festes: le iour de la Commemoration des Trespassez secód iour de Nouembre Vigilles à neuf Pseaumes & neuf Leçons, Laudes, Recommandaces & vne haute Messe de Requiem, auec Libera & Oraisons accoustumees: par chacun iour de Vendredy de l'annee vne basse Messe du iour, & à la fin Deprofundis & Oraisons accoustumees à pareille heure que dessus: & aussi par chacun desdits iours de Vendredy de quatre à cinq heures de releuée, Vigilles à trois Pseaumes, & trois Leçons, Laudes, & vn Salut Nostre Dame: pareillement le lendemain du deceds de chacun Notaire, ou le plus prochain & commode iour apres ledit decez, vn seruice de Vigilles à neuf Pseaumes & neuf Leçons, Laudes, Recommandace, vne haute Messe de Requiem, auec Libera & Oraisons accoustumees: Et tout lequel seruice diuin sera faict & entretenu aux despens de ladite Confrairie & Cõmunauté desdits Notaires.

7 Item, & pour entretenir lequel seruice, sera tenu chacun Notaire bailler & payer, ainsi que de toute ancienneté on a accoustumé faire & payer, la somme de vingt sols tournois par chacun an au iour de Chandeleur aux Procureurs & Receueurs d'icelle Communauté.

8 Item, que pour le moins vne fois en trois mois, sans exoine, chacun Notaire sera tenu assister à vn iour de Dimanche à la Messe solennelle qui se dit ledit iour en ladite Chappelle; ensemble ez iours S. Nicolas en Esté & Hyuer, festes Nostre Dame, & saincte Catherine: le tout sur peine de l'amende accoustumee, qui est de douze deniers parisis pour chacun defaut.

9 Item, sera aussi tenu chacun Notaire faire faire & offrir en personne, s'il n'a excuse ou exoine legitime, en ladite Chappelle à son tour de roolle vn pain honneste pour faire benistre, sur peine de l'amende accoustumee, qui est de deux sols parisis.

10 Item, chacun Notaire nouuellement pourueu par le Roy, & institué audit office, sera tenu, suiuant les anciennes Ordonnances, Sentences & Coustumes, de bailler & payer ausdits Procureurs & Receueurs pour sa bien-venuë audit office, compagnie & Confrairie vn royal d'or: & aussi (au lieu qu'anciennement on souloit faire vn banquet à tous les autres Notaires audit Chastelet) quatre escus d'or soleil, à quoy a esté moderé ledit banquet. Tous lesquels deniers dessus mentionnez seront employez pour l'entretenemét du seruice diuin, ornemens de ladite Confrairie & Chappelle, & autres affaires de ladite Communauté:

& lequel nouueau Notaire sera aussi tenu de tout ce prester le serment à ladite Compagnie, se signer au registre d'icelle : & y mettre par escrit le iour de son institution audit Office, auparauant qu'il puisse aucunement exercer sondit Estat & Office de Notaire, & ce sur peine de quarente liures parisis d'amende: le tout sans aucunement desroger ne contreuenir pour le surplus du contenu esdites erection de Confrairie, confirmation & approbation d'icelle cy-deuant transcrites: lesquelles erection & confirmation, pour ledit surplus demeureront & demeurent en leur entier force & vertu : & aussi sans contreuenir ne desroger au contenu desdites Lettres du Roy Charles, dattees du premier Iuillet trois cents & douze; & tout ce qui auroit depuis esté faict, sur & en vertu d'icelles.

11 Item, & pour ce que de present n'y a aucuns ornemens en ladite Chappelle, sera tenu chacun Notaire de present receu & institué audit Office, bailler & payer aux Procureurs & Receueurs d'icelle, dedans le iour & Feste de Pasques prochainement venant, vn escu d'or Soleil pour ceste fois seulement, pour estre par lesdits Procureurs & Receueurs employé à achepter deux Chappelles d'ornemens ; l'vne pour les Festes & Dimanches, & l'autre pour seruir pour les Trespassez : Tous lesquels ornemens de ladite Chappelle, auec les Tiltres & Chartres d'icelle Communauté, seront mis és coffres estans au tresor de ladite Communauté audit Chastelet, dont lesdits Procureurs auront les clefs & gouuernemens. : Et quant ausdites Chartres & Lettres en sera faict inuentaire ; & ne les pourront tirer hors dudit coffre, sans laisser recepissé au lieu de ce qu'ils prendront.

12 Item, & si aucuns bourgeois, ou autres notables personnes, par deuotion veulent entrer en ladite Confrairie; ils y seront receus en payant dix sols parisis pour entree, & par chacun an autres dix sols parisis au iour de Chandeleur : Et s'ils veullent aucun seruice estre fait en ladite Chappelle apres leur trespas, seront tenus de le payer. En tesmoin de ce, nous auons fait mettre à ces presentes le seel de ladite Preuosté de Paris. Ce fut fait par Noble homme & sage Maistre Martin de Bragelongne, Conseiller du Roy nostre Sire, & Lieutenant Particulier de ladite Preuosté : Le Lundy 28. & dernier iour de Feurier, l'an 1557. Signé, Goyer. Et seellé sur double queuë de cire verde.

Arrest notable de la Cour de Parlement de Paris, portant defenses à tous les Notaires du Ressort d'icelle, d'eux accoupler ensemble pour passer & receuoir contracts, le pere & le fils, les deux freres, l'oncle & le neueu, le beau-pere & le gendre: Et aux Procureurs de presenter requeste pour euocquer vn principal, sous ombre d'vn appel.

LII. Arrest du 26. May, 1550.

ENTRE Maistre Iean Charpentier Esleu de Paris, appellant de certaine Sentence donnee par le Preuost de Paris ou son Lieutenant, d'vne part, à Maistre Iean Fraulo Aduocat en la Cour de ceans, intimé d'autre. Riant pour l'Esleu Charpentier, appellant & demandeur; dit, que s'il y eust oncques function & simulation en contract, la Cour les trouuera en la matiere qui s'offre. Feu Maistre Pharon Charpentier en son viuant Aduocat en la Cour de ceans, auoit espousé la sœur de Maistre Iean Fraulo intimé. De ce mariage n'y a eu aucuns enfans; ayant Maistre Pharon Charpentier des biens, il est aduisé par sa femme, & Maistre Iean Fraulo son frere d'en faire leur profit. Pour y paruenir, en premier, la femme procure vne donation mutuelle, de laquelle à present n'est question : Il aduient que Maistre Pharon Charpentier deuient malade, de la maladie de laquelle il est decedé, qui a duré long temps. Pendant ce temps, la femme pense de faire sa derniere main; & d'entree prend trois cents escus, que Maistre Pharon Charpentier auoit cachez, & les enuoye en garde iusques à la ville de S. Denys, en la maison d'vne nommee la Forgette, où estoient ces deniers; & lesdits deniers sont puis desrobez par le gendre de ceste Forgette. Cela vient à la cognoissance du mary, & furent lesdits deniers rendus & restituez : Aduenuë la maladie de Maistre Pharon Charpentier plus extreme, le 11. Nouembre dernier passé, il fait son Testament pardeuant deux Notaires du Chastelet de Paris, pere & fils, nommez Nicolas : Par ce Testament, on luy fait disposer de tout ce qu'il pouuoit disposer par la Coustume; il fait des legs, donne la cinquiesme partie de ses propres ; tellement qu'il ne luy restoit plus rien. Voyans sa femme, & Maistre Iean Fraulo, qu'il auoit disposé de tout ce qu'il auoit peu, prattiquerent de le faire mourir tout nud. : Car le lendemain, qui estoit le douziesme Nouembre, enuiron de six à sept heures du soir, estant ledit Maistre Pierre Pharon, *in articulo mortis*, viennent practiquer deux contracts, l'vn *in rem* de Maistre Iean Fraulo, l'autre *in rem sororis suæ*; car ils luy font faire vn eschange, par laquelle luy, *qui proximus erat animæ emittendæ*, & n'auoit que faire d'heritages aux champs, ny ailleurs, baille sa maison où il est decedé, qui est la maison paternelle de Maistre Iean Fraulo, & Maistre Iean Fraulo en contre-eschange luy baille vne maison & des vignes, assises à la Chappelle S. Denys. Et nottera la Cour, s'il luy plaist, que ce contract d'eschange est fait, comme il a dit, le lendemain que Maistre Pharon Charpétier auoit fait son Testament, & enuiron six ou sept heures du soir qu'il estoit *in articulo mortis*, & passé pardeuant les mesmes Notaires qui auoient receu le Testament. Nottera aussi, que Maistre Iean Fraulo a confessé, que iamais auparauãt Maistre Pharon Charpétier ne luy auoit parlé de luy vendre ou bailler par eschãge ladite maison paternelle, & que oncques ne l'auoit veu durant sa maladie, que ce iour douziesme de Nouembre : Et dit que le defunct cedit iour, à ladite heure de six à sept heures du soir, l'enuoya querir, & luy dit, qu'il vouloit eschanger ceste maison paternelle; & pour ce il fist eschange auec ledit defunct : & qu'apres l'eschange faite, iceluy defunct luy dist, qu'il vouloit vendre ce que Fraulo luy auoit baillé en contre-eschange, & que Fraulo luy trouuast vn achepteur, & qu'il en trouua incontinent vn, qui est demeurant prés la porte S. Honoré, qu'on appelle le Commissaire Sammoreau, & qu'il dit audit Sammoreau, qu'il y auoit à gaigner à achepter vn bon pot de vin, qui est de deux cents escus. Sammoreau fort bien aise d'auoir rencontré cela à gaigner, & pour ce il entendit incontinent à achepter. Bref pardeuant iceux mesmes Notaires, Fraulo fait vendre à Sammoreau lesdits heritages qu'il auoit baillé à Maistre Pharon Charpentier, en contre-eschange de ladite maison paternelle : Et le lendemain de ces eschanges & venditions, qui estoit le 13. Nouembre, enuiron six heures du matin decede Maistre Pharon Charpentier. Voilà les contracts practiquez par Maistre Iean Fraulo, lesquels sous correction doiuent estre trouuez bien estranges pour le regard de luy, qui estoit Aduocat en Chastelet, & qui estoit beau-frere du defunct, & n'ont pas esté

faits

faits sans l'intelligence qu'il auoit auec sa sœur, femme du deffunct, laquelle tenoit son mary entierement en sa puissance; & pour le monstrer, le defunct dit par son testament, qu'il vouloit estre enterré ou sa femme seroit enterree, & la pria de le declarer. Or de ceste vendition faite à Sammoreau procederent mil escus, dont la femme se saisit; lesquels mil escus, ainsi qu'on luy fait dire, furent baillez par Fraulo, mesmes qui lors auoit l'argent de son Office de Lieutenant du Baillif de Senlis, qu'il auoit vendu. Et apres le trespas de son mary, pour faire bonne contenance, elle les exhiba, & dist que son mary les luy auoit baillez le iour de deuant qu'il mourust: il est vray semblable, que iamais le defunct ne les vist, ne les toucha: Car comme il a jà dit qu'il estoit *in articulo mortis*, lors de ces beaux contracts, il est croyable qu'il ne pensoit, ny à vendre, ny à argent: & n'auoit aussi que faire de vendre; car il auoit prou de biens, tellement qu'il n'estoit point necessiteux. Il est vray que pour cuider donner quelque honneste couleur au contract d'eschange, il fut accordé par Fraulo retention de l'vsufruict de la maison à Maistre Pharon Charpentier: Mais voyant bien Fraulo, que l'vsufruict ne pouuoit gueres durer, comme de faict il ne dura, & estant Maistre Pharon Charpentier allé de vie à trespas, le treiziesme iour de Nouembre, enuiron six heures du matin, Apres celuy trespas, Fraulo voulut entrer en la jouïssance & possession de la maison eschangee: L'appellant frere du defunct & son heritier l'empescha; y a complainte prise pardeuant le Preuost de Paris; pardeuant luy remonstre l'appellant plusieurs faits, & la Coustume de la Preuosté & Vicomté de Paris, prohibitiue de faire aduantagement a vne femme à son mary, au preiudice de ses heritiers: & que le contract d'eschange d'entre le deffunct & Fraulo, n'estoit que conte, fiction & simulation, pour faire aduantagement à sa sœur, femme du defunct, & que lors & auparauant le defunct n'estoit de bon sens & sain entendement. Nottera la Cour, s'il luy plaist, que Fraulo dit, que la cause qui mouuoit Maistre Pharon Charpentier d'eschanger sa maison, estoit, pour ce qu'il y venoit vn esprit, & que ledit Maistre Pharon long temps auparauant son trespas l'auoit voulue eschanger: mais par ce qu'on pensoit que ce fust pour frauder ses heritiers de ladite maison, personne ne la vouloit achepter; & de faict Fraulo fit publier vne monition, afin de venir à reuelation par ceux qui sçauoient qu'il venoit vn esprit en ladite maison: Sur ces faits, & aussi sur le sequestre de la maison demandee, le Preuost de Paris, ou son Lieutenant, appoincte les parties en droict & à informer: Or ne peut auoir l'appellant preuue, que par la confession mesme de Fraulo, & par les deux contracts, & pour ce iceluy appellant a esté contrainct d'appeller; toutesfois il acquiesce: Mais supplie la Cour d'euoquer l'instance principale, & que sur le champ elle decide la complainte sur ceste confession, & lesdits contracts; car il renonce à toute autre preuue: à ces fins il conclud.

Seguier pour Maistre Iean Fraulo intimé, dit que Maistre Pharon Charpentier en son viuant Aduocat en la Cour de ceans, a esté longuement malade d'vne fiebure lente pulmonique, *vt dicunt*. En ceste maladie, il a fait comme le malade, dont est faict mention en l'Euangile, *omnem pecuniam suam erogauit Medicis*: Tellement que en la fin de ses iours, il se trouua court d'argent, & en necessité: en ceste necessité voyant que son frere aisné qui estoit heritier vnique & bien rusé, ne luy aidoit comme il deuoit faire: Il aduise qu'il ne pouuoit au moins faire que s'aider du sien; & par mesme moyen il aduise d'en faire quelque fondation & aumosne qu'il entendoit à son viuant executer enuers les pauures de ceste ville de Paris: Pour paruenir à aider à sa necessité, & faire ceste aumosne, conclud d'exposer en vente sa maison, en laquelle il estoit demeurant; à l'exposition de laquelle il mit vne clause de retention d'vsufruict sa vie durant, demeure ladite maison venale à tout le monde l'espace de sept ou huict mois, & y a eu des gens de ceste Compagnie qui l'ont fait veoir & visiter, & traicté de prix auec luy; aucuns n'ont voulu l'achepter *propter retentionem vsufructus*. Le douziesme Septembre dernier, il mande Maistre Iean Fraulo son beau frere, le prie de l'acheter: Fraulo luy respond qu'il ne peut, pource qu'il n'auoit argent; mais conuient auec luy qu'il la prendroit par eschange: contractent ensemble; tellement que Maistre Pharon baille sa maison par eschange à Fraulo, en contre-eschange luy baille vne autre maison & terres labourables, auec quelques rentes & vignes à vn quart de lieuë de ceste ville de Paris, le contract d'eschange passé entre eux *eadem manu*. Maistre Pharon prie Fraulo de luy trouuer vn achepteur: Fraulo pour faire plaisir à son beau-frere, cherche & luy fournist d'vn qui est vn Commissaire du Chastelet de Paris, lequel besongne auec Maistre Pharon: tellement qu'il baille à Maistre Pharon mil escus Soleil, croit bien que ce que Fraulo auoit baillé audit Pharon valoit bien douze cents escus: mais gaigna l'achepteur deux cents escus pour liurer promptement argent; car Maistre Pharon en auoit necessité, & tout cela est fait par Maistre Pharon Charpētier, auec Fraulo & auec le Cōmissaire *habitu valetudinis qualis fuerat septem menses ante*: Et encores le lendemain il se trouua en tel estat, que cōme auparauant il s'estoit trouué, & ne songoit ne pensoit à mourir, & à le voir on ne l'eust iugé pour mourir si tost qu'il fit: toutesfois le lendemain en la presence de ses Medecins, qui estoient venus le voir *more solito*, il rendit l'ame à Dieu pour la fin de son poulmon; s'il eust esté iugé prochain de la mort, & que les Medecins l'eussent cogneu, ils ne fussent allez le voir; car ce n'est la coustume des Medecins de ce faire quand ils voyent la mort instante: Par sa mort il se trouua fraudé de toute intention, à sçauoir de subuenir à sa necessité, & executer de son viuant l'aumosne qu'il auoit deliberee faire: car deuant ladite vente, & en icelle faisant, & apres icelle faite, il declare son intētion auoir esté de faire argent de sa maison, non seulement pour s'en aider à sa necessité, mais aussi pour aumosner pour l'honneur de Dieu. Or luy mort, les mil escus sont representez, & autres meubles. L'appellant dict que l'on auoit pratiqué faire mourir le defunct tout nud: mais, sous correction, c'est mal dit, & estoit l'appellant celuy qui vouloit le laisser mourir nud; car il ne luy aidoit poinct en sa necessité, ainsi qu'il deuoit faire. Bref apres le deceds de Maistre Pharon Charpentier entrerent les parties en procez en matiere de complainte pardeuant le Preuost de Paris ou son Lieutenant, pour raison de ceste maison baillee à Fraulo. Toutesfois l'appellant se trouue le plus fort, & entre dedans la maison deladite complainte, objice que le defunct *erat mente raptus* lors qu'il contracta auec Fraulo. Le contraire Fraulo soustient: Plus dit l'appellant, que les contracts auoient

esté faicts *in rem & solam gratiam vxoris defuncti* sœur de Fraulo : Au contraire, & qu'il soit ainsi, *pecunia destinata erat*, par le defunct, partie pour subuenir à sa necessité, partie pour aumosner aux pauures, & ainsi l'auoit le defunct declaré. Sur ces faicts & autres le Preuost de Paris ou son Lieutenant appoincte les parties en droict sur le sequestre requis par Fraulo dedans la huictaine, & dit que l'Enqueste qui sera faicte sur le sequestre vaudra en principal. A ce iugement ou appoinctement l'inthimé acquiesce, car par ses faicts il mettoit en auant, *bonam & sanam mentem defuncti domũ eius fuisse venalem*, par le defunct; & huict mois auparauant sa mort les pourparlez qu'il auoit fait à plusieurs de l'acheter, & la necessité de vendre par l'ingratitude de son heritier qui ne luy subuenoit. Finalement vente faite pour argent destiné à la subuention de sa necessité & à l'aumosne des pauures, *quia mors erat inopinata* : & que lors que le defunct mourut il estoit *in eo habitu qualis fuerat*, sept mois auparauant. A ceste cause, & que l'appellant mettoit faicts contraires, il falloit bien informer; toutesfois les trois iours passez l'appellant se voyant pressé par l'inthimé d'informer si bon luy sembloit, appel dudit appellant, & la Cour saisie de la matiere, il baille Requeste à la Cour pour euoquer l'instance de complaincte & la vuider sur le champ, & neantmoins il acquiesce. Or quant à la forme pour le regard dudit appellant en son plaidoyé *non respondens vltima primis*. Par l'appoinctement donné il est appellé, les parties sont appoinctees à informer puis qu'il y acquiesce sans qu'il sorte son effect, consequemment que les parties informent à ce qu'il dit qu'il renonce à toute preuue, & qu'il prendroit par la confession de l'inthimé, & par les deux contracts respond, que fera ledit appellant ce qu'il voudra; mais quant à l'inthimé il ne renonce à la preuue, ains veut informer de ses faicts. Au demeurant quant à la nature de l'instance, c'est vne complaincte en laquelle sont les parties entrees en faicts contraires, *Quid ergo humanius Iudex potuit facere*, que d'appoincter les parties à informer sur le sequestre, & dire que l'enqueste vaudroit au principal. Il y a sept mois que cest appoinctement est donné, l'appellant auroit interest à l'aduancement de la matiere, il est fourny audit appoinctement, & fut jà le sequestre & le principal vuidé. Si dit que pour auoir sa liberté de la nature de l'instance, & pour l'acquiescement que ledit appellant fit à l'appoinctement dont il a appellé, il ne faict à ouyr, & requiert que la Cour promptement vuide le different d'entre les parties : Quant au fonds s'il y faut entrer il a dit qu'il est prest, s'il plaist à la Cour l'ouyr, sinon conclud & demande despens.

Marillac pour le Procureur General du Roy, apres auoir recité le contenu és pieces qu'il a dit auoir esté mises pardeuers luy, & dit, qu'il luy sembloit auoir grande presumption de fraude. Toutesfois si la Cour vouloit receuoir les faicts de l'inthimé pour le moins, sous correction, deuoit estre dit que la maison seroit sequestree pendant l'inquisition des faicts. Et parce qu'il a esté plaidé, que le testament & les contracts ont esté tous receus par le pere & le fils Notaires, luy sembloit qu'il y auoit matiere de faire vne Requeste à la Cour pour obuier à l'aduenir que les fraudes que l'on peut commettre és contracts ne soient tenus si couuertes que l'on ne les puisse descouurir, à sçauoir, qu'il soit dit par la Cour, Que le pere & le fils, le beaupere & le gendre, l'oncle & le neueu, & deux freres Notaires, ne pourront ensemblement receuoir vn contract de ceste qualité, associez, ayans à chercher association d'autres Notaires non estans de ladite qualité, & que l'Ordonnance que sur ce fera la Cour soit publiee au Chastelet de Paris, & en tous autres lieux où deux Notaires reçoiuent les contracts.

Riant dit, Que sous correction, il n'y a point de propos au plaidoyé de l'intimé, car il met des faits en auãt que iamais il ne posa pardeuant le Preuost de Paris, ains se fonda seulement és contracts, & nie que l'appellant en posa & mit en auant, & parce que l'appellant a veu la confession de l'intimé, & les deux contracts, il a esté conseillé de renoncer à toute preuue, attendu les contracts, & que l'inthimé promptement y defende.

Seguier dit, que les faicts par luy presentement desduits sont les faicts de l'inthimé, sur lesquels est interuenu l'appoinctement. Et n'est à dire que l'inthimé ne les aye tousiours posez pardeuant le Preuost de Paris ou son Lieutenant, & porte ledit appoinctement ces mots, *Parties ouyes* : s'il plaist toutesfois à la Cour qu'il defende plus amplement il est prest, sinon accorde le sequestre & le requiert.

Robert pour le Commissaire Sãmoreau dit, qu'il a son contract fait auec le defunct passé pardeuant Notaires, suiuãt iceluy il a baillé ses deniers au defunct present iceux Notaires, est entré en possession des choses par luy acquises du defunct, s'est faict ensaisiner, a payé les lots & ventes, si les deniers qu'il a desboursez & payez audit defunct estoient pour tourner au profit de la femme dudit defunct, ne sçait rien. A ceste cause s'il plaist à la Cour elle n'ordonnera rien auec ne contre ledit Sammoreau.

La Cour dit, apres que les Aduocat & Procureur de l'appellant n'ont sceu dire causes valables pour soustenir l'appellation par ledit appellant interjectee du Preuost de Paris ou son Lieutenant, a mis & met ladite appellation au neant, & condamne ledit appellant és despens de la cause d'appel, & en cent sols parisis d'amende enuers le Roy, & en autre cent sols enuers la partie inthimee : Et au surplus a ordonné & ordonne que la maison dont est question sera sequestree, regie, gouuernee sous la main du Roy par bons & notables Commissaires, pour en rendre compte & reliqua, quand & à qui il appartiendra, & en fin de cause: Et à renuoyé & renuoye la Cour les parties pardeuant le Preuost de Paris ou son Lieutenant à huictaine pour proceder entr'elles sur la recreance & plein possessoire, ainsi que de raison. Au demeurant en enterinant la Requeste faite par le Procureur General du Roy, A icelle Cour defendu & defend à tous les Notaires du ressort d'icelle d'eux accoupler ensemble pour passer & receuoir cõtracts le pere & le fils, les deux freres, l'oncle & le neueu, le beau pere & le gendre : Et aux Notaires qui sont accouplez en ceste forme, a donné & donne la Cour delay de deux mois pour eux associer auec autres Notaires non estans de ceste qualité: & sera la presente Ordon. publiee, tant au Chastelet de Paris qu'autres sieges du ressort de ladite Cour : Et enioinct ladite Cour tant au Preuost de Paris ou son Lieutenant, qu'aux Iuges des autres Sieges de faire garder & entretenir ladite Ordonnance, & de proceder contre les contreuenans à icelle par condamnations d'amendes, ainsi qu'il appartiendra. Aussi fait ladite Cour defenses à tous les Procureurs d'icelle de presenter d'oresnauant aucune Requeste à ladite Cour pour euoquer vn principal & venir plaider sur icelle, sous ombre d'vn appel retenu en icelle Cour, auquel ils veulent acquiescer, sur peine d'amende arbitraire. Fait le 26. May 1550. Signé, Camus.

Arrest

Arrest de la Cour de Parlement, portant defenses aux Notaires pere & fils de receuoir contracts & instrumens conioinctement.

LA Cour en voyant le procez criminel faict par le Preuost de Paris ou son Lieutenant Criminel, à la Requeste de Catherine Droüet veufue de feu Iean Frequant, Bourgeois de Paris; Contre Pierre de Lassus prisonnier en la Conciergerie du Palais. Et apres auoir ouy Nicolas & Denys le Roy pere & fils Notaires au Chastelet de Paris; ensemble le Procureur General du Roy en ses Conclusions, a faict & faict inhibitions & defenses ausdits le Roy pere & fils, & à tous autres Notaires pere & fils, de receuoir aucuns contracts & instruments conioinctement, iusques à ce que autrement par ladite Cour en ait esté ordonné. Et sera le present Arrest publié au Chastelet, & copie d'iceluy baillee au Syndic des Notaires dudit Chastelet, à la diligence du Substitut du Procureur General du Roy audit lieu. Faict en Parlement le 24. iour du mois de Nouembre 1601. Signé, VOYSIN. LIII. Arrest du 24 Nouembre 1601.

DES NOTAIRES, TABELLIONS ET GARDENOTTES establis és Bailliages, & autres Iurisdictions Royales.

TILTRE XLI.

[Pour la matiere de ce Tiltre faut voir cy-dessus en ce Liure III. Tiltre 7. des Officiers du Chastelet, num. 8. p. 940. où il est parlé de ce qui cócerne les Notaires du Chastelet de Paris. Faut aussi voir au Liure I. Tiltre 60. du Parlement d'Aix, p. 534. 535. & 540. pour le Reglement des Notaires dudit pays de Languedoc: Voyez encores le Tiltre precedent & les deux suiuans. Au reste ne faut obmettre que Notaires Royaux ne peuuét receuoir contracts dedans les terres des Barons & Chastelains, qui ont droict de Tabellionnage: & y en a Arrest pour Monsieur le Mareschal de Damville, Seigneur, Baron & Chastelain de Nelle, cótre deux Notaires Royaux en la Preuosté d'Angy, qui vouloient demeurer audit Nelle, & y receuoir contracts. Ledit Arrest a esté donné en la grand Chambre, l'an 1578. au rapport de Monsieur de Maleuault.] Font.



INHIBEMVS præterea & interdicimus omnibus Seneschallis & Bailliuis, Iusticiarijs & fidelibus subditis nostris quibuscumque, potestatem faciendi seu instituendi notarium seu notarios, publicum vel publicos auctoritate nostra Regia. Quoniam intelleximus quòd retroactis téporibus inordinata seu effrenata multitudo Notariorum multa intulit dispendia & præiudicia nostris fidelibus subiectis: quam siquidem potestatem nobis & successoribus nostris Franciæ regibus specialiter & perpetuò reseruamus, & ex nunc pro vtilitate publica de consilio & prouida deliberatione Consilij nostri, in eos intendemus, qui tum inordinata multitudine Notarij publici sunt creati, circa eos proponentes apponere remedium oportunum: Nolumus tamen quòd Prælatis, Baronibus, & omnibus alijs subditis nostris, qui de antiqua consuetudine in terris suis possunt Notarios facere per hoc præiudicium generetur. I. Philip. 4. en Mars 1302. art. 30.

II. Item volumus quòd præfati Notarij seu Clerici nostri, vt Clerici seu Notarij Seneschallorum, Bailliuorum & Præpositorum prædictorum, & alij Notarij, seu scriptores in nostris officijs constituti, accipiant salarium moderatum, videlicet de tribus lineis vnum denarium, & de quatuor lineis vsque ad sex duos denarios vsualis monetæ & non amplius. Et si scriptura excedat sex lineas recipiant pro tribus lineis vnum denarium vt dictum est, & debet esse linea in longitudine vnius palmæ, & continere sexaginta decem litteras ad minus. Et si plus protendatur linea plus poterit Notarius recipere secundum longitudinem cartæ vel instrumenti venditionem aut alios contractus perpetuos continentis: videlicet de duabus lineis vnum denarium, hoc quidem teneri & seruari volumus in instrumentis publicorum Tabellionum. Et si in aliquibus locis prædictæ scripturæ minori pretio olim taxatæ fuerint, nolumus quod per hanc cóstitutionem nostram aliquid in eis immutetur, imo illi taxationi stetur nostræ nouiter edita nonobstante. Idem ibid. art. 31.

Notaires doiuent cognoistre les personnes qui passent contracts.

III. Les Notaires ne receuront a aucun contract, s'ils ne cognoissent les personnages, ou qu'ils soient certifiez & tesmoignez estre ceux qui contractent, sur peine de priuation de leurs offices. Louys 12. en Mars 1498. art. 65.

a Aucun contract. [*Sed an Notarius in vno loco creatus, possit vbique instrumentum conficere, Paul. de Castro cons. 226. 2. vol. resp. non arg. l. in agris. ff. de acq. rer. do. idem tenet Hostien. & Anton. de Butr. c. cùm P. Tabellio de fid. instru. Item Notarij Ecclesiastici contractus inter laicos non conficiunt, nec inter quascunque personas de rebus temporalibus vt censuit Senatus Parisiensis referente Boer. quæst. 242. num. 4.*

Notaires ne doiuent receuoir ne passer contracts sans tesmoins.

IV. Voulons qu'vn seul Notaire ou Tabellion ne puisse receuoir aucun contract, sans ce qu'il y ait deux tesmoins, nonobstant quelque coustume locale cótraire, laquelle auons declaree & declarons nulle & abusiue. Idem ibid. art. 66.

Defense aux Notaires de deliurer les instruments par eux faicts en l'execution des Arrests, sans les auoir premierement communiquez aux Commissaires.

V. Quand nos Presidents & Conseillers ou autres nos Officiers executent aucuns Arrests, ou nos Lettres de mandemens, il y a plusieurs Notaires qui les viennent contrerooller, & faire lettres & instruments de ce qui se faict deuant eux, & bien souuent autrement que les choses ne sont: nous faisons inhibition & defense à tous Notaires, de quelque autorité qu'ils soient, sur peine d'estre punis d'amédé arbitraire, qu'ils ne deliurent aux parties aucunes lettres, ou instruments des actes qui se ferót deuant nosdits Presidents, Conseillers ou Commissaires, besongnans au faict de leur commission, sans preallablement les communiquer à iceux Presidents, Conseillers ou Commissaires, pour les accorder auec leur procez verbal. Et si lesdits Notaires faisoient le contraire, nous voulons qu'à leursdites lettres & instruments aucune foy ne soit adioustee, & iceux Notaires estre condemnez en amendes arbitraires. Louys XII. du mois de Iuin 1510. art. 55.

Notaires ne doiuent receuoir aucuns contracts vsuraires.

VI. Nous auons interdict & defendu, interdisons & defendons à tous Notaires de ne receuoir aucuns contracts vsuraires, sur peine d'estre priuez de leurs estats, & d'amende arbitraire. Idem ibid. art. 65.

Que les Notaires seront reduicts à certain nombre.

VII. Idem ibid. art. 62. Pource qu'à l'occasion de la grande & effrenee multitude des Notaires qui sont à present en nostre Royaume, & qu'indifferemment toutes manieres de gens y *a* sont receus, dont sont, par cy-deuant aduenus plusieurs abus & inconuenients, auons en ensuiuant les Ordonnances de nos predecesseurs, ordonné & ordonnons que lesdits Notaires seront reduicts à *b* certain nombre, qui sera par nous ordonné, veu par nous prealablement les informations qui sur ce seront faictes par nosdits Baillifs & Seneschaux, auec leur aduis & d'autres nos Officiers esdits Bailliages & Seneschaussees.

a Sont receus. [*An spurius possit esse Tabellio, tradit Iason in l. 1. ff. de iust. & iure. Notarij officium vile est. glos. in l. vniuersos. C. de decur. lib. 10. vbi addidi, nisi sit Notarius principis, vel Curia suprema: tunc enim in dignitate esse dicitur, l. vnic. C. de manda. prin. l. nemo. C. de dign. lib. 12. Boer. in addit. ad in reg. infamibus. de regul. iur. lib. 6 Luc. de Pen. in d. l. vniuersos. vide Barba. in c. post cessionem. num. 4. de prob. & in rub. de fide instrumen. Bal. in c. Messana. de elect. Lucam in l. fi. col. 29. C. de loquat. prad. ciuil. lib. 11. Guid. q. 24. & 139. 280. & 624. Bal. in c. de causis col. penultima. de offic. delega. & c. cùm in iure col. penultima. & c. quoniam col. tertia ibidem, & c. quod ad translationem. col. secunda de offic. l. c. irrefragabili. de offic. ordin. Iason in l. pri. §. editiones. de edend. ff.*] Rebuff.

b Certain nombre. [*An possit Rex prastituere certum numerum in loco vbi Episcopus habet temporalem iurisdictionem, vide Bertrand. consil. 34. vol. 1. Ioan. de Graff. in tract. de substant. procur. in vers. actum. & Ias. consil. 224. vol. 1. Bauer. in §. 1. co. 35. de testam. inst. vide authen. de referend. sacer. palat. col. 2. Et anno 1300. erant 68. Notarij, sed alios generarunt vt apparet in regist. Curia.*] Rebuff.

De faire registres & prothocoles.

D'oresnauant tous Notaires & Tabellions feront bons & suffisans registres & prothocoles des contracts
VIII. Idem ibid. art. 63. & autres actes par eux receus & passez, & iceux mettront par ordre selon la priorité & posteriorité desdits contracts & autres actes, afin que si d'oresnauant en estoit question, on puisse auoir recours ausdits prothocoles ou registres, fors & excepté les Notaires de nostre Chastelet de Paris.

Tous Notaires feront Registres.

IX. François I. 1539. ar. 173. Tous Notaires & Tabellions, tant de nostre Chastelet de Paris, qu'autres quelsconques, seront tenus faire fidellement registres & prothocoles de tous les testaments & contracts qu'ils passeront & receuront, & iceux garder diligemment, pour y auoir recours quand il sera requis & necessaire.

Qu'à la fin de chacun contract les Notaires signeront leurs Registres.

X. Idem ibid. art. 174. Esquels registres & prothocoles seront mises & inserees au long les minutes desdits contracts, & à la fin de ladite insertion sera mis le seing des Notaires, Notaire ou Tabellion qui aura receu ledit contract.

Au dos du contract grossoyé le Notaire qui l'a enregistré sera designé pour y auoir recours.

XI. Idem ibid. art. 175. Et s'ils sont *c* deux Notaires à passer vn contract, ou receuoir vn testament, sera mis & escrit au dos dudit testament ou contract, & signé desdits deux Notaires le nom de celuy és liures duquel aura esté enregistré ledit contract ou testament, pour y auoir recours quand mestier sera.

c Deux Notaires. [*An duo Notarij requirantur de iure. Alciat. lib. Parerg. c. 19. dicit instrumentum, quamuis à Tabellione subscriptum fuerit, fidem non facere plenam nisi in actis sit per magistrum census insinuatum, vel saltem per duos Tabellarios subscriptum. §. oportet. in authen. de instrum. caut. & fid. Vide Barb. in repet. rubr. de fide instrum. col. pen. Hodie in magna camera, die 22. Maij, anno 1550 requirente Procuratore Regis, seu Aduocato Marillaco in causa assistente fuit facta ordinatio in Curia, vt de cætero duo Notarij ad conficiendum instrumenta non se coniungant, si sint pater & filius, duo fratres, vel patruus cum nepote, vbi suspicio. Et fuit dictum vt hac ordinatio publicaretur in Castelleto.*] Rebuff.

Les Notaires ne prendront plus grand salaire pour leurs Registres.

XII. Idem ibid. art. 176. Et ne pourront lesdits Notaires sous ombre dudit registre, liure ou prothocole, prendre plus *d* grand salaire pour le passement desdits contracts, & reception desdits testaments: bien seront-ils payez de l'extraict de leursdits liures, si aucun en estoit faict en apres par ceux ausquels lesdits contracts appartiennent, ou ausquels ils auroient esté ordonnez par authorité de Iustice.

d Grand salaire. [*Sed qui soluet Notario? respons. is qui commodum recipit. text. in l. 4. §. 1. ff. finium regund. Cyn. in l. eos. C. de vsur. vbi glos. in auth. de iud. colla. 6. Matthaus ab Afflict. in const. Neapo. lib. 1. rub. 73. de ferijs & salar. num. 12: nam commoda qui sentit, iungat onus emolumentis, l. secundum naturam. ff. de reg. iur.*] Rebuff.

A qui les Notaires pourront communiquer leursdits Registres.

XIII. Idem ibid. art. 177. Et defendons à tous Notaires & Tabellions de monstrer & communiquer leursdits registres, liures & prothocoles, fors aux contrahans, leurs heritiers & successeurs, ou autre auquel le droict desdits contracts *e* appartiendroit notoirément, ou qu'il fust ordonné *f* par Iustice.

e Appartiendroit. [*Et quando dicatur pertinere declarat Vlp. in l. si quis. §. pertinere. ff. de edend. dixi in l. notionem. §. instrumentorum. ff. de verb. sign. versi. 7*] Rebuff.

f Par Iustice. [Ceste derniere reserue se doit entendre que le Iuge *ex causa* peut contraindre vn Notaire à ce pour vn qui n'est contrahant n'y ayant cause ou droict de contract, mais suffit qu'il y ait interest de voir le contract, & l'employer en quelque endroict: comme fut iugé par Arrest de Paris, en l'an 1548. & ce suiuant la glos. *in l. si quis ex argentariis. §. pertinere. ff. de edend.*] Rebuff.

De ne deliurer vn instrument pour la seconde fois sans Ordonnance du Iuge.

XIV. Idem ibid. art. 178. Et que depuis qu'ils auront *g* vne fois deliuré à chacune des parties la grosse des testamens ou contracts, ils ne la pourront plus bailler, sinon qu'il soit ordonné par Iustice *h* parties ouyes.

g Vne fois deliuré. [*Quod si fuerit cancellatum de voluntate partium, non tenetur expedire tanquam inutile, vt docet Iacob. in l. Labeo in 1. Lectu. in v. Ioan. And. fin. ff. de pact.*] Rebuff.

h Parties ouyes. [*Vide Bart. in l. nupt. ff. de rit. nup. & Ias. in l. iam autem ciuil. nu. 17 ff. de iusti. & iur. Bart. in l. si quis §. fin. ff. de edend. vbi hoc expressè statutum, & vide Ma Zuer. in rubr. de lit. not. §. item postquam num. 4. & seq. Specul. in tit. de instru. edit. §. postquam vers. quid si solus decem art. in addi.*] Rebuff.

Peine aux Notaires contreuenans aux Ordonnances.

XV. Idem ibid. art. 179. Le tout ce que dessus, sur peine de priuation de leurs offices, laquelle nous auons dés à present declaré & declarons par cesdites presentes, és cas dessusdits, & chacun d'eux, & des dommages & interests des parties:

parties : & outre d'estre *a* punis comme faussaires, & quant à ceux qu'il apparoistroit y auoir delinqué par euidente & manifeste calomnie, dont nous voulons estre diligemment enquis par tous nos Iuges, & chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, sur peine de s'en prendre à leurs personnes.

a Punis comme faussaires. [*Non tamen punientur pœna ordinaria falsi, sed arbitraria. Bald. in c. nonnulli. §. fin. de rescri. glo. in l. 1. ff. de receptat. Hip. singu. 236. dictio tanquam.*] Rebuff.

Les Notaires doiuent declarer par les contracts les situations, tenues & charges, & les teneures feodales ou censuelles, sur peine de nullité.

Nous defendons à tous Notaires, de quelque Iurisdiction qu'ils soient, de receuoir aucuns contracts d'heritages, soit de vẽdition eschange, ou autres, sans estre declarez par les contrahans en que le fief ou censiue sont les choses cedees & transportees, & de quelles charges elles sont chargees enuers les Seigneurs feodaux ou censuels : & ce sur peine de priuation de leurs offices, quant aux Notaires, & de la nullité des contracts quant aux contrahans, lesquelles peines declarons dés à present comme dés lors, au cas dessusdit. XVI. Idem ibid. art. 180.

Defenses de ne se mesprendre en declarant lesdites situations, tenues & charges.

Et defendons à tous contrahans en matiere d'heritage, de faire scientement aucune faute sur le rapport ou declaration desdites teneures feodales, ou *b* censuelles, qui seront apposees en leurs contracts, sur peine de priuation de tout l'esmolument desdits contracts, contre les coulpables; c'est à sçauoir, contre le vendeur de la priuation de prix, & contre l'acheteur de la chose transportee, le tout applicable à nous, quant aux choses tenuës de nous, & autres Seigneurs, de ce qui seroit tenu. XVII. Idem ibid. art. 181.

b Censuelles. [*Et quid si non apponatur census vel tempus in instrum. & quid si sit consuetudo de non apponendo an valeat? Responde, non valet: quia sic præbet occasionem & materiam delinquen. Roma. l. 1. in illa. ff. de verb. obli. Rota in rubr. de consuet. decisio. quarta. Bar. consil. 5 col. 2. in 4. vol. Roch. Curt. in c. fin. 3 not. col. 7. de consuet.*] Rebuff.

Edict portant Reglement pour la charge des Notaires & Tabellions du Royaume de France, & des Gardes des seaux.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France. A tous presens & à venir, Salut. Comme ce soit chose tres exquise & tres-vtile en l'administration de la chose publique, mesmement és Monarchies, de faire statuer & establir Loix & Ordonnances, qui soient generales pour tous les subjects, sans aucune diuersité, diuision, ou particularité, qui ne peuuent communément apporter fors obscurité, confusion, querelles & procez, afin que par ce moyen soit baillé à tous vne lumiere & clarté commune, pour estre de chacun suiuie en la direction & conduicte de leurs affaires, & autres choses qui importent pour la seureté & tranquilité de la chose publique : aussi qu'il n'y ait rien plus fauorable ou recommandable pour la conseruation & entretenement de tous estats, & pour faire viure tout le peuple en paix, seureté, repos, & obuier à tout desordre, que de reduire les choses à leur premier train & origine, dont on ne doit point desuoyer, sinon que ce soit par necessité, ou pour vtilité tres grande & tres-euidente. Et soit ainsi qu'en nostre Royaume, pour subuenir au faict de la chose publique, & rediger les contracts, promesses & obligations qui se font entre gens de chacun estat d'icelle, eussent de tout temps & d'ancienneté esté creez Tabellions par toutes les Chastellenies, Preuostez & Vicomtez de nostredit Royaume, auec seaux ordinaires, tant pour seeller lesdits contracts, promesses, obligations, testaments, codicilles, & ordonnances de derniere volonté, que les sentences & condamnations de nos Iuges desdites Chastellenies, Preuostez & Vicomtez, & autres nos Iurisdictions, tant ordinaires que presidiales, pour plus grande fermeté & stabilité d'iceux contracts, promesses, obligations, testaments, codiciles, sentences & condamnations, mesmement de ce que d'iceux & d'icelles gist en execution : & pareillement offices de Seelleurs, & Gardes desdits seaux, esquels eust esté commise la garde & seellé d'iceux seaux, afin d'obuier à plusieurs abus faciles à commettre tant en l'expedition du seel desdits contracts, obligations, testaments, condamnations, qu'autres actes publiques. Et pource que depuis l'establissement des Tabellions, le peuple seroit accreu & augmenté, au moyen dequoy le nombre premier d'iceux Tabellions ne pouuoit suffire, fust esté pour plus briefue expedition desdits contracts, permis ausdits Tabellions de commettre sous eux Clercs & Substituts és branches & villages de l'estenduë de leurs Tabellionnages, au lieu desquels pour obuier aux fautes & ignorãces des Substituts, eussent esté creez & instituez Notaires, ausquels en l'absence d'iceux Tabellions eust esté permis receuoir & passer les minutes desdits contracts, reseruant la grosse ausdits Tabellions. Et combien que l'intention de nos predecesseurs & de nous ait esté que lesdites creations fussent generales, & deussent estre employees par tout nostredit Royaume : aussi que les droicts & esmoluments procedans desdits Tabellionnages & seaux soient ordinaires & Domaniaux, non seulement à nous, mais aussi à tous Seigneurs Chastelains, & plusieurs hauts Iusticiers nos vassaux, & que suiuant lesdites anciennes fermes & creations ne fust loisible aux Tabellions desdits Tabellionnages d'entreprendre sur les limites l'vn de l'autre, ny aux Notaires par nos predecesseurs & nous creez esdits Tabellionnages la grosse desdits contracts : ains deust appartenir ladite grosse à iceux Tabellions, & la minute seulement ausdits Notaires, & qu'aussi ne fust loisible aux Greffiers de nosdites Iurisdictions, ne à nosdits Iuges d'icelles, leurs Lieutenans & Commis, de receuoir aucuns contracts volontaires, entre quelques personnes que ce soit, qu'à nosdits Iuges, de seeller ou faire seeller leurs sentences & condamnations d'autres seaux que des nostres, ne pareillement auoir la garde de nosdits seaux : ains deust ladite garde appartenir auec le seellé desdits seaux, ausdits Seelleurs & Gardes d'iceux seaux : & que ledit ordre & establissement ait esté obserué en la pluspart de nosdites Iurisdictions, mesmement en celles de nos pays reglez par Coustume, toutesfois en chacune d'icelles ils ont esté alterez & discontinuez, & en la pluspart des lieux regis & gouuernez par droict escrit, ont esté obmis, & encores n'ont esté introduicts : & en celles esquelles sont de present lesdits Tabellions instituez, iceux Tabellions entreprennent les vns sur les autres : & plusieurs desdits Notaires, la perception de la grosse desdits contracts, qui deust appartenir selon ladite ancienne institution ausdits Tabellions. Aussi seroient en aucuns lieux lesdits Clercs, Substituts, Tabellions demeurez, dont souuent viennent plusieurs fautes & abus, à l'occasion de leur insuffisance. Tous lesquels desordres & inconuenients seroient aduenus, & auroient esté tolerez, tant par la negligence, ainsi qu'il est à presumer, des Officiers de nos predecesseurs, qu'à l'occasion de plusieurs Notaires XVIII. François I. du mois de Nouembre 1542.

Apostoliques, Imperiaux, & autres Palatins & subalternes, en grand & effrené nombre; ausquels par long temps a esté permis en plusieurs endroicts de nostre Royaume, mesmement esdits pays reglez par droict escrit, de passer & receuoir contracts entre gens lays, & par l'ignorance d'aucuns Commissaires par nos predecesseurs & nous deputez à reformer & reduire lesdits Clercs & Substituts desdits Tabellions à Notaires Royaux: lesquels Commissaires en lieu de faire ladite reformation & reduction selon l'ordre dessusdit, qui estoit de l'intention de nosdits predecesseurs & de nous, auroient contrariant à ladite ancienne & premiere institution, & à nostredite intention, toleré iceux Notaires à la perception de la grosse desdits contracts. Aussi plusieurs de nos Greffiers & Iuges, leurs Lieutenans & Commis, reçoiuent souuent plusieurs contracts, promesses & obligations volontaires, en entreprenant sur lesdits Tabellions: & outre ce vsurpent iceux Iuges & leursdits Lieutenans la garde de nosdits seaux, desdié & appartenant selon icelle ancienne institution, & ladite obseruance commune gardee en nosdicts pays de Coustume, ausdits Gardes & Seelleurs, qui font grands desordres, & par le moyen desquels sourdent souuent plusieurs fautes & maluersations, debats & differents entre nosdits Officiers, non seulement au detriment de la chose publique, mais aussi de nos droicts & esmoluments desdits Tabellionnages & seaux, qui nous sont patrimoniaux & inalienables, à quoy soit besoin de pouruoir.

1 Sçauoir faisons, que nous ce consideré, & mesmement que nulle administration de chose publique peut estre bonne, sans estre certaine, & reglee, & sans que pareillement les ministres d'icelle soient reglez, suffisans, & de bonne experience & loyauté: considerans aussi ladite premiere & ancienne forme instituee pour le passement desdits contracts, expedition & seaux d'iceux, & desdites Sentences de nosdits Iuges, obseruee en nosdicts pays, regis & gouuernez par la Coustume, estre la meilleure & plus certaine, & pour mieux obuier à tous inconuenients, desordre & confusion qui s'est faicte desdites expeditions & diuersité de formes: considerans aussi nosdits pays de Languedoc, Dauphiné, & Prouence, estre jà long temps vnis & incorporez à nostredite Couronne, & n'estre le tout qu'vne seule Monarchie. Parquoy est tres-raisonnable & tres-vtile d'estre regis par vne mesme forme: voulans aussi pouruoir à la conseruation de nosdits droicts, qui sont (comme dit est) Domaniaux, & patrimoniaux, & inalienables de nostredite Couronne. Apres auoir eu sur ce le bon & meur aduis & deliberation en nostre Conseil Priué, auquel estoient plusieurs des Princes & Seigneurs de nostre sang, & autres notables personnages de nostredit Conseil, amateurs & zelateurs de la chose publique, auons dit, statué, declaré & ordonné, & par ces presentes de nostre certaine science, pleine puissance, & authorité Royale, & par le susdit aduis & deliberation, disons, statuons, declarons, & ordonnons, voulons & nous plaist, que la creation, institution & establissement desdits Tabellions, & pareillement des offices desdits Seelleurs & Gardes de nosdits seaux; ensemble desdits Notaires au lieu desdits Clercs, Substituts d'iceux Tabellions sera gardee & obseruee, & entretenuë en chacune de nosdites Chastellenies, Preuostez, Vicomtez, Iugeries, & autres Iurisdictions ordinaires de nostredit Royaume, & en nos pays de Dauphiné & Prouence: & que suiuant ce que par nosdits predecesseurs a esté encommencé de faire en plusieurs desdites Iurisdictions, mesmement en nos pays d'outre-Seine, Yonne, Normandie, Bourgongne, & Languedoc, seront d'oresnauant establis & instituez Tabellions auec Seelleurs & Gardes de nosdits seaux par tout nostredit Royaume, & pays de Dauphiné & Prouence, és Iurisdictions esquelles n'y a de present aucune institution d'iceux *a* Tabellions, Seelleurs & Gardes de nosdits seaux. Et pareillement Notaires au lieu desdits Clercs Substituts d'iceux Tabellions, és lieux où sont de present lesdits Clercs Substituts: pour par lesdits Tabellions exercer lesdits Tabellionnages, en vertu du bail à ferme qui leur en sera faict de par nous, & suiuant nos Ordonnances, & à tels & semblables honneurs, franchises, libertez, droicts, profits, & esmoluments qui y appartiennent, & dont ont accoustumé de iouyr & vser nos autres Tabellions jà instituez és Sieges principaux & Presidiaux desdites Chastellenies, Preuostez, & Iurisdictions esquelles y a Tabellions, sinon és plus prochains Sieges où il y en a, sans qu'il soit loisible à iceux Tabellions d'entreprendre sur les limites l'vn de l'autre, ne de receuoir, passer ou grossoyer aucuns contracts hors leurs limites & ressorts, ne pareillement à nosdits Notaires: ne à iceux establis esdits Tabellionnages jà instituez & à instituer, de plus entreprendre la grosse desdits contracts, laquelle nous voulons estre & demeurer ausdicts Tabellions, & le profit de la minute desdits Notaires: ne à ausdits Greffiers & Iuges, leurs Lieutenans & Commis de plus receuoir aucuns contracts volontaires entre quelques personnes, ne pour quelques causes que ce soient: ains les laissent receuoir & grossoyer à nosdits Tabellions & Notaires respectiuement, sur peine à tous de rendre le quadruple du profit & esmolument, qu'ils en auront receu, aussi de nullité desdits contracts, & de tous dommages & interests enuers les parties interessees. Defendant ausdits Tabellions de plus deputer aucuns Clercs Substituts apres que lesdits Notaires auront esté receus: ains souffrent receuoir ausdits Notaires la minutte desdits contracts. Et pour par lesdits Seelleurs & Gardes de nosdits seaux, auoir la garde d'iceux seaux ordonnez, tant pour nosdites Iurisdictions ordinaires des lieux où ils seront establis & instituez, que pour autres nos Iurisdictions d'iceux lieux, & seellé d'iceux seaux, tant les contracts, promesses & obligations, procurations, testaments & codicilles, & autres actes & ordonnances de derniere volonté receus par nosdits Tabellions, & par nos Notaires establis en leurs Tabellionnages, que les Sentences & condamnations de nos Iuges desdites Iurisdictions, mesmement ceux & celles qui gisent en execution: Et pour par eux iouyr de tels & semblables authoritez, preeminences, prerogatiues, droicts, profits & esmoluments, comme iouyssent ceux jà instituez, & à tels gages que par nous leur seront ordonnez. Et sans ce aussi qu'il soit loisible à nosdits Iuges, ny à leurs Lieutenans de plus auoir la garde de nosdits seaux, laquelle nous leur auons interdicte & defenduë, interdisons & defendons, par cesdites presentes, ensemble le profit & esmolument d'iceux seaux. Lequel profit & esmolument par chacune de nosdites Iurisdictions, nous voulons estre baillé à ferme au profit de nostredit Domaine, ainsi comme les esmoluments de nosdits Tabellionnages, & nos autres fermes muables d'iceluy nostre Domaine.

a Tabellions.]

a *Tabellions.* [Par Edict du Roy Henry en l'an 1558. les Tabellionnages du haut & bas pays d'Auvergne ont esté supprimez moyennant la somme de 17. cents 18. liures 15. sols tournois, que les pays payeront chacun an par forme d'equiualent.

2 Ausquels estats & offices de Seelleurs & Gardes de nosdits Seaux, & pareillement ausdits Notaires qui seront a instituez au lieu desdits Clercs substituez desdits Tabellions, que voulons suiuant ladite creation estre & demeurer en offices formels, sera par nous dés à present pourueu, & d'oresnauant par nous & nos successeurs, quand vacation y aduiendra, de personnes capables, idoines, & suffisans. Et pour ce qu'en nos bonnes & grosses villes vn Tabellion seul ne pourroit suffire à l'expedition & grosse desdits contracts & actes, Nous, pour obuier à l'interest du retardement de ladite expedition, auons ordonné & ordonnons, qu'en nosdites bonnes b villes seront les Tabellionnages departis à tel nombre de personnes que par nous en nostre Conseil sera ordonné.

a Instituez. [*Sed quid de ciuitate, an possit Tabelliones instituere & creare. Respon. non generales. Bal. in l. ne. ei. §. satis datio. col. 2. ff. de adopt. & in c. cùm dilectus. de fide instrum. Et adde, quod de præteritis Notarius non conficit instrumentum, sed de his, quæ coram eo fiunt. Bal. in c. 1. col. 2. de fide instrum. Alciat. in tract. præsum. & in arest. antiq. vide Bal. in cons.* 305. *in* 1. *vol.*] Rebuff.

b Villes. [*An rex possit creare Notarios in terra Baronum & aliorum, quibus potestatem creandi dedit, videtur non posse: quia sicut non potest totum sine causa auferre, sic nec partem. l. quæ de tota. ff. de rei ven. quia ipse dedit Baroniam cum mero & mixto imperio, hoc esset ei auferre merum & mixtum imperium & commoditatem. Quia iurisdictiones in Francia sunt patrimoniales, ergo nec sicut aufert patrimonium, sic nec iurisdictionem, vt fuit litigatum in palatio postulante de la Vernia.*] Rebuff.

3 Et afin que lesdits Tabellions & Notaires, & lesdits Gardes & Seelleurs jà instituez & à instituer, n'exigent aucunes choses pour leurs expeditions, vacations & droicts desdits seaux, outre la raison & le deuoir, à la foule de ladite chose publique, nous voulons le taux ancien & accoustumé estre prins par lesdits Tabellions & Notaires, Gardes & Seelleurs ez lieux où lesdits Tabellionnages, Gardes & Seelleurs sont de present instituez, estre redigé par nos amez & feaux les Thresoriers de France, chacun en sa charge, & sur iceluy estre par eux aduisé du taux, tel qu'en leurs consciences & loyauté leur semblera en deuoir estre faict: ausquels nous enjoignons ce faire, & l'aduis que sur ce ils prendront, nous enuoyer par escrit, pour iceluy veu en nostredit Conseil, en estre par nous ordonné pour le bien & soulagement de ladite chose publique, ainsi que verrons estre à faire par raison.

4 Voulans & octroyans en outre, que les Seigneurs, Barons & Chastelains de nosdits pays reglez par droict escrit, puissent & leur loise iouyr & vser desdits droicts de Tabellionnages & Seaux en leurs Baronnies & Chastellenies, ainsi qu'en semblable font les Barons & Chastelains de nosdits pays reglez par coustume, afin qu'en ce equalité soit gardée, & que le tout soit reduit sous vne mesme forme & loy.

Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Cours de Parlemens, Chambres de nos Comptes, Thresoriers & Conseillers sur le faict de nostre Thresor, & à tous nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Vicomtes, Iuges, & autres nos Iusticiers & Officiers, & leurs Lieutenans, presens & à venir, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nos present Edict, Statut, Declaration, vouloir, & Ordonnances, ils entretiennent, gardent & obseruent, facent entretenir, garder & obseruer inuiolablement, & à tousiours perpetuellement, & iceux lire, publier & enregistrer en nosdites Cours de Parlemens, Chambres de nosdits Comptes, & de nostredit Thresor, & par tous leurs Sieges & Iurisdictions: Et lesdits Tabellions & Gardes de nosdits Seaux establis & à establir, iouyr & vser de leurs estats & offices plainement & paisiblement par la maniere dessusdicte, sans en iceux leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores & pour le temps aduenir, aucun empeschement au contraire: & à ce faire, souffrir & obeyr, contraignent & facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & pour ce seront à contraindre par lesdites peines indites, & par toutes autres voyes & manieres deuës & raisonnables: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons faict mettre nostre seel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Angoulesme au mois de Nouembre l'an de grace 1542. Et de nostre regne le vingt-huictiesme. *Sic signatum supra plicam*, Par le Roy en son Conseil, auquel estoient Monseigneur le Duc d'Orleans, fils du Roy, Monseigneur le Duc de Touteville, Gouuerneur de Dauphiné, Messieurs les Cardinaux de Loraine, de Ferrare, de Tournon, & du Bellay, Vous Monsieur de Monthelon President en la Cour de Parlement de Paris, & Garde des Seaux, & Messire François Oliuier, & Maistre Pierre Remon Conseillers au Priué Conseil, & autres. De la Chesnaye.

De speciali Regis iussione & expressissimo illius præcepto repetitis vicibus facto, Lecta, publicata & registrata audito Procuratore Generali Regis, Parisiis in Parlamento, vltima die Iuly, Anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo tertio. Sic signatum, Berruyer. *Collatio facta est cum originali. Collatio facta est.*

Declaration sur le precedent Edict concernant les Notaires & Tabellions: Et qu'à Paris n'y aura point de Tabellions: Que les Notaires de ladite ville iouyront de la grosse de tous contracts qu'ils passeront comme ont faict leurs predecesseurs.

XIX. Idem du 26. Iuillet 1543.

François, &c. Pour ce que vous auez differé de proceder à la publication de nostre Ordonnance & Edict du faict de nos Tabellionnages & Seaux à contracts, & aussi des seaux pour les sentences de nos Iuges, iusques à ce que fussiez aduertis de nostre intention sur aucuns poincts concernans ledit Edict desquels nous auez fait remonstrer par nostre amé & feal Conseiller & Aduocat General en nostredite Cour de Parlement, Maistre Gilles le Maistre, mesmement les poincts concernans les droicts desdits Tabellionnages, à cause des contracts de vente & obligations taxez en aucuns lieux à la liure: Nous apres auoir eu sur ce aduis & deliberation auec les Gens de nostre Conseil, Auons dit & declaré, disons & declarons, qu'en faisant par nous ledit Edict & Ordonnance, nous n'auons entendu, comme encores n'entendons, attribuer à nos Tabellions nouueaux aucune taxe pour liure, pour quelques contracts ou obligations

que ce soient, ains seulement la grosse des contracts ou obligations, procurations, & autres actes appartenans à Tabellions & Notaires, dont ils seront payez à la peau de parchemin, & selon le taux pour ladite peau accoustumé, sans prejudice toutesfois de nos droicts pour ladite taxe pour liure ez lieux où lesdits droicts nous appartiennent, & dont nos Tabellions anciens ont accoustumé de iouyr : desquels iceux nos Tabellions anciens iouyront comme ils faisoient auparauant nostredit Edict, sans aucune innouation au contraire, quant à present, & iusques à ce que par nous en soit ordonné Et aussi n'auons entendu par nostredit Edict & Ordonnance, comme encores n'entendons aucuns Tabellionnages estre establis ny instituez en nostre bonne ville & Cité de Paris, ains l'en auons exempté & exemptons. Voulans que les Notaires establis & à establir en icelle ville & Cité, iouyssent de la grosse de tous contracts qu'ils passeront, ainsi qu'ont faict par cy-deuant les predecesseurs Notaires de ladite ville & Cité, & que sont encores de present ceux qui presentement y sont establis & instituez. Si vous mandons, commandons & enjoignons par ces presentes, qu'incontinent icelles par vous receuës vous ayez à proceder à ladite publication de nostredit Edict & Ordonnance sous la declaration dessusdite, quant ausdits Tabellionnages nouueaux seulement, & sans aucune chose innouer pour le present, quant ausdits anciens Tabellions, & iusques à ce qu'autrement en soit par nous ordonné, ainsi que dessus est dit : Car tel est nostre plaisir. Donné au camp de Marolles le 6. iour de Iuillet l'an de grace 1543. Et de nostre regne le vingt-neufiesme. *Sic signatum*, BAYARD.

De speciali Regis iussione & expressissimo illius precepto repetitis vicibus facto, Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore Generali Regis, Parisijs in Parlamento, vltima die Iulij, Anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo tertio. Sic signatum, BERRUYER.

Modification du 180. Article de l'Ordonnance de l'an 1539. par laquelle les Notaires doiuent declarer les charges & teneures feodales ou censuelles ez contracts d'heritages qu'ils reçoiuent.

XX. Henry II. à Fontainebleau en Feurier 1549. art. 6 — QUANT au 180. Article *, Nous auons par ces presentes, en restraignant & modifiant ledit Article, defendu & defendons tres-expressément à tous Notaires, de quelque Iurisdiction qu'ils soient, de ne receuoir aucuns contracts d'heritage, soit de vendition, eschange, donation, ou autre, sans estre declaré par les contrahans, en quel fief ou censiue seront les choses cedées & transportées, & de quelles charges elles sont chargées enuers les Seigneurs feodaux ou censuels. Et ce sous peine de priuation de leurs offices, quant aux Notaires, & de priuation du prix des contracts de vendition, quant au vendeur, par faute d'auoir declaré les teneures feodales ou censuelles. Et si malicieusement ledit vendeur se trouuoit auoir obmis autres charges dont seront chargez lesdits heritages, il encoure semblable peine. Et quant aux autres contracts où il n'y aura prix, les contrahans seront punis de telle peine que les Iuges verront estre à faire & à imposer contre lesdits contrahans.

* *Article 180. de l'Ord. 1539. qui est cy-dessus en ce Tilt. num. XVI.*

Arrest de la Cour de Parlement, contenant modification de l'Ordonnance precedente du Roy Henry II. du mois de Feurier 1549. contenant abrogation & modification d'aucuns Articles de Ordonnances de l'an 1539. semblable au precedent Article.

XXI. Arrest du 4. Mars 1549. — SUR les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict, données à Fontainebleau au mois de Feurier dernier passé, signées sur le reply, DU THIER. Par lesquelles le Roy abroge certains articles des Ordonnances faictes par le feu Roy en l'an mil cinq cents trente-neuf, publiees à la Cour de ceans le 6. iour de Septembre audit an 1539. & modifie autres Articles d'icelles Ordonnances. Apres que lesdites Lettres ont esté iudicialement leuës, & que Marillac pour le Procureur General du Roy a requis que sur le reply fust mis, qu'elles estoient leuës, publiees & enregistrees : & à ce que chacun peust auoir cognoissance de l'abrogation & modification contenuë esdites Lettres, icelles Lettres fussent imprimees auec lesdites Ordonnances de l'an 1539. LA COUR dit, que sur le reply d'icelles Lettres sera mis, *Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore Generali Regis, & hoc requirente*, sous les modifications toutesfois qui ensuiuent, à sçauoir, quant au dernier Article mentionné esdites Lettres, pour le regard du premier chef d'iceluy, contenant que le vendeur sera priué du prix de la vente, s'il n'a declaré en quel fief ou censiue est la chose venduë, que ladite Cour entend ladite peine quand ledit vendeur aura scientement & malicieusement obmis declarer en quel fief ou censiue est la chose. Et pour le regard du second chef dudit Article, où il est dit, si le vendeur se trouuoit malicieusement auoir obmis les autres charges, que ladite Cour entend ces autres charges estre seulement les charges foncieres. Et outre, s'il est question de franc-aleu, en l'exprimant par le vendeur, ledit vendeur ne tombera en la peine contenuë en l'Ordonnance. Et suiuant la requeste du Procureur General du Roy, ordonne ladite Cour lesdites Lettres Patentes estre imprimees auec les Ordonnances publiees en l'an 1539. en Septembre : Et la presente declaration & modification faicte en Parlement le 4. iour de Mars 1549. Ainsi signé, DU TILLET.

Que les Notaires seront reduicts à nombre certain.

XXII. Charles IX 1560. Estats d'Orleans, art. 82. — LES offices des Notaires seront reduicts à nombre certain & limité, suiuant l'aduis & certification des Iuges ordinaires des lieux, ausquels, & à chacun d'eux en son endroict, enjoignons l'enuoyer dedans trois mois, pour tous delays, à nostre tres cher & feal Chancelier. Et ne sera d'oresnauant pourueu ausdits offices de Notaires, que de personnes aagez de vingt-cinq ans au moins, dont ils feront deuëment apparoir à nostredit Chancelier, auec attestation de leur bonne vie, mœurs & experience.

Qu'apres le deceds du Notaire, ses notes seront mises au Greffe.

XXIII. Idem ibid. art. 83. — TOUS Notaires & Tabellions seront tenus enregistrer leurs notes & minutes, & signer le registre : & apres le deceds de l'vn d'eux, inuentaire sera fait par le Iuge ordinaire des lieux, des registres & prothocoles du decedé, & mis au Greffe pour estre grossoyez, signez & deliurez par le Greffier aux parties qui le requerront, moyennant salaire competent, dont la moitié demeurera au Greffier, & l'autre moitié sera deliuree à l'heritier ou heritiers du decedé.

[*Cest Article a esté modifié par les Lettres Patentes du 28. Octobre 1561. cy-dessous en ce mesme Tiltre, num.* XXV.]

Suppression

Suppression des Tabellions.

Enioignons aux Iuges de regler tous les Notaires & Tabellions, tant pour le regard du style & forme de dresser contracts, que de leurs salaires & vacations, instar de ceux du Chastelet de Paris. Et pour la descharge de nostre peuple, auons dés à present supprimé les Tabellions creez & erigez du temps, & depuis le regne de feu nostre tres-honoré Seigneur & ayeul le Roy François premier. XXIV. Idem ibid. art. 85.

[*Cest Article a esté interpreté par les Lettres Patentes suiuantes.*]

Lettres Patentes du Roy, par lesquelles il declare n'auoir entendu comprendre au 85. Article des Ordonnances des Estats tenus à Orleans, les Tabellionnages de son ancien Domaine, lesquels il n'entend estre supprimez.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par l'Ordonnance par nous faicte sur les plainctes, doleances & remonstrances des deputez des Trois-Estats, ez Estats dernierement tenus en nostre ville d'Orleans, & l'octante & quatriesme Article d'icelle Ordonnance, auons enjoinct à nos Iuges de regler tous les Notaires & Tabellions, tant pour le regard du style & forme de dresser contracts, que de leurs salaires & vacations, à l'instar de ceux de nostre Chastelet de Paris: & pour la descharge de nostre pauure peuple, supprimé les Tabellions creez & erigez du temps, & depuis le regne de feu, de bonne memoire, nostre tres honoré Seigneur & ayeul le Roy François premier de ce nom. Et pour ce que nous auons esté aduertis, qu'il y a plusieurs Notaires en diuerses villes de nostre Royaume, qui abusans de ladite Ordonnance, & la tirans à leur particulier profit, s'ingerent à present de grossoyer leurs minutes, & faire toutes autres expeditions attribuees de tout temps aux Tabellionnages: lesquels, encores qu'ils soiét de nostre ancien Domaine, & instituez & establis long temps auparauant le regne dudit deffunct Roy François nostre ayeul, ils s'efforcent rendre inutiles, pretendans iceux estre comprins en la suppression mentionnee en ladite Ordonnance, combien que le contraire se voit assez par la simple lecture d'icelle, & par l'expresse limitation qui y est faicte de ceux seulement qui sont instituez du temps & depuis le regne de nostredit feu ayeul. A ces causes, voulans pouruoir aux troubles, differents & procez qui se pourroient mouuoir sur ce, Auons par l'aduis & deliberation des Gens de nostre Conseil priué, dit & declaré, disons & declarons, que par la suppression qui a esté faicte des Tabellionnages de nostre Royaume par nostre susdite Ordonnance, nous n'auons aucunement entendu, comme encores n'entendons, y auoir comprins ceux desdits Tabellionnages qui sont de nostre ancien Domaine, & qui se trouueront auoir esté instituez au precedent le regne de nostredit feu ayeul, soit qu'ils soient erigez en offices, ou bien qu'ils se baillent à ferme, ains voulons & nous plaist, qu'ils demeurent en mesme estat, & soient exercez par ceux qui les tiennent à present, & tiendront cy apres, ainsi qu'ils ont fait iusques à present, & suiuant les reglements donnez sur ce entr'eux & les Notaires des villes où sont instituez lesdits Tabellionnages. que lesdits Notaires seront tenus obseruer sous les peines contenuës esdits Reglements, Edicts, Arrests & Iugements sur ce interuenus. XXV. Charl IX. du 28. Octobre 1561.

Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres nos Iusticiers & Officiers, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que ceste presente Declaration de nos vouloir & intention, ils facent lire, publier & enregistrer, & icelle entretenir, garder & obseruer de poinct en poinct, selon sa forme & teneur: & à ce faire & souffrir contraignent & facent contraindre lesdits Notaires par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles, & sans prejudice d'icelles, ne voulons estre differé; Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à sainct Germain en Laye le 28. iour d'Octobre, l'an de grace 1561. Et de nostre regne le premier. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, Bovrdin.

Lecta, publicata & registrata, audito & requirente Procuratore Generali Regis. Parisijs in Parlamento prima die Decembris, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo primo. Sic signatum, DV TILLET.

Edict du Roy sur la creation & erection en tiltre d'offices formez de quatre Notaires & quatre Sergents Royaux en chacun Bailliage & Seneschaussee, ressortissans ez Cours de Parlement dudit Seigneur.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, A tous presens & à venir, Salut. Encores que les deffuncts Roys nos predecesseurs ayent cy-deuant par leurs Edicts & Ordonnances, creé & erigé plusieurs offices de Notaires & Sergens Royaux, toutesfois estant nostre peuple accreu & augmenté depuis le tẽps desdites creations, & accroissant chacun iour, les affaires accroissent aussi: de sorte que chacun cognoist estre tres-necessaire d'augmenter ledit nõbre, à ce qu'il y ait tant plus briefue & facile expeditiõ des exploicts de iustice, contracts, procurations, obligations, testamens, & autres actes publiques: laquelle briefueté ne peut estre qu'au soulagement de nostre peuple, & commodité, pour en si bon nõbre desdits Sergens & Notaires, choisir les plus diligens & capables de ceux qui les voudront seruir à moindres frais, & exciter chacun d'eux à mieux faire, pour estre tousiours employez des premiers: de laquelle augmentation il ne reuient à nous aucune charge de gages, & à nosdits subjects aucuns frais: mais au contraire, au soulagement pour ladite facilité & promptitude. Ce que nous auons cy-deuant cogneu & cognoissons chacun iour par experience, estre vtile, voire necessaire à nostredit peuple, tant pour l'euidence du faict & rapport qui nous en est faict chacun iour, comme aussi par les Requestes qui se presentent ordinairement à nostre Conseil, & aduis sur ce expediez, suiuant lesquelles, sommes contraincts leur accorder en diuers lieux augmentations particulieres, selon l'exigence des cas & poursuites qu'en font nosdits subjects, dont aucuns lassez & ennuyez des poursuittes, autres craignans les frais & labeurs pour en entreprendre la poursuitte, demeurent trauaillez en leurs affaires, sous le petit nombre ancien. A quoy desirans pouruoir & reduire tous nos subjects à quelque egalité & soulagement raisonnable pour ce regard, leur departant facilité de Iustice & de contracts, & les releuant en ce de doute, longueur & necessité en leurs affaires: Ayans mis ce faict en deliberation des Princes de nostre sang, & autres Princes, Seigneurs, & notables personnages de nostre Conseil Priué, estans lez nous, Auons par l'aduis d'iceluy, pour les considerations susdites, & autres à ce nous mouuans, & d'abondant, de nostre grace speciale, pleine puissance & authorité XXVI. Idem du mois de Ianuier 1573.

Royale, & par Edict perpetuel & irreuocable, creé & erigé, creons & erigeons par ces presentes en tiltre d'offices formez quatre Notaires & quatre Sergents Royaux en chacun Bailliage & Seneschaussee, ressortissans en nos Cours de Parlemens : lesquels Notaires auront pouuoir de passer & receuoir tous contracts, testamens, promesses, obligations, actes & autres instrumens: & semblablement lesdits Sergens, de faire les exploicts, adjournemens, significations, & autres actes qu'ont accoustumé de faire aussi les autres Notaires & Sergens royaux cy-deuant instituez, & iouyr des mesmes droicts, honneurs, authoritez, profits, reuenus & esmoluments qui leur ont esté attribuez, comme nous les attribuons ausdits Notaires & Sergens par nous presentement creez & erigez, pour ausdits estats & offices estre dés à present par nous pourueu, & cy-apres quand vacation en aduiendra, de tels personnages capables qu'il sera par nous aduisé.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement de Paris, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, ou leurs Lieutenans, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nostre present Edict de creation & erection ils lisent & publient, & facent lire publier & registrer, & iceluy garder & obseruer inuiolablement, chacun en son ressort & Iurisdiction, de faire iouyr & vser ceux qui seront par nous pourueus desdits offices, des droicts susdits, & ainsi que dessus est dit, pleinement & paisiblement : cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens contraires, & à ce faire & souffrir, contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles ne voulons estre differé : Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques Edicts de suppressions, reductions, verifications & Arrests sur ce donnez, Ordonnances, Mandements & Lettres à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons faict mettre & apposer nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris au mois de Ianuier l'an de grace 1573. Et de nostre regne le trezieme. Et sur le reply est escrit, Par le Roy, la Royne sa mere presente. Ainsi signé, DE NEVFVILLE. Et plus bas, VISA. Et seellé en lacs de soye rouge & verde de cire verde du grand seel.

Leuë, publiees & enregistrees, ouy sur ce le Procureur General du Roy, ainsi qu'il est contenu au registre sur ce faict, & sans y comprendre les Notaires & Sergents du Chastelet de Paris. A Paris en Parlement le 16. iour de Iuillet 1573. Ainsi signé, DE HEVEZ.

Declaration du Roy sur le precedent Edict.

XXVII. Idem du 16. Nouembre 1573.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France, A tous nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, ou leurs Lieutenans, Salut & dilection. Par nostre Edict du mois de Ianuier dernier 1573. publié & verifié où besoin estoit, Nous auons creé & erigé de nouueau en tiltre d'offices formez quatre Notaires & quatre Sergents Royaux en chacun Bailliage & Seneschaussee de ce Royaume, ressortissans en nos Cours de Parlemens : & neantmoins aucuns de vous font refus de le verifier & faire publier : Au moyen dequoy la prouision que nous entendons faire desdits offices est retardee, & consequemment nos affaires & seruice, pour le secours que nous auons esperé tirer de la finance d'iceux offices. A quoy desirans pouruoir, & le contenu d'iceluy Edict estre effectué, pour les mesmes causes & considerations y contenues, Nous voulons, vous mandons, & tres-expressement enjoignons, que sans attendre de nous autre commandement ne iussion plus expresse, vous ayez à faire lire, publier & enregistrer en vos ressorts & Iurisdictions nostredit Edict de creation, & à prendre & receuoir les sermens de ceux qui seront par nous pourueus desdits offices, & les instituer & establir la part où sera nómé leur residence, sans estre contraincts de resider autre part qu'au lieu dit & denommé en leurs Lettres de prouision, pour les en faire iouyr par tout ledit Bailliage, Seneschaussees, Preuostez & Iurisdictions ressortissans en iceux, sans leur faire, mettre ou donner aucun trouble ou empeschement au contraire, rejettant toutes oppositions ou appellations qui pourroient estre interuenuës ou interuenir cy-apres. Enjoignant en outre à nostre Procureur en vos ressorts & Iurisdictions y tenir la main, & reaument poursuiure la verification dudit Edict & execution de cesdites presentes, & nous aduertir de son deuoir & diligence, sur peine de nous en prendre à luy, & en respondre en son propre & priué nom. Voulant qu'au vidimus de ces presentes faict sous seel Royal, ou coppie collationnee par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires foy soit adjoustee comme au present original : Car tel est nostre plaisir. Donné à Vitry le François le sixiesme Nouembre l'an de grace 1573. Et de nostre regne le trezieme. Signé, Par le Roy en son Conseil, DV BOIS. Et seellé sur simple queuë de cire iaune.

Edict du Roy sur la creation des Notaires Gardenotes en tous les Bailliages, Seneschaussees, Preuostez & autres Sieges Royaux de ce Royaume : Et que les minutes des partages & arpentages faicts par les Commissaires du Chastelet de Paris, & Arpenteurs, seront par leurs vefues & heritiers portez aux Notaires Gardenotes apres le deceds desdits Commissaires & Arpenteurs.

XXVIII. Henry III. du mois de May 1575.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne, A tous presens & à venir. Comme par les Ordonnances du mois de Ianuier 560. faictes sur les Remonstrances des Estats de nostre Royaume tenus à Orleans, soit expressement enjoinct aux Iuges des lieux où ils sont establis, de faire inuentaire des notes, registres & prothocoles des Notaires decedez, & qui decederont dans le ressort de chacun desdits Iuges, pour estre lesdites notes, registres & contracts mis ez mains des Greffiers desdits lieux, afin de les grossoyer & deliurer aux parties, moyennant salaire raisonnable : laquelle ordonnance, encore qu'elle soit necessaire pour le bien de nos sujects, n'a esté effectuée, soit par la negligence de nos Officiers, ou par le moyen desdites veufues & heritiers qui font esgarer & destourner lesdits registres & minutes, ou les baillent à qui bon leur semble, & aucuns Notaires se font commettre par lesdits Iuges à l'expedition desdits contracts, & par ce moyen sont saisis lesdits papiers & notes, à quoy lesdits Greffiers prestent consentement, ne se soucians d'en prendre la garde ; & en ce faisant, ne demeurent lesdits papiers ny en la garde desdites veufues & heritiers, ne desdits Greffiers, qui estans employez ailleurs ne s'en veulent charger. Aussi par la frequente mutation & changement desdits Greffiers, qui sont la pluspart fermiers, lesdites notes & contracts ne sont si soigneusement gardez qu'il seroit requis, & venans à se perdre ou adirer, leurs

leurs successeurs s'excusent & rejectent la faute sur leurs predecesseurs. Et en pareil cas aduient des minutes des partages & arpentages, demeurans par le deceds des Commissaires Examinateurs au Chastelet de Paris, & Arpenteurs iurez, dont les papiers demeurent le plus souuent perdus par la mutation des personnes, qui est autant de prejudice à nosdits subjects, & où il se pourroit commettre infinies faulsetez, abus & maluersations, mesmes que lesdites veufues & heritiers ne sçauent le plus souuent lire ne escrire, demeurans par ce moyen plusieurs pauures parties en peine, ne sçachans à qui auoir recours pour faire grossoyer & expedier lesdits contracts & actes, dont ils ont besoin : A quoy desirans pouruoir.

Sçauoir faisons, que de l'aduis de la Royne nostre tres honoree Dame & mere, d'aucuns Princes de nostre sang, & Gens de nostre Conseil Priué, Auons par cestuy nostre Edict perpetuel & irreuocable, creé, erigé, ordonné & estably, & de nostre pleine puissance & authorité Royale, creons, erigeons, ordonnons & establissons en chacun Bailliage, Seneschaussee, & Siege Royal de nos Royaume, pays, terres, & Seigneuries de nostre obeyssance, en chef & tiltre d'office formé, tel nombre de Notaires Gardenotes qu'il sera aduisé en nostredit Conseil : pardeuers lesquels tost apres le decez des Notaires du ressort où ils auront esté instituez & establis, les veufues & heritiers seront tenus, & leur enjoignons de bailler & deliurer toutes notes, minutes, prothocoles & registres qui seront en leur possession, tant de la practique desdits defuncts, que des autres practiques qu'ils pourroient auoir acquises de leur viuant des autres Notaires : lesquels registres & prothocoles seront lors de la deliurance signez & paraphez en chacun fueillet par celuy qui sera pourueu dudit office de Notaire Gardenote, pour obuier aux faulsetez qui s'y pourroient commettre, sans toutesfois que par ceste creation nous entendions faire aucun prejudice aux Tabellions establis en aucunes Prouinces & lieux de nostre Royaume, soit qu'ils soient pourueus en tiltre d'office, ou qu'ils tiennent leurs Tabellionnages à ferme, pour en iouyr, comme ils en ont cy-deuant iouy, & iouyssent à present, suiuant leur establissement : & aussi sans preiudicier aux droicts du Garde du seel de la Preuosté de Paris, lequel prendra ce qu'il a accoustumé de tout temps & d'ancienneté pour son *seel*, & signature de contracts grossoyez apres le decez des Notaires establis en nostre ville de Paris : Lesquels contracts seront lors de l'expedition d'iceux signez par ledit Notaire & Gardenote, & par ledit Garde du seel. Voulons & ordonnons que les minutes des partages & arpentages faits par les Commissaires & Examinateurs de nostre Chastelet de Paris, & des Arpenteurs iurez, soient par leurs veufues & heritiers pareillement portez ausdits Notaires Gardenotes incontinent apres le decez desdits Commissaires Examinateurs & Arpenteurs, donnans pouuoir & authorité ausdits Notaires Gardenotes, expedier, grossoyer & signer tous contracts, partages & arpentages qui seront mis en leurs mains par le decez desdits Notaires, Commissaires, Examinateurs & Arpenteurs, chacun au ressort où il aura esté estably, s'ils en sont requis par les parties. Pour l'esmolument desquels ils prendront la somme portee par nos Ordonnances, voulant que lesdits contracts & actes qui seront par eux expediez & signez, soient de tel effect, force & vertu comme s'ils auoient esté signez & expediez par lesdits Notaires, Commissaires ou Arpenteurs dés leur viuant. Et à cet effect les auons dés à present validez & authorisez, validons & authorisons, pour y auoir esgard en iugement & dehors, comme à contracts & actes valables & authentiques. Ordonnons & enjoignons à tous Curez, Vicaires, & autres personnes qui ne sont ou seront Notaires, ayans receu & passé aucuns testamens ou codicilles, qu'ils ayent dedans huict iours apres les deceds des testateurs, à les porter & mettre ez mains desdits Notaires Gardenotes, chacun en son ressort, sur peine d'amende arbitraire, afin que nos subjects y puissent auoir recours quand besoin sera. Et en cas que le Curé ou Vicaire decederoit auant le testateur, le testament ou codicille qui aura esté receu par ledit Curé ou Vicaire decedé sera mis ez mains de son successeur, pour le garder iusques apres la mort dudit testateur, afin de le mettre ez mains dudit Gardenote, comme dit est. Et afin que ne se commettent aucuns abus ou deguisement par lesdits Notaires, Commissaires, Examinateurs & Arpenteurs, pour illuder l'intention de cestuy nostre Edict, en resignant leurs offices, vendant par mesme moyen leurs practiques : Auons interdit & defendu, interdisons & defendons ausdits Officiers, & chacun d'eux, lors qu'ils resigneront leursdits offices, de vendre, transporter, ne donner leursdites practiques, notes, registres, minutes, partages ou arpentages d'oresnauant apres la publication de cesdites presentes, sur peine de deux cents liures d'amende, applicable moitié à nous, & moitié ausdits Notaires Gardenotes, ains seront tenus incontinent apres lesdites resignations faictes, & à la reception du resignateur, mettre lesdites notes, registres & minutes, ez mains dudit Gardenote, pour y auoir recours par les parties, sans que lesdits Notaires, Commissaires, Examinateurs, Arpenteurs, apres auoir resigné leursdits offices, puissent retenir pardeuers eux lesdites minutes & papiers, ny les grossoyer, expedier, ou signer, sur peine de nullité des expeditions, dont ceux qui les auront faites seront, & les auons declarez responsables pour l'interest des parties. Ordonnons en outre, que ledit Notaire Gardenote au lieu & ressort où il sera estably, pourra, & luy auons permis de passer & receuoir tous contracts & actes dont il sera requis, comme font & ont accoustumé faire les autres Notaires. Et afin que lesdits Commissaires, Examinateurs, Notaires & Arpenteurs qui se seront desmis de leurs offices, ne soient fraudez de leur labeur, & leursdites veufues & heritiers du fruict & trauail de ceux dont ils seront heritiers, seront tenus lesdits Notaires Gardenotes de leur payer & bailler le tiers de l'emolument qui prouiendra des grosses desdites notes, contract, registres, minutes de partages & arpentages à la mesme raison que lesdits Notaires Gardenotes en prendront suiuant nos Ordonnances. A quoy nous enjoignons à nos Officiers desdits lieux tenir la main pour la conseruation des droicts desdites veufues & heritiers : ce qui se verifiera de trois en trois mois sur le registre que ledit Notaire Gardenote sera tenu faire des expeditions qu'il aura faites desdits contracts & actes de chacun desdits Notaires, Cõmissaires, Examinateurs & Arpenteurs : & par ce que nostre principale intention est, que lesdites notes, contracts & papiers, soient soigneusement gardez, voulõs que lesdits Notaires Gardenotes soient tenus de les prẽdre & receuoir par inuentaire qui sera faite en presence de nos Procureurs en chacun siege à la diligence desdits Gardenotes, lesquels seront tenus d'auoir maisons capables & cõuenables où seront mis tous lesdits papiers

par bon ordre & rang, sans confondre & mesler les vns auec les autres, lesquels seront separez & distinguez par annees, pour par nosdits sujects y auoir prompt recours ; & apres le decez desdits Notaires, Garde-notes, leurs veufues & heritiers seront tenus & contraints les remettre és mains de ceux qui seront pourueus de leurs Estats, & ce par inuentaire qu'ils signeront, auec lesdits heritiers ou leurs tuteurs, doubles ; l'vn pour bailler ausdits heritiers pour leur descharge, l'autre qu'ils garderont. Et afin que lesdits Notaires garde-notes ne soient incommodez en leurs maisons, ny distraicts de l'exercice desdits Estats, Les auons, & chacun d'eux, affranchis & exemptez, affranchissons & exemptons de loger en leurs maisons aucunes personnes de quelque qualité ou condition qu'elles soient. Semblablement les auons deschargez de toutes tutelles : curatelles : establissemens de Commissaires, & autres charges & functions publiques, sans qu'ils soient tenus, ne puissent estre contraincts les accepter, pour quelque occasion que ce soit, sinon de leur gré & consentement. Et pour gratifier ceux qui achemineront cét establissement faict pour le bien de nos sujects, Voulons & ordonnons, & nous plaist, qu'aduenant le decez desdits premiers pourueus, leurs enfans ou gendres, s'ils sont suffisans & capables soient pourueus desdits Offices, & preferez à tous autres, en payant toutesfois finance moderee, eu esgard au temps que lesdits premiers pourueus auront exercé lesdits Estats.

Si donnons en mandement, à nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, que ces presentes nos Lettres en forme d'Edict, ils facent publier & enregistrer, & du contenu en icelles iouïr & vser pleinement & paisiblement tous ceux qui seront pourueus desdits Estats & Offices, en faisant cesser tous empeschemens au contraire : Car tel est nostre plaisir, nonobstant oppositions quelsconques, pour lesquelles ne voulons ladite verification estre aucunement differee ne retardee : & dont nous auons retenu & reserué à nous & nostre Conseil Priué, la cognoissance & Iugement, l'interdisant à nosdites Cours de Parlement, & à tous autres nos Iuges : Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons faict apposer nostredit seel ausdites presentes. Donné à Paris au mois de May, l'an de grace 1575. Et de nostre regne le deuxiesme. Ainsi signé, Henry. Et sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil, De Nevfville. Et à costé, Visa. Et au dessous, *Leuës, publiees, & registrees, ouy sur ce le Procureur General du Roy, apres plusieurs & tres-humbles remonstrances faites au Roy, tant de viue voix que par escrit, & comme il est porté par le registre. A Paris en Parlement, le 13. iour de Iuin,* 1575. Signé, De Hevez. *Et seellees du grand seel en cire verde, sur lacs de soye rouge & verde.*

Lettres Patentes de Iussion, sur le precedent Edict.

XXIX. Idem du 23. Iuillet 1575. HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne ; A nos amez & feaux les Gens de nostre Cour de Parlement de Paris. Nous auons veu l'Arrest par vous donné, le 22. de Iuin dernier, sur la publicatiō de l'Edict par nous fait au mois de May aussi dernier passé, contenāt la creation en tiltre d'Office formé des Notaires & garde-nottes en chacune ville, Bailliage, Seneschaussee, & Preuosté Royale de nostre Royaume : ensemble les restrinctions & modifications par vous faites sur ce, encores que nous vous ayons declaré de bouche nostre intention & volonté ; qui est, que nous entendons ledit Edict estre par vous publié, sans aucune restrinction ou modification, ne qu'aucun soit receu à s'y opposer. A ceste cause vous mandons, ordonnons & enioignons tres-expressément par ces presentes, que sans attendre de nous autre commandement, & leuant & ostant lesdites restrinction & modifications portees par vostre Arrest, vous ayez à faire publier iceluy Edict purement & absoluëment, sans y faire aucune restrinction, modification ou charge: Enioignant à nostre Procureur General y tenir la main, requerir & poursuiure ladite verification & publication, afin que le contenu d'iceluy Edict soit entierement effectué, & que nous en puissions tirer le secours que nous en auons esperé en l'vrgente necessité de nos affaires; nonobstant toutes les Ordonnances, & autres choses que l'on pourroit faire & proposer au contraire ; Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 23. iour de Iuillet, l'an de grace 1575. Et de nostre regne le deuxiesme. Ainsi signé, Henri. Et plus bas, Par le Roy, Pinart. Et seellé du grand seel sur simple queuë en cire jaune.

Arrest de la Cour de Parlement, portant verification du precedent Edict du mois de May 1575.

XXX. Arrest du 3. Aoust 1575. VEVES par la Cour les Lettres Patentes du Roy, donnees à Paris le 23. iour de Iuillet dernier. Soussignees, Henry. Et plus bas, Par le Roy, Pinart. Contenans mandement & Iussion à la publication de l'Edict par iceluy Seigneur fait sur l'Erection des Garde-notes en chacune ville de ce Royaume, leuant & ostant les modifications portees par l'Arrest donné à la verification d'iceluy, du 22. iour de Iuin dernier passé ; nonobstant les Ordonnances & autres choses que l'on pourroit proposer au contraire : Les Conclusions sur ce du Procureur General du Roy : l'Arrest dudit vingtdeuxiesme Iuin : la matiere mise en deliberation ; & tout consideré. La Cour suiuant le commandement tres-exprés du Roy, apres Remonstrances à luy faites par Messire Christophle de Thou, Cheualier, President en icelle, ordonne que les pourueus d'Estats de Gardenotes, seront Notaires, comme il est porté par l'Edict de la creation & institution desdits Gardenotes ou Offices : à la charge toutesfois, ainsi qu'il a pleu au Roy le commander & ordonner, que les premiers Offices de Notaires qui viendront à vacquer par mort, seront supprimez ; l'Arrest d'icelle Cour dudit vingtdeuxiesme Iuin dernier demeurant au surplus. Faict au Parlement, le troisiesme iour d'Aoust, l'an mil cinq cents soixante & quinze. Collation faite. Signé, De Hevez.

Lequel Arrest de ladite Cour, du vingtdeuxiesme de Iuin, porte, que le nombre desdits Garde-notes sera certain & determiné : qu'ils ne seront establis en lieu où il y a Tabellions creez : que l'emolument des veufues & heritiers des Notaires decedez sera de la moitié, & l'autre appartiendra aux Garde-notes : que le Notaire viuant ayant resigné, ne sera tenu de porter ses notes & prothocoles aux Garde-notes, & expediera ce qu'il aura receu auparauant sa resignation, dont il sera responsable : que lesdits Garde-notes ne seront exempts de tutelles.

Lettres

Lettres de Declaration du Roy sur les Edicts des Offices de Garde-notes, & des Estats & Offices à suruiuance : par lesquelles sa Majesté ordonne, que tous Notaires Royaux des villes, bourgs, bourgades, & autres lieux & endroicts de ce Royaume, iouïssent de leurs Offices à suruiuance ; & ensemble des tiltres de Garde-notes, aux conditions. & ainsi qu'il est porté par lesdites Lettres.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne ; A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Par nostre Edict du mois de May 1575. Nous auõs creé & erigé en chacun Bailliage, Seneschaussee & Siege Royal de nostre Royaume, Païs, Terres, & Seigneuries de nostre obeïssance, en Chef & tiltre d'Offices formez, tel nombre de Notaires Garde-notes qu'il seroit aduisé en nostre Cõseil Priué: Suiuant lequel Edict a esté pourueu ausdits Offices, & le nombre d'iceux prefix & limité, ou prest à reduire & limiter en plusieurs villes & lieux de nostredit Royaume. Et par ce que sur l'exemption d'iceluy Edict estoient interuenus quelques procez, au moyen des oppositions formees par la Cõmunauté des Notaires de nostre ville de Paris, & autres villes, à la receptiõ & institution de ceux qui auoiẽt esté pourueus desdits Estats & Offices de Notaires Garde-notes : Nous pour les faire cesser, sur la requeste à nous presentee par les cent Notaires de nostredite ville de Paris, par nostre Arrest donné en nostre Cõseil Priué, le 24. d'Octobre 1576. & par nos Lettres Patentes du 12. Decembre dernier passé, enregistrees en nostre Cour de Parlement, le 2. iour de Ianuier ensuiuant, Aurions ordonné, que lesdits cent Notaires de nostredite ville de Paris, apres auoir financé & fourny pour le secours de nos affaires les sommes à quoy chacun d'eux auoit esté taxé, iouïroient à suruiuãce de leursdits Offices, suiuant nostredit Edict desdites suruiuances du mois de Iuillet 1576. Et d'auantage aurions vny inseparablemẽt le tiltre & Office de Garde-note à celuy desdits Notaires, dont ils iouïssent en vertu des quittãces qui leur ont esté expediees par le Tresorier de nos parties casuelles, ensemble des Priuileges, prerogatiues, preeminences, & droits concedez ausdits Offices de Notaires Garde-notes par l'Edict de la creation d'iceux. Ce qui auroit esté par nous fait & accordé en consequence de l'vnion des Offices de Sergens Royaux, Priseurs & vendeurs de biens, par nostre Edict du mois de Mars 1576. lequel Reglement & vnion d'Offices a apporté tel ordre & commodité à l'exercice desdits Estats, que nous ne pouuons moins esperer, qu'estãt gardé és autres lieux & Iurisdictions de nostredit Royaume, nos sujets d'iceux qui ont accoustumé, & se doiuẽt regler & conformer à l'exemple de nostredite ville de Paris, n'en rapportẽt profit & pareille commodité: ioinct qu'en ce faisant, pour rendre egaux en cela ceux desdites Iurisdictions à ceux dudit Paris, ils iouïront de la mesme permission de resigner à cõdition de suruiuance, suiuant ledit Edict qui a esté concedé ausdits Notaires de Paris. Sçauoir faisons, que nous pour les considerations susdites, & pour faire cesser & retrancher toutes occasions & differens ja meus, & qui pourroiẽt naistre entre les Notaires Royaux, & les pourueus desdits Offices de Garde-notes: Auons, de l'aduis & meure deliberation des Gens de nostredit Cõseil, declaré, statué & ordonné, & de nostre pleine puissance & authorité Royale, declarons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que tous les Notaires Royaux des villes, bourgs, & autres endroicts de nostredit Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de nostre obeïssance, iouïront de leursdits Offices à suruiuance, aux conditions & graces portees par nostredit Edict desdites suruiuances dudit mois de Iuillet 1576. & ayans esgard ausdits Arrests & Edicts de l'vnion desdits Offices de Sergens Priseurs & vendeurs de biens meubles, & des Notaires Garde-notes de nostredite ville de Paris, & conformément à iceux, auons vny & vnissons inseparablement lesdits Offices de Notaires Garde-notes à ceux desdits Notaires desdites villes, bourgs, bourgades, & autres lieux & endroicts de nostredit Royaume, mesmes à ceux de nostredite ville de Paris, n'ayans payé la finance qu'ils estoient tenus: & par ce moyen exclus du benefice & graces, tant desdites suruiuãces, que des Garde-notes, en laquelle nous les auons remis & restablis, remettons & restablissons par ces presentes, pour tenir & exercer lesdits Offices de Notaires Garde-notes conioinctement par tous lesdits Notaires, tant de nostredite ville de Paris que d'ailleurs, & en iouïr & vser: ensemble des pouuoirs: Priuileges: prerogatiues & droicts concedez & attribuez ausdites suruiuances, & Offices de Garde-notes, par les Edicts de leur creation & establissement: & tout ainsi qu'en iouïssent à present lesdits Notaires Garde-notes de nostredite ville de Paris, qui ont cy-deuant financé, suiuant & en vertu des Arrests & Declarations cy-dessus: & ce par vertu des seules quittances qui leur seront expediees du payement de la finance, à quoy sera taxé la grace & pouuoir à chacuns desdits Notaires presentement attribuee, & cõformément à icelles quittances; sans que pour la iouïssance d'iceluy ils soient tenus auoir ne obtenir autre prouision ne declaration. Et par ce qu'au moyen de la creation desdits Garde-notes, le nombre des Notaires est augmenté en plusieurs lieux & endroicts de nostredit Royaume, Nous pour à ce pouruoir, & les reduire à l'ancien nombre, auons dés à present supprimé & supprimons tous les Offices de Notaires Garde-notes par nous pourueus en vertu dudit Edict de creation du mois de May 1575. à mesure qu'ils viendront cy-apres à vacquer par mort ou forfaicture, sans qu'il y puisse estre pourueu, ne lesdits Offices separez ou desmembrez, pour quelque occasion que ce soit. Voulans que pour iouïr par tous lesdits Notaires desdits deux Estats, ainsi adioincts & vnis ensemble, & des pouuoir & grace à eux presentement attribuez, ils soient, & chacun d'eux respectiuement tenus de payer la somme qui sera pour ce taxee, dedans six mois apres la publication de cesdites presentes : Ce que nous leur auons enioinct & enioignons tres-expresſément par cesdites presentes. Et d'autant que la Royne, nostre tres-honoree Dame & Mere : nostre tres-cher & tres-amé Frere le Duc d'Anjou : nostre tres-chere & tres-amee Sœur la Royne de Nauarre, & nos tres-cheres & tres-amees belles Sœurs les Roynes Ysabel & d'Escosse, & plusieurs autres Princes, Princesses, Seigneurs & Dames qui iouïssent de plusieurs Duchez, Comtez, Barõnies, Terres & Seigneuries de nostre Domaine, auec droict de pouruoir aux Offices ordinaires, & nous nõmer aux extraordinaires, lors que vacation y eschet, pourroient pretendre droict ausdites suruiuances : Nous par le mesme aduis de nostre Conseil, & ayans esgard que les deniers qu'esperons tirer d'icelles suruiuãces sont par nous destinez, pour estre employez en nos plus pressez & vrgens affaires : aussi que ne s'estendant nostre presente particuliere grace, sinon pour les Offices de No- XXXI. Idem au 29. Auril 15, 8.

Ffffff

taires seulement, & durant peu de temps : c'est chose qui ne leur peut apporter grand interest, comme ils eussent peu auoir en nostredit Edict general dudit mois de Iuillet : auons, pource esclaircir nostre intétion, declaré & declarõs par ces presentes signees de nostre main, que nous n'auons entendu ny entendons, que aucuns des susdits iouyssans desdits Duchez, Comtez, Baronnies, terres & Seigneuries de nostredit Domaine, puissent pretendre droict ausdites particulieres suruiuances, ainsi par nous presentement accordees ausdits Notaires, ny empescher l'effect d'icelles, selon qu'il est cy-dessus specifié. Ne voulans toutesfois que ceste nostre presente Declaration, apres ledit temps de six mois passé & expiré, leur puisse à l'aduenir aucunement nuire ou preiudicier.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ceste nostre presente Declaration, vnion, & contenu cy-dessus, ils facent publier & enregistrer en nosdites Cours, Sieges & Iurisdictions, garder, entretenir & obseruer inuiolablement, & du contenu iouyr & vser plainement & paisiblement lesdits Notaires gardenotes : cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire: en contraignant tous ceux qu'il appartiendra à y obeyr par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant que par nosdites Lettres patentes dudit 12 de Decembre dernier, lesdits Notaires de nostredite ville de Paris qui n'ont financé, ayent esté exclus de la grace portee par nostredit Arrest cy dessus declaré, dont de grace speciale les auons releuez & releuons : Nonobstant aussi oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles ne voulons estre differé ne retardé: dont nous auons retenu à nous, & à nostre Conseil Priué, la cognoissance, l'interdisant & defendant à tous nos autres Cours & Iuges. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, faict sous seel Royal, ou deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adioustee comme au present original : Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le 29. iour d'Auril, l'an de grace 1578. & de nostre regne le 4. Signé sous le reply, HENRY. Et sur ledit reply, Par le Roy, BRVLART.

Leues, publiees & registrees, ouy sur ce le Procureur General du Roy, en consequence de l'Edict de creation des Gardenotes cy deuant verifié en la Cour. A Paris en Parlement, le vingtcinquiesme iour de Septembre, l'an mil cinq cens septante huict. Signé, DV TILLET.

Lettres de Iussion pour la verification du precedent Edict.

XXXII. Idem du 25. Iuillet 1578. HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Salut & dilection. Par nos Lettres patentes du vingtneufiesme Auril dernier, nous aurions en consequence de l'Arrest donné en nostre Priué Conseil le vingtquatriesme Octobre mil cinq cents septante six ; & autres nos Lettres patentes expediees sur iceluy, octroyees à la Communauté des Notaires de nostre bonne ville de Paris, & verifiees en nostredite Cour. Mesmes afin de faire cesser tous les differents meus, & qui pourroient encores se mouuoir entre les Notaires Royaux de nostre Royaume, & les pourueus des offices de Gardenotes erigez par nostre Edict du mois de May 1575. declaré, statué, voulu & ordonné, que tous les Notaires Royaux des villes, bourgs, & autres endroicts de nostredit Royaume, pays, terres & Seigneuries de nostre obeyssance, iouyroient de leursdits offices à suruiuance, aux conditions & graces portees par nostredit Edict desdites suruiuances du mois de Iuillet 1576. ensemble des tiltres de Gardenotes, ainsi que plus à plein est porté & specifié par nosdites Lettres qui vous ont esté presentees pour les verifier & enteriner. Mais pource qu'à ladite verification s'est opposé nostre amé & feal Maistre d'Hostel ordinaire le sieur Ludouico Adiaceto, auec lequel auõs cy-deuant contracté pour la finance desdits offices de Notaires & Gardenotes, pour l'interest qu'il pretendoit à cause de nosdites Lettres de Declaration, auez surcis & supercedé icelle verification iusques à present : chose qui nous est grandement preiudiciable. Et pource que nous desirons nostre intention portee par nosdites Lettres de Declaration sortir effect, vous mandons & ordonnons tres-expressément, que tous affaires cessans & postposez, & sans plus attendre de nous en cest endroit autres Lettres ny commandement verbal ou par escrit, plus expres de nostre propre main, lesquelles prendrez pour derniere & finale Iussion, vous ayez à proceder à l'entiere verification & enterinement d'icelles nosdites Lettres de Declaration, de poinct en poinct selon leur forme & teneur, & sans y faire aucune restrinction, modification, ne difficulté quelconque : lesquelles restrinctions, ou en feriez cy-apres, nous auons dés à present leuees & ostees, leuons & ostons de plaine puissance & authorité Royale, par cesdites presentes : nonobstant l'opposition dudit Adiaceto, sur laquelle reseruons à luy faire droict en nostre Conseil, tant pour le principal que frais & interests par luy pretendus à cause de nostredite Declaration. De laquelle opposition, ensemble de tous les autres empeschemens & oppositions qui sur ce pourroient estre encore cy-apres par luy ou autres formees, nous auons & à nostre Priué Conseil retenu & reserué la cognoissance, icelle vous interdisant & à tous nos autres Iuges quelsconques. Mandons & commandons à nos Aduocats & Procureurs Generaux en nostredite Cour, tenir la main à l'execution de nostre presente intétion, bailler pour cest effect tous les consentements, & faire toutes les requisitions qui pource seront necessaires : Car tel est nostre plaisir : Nonobstant comme dessus, & quelsconques Edicts, Ordonnances, mandemens, defenses, & Lettres à ce contraires, impetrees ou à impetrer. Donné à Paris le 25. iour de Iuillet, l'an 1578. & de nostre regne le cinquiesme. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, BRVLART.

Leues, publiees & registrees, ouy sur ce le Procureur General du Roy, en consequence de l'Edict de creation des Gardenotes cy-deuant verifié en la Cour. A Paris en Parlement, le 25. iour de Septembre, l'an 1578. Signé, DV TILLET.

Que tous Contracts, Arrests, Sentences, & autres Actes de Iustice seront expediez en langage maternel François: & que l'annee commencera d'estre comptee du premier iour de Ianuier, & tous Actes, Registres, Instruments, Contracts, Ordonnances, Edicts, Lettres tant patentes que missiues.

XXXIII. François I. 1539. ar. 111. Pource que plusieurs difficultez sont souuentesfois aduenuës sur l'intelligence des mots Latins contenus és Arrests, nous voulons d'oresnauant que tous Arrests, ensemble toutes autres procedures, soient de nos

Cours

Cours souueraines, ou autres subalternes & inferieures, soient des registres, enquestes, contracts, commissions, sentences, testaments, & autres quelsconques actes & exploicts de Iustice, ou qui en dependent, soient prononcez, enregistrez, & deliurez aux parties en langage maternel François, & non autrement.

XXXIV. Charles 9. Ordonnãce de Roussillõ 16 du mois de Ianuier 1563. art 35.

Les verifications de nos Cours de Parlement sur nos Edicts, Ordonnances, ou Lettres patentes, & les responses sur Requeste, seront faites d'oresnauant en langage François & non en Latin, comme cy deuant on auoit accoustumé faire en nostre Cour de Parlement à Paris: ce que voulons & entendons estre pareillement gardé par nos Procureurs Generaux.

XXXV. Idem ibid. art dernier.

Voulons & ordonnons, qu'en tous actes, registres, instruments, contracts, Ordonnances, Edicts, Lettres tant patentes que missiues, & toute escriture priuee, l'annee commence d'oresnauant, & soit contee du premier iour de Ianuier.

Que tous contracts seront signez des parties, s'ils sçauent signer, sur peine de nullité.

XXXVI. Charles 9. 1560. art 84. Estats d'Orleans.

Seront tenus les Notaires de faire signer aux parties & aux tesmoins instrumentaires (s'ils sçauent signer) tous actes & contracts qu'ils receuront, dont ils feront expresse mention à peine de nullité desdits contracts, ou autres, & d'amende arbitraire: & expedieront aux parties ce requerant lesdits contracts ou actes en brief, & par eux sousignez: sans que lesdites parties soient tenuës les leuer en forme, si bon ne leur semble. Et au cas que les parties ou tesmoins ne sçauront signer, les Notaires ou Tabellions feront mention de la requisition par eux faicte aux parties & tesmoins de signer, & de leur responce qu'ils ne sçauent signer.

[Ceste Ordonnance a esté iugee auoir lieu, *etiam in testamentis*, & qu'elle comprend generalement tous actes. Et à ce propos l'on allegue ordinairement l'Arrest de ceux de Lyon, qui fut donné en la Cour le 12. May 1570. Ce qui depuis a esté confirmé par plusieurs autres Arrests discourus par Monsieur Choppin en son Traicté *De Priuilegiis Rusticorum, libro primo, in secunda parte, cap. 2. nu. 1.*] Font.

Arrest de la Cour de Parlement, par lequel est ordonné, Que suiuant l'Ordonnance du Roy, de l'an 1560. art. 84. des Estats d'Orleans, les Notaires feront signer les parties en tous actes & contracts.

XXXVII. Arrest du 12 May 1570. portant verificatiõ de l'Art 84 de l'Ordonn. des Estats d'Orleans qui est au precedent num. 36.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous presents & à venir, Salut. Sçauoir faisons, que comme de certaine sentence donnee par nostre Seneschal de Lyon ou son Lieutenant, le 14. iour de Decembre 1578. au profit d'Anthoine Iustet, Benoist Liberal & Ieanne Chabert sa femme, defendeurs & opposans à l'execution des Lettres de commission obtenuës le 8. Iuillet dernier passé. à l'encontre de Iean Floris, Ieanne, Anthoinette & Philippe Geneuey, demandeurs en execution desdites Lettres: par laquelle nostredit Seneschal ou son Lieutenant auroit adiugez ausdits defendeurs la recreance de la moitié de tous & chacuns les biens qui furent de Guillaume Geneuey & Iacques Geneuey son fils, & delaissez par leur decez: rendus contentieux par lesdits demandeurs: en baillant par eux caution de rendre icelle moitié de biens & fruicts qui prouiendroiẽt en icelle, s'il estoit dit par cy apres que faire ce deust. Et faisant droict au principal dit que seroit procedé au iugement du procez, sans enquerir des faits des reproches. Ce faisant auroit diffinitiuement maintenu & gardé lesdits defendeurs & opposans en la possession de tous & chacuns les biens qui furent de Guillaume & Iacques Geneuey pere & fils, faisant ausdits demandeurs & à tous ceux qu'il appartiendroit defenses de ne les troubler ou empescher en ladite possession, à peine de mil liures: & iceux demandeurs condamnez és despens de l'instance, dommages & interests procedans à cause du trouble reel: eust esté de la part desdits demandeurs appellé en nostredite Cour de Parlement, en laquelle lesdites parties ouyes en leurs causes d'appel, & le procez par escrit conclud & receu pour iuger si bien ou mal auroit esté appellé: ioints les griefs hors le procez, production nouuelle desdits appellans, qu'ils pourroiẽt bailler dedans le temps de l'Ordonnance. Ausquels griefs lesdits intimez pourroient respondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredits aux despens desdits appellans: & iceluy procez, griefs, respõses à iceux, forclusion de produire de nouuel par lesdits appellans, Requeste presentee à nostredite Cour par lesdits intimez du 16. May 1570. tendans afin que où nostredite Cour en iugeant ledit procez se voudroit arrester sur ce que le testament faict par feu Guillaume Geneuey le 2. Septembre 1564. produict au procez, & en vertu duquel lesdits intimez requeroiẽt estre maintenus en possession des biens contentieux, n'est signé par ledit testateur & tesmoins, lors dudit testament estoient atteints & frappez de peste, & autres faits mentionnez en icelle requeste. A laquelle auroit esté reserué faire droict en iugeant ledit procez, Veu & diligemment examiné: Par Iugement & Arrest de nostredite Cour, dit a esté, sans auoir esgard à ladite Requeste, & sans soy arrester audit testament, comme nul, & de nul effect & valeur, qu'il a esté mal iugé par nostredit Seneschal ou sondit Lieutenant, bien appellé par lesdits appellans. Et en emendant & corrigeant ladite Sentence, a maintenu & gardé, maintient & garde lesdits appellans en possession & saisine de tous & chacuns lesdits biens contentieux: A leué & osté, leue & oste nostre main, & autre empeschemẽt y mis pour le debat desdites parties: & si a condamné & cõdamne lesdits intimez és despens tant de la cause principale que d'appel, dommage & interest procedant à cause du trouble reel, la taxation desdits despens, & liquidation desdits dommages & interests à nostredite Cour reseruee. Laquelle a aussi ordõné & ordonne, que ce present Arrest sera leu & publié en l'auditoire de nostredit Seneschal ou sondit Lieutenant, auquel a enioint de garder & faire garder aux Notaires l'Ordonnance, sur peine d'amende arbitraire. En tesmoin de ce auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris en nostre Parlement, le 12. iour de May, l'an de grace 1570. & de nostre regne le 10. Ainsi signé sur le reply, Par Iugement de la Cour, DV TILLET. Et seellees du seel dudit Sieur en cire iaune sur double queue.

Lettres patentes du Roy, par lesquelles sa Majesté declare bons & valables les actes, contracts, & testaments faicts en la ville & Seneschaussee de Lyon, iusques au iour de la publication du precedent Arrest du 12. May 1570. donné sur la verification de l'Ordonnance faicte aux Estats d'Orleans l'an 1560.

XXXVIII. Idem 1570.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous presents & à venir, Salut. Nous auons par nos Ordonnances faites en l'Assemblee des Estats de nostre Royaume, en l'an 1560. pour euiter aux abus & faulsetez qui se cõmettoient és contracts passez entre nos sujets, voulu & ordõné que les Notaires seroient

tenus faire signer aux parties & tesmoins instrumentaires, s'ils sçauent signer, tous actes & contracts qu'ils receuroient, dont ils feroient expresse mention, à peine de nullité desdits contracts ou actes, & d'amende arbitraire, & autres choses portees par l'article 84. desdites Ordonnances, lequel n'a esté obserué en nostre ville & Seneschaussee de Lyon, iusques apres la publication de l'Arrest de nostre Cour de Parlement de Paris du douziesme May 1570. faicte en ladite Seneschaussee de Lyon, tant au moyen des guerres & troubles suruenus en nostre Royaume, mesmes audit pays de Lyonnois, que pour la contagion de peste qui a esté depuis ledit temps en iceluy pays: pour raison dequoy s'estans meus infinis procez entre nos subjects pour la cassation des testaments faicts par lesdits Notaires durant ladite contagion de peste, où la forme prescrite par nosdites Ordonnances n'a esté obseruee, lesdits Notaires nous auroient presenté Requeste afin de valider lesdits testamens, contracts & actes, laquelle nous aurions renuoyee à nos amez & feaux Conseillers nos Aduocats & Procureurs Generaux en nostre Cour de Parlement de Paris pour sur icelle nous donner & enuoyer leurs aduis. Lesquels auparauant que donner ledit aduis pour plus amplement deliberer & se resoudre sur icelle, l'auroient renuoyee aux Lieutenans nos Aduocats & Procureur en ladite Seneschaussee de Lyon, pour, appellé auec eux le meilleur nombre des Officiers & personnes notables de ladite ville, prendre & enuoyer leur resolution. Ce qu'ils auroient faict. Et icelle veuë nosdits Aduocats & Procureur Generaux nous auroient aussi donné & enuoyé leur aduis, que nous auons faict voir en nostre Priué Conseil, auec ledit aduis desdits Officiers de Lyon, & autres pieces cy attachees sous le contreseel de nostre Chancellerie.

Et par l'aduis & deliberation d'iceluy nostredit Conseil, pour euiter vne confusion & inuolution d'infinis procez, & pour mettre fin à ceux qui sont auiourd'huy meus, & qui encores sont pendans & indecis: aussi pour obuier aux procez qui pourroient cy apres sourdre entre nosdits subjects, pour n'auoir ledit article de nosdites Ordonnances d'Orleans esté obserué iusques apres la publication dudit Arrest de nostredite Cour de Parlement de Paris: auons dit & declaré, disons & declarons les actes, contracts & testamens faicts depuis nosdites Ordonnances iusques à la publication dudit Arrest faicte en iugement audit Lyon, bons & valables, & lesquels nous validons & authorisons par ces presentes, encores que la solemnité portee par ledit article 84. desdites Ordonnances, n'aye esté gardee depuis ledit temps de ladite Ordonnance iusques à la publication dudit Arrest. De la rigueur duquel article nous auons releué & dispensé, releuons & dispensons pour les considerations susdites nos subjets & Notaires de la ville & Seneschaussee de Lyon, sans que les parties qui ont contracté pendant ce temps, ou leurs heritiers & ayans cause, puissent debattre les actes, testaments, & contracts de nullité, ne pretendre aucun interest contre lesdits Notaires qui les ont receus, par l'obmission de la solemnité portee par ledit article, & que les Iuges y ayent aucun esgard, tant aux procez qui sont auiourd'huy pendans & indecis, que pour ceux qui pourroient estre meus à l'aduenir. Et neantmoins pour obuier aux faussetez qui se peuuent commettre par les Notaires, Auons ordonné & ordonnons que ladite Ordonnance sera inuiolablement gardee & entretenuë depuis la publication dudit Arrest, & par cy apres: & les contreuenans à icelle punis par les rigueurs y contenuës.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de nostre Cour de Parlement de Paris, Seneschal de Lyon ou son Lieutenant, que les presentes ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & faire garder, obseruer & entretenir de poinct en poinct selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit aucunement contreuenu. Contraignant à ce faire, souffrir & obeyr tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables: Car tel est nostre plaisir, Nonobstant quelsconques Ordonnances, restrinctions, mandements, defenses & Lettres à ce contraires. En tesmoin dequoy nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Blois le 19. iour de Mars, l'an de grace 1572. & de nostre regne le 12. Par le Roy en son Conseil, DV BOYS. Et seellees du grand seau en cire iaune à simple queüe sous le contreseel.

Arrest de la Cour de Parlement, portant verification de la precedente Declaration aux modifications y mentionnees.

XXXIX. Arrest du 20 Iuin 1572. VEVES par la Cour les Lettres patentes du Roy en forme d'Edict, donnees à Blois, le dix neufiesme iour de Mars, l'an mil cinq cents septante deux, signees sur le reply, Par le Roy en son Conseil, Du Boys: par lesquelles, pour les causes y contenues ledit Sieur declare bons & valables les actes, contracts & testaments faicts en la ville & Seneschaussee de Lyon, iusques au iour de la publication faicte en ladite Seneschaussee de l'Arrest de la Cour du douziesme May mil cinq cents septante, donné sur la verification de l'Ordonnance faicte en l'Assemblee des Estats à Orleans, l'an mil cinq cents soixante, & iceux Actes, contracts & testaments validez & authorisez: Encores que la solemnité portee par l'article quatre vingts quatre desdites Ordonnances, ne soit esté gardee & obseruee. De la rigueur duquel Article ledit Seigneur dispense ses subjects & Notaires de ladite ville & Seneschaussee de Lyon, sans que les parties qui ont contracté depuis lesdites Ordonnances iusques au iour dudit Arrest, ou leurs heritiers & ayans cause puissent debattre lesdits actes, testaments & contracts de nullité, ne pretendre aucun interest contre les Notaires qui les ont receus par l'obmission de solemnité portee par ledit Article, & que les Iuges y ayent aucun esgard, tant aux procez qui sont auiourd'huy pendans & indecis, que pour ceux qui pourroient estre meus à l'aduenir. Et neantmoins pour obuier aux faulsetez qui se pourroient commettre par les Notaires, Ordonne que ladite Ordonnance soit inuiolablement gardee & entretenuë depuis la publication dudit Arrest, & par cy apres: Et les contreuenans à icelle punis par les rigueurs y contenües. Et outre est mandé à ladite Cour faire lire, publier & enregistrer lesdites Lettres: Arrest de ladite Cour donné le vingt troisiesme iour d'Auril dernier passé, par lequel ladite Cour auroit ordonné, que la Communauté desdits Notaires de ladite Seneschaussee; ensemble Monicque de Verre veufue de feu Maistre Ambroise Thomas, en son viuant Aduocat à Lion, opposante à la publication desdites Lettres, & autres oppositions, si aucunes y auoit, soiét ouys en iugement. Et à ceste fin auroient audience au premier iour: pour ouyes, ensemble le Procureur general du Roy, leur estre fait droict ainsi qu'il appartiédroit. Autres Lettres patentes dudit Seigneur, dônees à Paris

à Paris le 20. iour de May aussi dernier, soussignees par le Roy en son Conseil, Dolu, contenans mandement à ladite Cour qui luy seruiroit d'vne premiere, seconde, tierce & derniere Iussion, sans attendre autre mandement plus special, de faire lire, publier & enregistrer lesdites Lettres de Declaration, icelles garder, obseruer & entretenir selon leur forme & teneur, sans toutesfois qu'il y fust aucunement contreuenu. Contraignant à ce faire, souffrir & obeyr ladite de Verre opposante, & tous autres qu'il appartiendroit, nonobstant son opposition ne autres oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne seroit differé. Et desquelles attendu qu'il estoit question de l'execution des Ordonnances dudit Seigneur, en auroit retenu & reserué à luy & à sondit Conseil Priué la cognoissance, & icelle interdicte & defenduë à ladite Cour. En mandant au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, sans pource demander pareatis, y assigner ladite de Verre, & autres qu'il appartiendroit, pour y proceder comme de raison. Requeste presentee à ladite Cour par la Communauté des Notaires de ladite ville & Seneschaussee de Lyon, tendant à la verification & publication desdites Lettres de Declaration & de Iussion: Conclusions du Procureur General du Roy sur icelle, auquel de l'Ordonnance de ladite Cour le tout a esté communiqué, & tout consideré: La Cour a ordonné & ordonne, que lesdites premieres Lettres seront leuës, publiees & registrees és registres d'icelle, ouy sur ce le Procureur General du Roy, sans y comprendre les testamens & contracts pour raison desquels y a procez pendans & indecis, soit pardeuant les Iuges ordinaires, ou en la Cour, demeurans les choses iugees en leur force & vertu. Et pour le regard des secondes Lettres, icelle Cour a debouté & deboute les impetrans de l'effect & contenu en icelles. Faict en Parlement le 20. iour de Iuin, l'an de grace 1572. Signé, Du Tillet.

Declaration du Conseil priué du Roy, touchant la validité des contracts, testamens & autres actes passees par les Notaires de la Seneschaussee de Lyon.

Sur la Requeste de la Communauté des Notaires de la ville & Seneschaussee de Lyon, afin qu'attendu les guerres qui ont esté audit pays, & la contagion de peste depuis les Ordonnances faictes à Orleans sur la plaincte des Estats, iusques en l'an cinq cents septante, les contracts, testaments & autres actes par eux faicts en la solemnité portee par l'article 84. desdites Ordonnances, n'a esté gardee, soient valides suiuant les aduis des Officiers de ladite Seneschaussee, & Gens du Roy de la Cour de Parlement de Paris; A esté ordonné que lesdits contracts, testamens & autres actes seront valides, & que Declaration sera expediee ausdits Notaires conforme à l'aduis desdits Gens du Roy de la Cour de Parlement de Paris. Faict au Conseil Priué du Roy tenu à Blois, le 19. iour de Mars 1572. XL. Declaratiõ du 19. Mars 1572.

Lettres patentes du Roy portant mandement aux Gens du Parlement de Paris, de faire publier la precedente Declaration, nonobstant opposition.

Charles par la grace de Dieu Roy de France, A tous presents & à venir, Salut. Sur le procez & differents meus tant en nostredite Cour que pardeuant le Seneschal de Lyon ou son Lieutenant, & autres Iuges de ladite Seneschaussee de Lyonnois, pour raison de ce qu'és contracts, testaments & autres actes passez par les Notaires d'icelle Seneschaussee, depuis nos Ordonnances faictes à Orleans sur la plaincte des Estats de cestuy nostre Royaume, la solemnité portee par l'Article quatre-vingts quatre desdites Ordonnances n'a esté gardee iusques à la publication de l'Arrest de nostredite Cour du douziesme May mil cinq cents septante, nous aurions sur l'aduis de nos amez & feaux Conseillers, nos Aduocat & Procureur Generaux en icelle Cour, & les Officiers de ladite Seneschaussee de Lyon, & pour les considerations y contenuës, declaré & ordonné lesdits contracts, testaments & autres actes bons & valables, encores que ladite solemnité n'eust esté gardee, & autres choses portees par nos Lettres de Declaration sur ce expediees le dix-neufiesme Mars dernier. Lesquelles vous estans presentees auriez ordonné qu'elles seroient communiquees à nostredit Procureur General, qui auroit consenty la publication & verification d'icelles. Neantmoins sur l'opposition formee par Dominique de Verre, veufue de feu Maistre Ambroise Thomas, vous auez differé ladite publication & verification desdites Lettres, & ordonné que ladite opposante seroit ouye en iugement: qui est mettre en doute ce que a esté par nous & nostredit Conseil ordonné auec meure deliberation, au grand preiudice du public & repos de nos subjects qui sont en grands & diuers procez au moyen de ladite solemnité obmise. A quoy il est necessaire de promptement pouruoir pour assoupir lesdits procez & differents. XLI. Idem 1572.

A ces causes de l'aduis de nostre Conseil, qui a veu nostre Ordonnance faicte en iceluy nostredit Conseil, nosdites Lettres de Declaration, consentement de nostredit Procureur General, & vostre Arrest & autres pieces cy attachees sous le contreseel de nostre Chancellerie, Vous mandons, commettons & enioignons par ces presentes, qui vous seruirōt d'vne premiere, seconde, tierce & derniere Iussion, sans attendre autre mandement plus special de nous, que vous faictes lire, publier, & registrer nosdites Lettres de Declaration, icelles garder, obseruer & entretenir, selon leur forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit aucunement contreuenu. Contraignant à ce faire, souffrir & obeyr ladite de Verre opposante, & tous autres qu'il appartiendra, nonobstant ladite opposition, & autres oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles, & sans preiudice d'icelles ne voulons estre differé: Et desquelles, attendu qu'il est question de l'execution de nos Ordonnances faites en nostredit Conseil Priué, Nous en auons retenu & reserué, retenons & reseruons à nous & à nostre Conseil la cognoissance, & icelle vous auons interdicte & defenduë, interdisons & defendons par cesdites presentes: en mandant au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, sans pource demander pareatis, y assigner ladite de Verre, & autres qu'il appartiendra, pour y proceder comme de raison: Car tel est nostre plaisir, Nonobstant quelsconques Ordonnances, restrinctions, mandements, defenses & Lettres à ce contraires. Donné à Paris le 20. iour de May, l'an de grace 1572. & de nostre regne le douziesme. Par le Roy en son Conseil, Dolu. Et scellees en cire iaune à simple queue sous le contreseel.

Lettres d'iteratiue Iussion pour la verification des Lettres patentes du 19. Mars 1572. sans s'arrester aux modifications & restrinctions portees par l'Arrest du 29. Iuin audit an 1572.

XLII. Idem 1572. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous presents & à venir, Salut. Sur la plaincte à nous cy deuant faicte des procez qui estoient meus, & qui se mouuoient chacun iour tant en nostre Cour que pardeuant le Seneschal de Lyon ou son Lieutenant, & autres Iuges de ladite Seneschaussee, pour raison des contracts, testaments, & autres actes faicts en ladite Seneschaussee, depuis la publication de nos Ordonnances faites à Orleans en l'an mil cinq cents soixante, d'autant qu'esdits contracts, testamens & autres actes la solemnité portee par l'article 84. desdites Ordonnances n'auoit esté gardee, Nous aurions renuoyé la Requeste qui nous fut lors presentee, à nos amez & feaux Conseillers, Aduocats, & Procureurs generaux en nostredite Cour, pour nous donner aduis. Ce qu'ils auroient faict apres auoir eu aussi l'aduis de nos Officiers en ladite Seneschaussee de Lyon, & les auroient renuoyé pardeuers nous en nostre Priué Conseil. Où ayant le tout faict voir par nos Lettres de Declaration du 19. Mars dernier, & pour le soulagement de nos subjects, & afin d'assoupir lesdits procez pendans tant pardeuant vous que nostredit Seneschal de Lyon & autres Iuges, & couper chemin à ceux qui se pourroient intenter pour raison desdits contracts. Aurions validé lesdits contracts, testamens & autres actes, encores que la solemnité portee par lesdites Ordonnances n'eust esté gardee depuis lesdites Ordonnāces iusqu'à la publication de vostre Arrest du treiziesme May cinq cents septante. Et vous aurions mandé faire publier & enregistrer nosdites Lettres: ce que vous auriez differé faire, encore que nostre Procureur General y consentist, sous ombre d'vne opposition formee, par vne nommee Monique de Verre. Au moyen dequoy par autres nos Lettres du 23. Auril dernier, vous aurions mandé que sans vous arrester, à ladite opposition & autres qui pourroient estre formees, vous eussiez à faire publier nosdites Lettres de Declaration: ce que derechef, nostre Procureur General auroit consenty. Neantmoins par vostre Arrest du vingtiesme Iuin dernier auriez ordonné que nosdites Lettres de Declaration seroient leuës & publiees, sans toutesfois que les contracts, testaments & autres actes, pour raison desquels y auoit procez pendant, tant pardeuant vous qu'autres Iuges, y fussent comprins. Et pour le regard de nosdites secondes Lettres en auriez debouté les impetrans d'icelles. Qui est rendre nosdites Lettres de Declaration sans effect, & entretenir nosdits subjects en procez, que nous auons entendu assoupir. De sorte que considerans l'importance de cest affaire, & voulant mettre en repos nos subjects, nous auons derechef faict mettre ledit affaire en deliberation auec les gens de nostredit Conseil, & en presence des Presidents de nostredite Cour, qui pource ont esté ouys en iceluy, ensemble l'vn de nosdits Aduocats, de l'aduis de nostredit Conseil; & apres que nosdites Lettres, & vosdits Arrests cy-attachez sous le contreseel de nostre Chancellerie y ont esté veus, Vous mandons, commettons & tres-expressément enioignons par ces presentes, que sans vous arrester aux modifications, & restrinctions portees par vosdits Arrests, & par vous faictes sur la publication de nosdites Lettres, vous verifiez icelles nosdites Lettres, & les faictes lire, publier & enregistrer, garder, obseruer & entretenir de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, sans y vser d'aucune modification ne restrinction, & sans souffrir qu'il y soit aucunement contreuenu: contraignant à ce faire, souffrir & obeyr tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles ne voulons estre differé. Enioignons à nosdits Aduocats & Procureurs generaux en requerir ladite publication & tenir la main à ce que nosdites Lettres sortent effect, & soient inuiolablement gardees: Car tel est nostre plaisir, nonobstant nosdites Ordonnances, & quelsconques autres Edicts & Ordonnances à ce contraires. Donné à Paris le 29. iour de Iuillet, l'an de grace 1572. & de nostre regne le 12. Signees, Par le Roy en son Conseil, FIZES. Et seellees du grand seel de cire iaune à simple queuë. Et à costé est escrit ce qui s'ensuit. Ordonné au Conseil, & signé en queuë, BELLIEVRE.

Lettres de Declaration portant validation des contracts, testaments & tous actes perpetuels faicts & receus par les Notaires du haut & bas pays d'Auuergne, defectueux & nuls pour n'y estre obserué le 84. article de nos Ordonnances faictes à Orleans en l'annee soixante.

XXIII. Henry III. du mois de Iuin 1579. HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Le feu Roy Charles nostre tres-cher Seigneur & frere dernier decedé, que Dieu absolue, par ses Ordonnances faictes en l'Assemblee des Estats de nostre Royaume tenus à Orleans en l'an 1560. pour euiter aux abus & faulsetez qui se commettent és contracts passez entre nos sujects, voulut & ordonna, que les Notaires seroient tenus faire signer aux parties & tesmoins instrumentaires, s'ils sçauoient signer, tous actes & contracts qu'ils receuroient dont ils feroient expresse mention, à peine de nullité desdits contracts ou actes, & d'amende arbitraire, & autres choses portees par l'article 84. desdites Ordonnances: lequel n'a esté gardé & obserué en nostre haut, bas, & plat pays d'Auuergne, iusques en l'an 1572. tant au moyen des guerres & troubles suruenus en nostre Royaume, que pour la contagion de peste, qui a esté depuis ledit temps en iceluy pays, que par inaduertance d'aucuns Notaires d'iceluy pays decedez. Pour raison dequoy s'estans meus infinis procez entre nos subjects pour la cassation des testaments, contracts, obligations, & autres actes faicts par lesdits Notaires, durant ledit temps, où la forme prescrite par lesdites Ordonances n'a esté obseruee: Lesdits Notaires nous ont faict supplier & requerir, entendu ce que dessus, & pour obuier à l'immortalité de plusieurs procez & ruine de tous les subjets d'iceluy pays, leur vouloir sur ce pouruoir de Lettres à ce conuenables. Comme en semblable a esté faict en nostre Seneschaussee & ville de Lyon, & à plusieurs autres, preuoyant le danger, peril & ruine, qui leur estoit apresté par le moyen desdits procez.

Sçauoir faisons, que Nous de l'aduis & deliberation de nostre Conseil, qui a veu la coppie collationnee des Lettres de Declaration expediees pour les Notaires de ladite ville & Seneschaussee de Lyon, tendant à mesme fin. Et voulant euiter vne confusion & inuolution de procez infinis, & pour mettre fin à ceux qui sont auiourd'huy meus, & qui encores sont pendans & indecis: Aussi pour obuier aux procez qui pourroient cy-apres sourdre entre nos subjects pour n'auoir ledit article de nosdites Ordonnances d'Orleans esté obserué iusques en ladite annee 1572. auons dit & declaré, disons & declarons, les contracts, obligations, testaments, & tous autres actes faicts depuis nosdites Ordonnances iusques en ladite annee 1572. bons

bons & valables; & lesquels nous validons & authorisons par ces presentes, encores que la solemnité portée par ledit Article 84. desdites Ordonnances, n'ait esté gardée puis ledit temps de ladite Ordonnance, iusques en ladite annee soixante & douze, comme dit est cy-dessus; de la rigueur duquel article nous auons releué & dispensé, releuons & dispensons, pour les considerations susdites nos subjects lesdits Notaires du haut, bas, & plat pays d'Auuergne, sans que les parties qui ont contracté pendant ce temps, leurs heritiers & ayans cause puissent debattre lesdits actes, testamens & contracts de nullité, ne pretendre aucun interest contre lesdits Notaires qui les ont receus pour l'obmission de la solennité portée par ledit article, & que les Iuges y ayent aucun esgard, tant ez procez qui sont aujourd'huy pendans & indecis, que pour ceux qui pourroient estre meus à l'aduenir. Et neantmoins pour euiter aux faulsetez qui se peuuent commettre par lesdits Notaires, Auons ordonné & ordonnons, que d'oresnauant ladite Ordonnance sera inuiolablement gardee & entretenuë depuis ladite annee soixante & douze, & par cy-apres: & les contreuenans à icelle punis par les rigueurs y contenuës. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les Gens de nostre Cour de Parlement de Paris, Seneschaux d'Auuergne estably à Ryon & Clermont, Baillifs de Montferrand, Orillac, Vic, & tous autres des montagnes d'Auuergne, nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles faire garder, obseruer & entretenir de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, sans qu'il y soit aucunement contreuenu en aucune maniere, contraignant à ce faire, souffrir & y obeyr tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables: Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques, Ordonnances, Mandemens, defenses & Lettres à ce contraires. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Données à Paris au mois de Iuin l'an de grace 1579. Et de nostre regne le sixiesme. Et au reply desdites Lettres est escrit, Par le Roy, M. LALEMANT, Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel present: Et signé, DV BERTRAND. Et seellé à double queuë aux armes du Roy nostre Sire en cire iaune. Et à costé sur ledit reply est encore escrit.

Registrees, ouy sur ce le Procureur General du Roy, aux charges, & comme il est contenu en l'Arrest de ce iour. A Paris en Parlement le 23. iour de Ianuier l'an 1580. DV TILLET.

A la poursuitte & requisition d'Anthoine Sappin Notaire dudit pays, ayant charge des autres, & contre lesquels luy a esté fait taxe, comme ayant faict les frais.

Commißion pour contraindre les Notaires d'executer l'Edict.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis. Encores que par nostre Edict du mois d'Auril 1578. pour le bien, vtilité & profit des Notaires de ce Royaume, Nous leur aurions donné pouuoir de resigner à suruiuance leurs estats & offices de Notaires, & iouyr du benefice de l'Edict general des suruiuances du mois de Iuillet 1576. outre aurions vny les offices de Gardenotes à leurs offices de Notaires, pour en iouyr par iceux Notaires aux honneurs & droicts y appartenans inseparablement auec leursdits offices, en payant promptement par lesdits Notaires le tiers denier de la valeur de leursdits offices, suiuant les taxes qui en seront faictes en nostre Priué Conseil dans certain delay porté par iceluy Edict: Toutesfois la plus grande partie desdits Notaires mescognoissans la grace que nous leur auons octroyee par nostredit Edict ont cōtinué l'exercice de leursdits estats, nonobstant les interdictions à eux faictes, nous frustrans par ce moyen de la finance qu'auons faict estat d'en tirer, pour subuenir à nos pressez affaires à nostre grand dommage & prejudice. Pour à quoy remedier, & descouurir la contrauention faicte par lesdits Notaires, Nous te mandons, & par ces presentes commettons, que tu ayes à faire commandement de par Nous à tous les Notaires de la Generalité de Paris, qu'ils ayent à monstrer & exhiber à Maistre Pierre de Santerre, auquel nous auōs donné la charge du recouuremēt des deniers qui doiuent prouenir desdites suruiuances des Notaires de ladite Generalité; & ce en vertu des quittāces du Thresorier de nos parties casuelles, dont il est porteur; ensemble des amēdes esquelles les contreuenans esdites interdictions sont condamnez, & à ses Clercs ou Commis, leurs prothocoles, scedules, papiers & registres, & autres actes qu'ils ont receus depuis ladite interdiction publiee au principal siege de leur ressort iusques au iour dudit commandement que tu leur feras, & ce à peine de dix escus d'amende portee par l'Arrest de nostre Priué Conseil du dixiesme Octobre dernier, pour laquelle, en cas de refus, Nous voulons par toy estre contraincts promptement, comme pour nos deniers & affaires, leur faisant à chacun d'eux inhibitions & defenses de plus exercer leursdits estats, iusques à ce qu'ils ayent payé leursdites taxes sur les peines portees par l'Arrest sur ce par nous donné le dixiesme iour d'Octobre dernier: & en cas de contrauention, & apres qu'il te sera apparu d'icelle par la certification du Iuge des lieux, & de nostre Procureur, te mandons contraindre les contreuenans pour ladite amende de dix escus: le tout nonobstant oppositions ou appellations, comme il est porté par nostredit Arrest, & sans que pour l'execution de cesdites Lettres il soit besoin de demander aucun placet, visa, ne pareatis. Et pour ce que d'icelles l'on en pourroit auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adioustée, & execution s'en ensuiue, comme si c'estoit le present original: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le douziesme iour de Mars l'an de grace 1580. Et de nostre regne le sixiesme. Signé, Par le Roy en son Conseil, FORGET. Et seellé sur simple queuë de cire iaune. XLIV. Idem du 12. Mars 1580.

De faire signer les parties & tesmoins par les Notaires & Tabellions.

TOVS Notaires & Tabellions, tant Royaux, qu'autres, soit en pays coustumier, ou de droict escrit, seront tenus faire signer aux parties & aux tesmoins instrumentaires, s'ils sçauent signer, tous contracts & actes, soient testamens, ou autres qu'ils receuront, dont ils feront mention, tant en la minute que grosse qu'ils en deliureront, à peine de nullité desdits contracts, testamens, ou actes, & d'amende arbitraire. Et au cas que les parties ou tesmoins ne sçauront signer, lesdits Notaires & Tabellions feront mention de la requisition par eux faicte ausdites parties & tesmoins de signer, & de leur response: le tout nonobstant toutes Lettres de declaration que lesdits Notaires pourroient auoir obtenu au contraire, lesquelles nous XLV. Idem 1579. aux Estats de Blois art. 165.

auons cassees & reuoquees, encores qu'elles ayent esté verifiees en nos Cours de Parlements.

Quand vn Notaire seul passe vn contract, il doit au moins appeller vn tesmoin, signant auec luy, quand la partie qui s'oblige ne sçait signer.

XLVI. Idem 1579. aux Estats de Blois, art. 166. Et afin d'obuier aux faulsetez & suppositions qui se peuuent commettre pour ce regard, Nous voulons qu'ez lieux où iusques à present a esté permis qu'vn seul Notaire en presence de deux tesmoins, puisse receuoir & passer contracts, testamens, & autres actes, ledit Notaire, s'il est ez villes ou gros bourgs, esquels vray semblablement on puisse recouurer tesmoins qui sçachent signer, & que la partie qui s'oblige ne puisse signer, soit tenu appeller pour le moins vn tesmoin qui sçache signer, & lequel actuellement signera auec luy la minute.

Instruction pour les Notaires.

XLVII. Idem 1579 aux Estats de Blois, art 167. Seront aussi tenus tous Notaires mettre & declarer par lesdits contracts, testamens & actes, la qualité, demeurance, & Parroisses des parties & des tesmoins y denommez, & la maison où les contracts seront passez, & pareillement le temps de deuant ou apres midy qu'ils auront esté faicts.

Autre instruction aux Notaires.

XLVIII. Idem 1579 aux Estats de Blois, art. 180. Defendons tres estroictement à tous Notaires, de quelque Iurisdiction qu'ils soient, de receuoir aucuns contracts d'heritages, soit vendition, donation, eschange, ou autres, sans que par iceux soit declaré par expres en quel fief ou censiue sont les choses cedées, & de quelles charges & deuoirs elles sont subjectes & redeuables enuers les Seigneurs feodaux & censuels, qui seront aussi particulierement & specialement declarez.

Edict du Roy sur le reglement du salaire des Notaires & Tabellions, & reception des contracts.

XLIX. Idem du mois de Iuillet 1580. HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne, A tous presens & à venir, Salut. Par l'establissement faict d'ancienneté, & receu & confirmé par les Ordonnances de nos predecesseurs, le salaire des Greffiers pour l'expedition des actes, appoinctemens & iugements, & celuy des Tabellions & Notaires, ont esté tousiours rendus esgaux & pareils en taxe, ayant de fort long temps esté ordonné, qu'ils eussent pour chacune peau de parchemin la somme de seize sols parisis: depuis laquelle taxe, ainsi qu'il est notoire, toutes choses par succession de tẽps auroient esté surhaussees & augmentees de plus que du double de leur valeur, & prix ancien, iusques mesmes au parchemin, qui ne souloit couster que huict ou douze deniers, est accreu de plus que du quadruple. Et quãt à la nourriture & salaire des Clercs, elle est tellement encherie, que ne pouuans lesdits Greffiers se contenter pour signature, parchemin, escriture de si petite taxe, & tirer l'esmolument de leurs Greffes qu'ils auoient accoustumé, ils auroient peu à peu permis à leurs Clercs & Commis de prendre de nos subjects ce qu'ils en pouuoient tirer, afin de se descharger & deliberer de leur entretenement & nourriture. Pour à quoy remedier, & obuier à la foulle & oppression de nos pauures subjects, mettans en consideration, comme il estoit raisonnable, l'augmentation de ladite cherté, & ne voulans tolerer neantmoins ceste effrenee liberté, par nostre Edict donné au mois de Decembre mil cinq cents soixante & dix sept, Nous creasmes & erigeasmes en tiltre d'office formé des Clercs des Greffes, tant en nos Cours de Parlements, & autres Cours Souueraines, qu'en nos Sieges Presidiaux, Seneschaussees, Bailliages, Preuostez, & autres nos Iurisdictions: Et à iceux par nostre Reglement public & general ordonnasmes, tant à la descharge desdits Greffiers, qu'au soulagement des pauures parties, taxe de dix sols pour chacune peau, de laquelle ils n'auroient fait la minute: & de celle dont la minute auroit esté dressee par eux, comme decrets, & autres choses semblables, vingt: delaissant le salaire entier au Greffier, sans charge aucune, tel qu'il estoit d'ancienneté. Depuis lequel Reglement nous a esté par plusieurs & diuerses fois remonstré en nostre Conseil, qu'il y a en diuers lieux des Tabellionnages vnis aux Greffes, & exercez par les Greffiers, lesquels sous ombre d'iceluy prennent le fruict & esmolument de ladite augmentation ez actes & contracts qu'ils reçoiuent, & beaucoup plus grand: Et quant aux Tabellions & Notaires creez, constituez & establis par toutes les Prouinces de nostre Royaume, qu'ils sont contraincts, & seront encores plus, d'exiger des parties contrahantes, s'il n'y est par nous pourueu, ayant de beaucoup plus grandes considerations à demander augmentation que les Greffiers, leurs Commis & Clercs, d'autant que lesdits Greffiers, ou leursdits Cõmis & Clercs n'ont autre chose à faire que receuoir ce qui est prononcé, nommé & dicté par les Iuges en l'Audience, ou en la Chambre, ou leur est baillé ez procez par escrit par les Rapporteurs tenus par nos Ordonnances, & du deuoir de leur charge, de dresser eux mesmes leurs iugements, & n'ont en la forme de leurs sentences qu'vn seul & mesme style. Ont lesdits Greffiers grand nombre de Clercs, selon la qualité & grandeur de leurs Greffes, & n'ont peine que de la signature, sans estre chargez de leurs minutes qui demeurent ez Chambres des Greffes, & sans qu'eux, leurs veufues & heritiers soient tenus d'aucune representation. Et ont neantmoins iceux Greffiers d'autant plus d'auantage & de profit, qu'ils sont seuls en vne charge & vn ressort en leur exercice, & en prennent seuls emolument: Là où pour le regard desdits Notaires & Tabellions, non seulement le sens naturel, mais la doctrine & l'experience y sont requis & necessaires, & encores plus l'integrité & prohibité, tant pour conceuoir l'intention des parties, la rediger par escrit bien & fidelement, n'y oublier aucune des clauses substantielles & essentielles, qu'estans (comme il aduient ordinairement) lesdites parties en differant, les remettre en vnion & accord, comme il ne faut qu'vn mot pour rompre vn contract: de sorte qu'on ne peut nier la grandeur de leur labeur: & mesmes que bien souuent pour la naturelle facilité des hommes à dissentir l'vn d'auec l'autre, pour les ratures, postilles, interlignes, il leur faut refaire & remettre au net quatre & cinq fois leurs minutes: Car d'autant que par nos Ordonnances ils sont chargez de faire signer les parties & les tesmoins, s'ils sçauent signer, & faire mention du lieu & heure de la reception, au lieu qu'ils ne souloient auparauant que par memoires abregez prendre leurs noms, qualitez, demeurances & volontez, pour apres les estendre sur leurs registres, il faut qu'en la presence des parties contractantes ils les remettent au net: & encores sont ils chargez apres lesdits contracts receus & signez, de les enregistrer ou faire enregistrer, & apres les expedier en grosse, estans perpetuellement chargez, eux,

eux, leurs veufues & heritiers de la representation, à peine de tous despens, dommages & interests : de sorte qu'estant leur charge de pareil entretenement de Clercs que celle desdits Greffiers, pareille, voire plus grande peine & sollicitude, & de pareils, voire plus grands frais, ils nous ont faict supplier vouloir considerer qu'ez lieux où lesdits Notaires & Tabellions reçoiuent & expedient seuls, au lieu de receuoir profit de seruir au public, ils auroient perte & dommage, attendu la cherté de toutes sortes. Et quant aux autres lieux où deux Notaires recoiuent ensemble, qu'ils auroient encores plus de dommages, & faudroit qu'ils se ruinassent, sinon que tant les vns que les autres fissent des exactions sur nos subjects, ou sollicitassent des pactions & conuentions illicites. Nous a en outre en nostredit Conseil esté remonstré, que de present, que par nos Edicts lesdits Tabellions & Notaires sont chargez de faire signer les parties & les tesmoins, la presence de deux Notaires à receuoir vn contract, n'est aucunement necessaire : Car l'vn d'iceux la pluspart du temps n'escoute pas ce qui s'y faict, & n'y est que pour approbation, comme simple tesmoin : & neantmoins ce sont grands frais à nosdits subjects (mesmes quand il faut aller receuoir les contracts aux champs) & grand peine à les assembler, & bien souuent il n'y a que emulation & enuie entre lesdits Notaires, lequel d'eux receura le contract, & qui l'enregistrera, & pour autres causes semblables. Toutes lesquelles choses mises en deuë consideration, & ayant esté trouué en nostredit Conseil requis & necessaire d'y pouruoir & remedier : Nous auons par l'aduis & deliberation d'iceluy par Edict perpetuel & irreuocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit.

Premierement, pour donner moyen ausdits Tabellions & Notaires de viure honnestement de leur labeur, & se maintenir en l'honneur & legalité qui sont requis en leurs charges, que d'oresnauant au lieu de l'ancienne taxe qu'ils souloient prendre de seize sols parisis pour peau, ils auront & prendront pour chacune peau escrite, selon nos Ordonnances, demy escu pour peau, outre leur vacation accoustumée & ancienne : de laquelle vacation nous n'entendons faire aucune augmentation ; de sorte qu'au lieu de vingt sols tournois, ils en auront & prendront trente, tant pour eux que leurs Clercs ensemble.

Voulons qu'en toutes les taxes qui leur seront faites, ce present reglement soit gardé & suiuy : & qu'aussi ez taxes des despens elle soit allouée aux parties ausquels ils seront adjugez. Et pour donner ausdits Notaires & Tabellions plus de moyen & commodité de s'entretenir en leursdits offices & charges ez lieux esquels ils n'ont accoustumé receuoir aucuns actes & contracts, qu'ils ne soient deux ensemble, descharger nos subjects des frais que les salaires & vacations de deux apportent, lesquels reuiennent bien à l'augmentation que nous auons faicte : Et pour les causes & considerations iustes & raisonnables que dessus, Nous auons permis & permettons à nos Tabellions & Notaires, tant au Chastelet de Paris, que d'ailleurs, de pouuoir receuoir tous contracts, testamens & actes seuls auec des tesmoins, faisans toutesfois signer les parties, & lesdits tesmoins conformement à nosdites Ordonnances, reseruant toutesfois aux parties d'en pouuoir prendre & appeller deux si bon leur semble.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlements, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, leurs Lieutenans, & à chacun d'eux endroict soy, si comme à luy appartiendra, que nos presens Edict & Declaration ils facent lire & publier, enregistrer, garder, obseruer, entretenir inuiolablement, & de poinct en poinct, selon sa forme & teneur : & à ce faire, souffrir, & obeyr, contraignent & facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra : Car tel est nostre plaisir. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné, foy soit adjoustee comme à ce present original : Auquel afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre & apposer nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Sainct Maur des Fossez au mois de Iuillet l'an 1580. Et de nostre regne le septiesme. Ainsi signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil, PINART. Et à costé, VISA. Et seellees sur lacs de soye rouge & verde de cire verde.

Leues, publiees & registrees, ouy & consentant le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le Roy y seant, le 26. iour de Iuillet l'an 1580. Ainsi signé, DV TILLET.

Edict portant reglement du nombre des Notaires ez pays de Guyenne & Languedoc ez Ressorts des Cours de Parlements de Tholose & Bourdeaux, auec defenses à toutes personnes d'en creer ny commettre.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne, A tous presents & à venir, Salut. Pour retrancher le grand nombre de Notaires qui se trouuent par les Prouinces de nostre Royaume, & remedier aux faulsetez qui se commettent à la ruine de nos subjects, Nous auons à l'exemple & imitation des Roys nos predecesseurs, de bonne memoire, par plusieurs fois ordonné que reduction s'en feroit à nombre certain, & que ceux qui seront pourueus desdites charges seroient gens de litterature & probité : Neantmoins nostre intention n'a esté en cela suiuie & executee, principalement ez ressorts de nos Cours de Parlemens de Tholose & Bourdeaux, où il y a vn si effrené nombre la pluspart ignorans & pourueus par matricules & commissions, tant de nos Baillifs & Seneschaux, que des Officiers de nostre tres-cher & bien amé beaufrere le Roy de Nauarre en ses Comtez de Roddes, Perigort & Lymoges : Et d'autres sieurs qui pretendent auoir le droict & priuilege d'en creer sous leur seel & en leurs terres & iustices pareil nombre que nous, que le desordre y est plus grand qu'il n'y fut oncques : pour faciliter laquelle reduction, Nous aurions inhibé & defendu ausdits Baillifs, Seneschaux & leurs Lieutenants, plus bailler aucunes commissions & matricules desdites offices, & aux Officiers de nostredit beau-frere & sieurs pretendans le droict d'en creer, d'en mettre plus grand nombre que celuy auquel lesdits offices seroient reglez & reduicts : Ce qui a esté executé en aucuns endroicts de nostredit Royaume, & neantmoins si mal obserué, qu'en vne partie des Iurisdictions & Ressorts de nosdites Cours, nosdits Seneschaux, & autres nos Officiers ont continué & continuënt de bailler lesdites commissions & matricules. Et se sont lesdits sieurs ou leurs Officiers tellement licentiez qu'ils ont grandement outrepassé ledit reglement & reduction, & fait si grand nombre desdits Notaires que par la frequence des faulsetez il en sort iournellement vne multitude infinie de procez : D'ailleurs combien que lesdits Notaires creez par nostredit beau-frere, & autres

L: Idem du mois de Nouembre 1584.

sieurs en leurs terres ne puissent ny doiuent receuoir contracts, ny condamner les parties que sous le seel & Iurisdiction de leur Iustice: Neantmoins contreuenans à leurs pretendus priuileges, ils ont sous la licence & malice du temps & des troubles qui ont eu cours en nostre Royaume, entreprins de passer les obligations sous les rigueurs & compulsions de toutes Cours: ce qui a faict naistre plusieurs procez, qui le plus souuent ont esté terminez par la cassation de telles obligations & submissions, comme faictes par personnes qui n'en auroient le pouuoir: Au moyen dequoy, quand nos Iuges ont voulu faire garder ladite reduction, les Officiers de nostredit beau-frere, & les sieurs particuliers l'ont empesché, & maintenu que ledit reglement leur appartenoit en leurs terres & Iustices, & non à nosdits Iuges & Commissaires, qui est directement disputer de nostre authorité, dont est aduenu qu'outre que ladite entreprise a rendu & rend les Notaires Royaux sans exercice, à la diminution des droicts & emolumens attribuez à leurs charges, Nous en receurons nous mesmes vn tres grand prejudice, & le public vn manifeste dommage & interests, tant pour ce qu'il n'appartient sinon aux seuls Notaires Royaux de passer obligations & submissions sous la rigueur de toutes Cours, ne pouuans l'inferieur obliger ny sousmettre les parties à la rigueur de son superieur: que pour ce aussi que c'est à nous & non à autres, d'ordonner lesdits Reglemens, & de faire faire lesdites reductions. POVR CES CAVSES, desirans retrancher lesdits abus & faulsetez, & empescher que pour l'aduenir tels desordres n'aduiennent plus, mais regler chacun à son deuoir, & limiter son pouuoir & charge: de l'aduis de nostre Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, Nous auons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, qu'en ensuiuant les Edicts & Ordonnances, tant de nous que de nos predecesseurs Roys, nul ne pourra à l'aduenir, pour quelque cause, pretexte ou occasion que ce soit, creer ny establir par commission, matricules, ny autrement, aucuns Notaires ou Sergents Royaux, reseruans à nous seul la puissance & authorité d'y pouruoir en vertu de nos Lettres de prouision expediees sous nostre grand seau, & non autrement. Et à ces fins auons inhibé & defendu, inhibons & defendons ausdits Baillifs, Seneschaux, Iuges, ou autres personnes quelsconques, de prendre ny s'attribuer le pouuoir de ce faire, le tout à peine de priuation de leur estat & charges, nullité de tout ce qu'ils feront au contraire de nostre presente intention, & d'amende arbitraire. Inhibons pareillement à toutes personnes pourueus desdites charges de Notaires & Sergens, en vertu desdites commissions & matricules de s'immiscer ny entremettre en l'exercice d'icelles directement ny indirectement, à peine de faux & punition corporelle, & aux parties d'y auoir recours, à peine de nullité & de tous despens, dommages & interests. Declarans tous contracts, exploicts, & autres actes faicts & receus, & que pourroient faire & receuoir lesdits Notaires & Sergens, nuls, & de nul effect & valeur, sans qu'on y puisse auoir aucun esgard. Et afin de regler le grand & effrené nombre desdits Notaires creez tant par nostredit beau-frere le Roy de Nauarre, & ses Officiers, que par les autres sieurs qui pretendent auoir de ce faire priuilege de nous: Nous auons aussi ordonné & ordonnons, qu'en toutes les terres & Iustices de nostredit beau frere, & autres sieurs qui ont ledit priuilege, y aura reduction à pareil nombre de Notaires Royaux & de Notaires publics creez par lesdits sieurs en chacune desdites terres. De maniere qu'ez lieux où il y aura establissement d'vn Notaire Royal, lesdits sieurs en pourront creer vn autre sous leur seel. Et où il y en faudroit d'auantage, leur reseruons le pouuoir d'en faire la creation de pareil nombre que nous, sans l'outre-passer, pour quelque occasion que ce soit, à peine de perdition & de priuation de leursdits priuileges: voulans que s'il s'en trouue de present plus grand nombre de pourueus sous le seel desdits sieurs, qu'ils soient par l'aduis des Iuges & habitans des lieux, reglez & reduits à pareil nombre que dessus est dit, demeurans les supernumeraires creez par lesdits sieurs esteincts & suprimez. Et neantmoins auons aussi ordonné & ordonnons que lesdits Notaires publics desdits sieurs qui demeureront, ainsi que dit est, establis en leursdites terres, se contiendront ez bornes & limites de leurs Iustices, sans passer ny receuoir aucuns actes, contracts, ou instruments, sinon sous le seel & contraincte de chacune desdites Iustices, & sans condamner, sousmettre ny obliger les parties à aucune contraincte & rigueur: Ce que leur defendons à peine de faux, nullité desdits contracts, amende arbitraire enuers nous, & de tous despens, dommages & interests. Et pour ce que nous sommes deuëment aduertis, que nonobstant les reductions & reglemens desdits Notaires cy-deuant faicts, ou qui restent à faire suiuant nosdites Ordonnances, lesdits sieurs particuliers ont ez lieux où il y auoit vn Notaire Royal, fait creation de plus grand nombre de Notaires sous leur seel, voulant ladite reduction de pareil nombre auoir lieu, Nous auons de nostre puissance & authorité dite, en tant que besoin est ou seroit, creé & erigé, creons & erigeons tel & semblable nombre de Notaires & Sergents Royaux en chacune terre qu'il sera trouué necessaire par ladite reduction: & en ce faisant, ordonné & ordonnons, que suiuant icelle sera dés à present, ou quand vacation y escherra, par nous pourueu en chacun des offices de Notaires & Sergents commis aux autres offices de Notaires & Sergents de nostre Royaume, & à mesmes droicts, priuileges, franchises, preeminences & authoritez ausdits offices appartenans, sans aucune diminution.

SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlements, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, leurs Lieutenans, Iuges, & tous autres qu'il appartiendra, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer en chacun de leurs sieges, & le contenu en icelles, gardent & facent garder & entretenir de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, & à ce faire, souffrir & obeyr contraignent & facent contraindre reallement & de faict tous ceux qu'il appartiendra, & procedent contre les infracteurs par les peines portees par nos Ordonnances: cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire: le tout nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles ne voulons estre differé, & dont si aucuns interuiennent, Nous auons retenu & reserué à nous & à nostre Conseil d'Estat la cognoissance, & icelle interdite & defenduë, interdisons & deffendons à tous Iuges quelsconques, à peine de nullité: Car tel est nostre plaisir. Et pour ce que de ces presentes on pourroit auoir affaire en plusieurs & diuers endroicts, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné, foy soit adioustée comme au present original, Auquel en tesmoin de ce, Nous auons fait mettre nostre seel.

Donné

Donné à Paris au mois de Nouembre l'an de grace 1582. Et de nostre regne le dixiesme. Signé sur le reply, Par le Roy, PINART. Et à costé, VISA. Et seellé du grand seau de cire verde en lacs de soye pendans.

Declaration du Roy, par laquelle sa Majesté veut, que l'Edict du mois de Nouembre 1542. pour le Reglement de la charge des Notaires & Tabellions sera executé ez Ressorts des Parlements de Paris, Rouen & Dijon: & en ce faisant, qu'ez lieux où il n'y a aucun Notaire Royal, il y en aura vn, au lieu des Clercs substituts des Tabellions, excepté ez terres des hauts Iusticiers qui ont droict de Tabellionnages.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous presens & à venir, Salut. Feu nostre tres-honoré Seigneur & ayeul le feu Roy François I. (que Dieu absolue) desireux de pouruoir à la commodité de nos subjects, & seureté de leurs affaires, par son Edict du mois de Nouembre 1542. verifié & enregistré en nostre Cour de Parlement, & ailleurs où besoin estoit, auroit au lieu des Clercs iurez substituts ou commis des Tabellions, creé & erigé en tiltre d'office formez des Notaires ez lieux & villages du ressort de leurs Tabellionnages, pour receuoir tous actes, contracts & instruments concernans leurs affaires, auec defenses ausdits Tabellions de plus commettre & instituer lesdits Clercs & substituts, ny de plus passer aucuns contracts, & faire acte de Notaires s'ils n'auoient premierement obtenu prouision de nostredit sieur ayeul, ou de ses successeurs Roys, ainsi qu'il est plus au long contenu audit Edict: lequel pour plusieurs empeschemens, mesmes à cause des troubles & guerres ciuiles aduenuës en cestuy nostre Royaume, a seulement esté executé en aucunes nos villes & principaux bourgs, Sieges & Iurisdictions Royales, esquels estoient auparauant establis lesdits Clercs & substituts, & non cõme il estoit tres-necessaire ez Parroisses du plat pays: de sorte que l'intention de nostredit feu sieur & ayeul, seroit pour ce regard demeurée sans execution: ce qui auroit donné occasion à aucuns Seigneurs hauts Iusticiers voyans icelle execution intermise d'entreprendre pouruoir de leur authorité priuée ausdits offices de Notaires en plusieurs endroicts de l'estenduë de leurs terres, & à aucuns de nos Iuges & Officiers d'y commettre par matricules ou commission, iusques à ce que par nous autrement en eust esté ordonné. Et pour ce qu'il est à present autant & plus vtile & necessaire qu'il n'a esté cy-deuant de faire effectuer nostredit Edict ez lieux & endroicts de nostredit Royaume, où il n'a encores esté du tout executé, & y reduire le nombre requis, mesmes ez ressorts de nos Parlemens de Paris, Roüen & Dijon, comme nous auons puis n'agueres faict ez ressorts de nos Parlements de Tholose & Bourdeaux, tant pour l'affluence & multitude du peuple qui est depuis accreu & de beaucoup augmenté, que pour la commodité & soulagement de nosdits subjects qui sont iournellement contraincts auec grands frais & perte de temps aller à quatre ou cinq lieuës & plus de leurs demeurances chercher Notaires Royaux pour passer leurs contracts & actes d'importances: Au moyen dequoy ils sont destournez de leur labeur & vacation ordinaire. Et pour les faire iouyr de pareil benefice que ceux de nosdits pays de Guyenne & Languedoc: Nous apres auoir de ce que dessus meurement deliberé en nostre Conseil d'Estat, considerans aussi l'vtilité que nosdits subjects receuront de l'entiere obseruation & establissement dudit Edict. A ces causes, & autres considerations à ce nous mouuans: & en ensuiuant nosdites Lettres de Declaration par nous faictes au mois de Nouembre 1542. dont la coppie collationnee est cy-attachee sous le contreseel de nostre Chancellerie, de l'aduis de nostredit Conseil, & de nos certaine science, pleine puissance & authorité Royale, Nous auons dit & declaré, disons & declarons, voulons & nous plaist, que ledit Edict du mois de Nouembre 1542. soit mis à execution ez lieux & Parroisses où il n'a esté du tout executé, specialement ez ressorts de nosdites Cours de Parlement de Paris, Roüen & Dijon: & en ce faisant, qu'en chacune desdites Parroisses, soit ez terres tenuës de nous en appennages, doüaires, assinat, engagement, où il n'y a aucun Notaire Royal estably, mesmes ez terres où il y a Iustices subalternes ressortissans mediatement ou immediatement en nos Cours & Iurisdictions Royales, il y en aura vn au lieu des Clercs substituts desdits Tabellions, suiuant ledit Edict, sauf & reserué ez terres des sieurs hauts Iusticiers qui ont droict de Tabellionnage, & qui ont accoustumé d'en iouyr iusques à present, lequel Notaire receura & passera en l'estenduë de la Parroisse & son ressort où il sera estably indifferemment, & entre toutes personnes, tous actes & contracts ainsi que font de present les autres Notaires Royaux despendans desdits Tabellionnages, chacun en son ressort & Iurisdiction, en appellant deux tesmoins, suiuant nos Ordonnances, pour y estre dés à present & d'oresnauant par nous pourueu en tiltre d'office formé; & cy-apres vacation d'iceux aduenant, aux mesmes honneurs, authoritez, prerogatiues, franchises, libertez, droicts, profits & esmoluments qu'ont accoustumé auoir & prendre les autres Notaires Royaux de nostredit Royaume: defendant expressément ausdits Iuges & Tabellions de plus commettre, deputer ne substituer ou immatriculer aucuns substituts, Clercs, commis, iurez, Greffiers, & preud'hommes: & aussi ausdicts substituts, immatriculez, Clercs, Commis, iurez, Greffiers, preud'hommes, & tous autres, de quelque qualité qu'ils soient, plus passer ne receuoir aucuns contracts, sans premierement auoir receu lettres de nous, comme dit est, & faict le serment pour ce deu, sur les peines contenuës en iceluy Edict. Enjoignant à ceux qui seront par nous pourueus en vertu de nostre Declaration, obseruer de poinct en poinct les Ordonnances par nous & nos predecesseurs Roys faictes sur le Reglement & pouuoir desdits Notaires Royaux. N'entendons toutesfois que ce que dessus, puisse prejudicier à ceux qui sont jà par nous pourueus en aucuns sieges & Iustices Royales de nostredit Royaume, lesquels demeureront en l'estat qu'ils sont à present. Et quand aux Notaires publics desdits seigneurs, se contiendront és bornes & limites de leurs Iustices, sans passer ne receuoir aucuns actes, contracts, ne instrumens, sinon sous le seel & contraincte de chacune des Iustices de leur establissement, & sans sousmettre & obliger les parties à autres contrainctes & rigueurs, ce que nous leur defendons à peine de faux, amende arbitraire enuers nous, & dommages & interests des parties, quelques clauses qu'ils puissent auoir faict mettre & glisser par les lettres de prouision de leursdits offices. Entendons qu'où aucuns Tabellions auroient en ce faict prejudice ou interest, de leur faire pouruoir, ainsi que verrons en nostre Conseil estre à faire par raison. LI. Idem du mois de Ianuier 1580.

SI donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Cours de Parlements de

Paris, Roüen, & Dijon, Baillifs, Seneschaux, Iuges, Preuosts, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, & à chacun d'eux, si comme il appartiendra, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & obseruer de poinct en poinct, selon sa forme & teneur. Contraignant à ce souffrir & obeïr tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles, desquelles auons retenu & reserué la cognoissance à nous & nostre Conseil d'Estat; & icelle interdite & defenduë, interdisons & defendons à tous nos autres Iuges quelsconques: Car tel est nostre plaisir; nonobstant comme dessus, & tous Edicts: Ordonnances: mandemens: defenses, & Lettres à ce contraires, à quoy & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, Nous auons derogé & derogeons par cesdites presentes: ausquelles afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel, voulans au Vidimus d'icelles foy estre adioustee, comme au present original. Donné à Paris au mois de Ianuier 1584. Et de nostre regne le dixiesme. Et sur le reply est escrit, Par le Roy. Signé, PINART. Et seellé en lacqs de soye, du grand seau de cire verde. Et est encores escrit sur ledit reply,

Leuë, publiees, & enregistrees, ouy le Procureur General du Roy, en consequence des Edicts precedens, & à la charge des oppositions, ausquelles sera deferé. A Paris en Parlement, le 19. iour de Iuillet, l'an 1584. Signé, DE HEVEZ.

Declaration du Roy, par laquelle sa Majesté veut que le precedent Edict du mois de Ianuier 1584. pour l'establissement des Notaires au lieu des Clercs Substituts des Tabellions, suiuant l'Edict de Reglement des Notaires, du mois de Nouembre 1542. sortira son plein & entier effect, aux ressorts & estenduë du Parlement de Paris, Roüen & Dijon.

LII. Idem du 8 Auril 1585. HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne; A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens de Paris, Roüen & Dijon, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, ou leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. En faisant par nostre Edict du mois de Nouembre dernier passé, reduction & suppression d'aucũs Offices nouuellement creez, auec reuocation d'aucuns Edicts de la creation d'iceluy, Nous y aurions entr' autres nommé & compris nos Lettres Patentes de Declaration sur celuy de la creation anciéne de Notaires en chacune parroisse de nostre Royaume, au lieu des Clercs Substituts des Tabelliõs, pour ce qui en restoit executer des ressorts de nosdits Parlemens de Paris, Roüen & Dijon, & declaré que vacation aduenant de ceux qui pourroient auoir esté pourueus desdits Offices, ils demeureroient supprimez: En quoy faisans nous aurions aussi reuocqué toutes Commissions qui pourroient auoir esté expediees pour l'execution de nostre Declaration, & recepte des deniers prouenans de la vente & composition d'iceux Offices, sans que ceux qui auoient esté cõmis s'en peussent plus entremettre, selon qu'il est contenu par le 58. article du roolle, attaché sous le contreseel de nostredit Edict. Mais depuis, nous ayant esté remonstré que ladite creation n'estoit point nouuelle, ains auoit esté faite dés le temps & regne du feu Roy Frãçois, nostre tres-honoré Sieur & ayeul, par son Edict du mois de Nouembre, l'an 1542. suiuant certains Arrests de nosdites Cours, donnez auparauant, & qu'en consequence d'iceluy Edict, Nous aurions faict & fondé nostredite Declaration, que nous auons nagueres reuocquee; laquelle estoit fort vtile & necessaire pour le soulagement de nos sujects, Nous nous serions de rechef faict apporter & representer en nostre Conseil, tant l'Edict de nostredit feu Sieur & ayeul, que nostredite Declaration du mois de Ianuier 1584. faite en consequence, & pour l'entiere execution d'iceluy, & les Arrests sur ce precedemment interuenus, & apres auoir le tout fait veoir, & de nouueau mis en deliberation en nostredit Conseil, où ladite creation s'est trouuee iuste, raisonnable & necessaire pour la commodité de nosdits sujects. De l'aduis de nostredit Conseil, Nous auons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes, que nostredite Declaration du mois de Ianuier 1584. pour la prouision & establissement desdits Notaires au lieu desdits Clercs Substituts des Tabellions, suiuant ledit Edict de nostredit feu Sieur & ayeul sortira son plain & entier effect; & qu'à ceste fin les Commissions pour ce expediees, & pour la recepte des deniers prouenans desdits Offices de Notaires, seront executees selon leur forme & teneur, où renouuellees, si besoin est; nonobstant & sans auoir esgard à ladite reuocation qui en a esté faite par nostredit Edict, au 58. article du roolle y attaché: Ausquels pour ce regard seulement, & sans y preiudicier en autre chose, ny tirer en consequence, Nous auons derogé & derogeons, & à la derogatoire; ensemble à quelques autres Edicts; Ordonnances; restrinctions; mandemens; deffenses, & Lettres à ce contraires. Donné à Paris, le 8 iour d'Auril, l'an de grace 1585. Et de nostre regne l'vnziesme. Et plus bas est escrit, Par le Roy estant en son Conseil. BRVLART. Et seellé du grand seel de cire jaune. Et au dessus dudit seel est escrit,

Leuës, publiees & registrees, ouy le Procureur General du Roy, ainsi qu'il est contenu au registre de ce iour. A Paris en Parlement, le 7. Iuin, l'an 1585. Signé, DE HEVEZ.

Lettres de Commission adressantes aux Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres Iuges & Officiers, pour faire lire & publier la precedente Declaration, pour l'establissement des Notaires Royaux, au lieu des Clercs Iurez Substituts des Tabellions.

LIII. Idem du 4. Octobre 1585. HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, Officiers, ou leurs Lieutenans, chacun en son ressort & Iurisdiction, Salut. Nous vous enuoyons nostre Edict de la creation & Declaration sur iceluy, pour l'Establissement d'vn Notaire Royal, au lieu des Clers Iurez, Substituts des Tabellions & Greffiers qui ont esté commis en aucunes parroisses de nostre Royaume, puis n'agueres verifié en nostre Cour de Parlement de Paris; en consequence d'vn Edict faict par le feu Roy François I. nostre ayeul, en l'annee 1542. Et par ce que nous desirons nostre Edict & Declaration estre promptemẽt effectué, afin d'accelerer le prompt secours que nous esperons tirer des deniers qui en prouiendront, pour subuenir aux affaires que nous auons à present: A ces causes, nous vous mandons, & expressément enioignons par ces presentes, signees de nostre main, qu'incontinent icelles receuës, vous ayez toutes affaires cessantes, iceluy faire publier & registrer en

vostredit

vostredit Siege, & autres lieux de vostredit ressort accoustumez à faire cris & publications, sans y vser d'aucune longueur ou remise, sur peine de nous en prendre à vous. Enioignons à ceste fin à nos Aduocats & Procureurs de vostredit Siege d'y tenir la main, & faire les requisitions necessaires pour l'execution dudit Edict & Declaration. Mandons à ceste fin à nostre premier Huissier ou Sergent sur ce requis, faire defenses à tous Clercs Iurez Substituts des Tabellions, Greffiers, & autres de vostredit ressort, qui font actes de Notaires, sans nostre pouuoir, de ne passer aucuns contracts à peine de faux, de nullité & d'amende arbitraire, & iusques à ce qu'ils ayent obtenu nos lettres de prouision, ainsi qu'il est contenu & declaré par nostredit Edict & Declaration. De ce faire luy donnons pouuoir, sans pour ce demander aucun placet, visa, ne pareatis : nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, desquelles auons retenu & reserué la cognoissance à nous & à nostre Conseil d'Estat, & icelle interdite & defenduë, interdisons & defendons à tous nos autres Iuges quelsconques. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adioustee comme au present original: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 4. iour d'Octobre, l'an de grace 1585. Et de nostre regne le douziesme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, PINART. Et seellé sur simple queuë de cire jaune.

Edict du Roy, de la suppression de tous les Offices de Notaires Royaux de ce Royaume, & par mesme moyen des Offices de Tabellions & Garde-notes vnis & incorporez ausdits Notaires, leur reünion au Domaine de sa Majesté, pour estre vendus à faculté de rachapt perpetuel, estans cy apres tous egaux en qualité & pouuoir, & dicts & nommez Notaires, Garde-notes, Tabellions hereditaires, & iouyr des droicts & profits desdits Tabellions & Garde-notes.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre ; A tous presens & à venir, Salut. Si lors de nostre aduenement à ceste Couronne, nous eussions eu ce bon heur de trouuer nostre Royaume en telle tranquillité, que l'ordre des loix eust peu y regler toutes choses ; rien ne nous auroit esté plus aggeable que d'y maintenir nos sujets, & les faire iouïr de la douceur d'vn asseuré repos : sçachant assez combien les Royaumes sont heureux & florissans, quand tous les ordres qui les maintiennent contribuent ce qui est de leur deuoir, pour leur grandeur & aduancement. Mais comme ce bien ne se peut esperer que par le benefice d'vne longue Paix, de laquelle nostre Royaume a esté priué par longues annees, il ne nous a pas esté possible, estans toutes choses confuses & disposees à leur ruine, de pouuoir empescher que par la cruauté des guerres passees, & la continuation des presentes, que souuent nous sommes contraincts faire pour la defense de cet Estat, son ancienne grandeur & reputation ne soit tellement descheuë, & nos sujets si appauuris & rendus necessiteux, qu'il n'y a plus dequoy se promettre supporter auec les moyens ordinaires de nos finances, les grandes & excessiues despenses, qu'il est besoin & necessaire de faire à l'entretenement des armes qu'il nous est necessaire mettre sus, pour arrester le cours des entreprises de nos ennemis, tant en la Prouince de Picardie, sur laquelle il semble qu'ils ayent ietté le fondement de leurs plus grandes esperances, qu'en plusieurs autres endroicts où ils ont dressé diuers desseins, veu que nous estans par le passé aydez de la vente de ce qui estoit, tant du Domaine de ceste Couronne, que de nostre propre de Nauarre: Et d'ailleurs employé tous autres moyens à nous possibles. Tout cela n'a presque esté suffisant d'entretenir iusques à present nostre armee de Picardie: Estás d'ailleurs nos pauures sujets si chargez de miseres, que la pluspart ne nous apportent que leurs larmes pour tout secours, auec leurs fidelles affectiós. Chose qui nous afflige tellemét, & nous est si insupportable pour le sentimét de leurs maux, que nous auós plusieurs fois desiré pouuoir seul auec nostre propre sang, non iamais espargné pour leur bien, les deliurer de tant de mal'heurs : A quoy nous sommes tellement resolus, que nous auons deliberé d'employer tout ce qui est faisable pour cause si iuste, que toutes choses, pour sainctes qu'elles soient, n'y doiuent estre espargnees, puis qu'il est question du salut de cet Estat, & de la seureté & soulagemét de nostre peuple. Surquoy ayant fait rechercher diuers moyens extraordinaires, plus aisez, faciles, & supportables pour subuenir à partie desdites despenses, mesmes au payemét des grandes sommes de deniers qui sont par nous deuës à nos tres-chers & bons amis, voisins & alliez les Cantons & Republiques des Suisses & Grisons, & aux Colonnels de leur nation, qui auec leur Regiment de gens de guerre, nous ont secourus, aydez & assistez à nostre establissement en cedit Royaume, durát les dernieres guerres. Il nous a entre autres choses esté proposé, que le feu Roy dernier decedé, nostre tres-honoré Seigneur & frere, faisant l'Edict de l'an 1580. par lequel il supprima tous les Offices de Greffiers, Clercs, Tabellions, Seneschaux, & Garde-notes, les reunir à son Domaine, & en ordonna la vente à faculté de rachapt perpetuel: Auroit obmis à y comprendre les Offices de Notaires Royaux, lesquels ne peuuét & ne doiuent estre tenus & estimez moins domaniaux, ny d'autre nature que lesdits Tabellions & Clercs des Greffes, attendu que leurs charges sont conioinctes & dependátes les vnes des autres : Ne faisans lesdits Tabellions que grossoyer les minutes que les Notaires ont receuës, passees & signees, ainsi que les Clercs des Greffes, les Sentences, appoinctemens & actes aussi receus par les Greffiers. Et partant auec mesme raison pouuoient pour les occasions presentes estre pareillemét reunis à nostre Domaine, & vendus à ladite faculté de rachapt perpetuel, comme lesdits Clercs & Tabellions, suiuant ledit Edict. Et d'auantage pour soulager nos sujets des grandes peines & frais, dont ils sont iournellemét trauaillez, à cause desdits Tabellions, en ce qu'apres auoir fait passer leurs contracts & obligations par les Notaires, ils sont contraincts faire porter leurs minutes ausdits Tabellions pour les grossoyer. Lesquels estans la pluspart esloignez de trois & quatre lieuës des demeures des parties & Notaires, outre la despense & sejour desdits voyages, courent fortune de la perte desdites minutes, souuent volees par les chemins, par ceux mesmes qui se sont obligez: dont aduient plusieurs dommages & infinité de procez, qui dónerent occasion au feu Roy Charles IX. (que Dieu absolue) de supprimer lesdits Tabellions, sur les plaintes qui luy furent sur ce faites aux Estats tenus à Orleans, en l'an 1560. il seroit tres-requis & necessaire de supprimer de nouueau lesdits Tabelliós & Garde-notes, à la charge de leur remboursemét, & les reunir ausdites Offices de Notaires: en quoy ils ne pourront pretendre interest, attédu qu'ils tiennent lesdits Estats par engagement

LIV. Henry IV. du mois de May 1597.

& à faculté de rachapt perpetuel seulement. Et en ce faisant ordõner que lesdits Notaires seront d'oresnauant Notaires, Gardenotes, & Tabellions Royaux auec pouuoir de grossoyer & iouyr de tous profits, tout ainsi que les Notaires de nostre bonne ville de Paris : desquelles reünion & reuente à ladite faculté de rachapt perpetuel nous pourrions retirer facilement vne bonne & grande somme de deniers, sans fouler nostre peuple, ny charger nos finances. A ces causes apres auoir communiqué de cest affaire auec les Deputez de nos Prouinces, assemblez en nostre ville de Rouën, pour aduiser aux moyens de subuenir aux necessitez de cest Estat, & payement desdits Suisses : ayant sur ce meurement faict deliberer en nostre Conseil, auquel estoient plusieurs Princes de nostre sang, & Seigneurs de nostredit Conseil, du commun aduis de tous, Auons par cestuy nostre present Edict perpetuel & irreuocable supprimé, & de nostre certaine science, propre mouuement, pleine puissance & authorité Royale, supprimons tous lesdits offices de Notaires Royaux de nostredit Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeyssance, appannages & engagements, & iceux vnis & incorporez, vnissons & incorporons à nostre domaine, auec les droicts, profits & reuenus attribuez aux Tabellions & Gardenotes, que nous auons pour les causes & considerations susdites, pour le bien & soulagement de nos subjects, conioincts, vnis & incorporez ausdits Notaires. Et à ceste fin auons iceux Tabellions & Gardenotes esteints & supprimez, esteignons & supprimons à perpetuité. Reuoquans dés à present tous contracts de ventes faicts desdits Tabellions & Gardenotes: Sans que les adiudicataires ou acquereurs s'en puissent aider : ny que lesdits estats puissent à l'aduenir estre separez desdits Notaires, ny pourueu ausdits offices de Notaires, Tabellions & Gardenotes, par aucun restablissment, que dés à present nous auons pareillement reuoqué & reuoquons. Et afin que nous puissions retirer le fruict & secours que nous auons esperé de ladite reünion, pour subuenir au payement desdits Suisses : Voulons & ordonnons que tous lesdits offices de Notaires ainsi reünis en nostre domaine, soient vendus & alienez à condition & faculté de rachapt perpetuel, tout ainsi & par la mesme forme qu'il a esté faict desdits Greffes, Clercs, Tabellions & Gardenotes, & qu'il est porté par ledit Edict dudit an 1580. cy attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, pour estre à l'aduenir tenus lesdits Notaires esgaux en qualité, & estre dits & nommez Notaires, Gardenotes & Tabellions hereditaires, auec pouuoir de grossoyer toutes les expeditions qui seront par eux receuës & passees, tout ainsi que sont les Notaires de nostredite ville de Paris. Et d'autant que contre les anciens Edicts de nos predecesseurs, mesme celuy du feu Roy François premier de l'an 1542. plusieurs desdits Tabellions ont accoustumé de substituer & commettre Clercs & Commis par toutes les branches bourgs & parroisses dependans de leursdits Tabellionnages, pour receuoir tous contracts, les passer & grossoyer au lieu des Notaires Royaux, n'ayant la pluspart desdits Substituts, Clercs & Commis aucun serment à nous ny à Iustice, dont il est aduenu plusieurs abus & pertes desdites minutes, que lesdits Commis & Substituts emportent, & en disposent à leur plaisir & volonté, apres qu'ils sont hors de leurs commissions, qui ne durent qu'autant que veulent lesdits Tabellions, au grand preiudice & interest des parties. A quoy desirans pouruoir, consideré qu'au moyen de ladite suppression & extinction desdits Tabellions, Substituts & Commis, il est necessaire d'establir des Notaires Royaux sur lesdits lieux & branches desdits Tabellions, où il n'y en a aucuns suiuant ledit Edict dudit an 1542. pour la commodité de nosdits subjects.

Nous auons par cedit present Edict, de nostre pleine puissance & authorité que dessus, creé & erigé, creons & erigeons des Notaires Royaux en tous lesdits lieux, branches, bourgs, & parroisses où lesdits Tabellions ont accoustumé d'auoir & tenir desdits Substituts, Clercs & Commis, & ou à present il n'y a aucuns Notaires Royaux, & par toutes les villes où sont establis & resseans lesdits Tabellions. Comme aussi nous auons creé & erigé lesdits offices de Notaires par toutes les Seneschaussees, Ressorts & Iurisdictions de nostre Royaume, où lesdits offices sont tenus & exercez par commissions & matricules des Baillifs, Seneschaux & Iuges des lieux, sans auoir Lettres de prouision de nous desdits offices, lesquels nous auons pareillement reünis en nostre domaine, & voulons estre establis & ordonnez sur lesdits lieux par les Commissaires qui vacqueront à l'execution du present Edict, en tel nombre & ainsi qu'ils cognoistront le deuoir faire pour le bien de nostre seruice & de nosdits subjects, & iceux estre vendus à ladite faculté de rachapt perpetuel, auec les mesmes qualitez de Notaires, Tabellions & Gardenotes, profits & emolumens, dont iouyront les autres Notaires, en vertu desdites presentes. Et pour oster toutes occasions de plainctes à nosdits subjects: Auons ordonné & ordonnons, que tous ceux qui tiennent à present lesdicts estats de Notaires, Gardenotes & Tabellions, soit en tiltre d'office ou engagement, seront par nous rembourssez des sommes qu'ils monstreront nous auoir payees, fournies, & qui seront entrees en nos finances, sans fraude ne desguisement pour l'achapt desdits offices. Ensemble les frais des expeditions des Lettres de prouision ou contracts d'engagement, que nous auons pour euiter à toutes disputes & debats liquidez à quatre escus sol, auparauant que d'estre depossedez desdicts offices : apres lesquels remboursements nous voulons & ordonnons, que ceux qui seront depossedez d'iceux offices par le moyen desdits remboursements soient tenus & contraints, comme pour nos propres affaires, vuider leurs mains des minutes, registres & notes qu'ils auront receuës & passees de tous actes & instruments durant le temps qu'ils auront exercé lesdits offices de Notaires & Tabellions, & icelles mettre, bailler & deliurer à ceux qui en leurs lieux & places auront esté pourueus desdits offices, & ausquels ils auront esté adiugez, comme plus offrans & derniers encherisseurs, pour euiter aux fraudes & abus qui autrement pourroient aduenir si lesdites minutes demeuroient és mains des personnes priuees, & n'ayans pouuoir d'en expedier les grosses & coppies, ioincts qu'estans & appartenans lesdites minutes aux parties qui les ont faict conceuoir & passer, & dont lesdits Notaires ont esté par eux payez lors de la reception d'icelles, ils ne le peuuent ny doiuent retenir au preiudice de nosdits subjects. Qui, comme dit est, les trouueront par ce moyen auec toute facilité & commodité, en vn lieu asseuré lors qu'ils en auront affaire, sans estre contrains les aller chercher en plusieurs & diuers lieux auec grands frais. Voulons neantmoins

neantmoins que s'il se trouuoit aucuns desdits Notaires remboursez & depossedez par le moyen que dessus, qui eussent achepté des veufues, enfans & heritiers d'autres Notaires decedez, lesdites notes, minutes & registres, qu'il soit pourueu par lesdits Commissaires au remboursement de ce qu'ils en auront payé, ou de ce qui leur restera à rembourser sur les verifications qui seront faictes desdits payements par lesdits Commissaires, par les contracts ou autres actes des ventes desdites minutes ou autrement, ainsi que de raison. Et semblablement sera par eux ordonné à tous lesdits Notaires depossedez qu'ils remettront leursdites minutes és mains de ceux qui, comme dit est, auront esté pourueus de leursdits estats, telle recompense qu'ils cognoistront leur deuoir estre raisonnablement faicte pour la garde & conseruation qu'ils auront faicte desdites minutes. Eu esgard au temps de leurs seruices & nombre d'icelles minutes, remettant le tout en la loyauté & conscience desdits Commissaires, lesquels feront payer lesdites recompenses & remboursement par lesdits acquereurs & adiudicataires desdits estats & offices, qui en retireront quittances auec les Ordonnances desdits Commissaires pour leur seureté. Et quant aux offices de la nature susdite, qui pourroient auoir esté par nous ou nosdits predecesseurs donnez, & desquelles il ne nous a esté payé finance: Voulons qu'ils soient incontinent reünis sans faire aucun remboursement ou recompense aux donataires ou autres ayans droict d'iceux, qui se contenteront de la iouyssance qu'ils en auront iusques à present, pour estre pareillement vendus, comme dit est. Ordonnons en outre que vente sera faite desdits offices aux terres delaissees aux doüairieres & vsufruictieres, qui estoient & sont en tiltre d'office, ou alienees à ladite faculté de rachapt perpetuel auant le delaissement de leurs doüaires, & non comprises en l'eualuation qui en aura esté faicte, sans qu'ils en puissent prendre aucune recompense enuers nous ou autres, comme aussi seront vendus lesdits offices erigez depuis lesdits delaissements, nonobstant quelsconques Lettres à ce contraires & verifications d'icelles, lesquelles auons reuoquees & reuoquons, sans qu'on s'en puisse aider, & nos Iuges y auoir esgard. Sera pareillement procedé à la vente desdits Notaires, & reünion à iceux desdits Tabellions comprins és engagement des lieux, terres & seigneuries de nostre Domaine qui font partie d'iceluy ou qui ont esté erigez conioinctement auec autres offices à la charge que les adiudicataires seront tenus payer & rembourser ausdits acquereurs le prix principal de la rente à quoy lesdits Tabellions ou Notaires ont esté eualuez lors que lesdites terres, lieux & seigneuries leur ont esté vendus & engagees, ou à faute de ladite eualuation selon l'estimation qui en sera faicte, eu esgard au prix de l'engagement ou alienation. Tous lesquels deniers qui nous pourront prouenir desdites ventes reuenans bons apres lesdits remboursements, Nous voulons & ordonnons estre employez au payement de de ce qui est par nous deu ausdits Suisses & Grisons, comme dit est.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Paris, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, icelles garder, entretenir & obseruer inuiolablement de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, sans y contreuenir ny souffrir y estre contreuenu en aucune maniere: Car tel est nostre plaisir, Nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles, ne voulons estre differé. Dont nous auons retenu & reserué à nous & à nostre Conseil d'Estat la cognoissance, icelle interdicte & defenduë à toutes nos Cours & autres Iuges: nonobstant aussi toutes Ordonnances, dons, octroys, priuileges, exemptions, concessions, constitutions, vsages ou statuts des pays, restrinctions, mandemens, defenses, & Lettres à ce contraires: Ausquelles & aux desrogatoires y contenuës, nous auons desrogé & desrogeons par cesdites presentes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons à icelles faict mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de May, l'an de grace 1597. & de nostre regne le 18. Signé, HENRY. Visa. Par le Roy estant en son Conseil. DE NEUFVILLE.

Leu, publié & registré, ouy le Procureur general du Roy: & ordonné les deniers estre mis aux coffres à ce destinez pour estre employez au payement de l'armee & des Suisses, & non ailleurs, & pour quelque cause & occasion que ce soit, à peine de repetition au propre & priué nom de ceux qui les auront touchez. A Paris en Parlement, le Roy y seant, le 21. de May 1597. Signé, VOYSIN.

Leu, publié & registré semblablement en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, ainsi qu'il est porté au registre de ce iour 3. Iuin 1597. Signé, DANES.

Arrest de la Chambre des Comptes portant verification du precedent Edict.

VEU par la Chambre les Lettres patentes du Roy en forme d'Edict, donnees à Paris au mois de May dernier, signees Henry, & plus bas, Par le Roy en son Conseil, de Neufuille, par lesquelles, & pour les causes y contenuës, ledit sieur a supprimé tous les offices de Notaires Royaux de ce Royaume, pays, terres & seigneuries de son obeyssance, appanages & engagemens, & iceux vnis & incorporez à son domaine auec les droicts, profits & reuenus attribuez aux Tabellions & Gardenotes qu'il a conioincts, vnis & incorporez ausdits Notaires, & à ceste fin iceux Tabellions & Gardenotes esteints & supprimez: Veut & ordóne que tous lesdits offices de Notaires ainsi reünis à son domaine soient vendus & alienez à códitionet faculté de rachapt perpetuel, tout ainsi qu'il a esté faict des Greffes, Clercs, Tabelliós & Gardenotes, & qu'il est porté par l'Edict du mois de Mars 1580. Plus a ledit sieur creé & erigé des Notaires Royaux en tous les lieux, bourgs & parroisses où lesdits Tabellions auoient accoustumé d'auoir & tenir des Substituts, Clercs & Commis & où à present n'y a aucuns Notaires Royaux, & par toutes les villes où sont establis lesdits Tabellions: comme pareillement par toutes les Seneschaussees, ressorts & Iurisdictions de ce Royaume, où lesdiss Officiers sont tenus & exercent par commissions & matricules des Baillifs, Seneschaux & Iuges des lieux, sans auoir Lettres de prouision, lesquels il a pareillement reünis à son domaine pour estre vendus sous ladite faculté par les Commissaires qui seront à ce deputez, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres. L'Arrest donné au Conseil dudit sieur, tenu pour les finances à Paris, le 25. iour d'Auril dernier, ledit Edict du mois de Mars 1580. & Declaration sur iceluy y attachez sous le contreseel. Conclusions du Procureur general du Roy, & tout consideré: La Chambre en consequence de la verification dudit Edict, faict en la Cour de Parlement le Roy y seant, A ordonné & ordonne qu'il sera

LV. Arrest du 3 Iuin 1597.

leu, publié & registré, ouy & ce consentant le Procureur general du Roy, à la charge que les pourueus des offices de Notaires, ensemble ceux qui iouyssent par engagement des Tabellionnages & Gardenotes, ne pourront estre depossedez qu'apres le remboursement à eux faict de la finance qu'ils auront payee, frais & loyaux cousts, & que tous les deniers qui pourront prouenir tant desdites ventes & alienations à faculté de rachapt perpetuel, que de la creation des autres offices de Notaires Royaux mentionnez audit Edict, seront mis aux coffres à ce destinez pour estre employez au payement de l'armee & des Suisses, & non ailleurs, pour quelque cause & occasion que ce soit: sur peine de repetition au propre & priué nom de ceux qui les auront touchez ou diuertis. Faict le 3. iour de Iuin 1597. Signé, Danes.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, sur l'execution de son Edict, pour la reunion à son Domaine des offices de Notaires Royaux de France, par lequel est ordonné qu'ils ne seront depossedez de leurs offices & minutes, pour estre vendus à faculté de rachapt perpetuel, suiuant ledit Edict: Mais seront seulement taxez pour l'heredité de leursdits offices & autres choses portees par ledit Arrest.

LVI. Arrest du 3. Nouembre 1597.

LE Roy en son Conseil, apres auoir entendu par les Commissaires deputez par sa Majesté, & enuoyez par ses Prouinces pour l'execution de son Edict du mois de May dernier, pour la suppression de tous les offices de Notaires Royaux de ce Royaume, appanages & engagements, & leur reünion à son Domaine, pour estre vendus à faculté de rachapt perpetuel, & autres considerations portees par ledit Edict: les grandes difficultez qui se trouuent en ladite execution, & le peu d'vtilité qui en est iusques à present reüssi, au moyen des empeschements donnez par les Notaires desdites Prouinces, qui sans auoir esgard au bien que ledit Edict leur apporte, rendant leurs estats hereditaires, ny aux considerations d'iceluy, & mesmes à la necessité des affaires de sadite Majesté, ont par leurs monopoles empesché ladite reünion & vente de leursdits estats, & faict en sorte qu'il ne s'est trouué aucuns encherisseurs pour s'en rendre adiudicataires, ny eux mesmes entrez en aucun deuoir de les acquerir audit tiltre pour en estre pourueus: Ausquels Notaires plusieurs Officiers des lieux, leurs amis & alliez se sont ioincts pour fauoriser lesdits monopoles, au lieu d'aider ladite execution, selon le deu de leurs charges, au tres grand interest & preiudice de sadite Majesté, & du payemét qu'elle a promis faire aux Suisses, leur ayant affecté tous les deniers dudit Edict, pour partie de ce qui leur est par elle deu. Surquoy ayant esté remonstré à sadite Majesté, que le meilleur & plus propre moyen de paruenir à ladite execution dudit Edict, & de pouruoir ausdits Notaires, seroit de faire taxe de ce que chacun desdits Notaires deura payer à sadite Majesté pour ladite heredité, sans les deposseder de leursdits estats & minutes: suiuant l'aduis desdits Commissaires, comme cy-deuant il auroit esté ordonné par Arrest de son Conseil pour les Greffes des Presentations & doublemens des petits seaux. A ces causes sadite Majesté pour retrancher tous lesdits empeschemens, longueurs, difficultez, & afin d'estre promptement secouruë desdits deniers pour le payement desdits Suisses: A ordonné, veut & ordonne qu'en tous les lieux & endroicts où ledit Edict n'aura esté executé, il sera par lesdits Commissaires faict taxe de ce que chacun desdits Notaires deura payer à sadite Majesté pour ladite heredité de leursdits offices, sans autrement les en deposseder: laquelle taxe n'excedera le premier prix qu'ils en auront payé en ses parties casuelles pour l'achapt desdits offices, sinon que le prix fust troué auoir esté diuersement payé ausdites parties casuelles: Auquel cas lesdits Commissaires pourront augmenter lesdites taxes selon la commune valeur desdits offices en leurs loyautez & consciences, & pareillement les diminuer iusques au cinquiesme, si faire se doit. Et à ceste fin seront tous lesdits Notaires tenus de representer ausdits Commissaires les quittances de la finance de leursdits offices: pour sur icelles estre par eux procedé ausdites taxes, dont ils feront vn roolle signé de leurs mains, qui contiendra les sommes portees par lesdites quittances, la datte d'icelles, & leur taxe à ladite raison. Et s'il se trouuoit aucun qui n'eust point de quittance de leursdits offices, l'eualuation sera par eux faicte de la finance de leursdits estats, sur le pied de la valeur des autres offices du mesme lieu: & sera sur lesdites taxes pour ladite heredité desduict & precompté ce qui aura par lesdits Notaires esté payé pour les suruiuances desdits offices. Toutes lesquelles taxes sa Majesté a validees & authorisees, valide & authorise par ces presentes, comme si elles auoient par elle esté faictes en sondit Conseil. Ordonne que tous lesdits Notaires & chacun d'eux seront tenus de les payer & mettre és mains du Commis par sadite Majesté à la recepte generale desdits deniers, où de ceux qui seront par luy Commis, quinze iours apres que le commandement leur en aura esté faict, auec les deux sols pour liure, dont leur sera baillé quittance: Sur lesquelles lesdits Commissaires leur passeront & expedieront tous contracts necessaires de ladite heredité, pour iouyr cy-apres desdits offices hereditairement, eux, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, & en disposer à leur volonté, comme de leur propre acquest. Et à faute d'auoir par lesdits Notaires payé les sommes à quoy chacun d'eux aura esté taxé apres lesdites significations & ledit temps passé: Veut & ordonne sadite Majesté, qu'ils y seront contraints comme pour ses propres deniers & affaires, & interdiction de l'exercice de leursdits offices: Nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice dicelles, desquelles elle a retenu & reserué la cognoissance à elle & à sondit Conseil, icelle interdicte & defenduë à toutes ses Cours de Parlemens & autres Iuges. Enioinct sadite Majesté tres-expressement à tous ses Officiers des lieux d'assister lesdits Commissaires en l'execution de ces presentes & dudit Edict, sur peine de priuation de leurs estats, & de respondre en leur propre & priué nom du retardement & interests de ladite execution: & à tous Huissiers & Sergens de faire toutes les significations, exploicts, contrainctes & executions qui leur seront ordonnees par lesdits Commissaires pour l'execution du present Arrest, & dudit Edict: Tous autres affaires cessans & postposez, pour quelque cause que ce soit, sur les mesmes peines de priuations de leursdits estats, & d'en respondre en leurs propres & priuez noms, comme dit est. Faict au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris, le troisiesme iour de Nouembre mil cinq cents quatre-vingts dix-sept. Signé, Meliand.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, par lequel est donné pouuoir aux Commissaires deputez pour l'execution du precedent Arrest, de faire & moderer les taxes pour l'heredité des offices de Notaires, ainsi qu'ils le cognoistront deuoir estre faict en leurs loyautez & consciences.

LE Roy en son Conseil, sur ce que les Commissaires ordonnez par sa Majesté, & deputez par ses Prouinces, pour l'execution de son Edict du mois de May dernier, pour la reünion à son Domaine des offices des Notaires Royaux, & vente d'iceux à faculté de rachapt perpetuel, ont remonstré & fait entendre à sadite Majesté qu'ils ne pouuoient que fort peu aduancer en l'execution de l'Arrest de son Conseil d'Estat, du troisiesme iour de Nouembre aussi dernier : par lequel & pour les causes y contenuës leur est mandé faire taxe pour l'heredité des offices de Notaires, aux lieux où ledit Edict n'est executé : & les regler à pareille somme que celles à quoy se trouueront monter les quittances de la finance payee en ses parties casuelles, pour l'achapt desdits offices, sans autrement les en depossseder : desquelles quittances ils feront vn roolle, sur lequel sera apres par eux procedé ausdites taxes, qu'ils ne pourront augméter outre ledit prix, ny diminuer que du cinquiesme, si faire se doit, & autres choses portees par ledit Arrest, au moyen que la pluspart desdits Notaires ne represente aucunes quittances, qu'ils maintiennent auoir pes duës, auec leurs lettres de prouision desdits offices durant les dernieres guerres : Ne pouuans lesdits Commissaires pour ceste occasion faire ledit roolle, ne sur iceluy la taxe de ladite heredité : ioinct que s'ils veulent proceder à ladite eualuation desdits offices, ainsi qu'il est contenu par ledit Arrest, il se trouue que depuis les premiers pourueus en vn lieu, le nombre a tellemét esté augmenté, que les derniers n'ont pas financé le tiers de ce qu'ont payé les autres : qui rend les prix desdits offices si different, qu'il est impossible de prendre pied certain pour l'esgalité desdites taxes : & se trouueroit en vn mesme lieu l'heredité des vns beaucoup plus taxee que des autres, si on faisoit par tout ladite taxe à la valeur & prix de leursdites quittances, comme il est dit par ledit Arrest. D'auantage il eschet souuent qu'on peut iustement taxer l'heredité de plusieurs desdits offices, à beaucoup plus que n'est la quittance de ce qu'ils en ont payé ausdites parties casuelles, qui se trouuent n'esgaler la moitié de la valeur desdits offices : comme aussi il seroit raisonnable de diminuer à d'autres la taxe de ladite heredité à la moitié, ou au tiers moins de ladite finance, pour n'estre à present lesdits offices de telle valeur que lors qu'elles ont esté achetees sur toutes lesquelles difficultez lesdits Commissaires ne peuuent rien ordonner, ny pareillement sur les Requestes qui leur sont presentees pour les moderations desdites taxes, lesquelles ils sont contraints faire à mesme prix que la valeur desdits offices indifferemment suiuant ledit Arrest : Encores qu'ils cognoissent qu'ils se deuroient autrement proportionner, & que la plus part desdites taxes ainsi faictes, ne se pourront payer pour la pauureté & impuissance qui est en plusieurs Prouinces parmy lesdits Notaires : A quoy toutesfois il seroit aisé de pouruoir, si sadite Majesté auoit aggreable le permettre ausdits Commissaires, sans estre du tout abstraints dans les limites dudit Arrest. L'execution duquel, par les moyens qu'ils y apporteroient, se feroit en peu de temps & moindres frais, dont reüssiroit promptement vn plus grand secours à sadite Majesté pour la satisfaction des Suisses : ausquels elle a affectez les deniers dudit Edict. LVII. Arrest du 14 Ianuier 1598.

A ceste cause sadite Majesté, ayant esgard aux considerations cy dessus, a ordonné, veut & ordonne, que procedant par lesdits Commissaires à l'execution dudit Arrest de sondit Conseil d'Estat du 3. Nouembre dernier, comme elle leur enioint faire en toute diligence, ils pourront, & leur a sadite Majesté donné pouuoir de faire lesdites taxes de ladite heredité desdits offices & moderations sur icelles, selon & ainsi qu'ils cognoistront le deuoir faire pour le bien & vtilité de ses affaires & seruice, eu esgard à la valeur desdits offices, & au profit & commodité de l'exercice d'iceux, pour lesdits Notaires : le tout en leurs loyautez & consciences, sans qu'ils soient tenus de faire aucun roolle desdites quittances, ne suiure ladite taxe limitee par ledit Arrest pour ladite heredité : dont sadite Majesté les a dispensez & deschargez par cesdites presentes. Lesquelles taxes & moderations qui seront ainsi par eux faictes, sadite Majesté a validees & authorisees suiuant ledit Arrest, sans que le Commis à la recepte generale desdits deniers, soit tenu rapporter pour sa descharge en la reddition de ses comptes, autres acquicts que les roolles desdites taxes de ladite heredité, faicts par lesdits Commissaires : sur lesquels il fera le recouurement desdits deniers par les contraintes, & ainsi qu'il est porté par ledit Arrest. Lequel au surplus sadite Majesté veut & ordonne estre executé selon sa forme & teneur : & que toutes les Requestes qui seront cy apres presentees en sondit Conseil pour lesdites moderations, seront enuoyees ausdits Commissaires, pour y estre pourueu suiuant le present Arrest. Faict au Conseil d'Estat, tenu à Paris le 14. iour de Ianuier mil cinq cents quatre-vingts dix-huict. Signé, L'HVILLIER.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

SVR ce qui a esté remonstré, qu'en la plus part des Prouinces, Bailliages, Sieges Presidiaux, Seneschaussees, Preuostez, Chastellenies, & autres Iustices Royales de ce Royaume ; Plusieurs ont entreprins & vsurpé la qualité, pouuoir & functions de Notaires, Huissiers & Sergens ; sans auoir financé aux parties casuelles, ny obtenu Lettres de prouisions du feu Roy dernier ; ny de sa Majesté presente, & exercent lesdits estats par commissions & immatricules des Iuges ordinaires des lieux ou autres n'ayans pouuoir valable ; qui les reçoiuent & installent de leurs auctoritez priuees és lieux, & ainsi que bon leur semble : autres s'ingerent ausdits estats & offices, soit par forme de nouuelle creation ou vacation par mort, autres admettent des resignations à la charge d'en obtenir des lettres de prouisions, que les resignataires negligent puis apres de rechercher pour s'exempter de la finance du quart denier : Et cependant les vns & les autres ainsi receus ne delaissent de continuer l'exercice desdits offices, qui est vn abus trop preiudiciable à l'authorité de sa Majesté, à laquelle seule appartient d'eriger & mettre sus les offices necessaires esdites Iustices Royales, outre l'interest que le public peut receuoir pour la nullité des actes desdits Commissionnaires. Le Roy en son Conseil desirant y apporter vn meilleur ordre & reglement, & faire cesser lesdites entreprinses, a faict & faict expresses inhibitions & defenses à tous ceux qui exercent lesdits offices de Notaires, Huissiers & Sergents, sans Lettres de prouisions de sa Majesté, ou de ses predecesseurs Roys, deuëment expediees, ains seulement par vertu des commissions & immatricules des Iuges des lieux, ou autres : de plus se dire ny qualifier Sergents Royaux, ny faire aucuns exploicts ou actes desdits offices, directement ou indirectement en quelque sorte & maniere, pour telle personne ou pretexte que ce soit : sur peine de LVIII. Arrest du 7. Iuin 1605.

faux. Veut & ordonne qu'à la requeste des Substituts de ses Procureurs Generaux en chacun Bailliage & Siege, il soit informé & procedé à l'encontre des contreuenans comme faulsaires: Faict aussi inhibitions & defenses à tous Presidens & Conseillers des sieges Presidiaux, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Chastelains & autres Iuges Royaux, de plus receuoir ny admettre aucuns esdits offices de Notaires, Huissiers ou Sergens, soit par nouuelle creation, vacation par mort, forfaicture ou resignation, qu'il ne leur soit apparu de Lettres de prouisions deuëment expediees & seellees du grand seau, à peine de nullité, & d'en respondre en leurs propres & priuez noms: Et neantmoins ayant esgard que vray semblablement a esté trouué necessaire d'auoir des Notaires, Huissiers & Sergens, és lieux où lesdits Iuges en ont estably: & cela estant que ceux qui exercent à present y estans desià recogneus, peuuent chacun en leur ressort y estre conseruez & continuez, A ordonné & ordonne que dans vn mois apres la publication du present Arrest ils seront tenus prendre Lettres de prouision de sa Majesté, qui leur seront deliurees payant la finance à quoy ils seront pource taxez audit Conseil: en vertu desquelles prouisions ils pourront de là en auant exercer & non autrement sur les peines susdites, & à faute de ce faire dans ledit temps, iceluy passé ny seront plus receus, & sera pourueu d'autres personnes capables en leur lieu & place. Et afin qu'aucuns n'en pretendent cause d'ignorance, sera le present Arrest leu, publié & registré par tous les sieges & Seneschaussees de ce Royaume: enioignant ausdits Substituts le requerir & y tenir la main. Faict au Conseil d'Estat tenu à Paris le 7. iour de Iuin 1605. Signé, BAVDOVYN.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

LIX. Arrest du 25 Feur. 1606. SVR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil, par Maistre Florent d'Argouges Thresorier general de la maison de la Royne, qu'il a pleu à sa Majesté faire don à ladite Dame Royne, de la finance qui prouiendra de la prouision que seront tenus prendre les Notaires, Huissiers & Sergents exploictans en vertu des commissions & immatricules des Iuges de ce Royaume: & qu'attendu que lesdits offices sont de peu de valeur, Il plaise à sa Majesté vouloir dispenser ceux qui en seront pourueus, de payer aucun droict de marc d'or, ainsi qu'il a esté cy deuant accordé aux sieurs Mareschaux de Biron, pere & fils, pour le mesme subject. Le Roy en son Conseil desirant de gratifier la Royne, à ce que le don que sa Majesté luy a faict ne luy soit infructueux, a dispensé & dispense du droict de marc d'or, ceux qui se feront pouruoir desdits offices de Notaires, Huissiers & Sergents, de la qualité susdite. Faict au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris, le 25. iour de Feurier 1606. Signé, L'HVILLIER.

Edict du Roy, portant defenses aux Notaires & Tabellions du Royaume, de plus inserer ez contracts les Renonciations au Benefice du Velleian.

LX. Idem en Aoust 1606. HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Les grands desordres arriuez par les renonciations stipulees dans les contracts, esquels les femmes interuiennent au Senatusconsult de Velleian, authentique *si qua mulier*, & autres droicts introduicts en faueur de leur sexe, sur lesquels infinis procez ont prins leur origine & naissance, mesme pour la diuersité du styl des Notaires & Tabellions, dont les vns donnent à entendre ausdites femmes que leur obligation est de nul effect & valeur, sans la renonciation ausdits droicts, les leur expriment specialement, & les inserent tant dans leurs minutes que grosses; les autres soit par ignorance ou negligence, mauuais vsage, vsage particulier des lieux, ne les inserent au long és minutes & grosses de tous les contracts, ains seulement de ceux qu'ils estiment de grande consequence; ou bien s'ils les inserent, ce n'est que par abreuiation, reseruans à eux ou aux Tabellions en dressant les grosses en faire l'extension: Et encores d'ailleurs y en a qui obmettent les mots qui specialement concernent les intercessions & obligations d'icelles femmes pour leurs marys. Toutes ces defectuositez ont porté nos subjects à nous faire plusieurs grandes plainctes & doleances: Ausquelles voulans remedier, & pouruoir à leur soulagement: Auons de l'aduis de nostre Conseil, auquel cest affaire a esté meurement deliberé, & pour plusieurs grandes considerations à ce nous mouuans, dit, statué, & ordonné, & de nos certaine science, plaine puissance, & authorité Royale, disons, statuons, ordonnons, voulons & nous plaist, que d'oresnauant les Notaires & Tabellions de cestuy nostre Royaume generalement quelsconques, ne pourront és breuets, contracts, obligations & autres actes passez deuant eux, inserer les renonciations ausdits droicts cy dessus, ny en faire aucune mention, à peine de suspension de leurs charges, d'amende arbitraire, & des despens, dommages & interests des parties. Demeureront neantmoins lesdites femmes bien & deuëment obligees sans lesdites renonciations. Et pour couper racine aux procez nays & à naistre en nos Cours de Parlement, ou autres nos Iurisdictions sur les choses & matieres susdites non encores iugees & terminees entre nosdits subjects: Auons de mesme puissance & authorité que dessus validé & authorisé, validons & authorisons par ces presentes tous & chacuns les contracts, breuets, actes & obligations cy-deuant passez par les femmes, soit pour & auec leurs marys authorisees d'eux, ou autrement en quelque sorte & maniere que ce soit, bien que lesdits droicts n'ayent esté exprimez, inserez & estendus au long, ou que la renonciation d'iceux droicts ait esté entierement obmise, pour estre tous lesdits contracts de tel effect, force & vertu, comme si toutes ces formes y eussent esté bien gardees & obseruees, sans toutesfois preiudicier aux Arrests cy deuant interuenus en telle matiere, que nous entendons demeurer en leur force & vertu.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, ces presentes faire lire, publier & registrer, garder, entretenir & obseruer de poinct en poinct selon leur forme & teneur, tant aux pays coustumiers qu'en ceux qui se regissent par droict ou raison escrite, cessans & faisant cesser tous troubles & empeschemés au contraire: Car tel est nostre plaisir, Nonobstant tous Edicts, Ordonnances, mandemens, defenses, coustumes, vsages des pays, Reglemens & toutes Lettres à ce contraires. Ausquelles & à la dérogatoire de leur derogatoire, nous auons dérogé & dérogeons par cesdites presentes signees de nostre main. Et afin que ce soit chose ferme & stable à l'aduenir, nous y auons faict mettre nostre seel. Donné à Paris au mois d'Aoust 1606. & de nostre regne le 18. Signé, HENRY. Et sur le reply, Par le Roy, BRVLART. Et à costé, Visa. Contentor. Signé, POVSSEPIN. Et seellé du grand seau à double queüe en laqs de soye rouge & verde en cire verde. Et sur le reply est escrit.

Leues,

Leues, publiees & registrees, ouy & consentant le Procureur General du Roy, & ordonné coppies collationnees estre enuoyees aux Bailliages & Seneschauffees, pour à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy estre leues, publiees, registrees gardees & obseruees. A Paris en Parlement le 22. May 1607. Signé, DV TILLET.

Offres faictes au Roy & à son Conseil d'Estat par Maistre Louys Massuau pour le remboursement des offices de Notaires, Tabellions & Gardenotes rendus hereditaires ez Ressorts des Parlements de Paris, Bourdeaux, & Dijon, lesquelles ont esté acceptees.

S'IL plaist au Roy & à Nosseigneurs de son Conseil accorder à Maistre Louys Massuau Secretaire ordinaire de sa Chambre le remboursement des offices de Notaires, Tabellions & Gardenotes rendus hereditaires par Edict du mois de May 1597. ez villes & bourgs estans au Ressort des Parlements de Paris, Bourdeaux & Dijon, à la reseruation de ceux desdites villes de Paris & Bourdeaux seulement, iusques à cinq cents mille liures tournois, & de iouyr par ledit Massuau desdits offices, selon & ainsi que font à present lesdits Notaires, Tabellions, & Gardenotes, & des mesmes priuileges & emolumens durant seize annees, auec pouuoir audit de Massuau de commettre à l'exercice desdits offices de Notaires, Tabellions, & Gardenotes, telles personnes capables qu'il aduisera bon estre, qui auront serment à Iustice, & mesme pouuoir, & tout ainsi qu'ont à present lesdits Notaires, Tabellions & Gardenotes, & iouyssent des droicts semblables à ceux dont ils iouyssent à present, qui se pourront qualifier & dire Notaires & Tabellions, ou autrement, ainsi qu'il plaira à sa Majesté & à nosdits Seigneurs de son Conseil, sans toutesfois que ledit Massuau puisse establir & commettre plus grand nombre ausdits offices que celuy qui y est à present. LXI. Offres acceptees le 28 Auril 1609.

Offre ledit Massuau faire lesdits remboursements à ses frais & despens de toute la finance que lesdits Notaires, Tabellions & Gardenotes auront payée, & qui sera entree ez coffres de sa Majesté, sans fraude ny deguisement; ensemble de leurs frais & loyaux cousts, selon qu'il sera iugé raisonnable: & en fin desdites seize annees, rendre & remettre ez mains de sadite Majesté lesdits offices & charges de Notaires, Tabellions & Gardenotes qui auront esté par luy remboursez, auec les lettres de prouisions, contracts, quittance de finance, bien & deuëment deschargez, & quittances de remboursement, pour par sadite Majesté en disposer ainsi que bon luy semblera.

Nul ne pourra estre receu à encherir & demander la preference sur la presente condition, qu'en payant audit Massuau la somme de six-vingts mille liures pour son desdommagement & frais par luy faicts, & faisant la condition plus aduantageuse pour sa Majesté. Signé, MASSVAV.

Les presentes offres ont esté veues & acceptees au Conseil aux conditions portees par icelles. Faict au Conseil d'Estat tenu à Paris le 28. iour d'Auril 1609. Signé, BAVDOVYN.

Bail & Contract faict par le Roy à Maistre Louys Massuau Secretaire ordinaire de sa Chambre, pour le remboursement des offices de Notaires, Tabellions, Gardenotes & Tabellionnages des Parlemens de Paris, Tholose, Bordeaux, Dijon, & Bretagne.

1 ARTICLES & conditions accordées par le Roy & Nosseigneurs de son Conseil à Maistre Louys Massuau Secretaire ordinaire de sa Chambre, pour paruenir au remboursement qu'il est tenu faire, suiuant l'Arrest du Conseil du 28. Auril dernier passé, des offices de Notaires, Gardenotes, & Tabellionnages des villes & bourgs estans aux Ressorts des Parlemens de Paris, Bourdeaux, & Dijon, à la reseruation de ceux desdites villes de Paris & Bourdeaux seulement, iusques à la somme de cinq cents mille liures tournois, moyennant la iouyssance desdits offices & Tabellionnages durant seize annees, & de prendre & perceuoir les mesmes droicts & emoluments, & iouyr des mesmes & semblables priuileges. LXII. Bail ou Articles du 30. Iuin 1609.

2 Sa Majesté a permis & permet audit Massuau incontinent qu'il aura faict ou fait faire les remboursemens actuels & à vn seul payement, tant desdits offices de Notaires, Gardenotes & Tabellionnages, que de leurs frais & loyaux cousts en l'estenduë desdits Parlements de Paris, Bourdeaux & Dijon, de commettre en chacune ville & bourg où lesdits remboursements auront esté faicts, telles personnes capables qu'il aduisera bon estre, qui auront serment à Iustice, lesquels se pourront dire & qualifier Notaires, Tabellions, ou autrement, & qui iouyront de semblables priuileges, droicts & esmoluments que ceux depossedez esdites villes & bourgs, à la charge toutesfois que ledit Massuau conformement audit Arrest du 28 Auril, n'en pourra establir plus grand nombre que celuy qui y est à present.

3 Qu'il sera permis & loisible audit Massuau, apres qu'il aura remboursé & depossedé les possesseurs & proprietaires desdits offices & Tabellionnages, de leur finance & loyaux cousts, d'establir vn, deux ou trois lieux propres ou commodes pour le bien public, qui se nommeront bureaux du Tabellionnage, ausquels toutes personnes pourront passer toutes sortes de contracts & autres actes que besoin sera pardeuant vn ou deux desdits Notaires, Tabellions ou Gardenotes, lesquels pour ce faire, seront tenus & obligez demeurer assiduellement audit Bureau ou Bureaux, ou Tabellionnages, afin que le public y soit bien seruy.

4 Comme aussi a sadite Majesté ordonné (attendu la declaration faicte par ledit Massuau, qu'il n'entend point oster ausdits Notaires, Tabellions & Gardenotes, les minutes, registres & nottes qu'ils ont passees de leur temps, ny celles par eux acquises & achetées des autres Notaires, leurs veufues, enfans & heritiers) que lesdits Notaires, Tabellions & Gardenotes ne pourront d'oresnauant & apres qu'ils auront esté depossedez desdits offices & Tabellionnages, deliurer aucuns contracts ny autres actes, tant en grosses que coppies, qu'ils n'ayent esté auparauant signez ou paraphez par celuy ou ceux qui seront establis au lieu de ceux remboursez, ausquels sera seulement payé la moitié de ce qui pourroit loyaument appartenir ausdits Notaires, Tabellions & Gardenotes depossedez, qui prendront l'autre moitié pour leur salaire & vacations, si mieux ils n'ayment remettre ez mains dudit Massuau, les notes, minutes & registres qu'ils ont en leurs mains apres qu'ils auront esté remboursez de leursdits offices & loyaux cousts.

5 Que si procedant à l'execution dudit Arrest du vingthuictiesme Auril, & presens articles, il se trouuoit en aucunes villes & bourgs du ressort desdits Parlements de Paris, Bourdeaux & Dijon, quelques Seigneurs qui eussent acquis de sadite Majesté terres ou autres portions de domaine, desquelles dependist

quelques Tabellionnages, qu'il sera permis & loisible audit Massuau de faire le remboursement du Tabellionnage, s'il est particulierement & separément engagé, sinon qu'il pourra commettre telle personne capable qu'il aduisera bon estre, pour (auec les autres offices de Notaires & Tabellions qui auront esté remboursez) en disposer comme il est cy-dessus dit, à la charge toutesfois de par ledit Massuau continuer & payer par chacun an durant le temps de son bail & contract, aux Seigneurs, autant de rente ou ferme que ceux qu'ils y ont commis & establis en font à present, & suiuant les contracts qui en seront pour cét effect rapportez.

6 Comme aussi luy sera permis de rembourser les Notaires qui par fraude se seroient exemptez de payer le droict d'heredité, suiuant la taxe faicte par les Commissaires à ce deputez par sa Majesté en execution de l'Edict du mois de May 1597. ensemble ceux depuis pourueus par les immatricules des Iuges des lieux, & qui ont pris Lettres de prouision de sa Majesté sur les immatricules depuis ledit Edict, de toute la finance qu'ils ont payée à sadite Majesté, ensemble de leurs frais & loyaux cousts, pour par ledit Massuau en disposer comme des autres cy-dessus.

7 Qu'il sera pareillement permis audit Massuau si tost & incontinent que tous lesdits remboursements auront esté faicts par luy desdits offices de Notaires & Tabellionnages, de vendre, disposer & affermer lesdits offices & Tabellionnages pour le temps desdites seize annees, lesquelles ne commenceront, à sçauoir pour les Parlements de Paris & Bourgongne que quatre mois apres que les expeditions necessaires luy auront esté deliurées; & pour le Parlement de Bourdeaux huict mois apres: apres lesquelles seize annees expirées, il sera tenu de remettre & rendre à sadite Majesté les contracts, quittances & remboursemens desdits offices & Tabellionnages, ensemble lesdits offices & Tabellionnages, pour par sadite Majesté en disposer ainsi que bon luy semblera.

8 Que les Notaires, Tabellions, & Gardenotes, & autres Notaires subalternes en execution des iugements & Arrests, ne pourront passer aucuns contracts, obligations, & autres instruments, sinon dans le corps principal de la Chastellenie, Comté & Duché d'où ils seront pourueus, & des choses qui en dependent, & entre les sujects d'icelle seulement, & que le nombre porté par les coustumes & reglemens sur ce faicts sera entretenu; & où les Seigneurs en auroient en plus grand nombre, seront tenus de declarer ceux qu'ils entendent retenir.

9 Les Notaires & Tabellions Royaux establis ez bourgs & Parroisses desdits Parlemens de Paris, Bourdeaux & Dijon, seront tenus demeurer en icelles pour y exercer leurs offices & estats, & non ailleurs, à peine de nullité.

10 Comme pareillement les Notaires Apostoliques ne pourront passer aucuns instrumens, touchant & pour le faict du temporel: & quant au spirituel seront tenus appeller vn Notaire Royal pour se ioindre auec eux.

11 Que les Sergents Royaux ne pourront prendre aucuns Sergents pour Adjoincts, ains lesdits Notaires Royaux.

12 Que les offres reelles qui seront faictes par ledit Massuau, ou autres estans en son lieu, & ayant ses droicts, pour le remboursement desdits Notaires & Tabellionnages, seront de pareille force, vertu, & tout ainsi que si lesdits remboursements auoient esté faicts, pour apres la consignation iouyr par ledit Massuau desdits offices & droicts de Notaires, & qu'apres ledit temps tous les contracts & autres instrumens que lesdits Notaires passeront demeureront nuls.

13 Ne sera ledit Massuau tenu rendre aucun compte à sa Majesté, soit en ses Chambres des Comptes, ny ailleurs, de la iouyssance & maniement qu'il pourra faire en consequence du present traicté, mais baillera seulement par estat au Conseil les remboursements qu'il est tenu faire.

14 Que si pendant & durant le temps desdites seize annees, ledit Massuau estoit troublé & empesché en l'execution dudit Arrest du 28. Auril, & presens Articles, presentant sa requeste au Conseil luy sera

15 Pourra ledit Massuau associer auec luy au present traicté telles personnes que bon luy semblera, soit Nobles, Officiers, ou autres, sans que pour ce ils puissent encourir la rigueur des Ordonnances, dont sadite Majesté les en dispensera pour ce regard.

18 Luy a sadite Majesté permis & permet ceder & transporter le present traicté & contract ou partie d'iceluy, soit par villes, Eslections, Eueschez ou Generalitez à telles personnes, charges & conditions que bon luy semblera, moyennant qu'elles ne contreuiennent aux presents articles.

17 Si pour raison de l'effect & execution du present traicté, circonstances & dependances, il suruenoit quelques differends, soit à l'encontre dudit Massuau, ses commis, ou ayans cause, sadite Majesté luy a accordé qu'il ne s'en fera aucune poursuitte pardeuant Commissaires extraordinaires, ains seulement en son Conseil d'Estat, ou pardeuant les Commissaires Generaux qui seront deputez pour l'execution dudit contract, & aussi que luy ny ses associez ou commis ne seront ores ne pour l'aduenir compris aux composition & taxes qui se pourroient faire sur les Officiers comptables.

18 Que nul ne pourra estre receu à encherir ny demander la preference sur les presentes conditions, sinon en payant audit Massuau le dedommagement à luy accordé par ledit Arrest du 28. Auril, & faisant la condition plus aduantageuse pour sadite Majesté de quatre annees, & apres qu'il sera en possession, il n'en pourra estre depossedé pour quelque cause que ce soit.

19 Baillera ledit Massuau caution iusques à la somme de trente mil liures, ou nantira pour pareille somme de contracts de remboursemens desdits offices de Notaires & Tabellionnages.

20 Veut & ordonne sadite Majesté, que les presens Articles seruent de bail & contract audit Massuau & ses associez, & qu'en consequence de ce, toutes les expeditions necessaires pour l'entiere iouyssance & entretenement du contenu en iceux luy soient expediees.

Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Fontainebleau le trentiesme iour de Iuin mil six cents neuf. Signé, BAVDOVYN.

Arrest

Arrest du Conseil d'Estat, portant que ledit Maistre Louys Massuau est preferé à Robert le Pelletier à faire le remboursement des offices de Notaires, Tabellions & Gardenotes ez Ressorts, villes & bourgs estans en l'estendue des Parlemens de Paris, Tholose, Bordeaux, Dijon & Bretagne, aux conditions portees par l'Arrest du 28. Auril, & faisant la condition de sa Majesté plus aduantageuse de quatre annees, suiuant les Articles du 30. Iuin cy-dessus inserez pag. 1735.

VEV par le Roy en son Conseil les offres faites en iceluy par Robert le Pelletier de rembourser iusques à la somme de quatre cents mil liures d'offices de Notaires vendus en heredité par Edict du mois de May 1597. ez Ressorts & villes des Parlements de Paris, Tholose, Bordeaux, Dijon & Bretagne, reserué Paris seulement, & d'en iouyr durant seize annees aux mesmes droicts, pouuoirs, profits & esmolumens appartenans ausdits offices, tout ainsi qu'en iouyssent de present lesdits Notaires, Tabellions & Gardenotes, à la charge de les rendre quittes à sa Majesté à la fin desdites seize annees, pour en disposer comme bon luy semblera, aux mesmes conditions portees par les Articles accordez à Maistre Louys Massuau pour semblable remboursement desdits offices iusques à la somme de cinq cents mil liures: Autres offres faictes par Alexandre Iannel, pour & au nom de Charles Duhast, pour auoir la preference desdites offres de quatre cents mil liures, attendu qu'il auroit y a long temps donné aduis à sa Majesté du remboursement desdits offices: Requeste presentee par ledit Massuau pour luy estre donné delay d'vn an pour satisfaire à son contract, & à la fin d'iceluy estre preferé audit Pelletier en ses offres, pour ioindre ledit remboursement de quatre cents mil liures, auec celuy jà par luy faict desdits cinq cents mil liures. LE ROY en son Conseil, du consentement desdits Pelletier & Iannel, A ordonné & ordonne, que ledit Massuau fera le remboursement total desdites deux sommes, montans ensemble à neuf cents mil liures, en rachapt desdits offices de Notaires, Tabellions & Gardenotes ez Ressorts, villes & bourgs estans en l'estendue des Parlements de Paris, Tholose, Bordeaux, Dijon & Bretagne, reserué la ville de Paris seulement, suiuant & conformément aux conditions portees par l'Arrest du vingthuictiesme Auril, Articles accordez audit Massuau en consequence d'iceluy le 30. iour de Iuin dernier, pour le remboursement desdits offices, iusques à la somme de cinq cents mil liures, sans que cy-apres aucun puisse deposseder ledit Massuau, sinon en luy payant le desdommagement à luy accordé par ledit Arrest du 28. Auril, & faisant la condition de sa Majesté plus aduantageuse de quatre annees, suiuant lesdits Articles du 30. Iuin: & outre luy payer le dedommagement du sixiesme denier accordé audit Pelletier sur ses offres du remboursement des quatre cens mil liures, comme entrant en son lieu & place. Faict au Conseil d'Estat tenu à Fontainebleau le 4. iour de Iuillet 1609. Signé, BAVDOVYN.

LXIII. Arrest du 4. Iuillet 1609.

Reglement faict par le Roy nostre Sire sur l'Edict des Notaires & Tabellions du Royaume de France.

LXIV. François I. du 11. Decembre 1543.

FRANÇOIS par la grace de Dieu, Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme pour meilleure administration de la chose publique, en ce qui concerne le passement des contracts d'entre nos subjects, & afin d'obuier à plusieurs inconueniens & abus, desordre & confusion souuentesfois aduenus ez expeditions desdits contracts, tant pour la diuersité des formes, dont estoit vsé au faict & passement d'iceux contracts, que par le moyen de plusieurs entreprises que faisoient les Tabellions sur les Notaires, & les Notaires sur les Tabellions, & aussi les Iuges & Greffiers, leurs Lieutenans & Commis sur lesdits Notaires & Tabellions, au grand detriment de nos droicts, & de ladite chose publique, eussions par bon & meur aduis & deliberation de Conseil pour ce assemblé à Angoulesme au mois de Nouembre mil cinq cents quarante deux, fait certain Edict, Statut & Ordonnance, leu, publié & enregistré en nos Cours de Parlemens, suiuant certaine declaration sur ce depuis par nous faicte au camp de Marolles le dernier iour de Iuillet ensuiuāt l'an 1543. dont les extraicts qui en ont esté faicts en nostre Cour de Parlement de Paris, sont attachez à ces presentes sous le contreseel de nostre Chancellerie, contenant entre autres choses la reduction de la reception & passement desdits contracts à vne mesme forme, auec Reglement entre lesdits Tabellions, Notaires, Iuges & Greffiers, & inhibitions de plus faire lesdites entreprises, sous les peines indites par nostredit Edict. Aussi la creation de Tabellions ez lieux où les Tabellions n'auroient encores esté instituez, & de Notaires, pour & au lieu des Clercs substituez & commis desdits Tabellions: suiuant lequel nostre Edict, eussions deputé certains Commissaires pour eux transporter ez lieux esquels l'institution desdits Notaires n'a encores esté faicte, afin d'eux enquerir & informer de personnages capables, idoines & suffisans pour l'exercice desdits offices, & du nombre d'iceux requis estre instituez en chacun Tabellionnage, mais pour ce que les droicts, profits & esmoluments dont nous entendons lesdits Notaires iouyr, n'ont esté par nostredit Edict specifiez, ains seulement a esté dit, que lesdits Notaires à instituer, iouyront de tels & semblables droicts dont iouyssent & vsent nos autres semblables Notaires ez lieux esquels ils sont instituez sous nos Tabellions: ceux qui pretendent prouision desdits offices nous ont fait requerir, que pour plus grande certitude, & afin d'obuier à debats & differents entre eux & nos Tabellions, nostre plaisir fust declarer & arbitrer lesdits droicts, profits & esmolumens; ensemble la forme que nous entendons estre tenuë & obseruee par lesdits Notaires au passement desdicts contracts. Sçauoir faisons, que nous ce consideré, & apres auoir eu sur ce bon & meur aduis & deliberation auec les Gens de nostre Priué Conseil, Auons dit & ordonné, disons & ordonnons par ces presentes, en interpretant quant à ce nostredit Edict, qu'au passement & reception de tous contracts & actes qui se ferõt par lesdits Notaires, y aura vn Notaire & deux tesmoins, ou deux Notaires sans tesmoins, si les parties contrahantes le veulēt requerir & que la notte originale desdits contracts, procurations & autres actes receus par lesdits Notaires, demeurera deuers celuy desdits Notaires qui l'aura escrite: Et neātmoins interdisons & defendons à tous Notaires de mettre en grosse iceux contracts, procurations & actes, ne aucune chose en deliurer aux parties, ains incontinent, & dés le iour mesmes qu'ils les auront receus (si faire se peut, sinon deux iours apres pour le plus tard) ayent à enuoyer vn double ou coppie signee de leurs mains aux Tabellions pour les grossoyer par lesdits Tabellions, s'ils en sont requis par les parties, sur peine de suspension d'office, & autre amende arbitraire enuers nous, & de tous despens, dommages & interests

enuers les parties interessees, & où ils les deliureroient ausdites parties, elles ne feront foy en iugement, & ne seront executoires, si elles ne sont grossoyées & souscrite dudit Tabellion, & seront lesdits Tabellions & Notaires tenus de faire registre respectiuement: c'est à sçauoir, ledit Notaire de la minute qu'il passera: & ledit Tabellion de ce qu'il grossoyera, sans ce qu'ils puissent prendre aucune chose pour ledit registre; & si la minute enuoyee audit Tabellion se trouuoit adiree ez mains dudit Tabellion, elle sera par authorité de Iustice refaite par le Notaire, qui ne prendra le profit, aux despens toutesfois dudit Tabellion qui l'aura adiree, la grosse demeurant audit Tabellion: & quant est des contracts compulsez, le compulsoire s'en fera contre les Notaires, s'il est question de verifier la notte originale: mais s'il est question de la grosse ou de la coppie, le compulsoire s'en fera contre les Tabellions: Et auõs permis & permettons ausdits Notaires de prendre pour chacun fueillet de papier & minute des contracts qu'ils receuront, deux sols tournois, vsant par eux de papier de longueur & largeur competantes & raisonnables & du moins, moins. Et quand ils seront mandez par les parties pour receuoir contracts ez maisons des parties, prendront cinq sols tournois pour leur vacation en la ville, bourg ou village de la residence desdits Notaires; & s'ils sont mandez pour aller hors le lieu de leur residence, prendront à l'equipolent selon la distance des lieux & du sejour & vacation qu'ils feront: Leur defendons toutesfois de ne mettre esdites minutes clauses ne paroles superfluës. Et auront lesdits Notaires la confection des partages & inuentaires de biens & heritages dont ils seront payez, tant pour vacation que pour escriture, à ladite raison de deux sols tournois pour fueillet de papier la grosse seulement desdits partages demeurant ausdits Tabellions: Et pour ce qu'auons trouué estre fort preiudiciable au Reglement dessusdit, & à nous dommageable, que le Tabellion soit Notaire, & le Notaire Tabellion, ou commis du Tabellion, Nous auons ordonné & ordonnons, que nul Tabellion & commis du Tabellion, soit qu'il soit Notaire ou non, pourra durant le temps de son Tabellionnage, ou commission de Tabellionnage, passer ne receuoir aucuns contracts, procurations, ou obligations, inuentaires, partages, n'autres actes, ne le Notaire affermer du Tabellion la permission de grossoyer, ains seulement receura ledit Tabellion ou commis de Tabellion, soit qu'il soit Notaire ou non, les doubles ou coppies par les mains & les seings desdits Notaires pour les mettre en grosse, ainsi que dessus est dit, & suffira que lesdites grosses soient signees dudit Tabellion, ou de son Commis, non Notaire: & seellé de nostre seel à contracts, par la Garde d'iceluy seel. Et au surplus auons en reïterant les defenses & inhibitions contenuës en nostredit Edict derechef inhibé & defendu, inhibons & defendons ausdits Tabellions & Notaires respectiuement d'entreprendre sur les ressorts & limites l'vn de l'autre, ne de receuoir, passer & grossoyer respectiuement aucuns contracts, hors leurs ressorts & limites. Et à nosdits Iuges & Greffiers, & autres Iuges & Greffiers quelsconques, leurs Lieutenans ou commis de plus receuoir aucuns contracts volontaires, n'autres actes appartenans ausdits Tabellions & Notaires, ains les laissent receuoir ou grossoyer respectiuement à nosdits Tabellions & Notaires, ainsi que dessus est dit, sur les peines contenuës en nostredit Edict, & outre de suspension de leurs offices. Et pource qu'il pourra aduenir que le Tabellion sera decedé auant auoir mis en grosse tous les contracts & actes receus par les Notaires de son Tabellionnage, durant le temps de sa ferme & Tabellionnage, Nous afin que ses veufue ou heritiers puissent mieux satisfaire au deu de ladite ferme, & n'auoir occasion d'en demander & requerir rabais. Voulons & ordonnons les doubles on coppie d'iceux contracts & actes non grossoyees, estre incontinent apres le decez dudit Tabellion, mis en inuentaire, & portez & mis ez mains du Garde de nostre seel, aux contracts du Tabellionnage d'iceluy Tabellion, qui le grossoyera & signera comme eust peu faire ledit Tabellion, s'il ne fust decedé. Et pour raison d'iceux baillera ausdits veufue & heritiers la moitié des deniers desdites grosses ou coppies, & l'autre moitié luy demeurera pour ses frais & labeurs de l'escriture & garde desdits doubles ou coppies. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au Preuost de Paris, ou à son Lieutenant, & à tous nos Preuosts, & autres nos Iusticiers des Preuostez & Chastellenies dependans de nostredite Preuosté & Vicomté de Paris, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que cesdites presentes ils facent lire, publier & enregistrer en leurs Sieges & Iurisdictions, & icelles obseruer esdites Chastellenies & Preuostez dependans d'icelle nostredite Preuosté & Vicomté de Paris, en contraignant & faisant contraindre à ladite obseruation lesdits Tabellions & Notaires desdites Preuostez & Chastellenies, & tous autres qu'il appartiendra, par les peines cy dessus indites, & autres plus grandes, si besoin est, & ainsi que verrons estre à faire, & selon l'exigence des cas, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles ne voulons estre differé, & sans aucune chose innouer, quant à la permission par nous donnee aux Notaires de nostredit Chastelet de Paris de grossoyer les contracts par eux receus, à laquelle permission nous n'entendons en vertu de ces presentes aucunement preiudicier. En tesmoin de ce, nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes, au duplicata & vidimus desquelles, pour ce qu'on en pourra auoir à besongner en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons foy estre adjoustee comme à l'original. Donné à Fontainebleau l'vnziesme iour de Decembre l'an de grace 1543. Et de nostre regne le vingt-neufiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, Signé, DE LA CHESNAYE. Et seellé sur double queuë du grand seel de cire iaune. Et sur le reply est encor escrit ce qui s'ensuit.

Leues & publiees en iugement en l'Auditoire Ciuil dudit Chastelet de Paris en la presence des Gens du Roy nostre Sire audit Chastelet: & ordonné y estre enregistrees, lesdits Gens du Roy ce requerans. Et aussi estre publiees en iugement ez Auditoires des Preuostez & Chastellenies de la Preuosté & Vicomté de Paris le Samedy 23. iour de Feurier l'an 1543. Signé, I. LORMIER.

Collation faicte sur le registre, estant en la Chambre des Commissions du Chastelet de Paris par moy Pierre Valet Clerc au Greffe Ciuil dudit Chastelet, sous-signé, le Vendredy 14. Ianuier 1557. P. VALET.

Nota, que semblables Lettres d'Edict de mot à mot, que celles cy-dessus, ont esté expediees, addressantes au Seneschal de Poictou, ou ses Lieutenans en chacun de ses Sieges, & à tous autres Seneschaux, Baillifs & Iusticiers de ce Royaume. Et sont donnees à sainct Maur des Fossez le 24. iour de Iuillet

de Iuillet 1544. Signées, Par le Roy en son Conseil, Maistre Iean Iacques de Mesmes, Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel present.]

Edict du Roy en faueur de la Communauté des douze Notaires de la Ville & Banlieue de Sens, par lequel ils sont reglez pour le faict de leurs charges pour la confection des inuentaires, partages, actes & instrumens, contre les Baillif, Preuost, leurs Lieutenans, & autres Iuges & leurs Greffiers.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme le feu Roy nostre tres honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolue, ait par Edict perpetuel & irreuocable faict à Angoulesme l'an mil cinq cents quarante deux, statué & ordonné, qu'aux Tabellions de ce Royaume appartiendroit seulement le profit de la grosse des contracts qui seroient receus & passez par les Notaires establis en ce Royaume respectiuement, chacun en son territoire & destroict, ausquels Notaires il auroit attribué priuatiuement à toutes personnes, la reception de tous contracts, instruments & actes volontaires: & en ce faisant, defendu à tous Iuges, Lieutenans, Greffiers, Tabellions & autres personnes publiques, de ne passer ne receuoir contracts en quelque sorte que ce soit. Et encores par autre Edict expedié à Fontainebleau l'an mil cinq cents quarante-trois, sur le Reglement des Notaires, Tabellions, Greffiers, & autres, a esté attribué ausdits Notaires la confection des partages & inuentaires de biens & heritages, depuis lesquels Edicts leus & publiez en nostre Cour de Parlement à Paris, ouy sur ce nostre Procureur General, nostredit feu Seigneur & pere ayant entendu par la remonstrance à luy faicte par les douze Notaires establis en nostre ville, cité & banlieuë de Sens, la contrauention qui iournellement se faisoit ausdits Edict & Reglement, tant par le Preuost de Sens, son Greffier, qu'autres, auroit par ses Lettres Patentes du vingtiesme iour d'Auril mil cinq cents quarante-cinq, dont le vidimus est cy-attaché, inhibé & defendu audit Preuost, son Lieutenant Iuges, Greffiers, Tabellions & autres, de quelque qualité qu'ils soient, de faire actes de Notaires, ny receuoir aucuns contracts, partages, inuentaires, ne autres actes, sur peine de nullité d'iceux, & estre punis, les receuans comme faussaires: lesquelles lettres auroient semblablement esté publiees en nostredite Cour. Et combien que lesdits Edict & Reglement deussent estre inuiolablement gardez & obseruez: ce neantmoins ledit Preuost de Sens, son Lieutenant, Greffier, & autres contreuenans directement ausdits Edicts, inhibitions & defenses portees par iceux, s'efforcent iournellement expedier plusieurs inuentaires, partages, & autres actes, & à la confection d'iceux y appellent & commettent leurs Greffiers & cõmis, qui pareillement s'entremettent les expedier & signer, chose de grande & pernicieuse consequence: par ce que nos subjets sont en danger de la nullité desdits inuentaires, partages, & actes ainsi receus, qu'aussi seroit (si cela auoit lieu) rendre les offices desdits Notaires inutiles & sans fruict. Outre, celuy qui a acheté de nostre feu Seigneur & pere le Tabellionnage dudit Sens, s'efforce empescher que lesdits Notaires deliurent en brief, & sans prejudice de la grosse, les contracts, procurations, actes & instruments qu'ils reçoiuent, pour par ce moyen contraindre obliquement les parties à leuer outre leur gré & vouloir la grosse desdits contracts, & en consequence eneruer & rendre du tout sans fruict iceux estats de Notaires: ausquels a esté puis n'agueres faite autre grande imminution, en ce que le tiers de la grosse de tous contracts qu'ils souloient prendre leur a esté estinct & vny à nostre domaine par Arrest de nostre Cour: le tout au tres grand interest & dommage desdits estats, & plus pourroit estre, si par nous n'y estoit promptement remedié, ce que lesdits Notaires nous ont supplié faire, & sur ce declaré nos vouloir & intention. Sçauoir faisons, que nous voulans lesdits Edicts & Reglements, qui pour bonnes causes ont esté faicts, estre gardez & obseruez, & lesdits estats estre entretenus auec tel fruict & profit qui y doit appartenir, Auons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, voulons & nous plaist, de nos grace speciale, certaine science, pleine puissance & authorité Royale, qu'ausdits douze Notaires de nostre ville, cité & banlieuë de Sens, appartiendra, & non à autres, de quelque qualité qu'ils soient, ores & pour l'aduenir, la confection & reception de tous les contracts, actes, inuentaires, partages, & autres instrumens, entre quelques personnes & de quelque qualité qu'ils soient, sans ce que les Baillif, Preuost dudit Sens, leurs Lieutenans, & autres Iuges, puissent appeller ou deputer à la confection d'iceux inuentaires, partages, actes & instruments, leurs Greffiers, Tabellions, ne autres personnes que lesdits Notaires, ne qu'autres qu'eux se puissent ingerer, n'immiscer, ny estre commis ou substituez à la reception & confection d'iceux contracts, actes, inuentaires, partages & instruments. Ce que nous leur auons derechef defendu & defendons, sur peine d'estre punis comme faussaires: & quant aux contrahans, sur peine de nullité desdits contracts, iouxte & selon qu'il est porté par l'Edict & Declaration: Permettons aussi, voulons & nous plaist de nos grace, science, puissance & authorité que dessus, que lesdits Notaires puissent expedier & deliurer en brief sans prejudice de la grosse tous les contracts, actes & instrumens qu'ils receuront, dont ils seront requis par les parties. Et d'iceluy brief prendre salaire raisonnable, cõformement à l'Arrest de nostre Grand Cõseil interuenu en pareil cas, attaché à ces presentes: Par lesquelles dõnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Baillif de Sens, son Lieutenant, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, & à chacun d'eux, que nos presente Declaration, vouloir & contenu cy dessus, ils entretiennent, gardent & obseruent, facent entretenir, garder & obseruer, lire, publier & enregistrer de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, en contraignant à ce faire, souffrir & obeyr tous ceux qu'il appartiendra, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans prejudice d'icelles, & toutes autres Lettres, Ordonnances, Mandemens & restrinctions à ce contraires: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce, Nous auons fait mettre nostre seel ausdites presentes. Donné à Fontainebleau le 4. iour de Decembre l'an de grace 1553. Et de nostre regne le septiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, BOURDIN.

LXV. Henry II. du 4 Decembre 1553.

Lecta, publicata & registrata, audito & consentiente Procuratore Generali Regis, exceptis actis ex Iudicio contradicto: Actum Parisijs in Parlamento, quarta decima die Decembris, anno Domini 1553 Sic signatum, DU TILLET. Collation est faite à l'original. *Sic signatum,* DU TILLET. Extraict des Registres des Ordonnances Royaux, enregistrees en la Cour de Parlement. Ainsi signé, BERRUYER.

Arrest de la Cour de Parlement, en faueur de la Communauté des douze Notaires de la ville & banlieuë de Sens.

LXVI. Arrest du 14. Ianuier 1558. PAR Arrest de la Cour de Parlement, du 14. iour de Ianuier, l'an 1558. sur l'appellation interjectee par le Procureur de la Communauté des douze Notairès establis en la ville de Sens, de ce que le Bailly dudit lieu, ou son Lieutenant, auroit dit en emendant, & corrigeant la Sentence du Preuost dudit lieu, que tous les inuentaires qui se feroient d'oresnauant en ladite ville & ban-lieuë de Sens, seroient faits par le Greffier de ladite Preuosté, auec defenses ausdits Notaires de s'entremettre en la confection d'iceux. Ladite Cour emendant ledit Iugement, a ordonné qu'ausdits Notaires appartiendra la confection des inuentaires qui se feront en ladite ville & banlieuë de Sens, selon & ensuiuant l'Edict de Fontainebleau, cy-dessus inseré.

Arrest de la Cour de Parlement, donné entre les Notaires Royaux de la Chastellenie de Prouins, & les Tabellions & Substituts du Tabellionnage dudit lieu.

LXVII. Arrest du 6. Aoust 1567. ENTRE Maistre Philippes Guerin : Denys Gerard : Pierre de Fontaines : Ayoul Richard : Marc Boyer : Pontus Baisela : Iean de Beaufort, & Nicolas Constant, Notaires Royaux au Bailliage de Pronins, demandeurs en execution d'Arrest de ladite Cour, du 20. Auril 1540. apres Pasques, d'vne part & Maistre Pierre le Gras Practicien, & à present Tabellion, fermier audit Prouins d'autre part : Apres que lesdits demandeurs ont requis qu'en executant ledit Arrest, defenses fussent faites à tous Substituts dudit Tabellion, de ne plus exercer ladite substitution, n'aucunement s'entremettre en estat de Substitut sous ledit Tabellion, sur peine de nullité, & de faux des contracts & instrumens, qui par eux seront passez, & de despens, dommages & interests : & que Maistre Iean Preuost, Procureur dudit defendeur, suiuant le pouuoir à luy donné par ledit defendeur, le 28. Iuillet dernier, a consenty l'execution d'Arrest, & defenses requises par lesdits demandeurs. LA Cour en executant ledit Arrest, a fait & fait inhibitions & defenses audit defendeur, sur peine d'amende arbitraire, de substituer és lieux particuliers dudit Bailliage & Chastellenie de Prouins, & autres lieux ausquels s'estend ledit Tabellionnage, aucun, qui ne soit Notaire Royal, creé & pourueu par le Roy en tiltre d'Office, & à autres Tabellions audit lieu à l'aduenir, de ne plus en receuoir : commettre : presenter, ou autrement souffrir estre receus : Et a ladite Cour declaré tous contracts, & autres instrumens quelsconques, qui seront cy-apres, & à l'aduenir, receus par les Substituts, & autres, que ceux qui seront creez & pourueus par le Roy en tiltre d'Office seulement, nuls & de nul effect & valeur. Et à ceste fin sera ce present Iugement leu & publié au Siege dudit Prouins, & aux Prosnes desdites Eglises dudit Bailliage & Chastelenies, qu'aucun ait à en pretendre cause d'ignorance. Faict en Parlement, le 6. iour d'Aoust, l'an 1567.

Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement entre les Notaires du Chastelet de Paris, & les Examinateurs de ladite ville, touchant les inuentaires & quelques Partages faits par lesdits Examinateurs, par Commissaires du Preuost dudit Chastelet.

LXVIII. Arrest du 4. Mars 1390. PAR autre Arrest du 4. iour de Mars 1390. donné entre lesdits Notaires & le Procureur General du Roy, demãdeur d'vne part, & les Examinateurs du Chastelet de Paris defẽdeurs d'autre, sur certains partages faits par lesdits Examinateurs, qui disoient les auoir faits par Commission & mandement dudit Preuost de Paris, qui estoit Iuge ordinaire, & qui pouuoit commettre qui bon luy sembloit pour faire partages & inuentaires de biens, & que dudit Preuost de Paris n'auoit iamais esté discuté, ne d'iceluy fait aucune mention par les Chartres & Arrests desdits Notaires : Par lequel Arrest auroit esté dit que lesdits Examinateurs auroient attenté contre lesdites Chartres & Arrest desdits Notaires : & pour ce, auroient esté condamnez en cent liures tournois d'amende enuers le Roy, & à rendre & restituer ausdits Notaires ce qu'ils auroient receu desdits inuentaires & partages, & és despens desdits Notaires.

Ordonnance, portant, que faux Tabellions, Notaires & tesmoins, seront punis de la peine de mort.

LXIX. François I. du mois de Mars 1530. FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France ; A tous presens & aduenir, Salut. Sçauoir faisons, que nous voulans & desirans pouruoir aux inconueniens qui sont aduenus, & qui aduiennent chacun iour pour la multitude des faux Notaires, Tabellions & tesmoins qui sont en nostre Royaume, faisans faux contracts, depositions & sermens, en tesmoignage de Iustice, & au preiudice de la chose publique de nostredit Royaume, dont plusieurs personnages, tant Nobles qu'autres ont esté, & sont destruicts, & bien souuent en danger de perdre leur vie, honneur & biens, ce que lesdits faulsaires n'ont craint & ne craignent de faire, par ce que la punition qu'ils en ont est aucunesfois si legere & si aisee, que cela ne leur donne aucune peur ou doute d'en estre reprins. Et à ceste cause voyant que c'est vne chose qui pullule & multiplie chacun iour en nos Royaumes, Païs, Terres & Seigneuries, afin de donner plus grand crainte, terreur à ceux qui s'en voudront mesler, Auons esté conseillez & meus de leur imposer peine & punition de mort, combien que la Loy ne les oblige & condamne : Et à ceste cause soit besoin sur ce decerner nos Lettres, Nous à ces causes, qui desirons sur toutes choses reprimer & faire punir & corriger telles fraudes & crimes qui sont si dommageables à nostre peuple, & au bien public, & les garder de pulluler & auoir lieux en nosdits Royaumes, Païs, Terres, & Seigneuries : & pour autres bonnes considerations à ce nous mouuans ; Auons par bonne & meure deliberation de nostre Conseil, & de nostre certaine science, propre mouuement, pleine puissance & authorité Royal, par ces presentes, ordonné, dict, statuë & declaré, ordonnons, disons, statuons & declarons par Edict, statut & Loy irreuocable, que tous ceux qui sont & seront contraincts & conuaincus par Iustice, d'auoir faict & passé faux contracts, & porté faux tesmoignage en Iustice seront punis & executez à mort, telle que les Iuges l'arbitreront selon l'exigence du cas : nonobstant que comme dit est, on n'ait accoustumé de les punir si rigoureusement, ou qu'y ayt Loy ou Ordonnance au contraire : laquelle attendu ce que dit est, ne voulons quant à ce auoir lieu ; & y auons de nostredite puissance & authorité, derogé & derogeons par ces mesmes presentes. Par lesquelles donnons en mandement à nos bien-amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlement, Preuost de Paris, Baillifs, Seneschaux, & autres nos Iusticiers & Officiers, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que ceste

presente

presente nostre Ordonnance, Edict, statut & Declaration, ils facent lire, publier & enregistrer en nosdites Cours, & en leurs Auditoires & Iurisdictions, & par les villes & lieux accoustumez à faire cris & publications, en maniere que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, & icelles executent, obseruent & gardent, & facent executer, obseruer & garder par les Iuges des Iustices subalternes de nostredit Royaume inuiolablement, & sans enfraindre, n'aller au contraire : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes : au vidimus desquelles fait sous seaux Royaux, voulons foy estre adioustee comme à ce present original. Donné à Argentan au mois de Mars, l'an de grace 1531. auant Pasques : Et de nostre regne le dixhuictiesme. *Sic signatum*, Par le Roy en son Conseil, DORNE.

Edict du Roy sur le faict des Notaires & Tabellions de Bretaigne, par lequel il est ordonné que tous contracts, obligations, quittances, & actes priuez, seront outre les seings des Notaires, soubs-signez des parties qui les consentiront, s'ils sçauent signer, ou autre à leur requeste ; & que de ce faire, les Notaires les aduertiront

HENRY par la grace de Dieu Roy de France ; A tous presens & aduenir, Salut. Comme pour obuier aux falsitez & abbus, qui ordinairement se commettent en plusieurs endroicts de nostre Païs & Duché de Bretaigne, par les Notaires passans les contracts de nos sujects dudit Païs : Nos predecesseurs Ducs dudit Duché, ayent expressément voulu & ordonné, que lesdits Notaires ne passent aucuns contracts, que ne fust faite par iceux expresse mention du nom des personnes qui les auroient escrits. Et depuis pour mesme raison par autre Ordonnance faite par le feu Roy, nostre tres-honoré Seigneur & Pere (que Dieu absolue) & par nous confirmee : Ayt pareillement esté par nous statué & ordonné, que lesdits Notaires feroient signer lesdits contracts par les parties contrahantes, si elles sçauoient signer ; & à ceste fin les interrogeroient, à ce que si elles ne sçauoient signer, ils les feissent signer par autres à leurs requestes. Ce que pareillement auroit esté ordonné pour le regard des tesmoins touchant leurs depositions, sans toutesfois, que par nous ou nosdits predecesseurs, il ayt esté encores rien ordonné touchant les obligations mobilhaires, & quictances, ou ordinairement se commettent infinis abbus & falsitez en plusieurs endroicts d'iceluy Païs : Car il aduient le plus souuent, que lesdits Notaires qui sont sujects & obligez à autres personnes, ayans entre eux intelligence pour eux liberer & descharger, s'entrepassent & signent les quictances de leurs obligations, ou font contracts obligatoires sur leurs ennemys & mal-veillans, quelquesfois corrompus par promesse, dons & faueur. Et outre ce, le plus souuent ne gardent & ne portent estat aux Articles de nos susdites Ordonnances, sous couleur qu'elles ne sont chargees d'aucune peine : Chose mauuaise, & de pernicieuse consequence, & qui pourroit tourner au grand preiudice & dommage de nosdits sujects, tant de nos Receueurs & Fermiers, que autres habitans dudit Païs ; à quoy est besoin promptement pouruoir. LXX. Henry II. du mois de Mars 1554.

Nous à ces causes, considerans toute bonne foy & sincerité estre gardee & obseruee entre nosdits sujects, & empescher que iceux abbus ne pullulent à l'aduenir en nostredit Païs : Par la deliberation des Gens de nostre Conseil Priué ; Auons dict, statué & ordonné, & de nostre certaine science, grace special, pleine puissance, & authorité Royal, disons, statuons, ordonnons, voulons, & nous plaist par ces presentes, que d'oresnauant tous lesdits contracts, obligations, quictances, & actes priuees, seront outre les seings desdits Notaires, sous-signez des parties qui les consentironts, s'ils sçauent signer : ou quand ils ne sçauront signer, les feront signer par quelque autre homme de bien & de cognoissance, à leur requeste. Et que tous Notaires dudit Païs, de quelque Ressort & Iurisdiction qu'ils soient, ou puissent estre, aduertissent lesdites parties de ce faire : & le rapporteront par leursdits contracts, obligations & quictances : autrement, & faute de ce faire, ne passeront, ne receuront lesdits actes, sur peine de nullité d'iceux actes, suspension des Offices desdits Notaires, & d'amende arbitraire : sans toutesfois en ce comprendre les obligations des baux à ferme qui auront esté faites iudiciairement, ou autrement par Commissaires à ce deputez ; par ce que lesdits baux sont certifiez, & signez par les Commissaires qui ont procedé ausdites Baillees qui porte foy contre les obligez.

SI donnons en mandement par cesdites presentes, à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Seneschaux, Alloüez, Lieutenans, Conseillers, & Magistrats, Presidiaux, Preuosts, & autres nos Iusticiers, Officiers & sujects dudit Païs, & à chacun d'eux endroict soy, si comme à luy appartiendra, que nostre present Edict & Ordonnance, ils facent lire, publier & enregistrer, par tous les lieux & endroicts de leurs destroicts, ressorts & enclaues de leurs Iurisdictions, icelles inuiolablement garder, obseruer & entretenir de poinct en poinct, selon sa forme & teneur : Et à nos Procureurs audit Païs chacun en son Siege, de y tenir la main, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques ; pour lesquelles, & sans preiudice d'icelles ne voulons estre differé : Car tel est nostre plaisir. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons que au vidimus d'icelles, fait sous seel Royal ; foy soit adioustee comme au present original : auquel & afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel, sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Fontainebleau au mois de Mars, l'an de grace 1554. Et de nostre regne le huictiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, BURGENSIS. Et au dessous, VISA. Et seellé de cire verde, auec cordons de soye rouge & verde.

Arrest de la Cour de Parlement de Bretagne, portant verification du precedent Edict.

LA COUR faisant droict sur les requestes du Procureur General, tant presentement faites, que auparauant baillees sous son seing ; A ordonné & ordonne, que sur le reply desdites Lettres, sera mis, *Lecta publicata, & registrata audito & requirente Procuratore Generali Regis*. Et a faict commandement au Greffier de ladite Cour, bailler & deliurer audit Procureur General les Vidimus desdites Lettres, & publication deuëment collationnez à l'original, & en forme probante pour les faire tenir à ses Substituts en ce ressort : Ausquels ladite Cour enioinct tres-expressément iceux faire lire & publier chacun en l'Auditoire & ressort, auquel il est Substitut dudict Procureur General, bannir & publier à son de trompé LXXI. Arrest du 24. Septembre 1555.

& cry public, aux carrefours & lieux publics, à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Faisant & faict ladite Cour expres commandement à tous Notaires de cedit ressort, qu'ils ayent à tenir bon & fidelle registre de tous les actes & contracts par eux receus, & dont ils prendront charge de passer, & iceux registres de deux plaids en deux plaids bailler & deliurer aux Substituts dudit Procureur pour la conseruation des droicts du Roy. Et outre d'escrire sous leurs seings en toutes les grosses des contracts, & actes par eux deliurez aux parties, & mesmes en la marge de leurs registres, les noms de ceux qui auront escrit lesdites grosses, & à qui, & quand, & combien de fois ils les auroit deliurez, & ce sur peine d'estre punis comme faulsaires. Et outre enioinct & faict expres commandement à tous les Iuges de ce ressort, qu'ils ayent incontinent apres la tenuës de leurs plaids & audience, à voir le rapport faict par les Greffiers, & les registres concernans les expeditions faictes pardeuant eux ausdits plaids & deliurances, & signer ou parapher lesdits registres chacun iour qu'il aura esté plaidoyé, sur peine de s'en prendre à eux, & d'en respondre en leurs propres & priuez noms. Faict en Parlement seant à Rennes, le vingt-quattiesme iour de Septembre, l'an mil cinq cents cinquante cinq. Par extraict des registres de Parlement. Signé, Le Bel.

Les Lettres du Roy, dont la copie est cy dessus escrite, ont esté iudiciellement leuës & publiees pardeuant Messieurs, tenans le siege Presidial à Rennes Maistre Bertrand d'Argentré, Conseiller du Roy, President: Ce requerant le Procureur du Roy par Maistre Iulien Pepin son Substitut, A esté ordonné icelles estre enregistrees au Greffe de ceans. Et a esté & est aussi ordonné ausdits Notaires, d'auoir & tenir Ordonnance escrite en vn tableau à leurs Tabliers de contracts à bout de Cohuë, à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Faict par la Cour de Rennes, le Lundy 2. iour de Decembre 1555.

Edict du Roy, touchant l'erection & institution des trois offices de Notaires Royaux en l'Euesché de sainct Malo.

LXXII. Idem du mois d'Aoust 1554.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, A tous presents & à venir, Salut. Le troisiesme iour de Mars dernier, il fut en nostre Conseil Priué remonstré, que en la ville & Iurisdiction des Euesque & Chapitre de sainct Malo, ny auoit aucuns Notaires Royaux ny Garde de seel aux contracts: ce qui portoit grand preiudice & dommage, tant aux habitans residents audit lieu qu'autres y trafiquans: pource qu'ils estoient contraints pour faire & passer les contracts & obligations de leurs negociations, auecques Marchands François & autres n'estans du ressort dudit S. Malo, de quelque petite ou grande consequence que ce soit, aller pour le moins en la ville de Dinan, distant dudit lieu de cinq grandes lieuës du pays à cause que n'y auoit aucuns Notaires Royaux, & de Iurisdiction subalterne [illegible] lesdits contracts & obligations estoient faicts & passez par les Notaires de ladite Iurisdiction de sainct Malo, appartenans ausdits Euesque & Chapitre, il conuenoit aux crediteurs faire appeller leurs debiteurs pardeuant le Iuge de leurs personnes où ils sont demeurans, pour quelque grande distance de lieu que ce fust: Afin que parties ouyes, lesdites obligations faictes pardeuant lesdits Notaires de ladite Iurisdiction de sainct Malo, fussent declarees executoires, qui engendroit vne infinité de procez, & estoit cause qu'vn crediteur de bonne foy, bien souuent perdoit sa debte, & aussi que le commerce & traffic desdits marchands estoient souuentesfois discontinuez. D'auantage que par nosdits Edicts, lesdits habitans dudit sainct Malo estoient contraincts consentir & faire passer procuration pour faire assister vn Procureur pour eux à poursuiuir & deffendre pour eux, en la Cour de Parlement de Bretagne par Notaires Royaux; & pour ce faire aller audit Dinan, & que pour ces causes il estoit, & est tres requis pour le bien de Iustice, vtilité & soulagement de la chose publique, creer & eriger en chef & tiltre d'offices formez quelques Notaires Royaux en ladite ville & Iurisdiction desdits Euesque & Chapitre dudit sainct Malo, auecques vn Garde de seel à contracts audit lieu: surquoy aurions ordonné estre informé de la commodité ou incommodité, que Nous & ladite chose publique pourrions auoir faisant ladite creation, ce qui auroit esté faict par nostre Seneschal de Rennes, qui depuis auroit renuoyé l'information & son aduis, & de nostre Procureur, sur ce, pardeuers Nous, & nostredit Conseil. Sçauoir faisons, que apres auoir faict voir en iceluy lesdites informations & aduis, le tout cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, & qu'il nous est deuëment apparu des choses susdites; mesmes de l'vrgente necessité qu'il y a, à faire ladite creation & erection de trois ou quatre offices de Notaires Royaux audit lieu de sainct Malo. Pour ces causes & autres iustes considerations à ce nous mouuans, Auons par meure deliberation de nostredit Conseil, & de nos certaine science, pleine puissance, & authorité Royale, creé & erigé, creons & erigeons par ces presentes en chef & tiltre d'offices formez, le nombre de trois offices de Notaires Royaux en ladite ville de sainct Malo, qui passeront les contracts par la Cour Royale de Rennes, & au destroict de la Iurisdiction dudit Euesque & Chapitre dudit lieu seulement pour ne preiudicier aux autres Notaires par cy-deuant establis esdites villes de Rennes & Dinan: Pour à iceux offices estre dés à present par nous pourueu, & cy-apres quand vacation y escherra de personnes capables, suffisans & idoines, qui en iouyront à tels & semblables honneurs, franchises, libertez, droicts, profits, reuenus & esmoluments, que nos autres Notaires Royaux de nostre pays & Duché de la Bretagne: à la chage que ceux qui en seront pourueus, seront tenus par chacun an porter & cõmuniquer à nos Officiers audit Rennes les registres des contracts par eux receus, pour sçauoir s'il se trouueroit aucune chose concernant nostre interest, & bien de nostre Domaine.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de nostre Cour de Parlement de Bretagne, Seneschal alloüé & Lieutenant dudit Rennes, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nos presens Edict, creation & erection, ils facent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & obseruer, & du contenu en icelle, iouïr & vser pleinement & paisiblement, ceux qui par nous seront pourueus desdits offices, aux charges & selõ qu'est dessus dit, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire: Car tel est nostre plaisir: Nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles ne voulons les reception, institution & iouyssance de ceux, lesquels comme dit est, seront par nous pourueus desdits offices, estre aucunement differez: Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes.

Donné

Donné à Compiegne au mois d'Aoust, l'an de grace 1554. & de nostre regne le huictiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, estant pres la Royne, BVRGENSIS. Et au dessous, Visa. Contentor, HVRAVET. Et scellé de cire verd auec cordons de soye rouge & verde.

Edict du Roy Henry II. contenant suppression & abolition des Tabellionnages du haut & bas pays d'Auuergne, moyennant la somme de dixsept cents dixhuict liures quinze sols, que ledits pays seront tenu en payer audit Seigneur par chacun an par forme d'equiualent.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, A tous presents & à venir, Salut. Comme sur les remonstrances à nous en nostre Conseil Priué faictes par les Gens du tiers Estat de nostre haut & bas pays d'Auuergne, à ce qu'en consideration des grandes charges & incommoditez qu'ils portoient par le moyen des Tabellionnages, lesquels suiuant l'Edict du mois de Nouembre mil cinq cents quarante deux, auoient esté erigez & de nouuel establis audit pays; il nous pleust iceux Tabellionnages supprimer & abolir: offrans en ce faisant nous payer autant par chacun an par forme d'equiualent, ce qu'ils se trouueroient auoir monté de ferme, ou bien nous en payeroient pour vne fois la somme à quoy pourroient reuenir, les estimant à la raison du denier douze. Lesquelles offres, requestes & remonstrances auons faict communiquer à nostre amé & feal Conseiller Tresorier de France & General de nos Finances estably à Ryom Maistre Michel Veïny, lequel apres auoir sur ce sommairement informé, & luy sur ce ouy en nostredit Priué Conseil, & veu en iceluy lesdites remonstrances, & autres pieces, que pour cest effect lesdits Gens dudit Tiers Estat auroient exhibees, produictes & mises pardeuers iceluy nostredit Conseil, auquel le tout auroit esté bien & meurement entendu. LXXIIII. Idem du mois de Iuin 1558.

Sçauoir faisons, que nous par l'aduis & deliberation des Gens de nostredit Conseil, auquel assistoient plusieurs Princes de nostre sang, & autres grands & notables personnages, auons dit, statué & ordonné, & de nos certaine science, grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, par Edict perpetuel & irreuocable, disons, statuons & ordonnons par ces presentes, voulons & nous plaist, que tous lesdits Tabellionnages estans au nombre de trente, comprins ceux d'Aubzence & d'Herment, par nous, ou le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & pere (que Dieu absolue) erigez en offices; ensemble lesdits estats & offices, tant par nostredit feu Seigneur & pere que par nous creez & erigez en vertu d'iceluy Edict, & autres en cõsequence d'iceux, esdits haut & bas pays d'Auuergne & Seneschaussee de Ryom, seront & demeureront esteints, supprimez & abolis, & lesquels de nosdites certaine science, pleine puissance & authorité Royale, nous esteignons, abolissons & supprimons par cesdites presentes, reuoquant tous & chacuns les contracts qui ont esté cy-deuant faicts d'iceux Tabellionnages pour le temps aduenir: à commencer du premier iour de Iuillet prochain. Voulans que lesdits habitans desdits pays ne soient d'oresnauant aucunemẽt tenus faire Tabellionner les contracts qui seront entr'eux faicts, passez & consentis, soient perpetuels, ou obligations de debtes personnelles & à temps: ne pour ce tenus payer aucune chose. Et neantmoins entendons qu'ils soient & demeurent vallables, & de tel effect, force & vertu, comme s'ils auoient esté & estoient Tabellionnez: nonobstant ledit Edict, & autres faicts en consequence d'iceluy, ausquels nous auons derogé, & de nosdites grace, puissance & authorité que dessus derogeons par cesdites presentes.

Pour & au lieu des profits & esmoluments desquels Tabellionnages lesdits Gens dudit tiers Estat desdits pays, suiuant les offres à nous faictes en nostredit Priué Conseil par leurs deleguez, seront tenus nous payer d'oresnauant par chacun an, à commencer comme dessus, par forme d'equiualent, la somme de dixsept cents dixhuict liures quinze sols tournois, à laquelle lesdites fermes de Tabellionnages desdits pays se sont trouuees monter pour vne annee commune de trois, par les extraicts de ce faicts & verifiez sur le registre original desdites fermes, signez Dallemaigne Greffier au Conseil du Domaine de ladite Seneschaussee d'Auuergne cy-attachez. Laquelle somme de dixsept cents dixhuict liures quinze sols tournois ils seront tenus esgaler, imposer & faire leuer par chacun an sur eux, comme nos autres deniers de semblable nature, à commencer dudit premier iour de Iuillet prochain: & icelle nous payer & mettre és mains de nos Receueurs des tailles esdits pays chacun en ses limites, & pour son regard d'an en an, & par chacun quartier esgalement, pour autant que chacun d'iceux en pourra & deura porter & receuoir. Et neantmoins rembourser ceux qui se trouueront auoir esté pourueus desdits offices de Tabellions desdits pays, si aucuns en y a, de ce qu'ils monstreront nous en auoir payé: ensemble de leurs frais & loyaux cousts, que nous auons taxez & arbitrez, taxons & arbitrons à la somme de vingt escus soleil pour chacun. Tous lesquels frais, & autres qu'il leur a conuenu & conuiendra fournir & frayer pour vne fois à la poursuitte, execution, accomplissement & enterinement de cesdites presentes, nous leur auons de nosdites graces & authorité que dessus permis & octroyé, permettons & octroyons par cesdites presentes, mettre sus, leuer, imposer & esgaliser sur eux, selon & ainsi que par les Esleus desdits pays sera aduisé pour plus grande commodité, soulagement, & euident profit des Gens dudit tiers Estat. Desquels deniers les Receueurs & Collecteurs, ou autres qui en auront eu & auront le maniement, lesquels ils pourront à ce commettre, & tels que bon leur semblera, seront tenus rendre cõpte pardeuant le Seneschal de Clermont, ou son Lieutenant, lesdits Gens dudit tiers & cõmun Estat, ou leurs deleguez, & nostre Procureur en lad. Seneschaussee presens ou apellez.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez & feaux les Gens de nostre Cour de Parlement & Châbre de nos Comptes à Paris, & aux Generaux de nos Aydes à Montferrand Thresorier de France, & General de nos Finances en la charge & Generalité de Ryom, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, & à chacun d'eux endroict soy, & si comme à luy appartiendra, que nos presens Edict, Declaration, suppression & abolition ils facent lire, publier & enregistrer par tout où besoin sera, & tout le contenu en iceux gardent, obseruent & entretiennent, facent garder, obseruer & entretenir de poinct en poinct inuiolablement: & lesdits Gens des Estats desdits haut & bas pays d'Auuergne facent, souffrent & laissent iouyr & vser pleinement, paisiblement & à tousiours, sans sous couleur des Ordon. Edicts & Declarations faites ou à faire sur le fait & reformation desdits Tabellionnages, ou autrement, leur faire, mettre ou dõner, ne souffrir estre fait, mis ou donné aucun ennuy, destourbier ou empeschemẽt au contraire; lesquels si faits,

mis & donnez leur auoient esté ou estoient, les reparent & remettent, & facent reparer & remettre incontinent & sans delay au premier estat & deu: Car tel est nostre plaisir. Nonobstant ledit Edict dudit mois de Nouembre mil cinq cents quarante deux, autres Edicts, Statuts & Declarations à ce contraires: ausquels, & aux derogatoires des derogatoires d'iceux nous auons pour les causes & considerations dessusdites derogé, & de nosdites grace & authorité que dessus derogeons: & desdits Edicts, Ordonnances & Declarations lesdits gens desdits trois Estats de nosdits pays d'Auuergne exceptez, exemptez & reseruez, exceptons, exemptons & reseruons par cesdites presentes: au vidimus desquelles faict sous seel Royal, ou copie deuëment collationnee par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, pource qu'on en pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons foy estre adioustee comme au present original. Lequel afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons signé de nostre main, & à iceluy faict mettre nostre seel. Donné à Villiers-Costerets au mois de Iuin, l'an de grace 1558. & de nostre regne le 12. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, DE L'AVBESPINE.

Registrata, audito Procuratore generali Regis, prout in registro Curiæ continetur. Parisiis in Parlamento 16. Februarij, anno Domini 1559. Sic signatum, DV TILLET.

Lettres patentes du Roy François II. pour faire proceder à la verification du precedent Edict.

LXXIV. François II. du 29. Decemb. 1559. FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Salut & dilection. Les Gens du tiers & commun Estat du pays d'Auuergne nous ont faict exposer, Que feu nostre tres honoré Seigneur & pere (que Dieu absolue) par ses Lettres patentes du mois de Iuin mil cinq cents cinquante huict, a supprimé & aboly les Tabellionnages dudit pays, moyennant la somme de dixsept cents dixhuict liures quinze sols tournois que ledit pays seroit tenu luy payer vn chacun an par forme d'equiualent. Pour obtenir la verification desquelles Lettres de suppression, lesdits exposans ont de vostre Ordonnance informé sur la commodité ou incommodité d'icelle, & l'information veuë par nostre Procureur General en ladite Cour auroit consenty ladite verification: A la charge que la recompense qui nous seroit faicte, seroit de certaine somme pour vne fois, & non de rente par chacun an: & que ladite somme seroit esgalee & imposee generalement sur tous lesdits Estats dudit pays, y comprins les gens d'Eglise & les Nobles: qui seroit charger les exposans d'vne grosse somme de deniers, les constituer en plus grands frais, & par impossibilité de la fournir, rendre lesdites Lettres de suppression sans effect: outre ce que lesdits Tabellionnages qui sont de nostre Domaine estans supprimez, sans autre rente ou reuenu succedant en leur lieu, seroit vne vraye alienation de nostre Domaine. Au moyen dequoy apres auoir en nostre Conseil Priué faict veoir & entendre le contenu audit Edict, & desdites conclusions & consentement baillez par nostredit Procureur general, & autres pieces, le tout cy attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie: vous mandons que sans vous arrester aux requisitions faites par nostredit Procureur general, requerir ou attendre autre ny plus expres commandement de nous, ou plus ample Iussion ou Declaration de nostre vouloir sur ce, que celle qui vous est tesmoignee par lesdites Lettres, vous procedez à la verification d'icelles, sans y faire aucun refus, difficulté ou longueur: Et sur ce pouruoyez comme pour la conseruation de nostre Domaine, & soulagement de nos subjects verrez se deuoir faire. De ce faire vous donnons pouuoir: Car tel est nostre plaisir: Nonobstant lesdites conclusions baillees par nostredit Procureur general, & autres procedures sur ce faictes pardeuant vous, & quelsconques mandemens, defenses & Lettres à ce contraires. Donné à Blois le 29. iour de Decembre 1559. & de nostre regne le premier. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, BOVRDIN.

Registrata, audito Procuratore generali Regis, prout in registro Curiæ continetur. Parisiis in Parlamento 16. Februarij, anno Domini 1559. Sic signatum, DV TILLET.

Lettres patentes du Roy, pour la suppression des offices de Notaires du Chastelet à Paris, qui viendront d'oresnauant à vacquer, iusques à ce qu'ils soient reduicts au nombre ancien de soixante.

LXXV. Charles IX. du 16. Decemb. 1561. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Notaires du Chastelet de Paris nous ont faict remonstrer, Que combien que par nos Edicts & Ordonnances tous offices erigez depuis le decez de feu nostre tres-honoré Seigneur & bisayeul le Roy Louys XII. soient supprimez, & qu'aduenant vacation par mort ou autrement, il n'y doiue estre pourueu: & qu'anciennement le nombre des Notaires audit Chastelet ne fust que de soixante: & que par nostre treshonoré Seigneur & ayeul le Roy François en fust faict vne creation de quarante, qui font cent en tout: & par ce moyen qu'il ne deust estre pourueu ausdits offices de Notaires, qu'ils ne fussent reduicts au premier nombre de soixante: Toutesfois contre la teneur de nos Edicts & Ordonnances on se faict pouruoir desdits offices qui viennent à vaquer par mort, sous couleur de ce qu'on dit nostre ville de Paris estre de beaucoup agrandie. Et pour sçauoir s'il estoit necessaire que ledit nombre de cent demeurast, ou bien si le nombre de soixante suffisoit, nous aurions mandé au Preuost de Paris, son Lieutenant & Officiers du Chastelet, de nous en enuoyer leur aduis: ce qu'ils ont faict; lequel nous auons faict voir en nostre Conseil Priué. Sçauoir vous faisons, que de l'aduis & deliberation de nostre Conseil Priué, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, nous auons dit & ordonné, disons & ordonnons par ces presentes, Que nostre vouloir & intention a esté & est de reduire ledit nombre de Notaires du Chastelet de Paris audit nombre de soixante, comme il estoit anciennement: voulons & nous plaist que les offices qui viendrōt d'oresnauant à vaquer par mort, forfaicture, ou autrement, demeureront supprimez & esteints, & lesquels nous supprimons & esteignons, iusqu'à ce qu'ils seront reduits audit nombre de soixante: declarant nulles & inualables toutes les prouisions qui seront par cy-apres expediees en preiudice de ladite reduction.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de nostre Cour de Parlement, Preuost de Paris, ou son Lieutenant, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & obseruer, sans souffrir estre faict chose au contraire: Car tel est nostre plaisir. Nonobstant quelsconques Edicts, Ordonnances & Lettres à ce contraires. En tesmoin dequoy nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes.

Donné

Donné à S. Germain en Laye le 6. iour de Decembre, l'an 1561. & de nostre regne le deuxiesme. Signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, Bourdin.

Lecta, publicata & registrata, audito & consentiente Procuratore generali Regis. Parisiis in Parlamento nona die Februarij, anno Domini 1561. Sic signatum, Du Tillet.

Edict du Roy, pour la creation de l'office d'vn Notaire Royal en la Baronnie de Boissonnelle & Veaulxmerdes, outre & pardessus l'ancien & accoustumé.

Charles par la grace de Dieu Roy de France, A tous presents & à venir, Salut. Nostre tres-chere & bien amee Cousine Charlotte de Vienne, Dame de Curton & de la Baronnie de Boissonnelle & Veaulxmerdes, gouuernante de nostre tres chere & amee sœur Marguerite de France, nous a cy-deuant presenté Requeste, contenant qu'en ladite Baronnie de Boissonnelle & Veaulxmerdes n'y a qu'vn Notaire Royal estably: lequel pour la grandeur & estenduë de ladite Baronnie, grand nõbre des vassaux, subjects & habitans en icelle, ne peut suffire à prendre & receuoir les contracts, obligations, & autres actes qui se passent iournellement entre lesdits subjets & habitans en ladite Baronnie: Nous suppliant & requerant tres-humblement à ceste cause, pour le soulagement & commodité de sesdits sujets, nostre bon plaisir fust creer, eriger & establir encores en ladite Baronnie de Boissonnelle & Veaulxmerdes vn autre office de Notaire Royal. Auant pourueoir sur laquelle Requeste, nous l'aurions dés le :::: iour du mois de ::: dernier passé renuoyee aux Officiers de nostre Seneschaussee d'Auuergne, en laquelle ladite Barõnie de Boissonnelle est assise, pour s'informer & nous donner aduis sur la commodité ou incommodité que ce seroit à nous & à la chose publique, de creer, eriger & establir ledit office de Notaire Royal: Ce qu'ils auroient faict suiuant les Lettres patentes que pource nous leur en auons faict expedier, & enuoyé par deuers nous leurdit aduis. Lequel apres auoir faict voir en nostre Priué Conseil, ensemble l'information sur ce faicte auec leur procés verbal, le tout cy sous le contreseel de nostre Chancellerie attaché, & en ensuiuant l'aduis & deliberation des Gens de nostredit Priué Conseil. Sçauoir faisons, que nous desirans aussi fauorablement traicter nostredite Cousine, mesmes en chose si raisonnable, Auons faict, creé, ordonné & estably, & par Edict perpetuel & irreuocable faisons, creons, ordonnons & establissons outre & pardessus l'office de Notaire Royal ancien & accoustumé en ladite Baronnie de Boissonnelle & Veaulxmerdes, vn autre office de Notaire Royal, pour prendre & receuoir tous contracts publics & authentiques, & autres actes quelsconques, qui seront faicts, passez, accordez & conuenus entre les subjects & habitans de ladite Baronnie, ou dedans les enclaues & limites d'icelle, entre quelques parties, & pour quelque cause & occasion que ce soit. Auquel office de Notaire Royal par nous, comme dit est, creé, sera presentement pourueu, & d'oresnauant vacation aduenant, de personnage de qualité requise: pour par luy en iouyr & vser, ensemble des honneurs, authoritez, prerogatiues, profits & esmoluments accoustumez, & audit office appartenans, tels & semblables, & que ledit ancien Notaire a accoustumé en iouyr, vser & prendre. LXXVI. Idem du mois de May 1562.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de nostre Cour de Parlement à Paris, & Seneschal d'Auuergne ou son Lieutenant, Que nos present Edict, creation, erection & establissement ils facent lire, publier & enregistrer, & du cõtenu en iceux nostredite Cousine, sesdits suiects & habitãs de la Baronnie de Boissonnelle & Veaulxmerdes: Et pareillement celuy ou ceux qui presentement ou par cy apres seront pourueus dudit office, iouyr & vser pleinement & paisiblement: sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps aduenir, trouble ny empeschement quelconque: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de May, l'an de grace 1562. Et de nostre regne le deuxiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, Fizes.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis. Parisiis in Parlamento 23. Decembris, anno Domini 1562. Sic signatum, Du Tillet.

Articles dressez par les Officiers du Roy à Tours, contenans le nombre, styl, & salaires des Notaires & Tabellions dudit pays de Touraine.

Aviourd'huy quatriesme iour de Nouembre, l'an mil cinq cents soixante & vn, ce requerans les Gens du Roy à ce Siege, & apres auoir les iours precedents deliberé suiuant l'Ordonnance & mandement du Roy, du nombre, styl & salaire des Notaires Royaux en ceste ville & fauxbourgs de Tours, & Bailliage de Touraine: & semblablement du Reglement & droict de seel à contracts du Tabellionnage dudit Bailliage: & apres auoir veu les Lettres de creation desdits Notaires de cesdites ville, fauxbourgs & banlieuë ordinaire, & styl anciennement obserué par les Notaires & Tabellions; ont esté par nous Adrian Quinart Conseiller du Roy, & Lieutenant general, Geruais Goyer aussi Conseiller du Roy & Lieutenant particulier, Iean Houdry & Iean Falaiseau Aduocat & Procureur du Roy au Bailliage de Touraine, aduisez & concluds, sous le bon plaisir dudit Seigneur, & de nos Sieurs de son Priué Conseil, les articles qui s'ensuiuét, qui semblent estre vtils & profitables pour le soulagement des sujects dudit Seigneur audit Bailliage. LXXVII. Articles du 4. Nouembre 1561.

Et premierement, Qu'il est requis qu'en ladite ville & fauxbourgs de Tours il y ait, comme il y a eu d'anciennété vingt Notaires Royaux, sans iceluy nombre augmenter ne diminuer quant à present: sauf que les deux nouuellement erigez outre ledit nombre iouyront de leurs offices, à la charge qu'aduenant vacation d'aucuns desdits vingt-deux offices, ils seront supprimez, iusques à ce qu'ils soient reduicts audit nombre de vingt.

2 Lesquels Notaires pourront faire & passer tous contracts, instruments, & autres actes à leur estat appartenans deux à deux sans tesmoins, ou bien vn seul auec deux tesmoins, selon qu'ils en seront requis par les parties contrahantes, & pour leurs salaires, grosses & coppies estre payez suiuant les Ordonnances Royaux.

3 Lesquelles grosses desdits contracts, & actes receus par lesdits Notaires seront signez sous le reply par lesdits Notaires: toutesfois n'auront aucune execution paree, s'ils ne sont seellez dudit seel aux Contracts,

& signez au dos pres de la queuë dudit seel du seing du Tabellion Royal: & sur lesquels ne sera adiugé aucune prouision, s'ils ne sont seellez. Et à ceste fin seront tenus tous Sergens faire mention par leurs exploicts si les obligations en vertu desquelles ils feront executions, estoient seellees lors desdites executions, sur peine de soixante sols d'amende contre lesdits Sergents, applicable moitié au Roy, & moitié au fermier dudit Tabellionnage.

4 Que toutes personnes qui feront proceder par execution en vertu de lettres obligatoires, ou autres, auant lesdites lettres ayent esté seellees & signees comme dessus, soit qu'à ceste fin ils ayent lettres de debitis ou non, seront amendables enuers le Roy & enuers la partie, à l'arbitrage de Iustice. Et où les parties requerront les Notaires de leur deliurer les obligations personnelles en breuet, seront tenus icelles deliurer sans en rien retenir: lesquelles toutesfois n'emporteront aucune prouision d'execution.

5 Que ledit Tabellion, tant pour le droict de seel & cire, que du Tabellionnage, aura & prendra, sçauoir est de toutes procurations & actes ne portans obligation, vendition, eschange, arrentement, ou autre espece d'alienation, & de toutes obligations & contracts non excedans la somme de cinquante liures tournois, douze deniers tournois. Des contracts excedans ladite somme de cinquante liures tournois iusques à cinq cents liures, deux sols six deniers tournois. Des contracts excedans ladite somme de cinq cents liures iusques à la somme de mil liures tournois, cinq sols. Et de tous autres contracts, testaments, baux a rentes, donaisons, & autres excedans ladite somme de mil liures tournois iusques à quelque somme qu'ils se puissent monter, dix sols tournois.

6 Sur quoy ledit Fermier sera tenu, outre l'enchere de ladite ferme, payer au Garde dudit seel vingtcinq liures de gages par chacun an, qu'il a accoustumé d'auoir & prendre sur ladite ferme, & deux deniers tournois pour la cire de chacun seau que fournira ledit Seelleur.

7 Que tous contracts mis en forme soient intitulez au nom du Bailly de Touraine.

8 Que les Notaires Royaux creez & ordonnez par les Baronnies & Chastellenies, demeurent & resident au dedans des lieux & chefs desdites Seigneuries, sans qu'ils puissent instrumenter hors lesdites Baronnies & Chastellenies: & à ceste fin soient tenus és contracts, instruments & actes qu'ils passeront & receuront, nommer & employer le lieu & maison où lesdits actes, contracts & instruments auront esté receus & passez, sur peine d'amende arbitraire & de crime de faux, & des dommages & interests des parties: & lesquels contracts & actes ainsi receus & passez par lesdits Notaires hors leursdites limites, seront dés à present declarez nuls & de nul effect & vertu.

9 Seront tenus lesdits Notaires & Tabellions garder au reste chacun endroict soy, estroictement les Edicts & Ordonnances en ce qui n'est exprimé ne declaré és articles susdits. Signé, Quinard, Goyer, Houdry, Procureur du Roy, & Falaiseau Aduocat du Roy.

Registrata, audito & consentiente Procuratore generali Regis. Parisiis in Parlamento octaua die Februarij, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo tertio. Sic signatum, DV TILLET.

Lettres patentes du Roy, pour l'approbation, confirmation & validation des Articles & Reglements precedents.

LXXVIII. Charles IX. du mois de Nouembre 1561.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous presents & à venir, Salut. Comme dés l'an mil cinq cents douze le feu Roy Louys nostre bisayeul eust par ses Edicts faicts sur la reformation des Notaires Royaux de nostre ville & faux bourgs de Tours, creé & estably audit Tours le nombre de vingt Notaires & Tabellions Royaux, à l'instar de ceux de nos Chastelets de Paris & Orleans: lesquels Notaires auoient depuis ledit temps ainsi exercé leurs estats iusques en l'an mil cinq cents quarante deux, que le feu Roy François nostre ayeul, ayant par autre Edict creé & estably Tabellions és villes de son Royaume, où il n'y en auoit eu auparauant, auoit enerué & desmembré des offices des supplians la grosse & expedition de tous contracts & instrumens, & icelles attribuees au Tabellionnage lors estant audit Tours, auquel n'appartenoit seulement que les droicts du seel ausdits contracts. Et toutesfois depuis ledit temps la grosse & expedition desdits contracts & instrumens, & esmolumens en prouenans, seroient demeurez ioincts audit Tabellionnage, iusqu'à ce que nous ayant esté par les Deputez des trois Estats remonstré la grande incommodité, foule & oppression que nos subjets receuoient par le moyen desdits Tabellionnages, nous aurions par nos Ordonnances sur ce faictes & publiees en nostre Cour de Parlement au mois de Septembre dernier passé, mesmes par le 81. article ordonné, que les offices de Notaires seroient reduicts en nombre certain & limité suiuant l'aduis & certification des Iuges ordinaires des lieux, & par le 84. enioinct ausdits Iuges de regler tous les Notaires & Tabellions, tant pour le regard du styl & forme de dresser contracts que de leurs salaires & vacations, instar de ceux de nostredit Chastelet de Paris: Et pour la descharge de nostre peuple, aurions supprimé les Tabellions creez & erigez du temps & depuis le regne de nostredit ayeul le Roy François.

Suiuant lesquels articles, & le quatre-vingts-septiesme d'icelles Ordonnances, par lequel aurions voulu tous droicts & esmoluments de seaux à contracts, estre reglez & moderez par nosdits Iuges: Nos Officiers du Bailliage de Touraine auroient faict & dressé, & à nous enuoyé vn Reglement contenant le nombre, styl & salaires des Notaires Royaux de ladite ville & faux-bourgs de Tours & Bailliage de Touraine, & semblablement du Reglement & droict du seel aux contracts du Tabellionnage dudit Bailliage, pour sous nostre bon plaisir faire garder & obseruer iceluy Reglement: duquel à ceste cause lesdits Notaires nous ont tres-humblement faict supplier leur vouloir impartir nos Lettres de confirmation & esmologation. Et pource que du regne du feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & pere, auoit par luy esté faict vne creuë de deux Notaires outre ledit nombre de vingt, en ladite ville & faux bourgs, nostre bon plaisir soit vouloir supprimer les deux premiers qui viendrôt à vacquer, afin que ledit nombre demeure reduit à l'ancien. Sçauoir faisons, qu'apres auoir faict voir en nostre Conseil Priué ledit Reglemét fait par nosdits Officiers du Bailliage de Touraine, lequel est cy sous nostre contreseel attaché, auons iceluy Reglement en tous & chacuns ses poincts & articles confirmé & approuué, validé & autorisé, & de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, confirmons, approuuons, validons & authorisons, voulons,

voulons, entendons, & nous plaist, qu'il sorte son plein & entier effect, & soit d'oresnauant entretenu, obserué & gardé en nostredit Bailliage de Touraine, comme s'il auoit esté deliberé & arresté par nous & les gens de nostre Conseil Priué. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nostre Cour de Parlement de Paris, Baillif de Touraine, ou son Lieutenant, & Gens tenans le siege Presidial audit lieu, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ledit Reglement, & cesdites presentes ils facent tenir, garder, obseruer, & entretenir, sans souffrir ne permettre qu'il y soit cõtreuenu en quelque maniere que ce soit, en contraignant & faisant contraindre à ce souffrir & obeyr tous ceux qu'il appartiendra, & pour ce seront à contraindre par les voyes que de raison: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à S. Germain en Laye au mois de Nouembre l'an de grace 1561. Et de nostre regne le premier. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, De Laubespine.

Registrata, audito & consentiente Procuratore Generali Regis. Parisijs in Parlamento octaua die Februarij, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo tertio. Sic signatum, Du Tillet.

Edict du Roy pour la creation & erection de quatre offices de Notaires Royaux en la ville de Calais.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, A tous presens & aduenir, Salut. Comme certaine Requeste nous eust puis n'agueres esté presentee par nos bien amez Pierre Auguier & Abraham Pellocquin, tendant à ce que pour les causes y contenuës, nous vousissions creer & eriger de nouueau deux offices de Notaires en nostre ville de Calais, ainsi qu'il estoit & est tres-requis & necessaire: sur laquelle requeste nous aurions decerné nos Lettres de Commission au General de la Iustice audit Calais, pour appellé nostre Procureur audit lieu, eux informer du contenu en ladite Requeste, & de la commodité ou incommodité que nous & la chose publique pourrions auoir en faisant ladite creation & erection nouuelle: pour l'information faicte & rapportee pardeuers nous & nostre Conseil Priué, ensemble leur aduis, estre par nous pourueu sur le contenu en ladite requeste comme de raison: laquelle information auroit esté faicte, & à nous renuoyee auec ledit aduis, & celuy des Majeur & Escheuins de ladite ville, ausquels par Ordonnance dudit General lesdites Requeste & Commission ont esté communiquees, qui ont dit & declaré estre necessaire & fort commode, & requis pour la chose publique & pays, de creer & eriger quatre offices de Notaires en ladite ville, attendu que le Tabellion qui y auoit esté nouuellement estably a esté par nos Ordonnances d'Orleans supprimé, que nous auons fait voir en nostredit Conseil. LXIX. Idem du mois de Ianuier 1563.

Sçauoir faisons, que nous en ensuiuant le contenu esdites informations & aduis cy-attachez sous nostre contreseel, auons par deliberation d'iceluy, de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & authorité Royale par cestuy nostre present Edict, Statut & Ordonnance perpetuel & irreuocable, creé, erigé, ordonné & estably, & par ces presentes creons, erigeons, ordonnons & establissons en tiltre d'office formels & perpetuels, quatre offices de Notaires en ladite ville de Calais, pour iceux offices estre d'oresnauant tenus & exercez par personnes suffisans & capables, qui seront par nous pourueus aux honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franschises, libertez, droicts, profits, reuenus & esmolumens y appartenans, & tout ainsi que sont les Notaires du Chastelet de Paris.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement dudit Paris, General de la Iustice audit Calais, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux sur ce requis, si comme à luy appartiendra, que ce present nostredit Edict, Statut & Ordonnance, ils facent lire, publier & enregistrer par tout où besoin sera, entretenir, garder & obseruer de poinct en poinct, selon sa forme & teneur, & du contenu souffrent & laissent iouyr & vser ceux qui seront par nous pourueus esdits offices, & leurs successeurs pleinement & paisiblement, sans en ce leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ny pour le temps aduenir, aucun trouble ou empeschement au contraire: lequel si faict, mis ou donné leur auoit esté, ou estoit, l'ostent, mettent & reparent, ou facent oster, mettre & reparer incontinent & sans delay à pleine & entiere deliurance, & au premier estat & deu, en contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans prejudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre aucunement differé, & la reception & institution de ceux qui seront par nous pourueus desdits offices dilayee ny retardee en quelque façon & maniere que ce soit: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Ianuier l'an de grace 1563. Et de nostre regne le troisiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, Maistre Guillaume Bertrand Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel present, Hurault.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore Generali Regis. Parisijs in Parlamento nona die Martij, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo tertio. Sic signatum, Du Tillet.

Lettres Patentes du Roy contenans la creation & establissement de l'office d'vn Notaire Royal en la ville de Ryom en Auuergne.

CHarles par la grace de Dieu, Roy de France, A tous presens & à venir, Salut. Nous ayans esgard & consideration au contenu en la Requeste presentee par Iean Barrier, information, procez verbal, & aduis donné sur la commodité ou incommodité du contenu en icelle par nostre Seneschal d'Auuergne, ou son Lieutenant estably au siege Presidial de Ryom, le tout cy attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie: Par aduis & deliberation des Gens de nostre Conseil Priué, Nous auons creé, ordonné & estably, creons, ordonnons & establissons par ces presentes vn office de Notaire Royal en nostredite ville & banlieuë de Ryom, outre le nombre de quinze y establis, faisant en tout le nombre de seize, pour y estre pourueu en tiltre d'office dés à present, & d'oresnauant quand vacation aduiendra, soit par nous, ou autre, ayant sur ce de nous pouuoir: Si donnons en mandement au Seneschal d'Auuergne, ou son Lieutenant, LXXX. Idem du mois de Aoust 1564.

& Gens tenans ledit siege Presidial audit Ryon, que nostre presente erection creation & establissement ils facent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & obseruer inuiolablement : cessant & faisant cesser tous troubles & empeschements au contraire : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Roussillon au mois d'Aoust l'an de grace 1564. Et de nostre regne le quatriesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, BONAVD.

Enregistrees, ouy sur ce le Procureur General du Roy pour iouyr par celuy qui a esté ou sera pourueu par le Roy de l'office de Notaire Royal & mentionné, & selon le contenu esdites Lettres. A Paris en Parlement le 14. iour de Decembre l'an 1565. Ainsi signé, DV TILLET.

Autres Lettres Patentes du Roy pour faire proceder à la publication & verification des precedentes.

LXXXI. Idem du 1 Septembre 1564.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de France, A nos amez & feaux Conseillers les Gens de nostre Cour de Parlement à Paris, & Chambre ordonnee en icelle au temps des vacations, Salut & dilection. D'autant que le Seneschal d'Auuergne, ou son Lieutenant, pourroit faire difficulté de proceder à la publication, verification & entherinement de nos Lettres en forme de Chartre du mois d'Aoust dernier, cy-attachees sous le contreseel de nostre Chancellerie, contenans creation & establissement d'vn office de Notaire Royal en la ville de Ryom & banlieuë d'icelle en Auuergne, qu'elles n'ayent premierement esté publiees & verifiees en nostredite Cour : ce que vous pourriez aussi differer faire, d'autant qu'elles ne vous sont addressees. A ceste cause, Nous vous mandons, commettons & enjoignons tres-expressement, que vous ayez à proceder à la publication, verification & entherinement de nosdites Lettres de Chartre, & tout le contenu en icelles faire garder, entretenir & obseruer selon leur forme & teneur, & tout ainsi que vous eussiez faict ou peu faire si elles vous eussent esté addressees, que ne voulons aucunement empescher ne retarder l'entiere execution d'icelles : Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelsconques Ordonnances, restrinctions, mandements, defenses & Lettres à ce contraires. Donné à Valence le premier iour de Septembre l'an de grace 1564. Et de nostre regne le quatriesme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, BONAVD.

Enregistree, ouy sur ce le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement le quatorziesme iour de Decembre l'an 1565. Ainsi signé, DV TILLET.

Arrest des Grands-Iours de Troyes, portant Reglement entre les Iuges & les Notaires Royaux pour la confection des inuentaires & partages.

LXXXII. Arrest du 25 Octobre 1583.

ENTRE la Communauté des Notaires Royaux du Bailliage & Preuosté de Troyes, & anciens ressorts d'iceux, demandeurs & requerans l'entherinement d'vne Requeste par eux presentee à la Cour, & appellans de certaines defenses à eux faictes par Maistre Iean Crespin Iuge des faux-bourgs de la ville de Troyes : & ledit Crespin defendeur & inthimé, & Maistre Vincent le Page Greffier en chef desdits faux-bourgs, & Iustice en dependant, ioinct & empeschant l'entherinement de ladite Requeste.

Moyens des Notaires contre les Iuges.

Gillot, pour les demandeurs, a dit, que la question qui se presente à iuger, qu'aux Notaires de leur office appartient la confection des inuentaires & partages priuatiuement, a esté par tant d'Edicts & Ordonnances Royaux terminee, & par tant de Lettres patêtes & Arrests de verification confirmee, qu'il n'y a plus moyen quelconque de la reuoquer en doute, & la rendre contentieuse par les defendeurs : Car auec les Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & leurs Lieutenants par Arrests contradictoires, la Cour a plusieurs fois prononcé, que tous inuentaires & partages estoient actes de Iurisdiction volontaire, dont la confection estoit attribuee aux Notaires, auec inhibitions & defenses aux Iuges & Officiers de Iurisdiction, de s'y entremettre ny les entreprendre aucunement. Mais le defendeur ne se contente pas de ces Arrests, ains il en veut auoir vn particulier contre luy : Il tient & exerce vn estat de iudicature qu'il a faict eriger depuis peu, & iceluy demembrer sur les Iuges de la ville, Baillif & Preuost : maintenant il s'efforce de distraire quelque chose de l'office de Notaire. Mais la Cour par sa singuliere prudence & equité les conseruera & maintiendra contre luy comme elle a faict contre les anciens Officiers de la Iustice, qui ont l'authorité & Iurisdiction plus ample que la sienne. Par Lettres Patentes en forme d'Edict [a] perpetuel donné à Angoulesme l'an mil cinq cents quarante-deux, il est ordonné, que les Notaires auront la confection des inuentaires & partages des biens & heritages, auec inhibitions & defenses aux Iuges & leurs Lieutenans, Greffiers & Commis de les entreprendre aucunement. Par autres Lettres Patentes donnees à Fontainebleau [b], suiuant lesquelles les Notaires du Bailliage & Preuosté de Sens en obtinrent de particulieres pour eux : & par Arrest de la Cour interuenu sur la verification desdites Lettres Patentes, il fut ordonné, que la confection des inuentaires & partages appartiendroit aux Notaires. Depuis en l'an mil cinq cents cinquante trois la Communauté des douze Notaires de Sens obtint autres Lettres Patentes de Declaration, sur lesquelles les demandeurs en eurent de semblables en l'an mil cinq cents cinquante sept, qui estoient specialement afin de les maintenir & conseruer à l'encontre des Iuges & Greffiers en ce droict de faire les partages & inuentaires des biens & heritages : & furent ces declarations verifiees & enregistrees à la Cour, ouy le Procureur General, & de là publiees au siege de Troyes, sans qu'il y eust empeschement donné de la part desdits Iuges & Greffiers. En l'an mil cinq cents soixante-huict les Notaires de Sezanne estans troublez & empeschez en la confection des partages & inuentaires par les Iuges & Greffiers qui s'entremettoient concurrément quand ils en estoient requis par l'vne des parties, la Communauté desdits Notaires obtint Lettres de Declaration, par lesquelles estoit expressement inhibé & defendu aux Iuges & Greffiers de s'entremettre en la confection d'inuentaires & partages, ordonné que suiuant les Edicts & Arrests elle appartiendroit priuatiuement aux Notaires : & furent les Lettres Patentes verifiees en la Cour, apres que les Iuges & Greffiers en eurent eu coppie & communication, qu'ils eurent demandé delay pour y deffendre, & qu'ils eurent allegué plusieurs moyens : aussi l'Arrest de la Cour sur la verification & *registrata* desdites Lettres, porte le plaidoyé de l'Aduocat du Roy Dumesnil, qui remonstra que c'estoit vn vieil erreur & abus que les Iuges & Greffiers commettoient ordinairement

Inuentaires & partages sont actes de Iurisdiction volôtaire.

a Verifiees en la Cour le dernier Iuillet 1543

b Le 11. iour de Decembre 1543.

ordinairement d'entreprendre à faire les inuentaires & partages, lequel ils fondent sous ombre d'vne requeste qu'ils font presenter, afin de seeller & voir assigner les parties, pour voir proceder aux partages & inuentaires, lequel par plusieurs Arrests a esté reprouué & defendu. Sur ceste contestation des Officiers de Sezannes, & de la Communauté des Notaires, & sur les Remonstrances du Procureur General du Roy, les Lettres Patentes furent leuës & enregistrees en l'an 1573. par Arrest contradictoire.

Autant en a esté iugé entre les Officiers du siege de Villeneufue le Roy, & les Notaires d'iceluy en l'an mil cinq cents septante cinq, le Lieutenant General au Bailliage de Troyes voulut entreprendre de faire quelques inuentaires, & sur le contredit & empeschement qui luy fut donné par les demandeurs, il donna quelque appoinctement à son profit, dont les Notaires ayans appellé en la Cour & n'osa soustenir ses appoinctemens: & se verra en cest Arrest a, que l'Aduocat du Roy de Thou, parlant pour le Procureur General du Roy, attesta que tout ce qui estoit de Iurisdiction volontaire appartenoit par les Edicts & Arrests aux offices de Notaires b, & tout ce qui est de Iurisdiction contentieuse aux Iuges ordinaires. Sur ce l'Arrest de la Cour fut prononcé au profit des Notaires. Depuis est suruenuë l'Ordonnance faicte à la postulation des Estats de Blois c, laquelle ne veut point qu'il soit procedé par seellé sur les biens d'vn decedé, ny par loy mettre garnison, pour par apres inuentorier & escrire les biens, mais que seulement les parties prennent Notaires & Tabellions pour faire leurs inuentaires & partages. Et suiuant ce, il a esté enjoinct par sentence du Baillif de Troyes au defendeur, de ne s'entremettre des partages & inuentaires: toutesfois le defendeur ne s'arreste pour tant d'Edicts, de Lettres Patentes, de Declaration, d'Arrests & iugements à entreprendre sur l'office des Notaires: & pour eluder & frauder les Edicts & Arrests, si l'vne des parties obmet à le demander pour faire inuentaire & partage, luy mesme va faire seeller la maison & les biens, où il se faict presenter requeste par vne partie, tendant à ce qu'il ait à soy transporter en la maison pour descrire & inuentorier les biens, ou faire partage entre les coheritiers. Cela est proprement faire ce que la loy dit, *saluis verbis circumuenire sententiam eius*, & supposer de la contention entre les parties où il n'y en a point, afin de s'introduire vne Iurisdiction contentieuse, & s'interposer à des actes qui ne luy appartiennent point. *Leuinus*, appelloit en cela, *Iuri speciem aliquam fraudis imponere.* Mais telles inuentions ne sont pas seulement contre les Edicts & Arrests, ains encores à la grande foule & dommage du menu peuple, auquel les frais montent au quadruple de ceux qui se font par les Notaires. *Deinde*, il est à la diminution des droicts du Roy, lequel prend sur chacune prisee de meubles des inuentaires que font lesdits Notaires le droict ancien d'obole pour liure de la prisee iusqu'à cinq cens liures, & de moins moins, & excedans les cinq cens liures vingt-trois sols quatre deniers. Si les Iuges & les Greffiers font les partages & inuentaires, il n'en est rien deu au Roy. Bref, voilà trois raisons trop pertinentes pour lesquelles la confection des inuentaires & partages appartient aux demandeurs seuls, & est interdite & defenduë aux Iuges & Greffiers, leurs Lieutenans & Commis: outre ce tel est l'vsage & commune obseruation de toute la France, dont le peuple s'est trouué grandement soulagé. Les demandeurs sont en ceste possession, & les partages & inuentaires est le principal de leurs offices: les Iuges & les Greffiers se doiuent contenter de leurs charges: & n'auroient lesdits Notaires outre lesdits inuentaires & partages que la simple stipulation des contracts qu'ils reçoiuent, dont la grosse appartient au Tabellion & fermier du Roy, & leur estans lesdits inuentaires & partages ostez, leurs estats seroient diminuez de plus de deux tiers, à quoy le Roy auroit grand interest, d'autant qu'ils sont vingt-huict Notaires subjects à vacation, & n'y a qu'vn Iuge des quatre portes nouuellement erigé. Si disent les demandeurs qu'en faisant droict sur leur requeste, il sera inhibé & defendu aux defendeurs de s'entremettre aucunement à la confection des partages & inuentaires des biens & heritages, mesmes encores que ledit Crespin en fust requis par les parties, ains icelle confection de partages & inuentaires delaisser ausdits demandeurs Notaires, sur peine d'amende arbitraire, & d'estre declarez contumax & desobeyssans aux Edicts & Arrests: & aussi qu'en faisant droict sur lesdites appellations il soit dit, qu'il a esté par l'intimé mal inhibé & defendu, mal appoincté & ordonné, & qu'en reformant lesdites defenses & appoinctement, leurs fins & conclusions leur seront faites & adjugees auec despens, dommages & interests.

Seguin, pour lesdits Crespin & le Page, Iuge & Greffier des faux-bourgs de Troyes, defendeurs & intimez, dit, que par Edict du Roy perpetuel & irreuocable donné à Poictiers au mois d'Aoust mil cinq cents septante-sept, verifié en la Cour de Parlement, le Roy a erigé en tiltre d'office les estats de Iuge & Greffier, desquels ils sont pourueus, & en ont deslors iouy paisiblement, comme ils font encores de present, au contentement de tous lesdits habitans: laquelle Iustice desdicts fauxbourgs est distincte & separee de celle du Preuost de Troyes. Or les Notaires Royaux de ladite ville ont presenté requeste à ladite Cour le cinquiesme iour du mois d'Octobre, par laquelle ils requierent defenses estre faictes ausdits Iuge & Greffiers desdits fauxbourgs, de faire aucuns inuentaires des successions de ceux qui sont decedez au dedans desdits faux-bourgs & Iustice, chose qui ne s'est veuë ny practiquee par le passé: au contraire, que tous les Iuges Royaux & Greffiers precedans lesdits Crespin & le Page, mesmes auparauant ledit Edict, ont tousiours procedé à la confection desdits inuentaires des decedez demeurans au dedans desdits fauxbourgs, comme estant loisible de ce faire, & sans y auoir esté troublez ny empeschez par lesdits Notaires, ny autres personnes, ainsi qu'il se verifie par les inuentaires & papiers anciens, desquels ils feront apparoir à la Cour: Consideré mesmes que la pluspart des decedez esdits fauxbourgs delaissent plusieurs pauures petits enfans mineurs, & que si le Iuge n'interposoit ses parties pour la conseruation de leur bien, seroient lesdits pauures mineurs en danger de perdre leur bien, à quoy lesdits Iuge & Greffier ont tousiours tenu la main, & saisi sous le nom du Roy les biens demeurez desdites successions pour euiter à la perte, & au transport d'iceux; & ce faict, & à l'instant procedé à la confection desdits inuentaires à la conseruation des droicts desdits pauures mineurs, sans y auoir esté empesché, & se doiuent lesdits Notaires contenter de faire les inuentaires de ceux decedez en la ville de Troyes, qui est d'vne grande estenduë. Et si cela auoit lieu que lesdits Notaires fissent lesdits inuentaires esdits faux-bourgs, & puissent empescher lesdits Iuge

a Du 4. Iannier 1575. ...

b Voy la Loy *emancipati. D. de adoptionibus*, & la glose de la Loy fi. *D. de offic. Praesid.*

c Art. 164.

& Greffier seroient le plus souuent les mineurs frustrez de ce qui leur seroit escheu & aduenu, par ce qu'il faudroit de deux ou trois lieux aller querir des Notaires à la ville auec grands frais, & seroient les estats des defendeurs inutils & infructueux. A ces causes, ioinct l'equité & prudence de la Cour, soustiennent que lesdits Notaires ne sont à receuoir à leur requeste, tendant afin de defenses, & seront deboutez de l'entherinement d'icelles, & sera permis ausdits Crespin & le Page, de faire lesdits inuentaires, & ce qui despend d'iceux, tout ainsi que leurs predecesseurs & eux ont faict cy-deuant: & pour auoir par lesdits Notaires insisté au contraire, qu'ils seront condamnez en leurs dommages & interests, & y concluent. Et en tant que touche l'appel interjecté par lesdits Notaires de pretenduës defenses, dit, qu'il apparoistra par le procez verbal du Iuge du contraire, bien ayant commencé vn inuentaire, & presque paracheué du consentement de la veufue & des heritiers d'vn deffunct, & eux requerans, & mesmes suiuant l'appoinctement rendu en la Iustice desdits fauxbourgs; & partant ne sont lesdits Notaires receuables en leur appel.

Faye, pour le Procureur General du Roy, dit, que en communiquant auec les Aduocats de ceste cause, ils luy auroient dit, qu'il leur sembloit deuoir prendre le reglement accordé entre les Notaires & les Officiers d'Auxerre: à sçauoir, que les partages & inuentaires volontaires, seroient receus par les Notaires, n'estoit que les deux parties fussent d'accord de prendre le Iuge & son Greffier sans fraude: & quant aux partages & inuentaires, non volontaires, comme ceux qui sont ordonnez par iugement ou entre mineurs, qu'ils seront faicts par les Iuges.

La Covr des Grands Iours de Troyes, par Arrest du 15. Octobre 1583. a ordonné, qu'elle verroit les Arrests, mesmes celuy leu par Gillot entre les Officiers & Notaires de Sezannes, & en deliberera au Conseil.

[Il y a eu Lettres Patentes du Roy Henry II. donnees à Fontainebleau le 4. Decembre 1553. depuis lesquelles sur vn appel interiecté par le Procureur de la Communauté desdits douze Notaires de Sens, d'vne sentence donnee par le Baillif dudit lieu, ou son Lieutenant, auoit ordonné, en emendant & corrigeant la sentence du Preuost, que tous les inuentaires qui se feroient d'oresnauant en ladite ville & banlieuë de Sens, seroient faicts par les Greffiers de la Preuosté, auec defenses aux Notaires de s'entremettre à la confection d'iceux. Ladite Cour emendant ledit iugement, ordonna qu'ausdits Notaires appartiendroit la confection des inuentaires qui se feront en ladite ville & banlieuë de Sens, selon & suiuant ledit Edict donné à Fontainebleau: c'est à dire priuatiuement à tous Iuges, sans que les Iuges peussent appeller ou deputer à la confection d'iceux inuentaires & partages autres que lesdits Notaires. Voyez la Loy 32. *C. de Episc. & Cleric.*] *Chenu.*

Arrest au profit des Notaires de Sens contre le Preuost.

[Depuis le precedent il ne s'est faict aucune poursuitte, de maniere que le procez est demeuré au croc, & neantmoins les Notaires font les inuentaires quand ils en sont requis par les parties entre majeurs: mais que le Iuge des fauxbourgs s'est acquis telle authorité sur les iusticiables que les parties n'osent s'addresser aux Notaires: tellement qu'ils font fort peu d'inuentaires: depuis a esté faict Edict en l'an 1597. augmentant le pouuoir des Commissaires Examinateurs en la confection des inuentaires & partages priuatiuement aux Iuges, & des Notaires à l'esgard des mineurs.] *Chenu.*

Si les Greffiers des Iuges doiuent assister à la discussion des meubles entre majeurs.

[Mais quelques Greffiers des Preuosts & Iuges ordinaires, s'attribuent pouuoir d'assister aux discussions & ventes des meubles des decedez, *etiam* entre majeurs, ores qu'ils n'ayent fait l'inuentaire: Et les Preuosts, que l'on leur doit demander permission de proceder à la vente, laquelle ils ne veulent accorder, sinon à la charge de prendre leur Greffier, qui est vn abus notoire à la foule du peuple qu'il faut corriger: car puis que par l'Ordonnance de Blois il est loisible aux majeurs de faire faire inuentaires par Notaires sans assistance d'aucun Greffier, sinon qu'il y eust aubeine, desherance, bastardise, ou contention entre les parties, à plus forte raison les ventes & discussions des meubles qui peuuent estre faictes par Huissiers ou Sergens seuls, ainsi qu'il se practique en la Preuosté de Paris, & i'ay le premier faict practiquer en la ville de Bourges au mois de May 1603. en la discussion des meubles du pere de ma femme, nonobstant les defenses faictes par prouision à Charles Pinet Sergent Royal à la requeste de Brechet commis Greffier de la Preuosté, en consequence d'autres defenses generales faictes auparauant par ledit Preuost à tous Sergens de faire ne assister à aucunes ventes & discussions de meubles sans sa permission, & auec son Greffier lequel voyant que i'estois resolu d'en faire dire par Arrest, & le regler pour ce chef, recognoissant la consequence qui ensuiuroit, me fit prier de faire continuer ladite discussion, ce que i'ay faict, & pour l'authorité de celuy qui s'y entremit, & conseruer son amitié, ie n'en fis autre poursuitte, combien que ie l'eusse protesté, & d'obtenir Arrest sur ce faict, & faire perdre ceste mauuaise practique à la foule du peuple.] *Chenu.*

Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement entre les Notaires, & les Iuges de Bar-sur-Aube, contenant l'explication des mots, Actes volontaires, *& de* Iurisdiction contentieuse.

LXXXIII *Arrest du 11. Iuillet 1577.*

Entre la Communauté des Notaires Royaux au Bailliage de Chaumont en Bassigny, & en la Preuosté de Bar sur Aube, demandeurs en reglement: & Maistre Iean Guenichon Preuost de Bar-sur-Aube. Veu l'Arrest donné entre les parties le dix-neufiesme iour de Feurier mil cinq cents septante-trois; ensemble celuy contenant le reglement entre les vingt-quatre Notaires du Bailliage, Siege Presidial, & Preuosté de Troyes du quatorziesme Ianuier mil cinq cents septante-cinq. La Covr, ouy sur ce le Procureur General en interpretant & declarant lesdits Arrests, dit que les appoinctemens & iugemens qui seront volontairement donnez & passez en la Preuosté de Bar-sur-Aube, par les parties ou leurs Procureurs, par lesquels il sera ordonné partages & inuentaires estre faicts, sont declarez & les declare la Cour n'estre de Iurisdiction contentieuse, & que lesdits inuentaires & partages, & autres actes qui seront ordonnez estre faicts par appoinctemens ainsi volontairement passez, seront faits & expediez par lesdits Notaires, & non par le Preuost: auquel Preuost appartiendront les partages & inuentaires qui seront ordonnez estre faicts par sentences contradictoires, donnees apres contestation en cause, & sans fraude: comme aussi

aussi au cas seulement où il sera question d'Aubeine, espaues, desherance, biens vacans, & partages de biens de mineurs, esquels le Roy & le public auront le seul interest, sinon que par commun accord, consentement des parties, les Notaires fussent requis faire, passer & receuoir lesdits inuentaires & partages; nonobstant lesdits Iugemens & Sentences: Ausquelles parties hors lesdits cas, faict la Cour inhibitions & defenses respectiuement, de s'entremettre au faict desdits partages, sur peine de faux & de despens, dommages & interests, moyennant le present Arrest & Reglement, & sans despens. Faict en Parlement le Ieudy 11. Iuillet 1577.

Autre Arrest de Reglement semblable au precedent pour les Notaires de la Ville de Bourges, & le Preuost dudit lieu.

LXXXIV. Arrest du 28. Mars 1585.

ENTRE les Notaires Royaux de Bourges, appellans de la publication & execution d'vn Arrest ou Commission du Conseil Priué du 5. Iuillet 1584. Sentence & Appoinctement donnez par Maistre François Tuillier Preuost de la ville, par laquelle il auroit faict defenses ausdits Notaires de faire aucun inuentaire & partages, & aux Procureurs & parties de s'addresser à eux à peine de cent escus d'amende, & les Maire & Escheuins de la ville ioinct, d'vne part: & ledit Tuillier Preuost susdit & Maistre Iean d'Auberville son Greffier, intimez. Apres que N. & F. Chauuelins, pour les appellans & ioinct, ont conclud en leur appel, & dit, que ledit Preuost a iugé en sa propre cause, & pour le Reglement requis que l'Article 164. des Estats de Blois, & les Arrests de la Cour donnez sur pareils differents soient entretenus, gardez & obseruez: Et que le Gresle, pour les intimez, a dit, qu'il y a procez entre lesdites parties appoincté en droict, & que le Preuost est fondé en la Coustume pour la confection des inuentaires, & qu'il ne seroit raisonnable de iuger l'appel pour le prejudice qu'il feroit à ladite instance, consent qu'il y soit ioinct: Et de Thou, pour le Procureur General, qui a dit, que les Reglemens sont certains & notoires pour ce qui concerne la confection des inuentaires, & a esté plusieurs fois ordonné, que les inuentaires volontaires pourront estre faicts par les Notaires: & quant aux inuentaires qu'il conuiendra faire par authorité de Iustice, ils appartiendront au Greffier: a tellement que l'on ne deuoit plaider contre les Reglements. LA COVR ordonne, que le Preuost a esté bien inthimé en son nom: Et pour le Reglement requis, que sans prejudice de l'instance pendante entre les parties, que l'Ordonnance, Arrests & Reglements concernans la confection des inuentaires & partages seront par prouision entretenus & gardez en la Preuosté de Bourges, fait inhibitions aux parties d'y contreuenir, sur peine d'améde arbitraire. Fait en Parlement le 28. Mars 1585.

a [*Ioannes Faber in l. tutores C. de administrat. tuto.* tient que de son temps en France la confection des inuentaires appartenoit aux seuls Greffiers, sans que la presence du Iuge y fust requise. Cest Arrest ne parle point du Iuge, ores qu'il fust partie, mais seulement de son Greffier: & à la verité si les Notaires peuuent faire les inuentaires, les Greffiers le peuuent pareillement, sans ministere du Iuge. Voyez la Loy derniere au Code *de Magistratibus conuenıendis.*] *Chenu.*

Si par testament l'on peut ordonner qu'inuentaire sera faict par Notaire entre mineurs au prejudice des droicts du Iuge.

LXXXV. Arrest du 12 Aoust 1577.

[VN nommé Boisouvray Bourgeois de Bourges, ordonne par son testament, qu'apres son decede inuentaire soit faict de ses biens par vn Notaire, sa veufue conformement à la derniere volonté de son mary, fait faire inuentaire par Maistre Pierre Paillaison Notaire de la ville de Bourges: ce que Maistre François Tuillier Preuost de Bourges veut empescher, & dit, que par la Coustume Tit. 1. art. 42. il est fondé en la confection des inuentaires des biens des mineurs par Arrest donné en plaidant entre ledit Tuillier, Louyse Moreau veufue du deffunct, & ledit Paillaison, apres que M. de Thou pour M. le Procureur General, eust remonstré, que le deffunct n'auoit voulu que l'on cogneust ses facultez, fut ordonné que conformement au testament du deffunct, inuentaire seroit fait par ledit Paillaison, sans qu'il peust prejudicier à la Coustume de Berry, ny aux droicts pretendus par ledit Preuost, lequel fut condamné aux despens en plaidant le 12. Aoust 1577.] *Chenu.*

Autres Reglemens d'entre les Notaires & Commissaires Examinateurs pour la confection des inuentaires & partages.

LXXXVI. Arrests des 22. May 1599.

[LE ROY Henry IV. amplifiant & augmentant le pouuoir donné aux Commissaires Examinateurs erigez en chacun Bailliage & Preuosté de ce Royaume par le Roy Henry III. son predecesseur en l'an 1586. *ad instar* de ceux du Chastelet de Paris, a attribué par son Edict donné à Paris en l'an 1596. verifié en la Cour en l'an 1597. la confection de tous inuentaires & partages priuatiuement à tous ses Officiers, qui est oster & tollir ce droict aux Iuges en cas de l'Ordonnance, & aux Notaires. Ce qui a causé de grands procez entre les Commissaires & les Notaires. Surquoy sont interuenus diuers Arrests, les premiers à l'aduantage des Commissaires auparauant que tous les Estats fussent leuez aux parties casuelles, & lors que la necessité des affaires du Roy contraignoit la Cour à bailler les mains à telles nouueautez à la foule des anciens Officiers, & diminution de leurs droicts: Car par Arrest donné sur vn appoincté au Conseil au profit de Maistre Philippes de Valentiennes Aduocat, & pourueu de l'office de Commissaire Examinateur au siege Royal d'Yssoudun en Berry contre les Iuges & Notaires le 22. iour de May 1599. fut dit que ledit de Valentiennes iouyroit des functions qui luy estoient attribuees par lesdits Edicts priuatiuement à tous autres, fors & reserué que lesdits Notaires d'Yssoudun iouyroient du droict & confection des inuentaires & partages, qui seroient volontairement faits entre majeurs, & ce concurremment auec ledit de Valentiennes. Et pour les Commissaires à Loudun par Arrest du septiesme Septembre audit an mil cinq cens nonante-neuf (qui sont cy-dessus au Tiltre des Commissaires Examinateurs pag. 1330. & 1331.) La Cour adjugea ausdits Commissaires la confection des inuentaires & partages priuatiuement aux Notaires, suiuant l'Edict de l'an 1597.] *Chenu.*

LXXXVII. Arrest du 25. Feurier 1599.

[MAIS depuis la mesme Cour, les guerres ciuilles bien appaisees, suiuant le requisitoire de Messieurs les Gens du Roy, ont maintenu les Notaires aux prerogatiues que les anciens Edicts, Arrests & Reglemens, leurs auoient attribuez pour la confection des inuentaires & partages. Et se trouue que par Arrest donné en plaidant le vingt-cinquiesme iour de Feurier mil cinq cents quatre-vingts dix-neuf, entre les Commissaires & les Officiers du Bailliage, siege Presidial, & Preuosté d'Orleans, & les Notaires, auoir esté iugé que lesdits Notaires iouyroiēt de la confection desdits inuentaires & partages, ainsi qu'ils faisoient

auparauant les Edicts de creation des Commissaires, sans aucune limitation : ce qui peut proceder des Priuileges que les Notaires d'Orleans ont *à l'instar* de ceux du Chastelet de Paris, contre lesquels ces Edicts n'ont lieu.]

Autre entre Maistre Esmery Duchemin Commissaire à Tours, le Preuost & la Communauté des Notaires dudit lieu, sur vn appoincté au Conseil, par lequel a esté ordonné que ledit Duchemin iouïra des functions à luy attribuees par les Edicts, priuatiuement à tous autres, fors & excepté que les Notaires iouïront du droict & confection des inuentaires & partages, qui seront faits volontairement entre majeurs, & ce concurremment auec ledit Commissaire, sans despens, Enioinct au Preuost faire ledit Arrest en son Siege, & le garder & obseruer.]

LXXXVIII Arrests des 4 & 7 Mars & 10. Iuin 1600. *Item* Iugé entre Maistre Charles du Chesne, Commissaire & Examinateur à Amboise, demandeur en Reglement, & les Notaires dudit lieu defendeurs : par lequel est ordonné qu'il iouïra de tous les droicts attribuez aux Commissaires par lesdits Edicts priuatiuement à tous autres : & les Notaires concurremment auec luy, du droict & confection des inuentaires & partages qui seront faits volontairement entre majeurs, le 10. Iuin 1600. aux iugez.]

Autre Arrest entre les Notaires de Chartres, aux iugez, du 4. Mars 1600. les Notaires iouïront du droict de confection, tant des inuentaires, que des partages qui seront faits volontairement entre majeurs, & ce concurremment auec les Commissaires, fors & excepté les inuentaires qui seront faits par authorité de Iustice, comme és cas de des-herance, biens vacans, aubaine, confiscation, & biens des absens, & des mineurs qui n'auront tuteurs.] Par autre Arrest du 7. Mars 1600. en plaidant au profit des Notaires de Romorantin, contre le Iuge pourueu de l'Estat de Commissaire, iugé que les parties exerceront leurs Offices conformément à l'Arrest donné entre ceux de Chartres, le 4. dudit mois : Et defenses au Iuge de commettre l'exercice de son Estat à autres personnes.]

LXXXIX. Arrest des 19 Feurier & 15. Decembre 1601. *Item* Entre les Notaires de Bourges, demandeurs en Reglement contre les Commissaires, du neufiesme Feurier mil six cents vn, en plaidant : ordonné que les parties exerceront leurs Estats conformément aux Arrests donnez entre les Notaires & les Commissaires de Chartres & Romorantin, des quatriesme & septiesme Mars dernier, que la Cour enioinct aux parties garder & obseruer : En quoy les Commissaires de Bourges ont esté surprins, d'autant que ledit Arrest de Chartres du quatriesme Mars, auoit esté interpreté par autre Arrest du septiesme Octobre ensuiuant, par lequel la Cour auroit faict defenses aux Notaires de Chartres, de proceder à la confection d'aucuns inuentaires, autres que ceux qui se feroient volontairement entre majeurs ; & ce concurremment auec le Commissaire, & sans qu'il soit loisible aux Notaires faire aucuns inuentaires de biens appartenans aux mineurs, soit qu'ils ayent tuteurs ou non. Et de faict, la Cour depuis par son Arrest donné le quinziesme iour de Decembre mil six cents vn, au rapport de Monsieur Scaron : entre lesdits Commissaires demandeurs en interpretation d'Arrest ; & Maistre Toussainct Bernardon, & la Communauté des Notaires & Tabellions & Gardes-notes de Bourges defendeurs, & les Maire & Escheuins de la ville ioincts en cause auec lesdits Notaires. La Cour fit inhibitions & defenses ausdits Notaires de faire aucuns inuentaires en ladite ville de Bourges, des biens appartenans à mineurs, ny d'autres qu'à majeurs, concurremment auec lesdits Commissaires Examinateurs : leur enioinct de garder & entretenir l'Arrest donné entre les Commissaires de la ville de Chartres, & les Notaires dudit lieu, du septiesme Octobre 1600. despens compensez.] *Chenu.*

Arrest de la Cour de Parlement, contenant le Reglement donné entre les Notaires de Tours, & les Officiers du Bailliage, Preuosté, Greffiers, Enquesteurs, Examinateurs, & Procureurs audit Bailliage, pour raison des inuentaires & partages, en la ville, fauxbourgs & banlieuë dudit Tours, conformement aux Arrests obtenus par les Notaires du Chastelet de Paris, inserez au Tiltre precedent.

XC. Arrest du 6. Aoust 1588. HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne ; Au premier de nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris trouué sur les lieux, Salut & dilection. Comme comparans en nostredite Cour le iour & datte des presentes, les Notaires Royaux de la ville de Tours, demandeurs & requerans la verification de certaines Lettres Patentes par eux de nous obtenuës, le quatorziesme May quatre-vingts six, selon le contenu en la requeste presentee en nostredite Cour, le vingttroisiesme Iuin quatre-vingts sept, d'vne part : Et Maistre Gilles du Verger nostre Conseiller, President & Lieutenant à Tours : Raymond Callin Preuost audit lieu : Pierre Bourru Greffier du Siege Presidial, & Pierre Challopin aussi Greffier en ladite Preuosté, defendeurs à la verification desdites Lettres Patentes d'autre, ouys les Procureurs des parties : Et veu par nostredite Cour lesdites Lettres Patentes, par lesquelles il est mandé de faire iouïr lesdits demandeurs des droicts attribuez aux Notaires du Chastelet de Paris, & Orleans. Arrest du premier iour de Iuillet quatre-vingts six ; par lequel est ordonné que lesdites Lettres seroient communiquees ausdits Officiers du Bailliage, Siege Presidial & Preuosté dudit Tours : Demande desdits demandeurs ; Causes d'opposition, & defenses desdits defendeurs : Appoinctement en droict : Aduertissement & production desdites parties : Conclusions de nostre Procureur General. Autre Arrest du cinquiesme Mars dernier passé, par lequel est ordonné, que dedans trois sepmaines pour tous delais, à la diligence dudit Preuost, le Baillif de Touraine, seroit appellé pour accorder ou discorder l'intitulation des contracts & autres actes qui se passent pardeuant lesdits Notaires pretendus par ledit Preuost : signification faite dudit Arrest au Procureur dudit Preuost : forclusions d'y satisfaire, incident sur l'enterinement de certaine requeste presentee à nostredite Cour, le vingt & vniesme Ianuier dernier passé, par la Communauté des Procureurs dudit Bailliage & Siege Presidial dudit Tours, tendans afin d'estre receus opposans, & empescher que lesdits Notaires ou autres priuatiuement à eux fussent receus à faire les inuentaires & partages en ladite ville, fauxbourgs, & banlieuë dudit Tours. Defenses desdits Notaires : appoinctement en droict: aduertissement & production desdits Procureurs : autre incident sur l'entherinement de certaine requeste

requeste presentee à nostredite Cour par Legier Nynault, Chrystophle du Brueil & Antoine Bernier Enquesteurs & Examinateurs audit Tours, le vingtsixieme Auril aussi dernier passé, tendant afin d'estre receus partie à interuenir audit procez d'entre lesdits Notaires demandeurs, & les Iuges & Greffiers dudit Tours, & eux opposer à l'enterinement desdites Lettres, & se constituer demandeurs, à ce que defenses fussent faites ausdits Iuges, Preuost, Procureurs & Notaires dudit Tours, & à chacun d'eux, d'entreprendre aucune faction desdits inuentaires; comme leur appartenant priuatiuement à tous autres, d'vne part. Et lesdits Notaires, Preuost, Collin & autres Officiers de ladite ville, d'autre: appoinctement en droict: aduertissement & productions desdites parties: requeste presentee à nostredite Cour par lesdits Notaires, le vingt-deuxiesme Iuin dernier passé, par laquelle ils employent pour toutes productions, tant contre lesdits Procureurs que contre lesdits Enquesteurs. Autre instance d'entre ledit Collin demandeur à l'enterinement des Lettres Royaux par luy obtenuës, le sixiesme May dernier, afin d'estre receu à articuler faits nouueaux d'vne part, & lesdits Notaires defendeurs. Appoinctement en droict: aduertissement & production desdites parties: Et tout consideré, Nostredite Cour ayant esgard ausdites lettres, & icelles enterinant, a ordonné & ordonne conformément à l'Arrest du troisiesme Decembre soixante neuf; Que où nosdits Officiers auront apposé le seel en la ville & fauxbourgs, & banlieuë dudit Tours: la confection des inuentaires & description des biens és maisons, sur lesquels aura ledit seel esté mis & apposé; ensemble des partages, appartiendra aux Notaires priuatiuement à tous autres, quand volontairement seront requis de les faire par les parties, sans qu'autres s'en puissent entremettre, sur peine de faux & de nullité. Et quand par Sentence & Iugement contradictoire desdits Iuges, donné sans fraude, & supposition d'instance, aura esté ordonné partage estre faict d'entre les parties, qui auront contesté & poursuiuy en Iugement lesdits partages: en ce cas, en executant lesdites Sentences & Iugemens, seront lesdits partages faits par lesdits Iuges & leurs Greffiers priuatiuement ausdits Notaires, sinon que par commun accord & consentement des parties, lesdits Notaires fussent requis faire passer & receuoir lesdits partages, auquel cas pourront iceux Notaires les passer & receuoir: nonobstant lesdites Sentences & Iugemens. Et a nostre-dite Cour faict inhibitions & defenses ausdits Procureurs, de s'entremettre de faire inuentaire ny partage, & ausdits Iuges de les y commettre, & sans despens. Et pour le regard de ladite intitulation, A ordonné & ordonne que ledit Baillif de Touraine, Preuost, auec lesdits Notaires, seront plus amplement ouïs en nostre Cour, pour ce ce faict leur estre faict droict, ainsi que de raison.

Si vous mandons en commettant par ces presentes, de l'Ordonnance de nostredite Cour, à la requeste desdits demandeurs, mettre ces presentes à execution deuë selon leur forme & teneur. Commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & sujects, qu'à vous ce faisant soit obey. Donné à Paris en nostre Parlement, le 6. iour d'Aoust, l'an de grace 1588. Et de nostre regne le quinziesme. Signé par la Chambre, Du Tillet. Et seellé de cire jaune en simple queuë.

Extraict des Registres de Parlement.

Veu par la Cour la requeste presentee par les Notaires Royaux de la ville de Tours, par laquelle ils requeroient que l'Arrest donné en ladite Cour le 6. iour d'Aoust dernier passé, entre eux d'vne part. Et les President & Lieutenant general au Bailliage de Touraine, Preuost, Greffier, Enquesteurs & Procureurs à Tours d'autre, fust leu & publié és Sieges desdits Bailliage & Preuosté, l'audience tenant à ce qu'on n'en pretende cause d'ignorance. Veu ledit Arrest & les Conclusions du Procureur general du Roy, tout consideré; Ladite Cour a ordonné, que ledit Arrest du 6. Aoust dernier, donné entre lesdites parties, sera leu & publié és Sieges du Bailliage de Touraine & Preuosté de Tours à iour de plaids, & iceux tenans, à ce que l'on n'en pretende cause d'ignorance. Fait en Parlement le 6. Septembre 1588. XCI. Arrest du 6. Septembre 1588.

[Ce qu'autres Notaires Royaux que ceux du Chastelet de Paris & de Tours ne peuuent faire, ny mesmes les Iuges Royaux au territoire des Iustices subalternes: & telle confection d'inuentaires appartient aux Iuges des Seigneurs ayans haute & moyenne Iustice, priuatiuement aux Notaires & Iuges Royaux: ainsi côme vn Notaire se fust voulu entremettre de faire vn inuentaire en la Iustice du sieur de Mery, au Bailliage de Troyes, en laquelle il demeuroit, & s'en fust ledit Sieur porté pour appellant, par Arrest du 28 May 1585. furent faites inhibitiôs & defenses aux Notaires Royaux de faire aucuns inuentaires en ladite Iustice; & fut iugé que la confection de tels inuentaires appartenoit aux Officiers de la Iustice dudit sieur de Mery. Guenois rapporte cét Arrest en la Conference des Ordonnances, Tilt. des Notaires. Mais qui plus est, les Notaires Royaux ne peuuét demeurer és terres & Iustices des Seigneurs hauts Iusticiers côtre leur volonté, ainsi qu'il a esté iugé par plusieurs Arrests rapportez par Bacquet; & entre autres pour Messire Guillaume de l'Aubespine, sieur Baron de Chasteau-neuf en Berry, en l'audiéce le 27. Iuillet 1574. Et quant aux Iuges Royaux, il a esté iugé entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Neuers, appellans, & le Substitut du Procureur general du Roy au Siege de S. Pierre le Moustier, intimez, sur ce que M. Iean Bergeron Conseiller audit Siege, auoit ordôné qu'il seroit par luy procedé à la côfection de l'inuentaire des biens delaissez par Maistre Pierre Mônet, l'vn des Chanoines en ladite Eglise, combien qu'ils eussent remonstré qu'ils auoient Baillifs & Officiers, par lesquels ils pouuoient faire faire inuentaire, suiuant l'Ordonnance: attendu mesmement qu'il n'y auoit aucune contention entre les heritiers du defunct, en la liberté desquels estoit de prendre vn Notaire, par Arrest des Grands-Iours de Clermont, donné le 19. Nouembre 1582. M. Seruin plaidant pour les appellans, Debriennes pour les intimez, fut l'appellation & ce, mise au neant, sans amende & despens de la cause d'appel, & en emendant le Iugement ordonné; Ouy le Procureur general du Roy, que aduenant le decez d'aucun des Chanoines & habituez en ladite Eglise, que l'inuentaire de leurs biens seroit faict par vn Notaire Royal, ou tel autre Officier des lieux que voudroient prendre les heritiers: defenses aux Officiers de sainct Pierre le Moustier de contreuenir au present Arrest, à peine de nullité, & de tous despens dommages & interests: Si les Iuges & les Notaires Royaux peuuent faire inuentaires & partages és Iustices des Seigneurs, & si les Notaires y peuuent demeurer.

& ledit Bergeron condamné à rendre & restituer ce que luy & le Greffier auoient receu pour la confection dudit inuentaire.]

[Depuis la mesme difficulté s'estant presentee, le semblable a esté iugé par autre Arrest donné auec grande cognoissance de cause, entre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathedrale d'Angers, appellans d'vne Sentence donnee par le Seneschal d'Anjou, ou son Lieutenant à Angers, le 5. Octobre 1580. & de tout ce qui s'en estoit ensuiuy pour la confection de l'inuentaire des meubles de feu Maistre Nicolas de la Planche, luy viuant Chanoine & Archidiacre en ladite Eglise, d'vne part : & Monsieur le Procureur general, prenant la cause pour son Substitut à Angers, intimé d'autre: la Cour mit l'appellation & Sentence, de laquelle auoit esté appellé au neant (par laquelle auroit esté ordonné que tous les meubles, papiers, & tiltres estans en la maison dudit defunct seroient saisis, & le seel apposé par ledit Seneschal, ou son Lieutenant, sauf à ordonner de l'inuentaire) emendant ladite Sentence, furent les appellans maintenus & gardez és droicts de Iustice, à eux appartenans en leur Cité, situee & assise en la ville d'Angers, & és enuirons, & furent faites inhibitions & defenses audit Seneschal & son Lieutenant, de troubler ny empescher lesdits appellans en leurdite Iustice, ny proceder par icelle, faire inuentaire ne autres actes de Iustice en ladite Cité, à peine de nullité, despens, dommages & interests, le 24. Auril 1599. sur vn appoinctement au Conseil.] *Chenu.*

Arrest de la Cour de Parlement, touchant la confection d'inuentaires, & si elle appartient au haut, bas, ou moyen Iusticier.

XCII. Arrest du 24. Iuillet 1554. POVR sçauoir si la confection d'inuentaires appartient au haut, moyen ou bas Iusticier, cela depend de la disposition des Coustumes: & quoy que Masuer en sa Practique, tiltre des Iuges, & de leur Iurisdiction, nombre dixhuict & dixneuf, rapporte que indifferemment par toute la France la confection d'inuentaires appartient au haut & moyen Iusticier. Et Monsieur Choppin *lib. 1. de Iurisdict. Andegauens. tit. 2. c. 39. nu.* 9. dit auoir esté iugé au profit des Chanoines de l'Eglise de Senlis, contre Monsieur le Procureur general, prenãt la cause pour son Substitut, que la cõfection d'inuentaires appartenoit ausdits Chanoines moyens Iusticiers, par Arrest prouisional du 24. Iuillet 1554. Et autre du 18. Feurier 1572. Et par Arrest du 9. Decembre 1597. donné plaidans Mornac & Tsoisson, entre les Officiers de la Preuosté d'Issoudun en Berry, appellans des defenses à eux faites de ne proceder à la confection & perfection d'vn inuentaire par eux encommencé és Iustices de sainct Austregisile, & sainct Valentin, despendant de l'Hostel-Dieu dudit Issoudun : & les Maistres Administrateurs intimez : fut iugé suiuant la requisitoire de Monsieur Marion pour Monsieur le Procureur General, que ledit Preuost ou son Lieutenant paracheueroit ledit Inuentaire, attendu que les intimez n'auoient que basse Iustice, & fut plaidé par ledit sieur Marion, que s'ils eussent eu moyenne Iustice, que ledit Preuost ou son Lieutenant ne pouuoit entreprendre en ladite Iustice la confection dudit inuentaire.] *Chenu.*

Arrest de la Cour de Parlement, portant que les Notaires Royaux ne peuuent instrumenter és Iustices subalternes, si ce n'est de la volonté des Seigneurs : ny les Sergens exploicter, sinon en cas de ressort. Que le Iuge non Royal peut faire defenses aux Notaires Royaux d'instrumenter, & aux Sergens d'exploicter en l'estenduë de leur Iurisdiction, ses Iugemens & contracts receus par les Notaires de sa Iustice.

XCIII. Arrest du 20. Decembre 1575. ENTRE Iacques Moruel & Iean Auger Notaires Royaux au Bailliage d'Amiens, & Christophle Oeullet sergent Royal demeurant à S. Vallery, appellans de certaine Sentence contre eux donnee par le Bailly de S. Vallery, ou son Lieutenant, le vingtiesme iour de May mil cinq cents septante cinq, & anticipé d'vne part : & les Duc & Duchesse de Niuernois Pair de France, Seigneur & Dame dudit S. Vallery sur la mer, prenant le fait & causes pour les Officiers dudit lieu anticipans d'autre. Apres que Anselme pour les appellans a conclud en leur appel, & que sans les oüir ne appeller, defenses leur ont esté faites par le Iuge *à quo* : à sçauoir aux Notaires d'instrumenter ny faire aucun acte de Notaire Royal audit S. Vallery : & aux Sergens d'y exploicter, combien qu'ils soient nez de la ville, non seulement eux, mais leurs predecesseurs, & deux cents ans sont & plus: & aux habitans de la ville & Baronnie de passer aucuns contracts pardeuant eux, ne bailler aucuns exploicts à faire, ores qu'ils ayent exercé Estats, les vns par le temps de vingtrois ans, & les autres par vingt ans & plus: Et que Chandon pour les intimez a dit, qu'estans Seigneurs de la Terre & Baronie de S. Vallery, où ils ont toute Iustice, haute, moyenne & basse, Notaires, Sergens, & Officiers, laquelle ils estiment leur estre patrimoniale, ils ne peuuent estre adstraincts, auoir ne laisser resider en ladite ville & Baronnie aucuns Notaires ne Sergens Royaux : ne voulant neantmoins empescher si les appellans se trouuent nez de la ville, qu'ils y puissent resider : mais non pas pour y instrumenter, exploicter ny exercer leurs Estats. A quoy a dit Brisson pour le Procureur General du Roy, que l'Ordonnance du Roy Philippes le Bel, qui depuis a esté renouuellee par le Roy Philippes de Vallois, verifiee & enregistree ceans, il est porté que les Sergés Royaux ne pourront pas exploicter és Terres des Seigneurs hauts Iusticiers, sinon és cas de ressort, quoy que ce soit, lesdits Sergens & Notaires Royaux n'y pourront pas resider, s'ils ne sont nez de la terre. Or pour le regard de la residence ou demeure sur le lieu s'ils en sont natifs, les intimez ne veulent pas empescher les appellans, pourueu que les Sergens n'y puissent pas exploicter, sinon en cas de ressort : & quant aux Notaires par l'Ordonnance n'y a eu aucune restriction, toutesfois semble y auoir mesme raison, & partant s'il plaist à la Cour d'y donner Reglement pour sçauoir si vn Iuge non Royal pourra faire defenses aux Notaires ou Sergens Royaux d'exploicter ou instrumenter, & lecture faite par Anselme de la Sentence dont est appellé. La Cour a mis & met l'appellation, & ce dont est appellé au neant sans amende, & sans despens de la cause d'appel, & pour cause ordonne, que suiuant la requeste & Conclusions du Procureur General du Roy, & conformément à l'Ordonnance, les Notaires & Sergens Royaux mariez, & demeurans en la ville & Baronnie de la Terre & Seigneurie de S. Vallery y pourront resider : toutesfois les Sergens ne pourront exploicter, sinon en cas de ressort, ny les Notaires instrumenter, si ce n'est de la permission des Seigneurs, le tout conformément à l'Ordonnance. Fait en Parlement, le 20. iour de Decembre, l'an 1575.

[Item,

[Item iugé par autre Arrest pour ledit sieur Duc de Neuers, contre les Notaires & Sergens Royaux de Rhetelois, le 11. Feurier 1580. De ceste matiere a amplement traitté Baquet en son cinquiesme traicté, chapitre vingt-cinq.] *Chenu.*

Arrest du Conseil Priué du Roy, portant Reglement entre les Tabellions, & les Notaires de la Ville de Meaux, pour l'exercice de leurs charges.

ENTRE Maistre Michel Peschard Tabellion de la ville de Meaux, demandeur, pour raison des droicts anciens du Tabellionnage & droict de Maille, appartenant de toute ancienneté au Roy, à cause dudit Tabellionage & branches dependantes d'iceluy, & requerant le Reglement dudit Office de Tabellion. Le Procureur General du Roy ioinct auec luy, d'vne part : & Maistre Iean le Roy : Claude Gognely : Iean Bouterouë : Antoine Villain : Gilles Tondelle : Loys Villette : Pierre de Lorme : Pierre Hannier : Estienne Foullé : Iean Chalippe, Notaires de ladite ville de Meaux : François Feret, Notaire de S. Fiacre : Pierre Girard, Notaire de S. Iean des deux Iumeaux : Iean Petit, Notaire de Goully : Claude Golidor, Notaire de Charly sur Marne : Pierre Percel, soy disant second Notaire dudit Charly : Pierre le Comte, Notaire de Colloine : Thomas Escuyer, Notaire de Crouy sur Ours : Loup Charpentier, Notaire d'Assy en Mulcien, & Pierre de la Haye, Notaire de Lizy sur Ours, defendeurs d'autre part : Et encores entre ledit Peschard, opposant à la publication des erections des Offices de Notaire audit Crouy sur Ours, & second Notaire audit lieu de Charly d'vne part : Et lesdits Hannier & Percel, defendeurs respectiuement d'autre : Et entre lesdits le Roy : Gognely : Bouterouë: Villain: Tradelles, & autres leurs consors, Notaires demandeurs, & requerans les despens des lettres, du sixiesme Octobre cinq cents cinquante-sept, obtenuës par ledit Peschard, en vertu desquelles iceluy Peschard auroit fait euoquer lesdites instances audit Conseil, iusques à la presentation des autres lettres par luy obtenuës, le 18. Feurier audit an, d'vne part : & ledit Peschard, defendeur d'autre. XCIV. Arrest du 30. Aoust 1558.

VEV par le Conseil les plaidoyers desdites parties : lesdites Lettres desdits sixiesme Octobre & dixhuictiesme Feurier : Reglement fait & donné entre lesdits Tabellions & Notaires de ladite ville de Meaux, & branches dependantes d'iceluy Tabellionage, par feu Maistre Iean Huraut en son viuant Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel du Roy, le vingt-sixiesme iour de Feurier mil cinq cents quinze. Edict faict par ledit sieur, le vingt-sixiesme iour de Feurier mil cinq cents quarante-huict, & publication d'iceluy audit Conseil, le septiesme iour d'Aoust audit an : Declaration des precedens Edicts, & Reglemens donnez par ledit sieur aux Tabellions, & Notaires de ce Royaume pour raison de leur Office : Arrest dudit Conseil, du sixiesme iour d'Octobre audit an mil cinq cents quarante huict, donné entre les Tabellions & Notaires de Montl'hery : Autres Arrests dudit Conseil, des neufiesme Ianuier mil cinq cents quarante-neuf, & seiziesme iour de Septembre mil cinq cents cinquante-trois, donnez entre les Tabellions, & Notaires de la ville & Chastellenie de Prouins : Autres Arrests donnez audit Conseil entre les Tabellions, & Notaires de la ville, & Gouuernemét de la Rochelle, Saincte Menehoust, & Senlis, les vingtquatriesme Feurier mil cinq cents quarante-sept, dixneufiesme Octobre mil cinq cents cinquante-trois, & 11. iour de May mil cinq cents cinquante-six. Autres Arrests donnez en la Cour de Parlemét de Paris, entre les Tabellions & Notaires des villes de Montdidier, Beauuais & Preuosté d'Angers, Loches, & Amboise, le vingthuictiesme Nouembre 1542. quinziesme Nouembre mil cinq cents quarante quatre, quatorziesme Mars audit an, & quatorziesme Feurier mil cinq cents cinquante-cinq: Lettres de creation & erection faite par le Roy de l'Office de Notaire audit lieu de Crouy sur Ours, au mois d'Octobre 1554. & publication d'icelles en ladite Cour de Parlement à Paris, le 12. Nouembre audit an : Lettres de prouision & institution dudit Hannier en iceluy Office de Notaire audit Crony sur Ours, des 10. & 29. Nouembre audit an 1554. Autres Lettres de creation & erection dudit second Office de Notaire audit lieu de Charly faite par ledit sieur, au mois de Iuillet 1557. & publication d'icelles audit Chastelet de Paris : Lettres de prouision dudit Percel, & institution d'iceluy audit second Office de Notaire audit lieu de Charly, des quatriesme & douziesme Aoust 1557. Declaration de Maistre René Sollon Procureur audit Conseil, faite pour & au nom desdits Chalippe, le Roy, Bouterouë, Petit, Golidor & le Comte, lesquels n'auroient entendu ne entendoient contreuenir aux Edicts faits pour raison des Reglements donnez ausdits Offices de Tabellions & Notaires, ains s'en remettoient à tels Reglemens que ledit Conseil trouueroit estre à faire : information faite par Iean Guerard Sergent Royal, à la requeste dudit Peschard, le 24. Octobre 1557. Arrest dudit Conseil d'entre lesdites parties, du dixhuictiesme de ce mois, par lequel a esté ordonné que lesdites parties auroient respectiuement communication de leurs productions, pour bailler contredits dedans le lendemain, si bon leur sembloit, sans retardation du Iugement desdites instances, & autres forclusions & significations de requestes : contredits desdits Peschard & Notaires de la ville de Meaux : Conclusions du Procureur General du Roy, & tout ce que par icelles parties a esté mis & produict pardeuers ledit Conseil : & tout consideré, Dit a esté pour le regard des despens requis par lesdits Notaires desdites Lettres dudit sixiesme Octobre, iusques à l'impetration desdites Lettres dudit dixhuictiesme Feurier obtenuës par ledit Peschard, que le Conseil a mis & met lesdites parties hors de Cour & de procez sans despens : & en faisant droict, tant sur le Reglement requis par iceluy Peschard, que oposition par luy formee, A ledit Conseil fait & fait inhibitions & defenses ausdits Notaires, respectiuement defendeurs ausdites instances, sur peine de priuation de leursdits Offices, & d'amende arbitraire, de deliurer ou bailler directement ou indirectement aux parties contrahantes pardeuant eux aucunes notes, ou minutes, doubles, breuets, ou autres expeditions, en quelque maniere que ce soit, des cõtracts, testamens, procurations, obligations, ou autres actes & copies d'iceux qu'ils ont receus ou receuront cy-apres comme Notaires. Et a ordonné & ordonne que l'expedition & deliurance d'iceux en sera faite par ledit Peschard Tabellion, ou sesdits commis, pour estre prins par iceluy Peschard ou sesdits cõmis le droict de grosse accoustumé, & pareillement le droict de Maille accoustumé de tout téps & ancienneté estre leué pour le droict du Roy: ausquels defendeurs ledit Cõseil

Les Notaires ne peuuent rien deliurer aux parties, ains le Tabellion.

Doiuent porter les minutes au Tabellion si tost que les contracts sont receus.

a enioinct & enioinct respectiuement de porter & deliurer audit Peschard Tabellion, ou à sesdits commis, lesdites notes & minutes par eux signees de leurs noms & seings desdits contracts, testamens, procurations, obligations, ou autres actes : à sçauoir lesdits Notaires de ladite ville de Meaux, & quatre lieuës à l'enuiron, de quinzaine en quinzaine, apres qu'ils les auront receus; & les autres Notaires estans de plus longue distance que desdites quatre lieuës de mois en mois, fors & excepté les breuets des debtes personnelles qui seront receus par lesdits defendeurs, comme Notaires, qui n'excederont la somme de vingt liures tournois; lesquels ils pourront expedier & deliurer aux parties contrahantes, sans qu'ils soient tenus iceux breuets porter & bailler audit Tabellion, ou à sesdits commis : & outre seront lesdits defendeurs tenus de deliurer à iceluy Peschard Tabellion, ou à sesdits commis, icelles notes & minutes escrites de bonne & lisible lettre, sans aucune rature ou apostille, si faire se peut; & en cas qu'il y auroit aucunes ratures & apostilles, icelles approuuer & recognoistre de leurs seings & paraphes : Et d'abondant a ledit Conseil ordonné & ordonne, que le present Arrest sera leu & publié aux Bailliage & Siege Presidial dudit Meaux, à iour de plaids, & iceux tenans; & a condamné & condamne lesdits Gognely, Villain, Tradelle, Villette, de Lorme, Hammer, Foule, Feret, Girard, Parcel, Charpentier, Delahaye, respectiuement defendeurs esdites instances és despens; la taxation d'iceux audit Conseil reseruee : Prononcé aux Procureurs des parties. A Paris le 30. iour d'Aoust 1558. Ainsi signé, Thielement.

Quelles notes ils pourront deliurer aux parties.

Le semblable a esté iugé audit Conseil, par Arrest aux prononcez à Pontoise, le cinquiesme iour d'Octobre mil cinq cents cinquante neuf, entre les Notaires du Bailliage de Troyes, Maire & Escheuins de la ville ioincts, demandeurs & requerans l'enterinement d'vne Lettre Patente, du 18. Ianuier 1557. Et Maistre Esmes Riglet Notaire & Secretaire du Roy, & Tabellion de ladite ville de Troyes. Ledit Conseil ayant veu l'enqueste faite sur la forme d'vser sur la reception & deliurance des contracts, commodité & incommodité d'iceux Arrest dudit Conseil donné entre les Notaires & Tabellions de saincte-Menehou, Senlis, & Meaux, pour raison du Reglemét de leursdits Offices, des 19. Octobre mil cinq cents cinquante-cinq; vnziesme May 1556. & 30. Aoust, mil cinq cents cinquante-huict, auroit fait inhibitions & defenses ausdits Notaires de Troyes, sur peine de priuation de leurs Estats, & d'amende arbitraire, de deliurer & bailler directement ou indirectement aux parties contrahantes pardeuāt eux aucune chose par breuets, minutes, doubles, copies, ou autre expedition, en quelque maniere que ce soit des contracts, testamens, obligations, recognoissances, baux à cens, ou à ferme, ou autres actes instrumens qu'ils ont receu ou receuront cy-apres comme Notaires, que l'expedition & deliurance d'iceux sera faite par le Tabellion ou ses commis, pour en estre prins par iceluy les droicts & profits accoustumez; & pareillemét le droict d'obole accoustumé de tout temps & anciéneté d'estre leué pour le droict du Roy; ausquels Notaires fut enioinct de porter & deliurer ausdits Tabellions & ses cōmis lesdites notes & minutes, & tous lesdits actes, instrumens & contracts par eux signez de leurs noms & seings dans trois iours apres qu'ils les auront receus, fors & excepté les simples procurations, quictances & obligations personnelles, qui n'excederont la somme de vingt liures, lesquelles ils pourront expedier & deliurer aux parties contractantes par breuets seulement, si par icelles en sont requis, sans qu'ils soient tenus iceux breuets porter & deliurer audit Tabellion, ou ses commis: Et outre seront tenus iceux Notaires de deliurer à iceluy Tabellion ou sesdits commis, icelles notes & minutes escrites de bonne lettre & lisible, sans aucune rature & apostille, icelles approuuer & recognoistre de leurs seings & paraphes, sans que ledit Tabellion peust contraindre les parties contrahantes, de faire grossoyer & leuer en forme leursdits contracts : & ayant esgard aux Conclusions du Procureur General du Roy, ordonna que ledit Tabellion seroit tenu mettre & afficher vn tableau au lieu où ledit Tabellionage seroit exercé, contenant les droicts accoustumez estre payez pour raison dudit Tabellionage.]

Pour le Tabellion de Troyes semblable Arrest du 5. Octobre 1559.

Prouins.

Autre entre Maistre Guillaume de Varade, Medecin du Roy, & Tabellion dudit Prouins : & lesdits Notaires defendeurs, du 16. iour de Septembre 1553. le Conseil estant à Ponthoise.]

Autre donné du consentement du Procureur General, & par appoincté est, Entre Maistre Iean Roy Tabellion Royal de ladite ville, Bailliage & Chastellenie de Prouins : & lesdits Notaires Royaux, du 20. Nouembre 1578. le Conseil estant à Paris.]

Compiegne.

Autre entre Maistre Pierre le Feure, Tabellion Royal de la ville de Compiegne, demandeur en requeste, tendant à ce que defenses soient faites aux Notaires, de bailler & deliurer aux parties contracts, actes, ou anciennes expeditions, &c. Et lesdits Notaires defendeurs, au Conseil à Baujency, le 22. Decembre 1571.] Autre entre Catherine Roux veufue dudit Maistre Pierre le Feure, & lesdits Notaires, au Conseil tenu à Chartres, le 11. Septembre 1593.]

Chauny.

Autre pour Maistre Iean Pestel Tabellion Royal à Chauny, demandeur en Reglement d'Office : contre les Notaires Royaux dudit Bailliage, defendeurs. Prononcé à Paris, le 29. iour de Iuillet 1583.]

Reims & Chaalons.

Autres entre Maistre Nicolas l'Argentier, Tabellion Royal & hereditai de Reims & Chaalons, appellant d'vne Sentence donnee par le Baillif de Vermandois, & requerant l'enterinement d'vne requeste afin de Reglement, contre les Notaires desdites villes, le 5. iour de Mars 1594. à Chartres, & autre entre les mesmes parties, sur requeste presentee audit Conseil par ledit l'Argentier afin de Reglement, & condemnation de restitution de profits & emolumens des droicts audit Office appartenant. A Paris, le 18. Septembre 1595.]

Si & quand les Tabellions peuuent substituer.

Mais aussi les Tabellions ne peuuent substituer aucun qui ne soit Notaire: & de fait par Arrest donné entre Maistre Philippes & consors, Notaires à Prouins, contre le Tabellion : La Cour executant autre Arrest, du 20. iour d'Auril 1540. fit inhibitions & defenses aux Tabellions, sur peine d'améde arbitraire, de substituer és lieux particuliers du Bailliage & Chastellenie de Prouins, aucun qui ne fust Notaire Royal, creé & pourueu par le Roy en tiltre d'Office, & declara tous cōtracts & autres instrumens quelscōques, qui seroient faits & receus à l'aduenir par lesdits Substituts, & autres que ceux qui seroient creez & pourueus par le Roy en tiltre d'Office seulement, nuls & de nul effect & valeur : l'Arrest est du sixiesme

Aoust, mil cinq cents soixante-sept. Par autre Arrest donné au profit des Notaires de Dreux, contre le Tabellion qui auoit fait destituer lesdits Notaires le dernier Feurier, 1571. en plaidant fut iugé que la forme gardee entre les Notaires & ledit Tabellion auparauant l'Appennage du Sieur Duc d'Alençon, seroit gardé & obserué, & ne seroit rien innoué pour ce regard. Ledit Tabellion auoit fait destituer & supprimer lesdits offices de Notaires. Si l'ancien Tabellion peut estre despouïllé de ses notes, voyez les Arrests rapportez par M. Guenois, au tiltre des Notaires, en sa conference des Ordonnances : & du Bacquet, traicté 5. chap. 18. nombre 39. par l'vn desquels le 4. Ianuier 1594. a esté iugé, que l'émolument des grosses des contracts appartient au Tabellion, ores que les contracts ayent esté passez par les Notaires auparauant son bail. Et par autre Arrest donné pour le Tabellion d'Amiens, contre son predecesseur, le 10. Ianuier, 1575. plaidans le Cogneux & Chauuelin, auoit esté iugé que le Tabellion qui n'estoit plus en exercice mettroit les minutes qu'il auoit en sa possession entre les mains du Tabellion qui estoit en exercice, à la charge que l'émolument des grosses seroit diuisé par moitié entr'eux.] *Chenu.* Si l'ancien Tabellion peut estre destitué & priué de ses notes.

Arrest de la Cour de Parlement, portant reglement entre le Garde-notes, & les Notaires de Bourges.

XCV. Arrest du 22. Auril, 1595.

COMME de la Sentence donnee par nostre Baillif de Berry ou son Lieutenant à Bourges, le 8. iour de Iuillet 1589. entre Maistre François de la Garde Practicien, demandeur, & requerant estre receu & institué en l'estat & office de Notaire & Garde-notes de la ville de Bourges d'vne part: & la Communauté des Notaires, deffendeurs d'autre: par laquelle ledit Baillif ou son Lieutenant auroit dit, que nonobstant l'opposition ou empeschement desdits deffendeurs, ledit demandeur seroit receu audit estat & office pour en jouyr selon & ainsi que faisoit François Bergin, & non autrement, sans despens, dommages & interests : eust esté par lesdits deffendeurs appellé en ladite Cour, ensemble par ledit demandeur, en ce que par ladite Sentence auroit esté ordonné qu'il jouyroit dudit office de Notaire Royal & Garde-notes comme en jouyssoit ledit feu Bergin, & non autrement, sans despens, dommages & interests : en laquelle lesdites parties ouyes, & le proces par escrit conclud & receu pour iuger entre icelles, si bien ou mal auroit esté appellé, les despens respectiuement requis, & l'amende pour nous, joint les griefs hors le proces, pretendus moyens de nullité, & production nouuelle desdits appellans, qu'ils pourroient respectiuement bailler dans ledit temps de l'Ordonnance : ausquels griefs, & pretendus moyens de nullité, les inthimez pourroient respondre : & contre les productions nouuelles, bailler contredits aux despens des produisans, joint les pretenduës fins de non receuoir, & appellations verbales interjettees par la Communauté desdits Notaires, tant des Sentences de nonobstant l'appel, donnees par nostredit Baillif ou son Lieutenant, le quatorziesme Iuillet, & vingt-quatriesme Nouembre audit an, mil cinq cents quatre vingts neuf, que de tout ce qui s'en estoit ensuiuy: sur lesquelles appellations les parties escriroiẽt par mesmes griefs & responses, & produiroient aux fins d'icelles, pour sur ce leur estre faict droict conjointement ou separément, ainsi que nostredite Cour verroit estre à faire par raison. Veu ledit proces, griefs de la Communauté desdits Notaires, responses à ceux dudit de la Garde, qui auroit pour son esgard declaré, que pour tous griefs, moyens de nullitez, & production nouuelle, il employoit le proces, & ce qu'il auoit escrit & produit en iceluy, forclusions de bailler moyens de nullitez par ladite Communauté, incidans de lettres depuis obtenuës par iceluy de la Garde, le vingtiesme iour de Nouembre dernier passé, afin d'estre receu en la jouyssance plaine & paisible dudit estat & office de Notaire Royal & Garde-notes en nostredite ville de Bourges, ensemble des droicts, profits & émolumens y attribuez par nos Edicts & Declarations, Arrests & Reglemens intervenus sur iceux : production nouuelle de ladite Communauté, contre laquelle ledit de la Garde auroit renoncé bailler contredits, & le tout diligemment examiné. Nostredite Cour par son Iugement & Arrest, faisant droict sur les appellations interjettees par la Communauté desdits Notaires, a mis & met lesdites appellations au neant, sans amende, ordonné que ladite Sentence du huictiesme Iuillet pour leur regard, & ce dont auroit esté appellé sortiroit son plain & entier effect. Et entant que touche l'appel interjetté par ledit de la Garde, a mis & met l'appellation & Sentence de laquelle a esté appellé au neant, sans amende, en ce qu'il auoit esté dit qu'il seroit receu en l'estat de Notaire & Garde-notes à Bourges, pour en jouyr ainsi que faisoit Maistre François Bergin, & non autrement, & sans despens : & emendant ladite Sentence, quant à ce, ordonné que ledit de la Garde jouyra dudit estat de Notaire & Garde-notes, aux charges & selon qu'il est porté par l'Edict verifié en ladite Cour, mesmement à la charge que ledit Garde-notes sera tenu bailler & payer aux vefues & heritiers des Notaires decedez, la moitié de l'émolument a qu'il receura des grosses & expeditions qu'il fera sur les notes & minutes desdits Notaires decedez : & que le Notaire qui aura resigné son estat ne sera tenu porter ses notes & minutes audit Garde-notes, ains pourra luy mesmes expedier ce qu'il aura receu auant la resignation : condamne la Communauté desdits Notaires és despens, tant de la cause principale que d'appel, la Sentence au residu sortissant effect : la taxe des despens adiugez pardevers nostredite Cour reseruee. Donné à Paris en nostre Parlement le vingt-deuxiesme iour d'Auril 1595. en la troisiesme Chambre des Enquestes, au rapport de Monsieur Destrappes, à present 1597. Archeuesque d'Auch en Gascongne, à laquelle dignité il est parvenu par ses vertus & bonne vie.

a Ceste modification est prise de l'Arrest du 22. Iuin 1575. de l'Ordonnance de l'an 1560. art. 84. & de la loy 6. *D de inre dotium* estant autrement trop dur que les enfans qui ont perdu leur pere, soient par mesme accident frustrez & priuez du profit de leur labeur & trauail.

Arrests de Reglemens donnez depuis l'Edict de l'an 1597. portant suppression de l'office de Garde-notes, par lesquels les Notaires, Tabellions, & Garde-notes de Bourges sont reglez.

XCVI. Arrest du 10. Feurier, 1599.

LE Roy Henry IV. par Edict du mois de May, mil cinq cens nonante-sept, verifié luy seant en la Cour de Parlemẽt, & Chambre des Comptes, ayant supprimé tous les offices de Notaires Royaux, & iceux vnis & incorporez à son domaine, auec les droicts, profits, & reuenu attribué aux Tabellions & Garde-notes, pour estre lesdits offices de Notaires, Tabellions & Garde-notes ainsi reünis, védus & alienez à fa-

culté de rachapt perpetuel, selon qu'il auoit esté ordonné par Edict du Roy son predecesseur immediat du mois de Mars mil cinq cents quatre-vingts, pour estre à l'aduenir tous lesdits Notaires esgaux en qualité, & estre dits & nõmez Notaires, Garde-notes, & Tabellions hereditaires, auec pouuoir de grossoyer toutes les expeditions qui seroient par eux receuës & passees, tout ainsi que font les Notaires de la ville de Paris : François Favre l'vn des Notaires de ladite ville de Bourges, estant decedé en l'an 1598. apres la finance par luy payee aux Commissaires executeurs dudit Edict: Maistre Iean Favre son frere aussi Notaire, se seroit saisi des Protocolles & papiers notulaires, & faict commettre par le Preuost (comme il est requis par la disposition canonique, *in cap. cum T. Tabellio ext. de fide instrument.* & a esté obserué en France iusques à present) pour les grossoyer, signer & deliurer aux parties, à la charge de la moitié de l'emolument à la veufue, dont aduerty ledit de la Garde : auroit faict appeller ladite veufue & Favre en la Cour de Parlement, en contrauention d'Arrest; & contre eux conclud, à ce qu'ils fussent chacun d'eux pour ce regard condamnez luy payer la moitié des emolumens par eux receus, à cause des grosses expediees sur les minutes & notes dudit defunct, & luy rendre & mettre és mains ses notes, & protocolles, conformément aux Edicts de creation de sondit Office & Arrest, auec defenses audit Iean Favre de à l'aduenir deliurer ne signer aucun contract sur lesdites minutes, soustient sa demande comme fondee esdits Edicts & Arrests. Les defendeurs defendent, & pour leurs moyens dient; à sçauoir ladite veufue, qu'elle auoit payé audit demandeur la moitié de l'emolument procedé de la deliurance des contracts faicts par ledit Favre auparauant l'execution dudit Edict de l'an mil cinq cents quatre-vingts dixsept. Mais qu'à present elle faisoit faire les grosses, & icelles signer par ledit Iean Favre, comme estant Notaire & Garde-note, par le moyen de la reuente à luy faite dudit Office, en consequence dudit Edict, ioinct qu'il estoit tuteur, oncle, & le plus proche parent du fils dudit defunct & son heritier presumptif: Auquel cas la signature desdites notes luy deuoit appartenir, & lesquelles mesmes en ce cas il pouuoit grossoyer sans Commission du Iuge, ainsi que Bartole le tient, *in l. 1. §. cogetur D. de edendo. Guido Papa singula. 139.* adioustoit que l'Office de Gardes-notes pretendu par le demandeur estoit supprimé par lesdits Edicts, & reuny aux Estats de Notaires, de maniere qu'iceluy demandeur ne se pouuoit qualifier maintenant que Notaire & Garde de ses notes, & non de celles des autres Notaires qui estoient esgaux à luy en Office : & à l'esgard dudit Maistre Iean Favre, il disoit que dés le quinziesme Decembre mil cinq cents quatre-vingts dixsept, sondit Estat de Notaire, Tabellion, & Garde-notes hereditaire ainsi reuny, luy auoit esté vendu par lesdits Commissaires à ce deputez par sa Majesté, qu'en vertu de ce, & de la Commission qui luy auoit esté donnee par ledit Preuost, il auoit signé & deliuré lesdits contracts sur les minutes de sondit frere, ce qu'il auoit peu faire veu ladite reuente, de laquelle autrement il ne tireroit aucun profit : d'autant qu'auparauant ledit Edict de l'an mil cinq cents nonante-sept, & la finance par luy payee, il auoit le mesme pouuoir & function, ce qui ne seroit raisonnable : par ces moyens tendoient afin d'estre renuoyez absous des fins & conclusions dudit de la Garde, auec despens.

Qui doit grossoyer les Notes d'vn Notaire decedé.

Lequel de la Garde pour ses repliques disoit, qu'il ne se trouueroit point que par lesdits Edicts, l'Estat & Office de Gardes-notes eust esté supprimé, ny que les Notaires de Bourges eussent esté faits Notaires, Tabellions, & Gardes des Notes des autres Notaires decedez; moins leur auoit esté donné aucun pouuoir de grossoyer, signer, & deliurer les contracts sur les Notes receuës par les defuncts Notaires, ains seulement ceux par eux receus & passez : d'autant que depuis l'Edict mil cinq cents octante, il auoit obtenu l'Arrest de l'execution duquel estoit question : & quant à celuy de l'an mil cinq cents nonante-sept, qu'il ne pouuoit estre adapté, ny executé pour les Notaires de la ville de Bourges, en laquelle les Notaires auoient auparauant le mesme pouuoir, puissance & function, qui est donné par ledit Edict à ceux des Prouinces de Champagne, Picardie, Normandie, & autres lieux où il y a Tabellionage Domanial, où les Notaires ont la simple reception des minutes & breuets des contracts, & obligations, & les Tabellions les deliurent en forme probante & authentique, en gardent les minutes apres qu'ils les ont grossoyees, *etiam* du viuant des Notaires, reçoiuent l'emolument entierement desdites grosses : ce que les Garde-notes ne font, lesquels gardent les Notes des Notaires decedez seulement, les grossoyent, en communiquant la moitié du profit & emolument aux veufues, enfans, & heritiers des Notaires decedez : mais aussi ils reçoiuent tous contracts, instrumentent comme Notaires, ce que ne font les simples Tabellions, pour lesquelles Prouinces seulement l'Edict de l'an mil cinq cents nonante-sept, auoit esté faict pour soulager les parties des grands frais & peines, dont ils estoient vexez & trauaillez, en ce que apres auoir fait receuoir leurs contracts par les Notaires, ils estoient contraincts porter les minutes aux Tabellions pour les grossoyer, qui estoient demeurans à trois ou quatre lieuës, & par ce moyen les minutes pouuoient estre perduës & adirees : que pour à ce remedier, sa Majesté auoit reuny lesdits Offices de Notaires & Tabellions ensemble, afin que d'oresnauant les Notaires desdits lieux eussent pareil pouuoir que ceux de la ville de Paris; c'est à dire de receuoir, grossoyer & deliurer aux parties tous contracts : Adioustoit qu'en la ville de Bourges cét Edict n'auoit peu estre executé, d'autant qu'auparauant iceluy, les Notaires y auoient tel & semblable pouuoir que ceux de la ville de Paris; que s'ils auoient esté contraincts par lesdits Commissaires de financer, que c'estoit pour rendre leurs Estats hereditaires tels qu'ils estoient à present, & ce non en vertu dudit Edict : mais de deux Arrests du Conseil Priué, des quatorziesme Octobre, & troisiesme Nouembre ensuiuant, par lesquels le Roy recognoissant qu'il ne pourroit tirer le prompt secours en finance qu'il esperoit de cét Edict, auroit voulu & ordonné que les Notaires de Paris, & autres villes qui auroient le mesme pouuoir qu'il attribuoit aux autres, fussent, taxez pour l'heredité de leurs Offices, n'ayant esté touché aux Offices de Garde-notes, comme estans des-jà hereditaires, & ayans les pourueus d'iceux tout tel pouuoir que le Roy donnoit aux Notaires par Edict, & lesdits Arrests: Ioinct l'antiquité de l'estat, duquel mesmes Iustinian en sa Nouuelle 15. *de defensoribus ciuitatu. §. 5.* parle ainsi: *Præcepta faciat sua eminentia per vnamquamque Prouinciam, vt in ciuitatibus habitatio quadã publice distribuatur, in qua conueniens est defensores monumenta recondere, eligendo quemdam in prouincia, qui horum habeat custodiam,*

Repliques du demandeur.

Difference d'entre les Notaires, Garde notes, Tabellions.

V. le Tertien sur la Coustume de Normandie, li. 7. c. 1. & 2. Chopp. lib. 3. de Domanio Francico cap. 20 num. 3.

Interpretatiõ & motif de l'Edict de l'an 1597.

V. la Coustume de Bourbonn. art. 84.

custodiam, quatenus incorrupta maneant hæc, & velociter inueniantur à requirentibus, & sit apud eos archiuum: & quant à ce que l'on alleguoit de la parentelle du deffunct Notaire, & de son frere, & que estant tuteur du mineur il pouuoit grossoyer les notes du deffunct: respondoit que par la disposition du droict Canon, *in cap. cum Tabellio ext. de fide instrument. & ibi Felinus*, le contraire estoit ordonné, *adeo* que mesme quand ledit Iean Frere seroit fils du deffunct & Notaire, qu'il ne pourroit grossoyer ses notes sans commission du Iuge suiuant l'obseruance de France rapportee par Boyer en sa Decision de Bordeaux 36. de Guidon Pape en ses Decisions de Grenoble 118. & 404. Par ces moyens & autres persistoit ledit demandeur, & demandoit despens, dommages, & interests. Sur ce la Cour par son Arrest du 20. Feurier, 1599. donné au rapport de Monsieur Scaron en la grande Chambre, condamna ladite vefue & ledit Favre, deffendeurs, chacun d'eux pour le regard à payer audit demandeur la moitié des émolumens par eux receus à cause des grosses expediees sur les minutes & notes dudit deffunct François Favre depuis son decez. Et outre à mettre entre les mains dudit de la Garde par inuentaire qui seroit faict aux frais & despens de ladite vefue, les registres, protocolles, & toutes expeditions receus par ledit deffunct Favre, pour en deliurer les grosses, dont il seroit requis: à la charge neantmoins de rendre & payer à ladite vefue, & audit Maistre Iean Favre, tuteur de l'enfant mineur dudit deffunct & d'elle, la moitié des émolumens prouenans desdites grosses: le tout suiuant ledit Arrest, & les deffendeurs condamnez aux despens. Et fut la qualité de Notaire Royal & Garde-notes hereditaire, prinse par ledit Maistre Iean Favre rayee, & mis *Notaire Royal* simplement.]

FINABLEMENT, Maistre Guillaume le Comte Notaire Royal, estant decedé en l'annee 1600. y a eu semblable proces en la Cour contre sa vefue, auquel la Communauté des Notaires, & le Corps de Ville se joignent, soustiennent derechef que l'estat de Notaire & Garde-notes dudit deffunct estoit supprimé, & offrent de rembourser de la somme de deux cents vingt escus qu'il auoit payee pour la finance dudit estat, pour demeurer supprimé, si mieux il ne vouloit se contenter de demeurer Notaire & Garde-notes comme l'vn d'eux. De la Garde deffend & soustient, qu'apres tant de poursuittes & Arrests ils n'estoient receuables au remboursement, quand bien ledit office se pourroit rembourser & esteindre, ce qui ne pouuoit estre, veu qu'il estoit tres-necessaire, qu'il auoit passé par tant d'Edicts, mesmes par celuy faict en la Conuocation des trois Estats en la ville d'Orleans, & estoit du Domaine du Roy, qui le rendoit inalienable, que autrement seroit rendre les Arrests de la Cour illusoires: toutesfois de la Garde mandé en la Chambre auec l'vn desdits Notaires & ouys, apres qu'il eut remonstré que pour viure en paix, repos, & tranquilité d'esprit, il auoit voulu quitter ausdits Notaires, le Garde-notes, & demeurer tel que l'vn d'eux, moyennant la somme de trois cens escus, qui n'estoit qu'à chacun d'eux dix escus, & que la plus grande partie desdits Notaires l'auoient ainsi accordé, mesme que le contract en auoit esté dressé & minuté, ce que ledit Notaire present recogneut: & neantmoins interrogé s'il vouloit entretenir cest accord, respondit, qu'il n'en auoit aucune charge. Ladite Cour par son Arrest donné en la Chambre des vacations, le 7. Octobre 1600. ouy sur ce Monsieur le Procureur General ordonna que ledit de la Garde demeureroit Notaire, Garde-notes, & Tabellion comme l'vn des autres Notaires dudit Bourges, & auec mesmes droicts, profits & émolumens, sans qu'il peust prendre plus ample pouuoir, ny droict, que l'vn d'eux, à cause de sondit estat de Garde-notes. Et neantmoins condamna ladite Communauté des Notaires payer audit de la Garde dans vn mois apres la signification de l'Arrest, la somme de deux cens escus, pour tous frais, despens, dommages & interests, par luy pretendus: & si aucuns registres, minutes, & protocolles luy auoient esté deliurez par les vefues & heritiers des Notaires decedez, leur seroient par luy rendus, au rapport de Monsieur Bernard.

XCVII. De mesmes. Autre Arrest du 7. Octobre, 1600.

ET sera noté que cest Arrest fut ainsi donné, la Cour ayant cogneu le desir, & la volonté dudit de la Garde d'accepter vne somme pour ses dommages & interests, autrement la Cour eust debouté ladite Communauté dudit remboursement, comme i'ay appris de l'vn des Iuges dudit de la Garde, & solliciteur de la cause des Notaires: tellement qu'il ne se faut point arrester à cest Arrest, pour estimer que les Notaires de Bourges ayent esté receus à rébourser le Garde-notes, aussi la Cour ne luy a adiugé ladite somme pour son réboursement, ains pour les frais qu'il auoit esté contraint faire & supporter pour se deffendre cõtre les assauts desdits Notaires, lesquels vnis par vne longueur, & despense excessiue estimoient le laisser, & luy faire quitter le champ de bataille: ainsi se veoit par cest Arrest que les Notaires de Bourges n'ont esté receus à remboursement, bien que la Communauté des Notaires du Chastelet d'Orleans, & les Maire & Escheuins joints auec eux, y ayent esté receus par Arrest donné à leur profit en plaidant, le vingt-deuxiesme Decembre, 1579. contre de Sainctonge pourveu de l'estat & office de Notaire & Garde-notes à Orleans, par lequel fut ordonné que ledit de Sainctonge demeureroit en l'exercice de sondit estat, si mieux lesdits Notaires, Maire & Escheuins, n'aymoient le rembourser dans vn mois de la finance par luy payee, & frais raisonnable: ce remboursement fondé sur les priuileges octroyez par le Roy Philippes le Bel IIII. du nom, en l'an mil trois cens deux, au mois de Ianuier, aux quinze Clercs Notaires & Tabellions dudit Chastelet d'Orleans, les ayant par Edict du mois de Mars, mil trois cents deux, erigez en tiltre d'office, & reserué à luy la prouision, au lieu qu'auparauant les Magistrats & Iuges y commettoient en France, & lesquels auroient esté depuis confirmez par ses successeurs Roys de France, Louys XII. à Blois en May, 1512. François premier, en Decembre, 1519. Iuillet, 1539. Aoust, 1544. Henry III. 1584. & verifié en la Cour de Parlement. Qui portent ces mots: Qu'il n'y aura en ladite ville & banlieuë aucun Tabellion que lesdits Notaires, ausquels est licite & permis de se pouuoir transporter en tous les lieux & villes du Royaume, où ils seront requis, pour y receuoir, passer, & grossoyer tous contracts, & instrumens dependans de leursdits estats & offices, *ad instar* de ceux du Chastelet de Paris, a & Montpel'ier, à la charge toutesfois de faire leur residence ordinaire, & de s'habituer en ladite ville d'Orleans. La Coustume d'Orleans, article 463. y est expresse.

XCVIII. Arrest du 22. Decembre, 1579.

a Qui ont les mesmes priuileges du mesme Roy Philippes 4. 1300. & ses successeurs.

Arrest du 23. Feurier, 1580. TOVTESFOIS depuis par autre Arrest du 23. Feurier 1580. lesdits Notaires n'ayans satisfaict, & remboursé actuellement, la Cour les debouta dudit remboursement, & permist audit Garde-notes de faire exercice de sondit estat de Garde-notes. Veu les Articles 84. 85. & 86. de l'Ordonnance faite aux Estats tenus en la ville d'Orleans en l'an 1560.

Arrest des Grands Iours de Poictiers, si les Iuges & Greffiers peuuent enregistrer & inuentorier les notes & protocolles des Notaires decedez. Quand le Procureur du Roy doit assister aux inuentaires.

XCIX. Arrest du 3 Nouembre, 1579. PAR ledit Article 84. de l'Ordonnance d'Orleans, il est enjoint aux Iuges des lieux de faire inuentaires des registres & protocolles du Notaire decedé, & mis au Greffe, pour estre delivrez par le Greffier aux parties. Ainsi comme apres le decez d'vn Notaire de Chastelleraut à la requeste du Substitut de Monsieur le Procureur General, le Iuge eust faict inuentorier les notes dudit Notaire, par Arrest des Grands Iours de Poictiers du 3. Nouembre, 1579. donné en plaidant au profit de Maistre François Philippon, Notaire Royal & Garde-notes en ladite ville, appellant. La Cour meit l'appellation & ce dont auoit esté appellé au neant, & les parties hors de Cour & de proces: Ordonna neantmoins pour le regard dudit Substitut, inthimé, que les Arrests donnez en la matiere seroient gardez & entretenus,[a] & si condamna le Greffier à rendre audit Garde-notes les deniers prouenus de la delivrance des contracts sur les notes du deffunct Notaire, si aucuns il auoit receus.

Si le Substitut de M. le Procureur general peut assister aux inuentaires. a Par Arrest du neufiesme iour de Ianuier 1584. plaidant de Chezelles pour des Notaires appellans du Iuge de Ponthoise, a esté iugé que les parties, ne les Notaires, ne seroient tenus d'appeller le Substitut de Monsieur le Procureur General du Roy, à la confection des inuentaires des biens des mineurs pourveus de tuteurs, ains qu'ils pourront estre faits par les Notaires seuls: sinon que le Roy eust notable interest, qu'il fust question de ses droicts, ou que les mineurs ne fussent pourveus de tuteur ou curateur. Voyez l'article 164. de l'Ordonnance de Blois.

Arrest de la Cour de Parlement, sçauoir si les minutes des Notaires decedez doiuent estre grossoyez & deliurez par le Greffier du Bailliage, ou de la Preuosté.

C. Arrest du 13. Iuillet, 1563. CASSEGRAIN Lieutenant General au Bailliage d'Estampes, ayant ordonné que les registres d'vn Notaire Royal d'Estampes decedé seroient mis au Greffe du Bailliage, grossoyez & delivrez par luy suiuant l'Ordonnance d'Orleans: Maistre Sebastien Marceau, Greffier de la Preuosté dudit lieu, appelle de ceste Ordonnance, & releue en Parlement, où il fait intimer & prend à partie Cassegrain en son propre & priué nom, soustient que les registres doiuent estre mis au Greffe de la Preuosté: Brebar, & Chauuelin pour les parties: ensemble du Mesnil pour le Procureur General, ouys, la Cour meit l'appellation au neant, sans amende & sans despens, ordonna que ce dont estoit appellé sortiroit son plain & entier effect, le Mardy treiziesme Iuillet 1563. en la grand' Chambre. Toutesfois par l'erection des offices de Garde-notes, & de la reünion d'iceux au Domaine du Roy, comme il a esté monstré cy-dessus: ce qui est iugé & contenu en cest Article, & au precedent est hors d'vsage.] *Chenu.*

*Arrest touchant l'*Et cætera *des Notaires, & qu'ils sont tenus d'exprimer particulierement aux femmes l'effect des renonciations aux priuileges introduits en leurs faueurs.*

CI. Arrest du 9. Mars, 1585. PAR Arrest du neufiesme Mars 1585. donné entre Anthoine Senart demandeur, le tuteur des enfans de Pierre d'Anchot deffendeur, & Iean Augelart Notaire appellé en sommation, & autres infinis Arrests, dont i'en ay rapporté quatre tres-expres & formels, és questions cinquante-trois, cinquante-quatre & cinquante-cinq, a esté iugé que l'*Et cætera* de Notaire se doit plustost restraindre qu'amplifier: & enjoint aux Notaires passans contracts portans renonciations faictes par les femmes aux priuileges introduits en leur faueur, d'exprimer particulierement & leur donner à entendre le contenu aux renonciations au S. C. Velleian, & autres, à peines de tous despens, dommages & interests, en leurs propres & priuez noms, *arg. legis illicitas. § sicuti D. de offic. Præsidis. l. item Iulianus § . nit. D. ad leg. Aquiliam l. ttnaex D. de varijs & extraordin. cognitionib.* [*Chenu.*]

Arrest de la Cour de Parlement, portant que les Notaires Royaux ne peuuent instrumenter en l'estenduë des Iustices des Seigneurs Hauts-Iusticiers, sans leur consentement.

CII. Arrest du 17. Iuin, 1606. ENTRE Messire Anthoine de Boullanuillier Cheualier Comte de Courtenay, demandeur aux fins d'vne Commission du 18. May 1602. d'vne part: & Iulian Bourgeois & Guillaume Courillon Notaires Royaux audit Courtenay, deffendeurs d'autre. Et encores ledit de Boulanuillier incidamment appellant de la reception & entherinement des lettres de confirmation faicte dudit Courillon en l'estat & office de pretendu Notaire Royal audit Courtenay, portez par deux Actes donnez par les Baillif & Presidens de Sens, les 3. Ianuier 1600. & 7. Feurier ensuiuant, & ledit Courillon, inthimé d'autre. Veu par la Cour ladite Commission, deffenses & repliques des parties, appointement en droict à escrire, produire, & contredire. Edict du mois de May 1597, sur la creation des Notaires Royaux, és villes où il n'y auoit esté pourveu: Contracts, & adiudications faictes ausdits deffendeurs par le Commissaire à ce deputé desdits estats de Notaires audit Courtenay: Aduertissemens, & productions desdits de Boullanuillier & Courillon: Contredits d'iceux: Saluations dudit de Boullanuillier: Forclusions de produire & contredire par ledit Bourgeois. Arrest du 11. iour de Feurier dernier, par lequel sur ledit appel interjetté par ledit de Boullanuillier, les parties appointees au Conseil & joint, Requeste dudit de Boullanuillier du sixiesme dudit mois, par laquelle auroit employé pour toute cause d'appel & production ce qu'il auroit escrit & produit, & production dudit Courillon, auec les Requestes & pieces dudit Bourgeois, contenant sa declaration & offres du 7. Auril dernier, signé Fiées, & jointes audit proces. Conclusions du Procureur General du Roy: Et tout consideré, Dit a esté, que ladite Cour a faict & faict inhibitions & deffenses audit Courillon & Bourgeois, de passer aucuns contracts, obligations, & faire autres actes de Notaires dedans ledit Comté, Terre & Seigneurie de Courtenay, sans le consentement dudit de Boullanuillier, sauf à se pourvoir au Roy pour la finance par eux payee, ainsi qu'ils verront estre à faire: & sur l'appel de la reception dudit Courillon, a mis & met les parties hors de Cour & de proces. Prononcé le 17.

le dix-septiesme iour de Iuin, mil six cents six. Ainsi signé, Du Tillet.

Le semblable a encore depuis esté iugé par autre Arrest du dixiesme iour de May 1608. au profit de Dame Françoise de la Beaune veufue, contre François Brisse Notaire, pourueu par vertu dudit Edict de l'an 1597. en la terre & Vicomté de Ligny, à ladite Dame demanderesse appartenant, par lequel la Cour auroit fait inhibitions & deffenses audit Brisse deffendeur de passer aucuns contracts, obligations, & à faire autres actes de Notaire dedans ledit Vicomté de Ligny, & terres dependantes d'iceluy, sans le consentement de ladite demanderesse, sauf à se pouruoir pour la finance par luy payee, ainsi qu'il verra estre à faire, & condamné és despens, par dictum.] *Chenu.*

Arrest de Reglement d'entre le Tabellion, & les Notaires de Crespy.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme par Arrest de nostre grand Conseil, donné le dernier Mars 1604. & prononcé le 9. iour d'Auril audit an: Entre nostre bien-amé Maistre Charles du Port, Tabellion Royal hereditaire de Crespy en Vallois, demandeur & requerant l'entherinement d'vne Requeste du 29. Mars 1601. tendant afin que Maistre Iean Pierre, Estienne Mariage, Nicolas de la Vallee, Iacques le Brun, Iacques de Bethisy, Claude de Creuecœur, & Pierre le Masson, Notaires audit Crespy, Nicolas de la Planche, & Iean Gosset Notaires de Villiers-costerets, branche despendante dudit Crespy, soient condamnez chacun d'eux seul pour le tout, en neuf cens liures de peine portee par l'Arrest de nostredit Conseil, du trentiesme Iuillet 1596. pour les contrauentions par eux faites à iceluy, & en tous ses dommages & interests, procedans desdites contrauentions, & qu'il soit maintenu & gardé en la possession & iouïssance du droict de maille pour liure, à prendre & leuer sur les contractans au ressort dudit Crespy, appartenant audit Tabellionnage, d'vne part: & lesdits Mariage, de la Vallee, le Brun, de Bethisy, de Creue-cœur, le Masson, la Planche, Gosset, & la Communauté des Notaires au Bailliage dudit Crespy, defendeurs, d'autre. Et entre ledit du Port appellant des Sentences du Baillif de Crespy, ou son Lieutenant, des sixiesme Iuin 1601. & deuxiesme May 1602. & requerant l'entherinement d'vne requeste du treiziesme Aoust audit an, tendant afin que lesdites Sentences & autres procedures faites audit Crespy, au preiudice de ladite Iurisdiction de nostredit Conseil, soient cassees, d'vne part: Et lesdits Mariage, de la Vallee, le Brun, & consors, & Communauté desdits Notaires, intimez & defendeurs, d'autre: Et entre lesdits Notaires, demandeurs, & requerans l'entherinement des Requestes, des sixiesme Aoust 1601. & premier Feurier 1602. tendant afin qu'il leur soit permis de deliurer aux parties par breuets en papier, toutes obligations, procurations speciales, & baux non perpetuels, & que ledit Duport soit tenu leur bailler descharge des minutes de contracts qu'ils luy apporteront, & icelles signer sur les registres & protocolles desdits contracts qu'ils sont tenus faire; & que defenses soient faites audit Duport, de prendre dauantage que seize sols pour peau de parchemin, d'vne part, & ledit Duport, defendeur, d'autre: & entre lesdits Notaires, demandeurs, & requerans l'entherinement d'vne requeste verbale du 9. Decembre 1603. tendant afin, que defenses soient faites audit Duport, de receuoir & passer aucuns contracts, comme Notaire; & pour les entreprises par luy faites sur la charge & Office desdits Notaires, qu'il soit condamné en tous leurs despens, dommages & interests, d'vne part, & ledit Duport, defendeur, d'autre. Veu par nostredit Conseil lesdites Requestes: ladite Sentence du sixiesme Iuin 1602. dont est appellé; par laquelle defenses sont faites audit Duport, de prendre pour son salaire dauantage que seize sols parisis pour peau, en ce non compris les droicts de parisis: & à luy enioinct de faire signer lesdits contracts qu'il deliurera aux Notaires qui les auront receus, Et mettre au pied d'iceux le receu de sondit salaire: ladite Sentence du 22. May, dont aussi est appellé; par laquelle defenses sont faites audit Duport de prendre pour sondit salaire plus de seize sols parisis pour peau; & pour auoir contreuenu, il est cõdamné en trente liures: Enioinct à nostre Procureur de faire informer des exactions dudit Duport depuis vingt ans, & à ceste fin obtenir monitoire: Appoinctement du Commissaire à ce deputé par nostredit Conseil, du 14 Nouembre 1613. escritures desdites parties sur lesdites instances: ledit Arrest, par lequel defenses sont faites ausdits Notaires à peine de priuation de leurs Offices, & de trois cents escus d'amende, de bailler directement ou indirectement aux parties contractantes pardeuant eux aucunes notes ny minutes, doubles, breuets, ny autres expeditions des contracts, testamens, procurations, obligations, & autres actes par eux receus, ou qu'ils receuront, & à eux enioinct de porter & deliurer audit Duport lesdites notes & minutes escrites de bonnes lettres, sans rature ou apostille, si faire se peut, & où il y auroit rature, icelle approuuer, & le tout signer de leurs seings & paraphes, sçauoir les Notaires de la ville de Crespy dans deux iours, & les Notaires demeurans hors d'icelles, dans trois iours apres qu'ils les auront receus, fors & excepté les breuets & debtes personnelles qui n'excederont la somme de vingt liures, & breuets de simple procuration qu'ils pourront expedier & deliurer ausdites parties par breuet pour vne fois seulement; lesquels neantmoins, si besoin est, seront portees audit Duport dans ledict temps, comme tous les autres actes, pour estre par luy faite expedition & deliurance d'iceux, prins & perceu le droict de grosse, emolument accoustumé; & outre lesdits Notaires sont condamnez rendre & restituer audict Duport lesdits droicts & emolumens par eux pris & perceus, & en vingt escus d'amende enuers nous; examen à futur faict par le Preuost dudit Crespy, à la requeste dudit Duport sur ledit droict de maille, & autres droicts accoustumez d'estre pris & perceus par les Tabellions dudit Crespy, du 28. Auril 1601. Autre examen à futur faict par le Baillif de Meaux, ou son Lieutenant, à la requeste dudit Duport sur ledit droict de maille leué d'ancienneté audit Meaux, du septiesme Octobre 1602. Procez verbal dudit Lieutenant desdits iours, mois & an. Autre examen à futur faict par le Baillif de Soissons, ou son Lieutenant, sur ledit droict de maille leué d'ancienneté audit Soissons, du 19. desdits mois & an. Procez verbal dudit Lieutenant desdits iour, mois & an. Autre examen à futur faict par le Baillif de Chasteau-tierry, ou son Lieutenant, sur ledit droict de maille leué d'ancienneté audit Chasteau-tierry, du 20. desdits mois & an. Procez verbal dudit Lieutenant

CIII. Arrest du 9. Auril 1604.

desdits iour, mois & an. Arrest de nostredit Conseil du 31. Mars 1588. par lequel le Tabellion de Meaux est maintenu & gardé en la possession & iouïssance dudit droict de Maille. Attestation des Notaires dudit Meaux de leurs salaires accoustumez, du huictiesme desdits mois & an. Attestation des Notaires dudit Soissons, sur leur salaire ancien & accoustumé du dixneufiesme desdits mois & an : Arrest de nostredit Conseil du vnziesme May 1556. contenant le Reglement entre les Notaires & Tabellions de Senlis: Arrest de nostre Cour de Parlement de Paris, du dixiesme Decembre 1596. contenant le Reglement des droicts & salaires du Greffe de Loudun : Monitoires obtenuës par ledit Duport, du deuxiesme Septembre 1602. Procez verbaux de la publication d'iceux, contenant les reuelations faites pardeuant les Curez dudit Crespy & Villiers-costerets, du dernier Septembre & treiziesme Octobre 1601. 21. Septembre, & 17. Decembre 1602. Responses cathegoriques desdits Notaires, du 9. Iuillet 1601. Liasses de quatre-vingts contracts & autres instruments receus, & deliurez par lesdits Notaires. Estat de l'emolument appartenant audit Duport pour la deliurance d'iceux : Autre liasse de 52. contracts, & autres instrumens receus & deliurez par lesdits Notaires. Estat de l'emolument appartenant audit Duport pour la deliurance d'iceux. Autre liasse de 45. contracts, & autres instruments receus & deliurez par lesdits Notaires. Estat & emolument appartenant auidits Notaires, pour la deliurance d'iceux contracts, deliurez en grosses par ledit de Bethisy, des 14. Iuillet & 6. Octobre 1592. Sentence dudit Baillif de Crespy, ou son Lieutenant, du dixneufiesme Mars 1586. par laquelle est ordonné que ledit Duport sera receu audit Office de Tabellion, à la charge qu'il ne pourra receuoir & passer aucuns contracts dans vn an, sinon auec l'assistance d'vn Notaire dudit Crespy. Acte de reception dudit Duport desdits iours & an. Contracts & autres instrumens receus par ledit Duport comme Notaire, des 19. Octobre & 20. Decembre 1586. 4. May, & 6. Aoust 1595. 2. Septembre 1596. 15. Ianuier 1597. 22. May, & 2. Decembre 1598. 18. Feurier, & 8. May 1599. 12. Iuin 1601. 27. Feurier, & 25. Septembre 1602. Contract receu par le Masson Notaire, du 3. Nouembre 1598. Sentences dudit Lieutenant de Crespy, des 25. Octobre 1601. & 4. Decembre 1603. Arrest de nostre Parlement de Paris, du 15. May 1602. Arrest de nostredit Conseil, du 18. Iuillet audit an. Autre Arrest de nostredit Conseil, du 9. Decembre 1603. Contredits desdites parties: Conclusions de nostre Procureur General, & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produict pardeuers nostredit Conseil. Iceluy nostredit Grand Conseil, sans auoir esgard ausdites Requestes des 6. Aoust. 1. Feurier, & 9. Decembre, & faisant droict sur lesdites instances d'appel & requestes des 29. Mars, & 13. Aoust, a mis & met lesdites appellations & Sentences dont est appel, au neant, & en emendant le Iugement, a ordonné & ordonne que ledit Arrest du 30. Iuillet sera executé selon sa forme & teneur : A enioinct & enioinct ausdits Notaires, à peine de priuation de leurs charges, & de mil liures d'amēde, de porter & deliurer audit Duport toutes & chacunes les notes & minuttes des contracts & instruments par eux cy deuant receus, qu'ils ont pardeuers eux, dans huictaine apres la signification du present Arrest faite à leur personne ou domicile, & les notes & minuttes des contracts & instrumens qui seront receus cy-apres dans le temps porté par ledit Arrest, pour en estre par ledit Duport pris & receu l'emolument & droit de grosse, à raison de 20. sols parisis pour peau, & deux roolles pour chacune peau escrite, suiuant l'Ordonnance ; desquelles notes & minuttes lesdits Notaires ne pourront faire & retenir aucun registre ou protocolle, ny ledit Duport tenu leur bailler descharge : A maintenu & gardé, maintient & garde ledit Duport en la possession de receuoir & passer tous contracts & instrumens comme Notaires. A ordonné & ordonne, qu'à la requeste de nostre Procureur General, en nostredit Conseil, il sera informé dans : : : de la forme & maniere vsitee d'ancienneté, de prendre & leuer sur les contractans ledit droict de Maille pour liure par les Tabellions dudit Crespy, & cependant que par prouision ledit Duport iouïra dudit droict de Maille, comme il en a cy-deuant bien & deuëment ioüy : Et pour les contrauentions faites par lesdits Notaires ausdits Arrests, A condamné & condamne ledit Iean, Pierre, & Estienne Mariage, la Valee, le Brun, Bethisy, de Creuecœur, le Masson, Gosset, & de la Planche, rendre & restituer audit Duport tous les profits & emolumens par eux pris & perceus, ou que ledit Duport a peu prendre & perceuoir de la deliurance des contracts ; & autres instrumens par eux faits aux parties, & aux dommages & interests procedans desdites contrauentions, lesquels ledit Duport baillera par declaration, & en soixante & quinze liures d'amende enuers nous, soixante & quinze liures enuers ledit Duport, & aux despens desdites instances, la liquidation desdits emolumens & dommages & interests, & taxation desdits despens à nostredit Conseil reseruee. Depuis lequel Arrest, & le iour & datte des presentes, ledit Duport auroit presenté requeste à nostredit Conseil, aux fins que pour faire lire & publier en l'Audience dudit Crespy le susdit Arrest, & iceluy faire mettre à execution selon sa forme & teneur: Commission luy fut octroyee, sur laquelle requeste seroit ensuiuy autre Arrest de nostredit Conseil, par lequel, veu par nostredit Conseil ladite requeste & ledit Arrest : iceluy nostredit Conseil ayant esgard à ladite requeste, A ordonné & ordonne que ledit Arrest du 9. Auril, sera leu & publié au Siege dudit Crespy à iour de plaids, l'Audience tenant. Et Commission addressee au Baillif dudit Crespy, ou ses Lieutenans, Preuost dudit lieu, & premier Iuge Royal sur ce requis, pour proceder à l'execution dudit Arrest, ainsi qu'il appartiendra par raison. Si donnons en mandement, &c. Donné & prononcé en nostredit grand Conseil, à Paris le 28. Auril, l'an de grace 1604. Et de nostre regne le quinziesme. Ainsi signé, Par le Roy, THIELLEMENT. Et seellé de cire jaune, à double queuë.

Arrest du Grand Conseil, portant Reglement entre le Tabellion de Loris, & les Notaires Royaux dudit lieu.

CIV. Arrest du 28 Mars 1605.

ENTRE Maistre Roland Lestoré, Notaire & Tabellion Royal hereditaire de la ville, Chastellenie & ancien ressort de Loris, demandeur & requerant que Maistre Antoine Viardot, Notaire & Garde-note en ladite Chastellenie de Loris, & parroisse de Cheuillon, Lombreul, Thimory, Preuoy, & sainct Maurice, tant pour luy que pour Michel de Louche, Oliuier Pressoyer, Lucas Prochasson, & Iean Charpentier ses Substituts, & Maistre Bertrand Paysant aussi Notaire & Garde-note en ladite Chastellenie de Loris, & parroisse de Chailly & Auuillier, tant pour luy que pour Vincent de Felou son Substitut

son Substitut audit Auuillier, soient condamnez mettre entre ses mains toutes & chacunes les minutes, contracts, obligations, & autres actes par eux receus & passez depuis l'adiudication à luy faicte dudit office de Tabellion, & luy porter celles qu'ils passeront cy-apres, pour estre par luy ou ses Commis deliurees aux parties contractantes en forme, & que deffenses leur soient faites de retenir aucunes coppies, protocolles, exemples, registres, ny minutes, & n'en deliurer aucuns actes aux parties, sauf les simples quittances, procurations & obligations personnelles seulement, non excedant la somme de vingt liures tournois, qu'ils pourront deliurer aux parties par breuet seulement: ensemble luy rendre & restituer les fruicts & émoluments qu'ils ont receus des grosses par eux deliurees depuis ladite adiudication, d'vne part. Et lesdits Viardot & Paysant, deffendeurs, d'autre. Veu par nostredit Conseil les escritures desdites parties, Edicts de creation des Notaires, Gardenotes, de l'an 1575. Autre Edict de suppression des Notaires, Tabellions & Gardenotes, du 21. Mars 1597. pour estre vnis & incorporez à nostre domaine, & estre vendus à faculté de rachapt perpetuel: proces verbal d'adiudication de l'office de Notaire & Tabellion Royal hereditaire de la ville, Chastellenie, & ancien ressort de Loris fait audit Lestoré par les Commissaires par nous deputez, du 19. Nouembre, 1603. reception dudit Lestoré audit office, du 23. Decembre audit an. Arrest des 5. Octobre 1559. dernier Ianuier 1582. 28. Feurier 1595. 20. May 1601. 4. Octobre 1604. Arrest de retention de ladite cause en nostredit Conseil, du 5. Octobre 1604. Autre Arrest du 18. Feurier 1605. contenant la declaration desdits Viardot & Paysant, qu'ils n'ont iamais contreuenu à ce qui est des droicts & fonctions du Tabellionnage dudit Lestoré, qu'ils ne veulent empescher que les Arrests de reglement interuenus sur les offices de Notaires & Tabellion, ne soient entretenus en les remboursant par ledit Lestoré des sommes de deniers par eux payees pour l'achapt & acquisition de leur estat & office de Gardenotes, & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produit pardeuers nostredit Conseil: Iceluy nostredit grand Conseil ayant aucunement égard aux offres respectiuement faictes par lesdites parties, a condamné & condamne ledit Lestoré à rembourser lesdits Viardot, Paysant & consorts des deniers qu'ils monstreront auoir financé à nostre profit pour l'achapt de leur office de gardenote, & ce par quittance deuëment controollee, les originaux desquels ensemble les lettres de prouision de leursdits offices de Gardenotes, lesdits Viardot, Paysant & consorts mettront és mains dudit Lestoré, ou sesdits Commis, ensemble les notes & minutes originales des contracts de vente, testamens, mariages, & autres actes par eux receus & passez depuis le 19. Nouembre 1603. & à l'aduenir de huictaine en huictaine lesdites notes par minutes des actes, instrumens & contracts qu'ils passeront. Et leur a faict inhibitions & deffenses de retenir par deuers eux aucunes coppies, protocolles desdites minutes, ny de grossoyer ou expedier icelles en quelque sorte & maniere que ce soit, sauf les simples quittances, procurations, & obligations personnelles qui n'excederont la somme de vingt liures tournois, lesquels ils pourront expedier & deliurer ausdites parties par breuets seulement, sans qu'ils soient tenus iceux breuets porter ou bailler audit Lestoré, ou sesdits Commis, & sans despens, ny restitution de deniers. Si donnons en mandement, &c. Prononcé aux Procureurs desdites parties à Paris le 28. iour de Mars, l'an de grace 1605. & de nostre regne le 16.

Autre Arrest dudit Conseil donné entre ledit Lestoré demandeur, contre Françoise Pousson, vefue d'Oliuier Pressoir, viuant Notaire demeurant en la Parroisse Thimory. Veu, &c. le Conseil a condamné & condamne ledit Pousson bailler & deliurer audit Lestoré toutes les minutes des contracts, & autres actes passez par ledit deffunct Pressoir, luy rendre la moitié des profits par elle receus des contracts que elle a faict grossoyer apres le decez dudit deffunct son mary, depuis la demande a elle faicte desdites minutes & registres par ledit Lestoré. Et ayant esgard aux offres dudit Lestoré l'a condamné bailler à ladite Pousson la moitié des profits qui prouiendront desdites grosses qui seront faictes desdits contracts, & autres actes receus par ledit Pressoir, & sans despens. Donné audit grand Conseil tenu à Paris le vnziesme Aoust, 1607.] *Chenu.*

Arrest de la Cour de Parlement de Rouen, contenant le reglement que doiuent garder & obseruer les Tabellions & Notaires du pays de Normandie, en la reception de tous contracts indifferemment: & que le reglement porté par le precedent Arrest du 24. Iuillet 1567. qui est l'Arrest suiuant, sera gardé & obserué.

VEu par la Cour le proces criminel extraordinairement fait par le Vicôte d'Orbec ou son Lieutenant audit lieu, à l'encontre de Louys le Fevre, par cy-deuant Tabellion en la Iurisdiction subalterne de Maneual prisonnier en la Conciergerie, sur l'inscription de faux, formee és plaids de Bernay, par Ieanne Gueraid, vefue de deffunct Iacques le Villain, en son viuant Bourgeois de Bernay, tant en son nom, que comme tutrice des enfans soubs-aages dudit deffunct & d'elle, à l'encontre d'vn instrument portant forme de quittance, que l'on disoit auoir esté passé par ledit deffunct le Villain pardeuant ledit le Fevre Tabellion audit Maneual, & deffunct Nicolas le Villain son adjoinct, montant six vingts douze liures six sols, du faict de Iean de Pierrepont, dattee du premier iour de Mars, mil cinq cents soixante-six; de laquelle quittance se seroit aydé Guillaume le Preuost fils de Iean, sur l'execution par decret encommencée faire par ladite vefue des heritages dudit deffunct Iean le Preuost, pour auoir payement de neuf vingts quinze liures huict sols six deniers, demandez par ladite vefue pour fermage d'heritage, ledit le Fevre prisonnier appellant dudit Vicomte ou sondit Lieutenant, pour l'auoir condamné à estre pendu & estranglé en vne potence prés l'eschaffault dudit lieu d'Orbec, & apres y auoir son corps posé vingt-quatre heures, estre porté au lieu patibulaire, ses biens & heritages confisquez au Roy, ou à qui il appartiendra: sur iceux preallablement prins la somme de cent liures d'amende, applicable moitié au Roy & au Sieur Duc d'Alençon, & l'autre moitié à la reparation de l'Eglise & pauures dudit lieu d'Orbec: & ordonné que ladite quittance, comme faulse & faulsement praticquee, seroit rompuë & laceree presence dudit le Fevre prisonnier: & ouy en ladite Cour ledit le Fevre, appellant en ses causes d'appel, lequel a declaré estre Clerc tonsuré: CV. Arrest du 11. Ianuier, 1574.

Tout consideré, Il est dit, sans auoir esgard au priuilege clerical allegué par ledit le Fevre prisonnier, duquel il a esté éuincé & debouté : Que par ledit Vicomte ou son Lieutenant, a esté bien jugé, mal appellé par ledit le Fevre prisonnier, & l'amendera de cent sols tournois : l'a renuoyé, & renuoye ladite Cour audit Vicomte ou son Lieutenant audit lieu d'Orbec, pour faire mettre sa Sentence à execution. Et pour éuiter aux falsitez & abbus que pourroient commettre les Tabellions en leurs estats.

Enjoint la Cour à tous les Iuges de ce ressort, de faire garder & obseruer estroittement le reglement porté par l'Arrest de la Cour, par cy-deuant donné à l'encontre de Guillaume Namps & François Lores, Tabellions à Lisieux, le vingt-quatriesme iour de Iuillet, mil cinq cents soixante-sept : Outre, enjoint ladite Cour aux Tabellions & Notaires, de garder & obseruer estroittement le contenu en l'Article vingt-septiesme des Ordonnances de l'Eschiquier, de l'an mil quatre cents soixante-deux : par lequel est ordonné que tous passemens de lettres de Tabellionnage soient hereditaires ou mobiliaires, seront faicts & passez deuant deux Tabellions, ensemble & en la presence de deux tesmoins cognoissans les personnes contractans : Et aussi le contenu au deuxiesme Article de l'Ordonnance dudit Eschiquier, de l'an mil quatre cents soixante-neuf, par lequel est deffendu à tous Iuges & Tabellions des Hauts-Iusticiers de Normandie, de receuoir ou faire passement d'aucuns contracts, sinon és mettes, & des subjets des Haultes-Iustices où ils sont Iuges ou Tabellions, ou des heritages assis esdites haultes Iustices, sur peine de prison & d'amende arbitraire.

Ensemble le contenu en l'Article quatre vingts quatriesme des Ordonnances faictes aux Estats d'Orleans, tenus au mois de Ianuier, mil cinq cents soixante, & publiez en ladite Cour le vingtiesme iour de Mars, mil cinq cents soixante & vn, par lequel est ordonné que les Notaires seront tenus faire signer aux parties & tesmoings instrumentaires, s'ils sçauent signer, tous actes & contracts qu'ils receuront, dont ils feront expresse mention, à peine de nullité desdits contracts, ou actes, & d'amende arbitraire : Et au cas que les parties ou tesmoins ne sçauront signer, lesdits Notaires ou Tabellions feront mention de la requisition par eux faicte aux parties & tesmoings de signer, & de leur response qu'ils ne sçauent signer. Et si ordonne ladite Cour, que à la fin des baulx des Tabellionnages, ou apres le decez aduenu desdits Tabellions pendant le temps de leurdit Tabellionnage, leurs registres seront mis par deuers les Iuges des lieux pour estre veus & paraphez, suiuant ledit Arrest de l'an cinq cents soixante-sept : & ce faict, seront mis entre les mains des Tabellions modernes, pour estre par eux gardez en l'escritoire publicque de leur Tabellionnage, pour en deliurer les extraicts quand besoin sera, à la charge d'en partir l'émolument entr'eux, & les heritiers desdits Tabellions decedez suiuant l'Ordonnance.

Et deffend la Cour ausdits Iuges de receuoir aucunes personnes à l'exercice & serment desdits estats de Notaires & Tabellions, sinon en plaine assize, & par opinion de l'assistance : & apres qu'il leur sera apparu suffisamment de leur bonne vie & mœurs, & conuersation Catholique, & qu'ils auront esté trouuez capables, idoines & suffisans, ainsi qu'il est requis par l'Ordonnance : & afin que le present Arrest & celuy dudit an cinq cents soixante-sept, soient mieux gardez & obseruez.

Ordonne la Cour que les vidimus en seront enuoyez par tous les Bailliages de ce ressort, à la diligence du Procureur general du Roy, & qui seront par chacun an publiez en chacune Vicomté à la prochaine assize d'apres Pasques, afin qu'aucune personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Et si est enjoint aux Substituts dudit Procureur general du Roy, venans faire le serment à la Cour aux iours ordinaires de leur Bailliage, d'en apporter certificat audit Procureur general, & en aduertir la Cour sur les peines au cas appartenans. Faict à Roüen en Parlement le 12. iour de Ianuier, 1574. Signé, HOVEL.

Autre Arrest de la Cour de Parlement de Roüen, sur le reglement que doiuent garder & obseruer les Tabellions & Notaires du pays de Normandie, en la reception de tous contracts, confirmé & authorisé par le precedent Arrest.

CVI. Arrest du 24 Iuillet, 1567.

ENTRE le Procureur general du Roy, & Christine vefue de deffunct Iean Hebert, appellans à minima du Baillif Vicomtal de Lisieux, & ladite Christine en principal demanderesse en inscription de faux, d'vne part : & Guillaume Namps & François Lores par cy-deuant Tabellions à Lisieux, inthimez esdites appellations, & deffendeurs en ladite inscription, & ledit Namps de son chef, appellant de la Sentence contre luy donnee par ledit Baillif de Lisieux, d'autre part.

Veu par la Cour les Arrests donnez en icelle, le douziesme iour de ce present mois de Iuillet, par lesquels apres auoir par ledit de Namps declaré qu'il estoit appellant de son chef, & que le Procureur general & lesdites parties eurent conclud sur lesdites appellations, auoit esté ordonné qu'il leur seroit fait droict en voyant le procez. Veu la Declaration desdits Namps & Lores qu'ils n'auoient aucunes pieces à clorre & mettre vers ladite Cour, Sentence dont est appellé donnee dudit Baillif Vicomtal de Lisieux, le vingt-cinquiesme iour de May, cinq cens soixante-six, sur l'inscription formee par ladite vefue Hebert, à l'encontre de certain contract produit par Panthaleon Cisti, passé deuant lesdits Namps & Lores, le douziesme iour de Mars, mil cinq cents soixante-vn, & autres proces faicts : instance du Procureur de la Seigneurie de Lisieux, à l'encontre desdits Namps, Lores, Cisti, André Renard, Renauld Mesnil, Pierre Fresnel, & Louys du Manoir, par laquelle Sentence ledit contract produit par ledit Cisti, & en vertu duquel il s'estoit opposé pour fonds au decret des heritages de deffunct Iean Heulte, passé en la Vicomté de Lisieux à la requeste de ladite vefue Hebert, auoit esté declaré faux, & consequemment à bonne cause l'inscription de ladite vefue Hebert : ledit Namps condamné pour les fautes par luy commises, resultans dudit proces à faire reparation honorable au pretoire dudit Lisieux, la Iurisdiction seante, ayant la teste nuë, tenant vne torche ardente en sa main, criant mercy à Dieu, au Roy, & à la Iustice, en vingt liures d'amende, & vingt liures d'interest enuers ladite vefue Hebert, & aux despẽs du proces, & ordõné qu'en sa presence lesdits cõtrat & quittãce portee par ledit du Manoir seroiẽt lacerez,

& ledit

& ledit Lores pour auoir indiscrettement signé ledit contract condamné en dix liures d'amende, De laquelle Sentence ladite veufue Hesbert lors de la prononciation d'icelle s'estoit portee pour appellante, & ledit Namps proteste de pourueoy; relief d'appel de ladite veufue du cinquiesme iour de Iuillet mil cinq cents soixante six; Exploict d'iceluy: Autre relief d'appel obtenu en la Chancellerie par ledict Procureur general du Roy, le huictiesme iour de Mars mil cinq cents soixante sept; Exploict dudit appel; Veu aussi ledit contract passé deuant lesdits Namps & Lores, le Ieudy douziesme iour de Mars mil cinq cents soixante & vn; Entre ledit Iean Hulte & Tassine de Brilly sa femme, d'vne part, & ledit Panthaleon Cisti, d'autre; Sur lequel contract seroit inscrit, la lecture d'iceluy faicte par ledict Namps, le Dimanche quinziesme dudit mois de Mars audit an cinq cents soixante & vn; Contre lequel contract & lecture d'iceluy, ladite veufue Hesbert auroit formé inscription, & baillé ses moyens qui auoient esté iugez pertinents, par Sentence du premier iour d'Octobre mil cinq cents soixante cinq; Procez reformatoire sur ce faict contre lesdits Namps, Lores, Renard, & Cisti; Autre procez reformatoire faict à l'encontre desdits Namps & Lores; Instance du Procureur dudit Comte de Lisieux, sur la falsité pretenduë de certain breuet portant datte du vingt-cinquiesme iour de Mars mil cinq cents cinquante-neuf, en vertu duquel Renauld Mésnil se seroit opposé au decret des heritages de Pierre Fresnel, le treiziesme iour de Decembre mil cinq cents soixante cinq, pour auoir payement de la somme de quatre-vingts dix liures mentionnee audit breuet, comme à luy deuë par ledit Fresnel, lequel breuet on pretendoit estre antidatté de quatre à cinq ans; Autre procez faict contre lesdicts Namps & Lores, sur l'inscription formee par les Doyen, Chanoines, & Chapitre de Lysieux, à l'encontre de certain contract de bail à ferme, signé desdits Namps & Lores, du deuxiesme iour de Mars mil cinq cents soixante, duquel Iacques Raoul fils de Iean Raoul, s'estoit aydé contre lesdits Chanoines & Chapitre Autre procez faict contre ledit Namps; instance dudit Procureur, sur la falsité d'vne quittance produicte en Iustice par ledit Noel du Manoir, à l'encontre de Nicolas le Monnier signee dudit Namps, dattee du troisiesme iour de Iuin mil cinq cents soixante-trois: Autre procez faict contre ledict Namps; instance dudit Procureur, sur la falsité pretenduë de certain breuet signé Varin & Namps, datté du vingt septiesme iour d'Auril mil cinq cents quarante-neuf; par lequel Oliuier Houlette se seroit soulmis payer à Martin Lieurrey, la somme de quatre vingts dix-neuf liures quinze sols pour venduë de bœufs; En vertu duquel breuet Maistre Iean le Petit, heritier dudit Martin le Lieurrey, auroit faict faire execution sur les biens de François Houllete fils & heritier dudit Oliuier, lequel s'estoit opposé & auroit formé inscription contre ledit breuet; Quoy voyant ledit le Petit s'estoit departy de son execution & baillé quittance generalle audit Houlette, dattee du vingt sixiesme iour de Nouembre mil cinq cents soixante cinq: Autres procez reformatoires faicts à l'encontre desdits Namps & Lores; Instance dudit Procureur dudit Comte de Lysieux, sur la falsité de plusieurs autres breuets, baux à ferme & quittances mentionnez audit procez: Arrest de la Cour du quatriesme iour de Iuin mil cinq cents soixante sept, par lequel en interinant la Requeste & Conclusion dudit Procureur general, Auoit esté ordonné que lesdits Lores & Namps seroient amenez prisonniers en la Conciergerie de ladite Cour, pour leur estre faict droict ainsi que de raison; & eux ouys en icelle, lesquels ont declaré estre Clercs tonsurez: Tout consideré; Il est dit que la Cour a mis & met lesdites appellations & ce dont a esté appellé au neant, & en reformant le iugement, sans auoir esgard au priuilege Clerical allegué par lesdits prisonniers, dont ils ont esté & sont euincez & deboutez, Pour punition & reparation des falsitez commises par ledit Namps resultans desdits procez, & dont il est deuëment atteint & conuaincu.

Ladite Cour l'a condamné & condamne à faire reparation honorable au Pretoire dudit lieu de Lysieux la Iurisdiction seante, teste & pieds nuds & en chemise, tenant vne torche ardante en ses mains du poids de deux liures, demandant pardon à Dieu, au Roy, & à sa Iustice; ce faict estre pendu & estranglé en vne potence audit lieu de Lysieux, ses biens & heritages confisquez au Roy, ou à qui il appartiendra, sur iceux preallablement prins la satisfaction de partie ciuile. Et pour le regard dudit Lores, pour auoir par luy adheré aux falsitez commises par ledit Namps, & autres fautes & abus par luy commis resultans desdicts procez. Ladite Cour l'a condamné & condamne à faire pareille reparation honorable au Pretoire dudit lieu de Lysieux; Et ordonne que lesdits contracts des deuxiesme de Mars mil cinq cents soixante, & douziesme de Mars mil cinq soixante & vn; Et quittance produicte par ledit Noel du Manoir, du troisiesme iour de Iuin publiquement lors de ladite reparation comme faux, & faulsement fabricquez; Et outre a condamné & condamne ledit Lores en cinquante liures tournois d'amende enuers le Roy; & interdict dix ans de ce pays de Normandie; & si a condamné & condamne ledit Namps & Lores enuers ladite veufue Hesbert en deux cents liures d'interest vn seul & pour le tout, & aux despens du procez reseruez à taxer pour les bailler par declaration: Et pour euiter aux falsitez, fautes & abus qui se commettent iournellement par plusieurs Tabellions de ce ressort, Ordonne ladicte Cour que tous Tabellions de cedit ressort, tant Royaux que subalternes, seront tenus de faire registre de tous contracts, tant hereditaux, mobilieres, que recognoissances: & que les Registres esquels ils enregistreront lesdicts contracts, seront au precedent paraphez & cottez en chacun fueillet par le Iuge & Substitut du Procureur General du Roy, & Procureur de la Seigneurie, & les fueillets nombrez, à ce que aucune chose ny puisse estre adioustée: Et pareillement seront tenus lesdicts Tabellions de assembler leurs minuttes, & les relier ensemble en vn Registre, qu'ils presenteront de trois mois en trois mois, aux Iuges & Officiers des lieux, pour estre par semblable cotté, paraphé, & les fueillets nombrez pour euiter à variations: Et deffend ladite Cour tres-expressement ausdits Tabellions de receuoir aucuns contracts absents l'vn de l'autre: & leur enioinct de faire signer au bas des nottes les parties contractantes, & les tesmoins, & faire mention de leur qualité, demeure, & domicile. Et pareillement seront tenus lesdits Tabellions signer lesdites minutes, apres

en auoir faict la lecture à voix intelligible presence des parties contractantes & des tesmoins; Leur enioignant au surplus garder les Ordonnances, & aux Iuges & Substituts du Procureur general du Roy, d'y tenir la main, à ce qu'à l'aduenir ce present Arrest soit gardé, obserué, & executé de poinct en poinct, A laquelle fin ladite Cour a ordonné & ordonne que ledit Arrest sera publié par tous les Bailliages & Vicomtez de ce ressort, les Assises & plaids seans, Et qu'à ceste fin les vidimus en seront enuoyez par tous lesdits Bailliages & Vicõtez, à la diligẽce dudit Procureur general du Roy. A renuoyé & renuoye ladite Cour lesdits Namps & Lores prisonniers, pardeuant ledit Bailly de Lisieux ou son Lieutenant, autre que celuy dont est appellé, pour faire mettre ce present Arrest à execution. Faict à Roüen en Parlement le 24. Iuillet 1567. Signé, HOVEL.

Arrest du Conseil d'Estat, portant defenses aux Notaires, Huissiers & Sergents d'exercer sans Lettres de prouision, & qu'ils seront tenus d'en prendre dedans le temps porté par iceluy, & qu'il y sera pourueu d'autres personnes capables, sur les defenses & peines portees par ledit Arrest.

CVII. Arrest du 7. Iuin 1605. SVR ce qui a esté remõstré qu'en la pluspart des Prouinces, Bailliages, sieges Presidiaux, Seneschaussees, Preuostez, Chastellenies, & autres Iustices Royales de ce Royaume, Plusieurs ont entrepris & vsurpé la qualité, pouuoir & fonction de Notaires, Huissiers & Sergens, sans auoir financé aux parties casuelles, ny obtenu Lettres de prouision du feu Roy dernier, ny de sa Majesté presente, & exercent lesdits Estats par commissions & immatricules des Iuges ordinaires des lieux, ou autres n'ayans pouuoir valable, qui les reçoiuent & instalent de leur authorité priuee, és lieux & ainsi que bon leur semble: Autres s'ingerent esdits estats & offices, soit par forme de nouuelle creation, ou vacation par mort: Autres admettent des resignations à la charge d'en obtenir des lettres de prouision, que les resignataires negligent puis apres de rechercher, pour s'exempter de la finance du quart denier: & cependant les vns & les autres ainsi receus, ne delaissent de continuer l'exercice desdits offices, qui est vn abus trop preiudiciable à l'authorité de sa Majesté, à laquelle seule appartient d'eriger, & mettre sus les offices necessaires esdites Iustices Royales, outre l'interest que le public peut receuoir pour la nullité des actes desdits Commissionnaires. Le Roy en son Conseil, desirant y apporter meilleur ordre & Reglement, & faire cesser lesdites entreprises, a faict & faict expresses inhibitions & defenses à tous ceux qui exercent lesdits offices de Notaires, Huissiers & Sergens, sans Lettres de prouision de sa Majesté ou de ses predecesseurs Roys, deuëment expediees, ains seulement par vertu des commissions & immatricules des Iuges des lieux ou autres, de plus se dire ny qualifier Notaires, Huissiers & Sergens Royaux, ny faire aucuns exploicts ou actes desdits offices, directement ou indirectement en quelque sorte & maniere pour telle personne ou pretexte que ce soit, sur peine de faux: Veut & ordonne qu'à la requeste des Substituts de ses Procureurs generaux en aucun Bailliage & Siege, il soit informé & procedé à l'encontre des contreuenans, comme faussaires: Faict aussi inhibitions & defenses à tous Presidens & Conseillers des sieges Presidiaux, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Chastelains & autres Iuges Royaux, de plus receuoir ny admettre aucuns esdits offices de Notaires, Huissiers ou Sergens, soit par nouuelle creation, vacation par mort, forfaicture ou resignation, qu'il ne leur soit apparu des Lettres de prouision deuëment expediees & seellees du grand seau, à peine de nullité, & d'en respondre en leurs propres & priuez noms. Et neantmoins ayant esgard que vray-semblablement a esté trouué necessaire d'auoir des Notaires, Huissiers & Sergens és lieux où lesdits Iuges en ont estably, & cela estant, que ceux qui exercent à present, y estans desia recogneus, peuuent chacun en leur ressort y estre conseruez & continuez: A ordonné & ordonne que dans vn mois apres la publication du present Arrest, ils seront tenus prendre Lettres de prouision de sa Majesté qui leur seront deliurees, payant la finance, à quoy ils seront pour ce taxez audit Conseil, en vertu desquelles prouisions, ils pourront de là en auant exercer, & non autrement, sur les peines susdites. Et à faute de ce faire dans ledit temps, iceluy passé ny seront plus receus, & sera pourueu d'autres personnes capables en leur lieu & place. Et afin qu'aucuns n'en pretendent cause d'ignorance, sera le present Arrest leu, publié & registré par tous les sieges des Bailliages & Seneschaussees de ce Royaume, enioignant ausdits Substituts le requerir, & y tenir la main. Faict au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 7. iour de Iuin 1605. Signé, BAVDOVYN.

Arrest du Conseil d'Estat, portant, que tous Officiers qui n'ont Lettres de prouision du Roy en prendront aux charges & conditions portees par le precedent Arrest.

CVIII. Arrest du 25. Feur. 1606. LE Roy en son Conseil, ayant par Arrest donné en iceluy le 7. iour de Iuin dernier, faict defenses à tous ceux qui sans Lettres de prouision de sa Majesté exercent les offices de Notaires, Huissiers & Sergens par commissions & immatricules des Iuges ordinaires des lieux, & autres, de plus se dire & qualifier Notaires ou Sergens, ny faire aucuns actes ou exploicts desdits offices, sur peine de faux, & ayant esté depuis bien informé, qu'outre lesdits Iuges ordinaires, aucunes de ses Chambres des Comptes, Cour des Aydes, & Thresoriers generaux de France: baillent aussi lesdites comissions & matricules: Pour y remedier, A declaré & declare que sous ce mot, de *Autres*, sa Majesté a entendu & entend auoir compris & comprendre aussi par ledit Arrest, tous autres Officiers de quelque qualité qu'ils soient, qui auront esté pourueus par les Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & Thresoriers generaux de France, Baillifs, Seneschaux, Iuges Mages, Viguiers, Consuls, & generalement tous Officiers qui ont des prouisions d'autres que de sa Maiesté. Tous lesquels Officiers seront tenus dans vn mois apres la publication dudit Arrest de prendre Lettres de prouision de sa Majesté ainsi qu'il est porté par iceluy. Faict au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 25. iour de Feurier 1606. Signé, L'HVILLIER.

Arrest du Conseil d'Estat, portant qu'il sera pourueu aux offices des Officiers qui tenyssent par Commission desdits offices, suiuant & conformement aux deux precedents Arrests.

CIX. Arrest du 4. Aoust 1609. SVR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil par Maistre Germain Chalange Secretaire de sa Majesté & de ses finances, que par les Articles à luy accordez le dix-huictiesme Decembre dernier, pour les offices vacquans par mort auparauant le contract de Maistre Charles Paulet, & de nouuelle creation restans à expedier, il auroit esté chargé de faire vne exacte recherche de tous les offices appartenans à sadite Majesté

te Majesté employez & leuez sur les roolles des taxes faictes depuis le premier iour de Ianuier mil six cents cinq, & faire le semblable de tous les autres offices restans à taxer & non expediez iusques à present, & d'en rapporter les certifications valables, pour sur icelles dresser & presenter les roolles. A quoy il n'a encores peu satisfaire, pour les difficultez & trauerses des Officiers des lieux où lesdits offices ont vaqué, & outre qu'il a esté chargé de poursuiure l'execution des Arrests dudit Conseil dés septiesme Iuin mil six cents cinq, & vingt-cinquiesme Feurier mil six cents six, pour raison des charges & offices exercees par commission, dont sa Majesté a accordé la finance à la Royne par breuet du dernier Mars mil six cents cinq, suppliant sadite Majesté, pour luy donner moyen d'executer lesdits Articles & Arrests, pourueoir sur les empeschements qui y sont donnez. Veu lesdits Articles accordez audit Chalange le 18. Decembre mil six cents huict. Lesdits Arrests des septiesme Iuin, treiziesme Aoust mil six cents cinq, & vingtcinquiesme Feurier mil six cents six. Le Roy en son Conseil, a enioint audit Chalange de retirer lesdites certifications dedans six mois, & ordonné que les Arrests dudit Conseil des septiesme Iuin, treiziesme Aoust mil six cents cinq, & vingcinquiesme Feurier mil six cents six, seront executez. Et lesdits offices desquels y a Edict, ensemble les charges exercees par commission seront taxees audit Conseil à la diligence dudit Chalange, pour y estre pourueu de personnes capables, & en iouyr par eux & leurs successeurs, ainsi que font à present lesdits Commissionnaires. Et qu'à ceste fin toutes lettres & prouisions necessaires en soient expediees, & les Greffiers & autres qui tiennent les registres, matricules & receptions desdits Officiers & Commissionnaires, contraints comme il est accoustumé pour les affaires de sadite Majesté de les exhiber & representer. & en deliurer les extraicts & certifications, dont ils seront requis, moyennant salaire raisonnable : & d'autant qu'en execution dudit traicté & desdits Arrests, il pourra naistre plusieurs differents, sadite Majesté pour euiter à confusion & diuersité d'Arrests, a commis & commet les sieurs de Maupeou Conseiller audit Conseil d'Estat, Intendant & Controlleur general des Finances, l'Anglois aussi Conseiller audit Conseil d'Estat, & Barentin aussi Conseiller de sa Majesté & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, pour ouyr les parties, regler lesdits differents, & en faire rapport audit Conseil. Auquel elle en a reserué la cognoissance, icelle interdite & defenduë à toutes ses Cours & Iuges quelsconques. Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le 4. Aoust 1609. Signé, FAYET.

Lettres de Commission aux Commissaires y denommez pour mettre à execution les precedents Arrests & les Articles accordez à Maistre Germain Chalange.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux, les sieurs de Maupeou, Conseiller en nostre Conseil d'Estat, Intendant & Controlleur general de nos financess, Langlois sieur de Beaurepaire aussi nostre Conseiller audit Conseil, & Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, & Barentin aussi Conseiller & Maistre desdites Requestes ordinaire de nostredit Hostel. Sur la remonstrance qui nous a esté faite qu'en plusieurs Prouinces de nostre Royaume, il y auoit grand nombre de personnes qui exercent les functions & charges de Notaires & Sergens, sans lettre de prouision en vertu des Commissions de nos Baillifs & Seneschaux, Iuges & Officiers, comme aussi nos Cours de de Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Tresoriers de France, Baillifs, Seneschaux, grands Maistres des Eaux & Forests, nos Procureurs generaux, & mesme leurs Substituts, és Bailliages & autres Iurisdictions: s'ingerent de commettre à l'exercice de plusieurs charges, des personnes, lesquels en vertu desdites Commissions, iouyssent des authoritez & franchises de nos autres Officiers, & perçoiuét plusieurs droits: Combien qu'il ne soit loisible à aucuns Officiers en establir par forme de Commission, Nous auons par nos Arrests donnez en nostre Conseil d'Estat le 7. Iuin 1605. & 25. Feurier 1606. ordonné que tous ceux qui s'entremettét des charges & functions en vertu de quelques Commissions que ce soit, autres que de nous, seront tenus prendre nos lettres de prouision dedans vn mois; & par autre Arrest du 4. Aoust dernier, aurions ordonné, que les offices desquels y a Edicts, ensemble les charges exercees par Commission, seront taxez en nostre Conseil, pour y estre pourueu de personnes capables, & les Greffiers & autres qui tiennent les registres matricules & receptions desdites offices & Commissionnaires, contraints representer leursdits registre & matricules pour en deliurer extraicts; & d'autant qu'en l'execution desdits Arrests & traicté fait pour raison desdits offices & commission auec M. Germain Chalange Secretaire de nostre Maison & Couronne de France, pourront suruenir plusieurs differends. Nous vous aurions commis pour ouyr & regler les parties & en faire rapport. A ces causes nous vous auons commis & commettons par ces presentes pour conioinctement ou separément en l'absence les vns des autres, en toute diligence executer lesdits Arrests, & Articles accordez en consequence d'iceux auec ledit Chalange, informer des cas mentionnez esdits Arrests; decreter les informatiõs qui seront par vous faites, ou enuoyees par les Iuges des lieux, faire & instruire les procez. Et outre proceder par vous Maistres des Requestes à la reception des Officiers dont l'adresse vous sera faite, oüir & regler les opposans si aucuns se presentent, iuger & terminer par deux de vous en l'absence du troisiesme, les affaires cõcernans les offices de Sergens & Notaires, & autres de legere consequence, faire mettre à execution vos iugemens, nonobstant oppositions ou appellations quelscõques, dont nous auons reserué & reseruons la cognoissance en nostre Conseil, & auons icelle interdicte à toutes Cours & autres Iuges. Et pour le regard des autres offices & affaires qui se presenterõt deuant vous en execution desdits Arrests, vous instruirez les oppositions ou appellations, si aucunes estoient interjectees des Iugemens ou Ordon. d'autres que de vous, pour en faire rapport en nostredit Conseil, & afin que nosdits Arrests soient plainement executez, Mandons à nos amez & feaux Conseillers nos Tresoriers de France en chacune generalité, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Viguiers & Chastelains, grãds Mes & particuliers de nos Eaux & Forests, Esleus, Grenetiers, Mes. des ports & traictes & autres Iuges, faire iceux lire & enregistrer en leurs bureaux, sieges & auditoires, enjoindre aux Greffiers de liurer audit Chalãge ou ses Cõmis, les extraits des cõmissions & matricules de ceux qui ont esté cõmis à l'exercice desdits offices de Notaires, Sergens: & pareillemét de ceux qui ont esté cõmis à l'exercice de quelques charges & functions que ce soit, de Iustice, Finances, & autres offices sans nos lettres de prouision, & cependãt interdire tous lesdits Cõmissionnaires

CX. Commissiõ du 1. Septẽbre 1609.

de l'exercice de leurs charges, iusques à ce qu'ils ayent pris de nous lettres de prouision. De ce faire vous donnons pouuoir, & à chacun de vous, Voulons qu'aux Iugements qui seront par vous donnez, il soit obey, enioignant à tous Huissiers & Sergents mettre ces presentes à execution, icelles signifier à tous qu'il appartiendra, Mesmes contraindre lesdits Greffiers à leur refus de deliurer lesdits extraicts de matricules & Commissions, ensemble les certifications dont ils seront requis, pour les offices vacquans, & qui ont vacqué auparauant l'annee 1605. assigner sur les oppositions ou empeschemés faits ou à faire par nos Officiers & autres en nostredit Conseil, ou pardeuant vosdits Commissaires, leur faisant les inhibitions & defenses portees par lesdits Arrests de proceder ailleurs qu'en nostredit Conseil, ou pardeuant vous, & à toutes nosdites Cours & Iuges quelsconques d'en prendre cognoissance, & faire au surplus tous exploicts, contraintes, executions & ventes qui leur seront ordonnees par vos Iugements, Sentences & Ordonnances, Nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, clameur de haro, chartre Normande, prise à partie, & autres lettres à ce contraires, sans qu'il soit tenu demander placet, visa ne pareatis: & d'autant que desdits Arrests, & de ces presentes on pourra auoir affaire en plusieurs lieux: Voulons qu'aux vidimus d'iceux deuëment collationnez par l'vn de nos amez & feaux Conseillers, Notaires & Secretaires, foy soit adioustee comme aux originaux: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le premier iour de Septembre, l'an de grace 1609. & de nostre regne le 21. Signé, Par le Roy en son Conseil, FAYET. & seellé de cire iaune sur simple queuë.

Cinq Arrests du Conseil Priué du Roy donnez sur l'execution de l'Edict de l'annee mil cinq cents quatre vingts dixsept, faict pour l'establissement des Offices de Notaires Royaux, Tabellions & Gardenotes hereditaires de ce Royaume.

CXI. Arrest du 5. Aoust 1615. ENTRE le Syndic des Notaires de la ville de Tholose, demandeur en lettres du 24. Decembre mil six cents quatorze, & Requeste du 21. May ensuiuant, d'vne part: Et Pierre Marcillac Notaire Royal audit Tholose: Et Iean Marcillac, cy-deuant pourueu d'vn office de Notaire audit lieu, d'autre part, sans que les qualitez respectiuement prises par les parties leur puissent nuire, ny preiudicier. Veu par le Roy en son Conseil lesdites lettres du vingtquatriesme Decembre mil six cents quatorze, obtenuës par le demandeur, aux fins d'estre restitué contre l'Arrest du Conseil du 10. dudit mois & an, comme donné par forclusion: Et ce faisant receu à produire, en refondant les despens desdites forclusions bien & deuëment acquises: Exploict d'assignation du 8. Ianuier 1615. donné aux defendeurs en vertu desdites Lettres: Appoinctement donné entre les parties, le 28. Auril audit an, à produire dans trois iours apres la Declaration faicte par lesdits defendeurs, qu'ils employent pour toutes productions: l'Arrest par eux obtenu le dixiesme Decembre 1614. & production par eux faicte, sur laquelle ledit Arrest est interuenu: Ladite Requeste du 19. May 1615. tendant à ce que pour les causes y contenuës ledit Arrest du dixiesme Decembre fust cassé: Ce faict, les procedures & iugements donnez par le sieur de sainct Paul, Conseiller du Roy & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, cassez & reuoquez: Surquoy est ordonné, que ladite Requeste seroit mise au sac: Ordonnance de Maistre Philippe de Bertier Conseiller au Parlement de Tholose, deputé pour le Reglement des Notaires, du 22. de Ianuier 1584. contenant la reduction par luy faicte des Notaires de ladite ville & fauxbourgs de Tholose, au nombre de cinquante: Edict du mois de May 1597. pour le Reglement desdits Notaires, & reünion de leurs offices au Domaine. Arrest du troisiesme iour de Decembre 1598. pour l'execution dudit Edict: Arrest dudit Parlement de Tholose du 23. Ianuier 99. contenant la verification dudit Edict: Commission pour l'execution dudit Edict du 23. Feurier 1599. Arrest de verification de ladite Commission du 18. audit an: Autre Commission du 18. Aoust audit an, addressee au sieur de sainct Paul Conseiller du Roy, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, pour l'execution dudit Edict: Procez verbal dudit sieur de sainct Paul du 28. May 1601. contenant la reduction des Notaires de la ville & fauxbourgs de Tholose au nombre de soixante: Autre procez verbal dudit sieur de S. Paul du 28. Auril 610. Autre contract dudit sieur de sainct Paul audit an, par lequel il vend à Dominique Prat vn office de Notaire, moyennant la somme de quatre vingts vnze liures dix sols: Ordonnance dudit sieur de sainct Paul du 26. Mars mil six cents quatorze: Par laquelle sur le different d'entre ledit Syndic, & Iean Marcillac, les parties sont remises au Conseil du Roy. Commission obtenuë par ledit Marcillac, aux fins de faire assigner ledit Syndic audit Conseil. Lettres obtenuës par les demandeurs le 19. Auril audit an, addressees au Parlement de Tholose, pour estre receus opposans à la reception des Notaires nouuellement pourueus & receus par ledit sieur de sainct Paul, & requerir la cassation des prouisions. Requeste dudit Pierre Marcillac du 24 Iuillet audit an, afin de cassation des procedures faictes au preiudice des defenses. Autre Requeste presentee par ledit Syndic le 18. Octobre audit an, afin d'estre receus appellans de l'Ordonnance de renuoy audit Conseil faicte par ledit sieur de sainct Paul: Ce faisant les parties renuoyees au Parlement de Tholose. Autre Requeste desdits Notaires du sixiesme Nouembre ensuiuant. Arrest du Conseil du 24. dudit mois, par lequel sans auoir esgard au renuoy requis, sa Majesté retient au Conseil le different des parties. Arrest dudit Conseil du dixiesme Decembre mil six cents quatorze, par lequel, sans s'arrester à l'Arrest dudit Parlement, & sans faire droict sur l'appel, l'appellation est mise au neant, ordonne que ce dont estoit appellé sortiroit son effect, & que lesdits Marcillac, & Barthelemy continueroient l'exercice de leurs offices de Notaires conformément à leurs lettres de prouision, auec inhibitiós & defenses audit Syndic & Notaires de les troubler, à peine de tous despens, dommages & interests. Inuentaires, Escritures & Productions desdites parties sur lesquelles ledit Arrest est interuenu. Deux attestations des Capitoulx de Tholose, l'vne du 10. Auril, & l'autre du 30. Decembre 1614. Autre attestation faicte par diuers particuliers pardeuant le Seneschal de Tholose, ou son Lieutenant, & pardeuant le Iuge-Mage, & Viguier dudit lieu: & encores vne pardeuant les Prieur & Consuls de la Bourçe des Marchands de ladite ville, le 10. & 11. iour de Decembre audit an. Lettres en forme de Declaration du 21. iour de Iuillet, & premier Aoust 1610. contenant entre autres choses la suppression des offices de Notaires restans à pourueoir, par Commission ou autrement. Arrest du Conseil d'Estat du 2.

Octobre 1610. pour ladite suppression des offices de nouuelle creation. Lettres de Declaration du dernier Ianuier mil six cents quinze, sur ladite suppression desdits offices de nouuelle creation. Contract du 8 Feurier 1614. par lequel Benoist Abrial pourueu d'vn office de Notaire, vend à François Daustric ledit office. Autre contract du 23. dudit mois, par lequel ledit Pierre Marcillac vend sondit office de Notaire. Procuration des Notaires de Tholose du 12. Auril 1614. & 11. Ianuier 1618. Arrests du Parlement de Tholose des 5. & 30. May mil six cents quatorze. Declaration de plusieurs Notaires de Tholose iusques au nombre de trente deux, contenant qu'ils n'entendent plaider au Conseil, ains acquiescent à l'execution de l'Arrest. Sommations des 14. & 15. Auril 1615. faictes à la requeste des defendeurs à diuers Notaires de ladite ville, pour declarer s'ils entendent poursuiure au Conseil la cassation dudit Arrest, contenant leurs responses, qu'ils entendent y acquiescer. Requeste des demandeurs du 29. Mars 1615. pour estre derechef receus appellans des procedures & renuoy faict au Conseil par ledit sieur de sainct Paul: ladite Requeste communiquee, & mise au sac, pour en iugeant y faire droict. Inuentaires, Escritures, & Productions desdites parties: & tout ce que par elles a esté mis pardeuers le Commissaire à ce deputé, ouy sur ce son rapport. Le Roy en son Conseil, sans auoir esgard aux Lettres du 24. Decembre 1614. & Requeste du 19. May suiuant, A ordonné & ordonne, que l'Arrest du Conseil du 10. dudit mois de Decembre 1614. sera executé selon sa forme & teneur, A condamné & condamne le demandeur aux despens. Faict au Conseil Priué du Roy tenu à Paris le 5. iour d'Aoust 1615. Signé, MOREAV.

Extraict des Registres du Conseil Priué du Roy.

ENTRE les Notaires Royaux, soy disans du nombre reduict de la ville de Montpellier, demandeurs en Lettres du 9. Iuillet 1619. & Requeste du 25. May dernier, d'vne part: Et Estienne Viala, & Iacques André Boisset aussi Notaires Royaux de ladite ville de Montpellier, defendeurs: Et entre les Consuls de ladite ville de Montpellier interuenans. Veu par le Roy en son Conseil lesdites Lettres du 9. Iuillet 1619. obtenuës par les demandeurs pour assigner au Conseil lesdits Viala & Boisset defendeurs, pour proceder à l'opposition par eux formee à la reception desdits defendeurs: Exploict d'assignation du septiesme Ianuier dernier, auec la responce desdits defendeurs, comme lesdites Lettres sont obtenuës par surprinse, & taisant les Arrests contradictoirement donnez au Parlement de Tholose: Requeste du vingt-cinquiesme May dernier, à ce que sans auoir esgard à l'Arrest dudit Parlement du 28. May 1619. comme donné par Iuges incompetans, les offices desdits Viala & Boisset soient supprimez; en tout cas en les remboursant de la finance par eux payee, frais & loyaux cousts: Ordonnance du Conseil, portant que les parties seroient sommairement ouyes pardeuant le sieur Grangier commis par sa Majesté pour le rapport de l'instance: Reduction faicte par le sieur du Plessis en l'an 1541. Edict de l'an 1597. portant reünion au Domaine des offices de Notaires, & reuente d'iceux en heredité: Commission addressante au sieur Fouquet pour l'execution dudit Edict en ce qui restoit à executer: Reduction faicte par le sieur de sainct Paul audit Montpellier du 15. Auril 1600. Extraict de l'Ordonnance de Blois, & des articles 210. 211. & 253. Lettres Patentes en forme de Declaration de l'an 1610 portant reuocation de plusieurs Edicts: Certificat du Iuge du petit seel dudit Montpellier, du 4. Decembre 1618. Vente faicte par ledit sieur Fouquet de deux offices de Notaires en ladite ville de Montpellier, vacquans par le decez de Pierre de Gange, & Guillaume Tourrenc: Reception faicte desdits defendeurs par le Gouuernement dudit Montpellier, du 14. Aoust 1618. Appel releué au Parlement de Tholose par lesdicts demandeurs, du premier Septembre audit an: Arrests dudit Parlement du 27. Octobre ensuiuant sur vn appel d'vn appoinctement donné par Maistre Rigal Douurier, Conseiller audit Parlement, par lequel entre autres choses, defenses sont faictes au Syndic desdits Notaires, d'empescher lesdits defendeurs en l'exercice de leurs charges: Autre Arrest dudit Parlement du 8. Mars 1619. par lequel sans auoir esgard aux fins de non proceder alleguees par lesdits defendeurs, est ordonné que les parties viendront plaider au premier iour sur ledit appel: Lettres d'opposition obtenuës par les demandeurs, du deuxiesme May audit an, à ce qu'en procedant au iugement dudit appel, il fust ordonné, que sans auoir esgard aux prouisions desdits Boisset & Viala, defenses leur fussent faictes d'exercer lesdits offices, comme reuoquez & supprimez par les Edicts, Ordonnances & Arrests dudit Parlement de Tholose: Autre Arrest dudit Parlement, du 28. dudit mois de May, contradictoirement donné; par lequel, sans auoir esgard ausdites Lettres, ladite Cour auroit mis l'appellation au neant, & ordonné que ce dont auoit esté appellé sortira à effect, auec defenses ausdits demandeurs de troubler lesdits defendeurs en l'exercice de leurs charges, à peine de cinq cents liures d'amende: Requeste & moyens d'interuention desdits Consuls de Montpellier: Appoinctement des 28. Auril, & 28. May derniers: Inuentaires: Aduertissements, & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produict pardeuant ledit sieur Grangier, Commissaire à ce deputé: Ouy son rapport, & tout consideré. Le Roy en son Conseil, sans auoir esgard ausdictes Lettres du 9. Iuillet 1619. & Requeste du 25. May dernier, A ordonné & ordonne, que lesdits Arrests de la Cour de Parlement de Tholose seront executez, Ce faisant a debouté lesdits demandeurs de leur opposition, & leur faict defenses de troubler lesdits defendeurs en l'exercice de leurs charges, Comdamne lesdit demandeurs és despens. Faict au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 26. iour de Iuin 1620. Signé, POTEL.

CXII. Arrest du 26 Iuin 1620.

Extraict des Registres du Conseil Priué du Roy.

ENTRE Maistre Estienne de la Farge, pourueu de l'office de Notaire Royal au lieu de Champeix en Auuergne, demandeur & requerant, que sans auoir esgard à l'opposition des opposans à sa reception, de laquelle ils seroient deboutez, Il pleust à sa Majesté ordonner que ledit demandeur seroit receu & installé audit office, auec defenses ausdits opposans, & tous autres, de le troubler & empescher en la iouïssance, & condamnez és despens, d'vne part: Et Maistres Michel de Truelle, & Guillaume Bource Notaires Royaux audit lieu de Champeix, opposans, d'autre part. Veu par le Roy en son Conseil le iugement donné entre lesdites parties par le Lieutenant Particulier en la Seneschaussee & Siege Presidial de Riom, le 27. Mars mil six cents vingt, contenant l'opposition desdits opposans à la reception du deman-

CXIII. Arrest du 3. Iuillet 1620.

deur audit office de Notaire, & le renuoy d'icelle audit Conseil: Appoinctements à escrire & produire, pris pardeuant les Commissaires à ce deputez entre lesdites parties du 20. Iuin: Escritures & productions d'icelles parties: Edict du Roy du mois de May 1597. portant suppression de tous les offices de Notaires Royaux de ce Royaume, & pareillement des offices de Tabellions & Gardenotes: Leur reünion au Domaine de sa Majesté, pour estre vendus à faculté de rachapt perpetuel, & en estre estably aux lieux qui seront iugez necessaires par les Commissaires à ce deputez: Arrest du Conseil du 26. Nouembre 1616. par lequel sa Majesté auroit faict defenses à toutes personnes d'exposer en vente lesdits offices de Notaires sous les quittances de Monterbu, ny autres, que sur celles des Thresoriers des Parties Casuelles, ny sur autres contracts d'adiudications que des Sieurs Commissaires desnommez audit Arrest, à peine de faux: Contract de vente & adiudication faicte au demandeur dudit office de Notaire audit lieu de Champeix par les sieurs Commissaires à ce deputez, moyennant la somme de soixante six liures, du seiziesme Decembre mil six cents dixneuf: Quittance de finance de ladite somme desdits iour & an, signee Barentin: Attestation faicte par les y desnommez pardeuant Notaires, à la requeste dudit demandeur, Que ledit lieu de Champeix est vn grand lieu, & qu'à cause de l'affluence du peuple, il est necessaire d'y auoir trois ou quatre Notaires, dattee du 30. Mars dernier: Requeste dudit demandeur au Lieutenant de Riom, du 23. dudit mois, afin de reception audit office, sur laquelle auroit esté ordonné, que les Notaires dudit lieu de Champeix seroient appellez: Copie d'Arrest du Conseil entre Maistre Martin Allant, pourueu d'vn office de Notaire au Bailliage de Cournon en Auuergne; Et Maistre Michel Ternigaud, & Martin Bechet: Par lequel sa Majesté sans auoir esgard au contract de vente faicte audit Allant dudit Office de Notaire, auroit ordonné que la somme y mentionnee luy seroit restituee par ledit Montherbu, du 22. Decembre mil six cents huict: Lettres patentes de sa Majesté, du 8. Aoust 1618. addressantes aux sieurs Durand, & Fouquet, Conseillers & Maistres des Requestes ordinaires de son Hostel, pour l'execution de l'Edict des Notaires, & d'autres affectez aux Suisses: Et tout ce que par lesdites parties a esté mis & produict pardeuers le Commissaire à ce deputé; Ouy son rapport, & tout consideré: Le Roy en son Conseil, sans auoir esgard à l'opposition desdits defendeurs, A ordonné que ledit demandeur sera receu audit office de Notaire Royal à Champeix, & sans despens de l'instance. Faict au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 3. iour de Iuillet 1620. Signé, POTEL.

Extraict des Registres du Conseil Priué du Roy.

CXIV. Arrest du 11. Iuillet 1620. ENTRE Iacques Boucharene Notaire Royal à Auroux, demandeur en Lettres du 22. Octobre 1619. tendant à ce que les parties fussent reglees de Iuges, ou qu'elles procedassent au Conseil sur leurs procez & differents, & requerant l'entherinement d'vne Requeste verballe par luy faicte audit Conseil, l'vnziesme May dernier, tendante à ce qu'il plaise à sa Majesté le maintenir en l'exercice de Notaire Royal d'Auroux, suiuant & conformement à la vente à luy faicte par le sieur Fouquet Conseiller audit Conseil, & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, le dernier iour de Decembre mil six cents dixhuict, confirmee par Lettres patentes de sa Majesté, du 13. May 1619. d'vne part: Et Anthoine la Houde Notaire Royal & Gardenote hereditaire dudit lieu d'Auroux, defendeur, d'autre. Veu par le Conseil du Roy lesdites Lettres, Copie de ladite vente, & Lettres confirmatiues d'icelle. Commission pour la vente & establissement desdits offices de Notaire, par laquelle la cognoissance des oppositions & empeschements qui y seront formez, est reseruee audit Conseil, du 18. Mars 1619. Commission du grand Conseil obtenuë par ledit Boucharene, du 18. Feurier audit an. Procez verbal d'assignation en vertu d'icelle audit la Houde, du premier Iuillet ensuiuant. Requeste presentee audit Conseil par ledit Boucharene, tendante à ce qu'il fust maintenu en l'exercice de sa charge, & ledit la Houde condamné luy rendre la moitié des esmoluments qu'il a receu en sa charge depuis l'empeschement à luy faict par ledit la Houde, contenant sa Declaration, que pour iustification de sadite Requeste, il employoit le contenu en icelle sur laquelle luy a esté donné acte. Et au surplus, ordonné qu'en iugeant seroit faict droict, du vingt-cinquiesme May dernier. Procez verbal de signification d'icelle, du 29. ensuiuant. Appoinctement en droict, du 11. dudit mois de May, contenant ladite Requeste verballe dudit demandeur, & le renuoy requis par ledit defendeur en ladite Cour de Parlement. Arrest dudit Conseil, du cinquiesme Aoust 1615. Autre Arrest de ladite Cour de Parlement, du 11. Feurier 1619. Copie collationnee, d'acte signifié audit la Houde à la requeste dudit demandeur, le premier iour de Iuillet audit an. Arrest du Conseil du 12. Iuin 1620. entre lesdites parties, par lequel sa Majesté, sans auoir esgard au renuoy requis par ledit defendeur, & procedures faictes en ladite Cour de Parlement de Tholose à la requeste dudit defendeur, a retenu la cognoissance de la cause au Conseil, & ordonné que les parties adiousteroient à leurs productions, se communiqueroient, escriroient & produiroient au fonds dans quinzaine pour toutes prefixions & delais, sans autre forclusion, ny signification de Requeste, tout ce que bon leur sembleroit. Acte signifié audit defendeur à la requeste dudit demandeur, par lequel il declare qu'il n'a aucune chose à produire que ce qu'il a cy-deuant escrit & produict en l'instance d'entre lesdites parties, & qu'il employe pour toute production ce qu'il a cy-deuant escrit & produict en ladite instance. Requeste dudit la Houde, contenant les offres par luy faictes, de rembourser audit Boucharene la somme de soixante & dix liures dix sols, par luy payee pour la finance dudit office, & trente liures pour ses frais & loyaux cousts, à la charge que lesdites sommes luy tiendront lieu d'augmentation de finance du sien, & qu'il ne pourra estre depossedé, sinon en luy remboursant actuellement, tant la finance payee pour sondit office, que ce qu'il payera audit Boucharenne, sur laquelle a esté ordonné qu'en iugeant seroit faict droict, du sixiesme Iuillet mil six cents vingt. Anciennes productions, & additions faictes à icelles par lesdites parties, & tout ce que par icelles a esté mis & produict pardeuers le Commissaire à ce deputé, ouy son rapport, & tout consideré. LE ROY en son Conseil, sans auoir esgard aux offres dudict la Houde, A ordonné & ordonne, que ledit Boucharenne exercera ledict Office de Notaire au Bourg d'Auroux, & a condamné & condamne ledict la Houde és despens, dommages & interests dudit Boucharenne, lesquels sa Majesté a liquidez & moderez à cent

à cent cinquante liures. Faict au Conseil Priué du Roy tenu à Paris le 11. iour de Iuillet 1620. Signé, Potel.

Extraict des Registres du Conseil Priué du Roy.

ENTRE Gaspard le Caron pourueu en heredité de l'office de Notaire Royal à Auxy le Chasteau, demandeur en Requeste par luy presentee au Seneschal de Ponthieu, ou son Lieutenant le 3 Decembre 1619. aux fins d'estre receu audit office, conformement à la vente à luy faicte par le sieur Foucquet Conseiller du Roy & Maistre des Requestes ordinaire de son Hostel, à ce commis, le quinziesme Iuillet 1618. confirmee par Lettres Patentes de sa Majesté du 2. Aoust 619. sans auoir esgard à l'opposition de Maistre Iean Tillette, Pierre Marchand, Pierre Vautricque, & Oudart Dargnies Notaires Royaux hereditaires au Bailliage de Cressy en Ponthieu, ny aux pretenduës offres par eux faictes de rembourser la finance par luy payée ez coffres de sa Majesté, lesdites parties renuoyees au Conseil par acte dudit Seneschal du vingthuictiesme Mars dernier, & intimé, d'vne part: & lesdits Tillette, Marchand, Vautricque, & Dargnies opposans à ladite reception, & appellans de la vente & adjudication dudit office de Notaire faicte audit le Caron par ledit sieur Foucquet, d'autre. VEV par le Roy en son Conseil ladite Requeste, & Acte dudit Seneschal de Ponthieu dudit iour 28. Mars, contenant le renuoy par luy faict audit Conseil de ladite opposition, & offres de remboursement faictes audit le Caron: vente & lettres confirmatiues d'icelle dudit office: coppie de commission pour la vente & establissement desdits offices, par laquelle la cognoissance des oppositions & empeschemens qui y seront formez, est reseruee audit Conseil du 19. Mars 618. Appoinctement à communiquer, escrire & produire des 10. & 22. Iuin dernier: Escritures & productions desdites parties: Edict du mois de May 1597. contenant sa Majesté auoir supprimé tous les offices de Notaires Royaux en tous les lieux, branches, bourgs & Parroisses où lesdits Tabellions ont accoustumé d'auoir des substituts, Clercs & commis, & où à present il n'y a aucuns Notaires Royaux, & par toutes les villes où sont establis & residans lesdits Tabellions: Declaration du Roy du 8. Aoust 618. contenant pouuoir d'executer les Arrests de son Conseil d'Estat, donnez sur l'execution des Edicts d'hereditez de Notaires, & autres y contenus: opposition desdits defendeurs du 28 Feurier 620. Arrest du Conseil du 26. Iuin ensuiuant, par lequel les Notaires Royaux soy disans du nombre reduict de la ville de Montpellier, auroient esté debouttez de leur opposition & offres de remboursement de la finance payee par Estienne Viala, & Iaques Audin Boisset, aussi Notaires en ladite ville de Montpellier, auec defenses de les y troubler: autre Arrest dudit Conseil du vnziesme Iuillet dernier, par lequel, sans auoir esgard aux offres de remboursement faictes par Anthoine la Houde Notaire Royal hereditaire d'Auroux, Iaques Boucharenne aussi Notaire Royal audit Auroux auroit esté maintenu, & ordonné qu'il exerceroit iceluy audit bourg d'Auroux, auec despens, dommages & interests: Requeste du 26. Iuin dernier, presentee au Conseil par lesdits defendeurs, contenant auoir esté receus appellans de ladite vente & adjudication faicte par ledit sieur Foucquet, & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produict pardeuers le sieur de Berulle, Commissaire à ce deputé, ouy son rapport: Et tout consideré. LE ROY en son Conseil, sans auoir esgard à l'opposition desdits defendeurs & offres de remboursement, A ordonné & ordonne, que ledit demandeur sera receu en l'office de Notaire Royal au village d'Auxy, & iouyra d'iceluy, suiuant & conformement à son adjudication & Lettres de prouision: A fait & fait sa Majesté inhibitions & defenses ausdits defendeurs de le troubler en l'exercice d'iceluy, à peine de tous despens, dommages & interests, sans despens. Fait au Conseil Priué du Roy tenu à Paris le 11. iour d'Aoust 1620. Signé, DE CHOISY. CXV. Arrest du 11. Aoust 1620.

Arrest du Conseil d'Estat, portant inhibitions & defenses à tous Notaires subalternes, non Royaux, de receuoir ny passer aucuns contracts, inuentaires, partages, testamens, & autres actes, sinon dans leurs territoires, à peine de faux & de nullité.

SVR la Requeste presentee au Roy en son Conseil par les Notaires Royaux de la Prouince de Touraine, tendant à ce que conformement aux Declarations, Reglemens & Arrests, tant dudit Conseil, que de la Cour de Parlement de Paris, il pleust à sa Majesté faire defenses à tous Notaires de Iustice subalterne non Royale de passer aucuns contracts, obligations, tiltres & enseignemens, sinon en & au dedans de leur territoire où ils ont esté establis, entre personnes y demeurantes, & pour chose y situees, à peine de nullité, crime de faux, & de cinq cents liures d'amende, applicable moitié à sa Majesté, & moitié à ses denonciateurs, & des dommages & interests desdits Notaires Royaux: & outre, que lesdits contracts, & autres choses qui se trouueront auoir esté receuës par lesdits Notaires non Royaux ne porteront aucun hypoteque, & à ceste fin ordonner que le present Arrest sera leu & publié, tant au siege Presidial de Tours, sieges Royaux qui en ressortissent, que Cours subalternes, & aux Prosnes des Parroisses que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. VEV ladite Requeste, l'Edict du mois de Iuin mil cinq cents quarante-cinq, portant reglemens pour les Notaires subalternes auec leur pouuoir, par lequel pareilles defenses leur sont faictes sur les peines susdites, Declarations des mois de Iuillet 1553. huictiesme Nouembre 1565. & quatriesme Auril 1598. confirmatiues dudit Edict: Arrest dudit Parlement de Paris du troisiesme Auril mil six cents quatre, par lequel defenses sont faictes aux Notaires de la Baronnie du chasteau sainct Germain de receuoir aucuns contracts, testamens, & autres actes volontaires, sinon dans le territoire & Iurisdiction des terres & Seigneuries dudit chasteau sainct Germain, & entre autres personnes que des subjects & demeurans au dedans desdites Iurisdictions, à peine de faux & nullité desdits actes, LE ROY en son Conseil, conformement ausdits Edicts, Declarations & Arrests de ladite Cour, a faict & faict tres-expresses inhibitions & defenses ausdits Notaires subalternes non Royaux, de receuoir ny passer aucuns contracts, inuentaires, partages, testamens, & autres actes quelsconques, sinon dans leur territoire entre les personnes & subjects y demeurans, & pour raison des heritages & choses estans ez Iurisdictions esquelles ils sont & seront establis, à peine de faux & de nullité desdits actes: Fait sa Majesté defenses à tous Iuges d'y auoir aucun esgard, ny sur l'execution d'iceux deliurer aucuns mandemens en quelque sorte que ce soit. Et afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, sera le present Arrest leu & CXVI. Arrest du 17 Aoust 1619.

publié par tout où besoin sera. Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Tours le 17. iour d'Aoust 1619. Signé, BOVER.

Commission pour l'execution du precedent Arrest.

CXVII. Commissiō du 17. Aoust 1619.

LOVYS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce Requis, Salut. Nous te mandons & commettons, que l'Arrest, dont extraict est cy-attaché sous nostre contreseel, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, sur la requeste à nous presentee en iceluy par les Notaires Royaux de nostre Prouince de Touraine, tu signifies à toutes personnes qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, faisant de par nous tres-expresses inhibitions & defenses à tous Notaires subalternes, non royaux, de receuoir ny passer aucuns contracts, inuentaires, partages, testamens, & autres actes quelsconques, sinon dans leur territoire, entre les personnes y subjects & demeurans: & pour raison des heritages & choses estans ez Iurisdictions, esquelles ils sont & seront establis, à peine de faux & de nullité desdits actes: comme aussi semblables defenses sont faites à tous Iuges d'y auoir aucun esgard, ny sur l'execution d'iceux deliurer aucuns mandemens, en quelque sorte que ce soit, à peine de tous despens, dommages & interests. De ce faire, & tous exploicts requis & necessaires pour l'entiere execution de nostredit Arrest & des presentes, te donnons pouuoir & mandement special, sans pour ce demander visa ne pareatis. Et d'autant que de nostredit Arrest & desdites presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment fait par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adjoustee comme aux originaux: Car tel est nostre plaisir. Donné à Tours le dixseptiesme iour d'Aoust l'an de grace mil six cents dixneuf: Et de nostre regne le dixiesme. Signé, Par le Roy en son Conseil, BOVER. Et seellé du grand seel de cire iaune sur simple queuë.

La presente coppie extraicte des Registres du Chastelet de Paris, auquel lieu la publication du present Arrest a esté faicte le 4. iour d'Octobre 1619 & la presente deliuree au sieur Auroux Iuge Auditeur audit Chastelet le 24. desdits mois & an. Signé, RAMEE.

Arrest du Conseil d'Estat, portans qu'il sera procedé à la reuente d'aucuns offices de Notaires, Tabellions, Gardenotes, au ressort des Parlemens de Paris, Bourdeaux, Bretagne, & Dijon.

CXVIII. Arrest du 14. Ianu er 1621.

SVR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil, qu'ayant esté cy deuant traicté auec Maistre Louys Massuau pour le remboursement & reünion au Domaine de sa Majesté, des offices de Notaires, Tabellions & Gardenotes du ressort des Parlemens de Paris, Bourdeaux, Bretagne, & Dijon, sur les plaintes & remonstrances que firent lors lesdits Notaires, pour estre conseruez & maintenus en l'heredité de leurs offices, la vie durant seulement de ceux qui en estoient lors pourueus, ils auroient offert payer par forme de supplément la somme de quatre cents mil liures, & les vingt deniers pour liure d'icelle: lesquelles offres par Arrest dudit Conseil du vingthuictiesme Aoust mil six cents dix, furent acceptees, à condition que leurs veufues, heritiers, ou ayans cause, ne pourroient tenir lesdits offices qu'à faculté de rachapt perpetuel, selon que plus particulierement est contenu audit Arrest. Et combien que ceste somme de quatre cents mil liures estant departie sur chacun desdits Notaires fust peu considerable pour estre maintenus & conseruez aux conditions susdites, attendu la modicité des taxes, & les grands esmolumens que perçoiuēt en l'exercice desdits offices, & pour ceste occasion qu'ils fussent d'autāt plus obligez à payer lesdites taxes, si est-ce que plusieurs d'entr'eux ont practiqué toutes sortes de moyens pour empescher l'effect & execution dudit Arrest interuenu sur leurs offres, tant par contrauentions que remises & longueurs, en sorte que les vns se sont exemptez du payement desdites taxes, & autres obtenu moderation d'icelles: Tellement que de ladite somme de quatre cents mil liures, il n'en est entré aux coffres de sa Majesté que trois cents mil liures ou enuiron. Ce qui a esté cause que plusieurs assignatiōs leuees sur ladite nature n'ont esté entierement acquitees, au grand prejudice de sadite Majesté, & desdits assignez, qui redemandent maintenant le payement de leursdites assignations: A quoy voulant pouruoir, & considerant que depuis ledit Arrest plusieurs desdits Notaires, Tabellions & Gardenotes sont decedez, ou ont resigné, & d'autres qui ont esté nouuellement establis, qui n'ont payé aucun supplément, & par consequent sont à present aux termes de ladite reuente. Sa Majesté en son Conseil, a ordonné & ordonne, que par les Commissaires qui seront à ceste fin deputez, & leurs subdeleguez sera procedé à la reuente par simples encheres, tiercement & doublement de tous les offices de Notaires, Tabellions & Gardenotes du ressort desdits Parlemens de Paris, Bourdeaux, Bretagne, & Dijon qui n'ont payé ledit supplément; ensemble de ceux qui exercent leurs offices par la resignation ou demission de ceux qui ont payé ledit supplément, ou de leurs heritiers, lesquels ne pourront estre depossedez qu'en les remboursant actuellement, & à vn seul payement de la finance entree aux coffres de sa Majesté, sans fraude ne desguisement. Enjoinct sadite Majesté à tous Greffiers qui tiennent leurs registres des receptions desdits Notaires, Tabellions & Gardenotes de liurer tous extraicts dont ils seront requis, moyennant leurs salaires raisonnables. Voulans qu'en cas de refus ils soient contraincts par toutes voyes ordinaires & accoustumees pour les affaires de sa Majesté, laquelle a reserué à soy & à sondit Conseil la cognoissance de tous les differents qui pourroient arriuer en l'execution du present Arrest. Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le 14. iour de Ianuier 1621. Signé, MALIER.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy sur l'Edict & Reglement des petits Seaux: Contre les Notaires, Greffiers, & Clercs de Greffe.

CXIX. Arrest du 9. Iuillet 1621.

SVR la Requeste presentee au Roy en son Conseil par Iean Bollain Aduocat en Parlement, proprietaire & possesseur de l'office de Garde des petits Seaux, doublement, & nouuelle attribution d'iceux aux contracts, obligations, exploicts, sentences, iugements, & autres expeditions de Iustice des Iurisdictions du pays, Duché & Seneschaussee de Bourbonnois, à ce qu'en consequence des Arrests dudit Conseil du dernier Decembre 1620. & cinquiesme Auril dernier, & conformement à son contract d'adjudication faict par les Commissaires Generaux deputez pour la reuente desdits petits seaux, il pleust à sa Majesté ordonner, que le suppliant & ses sous fermiers iouyront des droicts attribuez audit office, suiuant l'Edict

l'Edict du mois de Mars 1619. Arrests & Reglemens dudit Conseil des 23. May & 4. Aoust 1620. nonobstant les empeschemens des Notaires, Greffiers, Maistres Clercs, & autres Officiers dudit pays. Veu la Requeste, ledit Edict du mois de Mars 1619. ensemble lesdits Arrests & Reglemens dudit Conseil des 23. May & 4. Aoust, dernier Decembre 1620. & 5. Auril dernier. Le Roy en son Conseil, a ordonné & ordonne que lesdits Reglemens des 23. May & 4. Aoust 1620. seront executez, gardez & obseruez selon leur forme & teneur. Et à ceste fin fait inhibitions & defenses aux Notaires, Greffiers, & Maistres Clercs dudit pays de Bourbonnois de signer ny deliurer aux parties directement ou indirectement, sçauoir lesdits Notaires aucuns breuets, contracts, obligations & autres actes & instrumens, & lesdits Greffiers & Maistres Clercs aucuns iugemens, sentences, commissions, & autres actes de Iustice portant commandement, contrainctes, executions, ou significations, & aux parties de s'en ayder s'ils ne sont scellées dudit petit seel aux contracts dudit pays sur les peines & amendes portees par lesdits Reglemens, suiuant lesquels seront les contreuenans contraincts au payement desdites peines, comme pour les deniers & affaires de sa Majesté, en vertu de l'escroüe & contraincte qui sera deliurée par le suppliant ou ses commis, lesquels seront executez nonobstant oppositions ou appellations, dont si aucunes interuiennent, sa Majesté en a retenu à soy & à sondit Conseil la cognoissance, icelle interdite & defenduë à toutes Cours & Iuges quelsconques. Enjoinct sadite Majesté au Iuge des lieux, & Substituts de son Procureur General de tenir la main à l'execution desdits Arrests & Reglemens faits sur l'establissement desdits petits seaux, & lesquels seront leus, publiez & registrez en tous les Sieges & Iurisdictions dudit pays & Duché de Bourbonnois, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le 29. Iuillet 1621. Signé, De Flecelles.

Commission pour l'execution du precedent Arrest.

Lovys par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, Au Seneschal de Bourbonnois, ou son Lieutenant, Salut. Suiuant l'Arrest, dont l'extraict est cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, sur la Requeste à nous presentee en iceluy, par nostre cher & bien amé Iean Bollain Aduocat en nostre Cour de Parlement, proprietaire & possesseur de l'office de Garde des petits Seaux, doublement & nouuelle attribution d'iceux aux contracts, obligations, exploicts, sentences & iugemens, & autres expeditions de Iustice de Iurisdictions de nostredit pays Duché & Seneschaussee de Bourbonnois: Nous vous mandons, ordonnons, & tres expressement enjoignons, que vous ayez à faire lire, publier & registrer ez Sieges & Iurisdictions de ladite Seneschaussee les Reglemens faicts en nostredit Conseil sur l'establissement desdits petits Seaux des 23. May & 4 Aoust 1620 & iceux faire suiure, garder & obseruer selon leur forme & teneur, contraignant à ce faire, souffrir & obeyr tous ceux qu'il appartiendra, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, dont si aucunes interuiennent, nous en auons retenu & reserué la cognoissance a Nous & à nostredit Conseil, & icelle interdisons & defendons à toutes Cours & Iuges quelsconques: De ce faire vous donnons pouuoir, commission & mandement special. Enioignons aux Substituts de nostre Procureur General esdits Sieges de tenir la main à l'execution desdits Arrests & Reglemens. Mandons en outre, & commandons à nostre Huissier ou Sergent premier sur ce requis signifier nostredit Arrest aux Notaires Greffiers & Maistres Clercs de nostredit pays & Seneschaussee de Bourbonnois, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, leur faisant de par nous tres-expresses inhibitions & defenses de signer ne deliurer aux parties directement ou indirectement, sçauoir lesdits Notaires aucuns breuets, contracts, obligations, & autres actes & instrumens; & lesdits Greffiers & Maistres Clercs aucuns iugemens, sentences, commissions, & autres actes de Iustice portant commandemens, contrainctes, executions ou significations: comme aussi aux parties de s'en ayder s'ils ne sont seellez du petit Seel aux contracts dudit pays, sur les peines & amendes portees par lesdits Reglemens, & au payement d'icelles contraindre les contreuenans en vertu de l'escroüe & contraincte qui sera deliuree par ledit Bollain, ou ses commis, par toutes voyes deuës & raisonnables, mesme par emprisonnement de leurs personnes, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, dont si aucunes interuiennent, assignez les parties en nostre Conseil pour y proceder, & estre fait droict sur icelles, ainsi qu'il appartiendra par raison. Faisant de par Nous defenses à toutes nos Cours & Iuges quelsconques d'en prendre aucune cognoissance, & aux parties d'y en faire poursuittes, à peine de nullité, cassation de procedures, despens, dommages & interests. De ce faire, & tous autres actes & exploicts requis & necessaires, te donnons pouuoir, sans pour ce demander congé ne pareatis: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 29. iour de Iuillet l'an de grace 1621. Et de nostre regne le douziesme. Signé, Par le Roy en son Conseil, De Flecelles. Et seellée. CXX. Commission du 29 Iuillet 1621.

Arrest de la Cour de Parlement portant Reglement entre les Notaires des Villes: Contre ceux qui sont colloquez & demeurans ez bourgs & villages des champs.

Entre Iean Chenaye, Iean Morin, Leonard Retif, François Ruau, Denis Richaudiau, Mathurin Brillard, Marin Maillet, René le Roux, Iacques Regnard, Arnoul Bordier, Octauian Tihier, Pierre Habert, Remy Morin, Marin Girault, & Iean de Valence Notaires de la Chastellenie de Vendosme ayant leur collocation & demeure ez bourgs & villages des champs, appellans d'vn appoinctement rendu par les Gens tenans les Grands-Iours de Vendosmois à Vendosme le dixseptiesme Octobre six cents vingt & deux, inthimez & demandeurs en Requeste afin d'euocation du principal par eux presentee à ladite Cour le 17. iour du present mois de Iuin, d'vne part: Et Marc Aubry, Iean Rasteau, Iean Iolly, Iean Cador, François Collas, Florent Iotny, Pierre Taffu, Georges le Breton, Gilles Simonneau, Robert Arondeau, Michel Pineuoise, Laurens Chereau, Charles Mercier, & Alexandre Roulleau, Notaires Tabellions & Gardenottes hereditaires de la ville, faux-bourgs & Chastellenie de Vendosme, inthimez & appellans d'vn iugement rendu par le Bailly de Vendosmois ou son Lieutenant le :: :: iour de May 1618. & deffendeurs en ladite Requeste d'euocation, d'autre, sans que les qualitez puissent prejudicier. Apres que Grenet pour les appellans & demandeurs: Et Rozee pour les inthimez & deffendeurs ont esté ouye CXXI. Arrest Iuin 1623.

sur le Reglement d'entre les Notaires de Vendosme, recité par Seruin pour le Procureur General du Roy. LA COVR a mis & met toutes les appellations, & ce dont est appellé au neant, a euoqué & euoque à elle l'instance principale : & y faisant droict, a maintenu & gardé les Notaires resīdans dans la ville de Vendosme en possession & saisine de pouuoir instrumenter seuls dans ladite ville & fauxbourgs de Vendosme, en possession & saisine d'instrumenter aux champs lors qu'il y seront appellez; mesmes continuer aux champs les actes commencez en la ville de Vendosme; a moderé & modere l'amende en laquelle l'vn des appellans a esté condamné en la somme de quatre liures parisis, sans pour icelle encourir aucune notte d'infamie : & a permis & permet aux Notaires establis hors la ville & plat pays de Vendosmois, d'instrumenter & passer tous contracts dans le plat pays de Vendosmois : leur faict inhibitions & defenses en passer aucune en la ville & fauxbours de Vendosme, à peine de faux : Fait defenses aux Notaires qui sont pourueus d'offices de Sergents conjoinctement à celuy de Notaire d'exploicter les obligations qu'ils auront passées comme Notaire en qualité de Sergent aussi de peine de faux, & de tous despens, dommages, & interests des parties en leurs noms. Faict en Parlement le 19. Iuin 1613. Signé en l'original de la presente coppie, DV TILLET.

DES NOTAIRES APOSTOLIQVES, ET QVE LE NOMBRE D'ICEVX SERA LIMITÉ ET ARRESTÉ.

TILTRE XLII.

Sentence du Preuost de Paris, tant contre les Notaires & Tabellions Apostoliques & Imperiaux, que de l'Euesque de Paris, au profit de la Communauté des Clercs & Notaires du Chastelet de Paris : Par laquelle deffenses sont faictes ausdits Notaires Apostoliques, Imperiaux, ou des Euesques, de faire inuentaires des biens des decedez, & aux Officiaux de bailler Commissions à cet effect.

I. Sentence du 19 Iuin 1421.



A TOVS ceux qui ces presentes lettres verront, Pierre de Marigny, Conseiller, Maistre des Requestes de l'Hostel du Roy nostre Sire, & Commis à la garde de la Preuosté de Paris, Salut. Sçauoir faisons, qu'en l'an de grace mil quatre cents vingt & vn, le Ieudy dixneufiesme iour de Iuin, furent presens en iugement pardeuant nous au Chastelet de Paris le Procureur du Roy nostre Sire audit Chastelet, au nom & pour iceluy Seigneur; & Guillaume de Bar comme Procureur de la Communauté des Clercs Notaires du Roy nostre Sire audit Chastelet, d'vne part : & discretes personnes Maistre Nicolas Paris commis pour & en l'absence de Maistre Iean Lohier Maistre ez Arts & Licencier en Decret, & Maistre des Testamens de la ville & Diocese de Paris, Maistre Arnoul Doriot Tabellion Apostolique & Imperial, & Notaire de la Cour de Monsieur l'Euesque de Paris, & Guillaume Camus aussi Notaire & Tabellion d'icelle Cour, pour eux & en leurs personnes, d'autre part : Contre lesquels lesdits Procureur du Roy & de ladite Communauté desdits Clercs & Notaires dudit Chastelet, disoient & maintenoient que le Roy nostre Sire auoit droict & estoit en saisine & possession de tout temps, que à luy & ses Preuosts de Paris, & non à autres Seigneurs, Iuges, ou Commis appartenoit & appartient faire & donner toutes manieres de Commissions & Commandemens executoires, sans que l'Official de Paris, le Maistre des Testamens de la ville & Diocese de Paris, leurs Commis, Lieutenans, ne autres personnes, de quelque pouuoir, commission ou authorité qu'ils vsent ou soient fondez, puissent faire donner ne bailler quelques Commissions, Commandemens, contrainctes que ce soit, ne faire ou faire faire sur ce aucuns exploicts : & outre, qu'ausdits Clercs & Notaires du Roy à cause de leur office de Notaire, tant par la creation & fondation des Roys de France, dont ils sont fondez & creez comme autrement, deuëment & à certains & iustes Tiltres & Chartres à declarer quand temps seroit, appartenoit & doit appartenir de faire tous inuentaires & appreciations de biens par tout le Royaume de France : dont ils auoient plusieurs Arrests sur ce donnez en Parlement, & de ce auoient & ont par eux & leurs predecesseurs iouy & vsé, & en estoient en bonne & suffisante saisine & possession seuls & pour le tout, sans que lesdits Official & Maistre des Testamens, leurs Lieutenans ou Commis, ne aussi leurs Notaires ou Tabellions, ne aucuns autres Notaires, Tabellions Apostoliques ou Imperiaux y ayent que veoir ne que cognoistre, & ne s'en peuuent ou doiuent entremettre, ne faire tels inuentaires, contraintes ou solemnitez de sermens, ou autres dependances de ce : Toutesfois que ce nonobstant ledit Maistre Nicolas Paris auoit & a donné & baillé vne certaine Commission ausdits Notaires de la Cour de l'Euesque de Paris, contenant ceste forme.

Maistre des Testamens.

Commission de l'official de Paris.

Commissiō du mois de Mars 1421.

VNIVERSIS præsentes litteras inspecturis Nicolaus Paris Magister in Artibus & Licentiatus in Decretis, & venerabili & circunspecto viro Magistro Ioanne Leon in Artibus Magistro & Licentiato in Decretis Commissario speciali in causis testamentorum villæ, ciuitatis & Diocesis Parisiensis solo & in solidum sede Episcopali vacante deputato ipso cogente in remotis commissus & deputatus salutem in Domino. Notum facimus quòd anno Domini millesimo quadringentesimo vigesimo primo, die Martis post festum sancti Sacramenti, honestæ personæ Iaquelota relicta & Iohannes Roze Executores Testamenti seu vltimæ voluntatis defuncti Hueti Bonelayne, sponte, die supradicta in iudicio coram nobis comparuerunt & proposito non coacti submiserunt Testamentum & redditionem compoti eiusdem cum eius connexis & dependentijs, cohærentijs, compulsionibus & iurisdictionibus Curiæ Ecclesiasticæ & spiritualis Parisiensis prout & tenore præsentium submittunt promittere, prout & quilibet eorum promisit per fidem suam corporalem præstitam bonum & fidele compotum & reliqua huiusmodi Testamenti & bonorum huiusmodi executionum & earum de gestione & administratione per eosdem nobis, vel successoribus

scribus nostris in posterum reddere, ac omnia & singula, quæ huiusmodi executionem & compoti redditionem concernunt & concernere possunt sicuti veri & boni executores facere debent & tenentur: quod eis & eorum cuilibet, prout nostro incumbit officio, præcepimus & iniunximus prout & tenore præsentium iniungimus. Qua submissione sic vt præmittitur per dictos Executores sponte facta nobis in iudicio pro tribunali sedentibus præfati Executores nobis requisierunt, quòd ad finem meliùs reddendi compotum de prædictis eis dare & committere vellemus certos Notarios Curiæ Parisiensis, ad scribendum & registrandum bona eiusdem defuncti, & rem ad eius executionem spectantem & pertinentem ad eorumdem bonorum appreciationem. Quare nos videndo huiusmodi petitionem fore & esse iustam & iuri consentaneam, cupientésque & affectantes, prout etiam nostro incumbit officio, decendentium vltimas voluntates iuxta posse adimpleri, discretos viros Magistrum Arnulphum Dorioti Baccalaureum in Decretis, publica, apostolica & imperiali authoritate, & Guillermum le Camus Clericos Curiæ Parisiensis iuratos committimus, commisimus, prout & tenore præsentium committimus, seruatis tamen solemnitatibus in talibus seruari consuetis. In cuius rei testimonium sigillum Curiæ Parisiensis vnà cum signeto nostro his præsentibus Litteris duximus apponendum. Datum anno Domini 1421. die qua supra. Ainsi signé, La Plote.

Par vertu desquelles lettres de Commission, les Notaires de la Cour de l'Euesque de Paris, auoient & ont n'agueres, c'est à sçauoir, le 27. iour du mois de May dernierement passé, fait l'inuentaire & prisee des biens de feu Huet Bonnelayne Pelletier demeurant en la ruë sainct Honoré à l'enseigne de la Cage, qui montoit à grande somme d'argent, & contraint presentement & autrement la femme & Executeurs d'iceluy defunct à leur monstrer & enseigner tous ses biens, & tout aussi auant comme eussent fait ou peu faire les gens, Officiers & Notaires dudit Chastelet à tort & contre raison, en abusant de Iustice, & attentant & entreprenant indeuëment contre le Roy nostre Sire, & à sa Iustice, & contre les droicts & priuileges desdits Notaires au prejudice du Roy nostre Sire, & desdits Notaires. Pourquoy lesdits Procureurs du Roy, & Procureurs de ladite Communauté de ses Notaires dudit Chastelet tendoient & concluoient, afin que par nous, par nostre iugement & à droict fust dit & declaré qu'au Roy nostre Sire & à sa Iustice, appartenoit & appartient faire & donner telles Commissions & contrainctes que dessus est dit, & non audit Maistre des Testamens, ne à sondit Commis, ou autres quelsconques, & aussi qu'ausdits Notaires du Chastelet appartenoit & appartient à faire lesdits inuentaires, & non ausdits Notaires de la Cour de Paris, ne autres quelsconques: & outre, qu'il fust dit & declaré ladite Commission dudit Commis dudit Maistre des Testamens, & ledit inuentaire fait par iceux Notaires de la Cour dudit Euesque estre nuls & de nulle valeur, & qu'ils fussent cassez & rompus, comme faits par personnes non ayans puissance de ce faire, & lesdits Maistre Nicolas Arnoul & Guillaume le Camus condamnez & contraints à les rappeller, reuoquer & mettre au neant: & fust aussi dit que ledit inuentaire soit fait desdits biens par les Notaires dudit Chastelet, & auec ce qu'ils fussent condamnez de l'amender au Roy nostre Sire d'amende arbitraire, la taxation reseruee, & aussi à rendre & restituer à partie tout ce qui par eux a esté receu, prins & exigé desdites Commissions & inuentaires & ez despens de ladite Communauté des Notaires, la taxation reseruee: Consideré que lesdits Maistre Nicolas Paris, Arnoul Dorior, & Guillaume le Camus ont liberalement confessé en iugement par serment: C'est à sçauoir ledit Maistre Nicolas, qu'il auoit fait faire & donner ladite Commission par le Clerc ou Greffier, & lesdits Arnoul & Guillaume, que par vertu d'icelle ignorant des choses dessusdites contre eux proposees, auoient fait ledit inuentaire & fait faire la solemnité sur ce accoustumee, & ladite veufue & Executeurs non cuidans offenser ne mesprendre, requerans nostre grace. Nous ces choses considerees, veuës lesdites Lettres de Commission & inuentaire dont dessus est fait mention, & acertenez de faire proposer par lesdits Procureurs du Roy, & Procureurs de la Communauté desdits Notaires, dismes & disons qu'au Roy nostre Sire, & à sa Iustice pour luy appartient à faire & à donner telles Commissions que dessus est dit & escrit, & non audit Maistre Nicolas, ne autres quelsconques: & aussi qu'ausdits Notaires du Chastelet appartenoit & appartient faire tous tels inuentaires, & non ausdits Notaires de la Cour de Paris, ne autres Officiers ou Tabellions Apostoliques & Imperiaux, ne autres quelsconques. Et par sequelle disons icelle Commissions & inuentaires, dont dessus est fait mention, nuls, & de nulle valeur, & comme tels, faits par personnes non ayans pouuoir à ce, les auons mis & mettons au neant, & tout ce qui s'en est ensuiuy; mais disons que ledit inuentaire jà fait par lesdits Notaires du Chastelet, & condamnons les dessus à les rappeller & mettre au neant, & à l'amender au Roy nostre Sire, & ausdits Notaires d'amende arbitraire à la taxation de la Cour: & à rendre & restituer à partie tout ce que prins & leué ont desdits Commission & inuentaire: laquelle amende par eux payee en iugement, attendu leurs ignorances, & qu'ils ont affermé qu'ils n'auoient pas ce fait par conuoitise, ne pour entreprendre contre le Roy & sa Iustice, & les priuileges desdits Notaires; mais eux ignorans d'iceux droicts & priuileges, leur auons remise & quittee pour ceste fois: & neantmoins leur auons deffendu & fait defense par le Roy nostre Sire, & à chacun d'eux, à peine de cinq cents liures parisis d'amende à appliquer au Roy nostre Sire, d'oresnauant ils ne facent telles entreprinses ou exploicts contre & au preiudice du Roy nostre Sire, ne desdits Notaires. Par nostre sentence difinitiue, & par droict: En tesmoin de ce, nous auons fait mettre à ces Lettres le seel de la Preuosté de Paris. Ce fut faict l'an & iour dessusdits. Ainsi signé, Choart.

Edict touchant la reformation & establissement des Notaires Apostoliques.

Henry par la grace de Dieu, Roy de France, A tous presens & à venir, Salut. Comme dés le temps du feu Roy, de bonne memoire, nostre tres-honoré Seigneur & pere, que Dieu absolue, luy eussent esté faites plusieurs remonstrances, plaintes & doleances, & mesme de la part des Gens d'Eglise, & Beneficiers, lesquelles depuis nostre aduenement à la Couronne nous eussent esté reïterees, des faussetez qui ont esté par le passé, & sont encores chacun iour commises par les Notaires Apostoliques estans en nostre Royaume, au passement & expedition des procurations à resigner, & autres actes & instruments depen- II. Henry II. du mois de Septembre 1547.

dans de leur estat, dont se sont meus & meuuent iournellement plusieurs procez : & par tels sinistres moyēs ont esté plusieurs Benefices volez, à la damnation de ceux qui les ont obtenus par telles faussetez, & au grand preiudice des collateurs. Ce qui est aduenu & aduient par le grand & effrené nōbre d'iceux Notaires Apostoliques qui se trouuent en nostredit Royaume pour la facilité que chacun a d'obtenir, comme on sçait, tels estats & offices en Cour de Rome. La plus part desquels Notaires sont pauures & indigentes personnes, & les autres seruiteurs domestiques de gens d'Eglise, lesquels par le commandement de leurs maistres qui en veulent mal vser, font & passent indifferemment toutes procurations à resigner, selon le plaisir & volonté de leursdits maistres : chose damnable & de pernicieuse consequence.

1 Sçauoir faisons, que nous voulans à ce pouruoir & remedier, ainsi qu'il est tres requis & necessaire au bien & soulagement de nos subjects, & mesmement desdits Gens d'Eglise, à qui le faict touche plus qu'à nuls autre, Auons statué & ordonné, statuons & ordonnons par ces presentes, que par nos Baillifs, Seneschaux & Iuges Presidiaux chacun en son pouuoir, destroit & Iurisdiction sera aduisé, arresté & limité, à ce appellez nos Aduocats, Procureurs & Conseillers desdites Seneschaussees & Bailliages en nombre competent, si aucuns en y a, le nombre suffisant d'iceux Notaires pour l'estenduë desdites Seneschaussées & Bailliages respectiuement, & en quelles villes & lieux ils deuront faire leur residence.

2 Laquelle reduction & limitation par eux & chacun d'eux ainsi faite, nous voulons qu'ils choisissent des plus suffisans, notables & capables desdits Notaires Apostoliques de leursdits Bailliage, Seneschaussee & Iurisdiction, tant en sçauoir & experience, preud'hommie & legalité, qu'en facultez deuës iusques audit nombre par eux aduisé & arresté.

3 Lesquels seront par apres immatriculez & enregistrez a au Greffe de chacun Bailliage, Seneschaussee & Iurisdiction, & les lieux, villes, & sieges d'iceux où ils les auront departis, & ordonné resider : pour par lesdits Notaires Apostoliques ainsi choisis dudit nombre, & immatriculez, comme dit est, estre d'oresnauant passez & receus en chacun desdits Bailliages, Seneschaussées & Iurisdictions respectiuement, toutes procurations à resigner Benefices, de quelque qualité qu'ils soient, & autres lettres & instrumens dependans de leur estat, esquels ils seront tenus designer le Bailliage, Seneschaussee & Iurisdiction, où ils auront esté immatriculez & enregistrez, afin que si sur ce interuenoit procez & different, on ait recours audit Greffe, pour entendre s'ils sont dudit nombre choisi & enregistré. Et là où il se trouueroit desdites procurations, & autres actes & instruments passez & receus par autres Notaires Apostoliques, que lesdits Notaires ainsi choisis & immatriculez que dit est, aucune foy ny sera adioustee b en nos Iurisdictions layes.

a Enregistrez. [*Vide supra in titu.* De la reformation des abus qui se commettent ez impetrations des Benefices, art. 1. *Et vide Decium consi.* 169.] Rebuff.

b Adioustee. [*Sic nec Notarius in vna Prouincia creatus, potest in alia Prouincia, vel ciuitate instrumentum conficere, nec illius instrumentis statur tanquam priuata scripturæ. l. quidam in fi. C. de Pala. Sac. lar. Lucas de Pen. in l. duum virum C. de Decur. lib. x. l. 3. ff. de offic. præsid. Nisi conficeret instrumentum inter personas & de rebus illius ciuitatis & territorij, in quo creatus fuit l. super vacuam, vbi Iacob. C. de temp. in integ. restit. petend. vbi Paul. dicit se consulisse & plures Do. se illi consilio sub scripsisse.*] Rebuff.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les Gens de nostre Grand Conseil, que nos presens Statut & Ordonnance, ils facent publier & enregistrer : & iceux entretiennent, gardent & obseruent, & facent entretenir, garder & obseruer de poinct en poinct, sans enfraindre, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, desquelles, si sur ce interuenoient aucunes, Nous leur auons commis & attribué, commettons & attribuons la cognoissance, iugement & decision, & icelle interdite & defenduë, interdisons & defendons aux Gens de nos Cours de Parlemens, & autres nos Iuges quelsconques. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Fontainebleau au mois de Septembre l'an de grace 1547. Et de nostre regne le premier. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, le sieur de Montmorency Connestable de France, nous, & autres, presens : Clavsse. Et encore sur ledit reply est escrit, Visa contentor gratia, Hvravlt. Et d'auantage est encores escrit sur ledit reply.

Leues, publiees & enregistrees ez Registres du Grand Conseil du Roy, ouy sur ce le Procureur General en iceluy ce requerant. A Melun le 14. iour d'Octobre 1547. Signé, Coton. Et seellées en lacs de soye de cire verde.

Publiees en iugement au Chastelet de Paris le 17. Octobre 1547.

Lettres Patentes portans generale reformation sur les abus commis en l'impetration des Benefices, & du deuoir & charge des Notaires Apostoliques.

III. Henry II. du mois de Iuin 1550.

Henry par la grace de Dieu, Roy de France : Sçauoir faisons à tous presens & à venir. Comme nous ayons esté deuëmēt aduertis, & nous ayent esté faites plusieurs plaintes & doleances des fraudes & abus par cy-deuant faits & cōmis, & qui peuuent chacun iour estre faits par les impetrans de la Cour de Rome, qui obtiennent en ladite Cour impetrations de benefices par resignation, en vertu des procurations a nulles, fausses, & mal expediees, par le moyen desquelles sont lesdits Benefices possedez par gens intrus, & les vrays titulaires de leurs droicts frustrez, mesmement par le dol, cautelle, & malice des impetrans de petites dattes, sans toutesfois enuoyer procurations, sinon apres la datte des resignations, encores le plus souuent sont lesdites procurations gardees deux ans ou plus, sans les faire sortir en effect, sinon apres la mort du resignant. Et d'ailleurs les Notaires & tesmoins sont gens incognus, dont aduient que la plus part desdites procurations sont fausses, & aussi que plusieurs resignent leurs benefices *in fauorem & non aliàs*, desquels toutesfois ils iouyssent apres, sous couleur qu'ils dient leurs resignataires ne les auoir acceptez. Et neantmoins lesdits resignataires cependant prennent vne possession secrette, pour laquelle donner couleur font quelques baux à ferme pardeuant tesmoins & Notaires attitrez. Et d'auantage, pour obuier à la reigle de Chancellerie *de publicandis*, b plusieurs font telles resignations de six mois en six mois, ou bien apres auoir passé procurations pour resigner en faueur de quelque personne, leur font dés le lendemain

demain signifier vne reuocation de ladite procuration, qui est par eux tenuë secrette. Et si font encores plusieurs autres fraudes & abus, par lesquels est mis en grand trouble en l'Estat Ecclesiastique, & se suscitent plusieurs procez & querelles entre nos subjects. Pour à quoy obuier, par grande & meure deliberation des Princes & Seigneurs de nostre sang, & des Gens de nostre Conseil estans lez Nous, auons statué & ordonné, & par ces presentes, de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, statuons & ordonnons par Edict, Statut & Ordonnance perpetuels & irreuocables, ce qui s'ensuit.

a Des procurations. [*Et sic non valet instrumentum, vt docet Decius consi. 169. col. 1. Quid autem si tales notarij longo tempore huiusmodi notariatum exercuerint, & in eius quasi possessione fuerint publice talia instrumenta facientes & recipientes, an talia instrumenta debeant valere? & dic de hoc vt not. per specul. de instrumento edit. §. restat. versi. quod si is, qui non est not. Et vide Innocent. in c. 1. extra. de fide instrumen. de instrumento facto ab eo qui negatur esse vel fuisse notarius, & vide Azonem in summa eiusdem. tit. Codic.*] Rebuff.

b De publicandis. [Ceste regle de publier resignations dans les six mois, a esté enregistree & receuë par les Cours souueraines de France, & est tenuë comme loy perpetuelle, sans ce que par la mort du Pape, ou autrement, elle soit reuoquee. Vray est que pour les cas occurrens elle a esté declaree comme si le resignant meurt en possession du benefice, & que le resignataire face apparoir apres qu'il le tenoit en ferme, lors ladite regle n'a point de lieu: mais encores en ce cas faut-il que ledit resignataire du viuant de son resignant ait publié sa prouision, & pris possession, & aussi que laissant sondit resignant fermier, ce ne soit collusion ou dissimulation, à sçauoir ne rien prenant de ladite ferme. *Tunc enim vacaret beneficium per obitum.* Et de ce y a Arrest de Paris du 13. iour d'Aoust mil cinq cents quarante. Aussi n'auroit lieu ladite regle si le resignataire auoit faict son deuoir pour faire publier sadite prouision, & prendre possession dans les six mois: & de ce faire fust empesché par son resignant, ou autre empeschement de faict, force, violence, crainte, procez ou autrement: car par là il auroit faict son deuoir, & ne seroit en demeure. Autrement, soit minorité, dol, ignorance, ou autre chose, ladicte regle est tousiours suiuie, pour ne donner ouuerture à deceuoir icelle regle: ainsi que dessus fut iugé par Arrest du grand Conseil du deuxiesme iour de Ianuier mil cinq cents quarante trois. Et se prennent lesdits six mois dans lesquels se doiuent publier resignations, du iour & datte de la resignation admise, & prouision faicte, & non pas du iour que le consentement a esté presté par le resignant, ou son Procureur de la depesche des Bulles. Et a esté iugé par Arrest de Paris du quatorziesme iour de Iuillet mil cinq cents quarante & vn. Toutesfois lesdits six mois ordonnez à prendre possession par le resignataire, peuuent estre ainsi prorogez par le Pape d'autres six mois par prouision expresse, comme a esté ratifié par Arrest de Bourdeaux l'an mil cinq cents trente-deux, vray est qu'il ne se trouue par Arrest d'autre Cour telle prorogation auoir esté receuë. D'auantage à ladite reigle est satisfaict par publication faicte par vne simple signature, pourueu qu'il y ait guerre, ou autre occasion, empeschant les chemins: comme en l'an 1552. par Arrest de Paris telle publication fut declaree suffisante sans Bulles, parties ouyes, là où le resignataire auoit esté par lettres receu à verifier par Banquiers ladite signature, & l'on eut esgard à ladite signature ainsi verifiee autant qu'à la Bulle.] *Extraict de Papon.*

1 Premierement, que par nos Cours Souueraines, & autres nos Iuges, en iugeant le possessoire des Benefices contentieux ne sera foy adjoustee ez procurations pour resigner, ne reuocations d'icelles, prises de possession, & autres actes & instruments passez par Notaires Apostoliques, s'ils ne sont prealablement examinez & receus par les Archeuesques, Euesques, leurs Vicaires ou Officiaux, & fait serment entre leurs mains, & de ce ayent lettres sous leurs seaux, faict aussi enregistrer és Greffes des Cours desdits Archeuesques & Euesques, & Cours Presidiales de nostre Royaume, suiuant l'Edict *c* par nous faict, leurs noms & surnoms, & declaré le nom du lieu de leur demeurance, qu'ils seront tenus faire aux villes & plus notables lieux desdits Dioceses respectiuement, selon le departement & nombre qui sera aduisé.

c L'Edict. [C'est l'Edict qui est au Tiltre des Notaires Apostoliques chapitre premier.

2 Les Archeuesques & Euesques seront tenus dedans trois mois apres la publication de ces presentes, (appellé notable nombre du Clergé) arrester le nombre des Notaires, auquel nombre ne pourra estre aucun subrogé que par mort de ceux dudit nombre arresté, ou par vacation, priuation ou forfaicture, sans augmenter ledit nombre. Et où il aduiendroit que pour certaine cause seroit par lesdits Archeuesques, Euesques, Vicaires ou Officiaux à aucuns desdits Notaires interdict l'exercice dudit estat, sera ladite interdiction enregistree, comme dessus, admonestant lesdits Prelats n'en receuoir aucuns qui ne soient bons & notables personnages. Et ne pourront lesdits Notaires exercer lesdits Notariats qu'en vn Diocese, sur peine de faux, & de nullité des contracts qui seront receus hors du Diocese, auquel ils auront esté receus.

3 Item, ordonnons que foy ne sera adioustee aux instruments receus par lesdits Notaires, ores qu'ils auroient obserué le contenu aux articles precedents, si dedans les instruments par eux receus n'est faicte expresse mention de la qualité desdits Notaires, du lieu où ils auront esté enregistrez, & de leur demeurance: & n'auront les Iuges esgard aux instrumens de procuration, pour resigner benefices, si lesdits Notaires n'appellent deux tesmoins pour le moins, gens domiciliez & cogneus és lieux où ils receuront lesdites procurations, & non parents ne domestiques: c'est à sçauoir, pere, ayeul & ascendant, frere, oncle ou cousin germain des resignans, ou resignataires: & que les procurations, schedes & minutes d'icelles soient resignees *d* par le resignant, en presence desdits deux tesmoins. Et lesquels tesmoins seront tenus, sur peine de nullité de ladite procuration, signer la schede ou note d'icelle, au cas que le resignant fust en telle disposition qu'il ne la peust signer, dont les Notaires seront tenus faire mention, & de la raison & cause pour laquelle ledit resignant ne l'aura peu signer.

d Soient resignees. [*Et quamuis iste text. videatur de Notariis Apostolicis loqui, tamen quia eadem est ratio vitando falsum, & alia in proœmio expressa habent locum in Notariis Regiis, adeo & in illis locum habebit. Sed hoc expressio*

Notarios Apostolicos, quia frequentius recipiunt resignationes, quàm regij;nolui tamen Regios excludere, per ea quæ scripsi in §. quæstione. in tracta. ix. nominationum.] Rebuff.

4 Lesdits Notaires seront tenus faire bon & loyal registre, tant desdites procurations, que du temps qu'ils les auront deliurees, combien de fois, & à quelles personnes. Lesquels Notaires serõt aussi tenus de remettre chacun an, dans le mois de Ianuier pour le plus tard, aux Greffes des Archeueschez ausquels ils auront instrumenté, vne copie signee de leur main, & extraict collationné par leurs registres, contenant tout ce qu'ils auront instrumenté ladite annee concernant lesdites procurations, reuocations & autres choses dependans d'icelles, gardant pardeuers eux leurs notes, sur lesquelles ils aurõt dressé leursdits registres, & extraict d'icelles enuoyé, comme dit est, aux Greffes desdits Prelats, Archeuesques & Euesques, qui seruira de contrerolle seulement. Et à ce aussi que lesdits Prelats, Archeuesques & Euesques ayent cognoissance desdites procurations, & s'informent, s'ils voyent que bon soit, si lesdites procurations ont sorty effect.

5 Les Banquiers & autres qui s'entremettent en nostre Royaume, terres & seigneuries, des expeditions qui se font en Cour de Rome, & à la legation, seront tenus vn mois apres la publication de ces presentes, faire serment pardeuant les Iuges ordinaires de leurs demeurances, de bien & loyaument exercer ledit estat, faire loyal registre, mesme serment, qu'incontinent qu'ils auront receu les procurations pour faire expedier, prendront la datte d'icelles, & les noms des Notaires, tesmoings inscrits, & le lieu de la confection desdites procurations, & en feront bon & loyal registre: ensemble du iour qu'ils receuront, & aussi du iour qu'ils auront enuoyé lesdites procurations à Rome, ou à la legation. Seront aussi tenus signer au dessous chacune expedition qu'ils feront & enregistreront, à ce que les parties en puissent faire extraicts.

6 Lesdits Banquiers, en deliurant les expeditions par eux faites seront tenus mettre & escrire leurs noms & demeurances, sur peine d'estre à iamais priuez d'exercer ledit estat de Banquier esdits pays & Royaume, d'amende arbitraire, & dommages & interests des parties.

7 Où les Banquiers seront trouuez auoir failly en ce que dessus, ou autrement auoir faict faute en leur charge & registre, sera procedé contr'eux par emprisonnement de leurs personnes, iusques à pleine satisfaction des dommages & interests desdites parties, & de punition corporelle si elle y escher: faisant defenses à toutes personnes Ecclesiastiques de ne s'entremettre dudit estat de Banquier & expedition de Cour de Rome, ou legations: & commandement ausdits Banquiers de bailler caution de mille escus pour le moins pardeuant les Iuges Presidiaux, auant que s'entremettre dudit estat.

8 Item, auons ordonné & ordonnons, que si pendant les procez d'aucuns benefices les parties font reformer aucunes Bulles, desquelles ils se seroient auparauant aydez audit procez, pretendans que les premieres par eux produictes n'estoient depeschees, iouxte & selon que portoient leurs signatures, *a* que celuy qui se voudra ayder desdites Bulles ainsi refaictes *b* sera tenu faire apporter l'extraict de sa signature, faire (*parte vocata*) pour voir si la teneur essentielle & substantielle y est contenuë, & ladite Bulle depeschee, selon la verité & teneur de ladite signature: ordonnans toutesfois à nos Iuges qu'il ne soit par eux differé au iugement de la recreance, ausquels pourront proceder, ayant esgard aux premieres Bulles produictes par lesdites parties, nonobstant le delay extraordinaire qu'ils pourront bailler pour le recouurement dudit extraict de signature.

a Signatures. [Notez que la Bulle *quantum & substantialia*, ne peut estre plus ample que la signature: car en ce qu'elle excede ladite signature, ou bien s'il y a obmission de quelque exception ou reserue on peut faire reiecter la Bulle & croire à la signature, en ce qu'elle faict contre l'impetrant: ainsi qu'a esté iugé par Arrest de Paris, pour la signature où il y auoit, *prouiso quòd beneficium non sit de collatione Episcopi Pictauiensis*, contre la Bulle où telle clause estoit obmise: cest Arrest est allegué sans datte par Rebuffi, *in praxi. benefic. tit. tertia par. signaturæ versicu. datum. nu. 10. fol. 185.*]

b Ainsi refaictes. [*Hunc locum exposui in prax. benefi. tit. de reformat. bulla.*] Rebuff.

9 Lesdits Banquiers enregistreront le iour & heure que les courriers partiront pour faire expedition à Rome où à la legation.

10 Item, defendons aux Iuges de n'auoir esgard en iugeant le possessoire du benefice aux prouisions qui sont ou seront expediees sur procurations surannees, & aussi sur procurations generales & non speciales *c*, & particulieres, pour les benefices denommez esdites prouisions.

c Speciales. [*Nec valet specialis procuratio ad renunciandum, si non exprimatur beneficium clem. 1. de renunciat.*] Rebuff.

11 Et pource que iournellement se font plusieurs plainctes par nos subjects des expeditions faictes en Cour de Rome, pretendans plusieurs prouisions estre depeschees par resignation, auant que les Procureurs ayent entre leurs mains les procurations à resigner, lesquelles expeditiõs se font du iour & datte que les prouisions en sont requises, combien que lesdits Procureurs n'ayent lesdites procurations en leurs mains, & ne sont enuoyees lesdites procurations souuentesfois qu'apres le trespas de ceux qu'on dit auoir resigné, qui est vn moyen de falsifier lesdites procurations: & aussi les resignans apres auoir passé lesdites procurations les retiennent pardeuers eux, & ne sont enuoyees que iusques apres leurs trespas: & neantmoins se font lesdites expeditions sur la datte & supplication, requises lesdites resignations, sans que ledit Procureur, comme dit est, ait receu lesdites procurations. Pour à quoy obuier, & à ce qu'on puisse auoir quelque cognoissance, si lesdits Procureurs ainsi resignans auoient entre leurs mains lesdites procurations: auons ordonné & ordonnons que les pourueus feront apparoir de leur procuration deuëment extraicte du registre du Banquier, contenãt ledit extraict, le tẽps que ladite procuration aura esté enuoyee, & la response que ledit Banquier aura receuë de son solliciteur en Cour de Rome, contenant le iour & datte de la reception d'icelle, & par qui elle luy aura esté baillee. Laquelle reception iceux Banquiers seront tenus enregistrer loyaument & fidellement, incontinent qu'ils auront receu ladicte response, à tout le moins quand ils receuront les signatures & bulles desdites prouisions: autrement ne sera foy adioustee à icelles, mesmes quant à la recreance: & quant à la maintenuë, pourrõt les parties, c'est à sçauoir, celuy qui voudra impugner

impugner la resignation, soustenir & faire preuue, qu'au temps de la datte de la prouision par resignation ledit Procureur n'estoit saisi de ladite procuration : & le resignataire au contraire, & faire aussi preuue de sa part.

12 Item, à ce que pour raison du precedent article les expeditions ne soient empeschees, ordonnons que lesdites procurations pour resigner seront enuoyees en Cour de Rome, ou à la legation par les Banquiers se chargeans desdites expeditions, dedans le temps, & selon qu'il sera par eux accordé. Et ce sus peine aux contreuenans de cest article & du precedent, sçauoir quant aux resignataires qui auront obtenu prouision sur autre petite datte à part, ou separement sans procuration, de descheoir du droict possessoire des benefices par eux pretendus en vertu desdites prouisions : & quant aux Banquiers qui n'auront satisfaict à ce que dessus, de tous despens, dommages & interests des parties, & autres mulctes & peines arbitraires.

13 Ordonnons à nos Iuges qu'ils n'ayent aucun esgard en adiugeant le possessoire d'aucun benefice, aux prouisions dudit benefice contentieux pardeuant eux faictes par resignation, sinon que par vertu d'icelle ait esté prise possession solemnelle, & selon qu'il est requis par nos Ordonnances, & regle de Chancellerie, en ce qu'elles sont receuës pour ce regard : c'est à sçauoir quant aux benefices des Eglises Cathedrales, Collegiales & Conuentuelles qu'il n'en apparoisse par instrument signé du Greffier & Notaire desdites Eglises en la forme & maniere qu'ont accoustumé instrumenter lesdits Greffiers & Notaires, contenant la reception desdits pourueus. Et en cas de refus, acte d'iceluy valant & portant effect de possession & publication pour la satisfaction de la regle de Chancellerie, *de publicandis*. Et au cas que lesdits Notaires de Chapitre refuseroient bailler acte de la presentation & requisition faicte par lesdits pourueus d'estre receus, & mis en possession des benefices, dont ils sont ainsi pourueus, pourront prendre acte & instrument dudit refus, par tel autre Notaire Royal, ou Ecclesiastique, que bon leur semblera, appellez iusques à deux tesmoins pour le moins : lequel acte sera de tel effect que celuy qui leur pourroit estre baillé par lesdits Notaires de Chapitres.

14 Et quant aux benefices dont la reception n'appartient aux Chapitres & Colleges, cōme Cures, Prieurez, & autres benefices, la prise de possession d'iceux sera faite deuāt Notaires & tesmoins, & la publication d'icelle, suiuāt ladite regle de Chancellerie, *de duplicandis*, *a* au Prosne de l'Eglise parrochiale desdits benefices, ou aux places ordinaires où sont leurs Iurisdictions, ou aux sieges Royaux & Presidiaux, ou aux iours de marché, où y aura affluēce de peuple, ou à l'assemblee que pourra faire l'executeur d'icelle Bulle des parroissiens ou Marguilliers d'icelles : ou par notification & insinuation faicte aux Ordinaires, Collateurs, ou Patrons & Nominateurs, ou à leurs Vicaires, & autres Officiers au lieu Archiepiscopal, Episcopal, Prieuré & principal lieu du benefice, dont depend ledit benefice ainsi resigné de leursdites prouisions & prises de possession, leur en baillant copie signee d'vn Notaire, ou de leurs Secretaires, s'ils le veulent. De laquelle notification lesdits pourueus en pourront prendre acte des Notaires qu'ils meneront auec eux, ou des Secretaires desdits ordinaires, si bon leur semble. Voulant les prises de possession autrement faictes estre declarees nulles & clandestines.

a Au Prosne.] *De publicatione in Ecclesia facienda vide Paris. Consilio 30. volu. 1 consil. 28. vol. 2. consil. 34. vol. 3. consi. 39. & 144. vol. 4.*] Rebuff.

15 Item, que tous *b* pourueus par deuolut, fondez sur incapacité des possesseurs ne s'efforcent de fait d'entrer en la iouïssance des benefices, sur peine de la descheance de leur droict de possession, & que sur lesdites prouisions ne soit adiugé aucun sequestre, ains iouïront desdits benefices ceux sur lesquels aurōt esté impetrez lesdits benefices par deuolut, iusqu à ce qu'il y ait iugement au contraire de recreance ou principal.

b Pourueus par deuolut. [Vn pretendant, *iure deuoluto*, doit signamment exprimer la sorte & maniere de la vacation du benefice qu'il a impetré : autrement ne se peut aider de sa collation, selon l'effect de la regle de la Chancellerie 35. *de impet. benef.* Arrest en est du 22. Mars 1528. Et notez que prouision faicte d'vn benefice par droict de deuolut, auant le temps, ne vaut, encores que le temps de ladite deuolution soit depuis aduenu, ainsi fut declaré à Bourdeaux, le 29. d'Auril 1520.

16 Tous ayans commis faulseté au faict des benefices, soit en baillant collations, impetrations, procurations, instruments, requisitions, temps d'estude, lettres de degré, mandats, nominations, & autres actes & instruments iudiciaires ou extraiudiciaires en Cour de Rome, ou des autres Collateurs, Patrons ou Presentateurs, soit és registres des Notaires Apostoliques, ou autres registres de Bāquiers, ou autres personnes publiques, de quelque qualité qu'ils soient, s'ils sont Clercs seront declarez decheus du droict possessoire pretendu ausdits benefices par eux faits contentieux, & punis de telles peines que les Iuges verront pour le cas priuilegié, & renuoyez à leurs Prelats & Iuges ordinaires, pour proceder contr'eux, tant par declaration d'inhabilité perpetuelle, de tenir & posseder benefices en ce Royaume, & autres peines selon la qualité du faict. Et quant aux gens laics sera *c* procedé contr'eux, selon la rigueur de nostre Ordonnance. laquelle Ordonnance nous voulons auoir lieu, non seulement pour les procez à mouuoir, mais aussi pour tous les procez jà meus & intentez, & qui seront trouuez pendans & indecis.

c Procedé. [Et notez icy qu'il fut par Arrest du 18. de May 1514. pour le seigneur de Montmaire, dit & declaré, que si le produisant vn contract, ou instrument impugné & debatu de faux, faict declaration qu'il ne s'en veut aider, doit neantmoins estre condamné enuers la partie impugnant és despens, dommages & interests.

17 Item, pource qu'il se trouue plusieurs expeditions faictes par resignation ou autrement, au nom de deux freres ou parents de mesme nom & surnom : ordonnons qu'en telles expeditions soit exprimé lequel desdits freres ou parents le majeur ou mineur, fils aisné, second, ou frere de tel frere, ou cousin de l'impetrant resignataire, en telle maniere qu'on puisse appertement & clairement cognoistre qui est celuy qui est pourueu du benefice.

18 Item, que quand ceux qui auront obtenu en Cour de Rome ou legation les prouisions susdites par

resignation, & auront sur ce produict en Iugement leurs Bulles, les pourueus par les ordinaires, & autres contendans puissent impugner lesdites prouisions par les moyens dessusdits, & à faute d'auoir obserué le contenu és precedans articles : & pour monstrer pourront faire extraict en Cour de Rome, ou legation, partie appellee, auec delay competant pour ce faire.

Si donnons en mandement, à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nos Cours de Parlemens de Paris, Tholoze, Bordeaux, Dijon, Roüen, Dauphiné & Prouence, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nos presens Edict, statut & Ordonnance, ils facent lire, publier & enregistrer en leursdites Cours & auditoires, & le contenu en icelles entretenir & garder, nonobstant tous Edicts, par nous & par nos predecesseurs, faits & publiez, & autres Ordonnances à ce contraires. Et pour ce que l'on pourra auoir affaire de ces presentes en plusieurs & diuers lieux, voulons foy estre adioustee au vidimus d'icelles comme au present original: auquel (afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours) nous auons fait mettre nostre seel, sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à S. Germain en Laye au mois de Iuin, l'an de grace 1550. Et de nostre regne le quatriesme. Signé par le Roy en son Conseil, De l'Aubespisne.

Lecta, publicata & registrata, sub modificationibus & limitationibus in registro contentis, audito & hoc requirente Procuratore generali Regis. Actum Parisiis in Parlamento, vigesimaquarta die mensis Iulij, anno Domini millesimo quingentesimo. Sic signatum, Du Tillet.

Arrest de la Cour de Parlement, portant verification du precedent Edict.

IV. Arrest du 24. Iuillet 1550.

Veu par la Cour les Lettres Patentes du Roy, donnees à sainct Germain en Laye au mois de Iuin dernier, Signees par le Roy en son Conseil, De l'Aubespine, concernans aucuns articles sur la reformation des abus qui se commettent és impetrations des Benefices en Cour de Rome, & les remonstrances cy-deuant faites au Roy, & son Conseil, de la part de ladite Cour, sur quasi semblables Lettres d'Edict concernant mesme matiere, les Conclusions du Procureur general du Roy, la matiere mise en deliberation : La Cour a ordonné, que lesdites Lettres Patentes seront leuës, publiees & enregistrees és registres d'icelles, à la charge toutesfois que les Notaires des Chapitres, Colleges, & Monasteres qui ont accoustumé d'estre par eux choisis, pourront instrumenter ainsi qu'ils ont accoustumé faire, mesme és actes qui se font esdits Chapitres, Colleges & Monasteres.

Et aussi que les Prelats, & autres Collateurs ou Presentateurs Ecclesiastiques des Benefices seront tenus és collations & presentations qu'ils feront desdits Benefices, appeller des tesmoins non domestiques desdits Collateurs & Collataires, & de la qualité de ceux denommez audit Edict, qui doiuent estre appellez pour tesmoins aux procurations pour resigner les Benefices, sous la mesme peine que contenu est audit Edict, à l'encontre des resignans & resignataires.

Et outre qu'où il y auroit doute, dispute ou contention sur la demeurance, notice & qualité de tesmoins instrumentaires, ne pourra ladite difficulté estre deduite ou alleguee pour empescher le sequestre, recreance, & autres prouisions, mais viendra au plain possessoire. Faict en Parlement, le 24. iour de Iuillet, l'an 1550. Ainsi signé, Du Tillet.

Autre Arrest de verification du Parlement de Bretagne, sur les mesmes Lettres Patentes.

V. Arrest du 2. Octobre 1550.

Veu les Lettres Patentes du Roy, donnees à sainct Germain en Laye au mois de Iuin dernier, Signees par le Roy en son Conseil, De l'Aubespine, contenans les articles sur la reformation des abus qui se commettent és impetrations des Benefices en Cour de Rome. Ie requiers que sur le reply des Lettres soit mis, *Lecta, publicata & registrata*, à la charge que les Notaires des Chapitres, Colleges, & Monasteres qui ont accoustumé d'estre par eux choisis, pourront instrumenter ainsi qu'ils ont accoustumé de faire és actes qui se font esdits Chapitres, Colleges & Monasteres seulement ; lesquels instrumens ils seront tenus de rediger en vn liure & registre qui demeurera en certain lieu desdits Chapitres, Colleges & Monasteres. Et seront tenus lesdits Notaires de signer chacun acte contenu esdits registres, sans delaisser aucun lieu des fueilles en blanc & non escrit. Et aussi que les Prelats & autres collateurs ou presentateurs Ecclesiastiques des Benefices, seront tenus és collations ou presentations qu'ils feront desdits Benefices appeller des tesmoins non domestiques desdits Collateurs & Collataires, & de la qualité de ceux denommez audit Edict, qui doiuent estre appellez pour tesmoins aux procurations pour resigner leurs Benefices, sous mesme peine contenuë audit Edict à l'encontre des resignans & resignataires. Et outre, qu'où il y auroit doute, dispute, ou contention sur la demeurance, notice, ou qualité desdits tesmoins instrumentaires, ne pourra ladite difficulté estre deduite ou alleguee pour empescher la sequestre, recreance, & autres prouisiõs, mais viendra à plain possessoire: & que lesdits Prelats, Collateurs, ou Presentateurs, ou leurs Vicaires, feront chacun an vn seul registre qui demeurera par deuers eux, s'ils sont residens en leurs Eueschez ou Benefices, ou par deuers l'vn de leurs Vicaires qui sera par eux denommé & notifié à leurs sujets, afin qu'on se puisse addresser à luy: lequel Vicaire sera tenu de resider en la ville où est l'Eglise Cathedrale, auquel registre seront au long escrites les Collations & presentations par eux faites, ou autres graces & dispenses par eux octroyees; lequel registre sera signé & chacun acte cõtenu en iceluy par leur Secretaire, ou l'vn de leurs Notaires, ou d'vn Notaire Apostolique, par eux esleuz & designez, sans delaisser aucũ lieu desdits fueillets en blanc & non signé. Et qu'ausdits registres seront inserez de mot à mot les Vicariats par eux baillez à quelque personne que ce soit, auec les substitutiõs faites par lesdits Vicaires: autrement où lesdits Vicariats ou substitutiõs ne se trouueront esdits registres, aucune foy n'y sera adioustee en quelque forme qu'ils se puissent trouuer: & lesquels registres ils serõt tenus d'exhiber aux parties pretendãs droict en quelques Benefices, ou autres interests, ayãs à ceste fin lettres en forme de cõpulsoire de la Chãcellerie, ou autre Iuge cõpetant, sur peine de tous despens, dommages & interests desdites parties, & amende arbitraire. Et outre afin qu'on sçache qui sont les Vicaires desdits Euesques, Collateurs ou Presentateurs, qu'ils serõt tenus de faire enregistrer leurs Vicariats & substitutiõs és registres du principal siege des Euesques, ensemble à la plus prochaine barre royale du lieu

du lieu où lesdits Eueschez, Abbayes, ou autres benefices dont dependent les collations sont situez & assis. Et à faute de ce, aucune foy n'y sera adioustee, & on n'y aura aucun esgard en iugeant le possessoire des benefices conferez par lesdits Vicaires ou Substituts. Et sur le reply desdites Lettres est escrit ce qui s'ensuit.

Leues, publiees & registrees en la Cour de Parlement de Bretagne. Sur ce ouy & le requerant & consentant Maistre Iean le Preuost pour le Procureur general du Roy, pour en iouyr & vser sous les poincts & modifications par luy requis, & cy dessus contenus & declarez. Faict en ladite Cour de Parlement seant à Nantes, le 2. iour d'Octobre, l'an 1550. Signé, LE FORESTIER.

DES CONTREROOLLEVRS DES TILTRES EN CHACVN SIEGE ROYAL.

TILTRE XLIII.

Edict du Roy, contenant Creation d'vn Contrerolleur des Tiltres en chacun Siege Royal, pour enregistrer dedans le temps, & sur le peines portees par iceluy, les Contracts excedans cinq escus en sort principal, ou trente sols de rente fonciere, testamens, decrets, ou autre disposition entre vifs, ou de derniere volonté: Et du salaire dudit Contrerolleur.



HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous presens & à venir, Salut. Nos predecesseurs Roys voulans pourueoir au soulagement de nos subjets, auroient fait plusieurs Ordon. tant pour le reglement de la Iustice, abbreuiation de procez, ordre de la Police, qu'autres concernans la societé mutuelle, pour d'autant plus augmenter le moyen à nosdits subjets de viure en repos sous la grace & benefice de nos Edicts: Et nous depuis nostre aduenement à ceste Couronne, auons recherché tous moyens possibles pour effectuer les susdites Ordonnances, estimans par là auoir entierement satisfaict à ce qui est de nostre deuoir & authorité. Toutesfois par les longs troubles qui ont eu cours en nostre Royaume, chacun a pris telle licence que nosdites Ordonnances sont, à nostre tres-grand regret, demeurees sans effect. Et considerant combien est loüable & digne de nostre grandeur, de regler & remettre ce qui a esté alteré, tant en l'ordre de la Iustice que Police, faire cesser les fraudes, procez, faulsetez, circonuentions, dont plusieurs ont cy deuant vsé à la ruine d'aucuns de nos sujets, procedans lesdits differents d'vne infinité de faulsetez qui se sont commises, & se commettent chacun iour par aucuns Notaires & Tabellions de nostre Royaume és actes & contracts qu'ils passent & reçoiuent. En quoy faisant iceux Notaires & Tabellions, qui sont deux, ou vn seul auec deux tesmoins, s'aident de noms & tesmoins morts ou incogneus, auec antidate ou transposition de temps, & par supposition des personnes obligent les absents, falsifians leur seing pour colorer leur faulseté, si à propos & approchant du vray, qu'il est quasi impossible d'en tirer la verité: Aussi tels contracts n'apparoissent bien souuent, sinon apres le decez des contractans. Et qui plus est, il s'est faict d'autres faulsetez és contracts passez és presences des parties à l'induction de l'vne d'icelles, par addition d'aucunes clauses non resoluës, au grand interest de nos subjects. D'auantage és testamens & ordonnances de derniere volonté, legs & donations, s'y practiquent de plus subtiles faulsetez: mesmes que lesdits contracts ne sont signez des testateurs & donateurs; mais y est faict mention, qu'à cause de leur foiblesse & debilité ils ne pouuoient signer: le tout à la persuasion de ceux qui s'en veulent preualoir, au preiudice des legitimes heritiers, entre lesquelles faulsetez il y a des abus remarquables, en ce qu'aucuns desdits Notaires, apres auoir passé contracts dont les originaux n'ont esté grossoyez, ne les parties, au profit desquelles ils ont esté passez, retiré aucunes copies, ceux à qui il touche, & contre lesquels ils ont esté faicts & contractez, combien qu'ils les ayent liberalement accordez, & receu le prix y contenu, neantmoins procedans de mauuaise foy, sous pretexte de quelque gain qu'en prennent aucuns Notaires, ou apres leur decez leurs veufues & heritiers en retirent les originaux: tellement que les parties à qui ils appartiennent en demeurent frustrees. De tous lesquels abus & faulsetez, nos Cours de Parlement & Iuges ont assez de cognoissance: Et en ont esté faites plusieurs punitions exemplaires, mesmes recentement. A l'occasion dequoy nos sujets different de contracter l'vn auec l'autre, & se secourir: dont aduient que pour n'estre l'achepteur asseuré, & le vendeur n'ayant souuent aucun bien ne amis pour garantir, cesse le commerce entre nosdits subjects. Et auec les choses dessusdites, il y va de nostre interest & des seigneurs feodaux, Iusticiers & fonciers: d'autant que les contracts de venditions, alienations & eschanges, sont secrettement passez, qui ne viennent que bien tard à cognoissance, & sont de difficile & longue perquisition, estant besoin de rechercher tous les registres des Notaires des villes & lieux, chose tres-difficile à descouurir: au moyen dequoy nous & eux sommes souuent frustrez des droicts & profits de fief, quints & requints, & autres deuoirs seigneuriaux: ce qui n'aduiendroit si tous lesdits contracts se trouuoient en vn seul lieu & endroict. A quoy estant requis & necessaire de remedier, & apres en auoir recherché tous moyens, & diuerses fois deliberé en nostre Conseil, où estoient la Royne nostre tres-honoree Dame & mere, aucuns Princes de nostre sang, & Gens de nostre Conseil: & de leur aduis & deliberation, pour obuier ausdites fraudes, & donner moyen d'icy en auant à nosdits subjects de seurement contracter: Auons par cestuy nostre Edict & Ordonnance perpetuelle & irreuocable, statué & ordonné, statuons & ordonnons, que par quelque contract que ce soit, de vendition, eschange, mariage, donations, cessions & transports, constitutions de rente, garantie, contre-lettres, licites, & declarations, transactions, partages, adiudications par decret, baux perpetuels à emphitheose, ou à temps, excedans neuf annees, & generalement toute autre disposition, soit entre vifs ou derniere volonté, ne pourra estre acquise aucune seigneurie, proprieté, ne droict d'hypotheque & realité, encores que les acquereurs, ou autres, au profit desquels lesdits contracts auront esté passez, ayent prins possession naturelle ou par constitution de precaire, retention d'vsufruict, ou autre voye de droict, s'ils ne sont enregistrez dedans deux mois

1. Henry III. du mois de Iuin 1581.

du iour & datte d'iceux, és registres qui seront par nous ordonnez és Bailliages, Seneschaussees, Preuostez & Iurisdictions Royales, tant és Sieges generaux que particuliers, où lesdits biens ainsi alienez, en & sur lesquels on voudra respectiuement pretendre droict de proprieté, seigneurie, hypotheque ou realité, sont assis par les Controolleurs, qui par nous seront commis & deputez pour cest effect, pourueu que le contract excede cinq escus en sort principal, & de rente fonciere trente sols: lesquels seront tenus de mettre au dos desdits contracts l'acte dudit enregistrement, faisant mention du iour & an, & du fueillet de leur registre où ils auront esté enregistrez. Et neantmoins en pourront bailler & deliurer vn acte à part aux parties, si elles le requierent. Tellement que toutes venditions, cessions, transports, permutations, constitutions de rente, partages, transactions, baux à emphyteose, & tous autres contracts perpetuels & portans hypotheques, excedans le temps susdit, ensemble lesdites adiudications par decret, qui auront esté enregistrees en la forme dessusdite, seront preferez pour lesdits droicts de proprieté, seigneurie, hypotheque & realité, à tous autres qui ne l'auront esté, combien qu'ils soient en datte precedente, & que les contractans eussent prins, & fussent en possession des choses à eux cedees & transportees. Et ne se pourra prendre ledit droict de proprieté, seigneurie, hypotheque & realité, que du temps, iour & datte dudit contract, pourueu qu'il ait esté enregistré dedans ledit temps de deux mois: lequel vaudra, tant pour acquerir ladite proprieté & seigneurie, que pour le droict d'hypotheque & realité, concernant le faict de la garantie en quelque lieu que lesdits heritages subjets à ladite garantie, soient situez & assis: & quant à tous autres contracts, au moyen desquels on voudroit pretendre droict d'hypotheque & realité, ne sera acquis aucuns desdits droicts, sinon sur les lieux & heritages estans en la Iuridiction en laquelle sera faict ledit enregistrement. Et quant aux testamens & autres dispositions de derniere volonté, il suffira les faire enregistrer esdites Iurisdictions, tant du domicile du testateur que du lieu où il sera decedé. Et pource qu'il se pourroit trouuer qu'vn mesme lieu & heritage ou partie d'iceluy, seroit assis en diuers Bailliages, Seneschaussees ou autres Iurisdictions Royales, comme dit est: En ce cas lesdits contracts seront enregistrez au Siege Royal, où sera assis le manoir principal desdits lieux. Et pour obuier aux abus & fraudes qui se pourroient commettre au faict des testaments, auons ordonné & ordonnons par cesdites presentes, que tous testaments portans institutions, substitutions, fideicommis, ou autres dispositions, soient enregistrez esdites Iurisdictions, comme les autres contracts dessusdits, & que tous heritiers ou autres y ayans interest, seront tenus les faire enregistrer, comme dit est, dedans deux mois apres la mort des testateurs, sur peine, à faute d'auoir satisfaict à ce que dit est dedans ledit temps de deux mois, & iceluy expiré, d'estre priuez d'icelles successions, au cas toutesfois que pour leur absence, ou autre occasion legitime, il ne soit venu à leur cognoissance: lequel enregistrement leur seruira, & aussi aux substituts, fideicommis, & legataires. Et pour la conseruation de leur droict pourront prendre acte & instrument des clauses dudit testament, faisant mention de leur substitution, fideicommis & droicts par eux pretendus, & par lesquels ils pretendent estre substituez, appellez, ou auoir droict esdites successions, portions d'iceluy, ou fideicommis. Et pour ce accomplir & executer, auons statué & ordonné, statuons & ordonnons que chacun de nosdits subjets faisant, passant, & consentant les contracts dessusdits, sera tenu exprimer le ressort & siege Royal, auquel l'heritage par luy vendu, permuté & hypothequé ou donné, est situé ou assis: & à tous Notaires, Tabellions, & personnes publiques, de ne receuoir aucuns contracts, donations, venditions, & autres dispositions entre vifs, que lesdits ressorts n'y soient exprimez. Sur peine quant ausdits Notaires & Tabellions de priuation de leurs estats: & aux vendeurs d'estre punis extraordinairement, & comme faux vendeurs. Et seront tenus lesdits contractans faire ledit enregistrement dedans ledit temps, & ainsi que dessus est dit, apres les contracts passez. Et en ce faisant vaudra ledit enregistrement, comme s'il eust esté faict du iour & datte dudit contract: Sans que pendant ledit temps l'on puisse acquerir droict de proprieté, seigneurie, hypotheque & realité au preiudice du premier contractant, & ayant faict faire ledit enregistrement dedans ledit temps. Et à l'effect que dessus auons creé & erigé, creons & erigeons par ces presentes en chacun siege Royal, soit capital, presidial ou particulier, du Baillif, Seneschal, ou Preuost, Alloüé, Vicomte ou autre en tiltre d'office formé, vn Controolleur qui s'appellera Controolleur des tiltres: ausquels offices de Controolleur sera à present, & cy-apres, vacation aduenant par mort, ou resignation, par nous & non par autres, pourueu de bons & notables personnages, qui enregistreront chacun en son ressort lesdits contracts & adiudications, où les biens y contenus seront situez & assis, & ainsi que les parties le requerront, ainsi qu'il est contenu cy dessus: & les deniers en prouenans employez tant à partie du payement des gens de guerre, estans en nos garnisons és villes de frontiere, & autre despense pour le bien & conseruation de nostre Estat. Et à ce que lesdits Controolleurs ne prennent salaire outre raison, auons ordonné & ordonnons qu'ils ne pourront prendre que dix sols tournois pour le premier enregistrement, contenant vne peau de parchemin, & deux sols pour chacun fueillet de papier, & du plus ou du moins à l'equipollent. En ce faisant seront tenus lesdits Controolleurs mettre au dos desdits contracts les iours, ans, & fueillets de leurs registres, où ils auront esté enregistrez. Et dudit endossement seront tenus faire mention en l'endroict de leur registre, où ledit contract aura esté enregistré. Duquel registre ledit Controolleur ne fera communication qu'à ceux qui y auront interest, ou autres, ainsi que par Iustice sera ordonné, & non autrement. Et pour la communication de chacun contract, prendra douze deniers tournois. Et là où les parties en voudroient auoir extraicts en parchemin, leur seront par luy expediez, en payant pour tout salaire & expedition desdits contracts à ladite raison de dix sols pour peau de parchemin, & deux sols pour fueillet de papier, où les parties ne les voudroient qu'en papier. Ordonnons en outre que lesdits Controolleurs feront leursdits registres en parchemin, reliez & continuez, & non par fueillets attachez. Et à la fin de chacun enregistrement de contract mettront leur seing entre iceux cõtracts, sans laisser aucun fueillet ou partie d'iceluy vague: mais continuëront leursdits registres sans interualle d'escriture. Le tout sur peine de faux. Et auant qu'escrire aucune chose audit registre, sera chacun desdits fueillets cotté en teste selon son nombre, & escrit au dernier fueillet le nõbre de tous les fueillets dudit registre: lequel nõbre sera

escrit

escrit au long, arresté & contresigné par le Iuge, nostre Procureur, & par ledit Controolleur, sans que pour ce faire les dessusdits puissent prendre aucun salaire: & où aucune partie voudra auoir extraict desdits registres se fera par lesdits Controolleurs: & estant par eux signé, foy y sera adioustee, comme à l'original, pour leur seruir, ainsi que de raison, sans ce neantmoins qu'ils puissent porter aucune execution. Et pourront lesdits Controolleurs commettre à l'exercice desdites charges personnes capables, dont ils seront responsables, qui auront serment à nous, & neantmoins seront destituez par lesdits Controolleurs, quand bon leur semblera. Et pour oster toutes les difficultez qui pourroient naistre de ce que dessus, declarons que nos present Edict, Statut & Ordonnance n'auront lieu, sinon du iour & datte que lecture & publication auront esté faites en nos Cours de Parlemens. Et pour le regard des ressorts & pays qui y sont subjects, & quand à tous contracts, testamens, & toutes autres dispositions, transactions, partages, & adjudications faictes & passees auparauant lesdites publications, ils demeureront en leur force & vertu, sans qu'il soit besoin les faire enregistrer, si ce n'est de la volonté des parties, & pour leur plus grande asseurance, si bon leur semble. Et pour pouruoir à la garde & conseruation desdits registres, voulons qu'aduenant le trespas desdits Controolleurs, que leurs registres soient portez & mis au Greffe du siege Royal, auquel aura esté estably iceluy Controolleur, pour en faire bonne & seure garde, & apres deliurez à celuy qui succedera: & sera immediatement pourueu dudit office de Controolleur, pour les garder, & faire les expeditions necessaires, en la forme & salaire cy dessus contenu. Et pour regler du tout le faict dudit enregistrement, & ne laisser rien en arriere de ce qui sert pour l'accomplissement de cestuy nostre Edict, Auons declaré & declarons que toutes venditions, eschanges, mariages, testamens, partages, transactions, constitutions de rente, baux perpetuels & à emphyteose, & autres contracts dessusdits, qui seront faicts & passez, tant ez Cours Royales, que sous seaux Royaux, que tous autres, Cours, Iustices & Seaux inferieurs, seront enregistrez ainsi qu'il est dit cy-dessus, sans aucune exception ne reseruation, ne que l'on puisse pretendre lesdits contracts passez sous seaux inferieurs n'estre compris en ces presentes, pour n'estre passez par Notaires & sous seaux Royaux: Et à cét effect enjoignons tres expressement à tous Tabellions & Notaires, tant Royaux, que subalternes, & des Iustices & seaux inferieurs, lors qu'ils passeront les contracts dessusdits, qu'ils ayent à les notifier aux parties, & les en aduertir, & faire mention en leursdits contracts, de ladite notification & aduertissement, sur peine de tous despens, dommages & interests, en quoy lesdites parties pourront encourir à faute d'auoir faict enregistrer iceux contracts. Et d'autant qu'auons cy deuant ordonné par l'Edict du mois de Iuillet mil cinq cents octante, que tous Notaires & Tabellions prendroient dix sols tournois d'augmentation pour chacune peau de parchemin des contracts & autres expeditions qu'ils feroient, qui tourneroit à trop grande foulle a nostre peuple, si cestedite augmentation auoit lieu, auec la presente creation desdits offices de Controlleurs: Nous auons iceluy Edict de ladite augmentation attribuee ausdits Notaires, reuoqué, cassé & annullé par ces presentes, ne voulant qu'il sorte aucun effect.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens de nos Cours de Parlement, que cestuy nostre Edict ils facent publier & enregistrer, garder & entretenir, sans souffrir qu'il y soit contreuenu en aucune maniere, & desdits offices iouyr & vser pleinement & paisiblement ceux qui en seront pourueus, cessans tous troubles & empeschements, & nonobstant tous Edicts & Ordonnances à ce contraires, ausquels nous auons à l'effect que dessus desrogé & desrogeons, & à la desrogatoire de la desrogatoire d'icelles, de nostre pleine puissance & authorité Royale: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Blois au mois de Iuin l'an de grace 1581. Et de nostre regne le huictiesme, Visa, Par le Roy estant en son Conseil, BRVLART.

Leu, publié & enregistré, ouy le Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le Roy y seant, le 4. Iuillet 1581. Signé, DV TILLET.

Declaration par laquelle le Roy veut & entend que les Registres des Controolleurs des Tiltres qui se deuoient faire en parchemin, se feront en papier.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne, Aux Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Vicomtes, ou leurs Lieutenans, & autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, & à chacun d'eux, Salut. En establissant & creant des offices de Controolleurs des Tiltres en chacune Iurisdiction Royale de nostre Royaume, par nostre Edict du mois de Iuin dernier passé, pour enregistrer tous les contracts y declarez, Nous auons entre autres Reglemens y contenus, faits & ordonnez pour l'exercice desdits estats, voulu & statué que lesdits Controolleurs feroient leurs registres en parchemin continuez & reliez, & non par fueillets attachez, & à la fin de chacun enregistrement apposeroient leurs seings entre iceux contracts, sans laisser aucun fueillet ne aucune partie d'iceluy vague: mais continueront leursdits registres, sans interualle d'escriture, sur peine de faux. Et auant qu'escrire aucune chose audit Registre, seront chacun des fueillets d'iceluy cotté en teste, selon son nombre, & escrit au dernier fueillet le nombre de tous lesdits fueillets dudit Registre: lequel nombre seroit escrit au long, arresté & contresigné par le Iuge, nostre Procureur, & ledit Controolleur, comme il est plus particulierement porté par nostredit Edict. Ayant esté nostre Ordonnance sur l'effect dudit Registre en parchemin, faicte pour le meilleur & plus propre moyen d'euiter aux faulsetez que l'on y pourroit commettre. Mais ayant depuis consideré que plus facillement on peut falsifier sur le parchemin que sur le papier, d'autant que ledit parchemin est aisé à raturer, & non ledit papier, ioinct que les Registres estans en papier ne sont de moindre duree que ceux en parchemin: Nous auons aduisé qu'il estoit plus requis de faire iceux registres en papier bon & net, qu'en parchemin: Et par mesme moyen au lieu d'vn Registre qui se deuoit tenir pour chacun desdits Controolleurs luy en ordonner deux, trois, ou plus grand nombre, selon la qualité & affluence des contracts & tiltres qu'il aura a enregistrer, eu esgard à l'estenduë du ressort où il sera estably pour le soulagemét de nos sujects & afin qu'ils soient plus promptement expediez. A ceste cause, de l'aduis de nostre Conseil, Auons ordonné

II. Idem du 10. Aoust. 1581

& ordonnons que lesdits Registres qui par nostredit Edict se deuoient faire en parchemin, seront faicts en bon papier seulement, & non par fueillets attachez, esquels seront faicts lesdits enregistremens, selon & par la forme portee par nostredit Edict, sans autre chose y innouer ne changer. Et afin que nos subjects puissent estre plus promptement expediez, au lieu d'vn Registre ordonné à chacun desdits Controolleurs, ils pourront & leur permettons en auoir deux, trois ou autre plus grand nombre, s'il en est besoin, selon l'aduis & ordonnance de nos Iusticiers des lieux où ledit Controolleur sera estably. Esquels Registres ainsi faicts en papier, cottez tant par fueillets qu'en fin de chacun desdits Registres, ou nombre total d'iceux fueillets arresté & contresigné, ainsi qu'il est porté par nostredit Edict, lesdits Controolleurs feront lesdits enregistremens ordonnez par nostredit Edict, gardant & obseruant la forme prescrite par iceluy. Voulons que lesdits enregistremens faicts esdits registres en papier, soient de tel effect, force & vertu, comme si lesdits Registres estoient en parchemin, suiuant nostredit Edict. Et afin qu'iceluy nostredit Edict soit deuëment obserué, Voulons aussi & entendons que defenses tres expresses soient faictes de par nous à tous Gardes de nos petits seaux, & autres, de seeller aucuns contracts ny actes de la qualité portee par nostredit Edict, qu'ils ne soient controollez & enregistrez suiuant iceluy, sur peine de suspension de leurs offices, & semblablement à tous Huissiers & Sergents, tant Royaux qu'autres, de mettre à execution lesdits contracts qu'ils ne soient controollez, comme dessus est dit: & ausdites parties de s'en ayder, à peine de nullité: & aussi ausdits Sergents sur les mesmes peines de suspension de leurs estats & offices. Et en cas d'opposition ou appellation, nous en interdisons à vous, & à tous autres Iusticiers ou Officiers la cognoissance, & icelle retenuë & reseruee à nous & à nostre Conseil Priué, en ensuiuant iceluy nostredit Edict, sans qu'il soit besoin verifier ne faire enregistrer ces presentes en nostre Cour de Parlement, ne ailleurs, attendu que c'est chose dependant de l'execution de nostredit Edict, & faicte pour la seureté & soulagement de nos subjects. Mandant à chacun de vous faire enregistrer ces presentes, & le contenu garder & obseruer entierement, sans souffrir qu'il y soit contreuenu: & à nos Procureurs ou leurs Substituts y tenir la main exactement, sans y faire par vous aucune difficulté ou refus, ne attendre aucun commandement de nous, voulans qu'au vidimus de ces presentes faict sous seel Royal, ou coppie d'icelles collationnee par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires foy y soit adjoustee comme au present original: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le vingtiesme iour d'Aoust mil cinq cents quatre vingts & vn. Et de nostre regne le huictiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, BRVLART. Et seellées de cire iaune sur simple queue.

Declaration du Roy par laquelle est mandé à tous Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, de commettre & deputer des Commis à l'exercice des offices de Controolleurs des Tiltres en leurs Iustices & Iurisdictions, attendant que par sa Majesté il y soit autrement pourueu.

III HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts
Idem du [illegible] ou leurs Lieutenans. Salut. En creant & establissant les offices de Controolleurs des Tiltres en cha-
Septembre cun siege Royal, soit Presidial ou Particulier, de Baillif, Seneschal, Preuost, Vicomte, Alloüé, & autres,
1581. par nostre Edict du mois de Iuin dernier passé, Nous auons ordonné que tous contracts de venditions, eschanges, permutations, donations, mariages, testamens, cessions, transports, constitutions de rente, garantie, contre-lettres, licites declarations, transactions, partages, adjudicatiõs par decret, baux à emphyteose, & à temps excedans neuf annees; & generalement toute autre disposition, soit entre vifs ou de derniere volonté, & tous autres contracts & actes portans hypotheques, soient enregistrez ez registres, qui seroient par nous ordonnez ez Bailliages, Seneschaussees, Preuostez & autres Iurisdictions Royales, tant ez sieges Generaux que Particuliers dedans deux mois, à compter du iour de la publication dudit Edict, sans que par lesdits contracts puisse estre acquis aucun droict d'hypotheque ou realité, encores que les acquereurs & autres, au profit desquels lesdits contracts auroient esté passez, eussent prins possession naturelle, ou par constitution de precaire, retention d'vsufruict, ou autre voye de droict. Et ne se peut pretendre ledit droict de proprieté, Seigneurie, hypotheque & realité, que du temps, iour & datte dudit enregistrement, comme il est plus particulierement porté par ledit Edict. Et d'autant qu'il n'a encores esté pourueu ausdits estats de Controolleurs des Tiltres en vostre siege, & autres qui en dependent, nos subjects ne sçauent à qui recourir pour faire ledit enregistrement. A cause dequoy les deux mois portez par iceluy Edict pourroient já estre expirez, & par ce moyen nosdits subjects priuez de la seigneurie, realité & hypotheque qui leur sont acquis par le moyen dudit enregistrement, & du benefice dudit Edict, & d'auantage, encouroient la nullité desdits contracts, à leur tres grand preiudice. A quoy desirant pouruoir, & les releuer de toute perte, auons estimé estre necessaire, attendant qu'il soit par nous pourueu esdits offices, d'y commettre personnes capables pour faire ledit enregistrement.

A ceste cause nous vous mandons que vous ayez à commettre en l'exercice dudit estat & charge de Controolleurs des Tiltres en vostredit siege, & autres qui en dependent, telles personnes capables qui vous seront nommez par nostre cher & bien amé Secretaire ordinaire de nostre Chambre Maistre Enemond Seruient, & par vertu de sa nomination, luy ayant de ce faire donné & donnons pouuoir & puissance, pour par lesdits Commis, apres auoir par vous pris & receu le serment pour ce deu & accoustumé, tenir & exercer lesdits estats & charges de Controolleurs des Tiltres, selon la forme, ordre & reglement establis par nostredit Edict, iouyssans des droicts & esmoluments y attribuez, dont neantmoins ils seront tenus rendre compte audit Seruient, attendant & iusques à ce qu'il ait esté par nous pourueu esdits estats. Voulant ledit enregistrement & autres actes dependans de ladite charge, qui auront esté faicts par lesdits Commis, soient de tel effect & vertu, comme si faicts auoient esté par lesdits Controolleurs par nous pourueus, & dés à present les auons validez & authorisez, validons & authorisons, sans que lesdits Commis puissent estre empeschez en la iouyssance desdites charges, en quelque maniere que ce soit. A quoy nous vous mandons & ordonnons de tenir la main, & pareillement à l'obseruation du contenu audit Edict

Edict, & à cet effect les faites publier, tant à vostre Siege & Auditoire, que autres Iurisdictions estans sous vostre ressort, à son de trompe, cry public, & par affiches, afin que l'on n'en puisse pretendre cause d'ignorance. Le tout à la diligence de nostre Procureur, auquel nous mandons de ce faire, sur peine d'y estre par nous pourveu, comme de raison, en cas de contrauention à ceste nostre volonté. De ce faire & accomplir vous auons donné & donnons plain pouuoir, & mandement special, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles, & sans preiudice d'icelles, ne voulons estre differé. Dont nous auons retenu & reserué à nous & à nostre Conseil d'Estat la cognoissance, & icelle interdite & deffenduë, interdisons & deffendons à nostre Cour de Parlement, & a tous autres nos Iuges: Car tel est nostre plaisir. Nonobstant aussi quelsconques Ordonnances, deffenses, & Arrests à ce contraires. Et pour ce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, ou fait soubs seel Royal, foy y estre adioustee comme au present original. Donné à Paris le 28. iour de Septembre, l'an de grace, 1581. Et de nostre regne le 8. Ainsi signé, Par le Roy, BRVLART. Et seellees sur simple queuë de cire jaune.

Declaration du Roy, par laquelle il veut estre pourueu aux offices de Controolleurs des Tiltres ès Iustices subalternes, contenuës au Roolle des taxes, non ailleurs.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous nos Baillifs, Seneschaux, Iuges, Preuosts, ou leurs Lieutenans generaux ou particuliers, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, salut. Nous auons pour bonnes & grandes considerations par nostre Edict du mois de Iuin dernier, creé & erigé en tiltre d'Office formé en chacun Siege Royal, Capital, Presidial, ou particulier, des Baillifs, Seneschaux ou Preuosts, Alloüez, Vicomtes, ou autres, vn Controolleur des Tiltres, pour estre exercez selon la forme & reglement porté par nostredit Edict: Toutesfois ayant fait proceder en nostre Conseil aux taxes desdits Offices, pour en pourvoir personnes dignes & capables, ont esté comprises au roolle desdites, par mesgarde, plusieurs villes & bourgs n'ayans aucunes Iurisdictions Royales, ains qui appartiennent à plusieurs Beneficiers & Seigneurs, Chastelains, & Hauts-Iusticiers, dont neantmoins les appellations ressortissent par appel, aucuns directement deuant nos Iuges Royaux, ou en nos Cours de Parlement. Et considerant qu'en chacun Siege Royal vn seul Controolleur ne sçauroit suffire, pour releuer nos subjects de peine & trauail: Et qu'à ceste occasion il auroit esté aduisé en nostre Conseil d'en mettre en aucuns lieux où il y a Iustices subalternes, selon & suiuant le roolle qui a esté expedié desdites taxes. Mesmement ayant esgard que s'il n'y auoit que ceux establis esdites Iustices Royales, qui eussent pouuoir de controoller & enregistrer, & non ceux establis esdites Iustices subalternes: Et qu'à ce moyen nosdits subjects fussent contraints, encores qu'il y eust grande distance & longueur de chemin, d'y porter controoller & enregistrer leursdits contracts, nostre peuple seroit en ce faisant grandement trauaillé, & luy reuiendroit quelquesfois la despense qu'il feroit à plus que ne monteroit le principal. Au moyen dequoy nous auons par l'aduis de nostre Conseil aduisé, pour la facilité, commodité & soulagement de nosdits subjects, establir aucuns Controolleurs desdits Tiltres en plusieurs Iustices subalternes, & non Royales, mentionnees & declarees par ledit roolle, & non és autres lieux. Lesquels Controolleurs exerceront leursdits estats esdits lieux, pour chacun d'eux en jouyr au dedans & estenduë desdites Iustices, ressorts & Iurisdictions desdites villes & bourgades où ils seront establis & ordonnez resider, à pareils & semblables droicts, priuileges, profits, reuenus, & émolumens que ceux qui seront establis esdits Sieges Royaux, Capitaux, Presidiaux, ou particuliers, suiuant iceluy nostredit Edict & lettres de prouision, qui leur seront sur ce expediees. Et par mesme moyen auons aussi ordonné & ordonnons, voulons & nous plaist, que ceux qui seront par nous pourveus esdits offices, és lieux specifiez & nómez dans ledit roolle, soiét par vous & chacun de vous receus & establis en l'exercice desdits offices, & sans qu'ils puissent entreprendre l'vn sur l'autre, ainsi que dit-est, ne que nous, ou nos predecesseurs puissions à present, ne à l'aduenir en creer, ny eriger d'autres que ceux qui sont, comme dit-est, declarez par ledit roolle. Et où cy-apres aucuns se faisoient pourvoir de quelques vns desdits offices, autres que de ceux qui sont contenus audit roolle, Nous auons dez à present de nos certaine science, grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, cassé, reuoqué & annullé, cassons, reuoquons & annullons toutes les prouisions qu'ils en pourroient auoir obtenu, & pourroient cy-apres obtenir en quelque sorte & maniere que ce soit, sans que les impetrans s'en puissent ayder ne preualoir en aucune maniere: voulans que lesdits enregistremés & autres actes qui seront faits par lesdits Controolleurs establis suiuant iceluy roolle des taxes desdites villes, bourgs & bourgades des Iurisdictions subalternes, & non Royales, soient de tel effet & force que s'ils auoiét esté faits esdits Sieges Royaux, d'autát qu'ils sont establis pour le soulagement de nostre peuple, & dés à present comme lors les auons validez & validons. Et neantmoins pour retrancher toute dispute & occasion des differens qui pourroient naistre sur l'interpretation de nostredit Edict, Nous declarons que tous contracts & autres actes, au moyen desquels l'on voudroit pretendre droict d'hypotheque & realité, seront sujets à estre controollez & enregistrez ainsi qu'il est porté par nostredit Edict. Autrement & à faute de ce faire, les parties ne pourront pretendre ledit droict de proprieté d'hypotheque ou de realité, lequel dés à present cóme pour lors, & dés lors cóme dés à present, nous declarons nul & sans effet: deffendant à tous Seigneurs & Hauts-Iusticiers de n'ensaisiner les contracts de venditions ou acquisitiós qui leur seront presentez, ou qu'ils pourront faire, que au preallable ils ne soient controollez & enregistrez par lesdits Controolleurs ou leur Cómis. Et afin que les parties ne se puissent excuser d'obseruer ledit Edict, Nous auons permis & permettons à ceux qui seront pourveus d'aucuns desdits offices en aucune Iustice Royale, Capitale, Presidiale, particuliere & subalterne, comme dit-est, de commettre personnes capables & suffisans, desquels ils seront responsables és lieux principaux respondans en ladite Iurisdiction qu'ils aduiseront necessaires. Lesquels Commis, iceux Controolleurs neátmoins pourront demettre & reuoquer quand bon leur semblera. A la charge toutes-

IV. Idem, du 28. Septembre, 1581.

Controolleurs neantmoins pourront demettre & reuoquer quand bon leur semblera. A la charge toutesfois qu'ils ferõt parapher les registres, & les rapporter eme ceux qui sont au principal siege Royal, Presidial Particulier ou Subalterne, où ils seront establis. Et à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance de ce que dessus, Nous voulons que ces presentes soient publiees en chacun de vos Sieges & Auditoires, & autres lieux & endroicts de vostre Iurisdiction où lesdits Controolleurs seront establis, & par tout où il sera besoin, pour y estre inuiolablement gardees & obseruees selon leur forme & teneur, tout ainsi que si elles estoient publiees en nos Cours de Parlements, comme faictes en consequence de nostredit Edict: le tout nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, pour lesquelles, & sans preiudice d'icelles, ne voulons l'execution de cesdites presentes estre differée ny retardee. Desquelles oppositions ou appellations, si aucunes sont formees ou interiectees, Nous en auons retenu & reserué, retenons & reseruons à nous & à nostre Conseil d'Estat la cognoissance, & icelle interdite & defenduë, interdisons & defendons à toutes nos Cours, Iusticiers & Officiers quelsconques, auec defenses tres-expresses aux parties d'en faire poursuitte, ne s'en faire pouruoir ailleurs qu'en nostredit Conseil: lesquelles interdictions nous voulons estre signifiees par nostre Huissier ou Sergent sur ce premier requis, en vertu de la coppie de cesdites presentes deuëment collationnees, sans qu'il soit tenu demander aucune autre permission, placet, visa, ne pareatis. Donné à Paris le vingthuictiesme iour de Septembre l'an de grace 1581. Et de nostre regne le huictiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, BRVLART. Et scellé du grand seel de cire iaune sur simple queuë.

Declaration du Roy sur les oppositions faictes par les Officiers de Monseigneur frere de sa Majesté, douairieres, vsufruictieres, & autres acquereurs de son domaine, à l'establissement des Controolleurs des Tiltres.

V. Idem du 25. Nouembre 1581.

HENRY, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Par nostre Edict du mois de Iuin dernier passé, & pour des grandes & raisonnables considerations y contenuës, Nous auons creé & erigé en chacun siege Royal, soit capital, Presidial, ou Particulier du Baillif, Seneschal, Preuost, Alloüé Vicomte, ou autre en tiltre d'office formé vn Controolleur des Tiltres, auec la charge, exercice, droicts, & esmoluments portez par ledit Edict, pour y estre à present & cy-apres, vacation aduenant par mort, resignation ou autrement, par nous, & non par autres, pourueu de bons & notables personnages, qui enregistreront chacun en son ressort tous les contracts & adjudications declarez par iceluy Edict, ayant destiné les deniers prouenãs de la finance desdits offices, tant à partie du payemẽt des gens de guerre estans en nos garnisons ez villes de frontiere, qu'autre despẽse necessaire au bien & vtilité de nostre Royaume, suiuant lequel Edict nous auons pourueu à plusieurs desdits offices, mesmes ez terres delaissees pour appennage à nostre tres cher & tres amé frere le Duc d'Anjou & d'Alençon, nostre tres-chere & tres-amée sœur la Royne d'Escosse, & autres doüairieres & vsufruictieres ou acquereurs de nostre domaine. Et voulans les pourueus desdits offices s'y faire receuoir & en iouyr, y ont esté & sont empeschez par le Procureur General de nostredit frere par les Officiers de nostredite sœur, & autres doüairieres & vsufruictieres, & acquereurs, pretendans ladite creation estre à la diminution de leur reuenu & domaine: tellement que les pourueus desdits offices de Controolleurs des Tiltres sont priuez de l'exercice desdits estats, pour lesquels ils ont payé finance: laquelle en cas de non iouyssance, ou à faute d'estre receus & instituez esdits estats, nous serions tenus leur rendre & restituer, ensemble leurs interests. Au moyen dequoy voulans à ce pouruoir, & attendu que lesdits offices ont esté par nous creez pour y estre pourueu par nous, & non par autres, & que ce n'est aux Officiers de nostredit frere ny desdites doüairieres, vsufruictiers, ne autres, à empescher l'effect dudit Edict publié en nostre Cour de Parlement de Paris, Auons de l'aduis de nostre Conseil, ordonné & ordonnons, voulons & nous plaist, que ceux qui ont esté pourueus desdits offices de Controolleurs des Tiltres, suiuant nostredit Edict, tant ez terres delaissees en appennage à nostredit frere, ou desdites doüairieres, vsufruictieres, acquereurs de nostredit Domaine, ou autre quelconque, en iouyssent pleinemẽt & paisiblement selon le cõtenu des lettres de prouision qui leur en ont esté ou seront pourueuës & expediees, sans qu'ils soient ne qu'ils puissent estre troublez ne empeschez par les Officiers de nostredit frere, & autres dessusdits: ausquels nous auons imposé & imposons silence. Et leur auons en outre fait & faisons tres-expresses deffenses de troubler ne empescher directement ne indirectement, sous quelque pretexte que ce soit, les pourueus desdits offices des Controolleurs des Tiltres en l'exercice d'iceux, sur peine de nous en prendre à eux en leur propre & priué nom. Et à cet effect auons reuoqué & reuoquons les deliberations de nostredit frere, & de nostredite sœur Royne d'Escosse, & autres dessusdits, sans qu'ils puissent estre executez au preiudice de nostre presente declaration. Mandons & enjoignons à tous nos Baillifs, Seneschaux, & autres nos Iuges, ausquels nos lettres desdits offices de prouision seront addressantes, de receuoir, instituer, & faire iouyr pleinement & paisiblement suiuant le contenu d'icelles ez terres desdits appennages, doüairieres, vsufruictieres, que autres de nostredit Royaume, nonobstant toutes oppositions, appellations, & autres empeschements qui pourroient estre faicts, fournis & donnez par le Procureur General de nostredit frere, les Officiers desdites doüairieres, vsufruictieres, & autres. pour lesquelles ne voulons ladite reception, institution & iouyssance estre differez, suspendus ne retardez dont nous auons retenu & reserué à nous & à nostre Conseil d'Estat la cognoissance, & icelle interdite & defenduë, interdisons & defendons à toutes nos Cours & Iuges. Mandons & commandons à nostre Huissier ou Sergent premier sur ce requis faire les interdictions, significations, & tous autres exploicts requis & necessaires pour l'execution de cesdites presentes, en vertu de la coppie d'icelles deuëment collationnee, sans qu'il soit tenu demander aucune permission, placet, visa ne pareatis: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le 25. iour de Nouembre l'an de grace 1581. Et de nostre regne le huictiesme. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy, DE NEVFVILLE. Et seellé sur double queuë de cire iaune.

Lettres

Lettres Patentes du Roy pour l'execution, publication & entretenement de l'Edict & erection du Controolle des Tiltres, contracts & obligations, & iouyssance à ceux qui en sont pourueus ez Seneschaussees de Montmorillon, la haute & basse Marche: & des peines contre les contreuenans: instruction de cognoissance de cause.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne, Aux Seneschaux de Montmorillon, la haute & basse Marche, leurs Lieutenans Generaux & Particuliers, & autres Iuges, Chastelains, & Officiers, à chacun d'eux endroict soy, Salut. Nostre cher & bien amé Enemond Seruient, nous a tres humblement fait remonstrer, qu'au moyen de l'Edict par nous faict sur l'erection des Controolleurs des Tiltres, contracts, obligations, il auroit fait composition des offices desdits Controolleurs, esdits lieux & Seneschaussees, pour en iouyr par les pourueus d'iceux, suiuant l'Edict de la creation, declarations sur ce faictes, & roolles de la taxe d'iceux qui en ont esté faicts & expediez, dont il a payé vne bonne somme de deniers qui sont entrez en nos coffres: Neantmoins tant ceux pourueus desdits offices, que les personnes commis à l'exercice d'iceux pour les empeschements, mespris & mescontentement faicts sur l'execution desdits Edicts & Declarations: & que nos Iuges, Officiers, & autres, au prejudice de ce receuoient les parties à eux en ayder: aussi que nos Sergents, & autres, ne different de les executer & valider contre nos vouloir & intention, & la teneur d'iceux Edicts & Declarations, comme font la pluspart des Notaires, Tabellions, & Gardenottes, pardeuant lesquels lesdits contracts & autres actes sont passez, subiects audits controolles, sont indifferemment expediez, seellez & executez par les Gardes des petits seaux & Sergens, executez sans y apposer ne obseruer les clauses portees par lesdits Edict & Declaration, qui les astrainct de les employer en iceux, & d'aduertir les parties de les faire controoller, ou que autrement ils ne seront receus à eux en ayder, & declarez nuls: ensemble les executions que par nos Huissiers, Sergens, & autres, les mettre à execution, qu'ils ne soient, comme dit est, controollez. Pour à quoy pouruoir & remedier, & afin que telles voyes n'ayent lieu, & que cela ne nous apporte perte, preiudice, & dommage au retardement de nos finances, audit exposant, & à ceux pourueus ou commis à l'exercice desdits offices: comme il a esté contrainct faire commettre en plusieurs lieux & endroicts, pour n'auoir trouué personnages qui s'en soient voulu faire pouruoir, afin d'accelerer nos deniers, & faire sortir à effect l'execution de nosdits Edicts & Declarations, il nous a tres-humblement supplié & requis luy pourueoir sur ce de nos Lettres de Declaration, vouloir & intention à ce necessaires. A ces causes, de l'aduis de nostre Conseil, desirant que nostredit Edict & Declaration sur ce faictes soient inuiolablement gardez & obseruez, sans y estre contreuenu en aucune maniere, Auons dit, declaré & ordonné, disons, declarons, & ordonnons, que ceux jà pourueus desdits offices, ou qui sont par ledit exposant commis, iouyssent d'iceux pleinement & paisiblement, auec pouuoir d'y commettre ez lieux où besoin sera, sans aucun contredit ou empeschement, suiuant nostredit Edict & Declaration, que nous voulons, vous mandons, commandons & ordonnons de faire lire, publier à son de trompe & cry public par tout où besoin sera par ledit premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, sans pource demander pareatis, & les faire entretenir, garder & obseruer selon leur forme & teneur: Et defenses vous estre faictes & signifiees par nostredit Huissier ou Sergent, ensemble à tous autres qu'il appartiendra, de n'auoir aucun esgard aux contracts obligations & actes susdits sur les differents meus ou à mouuoir sur iceux, qui n'auoient, comme dit est, esté controollez, à peine de nullité des procedures & iugemens qui sur ce interuiendront: & d'en respondre en vos propres & priuez noms, suspension & priuation de vos estats, s'il y eschet: Ensemble à tous Gardes des petits seaux, Huissiers, Sergen, & autres, de les seeller, ne mettre à aucune execution, que preallablement ils ne soient controollees, à peine comme dessus. Et qu'à ce faire vous contraignez, & faictes contraindre tous ceux qu'il appartiendra, mesmes lesdits Notaires, Gardenottes, Greffiers, & autres que besoin sera, aux mesmes peines d'employer en iceux les causes portees par nostredit Edict & Declaration, & de bailler aux pourueus & commis à l'exercice desdits offices, communications de leurs minutes & registres de mois en mois, & extraicts d'iceux, à leurs despens raisonnables: & sur iceux extraicts, en vertu des presentes, ceux qui deuront lesdits droicts, salaires & vacations à eux attribuez par lesdits Edict & Declaration estre contraincts au payement d'iceux par nostredit Huissier ou Sergent sur ce requis que à ce faire commettons, & à l'execution des presentes, sans, comme dit est, demander pareatis: Et à nostre Procureur General, & ses Substituts de tenir la main à l'entiere execution d'iceluy, sur le deu de leur charge, & peines indictes par les Ordonnances de nos predecesseurs & nous: Car tel est nostre plaisir, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles: pour lesquelles ne voulons estre differé: desquelles nous auons retenu & reserué, retenons & reseruons la cognoissance: icelle interdite & defenduë, interdisons & defendons à tous nos Iuges quelsconques, à peine de nullité de ce qui sera fait au contraire, despens, dommages & interests, & quelsconques autres Edicts, Ordonnances, restrinctions, mandemens, defenses & lettres à ce contraires: ausquelles & aux desrogatoires des desrogatoires y contenuës, Nous auons desrogé & desrogeons par ces presentes. Et voulons qu'au vidimus d'icelles faict par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, ou sous seel Royal, foy soit adioustee comme au propre original. Donné à Paris le septiesme iour de Mars l'an de grace mil cinq cents quatre-vingts quatre. Et de nostre regne le dixiesme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, BOVCHER. Et seellé du grand seel dudit Sieur en cire iaune à simple queuë.

VI. Idem le 7. Mars 1584.

FIN DV PREMIER TOME.

ADDITIONS AV TROISIESME LIVRE DES EDICTS DE CREATION D'OFFICES.

Par M[e] I. IOLY, *Aduocat en la Cour.*

DES BAILLIFS, SENESCHAVX, PREVOSTS, ET LEVRS LIEVTENANS, ET IVGES ORDINAIRES, & de leur Iurisdiction.

TITRE I. page 825.

LE DIADEME oblige les Rois ainsi que les subjets : ceux-cy d'obeyr aux premiers, ceux-là de proteger les derniers. Leur protection reside en l'administration de la Iustice : Car c'est vne charge de la Couronne, que Dieu a establie comme vn fief ou commission. Les Monarques en sont les Administrateurs & Commis : ceux de France l'ont ainsi recogneu : leurs Ordonnances en publient la recognoissance, leur sacre & couronnement la promesse d'y satisfaire. L'execution qu'ils en ont faite en monstre l'excellence & la necessité. C'a esté en leurs Palais & Assemblées, depuis nommées Parlemens, comme aux Prouinces & aux villes par leurs Ministres: en celles-là sous le titre de Ducs & Commissaires ou Enuoyez; en celles-cy sous celuy de Comtes : L'Euesque Fortunat celebre les iugemens des Princes Aribert & Chilperic; ceux de Childebert II. paroissent dans S. Gregoire de Tours, de Clotaire II. Dagobert I. ou Clouis II. dans leurs Chartres, de Charles I. dans Eginard & Adalard. L'Archeuesque de Tours & Marcoul & Fortunat sont tesmoins du iuste employ des Officiers Royaux : mais l'ambition des Ducs & des Comtes en altera par apres l'exercice ordinaire. Car elle changea leur ministere en seigneurie, leur charge en heritage propre & hereditaire. La fin du regne de Charles II. en vid le commencement, ceux de Louis II. & IV. & Charles III. l'accroissement, celuy de Hué Capet & Robert en aduoüa le progrez : Nous apprenons l'vn du Capitulaire de l'an 877. Le 2. de l'Histoire des Comtes d'Anjou; le 3. de l'Histoire Aquitanique & d'vn Pontife de Chartres. D'où leur ancienne fonction passa aux Baillifs & Seneschaux, qui y succederent, ainsi que M[rs] Catel, Pithou & Fauchet ont obserué, & le Caron & Frerot apres eux. Les Chroniques de S. Denys confirment leur aduis : car elles comparent les Bailliages d'apresent aux vieilles Duchez & Comtez d'alors, & les Baillifs aux Comtes. Leur condition precedente causa peut-estre ceste attribution. Elle estoit telle que les Seneschaux assistoient aux Assemblées Iudiciaires, le Bail ou Bailly gouuernoit la ieunesse du Prince, comme Gardien d'iceluy. L'vsage s'en remarque sous la premiere Race des Monarques François; Marcoul & Fredegaire ne permettent d'en douter. Sous la seconde, le dernier accreut son pouuoir. Le docte Prelat Hincmar en fait la description. Il fut tel, qu'vn excellent Conseiller d'Estat ne conseilloit l'admission des Bajules ou Baillifs, qu'il appelle Moniteurs. C'est Loup Abbé de Ferrieres ou Bethlehen en Gastinois : ses raisons meritent la lecture : Que le Roy Charles le Chauue n'estoit plus enfant, son aage viril l'obligeoit de regir luy-mesme son Royaume, qu'il ne luy permettoit de se sousmettre à vn autre pour faire toutes choses à son appetit ; qu'en vain porteroit-il le nom de Roy s'il ne sçauoit regner ; qu'il n'estoit vtile à sa Majesté ny au public, d'auoir vn compagnon ou superieur; que Dieu aduertit les peres de ne donner puissance à leurs enfans ; que le mesme Dieu ne communique sa gloire ; qu'il ne doit donc admettre ces Moniteurs, que le vulgaire nomme Bails ou Baillifs, de peur qu'ils partagent son honneur entr'eux, & qu'ils destournent l'affection des meilleurs & plus puissans vassaux. M[r] Fauchet les adapte aux Lieutenans & Commissaires : M[e] Sebastien Rouillard

les qualifie Iusticiers Voyageurs, à cause des mandemens dont ils estoient porteurs, celuy-là au 2. vol. des Antiq. Franç. ch. 5. du liu. 4. Celuy-cy en l'Histoire de Melun. M[r] Pasquier les refere aux Iuges enuoyez, c'est au liu. 2. des Recherches ch. 14. M[e] Charles Loyseau l'a suiuy au ch. 14. du liu. 1. du droict des Offices, ainsi que M[e] Iean Chenu en ses Reglemens, & Chopin. L'opinion des vns n'est assistée de preuues, celle des autres n'est conforme aux Chroniques, qu'ils alleguent. L'Additionnaire de Chenu attribuë l'institution de ces Officiers à Huë-Capet: Loyseau ch. 4. du liu. 4. aux Ducs & Comtes vsurpateurs. M[e] Antoine Mornac à Philippes-Auguste l'an 1190. c'est en ses Notes sur le titre *de officio Præsidis* au Digeste; Chenu à S. Louis 1245. Argentré en l'Histoire de Bretagne ch. 19. du liu. 2. à Alain le Long 689. La piece qu'il rapporte ne conuient au siecle qu'il pretend, non plus que l'Euesque Euphronius de Nantes y mentionné. M[e] Nicolas Vignier le demonstre par les termes d'icelle; toutesfois il met le commencement des Seneschaux sous les successeurs de Charlemagne, desquels Marcoul fait mention sous ceux de Clouis. Philippes II. ny Louis IX. ne sont auteurs de la Iurisdiction des Baillifs & Seneschaux, elle est plus antique. Les lettres de l'an 1099. & 1115. en sont des argumens. Car ils y sont recognus pour Iuges. Les dernieres sont de Louis VI. Il leur enioint par icelles de receuoir le serment de l'Arpenteur de France. Les premieres sont de Foulques Rechin Comte d'Anjou; elles defendent au Bailly de Saumur de molester les hommes de S. Maur sur Loire. Chopin les a inserees au tit. 2. du liu. 3. de sa Police sacrée; Fontanon & M[r] Sainctyon ont transcrit les autres dans leurs recueils; celuy-là des Ordonnances tom. 1. liu. 5. tit. 8. Celuy-cy des Eaux & Forests liu. 1. tit. 10. L'on peut adiouster les Loix du Royaume de Hierusalem, d'autant qu'elles font le Seneschal Lieutenant du Roy pour la Iustice. Le mesme Choppin en a rapporté vn article au ch. 46. du liu. 1. de la Coustume d'Anjou: il les datte de l'an 1090. ce doit estre 1099. M[r] Pithou cite vne Bulle du Pape Vrbain II. dont les termes indiquent l'employ iuridique des Baillifs, c'est en ses Obseruations sur le titre 7. de la Coustume de Troyes. Ce Pontife susdit mourut l'an 1099. Philippes II. donne la qualité de Bailly à son Grand Maistre ou Seneschal; La Chartre est de l'année 1182. elle se trouue dans les memoires du Beauuaisis. L'an 1190. il distingua les Bailliages, sa prudence en limita le territoire; son Ordonnance regla la fonction des Baillifs: la correction des Preuosts en certains cas en faisoit partie, comme la tenuë des Assises vne fois le mois: c'estoit pour ouyr les clameurs de ceux qui se plaignoient, & faire prompte iustice à qui la demandoit. Elle leur interdit l'vsage des dons; les adstraint de comparoir trois fois l'année deuant la Royne sa mere & l'Archeuesque de Reims Regents du Royaume, afin de rendre compte de leur charge. La Croisade & l'amour du peuple furent les causes de cet Edict. Il les represente tout au long. Choppin ne l'a veu, puis qu'il estime S. Louis autheur des Assises. L'Historien Rigord en a conserué la memoire en la vie de ce Prince, le plus grand de la troisiesme Lignée. Car autre que luy n'en a mis les Rois hors de page, sa clemence & sa valeur ont esté les principaux instrumens de ceste gloire. Plusieurs Prouinces conquises & bien traitées en fournissent la preuue; deux entre autres, le Vermandois & la Normandie, l'vne par l'octroy de l'Escheuinage & par la remise de la Regale d'Amiens, dont l'Euesque le deschargea de l'hommage deub à l'Eglise; l'autre, par la liberté des mariages & confirmation des Priuileges de Rouën, ainsi que par l'extension de la Mairrie, & par la restriction du Bailliage duquel il borna la cognoissance aux debtes contestees: les lettres de 1207. nous enseignent le dernier, celles de 1185. & 1209. le premier: Choppin les exhibe au tit. 6. du liu. 1. de sa Police sacree: elles n'ont esté leuës par les escriuains du Franc-Alleu, & des Antiquitez des villes de France: d'autant que celuy-là au ch. 2. de son docte Traitté en deriue la concession du Roy Louis le Ieune; celuy-cy au ch. 31. du liu. 1. dit, que ce Monarque commençoit à regner l'an 1190. La iussion de departir son thresor à ceux que les Tailles auoient appauuris, est aussi vne marque de sa bonté, comme les promesses d'vn Prince du Sang & d'vn Comte des effets de sa puissance & de sa valeur. Car ils s'obligent par icelles de ne prendre alliance par mariage en la maison d'Angleterre ou en quelque autre, sans son consentement. L'vne paroist en son reglement de l'an 1190. Les autres en ses Chartres. Deux de ses Cheualiers & Baillifs signerent vne sentence d'arbitrage, elle estoit suiuant leur aduis. Leurs noms y sont exprimez, l'vn est Nicolas le Car ou le Chat, l'autre Guillaume Pasteur ou Paste, ou le Pastre ou Bateste. Les parties: l'Abbé de S. Denys, & Matthieu II. de Montmorency depuis Connestable de France. Ce iugement est de l'annee 1205. Le Comte de Montfort n'admettoit l'heretique Albigeois à cet office: ses Loix en contiennent l'exclusion. Il les establit ez pays de Beziers, Alby, Carcassonne, & Razez: l'honneur de Dieu & du mesme Roy Philippes II. ainsi que le repos & vtilité desdits pays en causerent l'establissement l'an 1212. Mention y est faite de la Coustume & vsage de France prez Paris: c'est afin d'en suiure la disposition, comme elles font, aux fiefs, aux legs, & aux successions. M[r] Catel les a communiquees en François, le sçauant Autheur du Franc-Alleu en Latin: En tous les deux il faut lire Razez pour Rodez ou Riez; car il respond au mot Latin *Rodensis* ou *Redensis*, suiuant leurs remarques. L'an 1227. Louis IX. recommanda à ses Baillifs la conseruation des exemptions de la Rochelle, ainsi qu'en 1228. celle des Eglises & Ecclesiastiques d'Alby en la perquisition des heretiques Albigeois. L'année 1231. interuint l'accord d'entre luy & le Duc de Bretagne. L'administration de la Iustice par les Seneschaux & Baillifs dudit Duc fut vn des articles d'iceluy. Il se trouue en Latin dans le vieil Style du Parlement, & en François dans Argentré. L'an 1246. ce Roy enioignit au Bailly d'Aiguesmortes l'obseruation des Statuts qui s'ensuiuent: 1° de luy garder auec le Iuge fidelité, ses droicts, sa Iustice, les libertez & vsages du lieu: 2° d'aggreer l'acquisition de l'achepteur sans la retenir ne preferer vn autre, ains d'en receuoir les lots & ventes non excedans la vingtiesme partie du prix. 3° d'employer en causes pies les biens des estrangers, qui decedent sans testament & sans heritiers. Il ne permet la prouision de ceste charge aux originaires, ny pardelà vne annee: il reserue à ceux lesquels s'estiment greuez ou excedez l'appel à son Seneschal ou à sa Majesté: ladite ville du Languedoc est redeuable à S. Louis de ces Statuts, comme de la construction de ses murailles. L'Antiquaire des villes au ch. 13. du liu. 5. la refere à Caius Marius, & son assiette en Prouence sous le nom de *Fossæ Marianæ*; que M[r] Catel nomme le Camar-

Camargue. La piece entiere des mesmes statuts est sur la fin de l'an [illegible]. En 1247. le Prince fit [illegible] diligemment, si quelqu'vn auoit receu iniure ou dommage de ses Preuosts [illegible], à fin de le reparer, ainsi qu'en 1248. Il commit à leur soin la reception honorable de Hacon Roy de Noruegue & ses gens, selon Matthieu Paris en l'Histoire d'Angleterre. La faculté qu'il octroya à la Royne Blanche, est vn tesmoignage de respect & d'amour enuers sa mere. Elle consistoit en l'institution des Baillis, Chastellains & Forestiers durant son seiour en la Terre-Saincte. Choppin en allegue les termes au tit. 9. du liure 2. du Domaine. L'an 1254. le mesme Monarque commanda ausdits Officiers, 1º faire droict à toute personne sans acception aucune; 2º garder les Coustumes approuuées, les droicts Royaux sans en souffrir la diminution: 3º il leur defendit, & à leurs gens, prendre des dons, vins & viandes qui passent la valeur de dix sols parisis, ny d'en presenter à ses Conseillers, ny aux Enuoyez pour ouyr leurs comptes, visiter ou enquerir sur eux: 4º d'emprunter plus haut de vingt liures payables dans deux mois; 5º d'establir des Vicaires ou Lieutenans auant le serment d'obseruer les choses susdites en pleine Assise: 6º de iurer le nom de Dieu, iouer aux dez, hanter les bourdeaux & tauernes: 7º d'acquerir ny de se marier eux ou leurs enfans en leurs Bailliages pendant leur exercice, sans son congé: 8º d'auoir multitude de Bedeaux ou Sergents pour executer les commandemens des Cours: 9º de reuendre leurs Baillies: 10º de dessaisir quelqu'vn sans cognoissance de cause. Le sieur de Ioinuille touche vne partie de ces articles en la vie de sainct Louys, mais c'est en langue Françoise, du temps de cest escriuain; ou peut estre plus recente; i'en ay recouuert vne coppie plus ancienne, dont le texte declare mieux celuy de Guillaume Nangis qui est en Latin. C'est pourquoy elle ne merite moins d'estre imprimee que les autres. La defense des batailles ou duels suiuit les precedentes, ausquels ce bon Roy subrogea les preuues de tesmoings. Il deputa les Baillifs pour en promouuoir l'execution. Celuy de Bourges ou Berry s'y employa conformement à son intention. Car il osta le duel de sainct Pierre le Moustier: son Ordonnance & les Arrests de 1260. & 1270. nous l'enseignent, le sieur Sauaron les a publiez. Ces Officiers playdoient aussi pour le Roy. Nous l'auons indiqué au titre 9. du liure 1. Philippes IV. diminua le pouuoir des Ministres susdits. La prohibition de creer des Notaires en est vne marque euidente, comme celle de substituer vn Lieutenant, sinon en cas de maladie ou d'absence. La restriction de leurs assises de deux mois en deux mois dans ses terres, sans les tenir en celles des Prelats & Barons, en est vn autre argument: son Edict de 1302. y est expres. Le dessein d'establir le Parlement y mentionné, donna lieu à celuy des iours des Bailliages & Seneschaussées, pour y iuger seulement les causes des Prelats & Barons. L'an 1318. il enioignit ausdits Officiers de garder son establissement, pour la descharge des marchands, ou autres personnes, cheuauchans ou allans à leurs besongnes par terre ou par eaue. Par les lettres de Louys X. ils doiuent conseruer les libertez & franchises des pays de Languedoc, Forests & Champagne, dont l'an 1315. il leur delegua la cognoissance des Nobles. Elles sont au §. 17. titre 3. de ce 3. liure. Philippes V. les obligea de compter tous les ans en la Chambre des Comptes, & y apporter par inuentaires ou enuoyer par escrit toutes les forfaictures, grosses amendes, quints deniers, rachapts, mortemains & auentures, & les gros cas ou faicts escheus en leurs Bailliages & Seneschaussées. Ses Ordonnances de 1318. & 1319. y sont precises. Par son Reglement de 1320. il les astraint de comparoir pardeuant deux Maistres du Parlement pour rendre raison de leurs charges. L'an 1342. Philippes VI. n'en permit la reception que des suffisants, ny la promotion aux places de Maistres des Requestes de l'Hostel, du Parlement & des Gouuernements. L'année 1344. il leur defendit de s'absenter de la Cour, ny d'en sortir, qu'auec sa permission, aux iours de leurs Bailliages. Ils y comparoient pour soustenir leurs Sentences, & pour respondre aux plaintes. L'an 1394. & 1413. la residence leur fut enioincte & à leurs Lieutenans és pays à eux commis. Telle est la disposition des Ordonnances de Charles VI. Il les appelle souuerains sans moyen aprés luy & la Cour de Parlement. La plaidoirie pour la Seneschaussée de Beaucaire monstre l'importance de cest Office, ainsi que la qualité de Cheualier pour y arriuer. Elle se fit l'an 1415. au Parlement, où l'Empereur Sigismond assista, selon M. des Vrsins. Le bon Roy Charles VII. remit en vsage la comparution des Baillifs & Seneschaux en la Cour, que la continuation des guerres auoit discontinué; à present elle ne s'obserue plus qu'à l'esgard du Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil, comme nous auons remarqué cy-deuant au liure 1. titre 1. page 5. des Additions. Le mesme Prince iugea leur fonction digne de son Reglement, ainsi que Louys XII. François premier & Henry second: l'vn en 1453. le second en 1498. le troisiesme en 1536. & 1539. le quatriesme en 1554. & 1559. au titre 2. de ce 3. liure. Les Ordonnances de Charles IX. & Henry III. n'admettent à ces charges que des personnes de robbe courte & Gentils-hommes. Elles sont des années 1560. 1566. & 1579. leur deuoir & pouuoir y est amplement descrit. La residence personnelle aux Bailliages & Seneschaussées en fait partie, comme la visitation d'iceux, la repression des esmotions & assemblées illicites. Voyez les titres 1. 3. & 4. dudit 3. liure. Sainct Louys parle de leurs gages, mais il n'en declare la quantité. Charles huictiesme en diminua le quart, qu'il adiugea à leurs Lieutenans; mais le bon Roy Louys XII. le conserua à ceux dont les lettres & degrez esgalloient la residence & l'exercice. Nous voyons l'vn & l'autre par les Edicts de 1254. 1493. & 1498. Ils sont au titre 1. du 3. liure susdit, page 832. La consideration de ces Officiers a esté telle aux estrangers, qu'ils en ont emprunté & retenu le nom & l'vsage. Henry second & Richard premier Roys d'Angleterre le tesmoignent des Anglois, Villardoyn & Cedinus des Constantinopolitains & Venitiens: l'Histoire & les statuts de Malthe des Allemans. Car l'addresse des chartres des Roys est faicte à tous leurs Baillifs & Seneschaux. Elles se voyent dans le docte discours sur la naissance de la Rochelle, & au 1. titre du 3. liure de la Police Eccles. de Choppin, lequel au chap. 46. du liure 1. de la Coustume d'Anjou reprend ceux qui attribuent aux mesmes Anglois l'inuention du mot Seneschal, que Froissard tient de la France. C'est au chap. 86. du 4. volume de ses Chroniques. Le Mareschal de Champagne qualifie Henry de Hainault Bauls, Bals, Bal & Bail, c'est à dire, Gardien de l'Empire de Constantinople. Ce titre paroist en plusieurs endroicts des liures 8. & 9. de son Histoire de la conqueste dudit Empire. Elle se fit par la milice Françoise & Venitienne l'an 1204. ainsi que l'arriuee & le depart d'icelle

du port de Venise l'an 1202. suiuant le mesme Historien au liure 1. & 2. & non en 1264. selon la Genealogie de Montmorency au chap. 1. du liure 11. Codinus faict mention du Grand Baiule ou Bail de l'Empereur de Constantinople, & du Baile ou Lypaile, Magistrat des Venitiens, qu'ils enuoyoient à Pera pour certain temps, comme Nicephore, Gregoras; celuy-là en son œuure des Offices, celuy-cy en la vie de Michel Paleologue. M. Pithou rapporte, apres Platine, que les Bailes de Venise sont comme Gardes & Preuosts des Marchands. Iacques Bosio asseure que l'an 1428. fut erigée la dignité du Grand Bailly de la langue d'Allemagne. C'est au chap. 4. du liure 4. de son Histoire des Cheualiers de Sainct Iean de Hierusalem. Sa fonction est declarée au titre 10. de leurs statuts: l'on void par iceluy & par le 16. que la charge de Bailly, & le nom de Bailliage, estoient pratiquez en l'ordre desdits Cheualiers dés l'an 1191. Car Alphonse de Portugal en exerçoit alors la Grand-Maistrise.

Quant aux Lieutenans des Baillifs & Seneschaux de France, ils estoient instituez par ceux-cy. Car l'institution dependoit de leur pouuoir. Sainct Louys nous l'apprend. Charles VIII. la restraint en 1493. à deux, vn general & vn particulier. Il leur en osta la destitution, ainsi que ses successeurs la commission. Ce changement en causa l'erection en titre d'office formé, comme en 1597. La conduite de deux armees en Picardie & en Bretagne celle des alternatifs. La mesme annee & la suiuante virent la suppression. Elle suiuit les remonstrances du sieur Lieutenant Miron, & le payement de 150000. escus. L'augmentation des gages l'accompagna: l'Autheur du Mercure François le tesmoigne, ainsi que les Edicts de reuocation; nostre Autheur en rapporte deux au titre 3. de ce 3. liure l'an 1627. remit ladite creation alternatiue, que la iudicieuse harangue de M. Fremyn President de Meaux fit reuoquer. Le public luy en est redeuable & à l'escriuain susdit: mais comme en 1635. s'est fait l'establissement d'vn Conseiller honoraire en chacun Bailliage, celuy des Lieutenants alternatifs s'est ensuiuy. L'vn est du mois d'Auril, l'autre de Decembre mil six cens trente cinq.

Preuues du III. Liure, Titre I.

Le Roy doit la Iustice à ses subiects.

MESSIRE IEAN IVVENAL DES VRSINS Archeuesque de Reims en l'Histoire de Charles VI. sous l'an 1413. C'est le vray & droict propre don de chacun Roy, que administrer Iustice, & en est vray debteur à ses subiets, & laquelle sans requeste quelconque de partie de son office il doit indifferemment à vn chacun administrer, tant au pauure comme au riche, & plustost & plus promptement se doit exciter & esueiller alencontre d'vn riche & puissant, que alencontre d'vn pauure; car alors en est il besoin: & aussi adoncques à proprement parler, Iustice exerce sa vraye operation, & doit lors vrayement estre appellee vertu: & à ce & par ce principalement & directement furent Rois establis & ordonnez, & sorte seigneurie & puissance mises en leurs mains, pour icelle puissamment & vertueusement exercer.

ALAIN CHARTIER au Traicté de l'esperance. Qu'est seigneurie, sinon auctorité humaine soubs la puissance de Dieu establie, pour garder loy & vtilité publique, & paix des subiets? Roys, autrement en voulez vser. Car vous en faites violence brutalle en mespris de Dieu, abandonnee à rompre la loy pour le delict ou rapine priuee, ou trouble des subiets. Il vous semble que seigneurie vault autant à dire comme puissance de mal faire sans punition. Cuidez-vous tenir de Dieu par partaige, & partir aueques le nompareil? vous luy debuez foy & hommage, seruice comme ses creatures, & auec ce comme ses Ministres, & à son peuple iustice, garde & droicture comme administrateurs & commis. Et se vous ne le faites, il reprendra son fié, & reuoquera vostre commission, & vos mauuaistiez mettra en perdition, & baillera la vigne à autres vignerons, qui la cultiueront pour faire fruict en droicte saison. Les seigneuries qui viennent par hoirie, furent au premier commencees en forme d'eslection, & l'excellence vertueuse de ceux qui à ce furent esleus, les rendit dignes de tel honneur, & depuis tournerent à leur premier hoir par permission du peuple.

Et à Dieu foy & hommage.

La Royauté est vn fief & commission de Dieu.

MARCVLFVS MONACHVS lib. 1. Formul. c. 25. Cui dominus regendi curam committit, cunctorum iugi & diligenti examinatione, cum rimari oportet, &c. cy dessus au liure 1. titre 1.

PHILIPPVS 2. Parisiis a. d. 1190. Officium Regium est, subiectorum commodis modis omnibus prouidere, & sua vtilitati priuatæ publicam anteferre, &c. cy dessous en ce titre.

Oblige de veiller au bien de ses subiects.

S. LVDOVICVS apud Guillelmum de Nangis. Ex debito Regiæ potestatis pacem & quietem subditorum nostrorum, in quorum quiete quiescimus, præcordialiter affectantes, ac aduersus iniuriatores eorum, qui tranquillitati eorum inuident & quieti, zelum habentes indignationis ad huiusmodi vlciscendas iniurias, &c. cy-dessous en ce titre.

LOVYS XII. à Paris le 12. Iuillet l'an 1498. Comme nostre tres-cher seigneur & cousin le Roy Charles VIII. de ce nom, considerant qu'il estoit, ainsi que nous sommes, debiteur de Iustice à nos subiets, &c. cy-dessus au 3. titre 1. du liure 2.

M. PASQVIER chap. 8. du liure 6. des Recherches. Ayant esté Iean des Marests meurtry par le seigneur de Talard de haute & ancienne lignee, & gentil-homme supporté de plusieurs grandes alliances, nommement de M. Iean du Bellay Cardinal, qui en faisoit son propre fait, il sembloit que l'expedition de la iustice n'en fust si prompte, comme la vengeance l'exigeoit. L'aveufue du pauure defunct ayant son seul recours au Prince François 1. se ietta de genoux deuant luy toute esplorée à Fontainebleau: dequoy le Roy estonné luy demanda quelle chose elle vouloit de luy. Iustice, Sire, respondit elle, s'il vous plaist: à laquelle parolle il luy commanda de se leuer promptement, & s'addressant vers toute la compagnie qui l'enuironnoit, Foy de Gentil homme, dict-il, ce n'est pas raison que cette Damoiselle se prosterne deuant moy, me demandant vne chose que pour le deu de mon Estat ie luy dois, mais c'est à faire à ceux qui m'importunent sur les remissions & abolitions, lesquelles ie ne leur dois, sinon de grace & puissance Royalle.

Excellente responce du Roy François I.

M. DE LA GVESLE Procureur general du Roy en la 16. de ses Remonstrances, C'est à vous Messieurs, auquels ce soin principalement appartient, vous qui estes les premiers Magistrats de la France, les gardiens des loix, & ceux entre les mains desquels le Roy a remis le precieux depost de la Iustice, dont il est redeuable à ses subiets.

Le Parlement depositaire de la iustice deuë par le Roy.

M. L'EVESQVE DE LVÇON, à present Cardinal Duc de Richelieu, en sa harangue de 1615. S'il faut rechercher la cause originaire des defauts qui se remarquent en la iustice, des grands frais qu'on est contraint de faire pour obtenir ce que les Princes deuroient liberallement departir à leurs subiets.

PROMISSIO REGIS LVDOVICI II. quando Compendij coronatus est anno 877. Promitto & perdono vobis, quia vnicuique de vobis, & Ecclesiis vobis commissis secundum primum capitulum, quod nuper in Carisiaco domnus Imperator pater meus, a se, & a me seruandum consentientibus fidelibus illius ac nostris & Apostolicæ sedis Legatis legere Gauzleno denunciauit, Canonicum priuilegium & debitam legem atque iustitiam conseruabo, & defensionem, quantum potuero, adiuuante domino exhibebo, sicut Rex vnicuique Episcopo, & Ecclesiæ sibi commissæ per rectum exhibere debet.

Serment de Louys II. à son couronnement, de rendre la iustice.

M. IEAN CHENV en ses Reglemens titre des prerogatiues, rangs & seances, chap. de l'ordre & ceremonies du sacre & couronnement des Roys de France, premier Dimanche de Caresme 27. Feurier 1594. N. S. Maiesté a, ainsi faite cette promesse, &c. L'Euesque officiant luy presenta le serment du Royaume, que le Roy Henry IIII mettant la main sur les sainctes

les saincts Euangiles, fit & iura en ces termes : Ie promets au nom de Iesus Christ ces choses aux Chrestiens à moy subiects, premierement ie mettray peine que le peuple Chrestien viue paisiblement auec l'Eglise de Dieu : outre ie tascheray [illegible] en toutes vacations cesser rapines & toutes iniquitez : ie commanderay qu'en tous iugemens l'equité & la misericorde ayent lieu, à celle fin que Dieu clement & misericordieux face misericorde à moy & à vous, promettant par serment de garder tout ce qui a esté dict. — *Et de Henry IIII.*

IDEM lib. ch. 2. & l'Autheur du Mercure François au 1. tome pour le sacre de Louys XIII. l'an 1610.

VENANTIVS FORTVNATVS lib. 6. cap. 4. *de Chariberto Rege.*

Iustitiæ rector, venerandi iuris amator
Iudicium sapiens de Salomone trahis.
Tu melior fidei merito, nam principis ampli
Traiani ingenium de pietate refers.
Quid repetam maturum animum, qui tempore nostro
Antiqui Fabij de grauitate places.
Si veniant aliqua variato murmure causæ,
Pondera mox legum Regis ab ore fluunt.
Quamuis contra referant certamina voces
Nodosæ litis soluere fila potes.
Obtinet aduersum iustum cui iusta petuntur
Quem sua causa fouet præmia victor habet.

— *Eloges du Roy Aribert pour la bonne iustice qu'il rendoit.*

IDEM lib. 9. c. 1. ad Chilpericum Regem.

Quid de iustitiæ referam moderamine Princeps,
Quo male nemo redit, si bene iusta petit.
Cuius more probo mensuræ libra tenetur,
Rectaque causarum linea currit iter.
Nec mora fit, vero falsus nihil explicat error,
Iudicijque tui transfuga, ordo redit.

— *Et de Chilperic.*

S. GREGORIVS Turon lib. 7. c. 23. *Historia Franco. Placitum in Regis Childeberti præsentia posuerunt. Iniuriosus tamen ad placitum in conspectu Regis Childeberti aduenit, & per triduum vsque occasum Solis obseruauit. Sed cum hi non venissent, neque de causa hac ab vllo interpellatus fuisset, ad propria redijt.* — *Imitez par Childebert.*

CL. HIERON. BIGNONIVS in notis Marculfi lib. [illegible] c. 25. *Chlotarius Rex Francorum vir inluster. quotiescumque altercantium iurgia Palatij nostri iudicia, nostrorumque fidelium ac ecclesiarum seu sacerdotum pro quarumcumque rerum negotijs noscuntur aduenire, oportet nobis in Dei nomine iuxta legum seueritatem inquirere, vt deinceps nulla videatur quæstio remanere. Ideoque cum nos in Dei nomine Masolaco in Palatio nostro vna cum Apostolicis viris Patribus nostris Episcopis Optimatibus cæterisque Palatij nostri ministris, necnon & Andobello Palatij nostri Comite qui de ipso ministerio ad præsens nobis deseruire videbatur ad vniuersorum causas audiendas iustoque iudicio terminandas resideremus; aduenientes ibi actores basilicæ Domini Benigni, &c. [illegible] de nostra itter vna cum nostris proceribus in quantum illuster vir Andobaldus Comes Palatij nostri testimoniauit, constitit decreuisse, vt dum hæc causa inter ipsos taliter acta vel inquisita fuisset, per ordinem iubemus ipsum agrum Elariacensem, quantumcumque ille dominus Guntchramnus per testamenti sui paginam ibidem delegauit, & [illegible] possideant, &c. Abbo recognouit & datauit sub die 9. Kl. Nouemb. in anno 8. regnante Domino nostro feliciter. Amen.* — *Par Clotaire II.*

MARCVLFVS MONACHVS c. 25. lib. 1. formula. *Cum Dominus regnandi curam, &c.* cy-dessus au liu. 1. tit. 1.

EGINARDVS in Vita Caroli Magni. *Cum calciaretur & amiciretur, non tantum amicos admittebat, verum etiam si Comes Palatij litem aliquam esse diceret, quæ sine eius iussu definiri non posset, statim litigantes introducere iubebat, & velut pro tribunali sederet, lite cognita sententiam dicebat.* Monsieur Fauchet a traduict ce passage en François ainsi qu'il s'ensuit au ch. 10. du liu. 1. to. 2. Pendant qu'on le vestoit ou chaussoit, il laissoit non seulement entrer ses Princes, mais encores si le Comte du Palais rapportoit, qu'il y auoit quelque procez & different, qu'il ne peust iuger sans luy en parler ; il faisoit entrer les parties, & donnoit son arrest comme s'il eust esté en son lict de Iustice. — *Zele de Charlemagne à rendre la iustice.*

ADALARDVS in lib. de ordine Palatij apud Hincmarum epist. 3. c. 19. *Vt nec Ecclesiastici, nec sæculares prius Dominum Regem absque eorum consultu inquietare necesse haberent, quousque illi præuiderent, si necessitas esset, vt causa ante Regem merito venire deberet.*

IDEM ib. c. 20. *Vt ea tantummodo de externis Regem adirent, quæ sine illo plenius definiri non potuissent.*

ITEM ib. c. 21. *Hoc ad Regis moderationem perduceretur, vt ipse cum his, qui vtramque legem nossent, & Dei magis quam humanarum legum statuta metuerent, ita decerneret, ita statueret, vt vbi vtrumque seruari posset seruaretur, sin autem lex sæculi merito comprimeretur, iustitia Dei conseruaretur.* — *Ses Conseillers obseruent plustost la iustice de Dieu que celle des hommes.*

S. GREGORIVS TVRONENSIS lib. 8. c. 18. *Gundobaldus Comitatum Meldensem super Guerpinum competiit (al. inuasit) ingressusque vrbem causarum actionem agere cœpit : exinde dum pagum vrbis in hoc officio circumiret, interficitur.* — *Gundobald Comte de Meaux administre la iustice.*

MARCVLFVS MONACHVS c. 8. lib. 1. Formul. *Charta de Ducatu, Patritiatu, vel comitatu. Præcipue regalis in hoc perfecta conlaudatur clementia, vt inter cunctum populum bonitas & vigilantia requiratur personarum : nec facile cuilibet iudiciariam conuenit committere dignitatem nisi prius fides seu strenuitas videatur esse probata. Ergo dum & fidem & vtilitatem tuam videmur habere compertam, ideo tibi actionem Comitatus, Ducatus, Patriciatus in pago illo, quem antecessor tuus ille vsque nunc visus est egisse, tibi ad agendum regendumque commisimus, ita vt semper erga regimen nostrum fidem inlibatam custodias ; & omnes populi ibidem commanentes tam Franci, Romani, Burgundiones, quam reliquæ nationes sub tuo regimine & gubernatione degant & moderentur, & eos recto tramite secundum legem & consuetudinem eorum regas : viduis & pupillis maximus defensor appareas : latronum & malefactorum scelera à te seuerissime puniantur, vt populi bene viuentes sub tuo regimine gaudentes, debeant consistere quieti : & quicquid de ipsa actione in fisci dicationibus speratur, per temetipsum annis singulis nostris ærariis inferatur.*

FORTVNATVS c. 25. lib. 10. carminum ad Galactorium Comitem.

Venisti tandem quod debebaris amice,
Ante Comes merito, quam datus esset honor.
Burdigalensis eras, & cum defensor, amator
Dignus habebaris hæc duo digna regens.
Iudicio Regis valuisti crescere Iudex,
Famaque quod meruit, Regia lingua dedit.
Debet & ipse potens, vt adhuc bene crescere possit,
Præstet vt arma ducis, qui tibi restat, apex
Vt patriæ fines sapiens tuearis & vrbes,
Adquiras [illegible] qui dat, ecclesia tibi.
Cantaber vt timeat, Vasco vagus arma pauescat,
Atque Pyrenææ deserat Alpis opem.
Aut quasi grande loquor facit hoc sacer vnicus auctor.
A Domino erigitur pauper & altus homo.
De tyrone Duces veniunt, de milite Princeps,
Et reliquos taceam insinuamus erat.

— *Le Comte Gallatorius Iuge.*

Hoc & in ecclesia Christo tribuente [illegible],
Dum Exorcista aliquo [illegible] honor:
Egregium [illegible] Martinus teste [illegible],
Qui [illegible] ante sacer, quam [illegible] iura daret.
Hoc agit Omnipotens [illegible] qui condidit orbem,
Magna [illegible] quæ facit ipse potens.
Lætior ergo, præter, maneas in culmine Rector,
Maiora & sperans vir ratione sagax
Rege sub hoc florens, æterni que regna requiras:

Iustitia ac pietas tecum comitata consistent,
Illa tuum pectus protegat; ista latus.
Alta fides etiam, dilectio fida nitescat,
Et fortunato sit Comes amplus amor.

IDEM lib. 7. carm. de Bodegisilo Duce.

Eloge du Duc Bodegesil.

Iustitiam pauper nunquam te Iudice perdit,
Nec poterit pretio vertere vera potens.
Non ligat innocuum, non soluit pœna nocentem,
Nec persona capit, si sua causa neget.
Qui patrias leges intra præcordia condens
Implicita causa soluere fila potes.

IDEM lib. 7. c. 7. De Lupo Duce.

Et de Loppus en rendant la iustice.

Iustitia florente fauent te iudice leges
Causarum que æquo pondere libra manet.
Ad te confugiunt te singula causa requirunt,
Nec petis [illegible] honor.
Antiquos animos Romanæ stirpis adeptus,
Bella [illegible] iura quiete regis.
Tollis utrumque [illegible] artus [illegible],
Quare bene sit primus, cui fauet omne decus.

CONCILIVM AVRELIANENSE I. can. 4. *de ordinationibus Clericorum id ordinandum esse decreuimus, vt nullus*

Loix sous le Roy Clouis.

secularium ad clericatus officium præsumatur, nisi aut cum Regis iussione, aut cum iudicis voluntate: itaut filij clericorum [illegible], patrum, auorum ac proauorum, quos supradicto ordine [illegible] constat obseruationi subiunctos, in Episcoporum potestate ac [illegible] consistant.

VVALAFRIDVS STRABO c. 31 *de rebus ecclesiasticis. Porro sicut Comites quidam Missos suos præponunt popularibus, qui minores causas determinent, ipsis maiora reseruent, ita quidam Episcopi Chorepiscopos habent, qui in rebus sibi congruentibus [illegible] [illegible]*, c'est à dire, selon Monsieur Fauchet, Comme les Comtes preposez à vne seule ville ont des Commissaires [illegible] les plus petites causes, & les Lieutenans & Vicaires sont preposez par les villages, ainsi sont les Curez par les Paroisses.

Lieutenans ou Commissaires des Comtes.

LVDOVICVS I. *Imp. & Rex Franc. c. 64. lib. 4 Capitularium. Vt Comites & Vicarij & Centenarii de constitutione legis admoneantur, [illegible] vt propter Iustitiam peruertendam munera non accipiant.*

Presents à eux defendus.

FLODOARDVS c. 18. lib. 2. *Historiæ Rhemensis Ecclesiæ. [illegible] sequitur [illegible], qui ab Imperatore præfato Magno Carolo Missus Dominicus ad [illegible] Iudicia determinanda, fuerat ante Episcopatum constitutus super totam Campaniam & [illegible] quidam sapientes & Deum timentes habebantur Abbates per omnem Galliam & Germaniam à præfato Imp. delegati, que diligenter inquirerent, qualiter Episcopi, Abbates, Comites & Abbatissæ per singulos pagos agerent, qualem concordiam & amicitiam ad inuicem tenerent, & vt bonos & idoneos Vicedominos & Aduocatos haberent, & vndecumque necesse fuisset, tam Ecclesias [illegible] [illegible] Dei [illegible], viduarum quoque & orfanorum seu & cæterorum hominum inquirerent & perficerent, & [illegible] emendandum esset, emendare studerent in quantum melius potuissent: & quod emendare per se nequiuissent, in præsentiam [illegible] adduci facerent, & de his omnibus eidem Principi fideliter renuntiare studerent. Residens igitur præfatus vir [illegible] ad [illegible] sibi deputanda iudicia cum quibusdam Comitibus in mallis publicis, &c.*

Denombrement des Commissaires [illegible] par les Prouinces.

CAROLVS IMP. APVD CARISIACVM, ANNO 877. *Kl. Iulias c. 9. Si Comes obierit, cuius filius nobiscum sit, filius noster cum cæteris fidelibus nostris ordinet de his, qui illi plus familiares & propinquiores fuerint, qui cum [illegible] Comitatus & Episcopo ipsum Comitatum prouideat, vsquedum nobis renuntietur. Si autem filium paruulum habuerit, [illegible] [illegible] ipsius Comitatus & Episcopo, in cuius parochia consistit, eundem Comitatum prouideat, [illegible] ad [illegible] perueniat. Si vero filium non habuerit, filius noster cum cæteris fidelibus nostris ordinet, qui cum ministerialibus ipsius [illegible] Episcopo ipsum Comitatum prouideat, donec iussio nostra inde fiat. Et pro hoc nullus irascatur, si eundem Comitatum alteri, cui nobis placuerit, dederimus, quam illi, qui eum hactenus prouidit. Similiter & de vassallis nostris faciendum est.*

Commencement des Comtes hereditaires.

IDEM ibid. c. 10. *Si aliquis de fidelibus nostris post obitum nostrum Dei & nostro amore compunctus sæculo renuntiare voluerit, & filium vel talem propinquum habuerit, qui reipublica prodesse valeat, suos honores, prout melius voluerit, ei valeat placitare.*

CHRONIQVES des Comtes d'Aniou. Monsieur Fauchet ch. 11. du liu. 6 to. 2. Geoffroy Comte de [illegible] [illegible] ayant apres sa mort laissé qu'vne seule fille son heritiere, le Roy Louys II. desira la marier à vn Gentilhomme nommé Ingelger, lequel pour sa grande suffisance & sagesse il auoit faict son Seneschal, depuis estimé comme Lieutenant de la maison du Roy: à quoy la fille ne s'accorda si tost, d'autant que ce Seneschal estoit fils d'vn Vauasseur du feu Comte son pere, disant ceste Damoiselle, que ce n'estoit la raison qu'elle fust mariee à son vassal. Le Roy qui ne la voulut contraindre employa la Royne pour la gaigner, & puis quand il la vid moins ferme ayant faict assembler les Barons du pays, leur declara qu'il estoit temps de marier leur Dame, &c. Laquelle Comtesse absoulte par la mort de son ennemy, dict au Roy qu'elle desiroit scauoir ce qu'il luy plairoit faire de son heritage, &c. comme il donna audit Foulques le Roux son Cousin l'entier Comté d'Aniou auec les Abbayes de sainct Aubin & de sainct Licain, que les Roys souloient auoir *in dominicatuee*, c'est collation ou domaine, confirmez depuis par Charles le Simple.

Accroissement [illegible]

[illegible] lib. [illegible] chap. [illegible] l'an 898. Dessors les Seigneurs qui auoient en bail & gouuernement les grandes Prouinces les retindrent en propriété, puis que de ce temps là on void leurs enfans & heritiers y succeder, comme Robert au Duché de France, &c.

M. ANDRE DV CHESNE en ses Notes sur Alain Chartier, l'Autheur des Gestes des premiers Comtes d'Aniou, attribue ce dire, Qu'vn Roy sans lettre, est vn asne couronné, au Comte Foulques surnommé le Bon, & monstre que c'estoit vn Prouerbe [illegible] les François [illegible] *quondam tempore Regem Franciæ apud Turonem ciuitatem [illegible] [illegible] S. Martini affore. Aderat autem tunc inter alios Proconsulatus [illegible] [illegible] procerus. Dum igitur vigiliarum solennitat ab [illegible] Sancti Martini [illegible], adest [illegible] Consul Andegauorum mente deuotus habitu [illegible] [illegible] Psalmodia [illegible]. Cumque [illegible] legibus ac edictis mundialibus [illegible] [illegible] Consul [illegible] Missarum [illegible] [illegible] in habitu Clericali inter Clericos, [illegible] Dei [illegible] bilis.*

Prouerbe ancien des [illegible] qu'vn Roy [illegible] est vn Asne couronné.

biles Palatini lateri Regis adhærentes, religionem viri ostentui & monstro habentes, in Regis præsentia deludentes cœperunt dicere, quia Comes Andegauorum Presbiter ordinatus fuerat, & sicut Presbiter canebat. Rex autem Francorum cum aliis deludens, nobile opus viri derisit. Quo audito, Comes Andegauorum literas huiusmodi formam habentes scripsit, Regi Francorum, Comes Andegauorum. Noueritis Domine, quia INLITERATVS REX EST ASINVS CORONATVS. *Quib. literis perlectis, & ex Francorum vero Prouerbio tactus ingemuit, dicens: Verum est, quia sapientia, & eloquentia, & literæ, maxime Regibus & Consulibus conueniunt. Quanto enim quis prælatior, tanto moribus & literis debet esse lucidior. Factumque est, vt omnes, qui in Deo dignum ac literatum Consulem, ac strenuum militem illudendo captagitabant, postmodum eum in reuerentiam haberent.*

M. FAVCHET ch. 11. liu. 8. tom. 1. Les Chroniques d'Anjou disent, que ceste annee 949. mourut Foulques le Bon tres-sage Prince, & si deuotieux, qu'vn iour estant venu comme de coustume au chœur de l'Eglise S. Martin de Tours, où il chantoit ainsi que les autres Clercs, quelqu'vn cuidant se mocquer de luy, vint dire au Roy Louis IIII: Sire, venez voir le Comte d'Anjou qui est deuenu Prestre; dequoy le Roy se prit à rire: mais le Comte aduerty de ceste risee luy escriuit; Sçachez Sire, qu'vn Roy sans lettres est vn asne couronné. A quoy le Roy respondit, Le Comte a raison: car à nous & autres Seigneurs la science est plus propre qu'à nos inferieurs, qui n'ont pas affaire à tant de gents, & nous a le Comte en peu de parolles monstré nostre follie: Pour ceste cause Foulques en fut depuis dauantage honoré.

M. ALAIN CHARTIER au liu. de l'Esperance. Si ne sçauroye reprendre celuy qui dit, que le Roy sans lettres est vn asne couronné.

AQVITANICAE HISTORIAE FRAGMENTVM. *Vrbem quoque Turonis obsidione captam in deditionem accepit, & Fulconi Comiti Andegauensi donauit, sed ille ingenio doloso ciuium omisit post paululum & iterum Odo Campanensis eam recuperauit: qui cum eam obsideret, nequaquam Rex Hugo vel Robertus filius eius ausi sunt eum prouocare ad bellum, sed hoc ei mandauerunt, Quis te, inquiunt, Comitem constituit? & Adelbertus remandauit eis, Qui vos Reges constituerunt.*

M. FAVCHET ch. 1. du liu. 2. de l'Origine des Dignitez & Magistrats de France. Du commencement de ceste derniere famille il n'y auoit Comte, voire Seigneur Chastellain dependant nuement du Roy, qui ne pensast auoir autant de puissance en sa terre, que ces nouueaux Rois Hue & Robert, de sorte que lesdits Hue & Robert Rois escriuans à Auldebert Comte de Perigueux fils de Boson le vieil, qu'il eust à leuer le siege de deuant Tours, & luy demandans dans leurs lettres, comme par reproche, qui l'auoit estably Comte? Il ne fit dificulté, ainsi que dit la Chronique de S. Cibar d'Angoulesme, de respondre, Ce n'est vous Rois, ains ceux qui vous ont faits Rois.

Progrez des charges hereditaires adoué par Hugues Capet & Robert.

IDEM ch. 15. liu. 1. tom. 2. des Antiq. Franç. Quant aux Ducs & Comtes ils commencerent d'auoir l'authorité qu'ils tiennent, &c. car lors presque tous ceux qui estoient du sang, ou auoient espousé des filles ou parentes des Rois pourueus des grandes & meilleures places du Royaume sous couleur de les defendre contre les Normands, en firent leurs propres heritages: tellement que Hugues Capet venant à la Couronne laissa chacun en sa possession, afin d'auoir plus de gents obligez.

L'AVTHEVR DV FRANC-ALEV rapporte la piece suiuante. *In nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, ego Philippus gratia Dei Francorum Rex, cum in exhibitione temporalium rerum, quæ humana Religio, diuino cultui famulando, locis sanctorum & congregationib. fidelium ex deuotione animi largitur, tam præsentis, quam perpetuæ vitæ solatium adquiratur: saluberrimus valde, & omnibus imitabilis est hic fructus primitus virtutis, scilicet charitatis, per quem & mundi prosperatur tranquillitas, & fœlici remuneratione æterna succedit fœlicitas. Innotescat ergo solertiæ omnium sanctæ Matris Ecclesiæ fidelium, & nostrorum: Quòd Dagobertus, olim Rex Francorum, inter alia pietatis opera quæ gessit, maximus Ecclesiarum Christi & cultor deuotissimus extitit. Nam quasdam à fundamentis ædificauit: vt Ecclesiam sancti Martyris Dionysij: Basilicam quoque sancti Martini Turonensis, Regali munificentia, amplificauit; aliasque quamplures: Inter quas, Ecclesiam sancti Vincentij, & sancti Germani, in suburbio Parisiacæ vrbis sitam, suis temporibus, ditare cupiens, vt dignum erat, Regali maiestate, plurima prædia ipsi loco tribuit: inter quæ omnia, etiam quandam villam, sui iuris, nuncupatam Cumbis, annuis affluentissimis redditibus copiosam, in Bridecenci territorio sitam, ibi delegauit. Quæ, vt diximus, ita copiosis exuberabat redditib. vt olim, Danorum scilicet temporibus, asylum foret Monachis præfatæ Ecclesiæ. Ibi enim, ingruente persecutione præfatæ gentis, Monachi, cum corpore almi Germani, non semel, sed bis, & ter confugerunt. Hanc igitur villam, dùm per succedentium temporum curricula, iam dicta Ecclesia, absque aliqua inquietudine retinet, accidit tempore Hugonis Ducis, qui magnus cognominabatur, vt ipse Dux, sicut alias Ecclesias attenuauerat, multis prædiis, ita quoque hanc Ecclesiam mutilaret, ablatione multarum possessionum. Vnde, inter alia, præfatam villam, Cumbis, Cœnobio sancti Vincentij, & S. Germani detraxit, eamque dedit, in beneficio, cuidam Hilduino nomine, Comiti de Monte, qui vocatur Desiderius. Qui cùm diuturno tempore viuens, vita decessit, iterum Hugo Dux, qui eam, Ecclesiæ sanctorum iniustè abstulerat, in proprios vsus illam sibi vindicauit: & post eius obitum, Hugo Rex, filius eius, dum aduixit, similiter eam tenuit: Domnus quoque Robertus Rex, filius eius, post illius mortem, iam dictam villam, aliquanto tempore, in suo dominio habuit. Cuius temporibus domni, scilicet Roberti Regis, & matris eius Adelaidis, accidit, vt ipse domnus Rex daret, in matrimonio sororem suam Raintrio Comiti Montensium. Causa igitur sororis dedit ipsi Comiti quasdam villas sancti Germani super Mosam positas, pro quarum commutatione reddidit Monasterio prædictorum sanctorum, villam sæpius nominatam Cumbis, quam, sicut prælibauimus, à Dagoberto Rege, ipsa Ecclesia acceperat, & longo tempore tenuerat. Igitur ea tempestate, qua Domnus Robertus Rex à seculo migrauit, dum ei successisset in regno piæ memoriæ Domnus Henricus Rex filius eius, vt iniustis bellorum turbinibus regnum eius ab Odone Comite, & aliis quampluribus inquietaretur: ratus Manasses nepos supradicti Hilduini Comitis, inuenisse se tempus, & occasionem recuperandi villam, quam suus auunculus Hilduinus tenuerat: adiit Domnum Regem Henricum, inquietans eum sæpius pro eiusdem villæ repetitione. Qui veritus, ne ab eius fidelitate, vnà, cum aliis, discederet: Coactus ei reddidit villam Cumbis, quam auunculus patris eius, Hilduinus scilicet, temerario ausu, sicut iam diximus, vsurpauerat. Sed cum idem Manasses, post triennium, ferè, vita decessisset, iterum clementissimus Rex, domnus videlicet Henricus, eandem villam Cumbis loco sanctorum restituit: quam hactenus absque aliqua inquietudine ipse locus tenuit. Domno verò Henrico Rege obeunte, Dum ego Philippus filius eius, admodum paruulus, Regnum vnà cum matre suscepissem, plurimi ex proceribus nostris, in quorum tutela, & nos, & regnum nostrum esse decebat, cœperunt insistere, plura à nobis exigentes; Incertum est, quæ iustè, vel quæ iniustè. Illis autem visum est, omnia iustè. Pater meus tamen hæc omnia tenuerat pacificè. Inter quæ Odo Comes, filius præfati Manassetis, villam totiens dictam Cumbis exigebat, dicens iam sibi deberi hæreditario iure, eo quod auunculus eius patris, Hilduinus scilicet, temerario ausu, sicut iam diximus, ipsam villam vsurpauerat. At, nos nolentes homines nostro Palatio contiguos, & lateri quodammodo adhærentes, perturbare: Coacti ei, reddidimus villam Cumbis, quam repetebat. Sed ne verteretur nobis in infortunium istud delictum: scilicet quod à loco sanctorum auferebamus huiusmodi prædium, quamuis coacti, pro salute genitoris, & nostra, matris etiam nostræ, pro commutatione huius villæ, Cumbis videlicet, donauimus Cœnobio sancti Vincentij & sancti Germani, quandam villam nostri iuris nuncupatam Baniolis, sitam prope mœnia Parisiacæ vrbis, cum omnibus redditibus, & consuetudinibus: sicut pater meus, iure quieto, tenuerat: necnon cum omnibus appendiciis suis. Ea tamen conditione interposita, vt dum prædictus Odo Comes vita decesserit, vel si interim qualibet iusta occasione ipsam villam Cumbis amiserit, ad dominium sanctorum redeat, vnde ad præsens aufertur, & nostra possessio ad nostrum ius redeat. Huius scripti & conuentionis stipulationem & corroborationem nostra auctoritate & sigilli nostri impressione firmauimus & corroborauimus, quatinus ea quæ præmissa sunt, & ea quæ posterius inferenda sunt, stabiliantur, & in posterum inconuulsa habeantur. Actum à Philippo Rege, anno Incarnati Verbi 1061. ego Balduinus Cancellarius scripto subscripsi.*

Eglises basties ou gratifiées par Dagobert.

Comblauille donné par le Roy Dagobert à l'Eglise de S. Germain des Prez.

Vsurpations sous la ieunesse du Roy Philippes.

Desir de Philippes I. de rendre Comblauille à l'Eglise de S. Germain des Prez.

FVLBERTVS EPIST. 96. *Domino suo Regi Roberto Comes Odo. Pauca tibi Domine dicere volo, si audire digneris. Comes*

Richardus tuus fidelis monuit me venire ad iustitiam, aut ad concordiam de querelis quas habebat contra me. Ego verò misi causam hanc totam in manu ipsius. Tum ille ex consensu tuo constituit mihi placitum, quando, & vbi hoc perfici posset. Sed instante termino cùm ad hoc peragendum paratus essem, mandauit mihi, ne me fatigarem ad condictum placitum veniendo: quia non erat tibi cordi, aliam iustificationem siue concordiam recipere, nisi hoc tantum vt faceres mihi defendere, quòd non essem dignus vllum beneficium tenere de te. Nec sibi competere dicebat, vt me ad tale iudicium exhiberet sine conuentu PARIVM *suorum. Hæc causa est, cur tibi ad placitum non occurri, sed de te Domine mi valde miror, qui me tam præproperè causa indiscussa tuo beneficio iudicabas indignum. Nam si respicitur ad conditionem generis, claret Dei gratia quod hereditabilis sim. Si ad qualitatem beneficii quod mihi dedisti, constat quia non est de tuo fisco, sed de his, quæ mihi per tuam gratiam ex maioribus meis hereditario iure contingunt. Si ad seruitij meritum ipse profectò nosti, donec tuam gratiam habui, quomodo tibi seruierim domi, & militiæ, & peregrè. At postquam tuam gratiam auertisti a me, & honorem quem dederas mihi, tollere nisus est, si me & honorem meum defendendo aliqua tibi ingrata commisi, feci hoc lacessitus iniurijs, & necessitate coactus. Quomodo enim dimittere possum & non defendam honorem meum? Deum & animam meam testor, quòd magis eligerem honoratus mori, quàm dishonoratus viuere. At si me dishonorare velle desistas, nihil in mundo est magis, quàm gratiam tuam vel habere vel promereri desiderem. Discordia enim tua mihi quidem molestissima est. Sed & tibi mi domine, tollit officij tui radicem, & fructum, iustitiam loquor & pacem. Vnde suppliciter exoro clementiam illam quæ tibi naturaliter adest, si maligno consilio non tollatur, vt iam tandem à persecutione mea desistas, mèque tibi siue per domesticos tuos, seu per manus Principum, reconciliari permittas. Vale.*

Progrez des charges hereditaires aduoüé par Robert.

Il vaut mieux mourir auec honneur que viure auec deshonneur.

VITA LVDOVICI PII IMPERAT. *More autem suo imperator nequaquam conuentum istum à publica vtilitate vacare passus est. Diligenter namque in eo examinare studuit, quid quique missorum in diuersas partes directi egerint, & quia aliqui Comitum in repressione & exterminatione latronum segnes reperti sunt, diuersis sententijs eorum segnitiem condigna inuectione castigauit.*

Charge des Commissaires Royaux, ou Maistres des Requestes par les Prouinces.

M. FAVCHET chap. 15. du liure 3. tome 2. des Antiquitez Françoises. Cela fait, l'Empereur passa le Caresme à Thionuille & Pasques à Mets, & apres la Pentecoste prit le chemin de Vuormes pour tenir le Parlement general, auquel se trouuerent Pepin & Louys ses enfans, & les Commissaires par luy enuoyez par les Prouinces, afin de chasser les brigands qui apporterent leurs procez verbaux. Mais l'Empereur aduerty qu'aucuns des Comtes auoient esté lasches & paresseux de garder leurs terres, & prendre vengeance des larrons & malfaicteurs estuans leurs enfans & foullans les gens de bien, il les condamna diuersement selon leurs demerites. Ces Comtes, dit la grande Chronique, n'estoient pas haults seigneurs, ny hommes qui tinssent les Comtez par heritage, ains comme Baillifs, que le Roy ostoit & mettoit à temps, & punissoit de leurs mesfaits quand ils le desseruoient.

Comparaison des Comtes & des Baillifs.

M. PASQVIER chap. 14. du liure 2. des Recherches. Nos Chroniques Françoises redigees par escrit du temps de Charles VIII. Lors n'entrelaissa pas l'Empereur, qu'il ne pensast du profit de la Commune. Car il fit auant venir ses messagers qu'il auoit enuoyez par tout le Royaume, & s'enquit diligemment de chacun comment il auoit exploicté: & quand il sceut qu'aucuns de ses Comtes auoient esté par. & las. de l. t. g & de p v d. l. & m. Il les condamna par diuerses sentences, & les punit de telles peines comme ils auoient desseruy pour leurs paresses. Si doit-on cecy entendre que ce n'estoient pas Comtes qui fussent Princes, ne haults Barons qui tinssent Comtez ne heritages, mais estoient ainsi comme Baillifs, que l'on ostoit & mettoit à certain temps & pun. d. l. m. q. i l d.

AIMOINVS *lib. 5. & vita Ludouici Pij, Sciens porro Rex sapientiss. atque perspicaciss. Carolus Regnum esse veluti corpus quoddam & nunc isto, nunc illo incommodo tactari, nisi consilio & fortitudine velut quibusdam Medicis sanitas accepta tueatur, Episcopos quidem modo quo decuit, sibi deuinxit: ordinauit autem per totam Aquitaniam Comites, Abbatesque, necnon alios plurimos, quos vassos vulgo vocant, ex gente Francorum, quorum prudentiæ & fortitudini nulla calliditate, nulla vi obuiare fuerit totum, eisque commisit curam Regni, prout vtile iudicarent, finium tutamen, villarumque Regiarum ruralem prouisionem. & Biturica ciuitati primo Humbertum, paulopost Sturbium præfecit Comitem, porro Pictauis Albonem, Petragoricis autem Vuidbodum sed & Aruernis Heriam. necnon Vuallagiæ Bullum, sed & Tholosæ Chorsonem, Burdegalis Seguinum, Albigensibus vero Aimonem, porro Lemouicis Rhotgarium.*

Royaume comparé au corps humain; & les Comtes & Ministres aux Medecins.

M. CATEL chap. 2. 3. & 5. du liure 1. des Comtes de Tholose. M. Fauchet chap. 15. du liure 1. tome 2. des Antiquitez Françoises sous l'an 779. & au chap. 4. du liure 2. de l'origine des dignitez & Magistrats de France, la grande Chronique de sainct Denys. Le Pere, c'est Charles le Grand, luy donna dés lors le Royaume, si Dieu luy donnoit vie, & voulut qu'il en fust Sire clamé, bien sçauoit l'Empereur qui tant estoit renommé, qu'il estoit ainsi que le corps d'vn homme, qui souuent est bouté & heurté de diuerses maladies, & tost mourroit aucunesfois, s'il n'estoit secouru des Medecins & Physiciens. Tout ainsi est-il d'vn Royaume ou Empire, qui tost seroit gasté & destruit par discorde & guerre, s'il n'estoit secouru par le conseil des proud'hommes: pource voulut-il ordonner & establir Comtes & autres Ministres par tout le Royaume d'Aquitaine & de France, qui fussent si sages & puissans, que nul ne peust à eux contraster par malice ou par force, & qu'ils eussent la cure des citez & des pays. En la cité de Bourges establit premierement le Comte Robert, en la ville de Poictiers Alboin, en Perigord Maimbourd, en Auuergne Hiet, en Vallage Bullé, en Tholose Thursin, en Bourdelois Seguin, en Boubutois Aimon, en Limosin Roger: & n'estoient pas en ce temps ces Duchez par heritage, mais estoient comme Bailliages que l'on ostoit & mettoit selon le temps, &c. Les Comtes qui furent en France du temps de la premiere famille de nos Roys, & encores de la seconde, n'estoient autre chose que ce que sont nos Baillifs, & ont esté en leur premiere institution.

MARCVLFVS *lib. 1. cap. 25. Formula. Cui dominus, &c. Domesticis illis vel Seniscbalcis illis, &c.* cy-dessus au liure premier, titre premier.

Bail ou Bajule, Gouuerneur de la ieunesse du Roy.

FREDEGARIVS SCHOLASTICVS *in Chronico seu appendice cap. 86. Otto quidam filius Vronis domestici, qui Baiulus Sigeberti ab adolescentia fuerat contra Grimoaldum, &c.* que Monsieur Fauchet tourne en François, comme il s'ensuit au chap. 11. du liure 5. tome 1. des Antiquitez Françoises. Othon fils d'Oen domestique iadis Bail, c'est à dire Gouuerneur du Roy Sigisbert en son enfance, &c.

Quand pouuoir du Bail ou Bajule.

HINCMARVS RHEMENSIS ARCHIEPISCOPVS *in Epist. ad Carolum Crassum Imperat. Istis iuuenibus fidelibus filijs vestris, Regibus nostris maturos ac prudentes atque sobrios Baiulos singulis constituite, qui oderint auaritiam, & eos verbo & exemplo iustitiam diligere doceant: doceant eos verbo & exemplo sanctam Ecclesiam & Ministros eius honorare: doceant eos verbo & exẽplo Ecclesiæ S. Rectoribus atque debita priuilegia spiritu Dei condita & totius mundi reuerentia consecrata seruare. Doceant eos verbo & exemplo Regni primoribus, & cæteris Regni fidelibus atque S. Ecclesiæ defensoribus, vnicuique in suo ordine cõpetentem legem & iustitiã conseruare. Ipsi autem Baiuli magnopere prouidere debent, ne super socios suos se extollant. Debent etiam prouidere, ne tales illis in familiaritate iungantur, per quorum suggestiones ad iniqua opera, vel ad discordias inter se, & illorum subiectos corda illorum pertrahantur. Debent autem illis Baiuli sedulo persuadere, vt non sint inuicem inuidentes, inuicem prouocantes, sed mutua dilectione coniuncti, & adinuicem se adiuuare parati.*

Lettre excellente de Loup Abbé de Ferrieres en Gastinois, au Roy Charles II. par laquelle il luy remonstre qu'il n'est plus enfant, & que son aage viril l'oblige de regir luy mesme son Royaume, qui ne luy permet de se submettre à vn autre pour faire toutes choses à son appetit, qu'en vain porte-

LVPVS APVD FERRARIAM SENONVM: EXHORTATIO AD CAROLVM EPISTOL. 64 *Vt pacifici, fœliciterque regnetis, obseruanda vobis fideli deuotione collegi. Creatori vestro Deo & iudici futuro gratias habete semper & agite, qui vos hactenus malis pluribus liberauit, & bonis multiplicibus exornauit, vt qui vobis initium, profectum, atque perseuerantiam in bonis actibus largiatur, quotidianis precibus flagitate. Cùm essetis paruuli loquebamini vt paruuli, sapiebatis vt paruuli, nunc autem ad virilem perducti ætatem, secundum eumdem Apostolum, in quo euidenter Dei spiritus loquebatur, euacuate quæ fuerunt paruuli. Scilicet stulta quoque atque inania declinantes rationabilia præsenti & futuræ saluti profutura sectamini, quæ agenda sunt prospicite diligenter, retractate subtiliter communicato consilio cum Dei vestrisque perfectè fidelibus, quia ad diuinum nos instruit eloquium, Qui sibi nequam est, cui bonus erit? nec vos cuilibet ita subijciatis, vt ad eius arbitrium omnia faciatis. Cur enim regium nomen prætenditis, si regnare nescitis, vt pace cunctorum dixerim, non expedit vobis, & populo vt aliquem vobis æquetis nedũ præponatis, quoniã Deus qui scit quid sit in homine præmonet, ne des potestatem filio tuo in vita, quia melius*

est vt

*est ut illi te deprecentur, quam tu illos, si filiis hoc non est concedendum quanto minus aliis? vicem vos gerere Dei quis ignorat? at ipse dicit: gloriam meam alteri non dabo. Non admittantur ergò à vobis mussitores, quos Bajulos vulgus appellat, ne gloriam vestram intense ipsi partiantur, & * meliorem amorem alienent à vobis. Imitationi Dei, nolite personaliter iudicare, sed in eadem causa diues, mediocris, & pauper eundem vos sentiant, ut sit quod potentes terreat, & quod maleant non resistentes. Bene semel gesta, nunquam nisi in melius* [illegible] *ut fidem vestram atque constantiam* [illegible] *mirentur. Fugite leuitatem,* [illegible] *ut vestra probitas* [illegible] *scriptum recolitis, corrumpunt mores bonos colloquia mala. * Amplectimini* [illegible] *Collegium, quoniam cum sancto sanctus eris, & cum viro innocente innocens eris. Et apud eundem Regem & Prophetam pulcherrime dicitur, Ambulans in via immaculata, hic mihi ministrabat: &, Ne metuatis potentes, quos ipsi fecistis, & quos cum volutis extenuare potestis. Ne confidatis in Principibus, in filiis hominum in quibus non est salus, sed transferte spem vestram ad Deum, qui fecit Cœlum & terram, qui custodit veritatem in sæculum. Concipite honestam veritatem, ut quod vos non decet, præstare, nemo scienter à vobis audeat postulare. Cogitate multa, nec dicatis omnia, quia vel iuxta diuinam scripturam, qui custodit os suum, custodit ab angustiis animam suam: vel iuxta sæcularem literarum sententiam, Quod occultum velis, nemini dixeris: Quomodo namque poteris ab alio exigere silentium, quod tibi ipse non præstas, & non potest vox missa reuerti; communem utilitatem & opportunitatem omnium charissimam vobis omnes intelligant, ut certatim omnes sibi vos preferre contendant. Diuinas & humanas leges iustas duntaxat nemo sinatur contemnere, quia maiorum impunitas, vitiorum semper peperit incrementum, humilitas cuncta opera vestra venustet, quia scriptum est, Quid superbit terra & cinis? Et quanto magnus es * humilia te in omnibus, & coram Deo inuenies gratiam: & ipse redemptor noster admonet, Discite à me quia mitis sum, & humilis corde, & inuenietis requiem animis vestris. Eleemosinis assiduis Deum vobis placate, secundum illud, Miserere animæ tuæ placens Deo, quia ut sacræ continent literæ, eleemosina à morte liberat, & non patitur animam ire in tenebras. Saluator quoque hanc ita commendat, Date eleemosinam, & omnia munda sunt vobis: Glorificate Deum in omnibus, quia ipse testatur, Qui glorificat, me glorificabo eum: qui autem contemnunt me erunt ignobiles. Rex etiam & Propheta eximius sic sibi Deum præponit: Non nobis Domine non nobis, sed nomini tuo da gloriam. Hæc studiosè custodientes Deo, & bonis quibusque placebitis, rebelles Dei ut credimus vobis pugnantes comprimetis atque vincetis, & post regnum temporale atque laboriosum consequemini sempiternum & vere quietum.*

Monsievr Favchet chapitre cinquiesme du liure quatriesme tome 2. des Antiquitez Françoises. Et combien que ce bon & sçauant Loup Abbé de Ferrieres en Gastinois, l'aduertit assez de ne faire ses Bail., c'est à dire, Gouuerneurs d'enfans Roys, mais ses Baillys, Lieutenans, & Commis [illegible] de peur qu'ils ne diuisent sa gloire entre eux, toutesfois la nature de la guerre ciuile ne souffroit ou permettoit à Charles pour le plus aagé de 19. ans d'entendre aux bonnes admonitions de ses plus fidelles seruiteurs.

Renatvs Choppinvs de Andegavs Ivrisdictione c. 46. §. 11. lib. 1. *Omitto antiquiores Francorum ritus in exercenda* [illegible] *iurisdictione per Missos Dominicos & Missaticum* [illegible] *Missorum sessiones, de quibus habetur* [illegible] *constitutio in lege* [illegible] *lib. 4. c. 50. 66. 67. 68. cum Aymoyni lib. 4. c. 11. & Decretali Pontificum epistola 2. de immunit. Eccles. at Missos posteri vocarunt* Baillifs quasi baillez & enuoyez en diuers lieux, par les Roys.

Argentree [illegible] de l'Histoire de Bretagne. *ALANVS Dei gratia* [illegible] *Britonum Rex, dilectis & fidelibus Consiliariis nostris* [illegible] *salutem & dilectionem. Sicut* [illegible] *populorum securitate* [illegible] *& oppressione compatimur,* [illegible] *vias exquirentes & modos iuxta datum nobis à Deo* [illegible] *& impendiis salubriter adimatur. Et cum in singulis locis & partibus nostra Britanniæ* [illegible] *regimen exequi personaliter nequeamus,* [illegible] *& vrgente necessitate compellimur, determinatis Diœcesibus & locis certis deputare,* [illegible] *in regali virtute potentia defectum nostrum suppleant absentia corporalis, nostrique in executione iustitiæ* [illegible] *gerant. Sed* [illegible] *clamor validus & insinuat querulosa dilectorum & fidelium nostrorum nouem Prælatorum, Communitatumque ac procerum, & aliarum ecclesiasticarum personarum, ac sæcularium, nobilium & ignobilium subditorum nostrorum* [illegible] *regni nostri Britanniæ degentium, ad nostram audientiam retulerunt, Seneschalli, Baillivi, Præpositi, Procuratores, Magistri Forestarum & aquarum, Receptores, Collectoresque decimarum & subuentionum quarumlibet, ac per eos substituti seruientes, & alii* [illegible] *officiarii & ministri nostri,* [illegible] *qualiter Magistri & Custodes monetarum nostrarum, tam aurearum, quàm argentearum* [illegible] *deteriora* [illegible] *& metalla prædictarum monetarum* [illegible] *& per infra nouem urbes & Diœceses nostras* [illegible] *nostrorum subditorum, nostras iuris dictiones & alia officia nostra exercentes, quocunque nomine aut conditione censeantur, prædictis Prælatis, Communitatibus & proceribus & aliis personis Ecclesiasticis & sæcularibus, nobilibus & ignobilibus nostris subditis* [illegible] *grauamina ac nouitates* [illegible] *& extorsionibus indebitis, illicitis quæstibus & rapina afficientes,* [illegible] *variis & grauibus rebus* [illegible] *Ecclesiis, Ecclesiasticisque personis, viduis & orphanis* [illegible] *oppressos* [illegible] *pauperes* [illegible] *& tam populares quàm nobiles diuersis* [illegible] *Volentes* [illegible] *ac super præmissis singulis congruum & celeriter* [illegible] *vobis, de quorum* [illegible] *& industria confidimus committimus & mandamus, quatenus vos tres aut duo vestrum ad dictas vrbes, & Diœceses, & ad alia loca regni nostri* [illegible] *terrarum* [illegible] *vos personaliter conferentes* [illegible] *defensoribus idoneis vno vel pluribus probis viris, & in his quæ pro* [illegible] *vna litteris nostris in quibus continentur articuli nobis ex parte dictorum* [illegible] *Prælatorum, Communitatumque, ac procerum, & aliarum personarum prædictarum exhibiti de quibus conquerebantur,* [illegible] *cum magna deliberatione consilii factis. De quibus factis per prædictas litteras nostras ordinata seu declarata faciatis* [illegible] *complere & executioni mandari & firmiter obseruari, & primitus proclamatione generali palam & publice* [illegible] *quas sana conscientia videritis expedire ne quis eum dictis Officiariis aut Ministris nostris* [illegible] *transigere, aut participare* [illegible] *suis per vos suspensio vel amotio* [illegible] *expediendo & super contentis in articulis prædictis* [illegible] *consuetudinibus & vsibus antiquis & approbatis & aliis de quibus* [illegible] *dictarum litterarum aliter esse non* [illegible] *natum sed etiam declaratum visis quibuscumque litteris & antiquis priuilegiis siqua vobis à quoquam contigerit exhiberi, inquisita* [illegible] *veritatem* [illegible] *de plano, & quæ declaranda, corrigenda* [illegible] *vel alia quomodolibet ordinanda, tam pro nobis, quam pro dictis nostris nouem Prælatis, Comitibus & proceribus, ac aliis subditis nostris, prædicta authoritate nostra* [illegible] *declaretis, corrigatis, mutetis, disponatis, aut alias quomodolibet prout faciendum* [illegible] *ac contra omnes Seneschallos, Baillivos, Receptores, Præpositos, Magistrosque ac custodes dictarum monetarum nostrarum, ac forestarum ac aquarum, Collectores decimarum & subuentionum quarumlibet, ac* [illegible] *ministros, & alios quoscumque in* [illegible] *ad quamcumque partem regni nostri, citra, vel ultra fluuium nostrum Ligerim, vel alibi* [illegible] *ipsorum, & eorum cuiuslibet & qualiter se in sibi commissis officiis* [illegible] *habuerunt, cognoueritis, & quos ipsos aliter, quàm iuste à quoquam inueneritis habuisse de bonis suis, si quibus, & prout fuerit rationis,* [illegible] *faciatis* [illegible] *meruerint, taliter puniatis, vt eorum exemplo cæteri terreantur: & deinceps ad talia non* [illegible] *cæteraque omnia, quæ pro* [illegible] *omnium* [illegible] *& ea tangentium necessaria fuerint in toto & per totum cessantibus. In omnibus & singulis prædictis cuiuslibet friuola appellationis diffugio vocatis euocandis iuxta iuris formam faciatis, & exequamini*

roit il le nom de Roy s'il ne sçauoit regner: Qu'il n'estoit vtile à la Majesté Royal au public, d'auoir vn compagnon [illegible] Supperieur, Que Dieu [illegible] le ne doner puissance à leurs [illegible] Que le [illegible] Dieu ne communique sa gloire: Qu'il ne doit donc admettre les Moniteurs que le vulgaire nomme Bayls ou Baillys, de peur qu'ils partagent son honneur entr'eux, & qu'ils destournent l'affection des meilleurs & plus puissans vassaux.

* Meliorum au manuscrit de M. Ribier Conseiller d'Estat.

** Al. amplectimini.

* Al. & humiliate.

Seneschaux & Baillifs en Bretagne.

diligenter, celeriter, & de plano vestras patentes litteras vestris sigillis propriis sigillatas, super omnibusque declaranda, corrigenda, innouanda, disponenda, aut aliàs quomodolibet decernenda duxeritis in præmissis tenorem præsentium continentes, personis quibus expediens videritis, ad perpetuam rei memoriam nihilominus concedendas, super quibus & duobus vestrûm, plenam generalem & liberalem authoritate nostra regia concedimus potestatem; & si vobis aliqua dubia occurrerint in prædictis, ea sufficienter instructa nobis, seu nostræ Curiæ referatis, vel mittatis quantocyus declaranda sub vestris inclusa sigillis; in præmissis cum omnibus & singulis dependentibus ex eis vobis, & duobus vestrûm ab omnibus pareri, & intendi efficaciter, volumus & mandamus. Acta fuerunt hæc in vrbe Occismorensi sub nostro magno sigillo & signo manuali, ac etiam sub signis manualibus Comitum Cornubiensis, & Leoniensis, præsentibus reuerendis in Christo patribus Genenæo Dolensi Archipræsule, Vvaltereque Diatethensi Cancellario nostro, Guillelmo Rhedonensi, Enphronio Nannetensi, Hugone Cornugalliæ, Mornano Venetensi, Alano Briocensi, Giberto Occismorensi, ac Roberto Lexouiensi Episcopis, necnon nobilibus viris Budico Cornugallia, seu Cornubia & Rodoaldo Leonensi Comitibus, nobilibusque proceribus, Freodur Domino de Analgorio & de Goelo, Gurbidico Domino de Fulgerijs, Armaelio Domino de Vitreio, Erech Vicomite de Rohano, ac pluribus aliis nobilibus, & egregijs personis regni nostri ad hoc consentientibus, & nos humiliter requirentibus. Die decima mensis Maij, indictione vndecima, anno ab Incarnatione Verbi 683.

M. PITHOV sur le tiltre 7. de la Coustume de Troyes. *In Bulla Vrbani 2. Petro Abbati Cœnobij Canensis, vt & de ipsis hominibus liberam curiam, & forisfacturas omnes sine vllo Baiulo vel Ministro habeatis.*

Seneschaux & Baillifs au Royaume de Hierusalem.

M. RENE CHOPPIN §. 11. ch. 4. du liu. 1. de la Coustume d'Anjou. Le ior du Coronnement le Roy, le Seneschal doit ordener le manger du ior, & comment on seruira celuy ior. Item, quand le Roy n'est au Reyaume, le Seneschal tiene son leuc, soit por la iustice, por la bataille, &c. *in lib.* des Assises, & des vsages, & des plaids de la haute Cort dou Reyaume de Hierusalem. L'Aucteur des anciennes Enseignes & Estendarts de France rapporte ladite piece entiere comme elle s'ensuit.

Charge du Seneschal au Royaume de Hierusalem.

Le iour du Couronnement le Seneschal doit ordonner le manger du iour, & comment l'on seruira iceluy iour en la maniere que mieux luy semblera, si le Roy luy fait aucun exprez commandement iceluy iour mesmes si tost comme le Roy ira de sa Chambre où il sera vestu pour aller au moutier. Le Seneschal doit tenir le Sceptre, & le porter deuant luy, iusques dedans l'Eglise, & le tenir iusques à tant qu'il le prenne en sa main, & si tost comme il sera Couronné le Seneschal doit aller auant en l'Hostel & faire ordonner les choses qui luy sembleront à bien faire, & ceux qui porteront les escuelles au Roy, & seruiront la table de ce qu'il a monstré au manger, le Seneschal doit ordonner ceux qui meilleurs luy sembleront, si le Roy ne luy faict exprez commandement.

Quand le Roy voudra manger le Seneschal doit commander au Chambellan qu'il porte l'aigue aux mains, & commander aux autres par le Palais qu'ils donnent l'aigue quand le Roy voudra lauer. Il doit seruir le corps du Roy le iour du Couronnement, & dresser deuant luy de tous ses mets, & doit commander de leuer les tables tant comme il sera temps. Et quand le Roy aura mangé, s'il ne veut tenir le Sceptre en sa main, le Seneschal le doit tenir deuant le Roy, & le porter deuant luy, iusques en la Chambre, où il se voudra despouiller de la robbe Royale, & puis doit le Seneschal manger, & toutes les escuelles & les graaux, en quoy il aura seruy le corps du Roy du premier mets, doiuent estre seruies pleines de telle viande, comme le corps du Roy aura esté seruy iceluy iour, & il y doit manger aux quatre festes annuelles de l'an: & aux autres grandes solennitez il doit tenir compte de toutes les rentes du Roy, & faire rendre compte à tous ceux qu'il voudra. Les Chasteaux & les Forteresses, le Seneschal les peut & doit reuisiter, & faire leur auoir ce que mestier leur est, & changer & remuer sergens & toutes manieres d'Offices, qui dedans Chasteau ou dedans forteresse seront, sauf le corps du Chastellain, ou sauf le commandement du Roy, s'il aucun propre commandement en faisoit: & les deuants dicts Chasteaux & Chastelains doiuent estre obeyssans à luy, & à son commandement, sauf le commandement du Roy: & les fermens des Baillifs & des Escriuains, le Seneschal les peut & doit receuoir, s'il aduient que le Roy ne soit au Royaume, ne homme qui tient son lieu, le Seneschal peut & doit par son Office estre en son lieu: & si aucun plaid estoit commencé deuant le Roy, & le Roy se partit du Royaume, sans ordonner vn homme en lieu de luy, celuy plaid pourroit estre determiné deuant le Seneschal.

Reçoit les sermens des Baillifs.

FVLCO Dei gratia Andegauorum Comes, &c. Notum facio præsentibus ac futuris in Christi fidelibus. Quia adeunt Monasterium B. Mauri, vnde ad Dominum à corpore migrauit, Valeranum Abbatem ac Rainaldum Priorem loci eius tenuerunt, postulatque beneficium eiusdem Ecclesiæ ab eis mihi dari sicut exorabam apud Fratres totius congregationis, iussu eorum libentissime impetrare promerui. Huius itaque rei gratia & commissorum meorum nequitia multa perterritus, [illegible] etiam Dei amore tactus, ad deprecationem omnium Fratrum inibi Deo seruientium pro salute animæ meæ & antecessorum meorum dimisi, & Deo dedi omnes consuetudines quas habebam in Villa eorum quæ dicitur Cru, vt deinceps absque vlla consuetudine prædictam villam liberam & quietam cum omnibus feodis ad domum monachorum villa illius pertinentibus, habeant & possideant sine omni exactione ac consuetudine quæ ad me vel heredes meos pertinent, nec ex omni dominio aliquid mihi exinde retinens, consuetudine hac excepta. Quod si contigerit Andegauorum Comitem causa necessitatis aduersus inimicos suos inire bellum, homines B. Mauri in prædicta terra manentes & mansuri, Comitis sint in auxilium & iuuamen. Præterea concessi, vt nullus Bailliuus, neque Præpositus, aut aliquis minister in Castello Salmurij ex parte Andegauorum Comitis constitutus, præfatam terram nec homines in eadem manentes vel mansuros molestare præsumat, neque eosdem homines à semetipso, cuiquam ex Bailliuis dicti Comitis liceat submoueri in exercitum egressuros, nisi à Comite Andegauorum mandatum susceperit speciale, & ita seruient, dicti Comitis mandato suscepto, Priorem dictæ domus submoneat, & Prior homines suos in nomine denominati prælii egressuros faciat præparari, &c. Actum in eodem Cœnobio, l'an de Grace 1099. le 24. d'Auril.

Baillifs au Comté d'Anjou l'an 1099.

Erection des Mesureurs & Arpenteurs de terre, ou Gauleurs en titre d'Office, auec le salaire qu'ils prendront par iour.

Lovis VI. à Paris 1115.

A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Iean de S. Leonard garde de la Preuosté de Paris, Salut. Sçachent tous que ce iourd'huy nous ont esté presentées les lettres du Roy nostre Sire, contenans la forme qui ensuit. *In nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Amen. Ludouicus Dei gratia Francorum Rex, Notum facimus vniuersis præsentibus pariter & futuris, quod ad requestam Amedei Leguespin Parisiis Burgensis vtentis Geometrica arte, ipsum commisimus & committimus ad statuendum, arpentandum & mensurandum terras, vbicumque fuerit in regno Franciæ nostro ad gagia, iura & emolumenta ad istud officium pertinentia. Propter hoc damus in mandatum Præposito nostro Parisiensi, & omnibus Seneschallis, Bailliuis, Vicecomitibus & aliis iustitiariis nostris subditis, sibi in hoc pareri & obediri volumus, & ipsum post iuramentum ab ipso præstitum in manibus vestris institutis, & prædicto instituto & mandato nostro, & cuiuslibet vestrûm obediatur, quod ne cuiusque vsurpatoris temeritate infirmari valeat, litterarum memoriæ commendari, & nominis nostri charactere sigillo sigillari & corroborari fecimus. Parisiis, anno Incarnationis Verbi 1115. regni verò nostri 7. astantibus in Palatio, quorum nomina subtitulata sunt, & signa. S. Ansellis, Dapiferi, S. Guilleberti, Fratris ipsius Buticularii, S. Hugonis Constabularis, S. Guidonis Camerarii. Data per manum P. L. R. Stephani Cancellarii.* Et ce iourd'huy nous ait esté requis par Antoine Perdrier bien instruict en l'art de Geometrie, & Mesureur des terres en la ville, Preuosté & Vicomté de Paris, & ailleurs, que les Coustumes & vsages qui anciennement auoient esté entretenues & gardees par nos predecesseurs Preuosts de Paris, fussent entretenues & gardees, & de mieux augmentees, qui en la presence des gens & Officiers du Roy nous ont esté baillees par escrit.

Seneschaux & Baillifs Iuges sous Louis VI. l'an 1115.

PHILIPPVS II. *anno gratia 1182. Nemo autem præter nos & Dapiferum nostrum conducere poterit in ciuitatem illam Beluacensem hominem, qui homini de Communia illa forefecerit, nisi forefactum secundum deliberationem Maioris & Parium emendare venerit.*

Nul a decertes fors que nous & no Bailleu pourra conduire en icelle cité de Beauuais homme qui à homme de Commune aura forfaict, se le forfaict ne vient amender selon la deliberation du Maire & des Pairs, &c. Dans les memoires de Beauuaisis de Monsieur Loysel.

MAGISTER RIBORDVS *Chronographus Regius de gestis Philippi Augusti Francorum Regis. Anno Domini 1190. &c. Sed antequam Rex Philippus de regno Francorum exiret, Parisiis conuocatis amicis & familiaribus testamentum condidit, & regni totius ordinationem fecit in hunc modum.*

In nomine

*In nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis, Amen. Philippus Dei gratia Francorum Rex. Officium regium est subiectorum commodis modis omnibus prouidere, & suæ vtilitati priuatæ publicam anteferre. Quoniam igitur summo desiderio votum peregrinationis nostræ ad Sanctæ terræ subuentionem totis viribus amplectimur: idcirco consilio Altissimi ordinare decreuimus, qualiter in absentia nostra regni negotia quæ agenda erunt, tractari debeant, & vitæ nostra si quid in via humanitas accideret, extrema dispone. In primis igitur præcipimus, vt Baillivi nostri per singulos præpositos in potestatibus nostris ponant quatuor homines prudentes, legitimos & boni testimonij sine quorum vel duorum ex eis ad minus consilio negotia villæ non tractentur, excepto quod Parisius sex homines probos & legitimos constituimus, quorum nomina sunt hæc C. A. E. R. G. H. Et in terris nostris quæ propriis nominibus distincta sunt, Baillivos nostros posuimus, qui in Bailliuis suis singulis mensibus ponent vnum diem qui dicitur Assisia, in quo omnes illi qui clamorem facient, recipient ius suum per eos, & iustitiam sine dilatione, & nos nostra iura & nostram iustitiam & forefacta quæ propriè nostra sunt, ibi scribentur. Præterea volumus & præcipimus, vt charissima mater nostra A. Regina statuat cum charissimo auunculo nostro & fideli Guillelmo Remensi Archiepiscopo: singulis quatuor mensibus ponent vnum diem Parisius, in quo audient clamores hominum regni nostri, & ibi eos finiant ad honorem Dei & vtilitatem regni. Præcipimus insuper, vt eo die sint ante ipsos de singulis villis nostris & Baillivi nostri, qui assisias tenebunt, vt coram eis recitent negotia terræ nostræ. Si autem aliquis de Baillivis nostris deliquerit, præterquam in murtro, raptu, vel homicidio, vel proditione, & hoc constabit Archiepiscopo & Reginæ, & aliis qui aderunt, vt audiant forefacta Bailliuorum nostrorum, præcipimus eis, vt nobis singulis annis & hoc ter in anno, literis suis nobis duobus prædictis significent, quis Baillivus deliquerit & quid fecerit, & quid acceperit, & à quo pecuniam vel munus vel seruitium, propter quod homines nostri ius suum amitterent, vel nos nostrum. Similiter de præpositis nostris significent nobis Baillivi nostri. Baillivos autem nostros non poterunt amouere Regina & Archiepiscopus à Bailliuis suis, nisi pro murtro, vel raptu, vel homicidio, vel proditione: nec Baillivi præpositos, nisi pro aliquo istorum. Nos autem in consilio Dei talem faciemus de eo vindictam, postquam prædicti viri nobis rei veritatem nuntiauerint, per quam alii non immerito poterunt deterreri. Similiter Regina, & Archiepiscopus de statu regni nostri & negotiis ter in anno significent. Si fortè contigerit sedem Episcopalem, vel aliquam Abbatiam Regalem vacare, volumus vt canonici Ecclesiæ, vel monachi monasterii vacantis, veniant ad Reginam & Archiepiscopum, sicut ante nos venirent, & liberam electionem ab eis petant; & nos volumus quod sine contradictione eis concedant. Nos verò tam Canonicos, quàm Monachos monemus, vt talem pastorem eligant, qui Deo placeat, vtilius sit regno. Regina autem & Archiepiscopus tam diu Regalia in manu sua tenebunt, donec electus consecratus sit, vel benedictus, & tunc Regalia sine contradictione ei reddantur. Præterea præcipimus, quod si præbenda vel beneficium aliquod Ecclesiasticum vacauerit, quando Regalia in manu nostra venient, secundum quod melius & honestius poterunt Regina & Archiepiscopus, viris honestis & literatis consilio fratris Bernardi conferant: saluis tamen donationibus nostris, quas per litteras nostras patentes quibusdam fecimus. Prohibemus etiam vniuersis Prælatis Ecclesiarum & hominibus nostris, ne talliam vel toltam donent, quandiù in seruitio Dei erimus. Si verò Dominus Deus de nobis suam faceret voluntatem, & nos mori contingeret, prohibemus districtissimè omnibus hominibus terræ nostræ, tam clericis, quàm laicis, ne talliam vel toltam donent, donec filius noster, quem Deus seruitio suo saluum & incolumem conseruare dignetur, veniat ad ætatem in qua gratia Sancti Spiritus possit regere regnũ. Si autem aliquis filio nostro vellet mouere guerram, & redditus sui, quos habet, non sufficerent, tunc omnes homines nostri adiuuent eum de corporibus suis & aueris, & Ecclesiæ tale faciant ei auxilium, quale solitæ sunt facere nobis. Præpositis insuper nostris & Bailliuis prohibemus, ne aliquem hominem capiant, neq; auerum suum, quandiu bonos fideiussores dare voluerit de iustitia prosequẽda in curia nostra, nisi pro homicidio, vel murtro, vel raptu, vel proditione. Præterea præcipimus, quod omnes redditus nostri & seruitia, & obuentiones afferantur Parisiis per tria tempora. Primo ad festum Sancti Remigii. Secundo ad Purificationem beatæ Virginis. Tertio ad Ascensionem, & tradatur burgensibus nostris prædictis & pro marescallo. Si contingeret aliquem ex eis mori, G. de Garlandia alium in loco eius substitueret. In receptionibus aueri nostri Adam clericus noster præsens erit, & eas scribet, & singuli habeant singulas claues de singulis arcis, in quibus reponetur auerum nostrum in templo, & templum vnam. De isto auero tamen nobis mittetur, quantum litteris nostris mandabimus. Si in via quam facimus nos mori contingeret, præcipimus quod Regina & Archiepiscopus & Episcopus Parisiensis, & Abbates sancti Victoris, & de Sarnenio & fratres, thesaurum nostrum in duas partes diuidant: vnam medietatem pro arbitrio suo distribuant ad Ecclesias reparandas, quæ per guerras nostras destructæ sunt; ita quod seruitium Dei possit in eis fieri. De eadem medietate donabunt illis, qui per tallias nostras aporiati sunt, & de eadem dabunt residuum illis quibus voluerint, & quos magis egere crediderint, ob remedium animæ nostræ & genitoris nostri Regis Ludouici, & antecessorum nostrorum. De altera medietate præcipimus custodibus aueri nostri, & omnibus hominibus Parisiensibus, quod eam custodiant ad opus filii nostri, donec ad ætatem veniat, in qua consilio Dei & sensu suo possit regere regnum. Si autem tam nos quam filiũ nostrum mori contingeret, præcipimus, quod auerum nostrum per manum VII. prædictorum, pro anima nostra, & filii nostri pro arbitrio suo distribuatur. Quam cito & (vt) certum esset de morte nostra volumus, quod auerum nostrum vbicumq; foret, ad domum Episcopi Parisiensis portaretur, & ibi custodiretur, & postea de eodem fiet quod disposuimus. Præcipimus etiam Reginæ & Archiepiscopo, vt omnes honores, qui dum vacant, pertinent ad donationem nostram, * quod honeste poterunt retinere, sicut Abbatiæ nostræ & Decanatus, & aliæ quadam dignitates in manu sua teneant, donec à seruitio Dei redierimus: & quos retinere non poterunt, donent secundum Deum, & assignent consilio fratris * G. & hoc faciant ad honorem Dei, & vtilitatem regni. Si autem in via moriemur, volumus vt honores & dignitates Ecclesiarum donent illis, quos magis dignos viderint. Quod vt firmum & stabile permaneat, præsentem paginã sigilli nostri auctoritate & regii nominis charactere inferius annotato præcipimus confirmari. Actum Parisiis anno Verbi incarnati millesimo centesimo nonagesimo, regni nostri vndecimo: astantibus in Palatio nostro, quorum nomina sub posita sunt signa. S. Comitis Tibaldi Dapiferi nostri; S. Guidonis Buticularij, S. * Anthei Camerarij. S. Radulfi Constabularij. Data vacante Cancellaria.*

Baillages distinguez sous Philippes Auguste. Tenue des Assises des Baillifs par luy instituee, & pourquoy.
Obligez de rendre compte.
Leur deffend prendre dons.

Correction des Preuosts faict partie de la fonction des Baillifs.

Bonté de Philippes II. qui departement de la moitié de son thresor à ceux que les tailles auoient appauuris.

* Al. quos.

* Al. B.

* Al. Mathæi.

Pareillement Philippes II. fils dudit Louis remit au Chapitre de l'Eglise d'Amiens la charge & droict de giste cy-dessus mentionné: d'où nos anciens estimoient le droict de Regale luy auoir esté remis. Dequoy ie traicteray plus amplement au titre suiuant art. 8. Les lettres de ladite remise de giste sont conceues en ces termes: *Nouerint, &c. quòd quando terram Ambianesij & Comitatum Ambianensem, Philippo Comite Flandriæ id nobis relinquente, recepimus fidem & deuotionem, quam ad nos habebat Ambianensis Ecclesia, dilucidè cognouimus, quòd non solùm nobis * Artah multũ deuotionis exhibuit, verùm cum feodus terræ prædictæ, & Comitatus ad Ecclesiam illam, ex eo quod habet de nostro Regali, pertineret, & exinde sibi debet hominium recipere, voluit hæc Ecclesia, & benignè concessit, vt feodum suum absque faciendo hominio teneremus, cùm vtique nemini facere debeamus hominium, vel possimus. Ad quod Ecclesiæ deuotionem attendentes, dictam Ecclesiam & Episcopum ab omni procuratione nostra, & seruientium nostrorum absoluimus, & quietos esse præcipimus: quandiu nos & successores nostri Reges Francorum terram Ambianen. & Comitatum tenebimus. Ita quod si fortè terram istam aliquis deinceps habuerit, qui Ecclesiæ Ambianensi possit hominium facere, hominium Episcopo faciet de prædicto feodo, & Episcopus nobis, & successoribus nostris procurationes, sicut antiquitus cæteri Ambian. consueuerũt Episcopi, ab illo tempore in futurum exoluet.* l'an 1185.

Du droict Royal anciennement deu au Roy par les Euesques pour receuoir & traitter sa personne faisant son entree en la ville de leur Diocese, qui fut neantmoins remis à l'Eglise Cathedrale d'Amiens.

* Al. arrham multam deuoti al. auream. d.

Remise de la Regale d'Amiens par Philippes Auguste.

PHILIPPVS *Dei gratia Fr. Rex, Notum, &c. Quòd nos dilectis & fidelibus nostris ciuibus Rothom. consuetudines & libertates suas concedimus, sicut inferiùs continentur. Concedimus siquidẽ eis quitantiã de his, quæ ad nos pertinent ex propriis mercaturis suis per totam terram, quam Henricus quondam Rex Angliæ tenuit, præterquam in Comitatu Ebroic. & in Vulcassino Norman. & apud Paciacum, & in terra Hugonis de Gornaco, & præterquam à ponte Archiæ superius versus Franciã. Modiationem tamen nostram de vino Rothom. reddent nobis, præterquam de vino, quod eis datum fuerit ad potum suum, quod nullo modo vendere poterunt, quin indè reddant modiationem. Concedimus etiam, quòd ipsi habeant Communiam & banleugam ad metas, quas Richardus quondã Rex Angliæ eis concessit, & iustitiam suam iuxta metas. Saluo tamen iure Dominorũ, qui ibi terras habuerint. Et habeant etiã placita de hæreditatib. & catallis suis & conuentionib. factis Rothom. & infra banleugã, saluis Curiis Dominorũ, qui ibi terras habuerint. Qui Domini habent Curias hominũ suorum in villas tenendas vsq; ad recognitionem. Recognitio autem fiet in Communia. Recordationem quoque tenebunt de iis, quæ acta fuerint inter eos saluo nobis placito ensis. Super debitis mutuatis apud Rothom. Si debitor infra Rothom. venerit ex quo de equo descenderit,*

Charta Rothomagensis. Philippi II. 1207.

Confirmation des priuileges & libertez de Roüen par le mesme.

Extention de la iurisdiction du Maire de Roüen.

reddere compellatur. Item, quælibet domus inhabitata, terræ acquisitæ Comitis, persoluat tres denarios Melgurienses annuatim, Domino Papæ, & Ecclesiæ Romanæ, in signum & memoriam, quòd per ipsius auxilium contrà hæreticos fuerit acquisita: & Comiti. & eius successoribus concessa, in perpetuum, & confirmata. Terminus autem colligendi huiusmodi denarios erit ab initio quadragesimæ vsque ad Pascha. Item, nulli Barones, aut Milites, cogant dare talliam, homines Ecclesiarum, & domorum Religiosarum: illos scilicet homines, quos ex donatione, vel concessione Regum & Principum, & aliorum Dominorum terrarum, vel alio iusto modo, liberos possederunt, vsque ad tempora ista, ab omni exactione Dominorum, in quorum terris aut villis morantur. Si verò eorum possessio, per malitiam hæreticorum, & aliorum malorum Principum, interrupta fuerit, & hac de causa dubitatio exorta fuerit, sine omni dilatione, veritas inquiratur, aut probatio admittatur, sine diffugio; & si violentia interuenire inuenta verè fuerit, extunc, ab omni exactione & tallia abstineant Domini Castrorum aut villarum, in quibus habitant. Item, cogantur Parochiani, venire ad Ecclesiam, Dominicis & Festiuis diebus, in quibus cessatur ab operibus, & ibidem, Missam ex integro audire, & Prædicationem: Ita, quod si huiusmodi festiuis diebus, Dominus & Domina, domus cuiuslibet, ad Ecclesiam non venerint, & in villa præsentes fuerint, nulla præpediti infirmitate, aut alia causa rationabili, persoluent sex denarios, currentis monetæ: quorum medietas erit Domini villæ, & alia medietas, per medium, Sacerdotis & Ecclesiæ. Item, in omnibus villis, in quibus non sunt Ecclesiæ, & extant domus hæreticorum, detur domus vna, quæ aptior erit, ad faciendam Ecclesiam, & alia detur Sacerdoti ad inhabitandum. Si verò, Ecclesia ibi fuerit, & Sacerdos domum ibi non habuerit, detur domus vna Presbytero in perpetuum, quæ vicinior erit Ecclesiæ. Item, quicumque de cætero, scienter, in terra sua, permittet hæreticum morari, siue propter pecuniam, siue propter quamcumque aliam causam, & fuerit inde confessus, aut conuictus, ob hanc solam causam, amittet, in perpetuum, totam terram suam, & corpus suum erit in manu Domini, ad redimendum, propter voluntatem suam. Item, cuilibet, siue militi, siue rustico, licitum erit legare, in eleemosyna, de hæreditate propria, vsque ad quintam partem, ad Consuetudinem & vsum Franciæ, circa Parisius, saluis tamen Baroniis & fortiis, & iure alieno, & saluo integro seruitio superioris Domini, quod debet habere Dominus in reliqua terra, quæ remanet, pro hæreditate, hæredibus. Item, in iustitiis exhibendis, aut Iudiciis faciendis, nulla exactio fiat à partibus, sub prætextu alicuius Consuetudinis, aut occasione Aduocatorum, siue Assessorum: sed gratis omninò exhibeatur Iustitia: & pauperi non habenti Aduocatum, detur à Curia. Item, nullus, Credens Hæreticus, licèt sit reconciliatus, fiat Præpositus, aut Baiulus, aut Iudex, aut Assessor in Iudicio, aut testis, vel Aduocatus: Et idem prorsus sit, de Iudæo; Excepto hoc, quod Iudæus, poterit contrà Iudæum testimonium ferre. Item, nullus Hæreticus vestitus & reconciliatus, habeat licentiam remanendi in villa, in qua conuersabatur, in illa peruersa professione, sed extrà villam illam, poterit conuersari, vbi Comes permiserit. Item, Clerici, & quilibet Religiosi viri, Peregrini, & Milites, liberi & immunes, ab omni exactione Pedagii, transeant per totam nostram terram, nisi essent mercatores. Item, Barones Franciæ, & milites, tenentur seruire Comiti, quando, & vbicumque habebit guerram contra personam suam, ratione huius terræ, vel aquirendæ, in hac terra, & hoc, cum numero Militum, ad opus quorum Comes dedit eis terram suam, & redditus: ita tamen, quod si reditus ex integro secundùm promissum, fuerint assignati sufficienter, tunc, cum promisso numero Militum, tenebuntur seruire, Baro, vel Miles, sic assignatur, quandiu habebit guerram, Dominus Comes, pro hac terra acquisita, sicut dictum est: Ille autem Miles, cui non esset plenariè facta assignatio, secundùm pactum, non tenetur seruire, cum integro numero Militum: sed secundùm rationem assignationis factæ, & quantitatem, erit determinandus numerus, ad seruiendum. Verùm, si Comes, non necessitate terræ suæ, sed pro voluntate propria, vellet iuuare aliquem, vel aliquos, in guerra, siue vicinos, siue remotos; Milites sui, supradicti, non tenentur eum sequi in hoc, aut eidem seruire, per se, vel alios, nisi hoc facerent ex amore & beneplacito suo. Item, milites Francigenæ, qui debent seruitium Comiti, tenentur ei seruire, cum Militibus Francigenis: nec possunt, loco Militum Francigenarum, ponere Milites istius terræ, in seruitio suo, vsque ad viginti annos: sed, extunc, cum talibus Militibus idoneis, quos in terra inuenire poterit, quilibet seruiet ei. Item, Milites licentiati à Comite, in Francia non debent morari, sine causa rationabili, ampliùs, nisi vsque ad terminum sibi præfixum à Comite: & tantùm Comes tenetur eos expectare post terminum elapsum, saluo seruitio suo, vsque ad quatuor menses: sed extunc, sine omni reclamatione, poterit terram eorum Comes recipere in manu sua, & inde facere liberè voluntatem suam, nisi ipsi potuerint ostendere Comiti, plenariè, sufficientem causam, aut inuitabilem, qua citiùs non potuerunt venire. Item, omnes Barones, Milites, & alii Domini, in terra Comitis, tenentur reddere castra & fortias Comiti, sine dilatione & contradictione aliqua, irato, vel pacato, ad voluntatem suam, quotiescunque voluerit illa castra & fortias, quæ tenent ab eo: & ipse Comes tanquàm bonus Dominus, in illo statu & valore, in quo receperit, tenetur reddere eisdem, sine diminutione aut damno, peractis negotiis suis. Item, ad bellum campale, siue nominatum, vel ad succurrendum Comiti, si fuerit obsessus, vel ad terchan, tenentur omnes ire communitèr, Barones, Milites, maiores & minores, qui fuerint citati. Quòd si Baro, Miles, vel alius Dominus terræ, in hac suprema necessitate comprobatus fuerit, non venisse ad Comitem, auxilium daturus, nisi sufficienti causâ, possit: bona mobilia ipsius erunt in manu & voluntate Comitis, & Domini, sub quo manebit, per medium. Item, Barones, Milites, & alii Domini terrarum, qui debent seruitium Comiti, & citati, ad quindenam, non venerint ad locum præfixum à Comite ad exercitum, ita, quòd infrà quindenam iter acceperit, quinta pars redituum singulorum, vnius anni, scilicet, terræ illius, quam tenent à Comite, erit, pro emenda, in manu & voluntate Comitis, nisi causâ sufficienti, possint: Si verò venerint, sed non, cum debito numero Militum, pro quolibet Milite, qui deerit, dabunt duplicia stipendia, quandiu ibidem, sine debito numero Militum fuerint: Hæc eadem pœna erit Baronibus & Militibus indigenis, si Comiti debitum seruitium non reddiderint. Item, nullus, in terra Comitis, qui subest ditioni ac potestati suæ, attentet firmare de nouo, aut reædificare fortiam, quæ diruta fuerit, sine assensu Comitis. Item, Milites indigenæ, qui fuerunt Catholici & huc vsque, in fide Catholica, perseuerauerint, tenentur præstare seruitium Dominis suis, Comiti, siue aliis, quod debebant præstare, antequàm crucesignati venissent, Dominis propriis indigenis. Illi autem, qui fuerint credentes Hæreticorum, debebunt seruire, ad arbitrium Comitis & Baronum. Item, nulli iudicentur credentes fuisse Hæreticorum, aut fuisse Hæreticos, nisi testimoniis Episcoporum, vel Sacerdotum. Item, nullus Baro, Miles, aut quilibet alius Dominus, cui Comes dederit terram in partibus istis, poterit exigere vltra mensuram talliæ statutam, & confirmatam, litteris eorumdem Dominorum, & Comitis, siue nomine talliæ, aut quæstæ, siue bonitatis, vel cuiuscunque alterius causæ: saluis tamen cēsibus, & aliis reditibus terrarum, vinearum, domorum, & aliarum rerum, & Iustitiis: Hæc enim tallia, pro omni alia tallia, siue quæsta, siue demanda, constituta est, & commensurata: vltra quam non licet aliquid exigi, aut extorqueri ampliùs ab aliquo. Quòd si quisquam vltrà exegisse comprobatus fuerit, & clamor inde fuerit, Comes tenebitur ad villam & Dominum villæ, in qua hoc factum fuerit, mittere: & per eundem compelletur Dominus restituere, & quictare quæ vltrà chartam suam exegerit, & cogetur chartam suam seruare. Item, licitum erit omnibus hominibus, qui possunt talliari, transire à domino vnius Domini, in dominium alterius, pro voluntate sua. Ita tamen, quòd illi, qui dicuntur liberi, cum mobilibus suis, poterunt transire, sine aliqua contradictione, ad dominium alterius, relictâ hæreditate, & hostisia priori Domino suo, cum omnibus iis, quæ tenent ab aliis: Alii verò, qui dicuntur proprii homines, siue serui, poterunt similiter transire ad dominium alterius, non solùm hæreditate relicta & hostisia, sed mobilibus priori Domino; Ita, quod prior Dominus, occasione mobilium, aut quæstæ, vel alterius rei, postquàm relicto Domino suo, remanserit sub dominio alterius, nihil poterit ampliùs exigere ab eo, vbicumque fuerit: Ita tamen, quòd non poterunt transire in dominium Clericorum, aut Ecclesiarum, quousque in hoc consenserint, & super hoc literas suas dederint Comiti, & Baronibus. Item, nullus homo mittatur in carcerem, aut retineatur captus, quandiu poterit sufficienter plegios dare, quòd stabit iuri. Item, nullus Dominus recipiat plegios, aut aliam cautionem, ab hominibus suis, ne recedant cùm voluerint à dominio suo, sub forma præscripta. Item, secundum antiquam consuetudinem terrarum & villarum, recipient Domini, ab hominibus suis, iornalia, in operibus suis, & secùndùm consuetudinem dent eis ad comedendum. Item, si homines Principum & Dominorum indigenarum, in hac terra, super talliis & exactionibus, nimis aggrauati fuerint, & conquesti Comiti, Comes debebit conuenire Dominos & Milites, vt super talliis & exactionibus, mensuram conseruent competentem, & rationabilem; & si necesse fuerit, poterit eos compellere ad hoc conseruandum, ne eorum

Leguer seulement le quint des propres, selon la coustume de France pres Paris.

L'Heretique Albigeois exclus de la charge de Bailly.

subditi nimis, aggrauentur, propter nimiam malitiam Dominorum fuerunt. Item, in nemoribus, aquis & pascuis, habeant vsuarium suum homines villarum, sicut habuerunt à triginta annis, huc vsque: & si contentio inde orta fuerit, inter populum & Dominum, qui in possessione est, remaneat in eadem, donec veritas inquisita fuerit, per iuramenta antiquorum, qui sunt in eadem terra, vel alio modo. Item, nullus homo capiatur pro debito Domini sui, nisi plegius fuerit, aut debitor. Item, nullus baro, siue Miles, siue Burgensis, siue ruralis, audeat pignorare, *vel capere res alterius, per violentiam: nec ille cui iniuria facta fuerit, audeat se vindicare, sine licentia Superioris, sed referat clamorem ad Superiorem; si autem contrà hoc fecisse conuicti, aut confessi fuerint: ille, qui priùs res ceperit alterius, dabit pro emenda Domino Superiori, si Baro erit, viginti libras; si Miles fuerit, decem libras, si Burgensis, centum solidos; si ruralis, viginti solidos, & insuper, ad mandatum Domini, reddet totum, quod ceperit, iniuriam passo: & pro damno, si quod habuerit plenariè satisfaciat ei. Qui autem se reuindicauerit eo modo, prorsus emendabit Domino Superiori: & insuper, ille de quo se vindicauerit, faciet emendam, sexaginta solidorum, facta restitutione ablatorum & damni: hoc tamen excepto, quòd cuilibet incontinenti, liceat vim vi repellere. Item, nulli Barones, Milites, Burgenses, siue rurales, audeant aliquo modo, se se colligare, mediante fide, aut sacramento, aut coniurationem aliquam facere, etiam, sub prætextu Confratriæ, aut alterius boni, nisi de assensu & voluntate Domini. Quòd si aliqui fuerint comprobati taliter coniurasse, contra Dominum: tàm ipsi, quàm res eorum, in manu & voluntate Domini. Si verò coniurati fuerint, licet non contrà, tantum in aliorum damnum, si inde sint conuicti aut confessi, dabunt singuli decem libras si fuerint Barones; si simplices Milites, centum solidos, si Burgenses, sexaginta solidos; si rurales, viginti solidos Excipiuntur autem ab huiusmodi pœna negotiatores, aut peregrini, qui sibi iurant, pro societate sua seruanda. Item, quicumque adducet de cætero, victualia, aut res aliquaslibet, aut quoscumque homines, sine conscientia Comitis, ad Tholosam, vel ad quoslibet alios hostes Christi, sine Comitis, & super hoc conuicti fuerint, aut confessi, perdent hæreditatem in perpetuum, cum alijs bonis suis, ob hanc solam causam. Si autem seruiens aliquis, aut Baiulus, sine conscientia Domini sui, fecerit hoc ipsum, amittet omnia bona sua, & corpus suum erit in manu & misericordia Comitis. Omnes autem homines, & res capta, in huius adductu, illius erunt, sine diminutione & reclamatione, qui capiet eas. Item, quicumque in terra Comitis poterit capere hostes fidei & suos, & non ceperit, & poterit inde comprobari aut conuinci, terra sua erit incursa, & corpus suum in manu & misericordia Comitis. Hoc ipsum, fit de illo, qui cùm viderit tales, noluerit que proclamare, & sequi eos, secundùm morem terræ, bona fide. Item, pistores, secundùm modum & mensuram, sine ponderis, à Domino eis datum, panem faciant & vendant: & si hoc non obseruauerunt, quotiescumque contra hoc fecerunt, totum panem amittent, & idem fiat de tabernarijs. Item, meretrices publicæ ponantur extra muros, in omnibus villis. Pedagia, quæ à Principibus, & alijs Dominis, sunt instituta à triginta & quatuor annis, & citrà, omninò tollantur absque dilatione aliqua Item, possessiones censuales non dentur, vel vendantur, cum diminutione Domini Superioris. Item, census reddantur Dominis, statutis terminis, in domibus suis: & quotiens transierint terminum, pro singulis terminis sic transactis, persoluant Dominis, pro emenda, quinque solidos. Quòd si tres annos permiserit transire absque solutione census, Dominus poterit, absque reclamatione eius, dare alteri, aut vendere: Sed si in manu sua retinuerit, tenebitur reddere, si pro singulis annis transactis, vel terminis, persoluatur eidem, sicut dictum est, pœna quinque solidorum. Item,* tàm inter Barones & Milites, quàm inter Burgenses & rurales, succedant hæredes, in hæreditatibus suis, secundùm morem & vsum Franciæ circa Parisius. *Item, Maritagia mulierum reuertantur ad hæredes ipsarum: & possint inde condere testamentum, si voluerint. Item, omnes vxores illorum prædictorum, & hostium Comitis, licet Catholicæ inuentæ fuerint, terram exeant Comitis, ne qua suspicio habeatur de eis: & habebunt terras, & redditus maritagij sui: præstito tamen sacramento, quòd nullam inde facient portionem maritis sui, quamdiu permanserint in guerra contra Christianitatem & Comitem. Item, nullæ viduæ magnates, aut hæredes mulieres nobiles, habentes munitiones & castra, audeant nubere, vsque ad decem annos, sine licentia Comitis, pro voluntate sua, indigenis istius terræ, propter periculum terræ: sed Francigenis, quibus voluerint, poterunt nubere, non requisita licentia Comitis, vel alterius: sed termino elapso, poterunt nubere communiter. Has igitur Consuetudines generales, suprà scriptas, Ego Simon, Comes Leycest. Dominus Montisfortis, Dei prouidentiâ, Biterræ & Carcassonæ Vicecomes, Dominus etiam Albiensis & Rodensis, me seruaturum, bona fide, mediante iuramento, firmaui, & omnes Barones mei similiter seruaturos firmauerunt, videlicet, salua melioratione & emendatione sanctæ Ecclesiæ, & Baronum nostrorum: saluis etiam conuentionibus, priuilegijs concessis, iuramentis aliquibus locis factis, & alijs Consuetudinibus constituendis, quæ non fuerint contraria istis. Actum apud Alpameam, in Palatio nostro, anno Incarnationis millesimo ducentesimo duodecimo, prima die mensis Decembris.*

Hæ sunt consuetudines, quas Dominus Comes debet seruare, inter se, & Barones de Francia, & alios, quibus dedit terram, in partibus istis.

Coustume de France près Paris pour les successions, receuë en Languedoc par les loix de Simon Comte de Montfort.

TAM inter Barones & Milites, quàm inter Burgenses & rurales, succedant hæredes in hæreditatibus suis, secundum morem & vsum Franciæ circa Parisius. *Item, nullus Baro, siue Miles, vel quilibet alius Dominus, in terra nostra, recipiat in curia sua duellum, pro aliqua causa, nisi pro proditione, vel pro latrocinio, vel pro rapina, vel pro muetro. Item, placitis, iudicijs, feudis, partitionibus terrarum Comes tenetur seruare Baronibus suis de Francia & alijs, quibus dederit terram in partibus istis, eundem vsum, eandem & consuetudinem, quæ seruantur in Francia circa Parisius. Actum apud Alpameam in Palatio nostro, anno Incarnationis Domini 1212. primo die mensis Decembris.*

Ordonnances & Reglemens de Simon Comte de Montfort pour la reformation du pays & terres par luy acquises.

AV NOM DE NOSTRE SEIGNEVR IESVS-CHRIST. Nous acheminons tousiours tous nos Conseils, & tous nos actes, parce que par luy nous sosmes constituez au siege de Iustice, non petit, afin que ce qui est attempté contre Dieu, l'Eglise Romaine, & Iustice, soit par nostre prouision & solicitude reuocqué à la droicte voye, & estant reuocqué soit maintenu en fermeté, mesmement pour abolir la malice des Heretiques, & extirper celle des predateurs, & tous autres mal-faicteurs. Pour ce, Nous Simon Comte de Licestre, sieur de Montfort, par la prouidence Diuine Viscomte de Beziers & Carcassone, sieur d'Alby, & de Rhodez: desirant accomplir toutes les choses susdites, auoir & maintenir la terre en paix & repos, à l'honneur de Dieu & de la saincte Eglise Romaine, de nostre Seigneur le Roy de France, & à l'vtilité de tous nos subiects, par le conseil des venerables Seigneurs, sçauoir est les Archeuesques de Bordeaux, Euesques de Tholose, Carcassone, Agen, Perigueux, Conserans, Comminge & Bigorre; & des sages hommes nos Barons & principaux vassaux, mettons en toute nostre terre telles generalles Coustumes, lesquelles commandons estre de tous inuiolablement obseruees, & sont telles qui ensuiuent:

1. Que tous priuileges des Eglises & maisons de Religion, octroyees de Droict-Canon, ou humain, & leurs libertez, soient de tous & par tout, obseruees & entretenues: deffendons que les Eglises ne soient par les loix conuerties en Chasteaux, ou forteresses, ou reduites en seruitude, ains commandons que celles qui l'ont esté soient demolies, ou reseruees à la volonté des Euesques, lesquels toutesfois ne pourront retenir telles Eglises fortifiees en Chasteaux, & villes des autres Seigneurs.

2. Item, toutes primities soient sans aucune difficulté renduës aux Eglises, selon que l'on a accoustumé les rendre en ce pays, & toutes dismes soient payees, comme il est escrit, & commandé par nostre Sainct Pere le Pape.

3. Item, nul Clerc soit taillé à cause de l'heritage qu'il a, s'il n'est marchand ou marié, & le semblable soit de la pauure veufue.

4. Item, nulle Foire, ou Marché, soit doresnauant tenu le iour de Dimanche, & s'il s'en trouue aucun qui y ait esté institué, soit remis à autre iour, par la volonté du Seigneur de la terre & du Comte.

5. Item, quiconque aura prins vn Clerc en crime, quel qu'il soit, ou en autre matiere, ores qu'il n'ait que la simple tonsure,

tonsure, le rende sans delay à l'Euesque, ou à l'Archidiacre, ou à autre par leur mandement, & s'il le retient soit incontinent excommunié, & par le Seigneur Superieur contrainct le rendre.

6. Item, chacune maison habitée de la commune terre conquise, soit tenue payer chacun an trois deniers melgoriens à nostre S. Pere le Pape, & à la saincte Eglise Romaine, en signe & memoire perpetuelle, que par son ayde elle a esté acquise contre les Heretiques, & donnée à tousiours audit Comte & à ses successeurs; & sera le temps pour leuer ce deuoir, depuis le commencement du Caresme iusques à Pasques.

7. Item, nuls Barons, ou Cheualiers, contraignent les hommes des Eglises, & maisons de Religion à payer taille, sçauoir est, ceux qu'elles ont par don, ou concessions des Roys, Princes, ou autres Seigneurs des terres, ou autre iuste maniere iusques à present possede libres, & exempts de toute exaction enuers les Seigneurs, ez terres ou villes desquels ils demeurent, & si leur possession en cet endroict a esté interrompue par la malice des Heretiques ou autres mauuais Princes, au moyen dequoy y ayt doute de leur exemption, la verité en soit enquise sans delay, & la preuue soit receuë sans demeure, & s'il est vrayement trouué que la violence y soit interuenue, deslors les Seigneurs des Chasteaux & villes où lesdits hommes habitent, s'abstiennent de toute exaction & taille sur eux.

8. Item, soient contraints les Parroissiens ez iours des Dimanches, & festes, esquelles on cesse des œuures manuelles, venir à l'Eglise, y ouyr la Messe entiere & le Sermon; & s'il aduient qu'esdits iours le Seigneur, ou la Dame de chacune maison estans en la ville ou village, sans empeschement de maladie, ou autre cause raisonnable, ne viennent à l'Eglise, ils soient tenus payer six deniers tournois monnoye, applicable, la moitié au Seigneur desdits ville ou village, & l'autre soit diuisée entre l'Eglise & le Curé.

9. Item, en tous villages esquels n'y a Eglise, & y a maisons d'Heretiques, la plus propre soit baillée pour y faire Eglise, & l'autre au Curé pour habiter: & s'il y a Eglise, & ledit Curé n'aye maison, la plus voisine de ladite Eglise, ayant esté aux Heretiques, soit donnée audit Curé.

10. Item, quiconque doresnauant permettra sciemment l'Heretique habiter en sa terre, soit par argent, ou autre cause quelconque, le confessé ou conuaincu pour le seul faict, perdra à tousiours toute sa terre, & son corps sera en la puissance de son Seigneur, pour le rançonner à sa volonté.

11. Item, sera permis à chacun, soit Cheualier ou roturier, donner de son propre heritage en aumosne, iusques au quint, selon la Coustume de France, & vsage prez Paris, excepté toutesfois les Baronnies, & forteresses, & droict d'autruy, & sauf l'entier seruice du Seigneur Superieur, qui luy demeurera sur les parts appartenants aux Heretiques, par titre de succession.

12. Item, en office ou reddition de Iustice, nulle exaction soit faicte sur les parties plaidantes, par le Iuge, sous pretexte d'aucune Coustume, ou occasion de conseil d'Aduocats ou Assesseurs, mais soit la Iustice du tout gratuitement administrée, & l'Aduocat distribué par la Cour au pauure qui n'en aura.

13. Item, nul Heretique croyant, encores qu'il soit reconcilié à l'Eglise, soit faict Preuost, Bailly, Iuge, ou Assesseur en iugement, ou receu tesmoing, ou Aduocat, & le semblable du tout soit du Iuif, fors qu'il pourra estre tesmoing contre autre Iuif.

14. Item, nul Heretique vestu, ores qu'il soit reconcilié à l'Eglise, ayt licence de demeurer en la ville, en laquelle il auroit conuersé durant sa peruerse profession, mais puisse habiter hors en tel lieu que le Comte permettra.

15. Item, tous les Clercs & Religieux pelerins, & Cheualiers passent par toute nostre terre, francs & exempts de tous peages, s'ils ne sont marchands.

16. Item, les Barons de France & Cheualiers soient tenus seruir le Comte, quand & en tout lieu qu'il aura guerre, contre sa personne, à cause de ceste terre conquise, & celle qui y reste à conquerir, & ce auec le nombre de Cheualiers, à la charge desquels ledit Comte leur a donné lesdites terres & reuenus, pourueu que lesdits reuenus leur ayent entierement & suffisamment esté assignez, selon que leur auoit esté promis: car le Cheualier, auquel l'assignation pleinement n'auroit esté faicte, selon la conuention precedente, ne seroit tenu de seruir l'entier nombre des Cheualiers promis, mais selon la raison, & quantité de l'assignation faite, deuroit estre determiné le nombre des Cheualiers pour seruir. & se ledit Comte, sans necessité de deffendre la personne, ou ladite terre, ains de sa propre volonté, vouloit secourir en guerre aucun, ou aucuns de ses voisins, ou autres, ne seroient ces Cheualiers susdits tenus en cas de le suiure ou seruir de leurs personnes, ou par autres, s'ils ne le faisoient d'amour, ou leur bon plaisir.

17. Item, les Cheualiers François deuant seruir au Comte, seront tenus le seruir auecques Cheualiers François, d'icy à vingt ans, sans qu'il leur soit loisible durant iceux, au lieu desdits Cheualiers François, mettre en son seruice Cheualiers de cette terre, mais les vingt ans passez chacun les seruira, auecque tels Cheualiers idoynes qu'il pourra trouuer en ladite terre.

18. Item, les Cheualiers qui auront congé d'eux en aller en France, n'y deuront demeurer sans legitime empeschement, que iusques au terme à eux prefix par ledit Comte, lequel neantmoins les deura attendre, sauf son seruice iusques à quatre mois, apres ledit terme escheu, & iceux passez luy sera loisible, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, saisir & mettre leur terre en sa main, & en disposer à sa volonté, s'ils ne luy peuuent monstrer pleinement la cause ineuitable, pour laquelle ils n'ont peu reuenir plustost.

19. Item, tous Barons, Cheualiers, & autres Seigneurs de la terre dudit Comte, seront tenus luy rendre, soit courroucé, ou appaisé, sans aucun delay ou contradiction, leurs Chasteaux & forteresses, tenus de luy, toutesfois & quantes qu'il voudra: aussi les affaires paracheuées, il les leur deura comme bon Seigneur, rendre en l'estat & valeur qu'ils estoient lors qu'il les aura receus sans diminution ne dommage.

20. Item, tous les Barons, & gens de guerre, majeurs & moindres appellez, seront tenus aller à la Bataille de la Campagne, ou nommer iournée assignée pour secourir ledit Comte aussi s'il est assiegé, ou à la retraite: & si aucun Baron Cheualier, ou autre Seigneur de terre est bien prouué auoir defailly à donner ayde audit Comte, en celle supreme necessité, s'il ne se peut excuser de cause suffisante, la terre qu'il tient dudit Comte, sera en sa puissance & volonté; & les autres gens de guerre moindres, sçauoir Bourgeois & Laboureurs des champs, seront tenus ez cas susdits, s'ils ont esté suffisamment appellez d'aller de chacune maison, deux des meilleurs, si tant y en a, & s'il n'y en a qu'vn, il y deura aller; & de celuy qui deffaudra, s'il ne se peut excuser de cause raisonnable, les biens meubles & immeubles seront par moitié à la volonté & puissance dudit Comte, & du Seigneur sous lequel il sera demeurant.

21. Item, les Barons, Cheualiers, & autres Seigneurs des terres, qui doiuent seruir audit Comte, appellez à quinzaine, s'ils ne se rendent au lieu assigné à l'armée pour ledit Comte, où ne s'y soient dedans ladite quinzaine acheminez, le quint des reuenus de chacun pour vn an de la terre qu'ils tiennent dudit Comte, sera pour l'amende en sa puissance & volonté, s'ils ne se peuuent excuser d'exoine suffisante, & s'ils y viennent accompagnez de moindre nombre de Cheualiers, qu'ils doiuent, bailleront pour chacun Cheualier qui defaudra, double gage, iusques à ce qu'ils ayent le nombre deu des Cheualiers: semblable peine sera aux Barons & Cheualiers nays de ceste terre, s'ils ne rendent audit Comte le seruice qu'ils luy doiuent.

22. Item, nul subiect dudit Comte entreprenne en sa terre, sans son consentement, fortifier de nouueau aucune place, ou reedifier forteresse desmolie.

23. Item, les Cheualiers Catholiques nays de ceste terre, ayans iusques icy perseueré en la Foy, soient quittes en faisant le seruice à leurs Seigneurs, soit ledit Comte ou autres, tels qu'ils doiuent faire à leurs propres Seigneurs de cestedite terre, auparauant que les Croisez y vinsent. Mais ceux qui ont esté croyans aux Heretiques, seront tenus seruir ledit Comte & les Barons à leur volonté.

24. Item, nul Baron, Cheualier ou autre quelconque Seigneur, qui ayt terre en ce pays par don dudit Comte, pourra exiger outre la mesure de la taille statuee & constituee, par les lettres de leurs Seigneurs & dudit Comte, tout sois nom de taille ou queste, bonte ou autre quelconque cause, sauf toutesfois les cens & reuenus des terres, vignes, maisons & autres heritages, & les Tailliees : Car ceste taille a esté constituee, moderee & arbitree pour toute autre taille, soit queste en amende, afin que outre icelle par aucun ne soit plus che [illegible] quelconque exige ou extorquee : & si aucun est conuaincu auoit fait du contraire, & la plainte en soit faite, ledit Comte sera tenu enuoyer en la ville ou au Seigneur d'icelle, à laquelle l'exaction aura esté faite, & contraindre ledit Seigneur à rendre ou quitter ce qu'il aura exigé ou imposé outre sa Chartre, laquelle il sera tenu obseruer.

25. Item, sera loisible à tous hommes taillables se retirer de la subiection d'vn Seigneur en la seigneurie de l'autre, de leur bon plaisir & sans aucune contradiction, à la charge toutesfois que ceux qui sont de condition libre, n'emporteront que leurs meubles, & lairront à leur precedent Seigneur leurs heritages, tant tenus d'eux que d'autruy. Et ceux qui sont de serue condition, qu'on appelle *propres hommes*, lairont leurs meubles & immeubles à leur Seigneur precedent, lequel ne leur pourra plus rien demander en quelque lieu qu'ils soient, apres qu'ils auront demeuré sous autre Seigneur, soit pour raison des meubles, queste ou autre chose, pourueu qu'ils ne se transferent en la domination des Clercs, ou gens d'Eglise, qui ne leur sera loisible, iusques à ce que de leur consentement ayent esté baillé lettres ausdits Comtes & Barons.

26. Item, nul homme soit emprisonné, pris ou retenu, tant qu'il pourra donner suffisants pleiges d'ester à droict.

27. Item, nul Seigneur reçoiue pleige ou autre caution de ses hommes, qu'ils ne se retirent en la domination d'autruy, pour la forme dessus escrite.

28. Item, les Seigneurs reçoiuent de leurs hommes les coruees, selon l'ancienne coustume des terres, villes & villages, & selon icelles les nourrissent.

29. Item, les subiects des Princes & Seigneurs nays en ceste terre, sont trop greuez des tailles & exactions, & s'en plaignent audit Comte, il fera assembler les Seigneurs & Cheualiers, afin qu'ils gardent mesure competente & raisonnable, à imposer & leuer lesdites tailles & subsides, & si besoin est les y pourra contraindre, afin que lesdits subiets ne soient greuez par la grande malice des Seigneurs.

30. Item, les hommes des villes & villages, ayans leurs vsages en bois, eaux & passages tels qu'ils ont eu depuis trente ans, iusques à present, & si sur ce sort aucun different entre le peuple & le Seigneur qui aura la iouyssance, y demeure iusques à ce que la verité soit enquise par le serment des anciens d'icelle terre, ou autrement.

31. Item, nul subiect soit pris pour la debte de son Seigneur, s'il n'est pleige ou debteur.

32. Item, nul Baron ou Cheualier, bourgeois ou rural soit si osé de gager ou prendre par violence les choses d'autruy, ne celuy auquel tort aura esté fait, se venger sans licence du Seigneur, auquel ils ayent recours & facent leurs plaintes. Quiconque aura confessé ou conuaincu d'auoir fait le contraire, l'amendera au Seigneur superieur, s'il est Baron de vingt liures, s'il est Cheualier de dix liures, s'il est Bourgeois de cent sols. Et outre rendra par le commandement dudit Seigneur à celuy auquel il a fait tort tout ce qu'il aura pris, & luy satisfera entierement de ses dommages s'aucuns a eux. Qui se sera vengé de son authorité, l'amendera audit sieur son superieur, & dauantage payera l'amende de soixante sols a celuy duquel il s'est vengé, luy restituera tout ce qu'il luy a pris, & les dommages & interests. De ce toutesfois est excepté qu'à chacun est loisible repeller incontinent la force par force.

33. Item, nuls Barons, Bourgeois ou Ruraux, soient tant osez, de faire en aucune maniere obligeance par foy ou serment en aucune coniuration, mesme sous pretexte de confrairie ou autre bien, si ce n'est du consentement & vouloir dudit Seigneur : & si aucuns sont prouuez auoir ainsi coniuré contre luy, ils seront de leurs corps & biens en sa puissance & volonté, & si la coniuration n'est contre ledit Seigneur, ains au dommage de quelques autres, les coniurateurs qui en seront confessez ou conuaincus, s'ils sont Barons, chacun l'amendera de dix liures, si simples Cheualiers de cent sols, si Bourgeois de soixante sols, si Ruraux de vingt sols. De ceste peine sont exceptez negotiateurs & pellerins, qui iurent les vns aux autres garder leurs compagnie & societé.

34. Item, quiconque doresnauant sans le sceu & vouloir dudit Comte, conduira viures ou autres choses quelconques, ou quelques hommes aux Tholosains ou autres ses ennemis, & en sera confez ou conuaincu, perdra pour ce seul fait son heritage à tousiours, auec tous ses autres biens, & si c'est vn Sergent ou Baillif qui l'ait fait sans la volonté & sceu de son Seigneur, il confisquera tous ses biens, & son corps sera en la misericorde dudit Comte, & tous les hommes & choses prises en telle conduite seront à celuy qui les prendra sans diminution ne reclamation.

35. Item, quiconque aura pouuoir prendre en la terre dudit Comte les ennemis de la Foy, & les siens, & ne l'aura fait, s'il en est conuaincu, sa terre sera confisquee, & son corps en la misericorde dudit Comte. autant sera de celuy qui les aura veus, n'aura voulu crier contre eux & les poursuiure de bonne foy, selon la coustume de ladite terre.

36. Item, les Boulangers facent & vendent le pain selon la maniere, mesure & poids à eux donnee par le Seigneur, s'ils ne l'obseruent, autant de fois qu'ils y contreuiendront perdront tout le pain, & le semblable soit faict des Tauerniers.

Putains chassees des villes.

37. Item, les putains publiques estans ez villes, soient mises hors les murs d'icelles : les peages instituez par les Princes & autres Seigneurs depuis vingt-quatre ans, soient du tout & sans aucune dilation ostez.

38. Item, les possessions tenues à cens ne soient donnees ne vendues, auec diminution de la Seigneurie superieure.

Payement des cens Seigneuriaux.

39. Item, les cens soient rendus & payez aux Seigneurs auquels ils sont deubs, es termes constituez, & en leurs maisons & toutesfois & quantes que les debteurs n'auront payé dedans le iour, pour chacun terme passé payeront cinq sols au Seigneur pour l'amende : & s'ils cessent le payement dudit cens par trois ans continuels, ledit Seigneur pourra sans reclamation du debteur donner ou vendre l'heritage à autre, s'il le retient en sa main, sera tenu le rendre en luy payant pour chacune annee es termes escheus, comme dict est, la peine de cinq sols.

40. Item, tant entre les Barons & Cheualiers, que Bourgeois & Ruraux, les heritiers succederont à leurs heritages selon la Coustume & vsage de France prez Paris.

41. Item, toutes les femmes les traistres & ennemis dudit Comte, sortiront de sa terre, encores qu'elles soient trouuees Catholiques, afin qu'aucune suspicion ne tombe sur elles. & neantmoins elles auront leurs terres & reuenus de leurs mariages, en iurant qu'elles n'en feront aucune part à leurs maris, tant qu'ils seront en guerre contre la Chrestienté & ledit Comte.

Veufues prohibees de se marier sans la licence du Comte de Montfort.

42. Item, nulles veufues qui soient grandes Dames ou heritieres gentil-femmes, ayans forteresses & Chasteaux, soient si osees se marier à leur volonté à hommes de cette terre, sans la licence dudit Comte d'icy à dix ans, pour euiter le peril qui en pourroit aduenir a ladite terre, mais se marient à tels François qu'elles voudront sans congé dudit Comte ne autres, & lesdits dix ans passez, à qui bon leur semblera, soit François, ou nay de cette terre.

Barons.

Donques ces Coustumes generales cy dessus escrittes, moy Simon Comte de Licestre, Seigneur de Montfort par la prouidence de Dieu, Vicomte de Besiers, Carcassone, Alby, & Rhodes, ay iuré garder de bonne foy, & semblablement tous mes Barons ont iuré les garder, sauf le mandement & moderation de la saincte Eglise, & desdits Barons, sont aussi les conuentions & priuileges ottroyez & confirmez par serment à aucuns lieux, & autres coustumes constituees, non contraires aces presentes. Faict à Pamies en nostre Palais le premier iour de Decembre l'an de l'Incarnation de nostre Seigneur mil deux cens douze.

Les Coustumes

Les Coustumes que ... Comte ... entre ... les Barons de France & autres. [illegible]

41. Tant entre les Barons & Cheualiers, que Bourgeois & Ruraux, les heritiers succederont en leurs heritages selon la Coustume & vsage de France prés Paris. [illegible]

42. Item, nul Baron & Cheualier ou quelque lieu ne reçoiue en sa terre & en sa iustice combat pour autre cas que pour trahison, volerie, rapin, ou larcin [illegible]

43. Item, le Comte est tenu garder à ses Barons de France, & autres ausquels il a donné terres en ce pays, le mesme vsage, & la mesme Coustume qu'on obserue en France prés Paris, és plaids, iugemens, dots, fiefs & partages de terres. Faict à Pamiez en nostre Palais le premier iour de Decembre l'an de l'Incarnation de nostre Seigneur mil deux cens douze. [illegible]

L'an [illegible] le Roy Louys IX. dit S. Louys, au mois de May confirma les priuileges donnez par [illegible] & par autres du mois de Iuin ensuiuant declara les habitans de la Rochelle libres, & deschargez de tous peages & leudes qui s'exigent dans le Royaume, par mer ou par terre. — Priuileges de S. Louys, l'exemption de peages.

LVDOVICVS Dei gratia Francorum Rex, Balliuis & prepositis [illegible] & aliis, Salutem. [illegible] perueniret, quod nos dilectis fidelibus nostris Burgensibus de Rupella [illegible] exactionibus vniuersis per totam terram [illegible] praecipimus, quatenus dictis Burgensibus nostris [illegible] sine molestia [illegible] inferatis [illegible] Datum Paris. Anno Domini [illegible] mense Iunio. [illegible] — Ceste piece est tiree du [illegible] Discours de [illegible] par M. [illegible]illand.

Ordinationes factae à beato Ludouico super facto haereticorum, excommunicatorum & decimarum, registratae [illegible] libro Thesauri Chartarum Regis signato a tergo x. [illegible] habentur libro Albo [illegible] Castelleti, in Camera Procuratoris Regis, fol. xxxiiij. [illegible]

LVDOVICVS Dei gratia Francorum Rex, Vniuersis ciuibus Albigensibus, & [illegible] fidelibus suis [illegible] Diocesi constitutis Salutem & dilectionem. Cupientes in primis aetatis & regni nostri [illegible] quod Christus dedit nobis [illegible] Ecclesia [illegible] — Albigeois.

[illegible] communitatibus statuimus, quod vniuersa Ecclesia Gallicana [illegible] secundum [illegible] haeretici longo tempore [illegible] Ecclesiam [illegible] condemnati [illegible] haereticos [illegible] nec ad testimonium [illegible] haereticis [illegible] terram [illegible] inuestigare studeant [illegible] fideliter inuenire [illegible] haeresi condemnati [illegible] haereticos [illegible] diligentiam suam [illegible] in quorum Balliuiis [illegible] fuerint haeretici [illegible] pro quolibet haeretico [illegible] — Baillifs d'Albigeois obligez à la [illegible] des heretiques.

[illegible] perpetuo seruetur in terra, ad quam seruandam dent omnem operam efficacem [illegible] communicatione persistant [illegible] temporalia [illegible] Vnde [illegible] post annum [illegible] Ecclesiae satisfaciant [illegible] mandamus, Barones [illegible] die solemni iurent quod haec seruabunt [illegible] Quod si non fecerint [illegible] terram illam tenebit [illegible] & quod faciat à suis fidelibus [illegible] Vt autem haec firma [illegible] & inconcussa permaneant, praesentes litteras sigilli nostri munimine fecimus communiri [illegible] gratiae millesimo ducentesimo vigesimo octauo. Registrata lib. Thesauri Chartarum Regis [illegible] signatum [illegible]

Tenor accordij Regis Franciae & Ducis Britanniae.

LVDOVICVS Dei gratia Francorum Rex, Vniuersis praesentes litteras inspecturis [illegible] Salutem [illegible] Notum posteris nostris fieri volumus, quod cum [illegible] Petrus de [illegible] de Brenne Dux Britanniae instigante Henrico Anglorum Rege [illegible] partes regni nostri deuastasset [illegible] de Bellosme manu armata [illegible] in sua saisina tenuisset [illegible] Roberti patris sui [illegible] Drocen. & Brenensis [illegible] in regno nostro [illegible] malitiis [illegible] oppressionibus defendere [illegible] Comitum & Baronum [illegible] ipsum Ducem consanguineum [illegible] multi alii [illegible]

pul. [illegible] dele[illegible]. Et [illegible] nonnullorum dementium more serpentis inficientis venenosi terras cornibus elatis, & effrenato capite deuorantium hinc inde famis [illegible] fuere unum Diuino totaliter extirpatis, populus fideliter in prosperitate viuat. Et vt nos pridem Dux Britanniæ vires corporis & substantiam & subditos nullo obstante contrario contra infideles & blasphemos Christianis nobis in [illegible] transmarina exponere valeamus, sicut exponere intendere, Christique neglige, proh dolor ignominiam non modicam militiæ Christianæ. Quibus præmissis, & aliis sequentibus ex vtraque parte diligenter consideratis & attentis, ad pacis concordiam & perpetuam confœderationis & amicitiæ inter nos & ipsum ducem initarum memoriam deuenimus in hunc modum.

Primo videlicet, idem Dux ab iisdem suis petitionibus tam ratione successionis prædictæ, quàm alias penitus nos quittabit, prout & de facto quittauit, seque & suum Ducatum nobis & nostris successoribus Francorum Regibus, de cætero sub certis punctis inferius declarandis submisit, atque homagium seu submissionem nobis ab hoc præstitit, & præstare voluit.

[illegible] eciam vero bona fide promisit pro se & successores nostros contra quascunque personas cuiuscumque dignitatis, status, seu præminentiæ existant, iuuare & [illegible] fideliter iuxta suum posse, saluis & exceptis summo Pontifice, & Ecclesia Dei sancta, quos idem Dux excepit, seu excipi voluit. Nos autem submissionem & homagium prædicta considerantes & attendentes, habita prius super hoc matura deliberatione, eundem Ducem & successores Britanniæ Duces promisimus, & tenore præsentium promittimus, & tenemur bona fide pro nobis & successoribus nostris Franciæ Regibus futuris temporibus in perpetuum fideliter iuuare, consulere, & confortare, ac suam partem tenere contra suos aduersarios quoscunque, exceptis Romana Ecclesia & eius Vicario: omniaque iura Regalia iura, & Sindicatus, ac Superioritates, prærogatiuas, nobilitates, & franchisias quascunque seu quasdam inferius latius declaratas, illæsa seu illæsas seruare, & sine aliqua diminutione, custodire in futurum bona fide promittimus iuxta posse, videlicet suum Parlamentum, ius regale quod in Ecclesiis Cathedralibus sui Ducatus sibi ab antiquis temporibus spectat & pertinet, vt communiter dicebatur: Ac ipsarum Ecclesiarum ac virorum Ecclesiasticorum, viduarumque orphanorum gardiam, seu saluegardiam, ac publicorum itinerum sui Ducatus [illegible] nem, [illegible] nem mouendi & faciendum guerram hostibus suis, si & quatenus opus esset deffendendi, seu prohibendi [illegible] armorum in Ducatu suo fabricandi & faciendi monetas suas albas & nigras, prout sibi & suis successoribus placuerit, puniendi & executioni deputandi falsos monetarios: habendi & exercendi omnimodam iustitiam per se & suos Seneschallos, Baillivos, & alios iustitiarios suos, prout sibi eos constituere & deputare placuerit, saluegardias dandi, portus marinas habendi, marinæ naufragia cum eorum fracturis, emendis & emolumentis ex fractura nauium. Et ratione permissorum preceptorum & naufragiorum, ac ob defectum breuetorum seu sigillorum marinorum capiendi in villis, hauris, portis sui Ducatus, & in mari circumadiacenti obuiantiumque percipiendi, habendi, & leuandi, totiens quotiens hoc in eisdem locis seu eorum altero contigerit: confiscationes bonorum mortis damnatorum ad causam hæresis seu hæreticæ prauitatis, bonaque vacantia per exheredationem; thesauros absconditos & repertos; Piscaturas in mari & in fluuiis dulcibus sui Ducatus, & desiccationes in terra ac pisces regales in mari Britannico, raptos breuetorum etiam, seu sigilla breuetorum, videlicet salui conductus, victualium à nauigantibus seu mercantibus per mare Britannicum in eorum mercantium saluatione, & fauore ab antiquis temporibus per certam compositionem ob hoc alias ordinatorum tam in portis, hauris, & villis sui Ducatus, quam etiam Burdegal. & in Rupella; criminosos deponendi & forbanisandi, ac remittendi, & absoluendi ab omnibus criminibus, ipsos quoque depositos seu forbanisatos reuocandi, prout eidem Duci & sui, successoribus Britanniæ Ducibus faciendum. Quæ quidem iura regalia, prærogatiuas, superioritates; nobilitates, & franchisias, omnia singula suprà dicta ad dictum Ducem solum & insolidum ab antiquis temporibus pertinentia, & quæ ipsum Ducem sibi & successoribus suis specialiter in nostra præsentia reseruata vt superius dictum est specificata, & eorum quodlibet promisimus eidem Duci, & etiam tenore præsentium bona fide promittimus, & tenemur pro nobis & nostris successoribus Francorum Regibus, sine aliqua [illegible] vel diminutione, faciendæ seruare, & fideliter custodire, vt dictum est. Quibus sic actis, reseruatis, specificatis, & hinc inde promissis, idem Dux in signum illius submissionis ipsam declarandæ voluit, tunc quæ à suo Britanniæ Parlamento de cætero apellaret, seu ressortum deuolueretur ad nostrum Franciæ Parlamentum in duobus casibus subsequentibus duntaxat, quamuis antea idem Dux nec sui prædecessores non consueuerunt vnquam vsque tunc tale homagium seu submissionem nobis, nec nostris prædecessoribus fecisse, vt notarie & publice dicebatur. Primum videlicet quæ à falso & prauo iudicio seu sententia iniqua in suo Parlamento Britanniæ futuris temporibus latis appellabit de cætero ad nostrum Parlamentum. Secundo, quæ ab eodem Duce ob defectum seu denegationem iuris, ipso tamen Duce super hoc primitus in propria persona, si bono modo & in loco tuto poterit inueniri tribus vicibus, & per interualla temporis sufficienter summato & requisito, ipso Duce hoc renuerit, & (quod absit) denegante, & ob causam ressorti ipsorum duorum punctorum seu casuum, & non alias idem Dux fecit nobis, tunc primum homagium seu submissionem & obedientiam sui Ducatus Britanniæ; sine fidelitatis iuramentum pro se & suis successoribus, saluis & exceptis suis prædictis iuribus, regalibus, superioritatibus, ac prærogatiuis quibuscunque, & eorum singulis per ipsum Ducem (vt superius est dictum) reseruatis & integraliter retentis modo & forma prædictis, & sicut ipse & sui prædecessores ipsa habere solebant, antiquis temporibus ante huiusmodi submissionem, quæ etiam nos auctoritate nostra regia, & ex certa scientia eidem Duci, & suis successoribus Britanniæ Ducibus tenore præsentium inquantum sit opus reseruauimus & reseruamus. Et insuper fuit declaratum & specificatum, tunc inter nos & dictum Ducem ad finem euitandi omnes dissensiones, quæ ob hoc in futurum oriri possent: (quod absit) quo appellantes à dicto Duce agendo & defendendo non debeant exemptione aliqualiter gaudere sub protectione regia, nisi in casibus in quibus exciterint appellantes duntaxat, imo in omnibus aliis suis causis tam agendo quam defendendo remanebunt iustitiabiles dicti Ducis, prout erant, & esse consueuerant ante huiusmodi homagium seu submissionem nobis (vt dictum est) factis: non obstantibus ipsorum appellationibus. Vlterius vero fuit appunctatum & accordatum inter nos, & dictum Ducem, quod nec dicti appellantes, nec aliæ personæ non appellantes, cuiuscumque conditionis extiterint, possint aut valeant dictum Ducem nec suos subditos per simplicia adiornamenta, nec alias, etiam nobis seu gentibus nostri Parlamenti adiornari seu conuenire, nisi in casu appellationis ob defectum iuris ad Curiam nostram rite interpositæ vel à prauo vel falso iudicio, seu sententia iniqua in Parlamento dicti Ducis latis, vt superius premissum est declaratum duntaxat, & non aliàs. Et si contigerit (quod absit) contrarium euenire, nec idem Dux, nec sui subditi tenebuntur ob hoc nobis aut gentibus prædicti nostri Parlamenti aliqualiter obedire: nec nos seu successores nostri ob hoc in futurum ipsos seu eorum alterum increpare aut punire. Omniaque & singula prædicta in nostris præsentibus litteris contenta, hinc inde rata habentes & grata. Eaque ac vnanimi consensu voluimus atque volumus, laudamus, approbamus, & etiam confirmamus. Et contra ea in futurum aliqualiter non venire iurauimus, & ex vtraque parte iuramus, quod vt perpetuæ robur obtineat firmitatis præsentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum in villa nostra Andegauen. Anno Domini m. cc. xxxj.

Soumission aux Ducs de Bretagne d'exercer la Iustice par leurs Seneschaux & Baillifs.

ARGENTRE CHAP. 17. DV LIVRE 5. DE L'HISTOIRE DE BRETAGNE.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes lettres verront & oiront, Salut en celuy qui est le vray salut de tous. Nous voulans estre notoire à ceux qui sont à aduenir, que comme autresfois nostre amé cousin Pierre de Dreux, autrement de Breune, Duc de Bretagne, par l'instigation & exortement de Henry Roy d'Angleterre eut encommencé guerre alencontre de nous, & desia gasté plusieurs parties de nostre Royaume, & mesme par puissance d'armes eust pris nostre Chasteau de Belesme, & iceluy longuement detenu de la saisine, affirmant auoir droict audit Chasteau, pour raison de certaines demandes à nous autrefois exibees, & par nous pour partie desniees, tant pour cause de la succession de bonne memoire Messire Robert son Pere, & nostre frere germain, comme autrement. Nous pour ce desirans à ses malices obuier, & le peuple à nous subject dessendre des oppressions d'icelle, necessité, à ce nous contraignant & interpellant mesme sur

me sur puissante armée encontre de luy, & pour les injures par luy inferees, & obuier à celles qu'il pourroit au temps aduenir inferer, & mesmes par les droicts de nostre heritage conseruer & garder, vinsmes en nostre ville d'Angers, voulans mieux au secours & ayde de nos subjets, & adherans à l'encontre de luy aller & manifestement recourir, que les perils par luy encommencez & continuez attendre à nos portes. Et comme illec en l'expedition de nostre guerre, longuement beuissons la grace de Dieu aydante, & moyennant la supplication de plusieurs Comtes & Barons, nous & nostredit cousin aux choses soubscrites admonestans, & nous considerans les inconueniens & dommages irreparables, lesquels non pas seulement à nous & à nos subiects, ou au Duc dessudit ou à ses subiects, mais à moult d'autres sont aduenus, & pourroient auec le temps aduenir plus griefs, si par la prouidence de Dieu par paix & concorde n'estoient esteints: & non voulans si grand bien comme le bien de paix, à la desplaisance de nostre Redempteur empescher, ainçois à ce nous tendre de toutes parts appareillez, afin que Dieu vueille adresser & conduire nos affaires, & par la beatitude de paix les subiects de nous & du dessudit Duc, puissent viure & demeurer en seureté & nous & iceluy Duc, par lequel entiere paix est dediee à ceux de bonne volonté plus franchement seruir, & à la rage des batailles cesser, eux delecter en la tranquilité & bonté de paix; & que les entreprises d'aucuns forcenez, & comme serpens venimeux decouurans par les terres les cornes esleuees & sans aucun frein, en furent par le vouloir de Dieu extirpees du tout en tout, le peuple Chrestien vuy en prosperité, & nous & ledit Duc de Bretagne corps & biens & subjets sans empeschement contraire puissions contre les mescreans & blasphemes du nom Chrestien, ou passage outre mer exposerons en la guerre de Dieu entendre: laquelle las! est maintenant contemnée en la honte non pas petite de la Cheualerie Chrestienne. Icelles choses & autres qui ensuiuent de chacune partie diligemment considerees pour concorde de paix, & perpetuelle memoire & confederation & amitie entre nous & ledit Duc encommencee, sommes conuenus & accords en cette maniere

C'est assauoir, premierement ledit Duc de toutes ses demandes tant à cause de sa succession deuant dicte, comme autrement, nous quittera du tout, ainsi comme de faict il a quitté & submis ledit Duc soy & sondit Duché à nous & nos successeurs Roys de France, de cy en auant soubs certains poincts declarer cy-dessous: & pour cette cause nous a fait l'hommage & submission. En outre en bonne foy a promis pour luy & ses successeurs Ducs de Bretagne, nous & nos successeurs, contre toutes personnes, de quelque dignité, estat, ou preeminence qu'ils soient, ayder & conseiller loyallement selon son pouuoir, sauf & excepté nostre S. Pere le Pape, & l'Eglise saincte de Dieu: lesquels ledit Duc a exceptez & voulu excepter; lesquelles submissions & hommages dessusdits nous considerans & attendans, eue sur ce meure deliberation, & auōs promis en bonne foy, & pour nous & nos successeurs Roys de France, & par ces presentes promettons le dessusdit Duc & ses successeurs Ducs de Bretagne, perpetuellement és temps aduenir loyallement ayder, conseiller & conforter de sa partie tenir contre tous ses aduersaires quelconques qu'ils soient, exceptez l'Eglise de Rome & son Vicaire, nostre S. Pere le Pape & tous ses droicts Royaux, & son Duché, & superioritez, prerogatiues, Noblesses, & franchises quelconques cy dessous à plein declarees. Promettons en bonne foy tenir, garder au temps aduenir entierement & sans aucune diminution selon nostre pouuoir. C'est assauoir, son Parlement de droict de Regales, lequel és Eglises Cathedrales de son Duché luy compete & appartient d'ancienneté, ainsi qu'on disoit communement la garde & sauuegarde des dessusdites Cathedrales & des autres Eglises, de gens d'Eglise, de veufues & d'orphelins, la cognoissance & tuition des chemins publics de son Duché, De mouuoir & faire guerre à ses ennemis, si & entant comme besoin seroit: De deffendre ports d'armes en son Duché, de forger & faire faire ses monnoyes blanches & noires ainsi comme à luy & à ses autres successeurs plaira. De punir & deputer à execution faux monnoyeurs: D'auoir & exercer toute maniere de Iustice par luy & ses Seneschaux, Baillifs & autres ses Iusticiers, ainsi comme iceux constituer & deputer luy plaira, dōner sauuegardes, d'auoir ports de mer, rompture de nefs auec forfaitures, amendes & emolumens tant pour raison de nefs pareilles, cōme de breuets ou sceaux de mer, prendre, perceuoir, auoir & leuer és villes, havres & ports de son Duché, & en la mer toutes & quantes fois le cas esdits lieux ou aucuns d'iceux aduiendra, confiscation de biens des condamnez à mort à cause de l'heresie, biens vacans par exheredation, thresors muecz & trouuez, pescheries en mer & ez fleuues doux de son Duché, desiccations en terre, poissons Royaux pris en la mer de Bretagne, Breuets ou sceaux de Breuets: c'est assauoir de saluations & saufconduits de viures pour les Marchands & passans par la mer de Bretagne en la saluation & faueur d'iceux Marchands d'ancienneté par certaine composition pour ce ordonnees, tant aux ports, havres & villes de son Duché, comme aussi à Bordeaux & à la Rochelle, & deposer & forbannir les malfaicteurs, de leur pardonner & eux absoudre de tous crimes: les deposez & forbannis rapeller, comme au Duc dessusdit, & à ses successeurs Ducs de Bretagne semblera de faire. Tous lesquels droicts Royaux, prerogatiues, superintendances, Noblesses & franchises dessusdites, & chacune d'icelles audit Duc & non à autre d'ancienneté appartenans, & par ledit Duc reseruez à luy & à ses successeurs, specialement en nostre presence & specifiez comme dict est. Nous par la teneur de ces presentes promettons en bonne foy & sommes tenus pour nous & nos successeurs Roys de France, sans enfraindre en aucune diminution, obseruer & loyallement garder comme dict est. Lesquelles choses ainsi faictes, reseruees, specifiees, & d'vn costé & d'autre permises, ledit Duc en signe de ladite submission & en icelle declarant, voulant alors que de son Parlement de Bretagne doresnauant on appelleroit ou par ressort seroit deuolu en nostre Parlement de France, en deux cas tant seulement qui s'ensuiuent, jaçoit que ledit Duc & ses predecesseurs n'eussent oncques accoustumé iusqu'alors hommage ou submission auoir faicte à nous & à nos predecesseurs (ainsi comme notoirement & publiquement on disoit.) C'est assauoir le premier cas, que de faux ou mauuais iugement, ou sentence inique en sondit Parlement de Bretagne au temps aduenir données, on appellera doresnauant en nostre Parlement. Le second, que dudit Duc semblablement on appellera par faute ou denegation de droict, ledit Duc toutesfois en personne si bonnement & en lieu seur il peut estre trouué par trois fois & par interuale de temps, premierement sommé & requis suffisamment: Et iceluy Duc (qui à ne face) ledit droict premier refusant ou desniant, & pour cause du ressort des deux cas dessusdits & non autrement, le Duc, nous a faict le premier hommage ou submission & obeyssance du Duché de Bretagne, & serment de fidelité pour luy, les successeurs, sauuez & exceptez tous ses deuants dits droicts, superioritez & prerogatiues quelconques à chacun d'iceux par ledit Duc, ainsi comme dict est, reseruees & entierement retenues en la forme & maniere que dessusdit: & ainsi comme luy & ses predecesseurs de toute ancienneté les souloient auoir deuant cette submission. Lesquels aussi nous de ceste authorité Royale & de certaine science, audit Duc & à ses successeurs Ducs de Bretagne par la teneur de ces presentes, entant comme besoing seroit, nous reseruons. En outre declaré & specifié entre nous & ledit Duc, afin d'euiter toutes dissentions, lesquelles pour ce pourroient (que Dieu ne veuille) sourdré au temps aduenir, que les appellants du dessusdit Duc en demandant ou en defendant ne doiuent iouyr d'aucune exemption soubz la protection Royale, fors és cas esquels ils seront appellans seulement, & ainçois en toutes leurs autres causes tant en demandant comme en deffendant, demeureroient iusticiables dudit Duc, ainsi comme ils estoient & auoient accoustumé estre auparauant cest hommage & submission. Et fut encores appointé & accordé entre nous & ledit Duc, que lesdits appellans, de quelque condition qu'ils soient, ne puissent ledit Duc ou les subjets par simples adiournemens ou autrement deuant nous ou les gens de nostre Parlement, adiourner & conuenir, fors en cas d'appellation par faute de droict à nostre Cour iustement interposee, ou de mauuais ou faux iugement ou sentence inique au Parlement dudit Duc donnee, comme dessus est plus amplement declaré seulement, & non autrement. Et si (que ja à Dieu ne plaise) le contraire aduenoit, en ce cas ledit Duc ny ses subjets ne seroient point tenus à nous ny aux gens de nostredit Parlement aucunement obeyr: Et nous & nos successeurs ne pourront pour cette cause iceux ou aucun d'eux au temps aduenir reprendre, corriger ny punir. Toutes lesquelles choses deuant dites & chacune d'icelles en nos presentes lettres contenues tant d'vn costé comme d'autre, auons fermes & agreables: & icelles d'vn commun accord & consentement auons voulu & voulons, louons, approuuons, confirmons, & à l'encontre d'icelles auons iuré, & de chacune part, iamais au temps à aduenir aucunement non venir. Lesquelles choses afin qu'elles obtiennent force & fermeté, nous auons faict ces presentes sceller de nostre sceau. Donné en nostre ville d'Angers l'an de nostre Seigneur 1231. Signé Louys. Pierre, & de Creuecœur.

Vsages & statuts donnez par le Roy S. Louys à la ville d'Aiguesmortes l'an 1246.

Ceste piece & la suivante sont tirees du docte traicté du Franc-aleu.

CHARISSIMO *in Christo filio Regi Francorum illustri. Cum in portu qui Aquarum Mortuarum vulgariter appellatur, in Nemausensi Diœcesi, turrim dudum construxeris, opere sumptuoso, vt tam Peregrini, quàm etiam Mercatores in terram Sanctam exinde profecturi, cum rebus suis salui consistere valeant in eadem: nec eorum possit ad plenum commoditas & securitas præcaueri, nisi locus fiat ex concursu inhabitantium populosus, interpellatus es pluries, & à pluribus, vt audiuimus, & rogatus, vt ibidem competens tot spatium, murorum ambitu claudi facias, infra quod possint incolæ domus construere: vt non solum ab hostium eos reddant tutos incursibus, sed & à ventorum persecutione defendant: qui dum vndique flatu libero locum pulsant, arenarum cumulis excrescentibus, inhabitabilem eum reddunt. Et ne vel ex loci clausura, vel eiusdem custodia grauaueris, placet, vt dictis mercatoribus tam in Montepessulano, quàm in locis insignibus adiacentibus constitutis, quod de mercibus in eodem portu per mare, cum mercimoniis ducendis vel educendis, vel ex eo vectigal competens imponatur, à te & tuis posteris recipiendum, ibidem. Sanè quamuis aliquibus videatur, quòd tu, tamquam Rex in regno proprio hæc possis statuere, cum euidenti venientium & transeuntium vtilitate, vel potius necessitate pensata: vt tamen eo procedas tutius & consultius, nostrum super hoc requisisti consilium & consensum. Nos qui loci situm & statum oculata fide cognouimus, & ab olim optauimus ibi fieri villam bonam pro commoditate multorum, præsertim cùm in mari Mediterraneo nullum alium portum habeas, regni tui peregrinis accommodum, qui præ cæteris fidei zelo succensi ad terræ Sanctæ subsidium sæpius se accingunt: Tuæ Celsitudini tenore præsentium indulgemus, vt Prælatis Narbonensis Prouinciæ, & vicinis loci Baronibus, Montispessulani Consulibus, & locorum communitatibus adiacentium, ad tuam vel illius, quam ad hoc illuc mittendum duxeris euocatis præsentiam, de consilio illorum possis statuere, quod iam pro negotio videbitur opportunum. Prouisurus attentius, vt & moderatum vectigal imponatur ibidem, & futuris temporibus nequeat augmentari. Datum Viterbæ XII. Kal. Octobris anno secundo.*

Patentes en consequence de la lettre du Pape.

Aigues-mortes. May 1246. Exemptions.

I*N nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Amen. Ludouicus Dei gratia Francorum Rex Notum facimus vniuersis, tam præsentibus quàm futuris, quòd nos habitatoribus villæ nostræ Aquarum mortuarum libertates & consuetudines concessimus inferius annotatas. Videlicet quòd omnes habitatores loci illius sint liberi & immunes ab omnibus questis, talliis, & toltis, & omnino coacto, & omni adempto coacto.*

Caualcata.

Item, quod per viginti annos sint liberi, & immunes in perpetuum ab omni caualcata, per Aquam & per terram: & post viginti annos sint liberi & immunes in perpetuum, ab omni caualcata, vltra Magalon. Vticen. & Nemau. Diœceses, sed infrà istas faciant caualcatam, & etiam in Arelaten. & Auinion. Diœcesib. citrà Rhodanum: & hæc intelligimus cum alia terra de Senescallia Belliquadri, communiter exibit ad caualcatam, & tunc exeant, secundum quod de villis bonis Senescalliæ exibunt: Nec possit aliquis habitator loci illius compelli personaliter ire in aliquam caualcatam, si tamen aliquem peditem cum armis competentibus mittere voluerit loco sui, & de qualibet domo sufficiat vnam ire personam, exceptis pauperibus, illis scilicet, qui non habent valens vltra viginti quinque libras turonenses, qui nec ire nec mittere compellentur, & exceptis viduis & pupillis, & exceptis Notariis vtentib. officio, & iurisperitis & Physicis. Al. pecuniariam. *Ad dandam autem redemptionem pecuniariam pro caualcata, nullo tempore compellantur, & non teneantur in toto anno vno stare in caualcata, nisi tantum quadraginta diebus.*

Laudimium soluatur. Est lyteum (?) l'a greer l'acquisit ou de l'achepteur sans la retenir ny preferer vn autre, aint d'en receuoir les lots & ventes non excedans la 20. partie du prix. Exceptio. Muta. Cessatio census. Seruitus. Laudimium. Et consensus.

Item, si quis emerit vel permutauerit domum vel possessiones in villa, vel territorio loci prædicti, quæ possessiones de nobis teneantur, Vicarius, vel Baiulus loci, teneatur laudare emptori præcisè, ita quod Baiulus vel Curia nostra dicti loci non possit sibi retinere, vel alium præferre. Nec recipiatur pro laudimio vltra vicesimam partem pretii, scilicet de viginti solidis duodecim denarios, & semper emptor soluere laudimia teneatur. De donationib. autem vel pignorib. vel diuisionibus rerum communium, vel dotib. inæstimatis, vel legatis in vltima voluntate, vel causa, vel titulo lucratiuo acquisitis, non accipiatur laudimium, vel Muta, nec etiam de successione hæreditaria. Si verò cessatum fuerit in solutione Census per triennium, vel plus non incidat res in commissum, sed annis singulis, quib. cessatum fuerit, census duplicetur. Minor autem viginti quinque annis soluendo censum in quo ipse cessauit, sine duplicatione liberetur. Sed & quilibet vicinus vicino suo poterit in domo sua seruitutem stillicidii, vel oneris ferendi, vel quamcumque aliam concedere, vel imponere, sine laudimio Domini & consensu. Et idem dicimus in prædiis rusticis, nisi pretium interuenirer, vel aliud loco pretii. Si tamen seruitus pro seruitute concederetur, nihil dare pro laudimio tenebitur.

Item, ab omnibus pedagiis dicti loci, in aqua & mari, & sextaralagio, & leudis, perpetuo sint immunes habitatores dicti loci, siue domos proprias habeant ibi, siue non.

Consules. Iusiurandum.

Item, liceat communitati villæ prædictæ habere Consules quatuor, vel pauciores, & illi habeant Consilium iuratum, quod elegerint, & habeant libertatem homines loci prædicti, eligendi Consules, etiam sine consensu curiæ nostræ, & sint semper annuales. Iurent autem publicè dicti Consules, fidelitatem nobis seruare, & etiam iura nostra, & libertates, & bonos vsus, & consuetudines loci prædicti, bona fide, requirere, & defendere, & saluare & si de eorum officio mandare, vel facere mandari Gathas & Escurgatas, & alias custodias, quando videbitur expedire curiæ nostræ prædictæ, vel ipsis, & inobedientes sua authoritate pignorare, & habere inde redemptionem vsque ad duplum mercedis, quæ daretur Gathæ vel Escurgathæ, vel custodi conductitio. Et hæc pœna sit Consulum ad opus communis, & possint dicta pignora vendere, vel obligare, prout maluerint, pro pœna prædicta, residuo pretii reddendo Domino pignoris.

Bannerii.

Item Consules eligant bannerios, scilicet custodes bladorum, vinearum & fructuum, & possessionum: & curia nostra prædicta illos constituat, quos ipsi nominabunt, & eos habeat pro idoneis quicumque sint. Cohertio autem Banni, & ipsum Bannum sint curiæ nostræ, &, si Bannerii delinquerent in officio, puniantur, & per curiam nostram prædictam amoueantur, ab officio supradicto. Bannerii autem mercedem habeant à curia nostra prædicta, & in Banno nullam partem accipiant. De banno verò facto, credatur bannerio vsque ad quantitatem, pro banno determinatam, & non vltra. Bannerius autem habitatorem loci, vel alium hominem notum & idoneum pro banno non pignoret, sed curiæ nostræ prædictæ denuntiet, & curia eum compellat. Bannum. *Bannum autem tale sit, scilicet de ouib. & capris vna pogesia, de porco obolus, de bestiis grossis duo denarii, de homine duodecim denarii. Et hæc omnia de die. De nocte autem duplicatur bannum, & nihilominus restituatur damnum datum Domino, arbitrio duorum proborum virorum de plano.*

Collectæ Cisæ.

Item, Consules quando eis, & consilio suo videbitur expedire, possunt in villa collectas, vel cisas facere super se, & habitatores villæ, vel habentes possessiones, pro modo possessionum quas ibi habebunt, & inobedientes super his, possunt pignorare sua auctoritate & pignora vendere, & ad solutionem compellere, vt supra dictum est, de Gathis. Æstimationem autem singulorum, quam Consules per se, vel per alios secundum ordinationem consilii sui, facient, curia nostra prædicta, per se vel ad alicuius querimoniam non retractet. A collecta autem & expensis communib. immunes erunt Consules, suo anno, & vnicus Baiulus curiæ nostræ prædictæ, & Iudex, & Notarius ipsius curiæ nostræ, & duo cursores.

Viagia maritima. Consul Maris.

Item, in dicta villa vel in territorio ipsius Consules aliam iurisdictionem sibi non vsurpent. Inter volentes autem possint cognoscere ex compromisso, & quilibet alius de villa dicta in causis ciuilib. tantum. Ad requisitionem Consulum teneatur curia prædicta in singulis viagiis maritimis, dare plenam iurisdictionem, vni ex habitatorib. loci, à Consulib. præsentato, qui fuerit in dicto viagio, super omnes de regno mercatores nautas, & marinarios, & eorum familiam, qui tamen de portu Aquarum mortuarum iter accipient, & quidquid emolumenti inde habuerit, ille Consul Maris, cui data fuerit iurisdictio supradicta, reddat curiæ nostræ prædictæ. Curia verò ipsa, secundum laborem suum, & quantitatem emolumenti, donet eidem in reditu, cum consilio Consulum, quod visum fuerit expedire.

Domus communis.

Item, liceat Consulibus domum habere communem & arcam, & clauarios, & nuntios, & ibi se congregare, & habere colloquium, quotiescumque voluerint.

Item, Consules & clauarii, post finem officii reddant suis successoribus tantummodò rationem.

Item, Con-

Item, Consules ex quo fuerint ibi uno anno, non possint esse ibi in sequenti Anno, & nec infra decem primos annos, post decennium vero non possint esse Consules illi qui fuerunt, nisi interposito duorum annorum interuallo.

Item, in loco prædicto, pro nobis Baiulus dictæ villæ, & Iudex sint annales tantùm, & Iudex non de loco, sed aliunde sumatur, & iurent publicè seruare fidelitatem nobis, & iura nostra nobis seruare, & tenere iustitiam, & libertates & vsus loci seruare prædicti. Iurisdictionis autem exercitium tale sit. In causis criminalib. & ciuilib. actor siue accusator, & reus satisdent. Et si in ciuili causa satisdare non potuerint, teneantur præstare iuratam cautionem sub obligatione bonorum suorum. Et similiter in criminali, nisi enormitas criminis aliud exegerit secundum iudicis cognitionem. Quo casu fideiussoribus committatur, nec retineatur persona, nisi manifestæ sint probationes, vel violentæ præsumptiones contra eum: & nisi crimen sit tale, quod vel mortem, vel membri abscissionem requirat. Cùm autem aliquis personaliter captus innocens inuentus fuerit, liberè dimittatur, solis expensis victualium solius suæ personæ refusis: pro custodia vel cu[...]odibus nichil penitus reddituris. Et si carcer talis, qui non sit ad exterminium personæ, sed ad custodiam, & capto victus competens tribuatur. Mulieres autem cum maribus in carcere non mittantur, & teneatur curia nostra loci prædicti prouidere, ne ipsarum pudicitia aliquatenus attemtetur, tradendo ipsas honestis mulierib. custodiendas. Et ne passim inquirat curia nostra prædicti loci: dicimus quod de verbis iniuriosis nulla fiat inquisitio, nisi in præsentia curiæ nostræ prædictæ, pro tribunali sedentis dicta fuerint: sed conquerentib. faciant rationem. Et si tales sint personæ, quæ verba iniuriosa habuerunt, vt merito timeri possit de maiori rixa: possit curia nostra prædicta eis, sub pœna moderata, præcipere, ne ad rixam vel ad arma procedant. Et si contra facerent, exigatur de pœna prædicta, quantum Iudex curiæ nostræ prædictæ, pro qualitate excessus, decreuerit exigendum, & grauatus possit appellare ad Seneschallum nostrum, vel ad nos.

Officiers annuels.
Iuges estrangers.
Bailly & Iuge d'Aiguesmortes obligez de garder fidelité au Roy, auec ses droicts, sa Iustice, libertez & vsages du lieu.
Satisdatio à litigantib.
Carcer.
Mulieres ne cum maribus.
Informations pour paroles iniurieuses.
En quel cas l'appel est au Seneschal ou au Roy.

Item, de adulteriis nulla fiat inquisitio, sed qui in ipsa turpitudine fuerint deprehensi, vel concordent cum curia nostra prædicta, vel sine fustigatione publicè currant nudi. Idem dicimus de illis, qui post prohibitionem à marito factam, vel ab ipsa curia prædicta, ad requisitionem mariti inuenti fuerint soli, in loco, & hora iusta ratione suspectis. Si verò plusquam semel deprehensi fuerint in aliquo prædictorum, fustigentur, vel per relegationem temporalem, vel modo alio puniantur. De stupro autem facto cum vidua, curia nostra se non intromittat, nisi esset factum per vim, vel nisi esset factum cum vidua, quæ honestè viuere consueuit, quo casu non possit inquiri, nisi ad denuntiationem ipsius, vel consangu[...]rum, vel affinium: nec, per inquestam quæsitam, aliquis amittet vitam aut membrum, sed alio modo punietur. De stupro autem facto cum virgine, volente, vel nolente, possit fieri inquisitio, & per eam nullus amittet vitam, neque membrum, sed alio modo puniatur.

De adulteriis.
De stupro cum vidua.
De stupro cum virgine.

Item, de iniuriis facto commissis, prædicta curia nostra rationem faciat conquerenti: sed nullo modo inquirat, nisi vel ossis fractio, vel membri debilitatio, vel liuor magnus, vel sanguinis enormis effusio sit secuta. Si verò leuis effusio fuerit, videlicet cum vnguib. facta, vel simili modo, curia prædicta non inquirat, nec puniat per inquisitionem. De Cultello autem, vel gladio, iniuriosè extracto, contra aliquem, curia nostra prædicta similiter possit inquirere, & punire. Vel si aliquis cum aliquib. armis aliquem inuaderet, prout iudici æquum videbitur, licèt ictus nullus fuerit inde factus.

De iniuriis facto commissis.
De cultello extracto contra aliquem.

Item, si quis re sibi commodata, vel deposita, seu ad alium vsum tradita, aliter vtatur quàm conueniat, de hoc prædicta nostra curia non inquirat.

De deposito.

Item, de possessione turbata non inquirat, nec puniat per inquisitionem, sed de vi ablatiua, vel expulsiua, vel compulsiua, inquirat & puniat.

De possessione turbata, vel ablata.

Item, si quis in publico aliquid iniustè fecerit, ædificando, vel vallatum faciendo, vel alio modo sibi occupando rem: ad statum pristinum, suis expensis, restituere per officium dictæ curiæ nostræ compelli possit, sed pœna alia non imponatur.

De ædificio in publico.

Item, quib. casib. inquiritur de crimine, si ex eo pendeat rei restitutio, non fiat rei restitutio ex officio, nisi rem haberet curia nostra prædicta pœnes se: tunc enim debet eam reddere ex officio, nisi esset res mobilis, vel se mouens furata, vel vi ablata, in qua, ille, contra quem facta est inquisitio, nullam referret iustam, vel probabilem quæstionem ante inquisitionis terminationem. Et tunc teneatur ad restitutionem, nisi esset legitimum appellatum. In omni autem inquisitione, dicimus, quod ille, contra quem crimen commissum dicitur, vocem testis non habeat, & debeat audiri inquisitio, expensis curiæ nostræ prædictæ, & non eius, contra quem, vel pro quo, inquiretur, & dentur acta eidem, si petat, & legitima defensio non negatur.

De furto.
Nemo testis in sua causa.

Item, propter dictum vnius testis non procedatur ad quæstionem personæ, nisi testis ille omni suspicione careat, & sit paris, vel maioris honestatis, quam ille, contra quem deponit, & Iudex ad hoc faciendum, ex qualitate personarum & negotij moueretur. Nec in aliquo casu, procedat Baiulus ad quæstionem, nisi Iudex, præsente reo, pronuntiauerit quæstionem esse faciendam, & sic reis, validum habere consilium suum tempore pronuntiationis huiusmodi non negetur, sed eis sine difficultate concedatur.

Ex vno teste quæstio non datur.
De quæstione.

Item, Curia nostra prædicta in inquisitionib. & aliis causis, tam ciuilib. quàm criminalib. teneatur dare Aduocatum non habenti, expensis ipsius non habentis, si petat.

Aduocatus non habenti datur.

Item, nec post decennium inquiri poterit de crimine publico, vel priuato, contra illum, qui per dictum decennium, vel maiorem partem præsens fuerit. Nec de iniuria post annum: nec de furto post biennium: nec de banno fracto post mensem, nisi hoc aliquis denuntiet damnum passus.

Ne de crimine post decennium.
De iniuriis post annum.
De banno fracto.

Item, quotiens ad denuntiationem alicuius fiet inquisitio, ex tunc denuntiator ad aliquam pœnam agens non audiatur.

Item, omnis inquisitio, ex quo incepta fuerit, infra annum terminetur, nisi fuerit appellatum: & tunc infra sex menses appellatio terminetur. Post annum verò, appellatione cessante, non possit in ea procedi, nec etiam de nouo iterum suscitari. In causis autem omnib. dicimus quod curia nostra prædicta à partib. non requirat pignora, vel expensas ante finem causæ. Causa vero finita, victor, in eo quod vicit, nichil soluat. Victus autem, de eo quod victus fuerit, soluat duos solidos de libra, si quæstio fuerit de pecunia, vel mobilib. Si verò de immobilib. detur de æstimatione vicesima in pecunia numerata. Si tamen reus auctori, & curiæ nostræ non posset satisfacere, actor curiæ præferatur. Si autem debitor aliquis debitum confitetur, soluere præcipiatur sine pœna tertij, vel alia. Et si ad diem præfixum à curia nostra non soluerit, nec tunc pœna aliqua exigatur, sed captis pignorib. & distractis, vel per hostagia soluere compellatur. Pro tutelis autem, vel curis dandis, emancipationibus, vel adoptationib. faciendis, quibuslibet vltimis voluntatibus, vel decretis interponendis; curia nostra prædicta nichil accipiat, sed gratis, & sine difficultate hæc faciat.

De temporib. accusationum & appellationum.
Pignora vel expensæ ne ante finem.
Amende contre celuy qui perd sa cause.
Tutelles faites gratis.

Item, Nullus habitator loci venire compellatur ad alium locum causa litigandi, pro rebus, quas ibi possidet, vel occasione obligationis ibi contractæ, vel criminis ibi commissi: testes autem alibi ex iusta causa possint produci.

Actions reelles & criminelles.

Item, Curia nostra prædicta non poterit in dicto loco guidare aliquem extraneum, qui personaliter offenderit habitatorem loci prædicti tempore offensæ, sine licentia ipsius offensi, vel eo mortuo eius hæredis, nisi idem extraneus ibidem iuri pareret, infra annum, vel post annum fieret habitator: si tamen nos ibi essemus, possemus inde facere velle nostrum.

Item, quicumque extranei ad dictum locum venerint, salui ibidem cum suis reb. consistant, nec possint, occasione guerræ superuenientis, vel occasione contagagij, vel aliqua causa simili detineri, vel impediri, nisi propter delictum propriæ personæ. Et possint res suas inde extrahere saluas, & inducere curiæ nostræ prædictæ.

Extranei in vrbe admissi.

Item, quilibet habitator loci illius possit bladum, quod habebit de terris suis, & Sachariis, per aquam & terram portare quocunque voluerit omni tempore, nec possit, ei per nostram curiam interdici. Et idem de vino similiter, & de aliis victualib. & labore proprio acquisitis.

Transport de vin, bled, &c.

Item, Molendina, quintale & corda, & furni erunt omnes nostri, cum leudis, & omnibus vsaticis, & accipietur ad quintale, & cordam tantum.

Moulins.

Item, Curia nostra habebit mensuras & pondera publica, ad quæ alia recognoscantur. Et qui inuentus fuerit reus, scienter vtendo, prima vice, possit puniri in quadraginta solidis turonensibus: secunda, in sexaginta solid. turon. tertia sit in misericordia curiæ nostræ prædictæ. Et qui soluere non potest pœnas prædictas, relegetur ad tempus. Vbi verò ignoranter quis deliquerit,

Poids.
Mesures.

prima vice, in quinque solidos: secunda in decem solidos turon. tertia, tanquam sciens puniatur. Qui autem mensuram maiorem tenuerit ad vendendum, & non ad emendum, non puniatur, si ea vtatur vendendo.

Boucherie. Poissonnerie. Ma... Fourches patibulaires.

Item. Bocherias siue macellum, & piscionaria erunt nostra.

Item, dabit curia nostra prædicta .... tentia extra villam, & in villa plateam, & mercatum, & diem mercati singulis hebdomadis, diem Martis, & nundinas semel in anno: ad quas venient omnes salui, nec ibi conuenientur, nisi in mercato deliquerint, vel in mercato contraxerint.

Item .... noster, & quidquid super laudimiis, vel multis, vel pœnis corporalib. vel pecuniariis remittendo fecerit, ratum habeatur à Domino in perpetuum, & non possit aliquatenus reuocari.

Ventes libres.

...belles.

Item, concedimus, quod curia nostra prædicta, vel aliquis alius loco nostri, non possit facere interdictionem, vel bannum aliquod, quin habitatores possint omni tempore vendere res suas libere, & absolute sine impedimento nostri, & curia nostra prædicta, sed neque gabella salis, seu alterius mercimonij, possint ibi fieri contra homines villæ.

Nuls peages pour les necessitez des habitans.

Item, aliquis habitator loci non teneatur dare pedagium in tota terra nostra, de aliquo, quod ibi deferet, vel deferri faciet, ad vsum proprium, vel familiæ suæ, vel de his quæ ad supra dictum locum deferet ad opus ædificiorum suorum, vel alicuius de villa prædicta.

Biens des defuncts.

Monasterium Psalmodij.

Bailly d'Aigues-mortes tenu d'employer en causes pies les biens des estrangers qui decedent sans testament & sans heritiers.

Item si quis peregrinus, vel mercator, vel quicumque alius extraneus ibi decesserit, si testatus fuerit, curia nostra testamentum faciat obseruari. Si vero decesserit intestatus, curia nostra prædicta, in præsentia Consulum, faciat deponi bona illius defuncti in Monasterio psalmodii consignata, vel in alio loco tuto. Et si infra annum & diem aliquis hæres, vel legitimus successor eius appareat, eidem restituatur. Si vero infra annum, & diem nullus apparuerit successor, vel hæres, bona illius in pias causas distribuantur, per Baiulum & Consules dicti loci.

Item, si quandoque vel quotiescumque contigerit, quod vniuersitas, vel aliquis de vniuersitate gratis, vel forte compulsi, aliquid contra libertates, & immunitates sibi concessas, vel concedendas fecerint, vel fieri permiserint, non possit eis in aliquo præiudicium generari, & nihilominus eis saluæ remaneant libertates & consuetudines dicti loci. Hæc autem omnia supradicta, volumus & præcipimus, in posterum inuiolabiliter obseruari, saluis in omnib. iurib. & libertatib. Ecclesiarum & personarum Ecclesiasticarum, Baronum, Militum & aliorum fidelium nostrorum, & saluo iure quolibet alieno. Quod vt perpetuæ stabilitatis robur obtineat, præsentem paginam sigilli nostri auctoritate, & regis nominis charactere, inferius annotato, fecimus communiri.

S. Louys enioint à ses Baillifs de s'enquerir diligemment si quelqu'vn auoit receu iniure ou dommage de ses Receueurs afin de le reparer.

Leur commet la reception honorable de Hacon Roy de Norvege & des siens.

Actum Parisius anno Dominicæ Incarnationis millesimo ducentesimo quadragesimo sexto, mense Maio. Regni vero nostri vicesimo, astantibus in Palatio nostro, quorum nomina supposita sunt & signa, Dapifero nullo, S. Stephani Buticularii, S. Ioannis Camerarii, Constabulario nullo.

MATHAEVS PARIS *in Historia maiore sub Henrico III. Ipso quoque autumnali tempore* (1247.) *piissimus Rex Francorum Ludouicus missis fratribus Prædicatoribus & Minoribus per totum Regnum suum, vt diligenter inquirerent. Fecit etiam per Baillinos perscrutari, quod si aliquis institor vel iniuriam passus aliquam quicumque alius in accommodatione aliqua coacta, vel extorsione pecuniæ, vel victualium, vt solet per Regios exactores, proferret scriptum, vel taliam, vel testimonium, vel iuraret, vel quomodolibet aliter legitime probaret, quia paratus erat omnia restituere quod & ita factum est.*

IDEM IB. *Ludouicus Dei gratia Francorum Rex, Vniuersis amicis & fidelibus suis, Baillinis, Maioribus, & Præpositis, ad quos præsentes litteræ peruenerint, salutem. Cum charissimus noster illustris Hacon Rex Noruegiæ in subsidium Terræ sanctæ transfretare proponat; sicut nobis per suas litteras intimauit, vobis mandamus quatenus si eundem Regem, vel ipsius nauigium per mare contiguum littoribus terræ nostræ transire contingat, vel in terram nostram, vel in feuda nostra applicare, ipsum, & suos benigne & honorifice recipiatis, permittentes eosdem in terra nostra victualia emere, & sibi per forum legitimum de sibi necessariis prouidere. Actum apud S. Germanum in Laya anno Domini* 1248. *Cum autem ea legisset Dominus Rex Noruegiæ est enim vir discretus & modestus, atque bene litteratus, gauisus est gaudio magno nimis, & grates retulit talium Baiulo litterarum, & donis respexit regalibus & vberrimis.*

Permet à sa mere d'instituer des Baillifs pendant son voyage en la Terre saincte.

Nos charissimæ Dominæ nostræ & matri Reginæ concessimus & volumus, quòd ipsa in hac nostræ peregrinationis absentia, plenaria vtatur potestate recipiendi & attrahendi ad Regni nostri negotia, quos sibi placuerit, & remouendi, quos viderit amouendos: Baillinos etiam instituere valeat, Castellanos, Forestarios, & alios in seruitium nostrum & Regni nostri ministros ponere & amouere, dignitates etiam & beneficia Ecclesiastica vacantia conferre, Fidelitates Episcoporum & Abbatum recipere, & eis Regalia restituere, & eligendi licentiam dare Capitulis & Conuentibus, vice nostra, au mois de Iuin l'an 1248.

GVILLELMVS DE NANGIS *de Gestis S. Ludouici p.* 438. 439. 440. *De ordinatione quam fecit Rex Ludouicus in regno Franciæ post reditum suum de vltra mare.*

Postquam in Franciam, sicut supra retulimus, reuersus fuit Rex Franciæ Ludouicus, quàm iuste ad subditos, quàm misericorditer ad afflictos, quàm humiliter se gesserit ad seipsum, denique quantum pro viribus suis in omni virtutum genere proficere studuerit, prout à fide dignis intellexi, & præcipuè ab ipsis qui conscientiæ ipsius sinceritatem nouerunt, & conuersationem viderunt, diligenter enarrabo: ita quod secundum iudicium discretorum, quanto aurum pretiosius est argento, tanto conuersatio ipsius sancta & noua, quam de Terræ sanctæ itinere reportauit conuersationi pristinæ præminere iudicabitur, quamuis ab infantia crepundijs status iuuentutis suæ semper bonus & innocens ac valde commendabilis fuerit. Primò igitur & principaliter post reditum suum ad status regni sui meliorationem, & subditorum suorum correctionem & quietem intendens, de communi consilio & assensu condidit pius rex generale statutum, quod per totum regnum suum seruari & promulgari voluit in hæc verba; Ex debito regiæ potestatis, pacem & quietem subditorum nostrorum, in quorum quiete quiescimus, præcordialiter affectantes, ac aduersus iniuriosos & improbos qui tranquillitati eorum inuident, & quieti zelum habentes indignationis ad huiusmodi propulsandas iniurias & statum regni reformandum in melius, hæc quæ continentur inferius, duximus ordinanda. Quæstus quidem illicitos, quantum possibile fuerit, in Baillinis, & alijs eius aliibus nostris reprimere cupientes, Baillinos, Præpositos, Vicecomites, & villarum Maiores, ac quoscumque sub eis in officijs constitutos, iuramento subscripto duximus astringendos. Cuius si ipsi Baillini fuerint transgressores, pœnas debitas in bona eorum, vel si res exigat, in personis, nostra voluntatis vel deputatorum à nobis arbitrio reseruamus. Si vero Præpositos, Maiores, Vicecomites, vel alios inferiores officiales pejerare (errare) contigerit in hac parte, à Baillinis sub bonorum testimonio personarum, & cum ipsarum consilio puniantur.

Astrainct ses Baillifs faire droict à toutes personnes sans aucune acception.

Garder les Coustumes approuuees.

Les droicts sans diminution.

Leur deffend de prendre des dons, vins & viandes, qui surpassent la valeur de dix sols parisis.

Iurabunt igitur omnes & singuli supradicti, quamdiu commissam sibi tenebunt Baillinam, præposituram, vel aliud quodcumque officium supradictum tam maioribus, quàm mediocribus, tam minoribus, quàm aduenis: tam indigenis, quam subiectis sine nationum & personarum acceptione ius reddent: seruantes tamen in locis suis vsus & consuetudines approbatas. Iurabunt insuper iura nostra scienter nec auferre, nec diminuere, nec etiam impedire. Iurabunt etiam donum seu munus quodcumque à quacumque persona per se, vel per alium non recipere in pecunia, argento, vel auro, vel rebus alijs quibuscumque mobilibus, vel immobilibus, vel se mouentibus, vel beneficijs personalibus siue perpetuis, præter esculenta & poculenta, quorum valor in vna hebdomada summam decem solidorum Parisiensium non excedat. Et quod dicta bona seu beneficia dari vxoribus, liberis, fratribus, & sororibus, nepotibus, vel consanguineis, vel consiliariis seu domesticis suis minime procurabunt. Immò bona fide diligentiam adhibebunt, ne vxores eorum vel aliæ personæ proximè nominata dona vel munera recipiant. Quod si fecerint, ex quo scinerint, eos ad restitutionem bona fide compellent sub debito iuramento. Iurabunt etiam, quod ab illis de sua Baillinia, nec ab aliis qui causam habeant, coram ipsis, vel sciant in proximo habituros, mutuum non recipient per se, vel per alium vltra summam viginti librarum, quas reddent à die contractis mutuis infra duos menses, licet creditor vellet terminum solutionis prorogare. Addetur etiam eorum iuramento, quod non dabunt, vel mittent munera alicui de consilio nostro, vel vxoribus eorum, vel eorumdem liberis aut domesticis; vel illis qui computum illorum recipient, vel illis quos ad visitandum terram, vel facta eorum exquirenda mittemus. Quod etiam in venditionibus Baillinarum redituum vel aliarum rerum nostrarum partem non habebunt, nec etiam in moneta. Quod etiam Baillinos infideles & iniuriosos vel exactores, ac de vsuris suspectos, vel turpem vitam aperte ducentes in suo non sustinebunt errore, imo excessus eorum corrigent bona fide. Iurabunt etiam præpositi nostri, Vicecomites, Maiores villarum, Forestarij, vel alij sub eis in officijs constituti, quod superioribus suis, nec vxoribus eorum, liberis propinquis, siue domesticis quicquam dabunt. Et in fine iuramenti concludent vniuersa & singula supradicta bona fide seruare, nisi illud quod duximus relaxandum, nec quicquam in fraudem prædictorum per se vel

Ny d'en presenter à ses Conseillers.

Ny aux enuoyez pour ouyr leurs comptes, visiter ou enquerir sur eux.

se vel per alium facto; Vicarios autem, quos Baillivi per se quandoque (quinque) substituunt, volumus ab istis institui, nisi prius sub forma prædicta præstiterint iuramentum. Ut vero hæc iuramenta firmius obseruentur, volumus quod in publica assisia fiant coram laicis & clericis ac omnibus & singulis supradictis, etiam si antea facta fuerint coram nobis, ut non solum metu divinæ indignationis & nostræ, sed etiam confusionis & erubescentiæ apud homines periurium manifestum incurrere vereantur. Volumus autem & præcipimus quod Baillivi nostri & alij qui sub ipsis quodcumque officium tenent, necnon & omnes qui vadia nostra recipiunt, ac omnes subditi nostri, abstineant ab omni verbo quod vergat in contumeliam & contemptum Dei vel matris suæ, vel Sanctorum ipsius. A ludo etiam cum taxillis sive aleis; & a fornicatione & tabernis. Scholas etiam aleatorum prohibemus omnino, ita ut tenentes eas districte puniantur. Fabrica vero decciorum prohibeatur ubique in regno nostro. Expellantur publicæ meretrices, tam de campis quam de villis. Quicumque domum meretrici locauerit, meretricemque in sua domo receperit, quantum valet pensio domus uno anno Baillivo loci vel præposito soluere teneatur. Nullus recipiatur ad moram in taberna faciendam, nisi sit transiens vel viator, vel in ipsa villa non habeat aliquam mansionem. Inhibemus vero districte Baillivis nostris possessiones aliquas per se vel per alium emere in Bailliuia sua, administratione sua durante vel fraudulenter in alia sine nostra licentia speciali. Quod si fecerint, emptionem istam irritam esse, & possessiones sic emptas fisco nostro, si nobis placuerit, volumus applicari. Prohibentes insuper Baillivis nostris, ne quandiu Baillivi fuerint sibi vel suis liberis, fratribus, vel sororibus, nepotibus, vel consanguineis, vel cuicumque de familia sua matrimonia copulent cum personis suæ Bailliuiæ, sine nostro speciali consensu, nec prædictos in religione ponant, nec beneficia Ecclesiastica vel possessiones eis acquirant. Gista etiam vel procurationes in domibus religiosorum, vel circa, cum expensis eorum non recipiant sine nostra licentia speciali. Prohibitionem vero istam quam facimus de matrimoniis non copulandis & possessionibus non acquirendis, non extendimus ad præpositos, maiores, & alios officiales minores, qui maiores præpositurus, & alia officia tenebunt sine nostra vel alterius iussione. Baillivi autem nostri & alij officiales caueant sibi a multitudine bedellorum, & quando paucioribus poterunt, sint contenti ad curiarum exequenda præcepta & ipsi nominent in publica assisia, aliter pro bedellis nequaquam habeantur. Ubi autem bedelli vel servientes ad remota loca mittuntur, eis sine superioris litteris non credatur. Quod si aliter inuenti fuerint facientes executiones & mandata, nuncientur hæc Baillivo, qui eos puniat competenter. Ne vero Baillivi nostri vel inferiores officiales contra iustitiam subditos nostros grauent, inhibemus eisdem, ne pro quocumque debito, præter nostrum capiant, vel captum detineant aliquem subditorum. Emendas autem pro maleficijs seu debitis à Baillivis nostris leuari nolumus, nisi in foro iudiciario publice de bonorum consilio fuerint iudicatæ vel æstimatæ, quamuis antea fuerint gagiatæ. Si tamen ille, cui crimen imponitur, Curia sibi offerente iudicium, noluerit illud expectare, & pecuniam certam offerat pro emenda, quæ recipi non consueuit, liceat Curia eam recipere, si sibi competens videatur: alioquin emendam sibi faciat iudicari vel æstimari, secundum quod superius est expressum; licet reus se vellet omnino subijcere curiæ voluntati. Caueant tamen Baillivi & alij officiales iam dicti, ne minis vel terroribus, vel machinationibus callidis clam vel palam aliquem ad emendam offerendam inducant, vel sine causa rationabili accusent. Eos sane qui præpositurus aut Vicecomitatus vel alias Bailliuias tenuerint, alijs eadem reuendere prohibemus. Sed & si plures emptores fuerint, unus tamen iurisdictionem exerceat, & immunitate gaudeat, & caualcatis, tallijs seu collectis & alijs oneribus publicis, quæ alij consueuerunt gaudere. Vendi autem eas filijs, fratribus, nepotibus, aut consanguineis vel domesticis Bailliuorum prohibemus eisdem. Emptores autem ipsarum præpositurarum, vel aliarum Bailliuiarum debita propria, scilicet quæ debentur eisdem, non ex præpositurus vel alijs Bailliuis, & eorum sequi auctoritate propria non coerceant, sed per manum Baillivi aut superiorum iudicum ea non repetant, sicut non præposituram aut Bailliuiam non tenerent. Porro volentes viam malitiis præcludere, quantum possumus firmiter inhibemus, ne Baillivi vel alij officiales prædicti in causis vel negotiis quibuscunque subditos nostros locorum mutatione fatigent sine causa rationabili, sed singulos in locis illis audiant ubi consueuerunt audiri, ne grauati laboribus & expensis cogantur cedere iuri suo. Quia vero nemo sine culpa priuandus est iure suo, Baillivis nostris & alijs officialibus prædictis inhibemus, ne desaisiant aliquem sine causa cognitione vel nostro speciali mandato. Subditos etiam nostros nouis exactionibus vel consuetudinibus non affligant, caluacatas extorquendæ pecuniæ causa non mandent, sed ex causa omnimodo necessaria; & tunc volentes facere personalem caluacatam, ad eam redimendam de pecunia non compellant. Defensum etiam bladi vel vini, vel aliarum mercium non extrahendarum de terra sine causa urgente, non faciant, & tunc cum bono consilio & maturo nec suspecto, & factum cum consilio non dissoluent, nec eo durante cuiquam faciant gratiam specialem. Omnes autem Baillivos nostros maiores & minores finito officio suo remanere volumus, vel saltem procuratorem sufficientem dimittere in ipsa Bailliuia per quadraginta dies, ut de se conquerentibus coram illis respondeat, quibus hoc committetur. Omnia ergo ista supradicta & singula, quæ ad præsens pro supradictorum quiete duximus ordinanda, retenta nobis plenitudine regiæ potestatis, declarandi, mutandi, vel etiam corrigendi, addendi, vel minuendi à Baillivis nostris & subditis districte volumus obseruari.

Ny d'establir des Vicaires ou Lieutenans auant leur serment d'obseruer les choses susdites en pleine assise.

Ny de iurer le nom de Dieu.

Iouer aux dez, hanter les bordeaux & tauernes.

Ny d'acquerir, ny de se marier, eux leurs enfans en leur Baillage, pendant leur exercice sans son congé.

Ny d'auoir multitude de bedeaux ou Sergens pour executer les commandemens des Cours.

Ny de reuendre leurs Baillies.

Ny dessaisir aucun sans cognoissance de cause.

Ordonnance du Roy S. Louys de l'an 1254. Du deuoir de la Royale puissance & des Baillifs.

NOus voulons moult de cuer la paix & le repos de nos subiects en qui repos nous reposons, & si auons moult grande indignation encontre ceux qui iniure leur font, & qui ont enuie de leur paix & leur tranquillité. Et pource que nous ostons ces iniures & enformons de l'estat de nostre Royaume en mieux, nous auons ordonné aucunes choses cy-apres contenues. Adecertes nous connoissons reprimer les abus tant comme possibilité est, és Baillifs & és autres de la Cour. Les Baillifs, Preuosts, Vicomtes, Maires de Villes & quelques autres sous eux establis, auons astraincts a faire tel serment comme dessous est escrit, lequel si iceux Baillifs le passent, nous reseruons à l'arbitrage de nostre volonté ou de ceux que nous à ce deputerons telle peine en leurs biens ou és personnes si la chose le requiert, comme deura estre iugee en tel cas. Et s'il aduient que Preuosts, Maires ou autres sous eux establis veuillent contre ce aller, il pour ce seront punis des Baillifs par tesmoignage & conseil des bonnes gens.

Si iureront doncques tous ceux deuant dicts & chacun d'eux tant comme ils rendront pour Commission, Baillie, Preuosté ou autre quelconque Office deuant dict. Ils feront & rendront droict aussi aux greigneurs comme aux moyeurs, tant aux petits comme aux estrangers, tant aux besongneurs comme aux subiects, sans acceptation de nations ou de personnes, en gardant toutes voyes en chacun pays, les vs & les Coustumes approuuees.

Item, ils iureront que ils nos droicts requerront & garderont en bonne foy, & aussi les autres droicts que ils sçauront & que ils souffriront aucuns en estre ostez, amenuisez, ou empeschez.

Item, iureront que ils par eux ou par autre ne prendront aucun don de quelque personne que ce soit, en pecune, en argent, en or, ou en autres choses quelles qu'elles soient, meubles ou non meubles, soient monaux ou benefices personnels ou perpetuels, fors vins & viandes, dequoy la value ne surmontera par la sepmaine dix sols parisis, & que ils ne pourchasseront que iceux dons ou benefices soient faicts ou deus a leurs femmes, à leurs enfans, à leurs freres, à leurs sœurs, nepueux, niepces, cousins, cousines, Conseillers ou priuez: encore en bonne foy mettront diligence que leurs femmes ne les autres personnes deuant nommez, ne prendront ne ne receuront nuls des dons deuant-dicts; dequoy se il le font & il le sçauent, il en bonne foy les contraindront à en faire restitution par le serment.

Item, ils iureront que de ceux de leurs Baillies ou d'autres qui ayent cause pardeuant eux, ou qu'ils sçachent que ils la doiuent auoir prochainement, ils ne prendront prest outre la somme de vingt liures, lesquels ils rendront dedans deux mois apres le contract du prest fait, iaçoit ce que le creancier voudroit bien alonger le terme du payement: Et si sera adiousté en ce serment qu'ils ne donneront ne enuoiront riens à aucun de nostre Conseil, ne à leurs femmes, enfans, ou priuez, ne à ceux qui receuront leurs comptes, ne à ceux qui nous enuoyerons pour visiter ou enquerre sur eux.

Ny d'emprunter plus haut de vingt liures payables dans deux mois.

Item, que és ventes des Baillies, ou des rentes, ou de nos autres choses, ils ne auront part ne aussi en la monnoye.

Item, que les Baillifs ou iniurieurs ou faiseurs exactions ou soupçonnez d'vsure, ou menans apparemment des-honneste vie, ils ne soustiendront en leur erreur, ainçois en bonne foy corrigeront leurs excez.

Item, ils iureront: c'est à sçauoir nos Preuosts, Vicomtes, Maires des Villes, Forestiers & autres sous eux establis en Of-

[illegible] qu'ils n'en preignent aux ou estans en leurs Offices d'eux ne d'autres, ne ne deuans prouisions qui prinez rien [illegible], & en la fin de leur serment ils prometteront en bonne foy garder les choses dessusdites, & chacune pour soy, [illegible] à en relascher, & que en fraude des choses deuant dictes ils ne feront aucunes choses pour eux ne pour autres.

[illegible], nous ne voulons pas que les Vicaires que les Baillifs lors establiront aucunesfois, soient instituez par eux, [illegible] deuant aux.

[illegible] que ces sermens soient plus fermement gardez, nous voulons qu'ils soient faicts en pleine assise de tous ceux [illegible] Clercs & Laics [illegible] les auoient fait deuant nous, & non pas pour paour seulement de l'indignation diuine [illegible] encores confusion & honte & [illegible] manifeste.

Item, nous voulons & commandons que nos Baillifs & autres quelconques Offices qu'ils tiennent sous eux, & aussi tous qui prennent gaiges de nous, se tiennent de dire paroles qui tournent à despit à Dieu, à sa Mere, aux Saincts de Paradis, & qu'ils ne iouent à ieu de dez, ne à eschecs, & qu'ils se tiennent de fornication faire, & d'aller en tauerne.

Item, nous deffendons estroictement à nos Baillifs qu'ils durant leur administration n'achepteut en leur Baillie aucunes possessions ne en autre [illegible], se ce n'est par nostre congé: laquelle chose s'il la faict, nous tenons l'achapt pour nul, & voulons [illegible] icelles possessions achetees estre à nous appliquees.

Item, nous deffendons à nos Baillifs que tant comme ils seront Baillifs, sans nostre especial assentement ils ne marient ne leurs enfans, ne leurs freres, leurs sœurs, nepueux, niepces, cousins ne autre de leur mesgnie, à personne nulle de leur Baillie, ne ne mettent iceux en Religion, ne ne leur acquierent benefices de saincte Eglise, ou aucunes possessions. Et si leur deffendons que ils ne preignent gistes en maisons de Religion ne enuirons à leurs despens, sans nostre congé.

Adcertes l'inhibition ou deffense que nous faisons de mariage & de non acquerre possessions, nous ne l'entendons pas aux Preuosts, Maires, & autres mendres Officiaus qui tiendront Preuostez, Mairies & autres Offices es lieux là où nous maindrons, mais qu'ils le facent sans besoin de nous & d'autres.

Bedeaux ou Sergens.

Item, nos Baillifs se preignent bien garde & aussi nos autres Officiaus, qu'ils n'ayent multitude de Bedeaux, ainçois s'en facent au moins que eux pourront pour mettre à execution les commandemens des Cours, & si les nomment en pleine & commune Assise, ou autrement ils ne soient ja tenus pour Bedeaux. Et là où Bedeaux ou Sergens seront enuoyez en loingtains lieux sans lettres de leur souuerain, la ne soient de rien creus. Et se ils sont trouuez faisans executions ou mandemens autrement, si soit mandé aux Baillifs qui les punirons conuenablement.

[illegible]

Item, se nos Baillifs ou autres mendres Officiers greuent nos subiects contre iustice, nous leur deffendons que pour nulle debte, fors pour la nostre, ils ne preignent nul ne retiennent pris.

Debte.

Item, nous ne voulons que les amendes pour malefaçons ou pour debtes soient leuees par nos Baillifs, si elles ne sont auant iugees ou taxees en iugement par conseil de bonnes gens; iaçoit que elles ayent auant esté gagiees: & se toutesfois cil à qui crime est mis sus la Cour luy offrant iugement ne le vouloit attendre, & offrist certaine pecune pour l'amende, & le crime soit tel de quoy amende pecuniaire soit accoustumee à estre leuee, plaise à la Cour receuoir icelle si elle voit que ce soit chose competente iugee & estimee selon ce que dessus est dict: [illegible] tre à la volonté de la Cour: Toutesfois preignent soy bien garde Baillifs & Officiaus deuant dicts que par menaces [illegible] neurement, ou chaudes machinations en appert ou couuertement, il ne amenent aucun à essai amende ou accordant sans cause raisonnable.

Item, nous deneons à ceux qui auront tenu Preuostez ou Vicomtez, ou autres Baillies, que il les reuendent à autres: mais s'il y auoit plusieurs achepteurs, l'vn d'eux seul hante la iurisdiction & vsance de la franchise & cheuauchees, tailles, cuillettes & autres charges communes de quoy autres ont accoustumé à iouïr: Toutesfois nous deneons que elles ne soient vendues à fils, freres, nepueux ou cousins, ou à priués des Baillifs. Et si ne voulons que ceux qui achepteront icelles Preuostez ou Baillies exploictent leurs debtes propres, c'est à sçauoir celles qui leur sont deuës, non pas des Preuostez ou autres Baillies ou à leurs compagnons de leur propre auctorité, ainçois la main du Bailly ou du plus haut Iuge les requierront, aussi comme se ils ne tenoient Preuosté ne Baillies.

Item, pource que nous voulons clorre la voye aux malices tant comme nous pouuons, nous deneons fermement que Baillifs ne autres Officiaus deuant dicts en causes ou besongnes quelles que elles soient, ne trauaillent nos subiects par [illegible] sans cause raisonnable: [illegible] accoustumé estre oys, [illegible] pour ce que se ils estoient greuez de trauaux & de despens, qu'ils ne delaissassent leur droict.

Et pource que sans coulpe nul ne doit estre priué de son droict, nous deneons aux Baillifs & autres deuant dicts, qu'ils ne dessaisissent nul sans cognoissance de cause ou sans nostre especial mandement, ne qu'ils [illegible] subiects de nouuelles exactions, coustumes, ou autres charges, ne ne mandent cheuauchees pour cause d'execution de pecune, mais pour cause necessaire en toutes manieres, & lors ne contraignent point ceux qui voudront faire cheuauchee personel à la receuoir la pecune donnee.

Item, ils ne facent nulle deffense de bled, de vin ou d'autres marchandises traire hors de la terre sans cause contraignant, & lors à bon conseil [illegible] & non soupçonneux soit faict: Et ce que par ce conseil sera faict, ne soit reuoqué [illegible] deuant, ils ne facent [illegible] grace especial.

Item, nous voulons que tous nos Baillifs, Maires, & autres mendres leur Office finé, demeurent ou laissent suffisant Procureur pour eux en icelles Baillies par cinquante iours, pource qu'ils respondent à ceux qui de eux se plaindront par deuant ceux à qui il en le commettra.

Iuifs.

Item, l'Ordonnance des Iuifs, nous voulons qu'elle soit gardee, qui est telle: c'est à sçauoir, que les Iuifs cessent de vsures, blasphemies, sorts & caraus: & que leur Talemus & leurs autres liures esquels sont trouuez blasphemes, soient ars: & les Iuifs qui ce ne voudront garder, soient boutez hors, & les transgresseurs soient loyaument punis, & si viuent tous les Iuifs des labeurs de leurs mains ou de autres besongnes sans vsures.

Ribaudes.

Item, soient boutees hors communes Ribaudes, tant de champs comme de villes, & faites les monitions ou deffenses, leurs biens soient prins par les Iuges des lieux, ou par leur auctorité, & si soient despouillees iusques à la cotte ou au pelisson: & qui louera maison à Ribaude ou receura ribauderie en sa maison, il soit tenu payer au Bailly du lieu, ou au Preuost, ou au Iuge autant comme la pension vaut en vn an. Et auec ce nous deffendons estroictement que nul ne iouë aux dez, aux tables ne aux eschets, & si deffendons eschulles de dez, & voulons du tout estre deneees, & ceux qui les tiendront soient tres-bien punis; & si soit la forge ou l'œuure de dez denee par tout.

Ieux.

Item, nul ne soit receu à faire demeure en tauerne s'il n'est trespassant, ou il n'a aucune maison en la ville.

Toutes ces choses deuant dictes & chacune d'icelles, lesquelles nous à present pour le repos de nos subiects auons ordonnees, nous voulons que soient estroictement gardees de nos Baillifs & subiects, retenue à nous la plainte de la Royale puissance de declarer, muer ou corriger, adiouster ou amenuiser.

Nous commandons que l'establissement faict iadis à Meleun du conseil de nos Barons soit fermement gardé & tenu: c'est à sçauoir que Baillifs, Barons, ou autres quelsconques personnes ne facent nulle debte aux Iuifs, & que nul en tout le Royaume ne tiengne Iuif d'aucun seigneurie, ne nul empesche que aucun ne puisse prendre son Iuif comme son propre serf, combien qu'il ait demouré sous autre Seigneurie.

Vsure.

Des Chrestiens aussi comme en celuy establissement est contenu que nos Barons, Baillifs ou autres quelconques personnes ne facent auoir aux Iuifs nulles vsures, & entendons vsures quelque chose que il y ait outre le sort. Et cest establissement faict à Meleun voulons nous que nos Baillifs gardent & facent garder tant en nostre terre comme en la terre de nos Barons ou d'autres, s'il en deffaille puis qu'il en auront esté requis.

Item, nous

Item nous deffendons que nul en nostre terre ne preigne cheual contre la volonté de celuy à qui le cheual sera, se n'est pour nostre propre besongne. & lors preignent nos Baillis, Preuosts ou Maires, ou ceux qui seront en leurs lieux, cheuaux à louer: Et se les cheuaux à loüer ne suffisoient a faire nostre seruice, les Baillis, Preuosts ou autres personnes dessus nommees ne preingnent pas les cheuaux aux marchans ne aux pauures gens, mais les cheuaux aux riches hommes tant seulement se ils peuuent suffire à nostre seruice faire.

Item, nous deffendons que pour nostre seruice, ne pour autre nul ne preingne cheuaux des gens de saincte Eglise, se n'est de nostre especial mandement, ne ne preingnent Baillis, ne les autres deuant dicts, cheuaux, fors tant comme mestier nous sera: Et ceux que l'en aura prins pour argent ne sont point relachez. Ce que nous auons dict de cheuaux prendre, nous voulons que soit gardé tant comme il nous plaira, sauf nos seruices, nos debuoirs & nos droicts & aussi les autres. Ce fut fait à Paris l'an 1254 au mois de Decembre.

Le Sievr de Ioinvile en la Chronique de sainct Louys chap. 86. Il estoit si droicturier, qu'il ne refusoit iamais iustice a ceux qui la luy demandoient: Et estoit sa principale cure de bien regler les Iuges & Iusticiers, & oster du tout les abus qui se faisoient en iustice. A ceste cause il fit vn tres bel Edict sur le Reglement de ses Officiers, lequel i'ay voulu inserer en mon histoire, pour donner vouloir aux Roys de France qui seront apres luy, de le faire obseruer & garder, selon la teneur qui est telle.

NOVS Louys par la grace de Dieu Roy de France, establissons que tous nos Baillifs, Preuosts, Maires, Iuges, Receueurs & autres, en quelques offices qu'ils soient, que chacun d'eux doresnauant fera serment, que tant qu'ils seront exerçants lesdits Offices, ils feront droict & iustice à vn chacun, sans auoir aucune acception de personnes, tant a pauures comme a riches, & à l'estranger comme au priué; & garderont les vs, stils & coustumes qui sont bonnes & approuuees. Et si par aucun d'eux est faict au contraire de leur serment, nous voulons & expressément enioignons qu'ils en soient punis en biens & en corps, selon l'exigence des cas. La punition desquels nos Baillifs, Preuosts, Iuges, & autres Officiers, nous reseruans a nous. & à nostre cognoissance & a eux, de leurs inferieurs & subiects. Nos Thresoriers, Receueurs, Preuosts & Auditeurs des Comptes, & autres Officiers & entremeteurs de nos Finances, iureront, que bien & loyaument ils garderont nos rentes & domaines, auec tous chacuns nos droicts, libertez & preeminences: sans souffrir estre rien soustrait, osté ne amenuisé. Et auec ce qu'ils ne laisseront prendre eux ne leurs gens & commis, aucuns dons & presens qu'on leur veuille faire, à eux ne a leurs femmes ne enfans, n'à autres pour & en leur faueur. Et si aucun don en est receu, qu'ils le feront incontinent & sans delay rendre & restituer. Et semblablement qu'ils ne feront faire aucuns dons & presens a aucunes personnes dont ils soient subiects, pour quelque faueur & support. Et auec ce iureront, que la où ils sçauront & cognoistront aucuns Officiers, Sergens ou autres, qui soient rapineurs, abuseurs en leurs Offices, parquoy ils doiuent perdre leursdits Offices & nostre seruice, qui ne les soustiendront ne receleront par faueur ny autrement: Ains qu'ils les puniront & corrigeront, selon que le cas le requerra en bonne foy & equité, & sans aucune haine ne rancune. Et voulons, iaçoit que lesdits sermens soient prins deuant nous, que ce nonobstant ils soient publiez deuant les Clercs des Cheualiers, Seigneurs & tous autres gens de commune: affin que mieux & plus fermement ils soient gardez, & qu'ils ayent crainte d'encourir le crime de parjure, non pas seulement pour la crainte & punition de nos mains, & de la honte du monde: mais aussi de la peur & punition de Dieu. Et apres, nous prohibons & deffendons a tous nosdits Baillifs, Preuosts, Maires, Iuges & autres de nos Officiers, qu'ils ne iurent ne dient aucune parole de Dieu, de sa digne Mere, & benoists saincts & sainctes de Paradis: & a semblable qu'ils ne soient ioueurs de dez, ne frequentans les tauernes & bordeaux, sur peine de priuation d'Offices, & de punition telle qu'au cas appartiendra. Nous voulons aussi que toutes les folles femmes de leurs corps & communes soient mises hors des maisons priuees & separees d'auec les autres personnes, & que l'on ne leur loüera n'affermera aucunes maisons ou habitations, pour faire & entretenir leur vice & peché de luxure. Apres ce, nous prohibons & deffendons que nuls de nos Baillifs, Preuosts, Iuges & autres Officiers, & administrateurs de iustice ne soient tant hardis, d'acquerir ny achepter par eux ne par autres aucunes terres, ne possessions és lieux dont ils auront la iustice en main, sans nostre congé, licence & permission: & que soyons premierement acertenez de la chose: Et si au contraire le font, nous voulons & entendons lesdites terres & possessions estre confisquees en nostre main. Et au semblable ne voulons que nos dessusdits Officiers superieurs, tant qu'ils seront en nostre seruice, marient aucuns de leurs fils, filles, ny autres parens qu'ils ayent en leurs Bailliages & ressorts, sans nostre congé especial. Et tout ce desdits mariages & acquests deffendus, n'entendons point auoir lieu entre les autres Iuges & Officiers inferieurs, ny entre autres moindres d'Office. Nous deffendons aussi que Bailly, Preuost, n'aucun autre, ne tienne trop grand nombre de Sergens ny de Bedeaux, en façon que le commun peuple ne soit greué. Nous deffendons que nuls de nos subiects ne soient prins au corps ny emprisonnez pour leurs debtes personnelles, fors pour les nostres, & qu'il ne soit leuee aucune amende sur nosdits subiects pour sa debte. Auec ce nous establissons, que ceux qui tiendront nos Preuostez, Vicomtez ou autres nos Offices, qu'ils ne les puissent vendre ou transporter a autre personne, sans nostre congé. Et quand plusieurs seront compagnons à vn Office, nous voulons que l'vn l'exerce pour tous. Nous deffendons aussi qu'ils ne desaisissent homme de saisine qu'il tienne, sans cognoissance de cause, ou sans nostre especial commandement. Et ne voulons qu'il soit leué aucunes exactions pilleries, tailles, ne coustumes nouuelles. Aussi nous voulons que nos Baillifs, Preuosts, Maires, Vicomtes, & autres de nos Officiers, qui par aucun cas seront mis hors de leurs Offices, & de nostre seruice, qu'ils soient apres ce qu'ils seront ainsi deposez, par quarante iours residens au pays desdits Offices en personnes ou par Procureur especial: afin qu'ils respondent à ceux qui viendront nouuellement ausdits Offices, à ce qui leur voudront demander de leurs mesfaits & de leurs plaintes.

Par lesquels establissements cy dessus, le Roy amenda grandement son Royaume, tellement que chacun viuoit en paix, &c.

Le sievr Savaron au discours abbregé contre les duels. A nosseigneurs des Comptes. Supplie humblement Iean Sauaron, Conseiller de leurs Maiestez, President & Lieutenant general en la Seneschaussee d'Auuergne & siege Presidial de Clermont, & vous remonstre qu'il a publié vne Ordonnance du Roy S. Louys, tiree de l'ancien Stile du Chastelet de cette ville de Paris: & d'autant qu'il est aduerti icelle estre és archiues de la Chambre beaucoup plus entiere au registre *de S. Iusto*, Conseiller du Roy Philippes de Valois & Maistre des Comptes: laquelle il desireroit faire imprimer pour le bien & vtilité publique, à ces causes vostre bon plaisir sera d'ordonner que coppie luy en sera deliuree, Sauaron.

Soit monstré au Procureur general du Roy: fait ce 21. Ianuier 1614. Hesselin.

Veu ladite Ordonnance au registre *de S. Iusto*, fol. 5. le liure imprimé du susdit, ie consens l'extraict requis, Dreux.

Soit deliuré au suppliant la coppie requise, faict ce 21. iour de Ianuier 1614. Hesselin.

Les deffenses des batailles en demaine le Roy en Normannie & en France.

NOVS deffendons à tous nos Baillis par tout nostre demaine, mais nous n'ostons mie les clains, les respons, les conuenans, ne tous autres conuenans que l'en a fet à Court laie, iusques a ore selon les vsaiges des dois pays, fors que nous oston les batailles, & en lieu des batailles, nous meton prëuues de tesmoins, & si n'oston pas les autres bonnes preudes & loyauls qui ont esté à court laie siques a ore, & que il voudra fere sa clamour, que l'en li die se tu veux apeller de multe du feras ois, mes il conuient que tu te lies en tels peinnes souffrir, comme ton aduersaire soufferiet si il estoit ataint, & soyes certain que tu n'auras point de bataille, ains te conuendra prouuer par tesmoins, comme il te plest prouuer tout par que tu conuoiteras qui ayder te doie, & ci baille c'en qui doit valoir quer nous te oston nolle preuue qui ait esté receuë en court laye, siques aoré fors bataille, & saches bien que ton aduersaire pourra dire contre tes tesmoins & se cil qui apeler veut, qui il aura einsi dit ne veult einsi pour fierre sa clamour, il la puet lessier sans peine & sans peril: Et se il veult sa cla-

Ny de receuoir les batailles ou duels en son domaine, en Normandie & en France.

mont par suiure, il fera einsi sa clamour, comme l'en la doit fere par la coustume du pays, & aura ses respiz selone la coustume de la terre, & qu'il vendra au point dont la bataille souloit venir alque prouualt par bataille se bataille fust, prouuera par tesmoings, & la iustice fera venir les tesmoings as cous de celuy qui les requert, se ils sont dessons pouer, & se c'il contre qui les tesmoings seront amenez, veut aucune reson dire contre les tesmoings qui seront amenez contre luy, parquoy ils ne doiuent estre receus, l'en l'ora, & se la reson est bonne & aperte & communement seue, les tesmoings ne seront pas receus, & se la reson n'est communement seue, & elle noye d'autre partie, l'en orra d'vne partie & d'autre les tesmoings, & adonc l'en iugera selon le dit des tesmoings peuplees as parties, & se il auenoit que c'il contre qui les tesmoings seront amenez, vousist dire apres le puplement aucune chose resonnable contre les dis as tesmoings, ils seront ois, & puis apres fera la iustice son iugement. En telle meniere val en auant es querelles de traison, de rapines, & de arson, de larrecin, & de tous crimes où il aura peril de perdre ou vie ou membre, la où l'en fesoit bataille, & en tous les cas dessus dits se aucun est accusez pardeuant aucun Baillif, le Baillif orra la querelle iusques as preuues, & adonques il nous fera sauoir, & nous y enuoyra pour les preuues oir, & i'apeleron ceus qui deuiont estre au iugement fere. En querelle de seruage cil qui demandera homme comme son serf, il fera sa demande, & poursieura sa querelle selon la coustume, iusques au point de la bataille, & en lieu de bataille, cil qui prouueroit par bataille, prouuera par tesmoings, ou par chartre, ou par autres preuues bons & loiaux, qui ont este & acoustumé en court laye, iusques a oré & c'en que il prouuast par bataille, il prouuera par tesmoings, & se il faut à sa preuue, il demoura à la volonté au Seigneur pour l'amende. Se aucun veut fausser iugement ou pays la où il apartient que iugement soit faussé, il n'y aura point de bataille, mes les clains & les respons, & les autres eremens du plet seront apportez en nostre Court, & selon les eremens du plet, l'en fera depecier le iugement, ou tenir, & cil qui sera troué en son tort, l'amendera selon la coustume de la terre. Se aucun veut apeler son seigneur de deffence de droit, il conuiendra que la deffence soit prouuee par tesmoins, non pas par bataille, einsi que la deffence n'est prouuee, c'il qui apellera son seigneur de la deffence, il aura tel dommage comme il doit par l'vsage du pays, & si la deffence est prouuee, li Sits l'amendera & perdra c'en que l'en li doit par la coustume du pays, & de la terre, & tels cas auiennent quant tesmoins sont amenez en querelle de seruage, ou quant l'en apelle contre son seigneur de deffaute de droit, & il soit pueplee si comme il est dessus dit, & se cil contre qui les tesmoings seront amenez, veut dire aucune chose reisonnable contre les tesmoings qui seront amenez contre luy, y sera ois. Se aucun est ataint ou reprins de faus tesmoignage és querelles dessus dites, il demourera en la volonté de la iustice. Et ces batailles nous ostons en nostre demaine a tous iours, & voulon que les autres choses soient tenuës par tout nostre demaine, si comme il deuise dessus, en telle maniere que nous y puisson mettre & oster, & amender toutes les fois que il nous plaira, & que nous verron que bon soit. *Fin de l'extraict de S. Iusto.*

IDEM, EN SON TRAICTE' CONTRE LES DUELS. *In Parlamento octauarum Candelosa A. D. 1260. pag. 109. versa.*

Le Bailly de Bourges ou Berry execute son intention.

DOMINUS REX *amouit duellum de terra sua, & ratione huius mandati, Baillivus amouit duellum de terra S. Petri de Monasterijs, in quod Prior eiusdem loci associauit D. Regem, Prior verò petijt à D. Rege, quod teneretur ibi duellum, sicut hattenus fieri consueuit, quia sine assensu suo inde amoueri non debuit (vt dicebat) placuit D. Regi, quod si Prior ibi teneret duellum, teneat ipsum & totum per proprium seruientem suum, & non per seruientem communem inter ipsum & D. Regem, quia Rex non vult habere aliquid in duello, si tamen ratione duelli committatur terra, vel aliud, voluit D. Rex portionem suam sibi reddi, ratione associationis praecedentis.*

IN OCTAVIS PENTECOSTES A. D. 1267. pag. 154. *D. Baillivus Bituricensis petebat pro Rege à dicto Priore de S. Petri monasterio: quod de duellis in terra sua factis, medietatem ei redderet pro Rege, sicut eam percipit in expletis & Iustitijs dictae villae, ad hoc respondebat idem Prior, quod hoc non tenebatur facere, cum D. Rex nolens tenere duellum, ipsi Priori duella totaliter dimisisset ab eodem in dicta villa tenenda, & maxime cum in ipsis tenendis magnos sumptus eum facere oporteat, in quibus D. Rex nihil ponit sicut dicebat. Ex aduerso respondebat Baillivus, quod non obstantibus propositis portionem suam D. Regi reddere tenebatur, cum causae etiam, in quibus duellum prouenit à gentibus Regis, cum Prioris ipsius gentibus teneantur communiter, vsque ad punctum duelli: Cum etiam gentes Regis ipsum Priorem de violentia custodiant, quando in terra sua tenentur duella. Demum his auditis dictum fuit & praeceptum ipsi Priori, quod de huiusmodi expletis duelli medietatem suam redderet de caetero, dicto Baillivo pro Rege, sicut eam percipit de expletis & Iustitiis aliis dictae villae.*

Edict du Roy Philippes IIII. en faueur des Ecclesiastiques, & de la cognoissance qu'ils ont sur les personnes Ecclesiastiques, & comme sont exempts de la Iurisdiction seculiere, & n'est permis appeller de leurs Cours aux Seneschaux ou Baillys.

Philippes le Bel de l'an 1290.

PHILIPPUS *Dei gratia Francorum Rex, Vniuersis praesentes litteras inspecturis, Salutem. Notum facimus, quod Praelatorum Regni nostri supplicationibus annuentes, eisdem ac etiam suis collegijs & personis Ecclesiasticis duximus concedendum, vt in causis tam agendo quàm defendendo, per Procuratorem admittantur: dum tamen in principio causae eorum praesentiam requirentes, praesentes existant. In arduis verò causis personaliter litigabunt, sicut existit consuetum.*

Item, quod bona mobilia personarum Ecclesiasticarum & Clericorum clericaliter viuentium, capi, vel iustitiari non possint in aliquo casu per iustitiam secularem.

Item, quod causae ordinariae Praelatorum in Parlamentis tantummodo agitentur, nec in alijs Curijs nostris litigare cogantur inuiti; nec ab eorum Curijs secularibus ad Seneschallos aut Baillivos nostros, nisi ad nos tantummodo liceat appellare; in violentiis siquidem, & in casibus quibus dilatio nobis & parti periculosa existeret, Seneschalli intromittere se poterunt ac Baillivi.

Item, quod bona eorum mobilia sine nostro speciali mandato, capi vel arrestari non possint, nisi casus absque periculo dilationem expectare non possint.

Item, quod in casu vbi licitè bona ipsorum capi contingeret, ea consumi vel destrui non liceat aut expendi: Quod si fiat, id ante omnia faciemus emendari, iurabunt tamen de scientia damni excepti, vel debiti probatione probabunt: Praelatos siquidem, Archiepiscopos & Episcopos intelligimus.

Item, quod in casu vbi bona personarum Ecclesiasticarum licitè saisientur vel capientur, vnus tantummodo seruiens in Castro vno vel manerio sine loco ponatur, qui de stipendijs suis viuet. Seruiens autem eques pro dieta, duobus duntaxat solidis moneta currentis, & seruiens pedes duodecim denarijs dictae similiter monetae tantummodo sint contenti.

Item, quod dicti Praelati Clericos viuentes clericaliter non impediantur à tallijs. Clerici verò mercatores & mechanici, consuetas soluent tallias, & per nos ad hoc compellentur.

Item, quod non impediantur dicti Praelati de testamentis, legatis vel fideicommissis, dotibus aut dotalitiis cognoscere: Veruntamen in quantum testamentum, legatum vel fideicommissum, realem tangat actionem vel haereditatis petitionem, vel si dos aut dotalitium ad personale seruitium teneatur, cognitio huius ad secularem dominum pertinebit.

Item, quod non impediantur dicti Praelati, personas Ecclesiasticas & eorum bona mobilia cum armis moderatè vel sine armis, capere delinquentes in ciuitatibus & Dioecesibus eorumdem.

Item, de gratia speciali concedimus dictis Praelatis & Ecclesiis suis, Collegiis & personis Ecclesiasticis, quod de acquisitis suis factis nomine Ecclesiarum, temporibus retroactis praestare financias, vel extra manum suam ponere nullatenus compellantur.

Item, quod annotationes & recognitiones nouae, quae ab Ecclesiarum subditis nobis fiunt, nullatenus admittantur, & iam de nouo factae reuocentur omnino.

Item, quod

Item, quod [illegible] & Baillivi nostri non moueant in iurisdictionibus Prælatorum officium exercendo, nec in terris Ecclesiarum [illegible], nisi [illegible] fuerit consuetum.

Item, quod [illegible] qui vocantur Vicecomites Scacariorum amoueantur, nec deinceps ponantur ibidem. Et quod prætextu alicuius gardæ nostræ antiquæ in personis Ecclesiasticis non impediatur aliqua iurisdictio Prælatorum.

Item, quod [illegible] non feodalium [illegible], præsertim inter personas Ecclesiasticas, minimè locasse nullatenus [illegible] mittant. Et si tamen cum [illegible] partes [illegible] contendunt se quamlibet earum [illegible] [illegible], ne partes ad arma venire contingat, huiusmodi [illegible] in manu ordinaria ponant, [illegible] inter partes; dummodo sequestratio huiusmodi de partium litigantium consensu & voluntate procedat.

Item, quod [illegible] non compellantur in foro seculari super actionibus personalibus litigare, quamquam per [illegible] suis [illegible] literas fuerint obligatæ. In cuius rei testimonium.

Ordonnance dudit Roy Philippes IIII. dit le Bel.

NOS Philippus Dei gratia Francorum Rex, pro reformatione Regni nostri, quod retroactis temporibus grauatum extitit aduersitatibus ipsorum & guerram, ac pluribus aliis contrariosis euentibus, ex deliberatione prouida fecimus ordinationes præsentes, & statuta vtilia, & salubria, pro gubernatione & bono statu Regni nostri, pro pace etiam, & tranquillitate subiectorum nostrorum, prout inferius continetur. Vt autem Deo nobis propitio reformationem prædictam facilius impetremus, & circa eam, auxilium, gratiam omnipotentis Dei misericorditer habeamus, cuius [illegible] & protectioni, prædictum Regnum nostrum subiectum semper extitit, & nunc esse [illegible], & a quo omnia bona nobis proueniunt.

1. Primo intentionis nostræ est, sacrosanctas Ecclesias, Monasteria, Prælatos, & quascumque personas Ecclesiasticas, cuiuscumque status aut conditionis existant, & nominibus quibuscumque censeantur, ob Dei reuerentiam & amorem, tenere, custodire & seruare, in fauore, gratia, & auxilio condecenti, quibus prædecessores nostri tenuerunt, & [illegible], ac etiam seruauerunt. Volumus autem, quod priuilegia & libertates, franchisiæ, consuetudines, seu immunitates dictarum Ecclesiarum, Monasteriorum, & personarum Ecclesiasticarum, integræ & illibatæ [illegible], teneantur, & custodiantur eisdem, sicut temporibus bonæ felicisque recordationis, beati Ludouici [illegible], [illegible] fuerunt: Inhibentes districtius omnibus iusticiariis, officiariis, [illegible] & [illegible], & quibuscumque aliis personis, ne prædictas immunitates, priuilegia, aut libertates, easdem Ecclesias, seu personis Ecclesiasticis concessas infringere, aut violare, quoquomodo præsumat, nec impediant, aut [illegible], in eorum iurisdictionibus spiritualibus & temporalibus, quas de iure, vel antiqua & approbata consuetudine [illegible], [illegible] in aliis [illegible] eorum, quæcumque sint, impedimenta præstent: vel [illegible] iurisdictiones dictarum Ecclesiarum, seu personarum Ecclesiasticarum [illegible] vel [illegible], vel vsurpent. Et si aliqua ex prædictis [illegible], [illegible] per eosdem fuerint indebite [illegible], volumus quod sine dilatione aliqua, secundum iustitiam, ad statum debitum reducantur, & qui hoc fecerint, grauiter puniantur. Si vero de cætero per aliquem vel aliquos, contra prædicta aliquid fuerit attemptatum, vt dictum est, grauiter punientur, damnaque [illegible], si quæ [illegible] contigerit iniuste, ad [illegible] Consilio nostro. [illegible] mandamus executioni debitæ breuiter, summarie, & de plano, & sine strepitu iudicii. [illegible] fecerint [illegible] fieri, & executioni demandari Seneschallis & Baillivis, per præpositos, seruientes, & alios iusticiarios sibi subiectos. Et si contingeret, quod nos mandemus bona aliquarum Ecclesiarum, seu personarum Ecclesiasticarum, aliquibus causis, seu rationibus saisiri, vel eam confiscari, sub ista conditione videlicet: Si quæ nobis significata sunt, veritati [illegible]: volumus quod Seneschallus & Baillivus, cui tale mandatum ex parte nostra dirigetur, non procedat ad saisiendum, vel ad confiscandum prædicta bona, donec super his, quæ nobis significata fuerint, nisi alias notoria sint, fuerit plenè informatus, vocatis prius omnibus, qui ad hoc fuerint [illegible]. Et istud seu istam ordinationem, quantum ad Duces, Comites, Barones, & alios quoscumque subditos nostros volumus obseruari. Et mittemus bonas personas, & sufficientes per Seneschallias & Baillivias Regni nostri, ad sciendum de consuetudinibus antiquis Regni nostri, & quomodo tempore beati Ludouici [illegible] eisdem [illegible], quod si à dicto tempore, citra aliquas bonas & approbatas consuetudines abolitas [illegible], & aliquas iniquas inuenerint introductas, eas reuocabunt, & facient reuocari, & ad prædictum bonum antiquum statum reduci, & ad [illegible] registrari.

2. Item, volumus, quod si mandauerimus aut præceperimus bona alicuius Prælati, seu alicuius personæ Ecclesiasticæ, vel Clerici, clericaliter tamen viuentis, capi seu ad manum nostram poni, quod virtute prædicti mandati seu præcepti nostri, bona eorum vel immobilia non capiantur seu ad manum nostram ponantur, nec domus eorum discooperiantur, vel etiam destruantur. Nec volumus, quod in casu isto Gentes nostræ de bonis ipsorum capiant, saisiant, vel arrestent, vltra quantitatem [illegible], pro qua dicta bona mandabimus capi, saisiri, vel alias arrestari.

3. Item, volumus, quod Prælati, aliæque ad hoc personæ Ecclesiasticæ, vt melius & liberius possint vacare diuinis officiis, quibus fuerunt specialiter deputati, quod quandocumque contingerit eos venire ad Curiam nostram seu Parlamenta, [illegible] audiantur, & negotia eorum [illegible], secundum dies Seneschalliarum & Bailliuiarum suarum, sine [illegible]: nisi aliqua iusta de causa, de speciali mandato nostro, circa [illegible] faceremus [illegible] decernentem. Et volumus quod in Parlamento nostro, & extra, per Curiales nostros [illegible] condecenter & [illegible], & vt celerius fieri poterit, iuxta quantitatem negotiorum, & conditionem personarum, eas volumus expediri. Hoc idem volumus & statuimus fieri & teneri, de nostris Baronibus & subditis. Si vero contingeret, quod aliquis Prælatus vel Baro, propter magna onera negotiorum non possint celeriter expediri, certa dies assignetur eisdem, qua audientur & expedientur. Et ipsi [illegible] audiantur de die in diem, & expediantur celerius quam curia poterit. Causes des Prelats & [illegible] au Parlement [illegible] des Seneschaucées & Bailliages.

4. Item, in eorum feodis & retrofeodis nihil de cætero acquiremus, nisi de eorum procedat assensu, vel in casu pertinente ad ius nostrum Regium: Nec recipiemus nouas aduocationes vassallorum seu hominum Ecclesiasticorum, nec non & nostris [illegible] subiectorum: Et eas quas recepimus, reuocamus, nisi eas tenuerimus pacifice tanto tempore, quod de consuetudine patriæ nobis fuerint acquisitæ. Si vero contingat, quod in terris ipsorum, aut aliorum subditorum nostrorum, aliqua forefacturæ nobis eueniant iure nostro Regio, infra annum & diem extra manum nostram ponemus: & ponemus in manu [illegible] hominis ad deseruiendum feodo vel dominis feodorum, aut recompensationes sufficientes & rationabiles faciemus.

*5. Item, quantum ad Regalias, quas nos, & prædecessores nostri consueuimus percipere, & habere in aliquibus Ecclesiis Regni nostri, quando eas vacare contingit: de quibus ad nos plures querimoniæ deuenerunt, eo quod Gardiatores, aut * Gubernatores eorum amputabant & secabant nemora dictarum Ecclesiarum, antequam tempus amputationis seu secationis eorum, aut debitæ venditionis aduenisset, & euacuabant stagna & viuaria ad dictas Ecclesias pertinentia, pluraque alia faciebant, & committebant, quæ in grauamen dictarum Ecclesiarum dispendia & præiudicia redundabant, Nos circa ea [illegible] volentes, debito temperamento, ac etiam opportuno remedio interiecto volumus, præcipimus, ac etiam ordinamus, quod res, bona, maneria, & iura dictarum Regaliarum, manuteneantur, custodiantur & [illegible], absque aliquo detrimento & deuastatione, [illegible] nostra essent: Inhibentes de cætero, ne nemora dictarum Regaliarum ante tempus debitæ sibi resecationis amputentur, neque arbores, quæ ab antiquo seruatæ & forte fuerint propter decorem & amœnitatem [illegible], & foresta antiqua, quæ nunquam causa vendendi fuerint amputatæ, aliquo tempore scindantur, aut quoquo modo vendantur. Nemora etiam, quæ exponuntur secationi, non deuastentur, aut vendantur, nisi pro modo & temporibus consuetis: Viuaria* * Al. Regaliatis.

insuper & stagna, & piscaria, nisi piscium nutritura & sustentatione seruatis pro tempore [illegible]. Præcipientes insuper, quod in [illegible] & circa prædicta & singula præmissorum præcaueatur ab omni [illegible] excessu: quodque circa prædicta, talis moderatio adhibeatur talis æquitas, & tale temperamentum, [illegible] quolibet legitimo administratore, & prouido dispensatore, [illegible] ratione [illegible] adhiberi. Et [illegible] habeantur, quanto meliores & fideliores executores [illegible], & circa ponentur: [illegible] plentiorem [illegible] per quos prædicta cum aduocauerint seruabuntur. Volumus autem, [illegible] Regalium prædictarum Ecclesiarum vacantium, qui fuerant temporibus retroactis, compellantur [illegible] & de plano, ad restituendum & [illegible] damna & grauamina, quæ eos fecisse constiterit, [illegible] fraudem aut dolum, in prædictis adhibitos, & circa prædictas Ecclesias, quas in grauarunt indebite & [illegible], & cum hoc etiam [illegible] quod ratio suadebit. Hoc idem quantum ad Barones & alios nostros subditos volumus obseruari, quando terras [illegible] ad manum aut Baillium ad nos deuenire contingit.

6. Item, volumus, sancimus & ordinamus, quod iudicata, Arresta & sententiæ, quæ de Curia nostra, seu de nostro communi Consilio, processerunt, teneantur, & sine appellatione aliqua executioni demandentur. [illegible] aliquid ambiguitatis, vel erroris continere viderentur, & ex quibus merito suspicio induceretur, correctio, interpretatio, reuocatio aut declaratio [illegible] ad nos, vel ad nostrum commune Consilium, spectare noscantur, vel maiorem partem Consilij nostri, vel [illegible] deliberationem [illegible] nostri, & de nostra licentia speciali, super omnia antea requisita seruetur: & volumus quod inquestæ, & * productiones, postquam fuerint transmissa ad Curiam nostram, iudicentur infra biennium ad tardius postquam ad Curiam, vt præmittitur, fuerint reportatæ.

* Al. probationes.

7. Item, quod ad reformationem prædictam opus est, quod per sapientes & fideles personas Seneschallos, & Baillivos, & nostros alios Officiarios communes, in Regno nostro iustitia nostris temporibus seruetur illæsa: volumus & ordinamus, quod nostri Seneschalli, & Baillivi Iudices, & Custodes Nundinarum Campaniæ, Magistri & Custodes [illegible], de cætero eligantur & instituantur ex deliberatione nostri magni Consilij. Et si aliquis ante hoc salubre statutum [illegible] ad aliquam Præfecturam, vel administrationem nostram, qui minus sufficiens aut imperitus existat, Regiæ Maiestati significetur [illegible], quod circa hoc salubre remedium valeamus adhibere. Volumus insuper quod ipsi, & Procuratores nostri, iurent secundum formam nostram scriptam. Et vt prædictum iuramentum validius & firmius teneatur, volumus quod in qualibet Assisia dictarum Seneschalliarum, & Bailliuiarum nostrarum, quæ primo tenebuntur post publicationem huius saluberrimi statuti, aperte, & in communi, coram clericis & laicis prædictum faciant iuramentum, quamuis alias in præsentia nostra fecerint illud: vt si Dei timor à malo ipsos reuocare non possit, saltem nostræ indignationis formidine, & temporalis confusione ruboris, à malis agendis in suis administrationibus arceantur.

Election des Seneschaux & Baillifs au grand Conseil du Roy.

8. Item, nolumus quod Seneschallus aliquis vel Baillivus de nostro sit Consilio, quamdiu suæ præerit Præfecturæ: & si ante receptus fuerit de Consilio nostro volumus quod suo durante officio se de eo aliquatenus intromittat.

Nul Seneschal ou Baillif y aduist [illegible].

9. Item, volumus quod aliquis noster Consiliarius de cætero recipiat, vel habeat, pensionem aliquam ab aliqua persona Ecclesiastica, vel sæculari: nec ab aliqua etiam villa, vel communitate. Et si aliqui habeant, volumus [illegible] dimittant easdem.

10. Item, volumus & ordinamus, quod nullus Seneschallus, Baillivus, vel alius Iudex quicumque, sub se habeat Præpositum, Vicarium, seu Iudicem, qui eidem consanguinitatis, affinitatis, vel nutrituræ vinculo teneatur, ne personæ prædictæ in causis, quæ ad ipsos per appellationes peruenerint, minus fideliter debeant iudicare. [illegible] si sint aliqui, volumus eos à dictis Officiis amoueri. Volumus etiam, quod si contingat, quod aliqua de Præfecturis nostris vendatur, vel tradatur ad firmam, præcipimus quod talibus committatur personis, quæ fideles & idoneæ reputentur, & bonæ famæ, & quæ sint bene soluendo, non Clerici, non vsurarii, non infames, seu circa oppressiones subditorum suspecti. Nec volumus quod præfata personæ ad Præposituras nostras prædictas, seu administrationes nostras institutas quantumcumque plus aliis in eis offerent, admittantur: inhibentes de cætero, ne Præpositi, Præposituras ad firmam tenentes, taxare, vel iudicare præsumant emendas. Sed Seneschalli, & Baillivi, homines & Scabini dumtaxat, secundum quod locorum consuetudines suadebunt: iniungentes quod in vna Præpositura ponatur vnus Præpositus, aut duo tantummodo & non plures: & quod vni personæ non tradatur nisi vnica Bailliuia, Seneschallia, Præpositura, Vicaria, seu iudicatura. Et tales iurabunt sicut Baillivus, & Seneschallus. Cæterum volumus quod Procuratores nostri, in causis quas nomine nostro ducent contra quascumque personas, iurent de calumnia sicut prædicta persona. Et si contingat ipsos facere substitutos, ipsis substitutis satisfaciant, & non partes aduersæ. Volentes, immo prohibentes expresse, ne dicti Procuratores nostri de causis alienis se intromittere, aut litteras impetrare præsumant, nisi pro personis coniunctis ipsos contingeret facere prædicta.

† Ne doit auoir aucun Preuost, ou Viguier, son parent.

Ne doit auoir qu'vn Bailliage.

11. Item præcipimus, quod omnes Seneschalli, Baillivi, Præpositi, & quicumque alii iustitiarii in Regno nostro constituti, mandata nostra Regia cum reuerentia magna suscipiant, & diligenter executioni debitæ demandent: nisi aliqua vera & legitima causa obsistat, quominus iuxta iuramentum suum ea facere, aut exequi minime teneantur, quam nobis referant aut [illegible] per litteras apertas, eorum sigillis sigillatas: & per illos qui mandata impetrabunt prædicta, remittent causas, propter quas dicta mandata non tenentur executioni mandare, reddentque litteras impetratoribus earundem: aut rescripta earum sub sigillis propriis nobis clausa transmittent. Volentes quod si circa prædicta extiterint negligentes, vel remissi, vel malitiam, seu fraudem aliquam, vel defectum commisisse [illegible], damna & grauamina, & expensas, eorum impetratoribus reddere compellantur, si quæ, vel quas, dictos impetratores fecisse contigerit, ob defectum, negligentiam, fraudem, vel malitiam prædictorum, & quod aliàs, prout fuerit iustum, puniantur.

Tous les dessusdits tenus de receuoir les lettres du Roy auec respect.

12. Item hac irrefragabili constitutione sancimus, quod omnes Seneschalli, Baillivi, Vicecomites, Vicarii, Iudices, & alii nostri Iustitiarii, quibuscumque censeantur nominibus: & vbicumque in Regno nostro fuerint constituti, officia sibi commissa per seipsos personaliter exerceant, nec sibi Substitutos aut Locatenentes, facere præsumant, nisi in casu necessitatis, vtpote inualetudinis, vel consimili: in quo etiam cessante causa necessitatis, ad commissa sibi officia redeant exequenda sine fraude, & sub debito iuramento. Cum autem contigerit eos in prædicto casu absentari, substituant sibi aliquem virum idoneum & honestum de patria, seu prouincia, cui præesse noscuntur, vsque ad eorum reditum; quem cito accelerent: qui siquidem substitutus non sit aduocatus, nec alias [illegible], vel amicorum multitudine onerat[illegible]. Caueant igitur sic substituentes, quod pro administratione porro, seu gestis substitutorum suorum, si quid in his commiserint, tenebuntur, prout de iure fuerit, respondere. Et iurabunt prædicti substituti, quod quamdiu præerunt in officio supradicto, illud bene & fideliter exequentur: Inhibentes districtius, ne prædicti Seneschalli, Baillivi, Officiarii, vel Commissarii nostri, quicumque sint, sub pœna amissionis Officii sibi commissi, accipiant aliquid pro sigillis suis, nec faciant, aut patientiam præstent, vt pecunia, argentum, seruitium, vel vtilitas aliqua, quomodocumque sit illa, vel illud, pro eis exigatur.

Et d'exercer leurs charges en personne.

13. Item, volumus quod præfati Præpositi nostri nihil penitus exigant à subiectis suis, aut si offeratur non accipiant ab eisdem: nec Ecclesias grauare præsumant, ratione * subuentionis, aut auxilii eisdem, nec ad eas accedere debeant pro comedendo, aut iacendo ibidem sine magna causa: nec cum personis dictarum Ecclesiarum, aut aliis quibuscumque subiectis suis, conuentiones, pacta, seu tractata, faciant de danda certa summa pecuniæ pro omnibus emendis, quas incurrent, seu incurrere possent, toto tempore, quo officium eorum perduraret: quia per hunc modum daretur prædictis subiectis, & aliis personis, occasio delinquendi. Contra hoc autem salubre statutum [illegible], volumus animaduersione condigna puniri.

* subiectionis.

14. Item, volumus quod Ordinatio, per nos & nostrum Consilium facta dudum, super Burgesiis, custodiatur, & firmiter teneatur: & si contingeret, quod emergeret quæstio, eo quod scilicet Gentes nostræ requirerent aliquem tanquam Burgesium nostrum, quem aliquis Prælatus, vel Baro, aut quiuis alius nobis subiectus, diceret esse hominem, aut iusticiabilem suum, aut quod in eorum iurisdictione comprehensum fuisset, negantes ipsum esse Burgesium nostrum, recredentia fiat super eo, per illum qui eum tenet, sicut sit, quod in casu recredentiæ teneatur: & inquisita veritate super negotio, vocatis qui fuerint vocandi, negotium executioni demandetur, secundum quod ius, & bona consuetudo patriæ postulabunt, seruata tamen ordinatione Burgesiarum, per nostrum Consilium edita, de qua copiam habebit, qui eam habere voluerit, perlegere & habere. Et ita obseruari volumus de nouis [illegible].

15. Item,

15. Item [illegible] Prælatorum & Baronum, aut aliorum subditorum nostrorum, [illegible] in nostris Curiis audiantur, vel [illegible] Nec volumus quod nostræ litteræ eis concedantur, [illegible] meratis. — Et de tenir les Assises de deux mois en deux mois es terres du Roy [illegible] lats & Barons.

16. Item præcipimus quod Seneschalli & Baillivi nostri teneant assisias suas in circuitu Seneschalliarum & Bailliviarum suarum de duobus mensibus [illegible] ad minus: & quod in fine cujuslibet [illegible] significari faciant diem alterius [illegible] inhibentes, ne prædictas [illegible] teneant in terris, villis, aut locis Prælatorum, Baronum, Vassallorum, & aliorum quorumlibet subditorum nostrorum, [illegible] in quibus non habemus in solidum dominium, aut Gardiam: nisi sit in locis, in quibus dictæ assisiæ consueverunt teneri [illegible] nec teneant eas in locis, in quibus non est villa, aut habitatio gentium populosa. Et si aliquid in contrarium [illegible] contigerit attemptari, volumus quod redundet, quantum ad possessionem, vel proprietatem, in eorum præiudicium, ad quos [illegible] possessio, vel proprietas, pertinere noscatur.

17. Item, nolumus quod aliquis [illegible] in Seneschallum, Baillivum, vel Præpositum, Iudicem, seu Vicarium, aut Baiulum in loco unde dicitur [illegible]. — Non admis és lieux d'où ils sont natifs.

18. Item, inhibemus, ne servientes faciant adiornamenta, seu citationes, sine præcepto Seneschalli, Baillivi, Vicarij, Præpositi, Vicecomitis, aut alterius Iudicis. Et si [illegible] forte faceret, seu fieri præciperet, falsum, seu iniuriosum adiornamentum, damna aut grauamina parti, quam sic grauauit, resarciet, & cum hoc, pœna decenti cognoscet, quam grauiter deliquerit.

19. Item, interdicimus servientibus nostris, ne instituant, aut servitium exerceant, in terris Prælatorum, Baronum, aut aliorum Vassallorum [illegible], in quibus habent iustitiam altam & bassam, seu merum & mixtum imperium: nisi in casu ressorti, aut alio ad nos de iure spectante. Neque tunc, nisi de præcepto Seneschalli, & Baillivi, aut Præpositi, Vicecomitis, Vicarij, siue Iudicis. Et continebit tunc mandatum, siue præceptum ipsorum, casum ad nos, ut præmittitur, pertinentem. Inhibentes insuper, ne morentur seu larem foveant in dictis terris, vel in locis vicinis, in fraudem, absque voluntate dominorum, nisi sint oriundi de loco, aut ibidem matrimonium contraxerint. Et in his duobus casibus non poterunt servientes officium exercere in locis illis. Et si casus ressorti, aut alius ad nos spectans, in eisdem terris euenerit, volumus quod de illis nullatenus se intromittant: immo ille casus executioni mandabitur per alios Servientes. Prælati verò, Barones & alii fideles nostri poterunt prædictos nostros Servientes iustitiare, & contra eos uti iurisdictione sua spirituali, & temporali, prout iustum fuerit, sine fraude sicut contra alias privatas personas, in his, quæ ad eorum officia non spectabunt: poteruntque eos punire super eorum excessibus, & commissis, quæ fecerint, nec tamen nostrum Regium officium * exercendo. — * exequendo.

20. Item volumus quod ordinatio facta [illegible] per nos super remouenda superfluitate Servientium, & de reducendo eos ad certum numerum [illegible] & etiam [illegible] executioni demandetur. Videlicet quod ubi consuetum erat habere xx. servientes, [illegible] remaneant, & [illegible] consequens, de maiori numero maior subtrahatur, & de minori minor: volentes insuper [illegible] servientes illi, qui nostras [illegible] litteras, & qui alias sufficientes extiterint, inter remanentes deputentur, servato tamen numero [illegible]: & illi qui taliter remanebunt, obedient Seneschallis, & Baillivis nostris, qui poterunt prædictos servientes corrigere & punire, pro suis excessibus & commissis. Et si eorum excessus exegerint, ab Officiis eorum, quamuis litteras nostras super hoc habuerint, totaliter amouere.

21. Item præcipimus quod tales qui in servientes eliguntur, præstent idoneam cautionem in manibus dictorum Seneschallorum, & Baillivorum nostrorum, [illegible] bene [illegible] faciant & exequantur officia sibi commissa: & quod debeant respondere, & iuri stare, [illegible] quæ [illegible] poterunt, ratione dicti officij exercitij. Et si contingat aliquem dictorum servientium mori, aut [illegible] vel [illegible] officium, dimittere, Seneschalli, & Baillivi loco eorum poterunt alios servientes, suo tamen periculo, [illegible] & habebunt respondere de eis, quæ gesserunt suum Officium exercendo: nec poterunt dictorum servientium numerum augmentare. — Ne peuuent augmenter le nombre.

22. Item, volumus quod dicti servientes nostri moderatum salarium accipiant: Serviens eques, tres solidos in die, & pedes, decem & [illegible] denarios, monetæ Turonensis, quando exibunt villam, & plus non accipiant de die, pro salario suo, quæcumque adiornamenta, executiones aut processus alios, ad eorum officium pertinentes faciant, pro pluribus negotiis, pluribusque personis, & si sit in aliquibus locis [illegible] quod minus debeant habere, ista consuetudo servetur.

23. Item [illegible] quod si aliqui de Officiariis nostris saisierint aliquas terras, vel possessiones pro debato partium, dictis terris vel possessionibus alteri parti cognitione iudiciaria præmissa adiudicatis, fructus etiam medio tempore percepti, eidem parti fideliter & plenarie reddantur, deductis missionibus & expensis.

24. Inhibemus præterea, & interdicimus omnibus Seneschallis & Baillivis, Iustitiariis nostris fidelibus, & subditis quibuscumque [illegible] faciendi & instituendi Notarium seu Notarios, publicum vel publicos, auctoritate nostra regia: quoniam intelleximus quod retroactis temporibus, inordinata seu effrenata multitudo Notariorum, multa intulit dispendia, & præiudicia, nostris fidelibus, & [illegible] quam siquidem potestatem nobis & successoribus nostris, Franciæ Regibus, specialiter perpetuo reseruamus. Et ex nunc pro utilitate publica, de consilio & prouida deliberatione Consilii nostri, in eos intendimus, qui cum inordinata multitudine Notarii publici sunt creati, circa eos proponentes apponere remedium opportunum. Nolumus tamen quod Prælatis, Baronibus & aliis subditis nostris, qui de antiqua & approbata consuetudine in terris suis possunt Notarios facere, per hoc præiudicium generetur. — Ny creer des Notaires royaux.

25. Item, volumus quod præfati Notarii seu Clerici nostri, seu Notarii, Seneschalliarum, & Bailliviarum, & Præpositurarum prædictarum, & alii Notarii seu scriptores in nostris Officiis constituti, accipiant salarium moderatum: videlicet de tribus lineis, unum denarium: & non [illegible] lineis usque ad sex, duos denarios, [illegible] monetæ & non amplius. Et si scriptura excedit sex lineas, accipient [illegible] tribus lineis unum denarium, sicut dictum est, & debet esse linea longitudine unius palmæ, & continere sexaginta decem litteras ad minus. Et [illegible] plus protendatur linea, plus poterit Notarius accipere, secundum quod chartæ, vel instrumenta conditionis, aut contractum perpetuo continebunt: videlicet de tribus lineis unum denarium. Hoc idem teneri & obseruari volumus de instrumentis publicorum Notariorum, seu Tabellionum. Et si in aliquibus locis prædictæ scripturæ minori pretio olim taxatæ fuerint, nolumus quod per hanc Constitutionem nostram in eis aliquid immutetur, immo illa * taxatio * [illegible], nostra nouiter edita non obstante. — * Al. illi taxationi. [illegible]

26. Forma iuramenti Officiariorum sequitur formam iuramenti, per quam debent iurare Seneschalli, Baillivi, Iudices, Viguerii, Vicarij, Vicecomites, Præpositi & alii Officiarii nostri iurisdictionem habentes: Iurabunt enim imprimis, quod quamdiu erunt in officio, seu administratione commissa eis vel commissa facient iustum iudicium omnibus personis, magnis & paruis, extraneis & priuatis, cuiuscumque conditionis existant, & subiectis quibuslibet, sine acceptione personarum, aut nationum, seruando & custodiendo diligenter [illegible] locorum, & consuetudines approbatas. — Doiuent serment de rendre bonne iustice sans exception de personnes.

27. Item, iurabunt bona fide custodire & seruare ius nostrum sine diminutione & impedimento, ac sine iuris præiudicio alieni.

28. Item iurabunt, quod per se, vel per alios, non recipient, nec recipi facient aurum, argentum, aut aliquod mobile, vel immobile, nomine seruitij [illegible], vel doni: aut beneficium aliquod perpetuum, seu etiam personale: Exceptis esculento, & poculento, & aliis ad comedendum & bibendum ordinatis: & de his cum * moderatione inculpata, secundum conditionem cuiuslibet, & in tali quantitate recipient, quod infra unum [illegible] absque denariatione consumi [illegible]. — Al. talibus cum moderatione inculpata.

29. Item, ut supra iurabunt, quod [illegible] procurabunt, quod dona, munera, aut seruitia, vel beneficia Ecclesiastica, dentur, seu conferantur, eorum uxoribus, natis, fratribus, sororibus, nepotibus, neptibus, consanguineis, * Consiliariis, aut priuatis: [illegible] diligentiam quam poterunt, adhibebunt, quod uxores eorum, aut personæ prædictæ, non recipiant talia dona, vel munera, superius nominata. Quod si contrarium fecerint, contradicent, & compellent personas prædictas ad reddendum sic per sordem accepta, quam cito ad eorum notitiam deuenerit. — * Al. auxiliariis.

30. Item, non poterunt recipere vinum, nisi in [illegible], seu [illegible], sine fraude, aut sorde qualibet: & quod superuerit, vendere non poterunt.

31. Item, [illegible] bailliuarum, aut [illegible] habentibus, vel ab eis quos [illegible] mutuum, quod excedat quinquaginta libras [illegible] infra duos menses à tempore receptionis reddere tenebuntur, [illegible] potterunt, quilibet facti prioribus [illegible] creditoribus per amplius spatium credere [illegible] victoria [illegible] satisfactum.

32. Item, iurabunt ut supra quod non dabunt, aut mittent [illegible] aut seruitium [illegible] qui sunt de Consilio nostro, [illegible] vxoribus, liberis, aut primariis suis [illegible] commissis eorumdem: Exceptis, vt superius est expressum, esculentis & poculentis in tali quantitate, quod [illegible] possit consumi.

33. Item, quod non habebunt partem in venditionibus * Baillivarum, Præpositurarum, aut annuorum redituum, [illegible] rerum nostrarum, ad ius regis spectantium, vel etiam * monetarum.

34. Item, non sustinebunt in errore suos Præpositos, & Officiarios nostros alios, qui subierunt eis, qui erunt [illegible] extortores, aut suspecti vsurarum, aut vitam inhonestam ducentes [illegible] corrigent eos de excessibus eorum, prout [illegible] fuerit, bona fide.

35. Item, iurabunt Baillivi, Præpositi, Vicarii, Baiuli, Vicecomites, Maiores villarum, & [illegible] Custodes, & alii qui sunt sub eis in officiis constituti, quod non dabunt, aut seruient in aliquo, superioribus suis, nec eorum vxoribus, * famulis, liberis, aut propinquis.

36. Item, iurabunt Seneschalli, & Baillivi, quod à Baiulis, Vicecomitibus, Præpositis, aut aliis subditis officio suis, siue sint in firma, siue in * Baillivia, non recipient gistum, pastum, procurationem, aut aliquod aliud donum, quodcumque sit illud.

37. Item, quod à Religiosis personis suæ administrationis non recipient ea, quæ in superioribus sunt expressa, nec recipient esculentum, aut poculentum, vt supra dictum est, [illegible] semel in anno, vel bis & non amplius cum magna instantia requisiti, [illegible] aut alio magno [illegible].

38. Item, non ement in Baillivia sua seu administratione quacumque, [illegible] nec in ea possessiones aliquas dolosa vel fraudulenta impressione. Quod si fecerint, contractus [illegible] nullus & [illegible] Seneschallo, & Baillivo [illegible] & dominio nostro: vel Prælatis, Baronibus, & aliis subditis nostris [illegible] prædictos contractum faciant in terris ipsorum, contra prohibitionem nostram prædictam, [illegible] voluntate.

39. Item, iurabunt quod durante administratione sua, non contrahent in personis suis, nec contrahi, quantum in eis erit, permittent à filiis aut filiabus suis, fratribus, sororibus, nepotibus, neptibus, aut consanguineis matrimonium cum aliquo, vel aliqua, qui administrationis suæ prædicta administratione durante: nec ponent in Monasteriis Religiosorum, vel Religiosarum, aliquas de personis prædictis, nec acquirent ecclesiastica beneficia Ecclesiastica, seu possessiones, nisi de nostra processerit voluntate, gratia, & licentia speciali. [illegible] exceptis, quæ habent officia, seu administrationes, in locis vnde traxerint originem, vel in quibus habent mansionem, seu larem fouent: quibus liceat matrimonium contrahere, [illegible] in Regno, [illegible] & possessiones emere, dum tamen id sine fraude & cupiditate aliqua faciant: iure nostro Regio in omnibus, & [illegible] seruato penitus & illæso.

40. Item, quod non ponent, nec tenebunt aliquem in prisione, seu carcere, pro debito, nisi per litteras nostras regias [illegible] fuerit specialiter obligatus.

41. Item, iurabunt secundum quod consuetum est, ad firmam concedere vel committere Præposituras, & alia officia, reditus & prouentus nostros, personis sufficientibus, & non aliis. Idem de sigillis, scripturis, sergenteriis, Vicariis, [illegible] officiis, sancimus esse tenendum.

42. Item, iurabunt quod per se, vel per alios, dolo vel fraude, contra prædicta, vel aliquid de prædictis, non venient, sive venire facient, vel permittent.

43. Item, volumus & tenore præsentium sancimus, quod sigilla Seneschalliarum, Bailliviarum, Præpositurarum, [illegible] rum, & Iudicaturarum Regni nostri de cætero non vendantur ad firmam, [illegible] tradantur, nisi personis legalibus, ac etiam bonæ famæ. Hoc idem de officio Recognitionum recipiendarum [illegible].

44. Cæterum quia multæ nouitates contra approbatas & antiquas consuetudines [illegible] Campaniæ, & appellationum Laudunensium, in nostrum præiudicium, & subiectorum [illegible] & ordinamus personas [illegible] idoneas, ad inquirendum de antiquis consuetudinibus Nundinarum, & appellationum ipsarum: [illegible] & approbatas consuetudines faciant obseruari: & si quas inuenerint infractas, vel abolitas, faciant ad antiquum statum reduci.

45. Quia verò multæ magnæ causæ in nostro Parlamento inter notabiles personas, & magnas aguntur: ordinamus & volumus, quod duo Prælati, & duæ aliæ bonæ & sufficientes personæ laicæ, de nostro Consilio, vel saltem vnus Prælatus, & vna persona laica, causas prædictas audiendi & deliberandi gratia, continuè in nostris Parlamentis existant.

46. Item, volumus quod litteræ super factis criminalibus confectæ, ad nostrum magnum sigillum nullatenus recipiantur, donec correctæ & signatæ fuerint per duos fideles homines nostri Consilii, vel saltem per vnum, quem ad hoc duxerimus deputandum.

47. Si verò contingat aliquos de subiectis Prælatorum, Baronum, aut aliorum subditorum nostrorum altam iustitiam habentium, per nostras litteras obligari, dicti Prælati & Barones habebunt executionem litterarum ipsarum.

48. Ordinamus etiam, quod si aliqua persona prouinciarum quæ iure communi reguntur, in nostro Parlamento causas habeant, quæ iure scripto debeant terminari, sententia diffinitiua ipsarum secundum ius scriptum feratur.

49. Volentes insuper, & etiam ordinantes, quod nullus Seneschallus, Baillivus, Præpositus, Vicarius, Vicecomes, vel alius Iudex, hominem vnius Castellaniæ, Bailliviæ, Præposituræ, Vicariæ, vel iudicaturæ, ad aliam valeat trahere, [illegible] adiornare.

50. Item, volumus quod subditi Prælatorum, Baronum, aut aliorum, altam & bassam Iustitiam habentium, de cætero appellent ad ipsos, secundum quod ab antiquo consueuerunt appellare ad ipsos.

51. Prætereà propter commodum subditorum nostrorum & expeditionem causarum, proponimus ordinare, quod duo Parlamenta Parisius, & duo Scacaria Rothomagi, Diesque Trecenses, bis tenebuntur in anno: & quod Parlamentum apud Tholosam tenebitur, sicut teneri solebat temporibus retroactis, si gentes terræ prædictæ consentiant, quod non appelletur à [illegible] in Parlamento prædicto.

52. De Burgesiis hæc ordinatio facta est per nos, & Consilium nostrum, & de mandato nostro, super modo tenendi & faciendi Burgesias Regni nostri, ad remouendum & tollendum fraudes & malitias, quæ olim solebant fieri occasione seu causa dictarum Burgesiarum: ratione quarum aliquotiens subditi nostri grauiter opprimebantur, & grauabantur, ad nos sæpe suas querelas [illegible] deferentes.

53. Primò igitur statutum & ordinatum est, quod si aliquis voluerit intrare nouiter aliquam de Burgesiis nostris, debet venire ad locum vnde [illegible] Præpositum, [illegible] Locumtenentem, vel Maiorem eiusdem loci, qui recipiet, [illegible] absque Præposito, burgesiam [illegible] Domine, requiro à vobis [illegible] Burgesiam huius villæ, [illegible] quod inimbo [illegible] Præpositus, vel Maior, in loco prædicto, vel eorum Locatenentes, [illegible] eiusdem villæ recipient [illegible] burgesiæ præfatæ, & quod ipse faciet [illegible] burgesiæ [illegible] annum & diem, de valore [illegible] solidorum Paris. ad minus. [illegible]

num, & registrabitur. Et tunc Præpositus, vel Maior, in loco illo, concedent sibi vnum Servientem, cum quo debet adire dominum sub quo antea fuerat, & de cuius districtu seu iurisdictione se voluerit amouere, vel eius locum tenentem, & eos vel eorum alterum certificare, quod ipse factus est burgesius noster in tali villa, designando eis diem & annum, sicut in litera burgesiæ sibi data continetur, in qua contineantur nomina burgesiorum, qui in præmissis affuerint, quando intrauit burgesiam prædictam.

54. Ordinatumque fuit quod ipse non habebitur, aut defendetur vt burgesius noster, antequam præmissa, & quælibet de præmissis, per eum facta fuerint, & data securitas de complendo, sicut superius est expressum, & donec fuerit aduocatus vt burgesius noster, coram domino à cuius iurisdictione se subtraxerit.

55. Item, statutum est quod quilibet burgesius noster, sic receptus & aduocatus, vt præmissum est, in quocumque tempore sit, siue ante festum beati Ioannis Baptistæ, siue post, siue ante festum Omnium Sanctorum, siue post, debet continuare burgesiam suam, per eum modum qui sequitur: Videlicet, quod ipse & vxor sua, vel sponsa, si quam habet, debent personaliter residere in dicta burgesia, à vigilia Omnium Sanctorum, vsque ad vigiliam beati Ioannis Baptistæ: nisi aliàs infirmitate fuerit impeditus proprii sui corporis, aut vxoris suæ, vel propinquorum suorum, vel nisi in casu matrimonii, vel peregrinationis, vel casuum similium, sine fraude, eos contigerit absentari. Præterea post recessum eorum à loco burgesiæ suæ, impedimento cessante, non moventur, vltra dies tres, vel quatuor ad plus.

56. Item, concedimus insuper & volumus, quod præfatus burgesius, vnà cum vxore sua, insimul, vel diuisim, si eis expediens videatur, possint se absentare à dicta burgesia, à festo Beati Ioannis Baptistæ, vsque ad festum Omnium Sanctorum, pro fænis suis, messibus & vindemiis faciendis, aut aliis suis negotiis peragendis.

57. Volumusque quod præfatus burgesius & vxor sua, vel alter eorum, sint in loco dictæ burgesiæ, si commode fieri poterit, & fuerint in patria, in quolibet festo magno festorum annualium.

58. Item, scire volumus vniuersos, quod si vir qui non est vxoratus, aut mulier quæ non habet virum, voluerint intrare aliquam de burgesiis nostris, sub modo & forma prædictis, oportet eum vel eam habere proprium valletum seu famulum, aut ancillam, qui deseruiant prædictis personis in prædicta burgesia, à vigilia Omnium Sanctorum, vsque ad vigiliam beati Ioannis Baptistæ: Et isto modo deseruiendo dictis burgesiis, per se, vel per substitutas personas, poterunt suis negotiis intendere, quandocumque voluerint: ita tamen, quod in quolibet festo celebri annuali, si in patria fuerint, in dictis burgesiis suarum debeant facere residentiam personarum.

59. Item, statutum est & ordinatum, quod si aliquis vel aliqua receptus vel recepta in burgesium, per modum qui ante dictus est, vel recipiendus sub forma prædicta, se subtraxerit, vel de cætero subtrahat, vel subtrahere voluerit, ab aliquo loco, vel communitate, soluet tallias & onera sibi imposita in villa, in qua sic fuerit talliatus vel oneratus, antequam sic esset receptus, vel aduocatus burgesius in illa villa, in qua requisiuit esse burgesius, vel partem debitorum pro exitu villæ. Ab alia vero parte, soluet omnes tallias, iura & onera illius villæ, in qua receptus est burgesius, ab illa die, qua receptus fuit vel receptus erit, vsque ad diem qua se subtrahere voluerit publicè à loco dictæ burgesiæ.

60. Est etiam ordinatum, quod nullus vel nulla burgesius recipiatur aut defendetur in aliqua burgesia, quamdiu tenebit primam, in qua receptus fuerit, & etiam aduocatus.

61. Item, est statutum & ordinatum, quod ille Dominus, de sub cuius iurisdictione burgesius huiusmodi se subtraxerit, omnino habebit cognitionem, & executionem omnium literarum, causarum, quæstionum, & querelarum contra ipsum, & occasione ipsius, omniumque excessuum per eum commissorum, à tribus mensibus, antequam receptus esset & aduocatus in burgesium, vt superius est expressum. Quod intelligendum est de querelis, & excessibus, de quibus notorium aut ordine iudiciario cognitum extat, vel extitit, vel quæ Dominus prædictus per sufficientes * gentes probare poterit, coram iustitiariis Burgesiæ, infra tres menses, postquam receptus vt prædictum est, vel aduocatus fuerit in burgesium.

** Al testes;*

62. Item, statutum est etiam, quod nullus prædictorum burgesiorum sustinebitur, aut defendetur, quominus in causa hæreditatis, contra eos, vel ab eis mota, seu mouenda, debeant parere iuri, coram Domino, vel Dominis, sub quo, vel quibus est hæreditas memorata. Idem etiam est censendum circa debita, quæ subditi prædictorum Dominorum debent prædictis Burgesiis, aut debebunt.

63. Item sciendum est, quod per huiusmodi statuta seu ordinationes, nos, aut nostrum Consilium, non intendimus in aliquo variare, vel mutare priuilegia seu puncta literarum, quæ nos aut prædecessores nostri concessimus, quibus iustè sine malitia vsum fuerit, & etiam sine fraude. Nec est intentionis nostræ, quin subditi nostri possint requirere, aut de burgesiis præfatis abstrahere homines suos de corpore, ad scriptitios, seu glebæ affixos, aut alterius seruilis conditionis, modo debito, seu etiam consueto.

64. Publicabuntur autem hæ ordinationes per quemlibet Baillivum, aut Seneschallum, in prima Assisia quam tenebunt, & dicetur sub hoc modo: Quod omnes qui voluerint gaudere prædictis burgesiis, veniant infra mensem à tempore publicationis huiusmodi, pro renouandis burgesiis, sub modo & forma superius expressis: Et nisi infra præfixum terminum venerint, vel si se non excusauerint, non defendentur ab illa hora in antea, nec habebuntur vt burgesii. Intentionisque nostræ Curiæ seu Consilij nostri, existit, quod huiusmodi statuta & ordinationes firmiter teneantur, contraria consuetudine qualibet nonobstante. nisi specialiter aliqua persona, puncto litteræ Regiæ, aut priuilegio eis concesso, quo benè & legitimè fuerint vsæ, extiterint præmunitæ. Omnes autem ordinationes istas suprascriptas, statutaque salubria, facimus, promulgamus, & sancimus, & teneri firmiter & inuiolabiliter præcipimus obseruari pro bono regimine Regni nostri, & vtilitate Reipublicæ: Requirentes Prælatos, Barones & alios fideles, & subditos nostros, quatenus eas vel ea faciant à subditis suis teneri, & firmiter obseruari, in terris & iurisdictionibus suis: præcipiantque fieri Officiariis suis modo, quo iniungimus & nos nostris. In cuius rei testimonium præsentibus his statutis, seu ordinationibus, nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius die Lunæ, post mediam 4 anno Domini 1302.

Et faire publier cette Ordonnance en leur premiere Assise.

Nos autem prædicta statuta salubria reputantes, vniuersis iustitiariis Regni nostri tenore præsentium, districtè præcipimus & ordinamus, quatenus ipsa statuta, & alia in ipsis contenta literis, teneri, seruari, & executioni mandari faciant diligenter, nec aliquid contra ea, aut aliquid eorum, attemptent, seu attemptari quoquomodo permittant: & ea quæ facta fuerint, reuocent, & ad statum debitum, iuxta dictorum statutorum continentiam, faciant reduci. In cuius rei testimonium præsentibus nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, in vigilia Pentecostes, anno Domini millesimo ccc. quintodecimo.

Lovis par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. Faisons sçauoir à tous presens & aduenir, que nos aux Nobles & subiects de nostre Comté de Champagne, à lor supplication, octroyons par la teneur de ces presentes lettres, que nous à tousiours mais perpetuellement contre tous nos Officiers quelque ils soient, de nostredite Comté, & sus le portement d'eux, presens & aduenir, ferons faire generaux enquestes de trois ans en trois ans. Et si adioustons à ce octroy, & par ces presentes lettres mandons & commandons & enioignons à tous, & à chacun de nos Iusticiers de la Comté de Champagne, presens & aduenir, que il, & chacun d'eux, les articles que nous auons octroyez ausdits nobles & subiects, & declariez, & toutes & chacunes les choses qui y sont contenues, en la forme & en la maniere qu'elles sont côtenues en nos autres lettres sur ce faites, tiennent & gardent, & facent tenir & garder fermement, à tousiours mais perpetuellement: Et lesdits articles & tout ce que contenu y est, nostre Bailly, & nostre Preuost de ladite Comté, present & aduenir, tuit & chacun d'eux, de cy en auant à tousiours, iureront sur les sainctes Euangiles, en lor premiere Assise, & en leurs premiers plaids, tenir & garder, fermement & loyalement, sans corrompre: & toutes & chacunes des choses dessusdites, voulons nous & permettons l'accomplir, garder & tenir à tousiours perpetuellement, & à ce obligeons nous & nos hoirs. Et pource que ces choses soient à tousiours fermes & stables, nous auons faict mettre nostre seel en ces lettres, qui furent faites & donnees au mois de Iuin. A Paris l'an de Grace 1315.

Confirmatio dictæ literæ per Iohannem Regem in domo nobili propè Sanctum Dionysium in Francia anno 1355. mense Maij per Regem in Consilio, Rougemont. Collatio facta est de verbo ad verbum cum al. eodem modo Fir. & sigillatis data excepta, & sic signatis per Regem in suo Consilio Mach. Rougemont.

Et sciendum est, quod dilecto & fideli Archiepiscopo Rothomagensi Cancellario nostro ad hoc ex parte nostra destinato in Parla-

mento nostro præsentibus multis alijs Prælatis, Baronibus, Præsidentibusque & alijs Gentibus ipsius Parlamenti Consiliarijs nostris & omnibus alijs qui interesse voluerunt literæ suprascripta in cera viridi & filis sericis sigillo nostro sigillatæ lectæ & publicatæ fuerunt solenniter cum præcepto speciali ibidem publicè ex parte nostra facto, quod ab omnibus, quorum interest & interesse poterit perpetuo & inuiolabiliter obseruentur. Par. in dicto Parlamento nostro v. die Ianuarij anno Domini. 1355. ex fol. 51. ordinat. antiquis.

Extraicts des Ordonnances jà pieça faites par le Roy Philippe le Bel. C'est à sçauoir en l'an 1302. au mois de Mars.

1. PRemierement, le Roy a ordonné & ordonne entre les autres choses, que si par inaduertance il mande que les biens d'aucun Prelat ou Clerc viuant *clericaliter*, soient saisis & mis en sa main, que par vertu d'iceluy mandement leurs biens meubles ne soient prins, leurs maisons descouuertes, ne contre raison autrement endommaigees.

2. Item, le Roy a ordonné & ordonne que d'oresenauant il ne acquerra riens és fiefs des Prelats, Religieux, ou Barons, sans leurs consentemens, si ce n'est chose appartenant à son droict Royal, & si ne retiendra nouueaux adueux en leurs terres.

3. Item, il deffend à ceux qui seront commis à gouuerner les regalles quand elles cheent & vacquent en sa main, que ils ne couppent les bois auant qu'ils soient en taille, ne ne peschent les viuiers auant leur temps, ne ne facent aucun gast. Et s'il y a aucun arbre qui ait esté gardé pour sa beauté, ou pour la substentation des maisons, qu'il soit encores gardé.

4. Et s'il y auoit aucun estang ou viuier qui fust en pesche, que l'en reserue la nouuation & lalenu qu'il appartiendra pour peupler apres ladite pesche, & que l'en se garde aussi à tousioursmais de toutes destructions, gast, & excez: & que l'en y tienne tel attrempement, telle raison, & telle equité comme en sa chose propre. Et l'administrateur qui fera le contraire rendra le dommaige, & si sera puny comme de raison.

5. Item, semblablement des Barons & autres subiects quand par deffaut de homme leurs terres viennent en sa main.

6. Item, veut aussi que d'oresenauant les Sergens, Baillifs, & gardes des Forests de Champagne, & les Maistres & gardes des Forests & eaues, soient esleus & mis esdits Offices à la deliberation du grand Conseil.

7. Item, le Roy ne veut que aucun Seneschal ne autre Baillif soit de son conseil, tant comme il sera en iceluy office.

8. Item, le Roy ne veut pas que aucuns des Conseillers reçoiuent d'oresenauant aucunes pensions de quelque personne d'Eglise ou seculiere, ou d'aucune ville ou communauté, & s'ils les ont, dés maintenant qu'ils les laissent.

9. Item, veut & ordonne que nuls Seneschaux, Baillifs, ou Iuges quelsconques ne puissent auoir esdites Seneschaussees, Preuosts qui soient de leur lignaige, affinité, ou de leur famille & nourriture, afin que pour cause de ce ils ne soient meus à iuger moins loyaument és causes qui de ceux Preuosts viendroient à eux par appellation.

10. Item, est ordonné & statué que vne personne n'aye que vn seul Office.

11. Item, que lettres du Roy soient receues benignement & reueremment, & mises à execution diligemment par les Iuges, sinon qu'ils ayent cause iuste parquoy ils ne le doiuent faire, auquel cas ils nous rescriuent & rendent lesdites lettres à ceux qui les porteront, auec leurs transcrits ou responses sous leurs Seaux. Et s'ils en estoient refusans ou negligens par malice, le Roy veut qu'ils payent le dommaige, & qu'ils soient punis.

12. Item, que les Seneschaux, Baillifs, Preuosts, & autres Iuges exercent personnellement leurs Offices, & n'ayent aucun Lieutenant, si ce n'est en cas de necessité de maladie, ou pour quelque cause necessaire qu'il les conuinst absenter, auquel cas ils seront tenus de retourner tantost apres la cause cessant. Et en ce cas mettront Iuge iusque à leurdit retour qui soit preud'homme, non mie Aduocat ne autre qui soit empesché d'autres grandes besongnes, ne chargé d'amys, car il respondroit pour leur meffaict.

13. Item, que les Iuges ne prendront rien mesmes s'il leur estoit offert de leurs subiects, ou des Eglises qui sont en leur garde. Ne ne iront en icelles Eglises ou Abbayes pour disner ou pour gesir sans grande cause & occasion.

14. Item, deffend que les Iuges fermiers ne facent conuenance ou marché auec aucuns de leurs subiets, pour auoir de eux aucune somme d'argent pour toutes leurs amendes en quoy ils pourroient estre condamnez durant leurdite ferme, pourtant que ce seroit leur donner hardiesse & occasion de meffaire.

15. Item, que les Iuges & iusticiables des Prelats & Barons ne soient mis en la Cour de Parlement ne pardeuant aucuns des Officiers Royaux, si ce n'est en pur cas de ressort ou autres cas appartenans au Roy. Ne le Roy ne veut mie, que lettres leur soient donnees fors en ce cas.

16. Item, le Roy a ordonné & ordonne, que chacun des Seneschaux & Baillifs tiennent leurs assises par toutes leurs Seneschaussees ou Bailliages de deux mois en deux mois pour le moins, & que en la fin de chacune assise ils facent sçauoir quand l'autre se tiendra: & qu'ils ne les tiennent pas en la terre des Prelats, Barons, ou autres là où le Roy n'a point de iustice, ne demaine, ne garde, ne és lieux là où il n'a ville ne habitation, ains fors seulement là où elles ont esté accoustumees tenir trente ans a. Et s'ils le faisoient, nous voulons que cela ne tourne en preiudice à aucun en proprieté ne en possession.

Nota que il semble que le contenu en cet article soit contraire pour l'arrest qui fut donné pour Tuille contre Monsieur d'Anjou, ainsi qu'il sera dit cy-apres.

17. Item, le Roy a ordonné & ordonne que nul ne soit Seneschal, Baillif, ou Preuost du lieu là où il est natif.

18. Item, que nul Sergent Royal ne voise iusticier és terres des Prelats, Barons, ou autres feaux du Roy esquels ils ont toute haute Iustice & basse, si ce n'est en cas de ressort ou autre appartenant au Roy, & encores que ce soit du commandement ou mandement du Seneschal ou Baillif, & que audit mandement soit contenue la clause appartenant au Roy. Et ne demourront les Sergens en icelles par fraude contre la voulenté des Seigneurs, s'ils ne sont nez du lieu, ou s'ils n'y sont mariez: & en ces deux cas n'y pourront lesdits Sergens exercer ne faire aucun office de Sergent. Et encores se cas de ressort y escheoit ou autre appartenant au Roy, iceux Sergens demourans illec ne s'en pourront entremettre, mais sera mis à execution par autre sergent: & pourront les Prelats, Barons, & autres feaux iusticiers, vser contre eux de leurs iurisdictions temporelles ou spirituelles sans fraude, ainsi comme contre les autres personnes priuees, au cas toutesfois qu'ils ne toucheront leurs offices, & les pourront punir de leur meffait & excez qu'ils feroient, non pas en exerceant leursdits offices ou autrement pour raison de leursdits offices.

19. Item, le Roy veut que la superfluité des Sergens soit effacee, & que tous ceux qui trouuez seront desobeyssans aux Seneschaux & Baillifs, qu'ils les puissent corriger & punir pour leurs meffaits, & oster de leurs offices du tout se le cas le requiert, jaçoit ce qu'ils ayent lettres de retenue du Roy: aussi que ceux qui demourront, donnent bonne seureté és mains des Seneschaux & Baillifs de faire le deu de leursdits offices, & de respondre & estre à droict sur tout ce que l'on leur demandera pour raison de leurs offices.

20. Le Roy oste & interdit à tous Seneschaux, Baillifs & autres iusticiers de ce Royaume de la puissance Royalle. Et retient le Roy & reserue à luy & à ses successeurs perpetuellement & à tousiours la puissance de creer les Notaires publics.

21. Item, le Roy a ordonné & ordonne que les Notaires & Clercs des Seneschaux & Baillifs ou Preuosts, & autres escriuains sous eux, prennent salaire moderé & attrempé. C'est à sçauoir de trois lignes vn denier, de quatre à six deux deniers de la monnoye courant & non plus, & si plus y a d'illec en auant de trois lignes vn denier, & doit estre la ligne d'vn espan de long, & qu'elle contienne septante lettres pour le moins & si plus y a plus en pourront receuoir au prix.

22. Item, les Sergens à cheual prendront quatre sols pour iour, & les Sergens à pied seize deniers de la monnoye courant, & ne pourront plus prendre pour leur salaire pour iour, combien qu'ils fissent plusieurs adiournemens ou executions ou procedures de leur office pour plusieurs personnes ou pour diuerses besongnes.

Item à Paris en Parlement 1308. le Ieudy deuant Pasques Fleuries, Philippe, &c. au Preuost de Paris & à tous nos autres Seneschaux & Baillifs, Salut, &c. Item, que l'on ne puisse mie descheuauchier, ne arrester marchands ou autres personnes

personnes cheuauchant, ou allant à sa besongne, par terre ou par eau, &c. pourquoy nous commandons & enioignons especialement & expressement à toy Preuost de Paris, & a vous Seneschaux & Baillifs, &c. faciez publier communement & solennellement l'Ordonnance & l'establissement, & gardez & faites garder toutes les choses dessusdictes, &c. au traicté du grand Maistre de France.

Lovys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. Sçauoir faisons à tous presens & aduenir, que nous desirans procurer & garder le bien & la paix de nos subgects, contraire à lor dommaches, & lors griez rappeller & addresser, sur les griez & empeschemens qui ont esté faicts aux nobles, & aux autres personnes de nostre Comté de Champaigne, si comme il dient ou temps passé, contre les anciens vsaiges, coustumes & libertez, dont il se sont dolu & plaint à nous, par deliberation de nostre grand Conseil, auons pourueu, octroyé & ordonné en la maniere qui s'ensuit. Lovs X. l'an 1315

1. Premiers, sur ce qu'il disoient qu'il ont vsé & accoustumé de donner à leurs seruiteurs nobles, & autres en recompensation de lor seruice, tant de lor terre, comme il leur plaisoit, & retenir deuers aux le fié & l'ommage, sus quoy il auoient esté & estoient empesché, si comme il disoient, nous voulons & leur auons octroyé que il le puisse faire, si comme dessus est dit, aux personnes nobles tant seulement, mais que le fié ne soit trop amenuisé.

2. Item, sus ce que il disoient, que nous n'auions que voir ne que cognoistre en lor terres, se n'estoit par deffaut de droict, ou par appel de faux iugement, fait à nous sans moyen, ou pour cause de nos bourgeois, faisans de lor bourgeoisie lor deuoir, ou pour garde ancienne d'Eglise, que nous ou nos antecesseurs eussent fondé, ou dont la garde fust venue en nostre main pour certaine cause, ou pour seellé d'obligation faite sous nostre seel, de laquelle mectre a execution li dis nobles fussent deffaillans : nous lor auons accordé & octroyé que nous en lor terres où il ont haute iustice, ne iusticerons point, fors és cas dessusnommez, ou autres qui à nous & non a autre appartiennent par nostre droict Royal.

3. Item, sus ce que il disoient que nous ne poons riens acquerre ne nous accroistre en lor Baronnies, terres, fiez, arrierefiez, ou censiues, ne és aluez seans en lor terres: nous leur auons accordé & octroyé que nous n'acquerrons riens en lor fiez sans lor consentement, par maniere d'achapt, ou par autre contract volontaire: mais ce que il nous y venra par forfaicture, ou par autre escheoite, nous retendrons se il nous plaist en baillant au Seigneur de qui fié il mouuera homme suffisant pour le fié, ou faisant souffisante recompensation de celi fié.

4. Ité, sus ce que il disoient, que li nobles qui ont haute iustice en lor terres, ont accoustumé de vser & ioïr des bastards, nez ou venus, & demourãs en leur iustice, & de toutes espaues de quelque cõdition qu'elles soiẽt, & d'auoir les tailles & les mainsmortes desd. bastards, & la cognoissance des espaues: nous leur auons accordé & octroyé, que les choses dessusdites, quant aux bastards nez de lor femmes de corps, en lor terres, où il ont toute iustice, & non d'autres, ne autrement.

5. Ité, sus ce que il disoient que nos Seigens & nos Preuosts aloient en lor terres adiourner priuees persõnes, & leurs hõmes pardeuant eux, & les mectoient en gehine, contre leurs coust & libertez: nous voulõs & ordonnons que nos dis Preuosts & Sergẽs cessent du tout des choses dessusd. en la maniere qu'il est plus pleinement ordonné és anciennes Ord faites sus ce.

6. Ité, sus ce que il disoiẽt que nos predecesseurs ont souuẽtesfois muees & empirees les mõnoyes, dõt il ont esté greuez & domachez grossemẽt: nous auõs octroyé & promettõs que la monnoye que nous auõs cõmancié à faire & faisons, nous entẽdõs cõtinuer en sa valour, & mettre peine cõment elle puisse reuenir à l'estat où elle estoit ou tẽps de S. Louis nostre bisayeul.

7. Item, sus ce que il disoient que par les Coustumes de Champaigne notoires & approuuees, quant il sont adiournez, il doiuent estre adiournez en tous cas dedans les termes des Chastellenies où il sont couchant & leuant, & doiuent auoir iour de quinzaine, ou au mains dedans quinzaine hors huictaine. nous voulons & octroyons que ainsi lor soit faict & gardé, excepté és cas qui nous appartiennent pour cause de ressort, ou pour cause de souuraineté.

8. Ité, sus ce que il disoient qu'il ont esté greuez & dommaigez pour cause des bourgeoisies, qui n'ont mie esté gardees selon les Ord. qui ont esté faites de nous predecesseurs ou temps passé: nous voulons & octroyons que les Ordonn. dessusd. faites sus les bourgeoisies, soient tenuës & gardées, & se aucune chose a esté faite au contraire ou temps passé, que il soit remis en estat dehu, & se aucun de cy en auant faict aucune chose au contraire, que il en soit pugnis & corrigiez.

9. Item, sus ce que il disoient, que si lor hommes taillables ou de mainmorte, ou de formariage, ou abonnes, ou de iuree, se partoient de soubs eux, & venoient en nostre iuridicion, nous ne les poons, ne deuons retenir: ains ont accoustumé de les suir, en leuant d'eux par chacun an leurs tailles, formariages, & mains mortes quant elles y escheoient: nous lor auons accordé & octroyé que lordis hommes nous ne retenrons point, si comme dessus est dit: & voulons que il les puissent sieurre en la maniere dessusdite, excepté se aucun se desaduoüoit de son Seigneur par sergent souffisant ad ce estably, & li desaueux auoit esté faicts sçauoir audit Seigneur, & il n'estoit poursuiuy dedans l'an & iour.

10. Item, sus ce que il disoient que la cognoissance des nobles de Champagne appartient aux Baillis & non aux Preuosts, & deuant les Baillis tant seulement doiuent respondre: nous lor accordons & octroyons quant à la cognoissance des cas de heritaige, ou de l'onneur de lor corps qui touchast crime, se ainsi n'estoit que les parties s'accordassent d'aler deuant le Preuost. Et se aucuns s'en doloit, nous ferions sauoir & garder sur ce l'ancien vsaige. En quel cas la cognoissance des nobles de Champagne appartient aux Baillys.

11. Item, sus ce que il disoient que quant aucunes terres de nobles venoient à nous, ou pour debtes, ou pour amendes, elles deuoient estre prisiez par deux prodommes, dont li vns deuoit estre de par nous, & li autre de par le noble a qui la terre estoit, & deuiens payer autant comme ledit noble, des despens fais pour ladite prisiee, & en telle maniere doit estre fais des Commissions qui auiennent d'entre nous & nos subiects: nous lor accordons & octroyons, se aucunes terres vieunent à nous pour debtes ou pour amendes, par auctorité de Iuge, que li Iuges y mectent en presence de partie deux prodommes sans souspesson, pour la prisiee, & sera faict aux despens de la chose. Et se lesdites terres venoient à nous du consentement de nostre debteur, sans auctorité de Iuge, les priseurs seroient pris de commun assentement de nous, & de nostre debteur. Et sera fait aux despens de la chose, & quant aux commissions qui seront faictes és causes qui toucheront nous, & autre partie, nous payerons la moitié des despens.

12. Item, sus ce que il disoient que quant vn lor homme ou femme de serue condicion, se marient à aucune femme, ou homme de nostre iuree, il sont empeschié que il ne lieuent de leursdits hommes & femmes, fors tant que dure sa iuree: nous voulons que ledit empeschement cesse du tout, & que il puissent exploicter lors dis hommes & femmes, comme il ont anciennement accoustumé.

13 Ité, sus ce que il disoient que quãd aucun noble de Chãpagne estoit pris pour souspession de cas de crime, il deuoit estre oïs en ses bonnes raisons & defenses, & tenu en prison pour certain tẽps. Et se il venoit aucun qui se fist partie contre li, il se pooit defẽdre par gaige de bataille, se il ne se vouloit mectre en enqueste, & parmy ce il deuoit estre deliuré de prison, se il n'estoit pris en present meffaict: nous voulons & est nostre intention, que chacun pris pour cas de crime, soit oïs en ses bonnes raisons, & li en soit faict droict. Et si aucune aprise se faisoit contre li, que par celle seule aprise, il ne soit damnez ne iugiez.

14. Item, sus ce que il disoient que contre les vs & coustumes anciens de Champaigne, nos gens s'efforçoit de mectre en gehine les nobles de Champaigne, pris pour souspession de cas de crime, iaçoit ce que il ne soient pris en present meffait, ne oient cognoissens le fait: Nous accordons, voulons & defendons que nuls nobles ne soient mis en gehine, se presumpcions n'estoit si grand du meffait, que il le conuenist faire par droit & par raison, ou il meffait demourast sans punir: onquel cas defendra l'en, & deffendons que pour celle gehine & nuls ne soit condamnez ne iugiez se il ne perseuere en sa confession par temps souffisant apres la gehine.

15 Item, sus ce que il disoient que par la coustume de Champaigne, quand nous semonnions lesdits nobles pour ost, ou pour cheuauchié, la semonce doit estre faite dedans les termes de Champaigne: & de qui nous les poons mener à certains gaiges parmy la Comté: mais ailleurs ne les poons nous mener ne sieuure ne nous doiuent, se n'est à tous frais, & a tous coux: Nous octroyons & volons que il soient semons dedans les termes de la Comté de Champaigne. Et quand ad ce qu'il dient, que mener ne les poons, ne sieuure ne nous doiuent, hors des dis termes, se n'est à tous coux & frais: Nous ferons sauoir comment nous antecesseurs les ont menez hors de Champaigne, ou à gaiges ou à tous frais.

16. Et toutes les choses dessusdites, & chacune d'icelles en la maniere que nous les auons accordees, ordonnees, & octroyees, si comme dessus est dit, nous voulons & commandons estre accomplies, tenuës & gardees à tous iours. Et que cil qui feront encontre, dont il apperra par cognoissance de cause faite par nous gens, soient priuez de lor offices, aux quels ils ne pourront estre restabli, sans especiale grace de nous, ou de nous successeurs: Et neantmoins voulons que il soient contraincts à payer les dommages, que les dessusdits nobles, ou autres nos subgects, encourront pour ceste cause. Et pource que ce soit chose ferme & estable à perpetuité, nous auons fait seeller ces presentes lettres de nostre grand seel. Donné au bois de Vincennes, dalez Par. l'an de Grace 1315. ou mois de May.

LVDOVICVS *Dei gratia Francorum & Nauarræ Rex, Meldensi, Trecensi, Caluimontensi, & Vitriacensi Bailliuis, vel eorum Locatenentibus, cæterisque iustitiarijs nostris, in Comitatu Campaniæ constitutis, ad quos præsentes Literæ peruenerint, salutem. Mandamus vobis, & cuilibet vestrum, prout ad ipsum pertinuerit, quatenus nobiles Campaniæ in suis iustis possessionibus & saisinis, in quibus ipsos, & eorum quemlibet, esse, & fuisse ab antiquo, inueneritis, manuteneatis: nec permittatis eis, aut eorum alicui, fieri indebitas nouitates, factas si quas, vel illatas eisdem nouitates, faciatis ad statum debitum sine difficultate, reduci. Datum Parisius 3 die May, anno Domini* 1315.

LVDOVICVS *Dei gratia Francorum & Nauarræ Rex, Omnibus iustitiarijs nostris, ad quos præsentes Litteræ peruenerint, salutem. Mandamus vobis, & vestrum cuilibet, quatenus Ordinationes pro reformatione Regni nostri Franciæ, per Dominum genitorem nostrum dum viueret, editas, vobis sub sigillo per nobiles Comitatus Campaniæ, vel per deputatos ab eis, exhibendas, iuxta sui formam faciatis eiusdem in omnibus, & per omnia, inuiolabiliter obseruari: Contrafacientes inde taliter pœna debita punientes, quod cæteris cedat in exemplum. Datum Vicennis, die 17. May, anno Domini 1315.*

LVDOVICVS *Dei gratia Francorum & Nauarra Rex, Vniuersis iustitiarijs Regni nostri, ad quos præsentes Literæ peruenerint, salutem: Mandamus vobis, & cuilibet vestrum, prout ad eum pertinuerit, firmiter iniungentes, quatenus nonnullos articulos, per nos declaratos, pro nobilibus, & alijs subditis nostris Campaniæ, de quibus vobis constiterit per nostras alias Literas super hoc confectas, seruetis, teneatis, & compleatis, tenerique seruari ac compleri, ab omnibus inuiolabiliter faciatis: contra tenorem ipsorum non attemptantes aliquid, vel attemptari quomodolibet permittentes à quoquam: vos super his habituri taliter, quod ad nos vlterius non habeatur recursus, in vestri negligentiam, vel defectum: de quo vos grauiter puniremus. Datum Par. die 18. Maij, anno Domini 1315.*

Lovis par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui verront ces presentes lettres, Salut. Nous faisons à sçauoir, que comme li nobles de Champaigne soient venu à nous, & nous ayent requis, que nous leur feissiens certaines additions & declarations, aux responses que nous leur feismes, & donnames n'aguieres à Paris sus aucuns articles que il nous auoient baillez, touchant les vs & les coustumes de l'estat de Champaigne, si comme il est contenu ès lettres que nous leur auons baillees sus lesdites responses: Nous veuës lesdites lettres & responses, & heu sus ce, & sus leur requeste, nostre Conseil, lor auons faict & accordé les additions & declarations qui s'ensuiuent.

1 Et premierement, à la response faite au premier article, qui contient que li nobles de Champaigne disoient, que il auoient vsé & accoustumé de donner à leurs seruiteurs nobles, & autres en recompensation de lor seruices, tant comme il lor plaisoit de lor terres, & retenir pardeuers eux le fié & l'ommage, surquoy il auoient esté empesché, si comme il disoient: Auquel article nous leur respondimes, que nous voulions & lor accordions, & octroyons que il peussent faire si comme dessus est dit à personnes nobles tant seulement, mais que le fié ne fust trop amenuisié: nous adioustons & declarons que lidis nobles puissent donner à leurs seruiteurs non nobles aucune pension annuelle seur leur terres, se il lor plaist, en telle maniere, que lor fiez n'en soit trop amenuisiez, si comme il est contenu en nostre response deuant dicte.

2. Item, sus ce que il disoient que nous n'auiens que veoir, ne que cognoistre en lor terres, se n'est par deffaut de droict ou par appel de faulx iugement, fait à nous sans moyen, ou pour cause de nos Bourgeois, faisans de lor bourgeoisies lor deuoir, ou pour garde ancienne d'Eglise, que nos antecesseurs eussent fondee, ou dont la garde fust venuë en nostre main pour certaine cause, ou pour seellé d'obligations, fais sous nostre seel, des qui ex mettre à execution les dis nobles fussent deffaillens; nous lor auons accordé & octroyé, que nous, en leurs terres, où il ayent haute iustice ne iusticerons point, fors que ès cas dessus nommez ou en aucuns autres, qui à nous appartenroient, par nostre droict Royal: nous declarons & adioustons que ès Comtez, Baronnies, Chastellenies, & ressors d'icelles, ne ès terres des Comtes, Barons, Chastelains, ne en lor ressorts, garde, fiez ou arrierefiez, nous ne iusticerons point, fors que par la maniere deuant dite. Et voulons estre gardee la declaration de nostre droict Royal, selon qu'il est cy-dessus contenu.

3. Item, la response faite au tiers article contenant que nous ne poons riens acquerre, ne nous accroistre en leurs Baronnies, terres, fiez, arrierefiez, censiues, ne ez aluez seans en leurs terres: auquel article nous lor respondimes, que nous accordiens & octroyens que nous ne acquerrions riens en lor fiez, sans lor assentement, par maniere d'achat, ou par autre contract volontaire: Mais ce que à nous y venroit par forfaicture, ou par autre escheoicte, nous retenriens, se il nous plaisoit, baillant au Seigneur de qui fié il mouueroit, homme souffisant pour le fié, ou en faisant recompensation de celuy fié: nous adioustons & declarons, que ès cas là où nous serons tenu de donner homme li nobles, en deffaut dudit homme, puissent assener à lor fié, & luy iustic   & que l'homme que nous auerons donné soit tenus, pour cause dudit fié, obeyr aus dis nobles, ainsi comme lor propre vassal, & à desseruir ledit fié.

4. Item, à la response faite au quint article, contenant que li dis nobles disoient que nos Preuos, & nos Sergens aloient en lor terres adiourner priuees personnes, & les hommes pardeuant eux, & les mectoient en gehine, contre leurs coustumes & libertez: auquel article nous leur respondimes que nous vouliens & ordonniens que nous dis Preuos & Sergens cessassent du tout des choses dessusdites en la maniere qu'il est plus plainement contenu ès anciennes Ordonn. faites sus ce: nous adioustons & voulõs que les anciennes Ord. lor soient de nostre authorité Royale confermees de nouuel, & soient gardees. Et que il soit mãdé de par nous à nos Baillis, Officiers & Ministres, que il les gardẽt, sus peine d'encourir nostre indignatiõ.

5. Item, à la response faite au 7. article, contenant que li nobles disoient que par la coustume de Champaigne, notoire & approuuee, quant il sont adiournez, il doiuent estre adiourné en tous cas, dedans les termes des Chastellenies, où il sont couchans & leuans, & doiuent auoir iour de quinzaine, ou au moins dedans quinzaine hors huictaine: auquel article nous leur respondimes que nous voulions & octroyons que ainsi lor soit faict & gardé, excepté ès cas qui nous appartiennent en cas de ressort, où pour cause de nostre souueraineté, nous voulons & declarons que li dis nobles, en cas de crime en quoy il les conuendra faire adiourner, tout ce soit cas de ressort ou de souueraineté, seront adiournez dedans leur Chastellenies, ou au lieu où il sont couchans & leuans, & auront iour de quinzaine, ou au moins dedans quinzaine, hors de huictaine.

6. Item, à la response au 9 article, contenant que li nobles disoient que se lor hommes de mainmorte, ou de formariage, ou de iuree, se partoient de soubs eux, & venoient en nostre iuridiction, nous ne les pourriens retenir, ains ont accoustumé les suir, en leuant d'eux chacun an lor tailles & lor formariage, ou mainsmortes, quant elles y cheoient: auquel article nous leur auons accordé & octroyé, que leurs dis hommes nous ne receurons point, si comme cy-dessus est dit. Et voulons que il les puissent sieure, en la maniere dessus dite, excepté se aucun se desaueoit de son Seigneur, par sergent souffisant ad ce establi, & li desaueux auoit esté fais sauoir au Seigneur, & il n'estoit point poursuis dedans l'an & iour: nous declarons & voulons que li desaueux que aucun vouroit faire de son Seigneur, soit fait sauoir souffisamment audit Seigneur, gardees auec les anciennes Ordennances des nouuiaux adueus.

7. Item, à la response faite au 10. article, qui contient que li dis nobles disoient que la cognoissance des nobles de Champaigne appartient aux Baillis, & non pas aux Preuosts, & deuant li Baillis tant seulement doiuent respondre: auquel article nous leur respondimes, que nous vouliens & accordiens ce qui estoit oudit article contenu, quant à la cognoissance des cas de heritage, ou de l'onneur de leur corps, qui touchast crime, se ainsis n'estoit que les parties s'accordassent d'aler deuãt le Preuost: & se aucuns s'en doloit, nous feriens sur ce sauoir l'ancien vsaige: nous declarons & adioustons, que se aucuns Preuosts mercenaires qui acheteroient leur Preuostez, vouloient la cognoissance des Gentilshommes ès cas de crime, que dite que lidis nobles si fussent consenty & octroyé que lidis Preuos n'en fussent pas creu, se il ne le prouuoient souffisamment par hommes, ou ainsi que raison donroit. — Et aux Preuosts.

8. Item,

8. Item, à la responsefaicte sur le 13. article, contenant que li nobles disoient, que quant aucuns nobles estoit pris pour soupesson de cas de crime, il deuoit estre oys en ses bonnes raisons & defenses, & tenu en prison certain temps: & se il venoit aucun qui se fist partie contre luy, il s'en porroit defendre par gaige de bataille, se il ne se vouloit mectre en enqueste: & parmy ce, deuoit estre deliurez, se il n'estoit pris en present mesfait: auquel article nous leur respondimes que nous voliens, & estoit nostre entention que chacun pris pour cas de crime, soit oys en ses bonnes raisons & defenses, & li en soit fait droict. Et se aucune emprise se faisoit contre luy, pour celle emprise il ne soit condampnez ne iugiez. nous adioustons & declarons que les Ordennances faites sur les gaiges de bataille soient gardees.

9. Item, à la responce faite au 14. article contenant, que li dis nobles disoient, que contre les vs & les anciennes coustumes de Champagne, nostre gent s'efforçoient de mettre en gehine les nobles de Champaigne, pris pour souppesson de cas de crime, jaçoit ce qu'il ne soient pris au present meffait: auquel article nous leur respondimes, que nous accordons, voulons & deffendons, que nuls nobles ne fust mis en gehine, se presomption n'estoit du fait si grant que il le conuenist faire par droict & par raison, où le meffait demourast sans pugnir: ouquel cas defendrions nous, & defendions, que pour telle gehine nuls ne soit condamnez, ne iugiez, se il ne perseueroit en sa confession apres la gehine, par temps soufisant; nous adioustons & declarons que nuls nobles ne soit mis en gehine, se li cas ne sont tels dequoy mort se doye ensuiure, & les presumptions telles, comme dessus est dit en nostre responce que nous feismes audit article.

10. Item, que en plusieurs de nos responses faites a aucuns de lor articles, nous auons retenu nostre droict Royal & nostre souueraineté, nous declarons & adioustons, voulons & accordons, que nuls Sergens, ne Preuos, ne vsent ne s'efforcent de vser des cas appartenans à droict Royal ne à souueraineté, en la haute iustice desdits nobles, sans especiale commission de lor Bailli, ou de son Lieutenant: & là où li dis nobles vorroit dire, que la cognoissance du cas luy appartenoit, & non à nostre Royal Maiesté, ou souueraineté, li Baillis ou son Lieutenant l'orroit en ses deffenses & raisons, & li feroit droit: Et cependant l'execution du cas cesseroit, & seroit la chose tenue en son estat. Et là où li noble appelleroit de la sentence du Bailly, ou de son Lieutenant, l'execution du cas cesseroit, & seroit la chose tenue en son estat, iusques à tant que il fut conneu de l'appel: sauf ce que aucuns Preuosts ou Sergens trouuoit aucun malfaiteur ou cas present, ou en cas où il ne pourroit autrement estre vengiez, li Preuost ou Sergent le pourroient penre, pour paour de fuite, jaçoit ce que il n'eusse point de Commission de lor Bailly ou de son Lieutenant, quant ad ce, & mectroient ledit malfaiteur en la garde dudit noble, en qui iuridicion il seroit pris, iusque à tant que ledit Preuost ou Sergent eussent commission sus ce: & se li nobles ne s'i opposoit, li dis Preuost ou Sergent qui aueroit commission sus ce, le menroit à iustice pardeuers son maistre, le Bailly ou son Lieutenāt: Et se li dis nobles s'opposoit ad ce, li dis nobles demourroit saisis sus ce, & seroit oys, & li seroit fait droit en la maniere que dessus est dit. Et voulons ce ainsis estre gardé, tant en la terre de Comtes, barons, Chastellains, és ressorts d'icelles, & en lor fiez, arrierefiez, & gardes, ou Comtez, Baronnies, Chastellenies, & és ressors d'icelles, comme en la terre des autres nobles. Et si voulons nous, que cil qui aueront commission de nous pour vser d'aucuns cas appartenans a nostre droit Royal, gardent la fourme & maniere qui est cy-dessus contenuë. — En cas d'appel du Bailly l'execution doit cesser.

11. Item, quant à l'ayde de l'ost, nous voulons & accordons que nous gens deputez ad ce, se seuffrent de prenre, & l. uer ledit ayde, des hommes ausdits nobles, qui sont lor taillables haut & bas, a lor volenté, & de lor hommes abonnez & de iuree.

12. Item, de tous ceux qui lor doiuent ost & cheuauchiee.

13. Item, de tous ceux de que il sont en saisine, de eux garantir de aide d'ost.

14. Item, des Eglises qui sont en lor garde, desquelles ils sont en saisine, de eux garantir, & lor hommes.

15. Item, des hommes des Eglises cheuagiers, qui ne doiuent riens que cheuage, & li Sires y a le tout.

16. Item, des demourans en lor iustice, sus qui il ont mains-mortes.

Si mandons & commandons estroittement par la teneur de ces lettres, à tous nous Baillis, Iusticiers, Officiers & Ministres, que il & chacun endroit soy, iurent à garder & tenir fermement, gardent & tiennent les additions & declarations dessusdites, tout ainsi comme les articles principax, & ce facent par telle maniere que par leur deffaut il ne conueigne que li dis nobles en retournent à nous. En tesmoins desquelles choses nous auons fait mettre nostre seel a ces presentes lettres. Donné à Sens l'an de Grace 1315. ou mois de Mars.

Lovis par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Sçauoir faisons, que cōme nous ayons octroyé aux nobles de Champaigne aucunes requestes que il nous faisoient en retenant les cas qui touchent nostre Royale Maiesté, & nous eussent requis que ces cas nous leur vousissiens esclarcir, nous les leur auons esclarcy en ceste maniere: c'est à sçauoir que la Royale Maiesté est entenduë és cas qui de droit ou de ancienne coustume puent & doiuent appartenir à souuerain Prince & à nul autre. En tesmoin de laquelle chose nous auons fait seeller ces lettres de nostre seel. Donné à Arras le premier iour de Septembre l'an de Grace 1315.

Lvdovicvs *Dei gratia Francorum & Nauarræ Rex. Vniuersis præsentes litteras inspecturis salutem: Notum facimus, quod cum Nobiles Campaniæ ad præsentem nostrum exercitum Flandriæ accesserint, licèt non essent super hoc sufficienter submoniti, sicut huiusmodi submonitio in certo loco dicti comitatus Campaniæ fieri debebat, intentionis nostræ non existit, nec volumus, quòd per hoc nobis ius nouum acquiratur, vel eisdem nobilibus præiudicium aliquod in posterum quomodolibet generetur. In cuius rei testimonium, præsentibus nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Atrabati, prima die Septembris, anno Domini millesimo 315.*

Philippe par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, aux Baillis de Troyes, de Meaulx, de Vitry & de Chaumont, & à leurs Lieutenans, Salut. Nous auons entendu que aucuns nobles de vos Bailliages, s'efforcent d'auoir les mains-mortes, & les escheoictes des espaues, & des bastars, qui se assient en lor terres, où ils ont hautes & basses Iustices, jaçoit ce que cil espaues & bastars ne soient pas nez de leurs femmes de corps, & requierent que il soient receu & oys ad ce que il offrent à preuuer saisine, & que il en ont vsé: Et comme par les Ordenances octroyez à eux par nostre tres-chier Seigneur & frere, dont Dieu ait l'ame, il n'en doiuent auoir tailles, mortes-mains, ne cognoissance, fors que tant seulement des bastars nez de leurs femmes de corps, & en leurs terres, où ils ont toute iustice, & non d'autres, ne autrement: Nous vous mandons que vous ce ne souffrez, ne les receuez à ladite preuue. Et en cas où il vous en vourront suir ou sommer de droict, si leur donner iour aux Iours de Troyes prochains. Et plus n'en faites par vertu de mandement que vous en ayez, ou à auoir au contraire. Donné à Paris le 20. iour d'Aoust l'an de Grace 1319.

Idem au Viuier en Brie 1319. § 18. Voulons & ordonnons qu'il soit mandé à tous nos Seneschaux & Baillis qu'ils enuoyēt par escrit en lad. Chābre des Comptes toutes les forfaictures, grosses amendes, quints deniers, rachapts, mortemains & aduentures, & aussi les gros cas ou faicts, qui seront escheus en leurs Bailliages & Seneschaussees de tout le tēps passé, iusques à ores, & si ceux à qui il a esté mandé ne l'ont faict qu'ils soient punis, si en telle maniere que les autres y prennent exemple.

§. 19. Nous voulons que lesdits Seneschaux & Baillifs enuoyent en ladite Chambre par escrit toutes les choses dessusdites chacun an vne fois dedans la Chandeleur, & qui en sera defaillant sera priué de son office, ou autrement griefuement puny.

§. 21 Nous voulons & ordonnons que tous Seneschaux, baillis, Receueurs & Commissaires tantost comme ils seront creez & establis és offices de par nous ils viennent en la Chambre de nos Comptes dessusdits pour faire illec leur serment, &c. au traicté de la Chambre des Comptes de Paris. — Baillifs & Seneschaux doiuent serment à la Chambre des Comptes.

Premierement ils iureront que ils tenront & garderont toutes les Ordonn. faites du Roy Philippe, dont Diex ait l'ame.

Item, que bien & loyaument feront droict & Iustice as subgles de leurs Baillies & Seneschaussies, aussi au pauure comme au riche, sans nul deporter, & garderont le droict le Roy sans autruy greuer à tort, & garderont ses secrets, & abregeront les causes, abregeront à leurs pouuoirs au moins de despens & dommages des subgiets que il pourront, & là où ils sçauront le droict du Roy estrangié en mains, que ils n'y puissent metre bon addressement, ils la feront sans delay sçauoir au Roy & à son Conseil. — C'est ce que les Baillifs & Seneschaux du Royaume de France doiuent iurer, & ont iuré. Et fut faite ceste Ordonnance l'an 1319. au mois de Mars.

Item, ils demorront continuellement en leurs Baillies & Seneschaucies, sauf les cas de necessité là où ils pourront aller en leurs besongnes, & as besongnes de leurs amis par l'espace d'vn mois ou de cinq semaines au plus, non pas tout par vne fois, mais par parties.

Qqqqqq ij

Item, ils tenrront leurs assises de deux mois en deux mois au plus tard.

Item, ils bailleront les Preuostez as personnes saiges, conuenables, bien cognoissans, non nobles, & bien renommees, qui bien sçachent faire & garder Iustice, non contrestant que aucunes personnes qui seroient moins suffisans ou nobles y voudroient plus donner que celuy qui les acheteta: ne pourra nulluy accompaguer occultement ou en appert, ainçois y sera tous seuls.

Item, lesdites Preuostez ne seront venduës que pour vn an tant seulement à vne fois, & ne sera vendu que ce qui appartient à Iustice faire, & en seront desseurees toutes les rentes & domaines qui y ont esté accoustumées à estre venduës, & seront comptees & renduës au Roy, auec les anciens demaines & rentes de la Baillie.

Item, chacun Preuost apres son terme failly d'vne annee accomplie, sera tenu à faire sa residence, sans son mesnage despecier en aucune maniere iusques à quarante iours, tant que à la premiere assise de la Chastellenie ou Preuosté il aye respondu & faict gré à tous les complaignans, si comme reson sera, & sera crié & fait sçauoir generalement, que quiconque voudra se plaindre ou douloir doudit Preuost, soit à ladite premiere assise, & reson luy en sera faite.

Item, que chacun Bailly & Seneschal fera crier & sçauoir au commandement de chacune de ses assises, se nul se veult douloir ou plaindre de aucun Preuost ou aucuns Sergens, & leur en sera faict droict & raison, si comme il verra que doie miex estre faict & de plain, sans trop grand delay.

Item, pource que le commun est mangié & greué à present & ailleurs de la grande multitude des Sergens, ils seront tous ostez, & appellera le Bailly ou Seneschal six preud'hommes des plus conuenables de la Chastellenie, & des plus sages & mieux renommez: & par leurs sermens & conseil il mettra le moindre nombre de Sergens qu'il pourra en bonne maniere, & en ce nõbre mettra des plus conuenables Sergens qui bien & loyaument se seront portez: & donront iceux Sergens chacun par soy, bonne seureté de bien loyaulment sergenter & seruir; & ne s'en partiront leur seurté donee, se n'est par leur gré, tant comme ils se porteront bien & loyaulment en leurs seruices, ne aucuns aultres ne pourra sergenter, ne auoir commission se il n'est d'iceux Sergens, desquiex Sergens ainsinc establis & appleigiez le Bailly ou Seneschal, & les six preud'hõmes enuoyeront les noms & surnõs à la Chambre des Comptes par lettres pendans sous leurs seaux, dedans Pentecoste prochaine. Et quand aucun d'iceux Sergens mourra ly Bailly en commettra vn aultre appellez auec luy six preud'hommes, selon la maniere dessusdite, & le nom & surnom enuoyeront les Baillis & les six preud'hommes par leurs lettres ou autres en ladite Chambre, si comme dit est des autres, dedans quarante iours apres ce faict.

Item, tous les Baillys & Seneschaux en la fin de leurs assises auant qu'ils se partent, taxeront toutes les amendes, gages, & sous leurs seaux bailleront au Receueur de leur Baillie ou Seneschaucie, sans nul delay, tous les exploicts qu'ils auront faicts en leurs assises & dehors leur assise.

Item, ils iureront & seront iurer à leurs Preuosts, & à leur mesmes, que il tendront secrets tous les exploicts & forfaictures, & autres reuenues de leurs Baillies & Seneschaucies, afin qu'on ne les viegne demander ou empirer.

Item, ils venront sans nulle excusation aux Comptes de leurs Seneschaucies ou Baillies en leurs personnes aux iournees qui leur seront assignees, par vn escrit qui leur sera baillé s'ils n'ont asseuré de cors, & à ces comptes respondront souffisamment de toutes les enquestes & commissions qui leur sont ou seront enuoyees du Roy, du Parlement ou des gens des Comptes, tant criminelles comme ciuiles.

Item, ils apporteront par inuentaires les forfaictures seellees de leurs seaux, & des seaux des deux preud'hommes qui seront appellez à chacun inuentaire faire.

Item, ils ne pourront marier eux & leurs enfans as personnes de leurs Baillies ou Seneschaucies, ne faire Moynes illec ou Nonains à leur prieres.

Item, ils ne receuront rien pour leurs gages, ne autrement, fors par la main du Receueur de leur Baillie ou Seneschaucie.

Item, ils ne penront dans pensions ou robbes, eux ne leurs Clercs, ne leurs gens, fors vins ou viandes, qui se peuuent ou doiuent par raison vser en po de iours, ne ne penront à ferme, ou autrement maisons, granges, ou autres reuenus d'Eglises, ne d'aucunes personnes en leur Baillie ou Seneschaucie: & pas plus d'vn iour ne seront és maisons d'Eglise, seront à vne fois aux despens des Eglises.

Et garder les veufues & orphelins. Item, que les femmes veufues & les orphelins ils garderont, & s'ils ont affaire pardeuant eux, soit ou ailleurs, ils leur auanceront leur droict, & les deliureront tous premiers auant tous autres, en la meilleure maniere qu'ils pourront.

Et comparoir pardeuant deux Maistres du Parlement pour rendre raison de leurs charges. Item en Decembre 1320. Que les Baillys, Seneschaux & Procureurs du Roy comparans, rendent raison de leurs charges pardeuant deux Maistres du Parlement pour en faire leurs procez verbaux, & les rapporter chacun endroit soy à leurs compagnies, queleurs causes soient promptement expediez, afin de les renuoyer en leurs Prouinces.

Philippes VI. à Paris le 8. Auril 1342. §. 6. Qu'aucuns de nostre Conseil de quelque estat qu'ils soient ne nous requerront ne prieront par leurs sermens de faire Baillys, Seneschaux, Receueurs, ou autres grands Officiers, s'ils ne cuident les personnes bien suffisantes, &c.

Exclus de celles de Maistre des Requestes & du Parlement. §. 10. Item, qu'aucuns Seneschaux, Gouuerneurs & Baillys ne seront d'oresnauant Maistres des Requestes de nostre Hostel, ne de nostredit Parlement, ne ne seront en nostredit Parlement comme Maistres, & ne voulons que d'oresnauant aucuns Seneschaux, Baillys ou Officiers de nos Seneschaussees & Baillies soient appellez Gouuerneurs fors seulement Seneschaux ou Baillys.

Idem *Parisiis* 1344. *mense Decembri* §. 12. *Item, cum Baillivi nostri in Parlamento nostro diebus Bailliviarum suarum comparere & remanere continuè teneantur*, &c. cy-dessus au liu. 2. tit. 2. p. 13. des Additions.

Droicts Royaux dont cognoissent les Baillifs.

Cy apres s'ensuit la Declaration que le Roy nostre Sire a faict en son Conseil à la Requeste de son Bailly, Iean de la Thuille & Procureur au Bailliage de Thouraine, d'Anjou & du Mayne, apres ce que en sondit Conseil eurent esté veuës les Lettres faites sur le bail & octroy à Monseigneur d'Anjou de ladite Duché de Thouraine, par lesquelles il appert que le Roy a reserué pardeuers luy la foy & lige hommage dudit Duché de Thouraine, la Souueraineté & ressort & exemptions de tous les droicts Royaux, & lesquelles Ordonnances par arrest du Parlement furent ordonnees estre criees & publiees à la Table de Marbre à Paris, en la ville de Tours & autres villes & lieux notables du Duché de Thouraine, tant és lieux & terres des exemptions comme en ceux de iurisdiction & domaine de Monsieur d'Anjou.

Charles V. du 8. Octobre 1371. 1. Premierement, est ordonné & declaré par le Roy à present, & entant que touche & regarde la Duché de Thouraine, que ledit Bailly qui à present est, & ceux qui seront pour le temps à venir ordonnez pour le gouuernement desdites Souueraineté & ressort, exemptions & droicts Royaux, aura la Cour, iurisdiction & cognoissance des causes & besongnes regardans ressort & souueraineté, regardans les exempts du pays de Thouraine, leurs suiects, iustices & iurisdiction ordinaire demeurant pardeuers lesdits exempts comme ils ont eu du temps ancien.

2. Item, il est ordonné pour le gouuernement dudit Bailliage desdits ressorts, que ledit Bailly pourra tenir ses assises ou iours és lieux qui s'ensuiuent: c'est à sçauoir à Chinon, en la ville de Tours, ou lieu que l'en dit Chasteauneuf.

3. Item, en vn chacun desdits lieux pourra bien faire vn Lieutenant seulement, vn Tabellion pour receuoir contracts, & passer toutes lettres de toutes personnes qui se voudront obliger deuant luy, & vn homme notable pour garder les Seaux.

4. Item, fera ledit Bailly, Sergens, pour garder ladite iurisdiction Royale dudit païs de Thouraine, iusques au nombre de six: c'est à sçauoir deux à Chinon, & quatre à Tours, & croitra le Roy le nombre s'il veut & il voit qu'il soit expedient de le croistre.

5. Item, pourra faire faire & ordonner ledit Bailly és lieux dessusdits, Aduocats & Procureurs pour garder le droict du Roy nostre Sire & de la Couronne de France, ausquels Aduocats & Procureurs, seront gages & pensions establis selon l'Ordonnance de la Chambre des Comptes.

* Nota que les Baillifs Royaux ne cognoissent point des Eglises Cathedraux ou celles qui sont de fondation Royale, quand elles sont assises hors d'ancien demaine, & que le bien où est le Bailly & Comté ou Duché d'ancienneté, & depuis venu en demaine & en emplain le Bailly de Troyes ne cognoist point des Eglises Cathedraux estans en son Bailliage, mais en cognoist le Bailly de Sens, Item de Chartres, Item d'Eureux.

Item, feront le serment les dessus nommez, que à leur pouuoir ils garderont le droict du Roy nostre sire, & ne le laisseront ou souffriront point perir ne amutir.

Item, auec ce ledit Bailly ou son Lieutenant tiendront leurs assises en la maniere accoustumee comme dit est. Pourront aussi iceluy Bailly ou son Lieutenant tenir leurs Iurisdictions ordinaires esdits lieux de huict iours en huict iours & non autrement, si ce n'estoit pour cas present, peril euident, ou autre iuste cause desirant celerité, auquel cas ledit Bailly ou ses Lieutenants en son absence és lieux dessus nommez, pourront tenir & exercer Iurisdiction, toutesfois que mestier seroit.

Item, le Bailly & son Lieutenant esdits lieux pourront cognoistre de tous cas, dont la cognoissance appartient au Roy nostre sire, soit à cause de souueraineté, ressort ou par droict Royal, & ne souffriront que autre Iuge en ait la cognoissance, si comme des Eglises Royaux, ou de fondation Royal ou autrement exemptes ou priuilegiez par le Roy nostre sire. Ou quel cas ledit Bailly ou son Lieutenant auront la cognoissance tant des causes desdites Eglises, des seruiteurs en icelle & des hommes & suiects, comment que ce soit desdites Eglises ou personnes priuilegiees comme dit est. Et ne pourront les Iuges ordonnez par Monsieur de Touraine, cognoistre des cas meus ou pendans en defendant entre lesdits gens d'Eglise ou priuilegiez comme dit est, soit à cause du chef ou des membres desdits priuileges, mais iceux seront tenus de renuoyer sans difficulté pardeuant ledit Bailly au siege ou sieges de leurs ressorts : C'est assauoir ceux de Thouraine à Tours ou à Chinon.

Item, auront lesdits Bailly ou Lieutenant & non autre la cognoissance, punition & correction de leze Maiesté ou premier chef, de l'infraction de la sauuegarde du Roy nostre sire, fausse monnoye, & de port d'armes notables, qui est à entendre quand ils auront compagnie de gens armez, garnis d'autres armes que espees, cousteaux ou bastons: & aussi des contracts faicts sous seel Royal, quand l'obligé s'obligeoit ou soumettroit seulement à la conuersion du seel Royal: Car ou cas que l'obligé se soumettroit à toutes Iurisdictions, autres Iuges en pourroient cognoistre par preuention, & aussi en cas de nouuellete entre toutes personnes par preuention cognoistra lesdits Bailly & Lieutenant, & generalement d'auoir la cognoissance de tous cas touchant droict Royal.

Item, ordonné est, que ressort sera ordonné à Monsieur le Comte de Blois & à ses Officiers, gens ou hommes à cause du Chastel & Chastellenie de Chasteau-Regnaut à Tours, & y sera renuoyé de Chartres où il est audit lieu de Tours és assises, cognoistra ledit Bailly & pourra iusticier ledit Comte & ses suiects, à cause de sadite Chastellenie.

Item, ordonné est que doresnauant pour le temps à venir les mandemens & rescripts qui partiront du Parlement ou de la Cour de France, & lesquels on souloit addresser ou enuoyer aux Seneschaux de Touraine, d'Anjou, & du Maine, s'addresseront ausdits Bailly & Lieutenant, & ainsi sera dit au Greffier du Parlement & autres Notaires du Roy.

Item, receura ledit Bailly pardeuers luy tous les procez & causes desdits exempts & suiects, pendans ailleurs que pardeuant luy.

Item, & ledit estat desdites causes & aussi les autres qui auront les procez deuant nostre Bailly & Lieutenant, ledit Bailly face bailler à nostre Procureur par luy ordonné esdits lieux pour conseruation du droict Royal, & à ce contraigne ceux de qui il appartiendra.

En tesmoin de ce, nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres. Donné en nostre Hostel lez Sainct Pol à Paris le huictiesme iour d'Octobre l'an mil trois cens soixante & vnze. Et de nostre regne le huictiesme. Signé, par le Roy, Vvilgrim. Dané.

Les Ordonnances dessusdites furent publiees par Arrest en Parlement, & est la lettre & Arrest enregistrez, ouquel sont les Ordonnances incorporez entre les Arrests du mois d'Octobre l'an mil trois cens soixante & vnze, Signé en teste ou du liure soixante & seize.

Item, est à notter & assauoir que aussi que le Roy par sa souueraineté peut donner à ses suiects officiers non excedans, comme Chanceliers, Presidens, Maistres des Comptes, *& alia* : Ce que les autres seigneurs ne doiuent pas faire, pource qu'il ne sembla pas qu'ils se voulsissent demonstrer pareils à leur souuerain, tout ainsi a-il droict de nommer les gens de sa Iustice, les vns Baillifs & les autres Preuosts & les autres Gardes des Seaux Royaux. Et que les hauts Iusticiers ne doiuent appeller fors gardes de Iustices, Maires & Seelleurs qui sont moins plus petits. Et aussi en signifiance de souueraineté fait l'en faire en sa Iustice gibet à feste sans faiz & eschelle. Par ceste mesme cause le Roy donne entre ses sauuegardes, ce que les autres seigneurs ne peuuent faire ; mais ils peuuent deffendre à leurs suiets sur certaines peines. Aussi par ceste cause le Roy prinse & donne respit de debtes, & portent ses Sergens par tout verges parmy la terre des hauts Iusticiers & plusieurs tels exploicts, regardans la souueraineté que le Sergent ou suiect des hauts Iusticiers ne pourroient pas faire.

Item, au Roy nostre sire seul & pour le tout appartient faire admortissement par tout son Royaume, & ne peut en iceluy estre dicte quelque chose admortie, iusques à ce que le Roy l'ait admortie. Et s'il aduenoit que les Peres, & Barons & autres Seigneurs suiects amortissent aucune chose tenue d'eux, pour ce n'est-elle pas absolument admortie, que le Roy ne peut contraindre le possedant à la delaisser & la applicquer à son domaine, s'ils ne la mettent hors de leur main apres signification faite dedans l'an.

Item, le Roy nostre sire peut & pour le tout appartient à donner graces à plaider par Procureur, & lettres d'Estat en & par tout son Royaume.

Super residentia Seneschallorum, Baillinorum, & caeterorum Officiariorum Regiorum in partibus sibi commissis.

Charles VI. 1394. Ceste Ordonnance est non seulement pour la residence des Seneschaux & Baillifs, mais pour celle de leurs Lieutenans qui estoient des lors, comme il appert par vne autre precedente Ordonnance du Roy Charles VI. en datte du 7 Septembre 1394. dont le commencement est tel: *Karolus Dei gratia Francorum Rex, Praeposito nostro Parisiensi omnibusq; Seneschallis, Baillinis, Praepositis & insticiarijs nostris, & cuilibet eorumdem aut eorum Locatenentibus, Salutem, &c.* M. Seruin.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons que pour ce qu'il est venu à nostre cognoissance que nos Seneschaux, Baillifs & Gouuerneurs, & nos Officiers tant de Languidoil, comme de Languedoc ont esté & sont negligens de seruir & estre en leurs personnes és pays dont ils ont la garde, administration & gouuernement, comme souuerains sans moyen apres nous & nostre Cour de Parlement : Mais sont absents, & y laissent tant seulement * vn leur Lieutenant, pourquoy plusieurs entreprises se font de iour en iour contre nous & nostre Domaine, lequel en pourroit deschoir & amendrir, & en sont & seroient moins deuëment gardez nos droicts Royaux, & autres plusieurs grands inconueniens s'en pourroient ensuiuir, si par nous n'estoit sur ce pourueu de remede conuenable. Nous voulans obuier à tels perils & inconueniens, & nosdits pays estre bien & deuëment gardez & gouuernez, par meure & grande deliberation auons ordonné & ordonnons par ces presentes, que doresnauant lesdits Seneschaux, Baillifs, Gouuerneurs, & ceux qui ont la garde des pays pour nous, & auront pour le temps à venir, comme souuerains sans moyen apres nous & nostredite Cour de Parlement, soient doresnauant residens en leurs personnes és lieux, terres & pays à eux commis à garder & gouuerner, & que de leurs gaiges ils soient tant seulement payez pour le temps qu'ils affermeront par leurs sermens auoir seruy en leurs personnes, & que nos Procureurs & Receueurs tous deux ensemble commis esdits pays le tesmoignent, lesquels en ce cas nous ordonnons par ces presentes Contreroolleurs contre eux : & que ceste presente Ordonnance, les Seneschaux, Baillifs, & Gouuerneurs promettront par leurs sermens tenir & enteriner auec les autres sermens qu'ils ont accoustumé à faire, & au cas que dans vn mois apres la publication de ces

* Nota le Lieutenant des Seneschaux & Baillifs.

presentes ils ne feroient en leurs Iurisdictions en leurs personnes, en continuant & enterinant le contenu en ces presentes, nous les cassons & deschargeons dés maintenant pour lors de leursdits Offices, & y pouruoyrons d'autres par bonne election, nonobstant quelconques lettres de dispensations, pouuoir, congé & licence, qu'ils ayent eu au temps passé, ou pourroient auoir au temps à venir sur les faicts dessusdits, si ez lettres n'est faict mention de ces presentes. Voulons aussi que chacun de nos Procureurs ez pays où ils seront commis, prennent vn vidimus de ces presentes, lequel nous voulons valoir comme l'original, & le facent publier en chacune des assises qui seront ou deuront estre tenues par nosdits Officiers.

Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaux les gens de nos Comptes & Thresoriers à Paris, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que nostre presente Ordonnance ils facent enregistrer, auec nos autres Ordonnances en nostre Chambre, & icelle enterinent & facent entermer & publier en nostre Parlement a Paris, & par tout où il appartiendra, ainsi & par la maniere que dessus est dict: Mandons aussi a nostre Procureur general qui est a present, & qui sera pour le temps a venir, qu'il face bonne diligence, que cesdites nos lettres soient bien executees & enterinees, selon leur forme & teneur, & si de faute y en a aucuns de nosdits Officiers, qu'il nous en certifie sans delay, afin d'y mettre telle prouision comme il appartiendra. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres. Donné a Paris le vingt-huictiesme d'Octobre l'an de grace mil trois cens nonante quatre, & le quinziesme de nostre regne. Ainsi signees par le Roy en son grand Conseil, auquel Messeigneurs les Ducs d'Aurleans & de Bourbon, le Patriarche d'Alexandrie, l'Euesque de Langres, & le Maistre des Arbalestriers Messire Almaury d'Orgemont, Iean de Toureuille, Maistre Iean Anchier Montague & plusieurs autres estoient, Canteleu.

DE LA IVSTICE.

[...]n à Paris 1413. [...]ction du Preuost de [...], & Seneschaux au [...]lement lors qu'ils [...]queront.

166. ITEM, voulons & ordonnons, que quand les sieges de la Preuosté de Paris, des Seneschaucies & Bailliage, maistrise de foires de Champagne, & autres notables offices de iudicature de nostre Royaume vacqueront, il y soit pourueu de personnes notables, saiges, experts & cognoissans ou fait de iustice, selon les lieux & pays où ils seront assis. Lesquelles personnes seront prinses par bonne election, sans faueur ou acceptation de personnes, qui se fera en nostre Parlement, en la presence de nostre Chancellier, appellé auec luy de ceux de nostre grand Conseil, & se de present en y a aucuns autres, il y soit pourueu par la maniere que dit est, & ne seront aucunement assignez de leurs gaiges sur leurs exploicts. Lesquels Preuosts, Seneschaux & Baillifs, qui à present sont & seront pour le temps auenir, seront tenus de faire continuelle residence sur leursdits offices, en les exerçant en leurs personnes, comme dessus est dict. Et ou cas que aucun desdits Preuosts, Seneschaux ou Baillifs, seroient ou demeureroient outre deux mois par chacun an dehors de leurs preuostez, Seneschaucies ou Bailliages, ils seront priuez & mis hors de leursdits offices, & nous mesmes dés maintenant pour lors les en priuons, nonobstant quelconques lettres de non residence qu'ils obtiengnent de nous, se ce n'estoit toutesfois pour nos autres besongnes, ausquelles ils fussent commis par nous par lettres de commission, ou pour autre cause necessaire ou raisonnable: comme pour ambaxade, traictez ou autres choses semblables. Et se aucun se boutoit esdicts Offices ou en l'vn d'iceux, par autre voye & maniere que par election & forme cydessus posez, Nous dés maintenant pour lors les reputons inhabiles ausdits Offices, & à tous autres Offices Royaux, & si voulons que tous les prouffits qu'ils auroient receuz à cause de ce, soient recouurez sur eux ou sur leurs hoirs.

167. Item voulons & ordonnons que tous nosdits Preuosts, Seneschaux, Baillifs & autres iuges quelconques exerçans iurisdiction, iurent doresnauant aux saincts Euangiles de Dieu, a leur institution, que durant le temps qu'ils exerceront leurs offices à eux commis, ils feront à leur pouuoir bon & iuste iugement à toutes personnes, petits & grands, estranges & priuez, de quelque estat & condition qu'ils soient, & à tous leurs suiets, sans acception, faueur, haine ou difference des personnes & des nations, & garderont diligemment les stilles, vsaiges & coustumes, approuuez des lieux de leurs iurisdictions.

168. Item, & auec ce iureront que par soy ne par autre, ils ne receuront ne feront receuoir or, argent, ou autre chose, meuble, ou heritage pour seruice ou pour don, ne aucun bien perpetuel, ou à certain temps, & ne procureront que aucuns dons, seruices ou bienfaits soient donnez à leurs femmes, enfans, freres, sœurs, nepueus, niepces, cousins, cousines, affins, affines, ou domestiques, excepté tant seulement viures ordonnez pour boire & manger sans outrage & sans fraude, selon la condition & cheuance d'vn chacun, & en telle maniere qu'ils se puissent consumer & despendre en peu de iours, & qu'ils ne receuront viures ordonnez pour boire, fors en petits barils, bouteilles ou pots, sans fraude ou corruption, & d'iceux qui sont riches & souffisans & sans requeste, & ne vendront point ce qui leur en demoura, mais le donront pour Dieu, & aussi qu'ils ne procurent que benefices d'Eglises, ou office de seigneurs demourans en leurs iurisdictions, soient donnez & conferez aux personnes dessusdites, par aucuns des demourans en leurs iurisdictions. Mais obuieront de tout leur pouuoir, que leurs femmes & autres personnes dessusdites ne reçoiuent que les dons cy-dessus declarez: & se ils sçauent le contraire, ils contraindront telles personnes à rendre & restituer ce qu'ils auront ainsi pris, si tost qu'il viendra à leur cognoissance.

169. Item, iureront qu'ils ne donront ou enuoyeront à nos Conseillers, à leurs femmes & enfans, ou autres de leur especiale cognoissance, aucuns dons ou presens, ne aussi aux Commissaires que nous enuoyerons pour enquerir & sçauoir de leur estat, excepté viures ordonnez pour boire & pour manger, en telle quantité comme il est declaré ou prochain precedent article.

170. Item, iureront & pareillement nos Aduocats & Procureurs, qu'ils ne participeront ne n'auront part & portion en la vendition de nos fermes & marchiez, & auec ce qu'ils n'emprunteront argent ou autres choses de ceux qui seront en procez pardeuant eux, ou qu'ils sçauront que prouchainement y deuront estre: Et ce enioingnons à garder sur peine d'amende arbitraire, & de priuation de leurs offices.

171. Item, iureront qu'ils ne soustiendront en leurs erreurs, les preuosts & autres iuges leurs suiets qui seront rioteux, rapineurs, exacteurs, vsuriers ou publiquement diffamez de mauuaise & deshonneste vie, mais sans faueur aucune, les puniront & corrigeront comme il appartiendra par raison.

172. Item, iureront nosdits Preuosts, Baillifs, Seneschaux, gardes des foires, maistres des eaux & forests, & autres iuges, qu'ils obeyront à nos lettres & mandemens, & les receuront en grande reuerence, & les executeront & feront executer le plustost & diligemment que bonnement pourront, s'ils n'ont exoine, excusation ou cause legitime, par laquelle ils ne puissent ou doiuent executer nosdites lettres & mandemens, lesquelles ils nous rescriuront & nous en certifieront, ou nostre Chancellier, par leurs lettres patentes seellees de leurs seaux. Et se de ce faire sont negligens, ou en demeure, en commettant aucun defaut, fraude, malice ou dissimulation, nous les en punirons si griefuement, que ce sera exemple à tous autres.

173. Item, que lesdits Preuosts, Seneschaux, Baillifs & autres iuges, chacun en son endroit s'en enquerront, & feront toute diligence de sçauoir nos droicts Royaux en leurs iurisdictions & ressorts, tant en souueraineté comme autrement, & les garderont en bonne foy, sans diminution & sans empeschemens quelconques, & sans preiudice du droict d'autruy. Et afin que nous ayons pleine cognoissance de nosdits droicts, nous ordonnons & commandons à nosdits Preuosts, Baillifs, Seneschaux & autres iuges, qu'ils contraignent tous nos vassaux de leurs iugeries & ressors, à leur bailler les adueuz de leurs fiefs tenus de nous, & que de ce facent ou facent faire par le Receueur de leur iudicature, vn liure ou registre, lequel sera enuoyé pardeuers nous en nostre Chambre des Comptes.

174. Item, que lesdits Preuost, Baillifs, Seneschaux & autres iuges, demouront ou lieu plus principal & plus notable de leurs

de leurs iurisdictions, & y tiendront leurs domicilles. Et leurs deffendons tres-estroictement que les subiets de leurs iudicatures ils ne traictent ne trayent d'vne Chastellenie en autre, se ce n'est pour plustost attaindre la verité du cas qui le requiere, ou autre cause necessaire & raisonnable, & que se faire bonnement se peut, ce soit en principal siege & auditoire de leur iudicature, & auront bons & souffisans Lieutenans au meindre nombre qu'ils s'en pourront passer, qui ne seront Maires, Escheuins, Consuls ou du conseil des villes, où se estendra l'office de leurdite Lieutenance. Ne seront aussi Vicaires ou autres iuges soubs eux, de leurs lignages, parenté ou affinité, ne de leur trop especiale accointance par nourriture ou autre grand affection, & ce leur enioingnons & deffendons sur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire: & auec ce leur enioingnons & commandons sur ladite peine, que leursdits Lieutenans ils facent par election de nos Aduocats, Procureur & Conseiller, & autres saiges frequentans le siege où ils seront lesdits Lieutenans. Et bien se gardent lesdits Preuosts, Baillifs, Seneschaux & autres iuges, que se eux ou leursdits Lieutenans mesprennent ou autrement delinquent en l'administration qui leur sera commise, ils seront tenus d'en respondre comme il appartiendra par raison. Et auec ce deffendons à nosdits iuges sur ladite peine, que de leursdits Lieutenans, ils ne preignent aucune pension, ou autre chose qui le vaille en fraude d'icelle pension.

175. Item, en outre auons ordonné & ordonnons que lesdits Preuost, Baillifs, Seneschaux, gardes des foires, Maistres des eauës & forests, ou autres iuges, ne seront point de nostre Conseil durant l'administration de leurs offices, soit de Parlement, de nostre grand Conseil ou autrement, ne se nommeront nos Conseillers, mais se nommeront seulement sous le nom de leurs offices. Et se parauant ils auoient esté retenus de nostredit Conseil, Nous leur deffendons tres-estroictement & sur peine d'amende arbitraire, que durant iceux offices ils ne s'en entremettent en aucune maniere.

176. Item, & encores ordonnons que nosdits Preuosts, Baillifs, Seneschaux, gardes des foires, Maistres des eauës & forests & autres iuges, doresnauant ne exerceront ne tiendront ensemble de nous, ne d'autre deux offices, & auec ce ne seront doresnauant du Conseil, ou seruiront à autres seigneurs, villes ou communautez, ne seront de leurs pensions, robes ou autres biens-faits quelconques, fors à nous tant seulement. Et se parauant ces presentes Ordonnances ils estoient du Conseil, ou seruoient autres seigneurs, ou estoient de leurs pensions, robes ou autres bien-faits, ils y renonceront. Et se apres la publication de ces presentes aucun fait le contraire, Nous des maintenant pour lors le priuons & deboutons de nostre bien-fait, seruice & office.

177. Item, & en outre iureront que par eux ne par autres directement ou indirectement, ils ne vendront, feront, procureront, ou souffriront venir contre les statuts & Ordonnances cy deuant, & cy-apres declairees, qui les regardent & concluent, ou contre aucunes d'icelles, mais icelles tiendront & garderont, & feront tenir & garder de tout leur pouuoir selon leur forme & teneur, lesquelles nous voulons à eux estre leuës & monstrees en faisant ledit serment & leur institution, & que ils en ayent copie se ils la demandent, laquelle nous leur enioignons prendre sur leurdit serment, afin que ils les puissent mieux tenir & garder.

178. Item, ordonnons, commandons & enioignons à nosdits Preuosts, Seneschaux, Baillifs, iuges & autres à qui il appartiendra, que chacun d'eux en la Preuosté, Seneschaussee ou Bailliage, tiengne les assises és lieux accoustumez estre tenuës de deux mois en deux mois à tout le moins, & que en la fin de chacune desdites assises ils facent signifier & publier le lieu & place où ils tiendront leurs assises, & ce leur enioignons & commandons sur peine de priuation de leurs offices.

179. Item, en ensuiuant les anciennes Ordonnances Royaux, voulons & ordonnons que aucun doresnauant ne soit Preuost de Paris se il n'est né d'icelle Preuosté, & aussi que aucun ne soit fait Seneschal ou Bailly du lieu, Seneschaussee ou Bailliage où il aura esté né: Et ce defendons à tous sur peine d'estre reputez inhabiles à tous offices Royaux, & d'estre recouuré sur eux & sur leurs hoirs, tous les profits qui à tiltre de gaiges ou autrement en auroient receus. Et defendons tres-estroictement à tous iceux Preuosts, Seneschaux ou Baillifs, qu'ils ne facent aucuns acquests de heritages, ou biens immeubles en leur Preuosté, Seneschaussee ou Bailliage, ne des subiets d'icelle, quelque part que ce soit, & se ils font le contraire, les possessions & heritages seront appliquez à nostre demaine, & le prix de la vente payé, se ja payé n'estoit, à ceux qui auront vendus lesdits heritages par ceux qui les auront acheptez & acquestez. Et auec ce deffendons à nosdits Preuosts, Baillifs & Seneschaux, que durant leur administration ils ne se marient, ny ne souffrent faire contract de mariage à leurs enfans, freres, sœurs, nepueux & prouchains cousins, aucque aucun ou aucuns de leur iudicature ou administration, sur peine d'amende arbitraire. Et aussi leur deffendons sur ladite peine, qu'ils ne mettent aucunes des personnes dessus nommees en religion, en aucun des Monasteres ou Prieurez à eux subiects, & ne acquerront aucuns benefices d'Eglise esdits Monasteres, se ils n'auoient de nous sur ce grace & licence especial passé en nostre Conseil.

Preuost de Paris doit estre né de la Preuosté.

180. Item, deffendons à tous nosdits Preuosts, Seneschaux, Baillifs & autres iuges, que quand ils seront de nouuel instituez és offices a eux commis, il ne facent ou instituent nouueaux sergens ou autres officiers. Et aussi leur deffendons sur peine d'amende arbitraire, que doresnauant ils ne prengnent ou exigent des sergens ou autres officiers qu'ils trouueront auoir esté instituez du temps de leurs predecesseurs, aucune somme d'argent ou autre chose pour leur monstrer les lettres & institutions de leurs offices, comme on dit qu'ils ont accoustumé de faire, sur peine de recouurer sur eux ce que prins & exigé en auroient, & d'amende arbitraire.

Deffence aux Baillifs & Seneschaux d'exiger argent des Sergens.

181. Item, deffendons expressement a tous nos iuges de quelque auctorité qu'ils soient, que des personnes de religion de leur iudicature ils ne reçoiuent aucuns dons, fors par la maniere qu'il est cy-dessus exprimé & declaré. Et auec ce leur deffendons sur ladite peine d'amende arbitraire, qu'ils ne griefuent les Abbayes, Prieurez & autres Eglises des pays ou prouinces à eux commises à gouuerner, & en icelles Eglises ne logent eux, leurs cheuaux, chiens ou oyseaux, braconniers ou fauconniers, & n'y voisent pour boire ou mangier d'auantage si comme on dit que ils souloient faire. Et comme nous soyons deuëment acertenez que plusieurs de nos Seneschaux, Baillifs & autres iuges, sous ombre de garder que gens d'armes ne se logeassent és Abbayes, prieurez & autres Eglises, & en leurs villes & manoirs de leurs Seneschaussee ou Bailliages ou ailleurs, ont exigié grands finances & autres dons des gens desdites Eglises, de leurs subiects & d'autres: Nous qui sommes & voulons estre protecteur & deffenseur de saincte Eglise & de nos subiects, deffendons tres-estroitement, & sur la peine dessusdite, à iceux Seneschaux, Baillifs & autres iuges, que doresnauant ils ne exigent ou facent exigier par autres desdits gens d'Eglise & de leurs subiets & autres, aucunes finances ou autres dons & proufits quelconques: mais icelles Eglises, nos subiets & autres, gardent & deffendent d'estre par lesdites gens d'armes opprimez & molestez: & ce leur enioignons sur peine d'amende arbitraire & de recouurer sur eux tout ce que prins & exigé auront pour les causes dessusdites.

182. Item, & pource qu'il est venu à nostre cognoissance, que nos Seneschaux, Baillifs, & autres iuges pour leurs propres & priuez seaux ont prins, receu & exigé grand finance, & soubs ombre de ce ont fait plusieurs griefs & extortions, dont nos subiets ou temps passé ont esté moult greuez & opprimez: Nous deffendons à tous nosdits Seneschaux, Baillifs & autres iuges sur peine de perdre leurs offices a eux commis, & d'autrement estre punis griefuement, que ils ne facent, procurent ou seuffrent que pour leursdits seaux aucune finance, seruice ou autre proufit quelconque, soit receu, leué ou exigié par eux ne par autres en fraude ne autrement en aucune maniere, & s'aucune chose pour celuy estoit offert, ils le refusent du tout.

183. Item, & pour obuier à ce que l'emolument des seaux & escritures de nos Bailliages, Seneschaussees & Vicomtez ne demeurent ainsi qu'ils ont fait au temps passé, pource que nous auons donné & permis prendre à aucuns de nos Baillifs, Seneschaux ou Vicomtes, les emolumens desdits seaux & escriptures, lesquels ont attraits à eux soubs ombre de leursdits octrois partie de l'emolument des seaux & escriptures de nosdits Bailliages. Et aussi Baillifs, Seneschaux & Vicomtes,

pour l'emolument de nosdits seaux & escriptures, ont accoustumé de faire longuement durer les procez pardeuant eux, & multiplier mandemens, commissions, actes & autres lettres & escriptures, ou tres-grand grief, dommage & preiudice de nostre peuple & diminution de nostre demaine: Nous voulons & ordonnons que doresnauant tous les emolumens desdits seaux & escriptures de nosdits Baillifs, Seneschaux & Vicomtes, soient baillez a ferme a nostre prousit. Et quant a la garde desdits seaux, les gens de nos Comptes y pouruoyront par election de bonnes personnes idoines & souffisans. Et aussi pourueront ausdits Vicomtes, se par le moyen de ceste Ordonnance ils auoient trop petits gaiges ou profits pour l'exercice de leurs offices, de tels ou souffisans gaiges ou prouffis selon les estats de leurs Vicomtez, appellez a ce des gens de nostre grand Conseil & de nostre Parlement en nombre competant.

Et de partir de la Cour de Parlement sans le congé d'icelle.

183. Item, auons ordonné & ordonnons que les Preuosts de Paris, Seneschaux, Baillifs & Procureurs qui ont accoustumé de venir en Parlement, venrront auant la iournee de leurs presentations vn iour ou deux en comparant en leurs personnes, & se presenteront chacun an le premier iour des presentations de leurs iudicatures en nostre Cour de Parlement à Paris, & y demourront sans en partir se ils n'ont congé & licence sur ce de nostredite Cour.

184. Item, pource que souuent est aduenu & aduient que quand nosdits officiers sont venus en nostre Cour de Parlement pour eux presenter en nos causes & presentations ordinaires ou extraordinaires, ils viennent si petitement instruits de nos droicts que nosdites causes en sont souuent retardees, & si aduient souuent que ou lieu de nos Procureurs viennent pour informer nos Aduocats & Procureurs de nostredite Cour de Parlement, gens de petit estat qui ne sont mie de nos officiers ne iurez, parquoy ils ne sont mie diligens de poursuiure nos besongues, & s'en ensuiuent plusieurs inconueniens à nous & à nos droicts: Nous en ensuiuant l'ordonnance autresfois faite par nostredite Court, mandons & estroictement enioingnons a nos Preuosts, Seneschaux, Baillifs & autres iuges ressortissans sans moyen en nostredite Court, que chacun an par l'espace d'vn mois ou autre temps & interualle conuenable auant les presentations de leurs Preuosté, Seneschaussee, Bailliage ou iudicature, ils facent assembler pardeuant eux en chacun siege & auditoire de leur iudicature, nos Procureurs, Aduocats, Conseillers & autres officiers, par le conseil desquels nos droicts en iceluy auditoire & siege ont accoustumé estre gardez & soustenus, & autres desquels il leur semblera bon, & la ensemble conseillent, aduisent & traictent de nos causes & besongnes & de l'estat d'icelles, qui dudit siege & auditoire doiuent estre traictees, demenees & enuoyees pour ce faire en nostredite Court de Parlement, & aussi des entreprises qui se feront contre nous & nos droicts és termes & limitations dudit siege & auditoire, & apres bonne collation & deliberation eue, facent bonnes instructions & souffisans pour le demenement de nosdites causes & droicts, lesquelles instructions auec l'opinion & conclusion final en laquelle ils demoutront touchant nosdites causes & droicts auec les principaux moyens qui à ce les meuuront. Et aussi les actes, sentences, escripteures & munimens necessaires & conuenables pour plaider nosdites causes & droits, ils mettront ensemble en vn sac ou autre instrument, lequel ils enuoyeront feablement clos & scellé du seel de leur iudicature, deuers nostredite Court de Parlement ou pardeuers nostre Procureur general en icelle, par les Procureurs de leur iugerie, Bailliage, Seneschaussee ou Preuosté, se ils n'ont empeschement ou excusation legitime, ou quel cas lesdites instructions seront enuoyees par certains & idoines messages qui soient nos iurez, & se bonnement se peut faire, ceux qui en vne autre y auront esté y retourneront apres l'annee ensuiuant, afin que lors nosdits Aduocats & Procureurs en Parlement en puissent mieux auoir cognoissance, quelle diligence aura esté faite de executer les deliberations que ils auront eues ensemble, & dont l'an precedent ils auront chargié ceux qui lors seront venus pour les instruire de nos causes.

185 Item, pource que plusieurs Seneschaux, Baillifs, Preuosts & leurs Lieutenans & autres iuges, s'entremettent souuent de faire enquestes & informations, & prennent tres-excessifs salaires, & aucunefois font faire informations par leurs clercs & autres personnes qui ne sont mie de ce faire souffisans, & aucunesfois pour les y commettre en prennent lesdits iuges profit, parquoy s'en ensuiuent & peuuent ensuir souuentesfois plusieurs inconueniens contre le bien de iustice. Nous pour ces causes deffendons à tous lesdits iuges & leurs Lieutenans de quelque estat & condition qu'ils soient, sur peine d'amende arbitraire, que ils ne s'entremettent desormais de faire enquestes ou informations loing des lieux principaux de leurs iudicatures, se ce n'estoit en grands cas, & pour grands excez & malefices, pour plustost apprehender les malfaicteurs, atteindre la verité des malefices & delits: & afin que plus briefue punition s'en peust faire, & auec ce leur commandons & enioignons sur ladite peine que ils ne facent ou commettent aucun personnage a faire enquestes ou informations se eux ou ceux qu'ils y commettront ne sont a ce souffisans, que ce soit parties ouyes au regard desdites enquestes, & auec ce leur deffendons sur ladite peine que pour y commettre aucuns ils ne ayent par eux ne par autres aucun prousit. Et neantmoins voulons & ordonnons que ou cas que aucun de nosdits Preuosts, Baillifs, Seneschaux ou autres iuges subiets sans moyen de nostredite Court, feront aucunes enquestes ou informations es termes de leur Preuosté, Bailliage, Seneschaussee ou iudicature hors du lieu de leur domicile, pour leur salaire ils soyent contens de quarante sols tournois pour iour, & ou lieu de leur domicile de vingt sols tournois par chacun iour par la maniere que dit est. Et se ils cheuauchent hors des metes de leur Preuosté, Seneschaussee, Bailliage ou iugerie, ils auront par chacun iour quatre francs. Et leur deffendons estroictement & sur lesdites peines, & aussi de le recouurer sur eux, que doresnauant ils n'en prennent plus. Et quant aux iuges à eux subiects ou autres par eux commis à faire lesdites enquestes ou informations, Nous leur enioignons sur le serment qu'ils ont à nous, que ils leur taxent tel & si raisonnable salaire, eu regard à ce que dit est, que ils en doient estre recommandez, & que les parties en doyent estre contentes par raison.

186. Item, que plusieurs de nos iuges & autres iuges subiets ou leurs officiers & seruiteurs ont accoustumé en chacune assise ou grands iours que ils tiennent, de prendre ou exigier d'iceux qui se presentent ou qui ont affaire pardeuant eux, argent pour nouuelles constitutions que ils leur font faire, & les presentations font enregistrer au dos des procurations des parties, combien qu'il n'en soit aucune necessité, & pour ce faire prennent argent ou prousit ou preiudice de nostre peuple. Nous auons ordonné & ordonnons que doresnauant lesdits iuges ou officiers ne prennent aucun prousit ou argent pour lesdites presentations ou enregistremens, ne contraignent les parties à faire de nouuel lesdites constitutions & enregistremens, puis que vne fois les parties sont deuement fondees pardeuant eux. Et ce leur enioignons sur peine d'amende arbitraire, & de recouurer sur eux tout ce que prins & exigié en auroient.

187. Item, nous voulons & ordonnons que tous nos Seneschaux & autres iuges, apres ce que ils seront destituez ou deschargiez de leurs offices, demourront en leursdites Seneschaussee, Bailliages ou iudicatures, sans transporter aucuns de leurs biens hors de leurs domiciles, par l'espace de quarante iours apres ce que ou lieu d'eux aura noueaux iuges instituez & ordonnez pour ester à droict, & respondre à tous ceux qui se voudroient plaindre d'eux, & contre iceux faire aucunes demandes ou requestes. Et seront lesdites requestes baillees aux Seneschaux, Baillifs ou autres iuges successeurs, ausquels nous enioignons & commandons tres-estroictement que lesdits Seneschaux, Baillifs ou autres iuges leurs predecesseurs, ils facent respondre peremptoirement de leur bouche & par serment, & aux parties icelles ouyes facent raison & iustice sommairement & de plein sans figure de iugement, & par voye de reformation. Et auec ce commandons a nosdits Procureurs desdites Seneschaussees, Bailliages ou autres iudicatures, que sur ce sollicitent tres-diligemment iceux Seneschaux, Baillifs & autres iuges, & que ils se adioignent auec les parties quand le cas le requerront. Et ces choses commandons & enioignons ausdits Seneschaux, Baillifs ou autres iuges & Procureurs, sur peine de perdre leurs offices & d'estre autrement punis.

188. Item, qu'en chacun siege d'vne chacune Seneschaussee, Bailliage ou autre iudicature, seront leues publiquement deuant tous Clercs & layes, & publiees en iugement chacun an vne fois le premier iour de l'assise dudit siege, ces presentes instructions & ordonnances, & en ce qu'elles regarderont lesdits preuosts, Seneschaux, Baillifs & autres iuges, & enregistrees en chacun siege d'vne chacune Seneschaussee, bailliage ou autre iudicature, & mises & affigees en vn tableau publiquement,

publiquement, ouquel chacun les puisse trouver & lire ou plus principal & notable siege d'vne chacune desdites Seneschaucees, Bailliages ou iudicatures, au lieu où en a accoustumé de tenir les assises en signe de perpetuel memoire, & afin qu'il soit memoire à tous que aucun n'en puisse pretendre aucune ignorance.

189 Item pource que souuentefois est aduenu & aduient, que nos Procureurs de nos Preuostez, Seneschaucees, Bailliages ou iugeries, ou leurs substituts, en faueur d'aucuns leurs amis ou de ceux qui leur font aucun plaisir ou prouffit, se sont adioints & adioignent aucunes parties contre autres sans information precedente, commandement de iuge, ou que autrement faire le doyent, sinon de leur plaisir & voulenté, ou pour faire plaisir à ceux auec lesquels ils se adioignent ou tresgrand preiudice & desoulement de la cause de celuy contre lequel ils se adioignent, & contre le bien de iustice: nous par ces presentes deffendons tres-expressement à chacun de nosdits Procureurs, sur peine de priuation de leurs offices & d'estre griesuement punis, que doresnauant aucun d'eux ne se face partie contre quelque personne que ce soit, soit pour chose touchant nos droits ou demaine, ou en matiere d'excez, d'attemptats, d'iniure ou de delict, que ce ne soit par bonne information deuëment faite par luy veuë, par laquelle il luy appert de la cause pour laquelle il se fait partie, ou pour cas tant notoire ou commun, ou que le cas fust venu en sa presence en iugement & dehors ou par le commandement & ordonnance de son iuge.

190 Item pour les grandes complaintes & clameur que eues auons des griefs & oppressions qui ou temps passé ont esté faits à nostre peuple des personnes qui ont tenu à ferme les Preuostez, Mairies & iugeries de nostre Royaume, Nous voulans escheuer telles choses & en releuer nostre peuple, auons ordonné & ordonnons que d'oresnauant toutes lesdites Preuostez, Mairies & iugeries, soient baillez en garde, & y seront mises & establies bonnes & souffisans personnes des lieux & pays ou des plus prouchains, par bonne election qui se fera par nostredit Chancelier & nosdits commis pour ceste fois en nostre Cour de Parlement, appellé auec eux des gens de nostre grand Conseil, & des gens de nos Comptes, & en l'absence de nostredit Chancelier par aucuns des Presidens de nostredite Court, appellez les dessus nommez. Laquelle election se fera sans faueur ou acception de personne, & leur seront par nosdites gens des comptes ordonnez & taxez gages souffisans selon leurs estats & leurs charges qu'ils auront esdites offices, & tout par lettres passees par nosdits Conseillers, & faites par les Greffiers de nostre Parlement & non autrement. Et voulons & ordonnons que parauant ladite election, bonnes informations soient faites par les Baillis deuant qui les Preuosts desdites Preuostez sortissent sans moyen, à nos Aduocats & Procureurs & autres gens de pratique, & d'autre estat se mestier est, demourans és fins & metes d'icelles Preuostez & Bailliages, qui en leurs depositions nommeront par ordre trois ou quatre personnes qui leur sembleront estre bonnes & prouffitables ausdites Preuostez, obtenir auec leur aduis: Et icelles informations faites, qu'elles soient apportees à nostre Cour de Parlement, pour pourueoir & proceder à ladite election comme dessus est deuisé. Et en outre mandons & estroittement enioignons à tous nos subiets sur quand qu'ils se peuuent meffaire enuers nous, que semblablement ils facent en leurs terres & pays par prouision, telle que és cas & matieres des appellations qui se feront desdits seigneurs, leurs iuges, Maires, Preuosts ou officiers, iceux seigneurs ou leursdits iuges & officiers ne payeront autres ne plus grandes amendes qu'ils faisoient au temps que iceux offices estoient baillez à ferme. Et s'aucuns entroient en l'vn desdits offices par autre voye que celle dessus deuisee, Nous dés maintenant pour lors les reputons pour inhabiles à iceluy, & les en priuons & deboutons par ces presentes, & voulons que tous les profits qu'ils en auroient eus & perceus à cause de ce, fussent & soient recouurez sur eux ou sur leurs hoirs.

191 Item pour releuer nostre peuple des griefs & oppressions qu'il a eu ou temps passé, pour la multitude des Sergens de present estans en nostredit Royaume, Nous auons voulu & ordonné, voulons & ordonnons que tous nos Sergens constituez, tant en nostre Preuosté de Paris, comme és autres Seneschaucees, Bailliages, & autres Iurisdictions de nostre Royaume, soient ramenez & reduits, & iceux ramenons & reduisons, c'est assauoir ceux de ladite Preuosté, & de nostre Chastelet de Paris, au nombre declaré és ordonnances faites en nostredit Chastelet, & ceux des autres Seneschaucees & Bailliages de nostredit Royaume, esquelles ou esquels d'ancienneté a eu limitation de Sergens, nous reduisons & ramenons au nombre ancien, & donnons en mandement, en commandant tres-expressément à tous nosdits Preuosts, Seneschaux, ou Baillifs, que ceste presente ordonnance chacun endroit soy mettre à execution deuë és fins & metes de sa iurisdiction, & en outre que és lieux de leurs iudicatures, esquels ou temps passé n'a eu limitation de nombre de Sergens, qu'ils y pouruoient de nombre competent, & non excessif, en receuant les plus conuenables & souffisans, & en appellant tous les autres, lesquels nous en appellons par ces presentes. Et se aucun par importunité ou autrement impetroit ou se boutast esdits offices, Nous dés maintenant pour lors le reputons inhabile audit office, & le priuons d'iceluy, & outre voulons qu'il en soit puny d'amende arbitraire.

192. Item, pource qu'il est venu à nostre cognoissance, que nos Chambellans, les Maistres de nostre hostel, & autres chiefs d'offices d'iceluy hostel, entreprennent souuent autre & plus grande iurisdiction qu'il ne leur appartient, & contre plusieurs ordonnances faites par nos predecesseurs, Nous auons ordonné & ordonnons que lesdits Maistres de nostre hostel n'auront aucune cognoissance de cause, se ce n'est quand aucuns des seruiteurs de nostre hostel seruans en ordonnance & y demourans continuellement, feront aucune faute en leur office. Et quand ils voudront faire poursuite l'vn contre l'autre en actions pures personnelles, ou de menus delits, pour lesquels ne se doye ensuir peine capitale. Et ou cas que aucuns des dessusdits voudroient faire aucunes demandes personnelles, soient en matiere de iniures ou autres, contre aucuns qui ne soient mie de nostredit hostel, & seruans en ordonnance, & y demourent continuellement, ils le feront deuant les ordonnances des deffendeurs, & les pourront faire commettre se bon leur semble, pardeuant les gens tenans les Requestes en nostre Palais. Et ou cas que aucuns autres que ceux de nostredit hostel de la condition dessusdite, voudroient faire aucune demande pure personnelle contre eux, les Maistres des Requestes de nostre hostel en auront la cognoissance, en deffendant tant seulement. Et quant aux causes reelles, soit en demandant ou en deffendant, elles seront terminees deuant les ordinaires, sinon que pour aucune raisonnable & particuliere cause, nous ou nostre Chancellier, en commettions à aucun autre iuge la cognoissance. Et se nosdits Maistres d'hostel font le contraire, nous declarons dés maintenant pour lors les procez qui se feront deuant eux estre nuls & de nul effect & valeur, & quant aux autres officiers de nostredit hostel, nous declarons iceux non auoir à cause de leurs offices, iurisdictions ou cognoissance de cause, & leur deffendons estroictement que d'icelles ils ne vsent aucunement.

193. Item, est auenu plusieurs fois que lesdits Maistres de nostre hostel, & autres chiefs d'offices d'iceluy, combien qu'ils n'ayent autre iurisdiction que par la maniere que dit est ou precedent article: Toutesfois ils ont de ceux qui ont failly à comparoir pardeuant eux plusieurs profits. C'est assauoir soixante sols parisis d'amende pour chacun defaut, contre raison & lesdites ordonnances, ou preiudice du pauure peuple: pourquoy nous deffendons tres-estroictement à tous les dessusdits, & à chacun d'eux, & sur peine d'amende arbitraire, que doresnauant ils ne lieuent ou exigent d'aucun defaillant aucun prouffit ou amende.

194. Item, est aduenu souuent, que quand nous auons cheuauchié par aucuns pays & lieux, nosdits Maistres d'hostel & autres officiers ont plusieurs fois fait adiourner pardeuant eux plusieurs personnes en quelque lieu que nous feussions, sans autrement declarer le lieu, & des defaillans ont prins plusieurs proufits & amendes, & icelles appliquees à leur proufit, ou grand preiudice de nostredit peuple. Pourquoy nous en ensuiuant les ordonnances de nos deuanciers, deffendons tres-expressement, & sur peine d'amende arbitraire, à tous nosdits officiers, que doresenauant ou cas dessusdict ils ne facent aucuns adiournemens pardeuant eux, sinon au regard des personnes, & par la maniere declaree au deuxiesme article prochain precedent, & que ce soit à iour, heure & lieu certain & competent.

195. Item, pource qu'il est venu à nostre cognoissance que de nouuel nos Chambellans ont mis sus, & se efforcent de exigier & faire payer à tous ceux qui ont aucunes lettres seellees de nostre seel de decret, deux souls parisis pour chacune

seel, mesmement quand lesdites lettres sont signees de nostre main, sous vmbre de ce qu'ils dient qu'il est pour donner à l'hostel Dieu de Paris, en imposant nouuelle charge sur nos subiets, laquelle chose nous ne voulons mie. Et pource leur auons deffendu & deffendons tres-estroictement, que doresnauant pour ladite cause ils ne lieuent ou exigent aucune chose.

196. Item, aduient souuentesfois que plusieurs personnes soubs vmbre de plusieurs offices extraordinaires, qu'ils dient auoir de nous ou d'autres seigneurs ou dames, & non mie du nombre ancien ou ordinaire, se dient estre francs & quittes de payer aucune chose a nostre grand seel, & aux autres seaux Royaux, & aussi se exemptent & veulent exempter de payer coustumes, peages, trauers anciens & accoustumez, en grand diminution de nos droicts Royaux & demaine, & d'iceluy de nosdits subiets, Nous auons ordonné & ordonnons, que quelque officier de nous ou d'autres, soit Conseiller, Chambellan, Maistre des Requestes, Maistre d'hostel, Secretaire, Notaire, Pannetier, Eschançon, Escuyer d'escuyerie, varlet trenchant, Huissier, Sergent d'armes, varlet de chambre, ou autre officier de quelque estat ou condition qu'il soit, s'il n'est du vray nombre & ordonnance pour seruir à son office, ne iouyra doresnauant d'aucun priuilege, liberté ou franchise qui appartienne à son office, ny ne sera franc, ou exempt à nostre grand seel, ne aux autres seaux Royaux, ne aussi aux peages, coustumes & trauers de nostre Royaume, mais payera chacun son droict comme s'il n'estoit point officier.

DE LA IVSTICE.

197. Item, pource que nous sommes deuëment acertenez, que ou temps passé quand nos officiers, tant de nostre Cour de Parlement, comme nostre Preuost de Paris, nos Seneschaux, Baillifs, Procureurs & autres officiers qui ont le gouuernement de la iustice, ont voulu faire ou faire faire aucun procez pour la conseruation de nos droicts Royaux & de nostre demaine, pour prendre ou punir aucuns malfaicteurs, ou pour autre bien de iustice, iceux exploicts, informations, enquestes, prinses & autres exploicts sont demourez le plus souuent à estre faits par faute de finance, pource que ceux qui ont eu le gouuernement de nos finances, ne l'ont peu deliurer, pour les autres grands charges qu'ils auoient, combien que premierement & principalement nous soyons tenus & obligez à faire administrer iustice à nos subiets: pourquoy nosdits officiers de iustice n'ont peu mener à bonne fin & conclusion nos causes & procez, & en auons perdus plusieurs de nos droicts & demaine, & plusieurs mauuais cas en sont demourez impunis. Et pource nous qui voulons de tout nostre cœur à ce remedier, auons ordonné, & par ces presentes ordonnons entant que il nous touche, nos causes & procez pendans, & qui doresnauant seront demenez en nostre Cour de Parlement, soit à cause de nos droicts & demaine ou autres, ou qu'il y ait aucun exploict à faire pour le bien de iustice, par nostredite Cour de Parlement, ou par son ordonnance, que le changeur ou receueur de nostre demaine, qui doresnauant receura les amendes & exploicts qui nous sont adiugiez par ladite Cour de Parlement, retiengne & garde pardeuers luy la somme de mille liures tournois par chacun an, & chacun parlement des premiers deniers desdites amendes & exploicts qui escherront en iceluy au dit Parlement, pour conuertir és choses dessusdites & non autre part. Sur peine de la recouurer sur luy, & d'amende telle comme il semblera bon à nosdits gens de Parlement. Ausquels apres ce que en plein parquet de la grand Chambre de nostredit Parlement, par l'opinion de nos Conseillers d'icelle Chambre aura esté conclud aucun procez, enqueste, information ou autre exploict de iustice deuoir estre fait pour nous, ou pour le bien de iustice, & quelle somme d'argent il faudra pour ce faire: Nous donnons pouuoir & authorité de contraindre ledit Receueur à payer la somme par eux deliberee estre necessaire comme pour nos propres debtes. Et nonobstant oppositions ou appellations, ordonnances ou autres choses contraires quelconques, pourueu toutesfois que ledit Receueur pour compter & allouer en son compte la somme par eux arbitree, au mandement à luy addressant passé par ladite Cour, & signé par le Greffier d'icelle, seellé en nostre Chancellerie, verifié & signé par deux des Presidens de ladite Cour ou l'vn d'eux au moins, & de trois ou deux des plus anciens de ladite grand Chambre, par vertu duquel mandement ainsi expedié, Nous voulons la somme que ledit Receueur payera & baillera par vertu d'iceluy estre allouee en son compte par les gens de nos Comptes, sans aucune difficulté ou contredit, ausquelles gens de nosdits Comptes, & aussi ausdits commis, qui sont & seront pour le temps aduenir, Nous deffendons tres-expressement que à nosdits gens de Parlement, & audit Receueur, ils ne donnent, facent ou facent faire aucun empeschement en ce que dit est, directement & indirectement: & se ils font le contraire, nous par ces presentes donnons pouuoir, authorité & puissance à icelles nos gens de Parlement de les contraindre a eux desister par toutes voyes deuës & raisonnables.

198. Item, & entant que touche le Preuost de Paris & nos autres Seneschaux, Baillifs & autres iuges ressortissans sans moyen en nostre Cour de Parlement, Nous voulons & ordonnons que apres ce que par eux, & par l'opinion de nos Aduocats & autres personnes notables accoustumees estre aux consultations de nos besonges, de leurs auditoires, aura esté deliberé aucune chose pour nous, ou le bien de iustice estre a faire ou poursuir, que lesdits Preuosts, Seneschaux, Baillifs, ou autres nos iuges tels que dit est, sans attendre autre mandement de nous, de nosdites gens des Comptes ou Tresoriers, puissent contraindre chacun an en sa Preuosté, Seneschaussee, Bailliage ou autre iugerie, le Receueur d'icelle Seneschaussee, Bailliage ou iugerie, à bailler & payer realement & de fait la somme qui sera necessaire pour faire & poursuir ce que par les dessusdites sera deliberé. Pourueu que pour vne amende chacun d'eux ne puisse contraindre le Receueur de sa Preuosté, Seneschaussee, Bailliage ou iugerie, outre la somme de deux cens liures tournois. Et se il auenoit que aucunesfois en vn an il faussit greigneur somme que la dessusdite, ils se pourront traire ou faire traire pardeuers nosdits gens de Parlement, lesquels appellez auec eux aucuns des gens de nos Comptes & Tresoriers, leur feront faire telle prouision comme il sera deliberé par eux. Et à ce contraindront lesdits Receueurs, & tous autres qui seront à contraindre, comme il leur semblera bon à faire. Voulons en outre & ordonnons que tout ce qui par chacun des Receueurs desdites Preuosté, Seneschaussee, Bailliage ou iugerie, aura esté payé pour les causes dessusdites, iusques à ladite somme de deux cens liures tournois pour chacun par mandement desdits preuost, Seneschal, Baillif ou iuge, chacun en sa iurisdiction, ouquel soient expressement nommez ceux qui auront esté presens & appellez à la deliberation faire, lequel sera signé par le Clerc ou Greffier de ladite Preuosté, Seneschaussee, Bailliage ou iugerie, soit alloué és comptes dudit Receueur qui l'aura payé sans contredit ou difficulté aucune. Et pareillement le voulons de ce que iceluy Receueur aura payé outre ladite somme pour vn an par mandement expedié, comme dit-est. Et deffendons comme dessus à nos gens des Comptes & commis, & autres quelconques ayans le gouuernement des finances de nostre demaine, qui sont ou qui seront pour le temps auenir, sur peine d'en estre griefuement punis, que és choses dessusdites il ne donnent aucun empeschement à nosdits officiers de iustice.

199. Item, pource que nous auons eu plusieurs plaintes de excessifs salaires, que prennent & ont accoustumé de prendre nos Notaires & examinateurs de nostre Chastelet de Paris, tant pour leurs escritures, comme autrement, ou grand grief & preiudice de ceux qui ont affaire d'eux: Et ayans veuës certaines ordonnances pieça faites par aucuns de nos deuanciers, par lesquelles ils ordonnerent que les Clercs & Notaires de nos Seneschaussees, preuostez & Bailliages, & autres officiers d'icelles, prendroient tant seulement de trois lignes vn denier, & que la ligne deuoit estre du long d'vne paulme, & contenir lxx. lettres du moins, si elles contenoient plus, le Notaire & autre officier en auroit greigneur somme eu regard à ce que dit est: & de present les choses soient moult changees pource que nosdits Notaires & autres officiers ont à faire plusieurs besongnes subtiles & de grand labour, & parce ladite taxation peut-estre ne seroit mie conuenable. Pourquoy nous ces choses considerees, mandons, commettons & estroictement enioignons à nostredit Preuost & à tous nos autres Baillifs, Seneschaux & autres officiers, ayans semblable iurisdiction, à chacun d'eux en son pouuoir & iuridication, que appellez auecques eux nos Aduocats & Procureurs, & autres notables personnages & preud'hommes de leurs sieges & auditoires, veuës les anciennes ordonnances & registres de leursdits sieges se aucuns en y a, ils arbitrent, moderent

moderent & taxent tel salaire aux dits Notaires & autres Officiers desdits sieges & auditoires, comme il deura faire par raison, & tellement que nos subiets ne en soient aucunement grevez contre raison, & sur ce facent ordonnances bonnes & conuenables, selon lesquelles doresnauant lesdits Notaires & autres officiers, & autres nos officiers se regent, & selon lesquelles le salaire desdits Notaires, & autres officiers leur soit payé, tant pour le salaire de leurs escritures, comme de voyages & autres choses. Lesquelles ordonnances afin qu'aucun n'en puisse auoir ignorance, soient mises en vn tableau en lieu publique de leur auditoire, auec celle desdits Seneschaux, Baillifs & autres officiers, dont dessus est faite mention.

Sont tenus de taxer le salaire des Notaires des Seneschaussees & Bailliages.

254. Item, pour pourueoir aux complaintes qui faites nous ont esté, de ce que plusieurs des Aduocats & Procureurs de nostre Cour de Parlement, & aussi de plusieurs des Aduocats & Procureurs de nostre Chastelet, & des autres Cours layes souueraines és autres Seneschaussees, Bailliages & Preuostez de nostre Royaume, & es Cours subiectes à icelles, sont coustumiers de prendre & exiger de nostre poure peuple trop plus grands salaires, profits & courtoisies qu'ils ne deussent & qu'ils ne desseruent, tant en faits d'escritures, lesquelles ils font trop longues & plus prolixes sans comparaison que necessité ne seroit, & que les matieres traictees ne requierent, afin de extorquer d'eux plus grands profits, comme autrement en plusieurs & diuerses manieres qui seroient trop mal gracieuses à reciter: Nous auons deffendu & deffendons à tous lesdits Aduocats & Procureurs sur les sermens qu'ils ont à cause de leurs offices, & sur peine d'amende & punition arbitraire, que d'ores en auant ils ne prennent autres salaires que moderez, & ne facent telle prolixité d'escritures, mais les facent briefues selon les cas & matieres. Et s'il est trouué qu'ils facent le contraire, nous mandons & enioignons estroitement aux gens de nostre Parlement present, & qui pour le temps aduenir seront, au Preuost de Paris, & à tous nos Seneschaux, Baillifs & autres iusticiers, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que ils punissent & corrigent lesdits delinquans rigoureusement & sans deport selon le cas, par restitution & autrement, tellement que ce soit exemple à tous autres.

Serment des Aduocats & Procureurs en toutes les Bailliages & Seneschaussees.

255. Item, commandons & tres-expressement enioignons en commettant si mestier est, à tous nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts & autres iuges & officiers chacun en sa iurisdiction & pouuoir, que toutes fois qu'ils sçauront que aucuns feront guerre ou deffiances particuliere l'vn contre l'autre, ils les contraignent à cesser desdites guerres & deffiances, & à mettre ius toutes voyes de fait, & venir à obeyssance de iustice, par emprisonnement de leurs personnes, & detention de leurs biens, & par mettre en leurs hostels, mangeurs & gasteurs, & les multipliant de iour en iour, & par descouurir leurs maisons, & si ils ne peuuent estre prins & emprisonnez, qu'ils soient appellez à ban, & de leurs plus prochains parens & amis emprisonnez & detenus, en multipliant tousiours lesdites peines, iusques à ce que realement & de fait la voye de fait soit mis ius, nonobstans quelconques priuileges, coustumes, vsages, ou obseruance de lieux ou de pays.

Iniunction aux Baillys & Seneschaux de faire cesser toutes voyes de fait.

256. Item, combien que le peuple, & par especial les laboureurs, pour les guerres, mortalitez, & autres accidens, soit en bien petit nombre au regard de ce qui chiet en labour, toutesfois plusieurs caymans & caymandes, ayans puissance de ouurer, ou garder bestes, ou autrement, pour acheuer la peine de labourer par gloutonnie d'eux se sont tenus & tiennent oiseux en nostre bonne ville de Paris, & autres bonnes villes de nostre Royaume, parquoy plusieurs labourages demeurent sans cultiuer, & plusieurs villages du plat pays demeurent mal habitez. Pourquoy nous par ces presentes ordonnons, mandons & enioignons à nostre Preuost de Paris, & à tous Seneschaux, Baillifs & iuges des bonnes villes, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux en son pouuoir & iurisdiction, & sur peine d'amende arbitraire, ou il cas que ils ne le feront, que ils aduisent & facent aduiser les caymans & caymandes, qui ne sont pas impotens, mais ont puissance de labourer ou autrement gaigner leur vie, & aussi gens vagabonds & oyseux, comme houliers, & autres semblables, & qu'ils les facent labourer ou gaigner leurs vies par garder bestes ou autrement, comme faire le pourront, & ne les souffrent point caymander, aller & venir par les Eglises de nostredite ville de Paris & autres, & empescher le seruice diuin, & aussi les bonnes gens en leur deuotion; & à ce les contraignent par prinse & detention de leurs personnes en prison, au pain & à l'eau, & par toutes autres peines corporelles ou ciuiles, & autres telles comme il leur semblera deuoir estre fait, pour le bien & bon gouuernement de la chose publique de nostre Royaume.

Et faire trauailler les caymans.

Messire Iean Ivvenal des Vrsins en l'Histoire de Charles VI. sous l'an 1415. Ledict Empereur Sigismond voulut sçauoir que c'estoit de la Cour de Parlement. Et vn iour de playdoirie venu à la Cour, laquelle estoit bien fournie de seigneurs, & estoient tous les sieges d'enhaut pleins, & pareillement les Aduocats bien vestus & en beaux manteaux & chapperons fourrez, & s'assist l'Empereur au dessus du premier President où le Roy se asseeroit s'il y venoit, dont plusieurs n'estoient pas bien contents, & disoient qu'il suffisoit bien qu'il se fust assis du costé des Presidens, & au dessus d'eux. Il voulut voir playdoyer vne cause qui estoit commencee, touchant la Seneschaussee de Beaucaire, ou de Carcassonne, en laquelle vn Cheualier pretendoit auoir droict, & vn nommé Maistre Guillaume Signet, qui estoit vn bien notable Clerc & noble homme: Et entre les autres choses qu'on alleguoit contre ledit Signet, pour monstrer qu'il ne pouuoit auoir ledit office, estoit qu'on luy imposoit qu'il n'estoit Cheualier, & que ledit office estoit accoustumé d'estre baillé à Cheualiers, laquelle chose le dit Empereur entendoit, & lors il appella ledit Maistre Guillaume Signet, lequel deuant luy s'agenouilla, & tira l'Empereur vne bien belle espee qu'il demanda, & le fit Cheualier, & luy fit chausser les esperons dorez, & lors dit, La raison que vous alleguez cesse, car il est Cheualier: & de cest exploict gens de bien furent esbahis, comme on luy auoit souffert, veu que autresfois les Empereurs ont voulu maintenir droict de souueraineté du Royaume de France contre raison. Car le Roy est Empereur en son Royaume, & ne le tient que de Dieu & de l'espee seulement, & non d'autre.

Cause playdee au Parlement deuant l'Empereur Sigismond, pour la Seneschaussee de Beaucaire & Carcassonne.

Charles VII. 1453. § 81. Item, & pource que de louable au temps passé nos Baillys & Seneschaux, ou leurs Lieutenans & nos Procureurs en iceux Bailliages & Seneschaussees, auoient accoustumé de venir en nostre Cour de Parlement, &c. Ordonnons & voulons que nos Baillys & Seneschaux ou leurs Lieutenans, comparoissent en nostredite Cour de Parlement, &c. cy dessus au liure 1. tit. 1. des Additions pag. 39. 40.

Lovys 12. 1498. § 47. Item, nous ordonnons que l'election des Lieutenans des Baillys, Seneschaux, &c. cy dessus au liure 1. tit. 1. des Additions pag. 63. 64.

Charles IX. à Orleans 1560. § 48. à Moulins 1566. § 21. Henry III. à Paris 1579. § 263. Ordonnons que nul ne sera cy apres pourueu auxdits estats de Baillys & Seneschaux, qu'il ne soit de robbe courte, Gentil homme de nom, &c. cy-dessus au tit. 1. pag. 841. & 867. de ce 3. liure.

Baillifs & Seneschaux de robbe courte, nobles.

Charles IX. 1560. § 48. 49. 1566. § 21. 27. Henry III. 1579. § 266. Resideront nos Baillys & Seneschaux en personne, &c. cy-dessus au tit. 1. de ce liu. 3. pag. 844. & 867.

Residence des Baillifs & Seneschaux.

Charles VIII. 1493. § 75. Louys XII. 1498. § 49. Pource que par feu nostre tres-cher seigneur & cousin le Roy Charles VIII. &c. cy dessus au tit. 1. present liure 3. pag. 832.

Edict que le Bailly de Touraine sera intitulé és Sentences & autres appointlemens donnez par ses Lieutenans.

François I. en Mars 1526.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, A tous presents & aduenir, Salut. Comme pour le bien & vtilité de nos subiets, & pour la conseruation & seureté de leurs biens & estats nos predecesseurs Roys de bonne memoire, que Dieu absolue, ayans de pieça & de long temps & anciennete institué, ordonné & estably par les Prouinces, pays & seigneuries de ce Royaume, selon qu'ils ont esté diuisez & departis, Baillifs, Seneschaux, Preuosts & autres Iuges & officiers pour rendre & distribuer à nosdits subiets iustice, purger & nettoyer les Prouinces desdits Bailliages, Seneschaussees & Preuostez, des crimes & delits commis en iceluy, & sous lesdits Baillifs, Seneschaux & Preuosts ayent esté ordonnez, Lieutenans Generaux & particuliers pour & sous leur nom exercer ladite iustice & iurisdiction: & combien qu'en nostre

Seneschaussee de Poictou de temps immemorial, il se fait & obserue en ceste forme. Et pareillement puis n'agueres par Arrest de nostre Cour de Parlement à Paris a esté dict & ordonné, qu'en la Seneschaussee d'Anjou le Lieutenant le fera en semblable, qui sont les deux Seneschaussees plus prochaines du Bailliage de Touraine: au moyen dequoy, nostre iustice est beaucoup plus authorisee, renduë & exercee, que si elle estoit faite sous le nom desdits Lieutenans seulement, toutesfois ainsi qu'auons esté aduertis es sentences, commissions, prouisions, appoinctemens & autres actes de iustice, qui sont faicts & expediez en nostredit Bailliage de Touraine, le Lieutenant general dudit Bailli se fait [illegible], escrire, & intituler au commencement desdites sentences, commissions & actes de iustice, sans que ledit Baillif à qui appartient la principale charge & administration d'icelle iustice, soit aucunement nommé & intitulé, qui n'est pas l'honneur & authorité dudit Baillif, & de la iustice dudit pays, qui pourroit estre moins honoree & plus mal executee cy-apres [illegible] y estoit pourueu par nous de remede conuenable: sçauoir faisons, que nous ce consideré, qui ne voulons, n'entendons [illegible] choses ainsi faites par ledit Lieutenant dudit Baillif de Touraine auoir lieu, mais estre reduites à la raison, & à la forme de celuy de Poictou, & mesmes de ladite Seneschaussee d'Anjou, dont puis n'agueres a esté donné Arrest en nostre Cour de Parlement à Paris, comme dit est, par lequel a esté dit que doresnauant ledit Seneschal d'Anjou sera nommé & intitulé au commencement des sentences, commissions & appoinctemens de ladite Seneschaussee d'Anjou: & à la fin d'icelles le Lieutenant qui aura donné lesdites sentences, commissions & appoinctemens: Pour ces causes & autres à ce nous mouuans, Auons de nostre propre mouuement, certaine science, pleine puissance & authorité Royale, voulu, statué, ordonné & declaré, voulons, statuons, ordonnons & declarons par Edict perpetuel & irreuocable par ces presentes, que doresnauant en tous & chacuns les sieges tant generaux que particuliers dudit Bailliage de Touraine, & en toutes & chacunes les sentences, commissions & appoinctemens, prouisions & autres actes de iustice, qui y seront donnez & expediez, nostre Baillif de Touraine qui à present est, & ses successeurs Baillifs à l'aduenir seront nommez & intitulez au commencement desdites sentences, appoinctemens, commissions & autres actes par leur nom, tiltre & qualitez, sans que ledit Lieutenant general ny particulier dudit Bailliage & des sieges qui en dependent, se puissent plus nommer, ou faire nommer & intituler en iceux audit commencement: mais se nommeront & pourront faire nommer à la fin lesdits Lieutenans qui auront donné & decerné icelles sentences, appoinctemens, prouisions, commissions ou autres actes: selon qu'il se faict en ladite Seneschaussee de Poictou, & qu'il a esté ordonné par ledict Arrest donné contre le Lieutenant general de la Seneschaussee d'Anjou. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans ou qui tiendront nostre Cour de parlement à Paris, que nos presens Edict, Declaration & vouloir, ils entretiennent, gardent & obseruent, facent entretenir, garder & obseruer inuiolablement de poinct en poinct selon sa forme & teneur, & iceluy facent lire, publier & enregistrer en nostredite Cour, en contraignant à ce faire & souffrir le Lieutenant, tant general que particulier d'iceluy Bailliage, & autres qu'il appartiendra, qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, non obstant oppositions ou appellations quelconques: ausquels Lieutenans & à chacun d'eux, nous mandons & commandons par cesdites presentes, faire aussi lire & publier cesdites presentes en leurs sieges, iurisdictions & auditoires, en maniere qu'ils n'en puissent pretendre iuste cause d'ignorance. Car tel est nostre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes: Et parce que de ces presentes nostredit Baillif de Touraine pourra auoir à besongner en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait sous seel Royal, pleine foy soit adioustee comme à ce present original, sauf toutesfois en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné au port de Neully au mois de Mars l'an de grace mil cinq cens dix huict, & de nostre regne le cinquiesme. *Sic signatum supra plicam*, Par le Roy, le sieur de Boisy grand Maistre de France, & autres presens, Gedoyn.

Visa, lecta, publicata, & registrata audito & consentiente Procuratore Generali Regis Parisius in Parlamento 29. die Martij anno Domini 1518. ante Pascha. Sic signatum de Vignolles.

Que le Baillif de Touraine sera intitulé es contracts & obligations passees pardeuant les Notaires & Tabellions dudit Bailliage.

François I. le 3. May 1519.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par n'agueres par statut, Edict & Ordonnance par nous faicts & decretez, Nous ayons voulu, statué & ordonné qu'en toutes & chacunes les sentences, appoinctemens, prouisions & autres actes de iustice, qui seroient donnez & expediez es sieges Royaux du Bailliage de Touraine, nostre gouuerneur & Baillif dudit Touraine, qui à present est, & les successeurs Baillifs à l'aduenir, seroient nommez & intitulez au commencement desdites sentences, appoinctemens, commissions & autres actes de Iustice par leurs noms, tiltres & qualitez, sans que les Lieutenans generaux ou particuliers dudit Bailliage, & des sieges qui en dependent, se puissent plus nommer ou faire nommer en iceux audit commencement, mais à la fin desdites sentences, & appointemens seulement, selon l'Arrest sur ce donné par nostre Cour de Parlement, au profit du Seneschal d'Anjou, comme il est plus à plein contenu & declaré par nos lettres d'Edict sur ce octroyees, leües, publiees, & enregistrees en nostredite Cour de Parlement: & combien que les contracts passez sous nos seaux [illegible] Bailliage de Touraine, doiuent estre reglez & qualifiez sous semblable authorité que les actes de iustice: & les contracts de iurisdiction volontaire, imiter ceux qui sont de la contentieuse, ainsi qu'il se fait en nos villes de Paris, Orleans, Poictiers & Blois: & que pour ce nous entendissions en faisant nostredit Edict, comme encores nous entendons que les contracts & actes publics, qui se feront & passeront doresnauant sous nos seaux en nostredit Bailliage de Touraine, ledit Baillif soit nommé intitulé par son nom & tiltre, ainsi qu'esdites sentences, appoinctemens & actes iudiciaires: ce neantmoins [illegible] qu'il a esté obmis de le mettre & exprimer en nosdites lettres d'Edict, est besoing de faire Declaration de nostre vouloir, sçauoir faisons, que nous les choses dessusdites considerees, & mesmes que lesdits contracts & actes publics & volontaires seront beaucoup plus autentiques, & authorisez, d'estre reglez & passez sous ledit nom dudit gouuerneur & Baillif de Touraine, que sous autre: & auec ce quand il est question de procez ou different, qui se meut pour raison d'iceux contracts & obligations, ledit Baillif en cognoist & sont decidez deuant luy. Parquoy est chose bien decente & raisonnable, qu'il soit nommé & intitulé esdits contracts. Pour ces choses & autres bonnes considerations à ce nous mouuans, auons de nostre propre mouuement, pleine puissance & authorité Royale dit & declaré, disons & declarons par ces presentes, que nostre vouloir & intention estoit en faisant nostredit Edict & Ordonnance, du fait desdits actes de iustice dudit Baillif de Touraine, comme encores est qu'au commencement & introit desdits contracts & actes volontaires & publics, qui se passeront doresnauant sous nos seaux en tout nostredit Bailliage de Touraine, nostredit Baillif en chef tant present que futur, soit par les Notaires & Tabellions qui les passeront, mis & intitulé par sondit nom & tiltre, & non autre: Et de ce auons ampliē & amplions nostredit Edict & Ordonnance, par nous, comme dit est, faite & decretee sur le fait des actes de ladite iustice & iurisdiction & Bailliage: en defendant à tous lesdits Notaires & Tabellions Royaux dudit Bailliage de Touraine presens & aduenir, que doresnauant esdits contracts & actes publics & priuez qu'ils passeront, ils n'intitulent autre que ledit Baillif en chef par sondit nom & tiltre. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez & feaux Conseillers les gens de nostredite Cour de Parlement à Paris, & au Lieutenant general dudit Baillif de Touraine, que ceste presente Declaration, ampliation & vouloir ils facent lire & enregistrer en nostredite Cour de Parlement, & iurisdiction dudit Bailliage de Touraine és sieges d'iceluy, en maniere que nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance, & en ce faisant, souffrent & laissent iouyr & vser ledit Bailly present & futur pleinement & paisiblement, en contraignant à ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui sont & seront à contraindre reaulment & de fait, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé, & quelconques statuts, Edicts & lettres à ce contraires. En tesmoing de ce nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à sainct Germain en laye le 3. iour de May l'an de grace 1519. Et de nostre regne le 5. *Sic signatum supra plicam*, par le Roy, Gedoyn.

Lecta,

Lecta publicata, & registrata audito [illegible] Procuratore Generali Regis, Parisiis in Parlamento 6. die Maij anno Domini [illegible]. Sic signatum, [illegible].

L'Aveu [illegible] de la Ville de la Rochelle rapporte les pieces suivantes.

HENRICVS Dei gratia, Rex Angliæ, & Dux Normaniæ & Aquitaniæ, Comes Andegauiæ, Archiepiscopo Burdegalensi, Episcopis, Comitibus, Baronibus, Iustitiarijs, vic. & omnibus Ministris & fidelibus suis, totius Pictauiæ, Salutem. [illegible] dedisse, & præsenti charta confirmasse omnibus Burgensibus meis R[o]chellæ, pro fideli seruitio suo quod mihi fecerunt, omnes illas libertates & liberas consuetudines, quas Comes Guillelmus [P]ictauiæ eis concessit, sicut charta Ludouici Regis [Fr]anciæ, quam nunc habent, [illegible]: eo retente. Quod si aliquid magnum [illegible] factum ibi emerserit, vel [alia] querela, ad me vel ad Dominum Pictauiæ, [hæredem] meum perueniat: quod ego velim audire, vel Dominus Pictauiæ, [illegible] coram me vel Domino Pictauiæ [h]erede meo tractetur. Concedo etiam eis, vt habeant communiam, ad defensionem & securitatem villæ suæ, & rerum suarum, salua fide mea & honore meo, & Domini Pictauiæ [illegible], quamdiu [illegible] rationabiliter tractauerint. Præterea concedo eis, & confirmo hac charta mea, quod quilibet de illis, qui confessus & testatus decesserit, stabilem & [illegible] suum habeat diuisionem, & sicut eam fecerit, firmiter teneatur. Si verò aliquis illorum, colli fractione, vel submersione, vel aliquo casu, subita morte præuentus fuerit, & spatium confitendi non habuerit, concedo, vt secundum rationabilem dispositionem & considerationem parentum & amicorum suorum, res suæ distribuantur, & eleemosynæ fiant pro anima ipsius. Prohibeo autem, ne quis super hoc, aliquam eis iniuriam, vel violentiam siue molestiam inferre præsumat. Hæc autem supradicta, [illegible] prædictis Burgensibus meis concessa sunt, Richardo filio meo præsente, hærede meo Pictauiæ, & assensum præbente, & V. vill. Cænom. [illegible], London. Episcopo, Richardo filio Regis, Maur. de Creona, &c. [illegible]

RICHARDVS, Comes Pictauiensis, filius Regis Angliæ, omnibus Archiepiscopis, Episcopis, Baronibus, Seneschallis, Præpositis, Iustitiarijs, & omnibus Balliuis & fidelibus suis, Salutem. Nouerint vniuersi, quod ego dedi & concessi in perpetuum, omnibus hominibus qui manent Rupellæ, vel etiam qui mansuri sunt in posterum: Quod quicunque ex illis, siue testatus, siue intestatus, in ipsius Confessus siue non, moreretur, omnes res eius & possessiones integrè & quietè remaneant hæredibus suis, & generi suo. Ille autem qui testatus, siue confessus moritur, præcipio quod testamentum stet iuxta eius diuisionem. Nec volo quod aliquis illud violare præsumat. Si verò quispiam intestatus & sine hærede moritur, eius possessio nostra erit. Præterea ipsis concessi, quod si ipsi, inter filios & filias suas, & mulieres viduas matrimonia contrahere voluerint, ego eis nullam inferam violentiam: nec eis qui eam filios suos, vel filias, vel viduas ad maritandum, teste meipso, apud [illegible]

ALIEN[OR] Dei gratia humil. Regina Angl. Ducissa Norm. Aquit. & Comitissa Andeg. Archiepiscopis, Episcopis, Comitibus, Baronibus, Seneschallis, Præpositis, Iustitiarijs, Balliuis, & vniuersis tam futuris, quàm præsentib. ad quos litteræ istæ peruenerint, Salutem. Sciatis, nos concessisse in perpetuum, & præsenti charta confirmasse, dilectis & fidelibus nostris vniuersis hominibus de Rochella, & eorum hæredibus Communiam iuratam apud Rochellam, vt tam nostra, quàm sua propria iura, melius defendere possint, & magis integrè custodire, salua & retenta fidelitate nostra & hæredum nostrorum: [illegible] sanctæ Ecclesiæ. Volumus autem & statuimus, vt omnes libertates, & vsitatas consuetudines villæ suæ, quas Antecessores eorum, & ipsi sub Antecessorum nostrorum & nostro dominio hactenus habuerint, eis, & eorum hæredibus, [illegible] obseruentur, & vt ad ipsas manutenendas [illegible] nostra & hæredum nostrorum defendenda, [illegible] communia sua, quando necesse fuerit, contra omnem hominem, salua fidelitate nostra, [illegible] nostris, & hæredum nostrorum, [illegible] Ecclesia exerceant & exponant. Vt autem ipsi, & eorum hæredes communiam suam in pace teneant, & iura & vsitatas consuetudines villæ suæ manuteneant in perpetuum & conseruent; Nos ad authoritatis perpetuæ robur, chartam istam sigillo nostro fecimus sigillari. Datum apud Niortum, anno Incarnati Verbi 1199. Testibus Petro Bertino, tunc Seneschallo Pictauensi: Chalone de Rochefort: Rogerio Raimundo de Ressa, &c. (sequuntur nomina testium: & multis alijs, & seellé de cire verte à double-queuë de soye rouge pendant.

ALIENOR Dei gratia Regina Angliæ, Ducissa Normaniæ & Aquitaniæ, Comitissa Andegauiæ, Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, Comitibus, Vicecomitibus, Baronibus, & omnibus fidelibus suis, tàm præsentibus, quàm futuris, totius Aquitaniæ, Salutem. Nouerit vniuersitas vestra, quod Rodulphus de Malo leone, post mortem charissimi [fil]ij nostri Regis Richardi, venit ad nos apud Lond[inum], & requisiuit à nobis, vt redderemus ei Talemundum & Rupellam cum pertinentijs, asserens quod ea terra de Talemundo & Rupella, eum hereditario contingebant: & hoc paratus fuit probare in [illegible] nostra, [illegible] multum iuramento. Et nos [illegible] seruitium suum quod nobis [illegible] erat, & filio nostro Ioanni Castrum de Talemundo cum pertinentijs suis ei integrè reddidimus & si quid iuris ibidem habebamus, sibi & hæredibus suis dedimus in perpetuum, & concessimus. Pro Rupella autem quam sibi de iure pertinere asserebat, dedimus ei in escambium [C]astrum de Benaon, & quicquid ibidem habebamus, cum pertinentijs, vltra id quod Hugoni de Thouartio dederamus: saluis tamen Eleemosinis, quas nos & Antecessores nostri [illegible], & in terra de Talemundo, domis religiosis concesseramus: & in Præpositura de Rupella, dedimus ei similiter [illegible] libras de moneta eiusdem villæ sibi & hæredibus suis, annuatim percipiendas. Prædominatus verò Rodulphus de Maloleone, pro scripto [es]cambio: quicquid iuris habebat in Rupella, nobis & militibus nostris in perpetuum quittauit & transmisit. Et sic supradictus Rodulphus fecit nobis homagium ligium, iurando super sacrosancto Euangelio, nos & nostram terram, & omnem honorem ad nos pertinentem, contra quemcumque viuentem etiam morte propria se defensurum: & vt super his de cætero quæstio non possit oriri, munimine sigilli nostri, & sigilli eiusdem Rodulphi de Maloleone, præsentem chartam Chirographo diuisam, fecimus confirmari: testibus his: Americo, Vicecomite Thouartensi: Hugone Vicecomite de Castro Alardi: Guillermo de Crinta Merulla: Hugone de Thouartio: Raimondo de Thouartio: Petro de Velluira: Geduino & Geddina, & pluribus alijs. Actum publicè, apud Londinum, crastino natalis Domini, ab Incarn. 1199.

PHILIPPVS, &c. Notum facimus vniuersis præsentibus & futuris, quod hæ sunt conuentiones inter nos & Sauaricum de Maloleone. Quod ipse, Infra instans Natale debet esse homo noster ligius contra omnes homines qui possunt viuere & mori, & facere nobis [illegible] contra Ioannem Regem Angl. & contra omnes homines qui possunt viuere & mori, & nos iuuare fideliter de tota terra sua. [illegible] dedit nobis plegios Comitem Marchiæ de M. lib. Comitem Ang. de M. lib. Gaufredum de Lezignato de M. lib. Hugonem de Bau[illegible] de M. lib. Villelmum de Malsleone de [illegible] M. lib. Nos autem eidem Sauarico in conuentione habemus: quod nos ab instanti [illegible] S. Ioannis Baptistæ, vsque ad instans festum S. Martini [illegible] deliberatione centum militum & centum seruientium: [illegible] quorum liberatio erit pro singulis militibus per diem, [illegible] & pro singulis seruientibus [illegible], ita tamen, quod si nos illos milites mitteremus pro singulis militibus [illegible] per diem deliberatione illa, quam [illegible]. Concedimus etiam eidem Sauarico, quod si Rupella capi poterit, erit ipsius propria & ipsam de nobis tenebit. Similiter eidem concedimus Coignac, si capi poterit, & Banaon, cum pertinentijs suis ita quod ea de nobis teneat. Insuper conuentionamus eidem Sauarico, quod nec cum Ioanne Rege Angl. nec cum Vicecomite Thouartij, nec cum Hugone de Thoartio, nec cum Rinaudo de Pontibus, sine eodem Sauarico, pacem faciemus. Actum apud sanctum Germanum in Laya.

IOANNES Dei gratia Rex Angliæ, Dominus Hiberniæ, Dux Normaniæ & Aquit. Comes Andegauiensis, Archiepiscopis, Episcopis, Abbatibus, Comitibus, baronibus, Iustitiarijs, Vicecomitibus, [illegible] & omnibus Balliuis suis, Salutem. Sciatis nos concessisse, & præsenti Charta confirmasse, dilectis & fidelibus nostris burgensibus de Rupella quod habeant Communiam cum omnibus libertatibus & liberis Consuetudinibus ad communiam pertinentibus. Concessimus etiam eis & confirmamus, quod ipsi habeant omnes libertates & liberas consuetudines, quas habuerunt & habere consueuerunt tempore bonæ memoriæ Henrici patris nostri, vel aliorum Antecessorum nostrorum. Datum per manum H. Cantuariensis Episcopi, Cancellarij nostri apud Calles, [illegible] die Iulij, anno Regni nostri primo. S[ee]llé de cire verte à double [queuë] pendante de soye rouge.

IOANNES Dei gratia Angliæ Rex, &c. Omnibus Balliuis & fidelibus suis, ad quos præsens charta peruenerit, Salutem. Sciatis quod concessimus & præsenti charta confirmauimus probis hominibus nostris de Rupella, quod omnis emptio, quam fecerint rationabiliter, [illegible] in Pict. quam in pace tenuerint per [vnum] annum, & vnum diem de cætero stabilis sit & firma: Et præterea concessimus eisdem probis hominibus de Rupella, qui habitant apud Rupellam, easdem libertates, quas eis per chartam

Seneschaussée en Angleterre sous Henry II.

Et les vaillis sous Richard premier du nom.

Et sous la Roine Eleonor [illegible]

[illegible] 1199.

Et sous le Roy Iean d'Angleterre. Confirmation de priuileges par Iean Roy [illegible]

nostram concessimus, alibi per terram nostram [illegible]. Datum per manum [illegible] apud [illegible] 26. die Aprilis, anno Regni sexto.

C'est l'an 1204.

IOANNES Dei gratia Rex Angliæ, Dominus Hiberniæ, Dux Normaniæ, &c. Salutem. Sciatis nos concessisse, dedisse & præsenti charta confirmasse fidelibus nostris hominibus de Rupella, & hæredibus eorum, Quittanciam de [illegible], & omnibus Taillagiis & exactionibus, saluis nobis debitis & redditibus nostris de Præpositura eiusdem villæ, & exercitibus & [illegible] nostris, quæ nobis deuenturi. Et præterea concedimus eis omnes libertates & liberas consuetudines, quas Rex Henricus pater noster, & Rex Richardus frater noster, Regina Alienor mater nostra eis concesserunt. Concedimus etiam eis, & confirmamus omnimodas libertates & liberas consuetudines per omnes terras nostras, saluo in omnibus libertate ciuitatis Londini. Quare volumus, & firmiter præcipimus, quod prædicti fideles homines nostri de Rupella habeant omnes prædictas quittancias, libertates, & liberas consuetudines, bene & in pace [illegible] & quiete, integre & honorifice, sicut prædictum est. Datum per manum Hug. Archiepiscopi apud [illegible] 27. die Septembris, anno Regni nostri sexto. Et scellé de cire verte à double queuë.

RICHARDVS Dei gratia Rex Anglorum, Dux Normaniæ, Aquitaniæ, Comes Andegauiæ, Archiepiscopis, Abbatibus, Comitibus, Vicecomitibus, Baronibus, Seneschallis, Præpositis, Iustitiariis, & omnibus Balliuis, & Ministris fidelibus suis, Salutem. Sciatis nos dedisse & concessisse, & præsenti charta confirmasse Abbatiæ de * Oratorio, quæ à prædecessoribus nostris fundata est, ipsum locum liberum, quietum, & immunem, ita quod nullus aliquam consuetudinem omnino in illo loco quærere vel exquirere præsumat. Concedimus ergo Monachis ibidem Deo seruientibus & confirmamus garennam nostram, quæ circa Abbatiam est, sicut fossis undique clausa est, infra quam nullus ligna incidere, vel animalia sua ibi in pastum adducere sine permissione Abbatis & Monachorum præsumat. Concedimus etiam eis & damus per omnes Forestas nostras Andegauiæ, Turoniæ, & Cenomaniæ omnia necessaria sua ad pastum pecorum & animalium ad ædificationem domorum, ad cætera quæ opus habuerint in omnibus locis, ubi necesse habuerint. Concedimus etiam eis & confirmamus Grangeam de Landegiu, &c. Etiam [illegible], &c. Has omnes terras, [illegible] possessiones quæ prædictæ Ecclesiæ ex dono antecessorum meorum, vel ex dono quorumlibet hominum datæ sunt, liberè & quietè in perpetuum habendas & possidendas concedimus & confirmamus. Et in manu & custodia & protectione nostra ponimus, & custodiri & defendi, sicut res nostras Dominicas firmiter præcipimus. Necnon & duos hospites ad hospitandos Monachos, vnum Andegauiæ, alterum Cenomaniæ, quos ex dono antecessorum meorum possident liberos & quietos ab omni seruitio, tailleya, & exercitu, eis concedimus & confirmamus, &c. 16 septemb. anno 1190.

* Loroux

Il y a vne autre Chartre du mesme Richard en ces mots, Concedimus Monachis Abbatiæ de Oratorio quæ ab antecessoribus nostris fundata est garennam suam quæ circa Abbatiam est, sicut fossis undique clausa est, in qua nullus ligna incidere, vel animalia sua in pastum adducere sine permissione Abbatis & Monachorum præsumat. Concedimus etiam eis per omnes Forestas nostras Andegauiæ, Turoniæ & Cenomaniæ omnia necessaria sua ad pastus pecorum & animalium, ad ædificationem domorum, & cætera quæ opus habuerint, & in omnibus locis vbi necesse habuerint. Concedimus etiam eis Grangiam de Landegiu, &c. Has omnes Grangias cum omnibus pertinentiis suis, in bosco & plano, in siluis & pratis, in viis, in stagnis & viuariis, census Castelli sui de Balgeio.

Autre Chartre du Roy Richard du 8. d'Auril l'an premier de son regne, en ces mots, Sciatis nos concessisse & præsenti charta nostra confirmasse donationes illas 26 librarum Andegauensis monetæ, quæ ab antecessoribus nostris Ecclesiæ B. Mariæ de Oratorio factæ fuerunt, scilicet à Fulcone Comite Andegauensi [illegible] Comite Gaufrido [illegible] 66. libras Andegauenses, & à patre nostro Rege Henrico 20 libras eiusdem monetæ, & eidem Ecclesiæ eidem reditum certis locis assignasse. Damus ergo & concedimus prædictæ Ecclesiæ duos nostros molendinos de Belfort, vt in eadem libertate, integritate & potestate eos habeant & possideant, sicut nos habebamus ea die qua Monachis præfatæ Ecclesiæ eos dedimus. Eadem libertate, potestate & honore eis dedimus quidquid habebamus in duobus molendinis & in duobus furnis de Moliherna. Insuper dedimus eis tantum de pratis nostris quæ sunt in longa insula apud Coorne, quantum sufficere possit ad centum solidos annui reditus, sine aliqua missione & expensa. Hæc omnia liberè, quietè & honorificè, &c.

Le nom de Seneschal est François suivant Bouchard & Choppin.

RENATVS CHOPPINVS c. 46. lib. 1. de Iurisdict. Andegau. Proinde mihi parum arridet eorum opinio, qui putant Seneschalli nomen Anglicum esse, & ab Anglis quondam Gallicos fundos occupantibus hoc deductum, at enim vetustiores Galliæ scriptores produnt [illegible] à Carolo Caluo Rege Seneschallum [illegible] constitutum, antequam Angli Franciam in eam pedem intulissent.

M. IEAN FROISSART ch. 26. du 4. vol. de ses Chroniques. Ce gentil & loyal Cheualier Messire Thomas le [illegible], auoit esté vn grand temps Souuerain Escuyer de l'Hostel du Roy d'Angleterre: c'est à dire en François Maistre & Seneschal, car tout l'estat du Roy passoit par luy, & aussi conuient-il qu'il passe par l'Escuyer, quiconque le soit.

Bail de l'Empire de Constantinople.

GEOFROY DE VILLEHARDOVYN Mareschal de Champagne & de Romenie au liu. 8. de la conqueste de Constantinople. Et fu receus Henris le frere l'Empereor Baudoins en la Seignorie come Bans de l'Empire en liu de son frere, & fut receu ou receu Henry le frere de l'Empereur Baudouin comme Bail ou gardien de l'Empire au lieu d'iceluy. Item, [illegible] Henris li Bals de l'Empire, &c. Idem, or [illegible] Henris le Bal de l'Empire, &c. Idem, & lor chargea bien Henris li Bail de l'Empire, &c.

IDEM au liu. 1. Et en ouant ce fu deuise, que de S. Iehan en vn an, qui fut mcc ans & 2. aprés l'Incarnation de Iesus-Christ, deuoient li Baron & li pelerin estre en Venise, & li vaissiaux appareillez contre als, & furent les lettres expediees, que de la S. Iehan prochaine en vn an, qui fut l'an de Salut 1202. les Barons François & les pelerins se deburoient trouuer à Venise, où l'on leur tiendroit des vaisseaux tous prests. Item [illegible] oncque plus belle [illegible] ne party de nul port, & ce fu as octaues de la feste S. Remy en l'an de l'Incarnation Iesu Christ mil & cc ans & deux, oncques cettes [illegible] ne fut veu vn plus beau conuoy, qui partit du port de Venise ès octaues de la sainct Remy l'an mil deux cens deux. Le liure a monstré qu'il faut lire 1202. non 1203. comme il est imprimé en quelques exemplaires.

CHRONICON Monachi S. Mariani anno Domini 1202. &c. Ludouicus Theobaldi Comitis filius Comes Blesensis, & Balduinus Comes Flandrensis proceresque nonnulli magna cæteri [illegible] & ampla [illegible] cum inæstimabili vulgarium multitudine pariter comitante Venetias petunt, vt transeant. Sed dum liberè transituros se putant, quædam inter ipsos & Venetos emergunt causa quibus transitus impeditur.

Arriuée des François & Venitiens à Venise l'an 1202. pour le voyage de la Terre Saincte.

GEORGIVS CODINVS seu Curopalates de Officialibus Palatii Constantinop. [illegible], similiter etiam ignotus fuit Baiuli Magni locus.

Bail de Venise à Constantinople.

IDEM ib. [illegible] &c. cum ergo venit Lypailus, &c.

NICEPHORVS GREGORAS lib. 4. Magistratus vero, qui certis temporibus in Galatiam mittuntur Venetorum Lypailus siue Curator, Pisanorum Consul, Genuensium Potestas appellatur.

IACQVES BOSIO ch. 4. du liu. 4. de l'Histoire de l'Ordre de sainct Iehan de Hierusalem. Et lors l'an 1428. fut erigee la dignité de grand Bailly, qui fut faict pilier de la langue d'Allemagne, & Surintendant de la garnison, fortification, & munition du Chasteau sainct Pierre à 225. florins de gages.

Grand Bailly de la langue d'Allemagne à Rhodes & depuis à Malte.

LES STATVTS de l'Ordre de S. Iehan de Hierusalem tit. 10. des Baillys §. 12. de l'Office du grand Bailly de la venerable langue d'Allemagne, le mesme grand Maistre frere Ant. Fluuian. Declarans les preeminences & dignitez, esquelles le deuoit de sa charge de grand Bailly de la venerable langue d'Allemagne [illegible] toute sorte d'ambiguité, & pour la garde non moins vtile que necessaire de nostre Chasteau de sainct Pierre situé en la Iurisdiction des Turcs, en laquelle forteresse consiste pour en dire le vray, vne bonne partie de l'honneur & de l'ornement de nostre Ordre, [illegible] qu'il arriue la plus part du temps que les Chrestiens qui sont tenus esclaues s'y sauuent & refugient pour recouurer leur liberté, lequel Chasteau semble bien souuent auoir bon besoin de reformation, tant pour la garde & les armes des soldats qui y sont en garnison, que pour les munitions de cette place, A ces causes desirans de pourueoir à ces choses qui sont veritablement importantes, nous ordonnons que le grand Bailly Conuentuel, Prudent de ladite venerable langue d'Allemagne, quittant à

Preeminences & dignitez d'iceluy.

grelot

present qu'à l'aduenir exercera ledit Office de grand bailly ou son Lieutenant soit obligé tous les ans vne fois du moins, ou selon que la necessité le requerra, de s'en aller en personne audit Chasteau pour le visiter, conduict pour cest effect par vne de nos galleres de Rhodes, ou autre vaisseau selon qu'il le iugera meilleur, ou plus commode: voulans en outre que ceux de nos freres & autres qui accompagneront ledit grand bailly ou son Lieutenant pour visiter ladite place, soient deffrayez sur le commun Thresor, comme sont les freres & familiers dans les galeres de la Religion.

§. 45. ib. En la langue d'Allemagne le grand bailly, le Prieur d'Allemagne, &c. semblable disposition se rencontre ès imprimez du commandement du grand Maistre d'Aulbusson l'an 1493. mais il y a quelques mots changez.

Ib. §. 2. Frere Alphonse de Portugal, Pource que la sacree compagnie de cet Ordre requiert que les inferieurs obeyssent à leur Superieur, c'est pour cela qu'il est ordonné que les freres tant Cheualiers que seruans d'Armes, rendent tous au Mareschal ce mesme deuoir d'obeyssance, duquel neantmoins sont exempts enuers luy les Baillys Conuentuels & leurs Lieutenans, les Prieurs, le Chastellain d'Emposte, les baillys Capitulaires, & ceux qui accompagnent le grand Maistre. Dans ceux d'Aulbusson il est ainsi qu'il s'ensuit, La saincte Compagnie de nostre Ordre ce requiert, que l'inferieur obeysse au superieur & souuerain: & pourtant est statuy que tous les freres Cheualiers & Sergens d'Armes doyent obeyr au Mareschal, de l'obeyssance duquel sont exempts les baillys, leurs Lieutenans, Prieurs, Chastelains d'Emposte, les baillys par Chapitre & compagnons du Maistre.

Le nom de bailly & de Bailliages en vsage dés l'an 1194. en leur ordre.

Ibid. tit. 16. Fr. Alphonse de Portugal, §. 1. Nous defendons que ceux de nos freres, qui n'ont aucune administration de Bailliages ny de Commanderies, ne puissent vendre ny achepter, ny mesme emprunter & prester aucune chose sans la permission du Superieur.

Edict du Roy sur la reuocation de l'Edict du mois de Nouembre dernier, portant creation des Lieutenans generaux, & autres Officiers alternatifs au ressort du Parlement de Paris: auec augmentation de gages aux anciens pourueus.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & aduenir, Salut. Sçauoir faisons, comme par nostre Edict du mois de Nouembre dernier, enuoyé à nostre Cour de Parlement de Paris, pour y estre verifié, nous ayons esté contraints pour la necessité de nos affaires, & subuenir aux despences forcees & necessaires de l'armee que nous sommes resolus conduire & exploicter nous mesmes en personne en nostre pays & Duché de Bretagne, pour le salut de nostre Estat, que nous voulons conseruer au peril de nostre vie: creer & eriger en tiltre d'offices formez vn Lieutenant general Ciuil, Lieutenans generaux, Criminels & Particuliers ès bailliages & Seneschaussees, baillifs & Seneschaux de robbe longue, ès lieux où ils sont à present establis, Assesseurs Ciuils & Criminels, Preuost, Vicomtes, Chastelains, Lieutenans & Iuges ordinaires aux Chastellenies & Preuostez, & nos Procureurs en chacun desdits sieges, pour exercer lesdits Offices alternatiuement d'an en an, auec ceux qui de present les exercent. Toutesfois ayant receu en bonne part les remonstrances qui nous ont esté faites, tant par plusieurs de nostre Conseil d'Estat estans prés de nous, que aucunes de nos Cours Souueraines, de nos Lieutenans generaux, & autres Officiers esdits sieges, auec offre de nous secourir en ceste nostre extreme necessité, d'vne bonne & notable somme de deniers, s'il nous plaisoit reuoquer nostredit Edict, pour le regard du Parlement de Paris seulement, pour lequel ils faisoient leurs offres, & augmenter les gages à raison de la finance qu'ils fourniroient à nos parties casuelles, selon les taxes qui en seront par nous faites. Nous de l'aduis de nostredit Conseil, inclinant ausdites remonstrances, & à la charge dudit secours & non autrement, auons par iceluy nostre present Edict perpetuel & irreuocable, reuoqué & annullé, reuoquons & annullons iceluy nostre Edict du mois de Nouembre dernier, portant la creation des susdits Offices alternatifs, pour ce qui est de l'estendue & ressort du Parlement de Paris seulement, sans que cy apres pour quelque cause que ce soit il y puisse estre restably, remis ny auoir lieu; Voulons & nous plaist, qu'a tous nosdits Officiers desia creez & à present en exercice, augmentation soit faite de leurs gages que nous leur auons ordonné & ordonnons par cestuy nostre present Edict signé de nostre propre main, à la raison du denier dix, pour en estre payez sur le sel ainsi que leurs autres gages, selon la taxe qui en sera par nous faite en nostredit Conseil, le payement de laquelle ils seront tenus faire apres la verification de ces presentes en nostredite Cour ès mains du Thresorier de nos parties casuelles, ou autre qui sera par luy commis en chacune desdites Prouinces, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera differé à l'execution, & sans preiudice d'icelles. Faisans defenses aux receueurs & payeurs de leurs gages, de les leur payer iusques à ce qu'ils ayent satisfaict ausdites taxes sur peine du quadruple. Et pour d'autant plus faciliter lesdits payemens, enioignons à nos baillifs & Receueurs generaux desdites prouinces, tenir la main à l'execution des presentes. Et au cas qu'aucuns de nosdits Officiers contribuables ausdites taxes, auparauant le payement d'icelles vinssent à deceder ou resigner leursdits Offices, voulons & nous plaist que ceux qui seront pourueus de leurs Estats, soit par mort & resignation, soient contrains payer lesdites taxes, tout ainsi que ceux au lieu desquels ils auront succedé, par les mesmes voyes.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que nostre present Edict ils facent lire, publier & registrer, & iceluy executer suiuant nostre volonté & intention, & aux conditions cy-dessus portees, & à nous faire obeyr & entendre par tout qu'il appartiendra. Car tel est nostre plaisir, nonobstant comme dessus, & tous Edicts, Ordonnances & lettres à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre & apposer nostre seel à cesdites presentes: Donnees à sainct-Germain en Laye, au mois de Decembre l'an de Grace 1597. Et de nostre regne le neufiesme. Signé, Henry, & sur le reply, Par le Roy, Ruzé. Et à costé, Visa, seellees de cire verte, en lacs de soye rouge & verte. Et sur le reply est encores escrit:

Registrees, ouy le Procureur general du Roy. A Paris en Parlement le dixiesme Feburier mil cinq cens nonante huict. Signé, Du Tillet.

En l'annee 1598. le feu Roy Henry le Grand, d'heureuse memoire, ayant faict vn Edict pour la creation des Lieutenans generaux au faict de la Iustice alternatifs: Messire François Miron, lors Lieutenant Ciuil de Paris, fit vne remonstrance au Conseil, sur laquelle ledit Edict fut reuoqué. Mais au commencement de ceste annee sa Maiesté voulut le remettre sus, pour l'vrgente necessité de ses affaires. Les Presidens, Presidiaux, Lieutenans generaux, & autres Officiers de Iudicature des Prouinces de France, deleguerent M. Guillaume Fremin President au siege Presidial de Meaux, pour faire leur remonstrance à sadite Maiesté, ce que ledit Fremin fit, & fut aussi ledit Edict reuoqué. Or lesdites remonstrances ayant esté bien receues nous les auons icy mises pour les curieux.

Suppression des Edicts de creation des Offices alternatifs des Lieutenans, Presidens Presidiaux, Generaux au faict de la Iustice par Henry IV. & Louys XIII.

Messieurs, le Lieutenant Ciuil de Paris, les Lieutenans generaux au faict de la Iustice & Iuges ordinaires de la France, appellez par le Roy pour ouyr par la bouche, & sous la voix du Lieutenant Ciuil, vne cause si grande & importante aux affaires de la France, & au seruice de sa Maiesté, à la conseruation de son honneur & de son Estat: laquelle non ouye, non entendue ou negligee, apportera vn mespris, voire vn desordre general, vne confusion perpetuelle aux villes & Prouinces du Royaume, vous supplient tres humblement, Messieurs, de vouloir prester l'oreille à nos iustes remonstrances, peser nos raisons, balancer la ruine d'vne ville auec la perte d'vn si grand nombre de bons fidelles & loyaux seruiteurs.

Remonstrance faite au Conseil du Roy par Messire François Miron, Conseiller audit Cõseil, & Lieutenant Ciuil de Paris pour la reuocation de l'Edict des Lieutenans Generaux alternatifs.

La Iustice qui est la seule vertu des Roys (non la force commune à tous soldats) nous fait autant esperer de raison & recompense des paroles, comme de la volonté de sa Majesté, qui a esté esleuee en ceste dignité Royale, par le sang, par la Iustice, & par le droict qui luy appartenoit, si fort engraué au cœur des François, qu'ils n'ont sceu flechir sous autre puissance que la sienne, ny viure en obeyssance d'autre commandement. La raison les y a portez, les vertus de sa Maiesté les y ont inuitez: en fin la force & la necessité tellement rangez à la recognoissance de leur deuoir, que nul dans la France auiourd'huy ne tient honneur qu'à rendre seruice à sa Majesté.

Mais comme la fragilité humaine a cela de propre, qu'elle ne peut long-temps demeurer en repos, & les esprits François

si legers qu'ils ne peuuent souffrir, ny la paix, ny la guerre, & cherchent par tous moyens le trouble, pour maintenir les Estats en quelque reputation : la guerre cessant, ils courent aux remuemens nouueaux, crainte que l'ordre des gens de paix n'emporte la reputation sur les autres, brouillent & excitent le peuple par Edicts & creations nouuelles, entre lesquelles, Messieurs, il ne s'en est iamais presenté vne plus ruineuse, plus pernicieuse à l'Estat, dommageable au Royaume, & perilleuse pour les villes, & du tout à la ruine de l'obeyssance deue au Roy, comme l'Edict publié des Lieutenans generaux alternatifs en chacune ville & siege, c'est à dire l'Edict de la perte de chacune ville, bailliage, & Seneschaussee.

Les François ne peuuent long-temps demeurer en repos. Edicts de creations nouuelles brouillent le peuple. La creation des Iuges alternatifs en chacune ville & siege est l'Edict de la perte de chacune Ville, Bailliage & Seneschaussee.

Quoy, Messieurs, faut-il ruiner toute la France pour en conseruer vne bien petite partie ? Faut-il que la Bretagne ruine dix-huict Prouinces pour tenter la prise de Nantes? Faut-il mettre à l'abandon trois ou quatre cens bonnes villes fideles & affectionnees au Roy ? Est-ce de vostre aduis & conseil, Messieurs, que cet Edict a esté faict, vous qui estes les iustes & equitables Iuges des actions de tout le monde ? Vous, sous le conseil desquels vit en asseurance & le Royaume & le Roy? Vous qui estes les vrais & legitimes depositaires de sa Iustice, de ses conseils, de ses commandemens, de son honneur, de sa gloire, par le conseil desquels sa prosperité peut estre aduancee, sa gloire, sa reputation haut esleuee ? Ou si au contraire vous vous laissez aller à l'influence celeste, qui nous fait iuger vne ruine de cet Estat, & que vous laissiez emporter vos esprits au torrent du destin, & cherchiez par tous moyens d'apporter plus de louanges au bon-heur du Roy, qu'à la reputation de vos Conseils? Nous vous supplions considerer la consequence de l'Edict, le peu de bien qui en reussit, & le grand mal qui en peut venir, & verrez en fin, qu'il ne reste plus à l'Edict qu'vn chef de party, pour auec luy voir esleuer ces Officiers nouueaux dans les villes nouueaux partisans, ennemis de ceux qui les ont creez, comme le mal qui se hayt & fuit soy-mesme, mal asseurez en leurs creations, mal establis en leurs promotions, crainte de suppression, auront recours aux mutations pour vn establissement plus asseuré.

Le peu de bien qui peut reussir de cet Edict, & le grand mal qui en peut venir.

Si la guerre generale du Royaume finit, ils courront aux guerres ciuiles. Les recherches generales apportent tousiours des partis nouueaux.

Les guerres de 62. 63. & 72. & de 84. & 85. vous font assez paroistre que les recherches generales d'Officiers de finance ont apporté quelque secours, voire force, aux partis és guerres ciuiles.

Les recherches generales des officiers de finances donnent force aux partis es guerres ciuiles.

Que pensez-vous que peut ceste creation nouuelle d'vn million d'Officiers, ausquels vous donnez sans recompense la moitié du bien des anciens, qui iusques icy se sont portez hautement, & maintenu l'authorité du Roy sous le nom de sa Iustice, & sous la force de ses bras, qui maintenant perdront leur estenduë, puis qu'on oste a ces principaux Officiers le bien & l'honneur & nom qu'ils auoient de se pouuoir dire Officiers du Roy, pour prendre celuy d'Officiers des Gouuerneurs des places & chasteaux, qui sous la fortune du Roy, changemens que presage cet Edict, bastissent la proprieté des places a eux & à leurs descendans ? Cela fera bien receuoir l'Edict, cela fera achepter vostre repos, & vendre vos vies, car tout en vn coup vous establissez gens nouueaux à la deuotion de celuy qui fera dessein de remuer à l'aduenir sans aucune consideration des seruices des particuliers, & de la ruine qui leur est faite des deniers par eux fournis pour leurs offices, qui n'ont aucuns gages, mais vn labeur perpetuel, & fort peu de profits, & pour lesquels neantmoins ils ont mis ou vendu la plus grande partie de leur bien.

Les nouueaux Officiers ruineront les anciens. Se diront Officiers des Gouuerneurs des places & chasteaux.

Ie ne veux point dire que c'est admettre les querelles, & donner authorité aux meurtres dans les villes.

Car qui est celuy qui pourra souffrir dans la ville de son ressort, & en laquelle il a puissance & de vie & de mort, mesme voir celuy qui aura esté au deuant de sa ruine, & pris la moitié de son bien ? Qui ne s'opposera à son ambition demesuree & qui n'appellera ses parens & amys à son secours ? que reste-il a inuoquer a l'ayde d'vn homme perdu ? il leur restera assez de pouuoir de nuire, puis que les hommes nuds & despoüillez ont le pouuoir de se venger.

Changez, changez, Messieurs, ie vous prie, & de conseils & d'aduis : conseruez l'honneur au Roy, & le Roy à l'honneur qu'il a acquis par ses trauaux : les trophees de Victoires, les Temples meritoires, les marques, les triomphes, les piramides, les colosses esleuez en l'honneur des hauts faicts sont perissables par le temps, mais sa reputation & la vostre bastie dans le cœur de ses subiects par la douceur, la Iustice, & le bon traittement que vous leur ferez, dureront eternellement, les obligeans à la memoire & au seruice de leur Prince, & laisser par tradition a leurs descendans vn glorieux souuenir, voire vn regret de n'auoir vescu sous vn Prince si benin, qui fuit le nom que les peuples d'Egypte donnerent à celuy qu'en langue Egyptienne ils nommerent Sesostris, qui est à dire destructeur de peuple, pour auoir par vn grand nombre d'Officiers ruiné son Royaume & ses subiects.

La reputation du Roy se bastit dans le cœur de ses subiects par douceur & Iustice.

C'est bien certes la ruine d'vn Estat, quand le nombre d'Officiers affoiblit la dignité, diminuë l'authorité, & que par vne confusion leurs fonctions leur sont quasi incogneuës & mescognoissables d'auec le reste du peuple.

Les Hebreux, Atheniens, Spartiens, Assiriens, & mesme nostre France a estably assez de Iuges subalternes, & ressortissans les vns deuant les autres, mais ils ne sont iamais venus à l'authorité alternatiue : aussi ce seroit vn gouffre, vne caribde pour couurir les iniustices d'vn alternatif.

Iuges subalternes ne sont iamais venus à l'au[illegible] ité alternatiue.

Tibere l'auoit bien recogneu, quand il disoit que tout Magistrat qui ne demeuroit gueres en charge deuenoit aisement concussionnaire.

Le Magistrat lequel ne demeure longuement en charge, deuient concussionnaire.

En fin, Messieurs, voulez-vous diuiser cet Estat? voulez-vous que la France souffre deux Roys, qu'il y ait vn Connestable deçà & vn delà la Loire, vn Chancellier de la guerre, & vn de la paix, vn premier President & vn Procureur general alternatifs, & deux Lieutenans Ciuils en la ville capitale du Royaume? Paris ne le peut souffrir, & les autres Lieutenans generaux des Prouinces n'ont moins de vertu, de courage & de merite pour se fortifier pour le bien de leur Roy contre telles & pernicieuses inuentions : plustost les anciens quitteront à vos pieds leurs vies, leurs robbes & leurs offices, & viuront volontairement, ou plustost mourront librement d'vne vie de Castor pour le public. Recompensez nos femmes & nos enfans de ce qui leur sera necessaire en leur vie. Quant à moy depuis dix annees que ie sers le Roy & la Frãce aux pieds de sa Maiesté, entre tant de vertus qu'elle a communiquees, & desquelles elle a rendu ses subiects capables, elle m'a fait prendre la patience, & donner la force & le courage de me roidir contre les afflictions & violences, & prendre resolution nouuelle aux accidens nouueaux & me fait asseurer, Messieurs, que si l'on m'oste le moyen de viure en mon estat, on ne me sçauroit oster celuy de mourir en la volonté que i'ay de seruir le Roy & la France selon ma capacité.

Dangers qui peuuent arriuer par la creation de cet Edict.

Que si, Messieurs, ces raisons ne vous meuuent, excitez vous par vostre propre deuoir, & par le bien de la France, par les discours, par les exemples des anciens, qui ont dict la Iustice fille de Iupiter ne deuoir estre communiquee qu'à vn seul : car c'est la femme des Pontifes, qui veufue ne se remaria iamais : aussi tels offices sont plustost robbes de sort que de partage. Athenes ne porte point deux Alcibiades, ny Sparte deux Lisandres : aussi les villes ne peuuent porter deux Iuges qui se puissent esgaler en authorité, comme en preud'hommie.

La Iustice ne doit estre communiquee qu'à vn seul. Offices alternatifs sont plustost robbes de sort que de partage. Les villes ne peuuent porter deux Iuges esgaux en authorité.

Que si ceux qui sont à present ne sont agreables à sa Maiesté, qu'elle dispose d'eux & de leurs offices à son profit : Le choix des plus gens de bien & plus affectionnez à son seruice sera malaisé, voire du tout impossible, la perte de nos Estats ne nous pousse seulement, cela nous touche fort peu : mais la honte, le des-honneur, les marques que nous porterons sur le front, les tesmoignages de pusillanimité, le defaut de courage que l'on rendra à la posterité de nous, d'auoir de nostre temps souffert la Iustice, perdre les villes diuisees par la ruine des Officiers, ou plustost ruinees par leur diuision, & la Iustice mise aux prix d'argent entre les subiects du Roy, ausquels sa Maiesté la doit gratuite au prix de son sang & de sa Couronne, puis qu'ils sont nez subiects de sa Maiesté, & que nul de nous n'aye par ses vertus & recommandation de ses seruices eu assez de forces, ou pour la violence & consequence du faict, peut rendre vos esprits aussi ententifs au bien de la France, comme ils le sont à mes paroles, & vouloir renuerser ces Edicts alternatifs, & faire succeder vn bien general par la France.

Le mauuais succez des commandemens alternatifs des Theocles, Polliniees, Numitor, & autres recitez dans Tite-Liue, sont assez iuger à la posterité combien les Officiers de Iustice alternatifs sont pernicieux ; ce que l'vn ordonne vn iour, l'autre le

l'autre le renuersera le lendemain, & voudra policer à sa fantaisie les lieux, villes & peuples sans consideration aucune; non comme le bon Medecin qui apporte à son malade des remedes conuenables à la maladie du patient pour la temperature du ciel où il est, pour les influences qui dominent, pour la nourriture du malade, humeurs qu'il a particulieres, il apportera des remedes plus amis de sa nature, plus doux & lenitifs, & ne courra de premier coup (comme disoit Liuie a Auguste) aux remedes violens & contraires à sa nature.

Ce qu'ayant bien experimenté ce grand, sage & prudent Roy Louys XI. (duquel nostre Roy par sa valeur surpasse les vertus) auoit admonesté son fils, (comme l'escrit son premier Chambellan) qu'il se gardast de changer les anciens Officiers de Iustice: & par vne lettre de luy mesme (qui se trouue ès Registres de la Cour, sur l'opinion qui s'estoit meue au Parlement de faire les Officiers de Iustice alternatifs, ou semestres,) il deffend expressement d'y comprendre les Lieutenans Generaux: lesquels, Messieurs, si vous jugez à present ce qu'ils sont au prix de ce qu'ils estoient lors, & qu'ils ont esté, vous tiendrez comme vn monstre merueilleux, que comme vn hydre renaissant d'vn seul chef, y soient prouenuës trente ou quarante testes: si elles ne sont esgales en hauteur, elles diuisent neantmoins sa force, & en fin son estre, comme enfans de vipere qui deuorent leur mere.

Le Roy Louys XI. defend à son fils de changer les anciens Officiers de Iustice, ny de faire des Lieutenans generaux alternatifs.

Car d'où sont venus ces Lieutenans Criminels, ces Assesseurs Ciuils & Criminels, ces vingt six Conseillers en chacun siege, ces Lieutenans de robbe courte, sinon du Lieutenant general? D'où prennent-ils vie, sinon de sa mort? Et encor non contens de ce desmembrement, vous leur voulez oster la vie pour vn an, comme s'ils estoient de la nature des Couleuvres & des Serpens, qui seruent dans leurs entrailles dequoy viure six mois de l'hyuer.

En fin, Messieurs, ie voy, ie iuge assez par vos contenances, que vous n'approuuez point cet Edict, & que vous desirez aux affaires qui se presentent quelque notable secours des Lieutenans Generaux, ie les y condamne: car à la saison qui s'est passee, si quelqu'vn a eu du secours dans les villes, le Lieutenant general en a eu la meilleure part. Ils sont demeurez paisibles en leurs Offices, ils y ont esté maintenus par sa Maiesté; il est bien raisonnable qu'ils aydent à la maintenir à la France. Nous voicy en peu de nombre, mais de grande affection de seruir, & de nos personnes, & de nos offices, s'ils peuuent apporter quelque bien à la France. Nous supplions le Roy d'en disposer à son profit: mais s'il attend vn secours plus grand & plus general, nous offrons au Roy en reuoquant l'Edict par lettres patentes verifiees à la Cour, luy fournir pour les Lieutenans generaux, Particuliers, Criminels, Preuosts, & autres Iuges seuls & vniques en leurs charges, compris en l'Edict, six vingts mil escus, qui seront imposez sur nous, tout ainsi qu'il plaira au Conseil d'ordonner.

Vous suppliant tres-humblement de vouloir accepter nostre offre, la faire trouuer iuste & raisonnable au Roy, & qu'il la reçoiue pour abondance d'affection à son seruice, non pour rachepter les fautes par nous faites en nos charges, comme les Financiers de la France, qui donnent si mauuaise odeur de leurs actions, & du maniement des finances qu'ils rendent eux & leur posterité recherchable iusques à la quatriesme generation. Nous fuyons par nostre bonne vie, non la recherche de nos actions, mais de donner mauuaise opinion de nous aux Prouinces, afin que sous le nom de Iustice & integrité dont nous vsons, nous rendions l'authorité du Roy absoluë, & l'obeyssance du peuple entiere. S'il succede autrement, nous pouuons dire que la vertu malheureuse ne doit pour cela perdre le titre d'honneur qui luy appartient.

Voicy l'autre Remonstrance.

SIRE, Ceux qui sont à vos pieds sont les Deputez de ceux ausquels vostre Maiesté a commis l'exercice de sa Iustice en l'estenduë de ses Prouinces; fonction tres-digne, & pour laquelle les Rois sont establis de Dieu. Comme nostre deuoir est d'estre en exemple d'obeyssance à vos autres subiects, aussi sommes nous, Sire, prosternez aux pieds de vostre Maiesté, auec vn respect infiniment plus grand que tout ce que vostre bonté a voulu nous donner d'honneur & de dignité sur nos Concitoyens. Et, Sire, encor que nostre plainte sur l'establissement que l'on poursuit auiourd'huy, d'vn nombre effrené d'Officiers de Iudicature, auec puissance alternatiue, & neantmoins esgale à celle que nous tenons par emprunt de vostre Maiesté, comme rayons tirez d'vn Soleil de Iustice, soit en apparence nostre interest particulier; elle est neantmoins, Sire, pour le bien de vostre seruice, & pour la conseruation de l'vnion dans vos Prouinces: car que pourra produire dans le corps de vostre Estat, desia surchargé d'Officiers sans nombre, ceste nouuelle creation d'vn autre chef, & de tant de membres inutils & superflus en chacune ville, en chacune Prouince, sinon des monstres horribles de diuision, des contentions immortelles, & vne entiere confusion de toutes choses? Lequel d'entre nous, Sire, pourra s'asseurer des deuoirs, des affections, & de la fidelité de vostre peuple pour le maintenir en vostre obeyssance; quand, ainsi que ces deux freres iumeaux qui partagerent entr'eux l'Immortalité, l'on nous verra six mois viuans, & par autant de temps au rang des morts; quand ainsi qu'en vn theatre, l'on nous verra pour vn temps representer en la distribution de la Iustice le plus dignement qu'il nous sera possible, la personne sacree de nostre Roy, les delices du genre humain, le meilleur de tous les Roys qui furent iamais donnez du Ciel aux hommes, vn Salomon en paix, & en la guerre vn Demetrius, assiegeur & forceur de villes: & aussi tost il faudra quitter ceste robbe, & les tenebres viendront à couurir nostre face, comme l'orgueil est le compagnon inseparable d'vne puissance nouuelle, ce nouuel alternatif destruira ce que l'ancien Officier aura basty, & vn nouueau siege Presidial renuersera la discipline establie par le premier; comme ces malheureux Tribuns du peuple en la Republique de Rome, dont les vns defendoient ce qui estoit commandé par les autres: & en ceste sorte par leurs discords, & par leurs differens, ils furent la ruine de l'Estat, pour la manutention duquel ils auoient esté creez. Il sera de la Iustice ainsi que de ceste pucelle excellente en beauté, dont parle vn grand Autheur de l'antiquité, pour laquelle les poursuiuans & les amoureux entrerent en telle ialousie & passion, qu'en despit les vns des autres ils la deschirerent & mirent en pieces. La Iustice sera violee, elle sera bannie à perpetuité de vostre Estat, ceste Vierge sacree, ceste beauté sur-admirable, laquelle s'estant de long temps retiree au Ciel pour les iniquitez des hommes, estoit reuenue en terre pour y honorer le Roy Louys le Iuste: Car comme l'on ne doit rien attendre de bon d'vne armee dont les chefs sont en discord, le mesme quelle iustice peut-on esperer de Iuges diuisez en factions? De deux Roys qui estoient en concurrence à Lacedemone, l'vn cassoit les decrets & les iugemens de l'autre, non pour iniustice qu'il eust commise, mais en despit de son collegue. C'est ce qui arriuera, Sire, en l'establissement que l'on poursuit à present: mais le seruice de vostre Maiesté pour la seureté des villes & des Prouinces sera bien en plus grand peril: car comme l'on se sera vne fois departy du poinct de l'vnité par l'establissement d'vn autre chef en chacun lieu, il s'establira par tout vne duarchie, c'est à dire vn gouuernement de deux hommes, aussi contraire à l'Estat Monarchique, que vostre Maiesté possede heureusement, que le gouuernement Royal est conforme à la Diuinité. Vostre Maiesté sçait, Sire, le sage establissement apporté par le Roy Louys XI. aux affaires de Charles VIII. son fils & successeur, auquel il defendit en mourant de desappointer aucun Officier de Iudicature ou de sa maison, ayant experimenté en son propre faict combien les changemens qu'il auoit voulu faire à son aduenement à la Couronne, luy auoient esté perilleux & dommageables. Le Roy Louys XII. d'heureuse memoire, surnommé le Pere du peuple, comme vous estes, Sire, & serez à perpetuité nommé le Iuste, fit vne Ordonnance, qu'aucun Officier ne perdroit sa charge sinon par mort, forfaicture, ou resignation. Et bien que la clause tant qu'il vous plaira, soit tousiours inseree ès lettres de prouisions des charges dont vostre Maiesté nous honore, si est-ce, Sire, que par vostre bonté elle n'y est que par forme de stil, sans emporter aucun effect hors ces trois cas. Ce qui est proposé auiourd'huy seroit vne derogation à ceste saincte Ordonnance, vne innouation à vne chose si prudemment establie, & si religieusement obseruee depuis ce temps là iusques à vous. Et à dire vray, ce seroit esbranler ce qui est de plus ferme en vostre Estat. Car qu'est-ce autre chose que nous destituer, sinon pour le tout, du moins en partie, que de nous reduire à la moitié de nostre iuste exercice, en nous donnant des compartageans, des compagnons, & des esgaux en chose qui nous est acquise, priuatiuement à toute autre, sous la foy publique, par la beneficence &

Remonstrance faite au Roy en presence de la Royne Mere, de sa Maiesté, & de Nosseigneurs de son Conseil, au nom des Presidens Presidiaux, Lieutenans generaux, & autres Officiers de Iudicature des Prouinces de France, prononcee par Maistre Guillaume Fremin President au siege Presidial de Meaux, assisté de grand nombre desdits Officiers, le 19 May 1627.

Le nombre trop grand d'Officiers cause la confusion de toutes choses.

L'orgueil est le compagnon inseparable d'vne puissance nouuelle.

Le nouueau Officier alternatif destruira ce que l'ancien aura basty.

Desordres que causoient les discords des Tribuns à Rome.

La Iustice est ceste belle pucelle ancienne que les amoureux enuieux deschirerent.

Iustice retiree au Ciel reuenuë en terre pour honorer le Roy.

On ne peut esperer iustice des Iuges diuisez en factions.

Deux Roys de Lacedemone cassent les decrets l'vn de l'autre.

Duarchie est la ruine des Estats.

Le gouuernemẽt Royal cõforme à la Diuinité.

Sage establissement du Roy Louys XI. aux affaires de son fils.

Le Roy Louys XII ordonna que nul Officier ne perdroit sa charge, sinon pour mort, delict, ou resignation.

Louys XII. donnoit les Offices de Iudicature gratuitement.

concession de vostre Maiesté. Si au temps du Roy Louys douziesme ceste Ordonnance, qui nous asseure à perpetuité les charges dont il vous plaist de nous pouruoir, fut trouuee iuste, vostre Maiesté, Sire, iugera qu'elle l'est bien dauantage auiourd'huy. Lors les Offices de Iudicature estoient donnez gratuitement aux personnes d'honneur & de merite: de sorte qu'il n'y auoit pas grand inconuenient d'oster à vn homme ce qui luy auoit esté donné liberalement pour en gratifier vn autre plus vertueux. Mais auiourd'huy que la venalité des Offices a lieu, & encor à vn prix excessif, le tort qui seroit fait à celuy qui seroit destitué, seroit notoire à vn chacun; encor que ceste vente d'Offices de Iudicature soit plustost toleree qu'approuuee de vostre Maiesté, laquelle fait chacun iour assez cognoistre le dessein qu'elle a d'vn meilleur ordre: en attendant lequel, nous la supplions tres-humblement de nous faire l'honneur de se souuenir, que comme l'Escriture dit qu'oncques le dard de Ionathas ne fut veu la poincte en arriere, aussi vos Officiers, Sire, n'ont iamais regardé autre Soleil que celuy de vostre Maiesté, c'est elle qu'ils ont tousiours adoree, c'est elle qu'ils ont suiuie & seruie, c'est elle qu'ils adoreront, suiuront & seruiront à perpetuité. C'est à elle qu'ils ont vny les cœurs & les affections de vostre peuple; Ayez pitié d'eux, Sire, & d'vn million de familles & d'enfans, dont tout le bien est plongé dans les Offices; reuoquez vostre Edict, & nous donnez la paix, le Ciel vous comblera de prosperitez, vostre peuple de benedictions: & vos tres-humbles, tres-obeyssans & tres-affectionnez subiects & seruiteurs les Officiers de Iudicature de vos Prouinces, d'actions de graces & de loüanges immortelles.

Edict du Roy portant creation d'vn Conseiller honoraire en chacun Bailliage, Seneschaussee & siege Presidial.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & aduenir, Salut. Comme ainsi soit que les Roys nos predecesseurs voulans pouruoir à l'administration de la iustice de nostre Royaume, auec les precautions necessaires, non seulement de l'integrité des Iuges, mais aussi de leur intelligence au faict d'icelle, par la cognoissance des Loix Ciuiles, Canoniques, & des coustumes des lieux, ayent ordonné & ait esté iusqu'à present obserué, que ceux qui seroient pourueus des Offices de Iudicature tant en nos Cours Souueraines qu'en nos Presidiaux, & autres Iustices inferieures, seroient graduez & examinez sur la loy, demeurans par ce moyen tous autres non graduez exclus desdites charges: quoy que sans cognoissance des loix ils puissent par leurs bons sens & experience aux affaires, s'interposer aussi vtilement au iugement des procez que pourroient faire les graduez. Donc ayans recogneu combien il importe de donner émulation a toutes conditions de personnes, de s'industrier & se rendre capables d'estre employez pour le bien public & de nostre seruice, en les y conuiant par des marques & tiltres honorables qui les y encouragent: Et que pour diuerses occurrences de nostre seruice il nous importe grandement d'admettre esdites charges en nos Presidiaux & autres iustices inferieures, des personnes de bon sens, quoy que non lettrez ny graduez. A ces causes, apres auoir mis ceste affaire en deliberation en nostre Conseil, où estoient nostre tres-cher & vnique Frere le Duc d'Orleans, les Princes de nostre sang, & autres grands & notables personnages, de l'aduis d'iceux, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, nous auons par cestuy nostre present Edict perpetuel & irreuocable, creé & erigé, creons & erigeons en tiltre d'Office formé & hereditaire, en chacun des Bailliages, Seneschaussees & sieges Presidiaux de cestuy nostre Royaume, vn Office de nostre Conseiller honoraire, pour y estre dés à present par nous pourueu de personnes de probité requise, soient Ecclesiastiques, Nobles, ou autres graduez ou non graduez, pour les exercer par eux, leurs successeurs, ou ayans cause, mesmes pour en iouyr par leurs veufues & heritiers audit tiltre d'heredité, sans qu'ils puissent estre tenus ny reputez domaniaux ny suiects à reuente, pour quelque cause & occasion que ce soit, & aux mesmes honneurs, authoritez, prerogatiues que les autres Conseillers desdits sieges & Iurisdictions où ils seront establis, auec voix deliberatiue tant és Audiences, Chambres du Conseil, en toutes causes, tant Ciuiles que Criminelles, & en toutes assemblees publiques, mesmes és Hostels de Ville, & ailleurs où lesdits Officiers de Iustice pourroient estre appellez: & auront leur rang & seance immediatement apres les quatre anciens desdits sieges, soit en habit long ou court, auec l'espee au costé ou sans icelle, selon la profession & qualité des pourueus desdits Offices, sans toutesfois qu'ils puissent participer aux espices, ny autres émolumens des procez auec lesdits autres Conseillers. Et pour leur donner moyen & les conuier de vacquer à leur charge auec honneur & dignité, nous leur auons attribué & attribuons à chacun d'eux annuellement, les gages qui seront arrestez en nostre Conseil: lesquels gages neantmoins ne pourront exceder ensemble la somme de quarante mil liures par an, dont nous en auons assigné trente mil liures sur nos Gabelles, & dix mil liures sur nos receptes generales, pour en estre le fonds d'iceux mis chacun an, à commencer au premier iour du present mois d'Auril, entre les mains des Receueurs & payeurs des gages des Officiers de nos Presidiaux, sur leurs simples quittances, & par eux payez de quartier en quartier ausdits Conseillers honoraires, qui seront establis esdits Bailliages, Seneschaussees & sieges Presidiaux. Lesquels Conseillers nous auons en outre deschargez & exemptez, deschargeons & exemptons de toutes Tailles, Taillon, Creuës, & autres leuees de deniers, de laquelle exemption ils iouyront pour tous les biens à eux appartenans. Voulons en outre, que toutes personnes de quelque qualité qu'ils soient, soit Ecclesiastiques ou seculiers, Nobles ou autres, puissent posseder & exercer lesdits Offices de Conseillers honoraires: à la reception & instalation desquels sera procedé par les Iuges Presidiaux de chacun ressort: ou à leur refus ou delay, par le premier de nos Maistres des Requestes, & autres de nos Iuges trouuez sur les lieux: ausquels & à chacun d'eux mandons & enioignons de le faire, apres deuë information par eux prise des bonne vie, mœurs & Religion Catholique, Apostolique & Romaine desdits pourueus, sans qu'ils soient obligez à aucun autre examen.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, & autres qu'il appartiendra, que nostre present Edict ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu en iceluy garder & obseruer de poinct en poinct selon sa forme & teneur, sans souffrir qu'il y soit fait ou contreuenu en aucune sorte & maniere que ce soit: Car tel est nostre plaisir, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & tous Edicts, Ordonnances, Reglemens, vsances & priuileges à ce contraires, ausquels & aux derogatoires des derogatoires y contenues, nous auons derogé & derogeons, sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Et pource que d'icelles l'on pourroit auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuement collationnees par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adioustee comme à l'original. Donné à Paris au mois d'Auril l'an de Grace mil six cens trente-cinq. Et de nostre regne le vingt-cinquiesme. Signé, Louys. Et plus bas, Par le Roy, De Lomenie. A costé, Visa, & seellees sur simple queue du grand seau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte. Et encor est escrit:

Leu, publié & registré, ouy ce requerant & consentant le Procureur General, & que coppie collationnee à l'original d'iceluy, enuoyee aux Bailliages & Seneschaussees de ce ressort, pour y estre pareillement leu, publié, enregistré, & executé selon sa forme & teneur: à la charge que les deniers en prouenans seront employez au payement des gens de guerre, à peine du quadruple contre les Ordonnateurs & parties prenantes. A Paris en Parlement le Roy y seant le vingtiesme iour de Decembre 1635. Signé, Du Tillet.

Leu, publié & registré en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur General du Roy, par Monsieur le Duc d'Orleans, Frere vnique de sa Maiesté, venu exprez en ladite Chambre, assisté du sieur Mareschal d'Estree, & des sieurs Aubery & Colmoulins, Conseillers de sadite Maiesté en ses Conseils, le vingtiesme iour de Decembre mil six cens trente-cinq. Signé, Gobelin.

Leu, publié

Leu, publié & registré par le commandement du Roy, porté par Monsieur Frere vnique de sa Majesté, Duc d'Orleans; assisté du sieur d'Estree, Mareschal de France, & des sieurs Aubery & Colmaulins, Conseillers en son Conseil d'Estat, ouy & ce requerant son Procureur general à Paris, en la Cour des Aydes, les Chambres assemblees le vingtiesme iour de Decembre mil six cens trente cinq. Signé, BOVCHER.

Edict du Roy portant creation en chacun des Bailliages, Sieges Presidiaux & Seneschaussees d'vn Lieutenant general Ciuil, vn Lieutenant Criminel, vn Particulier, quatre Conseillers, vn Procureur pour nous, vingt-vn Commissaires, & vingt sept Notaires au Chastelet de Paris, à l'instar de ceux qui y sont desia creez & establis: & d'vn President en chacune des autres Iustices Royales.

LOVIS par sa grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & aduenir, Salut. Il est assez cogneu à vn chacun qu'apres tant de trauaux que nous auons soufferts depuis nostre aduenement à la Couronne, & lors que nous esperions faire sentir à nos subiects les fruicts d'vne durable & heureuse paix: nous auons esté contraincts pour destourner les coniurations continuelles que les ennemis de ceste Monarchie faisoient contre nous, & n'estre cause en quelque sorte des maux que nos peuples en pouuoient souffrir; de nous seruir par vne iuste preuoyance, des plus puissans remedes qui sont en nostre pouuoir pour les en garentir, esperans trouuer vne plus fauorable seureté par les armes, que les laisser languir pendant vne paix douteuse & incertaine. C'est ce qui nous a porté à leur declarer la guerre, & obligé à mesme temps de mettre sus pied de puissantes armees en plusieurs endroicts tant dedans que dehors ce Royaume: Pour la solde & entretenement desquels estans necessitez de nous seruir de toutes sortes de moyens, nous auons estimé que les plus doux & moins à charge à nos Finances, est la creation & augmentation de quelques Officiers de Iudicature, dont les gages soient modiques, & les espices & emolumens qui se prennent ordinairement sur les parties plaidantes qui ont mauuaise cause, ne soient pas considerables. Surquoy nous a esté proposé de creer plusieurs Offices en tous les Bailliages, sieges Presidiaux, Seneschaussees & autres Iustices de ce Royaume, outre ceux jà creés: de la vente desquels nous pourrons estre secourus en ceste pressante necessité. A ces causes, sçauoir faisons, qu'apres auoir mis cet affaire en deliberation en nostre Conseil, auquel assistoient aucuns Princes de nostre sang, autres Princes, Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables personnages: De leur aduis & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, auons par cestuy nostre present Edict perpetuel & irreuocable, creé & erigé, creons & erigeons en chef & tiltre d'Offices formez, en tous les Bailliages, sieges Presidiaux & Seneschaussees de ce Royaume, vn nostre Conseiller Lieutenant General Ciuil, vn Lieutenant Criminel, vn Lieutenant Particulier, deux Conseillers Clercs, deux Conseillers Lais, & vn Procureur pour nous és chacun desdits Presidiaux & Seneschaussees: Et vn President en chacune de nos autres Iustices Royales. Vn Lieutenant General, vn Lieutenant Criminel, vn Particulier, & vn Procureur pour nous, vingt vn Commissaires, & vingt-sept Notaires au Chastelet de nostre bonne ville de Paris, à l'instar de ceux jà creés & establis. Pour par ceux qui seront pourueus desdits Offices, les exercer comme & auec les Lieutenans Generaux, Lieutenans Criminels & Lieutenans Particuliers, les autres Conseillers & nos Procureurs anciens desdits sieges, vaquer à l'expedition & iugement des procez y ressortissans, & autres ausquels ont accoustumé d'assister lesdits anciens Officiers, selon le rang, ordre & seance de leurs receptions: Et encores aux mesmes honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, priuileges, pouuoir, fonction, gages, droicts, profits, reuenus & emolumens, dont iouyssent ou doiuent iouyr lesdits Lieutenans Generaux desdits sieges & Iustices, Lieutenans Criminels, Lieutenans Particuliers, Conseillers, Procureurs pour nous, Commissaires & Notaires du Chastelet de Paris, sans distinction & exception, fors & excepté lesdits Conseillers Clercs qui ne pourront cognoistre des procez criminels. Et pour le regard dudit President presentement creé aux Iustices, autres que lesdits Presidiaux & Seneschaussees, nous voulons qu'il preside à tous iugemens & definitions des procez Ciuils & Criminels, soit qu'ils soient du siege ordinaire ou deuolus en iceluy par appel des Iuges inferieurs: & que les gages que nous attribuons ausdits Presidens, iusques à cent cinquante mil liures par an, à departir entre eux suiuant l'estat qui en sera arresté en nostre Conseil, ensemble ceux des autres Offices presentement creez, soient payez du fonds qui sera pour cet effect augmenté, & mis és mains par chacun an, des payeurs d'iceux des deniers de la mesme nature que ceux desdits Officiers anciens, à commencer du iour & datte de leurs prouisions. Et afin que nous puissions tirer quelque notable secours de la vente desdits vingt-sept Offices de Notaires au Chastelet de Paris, creés par le present Edict: nous auons vny & incorporé ausdits Offices la qualité & fonction de Controlleurs de tous actes qui seront receus & expediez, tant par eux que par les autres Notaires dudit Chastelet, soit en grosse ou minutte en papier ou parchemin, sans lequel controlle fait par l'vn desdits Notaires presentement creez, nous voulons que lesdits actes soient & demeurent nuls & de nulle valeur: Et à ceste fin qu'il sera fait mention par lesdits actes, qu'ils sont subiets audit Controlle, à peine de mil liures d'amende contre les Notaires, autant de fois que chacun d'eux sera deffaillant. Pour lequel Controlle nous leur auons attribué le tiers des salaires que prendront lesdits Notaires pour lesdits actes & expeditions, dont lesdits vingt-sept Notaires feront bourse commune entr'eux. Et moyennant ce, nous auons reuoqué & reuoquons nostre Edict du mois de Iuin mil six cens vingt sept, en ce qui concerne par iceluy la creation d'vn Controlleur des Notaires audit Chastelet. Et desirant fauorablement traicter ceux qui seront pourueus desdits Offices creez par le present Edict: nous les auons deschargez & exemptez du payement du droict annuel, pour les annees restantes à expirer dudit droict annuel, sans qu'aduenant leurs deceds pendant icelles, lesdits Offices puissent estre declarez vacans ny impetrables.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement & Chambre des Comptes de Paris, que ces presentes ils facent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & obseruer, sans qu'il y soit contreuenu en quelque sorte que ce soit, nonobstant quelconques Edicts, Ordonnances & lettres à ce contraires, ausquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenues, nous auons derogé & derogeons par cesdites presentes. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous y auons fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à sainct Germain en Laye au mois de Decembre l'an de Grace mil six cens trente-cinq, & de nostre regne le vingt-sixiesme. Signé, Louys, & sur le reply, Par le Roy, De Lomenie. A costé, Visa, & scellees sur lacs de soye rouge & verte, du grand seau de cire verte. Et encor est escrit:

Leu, publié & registré, ouy ce requerant & consentant le Procureur General, & que coppies collationnees à l'original d'iceluy, enuoyees aux Bailliages & Seneschaussees de ce ressort, pour y estre pareillement leu, publié, registré & executé selon sa forme & teneur: à la charge que les deniers en prouenans seront employez au payement des gens de guerre, à peine du quatruple contre les ordonnateurs & parties prenantes. A Paris en Parlement le Roy y seant, le vingtiéme iour de Decembre mil six cens trente-cinq. Signé, Du Tillet.

Leu, publié & registré en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, par Monsieur le Duc d'Orleans Frere vnique de sa Maiesté, venu exprez en ladite Chambre, assisté du sieur Mareschal d'Estree, & des sieurs Aubery & Colmoulins, Conseillers de sadite Maiesté en ses Conseils, le 20. iour de Decembre 1635. Signé, Gobelin.

DV BAILLIAGE DV PALAIS, ET OFFICIERS D'ICELVY, ET LEVR IVRIDICTION.

Tiltre V. pag. 912. 913.

L'INCERTITVDE de quelques memoires m'empesche de traicter des Officiers du tiltre 5. & des autres suiuans: I'en parleray ailleurs. Le sommaire du 5. est sans preuue pour la pluspart, les argumens s'en verront en celuy du Grand Maistre. Il faut obseruer seulement qu'auparauant l'an 1388. le Concierge du Palais commettoit vn Bailly pour lequel il payoit l'amende, s'il auoit mal iugé. Monsieur le Coq Aduocat du Roy nous l'apprend; c'est en sa question 101. En voicy les termes, *ad idem* le Concierge du Palais *fuit condemnatus ad emendam, eo quod malè iudicauerat Baillivus suus, à quo fuerat appellatum in Parlamento; & fuit Arrestum prolatum super hoc in Parlamento initiante anno Domini* 1388.

Concierge du Palais paye l'amende pour son Bailly qui auoit mal iugé l'an 1388.

Lettres patentes par lesquelles le Roy ordonne que le Bailly du Palais sera adstrainct d'admettre apres la requisition, les resignations qui seront faites des places & bancs du Palais, par personnes saines & non malades, sans adiection de la clause des quarante-iours.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Salut & dilection. Apres auoir faict voir en nostre Conseil Priué l'aduis de nos amez & feaux Aduocats & Procureur general en nostredite Cour sur la requeste à eux renuoyee, & à nous presentee par le sieur de Thoré, Bailly & Concierge de nostre Palais, le tout cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie. De l'aduis de nostredit Conseil, auons ordonné & ordonnons, que le bailly dudit Palais present & aduenir, sera astrainct admettre apres la requisition les resignations qui seront faites des places & bancs du Palais, par personnes saines & non malades, & en expedier lettres aux resignataires, sans adiection de la clause des quarante-iours: de laquelle neantmoins il pourra charger ceux qui auront procuration des resignans malades, dont il sera deuëment certifié & informé. Si vous commandons & commettons par ces presentes, icelles faire lire & enregistrer, garder & obseruer inuiolablement, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir. Donné à Roussillon le neufiesme iour d'Aoust l'an de Grace mil cinq cens soixante-quatre. Et de nostre regne le quatriesme. Ainsi signé, Par le Roy en son Conseil, De l'Aubespine.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore generali Regis: ea lege, ut Baillivus Palatij expediat qua expedienda erunt, non suo iure, aut iure potestatis sibi credita, sed vice Regia, iuxta formam arresto comprehensam, quod cum litteris pronunciabitur, ut omnibus innotescat. Parisiis in Parlamento vicesima octaua die Nouembris, anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo quarto. Sic signatum, Du Tillet.

En la page 925. 926. 931. §. 23.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy portant reglement entre le Lieutenant general Ciuil & Criminel au Bailliage du Palais, & le Lieutenant Particulier Assesseur Criminel audit Bailliage, du 10. Septembre 1627.

ENTRE Maistre Iean le Normant sieur de Chaumont, Conseiller du Roy, Lieutenant Particulier, Assesseur Criminel au Bailliage du Palais à Paris, demandeur en requeste du 9. Decembre 1625. d'vne part: Et Maistre Iean Gillot aussi Conseiller du Roy, Lieutenant General, Ciuil & Criminel audit Bailliage, defendeur & demandeur en requeste du 29. Mars 1627. d'autre. Veu par le Roy en son Conseil ladite requeste du 9. Decembre 1625. tendant afin que l'instance d'entre les parties pendante au Parlement de Paris fust euoquee, & y faisant droict qu'il pleust à sa Maiesté en declarant le droict de l'Office de Lieutenant Criminel audit Bailliage estre acquis audit le Normant par l'Arrest du 19. Mars 1608. ordonner qu'iceluy le Normant seroit reintegré en la possession & exercice de sondit Office, & maintenu & gardé en la Iurisdiction Criminelle dudit bailliage. Ce faisant, que ledit Gillot fust condamné remettre és mains dudit le Normant la quittance de la somme de trois mil liures payee pour la finance dudit Office de Lieutenant Criminel, en luy rendant, comme ledit le Normant offre ladite somme de trois mil liures, pour sur icelle quittance estre expediee audit le Normant lettres de prouision dudit Office. Et en cas de refus par ledit Gillot, qu'il luy fust permis consigner ladite somme, & de prendre ses prouisions sur l'acte de ladite consignation: Faire defenses audit Gillot de le troubler, & au Greffier & autres Officiers dudit Bailliage de faire aucune expedition sous luy en matiere criminelle, à peine de dix mil liures d'amende: Et pour auoir par ledit Gillot spolié ledit le Normant de l'authorité, exercice & émolument de sa charge, & l'auoir troublé en la possession d'icelle, qu'il fust condamné à la restitution de tous lesdits émolumens depuis le 6. Septembre 1625. iusques au iour qu'il sera reintegré audit Office, & en dix mil liures pour ses autres despens, dommages & interests. Arrest sur ladite Requeste, portant qu'aux fins d'icelle ledit Gillot seroit assigné au Conseil. Exploict d'assignation du douziesme Decembre mil six cens vingt-cinq. Appoinctement de reglement contenant ladite Requeste verbale dudit Gillot du 29. Mars mil six cens vingt-sept, afin que les parties fussent renuoyees au Parlement de Paris. Prouisions dudit le Normant audit office de Lieutenant Particulier, Assesseur Criminel audit Bailliage du Palais, du premier Ianuier mil six cens cinq. Transaction du sixiesme Feburier mil six cens six, passee entre ledit le Normant & Maistre Hierosme de Larche Lieutenant General, Ciuil & Criminel audit Bailliage, sur l'opposition par luy formee à la reception dudit le Normant, de laquelle ledit de Larche se seroit desisté. Au moyen dequoy ledit le Normant promet & s'oblige de ne s'entremettre, ny faire aucun acte ny fonction de iustice ciuile ny criminelle, & consent que ladite Iustice & Iurisdiction demeure & appartienne audit de Larche & à ses successeurs par resignation. L'acte de reception dudit le Normant en consequence du 21. Mars mil six cens six. Arrest du Conseil du vingt-neufiesme desdits mois & an, entre lesdits le Normant & de Larche, par lequel sans auoir esgard à l'opposition d'iceluy de Larche, est ordonné que ledit le Normant seroit receu audit Office aux charges & conditions portees par ledit arrest. Edicts de creation & de restablissement des Offices de Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels en chacun siege Presidial, Bailliage & autres Iurisdictions Royales du Royaume, Arrests & Reglemens du Conseil. Lettres patentes & Declarations en consequence des mois de Ianuier 1522. May 1552. Iuin mil cinq cens quatre-vingts six, Iuin mil cinq cens quatre-vingts seize, 26. Octobre mil six cens quatre, vingt-cinquiesme May, & 19. Septembre mil six cens cinq, quatorziesme Feburier mil six cens six, vingt-vniesme & vingt-neufiesme Iuillet mil six cens huict, & vingt-quatriesme Feburier mil six cens vingt-deux. Quittance de la somme de trois mil liures payee par ledit Maistre Hierosme de Larche aux parties casuelles pour la finance dudit Office de Lieutenant Criminel audit Bailliage, pour iceluy tenir & exercer conioinctement auec l'Office de Lieutenant General, conformément aux Arrests mentionnez en ladite quittance du 21. Aoust 1608. Procuration dudit de Larche du dix-septiesme Ianuier mil six cens dix-neuf, pour resigner sesdits Offices en faueur de Maistre Anthoine de Larche son fils. Prouisions expediees sur ladite resignation du vingt cinquiesme de Mars mil six cens dix-neuf, auec l'acte de reception dudit de Larche fils au Parlement de Paris du dernier Ianuier mil six cens vingt. Autre procuration *ad resignandum* desdits Offices, passee par ledit de Larche fils en faueur dudit Gillot,

Gillot, le vingt-quatriesme Mars mil six cens vingt-cinq. Prouisions dudit Gillot & sa reception audit Parlement des cinquiesme Auril & sixiesme Septembre mil six cens vingt-cinq. L'acte de son installation dudit iour sixiesme Septembre, contenant les protestations dudit le Normant. Requeste d'iceluy le Normant audit Parlement du premier Aoust audit an, sur laquelle acte luy auroit esté donné de sa declaration qu'il n'entendoit s'opposer à la reception dudit Gillot, & qu'il se contentoit de sa protestation : que la qualité de Lieutenant Criminel continuee esdites prouisions, ne luy pourroit preiudicier. Acte du dixiesme dudit mois de Septembre, par lequel ledit le Normant fait defenses au Greffier dudit Bailliage, de faire aucune expedition criminelle sous ledit Gillot. Requeste dudit Gillot audit Parlement de Paris du vingt-deuxiesme dudit mois de Septembre mil six cens vingt-cinq, à ce que defenses fussent faites audit le Normant de le troubler en l'exercice de sa charge. Arrest dudit Parlement du quatriesme Octobre audit an, par lequel sur l'extraordinaire les parties sont mises hors de Cour. Et sur l'opposition dudit le Normant à la reception dudit Gillot, les parties sont appointees à escrire & produire, & cependant ordonné que lesdites parties exerceroient leurs Offices, tout ainsi qu'elles faisoient du temps de Maistre Hierosme & Anthoine de Larche pere & fils. Requeste dudit le Normant à ladite Cour du sixiesme dudit mois, afin qu'en interpretant ledit Arrest du quatriesme Octobre, qu'iceux le Normant & Gillot exerceroient ladite iurisdiction ciuile auec la criminelle, & partageroient les émolumens également, tant en presence qu'absens ; ainsi que ledit le Normant faisoit auec de Larche fils. Autre Arrest de ladite Cour du dix-septiesme desdits mois & an, par lequel interpretant celuy du quatriesme dudit mois, est ordonné que les parties exerceroient leurs Offices comme elles faisoient du temps desdits de Larche pere & fils, auant que ledit de Larche fils eust esté pourueu de l'Office de Lieutenant General aux eaux & forests. Lettres du dix-huictiesme Ianuier mil six cens vingt-six, obtenues par ledit Gillot aux fins de faire assigner au Conseil ledit Anthoine de Larche en sommation & garantie de la poursuitte dudit le Normant. Procedures faites audit Conseil entre lesdits Gillot & de Larche sur ladite sommation. Autres Lettres du onziesme Aoust dernier, aussi obtenues par ledit Gillot, afin de faire assigner la veufue & heritiers dudit de Larche, pour reprendre ou delaisser ladite instance. Exploict d'assignation du vingt-sixiesme dudit mois d'Aoust. Procez verbal du Commissaire à ce deputé, du quatriesme du present mois de Septembre, contenant le requisition faite par l'Aduocat de Damoiselle Marguerite Minault, veufue dudit defunct de Larche, de quarante iours pour deliberer sur ladite reprise, par lequel ledit Commissaire auroit donné acte de la contestation, & ordonné que ledit procez verbal seroit mis en ses mains, pour en iugeant y auoir tel esgard que de raison. Escritures, pieces & productions desdits le Normant & Gillot, & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produit pardeuers ledit sieur Commissaire à ce deputé. Ouy son rapport, Le Roy en son Conseil a debouté & deboutte ledit le Normant des fins & conclusions par luy prises en sadite requeste, & condamné és despens. Faict au Conseil Priué du Roy tenu à sainct Germain en Laye le 10. iour de Septembre 1627. Signé, Potel.

Lovis par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Nous te mandons & commandons que l'arrest de nostre Conseil, dont l'extraict est cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné entre Maistre Iean le Normant, sieur de Chirmont, Conseiller & Lieutenant Particulier Assesseur Criminel au Bailliage de nostre Palais à Paris, demandeur d'vne part : & Maistre Iean Gillot aussi Conseiller Lieutenant general, Ciuil & Criminel audit Bailliage, defendeur & demandeur d'autre, Tu signifie audit le Normant à ce qu'il n'en pretende cause d'ignorance & ait à y obeyr. Luy faisant de par nous tres-expresses inhibitions & defenses d'y contreuenir, à peine de tous despens, dommages & interests. De ce faire & toutes autres significations, actes & exploicts requis & necessaires pour l'execution de nostredit Arrest, à la requeste dudit Gillot, Te donnons plein pouuoir, sans que tu sois tenu demander aucun congé ne pareatis. Car tel est nostre plaisir. Donné à sainct Germain en Laye le 10. iour de Septembre l'an de Grace 1627. & de nostre regne le dix-huictiesme. Par le Roy en son Conseil, Signé, Potel. scellé. Commission.

En la page 918. 919. 920. 921. & 925. §. 6. & 9.

Edict portant creation de quatre Sergens en la Iurisdiction & Mairie du Fauxbourg sainct Iacques & Nostre-Dame des Champs lez Paris.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes lettres verront. Comme la Iustice & Iurisdiction de la Mairie des Fauxbourgs sainct Iacques de Nostre-Dame des Champs lez Paris, qui est sous le Bailly & Concierge de nostre Palais Royal audit Paris, & laquelle n'a rien de commun auec celle de nostre Chastellet, Preuosté & Vicomté de Paris, sont d'assez belle estendue, accompagné de bon nombre de subiects & iusticiables à icelle, pour l'exercice de laquelle Iustice & iurisdiction & pour executer les Ordonnances & decrets d'iceluy, ledit Bailly ou son Lieutenant & Maire y a par cy-deuant mis de son authorité Officiers & tel nombre de Sergens qu'il a voulu & bon luy a semblé, sans qu'ils ayent de nous pris aucunes lettres ny institution de par nous, ce qui n'est accoustumé de faire és autres Iustices & Iurisdictions de nostre Royaume de la mesme qualité d'icelle Mairie, laquelle nous voulons & entendons estre comme les autres reglees, regies & gouuernees par gens qui ayent le serment à nous, & soient de par nous instituez, pour euiter aux inconueniens qui en peuuent aduenir. Sçauoir faisons, que nous ce consideré & pour autres iustes causes & considerations à ce nous mouuans, auons aboly & supprimé, abolissons & supprimons lesdits Offices de Sergens en la forme cy-dessus faicts, creez & ordonnez. Et par l'aduis & deliberation des gens de nostre Conseil, auons creé, erigé, ordonné & estably, & par la teneur de ces presentes de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, creons & erigeons, ordonnons & establissons par Edict perpetuel & irreuocable en ladite Iustice & Iurisdiction & Mairie du Fauxbourg sainct Iacques & Nostre-Dame des Champs lez Paris, le nombre de quatre Sergens Royaux en chef & tiltre d'Office qui d'oresnauant exerceront & exploicteront les decrets, ordonnances, exploicts & actes de Iustice & Iurisdiction ainsi qu'il appartiendra & besoin sera, pour iceux offices de Sergens estre d'oresnauant tenus & exercez par ceux que en pourvoirons à tels droicts, profits & émolumens, honneurs, franchises & libertez qui ont & dont ont accoustumé iouyr & vser les Sergens Royaux en semblables Iurisdictions. FRANÇOIS I. du 26. Auril 1538.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, & gens de nostre grand Conseil, Bailly & Concierge de nostre Palais ou son Lieutenant ou Maire en ladite Mairie, & à tous nos autres Iusticiers, Officiers & subiects, & chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que nos present Edict, statut & Ordonnance ils entretiennent, gardent, obseruent, facent entretenir, garder, obseruer, lire, publier & enregistrer, cessans & faisans cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques autres Edicts, statuts, Ordonnances, Constitutions, Declarations, mandemens ou defences à ce contraires. En tesmoin de ce nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à la coste sainct-André le vingt-sixiesme iour d'Auril l'an de Grace mil cinq cens trente-huict, & de nostre regne le vingt-quatre. Ainsi signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, Bochetel, & scellé sur double queue du grand seel de cire iaune.

Lecta, publicata, registrata, audito & consentiente Procuratore Generali Regis. Parisiis in Parlamento vigesima septima die Iunij anno Domini millesimo quingentesimo tricesimo octauo. Signé, Du Tillet.

DES OFFICIERS DV CHASTELLET DE PARIS ET REGLEMENT D'ICEVX.

Tiltre VII. §. 2.

Du Preuost de Paris, *pag. 935. & 936. où il faut lire 1485. tit. 8. 21. §. 15. tit. 25. 28. 29. & 40.*

S. *Gregorius Turonen. lib. 6. cap. 35. Dum autem hæc agerentur nunciatur Reginæ, puerum, qui mortuus fuerat, maleficiis, & incantationibus fuisse subductum, ibique Mummolum præfectum, quem iam diu Regina inuisum habebat, conscium esse.*

Mommol Preuost de Paris l'an 588. M. FAVCHET au chap. 4. du liure 4. des Antiquitez Françoises, sous l'an 588. Durant cecy l'on vint dire à la Royne, que son fils estoit mort par les sorcelleries & les enchantemens de Mommol Preuost, ie croy de Paris, qu'elle hayssoit de longue main, quelques vns l'appellent grand Maistre : toutesfois le Preuost de Paris est nommé *vrbis Præfectus* en l'Arrest du 19. Feurier 1406. cy dessus au §. 11. tit. 40. de ce liure.

Estienne Preuost de Paris l'an 1060. & 1067. MARTINIANA *p. 12. signum Stephani Præpositi anno Domini 1060.* Estienne Preuost. *1D. p. 16. anno 1067. Stephanus Præpositus Parisiensis*, Estienne preuost de Paris.

Lettres du Roy Louys VI. addressantes au Preuost de Paris pour installer Amé Leguespin Bourgeois de Paris en l'Office de Mesureur & Arpenteur de terres, apres auoir receu son serment.

Louys VI. à Paris l'an 1115. A Tous ceux qui ces presentes lettres verront : Iean de S. Leonard, Garde de la Preuosté de Paris, Salut. Sçachent tous que ce iourd'huy nous ont esté presentees les lettres du Roy nostre Sire, contenans la forme qui ensuit. *In nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, amen. Ludouicus Dei gratia Francorum Rex, Notum facimus vniuersis præsentibus pariter & futuris, quod ad requestam Amedei Leguespin Parisiis Burgensis vtentis Geometrica arte, ipsum commisimus & committimus ad statuendum, arpentandum & mensurandum terras, vbicumque fuerit in regno Franciæ nostro ad gagia, iura & emolumenta ad istud officium pertinentia: propter hoc damus in mandatum Præposito nostro Parisiensi, & omnibus Seneschallis, Baillinis, Vicecomitibus & aliis Iustitiariis nostris subditis, sibi in hoc pareri & obediri volumus, & ipsum post iuramentum ab ipso præstitum in manibus vestris instituatis, & prædicto instituto & mandato nostro, & cuiuslibet vestrûm obediatur. Quod ne cuiusque vsurpatoris temeritate infirmari valeat literarum memoriæ commendari, & nominis nostri charactere sigillo sigillari & corroborari fecimus. Parisiis anno Incarnationis Verbi 1115. regni verò nostri 7. astantibus in Palatio, quorum nomina subtitulata sunt & signa. S. Anselli Dapiferi, S. Guilleberti, Fratris ipsius Cubicularii, S. Hugonis Constabularii, S. Guidonis Camerarii. Data per manum P. L. R. Stephani Cancellarii :* Et ce iourd'huy nous a esté requis par Antoine Perdrier, bien instruit en l'art de Geometrie, & Mesureur iuré des terres en la ville, preuosté & Vicomté de Paris, & ailleurs, que les coustumes & vsages qui anciennement auoient esté entretenuës & gardees par nos predecesseurs Preuosts de Paris, fussent entretenuës & gardees, & de mieux augmentees, qui en la presence des gens & officiers du Roy nous ont esté baillees par escrit en la forme qui s'ensuit.

Premierement, que tous Mesureurs & Arpenteurs de terres soient francs de peages, ports, ponts, passages, barrages, trauers, & d'impositions de toutes choses venuës de leur cru, ainsi que le Roy nostre sire veut & mande par ses lettres, desquelles il a fait prompte foy, & pour les causes dedans contenuës.

2. Item, que nul ne pourra doresnauant estre receu au serment de Mesureur de terres, s'il n'est tesmoigné par gens de foy bons prud'hommes, sans aucun reproche, cognoissans & experts audit art & science, & non autrement : pource que ce seroit inconuenient d'y commettre hommes qui ne soient experts, & de bonne conscience, pource qu'ils sont creus des rapports & tesmoignages qu'ils font à Iustice, & des partages & diuisions des terres entre les parties.

3. Celuy qui voudra estre receu iuré Mesureur, doit sçauoir toutes Ordonnances & coustumes du Bailliage ou preuosté où il sera demeurant, sur le faict des partages & diuisions des terres, & des bornes diuisees, & assiettes qui y sont & qui signifient, pource que les coustumes & vsages sont differentes en plusieurs lieux.

4. Nul Mesureur en faisant sondit office ne pourra entreprendre sur les Voiries du Roy, sur peine de dix sols, mais les garder tousiours en leur largeur : c'est à sçauoir, les Voiries du Roy de seize à dix-huict pieds du moins, & les autres selon l'ancien vsage : & pareillement les sentiers à pied & à cheual, ainsi que d'ancienneté auoient esté entretenus au dit des plus anciens, qui de ce seront assermentez.

5. Item, doit ledit Mesureur faire serment de mesurer & asseoir bien iustement & loyaument, sur ladite peine, & d'estre priué & banny : lesquelles choses ont esté aduisees estre iustes & raisonnables, & luy ont esté accordees, ainsi que nostredit Seigneur le commande par ses lettres, ausquelles ces presentes sont annexees. En tesmoin de ce nous auons mis à ces lettres le seel de la Preuosté de Paris, l'an mil deux cens nonante six, le Ieudy apres la sainct-Lucas. Ainsi signé, P. DE CLERMONT.

Inionction au Preuost de Paris de tenir la main aux bourgeois pour estre payez de leurs debtes sur tout ce qu'ils trouueront appartenir à leurs debiteurs, sans encourir aucun forfait ou amende enuers le Roy, s'ils ne font preuue de leurs creances.

Idem ib. anno 1134. I*N nomine sanctæ & indiuiduæ Trinitatis, amen. Ego Ludouicus Dei gratia Francorum Rex, Notum volumus tam præsentibus quàm Burgensib. nostris Par. vniuersis præcepimus & concedimus, Si debitores sui, quibus sua crediderint debita sua, quæ si negata fuerint, legitimè probari poterunt, terminis sibi à Burgensibus datis non soluerint, Burgen. de rebus debitorum hominum suorum, qui de Iustitia nostra sunt, vbicumque & quocumque modo poterunt, tantum capiant, vnde pecuniam sibi debitam integre & plenarie habeant, & inde sibi inuicem adiutores existant : & si aliquando de rebus quorumlibet ceperint, & illi aliquid se eis debere non cognouerint, si legitimè inde conuinci à Burgensibus non poterunt, Burgenses nullum erga nos foris factum incurrent, sed expensum & damnum, quæ illi propter hoc facient & habebunt, illis cum lege, qua viuunt, reddent, & emendabunt. Volumus & præcipimus, vt Præpositus noster Paris. & omnes famuli nostri Paris. futuri præsentes ad hoc sint in perpetuum Burgen. adiutores : quod, ne valeat obliuione deleri, scripto commendari præcipimus, & ne possit à posteris infirmari, sigilli nostri auctoritate, & nominis nostri charactere subter firmauimus. Actum Parisiis 115. anno 1134. regni 27. annuente Ludouico filio nostro in Regem sublimato, anno 3. astantibus in Palatio nostro, quorum nomina subtitulata sunt & signa, S. Radulphi Dapiferi Viromanderum Comitis, S. Hugonis Constabularii, S. Hugonis Camerarii, datum per manum Stephani Cancellarii.*

Le Priuilege des Bourgeois de Paris sur les maisons vuides, vagues, ruineuses & inhabitees, portant permission aux seigneurs censiers & fonciers ou rentiers, de faire appeller pardeuant le preuost de Paris les proprietaires des maisons redeuables des cens & rentes, pour se faire adiuger lesdits lieux a faute de payement.

P*HILIPPVS Dei gratia Francorum Rex. Nouerint vniuersi præsentes pariter & futuri, quod cum ciues nostri Parisienses supplicassent nobis, quod nos ordinaremus & statueremus certum terminum, infra quem illi, quibus debentur*

incrementa

*incrementa censuum, vel reditus, possent assignare ad domos & possessiones, & earum pertinentias, sitas Parisiis vel eius suburbijs (al. pertinentijs) de quibus eisdem ciuibus debentur incrementa censuum & reditus de eisdem, quando domus, vel possessiones huiusmodi sunt vacuæ, & ad hoc redactæ, quod non possunt ipsi ciues ibi percipere census & reditus suos, aut possessores earumdem domorum, vel possessionum sunt deficientes in soluendo census & reditus earumdem, dicendo, quod plures domus corruerunt, & ruina deteriores (al. deterioratæ) erant (reditus) in villa Parisiis, & eius suburbijs, (al. pertinentijs) & loca remanserant vacua, & plures possessiones inanes erant & vacuæ, quæ non essent, si illi, quibus census & reditus de eisdem debentur, possent ad domos, vel possessiones proprias assignare nos ipsorum ciuium indemnitati, & totius villæ Parisiensis, quæ (al. quod) ex hoc difformatur (al. diffamabatur) immunditijs & ruinis; Commoditati prouidere volentes, pensata etiam circa hoc publica vtilitate, ordinamus & statuimus, quod illi seu aliqui eorum, quibus census vel reditus debebuntur per vnum annum continuum, ter in ipso anno continue, videlicet in crastino omnium Sanctorum, in octauis Natiuitatis domini, & in octauis Pentecostes, citabunt (al. citabuntur) vel ad iudicium vocabuntur (al. vocabunt) ad locum vel in loco, vbi census vel reditus debentur in cuiuscumque vel transfundo (al. tressundo existant, illi vel illis, qui domos, vel possessiones [1] possidebunt, coram nostro Præposito Parisiensi, & in præsentia fide dignorum, & in Castelleto, & ibi monebunt quod soluant arreragia, vel ponant illas domo. vel possessiones in tali statu, quod illi quibus census vel reditus debetur, possunt ibi capere pro censu suo, & reditu, & pro arreragiis. Et fiant citationes per quadraginta dies ante diem litis, & erit citatio sufficiens, quæ fiet ad locum vel in loco vbi census vel reditus debetur * & in Castelleto. Et si citati non veniant vel mittant sufficienter (quanquam sint absentes vel extra patriam) noster Præpositus Parisiensis reputabit ipsos contumaces, & super contumacia illa, aut contumacijs, aut super monitione vel monitionibus dabit literam sigillo Præpositura sigillatam, in qua continebitur maior pars illorum, qui erunt præsentes in monitione prædicta, & nocebit eis contumacia vel contumaci eo modo, quo noceret monitio si facta esset coram Præposito Parisiensi, & in præsentia eorumdem, & monitionibus sic factis, vel contumaciis habitis nomine prædicto, si possessores vel proprietarij dictarum domorum & possessionum antedictorum locorum non soluerint arreragia dictorum censuum, & redituum, vel posuerint easdem domos, vel possessiones in tali statu, quod censuarij possent ibidem capere pro arreragijs censuum & redituum prædictorum, in continenti prædicto anno elapso amittent totum sibi competens ibidem, aut competiturum, nec extunc poterunt ibidem ratione prædictorum præteritorum ius aliquod reclamare, & nihilominus illi quibus census debebuntur, vel reditus poterunt exigere, & petere ab illis, qui fuerunt proprietarij arreragia suorum redituum & censuum eo modo quo exigere alias consueuerunt: præterea ex causis prædictis statuimus & ordinamus, quod si plures sunt, qui census, supercensus aliosve reditus habebunt, seu ius aliud in locis seu domibus prædictis ruinosis vel per annum vacuis, absque denariorum solutione, & aliquis seu aliqui ipsorum census cæterorum ius habentes quandocumque (al. ipsorum cæteros ius habentes quoscumque) ipsos monuerint seu moneri fecerint, & vocari ad iudicium coram nostro Præposito Parisiensi per interualla prædicta & requiri, prout est supra inter censuarium & proprietarium, ordinatum seu statutum; & dicti census, supercensus, reditus, seu ius aliud, vt dictum est, habentes sic citati vel moniti non venerint seu comparuerint sufficienter ad hoc, quod possit (al. possint) inter ipsos de prædictis discuti, & fieri, quod fuerit rationis, quod extunc anno elapso priuentur omni iure quod habebunt ratione quacumque in locis seu domibus prædictis: Volentes quantum ad priuationem omnium iurium prædictorum, quod illud idem, quod est superius ordinatum, seu statutum inter proprietarium & censuarium indeficientes (al. inter facientem) seu facientes sic vocatos seu monitos inter cæteros ius habentes vendicet sibi locum (al. in habentes vendicare s. l. quæ vt robur perpetuæ stabilitatis obtineant, præsentem paginam sigilli nostri munimine, saluo in alijs iure nostro, & quolibet alieno fecimus roborari. Actum Parisijs anno Incarnationis Domini 1035. aut 1343. mense Nouembri.*

[1] *Vide Bro in ca Raynutius in verb. domū, de test. Rebuff.*

Debiteurs de cens & rentes assignez deuant le Preuost de Paris au Chastellet.

* *al. debebuntur.*

Que les Bourgeois de Paris peuuent tenir fiefs & arrierefiefs, & iouyr du faict de Noblesse: & enioinct au Preuost de Paris de ne les y inquieter.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: Sçauoir faisons à tous presens & aduenir, que nous à la supplication de nos bien aymez les Preuosts des Marchands de nostre ville de Paris, Bourgeois & autres habitans d'icelle, faisons extraire des originaux estans en nostre thresor des chartres, registres & de nos priuileges, aucunes lettres contenans la forme qui s'ensuit. Charles par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Il appartient à la Royale dignité esleuer de plus grande & ample faueur & preeminence, ceux vers lesquels elle a institué & mis principalement le siege de la Maiesté. Doncques, puis qu'ainsi est que nos citoyens de Paris sont venus à nostre bonté & clemence, desquels la suppplication à nous baillee contenoit, que Paris nostre Royale cité est le chef de tout nostre Royaume: pour lequel cas aux temps passez de nos antecesseurs & des nostres elle a resplendy deuant toutes autres en prerogatiue de dignitez & honneurs, & doit à present resplendir: & que tous les citoyens d'icelle francs & en leur liberté ayent iouy & ont accoustumé de iouyr des gardes & bailles de leurs enfans & prochains parens, semblablement de l'acquisition des fiefs & arriere-fiefs, & terres en fiefs baillez en nos fiefs & arriere-fiefs en chacune partie de nostre Royaume: & iceux fiefs & arriere-fiefs & terres en fiefs baillees, leurs predecesseurs ont tenu & possedé pacifiquement & sans inquietation: & ont vsé semblablement selon les merites & les facultez des personnes, de brides d'or, & autres accoustremens appartenans à l'estat de la cheualerie: & aussi ont eu droict de prendre les armes de Cheualier, comme nobles *de gente & origine* de nostre Royaume: & leur a esté permis, ou au moins à la maniere deuant dite, vsitee de si long-temps qu'il n'est memoire du contraire. Neantmoins sous couleur d'aucunes ordonnances par nous ou par nos gens nouuellement faites, nostre Preuost de Paris a faict publier & crier par ladite cité, que tous ceux qui depuis l'an mil trois cens vingt-quatre ou en outre, ont acquis aucuns nobles fiefs, le facent assçauoir à nostre Receueur de Paris dedans le mois apres ladite proclamation, & baillent par escrit: Sur peine d'estre mis hors des choses acquises, & aussi que tous ceux qui auoient obtenu de nous lettres de noblesse, les apportent audit Receueur dedans le temps dessus nommé: autrement nous les declarons de nulle valeur & effect: & que ledit Receueur mette en nostre main realement & de faict les fiefs nobles par gens non nobles acquis, & les face regir & gouuerner par personnes idoines, sans aucune retardance, iusques à ce que ceux qui les ont acquis ayent solu & payé la finance esdites ordonnances contenuë. Lesquelles choses seront au grief, preiudice & dommage desdits supplians, s'ils sont esdites ordonnances comprins, comme ils disoient: humblement supplians que nous eussions de nostre liberalité & grace fauorablement sur cecy à pouruoir. Doncques comme ainsi soit, que nostre noble cité & ville de Paris, chef de nostre Royaume, & mere en congregation & pasture, soit cogneuë estre à nostre Empire subiecte, rememorans les agreables & loüables seruices que lesdits supplians és temps passez nous ont faict & font à present: nous estendons la force de nostre consideration à icelle cité, & regime d'icelle, gloire & sustentation, afin qu'elle soit bien & heureusement regie & honoree, & d'honneur prerogatiue munie, soit de toutes choses nuisantes preseruee, & tousiours puisse profiter és accroissances appetees. Pour lesquelles causes ne voulons és commandemens desdites ordonnances, ladite ville & les dessusdits citoyens molester, ou en quelque maniere que ce soit inquieter: Cõmandant par la teneur de ces presentes aux Maistres de nos Comptes, à nos Thresoriers, aussi à nostre Preuost & Receueur de Paris, & à tous autres Cõmissaires dessusdits, deputez ou à estre deputez, qu'ils ne molestent ou inquietent contre la teneur de ces presentes iceux supplians ou aucun d'iceux: Mais si aucun empeschement leur est opposé, ils l'ayent à oster ou faire oster sans delayer. En tesmoignage de laquelle chose, auons commandé nostre seau aux lettres presentes apposer. Donné en nostre hostel prés S. Paul le 9. iour d'Aoust en l'an 1371. Et de nostre regne le 8. Et seellé derechef du seau de Charles Roy de France, le 5. iour du mois d'Aoust, en l'an 1390. & de nostre regne le 10. Ainsi signé, par le Roy. De Remis.

Charles VI. 1390.

Charles V. 1371.

Nous voulons ce present extraict auoir la force d'original, & que foy luy soit adioustee comme à original. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seau à ces presentes, sauf és autres choses nostre droict & l'autruy. Donné à Paris au mois de Septembre, en l'an de nostre Seigneur 1409. Et de nostre regne le 20. Extraict par nostre commandement: & est faite collation aux lettres originales dessus inserees. I. Chanteprime. Contentor. Visa.

Iniontion au Preuost de Paris ou son Lieutenant, de deffendre aux proprietaires & detenteurs de maisons des ruës de Beaubourg, Geoffroy l'Angeuin, des Iongleurs de Simon le franc, de la fontaine Maubué, & entour S. Denys de la Chartre, qu'ils ne loüent leurs maisons à femmes dissoluës.

CAROLVS Dei gratia Francorum Rex, Præposito Parisiensi, aut eius Locumtenenti, salutem. Cum recordationis inclytæ Beati Ludouici Domini & prædecessoris nostri ordinationibus inter cætera caueatur, vt publicæ meretrices tam de campis quàm de villis, per locorum Iustitiarium expellantur, & factis monitionibus siue prohibitionibus bona earum per dictos Iustitiarios capiantur, vel eorum authoritate à quolibet occupentur, etiam vsque ad tunicam vel pellicium: & si qui publicæ meretrici scienter domum locauerint, quantum valet pensio domus vno anno, Baillino loci vel iudici soluere teneantur: cumque sint nonnulli in vicis dictis Beaubourg, Geoffroy l'Angeuin, des Iongleurs de Simon le franc, circa S. Dionysium de Carcere, & de fonte Maubue Paris. domos habentes seu tenentes ad censum, vel alias qui prædictas domos locare aut annuum censum tradere talibus meretricibus nedum bonorum scandalum non verentur; mandamus vobis, quatenus dictarum domorum dominos seu possessores aut detentores moneatis, & eisdem ex parte nostra inhibeatis, ne domos prædictas talibus meretricibus locent seu accommodent, aut ipsas aliquonis titulo habitare faciant, aut permittant; secuti contrarium facientes de dictarum ordinationum contemptu pœnam, & alias, prout inobedientiæ casus exegerit, incursuros, quam pœnam ab ipsis contrarium facientibus exigere & leuare absque dilatione qualibet, & sublatis quibuscumque fauoribus non adiuuistatis: vt saltem metu pœnæ dicto vitio abstinere & boni vicini inibi habitantes in securitate vel tranquilitate pacis, reiectis spurcitiis, valeans permanere. Datum Parisiis die 3. Augusti anno Domini 1381. & regni nostri 1.

Que les Bourgeois de Paris ne sont tenus respondre, ny ne peuuent estre tirez hors des murs & closture de Paris, & enioinct au Preuost de Paris de les faire iouyr dudit priuilege.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France: Sçauoir faisons à tous presens & aduenir, que comme nostre bonne ville & cité de Paris soit la principale & capitale ville de nostre Royaume de France, digne de preceder toutes autres villes en prerogatiues & preeminences, tant pour les merites de nos subiets, Bourgeois, citoyens & habitans, comme pour l'augmentation & entretenement d'icelle, au bien de nous & de nostre Couronne. Et il soit ainsi que nosdits Bourgeois, citoyens & habitans ayent esté par cy-deuãt de nous & nos predecesseurs gardez & tenus à tel vsage & coustume, qu'ils n'ont peu estre tirez hors des murs & closture de Paris, pour quelsconques citations, adiournemens, delicts, ou autres causes que ce soient: ny tenus de sortir aucune iurisdiction hors desdits murs & closture, & de plaider ailleurs qu'en ladite ville: Ny aussi les nobles & autres habitans de nostredite ville, tenans fiefs & arrierefiefs en nostre Royaume ne soiét tenus d'aller en quelque armee hors ladite ville, pour quelque mandement de ban ou arriereban: & nous recognoissans la grande loyauté que nosdits Bourgeois ont eu enuers nous, en laquelle auons singuliere confiance, afin de tousiours rendre nosdits Bourgeois & habitans plus enclins à garder leur loyauté enuers nous & nostredite Couronne, auons confirmé leursdits vsages & coustumes. Et d'abondant de nostre plus ample grace, pleine puissance, & auctorité Royale leur auõs de nouuel, entant que mestier seroit, octroyé par priuilege, qu'ils, ny leurs successeurs, ne puissent pour quelque cause que ce soit estre tirez hors des murs & closture de Paris, ny tenus de plaider ailleurs qu'en ladite ville de Paris s'il ne leur plaist. Et lesdits nobles & autres Bourgeois & habitans en nostredite ville, tenans fiefs & arrierefiefs, ne soient tenus d'aller en armee, ny partir hors d'icelle par mandement de ban ou arriere ban en quelque maniere que ce soit: pourueu toutesfois qu'iceux tenans fiefs & arrierefiefs soient tenus d'eux tenir en habillemens defensables, & suffisans, selon la valeur de leurs fiefs & arrierefiefs pour la garde & defense de nostredite ville de Paris. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans & qui tiendront nostre Parlement, au Preuost de Paris, & à tous nos autres iusticiers, ou à leurs Lieutenans presens & aduenir, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que lesdits Bourgeois, citoyens & habitans de Paris, & leurs successeurs habitans & demourans en icelle, ils facent, souffrent & laissent iouyr & vser paisiblement de nos presens, grace & octroy, sans leur faire ny souffrir estre fait aucun empeschement au contraire: ainçois si fait ou donné leur estoit, ou à aucun d'eux, ores, ou pour le temps aduenir, s'ils l'ostent, ou facent oster & mettre sans delay au premier estat & deu. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné en nostredite ville de Paris le 9. iour de Nouembre l'an de grace 1465. Et de nostre regne le 5. Signé sur le reply. Par le Roy en son Conseil, De la Loëre.

Lecta, publicata, & registrata Parisiis in Parlamento, xxj. die Nouembris, anno Domini cccc. lxv. declarauit tamen & declarat Curia, quòd respectu articuli continentis, quòd manentes & habitantes villæ Parisiensis non extra possunt trahi nec alibi litigare, nisi velint, ipsa Curia intelligit dicta verba, nec alibi litigare nisi velint, videlicet, quòd dicti manentes & habitantes non possint, defendendo tantummodò, alibi litigare quàm infra muros dictæ villæ. Actum & datum vt supra. Ainsi signé, Cheneteau, *Visa, Contentor.* Signé Dorchee: & seellee en lacs de soye de cire verde.

En la pag. 937. §. 7. des Aduocats & Procureurs dudit Chastellet.

CHENV TIT. 40. DES PREROGATIVES RANGS ET SEANCES CHAP. 81.

Du rang & seance d'entre les Aduocats du Chastellet de Paris, des Commissaires examinateurs, les Notaires & les Procureurs dudit Chastellet.

Extraict des Registres du Parlement.

Arrest de l'an 1592. ENTRE la communauté des Procureurs du Chastellet de Paris, demandeurs, d'vne part: & la communauté des Commissaires examinateurs, & la communauté des Notaires dudit Chastellet de Paris, defendeurs d'autre part. De la Porte pour les demandeurs contre les Commissaires & Notaires dudit Chastellet de Paris, afin qu'il soit dit que les Procureurs les precederont en toutes processions, actes publics & seances. Charpentier pour les Notaires, qui a dit qu'outre le stile qu'ils ont par escrit de tout temps & ancienneté au Chastellet de Paris, la cause du dernier iour iugee entre eux & les Commissaires du Chastellet de Paris, par laquelle il a esté dit, qu'apres les Aduocats les Commissaires suiuront, & apres eux lesdits Notaires, a preiugé ceste cause. Et Chauuelin pour lesdits Commissaires, qui a employé ledit Arrest, ouy ensemble d'Orleans pour le Procureur general du Roy, qui a dit que les demandeurs se doiuent contenir aux termes de l'Arrest dernier si recent, qu'il n'est honneste d'y venir rechercher vne explication & interpretation: dauantage le stile si ancien dont a esté parlé, qui estoit en premier lieu, que le Lieutenant Ciuil & Criminel entre eux, & les Conseillers qui sont au lieu des Auditeurs, ouy en ses conclusions: La Cour faisant droict sur le Reglement requis par les demandeurs, ordonne qu'en toutes Processions, assemblees, & autres actes publics, apres les Aduocats du Chastellet marcheront les Commissaires & les Notaires, & apres eux les Procureurs. Faict en Parlement le vingtiesme Feurier mil cinq cents nonante deux. Ainsi signé, DV TILLET.

DES CONSER-

DES CONSERVATEVRS DES PRIVILEGES ROYAVX, ET LEVR IVRISDICTION.

Tiltre VIII.

Priuilege ancien octroyé à l'Vniuersité de Paris pour les escholiers excedez & outragez, dont le Preuost de Paris estoit Conseruateur & Iuge en demandant.

PHILIPPVS II. anno 1200.

ORDINAMVS, *quod omnes ciues iurare faciemus, quasi si alicui scholari ab aliquo laico iniuriam fieri viderint, quod super eo testimonium perhibebunt veritati, si scholaris armis percutiatur fuste ac lapide, omnes laici, qui viderint, bona fide comprehendent illum malefactorem vel malefactores, vt tradant Iustitiæ nostræ, nec se subtrahent, ne videant, vel comprehendant, vel testimonium veritati perhibeant. Si verò malefactor captus sit super ipsum forefactum suum, nos bonam inquisitionem faciemus & fidelem, siue per clericos, siue per laicos, seu per quascunque bonas personas Præpositus noster & Iustitiæ nostræ id facient. Et si intelligere potuerimus per bonam inquisitionem vel iustitia nostra intelligere potuerint, quod ille fecerit forefactum, statim faciemus iustitiam, seu nostræ iustitiæ facient secundum qualitatem & modum forefacti: nonobstante, quod malefactor ille factum negabit, vel quod dicet se paratum esse defendere per monomachiam, vel per iudicium aquæ. Præpositus noster vel iustitiæ nostræ pro nullo forefacto in scholarem manus mittent, nec in captionem nostram mittent, nisi forefactum scholaris tale visum fuerit, vt debeat arrestari, & tunc arrestabit eum Iustitia nostra in eodem loco sine omni percussione, nisi se defenderit, & reddet eum iustitia Ecclesiastica, quæ eum custodire debet pro satisfaciendo nobis & iniuriam passo. Si forefactum grande visum fuerit, ibi vel mittet Iustitia nostra, vt videat, quid scholari fiet. Si verò se scholaris non defenderit in arrestatione illa & iniuriam passus fuerit, nos secundum prædictam inquisitionem & per iuramentum prædictum exin vltionem capiemus. In nullum scholarium Iustitia nostra pro nullo forefacto manum mittet: sed si visum fuerit esse arrestandum, per iustitiam Ecclesiasticam arrestabitis, & arrestatum custodietis, vt de illo capitali fiat, quod per Ecclesiam bene fuerit iudicatum. Quod si tali hora fuerint scholares arrestati à Præposito, quod possit iustitia Ecclesiastica inueniri, vel statim faciet Præpositus in aliqua scholaris domo eosdem sine iniuria custodiri, donec iustitia Ecclesiastica tradentur. De seruientibus laicis scholarum, qui non debent Burgensiam nobis vel residentiam, nec viuunt de mercatura, & vnde scholares non faciant iniuriam alii, sic in eis erit, quod in eis manum non mittemus, nec Iustitia nostra, nisi forefactura apparens fuerit. Volumus, vt Canonici pariter, & eorum Seruientes & eiusdem villæ Canonici eandem libertatem, quam prædecessores nostri & nos contulimus. Statuimus, vt Præpositus Parisiensis fit bona fide seruaturum iuramento confirmet. Actum apud Betisiacum anno Incarnati Verbi 1200. regni vero nostri anno 21.*

Escholiers de la Preuosté de Paris sont en la protection & sauuegarde du Roy.

PHILIPPVS VI. anno 1340.

Protectionem scholarium Parisiensium custodiam & coërctionem eorum, qui nostra gardiæ præiudicium Vniuersitati seu magistris aut scholaribus inferent violentiam indebitam iniuriarum vel iacturam, vel infra Præposituræ Parisiensis fines, siue in aliis locis tibi committimus, quod etiam eis concedimus de gratia speciali, non obstantibus quibuscunque. D. apud Vinc. vlt. Decemb. 1340.

Le Preuost de Paris leur Iuge.

Idem 1345. Parisiis in Parlamento 22. Maij. Declaramus quòd super hos iniuriarum, molestationum oppressionibus & violentiis magistris & scholaribus Paris. in personis aut familiaribus in propriis eorumdem, seu magistrorum & scholarium bonis, ad ipsos magistros, seu scholares sine fraude, fictione & absque cessione, transportu vel alio simulato contractu pertinentibus, illatarum vel inferendarum nostram gardiam infringendo contra literarum tenorem, necnon super damnis & interesse exinde secutis à quibuscunque personis & vbicumque intra regnum nostrum, Præpositus Parisiensis summariè & de plano cognosces & ab omnibus iustitiariis illi obedietur in hac parte: non obstantibus quibuscunque priuilegiis, Normannis seu aliis regnicolis concessis.

De la cognoissance & Iurisdiction conseruatoire de l'Vniuersité de Paris.

CHARLES V. 1366. Conseillers du Preuost de Paris l'an 1366.

Quamuis de iure nostro regio cognitio pedagiorum & immunitatum ad nos & forum nostrum spectet & spectare dignoscatur: tamen filiæ nostræ Vniuersitati Parisiensi concedimus, quod Conseruator priuilegiorum de præmissis cognoscat, dumtamen conclusio libellorum seu petitionum fuerit personalis. Inhibentes Consiliariis Præpositi Parisiensis, cæterisque iustitiariis regni nostri, ne super eis faciant inhibitiones de & super præmissis, seu fieri præcipiant & procurent. D. apud Luparam propè Parisios 18. Maii, 1366. regni nostri 3.

FRANÇOIS I. 1515. à Paris au mois d'Auril. Octroyons que des priuileges, libertez, l'Vniuersité & ses supposts en puissent iouyr, & par vertu d'iceux conuenir & tirer toutes personnes à nous subiectes, de quelque estat & condition qu'elles soient, jaçoit qu'elles fussent laics, pardeuant leur Conseruateur Apostolique, si bon leur semble, pour raison de leurs droicts, fruicts, reuenus, debtes, arrerages, tant de leur benefice & patrimoine qu'autrement a eux appartenans, & autres actions quelconques: pourueu que la conclusion de leur demande soit personnelle: sans ce qu'aucunes choses leur puissent preiudicier, nonobstant quelconques Ordonnances, Chartres, mandemens, &c.

Conseruateur Apostolique.

IDEM à Fontainebleau le 12. Decembre 1543. Nous declarons n'auoir entendu & n'entendons nostredite fille l'Vniuersité de Paris, supposts, Officiers & gouuerneurs d'icelle estre compris és Edicts & priuileges qu'auons octroyez ausdits Cardinaux estans en nostre Royaume, contenans que lesdites causes, procez & differends meus & à mouuoir pour raison des Benefices estans des prouision, presentation & en la collation desdits Cardinaux, doiuent estre traictez & decidez en nostredit grand Conseil, desquels Edicts entant que besoin est, exceptons & exemptons nostredite fille, Supposts, Officiers & seruiteurs d'icelle pour par nostredite fille, Supposts, Officiers & seruiteurs d'icelle iouyr & vser de leurs priuileges, que derechef confirmons, loüons & approuuons selon leur forme & teneur, pleinement, paisiblement & perpetuellement, & par vertu d'iceux qu'ils puissent faire conuenir & traicter pour raison de leurs benefices estans, ou qui seront en la presentation ou collation desdits Cardinaux, toutes personnes à nous subiectes pardeuant leursdicts Conseruateurs respectiuement selon l'exigence des matieres comme des autres benefices non estans en la collation ou presentation d'iceux Cardinaux, selon & ainsi qu'il est contenu esdits priuileges, & qu'ils ont tousiours accoustumé faire sans en ce leur faire donner ne mettre & souffrir estre faict mis ou donné ores ou à l'aduenir aucun trouble, destourbier ou empeschement au contraire au moyen desdits Edicts, ny autrement en quelque maniere que ce soit, & si aucuns procez desdits Supposts, Officiers & seruiteurs de nostredite Fille estoient euoquez ou pendans en nostredit grand Conseil par le moyen desdits Edicts, nous voulons & ordonnons iceux estre renuoyez, & les renuoyons par ces presentes en quelque estat qu'ils soient, pardeuant ledit Conseruateur de leurs priuileges Royaux audit Paris, en reuoquant, cassant & annullant tout ce qu'apres la signification des presentes sera faict contre & au preiudice de nostre presente Declaration ou exemption dés à present pour lors soit par nostredict grand Conseil ou autres quelsconques. Donné à Fontainebleau le 12. Decembre 1543.

LOVYS XIII. à Paris en Decembre 1610. D'autant qu'il ne seroit raisonnable ausdits Officiers & Supposts de l'Vniuersité de Paris se distraire hors de ladite ville pour le faict de plaidoirie, nous leur octroyons comme par Edict perpetuel, que lesdits Recteurs, Docteurs, Regens, Escholliers, Messagers, Iurez & autres Officiers & Supposts d'icelle ne pourront estre conuenus ny appellez en toutes leurs causes, tant en demandant qu'en defendant ailleurs que pardeuant nostre Preuost de Paris ou son Lieutenant leur Conseruateur, sans qu'ils soient tenus comparoir pardeuant autres Iuges quelsconques, dont nous les dispensons, nonobstant quelsconques Ordonnances, mandemens, coustumes ou defenses au contraire, dont nous les auons releué, derogé & derogeons par ces presentes. R. en Parlement le 9. Auril 1611. en la Cour des Aydes le 24. Septembre 1612.

Preuost de Paris ou son Lieutenant Conseruateur des Officiers & Supposts de l'Vniuersité de Paris, tant en demandant qu'en defendant, & en consequence de ce ont esté donnez plusieurs Arrests au Priué Conseil du Roy, par lesquels nonobstant les Edicts & priuileges octroyez à Messieurs les Cardinaux, les procez des Escholiers & Maistres és Arts de l'Vniuersité de Paris ont esté renuoyez pardeuant le Preuost de Paris ou son Lieutenant Iuge Conseruateur des priuileges d'icelles le 17. Decembre 1617. le 30. Decembre, 29. Nouembre 1612. au profit de Maistres Adrian Behote & Edmond Richer.

DES IVGES PRESIDIAVX, ET LEVR IVRISDICTION.

Tit. IX. §. 1. 2. pag. 952. 953.

MAISTRE IEAN CHENV EN SES PREMIERS REGLEMENS TITRE 3. CH. 5.

De l'erection des Sieges Presidiaux, Officiers d'iceux, & de leurs gages, suppression & restablissements d'iceux : les Presidiaux ne peuuent mettre l'appellation & ce au neant, ains doiuent iuger an bene, vel malè : Ne peuuent iuger par iugement souuerain, ains par iugement dernier ou Presidial. Ne peuuent iuger par iugement dernier ou Presidial de chose qui ne gist en estimation : de teneure feodale & censuelle. Des causes des Eglises & mineurs : quand il est question d'interpretation de Coustumes & Ordonnances : en matiere de retraicts : pour fin de non proceder & incompetence. Quand il y a deux crimes, l'vn Preuostal & l'autre non : instruire procez à la Barre : tenir le substitut de Monsieur le Procureur general pour bien releué d'vn appel interiecté sur le champ. Departir aux Aduocats les procez partis en leurs sieges : changer le dicton apres qu'il aura esté arresté & signé.

ENCORES que les Baillifs, Seneschaux & leurs Lieutenans soient de creation plus ancienne que les Officiers des sieges Presidiaux, toutesfois d'autant que les Presidens Presidiaux qui sont les chefs sont preferez en seance & rang aux Lieutenans des Baillifs & Seneschaux, *Præses Prouinciæ (inquit Vlpianus) maius imperium in ea Prouincia habet omnibus post principem, & omnia prouincialia desideria, quæ Romæ varios habent iudices ad officium Præsidium pertinent**. Ie commenceray par le titre des sieges Presidiaux, lesquels ont esté erigez par le Roy Henry second, par Edict donné a Fontainebleau au mois de Ianuier mil cinq cens cinquante-vn, verifié en la Cour de Parlement, afin de plus promptement administrer la Iustice à ses subiects, & abreger les procez, & que les Cours Souueraines qui ont esté principalement establies pour iuger de grandes matieres, dont il y auroit appel interiecté, ne fussent occupees en si petites affaires, ce qui semble estre tiré de la nouuelle constitution de Iustinian 23. § 3. *Ne, inquit, super minimis caussis, maximi nostri iudices inquietentur, & homines propter minimas caussas magnis fatigentur dispendijs, vt forsitan totius litis æstimatio ad sumptus iudiciales sufficeret*, & pour oster la coustume & habitude que son peuple auoit de plaider, ne craignant d'appeller pour fuyr & dilayer pour quelque petite matiere que ce fust, iusques aux Cours de Parlement. Par cet Edict sa Maiesté a voulu & ordonné que en chacun des Bailliages & Seneschaussees de ce Royaume, y eust vn siege Presidial composé de neuf Conseillers Magistrats, y comprenant les Lieutenans generaux & Particuliers, Ciuils & Criminels, qui seroient par ce moyen sept Conseillers erigez en chef & titre d'Office formés, pour audit nombre de neuf cognoistre, iuger & decider de toutes matieres ciuiles & criminelles, (sçauoir des criminels selon le reiglement fait par les precedentes Ordonnances) & des ciuiles; qui n'excederont la valeur de deux cens cinquante liures tournois pour vne fois payer : ou de dix liures tournois de rente ou reuenu annuel (de quelque nature ou qualité que soit ledit reuenu) droicts, profits & emolumens despendans d'heritages nobles ou roturiers, qui n'excederont la valeur pour vne fois de ladite somme de deux cens cinquante liures, sans appel, & comme Iuges Souuerains & en dernier ressort : tant en instructions, incidens, que principal, & despens precedens à cause desdits iugemens, à quelque somme que lesdits despens se puissent monter. Et afin qu'ils cognoissent s'ils sont Iuges souuerains, & si la cause qui se presente est de leur Iurisdiction * au premier chef de l'Edict, le demandeur pourra restraindre & limiter sa demande a ladite somme de deux cens cinquante liures ou au dessous pour vne fois, & dix liures de rente, afin que la sentence qui interuiendra soit donnee en dernier ressort & sans appel : & non pas le defendeur, parce que *ex parte actoris ius metimur, quoties (inquit l. C.*) de quantitate ad iurisdictionem pertinente quæritur, semper quantum petatur quærendum est, non quantum debeatur* : & ceste restriction doit estre faite auant la conclusion en cause d'appel de procez par escrit, & de plaider & conclurre en appellation verballe, ainsi que ie l'ay veu obseruer au siege Presidial de Bourges, depuis l'an mil cinq cens nonante-cinq que i'y suis retiré. Et quant au second chef de l'Edict, lesdits Presidiaux cognoissent, iugent & decident de toutes matieres non excedans cinq cens liures pour vne fois, & vingt liures tournois de rente ou reuenu annuel, tel que dit est, & seront tels iugemens executez par prouision, nonobstant l'appel & sans preiudice d'iceluy, tant en principal, que despens, a quelque somme que lesdits despens se puissent monter : en baillant toutesfois caution par ceux au profit desquels lesdits iugemens auront esté donnez : ou à tout le moins en eux constituans pour raison de ce acheteurs de biens & depositaires de Iustice : & en ce les appellations qui pourroient estre interiectees par les parties n'auront aucun effect suspensif de l'execution du iugé : mais seulement deuolutif és Cours Souueraines. * Le mesme Roy Henry deuxiesme par autre Edict donné à Compiegne au mois de Iuin mil cinq cens cinquante-sept, auoit augmenté le pouuoit desdits Presidiaux pour iuger iusques à mil liures, & cinquante liures de rente & reuenu annuel en dernier ressort : & de douze cens liures, & soixante liures de rente ou reuenu annuel par prouision : toutesfois cet Edict n'a esté obserué ny mis en vsage, & a esté reuoqué par patentes du mesme Roy. Apres la creation desdits sept Conseillers le mesme Roy Henry deuxiesme par Edict donné à Villiers-Coterests en Auril mil cinq cens cinquante-sept, & verifié en la Cour le vingtiesme May mil cinq cens cinquante-sept, erigea deux autres Conseillers Magistrats en chacun des sieges Presidiaux de ce Royaume. Et en la mesme annee par autre Edict erigea en chef & titre d'Office formé vn President à chacun des sieges Presidiaux, pour contenir les Lieutenans & Conseillers en leur deuoir, & presider à tous iugemens & diffinitions de procez ciuils & criminels, & tenir la main que la Iustice soit faite & administree, distribuer les procez du premier & second chef de l'Edict des Presidiaux, taxer les espices, esquelles ils ne participent, ne rapportent aucuns procez, & ne reçoiuent autres emolumens que leurs gages qui sont en quelques sieges huict cens liures, en autres six cens liures. Et ces Offices ont esté souuentesfois supprimez, ioincts & vnis aux Offices de Lieutenans generaux par diuerses patentes & Declarations des Rois Henry second, François second, & Charles neufiesme, que i'ay veu és registres de leurs Ordonnances, où ceux qui en auront affaire auront recours. Et par l'Ordonnance de Blois mil cinq cens septante-neuf, article deux cens trente-six, il est ordonné que vacation aduenant des Estats de Lieutenans generaux en aucun desdits sieges, les Presidens Presidiaux qui seront lors en iceux, seront pourueus desdits Estats de Lieutenans generaux, demeurant en ce cas l'Estat de President supprimé. Toutesfois comme en France il n'y a rien d'asseuré en matiere d'Estats, les Rois ont souuentesfois restably lesdits Offices de Presidens, ores que auparauant ils ayent esté supprimez par autres patentes & Declarations, selon que la necessité de leurs affaires les y a poussez : & de faict celuy du siege de Poictiers a esté restably par l'article seiziesme de l'Edict de Reunion de la ville de Poictiers verifié en ladite Cour le quatorziesme Iuillet mil cinq cens nonante-quatre, pour y estre pourueu par sa Maiesté de personne capable aux mesmes honneurs, authoritez, prerogatiues, droicts, profits & emolumens qui sont attribuez audit office par l'Edict de creation de l'an mil cinq cens cinquante-sept. Le mesme Roy Henry second a creé & erigé vn dixiesme Conseiller, lequel il a fait Garde des Seaux des Chancelleries des sieges Presidiaux, auec telles authoritez, prerogatiues, pouuoir, assistance & rapports de procez, droicts & preeminence que ont les autres Conseillers des sieges, & aux gages de deux cens liures, l'Edict en fut verifié par la Cour le quatorziesme Feburier mil cinq cens cinquante-sept, du tres-expres commandement du Roy reiteré à diuerses fois. Mais le Roy Charles neufiesme, considerant que la multitude de tant d'Officiers n'apportoit que de la ruine à son peuple, tant pour les gages, que pour les espices que douze & treize Iuges taxeront à plus grande somme qu'vn moindre nombre, par l'Ordonnance faite sur la

Notes marginales :

* L. 4. & 11. D. de off. Præsid.

Erection des sieges Presidiaux.

Erection de 7 Conseillers en chacun siege Presidial.

De quelles matieres & iusques à quelle somme ils peuuent iuger pour le premier chef.

* Iuxta l. penult. D. de iudiciis.

De la restriction que le demandeur doit faire.

* L. cum quadam puella. § quoties de iurisd. omn. iudic. d. l. 61. D. de iudiciis.

Du 2. chef de l'Edict des Presidiaux.

* V. l'Ordonnance de Moulins art. 15. confirmatiue de ce que dessus.

Ampliation du pouuoir des Presidiaux de iuger iusqu'à 1000. & 1200. liures.

Autre erection de deux Conseillers en chacun siege presidial.

Creation de l'office de President Presidial verifié le 2. Aoust 1557.

Gages des presidents Presidiaux.

Suppression des offices des presidens presidiaux.

Restablissemét d'iceux.

Creatió d'vn garde des seaux, en chacun Siege Presidial.

Les Presidiaux supprimez, & quels.

sur la plainte & doleance des Estats tenus à Moulins en l'an mil cinq cens soixante-six, article treize, supprima les sieges Presidiaux auparauant establis en aucuns sieges particuliers des Baillifs & Seneschaux, & ordonna qu'à l'aduenir il n'y auroit qu'vn siege Presidial au principal siege & ville capitale de chacun Bailliage & Seneschaussee, auquel il n'y auroit plus grand nombre de Iuges, que six Iuges compris les Lieutenans. Ce qui est repeté par celle de Blois article 235. Mais fort mal obserué, car le mesme Roy en Decembre mil cinq cens soixante-sept a restably lesdits sieges Presidiaux & Conseillers en pareil nombre & aux mesmes honneurs qu'ils estoient du temps dudit feu Henry second son pere, nonobstant les Edicts d'Orleans & Moulins: & outre au mois d'Aoust mil cinq cens septante-trois, erigea en chacun desdits sieges vn Estat de Conseiller Clerc, à la requeste du Clergé de France. Et le Roy Henry III. par autre Edict verifié en la Cour le 15. Octobre 1578. a fait ses Aduocats, Conseillers aux sieges où ils sont Aduocats du Roy, pour en iouyr conioinctement auec leur Office d'Aduocat du Roy auec l'entree, seance, gages, droicts, emolumens, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchises & libertez, dont iouyssent les autres Conseillers establis en chacun desdits sieges. Et en Iuin mil cinq cens octante-six, par Edict verifié, sa Maiesté seant en sa Cour, crea derechef quatre Estats de Conseillers en chacun desdits sieges, & fut depuis l'Edict reuoqué en ce qui restoit à executer par autre Edict faict à Chartres, verifié le vingt-septiesme iour du mois de May mil cinq cens octante-huict. Finablement le Roy Henry IV. à present regnant pour l'vrgente necessité de ses affaires, & recouurer finance, afin de supporter les frais de la guerre contre l'Espagnol, par Edict donné à sainct-Germain en Laye au mois de May mil cinq cens nonante-sept, verifié en la Cour le Roy y seant le 21. May audit an, auroit encores erigé en tiltre d'office formé deux autres Estats de Conseillers en chacun desdits sieges Presidiaux, tellement qu'auiourd'huy il y a en chacun siege Presidial dix-neuf Conseillers Magistrats, vn Lieutenant general, vn Particulier, & vn Assesseur au Criminel, & premier Conseiller au Ciuil aussi erigé par le Roy Henry III. en ladite annee 1586. de maniere qu'il y a auiourd'huy en plusieurs sieges plus de Iuges que de causes d'appel, & de là procede que la Iustice est si chere, que les espices sont si excessiues: ils y sont poussez voire contraints, s'ils veulent retirer quelque profit & emolument de leurs vacations, & en detail ce qu'ils ont donné en gros, *Prouincias spoliari (inquit Seneca lib. 1. de Benefic. cap. 1.) & nummarium tribunal audita vtrimque licitatione alteri addici non mirum, quando quæ emeris, vendere ius gentium est.*

Restablissement desdits sieges.

Erection d'vn Estat de Conseiller Clerc.

Les Aduocats du Roy faits Conseillers.

Erection de six autres Conseillers esdits sieges.

Deux autres Conseillers erigez.

Le 20. Estat de Conseiller.

Les Cours souueraines ont depuis par leurs arrests retranché le pouuoir que les Presidiaux se sont voulu attribuer, & entre autres choses leur ont prohibé & defendu de mettre les appellations au neant, & enioint de prononcer *an bene vel male*, suiuant l'Ordonnance du Roy François premier de l'an mil cinq cens trente neuf, article cent vingt-huict, & de ce y a arrests rapportez par les Commentateurs des Edicts & Ordonnances, ausquels i'adiousteray les recens par arrest de la Cour de Roüen seant à Caën le vingt-septiesme Septembre mil cinq cens nonante, en la cause de Poupinel & autres, furent faites inhibitions & defenses au Baillif & Vicomte de Caen, & à tous autres du ressort dudit Parlement, de mettre les appellations pardeuant eux interiectees, & ce dont a esté appellé au neant, ains prononcer sur le bien ou mal iugé, à peine de respondre de tous despens, dommages & interests des parties en leur propre & priué nom: pareilles defenses ont esté faites par arrest de la Cour du Parlement de Bretagne du vingt-sixiesme Septembre mil cinq cens septante-vn, contre les Presidiaux de Reines sur peine de suspension de leurs Estats pour la premiere fois, & ordonné que l'arrest seroit publié. Et de n'agueres par arrest de la Cour de Parlement de Paris donné sur dicton le vingt deuxiesme Iuin mil six cens deux, entre Françoise de l'Estang veufue de Iulian Clergie appellante d'vne sentence donnee par le Baillif de Berry, & gens tenans le siege Presidial à Bourges: & Claude & Antoine Lamis tuteur des enfans de feu Iean Lamis, furent derechef faites inhibitions & defenses ausdits Presidiaux de ne mettre les appellations au neant, ains de iuger & prononcer si bien ou mal a esté appellé suiuant l'Ordonnance.

Les Presidiaux doiuent prononcer bien ou mal iugé, non pas mettre l'appellation & ce dont a esté appellé au neant.

Ceste forme de prononcer est vn moyen de corriger & reformer le iugement du Iuge inferieur, & gratifier les parties des despens & de l'amende: ce que les Cours Souueraines peuuent seules faire, estans les autres Iuges astraincts de iuger selon la rigueur des Coustumes & Ordonnances, que les seules Cours Souueraines peuuent mitiger, ce que mesme n'estoit anciennement permis à la Chambre des Enquestes, & luy a seulement esté le 15. Ianuier 1428. ainsi qu'il est porté par le registre de la Cour de Parlement de ce iour.

Comme aussi les Presidiaux ne peuuent iuger & prononcer par iugement souuerain, combien que l'Edict porte qu'ils iugeront comme Iuges Souuerains, & en dernier ressort des causes non excedans deux cens cinquante liures pour vne fois payer, & dix liures de rente ou reuenu annuel: ains iugeront & prononceront seulement par iugement dernier ou Presidial, ainsi que la Cour l'a arresté par Arrest general du deuxiesme Octobre mil cinq cens soixante-deux, ordonné estre publié au Chastelet de Paris: & par autre Arrest donné entre Françoise & Marie Deschous appellantes d'vne sentence donnee par iugement souuerain par les Presidiaux de Bourges, & Iean Heliot intimé le quatriesme Iuillet mil cinq cens nonante-huict, defenses furent faictes ausdits Presidiaux de plus à l'aduenir mettre l'appellation au neant, ains de prononcer bien ou mal iugé, comme aussi de prononcer par iugement souuerain, ains par iugement dernier ou Presidial, & ordonné que l'arrest seroit leu au siege les plaids tenans, & enioinct au substitut de M. le Procureur general d'en certifier la Cour dans vn mois à peine d'en respondre en son propre & priué nom.

Ne peuuent prononcer par iugement souuerain, ains dernier ou Presidial.

Et combien que lesdits Presidiaux puissent cognoistre suiuant le premier chef de l'Edict de toutes matieres non excedans deux cens cinquante-liures pour vne fois & dix liures de rente, ainsi que dit est cy-dessus, toutesfois cela s'entend des choses qui reçoiuent estimation par argent, *l. si ita. D. de fideiuss.* Car si la chose ne se peut estimer comme sont les choses sacrees, ils n'en peuuent cognoistre, *l. inter stipulantem paragr. sacram D. de verbor. obligat. l. si idem. D. de iurisdict. omn. Iudic.* & de fait par arrest de la Cour du 16. Iuillet 1564. fut dit que les Presidiaux ne pourroient iuger par iugement dernier des offrandes & oblations, & autres droicts spirituels, *quando de iure agitur secus* quand il est question d'vne seule somme donnee, comme de fruicts desquels, il se peut faire restriction.

De la chose qui ne gist en estimation par iugement Presidial.

Des matieres de cens & rentes emportans lods & ventes, saisines & amendes, & des teneures feodales, dont feu Monsieur Brisson a fait vne Ordonnance au Code Henry de l'an mil cinq cens octante-cinq, comme chose tenuë & obseruee par la Cour pour loy.

De teneure feodale & cens.

Ny pareillement des causes des Eglises & des mineurs, parce que des choses appartenantes aux Eglises & mineurs, l'on ne peut faire restriction, qui est vne espece d'alienation, laquelle ne peut estre faite par vn tuteur, & administrateur du bien Ecclesiastique, ainsi a esté iugé par arrest du 18. Nouembre 1557.

Des Eglises & mineurs.

Ne peuuent pareillement les Presidiaux iuger par iugement dernier ou Presidial, quand il est question d'interpretation des coustumes & Ordonnances, s'estans les Cours reserué telle authorité. Iugé par arrest du premier Decembre mil cinq cens soixante-quatre, & moins de suppleer vn article de Coustume comme obserué qui n'est escrit au coustumier du pays. Et fut dit mal & abusiuement iugé par les Presidiaux de Chartres, qui auoient voulu suppleer vn article de coustume, auec defenses de faire telles choses à l'aduenir, par arrest du vingt-septiesme May mil cinq cens septante-quatre. Ne peuuent pareillement ordonner que les sentences donnees sur l'interpretation des Coustumes seront executees par iugement prouisionnal & nonobstant l'appel, & fut par arrest de la Cour donné en la grande Chambre aux iugez, vne telle sentence donnee par les Presidiaux de Bourges, au profit de M. Estienne Barbier Procureur audit siege, reformee le vingt-sixiesme iour de Iuin mil cinq cens nonante-neuf, entre Françoise de l'Estang veufue appellante de ladite sentence & demanderesse en defences particulieres, ledit Barbier condamné és despens. Il estoit question de l'interpretation des articles dix-neuf & vingt de la Coustume de Berry, titre des successions, & auoient lesdits Presidiaux declaré ladite de l'Estang commune & prononcee par iugement dernier, ce qu'ils ne peuuent, parce que cela est de tres-grande consequence, & va quelquesfois à plus de deux mil escus, parce que la femme declaree commune est tenuë des debtes de son mary.

Quand il est question d'interpretation des Coustumes & Ordonnances.

Ny quand il est question de repudier ou apprehender vne heredité, & que la qualité d'heritier est reuoquee en doute par la raison de l'article precedent. Ainsi qu'il a esté iugé par Arrest des grands-Iours de Clermont le vingt-huictiesme Septembre mil cinq cens octante deux, en plaidant entre Iean & Thomasse Berthereans appellans des Presidiaux

§. En declaration d'heritier.

de sainct Pierre le Moustier, de ce qu'ils les auoient condamnez par iugement dernier comme heritiers de leur defunct pere, a payer les arrerages d'vne rente fonciere à Louys Dubois inthimé : combien que les appellans eussent soustenu n'estre heritiers & auoir repudié, furent faites defences suiuant la requeste de M. Dethou, pour M. le Procureur general ausdits Presidiaux de plus iuger telles causes presidialement. La Cour ne traicta si doucement le President Presidial de Lyon, contre lequel elle decreta adiournement personnel, pour auoir passé par dessus l'appel interiecté par celuy qu'il auoit reputé heritier le deuxiesme Aoust mil cinq cens septante-neuf. Le semblable fut iugé contre vn Conseiller d'Angoulesme le 9. Aoust 1583.

En matiere de retraicts.

En matiere de retraicts ne peuuent pareillement iuger presidialement, ny par iugement dernier les matieres de retraict lignager : ainsi qu'il a esté iugé par Arrest de la Cour du huictiesme Iuillet mil cinq cens soixante, & du 20. Nouembre mil cinq cens septante, pour Guillaume Moricel appellant, contre Pierre Brossie inthimé, ores que la chose dont est question soit de petite valeur non excedante le pouuoir des Presidiaux porté par l'Edict, & que le demandeur se soit restraint, ce qu'il ne peut faire, d'autant que l'affection que chacun a à la conseruation du fond de ses predecesseurs est inestimable, *l. 1. § & aliās ff. si quid in fraudem l. libertus. ff. de bon. damnat. maxima est habenda domus ratio, in qua pater defecit, creuere filij, in qua proauorum imagines, aut non videre fixas, aut videre reuulsas satis est lugubre, ait Imperator in l. lex quæ tutorum. C. de administ. tut. Plinius lib. 1. Epistol. me prædia materna parum commodè tractant, delectant tamen vt materna.* Et fut le 10. Iuillet 1576. donné vn adiournement personnel contre vn Conseiller Presidial, pour auoir iugé presidialement pour vn retraict lignager.

Pour fin de non proceder & incompetence.

Comme aussi quand il est question de fin de non proceder, ou d'vne incompetence, *& prosua iurisdictione,* & iugeant nonobstant l'appel & par iugement dernier, ce qui fut remonstré par Monsieur Dethou Aduocat du Roy pour M. le Procureur general és grands-Iours de Clermont, en la cause d'entre Eustache Gourouaud marchand à Dun le Roy, appellant d'vne sentence donnee par le Bailly de Berry ou son Lieutenant conseruateur des priuileges Royaux de l'Vniuersité de Bourges, & gens tenans le siege Presidial le 12. Iuin 1579. de la retention de la cause, & de nonobstant l'appel par luy interiecté de ladite retention, & M. Iacques Berthet Procureur au siege Presidial de Bourges inthimé. Fut par Arrest donné en plaidant le 10. Septembre 1581. dit qu'il auoit esté mal, nullement & incompetemment iugé, sententié & appoincté, bien appellé par l'appellant, & l'inthimé condamné és despens de la cause d'appel, dommages & interests procedans à cause de l'execution reelle si aucune y auoit.

Quand il se trouue connexité de crimes conioinctement instruicts, dont l'vn est Preuostal, & l'autre non, ne peuuent proceder au iugement desdits procez ainsi instruicts souuerainement & en vn dernier ressort, & faire executer telles sentences par dessus l'appel, ains doiuent deferer aux appellations si aucunes sont interiectees, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest contre les Iuges de Niort le septiesme Feburier mil cinq cens nonante-huict, transcrit cy bas, titre des Preuosts des Mareschaux.

Pour l'instruction des procez à la Barre.

Ne peuuent aussi ouyr à la Barre comme les Conseillers de la Cour font, ny deputer Commissaires, suiuant la defense faite par Arrest du 4. Iuillet 1564. contre les Presidiaux d'Orleans.

Ne peuuent tenir le Procureur du Roy pour bien releué d'vn appel interiecté sur le champ.

Par Arrest des grands-Iours de Poictiers du 15. Octobre 1579. entre Clement Mousnier appellant, plaidans Tourblanc & Robert, defenses furent faites aux Presidiaux d'Angers de à l'aduenir tenir le substitut de M. le Procureur general, ne autre pour bien releué d'vn appel interiecté sur le champ pardeuant eux, apres que M. Brisson pour ledit sieur Procureur general eust adheré auec l'appellant, pour ce regard : & supplié la Cour faire ceste defence aux Presidiaux d'entreprendre telle authorité qui n'appartient qu'à la Cour.

De partir aux Aduocats les procez partis en leurs sieges.

Par Arrest donné en plaidant le 13. Iuillet 1587. defences furent faites aux Presidiaux de Tours de ne departir les procez partis en leur siege aux Aduocats : ains les renuoyer où ils seroient departis au plus prochain siege Presidial pour y estre departis & iugez suiuant les Arrests de la Cour. Plaidant Buisson pour l'appellant, & Charpentier pour l'inthimé, combien que par les Ordonnances mesmes celle de Moulins art. 17. quand il y a nombre de Conseillers, pour l'absence, maladie ou recusation d'aucuns d'iceux, il soit permis d'appeller des Aduocats du siege non suspects aux parties pour accomplir le nombre porté par l'Ordonnance. *De diuersis paribus & imparibus iudicum sententiis scripsit D. Cuiacius Observat. lib. 12. c. 16. Vide l. inter pares 38. ff. de re iudicata.* Et par Arrests donnez entre les Officiers du siege Presidial de Chaumont en Bassigny, & de ceux du siege Royal d'Yssoudun en Berry qui sont cy apres transcrits, est dit que lesdits Presidiaux & Lieutenans des Baillifs seront tenus d'appeller au iugement & decision des procez par escrit, le Preuost & son Lieutenant auant tous Aduocats desdits sieges.

Les Preuosts & leurs Lieutenans seront appellez au iugement des procez des Presidiaux.

A esté aussi iugé par Arrest donné à la Tournelle en plaidant le 12. May mil cinq cens soixante-trois, que les Lieutenans Criminels ne peuuent laisser les Conseillers du siege, & appeller les Aduocats aux iugemens des procez.

Changer le dicton apres qu'il aura esté arresté & signé.

La Cour par Arrest donné sur le requisitoire de M. Riant pour M. le Procureur General du Roy, le 17. Decembre 1555. en la cause d'entre N. Gaboureau appellant du Preuost de Paris, en laquelle N. de l'Aumont Conseiller audit siege, auoit esté pris à partie, apres que ledit sieur Riant eust remonstré que ce seroit vn moyen de commettre beaucoup d'abus en Iustice, si vne sentence arrestee pouuoit estre changee, & le procez reueu de nouuel, ce qui estoit contre le droict, *in l. quod iussit l. iudex ff. de re iudicata,* parce que *sententia debet finem liti imponere: quare siue bene, siue male iudicauerit iudex sua sententia, ita litem dirimit vt ex iudicato actio victori competat:* & partant pour obuier doresnauant à ces abus, requit qu'il fust enioint aux Iuges Magistrats de ne changer aucunement les dictons apres qu'ils auroient esté signez & les sacs mis au Greffe, & que M. Iacques Aubery Lieutenant Ciuil en personne pour la defence de luy & des Conseillers du siege, eust dit que la faute de quelque Iuge qui que ce soit, ne pouuoit venir du costé des Iuges sinon par corruption qui procede *ex litigantium dignitate, amplitudine, & facultatibus,* ce qui ne se pouuoit trouuer en la cause, en laquelle les parties estoient deux vignerons & estoit question de huict liures, qui fait que ce iugement ne pouuoit presumer aucun soupçon de fausseté & subuersion de iugement, *dolo malo:* & deuoit la Cour auoir esgard à la preud'hommie & à la volonté qu'auoient les Iuges d'administrer la bonne, pure & entiere Iustice : & n'estre inconuenient, que combien que le dicton ait esté signé & mis au Greffe, non toutesfois prononcé, que les Iuges ayent pensé sur la matiere, *& ex variis ac diuersis quæstionibus mutare sententiam* *: attendu que *nullam vim habet ante pronuntiationem, à qua vim accipit, nec ante mandatur executioni, vt volunt DD. in l. 1. C. de sent. ex breu. recit.* Partant qu'il n'y pouuoit auoir faute de leur part, ores qu'il y eust deux dictons, & deuoit-on tousiours adiouster foy au dernier comme au plus parfaict, & sur lequel on a mieux aduisé : enioint ladite Cour aux Iuges Presidiaux de ne changer, ne muer doresnauant le dicton signé & arresté par les Conseillers, suiuant l'Edict du Roy, apres qu'il a esté mis au Greffe, & que les sacs auroient esté rendus, & outre que la clause estant au relief d'appel, contenant ce qu'il fust plaidé, que ladite sentence premiere qui auoit esté prononcee seroit rayee, & sur la fin de non receuoir, alleguee contre l'appellant d'vn iugement donné par iugement Presidial, les parties appoinctees au Conseil : Plaidant de Vulcoq pour ledit appellant.

* V. Cap. qualiter ext. de accusat. c. 1. & ibi glos. de postulat. prælato.

Capitvlar. Caroli et Lvdovici Impp. *lib. 5. c. 234. de litigatoribus. In ciuitatibus, in quibus Præsides præsunt, ipsi audiant causas, seu & defensores.*

Carolvs VI. *in Arresto Curiæ 4. Martij anno 1390. dicebant vlterius. Examinatores prædicti, quod dictus Præpositus erat Iudex ordinarius Villæ Parisiensis, & maior totius Regni post nostram Curiam Parlamenti, ac vt præses prouinciæ censebatur ac reputabatur, &c.* cy-dessus au §. 10. tit. 40. de ce Liure. Quelques-vns referent ces deux textes aux Gouuerneurs des Villes & des Prouinces.

Cours Presidialles en Languedoc l'an 1490.

Charles VIII. à Moulins le 28. Decembre 1490. §. 35. Et pource que plusieurs subiects du Roy habitans dudit pais de Languedoc sont vexez & trauaillez par impetrations de lettres en matiere d'asseurement obtenuës des Cours Presidialles, au moyen desquelles sont lesdits subiects contraints d'aller loing, & hors des limites de leurs Iurisdictions ordinaires, est ordonné que les Iuges ordinaires pouruoiront audit asseurement purement & simplement en leurs subiects,

sans ce

sans ce qu'ils soient tirez des Cours Presidiales, sinon que pour grande cause & inquisition deuë precedente semblast ausdits Seneschaux ou leurs Lieutenans, qu'autrement en doit estre ordonné & contre grands personnages, &c. cy-dessus au liure 2. tit. 54. pag. 331. où il faut lire l'an 1490. pour 1590. ès pag. 329. & 341.

FRANÇOIS I. à Cremieu le 19. Iuin 1536. comme au moyen du different, qui depuis aucun temps a esté meu entre les Baillys, Seneschaux & autres Iuges Presidiaux de ce Royaume, & les Preuosts, Chastelains & autres iuges inferieurs, &c. cy dessus au §. 71. du tit. 8 de ce liure.

LOVYS XIII. A PARIS EN 1629. §. 113. Les recusations qui seront proposees contre nos Baillifs, Seneschaux & Iuges Presidiaux en l'instruction des procez criminels, seront iugees par les iuges du mesme siege au nombre de sept, souuerainement & sans appel, dont nous deffendons à nos Cours de Parlemens de prendre aucune cognoissance.

ART. 114. Nous voulons que nosdits Edits & Ordonnances concernans la iurisdiction des iuges Presidiaux, mesmes pour les causes qui doiuent estre iugees en dernier ressort, ou par prouision au premier & second chef de l'Edict de creation desdits Presidiaux, mesmes pour les droicts limitez s'il y a restrinction, soient exactement obseruees ès matieres ciuiles. Et pour ce deffendons à nos Cours de Parlemens d'y contreuenir en aucune façon que ce soit sous pretexte d'incompetence, si ladite incompetence n'a esté alleguée pardeuant les Presidiaux, auant la restrinction au premier & second chef de l'Edict: Laquelle restrinction au premier & second chef sera faite par le premier appoinctement, & en la forme portee par l'Edict de l'an mil cinq cens cinquante vn, sans laquelle restrinction les iugemens ne pourront estre donnez en dernier ressort, ny par prouision, ny executez comme tels: & audit cas de restrinction, la partie sera receuë à payer la somme à laquelle le demandeur aura restraint son action.

ART. 115. Nosdits Baillifs, Seneschaux & autres Iuges Royaux, pourront iuger sans appel en l'audience & sur le champ, des salaires des seruiteurs & mercenaires, iusques à vingt liures pour vne fois, & les despens qui seront taxez sur le champ & par mesme iugement, sans prendre par lesdits Iuges pour telle sentence & taxe de despens aucuns salaires, à peine de concussion, encores qu'il fust besoing d'ouyr quelques tesmoins, lesquels ils feront venir deuant eux à l'audience pour estre ouys de plein.

ART. 117. Les Lieutenans generaux & particuliers, & autres officiers, Greffiers & Clercs de Greffes des sieges, tant Presidiaux qu'autres, ne pourront prendre à ferme, ny acquerir par decret les heritages qui se vendront ès iurisdictions du corps desquelles ils sont, à peine de nullité des decrets, despens, dommages & interests des parties. Voulons aussi que tant eux que toutes autres personnes qui seront employees par nous en commissions extraordinaires, & ceux de leur suitte & domestiques, ne puissent acquerir lors des executions desdites commissions, ne cinq ans apres, aucune chose venduë ou alienee en vertu desdites commissions; & s'ils en ont acquis, qu'ils n'en puissent acquerir ny pretendre la prescription par quelque laps de temps que ce soit: ains nous declarons dès à present telles acquisitions reünies à nostre domaine: & s'il se trouue qu'aucun d'eux en ait acquis sous autre nom & par accommodation, & qu'il en iouysse apres par retrocession, declarons ledit possesseur auoir encouru la rigueur de nostre Ordonnance, & les choses acquises reünies à nostre domaine. Ce que nous voulons auoir lieu, mesmes pour les parts & portions de nostre domaine, venduës & reuenduës par les Commissaires par nous deputez & ordonnez.

M. IEAN CHENV EN SES REGLEMENS tit. 32. chap. 193.

Lettres patentes portant Reglement de la preseance d'entre les Officiers des sieges Presidiaux, & autres Iuges Royaux: & les Consuls, Maires & Escheuins des villes.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, à tous presens & aduenir salut. Pource que nous auons entendu les debats & differends qui iournellement se meuuent entre nos Iuges, Conseillers, Magistrats & officiers des sieges Presidiaux de nostre Royaume, & les Maires, Gouuerneurs & Escheuins des villes & Prouinces où lesdits sieges sont establis pour raison du rang qu'ils & chacun d'eux pretendent respectiuement tenir ès actes & assemblees publiques & honoraires qui se font esdites villes & Prouinces, Sçauoir faisons, que nous pour assoupir lesdits differends auons en ensuiuant les reglemens sur ce faits en aucuns desdits sieges Presidiaux, & nostre Edict cy attaché, * & pour les mesmes causes & considerations y contenues, dit, declaré, statué & ordonné, & de nostre certaine science, pleine puissance & auctorité Royalle, disons, declarons, statuons, & ordonnons, que en tous actes & assemblees publiques & honoraires qui se font esdites villes & hors d'icelles, nosdits Iuges, Conseillers, Magistrats & officiers desdits sieges Presidiaux, marcheront les premiers, & apres eux les Maires, Gouuerneurs, & Escheuins d'icelles villes & Prouinces, sans qu'ils se costoyent ne puissent costoyer les vns les autres, ne se aucunement mesler. En mandant à nos amez & feaux Conseillers les gens de nos Cours de Parlemens, & sieges Presidiaux de France, de faire lire & enregistrer cette presente Ordonnance, & punir les contreuenans à icelle de telle peine & amende arbitraire qu'ils verront estre à faire selon l'exigence des cas: & la facent garder, obseruer & entretenir sans enfraindre ny contreuenir, ne souffrir y estre contreuenu directement ou indirectement en quelque maniere que ce soit: car tel est nostre plaisir, nonobstant quelques autres Edicts, statuts, ordonnances, obseruances & lettres à ce contraires. Et parce que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en diuers lieux, nous voulons que aux *Vidimus* d'icelles faicts par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires foy soit adioustee comme a ce present original, auquel afin que ce soit chose ferme & stable a tousiours, nous auons fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de May l'an de grace 1559. & de nostre regne le treiziesme. Ainsi signé sur le reply par le Roy en son Conseil, Burgensis.

Patente du Roy Henry II.

* Du 11. May 1557.

Registrata audito procuratore generali Regis ad onus contentum in registro Parisijs in Parlamento quinta Iunij anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo nono, sic signatum, Du Tillet.

Depuis laquelle patente & auparauant sont interuenus plusieurs arrests, tant des Cours de Parlement que du Conseil Priué, pour la preseance d'entre les Conseillers des sieges Presidiaux & les Consuls, Capitous, Maires, Iurats & Escheuins, l'vn donné en la Cour de Parlement de Bordeaux le 7. Auril 1564. sur le different suruenu entre les Conseillers, Magistrats de la Seneschaussee & siege Presidial de Guyenne estably à Bordeaux: & les Maires & Iurats de ladite ville, confirmatif de l'aduis de Monsieur le Chancellier de l'Hospital, pour l'ordre & rang qui seroit tenu à l'entree du Roy Charles en la ville de Bordeaux, par lequel arrest la preseance fut adiugee ausdits Conseillers, & ordonné qu'ils marcheroient immediatement apres leurs Lieutenans, & auant les Aduocats & Procureur du Roy audit siege, & que lesdits Maire & Escheuins marcheroient les derniers. Mais semblable different estant suruenu depuis en ladite Cour, elle auroit renuoyé les parties au Priué Conseil: où les parties playdoient encores lors que le Conseil estoit à Lyon au voyage de Sauoye 1600. comme i'appris du sollliciteur de l'vne des parties, estans pour lors à la suite dudit Conseil, en la poursuitte de quelque procez. Et y a patentes du Roy du 10. Iuin 1554. verifiees au Parlement, & arrest du grand Conseil du quatorziesme Auril 1584. confirmé par le Roy, lesquels par la seance est adiugee en toutes assemblees publiques aux Conseillers Magistrats, à l'encontre desdits Aduocats & Procureur du Roy: comme aussi y a autres arrests qui ont adiugé la mesme preseance ausdits Aduocats & Procureur du Roy, à l'encontre desdits Maire & Iurats, par ladite Cour de Parlement de Bordeaux du 17. Decembre 1558. consequemment telle preseance appartient ausdits Iuges & Conseillers Magistrats par la regle, *si vinco vincentem te, & multo magis vinco te.*

Ensuiuent les arrests. Entre ceux de la ville de Bordeaux.

Par l'autre arrest de ladite Cour du 8. Iuin 1581. donné entre les Conseillers du siege particulier de Tulle, les Esleus du bas pays de Lymosin: & les Maire & Consuls de ladite ville de Tulle, la preseance fut adiugee ausdits Conseillers, & lors que la cause fut plaidee en l'audience M. Dufaut Aduocat du Roy remonstra, que en toutes les bonnes villes de France les Conseillers Magistrats, Presidiaux precedent les Maire, Escheuins & Consuls, & marchent aux Processions & assemblees publiques du costé de la main droicte (qui est le premier & plus honorable rang, *l. decernimus. & ibi glos. C. de sacrosanct. Eccles.* & les

Pour ceux de la ville de Tulle.

V. M. Iean du Tillet en son traicté du rang des Grands chapitre de l'ordre des Processions.

Maires & Preuosts des Marchands, Consuls, Iurats, Capitouls & Escheuins à la main senestre, suiuant la patente du Roy Henry II. verifiee au Parlement de Paris le 12. May 1557. *Idem* iugé pour M. Louys Mouguet Lieutenant criminel au Bailliage d'Amiens, contre les Majeur & Escheuins de ladite ville, par arrest du Conseil Priué du 22. d'Aoust 1573. qu'en toutes assemblees, mesmes estant question de renouueller la loy, le Lieutenant criminel demandeur aura lieu & prendra place pres & ioignant le Lieutenant ciuil, à son costé dextre, & de l'autre costé les Majeur & Escheuins, apres enqueste faite d'office par vn Maistre des Requestes. Le semblable est obserué au ressort du Parlement de Tholose, ainsi que ladite Cour l'a iugé par ses arrests: l'vn donné au profit du Lieutenant du Viguier de Tholose, le 13. Nouembre 1589. qui est fort remarquable pour auoir esté donné à l'ouuerture du Parlement, le premier iour d'apres la sainct Martin, Messieurs de la Cour estans reuestus de leurs robbes rouges, en la salle de l'audience, au profit du plus petit Magistrat de la ville: contre les Magistrats municipaux de la ville capitale du pays, seconde de la France: l'arrest porte ces mots: Ce iourd'huy à l'ouuerture du Parlement s'estant meu differend entre Maistre Iean Gilbert Lieutenant principal du Viguier de Tholose d'vne part: & M. Helie Astorgi Docteur & Aduocat en la Cour, Capitoul dudit Tholose, & autres Capitouls ses compagnons, pour raison de la preseance és sieges où les officiers du pays ont accoustumé se seoir dans le parquet de la sale de l'audience, ouys sur ce lesdits Gilbert & Astorgi. La Cour eu deliberation, a ordonné & ordonne, que ledit Lieutenant principal du Viguier precedera lesdits Capitouls: à Tholose en Parlement le 13. Nouembre 1589. *Idem*, depuis iugé au mesme parlement au profit de M. Bernard de Tilha Lieutenant du Iuge de Comenge, au siege de Muret, contre les Consuls de ladite ville, le quinziesme Ianuier mil cinq cens nonante quatre, & encores par autre arrest de ladite Cour de parlement de Tholose du 10. Septembre 1604. M. Nicolas de la Porte Lieutenant du Iuge de Comenge au siege de Caliz fut maintenu à preceder les Consuls de ladite ville en toutes assemblees & lieux publics. Et le semblable auoit esté iugé par arrest donné aux Grands iours de Clermont le Mardy 20. iour de Nouembre 1582. entre M. Antoine Chauselade Chastelain & Iuge ordinaire pour le Roy en la Iustice de Montferrant, & le substitut de M. le Procureur general du Roy demandeurs en reglement: & les Consuls de ladite ville defendeurs. Apres que Duual pour les demandeurs eut conclud en leur requeste, & en ce faisant qu'il fut dit qu'ils precederoient en tous actes & assemblees publiques les deffendeurs & tous autres officiers non Royaux: & que Buisson pour les defendeurs eust dit, qu'ils estoient fondez en priuileges particuliers de preceder les demandeurs, mesmes le Chastelain qui fait le serment pardeuant eux. Et que de Thou pour le Procureur general eust dit, que les defendeurs ayans eu delay pour faire apparoir de leurs priuileges, ne l'ayant fait, il estoit raisonnable que les demandeurs, qui sont officiers Royaux, precedent les defendeurs qui ne sont que Consuls de la ville, & tous autres officiers Royaux. La Cour enterinant ladite requeste l'ordonna ainsi. Et encores par arrest de la Cour du huictiesme Aoust 1583. donné au profit des officiers de la Seneschaussee & siege Presidial d'Angoulesme contre les Maire & Escheuins, le semblable a esté iugé au profit des officiers Royaux. Et à la verité il est plus raisonnable que les officiers Royaux, gens qualifiez pourueus de leurs offices par le Roy, lesquels paruiennent à iceux apres preuue & examen faits és Cours de Parlement de leur vie, mœurs, capacité & suffisance, & apres auoir longuement trauaillé, enduré du froid & chaud à l'estude, soient preferez en rang & seance aux Magistrats municipaux, qui n'ont iurisdiction sinon pour la police, par l'Ordonnance de Moulins art. 71. *non iurisdicendi potestatem l. fin. D. de officio Assess. l. pupillus. §. Decuriones de verb. signific. non merum imperium glos. in cap. si quis Episcopus. 2. q. 7.* & encores tels qu'ils sont, ils sont creez par le peuple par voyes assez cognuës par brigues, & la plus part par gens non qualifiez, ignorans, marchands, & és petites villes artisans & autres de moindre qualité. Le Iurisc. Vlpian à ce propos en la loy derniere *D. de albo inscribendo. Il faut*, dit-il, *que dans le registre des Dizinier & des bourgeois les noms de ceux-là y soient les premiers escripts, lesquels par le iugement du Prince ont eu les dignitez, & apres ceux qui ont seulement eu l'honneur de Bourgeoisie.* Toutesfois les Consuls de la ville de Cahors sont en possession & iouyssance de tout temps de preceder, tant és assemblees generales & publiques, que és particulieres, qui se font en la maison de Ville pour le seruice du Roy, les Recteur, Docteurs, Regens de l'Vniuersité & les officiers du siege Presidial: mais cela procede parce qu'ils sont plus anciens que l'Vniuersité, le siege Presidial, mesmes celuy de la Seneschaussee, qu'ils sont plus anciens Magistrats, Iuges Royaux & municipaux, ayant la cognoissance dans la ville de tous crimes mesmes de Royaux & priuilegez, & ce priuatiuement à tous Iuges contre toutes personnes indifferemment, officiers du Presidial, nobles & roturiers: la ville ayant auparauant l'an 1306. appartenu au sieur Euesque, sous le nom duquel les Consuls exerçoient ladite iurisdiction, & depuis que en ladite annee Raymon lors Euesque mit ladite ville en pareage au Roy Philippes le Bel, à la charge toutesfois que les officiers du Roy ne pourroient cognoistre des delicts & crimes commis en la ville (la cognoissance desquels appartiendroit aux Consuls) sous l'authorité tant du Roy, que de l'Euesque & Comte de la ville de Cahors. Ce nonobstant la Cour de Parlement de Tholose a donné la preseance aux officiers du Presidial par arrest du 26. Aoust 1603. apres les lettres d'euocation du Conseil Priué, obtenuës par les Consuls, signifiees: & pour raison dequoy y a procez audit Conseil appointé par arrest du 30. Iuin 1604. sur la cassation dudit arrest.

De la ville d'Amiens.

De Tholose.

Arrest de Tholose contre les Capitouls.

Comenge, Muret, Montferrant & Caliz.

Pour ceux d'Angoulesme.

IDEM AV 2. RECVEIL TIT. 40. CHAP. 58. Au chapitre 193. du Recueil sous ce mesme titre, i'ay amplement traicté la question de la preseance d'entre les officiers Royaux qui sont perpetuels, & les Magistrats municipaux qui ne sont qu'annuels, *& sic*, ne sont vrais officiers, mais plustost Commissaires esleus par le peuple, qui n'ont qu'vne iurisdiction politique. I'en ay rapporté plusieurs arrests, tant du Conseil Priué que des Cours de Parlement, mesme entre les officiers de la Seneschaussee & siege Presidial de Tholose, & les Capitouls de ladite ville. mais d'autant que depuis ces Arrests en sont interuenus d'autres que i'ay recouuert, lesquels ont mis fin au different d'entre les parties; ie les ay bien voulu au long inserer pour seruir contre tels autres officiers des villes.

Arrests tant du Conseil d'Estat, que de la Cour de Parlement de Tholose, sur le rang & preseance en toutes assemblees publiques & particulieres, donnees au profit du Iuge-Mage, Criminel, Lieutenans, Conseillers, & Magistrats Presidiaux, Aduocats & Procureur du Roy, en la Seneschaussee & siege Presidial de Tholose, contre les Capitouls de la ladite ville.

ENTRE les Iuge Mage, Iuge Criminel, Lieutenans, Conseillers, & Magistrats Presidiaux en la Seneschaussee de Tholose, supplians & demandeurs d'vne part, & le Sindic des Capitouls de la ville de Tholose, defendeurs d'autre. Et entre le Syndic suppliant par requeste du 12. Mars 1608. tendant en verification & registre des Lettres Patentes du Roy, du 21. Septembre 1607. d'vne part: Et le Iuge Mage, Iuge criminel, & autres officiers en ladite Seneschaussee, assignez d'autre. Veu les procez plaidez du 6. Mars 1607. & 8. May 1608. Arrest du 14. de Mars 1605. Lesdites Lettres Patentes du 21. Septembre 1607. Extraicts d'autres Lettres Patentes donnees à la poursuite des Capitouls de Tholoze des 15. Octobre & 6. Mars 1553. & 29. Aoust 1556. 10. Iuin 1559. & au mois de Iuillet 1596. Plaidez faicts en la Cour le dix-septiesme Decembre 1556 sur le registre requis par le Sindic desdites Lettres du sixiesme Mars 1553. Extraict d'autres Lettres patentes au profit des Magistrats Presidiaux, du mois de May 1559. Extraict d'Arrests donnez au Conseil priué du Roy du 19. May 1553. & 15. Septembre 1559. Arrests donnez au Conseil priué du Roy sur le renuoy de ceste instance du vingtiesme Decembre 1602. & 21. Ianuier 1607. Extraict tiré des Registres de la maison de Ville de Tholose, concernant la ceremonie des honneurs funebres du feu Roy Charles septiesme, faictes en l'annee 1460. Arrest donné entre les Lieutenant du Viguier de Tholose & les Capitouls, du 13. Nouembre 1589. Requeste dudit Sindic des Capitouls du 13. Auril 1607. mise au sac par Ordonnance de la Cour, & autres productions desdites parties, ensemble les dire & conclusions du Procureur general du Roy. Dict a esté, que la Cour sans auoir égard à ladite Requeste du 23. Auril mil six cens sept, ny aux fins de non receuoir deduictes par ledit Sindic des Capitouls, a declaré & declare n'y auoir lieu de registre desdites Lettres: Et faisant droict sur la Requeste desdits Magistrats Presidiaux, & autres leurs conclusions, A ordonné & ordonne que ledit Sindic desdits Capitouls dans trois iours apres l'intimation de cest Arrest, rendra le Banc dont est question en l'Eglise de la Dalbade, au mesme lieu duquel il

quel il fut enleué par Iean Pomarede lors Capitoul, sauf où ledit banc se trouueroit incommoder ladite Eglise, à y estre pourueu, appellé le Recteur & Marguilliers d'icelle : autrement à faute de ce faire, ledit delay passé, sera loisible ausdits Magistrats Presidiaux de faire remettre ledit banc, sauf leur recours pour les frais d'iceluy contre les heritiers dudit feu Pomarede : neantmoins ordonne, qu'en toutes assemblees publiques & particulieres en ladite Eglise, & ailleurs, lesdits Magistrats Presidiaux precederont lesdits Capitouls, ausquels la Cour faict inhibitions & defenses d'vser de pareilles voyes de faict, troubler ou empescher lesdits Magistrats Presidiaux en ladite preseance, à peine de quatre mille liures, sans despens, & pour cause. Prononcé à Tholose en Parlement le vnziesme iour du mois de Mars mil six cents neuf. Ainsi signé, De Mal-Enfant.

Extraict des Registres de Parlement.

VEu le proces verbal faict par Maistres Gabriel de Sabatier, Iean du Pin, Bertrand Boyer, & Bertrand Fillere Conseillers en la Cour, le iour d'hier 19. de ce mois, concernant le tumulte & emotion adueny en l'Eglise parrochiale nostre Dame de la Dalbade, lors de la deuotion qui se faict durant l'octaue de la feste-Dieu, tous les iours sur les six à sept heures du soir, auec la procession : & ouy sur ce le Procureur general du Roy. La Cour a fait inhibitions & defenses aux Capitouls & Bourgeois de la presente ville de Tholose de contreuenir à l'Arrest de la Cour du 12. Mars dernier, donner aucun trouble ny empeschement aux Presidiaux, en leur rang & preseance à eux adiugee par Arrest de la Cour, sur peine de la vie. Neantmois que des excez resultans dudit procez verbal, sera enquis par vn des Huissiers de la Cour, pour l'inquisition rapportee estre procedé contre les coulpables, ainsi qu'il appartiendra : & cependant que Glouton Capitoul, Aldiguier & Tanerla Bourgeois se feront ouyr par tout le iour sur le contenu dudit procez verbal, pour leur audition communiquee au Procureur general du Roy estre ordonné ce qu'il appartiendra, & iusqu'à y auoir satisfait, fait inhibitions & defenses audit Glouton de s'ingerer en l'exercice de ladite charge de Capitoul, à peine de dix mil liures, & autre arbitraire. Prononcé à Tholose en Parlement le 20. iour de Iuin l'an 1609. Signé, De-Malenfant.

Lettres d'honneur, ou de veteran pour M. Pierre Bidault Conseiller du siege Presidial de Bourges.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au Bailly de Berry ou son Lieutenant, & gens tenans le siege Presidial à Bourges, Salut. Nostre cher & bien aymé Pierre Bidault premier & plus ancien Conseiller du siege Presidial, nous a humblement fait remonstrer que 50 ans sont qu'il a continuellement exercé ledit Office, sans aucun blasme, & s'est tousiours porté à nostre seruice auec l'affection deuë à nos subiets : mais se voyant vieil & caduc auroit resigné sondit office depuis peu de iours à Philippes Bidault son fils, Aduocat en nostre Cour de Parlement par nous pourueu d'iceluy : & d'autant que ledit Bidault pere desireroit acheuer le reste de ses iours en nous continuant sesdits seruices, & au public, il nous a tres-humblement fait supplier & requerir, qu'il nous pleust en consideration de son vieil aage, & seruices cy-deuant rendus en sadite charge, luy vouloir permettre seance & voix deliberatiue audit siege le reste de ses iours. A ces causes desirants gratifier & fauorablement traicter ledit Bidault pere, tant à cause de son ancien aage, probité, fidelité & affection, qu'il a tousiours eu à nostre seruice, que pour la grande experience qu'il s'est acquis au fait de iudicature pendant ledit temps de 50. ans, nous auons audit Bidault pere de nostre grace speciale accordé, permis & octroyé, accordons, permettons & octroyons par ces presentes signees de nostre main, qu'il puisse desormais iouyr des mesmes honneurs, pouuoir, seance & voix deliberatiue audit siege Presidial en l'absence dudit Bidault son fils, nonobstant la resignation par luy faite à sondit fils, encores qu'iceluy ã fust receu & installé, sans que ledit Bidault pere puisse participer aux emolumens audit office appartenans : Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Edicts, Ordonnances, mandemens, defenses & lettres à ce contraires, ausquelles nous auons de nos mesmes graces que dessus derogé, & derogeons par cesdites presentes pour ceste fois seulement & sans tirer à consequence. Donné à Paris le 26. iour du mois de Mars l'an de grace 1619. Et de nostre regne le 9. ainsi signé Louys, & plus bas par le Roy, de Lomenie, scellé du grand seau de cire iaune. Et sur le reply est escrit, Leuës & publiees iudiciairement le Ieudy 18. Auril 1619. ce requerant ledit sieur Bidault, & ce consentant le Procureur du Roy par la voix de M. Pierre Durand Aduocat de sa Maiesté, & ordonné que lesdites presentes seront enregistrees és registres de nostre Greffe, Ainsi signé, Robelin. Louys XIII. le 26. Mars 1619.

En la page 991. §. 12.

Edict du Roy portant creation en heredité de vingt-vn Offices de Receueurs generaux Prouinciaux des gages des Presidiaux en l'estendue de la Chambre des Comptes de Paris.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A tous presens & aduenir, Salut. Ayant par nostre Edict du mois de Feurier dernier, & pour les causes & considerations y contenuës, esteint & supprimé plusieurs droicts & octrois qui se leuoient sur nos Tailles & Gabelles, par alienations & concessions qui auoient esté cy-deuant faites sur icelles, entre autres les octrois destinez pour le payement des gages de nos Officiers des sieges Presidiaux estans en l'estenduë des Generalitez où nos Gabelles ont cours, & iceux ioints & incorporez à nosdites Gabelles : Et ordonné que par les adiudicataires d'icelles le fonds necessaire pour le payement des gages desdits Officiers Presidiaux seroit doresnauant mis és mains des payeurs des gages d'iceux suiuant les estats qui en seront expediez par chacun an en nostre Conseil : Nous aurions aussi aduisé deuoir regler & ordonner le payement des gages de ceux desdits Presidiaux estans en l'estendue de nos autres Generalitez, assignez tant sur nos receptes generales & particulieres, que par octrois qui se leuent par impositions sur les denrees & autrement dans les villes & estenduë de leur establissement, en sorte qu'ils soient tous perceus par vn mesme ordre, pour à quoy paruenir, & pour d'autant plus facilement esclaircir le fonds du maniment desdits Presidiaux, & les soulager de venir par chacun an poursuiure en nostre Conseil l'estat de recouurement des deniers destinez au payement desdits Officiers : Nous ayant esté representé qu'il seroit necessaire de creér & establir en aucune de nos Generalitez, en l'estenduë desquelles les Presidiaux sont establis, des Receueurs generaux prouinciaux desdits Presidiaux à l'instar de ceux de long temps establis en nos Prouinces de Normandie, Languedoc & Champagne ; Sçauoir faisons, qu'apres auoir mis ceste affaire en deliberation en nostre Conseil où estoient Princes, Seigneurs, Officiers de nostre Couronne & autres grands & notables personnages; de l'aduis d'iceluy & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royalle, auons par cestuy nostre present Edict, perpetuel & irreuocable, creé, erigé & estably, creons, erigeons & establissons en chef & tiltre d'office formé & hereditaire : trois nos Conseillers Receueurs generaux Prouinciaux, ancien, alternatif & triennal des Presidiaux en la Generalité de Paris, qui feront le recouurement & maniment des fonds & assignations qui sont & seront doresnauant par chacun an destinez pour le payement des gages d'Officiers des Presidiaux du Chastelet de Paris, Meaux, Sens, Auxerre, Senlis, Melun, Beauuais, Mante & Prouins, & des sieges & Iustices ordinaires en dependans, trois semblables Offices de Receueurs generaux prouinciaux és Generalitez d'Amiens & Soissons pour demeurer iointes & vnies ensemble, qui feront aussi le recouurement des fonds & assignations destinez pour le payement des gages des Officiers Presidiaux d'Amiens, Abbeuille, Soissons, Chasteau-Thierry, Laon & sieges en dependans : Trois pareils Offices de Receueurs Generaux prouinciaux des Generalitez d'Orleans, Bourges & Moulins, pour demeurer aussi ioincts, qui feront le recouurement des fonds & assignations destinées pour le payement des gages des Officiers des Presidiaux d'Orleans, Blois, Chartres, Bourges, Moulins, Sainct Pierre le Moustier, & sieges en dependans : Trois pareils Offices en la Generalité de Tours pour le maniment des fonds & assignations destinees aux gages des Presidiaux dudit Tours, le Mans, Angers & la Fleche, & autres sieges en dependans : Trois autres és Generalitez de Poictiers & Limoges, pour demeurer aussi iointes, qui feront le recouurement des octrois, fonds & assignations, qui sont & seront destinees aux gages des Officiers des Presidiaux

dudit Poictiers, Xainctes, la Rochelle, Limoges, Angoulesme, Briues, & sieges en dependans : Trois autres semblables Offices és Generalitez de Lyon & Ryom aussi iointes pour les Presidiaux de Lyon, Bourg en Bresse, Ryom, Clermont, Aurillac & sieges en dependans : Et trois en la Generalité de Guyenne, pour les Presidiaux de Bordeaux, Acz, Bazas, Perigord, Agen, Condom, Cahors, Leytoure, Montauban, Villefranche, & sieges en dependans, pour par lesdits Receueurs Generaux Prouinciaux doresnauant à l'aduenir, & en vertu de leurs quittances, faire au courant de l'annee chacun en celle de son exercice, la recepte desdits fonds, assignations & octrois destinez & ordonnez, pour le payement des gages desdits Officiers Presidiaux, tant anciens que nouueaux, des mains des Receueurs generaux de nos Finances, Tailles, Taillon, Aydes, adiudicataires des Gabelles, leurs commis & autres ayans charge & maniment desdits fonds, selon les estats de recouurement qui en seront doresnauant expediez par chacun an en nostredit Conseil, & deliurez ausdits Receueurs generaux Prouinciaux au commencement de chacune annee, ainsi qu'il conuiendra pour l'obseruation de l'ordre & Reglement de nos finances, & ce à commencer du premier iour de Ianuier prochain, & par lesdits Receueurs generaux Prouinciaux mis és mains de celuy desdits payeurs estans en exercice de quartier en quartier, les sommes qu'il leur conuiendra pour le payement des gages des Officiers desdits Presidiaux, ceux desdits payeurs, taxations, droicts à eux attribuez comprins, auec le fonds necessaire pour les espices, façon & reddition de leurs comptes en nostre Chambre des Comptes de Paris, ainsi qu'il sera reglé par lesdits estats de recouurement, qui contiendront la recepte & despence qu'auront à faire par chacun an lesdits Receueurs generaux Prouinciaux & lesdits payeurs, dont chacun d'eux sera tenu de presenter estat au vray és Bureaux de nos finances pour y estre verifié, sur iceux rendre compte en nostredite Chambre de trois en trois ans, ainsi que font lesdits payeurs. Et pour donner moyen aux pourueus desdits Offices de Receueurs generaux Prouinciaux presentement creez, de bien & fidellement exercer leursdites charges, Nous leur auons accordé & attribué, accordons & attribuons, la somme de trente mil liures de gages par chacun an : Asçauoir aux trois Receueurs generaux Prouinciaux de la Generalité de Paris, trois mil liures chacun : Aux trois Receueurs Generaux des Generalitez d'Amiens & Soissons iointes, mil liures chacun: Aux trois des Generalitez d'Orleans, Bourges & Moulins iointes, deux mil liures chacun : Aux trois de la Generalité de Tours, mil liures chacun. Aux trois des Generalitez de Limoges & Poictiers iointes, mil liures aussi chacun : Aux trois des Generalitez de Lyon & Ryom aussi iointes, mil liures chacun : Et aux trois de la Generalité de Bordeaux, mil liures chacun ; Et en outre douze deniers pour liure de taxations de tout leur maniment, chacun en son annee d'exercice: duquel danimẽt, gages & taxatiõs, sera fait & laissé fonds par chacun an, tant dans les estats de nos Gabelles de France & Lyonnois, que dans ceux des receptes generales de nos finances & receptes particulieres de nos Tailles, Taillon & Aydes où lesdites Gabelles n'ont cours, ensemble de ce qu'il conuiendra pour les espices, façon & reddition de leurs comptes en nostredite Chambre. Et à l'esgard des gages d'aucuns desdit Presidiaux assignez par octrois qui se leuent par impositions sur les dentees ou autrement dans les villes & estenduë de leur establissement, seront les deniers en prouenans receus par lesdits Receueurs generaux Prouinciaux, des mains des Fermiers ou Receueurs desdits octrois en vertu de leurs quittances comptables. Iouyront lesdits Receueurs generaux Prouinciaux de pareils honneurs, priuileges, preeminences, franchises, libertez, dont iouyssent nosdits Receueurs generaux des finances : mesmes de l'exemption de toutes Tailles & Taillon. Et ne pourront lesdits Officiers presentement creez estre declarez domaniaux, ny subiets à reuente ny remboursement en quelque façon que ce soit, ny ceux qui en seront pourueus tenus de fournir aucune caution pour seureté de leur maniement, attendu l'heredité de leurs offices qui y demeureront specialement obligez & hypothequez.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris, Presidens & Thresoriers generaux de France desdites Generalitez, que cettuy nostre present Edict ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu en iceluy inuiolablement garder & obseruer chacun endroict soy, sans y contreuenir ny souffrir qu'il y soit contreuenu en aucune façon que ce soit, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, dont si aucunes interuiennent, Nous auons retenu la cognoissance à nous & nostre Conseil d'Estat, icelle interdite & defenduë à nosdites Chambre, Cour des Aydes, Bureau de nos finances, & tous autres Iuges & Officiers quelsconques, nonobstant tous Edicts, Ordonnances, restrictions, Mandemens, deffenses & lettres à ce contraires, ausquelles & aux derogatoires d'icelles nous auons derogé & derogeons : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons à celuy nostre present Edict fait mettre & apposer nostre seel. Donné à Chantilly au mois d'Aoust, l'an de grace mil six cens trente-quatre : Et de nostre regne le vingt-cinquiesme. Signé, LOVYS. Et sur le reply, par le Roy, DE LOMENIE, Et scellé en lacs de soye du grand seau de cire verte.

Leu, publié & registré par le commandement du Roy, porté par Monsieur le Comte de Soissons, assisté du sieur Duc de Montbazon, Cheualier des Ordres dudit Seigneur, & des sieurs Leon & Dormesson Conseillers en ses Conseils d'Estat & Priué, ouy & ce requerant son Procureur general. A Paris en la Chambre des Comptes les Semestres assemblees, le seiziesme iour de May mil six cens trente-cinq. Signé, BOVRLON.

Leu, publié & registré par le commandement du Roy, porté par Monsieur le Comte de Soissons, assisté du sieur Duc de Montbazon, Cheualier des Ordres dudit Seigneur, & des sieurs Leon & Dormesson, Conseillers en ses Conseils d'Estat & Priué, ouy & ce requerant son Procureur general. A Paris en la Cour des Aydes, les Chambres assemblees, le seiziesme iour de May mil six trente cinq. Signé, BOVCHER.

Declaration du Roy portant exemption de Tailles, & attribution d'augmentation de gages en heredité aux Officiers de Iudicature des Presidiaux, Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Vicomtez, Chastellenies & autres Iustices & Iurisdictions Royales, Receueurs & Payeurs de leurs gages, & Controlleurs desdits Payeurs.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Les grandes & presque incroyables despenses que nous auons esté & que nous sõmes encores notoirement contraints de faire, pour maintenir le repos & la reputation de cet Estat ; ont tellement diminué le fonds ordinaire de nos finances, que l'on ne doit pas s'estonner si nous nous trouuons necessitez de recourir aux moyens extraordinaires. Mais comme le soulagement de nostre peuple est le plus grand soin que nous ayons : aussi recherchons-nous ceux qui luy sont le moins à charge. Et de fait, entre tous ceux qui nous ont esté proposez, nous n'en auons point trouué de plus doux, que celuy d'vne augmentation & attribution de gages, auec exemption de Tailles aux lieux taillables, aux Officiers de nos sieges presidiaux, Bailliages, Seneschaussees & autres Iurisdictions royales: Dautant que le fonds desdits gages se prennent sur nostre reuenu, nous seuls aussi en portons la diminution: ioint que les sommes que lesdits Officiers nous payeront pour raison de ce, outre qu'elles seront extremement modiques, leur produiront vn reuenu annuel, & des exemptions qui releueront le prix & l'honneur de leurs charges. A ces causes, cét affaire ayant esté mis en deliberation en nostre Conseil, où estoient aucuns Princes de nostre sang, principaux Officiers de cét Estat, & autres grands & notables personnages. De leur aduis & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, Nous auons par le present Edict perpetuel & irreuocable, attribué & attribuons par forme d'augmentation de gages hereditaires, aux Presidens, Lieutenans generaux & principaux, ciuils & criminels, Lieutenans particuliers, Assesseurs, Preuosts, Vicomtes, leurs Lieutenans, Conseillers, Aduocats & Procureurs pour nous, des sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Vicomtez, Chastellenies & autres Iustices & Iurisdictions Royales de ce Royaume, Receueurs & payeurs des gages desdits officiers, & Controolleurs desdits payeurs, à la reserue toutesfois de ceux des Cours Souueraines, iusques à la sõme de cent soixante mil liures tournois par chacun an, qui seront distribuez entre tous lesdits Officiers, suiuant l'estat que nous en ferons arrester en nostre Conseil, pour en iouyr par eux hereditairement sous leurs simples quittances, & en estre payez par les mains desdits Receueurs & payeurs de leurs gages, du fonds que nous leur en ferons laisser à cét effect par chacun an, à commencer du premier iour d'octobre dernier, dans les estats de nos

Fermes

Fermes generales des Gabelles & Tailles : en payant toutesfois par chacun desdits Officiers, ès mains du Tresorier de nos parties casuelles, ou des porteurs de ses quittances, les sommes ausquelles ils y seront pour ce moderement taxez en nostre Conseil. Moyennant lequel payement, nous voulons qu'ils demeurent d'oresnauant exempts & affranchis de toutes Tailles, Taillon, Creues des garnisons, creues y iointes, & autres leuees tant ordinaires qu'extraordinaires, dont nous les auons exemptez & exemptons par ces mesmes presentes, defendant tres-estroictement aux Esleus, Assieurs & Collecteurs de nosdites Tailles & Taillon, de les plus cõprendre à l'aduenir, apres toutefois qu'il leur sera apparu de la quittance du payement desdites taxes, en aucuns roolles, assietes ny departemens, à peine de repetition allencontre d'eux en leurs propres & priuez noms, sans que lesdits Officiers soient tenus de faire registrer lesdites quittances en quelque lieu que ce soit. Et d'autant que par nostre Declaration du 15. Mars 1634. verifiee en Parlement, nous auons des-vny & dis-ioint les Offices de Conseillers, auparauant ioints & vnis aux charges d'Aduocats esdits Presidiaux, Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, & autres Iustices Royales, pour laquelle des-vnion lesdits Aduocats ont esté taxez en nostre Conseil: pour faciliter ladite des-vnion, nous auons permis & permettons à nosdits Aduocats, ou ceux qui ont leué les quittances des taxes de ladite des-vnion, de ioindre à l'vne ou l'autre desdites charges d'Aduocats ou Conseillers les gages à eux attribuez par le present Edict, & en disposer de tout ou partie auec l'vne ou l'autre desdites charges, & en iouyr conioinctement ou separement comme bon leur semblera, ensemble des exemptions cy-dessus.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens de nos Comptes & Cour des Aydes à Paris, que celuy nostre present Edict ils facent lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy garder & obseruer selon sa forme & teneur, faisant iouyr lesdits Officiers des sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Vicomtez & autres Iurisdictions Royales desdites augmentations de gages hereditaires, & exemptions de Tailles susdites, pleinement & paisiblement, sans permettre qu'ils y soient troublez en quelque sorte & maniere que ce soit: Voulans que les susdits gages soient passez & alloüez dans la despense des comptes desdits Receueurs & payeurs sans difficulté. Car tel est nostre plaisir, nonobstant aussi tous Edicts, Declarations & Arrests à ce contraires, ausquels nous auons derogé & derogeons par ces presentes, & toutes oppositions ou appellations quelconques; pour lesquelles ne voulons estre differé, & dont si aucunes interuiennent, nous nous reseruons la cognoissance & à nostre Conseil, & icelle interdisons à toutes nos autres Cours & Iuges. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons a cesdites presentes fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à sainct Germain en Laye au mois de Nouembre l'an de Grace 1635. Et de nostre regne le 26. Signé, LOVIS, & sur le reply, *Visa*. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et scellé du grand seau de cire verte, en lacs de soye rouge & verte. Et encor est escrit :

Leu, publié & registré en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, par Monsieur le Duc d'Orleans, frere vnique de sa Maiesté, venu exprez en ladite Chambre, assisté du sieur Mareschal d'Estree, & des sieurs Aubery & Colmoulins, Conseillers de sadite Maiesté en ses Conseils le 20. iour de Decembre 1635. Signé, Gobelin.

Leu, publié & registré par le commandement du Roy, porté par Monsieur Frere vnique de sa Maiesté, Duc d'Orleans, assisté du sieur d'Estree Mareschal de France, & des sieurs Aubery & Colmoulins Conseillers en son Conseil d'Estat, ouy & ce requerant son Procureur General. A Paris en la Cour des Aydes, les Chambres assemblees le vingtiesme iour de Decembre mil six cens trente-cinq. Signé, Boucher.

En la page 957. §. 23. & p. 1044. 1045. §. 71.

Arrest de la Cour de Parlement, portant defenses au Seneschal de Clermont & Officiers dudit lieu, de prendre la qualité de Seneschal d'Auuergne, & icelle inserer en leurs iugemens & autres actes iudiciaires.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au premier Huissier de nostre Cour de Parlement ou autre nostre Sergent sur ce requis, Salut. Comme le iour & datte des presentes, comparans en nostredite Cour Iust Henry Baron de Tournon, Comte de Rossillion, & nostre Seneschal d'Auuergne, & les Lieutenans Conseillers & nos Officiers en la Seneschaussee d'Auuergne & siege Presidial estably à Riom, demandeurs aux fins d'vne Commission obtenuë le premier Feburier mil six cens huict, d'vne part: & Henry de Beaufort Canilhiac Seneschal de Clermont, & les Lieutenans Conseillers & nos Officiers en la Seneschaussee de Clermont, d'autre Ouy les Procureurs des parties, & veu par nostredite Cour la demande mentionnee en ladite Commission, à ce que defenses fussent faites aux defendeurs de plus prendre & s'arroger la qualité d'Officiers en la Seneschaussee d'Auuergne, & de n'en plus vser ny faire vser en l'expedition de leurs sentences, procez verbaux, & actes iudiciaires, ny entreprendre de cognoistre de l'execution d'aucuns arrests addressez sous le nom de Seneschal d'Auuergne, ains seulement de prendre la qualité de Seneschal & Officiers en la Seneschaussee de Clermont, à peine de trois mil liures d'amende, nullité de procedures, dommages & interests, defenses par lesquelles lesdits Officiers de Clermont auroient soustenu qu'à eux seuls appartenoit la qualité d'Officiers en la Seneschaussee d'Auuergne, comme estant leur siege estably en la ville capitale de la Prouince. Repliques, appoinctement en droict, aduertissemens & productions desdites parties. Requeste desdits demandeurs du 21. Ianuier 1620. employee pour contredicts. Contredicts desdits deffendeurs, saluations desdits demandeurs. Production nouuelle desdits Officiers de Clermont. Requeste desdits demandeurs employee pour contredicts. Production nouuelle dudit de Beaufort Canilhiac. Requeste desdits demandeurs du dix-neufiesme Iuin employee pour contredicts contre ladite production nouuelle. Autre production nouuelle desdits Officiers de la Seneschaussee d'Auuergne à Riom. Requeste desdits Officiers de Clermont du cinquiesme Aoust dernier, employee pour contredicts contre ladite production nouuelle, à laquelle auroit esté ioinct certaine requeste signee de Murat du vingt-cinquiesme Iuin 1593. presentee à nostre Seneschal d'Auuergne ou son Lieutenant, & les gens tenans le siege Presidial à Clermont, ensemble certaine response faite aux cahiers des habitans de Clermont en Auuergne en nostre Conseil tenu à Paris le 20. May mil cinq cens nonante-quatre, signee de deffunct sieur de Vicq. Requeste desdits demandeurs employee pour saluations. Interrogatoire du 6. Aoust dernier, de Maistre Iean Vallete Substitud de nostre Procureur general à Riom, sur les faicts desdits defendeurs. Conclusions de nostre Procureur general, & tout consideré, nostredite Cour a maintenu & gardé, maintient & garde ledit de Tournon comme Seneschal, & lesdits Officiers de Riom en la possession de prendre la qualité de Seneschal d'Auuergne, & de pouuoir faire expedier & deliurer leurs sentences & autres actes en ladite qualité, a faict & faict defenses ausdits defendeurs de plus prendre la qualité de Seneschal & Officiers en la Seneschaussee d'Auuergne, & de n'en plus vser en l'expedition de leurs sentences & actes iudiciaires, ains seulement de la qualité de Seneschal & Officiers en la Seneschaussee de Clermont, à peine des dommages & interests des demandeurs & sans despens. Si te mandons à la requeste desdits Officiers de Riom mettre le present Arrest à execution. De ce faire te donnons pouuoir. Donné à Paris en Parlement le 8. iour d'Aoust l'an de Grace 1626. & de nostre regne le 17. Par la Chambre, signé Gallard, & scellé aux armes du Roy à cire iaune.

Declaration du Roy pour l'ordre & police de la Rochelle, & creation de plusieurs Offices de Iustice l'an 1628.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & aduenir, Salut. Les grandes guerres qui depuis tant d'annees ont affligé cet Estat, ayans eu leur principal fondement & appuy sur les frequentes rebellions des habitans de nostre ville de la Rochelle, nous auons estimé que nous ne pouuions donner a nos suiets aucun repos asseuré, ny les deliurer des grandes foules & oppressions qu'ils souffrent depuis si long temps, sinon en retrenchant les sources du mal, & rangeant ladite ville & ses habitans sous nostre obeyssance : en telle sorte que les troubles qui procedoient d'eux n'eussent plus moyen de renaistre. A quoy nous estans resolus en l'esperance de la faueur diuine, necessaire à vne si haute, si Royale & si Chrestienne entreprise, nous en auons esprouué le secours si efficace, qu'apres vn long siege de quinze mois entiers, les trauaux & fatigues que nous y auons soufferts, les hazards de nostre personne en plusieurs occasions, les iniures & incommoditez des Hyuers & des Estez : apres auoir deffait ou rendu inutiles **LOVIS XIII. l'an 1628.**

Vuuuuuu

trois armees des Anglois appellez par lesdits habitans, nous auons auec le conseil, singuliere prudence, vigilance & laborieux seruices de nostre tres-cher & bien amé Cousin le Cardinal de Richelieu, reduit en fin lesdits habitans a se ietter a nos pieds, implorer nostre misericorde, & s'offrir à nous, & ladite ville, pour en disposer ainsi que bon nous sembleroit : ce que nous auons receu auec les tesmoignages de l'amour paternel que nous portons a tous nos subiets. Et apres auoir remis ladite ville en nostre obeyssance actuelle, rendu publiquement graces à nostre bon Dieu, autheur principal de cet heureux succez, & restably la Religion Catholique, Apostolique & Romaine en ladite ville; nous auons estimé deuoir auant toutes choses en regler l'estat & l'ordre de sa conduitte & gouuernement a l'aduenir. A ces causes, sçauoir faisons, qu'apres auoir mis cet affaire en deliberation en nostre Conseil, de l'aduis d'iceluy, & de nostre grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, nous auons dit, statué & ordonné, & par ces presentes signees de nostre main, disons, statuons & ordonnons :

Exercice de la R. C. A. & R. libre en la Rochelle.

1. Que l'exercice libre & public de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, sera estably en ladite ville, au pays d'Aunis, & en tout le Gouuernement, sans aucun trouble ou empeschement.

Eglises ruinees seront rebasties.

2. Que toutes les Eglises ruinees & demolies, tant en ladite ville qu'audit pays & Gouuernement seront restablies, reedifiees, & rendues à qui il appartiendra, auec les cimetieres, maisons & appartenances. Et sur ce qu'il nous a esté remonstré qu'il y auroit plus de commodité pour nos subiects de reduire les cinq Paroisses de ladite ville à trois; à sçauoir Nostre-Dame de Cogne, S. Barthelemy & S. Sauueur, & remettre les Paroissiens de S. Iean du Perrot à la Paroisse de S. Barthelemy, & ceux de S. Nicolas à la Paroisse de S. Sauueur : nous ordonnons que les habitans Catholiques de ladite ville se rangeront esdites trois Paroisses, lors qu'elles seront en estat de les receuoir, auec le consentement de l'Euesque Diocesain, & les expeditions necessaires pour l'vnion d'icelles.

Les cinq Paroisses reduites à trois.

Le Roy donne aux Curez, outre leur reuenu à chacun trois cens liures par an, à condition de resider actuellement.

3. Et d'autant que lesdites Cures sont pour la pluspart reduites à si grande pauureté, que les Curez n'ayans moyen de viure & de s'entretenir en la decence conuenable, les Paroisses sont destituees de Pasteurs, & nostre peuple abandonné & priué de la nourriture plus necessaire; Nous voulons & ordonnons que sur le reuenu appartenant cy-deuant à l'Hostel de ladite Ville, il soit pris telle somme qu'il conuiendra, pour suppleer a chacun des Curez de ladite ville, iusques à trois cens liures en tout, & ceux de dehors iusques à deux cens quarante liures chacun, à la charge de resider actuellement & continuellement sur leur troupeau, à peine de priuation de ladite augmentation du reuenu, pour autant de temps qu'ils manqueront à ladite residence. Lesquels deniers reuenans bons pour le defaut de residence, nous affectons à l'Hospital de ladite ville. Exortons les Euesques & Collateurs de mettre esdites Cures des personnes de bonne vie, suffisance, doctrine & capacité requise : n'entendans que ladite augmentation de reuenu soit donnee qu'à ceux de la probité & capacité desquels nous aurons le tesmoignage qu'il appartient. Et ce iusques à tant que le procez concernant les dixmes de la banlieue & recision de la transaction passee pour raison de ce, soit terminé. Ce qu'estant fait au profit desdits Curez, nous ferons remettre à nostre domaine ce que nous leur auons attribué, ou ce qui excedera la somme dont nous entendons qu'ils iouyssent.

Les Ecclesiastiques remis en la possession de leurs biens.

4. Que tous les Ecclesiastiques seront remis en la possession & iouyssance libre & par effet de tous leurs biens, meubles & immeubles, sans toutesfois pouuoir faire aucune recherche ou demande du passé pour ce qui aura esté pris ou consommé, fors ce qui se trouuera en nature. Ce que pareillement nous voulons estre obserué pour ceux de ladite Religion pretenduë Reformee qui sont demeurez en nostre seruice.

Comme aussi les Hospitaux.

5. Que les Hospitaux de ladite ville seront reintegrez en la possession de tous les biens, rentes & reuenus, droicts, noms, raisons & actions à eux appartenans, sans que ceux qui les ont vsurpez ou les retiennent, se puissent preualoir d'aucun laps de temps ou possession.

L'Hospital de S. Barthelemy seruant es hommes & es femmes, sera separé par vne muraille. Le costé des hommes sera gouuerné par les Freres de la Charité. Celuy des femmes par des Religieuses de l'Hostel Dieu de Paris.

6. Que l'Hospital de sainct Barthelemy, seruant à present aux hommes & aux femmes, sera separé en deux par vne bonne & forte muraille excluant toute communication, laquelle sera construite au lieu qui sera trouué plus commode par les experts & gens à ce cognoissans. Et qu'en la part qui sera iugee plus conuenable pour les hommes, seront establis les Freres de la Charité, du consentement dudit sieur Euesque, pour assister & seruir les personnes qui leur seront portees & conduittes selon l'institution de leur Ordre : & la part du reuenu qui sera iugee deuoir estre affectee audit Hospital des hommes, sera maniee & administree par deux bons & principaux habitans de ladite ville, & vn Receueur, lesquels nous commettrons par chacun an : duquel reuenu ledit Receueur rendra compte selon les reglemens pour ce portez par nos Ordonnances. Et en l'autre part dudit Hospital destiné pour les femmes, seront auec ledit consentement mises & establies les Religieuses Hospitalieres, tirees de celles qui sont establies en nostre ville de Paris, pour auoir soing des femmes & filles malades, & iouyr de la portion dudit reuenu qui leur sera affectee selon les Constitutions & Reglemens qui leur ont esté donnez par leur establissement en nostredite ville de Paris. Enioignons aux vns & aux autres de receuoir ausdits Hospitaux tous les malades attaints des maladies que l'on a accoustumé de traitter aux Hospitaux ordinaires de nostre Royaume, sans distinction de Religion, & les traitter tous auec tant de soin, de douceur & charité qu'ils en reçoiuent contentement & consolation. Et afin que ledit Hospital puisse plus commodement porter la despense necessaire, nous auons à iceluy vny & vnissons l'Hospital de sainct Lazare, & tous les biens & droicts à luy appartenans, à la charge neantmoins de satisfaire aux charges qui estoient sur iceluy pour les Lepreux du pays de son estenduë.

A cet Hospital est ioint celuy de S. Lazare & tout le reuenu d'iceluy.

En la place du Chasteau sera erigee vne Croix.

7. Qu'il sera erigé vne Croix en la place dite du Chasteau, au pied d'estail de laquelle sera inscrit en sommaire la reduction de ladite ville, & que tous les ans au premier iour de Nouembre il sera fait en ladite ville vne Procession generale & solennelle en memoire de la reduction d'icelle en nostre obeyssance, & pour en rendre graces a Dieu par l'ordre dudit sieur Euesque.

En la pointe de Coreille sera construit vn Conuent de Minimes.

8. Et voulans en la memoire de plusieurs nos bons seruiteurs decedez pour nostre seruice, conseruer le cimetiere beny au terroir de Coreille, auquel ils ont esté inhumez, & la Chappelle en laquelle les Religieux Minimes de sainct François de Paule ont celebré continuellement le seruice Diuin, administré & mis en terre lesdits gens de guerre (auquel exercice, mesmes plusieurs d'entr'eux ont aussi finy leurs iours :) nous voulons & ordonnons que ledit cimetiere soit conserué cy-apres en ladite nature, sans qu'il puisse estre à iamais profané, & qu'en ce lieu soit construit vn Conuent de Religieux dudit Ordre des Minimes, & pour cet effect acheté huict arpens de terre au mesme endroit, & qu'à la porte principale de l'Eglise dudit Conuent soit graué sur deux tables de cuiure aux deux costez de ladite porte, vn sommaire recit de l'ouurage de la Digue construite au trauers du port de ladite ville, & de nostre armee nauale, ausquels en nous seruant la pluspart de nos seruiteurs inhumez audit cimetiere ont finy leurs iours.

Le Roy pardonne aux Rochelois leur rebellion. Leur permet l'exercice de leur Religion pr. ref. au lieu où il luy plaira. Leur Temple sera changé en vne Eglise Cathedrale.

9. Remettons, pardonnons & abolissons ausdits habitans le crime de leur rebellion commise depuis ce dernier mouuement, & leur donnons & promettons toute seureté pour leur vie : defendant toute recherche qui pourroit estre faite contr'eux pour raison de ladite rebellion. Voulons qu'ils ayent l'exercice libre de la Religion pretenduë reformee dans ladite ville, au lieu qu'il sera par nous ordonné pour eux, ayant retenu & reserué le bastiment cy-deuant seruant audit vsage en la place du Chasteau, pour estre ledit bastiment appliqué à vne Eglise Cathedrale & seruir à vn Euesque, Chanoines & autres personnes necessaires à vne Eglise de ceste nature, que nous ferons prier nostre S. Pere le Pape de vouloir eriger en ladite ville, ou y transferer le siege de celle des enuirons qui se trouuera plus commode.

Seront restablis en leurs biens qui se trouueront en nature.

10. Que lesdits habitans estans en ladite ville lors de ladite reduction, seront restablis en leurs biens meubles & immeubles de quelque nature qu'ils puissent estre, nonobstant toutes condemnations, dons & confiscation qui en pourroient auoir esté faites à cause dudit crime de rebellion, & excepté la iouyssance du reuenu de leurs terres, les meubles, bois coupez, & debtes qui ont esté receues iusques à present, actuellement & sans fraude.

Gens de guerre suiets du Roy, non habitans de la ville iouyront des

11. Que les gens de guerre non suiects, non bourgeois ny habitans de ladite ville, qui se sont trouuez en icelle lors de ladite reduction, iouyront des graces cy-dessus exprimees, suiuant l'estat que nous auons fait faire de leurs noms & surnoms,

[illegible] à la charge de ne point porter les armes contre nostre [illegible], à peine de [illegible] de nostre presente grace.

12. De [illegible] de la Rochelle, tant habitans que gens de guerre, estans en icelle lors de ladite reduction, de [illegible] generalement quelconques, [illegible] ès pays estrangers, & de tous autres, sans qu'ils en puissent [illegible] recherchez, [illegible] les Edicts, & ceux qui peuvent concerner nostre personne. [illegible] Canon, fabrication de monnoye, saisie & prise de deniers [illegible] les leuées & contributions ordonnées pour l'entretenement [illegible] demolition de leurs maisons, & tous autres [illegible] gens de guerre deschargez de [illegible] à l'occasion de leur rebellion, pendant [illegible] aux Conseils tenus extraordinairement [illegible] Civils & Criminels donnez en iceux, ny mesme [illegible] donnez pour ce qui concerne les prises & butins, [illegible] Les jugemens, amendes, [illegible] par les Juges Presidiaux de ladite ville, tant contre celuy qui [illegible] Juges de [illegible] nulles. Mais [illegible] pourront estre recherchez, non plus que ceux qui ont esté [illegible]

13. [illegible] à perpetuité la Mairie, Eschevinage, Corps & Communauté de Ville, [illegible] Bourgeois [illegible] ladite Ville, [illegible] Voulons & ordonnons que la cloche [illegible] de Ville, soit ostée & fondue.

14. [illegible]

15. Voulons & ordonnons que [illegible] la Ville [illegible] Tours [illegible] Nicolas, la Chaine & de la Lanterne [illegible]

16. [illegible] Hostel de Ville [illegible]

17. [illegible] la Prevosté de ladite ville à present vacant [illegible]

18. En consequence [illegible] Seneschal & gens tenans le siege Presidial en ladite ville de la Rochelle [illegible] Offices de Conseillers [illegible] Procureur [illegible]

19. [illegible]

20. [illegible] la Jurisdiction des Juges Consuls [illegible]

21. [illegible]

22. [illegible] consideration [illegible]

[illegible] graces que les habitans.

Deschargés de tous [illegible]

Mairie, Eschevinage, Corps & Communauté de Ville [illegible] Bourgeoisie esteint & aboly.

Tous droits, privileges, franchises & exemptions [illegible] de la Rochelle [illegible] Hostel de Ville [illegible] Domaine du Roy.

Tours [illegible]

La Justice & police de [illegible] au siege du Seneschal.

Siege de la Prevosté & du seel [illegible] à celuy du Seneschal.

Creation d'Offices aux [illegible] siege du Seneschal.

[illegible]

[illegible] des Consuls [illegible]

Aydes, Traite foraine & domaniale, & autres [illegible] Royaume [illegible] Rochelle.

[illegible]

[illegible]

23. [illegible] de nouueau [illegible]

24. [illegible] Apostolique & Romaine, ne sera receu à venir de nouueau habiter en ladite ville [illegible] Anglois.

25. Defendons [illegible] à tous les habitans de la ville, qu'ils n'ayent & ne tiennent [illegible] vsage & commodité particuliere, sur peine [illegible] commerce aucunes armes de quelque sorte [illegible] Secretaires de nos commandemens, & seellées de nostre grand seau [illegible] de lezé Maiesté, les contrauentions à nos Ordonnances en ce faict [illegible]

26. Ordonnons qu'il sera estably vn Intendant de la Iustice en ladite ville, pays & gouuernement [illegible] & Saintonge [illegible] cution desdites & cy-dessus de nos Ordonnances, exercice de la Iustice en toutes fonctions [illegible] & à tout ce qui concerne nostre seruice, & à l'execution de nos Ordonnances, suiuant les Commissions [illegible] en seront expediées. A laquelle charge nous auons dés à present commis [illegible] Conseiller en nostre Conseil d'Estat, & Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel [illegible] des personnages de qualité [illegible] & suffisance [illegible] soit de nostre Conseil, ou des Maistres des Requestes de nostre Hostel, & autres Officiers de nos Cours [illegible]. Si donnons en mandement à nos amez & feaux [illegible] nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes nos lettres de Declaration ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & obseruer, sans y contreuenir [illegible] Mandons aussi aux Gouuerneurs & nos Lieutenans Generaux de nos Prouinces [illegible] Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict [illegible] Donné à la Rochelle au mois de Nouembre l'an de Grace 1628. & de nostre regne le 19. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy [illegible] Cette Declaration a esté leuë, publiée & registrée [illegible] à Paris le Roy y seant le 15. Ianuier 1629.

En la page 1005. 1028. 1029. [illegible] Des Lieutenans generaux & Particuliers.

Arrest notable de la Cour de Parlement, portant reglement entre les Presidens, Lieutenant general & Criminel, Lieutenant Particulier [illegible]

ENTRE Maistre René le Vayer, Conseiller du Roy, Lieutenant General [illegible] en la Seneschaussée [illegible] du Mans, demandeur en [illegible] suiuant la Commission [illegible] escrite le [illegible] Auril 1627. [illegible] Et Maistres [illegible] Conseillers audit siege, defendeurs d'autre [illegible] le Tourneur [illegible]

[illegible]

[illegible] l'Ordonnance de mois en mois. A ordonné & ordonne, que [illegible] Samedis de chacun mois à une heure apres midy, par ledit Lieutenant General, [illegible] & un des Greffiers. [illegible] pour raison de la distribution d'iceux il y eust different entre les Officiers du Siege, [illegible] les distributions entreront [illegible] procez & instances qui [illegible] en estat de juger [illegible] emportans profit, les autres non emportans profit demeurans au Lieutenant General [illegible] Lieutenant General prendra un procez par preciput, & un autre à son [illegible] ny faire aucune distribution par anticipation. [illegible] Commis, de deliberer des Sentences [illegible] les Juges, si le procez est jugé Presidialement, [illegible] dommages & interests des parties [illegible] la Chambre du Conseil, pour y estre leus & signez par ceux qui auront [illegible] Seneschaussée d'Apport [illegible] registre des jours [illegible] [illegible] Lieutenant General seul, l'execution des [illegible] du Grand Conseil, encores que l'adresse en fust faite au Seneschal du Maine, [illegible] les saisies, criées, baux à ferme & ventes judiciaires [illegible] publiquement en l'Audience, les plus offrans [illegible] patentes, d'Arrests [illegible] adjudications par decret, licitations & ventes [illegible] Lieutenant General l'instruction de tous procez [illegible] Civil, decrets, interrogatoires, extraicts & collations, rapports de [illegible] tions de biens, monstrées de choses contentieuses [illegible] responses desquelles requestes neantmoins il ne prendra aucun emolument. [illegible] confections d'enquestes attribuées aux Commissaires Examinateurs [illegible] liquidations de dommages & interests, frais de Commissaire [illegible] opposans, & autres actes qui se feront par le Lieutenant General [illegible] qu'ailleurs, [illegible] lesdits Assesseurs & Conseillers [illegible] [illegible]

[illegible] nullités. Les espices [illegible] procez [illegible] Compagnie [illegible] [illegible] Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & le serment de fidelité au service du Roy [illegible] Ne pourra ledit Lieutenant General [illegible] du Procureur General [illegible] Compagnie. Ne pourra pareillement hors l'Audience, soit au petit Parquet ou en sa maison appointer les parties [illegible] [illegible]

[illegible] Lieutenant General [illegible] Conseillers [illegible]

Arrest de la Cour de Parlement, portant reglement general entre les Lieutenant general [illegible] Lieutenant particulier, [illegible] Conseillers & Advocats [illegible]

ENTRE Maistre [illegible] Reydiet Conseiller du Roy, Lieutenant general [illegible] en la Seneschaussée de la Marche Gueret, demandeur aux fins d'une commission de la Cour [illegible]

vingt quatre, & exploict du deuxiesme iour de S[illegible] ensuiuant, & deffendeurs d'autre part. [illegible] Gentil, Assesseur ciuil & criminel, Iean Neymon, & Pierre Moreau Conseillers audit siege de Guerret [illegible] lesdits Neymon incidemment demandeurs par les deffenses [illegible] vingt-troisiesme Ianuier [illegible] contre ledit Reydier [illegible] aux fins d'vne autre commission du quatriesme Decembre [illegible] & incidemment deffendeurs d'vne part, & Maistre Iean Vallenet, Lieutenant particulier [illegible] lesdits Gentil, Neymon & Moreau, & Maistre Leonard Bourgeois Conseiller audit siege, deffendeurs [illegible] par le moyen de leurs deffences fournies le dernier Auril dernier passé, d'autre. Et encores [illegible] Estienne Fournol, Conseiller & Aduocat du Roy audit siege de Guerret, demandeur en requeste d'intervention du [illegible] mil six cens vingt-neuf d'vne part, & lesdits Reydier, Vallenet, Gentil, Neymon, Moreau & Bourgeois deffendeurs d'autre. Veu par la Cour lesdites commissions & demandes dudit Reydier, des [illegible] mil six cens vingt-quatre, & quatriesme Decembre mil six cens vingt-six, deffences & demandes incidentes desdits Vallenet, Gentil, Neymon, Moreau & Bourgeois, repliques, appointement en droict & ioinct des vingt-troisiesme Iuillet mil six cens vingt-cinq, vingt-neufiesme Aoust mil six cens vingt-six, & huictiesme May mil six cens vingt-neuf, escritures & productions desdites parties suiuant ledit reglement du huictiesme May dernier, celle dudit Vallenet employée par sa requeste du vingt-vniesme Iuin dernier. Autre production dudit Reydier, faite suiuant ledit appointement des vingt-troisiesme Iuillet mil six cens vingt-cinq, & vingt-neufiesme Aoust mil six cens vingt-six, forclusion d'y produire par lesdits Gentil, Neymon & Moreau, la requeste dudit [illegible] en interuention dudit Fournol du quinziesme iour de Feurier mil six cens vingt-neuf, deffences par lui fournies contre la demande dudit Reydier, appointement du vingt-huictiesme May dernier, par lequel sur ladite demande les parties auroient esté appointées en droict à escrire & produire, escritures & productions & contredits desdits Reydier & Fournol, forclusions d'en fournir & produire par lesdits Vallenet, Gentil, Neymon, Moreau & Bourgeois, saluations dudit Fournol, requeste desdits Conseillers employée pour [illegible] estant esdites instances, conclusions du Procureur general du Roy, & ce qui a esté mis & produit esdites instances, considéré. Dit a esté faisant droict sur le reglement requis respectiuement par les parties, que ladite Cour a ordonné & ordonne que les audiences du siege de la Seneschaussée de la Marche Guerret pour l'expedition des causes, seront tenues par le Lieutenant general, & en son absence par le Lieutenant particulier, l'Assesseur ou plus ancien des Conseillers, les iours de Mardy & Samedy, depuis huict heures du matin iusques à dix, esquelles assisteront les Conseillers, & desquelles en toutes causes plaidées & contestées, celuy qui presidera sera tenu prendre les voix, interrogera seulement les Aduocats, Procureurs ou parties, sans qu'il soit loisible à aucun autre des assistans l'interrompre ou prendre la parole.

2. Esquelles audiences se feront toutes publications de contracts, donations, testamens ou autres, les certifications des criées, lecture de lettres patentes, lettres de pardon, remission & abolition, & tous autres actes accoustumez estre faits à iours d'audiences, & icelle tenant & à l'issue desdites audiences, & au mesme siege, seront faits les baux à fermes, tant du domaine dudit Roy que des particuliers, vente des fruicts, adiudication par decret, sans que pour tous les [illegible] actes & autres ainsi faits à l'audience, ledit Lieutenant general ou autre tenant le siege puisse pretendre aucun emolument.

3. Que tous procez & instances, tant intentez & instruicts en premiere instance audit siege de Guerret, que y deuolus par appel des iuges inferieurs, appointez en droict ou à mettre, estans en estat de iuger par forclusion ou autrement, ensemble tous congez & deffaux diffinitifs emportans profit, seront [illegible] & registrez au greffe pour estre par ledit Lieutenant general, & en son absence par le Lieutenant particulier, y assistant l'vn des Conseillers, [illegible] & ordre distribuez de mois en mois, en chacune desquelles distributions, prendra ledit Lieutenant general deux procez à son choix, l'vn pour son preciput, & l'autre pour la distribution ordinaire, & lesdits Lieutenans particulier, Assesseurs & Conseillers chacun vn, & en cas de distribution il ne se trouuera du nombre suffisant de procez pour tous, la prochaine distribution commencera par celuy auquel la precedente aura finy, & apres se recommencera comme dessus, sans que les incidens instruits sur sentences interlocutoires, puissent entrer ny tenir lieu de distribution, à [illegible], ensemble l'execution de toutes sentences interlocutoires, en ce qui regarde l'office de iuge à celuy au rapport duquel lesdites sentences auront esté données.

4. Lesdits procez, instances, forclusions, congez, deffaux & contumaces emportans profit, ainsi distribuez, seront rapportez & iugez par l'aduis commun desdits Lieutenans general & particulier, & Conseillers en la chambre du Conseil, en laquelle pour cet effect ils seront tenus s'assembler les iours de Lundy & Vendredy à huict heures du matin, sans que pour l'absence de ceux qui manqueront de s'y trouuer, le rapport & iugement desdits procez, puisse estre differé, si ce n'est par aduis commun.

5. Tous les dictums des sentences, tant interlocutoires que diffinitiues, seront signez par ceux qui auront assisté, & les espices modérement taxées par aduis commun, & mises entre les mains du Greffier, pour en estre baillé moitié au Rapporteur, l'autre moitié demeurant à distribuer également entre tous; auec deffences de prendre lesdites espices autrement que par les mains du Greffier, auquel deffences sont faites & à ses commis, deliurer aucuns desdits procez, instances, congez, forclusions & contumaces qu'ils ayent esté distribuez comme dessus, & de prononcer aucunes sentences que les dictums soient signez de tous ceux qui y auront assisté.

6. [illegible] congez & deffaux preparatoires, non emportans gain de cause, comme aussi l'instruction en toutes causes & instances [illegible] iusques à la diffinitiue en des matieres sommaires, iusques à [illegible] de production, & s'il n'y a eu de productions ny appointemens en droict ou à mettre, appartiendront au Lieutenant general seul, & en son absence au particulier ou Assesseur & plus ancien des Conseillers successiuement: ensemble les tutelles, curatelles, receptions & installations des Conseil, & prestation de serment, reception de Notaires, Sergens & autres Officiers [illegible], & pour les Officiers tant de iustice inferieure que subalterne, & autres subiets à examen, ils seront receus en la Chambre du Conseil, par l'aduis commun des assistans.

7. Appartiendront aussi au Lieutenant general les executions de toutes commissions extraordinaires du Roy, de la Cour, du grand Conseil & autres, & en son absence au Lieutenant particulier Assesseur ou premier des Conseillers successiuement: lesquels au retour du Lieutenant general seront neantmoins tenus luy delaisser ce qu'ils auront encommencé, sans qu'il soit loisible aux parties de se pouruoir pour l'execution desdites commissions, autrement que par l'ordre cy-dessus enoncé, bien que l'addresse soit au premier des Conseillers dudit siege. Et toutesfois les procez qui seront attirez en consequence desdites commissions, seront apres qu'ils auront esté appointez en droict, mis en distribution comme les autres.

8. Aura pareillement ledit Lieutenant general, comme seul Commissaire Examinateur en la Seneschaussée de la Marche Guerret, la confection des partages, appreciations d'heritages, redditions de comptes, enquestes, examens à futur, visites ou descentes sur les lieux, encores qu'elles se facent en execution de sentences, qui n'ayent esté par luy prononcées ou données à son rapport: ensemble la confection des inuentaires aux mesmes frais qu'vn Notaire, & en cas qu'il en soit requis par les parties & non autrement, & les taxes des despens, fors celles qui seront en execution de sentences qui appartiendront à celuy au rapport duquel la sentence aura esté donnée. Et generalement aura toutes fonctions appartenans audit office de Commissaire examinateur.

9. Et pour les procez [illegible] sera debat & contestation, [illegible] & productions seront renuoyez au siege [illegible] mis en distribution comme les autres procez, & apres [illegible] l'ordre des creanciers & la distribution appartiendra audit Lieutenant general, Commissaire examinateur.

10. Et où lesdits Officiers [illegible] parties en [illegible] toutes causes d'audience qu'aux procez par escrit, instances qui se iugeront en la Chambre du Conseil, le plus ancien Aduocat sera appellé selon l'ordre du Tableau pour iceux [illegible]

11. Et en

11. Et en cas d'absence dudit Lieutenant General hors la ville & fauxbourgs dudit Gueret de trois iours au moins, deport ou recusation, ou autre legitime empeschement, le Lieutenant particulier, apres luy l'Assesseur & les Conseillers, mesme ledit Tourniol en son rang & ordre, auront les mesmes droicts & fonctions attribuez audit Lieutenant general, tant és Audiences, Chambre du Conseil, que par tout ailleurs.

12. Sans qu'il puisse commettre pour l'instruction des procez exercice des autres droicts de la charge pendant son absence, ou autrement, si ce n'est hors la ville & fauxbourgs les Iuges des lieux pour aucunes instructions pour le soulagement des parties.

13. Et faisant droict sur l'interuention dudit Tourniol, qu'il aura rang, seance & voix deliberatiue, tant à l'Audience, que Chambre du Conseil, du iour de l'enregistrement de ses prouisions de l'Office de Conseiller à distribution de procez, assister ausdites distributions, participera a toutes les espices, sans aucune distinction, & autres emolumens & prerogatiues, tout ainsi que l'vn des autres desdits Conseillers en son rang & ordre, sans neantmoins qu'il puisse assister aux iugemens des procez qui seront sujets à communication au Parquet: Et où il luy en seroit distribué aucuns de ceste qualité, il sera tenu les remettre, au lieu duquel il luy en sera donné vn autre à la prochaine distribution.

14. Enioint la Cour ausdites parties, Aduocats & Procureurs dudit Siege de se trouuer auec lesdits Officiers en la Chambre du Conseil, & Audiences, lesdits Aduocats & Procureurs és Audiences ausdits iours & heures de la tenuë d'icelles en habit decent, soutannes, robbes & bonnets, & lesdits Aduocats & Procureurs vne demie heure auant lesdites Audiences, pour s'entrecommuniquer leurs pieces: Et au Parquet des causes subjetes à communication, d'estre respectueux en paroles, & porter l'honneur & reuerence qui est deuë aux Iuges, lesquels Aduocats s'absentans de la ville & de l'Audience pour legitime empeschement, seront tenus rendre les sacs aux Procureurs pour en charger d'autres, sans que les causes soient remises à faute de s'y trouuer. Auec defenses aux Greffiers de se seruir d'aucuns Commis pour l'exercice du Greffe qu'ils n'ayent serment à Iustice. Et sur le surplus des demandes respectiuement faites par les parties, les a mis hors de cour & de procez. Et sera le present Arrest publié au Siege, l'Audience tenant. Prononcé le vingt-vniesme iour de Iuillet 1629. Signé, RADIGVES.

Reglement de la Cour de Parlement, entre le Lieutenant general, ciuil & criminel; & Lieutenant particulier, ciuil & Lieutenant Assesseur criminel de Sezanne, du 24. Iuillet 1620.

ENTRE Maistre Iacques Cordellier, Lieutenant general, ciuil & criminel au Bailliage de Sezanne, demandeur en reglement, suiuant la commission du huictiesme Aoust 1618. & exploict en vertu d'icelle le 26. dudit mois, & defendeur d'vne part. Et François Conuent Lieutenant particulier, ciuil; & Prudent de Villiere Lieutenant particulier, Assesseur criminel, & premier Conseiller audit Bailliage, defendeur, & incidemment demandeur en requeste du 10. Ianuier ensuiuant, d'autre. Veu par la Cour les instances d'entre lesdites parties, ladite commission & exploict, tendant à ce que les parties fussent reglées sur le trouble fait audit Cordellier par lesdits Conuent & de Villiere, tant sur la distribution des procez, partition d'espices, taxes de despens, dommages & interests, qu'en tous autres droicts en dependans, & eux condamnez rendre & restituer audit Cordellier les droicts & emolumens qu'ils ont receus outre & pardessus le reglement qui interuiendroit, auec despens, dommages & interests: ladite requeste tendante à ce que le reglement fust fait entre lesdites parties, suiuant le contenu en icelle. Les demandes respectiuement faites par lesdites parties sur ledit reglement. Defenses à icelles. Appointement en droict a escrire & produire. Productions desdites parties sur lesdites instances. Conclusions du Procureur general, auquel le tout a esté communiqué par ordonnance de ladite Cour: & tout consideré. Dict a esté, que la Cour faisant droict sur les demandes desdites parties, A ordonné & ordonne que pour l'expedition des causes, tant ciuiles que criminelles audit siege de Sezanne, lesdits Cordellier Lieutenant general, criminel. Conuent Lieutenant particulier, ciuil, & de Villiere Lieutenant Assesseur, seront tenus entrer en l'Audience depuis huict heures du matin en esté, iusques à dix heures, & en hyuer depuis neuf heures iusques à vnze: laquelle Audience sera tenue par ledit Lieutenant general, & en son absence ou legitime empeschement par le Lieutenant particulier, & Assesseur; & celuy qui presidera sera tenu de prononcer à la pluralité des voix: & si estans en l'Audience lesdits Lieutenans general & particulier sont de different aduis, sera appellé ledit Assesseur, & à son defaut les anciens Aduocats presens à tour de roolle: & pour tenir ladite Audience, sera la place dudit Cordellier Lieutenant general plus haute d'vn degré seulement que celle desdits Conuent & de Villiere Lieutenant particulier, & Assesseur criminel; & pendant que le Lieutenant general tiendra ses Assises, les Lieutenant particulier, & Assesseur criminel, tiendront l'Audience, ou vaqueront au iugement des procez, & feront autres expeditions de iustice. Lesdits Lieutenant particulier ciuil, & Lieutenant Assesseur criminel, ne pourront faire aucunes expeditions des causes apres l'Audience leuée, ny ledit Lieutenant general en iuger aucunes hors l'Audience & Chambre du Conseil, sinon les sommaires, & qui sont de peu d'importance entre forains, pour lesquelles ne sera pris aucun salaire. Leur a fait inhibitions & defenses de donner aucunes assignations en leurs maisons, sinon pour l'instruction des procez dont ils sont rapporteurs. L'examen des Officiers sera fait en la Chambre du Conseil, en la presence de ceux desdits Iuges qui se trouueront presens, lesdits Cordellier, Conuent & de Villiere s'assembleront en la Chambre du Conseil pour iuger les procez, en laquelle lesdits Lieutenant particulier, & Lieutenant Assesseur rapportans leur procez addresseront leurs paroles audit Lieutenant general seul, & pour les Aduocats & Procureurs en plaidant, ordonne qu'ils l'adresseront à tous les Iuges. Que s'il se presente cause de recusation contre lesdits Lieutenant general, particulier & Assesseur en l'Audience, le iugement desdites causes de recusations sera remis apres l'Audience leuée. Appartiendra audit Lieutenant general l'expedition des requestes, congez & defauts non emportans profit, & l'instruction des procez, tant ciuils que criminels, fors de ceux qui auront esté distribuez, comme aussi l'execution des commissions, instructions de procez renuoyez audit Siege par Arrests, tant du Conseil que de la Cour, & ceux du domaine. Ensemble les inuentaires, partages, tutelles, curatelles, informations, liquidations de dommages & interests, loyaux cousts, frais & mises, taxes de despens, auditions de comptes, receptions de cautions & distributions de deniers, fors pour la taxe des despens, dommages & interests, enquestes d'office, interrogatoires, visitations sur les lieux, & autres actes qui se feront en consequence des iugemens donnez au rapport desdits Lieutenant particulier ciuil, & Lieutenant Assesseur criminel: ausquels aussi, en cas d'absence, maladie, recusation, ou legitime empeschement dudit Lieutenant general, appartiendra par ordre tout ce qu'appartient audit Lieutenant general: lesquels delaisseront audit Lieutenant general estant de retour les instructions des procez encommencées, excepté les enquestes, interrogatoires & informations, si aucunes en auoient esté commencées pendant son absence, lesquelles seront parachevées par celuy qui y aura procedé pendant ladite absence. Pourra en outre ledit Lieutenant general seul permettre les saisies, mesme les feodales, receuoir les foy & hommages, adueus & denombremens, & iugera auec ledit Lieutenant particulier, Assesseur criminel, les mains-leuées, & eslargissement des prisonniers. Et quant aux baux à ferme, audition des comptes de la ville, & l'ouuerture des pacquets du Roy, A ordonné ladite Cour qu'ils appartiendront audit Lieutenant general seul. Tous procez ciuils & productions faites suiuant les appointemens a mettre & produire, seront mis au Greffe, pour estre distribuez par chacun mois en la presence de l'vn desdits Lieutenant particulier ciuil, ou Lieutenant Assesseur criminel. desquels procez ledit Lieutenant general en prendra vn pour son preciput, puis le distribuera, & apres lesdits Lieutenant particulier ciuil, Lieutenant Assesseur criminel, seront distribuez selon leur ordre: & ce faict, s'il se trouue d'autres procez, seront distribuez comme dessus, sans qu'en vne mesme distribution ledit Lieutenant general puisse prendre deux preciputs. Et pour les procez criminels, ledit Lieutenant general aura les deux tiers des procez, & ledit Lieutenant Assesseur criminel l'autre tiers, les espices desquels seront taxées par celuy qui aura presidé au iugement desdits procez. Lesquelles espices seront diuisées moitié au Rapporteur, & l'autre moitié à ceux qui y auront assisté. Les Iugemens & Sentences diffinitiues ou interlocutoires seront executées par celuy du rapport duquel elles auront esté données. Et sur le surplus des demandes, les a mis & met hors de cour & de procez, sans despens. Ordonne la Cour, que

le present Arrest sera leu en l'Audience les plaids tenans, & entegistré au Greffe du Sezanne, à la diligence du Substitut du Procureur general du Roy, gardé & obserué par lesdites parties. prononcé le vingt-quatriesme Iuillet 1620. Et signé, DV TILLET.

DES LIEVTENANS CRIMINELS ET LIEVTENANS DE ROBBE COVRTE, ET DE LEVR IVRISDICTION.

Tiltre X. pag. 1074.

MESSIRE IEAN IVVENAL DES VRSINS ARCHEVESQVE DE REIMS en l'Histoire de Charles VI. sous l'an 1402. Il y auoit audit an à Paris vn bien notable homme, procureur en Parlement, nommé M. Iean le Charron, qui auoit espousé vne belle, ieune & gratieuse femme, & à vn Vendredy on luy auoit ordonné d'vne sole, laquelle il mangea, & dict ces paroles: Il me semble que i'ay mangé vn mauuais morceau: & enuiron quatre iours apres alla de vie à trespassement, & n'auoient aucuns enfans, mais il auoit des parens, lesquels furent heritiers. Et assez tost apres son trespassement ladite femme se remaria, & print son Clerc, qui estoit bien habile homme. Lesquels apres le mariage parfaict feirent adiourner les heritiers du premier mary pardeuant le Preuost de Paris: & y eut plusieurs faits & coustumes proposees d'vn costé & d'autre, & entre les autres faicts les heritiers dudit premier mary proposerent qu'elle auoit mauuaise renommee de sa personne, & qu'elle auoit empoisonné son premier mary: & de ce fut faicte information, laquelle veue le Lieutenant dudit Preuost fit emprisonner ladite femme & son nouueau mary; & y auoit matiere pour les questionner: & de faict le furent tres-bien, mais rien ne voulurent confesser. Finablement vn iour ledit Lieutenant vint a la femme, & vsa de belles paroles, & luy dict que son mary auoit tout confessé, & que ce auoit esté par elle. Et lors elle s'escria & dict que ce auoit-il fait; & fut amenee deuant le mary, & l'appella traistre de ce qu'il auoit confessé, & toutesfois il n'en estoit rien: Et a la fin confessa tout, & aussi fit le mary: & fut la femme arse en la presence du mary, & apres le mary fut mené au gibet & pendu, qui fut exemple aux autres femmes de non ainsi faire. Aucuns referent ces mots de Lieutenant du Preuost de Paris, au General ou ciuil & non au criminel.

Lieutenant du Preuost de Paris, veuë l'information contre des accusez, les fait emprisonner & questionner.

Le Parc Ciuil.
** Al. reliquum.*
La Chambre Criminelle.
Deux Lieutenans du Preuost de Paris, l'vn Ciuil, l'autre Criminel l'an 1404.

CAROLVS *Dei gratia Francorum Rex, &c. Pro quarum causarum ciuilium & criminalium expeditione ab antiquo ibidem esse consueuerant, & erant duæ sedes, seu auditoria duo distincta & segregata: Vnum pro ciuilium magnus Parquetus, * reliqui vero pro criminalium, & incarcerationum, elargamentorum casuum expeditione, paruus Parquetus vulgariter nuncupatus. Sic duo Locumtenentes dicti nostri Præpositi Parisiensis, sic Clerici duo, ciuilis videlicet pro magno Parqueto, & pro paruo criminalis iuramento erga nos astricti & affecti: nam anno Domini 1404. dictus Girardus Tesmenim Balduin Parisiensem interfecerat, ratione cuius idem Chorede in dicto Castelleto incarceratus remissionē à nobis obtinuerat, cuius interinationi, ac ipsius Chorede liberationi Petrus Balduin pater dicti Balduin partibus ipsis auditis coram Locumtenente Criminali dicti nostri Præpositi consenserat, 20. librarum turonensium summa mediante pro suo ciuili interesse, &c. licet à tempore Hugonis Aubriot quondam militis & Parisiens. Præpositi nonnulli se permisissent Locatenentes Præpositi Parisiensis propter nonnullas prisionariorum expeditiones per eos loco eiusdem Præpositi factas nuncupari, &c. memorato defensore duplicato dicente, quod tanto tempore, de cuius contrario hominum memoria non extabat, expeditiones prisionariorum Castelleti fiebat, ac fieri consueuerant in Camera auditorii parui Parqueti supradicti, quæ Camera Criminalis nuncupabatur, & in qua minus frequenter defectus antea concedebantur, eo quod quanto indecentius parata, & composita erat, tanto rarius frequentabatur. Nunc vero quia honestius restaurata ac ædificata erat, ad eam sæpius versabatur, defectusque præsertim diebus Veneris ibidem dabantur à Locumtenente dicti Præpositi Criminalis, ad quos concedendos antea altum auditorium prædicti Castelleti occupabatur & impediebatur: ex quibus sequebatur, quod cum ibidem esset Criminale auditorium, sic Locumtenentem & Clericum Criminales esse ac fuisse ex prædictis apparebat, &c. & ob hæc coram Magistro Felice de Bosco se pro vice gerente in Criminalibus nostri prædicti Præpositi Parisiensis ex ipsius Felicis mandato comparentes præmissa proposuissent, ipsumque declinassent, &c. dictus tamen Felix per suam protulerat sententiam, quod præmissæ literæ sigillarentur; vnde ad eamdem nostram Curiam certam emiserant appellationem, qua non obstante dictus Felix quasdam litteras fide & iuramento vallatas & gageriam obligationem & renuntiationem continentem per dictum defensorem receptas sigillari dicti Castelleti sigillo attentando fecerat, &c. die 28. Ianuarij anno Domini 1407.* cy-dessus au §. 12. & 15. du titre 40. de ce liure.

L'an 1407. defauts en matiere criminelle donnez par le Lieutenant Criminel les iours de Vendredy.
Maistre Felix du Bois Lieutenant Criminel du Preuost de Paris l'an 1407.

Commissaire, Lieutenant Criminel l'an 1405.

Epitaphe de M. Iean Turquan, Cy gist honorable & discrette personne M. Iean Turquan, en son viuant Examinateur au Chastellet de Paris, & Lieutenant Criminel du Preuost de Paris, qui trespassa l'an 1406. le 2. iour du mois d'Auril, &c. cy-dessus au §. 15. du tit. 29. de ce liure.

Arrest du vingt-sixiesme Iuillet mil quatre cens cinquante huict sur ce que M. Iean de Poupincourt Substitut du Procureur general du Roy a requis voir les lettres de l'Office de Lieutenant Criminel au Chastellet, donnees à M. Martin Bellefaye, &c. cy-dessus au §. 24. du tit. 9. au liure 1.

En la page 1099. 1100. 1101.

Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement entre les Lieutenans Criminels aux Bailliages & Sieges Presidiaux, & les Presidens ausdits sieges, du vnziesme Iuillet mil six cens vingt-six.

ENTRE Maistre Pierre Barré Conseiller du Roy, Lieutenant Criminel au Bailliage & siege Presidial de Meaux, demandeur aux fins de la requeste par luy presentee à la Cour le 12. Iuin mil six cens vingt-cinq, & defendeur d'vne part: Et Maistre Guillaume Fremin Conseiller du Roy, & President audit siege, defendeur, & incidemment demandeur à l'enterinement de deux requestes par luy presentees à ladite Cour le 14. & 16. dudit mois de Iuin audit an, d'autre. Et entre ledit Fremin demandeur à l'enterinement des lettres par luy obtenuës le 9. Ianuier 1626. d'vne part, & ledit Barré defendeur, d'autre. Veu par la Cour ladite requeste dudit iour 12. Iuin 1625. contenant la demande dudit Barré, à ce que attendu le trouble à luy fait par ledit Fremin en sa charge touchant la seance & audiences criminelles, les Arrests de reglemens donnez au profit des Lieutenans Criminels ès sieges Presidiaux de Vitry le François, Rheims, Amiens & Prouins, les seiziesme Feurier mil six cens treize, seiziesme Decembre 1617. 7. Septembre 1618. & 9. Iuillet 1622. fussent gardees & obseruees entre lesdites parties. Ce faisant, defenses audit Fremin le troubler, soit pour presider à ladite audience criminelle, ou Chambre du Conseil, au iugement des procez criminels. Requestes dudit Fremin des 14. & 16. desdits mois & an, à ce que attendu qu'il & ses predecesseurs Presidens audit siege de Meaux, estoient en possession de presider indistinctement en toutes matieres criminelles ès Audiences & Chambre du Conseil depuis 70. ans consecutifs, & ce en consequence de l'Edict de creation dudit Office, verifié en Parlement, & des Arrests d'iceluy. Laquelle possession ayant esté controuerse en l'annee mil cinq cens nonante deux, par Maistre Iean Moussot, Lieutenant particulier Ciuil & Criminel, exerçant lors la iurisdiction criminelle dudit siege, Maistre Rolland de la Voizier absent pour le seruice du Roy, Meaux estant lors de la Ligue, Maistre Bertrand Brandin President audit siege, auroit esté maintenu en ladite possession, ordonné qu'il continueroit les seances accoustumees, defenses audit Moussot l'y troubler, à peine de cinq cens escus d'amende, despens, dommages & interests d'iceluy: Arrest donné en la grand Chambre auec grande cognoissance de cause, & suiuy de plusieurs autres, nommement du celuy donné au profit de Maistre Pierre Poullet, President au siege de Laon, contre le Lieutenant Criminel audit

minel audit lieu, le 28. Mars 1609. Neantmoins ledit Barré receu depuis vn mois audit office de Lieutenant Criminel audit Meaux, s'efforçoit troubler ledit Fremin, fut ordonné que les parties seroient ouyes, cependant defenses audit Barré d'innouer aucune chose en l'ordre dudit siege, & en la possession dudit Fremin. Arrest du 21. Iuin 1625. par lequel parties ouyes sur lesdites requestes, auroit ordonné qu'elles mettroient lesdits Arrests, requestes & pieces és mains de Maistre Guillaume Deslandes Conseiller en icelle, pour leur faire droict au premier iour; escritures & productions desdites parties en ladite instance de reglement, Arrest du 14. Iuillet 1625. par lequel auroit esté ordonné que les productions d'icelles parties leur seroient respectiuement communiquees pour y bailler contredits & saluations: Arrest du Conseil Priué du 19 Decembre dernier, entre ledit Fremin demandeur en requeste du 15. dudit mois de Iuillet 1625. afin d'estre maintenu en la possession & iouyssance dudit office de President & fonctions d'iceux, tant au siege criminel que ciuil, & defenses audit Barré l'y troubler & empescher, d'vne part; & ledit Barré defendeur d'autre, par lequel icelles parties auroient esté renuoyees en ladite Cour, pour proceder sur leurs procez & differents, suiuant les derniers erremens, sans despens, Arrest du 30. Decembre dernier de retention de ladite cause, & ordonné qu'icelles parties viendroient proceder en ladite Cour suiuant les derniers erremens: Contredits desdites parties en ladite instance de reglement: Lettres par ledit Fremin obtenuës le 9. Ianuier dernier, afin d'estre receu a articuler les faits y contenus; Requeste du 13. Feurier dernier, employee pour defenses contre lesdites lettres; Appointement en droict en ladite instance de lettres, & ioint à ladite instance de reglement, aduertissement & production dudit Fremin demandeur; Requeste dudit Barré du dix-huictiesme Mars dernier, employee pour production en icelle instance de lettres: Contredits dudit Barré, la production dudit Fremin: Requeste par luy presentee le vingt-septiesme Auril dernier, à ce que ledit Barré fust tenu faire apparoir de l'Arrest en consequence duquel il s'ingeroit de faire le rapport des procés instruits par le Preuost des Mareschaux, & apres ce, receuoir ledit Fremin a s'opposer contre iceluy, declarant que pour causes d'opposition il employoit les Edicts, Ordonnances, nommément l'Arrest donné entre les Lieutenans particuliers, Assesseur criminel au Bailliage & siege Presidial de Troyes, d'vne part, & le Lieutenant general & President audit Bailliage d'autre, le quatorziesme Aoust dernier, ioint l'vsage dudit siege de Meaux, & la possession en laquelle il estoit, en consequence desquels seroit maintenu & gardé; defenses audit Barré d'innouer, ny s'ingerer à l'aduenir faire son rapport desdits procez, fors de ceux que ledit Fremin luy pourroit commettre & distribuer, auquel Fremin seroit dit que la distribution desdits procez appartiendroit. Ladite requeste communiquee à partie, conclusions du Procureur general du Roy, & tout consideré, dict a esté que ladite Cour sans auoir esgard ausdites lettres par ledit Fremin obtenues le neufiesme Ianuier dernier, faisant droict sur lesdites requestes respectiuement presentees par lesdites lettres, a ordonné & ordonne que ledit Fremin presidera és causes & procez ciuils, tant a l'Audience que Chambre du Conseil és deux chefs de l'Edict des Presidiaux; & pour le regard des procez criminels, presidera seulement és procez criminels Preuostaux, & qui se iugeront en dernier ressort, sans qu'il puisse presider és Audiences, ny s'entremettre és iugemens des autres causes & procez criminels qui sont de l'ordinaire, dont le iugement appartient audit Barré Lieutenant criminel, & en son absence au Lieutenant particulier Assesseur criminel, priuatiuement audit Fremin: Lequel Barré pourra assister, si bon luy semble, aux audiences des causes ciuiles, sans qu'il assiste au iugement des procez ciuils, qui se iugeront en la Chambre du Conseil, & a condemné & condemne ledit Fremin és despens taxez a six vingt liures parisis. Prononcé le 11. Iuillet 1626. Signé, GALLARD.

Arrest de la Cour de Parlement, pour la separation de la Iurisdiction Criminelle d'auec la Iurisdiction Ciuile en la Preuosté de Montdidier, suiuant l'Edict de creation des Offices de Lieutenant Criminel.

ENTRE le Procureur general du Roy, appellant des sentences de receptions de Maistre Iean le Normant, Lieutenant criminel en la Preuosté de Montdidier, & de Maistre Iacques le François, Substitut dudit Procureur general en ladite Preuosté, d'vne part: Et lesdits le Normant & le François, inthimez d'autre: Et encore Maistre Anthoine de Berthin Lieutenant general du Bailliage de Montdidier, demandeur en remboursement & reünion dudit office de Lieutenant criminel dudit le Normant, suiuant la requeste du 2. Decembre 1622. d'vne part: & ledit le Normant defendeur d'autre: Et encores Maistre Iean du Four Preuost dudit Montdidier, demandeur & receu partie interuenant selon la requeste du 10. Feurier 1623. d'vne part, & ledit le Normant, defendeur d'autre: Et ledit le Normant demandeur en sommation selon la requeste du 5. Feurier 1624 d'vne part: Et M. François de Louuain President au siege Presidial de Beauuais, defendeur d'autre, & ledit de Louuain demandeur en contre sommation suiuant la requeste du 8. Mars 1624. d'vne part. Et ledit du Four defendeur d'autre, & encores M. Iean Martinot, Substitut du Substitut dudit Procureur general du Roy esdits Bailliages & Preuosté de Montdidier, interuenant suiuant la requeste par luy presentee à la Cour le 5. Ianuier 1623. & defendeur d'vne part, & ledit le François defendeur & demandeur, suiuant la requeste du 15. Decembre audit an 1623. d'autre part: Et encores ledit le François demandeur en sommation selon la commission du 21. iour de Ianuier audit an 623. d'vne part: & Maistre Iean Mallet, Damoiselle Marie Mallet femme authorisee par iustice au refus de Maistre Anthoine de Hennegraue son mary, heritiers par benefice d'inuentaire, ayās repris le procez au lieu de defunct Maistre Iean Mallet leur pere, & Maistre Hector Mallet, auec lequel ledit procez a tenu pour repris, comme heritiers dudit defunct Maistre Iean Mallet par arrest du 28 Iuin dernier, defendeurs d'autre: Et lesdits Maistre Iean Mallet & Damoiselle Marie Mallet esdits noms, demandeurs en contre sommation selon la commission obtenuë par ledit defunct leur pere, le 10. Feurier 1613 d'vne part: Et Maistre Benjamin de Hennegraue Substitut dudit Procureur general du Roy au Bailliage dudit Montdidier, defendeur d'autre, & encores ledit François demandeur en requeste du 24 Iuillet 1624. & ledit de Hennegraue defendeur d'autre: Et encores ledit François demandeur & opposant selon la commission du 17. iour de Feurier 1624 d'vne part, & lesdits Mallet defendeurs d'autre. Veu par la Cour lesdites sentences dont est appel, donnees par ledit Berthin Lieutenant audit Gouuernement de Montdidier, par la premiere desquelles du 5. Iuin 1620 ledit François auoit esté receu en l'office de Substitut dudit Procureur general en ladite Preuosté de Montdidier, & par la seconde du dixiesme Iuillet audit an, ledit le Normant auroit esté receu audit office de Lieutenant Criminel en la Preuosté: Ladite requeste dudit de Berthin du 10. Decembre 1622. tendante à ce qu'attendu qu'il n'y auoit point d'Edicts de creation de Lieutenant Criminel de ladite Preuosté de Montdidier, & que ledit le Normant n'estoit gradué, deffenses luy fussent faites d'en faire aucune fonction subordinément: & en cas qu'il fist apparoir d'Edict de creation dudit office, qu'il demeureroit annexé & reüny audit office de Lieutenant au Gouuernement: Arrest du treiziesme Decembre mil six cens vingt-deux par lequel entre autres choses ledit Procureur general auoit esté receu appellant des receptions desdits le Normant & le François: L'auroit la Cour tenu pour bien releué, & ordonné que sur lesdites appellations, ensemble sur le remboursement offert audit le Normant de sondit office de Lieutenant criminel, ladite Cour en delibereroit au Conseil, & outre que ledit le François seroit tenu de faire apporter & mettre au Greffe d'icelle les lettres de prouision dudit office de Procureur du Roy en ladite Preuosté, & iusques a ce qu'il eust satisfaict, deffenses a luy d'exercer sondit office: Autre Arrest du vingt-deuxiesme Feurier mil six cens vingt-trois, par lequel apres que suiuant ledit Arrest ledit le François auroit representé & produit ses lettres de prouision de sondit office, auroit esté ordonné que dans trois mois il feroit mettre lesdites instances en estat, & cependant luy auroit permis s'en retourner faire sa charge. Ladite requeste dudit du Four du 10. Feurier, tendant à ce qu'il fust receu partie interuenante en ladite instance d'appoincté au Conseil, & estre preferé au remboursement requis par ledit de Berthin comme y ayant le principal interest. Moyens d'interuention, par lesquels il auroit soustenu, qu'au cas que la Cour iugeast de supprimer ou reünir ledit office de Lieutenant criminel de la Preuosté, comme n'ayant aucun fondement, qu'il estoit preferable audit de Berthin à ladite reünion & remboursement: Response ausdits moyens, ladite requeste du cinquiesme Feurier 1624. presentee par ledit le Normant, tendant à ce que ledit de Louuain fust tenu le faire iouyr dudit office de Lieutenant criminel, ainsi qu'il estoit tenu suiuant le contract fait entre eux le vingt-deuxiesme Auril 1620. faire cesser le trouble dudit

Procureur general, de Berthin & du Four ; autrement & à faute de ce faire, en tous les despens, dommages & interests qu'il a eu & souffert, auroit & souffriroit à cause de ce differend : ladite requeste du 8. Mars audit an 1624 presentee par ledit de Louuain, tendante à ce que ledit du Four fust condemné suiuant le contract fait entre eux le 25. Aoust 1620 faire cesser la demande en sommation contre luy faite par ledit le Normant, le laisser librement & paisiblement iouyr dudit Office de Lieutenant Criminel, & ce faisant que ledit du Four fust debouté de la reünion par luy requise dudit Office, & és despens tant en demandant que deffendant, & de la sommation, deffendeur : ladite requeste dudit iour cinquiesme Ianuier mil six cens vingt-trois presentee par ledit Martinot, tendante à ce qu'il fust receu partie interuenante en ladite instance, faisant droict sur son interuention, que ledit Office de Substitut dudit Procureur general en ladite Preuosté de Montdidier fust reüny auec celuy du Gouuernement, comme n'ayant esté de tout temps qu'vn seul Office, nonobstant des prouisions & reception dudit le François, & luy condemné és despens. Moyens d'interuention dudit Martinot, response à iceux : ladite requeste dudit le François du quinziesme Decembre, tendante à ce que l'office dudit Substitut du Substitut, & adioint aux enquestes audit Gouuernement & Preuosté de Montdidier, gages & droicts en dependans, duquel ledit Martinot se disoit estre pourueu, fust reüny audit Office de Procureur du Roy en ladite Preuosté, à la charge de remboursement de ce que ledit Martinot iustifieroit auoir financé, ensemble des frais de lettres & loyaux cousts, & en consequence ledit Martinot debouté de son interuention, auec despens : ladite commission du vnziesme Ianuier mil six cens vingt-trois, obtenuë par iceluy le François, tendante à ce que conformement au contract de vente à luy fait par ledit deffunct Maistre Iean Mallet dudit office de Substitut, il fust condemné faire cesser les empeschemens à luy donnez en la iouyssance dudit office, faire confirmer par arrest la sentence de reception, & le faire iouyr pleinement & paisiblement, & à faute de ce faire, qu'il fust deschargé de cent liures de rente par luy constituee, pour partie du prix dudit office : & outre que ledit Mallet fust condemné luy rendre la somme de quatre cens liures qu'il luy a payé, & interests de ladite somme, à compter du trentiesme Decembre mil six cens vingt deux, iusques à l'actuel payement, & outre luy rendre les frais par luy desboursez pour sa reception & droict annuel, & en tous les despens, dommages & interests, suiuant ladite commission du 10. Feurier 625. obtenuë par ledit Mallet, tendante à ce que ledit de Hennegraue fust condemné faire cesser ledit appel interiecté par ledit Procureur general & interuention dudit Martinot, sinon luy rendre ou audit le François à sa descharge la somme de deux mil liures tournois, qu'il auoit de luy receu pour la vente dudit Office, d'vne part, & cinq cens quatre liures tournois d'autre, auec tous les frais & loyaux cousts, despens, dommages & interests, deffenses à ladite requeste dudit le François du vingt-troisiesme Iuillet mil six cens vingt-quatre, tendante à ce qu'attendu qu'il auoit acquis les droicts dudit Mallet, ledit de Hennegraue fust condemné luy rendre & restituer lesdites deux mil liures demandez par ledit Mallet, & és despens de l'instance, tant en demandant que deffendant : Appoinctemēt en droict & productions desdites parties sur toutes lesdites instances : Contredits desdits de Berthin, le François & Mallet fournis, suiuant l'arrest du vingt-septiesme Auril audit an mil six cens vingt-quatre. Forclusions d'en fournir par lesdits Procureur general, le Normant, du Four & de Louuain, Martinot & de Hennegraue. Ladite commission du 17. Feurier 1624. tendante à ce que ledit le François fust receu opposant à l'execution sur luy faite, faute de payement de cent cinquante liures tournois par luy deubs ausdits Mallet comme heritiers dudit feu Maistre Iean Mallet pour dix-huict mois desdits cens liures tournois de rente pour partie de l'achapt dudit office, fust declaree iniurieuse & tortionnaire, & que main leuee luy en fust faite auec despens, dommages & en deffendant : Appointement en droict, production desdites parties : Arrest du 27. Iuillet 1624 par lequel ladite Cour auroit ioint ladite instance aux instances cy-dessus pour en iugeant y estre faict droict conioinctement ou separément, ainsi que de raison, & tout consideré : Dict a esté, que ladite Cour tant sur lesdites appellations, que demandes contenues esdites requestes & commissions des douziesme Decembre mil six cens vingt-deux, cinquiesme & vingt-cinquiesme Ianuier, dixiesme Feurier & quinziesme Decembre six cens vingt-trois, cinquiesme Feurier, huictiesme Mars, vingt-quatriesme Iuillet mil six cens vingt-quatre, A mis & met lesdites parties hors de Cour & de procez sans despens : ordonne neantmoins que doresnauant vacation aduenante desdits offices de Lieutenant Criminel & Substitut dudit Procureur general, en la Preuosté dudit Montdidier, il y sera pourueu de personnes graduez : & faisant droict sur ladite commission du dix-septiesme Feurier mil six cens vingt-quatre, & oppositions dudit le François : A ordonné & ordonne qu'auparauant passer outre à l'execution encommencee des meubles dudit le François, faute de payement de la somme de cent cinquante liures, pour trois termes de cent liures de rente, constituez par contract du premier Iuin mil six cens vingt, que lesdits Mallet feront leuer les saisies faites tant à la requeste de Marie Vigneron que dudit Maistre Hector Mallet, & Damoiselle Bonne Lendormy és noms qu'ils procedent, sans despens de l'instance, horsmis des frais de saisie qui seront desduits audit le François sur ladite somme, surseoira neantmoins l'execution du present Arrest, pour le regard dudit le François pour trois mois, apres que lesdits Mallet luy auront fourny de main leuee desdites saisies. Prononcé le vingt-troisiesme iour d'Aoust mil six cens vingt-cinq. Signé, GALLARD.

De l'establissement des Offices de Lieutenans Criminels en toutes les Iustices Royalles de France, où il n'y en a point à present d'establis, suiuant l'Edict de creation d'iceux.

SVR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil, qu'aux Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Vicomtez, & autres Iurisdictions Royalles de France, où il n'y a point de Lieutenant Criminel en chef & titre d'office formé & separé, ayant lettres de prouision & quittances de finance separee & particuliere, il arriue iournellement des procez & differens entre les Lieutenans Generaux, Preuosts, Vicomtes & autres Iuges, & les Lieutenans particuliers, Assesseurs criminels pour sçauoir auquel d'entre eux priuatiuement appartient d'instruire & iuger les matieres criminelles, en attendant qu'il aura pleu à sa Maiesté de pouruoir ausdits Offices de Lieutenans criminels : nonobstant que par Arrest donné en sondit Conseil, le 26. Octobre mil six cens quatre, il ait esté ordonné que lesdits Lieutenans particuliers Assesseurs criminels instruiront, iugeront, & decideront toutes causes & matieres criminelles, dans l'estendue de leurs Iurisdictions, priuatiuement ausdits Lieutenans generaux, Preuosts, Vicomtes & autres Iuges, tellement que la Iustice est retardee à ses subiects : & lesdits Lieutenans particuliers Assesseurs criminels consommez en frais de procez, ausquels ils sont contraints de vacquer plus qu'à l'exercice de leurs charges : & par le moyen d'iceux le plus souuent reduits à faire & passer des accords, conuentions & Arrests au profit desdits Lieutenans generaux, Preuosts, Vicomtes & autres Iuges ciuils, & dont sa Maiesté & le public reçoiuent vn notable interest : à quoy estant besoin pouruoir, Le Roy en son Conseil a ordonné & ordonne que ledit Arrest du vingt-sixiesme Octobre mil six cens quatre sera executé. Et en ce faisant que lesdits Lieutenans particuliers, Assesseurs criminels des Bailliages, Preuostez, Vicomtez, & autres Iurisdictions Royales de France, où il n'y a point de Lieutenant Criminel en chef, & tiltre d'office formé ayant lettres de prouision, quittance de finance, suiuant les Edicts de creation & Arrests du Conseil, instruiront, iugeront & decideront toutes causes & matieres criminelles, dans l'estendue de leurs Iurisdictions priuatiuement aux Lieutenans generaux, Preuosts, Vicomtes & autres Iuges, ausquels sa Maiesté a d'abondant faict inhibitions & deffenses de s'entremettre en façon quelconque en l'exercice de ladite Iurisdiction criminelle, à peine de nullité, suspension de leurs charges, & de tous despens, dommages & interests. Et afin que ledit Arrest puisse estre plus facilement executé, sa Maiesté a ordonné & ordonne, que lesdits Lieutenans particuliers criminels, seront tenus dans vn mois apres la publication du present Arrest, prendre lettres de prouision des offices de Lieutenans criminels, & financer és mains du Thresorier de ses parties casuelles, les sommes à quoy seront taxez lesdits offices de Lieutenans criminels : sur lesquelles quittances lesdites lettres de prouision leur seront expediees pour iouyr desdits offices de Lieutenans criminels, conioinctement auec leursdits offices de Lieutenans particuliers criminels, sans autres gages que ceux dont ils iouyssent à present : autrement & à faute de prendre lesdites lettres de prouision & quittance de finance desdits offices de Lieutenans criminels, par lesdits Lieutenans particuliers Assesseurs criminels : Ordonne sa Maiesté, qu'il sera pourueu ausdits Offices de Lieutenans criminels ausdits Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Vicomtez & autres Iurisdictions Royales, où il n'y en a point à present d'establis par lettres

par lettres de prouision & quittance de finance separee & particuliere, & qu'en ce faisant les pourueus iouyront selon & ainsi que font à present ceux qui sont pourueus de semblables Offices aux autres sieges, & qu'il est plus amplement porté dans l'Edict de creation desdits Offices de Lieutenans criminels. Et pour l'execution du present Arrest, ses circonstances & dependances, sa Maiesté a commis les Sieurs Durant, Langlois & Barantin Maistres des Requestes ordinaires de sadite Majesté, pardeuant lesquels tous les pourueus desdits Offices de Lieutenans Criminels, seront tenus faire & prester le serment en la maniere accoustumee. Et où en ladite execution interuiendroient quelques oppositions ou appellations, en a sa Majesté retenu & reserué la cognoissance, & icelle interdicte & deffenduë à toutes ses Cours & autres iuges, & aux parties d'en faire poursuitte ailleurs qu'en sondit Conseil, à peine de nullité & cassation de procedures. Faict au Conseil d'Estat, tenu à Paris le vingt-neufiesme iour de Mars mil six cens huict. Ainsi signé, Luillier.

DES LIEVTENANS PARTICVLIERS, ASSESSEVRS CRIMINELS, ET DE LEVR POVVOIR ET IVRISDICTION.

Tiltre XI. pag. 1120. 1121.

CHARLES VIII. A PARIS EN IVILLET 1493. §. 74. Item, & semblablement auons ordonné à nosdits Seneschaux, Baillifs, Iuges & Preuosts, qu'ils ne commettent en chacun siege de leurs Iurisdictions qu'vn Lieutenant general & vn particulier, sans en cõmettre plusieurs, ainsi qu'il a esté fait par cy deuant, dont plusieurs inconueniens & maux sont aduenus: lequel Lieutenant particulier toutefois n'aura puissance audit siege, qu'en l'absence dudit Lieutenant general. Lieutenans Particuliers l'an 1493.

LOVYS XII. A BLOIS EN MARS 1498. §. 53. Item, & au regard de Lieutenans particuliers, quand ils iront hors leurs Bailliages, Seneschaussees ou ressorts, ils ne pourront auoir ne prendre que 50. sols tournois par iour, &c. cy-dessus en la page 64. des Additions au 1. liure tit. 1. En l'an 1498.

En la page 1125. 1126.

Arrest du Conseil Priué du Roy, par lequel la distribution de tous procez Criminels, congez, deffauts & diffinitifs est adiugee aux Lieutenãs Assesseurs Criminels, & ordonné que les iugemens donnez au rapport desdits Assesseurs seront par eux executez, & les despens adiugez par lesdits iugemens taxez par lesdits Assesseurs du 6. Mars 1612.

ENTRE Maistre François Dreux Assesseur Criminel, & premier Conseiller au siege Presidial de Poictiers demandeur en requeste du quatorziesme Decembre dernier, afin de reglement en l'exercice de son office d'vne part, & Maistre Pierre de Brillac Conseiller du Roy, & Lieutenant Criminel audit siege, defendeur d'autre. Et encores entre ledit Brillac demandeur en requeste du premier du present mois, afin de reglement d'vne part, & les Conseillers & Iuges Presidiaux dudit siege, defendeurs d'autre. Veu au Conseil du Roy ladite requeste du quatorziesme Decembre dernier, Arrest dudit iour sur icelle, par lequel par prouision, & iusques à ce qu'autrement en eust esté ordonné, auroit esté fait le reglement y mentionné: appoinctement en droict du 24 iour de Ianuier dernier, ladite requeste du premier du present mois. Appoinctement sur icelle du troisiesme ensuiuant, par lequel ladite requeste auroit esté ioincte au procez, pour en iceluy iugement y auoir tel esgard que de raison: requeste presentee par lesdits Conseillers du dixiesme Feurier dernier, sur laquelle ils auroient esté receus parties à interuenir en ladite instance d'entre lesdits Dreux Brillac, production desdites parties, & tout ce que par icelle a esté mis pardeuers le Commissaire à ce deputé, ouy son rapport, & tout consideré. Le Roy en son Conseil faisant droict sur lesdits reglemens, a ordonné & ordonne que l'instruction des procez criminels sera & appartiendra audit Lieutenant Criminel seul, priuatiuement à tous autres, & en cas de maladie, absence de la ville & faux bourgs par l'espace de vingt-quatre heures, recusation receuë & iugee admissible, ou autre legitime empeschement, ladite instruction appartiendra audit Assesseur Criminel, & apres luy au plus ancien des Conseillers qui pour lors vacquera ausdits procez criminels, soit des procez dont l'instruction aura esté commencee par lesdits Lieutenans Criminels, ou de ceux qui se pourroient commencer, ou presenter lors, & ledit Lieutenant Criminel estant guery, ou de retour, ou lesdites recusations iugees contre le recusant, ou le temps prefix pour le soulagement d'icelles estant expiré sans y auoir esté satisfaict, ou lesdits empeschemens estans cessez pourra reprendre & continuer lesdites instructions, encores qu'il y eust quelque preparatif donné au rapport de celuy qui aura procedé à icelle, sauf toutesfois pour le regard de enquestes, dont les procez verbaux auroient esté commencez, & le serment des tesmoins receus, lesquelles pourront estre poursuiuies par celuy qui les aura commencez, demeurant apres icelles le surplus de l'instruction audit Lieutenant Criminel. Les procez criminels instruicts, & en estat de iuger, deffauts, congez, & contumaces emportans iugemens diffinitifs, seront iugez en la Chambre Criminelle és iours de Mardy, Ieudy & Samedy, au iugement desquels, & aux Audiences criminelles assisteront auec ledit Lieutenant Criminel, ledit Assesseur, & trois desdits Conseillers, qui seront prins selon l'antiquité de leurs receptions, & seruiront pendant le temps & espace de trois mois, & les autres successiuement trois mois durant selon leur ordre. Auquel Assesseur Criminel & trois Conseillers, ledit Lieutenant sera tenu faire distribution de quinzaine en quinzaine en presence dudit Assesseur, & du plus ancien des Conseillers, lors seruans desdits procez criminels & extraordinairement intentez, instruits audit siege, ou deuolus par appel en iceluy des sieges inferieurs. Desquels procez ledit Lieutenant Criminel en prendra deux tels qu'il voudra, & apres en distribuera vn audit Assesseur, tel que ledit Assesseur choisira, & vn à chacun desdits Conseillers, lesquels seront tenus à la fin des trois mois de leur seance, remettre audit Greffe les procez à eux distribuez qu'ils n'auront rapporté, pour estre distribuez à la prochaine distribution, à la maniere susdicte. Demeurant audit Lieutenant Criminel les decrets des informations, les deliberez des prouisions d'alimens & medicamens, les procez esquels ils n'y aura production que d'vn costé, deffaut, congez & contumaces, autres que ceux cy dessus mentionnez. Prendra ledit Lieutenant Criminel l'opinion desdits assistans en tous les iugemens desdits procez criminels, encore qu'il aye esté Rapporteur, & opiné le premier, & conclura à la pluralité des voix suiuant l'ordonnance. Les espices desquels procez appartiendront pour moitié au Rapporteur, & l'autre moitié sera distribuee esgalement, tant audit Rapporteur, qu'à ceux qui auront assisté au iugement desdits procés, l'execution des sentences & iugemens sera faite par iceluy desdits Lieutenant Criminel Assesseur, & Conseillers, au rapport duquel lesdites sentences auront esté donnees, fors pour le regard de l'instruction des procés qui se feront aux contumacez, lors qu'ils esteront à droict, & se representerout en estat, laquelle appartiendra audict Lieutenant Criminel. Les despens adiugés par les sentences donnees en ladicte instruction criminelle en la Chambre du Conseil, ou en l'Audience, seront taxés par celuy au rapport duquel les sentences auront esté donnees, ou qui aura tenu l'Audience en laquelle ils auront esté adiugés, à la charge que lesdicts Lieutenant & Assesseur Criminel seront tenus contribuer pour leur part de la finance payee pour les offices de Commissaires Examinateurs, comme les Conseillers dudit siege, en ce qui se trouuera en auoir esté actuellement deboursé par eux. Et entant que touche les commissions en fait criminel, addressees au Seneschal de Poictou ou son Lieutenant, elles seront executees par ledit Lieutenant Criminel, & en cas d'absence, maladie, recusation, ou empeschement, à la maniere que dit est, par ledit Assesseur & Conseillers, lors seruans au Criminel selon leur ordre.

Et pour le regard de ladite requeste du premier du present mois, sa Majesté a renuoyé & renuoye les parties en sa Cour de Parlement de Paris, pour leur estre fait droict ainsi qu'il appartiendra par raison, sans despens. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le 26 iour de Mars 1612. Signé, DE LA GRANGE.

Arrest de la Cour de Parlement, entre l'Assesseur, le Lieutenant criminel & Conseillers de Poictiers : Par lequel est ordonné, que distribution sera faite des procez criminels à l'Assesseur & trois Conseillers, lesquels executeront les iugemens donnez à leur rapport, & taxeront les despens adiugez par iceux, &c. du vingt-neufiesme Aoust 1626.

ENTRE Maistre Iulien Serizier Conseiller du Roy, Assesseur criminel, & premier Conseiller à Poictiers, demandeur selon la commission du vingt-vniesme Octobre 1622. d'vne part : & Maistre Charles Irland Conseiller du Roy, & Lieutenant criminel audit Poictiers defendeur, d'autre. Et entre Maistre Iean de Mouteil Conseiller du Roy en la Seneschaussée & siege Presidial de Poictiers, demandeur en requeste du dix-huictiesme Iuillet 1624. tendant à fin d'interuention, d'vne part : & lesdits Serizier & Irland defendeurs, d'autre. Et entre ledit Irland demandeur en requestes par luy incidemment presentées les seiziesme Ianuier 1624. & huictiesme Iuin 1626. d'vne part : & ledit Serizier defendeur, d'autre. Et encores entre ledit Irland appellant d'vne ordonnance dudit Serizier du seiziesme Auril 1624. d'vne part : & ledit Serizier inthimé, d'autre. Veu par la Cour la demande en reglement dudit Serizier. Ladite commission du vingt-vniesme Octobre, tendant à ce que le reglement fait & donné sur l'exercice de leurs charges par l'Arrest du Conseil Priué du vingt-sixiesme Mars 1612. que celuy porté par l'accord fait entre ledit Irland & les Conseillers dudit siege de Poictiers, fust entretenu, & que pour les contrauentions faites par ledit Irland, il fust condamné en tous les despens, dommages & interests, auec defenses d'y contreuenir. Defenses : Appointement en droict. Productions desdites parties en ladite instance. Contredits dudit Irland. Requeste dudit Serizier employée pour contredicts. Arrest du cinquiesme Feurier 1626. par lequel ledit de Mouteil apres qu'il auroit esté receu partie interuenante en ladite instance de reglement, par requeste du dix-huictiesme Iuillet 1624. & ordonné qu'il bailleroit ses moyens d'interuention, produiroient les parties, & ioint à ladite instance de reglement. Moyens d'interuention. Productions desdits Mouteil & Irland. Requeste dudit Serizier du dixiesme Feurier 1626. par laquelle il auroit declaré, que pour toutes escritures & production sur ladite interuention il employoit ce qu'il auoit escrit & produit en ladite instance de reglement. Ladite requeste dudit seiziesme Ianuier, contenant plusieurs articles de demandes en reglement dudit Irland. Defenses : Appointement en droict. Productions desdites parties. Contredits dudit Serizier. Requeste dudit Irland employée pour contredits. Laquelle requeste du huictiesme Iuin dernier, à ce que les parties fussent reglées sur les cas Preuostaux & Presidiaux, & que defenses fussent faites audit Serizier de plus instruire ny rapporter audit Siege Presidial les procez Preuostaux & Presidiaux, qu'en l'absence, recusation, maladie, ou autre legitime empeschement dudit Irland. Defenses : Appointement en droict. Productions desdites parties en ladite instance. Requestes respectiuement employées pour contredits. Ladite ordonnance dudit Serizier du seiziesme Auril, par laquelle il auroit enioinct aux Aduocats & Procureurs dudit siege de Poictiers de se charger des causes, & ne faire assigner les parties qu'en pleine Audience : & que pour restablir l'ancienne forme des audiences, toutes informations seroient communiquées au Substitut du Procureur General, pour sur leurs conclusions verbales estre reglez. Arrest du dix huictiesme Aoust dernier, par lequel sur l'appel interietté par ledit Irland de ladite ordonnance, les parties auroient esté appointées au Conseil, à escrire & produire, apres que ledit Serizier auroit declaré que pour toutes escritures, & production sur ledit appel il employoit ce qu'il auroit escrit & produit au procez principal. Production dudit Irland sur ledit appel. Requeste dudit Serizier employée pour contredicts ; le tout ioinct. Conclusions du Procureur General du Roy : & tout consideré. Dict a esté, que ladite Cour faisant droict, tant sur les demandes respectiuement faites par les parties, que sur ladite interuention, A ordonné & ordonne, que l'instruction de tous procez vieils intentez ou renuoyez au siege de la Seneschaussée de Poictiers, ensemble l'execution des commissions & Arrests de la Cour en matiere criminelle, appartiendront au Lieutenant criminel seul, sans que lesdits Assesseur & Conseillers s'en puissent entremettre, si ce n'est que ledit Lieutenant criminel fust malade, absent, ou recusé de recusations receues & iugées admissibles : esquels cas, & en chacun d'iceux, ledit Assesseur, & apres luy ledit Lieutenāt particulier, le plus ancien des Conseillers audit Siege, selon leur ordre de reception l'vn apres l'autre, fera ladite instruction, sans que ledit Lieutenant criminel, pour quelque cause que ce soit, y puisse commettre. Et lors que lesdits Assesseur ou Conseillers seront employez ausdites instructions des procez criminels, seront tenus mettre, Fait par nous tel Assesseur ou Conseiller procedant en l'absence, maladie ou recusation du Lieutenant criminel. Lequel aussitost qu'il sera guery, de retour, ou que le temps prefix au recusant pour prouuer ses causes de recusation, sera expiré, & n'y aura satisfait, ou que lesdites causes de recusation auront (le recusé ouy) esté iugées contre le recusant : ce qui sera fait en la Chambre par les non recusez, qui appelleront auec eux deux autres des plus anciens Conseillers qui seront pris selon l'ordre du tableau pour iuger lesdites recusations. Pourra ledit Lieutenant criminel, sans autre declaration, reprendre ladite instruction, & seront lesdits Assesseur & Conseillers tenus la luy delaisser, encore qu'il y eust quelque preparatif donné à leur rapport, sauf toutesfois des enquestes dont les procez verbaux auront esté commencez, & le serment des tesmoins receus, lesquelles se continueront par le mesme, demeurant neantmoins apres icelles le surplus de l'instruction audit Lieutenant criminel, lequel ne sera reputé absent, sinon qu'il soit hors la ville & fauxbourgs de Poictiers par l'espace de vingt-quatre heures. Et se fera l'instruction desdits procez criminels, reglement & iugement d'iceux en la Chambre criminelle, & non ailleurs. Assisteront ez Audiences pour l'expedition des causes criminelles auec ledit Lieutenant criminel, ledit Assesseur & trois Conseillers dudit Siege, lesquels s'assembleront tant pour les auditions que iugement desdits procez criminels, les iours de Mardy, Ieudy & Samedy. Esquels trois Conseillers prins, sçauoir vn des plus anciens, vn des dix suiuans, & vn autre des dix derniers receus, selon l'ordre de leurs receptions, seront tenus d'assister, tant à l'Audience que iugement desdits procez criminels, subjects à distribution pendant trois mois, & les trois mois finis, trois autres Conseillers successiuement selon leur ordre feront le semblable de trois mois en trois mois, & en l'absence, maladie ou recusation iugée comme dit est, de l'vn des trois Conseillers, sera appellé en sa place celuy des autres Conseillers qui fut apres. Ausquels Assesseur & trois Conseillers de la seance ledit Lieutenant criminel sera tenu faire distribution de tous procez reglez, tant extraordinairement qu'à l'ordinaire, ou autrement intentez & instruits audit Siege, ou qu'ils y seront deuolus par appel des Iuges inferieurs. Et à ceste fin seront mis & produits au Greffe tous lesdits procez, ensemble tous congez, defauts emportans iugement diffinitif, desquels le Greffier sera tenu faire registre, ensemble des distributions, qui sera signé à chaque iour d'icelles par ledit Lieutenant criminel, Assesseur & plus ancien desdits Conseillers, auec defenses à tous Procureurs, leurs Clercs, solliciteurs, messagers, & tous autres, de mettre & produire les procez ailleurs que pardeuers le Greffe : & au Greffier, ses Clercs & Commis de deliurer aucuns desdits procez, instances, defauts, congez & contumaces, s'ils n'ont esté distribuez, & de prononcer ou deliurer aucun iugement desdits procez, si les dictums ne sont signez par le Rapporteur chargé du procez, sur le registre de la distribution par ledit Lieutenant criminel, Assesseur & Conseillers qui y auront assisté ; & sera faite ladite distribution de quinzaine en quinzaine par ledit Lieutenant criminel en la presence de l'Assesseur & de l'ancien desdits Conseillers : en laquelle distribution desdits procez ainsi produits au Greffe, ledit Lieutenant criminel en prendra trois tels qu'il voudra choisir pour sa distribution, puis en distribuera vn audit Assesseur à son choix, & vn chacun desdits Conseillers, & apres recommencera ledit Lieutenant criminel comme dessus, lequel neantmoins pourra appeller selon l'ordre du tableau, plus grand nombre de Conseillers, au iugement desdits procez, selon que la matiere y sera disposée. Et si à la fin desdits trois mois lesdits Conseillers n'auroient rapporté les procez qui leur auroient esté distribuez durant leur seance audit Criminel, seront tenus les remettre au Greffe, pour estre de nouueau redistribués par ledit Lieutenant à la prochaine distribution, en la maniere susdite. Demeureront seulement audit Lieutenant criminel seul, & en son absence, recusation ou maladie, audit Assesseur les decrets des informations qu'ils seront tenus decreter dans vingt-quatre heures,

& vingt-

& vingt-quatre heures apres le decret executé, proceder à l'interrogatoire les deliberez des prouisions d'alimens & medicamens, defauts, congez & contumaces non emportans iugement diffinitif, sans qu'ils soient mis en distribution, ny tenus d'appeller aux iugemens d'iceux lesdits Assesseur & Conseillers. Seront neantmoins tenus faire deliberer en la Chambre du Conseil tous les eslargissemens qui seront requis d'instruire pour crimes grands & atroces, & non ceux qui escherront à faire pour iniures, causes sommaires ou delicts legers: Tous lesquels neantmoins ne pourront estre ordonnez sans conclusions des Substituts du Procureur general du Roy, sera tenu ledit Lieutenant ou en son absence ou recusation, l'Assesseur ou autre qui presidera, prendre l'opinion des assistans en tous les iugemens desdits procez criminels, tant en l'Audience que Chambre du Conseil, ores mesmes qu'il ait esté Rapporteur, & opiné le premier, & conclura lesdits procez, & en l'Audience prononcera a la pluralité des voix. L'execution des iugemens sera faite par le Rapporteur, fors & reserué l'instruction des procez qu'il conuiendra faire aux contumaces lors qu'ils se representeront, laquelle appartiendra au Lieutenant criminel, encore que la contumace n'ait esté iugee à son rapport. Seront aussi les despens adiugez en la Chambre du Conseil, taxez par le Rapporteur, & ceux de l'Audience par celuy qui aura presidé, en contribuant par ledit Lieutenant criminel sa part de la finance payee pour les Offices de Commissaires Examinateurs, comme les Conseillers dudit siege, suiuant l'Arrest du vingt-sixiesme Mars mil six cens dix. Les espices des procez criminels seront moderément taxez, & appartiendront pour moitié au Rapporteur, & l'autre moitié également distribuee entre tous les autres assistans, le Rapporteur y compris. Seront toutes les matieres criminelles rapportees & iugees en ladite Chambre criminelle és iours cy-deuant declarez, auec defenses audit Lieutenant criminel d'en iuger ailleurs, ou auec autres personnes que lesdits Assesseur & Conseillers qui seront pris pour le seruice du criminel, ny és autres iours, si ce n'est pour quelque occasion vrgente, & que la matiere requist celerité: auquel cas sera tenu faire aduertir lesdits Assesseur & Conseillers pour s'y trouuer, & autre. Est enioint respectiuement ausdites parties de proceder & vacquer diligemment eux-mesmes à la confection des informations, interrogatoires, recollemens, confrontations de tesmoins, & autres instructions necessaires à faire esdits procez criminels, sans souffrir ny permettre qu'elles soient faites par les Greffiers seuls, leurs Clercs ou Commis, ausquels defenses sont faites d'y vacquer autrement qu'auec les Iuges, & pour escrire seulement sous eux. Et defenses respectiuement faictes ausdites parties de casser ou reuoquer les procedures & iugemens les vns des autres, ny de proceder par condemnation d'amende, interdiction ou autres peines contre les Procureurs, Greffiers, Sergens, ou autres qui auront obey ou executé leurs mandemens & Ordonnances, & d'entreprendre sur la fonction de leurs charges, outre ce qui est attribué à vn chacun par le present Arrest, ny contreuenir directement ou indirectement en quelque maniere que ce soit au present Arrest, à peine de mil liures d'amende, & de plus grand peine s'il y eschet. Faict defenses audit Lieutenant criminel de decreter aucunes informations qui seroient faites par des Sergens sans commission, & en consequence de ce sur l'appel de ladite Ordonnance dudit sixiesme d'Auril, a mis & met ladite appellation & ce dont a esté appellé au neant sans amende, & les parties hors de cour & de procez, sans despens, dommages & interests, ny restitution d'aucuns emolumens de part ny d'autre. Et auant faire droict sur l'instance de requeste dudit huictiesme Iuin, concernant les procez Preuostaux & Presidiaux, ordonne que le Lieutenant Particulier & Conseillers dudit siege seront appellez pour defendre à ladite requeste, & dire ce que bon leur semblera, pour ce fait & rapporté estre ordonné pour ce regard ce que de raison. Et sera le present Arrest leu & publié audit siege de Poictiers à iour ordinaire, les plaids tenans, & registré au Greffe de ladite Seneschaussee à la diligence des Substituts dudit Procureur General dudit siege, ausquels est enioint tenir la main à l'execution d'iceluy, & aduertir la Cour des contrauentions. Prononcé le 29. Aoust 1626.

Arrest de la Cour de Parlement portant Reglement entre les Lieutenant Criminel, Assesseur & Conseillers au siege Royal de Fontenay, du 13. Feburier 1627.

ENTRE Maistre Iean Brunet, & Pierre Billard Conseillers du Roy au siege Royal & Seneschaussee de Fontenay-le-Comte, demandeurs en reglement suiuant la Commission du 27 iour de Iuin 1625. & demande incidente du 21. Nouembre audit an, à ce que defenses soient faites aux defendeurs de ne les troubler en l'exercice & fonction de leurs charges tant aux Audiences criminelles que visitation des procez, soit en presence ou absence du Lieutenant Criminel & Assesseur audit siege, qu'iceluy Lieutenant Criminel soit condamné en la restitution des émolumens de leursdits Offices, dommages & interests par eux eus & soufferts, qu'ils pourront auoir & souffrir à cause de ce, qu'il soit enioint audit Lieutenant Criminel & Lieutenant Assesseur de prendre leurs aduis ausdites Audiences, les appeller aux iugemens des procez, soit preparatoires, interlocutoires ou diffinitifs: leur faire distribution desdits procez telle & semblable qu'audit Lieutenant Assesseur: qu'en cas d'absence desdits Lieutenans Criminel & Assesseur, recusation ou legitime empeschement, l'instruction & iugement des procez criminels leur appartiendra, priuatiuement au Seneschal & Lieutenant Ciuil audit siege, d'vne part: Et Iacob de Modon, Conseiller du Roy & Lieutenant Criminel audit Fontenay, defendeur d'autre. Apres que les demandeurs ont persisté en leurs demandes, fins & conclusions, & le defendeur és defenses par luy fournies le 17. Ianuier 1626. Appoincté est, que la Cour en consequence de l'Arrest interuenu entre les Officiers du siege Royal & Seneschaussee de Monmorillon, du 23. Decembre dernier. Ouy sur ce le Procureur general du Roy, a ordonné & ordonne que l'instruction de tous procez criminels intentez ou renuoyez au siege de la Seneschaussee dudit Fontenay, ensemble l'execution des Commissions & Arrests, tant de nostredite Cour qu'autres, appartiendront audit Lieutenant Criminel seul, sans que les Assesseur & Conseillers se puissent entremettre, sinon en cas d'absence dudit Lieutenant, maladie, recusation ou legitime empeschement: esquels cas & en chacun d'iceux le Lieutenant Assesseur, & apres luy le plus ancien desdits Conseillers pourra vacquer audit Criminel: Et seront tenus lesdits Conseillers lors qu'ils seront employez ausdites instructions de procez, mettre, Faict par nous tel Conseiller, procedant en l'absence, maladie, recusation, ou legitime empeschement desdits Lieutenans Criminel & Assesseur. Lequel Lieutenant Criminel aussi-tost qu'il sera guary, de retour, ou que le temps prefix au recusant pour prouuer ses causes de recusation sera expiré, & n'y aura satisfaict, ou que lesdites causes de recusation auront (le recusé ouy) esté iugees contre le recusant, (ce qui sera faict en la Chambre par les non recusez) pourra reprendre l'instruction, encores qu'il y eust iugement interlocutoire, ou autre preparatif ordonné par celuy qui aura vaqué en son absence, maladie ou recusation à ladite instruction. Et ne sera reputé ledit Lieutenant Criminel absent, sinon qu'il soit hors la ville & fauxbourgs dudit Fontenay par l'espace de vingt-quatre heures. Et quant ausdits Conseillers, assisteront à l'Audience Criminelle auec lesdits Lieutenant & Assesseur Criminels. Et sera tenu celuy qui presidera, prendre l'opinion des assistans, & prononcer à la pluralité des voix. Sera tenu ledit Lieutenant Criminel faire distribution de tous procez reglez, tant extraordinairement, qu'à l'ordinaire, ou autrement intentez & instruicts audit siege, ou qui y seront deuolus par appel des Iuges inferieurs, ensemble de tous congez, defauts & contumaces emportans iugement diffinitif. Et à cette fin seront mis & produicts au Greffe tous lesdits procez & congez, defauts & contumaces emportans iugement diffinitif, desquels le Greffier sera tenu faire registre, & des distributions qui seront signees à chaque iour d'icelles par lesdits Lieutenans Criminel, Assesseur & plus ancien Conseiller: Auec defenses à tous Procureurs, leurs Clercs, solliciteurs, Messagers & tous autres, de mettre & produire lesdits procez ailleurs que pardeuers le Greffe, & au Greffier, ses Commis & Clercs de deliurer aucuns procez, instances, defauts, congez & contumaces emportans iugement diffinitif, & és Iuges d'en prendre s'ils ne leur ont esté distribuez, & de prononcer ou deliurer aucun iugement desdits procez, si les dictums ne sont signez par le Rapporteur du procez, par lesdits Lieutenans Criminel, Assesseur & Conseillers qui y auront assisté. Et se fera la distribution de quinzaine en quinzaine par ledit Lieutenant Criminel, & en icelle distribution ledit Lieutenant Criminel pourra prendre & choisir deux procez, & en bailler vn à l'Assesseur, & à chacun desdits Conseillers vn autre, & ainsi consecutiuement tant qu'il y en aura à distribuer. Aura ledit Lieutenant Criminel seul les decrets des informations, prouisions d'alimens & medicamens, les defauts & contumaces non emportans iugement diffinitif, sans qu'il soit tenu les mettre en distribution, ny appeller lesdits Assesseur & Conseillers au iugement d'iceux. Les distributions des procez se feront tant en presence qu'absence: & si l'absence ou empeschement duroit plus d'vn mois, seront les procez redistribuez,

lesquels ainsi distribuez seront iugez en la Chambre du Conseil par l'aduis commun desdits Lieutenant Criminel, Assesseur & Conseillers. Et sera tenu iceluy Lieutenant Criminel prendre les opinions des assistans au iugement desdits procez iugez tant à son rapport que desdits Lieutenant, Assesseur & Conseillers, & conclure à la pluralité des opinions. L'execution des iugemens sera faite par le Rapporteur, fors & reserué l'instruction des procez qu'il conuiendra faire aux contumacez lors qu'ils se representeront, laquelle appartiendra au Lieutenant Criminel seul, encores que ladite contumace n'aye esté iugee à son rapport. Seront tenus lesdits Assesseur & Conseillers demander le bureau audit Lieutenant Criminel, pour le rapport des procez à eux distribuez. Taxera ledit Lieutenant Criminel les espices de tous procez par l'aduis commun desdits Lieutenant, Assesseur & Conseillers le plus moderément que faire se pourra, lesquelles seront mises és mains du Greffier pour en estre baillé la moitié au Rapporteur, & l'autre moitié partagee esgalement entre les autres desdits Lieutenans, Assesseur & Conseillers qui y auront assisté. Et defenses respectiuement aux parties de casser ou reuoquer les procedures & iugemens les vns des autres, ny de proceder par condemnation d'amende, interdiction, ou autre peine contre les Procureurs, Greffiers, Sergens ou autres qui auront obey, ou executé leurs mandemens & ordonnances, & d'entreprendre sur la fonction de leurs charges, outre ce qui a esté attribué à chacun par le present Arrest. Et pour le surplus des demandes respectiuement faites par les parties, les a mis & met hors de cour & de procez sans despens, dommages & interests, ny restitution. Ordonne que le present Arrest sera leu & publié audit siege de Fontenay, l'Audience tenant, & enregistré audit Greffe, pour y estre gardé & obserué par lesdites parties selon sa forme & teneur. Et ne pourront les qualitez preiudicier. Fait en Parlement le 13. iour de Feurier 1627. Signé, GALLARD.

Arrest de la Cour de Parlement, donné en l'Audience au profit des Assesseurs & Conseillers du siege Presidial de la Fleche, contre le Lieutenant Particulier audit siege, du 27. May 1622.

ENTRE les Assesseur & Conseillers au siege Presidial de la Fleche, appellans de deux pretendus iugemens donnez & prononcez par Maistre François le Roy, Lieutenant Particulier audit siege, les vingt-trois & vingt-huictiesme Auril mil six cens vingt-vn. Le premier donné entre Catherin Brossard & consors Commissaires establis aux heritages saisis sur Pierre Rouault, d'vne part: & Anne le Royer d'autre. Le second entre Iean Bruneau d'vne part: & Florimond Hauart & consors d'autre: en ce que par la premiere d'icelle ledit Lieutenant Particulier auroit declaré publiquement au siege, que la prononciation estoit contre son aduis, & que par la seconde ledit Lieutenant Particulier auoit prononcé le iugement y contenu sans demander l'aduis des appellans, d'vne part: & ledit Maistre François le Roy Lieutenant Particulier à la Fleche, inthimé & pris à partie en son priué nom, d'autre, sans que les qualitez puissent preiudicier. Apres que Guerin pour les appellans, a conclu en leurs appellations à ce qu'il soit dit mal, nullement & iniurieusement iugé, en emendant que ce qui a esté adiousté par le Lieutenant Particulier en sa prononciation, outre ce qui a passé à la pluralité des voix, sera rayé en sa presence, & defenses à luy faites d'adiouster à l'aduenir aucune chose à la prononciation, outre ce qui aura esté conclu entr'eux, & luy sera enioint lors qu'il presidera, & qu'il sera assisté de Conseillers, de prendre leur aduis, & conclure à la pluralité sur peine de faux, & luy condamné en telle reparation qu'il plaira à la Cour, & aux despens. Greslet pour le Lieutenant Particulier, que par l'Edict d'erection du siege Presidial de la Fleche, n'a innoué ny derogé aux coustumes anciennes, esquelles le Lieutenant general & luy estoient en possession, & és causes s'agissant de baulx iudiciaires & Commissaires, n'estoit besoin de prendre aduis des Conseillers, estant ceste procedure faite contre luy, en haine de ce qu'il a contesté la preseance à l'Assesseur, soustient ses iugemens. Talon pour le Procureur general du Roy, a dit que la Cour est memoratiue de plusieurs plaintes qu'elle a receues depuis peu de temps, des desordres & desreglemens qui augmentent de iour en iour au siege Presidial de la Fleche, au mespris de la Iustice, & preiudice des subiects du Roy, quisont plus trauaillez par le faict & l'oppression des Iuges qui desirent profiter extraordinairement de leurs charges, qu'ils ne sont molestez par leurs aduersaires mesmes, dont les principaux Magistrats du siege doiuent respondre: Et principalement l'inthimé Lieutenant Particulier, lequel s'estant oublié de son deuoir en plusieurs occasions, a trouué peut-estre trop d'indulgence parmy ses confreres. Ce qui luy a donné suiet de persister en ses entreprises, & troubler l'exercice de la Iustice par le peu d'honneur & respect qu'il rend à la dignité de sa charge, ainsi qu'il se void en l'acte du onziesme Iuillet mil six cens dix-neuf, iour d'audience, en laquelle presidoit le Lieutenant general, l'inthimé Lieutenant Particulier y estant, & sept Conseillers du siege, apres qu'vne cause eut esté plaidee entre deux particuliers, l'vn desquels estoit allié du Lieutenant general, qui auoit fait difficulté d'en cognoistre, iusques à ce que celuy qui le pouuoit recuser, sçachant le degré d'alliance, luy eust declaré qu'il le prioit d'estre son Iuge. Et de fait, la cause plaidee, lors que le Lieutenant general voulut prononcer la sentence par l'aduis de la Compagnie, l'inthimé se leue du siege, dit à haute voix, qu'il empesche que Maistre Charles Desbois Lieutenant general, prononce és causes de ses alliez, & fait defenses aux Aduocats de comparoir deuant luy, à peine d'interdiction. Ce que voyant la pluspart des Conseillers quitterent l'audience, ne pouuans supporter vne telle occasion de scandale en public. Ce premier faict ayant esté dissimulé par le Lieutenant general, l'inthimé en est deuenu plus audacieux. Car au mois de Mars mil six cens vingt-vn, le President Presidial tenant l'audience, assisté de l'inthimé & de plusieurs Conseillers, sur ce que les gens du Roy demanderent suiuant le Reglement general fait par la Cour en mil six cens douze, contre les Bohemiens & autres soy disans Egyptiens, qu'vne Compagnie de ceste qualité qui s'estoient logez és fauxbourgs de la Fleche, fussent tenus vuider dedans 24. heures, conformément à l'Arrest qui auoit esté leu & publié au siege, le President Presidial ayant prononcé par l'aduis de la Compagnie suiuant l'Arrest, au mesme temps que la sentence fut prononcee, l'inthimé se leue, & comme s'il eust voulu rendre vn iugement contraire, dit qu'il fait defenses aux Presidiaux de cognoistre de ceste cause, leue leur iugement, fait defenses au Greffier d'escrire ny registrer ce que le President auoit prononcé, & à tous Sergens de le mettre à execution, attendu qu'il auoit donné permission à ces Bohemiens de loger dans les fauxbourgs de la Fleche. Que si l'vne & l'autre de ces actions temeraires eussent esté releuees, & la facilité auec laquelle l'inthimé se porte à faire rougir en public la face de ses confreres, reprimee du commencement, la compagnie eust esté garantie de toutes les autres iniures qu'il leur a faict depuis souffrir, particulierement és deux occasions, lesquelles ont donné suiect à l'appel interiecté par les Officiers du siege, sur ce que le vingt-troisiesme Auril mil six cens vingt-vn, s'estant presenté vne cause en l'audience, en laquelle il s'agissoit de sçauoir s'il y auoit lieu de descharger des Commissaires establis à la requeste d'vn nommé Vallin, au regime & gouuernement de quelques heritages saisis sur vn nommé Rouaut; d'autant que pendant l'appel qui auoit esté interiecté en la Cour, de la saisie, criees, & de leur establissement, ils s'estoient fait descharger par sentence renduë extraordinairement en la maison. Depuis lequel iugement de descharge estoit interuenu Arrest, par lequel la Cour auoit confirmé la saisie, & renuoyé le tout au siege de la Fleche: de sorte que les Commissaires estoient obligez de faire leur charge, nonobstant le iugement de descharge qu'ils auoient obtenu, duquel le saisissant estoit appellant. Le Lieutenant Particulier inthimé qui tenoit l'audience, assisté de plusieurs Conseillers, au lieu de prononcer en la forme ordinaire, prononce ainsi: Le siege a ordonné, attendu l'appel interiecté de la descharge des Commissaires, & l'Arrest confirmatif de la saisie que les Commissaires feront proceder au bail, contre l'aduis de nous Lieutenant particulier, qui prononçons, & qui sommes d'aduis qu'il en soit estably d'autres en leur place. De sorte qu'il est coustumier de prononcer le contraire de ce qui est iugé par les Arrests de la Cour, & trop prompt d'exposer à la risee & à la fable du peuple l'exercice de la Iustice dont il fait profession. Car à la prochaine audience le 28. dudit mois d'Auril 1621. estant arriué en l'audience en laquelle presidoit l'Assesseur, apres trois causes plaidees, & s'estant presenté vne difficulté en l'interpretation de l'article 51. de l'Ordonnance d'Orleans, pour le renuoy en vn autre siege des procez esquels l'vn des Conseillers est partie, attendu le consentement presté par l'vne des parties de proceder au siege de la Fleche, quoy qu'il eust auparauant requis le renuoy, l'inthimé qui presidoit declara publiquement, qu'il ne prendroit point l'aduis des Conseillers qui l'assistoient, nonobstant qu'il y fust obligé par acte de reglement passé le 29. Nouembre 1619. signé de luy & de tous les Officiers du siege. A quoy la Compagnie ne peut autrement pouruoir que par le procez verbal qui en fut dressé, ce requerant les gens du Roy. Et de ces deux iugemens en datte des 23. & 28. Auril 1621. est l'appel qui se presente à iuger. Pendant lequel la Cour par arrest du mois de

Iuillet

Iuillet 1621 ayant reglé les parties sur toutes leurs contestations, & cependant ordonné par maniere de prouision que l'arrest donné pour le siege de Bourges seroit gardé. Lors que lecture & publication en a esté faite au siege, ainsi que la Cour l'auoit ordonné, l'inthimé pour en eluder l'execution, ne sçachant autre moyen pour empescher que les causes presidiales fussent plaidees à ce iour, qui estoit vn Ieudy, comme il estoit accoustumé depuis l'establissement du siege, & qu'il est porté par l'Arrest de reglement, & encores par l'Ordonnance du Commissaire executeur d'iceluy : il se leue du siege, & auec toute sorte de violence il se iette sur l'Audiencier, & se saisit des roolles & des registres du Greffe, lesquels estoient sur le Bureau, & fait ainsi cesser l'audience, en laquelle le Lieutenant general tenoit le siege. Et outre tout ce que dessus ont veu, que depuis l'Arrest du mois de Iuillet, par lequel, suiuant le Reglement de Bourges, celuy qui rapporte ne doit prendre aux espices qu'autant que deux des Conseillers qui auront assisté : l'inthimé desirant prendre dauantage, a fait consigner les espices entre les mains de quelques personnes par luy interposees. Et y a preuue d'vne consignation de vingt escus, prouenue en partie de la vente d'vn cheual appartenant a vn pauure homme, parce qu'autrement son procez n'eust esté iugé, & ce fait, l'inthimé prend moitié de ce qu'il auoit fait consigner, & enuoye le reste au Greffe, & ainsi se paye par ses mains. Et ne faict point de difficulté de iuger des procez en sa maison, quoy que defenses luy ayent esté faites par Arrest du mois de Iuillet 1620 Il a entrepris pareillement de iuger luy seul des procez du Domaine: luy seul prend cognoissance de plusieurs procez de la Mareschaussee, estant en bonne intelligence auec le Preuost des Mareschaux. Et y a grande apparence de faussetez de plusieurs de ses Ordonn. qu'ils ont veu fondees les vnes sur sa passion particuliere, les autres sur vn desir par trop ardent de gagner en vne cause en laquelle le Substitut estoit seul partie : il a fait inserer en la minutte que l'instruction seroit faite à la diligence du Procureur du Roy, quoy qu'il y eust auparauant, à la requeste du Procureur du Roy, afin de prendre suiet d'exiger des salaires. Cherche toutes sortes d'occasions, par lesquelles il estime pouuoir tirer quelque vtilité, deshonorant le ministere auquel il est appellé : ce qui merite vne cognoissance plus particuliere de la Cour, auant prononcer sur la nullité de tout ce qu'il a faict. Et parce qu'il est present à l'audience, demande qu'il plaise à la Cour ordonner qu'il sera ouy & interrogé sur les faicts resultans des pieces dont ils ont faict recit, lesquelles seront presentement mises au Greffe, & paraphees pource faict, & l'interrogatoire à eux communiqué, requerir ce qu'il appartiendra par raison, & cependant defenses de desemparer la ville & fauxbourgs. La Cour auant faire droict sur les appellations, ordonne que l'inthimé present en l'audience, sera ouy & interrogé par Maistres René le Roullié, & Iacques le Coigneux Conseillers du Roy, sur certains faicts resultans des plaidoyez, & les procez verbaux & autres pieces iustificatiues de ce qui a esté proposé, seront à ceste fin mises au Greffe, & baillees aux Conseillers Commissaires que dessus : Faict inhibitions & defenses à l'inthimé de desemparer, iusques à ce que par elle en soit ordonné, à peine d'estre declaré conuaincu des cas à luy imposez. Faict en Parlement le 27. May 1622. Signé, GALLARD.

Arrest de la Cour de Parlement portant reglement entre les Lieutenans Particulier Assesseur Criminel, & Lieutenant general au siege Royal du Chasteau du Loir, du 18. Iuillet 1622.

ENTRE Maistre Mathurin Iamin Lieutenant Particulier, Assesseur Criminel, & premier Conseiller au siege Royal du Chasteau du Loir, demandeur aux fins de la demande par luy fournie le 9. Feburier 1621. Commission de ladite Cour du 29. May audit an, & augmentation de demandes du 7. Iuillet audit an, d'vne part. Et Maistre Ligier Bodineau Lieutenant general Criminel audit siege defendeur d'autre.

Veu par la Cour les Commissions du 9. Feurier & 29. May 1621. aux fins de faire appeller le defendeur pour estre reglé auec ledit demandeur, tant sur l'estat de Commissaire examinateur, que sur l'exercice de leurs charges, demande, augmentation d'icelle, defenses, repliques, dupliques, appoinctement en droict esdites instances iointes ensemble par l'appoinctement du 16. Ianuier dernier, aduertissemens & productions desdites parties, contredicts respectiuement fournis, saluations dudit Iamin, interrogatoires desdites parties sur les faicts par elles respectiuement baillez. Procez verbal de recognoissance du 3. May dernier. Conclusions du Procureur general, auquel le tout auroit esté communiqué par Ordonnance de ladite Cour, tout consideré, dit a esté que ladite Cour faisant droict, tant sur ladite demande de reglement qu'augmentation d'icelle, Enioint ausdites parties s'assembler en la Chambre du Conseil dudit siege du Chasteau du Loir, chacun iour de la sepmaine, en Hyuer precisement à sept heures, & en Esté à six heures du matin, & de releuee à deux heures, pour iuger & vuider d'vn commun aduis les procez & autres matieres & affaires qui se presenteront iusques à huict heures és iours qu'il y aura audience, & iusques à dix heures és autres iours, & de releuee iusques à quatre heures en Hyuer, & à cinq heures en Esté.

Ordonne que les Audiences seront tenuës és iours de Ieudy & Vendredy par ledit defendeur, depuis huict heures iusques à dix, & le Samedy iusques à vnze Et en son absence à ladite heure de huict heures par ledit demandeur. Et où le defendeur tenant l'audience se retireroit de meilleure heure, sera parachevee par ledit demandeur. Lequel defendeur tenant l'audience prendra l'aduis dudit demandeur en toutes expeditions & causes criminelles plaidees & contestees Pourra neantmoins prononcer seul és sommaires & legeres, & reglemens pour l'instruction, sans que toutesfois ledit defendeur puisse remettre les causes de l'audience en sa maison. Ne faire aucune ordonnance concernant la Iustice & police du siege, sans prendre l'aduis dudit demandeur.

Aura ledit defendeur la taxe des despens par luy adiugez en l'audience, comme aussi des appoinctemens prononcez par luy en icelle, ou autres appoinctemens volontaires pris entre les parties. Fera toutes visitations, auditions, interrogatoires, descentes, liquidations, recognoissances, & autres actes & procedures ordonnees par iugemens par luy prononcez à l'audience.

Et le demandeur au semblable procedera à l'execution des iugemens par luy prononcez à ladite audience, taxe des despens, frais des Commissaires, & autres actes & procedures.

Audit defendeur appartiendront les tutelles, curatelles, auditions de comptes, aduis de parens, receptions de Sergens, Notaires & autres Officiers, excepté ceux de Iudicature, qui seront receus par l'aduis commun desdites parties. Aussi luy appartiendront les inuentaires & partages dont sera requis par les parties : ensemble l'instruction de toutes causes ciuiles & criminelles iusques à la distribution, mesmes l'instruction auec le Preuost des Marchands.

Excepté où lesdits actes & expeditions de Iustice se feroient en execution & consequence des iugemens prononcez à l'audience par ledit demandeur.

Et si pour la multiplicité d'icelle instruction, tant ciuile que criminelle, ou autre empeschement, le defendeur ne pouuoit satisfaire, ne pourra commettre autre au preiudice dudit demandeur. Sera tenu ledit defendeur faire les instructions des procez criminels où il y auroit prisonniers en la Chambre criminelle, où és prisons, & les autres instructions, sommaires & legeres à sa discretion.

L'execution des lettres patentes de prouision, & toutes autres Commissions Royaux, Arrests de ladite Cour, addressez au Seneschal du Maine ou son Lieutenant audit Chasteau du Loir appartiendra audit defendeur seul, sans que le demandeur en puisse prendre cognoissance, sinon que l'addresse en fust faite au Seneschal ou ses Lieutenans general & Particulier, Assesseur Criminel audit Chasteau du Loir, auquel cas celuy d'eux qui en sera requis les pourra executer.

Le iugement des congez, deffauts, garnisons de mains de Iustice sur lettres obligatoires, petits incidens appoinctez en droict, ou à deliberer, esquels ne sera question de fournissement de complainte, ou autre semblable prouision appartiendra audit defendeur seul, excepté ceux qui auront esté donnez par ledit demandeur tenant l'audience.

Et seront tous produits au Greffe dont il sera faict registre, sur lequel ledit defendeur s'en chargera, & ledit demandeur de ceux qui auront esté prononcez par luy en l'audience, sur peine de nullité des iugemens, dommages & interests des parties.

Seront aussi tous autres procez & instances, mesme celles qui seront en estat de iuger par forclusions & incidens de fournissement de complainte, recreance, ou autre semblable prouision, produits au Greffe, & distribuez le premier Samedy de

chacun mois en la Chambre du Conseil, & non ailleurs. Et en cas d'absence, maladie, ou empeschement de l'vn, ou de l'autre desdits Lieutenans, sera la distribution faite par celuy d'eux qui sera present.

Et d'iceux procez & instances ciuiles ledit defendeur en prendra vn par precipur, & vn de distribution, ledit demandeur vn, & les Conseillers chacun vn aussi consecutiuement, iusques à la fin de ladite distribution, sans que le defendeur ait autre aduantage que ledit preciput pour vne fois en chacune distribution, laquelle finissant par les procez distribuez audit defendeur, ledit demandeur prendra le premier de la distribution subsequente, & les Conseillers apres chacun le leur. Comme aussi se fera le semblable par les Conseillers où la distribution finiroit par les procez distribuez audit demandeur.

Et pour le regard des procez & instances criminelles, soit qu'elles soient instruites par contumace, ou autrement, ledit defendeur en aura les deux tiers, & le demandeur l'autre tiers. Entreront en la distribution à la mesme raison des deux tiers au tiers toutes les enquestes du siege, qui ne se feront par les Enquesteurs.

Et se chargeront au Greffe lesdits Lieutenans & Conseillers de tous lesdits procez & instances, sur mesme peine de nullité des iugemens, sans les prendre par les mains des Procureurs & Aduocats, ausquels ladite Cour enjoint de les mettre & produire au Greffe, non entre les mains des Rapporteurs.

Seront tous lesdits procez & instances criminelles, incidents, congez, defauts & prouisions sommaires vuidez & iugez en la Chambre criminelle, tant par le demandeur seul, ce qui luy est attribué sans distribution, que ce qui entre en distribution par ledit defendeur, demandeur, & Conseillers assemblez, & le plus promptement & à moindres frais que faire se pourra, au soulagement des parties.

Les sentences & iugemens seront signez du Rapporteur, & de tous ceux qui y auront assisté, & les espices taxées par l'aduis du commun desdits defendeur & demandeur, & escrites en marge du dictum.

Esquelles espices le Rapporteur prendra la moitié, celuy ou ceux qui auront assisté l'autre moitié, en laquelle moitié neantmoins ledit defendeur prendra pour deux, où il ne seroit Rapporteur & auroit assisté au iugement, & non autrement, & seront receues lesdites espices par le Greffier, qui les distribuera à ceux à qui il appartiendra. Enioint audit Greffier de se trouuer en ladite Chambre criminelle, & aussi à l'ouuerture de l'audience, assister à l'expedition des causes, & mettre au bas desdites expeditions le nom de celuy qui aura tenu l'audience, le tout à peine d'amende arbitraire.

Les despens adiugez par lesdites sentences & iugemens donnez en ladite Chambre criminelle, seront taxez par le Rapporteur, & par luy procedé à la confection des enquestes d'office, obiectiues & iustificatiues, interrogatoires des accusez, liquidations de dommages & interests, taxes des frais des Commissaires, & tout ce qui concerne l'execution desdits iugemens, sans que les procez qui auront esté instruicts par sentence interlocutoire puissent estre mis esdites distributions, ains seront baillez à celuy qui aura rapporté l'interlocutoire hors part & sans estre compté.

De toutes lesquelles distributions sera fait registre à part par ledit Greffier, ses Clercs ou Commis, qui sera signé à chacun iour d'icelle par le defendeur en la presence dudit demandeur.

Sera tenu ledit defendeur faire deliberer en ladite Chambre criminelle tous les eslargissemens des prisonniers qui seront requis sur procez distribuez, ou qui seront encommencez à instruire pour crimes graues & atroces, non ceux qui escheront à faire pour iniures legeres, causes & sommaires, & delicts legers, & en prendre l'aduis du demandeur. Comme aussi la surseance des iugemens donnez au siege, s'il y eschet, ny les mains-leuées des choses saisies, & les iugemens par corps apres les quatre mois passez ne se pourront faire sans prendre l'aduis du demandeur.

Et au surplus des autres requestes, le defendeur les respondra aux lieux où il aduisera les plus commodes, pour l'expedition & soulagement des parties, sans en prendre aucun profit, ny le demandeur en son absence.

Et en l'absence dudit defendeur, hors la ville & fauxbourgs du Chasteau du Loir, recusation, maladie, ou autre legitime empeschement, ledit demandeur procedera à l'instruction des procez criminels, taxes de despens, iugemens de defauts & congez, & fera tout ce qui est attribué au defendeur seul, & parachevera ce qui aura esté par luy commencé, nonobstant le retour ou conualescence dudit defendeur, & sans qu'il soit tenu en ses expeditions de declarer que ce soit pour l'absence, maladie ou recusation dudit defendeur.

Et pour le regard des recusations, lesdites parties obserueront les ordonnances.

Aura ledit demandeur le tiers des gages, profits & emolumens appartenans à l'estat de Commissaire examinateur taxeur de despens, dont a esté pourueu ledit defendeur en luy parfournissant treze escus vn tiers restant du tiers, tant principal que de la somme desboursée pour les frais dudit estat, si mieux n'ayme ledit defendeur dans six semaines rembourser ledit demandeur de la somme de quatre vingts escus par luy payée, suiuant l'acquit qu'il en a retiré, laquelle option ledit defendeur sera tenu de faire dans huictaine, autrement, & à faute de ce faire dans ledit temps, iceluy passé, n'y sera plus receu.

Auquel cas de remboursement de ladite somme de quatre-vingts escus, iouyra ledit demandeur des droicts & emolumens qui luy appartiennent à cause de sondit estat de Lieutenant particulier, Assesseur criminel, & premier Conseiller audit Siege, tels qu'ils luy sont adiugez cy-dessus, comme il eust peu faire auparauant l'erection dudit estat de Commissaire Examinateur, & Taxeur de despens.

Et seront tenus lesdits demandeur & defendeur de rendre compte l'vn à l'autre de ce que depuis le 7. May 1621. ils auront plus receu qu'il ne leur appartient des droicts & emolumens à eux appartenans, suiuant ce qui est attribué à chacun d'eux particulierement par le present Arrest. Lequel sera publié audit Siege du Chasteau du Loir, les plaids tenans, & registré au Greffe dudit lieu. Faisant defenses ausdites parties, Conseillers, Greffiers & Procureurs dudit Siege, à peine de suspension d'y contreuenir, sans despens, dommages & interests. Prononcé le 18. iour de Iuillet 1622. Signé, VOISIN.

Arrest de la Cour de Parlement donné entre l'Assesseur, le Lieutenant criminel & Conseillers de saincte Menehoud: Par lequel est ordonné, que conformément aux Edicts de 1586. & 1596. l'Assesseur iouyra de l'Office d'Assesseur, aura distribution des procez criminels, executera les iugemens donnez à son rapport, & taxera les despens adiugez par iceux, &c. le 7. Mars 1626.

ENTRE Maistre Pierre Beschefert Conseiller du Roy, Lieutenant particulier Assesseur criminel au Bailliage de Victry, & siege Royal de saincte-Menehoud, demandeur en reglement suiuant la commission par luy obtenuë en Chancellerie le vingt-vniesme Iuin 1623. & demandes par luy baillées les vingt-trois & vingt-quatre Auril 624. d'vne part: & Maistre Claude Baillet, Lieutenant general, ciuil & criminel, & Commissaire examinateur audit Bailliage & siege Royal; & Maistre Theodore Rouier & Iean de sainct Remy Conseillers audit Siege, defendeurs, & incidemment respectiuement demandeurs en reglement par le moyen des defenses par eux fournies les sept & huictiesme Iuin 624. d'autre part. Veu par la Cour l'Arrest d'icelle du vingt deuxiesme Iuillet 622. par lequel reglement auroit esté fait entre ledit Maistre Claude Baillet Lieutenant general, d'vne part: & lesdits Theodore Rouier & Iean de sainct-Remy Conseillers audit Siege. Dans lesdites demandes dudit Beschefert Assesseur criminel, mentionnées tant en ladite commission du vingt-vniesme Ianuier 1623. que celles par luy baillées les 23. & 24. Auril 1624. Lesdites demandes incidentes, tant dudit Baillet Lieutenant general que celles desdits Rouier & sainct-Remy Conseillers, par eux fournies les 7. & 8. Iuin 1624. Defenses, repliques respectiuement fournies. Appoinctement en droict à escrire, produire, bailler contredicts & saluations, aduertissemens, productions & contredicts desdites parties. Production nouuelle dudit Baillet Lieutenant general. Autre production nouuelle dudit Beschefert. Production nouuelle desdits Rouier & sainct-Remy Conseillers. Contredicts respectiuement fournis par lesdites parties. Conclusions du Procureur general; & tout consideré: Dict a esté, que ladite Cour faisant droict sur les demandes, fins & conclusions desdites parties, A ordonné & ordonne, que ledit Arrest de reglement du 22. Iuillet 1622. sera executé, & que tous procez criminels, tant ordinairement intentez audit Siege de saincte-Menehoud, que ceux deuolus par appel de Iuges inferieurs, congez & defauts emportans gain de cause, seront distribuez de quinzaine en quinzaine entre lesdits Baillet Lieutenant general, & ledit Beschefert Lieutenant particulier Assesseur criminel, à sçauoir

sçauoir les deux tiers audit Lieutenant general, & le tiers audit aeschefert Assesseur criminel, & en leur absence, deport, recusation ou legitime empeschement, le rapport desdits procez criminels se fera par celuy du Lieutenant general ou Assesseur criminel quise trouuera present, sans que lesdits Rouier & sainct-Remy Conseillers puissent pretendre aucun droict de distribution des procez criminels, tant que l'vn desdits Lieutenans general ou Assesseur seront presens : les espices desquels procez criminels ainsi distribuez & iugez, seront taxez par la Compagnie en l'absence du Rapporteur, escrites par celuy qui aura presidé, dont le Rapporteur aura la moitié, & l'autre moitié sera partagée egalement entre ledit Rapporteur & les autres assistans. Et quant aux procez ciuils, seront aussi distribuez de mois en mois, suiuant ledit Arrest du 20. Iuillet, entre lesdits Lieutenant & Conseillers. Faisant laquelle distribution, ledit Lieutenant general prendra deux procez tels qu'il voudra choisir, dont l'vn sera pour son preciput, & le surplus de ce qui se trouuera en ladite distribution, sera distribué egalement, & sans que ledit Lieutenant general puisse pretendre autre preciput, iusques à ce que ladite distribution soit paracheuée. Et seront particulierement les espices taxées par ladite Compagnie, dont moitié appartiendra au Rapporteur, & l'autre moitié entre luy & les autres assistans. Et seront les procez iugez en la Chambre du Conseil aux iours & heures ordinaires, prescrites & reglées par ledit Arrest. Et en outre appartiendra audit Lieutenant general, & pourra iuger seul les congez & defauts non emportans gain de cause diffinitiue, soit qu'il y ait pieces à voir, ou non : les prouisions & garnisons sur lettres obligatoires, & les causes legeres non excedans la somme de dix liures. Toutes commissions extraordinaires du Roy, & de son Conseil, Cour de Parlement, Grand Conseil, & autres Iustices adressantes audit Lieutenant general ou Conseillers premier sur ce requis. Et neantmoins les procez qui pourront interuenir sur lesdites commissions, apres qu'ils auront esté instruicts & appoinctez, seront distribuez & iugez comme les autres. Aura pareillement ledit Lieutenant general l'instruction de tous procez de l'Audience, les interrogatoires, rapports de Iurez, aduis de parens, tutelles & curatelles, inuentaires, leuées & descentes sur les lieux, auditions de comptes, examens à futur, enquestes en toutes causes pendantes audit Siege, tant en principal, qu'executions de iugemens, encores qu'il n'ait tenu l'Audience. Et pour le regard des executions des sentences rendues sur lesdits procez, tant ciuils que criminels, seront faites par le Rapporteur d'iceux, mesmes les taxes de despens, liquidations de dommages & interests, enquestes d'offices sur faicts iustificatifs & de reproches, & receptions en procez ordinaires tenir lieu de distribution. Et quant aux despens, dommages & interests adiugez en l'Audience, appartiendra audit Lieutenant general, en l'absence duquel, deport, recusation, ou autre legitime empeschement, ledit Assesseur criminel pourra faire les mesmes fonctions en tous cas ciuils & criminels, tant en l'Audience, Chambre du Conseil, que autres lieux, conformément à l'Edict de creation de sondit office. Tous appointemens passez du consentement des parties seront presentez en l'Audience ou Chambre du Conseil, & ne se fera aucun acte de iurisdiction contentieuse, sinon esdites Audience ou Chambre du Conseil. Les certifications des criées, lecture desdites Lettres patentes & Arrests, emancipations, insinuations de donations, testamens, adiudications par decret, baux à ferme, licitations de ventes de biens saisis se feront en l'Audience sans salaires. Les procez de criées où il y aura debat ou contestation entre les saisissans & creanciers opposans, reglemens & productions entreront en distribution comme les autres. Et apres les debats iugez, l'ordre des criées & distribution des deniers appartiendra au Lieutenant general. L'execution des sentences de prouision ou interlocutoires ainsi que des diffinitiues, appartiendra au Rapporteur apres les contestations & productions faites en procez par escrit. Les forclusions se poursuiuront pardeuant le Rapporteur, & en cas d'absence, pardeuant le premier desdits Lieutenans ou Conseillers, & ne pourront lesdits Lieutenant general & particulier commettre dans ladite ville de saincte-Menehoud, Aduocat ou Procureur, ny autre au preiudice desdits Conseillers, ains seulement pour ce qui est de dehors, le Iuge des lieux: & en cas d'absence, deport, ou recusation dudit Assesseur pourueu de l'office d'Adioint, ne pourra estre pris autre Adioint que l'vn desdits Conseillers. Et sur le surplus des autres demandes respectiuement faites, a mis & met les parties hors de cour & de procez. Ordonne que le present Arrest sera leu & publié audit Siege, & enioint ausdites parties de le garder & obseruer, ensemble celuy du vingt-troisiesme Iuillet mil six cens vingt-deux, & chacune d'icelle à leur regard, & sans despens. Prononcé le septiesme iour de Mars 1626. Signé, GALLARD.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy, portant reglement entre le Lieutenant particulier, Assesseur criminel, & premier Conseiller en la Mareschaussee de Melun & Nemours, & le Conseiller Assesseur esdites Mareschaussées, du 6. Feurier 1629.

ENTRE Maistre Gabriel Boursier, Lieutenant particulier, Assesseur criminel, & premier Conseiller en la Mareschaussée de Melun & Nemours, demandeur en execution des Edicts, Declaration & restablissement des offices de Lieutenans particuliers, Assesseur criminel, & premiers Conseillers en tous les Sieges & Iurisdictions de ce Royaume, & des Declarations de sa Majesté, & Arrests du Conseil, interuenus en consequence, suiuant l'exploict de Desforges Huissier, du 9. Iuin 1628. d'vne part : Et Maistre Nicolas le Rousse Conseiller Assesseur en ladite Mareschaussée de Melun defendeur, d'autre part. Veu par le Roy en son Conseil la demande & conclusions dudit Boursier, à ce que sans auoir esgard à l'opposition formée à la reception & installation audit office par ledit le Rousse, il soit maintenu & gardé en la possession & iouyssance d'iceluy, conformément à ses Lettres de prouisions, & pour le trouble à luy fait, ledit le Rousse condamné en tous ses despens, dommages & interests, les Edicts de creation & restablissement des offices de Lieutenans particuliers, Assesseurs criminel du mois de Iuin 1596. La Declaration du Roy, l'obseruation desdits Edicts du vingt-quatriesme Feurier 1622. L'Arrest du Conseil du septiesme Septembre 1624. aussi sur l'obseruation desdits Edicts. Coppies collationnées des quittances de finances, & marc d'or payez par ledit Boursier pour ledit office de Lieutenant particulier, Assesseur criminel, & premier Conseiller en ladite Mareschaussée de Melun & Nemours des six & dixiesme Auril 1628. & des prouisions dudit office à son profit du vingt-quatriesme dudit mois d'Auril. Acte de consentement presté à l'expedition desdites prouisions par Maistre Hierosme Lescuyer, Preuost en ladite Mareschaussée, du sixiesme Auril 1627. L'acte de reception dudit Boursier audit office par le sieur Mareschal de Vitry, du vingt-neufiesme May audit an. Autre acte du mesme iour d'enregistrement desdites Lettres au Greffe de ladite Mareschaussée. Desistement fait par Maistre Emery Gitton, Conseiller Assesseur en ladite Mareschaussée en la residence de Nemours, de l'opposition qu'il auoit formée à la reception dudit Boursier : nonobstant laquelle il a consenty qu'il iouysse de son office, conformément à ses prouisions, signifié le 25. Iuin 1628. Ordonnance des Commissaires & Controolleurs à faire les monstres de ladite Mareschaussée, que ledit Boursier sera employé és roolles desdites monstres, du sixiesme Aoust audit an. Acte passé par le Greffier & Archers de ladite Mareschaussée du sixiesme dudit mois que l'establissement dudit office est necessaire. Iugement rendu par le Preuost de ladite Mareschaussée, assisté de son Lieutenant en la residence de Nemours, & dudit Boursier, du sixiesme dudit mois. Extraict tiré du Greffe de ladite Mareschaussée, des informations, interrogatoires, recollemens & confrontations de tesmoins faits par ledit Boursier, & des iugemens ausquels il a assisté en ladite qualité de Lieutenant particulier, Assesseur criminel. Coppie de compromis passé entre lesdits Rousse & Boursier, par lequel il a pris ladite qualité de Lieutenant particulier, du sixiesme Septembre audit an. Sentence du Presidial de Melun du sixiesme Octobre audit an, par laquelle est ordonné, que sans auoir esgard à l'appel dudit le Rousse, qui est declaré desert a faute de l'auoir releué. Autre sentence precedente du troisiesme Iuillet sera executée, & suiuant icelle les prouisions dudit Boursier enregistrées au Greffe dudit Presidial. Arrest du Conseil du vingt-sixiesme Mars 1627. par lequel Tamequy le l'elez Commissaire Examinateur des Eaux & Forests aux Sieges de Conches & Beaumont le Roger, a esté maintenu en l'exercice dudit Office, auec defenses de le troubler, à peine de cinq cens liures d'amende, despens, dommages & interests. L'Edict de creation d'vn office de Conseiller Assesseur en chacune Iurisdiction des Preuosts des Mareschaux, du mois de Decembre 1594. Coppie des Lettres de prouision au profit dudit le Rousse de l'office de Conseiller Assesseur en ladite Mareschaussee de Melun, du sixiesme Iuin 1614. ensemble de l'acte de sa reception audit Office, du vingt-troisiesme Septembre audit an. Procuration passée par ledit Lescuyer Preuost, pour interuenir en l'instance d'entre les parties, & remonstrer que l'establissement de l'office dudit

Boursier est necessaire, tant pour le seruice du Roy, que pour l'vtilité publique. Appointement pris entre les parties en ladite instance le 16. Ianuier 1629. Leurs escritures & productions, & tout ce qu'elles ont mis par deuers le sieur Commissaire à ce deputé. Ouy son rapport, & tout consideré : Le Roy en son Conseil, sans auoir esgard à l'opposition dudit le Rousse, a maintenu & gardé ledit Boursier en l'exercice dudit Office de Lieutenant Particulier, Assesseur Criminel, & premier Conseiller en la Mareschaussée de Melun & Nemours, pour en iouyr conformement aux Edicts de Creation, & restablissement desdits Offices, Declarations de sa Maiesté, Arrest de son Conseil, Lettres de prouisions dudict Boursier ; & tout ainsi que iouyssent les autres Lieutenans des Preuosts des Mareschaux sans despens. Faict au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris le sixiesme iour de Feurier mil six cens vingt-neuf. Signé, Pozel.

En la page 1139. 1140.

Declaration du Roy, sur l'obseruation, entretenement & execution des Edicts de Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels, premiers Conseillers, Commissaires Examinateurs, Greffiers des Affirmations, heredité de Notaires, Visiteurs, Controolleurs, Marqueurs de Cuirs, Mestier & Maistrises, pour estre executez en tous les Bailliages, Seneschaussées, Presidiaux, Preuostez, Vicomtez, Chastellenies, Vigueries, Eaux & Forests, Greniers à sel, Mareschaussées, Admirautez, & autres Sieges & Iurisdictions.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Les Colonels & Capitaines des Regimens Suisses & Grisons, Nous ayans representé qu'ils sont entierement priuez du secours qui deuoit prouenir de l'establissement de plusieurs Offices, des deniers de la vente d'iceux, & autres moyens extraordinaires, que les Roys nos predecesseurs, & particulierement Henry le Grand, nostre tres-honoré Seigneur & Pere, auoyent affectez & destinez pour leur payement, d'autant que les Edicts, Arrests & Reglemens donnez en leur faueur, ou des pourueus ausdits Offices, ne sont estroictement entretenus, gardez & obseruez, & que les contrauentions qui s'y font, empeschent que ce qui reste à executer ne sorte son effect, & destournent ceux qui desireroient leuer les Offices afin de s'en faire pourueoir, de vouloir hazarder leurs deniers pour n'acquerir que des procez immortels. Leurs remonstrances se sont trouuées si iustes & raisonnables, que nous auons resolu de pouruoir & faire en sorte que lesdits Colonels & Capitaines soyent payez des deniers prouenans desdits moyens à eux affectez, & les pourueus des Offices & Maistrises, sur la vente desquels ils sont assignez, maintenus, & conseruez en la iouyssance d'iceux, conformément aux Edicts, Arrests & Reglemens de nostredit Conseil, ou de nos Cours souueraines : Sçavoir faisons, qu'ayant faict voir en nostre Conseil les Edicts, tant de Creation que de Restablissement des Offices de Lieutenans Particuliers Assesseurs Criminels, premiers Conseillers, Commissaires Examinateurs & supplément d'iceux, Greffiers des Affirmations, Controolleurs, Visiteurs & Marqueurs de Cuirs, Notaires hereditaires, & des Mestiers & Maistrises, plusieurs Arrests & Reglemens donnez, tant en nostre Conseil, que Cours de Parlement, pour l'execution d'iceux, desirans faciliter le recouurement des deniers que lesdits Colonels & Capitaines ont esperé : leuer toutes sortes de pretextes & difficultez qui pourroient retenir nos subiects de les leuer & s'en faire pourueoir, & fermer la porte à toutes friuoles oppositions, empeschemens imaginaires & offres de remboursement, qui en ont iusques icy sursis l'execution : De l'aduis d'iceluy nostredit Conseil, auons dict & declaré, disons & declarons par ces presentes, signées de nostre main, Voulons, ordonnons & nous plaist ; que lesdicts Edicts de Creation & restablissement desdicts Offices de Lieutenans Particuliers, Assesseurs Criminels, premiers Conseillers, Commissaires Examinateurs, Visiteurs, Marqueurs de Cuirs, heredité de Notaires, Maistrises & Mestiers destinez pour le payement desdits Colonels & Capitaines Suisses & Grisons, soient entierement executez en ce qui reste à executer : Et les Declarations, Arrests & Reglemens, tant de nostre Conseil que Cours souueraines, donnez en consequence d'iceux en faueur desdits Colonels & Capitaines, ou des pourueuz desdits Offices, Mestiers ou Maistrises, & qui ont pour ce financé en nos coffres, soient inuiolablement entretenus, suiuis, gardez & obseruez de poinct en poinct selon leur forme & teneur, en toutes nosdites Cours, Bailliages, Seneschaussées, sieges Presidiaux, Preuostez, Chastellenies, Vigueries, Vicomtez, Eaux & Forests de nos tables de Marbre, & sieges Particuliers des Eaux & Forests, greniers à Sel, Mareschaussées, Admirautez, conseruation de Priuileges des foires de Lyon, & generalement en toutes nos Iurisdictions, tant ordinaires qu'extraordinaires & sieges Royaux de nostre Royaume, sans nul excepter ny reseruer. Et d'autant que lesdits Edicts & Reglemens n'ont esté iusques à present executez, comme il estoit requis pour le bien de nostre seruice, payement desdits Colonels & Capitaines, acceleration des deniers qui leur sont deubs, manutention des pourueuz desdits Offices, & n'ont pas sorty effect, tant à cause des oppositions faictes & formées au seau & expedition d'iceux, des procez qui se sont pour ce meuz & poursuiuis en nostre Conseil & ailleurs, que des offres que font incessamment nos Officiers ou autres opposans de rembourser les acquereurs de la finance par eux payée : à quoy ils sont trop fauorablement receus le plus souuent à nostre preiudice & desdits Acquereurs. Pour coupper chemin à tels inconueniens, Deffendons tres-expressément au Commis à la garde des roolles des Offices de France, de receuoir aucun acte d'opposition au seau & lettres de prouision desdits Offices, qui luy seront baillées pour estre seellées : & à toutes nos Cours, Iuges & Officiers quelconques, de s'arrester à celles qui seront faictes à la reception & installation de ceux qui seront par nous pourueuz desdits Offices, Mestiers ou Maistrises, aux offres de remboursement, qui pourroient estre faictes aux Acquereurs d'iceux, de la finance qu'ils auront actuellement financé en nos coffres, & leur enioignons de n'y auoir aucun esgard, mais de passer outre au seau, reception, & installation desdits Officiers. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers en nostre Conseil d'Estat, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, les sieurs Durant & Fouquet, Commissaires generaux par nous cy deuant ordonnez pour l'execution desdits Edicts, restablissement desdits Offices & Maistrises, reception & instalation des pourueuz d'iceux. Et les sieurs Amelot, Chalion & de la Poterie, aussi Conseillers en nostre Conseil d'Estat, & Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, que nous commettons par ces presentes auec lesdits sieurs Durant & Fouquet, que lesdits Edicts, Arrests & Reglemens donnez en consequence d'iceux, & nostre presente Declaration, vouloir & intention, ils facent par nosdits Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, Iuges Presidiaux, Preuosts, Chastelains, Viguiers, Vicomtes, Greneties, Maistres des Eaux & Forests, leurs Lieutenans generaux & particuliers, Iuges és Mareschaussées & Admirautez, Iuges & Conseruateurs des Priuileges desdites foires de Lyon, & autres Iuges & Officiers Royaux, entretenir, garder & obseruer tres-estroitement & inuiolablement de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, sans souffrir ny permettre qu'il y soit contreuenu en aucune sorte & maniere que ce soit. Le tout nonobstant oppositions & appellations quelconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles, ne voulons estre differé : & dont si aucunes interuiennent, nous auons retenu & reserué, retenons & reseruons la cognoissance à nous & à nostre Conseil, & icelle interdicte & defenduë, interdisons & defendons à toutes nos Cours & Iuges quelconques. Auquel nostredict Conseil, Voulons tous opposans à nostre presente intention & volonté estre assignez en vertu des presentes, ou copie collationnée d'icelles, par l'vn de nos amez & feaux Conseillers, Notaires & Secretaires. Enioignons aux Substituts de nos Procureurs generaux tenir la main à l'execution d'icelles, si bien que lesdicts Colonels & Capitaines Suisses & Grisons n'ayent plus sujet de recourir à nouuelles plaintes. Voulons en outre & nous plaist, que vous procediez non seulement à la reception des pourueuz esdits Offices : mais encores qu'ensemblement, ou les vns en l'absence des autres vous cognoissiez de tous les procez & differents, oppositions ou appellations qui interuiendront pour l'execution desdits Edicts, Arrests & reglemens, circonstances & dependances d'iceux ; instruisiez & en faciez rapport en nostre Conseil, encores qu'il y eust

Appel

appel des receptions ou installations par vous faites: Ce que ne voulons empescher l'effect de vostre presente commission. Faisant desenses aux parties de se pourvoir ailleurs, ny pardeuant autres Commissaires, a peine de nullité de procedures, despens, dommages & interests. Et pour cet effet declarons dés à present nuls tous les Arrests qui interuiendroient au rapport d'autres Commissaires que de vous: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel a cesdites presentes. Donné à Paris le vingt-quatriesme iour de Feurier, l'an de grace mil six cens vingt-deux. Et de nostre regne le douziesme. Ainsi signé, LOVIS. Et sur le reply, Par le Roy, BRVSLART. Et seellées du grand seau de cire iaune sur double queuë.

DES PREVOSTS DES MARESCHAVX, VIBAILLIFS, Viseneschaux, & leurs Lieutenans, & de leur Iurisdiction: ensemble de la Iurisdiction de la Mareschaussée de la Table de Marbre au Palais à Paris.

Titre XII. page 1140. 1141.

IEAN I. 1355. §. 1. Aux Connestable & Mareschaux de France, ou leur Lieutenant à la Table de Marbre du Palais à Paris, appartient en premiere instance, priuatiuement à tous autres Iuges, la cognoissance & iurisdiction des causes, &c. §. 8. ou 10. Des fautes, abus & maluersations que les Preuosts desdits Mareschaux, ou leurs Lieutenans & Archers peuuent commettre en leurs offices, estats, charges & commissions, & des exceds qui leur peuuent estre faits, & a ceux par eux appellez en ayde de Iustice en exerçant leursdites charges. — *Preuosts des Mareschaux l'an 1355.* — *Leurs Lieutenans.*

IDEM ib. §. 9. ou 10. Et aussi des differents qui peuuent a lueuir entre les dessusdits Preuosts, Lieutenans & Archers, en cassant & destituant par lesdits Preuosts, leursdits Lieutenans & Archers, sans cause valable.

Ib. §. 11. ou 12. Des lettres de remission, pardon & d'innocence, qui s'obtiennent & s'impetrent pour les malfaicts, crimes & delicts commis, tant par lesdits gens d'ordonnance, gens de guerre, Thresoriers & Payeurs de leurs compagnies, Preuosts desdits Mareschaux, leurs Lieutenans & Archers, &c.

CHARLES V. au Chastel du Bois de Vincennes le 12. Iuin 1373. Nous auons entendu, que par les Commis ou Sergens de nos amez & feaux Mareschaux ils sont de iour en iour adiournez, executez & trauaillez, &c. Et, qui pis est, les adiournent de iour en iour pardeuant nosdits Mareschaux ou leurs Lieutenans, Preuosts & Officiers, sans dire les causes, &c. Mais seront faits les adiournemens par nos Sergens ordinaires des Bailliages, Seneschaussées, &c. lesquels seront a ce commis par nosdits Mareschaux, leurs Lieutenans, ou Preuosts, &c. Nous voulons & ordonnons que nosdits subjects ne soient adiournez par vertu desdites commissions ou mandemens pardeuant nosdits Mareschaux, leurs Lieutenans, Preuosts & Officiers, fors qu'en nostredite ville de Paris, &c. que nostre presente Ordonnance ils signifient ausdits Mareschaux, leurs Lieutenans, Preuosts & Officiers, &c — *Iurisdiction desdits Preuosts des Mareschaux l'an 1373.*

DOM. IOANNES *Galli quæst.* 101. *anno* 1386. *Item nota, quod anno, quo supra fuit dictum in Parlamento per Dominum Stephanum de Grangia, quod Marescalli soluerent emendam cum ab eis appellabatur, vel ab eorum Præposito, & quod non habebant ressortum, & quod emenda semel in tali casu fuerat donata magistro Guiller. de Plantis.* — *Mareschaux tenus à l'amende pour leurs Preuosts qui ont mal iugé l'an 1386.*

M. IEAN PAPON en son Recueil d'Arrests liu. 4. tit. 13. Ar. 2. Les Preuosts des Mareschaux sont pris à partie & tenus és despens, & à l'amende, si d'eux est appellé, & dit qu'il a esté bien appellé, & n'ont ressort, ny territoire. Ainsi fut iugé par Arrest de Paris en l'an 1388. — *Papon en dict plus que M. le Coq.*

M. BOVTEILLER en la Somme Rurale, au chap. du droict aux Mareschaux de France, lesquels Mareschaux peuuent faire & constituer vn Preuost, qui peut & doit auoir pouuoir d'eux, où soient empraintes les armes desdits Mareschaux, & premier du premier Mareschal, que deuant lequel Preuost doiuent estre ventilées toutes les causes qui au droict desdits Mareschaux appartiennent, & en l'adiudicature, & doit auoir de chacune commission deux sols, de chacune amende de soixante sols, en quoy il fust condamné il doit auoir dix-sept, & pareillement se l'amende estoit de soixante liures, enquoy encourt toute personne qui fait ou vient contre les statuts desdits Mareschaux, il a aussi dix-sept liures. — *Ancien pouuoir du Preuost des Mareschaux l'an 1402. & sa Iurisdiction.* — *Ses droicts anciens.*

Item, a ledit Preuost le iugement de tous les cas aduenus en l'ost ou cheuauchée du Roy: & s'il aduenoit qu'aucun forfaite qui soit mis a execution criminelle, le Preuost de son droict a l'or & l'argent de la ceincture ou malfaicteur. Le Roy des Ribaulds si se fait toutesfois que le Roy va d'ost en ost, ou en cheuauchée appeller l'executeur des sentences & commandemens des Mareschaux & de leurs Preuosts.

Præsentationes ordinariæ Seneschalliarum & Patriarum Lemouicen. Xanton. Magni feudi Aluisij Angolismen. Petragoricen. & exemptorum patriarum prædictarum, Parlamenti Pictauen. anni 1418.

Ioannes de Pontioux, & eius vxor appellantes per Laurentium Guerini, Contra Præpositum Marescallorum Franciæ, & alios.

M. ALAIN CHARTIER en l'histoire du bon Roy Charles VII. sous l'an 1451. A ce siege de Bayonne estoit Messire Tristan l'Hermite Preuost des Mareschaux de France, pour distribuer les viures aux gents d'armes, & tenir la Iustice. — *Tristan l'Hermite preuost des Mareschaux l'an 1451. & 1453.* — *Sa fonction.*

IDEM ib. sous l'an 1453. Là estoient Messire Tristan l'Hermite Preuost des Mareschaux, lequel conduisoit & ordonnoit le faict des viures & de la Iustice audit siege de Bourdeaux.

LOVIS XI. à Dreux en Iuin 1481. Et qu'à ce faire ledit suppliant François Chauuin s'estoit exploicté en nostre seruice, & employé corps & biens, & mesmement iceluy suppliant en l'office de Lieutenant de nostre Preuost des Mareschaux en nos pays de Bourgongne, où il a esté enuoyé par nostre commandement & ordonnance, &c. — *Lieutenant du Preuost des Mareschaux l'an 1481.*

LES ESTATS DE TOVRS de l'an 1483. au ch. de Iustice. Et pareillement semble ausdits Estats, que le Preuost des Mareschaux, ou leurs Lieutenans, ne doiuent eux entremettre de iuger, appointer ou decider d'autres matieres que de celles qui sont subiettes a leurs Offices, c'est à sçauoir touchant le faict de la guerre, & ne doiuent en riens prendre cognoissance ne iurisdiction d'autres matieres, mesmes des cas dont les Seigneurs hauts-Iusticiers, moyens & bas doiuent auoir cognoissance & iurisdiction, sur peine de perdition d'office, & d'amende arbitraire: & ne doiuent les Lieutenans dudit Preuost exercer autre office Royal, mesmement és lieux & termes de leur puissance & offices, sur les peines deuant dictes.

Il a esté deliberé & conclud, que les Preuosts des Mareschaux n'exerceront autre iustice, que celle qu'ils doiuent faire, ne par consequent leurs Lieutenans, c'est à sçauoir touchant le faict de la guerre. — *Iurisdiction des Preuosts des Mareschaux restrainte au faict de la guerre l'an 1483.*

Lettres de prouision de Claude Genton Preuost Prouincial des Mareschaux de France.

FRANÇOIS, &c. le 3. Ianuier 1520. cy-dessus au §. 99. du tit. 12. de ce liu. en la page 1145. 1146. §. 6.

En la page 1145. 1146. §. 6.

Priuileges des Preuosts des Mareschaux de l'Isle de France, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers.

Henry IIII. le 23. Mars 1594.

HENRY, &c. Nos bien amez Antoine de sainct-Leu, Preuost de nos amez & feaux cousins les Mareschaux de France au Gouuernement de Paris & Isle de France, residant à Senlis, ses Lieutenans, Greffier, Payeur & Archers, Nous ont fait remonstrer, que combien que leurs predecesseurs ayent tousiours iouy des franchises, exemptions & descharge de nos tailles, creues, emprunts generaux & particuliers, guet, garde des portes de villes & chasteaux, munitions, cheuaux d'artillerie, coruées, fortifications, & generalement de toutes choses dont nos Officiers domestiques & commensaux iouyssent, comme estans lesdits Preuost, Lieutenant, Greffier & Archers de nostre gendarmerie, ce neantmoins contre & au preiudice de nos Edicts, par lesquels nous voulons que les exposans soient tenus & reputez du corps de nostre gendarmerie, ils sont iournellement taxez & imposez aux roolles des deniers, qui se font contre nostre volonté, suiuant les lettres à eux accordées par nostre tres-honoré sieur & frere du 23. Ianuier 1584. & depuis par autres lettres du 7. iour d'Aoust 1588. A ces causes desirans sur ce subuenir ausdits exposans en consideration de leurs seruices, & maintenir en leurs priuileges, Vous mandons, & à chacun de vous tres-expressement enioignons par ces presentes, que vous ayez à faire iouyr & vser lesdits de sainct-Leu, Lieutenant, Greffier, Payeur & Archers desdits priuileges, franchises, immunitez & exemptions cy-dessus declarées, suiuant lesdites lettres cy-attachées sous le contreseel de nostre Chancellerie, tout ainsi qu'ils en ont bien & deuëment iouy & vsé, iouissent & vsent encores de present: & les descharger desdites attributions & subuentions, faisans rendre & restituer ausdits exposans ce qu'ils auroient esté contraints de payer pour raison de ces emprunts, tailles, coruées, fortifications & subsides quelsconques, rayer & biffer des roolles desdites tailles: defendons tres-expressement qu'ils ne soient contraints pour ce qu'ils pourroient deuoir de reste de ladite taxe, egalans leurs taxes sur les autres nos subjets, qui y doiuent contribuer: à quoy faire & souffrir vous contraignez & faites contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes deues & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles ne voulons estre differé. Enioignant au Procureur General faire les requisitions, & prester le consentement à ce requis & necessaire: Car tel est nostre plaisir. Nonobstant ausquelconques Edicts, Ordonnances, restrictions, mandemens, defenses & lettres à ce contraires, ausquelles nous auons derogé & derogeons, & aux derogatoires des derogatoires y contenus par cesdites presentes, attendu les seruices que nous font lesdits exposans iournellement au peril de leur vie. Donné à Paris le vingt-troisiesme iour de Mars, l'an de grace 1594. Et de nostre regne le cinquiesme. Signé, HENRY: & plus bas, POTIER. Et seellées du grand seau de cire iaune sur double queuë.

Registrées au Greffe de la Cour des Aydes, ouy le Procureur General, pour iouyr par les impetrans du contenu en ces presentes, suiuant les Edicts & Ordonnances du Roy, & Arrests de ladite Cour, & ainsi qu'ils en ont cy-deuant bien & deuëment iouy & vsé, iouissent & vsent de present. A Paris le dixiesme Iuin 1594.

En la page 1145. 1146. 1167. 1168. 1224.

Arrest du Conseil d'Estat, au profit du Lieutenant en la Mareschaussée de Berry, estably à Chasteau-Roux, portant main-leuée de ses gages saisis à la requeste de ses creanciers.

Extraict des registres du Conseil d'Estat.

Arrest du Conseil d'Estat du 24. Mars 1603.

SVR ce qui a esté remonstré par Iean Augier Lieutenant en la Mareschaussée de Berry estably en la ville de Chasteau-Roux, Combien qu'à cause dudit Office il soit du corps de la gendarmerie, & les gages à luy ordonnez, specialement affectez pour le seruice qu'il doit au Roy, & faire la capture des mal-viuans du païs, instruction & iugement des procez contre eux, à quoy il s'employe iournellement au peril & danger de sa vie: Neantmoins ses creanciers ont fait saisir & arrester ses gages entre les mains du Payeur des gages des Officiers de la Mareschaussée de Berry, luy ostans par là le moyen de s'employer en sa charge; ce qui importe au seruice de sa Majesté & du public: requerant à ceste cause, qu'il luy pleust luy accorder main-leuée desdites saisies, tant du passé qu'à l'aduenir, veu l'aduis & certification des Thresoriers generaux de France à Bourges du 23 Feurier 1602. du bon deuoir que le suppliant fait en sa charge. Le Roy en son Conseil, a fait & fait main-leuée à iceluy suppliant de ses gages saisis & arrestez à la requeste de ses creanciers, pourueu que lesdites saisies ne soient faites pour ventes d'armes & cheuaux, ou pour despense de bouche: Ordonne que ledit Receueur & Payeur des gages de la Mareschaussée de Berry luy payera lesdits gages, & qu'à ce faire il sera contraint, nonobstant toutes saisies faites en ses mains hors lesdits cas, auec defenses à toutes personnes de faire cy-apres saisir & arrester lesdits gages, si ce n'est pour debtes creées pour ventes d'armes, cheuaux ou despense de bouche, sur peine de tous despens, dommages & interests. Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le 24. iour de Mars 1603. Signé, L'HVILLIER.

Declaration du Roy sur l'Arrest susdit au profit de tous les Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs, Visenechaux, & autres Officiers.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis. Nostre bien amé Robert le Bis, sieur de la Chappelle, Syndic general des Preuosts de nos chers & bien amez cousins les Connestable & Mareschaux de France, Vibaillifs, Visenechaux, Generaux & Particuliers, leurs Lieutenans de robbe courte, Greffiers & Archers, nous a remonstré, que par Arrest de nostre Conseil donné à la poursuite & sur la requeste de nostre bien amé Iean Augier Lieutenant en la Mareschaussée de Berry, au mois de Mars dernier, cy attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, Nous auons accordé audit Augier pleine & entiere main-leuée de ses gages saisis & arrestez à la requeste de ses creanciers, pourueu que lesdites saisies n'eussent esté faites pour ventes d'armes, cheuaux, ou pour despense de bouche, & ordonné que nonobstant lesdites saisies le Receueur & Payeur desdits gages seroient contraints à payer iceux audit Augier, auec defenses à toutes personnes de les faire cy-apres saisir ny arrester, si ce n'est pour debtes creées pour ladite vente d'armes & cheuaux, ou pour despence de bouche: & desirans que tous les autres Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs, Visenechaux generaux & particuliers, leurs Lieutenans de robbe courte, Greffiers & Archers de cestuy nostre Royaume, iouissent de pareille grace & priuilege estans tous en mesme consideration, & attendu qu'au moyen desdites saisies nostre seruice, & celuy du public en pourroit estre retardé. A ces causes, Nous te mandons & commandons qu'à la requeste d'iceux Preuosts, Vibaillifs, Visenechaux generaux & particuliers, leurs Lieutenans de robbe courte, Greffiers & Archers, ou de ceux d'entr'eux, dont particulierement seras requis, Tu signifies ledit Arrest de nostre Conseil à tous ceux qu'il appartiendra, qui auroient fait proceder par saisie sur lesdits gages: & aux Receueurs & Payeurs d'iceux, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, leur faisant tres-expresses inhibitions & defenses d'y contreuenir, Voulons que ledit Arrest soit de telle force & vertu, que s'il auoit esté par lesdits Preuosts obtenu en nostre Conseil, & qu'il leur serue comme s'il estoit conceu sous leur nom. De ce faire te donnons plein pouuoir, commission & mandement special, sans que tu sois pour ce tenu demander aucun congé, placet, visa ne pareatis. Et parce que de ces presentes on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles deuëment collationné par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires foy soit adioustée, & à tous exploicts faits en vertu d'iceluy, comme au present original: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le cinquiesme iour de Ianuier, l'an de grace 1604. Et de nostre regne le quinziesme. Signé par le Roy en son Conseil, ALMERAS. Et seellé du grand seel de sa Maiesté sur simple queuë de cire iaune.

Lettres

En la page 1145. 1146. §. 6. & en la page 1207. §. 77.

Lettres patentes du Roy portans confirmation des priuileges, exemptions des Tailles, subsides & autres emprunts au Preuost General & Prouincial d'Anjou, ses Lieutenans & Assesseurs & autres Officiers y desnommez.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Nostre cher & bien aymé Henry d'Hilerin Escuyer, sieur de S. Martin, Preuost general & Prouincial de nos tres-chers cousins les Mareschaux de France en Anjou, ses Lieutenans, Assesseurs, nos Procureurs, Commissaires, Controolleurs, Payeurs, Greffiers & Archers, tant ès residences d'Angers, Saulmur, Baugé, Beaufort, que Ponencé, nous ont fait tres-humblement remonstrer, que le feu Roy Charles d'heureuse memoire, par Arrest de son Conseil du quinziesme Octobre mil cinq cens septante, auroit pour certaines considerations y mentionnees, ordonné que les Preuosts generaux & Prouinciaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers seroient traictez sous les loix de nostre gendarmerie, comme estans du corps d'icelle: en consequence duquel & de plusieurs autres Arrests, tant de nostre Conseil que Cour des Aydes, lettres patentes des feus Roys nos predecesseurs, mesmes des Edicts faicts par le feu Roy Henry le Grand, nostre tres-honoré seigneur & pere (que Dieu absolue) verifiees où besoin a esté, contenant reglement sur les exemptions & affranchissement des Tailles & autres subsides des annees 1559. & 1604. Les exposans & leurs predecesseurs ausdits offices ont iouÿ des priuileges, franchises, libertez, exemptions de Tailles, emprunts, doüanes, subsides & autres impositions, dont iouyssent les hommes d'armes & Archers de nos ordonnances: Ce neantmoins au preiudice de leursdits priuileges les habitans des parroisses, esquelles ils sont demeurans, les comprennent aux roolles des Tailles & autres impositions, qui se leuent sur eux, sous pretexte, que par nos lettres patentes il est quelquesfois porté comprendre exempts & non exempts, priuilegiez & non priuilegiez, & desquelles les Preuosts de nosdits cousins les Mareschaux de France, Lieutenans, Assesseurs, nos Procureurs, Commissaires, Controolleurs, Greffiers & Archers ont tousiours esté exemptez & reseruez, comme estans du corps de nostre gendarmerie, qui seroit par ce moyen rendre leursdits priuileges illusoires contre nostre vouloir & intention, nous requerant sur ce leur pouruoir. A ces causes desirans gratifier & fauorablement traicter ledit d'Hilerin Preuost d'Anjou, ses Lieutenans, Assesseurs, nos Procureurs, Commissaires, Controolleurs, Payeurs de sa Compagnie, Greffiers & Archers desdites residences d'Angers, Saulmur, Baugé, Beaufort, & Ponencé, & leur donner moyen de continuer l'affection qu'ils ont tousiours eue pour nostre seruice & du public, & apres auoir fait voir en nostre Conseil lesdits Arrests, lettres patentes de nos predecesseurs verifiees, comme dit est, les Edicts des annees mil cinq cens nonante huict & mil six cens quatre, cy attachez sous le contreseel de nostre Chancellerie, Auons lesdits priuileges a eux accordez par nosdits predecesseurs Roys confirmez & confirmons par ces presentes, pour iouyr par lesdits supplians, leurs veufues durant leur viduité, & successeurs esdites charges de l'exemption & affranchissement de toutes tailles, subsides, emprunts, charges, impositions & leuees qui se sont cy-deuant faites & feront cy-apres, ordinaires & extraordinaires par capitation, ou autrement ès villes & parroisses où ils font leur demeure, comme ils en ont bien & deuëment iouy & vsé, iouyssent & vsent encore de present, faisant defenses aux Asseeurs & Collecteurs desdites parroisses, de les comprendre esdits roolles des tailles, & autres subsides & impositions, nonobstant que par nosdites lettres patentes expediees & à expedier, il soit porté de comprendre exempts & non exempts, priuilegiez & non priuilegiez, où n'auons entendu les y comprendre: & où ils auroient esté contraints en payer aucune chose, voulons leur estre rendu & restitué, & ceux qui ont receu y estre contraincts par les mesmes voyes qu'ils y auront esté contraincts. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gents tenans nostre Cour des Aydes à Paris, & les Thresoriers generaux de France à Tours, que ces presentes ils facent registrer, & du contenu iouyr & vser lesdits exposans, ensemble leurs veufues pendant leur viduité, & successeurs esdits offices pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire. Car tel est nostre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autre chose nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de May l'an de grace mil six cens quatorze, & de nostre regne le cinquiesme. Signé, LOVIS. Et sur le reply, par le Roy, la Royne Regente sa mere presente, POTIER. Et à costé *Visa Contentor*, COMBAVD. Et scellé du grand seel de cire verte sur lacs de soye rouge & verte, & sur ledit reply est encores escrit. Louys XIII. en May 1614.

Registree en la Cour des Aydes, ouy le Procureur general du Roy pour iouyr par ledit Preuost & ses Lieutenans de robbe courte esdites villes d'Angers, Saulmur, Baugé, Beaufort & Ponencé, des priuileges, exemptions, immunitez portees par lesdites lettres, ainsi qu'ils ont cy-deuant bien & deuëment iouy & vsé, iouyssent & vsent encores de present, & les Archers de sa compagnie de l'exemption des tailles iusques à cent sols seulement, suiuant l'Edict du mois de Mars 1600. & Arrest de ladite Cour du iourd'huy à Paris le 27. Septembre l'an 1614. Signé, BERNARD.

En la page 1168. 1169. 1182. 1186. 1213. 1214.

Edict de creation en titre d'Office formé de vingt Commissaires & dix-neuf Controolleurs à faire les monstres des Preuosts des Mareschaux.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Combien que le feu Roy Henry III. d'heureuse memoire par Edict par luy faict au mois de May 1587. portant creation des Offices des Commissaires & Controolleurs à faire les monstres des Preuosts de nos tres chers cousins les Mareschaux de France, Vibaillifs, Visenseschaux, & Preuosts de robbe courte de cettuy nostre Royaume, eust limité le nombre des Officiers à trente Commissaires & autant de Controolleurs: neantmoins lors mesme de la creation desdits Offices, qu'il en fit taxer au Conseil, & leuer au parties Casuelles iusqu'au nombre de quarante trois Commissaires & autant de Controolleurs, depuis encore & du regne du Roy nostre tres-honoré seigneur & pere, que Dieu absolue, par la licence du temps il en fut pourueu vn grand nombre, qui exercent lesdites charges & offices, & iouyssent des gages attribuez, qui sont passez en nos Chambres des Comptes, comme celles des trente Commissaires & trente Controolleurs creés par ledit Edict sans aucune difficulté, tellement qu'il n'y a aucune difference entre les vns & les autres, estant l'affaire passee iusqu'à present en forme de chose iugee, sans que pour raison du nombre qui excedoit celuy porté par ledit Edict, il ayt esté fait aucune difficulté à la reception & installation desdits officiers: & d'autant que par Arrest de nostre Conseil du sixiesme Septembre & vingt-sixiesme Ianuier dernier, nous auons ordonné que lesdits Commissaires & Controolleurs à present pourueus, & exerçans lesdits offices en vertu des lettres de prouision, tant des Roys nos predecesseurs, que de nous obtenues en nos grandes Chancelleries, seroient & demeureroient conseruez & maintenus en l'exercice de leursdits Offices, ainsi que les autres officiers de nostre Royaume, deuëment pourueus de leurs offices pour en iouyr suiuant ledit Edict de l'annee mil cinq cens octante sept, & aux conditions portees par iceluy & par lesdits Arrests; Neantmoins parce que les vns & les autres sont tellement ensemble, qu'il seroit tres-difficile, voire mesme impossible de distinguer & separer ceux qui ont esté les premiers pourueus d'auec les derniers, tant à cause qu'à mesme temps & par mesme roolle il en fust taxé & leué aux parties Casuelles le nombre de quarante trois Commissaires & autant de Controolleurs, qui estoit vingt-six officiers plus qu'il n'estoit porté par ledit Edict du mois de Mars mil cinq cens octante sept, que aussi à cause des grands changemens & mutations depuis arriuees: A quoy voulans remedier & retrancher le cours & desordre qui en pourroit arriuer à l'aduenir, comme par le passé, Nous auons aduisé de moderer & limiter le nombre desdits officiers à cinquante Commissaires & quarante neuf Controolleurs, & les reduire & les restraindre au nombre de ceux qui sont à present pourueus desdits offices, mentionnez & contenus au roolle cy attaché, sous le contreseel de nostre Chancellerie, sans que cy-apres il en puisse estre pourueu d'autres, sinon vacation aduenant dans ledit nombre cy-dessus mentionné, à peine de nullité de leurs Louys XIII. en Iuillet 1619.

prouisions, & à cette fin en faire vn Edict qui serue de foy pour l'aduenir. Et à ceste cause de l'aduis de nostre Conseil, nous auons par celuy nostre present Edict perpetuel & irreuocable entant que besoin est ou seroit, de nouueau creé & erigé, creõs & erigeons en tiltre d'Office formé le nombre de 20. Commissaires & 19. Controolleurs à faire les monstres desdits Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs, Visenechaux, & Preuosts de robbe courte de cestuy nostre Royaume, qui sont à present pourueus desdites charges & Offices, outre les trente Commissaires & Controolleurs portez par ledit Edict du mois de Mars 1587. que par les susdits Arrests de nostre Conseil des 6. & 26. Ianuier dernier, & aux conditions portees par iceux, sans toutesfois qu'ils soient tenus de prendre de nous aucunes lettres de prouision que celles en vertu desquelles ils ont esté receus & installez: Ne pourront neantmoins iouyr du dernier quartier de leurs gages, qui leur auroit esté cy-deuant retranché, qu'ils n'ayent payé en nos parties casuelles la somme à laquelle ils ont esté taxez en nostredit Conseil, à peine de concussion, & moyennant le payement desdites taxes nous auons validé & auctorisé, validons & auctorisons les prouisions & lettres de finances, qui leur ont esté expediees. Voulons que les gages qu'ils ont cy-deuant perceus à ceste occasion leur soient passez, sans qu'ores ny à l'aduenir ils en puissent estre recherchez ny inquietez, tant par correction ou reuision de compte, qu'autrement, imposans sur ce silence perpetuel à nos Procureurs generaux presens & aduenir, & à tous autres.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens de nos Comptes, & gens tenans nostre Cour des Aydes à Paris, que cestuy nostre present Edict ils facent lire, publier & enregistrer en leurs registres, & du contenu en iceluy faire iouyr & vser lesdits Commissaires & Controolleurs mentionnez audit roolle, & leurs successeurs ausdits Offices pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tout trouble & empeschement au contraire. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné au Plessis lez Tours au mois de Iuillet l'an de Grace 1619. Et de nostre regne le 10. signé, Louis. Et sur le reply est escrit, Par le Roy, De Lomenie, & scellé du grand seau en lacs de soye rouge & verte: Sur le reply est encore escrit:

Registré en la Chambre des Comptes, ouy & ce consentant le Procureur general du Roy, suiuant l'Arrest de ce faict le 10. iour de May 1620. Signé, Berthelin. Et plus bas est encore escrit:

Registré en la Cour des Aydes, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par lesdits Commissaires & Controolleurs suiuant l'Arrest de ladite Cour du iourd'huy. A Paris le 18. Iuillet 1620. Signé, Paulmier.

Arrest de la Cour de Parlement portant reglement entre le Preuost des Mareschaux au Gouuernement de Paris & Isle de France, & le Lieutenant criminel de robbe Courte en la ville & Chastelet de Paris.

ENTRE Maistre Iean de Fontis Lieutenant Criminel de robbe Courte en la ville & Chastelet de Paris, demandeur en reglement suiuant la requeste par luy presentee à la Cour le vingtiesme Nouembre mil six cens quatre, d'vne part: Et Maistre René Douarcy, Preuost des Mareschaux au Gouuernement de Paris & Isle de France, ayant par acte du 29. Ianuier mil six cens huict, repris le procez au lieu de Eustache de Iouy son predecesseur audit estat defendeur, d'autre. Veu par Cour la requeste, defenses dudit defendeur, Arrest du trentiesme Aoust mil six cens cinq, par lequel les parties auroient esté appoinctees au Conseil. Escritures & productions: contredicts desdites parties. Requeste du douziesme May mil six cents six par ledit demandeur employee pour saluations. Production nouuelle d'iceluy demandeur. Contredicts & saluations, Conclusions du Procureur general du Roy. Tout consideré, dit a esté que ledit Preuost pourra continuer son domicile en ceste ville, faire captures & emprisonnement en ladite ville & fauxbourgs, & de ceux qui seront surpris en flagrant delict, & tous autres preuenus & accusez des cas Preuostaux, desquels la cognoissance est attribuee par les ordonnances ausdites parties, sans qu'il soit loisible audit Preuost faire aucunes procedures contre lesdits accusez, ny prendre Iurisdiction & cognoissance desdits cas & crimes à eux imposez, laquelle appartiendra audit demandeur: Et neantmoins si ledit Preuost faisant ses cheuauchees ordinaires és villes & autres lieux de l'Isle de France, informe, decrette, ou faict autre poursuitte contre aucuns preuenus desdits crimes, & les arrestez prisonniers trouuez en ceste ville, leur pourra faire & parfaire leur procez, & proceder au iugement en la forme prescrite par lesdites Ordonnances. Prononcé le seiziesme iour de May mil six cens neuf. Signé, VOISIN.

Arrest de la Cour de Parlement portant reglement entre le Conseiller du Roy Lieutenant Assesseur en la Mareschaussee de Montargis, pour son rang & seance auec l'Aduocat du Roy au Bailliage dudit Montargis, & le Maistre particulier des Eaux & Forests dudit lieu, par lequel la preseance est adiugee audit Lieutenant Assesseur. Et outre que ledit office d'Assesseur n'est incompatible auec les Officiers de Bailly & Iuge subalterne, au destroit de sa residence.

ENTRE Maistre Estienne Despons Aduocat en la Cour, Conseiller du Roy, Lieutenant Assesseur en la Mareschaussee de Montargis, demandeur aux fins d'vne commission par luy obtenuë en la Cour le septiesme May 1622. d'vne part. Et Maistres Anthoine L'hoste Lieutenant general, Laurens Ozon Lieutenant Particulier, Georges Regnard Lieutenant Particulier Assesseur Ciuil & Criminel audit Bailliage, Nicolas Boiscourion Aduocat du Roy audit Bailliage & Mareschaussee, René Bordat Maistre Particulier des Eaux & forests dudit lieu, & Maistre Edme Guibert Lieutenant en la Preuosté dudit lieu, defendeurs d'autre. Veu par la Cour ladite commission & demande dudit Despons du septiesme May mil six cens vingt-deux, tendante à ce qu'il fust dit qu'il aura seance & voix deliberatiue, tant és audiences que Chambre du Conseil dudit Bailliage, & en consequence sera appellé par lesdits L'hoste, Ozon & Regnard és iugemens des procez par preference ausdits Guibert & Boiscourion, qui ne sont Iuges ny Conseillers audit Bailliage, lesquels il doit preceder tant en la Chambre Criminelle, assemblees publiques, processions, qu'autres lieux, auec voix deliberatiue, & qu'il doit aussi preceder ledit Bordat Maistre Particulier des Eaux & forests dudit lieu, & tous autres Officiers de la forest, defenses desdits defendeurs. Appoinctemens du 11. Ianuier mil six cens vingt-trois, par lequel sur lesdites demandes & defenses les parties auroient esté appoinctees en droict à escrire par aduertissement & produire. Escritures & productions desdites parties. Arrest du vingt-deuxiesme Auril mil six cens vingt-trois, par lequel auroit esté ordonné que les productions faites en ladite instance, seroient communiquees aux parties, pour y bailler contredicts & saluations. Contredicts dudit Despons contre les productions desdits defendeurs, & ceux desdits Boiscourion & Guibert contre la production dudit Despons. Forclusions d'en fournir par lesdits L'hoste, Ozon, Regnart & Bordat. Requeste dudit Boiscourion du vingt-troisiesme Ianuier dernier, tendant à ce que ledit Office d'Assesseur en ladite Mareschaussee, fust declaré incompatible auec les trois Bailliages subalternes qu'exerce ledit Despons, ce faisant qu'il seroit tenu d'opter l'vn ou l'autre dans quinzaine: ladite requeste communiquee & mise au sac de l'ordonnance de la Cour, & tout ce que lesdites parties ont mis & produict, & consideré. Dit a esté que la Cour a ordonné & ordonne, que ledit Despons Assesseur en la Mareschaussee aura rang, seance & voix deliberatiue au iugement des procez instruicts en la Mareschaussee apres les Officiers dudit Bailliage & Preuosté de Montargis, sans neantmoins qu'il puisse auoir aucune seance, ny voix à l'audience & Chambre du Conseil aux procez instruicts au Bailliage: & outre qu'és assemblees publiques & processions esquelles lesdits Officiers seront en corps, il marchera immediatement apres lesdits Officiers Iuges, tant dudit Bailliage que de la Preuosté, & precedera lesdits Boiscourion Aduocat du Roy, & Bordat Maistre des Eaux & forests: & sur le surplus de leurs differends a mis les parties hors de cour & de procez, sans despens. Prononcé le 17. Feburier 1624. Ainsi signé, DV TILLET.

A cause de ses Baillages qui sont au ressort du Bailliage de Montargis, autrement il cognoistroit des appellations de ses iugemens.

Arrest du grand Conseil touchant l'assistance des Vibaillifs aux assises.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, que comparant en iugement en nostre grand Conseil, nostre bien amé Pierre Lambert Escuyer sieur de la Motte nostre Conseiller Vibailly & Lieutenant de courte robbe en la Preuosté generale de Normandie au Bailliage d'Eureux, demandeur en requeste par luy presentee à nostredit Conseil, & sur icelle impetrant commission d'iceluy, du trentiesme iour d'Octobre mil six cens dix-neuf, tendant afin pour les causes y contenues, qu'il soit absous des amendes esquelles il a esté condamné enuers nous, tant par Maistre Louys Decroisy Escuyer nostre Conseiller, Lieutenant general, Ciuil, ancien

& Criminel

& Criminel audit Bailliage & siege Presidial dudit Eureux, que par les Conseillers dudit siege auec luy, pour n'auoir par ledit sieur de la Motte, assisté aux assises des bailliages & Vicomtez dudit Eureux : & defenses faites aux Receueurs & adiudicataires des amendes de le contraindre, ny faire contraindre au payement d'icelles : & à tous Huissiers & Sergens de mettre lesdites contraintes, & sentences de condamnation desdites amendes à execution, à peine de trois cens liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests, & audit de Croisy & ses Lieutenans de plus à l'aduenir faire appeller ledit demandeur ausdites assises & vser de telles condamnations : & ledit de Croisy defendeur d'autre : & encores ledit Lambert demandeur en requeste verbale par luy faite ce iourd'huy en l'audience de nostredit Conseil, à ce qu'il soit pareillement deschargé de toutes les condamnations d'amendes esquelles il a esté condamné depuis & au preiudice de la signification de ladite commission de nostredit Conseil, & assignation donnee en iceluy audit de Croisy en vertu & aux fins d'icelles, & pareillement defenses ausdits Receueurs & adiudicataires desdites amendes de le contraindre ny faire contraindre au payement d'icelles, sur les mesmes & semblables peines d'vne part, & ledit de Croisy defendeur d'autre. Ouy les Aduocats & Procureurs des parties, apres que de saincte-Marthe pour ledit sieur de la Motte commis pour ledit de Croisy, & Dupont pour nostre Procureur general ont esté ouys. Iceluy nostre grand Conseil par son arrest, sans auoir esgard aux sentences renduës par le Lieutenant general & Conseillers dudit siege Presidial d'Eureux, a deschargé & descharge ledit Lambert des condamnations portees par lesdites sentences : luy a enioinct se rendre deux fois l'an aux assises qui seront tenues en ladite ville d'Eureux, & a condamné & condamne ledit de Croisy aux despens taxez & moderez à la somme de 30 liures.

Si donnons en mandement, & commettons par ces presentes au premier des Huissiers de nostredit grand Conseil, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis : que à la requeste dudit Lambert demandeur, le present arrest il mette à deuë & entiere execution, selon sa forme & teneur, & ce faisant faire commandement audit de Croisy de bailler & payer audit demandeur la somme de trente liures, à quoy ont esté taxez & moderez les despens esquels il a esté condamné par ledit arrest, & en son refus le contraindre audit payement par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques : pour lesquelles & sans preiudice d'icelles, ne sera differé : Dit outre pour l'execution dudit present arrest, faire toutes significations, contraintes & autres exploicts requis & necessaires : De ce faire auons à nostredit Huissier ou Sergent donné & donnons pouuoir, commandons à tous nos Iusticiers, Officiers & subiects, qu'à luy ce faisant, sans pour ce demander placet, Visa, ne pareatis, & nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, prise à partie, soit obey. En tesmoin dequoy nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné & prononcé en l'Audience de nostredit grand Conseil à Paris, le 4. iour de Feurier l'an de Grace 1622. Et de nostre regne le 12. Signé sur le reply, Par le Roy, à la relation des gens de son grand Conseil, Martineau. Seellé sur double queuë du grand seau de cire rouge.

Arrest du grand Conseil sur la residence des Preuosts de l'Isle de France.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons que par Arrest de nostre grand Conseil donné entre nostre bien amé Maistre Iean Defontis, sieur de Poulan, Lieutenant de robbe courte au Chastelet, Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, demandeur, & requerant l'entherinement d'vne requeste du 13. Mars 1621. tendant afin qu'en executant l'Arrest de nostredit Conseil du 20. iour de Decembre 1610. defenses soient faites à Maistre Iacques Leuesque Preuost des Mareschaux au gouuernement de Paris & Isle de France, de prendre cognoissance & iurisdiction d'aucuns procez pour raison des crimes commis en la ville & fauxbourgs de Paris : & aux Presidiaux de ladite ville de declarer ledit Leuesque competant desdits crimes, ny l'assister à l'instruction & iugement desdits procez, à peine de faux, d'vne part. Et ledit Maistre Iacques Leuesque sieur de Cressenuille & de la Giraudiere, nostre Conseiller, & Preuost des Mareschaux au gouuernement de Paris & Isle de France, defendeur d'autre. Et entre Maistre Anthoine Aguesseau, nostre Conseiller & Lieutenant criminel de ladite Ville, Preuosté & Vicomté de Paris, receu partie audit procez, & requerant l'entherinement d'vne requeste du 25. Ianuier 1622. tendant afin qu'en interpretant ledit Arrest du 20. Decembre 1610. lesdits Defontis & Leuesque delaisseront audit Aguesseau les prisonniers domiciliez & demeurans en ladite ville & fauxbourgs de Paris, comme estant leur Iuge ordinaire : & qu'inhibitions & defenses leur soient faites d'en prendre aucune cognoissance à peine de faux, ny des crimes commis hors ladite ville & fauxbourgs, si ce n'est des cas qui leur sont attribuez par les Ordonnances : & pour les contrauentions par eux faites, qu'ils soient condamnez en tous ses despens, dommages & interests, d'vne part : & lesdits Defontis & Leuesque, defendeurs d'autre : Veu par nostredit Conseil les escritures desdits Defontis & Leuesque, moyens d'interuention dudit Aguesseau, lesdites requestes, ledit Arrest de nostredit Conseil du 20. Decembre 1610. par lequel est ordonné que ledit Preuost de l'Isle & son Lieutenant pourront faire captures des preuenus & accusez de tous crimes & delicts commis en ladite ville & fauxbourgs de Paris, à la charge de delaisser aux Iuges ordinaires les prisonniers qui ne sont leurs iusticiables, à peine de tous despens, dommages & interests des prisonniers par eux detenus : Et que ledit Preuost de l'Isle & son Lieutenant priuatiuement audit Lieutenant de robbe courte, cognoistront & auront iurisdiction dans ladite ville & fauxbourgs de tous crimes & delicts commis hors icelle, desquels la cognoissance & iurisdiction est attribuee par nos Ordonnances aux Preuosts des Mareschaux de France, & ce contre toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient, mesmes domiciliez, en cas que lesdits domiciliez soient pris & apprehendez pour delicts commis hors ladite ville & fauxbourgs de Paris, sauf audit Lieutenant de robbe courte la preuention & concours auec ledit Preuost, faisant par luy ses cheuauchees en la Preuosté & Vicomté de Paris. Productions dudit Defontis, sur lesquelles est interuenu ledit arrest : Requeste dudit Defontis du 5. Nouembre 1621. tendant afin que ledit Leuesque soit condamné aux despens reseruez par l'arrest de nostre Conseil Priué du 12 Octobre 1621. Lettres de prouision d'Office de Preuost des Mareschaux de France à Maistre Claude Genton du 20. Ianuier 1546. Autres lettres de prouision des Offices de Preuost des Mareschaux de l'Isle de France à Oudin du Mas, Charles de Helin, Pierre de Miraumont, Eustache Herué, Eustache de Iouy, René de Vvarcy, & audit Leuesque des premier Iuin mil cinq cens soixante-sept, vingtdeuxiesme Auril 1570. cinquiesme May mil cinq cens nonante-quatre, vingtiesme Feurier 1597. dix-huictiesme Iuillet 1598 huictiesme Aoust 1606. & vingtiesme Iuillet 1610. Sentences desdits Preuosts des Mareschaux de l'Isle de France, donnees Preuostalement auec les Iuges Presidiaux dudit Chastelet de Paris, des vingt-vniesme Octobre 1560. vingt-quatriesme Decembre 1561. septiesme Mars, trentiesme Iuillet 1565. dernier Feurier, dix-huictiesme Nouembre 1568. treiziesme Ianuier, quatorziesme Feurier 1583. septiesme Feurier, septiesme May, trentiesme Iuillet 1584. 20.22.10. Septembre, 26. Octobre 1585. 20.24. Ianuier 1587. Autres iugemens dudit Preuost de l'Isle donnez Preuostalement, des 23. Iuillet 1565. 23. Mars 1561 huictiesme Nouembre 1564. 16. Iuin 1567. 20. Feurier 1568. 28. May, 23. Iuillet, 17. Nouembre 1579. 18. Ianuier, 22. Octob. 9. Nou. 1580. 4. Feurier 1584. 17. Ianuier 1586. Autres sentences & iugemens donnez par lesdits preuosts des Mareschaux de l'Isle de France preuostalement auec lesdits Iuges Presidiaux du Chastelet de Paris des 23. Feurier 1599. 7. Feurier 1600. 23. Nouembre 1605. 4. Iuillet 1609. 23. Auril 1613. 24. Septembre, 12. 19. Nouembre, dernier Decembre 1618. 18. Iuillet 1619. 20 Mars 1620 14. Ianuier, 3. Auril 1621. Autres sentences & iugemens desdits Preuosts des Mareschaux de l'Isle de France, donnez preuostalement auec lesdits Iuges Presidiaux du Chastelet de Paris des 18. Mars, 27. Nouembre 1579. 1580. 8. Mars & premier Auril 1581. Arrest de nostre Cour de parlement de paris, du 22. Ianuier 1619. par lequel est enioint au preuost de l'Isle de faire & parfaire le procez aux accusez denommez en iceluy, & proceder au iugement à la charge de defferer à l'appel. Sentence dudit Preuost de l'Isle donnee preuostalement auec lesdits Iuges Presidiaux du Chastelet de Paris contre les denommez audit arrest du 27. Feurier audit an : Autre arrest dudit Parlement de Paris du 25. Octobre audit an, par lequel les accusez y denommez sont renuoyez pardeuant ledit preuost de l'Isle, & à luy enioint de leur faire & parfaire diligemment leur procez. Autres arrests de nostredit Parlement de paris du 18. Ianuier 1615. 9. Decembre 1616. 6. Feurier 1617. 5. Auril 1618. 26. Octobre, 22. Nouembre 1619. & 6. Mars 1620. par lesquels est enioinct à tous vagabons & gens sans adueu de vuider la ville dans vingt-quatre heures, & au Lieutenant Criminel de robbe courte, preuost de l'Isle & Cheualier du guet d'en faire la capture, & les punir suiuant la rigueur des Ordonnances, arrests de nostredit Conseil des 26. Auril 1611. & 28. Mars 1621. Arrest de retention desdites instances à nostredit Conseil des 8. Mars, 19. Iuillet & 24. Octobre audit an.

Arrest de nostredit Conseil Priué des 18. Nouembre 1620. dernier Iuin 15. Septembre 12. Octobre 1621. Arrests de nostredit Conseil des 10. Septembre 1610. 5. 18. Mars 1611. & 17. Feurier 1622. Arrest de nostredit Parlement de Paris du 30. Ianuier 1620. Contredits desdites parties, saluations dudit Leuesque, conclusions de nostre Procureur general, & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produit pardeuant nostredit Conseil, iceluy nostredit grand Conseil par sondit Arrest, faisant droict sur lesdites instances, A ordonné & ordonne que ledit Arrest du vingtiesme Decembre mil six cens dix, sera executé selon sa forme & teneur, & ce faisant que ledit Preuost de l'Isle ou son Lieutenant aura iurisdiction & cognoissance pour faire & parfaire le procez à toutes personnes preuenus & accusez de tous crimes & delicts commis en ladite ville & fauxbourgs de Paris, fors & excepté les domiciliez resseans & actuellement residens en ladite ville & fauxbourgs, lesquels il sera tenu de delaisser aux iuges ordinaires, apres la capture qu'il en aura faite. Pourra neantmoins ledit Preuost de l'Isle priuatiuement audit Defontis Lieutenant de robbe courte, cognoistre & auoir iurisdiction dans ladite ville & fauxbourgs de tous crimes & delicts commis hors icelle, desquels la cognoissance & Iurisdiction est attribuee par nosdites ordonnances aux Preuosts des Mareschaux de France, & ce contre toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, mesmes domiciliez & resseans, pourueu que lesdits domiciliez soient prins & apprehendez pour delicts commis hors ladite ville & fauxbourgs de Paris, sauf audit Lieutenant de robbe courte la preuention & concurrence auec ledit Preuost de l'Isle, faisant par ledit Lieutenant ses cheuauchees en la Preuosté & Vicomté de Paris, A fait & fait inhibitions & deffences ausdites parties de contreuenir ausdits Arrests & reglemens, à peine de nullité de tous despens, dommages interests: Et auparauant faire droict sur ladite requeste dudit Aguesseau, a ordonné & ordonne que lesdits Aguesseau & Defontis contesteront plus amplement sur icelle dans vn mois, sans despens desdites instances, & de ceux reseruez par ledit Arrest de nostre Conseil Priué du 12. Octobre 1621.

Si donnons en mandement & commettons par ces presentes au premier de nos amez & feaux Conseillers de nostredit grand Conseil, & en son absence, excuse ou empeschement, au premier iuge Royal sur ce requis, qu'à la requeste dudit Leuesque Preuost des Mareschaux de l'Isle de France, le present Arrest ils facent entretenir, garder & obseruer, & iceluy executer de point en point selon sa forme & teneur, sans permettre ny souffrir qu'il y soit contreuenu en quelque sorte & maniere que ce soit: Et outre mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire pour l'entiere execution du susdit Arrest tous exploicts requis & necessaires. De ce faire leur auons & à chacun d'eux donné & donnons pouuoir: Mandons & commandons a tous nos iusticiers, officiers & subiets, qu'à eux en ce faisant (mesmes à nostredit Huissier ou Sergent, sans pour ce demander congé, placet, visa ne pareatis) soit obey. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné en nostredit grand Conseil à Paris le dernier Mars l'an de grace mil six cens vingt-deux, monstré à nostre Procureur general, & prononcé aux Procureurs desdites parties, le huictiesme iour d'Auril audit an, Et de nostre regne le douziesme. Par le Roy, à la relation des gens de son grand Conseil. Signé, MARTINBAV.

Arrest de la Cour de Parlement, sur la preseance des Assesseurs Criminels.

ENTRE Maistre Estienne Despons Conseiller du Roy, Lieutenant Assesseur en la Mareschaussee de Montargis, demandeur en execution d'Arrest du dix-septiesme Feurier dernier, suiuant la requeste par luy presentee à ladite Cour du 11. May dernier, d'vne part, & Maistre Nicolas Boiscourion Aduocat du Roy audit Bailliage & Mareschaussee & autres Iustices dudit Montargis, Georges Guyon Maistre particulier des eaues & forests, opposans & defendeurs d'autre. Veu par la Cour, de l'execution duquel est question, par lequel entre autres choses auroit esté ordonné qu'és assemblees publiques & processions, esquelles les officiers seroient en corps, ledit Despons marcheroit immediatement apres les officiers, iuges, tant dudit Bailliage que de la Preuosté, & precederoit ledit Boiscourjon & Bordat. Procez verbal du Lieutenant du Baillif d'Orleans, au siege particulier de Chasteauregnard du 26. Mars dernier & autres iours suiuans, contenant les demandes, contestations, & oppositions faites en execution dudit Arrest, ladite requeste du vnziesme May dernier, à ce qu'en executant ledit Arrest, sans auoir esgard à l'opposition desdits Boiscourion, Guyon & Durant, il fust ordonné qu'il seroit maintenu & gardé en la quatriesme place estant au Chœur de l'Eglise de la Magdelaine dudit Montargis, du costé où se mettent les officiers dudit Bailliage, laquelle place il pretend qu'iceluy Boiscourjon a vsurpee sur ses predecesseurs, & outre que deffences fussent faites tant audit Boiscourjon, Guyon, que autres, de le troubler & empescher en ladite place, rang & seance, & pour l'auoir fait, condamné en tous ses despens, dommages & interests. Procez verbal de l'vn des Conseillers de ladite Cour du dixhuictiesme May dernier, commis par ladite requeste pour regler les parties sur le contenu en icelle, par lequel sur lesdites demandes, dires & contestations desdits Despons & Boiscourjon les auroit appoinctez à mettre, & ordonné que ledit reglement seroit commun a toutes les parties: productions desdits Despons, Boiscourjon & Guyon, forclusions de produire par lesdits Durant, & tout consideré, dict a esté faisant droict sur le tout, que la Cour a ordonné & ordonne que ledit Arrest du dix-septiesme Feurier 1624. sera gardé & obserué entre toutes les parties selon sa forme & teneur, & sans despens. Prononcé le 6. iour de Iuillet 1624. Signé, GALLARD.

Arrest de la Cour de Parlement, portant reglement pour la preseance, voix deliberatiue, & autres prerogatiues honorifiques des Preuosts, Iuges ordinaires, és Bailliages, leurs Lieutenans, Assesseurs criminels, & les Conseillers des sieges Presidiaux, Aduocats & Procureurs du Roy esdits sieges.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos Baillifs & Preuosts de Troyes & Victry, ou leurs Lieutenans sur ce requis, Salut. Comme le iour & datte des presentes comparans en nostre Cour de Parlement Maistre Gilles Delestre Preuost de Chaumont, demandeur en execution d'Arrest de nostredite Cour, interuenu sur requeste du 19. May 1618. d'vne part, & les Conseillers du Bailliage & siege Presidial dudit Chaumont en Bassigny, deffendeurs & opposans: Et entre René Curels Aduocat au Bailliage dudit Chaumont, Assesseur criminel en la Preuosté dudit Chaumont, demandeur & interuenant, & lesdits Conseillers du Bailliage & siege Presidial dudit Chaumont, demandeur & interuenant & lesdits Conseillers du Bailliage & siege Presidial dudit Chaumont, deffendeurs, & entre ledit Delestre appellant d'vn iugement donné par l'vn des Conseillers de nostredite Cour, le 19. Aoust 1604. en procedant à l'execution de l'Arrest de ladite Cour du 26. Iuillet audit an, interuenu sur les oppositions formees à l'enregistrement requis audit Bailliage de nos lettres patentes du mois de Mars audit an, portant commutation du nom d'Agent en celuy de Maire, & les Conseillers dudit Bailliage & siege Presidial dudit Chaumont, inthimez: Et entre Maistre Iean de Grand nostre Conseiller & Aduocat au Bailliage & siege Presidial dudit Chaumont; & Maistre Iean Poiresson aussi Conseiller & Substitut de nostre Procureur general audit Bailliage & siege Presidial, demandeurs en requeste des vingt-troisiesme & trentiesme Iuillet 1620. & lesdits Delestre, Curels & Conseillers dudit Bailliage & siege Presidial dudit Chaumont, deffendeurs: Et entre Maistre François Gaulcher Lieutenant ciuil & criminel en ladite ville & Preuosté dudit Chaumont, demandeur en requeste du 22. Ianuier 1621. Et lesdits Delestre & Conseillers dudit Bailliage & siege Presidial dudit Chaumont, defendeurs d'autre, ouy les Procureurs des parties: Et veu par nostredite Cour ledit Arrest du 19. May, par lequel auroit esté ordonné commission estre deliuree audit Delestre pour faire appeller lesdits Conseillers, pour eux voir condemner aux dommages & interests soufferts & à souffrir par ledit Delestre, pour la contrauention par eux faite aux Arrests de nostredite Cour, & cependant sans preiudice des droicts des parties, suiuant les precedens Arrests, ordonné que ledit Delestre auroit entree & seance tant à l'Audience qu'au Conseil, & ailleurs au dessus des Conseillers dudit siege presidial, & aux causes & procez autres que par appel de la preuosté, opinion & voix deliberatiue conformément ausdits Arrests, Causes d'opposition desdits Conseillers du 16 Ianuier 1619 à ce que reglant le parties diffinitiuement, il fust ordonné que le corps des officiers de ladite Preuosté de Chaumont tiendroit rang separé, immediatement apres le corps dudit presidial dudit Chaumont, tant aux processions que tous autres actes honorifiques, ou en tout cas que la prouision donnee par ledit Baillif de Chaumont ou son Lieutenant du consentemét dudit Delestre suiuant les arrests de 1577. & 1606. demeurera pour diffinitiue, & ledit Delestre condemné és

despens

despens vers lesdits Conseillers; Appointement en droict à escrire, produire & contredire, du 5 Feurier 1619. Productions desdites parties; Contredicts desdicts Conseillers de nostredit Presidial de Chaumont. Requeste dudit Delestre du 9 Mars 1621 d'employ pour contredicts, le contenu en ladicte requeste & ce qu'il a escrit & produit. Requeste dudit Curels du 11. Iuin 1620. tendante a ce qu'il fust receu a se ioindre auec ledit Delestre, pour en iugeant regler par l'Arrest qui interuiendroit, son ordre, rang, & seance qui luy compete a cause de son Office de Lieutenant Particulier, Assesseur Criminel en ladicte Preuosté, Bailliage de Chaumont, auec celle dudit Delestre Preuost: Et en suitte des Ordonnance & Arrests interuenus sur pareils differents; Ce faisant qu'il fust ordonné qu'il auroit seance, opinion & voix deliberatiue au Bailliage & Siege Presidial dudit Chaumont, tant en l'audiance que chambre du Conseil, qu'en la maison commune & l'Hostel de la ville dudit Chaumont & autres lieux, processions, actions, & assemblées publiques & honorifiques immediatement apres le Preuost, & auant tous les Conseillers, nos Aduocats & Procureurs dudit Bailliage, & au surplus declare que pour moyen d'interuention il employoit le contenu en ladite Requeste. Arrest du 3. Septembre par lequel sur ladite interuention les parties auroient esté appointées à produire. Productions desdictes parties, ledit iugement du 19. Aoust, par lequel auroit esté ordonné que ledit Delestre feroit presentement apparoir de l'Arrest par luy allegué en bonne & deue forme, autrement & à faute de ce faire, auroit esté par prouision ordonné que ledit Delestre Preuost auroit seance audit Siege apres tous les Conseillers d'iceluy; Arrest du 11. Iuillet 1622. par lequel sur l'appel dudit iugement les parties auroient esté appointées au Conseil, escrire & produire; Requeste dudit Delestre du 18. Iuillet 1622. d'employ pour causes d'appel, escriture & production, le contenu en ladite Requeste, & ce qu'il a escrit & produit; forclusions d'y respondre par lesdits Conseillers & de produire sur ledit appel, Ledit appel & instance iointe ensemble: Lesdites Requestes desdits de Grand & Poiresson, desdicts vingt-trois & trentiesme Iuillet, a ce qu'ils fussent receus parties interuenantes en ladite instance: Que faisant droict sur leur interuention il fust ordonné qu'ils precederoient lesdits Curels & tous autres Officiers qui n'auroient non plus que luy le serment a nostredite Cour, en tous actes honorifiques, Processions & assemblées, & que acte leur fust donné de ce que pour moyens d'interuention, escriture & production ils auroient employé le contenu en ladite Requeste, sur laquelle Requeste nostredite Cour les auroit receu parties interuenantes en l'estat, sans retardation du iugement d'iceluy, sur le surplus leur auroit donné acte: Ladite Requeste du 22. Ianuier dudit Gaucher: à ce qu'il fust receu partie interuenante en ladite instance, & que acte luy fust donné de ce que pour tous moyens d'interuention, escriture & production il auroit employé tout ce que ledict Delestre a escrit, produict & contredit sur ladite Requeste il auroit esté receu partie interuenante en ladite instance sans retardation; Conclusions de nostre Procureur General; Actes des 26. & 27. Iuillet dernier signifié a la Requeste dudit Delestre ausdits Conseillers, Curels, de Grand, Poiresson & Gaucher, contenant la redistribution de l'instance; Tout consideré Nostredite Cour faisant droict, tant sur ledit appel, demande en reglement, que interuention desdits Curels, de Grand, Poiresson & Gaucher, a mis & met l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant, sans amende: A ordonné & ordonne que ledit Delestre aura seance & voix deliberatiue en l'audiance & Chambre du Conseil dudit Bailliage & Siege Presidial de Chaumont, & en toutes assemblées publiques & generales, immediatement apres les Lieutenans General, Ciuil, Criminel & Particulier, & au dessus & auant lesdits Conseillers, fors aux causes dont il y aura appel de luy: Et sans qu'il puisse presider, mesmes en cas d'absence, maladie ou recusation desdits Lieutenans General, Ciuil, Criminel & Particulier, ains sera presidé par le plus ancien Conseiller, sinon esdites assemblées Generales, esquelles il pourra presider en l'absence desdits Lieutenans General, Ciuil, Criminel & Particulier. Et sur le surplus des autres demandes, a mis & met lesdites parties hors de Cour & de procez, sans despens entre toutes les parties. Si vous mandons qu'à la Requeste dudit Delestre, mettre le present Arrest à deue & entiere execution selon sa forme & teneur, De ce faire vous donnons pouuoir, & au premier nostre Huissier ou Sergent faire tous exploicts requis & necessaires pour l'execution du present Arrest. Donné à Paris en nostre Parlement le troisiesme Aoust l'an de grace 1624. Et de nostre regne le quinziesme. Signé par la Chambre, GALLARD, auec paraphe & scellé.

Sentence du Lieutenant General de la Connestablie & Mareschaussée de France contre le Preuost de l'Isle de France, pour la resignation des places d'Archers, Auec l'Arrest portant confirmation de ladite Sentence.

LES Connestable & Mareschaux de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme procez fut meu & intenté par deuant nous en nostre Siege a la Table de Marbre du Palais à Paris pour raison d'vne place d'Archer à la compagnie de nostre Preuost au gouuernement de Paris & Isle de France, Entre Pierre Solennel resignataire de la place d'Archer de deffunct Iacques de la Crouliere, viuant l'vn des Archers de ladite compagnie de nostredit Preuost de l'Isle, opposant a la reception & installation d'Anthoine Mignon, pourueu de ladite place par ledit Preuost; & demandeur en sommation d'vne part, & ledit Mignon & maistre Iacques Leuesque Preuost susdit, deffendeur d'autre. Et encores Marguerite Moree veufue dudit deffunct de la Crouliere demanderesse en interuention & Iacques Emphrie prenant le faict & cause pour ledit Solennel, deffendeur d'autre part, sur ce que ledit Solennel & ladite Marguerite Moree & Iacques Emphrie soustenoient qu'à bonne & iuste cause iceluy Solennel s'estoit opposé a la reception & installation poursuiuie par ledit Mignon à ladite place d'Archer, comme mal pourueu, pour n'auoir peu ledit Preuost le pourueoir d'icelle place à leur preiudice, comme pretendant vacante par mort n'ayant point vacqué par le deceds dudit de la Crouliere, au moyen de la demission & resignation faite d'icelle de son viuant en faueur dudit Emphrie, & demission d'iceluy Emphrie au profit dudit Solennel, & des actes de sommation faites audit Preuost d'admettre ladite resignation & demission dudit de la Crouliere, & sur icelle bailler ses lettres de prouision du viuant mesme d'iceluy de la Crouliere, partant concluent a ce que ledit Preuost fust tenu bailler & deliurer ses lettres de prouision de ladite place d'Archer audit Solennel, comme vacante par la demission & resignation faite à son profit par ledit de la Crouliere, ou par Iacques Emphrie resignataire d'iceluy de la Crouliere, pour estre receu à faire le serment en tel cas requis & accoustumé, & à faute de ce faire par ledit Preuost, que le iugement qui interuiendroit en ladite instance vaudroit audit Solennel pour prouision auec despens: & par ledit Preuost soustenu que ledit Mignon est bien & valablement pourueu de ladite place d'Archer vacante par la mort dudit de la Crouliere, & qu'il a peu & deu ce faire, en vertu du pouuoir attribué a sa charge & office, que les sommations pretenduës à luy faites par ledit Emfrie d'admettre ladite procuration ne sont considerables pour auoir esté faicts a iours solemnels & indeus, & d'ailleurs la personne dudict Emfrie non receuable a l'exercice de ladite place pour son incapacité, & ladite procuration dudit de la Crouliere sans effect, n'ayant esté admise de son viuant: & quant audit Solennel qui s'estoit presenté apres le decez dudit de la Crouliere, resignataire d'vn homme qui n'a iamais esté pourueu de ladite place, partant non receuable à ladite opposition, de laquelle ensemble ladite Moree & Emfrie deuoient estre deboutez auec condamnation de despens, dommages & interests. Ouyes par nous lesdictes parties sur leurs demandes & deffences, aurions par nostre iugement du 20. Ianuier dernier, ordonné qu'auant que faire droict au principal, elles mettroient leurs pieces pardeuers nous dans trois iours, pour icelles veuës & communiquées au Procureur du Roy ordonner ce que de raison, a quoy satisfaisant par icelles parties, elles auroient mis & produit leurs pieces & tiltres, & sur icelles par nostre sentence interlocutoire ordonné qu'auparauant leur faire droict en diffinitiue elles prendroient respectiuement communication de leurs productions, pour contre icelles bailler contredicts & saluations. Sçauoir faisons que veu par nous les aduertissemens, demandes, deffences, & productions des parties, la procuration *ad resignandum* de la place d'Archer dont est question, passée par ledit deffunct de la Crouliere au profit dudit Emfrie le 25. iour du mois de Decembre 1621 les actes de sommation faits à la requeste dudit Emfrie audit Preuost d'admettre ladite procuration des 25. & 26. iours dudit mois de Decembre; le dernier contenant la response dudit Preuost, la declaration & demission dudit Emfrie d'icelle place au profit dudit Solennel, l'acte de sommation faicte par iceluy Solennel audit Preuost de luy bailler ses prouisions de ladite place en consequence de ladite demission du vingt-huictiesme dudit mois de Decembre, l'acte d'opposition formé par ledit Solennel le trentiesme dudit mois à la deliurance des lettres de prouision, & à la reception dudit Mignon, la copie collationnée du certificat du iour du decez dudit de la Crouliere, vne sentence renduë en ceste Cour le cinquiesme iour d'Aoust 1621. entre Louys le Feure,

demandeur, & Maistre Pierre Bassolet Preuost de Senlis, les lettres de prouision dudit Preuost de l'Isle de ladite place d'Archer au profit dudit Mignon en datte du 29. iour dudit mois de Decembre, la requeste d'interuention de ladite Moree veufue dudit de la Crouliere du 4. iour de Ianuier 1624. Autres requestes de sommation dudit Solennel alencontre dudit Emfrie du cinquiesme dudit mois de Ianuier : Les lettres de prouision & actes de reception dudit defunct Iacques de la Crouliere à ladite place d'Archer des sixiesme & huictiesme iour de May mil six cens vingt-deux, vn extraict d'arrest du Parlement du vingt-troisiesme iour de Ianuier mil six cens vingt-trois, produict par ledit Preuost, les contredicts fournis par ladite Moree veufue, contre la production dudit Preuost de l'Isle. La requeste portant employ de contredicts par ledit Preuost contre la production de ladite Moree, nostredite sentence interlocutoire & tout ce que par lesdites parties a esté mis & produict : Ensemble les conclusions du Procureur du Roy, & tout consideré, ce qui faisoit à voir & considerer en ceste partie. Nous disons, faisant droict sur le tout, sans nous arrester aux prouisions dudit Mignon, que nous auons condamné & condamnons ledit Preuost deliurer les lettres de prouision audit Solennel sur la resignation dudit de la Crouliere audit Emfrie, & demission dudit Emfrie au profit dudit Solennel, & en ce faisant enioint audit Solennel rendre obeyssance audit preuost comme à son Capitaine, & faire fidellement le seruice deu pour l'exercice de ladite place d'Archer, & au surplus auons mis & mettons les parties hors de cour & de procez sans despens, par nostre sentence de iugement & par droict.

Si donnons en mandement au premier Huissier de nostredit siege, ou autre Sergent Royal sur ce requis, de faire pour l'execution des presentes, tous exploicts, commandemens, significations, sommations & assignations que besoin sera, & dont serez requis par lesdits demandeurs. De ce faire vous donnons pouuoir & mandement special. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre & apposer le seel des armes de nostredit siege a ces presentes, qui furent faites & donnees audit siege, & prononcé ausdits Solennel & Moree, assistez de Maistre René le Roy & Iean Texier leurs Procureurs, au defaut & absence dudit Preuost & de Maistre Iean Renauldot son Procureur & suffisamment appellez & attendus à la maniere accoustumee, le dixiesme iour de May mil six cens vingt-quatre, & est au dicton, signé de Saincte-Marthe & Chrestien. Signé, DEGOIX.

Arrest de la Cour de Parlement portant confirmation de la sentence du Lieutenant General de la Connestablie & Mareschaussee de France le 10. iour de May 1624.

COMME de certaine sentence donnee par les Iuges de la Connestablie le dixiesme May mil six cens vingt-quatre, au profit de Pierre Solennel, resignataire de la place d'Archer de defunct Iacques de la Crouliere, viuant Archer de la Compagnie du Preuost de l'Isle opposant à la reception & installation d'entre Mignon pourueu de ladite place par ledit preuost de l'Isle, alencontre de Maistre Iacques Leuesque Preuost de l'Isle, & ledit Mignon defendeurs : & Marguerite Moree veufue dudit defunct de la Crouliere, & Iacques Emfrie prenant le faict & cause pour ledit Solennel, par laquelle entre autre chose ledit Iuge, sans s'arrester aux prouisions dudit Mignon auroit condamné ledit Preuost deliurer ses lettres de prouision audit Solennel sur la resignation dudit de la Crouliere audit Emfrie, & demission dudit Emfrie au profit dudit Solennel, ce faisant enioinct audit Solennel rendre obeyssance audit preuost comme a son Capitaine, & faire fidellement le seruice deu pour l'exercice de ladite place d'Archer sans despens. Fut de la part desdits preuost & Mignon appellé en nostre Cour de Parlement, en laquelle lesdites parties ouyes en leurs causes d'appel, & le procez par escrit conclud & receu pour iuger, si bien ou mal auroit esté appellé, ioinct les griefs hors de procez, pretendus moyens de nullité, & production nouuelle desdits appellans qu'ils pourroient bailler dans le temps de l'Ordonnance, ausquels griefs, pretendus moyens de nullité lesdits inthimez pourroient respondre, & contre ladite production nouuelle bailler contredicts aux despens desdits appellans, iceluy procez & griefs ; responce de ladite Moree & Emfrie, declaration dudit Solennel, que pour responce il employoit le contenu en sa requeste du vingtiesme Aoust dernier. Forclusion de produire de nouuel par lesdits appellans, l'instance entre ledit Solennel demandeur en requeste du vingt-vniesme May dernier, tendant a ce que ledit Emfrie fust condamné faire cesser ledit appel interiecté par ledit preuost de l'Isle & Mignon de ladite sentence, l'acquitter de l'euenement d'icelle, le rendre paisible possesseur dudit office, a faute de ce faire luy rendre les deniers qu'il luy auroit aduancé, & condamné és dommages & interests eus & soufferts, qu'il aura & souffrira, & despens tant en demandant qu'en defendant, d'vne part : Et ledit Emfrie defendeur d'autre. Appoinctement en droict. Aduertissemens. Productions desdites parties. Arrest du trente-deuxiesme iour d'Aoust dernier, par lequel sur l'appel par ledit appellant interiecté d'vne sentence du dix huictiesme May aussi dernier, lesdites parties auroient esté appoinctees au Conseil, bailleroient les appellans leurs causes d'appel dans trois iours, les inthimez leur responce trois iours apres, produiroient ce que bon leur sembleroit trois iours ensuiuant. Forclusions de fournir des causes d'appel par lesdits appellans. Productions desdites parties sur ledit appoincté au Conseil, le tout ioinct audit procez veu & diligemment examiné. Nostredite Cour par son iugement & arrest, faisant droict tant sur le procez par escrit que appellation verbale, a mis & met les appellations au neant sans amende, a ordonné & ordonne que lesdites sentences desquelles a esté appellé sortiront leur plain & entier effect, & sur la sommation hors de cour & de procez, sans despens entre les parties. Prononcé le septiesme Septembre mil six cens vingt-quatre. Signé, GALLARD.

En la page 1179. 1180.

Edict de creation d'vn Exempt en chacune Compagnie des Preuosts Generaux Prouinciaux, Visenefchaux, leurs Lieutenans, & Lieutenant Criminel de robbe courte par tout le Royaume de France.

LOVYS XIII. en Feurier 1622.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & aduenir, Salut. Les plaintes ordinaires que nous receuons de toutes parts, que depuis le deceds du feu Roy Henry le Grand, nostre tres-honoré Seigneur & pere que Dieu absolue, il se rencontre en diuerses prouinces de ce Royaume plus grand nombre de voleurs, vagabons & autres maluersans & viuans, auec plus de licence & mespris de nos Ordonnances qu'au precedent : tellement que pour les reprimer & tenir la campagne libre & asseuree, les preuosts de nos tres-chers & bien aymez Cousins les Connestable & Mareschaux de France, preuosts prouinciaux, & autres Lieutenans sont contraints pour le deub de leurs charges d'estre continuellement à cheual espars & escartez, & separer leurs compagnies en diuerses bandes, en l'employ & conduitte desquelles pour cet effect ils se trouuent bien empeschez, pource qu'ayans aduis à toute heure de vols, meurtres, & autres crimes, ausquels il est besoin de pouruoir promptement, & auec telle diligence, que si pour l'absence, maladie ou autre empeschement desdits preuosts ou leurs Lieutenans, l'on differe tant soit peu le cours de la Iustice, l'occasion cesse d'y remedier, ioinct que le plus souuent il suruient des plaintes de plusieurs endroicts où il faut donner ordre en mesme temps, & enuoyer les Archers çà & là en diuers lieux : que faute de personnes recogneues pour leur commander, font naistre entr'eux telle diuision & confusion pour ne vouloir obeyr les vns aux autres, que cependant lesdits malfaicteurs ont loisir de se sauuer, & suruient par ce desordre tant de difficulté à les pouuoir apprehender, que plusieurs crimes demeurent impunis au grand preiudice du public, retardement ou empeschement de la Iustice. Ce qui nous auroit esté representé & certifié par nosdits Cousins les Connestable & Mareschaux de France, & que de la procedent plusieurs inconuenient, ausquels il est tres-necessaire de pouruoir pour la punition des meschans ; mais principalement pour reprimer la licence que plusieurs prennent pendant nostre minorité de transgresser nos Edicts & Ordonnances, par le bon aduis desquels nosdits Cousins iugeans estre necessaire d'apporter quelque reglement & ordre qui puisse faire cesser lesdites plaintes, & les differents naissans entre lesd. Archers lors qu'il est question de leur conduitte, leursd. Chefs estans absens, & encore pour releuer aucunement lesdites Compagnies, ausquelles depuis que l'exemption des tailles leur a esté ostee, & reduitte à cent sols, peu de personnes de merite, & qui ayent moyen de supporter les frais & perte de cheuaux recherchent d'y entrer. Cet affaire mise en deliberation en nostre Conseil, la Royne Regente, nostre tres-honoree Dame & Mere presente, assistee

des Princes

des Princes de nostre Couronne, & principaux personnages de nostre Conseil, a esté trouvé à propos de suiure en l'occasion susdicte, l'ordre estably sur semblables difficultez aux Compagnies du Preuost de l'Isle de France, & au Preuost general de Normandie par nostredict feu Seigneur Pere, les sainctes & salutaires intentions & resolutions duquel nous voulons imiter & faire executer en toutes choses qui regardent le bien de cest Estat, & la tranquillité & asseurance de nos subiects, ne nous pouuans proposer aucun exemple de soing & d'affection enuers eux qui soit approchant de ce qu'il en a faict paroistre en son viuant : Pour ceste cause apres auoir esté veus en nostredict Conseil, les Edicts & Declarations de nostredict feu Seigneur & Pere de l'an mil six cens trois, pour la creation & establissement d'vn Exempt en la Compagnie dudict Preuost de l'Isle de France, & de l'an mil six cens six, pour semblable creation & establissement en la Compagnie dudict Preuost General de Normandie, Nous conformement à iceux par le prudent aduis de ladicte Royne Regente nostre Mere, Auons par cestuy nostre Edict perpetuel & irreuocable creé, erigé, institué, estably & ordonné, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, creons, erigeons, instituons & establissons vne charge en qualité, nom & tiltre d'Exempt en chacune des Compagnies tant des Preuosts Generaux, Preuosts Prouinciaux & autres, comme aussi des Vibaillifs, Viseneschaux, leurs Lieutenans, & Lieutenans Criminels de robbe courte de nostre Royaume, pourueu que en icelles Compagnies il y ayt iusques au nombre de dix Archers pour le moins, à l'vn desquels Archers & specialement au plus ancien d'iceux, Nous auons affecté & attribué, affectons & attribuons lesdictes charges, nom & qualité d'Exempt, que nous auons par ce moyen ioincts, vnis & annexez, comme nous les ioignons, vnissons & annexons à l'vne des places desdits Archers excedans le nombre de neuf & non autres, demeurans par ce moyen ladicte place d'Archer supprimee, comme nous la supprimons du tout à tousiours; & neantmoins subsistant remplie desdictes qualité, nom, tiltre & charge d'Exempt, sans qu'en ce faisant le nombre desdicts Archers soit, ou puisse estre ores ne pour l'aduenir accreu ny augmenté de plus grand que celuy, dont est composee chacune desdictes Compagnies par establissement d'icelles y comprenans ledict Exempt pour l'vn desdicts Archers, lequel par ce moyen ne pourra pretendre autres plus grands gages, que ceux attribuez à ladicte place d'Archer, qu'il remplira & occupera pour à ladicte place d'Exempt estre par nous presentement pourueu de personne capable, & dont le plus ancien Archer pourra estre pourueu, en payant volontairement la finance qui sera taxee pour ladicte place d'Exempt, ce qu'il sera tenu opter dans trois mois, lequel delay expiré n'y aura plus de preference. Et seront les autres Archers, ou autres personnes capables, indifferemment admis à icelle charge en payant, comme dict est, & ce pour la premiere fois seulement, demeurant de là en auant ladicte place & charge d'Exempt en la disposition desdicts Preuosts, Vibaillifs, Viseneschaux, leurs Lieutenans & Lieutenans Criminels de robbe courte, ainsi qu'estoit ladicte place d'Archer supprimée, remplie & occupee par l'establissement de ladicte charge d'Exempt, reseruans neantmoins à nosdicts cousins les Connestable & Mareschaux de France, la nomination de celuy qui sera mis aux Compagnies des Preuosts establis prés leurs personnes, & à leur suitte chacun en la sienne. Auquel Exempt ainsi par nous creé & institué, auons donné, conferé & attribué, donnons, conferons & attribuons pouuoir & authorité de commander sur les Archers des Compagnies, ausquelles ils sont establis, les mener & conduire pour faire les captures, soy informer sur les crimes, delicts, malefices, violences, larcins & monopolles qui se commettent en la campagne par les vagabonds pillans & opprimans le peuple, prendre & saisir au corps les coulpables, & parfaire les procez desdits vagabonds, qui sont de la iurisdiction desdits Preuosts, & generalement de faire les mesmes charges & fonctions desdits Preuosts, Vibaillifs, Viseneschaux, leurs Lieutenans & Lieutenans Criminels de robbe courte en leur absence, neantmoins où lors que par leur ordonnance ou mandement il sera besoin d'enuoyer & exploicter separement d'auec eux, tout ainsi qu'ils feroient & faire pourroient, si presens en personne y estoient, sans qu'il soit besoing les exprimer plus particulierement, pour du tout iouyr & vser par lesdits Exempts aux honneurs, authoritez, preeminences, & lesdits gages d'vn Archer qui y appartient, & sans que ledit appointement, entretenement & autres despenses d'icelles en puissent estre accreues ny augmentees au preiudice & à la surcharge de nos subiets.

Sy donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre grand Conseil, iuges conseruateurs de la iurisdiction de nosdicts preuosts, que ces presentes nos lettres de creation de nom & qualité d'Exempt, ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles faire garder & obseruer, & à ce faire & souffrir contraindre tous ceux qu'il appartiendra, & besoing sera par toutes voyes deues & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques faictes ou à faire, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé, & dont hau-cunes sont, nous auons à nostredict grand Conseil commis & attribué, commettons & attribuons par cesdites presentes toute Cour, Iurisdiction & cognoissance, & icelle interdite & defendue, interdisons & defendons à tous nos autres iuges & iusticiers quelconques. ce que nous voulons leur estre monstré & signifié, ensemble à tous ceux qu'il appartiendra, & besoing sera par le premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, qu'à ce faire commettons, sans qu'il soit besoing demander placet, visa ne pareatis : Car tel nostre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdictes presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Feurier l'an de grace mil six cens douze. Et de nostre regne le deuxiesme, Ainsi signé, LOVIS. Au dos duquel est escrit, par le Roy, la Royne Regente sa mere presente. Signé, POTIER. Et y est aussi escrit, *Visa*.

Enregistré és registres du grand Conseil du Roy, suiuant l'Arrest donné en iceluy à Paris le quinziesme iour de Mars 1613. Signé, THIELLEMENT, *& auquel est le grand seau attaché de cire verte.*

Extraict des Registres du Grand Conseil du Roy.

SVR la requeste presentee au Conseil par les Mareschaux de France du huictiesme Mars mil six cens treize, tendant afin que les lettres en forme d'Edict du mois de Feurier mil six cens douze, soient verifiees par le Conseil, & registrees au Greffe d'iceluy, pour estre executees selon leur forme & teneur, confirmation aux lettres de iussion & declaration du quatorziesme Septembre & quinziesme Feurier mil six treize. Veu par le Conseil ladite requeste, lesdites lettres du mois de Feurier, par lesquelles sa Maiesté a creé en chacune des Compagnies des Preuosts generaux, Preuosts Prouinciaux, Vibaillifs, Viseneschaux, leurs Lieutenans & Lieutenans Criminels de robbe courte, vne charge en qualité, nom & tiltre d'Exempt, pourueu qu'en icelles Compagnies il y ayt iusqu'au nombre de dix Archers, à l'vn desquels & specialement au plus ancien d'iceux, ladite charge d'Exempt est attribuee & vnie à l'vne des places desdicts Archers : Arrest du Conseil du dix septiesme Iuillet mil six cens treize, par lequel le Conseil n'auroit voulu proceder à la verification dudit Edict, lettres de iussion audit Conseil pour proceder à la verification dudit Edict du quatorziesme Septembre audit an, autres lettres de declaration & iussion du seiziesme Feurier mil six cens treize audit Conseil, pour proceder à la verification dudit Edict aux modifications portees par lesdites lettres de declaration, conclusions du Procureur general du Roy, Le Conseil ayant esgard à ladite requeste, a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront enregistrees és registres du Conseil à la charge que ceux qui seront pourueus desdites places d'Exempt en consequence dudit Edict, pourront seulement informer des delicts qui sont de la cognoissance desdicts Preuosts, & executer les decrets & ordonnances de Iustice simplement; & ce en l'absence, refus ou legitime empeschement desdits Preuosts & Lieutenans, à peine de nullité, priuation desdites charges, despens, dommages & interests des parties, & sans que lesdits Preuosts, Vibaillifs, Viseneschaux puissent vendre lesdites charges & autres places de leurs Compagnies, suiuant les Ordonnances, le present Arrest a esté mis au Greffe dudict Conseil, monstré au Procureur general du Roy. Et Prononcé à Paris le quinziesme iour de Mars mil six treize. Ainsi Signé, THIELLEMANT.

En la page 1180.

Declaration du Roy, que les Exempts & Archers de la Connestablie de France, & des Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs, Visenefchaux, Generaux & Particuliers, leurs Lieutenans, & Lieutenant Criminel de robbe courte, iouyront de la grace du droict de suruiuance desdites charges qu'ils pourront resigner pour vne fois seulement, & decedans sans auoir resigné, leurs vefues ou heritiers en pourront disposer.

Louys XIII. le 26. Mars 1626.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Le feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & pere, que Dieu absolue, par ses lettres patentes en forme d'Edict du mois d'Octobre 1595. & pour les causes y contenues, auroit accordé aux Preuosts de la Connestablie & de nos Cousins les Mareschaux de France, Vibaillifs, Visenefchaux, Prouinciaux, Generaux & Particuliers, leurs Lieutenans & Lieutenans Criminels de robbe courte, & autres en toutes les Mareschaussees de ce Royaume, pays & terres de nostre obeyssance, la suruiuance de leurs charges, quoy que ce fussent charges militaires, desquelles les Roys nos predecesseurs disposoient gratuitement a personne, de ceste condition, de laquelle suruiuance lesdits Preuosts & Lieutenans pour conseruer lesdits Offices à leurs vefues & heritiers, ont iouy iusqu'en l'annee mil six cens vingt-vn, que par Arrest de nostre Conseil pour plus grande seureté de leursdits Offices, ils nous auroient demandé de iouyr du benefice, dont tous nos autres Officiers iouyssent, & les rendre subiects aux regles de nos parties casuelles, quoy que lesdits Offices soient militaires comme dit est, en consequence dequoy il semble estre iuste de faire iouyr de la mesme grace les Exempts & Archers desdites Compagnies, tant de la Connestablie que de nosdits Cousins les Mareschaux de France, Vibaillifs, Visenefchaux, Prouinciaux, Generaux & Particuliers, leurs Lieutenans & Lieutenans Criminels de robbe courte, & autres de nostre Royaume, pays & terres de nostre obeyssance, parce que lesdits Exempts & Archers sont obligez pour l'execution de nos commandemens, Arrests de nos Cours Souueraines, iugemens desdits Preuosts des Mareschaux & autres mandemens de Iustice; & pour empescher les mauuais desseins des vagabons, volleurs & gens mal viuans, de s'opposer à des perils & fortunes si grandes, que souuent plusieurs d'entr'eux y perdent la vie, mesmes leurs charges, où ils ont employé la meilleure partie de leurs biens, arriuant souuent que par la mort desdits Exempts & Archers, leurs femmes & enfans se trouuent reduicts a mendicité: lesquelles charges en telles occasions deuroient appartenir à leurs vefues & enfans, & non ausdits Preuosts qui la pluspart en profitent contre nos Ordonnances; ce que d'oresnauant pour euiter & obuier à ceste perte, & leur donner plus d'occasion de continuer les seruices qu'ils nous doiuent & au public, il nous a semblé raisonnable d'vser enuers eux de pareille grace que nous auons faict à l'endroit desdits Preuosts, Vibaillifs, Visenefchaux, Generaux, Prouinciaux & particuliers, leurs Lieutenans, & Lieutenans de robbe courte, estans les vns & les autres charges militaires, eu esgard au peu de moyens de plusieurs d'entre lesdits Exempts & Archers, & qu'ils courent plus de perils & fortunes que lesdits Preuosts & leurs Lieutenans lors des captures ou autres fonctions qu'ils sont obligez faire en execution de leurs charges: & pource desirans en cela les gratifier, & pouruoir aux plaintes qui nous ont esté faites que lesdits Preuosts, Vibaillifs, Visenefchaux, Prouinciaux, Generaux & particuliers, & Lieutenans de robbe courte enuoyent des Archers en des coruees inutiles, sans conduitte d'aucuns Chefs, & aux bonnes occasions y employent des Commissionnaires, qui n'ont nul serment à Iustice, & prennent les droicts desdits Archers, ce qui leur tourne a vn grand preiudice, & voulans pouruoir à tout ce que dessus, & faire iouyr les Exempts & Archers de la mesme grace qui a esté cy-deuant faite ausdits Preuosts & leurs Lieutenans, comme estans les vns & les autres charges militaires & de mesme nature, sçauoir faisons, que nous estans faict representer en nostre Conseil ledit Edict du mois d'Octobre mil cinq cens nonante-cinq, & l'Arrest donné en iceluy le dix-septiesme iour de Iuillet mil six cens vingt-vn, & en consequence d'iceux nous auons dict & declaré & ordonné, & de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, disons, declarons & ordonnons par ces presentes signees de nostre main, voulons & nous plaist, que tous les Exempts & Archers de la Connestablie de France, des Preuosts de nosdits Cousins les Mareschaux, Vibaillifs, Visenefchaux, Generaux & particuliers, leurs Lieutenans & Lieutenans de robbe courte & autres en toutes les Mareschaussees de cestuy nostre Royaume, iouyssent du droict de suruiuance de leurs charges, moyennant quoy ils pourront icelles resigner pour vne fois seulement à personnes capables & suffisantes pour l'exercice d'icelles: ou aduenant leur deceds sans auoir resigné, leurs vefues & heritiers en pourront disposer à personnes de la condition requise, sans que par ledit deceds lesdites charges puissent estre declarees vacantes ny impetrables, ny que leurs Preuosts, Vibaillifs, Visenefchaux, en puissent disposer au preiudice de leur resignation, vefues ou heritiers, & que ceux qui seront nommez par lesdits Exempts & Archers, ou leurs vefues & heritiers ausdits Preuosts, Vibaillifs, Visenefchaux & autres susdits pour l'exercice desdites places y soient a l'instant par eux receus sans y faire aucune remise ny difficulté; & où lesdits Preuosts & autres seroient de ce faire refusans ou delayans, nous voulons que les nommez esdites places soient à l'instant receus par le premier Iuge Royal plus proche du lieu de leur establissement, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, dont nous auons retenu & reserué la cognoissance à nous & à nostre Conseil, faisans deffenses ausdits Preuosts, Vibaillifs, Visenefchaux, & Lieutenans de robbe courte, de plus enuoyer les Archers seuls sans conduitte de Chefs, Lieutenans ou Exempts pour captures & cheuauchees, & d'employer aucuns Commissionnaires en l'exercice desdites charges d'Archers, leur enioignans de faire leurs cheuauchees en personne, & y mener leursdits Archers: & pour iouyr par lesdits Exempts & Archers de la faculté & benefice de suruiuance, voulons & ordonnons par ces presentes, que chacun desdits Exempts & Archers de la Connestablie de France, & des Preuosts desdits Mareschaux, Vibaillifs, Visenefchaux, Preuosts, Generaux, Prouinciaux & particuliers, leurs Lieutenans & Lieutenans Criminels de robbe courte, & autres en toutes les Iustices & Mareschaussees de ce Royaume, payent és mains du Tresorier de nos parties casuelles, ou du porteur de ses quittances trois quartiers de leurs gages auec six deniers pour liure d'iceux, sçauoir vn quartier dans six sepmaines, à compter du iour de la signification de leur taxe qui sera faite au Greffe de chaque Compagnie, ou à son domicille, ou de son Commis à l'exercice du Greffe: Vn autre quartier dans pareil temps de six sepmaines apres, & l'autre quartier faisant le troisiesme & dernier dans le premier iour d'Auril de l'annee prochaine mil six cens vingt-sept, conformément à l'arrest du Conseil du vingtiesme iour de Mars dernier, que nous voulons estre entierement suiuy & executé de poinct en poinct selon sa forme & teneur.

Si donnons en mandement à nostre treschér & feal le sieur d'Halligre, Cheualier, Chancellier de France & de Nauarre, que ces presentes il face lire, publier le seau tenant, & à nos amez & feaux Conseillers les grands Audienciers & Controlleurs generaux de nostre Chancellerie, icelles enregistrer és Registres de l'Audience de France, & icelles garder & obseruer, & du contenu faire iouyr lesdits Exempts & Archers pleinement & paisiblement, sans souffrir leur estre faict mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé, desquelles nous auons retenu & reserué la cognoissance à nous & à nostredict Conseil, les circonstances & dependances priuatiuement à tous autres, & icelle interdite & defenduë, interdisons & deffendons par ces presentes à tous autres nos autres Iuges & Officiers quelconques, nonobstant aussi tous Edicts, Arrests, Reglemens sur l'establissement desdites charges, & autres lettres à ce contraires, ausquelles & à la derogatoire d'icelles nous auons derogé & derogeons par ces presentes. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le vingt-sixiesme iour du mois de Mars l'an de Grace mil six cens vingt-six. Et de nostre regne le seiziesme. Signé, Louys, & sur le reply, par le Roy, De Beauclere: & seellees sur double queue du grand seau en cire iaune, à l'vn des costez dudit reply est escrit:

Seellees sans auoir esgard à l'opposition. Faict à Paris le seau tenant, le vingt-septiesme Mars mil six cens vingt-six. Et de l'autre costé sudit reply est aussi escrit:

Leuës, publiees le seau tenant, & registrees és registres de l'Audience de France ce deuxiesme Auril mil six cens vingt-six.

En la page

En la page 1207. §. 77.

Arrest de la Cour de Parlement, portant Reglement entre les Presidiaux, Lieutenans Criminels, & Prevosts des Mareschaux de ce Royaume.

ENTRE Mathurin Trosseau Escuyer Sieur de S. Florent, appellant d'vne Sentence renduë par les Presidiaux de Poictiers le 30. Ianuier 1629. en ce que par icelle l'on auroit renuoyé la cause, charges & informations pardeuant le Lieutenant Criminel de Chastelleraut pour luy estre son procez fait & parfait : Et encores appellant de toute la procedure faite pardeuant ledict Lieutenant Criminel de Chastelleraut en execution dudit renuoy, mesmes de la Sentence du 7. Auril 1629. par laquelle ledit accusé auroit esté receu en procez ordinaire, demandeur en requeste par luy presentée le 16. May dernier, tendant à ce qu'il pleust à la Cour euocquer l'instance criminelle, apres qu'il a offert faire recoller & confronter les tesmoins à l'accusé, & instruire le procez à pareils frais que sur les lieux, Et encores Anne de Choisy vefue de feu Estienne de Laumoine viuant Sieur du Bois de la Pierre, & Nicolas de Laumoine Sieur du Bois de la Pierre son fils demandeurs en requeste du 16. May dernier, tendant à ce d'estre receu partie interuenante en ladite cause d'appel, & appellans desdites sentences & procedures d'vne part. Et Louys Fauteau Duc de Chizé intimé & defendeur esdites requestes d'autre, sans que les qualitez puissent preiudicier. Cossin Aduocat pour Rousseau a conclud en son appel, de ce que les Presidiaux iugeant la competance du Preuost des Mareschaux, ont renuoyé à Chastelleraut pardeuant des Iuges suspects qui ont rendu Sentence en vn crime capital, receu en procez ordinaire, à ce qu'il soit dict mal iugé & le renuoit appellant de la procedure faicte à Chastelleraut, & pource qu'il a tous les Sieges circonuoisins suspects, & euoquer, offrant à faire faire le procez criminel à pareils frais que sur les lieux. Gaultier Aduocat pour l'intimé & deffendeur accusé. Ouys ensemble Lehaquais Aduocat pour de Choisi, qui a conclud en son interuention & en l'appel de la mesme Sentence. Et Talon pour le Procureur General du Roy, qui a dict qu'il s'agit d'vn assasinat commis en la personne du mary de la partie de Lehacquais, pour raison dequoy l'information a esté faicte pardeuant le Preuost des Mareschaux qui a decretté à l'encontre de la partie de Gaultier. Decret de prise de corps, lequel a decliné, & sur son declinatoire Sentence des Presidiaux de Poictiers, par laquelle le Preuost des Mareschaux est declaré incompetant, & ont les Presidiaux renuoyé les parties à Chastelleraulr, ou faute de faire apporter les charges, les parties ont esté receuës en procez ordinaire, Si de verité l'instruction du procez criminel eust esté faite entierement auec les formes, il n'y auroit difficulté qu'il faudroit conclure sur cest appel, comme en procez par escript. C'est pourquoy pour le bien des parties faut tousiours purger les contumaces : & encores que le Iugement Presidial pour le Reglement de la competance, soit qu'il iuge le Preuost competant ou incompetant, les parties n'en peuuent appeller. Neantmoins en ce qui concerne le renuoy, l'appel en peut estre receu à la communication, leur ont fait ouuerture d'vn Reglement apres les offres de la partie de Cossin, le rapporter à la Cour d'euocquer ou renuoyer où il luy plaira, pendant ceste cause d'appel les parties de Gaultier qui auroient purgé le decret du Preuost des Mareschaux par deux fois, s'est trouué que Samedy dernier en vertu dudit decret du Preuost des Mareschaux, auec vn pareatis du Lieutenant Criminel, on l'a emprisonné au Chastelet. C'est vn attentat au preiudice de ce qui estoit pendant en la Cour, consentement de la partie qu'il soit mis hors des prisons, à la charge de se representer, qui est tout ce qui resulte du particulier des parties. Mais il y a vn mal qui concerne le public & qui se glisse quasi par tous les Sieges Presidiaux de ce ressort, autres sont preuenus par ceux qui tiennent leur charge, surquoy seroit interuenu Arrest, c'est que les Presidiaux pour iuger les incompetances font vn procez par escript & en prennent des espices, ce qui va à l'oppression des sujets du Roy, pource que par l'Ordonnance ils sont tenus de iuger lesdites incompetances sur l'information & deposition des deux premiers tesmoings, & sans espices. C'est pourquoy conformement aux Arrests cy deuant donnez demandent que iteratiues deffenses soient faites ausdits Presidiaux de Poictiers & à tous autres de ce ressort, de iuger les incompetances des Preuosts des Mareschaux & sur le champ & sans espices, à peine de les recouurer à l'encontre d'eux en leurs propres & priuez noms & du quadruple. LA COVR A receu & reçoit les parties de Cossin appellans & interuenans des Sentences données tant par les Iuges Presidiaux de Poictiers, en ce qu'ils auroient renuoyé à Chastellerault, que de la procedure extraordinaire faite par le Lieutenant Criminel dudit lieu, les a tenus & tient pour bien releuez. Et faisant droict sur toutes lesdites appellations, A mis & met lesdites appellations & ce dont a esté appellé au neant & en consequence des offres faites par la partie de Cossin, a euocqué & euocque à elle l'instance criminelle : & pour y faire droict ordonne qu'à sa diligence & frais l'instruction du procez sera faite en icelle aux accusez à pareils frais que sur les lieux, & neantmoins a ordonné & ordonne que la partie de Gaultier accusée sera eslargie & mise hors des prisons du Chastellet, à la charge de se representer, à peine d'estre declaré attaint & conuaincu des cas à luy imposez, tous despens, dommages & interests reseruez en diffinitiue. Et ayant esgard aux Conclusions du Procureur General du Roy, conformement aux Arrests cy-deuant donnez, A fait & fait inhibitions & deffenses aux Presidiaux de Poictiers & à tous autres de iuger promptement l'incompetance proposée à l'encontre des Preuosts des Mareschaux sur les informations, & sans aucunes espices à peine de concussion, & qu'à la diligence du Procureur General du Roy, le present Arrest sera enuoyé en tous les Sieges de ce ressort, pour à la diligence de ses Substituts, estre leu, publié & registré en chacun desdits Sieges, lesquels Substituts en certifieront la Cour auoir ce fait au mois, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms. Faict en Parlement le 28 May 1629. Signé LEVESQVE.

DES SIEGES ROYAVX PARTICVLIERS DES Bailliages, & Seneschaussées, & des Conseillers desdicts Sieges.

Tiltre XIII. pag. 1226. 1228. 1229. §. 3.

Edict du Roy contenant exemption des Tailles & Creuës, aux Officiers de Iudicature, és Sieges particuliers de ce Royaume.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, à tous presens & à venir, Salut : Puisque c'est chose assez recogneuë d'vn chacun, que la Iustice est le principal appuy, seureté & conseruation des Royaumes & Monarchies, il n'y a personne qui ne doiue trouuer raisonnable, que ceux par lesquels elle est administrée, soient decorez & iouissent de quelques priuileges & prerogatiues par dessus le commun populaire & autres personnes qui ne sont de profession si honorable, afin qu'ils soient d'autant plus incitez & encouragez de faire leur deuoir, & s'acquitter dignement & auec plus d'integrité de l'exercice & function de leurs charges & Offices. A ces causes, Nous ayant esté representé en nostre Conseil, que par nos Edicts & Ordonnances, les Lieutenans de nos Baillifs & Seneschaux és Sieges particuliers de nostre Royaume, Conseillers, Assesseurs, & nos Aduocats & Procureurs en iceux (outre ce qu'ils n'ont aucuns gaiges de nous) ne sont exempts de nos Tailles & creuës & sont en cela de pire condition que plusieurs nos Officiers moindres qu'eux en degré & qualité, lesquels toutesfois iouïssent desdites exemptions : Nous auons aduisé qu'il seroit beaucoup plus conuenable pour l'aduantage & dignité des charges de nos susdits Officiers de Iudicature, secours & commodité de nos affaires & seruices, qu'ils fussent par nous exemptez de la contribution de nosdites Tailles & creuës, en payant és mains du Tresorier de nos parties casuelles certaines sommes de deniers à quoy chacun d'eux sera taxé pour ladite exemption laquelle

n'apportera grande incommodité ny surcharge à nostre peuple : estant bien vray-semblable que nosdits Officiers de Iudicature, à cause du rang qu'ils tiennent en nos villes, sont tellement respectez & fauorisez, qu'ils ne sont que si peu taxez és roolles de nosdites tailles, que cela n'est quasi pas considerable. Pour ce est-il, que nous ayans mis cest affaire en la deliberation de nostre Conseil, de l'aduis d'iceluy, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, Auons par cestuy nostre Edict perpetuel & irreuocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que doresnauant lesdits Lieutenans de nos Baillifs & Seneschaux ez Sieges particuliers de cestuy nostre Royaume, Conseillers, Assesseurs, & nos Aduocats & Procureurs en iceux, & leurs successeurs ausdits Offices, seront & demeureront exempts & affranchis, comme nous les exemptons & affranchissons par ces presentes, du payement & contribution de toutes tailles & creuës mises & à mettre sus, en quelque sorte & maniere que ce soit, en nous payant par eux en nos parties casuelles la somme à quoy chacun d'eux sera taxé, pour iouyr de ladite exemption, selon le roolle qui en sera fait & arresté en nostre Conseil. Et parce qu'à l'occasion des longueurs & negligences dont aucuns de nos Officiers de Iudicature pourroient vser au payement de leursdites taxes, nous serions priuez du fruict & vtilité du secours que nous en esperons receuoir en ceste vrgente & pressante necessité de nos affaires, Nous voulons & ordonnons qu'où dans deux mois apres la verification de nostre present Edict ils n'auront satisfait au payement de leursdites taxes, ils soient & demeurent (comme dés à present nous les auons declarez) priuez & descheus de la grace & benefice d'iceluy : & afin qu'il soit incontinent executé pour le regard de ceux qui s'en seront acquittez & auront leué leursdites quittances & lettres, qu'ils seront tenus obtenir de nous sur icelles dans ledit temps. Enioignons aux Presidens, Esleus & Controolleur sur le faict de nos Aydes & tailles ez Eslections de nostredit Royaume, qu'en leur representant par nos Officiers de Iudicature susdits, les quittances de la finance qui aura esté par eux, ainsi que dit est, payée pour ladite exemption, ou coppies d'icelles deuement collationnées, auec lesdites lettres, ils ayent à les faire rayer & biffer des roolles & assiettes de nosdites tailles & creuës, sans souffrir ny permettre qu'ils y soient aucunement compris pour l'aduenir. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours des Aydes, President & Thresoriers generaux de France en chacune des Generalitez d'iceluy nostredit Royaume, à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que ces presentes ils verifient & facent registrer, garder, obseruer & entretenir de poinct en poinct selon leur forme & teneur, & du contenu en icelles iouyr & vser nosdits Officiers de Iudicature & leurs successeurs ausdits Offices pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschemens au contraire : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose durable, ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre & apposer nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Chartres au mois de Mars l'an de grace 1594. Et de nostre regne le cinquiesme. Ainsi signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, RVZE. Et à costé, Visa. Et seellé de cire verte sur lacs de soye rouge & verte du grand seel. Et sur le reply est escrit,

Leuës, publiées & registrées du consentement du Procureur General du Roy, aux charges portées par l'Arrest du iourd'huy. A Tours en la Cour des Aydes le 18. iour de Mars 1594. Signé, BEDACIER.

Extraict des registres de la Cour des Aydes.

VEV par la Cour les Lettres du Roy en forme d'Edict, données à Chartres au present mois de Mars, signé, Henry, & sur le reply, Par le Roy, Ruzé, & seellé sur lacs de soye rouge & verte du grand seel de cire verte, adressantes à ladite Cour : Par lequel ledit Seigneur auroit voulu & ordonné, veut & ordonne que les Lieutenans des Baillifs & Seneschaux és Sieges particuliers de ce Royaume, Conseillers, Assesseurs, Aduocats & Procureurs du Roy en iceux, & leurs successeurs ausdits Offices, soient & demeurent exempts & affranchis du payement & contribution de toutes tailles & creuës, mises & à mettre sus, en quelque sorte & maniere que ce soit, en payant par eux audit Seigneur en ses parties casuelles, la somme à quoy chacun d'eux sera taxé pour iouyr de ladite exemption, selon le roolle qui en sera fait & arresté au Conseil Priué. Et parce qu'à l'occasion des longueurs & negligences dont aucuns desdits Officiers de Iudicature pourroient vser au payement de leursdites taxes, se seroit priuer ledit Seigneur du fruict & vtilité qu'il espere receuoir en l'vrgente & pressée necessité de ses affaires : Veut & ordonne qu'où dans deux mois apres la verification du present Edict, ils n'auront satisfait au payement de leursdites taxes, ils soient & demeurent, comme dés à present il les declare, priuez & descheus de la grace & benefice d'iceluy. Afin qu'il soit incontinent executé, pour le regard de ceux qui s'en seront acquittez & auront leué leursdites quittances & lettres, qu'ils seront tenus à cette fin obtenir sur icelles dans ledit temps, & ce pour les causes amplement deduites par iceluy Edict. Conclusions du Procureur General du Roy. La Cour, du consentement du Procureur General du Roy, a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront leuës, publiées & enregistrées, pour auoir lieu aux charges & modifications qui s'ensuiuent, A sçauoir, que les taxes qui seront faites sur les Officiers compris esdites Lettres en forme d'Edict, pour l'exemption des tailles attribuées par iceluy, se feront eu esgard à leurs biens & facultez, & non à leurs Offices seulement, ou à la taxe à laquelle ils sont imposez de present au roolle des tailles : que lesdits Officiers seront tenus faire enregistrer les quittances de la finance qu'ils auront payée, & leurs lettres d'exemption aux Greffes des Eslections, pour y auoir recours : que les deniers procedans de la finance desdites exemptions seront employez aux affaires de la guerre, & non ailleurs : Et que si aucunes oppositions sont formées à l'execution dudit Edict, ou appellations interiettées, la cognoissance en appartiendra à ladite Cour. Fait à Tours en ladite Cour des Aydes, le dix-huictiesme iour de Mars l'an 1594.

Signé, BEDACIER.

En la page 1240. §. 11.

Arrests de la Cour de Parlement, portans reglement entre les Iuges Royaux & subalternes.

ENTRE François Petitpere & Sainte du Bois sa femme, & Sebastienne Boucher vefue de Iean Roissieau demeurant à Bonne, appellans de deux sentences & iugemens donnez par le Bailly d'Estampes, ou son Lieutenant, le vingt-troisiesme Aoust mil six cens dix-huict, d'vne part ; Et Louise le Feure vefue, Claude Deschamps, & Nicole Deschamps sa fille, intimez, d'autre, sans que les qualitez puissent preiudicier aux parties. Apres que le Rahier pour les appellans, a dit que son appel est d'vne sentence renduë par le Bailly d'Estampes, qui a cassé tout ce qu'a fait le Preuost de Bonne, qui n'est capable de iuger, pour n'auoir fait le serment au Iuge d'Estampes quand il a esté receu, & qu'il y auoit vne denonciation generale contre luy : Conclud en son appel, à ce qu'il soit dit, qu'il a esté mal iugé : en emendant, que les parties seront renuoyées pardeuant le Preuost de Bonne. Et que Beaulieu pour les intimées a dit, Que le Iuge de Bonne n'a point fait de serment comme il est accoustumé. Le Bret pour le Procureur General du Roy, a dit, Que l'appel est de la sentence du Bailly d'Estampes : par laquelle sur le requisitoire de leur Substitut, il a cassé tout ce qui auoit esté entre les parties pardeuant le Preuost de Bonne, sur ce qu'on pretend qu'il n'a point fait le serment pardeuant le Bailly d'Estampes. C'est vne question, si les Iuges subalternes doiuent faire le serment aux Iuges Royaux, à quoy faire ils ne sont tenus, & suffit qu'ils facent le serment deuant le Seigneur de la Iustice. On dit que le Preuost a esté deferé en termes generaux : ce que le Iuge d'Estampes a fait, n'est que pour attirer à luy la pratique, auoient dit aux Aduocats qu'il y auoit lieu de mettre l'appellation & ce, & condamner les intimez aux despens taxez à quelque somme. La Cour a mis & met l'appellation, & ce dont a esté appellé au neant, a renuoyé & renuoye les parties, charges & informations à quinzaine pardeuant le Preuost de Bonne, pour proceder entre les parties ainsi que de raison, despens reseruez. Fait en Parlement le 5. Aoust 1619. Signé, VOISIN.

Autre extraict des registres du Parlement.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autres nos Sergens, salut. Comme le iour datté des presentes, comparans en nostredite Cour Antoine le Voloyr, Escuyer sieur de d'Estilly, prenant la cause pour Maistre Philippe Perrotteau son Seneschal au lieu de d'Estilly, appellant de trois iugemens donnez par le Bailly de Touraine, ou son Lieutenant à Chinon, l'vn du huictiesme Ianuier 1610. par lequel a esté ordonné que ledit Perrotteau representera ses capacitez, & les communiquera au Substitut de nostre

Procureur General audit Chinon dedans quinzaine, & à luy defendu iusques à ce, d'exercer ladite charge de Seneschal de d'Estilly, à peine de nullité & de faux. L'autre du quinziesme desdits mois & an, par lequel est ordonné, que ledit Perrotteau communiquera audit Substitut l'acte de sa reception audit office de Seneschal de d'Estilly, & cependant que les defenses cy-deuant iugées tiendront. Outre que ledit sieur de d'Estilly fera si bon luy semble exercer sa Iurisdiction par personnes graduez iusques à ce qu'il en ait esté autrement ordonné entre lesdits Perrotteau & Substitut de nostredit Procureur General. Le troisiesme desdits mois & an, par lequel est encores ordonné que les defenses cy-deuant faites audit Perrotteau tiendront: & outre qu'il ne pourra tenir la Iurisdiction audit lieu de d'Estilly, sinon en informant de ses capacitez, se faisant receuoir & prestant le serment au Siege, à peine de nullité & de faux, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, d'vne part: Et nostre Procureur General prenant la cause pour son Substitut audit Chinon, d'autre, ou les Procureurs des parties: & ait esté appointé que, Nostredite Cour a mis & met les appellations, & ce dont a esté appellé, au neant: en emendant, a ordonné & ordonne, que l'appellant fera continuer l'exercice de la Iurisdiction qu'il a audit lieu de d'Estilly, ainsi qu'il faisoit auparauant lesdites sentences, sans despens. Si te mandons à la requeste dudit appellant mettre ces presentes à deuë & entiere execution, selon sa forme & teneur. De ce faire te donnons pouuoir, & commandons à tous d'y obeyr. Donné à Paris en nostre Parlement le dix-huictiesme iour de May, l'an de grace mil six cens vingt. Et de nostre regne l'vnziesme. Par la Chambre. Signé, GALLARD.

DES ADVOCATS ET PROCVREVRS DV ROY ez Sieges inferieurs; ensemble de l'Office du Procureur du Roy ez Preuostez des villes esquelles y a Siege Presidial, & des Substituts des Aduocats & Procureurs de sa Majesté & Adjoints aux Enquestes.

Titre XIIII. page 1240. 1241.

ARREST de la Cour de Parlement de la Toussaincts, l'an 1299. *Cum dilectus & fidelis noster Mathæus Dominus Morentiaci Franciæ Cambellanus in Curia nostra peteret amoueri impedimentum sibi per gentes nostras appositum minus rationabiliter, vt dicebat, super Patronatu Capellæ castri de Argentam. Tandem vocatis & auditis sur hoc Baillino Cadom. ac Procuratore nostro Normaniæ, & pluribus militibus illius patriæ scientibus consuetudines partium earumdem, visaque littera nostra super donatione à nobis dicto Domino facta de castro prædicto, per Curiæ nostræ iudicium dictum fuit prædictum impedimentum esse amouendum, mense Martij, &c.* cy dessus en la page 105. des Additions, au tit. 9. du liu. 1. où il faut lire *Montis Morenciaci* pour *M. Morluciaci.* — Procureur du Roy en la Normandie l'an 1299.

En la page 1241. §. 7.

Creation des Offices de Procureurs du Roy.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, A tous presens & aduenir, salut. Comme les estats de nos Procureurs soient des plus requis & necessaires qu'Offices qui soient, tant pour le bien, profit & vtilité de nous, de Iustice, que pour la conseruation de nos droicts & domaine: & à ce que les crimes & delicts ne demeurent impoursuiuis, inaduertez, ne impunis: Et jaçoit qu'en plusieurs Bailliages, Seneschaussées, Iurisdictions & Prouinces de nostre Royaume y ait diuers Sieges, & Lieutenans desdits Baillifs, Seneschaux, Iuges & Enquesteurs en Offices formez, & en chef: Neantmoins en plusieurs Sieges desdits Bailliages, Seneschaussées & Iurisdictions de nostre Royaume, n'a encores esté pourueu d'aucun Procureur en chef & titre d'Office formé de par nous, ains nos Procureurs ez Sieges principaux, eux disans Generaux desdits Bailliages, Seneschaussées, & Iurisdictions, se sont efforcez & efforcent commettre & substituer ez autres Sieges telles personnes, & iceux demettre quand bon leur semblera: au moyen dequoy, & qu'iceux substituez n'ont tel zele enuers nous, Iustice, & conseruation de nos droicts & domaine, comme s'ils estoient Procureurs en chef de par nous, Iustice peut estre retardée, icelle, & nos droicts, domaine, & chose publique grandement interessez, & ne sont les villes où sont assis lesdits Sieges, si bien gardées, entretenues, ne policées, comme s'il y auoit Procureur en chef & titre d'office formé. — François I. en Aoust 1522. — Estats de Procureurs du Roy necessaires.

Sçauoir faisons, que nous ce consideré, & autres iustes causes & considerations à ce nous mouuans, Auons par l'aduis & deliberation des Gents de nostre Conseil, creé, ordonné, & estably, & par la teneur de ces presentes, de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royalle, creons, ordonnons & establissons par Edict perpetuel & irreuocable, en tous & chacuns les Sieges des Bailliages, Seneschaussées & Iurisdictions de nostre Royaume, dont les appellations ressortissent nuëment & sans moyen en nos Cours de Parlement, vn Procureur pour nous en chef & titre d'Office formé comme ez autres Sieges principaux: pour iceux Offices estre tenus & exercez doresnauant par ceux qui y seront de par nous pourueus, & à tels droicts, profits, emolumens, honneurs, franchises, libertez, qu'ont & appartiennent à nos autres Procureurs estans de present ez Sieges principaux desdits Bailliages, Sieges & Iurisdictions, & à tels gages qui leur seront par nous en les pourueoyant ordonnez: sans que par iceux nosdits Procureurs eux disans Generaux esdits Bailliages, Seneschaussées & Iurisdictions, & Sieges principaux, y puisse plus estre substitué, pourueu ny ordonné en aucune maniere.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez & feaux Conseillers les Gents tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Baillifs, Seneschaux & Iuges du ressort d'icelle en chacun de leurs Sieges, tant principaux que particuliers, & à tous nos autres Iusticiers & subjets, & à chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que nostredit present Edict, Statut & Ordonnance, ils entretiennent, obseruent & gardent, facent entretenir, obseruer & garder, sans enfraindre; & icelles Lettres publier & enregistrer en chacune de nosdites Cours, sans faire ne souffrir aucune chose estre faite au contraire: Mais si aucune chose auoit esté, ou estoit faite au contraire, ils la reparent ou facent reparer incontinent & sans delay: Car tel est nostre plaisir. Nonobstant quelconques Statuts, Declarations, Ordonnances, mandemens ou defenses & lettres à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel a ces presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Blois au mois d'Aoust l'an de grace 1522. Et de nostre regne le huictiesme. *Sic signatum*, Par le Roy en son Conseil, GIDOVIN. Visa.

Lecta, publicata & registrata, audito Procuratore Generali Regis Parisius in Parlamento, 6. die Septembris, anno Domini 1522. *Sic signatum*, DE VIGNOLLES.

Lettres, don & confirmation de cent liures de pension attribuee à la charge de Procureur du Roy au Bailliage & Preuosté de Saincte Menehoud.

ays XIII à paris le Mars 1622.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers les gens de nos Comptes à Paris, Salut. Nostre cher & bien aymé François Hocart nostre Procureur au Bailliage, Preuosté & ressort de saincte Menehoud, Nous a tres-humblement faict remonstrer, que le feu Roy Charles IX. d'heureuse memoire ayant mis en consideration que les gages ordinaires de cent sols attribuez audit office, n'estoient capables de recompenser le trauail que noldits Procureurs sont tenus faire, pour nous seruir dignement en leurs charges, auroit accordé à deffunct François Hocart ayeul dudit suppliant pourueu d'iceluy office par forme de pension la somme de cent liures par an, y compris ses anciens gages, icelle somme auoir & prendre sur les deffaux & amendes desdites Iustices, laquelle pension auroit esté continuee à deffunct Louys Hocart pere dudit suppliant, dernier pourueu dudit office par lettres de feu Henry III vérifiees où besoin a esté le vingt vniesme Feurier mil cinq cens septante neuf, depuis lequel temps ledit Hocart auroit eu recours a nous pour luy confirmer icelle pension, & obtenu nos lettres du quinziesme may mil six cens quatorze, deuëment par vous verifiees le deuziesme Iuin audit an: & dautant que ledit suppliant auroit esté pourueu audit office au lieu & place dudit Louys Hocart son pere, qu'il auroit laissé vacant par sa mort en nos parties Casuelles, il a eu recours à nous, & tres-humblement fait supplier & requerir, que pour les mesmes causes & raisons qui auroient meu nos predecesseurs Roys d'accorder icelle pension ausdits possesseurs dudit office, & à nous de la confirmer, luy vouloir d'abondant icelle accorder: A ces causes voulans subuenir audit suppliant, & vser enuers luy de la mesme grace & liberalité qu'ont faict nos predecesseurs Roys, affin aussi de luy donner moyen de bien & fidellement exercer sa charge, ayant esgard au peu de gages qu'il a, & que ladite pension est employee dans l'estat des charges du domaine dudit saincte Menehoud, & à la finance par luy payee pour ledit office en nos parties Casuelles, & afin de luy donner moyen de s'entretenir en sondit office, en l'obseruation de nos ordonnances, voulons & nous plaist, que ledit suppliant iouysse sa vie durant de tels & semblables gages ou pension de cent liures par chacun an, y compris ses anciens gages, ainsi & comme en ont iouy lesdits François & Louys Hocart ses ayeul & pere, à iceux prendre sur les deffaux & amendes, de laquelle d'abondant nous luy auons faict & faisons don par ces presentes signees de nostre main: & outre voulons que par le Receueur qui a accoustumé payer iceux gages & pension, il en soit cy-apres payé, & par vous estre passé & alloué en la despense des comptes desdits Receueurs sans difficulté, & rapportant ces presentes ou vidimus d'icelles deuement collationnees pour vne fois seulement, auec quittance dudit suppliant sur ce suffisante. Car tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques ordonnances, mandemens & lettres à ce contraires, ausquelles nous auons derogé & derogeons par ces presentes. Donnees à Paris le dix-neufiesme iour de Mars l'an de grace mil six cens vingt-deux, & de nostre regne le douziesme. Ainsi signé LOVIS. Par le Roy en son Conseil, POTHIER. Et seellees du grand seau de cire iaune.

Arrest de verification de la Chambre des Comptes du dernier Septembre mil six cens vingt-deux.

VEVES par la Chambre les lettres patentes du Roy donnees à Paris le dixneufiesme iour de Mars dernier, signees par le Roy en son Conseil, Pothier, Par lesquelles & pour les causes y contenues, voulant sa Maiesté subuenir à Maistre François Hocart son Procureur au Bailliage, Preuosté & ressort de saincte Menehoud, & vser enuers luy de mesme grace & liberalité, qu'ont les predecesseurs Roys aux predecesseurs Procureurs audit Bailliage, ses ayeul & pere, luy a faict don de semblable pension de cent liures par an, y compris les anciens gages qu'ils auoient & prenoient sur les deffaux & amendes desdites Iustices, voulant qu'il en iouysse sa vie durant, & qu'il en soit cy apres payé par le Receueur qui a accoustume les payer, & que ce soit passé & alloué par ladite Chambre en la despense de ses comptes sans difficulté, nonobstant quelconques ordonnances, mandemens & lettres à ce contraires, ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres, Veuës aussi les lettres de prouision audit office dudit impetrant du deuziesme Mars mil six cens vingt-vn, autres lettres patentes du Roy Henry III obtenues par Maistre Louys Hocart pourueu dudit office, portant attribution de ladite pension du vingt vniesme Iuillet mil cinq cens octante trois, verification d'icelles en ladite Chambre du dix-septiesme Mars mil cinq cens octante quatre, autres lettres patentes de sa Maiesté à present regnant, confirmatiues de ladite pension, & declaratiues, que sa volonté estoit que ledit Louys Hocart en fust payé, ensemble des arrerages deus du quinziesme May mil six cens quatorze registrees en ladite Chambre, pour iouyr par l'impetrant de l'effect & contenu en icelles selon leur forme & teneur le dernier Iuin ensuiuant, & autres pieces attachees sous le contreseel, requeste presentee par iceluy impetrant afin de verification desdites letres, conclusions du Procureur general du Roy, & tout consideré. La Chambre en entherinant lesdites lettres, a ordonné & ordonne que ledit impetrant iouyra du contenu en icelles pour six annees, si tant il exerce ledit office, le dernier iour de Septembre mil six cens vingt-deux, extraict des registres de la Chambre des Comptes. Signé, GOBELIN.

En la page 1243. 1244. 1245. 1246. 1247. 1261. 1262.

duocat du Roy au Bailliage de Touraine ordonné par le Baillif l'an 1371, & pourquoy.

DECLARATION & Ordonnance du Roy Charles V. du 8. Octobre l'an 1371. Item, pourra aussi faire & ordonner ledit Baillif de Touraine és lieux dessus nommez, Aduocat & Procureur pour garder le droict du Roy nostre Sire, & la Couronne de France: ausquels Aduocat & Procureur seront gages & pensions assignees & establies, selon l'ordonnance de la Chambre des Comptes.

Item, feront serment tous les dessus nommez, qu'à leur pouuoir ils garderont le droict du Roy nostre Sire, & ne le souffriront point perir ne amoindrir, &c. au liure 2. du grand Coustumier de France, page 49. 50. & cy dessus en la page 1824. 1825. des Additions au titre 1. de ce liure.

duocat du Roy au Thresor l'an 1409. l'an 1410. l'an 1411.

EXTRAICT du Registre des Causes du Thresor du Roy à Paris de l'an mil quatre cens neuf. Thresoriers M. Thibauld de Chantemerle Cheualier, Iean de la Cloche, &c. Aduocat du Roy, M. Toussainct Baiart, &c.

Autre Extraict du Registre de l'an 1410. *Thesaurarÿ Franciæ Dominus Ioannes de Columbario miles, &c. Aduocatus Magister Toussanctius Baiart &c.*

Autre Extraict du Registre de l'an 1411. *Thesaurarÿ tunc temporis, &c. Aduocatus in Thesauro, Magister Toussanctius Baiart, &c.* au Recueil de la Chambre du Thresor page 17. & 18

erment des Aduocats & Procureurs du Roy es Bailliages.

CHARLES VI. A PARIS LES 25. 26. & 27. May 1413. §. 170. Item, iureront pareillement nos Aduocats & Procureurs qu'ils ne participeront ne n'auront part & portion en la vendition de nos Fermes & Marchez, & auec ce qu'ils n'emprunteront argent ou autres choses de ceux qui seront en procez pardeuant eux, &c. cy-dessus en la page 1826. des Additions au titre 1. de ce liure.

Edict de creation d'vn second Aduocat du Roy au Bailliage de Touraine.

François I. le 12. May 1523.
Causes de la creation du second Aduocat du Roy.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme pour soustenir & defendre nos droicts, deuoir, domaines, reuenus, authoritez & preeminences, & les causes & matieres criminelles, qui suruiennent en nostre Bailliage de Touraine au siege de Tours, qui est graue & de grande estendue, soit besoin, requis & necessaire qu'il y ayt encores vn Aduocat fiscal de par nous, auec celuy qui y est, parce qu'il ne pourroit satisfaire ne fournir à soustenir & defendre les causes & matieres qui y suruiennent & affluent, nous pour ces causes & autres bonnes considerations & raisons à ce nous mouuans, voulans a ce pouruoir, & eu sur ce l'aduis des gens de nostre Conseil estans lez nous, Auons faict, creé, erigé & estably, faisons, creons, erigeons & establissons de nostre propre mouuement, pleine puissance & authorité Royale par ces presentes en nostredit Bailliage de Touraine, & siege de Tours vn second Aduocat fiscal de par nous en titre d'office, pour poursuiure, playder & soustenir nosdites causes, querelles, procez &

procez & matieres qui y seront intentées pour nous, nos affaires, domaines, reuenus, droicts, authoritez, preeminences, & autres choses qui nous touchent, & aussi les causes criminelles des parties: lequel second Aduocat aura toute telle authorité, prerogatiue, preeminence, honneurs, droicts, profits, reuenus & emolumens que celuy qui y est estably de present: & pour la bonne, parfaite & entiere confiance que nous auons de la personne de nostre cher & bien amé Maistre Iean Binet Licentié en Loix, & de ses sens, litterature, loyauté, preud'hommie & bonne diligence, A iceluy auons donné & octroyé, donnons & octroyons par cesdites presentes ledit office de nostre second Aduocat fiscal audit Bailliage de Touraine & Siege de Tours, par nous, comme dit est, creé & erigé, pour l'auoir, tenir, & doresnauant exercer ausdits honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, priuileges, franchises, libertez, droicts, profits, reuenus & emolumens dessusdits, & à tels gages, qui pour ce luy seront par nous ordonnez.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez & feaux Conseillers les Gens de nostre Cour de Parlement à Paris, que ceste nostre presente erection, creation & establissement ils facent lire & enregistrer en nostredite Cour, & le contenu en icelle entretenir & obseruer, sans y contreuenir en aucune maniere: Ordonnons en outre au Gouuerneur & Bailly dudit Touraine, ou à son Lieutenant, que dudit Maistre Iean Binet, pris & receu le serment dudit Office en tel cas requis & accoustumé, iceluy reçoiue, mette & institue de par nous en possession & saisine dudit Office de nostredit Aduocat, & d'iceluy, ensemble des honneurs, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, droicts, profits, emolumens & gages dessusdits, le face, souffre, laisse iouyr & vser pleinement & paisiblement, luy obeyr & entendre de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra ez choses touchans & regardans ledit Office. Mandons en outre à nos amez & feaux les Thresoriers de France, que par nostre Receueur ordinaire audit Tours, ou autre qu'il appartiendra, ils facent audit Binet payer, bailler & deliurer lesdits gages qui luy seront par nous ordonnez pour ledit Office: lesquels en rapportant cesdites presentes, & le vidimus fait sous seel Royal pour vne fois, auec nos Lettres patentes de l'ordonnance desdits gages, & quittance dudit Binet sur ce seulement, nous voulons estre allouez ez comptes, & rabbatus de la recepte dudit Receueur, & de celuy qui payez les aura par nos amez & feaux Gens de nos Comptes, ausquels nous mandons ainsi le faire: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à sainct Germain en Laye le douziesme iour de May, l'an de grace mil cinq cens treize. Et de nostre regne le neufiesme. *Sic signatum*, Par le Roy en son Conseil, DELORR.

Lecta, publicata & registrata, ex ordinatione Domini nostri Regis Parisius in Parlamento, 28. die Iulij, anno Domini 1513. Sic signatum, DV TILLET.

Arrest de la Cour de Parlement, portant ampliation & vnion des Offices de Conseillers aux charges d'Aduocats de sa Majesté en tous les Sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschaussées, Eslections, Greniers à sel, & autres Iustices Royales, Auec attribution des mesmes droicts, exercice & fonction que les autres Conseillers esdits Sieges.

ENTRE Maistre Pierre Cholet Conseiller & Aduocat du Roy au Siege de Sainct-Maixant, demandeur en execution d'Arrest, aux fins & suiuant la commission par luy obtenuë en ladite Cour le vingt-septiesme Octobre mil six cens vingt-huict, & par le moyen des repliques par luy fournies, le quinziesme Feurier, d'vne part: Et Maistre Iean Texier, Conseiller, Lieutenant general, ciuil & criminel audit Siege, Georges Pauin Lieutenant particulier, Iean Piton & Michel le Riche, Conseillers audit Siege de Sainct-Maixant, defendeurs, d'autre. Veu par la Cour ladite commission & repliques, contenant les demandes dudit demandeur, à ce qu'il soit dit & ordonné, qu'il exercera son Office de Conseiller, conformément à ses Lettres de prouision: ce faisant qu'il aura entrée, rang, seance, & voix deliberatiue, tant en l'Audience, que Chambre du Conseil audit Siege, distribution, rapports, iugemens de procez, & execution d'iceux, & tous autres droicts, espices, emolumens, authoritez, prerogatiues, franchises, ainsi & comme les autres Conseillers, selon l'ordre de sa reception, & que suiuant l'ordre de la distribution aucun procez luy escheoit auquel il auroit interest, comme Aduocat du Roy, ledit procez seroit redistribué à l'vn des autres Conseillers qui le precederoit en reception, & le procez qui seroit escheu audit Conseiller fust redistribué audit demandeur, à la charge toutesfois de s'abstenir des iugemens & rapports des procez où le Roy seroit seul partie, ou y ayant interest, & lesdits defendeurs condamnez luy rendre & restituer tous les droicts & emolumens appartenans audit demandeur par eux pris depuis le huictiesme Iuin mil six cens vingt-huict, iour de son installation, & en tous ses despens, dommages & interests, auec defenses ausdits defendeurs de le troubler en l'exercice & iouyssance de sondit Office, à peine de mille liures d'amende, & ez despens. Defenses: Repliques dudit demandeur. Appointement en droict à escrire & produire. Escritures & productions desdites parties. Arrest du vingt-troisiesme Mars mil six cens vingt-neuf, par lequel auroit esté ordonné que lesdites parties auroient communication de leurs productions, pour contre icelles bailler contredicts & saluations dans trois iours. Contredicts dudit demandeur, apres que les defendeurs auroient pour contredits employé le contenu en leurdite requeste du deuxiesme Auril. Acte de redistribution signifiée le vingt-vniesme Mars: & tout consideré. Dict a esté, que ladite Cour a ordonné & ordonne, que ledit demandeur exercera lesdits Offices de Conseiller & Aduocat du Roy audit Siege, conformément à ses Lettres de prouision & reglemens sur ce donnez: & ce faisant aura seance & voix deliberatiue, tant à l'Audience que Chambre du Conseil, distribution, rapport, iugemens des procez, & execution d'iceux; participera à tous les droicts, espices, emolumens attribuez aux Offices de Conseillers, selon l'ordre de sa reception audit Office, comme les autres Conseillers audit Siege. A la charge qu'il s'abstiendra du rapport & iugemens des procez esquels le Roy sera seul partie, & ledit demandeur comme Aduocat du Roy y aura pris conclusions: lesquels procez de ladite qualité ne luy pourront estre distribuez: defenses ausdits defendeurs de troubler & empescher à l'aduenir ledit demandeur en l'exercice desdites charges & Offices de Conseiller & Aduocat du Roy audit Siege, sur telles peines que de raison, & sans despens. Prononcé le dixiesme Auril mil six cens vingt-neuf. Signé, RADIGVES.

Arrest du Conseil Priué du Roy, par lequel est ordonné que les Lettres de Prouision de Conseiller vny à l'Office d'Aduocat de sa Majesté à Lusignan, seront seellées, du vingt-sixiesme Ianuier mil six cens vingt-neuf.

ENTRE François Maye, Conseiller du Roy, Lieutenant general, particulier, assesseur & criminel, & Commissaire Examinateur au Siege Royal de Luzignan, demandeur aux fins de l'opposition par luy formée au Seau, le vingt-deuxiesme Nouembre mil six cens vingt-sept, d'vne part: & René Cothereau Aduocat du Roy audit Siege de Luzignan defendeur, d'autre. Veu par le Roy en son Conseil ladite opposition, à ce qu'aucunes Lettres de prouision du titre de Conseiller, attribuée à la charge d'Aduocat du Roy audit Siege de Luzignan, ne soient expediées sous le nom du defendeur, ou autre personne que ce soit, tant à cause de la petite estendue dudit Siege, qui n'est que d'onze petites Parroisses, que de ce que de tout temps il n'y a eu que les predecesseurs du demandeur qui y ayent exercé la Iustice, comme il fait encores de present. Autre acte par lequel le demandeur en reiterant sadite opposition, offre rembourser ledit defendeur de la finance à laquelle la qualité de Conseiller a esté taxée, mesmes renonce au profit de sa Maiesté aux gages attribuez à icelle en pure perte, le quinziesme Iuillet mil six cents vingt-huict. Arrest du Conseil obtenu par l'Aduocat de sa Majesté au Siege Royal de Chastelleraut, pour iouyr de l'ampliation & vnion de l'Office de Conseiller à ladite charge d'Aduocat de sa Majesté, du vingt-huictiesme Septembre mil six cents vingt-huict. Autre Arrest dudit Conseil, du douziesme Auril mil six cents vingt huict, par

lequel est ordonné que nonobstant l'opposition faite par les Officiers du Chastelet de Paris & autres sieges, les Lettres de prouision des Offices de Conseillers ioincts aux charges d'Aduocats de sa Majesté audit Chastelet, seront seellees & expediees, du douziesme Auril mil six cens vingt-huict. Arrests du Parlement de Paris obtenus par les Aduocats de sadite Majesté és Bailliages de Sezanne, Vermandois & Noyon, par lesquels ils sont maintenus aux Offices de Conseillers ioincts & vnis à leurs charges d'Aduocats, nonobstant les oppositions formees par les Officiers desdits sieges, des vingtiesme Iuin & vingt-huictiesme Iuillet mil six cens vingt-huict. Coppie de quittance de finance payee par le deffendeur de la somme de huict cens liures à laquelle il a esté taxé, pour iouyr par luy de l'ampliation & vnion à sondit Office de qualité de Conseiller, du vingt-quatriesme Septembre mil six cens vingt-huict. Autre quittance de finance payee pour le mare d'or dudit Office. Extraict des Parroisses de la Chastellenie de Luzignan, appoinctement en droict donné entre les parties sur ladite instance, du dixseptiesme Ianuier mil six cens vingt-neuf. Arrest du Conseil du vnziesme Feurier mil six cens vingt-cinq, entre ledit le Maye demandeur & opposant, & Maistre Pierre Fuzeau & François Arnoulet, poursuiuant le seau & expedition des lettres de prouision de deux Offices de Conseillers nouuellement creez audit siege de Luzignan, par lequel est ordonné que lesdits Offices seront supprimez, & reünis aux Offices dudit le Maye, en les remboursant de la finance par eux payee. Le Roy en son Conseil faisant droict sur ladite instance, sans auoir esgard à l'opposition dudit le Maye, & offres de remboursement par luy faites, ordonne que lesdites lettres de prouision de Conseiller vny à l'Office d'Aduocat de sa Maiesté à Luzignan, seront seellees & sans despens. Faict au Conseil priué du Roy, tenu à Paris le vingt sixiesme Ianuier mil six cens vingt-neuf. Signé, POTEL.

En la page 1251. 1252.

Arrest du Parlement, interpretatif d'autres precedent, pour le Procureur du Roy en la Seneschaussee d'Auuergne & siege Presidial de Ryom, contre les Aduocats du Roy audit siege.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au Seneschal d'Auuerge ou son Lieutenant, Salut. Sçauoir faisons, que comme le iour datté des presentes comparants en nostre Cour Maistre Iean Vallete Substitut de nostre Procureur general en la Seneschaussee d'Auuergne & siege presidial estably à Rion, demandeur aux fins de la commission du vingt quatriesme Iuillet mil six cens vingt-sept, incidemment deffendeur, d'autre: Et Maistres Victor Broé & Estienne Desegaux, Conseillers & Aduocats esdits sieges, deffendeurs, & incidemment demandeurs en contrauention, suiuant la commission du quinziesme Decembre audit an, d'autre; ouis les Procureurs desdites parties. Et veu par nostredicte Cour lesdictes commissions, celle du vingt-quatriesme Iuillet, contenant la demande en reglement dudit Vallete, & l'autre à ce que ledict Vallete fust tenu souffrir l'execution des Arrests des diziesme Auril mil six cens vingt-sept, vingt-vniesme Aoust mil cinq cens soixante & quatorze, & quatriesme Iuin mil six cens vingt deux, ce faisant condemné rendre & restituer audits Broé & Desegaux les droicts & esmolumens à eux attribuez par lesdicts Arrests qu'il a receus, & que deffenses luy fussent faites de plus contreuenir à l'aduenir ausdicts Arrests, à peine de cinq cens liures d'amendes, despens, dommages & interests: Deffenses respectiuement fournies par lesdites parties, Appoinctement en droict à escrire & produire pardeuers ladite Cour, aduertissemens & productions des parties, Arrest du treiziesme Mars mil six cens vingt-huict, à bailler contredicts & saluations, contredicts desdictes parties, production nouuelle desdits Broé & Deseganx, contredits dudit Vallete, conclusions de nostre Procureur general, & ce qui a esté mis & produict pardeuers nostredicte Cour, tout consideré. Nostredict Cour a ordonné & ordonne que les Arrests des vingt-vniesme Aoust mil cinq cens soixante & quatorze, quatriesme Iuin mil six cens vingt-deux, dixiesme Auril mil six cens vingt-sept, seront gardez & obseruez entre lesdictes parties. Ce faisant & iceux interpretant ledit Vallete pourra prendre seul conclusions sur procez verbaux & toutes informations à decreter, recollemens & confrontations de tesmoins, interrogatoires des accusez, & toutes autres conclusions preparatoires, qui ne sont que pour l'instruction, sans en communiquer, si bon ne luy semble, ausdicts Broé & Desegaux nos Aduocats. Comme aussi sur la reception des Notaires, Sergens & autres officiers qui ne sont receus en l'Audience, ou Chambre du Conseil; Et ne sera ledit Vallete reputé absent, sinon apres vingt-quatre heures de seiour hors la ville & fauxbourgs de Rion, sans despẽs. Si vous mandõs à la requeste dudit Vallete mettre le presẽt Arrest à execution selon sa forme & teneur. De ce faire vous dõnons pouuoir, & au premier nostre Huissier ou Sergent faire tous exploicts requis & necessaires. Donné à Paris en nostre Parlement le sixiesme May mil six cens vingt-huict. Et de nostre regne le dix-huictiesme. Signé, GALLART.

En la page 1263. §. 41.

Arrests du Conseil Priué du Roy, & de la Cour de Parlement, portans reglemens entre les Procureurs & Aduocat du Roy.

ENTRE Maistre Pierre Bourgeois Substitut du Procureur general du Roy en la Seneschaussee de la Marche à Gueret demandeur en reglement, suiuant la commission par luy obtenue en la Chancellerie le 30 Octobre mil six cens vingt-vn, & repliques par luy fournies le 19. Mars mil six cens vingt-deux, d'vne part, & Maistre Estienne Tourniol Aduocat de Roy audit siege de Gueret, deffendeur d'autre. Veu par la Cour ladite commission, tendant à ce que deffences fussent faites audit Tourniol de plus s'immiscer en la charge dudit Bourgeois, ny entreprendre de signer aucunes conclusions, à peine de cinq cens escus d'amende, despens, dommages & interests, & pour estre reglez en l'exercice & fonction de leurs charges; Deffences dudit Tourniol, lesdites repliques contenant la demande par article dudit Bourgeois sur ledit reglement, appoinctement en droict à escrire & produire, bailler contredicts & saluations, aduertissement, production, contredicts dudit Tourniol du vingt-cinquiesme Iuin mil six cens vingt-deux, saluations & production nouuelle dudit Tourniol, conclusions du Procureur general du Roy, & ce que les parties ont mis & produit pardeuers ladite Cour; mesmes les Arrests & reglemens donnez entre les Aduocats & Substituts dudit Procureur general des sieges de Poictiers, Angers, Beaufort, Angoulesme, Niort, Chasteautierry, & dudit siege de Gueret du premier Aoust 1551. 28. Mars 1557. dernier de May 1566. 21. Aoust 1574. 19. Decembre 1577 31 Mars 1581. 15. Iuin 1583. 30. Iuillet 1584. 5. Feurier 1617. 17. Auril & 7 Decembre 1601. 7. Septembre 1606. 20. Feurier 1616. 1620. 4. Iuin 1622. Tout consideré, dict a esté, que la Cour sans s'arrester ausdites requestes, faisant droict sur ledit reglement, a ordonné & ordonne que lesdits Bourgeois & Tourniol s'assembleront en leur Parquet les iours d'audience a sept heures du matin, & à deux heures de releuee, si besoing est, pour conferer ensemblement, & resoudre par aduis commun ce qu'ils auront à requerir sur l'occurence des affaires publics, & plaidoyries où ledit Tourniol portera la parole, sans pouuoir prendre autres conclusions que celles qui auront esté arrestees entre eux, s'il ne suruient à l'Audience occasion & cause euidente de les charger. Ce qu'il pourra faire par l'aduis neantmoins dudit Bourgeois, que les informations & procez verbaux à decretter, interrogatoires, procez ciuils & criminels, ausquels le Roy & le public auront interest, seront apportees audit Parquet par les Greffiers, pour sur icelles prendre conclusion promptement si faire se peut, sinon distribuer esgallement entre eux, & expedier à la premiere assemblee par aduis commun. Et où leurs opinions se trouueront contraires & differentes, celle dudit Bourgeois sera suiuie. Que toutes les conclusions tant preparatoires que deffinitiues seront signees par ledit Bourgeois seul. Faict deffence audit Tourniol d'en signer aucune à peine de nullité. Et pourra ledict Bourgeois seul requerir & prendre conclusions, tant à l'audience que hors d'icelle, és matieres qui ne requierent aduis de Conseil, comme preparatoires, iniures verballes, non attroces, excedz en flagrant delict, saisie de biens, meubles & immeubles, prouisions, examens, auditions de comptes, tutelles, curatelles, & deschage d'icelle,

d'icelle, inuentaire, visitation & monstres, requestes afin d'auoir delay, de faire arrest & emprisonnement aux perils & fortunes des parties, permission d'informer, moyens de faux, nomination de tesmoins, reception d'Officiers tant dudit Siege de Gueret que Sieges subalternes, mestier, police & autres matieres dont le retardement seroit preiudiciable au public, & bien de la Iustice. Que ledit Tourniol ne pourra prendre aucune cognoissance és affaires dependant de la Iurisdiction des eaus & forests ; ains appartiendra audit Bourgeois seul, sinon qu'il fust question de la proprieté & domaine du Roy esdites eaus & forests, auquel cas ledit Bourgeois en communique a audit Tourniol, Pour ensemblement y prendre advis. Qu'aux affaires qui seront de consequence, comme procez ciuils & criminels qui leur seront communiquez par ordonnance des Iuges, eslargissement de prisonniers, main leuée des saisies faictes à la requeste dudit Bourgeois, & ce qui concerne le domaine du Roy, aubaine desherance biens vacans par confiscation & autrement, & autres semblables droits, lettres patentes & mandement du Roy, ledit Bourgeois ne pourra seul expedier ; ains seront communiquées audit Tourniol pour y prendre conclusions ensemblement. Et en cas de maladie & absence legitime de l'vn & de l'autre, les affaires de consequence & qui meritent conseil seront sursises pour trois iours seulement, & ledit temps passé, celuy qui sera present les pourra expedier seul. Ordonne la Cour que les inuentaires des procez tant ciuils que criminels, où ledit Bourgeois sera partie pour l'interest du Roy & du publiq, seront par luy dressées & signées, & communiquées audit Tourniol, qui sera tenu faire les escritures, lesquelles seront pareillement signées dudit Bourgeois. Auquel Bourgeois seul sera baillé la clef des Archiues où sont les tiltres & chartres concernant le Domaine du Roy inuentaire prealablement fait en la presence desdits Bourgeois & Tourniol, & d'eux signé. Que les productions & presentations de tesmoins sur enqueste d'Office en procez ciuils & criminels, en la ville ou hors d'icelle, se feront par ledict Bourgeois, sans que ledit Tourniol s'en puisse entremettre, ny accompagner les Commissaires qui vacqueront ausdites enquestes, & que les conclusions qui auront esté prises par lesdits Tourniol & Bourgeois ensemblement, seront enregistrées en vn registre qui demeurera audit parquet en la garde dudit Bourgeois, au bas desquelles cõclusions seront escrits les noms des Rapporteurs, & les taxes des salaires qu'ils auront pris pour leurs vacations qui seront partagées entre eux, à sçauoir audit Bourgeois les deux tiers, & l'autre tiers audit Tourniol, lequel aux assemblées publiques de la ville de Gueret pour les affaires du Roy & du publiq, ne pourra faire remonstrer, requerir, ne deliberer qu'en presence dudit Bourgeois, ou communication precedente faicte entre eux, a faict & faict inhibitions & deffences ausdites parties de substituer, & à fin que le present reglement soit entretenu, gardé & obserué. Ladicte Cour a ordonné & ordonne qu'il sera leu & publié audit Siege de Gueret l'Audiance tenant, & enregistré au Greffe dudict Siege, Iurisdiction des eaues & forests, & autres ordinaires & extraordinaires dudict Gueret, & à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, faict deffence ausdites parties d'y contreuenir, sur peine d'amende arbitraire & suspension de leurs charges ; Enioinct au Seneschal de la Marche ou son Lieutenant au Siege de Gueret de le faire garder & obseruer, & tenir la main à l'execution d'iceluy, sans despens. Prononcé le deuxiesme Iuillet, mil six cens vingt & deux. Signé GALLARD.

Extraict des Registres du Conseil priué du Roy.

ENTRE Maistre Pierre Bourgeois, Substitut du Procureur general en la Seneschaussée de la Marche au Siege de Gueret, demandeur en requeste du dix neufiesme Decembre mil six cens vingt-trois d'vne part, & Maistre Estienne Tourniol Aduocat du Roy audict Siege, deffendeur d'autre. Veu par le Roy en son Conseil, ladite Requeste, tendant à ce que sans auoir esgard à l'Arrest dudit Conseil du dernier Iuin 1623. l'Arrest de la Cour de Parlement de Paris contradictoirement donné entre lesdictes parties le deuxiesme Iuillet 1622. soit executé selon sa forme & teneur, le deffendeur condamné és despens, dommages & interests, & restitution des droicts & emolumens appartenans audict demandeur, ledict Arrest du dernier Iuin, par lequel sans s'arrester audit Arrest du deuxiesme Iuillet, auroit esté ordonné que les Arrests des vingt-vniesme Mars 1581. quinziesme Aoust 1583. quatriesme Aoust 1621. donnez entre les parties, & leurs predecesseurs seroient executez tant en la Iustice ordinaire, extraordinaire, que des Eaues & Forests, & que conformement à l'Edict du mois d'Aoust 1581. les emolumens procedans de leurs charges, seroient partagez esgallement & par moitié, & outre ordonne qu'en concurrence d'opinions contraires, l'ancien Aduocat dudit Siege seroit appellé, & les conclusions arrestées suiuant la pluralité des voix, ledit Arrest du deuxiesme Iuillet, par lequel entre autres choses auroit esté ordonné qu'en contrarieté d'opinions celle dudit demandeur seroit suiuie, qu'il signeroit seul les conclusions & escritures, assisteroit seul aux redditions de comptes, concluroit seul és receptions d'Officiers tant dudit Siege que subalternes és matieres des Eaues & Forests, sinon en cas qu'il y ait question de la proprieté dudit Domaine du Roy, auroit la garde du registre de leurs conclusions, & prendroit les deux tiers des emolumens, & le deffendeur l'autre tiers seulement : deux autres Arrests des dix-septiesme Auril 1601. & deuxiesme Feurier 1616. pour les Officiers de Beaufort, autre Arrest du septiesme Septembre audit an, pour les Officiers de Moulins. Autre Arrest du septiesme Septembre 1606. pour les Officiers de Forest, Autre Arrest du 13. Aoust 1621. pour les Officiers du Tresor. Deux autres Arrests des 28. Mars 1557. & dernier May 1567. pour les Officiers d'Angers, & d'Auxerre, lesdits Arrests des vingt vn Mars, quinziesme Iuin, & quatriesme Aoust, donnez entre lesdites parties & les predecesseurs, par lesquels auroit esté ordonné que lesdits Arrests d'Angers & d'Auxerre seroient executez par prouision. Deux autres Arrests des vingt-troisiesme Decembre 1585. & vingt cinquiesme Iuin 1616. pour Montargis : Autre Arrest du 17. Feurier 1607. pour Chasteau-Tierry Autre Arrest du treiziesme Iuillet, 1613. pour Baugé ; Reglement faict par les Officiers de Gueret entre les predecesseurs des parties du seiziesme Feurier 1600. Arrest du second Iuillet 1622. entre le Lieutenant en la Preuosté & Iuge Preuost d'Angoulesme : Autre Arrest du second Iuin 1623. pour Poictiers Edict de creation dudit Procureur du Roy en chacune Preuosté de l'an 1553. Autre Edict de 1581. par lequel entre autres choses auroit esté ordonné que le Reglement fait par Arrest de la Cour pour le Siege Presidial de Riom en Auuergne, entre les Aduocats & Procureurs du Roy audit Siege le vingt-vniesme Aoust, 1574. seroit pour l'aduenir gardé & obserué par tous lesdits Sieges, à la charge de participer entre eux par moitié aux salaires qu'ils prendroient pour la visitation des procez, ledit arrest du vingt-vniesme Aoust, 1574. Autre Arrest du quatriesme Mars, 1552. pour les Officiers des Eaues & Forests à la Table de Marbre ; Autre Arrest donné au Parlement de Roüen le second Aoust 1612. pour Alençon, attestation des Curiaux de Gueret du vingt-huictiesme Mars, 1622. touchant l'exercice des charges des parties ; Appointement en droict donné par le Commissaire à ce deputé le vingtiesme Mars dernier, Escritures desdites parties, & tout ce que par icelles a esté mis & produict pardeuers ledit Commissaire ; ouy son rapport, & tout consideré. Le Roy en son Conseil, en interpretant l'Arrest dudit Conseil du dernier Iuin, 1623. Ordonne qu'aux conclusions par escrit, l'opinion des Procureurs de sa Maiesté preuaudra, & aux Audiances celle de l'Aduocat du Roy, & au surplus que l'Arrest du Parlement de Paris du second Iuillet, mil six cens vingt deux, sera executé selon sa forme & teneur & sans despens. Faict au Conseil priué du Roy, tenu à Compiegne le vingt vniesme iour de May, mil six cens vingt quatre. Signé PHILIPPEAUX.

Extraict des Registres du Parlement.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Comme le iour & datte des presentes, comparans en nostredicte Cour Maistre Bourgeois Substitut de nostre Procureur General en la Seneschaussée de la haute Marche & Iurisdiction des Eaues & Forests, demandeur en contrauention d'Arrest du second Iuillet, mil six cens vingt-deux, suiuant la commission par luy obtenuë le 11. Aoust, mil six cens vingt six, & deffendeur d'vne part : & Maistre Estienne Tourniol nostre Aduocat en ladicte Seneschaussée & Iurisdiction des Eaus & Forests, deffendeur & demandeur à l'entherinement d'vne requeste par luy presentée le troisiesme Auril, mil six cens vingt-huict, d'autre. Veu par nostredite Cour ledit Arrest & commission demandé dudict Bourgeois, à ce que ledit Arrest fust executé, se

faisant que ledit Tourniol fust condamné rendre & restituer audit Bourgeois les profits & emolumens par luy pris & perceus depuis le vingt vniesme May 1624. & pour la contrauention, mépris & attentat fait par ledit Tourniol, contre & au preiudice dudit Arrest & authorité de ladite Cour, qu'il fust condamné en telles amendes qu'il luy plairoit, & aux despens, dommages & interests. Ladite requeste tendante à ce qu'en interpretant ledit Arrest du deuxiesme Iuillet, il fust ordonné que ledit Bourgeois ne pourroit prendre conclusions telles qu'elles soient hors le Parquet, sans ledit Tourniol: auquel Parquet ils s'assembleroient à toutes occurrences pour les procez & conclusions par escrit, sans que ledit Bourgeois peust conclure seul és matieres de prouisions, auditions & examen des comptes de Nobles, Eglises, Communautez & Hospitaux, des charges de tutelles & Commissaires: moyens de faux, receptions d'Officiers, inuentaires, en cas d'aubeine, desherance, & autres de telle qualité, qu'aux affaires sommaires où la demeure seroit nuisible, celuy des deux qui se trouueroit present, prendroit toutes conclusions necessaires, desquelles neantmoins il feroit rapport à son Collegue, & les entegistreroit sans en prendre aucune chose, qu'en contrarieté d'aduis ils s'en rapporteroient à l'ancien Aduocat, ou mettroient chacun leur aduis & conclusions en vne fevillle de papier, suiuant l'Arrest de Ciueray, que toutes les espices des expeditions faites, tant ensemblément, que par l'vn ou l'autre, fussent mises es mains des Greffiers, pour estre partagez egalement & par moitié: que toutes conclusions prises par l'vn ou l'autre ensemblément, ou en l'absence l'vn de l'autre, seroient registrées dans vn registre qui demeureroit au Parquet en la garde du Greffier, ou dans vn coffre, duquel les parties auroient chacun vne clef, afin d'enregistrer les conclusions qui seroient prises, lesquelles seroient signées de celuy qui auroit assisté: que ledit Tourniol auroit cognoissance en la iurisdiction des Eaux & Forests, comme en la Seneschaussée, attendu qu'il y est pourueu & receu, & que defenses fussent faites aux Greffiers, tant de la Seneschaussée, que desdites Eaux & Forests, de porter aucunes pieces ailleurs qu'au Parquet, fors celles esquelles il escherroit de plaider, qui seroient portées audit demandeur, & pareilles defenses audit defendeur de s'entremettre en ce qui concernoit ladite playdoirie: qu'audit Tourniol seul appartiendroit d'escrire, dresser & mettre par escrit les plaidoyers & conclusions qui interuiendroient sur iceux; & pour la contrauention faite par ledit Bourgeois audit Arrest du deuxiesme Iuillet, qu'il fust condamné luy rendre & restituer les emolumens qu'il a pris & perceus appartenans audit Office d'Aduocat du Roy, & aux despens, dommages & interests. Defenses, appointement en droict, aduertissemens, productions, contredits desdites parties & saluations dudit Bourgeois, inscription en faux faite au Greffe de ladite Cour par ledit Bourgeois le trentiesme Auril mil six cens vingt-neuf, contre la teneur d'vn pretendu procez verbal, signé Nevmon de Bourgeois, du vingt-cinquiesme Septembre mil six cens vingt-sept: moyens dudit faux, par Arrest du huictiesme May mil six cens vingt-neuf, iointes ausdites instances, pour icelles iugeant y estre fait droict ainsi qu'il appartiendra. Conclusions de nostre Procureur General, & tout consideré. Dict a esté par nostredite Cour, que sans s'arrester à ladite inscription en faux, faisant droict sur les demandes respectiuement faites par lesdites parties, A ordonné & ordonne,

1. Que ledit Tourniol exercera sa charge d'Aduocat du Roy auec ledit Bourgeois, Substitut en la iurisdiction des Eaues & Forests, tout ainsi qu'en la Seneschaussée & autres iurisdictions dudit Gueret.

2. Esquelles iurisdictions pourra ledit Bourgeois seul prendre conclusions sur procez verbaux & informations pour decreter sur interrogatoires, pour recoller & confronter tesmoins, & toutes autres preparatoires expliquez par ledit Arrest du deuxiesme Iuillet, qui ne sont que pour l'instruction.

3. Comme aussi sur la reception des Notaires, Sergens & autres Officiers qui ne sont receus en l'audience ou Chambre du Conseil, le tout sans en communiquer si bon ne luy semble audit Tourniol.

4. Et pour les affaires de consequence, & autres, où il escherra prendre conclusions difinitiues, seront tenus lesdits Bourgeois & Tourniol s'attendre l'vn l'autre, & ne pourront estre reputez absens, sinon apres trois iours de seiour hors la ville & fauxbourgs dudit Gueret, desquelles conclusions sera fait registre, qui demeurera au Parquet en la garde dudit Bourgeois.

5. A fait & fait inhibitions & defenses ausdites parties de prendre conclusions pour la reception des Sergens & autres Officiers, & aux Iuges dudit Gueret d'en receuoir aucuns sur simples demissions, & sans lettres de prouisions du Roy.

6. Et encores audit Tourniol de bailler ses plaidoyers ez causes appointées au Conseil, ou à mettre, pour tenir lieu de conclusions par escrit, & pour iceux prendre aucunes taxes, ny pour autres choses faites en l'Audience, sauf à prendre par lesdits Bourgeois & Tourniol conioinctement, conclusions par escrit au Parquet, ausdits appointez au Conseil ou à mettre, és matieres qui seront subjetes à communication.

7. Et au surplus, a ordonné & ordonne, que ledit Arrest du deuxiesme Iuillet 1622. sera executé, gardé & obserué selon sa forme.

8. Et pour y auoir par ledit Tourniol contreuenu, a condamné & condamne rendre & restituer audit Bourgeois les emolumens par luy pris & perceus, appartenant & attribuez à ladite charge de Substitut, lesquels ladite Cour a liquidez & taxez à la somme de quatre-vingts liures parisis.

9. A absous & absout ledit Bourgeois du surplus des demandes dudit Tourniol, & iceluy condamné aux despens.

Si te mandons à la requeste dudit demandeur mettre le present Arrest à execution selon sa forme & teneur. De ce faire te donnons pouuoir. Donné à Paris en nostre Parlement le vingt-troisiesme Iuin, l'an de Grace mil six cens vingt-neuf. Et de nostre regne le vingtiesme. Ainsi signé par la Chambre, RADIGVES.

DE LA IVRISDICTION DES IVGES ET CONSVLS, & des places appellées le Change de Lyon, & Bourses des villes de Tholose & Rouën.

Titre XV. pag. 1281. 1282.

Pourquoy ceste Iurisdiction a esté erigée.

MAISTRE IEAN CHENV en ses premiers Reglemens, tit. 21. ch. 122. Ceste Iurisdiction des Iuges & Consuls a esté erigée à l'exemple des Conseruateurs des Foires de Brie, Champagne & de Lyon, & de la Bourse commune des Marchands de Tholose, pour le bien public & abbreuiation de tous procez & differents entre Marchands qui doiuent negotier ensemblément de bonne & sincere foy, & iuger sommairement & selon leur obseruance, les debats qui suruiennent entre Marchands pour le faict de marchandise, sans estre adstraints aux subtilitez des Loix & Ordonnances. Ce que Barthole a bien remarqué *in l. fideiussor. D. Mandat.* Et Balde *in l. si pro ea. Cod. eod. tit.* afin que les Marchands ne soient distraits de leur negotiation & trafic, specialement les estrangers par la longueur des procez, qui auiourd'huy sont rendus immortels en la pluspart des Sieges Royaux par les delais, fuites & tergiuersations, dont quelques brouillons & chicaneurs vsent trop impunément: *Inter quos*, dit Seneque, *lib. 2. de Ira cap. 7. & 8. nulla pax est, alter in alterius exitium leui compendio ducitur, nulli nisi ex alterius damno quaestus est.* Cela doit cesser entre les Marchans, qui ne sont nourris qu'à la marchandise, & qui

& qui par vne habitude de trafic ordinaire se sont acquis vne notice & cognoissance pour le iugement des differens qui procedent du faict de marchandise, *sua enim artis optimus quisque disputator est*. Et pource comme la ville de Paris est la capitale de la France, aussi en icelle a esté faite la premiere erection des Iuges & Consuls par Edict du Roy Charles IX donné à Paris au mois de Nouembre 1563 verifié de son exprez commandement par la Cour de Parlement le 18. Ianuier audit an, à la charge que les Iuge & quatre Consuls qui seront esleus & nommez par cent notables Bourgeois Marchands de ladite ville, originaires du Royaume, lesquels s'assemblent par chacun an pour cet effect, seront tenus prester le serment à la Cour comme les autres Iuges ordinaires, les appellations desquels ressortissent en icelle Cour, & ce par maniere de prouision seulement.

Les Iuges & Consuls premierement erigez à Paris.

Depuis le mesme Roy par ses lettres patentes du vingt-huictiesme Auril mil cinq cens soixante-cinq, qui sont au tiers volume des Ordonnances, enregistrees au Greffe de ladite Cour sous ledit Roy Charles IX. fol. 28. a declaré, voulu & ordonné que les Iuges & Consuls de ladite ville de Paris cognoistront & iugeront en premiere instance de tous differens entre Marchands habitans de ladite ville pour marchandise venduë & achetee en gros ou en detail, sans que pour raison de ce, la Cour de Parlement ou autres Iuges en puissent prendre cognoissance, soit par appel ou autrement, sinon és cas qui excederont la somme de cinq cens liures. Et quant à la marchandise & payement d'icelle destinee à faire en ladite ville par les marchands, tant habitans de ladite ville de Paris que d'autres Iurisdictions, par cedules, promesses & obligations, encores qu'elles soient passees sous le seel du Chastelet de Paris, declare ledit Seigneur Roy lesdits Iuges & Consuls competans, nonobstant les fins d'incompetence & de renuoy qui pourroient estre requis en vertu des lettres de committimus pardeuant les gens tenans les Requestes de l'Hostel ou du Palais, ou Conseruateurs des priuileges des Vniuersitez. Et a l'exemple de la ville de Paris, plusieurs autres villes de ce Royaume ont obtenu semblables Edicts & priuileges, qu'elles ont fait pareillement verifier en Parlement: & en ay remarqué & extraict dudit registre ce qui s'ensuit, à sçauoir l'Edict du mois de Feurier 1563. par lequel le Roy donne permission aux Escheuins & habitans de la ville d'Orleans, d'eslire par chacun an cinq marchands d'icelle, dont l'vn sera appellé Iuge, & les quatre autres Consuls, pour iuger les procez entre marchands pour le faict de marchandise, auec le reglement contenu és lettres dudit octroy, qui sont au fueillet nonante-quatre dudit registre. Ausquels le mesme Roy par l'Edict du vingt-huictiesme Auril mil cinq cens soixante-cinq, a octroyé pareilles lettres patentes & priuileges qu'à ceux de Paris, lesquelles depuis ont esté confirmees par arrest de la Cour de Parlement donné en plaidant le premier Aoust mil cinq cens septante-sept, ouy Monsieur Brisson pour Monsieur le Procureur general. Entre & contre Amable Germont marchand demeurant à Montferrant en Auuergne appellant, tant comme de Iuges incompetans qu'autrement, d'vne sentence contre luy donnee par les Iuges & Consuls d'Orleans: & Iacques le Feure aussi marchand d'Orleans inthimé: par lequel arrest fut dit bien iugé, l'appellant condamné en l'amende & és despens, combien qu'il eust remonstré y auoir au procez trois nullitez en l'adiournement, pour auoir esté faict en vertu de commission generale desdits Consuls, pour le trop brief delay de sept iours, luy qui demeuroit à quatre-vingts lieues, & comme fait pardeuant Iuges incompetans: d'autant, disoit-il, que si l'inthimé auoit quelque chose à luy demander, il le deuoit auoir fait appeller pardeuant les Iuges & Consuls de Montferrant, & non audit Orleans, suiuant la maxime *actor sequitur forum rei*. Mais à ce l'inthimé respondoit que l'obligation & promesse dont s'agissoit, estoit faite pour marchandise venduë en ladite ville d'Orleans: consequemment que l'appellant suiuant lesdites lettres patentes d'ampliation & attribution de Iurisdiction estoit bien conuenu, & ayant l'obligation passee à Orleans force d'attirer en ladite Iurisdiction la personne obligee, tout ainsi que le seel des foires de Brie a force d'attirer ceux qui sont obligez sous iceluy par priuilege special des Rois, ioinct que *conueniri quis potest vbi contraxit, cum ratione contractus sortiatur forum, l. 19. §. 1. l. seq. & ibi Barth. & l. 45. de iudicijs*. Ont semblablement esté erigees telles Iurisdictions à Auxerre, par Ordonnance, declaration & permission faite par le Roy au mois de Mars mil cinq cens soixante-trois, aux Maire & Escheuins d'Auxerre de s'assembler & nommer cinquante notables Bourgeois & Marchands de la ville, pour d'iceux eslire vn Iuge Marchand, & deux Consuls, auec pouuoir de cognoistre & decider des procez *ad instar* de ceux de Paris. *Idem* pour la ville de Troyes au mois de Feurier mil cinq cens soixante trois, pour lesquels y a declaration du treiziesme Feurier mil cinq cens soixante-six touchant leur iurisdiction, auctorité, preeminence, contenant plusieurs clauses pour le reglement auec les Iuges ordinaires, que l'on trouuera au troisiesme volume desdites Ordonnances fol. septante. Pour Angers en Mars mil cinq cens soixante trois, au mois d'Auril mil cinq cens soixante-quatre pour la ville de Reims & Sens. A Chaumont en Bassigny en May 1564. permis de nommer vingt-cinq Bourgeois & Marchands pour eslire vn Iuge & deux Consuls. *Idem* pour Beauuais en Iuin mil cinq cens soixante-quatre, que l'Ordonnance & reglement fait sur l'ordre de la Iustice des Marchands de Paris sortira son effect en la ville de Beauuais, fors & excepté, qu'au lieu de nommer cent Bourgeois à Paris, ceux de Beauuais en esliront seulement cinquante, & d'iceux esliront vn Iuge Marchand & quatre Consuls. *Idem* à Bourges en Aoust mil cinq cens soixante-quatre, vn Iuge & deux Consuls. *Idem* à Chaalons en Champaigne qu'à Bourges, en Decembre mil cinq cens soixante-quatre. Pour Tours en Auril mil cinq cens soixante-cinq, & à Clermont en Auuergne. A Niort par Edict du mois d'Octobre mil cinq cens soixante-cinq. A la Rochelle en Nouembre mil cinq cens soixante cinq, vn Iuge & deux Consuls, auquel n'est specifié le nombre des Marchands qui procederont à l'eslection des Iuges & Consuls. A Thiers en Auuergne en Feurier mil cinq cens soixante-cinq. A Compiegne en Auril 1565. A Vitry-le-François le dix-septiesme May 1566. A Poictiers en May 1566. vn Iuge & trois Consuls. A Saumur vn Iuge & deux Consuls en Iuin mil cinq cens soixante-six. A Senlis vn Iuge & deux Consuls, en Iuillet mil cinq cens soixante-six. *Idem* à Ville-franche en Beaujolois en Mars mil cinq cens soixante-six, esleus par le Maieur & Escheuins. A Calais, que l'Edict de Paris sortira son effect. *Idem* à Chastelleraut, à Billon en Auuergne. A Chartres vn Iuge & quatre Consuls mil cinq cens soixante-six. A Fontenay-le-Comte, vn Iuge & deux Consuls. *Idem* en la ville & Comté de Laual, en Mars mil cinq cens soixante-sept. A Feletin en Iuin, & à Laon mil cinq cens soixante-huict au mois de Iuin. Le mesme Roy pour rendre tous lesdits Iuges & Consuls de mesme auctorité, pouuoir & iurisdiction par Ordonnance & declaration du sixiesme Feurier mil cinq cens soixante-six, enregistré au troisiesme de ses Ordonnances au fueillet 97. a voulu que les lettres de declaration faite par ledit Seigneur Roy le vingthuictiesme Auril mil cinq cens soixante-cinq pour ceux de la ville de Paris ayent lieu, & soient gardees & obseruees tant par les Iuges & Consuls d'Angers qu'autres villes de ce Royaume, tout ainsi qu'en la ville de Paris. Le mesme Roy depuis pour le soulagement desdits officiers par sa declaration du seiziesme Decembre mil cinq cens soixante-six, ordonna qu'ils feront le serment, s'ils sont establis és villes où il n'y a Parlement, pardeuant les baillifs & Seneschaux ou leurs Lieutenans, sans qu'ils puissent estre contraincts pour cet effect aller aux Cours Souueraines: sur laquelle la Cour par arrest de verification du dix-septiesme Feurier mil cinq cens soixante-sept, ordonna que pour le regard de la premiere erection, qu'ils feroient le serment en la Cour, & pour le regard des autres pardeuant le premier des Presidens, Conseillers, ou Maistres des Requestes, trouué sur les lieux: & à faute d'iceux pardeuant les Baillifs & Seneschaux des Prouinces, comme representant la Cour & Commissaires deputez par icelle en ceste partie. Les Estats tenus à Blois en l'an mil cinq cens septante-neuf one iugé y auoir des Iuges & Consuls en plusieurs villes où ils ne sont necessaires, pour ceste cause par les articles deux cens trente-neuf, deux cens quarante, il est ordonné que leurs sieges & iurisdictions demeureront seulement és villes principales & capitales du Royaume, esquelles y a grand train & traffic de marchandise & affluence de Marchands. A ce suiect Monsieur de Senterre Euesque de Clermont, & Seigneur temporel de la ville de Billon en Auuergne, auroit presenté requeste à la Cour des grands-Iours de Clermont, tendant à ce que ladite iurisdiction des Iuges & Consuls y fust supprimee suiuant ladite Ordonnance, & defenses leur estre faites à tout le moins de prendre aucune cognoissance, n'exercer iurisdiction sur les subiects de la ville de Billon: que la Cour ouy Seue & Dual Aduocats des parties, ensemble Monsieur de Thou pour Monsieur le Procureur general du Roy, qui remonstra que la iurisdiction des Iuges & Consuls des Marchands auoit esté establie à Billon, & les lettres patentes de l'erection d'icelle verifiees au Parlement, auec dispense de faire le serment: mais que par l'Edict de Blois telles iurisdictions és villes qui ne sont principales de la prouince auoient esté supprimees, n'est la

Il y a semblable declaration pour ceux d'Angers du 6. Feurier 1566.

Erection de ceste Iurisdiction en la ville d'Orleans.

Du temps que ceste Iurisdiction a esté erigee es villes marchandes de France.

Pardeuant quels Iuges ils font le serment.

Ils seront seulement és villes capitales & principales.

S'ils peuuent estre establis en la Iustice d'vn sieur haut Iusticier contre sa volonté.

ville de Billon des principales de ce pays, ains Clermont, Rion & Montferrant, en toutes lesquelles y a pareille iurisdiction, au moyen dequoy pour le regard des defenses requises par ledit demandeur d'exercer ladite iurisdiction, il adhera auec luy. La Cour pour le regard de la iurisdiction sur les subiects de la ville de Billon, fit inhibitions & defenses aux defendeurs d'entreprendre aucune cour, iurisdiction & cognoissance des causes entre les subiects dudit sieur Euesque: & quant à la suppression ordonna, auant qu'y faire droict, qu'elle verroit les lettres patentes de leur erection, & arrest de verification dans trois iours, pour le tout communiqué audit Procureur general y faire droict, par arrest du dix-neufiesme Nouembre 1582.

De leur pouuoir, & de quelles matieres ils cognoissent.

Cognoissent lesdits Iuges & Consuls de tous procez & differens meus entre marchands, de marchand à marchand, & pour faict de marchandise seulement, leurs veufues marchandes publiques, leurs facteurs, seruiteurs & commettans, tous marchands: soit que lesdits differens procedent d'obligations, cedules, recepissez, lettres d'eschange ou credit, responces, asseurances, transports de debtes & nouation d'icelles, comptes, calcul ou erreur en iceux, compagnies, societez, ou associations, & ce priuatiuement à tous Iuges Royaux, & iusqu'à la somme de cinq cens liures tournois pour vne fois payer, où leur iurisdiction ne sera point debattuë, & sans appel, & outre ladite somme les appellations sont receuables: neantmoins peuuent passer outre à l'execution de leurs sentences, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles: que si la iurisdiction auoit esté debattue d'incompetence l'appel sera receu, ores que la somme n'excede cinq cens liures: iugé le Mardy sixiesme Mars de releuee 1570. & septiesme Feurier 1571. Et à ce leur iurisdiction est limitee, *adeo* qu'ils ne peuuent entreprendre cognoissance entre autres personnes, ne pour autre chose, encore que les parties voulussent volontairement proceder pardeuant eux, ains doiuent renuoyer les parties, encores que le renuoy ne fust demandé: ainsi a-il esté iugé par arrest du quinziesme Mars mil cinq cens soixante-quatre, troisiesme Auril, & vingt-neufiesme Iuillet mil cinq cens soixante-cinq, *ad instar* des Baillifs, Seneschaux & leurs Lieutenans, contre lesquels a esté iugé qu'ils doiuent renuoyer les iusticiables des Preuosts, ores que le renuoy ne soit requis & demandé, & qu'ils eussent prorogé iurisdiction pardeuant eux. Pour le Preuost de Montdidier, contre le Lieutenant du Gouuerneur, du vingt-neufiesme Mars mil cinq cens septante cinq, & autres qui sont au titre des Preuosts cy-dessus chapitre trente-six. Ne peuuent pareillement les Iuge & Consuls euoquer l'instance pendant pardeuant autre Iuge apres contestation, iaçoit que la cognoissance de la matiere leur appartint, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du vingt-septiesme iour de Feurier mil cinq cens soixante-quatre. Et sont interuenus plusieurs notables arrests de la Cour, pour contenir les officiers ordinaires, & lesdits Iuge & Consuls, & empescher qu'ils n'entreprennent sur la iurisdiction l'vn de l'autre, & ne mettent la faux en la moisson d'autruy, l'vn du 13.

Defenses aux Iuges ordinaires d'entreprendre sur la iurisdiction des Iuge & Consuls.

Ianuier mil cinq cens septante-deux, donné entre les Iuge & Consuls d'Orleans, & Iean Rousseau appellant de plusieurs sentences donnees par le Preuost d'Orleans, Bailly & Iuges Presidiaux comme de Iuges incompetans & autrement, ensemble de l'execution de certaines lettres patentes, commandemens, executions & emprisonnement faits en vertu d'icelles sentences & lettres, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, & demandeurs en reglement, inhibitions & defenses, restitution de deniers par eux payez, despens, dommages & interests d'vne part, & Marie de la Quelhe intimee. Les receueur du domaine & fermiers des amendes dudit lieu inthimez & defendeurs en la restitution desdits deniers. Les Lieutenant general, Particulier & Conseillers dudit Bailliage, Preuost & son Lieutenant respectiuement adiournez en reglement, inhibitions & defenses particulieres d'autre: apres que I. Durant, Pasquier, Brisson, & Cauchon furent ouys, & du Faur pour le Procureur general du Roy, eust dit qu'il y a eu de la colere de la part des Iuges, de l'opiniastreté des parties, & de la chaleur du costé de ceux qui ont plaidé: & qu'ores que les Iuges soient plus anciens que les Consuls iugeans sous l'auctorité du Roy, si doiuent-ils considerer que les Iuge & Consuls des Marchands ont mesme auctorité du Roy pour iuger au cas de leur Edict & institution que lesdits Iuges Royaux: & s'il suruient quelque different, n'est pas aux Iuges Royaux en donner reglement, n'vser de defenses ne condemnations de Iuge à Iuge, mais au Parlement qui est souuerain, & sur les vns & sur les autres, ou bien pour le reglement en venir communiquer au Procureur general au Parquet. Voit qu'icy l'on a obmis à faire intimer les parties principales, qui sont les Iuges, & le sergent qui a executé *etiam* au dedans du Pretoire des Consuls, conclud à la cassation de toutes lesdites procedures & iugemens, & à la restitution des deniers. La Cour mit les appellations respectiuement interiectees au neant sans amende, les despens pour le regard de Rousseau partie ciuile reseruez en diffinitiue, & declara toutes les procedures faites pardeuant ledit Preuost & Bailly ou leurs Lieutenans, iugemens & sentences donnez nuls, & leur fit inhibitions & defenses ausdits Iuge & Consuls de faire defenses aux parties de plaider pardeuant eux, & d'vser d'aucunes defenses les vns à l'encontre des autres, sauf aux parties se pouruoir par appel des iugemens contre eux donnez en la Cour de Parlement, & les deniers par Gilles Vaillant l'vn desdits Consuls, luy seront rendus & restituez si ne l'auoient esté, & sera l'arrest leu au siege, & le principal appoincté au Conseil. Et par autre arrest des grands-Iours de Poictiers donné entre Iacques Sandry Marchand demeurant à Orleans, & la Communauté des Marchands appellans: defenses furent faites audit Preuost d'Orleans & tous autres Iuges, Magistrats, de prendre cour, cognoissance & iurisdiction des causes attribuees par les Edicts & Ordonnances aux Iuge & Consuls de ladite ville, sur peine de nullité, & que l'argent payé par l'appellant en vertu de la sentence du Preuost luy seroit rendu & restitué, & lesdites parties renuoyees à six sepmaines pour proceder pardeuant les Iuge & Consuls en plaidant le quatriesme Octobre mil cinq cens soixante-sept. Le mesme Roy Charles neufiesme par sa declaration donnee à Moulins le treiziesme Feurier mil cinq cens soixante-six pour ceux de Troyes, verifiee en Parlement, a fait inhibitions & defenses à tous Iuges de quelque qualité qu'ils soient, de n'eslargir les prisonniers par vertu des sentences des Iuge & Consuls, n'intimider les parties, & leur faire defenses de ne plaider pardeuant eux, de ne faire defenses aux sergens d'executer leurs commissions, mandemens, sentences & iugemens, ains leur enioindre d'assister au iour, lieu & heures de leurs audiences, & de faire tous exploicts concernans ladite Iustice: lesquelles lettres patentes ladite Cour par son arrest du vnziesme Ianuier mil cinq cens septante & vn, a verifié & ordonné auoir lieu & force pour les Iuge & Consuls d'Orleans. Pour l'eslargissement des prisonniers s'il estoit loisible aux Iuges ordinaires des Prouinces de ce faire, ce seroit rendre les sentences des Iuge & Consuls (lesquelles sont executables par corps) illusoires, & empescher l'execution d'icelles, ce qu'ils ne peuuent faire en quelque façon que ce soit, par appel ou autrement, attendu que les appellations se releuent directement en la Cour, & qu'ils sont égaux en puissance & iurisdiction, tout ainsi que les Lieutenans criminels des Baillifs & Seneschaux, (lesquels combien que Iuges d'appel des sentences des Preuosts) ne peuuent neantmoins entreprendre aucune iurisdiction & cognoissance sur ceux qui sont constituez prisonniers de l'Ordonnance des Preuosts, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du dix-septiesme Nouembre mil cinq cens septante-neuf. Et à l'esgard des inhibitions & defenses faites aux Iuges ordinaires d'empescher les Huissiers & Sergens d'exploicter pour leur iurisdiction, & executer leurs commissions, sentences & iugemens, elles ont esté reïterees par arrest des grands-Iours de Poictiers, du Ieudy premier Octobre mil cinq cens septante neuf, sur l'appel interiecté par les Sergens Royaux de la ville & gouuernement de la Rochelle, & le Substitut du Procureur general ioinct, appellans de la creation & institution faite par les Iuge & Consuls de la Rochelle, de six Sergens & Officiers en ladite iurisdiction, & lesdits six Sergens intimez. Par lequel arrest la Cour cassa ladite creation: fit defenses ausdits Iuge & Consuls d'addresser l'execution de leurs commissions & sentences à autres qu'ausdits appellans, ausquels elle enioignit de faire & continuer le seruice ausdits Iuge & Consuls, porté par les Reglemens & Ordonnances sur ce faicts, sur peine de suspension de leurs Estats, & de priuation s'il y escheт: plaidant l'Homedé & F. Brisson.

D'eslargir les prisonniers de l'auctorité des Iuge & Consuls.

Creation de deux Huissiers en cette iurisdiction.

Maintenant y a en chacune iurisdiction desdits Iuge & Consuls deux Huissiers creez en titre d'Office par Edict du Roy Henry IV. donné à Fontainebleau au mois de May mil cinq cens nonante-cinq, verifié en Parlement le vingt-sixiesme Iuin audit an, auec pouuoir d'exploicter toutes sentences & autres actes de Iustice par tout le Royaume, sans prendre ou demander congé, Visa, ne pareatis.

Interpretation des Edicts concernans ceste iurisdiction.

Le pouuoir donc des Iuge & Consuls est de cognoistre des procez & differens d'entre marchands, & pour faict de marchandise, ce qui s'entend pour le faict de marchandise, dont les marchands trafiquent, vendent en gros ou detail, & qu'ils ont acheptė ou vendu à cet effect. Car si vn Apoticaire ou autre marchand ayant achepté des draps à credit pour vestir & habiller sa famille, estoit pour le payement d'iceux

conuenu

conuenu pardeuant les Iuge & Consuls, il seroit mal conuenu : & de faict comme vn Libraire de Paris eust esté conuenu pardeuant les Iuge & Consuls de Paris pour parties de draperie, eust comparu & recogneu sa cedule, & demandé compensation : par surprinse, & sans auoir requis son renuoy, ayant esté condamné à payer par corps, s'estant porté pour appellant, veu la qualité des parties & de la matiere, fut par arrest du 4. May 1574. dit mal, nullement procedé, les parties renuoyees pardeuant le Preuost de Paris, & l'intimé condamné és despens.

IDEM, aux 2. Reglements, tiltre 29. ch. 1. Au recueil sous ce mesme Titre, i'ay amplement discouru des Offices des Iuge & Consuls, & comme celuy qui est nourry au fait de marchandise, expert au get & calcul, decidera mieux vn fait de marchandise qu'vn nouueau Legiste, lequel venant des Vniuersitez sans aucune experience aux affaires, pour argent est auiourd'huy fait Iuge, *suæ enim artis optimus quisque disputator est*, dit Valere le Grand, *chap.* 13. *lin.* 8. Sur ces considerations, de l'inuention de ce grand Chancelier Monsieur de l'Hospital, & a la sollicitation des marchands, ceste iurisdiction fut premierement erigée en la Ville de Paris, capitale & principale du Royaume, par le Roy Charles IX. de cinq marchans de ladite Ville, & originaires du Royaume, desquels l'vn porteroit le nom de Iuge qui presideroit, & les quatre autres de Consuls, comme Conseillers, ainsi qu'il est contenu en l'Edict de creation de l'an mil cinq cens soixante trois, qui est cy-apres inseré. I'adiousteray que l'origine a peu estre tiré par ledit Seigneur Chancelier (lequel n'ignoroit rien de l'antiquité) de ce qu'anciennement le Preuost des marchans & Escheuins de la ville de Paris, auparauant que leur iurisdiction fust retranchée par le Roy Charles V. prenoient cognoissance du faict de police & de marchandise, d'où est resté le nom du premier Officier de la Ville, Preuost des marchans & la cognoissance qu'il a encores auiourd'huy de la marchandise amenée dans Paris sur la riuiere entre les quatre tours. Or ceste iurisdiction fut iugée si vtile & necessaire, qu'en la mesme année, & és suiuantes, elle fut erigée és meilleures & plus marchandes villes du Royaume par Edicts particuliers, comme à Roüen, Bourdeaux, Tours, Orleans, & autres. Et comme par icelle les marchans se sentirent grandement soulagez, le Roy l'erigea à leur requeste par Edict general de l'an 1566. en toutes les autres bonnes Villes de son Royaume, où il y auoit affluence de marchans, * pour vuider les procez de marchans à marchans, & pour le faict de marchandise seulement, laquelle a esté tellement augmentée & accreue en diuerses Villes, à la diminution des Iustices ordinaires, que le tiers Estat en demanda aux Estats generaux tenus a Blois en l'an 1579. la suppression, sur quoy il fut conclud & ordonné qu'elle demeureroit seulement establie és Villes principales & capitales des Prouinces de ce Royaume, esquelles il y a grand train & trafique de marchandise, Ordonnance que la Cour depuis a restraint és Villes Royales où le Roy seul a notoirement la police, & non és Villes où des Seigneurs particuliers ont toute iustice, haute, moyenne & basse, par arrest des grands iours de Clermont, du dix-neufiesme Nouembre 1582. * donné au profit de l'Euesque de Clermont, Seigneur de la ville de Billon : la raison en peut aussi estre tirée de l'Ordonnance du Roy Philippes de l'an 1302. par laquelle combien que toutes Iustices dependent du Roy en ce qu'elles procedent de luy, & retournent a luy, si ne luy est-il loisible de mettre és terres des Seigneurs, Officiers, à la diminution de leurs Iustices, qui leur sont patrimoniales, & qu'ils tiennent de sa Maiesté en fief: & comme ces Iustices ne peuuent estre establies esdictes villes des Seigneurs hauts Iusticiers, aussi ces Iuge & Consuls estans establis és villes Royales, ne peuuent cognoistre des causes des iusticiables desdicts Seigneurs, ores que ce fust de marchand à marchand, notamment de ceux dont les Iustices sont hors le ressort des Bailliages où il y a des Iuge & Consuls establis, ainsi qu'il a esté iugé par Arrest de la Cour donné au profit de Madame de Longueuille Comtesse de Dunois le septiesme May, 1577. par lequel deffenses furent faictes aux Iuge & Consuls de Chartres, d'entreprendre Iurisdiction sur les habitans dudit Comté, d'autant qu'il est assis dans le Bailliage de Bloys, où il n'y a aucuns Consuls, combien que ceux de Chartres en soient les plus proches, & fut ordonné suiuant le requisitoire de Monsieur le Procureur general, que l'Arrest seroit leu & publié en l'Auditoire desdits Consuls. Ceste Iurisdiction donc a esté erigee à bonne fin, pour terminer gratuitement & sommairement les procez pour faict de marchandise par marchans maistres de l'art, qui ont pour but l'equité & la bonne foy, plustost que les stipulations & autres asseurances des loix Romaines, & a esté practiqué de long temps en la pluspart des villes d'Italie, ainsi que Bodin l'a escrit en sa Republique. Et Demosthene en l'oraison qu'il a faicte *aduersus Apaturium*, rapporte qu'à Athenes estoient constituez six personnages, *qui inter mercatores ius dicerent*. Lampridius dit, *in Alexandro Seuero, Imperatorem Alexandrum Seuerum corpora omnium constituisse, Vinariorum, Lupinariorum, & omnino omnium artium, hisque ex sese defensores dedisse & misisse, quid ad quos Iudices pertineret.* Lucian en ses Dialogues fait mention d'aucuns qui estoient commis pour iuger & decider les differents qui estoient, & procedoient entre Nautonniers, & pour le faict de la nauigation, *quos vocat* Nautodixas. Et à la verité il est plus à propos que ceux qui ont certaine cognoissance des choses, dont il s'agit, en soient les Iuges, qu'autres qui n'y sont versez. *Pertinacium & temerarium esse perspicimus*, dit l'Empereur Anastase en la loy derniere, *Cod. de Iurisd. omnium Iudicum, eos qui professiones aliquas seu negotiationes exercere noscuntur, Iudicum, ad quos, earum professionum seu negotiationum cura pertinet, Iurisdictionem & praeceptionem declinare conari.*

* Sauf à Lyon. Voyez le ch. 10. de ce Titre.

* Rapporté au long au preambule de ce mesme Titre, en la 1. partie.

Edict du Roy sur l'eslection d'vn Iuge, & trois Consuls des Marchans en la ville de Poictiers, lesquels cognoistront de tous procez & differents qui seront cy-apres meuz entre lesdits marchands, pour faict de marchandise.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous presents & aduenir, Salut. Sçauoir faisons, que sur la requeste & remonstrance à nous faicte en nostre Conseil priué, de la part des marchands, tant en gros qu'en detail, de nostre ville de Poictiers, & pour le bien public & abbreuiation de tous procez & differents entre marchands qui doiuent negotier ensemble de bonne foy, sans estre astraints aux subtilitez des loix & ordonnances, sans ministere d'Aduocat ou Procureur. Et ayant ia cogneu le bien & soulagement que nos subiets en rapportent chacun iour. Au moyen dequoy lesdits marchands de nostredite ville de Poictiers, à l'exemple des autres desirant iouyr de pareilles graces, facultez & puissances, pour l'augmentation du commerce, nous ayent requis y establir le mesme ordre, police, puissance & iurisdiction qu'auons faict à nos villes de Paris, Roüen, Lion, Orleans, & autres de nostre Royaume, & declaration par nous faicte à Bourdeaux le 28 iour d'Auril, 1565 Comme estant nostredite ville de Poictiers la principale & capitale de nostre pays de Poictou. Auons par l'aduis de la Royne nostre tres-honoree Dame & mere, des Princes de nostre sang, Seigneurs & gens de nostre Conseil, dit, statué, & ordonné, disons, statuons, ordonnons & permettons ce qui s'ensuit.

Premierement, auons permis & enioinct aux marchands de nostre dicte ville de Poictiers, nommer & eslire en l'assemblee de soixante marchands de ladite ville & faux-bourgs d'icelle, qui seront pour cet effect conuoquez & appellez trois iours apres la publication des presentes, quatre marchands du nombre desdits soixante ou autres absents, pourueu qu'ils soient natifs & originaires de nostre Royaume, & demeurant en nostre-dicte ville de Poictiers, le premier desquels nous auons nommé Iuge des marchands, & les trois autres Consuls desdits marchands, qui feront le serment pardeuant le Seneschal de Poictou ou son Lieutenant à Poictiers, ou premier des Iuges Presidiaux, la charge desquels quatre Iuge & Consuls ne durera qu'vn an, sans que pour quelque cause ou occasion que ce soit, l'vn d'eux puisse estre continué.

Ordonnons & permettons ausdits quatre Iuge & Consuls assembler & appeller trois iours auant la fin de leur année, iusque au nombre de cinquante marchands, qui en esliront trente. Lesquels sans partir dudit lieu & sans discontinuer procederont auec lesdits Iuge & Consuls en l'instant & iour mesme, à peine de nullité à l'eslection de quatre nouueaux Iuge & Consuls desdits Marchands, qui feront le serment, comme sera dit cy apres. Et sera la forme susdite gardee & obseruee d'oresnauant en l'eslection desdits Iuge & Consuls : nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont nous reseruons a nous, & nostre Conseil la cognoissance : icelle interdisant à nos Cours de Parlement, Iuges & Magistrats, Presidiaux, Maires, Escheuins, & autres Iuges de nostre ville de Poictiers.

Cognoistront lesdits Iuge & Consuls des marchans de tous procez & differents d'entre marchands qui seront meus cy-apres pour faict de marchandise seulement, tant en gros qu'en detail. Et iugeront en premiere instance de tous diffe-

rents entre lesdits marchands, & pour fait de marchandise venduë ou acheptee en gros ou en detail, leurs veufues, marchandes publiques, leurs facteurs, seruiteurs, & commis, tous marchands, soit que lesdits differens procedent d'obligations, cedulles, recepissez, lettres de change ou credit, responses, asseurances, transports de debtes, & nouation d'icelles, comptes, calcul, ou erreurs en iceux, compagnies, societez ou associations ià faites ou qui se feront cy-apres: Desquelles matieres & differens nous auons de nostre pleine puissance & authorité Royale, attribué & commis la cognoissance, iugement & decision ausdits Iuge & Consuls & aux deux d'eux priuatiuement à tous nos Iuges, appellé auec eux si la matiere y est suiette, & en sont requis par les parties, tel nombre de personnes de conseil qu'ils aduiseront. Exceptez toutesfois & reseruez les procez de la qualité susdite ià intentez, & pendans pardeuant nos Iuges, ausquels neantmoins enioignons les renuoyer pardeuant lesdits Iuge & Consuls des marchands, si les parties le requierent & consentent.

Et auons dés à present declarez nuls tous transports de cedulles, obligations & debtes qui seront faites par lesdits marchands, par personne priuilegiee, ou autre quelconque, non subiette à la iurisdiction desdits Iuge & Consuls.

Et pour couper chemin à toute longueur, & oster l'occasion de fuyr à plaider, voulons & ordonnons que tous adiournemens soient libellez, & qu'ils contiennent demande certaine. Et seront les parties tenuës cõparoir en personne à la premiere assignation, pour estre ouys par leur bouche, s'ils n'ont legitime excuse de maladie ou absence, esquels cas enuoyeront par escrit leurs responses signee de leur main propre, ou audit cas de maladie de l'vn de leurs parens, voisins ou amys, ayant de ce charge & procuration speciale, dont il sera apparoir à ladite assignation. Le tout sans aucun ministere d'Aduocat ou Procureur.

Si les parties sont contraires & non d'accord de leurs faicts, delay competant leur sera prefix à la premiere comparution, dans lequel ils produiront leurs tesmoins qui seront ouys sommairement, & sur leur deposition le different sera iugé sur le champ si faire se peut, dont nous chargeons l'honneur & conscience desdits Iuge & Consuls.

Ne pourront lesdits Iuge & Consuls en quelque cause que ce soit, octroyer qu'vn seul delay, qui sera par eux arbitré selon la distance des lieux, & qualité de la matiere, soit pour produire pieces ou tesmoins, & iceluy escheu & passé, procederont au iugement du different entre les parties sommairement & sans figure de procez.

Enioignons ausdits Iuge & Consuls vacquer diligemment en leur charge durant le temps d'icelle, sans prendre directement ou indirectement, en quelque maniere que ce soit, aucune chose ny present ou don, sous couleur ou nom d'espices, ou autrement, à peine de crime de concussion.

Voulons & nous plaist que des mandemens, sentences ou iugement qui seront donnez par lesdits Iuge & Consuls des marchands, ou les deux d'eux, comme dessus, sur differens meus entre marchands, & pour faict de marchandise, l'appel ne soit receu, pourueu que la demande & condemnation n'excede la somme de 500. liures tournois pour vne fois payer.

Et auons dés à present declaré non receuables les appellations qui seroient interiectees desdits iugemens, lesquels seront executez en nos Royaumes, pays & terres de nostre obeyssance par le premier de nos Iuges des lieux, Huissiers ou Sergens sur ce requis, ausquels & à chacun d'eux enioignons de ce faire, à peine de priuation de leurs offices, sans qu'il soit besoin demander aucun placet, Visa, ne pareatis.

Auons aussi dés à present declaré nul tous reliefs d'appel ou commissions qui seront obtenuës au contraire, pour faire appeller les parties, intimer ou adiourner lesdits Iuge & Consuls. Et defendons tres-expressément à toutes nos Cours Souueraines & Chancelleries de les bailler.

Es cas qui excederont ladite somme de 500. liures tournois, sera passé outre à l'entiere execution des sentences desdits Iuge & Consuls, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, que nous entendons estre releuees & ressortir en nostre Cour de parlement de Paris & non ailleurs, les condamnez à garnir par prouision ou diffinitiuement seront cõtraincts par corps à payer les sommes liquidees par lesdites sentences & iugemens, qui n'excederont 500. liures tournois, sans qu'ils soient receus en nos Chancelleries à demander lettres de respit, & neantmoins pourra le crediteur faire executer son debiteur condamné en ses biens meubles, & saisir les immeubles.

Contre les condamnez marchands ne seront adiugez dommages & interests requis pour le retardement du payement, qu'à raison du denier douze, à compter du iour du premier adiournement, suiuant nos Ordonnances faites à Orleans.

Les saisies, establissement de Commissaires & ventes de biens ou fruicts seront faicts en vertu desdites sentences & iugement. Et s'il faut passer outre, les criees & interpositions de decret seront par authorité de nos Iuges ordinaires des lieux, ausquels tres-expressément enioignons & à chacun d'eux en son endroict, tenir la main à la perfection desdites criees, adiudications des heritages saisis, & à l'entiere execution des sentences & iugemens qui seront donnez par lesdits Iuge & Consuls des marchands, sans y vser d'aucune remise ou longueur, à peine de tous despens, dommages & interests des parties. Les executions encommencees contre les condamnez par lesdits Iuge & Consuls, seront paracheuees contre leurs heritiers, & sur les biens seulement.

Mandons & cõmandons aux Geolliers & gardes de nos prisons ordinaires, & de tous hauts Iusticiers, receuoir tous les prisonniers qui leur seront baillez en garde par nos Huissiers ou Sergens en executant les commissions ou iugemens desdits Iuge & Consuls des marchands: dont ils seront responsables par corps, & tout ainsi que si le prisonnier auoit esté amené par authorité de l'vn de nos Iuges.

Pour faciliter la commodité de conuenir & negotier ensemble: auons permis & permettons aux marchands bourgeois de nostre ville de Poictiers, natifs & originaires de nos Royaumes, pays & terres de nostre obeyssance, d'imposer & leuer sur eux telle somme de deniers qu'ils aduiseront necessaires pour l'achapt ou loüage d'vne maison ou lieu qui sera appellé la place commune des marchands, laquelle nous auons dés à present establie à l'instar, & tout ainsi que les places appellez le change en nostre ville de Lion, & bourses en nos villes de Tholose & Roüen, auec tels & semblables priuileges, franchises & libertez dont iouyssent les marchands frequentans les foires de Lion & places de Tholose & Roüen.

Et pour arbitrer & accorder ladite somme, laquelle sera employee à l'effect que dessus & non ailleurs, lesdits cinquante marchands, Iuge & Consuls de nostredite ville de Poictiers s'assembleront en nostredite ville, qui en deputeront d'entr'eux, auec pouuoir de faire lesdites cottisations & departement de la somme qui aura, comme dit est, esté accordee à l'assemblee desdits cinquante marchands.

Voulons & ordonnons que ceux qui seront refusans de payer leur taxe ou cotte part, dans trois iours apres la signification ou demande d'icelle, y soient contraincts par vente de leur marchandise, & autres biens meubles: & ce par le premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis. Defendons à tous nos Huissiers ou Sergens faire aucun exploict de Iustice ou adiournement en matiere ciuile, aux heures du iour que les marchands seront assemblez en ladite place commune: qui seront de neuf à onze heures du matin, & de quatre iusques à six de releuee. Permettons ausdits Iuge & Consuls de choisir & nommer pour leur Scribe & Greffier telle personne d'experience marchand ou autre qu'ils aduiseront: lequel fera toutes expeditions en bon papier, sans vser de parchemin. Et luy defendons tres-estroitement prendre pour ses salaires & vacations autre chose qu'vn sol tournois pour fueillet, à peine de punition corporelle, & d'en respondre par lesdits Iuge & Consuls en leurs propres noms en cas de dissimulation & conniuance.

Outre voulons, entendons & nous plaist, que lesdits marchands de nostredite ville de Poictiers, Iuge & Consuls de nostredite ville de Poictiers, d'icelle vsent & iouyssent de nos Declarations & interpretation par nous faite sur l'Edict & election d'vn Iuge & quatre Consuls de nostre ville de Paris par nous faicts & donnez sur les empeschemens qui estoient faicts, & donné sur l'execution de nostre Edict. En ce faisant qu'ils cognoissent & iugent en premiere instance de tous differens entre marchands, habitans de ladite ville de Poictiers, pour marchandise venduë ou acheptee en gros ou en detail, sans que pour raison de ce nostre Cour de Parlement de Paris, ou autre nos Iuges en puissent prendre aucune cour, cognoissance ou iurisdiction, soit par appel ou autrement, sinon és cas qui excederont la somme de cinq cens liures

liures tournois comme dessus est dit, & laquelle entant que besoin seroit, nous leur auons derechef interdite, & tres-expressement defenduë, interdisons & defendons par cesdites presentes.

Et quant à la marchandise venduë ou achetee, ou promise liurer, & payement pour icelles destiné à faire en ladite ville par les marchands en gros & detail, tant habitans de ladite ville, qu'autres iurisdictions & ressorts de nostre Royaume, par cedulles, promesses, ou obligations, encores qu'elles soient passees sous le seel de nostre Chastelet: auons iceux Iuge & Consuls desdits Marchands de nostredite ville de Poictiers, declarez & declarons Iuges competans, & à eux entant que besoin est, attribué & attribuons la cognoissance & iurisdiction des differents qui naistront entre lesdits marchands pour les cas que dessus.

Pour raison dequoy nous voulans tous lesdits marchands y estre conuenus, appellez & iugez nonobstant les fins d'incompetance & de renuoy qu'ils pourroient requerir en vertu de nos lettres de committimus, pardeuant les gens tenans les Requestes de nostre Hostel, ou Requestes de nostre Palais à Paris, comme payeurs de compagnies, & autres de nos Officiers qui font trafic de marchandises: Conseruateurs de priuileges des Vniuersitez, comme Messagers & autres Officiers d'icelles, par le moyen des priuileges qu'aucun d'eux voudroient pretendre leur auoir esté donnez au contraire par nos predecesseurs, confirmez par nous & verifiez en nos Cours. Dont pour ce regard & entant qu'ils sont marchands, nous les auons dés à present, comme pour lors deboutez & deboutons, & ausdits priuileges pour ce regard derogé & derogeons de nostre pleine puissance & authorité Royale par cesdites presentes.

Ne voulant iceux Iuge & Consuls y auoir esgard, ains leur permettons passer outre, nonobstant oppositions ou appellations d'incompetances qui pourroient estre interiectees en fraude, & sans preiudice d'icelles. Demeurans lesdits priuileges en autres choses en leur entier. Declarons non receuables toutes appellations interiectees des sentences & iugemens donnez par lesdits Iuge & Consuls entre marchands pour faict de marchandise, & pour sommes non excedans la somme de 500. liures tournois, iusques à laquelle nous leur auons permis iuger.

Defendans à nos amez & feaux les Maistres des Requestes de nostre Hostel, ou gardes des Seaux de nos Chancelleries, & à nos Secretaires expedier aucunes lettres de relief: Ensemble à nos Cours de Parlement, respondre aucune requeste pour cet effect, ny bailler Commissions pour faire appeller les parties. Comme aussi defendons à tous Procureurs occuper & soy charger desdites causes d'appel, ny de celles desdits Marchands qui voudront pour faict de marchandise decliner la iurisdiction desdits Iuge & Consuls.

Et au cas de contrauention, auons permis & permettons ausdits Iuge & Consuls des Marchands proceder contre les parties condamnees par mulctes & amendes pecuniaires, applicables moitié aux pauures de l'aumosne generalle de ladite ville, & l'autre moitié pour l'entretenement de ladite place commune desdits marchands. Pourueu que lesdites amendes n'excedent la somme de dix liures tournois.

Et pourautant qu'au moyen desdites defenses faites par aucuns de nos Iuges, plusieurs de nos Sergens refusent faire les exploicts & adiournemens qui leur sont presentez à faire par lesdits marchands, les vns contre les autres, pour faict de marchandise, assister ausdits sieges desdits Iuge & Consuls, pour le seruice de Iustice, & executer leurs commissions, sentences & mandemens, encore qu'il leur soit par exprez enioinct par nostredit Edict: Nous en leuant lesdites defenses, comme faites contre nos vouloir & intention, auons derechef enioinct, & par exprez commandons à nosdits Sergens d'assister aux sieges desdits Iuge & Consuls, quand requis en seront: & outre faire tous exploicts & adiournemens qui leur seront comme dit est, baillez à faire par lesdits Marchands, pour les causes que dessus. Et aussi mettre à execution tous mandemens, commissions & iugemens donnez par lesdits Iuge & Consuls, sans aucune remise ou dilation, ne demander placet, Visa, ne pareatis, à peine de priuation de leurs offices.

Et à ceste fin, defendons à tous nos Iuges d'aucunement empescher lesdits Sergens, en faisant & executant ce que dessus, à peine de respondre en leurs noms des despens, dommages & interests des parties, procedans desdits empeschemens.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux tenans nos Cours de Parlement, Preuost de Paris, Seneschaux de Lyon & Poictou, ou leurs Lieutenans ou Assesseurs, Bailly de Roüen, Iuges & Magistrats Presidiaux de Poictiers, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer, garder & obseruer chacune en son ressort & iurisdiction, sans y contreuenir ny permettre qu'il y soit contreuenu en maniere que ce soit. Car tel est nostre plaisir: Et afin que ce soit chose de stable & perpetuelle memoire, nous auons faict mettre nostre seel à ces presentes. Donné à sainct Maur des Fossez, au mois de May l'an de Grace 1566. & de nostre regne le 6. Ainsi signé, Par le Roy, Robertet. Contre-signees, Camus. Et scellez sur lacqs de soye rouge & verte, d'vn grand seau de cire verte.

Extraict des Registres du Parlement.

VEuës par la Cour les lettres patentes du Roy donnees à sainct Maur des Fossez au mois de May dernier, signees, Par le Roy en son Conseil, Robertet, contenant creation & erection d'vn Iuge & trois Consuls de la marchandise de la ville de Poictiers pour iuger & terminer les procez & differens entre Marchands à la forme & maniere des Iuge & Consuls de la ville de Paris, comme il est plus au long contenu par lesdites lettres, de l'Ordonnance de ladite Cour, communiquee au Procureur general du Roy, ses conclusions sur ce, & tout ce consideré, ladite Cour a ordonné & ordonne que lesdites lettres patentes seront leuës, publiées & enregistrees és registres d'icelle, aux charges & modifications apposez en semblables lettres, verifiees en ladite Cour. Faict en Parlement le vingt-huictiesme iour de Iuin l'an mil cinq cens soixante six.

Voyez l'Edict de l'an 1595. pour la reünion au domaine du Roy, & reuente de tous les Greffes des Iurisdictions des Consuls. Il est au §. 20. du titre 20. de ce Liure.

Voyez encores la requeste des Commissaires du Chastelet, de l'an 1586. pour la confection des Enquestes desdits Iuge & Consuls, auec l'aduis des gens du Roy sur icelle. Le titre 29. de ce 3. liure les rapporte au §. 60.

Les Iuges Consuls cognoistront seulement des differends entre marchands & pour faict de marchandise seulement.

Declaration du Roy Louys XIII. en Octobre 1610.

COMBIEN que par l'Edict d'establissement des Iuges Consuls, la Iurisdiction d'iceux ait esté limitee pour cognoistre des differends d'entre marchands, & pour faict de marchandise seulement, toutesfois lesdits Iuges Consuls cognoissent ordinairement de toutes sortes de conuentions, ores qu'elles ne soient pour faict de marchandises, de cedules & obligatiõs particulieres de prest en deniers, lesquelles ne sont pour fait de marchandise, de gages de seruiteurs, salaires de mercenaires, de vẽtes de bleds & vins par laboureurs & vignerons de ce qui est de leur cru, leur donnant la qualité de Marchands, de loyers de moissons ou heritages, maisons & fermages, & de toutes autres affaires qui leur sont presentees, encores que cela ne soit de leur Iurisdiction & cognoissance, & que plusieurs ne soient capables du iugement des affaires qui ne sont de leur vacation, n'ayans la cognoissance des Ordonn. & Coustumes. Ce qui cause vn grand desordre, auquel nos Cours ont voulu apporter remede par plusieurs Arrests, ausquels lesdits Consuls n'ont obey, à quoy desirant pouruoir, nous de l'aduis de nostre Conseil, auons dit & declaré, voulons, ordonnons & declarons nostre vouloir & intention estre, que suiuant nostre Edict de creation & establissement, les Iuges Consuls cognoistront seulement des differends entre marchands, & pour fait de marchandises seulement: leur faisant expresses inhibitions prendre aucune Iurisdiction & cognoissance des procez & differends pour promesses, cedules & obligations en deniers de pur prest, qui ne seront causez pour vente & deliurance de marchãdise, de loyer de maisons, fermes, locatiõs, moissons de grains, ventes de bleds, vins & autres denrees, faites par bourgeois, laboureurs & vignerons estans de leur creu & reuenu, salaires ou marchez par maçons, charpentiers, autres ouuriers & mercenaires, ains ordõner aux parties se pouruoir deuant leurs Iuges, ores qu'ils ne demandent leur renuoy, à peine de nullité des iugemens qui interuiendront, despens, dommages & interests, pour lesquels en cas de contrauention ils pourront estre pris à

parties, & à ce que lesdits Iuges Consuls n'en puissent pretendre cause d'ignorance, Nous voulons ceste presente nostre declaration & Ordonnance estre leue & publiee par chacun an au premier iour plaidoyable apres l'eslection desdits Consuls.

IDEM, en Octobre mil six cens vnze, en interpretation de la susdite Declaration. Par nos Lettres de Declaration du deuxiesme iour d'Octobre mil six cens dix, donnees sur la Iurisdiction & cognoissance des Iuge & Consuls de cestuy nostre Royaume, Nous les auons restraincts de cognoistre seulement des differents entre marchands, & pour fait de marchandise: Et fait defenses de prendre Iurisdiction des procez & differents, pour promesses, cedules & obligations en deniers de pur prest, qui ne seroient causées pour vente & deliurance de marchandise, de loyers de maisons, fermes, locations, moissons de grains, vente de bleds, & autres denrees, faites par Bourgeois, Laboureurs, & Vignerons estans de leur creu & reuenu, salaires ou marchez par Maçons, Charpentiers & autres ouuriers mercenaires, ains ordonner aux parties se pouruoir pardeuant leurs Iuges, ores qu'ils ne demandent leur renuoy, à peine de nullité des iugemens qui interuiendroient, despens, dommages & interests, pour lesquels en cas de contrauention ils pourroient estre pris à partie: Surquoy lesdits Iuge & Consuls, & les corps des communautez des marchans, tant de nostre bonne ville de Paris, que des villes de Poictiers, Nyort & Orleans, nous ont fait remonstrer que nosdites Lettres de Declaration estoient contraires à l'Edict de creation & establissement desdits Iuge & Consuls, Declarations & Arrests, tant de nostre Conseil, que Cour de Parlement, & que d'ailleurs si ladite Declaration auoit lieu, elle aneantiroit les iurisdictions desdits Iuge & Consuls, lesquelles maintiennent le trafic & commerce entre nostre peuple, qui reçoit les profits & vtilitez de ceste briefue & gratuite iustice: ioint que pour la crainte d'estre pris à partie, aucun ne voudroit à l'aduenir accepter lesdites charges, Nous suppliant qu'en interpretant nosdites Lettres de Declaration, Il nous pleust ordonner que lesdites iurisdictions Consulaires seront exercees en la forme portee par nos Edicts, Declarations & Arrests precedens. Nous a ces causes, Apres auoir fait voir en nostre Conseil les Edicts, Declarations & Arrests representez par lesdits Iuge & Consuls, De l'aduis d'iceluy, Auons en interpretant nosdites Lettres de Declaration du sixiesme iour d'Octobre mil six cens dix: Dict, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons, que lesdits Iuge & Consuls, cognoistront des causes & differents entre marchands, suiuant nos Edicts & Declarations, mesmes pour argent presté, & baillé à recouurer l'vn à l'autre, par obligations, cedules missiues & lettres de change, pour cause de marchandise seulement: Et ne pourront estre prins à partie, sinon és cas de nos Ordonnances. Faisans inhibitions & defenses au Preuost de Paris, Baillifs, Senesch. & tous autres nos Iuges, d'entreprendre sur la Iurisd. desdits Iuge & Consuls, ny cognoistre des causes qui leur sont attribuees par nos Ordon. Faire surseoir ou empescher l'execution de leurs iugemens, ny d'eslargir aucuns prisonniers, à peine de nullité des iugemens & procedures: Et à tous Huissiers & Sergens faire aucuns exploits & assigner les parties pardeuant lesdits Iuges ordinaires en execution des sentences desdits Iuge & Consuls, sur peine de tous despens, dommages & interests, & d'amende arbitraire: Ains leur enioignons de faire tous exploits & assignations, & mettre à execution les commissions, mandemens & sentences desdits Iuge & Consuls, nonobstant les defenses desdits Iuges ordinaires, sur les mesmes peines que dessus. Registré, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans du contenu en icelles, selon leur forme & teneur, à Paris en Parlement, le 16. iour de Ianuier 1612.

Iugement & Ordonnance des Iuge & Consuls de Paris, suiuant lesdits Edicts & Declarations, portant defenses à tous marchands & leurs iusticiables d'eux pouruoir ailleurs que pardeuant eux, tant en demandant que defendant pour fait de marchandise. Et à tous Huissiers & Sergens de faire aucuns exploits pour raison de ce pardeuant autres Iuges, ensemble aux Geolliers d'eslargir les Prisonniers.

SVR les plaintes à nous faites par plusieurs marchans, qu'au preiudice de l'Edict d'erection de nostre iurisdiction, & declarations faites par le Roy sur iceluy, mesmes de celle du 4. Octobre 1611. dernier, verifiez en la Cour de Parlement, la plus grande partie des marchans tant de ceste ville que forains, font assigner les debiteurs marchands, pour fait de marchandise pardeuant autres Iuges, que pardeuant nous, tellement que lesdits debiteurs sont trauaillez de longues procedures & grands frais, tant en demandant que defendant, & ceux qui obtiennent sentences de nous, n'en peuuent auoir entiere execution, tant à cause du refus que leur font aucuns Sergens de faire les exploits à ce requis, que pource que les Geolliers & Gardes des Prisons eslargissent & mettent hors d'icelles les prisonniers emprisonnez en vertu de nos sentences de l'ordonnance d'autres Iuges que nous, qui est en effect frustrer les marchands du soulagement qu'ils pouuoient esperer par le benefice desdits Edicts & Declarations, & incommoder le commerce, contre l'intention du Roy, & le pouuoir donné par sa Majesté à nostredite Iurisdiction. Pour à quoy remedier, Veu l'Edict d'erection de nostredite iurisdiction, du mois de Nouembre 1563. & les Declarations du Roy, des 29. Auril 1565. & 4 Octobre 1611. verifiez en ladite Cour, Auons fait & faisons defenses à tous marchands tant de ceste ville que forains, & nos iusticiables, suiuans lesdits Edicts & Declarations, de faire assigner les vns les autres, ny proceder en premiere instance, ny execution de nos iugemens, tant en demandant qu'en defendant, ailleurs que pardeuant nous pour fait de marchandise venduë en gros, ou en detail: entre marchands, leurs veufves & heritiers, leurs facteurs, seruiteurs & commissionnaires; Soit que les differents procedent d'obligations passées sous le seel du Chastelet de Paris, ou autres seels, cedules, recepissez, Lettres de change, ou credit, argent presté, ou baillé à recouurer l'vn pour l'autre, par cedules ou missiues, pour cause de marchandise, Et autres cas portez par lesdits Edicts & declarations du Roy, Et ce à peine de despens, dommages & interests, de dix liures d'amende pour chacune fois qu'ils contreuiendront & de plus grande amende s'il y escheet. Faisons aussi defenses en consequence desdits Edicts & declarations du Roy, à tous Huissiers & Sergens de faire aucuns exploicts d'assignations entre marchans, pour les cas susdits, en premiere instance ou en execution de nos sentences, pardeuant autres Iuges que pardeuant nous, à peine de nullité de leurs exploits, despens, dommages & interests des parties, & de 50. liures d'amende: Comme aussi faisons defenses à tous Geolliers & gardes des prisons de laisser elargir & mettre hors d'icelles les personnes qui sont & seront cy apres emprisonnées en vertu de nos sentences, si ce n'est de nostre ordonnance, & en vertu de nos iugemens, à peine de respondre en leurs priuez noms du deub, despens, dommages & interests des parties, & de 50. liures d'amende: Et afin que les presentes soient notoires à vn chacun, ordonnons qu'elles seront signifiees tant aux Maistres & gardes des corps des marchandises, que aux Maistres des communautez desdits Huissiers & Sergens, & ausdits Geolliers, & tous autres qu'il appartiendra, ausquels sera laissé copie desdits Edict & declarations, & des presentes: & sera la presente leuë & publiee, nostre Audiance tenant, & registree sur nos Registres, pour y auoir recours en temps & lieu. Donné à Paris le 27 iour de Feurier l'an 1612. Leu & publié l'Audiance tenant en ladite Iurisdiction des Consuls de Paris ledit iour. GIVRES.

Arrest de la Cour de Parlement portant reglement entre les Iuges Presidiaux & les Iuges Consuls.

ENTRE Marie Iossier, veufue de feu Iacques Morel, viuant marchand demeurant à Troyes, Iean Bourjon Sergent Royal demeurant audit Troyes, & les Iuges Consuls dudit lieu appellans des sentences renduës par les Presidiaux de Troyes, les 27. Aoust 1624. d'vne part, & Iean Gauterost & lesdits Iuges Presidiaux de Troyes intimez en leurs noms d'autre. Veu par la Cour l'arrest du Conseil du huictiesme Mars 1625. par lequel le Roy en sondit Conseil, auroit renuoyé les parties en ladite Cour pour y proceder sur leurs differens ainsi que de raison. Arrests de retention en icelle du 10 Iuin, 1625. par lesquels auroit esté ordonné que les parties y viendroient proceder suiuant les derniers errements. Ladite sentence du vingtiesme Aoust 1624. par laquelle auroit esté donné defaut contre ladite Iossier, & sur le profit d'iceluy, & requeste tant dudit Gauterost que Procureur du Roy interuenu en cause, ordonné que ladite Iossier seroit readiournee, & cependant eu esgard à la qualité dudit Gauterost qui n'estoit marchand, lecture faite de l'adiournement à luy donné par ledit Bourjon l'aisné, pardeuant lesdits Iuges Consuls, deffenses auroient esté faites à ladite Iossier de traiter ledit Gauterost pardeuant lesdits Consuls pour le contenu en l'exploit dudit Bourjon, à peine de l'amende, despens, dommages & interests: & ordonné que ledit Bourjon qui auoit fait l'assignation pardeuant lesdits Iuges Consuls, seroit adiourné à comparoir en personne au lendemain matin pour respondre aux conclusions que le Procureur du Roy voudroit contre luy prendre: enioignans à Belin & Clement Sergens de seruice, de faire ledit adiournement, & d'en apporter exploit au Procureur du Roy, dans ce iour,

ce iour, à peine d'amende, & suspension de leurs charges, & demeureroit ledit exploict de Bourjon au Greffe : ladite sentence du 27. dudit mois, par laquelle par iugement dernier pour auoir par ladite Iossier contreuenu ausdites defenses, elle auroit esté condamnee en trois liures d'amende, & fait mainleuee audit Gauterost de ses biens pris par execution à la requeste de ladite Iossier, & icelle condamnee en tous ses despens, dommages & interests, liquidez à la somme de quatre liures, en ce non compris le coust de ladite sentence, & à elle fait defenses de s'aider de la sentence des Consuls, & seroient les gardiens des meubles executez, contraints iceux rendre audit Gauterost, & ce faisant descharge. Et à l'esgard dudit Bourjon faute d'estre comparu en personne suiuant l'assignation à luy baillee, donné defaut personnel au Procureur du Roy, & pour le profit d'iceluy ordonné que led. Bourjon seroit pris & apprehendé au corps, sinon adiourné à 3. briefs iours, ses biens saisis & annotez, auec defenses d'exploiter, à peine de crime de faux, iusques à ce qu'autrement en eust esté ordóné, & que l'amende à laquelle lesdits Belin & Clement auoient esté condamnez leur seroit rabatue, moyennant qu'ils mettent ladite sentence à execution contre ledit Bourjon, ce qui leur auroit esté enioint a peine de suspension de leurs charges. Acte du 8. Iuillet 1615. par lequel ledit Gauterost auroit consenty pour son regard à ladite Marie Iossier, que la sentence donnee par les Iuges Consuls de Troyes le 20. Aoust 1614. fust executee, luy offrant les despens tels que de raison. Et pour le regard dudit Bourjon soustenu qu'il estoit mal assigné. Arrest du 19. Feurier 1616. par lequel sur lesdites appellations les parties auroient esté appoinctees au Conseil, corrigeroient leurs plaidoyez, & y adiousteroient ce que bon leur sembleroit, bailleroient contredicts & saluations. Causes d'appel, responses à icelles. Productions des parties, contredicts desdits Iossier & Bourjon. Requeste des Presidiaux du 11. du present mois, employee pour contredicts, saluations à icelle desdits Iossier & Bourjon. Deux requestes des Iuges Consuls des 12. & 13. dudit mois, employees pour contredicts & saluations, l'vne signifiee de l'Ordonnance de la Cour & mise au sac, & tout consideré, Nostredite Cour a mis & met les appellations & ce dont a esté appellé au neant, sans amende, emendant ordonne que la sentence des Iuges Consuls de Troyes du 20. Aoust 1614. sera executee selon sa forme & teneur. A deschargé & descharge lesdits Bourjon & Marie Iossier des condemnations contre eux rendues par lesdits Iuges Presidiaux. Ordonne que ce qu'ils monstreroient auoir payé de l'amende & despens leur sera rendu. A fait inhibitions & defenses ausdits Presidiaux de prendre cognoissance des causes dont la cognoissance appartient ausdits Iuges Consuls, ny empescher l'execution de leurs iugemens, sauf aux parties adiournees comparoir pardeuant les Consuls, de decliner leur iurisdiction si la matiere y est subiecte, & en cas d'appel d'incompetance ou autrement, se pouruoir en la Cour suiuant les Edicts & Ordonnances. Condamne ledit Gauterost suiuant ses offres enuers ladite Iossier aux despens, tant faicts au grand Conseil & Conseil Priué, que cause d'appel pour son regard, tels que de raison, & sans despens entre toutes les autres parties. Prononcé le 23. iour de May 1616. Signé, Du Tillet.

Lovys XIII. à la Rochelle au mois de Nouembre 1628. §. 20. Et quant à la Iurisdiction des Iuges Consuls, nous l'auons conseruee & conseruons en sa fonction & exercice selon les Edicts sur ce faicts : à la charge toutesfois que pour les trois annees prochaines ladite Iurisdiction sera exercee par ceux du corps des marchands & autres Officiers que nous nommerons à ceste fin. Iurisdiction des Iuges & Consuls conseruee à la Rochelle.

En la page 1308. 1309.

Lovys XI. à Acqs en Gascongne au mois de Mars l'an 1461. §. 4. Ité, & pource que durant lesdites Foires de Lyon se pourroient mouuoir questions & debats, tant entre nos Officiers & les marchands qui frequenteroient lesdites Foires, comme de marchand à marchand, & de partie à partie, nous pour obuier ausdits debats, questions & procez, & y mettre briefue fin, auons ordonné & estably, ordonnons & establissons par cesdites presentes, Conseruateur & gardien desdites Foires nostre Bailly de Mascon, Seneschal de Lyon ou son Lieutenant present & aduenir, auquel nous auons donné & donnons par cesdites presentes pouuoir, auctorité & commission de iuger & determiner sans long procez & figure de plaids, appellez ceux qui seront à appeller tous les debats qui se pourroient mouuoir entre nosdits Officiers & les marchands frequentans lesdites Foires & durant le temps d'icelles, ainsi qu'il verra estre à faire par raison. Establissement du Conseruateur des Foires de Lyon l'an 1461.

Idem à Vendosme le 4. Nouembre 1467. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gouuerneurs du Daufiné, au Bailly de Mascon, Seneschal de Lyon, gardien & Conseruateur desdites Foires, & aux Bailly de Sens, Troyes, de sainct Pierre le Moustier, & de Montferrand, Seneschaux de Beaucaire & de Carcassonne, Gouuerneur de Montpellier, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans & gens de nostre Parlement à Grenoble, & à tous nos autres Iusticiers, ou à leurs Lieutenans presens & aduenir, que lesdits supplians & tous lesdits marchands frequentans & qui frequenteront esdites Foires, ils facent, souffrent & laissent iouyr & vser paisiblement de nos presentes Declarations, confirmations & octroy, &c.

M. Iean Chenv en ses premiers Reglemens ch. 189. du tiltre 32. Du rang du Conseruateur des Foires de Lyon au siege Presidial de ladite ville. La Cour des grands-Iours de Clermont sur la requeste à elle presentee par M. André Laurens, Iuge Conseruateur des priuileges des Foires de Lyon, à ce que suiuant l'article 43 de l'Edict de creation des Conseillers Magistrats des sieges Presidiaux, il fust ordonné qu'il auroit seance honorable en l'audience du siege Presidial de Lyon, & voix deliberatiue comme l'vn des Conseillers dudit siege, à peine d'amende arbitraire, & de tous despens, dommages & interests, combien que M. le Procureur general eust declaré ne vouloir empescher, attendu l'Ordonnance, neantmoins ladite Cour par Arrest du 6. Nouembre 1582. ordonna simplement que les Presidiaux de Lyon seroient appellez aux fins de ladite requeste. M. de Heere Rapporteur.

DES ENQVESTEVRS ET EXAMINATEVRS ES BAILLIAGES, Seneschaussees, Preuostez & autres Iurisdictions Royales.

Tiltre XVI. page 1314. 1315.

Maistre Iean Chenv en ses premiers Reglemens tit. 15. Combien que la charge des Iuges soit d'examiner les tesmoins, les enquerir diligemment ce qu'ils sçauent des faicts sur lesquels ils sont produicts, soit en matiere ciuile ou criminelle, pour l'esclaircissement des preuues & decision des procez *quippe cum magis scire possint quanta fides habenda sit testibus, qui & cuius dignitatis, & æstimationis sint : & qui simpliciter visi sunt dicere, vtrum eundemque meditatum sermonem attulerint l. 3. D. de testib.* toutesfois que les Enquesteurs & Commissaires Examinateurs qui n'assistent au iugement des procez, si n'a-on pas laissé d'oster & tollir ce pouuoir aux Iuges, & l'attribuer aux Enquesteurs, Commissaires, Examinateurs, par Edict fait auparauant le regne du Roy Philippes le Bel, lequel par son Edict de l'an 1328 art. 13. auroit supprimé tels Offices, depuis restablis & fortifiez par Edict du Roy François I. donné à Paris au mois de Feurier 1514. verifié en la Cour de Parlement le 3. Auril audit an auāt Pasques, à la charge que les grosses des enquestes ne se feront par les Greffiers des lieux, ains par les Enquesteurs. Depuis aux Estats de Blois 1579. art. 255. & par Edict du mois de Nouembre 1584. art. 37. & par celuy de Chartres de May 1588. art. 12 aduenant vacation par mort ou forfaicture, tels Offices ont esté supprimez & reünis aux Offices des Iuges, ce qui n'a esté executé, & sont suruenus plusieurs reglemens sur l'exercice de leurs charges entre eux & les Iuges. De la creation des Enquesteurs & leurs charges. Suppression d'iceux depuis restablis.

Philippes V. l'an 1310. Aucuns, &c. au faict d'enquestes, &c. cy-dessus au §. 19. du titre 40. de ce liure, & aux Additions du titre 18. cy-dessous.

Philippes VI. l'an 1345. §. 18. Item, comme nous auons entendu que nos Seneschaux, Baillys & Preuosts & leurs Lieutenans ès causes qui pendent pardeuant eux, ils retiennent aucunesfois pardeuers eux l'audition & examination des tesmoins, & aucunesfois les commettent à leurs Clercs & à leurs affins, dont plusieurs dommages s'en ensuiuent, nous voulons & ordonnons que d'icy en auant aucuns de nos Seneschaux, Baillys ou Preuosts, ou leurs Lieutenans ne facent faire enqueste, si ce n'est par bons Commissaires & suffisans, & si nous auons donné & donnons aucunes lettres au contraire, nous voulons qu'elles soient nulles & de nulle valeur.

En la page 1319. 1320. 1340. 1346. 1348. 1353.

Arrest de la Cour portant reglement entre les Enquesteurs & les Commissaires examinateurs, Iuges, Preuosts & Adioincts.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement ou autre nostre Sergent sur ce requis, Salut. Comme le iour & datte des presentes, comparans en nostredite Cour Maistre François Boyer Commissaire, Enquesteur & Examinateur en la ville & ressort d'Yssoudun, demandeur en contrauention d'Arrest du seiziesme May mil six cens vingt-cinq, aux fins d'vne commission du vingt-vniesme Iuin ensuiuant d'vne part, & Maistre Iean Thabouet Iuge, Preuost & Chastellain dudit lieu, deffendeur d'autre: & entre ledit Boyer demandeur en contrauention dudit Arrest, aux fins de l'exploict du vingt-quatriesme Decembre dernier, & Maistre Gilles Bonnet Commissaire Examinateur audit Yssoudun, deffendeur d'autre: & entre ledit Bonnet demandeur en execution & interpretation dudit Arrest, aux fins de la commission par luy obtenue le septiesme Octobre dernier, & ledit Boyer deffendeur d'autre: & entre ledit Bonnet apppellant de toutes les taxes de despens, inuentaires & partages, faits par ledit Boyer audit Siege d'vne part: & ledit Boyer inthimé d'autre. & entre Maistre Iacques Preuost, Substitut du Substitut du Procureur general, & Adioinct aux Enquestes des Bailliages, Preuosté & autres nos sieges d'Yssoudun, demandeur en interuention à cause de la requeste du trente-vniesme Decembre dernier, d'vne part, & lesdits Boyer & Thabouet, deffendeurs d'autre, & encores d'entre ledit Preuost, demandeur aux fins de ladite requeste d'vne part, & ledit Bonnet deffendeur d'autre. Où les Procureurs desdites parties, & veu par nostredite Cour l'Arrest du seiziesme May donné entre ledit Thabouet, Bonnet, Preuost & Boyer, par lequel entre autres choses auroit esté ordonné que toutes enquestes qui se feroient par les Iuges & en tous actes de la fonction des Enquesteurs ou Commissaires Examinateurs, esquels seroit besoing d'Adioinct, ils ne pourroient prendre autre Adioinct que lesdits Bonnet & Boyer, & lors que iceux Bonnet & Boyer feroient expedition en qualité d'Enquesteurs & Commissaires Examinateurs, ils seroient tenus prendre pour Adioinct ledit Preuost, que ledit Thabouet & Bonnet en qualité de Iuges ne feroient que les enquestes ordonnees estre faites par les Iuges, suiuant les Edicts, Arrests & Reglemens de la Cour, & que lesdits Bonnet & Boyer feroient tant au Bailliage que Preuosté d'Yssoudun, concurremment & generalement toutes enquestes, examens à futur, informations, interrogatoires, sur faits pertinens & autres actes attribuees ausdits Enquesteurs & Commissaires examinateurs, deffences audits Thabouet & Bonnet de rien entreprendre sur la charge dudit Boyer, ordonné que l'Arrest seroit publié à l'audience tant de la Preuosté que Bailliage d'Yssoudun: demande dudit Boyer, à ce que ledit Thabouet fust condemné luy rendre & restituer les profits & esmolumens des actes par luy faits, attribuez audit demandeur par ledit Arrest, auec dommages, interests & deffences, de plus entreprẽdre sur sa charge à peine de deux mil liures parisis d'amẽde, & pour y auoir cõtreuenu en telle amende que la Cour arbitreroit, auec despens, deffences, appoinctement en droict, d'escrire & produire, productions, contredicts, suiuant l'Arrest du seiziesme May dernier, demande dudit Boyer à ce que ledit Bonnet fust condemné luy rendre & restituer moitié des esmolumens par luy receus depuis ledit Arrest des enquestes, informations, comptes, interrogatoires, rapports & auditions de Commissaires, collations, inuentaires, tutelles, curatelles, partages, eualuations, prisees & estimations, liquidations & taxes de despens, dommages & interests, saisies & annotations, seels & de tous autres actes generalement dependans de Offices d'Enquesteurs & Examinateurs, par luy faits contre les deffences dudit Arrest, condemné en l'amende, dommages, interests & despens, deffences, appoinctement en droict, escrire & produire, & ioinct, demande dudit Bonnet, à ce qu'en interpretant & executant ledit Arrest, il fust ordonné que lesdits Bonnet & Boyer feroient concurremment & generalement, tant au Bailliage que Preuosté d'Yssoudun, toutes enquestes, examens à futur, informations, interrogatoires sur faits & articles pertinens, & autres actes attribuez en commun à leurs charges, dont seroit fait registre & distribution esgale, & les esmolumens partagez par moitié, & quant aux seellez, inuentaires, partages, ordres de priorité ou posteriorité d'hypotheques, distribution de deniers consignez, taxes de despens & liquidation de dommages, interests, seroient faites par ledit Bonnet priuatiuement & à l'exclusion dudit Boyer; suiuant les Edicts, Arrests & reglemens: deffences audit Boyer de s'entremettre esdits actes, à peine de nullité & de faux & de quinze cens liures d'amende, condemné luy rendre les esmolumens, auec despens, dommages & interests: deffences dudit Boyer, appoinctement en droict, escrire, produire & ioinct, deux productions dudit Boyer, production dudit Bonnet sur lesdites demandes respectiuement faictes, contredicts & Arrest du treiziesme Aoust dernier par lequel sur l'appel interiecté par ledit Bonnet desdites taxes, inuentaires & partages, lesdites parties auroient esté appoinctees au Conseil, bailler causes d'appel, responses, produire, ioinct les fins de non receuoir, deffences au contraire, & ioinct causes d'appel & productions dudit Bonnet. requeste dudit Boyer, du vingtiesme dudit mois, employee pour toutes escritures, productions & fins de non receuoir sur ledit appel, auec ce qu'il auroit escrit & produit és autres instances, autre requeste dudit Boyer du vingtiesme dudit mois, employee pour contredits, demande dudit Preuost contre lesdits Thabouet, Boyer, & Bonnet, à ce qu'en tous actes & expeditions dependans de leurs charges, ils fussent condemnez l'appeller pour adioint, à peine de nullité, de faux, & tous despens, dommages & interests, & pour y auoir contreuenu en la restitution esmolumens, qu'il iustifiera auoir esté par eux receus, que lors qu'il ira aux champs auec lesdits Bonnet & Boyer, il eust pareil salaire qu'eux, deduction faite seulement de moitié du salaire deub pour l'expedition tel qu'il seroit taxé, si elle estoit faite en la ville, & qu'allant comme Adioinct auec lesdits Thabouet, & autres Iuges Royaux, il eust les deux tiers de leurs taxes, qu'il escriroit luy mesme de sa main, tant sur les minutes que grosses des enquestes & autres expeditions, & que deffences fussent faites au Greffier d'Yssoudun de deliurer aucunes grosses ou coppies que ledit Preuost n'eust mis sa taxe, & qu'elles ne fussent signees de luy, auec despens: deffences desdits Thabouet, Bonnet & Boyer, appointement en droict, escrire, produire & ioinct productions desdites parties, production nouuelle dudit Boyer contre ledit Thabouet. Requeste dudit Thabouet du seiziesme Aoust dernier, employee pour contredits, autre production nouuelle dudit Thabouet contre ledit Boyer. Requeste du vingt-vniesme dudit mois employee par ledit Boyer pour contredits. Requeste dudit Thabouet du vingt-vniesme dudit mois employee pour saluations, conclusions du Procureur general, tout consideré. Dit a esté que la Cour sur l'appel dudit Bonnet des taxes de despens, inuentaires & partages faits par ledit Boyer, a mis & met les parties hors de Cour. Faisant droict sur le reglement, a ordonné & ordonne que l'Arrest du seiziesme May mil six cens vingt-cinq sera executé. Et ce faisant que lesdits Thabouet & Bonnet comme Iuges ne feront que les enquestes qui doiuent estre faites par les Iuges suiuant les Edits, Arrests & reglemens de la Cour. Et que lesdits Bonnet & Boyer feront tant au Bailliage que Preuosté d'Yssoudun, concurremment & esgallement toutes enquestes, examens à futur, informations, interrogatoires sur faits & articles pertinens, comptes seellez, inuentaires, partages, ordres de priorité & posteriorité d'hypotheques, distributions de deniers, taxes de despens, liquidations de dommages & interests & tous autres actes attribuez ausdits Enquesteurs, Commissaires Examinateurs, partageront & distribueront les profits & esmolumens de leurs offices par moitié, & à ceste fin feront registre des expeditions qu'ils auront à faire. Et quant audit Preuost adioint, a ordonné & ordonne qu'en toutes enquestes qui se feront par lesdits Iuges, ils ne pourront prendre autre Adioint que lesdits Bonnet & Boyer, & quand lesdits Bonnet & Boyer feront quelques expeditions en qualité d'Enquesteurs & Commissaires Examinateurs, ils seront tenus prendre ledit Preuost pour Adioint, comme aussi en tous autres autres actes où il est besoing d'Adioint, & sur le surplus des demandes dudit Preuost, à ce qu'il fust appellé aux auditions de comptes, interrogatoires, inuentaires, partages & autres actes, a mis & met les parties hors de Cour, fait inhibitions & deffences ausdits Thabouet & Bonnet de contreuenir au present arrest, & troubler ledit Boyer en l'exercice & fonction de sa charge, à peine de douze cens liures parisis d'amende, & autre peine s'il y eschet, & pour auoir par ledit Thabouet contreuenu à l'arrest du seiziesme May mil six cens vingt-cinq l'a condemné &

damné & condamne enuers ledit Boyer en la restitution des emolumens par luy receus, & aux despens. Tous lesquels emolumens & despens pour aucunes considerations à ce la mouuans, elle a taxez & moderez à la somme de quatre-vingt liures parisis, sans restitution, dommages & interests entre les autres parties. A ordonné & ordonne, qu'à la diligence du Substitut du Procureur General, le present Arrest sera leu & publié l'audience tenant, tant au Bailliage que Preuosté de la ville d'Yssoudun. Si te mandons à la requeste dudit Boyer mettre le present Arrest a execution. De ce faire te donnons pouuoir. Donné à Paris en Parlement le septiesme iour de Septembre, l'an de grace 1616. Et de nostre regne le dix-septiesme. Signé par la Chambre, DU TILLET, auec le controolle, & seellé.

En la page 1320. §. 7. pag. 1335. §. 13.

MAISTRE IEAN CHENU en ses premiers Reglemens tit. 32. ch. 90.

Du rang d'entre les Enquesteurs, Commissaires Examinateurs, & les Aduocats des Sieges Presidiaux ou Royaux.

ENTRE M. Pierre Thierry Enquesteur en la Seneschaussee & Siege Presidial de Rion, appellant de certaine Sentence ou appointement donné contre luy par le Seneschal d'Auuergne, ou son Lieutenant, le trentiesme iour de Ianuier mil cinq cens septante huict, vne fois ou plusieurs en adherant, & de tout ce qui s'en est ensuiuy, d'vne part: & M. Amable Feyder, Iean du Puis, Matthias du Mas, Martin Rougis, Antoine Barrier, Iean de Gordias, Iacques de Cambray, Iean Rhabin, Giraut Roux, Gaspart Chausse, Iean Gallicher, & Amable Chabre, tous Aduocats en ladite Seneschaussée & Siege Presidial d'Auuergne estably audit Rion, intimez: & ne pourront les qualitez nuire ne preiudicier aux parties. Gillot pour l'appellant contre les intimez dit, que la question qui se presente est entre les Enquesteurs & Aduocats dudit siege de Rion pour leur preseance, laquelle a esté adiugée aux Aduocats, encores que l'estat d'Enquesteur ait esté ecclipsé & demembré, & face la meilleure partie de celuy des Iuges, qui seuls anciennement faisoient les enquestes. *a* Pour le faict particulier, est aduenu qu'en vne assemblée de ville à Rion, & en quelques autres actes publics s'estans rencontrez aucuns des Enquesteurs, specialement l'appellant, & quelques Aduocats du Siege, & entre autres trois des intimez les plus ieunes & nouueaux, contre l'aduis & conseil de leurs anciens, ont voulu pretendre leur appartenir marcher deuant les Enquesteurs: au contraire l'appellant ayant remonstré, que la preseance ne leur pouuoit appartenir, tant parce que les Enquesteurs estoient Officiers Royaux *b*, que parce que les Aduocats és confections d'enquestes plaidoient deuant les Enquesteurs, & qu'en tous les Sieges de ce ressort ils marchoient deuant les Aduocats: Neantmoins le Seneschal d'Auuergne, ou son Lieutenant à Rion, qui ne pouuoit cognoistre de la matiere, estant question d'vn reglement, comme aussi au principal, a-il ordonné que les parties se pouruoiroient où bon leur sembleroit, a donné par prouision la preseance aux Aduocats, dont est l'appel, & de ce que nonobstant iceluy il a ordonné que la Sentence seroit executée; conclud partant a mal & incompetemment iugé & ordonné, & qu'en emendant le iugement il soit dit, que l'appellant & autres Enquesteurs dudit Siege, pour lesquels il dit auoir charge de se ioindre auec l'appellant, precederont en tous actes, tant de Iustice que publics, les Aduocats dudit Siege. F. Chauuelin pour les intimez, qui a dit les trois estre plus anciens Aduocats dudit Siege de Rion, & pareillement pour les autres Aduocats dudit Siege ioincts, dit que la preseance & priuilege des Aduocats a esté de long temps iugée, mesme par les Empereurs *c*. & entre autres Theodose *d* les a mis au nombre des gensdarmes, considerant que tout ainsi que la gendarmerie par la force des armes conserue les villes, ainsi les Aduocats par leur industrie & labeur qu'ils ont acquis apres longue lecture, conseruent les biens, l'honneur & l'esperance des plus grandes familles: aussi en l'absence & recusation des Iuges, ils sont appellez pour tenir lieu, & non les Enquesteurs, encores qu'ils soient Officiers Royaux, lesquels sont seulement establis pour ouyr la deposition des tesmoins, sans qu'ils ayent aucun exercice de iudicature: & de ces Offices le plus souuent personnes non Graduez, Clercs de Procureurs ou Aduocats, comme au cas particulier l'appellant, qui n'est Gradué, & n'a oncques estudié, ainsi qu'il a confessé pardeuant le Iuge, en estant interrogé: ce qui a donné l'occasion du iugement prouisional, dont est appel, auquel il soustient que l'appellant ne fait à receuoir. De Thou, pour le Procureur General du Roy, dit, que s'ils eussent esté aduertis de ceste plaidoyrie, ils eussent apporté les Arrests donnez sur pareil different que celuy qui se presente, mesmement celuy entre les Commissaires & Examinateurs au Chastelet de Paris, & les Aduocats dudit Chastelet, par lequel est ordonné, qu'à l'enterrement & nouuelle entrée des Rois, & à tous autres actes, marchans les Officiers du Chastelet en corps, les Commissaires marcheront deuant les Aduocats, & la raison est qu'ils sont Officiers du Roy, & sont appellez *in partem officij* du Iuge, voire exercent la plus grande & meilleure partie de son Office: vray est qu'ez Assemblées priuées & ez Eglises les Commissaires deferent aux Aduocats, parce qu'ils sont Aduocats seans; mais ailleurs ils tiennent le rang apres les Iuges. La Cour a mis & met les appellations, & ce dont a esté appellé, au neant, sans amende & sans despens, & pour cause, en amendant le iugement ouy le Procureur General du Roy, a ordonné & ordonne, que les Enquesteurs dudit Siege de Rion precederoient les Aduocats dudit Siege en tous actes de Iustice & publics. Fait en Parlement le 4. iour d'Aoust 1579.

a l. 3. parag. 1. & 2. D. de testibus, l. iudices & auth. seq. C. de fide instru. Guido Pap. decisio. 65. 542. 615.

b Les Estats de Tours de l'an 1483. au titre de Iustice, les met au rang des Officiers de Iudicature.

c In l. Aduocati, 14. C. de Aduocat. diuers. iudic.

d In l. 3. C. Theodos. de postulan.

Depuis l'Arrest donné entre les Commissaires du Chastelet de Paris en l'an 1592. il a esté iugé au contraire au profit des Aduocats du Chastelet contre les Commissaires, pour lesquels plaidoit Chauuelin l'aisné. Et par autre Arrest donné en l'Audience, plaidant Rouillard pour les Aduocats de Melun, & Dolé pour les Commissaires Examinateurs du Chastelet dudit lieu. Cy dessus en la page 1335. §. 13. tit. 17. de ce liu. des Additions au tit. 7. de ce liu. §. 7.

En la page 1320. 1322. 1323. 1325. 1326. 1330. 1331. 1333. 1334. 1340. 1350.

Arrest de la Cour de Parlement, portant reglement pour la confection des inuentaires, remettant en la liberté des parties de prendre tels Commissaires Examinateurs, ou Notaires Royaux qu'ils voudront choisir, pour faire faire les inuentaires des biens de mineurs, sans que lesdits Commissaires puissent prendre ne se fur taxer plus grands salaires que ceux que lesdits Notaires ont accoustumé.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, salut. Sçauoir faisons, que ce iourd'huy datte des presentes, comparans en nostredite Cour Damoiselle Ieanne Ribeire, vefue d'Estienne d'Almas, viuant Escuyer sieur de Montdesir & de Chanar, tant en son nom, que comme mere & tutrice de Damoiselle Françoise d'Almas, & fille dudit defunct & d'elle, appellante des ordonnances & iugemens donnez par le Lieutenant du Seneschal d'Auuergne à Clermont, les dix-neufiesme iour de Feurier & deuxiesme iour de Mars 1628. & de ce qui s'en est ensuiuy, d'vne part: Et M. Annet Durand Conseiller du Roy, Lieutenant General, & Commissaire Examinateur audit Clermont, & M. Iean Vachier Substitut de nostre Procureur General audit Clermont, intimé d'autre. Et entre M. Anne Bouchard Conseiller audit Siege Presidial de Clermont, tant pour luy, que pour M. Iacques Potiere aussi Conseiller audit Siege, tous deux Enquesteurs en ladite Seneschaussée & Siege Presidial, demandeurs en interuention, suiuant la requeste par eux presentée le vingt vniesme Aoust dernier, d'vne part. Ladite Ribeire audit nom, & ledit Durand Lieutenant general & Commissaire Examinateur audit Siege, defendeur d'autre. Et encore M. Robert Anjobert aussi Commissaire Examinateur en ladite Seneschaussée & Siege Presidial de Clermont, demandeur en interuention suiuant la requeste par luy presentée le 3. iour de Feurier dernier, M. Estienne Pascal President en la Cour des Aydes de Montferrand demeurant à Clermont, Bertrand Durand Iuge Consul des Marchands, & Claude Roussel sieur de la Bastisse, tant pour eux, que pour plusieurs principaux habitans dudit Clermont, aussi demandeur en interuention, suiuant autre requeste du 5. iour dudit mois, d'vne part: Et ladite Ribeire, ledit Durand & Vachier defendeurs, d'autre, ou les Procureurs des parties, & sans que les qualitez puissent nuire & ny preiudicier. Veu par nostredite Cour lesdites ordonnance & iugement des 19. Feurier & 2. iour de Mars 1628 dont est appel, par le premier desquels mainleuée auroit esté faite à ladite appellante des meubles & immeubles demeurez apres le decez dudit defunct d'Almas son mary, conformément à sa volonté testamentaire, l'inuentaire prealablement fait en la maniere accoustumée des biens delaissez par ledit defunct à sa fille mineure, & par le deuxiesme du 2. iour de Mars auroit

esté ordonné que les clefs seroient rendues à ladite appellante, aux charges & conditions portées par ledit precedent iugement de mainleuée, à la charge de l'inuentaire qui seroit fait par le Commissaire Examinateur. Arrest du 4. iour de Septembre 1628 par lequel sur ledit appel les parties auroient esté appoinctées au Conseil. Causes d'appel : Responses. Productions desdites parties. Contredicts desdits Durand & Vachier. Requeste du 18. Ianuier dernier par ladite Ribeire, employée pour contredicts, suiuant l'Arrest du neufiesme iour dudit mois. Ladite requeste du 31. iour d'Aoust dernier par lesdits Bouchard & Pothiere presentée à fin d'estre receues parties interuenantes à ladite instance, & pour soustenir, comme ils font, que ladite Ribeire est mal fondée d'empescher la confection de l'inuentaire des biens delaissez par sondit defunct mary, & qu'il seroit par l'vn d'eux procedé à la confection d'iceluy, & qu'à l'aduenir ils pourront auec ledit Durand, Commissaire Examinateur, proceder conioinctement ou alternatiuement à la confection des inuentaires qui seront à faire en ladite Seneschaussée, si mieux ledit Durand n'ayme que les emolumens procedans desdits inuentaires soient partagez entre eux égalemeat. Moyens d'interuention. Responses de ladite Ribeire. Appointement en droict, & ioinct. Production dudit Bouchard audit nom. Requeste du treiziesme iour de Nouembre dernier par ladite Ribeire, employée pour production. Forclusions de produire par ledit Durand. Ladite requeste du troisiesme Feurier dernier, à fin d'estre receu partie interuenante en ladite instance, & maintenu en la fonction de sa charge de Commissaire Examinateur, & à faire lesdits inuentaires à l'exclusion des Notaires. Ladite requeste du cinquiesme iour dudit mois de Feurier par ledit Pascal & consors, presentée à fin d'estre aussi receus parties interuenantes esdites instances, & à estre maintenus en la liberté dont ils iouyssent, d'employer tels Notaires que bon leur semblera à la confection des inuentaires de leurs biens, meubles & titres. Arrest du quatorziesme iour dudit mois de Feurier, par lequel, apres que ledit Anjobert, Pascal & consors auroient esté receus parties interuenantes esdites instances, les parties auroient esté appointées à bailler leurs moyens d'interuention & responses, & à produire ce que bon leur sembleroit de trois iours en trois iours. Moyens d'interuention desdits Pascal & consors. Forclusions de fournir de responses. Requeste du quinziesme iour dudit mois de Feurier, par laquelle ledit Anjobert auroit employé pour moyens d'interuention ladite requeste du troisiesme iour dudit mois. Requeste du premier Mars dernier par lesdits Pascal & consors, employée pour responses. Productions desdits Anjobert, Pascal & consors, Durand, Vachier, & de ladite Ribeire audit nom. Contredicts desdits Anjobert, Vachier, Pascal & consors. Requeste du vingt-quatriesme Auril dernier par ladite Ribeire, employée pour contredicts, & forclusions d'en fournir par ledit Durand, suiuant l'Arrest du dixneufiesme iour dudit mois de Mars, & par ledit Bouchard suiuant ledit Arrest. Requeste du trentiesme iour d'Auril dernier par ledit Durand Lieutenant general, presentée à ce que les paroles iniurieuses contenues en ladite requeste par ladite Ribeire, employée pour contredicts, seront rayées & supprimées, defenses à elle de plus à l'aduenir vser de telles voyes, auec telle amende & reparation qu'il plairoit à nostredite Cour ordonner, communiquée & mise au sac. Autre requeste du vingt-vniesme iour du present mois de May, par ledit Vachier presentée, à ce qu'il pleust à nostredite Cour ordonner, qu'il assistera tant à l'inuentaire des biens dudit defunct d'Almas, qu'autres inuentaires des biens de mineurs qui se feront cy-apres, à la charge que pour ladite assistance il ne pourra prendre aucuns salaires ny taxes, sur laquelle auroit esté ordonné qu'en iugeant seroit fait droict ainsi qu'il appartiendroit. Conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré. Nostredite Cour faisant droict sur le tout, a mis & met lesdites appellations & ce dont a esté appellé, au neant, sans amende : emendant a ordonné & ordonne, que le seellé apposé sur les biens de l'appellante audit nom, sera leué, & l'inuentaire fait par tel des Commissaires Examinateurs ou Notaires Royaux de ladite ville de Clermont que bon luy semblera : A maintenu & gardé, maintient & garde lesdits habitans de ladite ville de Clermont en la liberté de faire faire les inuentaires de leurs biens, soit que les mineurs y soient interessez, ou non, par tel des Commissaires Examinateurs ou Notaires qu'ils voudront choisir, à la charge que lesdits Commissaires Examinateurs ne pourront se taxer plus grand salaire que ceux que les Notaires ont accoustumé de prendre, & sans que le Substitut de nostre Procureur General y puisse assister, si les parties, ou aucunes d'icelles ne le requierent, & sans despens. Si te mandons & commettons par ces presentes, qu'à la requeste de ladite Ribeire appellante, le present Arrest, iceluy tu mettre à deuë, pleine & entiere execution, selon sa forme & teneur alencontre de qui il appartiendra, & faire tous exploicts & assignations à ce requises & necessaires pour l'execution de cesdites presentes. En tesmoin dequoy nous y auons fait mettre nostre seel. De ce faire te donnons pouuoir. Donné à Paris en nostre Cour de Parlement le 26. iour de May 1629. Et de nostre regne le dixneufiesme. Signé, RADIGVES.

DES COMMISSAIRES EXAMINATEVRS DES BAILLIAGES, Seneschaussées, Preuostez, Vicomtez, & autres Iurisdictions Royales.

Titre XVII. page 1328. 1329.

Commissaires pour faire enqueste l'an 1345.

PHILIPPES VI. l'an 1345. §. 11. Item, comme nous auons entendu, &c. ne facent faire enqueste, si ce n'est par bons Commissaires & suffisans : & si nous auons donné & donnons aucunes lettres au contraire, nous voulons qu'elles soient nulles & de nulle valeur : & pource qu'aucunesfois en nostre Parlement viennent plusieurs querelles qui sont de peu de chose, & aucunesfois de gens de petit estat, Il nous plaist & voulons, qu'au cas que les parties seront à accord en nostre Parlement, de prendre Commissaires en leur pays qui leur seront octroyez, afin que chacun puisse poursuiure sa cause à moins de frais & de cousts, & que par faute de poursuite ne laissent à poursuiure leur droict.

IDEM ib. §. 13. Item, pourceque l'on a fait depuis vn peu de temps des Officiers nouueaux pour examiner tesmoins, Nous voulons que tels Officiers soient ostez, & l'examination commise à bonne personne & suffisante, ou à ceux qui seront esleus du consentement des parties, si comme dessus est dit. Voyez cy-dessus le tit. 25. & celuy des Commissaires du Chastelet, qui est le 29. de ce liure.

DES ADIOINCTS AVX ENQVESTES.

Titre XVIII. pag. 1351.

Notaires Adioincts l'an 1320.

PHILIPPES V. en Feurier 1320. Aucuns de nos Examinateurs de nostre Chastelet, presens & aduenir, ne pourront proceder au faict d'enquestes, informations, examen de tesmoins, sans appeller pour Adioinct auec luy l'vn de nos Notaires en nostredit Chastelet, &c. cy-dessus au §. 19. du tit. 40. de ce liure.

L'an 1327. l'vn des Commissaires tenoit lieu d'Adioinct.

PHILIPPES VI. en Feurier 1327. §. 9. Item, qu'ils soient douze Examinateurs, &c. & en chacune Chambre deux Examinateurs, dont l'vn fera les demandes & les interrogatoires aux tesmoins, & l'autre escrira, &c. cy-dessus au §. 3. du tit. 25. de ce liu. pag. 1415.

M. le Coq en sa question 194. l'an 1389. *Secundo, quod Baillius solus examinauerat testes, & tamen in Castelleto dantur secundo Examinatores, in Parlamento secundo Commissarij, vel vnus cum Adiuncto, &c.* L'an 1389. vn Adioinct auec vn Commissaire.

Arrest du 2. Ianuier 1487. Les Commissaires & Examinateurs du Chastellet de Paris ne peuuent faire enqueste sans Adioinct. *Vrbanos Conquisitores ac Regionarios de rebus controuersis sine Custode inquirere non posse.* M. du Luc liure 6. tit. 3. chap. 11. Papon liure 9. tit. 1. chap. 8.

En la page 1352. 1353. 1354.

Arrest de la Cour de Parlement portant reglement entre les Procureurs & Adioints aux Enquestes, & les Substituts du Substitut du Procureur general du Magasin à sel.

Entre Maistre Nicolas Dorigny Procureur & Adioinct aux Enquestes en la ville, Bailliage, Preuosté & Iurisdiction Royale de Sainct Quentin, demandeur selon le contenu d'vne commission par luy obtenue le 15. Nouembre mil six cens dix neuf, d'vne part : Et Maistre Nicolas de Maucroix Substitut du Procureur general au Magazin à sel de Sainct Quentin, & Maistre Nicolas de Montbreuil se disant Substitut en la Preuosté dudit Sainct Quentin, & Maistre François Chaluoix Substitut du Substitut du Procureur general audit S. Quentin, deffendeurs d'autre. Veu par la Cour ladite commission, tendant à ce que lesdits Maucroix, de Montbreuil & Chaluoix fussent condamnez rendre les droits & esmolumens audit Dorigny de sadite charge d'Adioinct, qu'ils auroient esté pourueu & receu en iceluy : Et que deffences leur fussent faites de plus entreprendre ne s'entremettre à l'aduenir à faire ladite charge d'Adioinct, & aux Procureurs de Sainct Quentin de plus nommer ny conuenir pour Adioinct lesdits deffendeurs, ny autres personnes priuees, qu'aux Lieutenans dudit Bailliage de S. Quentin, Preuost & autres Iuges dudit lieu de les y prendre ny accepter, à peine de nullité des procedures, & de tous despens, dommages & interests. Et que suiuant l'Edict de creation, declaration depuis ensuiuie, Arrest & reglement de ladite Cour : ledit Dorigny iouyroit de sondit Office d'Adioinct aux Enquestes en la ville, Bailliage, Preuosté & autres Iurisdictions Royalles dudit S. Quentin. Et pour auoir par lesdits deffendeurs insisté au contraire, qu'ils seroient condemnez en tous les despens, dommages & interests, deffences, appointement en droict à escrire, produire & contredire productions desdites parties, requeste desdits Dorigny & Chaluoix respectiuement employees pour contredits : Autre requeste dudit Chaluoix employee pour saluations, forclusion de contredire par ledit Montbreuil, requeste presentee à ladite Cour par ledit Chaluoix, les premier & douziesme Iuillet mil six vingt cinq, tendant afin que certaines actes de notorieté & attestation des Procureurs de Noyon mentionnees esdites requestes, fussent ioincts à ladite instance, lesdites requestes communiquees à parties & mises au sac de l'Ordonnance de ladite Cour, interrogatoire dudit Dorigny fait à la requeste dudit Chaluoix par le Conseiller de ladite Cour à ce commis, procuration passee par ledit Maistre Nicolas de Montbreuil à Maistre Guillaume Testart son Procureur en ladite Cour, signifiee au Procureur dudit Dorigny, le vingt-vniesme Iuin mil six cens vingt cinq, par laquelle ledit de Montbreuil auroit declaré, qu'en consequence de sondit Office de Substitut du Procureur du Roy & Adioint aux Enquestes en la Preuosté dudit S. Quentin, ou autrement il ne pretendoit aucun droict d'exercice & fonction de la charge & Office d'Adioint en la Preuosté dudit S. Quentin, sinon en cas d'absence ou depost dudit Dorigny, ou recusations iugees admissibles contre iceluy, consentoit qu'Arrest & reglement interuint en ladite Cour conformement à sa declaration & sans despens, requeste dudit Maucroix employee pour contredits & par laquelle il auroit declaré qu'il n'entendoit s'immiscer à ladite charge d'Adioint aux Enquestes, Grenier à sel & traictes foraines dudit S. Quentin, sinon en l'absence ou recusation dudit Dorigny, conclusions de nostredit Procureur general du Roy, auquel le tout auroit esté communiqué & consideré. Dit a esté, que ladite Cour faisant droict sur ledit Reglement a maintenu & gardé ledit Dorigny en la charge & office seul d'Adioint aux Enquestes dudit Bailliage, Preuosté & Iurisdiction Royalle dudit S. Quentin, & ce faisant a ordonné & ordonne que toutes enquestes, examen à futur, auditions de comptes, executions d'Arrests, Sentences & Iugemens, commissions, informations, compulsoires & autres actes de iustice, qui se doiuent faire auec les Adioints, les Lieutenant general, criminel & particulier & Conseiller, ensemble les Sergens seront tenus appeller ledit Dorigny, ores qu'ils n'en soient requis par les parties, à peine de nullité des procedures, dommages & interests. Et neantmoins en cas d'absence, maladie ou recusation iugee, ou autre legitime empeschement dudit Dorigny, lesdits de Chaluoix, Montbreuil & Maucroix pourront faire ladite charge & fonction d'Adioint, le tout sans despens ny restitution de frais. Prononcé le vingt-sixiesme Iuillet 1625. Signé, L'Evesque.

Collation de la presente coppie a esté faicte à son original estant en parchemin, ce faict rendu par moy Huissier en Parlement soussigné ce trentiesme Iuillet 1625. Goizet.

En la page 1352. 1353. §. 3.

Arrest de la Cour portant reglement entre les Adioincts aux Enquestes & les Commissaires, Enquesteurs Examinateurs, & la Communauté des Procureurs de Lyon : Et encore, entre lesdits Adioincts pour la distribution entre eux des actes dependans de la fonction de leurs charges.

Lovys par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nostre Iuge conseruateur des priuileges de foires de Lyon, ou autre de nos Iuges sur ce requis, Salut. Comme le iour & datte des presentes, comparant en nostredite Cour Maistre Pierre Paucheuille, Adioint aux Enquestes de la Seneschaussee & siege Presidial de Lyon, demandeur en reglement suiuant la commission du deuxiesme Mars mil six cens vingt quatre, d'vne part, & les Commissaires, Enquesteurs & Examinateurs de ladite Seneschaussee & siege Presidial de Lion, Maistre Iean Terrasson & Nicolas Glathoud Adioints aux Enquestes de ladite Seneschaussee, & les Lieutenant & Conseillers dudit Presidial de Lyon, deffendeurs audit reglement, & la Communauté des Procureurs de ladite Seneschaussee, receus parties interuenantes en ladite instance de reglement, suiuant la requeste du dix-septiesme May mil six cens vingt-quatre, & moyens d'interuention par eux baillez le quatriesme Septembre mil six cens vingt quatre, & entre les Enquesteurs, Commissaires examinateurs en la Seneschaussee & siege Presidial de Lyon, demandeurs en requeste du vingt-sixiesme Iuillet mil six cens vingt-cinq, & lesdits Paucheuille, Terrasson & Glathoud deffendeurs d'autre, ou les Procureurs desdites parties. Veu par la Cour ladite commission dudit Paucheuille du 2. Mars, à ce que lesdits Adioints seroient maintenus conformement aux Edicts de creation de leurs Offices, Declaration & Arrests de nostre Conseil & de nostredite Cour, à tous les droits à eux attribuez. Ce faisant qu'ils seront appellez à la confection de toutes enquestes, tant ordinaires qu'extraordinaires, executions d'Arrests, sentences, interrogatoires, examen d'office, auditions de comptes, informations, recollemens & confrontations de tesmoins, confection des inuentaires des decedez au lieu des procureurs par eux nommez & esleus pour les creanciers absens, & en toutes autres choses où la charge d'Adioint est requise. Que deffences leur seront faites de prendre ny commettre d'autres que lesdits Adioints, à peine de mil liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests desdits Adioints, restitution des esmolumens & autres peines. Et pour voir dire par lesdits Adioints en les reglant pour l'exercice de leurs charges, qu'il seroit procedé entre eux pour la distribution desdites commissions, conformement à celle que font entre eux lesdits Enquesteurs, sauf à recuser par les parties de recusations vallables, & que l'Arrest qui interuiendroit seroit leu à l'audience dudit siege, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, ladite requeste & moyens d'interuention de la Communauté desdits Procureurs de Lyon, desdits dix-septiesme May & quatriesme Septembre, à ce que ledit Paucheuille fust debouté des demandes, fins & conclusions contenues en la commission par luy obtenue ledit deuxiesme Mars, ce faisant ladite Communauté des Procureurs maintenus & gardez en possession & iouyssance, d'assister aux inuentaires des personnes decedees, dont les successions sont acceptees sous benefice d'inuentaire, lors qu'ils seront mandez par les

Lovys XIII. 1626.

Iuges, comme curateurs pour les creanciers absens, & autres pretendans droicts esdits successions, & que defenses fussent faites audit Paucheuille, & autres Adioints de ladite Seneschaussée & Siege Presidial de Lyon de les troubler & empescher, ny de s'entremettre en ladite charge & fonction de curateurs, & d'assister ausdits inuentaires sous telles peines que de raison, & que ledit Paucheuille fust condamné ez despens. Response ausdits moyens d'interuention dudit Paucheuille. Defenses : Appointement en droict des dix-septiesme Septembre, 17. Decembre 1624. & vnziesme Ianuier 1625. Aduertissemens : Productions desdites parties. Contredicts desdits Paucheuille, Commissaires, Enquesteurs & Examinateurs suiuant l'Arrest du douziesme Auril 1615. Requestes des Lieutenans, Conseillers & Communauté desdits Procureurs dudit Siege Presidial de Lyon, Terrasson & Glathoud, des vingt-huictiesme Iuin, vnziesme & dix neufiesme Aoust 1625. d'employ pour contredits le contenu esdites requestes, & ce qu'ils ont escrit & produit. Ladite requeste dudit vingt-sixiesme Iuillet desdits Enquesteurs, Commissaires Examinateurs, contenant trois chefs : le premier, à ce qu'il soit dit & ordonné auec ledit Paucheuille, & autres Adioincts dudit Siege, qu'ez Enquestes, & autres actes dependans de la charge & fonction desdits Commissaires Enquesteurs Examinateurs qui se feront par les Iuges, en cas esquels il leur est permis par les Edicts, Reglemens & Arrests, de faire & se retenir lesdits actes & fonctions, lesdits Enquesteurs, Commissaires Examinateurs seront appellez pour Adioincts : Le second, qu'en matiere criminelle, informations & interrogatoires, & en matiere ciuile les interrogatoires, sur faits & articles pertinens, auditions de comptes, seellez & inuentaires, lesdits Commissaires, Enquesteurs Examinateurs ne seront tenus d'appeller aucun Adioinct : Le troisiesme & dernier, qu'aux enquestes sommaires qui se font pour matieres legeres, partie presente aux depositions de tesmoins, & iceux reprochant sur le champ, lesdits Adioincts ne pourront pretendre deuoir estre appellez. Defenses : Appointemens en droict des neuf & cinquiesme Decembre dernier. Aduertissemens : Productions desdites parties. Contredicts desdits Enquesteurs, Commissaires Examinateurs, suiuant l'Arrest du vingt-vniesme Feurier dernier. Requeste dudit Paucheuille du douziesme Iuin dernier d'employ & contredit, le contenu en la presente requeste, & ce qu'il a escrit & produit, lesdites instances iointes ensemble. Requeste dudit Paucheuille du cinquiesme Iuillet 1625. par laquelle il auroit declaré, qu'il se contentoit pour son salaire de la moitié de celuy du Commissaire, au lieu que lesdits Procureurs de Lyon, sans aucun labeur, en prennent les deux tiers. Autre Requeste dudit Paucheuille du 19. Iuillet audit an 1625. à ce que ledit Terrasson fust tenu d'obter de quelle charge de Substitut du Substitut de nostre Procureur General & Adioinct aux Enquestes en la Seneschaussée & Siege Presidial de Lyon, dont il est pourueu, il entend faire l'exercice, & acceptant celle de Substitut & Adioinct, qu'il ne pourroit faire celle d'Adioinct qu'en l'absence & lors que les Adioincts anciens pourueus par Edict premier que celuy dudit Terrasson, seront à la ville, suiuant les reglemens faits entre lesdits Substituts. Autre requeste dudit Paucheuille du vingt-sixiesme Iuillet audit an 1625. à ce qu'acte luy fust donné, de ce qu'il n'empeschoit que les parties ne conuiennent d'Adioincts Royaux tels que bon leur sembleroit, & que pour obuier aux abus qui se commettent & se peuuent continuer, que les Iuges & Enquesteurs prenans d'office des Adioincts, ne les pourront prendre ny choisir que par ordre de distribution, qui seroit sur ce obseruée, auec inionction ausdits Adioincts d'assister sans discontinuation ausdites enquestes, à peine de faux : & où la Cour feroit difficulté d'adiuger aux Adioincts premiers pourueus, d'assister en toutes procedures criminelles, soit interrogatoires, informations, recollemens & confrontations de tesmoins, qu'il fust permis audit Paucheuille d'en iustifier, comme celuy de la ville de Noyon en iouyt & en est en possession. Interrogatoire du vnziesme Auril 1625. fait par le Conseiller à ce commis audit Paucheuille à la requeste des Syndics & Communauté desdits procureurs de Lyon, contenant ses confessions & denegations. Requeste desdits Syndics & Communauté desdits Procureurs de Lyon, du cinquiesme Aoust dernier, à ce que ledit interrogatoire fust ioinct à l'instance d'entre les parties, pour en iugeant y auoir tel esgard que de raison. Autre requeste des President, Lieutenant & Conseillers dudit presidial de Lyon du premier Septembre dernier, à ce qu'ils fussent receus à rembourser ledit Paucheuille de la finance, & de ce qu'il monstreroit auoir payé pour raison de l'achapt de son office d'Adioinct en la Seneschaussée de Lyon, si mieux il n'aymoit demeurer aux termes ausquels, tant luy que ses predecesseurs auoient tousiours vescu, & font encores, ses autres compagnons d'office qui ne se plaignent point. Autre requeste dudit Paucheuille du douziesme Iuin dernier, à ce que sans auoir esgard aux offres desdits President, Lieutenant & Conseillers dudit Presidial de Lyon, comme impertinens & non receuables, il fust procedé & passé outre au iugement de l'instance, auec adiudication de ses fins & conclusions, & de despens. Autre requeste dudit Paucheuille du douziesme Iuin dernier, à ce qu'acte luy fust donné de ce qu'il employoit pour responses aux escritures dudit Terrasson, ce qu'il a dit & produit, & le contenu de ladite requeste, que luy adiugeant ses conclusions il fust ordonné que ledit Terrasson obteroit, & obtant, qu'il ne pourroit exercer la charge de Substitut & Adioinct, qu'en l'absence, maladie ou legitime empeschement des autres Adioincts anciens, & que Nicolas Glathoud Adioint & Greffier seroit tenu d'obter laquelle des deux charges il vouloit exercer en ladite Seneschaussée, lesdites requestes & interrogatoires communiquées ausdites parties & mises au sac. Production nouuelle dudit Paucheuille. Contredicts de Terrasson. Requestes desdits Commissaires Enquesteurs Examinateurs, & Communauté des Procureurs audit Siege presidial de Lyon, des huictiesme Aoust & treiziesme Nouembre dernier d'emplois pour contredicts le contenu esdites requestes, & ce qu'ils ont escrit & produit. Conclusions de nostre procureur General, & tout consideré. Nostredite Cour faisant droict sur ledit reglement, A ordonné & ordonne, qu'en toutes les enquestes, examens à futur, & autres actes qui se doiuent faire auec Adioincts, lesdits Enquesteurs, Commissaires Examinateurs seront tenus d'appeller l'vn desdits Adioincts, encores qu'ils n'en soient requis par les parties, & que distribution sera faite entre lesdits Adioincts de ce qui concerne leur charge, conformément à celle qui se fait entre lesdits Enquesteurs, Commissaires Examinateurs, sauf à recuser par les parties celuy qu'ils auront à suspect, & qu'aux enquestes qui se feront par les Iuges, tant par commission de nostredite Cour, qu'autrement, & en tous autres actes qui sont de la fonction des Enquesteurs, Commissaires Examinateurs esquels est besoin d'Adioinct, lesdits Iuges ne pourrōt prendre autre Adioinct que l'vn des Enquesteurs. A debouté & deboute ledit Paucheuille des autres fins, conclusions & demandes par luy faites contre lesdits Conseillers, Commissaires & Enquesteurs, & la Communauté des procureurs, sans despens. Si vous mandons à la requeste desdits Enquesteurs, Commissaires Examinateurs, mettre le present Arrest à execution, selon sa forme & teneur. De ce faire vous donnons pouuoir, commandons au premier nostre Huissier ou Sergent faire tous exploicts necessaires. Donné à Paris en Parlement le vnziesme iour de Iuillet, l'an de grace mil six cens vingt-six. Par la Chambre, RADIGVES. Et seellé en cire iaune, auec le contreseel.

DES CERTIFICATEVRS DES CRIEES.

Titre XIX. page 1354. 1355.

Maistre Iean Tournet certifie la suppression des Certificateurs de Criées. C'est en ses Notes sur le Code-Henry, tit. 4. du liu. 9. Il la tire de l'Edict du 22. Iuillet 1610. Plusieurs actes en monstrent l'inexecution : le Styl du Chastelet de Paris y tesmoigne la continuation de ces Officiers, où les Aduocats du Roy en exercent la fonction, qui est separée de leur premiere & principalle charge. Ils ne sont en vsage au Parlement de Paris.

Preuues

Preuues du Titre XIX.

LOVIS XIII. à Paris le 22. Iuillet 1610. Nous auons reuoqué & reuoquons par ces presentes lesdites commissions extraordinaires & Edicts de creation d'Offices, sans qu'ores ny à l'aduenir il y puisse estre pourueu pour quelque cause & occasion que ce puisse estre, &c. Autres Edicts portans creation d'aucuns Offices qui restent à executer, que nous voulons pour certaines considerations estre sursis, iusques à ce qu'autrement par nous en nostre Conseil en ait esté ordonné, fors & excepté ceux qui se trouueront pourueus & receus ausdits offices, &c. Autre Edict portant creation des offices de Rapporteurs, & Certificateurs de Criées d'heritages en chacun Siege de ce Royaume, ou lesdites Criées ont de coustume d'estre certifiées, &c.

Arrest du Conseil d'Estat, par lequel le Roy veut & entend que les Officiers pourueus & receus és Bailliages, Seneschaussées, Sieges Presidiaux, Preuostez, Vicomtez, Vigueries, Eslections, Greniers à sel, & autres Iustices Royales de ce Royaume, soient maintenus en la possession & iouyssance de leurs Offices, suiuant les Lettres patentes de sa Majesté enforme de Declaration du vingt-deuxiesme Iuillet 1610. nonobstant les modifications des Cours souueraines sur la verification d'icelles.

Extraict des registres du Conseil d'Estat.

SVR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil, qu'ores que sa Majesté par ses Lettres patentes données à Paris le vingt-deuxiesme iour de Iuillet dernier, portant reuocation & surseance de plusieurs Edicts d'offices de nouuelle creation, & commissions extraordinaires, ait reserué de ladite reuocation & surseance les pourueus & receus ausdits offices: Neantmoins les Cours où ladite Declaration a esté verifiée, ont fait defenses aux Officiers receus en consequence d'Edicts non verifiez, & d'autres Edicts reuoquez, dont le restablissement n'a esté verifié esdites Cours, de continuer l'exercice desdits estats & offices, à peine de faux. Et que si ladite restriction auoit lieu, elle causeroit la ruine de plusieurs familles & de pauures Officiers, & feroit naistre vn nombre infiny de procez & differents entre les anciens Officiers des Bailliages, Seneschaussées, Sieges Presidiaux, Preuostez, Vicomtez, Vigueries, Eslections, Greniers à sel, & autres Sieges & Iustices Royales de ce Royaume, Et lesdits pourueus des Offices de nouuelle creation esdites Iurisdictions en vertu desdits Edicts. Sadite Majesté pour y pouruoir, & s'estant fait representer lesdites Lettres & les Arrests de verification d'icelles faites ez Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes à Paris, les vingt-troisiesme Aoust, premier & dix-septiesme Septembre derniers, A ordonné & ordonne, que les pourueus desdits offices receus & establis, & qui en ont esté en paisible possession, ou qui ont obtenu Arrest contradictoire à leur profit, iouyront pleinement & paisiblement desdits offices. Pour le regard de ceux, à la reception ou installation desquels y a opposition, les Officiers des lieux seront receus à les rembourser dans trois mois du iour & datte du present Arrest. Et quant aux pourueus, moyennant finance payée aux parties casuelles, & non receus, leur sera par sa Majesté pourueu selon qu'il appartiendra par raison. Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le deuxiesme iour d'Octobre 1610. Signé, DE FLECELLES.

IDEM à Paris le dernier Ianuier 1611. Auons declaré & ordonné, voulons, declarons & ordonnons, que nostre Edict du mois d'Aoust dernier soit inuiolablement gardé, & que suiuant iceluy il ne soit aucunement pourueu à l'aduenir aux offices de nouuelle creation reuoquez par nostredit Edict: & pour le regard de ceux qui ont cy-deuant leué lesdits offices en nos parties casuelles, & ont esté receus & installez en iceux, & ont esté en paisible possession, ou obtenu Arrests contradictoires à leur profit en nostre Conseil, nostre intention a tousiours esté & est encores, qu'ils soient maintenus en leursdits offices, nonobstant qu'aucuns des Edicts n'ayent esté verifiez, & que lesdits pourueus n'ayent esté receus pardeuant les Iuges ausquels la reception pouuoit appartenir: mais par aucuns Officiers à ce commis par nostredit feu Seigneur & Pere, dont pour ceste fois nous auons dispensé & dispensons lesdits pourueus, attendu l'vrgente necessité de nos affaires, & sans tirer à consequence pour l'aduenir, &c.

Coppie de procez verbal de criées de l'an 1617.

L'An 1617. le Dimanche vingt-neufiesme iour de Ianuier, par vertu de certaines lettres de sentence donnée de Monsieur le Preuost de Paris, &c. ladite maison, lieux & heritages cy-apres declarez saisis & mis en criées, & subhastation par les quatre quatorzaines anciennes & accoustumées de la ville, Preuosté & Vicomté de Paris, &c. & que c'estoit la premiere desdites criées & quatorzaines, &c. Et le Dimanche douziesme iour de Feurier 1617. Et le Dimanche vingt-sixiesme Feurier 1617. &c. Et le Dimanche douziesme iour de Mars 1617. &c. Et que c'estoit pour la quatriesme & derniere criée, &c. Signé, De la Porte. Criées certifiées par les Aduocats du Roy au Chastelet.

Veuës & certifiées par nous soussignez, pour ce qui despend de la parroisse de Chastillon seulement, ce iourd'huy Ieudy vnziesme iour de May 1617. Signé, I. le Picart, I. Robert. Rapporteurs desdites criées en 1617.

LE STYL DV CHASTELET DE PARIS l'an 1634.

Certification de criées au Chastelet.

CEste certification se fait au Chastelet par les Aduocats du Roy (qui sont aussi Certificateurs de criées) lesquels ayans leu les criées, si d'auenture ils y trouuent quelque difficulté, ils en doiuent faire leur rapport à l'audience en plein Presidial, en presence de dix ou douze anciens Aduocats & Procureurs pour en donner leur aduis: ce fait, si lesdits Aduocats & Procureurs les trouuent faites conformément à la Coustume de Paris, lesdits Aduocats du Roy certifient lesdites criées, apres laquelle certification l'on met icelle ez mains du Greffier de l'audience pour en faire le rapport.

Mais auiourd'huy cela ne se pratique gueres, ains apres que les Aduocats du Roy ont eu communication desdites criées, s'ils les trouuent bien faites, ils les certifient; ou s'il y a quelque chose de manque, ils en donnent aduis aux Procureurs des parties qui reparent le defaut, & ne laisse-on pas de passer outre au faict desdites criées, sans que l'on y apporte plus ceste grande circonspection, qui seroit (disent quelques-vns) abuser de l'audience & de la patience des Iuges.

Arrest de la Cour de Parlement sur les adiudications par decret à la conseruation des droicts, tant des proprietaires que creanciers, & autres, par lequel la certification de criées faites en ladite Cour se faict pardeuant les Iuges ordinaires.

SVR ce que le Procureur General du Roy a remonstré à la Cour, que plusieurs font proceder aux criées & adiudications par decret d'immeubles, souuent pardeuant autres Iuges que ceux ausquels la cognoissance appartient: & si secrettement, que non seulement les creanciers n'ont cognoissance des lieux esquels se font lesdites adiudications pour s'y opposer: mais aussi ceux qui voudroient encherir ne le peuuent faire, dont aduient que lesdites adiudications se font à vil prix, & les creanciers frustrez de leur debte: Suppliant la Cour pouruoir à ce que l'ordre gardé, lesdites criées & decrets soient notoires à toutes personnes, & de ce fait registre au Greffe de la Cour où l'on aye recours. La matiere mise en deliberation,

Ladite Cour a ordonné & ordonne, que les adiudications par decret des immeubles mis en criées en execution d'Arrests, & executoires de ladite Cour, seront faites en icelle, & les autres faites en vertu de Sentences aux Sieges esquels elles auront esté données: & ce qui sera mis en criées par vertu d'obligations & contracts pardeuant les Iuges ausquels l'execution d'iceux appartient. Où se feront les decrets.

Tous poursuiuans criées en execution d'Arrests & executoires de ladite Cour, seront tenus incontinent apres la certification d'icelles, faite pardeuant les Iuges ordinaires, faire apporter au Greffe de ladite Cour lesdites saisies & criées, pour y estre ladite saisie enregistrée, ensemble le nom des parties & Procureurs. Et iusques à ce, afin qu'il y ait La saisie registrée au Greffe. Certification de criées faites en la Cour, se fait pardeuant les Iuges ordinaires.

Quand la reception des oppositions. — ordre certain, ne seront aucunes oppositions receuës, lesquelles apres ladite saisie registrée seront receuës: & en cas de negligence ou contrauention dudit poursuiuant, auront les opposans recours contreluy.

Oppositions à fin de distraire. — Les oppositions à fin de distraire seront receuës iusques à l'Arrest, par lequel la vente des heritages sera ordonnée au quarantiesme iour: & sera ledit Arrest à la diligence du poursuiuant criées, registré audit registre, apres lequel Arrest lesdites oppositions à fin de distraire, ne seront receuables ne registrées, sauf aux opposans se pouruoir sur les deniers prouenans de l'adiudication: le tout sans deroger, pour ce qui se decrete pardeuant les Iuges ordinaires, à ce qu'ils ont accoustumé garder suiuant les coustumes des lieux.

Oppositions pour debtes & hypotheques. — Quant aux oppositions à fin d'hypotheque & payement de debtes, seront receuës iusques à ce que ledit decret soit deliuré, & non apres, sauf à se pouruoir sur le surplus des deniers, si aucuns y a, les premiers opposans satisfaits selon l'ordre. Et seront toutes oppositions à fin de distraire, ou autres, nulles & de nul effet & valeur, si elles ne sont faites par acte au Greffe, registrées audit registre, ou receuës par le Sergent procedant ausdites criées.

Par qui les oppositions receues.

La mesme forme sera gardée aux criées pendantes en ladite Cour par euocation des autres Parlemens, ou des Sieges inferieurs.

Reception d'encheres. — Ne seront les encheres receuës en ladite Cour, qu'au prealable les oppositions à fin de distraire, si aucunes y a, ne soient iugées. Et seront les parties enregistrer audit registre, l'Arrest interuenu sur l'opposition à fin de distraire, à ce qu'en procedant à l'adiudication, des heritages distraits ne soient compris.

La premiere enchere faite en ladite Cour, contiendra au long les heritages saisis, le nom des saisissans & proprietaires, ensemble les charges. Et ladite enchere publiée en iugement, coppies baillées aux Procureurs desdits saisissans & proprietaire, si aucuns y a, affichée à la Barre, portes du Palais, & autres lieux, & publiée & affichée sur les lieux aux endroicts accoustumez, auec declaration qu'au quarantiesme iour sera procedé à l'adiudication, & toutes encheres receuës au Greffe, sans aucune autre publication sur les lieux, pour estre procedé à ladite adiudication suiuant l'Ordonnance. Se reseruant la Cour pour faciliter les encheres, de commettre aux Iuges des lieux esloignez la reception desdites encheres pour heritages de peu de valeur, selon qu'elle verra estre à faire sur les requestes, si aucunes à ceste fin sont presentées: pour ce fait, & le tout rapporté, estre par ladite Cour procedé à l'adiudication, demeurans les formes obseruées par les Iuges ordinaires, pour reiterer les publications de ce qui se vend pardeuant eux, & autres solemnitez accoustumées & requises par les Ordonnances.

Les pieces du decret mises au Greffe. — Le Procureur du poursuiuant criées sera tenu, lors que l'adiudication sera poursuiuie & requise, mettre au Greffe toutes les pieces necessaires pour la seureté du decret: & les Procureurs qui auront fait enchere de faire le semblable, à ce contraints par prison.

Reception d'encheres, & par qui. — Les Procureurs ne seront receus à encherir sans procuration speciale, ny les parties sans constituer Procureur: ausquels Procureurs ladite Cour enioinct de garder l'Ordonnance, pour empescher la supposition de personnes insoluable, ou autre fraude. A quoy enioint au Greffier ou son Commis, par lequel ledit registre sera fait & toutes encheres receuës, non par autre, tenir la main.

Significations des secondes encheres. — Toutes encheres, apres la premiere, seront à la diligence de l'encherisseur signifiées au Procureur du precedent & dernier encherisseur, fors & excepté les encheres faites le dernier iour de la quinzaine, qu'il ne leur sera besoin signifier, & icelle quinzaine passée aucun ne sera receu à encherir.

Consignations. — L'adiudicataire sera tenu consigner dans huictaine, & icelle passée sera contraint par corps: à ceste fin contre luy deliuré contrainte au poursuiuant criées, ou opposans, sans que le Receueur des Consignations puisse faire les contraintes.

Tous opposans en l'ordre. — Le poursuiuant criées, ou autre, qui fera poursuite de l'ordre & distribution des deniers, sera tenu comprendre tous les opposans en l'appointement à produire, ou appointement d'ordre, si aucun est fait entre eux, à peine de respondre en leur nom de la debte du creancier qui auroit esté obmis.

Payement des deniers consignez. — Le Greffier Receueur des Consignations, ne fera payement des deniers sur appointement, ny autrement, que par ordonnance de la Cour, auec tous les opposans, à peine d'en respondre en son priué nom. Et pour rendre le present Arrest notoire, sera publié en iugement, & enuoyé aux Bailliages, Seneschaussées, & autres Sieges du ressort, pour y estre leu & publié à iours de Plaids, iceux tenans, & registré. Fait en Parlement, & publié en iugement le vingt-troisiesme Nouembre 1598. Signé, Voisin.

DES GREFFIERS DE LA COVR DE Parlement de Paris, autres Cour souueraines, & Clercs d'iceux.

Titre XX. pag. 1359. 1360. en la pag. 1362. §. 4. pag. 1647. §. 18.

Edict du Roy Louis XIII. portant attribution de gages à tous les offices des Greffes, tant ciuils que criminels, de quelque Corps & Iurisdiction qu'ils soient: ensemble aux Clercs desdits Greffes, comme aussi à tous les offices de Receueurs des Consignations, & autres offices domaniaux & hereditaires.

Lovis XIII. 1625. — LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, salut. Les grandes despenses qu'il nous conuient supporter pour l'entretenement des armées que nous auons mises sus, tant dedans que dehors ce Royaume, pour la manutention & conseruation de cet Estat, & autres extraordinaires qui nous suruiennent chacun iour, nous contraignent en ceste vrgente necessité de rechercher toutes sortes de moyens extraordinaires pour y subuenir: Et entre toutes les ouuertures & propositions qui nous ont esté faites, nous n'en auons trouué de plus plausibles & moins à la foule de nos subjets, que d'attribuer des gages à prendre sur le fonds de nos finances à tous les possesseurs des Greffes, places de Clercs, parisis & presentations de nos Cours souueraines, & à ceux des Requestes de nostre Palais, de nostre Hostel, Tresor, Mareschaussée, Admirauté, Table de Marbre, Bureaux de nos Finances, Bailliages, Seneschaussées, Sieges Presidiaux, Preuostez, Eslections, Greniers à sel, Visbaillifs, Visseneschaux, Preuosts des Mareschaux, Eaux & Forests, & autres Iustices Royales de cestuy nostre Royaume, offices de Receueurs des Consignations, & Garde des petits Seaux, des Sentences & contracts, & autres offices domaniaux & hereditaires, comme à personnes qui nous peuuent plus facilement secourir en la necessité presente de nos affaires. A ces causes, apres auoir mis cet affaire en deliberation en nostre Conseil, où estoient la Royne nostre tres honorée Dame & mere, aucuns Princes de nostre Sang, Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables personnages, De l'aduis d'iceluy, & de nostre pleine puissance & authorité Royale, Auons par cestuy nostre present Edict, perpetuel & irreuocable, octroyé & attribué, octroyons & attribuons à tous les Offices des Greffes, tant ciuils, que criminels, & des Presentations, Insinuations, Affirmations, nantissemens; ensemble les Clercs desdits Greffes, tant de nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, Grand Conseil, Cours de nos Aydes, Thresoriers generaux de France,

de France, Cour des Monnoyes, Requestes de nostre Palais & de nostre Hostel, Chambre du Tresor, Eaus & Forests, sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschaussees, Domaines, Preuostez, Eslections, Greniers à sel, Mareschaussées, Admirautez, Visbaillifs, Viseneschaux, Preuosts des Mareschaux, Iuges Consuls & autres Iustices Royales, droicts de Parisis, de petits Sceaux, des sentences & contracts & augmentation d'iceux, & desdites Presentations des sieges estans dans le ressort & estenduë de nostre Chambre des Comptes de Paris, Comme aussi à tous les offices de Receueurs des Consignations & autres Domaniaux & hereditaires y ressortissans sans nul excepter, iusques à la somme de quatre cens mil liures tournois de gages par chacun an, à despartir sur lesdits offices suiuant les roolles qui en seront faits & arrestez en nostre Conseil : Et ce outre & par dessus ceux dont aucuns des proprietaires d'iceux iouïssent à present à cause desdites charges, pour en iouyr par lesdits proprietaires conioinctement, & à la mesme faculté qu'ils tiennent & possedent les susdits offices, à commencer du iour & datte de la quittance de Finance qu'ils nous payeront : & sans que cy-apres ils en puissent estre depossedez qu'en les remboursant conioinctement & à vn seul payement, tant de la finance desdits offices que de la presente attribution. Pour iceux gages les auoir & prendre par chacun an & de quartier en quartier par lesdits possesseurs & par leurs simples quittances : Sçauoir, ceux des Greffes, Clercs, Parisis & consignations desdites Cours souueraines, Requestes des Palais & de nostre Hostel, par les mains des Receueurs & payeurs des gages desdites Cours, & de la mesme nature de deniers, ceux des Bailliages, Seneschaussees & sieges Presidiaux, Parisis, petits sceaux, Affirmations & insinuations, nantissemens, consignations & autres offices Domaniaux & hereditaires, par les mains des receueurs & payeurs des officiers des sieges Presidiaux où ils sont establis, & de la mesme nature de deniers. Ceux des Bureaux de nos Finances, Domaines, Eslections & autres par les mains de ceux qu'ils ont accoustumé de receuoir leurs autres gages : Et pour les autres qui n'ont aucuns gages, ils receuront ceux qui leur sont attribuez par le present Edict des mains des Officiers qui ont accoustumé de payer les gages des Iuges des Sieges où lesdits greffes & offices susdits dependent : Et és lieux où lesdits Iuges n'auront aucuns gages, les proprietaires desdits offices seront payez par les mains des Receueurs des Tailles de l'Eslection en laquelle ils ressortiront, Desquels gages sera laissé d'oresnauant le fonds és Estats qui seront expediez par chacun an, & enuoyez és Bureaux de nosdites Finances, iusques à la concurrence desdits quatre cens mil liures par an, Et dés à present le fonds en sera distraict & separé pour la presente année sur ce qui deuoit estre porté en nostre Espargne tant de nos Tailles que Gabelles & les Estats chargez : en sorte que sans aucune difficulté lesdits proprietaires receuront lesdits gages, à commencer du iour & datte de la quittance de finance qu'ils nous payeront pour ladite attribution és mains du Tresorier de nos parties casuelles ou du porteur de ses quittances, suiuant les taxes qui en auront esté faites sur eux en nostredit Conseil : Lequel payement ils feront dans vn mois apres la signification qui aura esté faite desdites taxes à leurs domiciles ou de leurs Fermiers & Commis : dans lequel mois ne voulans accepter ladite attribution, ils seront tenus quinze iours apres d'apporter au Greffe des Commissaires qui seront par nous deputez pour l'execution de nostre present Edict, les tiltres, contracts & quittances de finance par eux ou leurs predecesseurs payees pour leur estre par lesdits Commissaires ordonné leurs remboursemens, Lesquels leur seront à l'instant faits par celuy que nous commettrons à cet effect : Autrement & à faute de ce faire dans ledit temps & iceluy passé, afin que nous puissions estre plus promptement secourus de la finance de ladite attribution & augmentation de gages. Nous permettons à toutes personnes, de quelque estat & condition qu'ils soient, de prendre ladite attribution de gages en payant les taxes qui en seront pour ce faites, & de rembourser lesdits proprietaires de la finance qu'ils nous auront payée sans fraude ny desguisement : Ensemble de leurs frais & loyaux cousts, suiuant la liquidation qui en sera faite par lesdits Commissaires pour en iouyr conioinctement, tout ainsi que lesdits proprietaires : Et en apres seront lesdits nouueaux acquereurs mis en possession desdits offices par lesdits Commissaires en consignant au Greffe de leur commission les deniers qu'ils arbitreront pour leurs remboursemens, lesquels ils receuront apres la verification de leur finance. Cependant ne pourront lesdits Officiers, leurs Fermiers ou commis, faire aucun exercice ny fonction desdits offices à peine de faux, sauf à eux à receuoir leurs remboursemens apres ladite verification de leur finance. Et d'autant que par aucuns contracts d'adiudication de nos Domaines, & desdits offices, & nos Lettres patentes sur iceux expediées, Nous auons accordé aux acquereurs la ionction desdits Domaines & offices, mesmes permis de rembourser ceux dependans desdits Domaines alienez separément : Nostre intention estant qu'il soit departy desdits gages sur chacun desdits offices ainsi que sur les autres, bien qu'ils soient reünis ausdits Domaines : Nous voulons & entendons qu'à faute de payer par les proprietaires d'iceux offices dans le susdit temps lesdites taxes, il soit loisible à toutes personnes qui voudront payer leurs taxes de les rembourser entierement de leurs acquisitions de terres & offices : & en apres de les separer & engager en particulier si bon leur semble : Et ce nonobstant les clauses & conditions portees par nosdites Lettres & Contracts, ausquelles nous auons derogé & derogeons par ces presentes. Et où aucuns des acquereurs de ladite attribution de gages ne voudront rembourser les offices pour lesquels ils auront payé leurs taxes, Nous leur permettons de iouyr separément & en heredité d'icelle attribution de gages, tout ainsi que s'ils auoient fait lesdits remboursemens. Deschargeant dés à present tous les possesseurs des offices de Greffes, places de Clercs, Parisis, Presentations, petits Sceaux, Tabellionnages, Receptes des Consignations, & autres offices Domaniaux & hereditaires, qui payeront leurs taxes pour iouyr de ladite attribution & augmentation de gages de la reuente de leursdits offices, si ce n'est par doublement ou tiercement au total de toutes leurs finances, compris celle de ladite attribution de gages, nonobstant les Arrests de nostre Conseil donnez au contraire, lesquels nous auons reuoquez & reuoquons par ces presentes.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens de nos Comptes à Paris, Presidens & Tresoriers generaux de France, des Generalitez y ressortissans, que nostre present Edict ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en iceluy garder & obseruer de poinct en poinct selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contreuenu en quelque sorte & maniere que ce soit, Nonobstant tous Edicts, Ordonnances, Declarations, Arrests, & Reglemens au contraire. Et d'autant que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'aux copies d'icelles deuëment collationnees par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, ou faites sous seel Royal, foy soit adioustee comme au present original : Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris au mois de Mars, l'an de grace mil six cens vingt cinq. Et de nostre regne le quinziesme. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à costé, Visa. Et scellé du grand sceau de cire verte en laqs de soye. Et sur le reply est escrit,

Registré en la Chambre des Comptes, ouy, & ce consentant le Procureur general du Roy aux charges portées par icelle, & en l'Arrest de ce faict le dix-septiesme Auril, mil six cens vingt-cinq. Signé, BOVRLON.

VEV par la Chambre les Lettres patentes du Roy en forme d'Edict, donnees à Paris au mois de Mars dernier, signees LOVIS, & sur le reply Par le Roy DE LOMENIE : Par lesquelles, & pour les causes y contenuës, Sa Maiesté, de l'aduis de son Conseil, a par ledit Edict perpetuel & irreuocable octroyé, & attribué à tous les Offices des Greffes tant Ciuils que Criminels, & des Presentations, Insinuations, Affirmations, Nantissemens, ensemble les Clercs desdits Greffes tant des Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, Grand Conseil, Cours des Aydes, Tresoriers Generaux de France, Cours des Monnoyes, Requestes du Palais & de l'Hostel, Chambre du Thresor, Eaus & Forests, Sieges Presidiaux, Bailliages, Seneschaussées, Domaines, Preuostez, Eslections, Greniers à sel, Mareschaussées, Admirautez, Visbaillifs, Viseneschaux, Preuosts des Mareschaux, Iuges Consuls, & autres Iustices Royales, droicts de Parisis, de petits seaux des sentences & contracts, & augmentations d'iceux, & desdites presentations des sieges estans dans le ressort & estenduë de ladite Chambre, côme aussi à tous les offices de receueurs des consignations & autres domaniaux &

hereditaires y ressortissans sans nul excepter, iusques à la somme de quatre cens mil liures tournois de gaiges par chacun an à departir sur lesdits Offices, suiuant les roolles qui en seront faits & arrestez audit Conseil, & ce outre & par dessus ceux dont aucuns des proprietaires d'iceux iouyssent à present à cause desdites charges: pour en iouyr par lesdits proprietaires conioinctement à la mesme faculté qu'ils tiennent & possedent lesdits Offices, à commencer du iour & datte de la quittance de finance qu'ils payeront, & sans que cy-apres ils en puissent estre depossedez, qu'en les remboursant conioinctement & à vn seul payement, tant de la finance desdits Offices, que de ladite attribution: pour iceux gages auoir & prendre par chacun an de quartier en quartier par lesdits possesseurs, & par leurs simples quittances, ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres, conclusions du Procureur general du Roy, & tout consideré. La Chambre a ordonné & ordonne lesdites lettres patentes en forme d'Edict, donnees au mois de Mars dernier, estre registrees és registres d'icelle, ouy & ce consentant le Procureur general du Roy, aux charges portees par iceluy: & outre à la charge que les Greffiers y nommez auront deux mois de terme pour fournir la finance de leurs taxes, que lesdits Officiers ne pourront estre depossedez, qu'ils n'ayent esté actuellement remboursez des deniers par eux fournis aux coffres du Roy pour leursdits Greffes, verification prealablement faite en la Chambre & non ailleurs: que ladite augmentation ne pourra preiudicier aux anciens gages & rentes, que les quatre cens mil liures mentionnez audit Edict ne pourront estre augmentez, & à ceste fin l'estat du departement d'iceux sera apporté au Greffe de la Chambre dans vn mois: Aussi que les deniers qui prouiendront de ladite augmentation, seront vtilement employez aux effects de la guerre, sans pouuoir estre diuertis, à peine de s'en prendre contre les ordonnateurs & comptables: desquels deniers ils compteront par chapitre separé & à part. Faict le dixseptiesme Auril mil six cens vingt-cinq. Signé, BOVRLON.

DES GREFFIERS ET CLERCS DES GREFFES EZ IVRISDICTIONS SVBALTERNES: ET DV SALAIRE D'ICEVX.

TITRE XXI. 1372. En la page 1374. §. 14.

Mandatum Regis certis Commissarijs, quod ordinationes factas super Clericaturis Balliarum, & Præpositiuris Regni Franciæ faciant obseruare & tenere.

Philippes VI. à Luchen le 13. May 1347.

PHILIPPES par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaux Conseillers l'Euesque de Laon, les Abbez de Sainct Denys, & de Marmoustier, Simon de Bucy, Iacques la Vache Cheualiers, & Maistre Pierre de Demeuille, Salut & dilection. Comme par nostre Grand Conseil nous ayons pieça ordené, que tous les habitans non nobles de nostre Royaume, de quelque estat & condition qu'ils soient, selon leurs facultez nous seront certaine ayde de gens d'armes pour la deffence de nostre Royaume, selon certaines instructions, qui par grand deliberation de nostre Conseil ont esté faites & baillees sur ce, & pour ces choses faire & accomplir ayons enuoyé certains Commissaires en plusieurs Seneschaussees & Bailliages de nostre Royaume, lesquels ont trouué les habitans desdits lieux bien obeyssans, & courtoisement condescendans aux requestes qui sur ce leur ont esté faites de par nous, & nous ont octroyé certain ayde de gens d'armes, par certains accords & conuenances qui leur ont esté octroyees de par nous par vertu de nos lettres, & selon lesdites instructions, esquelles entre autres choses est contenu que les Clergies des Bailliages, & nos Preuostez soient baillees en garde, & les Clergies des Preuosts adioustees aux Preuostez, & baillees & laissees aux Preuosts en diminution de leurs gages, & auec ce que le nombre de nos Sergens seroit restrainct, & que toutes prises cessent, excepté pour Nous, pour la Royne, pour nos Enfans, & pour la necessité de nos guerres, & que tous de quelque estat qu'ils soient, contribueront à ladite ayde, si comme plus à plein est contenu és lettres & instructions dessusdites; & depuis par importunité de requerans, nous ayons faict plusieurs graces & octroys qui sont contre la forme desdites ordonnances, & contre les promesses & octroys, ou aucuns d'iceux faits par nous, ou par nos gens de nostre commandement, aux personnes qui nous ont fait ladite ayde, si comme nous entendons: Nous qui voulons les ordenances, promesses & octroys dessusdits estre tenus, accõplis & gardés sans enfraindre, & tout ce qui aura esté fait au cõtraire estre tenu & ramené au premier estat & deub, vous mandons & commettons, ou a deux de vous sur le serment que vous auez à nous, que vous les faites accomplir, tenir & garder de point en point, & que tout ce qui a esté fait au contraire, remettez en l'estat que nosdits Commissaires l'auoient mis, fait ou ordené à mettre, nonobstant quelconques lettres, que nous ayons octroyé à quelconques personnes sous quelconque forme de paroles qu'elles soient, soit de grace speciale, par dons à vie ou autrement, comment & pour quelconque cause ou causes que ce soit, lesquelles lettres & tout ce qui s'en est ensuiuy, nous rappellons, & mettons du tout au neant par la teneur de ces presentes, & se il aduenoit que doresnauant nous octroyssions à aucuns lettres contraires à ces presentes, nous voulons qu'elles soient de nulle valeur, & que vous n'y obeyssiez en aucune maniere, mais les reputez & tenez pour nulles & de nulle valeur. Car dés maintenant pour lors nous les decernons & declarons estre nulles & de nulle valeur, & voulons que vous punissiez tous ceux qui aucune chose impetreront contre la teneur de ces presentes lettres, selon ce que vous verrez qu'il sera à faire de raison, & que vous bailliez & passez lettres sous nostre seel sur toutes les choses dessusdites, & sur chacune d'icelles à tous ceux qui les voudront, lesquelles lettres nous voulons estre d'autelle & semblable valeur, comme si nous les auions donnees: De ce faire vous donnons pouuoir & authorité, mandons & commandons à tous nos subiets & iusticiables, prions & requerons tous autres, qu'à vous en ce faisant obeyssent & entendent diligemment: En tesmoing de ce nous auons fait mettre nostre seel nouuel à ces lettres. Donné à Lucheu le treiziesme iour de May l'an de grace mil trois cens quarante sept. *Collatio facta est cum originali signato*, par le Roy P. BLANCHET.

Les Greffes erigez en Offices.

François I. le 6. Iuillet 1521.

FRANÇOIS par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme par les creations & erections des Bailliages, Seneschaussees & Preuostez de nostre Royaume, les Greffes, Clergies & seaux d'iceux pour bonnes & iustes causes & raisons, & pour le bien de iustice, & de la chose publique, eussent esté creés & establis en offices, où ils ont demeuré par long-temps, & depuis pour les affaires qui suruindrent, aucuns de nos predecesseurs les firent bailler à ferme, & se crient & baillent de present au plus offrant & dernier encherisseur, ou se cõmettent de grandes brigues & monopoles: & bien souuent tombent lesdits Greffes & Clergies ez mains de gens ignorans, & non experimentez, ne exercitez au faict de Greffe & de iustice: dont sont aduenus & peuuent aduenir beaucoup d'inconueniens: d'aduantage lesdits Greffiers, Fermiers, Clercs & Seelleurs leuent & exigent des parties grosses sommes excessiues, & plus que la raison ne veut, disants que c'est pour payer leurs Fermes qu'ils tiennent à hauts prix; & encores viennent deuers nous, & font des remonstrances qu'ils y ont beaucoup perdu, & demandent des moderations & rabbais, qui leur sont faits bien souuent: en sorte que lesdites Fermes ne nous reuiennent à beaucoup prés de ce qu'elles sont mises & encheries: auec ce quand lesdits Greffiers sont au bout du temps de leurs Fermes, ils emportent les registres & ne les peut-on recouurer. Dont il aduient que nos droicts ou ceux des parties sont esgarez & perdus, qui sont toutes choses esquoy nous & la chose publique sommes grandemẽt interessez & endommagés: & à ceste cause pour obuier ausdits inconueniens,

& pour

& pour le bien, profit & vtilité, tant de nos successeurs Roys que de ladite chose publique de nostredit Royaume; accelera-tion & abbreuiation des procez & causes, & autres bonnes iustes & grandes raisons & considerations à ce nous mouuans, apres plusieurs bons aduis & deliberations sur ce prises, auons esté & sommes conseillez de mettre & eriger en offices tous lesdits Greffes, Clergies & seaux desdits Bailliages, Seneschaussees, Preuostez & Iurisdictions Royales de nostredit Royaume: ausquels offices nous pourvoirons dés à present & cy-apres quand vacation y escherra, de gens notables, & qui soulageront la chose publique, & exerceront & feront exercer lesdits Greffes, Clergies & seaux par gens suffisans & experimentez à leurs perils & fortunes: Nous a ces causes qui desirons sur ce pourvoir ainsi qu'il est requis selon ladite deliberation sur ce prise, de nostre propre mouuement, certaine science, pleine puissance & authorité Royale, auons ordonné & declaré, ordonnons & declarons, voulons & nous plaist par ces presentes, par Edict, statut & decret perpetuel & irreuocable, que d'oresnauant lesdits Greffes, Clergies & seaux de nosdits Baillinges, Preuostez & Iurisdictions de nostredit Royaume ne seront plus baillez a ferme, & dés à present les creons, erigeons & establissons en offices, pour estre d'oresnauant tenus & exercez par ceux ausquels nous en ferons les dons, & que nous en pourvoirons: lesquels auront & prendront les droicts, profits, reuenus & emolumens desdits Greffes, Clergies & seaux, tels qu'ils appartiennent, & sont ordonnez, & comme les ont par cy-deuant eus, pris & accoustumé de prendre lesdits Greffiers, fermiers, Clercs & seelleurs qui ont tenu & tiennent iceux Greffes, Clergies & seaux, sans en abuser, ne y faire aucunes pilleries, exactions en aucune maniere, & en iouyront, tiendront & exerceront, ou feront exercer a leursdicts perils & fortunes iceux Greffes, Clergies & seaux par gés experimentez & suffisans, à la charge de faire par lesdits Greffiers les registres, & les garder pour en respondre, & les bailler quand besoin sera, a la conseruation des droicts de nous & de nosdits successeurs, & parties legitimes: aussi seront tenus faire à leurs despens tous les procez, actes & procedures qui toucheront le faict de nostredit domaine & affaires, & les procez criminels de ceux qui n'auront aucuns biens, dont ils les puissent payer, en maniere qu'il ne vienne aucune chose à la charge de nous & de nostredit domaine: & pource que du temps de nos predecesseurs Roys & de nostre regne il a esté vendu & engagé a rachapt perpetuel aucunes rentes ou pensions annuelles sur aucuns desdits Greffes, Clergies & seaux pour subuenir à nos affaires, nous voulons & entendons que ceux ausquels nous ferons don desdits offices d'iceux Greffes, Clergies & seaux, les ayent & tiennent à la charge de rembourser ceux qui ont lesdites rentes ou pensions dessusdites des sommes & prix principaux qu'ils en ont baillez selon leurs contracts, ou leur payer & continuer sur ledit reuenu d'iceux Greffes, Clergies & seaux, icelles rentes & pensions, ainsi que nous sommes tenus de faire, iusqu'à ce qu'ils soient remboursez de leurdit principal: & aussi seront lesdits Officiers, Greffiers, Clercs & seelleurs tenus de composer & accorder auec ceux qui tiennent de present à ferme lesdits Greffes, Clergies & seaux chacun en son regard, pour le temps qu'ils les ont encores a tenir, ou les entretenir en leursdites fermes, selon les baux & deliurances qui leur en ont esté faicts.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez & feaux les gens de nos Cours de Parlement, de nos Comptes & Thresoriers à Paris, Baillys, Seneschaux, Preuosts, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, ou a leurs Lieutenans, & à chacun d'eux presens & aduenir, si comme à luy appartiendra, que nos presents Ordonnance, Edict, decret, statut, creation & establissement ils enregistrent, ou facent enregistrer, lire & publier en nosdites Cours, Chambres, bailliages, Seneschaussees, Preuostez & Iurisdictions, & du contenu d'iceluy, facent, souffrent, & laissent lesdits Greffiers, Clercs & seelleurs qui seront par nous pourueus desdits Offices, & leurs successeurs en iceux, iouyr & vser pleinement & paisiblement sous lesdites conditions, & tout ainsi que dessus est dict, sans en ladite iouyssance leur faire mettre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour l'aduenir, aucun destourbier ou empeschement: lequel si faict, mis ou donné leur estoit, le mettent ou facent mettre incontinent à pleine deliurance. Car tel est nostre plaisir, & par rapportant par chacun de nos Thresoriers & Receueurs ordinaires le vidimus de ces presentes, faict sous seel Royal, auquel voulons foy estre adioustee comme à l'original, auec celuy de nos lettres des dons que ferons desdits offices de Greffiers, Clercs & seelleurs, chacun en son endroit pour vne fois seulement, nous voulons qu'ils soient quittes & deschargez de la valeur desdits Greffes, Clergies & seaux, à quelques sommes qu'ils se puissent monter par nosdits gens des Comptes, sans difficulté, nonobstant qu'on voulsist dire que ce fust au preiudice & diminution de nostredit domaine, & les Ordonnances par nosdits predecesseurs & nous faites sur le faict & reünion desdits Greffes, Clergies & seaux que ne voulons auoir lieu, ains les auons de nostredite puissance & auctorité reuoquees & annullees, reuoquons & annullons, & declarons de nul effect & valeur: & quant à ce auons imposé & imposons silence à tous nos Procureurs & Officiers, & à tous autres, & quelconques autres Officiers, Ordonnances, restrictions, mandemens ou defenses à ce contraires. En tesmoin de ce nous auons signé ces presentes de nostre main, & à icelles faict mettre nostre seel. Donné à Argilly le 6. iour de Iuillet l'an de Grace 1521. & de nostre regne le 7. *Sic signatum sub plica*, François, *& suprà plicam*, Vous le bastard de Sauoye grand Maistre, les sieurs de la Trimoüille premier Chambellan, de Bonnyuet Admiral de France, le sieur de Semblançay, les Generaux des finances, & autres presens, De Neufuille.

Lecta, publicata & registrata, audito & consentiente Procuratore Generali Regis, Parisius in Parlamento anno Domini 1521. *Sic signatum*, De Vignolles.

En la page 1375. 1378. 1379. 1380. 1381. 1382. 1383. 1384.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy portant reglement entre les Greffiers & Controolleurs des actes, Clercs de l'Audience, & gardes sacs, pour la perception de leurs droicts. Contre les Presidiaux & Procureurs des Bailliages

SVR la requeste presentee au Roy en son Conseil par Iean Pomeray commis à l'exercice du Greffe & Controolle Clerc d'audience, & Greffier gardesacs du bailliage & siege Presidial de Melun, tendant afin qu'il soit deschargé du Controolle desdits Greffes & Clerc d'audience, attendu que les Presidiaux dudit Melun se sont ingerez au preiudice de ses remonstrances & opposition, fondez sur les arrests du Conseil, des quatre & neufiesme Mars 1628. de faire vn pretendu reglement le trentiesme Decembre 1628. si mieux il ne plaist à sa Majesté le maintenir en la perception des droicts du Greffe, Controolle, Clerc d'audience & garde des sacs, suiuant les Edicts des mois de Iuin 1627. & lesdits arrests; auec defenses ausdits Presidiaux & Procureurs dudit bailliage de le troubler en la perception d'iceux. Et ausdits Procureurs d'accorder entr'eux les actes & appoinctemens d'instruction de procez au preiudice du stil & de ce qui est accoustumé depuis trente ans audit bailliage & siege Presidial. Veu ladite requeste. Ledit reglement dudit trentiesme Decembre 1628. par lequel il est enioint audit Pomeray de mettre & escrire à l'aduenir en chacune page de papier vingt-cinq lignes & quinze syllabes en la ligne. En chacune page de parchemin trente lignes, & vingt syllabes en la ligne: & en la peau escrite sur le blanc soixante lignes, & en la ligne quarante syllabes. Auec inionction à tous les Procureurs audit siege de denoncer & declarer les contrauentions qui seront faites par le Greffier, Controolleur & Clerc d'audience, & que le Clerc mettra seulement au roolle les causes contestees, soit de celles qui sont iugees en premiere instance ou par appel. Et sur ce qu'à la prononciation dudit iugement ledit Pomeray auroit formé opposition fondee sur lesdits arrests du Conseil, portant qu'il auroit faculté de deliurer les expeditions comme il auoit accoustumé depuis trente ans, iceux Presidiaux (nonobstant ladite opposition) auroient ordonné que ledit iugement seroit executé par prouision. Veu aussi lesdits arrests. Le Roy en son Conseil, sans auoir esgard au reglement desdits Presidiaux de Melun dudit 30. Decembre 1628. que sadite Maiesté a cassé & annullé, a ordonné & ordonne que lesdits Greffiers & Controolleurs, conformement ausdits arrests, expedieront tous actes de Iustice, comme lesdits Greffiers ont accoustumé depuis trente ans. Fait defenses aux Procureurs dudit Bailliage d'y apporter aucun empeschement, & proceder entr'eux par appoinctemens accordez à l'instruction des procez au preiudice des droicts du Greffe & Controolle, ny d'innouer aucune chose que comme ils ont accoustumé depuis aussi trente ans, à peine de cent liures d'amende, dommages & interests desdits Commis, & ausdits Presidiaux de faire aucun reglement pour la perception des droicts de sa Maiesté au preiudice de ses Edicts & arrests de son Conseil, à peine de nullité. Faict au Conseil d'Estat du

Roy tenu à Paris le 8. iour de Feburier 1619. Collationné. Signé, CORNVEL. Voyez encores l'Edict du mois de Iuin 1627. § 13. 14. 15. 16. 17. où est la creation des Greffiers, Gardes-sacs, rapporté aux Additions du tiltre suiuant 22. des Greffiers des Notifications.

DES GREFFIERS DES NOTIFICATIONS POVR LE REGARD des contracts subiects à retraict lignager, & lots & ventes.

Titre XXII. page 1390. 1391. 1392.

Edict general du Roy sur le reglement de la Iustice, & creation en heredité de plusieurs Offices, entre autres des Greffiers des Notifications des contracts subiects aux droicts seigneurieux, lots & ventes, retraict feodal & lignager.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & aduenir, Salut. Côme ainsi soit que les Roys nos predecesseurs ayent pour retrancher les abus & maluersations qui s'estoient glissees en l'administration de la Iustice fait plusieurs bonnes & sainctes Loix & Ordonnances; neantmoins la malice des hommes croissant auec la multiplicité des affaires, a donné suiet à plusieurs Notaires, Sergens & autres ministres de Iustice, abusans de la facilité & ignorance de nos subiects, d'vser de surprises, faussetez & antidates à leur grande ruine & preiudice. Pour à quoy remedier, de l'aduis de nostre Conseil, auquel assistoient la Royne nostre tres-honoree Dame & mere, nostre tres cher & tres-amé frere vnique le Duc d'Orleans, plusieurs Princes, Seigneurs & principaux Officiers de nostre Couronne, nous auons par cestuy nostre present Edict perpetuel & irreuocable, dict, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons ce qui ensuit :

1. Premierement, que les anciennes Ordonnances, Arrests & Reglemens sur l'ordre à tenir & obseruer par les Notaires és contracts & autres actes qu'ils receuront & passeront, entre autres pour l'approbation & authorisation des additions, radiations & retranchemens, seront entierement gardez & obseruez de poinct en poinct sur les peines portees par icelles.

2. Et pour remedier aux inconueniens qui arriuent aux parties par le defaut de sçauoir lire & signer, auons par ce present Edict, à l'instar de ce qui se pratique en nostre Prouince de Bretagne, creé & estably, creons & establissons en titre d'Office formé, en chacune de nos villes, bourgs & paroisses de nostre Royaume où il y a Notaires, deux Certificateurs preud'hommes en heredité, de tous les contracts & actes excedans cent liures, passez par ceux qui ne sçauront lire, escrire ne signer : lesquels assisteront auec les parties à la lecture desdits contracts & actes excedans cent liures, & y signeront. Designeront par leurs actes de certification, les noms, les conditions & demeures de ceux de leur paroisse, & qui leur seront cogneus. Et pour ceux de dehors & qui leur seront incogneus, ils deliureront leurs certifications sur les attestations de personnes de probité & à eux cogneuës; & deliureront mesmes certifications à ceux des parroisses de leur residence, qui auront à passer actes & contracts dehors : lesquelles certifications demeureront pardeuers les Notaires qui auront passé lesdits contracts & actes. Tiendront lesdits Certificateurs sommaire & neantmoins fidelle registre & Controolle de tous lesdits actes, contracts & certifications où ils auront assisté, pour y auoir recours, & en donner acte quand besoin sera & requis en seront. Et afin de leur donner plus d'employ en faisant cesser la maniere indecente qui s'est pratiquee iusques icy, de confondre és Prosnes des Eglises les choses temporelles auec les spirituelles, nous leur auons attribué & attribuons le pouuoir de faire toutes les mesmes publications qui se font esdits Prosnes quant aux choses temporelles, de quelque qualité qu'elles soient, à la sortie des grandes Messes Parochiales, & en donner acte, & outre assister ceux de nos Huissiers & Sergens qui les requerront en leurs executions & criees, recorder leurs exploicts & actes, & iceux signer auec eux. Pour tous lesquels actes nous leur auons attribué & attribuons, à sçauoir deux sols parisis pour chacune assistance, certification & enregistrement desdits actes, autant pour chacun acte qu'ils en deliureront : quatre sols parisis pour chacune des publications où il y aura denombrement, & deux sols parisis pour chacune des publications sans denombrement & acte qu'ils en deliureront; Et pour les assistances & recordations de chacun des exploicts & actes, les droicts mentionnez cy-apres. Et outre les auons exemptez & exemptons de toutes charges publiques sans nulle excepter, sinon de nos Aydes, Tailles & Imposts qu'ils payeront comme nos autres subiects, pour estre lesdits Offices vendus à faculté de rachapt perpetuel, & iouyr par les pourueus desdits Offices dudit droict d'heredité.

3. Et d'autant que ces remedes seroient inutiles, si par mesme moyen nous ne pouruoyons aux antidates & substractions cy-deuant remarquees, qui se peuuent commettre aux registres & papiers iournaux, par la supposition d'iceux, substractions & changemens de fueillets & autrement : auons par ce mesme Edict creé & estably, creons & establissons en chacun Bailliage, Seneschaussee, Preuosté, Election & Iustice Royale de cestuy nostre Royaume, pays, terres & Seigneuries de nostre obeyssance, vn Bureau où seront portez tous les registres reliez en blanc, & de consistance suffisante, destinez à enregistrer toutes sortes d'actes generalement, & papiers iournaux : Et en chacun de ces Bureaux creé & erigé, creons & erigeons en titre d'Office formé, vn Greffier Controolleur hereditaire de tous registres, liures de raison, & papiers iournaux, pour estre par luy cottez & paraphez en chacun fueillet, en arrester le nombre, en faire l'inscription contenant le nombre des fueillets : & à quoy ils sont destinez, le temps qu'ils auront à seruir, qui ne sera que pour vne annee au plus, & les renouueller d'an en an, sans en ce comprendre les registres des Greffiers de nos Iurisdictions.

4. Que tous ceux qui auront besoin desdits registres, liures de raison & papiers iournaux, seront obligez de les mettre entre les mains dudit Greffier Controolleur à l'effect que dessus, les retirant s'en charger enuers luy sur le registre par luy tenu à cet effect : Exprimer particulierement au receu d'iceluy le nombre des fueillets cottez & paraphez dudit Greffier Controolleur, le signer du mesme seing duquel ils se voudront seruir en l'expedition des actes qu'ils y insereront & registreront, declarant tous autres nuls, & les actes & autres choses y employees, de nul effect, sans que l'on y puisse adiouster aucune foy : & ceux qui s'en seruiront, amendables à l'arbitrage des Iuges, sans qu'ils les puissent dispenser de ladite condamnation d'amende.

5. En fin de chacune annee, & quinze iours apres icelle expiree, tous ceux qui auront pris lesdits registres seront tenus de porter & representer audit Greffier Controolleur tous les registres & papiers iournaux de l'annee precedente, pour estre par luy veus, clos & paraphez au fueillet où se terminera l'enregistrement des actes, afin qu'il n'y en puisse estre adiousté ny retranché aucun : l'acte qui sera escrit & signé de luy, contenant ledit registre luy auoir esté exhibé vn tel iour par celuy auquel il aura seruy : le nombre des fueillets escrits : le nombre des actes ou articles qu'il contiendra : & sera ledit registre clos d'vne ligne à l'entour & dessous tous lesdits actes & articles, afin qu'il n'y puisse estre rien adiousté.

6. Et d'autant que comme ceste charge peut produire vn grand bien, elle est aussi grandement penible & laborieuse, nous leur auons attribué & attribuons, à sçauoir vn denier pour paraphe de chacun fueillet, huict sols pour chacun acte de destination au commencement desdits registres, & autant pour chacun acte de clossure à la fin, sans qu'ils en puissent prendre ny exiger dauantage à peine de concussion, pour estre lesdits Offices vendus hereditairement à ladite faculté de rachat, ainsi qu'il est accoustumé.

7. Et

7. Et pour contenir les Huissiers & Sergens en l'exacte obseruation de nos Ordonnances, & empescher qu'ils ne consomment en frais inutils les parties qui les employent, Nous leur enioignons de se nommer, & faire mention de leurs demeures en leurs exploicts: leur defendons de prendre ny faire signer à l'aduenir autres Records en leurs exploicts de saisies reelles, establissement de Commissaires, procez-verbeaux de criees, executions de meubles, commandemens, offres, & autres actes de pareille consequence, que les susdits Certificateurs preud'hommes creez par le present Edict: Ausquels nous attribuons aussi ce pouuoir, comme dit est, l'interdisant à tous autres, à peine de faux & de nullité des exploicts & autres actes, de cinq cens liures d'amende, & de tous les despens, dommages & interests des parties, si ce n'est aux exploicts de petite consequence: Et lors qu'ils iront exploicter à la campagne, leur deffendons d'en mener aucun auec eux, mais de prendre ceux des lieux où ils exploicteront: Et toutesfois pource qu'ayant souuent à exploiter contre aucuns Seigneurs & Gentils hommes de difficile conuention, les Certificateurs des lieux craindroient de les offenser, & de les auoir pour ennemis, s'ils assistoient nosdits Huissiers & Sergens, & en ceste crainte ne les refuseroient pas seulement, mais en donneroient aduis ausdits Seigneurs & Gentils-hommes, ce qui rendroit les executions impossibles, au perils desdits Huissiers & Sergens, & à la ruine de nos subiects; En ce cas, & non autrement, Nous auons permis & permettons à nosdits Huissiers & Sergens, apres la plainte qu'ils auront faite à nos Iuges des resistances ou empeschemens à eux donnez, de s'assister & fortifier des Certificateurs voisins de trois ou quatre lieues de distance au plus, & de tel nombre de personnes qu'ils verront bon estre: Enioignant tres-expressement à nosdits Certificateurs, Preuosts de nos tres-chers & tres-amez cousins les Mareschaux de France ou leurs Lieutenans, de leur donner main forte & assistance, à peine de priuation de leurs charges, & de respondre en leurs propres & priuez noms des dommages & interests des parties: Prenant à ceste fin lesdits Certificateurs preud'hommes, ensemble lesdits Huissiers, Sergens & tous autres en nostre protection & sauuegarde speciale. Deffendant à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de leur mésfaire ny médire, à peine d'encourir nostre indignation; mais de souffrir paisiblement & auec le respect deu à nostre authorité, les executions faites en nostre nom. Ausquels Certificateurs nous attribuons pour chacun exploit & autres actes, ausquels ils seruiront de Records sur les lieux, deux sols parisis, & pour ceux où ils seront obligez d'aller dehors, pour les causes contenuës cy-dessus, quatre sols parisis pour chacune lieuë.

8. Et pour empescher les faussetez, suppositions, antidates, & autres abus qui se commettent par lesdicts Huissiers & Sergens, Nous enioignons aux parties, à la requeste desquelles les Sergens auront exploicté, de faire registrer sommairement par les Gardes des petits Seaux, les exploicts de saisies & autres actes pour sommes excedans cent liures; Iceux exploicts faire seeller suiuant nos Edicts, sans que lesdites parties s'en puissent seruir qu'ils n'ayent esté registrez & seellez à peine de nullité.

9. Enioignons pareillement à tous Greffiers & Notaires de faire seeller par lesdits Gardes des petits Seaux les sentences, iugemens, actes & contracts qu'ils expedieront, à peine d'estre responsables en leurs propres & priuez noms, des dommages & interests des parties, & de cent liures d'amende enuers nous. Et pour remedier à l'inconuenient qui pourroit arriuer de la perte des contracts seellez, qui apporteroit ruine aux parties qui les auroient adhirez, dautant qu'ils se trouueroient priuez de leurs hypotheques, & leurs contracts inualides & sans executions; Nous voulons, ordonnons & enioignons ausdits Gardes des petits Seaux, de tenir registre sommaire des noms des parties, de la substance & datte desdits contracts, pour y auoir recours en cas de perte desdits contracts seellez, & en faire seeller d'autres grosses sur la foy dudit registre. Et pour l'esmolument tant du seel que dudit enregistrement sommaire, nous leur auons attribué & attribuons par le present Edict, quatre sols parisis pour chacune des sentences, iugemens, contracts & autres actes excedans cent liures, & deux sols parisis pour chacun de ceux qui seront au dessous de ladite somme de cent liures.

10. Et dautant qu'en consequence des commandemens & executions faites par nosdits Huissiers & Sergens, plusieurs pour esuiter la vente de leurs biens ou l'emprisonnement de leurs personnes, & les interests protestez, consignent les sommes qui leur sont demandees entre les mains d'iceux Huissiers & Sergens, lesquels par diuers artifices les retiennent souuent si longuement, qu'eux ou les parties interessees venans à mourir, les heritiers ne les peuuent retirer: Et pour y remedier, Voulons & nous plaist, qu'en cas d'opposition ou autre empeschement qui ne soit terminé dans le mois, à compter du iour de la consignation, nos Huissiers & Sergens entre les mains desquels elles auront esté faites, ayent à les mettre en celles desdits Gardes des petits seaux, lesquels leur en donneront descharge, & s'en chargeront sur leurs registres au marge de l'enregistrement de l'acte fait par lesdits Huissiers sur ladite consignation, les gardans & conseruans iusques à ce qu'il en ait esté ordonné: leur attribuant trois deniers pour liure du droict de recepte; lequel droict sera pris & deduit sur la somme consignee, aux despens de qui il appartiendra.

11. Et pour le regard des sommes consignees ez mains desdits Huissiers & Sergens auparauant la verification des presentes, Voulons & nous plaist semblablement, que dans huictaine du iour de ladite verification ou publication d'icelles és sieges de nosdites iurisdictions, iceux Huissiers & Sergens qui les auront receues, les portent & mettent és mains desdits Gardes des petits seaux comme dessus, & qu'à faute de ce, ledit temps passé, ils y soient contraints: & pareillement pour les autres consignations qui leur seront faites à l'aduenir par les voyes accoustumees en nos propres affaires, attribuant mesme droict de trois deniers pour liure ausdits Gardes des petits seaux.

12. L'obseruation des Reglemens, Ordonnances & Coustumes sur le faict des saisies & criées d'heritages, lesquelles enioignent aux Huissiers & Sergens qui les font, d'en faire la lecture à haute & intelligible voix à l'issuë des grandes Messes Parochiales, estant negligee; les affiches mesmes attachees par personnes interposees aussitost qu'elles sont mises, & ordinairement la pluspart si mal escrites, qu'elles ne se peuuent lire souuent à dessein & par artifice, pour en cacher & oster la cognoissance aux opposans & autres interessez: Pour y remedier, en reïterant lesdits Reglemens & Ordonnances, & y adioustant, Nous enioignons tres-expressement à nosdits Huissiers & Sergens, qu'à l'aduenir procedant ausdites saisies & criées, ils ayent à y appeller les susdits Certificateurs preud'hommes, & en leur presence faire la lecture à haute & intelligible voix de leurs exploits & publications des affiches, contenant le particulier des choses saisies, à la requeste de qui, & pour quelles sommes; prendre pour tesmoins les Parroissiens sortans de la grande Messe, au nombre porté par nosdits Reglemens, Ordonnances & Coustumes, en faire mention en leurs procez verbaux, ensemble de leurs qualitez & demeures; le tout à peine de suspension de leurs charges, despens, dommages & interests des parties, faire escrire les affiches, tant desdites criées que de toutes autres, en lettre bien formee, assez grosse & sans abreuiation extraordinaire, & les apposer en lieux cõuenables pour estre leuës de tous ceux qui le voudront. Defendans à qui que ce soit de les deschirer, arracher ny couurir, à peine de cent liures d'amende pour la premiere fois, & de plus grande pour la seconde, applicable moitié à nous, & l'autre au denonciateur.

13. Et pour restablir vn ordre exact à la reception des sacs & productions, & que comme plusieurs pieces importent souuent à la conseruation entiere des familles, elles soient aussi plus soigneusement conseruees qu'elles n'ont esté iusques à present, parce qu'il n'y a eu aucun pourueu en tiltre, pour cest effect, Nous auons par ce mesme nostre Edict, creé & erigé, creons & erigeons en tiltre d'Office formé & hereditaire, vn Greffier garde-sacs, en chacune de nos Iurisdictions & Cours souueraines, pour receuoir tous les sacs qui luy seront mis entre les mains, les verifier exactement, & en faire mention sur vn registre qui l'en rendra responsable, ne les deliurer à ceux de nos Iuges, ausquels ils seront distribuez qu'auec le mesme ordre, en faire mesme mention, le procez iugé, ou le Conseiller rapporteur decedé, auoir le soin de les retirer vn mois apres d'entre les mains de leurs vefues, heritiers ou Clercs, les faire redistribuer par le mesme ordre, s'il est necessaire. & s'ils en sont requis, les instances terminees ez Cours souueraines, les rendre aux Procureurs des parties, les faisant signer sur son registre

14. Et pour ce qui est des Presidiaux & Iustices inferieures, Voulons le mesme ordre estre gardé & obserué. les Iuges tenus lors du rapport de les remettre ausdits Greffiers, s'en faisant descharger pour iceux estre rendus aux Procureurs

des parties s'il n'y a appel, le temps de releuer expiré : & en cas d'appel, estre renuoyé aussitost au Greffe de la Iurisdiction, où les parties le releueront auec vn fidele inuentaire, comme il est dit cy-dessus.

15. Iouyront lesdits Greffiers Garde sacs desdits Offices, aux fonctions & pouuoirs susdits, & aux droits, sçauoir ceux des Cours souueraines de quatre sols parisis pour chaque sac produit, autant pour le rendre, pareille somme de ceux qui seront retirez des mains des veufues & heritiers des rapporteurs decedez, quatre sols parisis pour chacune production, autant pour chacune distribution : Et ceux des Iustices inferieures de deux sols parisis pour chaque sac produit, autant pour le rendre, pareille somme de ceux qui seront retirez des veufues & heritiers des Rapporteurs decedez, deux sols parisis pour chacune production, & autant pour chacune distribution : Tous lesquels droicts nous leur auons attribué & attribuons sans qu'ils en puissent prendre ny exiger d'aduantage sous quelque pretexte que ce soit, à peine de concussion & de priuation de leurs Offices. Et seront lesdits Offices vendus à faculté de rachapt perpetuel en la maniere accoustumee, pour en iouyr par les pourueus & acquereurs comme il est dit cy-dessus.

16. Et dautant qu'il arriue beaucoup d'inconueniens des suppositions & changemens qui se font aux productions apres les procez iugez, lesquelles on augmente ou diminue de beaucoup de ce qui auoit esté produit pardeuant les Iuges, & ce par l'artifice soit des Procureurs, soit des parties, pour augmenter par ce moyen les taxes de despens, ou changer quelque chose ausdites productions, au preiudice des parties, Nous voulons & ordonnons que doresnauant auant que les sacs & productions des parties soient portees ausdits Greffiers, Garde-sacs, afin qu'elles ne puissent estre changees ny alterees, Voulons que les inuentaires & escritures soient controollees & paraphees en tous les fueillets par les Controolleurs des productions, Que nous auons pour cét effect par ce mesme nostre present Edict creé, erigé & estably, creons, erigeons & establissons en tiltre d'Office formé en heredité, ausquels pour emolument nous auons attribué & attribuons les deux sols pour liure des salaires de ce qui est taxé aux Procureurs pour lesdits inuentaires & droict de reuision des Escritures : Et seront aussi lesdits Offices de Controolleurs vendus à faculté de rachat perpetuel en la maniere accoustumee, pour en iouyr par les pourueus & acquereurs comme il est cy-dessus dit.

17. Et pour pouruoir à la conseruation des Sentences arbitrales, & autres actes de consequence, qui iusques icy ont esté en diuerses mains sans ordre ny seureté pour les interessez, dautant qu'elles sont retenuës par personnes priuees & incogneuës non chargees d'icelles, Auons attribué & attribuons le tiltre, qualité & pouuoir de Greffier des arbitres ausdits Greffiers, Garde-sacs, pour expedier à l'aduenir les Sentences & autres actes rendus par les Iuges arbitres, en garder & conseruer soigneusement les minutes, & rendre les sacs aux parties, apres les instances terminees, pour estre en ce faisant lesdites charges de Greffiers des Sentences arbitrales, venduës, tenuës & exercees hereditairement, & par mesmes personnes auec celles desdits Greffiers, Garde-sacs, aux droicts ainsi qu'il se pratique en tous nos autres Greffes, suiuant nos Reglemens, & ceux de nosdites Cours & Iurisdictions, sans qu'ils en puissent prendre ny exiger dauantage, à peine de concussion.

En la page 1394. §. 5. 18. Et sur les aduis qui nous ont esté donnez, que nos droicts, soit Seigneuriaux, soit de lots & ventes, & aussi des Seigneurs particuliers Ecclesiastiques & seculiers, sont ordinairement recelez, faute de sçauoir & pouuoir découurir les contracts de ventes qui se font, & pour lesquels lesdits droits sont deubs, comme aussi les retrayans, soit feodaux, soit lignagers, sont priuez de pouuoir vser de leur droict de retrait, faute de pouuoir découurir dans les temps prescrits par nos Ordonnances & les Coustumes, les Contracts de vente qui se font faits subiets ausdits droits ; Et que pour remedier à ces inconueniens, le Roy Henry III. d'heureuse memoire, par son Edict & Declaration de l'an 1581. verifiez en nostre Cour de Parlement de Paris, auroit estably en tiltre d'Office des Greffiers des notifications desdits Contracts subiets ausdits droits Seigneuriaux, lots & ventes, & de retraict tant feodal que lignager, Nous auons renouuelé & confirmé ledit Edict & Declaration de l'an 1581. & entant que besoin seroit, creé & erigé, creons & erigeons de nouueau en tiltre d'Office formé lesdits Greffiers des notifications suiuant & conformément audit Edict cy attaché soubs le contreseel de nostre Chancellerie, auec les droits & emolumens à eux attribuez par iceluy, pour estre lesdits Offices vendus hereditairement en la maniere accoustumee.

19. Et dautant que de la conseruation ou perte des comptes dépend la seureté & repos des familles, Voulons & ordonnons que doresnauant la minute de tous les comptes de tutelle, curatelle, associations & executions testamentaires, & heritiers beneficiaires, apres qu'ils auront esté examinez par nos Iuges & Commissaires, soient portez aux Greffes ordinaires de leurs Iurisdictions, pour estre lesdites minutes conseruees par les Greffiers desdites Iurisdictions, & copie desdits comptes, articles & clostures d'iceux par eux deliurez aux parties qui les requerront ; auec pareils salaires qu'ils prennent pour les autres expeditions, en payant par lesdits Greffiers pour ladite attribution, les taxes qui en seront faites en nostre Conseil.

20. Et dautant que nous auons esté aduertis des desordres qu'il y a dans nos Presidiaux, Bailliages & autres Iustices Royales & subalternes aux appellations des causes, en ce que contre & au preiudice des Reglemens sur ce faits, Par lesquels il est ordonné que les causes seront appellees à tour de roolle, afin que la Iustice soit par ce moyen renduë également & sans confusion, elles sont bien souuent aduancees ou retardees, soit par la volonté des Iuges qui president aux Audiences, ou par la subtilité & artifice des Procureurs ; En quoy les parties plaidantes ont vn notable interest, & reçoiuent vn grand preiudice : Pour à quoy remedier, Nous voulons & nous plaist, que dorénauant, suiuant & conformement aux quarante deux & quarante troisiesme articles de l'Arrest de nostre Cour de Parlement de Paris, du quatorziesme Aoust mil six cens dix-sept. Portant reglement pour les Iuges Officiers, Praticiens & Ministres de Iustice des Sieges ordinaires & Presidiaux, cy attachez soubs le contreseel de nostre Chancellerie, toutes les causes qui se plaideront en tous nos Presidiaux, Bailliages & autres Iustices Royales & subalternes de cestuy nostre Royaume, soient enregistrees & appellees à tour de roolle : Auec defenses a nos Iuges Presidiaux, Lieutenans generaux, particuliers & autres nos Iuges, d'interrompre l'ordre d'iceluy, ny faire appeller les causes par placets, sinon au nombre de cinq ou six, pour le regard desdits Presidiaux seulement, en chacune audience, & sur la fin d'icelle, lesquels placets seront signez de ceux qui president chacun à leur esgard, & apres signifiez aux parties le iour precedent que leurs causes soient appellees, à peine de nullité des Iugemens & Sentences qui se rendront au preiudice du present reglement. Et pour cét effect roolles seront faicts de huictaine en huictaine, clos à chacun iour de Vendredy, & publiez à l'issuë de l'audience dudit iour : Et defense aux Procureurs de mettre aucune cause esdits roolles qui ne soit contestee & preste à plaider : & à ceux qui feront lesdits roolles apres la closture d'iceux, d'y adiouster aucune cause à peine d'amende ; & seront les causes qui resteront à appeller dudit roolle, appellees les premieres au premier iour, & les roolles encommencez, paracheuez auant qu'en commencer vn autre. Pour cét effect, & afin que cét ordre soit exactement gardé & obserué à l'aduenir, Nous auons par cestuy nostredit Edict, creé, estably & erigé, creons, establissons & erigeons en tiltre d'Office formé en heredité, vn Clerc de l'audience en chacun de nosdits Sieges Presidiaux, Bailliages & autres nos Sieges & Iustices Royales & Subalternes, pour enregistrer toutes les causes, & les faire appeller à tour de roolle : auquel pour toutes peines, droicts, salaires & vacations, Nous auons attribué & accordé, attribuons & accordons deux sols tournois pour l'enregistrement, & vn sol tournois pour l'appel de chacune cause, auec les mesmes priuileges : prerogatiues, franchises & libertez que les Greffiers desdits Sieges & Iustices : Pour estre lesdits Offices vendus hereditairement en la maniere accoustumee. N'entendons toutesfois comprendre au present Edict, le Chastelet de nostre ville de Paris, en ce qui est de l'appel desdites causes seulement, que pour certaines considerations nous auons attribué aux Huissiers audienciers d'iceluy : Voulans & entendans au surplus, qu'il y sorte son plein & entier effect, & que lesdites causes y soient enregistrées en la forme cy-dessus, pour estre appellees suiuant l'ordre du roolle par lesdits Huissiers audienciers. Ausquels & ausdits Clercs d'audience, nous defendons tres expressement de contreuenir au present reglement,

à peine

à peine de suspension de leurs charges, & de tous despens, dommages & interests des parties.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlemens, Cours de nos Aydes, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges & leurs Lieutenãs, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, qu'ils verifient, facent registrer & publier ces presentes, garder, obseruer & entretenir inuiolablement le contenu de poinct en poinct selon leur forme & teneur, & faire cesser tous troubles & empeschemens, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & tous Edicts, Ordonnances & reglemens à ce contraires, pour tous lesquels & sans preiudice d'iceux ne voulons estre differé, y dérogeant pour ce regard. Et dautant que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'aux coppies d'icelles deuëment collationnees par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires foy soit adioustee comme au present original. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Iuin, l'an de Grace 1627. & de nostre regne le 18. Signé, LOVIS, & plus bas, Par le Roy, De Lomenie, & à costé, Visa, & seellé du grand seau de cire verte, sur lacqs de soye rouge & verte. Et plus bas est escrit :

Leu, publié & registré, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy. A Paris en Parlement le Roy y seant, le 28. iour de Iuin 1627. Signé, DV TILLET.

Reglement du Conseil d'Estat pour les Greffiers des Notifications des contracts.

SVR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil, que par son Edict du mois de Iuin 1627. il auroit renouuellé & confirmé autre Edict & Declaration des mois de Nouembre & Decembre 1581. contenant creation en tiltres d'Offices hereditaires des Greffiers des Notifications des contracts suiets aux droicts seigneuriaux, & lots & ventes, retraict lignager & feodal, tant en ses Bailliages, Seneschaussees, terres tenues en appennage, assignat, ou autrement ensemble es Duchez, Marquisats, Comtez, Baronnies & bonnes villes. Et ordonné que ledit retraict lignager ou feodal ne courroient que du iour de la Notification faite desdits contracts. Loy que sa Maiesté a voulu generale en toutes les terres de son obeyssance pour les causes contenuës audit Edict. Neantmoins lors de l'establissement desdits Offices, tant pour la conseruation de son domaine que des tenures feodales & censiers, pour les Ecclesiastiques, Duchez, Marquisats, Comtez & Baronnies, par les Commissaires enuoyez exprez en ses Prouinces, plusieurs seigneurs tant Ecclesiastiques que Seculiers y auroient formé oppositions, pretendans que par leurs adueus rendus ils peuuent establir Officiers au dedans de leurs seigneuries. Comme aussi qu'en quelques villes & contrees ses subiets possedent leurs heritages allodialement, n'estans suiects à droicts Seigneuriaux, ou lots & ventes, ne considerans pas que par leurs coustumes le droict de retraict lignager & feodal a lieu, & est compris dans lesdits Edicts. D'ailleurs les Notaires sous pretexte de quelques modifications apportees à la verification dudit Edict & Declaration le 21 Ianuier, & 3 Mars 1582. pretendent n'estre suiets à apporter leurs minuttes ausdits Greffiers pour estre notifiez, & qu'il leur suffit d'aduertir les parties, que lesdits contracts sont suiets à ladite Notification : quoy que ledit Edict du mois de Iuin 1627 ait esté registré purement & simplement, conformement les precedens, qui obligent lesdits Notaires tant Royaux que subalternes, de ne deliurer les contracts ausdites parties qu'ils n'ayent esté prealablement notifiez. Sadite Maiesté laquelle s'est fait representer lesdits Edicts, & arrests d'enregistrement d'iceux en sa Cour de Parlement, a ordonné & ordonne, que sans auoir esgard ausdites oppositions des Seigneurs Ecclesiastiques, Ducs, Marquis, Comtes, Barons & hauts Iusticiers subalternes; Comme aussi celles desdits Notaires Royaux subalternes & lesdits Greffiers des Notifications seront par ledit Commissaire establis & vendus en toutes les villes, Duchez, Marquisats, Comtez, Baronnies, Chastellenies, Vicomtez, & autres Iustices subalternes, pour estre ledit Edict executé selon sa forme & teneur. Que tous les Greffiers, Notaires & Gardenottes, tant Royaux que subalternes, seront tenus de faire notifier les decrets & Contracts, eschanges & partages esquels il y aura soute qui seront par eux receus suiets audit droict, au Greffe qui sera estably és villes & lieux où ils les auront receus, quoy qu'ils soient d'heritages situez hors leur ressort, sans qu'ils les puissent deliurer aux parties, qu'ils n'ayent esté prealablement notifiez : Lesquels Greffiers & Notaires seront tenus és grosses qu'ils deliureront, faire mention en substance du fueillet, iour & datte qu'ils auront esté notifiez, aux peines portees par ledit Edict, & de respondre en leur propre & priué nom du droict attribué ausdits Greffiers. Et outre pour les heritages situez hors leur ressort, de declarer ausdites parties qu'ils ayent à faire notifier lesdits contracts és Bailliages & Seneschaussees où sont situez & assis lesdits heritages, pour iouyr du benefice dudit Edict. Que les contracts de ventes & decrets d'heritages és Coustumes & Prouinces allodiales seront notifiez pour iouyr du benefice dudit Edict, & ne courra l'an du retraict lignager & feodal que du iour de ladite Notification faite és Greffes des Bailliages & Iustices où seront lesdits heritages assis. Que lesdits Greffiers des Notifications ne pourront prendre plus grands droicts pour chacun contract, à sçauoir huict sols pour les ventes faites au dessous de vingt liures, & seize sols pour celles au dessus, à quelques sommes qu'elles puissent monter, à peine de concussion, & d'amende arbitraire. Que lesdits Greffiers pourront expedier des extraicts des Notifications faites dans leurs registres quand requis en seront, lesquels pour ce ne prendront plus grand droict pour roolle & peau de parchemin que les autres Greffiers ont accoustumé, à peine aussi de concussion. Et sera le present reglement leu, publié & registré par tous Bailliages, Seneschaussees, Presidiaux & Iustices Royales, pour estre gardé & obserué selon sa forme & teneur, aux peines portees par lesdits Edicts, Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le 28. iour de Nouembre 1629.

DES GREFFIERS DES INSINVATIONS CIVILES.

Titre XXIII. page 1399. 1404. 1405.

MARCVLPHVS MONACHVS c. 37 *lib. 2. Formularum.*

Gesta iuxta consuetudinem Romanorum qualiter donationes vel testamenta legantur.

ANNO illo, regnante Rege illo, sub die illo in ciuitate illa, adstante viro illo laudabili defensore, & omni Curia illius ciuitatis vir magnificus ille prosecutor dixit: Peto optime defensor, vosque laudabiles Curiales atque municipes, vt mihi codices publicos patere iubeatis: quædam enim in manibus habeo, quæ gestorum cupio allegatione roborari. Defensor & Curiales dixerunt prosequere, quæ optas, dicere ne moreris. Vir magnificus prosecutor ille dixit, venerabilis vir, aut inluster vir ille, per chartam mandati sua iniunxit, vt illam donationem testamenti aut cessionem, quam ad basilicam, ad locum sanctum illum, aut inlustri viro illi ad præsens aut post discessum delegauit, in vice sua, vt mos est, gestis municipalibus ipsam donationem debeam allegare: vir honestus defensor dixit illi, Mandatum, quod in te conscriptum habere dicis, nobis ostende, vel in præsenti recitetur. Forme d'insinuer les donations ou testamens sous la premiere race des Roys de France.

IDEM LIB. c. 38. *textus mandati. Domino magnifico fratri illi ille. Peto, & supplico charitati tuæ, vt in vicem meam epistolam donationis, aut testamenti seu cessionis, quam de rebus meis illis ad basilicam illam pro anima meæ remedio, aut inlustri viro illi post discessum meum vel ad præsens delegaui, in ciuitate illa publicè prosequere, & gestis municipalibus, vt mos est, eam debeas allegare propterea tibi hoc mandatum conscripsi, vt, sicut superius continetur, taliter prosequere, & firmare debeas, & quicquid exinde egeris gesserisve, ratum & definitum apud nos esse cognoscas. Factum mandatum tunc ibi anno illo. post recitationem mandati vir honestus defensor dixit, Mandatum quidem recitatum est, sed suprascripta donatio, testamentum, aut cessio, quam præ manibus habere dicis, nobis præsentibus recitetur, & vt postulas gestis publicis firmetur. Quam verò donationem ille professor recitauit. Post recitationem verò vir laudabilis ille defensor & Curiales dixerunt: Epistola, quæ recitata est, gestis publicis inseratur, & quod ille prosecutor vult & petit, gesta ei publicè dentur. Ille prosecutor dixit, Sufficit mihi bone defensor, & donatio quæ recitata est, si mihi gesta tradere iubeatis. Ille defensor dixit, Et quia epistola donationis aut cessionis, seu testamenti & mandatum in te conscriptum per ordinem condita, & bonorum hominum manibus roborata atque signata, manifesta esse cognouimus, dignum est, vt gesta ex hoc con-* Charge ou procuration pour les insinuer aux Greffes ou archiues & registres publics.

scripta, atque subscripta tibi tradantur, & vt in actibus publicis memoranda seruentur. Edatur super ordine & mandatum suum en loco, & totus textus & manumissionis epistola scribantur, & postea defensor, & Curiales ciuium & reliqui eam subscribant atque signent.

Lettres patentes du Roy portant suppression du Greffe des Insinuations de la ville de Paris sans preiudicier à l'Ordonnance faite l'an mil cinq cens trente neuf sur le faict des Insinuations.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, &c. l'an mil cinq cens cinquante-huict, cy-dessus au §. 13. du tit. 25. de ce liure. Ceste suppression a esté executee pour les contracts de vente, eschange, obligations, & autres, & non pour les donations.

DES GREFFES DES INSINVATIONS ECCLESIASTIQVES, ET REGISTRES DES PROFESSIONS MONACHALES.

Titre XXIV. page 1408. 1409. 1413.

Arrest solennel de la Cour de Parlement portant reglement general & commandement à tous Abbez, Prieurs, Curez, & autres beneficiers, de faire insinuer dans le temps de l'ordonnance leurs prouisions & actes, de prise de possession de leurs benefices aux Greffes des Insinuations où lesdits benefices seront assis & situez, à peine de nullité.

COMME de deux Sentences donnees par nostre Preuost de Paris ou son Lieutenant le 9. Iuillet & 17. Septembre 1622. La premiere entre Robert Thierry Prestre du Diocese de Coutance, pourueu en commande du Prieuré de sainct Germain des Vaux en la Hague de l'Ordre sainct Benoist au mesme Diocese, demandeur & complaignant pour raison du possessoire dudit Prieuré, d'vne part : Et frere Estienne Augier Religieux en l'Abbaye sainct Paul de Cormery, aussi pourueu dudit Prieuré de sainct Germain, & respectiuement demandeur & complaignant pour raison du possessoire dudit benefice : Et François le Cauellier aussi pourueu dudit Prieuré, demandeur & complaignant audit possessoire, d'autre part : par laquelle faisant droict sur la complaincte dudit Thierry alencontre dudit Augier. Iceluy Augier auroit esté maintenu & gardé en la possession & iouyssance dudit Prieuré, fruicts & profits, reuenus & emolumens y appartenans, defenses audit Thierry de le troubler ny empescher en ladite possession & iouyssance, & condamné à rendre les fruicts par luy perceus, & aux despens : Et pour le regard dudit Cauellier auparauant que faire droict sur sa complaincte, que dans vn mois il verifieroit que le droict de collation dudit benefice appartenoit au sieur Abbé de Marmoustier, & ledit Augier au contraire, pour ce fait estre faict droict : Et neantmoins ordonné que à l'esgard dudit Cauellier, ledit Augier iouyroit dudit benefice par forme de recreance en baillant caution, despens, dommages & interests pour ce regard reseruez. La seconde entre ledit Augier demandeur en execution de la susdite sentence, d'vne part : & ledit Cauellier defendeur d'autre, par laquelle, faute d'auoir par ledit Cauellier iustifié que ledit Prieuré de S. Germain fust de la collation dudit Abbé de Marmoustier, ledit Augier auroit esté maintenu & gardé en la possession & iouyssance dudit Prieuré, defenses audit Cauellier de le troubler en ladite iouyssance, & condamné luy rendre les fruicts depuis ledit trouble, & ce faisant les cautions deschargies, & ledit Cauellier condamné aux despens Eust esté, sçauoir de ladite premiere sentence par ledit Thierry, & de la seconde par ledit Cauellier appellé en nostre Cour de Parlement, en laquelle le procez par escrit conclu & receu pour iuger entre ledit Thierry appellant d'vne part : & ledit Cauellier & Augier inthimez d'autre : Et encore entre ledit Cauellier appellant, & ledit Augier inthimé si bien ou mal auroit esté appellé, les despens respectiuement requis & l'amende pour nous : ioinct les griefs moyens de nullité & production nouuelle desdits appellans, ausquels les inthimez pourroient respondre, & bailler contredicts. Veu iceluy procez, griefs dudit Thierry, responses à iceux par ledit Augier. Forclusion de fournir de griefs, & produire de nouuel par ledit Cauellier. Production nouuelle dudit Thierry auec la requeste du dixseptiesme Iuin dernier par ledit Augier employee pour contredicts contre icelle. Information faite à la requeste dudit Thierry par le Commissaire Tybeuf le dix-huictiesme Iuin mil six cens vingt-deux, euoquee en l'estat qu'elle estoit pardeuant le Preuost de Paris, & iointe audit procez par arrest du vingt septiesme Ianuier dernier. Autre arrest du treiziesme Feurier, par lequel sur l'appel dudit Thierry de la sentence de nonobstant, l'appel reception de caution du seiziesme Iuillet mil six cens vingt-deux, au profit dudit Augier, les parties auroient esté appoinctees au Conseil, & acte de ce que ledit Augier auroit declaré que pour production il employoit ce qu'il auoit escrit & produit audit procez. Forclusion de fournir de cause d'appel par ledit Thierry. Production par luy faite sur ladite appellation verballe. Autre arrest du vingt-sixiesme Mars dernier, par lequel sur l'appel dudit Cauellier de ladite sentence & reception de caution, les parties auroient esté appoinctees au Conseil, & ordonné que l'information faite contre ledit Augier, à la requeste de Martin Gorron & sa femme, auec le desadueu si aucun y auoit, seroit mise en vn sac à part, pour en iugeant y auoir tel esgard que de raison, & cependant que l'execution du decret surseoiroit contre ledit Augier. Forclusion de fournir de causes d'appel par ledit Cauellier. Production par luy faite sur ladite appellation. Requeste du neufiesme May dernier par ledit Augier employee pour production, ladite information faite par Estienne Carquy Sergent Royal le huictiesme Iuin dernier, à la requeste dudit Gorron & sa femme contre ledit Augier apportees de l'Ordonnance de ladite Cour. Requeste du onziesme May dernier desdits Gorron & sa femme, par laquelle ils auroient desaduoüé ladite information de ce qui auroit esté fait en leur nom contre ledit Augier. Arrest du vingt quatriesme Mars dernier, par lequel sur l'appel comme d'abus interiecté par ledit Thierry de la collation & prouision dudit Prieuré faite par Charles Myron Euesque d'Angers cy-deuant Abbé de Cormery, au profit dudit Augier, les parties auroient esté appoinctees au Conseil, & ioinct audit procez, & acte de ce que pour toutes productions ledit Augier auroit employé ledit procez, & ce qu'il auoit escrit & produict en iceluy. Causes d'appel & production dudit Thierry. Responses & contredicts dudit Augier, tant contre la production que celle faite sur l'appellation verballe dudit Thierry suiuant l'arrest du vingt-quatriesme May dernier : Forclusions de fournir de saluations par ledit Thierry. Inscriptions en faux par ledit Thierry contre les originaux & coppies des lettres & capacitez, possession, tonsure & demissoire dudit Augier. Forclusions de fournir de moyens de faux. Lettres de nous obtenuës par ledit Thierry le dixiesme May dernier pour articuler & prouuer les faits y contenus communiquez à partie & mise au sac Arrest du mesme iour par lequel auroit esté ordonné, que les reuelations renduës sur le monitoire publié à la requeste dudit Thierry par les Curez ou Vicaires de S. Mederic & S. Seuerin de ceste ville de Paris, seroient apportees & mises en vn sac à part, pour en iugeant y auoir tel esgard que de raison, lesdites reuelations. Autre arrest du cinquiesme Iuin dernier, entre ledit Thierry demandeur en complaincte en vertu de sa prouision nouuelle en forme de deuolut & accumulation de droit par luy obtenuë en Cour de Rome le 19. Auril d'vne part, & ledit Augier defendeur d'autre, par lequel sur ladite complainte les parties auroient esté appoinctees en droit escrire & produire, & acte de ce que pour toutes escritures & productions ils auroient respectiuement employé le procez, ladite prouision nouuelle auec le procez verbal de verification d'icelle du quinziesme Iuin dernier. Requeste dudit Augier du dixiesme du present mois de Iuillet, auec l'arrest cy-attaché du troisiesme dudit mois. Conclusions de nostre Procureur general auquel le tout auroit esté communiqué, le tout ioinct audit procez, & diligemment examiné. Nostredite Cour par son iugement & Arrest faisant droict sur le procez par escrit & complainte intentee par ledit Thierry en vertu de sa prouision en forme

forme de deuolut & appellation verballe sans s'arrester à nosdites lettres & inscriptions en faux, a mis & met les appellations & sentences, & ce dont a esté appellé au neant sans amende, en émendant lesdites sentences a maintenu & gardé, maintient & garde ledit Thiery en la possession & iouyssance dudit Prieuré de S. Germain des Vaux en la Hague Diocese de Constance, fruicts, profits, reuenus & esmolumens qui en dependent, faict inhibitions, & defenses ausdits Augier & Cauellier de le troubler & empescher à l'aduenir sans restitution de fruicts iusques à huy, dommages & interests. Et sur l'appel comme d'abus dudit Thiery a mis & met les parties hors de Cour & de procés, condamne lesdits Augier & Cauellier és despens des causes principalles chacun pour son regard enuers ledit Thiery, sans despens de la cause d'appel. A renuoyé & renuoye ledit Augier par deuant l'Official de l'Archeuesque de Tours pour se purger desdits decrets, & à ceste fin ordonne qu'à la diligence dudit Thiery les charges & informations seront portees au Greffe de ladite Officialité, pardeuant lequel ledit Augier sera tenu de se representer au mois. Et ayant égard aux conclusions de nostre-dit Procureur General, ordonne que tous Ecclesiastiques qui seront pourueuz à l'aduenir d'Abbayes, Prieurez & autres Benefices, seront tenus faire insinuer auec leursdites prouisions l'acte de prise de possession desdits benefices és registres des insinuations des Dioceses dans lesquels se trouueront lesdits benefices assis & situez, & à faute de ce faire seront tenus lesdits actes de prise de possession nuls & de nul effect & valeur. Et sera le present Arrest à la diligence des Substituts de nostre Procureur General, leu, publié & enregistré és sieges Royaux de ce ressort & autres lieux qu'il appartiendra. Prononcé le quinziesme iour de Iuillet mil six cens vingt-trois. Signé GALLARD.

Le present Arrest a esté donné en la premiere Chambre des Enquestes au rapport de Monsieur Perrot Conseiller.

Confirmation de l'establissement, tant general que particulier, des Bureaux & Chambres Ecclesiastiques, où les Greffiers des insinuations Ecclesiastiques exercent la fonction d'vn Greffier, suiuant l'Edict du mois de Decembre, mil six cens vingt-cinq.

LE feu Roy nostre tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolue, par ses Lettres Patentes donnees au camp de Traversy le premier iour de May, mil cinq cens quatre vingts seize, octroyees en consequence d'autres des feus Roys Charles neufiesme & Henry troisiesme, aux Deputez generaux du Clergé de cestuy nostre Royaume, & pour les causes y contenues, mesmement pour le soulagement des Ecclesiastiques & Beneficiers de son Royaume: Au lieu qu'anciennement il n'y auoit qu'vn Bureau & Chambre Ecclesiastique establie en nostre ville de Paris, pour cognoistre du faict des decimes & subuentions du Clergé, procez & differents meus en consequence d'icelles; auroit estably par les Prouinces de son Royaume, iusques au nombre de huict Chambres & Bureaux Ecclesiastiques, à sçauoir, és villes de Paris, Tholose, Lyon, Bordeaux, Roüen, Tours, Aix en Prouence & Bourges, pour iuger & decider en dernier ressort, de tous procez & differens meuz & à mouuoir entre les Beneficiers, leurs Receueurs & Commis, tant pour les taxes des deniers qui seront leuez sur eux, que de l'administration d'iceux, circonstances & dependances. Et à chacun desdits Bureaux & Chambres Ecclesiastiques ordonné leur ressort & despartement des Dioceses voisins & plus commodes, suiuant que plus à plein est contenu par lesdites Lettres de nostredit feu Seigneur & Pere, verifiees où besoin a esté: & suiuant lesquelles, lesdits Bureaux & Chambres Ecclesiastiques, ayans tost apres esté establies, se sont maintenus & conseruez iusques à present, iugé & decidé des causes à eux attribuees, sans auoir pris aucune confirmation de Nous à nostre aduenement à la Couronne, ny depuis lors du renouuellement du Contract passé entre Nous & les Deputez Generaux du Clergé de cestuy nostre Royaume au mois d'Aoust en six cens quinze, combien que nostre intention & des Commissaires par Nous deputez pour passer ledit Contract, eust esté de confirmer lesdits Bureaux, comme tous autres priuileges & concessions par Nous & nos predecesseurs octroyees audit Clergé. Par lequel Contract il a aussi esté conuenu, pour le soulagement des Beneficiers, & pour faciliter le payement des decimes, Que les causes qui sont de la cognoissance & iurisdiction cy-deuant accordee aux Bureaux, seront iugees & decidees en premiere instance par les Euesques, Syndics & Deputez des Dioceses; sauf l'appel ausdits Bureaux & Chambres Ecclesiastiques establies par les Prouinces. Et quant aux causes & differents qui n'excederont la somme de vingt liures en principal, ils y seront iugez en dernier ressort, & sans appel: Et auroit esté promis ausdits Ecclesiastiques toutes Lettres & expeditions necessaires. A raison dequoy, pour euiter à tout doute & difficulté qui s'en pourroit mouuoir, les Agents generaux du Clergé nous ont supplié leur octroyer nos Lettres de confirmation & declaration pour ce necessaires, attendu mesmement qu'encores de noueau Nous auons continué & confirmé la mesme concession & pouuoir par le dernier Contract fait entre Nous & les Deputez generaux dudit Clergé, le vnziesme Feurier dernier. Nous a ces causes, desirans conseruer, maintenir & augmenter toutes les concessions octroyees, & priuileges accordez par le feu Roy, & autres nos predecesseurs & Nous, ausdits Ecclesiastiques & Beneficiers de cestuy nostre Royaume, de nostre grace speciale, pleine puissance, & authorité Royale, Auons, entant que besoin seroit, confirmé & continué, confirmons & continuons à perpetuité l'establissement desdits Bureaux & Chambres Ecclesiastiques, pouuoir, Iurisdiction & ressort d'icelles en nosdites villes de Paris, Tholose, Lyon, Bordeaux, Roüen, Tours, Aix & Bourges, suiuant qu'il est contenu ausdites Lettres de nostredit feu Seigneur & Pere, & comme Nous leur auons aussi accordé par le renouuellement des Contracts passez entre Nous & lesdits Deputez du Clergé, des huictiesme Aoust, mil six cens quinze, & vnziesme Feurier dernier: Lesquelles Lettres de nostredit feu Seigneur & Pere, & tout le contenu en icelles, ensemble tous Actes & Iugemens faits par lesdits Bureaux & Chambres Ecclesiastiques, depuis nostre aduenement à la Couronne, ensemble les Bureaux particuliers de chacun Diocese, Nous confirmons conformément ausdits Contracts, & tout ainsi que si dés lors de nostre aduenement à la Couronne, Nous eussions octroyé la presente confirmation, & sans que par faute d'icelle on puisse alleguer contre iceux Actes & Iugemens aucunes nullitez. Louys 13. à Fontainebleau en May, 1626.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers tenans nos Cours de Parlements, Chambres de nos Comptes, Cours de nos Aydes, Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans, & a tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra chacun endroict soy, Que de nos presente grace, confirmation & concession, ils facent, souffrent & laissent iouyr plainement, paisiblement & perpetuellement lesdits Ecclesiastiques & Beneficiers, sans en ce leur estre fait, mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire. Et à ces fins, faire lire, publier & enregistrer ces presentes où besoin sera: Au vidimus desquelles, collationné par l'vn de nos amez & feaux Conseillers, Notaire & Secretaire, Maison & Couronne de France, Nous voulons foy estre adioustee, comme au propre Original, le tout nonobstant tous Edicts, Declarations, restrictions, & autres choses qui se pourroient alleguer au contraire, &c.

Declaration du Roy sur l'Edict des Greffiers des Insinuations Ecclesiastiques, auec l'Estat, Reglement, & augmentation des taxes & droicts y attribuez.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Combien que pour remedier aux abus, déguisements & falsifications, qui se commettent és prouisions & actes concernants les matieres beneficiales, les Roys nos predecesseurs ayant par plusieurs Edicts & Declarations statué & ordonné, que tous lesdits actes, bulles, prouisions & tiltres de benefices seroient insinuez & enregistrez, & que pour cét effect ils ayent creé & erigé vn Greffier des insinuations en chacun Diocese, mesmes qu'ils ayent declaré lesdites bulles, actes & prouisions non insinuees, nulles, & les benefices vacants & impetrables: toutesfois lesdites Ordonnances ont esté si peu obseruees, que lesdicts abus non seulement ont continué, mais ont tellement augmenté, que les deputez du Clergé de ce Royaume nous ont par plusieurs fois supplié y vouloir apporter quelque remede, & entre autres leur permettre de retirer lesdits Greffes, & les tenir par leurs mains, pour essayer par ce moyen faire cesser lesdits abus, & obliger les beneficiers à insinuer lesdits actes: ce que n'ayant reüssy, comme ils esperoient, ils nous ont derechef en ceste assemblee derniere remonstré, que puisque ladite Ordonnance, pour faire insinuer les actes concernants les benefices, estoit iugee necessaire & vtile pour le bien de la police Ecclesiastique, qu'il estoit aussi besoin d'y apposer quelque contrainte par dessus

les autres portees par nos precedens Edicts pour la faire executer, & que la plus certaine estoit d'ordõner, que les Greffiers desd. insinuations peussent faire appeller pardeuant nos Iuges ceux qui n'auroient insinué leurs prouisions & actes suiects à l'insinuation dans le temps porté par lesd. Edicts, & les contraindre au payement des droicts suiuant l'estat qui en seroit arresté en nostre Conseil: pour ces causes & autres bonnes & iustes considerations, sçauoir faisons, qu'ayans mis cet affaire en deliberation en nostre Conseil d'Estat, de l'aduis de la Royne nostre tres-honoree Dame & mere, aucuns Princes de nostre sang, Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables personnages de nostredit Conseil, nous auons dit, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes, signees de nostre main, voulons & nous plaist, que tous les Edicts faicts par les Roys nos predecesseurs sur l'insinuation des prouisions & actes concernans les matieres Beneficiales, soient à l'aduenir inuiolablement gardez, obseruez & entretenus selon leur forme & teneur, & particulierement que toutes les bulles, tiltres, prouisions des Benefices, & autres actes specifiez & declarez ausdits Edicts, & estat cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, soient insinuez és Greffes desdites insinuations dans les termes prefix par nos Ordonnances, & des Roys nos predecesseurs: autrement & à faute de ce faire, nous les auons dés à present declarees nulles, & de nul effect & valeur. Defendons à toutes personnes de s'entremettre en la iouyssance des benefices à eux octroyez, soit par nostre sainct Pere le Pape, par nous, ou par les Ordinaires, que leurs Bulles, prouisions & actes de prise de possession ne soient insinuez: lesquels nous leur enioignons de faire insinuer dans vn mois apres ladite prise de possession, autrement & à faute de ce faire, declarons dés à present ladite prise de possession nulle & de nul effect, sans que la continuation d'icelle leur puisse acquerir aucun droict. Et neantmoins à faute de faire par lesdits Beneficiers & autres insinuer lesdits tiltres & actes, nous voulons & ordonnons qu'ils puissent estre contraints à ce faire par nos Iuges, & a payer les droicts pour ce deubs ausdits Greffiers, selon le roolle & estat cy-attaché. Et pour cet effect permettons ausdits Greffiers & autres qui tiendront lesdits Greffes à ferme de faire appeller pardeuant nosdits Iuges ceux qui n'auront fait insinuer leurs prouisions & autres actes subiects à l'insinuation, pour se voir condamner au payement desdits salaires. Voulons & entendons qu'en tous actes suiets à insinuation, qui s'expedieront en nostredit Royaume, terres & seigneuries de nostre obeyssance, par les Secretaires des Archeuesques, Euesques, Abbez, Prieurs, Greffiers, Notaires Apostoliques, & autres, il y soit inseré clause expresse, portant iniončtion de les faire insinuer dans le temps susdit, aux peines portees par les Ordonnances: & qu'iceux Secretaires, Greffiers, Notaires & autres, soient tenus de fournir de trois en trois mois aux Greffiers des insinuations Ecclesiastiques ou leurs Commis exerçant leurs Greffes, vn memoire ou estat au vray signé & certifié d'eux, des actes qu'ils auront expediez suiects à insinuation, afin de pouuoir par eux faire poursuitte, & se faire pouruoir pardeuant nosdits Iuges, pour le payement desdits droicts. Ordonnons aussi que tous ceux qui feront insinuer les actes cy-dessus ou aucuns d'iceux, le feront en personne ou par Procureur specialement fondé: lequel sera pareillement insinuer sa procuration, en vertu de laquelle il fera ladite insinuation. Voulons que foy soit adioustee aux extraicts desdits Greffes, faicts & pris sur les originaux des pieces insinuees, comme aux originaux, specialement contre les insinuans. Et d'autant que par nos Edicts & Declarations precedentes nous auons attribué la cognoissance de tous differens entre les Receueurs particuliers des Decimes, & les Beneficiers, pour raison de leur taxe, payement d'icelle, saisie & establissement de Commissaires, reddition de comptes, & generalement de tout ce qui concerne lesdites Decimes, aux Euesques & deputez de chaque Diocese en premiere instance, & par appel aux grands Bureaux, nous voulons que lesdits Greffiers exercent ladite fonction de Greffier desdits grands & petits Bureaux establis esdits Dioceses és villes de leur residence, reçoiuent & deliurent tous actes qui s'expedient & donnent par lesdits Euesques & deputez, à la charge de suiure la mesme forme & maniere d'expedition qui s'y pratique à present, & se contenter du mesme salaire qu'en perçoiuent ceux qui l'exercent. Lesdits Greffiers outre le serment qu'ils doiuent faire & prester pardeuant nos Iuges, pour raison desdites insinuations, introduites principalement pour seruir au iugement desdites matieres beneficiales, seront tenus prester aussi serment pardeuant les Euesques & deputez en chacun Diocese. Lesdits Greffiers gardenottes auront au dedans des Hostels Episcopaux, ou proche d'iceux, vn lieu & estude affecté à la demeure & exercice de ladite charge, au dedans duquel en lieu propre & commode, seront gardez tous les Registres & actes, lesquels n'en pourront estre transportez pour quelque cause & occasion que ce soit. Et aduenant mutation aux Offices par mort, resignation ou autrement, les vefues & heritiers ne pourront emporter lesdits papiers, actes & registres, ains demeureront en la possession du successeur en ladite charge, ainsi qu'il se practique és Greffes de nos Parlemens, & autres nos sieges, afin que lesdits actes enregistrez soient conseruez & non dissipez au grand preiudice de nos subiects: toutesfois sera fait estimation de la valeur de la pratique de celuy qui sera decedé ou sera depossedé, pour en estre remboursé auec le prix de l'Office par celuy qui entrera en son lieu, eu esgard au temps qu'il l'aura exercé. Permettons aux deputez des Dioceses de rembourser les anciens Greffiers desdites insinuations de la finance actuellement payee: ensemble les loyaux cousts moderez à trente liures, & iceux remboursez, reuendre lesdits Offices, pour en iouyr par les acquereurs & leurs successeurs en titre d'heredité, & aux droicts, priuileges & immunitez attribuez ausdites charges par les precedens Edicts, & sans qu'ils puissent cy-apres vacquer en leurs personnes, ains seront conseruez à leurs vefues, enfans & heritiers, ou si mieux aiment lesdits deputez des Dioceses les bailler à ferme, dont le prix ne pourra estre employé qu'au profit des beneficiers des Dioceses, & à la descharge & acquit des sommes imposees sur eux pour nostre seruice en ses dernieres Assemblees.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils facent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles entretenir, garder & obseruer selon sa forme & teneur, sans permettre qu'il y soit contreuenu. Et à tous Baillifs, Seneschaux & autres Iuges Royaux, chacun endroit soy, de faire pour l'execution de cesdites presentes, tout ce dont ils seront requis, conformement à la teneur d'icelles. Et d'autant qu'on en aura besoin en plusieurs & diuers lieux, nous voulons que sur la coppie deuëment collationnee par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, ou faite sous seel Royal, foy y soit adioustee, & le contenu en icelle mis en execution, comme en vertu du present original. Car tel est nostre plaisir, nonobstant tous Edicts, Declarations arrests & reglemens à ce contraires, ausquels & à la derogatoire des derogatoires y contenues, nous auons derogé & derogeons pas cesdites presentes. En tesmoin dequoy nous auons à icelles faict mettre nostre seel. Donné à Paris le dernier iour de Decembre l'an de Grace mil six cens vingt-cinq. Et de nostre regne le seiziesme. Signé, L O V I S. Et plus bas, Par le Roy, De Lomenie, & seellé du grand seau de cire iaune.

Estat & Reglement des droicts que le Roy en son Conseil a permis & ordonné estre pris & receus par les acquereurs & possesseurs des Offices de Greffiers des Insinuations Ecclesiastiques, leurs Clercs & Commis exerçans lesdits Offices pour les insinuations des actes specifiez cy-apres, & ce par l'aduis des deputez de l'Assemblee generale du Clergé de France, sans que lesdits droicts puissent estre moderez ny augmentez à l'aduenir pour quelque cause que ce soit.

PREMIEREMENT, pour l'insinuation des Bulles, Breuets, & expeditions d'Eueschez, Serment de fidelité, Actes de main-leuee, prises de possession, & autres expeditions qui seront insinuees ensemble, trente liures, cy xxx liures.

Pour l'insinuation des Bulles d'Abbayes & Prieurez Consistoriaux, & tous autres actes, concordats, la prouision & possession d'iceux, quinze liures, cy xv liures.

Pour l'insinuation des Bulles des premieres dignitez des Eglises Cathedrales & Prieurez Conuentuels douze liures, cy xij liures.

Pour les premieres dignitez des Eglises Collegiales, six liures, cy vj liures.

Pour les signatures obtenuës en Cour de Rome, sur resignation, permutation par mort, deuoluts pour les dignitez

d'Eglises

d'Eglises Cathedrales & Collegialles, Chanoinies, Prebendes, Prieurez simples, Offices d'Abbayes & Monasteres, trois liures, cy iij. liu.

Pour les signatures des Benefices Curez, quarante sols, cy xl. sols

Pour les Vicariats perpetuels, Chapellenies & Prestimonies, trente sols, cy xxx. s.

Pour chacun acte, deputation, nomination, ou collation des Patrons Ecclesiastiques, ou laïques, pour tous breuets du Roy sur les Benefices autres que Consistoriaux, sera payé trois liures, cy iij. liu.

Pour visa sur lesdites signatures en Cour de Rome, presentations, nominations & breuets, autant que pour lesdites signatures, presentations, nominations & breuets, selon la qualité des Benefices, trois liures, cy iij. liu.

Pour les signatures en forme gratieuse, quatre liures, cy iiij. liu.

Pour les institutions de pension sur Benefices Consistoriaux, six liures, cy vj. liu.

Sur les autres, trois liures, cy iij. liu.

Pour l'extinction des pensions sur Benefices Consistoriaux, six liures, cy vj. liu.

Sur autres, trois liures, cy iij. liu.

Pour les expeditions faites en Cour de Rome, d'vnion & suppression de Benefices au profit des communautez, cent liures, cy c. liu.

Pour l'vnion des Benefices faite par l'Ordinaire, six liures, cy vj. liu.

Pour vne dispense à vn Regulier de posseder vn Benefice seculier, ou à vn Seculier de posseder vn regulier, ou translation d'Ordre, douze liures, cy xij. liu.

Dispense de posseder des Benefices incompatibles, douze liures, cy xij. liu.

Pour les refus que feront les Euesques ou Chapitres, de donner la collation, ou mettre en possession des Benefices vingt sols, cy xx. s.

Pour tous exploits de significations, reuocations, emologations & requisitions de Benefices, procedures de resignations & autres semblables actes, vingt sols, cy. xx. s.

Pour chacune prise de possession, quarante sols, hors celles comprises cy-dessus, cy xl. s.

Pour chacune procuration, seize sols, cy xvj. s.

Pour les prouisions des Vicariats, Officiautez, Promotoriats, Greffiers des Euesques, Chapitres, Patrons & autres Ordinaires, quatre liures, cy iiij. liu.

Pour chaque lettre d'Ordre, huict sols, cy. viij. s.

Pour le titre patrimonial pour les Ordres, trois liures, cy iij liu.

Pour les dimissoires, autant que pour les Ordres, trente sols, cy xxx. s.

Pour vn dimissoire à tous Ordres, trente sols, cy xxx. s.

Pour chaque lettre patente d'indult, trente sols, cy xxx. s.

Pour lettre de nomination, sur vn ou plusieurs Benefices, vingt sols, cy xx. s.

Pour degré de licences en Theologie, en Droict ou ez Arts, douze sols, cy xij. s.

Pour lettre d'insinuation de nom & surnom, des Graduez en temps de Caresme, pour chacune annee, trente sols, cy xxx. s.

Pour lettre d'attestation de temps d'Estude, dix sols, cy x. s.

Pour chacune dotation, ou fondation de Benefice, Messes, Obits, ou extraict de testament, pour les legs pieux, trente sols, cy xxx. s.

Pour les lettres de Profession & Nouitiat de Religieux ou Religieuse dix sols, autres que pour Religieux des Ordres Mendiens ou Religieuses, qui seront exempts dudit droict, cy x. s.

Pour vne dispense de naissance à obtenir Benefices, trois liures, cy iij. liu.

Dispense d'irregularité declarée & iugee, *ab homine*, trois liures, cy iij. liu.

Dispense de Mariage entre les pauures, cinq sols, cy v. s.

Dispense de Mariage entre les riches, quatre liures, cy iiij. liu.

Les Baux d'emphyteose, ou au dessus de neuf ans, six liures, cy vj. liu.

Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris, le dernier iour de Decembre, mil six cens vingt cinq. De Lomenis.

DV CHASTELLET DE PARIS ET OFFICIERS D'ICELVY.

TITRE XXV. page 1413. 1414. En la page 1424. §. 14.

Du Garde du Seel ou Seelleur.

PHILIPPES IIII. l'an 1300. Et taxera l'amende le Seelleur du Chastellet, &c. cy-dessus au §. 51. du titre 40. de ce liure 3.

PHILIPPES V. l'an 1321. Nous mandasmes & commismes par nos lettres patentes à nostre amé & feal Cheualier & Conseiller Iean Robert nostredit Preuost de Paris, & à Messire Girard de la Croix, iadis Seelleur de nostredit Chastellet, &c cy-dessus au §. 1. tit. 32. & §. 8. tit. 40. dudit liure 3.

CHARLES V A PARIS en Iuin 1369. Et sur ce eust fait voir & visiter à tres grande deliberation & diligence toutes les lettres desdits sergens, auec les papiers gardez par nostre Seelleur, &c. cy-dessus au §. premier du titre 31. de ce liure.

FRERE I. DV BREVL liure 4. des Antiquitez de Paris rapporte ce qui s'ensuit. L'an de grace 1320. le iour de Dimanche apres l'Ascension, Madame sœur Ieanne de Repentino Abbesse de Montmartre, à la priere & requeste de M. Girard de la Croix Seelleur du Chastellet de Paris, & Iean de la Croix son frere, & de leurs amis tous Confreres de la Confrairie de Nostre Dame de Boulongne sur la mer, a admorty vne certaine place vague, situee au lieu & Bailliage de Menus lez sainct Cloud, contenant cinq arpents de terre ou enuiron, lesquels estoient de leur propre heritage & possession: pour sur icelle fonder, construire & edifier vne Eglise à l'honneur de la glorieuse Vierge Mere de Dieu, & de toute la Cour Celeste de Paradis: laquelle de là en auant seroit appellee la Chappelle de Nostre Dame de Boulongne sur Seine & a esté bastie à la semblance de celle qui est sur la mer.

CHARLES VIII. l'an 1485. cy-dessus au §. 11. du titre 7. de ce liure, & le §. 9. l'an 1498. & le §. 25. du titre 40. dudit 3. liure & le §. 28. du 41. tit. 18.

Page 1424. §. 14. DV CRIEVR IVRE DV ROY.

AV LIVRE Rouge du Procureur du Roy au Chastellet, est ce qui s'ensuit. Cry & Ordonnance faite au mois d'Aoust 1397. par lequel l'on defend de par le Roy à tous, qu'aucun ne tienne assiette de coloms en la ville & banlieue de Paris, en maniere qu'il preiudicie ou face tort ou preiudice aux colombiers qui y sont, sur peine de 60. sols parisis d'amende

à appliquer au profit du Roy. Charles VI. l'an 1410. Charles VIII. 1487. Cry public, cy-dessus au §. 16. du tit. 29. & 37. de ce 3. liu. & cy-dessous au titre du Trompette Iuré.

Ordonnances des Hostelliers & denrées qu'ils vendent, publiées par le Crieur Iuré au Chastelet & par le Trompette.

François I. l'an 1519.

FRançois par la grace de Dieu Roy de France, Duc de Milan, & Seigneur de Gennes, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut. Sçauoir faisons, que comme plusieurs plaintes, doleances & remonstrances nous ayent esté faites du taux excessif que les hostelliers de nostre Royaume prennent & exigent indeuement sur les passans & repassans logeans en leurs hostelleries, Et combien que de present, graces à nostre Seigneur, y ait abondance de tous viures en nostre Royaume, & soient à raisonnable prix & marché: Neantmoins iceux hostes ne prennent moins pour escot & pour la fourniture des viures que deliurent ausdits passans, tant pour eux que pour leurs cheuaux, que faisoient au temps qu'y auoit cherté & sterilité d'iceux: & si n'ont regard ne consideration au prix que les chairs, pain, vin, foin & auoine se vendent aux marchez, ains par cupidité & auarice desordonnée au detriment du salut de leurs ames, non gardans loyauté & iustice commutatiue, & contre toute charité & honnesteté, mettent prix volontaire, excessif & desraisonnable esdites denrées, à la grande foule & detriment de la chose publique: & si exigent indeuement belles cheres d'iceux passans & repassans, lesquelles anciennement par aucuns se souloient donner par don gratuit, lequel don gratuit ont remis à le faire payer à tous par necessité & contrainte. Nous pour ces causes, & autres à ce nous mouuans, pour obuier & mettre fin esdits abus, pour le soulagement de nos subjets, bien, profit & vtilité de la chose publique, auons par bonne & meure deliberation fait & ordonné, faisons & ordonnons les Ordonnances qui s'ensuiuent.

Que les Iuges & Officiers des lieux mettent taux aux viures pour les allans & venans.

1. Et premierement, auons enioinct & enioignons à tous nos Preuosts, Seneschaux, Baillifs, Chastellains, Viguiers, Iuges, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans: & pareillement aux Iuges & Officiers des Princes de nostre sang, & de tous autres nos subjets ayans iustice & iurisdiction ordinaire, auec cinq ou six des plus sçauans & apparens personnages, & de bonne conscience, de leurdite iurisdiction ordinaire, qu'ils appelleront auec eux, ayent de trois mois en trois mois à taxer & mettre prix raisonnable à tous viures, comme à pain blanc, bis & noir, vin à la pinte de toutes couleurs, soit du pays ou autre estranger, qui se vendra sur le lieu, bœuf, mouton, veau à la liure, ou à la grandeur de la piece, & selon l'endroit qu'elle sera: cheureaux, agneaux, cochons, oyes, oysons, chappons, poulles, poullets, lieures, connins, perdrix, beccasses & autre vollaille qui communément se vendent sur iceux lieux: lard, fromage & chandelle au poids à la demy once: foin, gerbées & paille à petits boteaux & à poids, auoine à picotins, fagots, busches à nombre, huille, verjus, vinaigre, moustarde à mesure, succre, & toute autre espicerie à poids, poissons frais & salez à poids ou mesure, œufs à nombre & beurre au poids, ortailles, leguns, & autres choses requises & necessaires ausdits passans & repassans: & iureront lesdits Iuges, & ceux qu'ils appelleront auec eux, de bien & loyaument selon leurs consciences, taxer les choses susdites selon le prix que communément se vendent aux marchez des lieux où se fera la taxe, si marché y a, sinon des lieux plus prochains où y aura marché. Et en faisant ladite taxe auront regard que les hostes se puissent sauuer & raisonnablement gaigner, & que les passans & repassans, & seiournans indeuëment ne soient greuez. Et pour faire lesdits prix ne prendront aucune chose des hostes & tauerniers, sur peine d'estre priuez de leurs offices.

2. Item, le taux qui ainsi par eux sera fait, sera redigé & mis par escrit, & collé en vn posteau, qui sera affiché au deuant de l'Eglise, ou en quelque autre lieu patent, où les passans ou repassans, si bon leur semble, pourront auoir recours pour sçauoir le prix & taux desdites denrées.

Defenses aux hostelliers de vendre aux allans & venans leurs marchandises outre le prix qui y aura esté mis.

3. Item, auons enioinct & enioignons à tous & chacuns les hostes tenans hostelleries, tauernes ou cabarets en nostre Royaume, soit à loger gens de pied ou de cheual, passans ou seiournans en temps de foire, ou autre, qu'ils n'ayent à vendre à ceux qui logeront en leurs maisons les denrées susdites, & autres, outre le prix qui aura esté decerné par les Iuges ordinaires, & ceux qui auront esté appellez auec eux, & qu'ils ayent à boteller leur foin & paille au poids & grandeur que par iceux Iuges sera ordonné, & ayent à tenir en leurs logis poids & mesures iustes & loyales marquées par iceux Iuges, esquelles lesdits passans & repassans & seiournans pourront auoir leur recours s'ils sont en doubte du vray poids & mesure. Et ausdits passans, repassans & seiournans, de quelque estat qu'ils soient, enioignons de payer audit prix ce qu'ils prendront desdits hostes, soit à poids, nombre ou mesure, & de plus plus, & de moins moins, le tout sur peine d'amende arbitraire.

De ne payer aucune chose pour la belle chere.

4. Item, Auons enioinct & enioignons ausdits hostes de ne prendre pour attache de cheual que trois deniers tournois pour iour, qui est vn denier pour disnée, & deux deniers pour souppée, & pour lict & paire de linceulx ou draps blancs, soient vn ou plusieurs couchans, cinq deniers tournois, & pour nappe trois deniers tournois, & chacune seruiete vn denier tournois. Toutesfois permettons ausdits Iuges ordinaires, auec ceux qui par eux seront appellez selon la qualité des lieux où lesdites hostelleries seront, hausser ou baisser le taux desdits draps ou linceulx, nappes & seruiettes. Et ausdits hostes auons defendu & defendons de ne prendre aucune chose pour belle chere: & à iceux passans, repassans ou seiournans, de ne payer aucune chose, sur peine d'amende arbitraire.

Que les Iuges feront diligence de faire obseruer ces presentes.

5. Item, auons enioinct & enioignons aux Seneschaux, Baillifs, Preuosts, & autres ressortissans sans moyen en nos Cours de Parlement, que chacun endroit soy s'informe souuent si iceux Iuges ordinaires ressortissans en leurs pouuoirs & iurisdictions, gardent & obseruent loyaument nosdites Ordonnances, & procederont contre ceux qui ne les garderont par suspension de leurs offices, & amendes arbitraires.

6. Item, enioignons & commettons à nos amez & feaux Conseillers les Presidens en nosdites Cours de Parlement, Maistres des Requestes de nostre Hostel, Conseillers en nostre Grand Conseil & de nosdites Cours, qu'en allant & venant par pays, s'informent ez lieux où ils passeront de ceux qui ne garderont nos presentes Ordonnances, & des infracteurs d'icelles, & nous enuoyent les informations qui par eux en seront faites, pour y pouruoir ainsi que verrons estre à faire par raison.

De la police pour les hostes pour le train du Roy.

7. Item, & au regard du train de Nous & de nostre Maison, aussi de nos Officiers domestiques, & de nos Gardes, & autres suiuans nostre Cour, Nous auons semblablement ordonné & ordonnons par ces presentes à nos aymez & feaux Conseillers les Maistres des Requestes ordinaires & Preuost de nostre Hostel, & à chacun d'eux endroict soy, qu'ez lieux où nous passerons & ferons, ils appellent auec eux les Officiers & Gouuerneurs desdits lieux & villes où nous passerons & ferons residence pour faire vn taux & Ordonnance des choses dessusdites, selon qu'à leur office & authorité appartient, ou facent garder & entretenir en tout ou en partie le taux & police que desia par nosdits Baillifs & autres dessusdits, seront faits selon ce qu'ils trouueront estre le plus raisonnable & profitable pour la commune vtilité de chacun.

Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaux les Preuosts, Seneschaux, Baillifs, Iuges & autres nos Officiers & Iusticiers, & vn chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que nosdites presentes Ordonnances ils facent lire & publier en leurs Iurisdictions & Auditoires, & icelles enregistrer: & au surplus les gardent, obseruent & entretiennent, & facent garder, obseruer & entretenir inuiolablement, sans enfraindre de poinct en poinct selon leur forme & teneur. Et pource que de ces presentes l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, ou de l'extraict de l'vn ou de plusieurs articles d'icelles, fait sous seel Royal, ou par l'vn des Greffiers de nos Preuostez, Bailliages & Seneschaussées, deuëment collationné, foy soit adioustée comme à ce present original. En tesmoin de ce nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Blois le vingt-vniesme iour de Nouembre l'an de grace 1519. Et de nostre regne le cinquiesme. Ainsi signé, Par le Roy, les Sires d'Orual & Bouines Admiral, & de la Palisse & de Chastillon Mareschaux de France, & autres presens, Robertet. Seellé à double queuë, & en cire iaune.

Leuës & publiées en iugement en l'Auditoire ciuil au Chastelet de Paris és presences des Aduocat & Procureur du Roy, & des Conseillers d'iceluy, Practiciens & autres assistans audit Chastelet, le Samedy dixiesme iour de Decembre l'an 1519.

Signé,

Signé, IEAN CORBE. Et cedit iour publiées par les carrefours de la ville de Paris, & enioint les obseruer & garder, par Vauzi le Nouuiſſier Crieur iuré audit Chaſtelet, appellé auec luy Lyonnet Gautier, Trompete.

DV TROMPETE IVRE' DV ROY.

LOVIS XI. à Vendoſme le 14. Nouembre 1467. CHARLES VIII. à Laual en May 1487. Voulons & nous plaiſt que ceſdites preſentes ils facent lire & publier en leurs Cours, Iuriſdictions & Auditoires, a ſon de trompe & cry public ſi meſtier eſt par tout ailleurs où il appartiendra. FRANÇOIS I. l'an 1519. &c. Lyonnet Gautier, Trompete, &c.

Arreſt & Ordonnance de la Cour de Parlement, de ne ſe pourmener és Egliſes, & de n'y tenir en icelles propos de negotiation & affaires particuliers & temporels, publié à Paris le vingt-troiſieſme iour de Ianuier mil cinq cens cinquante, & crié par le Trompete Iuré du Roy.

SVR la remonſtrance & requeſte faite ce iourd'huy en la Cour par le Procureur General du Roy, & pour obuier aux ſcandales & inconueniens qui de iour à autres ſont aduenus, & pourroient continuer, & à ce que le ſeruice diuin ne ſoit empeſché ou contemné, Ladite Cour en enterinant ladite requeſte dudit Procureur General, a ordonné & ordonne, que defenſes ſeront faites a tous manans & habitans de ceſte ville, & autres villes de ce reſſort, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, de doreſnauant eux pourmener ez Egliſes, tant Cathedralles, Regulieres, que Collegialles & Parrochialles de ce reſſort, & n'y tenir aucuns propos de negotiation ou affaires particuliers & temporels negoces, meſmement durant & aux heures que le ſeruice diuin ſe fait en icelles Egliſes, & ce ſur peine de dix liures pariſis d'amende pour la premiere faute, de priſon pour la ſeconde, & de punition exemplaire pour la tierce, contre les tranſgreſſeurs deſdites defenſes. Et à ceſte fin a ladite Cour enioinct aux Eueſques & Diocéſains, & autres Prelats Eccleſiaſtiques de cedit reſſort, de faire publier par les Parroiſſes de leurs Dioceſes, l'Ordonnance ſuſdite de ladite Cour. Et aux Iuges Royaux ordinaires des lieux, de faire entretenir & eſtroitement garder le contenu en ceſte Ordonnance, meſmes aux Subſtituts dudit Procureur General d'en faire les pourſuites & diligences, & d'en aduertir ladite Cour: laquelle neantmoins a ordonné que ce preſent Arreſt & Ordonnance ſera publiée à ſon de trompe & cry public par les carrefours de ceſtedite ville, & autres de cedit reſſort, à ce que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. Fait en Parlement le vingt-deuxieſme iour de Ianuier l'an 1550. Ainſi ſigné, DV TILLET.

Le vingt troiſieſme iour de Ianuier 1550. a eſté le preſent Arreſt & Ordonnance leu & publié par Iean Bacheſier Huiſſier en la Cour de Parlement, accompagné de François Baſtonneau & Iaques des Champs, auſſi Huiſſiers en ladite Cour, & fait faire les crys par Michel Gautier Trompete iuré en la ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, accompagné de deux Trompetes. Et iceluy publié, c'eſt à ſçauoir en la grande cour du Palais prés la Pierre de Marbre, carrefours du Chaſtelet, Croix du Tirouer, deuant l'Egliſe S. Euſtache, S. Denys, S. Iacques de l'Hoſpital, carrefour d'entre S. Martin & S. Nicolas des Champs, & le carrefour S. Martin prez S. Mederic, carrefour du cimetiere S. Iean, deuant Noſtre Dame de Paris, & au carrefour S. Seuerin, deuant Noſtre Dame des Carmes, deuant l'Egliſe des Iacobins, en la grande ruë S. Iacques, & deuant l'Abbaye S. Germain des Prez, & carrefour du pont S. Michel: & iceluy Arreſt leu & publié par tous les carrefours & endroits deſſuſdits.

DES DEVX CHIRVRGIENS IVREZ DV ROY.

Defenſes d'exercer l'art de Chirurgie à Paris, ſinon apres l'examen fait par les Maiſtres Chirurgiens Iurez à Paris, appellez par le Chirurgien Iuré du Roy au Chaſtelet de Paris. Philippes IIII. à Paris en Nouembre 1311.

EDicto preſenti Statuimus, vt in villa & Vicecomitatu Pariſienſi nullus Chirurgicus, nulla Chirurgica artem Chirurgiæ ſeu opus quomodolibet exercere præſumat, ſeu ſe immiſcere eidem publicè, vel occultè in quacumque Iuriſdictione ſeu terra, niſi per Magiſtros Chirurgicos Iuratos morantes Pariſius vocatos per dilectum Magiſtrum Ioannem Pitardi Chirurgicum noſtrum Iuratum Caſteleti noſtri Pariſius tempore ſuo ac per eius ſucceſſores in officio, qui ex iuramenti ſui vinculo Chirurgicos alios prædictos Iuratos vocare pro huiuſmodi caſu, quoties opus fuerit tenebuntur, ſi prius examinati fuerint diligenter, & approbati in ipſa arte, ac ab ipſo vel eius ſucceſſoribus in officio, vt eſt dictum, iuxta approbationem aliorum Chirurgicorum, vel maioris partis eorum ipſius vocantis voce inter alias numerata, licentiam operandi in arte prædicta meruerint obtinere: ad quem ratione ſui officij, quod à nobis obtinet, & ad eius ſucceſſores in huiuſmodi Officio habebit licentiæ conceſſionem, non ad alium volumus pertinere, qui quidem per eum & eius ſucceſſores modò præmiſſo examinati & approbati antequam officij ſui adminiſtrationem attingant, iuramentum preſtare teneantur coram Præpoſito Pariſienſi noſtro de huiuſmodi officio fideliter exercendo: quod inſuper vulneratum quemcumque non viſitabunt ſeu parabunt in locis ſacris ſeu priuilegiatis, niſi ſolum in prima vice, & quod ſtatim facta illa prima viſitatione ſeu paratione, vulnerationem illam Præpoſito noſtro Pariſienſi, vel eius Locumtenenti, ſeu Auditoribus Caſteleti prædicti reuelabunt, vel etiam intimabunt. Damus itaque Præpoſito noſtro Pariſienſi moderno, & aliis qui pro tempore fuerint præſentibus in mandatis; quatenus faciant ſub virtute iuramenti quo adminiſtrationis ſuæ ratione tenentur huiuſmodi preſens noſtrum Statutum faciant nunc & aliàs, cum expediens fuerit in villa & vice-comitatu prædictis publicari & firmiter obſeruari, banneriaſque omnium Chirurgicorum & Chirurgicarum prædictorum non approbatorum & iuratorum vt præmittitur, poſt publicationem huius Edicti, domibus eorum appoſitas coram domibus ipſorum publice comburi, perſonas eorum capi, & in Caſteletum noſtrum Pariſienſem adduci, & tamdiu teneri quouſque nobis fuerit legitimè emendatum, eiſdem diſtricte, & firmiter inhibendo, ne de cætero in arte prædicta practicare præſumant, niſi prius per dictum Magiſtrum Ioannem Pitardi, vel ſucceſſores ſuos in officio dicto vt præmiſſum eſt, examinati & approbati fuerint, & iuramenta preſtiterint antedicta. Si quis verò ipſorum ipſa præſtare recuſauerit, Nos eidem dictæ artis opus & exercitium penitus interdicere volumus: Et ſi contra interdictum & prohibitionem noſtram dictæ artis practicæ ſe immiſcere præſumpſerint, ipſos per Præpoſitum noſtrum prædictum prout facti qualitas popoſcerit, & ad ipſum pertinuerit, volumus prima ratione puniri: quod vt ratum & ſtabile permaneat, in futurum præſentes Litteras ſigilli noſtri fecimus appoſitione muniri.

M. Iean Pitard Chirurgien du Roy au Chaſtelet de Paris l'an 1311.

Du ſalaire ordonné aux deux Chirurgiens Iurez du Roy au Chaſtelet, pour viſiter les malades de l'Hoſtel-Dieu l'an 1327.

REx Philippus conceſſit & ordinauit de gratia ſpeciali Magiſtro Guillelmo de Brolio, & Guillelmo Monſſet Chirurgicis in Caſteleto Pariſienſi Iuratis 12. denar. pariſ. per diem ſuper emolumentis Vicecomitatus Pariſ. percipiendos ab eis, qui quandiu vixerint, & ab altero ipſorum, qui ſuperuixerit pro viſitandis per ipſos & eorum quemque infirmis domus Dei Pariſien. Datum die 16. Ianuarij anno 1327.

Que nul n'exercera la Chirurgie en la ville & Vicomté de Paris auparauant qu'il ait eſté examiné par les Maiſtres Chirurgiens Iurez de Paris, appellez par les deux Chirurgiens du Roy du Chaſtelet, & par le Preuoſt d'iceux. *Charles V. à Paris le 19. Octobre l'an 1364.*

EDicto præſenti St. v. i. v. e. v. P. n. C. n. C. &c. Vt in Edicto Philippi IV. niſi per Magiſtros Chirurgicos Iuratos morantes Pariſius vocatos per dilectos & fideles Magiſtros Iuratos noſtros Caſteleti noſtri Pariſius ſuo tempore, & Præpoſitum dictorum Chirurgicorum, aut per eorum ſucceſſores in officio, & per alios licentiatos in arte prædicta morantes Pariſius prius examinati fuerint diligenter & approbati in ipſa arte, ac ab ipſis & eorum ſucceſſoribus in officio, vt eſt dictum iuxta approbationem aliorum Chirurgicorum, vel maioris partis eorum ipſorum vocantium vocibus inter alias numeratis, licentiam operandi in arte prædicta meruerint obtinere: ad quos ratione ſui officij, quod à nobis obtinent & ad eorum ſucceſſores in huiuſmodi officio habebunt licentiam & conceſſionem, neque ad alios volumus pertinere: qui quidem per eos & eorum ſuc-

*cessores modo præmisso examinati & approbati. &c. vt supra in edicto 1311. valuerationem illam Præposito nostro Parisiensi moderno & alijs, qui pro tempore fuerint, præsentibus in mandatis, quod sub virtute iuramenti, &c. publicari solenniter & firmiter obseruari, bannerias quoque omnium Chirurgicorum, & Chirurgicarum prædictorum, &c. nisi prius per nostros iuratos & Præpositum Chirurgicorum, vel successores, &c. nos itaque singulari ducti deuotione ad gloriosos Christi martyres Cosmam & Damianum Confraternitatem in honorem dictorum Parisius ordinata mingressi medietatem integram emendarum quarumcumque præstandarum per non approbatos & iuratos practicantes in arte prædicta, post publicationem huiusmodi statuti non obtenta licentia, vt præmittitur, operandi, quoties euenerit in commodum & vtilitatem dictæ Confraternitatis, & non alibi conuertendum exhiberi in perpetuum Præposito Chirurgicorum & Confratribus eiusdem Confraternitatis præsentibus & futuris ex nostra authoritate Regia, certa scientia & speciali tenore præsentium concedimus & donamus: Mandantes dilectis & fidelibus gentibus Compotorum nostrorum Parisiensium ac Præposito & Receptori * Parisiensi, præsentibus & futuris, quatenus dictos Præpositum * Chirurgicorum & Confratres modernos & futuros nostro præsenti dono, & gratia vti faciant & gaudere perpetuo pacifice, & quiete, & emendas prædictas leuando diligenter vel colligi faciendo, prout ad quamlibet ipsorum pertinuerint & medietatem ipsarum dictæ Confraternitatis Præposito moderno, & qui pro tempore fuerint liberando commutandam in vsum prædictum, non obstantibus inhibitionibus, mandatis seu literis contrariis quibuscumque: quod vt firmum & stabile sit & perpetuò perseueret, nostrum præsentibus fecimus apponi sigillum, saluo in alijs iure nostro, & in omnibus quolibet iure alieno.*

* Receueur de Paris.
* Preuost des Chirurgiens.

MONSIEVR Pasquier liu 9. chap. 30. de ses Recherches, rapporte ces Edits & Ordonnances, par le premier desquels il se void qu'il n'y auoit autresfois qu'vn Chirurgien Iuré du Roy au Chastellet de Paris; par le second & troisiesme, il y en a deux auec vn Preuost, qui sont encores à present les chefs de la Compagnie & College de la Chirurgie, & n'est aucun receu à la maistrise & Licence de Chirurgie, qu'il n'aye suby l'examen & interrogatoire des Maistres Iurez appellez par lesdits Chirurgiens Iurez du Roy au Chastellet, & Preuost, & presté le serment es mains du Preuost de Paris ou ses Lieutenans.

DV BAILLIAGE ET SIEGE PRESIDIAL DE Beauuais, ensemble de la Iustice de l'Euesque & Comte de ladite ville.

Titre XXVI. pag. 1428. En la pag. 1437. 1438. 1439.

Arrest de la Cour de Parlement obtenu le huictiesme iour d'Aoust mil six cens vingt six, par Messire Ioachin d'Estain Euesque de Clermont, Abbé & seigneur de la ville d'Yssoire, inthimé, Contre les Consuls de ladite ville, appellans, & les gens du tiers Estat au bas pays d'Auuergne, interuenant.

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Aux Seneschaux d'Auuergne à Clermont & Riom, Bailly de Montferrand ou leurs Lieutenans generaux & particuliers, premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement ou autre nostre Sergent sur ce requis; Salut. Comme le iour & datte des presentes, comparans en nostredite Cour, les Consuls de la ville d'Yssoire, appellans d'vn appoinctement rendu par les gens tenans les Requestes du Palais à Paris le quatriesme May mil six cens vingt-quatre, & demandeurs en requeste du huictiesme Iuin ensuiuant, afin d'euocation de l'instance principalle pendante esdites Requestes, & en autre requeste du 29. Iuillet audit an, aussi afin d'euocation de l'appel pendant pardeuant le Seneschal d'Auuergne ou son Lieutenant à Clermont, interiecté par lesdits Consuls des sentences rendues par le Iuge de ladite ville d'Yssoire, les 20. & 25. Nouembre 1623. & les gens du tiers Estat du pays d'Auuergne, demandeurs en requeste afin d'interuention, d'vne part: Et Messire Ioachin d'Estain Euesque de Clermont, Abbé d'Yssoire, inthimé & deffendeur d'autre, ou les Procureurs des parties. Et veu par nostredite Cour ledit appoinctement du quatriesme May dont est appel, par lequel les parties auroient esté appoinctees à escrire, produire & contredire lesdits iugemens donnez par le Iuge d'Yssoire le 20. & 25. Nouembre 1623. par le premier desquels deffences auroient esté faites à toutes personnes d'entreprendre sur les droicts & deuoirs seigneuriaux, ny sur la Iurisdiction, s'ingerer de faire les cris publics sous le nom d'autre que de l'Abbé, prendre cognoissance d'aucunes matieres ciuiles & criminelles, emprisonner de main mise & eslargir les prisonniers, condemner en l'amende les subiets & iusticiables de ladite iustice, & autres pour crime & delits commis dans la iustice de ladite Abbaye, & appliquer lesdites amendes, à peine de faux, nullité des procedures, despens, dommages & interests des parties & cinq cens liures d'amende, deffences aux iusticiables de les recognoistre & obeyr à peine d'amende arbitraire, aux Sergens de mettre à execution leur commandement & ordonnances, à peine de priuation de leurs charges & punition corporelle s'il y eschet, & seroit ladite ordonnance publiee & affichee. Par le deuxiesme iteratiues deffences sont faites à deux des Consuls de ladite ville & tous autres, de plus entreprendre de vaquer au fait de la police, que conformemét à nos Edicts, & par mesme moyen de ne commettre autre acte contraire à la precedente ordonnance, aux peines y portees, lesdites requestes afin d'euocation, arrest du quatorziesme Auril mil six cens vingt cinq, par lequel nostredite Cour auroit euoqué à elle les instances principalles, & pour faire droict sur lesdites appellations, appoincté les parties au Conseil, plaidoyers, productions & contredicts desdites parties principales & interuenans, tant sur ledit principal euoqué, qu'appoincté au Conseil, acte d'inscription en faux formee au Greffe de nostredite Cour le sixiesme Iuillet dernier par ledit d'Estain, contre la minute, grosse & coppie collationnee de deux actes dattez des vingt-quatriesme Feurier mil six cens vingt-six produits par lesdits Consuls, moyens de faux, ioint audit procez par arrest du dix-septiesme Iuillet dernier. Veu aussi les minuttes desdits deux actes maintenus faux, conclusions de nostre Procureur general, & tout consideré. Nostredite Cour sur l'appel par lesdits Consuls, interiecté de l'appoinctement donné aux Requestes du Palais, le quatriesme May 1624 a mis & met les parties hors de Cour & de procez, faisant droict au principal euoqué, sans s'arrester ausdits moyens de faux, ny à l'interuention des gens du tiers Estat d'Auuergne, A ordonné & ordonne que quand l'Abbé seigneur haut iusticier de ladite ville d'Yssoire, y voudra faire son entree solennellement vne fois en sa vie, les Consuls seront tenus luy offrir les clefs des portes d'icelles, lesquelles leur seront incontinent & sans diuertir à autre acte rendues par ledit Abbé, lequel leur enioindra la maintenir & conseruer, & les habitans d'icelle, sous son authorité à nostre seruice & obeyssance. A ordonné & ordonne qu'aux processions & assemblees generales & particulieres & en tous autres actes, & en tous lieux les Officiers dudit Abbé precederont lesdits Consuls; fors & excepté en la maison de Ville, aux assemblees de laquelle tant generalles que particulieres, les Consuls auront la preseance & presideront à la maniere accoustumee, sans que les Officiers dudit Abbé, s'ils y sont appellez & y veulent assister, y tiennent autre rang que comme particuliers habitans & bourgeois de ladite ville: feront les Consuls nouuellement esleus le serment entre les mains de l'ancien Consul qui sortira de charge, ainsi qu'il est de tout temps accoustumé, sans que lesdits Consuls puissent pretendre aucune iurisdiction contentieuse sur les habitans de ladite ville, non pas mesme s'attribuer la cognoissance de la police, sinon és cas qui leur sont octroyez par leur chartre de l'annee 1535. produite par lesdites parties, laquelle transaction de leur consentement sera entretenuë de poinct en poinct selon sa forme & teneur, & a fait deffences ausdites parties d'y contreuenir à peine de l'amende, & en consequence faisant droict sur lesdites appellations par lesdits

[Margin: …uant les conclusions …dit sieur Euesque.]

Consuls

Consuls interiectees des iugemens dudit Iuge d'Yssoire des 20. & 25 Nouembre mil six cens vingt-trois, a mis & met lesdites appellations au neant sans amende, a ordonné & ordonne que ce dont a esté appellé sortira effect, conformement à ladite transaction, & suiuant icelle sans despens. Si vous mandons à la requeste dudit Euesque de Clermont mettre ce present Arrest à deuë & entiere execution selon sa forme & teneur. De ce faire vous donnons pouuoir. Donné à Paris en nostre Parlement le huictiesme iour d'Aoust, l'an de grace mil six cens vingt-six, Et de nostre regne le dix-septiesme. Par la Chambre, GALLARD.

DES SIEGES PRESIDIAVX ESTABLIS EZ VILLES de Mante, Coutances, Montpellier & Nismes.

TITRE XXVII. pag. 1449. 1453. 1454.

Declaration du Roy pour l'establissement de trente Procureurs postulans au siege Presidial de Nismes.

LOVYS par &c. Par nostre Edict du mois de Feurier mil six cens vingt, Nous auons creé & erigé en tiltre d'Office formé, toutes les charges de Procureurs postulans en nos Cours de Parlemens, Sieges Presidiaux, Bailliages, Preuostez, Vigueries & autres Iustices Royalles : Et ordonné que ceux qui exercent lesdites charges par commission de nosdites Cours, Seneschaux, Baillifs & autres Iuges, les pourront continuer leur vie durant, & qu'apres leur deceds il y sera pourueu par nous & nos successeurs Roys, si mieux ils n'ayment iouyr de la faculté de resigner lesdites charges, en payant la finance moderee en laquelle ils auront esté taxez pour cest effect. Et d'autant qu'en la Seneschaussee & siege Presidial de Beaucaire & Nismes, & en quelques autres Iurisdictions estans du ressort de nostre Cour de Parlement de Thoulouse, les Aduocats ont occupé les charges & fonctions desdits Procureurs : Et par l'erection desdites charges en Offices, nous n'auons entendu que lesdits Aduocats desdits sieges continuent ladite fonction, estant nostre intention qu'il y ayt esdits sieges nombre suffisant de Procureurs, pour y exercer lesdites charges separement, cōme aux autres sieges du ressort de nostre Cour de Parlement de Thoulouse : A ces causes, apres auoir mis cest affaire en deliberation en nostre Conseil, où estoient plusieurs Princes, Officiers de nostre Couronne & notables personnes, de l'aduis d'iceluy, nous en interpretant nostredict Edict, Auons dict, declaré & ordonné, disons, declarons & ordonnons par ces presentes, Voulons & nous plaist, que doresnauant il y ayt audit siege Presidial de Beaucaire & Nismes le nombre de trente Procureurs pour exercer lesdictes charges separement d'auec celle des Aduocats, pour y estre par nous pourueus, & aux autres sieges où il n'y a point de Procureurs, occupans ainsi qu'aux autres sieges & Iurisdictions, où lesdits Procureurs sont establis par nostre Edict. Ausquels Aduocats nous auons faict & faisons tres-expresses inhibitions & deffenses de s'entremettre cy apres en la fonction desdites charges de Procureurs, à peine de faux, nullité des actes, & des despens, dommages & interests des parties. Si donnons, &c. Donné à Thoulouse le vingtiesme iour de Nouembre l'an de grace mil six cens vingt-vn. Et de nostre regne le douziesme. Signé, LOVIS. Les presentes Lettres ont esté registrees és registres de la Cour, suiuant l'Arrest par elle donné. A Thoulouse en Parlement le quinziesme iour du mois de Iuillet mil six cens vingt deux. Louys XIII. en 1621.

Arrest du Parlement de Thoulouse du vingt-septiesme Aoust mil six cens vingt-deux, entre les Procureurs. & Aduocats de Carcassonne en suitte de la Declaration susdite de 1614.

ENTRE le Syndic des Procureurs postulans au siege du Seneschal & Presidial de Carcassonne, appellant du Reglement fait par le Seneschal & Presidiaux le vingt-vniesme Auril mil six cens vnze, & autrement suppliant par deux requestes des vnziesme May & premier Iuin audit an, & impetrant lettres Royaux du quatriesme Feurier mil six cens douze, en opposition enuers l'Arrest de la Cour du vingt-neufiesme Auril mil six cens, comme non nommé ny compris en iceluy, & autres fins contenues esdites lettres, & deffendeur d'vne part : & le Syndic des Aduocats audit siege, appellé & defendeur ausdites lettres, & autrement impetrant autres deux lettres, les vnes du treiziesme d'Aoust mil six cens vnze, pour estre receus en opposition enuers les lettres patentes & Arrests y mentionnez, & les autres du vingt-septiesme Auril mil six cens dixneuf, pour disant droict en ladite instance estre receu à requerir, partant que besoing seroit l'execution des Edicts & Arrests de suppression des Procureurs portez par iceux, du moins en remboursant ceux desdits Procureurs qui resteroient à rembourser du nombre de vingt de l'ancienne creation, les autres declarez supernumeraires & suprimez, auec inhibitions & deffences de troubler lesdits Aduocats en l'exercice desdites deux charges, conioinctement & dont ils ont iouy iusques à present : & neantmoins suppliant & demandeur par requeste du 8. du present mois d'Aoust, en opposition enuers les lettres patentes donnees par sa Majesté à Thoulouse, le vingtiesme Nouembre dernier mil six cens vingt-vn, & Arrest de registre & verification d'icelles du quinziesme Iuillet dernier, comme tiers non nommé, ny compris en icelles : & ce faisant, sans auoir egard à icelles, ny à tout ce qui s'en est ensuiuy, cōme obtenues au preiudice de l'instance pendante en la Cour, lesdits Aduocats soient maintenus en la faculté, dont ils ont tousiours iouy audit siege, d'exercer conioinctement la charge d'Aduocat & Procureur, & autres fins contenues esdites requestes & lettres, & d'autre. Veu le procez plaidé des neufiesme Aoust mil six cens vnze, quatorziesme Feurier mil six cens douze, neufiesme Auril, & quatriesme Iuin mil six cens dix neuf & vingt-deuxiesme du present mois d'Aoust. Lettres patentes du feu Roy Henry IV. de l'an mil cinq cens nonante neuf, Arrest de la Cour sur la verification & registre d'icelles du vingt-neufiesme Auril mil six cens. Lettres patentes en forme d'Edict du Roy Louys à present regnant, du vingtiesme Nouembre mil six cens vingt-vn, Arrest donné par ladite Cour sur la verification & registre d'icelles du quinziesme Iuillet dernier. Reglement fait par le siege de Carcassonne, pour estre gardé par lesdits Aduocats & procureurs, tant au Presidial qu'en l'ordinaire Iurisdiction ciuile & criminelle : dire par escrit, ensemble les conclusions du Procureur general du Roy, & autres productions desdites parties : Dict a esté, que la Cour sans auoir esgard aux lettres & requeste dudit Syndic, des Aduocats, interinant celles du Syndic desdits Procureurs, A declaré & declare iceluy faire bien receuoir, comme opposant enuers l'Arrest de la Cour dudit iour vingt-neufiesme Auril mil six cens, donné sur la verification des lettres patentes de l'an mil cinq cens nonante neuf. Et ce faisant a maintenu & maintient lesdits Procureurs pourueus par le Roy en leursdites charges, auec inhibitions & defences ausdits Aduocats dudit siege, ne leur donner aucun trouble ny empeschement, à peine de 4000. liures d'amende & autre arbitraire, conformement aux lettres de Declaration du vingt-vniesme Nouembre mil six cens vingt vn. Et Arrest de verification d'icelles du quinziesme Iuillet dernier : & disant droict sur l'appel releué par le Syndic des Procureurs postulans audit siege, a mis & met l'appellation & ce dont a esté appellé au neant, & a ordonné & ordonne que lesdits Aduocats & Procureurs exerceront leurs charges separement, conformement au Reglement gardé & obserué entre les Aduocats & Procureurs du siege Presidial de Thoulouse, & sans despens, & pour cause. Prononcé à Thoulouse en Parlement le vingt septiesme Aoust, mil six cens vingt-deux. Signé, DE MALENFANT.

DES AVDITEVRS DV CHASTELET DE PARIS, & leur pouuoir & Iurisdiction.

Titre XXVIII. pag. 1457. 1458.

Auditeurs du Chastelet l'an 1311.

PHILIPPVS IV. *Parisius mense Nouembris anno 1311. Et quod statim facta illa prima visitatione seu paratione vulnerationem illam Præposito nostro Parisiensi, vel eius Locumtenenti, seu Auditoribus Casteleti prædicti reuelabunt, vel etiam intimabunt, &c.* cy dessus aux Additions, tit. 25. de ce liu.

IDEM. *Apud villam nouam S. Dionysij 18. die Decembris anno 1311. Clerici tamen auditorum eiusdem Casteleti, & nonnulli Notarij auctoritate propria officium Examinationis vsurpent frequenter, &c.* Nous fismes appeller & venir en iugement deuant nous la veille de la feste de la Natiuité Nostre Seigneur, les Auditeurs des Causes du Chastelet, leurs Clercs, &c. & autres personnes dudit Chastelet. En tesmoin de ce, nous auons donné ausdits Examinateurs ces presentes Lettres seellées du seel de ladite Preuosté de Paris en l'an de grace 1311. le Vendredy dessusdit. Et estoient ainsi signées, I. LE COMTE. &c cy-dessus au §. 1. du tit. 29. de ce 3. liu.

IDEM à Paris en Parlement le Mardy iour de feste S. Iacques & S. Philippes Apostres, l'an de grace 1313. §. 6. Item, Nous ordonnons que les Auditeurs du Chastelet ne iugeront de nulle cause d'heritage, ne qui touche estat ne condition de personne, ne d'autres causes, fors de celles qui monteront iusques à soixante sols, ou au dessous.

§. 1 Item, si aucuns friuoles amendemens sont demandez des Iuges des Auditeurs, le Preuost si tost comme il verra qu'ils seront friuoles, il renuoyera la cause deuant l'Auditeur de qui l'amendement sera demandé, &c. cy-dessus au §. 1. du tit. 40. de ce liu. Voyez les titres 7 & 25. §. 7. du mesme liure.

Item, Nuls des Auditeurs ne cognoistront de nulles causes qui montent dessus 20. liures parisis, ne de nul heritage, &c. Voyez cy-deuant le tit. 27. du liu. 1.

LOVIS XIII. en l'Ordonn. des Notables, art. 116. Les Auditeurs establis au Chastelet de Paris pourront pareillement iuger sans appel, & sans prendre espices iusques à cent sols seulement, entre mercenaires, seruiteurs, seruantes & autres pauures personnes; & les despens, si aucuns sont adiugez, seront liquidez & taxez par mesme iugement, sans appel, encore qu'il fust besoin d'ouyr quelques tesmoins sommairement comme il est dit cy-dessus.

M. LOVET en son Recueil d'Arrests sous la lettre G. ch. 9. Si l'on estime vn Greffier exerçant vn Greffe mineur, iugé que non contre vn Greffier des Auditeurs du Chastelet. Dautant que l'on admet souuent à l'exercice des Greffes des personnes qui n'ont atteint l'aage de vingt-cinq ans, que les Greffiers ne font à leur reception preuue de leur aage comme les autres Officiers, qu'il n'y a aucune Ordonnance qui desire la maiorité de telles personnes, l'on a demandé au procez d'entre Verdier & Moinet, pendant par appel en la Cour de Parlement, au rapport de Monsieur de Mesmes, en la cinquiesme des Enquestes, si le Greffier pouuoit estre releué d'vn contract de vendition qu'il auoit fait de quelques immeubles depuis qu'il auoit esté admis à exercer le Greffe d'vn Siege Royal.

Iugé qu'il n'estoit receuable, & que sa qualité de Greffier le rendoit maieur de vingt-cinq ans: & la raison, que tels Greffiers estoient personnes publiques, qui pouuoient obliger les parties, *ad instar* des Notaires, qu'ils ont autant de pouuoir que les Notaires. Qu'il auoit esté iugé par Arrest, que les Notaires n'estoient receuables à se pretendre mineurs. L'Arrest donné contre ledit Greffier en consequence d'vn autre Arrest donné au rapport de Monsieur de Mesmes Roissi, premierement party en la premiere, & depuis departy en la deuxiesme des Enquestes, le 25. Feurier 1593. entre M. Nicolas Dupuys Greffier des Auditeurs du Chastelet, appellant d'vne Sentence donnée par le Preuost de Paris, ou son Lieutenant ciuil le 19. Septembre 1592. & Pierre Droüard Huissier au Chastelet.

L'Arrest de Verdier & Moinet donné en la cinquiesme des Enquestes, au rapport dudit sieur de Mesmes, le 18. May 1604. prononcé le 22. ensuiuant.

DES COMMISSAIRES EXAMINATEVRS du Chastelet de Paris.

Titre XXIX. pag. 1467. §. 1.

A Tous ceux qui ces presentes lettres verront, Iean Ploiebanch, Garde de la Preuosté de Paris, salut. Sçachent tous, que nous auons receu les Lettres de nostre Sire le Roy, contenans la forme qui s'ensuit. *Philippus Dei gratia Francorum Rex Præposito Parisiensi, vel eius Locumtenenti, salutem, &c.* Et plusieurs Sergens & autres personnes dudit Chastelet. En tesmoin de ce nous auons donné ausdits Examinateurs ces presentes lettres seellées du seel de ladite Preuosté de Paris, en l'an de grace 1311. le Vendredy dessusdit. Et estoient ainsi signées, I. LE COMTE.

En la page 1476.

MESSIRE IEAN IVVENAL DES VRSINS Archeuesque de Reims en l'histoire de Charles VI. sous l'an 1398. Le Duc de Bourgongne, qui ne l'auoit pas trop bien en sa bonne grace, pour cause qu'il auoit pourchassé la deliurance desdits de Nouiano & de la Riuiere, legerement ouurit les oreilles & les creut, & furent les cas mis en escrit, & baillez à deux Commissaires du Chastelet pour en faire information.

M. PIERRE MIRAVMONT au Traicté de la Chambre du Thresor. *Estienne Carpentier Examinator Casteleti Procurator Generalis super totum factum & causas domanij Regni ad vadia de 40. lib. paris. per annum 1480.*

En la page 1479. 1480.

Lettres de creation d'vn dixneufiesme Commissaire Examinateur ordinaire au Chastelet de Paris.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France: Sçauoir faisons à tous presens & aduenir, Nous auoir receu l'humble supplication de nostre bien amé Maistre François Chauuin, contenant que pour les bons & agreables seruices qu'il nous a dés pieça faits en maintes manieres, tant au faict de nos guerres, qu'autrement, nous le creasmes long-temps a, & luy donnasmes l'office d'Examinateur ordinaire en nostre Chastelet de Paris, & auecques ledit suppliant aussi creasmes & donnasmes les offices d'Examinateurs ordinaires en nostredit Chastelet à Maistres Pierre Assailly, & feus Pierre Boltel & Iean Raoul, & de ce leur fismes bailler nos Lettres de creation & don en forme de Chartre & Edict, ainsi qu'au cas appartenoit, au moyen & par vertu desquelles ils furent tous quatre receus & instituez en nostre Chastelet de Paris, & par nosdites Lettres de Chartre declaré, que le nombre des Examinateurs en nostredit Chastelet, qui n'estoit que de seize, seroit deslors en auant de vingt Examinateurs ordinaires, & furent nosdites Lettres de Chartre de vingt Examinateurs ordinaires publiées en nostre Cour de Parlement, & par lesdits quatre Examinateurs fut requis, qu'elles fussent enregistrées, & au dos d'icelles fust escrit & mis, Leues, publiées & enregistrées en la maniere accoustumée: A quoy lesdits premiers seize Examinateurs s'opposerent; & au moyen de leur opposition ne furent enregistrées nosdites Lettres de

chartre

chartre, & fut iour assigné par nostredite Cour ausdits opposans, pour en venir dire leurs causes & raisons, & deuant que les dire ne proposer en nostredite Cour iceux seize Examinateurs se traitent pardeuers nous, & sous ombre de plusieurs choses par lesdits seize Examinateurs à nous fait donner & entendre non veritables, & par importunité de requeraus, commandasmes nos Lettres de Declaration aussi en forme de chartre, par lesquelles declarions que ne voulions qu'il y eust nombre d'Examinateurs en nostredit Chastelet que de seize, & desquelles nos Lettres de Declaration ainsi par nous fait bailler ausdits Examinateurs, ils requirent à nostredite Cour de Parlement qu'elles fussent leuës, publiées & enregistrées : A quoy lesdits Chauuin & Assailly, & aussi iceux feus Boitel & Raoul s'opposerent, & les parties ouyes en leurs causes d'opposition d'vne part & d'autre, furent par nostredite Cour de Parlement appointées a mettre pardeuers elle lesdites Lettres, & ce que bon leur sembleroit, & au Conseil : A quoy icelles parties fournirent ; & veu par icelle nostredite Cour nosdites Lettres de chartre, & ce que les parties auoient mis & produit, fut par Arrest d'icelle nostredite Cour dit, que les Lettres de Chartre de nous obtenuës par lesdits seize Examinateurs, seroient leuës, publiées & enregistrées en nostredite Cour, & non celles desdits supplians, Assailly, Boitel & Raoul. & au moyen dudit Arrest donné par nostredite Cour demeuroient iceux seize Examinateurs ; & depuis pour plusieurs causes & considerations à ce nous mouuans, auons lesdits Assailly fait receuoir en l'office d'Examinateur extraordinaire, auquel il estoit parauant nostredite creation d'iceux vingt Examinateurs, & aussi auons Maistres Symon Darguiuillier & Renaut de Menegent creés & donné les offices d'Examinateurs ordinaires en nostredit Chastelet de Paris, & sur ce fait bailler nos Lettres de chartre, par lesquelles nous auons declaré que nostre plaisir estoit que le nombre des Examinateurs ordinaires de nostredit Chastelet de Paris fust de dix-huict Examinateurs ordinaires : lesquelles nos Lettres ainsi par nous baillées ausdits Desquiuillier & Menegent ont esté leues, publiées & enregistrées en nostredite Cour de Parlement & audit Chastelet de Paris, & sont iceux Darguiuillier & Menegent demeurez Examinateurs ordinaires en faisant le nombre de dix-huict ordinaires : & pource par la grace de nostre Benoist Redempteur Iesus Christ, & à l'intercession de la benoiste glorieuse Vierge Marie Royne des Cieux sa mere, auons remis à nostre obeyssance plusieurs des pays de nostre Royaume, & qu'à ce faire ledit suppliant s'estoit exploicté en nostre seruice & employé son corps & biens, & mesmement iceluy suppliant en l'office de Lieutenant de nostre Preuost des Mareschaux en nos pays de Bourgongne où il a esté enuoyé par nostre commandement & ordonnance : Pourquoy nous le voulans d'iceux seruices remunerer & recompenser, à ce qu'il puisse plus honorablement viure & entretenir son estat, luy, sa femme & enfans, & sommes deuëment acertenez qu'à nostredit Chastelet de Paris sont bien necessaires dix-neuf Examinateurs ordinaires : Nous pour ces causes, & autres à ce nous mouuans, iceluy suppliant auons derechef, & entant que mestier est, creé, ordonné & estably, & par ces presentes, de nostre grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, creons, ordonnons & establissons, & luy donnons l'office d'Examinateur ordinaire en nostredit Chastelet de Paris, en declarant que nous voulons & ordonnons par Declaration, Loy & Edict perpetuel, que doresnauant il y aura en nostredit Chastelet de Paris le nombre de dix-neuf Examinateurs ordinaires, du nombre desquels sont & sera iceluy suppliant, pour doresnauant dudit office iouyr & vser en tous droicts, libertez, preeminences & prerogatiues qu'audit office appartient, & tout ainsi qu'ont par cy-deuant accoustumé faire, & que font de present les autres Examinateurs ordinaires de nostredit Chastelet. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans & qui tiendront nostre Cour de Parlement, & au Preuost de Paris, ou son Lieutenant, que nos presens Declaration, Edict, creation & octroy ils facent lire, publier & enregistrer en nostredite Cour de Parlement, & en iceluy nostredit Chastelet de Paris, & facent ledit suppliant iouyr & vser dudit office d'Examinateur ordinaire, ainsi que les autres ordinaires, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour lesquelles ne voulons estre differé en aucune maniere, en defendant par cesdites presentes à nostre Procureur General, & de nostredit Chastelet de Paris, & ausdits dix-huict Examinateurs ordinaires, & autres extraordinaires, que contre l'effet & execution de ces presentes ils ne contredient ou empeschent ledit suppliant audit office d'Examinateur ordinaire, sur peine de priuation de leurs offices, & desquels dés à present audit cas, nous les auons suspendus & suspendons, & defendons à nostredit Preuost de Paris, ou son Lieutenant, qu'en iceluy cas il ne face ou souffre les contredisans ou opposans exercer ne iouyr de leursdits offices en nostredit Chastelet, ne ailleurs ; mais d'iceux les face cesser, & à ce les contraigne & face contraindre par prise & emprisonnement de leurs personnes, si mestier est, & par toutes autres voyes & manieres deuës & raisonnables, iusqu'à ce qu'ils auront entierement obey, nonobstant comme dessus. Et afin que ce soit chose ferme & stable, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Dreux au mois de Iuin l'an de Grace 1481. Et de nostre regne le vingtiesme. *Sic signatum*, Par le Roy, les Euesques d'Alby & de Marseille, le Sire du Sollier, & autres presens, I. Du Vim. *Visa contentor*, Texier. *Et est scriptum*,

Lecta, publicata & registrata pro gaudendo per Magistrum Franciscum Chauuin in præsentibus litteris nominatum, officio, de quo in eisdem cauetur, quandiu domino nostro Regi placuerit, & absque præiudicio oppositionum 16. Examinatorum Casteleti. Actum in Parlamento 22. die Iulij, anno Domini 1481. Sic signatum, CHARTELIER.

En la pag. 1491. 1492. 1497. 1498. 1500. 1504. *iusques à* 1516. 1526. 1533.

Charles VIII. à Paris le 23. Octobre 1485. tit. 6. §. 13. Ne prendront lesdits Examinateurs aucunes taxations de despens à faire, si ce n'est par les Clercs ou Clerc de l'Auditoire, & que premierement ils n'ayent leur commission toute signée, & leur taxation faite bailleront & rendront à la Cour, & non pas aux parties ou à leurs Procureurs. — *Commissaires Examinateurs taxent les despens l'an 1485.*

Idem ib. §. 14. Lesdits Examinateurs mettront esdites taxations à chacun article ce que taxé auront du contenu en iceluy, & sera ce mis en la marge d'icelles taxations endroict ou à la fin d'vn chacun article. — *Declarations de despens.*

Idem ib. §. 15. Ordonnons que les declarations de despens soient faites le plus iustement que l'on pourra, & affirmées par serment, & aussi les diminutions en deschargeant la Cour le mieux & le plus que pourra estre fait ; & que si aucun salaire est demandé par Aduocats ou Procureurs rien n'en soit taxé, iusques à ce que le Commissaire aura parlé à l'Aduocat ou Procureur, ou qu'il luy apperra deuëment de ce qu'il aura receu. — *Taxe du salaire de l'Aduocat & Procureur.*

Idem ib. § 16 Nous auons enioint ausdits Commissaires, que desormais ils taxent escritures, à compter trente lignes pour chacune feuille, & septante lettres pour ligne, excepté que pour chacune espace d'entre deux articles sera descomptée vne ligne, & non mise selon le nombre des fueilles.

Idem ib. §. 22. Quant aux taxations de despens, dommages & interests, ils ne prendront que huict deniers tournois pour liure ; mais moins en pourront & deuront prendre en menuës choses, & de pauures gens & de petites causes, selon que le cas y eschetra, &c. Voyez cy-dessus au §. 6. du tit. 7. de ce 3. liu. — *Salaire des Commissaires pour les taxes de despens.*

Deux Arrests de la Cour de Parlement donnez au profit des Commissaires du Chastelet de Paris, contre les Procureurs dudit Chastelet pour la taxe des despens, moderation ou liquidation de fraiz, loyaux cousts, dommages & interests.

Des 17. Ianuier 1615. & 7 Auril 1626.

Lovis par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, Au premier des Huissiers de nostre Cour de Parlement, ou autre nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Sçauoir faisons, que comme ce iour & datte des presentes comparans en nostredite Cour la communauté des Commissaires au Chastelet de Paris, demandeurs en execution d'Arrests des treiziesme Feurier mil six cens deux, & vingt-trois Iuillet mil six cens treize, & appellans des iugemens de nostre Preuost de Paris des dix-huictiesme Auril mil six cens douze, six, & dernier Feurier, vnziesme Septembre, vingt-neufiesme Octobre, & seiziesme Nouembre audit an mil six cens treize, en ce que la taxe des despens a esté commise à vn Procureur : Emologation des taxes faites par ledit Procureur les cinquiesme Ianuier, premier Feurier, deux, neuf, & dernier Iuillet, vingt-septiesme Aoust mil six cens treize, deuxiesme May & vingt-huictiesme Iuin derniers, & demandeurs selon le contenu és requestes des vingt-troisiesme Decembre, vingt-vn, vingt-deux Feur er. & quinziesme Mars derniers, d'vne part : Et Maistre Pierre de la Ruë, & Pierre Marion Procureurs audit Chastelet, defendeurs d'autre : Ouy les Procureurs desdites par-

ties, & veu par nostredite Cour lesdits iugemens dont est appel, ladite requeste tendante à ce que toutes les taxes qui se trouueroient auoir esté faites par ledit de la Ruë Procureur de la communauté des Procureurs dudit Chastelet, fussent declarees nulles & de nul effect & valeur, defenses à luy & audit Marion, ensemble à tous les autres Procureurs dudit Chastelet d'entreprendre cy apres de proceder à aucunes taxes de despens, frais & loyaux cousts, despens, dommages & interests, à peine de deux mil liures parisis d'amende, de nullité desdites taxes, & de tous despens, dommages & interest des parties, & pour les contrauentions faites par lesdits defendeurs aux Arrests de nostredite Cour, que chacun d'eux fust condamné en quatre cens liures parisis d'amende, suiuant l'Arrest du vingtiesme Iuillet mil six cens treize. Et en outre ledit de la Ruë rendre & restituer tous les profits & émoluments qui ont esté par luy pris & perceuz desdites taxes de despens, iusques à la somme de deux mil liures, & en tous les despens, dommages & interests desdits demandeurs, & que l'Arrest qui interuiendroit, fust leu & publié audit Chastelet, l'Audience tenant : Arrest du vingt quatriesme Iuillet dernier, par lequel auroit esté ordonné que nostredite Cour verroit les pieces des parties, pour icelles communiquees a nostre Procureur general, ses conclusions veuës, leur faire droict : plaidoyé desdits demandeurs : productions desdites parties : Conclusion de nostre Procureur general, & tout consideré : Nostredite Cour a mis & met les appellations & ce dont a esté appelle au neant sans amende ; en emendant, A declaré & declare les taxes faites par ledit de la Ruë nulles, & de nul effect & valeur, l'a condamné & condamne rendre ausdits demandeurs & appellans, les profits & émoluments qu'il a pris & perceus d'icelles, luy a fait & fait inhibitions & defenses, & audit Marion & à celuy qui sera Procureur de communauté, ensemble à tous autres Procureurs dudit Chastelet, de proceder à l'aduenir à aucune taxe de despens, moderation & liquidation des frais, loyaux cousts, dommages & interests, ny se pouruoir pour raison de ce pardeuant autres que lesdits Commissaires, ores que lesdits Procureurs fussent volontairement acceptez par les parties, ou qu'il y eust pour cest effect Ordonnance ou Iugement de renuoy pardeuant eux : Enioint derechef ausdits Procureurs garder & obseruer les arrests & reglemens cy-deuant donnez sous les peines & amendes y contenues, dont sera deliuré executoire à nostre Procureur general, & de nullité desdites taxes & procedures, dommages & interests des parties : & sera le present arrest leu & publié au Chastelet, l'audience tenant à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance, A condamné & condamne lesdits defendeurs inthimez aux despens de la cause d'appel & requestes. Si te mandons & commettons par ces presentes à la requeste desdits demandeurs & appellans mettre le present Arrest à deuë & entiere execution selon sa forme & teneur, contraignant à ce faire, & souffrir ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deuës & raisonnables. De ce faire te donnons pouuoir, Commandons à tous nos Iusticiers, Officiers, & subiects, qu'à toy ce faisant soit obey. Donné à Paris en nostre Parlement le dix septiesme iour de Ianuier, l'an de grace 1615. Et de nostre regne le cinquiesme, ainsi signé, Par la Chambre, GALLARD.

L'an mil six cens quinze, le dix-septiesme iour de Feurier, fut le present Arrest signifié & baillé coppie à Maistre Desbordes Procureur de Marion, & Trouuë Procureur de la Ruë, parties aduerses, parlant à leurs personnes, à sçauoir, pour ledit Desbordes au Palais, & pour ledit Trouuë en son domicile. Ainsi signé, AIGRON.

Le contenu en l'Arrest cy-deuant transcrit a esté leu & publié en iugement deuant Nous au Parc Ciuil dudit Chastelet de Paris, l'Audience tenant, & enregistré au registre de l'Audience Ciuile dudit Chastelet, pour y auoir recours toutesfois & quantes que besoin sera, dont Maistre Guillaume Blays Syndic desdits Commissaires, Nous a requis & demandé acte, à luy octroyé par ces presentes, pour luy seruir & valoir en temps & lieu, ce que de raison. Ce fut fait & donné par Anthoine Ferrand, Conseiller du Roy nostre Sire, & Lieutenant Particulier dudit Chastelet, tenant le Siege le Mercredy dix septiesme iour de Feurier, mil six cens quinze. Ainsi signé, LE BUTEUX, & DROÜART.

Extraict des Registres de Parlement.

ENTRE la communauté des Commissaires examinateurs au Chastelet de Paris, demandeurs en requeste par eux presentee à la Cour le vingtiesme Feurier mil six cens vingt-vn, d'vne part, & Maistre Nicolas de Richelieu Procureur audit Chastelet, & Procureur de la communauté des Procureurs dudit Chastelet, tant pour luy que pour les autres Procureurs, defendeurs d'autre : & encores la Communauté desdits Commissaires examinateurs demandeurs en autre requeste du vingt-deuxiesme Mars, mil six cens vingt-deux d'vne part, & ledit de Richelieu Procureur de ladite Communauté des Procureurs dudit Chastelet defendeurs d'autre, & encores la communauté desdits Commissaires examinateurs appellans de trois Sentences donnees par le Preuost de Paris ou son Lieutenant, les vingt-sixiesme Ianuier, vingtiesme Iuillet, & neufiesme Aoust mil six cens vingt-trois, portant renuoy de certaines taxes de despens dudit de Richelieu, & adiudication des sommes taxees & liquidees par ledit de Richelieu, d'vne part, & ledit de Richelieu audit nom de Procureur de ladite communauté des Procureurs audit lieu, inthimé d'autre : & encores la communauté desdits Commissaires appellans de trois autres sentences donnees par ledit Preuost ou son Lieutenant le seiziesme Decembre mil six cens vingt : cinquiesme Feurier, & vingtiesme Mars mil six cens vingt-vn, portant aussi renuoy de taxe de despens audit de Richelieu, d'vne part, & ledit de Richelieu audit nom intimé d'autre : & encores en la communauté des Procureurs dudit Chastelet demandeurs en requeste du vingt-septiesme Ianuier mil six cens vingt-quatre, afin d'estre receus parties à interuenir ausdites instances, & appellans d'vne part, & la communauté desdits Commissaires defendeurs en ladite interuention d'autre. Veu par la Cour lesdites requestes & demandes desdits Commissaires examinateurs, tendantes à ce que les aduis rendus par ledit de Richelieu en ladite qualité de Procureur de Communauté, les septiesme Ianuier, douziesme Iuillet, & deuxiesme Decembre mil six cens vingt-vn, sur certaines taxes de despens qui appartenoient ausdis demandeurs, fussent declarez nuls, & de nul effect & valeur, comme faits au mespris des Arrests rendus entre lesdits Commissaires & les Procureurs dudit Chastelet, & contre les reglemens de ladite Cour, & comme tels lacerez en la presence dudit de Richelieu qui seroit condamné leur rendre & restituer les émolumens par luy pris & perceuz, tant pour raison desdites contrauentions, que autres par luy faites ; & qu'executoire fust deliuree sous le nom du Procureur general de la somme de quatre cens liures parisis, en consequence desdits Arrests pour estre mise en la boëte des pauures Enfermez. Et outre qu'inhibitions & defenses fussent faites tant audit de Richelieu qu'à tous autres Procureurs dudit Chastelet, de contreuenir directement ny indirectement ausdits Arrests, & Reglemens rendus entre les parties, ny proceder à l'aduenir à aucunes taxes de despens, moderation & liquidation d'iceux, soit qu'il y eust sentence ou iugement de renuoy pardeuant eux, ou autrement, à peine de nullité desdites taxes & procedures, despens, dommages & interests, defenses, appointemens en droict, des huictiesme Ianuier mil six cens vingt-deux, escritures & productions des parties, lesdites Sentences du vingt sixiesme Ianuier, & vingtiesme Iuillet mil six cens vingt-trois, dont est appel. Arrest du neufiesme Decembre mil six cens vingt-trois, par lequel sur ledit appel desdites Sentences, les parties auroient esté appointees au Conseil à bailler causes d'appel, responses & produire, & ioint : causes d'appel, responses à icelles, & productions des parties. Arrest du huictiesme Mars, mil six cens vingt-trois contenant que les productions seroient communiquees pour y bailler contredicts & saluations, contredits desdites parties, lesdites Sentences des seiziesme Decembre mil six cens vingt, cinquiesme Feurier, & vingt-vniesme Mars mil six cens vingt-vn, dont est aussi appel. Arrest du seiziesme Decembre mil six cens vingt-deux, par lequel sur l'appel interietté desdites sentences, lesdites parties auroient esté appointees au Conseil à bailler causes d'appel, responses, produire, & ioint, & acte aux appellans de ce que pour tous moyens d'appel & production, ils ont employé ce qu'ils auoient escrit & produit à l'instance principale, requeste dudit de Richelieu du quatriesme Ianuier mil six cens vingt-trois, employee pour response & production sur ledit appel, signifiee & mise au sac de l'ordonnance de ladite Cour, ladite requeste & demande d'interuention de la communauté des Procureurs dudit Chastelet. Arrest du quatriesme Ianuier mil six cens vingt-cinq, par lequel ils auroient esté receus par les parties interuenantes ausdites instances, & ioint auec ledit de Richelieu, production desdits Commissaires en ladite interuention, requeste de la communauté desdits Procureurs employee pour moyens d'interuention & production, ensemble ce qui auroit esté escrit & produit par ledit de Richelieu. Conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré : Dit a esté, que la Cour a mis & met lesdites appellations, & ce dont a esté appellé au neant sans amende, emendant & faisant droict sur les requestes desdits Commissaires des vingtiesme Feurier mil six cens vingt vn, vingt-deuxiesme

vingt deuxiesme Mars mil six cens vingt-deux, a declaré & declare les taxes faites par ledit de Richelieu, ou moderation, de celles faites par lesdits Commissaires, nulles & de nul effect & valeur: A condamné & condamne ledit de Richelieu rendre ausdits Commissaires les profits & emoluments qu'il a pris desdites taxes; a fait & fait inhibitions & defenses au Prevost de Paris, de plus commettre les Procureurs de communauté dudit Chastelet, ou autres pour la taxe des despens, moderation ou liquidation de frais, loyaux cousts, dommages & interests, & ausdits Procureurs d'y proceder, ores qu'ils y fussent volontairement acceptez par les parties ou autrement, ou qu'il y eust pour cest effect ordonnance ou iugement de renuoy pardeuant eux, leur enjoint derechef de garder & obseruer les Arrests & Reglemens de la Cour, sur les peines & amendes y contenuës, dont sera deliuré execution au Procureur General. Ordonne que le present Arrest sera leu & publié audit Chastelet l'Audience tenant, à ce que nul n'en pretende cause d'ignorance, & sans despens. Prononcé le septiesme iour d'Auril mil six cens vingt six. Signé, RADIGVES.

M. IACQVES DE MONTHOLON en son recueil d'Arrests prononcez en robes rouges, Arrest 6. L'on auoit deposé & consigné vne somme de deniers entre les mains d'vn Commissaire du Chastelet, lequel auoit des creanciers precedans ladite consignation, mais posterieurs au temps qu'il auoit esté pourueu de ceste charge: lesquels soustenoient deuoir estre preferez à cause de leur hypotheque sur les biens dudit Commissaire, à ceux ausquels les deniers consignez appartenoient. Au contraire, soustenoient ceux ausquels lesdits deniers appartenoient, que ledit Commissaire auoit consommez, qu'ils auoient hypotheque sur lesdits biens, du iour que ledit Commissaire auoit esté pourueu de son estat, estans les biens d'vn Commissaire obligez, pour ce qu'il fera par apres en sa charge, du iour qu'il a esté receu à la charge, *Argumento* du Tuteur, qui est tenu du iour qu'il est esleu Tuteur. l. *Pro officio, de administr. Tut. & tit. Cod. Si mater indemnitatem promiserit* De mesme, *in Authen. Idem est Cod. de bonis quæ liberis.* Qu'il est fort considerable, que les Commissaires estans personnes publiques, establis pour la commodité des particuliers, afin que l'on s'y fie, ne se pouuans lesdits particuliers addresser à d'autres, pour ce qui est de la fonction de leurs charges: & s'ils le faisoient, lesdits Commissaires se rendroient parties pour estre conseruez en leurs charges: l'on ne doit pour ceste consideration estre trompé, ny tiré en perte. Ceste consignation a esté faite entre les mains dudit Commissaire, *ratione* de sa charge, & à cause de son office: *quid faceret* celuy qui se fie à la Iustice, & à celuy qu'elle a estably, s'il n'estoit secouru par la mesme Iustice, n'ayant esté à son pouuoir de deposer lesdits deniers en autre main: & si les biens dudit Commissaire n'estoient affectez à la seureté d'iceux deniers consignez du iour qu'il est entré en ceste charge? *est præpositus ad hoc*, il a esté baillé au peuple pour cela. L'on a iugé que les biens d'vn Beneficier sont obligez du iour qu'il a prins possession de son benefice, pour les reparations des bastimens, qui dependent dudit benefice, par arrest du vingt-quatriesme Mars mil six cens trois, contre les heritiers de Monsieur de Beaune, Archeuesque de Bourges. L'on tient en droict, que *Officia quæ sunt authoritate publica*, comme *Administratores Reipub. Tutores*, & ceux *qui ex necessitate gerunt*, sont tenus *in solidum, l. clarum. Cod. de authorit. præ. l. 1. Si vnus ex pluribus Tutoribus, Bart. l. 1. §. Si plures de exercitoria act.* Pour la gestion, pour le compte, & pour le reliqua d'iceluy, l'on ne peut nier que les Commissaires puissent estre mis en ce rang, comme estans *ad instar* de ceux qui ont esté remarquez cy-dessus, ayans leurs offices *authoritate publica*, comme l'on peut remarquer de ce qu'en dit Masuer au titre des executeurs testamentaires, & de ce qui en approche dans Bart. sur la loy *Cum alicui. de neg. gest.* Le Creancier disoit au contraire qu'il se tenoit à la maxime generale, qui est que les hypotheques sont reglees par le temps des contracts: laquelle maxime a lieu par tout, & en tous debteurs, sans que l'on ait receu en France les hypotheques tacites, qui sont de droict, *in dote*, par la loy *assiduis, C. qui pot. in pignore: in locatore super iis, quæ inuecta & illata sunt à conductore, in domum locatoris*, & autres semblables hypotheques priuilegiees par la disposition de droict. Et ne se trouue en droict, que ceux qui ont contracté *cum Administratoribus Ciuitatis*, ayent priuilege pour estre preferez aux Creanciers desdits Administrateurs. Car pour ce qui est de la solidité, laquelle est practiquee par les Administrateurs, quand ils sont plusieurs qui ont manié, ce n'est pas la difficulté qui se presente. Il ne se trouue en droict que le fisque & le mineur qui soient preferez sur les biens des administrateurs *rerum fisci*, & des Tuteurs. Autrement y auroit pareille raison de dire que les biens d'vn Procureur, & de celuy, *qui negotia gessit alterius*, fussent obligez & hypothequez à ceux desquels ils font les affaires, du iour de leur gestion: ce qui n'a iamais esté practiqué, s'il n'y a contract entre eux, par lequel ils se soient obligez l'vn à l'autre: car en ce cas il y a hypotheque, à cause du contract du iour & datte d'iceluy. De mesme vn receueur, s'il auoit manié sans contract les affaires d'autruy, il est sans doute que ses Creanciers qui auroient contracté par escrit, seroient preferez sur les biens dudit receueur, à celuy duquel il auroit manié le bien & le reuenu; & que l'on ne considereroit que la priorité ou posteriorité des contracts. Par Arrest prononcé le septiesme Septembre mil cinq cens octante-vn, le Creancier du Commissaire est preferé à ceux ausquels les deniers de la consignation appartenoient; Et a esté cet Arrest donné en consequence d'vn autre qui auoit esté donné en la quatriesme Chambre des Enquestes.

Il n'y a hypotheque sur les biens d'vn Commissaire du Chastelet de Paris du iour qu'il est pourueu, pour ce qu'il a manié comme Commissaire, au preiudice des precedents creanciers dudit Commissaire.

M. IVLIEN PELEVS au chap. 7. du liure 8. de ses Actions forenses. Estienne Cordelle decedant laissa plusieurs enfans, desquels Nicolas Cordelle fut tuteur. Estienne auoit laissé son estat de Commissaire au Chastellet de Paris en la succession par le moyen d'vne suruiuance. Le tuteur craignant que l'estat ne se perdist, marie vne des filles à vn nommé Comperot en 77. & luy donne l'estat de Commissaire en mariage, lequel par le contract est estimé à la somme de mil escus, en presence des parens qui signerent le contract. Les enfans cinq ans apres viennent à partage, & d'autant que par l'article 304 de la Coustume de Paris, les enfans venant à la succession de pere ou mere doiuent apporter ce qui leur a esté donné, *quærebatur* à quelle estimation Comperot deuoit rapporter cest Estat, ou bien à la somme de mil escus, à laquelle on le luy auoit estimé par son contract de mariage, ou bien au prix qu'il valoit lors du partage, qui estoit de deux mil escus.

Les enfans & heritiers dudit Cordelle disoient, que par la Coustume article 303. l'vn des enfans ne pouuoit estre auantagé plus que l'autre en façon quelconque. Si donc ceste estimation demeuroit, la femme de Comperot emporteroit mil escus par dessus ses coheritiers, ce qui ne seroit pas raisonnable, *iungat liberos æqualis gratia, quos iunxit æqualis natura*, ce disoit S. Ambroise. Que par la Coustume, article 303. quand il est question de rapporter vn heritage que l'on a eu en aduancement de droict successif, il le faut rapporter selon l'estimation qui est au temps de partage: que l'Office de Commissaire est vn immeuble & vn heritage, ou pour le moins censé & reputé pour tel: tout ainsi qu'à la Rochelle vn Nauire est reputé immeuble, & comme tel le coheritier est tenu de le rapporter. Et quant à l'estimation qui auoit esté faite par le contract de mariage, qu'elle n'estoit aucunement considerable, d'autant qu'elle estoit faite par vn tuteur qui ne pouuoit pas faire vne telle estimation, car il est bien certain que le tuteur ne peut pas vendre ne aliener le bien de son mineur, sans l'aduis & consentement des parens, sans decret & estimation de iustice.

Or est-il que l'estimation est vne vendition, *nam qui rem dat, æstimatam vendit, & æstimatio venditio est l. 1. ff. de æstimat. l. vn. §. 19 in fi. C. de rei vxor. act. itaque periculum rei æstimata transit in accipientem l. plerumque ff. de iure dot. l. cum duobus §. damna. ff. pro soc.* Aussi est-il bien certain que le tuteur ne peut ameublir le bien de son mineur. Le tuteur donc ne pouuoit estimer cest estat, attendu mesme que l'estimation a esté faite sans le consentement expres des parens, qui n'est point porté par le contract de mariage, semblablement disoit que de solennité pour apretier l'Estat on n'en auoit point gardé, & que celle qui est prescripte par la Coustume deuoit estre gardee, de faire saisir l'Estat, le mettre en criees, & l'adiuger par decret au plus offrant & dernier encherisseur, ce qui n'auoit point esté fait, consequemment ceste estimation estoit nulle & contre la disposition de la Coustume, *& sic* qu'il falloit estimer l'estat ce qu'il valoit lors du partage.

Au contraire Comperot disoit que l'Estat luy auoit esté vendu lors de son mariage, & partant qu'il n'estoit entre ses mains, & n'estoit plus demeuré à la succession, & partant qu'il n'estoit point subiet à rapport, mais l'argent seulement, l'article 305 de la Coustume ne parlant des choses venduës, mais seulement de celles qui auoient estez baillees à l'vn des heritiers par le pere ou la mere. Ioinct que l'article parle des heritages, & vn Office venal n'est qu'vn simple meuble, & n'est estimé immeuble que pour la solennité de la vente seulement: & ce qui estoit en la succession n'estoit pas en verité vn Office, dont la femme de Comperot estoit incapable, & dont le Roy seul pouruoit, mais c'estoit la valeur ou la recom-

pense d'iceluy en argent qui appartenoit à ladite heredité. De la Comperot inferoit, puis que ce n'estoit qu'vne recompense d'argent, les parties n'estoient point au terme de l'article 305. de la Coustume, & que le tuteur pour fit aprecier ceste recompense.

Disoit plus, que si l'Estat auoit esté perdu apres l'auoir pris ainsi aprecié, indubitablement il eust esté perdu pour luy: ce seroit donc vne iniustice bien grande, si l'Estat conserué par son moyen auoit haussé de prix, on luy en arrachoit le profit d'entre les mains. Et pour monstrer que ledit Office auoit esté vendu son iuste pris, il iustifioit que les Estats de Commissaires du Chastellet n'auoient pas esté vendus plus de mil escus, & deuant & apres son contract de mariage. Et quant à la solennité ordinaire pour rendre les Estats, disoit qu'elle n'auoit pas esté obseruee pour n'estre pas necessaire, car si les Estats se peuuent decreter, ce n'est pas à dire qu'ils ne se puissent vendre que par decret: d'ailleurs qu'il ne pouuoit decreter, s'il n'estoit premierement saisi, de le saisir il n'y auoit aucuns creanciers, & dauantage pour le decreter qu'il falloit attendre six ou sept mois, auquel temps aduint la cassation des suruiuances de laquelle on parloit desia, tellement que l'Estat eust esté perdu pour la succession, au lieu que par ce mariage il a esté conserué; ce qui s'est assez fait par l'aduis des parens, puis qu'ils ont signé le contract de mariage.

La Cour par Arrest du quatorziesme d'Auril 1603. dit que Comperot ne rapporteroit que la somme de mil escus, plaidans Dolé & le Noir.

DES HVISSIERS AVDIENCIERS TANT EZ SIEGES Presidiaux que sieges particuliers, & des autres Huissiers & Sergens.

TITRE XXX. page 1539. 1540. En la page 1541. §. 3.

Extraict des Registres de Parlement.

SVR les lettres patentes du Roy données à Paris au mois de Septembre dernier, signees sur le reply, par le Roy, Piuart, contenans creation de deux Huissiers Audienciers en chacun siege particulier & subalterne des Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Vicomtez, Chastellenies & autres iurisdictions Royalles, ainsi qu'il est plus au long contenu esdites lettres, apres qu'elles ont esté iudiciairement leuës, & que Seguier pour le Procureur general du Roy a dict qu'ils ont baillé leurs conclusions par escrit, la Cour, pour l'vrgente necessité des affaires du Roy, & fournir aux frais de la guerre, a ordonné & ordonne que sur le reply desdites lettres sera mis, Leuës, publiees & registrees, ouy le Procureur general du Roy, Faict en Parlement le 26. iour de Nouembre 1587. Ainsi signé, DV TILLET.

En la page 1541. §. 4. pag. 1544. 1545. 1546. 1589. 1590. pag. 1624. §. 39. 40.

Arrest de la Cour de Parlement donné au profit des Sergens Royaux des Bailliages, Seneschaussees & sieges Presidiaux. Contre les Huissiers Audienciers des Eslections, Greniers à sel, Mareschaussees, Maistrises des Ports, Traitte Foraine, Mines & Minieres: & defenses à eux de mettre en execution aucuns mandemens, iugemens ny autres actes des Iustices ordinaires, à peine de nullité.

ENTRE la Communauté des Sergens Royaux de la ville, Seneschaussee & siege Presidial de Lyon, demandeurs aux fins d'vne commission du quatriesme Nouembre 1623. & defendeurs d'vne part; Et Claude Camille Barillat, Huissier Audiencier au Grenier à sel de Lyon, Iean Viette Huissier en l'Eslection de Lyon, Claude Pommier & Estienne du Mas, Huissiers Audienciers en la Mareschaussee, Marc du Mas & Estienne Girandier Huissiers Audienciers en la Maistrise des ports, Pierre Bohat & François Emion Huissiers Audienciers en la traicte foraine audit Lyon, Antoine Nicolas & Antoine Colin, Huissiers Audienciers des mines & minieres de Lyonnois, Forests & Beaujolois, defendeurs & demandeurs en requeste par eux presentee au Conseil le 23. Ianuier 1624. d'autre part. Veu par la Cour ladite commission, tendant à ce que defenses fussent faites aux defendeurs d'executer aucunes commissions, Ordonnances, iugemens & mandemens de iustice, sinon ceux des Iurisdictions où ils ont esté creez, establis & receus à peine de mil liures d'amende, despens, dommages & interests, & enioint de resider & demeurer aux lieux & endroicts où ils sont creez & establis, portez par leurs lettres de prouision sur pareilles peines, & pour auoir faict le contraire qu'ils fussent condamnez en chacun cinq cens liures d'amende, dommages, interests & despens, ladite requeste desdits Huissiers Audienciers, à ce qu'ils fussent maintenus & gardez en la iouyssance de leursdits Offices, & pouuoir d'exploicter par tout le Royaume toutes lettres, sentences, iugemens & autres actes de Iustice generallement quelconques, conformément à l'Edict de creation de leursdits Offices, & pour le trouble à eux faict que ladite Communauté desdits Sergens fust condamnee en tous leurs despens, dommages & interests. Arrest du Conseil du douziesme iour de Iuin mil six cens vingt-quatre, par lequel le differend & instance des parties auroit esté renuoyee en ceste Cour pour y proceder ainsi que de raison, despens reseruez, defenses, appoinctement en droict, aduertissemens & productions desdites parties: contredicts respectiuement fournis suiuant l'arrest du quatriesme Ianuier dernier. Requeste presentee par les Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville de Lyon le sixiesme Feburier aussi dernier, afin d'estre receus interuenans en ladite instance, & ioincts auec lesdits Huissiers Audienciers. Autre requeste du septiesme dudit mois de Feburier presentee par Fabio Garier & Leonard Acarie Huissiers Audienciers en la conseruation des foires dudit Lyon, afin d'estre receus interuenans en ladite instance & maintenus & gardez en la possession & iouyssance d'exploicter priuatiuement à l'exclusion de tous autres Huissiers & Sergens Royaux, les actes, iugemens, sentences & autres expeditions, emanees & octroyees par le iuge conseruateur, ausquelles ils se restraignent, & defenses ausdits Huissiers & Sergens de les troubler en ladite possession à peine d'amende arbitraire, moyens d'interuention desdits interuenans, responses desdits Sergens Royaux: forclusions d'y respondre par lesdits Huissiers Audienciers, appoinctement en droict, productions desdites parties: Requeste du troisiesme iour du present mois par lesdits Huissiers Audienciers, employee pour contredicts contre les Arrests de ladite Cour des vingt-sixiesme Nouembre & premier Feburier derniers. Autre requeste employee par lesdits Sergens Royaux pour saluations. Conclusions du Procureur general du Roy, & tout consideré, dict a esté, que ladite Cour sans s'arrester à l'interuention desdits Preuost & Escheuins, a ordonné & ordonne que lesdits Huissiers Audienciers pourront exploicter par tout le Royaume tous mandemens, iugemens & autres actes de Iustice, esmanez de leurs iurisdictions seulement, esquelles ils sont Huissiers Audienciers, sans qu'ils puissent exploicter ny mettre à execution aucuns mandemens, iugement ny autres actes de iustice ordinaire, sur peine de nullité des exploicts, dommages & interests des parties, & sur la demande desdits Gatier & Acarie a mis & met les parties hors de Cour & de procez, sans despens. Prononcé le 24. iour de Mars 1625.

Arrest du Conseil Priué du Roy, donné entre la Communauté des Sergens Royaux des Bailliages, Seneschaussees & sieges Presidiaux de ce Royaume; Et les Huissiers Audienciers des Iustices criminelles, demandeurs en cassation de l'Arrest donné contre eux en la Cour de Parlement.

ENTRE Claude Chouet & Regnauld de Nozieres Huissiers Audienciers en la Iurisdiction Criminelle de la Seneschaussee & siege Presidial de Lyon, demandeurs en requeste du vingt-vniesme iour de Feburier dernier d'vne part. Et la Communauté des Sergens Royaux de ladite Seneschaussee & siege Presidial dudit Lyon defendeurs, d'autre part: Veu par le Roy en son Conseil l'arrest d'iceluy interuenu sur ladite requeste dudit iour 21. Feburier, tendante à ce que sans auoir esgard

a l'arrest

à l'arrest du Parlement de Paris du premier iour dudit mois de Feurier, il plaise à sa Maiesté ordonner que l'arrest du Conseil du vingt-sixiesme Nouembre mil six cens vingt-deux sera executé, & ce faisant lesdits demandeurs maintenus & gardez en la possession & iouyssance desdits Offices. Par lequel auroit esté ordonné que lesdits defendeurs & autres qu'il appartiendra seroient assignez audit Conseil, & cependant qu'il seroit surcis à l'execution dudit arrest dudit premier Feburier. Exploict du vingt-sixiesme dudit mois, & assignation donnee ausdits defendeurs aux fins de ladite requeste. Edict de l'annee mil cinq cens quatre-vingt-sept de creation de deux Huissiers Audienciers en chaque siege subalterne de ce Royaume, aux gages de dix liures, auec pouuoir d'exploicter par tout ledit Royaume. Arrest du Conseil du sixiesme Septembre 1618 par lequel la Dame Abbesse d'Auzany d'Angoulesme auroit esté assignee de la somme de trente six mil liures, à prendre sur les deniers prouenans desdits Offices d'Huissiers Audienciers, restans à pouruoir esdits sieges, quittances de finances & marc d'or desdits offices du vingt-vniesme Mars 1622. chacune des sommes de trois cens liures pour la finance, & vingt-vne liures cinq sols pour le droict de marc d'or. Lettres de prouisions desdits demandeurs du 24. Auril audit an. Ledit arrest dudit iour 26 Nouembre entre lesdites parties, par lequel auroit esté ordonné que lesdites lettres de prouision seroient reformees suiuant & conformement audit Edict de l'annee 1587. sans despens. Autres letres de prouisions desdits offices expediees ausdits demandeurs le 28. Ianuier 1623. suiuant & conformement ausdites lettres du 26. Nouembre. Acte de reception desdits demandeurs ausdits offices par le Lieutenant criminel de la ville, Seneschaussee & siege Presidial de Lyon du 11. Auril audit an. Quittance du droict annuel payé par lesdits demandeurs, pour iouyr desdits offices durant l'annee 1625. des 11. dudit mois de Ianuier 1624. & 24 Ianuier 1625. Actes des 7. 12. & 14. Iuillet 1622 contenant les declarations desdites parties, & le consentement de quelques Huissiers de ladite Communauté que lesdits demandeurs soient receus ausdits offices. Autres actes rendus audit siege criminel du 8. Iuillet 1624. Par lequel appert lesdits demandeurs auoir rendu le seruice qu'ils doiuent en ladite Chambre Criminelle. Commission de la Cour de Parlement de Paris du quatriesme Nouembre 1623 obtenuë par lesdits defendeurs, pour faire appeller lesdits demandeurs en icelle, afin de voir regler de leurs charges. Exploicts d'assignation à eux donnez aux fins d'icelles du 16. Decembre audit an. Ledit arrest dudit iour premier Feurier dernier entre lesdits defendeurs & lesdits demandeurs & autres, par lequel entre autres choses les prouisions desdits demandeurs auroient esté declarees nulles, & à eux faict defenses de s'immiscer en l'exercice de leurs charges à peine de faux. Coppies d'arrests du Conseil des 27. Iuin 1601. 7. Auril 1618. & 30. Aoust 1624. Arrests dudit Parlement des 4. Ianuier 1619. & 11. Ianuier 1620. Autres coppies d'arrests dudit Conseil des 21 Iuin 1621. 14. Auril 1621. 4. Iuillet 1623. 16. Auril, 10. Iuin, premier Iuillet 1624 & 18 Mars dernier. Declaration de sa Maiesté de l'an 1595. par laquelle elle entend que le nombre ancien des Sergens de la ville & Seneschaussee de Lyon soit gardé & mainteuu. Arrest de la Cour du 23. Aoust dernier, entre la Communauté des Sergens Royaux en la Seneschaussee & ville de Lyon, & Iean Charbon pourueu & installé en l'office de Sergent Royal en ladite Seneschaussee. Par lequel ledit office auroit esté supprimé. Appoinctement de reglement du 11 Mars dernier. Escritures & productions desdites parties, & tout ce que par elles a esté mis & produit pardeuers le sieur d'Aguesseau Commissaire à ce deputé, ouy son rapport & tout consideré: Le Roy en son Conseil, sur la cassation requise par lesdits demandeurs, a mis & met les parties hors de Cour & de procez, & sans despens. Faict au Conseil Priué du Roy tenu à Paris le 22. iour d'Auril 1625. Signé, Potel.

DES SERGENS A CHEVAL AV Chastelet de Paris.

Titre XXXI. pag. 1547. 1548.

LOVYS VIII. à Montargis en Decembre l'an 1229. Ordonnons à nostre Bailly & Preuost de Senlis, & tous autres Iusticiers de nostre Royaume entre les quatre riuieres, c'est à sçauoir Seine, Marne, Oyse, & Aisne, que doresnauant ils souffrent paisiblement tous les Sergens de la forest de Rets faire adiournemens & executions touchant la marchandise de ladite forest, par vertu du seellé des Gardes d'icelle, & faire sortir iurisdiction aux debteurs à Villiers la Malmaison pardeuant lesdits Gardes.

LVDOVICVS IX. *Parisius mense Decembris an. 1254. §. 19. Vbi autem Bedelli vel seruientes ad remota loca mittantur, eis sine superiorum litteris non credatur; & si aliter inuenti fuerint facientes executionem vel mandata, puniri eos Balliuo seu Seneschallo, qui eos puniat competenter.*

M. IEAN DE IOINVILLE en la vie de S. Louis. Et auec ce fureront, que là où ils sçauront & cognoistront aucuns Officiers, Sergens, ou autres, qui sont rapineurs & abuseurs en leurs offices, parquoy ils doiuent perdre leurs offices & nostre seruice, qu'ils ne les soustiendront & ne celeront, &c.

IDEM ib. Nous defendons aussi, que Bailly, Preuost, ne autre, ne tienne trop grand nombre de Sergens ne de Bedeaux, en façon que le peuple en soit greué.

PHILIPPES IV. l'an 1302. Item, nous entrodusions à nos Serjants que il ne iusticient en exerceant lors offices es terres de Prelats, de Barons, ou d'autres Vassaulx, &c.

IDEM ib. Item, nous voulons que nostre Serjant preignent attrempe salaire, c'est à sçauoir Serjants à cheual quatre sols de iour, & Serjants à pié dix-huict deniers de la iournee courant, & ne preigneut plus le iour pour lour salaire, combien qu'à ce meismes iour ils ayent fait plusour aiournements, executions, & autres procels appartenent à lour office pour plusour besoignes & pour plusours personnes. Salaire des Sergens à cheual l'an 1302.

IDEM ib. §. 19. *Item, interdicimus Seruientib. nostris, ne iusticient, aut seruitium suum exerceant in terris Prælatorum, Baronum, aut aliorum vassallorum seu subditorum nostrorum, &c.*

IDEM ib. §. 22. *Item, volumus, quod dicti Seruientes nostri moderatum salarium accipiant; Seruiens eques tres solidos in die, & pedes 18. denarios monetæ Turonens. quando exibunt villam; & plus non accipiant de die pro salario suo quæcumque adiornamenta, executiones aut processus alios ad eorum officium pertinentes faciant pro pluribus negotiis pluribusue personis: & si sit in aliquibus locis consuetum, quod minus debeant habere, ista consuetudo seruetur.*

IEAN DE MEHVN au Roman de la Rose, parlant de l'amour.

Et qui abbat l'orgueil des gents
Et qui fait de Seigneurs Sergents,

M. LOVIS D'ORLEANS en ses Ouuertures des Parlemens où 5. L'enqueste de la canonisation de S. Louis porte, qu'estant arriué à Thunes il enioignit à M. Pierre de Condé, qu'il n'oubliast le ban de nostre Seigneur Iesus Christ & de son Sergent Louis Rois de France, c'est à dire seruiteur. S. Louis Sergent de Iesus-Christ.

M. SAINCTYON au tit. 9. du liu. 1. des Eaux & Forests. Clement Sergent des Sergens de Dieu.

PHILIPPES V. à Paris le 27. May l'an 1320. Et donront iceux Sergens chacun pour soy bonne seureté de bien, loyaument sergenter & seruir, &c. cy dessus aux Additions du tit. 1. de ce liu.

IDEM à Poictiers en Iuin l'an 1321.

PHILIPPES Comte de Valois & Anjou, Regent les Royaumes de France & de Nauarre à Paris l'an 1327. en Feurier, § 19. Nous voulons pour le profit commun que ceste multitude de Sergents, qui estoit de 700. soit ramenée, quant aux Sergens à verge à 120. & quant aux Sergens de cheual à 80. Reduction des Sergens à cheual l'an 1327.

§ 20. Item, nous voulons que chacun Sergent de cheual, quelque part qu'il soit enuoyé faire execution hors la Vicomté Leur salaire.

de Paris prenne six sols pour sa iournée, &c. cy dessus au §. 3. du tit. 15. de ce liu. 3.

Et pource que d'ancienneté il a esté tousiours accoustumé audit Chastelet que les Sergens de cheual ne deuoient sergenter dedans la Banlieuë de Paris, ne ceux de pied dehors ladite Banlieuë, si ce n'est en cas de necessité, nous voulons & ordonnons que dés ores en auant il soit gardé entre lesdits Sergens, &c. cy-dessus au §. 1. du tit. 32. dudit 3. liu.

PHILIPPES Comte de Valois & Anjou, &c.

DES SERGENS A PIED OV A VERGE du Chastelet de Paris.

Titre XXXII. pag. 1575. 1576.

Sergens à verge du Chastelet de Paris l'an 1272.

PHILIPPVS III. apud S. Germanum in Laya, anno Domini 1272. mense Februario. Licebit enim absque aliqua nostri, vel nostrorum successorum contradictione famulis, vel Seruientibus dictorum Religiosorum (S. Germani) Statutis ad custodiendam terram suam virgas deferre in manibus & arma propter suorum defensionem corporum si necesse fuerit, prout Seruientes nostri de Casteleto deferunt infra muros Parisius vbicumque infra metas prædictas; inhibemus etiam ne Seruientes nostri de Casteleto, qui pro tempore fuerint, vel eorum aliquis faciant euocationes, seu citationes in terra S. Germani infra metas prædictas. quod si contra fecerint, prædictas citationes seu euocationes, penitus annullamus: nec volumus, quod aliquis hospitum S. Germani infra metas prædictas, propter huiusmodi citationes si defecerit, vel ad diem non comparuerit, in aliquo puniatur nisi ratione ressorti, &c.

Charles IV. l'an 1322.

Sergens à verge & à cheual du Chastelet de Paris ne peuuent faire capture en la Iustice de l'Abbé de S. Denys.

CAROLVS Dei gratia Franciæ & Nauarræ Rex, Præposito Parisiensi, salutem. Conquestus est nobis dilectus & fidelis noster Abbas Monasterij S. Dionysij in Francia, quod cum certi Seruientes Casteleti nostri Parisius in terra & iurisdictione alta & bassa iustitia Abbatis ipsius eodem suisque gentibus iure quisitis in dictæ suæ iurisdictionis præiudicium iniusticiando plures prisias fecerunt videlicet Iohannes de Bretolio, Richardus de Prardi, Petrus Abbatis, Iohannetus Anglici Seruientes ad Virgam apud S. Dionysium sedente indicto iuxta cauas Denisetum Prardi & Giletam la Trenchereffe, pro suspicione mortis filij Theobaldi de Abbign. ceperunt. Item dictus Iohannes de Bretolio apud S. Dionysium Iacquetus de Suessionensi, & Guillelmus de S. Bricio. Item Petrus Lupi, Henricus Lupi, Thomas Anglici, & Reuerionis Oblarij Seruientes equites apud indictum in foro equorum quemdam hominem, qui quemdam equum per medium corporis de quodam ense percusserat. Item iidem Seruientes equites apud Capellam 2. chariotos oneratos corijs. Iohannetus Ame Seruiens ad virgam in campo de indicto quendam hominem pro suspicione telæ furatæ. Item Richardus Romant de Bellomeso in domo Maioris de Capella vnam maletam quæ erat cuiusdam Clerici. Item Matthæus de Ambianensi, & Guillelmus Scoti Seruientes ad virgam apud Clignaucourt quadam pignora in domo Guillelmi le François, & Iohannetus Anglici Seruiens ad virgam apud S. Dionysium Morisettum Pelli paruum, Gentesque Parlamenti nostri se fecerunt informari, qualiter, & quomodo loca in quibus tales prisiæ factæ fuerunt, consueuerunt resaisiri; & per dictam informationem inuenerunt, quod quando tales fiunt prisiæ, resaisiri solent ad locum, vbi factæ fuerunt, mandamus tibi, quatinus prisias antedictas vocato Procuratore nostro, si ipsas in dicta alta & bassa Iustitia dicti Abbatis noueris, vt præmittitur, esse factas, ad loca, in quibus factæ fuerunt, sine difficultate per eos, qui ipsas fecerunt, vel alios Seruientes nostros reponi facias, & dictum Abbatem, vel eius Procuratorem, pro ipso de eis resaisiri. Datum Parisius 5. die Februarij, anno Domini 1322. Signatum, I. CHALOP. Lecta in Camera & duplicata.

DES SERGENS FIEFFEZ.

Titre XXXV. pag. 1624. 1625.

ROOLLE des Officiers de la Preuosté & Vicomté de Paris qui n'ont point de gages, du 20. Aoust 1559.

Et premierement, &c. Douze vingts Sergens à verge audit Chastelet, compris les quatre Sergens fieffez, &c. cy-dessus au §. 25. du tit. 25. de ce 3. liu.

DES SERGENS DE LA DOVZAINE du Chastelet de Paris.

Titre XXXVI. pag. 1626. 1627.

ROOLLE des Officiers de la Preuosté & Vicomté de Paris qui ont gages, du 20. Aoust 1559.

Et premierement, &c. Douze Sergens de la Douzaine à chacun 22. liures 16. sol 3. deniers tournois, &c. cy-dessus au §. 14. du tit. 25. de ce liu.

LE MERCVRE FRANÇOIS au Tom. 1. sous l'an 1610. pag. 475. Les Sergens à verge du Chastelet, douze Notaires, les Sergens de la Douzaine, le Preuost de Paris en robbe de dueil, &c.

DES SERGENS CRIEVRS IVREZ ou Proclamateurs publics.

Titre XXXVII. pag. 1628. 1629.

ROOLLE des Officiers de la Preuosté, &c. Vn Crieur Iuré audit Auditoire 114. sols tournois, &c. cy-dessus audit §. 14. dudit tit. 25. de ce liu. Voyez ce que nous auons remarqué aux Additions du mesme titre & §.

DES MES-

DES MESSAGERS ORDINAIRES ESTABLIS ez Bailliages & Seneschaussées.

Titre XXXVIII. pag. 1629.

Edict touchant les salaires que doiuent prendre & auoir les Greffiers, Huissiers & Sergens, & pareillement les Messagers qui apportent des procez au Greffe de la Cour.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous presens & à venir, salut. Comme par plusieurs Ordonnances faites par nous & nos predecesseurs, & plusieurs Arrests de nostre Cour de Parlement, ait esté prescrit & ordonné les salaires que doiuent prendre & auoir les Greffiers, Huissiers & Sergens pour leurs salaires : pareillement aux Messagers qui apportent aux Greffiers de nostre Cour de Parlement à Paris, les sacs des procez par escrit, enquestes, informations, & autres choses semblables ; toutesfois pour la malice du temps qui a esté, & aussi pour les exactions d'aucuns desdits Greffiers, Huissiers ou Sergens, & Messagers, toutes lesdites Ordonnances, tant de nous, que de nos predecesseurs, & de nostredite Cour ont esté du tout aneanties, au grand preiudice & dommage de nostre pauure peuple, & confusion de l'ordre de Iustice : A quoy il est bien besoin pouruoir.

Pource est-il qu'apres auoir mis ceste matiere en deliberation en nostre Conseil Priué, Auons de l'aduis de nostredit Conseil, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que pour chacun iour qu'vn Huissier, autre que de nostre Cour de Parlement, ou Sergent Royal qui besongnera de son estat, luy soit taxé vingt-quatre sols parisis, où il ne souloit auoir que seize sols parisis, & sera tenu de declarer par les exploicts les iournées qu'il besongnera, les distances des lieux où il se transportera, & mettre en fin desdits exploicts les deniers qu'il aura receus des parties pour lesquelles il besongnera, pour estre lesdits deniers allouez aux parties quand ce viendra à taxer leurs despens, & ce sur peine de cent liures parisis d'amende contre lesdits Huissier ou Sergent qui aura failly à mettre ce qu'il aura receu.

Et seront tenus mettre à execution lesdits Arrests, Sentences, commissions & obligations dans huictaine pour le plus tard, apres qu'ils leur auront esté baillez : & en defaut de ce auoir fait, de payer l'interest aux parties à la raison du denier douze, pour la retardation de leurs deniers, & de plus grande peine s'il y eschet, & ce sur peine de prison & de suspension de leurs estats, & priuation s'il y eschet. Aussi seront tenus lesdits Huissiers ou Sergens faire registre par vn brief de leursdits exploicts, qui sera par eux signé : auquel registre seront mis les dattes des Arrests, Sentences, commissions & obligations en vertu desquelles ils besongneront, & les iours qu'ils les feront, & les noms des tesmoins en presence desquels ils auront fait leurs exploicts, pour y auoir par les parties recours quand bon leur semblera, ou que par cas fortuit lesdites parties auront perdu leursdits exploicts, comme souuent il aduient.

Aussi voulons, ordonnons & nous plaist, qu'en consideration de la cherté du temps, au lieu qu'anciennement l'on taxoit aux Messagers douze deniers tournois pour lieuë, pour apporter aux Greffiers de nostredite Cour les sacs des procez par escrit, enquestes, informations, & autres choses, qu'il leur soit taxé pour chacune lieuë deux sols tournois pour chacun desdits procez, tant gros soient-ils : consideré qu'vn Messager en peut apporter beaucoup, auec plusieurs pacquets & missiues. Et enioignons aux Greffiers de bailler tous lesdits sacs de procez criminels, ciuils, informations, enquestes, & autres choses semblables ausdits Messagers Iurez & receus par nostredite Cour de Parlement : & pour l'euangile, lesdits Greffiers auront sept sols six deniers tournois seulement. Et ausquels Greffiers defendons tres-expressement d'apporter par eux ou leurs Commis, ou autres, que par lesdits Messagers, lesdits sacs & procez, enquestes, informations, ou autres choses semblables, encore que les parties le requissent, sur peine de payer par lesdits Greffiers le quadruple aux Messagers.

Defendons aussi tres-expressément aux Greffiers de grossoyer, ne faire grossoyer les procez par escrit, criminels, ny informations, pour les enuoyer au Greffe de nostredite Cour, ains leur enioignons d'enuoyer les originaux, pour euiter aux frais des parties, sinon que par les procez & informations il y eust plusieurs complices, autres que ceux contre lesquels lesdits procez criminels ou informations seroient apportez : auquel cas ils pourront grossoyer lesdits procez criminels & informations, pour les enuoyer au Greffe de nostredite Cour. Et pour chacun roolle ne leur sera taxé que douze deniers parisis, & ce par les Iuges des lieux qui auront instruit lesdits procez criminels. Et outre enioignons tres-expressément à tous Greffiers, soit des Iuges Royaux, ou autres Sieges subalternes, & des Cours Ecclesiastiques, de mettre en la fin d'vn chacun appointement, sentence ou autre acte qu'ils expedieront ce qu'ils receuront des parties, sur peine de cent liures parisis d'amende enuers nous, & de suspension ou priuation de leurs estats s'il y eschet.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils facent lire, publier & enregistrer : enioignant à nostre Procureur General icelles faire tenir, obseruer & garder de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, & en aduertir ses Substituts en chacune Seneschaussée & Bailliage, pour y tenir la main, sur peine de s'en prendre ausdits Substituts en leurs propres & priuez noms : Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris au mois de Ianuier l'an de grace 1573. Et de nostre regne le treiziesme. Signé sur le reply, Par le Roy en son Conseil, BRVLARD.

Leuës, publiées & registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, ainsi qu'il est contenu en l'Arrest de la Cour & au registre ce iourd'huy iudiciairement. Fait à Paris en Parlement le 13. iour de Iuillet l'an 1573. Signé, DV TILLET. Visa. Contentor. THIELLEMENT.

Extraict des registres de Parlement.

VEuës par la Cour les Lettres patentes du Roy en forme d'Edict, données à Paris au mois de Ianuier dernier passé, signées sur le reply, Par le Roy en son Conseil, Brulard, contenans Ordonnances dudit Seigneur des salaires que doiuent prendre & auoir les Greffiers, Huissiers & Sergens pour leurs salaires : Et pareillement des Messagers qui apportent au Greffe de ladite Cour les sacs des procez par escrit, enquestes, informations, & autres choses semblables : laquelle ledit Seigneur veut & entend estre doresnauant tenuë, obseruée & gardée : Les conclusions sur ce du Procureur General du Roy, la matiere mise en deliberation : & tout consideré. Ladite Cour a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres patentes seront leuës, publiées & registrées ez registres d'icelle aux modifications qui ensuiuent : A sçauoir, pour le regard de l'amende indite par iceluy Edict contre les Sergens, laquelle la Cour a moderée à la somme de vingt liures parisis pour la premiere fois, & pour la seconde à suspension de six mois de leur estat, & pour la troisiesme contrauention à priuation dudit estat. Et que lesdits Sergens, tant pour leurs salaires, que pour leurs recors, exploictans hors les villes & fauxbourgs, auront la somme de vingt-quatre sols parisis à eux ordonnée par iceluy Edict. Et quant aux exploicts d'adiournemens, & autres semblables qu'ils feront ez villes & fauxbourgs, ne prendront pour eux & leurs records que quatre sols parisis. Et pour les exploicts des executions, tant pour eux que pour leurs records, huict sols parisis : Et outre lesdits Sergens auront & prendront pour chacun fueillet de leurs exploicts huict deniers parisis ; & pour le registre de chacun exploict pareille somme de huict deniers parisis, sans qu'ils en puissent prendre n'exiger dauantage, sous les peines contenues en iceluy Edict. Et quant au port des sacs au Greffe de ladite Cour, seront baillez par les Greffiers ou leurs Commis ausdits Messagers, egalement chacun en leur tour & ordre.

Et ladite Cour fait inhibitions & defenses ausdits Greffiers ou leurs Commis de prendre aucune chose desdits Messagers, & seront lesdits Greffiers ou leurs Commis tenus clorre & corder tout alentour lesdits sacs, & seeller, en sorte qu'ils ne puissent estre ouuerts, dont ils seront payez par les parties pour les clorre, euangeliser, corder, & seeller, a raison de six sols parisis pour chacun procez. Aussi enioinct ladite Cour à tous Iuges, en taxant les despens, de ne faire plus grande taxe que celle contenuë esdites lettres, sur peine de les repeter sur eux.

Et outre, ladite Cour adioustant à iceluy Edict, a fait inhibitions & defenses à tous Iuges & Commissaires du Chastelet de prendre leurs salaires à la raison du sol la liure, ains seulement selon leur labeur & temps qu'ils auront vacqué à faire ladite taxe. Fait en Parlement le dix-septiesme iour de Iuin l'an 1573.

Edict du Roy pour la creation en titre d'office d'vn ou deux Messagers ordinaires en chacun Siege des Bailliages, Seneschaussées ou Eslections, desquels les appellations ressortissent ez Cours de Parlement & des Aydes : & de la taxe, priuileges & droicts desdits Messagers.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous presens & à venir, salut. Comme par Edict du mois de Ianuier mil cinq cens soixante & treize, verifié en nostre Cour de Parlement à Paris au mois de Iuin ensuiuant, eust esté ordonné, attendu la cherté du temps, au lieu qu'anciennement on taxoit aux Messagers douze deniers tournois pour lieuë, pour le port au Greffe de nostredite Cour des sacs des procez par escrit, enquestes, informations, & autre chose qui leur seroit taxé pour chacune lieuë deux sols tournois pour chacun procez, & que les Greffiers des Bailliages, Seneschaussées, Preuostez, Vicomtez, & autres Sieges ressortissans nuëment & par appel en nostredite Cour de Parlement, bailleroient ausdits Messagers tous les sacs, procez, enquestes, informations, & autres procedures, encores que les parties ne le requissent, sur peine du quadruple : Toutesfois, ainsi que nous auons esté aduertis, l'abus qui estoit auparauant au port desdits procez continuë plus que iamais, parce que les Greffiers portent eux-mesmes, ou font porter par leurs Commis les sacs ez Greffes de nostredite Cour, & s'ils en baillent aux Messagers, ils sont contraints à quitter la plus grande part de leurs taxes ausdits Greffiers, & aduancer ce qu'ils leur en quittent, qui est leur oster le moyen de faire le port desdits sacs ez Greffes de nos Cours de Parlement en temps deu. Ce qu'ils feroient s'ils auoient la taxe entiere desdits deux sols tournois pour lieuë. Et ceste exaction que commettent sur eux les Greffiers est cause du retardement du port desdits sacs, & que lesdits Messagers sont contraints chercher autres voictures, & attendre qu'ils en ayent trouué, afin de pouuoir gaigner leurs despens ou exiger des parties vne seconde taxe : & si lesdits Messagers ne quittent la pluspart de leurs taxes ausdits Greffiers, ils baillent les sacs à telles personnes que bon leur semble, ausquels ils donnent seulement ce qui leur plaist, ou les baillent aux parties pour les porter, desquels ils tirent plus grande somme que ladite taxe ne monte. En quoy nostre pauure peuple a grand interest, d'autant que le plus souuent il faut payer deux fois ladite taxe, & pour n'estre les sacs portez dans le temps limité par nos Ordonnances aux Greffes de nosdites Cours, ceux ceux qui les y doiuent faire porter sont condamnez ez despens enuers leurs parties, ou sont consommez en frais, pour le seiour qu'ils sont contraints faire à attendre lesdits sacs, tant pour les faire mettre au Greffe, que sur iceux prendre aduis de leur conseil. Comme aussi plusieurs abus & maluersations se commettent chacun iour aux ouuertures des sacs, tant par la communication d'iceux, que changement & falsification des pieces, pour estre portez par personnes n'ayans serment à nous, ny cautionnez pour le faict de leurs charges, & qui ne demandent que retirer par quelque moyen que ce soit, les frais qui leur conuient faire pour porter les sacs ez Greffes : ce qui ne se feroit, si les Messagers auoient leurs taxes entieres suiuant ledit Edict. Pour à quoy paruenir, & empescher telles exactions, qui sont à la grande foule de nos subjets, a esté proposé en nostre Conseil, pour faire plus aysément & en plus grande diligence le port & voicture des procez par escrit, enquestes, informations, & autres procedures des Greffes desdits Bailliages, Seneschaussées, Preuostez, Vicomtez, & autres Sieges ressortissans nuëment en nos Cours de Parlement & des Aydes, & afin qu'ils soient rendus dans le temps deu aux Greffes desdites Cours, qu'il est expedient & necessaire d'eriger en titre d'office en chacun des Sieges des Bailliages, Seneschaussées, Preuostez, Vicomtez, & autres Sieges ressortissans nuëment par appel en nosdites Cours de Parlement & des Aydes, vn ou deux Messagers Iurez, pour porter ez Greffes de nosdites Cours tous les procez par escrit, tant ciuils que criminels, enquestes, informations, & autres procedures, qui seront enuoyez des Greffes desdits Bailliages, Seneschaussées, Preuostez, Vicomtez, & autres Sieges : lesquels Messagers en tiendront registres de iour en iour, à mesure qu'ils les receuront & feront la deliurance d'iceux, qu'ils feront enregistrer dans leurs registres par les Greffiers sous leurs seings & escritures lors qu'ils les leur deliureront, afin d'y auoir recours quand besoin sera.

Sçauoir faisons, qu'apres auoir mis cest affaire en deliberation en nostre Conseil, de l'aduis d'iceluy, & de nos certaine science, pleine puissance & authorité Royale, Auons par Edict perpetuel & irreuocable, creé & estably, creons & establissons en titre d'office en chacun Siege de nos Bailliages, Seneschaussées, ou Eslections, desquels les appellations ressortissent nuement en nos Cours de Parlement & des Aydes, vn ou deux Messagers ordinaires, pour y estre pourueu dés à present de personnes capables & de preud'hommie requise, deuëment cautionnez de la somme de cinq cens liures pour vne fois : en payant par les pourueus desdits offices la finance à laquelle chacun d'iceux sera taxé, & les deniers qui prouiendront pour la premiere fois de la finance desdits offices, auons affectez & assignez, affectons & assignons, & voulons estre deliurez au Thresorier general de nostre artillerie par les mandemens & assignations du Thresorier de nostre Espargne, sur le Thresorier de nos parties, pour employer au faict de sa charge, ainsi qu'il luy sera ordonné par nous, ou le grand Maistre & Capitaine general d'icelle, tant pour l'ordinaire & extraordinaire de ladite artillerie, qu'achapt de cuiure, boulets, fonte d'artillerie, remontage d'icelle, reparations de magazins, confection de poudres, rafraichissement d'icelles, & autres affaires concernans ladite artillerie, d'autant que cela importe grandement à nostre seruice, non à autres effets, n'ailleurs. Lesquels Messagers seront receus, & feront le serment en nos Cours de Parlement & des Aydes, chacun en sa prouince, sans que les Greffiers de nosdites Cours, ou leurs Commis puissent prendre de ceux qui seront pourueus desdits offices de Messagers, pour l'expedition de leurs receptions plus de dix sols tournois, sur peine de priuation de leurs estats. Enioignons tres expressément ausdits Greffiers tenir registre à part desdites receptions, afin d'y auoir recours quand besoin sera : Ausquels Messagers pourueus en chacun Siege desdits Bailliages, Seneschaussées ou Eslections, seront par chacun desdits Greffiers ciuils ou criminels, Enquesteurs, Adioincts ou leurs Commis, & autres personnes publiques desdits Sieges deliurez de iour à autre, ainsi que le cas le requerra, tous les cas des procez par escrit, enquestes, informations, & autres procedures qu'il sera besoin porter ez Greffes de nosdites Cours, dont lesdits Greffiers en tiendront registres, sur lesquels lesdits Messagers s'en chargeront. Aussi aura ledit Messager vn registre sur lequel lesdits Greffiers escriront & signeront de leurs mains les actes de la deliurance qu'ils auront fait des sacs ausdits Messagers, pour y auoir recours quand besoin sera. Et sur les etiquetes des sacs chacun des Greffiers mettra les noms & surnoms des parties desnommées esdits procez, enquestes, informations & autres procedures, & les lieux des parroisses de leurs demeures, afin que les Messagers sçachent où les trouuer pour faire payer leurs taxes. Semblablement mettront lesdits Greffiers le nom du Messager, & le iour que la deliurance luy sera faite des sacs, afin que les Greffiers de nosdites Cours puissent cognoistre si lesdits sacs auront esté apportez ou enuoyez dans le temps prefix. Ce que nous enioignons tres-expressément ausdits Messagers, leur defendant d'ouurir ne souffrir ouurir les sacs, sur peine de priuation de leur estat & de punition corporelle. Defendons aussi tres-expressément à tous les Greffiers de nosdites Cours de Parlement & des Aydes de receuoir aucuns de nosdits procez par escrit, enquestes, informations, & autres procedures, par les mains d'autres personnes que desdits Messagers, mesmes par les mains des Greffiers des Sieges, à peine de cinq cens liures tournois d'amende, applicable moitié à nous, & l'autre moitié audit Messager. Pareillement defendons tres-expressément à toutes personnes, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, autres que lesdits Messagers ou leurs

Commis

Commis, de se charger des sacs pour les porter esdits Greffes, sur pareille peine d'amende, applicable comme dessus. Lesquels Messagers seront tenus toutes les semaines de l'annee partir à iour certain, de la ville où sera estably le siege auquel ils seront Messagers, pour porter les sacs des procez par escrit, enquestes, informations, & autres qui leur auront esté deliurez par les Greffiers ez Greffes de nosdites Cours, ensemble les lettres missiues & autres papiers, marchandise, or, argent & toutes autres choses, qui leur seront ou auront esté deliurees par autres personnes, pour porter en nos villes où seront establies nosdites Cours, & de retourner dans la ville de laquelle ils seront partis la semaine prochaine ensuiuant, aussi à iour certain : lesquels ils ne pourront changer, afin que chacun se trouue prest au iour, pour enuoyer ce qu'il voudra enuoyer par eux, sur peine de priuation de leurs estats. Et afin que les pourueus desdits estats de Messagers ayent meilleur moyen de s'entretenir, Auons ordonné & ordonnons à chacun desdits Messagers, suiuant l'Edict de l'an mil cinq cens septante trois, deux sols tournois pour chacune lieue, pour porter es Greffes de nosdites Cours de Parlement & des Aydes, les sacs des procez par escrit, enquestes, informations & autres semblables, & ce pour chacun desdits procez. Leur deffendant tres expressement de prendre directement plus grande somme, à peine de priuation dudit estat, & de punition corporelle. Enioignons aux Greffiers tant ciuils que criminels, Enquesteurs & autres personnes publiques des sieges, de bailler tous les sacs ausdits Messagers, pour l'euangile desquels sacs auront lesdits Greffiers semblable taxe de sept sols six deniers tournois, qui leur est ordonné par ledit Edict à prendre sur les parties. Lequel Edict & ces presentes leur enioignons tres-expressement garder & obseruer de poinct en poinct, sans prendre aucune chose, ny leurs Clercs & Commis desdits Messagers, encores que volontairement ils leur voulussent bailler, sur peine de priuation de leurs estats. Auons en outre ordonné & ordonnons ausdits Messagers, pour le port de chacune lettre missiue depuis la ville où sera estably le siege duquel il sera Messager, iusques en la ville où sera le Parlement, & autres villes dudit Parlement, & en rapporter responce, dix deniers tournois: Et pour vn paquet de tournois ou 4. missiues, quinze deniers tournois : & de paquets de missiues, ou autres plus gros pesans vne once, vingt deniers tournois, à pareille raison de ceux qui peseront plus d'vne once. Et quant à la marchandise, or, argent & autres qui sera par ledit Messager conduitte & voicturee de ladite ville, iusques en la ville où sera estably ledit Parlement, ou en autre estant en l'estendue d'iceluy, pour le prix qui sera conuenu entre ledit Messager & ceux qui en feront faire les voictures, attendu que nul ne sera tenu ne subiect la bailler à voicturer & conduire ausdits Messagers, si bon leur semble. De toutes lesquelles lettres missiues, papiers, or, argent & marchandise, sera ledit Messager responsable à ceux qui les auront baillez, excepté toutesfois le vol d'iceux qui seroit faict de plein iour sur le grand chemin, en le verifiant deuement. Et à ceste fin en tiendront bon & fidel registre de iour en iour, ainsi que les choses leur seront baillees & distribuees. Deffendans à toutes personnes, qui de present & cy deuant ont faict le port de sacs, de plus s'immiscer de ce faire, & aux Greffiers desdits Bailliages, Seneschaussees, Preuostez, Vicomtez, Eslections & autres sieges, de les bailler & deliurer : & ausdits Greffiers de nos Cours de Parlement & des Aydes, de les receuoir d'iceux, sur les peines dessus declarees. Ausquels Greffiers des sieges nous enioignons bailler tous les sacs, enquestes, informations & autres procedures ausdits Messagers ainsi pourueus, & aux Greffiers desdites Cours de les receuoir d'eux, & non d'autres, sur lesdites peines. Et ausdits Messagers & leurs successeurs esdits offices, auons donné & octroyé, donnons & octroions par ces presentes tels & semblables priuileges, franchises, libertez & droicts que nos predecesseurs ont donné & octroyé aux Messagers Iurez de l'Vniuersité de nostredite ville de Paris, pour en iouyr par eux, comme font les Messagers de l'Vniuersité. Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris au mois de Nouembre l'an de grace 1576. Et de nostre regne le troisieme. Ainsi signé, par le Roy, FIZES. Et à costé, *Visa*. Et seellé sur lacs de soye verte & rouge, de cire verte du grand seel. Et sur le reply est escrit ce qui s'ensuit.

Leues, publiees & registrees, ouy le Procureur general du Roy, aux charges portees par le registre du 4. de May 1577. A Paris en Parlement le 15. iour de Iuillet 1579. LAVRENS. Et encores,

Leuës, publiees & registrees en la Cour des Aydes à Paris, ouy & ce consentant le Procureur du Roy aux charges contenues en l'Arrest d'icelle. Donné ce iourd'huy cinquiesme d'Aoust 1579. Signé, DE BEAVVAIS.

Commission au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, pour contraindre tous Messagers d'apporter ou enuoyer la coppie des lettres de prouision, en vertu desquelles ils exercent lesdits estats, au Conseil Priué du Roy, sur peine de cent escus d'amende sur les deffaillans.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, Au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, Salut. Par nostre Edict du mois de Nouembre mil cinq septante six, verifié où besoin a esté, Nous auons creé pour certaines considerations y contenues, en tiltre d'office formé en chacun siege de nos Bailliages & Seneschaussees, desquels les appellations ressortissent nuement en nos Cours souueraines, vn ou deux Messagers ordinaires pour y estre par nous pourueu de personnes capables & bien cautionnez, en payant par les pourueus desdits offices la finance à laquelle chacun d'eux sera taxé : laquelle nous auons affectee aux affaires de nostre Artillerie, comme tres-importante à nostre seruice. Et ayant esté aduertis, que contre & au preiudice de nostredict Edict, & depuis la verification faite d'iceluy en nos Cours de Parlement & des Aydes, plusieurs personnes se sont faits & font pouruoir desdits offices, tant par nosdites Cours de Parlement & des Aydes, que par nos Baillifs & Seneschaux, Preuosts, Vicomtez, Maires, Eschevins de nos villes, Vniuersitez d'icelles, & autres nos officiers & subiects, ayans obtenu d'eux lettres de prouision, en vertu desquelles ils iouïssent sans difficulté desdits estats, comme aussi autres pour les resignations qu'ils en ont eues de ceux qui les possedoient lors & auparauant la verification de nostredit Edict, sans estimer deuoir prendre de nous lettres de prouision desdicts offices ou de resignation, voulant s'ils pouuoient par ce moyen nous frustrer de la finance que nous esperons desdits offices, & dont nous auons fait estat pour l'effect que dessus. A quoy desirans pouruoir à la conseruation de ce qui nous appartient, te mandons & enioignons à ce que nous puissions sçauoir & cognoistre ceux desdits Messagers qui ont esté pourueus desdits offices, tant auparauant nostredict Edict que depuis, tu ayez à faire expres commandement ausdits Messagers d'apporter ou enuoyer en nostre Conseil les lettres de prouision qu'ils ont obtenues desdits estats de Messagers, ou coppies d'icelles deuement collationnees, la coppie de la quittance de la finance qu'ils en ont payee, si aucune y en a, auec coppie du pouuoir de ceux qui pretendent pouruoir ausdits offices, à eux donnez par nos predecesseurs Roys & par nous. Et ce dedans vn mois à compter du iour dudit commandement qui se fera à iceux Messagers, en parlant en ceste ville de Paris à vn d'eux de chacun Bailliage, Seneschaussee ou Preuosté, par ces compagnons. Lequel à ceste fin tu contraindras comme pour nos propres deniers & affaires, à te dire & declarer promptement les noms & surnoms desdits compagnons. Chargeant celuy auquel tu auras fait ledit commandement de faire sçauoir à cesdits compagnons. Et à ceste fin tu luy deliureras pareil nombre de coppies de ces presentes, & de tes exploicts portans ledit commandement, qu'ils sont de Messagers en chacun Bailliage, Seneschaussee, Preuosté & Vicomté, & ce sur peine contre chacun d'eux deffaillant audit commandement de cent escus d'amende à nous appliquee, & de suspension de leurs estats. De ce faire te donnons pouuoir, &c. Et par tes exploicts & procez verbaux tu certifieras de iour en iour de ce que fait auras sur ce nostre amé & feal Conseiller le Controolleur general de nostre Artillerie de Guillon: Car tel est nostre plaisir, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, desquelles nous nous en sommes reseruez en nostre Conseil Priué la cognoissance, & icelle interdite & defendue à tous autres par ces presentes. Donné à Paris l'vnziesme iour d'Octobre l'an de grace mil cinq cens septante six. Et de nostre regne le sixiesme. Par le Roy en son Conseil. DOLY.

Arrest sur ladite taxe l'an mil six cent neuf.

LA COVR pour pouruoir aux abus qui se commettent ez Taxes & Executoires de port de procez, enquestes, informations & procedures aux Greffes de ladicte Cour, tant pour l'excez desdites taxes, que pour les surprises

ordinaires des Messagers, A ordonné & ordonne, que l'Ordonnance sera gardee ez taxes du port desdits procez, informations, enquestes, & procedures apportees de l'ordonnance de la Cour ez Greffes d'icelle, des Baillinges, Seneschaussees & Sieges de ce ressort, ou par euocation, des autres Parlements, à raison de deux sols pour lieue. Et sera la distance du lieu inseree en chacun executoire qui sera deliuré aux Messagers ordinaires: Autrement & à faute de ce faire, a declaré & declare lesdits executoires nuls, de nul effect & valeur: Et a fait & fait inhibitions & defenses ausdits Messagers de les faire executer, à peine de repetition du double en cas de contrauention, & de tous despens, dommages & interests des parties. Et à ce que le present Arrest soit notoire, ordonne qu'il sera leu, & publié ez Sieges des Bailliages & Seneschaussees de ce ressort. Enjoinct aux Substituts du Procureur general du Roy en faire les diligences. Fait en Parlement le dixiesme Feurier l'an mil six cens neuf. Signé, VOISIN.

Les Messagers iurez de l'Vniuersité de Paris ont obtenu le suiuant reglement contre les Cochers & Commis des Coches, confirmé par Arrests.

Extraict des Registres du Chastelet de Paris.

A Tous ceux qui ces presentes lettres verront, Iacques d'Aumont, Cheualier, Baron de Chappes, sieur de Dun, le Palteau, & Cors, Conseiller du Roy, Gentil-homme ordinaire de sa Chambre, & garde de la Preuosté de Paris, Salut. Sçauoir faisons, que veu le procez meu, & pendant en iugement deuant nous, entre les Messagers iurez en l'Vniuersité de Paris à Roüen, & de Roüen à Paris, demandeurs d'vne part: Et Iean Iourdain, Iacques & Pierre Bonnereux, fermiers des coches de Roüen & Paris, deffendeurs d'autre part. Pour raison des demandes, requestes, & conclusions des demandeurs, qui estoient, à ce qu'ils fussent maintenus & gardez en tous leurs priuileges, & en l'exercice de leursdits offices de Messagers Iurez en l'Vniuersité de Paris, pour aller de Paris à Rouen, & de Rouen à Paris, deffense ausdits deffendeurs de les troubler ny empescher en l'exercice de leursdits offices: & outre, deffenses fussent faites ausdits deffendeurs, de prendre, receuoir, ny porter aucunes lettres ny pacquets de Paris à Rouen, & à ceste fin soit ledit Iourdain contraint par corps d'oster la casse qu'il a en sa maison, deffenses de receuoir aucunes lettres ou paquets, en peine de cent escus d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la seconde fois, nonobstant choses proposees au contraire par lesdits deffendeurs, dont ils fussent deboutez & condamnez és despens: & autres raisons & deffenses faites & proposees au contraire par lesdits deffendeurs, dont mention est faite au procez, auquel tellement auroit esté procedé, que par acte & iugement de nous donné le Mercredy quatriesme Nouembre mil cinq cens nonante neuf, parties oüyes en leurs plaidoyers, eussions ordonné que pour faire droict ausdites parties, & icelles regler sur leurs differents, elles mettroient leurs lettres, pieces & priuileges pardeuers nous, bailleroient contredits & saluations dans le temps de l'Ordonnance, & seroit le procez iugé: au dos duquel acte est la signification faite du contenu en iceluy à Maistre Benoist Bochetal Procureur desdits deffendeurs, parlant à sa personne le dix-neufiesme Nouembre mil cinq cens nonante neuf, par Mauroy Audiencier, à ce qu'il n'en pretendist cause d'ignorance: en ensuiuant lequel acte eussent lesdits demandeurs mis & baillé pardeuers nous leurs lettres, tiltres & priuileges, ensemble tout ce dont ils se seroient voulu aider audit procez. Veu de nous lequel procez, les faits, raisons, aduertissements d'iceux demandeurs, Arrest de la Cour de Parlement: la coppie collationnee à l'original d'vn Arrest du Conseil Priué du Roy, actes, exploits, pieces, procedures, & enseignements desdits demandeurs, & tout ce qu'ils auroient mis & produit à la Cour, & tout veu & consideré ce qui faisoit à veoir & considerer en ceste partie. Nous disons que les demandeurs sont maintenus & gardez en la charge de Messagers des villes de Paris à Rouen, & de Rouen à Paris, auec deffenses aux deffendeurs, & à tous autres, de les troubler en ladite charge, prendre, ny receuoir aucunes lettres, sacs, & procez sur peine de cinquante escus d'amende, nonobstant chose proposee au contraire par lesdits deffendeurs, qui n'ont aucune chose produit, dont ils seront deboutez & condamnez és despens, qui seront taxez par nostre sentence diffinitiue, iugement & par droict. En tesmoin de ce nous auons fait mettre à ces presentes le seel de ladite Preuosté de Paris. Ce fut fait & prononcé en iugement deuant nous audit Chastelet en la presence des Procureurs desdites parties, le Samedy 18. Decembre 1599. Signé, DROVART.

Extraict des Registres du Parlement.

ENTRE IEAN IOVRDAIN, Fermier des coches de Rouen à Paris, appellant de certaine sentence donnee par le Preuost de Paris ou son Lieutenant Ciuil, le dix-huictiesme Decembre 1599. d'vne part: Et les Messagers Iurez en l'Vniuersité de Paris, pour aller de Paris à Rouën, inthimez d'autre. Appointé est, ouy sur ce le Procureur general du Roy, que la Cour a mis & met l'appellation au neant sans amende: A ordonné & ordonne que la sentence dont est appel, & à laquelle l'appellant a acquiescé & acquiesce, sortira son plein & entier effect, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, condamne l'appellant ez despens de la cause d'appel, & de ce qui s'en est ensuiuy, tels que de raison, qui seront taxez sans nouuel voyage. Fait en Parlement le vingt-deuxiesme May mil six cens vn. Signé, DV TILLET.

Il y a eu de grands differents entre la Dame de Fontaines, se disant proprietaire des Carrosses publics de France, & ses Commis & Fermiers, Contre les Messagers les Maistres Charons Carossiers: les Selliers: Et les Roulliers, Voicturiers & Chartiers. Voicy dernier Arrest du vingt cinquiesme Feurier, 1623.

LA Cour ordonne que la Dame de Fontaines iouyra par engagement des Coches & Carrosses publics, suiuant le contract du huictiesme Iuillet 1580. A fait inhibitions & defenses à toutes personnes d'en establir d'ordinaire, ny de trauerse, si louër & conduire, ny mesme louër cheuaux de traitte és villes & lieux où ladite Dame ou ses Fermiers en auront estably, non pour aller par la ville & faux-bourgs où lesdits Coches seront par elle imposez, & deux lieues à la ronde seulement: & à tous Messagers, Roulliers, Voicturiers, Chartiers, & autres que ceux qui seront par ladite Dame commis, faire conduites ordinaires de personnes quelconques par Chariots, Charettes & Carioles, fors qu'ils y pourront mener sans permission iusqu'au nombre de trois personnes seulement, prises au lieu de leur partement, ou par rencontre; sans aussi que les Fermiers de ladite Dame puissent entreprendre, mener, ou voicturer aucunes marchandises au preiudice desdits Roulliers, Voicturiers & Chartiers, le tout à peine aux contreuenans de confiscation des Coches, Carrosses, cheuaux, attirail & d'amende arbitraire: A pareillement fait deffense aux Fermiers desdites Coches ordinaires, suiuant l'Arrest du 11. d. May 1595. de prendre à l'aduenir plus de soixante & quinze sols, tant pour le Fermier que pour le droict du Commissaire general des Coches, à present remboursé par ladite Dame pour la voicture de chacune personne qui ira de Paris es villes sir Orleans, Rouen, & Amiens, & à ceste raison de prendre plus de deux sols six deniers pour lieue pour la voicture de chacune personne ez autres villes plus ou moins esloignees. Enioint aux Fermiers d'auoir leurs Coches bien entretenus, couuerts de cuir, bien attelez & conduits par chartiers adroits & experimentez en leur art; de la preud'hommie & fidelité desquels Fermier & sous-fermiers demeureront responsables, faire partir lesdits Coches à iours & heures certaines & arrestees. Leur fait defenses d'y mener à chacun voyage plus de dix personnes, tant en hyuer qu'en esté, & prendre part des hardes mises esdits Coches, excedant le poids de quatre liures, plus de douze deniers pour liure, allant de Paris à Orleans, & à ceste raison és autres villes. leur enioint de tenir registre, sur lequel ils escriront en presence de ceux qui retiendront place, & leur bailleront vn billet signé de la place retenue, premiere, seconde, troisiesme, & autre, en son ordre, pour euiter auec fraudes & contentions, & feront monter les voyageurs en la maison où sont les Coches. Seront en outre les Fermiers des Coches de trauerses tenus fournir de bons Coches & Carrosses attelez de bons Cheuaux, & ne pourront prendre chacun iour d'vn Carrosse à deux cheuaux plus de sept liures, dedans lequel n'y aura que huict personnes au plus, pour aller tant par la ville qu'és enuirons iusques à trois lieues, sans qu'ils puissent contraindre ceux qui en voudront louer de prendre vn Carrosse à quatre cheuaux pour tels petits voyages. Et pour vn Carrosse tiré à quatre cheuaux, ne pourront prendre pour chacun iour que douze liures, dedans lequel ils ne mettront aussi que dix personnes en tout temps, & ne feront que treize à quatorze lieues par iour, & pour vn Carrosse sans cheuaux quarante sols, & pour chacun cheual qu'ils loueront sans Carrosse cinquante sols par iour: desquels droicts & reglemens sera mis vn Tableau en chacun Bureau. A fait defenses aux Fermiers, sous-Fermiers, leurs gens, & tous autres, augmenter les taxes & droicts susdits, [illegible] peine de cinq cens liures d'amende, & de punition corporelle s'il y eschet.

DES RECI-

DES RECEVEVRS DES CONSIGNATIONS.

Titre XXXIX. page 1631. 1632.

MAISTRE NICOLAS GOVGET Aduocat en son discours sur la reformation de l'ordre des Decrets, dit ce qui s'ensuit des Receueurs des Consignations. I'ay veu par le cayer general des Estats qui furent tenus à Bloys, en l'an mil cinq cens septante six, qu'il se fit vne plainte vniuerselle des abus que l'on auoit veu aduenir pour les consignations qui lors se faisoient és Greffes, ou bien és mains de quelques ministres de Iustice. On se plaignoit lors des Greffiers & Commissaires qui empeschoient sous main l'expedition des procez, & tenoient eux mesmes en longueur le iugement & discussion de l'ordre pour s'accommoder cependant des deniers, mesmes que le plus souuent les vns se trouuans non soluables s'absentoient & emportoient les deniers, & les faisoit on esuanouit: Les creanciers & les debteurs deceus en consequence de cē sous la foy publique. Ce fut la plainte que ie trouue en auoir lors esté faite par tout le corps des Estats de la France, qui pour preuenir toutes ces fraudes & les inconueniens qui en estoient arriuez, firent leur supplication & requeste tendant à ce que les consignations se fissent à l'aduenir à la nomination & du consentement des parties és mains de bons & notables marchands, qui se chargeroient d'en faire profit.

Tellement que de là on prit occasion de creer des Receueurs en Office, & ce fut lors que l'on les fit premierement esclorre. Qu'en est-il aduenu? *Successere Mutianus & Marcellus, & magis alij homines, quàm alij mores.* D'vn gouffre nous sommes retombez en vn autre, & de fievre, comme l'on dict, en chaud mal.

Greffiers ne pourront prendre aucun salaire pour les Consignations. Louys XII. 1498. Art. 67.

Ne pourront prendre les Greffiers de nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, & autres Iurisdictions de ce Royaume, n'autres Commissaires quelconques aucuns salaires, pour les consignations qui se feront en leurs mains: mais s'il aduient qu'il faille faire en Iustice quelque garnison de main, consignation ou depost, les sommes consignees soient mises entre les mains de quelque bourgeois des lieux, esleu du consentement des parties, si faire se peut, sinon demeurera és mains des Greffiers: lesquels Greffiers ne seront tenus sinon comme simples depositaires de la garde des biens consignez & deposez.

M. PIERRE GVENOIS en sa Conference des Ordonnances au titre des Greffiers. L'Edict de Receueur des Consignations est fort preiudiciable au public. Toutesfois il se garde en plusieurs endroits, mesmes tels Estats ont esté ceste annee presente mil cinq cens nonante-cinq rendus hereditaires, & comme tels vendus & adiugez par Commissaires deputez par le Roy. Ils ont six deniers pour liure pour toutes consignations, mesmes pour les adiudications par decret, par plusieurs arrests des 29. Mars 1577 8. Ianuier 1575. & 30. Ianuier 1578. La Cour a faict inhibitions & defenses au Preuost d'Orleans ou son Lieutenant, de ne receuoir d'oresnauant aucunes consignations de deniers des adiudications par decret, retrait lignager, ou autres consignations pour quelque cause que ce soit, encores que les parties eussent consenty que les consignations seroient mises és mains des Greffiers ou leurs Commis, dont les Greffiers en chef seroient responsables, ou és mains des marchands, ou autres personnes dont les parties conuiendront. Enioinct la Cour aux Iuges de prendre leur salaire moderé par les mains de leur Greffier, pour le temps qu'ils vacqueront à la distribution des deniers procedans de l'adiudication par decret. Autre arrest du vingt-neufiesme Nouembre mil cinq cens quatre-vingt vn, donné entre M. Iean Geofronneau Receueur des consignations d'Orleans, & M. Germain Rebours Preuost dudit lieu: par lequel il fut ordonné que ledit Geofronneau iouyra & exercera sondit Office de Receueur des consignations, tant en la Preuosté d'Orleans qu'és autres Iurisdictions contenuës en ses lettres de prouision, suiuant l'Edict & Declaration interuenuë sur icelles, & en ce faisant seront tenus les adiudicataires de consigner, porter & mettre és mains dudit Receueur ou ses Commis en son Hostel & Bureau: lequel il sera tenu eslire en la ville d'Orleans dans trois iours, le prix & sommes portees par lesdites adiudications, huict iours apres qu'elles auront esté faites, pour lesdits deniers estre par ledit demandeur ou ses Commis actuellement distribuez en son Hostel & Bureau, aux opposans, aux criees, suiuant la sentence d'Ordre qui en sera faite par les Iuges, apres l'adiudication, sans qu'autres que ledit demandeur ou ses Commis puissent receuoir lesdits deniers desdites consignations, & en faire distribution aux opposans: & aura ledit demandeur six deniers à luy distribuez par l'Edict. Et sont faites inhibitions & defenses audit Preuost, son Lieutenant, Greffiers, & à toutes autres personnes de ne receuoir aucunes consignations des deniers des adiudications par decrets, retraits lignagers, conuentionnels, ou autres consignations, encores que les parties y eussent consenty, ou autrement faict ordonner, & audit Preuost d'Orleans de ne prendre lesdits six deniers pour liure n'aucune chose, suiuant les arrests du vingt-neufiesme iour de Mars 1557. huictiesme & trentiesme iour de Ianuier mil cinq cens septante-huict sur les peines portees par lesdits arrests. Et par autre arrest du Conseil d'Estat du 20 iour de May 1582 fut ordonné que les sommes de mil escus consignees par arrest du cinquiesme iour de Mars dernier, és mains du premier Huissier, & de quatre mil liures és mains d'vn notable bourgeois, seroit mise és mains de M. Iean du Tillet Greffier & Receueur des consignations du Parlement: & à ce faire seront contraints ceux qui les auront receues par les voyes contenues audit Edict, si elles sont faictes, sinon ceux qui les ont à faire.

Requeste des Commissaires, &c. Sire, les Commissaires & Examinateurs, &c. perte & dommage qu'ils ont eu, tant par, &c. & de recente memoire la creation d'vn Receueur des consignations, qui prend le droict qu'auparauant leur appartenoit, &c. le dernier Iuin 1586.

HENRY, &c. ayans esgard à la perte, &c. tant par, &c. des receptes des consignations, &c. auons permis ausdits Commissaires se faire payer par les parties trois sols tournois pour chacun roolle des expeditions, &c. le 14. Iuillet 1586. cy-dessus au §. 60 61. du titre 29. de ce 3. Liure. Idem ib. l'an 1588. pour les recompenser de la creation dudit Receueur des consignations, &c. quatre deniers tournois pour liure, &c. au §. 63.

Arrest de la Cour de Parlement de Paris du 23. Nouembre 1598. L'adiudicataire sera tenu consigner dans huictaine, & icelle passee y sera contrainct par corps à ceste fin, contre luy deliuré contrainte au poursuiuant criees ou opposans, sans que le Receueur des consignations puisse faire les contraintes. Le Greffier Receueur des consignations ne fera payement des deniers sur appoinctement, ny autrement, que par Ordonnance de la Cour, auec tous les opposans, à peine d'en respondre en son priué nom, &c. cy-dessus aux Additions du titre 19. de ce 3. Liure.

En la page 1632. LOVIS XIII. à Paris en Iuin 1614. §. 7. Les Receueurs des consignations ne iouyront d'aucune exemption.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy pour la descharge des receptes des consignations, qui seront remboursees & reünies à son Domaine: ensemble la commission sur iceluy, auec le mandement des sieurs Commissaires à ce deputez par sa Maiesté.

SVR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil par M. Iean du Tillet Receueur des consignations du Parlement de Paris, Pierre Merault Receueur des consignations des Requestes du Palais, Claude Gallard Receueur des consignations du Chastellet, & Anthoine Coursan Receueur des consignations de la Seneschaussee & siege Presidial de Lyon, qu'ayans en execution de l'arrest dudit Conseil du vingt-vniesme Iuillet dernier, faict assigner pardeuant les Commissaires à ce deputez tous les Receueurs des consignations estans en l'estenduë des Parlemens de Paris & Bordeaux, pour entrer auec eux au contract faict auec sa Maiesté, ou souffrir le remboursement de leursdites receptes, suiuant ledit arrest, & bailler estat au vray des deniers qui doiuent estre entre leurs mains à cause desdites consignations. Aucuns desdits Receueurs ostans

leursdits remboursemens presentent des estats defectueux, esquels n'est designé le temps ausquels ils sont entrez en l'exercice desdites receptes, ny si elles estoient auparauant engagées à d'autres: au moyen dequoy ne peuuent seurement faire lesdits remboursemens s'il n'y est sur ce pourueu par sadite Maiesté. Le Roy en son Conseil a ordonné & ordonne que lesdits Receueurs desdites consignations qui opteront leur remboursement, seront tenus de bailler pardeuant lesdits Commissaires estat au vray & en bonne forme, signé & certifié d'eux des deniers consignez, tant entre leurs mains que de leurs predecesseurs esdites receptes: ausquels à cet effect ils pourront faire rendre compte, autrement ils en seront tenus en leurs priuez noms: lesquels estats ainsi fournis, sera auant ledit remboursement à la diligence desdits du Tillet, Merault, Gallard & Coursan, publié en iugement en chacun des sieges & Iurisdictions Royales, dont lesdites receptes dependent, à iours d'audience, & icelle tenant, que la recepte des consignations dudit siege est à rembourser au iour & lieu qui seront declarez, à ce que si aucuns pretendent droict ou hypoteque sur ladite recepte ils ayent à s'y opposer, autrement apres le temps qui sera prefix ils n'y seront plus receus, de laquelle publication sera mis affiche à la porte du Palais ou Auditoire Royal dudit lieu. Enioinct sa Maiesté à tous ses Iuges qu'il appartiendra, de proceder incontinent à ladite publication, declarant lesdites receptes ainsi remboursees, franches & quittes de toutes charges & hypotheques. Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le 25. iour d'Octobre 1607. Meliand.

Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers en nostre Conseil d'Estat, les sieurs de Pontcarré, de Boissize, de Caumartin, & Maupeou, Commissaires par nous deputez pour l'execution du contract concernant le remboursement & rachapt des receptes des consignations des Parlemens de Paris, de Bordeaux, Salut. Nous vous mandons & enioignons par ces presentes, que vous ayez à proceder à l'execution de l'arrest cy-attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie: ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, sur la requeste de nos biens amez M. Iean du Tillet, Pierre Merault, Claude Gallard & Anthoine de Coursan, Receueurs des consignations de nostre Cour de Parlement de Paris, Requestes du Palais, & Chastelet de Paris, & Seneschaussee de Lyon, de poinct en poinct selon sa forme & teneur. Mandons en outre à tous nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts & Iuges ordinaires qu'il appartiendra, de proceder incontinent à la publication mentionnee en nostredit arrest, & d'en faire deliurer ausdits du Tillet & consors les actes necessaires pour leur descharge. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent, faire tous exploicts & significations requises, sans pour ce demander permission ny pareatis. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 25. iour d'Octobre, l'an de Grace 1607. & de nostre regne le 19. Par le Roy en son Conseil, Melliand.

Veu par les Commissaires deputez par le Roy pour l'execution du contract & articles accordez à Maistre Charles Paulet, pour le remboursement des receptes des consignations des Parlemens de Paris & Bordeaux, l'arrest du Conseil d'Estat, & commission sur iceluy du 25. Octobre dernier à nous addressante, par lequel sa Majesté veut & ordonne que les Receueurs des consignations qui opteront leur remboursement, soient tenus de bailler pardeuant nous estat au vray & en bonne forme, signé & certifié d'eux, des deniers consignez tant entre leurs mains que de leurs predecesseurs desdites receptes: & qu'apres lesdits estats fournis il soit auant ledit remboursement & à la diligence des sieurs du Tillet, Merault, Gallard & Coursan, subrogez au lieu & place dudit Paulet, nommez audit arrest, publié en iugement en chacun siege & Iurisdictions Royales, dont lesdites receptes dependent, à iour d'audience, & icelle tenant, que la recepte des consignations dudit siege est à rembourser au iour & lieu qui seront declarez, à ce que si aucuns pretendent droict ou hypotheque sur ladite recepte, ils ayent à eux opposer, autrement qu'apres le temps qui sera prefix ils n'y soient plus receus. Et que desdites publications soient mis affiches au Palais & Auditoire Royal dudit lieu, declarant sa Majesté lesdites receptes ainsi remboursees, franches & quittes de toutes charges & hypotheques quelconques. Et la requeste à nous presentee par lesdits du Tillet, Merault, Gallard & Coursan denommez audit arrest aux fins que nous eussions à proceder à l'execution d'iceluy, ainsi qu'il nous est mandé par ladite commission, & tout consideré: Nous Commissaires susdits, suiuant le pouuoir à nous donné, Mandons à tous nos Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, Preuosts & Iuges ordinaires qu'il appartiendra, qu'ils ayent à faire publier chacun en leur ressort à iour d'Audience, & icelle tenant que la recepte des consignations de la ville de .... de laquelle est à present pourueu par engagement à faculté de rachapt perpetuel Maistre .... doit estre retiree de ses mains aux premiers iours, & luy remboursé de la finance par luy payee pour icelle, pour estre ladite recepte reünie au domaine de sa Majesté dedans le temps de seize annees prochaines, & consecutiues franche, quitte, libre & deschargee de toutes hypotheques: Et partant il est enioinct à tous ceux qui auront quelque pretension sur icelle, qu'ils ayent à le declarer au Greffe dudit siege dedans huictaine, à compter du iour de la publication, autrement à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, qu'ils seront descheus de leursdits droicts & pretensions, & qu'il sera procedé au remboursement actuel dudit .... & ladite recepte declaree franche, quitte, & libre de toutes charges & hypotheques quelconques: de laquelle publication ils feront mettre affiches à la porte du Palais ou Auditoire Royal dudit lieu, & dresser registre pour en estre deliuré les actes necessaires audit du Tillet, Merault, Gallard & Coursan, qui nous en certifieront à huictaine ensuiuant. Prononcé en la Maison de nous sieur de Pontcarré, l'vn desdits Commissaires. A Paris le vingt-vniesme Nouembre 1607. Boutault.

Henry IV. à Paris le 24. Ianuier 1608. Declarons que toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, adiudicataires en Iustice d'heritages ou autres choses, ou qui seront tenus garnir, sequestrer ou deposer aucuns deniers, suiuant les Arrests, Sentences & Iugemens de nos Iuges, ou en consequence de contracts & obligations, ayent dans la huictaine à consigner & mettre és mains desdits Receueurs des consignations le prix de leurs adiudications, garnissemens, deposts, ou sequestres: Et tous Greffiers, Commissaires, Sergens, Notaires, Tabellions, Geoliers & tous autres, qui faisans la fonction de leurs charges ou en execution d'aucuns Arrests, Sentences & Iugemens, contracts & obligations, receuront des parties aucuns deniers par forme de consignation, & à la deliurance d'iceux y ait opposition, arrest ou saisie, soient tenus dans vingt-quatre heures apres auoir receu lesdits deniers, en vuider leurs mains en celles desdits Receueurs des consignations, & qu'en ce faisant ils en demeurent valablement quittes & deschargez, en notifiant ausdits Receueurs les oppositions, arrests & saisies faites en leurs mains pour la conseruation des droicts des opposans ou saisissans: à faute dequoy en vertu de ces presentes, des escroües & contraintes desdits Receueurs, lesdits adiudicataires, Greffiers, Commissaires, &c. y soient contraints comme depositaires de biens de Iustice &c. Commission du Roy Louys XIII. du 21. Iuillet 1619. pour l'execution des Edicts de la reünion au domaine, vente & reuente des Offices des Receueurs des consignations. Autre commission du seiziesme Septembre mil six cens vingt-deux, pour la reuente de celles qui restent à reuendre.

Si l'Ordonnance des comptables a lieu es maisons des particuliers, iugé qu'oüy.

M. Louet en ses Arrests sous la lettre H. §. 18. Par l'Ordonnance de Roussillon de l'an 1563. art. 6. est porté que les enfans ou heritiers des financiers & Tresoriers du Roy n'ont le benefice d'inuentaire, soit en ligne directe ou collaterale, mais sont contraincts ou renoncer à la succession, ou se porter heritiers purs & simples. Mais dautant que ceste Ordonnance est speciale pour ceux qui ont administré les finances du Roy, l'on a demandé si l'on ne la pourroit pas estendre aux heritiers des comptables des grandes maisons. Ceste question s'estant presentee en la maison de Neuers, contre les enfans mineurs de Doüet, & la Chassagne sa femme, ledit Doüet Tresorier general de la maison: Par arrest du 19. Iuin 1599. donné en la grand Chambre, lesdits enfans ont esté deboutez de l'entherinement de leurs lettres de benefice d'inuentaire, pour le regard de la reddition du compte, sauf à les faire entheriner auec les autres creanciers dudit defunct Doüet. Arrest qui de prime face semble extraordinaire, qu'on soit receu heritier par benefice d'inuentaire, *respectu creditorum*, & heritier pur & simple pour le reliqua d'vn compte, *hæc hæreditatis aditio est actus legitimus, non recipit diem, nec conditionem*. Mais cela se faict *diversis respectibus ex natura negotij dependentibus*.

Vide Mornac ad l. vlt. in fine de instit. act. Argentr. in Consuet. Britan. art 514. glos. 1. num 2. fine. Fauin en son hist. de Nauarre liure 18. 1234. *& mi supra C. num. 35 in prim. ubi dixi de primipilari administratione*. Ceste Ordonnance qui est fondee sur ce que le Roy ne donne point de priuilege contre luy mesme, a lieu non seulement contre les heritiers des comptables, mais aussi contre les heritiers de leurs commis, exceptez les mineurs qui ne sont compris sous la rigueur d'icelle Ordonnance,

ance, pourueu que contre eux il n'y ait aucune suspicion de fraude, & d'auoir aydé à distraire ou diuertir les deniers du Roy. Voy M. le Bret Aduocat general du Roy en son neufiesme plaidoyé. Bacquet au traicté des droicts de Iustice, ch. 15. num. 36. L'Ordonnance a pareillement lieu contre les heritiers des Receueurs des consignations, qui sont depositaires necessaires des deniers publics, baillent caution comme les comptables, sont contraignables par corps, comme pour deniers Royaux, ont vn grand maniement, qui bien souuent par la longueur des procedures de la Iustice leur demeure long-temps entre les mains, sans qu'ils soient veillez ny controllez, comme sont iournellement les comptables pour les Thresoriers Generaux de France, & peuuent de leur viuant ou leurs heritiers apres leur deceds diuertir facilement les deniers de leurs receptes : Ainsi iugé par arrest du Lundy 6. Iuillet 1618. M. le premier President de Verdun seant, sur vn appel du Bailly d'Estampes, plaidant Pierre de Cornoüaille pour M. Iean Bastard fils, & soy disant heritier par benefice d'inuentaire de M. Philippes Bastard Receueur des consignations au Bailliage d'Estampes, appellant, & Dolet pour Anne Pasquier intimee, & fut ledit Bastard receu à renoncer purement & simplement à la succession de son pere, laquelle il auoit apprehendee sous benefice d'inuentaire. La difficulté procedoit de ce que l'Ordonnance n'est que pour les comptables qui manient & administrent les finances du Roy, lequel n'est iamais presumé donner vn priuilege contre luy mesme. Or les Receueurs des consignations ne manient aucuns deniers Royaux, & ne rendent point de compte, autrement il s'ensuiuroit que les heritiers d'vn tuteur, d'vn Marguillier, ou d'vn depositaire de biens de Iustice, ne seroient pareillement receuables à se porter heritiers par benefice d'inuentaire. Et de fait, il a esté iugé contre la regle & maxime ordinaire des Offices comptables, qu'vn Receueur des consignations n'est point exempt de tutelle, par arrest du Lundy trentiesme Decembre 1624. ledit sieur premier President seant, plaidant Pageau, Baudouyn, & M. l'Aduocat general Talon, contre le Receueur des consignations de Noyon. *Idem contre les heritiers des Receueurs des consignations.*

Attribution de gages à tous les Offices des Greffes tant ciuils que criminels, Clercs d'iceux, Offices des Receueurs des consignations. Louys XIII. à Paris en Mars 1625.

OCTROYONS & attribuons à tous les Offices des Greffes tant ciuils que criminels, & des presentations, insinuations, affirmations, nantissemens, ensemble aux Clercs desdits Greffes, tant de nos Cours de Parlemens, Chambres de nos Comptes, grand Conseil, Cour de nos Aydes, Thresoriers generaux de France, Cour des Monnoyes, Requestes de nostre Palais & de nostre Hostel, Chambre du Thresor, Eaux & Forests, Sieges, Seneschaussees, Domaines, Preuostez, Eslections, Greniers à Sel, Mareschaussees, Admirautez, Vis-baillifs, Vis-seneschaux, Preuosts des Mareschaux, Iuges Consuls, & autres Iustices Royales, droicts de parisis, de petits Seaux, des sentences & contracts & augmentation d'iceux, & desdites presentations des sieges estans dans le ressort & estenduë de nostre Chambre des Comptes de Paris, comme aussi à tous les Offices de Receueurs des consignations & autres domaniaux & hereditaires y ressortissans iusques à la somme de 400000. liures tournois de gages par chacun an à departir sur lesdits Offices, suiuant les roolles faicts & arrestez en nostre Conseil, outre & par dessus ceux dont aucuns proprietaires d'iceux iouyssent à present, à commencer du iour & datte de la quittance de finance qu'ils nous payent sans qu'ils puissent estre depossedez, qu'en les remboursant conioinctement & à vn seul payement de la finance desdits Offices & presente attribution, pour auoir & prendre lesdits gages par chacun an, & de quartier en quartier, ceux des Greffes, Clercs, Parisis & consignations desdites Cours souueraines, Requestes du Palais & de nostre Hostel, par les mains des Receueurs & payeurs des gages desdites Cours & de la mesme nature de deniers : ceux des Bailliages, Seneschaussees & sieges Presidiaux, parisis, petits Seaux, affirmations, insinuations, nantissemens, consignations, & autres Offices domaniaux hereditaux, par les mains des Receueurs & payeurs des Officiers des sieges Presidiaux où ils sont establis : ceux des Generaux de nos Finances, Communes, Eslections & autres par les mains de ceux qui ont accoustumé de receuoir les autres gages : & les autres qui n'ont aucuns gages receuront ceux qui leur sont attribuez par le present Edict des mains des Officiers qui ont accoustumé payer les gages des Iuges des sieges où lesdits Greffes & Offices dependent, & és lieux où lesdits Iuges n'auoient aucuns gages, les proprietaires desdits Offices seront payez par les mains des Receueurs des Tailles de l'Eslection en laquelle ils ressortiront, du iour & datte de la quittance de finance qu'ils nous payeront pour ladite attribution dans vn mois apres la signification des taxes à leurs domiciles ou de leurs fermiers & commis. R. en la Chambre des Comptes le 17. Auril mil six cens vingt-cinq, à la charge que les Officiers y nommez auront deux mois de terme pour fournir la finance de leurs taxes, que lesdits Officiers ne pourront estre depossedez qu'ils n'ayent esté actuellement remboursez des deniers fournis aux coffres du Roy pour lesdits Greffes, verification prealablement faite en la Chambre que ladite augmentation ne pourra preiudicier aux anciens gages, & rentes que les 400000. liures mentionnez audit Edict, ne pourront estre augmentez, & a ceste fin l'estat du departement d'iceux sera apporté au Greffe de la Chambre dans vn mois, que les deniers precomptez de ladite augmentation seront vtilement employez aux effects de la guerre, sans pouuoir estre diuertis, à peine de s'en prendre contre les ordonnateurs & comptables, desquels deniers ils compteront par chapitre separé & à part.

Arrest du Conseil d'Estat du Roy portant que toutes personnes seront receuës à acquerir les augmentations de gages attribuees à tous les Offices de Greffiers, Receueurs des consignations & autres Officiers domaniaux, mesmes de pouuoir rembourser lesdits Officiers de la finance par eux payee pour l'acquisition de leurs Offices & Greffes, frais & loyaux cousts, à faute d'auoir leué lesdites attributions dans les termes portez par l'Edict de sa Maiesté, & les significations à eux faictes.

SVR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil qu'en l'execution de l'Edict du mois de Mars dernier, portant attribution de gages à tous les Offices de Greffiers, Receueurs des consignations & autres Officiers hereditaires & domaniaux du ressort de la Chambre des Comptes de Paris, contenu par ledit Edict, les taxes faites sur chacun desdits Greffes & Offices pour iouyr des gages à eux attribuez par ledit Edict, auroient esté signifiez aux proprietaires desdits Greffes & Offices, & à leurs Commis & fermiers, à ce qu'ils eussent à payer lesdites taxes dans le temps porté par iceluy, & à faute de ce faire apporter au Greffe des sieurs Commissaires Generaux deputez par sa Maiesté pour l'execution dudit Edict, les tiltres, contracts & lettres en vertu desquelles ils iouyssent desdits Greffes & Offices, pour estre par eux procedé à la verification de la finance payee pour iceux, & ordonner de leur remboursement. A quoy la pluspart desdits Greffiers & Officiers n'auroient iusques à present tenu compte de satisfaire : Ce qui apporte vn grand retardement & preiudice aux affaires de sa Maiesté, pour le secours qu'elle s'est promise des deniers prouenans desdites attributions de gages, & estant necessaire d'y pourvoir promptement. Le Roy en son Conseil a ordonné & ordonne au Thresorier de ses parties casuelles, Maistre Edoüard de Ligny, ses commis & porteurs de ses quittances, de deliurer les quittances de finance desdites attributions de gages à toutes personnes qui voudront payer lesdites taxes faites sur lesdits Greffiers & autres Officiers hereditaires & domaniaux, dont les proprietaires n'ont leué les quittances dans le temps porté par ledit Edict, & aux termes portez par les significations qui leur ont esté faites, pour en iouyr conioinctement ou separement auec lesdits Greffes & Offices, & en disposer ainsi qu'ils aduiseront bon estre, & en remboursant lesdits proprietaires de la finance par eux payee pour l'acquisition d'iceux, frais & loyaux cousts, suiuant la liquidation qui en sera faite par lesdits Commissaires. Et à faute d'auoir par lesdits proprietaires faict verifier leur finance dans ledit temps, sadite Maiesté ordonne qu'en consignant par les acquereurs desdites attributions de gages, telle somme raisonnable qu'il sera arbitré par lesdits Commissaires pour tenir lieu de remboursement ausdits proprietaires, apres deuë verification de leur finance, ils soient mis en pleine possession & iouyssance desdits Offices, sans que lesdits proprietaires se puissent cy-apres entremettre & s'immiscer a l'exercice d'iceux, à peine de faux, & de trois mil liures d'amende. Et où aucuns des acquereurs de ladite attribution de gages ne voudront rembourser les Greffes & Offices pour lesquels ils auront payé leurs taxes, sadite Maiesté leur promet de iouyr separement & en heredité d'icelle attribution de gages, tout ainsi que s'ils auoient fait lesdits remboursemens. Ce qu'ils seront tenus de declarer dans six mois aux proprietaires desdits Greffes & Offices, autrement ils n'y seront plus receus. Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Fontainebleau le 27. Septembre 1625. Signé, BERTRAND.

En la page 1647. §. 19. & en la page 1787. §. 8.

Edict du Roy, portant Creation en heredité, des Offices de Controolleurs des actes & expeditions des Greffiers, Clercs de Greffes, Notaires, Tabellions & Receueurs des Consignations, en toutes les Cours & Iurisdictions de ce Royaume tant souueraines que subalternes. Verifié en Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes, le 28. Iuin, 1627.

LOVIS, Par la Grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Ayant fait conuoquer puis nagueres vne Assemblee de bon nombre des plus notables personnages de nostre Royaume, pour nous donner aduis sur les remedes conuenables aux desordres & abus qui se commettent iournellement par aucuns Ministres de la Iustice. Et ayant eu aduis que l'vne des principales plaintes qui se fait à present sur ce suiet, est contre nos Greffiers, Maistres Clercs, Notaires & Tabellions, qui prennent & exigent des parties pour les expeditions des Arrests, Sentences, Appointemens, Grosses de Contracts & autres actes, beaucoup plus qu'il ne leur est permis par nos Ordonnances & Reglements suiuant lesquels ils doiuent mettre en chacune page des expeditions qu'ils deliurent en papier, vingt cinq lignes, & en chacune ligne quinze syllables: Neantmoins ils se sont tellement licenciez & dispensez de l'obseruation de ces Reglements, qu'en chacun fueillet il n'y a pas moitié desdites lignes & syllabes, & ne laissent de se faire payer par les parties, sçauoir lesdits Greffiers & Maistres Clercs, deux sols six deniers pour fueillet de papier escrit, dix sols pour celuy de parchemin, & vingt sols pour peau, auec l'augmentation du Parisis.

Et encores que par l'Ordonnance des Estats d'Orleans il soit expressement defendu ausdits Greffiers, de ne mettre & deliurer en parchemin, que les Arrests & Sentences interlocutoires & definitiues, neantmoins ils y mettent tous les appointemens & autres actes preparatoires: pour lesquels amplifier & afin d'exiger des parties qui ont à passer par leurs mains plus grande somme d'argent, ils inserent d'abondant en iceux les noms, qualitez & Seigneuries des Baillifs, Preuosts & autres Iuges des lieux, bien que lesdits appointemens & actes preparatoires ne gisent en aucune execution. Dauantage ils inserent esdits arrests, sentences & decrets d'adiudication d'heritages, les demandes, procedures & escritures desdites parties, bien que cela leur soit estroitement defendu par nos Ordonnances, & qu'il suffise y employer en sommaire ce qui y est necessaire. Comme aussi encores que les Arrests, Sentences & actes executoires, doiuent estre seellez de nostre seel ordinaire, toutesfois la plus grande partie desdits Greffiers, Maistres Clercs & autres, qui ont achepté & pris à ferme l'emolument desdits Greffes, escriuent au bas de leursdites expeditions, ce mot de, seellé, le signent & paraphent sans y faire apposer le seel, dont il peut arriuer plusieurs inconuenients. Ce qu'est aussi pratiqué par les Notaires & Tabellions, qui exigent beaucoup plus des parties que ce qui leur est permis prendre par nosdites Ordonnances. Et les Receueurs des Consignations abusans des deniers qui leur sont deposez, les prestent, & autrement en disposent ainsi que bon leur semble, pour s'en preualoir, & tenir en longueur par diuers artifices, les ordres des creanciers opposans aux decrets, au grand preiudice tant des saisies que des opposans. A tous lesquels abus & maluersations desirans pouruoir & establir vn bon ordre à l'aduenir, Sçauoir faisons, qu'ayans mis cet affaire en deliberation en nostre Conseil, où estoient la Royne nostre tres honoree Dame & Mere, nostre tres cher & tres-amé Frere le Duc d'Orleans, aucuns Princes & Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables personnages de nostre Conseil: De l'Aduis d'iceluy, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, Auons par le present Edict perpetuel & irreuocable, dit, statué & ordonné, disons statuons & ordonnons, qu'en toutes les Cours & Iurisdictions de nostre Royaume, tant souueraines que subalternes, Sieges Presidiaux, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Vicomtes, Viguiers, Lieutenans de nos Eaus & Forests, Preuosts de Mareschaux, Esleus, Maires, Escheuins, Capitoux, Consuls & Iuges des Marchands, & en tous autres Sieges & Iurisdictions Royales & Seigneuriales de nostre obeyssance, & dont les Greffes nous appartiennent. Toutes expeditions tant en papier que parchemin, soit Arrests, Sentences, Appointemens, Adiudications par Decret, Enquestes & Procez verbaux faits sur l'execution desdits Arrests & Sentences, Interrogatoires sur faits pertinents, Informations, Recolements & Confrontations de tesmoins, Grosses de contracts, Obligations, Sommations, & tous autres actes generalement quelconque, qui s'expedient par lesdits Greffiers, Maistres Clercs, Notaires & Tabellions, seront escrits ainsi qu'il a esté dit cy-dessus, & y aura, sçauoir en chacune page de papier, vingt-cinq lignes, & en la ligne quinze syllabes, & en la page d'vn fueillet ou roolle de parchemin, trente lignes, & en la ligne vingt syllabes, & en la peau escrite sur le blanc, soixante lignes, & en la ligne quarante syllabes, ou autrement ainsi qu'il est porté par les Arrests & Reglements sur ce faits, donnez tant par les Cours souueraines que Iuges ordinaires chacun en son ressort & iurisdiction.

Qu'il ne sera mis en parchemin par lesdits Greffiers & Maistres Clercs, autres expeditions que les arrests, sentences interlocutoires & definitiues, adiudications par decret, commissions & executoires de despens. Esquels arrests, sentences & adiudications, lesdits Greffiers & Maistres Clercs ne pourront inserer lesdites demandes, procedures & escritures des parties, ains seulement en feront sommaire mention, & cotteront les dattes.

Quant aux autres appointemens & actes, ils seront expediez en papier, & par extraict, sans y mettre les qualitez desdits Baillifs, Seneschaux, Preuosts & autres Iuges, ny mandements aux Huissiers de les executer. Lesquelles qualitez & mandements seront mis seulement esdites sentences & actes subiets à execution, qui seront seellez de nostre seel ordinaire applique sur cire verte ou rouge selon l'vsage des lieux. Et pour les actes desdits Notaires & Tabellions, iceux Notaires & Tabellions les deliureront ainsi qu'ils en seront requis par les parties en gardant l'ordre cy-dessus aux lignes & syllabes.

Et dautant qu'il ne suffit pas de faire de bonnes Loix & Ordonnances, s'il n'est par mesme moyen pourueu à l'execution & entretenement d'icelles, Auons par nostre present Edict, creé & erigé, creons & erigeons en toutes & chacunes des susdites Cours & Iurisdictions de nostre Royaume, tant souueraines que subalternes en tiltre d'office formé, hereditaire & domanial, des Controolleurs desdits actes & expeditions, és mains desquels chacun à son esgard, tous les susdits arrests, sentences, grosses de contracts, obligations & autres actes de Iustice & publics, seront mis par lesdits Greffiers & Notaires auant que de les deliurer aux parties, pour les controoller & voir s'ils sont expediez en la forme cy dessus specifiee, afin d'estre par luy taxez suiuant & conformement ausdites Ordonnances, & voir si les salaires de ceux qui les auront expediez, seront escrits au pied d'icelles, conformement aux Ordonnances & Reglements faits sur les taxes desdits Greffiers, Maistres Clercs, Notaires & Tabellions, sur peine à ceux qui y contreuiendront, de trois cens liures parisis d'amende, applicable moitié audit Controolleur, & l'autre moitié au Denonciateur.

Controoleurs des Receptes de Consignations.

Comme aussi pour la seureté des deniers consignez entre les mains des Receueurs des Consignations, & empescher, qu'ils ne soient diuertis au preiudice des saisies, saisissans & opposans, Auons par ledit present Edict, creé & erigé, creons & erigeons des Controolleurs desdites receptes des Consignations en tous les lieux & sieges où lesdits Receueurs ont esté erecz & establis, Pour par eux tenir registre & controolle de tous les deniers qui sont & seront consignez entre les mains desdits Receueurs, qui seront tenus conformement à nos Ordonnances, les mettre dans vn coffre, auquel il y aura deux clefs differentes, l'vne desquelles demeurera audit Receueur, & l'autre sera mise entre les mains dudit Controolleur, qui controollera aussi toutes les quittances que lesdits Receueurs donneront, ensemble celles qui leur seront donnees par les parties, ausquelles lesdits deniers seront distribuez par ordre de Iustice.

Ne pourront lesdites parties s'aider en iugement de toutes les susdites pieces & actes, si elles ne sont controollees par ledit Controolleur. Ce que nous leur defendons sur peine de nullité, & de pareilles amendes que dessus: Et aux Greffiers de chacune desdites Iurisdictions sur les mesmes peines, de receuoir aussi les productions des parties, si lesdites pieces & actes des Greffiers, Maistres Clercs, Notaires & Receueurs des Consignations, contenues esdites productions, ne sont controollees par ledit Controoleur, Et à tous Iuges d'y auoir aucun égard.

Et dautant que par le moyen de la creation & fonction de ladite charge de Controolleur, & obseruation du present Reglement,

Reglement, nos subiects seront redimez & deschargez de beaucoup de frais qu'ils faisoient par le passé, Nous auons attribué & attribuons a chacun desdits Controolleurs, le tiers de tous les droicts & esmolumens ordonnez & attribuez ausdits Greffiers, Maistres Clercs, Notaires & Tabellions, par les Ordonnances, Arrests & Reglemens sur ce faicts.

Permettons aussi audit Controolleur à l'instar de nos Greffiers, de commettre à la fonction & exercice de sondit Office, homme suffisant & capable, duquel neantmoins il sera & demeurera responsable ciuilement. Voulons en outre qu'il luy soit baillé lieu & place par nosdits Iuges de la iurisdiction où il sera estably, soit au Greffe ou autre lieu commode, pour exercer & faire la fonction de sondit Controolle, au soulagement de ceux qui auront affaire à luy.

Et afin que nous puissions nous ayder & seruir en l'vrgente necessité de nos affaires, de ce qui pourra prouenir desdits Offices de Controolleur presentement creez, Ordonnons que par les Commissaires qui seront à ce par nous deputez, il sera procedé à la vente d'iceux. Permettons neantmoins aux Greffiers, Notaires & Receueurs des consignations, de les acquerir & vnir à leur Offices, en nous payant les sommes ausquelles lesdits Offices presentement creez seront taxez en nostre Conseil : à la charge de faire ladite acquisition & payement vn mois apres la signification qui sera faite à leurs personnes & domiciles, ou és sieges des Iurisdictions où leursdits Greffes & charges sont establies, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, lesdits Greffiers, Maistres Clercs, Tabellions & Receueurs des consignations, pourront estre depossedez de leursdits Greffes, Tabellionnages & Receptes, tant par nous que par ceux qui se rendront acquereurs desdits Offices de Controolleurs, en les remboursant auparauant de la finance qu'ils monstreront auoir payee és coffres de sa Majesté.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes & Cour de nos Aydes à Paris, que le present nostre Edict ils facent lire, publier & enregistrer, & le contenu en iceluy inuiolablement garder & obseruer, sans permettre qu'il y soit contreuenu en aucune sorte & maniere, nonobstant oppositions & appellations quelconques, pour lesquelles & sans preiudice d'icelles, ne voulons estre differé. & dont si aucunes interuiennent, en auons retenu & reserué, retenons & reseruons a nous & nostre Conseil, toute Cour, Iurisdiction & cognoissance, & icelle interdite & deffenduë à toutes nos autres Cours, Iuges & Officiers, & nonobstant aussi tous Edicts, Ordonnances, Arrests, Reglemens, deffenses, priuileges & autres lettres à ce contraires, ausquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenues, Nous auons derogé & derogeons par cesdites presentes : Car tel est nostre plaisir. Et d'autant que du present Edict l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, Voulons qu'au vidimus ou coppie d'iceluy deuement collationnee par l'vn de nos amez & feaux Conseillers, Notaires & Secretaires, foy soit adioustee comme au present original, auquel afin que ce soit chose ferme & stable a tousiours, nous auons fait mettre & apposer nostre seel, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Iuin l'an de grace 1627. & de nostre regne le 18. Signé, LOVYS. Et plus bas, par le Roy, DE LOMENIE. Et à costé, *Visa*. Et seellé du grand seau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte. Et au dessous est escrit :

Leu, publié & registré, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement le Roy y seant, le vingt-huictiesme iour de Iuin mil six cens vingt-sept. Signé, DV TILLET.

Leu, publié & registré en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, par le commandement de sa Maiesté, porté par Monseigneur son frere, venu expres en ladite Chambre, assisté des Sieurs Duc de Bellegarde Cheualier de ses Ordres, de Champigny & de Leon Conseillers en ses Conseils d'Estat & Priué, le vingt-huictiesme iour de Iuin mil six cens vingt-sept. Signé, BOVRLON.

Leu, publié & registré par le commandement du Roy, porté par Monsieur Frere vnique dudit Seigneur, assisté du sieur de Bellegarde, Cheualier des Ordres de sa Maiesté, & des sieurs de Champigny & de Leon Conseillers en ses Conseils d'Estat & Priué, ouy & ce consentant le Procureur general de ladite Maiesté, à Paris en la Cour des Aydes les Chambres assemblees, le vingt-huictiesme iour de Iuin mil six cens vingt sept. Signé, DE LAISTRE.

Droicts de Consignations payez aux Receueurs d'icelles, quoy qu'elles ne soient faites en leurs mains.

LOVYS XIII. A PARIS en Ianuier l'an 1629. § 162. Pour euiter les longueurs qui arriuent ordinairement en l'ordre de la distribution des deniers des adiudications par decret, practiquees par ceux qui manient les Consignations, & font profit des deniers, ou par les adiudicataires qui ne consignent actuellement, & donnent seulement leurs promesses en payant les droicts des Greffiers ou autrement : Auons ordonné & ordonnons que doresnauant les adiudicataires ne seront plus contraincts de cõsigner, sinon que la pluralité des creanciers le requiere; mais leur sera permis du cõsentement desdits creanciers, en baillant bonne & suffisante caution de la moitié du prix de ladite adiudication, de retenir les deniers & en faire profit au denier seize, à compter du iour de ladite adiudication pendant l'ordre, à la charge toutesfois que si la terre venoit à estre saisie, & mise en criees sur ledit adiudicataire, faute de payement desdits arrerages les creanciers de la premiere adiudication, entreront en ordre sur le prix, pour les sommes pour lesquelles ils ont esté colloquez par le premier ordre, sans que les arrerages deubs à l'vn d'eux & escheus depuis, puissent exclurre ou reculer le subsequent, mais pourront venir pour lesdits arrerages par le mesme ordre, apres les sommes du premier ordre & decret precedent, ou sur les autres biens dudit premier acquereur : ou bien seront les deniers mis és mains d'vn marchand resseant & soluable, conuenu par lesdits creanciers, pour les tenir à leurs perils & fortunes : à la charge de payer aux Receueurs des Consignations les droicts à eux attribuez iusqu'à ce qu'il ayt esté pourueu à leur remboursement.

IDEM IB §.163. Si ausdits decrets il n'y a autres opposans que le poursuiuant criees, l'adiudicataire ne sera tenu consigner le prix de l'adiudication, ains luy suffira la quittance du poursuiuant criees, iusqu'à la concurrence de son deu & du proprietaire pour le surplus.

Edict du Roy portant augmentation de droicts de la fonction des Offices de Controolleurs des Receptes des Consignations, creez par Edict du mois de Iuin mil six cens vingt-sept.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Par nostre Edict du mois de Iuin mil six cens vingt sept, registré où besoing a esté, pour les causes & considerations y contenues, nous auons entre autres choses creé & erigé en heredité, vn Office de Controolleur en chacune des Receptes des Consignations establies par Edict de l'annee 1578. & autre subsequent de l'annee 1594. en toutes les Cours & Iustices Royalles de ce Royaume, pour tenir registre & controolle de tous les deniers qui seront consignez entre les mains de Receueurs des Consignations, auoir vne clef du coffre de ladite recepte, & empescher que lesdits deniers soient diuertis au preiudice des saisis, saisissans & opposans, selon & ainsi qu'il est plus particulierement porté par nostredict Edict d'establissement desdits Offices de Controolleurs desdites Consignations, par lequel nous leur auons attribué deux deniers pour liure de toutes les sommes qui seront consignees ès mains desdits Receueurs des Consignations, à prendre sur lesdits deniers consignez. Mais la modicité dudit droict de deux deniers pour liure, & le peu d'exercice & fonction qui a esté attribué ausdits Offices de Controolleurs des Consignations, a esté cause que la pluspart d'iceux sont demeurez à vendre; & auons par ce moyen, esté frustrez du fruict & benefice que nous & le public pouuions esperer dudit establissement, en consequence de nostredict Edict : Pour faciliter & accelerer l'execution duquel, & faire cesser les grandes plaintes que nous receuons iournellement des fraudes & abus qui se commettent au maniement desdits deniers des Consignations par les Receueurs d'icelles, qui changent souuent les especes, les prestent à profit & interest, diuertissent & employent lesdits deniers à autres effects qu'ils ne sont destinez, au grand preiudice & dommage du public : Comme aussi pour arrester le cours des exactions que commettent ordinairement les Notaires, que lesdits Receueurs choisissent à leur deuotion, & employent pour passer les descharges, quittances, acquits & autres actes concernans lesdites Consignations, pour lesquels lesdits Notaires exigent des parties qui ont à receuoir les deniers desdites Consignations le double & le triple, voire encore dauantage, de ce qui leur pourroit legitimement appartenir pour leurs salaires & vacations : à quoy les parties

interessees sont necessitez de condescendre & s'accommoder pour euiter les longueurs, delayemens & remises que font lesdits Receueurs de leur payer leurs deniers qui leur sont adiugez. Pour à quoy remedier, Nous n'auons point trouué d'expedient plus propre & conuenable, que de donner vne ampliation d'exercice & fonction ausdits Controolleurs des consignations, auec vne ampliation de leurs droicts & émolumens : à fin que par ce moyen ceux qui ont acquis de nous lesdits Offices de Controoleurs, & ceux qui en acquerront cy apres és lieux où ils restent à establir, se puissent honnestement & conuenablement entretenir en la fonction & exercice desdits Offices, & y apporter le soin, assiduité & vigilance requise & necessaire, & par ce moyen faciliter la vente qui reste à faire desdits Offices : de laquelle nous auons fait estat de retirer quelques sommes de deniers, pour subuenir aux grandes & extraordinaires despenses qu'il nous conuient supporter pour l'entretenement des gens de guerre, que nous auons mis sus, pour l'honneur, reputation & accroissement de cette Couronne : Sçauoir Faisons, Qu'ayant mis ceste affaire en deliberation en nostre Conseil, où estoient aucuns Princes, Seigneurs & autres grands & notables personnages : De l'aduis de nostredit Conseil, & de nostre certaine science, pleine puissance & authorité Royale, Nous auons par ces presentes signees de nostre main, attribué & attribuons par forme d'ampliation à chacun desdits Offices de Controolleurs des Consignations creez par nostre Edict du mois de Iuin 1627. la faculté à l'aduenir de passer & receuoir toutes les quittances, acquits, descharges & autres actes concernans le faict desdites Consignations, sans que les Notaires & Tabellions s'y puissent plus entremettre directement ou indirectement : Ce que nous leur defendons tres-expressement, à peine de faux. Desquels acquits & quittances, descharges & autres actes, lesdits Controolleurs outre leurs minutes, feront registres separez, dans lesquels ils registreront tout au long lesdits acquits, quittances, descharges, qui contiendront comme par forme de bordereaux, les especes d'or & d'argent qui auront esté payees par les Receueurs des Consignations, à ceux ausquels il sera ordonné, conformes aux mesmes especes qui auront esté consignees és mains desdits Receueurs des Consignations, ausquels nous faisons tres-expresses inhibitions & defenses de les changer ny payer en autres especes, à peine de peculat. Pour la confection desquels registres, & expeditions qui seront faites en parchemin par lesdits Controolleurs des quittances, acquits & descharges qui y seront registrees, Nous leur auons attribué & attribuons par cesdites presentes, quatre deniers pour liure, qui seront payez par les adiudicataires des biens & heritages saisis & adiugez par authorité de Iustice, mesmes entre volontaires, conioinctement auec le prix de l'adiudication, & sans diminution d'iceluy : Et encor six deniers pour liure à prendre sur tous lesdits deniers consignez à desduire sur les sommes pour lesquelles les particuliers vn saisissant seront vtilement colloquez en ordre. Et à proportion desquels six deniers pour liure (qui ne se pourront neantmoins prendre sur les decrets volontaires, ains seulement sur les forcés) ensemble desdits quatre deniers & deux deniers, faisans en tout douze deniers pour liure : Nous voulons que lesdits Controolleurs soient payez par lesdits Receueurs, qui à ce faire seront contraints à l'instant que lesdites consignations auront esté faites, & qu'il soit fait mention desdits six deniers par la quittance qui en sera expediee, sans, qu'à l'occasion de la desduction d'iceux, lesdits particuliers en puissent pretendre aucune repetition sur le saisi ny autres. Et si apres l'ordre & distribution il y auoit des deniers reuenans bon, ils seront baillez au saisi, sans que sur iceux lesdits Receueurs puissent retenir lesdits six deniers pour liure qui leur seront rendus par ledit Controolleur qui les aura receus, à quoy faire il sera contraint par les mesmes voyes. Et parce que ceux qui ont acquis lesdits offices de Controolleurs des Consignations en aucunes Cours & Iurisdictions, receuront vn grand profit & benefice de la presente augmentation de droicts & fonctions ; Nous voulons qu'ils soient tenus de payer en nos parties casuelles, les sommes ausquelles ils seront pour ce moderement taxez en nostredit Conseil par forme de supplément, qui leur tiendront lieu de finance, tout ainsi que celle qu'ils ont payee pour le prix & adiudication desdits offices de Controolleurs desdites Consignations : à faute dequoy faire dans le temps qui leur sera prefix, nous voulons qu'il soit procedé à la reuente desdits offices auec ladite augmentation, tant ancienne que nouuelle, les formalitez en tel cas requises, gardees & obseruees. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement & Cour des Aydes à Paris, que ces presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & obseruer de poinct en poinct selon leur forme & teneur, sans permettre ny souffrir y estre donné aucun trouble ny empeschement : nonobstant oppositions ou appellations quelconques, Edicts, Declarations, Arrests, Reglemens & autres Lettres à ce contraires, ausquelles & à la dérogatoire des dérogatoires y contenuës, nous auons dérogé & dérogeons par ces presentes : Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous y auons fait mettre & apposer nostre seel. Donné à S. Germain en Laye au mois d'Auril, l'an de grace mil six cens trente-cinq : Et de nostre regne le vingt-cinquiesme. Signé, LOVIS : Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et seellees en lacs de soye rouge & verte du grand sceau de cire verte : Et à costé, Visa : Et plus bas est écrit,

Registré, Ouy le Procureur general du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur ; aux charges contenuës en l'Arrest de ce iour. A Paris en Parlement le trentiesme Iuin mil six cens trente-cinq. Signé, DV TILLET.

Leu, publié & registré par le commandement du Roy, porté par Monsieur Frere vnique de sa Maiesté, Duc d'Orleans, assisté du sieur d'Estrée Mareschal de France, & des sieurs Aubery & Colmoulins Conseillers en son Conseil d'Estat, Ouy & ce requerant son Procureur General, A Paris en la Cour des Aydes, les Chambres assemblees, le vingtiesme iour de Decembre mil six cens trente-cinq. Signé, BOVCHER.

Extraict des Registres du Parlement.

VEV par la Cour, les grand Chambre, Tournelle & de l'Edict assemblees, les Lettres Patentes du Roy en forme d'Edict, donnees à S. Germain en Laye au mois d'Auril 1635. signees LOVIS, & plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE, & seellees sur lacs de soye du grand sceau de cire verte : Par lesquelles & pour les causes y contenuës, ledit Seigneur attribuë par forme d'ampliation à chacun des Officiers de Controolleurs des Consignations creés par Edict du mois de Iuin, 1627. la faculté à l'aduenir de passer & receuoir toutes les quittances, acquits, descharges & autres actes concernans le fait des consignations, desquels acquits & autres descharges ils feront registres separez. Pour la confection desquels & expeditions desdits actes en parchemin, leur estre attribué quatre deniers pour liure, qui seront payez par les adiudicataires des biens saisis & adiugez : Et encores six deniers pour liure sur tous les deniers consignez, auec defenses à tous Notaires de s'entremettre de passer & receuoir lesdites quittances, acquits & autres actes, suiuant & ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites Lettres. Conclusions du Procureur general du Roy, la matiere mise en deliberation : Ladite Cour a ordonné & ordonne, que lesdites Lettres seront registrees au Greffe d'icelle, pour estre executees selon leur forme & teneur. A la charge que les Receueurs des Consignations ne pourront exercer les charges de Controolleurs, ny par eux, ny par personnes interposees, Et que ceux qui les tiennent, seront tenus de s'en defaire ; Et à la charge aussi que les Controolleurs pour les expeditions des quittances ne prendront pour leurs salaires que moderement, & tellement qu'il n'y ayt plainte : autrement il y sera pourueu par la Cour. Faict en Parlement le trentiesme Iuin 1635. Signé, DV TILLET.

Edict du Roy, portant Creation d'vn Commis à chacun Controolleur des Consignations.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presents & à venir, Salut. Ayans par nostre Edict du mois d'Auril, mil six cens vingt-sept, creé des Offices de Controolleurs des Consignations, pour controoller les quittances des Receueurs desdites Consignations, des sommes consignees & qui se doiuent consigner en leurs mains : & par autre nostre Edict du mois d'Auril dernier, donné pouuoir & faculté ausdits Controolleurs de passer & receuoir les quittances, acquits, décharges, & autres actes concernans lesdites consignations, & d'en tenir registres : auec des attributions si auantageuses, qu'ils ont moyen de s'entretenir esdites charges, auec l'honneur & l'assiduité requise. Et bien que l'vne des principales fonctions desdits controolleurs, soit d'assister en personne, au payement du prix des adiudications, & d'en tenir registres & controolles, comme tierces personnes preposees pour la seureté publique entre lesdits Receueurs & Creanciers

ctets: neantmoins nous auons esté aduertis que la pluspart desdits Controlleurs, se dispensans de vaquer au deu de leur charge, commettoient d'autres personnes, qui sans auoir serment à Iustice assistent en leur absence au payement des deniers desdites consignations, & tiennent le registre & controlle d'icelles: & ainsi font en partie la charge desdits Controlleurs, dont ils ne s'acquittent pas si exactement qu'il seroit necessaire. Et nous ayant esté proposé pour y remedier, de creer des Commis en tiltre ausdits Controlles, & leur laisser la fonction de la plume au lieu desdits Controlleurs: A ces causes, sçauoir faisons, qu'ayans faict mettre cet affaire en deliberation en nostre Conseil, où estoient nostre tres-cher frere le Duc d'Orleans, autres Princes, Officiers de nostre Couronne, & autres grands & notables personnages. De leur aduis, & de nostre pleine puissance & authorité Royale, nous auons par le present Edict perpetuel & irreuocable, creé & erigé, creons & erigeons en tiltre d'Office formé & hereditaire, vn nostre Conseiller & Commis de chacun des Controlleurs des consignations de nostredit Conseil, Cour de Parlement, Requestes de nostre Palais, Requestes de nostre Hostel, Cour des Aydes, Bailliage du Palais, grand Conseil, & Chastelet de Paris: Pour par ceux qui seront pourueus desdits Offices faire passer & receuoir à l'exclusion desdits Controlleurs & tous autres, les quittances, acquits, descharges & autres actes concernans lesdites consignations, dont la fonction auoit esté attribuee ausdits Controlleurs par ledit Edict du mois d'Auril dernier. Et en l'absence ou empeschement desdits Controlleurs, tenir registre & controlle de toutes les sommes qui seront consignees és mains des Receueurs des consignations qui ne pourront les distribuer qu'en la presence desdits Controlleurs ou commis presentement creez, lesquels seront tenus de fournir le registre dudit controlle signé & paraphé d'eux ausdits Controlleurs de trois en trois mois, dont ils demeureront responsables. Et pour leur donner moyen de vaquer auec assiduité à leursdites charges en l'absence desdits Controlleurs: nous leur auons attribué & attribuons aussi en heredité, sçauoir, au commis du Controlleur des consignations de nostre Conseil, deux cens liures: au commis du Controlleur des consignations de nostre Cour de Parlement de Paris, cinq cens liures: au commis du Controlleur des consignations des Requestes de nostre Palais, cinq cens liures: au commis du Controlleur des consignations des Requestes de nostre Hostel, cent cinquante liures: au commis du Controlleur des consignations de nostre Cour des Aydes, deux cens cinquante liures: au commis du Controlleur des consignations de nostre grand Conseil, cent liures: au commis du Controlleur des consignations du Chastelet de Paris, quatre cens liures: & à celuy du Bailliage du Palais, cent liures de gages, dont ils seront payez par chacun an aux termes accoustumez, sur leurs simples quittances, à commencer du premier iour de Ianuier prochain, par les Receueurs & payeurs des Compagnies où chacun desdits commis sera estably. Et à ceste fin sera laissé fonds annuellement dans les estats qui seront arrestez en nostre Conseil, pour le payement des gages des Officiers desdites Compagnies. Pour ausdits Offices estre dés à present par nous pourueu, & cy-apres toutes mutations, de personnes capables qui presteront le serment és mains desdits Controlleurs, & en iouyr, eux, leurs hoirs, successeurs & ayant cause audit tiltre d'heredité, sans qu'à l'occasion d'icelle, ny pour quelque cause & pretexte que ce soit, ils puissent estre censez, & reputez domaniaux, ny suiets à vente, reuente, suppression ou reduction en rente, ny mesme à autre remboursement, non plus que nos Officiers de nos Cours souueraines.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens de nos Comptes à Paris, que nostre present Edict ils facent lire, publier & registrer, & du contenu en iceluy iouyr & vser les pourueus desdits Offices de nos Conseillers & commis des Controlleurs desdites consignations, pleinement & paisiblement, nonobstant que par ledit Edict du mois d'Auril dernier, ladite fonction de passer lesdites quittances, acquits, descharges & autres actes concernans lesdites consignations, ait esté laissee ausdits Controlleurs, & toutes choses à ce contraires, ausquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, nous auons derogé & derogeons par cesdites presentes. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné à sainct-Germain en Laye au mois de Decembre l'an de Grace 1635. & de nostre regne le 26. Signé, LOVIS, à costé, Visa, & plus bas, Par le Roy, De Lomenie, & scellé du grand seau de cire verte, sur lacs de soye rouge & verte. Et encor est escrit:

Leu, publié & registré en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, par Monsieur le Duc d'Orleans, frere unique de sa Maiesté, venu exprez en ladite Chambre, assisté du sieur Mareschal d'Estree, & des sieurs Aubery & Colmonlins, Conseillers de sadite Maiesté en ses Conseils le 20. iour de Decembre 1635. Signé, Gobelin.

DES NOTAIRES DV CHASTELLET DE PARIS.

Titre X L. page 1647. 1648.

S. *Gregorius Turonensis lib. 9. c. 26. histor. Franco. anno quoque 14. Childeberti Regis Ingoberga Regina Chariberti quondam relicta migrauit à sæculo, mulier valde cordata, ac vita religiosa prædita, vigiliis & orationibus atque eleemosynis non ignaua, quæ credo per prouidentiam Dei commonita ad me vsque nuntios dirigens, vt in his, quæ de voluntate sua, id est, pro animæ remedio cogitabat, adiutor existerem: sic tamen vt ad ipsam accedens, quæ consilio habito fieri decernebat, scriptura conuerteret. Accessi fateor; Vidi mulierem timentem Deum, quæ cum me benignè excepisset, Notarium vocat, & habito, vt dixi, meum consilio, quædam Ecclesiæ Turonicæ, & basilicæ Sancti Martini, quædam Cenomanicæ Ecclesiæ delegauit, ac post paucos menses subitanea ægritudine fatigata migrauit à sæculo, multos per chartulas liberos derelinquens, 70. vt arbitror, vitæ anno, relinquens filiam vnicam, quam in Cantia Regis cuiusdam filio matrimonio copulauit.* C'est à dire selon Claude Bouet, l'an 14. Du regne du Roy Childebert, la Royne Ingoberge veufue du feu Roy Charibert, trespassa de ce siecle. C'estoit vne femme de grand cœur & d'vne vie religieuse, qui n'estoit pas lasche & retiue aux œuures de pieté, aux veilles, aux Oraisons, & à faire des aumosnes, laquelle comme ie croy, admonestee par la prouidence de Dieu m'enuoya des Messagers, afin que ie luy aydasse en ce qu'elle auoit designé de sa derniere volonté pour le remede de son ame; en sorte toutefois que quand i'y arriuay elle auoit redigé par escrit ce que par son conseil elle auoit deliberé de faire. I'y vins, ie le confesse, i'y vis vne femme qui auoit grauee au profond du cœur la crainte de Dieu, laquelle m'ayant receu benignement fit appeller le Notaire, & ayant pris conseil de moy elle legua certaines choses à nostre Eglise de Sainct Martin de Tours, & aucunes choses à l'Eglise du Mans; & apres peu de mois accablee d'vne soudaine maladie, elle mit fin à sa vie temporelle, ayant donné la liberté à plusieurs esclaues, ce qui fut comme ie pense l'an 70. de sa vie, elle laissa vne fille, qu'vn certain fils de Roy du pays de Canthie, c'est Cant, ou Kent, à present Cantorbery, selon M. Faulchet.

Notaire appellé pour escrire des legs pies.

M. Fauchet dit ...

A tous ceux qui ces presentes, &c. Guillaume Thiboult Garde de la Preuosté de Paris, Salut. Nous faisons à sçauoir que pardeuant nous vindrent le commun des Notaires du Chastellet de Paris, & affirmerent, &c. l'an de Grace 1300. &c. cy-dessus au §. et du present titre du 3. Liure.

Notaires du Chastelet de Paris en l'an 1300.

PHILIPPVS V. *anno 1317. Cum ex tenore ordinationis & confirmationis per inclytæ recordationis Regem Philippum Carissimum genitorem & Dominum nostrum, &c. dicti Notarij ad certum numerum videlicet 60. quos ad dicti Castelleti gerenda negotia compertum fuit sufficere, reducti fuerunt, &c.* cy dessus au §. 8. de ce present titre dudit 3. Liure. Voyez aussi les §. 24, & 25. de l'Edict du mesme Philippes IV de l'an 1302. il est cy-deuant aux Additions du titre premier de ce troisiesme Liure.

Notaires du Chastelet de Paris reduicts à 60. par Philippes IV. & confirmez par Philippes V

En la page 1653. §. 9.

Vidimus d'vn Arrest de la Cour entre M. l'Euesque de Paris, & les Notaires du Chastellet.

A tous ceux qui ces lettres verront, Gilles Seigneur de Clamecy, & de Prouuais, Conseiller du Roy nostre Sire, & Garde

de la Preuosté de Paris, Salut. Sçauoir faisons, que nous l'an de Grace 1410. le Mercredy 24. iour de Iuillet, visme vne lettre du Roy nostredit Seigneur, donnees en sa Cour de Parlement, & seellees de son grand seel en double queue de cire iaune, desquelles la teneur s'ensuit: *Carolus Dei gratia Francorum Rex, Vniuersis præsentes litteras*, &c

Itaeſt, Preſnes, &c. Nous à ce present Commis & transcrit, auons mis le seel de la Preuosté de Paris l'an & iour dessusdit Ainsi signé, BILLARD.

En la page 1657.

Arrest contre les Commissaires pour le faict des partages.

Charles VI. l'an 1401. *CAROLVS Dei gratia Francorum Rex, Vniuersis præsentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus, quòd nos ad requestam Notariorum Castelleti nostri Parisiensis extrahi fecimus de registris nostræ Parlamenti Curiæ quoddam Arrestum inter ipsos & Procuratorem nostrum ex vna parte, & Examinatores dicti Castelleti ex altera, decquarta Martij anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo prolatum, cuius tenor sequitur. Constitutis in nostra Parlamenti Curia Notarijs Castelleti nostri Parisius ac Procuratore nostro generali pro nobis, actoribus ex vna parte, & Examinatoribus dicti Castelleti, deffensoribus ex altera; Pro parte dictorum actorum propositum extitit, quòd dudum per certas litteras & chartam super hoc eisdem Notarijs concessas, & postmodum confirmatas & approbatas, dicti Notarij ad numerum sexaginta dumtaxat, pro negotijs dicti Castelleti peragendis & expediendis reducti fuerant, exclusis alijs quibuscumque: Ordinatumque tunc fuerat quòd dicti sexaginta Notarij ad causam officiorum suorum, & nulli alij sub pœna priuationis ab eorum officiis facerent ac eisdem facere liceret litteras, instrumenta, commissiones, inuentaria seu quælibet alia acta iudicialia, memorialia, depositiones testium, processus & alias scripturas quascumque, quæ per signa vel sigilla dicti Castelleti transire, vel eisdem signari aut sigillari debebant: sicque per arrestum dicta nostra Parlamenti Curia inter dictos Notarios ex vna parte, & Examinatores prædictos ex altera, ipsis auditis vigesima nona die mensis Nouembris, anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo secundo, dictum extiterat, ac inter cætera declaratum, quòd ad dictos Notarios, non autem ad Examinatores prædictos, spectabat facere inuentaria, necnon partagia & diuisiones bonorum, & de ijs vterentur & gauderent. Deinde verò processu inter dictos Notarios & Examinatores in dicta nostra Curia super declaratione & interpretatione dictarum chartæ & arresti suborto, & ipsis partibus auditis: per aliud arrestum vigesima die Iullij anno Domini millesimo trecentesimo octogesimo quarto prolatum, dictum fuerat quòd ea charta & arrestum ad eam relatiuum erant clarè & liquidè, seu clara & liquida, absque obscuritate, nihilque in dicto arresto immutaretur. Quibus omnibus non obstantibus, sed dictis charta & arrestis prorsus spretis, & contra eam & ea temerè veniendo & attentando dicti Examinatores inuentaria, diuisiones & partagia fecerant & faciebant. Et quia ad eorum notitiam peruenerat, quòd informatio super hoc contra eos fiebat, ipsi Examinatores officiarios regios se dicentes requisierant, quatenus omnes informationes cessarent; offerendo per peremptorias respondere: & hac de causa Procurator noster contra dictos Examinatores pro ipsis Notariis existebat & esse debebat, & talis erat vsus & stilus in eadem Curia nostra communiter obseruatus. Quare petebant Notarij & Procurator noster prædictos Examinatores ab eorum officiis iuxta tenorem dictæ chartæ perpetuò priuari, ac in emendis honorabili & vtili, videlicet erga dictos Notarios de Mille libris Parisien. & erga nos de totidem, priùs tamen ipsis Notariis quicquid ipsi Examinatores ex confectione inuentariorum, partagiorum & diuisionum receperant & leuauerant, nec non & in eorum damnis, interesse & expensis condemnari. Supradictis Examinatoribus ex aduerso proponentibus quòd quidquid egerant in hac parte, factum fuerat ex præcepto ac virtute literarum commissionis & mandatis Præpositi Paris. & ob hoc requirebant, quatenus idem Præpositus aut Procurator noster garandiam, aduouamentum & defensionem huius causæ pro ipsis susciperet responso siquidem per dictos Præpositum & Procuratorem nostrum, quòd sibi de mesprendendo cauerent. Dicebant vlterius Examinatores prædicti, quòd dictus Præpositus erat Iudex ordinarius villæ Parisiensis, & maior totius regni post Curiam nostram Parlamenti, ac vt præses prouinciæ censebatur & reputabatur, poteratque, ac sibi & omni alii Ordinario iudici spectabat, quicquid suæ iurisdictionis erat committere, multoties in toto & aliquotiens in parte, vt de causa aliqua singulari cognoscere ac facere diuisiones & partagia, nec non informationes secretas & inuentaria bonorum aliquorum carceribus mancipati aut aduena Paris. absque hærede de suo corpore procreato decedentis, vel alterius cuiuscumque & aliter, executionesque querimoniarum in casibus nouitatis & saisinæ: in quibus casibus opus erat res contentiosas propter debatum partium ad manum nostram tanquam superiorem poni: quæ dictus Præpositus etiam seruientibus nostris & fortiori ratione prædictis Examinatoribus committere poterat, possent etiam duæ personæ priuatæ partagia & diuisiones inter se facere. & multo magis præfatus Præpositus ea committere posset: & si dictus Præpositus alteri dictorum Examinatorum præmissa committere non posset, manus haberet ligatas plusquam alius qui sit regni nostri iudex ordinarius. Dicebant præterea Examinatores prædicti, quòd officium eorumdem erat notabile & magnæ auctoritatis, ad causam cuius plura onera supportare habebant: non informationes quas ex officio Præpositi facere oportebat, suis expensis faciebant, in factisque iudiciariis & criminalibus cum Præposito super quadrelis euocabantur & assistebant, in suisque officiis prædictis benè & debitè semper processerant, nec corruptionem, prauitatem aut fauorem inordinatum commiserant. Insuper ius Præpositi inter quid discussum fuerat, nec de eo mentionem faciebant charta & arresta prædicta, ac propter præceptum Præpositi excusandi erant. De quibus concludebant Examinatores prædicti, quatenus in processu non tenerentur, quòdque dicti Notarij, & Procurator noster ad sua proposita non admitterentur, & si admittendi essent, quod causam & occasionem non haberent faciendi suas conclusiones & demandas supradictas. Si verò causam & occasionem haberent ipsi Examinatores ab eisdem absoluerentur, prædictique Notarij in eorum expensis condemnarentur. Tandem partibus ante dictis in omnibus quæ circa præmissa dicere & proponere voluerunt ad plenum auditis ac in arresto appunctis: Visis insuper charta & arrestis prædictis vna cum cæteris, & attentis diligenter omnibus circa hoc attendendis & considerandis & quæ eandem Curiam nostram in hac parte mouere poterant & debebant, per arrestum eiusdem Curiæ nostræ dictum fuit, quòd Examinatores prædicti contradictas chartam & arresta attentauerunt & propter hoc ipsos in emendam centum librarum Turonensium erga nos condemnauit & condemnat Curia nostra supradicta, ordinauitque & ordinat quòd dicti Examinatores nihil ex iis quæ receperunt, prædictis Notariis reddere aut restituere tenebuntur, & ex causa & per idem Arrestum præfata Curia nostra ipsos Examinatores in expensis dictorum Notariorum condemnauit & condemnat, eorumdem expensarum taxatione Curiæ nostræ memoratæ reseruata. In cuius extractus testimonium præsentibus litteris nostrum iussimus apponi sigillum. Datum extractus huiusmodi Parisiis in Parlamento nostro 13. Decembris anno* 1401. *& regni nostri 22.* Et sur le reply est escrit: *Extractum de Registris Curiæ.* Ainsi signé, DE BAYES.

En la page 1658. 1659.

Arrest de la Cour de Parlement de Paris, contenant le reglement d'entre les Notaires & Commissaires du Chastelet de Paris pour l'exercice de leurs estats, donnez sur les procez & differents d'entre eux, en mil quatre cens six.

Charles VI. l'an 1406. CHARLES par la grace de Dieu Roy de France, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Sçauoir faisons, que comme les Notaires du Chastellet de Paris nous ayent faict exposer en nostre Cour de Parlement qu'il leur appartient de tout temps à cause de leursdits offices de Notaires, pour certaines lettres & chartres à eux octroyées, & depuis confirmées & approuuées, & à chacun d'eux reduits au nombre de soixante pour les expeditions des affaires dudit Chastelet, & non à autres de faire inuentaires, partages & diuisions de biens, dont ils iouyroient & leur appartiendroit priuatiuement à tous autres, sur peine de priuation de leurs offices, & de faire toutes lettres & instrumens, commissions, & tous autres actes de iustice qui doiuent passer par le seing & seel dudit Chastelet. Et ainsi auoit esté iugé & ordonné par Arrest de nostredite Cour, donné entre lesdits Notaires d'vne part, & les Examinateurs du Chastelet d'autre, prononcé le

29. iour

19. iour de Nouembre, l'an de nostre Seigneur 1382 par lequel fut entre autres choses dit & ordonné, qu'ausdits Notaires appartenoit, & non ausdits Examinateurs, de faire inuentaires, partages & diuisions de biens, & qu'ils en iouyroient & exerceroient: & depuis les Examinateurs ayans contreuenu & attenté audit Arrest, & choses susdites, par certain autre Arrest de nostredite Cour prononcé le 4. Mars 1390. lesdits Examinateurs auroient esté condamnez en cent liures d'amende enuers nous, & nonobstant ce, Maistres Mille de Rouuray, Nicolas Charro, & Pierre de Campignoles Examinateurs en nostredit Chastelet, & chacun d'eux auroient fait inuentaire de biens, partages & diuisions, a sçauoir ledit Mille de Rouuray, des biens de defunct Iean de Merles & de Ieanne iadis sa femme, a la requeste des executeurs de leur testament, ou autres: ledit Pierre de Champagnoles, des biens de defunct Ieano de Goguitis Cheualier, Seigneur de Maisons, sur Seine, & ledit Nicolas Charron des biens de la defuncte femme de Pierre Bouchet Marchand Charpentier a Paris, lesdits inuentaires, partages & diuisions de biens par eux faits contre lesdites Chartres & Arrests, & si auroient fait plusieurs attentats au preiudice & dommage desdits Notaires. Et pour raison de ce, de l'ordonnance de nostredite Cour informations auroient esté faites sur lesdits attentats contre lesdits de Rouuray, de Campagnoles, & Charron, qui auroient esté adiournez en nostre Cour pour respondre aux conclusions, tant de nostre Procureur General, que desdits Notaires, pour par eux ouys, leur estre fait droict, & donné tel reglement qu'il appartiendroit par raison: surquoy entre nostredit Procureur General & lesdits Notaires demandeurs d'vne part, & lesdits de Rouuray, de Campagnoles, & Nicolas Charron Examinateurs audit Chastelet defendeurs d'autre, lesdits demandeurs auroient au long proposé & allegué les moyens, fins & conclusions contre lesdits defendeurs, & en quoy ils disoient iceux defendeurs auoir attenté: & pour raison de ce, conclue alencontre d'iceux defendeurs, qu'ils fussent condamnez enuers nous en amende, a la discretion de nostredite Cour, & qu'iceux defendeurs, & autres Examinateurs dudit Chastelet fussent tenus de cesser & eux abstenir a l'aduenir de plus eux immiscer a faire inuentaires, partages & diuisions de biens, & outre a rendre & restituer ausdits demandeurs tout ce qu'ils ont pris & leué pour la confection desdits inuentaires, & en tous les despens, dommages & interests desdits demandeurs: Et de la part desdits defendeurs estoit proposé au contraire, que tout ce qu'ils auoient fait en ceste partie auoit esté fait en vertu de lettres de nous obtenuës, & par le commandement & commission de nostre Preuost de Paris, partant que nostredit Procureur & Preuost de Paris les deuoient aduouër, & prendre la cause, garantie & defense pour eux, ce qu'ils n'auroient voulu faire. Disoient dauantage iceux defendeurs, que nostredit Preuost de Paris, Iuges ordinaires de nostre ville de Paris estoit tenu & reputé le premier Iuge de tout nostre Royaume, apres nostre Cour de Parlement, & luy estoit loisible, comme Preuost de ceste ville, & à tous autres Iuges ordinaires, en ce qui est de leur Iustice & Iurisdiction, commettre pour faire faire diuisions & partages de biens, informations secrettes & inuentaires de biens d'aucuns detenus en prison, ou estrangers de ceste ville, decedez sans hoirs procedez de leurs corps, ou autres cas que ce soient, executions, complaintes en cas de saisine & nouuelleté: esquels cas il estoit besoin de choses contentieuses, mettre & apposer nostre main, comme superieures, que nostre Preuost de Paris y pouuoit mettre lesdits Examinateurs, & nos Sergens pour la main forte; que s'il ne le pouuoit faire il auroit les mains plus liées que nul autre Iuge ordinaire de nostre Royaume. Disoient dauantage lesdits defendeurs, que de tout temps ils auoient esté constituez dix Examinateurs audit Chastelet auec grandes authoritez & loüables preeminences, à cause de plusieurs charges qui leur estoient baillées, & qu'ils auoient accoustumé de supporter, à sçauoir les informations que nostre Preuost de Paris, de son office, & a la requeste de nostre Procureur, ou autres, il conuenoit faire pour nous, ils les faisoient a leurs despens Et quand ils sont appellez par nostredit Preuost de Paris en Iustice és causes criminelles, ils y assistent, & ne s'est iamais troué malice, corruption, ou faueur desordonnée qu'ils ayent commis en leurs offices; au contraire, qu'ils ont tousiours bien & deuement procedé, & mesmement à l'execution de lettres de nous obtenues & commissions impetrées de nostredit Preuost de Paris, quand lesdits Commissaires en ont esté requis, & ne s'est iamais troué plaintes contre eux. A ceste cause proposoient que les chartres desdits demandeurs prealeguez, ne faisoient aucune mention de faire lesdits partages & diuisions de biens, esquels il estoit requis cognoissance de cause, partant que lesdits demandeurs ne s'en pouuoient ne deuoient entremettre, & tout ce qui estoit contenu en ladite chartre, en ce qui est requis le seel dudit Chastelet, ladite Chartre s'y extendoit, il faudroit doncques que les demandeurs fissent plusieurs actes & memoires qui ont accoustumé d'estre seellez, qu'ils ne font pas: mais les Clercs & Registrateurs de la Cour dudit Chastelet. Ce consideré, lesdits Examinateurs ont peu & peuuent faire inuentaires, partages & diuisions de biens, & autres actes, où il n'est besoin de mettre & apposer le seel de ladite Preuosté, partant qu'ils n'ont rien attenté. Et soit ainsi qu'aucuns desdits Examinateurs ayent esté condamnez enuers nous en amende par Arrest de ladite Cour: Ce n'estoit pas en cas semblable, mais estoit d'vn partage volontaire, & sans mandement, ou commission expresse qu'ils auroient procedé, ce que n'ont pas fait lesdits defendeurs en la cause qui se presente: & pouuoient iceux defendeurs & autres Examinateurs plus facilement & à moindres frais vaquer, que non par deux Notaires, & que par certain Arrest de nostredite Cour donné sur l'excessif salaire que l'on disoit auoir esté pris & exigé par deux Notaires, pour la façon d'vn inuentaire, auroit esté reserué leur recours contre iceux Notaires. Et pour ces causes & plusieurs autres raisons, concluoient lesdits defendeurs à fin d'absolution, & que nostredit Procureur General, & lesdits demandeurs fussent deboutez de leurs demandes, fins & conclusions prises audit procez, & lesdits Notaires condamnez en leurs despens. Lesdits demandeurs pour repliques disoient, que ladite Chartre de l'an 1317. d'entre lesdits Notaires, & Examinateurs, faisoit mention des accidents, cas fortuits & inopinez: & par Arrest entre autres choses fut ordonné, qu'ez cas qui touchoient lesdits Examinateurs procedans a la confection des partages, diuisions & inuentaires de biens, seroient priuez de leurs offices, selon laquelle Chartre lesdits Notaires ont obtenu plusieurs Arrests contre lesdits Examinateurs, suiuant lesquels ils deuoient estre declarez auoir encouru les amendes, & peines y contenuës & declarees, nonobstant les Commissions de nostredit Preuost de Paris, de l'vsage desquels en ceste partie ils ont esté deboutez. Et si ez cas susdits aucuns desdits defendeurs auoient obtenu lettres de nous, elles estoient subreptices & inciuiles, ne contenant clause desrogatoire au droict d'autruy, ne faisant mention des Arrests susdits: & partant ne deuoient les demandeurs y obeir. Pour ces causes, & plusieurs autres raisons par eux proposées, concluoient à leurs fins susdites, surquoy lesdites parties amplement ouyes sur tout ce qu'elles ont voulu dire & proposer, & mettre pardeuers nostredite Cour: veu les Arrests, Chartres, commissions & lettres susdites & mentionnées esdits Arrests, & tout ce qui faisoit à voir & considerer en ceste partie, & diligemment examiné tout ce qui se deuoit & pouuoit sur ce, & ses circonstances & dependances, mouuoit nostredite Cour en ceste partie. Par Arrest de nostredite Cour fut, & a esté dit, que lesdits defendeurs auoient attenté contre lesdites Chartres & Arrests; & pour raison de ce nostredite Cour les a condamnez chacun d'eux en l'amende de soixante liures parisis enuers nous, & à rendre & restituer à l'ordonnance de nostredite Cour tout ce qu'ils ont pris & exigé pour la confection desdits inuentaires, & si les a condamnez & condamne és despens desdits Notaires, la taxation desdits despens à nostredite Cour reseruée. En tesmoin de quoy nous auons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres. Donné à Paris en nostre Parlement le dix-neufiesme iour de Feurier l'an mil quatre cens six: Et de nostre regne le vingt septiesme. Ainsi signé par Arrest de la Cour, BAYE. Et au dos est escrit, Publié en iugement au Chastelet de Paris le Samedy 5. iour de Mars l'an 1406. Signé, FORESNES.

En la page 1668. 1669. §. 17. 18. page 1736. §. 8.

M. LOVET en ses Arrests sous la lettre N. §. 10. Par Arrest donné en la grand Chambre sur vn appel du Lieutenant general de Baugé en Aniou, du troisiesme Auril 1604. entre Vrbain Baillargeau Notaire de la Baronnie de Chasteaux en Aniou, Messire Louys de Bueil, Comte de Sancerre, Baron de Chasteaux & plusieurs Notaires Royaux du ressort de Baugé, inhibitions & deffences sont faites audit Baillargeau receuoir aucuns contracts, testaments, & autres actes volontaires, sinon au dedans du territoire & iurisdiction des terres & seigneuries de Chasteaux & de Sainct Germain, appartenans audit sieur Baron de Chasteaux, entre autres personnes que suiets & demeurans au dedans desdites Iurisdictions & Seigneuries, D'vn Notaire non Royal qui instrumente hors son ressort.

sur peine de faux & de nullité des actes. La raison est, que *extra territorium* ils ne sont plus Notaires, ne sont que personnes pures priuees; & n'estans que Notaires de Seigneurs particuliers, n'ont pouuoir ne iurisdiction volontaire, sinon entre les subiects du seigneur, duquel ils sont Notaires, & ne peuuent les autres personnes subir iurisdiction volontaire pardeuant tels Notaires, qui ont leur pouuoir borné & limité, *secus* aux Notaires Royaux, pardeuant lesquels on peut subir iurisdiction volontaire, encores que l'on ne soit de leur territoire & ressort, auquel ils sont proposez, pourueu qu'ils passent le contract au dedans de leur ressort.

Arrest du Conseil d'Estat portant inhibition & deffences à tous Notaires subalternes, non Royaux, de receuoir ny passer aucuns contracts, inuentaires, partages, testamens & autres actes, sinon en leurs territoires, à peine de faux & de nullité.

LE Roy en son Conseil conformement aux Edicts, Declarations & Arrests de la Cour, a faict & faict tres-expresses inhibitions & deffenses aux Notaires subalternes, non Royaux, de receuoir ny passer aucuns contracts, inuentaires, partages, testamens & autres actes quelconques, sinon dans leur territoire entre les personnes & subiects y demeurans, & pour raison des heritages & choses estans és Iurisdictions, esquelles ils sont & seront establis, à peine de faux & de nullité desdits actes. Faict sa Majesté deffenses à tous Iuges d'y auoir aucun esgard, ny sur l'execution d'iceux deliurer aucuns mandemens en quelque sorte que ce soit: & afin que personne n'en pretende cause d'ignorance, sera le present Arrest leu & publié par tout où besoin sera. Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu à Tours le septiesme iour d'Aoust mil six cens dixneuf.

En la page 1671. §. 21.

Lettres de Confirmation.

Henry II. l'an 1548

HENRY par la grace de Dieu Roy de France, A nos amez & feaux Conseillers les gens de nostre Cour de Parlement à Paris, Salut & dilection. La Communauté de nos chers & bien amez Notaires au Chastellet de nostre ville de Paris, nous a fait humblement exposer que pour subuenir au bien & estat de la chose publique, à quoy ils sont ordinairement occupez en leurs personnes, nos predecesseurs Roys de France par bonne & meure deliberation de conseil, auroient statué & ordonné, qu'ausdits Notaires & non à autres, appartiendroit & appartient faire passer & receuoir, tant en nostre ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, que en toutes autres villes de nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeyssance, tous contracts, ventes & obligations, eschanges, transactions, commissions, testamens, quittances, instrumens, faire inuentaires, partages & diuisions de biens, & tous autres actes concernans ledit Office de Notaires, de seeller de leurs seels toutes maisons, coffres, armoires, huches & autres choses, esquels seront tous biens que l'on voudroit inuentorier des personnes decedees, & dont les parties voudront faire faire inuentaire, & que nuls autres Officiers de nostredite ville, fauxbourgs & banlieuë, ne pourront faire, passer ne receuoir aucuns contracts, faire inuentaires, partages & diuisions de biens, ne autres actes & instrumens concernans ledit estat, sur peine de priuation de leurs Offices & de nullité. Aussi que nostre Preuost de Paris ou ses Lieutenans & Auditeurs ne pourront decerner commission addressante aux examinateurs dudit Chastellet ne autres qu'ausdits Notaires, pour faire lesdits inuentaires, partages & diuisions de biens, & autres actes & instrumens concernans ledit Office de Notaires. Semblablement que lesdits Examinateurs ne pourront proceder au fait d'enqueste ne examen de tesmoins, sans appeller auec eux pour adioint l'vn desdits Notaires, sur peine de nullité de ce qui seroit fait au contraire, & de punition contre les infracteurs, par priuation de leurs Offices, condemnation d'amende enuers nous & lesdits Notaires, & de restitution de deniers qu'ils auroient pour ce receus, comme ayant attenté contre & au preiudice desdits statuts, octrois & priuileges; dauantage que lesdits supplians auroient leurs causes commises, tant en demandant comme en deffendant, pour raison des biens procedans de leurs chefs, & de leurs femmes, & de ceux dont ils auront le droict & cause pardeuant ledit Preuost de Paris & lesdits Lieutenans: à la charge que lesdits supplians feront residence en ladite ville & fauxbourgs de Paris, & non ailleurs. Et sur iceux statuts, octrois & priuileges, lesdits supplians ont obtenu plusieurs sentences & Arrests de nostredite Cour, contre lesdits Examinateurs & autres qui se sont ingerez faire le contraire, par lesquels a esté ordonné à ce que l'on ne puisse pretendre cause d'ignorance desdits statuts, octrois & priuileges, que par chacun an ils seroient leus & publiez en l'Auditoire dudit Chastellet, & desdits priuileges & de plusieurs autres, lesdits supplians ont obtenu nos lettres de confirmation. Nous requerant iceux supplians deffences estre faites aux dessusdits Preuost de Paris, ses Lieutenans, Auditeurs, Examinateurs & à tous autres qu'ils appartiendra, de ne contreuenir ausdits priuileges, sentences & arrests donnez sur iceux, sur les peines indictes & declarees ausdits priuileges & octrois, sentences & arrests, & continuer d'an en an, la publication desdits statuts, octrois & priuileges audit Chastelet de Paris, selon qu'il est contenu en iceux Arrests, à ce qu'aucun n'en puisse pretendre cause d'ignorance, & sur ce leur impartir nos lettres de prouision à ce necessaires. Pour ce est-il que nous ce consideré, voulant obuier au desordre & cōfusion, qui souuentesfois aduiēt par diuersité d'officiers, entreprenās les vns sur les autres. Et pource que lesdits arrests ont esté donnez en nostredite Cour par forme de Reglement, & suiuant lesdits statuts, octrois & priuileges. Nous mandons & commandons, & tres-expressement enioignons, en commettant, entant que mestier est ou seroit, de grace speciale par ces presentes, qu'appellé nostre Procureur general en nostredite Cour, auquel mandons y interuenir pour l'interest de Iustice & entretenement desdits statuts, priuileges, octrois & arrests, & autres qui pour ce seront à appeller; s'il vous appert de ce que dit-est, mesmes desdits statuts, octrois & priuileges, sentences & arrests, donnez sur & en consequence d'iceux, & qu'ils ayent esté confirmez de nous comme dit est, à ce qu'à l'aduenir ne nous soit plus fait aucune plainte ne clameur par nosdits Notaires: Attendu que par forme de Reglement, ils ont obtenu lesdites sentences & arrests: Vous en ce cas faites iceux statuts, octrois, priuileges, sentences & arrests, inuiolablement entretenir garder & obseruer selon leur forme & teneur: En contraignant à ce faire tous ceux qui pour ce seront à contraindre. Et parce que lesdits Arrests ont esté donnez par forme de Reglement en nostredite Cour, selon & en ensuiuant leurs chartres, priuileges & octrois, vous mandons & commettons par ces presentes, que lesdits exposans dont vous receuez, & lesquels voulons par vous estre receuz à requerir & demander l'execution desdits Arrests, tout par la forme & maniere que s'ils estoient dedans l'an de l'impetration d'iceux, nonobstant le long laps de temps qu'ils ont esté donnez: Aussi à ce que l'on ne puisse pretendre cause d'ignorance à l'aduenir, lesdites chartres, priuileges & octrois concedez ausdits Notaires: Faites iceux priuileges & confirmation par nous sur iceux octroyez, publiee par chacun an en nostre Auditoire dudit Chastelet, & autres lieux que besoin sera, suiuant la teneur desdits Arrests, nonobstant aussi que la publication d'iceux priuileges ayt esté longuement discontinuee, que ne leur voulons le tout aucunement nuire ny preiudicier en aucune maniere, ains de tout les en auons releuez & releuons de grace speciale, pleine puissance & authorité Royale par ces presentes. Et en mettant à execution lesdites sentences & Arrests obtenus, selon & en ensuiuant lesdits priuileges, faites iouyr & vser nosdits Notaires pleinement & paisiblement de tout le contenu ez priuileges, octrois, chartres, sentences & Arrests. En faisant expresses inhibitions & deffenses de par nous à nostredit Preuost de Paris, lesdits Lieutenans, Auditeurs, Examinateurs de nostredit Chastelet, & à tous autres qu'il appartiendra, sur les peines indictes & declarees esdits priuileges, octrois, sentences & arrests, de ne contreuenir en aucune maniere au contraire d'iceux, en procedant en outre allencontre de ceux qui y contreuiendront cy-apres, selon la forme & maniere contenue esdits priuileges, sentences & arrests, & par toutes voyes deuës & raisonnables, & ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques, faites ou à faire & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre aucunement differé, quant à l'entretenement desdits arrests ainsi donnez par forme de reglement, comme dit-est, que nous voulons estre inuiolablement entretenus, & quelques mandemens, ordonnances, restrictions & lettres à ce contraires. Donné à Sainct Germain en-Laye l'an de grace mil cinq cens quarante

quarante-huict, le vingt-deuxiesme iour de Decembre, & de nostre Regne le second: Et plus bas est escrit Par le Roy, Le Picart.

En la page 1673. §. 24.

I'ay receu des Clercs Notaires du Chastelet de Paris la somme de deux cens liures pour la confirmation de leurs priuileges, tels & semblables qu'ils en ont cy-deuant iouy. Faict à Sainct Germain en Laye le 21. Octobre, l'an mil cinq cens soixante-vn. Signé, Deoda, & plus bas, Collationné à l'original par moy Notaire & Secretaire du Roy. Ainsi signé, De Vabres.

Extraict des Registres du Parlement.

VEV par la Cour les Lettres Patentes du Roy, en forme de Chartres, donné à S. Germain en Laye au mois d'Octobre dernier, signees Par le Roy, De Vabres; par lesquelles, & pour les causes y contenues, ledit Seigneur confirme, continué, ratifie, loue & approuue les priuileges & exemptions, octroyees par ses predecesseurs Roys de France, aux Clercs & communauté des Notaires au Chastelet de Paris, mesmes selon la confirmation du feu Roy Henry, attachee soubs le contreseel de la Chancellerie, auec lesdites Lettres, de l'ordonnance de ladite Cour, communiquez au Procureur general du Roy sur ce, auquel lesdits priuileges ont esté communiquez. Tout consideré ladite Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres Patentes seront enregistrees és registres d'icelle, & sera mis sur le reply d'icelles, *Registrata audito & consentiente Procuratore generali Regis, prouendo per impetrantes priuilegijs per præsentes confirmatis, prout antea rite & recte vsi sunt & nunc vtuntur.* Faict en Parlement le vingt-quatriesme iour de Nouembre 1561. Ainsi signé, Dv Tillet.

Henry 3. l'an 1584.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous presents & à venir, Salut. Comme il soit chose fauorable & recommendable pour la confirmation & entretenement de tous estats, & pour faire viure le peuple en paix, seureté & repos, & reduire les choses à leur premier train & origine, & aussi pour tenir la foy publique pour le commerce des hommes, & rediger par escrit les contracts, promesses, obligations, inuentaires, partages, & autres actes, qui se font entre les gens de chacun estat, nos predecesseurs Roys de France eussent d'ancienneté pour bonnes & iustes considerations creé, ordonné, & estably en nostre bonne ville de Paris, le nombre de 60. Notaires, ausquels il auroit donné & octroyé, & confirmé plusieurs priuileges & droicts, mesmes feu de bonne memoire le Roy Philippes le Bel en l'an 1300. le cinquiesme iour de Iuin, auroit statué & ordonné par Edict & Ordonnance perpetuelle, que nul ne pourroit faire passer & receuoir en nostre ville, faulx-bourgs & ban-lieue de Paris, aucuns contracts, lettres, testaments, faire inuentaires, partages & diuisions de biens, commissions, obligations, transactions, ne autres instruments quelconques, concernants ledit Office & estat de Notaire, s'il n'estoit Notaire iuré en nostredit Chastelet, & par proclamations publiques: par exprez inhibé & defendu au Preuost de Paris, ses Lieutenants, Auditeurs, & Examinateurs dudit Chastelet de Paris, presents & à venir, ne faire, ne souffrir estre fait, ne receuoir aucuns Inuentaires, partages & diuisions de biens, testaments, contracts, obligations, commissions, & autres actes & instruments, concernants ledit estat & Office de Notaire: Et au seelleur dudit Chastelet, ne seeller aucuns desdits Contracts, partages, ne autres actes concernants ledit Estat, s'ils n'estoient faits, receus & signez desdits Notaires: Et si aucuns seroient faits, receuz & signez par autres que desdits Notaires, le tout estre cassé & annullé, & les infracteurs estre priuez de leurs offices: ausquels priuileges ils auroient esté maintenus & gardez par plusieurs Arrests de nos Cours souueraines, sur les differents qui estoient interuenus entre eux, les Examinateurs dudit Chastelet, & Greffiers de nos Iustices & autres Iurisdictions de ladite ville, faulx-bourgs, & banlieue de Paris: Et à ce qu'aucune personne n'en pretendist cause d'ignorance, auroit encor esté ordonné par lesdits Arrests, le tout estre notifié & publié où il appartiendroit. Ausquels Notaires nosdits predecesseurs auroient aussi donné & octroyé le pouuoir, faculté & priuilege de faire & executer tout ce que dessus par tout nostre Royaume, pays, terres & Seigneuries, de nostre obeyssance, quand par les parties en seroient requis. Ensemble qu'ils eussent leurs causes commises tant en demandant qu'en defendant, pardeuant nostre Preuost de Paris ou son Lieutenant, leur gardien conseruateur: Tous lesquels priuileges leur ont esté confirmez par nosdits predecesseurs Roys, & mesme par feu nostre tres honoré Seigneur & pere le Roy Henry, & feu nostre tres-honoré Seigneur & frere le Roy Charles, derniers decedez, que Dieu absolue. Desquels priuileges & autres qui ne sont cy-dessus specifiez, lesdits Notaires & leurs predecesseurs, ont cy deuant bien & deuëment & paisiblement iouy & vsé: Mais ils doutent que cy-apres on les voulsist en la iouyssance d'iceux troubler & empescher, si par nous ne leur estoient confirmez: ce qu'ils nous ont tres-humblement supplié & requis. Sçauoir faisons que nous voulans lesdits priuileges & droicts, & les Ordonnances, Arrests, Edicts & Reglements, qui pour bonnes causes ont esté sur ce faits & donnez: estre gardez & obseruez, de l'aduis de nostre Conseil, auquel tous lesdits priuileges & Edicts, & les confirmations d'iceux, ensemble lesdits Arrests contenus cy-dessus, & cy attachez sous nostre contreseel, auons confirmez, continuez, louez & approuuez, & de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, confirmons, continuons, ratifions, louons & approuuons lesdits priuileges, exemptions, franchises & libertez à eux concedees par nosdits predecesseurs Roys, pour en iouyr & vser par lesdits supplians & leurs successeurs, tout ainsi & en la forme que leurs predecesseurs en ont cy-deuant deuement iouy & vsé, iouyssent & vsent encores à present. Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, & Preuost de Paris, & à tous nos autres Officiers & Iusticiers, & chacun d'eux, que de nos presents Edict, vouloir & intention ordonnee, confirmation, concession & octroy, & de tout le contenu cy-dessus, ils laissent inuiolablement, diligemment & entierement garder, entretenir & obseruer selon leur forme & teneur, ainsi que dessus est dit, sans y contreuenir en aucune maniere, fassent, souffrent & laissent lesdits supplians, & leurs successeurs, iouyr & vser pleinement, paisiblement & perpetuellement, sans contredit ou empeschement quelconque: lequel si fait, mis ou donné leur estoit, mettent & fassent mettre incontinent & sans delay au premier estat & deub Et par ce que de ces presentes & du contenu esdits priuileges l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux; Nous voulons qu'au vidimus d'iceux fait soubs seel Royal, ou par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adioustee comme aux originaux, Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & celuy de l'autruy en toutes. Donné à Saint Germain en Laye, le vingt-septiesme iour de Nouembre l'an de grace mil cinq cens octante quatre, & de nostre regne le vnziesme: Et sur le reply est escrit Par le Roy, De Villentreys. Et aussi sur le reply, Registree, ouy le Procureur general du Roy pour iouyr par les impetrants, & leurs successeurs, de l'effect & contenu en icelles, ainsi que bien & deuëment ils & leurs predecesseurs en ont iouy & vsé, & encores vsent de present. A Paris, en Parlement le dernier iour de Ianuier, l'an mil cinq cens octante cinq. Ainsi signé, Dv Tillet. Et au dos est escrit, *Registrata.*

Arrest pour le rang & seance d'entre les Aduocats, Commissaires, Examinateurs, Notaires & Procureurs du Chastelet de Paris.

ENTRE la communauté des Procureurs, &c. Faict en Parlement le vingtiesme Feurier mil cinq cens nonante d [illegible] cy-dessus aux additions au tiltre septiesme de ce liure.

En la page 1690.

Arrest du Conseil d'Estat, en faueur des Notaires des Chastelets de Paris & d'Orleans, pour tenir leurs Offices en heredité.

LE Roy en son Conseil, &c. Desirant bien & fauorablement traitter les Notaires des Chastelets de Paris & d'Orleans, & les maintenir en la possession & iouyssance de leurs priuileges, esperant qu'ils seront d'autant plus affectionnez & disposez à secourir la necessité de ses affaires, & ayder au payement de ce qui est par elle deu aux Suisses, en faueur desquels le-

dit Edict a esté fait & resolu en l'assemblee dernierement tenuë en sa ville de Roüen, pour le bien & vtilité de cest Estat: A declaré, veut & ordonne que lesdits Notaires des Chastelets de Paris & d'Orleans ne seront compris audit Edict, duquel elle les a exceptez & reseruez, fors de l'heredité contenue en iceluy, pour laquelle sadite Maiesté a ordonné & ordonne que lesdits Notaires de Paris & Orleans seront tenus de luy payer la somme de deux cens escus chacun, à laquelle somme sadite Maiesté en sondit Conseil les a taxez pour ladite heredité, & icelle mettre ez mains du Commis à la Recepte generale des deniers prouenans dudit Edict, vn mois apres que le present Arre[st] [aur]a esté signifié à leurs Procureurs & Syndics pour tous lesdits Notaires, duquel ils retireront quittance, pour sur icelle [leur es]tre par les Commissaires deputez esdits lieux de Paris & Orleans, passé contract de ladite heredité de leurs Offices, &c. Faict au Conseil d'Estat tenu à Paris le 14. Octobre 1597. Signé, MELIAN.

En la page 1690. 1691.

Henry IIII. l'an 1602.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & aduenir, Salut. Comme il soit chose fauorable & recommandable pour la conseruation & entretenement de tous Estats, & pour faire viure le peuple en paix, seureté & repos, que de reduire les choses à leur premier train & origine: Et aussi pour tenir la foy publique pour le commerce des hommes, & rediger par escrit les contracts, promesses, obligations, inuentaires, partages & autres actes qui se font entre les gens de chacun estat, nos predecesseurs Roys de France eussent d'ancienneté pour bonnes & iustes causes & considerations creé, ordonné & estably en nostre bonne ville de Paris, le nombre de soixante Notaires, ausquels ils auroient donné, octroyé & confirmé plusieurs priuileges & droicts: mesmes feu de bonne memoire le Roy Philippes le Bel en l'an 1300. le cinquiesme iour de Iuin, auroit statué & ordonné par Edict & Ordonnance perpetuelle, que nul ne pourroit faire passer & receuoir en nostre ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, aucuns contracts, lettres, testamens, faire inuentaires, partages & diuisions de biens, commissions, obligations, transactions, papiers terriers, contracts de vente, eschange, cessions & transports, ne autres actes & instrumens quelconques, concernans ledit estat & office de Notaire, s'il n'estoit Notaire iuré en nostredit Chastelet, & par proclamations publiques, & par exprés inhibé & deffendu au Preuost de Paris, ses Lieutenans, Auditeurs & Examinateurs dudit Chastellet de Paris, presens & aduenir, ne faire ne souffrir estre fait, ne receuoir aucuns inuentaires, partages, diuisions de biens, testamens, contracts, obligations, commissions, ne autres actes & instrumens concernans ledit estat & office de Notaires, & au seelleur dudit Chastelet ne seeller aucuns desdits contracts, partages ne autres actes concernans ledit estat, s'ils n'estoient faits, receus & signez par lesdits Notaires, le tout estre cassé & adnullé, & les infracteurs estre priuez de leurs offices, ausquels priuiléges ils auroient esté maintenus & gardez par plusieurs arrests de nos Cours souueraines, sur les differés qui estoiét suruenus entre eux & les Examinateurs dudit Chastelet, & Greffiers de nos Iustices & autres iurisdictions de ladite ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris. Et à ce qu'aucune personne n'en pretende cause d'ignorance, auroit esté encores ordonné par lesdits arrests, le tout estre notiffié & publié où il appartiendroit. Ausquels Notaires nosdits predecesseurs auroient aussi donné & octroyé le pouuoir, faculté & priuilege, de faire & executer tout ce que dessus par tout nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeyssance, quand par les parties en seroiét requis. Ensemble qu'ils eussent leurs causes commises, tant en demandant qu'en deffendant, pardeuant nostre Preuost de Paris ou son Lieutenant, leur gardien & conseruateur, & aussi que les iours de Dimanche & Festes solennelles ils cesseroient l'exercice de leurs offices, & s'abstiendroient de trauailler ausdits iours, le tout ainsi qu'il est contenu ez lettres de chartres par nosdits Notaires obtenuës; tous lesquels priuileges leur ont esté confirmez par nosdits predecesseurs Roys, & mesme par feus de bonne memoire nos tres-honorez seigneurs beaupere & beaux freres, les Roys Henry II. Charles IX. & Henry III. derniers decedez, que Dieu absolue: Et encores nostredit feu sieur & frere Henry III. ayant par son Edict du mois de May mil cinq cens septante cinq creé des Notaires gardes nottes, auroit depuis & le vingt-quatriesme Octobre mil cinq cens septante six, vny ledit tiltre de garde nottes auec lesdits Offices de Notaires, pour le regard de nosdits Notaires du Chastelet de Paris, moyennant la finance qui leur auroit esté ordonné de payer: Desquels priuileges & autres qui ne sont cy-dessus specifiez, nosdits Notaires leurs predecesseurs ont cy-deuant bien & deuement & paisiblement iouy & vsé: Mais ils doutent que cy-apres on les voudroit en la iouyssance d'iceux troubler & empescher, si par nous ne leur estoient confirmez, ce qu'ils nous ont tres-humblement supplié & requis faire. Sçauoir faisons, que nous voulans lesdits priuileges & droicts & les Ordonnances, Edicts, Arrests & Reglemens, qui pour bonne cause ont esté sur ce faits & donnez, estre gardez & obseruez, de l'aduis de nostre Conseil, qui a veu & eu communication desdits priuileges & droicts, & des confirmations d'iceux, ensemble desdits Arrests contenus cy-dessus, & cy attachez sous nostre contre-seel: Auons confirmez, continuez, ratiffiez, louez & approuuez, & de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, confirmons, continuons, ratiffions, loüons & approuuons lesdits priuileges, exemptions, franchises & libertez à eux concedees par nosdits predecesseurs Roys, pour en iouir & vser par lesdits supplians & leurs successeurs, tout ainsi & en la forme que leurs predecesseurs en ont cy-deuant iouy & vsé, iouyssent & vsent encores à present. Si donnons en mandement par ces presentes à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement & Preuost de Paris, & à tous nos autres iusticiers & officiers, & à chacun d'eux, que ce nostre present Edict, vouloir & intention, ordonnance, confirmation, cession & octroy, & de tout le contenu cy-dessus ils facent inuiolablement, diligemment & entierement garder, entretenir & obseruer selon leur forme & teneur, ainsi que cy-dessus est dit, sans y contreuenir en aucune maniere, facent, souffrent & laissent lesdits supplians & leurs successeurs, iouyr & vser pleinement & paisiblement, sans contredit ou empeschement quelconque, lequel si fait ou mis leur estoit, mettent & facent mettre incontinent & sans delay, au premier estat & deu. Et pource que de ces presentes & du contenu esdits priuileges, l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'iceux fait sous seel Royal, ou par l'vn de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, foy soit adioustee comme aux originaux: Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & celuy de l'autruy en toutes. Donné à Paris le vingt-troisiesme iour d'Aoust l'an de grace 1602. & de nostre regne le quatorziesme. Et sur le reply est escrit, Par le Roy, Combault, & seellé auec lacs de soye rouge & verte. Et aussi sur le reply est escrit, Registree, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, comme ils en ont cy-deuant bien & deuement iouy & vsé, iouyssent & vsent encores de present. A Paris en Parlement le 6. Septembre l'an 1602. Ainsi signé, DV TILLET.

Extraict des Registres du Parlement.

VEV par la Cour les patentes du Roy donnees à Paris le 23. iour d'Aoust dernier, signees Henry, & sur le reply Par le Roy, Combault, & seellees du grand seau de cire iaune, par lesquelles pour les causes y contenues, ledit seigneur confirme, continue, ratiffie, loüe & approuue les priuileges, exemptions, franchises & libertez, concedez par les Roys ses predecesseurs aux Notaires du Chastelet de Paris, contenues ez ordonnances, Edicts, Arrests & Reglemens y attachez sous le contre seel de la Chancellerie, pour en iouyr & vser par eux & leurs successeurs, comme leurs predecesseurs en ont bien & deuement iouy & vsé, ainsi que plus amplement lesdites lettres le contiennent. Requeste presentee à ladite Cour par la communauté desdits Notaires du Roy audit Chastelet de Paris, tendant afin de verification desdites lettres, les pieces attachees sous ledit contre-seel: Conclusions du Procureur general du Roy, & tout consideré. Ladite Cour a ordonné & ordõne que lesdites lettres seront registrees ez Registres d'icelles ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, comme ils en ont cy-deuant bien & deuement iouy & vsé, iouyssent & vsent encores à present. Faict en Parlement le 6. Septembre 1602. Ainsi signé, DV TILLET.

En la

En la page 1693.

Confirmation des priuileges ottroyez par le Roy Louys XIII. aux Notaires du Chastelet de Paris.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presents & à venir, Salut. Comme ce soit chose raisonnable & recommendable pour la conseruation & entretenement de tous estats, & pour faire viure le peuple en paix, seureté & repos, que reduire les choses à leur premier train & origine, & aussi pour tenir la foy publique pour le commerce des hommes, de rediger par escrit les contracts, promesses, obligations, inuentaires, partages, & autres actes qui se font entre les gens de chacun estat & qualité : Nos predecesseurs Roys de France eussent d'ancienneté pour bonnes & iustes causes & considerations à ce estably & ordonné en nostre bonne ville de Paris, le nombre de soixante Notaires, ausquels ils auroient donné, octroyé & confirmé plusieurs priuileges & droicts, comme feu de bonne memoire Philippes le Bel en l'an mil trois cens le cinquiesme iour de Iuin, auroit statué & ordonné par Edict, & ordonnance perpetuelle, que nul ne pourroit faire passer & receuoir en nostredite ville, faulx-bourgs & ban-lieue de Paris, aucuns Contracts, Lettres, Testaments, Inuentaires, partages & diuisions de biens, commissions, obligations, transactions, papiers terriers, contracts de ventes, eschanges, cessions, transports, ne autres actes, ne instruments quelconques concernant ledit estat & office de Notaires, s'il n'estoit Notaire iuré en nostredit Chastelet. Et par Proclamations publiques par expres inhibé & defendu au Preuost de Paris, son Lieutenant, Auditeurs & Examinateurs dudit Chastelet de Paris, presents & à venir, ne faire, ne souffrir estre fait, ne receuoir aucuns inuentaires, partages, diuisions de biens, testaments, contracts, obligations, commissions, ne autres actes, & instruments concernans ledit estat & office de Notaire, & au seelleur dudit Chastelet ne seeller aucuns desdits contracts, partages, ne autres actes concernans ledit estat, s'ils n'estoient faits, receus & signez par lesdits Notaires, & où aucuns seroient faits, receus & signez par autres que par lesdits Notaires, le tout estre cassé & annullé, & les infracteurs estre priuez de leurs offices : ausquels priuileges ils auroient esté maintenus & gardez par plusieurs arrests de nos Cours souueraines, sur les differents qui estoient interuenus entre eux, les Examinateurs dudit Chastelet, Greffiers, & nos Iusticiers, & autres Iurisdictions de ladite ville, faulx-bourgs & ban-lieue de Paris. Et à ce qu'aucune personne n'en pretendist cause d'ignorance, auroit encores esté ordonné par lesdits arrests, le tout estre publié & notifié où il appartiendroit. Comme aussi nosdits predecesseurs auroient ordonné, & octroyé ausdits Notaires le pouuoir, faculté & priuilege de faire & executer tout ce que dessus par tout nostre Royaume, pays, terres, & Seigneuries de nostre obeyssance, quand ils en seroient requis par les parties, ensemble qu'ils eussent leurs causes commises tant en demandant qu'en defendant, pardeuant nostre Preuost de Paris ou son Lieutenant, leur gardien & conseruateur : le tout ainsi qu'il est contenu ez lettres de Chartres, & arrests par nosdits Notaires obtenus. Tous lesquels priuileges leur ont esté confirmez par nosdits predecesseurs Roys, & mesmes par feu de bonne & louable memoire le Roy Henry III. lequel par son Edict du moys de May mil cinq cens septante-cinq, auroit creé des Notaires Gardes-nottes audit Chastelet, du depuis & le 24 iour d'Octobre 1576, auroit vny ledit tiltre de Garde-nottes auec ledit office de Notaire, pour le regard de nosdits Notaires de Paris, moyennant la finance qui leur auroit esté ordonnee de payer : Comme au semblable nostre tres cher & tres-honoré Seigneur & Pere le feu Roy Henry IV. que Dieu absolue, auroit confirmé & ratifié lesdits priuileges, desquels & autres qui n'estoient cy-dessus specifiez, nosdits Notaires & leurs predecesseurs ont cy deuant bien & deuement & paisiblement iouy & vsé : Mais ils doutent que cy-apres on les vueille troubler & empescher en la iouyssance d'iceux, si par nous ils n'estoient confirmez, ce qu'ils nous ont tres-humblement supplié, & requis faire. Sçauoir faisons, que nous voulans lesdits priuileges & droicts, Ordonnances, Edicts, Arrests & Reglements, qui pour bonnes causes ont esté sur ce faits & donnez, mesmes l'Arrest par eux obtenu en nostre Parlement le septiesme iour de Septembre mil six cens sept, estre gardez & obseruez, de l'aduis de nostredit Conseil, qui a veu & eu communication desdits priuileges & droicts, & des confirmations d'iceux, ensemble desdits arrests, le tout cy attaché sous nostre contreseel de nostre Chancellerie : auons confirmez, continuez, ratifiez, louez & approuuez, & de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & authorité Royale, confirmons, continuons, ratifions, louons & approuuons lesdits priuileges, exemptions, franchises & libertez à eux concedees par nosdits predecesseurs Roys, pour en iouyr & vser par lesdits supplians & leurs successeurs esdits offices, tout ainsi & en la forme que leurs predecesseurs en ont bien & deuëment iouy & vsé, iouyssent & vsent encores à present. Voulons en oultre, ordonnons, & statuons par ces presentes, que pour le bien public, & suiuant le Reglement de la communauté de nosdits Notaires audit Chastelet de Paris, nul ne puisse estre receu audit Office de Notaires, qu'il n'ait fait charge de Clerc sur lesdits Notaires du moins par l'espace de cinq ans, afin que les pourueus & receus ausdits offices, soient rendus plus idoines & capables de rediger par escrit les contracts & actes de la fonction d'iceux offices. Louys 13. l'an 1610.

Si donnons en mandement par cesdites presentes, à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Preuost de Paris, & à tous nos autres Iusticiers & Officiers, & à chacun d'eux, que nostre present Edict, vouloir, intention, ordonnance, confirmation, concession & octroy, & tout le contenu cy dessus, ils fassent inuiolablement, diligemment, & entierement garder, entretenir & obseruer, selon leur forme & teneur, ainsi que dessus est dit, sans y contreuenir en aucune maniere : fassent, souffrent, & laissent lesdits supplians & leurs successeurs, iouyr & vser pleinement & paisiblement, sans contredit ou empeschement quelconque, lequel si fait, mis & donné leur estoit, mettent & fassent mettre incontinent & sans delay, au premier estat & deu. Et pource que de cesdites presentes, & du contenu esdits priuileges, l'on pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'iceux fait sous seel Royal, ou par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adioustee comme aux originaux. Car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Paris au mois de Nouembre, l'an de grace mil six cens dix, & de nostre Regne le premier. Signé sur le reply Par le Roy, COMBAVLT, & à costé Visa, & seellees sur lacs de soye rouge & verte en cire verte du grand seel. Ce requerant, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrants du contenu, ainsi que cy-deuant en ont bien & deuëment iouy & vsé, iouyssent & vsent encores à present, & de la clause pour la reception audit Estat, selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le premier iour de Decembre, l'an mil six cens dix. Signé, DV TILLET Et plus bas, Collation faite à l'original rendu à Maistre Anthoine des quatre vaux, Syndic desdits Notaires poursuiuans. Collation faite auec vn parafe. Extraict des Registres des Ordonnances registrees en Parlement. Signé, VOISIN.

En la page 1696. 1697.

MONSIEVR LOVET en son Recueil d'Arrests sous la cotte N. §. 9. En l'an mil cinq cens septante-sept, fut passé contract de constitution de rente, pardeuant Denets, & Camus, Notaires au Chastelet de Paris, par lequel lesdits Notaires pour la renonciation au droict Vellejan, mettent ces mots, Renonçant au benefice de diuision, ordre de discussion, mesmes ladite Veufue au benefice du Senatus Consult Vellejan a esté exprimé par lesdits Notaires estre tels, &c. Et en vn autre endroit dudit Contract, Renonçant. &c. mesme la dite Veufue audit benefice de Vellejan à elle exprimé comme dessus, & à tous autres droicts faits, donnez & introduis en faueur des femmes. La Veufue establie en ce Contract, soustient qu'elle n'a valablement renoncé, d'autant que l'on ne luy a donné à entendre le contenu au Notaires quand sont tenus aux dommages & interests des parties, pour obmission faite és Contracts.

droict Velleian, que par les Arrests l'on a iugé telles renonciations nulles, ne sçachant les femmes à quel droict elles renoncent, si l'on ne leur donne à entendre tel qu'il est. Le creancier fait appeller en sommation les deux Notaires, à ce qu'ils ayent à faire valoir la renonciation que l'on reuoque en doute par la faute desdits Notaires, qui n'ont suiuant ce qui estoit de leur deuoir, exprimé ce qu'ils pouuoient exprimer, pour auoir obmis ce qui est du style ordinaire des Notaires: ce qu'ils doiuent sçauoir comme vne solemnité d'vn contract, de laquelle ils deuoient estre garands en ce qui est du style des Notaires, de leur art, & leur vacation. Les Notaires sont personnes publiques, qui ont le serment à Iustice, en la capacité & fidelité desquels ceux qui contractent se reposent, pour ce qui est du style ordinaire, & de leur art: qu'il y va de l'interest du public: l'on estime qu'ils sçauent dresser les contracts, c'est à dire valablement sans nullitez: Les estudes qu'ils tiennent dans la ville de Paris auec enseigne publique, c'est pour imiter ceux qui veulent contracter vtilement, non pour estre deceus par des causes nulles par leur defaut. Rebuffe en ses Commentaires sur les Ordonnances, *tract. de litt. oblig.* artic. 4. gloss. 4. n. 4. *Si Notarius*, dit-il, *in testamento solemnitates omiserit, falsi pœna puniri debet*: par la loy *iubemus in fine. C. de testamentis, numero* 5. que *si Notarius instrumentum inutile tradat, ad id quod interest tenetur*: par la loy finale, *C. de Magistrat. conuenīend. sed super negligentia, vel dolo scribæ, qui veram substantiæ taxationem passus est occultari, legibus agendum*.

Qu'au faict particulier il y auoit de la negligence, voire du dol, au moins vne faute si grossiere qu'elle approchoit du dol: la partie contractante auoit pris toutes les seuretez, auoit personnes capables & solnables, ne restant plus que l'office du Notaire, lequel ayant negligemment versé & fait si lourde faute, deuoit les dommages & interests: Qu'il se trouuoit des Arrests par lesquels en semblables cas on auoit donné le recours aux parties contre les Notaires: que s'il se trouuoit quelques autres Arrests qui auoient enjoinct aux Notaires d'estendre le Velleian, vsant des peines comminatoires, ç'a esté pour contracts passez hors de la ville de Paris, en quelques lieux champestres, ausquels l'ignorance du droict estoit plus tollerable: mais dans la ville de Paris, au pied du Parlement, où se sont donnez tant d'Arrests qui ont enioinct aux Notaires d'estendre le Velleian; que l'ignorance ne se pouuoit excuser: que les Arrests qui auoient annullé les renonciations faites au Velleian, faute d'expression, auoient iugé qu'il y auoit de la faute des Notaires qui auoient obmis ce qui estoit de leur deuoir, de leur style, ce qu'ils deuoient sçauoir, la partie ne peut auoir son recours que contre celuy qui auoit fait la faute, qui est le Notaire: l'on ne peut imputer à la partie qui a esleu vne personne publique en charge de Notaire, sous la capacité duquel il s'est deu reposer: personnes publiques seules garandes des actes & contracts qu'ils reçoiuent en ce qui est de leur art & style, qui depend d'eux, & non de la partie, s'il s'agissoit de quelque clause mise obscurement par le Notaire, qu'il arriuast quelque inconuenient, l'on pourroit imputer à la partie, qu'elle n'a pas pris vn plus experimenté Notaire: mais de ce qui est du style, c'est chose qui depend de l'art du Notaire, & non de la partie. Iustinian en la Nouelle *de Tabellionib.* leur enioinct de garder quelques solemnitez, l'omission desquelles les fait mulcter en quelques amendes. Les Notaires sont comme Iurisconsultes, doiuent sçauoir ce qui est necessaire pour la validité des contracts & conuentions, Iuges chartulaires. Au contraire les Notaires qui auoient receu le contract, disoient, qu'ils n'estoient arguez d'aucun dol, ny de chose approchante: que si la Cour auoit par ses Arrests cassé telles conuentions sans expresse renonciation, contenant l'extension du Velleian, c'estoit vn poinct de droict iugé, à la garantie duquel ils n'estoient aucunement tenus: qu'il n'y auoit de leur faute: que leur minute portoit qu'ils auoient donné à entendre le contenu au Velleian, soustenoient l'auoir fait: qu'il n'y auoit loy, ordonnance ou coustume qui obligeast les Notaires à telles extensions: s'il y a eu quelques Arrests, ils ne sont venus à leur cognoissance, & soustenoient les Notaires que la commune vsance estoit telle, vsitée par les Notaires: que les Arrests qui auoient declaré telles renonciations nulles, auoient sur la sommation faite contre les Notaires, mis les parties hors de Cour: *Nouissime*, l'Arrest donné en l'Audience le Ieudy douziesme Aoust mil cinq cens quatre vingts dix-neuf, entre Gandree & Bouju, plaidant de Monstreul & l'Allemand: que l'Arrest donné en la troisiesme des Enquestes le vingt-vniesme Iuillet mil cinq cens quatre vingts quinze, entre Bernard, Denis & Thibault, mettoit sur telle sommation les parties hors de Cour, & enjoint aux Notaires à l'aduenir de faire extension du Velleian, à peine d'en respondre en leur nom: que la condition des Notaires paroist en ce particulier miserable, de les rendre responsables d'vn contract & contenu en iceluy. Il faudroit chasser de la ville de Paris les Notaires, leur bien ne seroit suffisant pour la moindre partie, leur condition pire que toutes les autres vacations: s'il n'y a dol, ou chose equipolente à dol, n'en sont responsables: *monitio vindictam præcedere debet.* Tels Arrests n'ont oncques esté publiez au Chastelet de Paris, ont neantmoins iugé que telles conuentions se pouuoient casser, sans que les Notaires en fussent responsables.

Le procez party en la cinquiesme des Enquestes, entre M. de Longueil Rapporteur, & M. Ribier Compartiteur, & depuis departy en la premiere des Enquestes le Lundy vingt-huictiesme Iuin mil six cens quatre, les parties ont esté mises hors de Cour & de procez. Et neantmoins ayant esté remonstré, que sur semblable question de l'extension du Velleian l'on n'auoit voulu la iuger en ladite cinquiesme Chambre, attendu la consequence, & que Monsieur le Procureur General auoit esté mandé pour obtenir lettres pour valider les contracts par le passé, attendu l'erreur commun, & la grande consequence que tel euenement apporteroit aux Prouinces, ce qui auoit esté accordé audit sieur Procureur General: qu'il estoit necessaire pour le bien & repos des subiets du Roy, de poursuiure lesdites lettres & verifications d'icelles, & enioindre à la Communauté des Notaires d'en faire la solicitation, autrement que se presentant cy-apres telles & semblables sommations, lesdits Notaires seroient condamnez aux dommages & interests des parties interessees.

M. BOVGVIER en ses Arrests sous la lettre N §. 3. *Que les Notaires ne peuuent estre poursuiuis ne condamnez pour vne faute commise par eux par imperitie de leur art, si dolus absit, dit:*

Notaires quand peuuent estre poursuiuis.

La question qui va de sçauoir, si le Notaire qui par imperitie auroit obmis ces mots, *leu & releu*, doit estre condamné aux dommages & interests, *propter imperitiam*, fut iugée par l'Arrest cy-apres cotté, entre vn Notaire appellé Sachet & François Rançon le vingt-vniesme Ianuier mil six cens cinq: Car François Rançon n'estant admis à la succession de son oncle que pour vn tiers par ledit Arrest, qui auoit declaré le codicile nul, faute de ces mots qui auoient esté oubliez dans la minute, & par lequel codicille il estoit appellé à vne moitié entiere de la succession, il sembloit qu'il fust bien fondé en la demande des dommages & interests par luy intentee contre ledit Sachet: estant certain par le droict qu'en tous les contracts, *qui culpam recipiunt, post culpam commissam periculum aut damnum pertinet ad eum qui culpam commisit. l. contractus. ff. de regulis iuris.* Et que l'imperitie, *culpa adnumeratur, quia culpa est, imo lata, non intelligere, quod omnes homines vacationes intelligunt*: toutesfois les parties furent par ledit Arrest mises hors de Cour & de procez. La raison est, qu'il y a certains negoces entre les hommes qui ne tombent point en aucune espece de contract, *neque conductionis, neque locationis, neque commodati, neque alterius generis veluti in mensore, in Aduocato, in Procuratore*: Nous dirons de mesme en vn Notaire: *Vbi quod datur non mercedis sed honorarij loco datur, & opera beneficij loco præstatur. l. 1. ff. si mens. fals. mod. dix.* Or en tous ces negoces on est tenu seulement du dol, *culpa autem nomine quis non tenetur. d. l. 1. vbi dicitur mensorum agrorum qui falsum modum dixerit, de dolo tantum & lata culpa teneri, cùm sibi imputare debeat qui imperitum adhibuit.* Car qu'il y ait vne action particuliere en droict, par laquelle, *culpa vindicetur, vt actione de dolo dolus*, il est certain qu'il n'y en a qu'vne seule introduite par le Preteur, qui est *actio legis Aquiliæ*, laquelle est particuliere, *propter seruum aut iumentum, aut iniuria occisum. l. 1. & 2. ff. ad l. Aquiliam.* Et c'est pourquoy *si Medicus imperitè seruum secuerit, tenetur illa actione*, aux dommages & interests, *propter damnum culpa datum; licet quod ei datur honorarij loco detur*: mais c'est *per actionem legis Aquiliæ. l. 7. §. vlt. cum l. sequenti. ff. ad l. Aquiliam*: mais hors ce cas en droict *nulla actione infactum culpa vindicatur.* Quant à l'Ordon-

à l'Ordonnance, nous n'en auons point qui vueille que les Notaires soient condamnez en ce cas aux dommages & interests : partant n'y ayant point de dol, au contraire estant vn Notaire de village, *cuius rusticitati venia dari potest*, que ledit Sachet n'estoit tenu à aucuns dommages & interests enuers ledit François Rançon : *sibi imputari debet quòd peritiorem non adhibuerit*. Et suiuant ce, depuis à mon rapport en la Chambre de l'Edict en l'an mil six cens dix, entre le sieur de Clermont d'Amboise demandeur d'vne part, & Mancheuelle & Quatreuaux, Notaires demeurans à Paris, *quibus peritia maior esse debet*, encores qu'il y eust de leur faute bien grande, pour auoir signé vn testament deux iours apres le deceds du testateur, non en la presence des tesmoins deuant lesquels le testateur auoit declaré sa volonté, mais à leur logis & à part : toutesfois furent les parties mises hors de Cour & de procez. Le mesme est rapporté par M. Louet en son Recueil d'Arrests, *in lemmate : Notaires quand sont tenus aux dommages & interests* : Mais les raisons de droict qui y sont adioustées, nous confirment dauantage en ceste resolution.

MAISTRE BARNABÉ LE VVEST en ses Arrests memorables ch. 188.

Arrest contre Payen Notaire, par lequel il a esté iugé, que le Notaire qui a hypotheque sur les biens de son debteur, passant vn contract auquel ledit debteur s'oblige vers autruy, taisiblement renonce à son hypotheque.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Sçauoir faisons, que comme comparant iudiciairement en nostre Cour de Parlement le seiziesme iour du present mois & an Maistre Guillaume Payen Notaire en nostre Chastelet de Paris, appellant de certaine Sentence donnée par nostre Preuost dudit lieu, ou son Lieutenant, le quinziesme iour de Decembre mil cinq cens quatre-vingts, d'vne part : & Maistre Matthieu Prast Clerc commis au Greffe de nostredit Chastelet inthimé, d'autre. L'appellant eust fait dire & proposer, que du mariage de defunct Maistre Pierre Vallet, viuant Clerc au Greffe dudit Chastelet, & Germaine de Prast sa femme, estoient issus deux enfans; sçauoir Pierre & Marie Vallet, apres le deceds duquel Pierre Vallet pere, ladite de Prast desirant aduancer ledit Pierre Vallet son fils, l'auroit fait pouruoir de l'estat de Payeur de nostre Grand Conseil, moyennant la somme de cinq mil liures tournois, pour parfournir laquelle elle auroit esté contrainte emprunter de Simon de Montruual la somme de treize cens liures, au payement de laquelle ladite de Prast & Vallet fils s'estoient obligez, & outre fait interuenir l'appellant comme leur caution & principal payeur, & moyennant la promesse qu'ils luy auroient faite par contract du vingt-huictiesme iour de Decembre mil cinq cens septante-deux, de le desdommager & garantir, & pour le regard de ladite Marie Vallet ladite Germaine de Prast sa mere l'auroit marié auec Maistre Iean Herué Commissaire en nostredit Chastelet, auquel elle auroit promis bailler en argent comptant la somme de trois mil cinq cens liures, pour parfournir laquelle auroit ladite de Prast vendu à Maistre Iean Grangier Ambassadeur pour nous aux Grisons deux cens liures tournois de rente, au payement de laquelle s'estoit l'inthimé frere de ladite Germaine de Prast obligé comme caution & principal payeur enuers ledit Grangier, par contract du vingt-deuxiesme Auril cinq cens septante-quatre : depuis lesquels contracts ledit de Montruual à faute de payement auoit fait executer l'appellant, & sur ceste execution Sentence du cinquiesme Septembre mil cinq cens septante-six, par laquelle il auoit esté condamné à payer audit de Montruual ladite somme de treize cens liures, tant par prouision que diffinitiuement, & à faute de ce que les biens saisis seroient vendus, & par la mesme Sentence ladite de Prast condamnée garantir l'appellant du contenu en ladite Sentence : pour empescher l'execution de laquelle Sentence auroit ladite de Prast intenté deux instances, l'vne en matiere d'vsure, pour aneantir ladite obligation de treize cens liures pardeuant les Iuges deleguez en nostre Parlement, lesquels par leur Arrest auroient renuoyé les parties pardeuant nostre Preuost de Paris, pour y estre procedé entre elles, suiuant les derniers erremens & appoinctemens pris en ladite instance; l'autre en matiere de faux contre ledit contract de desdommagement, en laquelle auoient les parties depuis par Sentence esté receuës en procez ordinaire, & cependant ordonné que ladite Germaine de Prast payeroit & desdommageroit l'appellant : suiuant laquelle Sentence auroient les biens de ladite de Prast esté saisis, & au regime d'iceux Commissaires establis, & dautant que l'on vouloit faire adiuger lesdits biens à vil prix s'estoit l'appellant rendu le dernier encherisseur, & sur la distribution des deniers s'estoit meu procez entre les creanciers de ladite Germaine de Prast, entre autres l'appellant & l'inthimé pour la preference; & apres la communication des productions, contredicts & saluations fournis, s'estoit le vingt-huictiesme Iuillet mil cinq cens septante-huict ensuiuy Sentence, par laquelle l'appellant auroit esté mis le deuxiesme en ordre, tant pour ladite somme de treize cens liures, que profit d'icelle, du iour qu'il auoit payé ledit de Montruual, suiuant laquelle Sentence, apres auoir veu par l'inthimé l'obligation & iugement obtenu par l'appellant, auroit accordé distribution luy estre faite de ladite somme : neantmoins pour tousiours trauailler l'appellãt auoit le quatorziesme Iuillet dernier presenté requeste à nostredit Preuost de Paris, narratiue qu'il s'estoit rendu respondant pour ladite de Prast sa sœur de ladite somme de deux cens liures de rente, sous promesse de desdommagement, passée le vingt-deuxiesme iour d'Auril mil cinq cens septante-quatre pardeuant l'appellant, que par ladite promesse les biens de sadite sœur auroient esté declarez exempts de toutes obligations, encores que par effet l'appellant pretendist ladite de Prast & ses biens luy estre obligez de ladite somme de treize cens liures tournois qui auoit esté dolosement recelée par l'appellant, dautant que si ledit inthimé eust eu cognoissance de ladite hypotheque, il ne se fust rendu respondant pour ladite Germaine de Prast sa sœur, eust conclud à ce qu'il fust le premier mis en ordre de distribution auparauant ledit appellant sur les deniers procedans de ladite adiudication des biens de ladite Germaine de Prast pour la somme de deux mil quatre cens liures, pour estre employez au profit de ladite somme de deux cens liures de rente, nonobstant les dattes des contracts, aussi à ce que non seulement il fust preferé audit appellant sur les deniers procedans de ladite adiudication : mais aussi qu'où il y auroit autres opposans precedans ledit inthimé, & qu'il ne peust entrer en ordre sur lesdits deniers procedans de l'adiudication d'heritages, ledit appellant fust en son propre & priué nom, & par corps, condamné racheter & admortir ladite rente de deux cens liures, le rembourser des arrerages qu'il pourroit payer iusques au iour du rachat actuel, profit d'iceux frais, loyaux cousts, despens, dommages & interests : contre laquelle requeste auoit ledit appellant deduit plusieurs moyens, tant de faict que de droict, & par iceux sousteņu que ladite requeste estoit impertinente, dautant que par Sentence du vingt-huictiesme Iuillet mil cinq cens septante-huict, l'ordre de priorité ou prelation auroit esté adiugé suiuant les dattes & la disposition de droict commun, de laquelle ledit inthimé n'auroit appellé, ains y auroit acquiescé & souffert l'execution : partant de vouloir mettre à neant ladite Sentence par vne voye insolite, n'y auoit apparence. En second lieu, que l'inthimé auoit par contract special accepté le desdommagement, & fait assigner par ladite Germaine de Prast sa sœur sur les propres paternels de ladite Naudé fille de ladite Germaine, au profit & faueur de laquelle s'estoit l'inthimé obligé. En troisiesme lieu, qu'il apparoissoit de la priorité susdite, & que par conuention speciale l'appellant n'auoit renoncé à son droict, consequemment que ne se trouuant aucune renonciation expresse ny taisible, il ne falloit en rien desroger à la regle, comme n'y faisoit rien ce que l'inthimé auoit deduit pour principal moyen, que l'appellant auoit receu la cõtrelettre de desdõmagement, par laquelle ladite de Prast auoit promis de desdommager l'intimé, parce qu'en ce faisant il n'auoit en rien excedé le deuoir de son office & estat qui estoit de Notaire, & auoit bien receu le contract de mariage de ladite Germaine de Prast, celuy de ladite Marie sa fille, & plusieurs autres contracts comme Notaire ordinaire de la maison : mais que comme pour l'interuention & presence de l'inthimé au contract de mariage de ladite Marie, il ne s'estoit obligé à l'entretenement des conuentions portées audit contract, encores qu'il eust iceluy signé; aussi ne se pouuoit estimer que l'appellant Notaire eust renoncé à ses droicts, ou fait acte desrogeant à iceux, pour auoir seulement receu ledit contract, & estoit notoire que les tesmoins & Notaires qui souscriuent en vn contract comme tesmoins ou Notaires, ne s'obligent & ne renoncent à leurs droicts, dautant qu'il faut regarder en quelle qualité le seing est fait, comme generalement se deuoit considerer en quelle qualité les contractans interuiennent

uiennent: Et tout ainsi que les Iuges qui reçoiuent vn appointement passé du consentement des parties, ne peuuent estre pris à partie pour le contenu en iceux; De mesme ne peut vn Notaire estre pris à partie, lors qu'il auroit redigé par escrit ce que les parties volontairement ont recognu & voulu, n'y adioustant & n'y pouuant rien adiouster du sien, & n'interposant aucunement sa foy & sa parole, sinon pour specifier ce que les contractans ont fait & passé pardeuant luy; que si l'inthimé vouloit dire qu'il auoit deu declarer l'obligation qui luy estoit deuë & hypothequée qu'il auoit acquise deux ans auparauant le contract de l'inthimé, Disoit l'appellant qu'il ne se trouueroit Loy ny Ordonnance, par laquelle les Notaires soient tenus declarer ce qui leur est deu, ny ce que les contractans doiuent à autruy, & est aux parties de s'enquerir, & n'est tenu le Notaire dire ce qu'il sçait, soit de son faict, ou de l'autruy, & auroient Denets & le Camus Notaires esté absous de semblable instance, par Arrest de nostredite Cour donné à leur profit alencontre d'vn nommé Iouard, qu'au faict qui se presente la matiere estoit plus claire, dautant que l'appellant estoit seulement obligé pour lesdits Vallet & Germaine de Prast pour ladite somme de treize cens liures, laquelle il n'auoit estimé deuoir payer, dautant que la commune opinion estoit que ladite de Prast & Vallet son fils estoient riches: aussi qu'il n'en auoit esté trauaillé qu'en l'an mil cinq cens soixante & seize, deux ans apres le contract de l'inthimé: d'ailleurs estoit notoire que l'on n'auoit accoustumé de declarer les debtes personnelles, actiues ny passiues, creées & conceuës par obligations & cedules, lors qu'il est question d'vne constitution de rente, & qu'en termes de droict on ne recite que quelques cas speciaux esquels la science peut nuire pour n'auoir dit & descouuert ce qu'on a sceu. Dauantage, que quand il y eust eu apparence de le deuoir dire & declarer au faict particulier qui s'offroit, il n'en auoit esté besoin, estant l'inthimé frere de ladite Germaine de Prast, par le conseil duquel elle se conduisoit en toutes ses affaires, les sçachant mieux qu'elle mesme: estoit bien l'appellant d'accord qu'en quelques cas la souscription peut nuire, & ensemble la presence, comme par effet on a voulu son bien estre hypothequé, ou quand par exprez on a consenty la chose hypothequée estre obligée à autruy; mais de cela ne pouuoit l'appellant estre argué, n'ayant par acte taisible, ny par acte exprez desrogé à son hypotheque, & ne se pouuoit presumer qu'il l'eust doleusement teu, dautant que l'inthimé qui estoit frere le sçauoit bien, & que d'ailleurs les deniers procedans de l'obligation de l'inthimé n'estoient tournez au bien & profit de l'appellant, comme pour payer le dot de la niepce de l'inthimé, qui estoit ladite Marie Vallet, nonobstant toutes lesquelles remonstrances nostredit Preuost de Paris ou son Lieutenant par sadite Sentence, contrariant à la precedente, auoit ordonné que ledit de Prast inthimé seroit preferé & mis en ordre de distribution pour le contenu en son opposition sur les deniers procedans en l'adiudication des heritages adiugez sur ladite vefue Vallet, premier & auant ledit appellant, & iceluy condamné, dont il auroit appellé, concluant à ce qu'il fust dit auoir esté mal iugé, bien appellé par luy, & en emendant le iugement, & faisant ce que nostre Preuost deuoit faire, l'inthimé fust declaré non receuable à demander & poursuiure l'enterinement de sa requeste. Veu la susdite Sentence dict ou receuable seroit, qu'il en deuoit estre debouté comme iniuste & desraisonnable, & condamné en tous ses despens, dommages & interests: L'inthimé au contraire eust fait dire, que contre les moyens de l'appellant il y auoit deux poincts contraires, l'vn concernant le reglement public des Notaires de nostre Royaume, l'autre concernant les particularitez des fraudes & mauuaise foy dont l'appellant auoit vsé au faict de son obligation. Pour le faict, que le vinge-deuxiesme Auril 1574. taisant l'appellant vne obligation hypothecaire de treize cens liures à luy passée par la debitrice, comme dés le mois de Decembre mil cinq cens soixante & douze, il auroit comme Notaire receu vn contract, par lequel ladite de Prast debitrice prenant à rente la somme de dix-huict cens escus du sieur Granger nostre Ambassadeur aux Grisons, auoit declaré pardeuant ledit appellant comme Notaire, que les heritages par elle declarez & obligez, & hypothequez particulierement au payement d'icelle rente, n'estoient auparauant chargez ny obligez enuers personne quelconque, fors de cens, fonds de terre, sous la seureté de laquelle declaration estoit l'inthimé entré en obligation auec ladite Germaine de Prast, & constitué debiteur de ladite rente, ce qu'il n'eust autrement fait, & qu'à la mesme heure elle luy auoit passé contre-lettre & promesse d'indemnité pardeuant l'appellant: neantmoins sur le prix du decret des biens & heritages de ladite de Prast debitrice, qui auroient tous esté vendus & decretez, & desquels l'appellant estoit pour la pluspart adiudicataire lors que les creanciers de l'inthimé, entre autres auroit demandé estre payé sur le prix de ladite adiudication, & à ceste fin que l'appellant adiudicataire eust consigné, il auroit voulu payer d'vne priorité d'ordre & prelation d'hypotheque, disant qu'il estoit premier creancier pour la somme de treize cens liures: quoy voyant l'inthimé, & que si telle preference auoit lieu, il demeureroit court & seroit ruiné, luy qui estoit creancier fauorable, pour auoir seulement fait office d'amy, & fideiusseur pour ladite de Prast debitrice, qu'il auoit desia payé plus de treize cens liures d'arrerages de ladite rente, & demeuroit d'ailleurs obligé à la continuation d'icelle, il auroit soustenu pardeuant nostre Preuost de Paris, que l'appellant luy deuoit estre postposé sur le prix des choses decretées, encores que son obligation fust precedente lors que le contract de l'inthimé fut passé pardeuant luy comme Notaire, pour ces moyens que l'appellant non seulement auoit esté present & assistant à la constitution d'hypotheque faite par ladite Germaine de Prast à l'inthimé, mais aussi auoit souscrit & authorisé l'acte comme Notaire, laquelle souscription estoit obligatoire, & emportoit vne conclusion & priuation, du moins vne postposition du droict d'hypotheque à celuy de l'inthimé: que comme celuy qui est present & mediateur d'vn accord fait pour raison d'vn benefice, ne peut par apres pretendre droict aucun contraire, l'vn ou l'autre des parties entre lesquelles ledit accord auoit esté fait, & par luy moyenné, & mesme estoit vn Notaire, lequel comme vn Iuge volontaire & cartulaire, ne doit & ne peut pretendre aucun interest au contenu des contracts passez pardeuant luy, non plus qu'vn Iuge de iurisdiction contentieuse, autrement & l'vn & l'autre s'en doit abstenir, & le doit declarer aux parties, signamment pour le respect de l'exuberante bonne foy qui est requise en vn Notaire, lequel contre bonne foy ne se peut preualoir d'vne obligation & priorité d'hypotheque contre celuy auquel il passe comme Notaire vne obligation hypothecaire, comme eust peu faire vn autre creancier estranger. La verité estoit que s'il eust receu quelque obligation hypothecaire precedente pour autruy, & au faict d'autruy, l'appellant eust possible esté excusable, & n'eust pas esté garant de la declaration posterieure de mesme debiteur receu pardeuant luy mesme, encores qu'il eust dit que les heritages n'estoient auparauant obligez à personne, dautant que le faict d'autruy est vne probable coniuration: mais quand il y va quelque chose de la faute personnelle d'vn Notaire, soit en obmettant ou en commettant en ce qui peut regarder son faict personnel, il en est responsable, & doit estre priué de la preference de l'hypotheque en laquelle il a peché, & laquelle s'il eust exprimé aux parties elles ne fussent entrées en contract & obligation pardeuant luy, & ainsi auoit voulu l'Empereur Zeno vn Notaire & Scribe public estre condamné en son priué nom au payement de l'estimation & interest de la partie, en l'inuentaire de laquelle description & estimation des biens il auroit failly: en second lieu auroit l'inthimé remonstré les fraudes particulieres de l'appellant au faict de son obligation de treize cens liures, parce qu'auparauant & depuis icelle il auoit fait obliger par plusieurs & diuers contracts, & en plusieurs autres sommes de deniers ladite Germaine de Prast & son fils, desquels il auoit esté le courtier pour les leur faire prester, retenant en sa maison domestiquement le fils de ladite de Prast qui estoit son compagnon Notaire, auquel il auroit fait faire plusieurs excessiues despenses, pour lesquelles il luy auroit fait bailler argent en rente, sous ombre qu'il s'obligeoit auec luy, & par mesme moyen attiroit ladite de Prast mere en obligation, laquelle prometroit le descharger & indemniser, mettant par ce moyen ladite de Prast en ruïne, calamité & perte de tous ses biens, non seulement en constitution de rente, mais aussi en l'achapt de l'estat de Payeur de nostre Grand Conseil pour son fils pour la somme de six mil liures, pour laquelle il s'estoit rendu plege, moyennant contre-promesse de ladite de Prast, que mesmes par l'obligation des treize cens liures pour laquelle l'appellant s'estoit rendu plege, il y auoit hypotheque speciale sur certains heritages, sur lesquels toutesfois depuis en obligation de l'inthimé ladite de Prast auoit declaré n'estre obligee ny hypothequee, & toutesfois auoit l'appellant receu le contract comme Notaire, qui l'auoit teu & celé contre verité & contre sa propre conscience, luy qui auoit la foy publique, & sur la confiance duquel se reposent les parties, que partant selon la loy luy creancier mal-versant en la chose hypothequee ou sur le faict d'icelle par menterie ou fraude,

il estoit

il estoit priuable de son droict d'hypotheque, quoy que ce fust du benefice de l'ordre de priorité qu'il auoit auparauant les posterieurs creanciers; sur lesquels moyens & remonstrances nostredit Preuost de Paris ou son Lieutenant, par sa sentence du quinziesme iour de Decembre mil cinq cens quatre-vingt, auoit en entherinant la requeste de l'inthimé, iceluy inthimé declaré preferable à l'appellant sur les deniers procedans dudit decret, dont l'appellant auoit appellé; auquel appel attendu ce que dessus, soustenoit l'inthimé que l'appellant estoit mal fondé, & qu'il auoit esté bien iugé, & demandoit despens, dommages & interests: surquoy & plusieurs autres causes & raisons respectiuement desduites & alleguees par les parties, nostredite Cour eust ordonné qu'elles mettroient leurs pieces pardeuers elle en leur plaidoyé par escrit dedans le iour, pour leur estre fait droict, & que l'arrest seroit prononcé au premier iour, suiuant lequel arrest ayant les parties respectiuement mis leurs pieces & plaidoyez auec ce que bon leur eust semblé, finalement le iour & datte des presentes. Veu par nostredite Cour lesdites pieces & plaidoyez, la sentence dont est appel, & sur le rapport de l'vn de nos amez & feaux Conseillers en nostredite Cour par elle ouyes, & tout veu & consideré ce qui faisoit à voir & considerer, Nostredite Cour par son arrest a mis & met l'appellation au neant sans amende, ordonne que ce dont est appel sortira son plein & entier effect, & condamné l'appellant és despens de la cause d'appel, ordonne que le present arrest sera leu & publié en nostredit Chastelet de Paris au iour de plaids & iceux tenans, afin que cy-apres on n'en puisse pretendre cause d'ignorance. En tesmoin de ce nous auons faict mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Paris en nostre Parlement le 21. Mars 1581. & de nostre regne le 7. & au dessous est escrit, par arrest de la Cour, & scellé de cire jaune sur double queuë.

M. LOVET en ses Arrests sous la cotte N. ch. 6. Le Notaire Ninan demeurant à Paris, passe vn contract de constitution de huict cens liures de rente venduë par Hierosme Berzian sieur de la Marsiliere, à Anthoine de la Planche, auec hypotheque sur tous & chacuns les biens du vendeur. Ninan auoit acquis deux iours auparauant six cens escus de rente dudit de la Marsiliere, et qu'il ne declara par le contract desdits huict cens liures. Ses heritiers en 1594. font appeller ledit de la Planche en declaration d'hypotheque, comme estans lesdits huict cens liures de rente obligez à la rente de six cens escus. La difficulté tomboit sur la maxime de Bartole en la loy *Caius de pignor. actio quando præsentia nocet in contractu*, mesme en ce que l'on faict *ratione officij; aut agitur de fide contractus, & non nocet: aut de essentia seu esse contractus*, comme de ceux qui s'obligent & qui contractent, *& nocet præsentia & consensus*: soustiennent par ce moyen les heritiers de Ninan, que n'estant interuenu que *ad fidem contractus*, rien ne l'auoit obligé à declarer sa rente, iugé neantmoins que ses heritiers n'estoient receuables en leur demande, estant trop triuial à Paris, que ce sont les Notaires qui sont les proxenetes des contracts de constitution de rente, qui inuitent les parties à contracter, & qui en prennent profit, qu'il y auoit quelque chose de malefaçon au particulier: ce qui se iustifioit par la vicinité des dattes, qualité de la rente, & que *ex euentu* la maison de Marsiliere ne s'est trouuee soluable, la rente de six cens escus emportant le plus beau du bien. Par arrest donné au rapport de M. Bauin en la Chambre de l'Edict au mois de Decembre 1598.

Du Notaire qui reçoit vn contract, & s'il renonce à son hypotheque.

Antiquitus nec testes nec Notarii subscribebant; postea signarunt signo seu annulo, alio verò iure subscripserunt: non ideo tamen contenta in instrumentis intelligebant: nunc verò iure subscripserunt, & in instrumentis contenta sciuerunt & intellexerunt.

Cet arrest est fort contre les Notaires, *qui proprium factum subticent, ex quo res vendita fit deterior*: & semblent renoncer à leur droict, ce sont personnes publiques qui doiuent de bonnefoy apporter ce qui est de leur science, pour empescher que les parties contractantes ne soient trompees: ce sont Iuges volontaires qui condamnent les parties de leur consentement, qui reçoiuent pour cet effect le consentement desdites parties, *Iudices Chartularii Cuiacius in l. si fundum, in verbis præsente & assignante, de legat. 1. vide Annæum Robert. rerum iudicatar. lib. 4. cap. 14.* pour l'arrest donné contre le Notaire Payen.

L'on cite plusieurs arrests donnez contre ceux qui sont presens aux contracts & qui les signent, & que la presence nuit & emporte vne renonciation à la preference de l'hipotheque; *ac si ipsa reticentia illius qui declarare potuit, dolum indicaret*: mais dautant qu'il seroit dur d'estendre ceste maxime, & en faire vne regle generale contre tous ceux qui sont presens aux contracts, soit de vendition ou de mariage, & inique aussi de fauoriser vn dol & vne tromperie de ceux qui par leur presence peuuent empescher vne tromperie, & ne le font: où l'on a ordonné la regle auoir lieu au Parlement, c'est toutesfois & quantes qu'il y a dol, *aut lata culpa*. En second lieu, quand il s'agit d'vn droict particulier, espece particuliere d'vn fonds, d'vn corps certain designé par vn contract, en ce cas c'est aux presens qui y ont hypotheque, ou s'il leur appartient à le declarer, & de fait la loy *Titius*, la loy *Paulus, quib. mod. pign. vel hypoth. soluit* parle *de ijs de prædiis, de corpore certo*, le §. *non videtur*, de la loy *sicut*, au mesme tiltre, parle *de certa re vendita*: la loy *fideiussor. §. pater de pign. ff.* parle *de domo*. la loy *Titia. §. Lucia Titia de legatis 2.* parle *de domo per fideicommissum relicta, non idem in generali hypotheca*. Si quelqu'vn oblige tous & chacuns ses biens, ou vn douaire, ou à deniers dotaux, ou a la garantie d'vne rente, ou d'autre contract, *tunc præsentia non nocet*: car il se peut estimer que l'obligé a dequoy garantir; *secus quando de speciali hypotheca*, ou de quelque droict qui appartient à celuy qui est present au contract, ou quand l'on declare les choses n'estre hipothequees à aucun, qui est le cas du §. *Titius*, de la loy *Titius, quib. mod. pign. vel hypoth.* car en ce cas l'on incite assez à parler ou declarer son droict d'hipotheque, ou de proprieté. Ce qui a esté iugé par arrest donné au procez des Coliers de la Rochelle en la cinquiesme des Enquestes, au rapport de M. Brisart, le 22 Ianuier 1599. à l'extraordinaire, & semble que les mots qui sont la fin dudit §. *Lucia Titia*, le demonstrent assez, *nisi euidenter apparuerit omittendi fideicommissi causa hoc eum fecisse*: Tellement qu'il faut auoir speciale cognoissance, faut qu'il se puisse induire, que *ius suum neglexerit, omiserit idem* en la loy *sicut. §. non videtur. ff. quib. mod. pign. vel hypoth. soluit.* en la loy *Titius, §. Titius in fide, ibidem, dictum fuerat fundum nulli alii fuisse obligatum: non idem quando Notarius vel testis contenta in instrumento ignorauerunt*, comme en la loy *Caius, de pign. act. ff. quia contradicere non potuerunt*. Ce qui se peut remarquer aux Notaires tesmoins appellez pour l'acte de recognoissance des seings priuez, qui ignorent ce qui est contenu en l'escrit: auquel cas l'on ne leur peut rien imputer; le vray cas des arrests, c'est quand les Notaires declarent les choses que l'on oblige n'estre hipothequees à nul autre: & en cela il y a de leur dol, s'ils sçauent du contraire, *veluti in proprio facto*: ou en autre faict, qui fust si remarquable, que vray semblablement les Notaires ne le peussent ignorer.

M. IVLIEN PELEVS en ses actions forenses liu. 8. ch. 66. Vn mary par le contract de mariage asseure les conuentions matrimoniales de sa femme sur vn estat de Notaire qui est venal, lequel il oblige & hipotheque à cet effet, & accorde qu'il ne le pourra vendre sans le consentement de quelques parens & amis de la femme. Estant marié, il s'oblige à quelques autres creanciers, lesquels font saisir l'estat, & le veulent faire vendre pour estre payez de leur deub, pretendant que par la Coustume ce n'est que meuble, & comme premiers saisissans ils en deuoient emporter les deniers; & quant au contract de mariage, disoient qu'il ne leur pouuoit preiudicier, & qu'il n'auoit peu alterer la nature de l'estat, meuble de soy, & subiet à contribuer par la coustume, & par consequent qu'il ne pouuoit auoir suitte par hipotheque.

Vn estat de Notaire peut estre hypothequé en vn contract de mariage, & vendu nonobstant la prohibition portee par iceluy.

La femme au contraire remonstroit la conuention de son contract de mariage, que sans l'asseurance ses parens n'eussent pas contracté, que l'Office n'estoit pas purement meuble, mais que selon les circonstances tantost il prenoit nature de meuble, tantost d'immeuble; & que quand il est hipothequé, specialement & principalement en vn contract de mariage si fauorable, il est fort raisonnable que l'hipotheque ne soit point inutile en vn acte si grand, si necessaire, & qui concerne la conseruation de la societé publique.

Le Preuost de Paris ordonna que l'estat seroit vendu, nonobstant la prohibition du contract, & que sur les deniers la femme seroit preferee, laquelle sentence fut confirmee par arrest du 12. Iuin 1605.

DES NOTAIRES APOSTOLIQVES, ET QVE LE nombre d'iceux sera limité & arresté.

Titre XLII. page 1774. 1775.

Notaires de Cour d'Eglise.

MONSIEVR LOVET en son recueil d'Arrests sous la lettre N. §.5. Par la Coustume du Bailliage de Chartres est requis pour la solennité d'vn testament qu'il soit receu pardeuant deux Notaires : S'est presenté vn testament receu par deux Notaires de cour d'Eglise, l'on a demandé si le testament estoit solennel, attendu que particulierement la Coustume ne donnoit ceste puissance aux Notaires de Cour d'Eglise, que d'ailleurs les testamens n'estoient *Ecclesiasticæ, sed temporalis iurisdictionis*. Par arrest du mois de Nouembre 1530. donné au rapport de M. Berruier le testament declaré bon & valable.

L'Ordonnance de l'an 1539. art. 1. & 2. diminuant la iurisdiction Ecclesiastique, pourroit apporter autre consideration, & nos Coustumes se pourroient entendre des Notaires Apostoliques, qui n'ont leur pouuoir en telles matieres.

En la page 1777. 1778.

Arrest du Conseil d'Estat, portant surseance de l'Edict de creation de certain nombre de Banquiers és villes de Paris, Thoulouse, Lyon, Bourdeaux, Roüen, Aix, Dijon, Grenoble & Metz, au mois d'Auril 1633.

SVR la requeste presentee au Roy en son Conseil par les Agens Generaux du Clergé, tendant à ce qu'il plaise à sa Majesté pour les raisons y contenuës, casser, reuoquer & annuller l'Edict des 26. Auril 1633. portant creation en tiltre formé de certain nombre de Banquiers expedionnaires de Cour de Rome en France, comme tres-preiudiciables au Clergé & à tout le reste de ses subiects. Veu ledit Edict publié le seau y tenant le 22. Iuin de la presente annee, par lequel pour pouruoir & remedier aux abus, faussetez, tromperies & maluersations, que les Banquiers & solliciteurs des expeditions de Cour de Rome commettent iournellement; Le Roy establit huict Banquiers en la ville de Paris, quatre en chacune de Thoulouse & Lyon, & trois en chacune de Bourdeaux, Roüen, Aix, Dijon, Rennes, Grenoble & Metz; pour iouyr hereditairement & perpetuellement desdits Offices, sans qu'aucun autre puisse s'entremettre du faict d'aucunes expeditions de Cour de Rome, ou legations directement ou indirectement. Arrest du Conseil du 22. Octobre 1609. portant cassation d'vn Breuet du Roy obtenu par le sieur Guestier, du premier Feburier 1607. par lequel il luy estoit octroyé d'expedier luy seul les affaires Consistoriales & matieres Beneficiales, de la nomination & Iuspatronal de sa Maiesté. Autre Arrest du 5. Iuin 1617 par lequel pareil Breuet du Roy obtenu par Pierre Eschinard du 14. Feurier 1615. demeuré cassé comme donné par surprise, auec defense à luy de s'en seruir. Edict du 3. Octobre 1629. pour la creation de quatre-vingts Banquiers Royaux en tiltre formé, pour par eux estre faict toutes expeditions de Cour de Rome, presenté au Grand Conseil suiuant son addresse, & refusé en iceluy. Requeste des susdits Agens du 25. Iuin dernier, par laquelle les supplians exposent entr'autres choses, que tant s'en faut que par ledit Edict & establissement soit pourueu aux abus & maluersations des Banquiers & solliciteurs des expeditions de Cour de Rome, qu'au contraire, il leur est par iceluy donné lieu & couuerture pour les continuer impunément: dont pour ces causes & autres par eux alleguees, ils demandent la cassation. Tout consideré, le Roy en son Conseil, faisant droict sur ladite Requeste, a sursis & surseoit ledit Edict du 12. Auril dernier, & ce faisant a permis & permet à tous ses suiets s'addresser pour toutes expeditions de Cour de Rome à tels Banquiers & solliciteurs que bon leur semblera, suiuant la liberté, coustumes & regles prescrites par ses Ordonnances. Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à St Germain en Laye le 10. iour de Decembre 1633. Signé, LE RAGOIS.

DES CONTROLLEVRS DES TILTRES EN CHACVN Siege Royal.

Titre XLIII. page 1781. En la page 1787.

Reuocation de l'Edict des Controlleurs des Tiltres.

HENRY III. à Chartres au mois de May 1588. §. 10. L'Edict des Controlleurs des Tiltres & Notifications est du tout reuoqué, sans que ceux qui sont pourueus & receus audit Estat s'en puissent plus entremettre ny immiscer, et que sadite Majesté leur deffend.

CREATION DES OFFICES DE COMMISSAIRES Receueurs hereditaires des deniers des saisies reelles du ressort de leur establissement, à sçauoir deux où il y a Parlement, & d'vn en chacune ville & Iustice Royale, & subrogation aux precedentes saisies au lieu des anciens Commissaires, auec pouuoir de commettre aux Iustices subalternes & Seigneuriales de leur ressort, & le deliurer autant des expeditions de leurs procez verbaux, saisies & oppositions. Ensemble l'establissement d'vn Mont de Pieté en chacune desdites villes & Iustices Royales.

Titre XLIV.

LOVYS XIII. à Paris en Feurier 1626.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & aduenir, Salut. Encores que nos predecesseurs Roys ayent apporté tout le soing qui leur a esté possible pour donner reglement aux saisies & establissemens de Commissaires qui se font sur les domaines de nos suiets, fruicts d'iceux, & autres immeubles : neantmoins l'experience fait voir qu'il s'y commet infinis abus, dont nous receuons iournellement des plaintes, & de ce que nos Huissiers & Sergens estans chargez d'vn establissement, vont par les parroisses s'addressans aux plus aisez qui sont proches des choses saisies,

saisies, & feignans les vouloir establir Commissaires, exigent d'eux grandes sommes de deniers pour les exempter, & vont és assemblees des Foires & Marchez, où vsans de semblables menaces, tant enuers les Marchands, qu'autres personnes qu'ils y rencontrent, font pareilles exactions, establissant ausdites saisies ceux qui ne leur veulent rien donner, bien qu'ils soient la pluspart esloignez de beaucoup des heritages & choses saisies, ou qu'ils soient incapables de geter & negocier telles commissions, ne sçachans la pluspart lire ny escrire: y establissant aussi souuent des pauures Laboureurs, Artisans, Vignerons, & autres personnes miserables, chargez d'enfans & d'affaires, qui sont contraints abandonner leurs arts, mestiers & exercices pour vacquer ausdites commissions, consommant la meilleure partie de leurs aages, & employans toute leur faculté & moyens à l'administration de telles charges, en procedures, procez, & voyages qu'il leur conuient faire, estans le plus souuent tirez en procez en nos Cours de Parlement & autres iurisdictions, esloignez de cent lieues de la demeure du lieu de leur establissement. Autres qui sont gens de neant, consomment les fruicts & reuenus des choses saisies, s'absentent & emportent les deniers des Fermes. D'ailleurs quelques saisissans font establir leurs seruiteurs & autres personnes à leurs deuotions, auec lesquels colludans ils font adiuger à vil prix les biens saisis & baux iudiciaires, iouyssans par ce moyen des biens de leurs debiteurs sous noms interposez de tels Commissaires. Arriue aussi souuent que les priuilegiez exempts de commissions sont establis par haine que leur portera quelque Huissier ou Sergent: & pour en auoir descharge conuient faire plusieurs procez, qui tournent non seulement à la diminution du prix de la chose, sans que le saisi soit acquité vers les creanciers, mais aussi auec grande vexation sur nos subiects par les despenses desdits voyages que lesdits Commissaires font sur les lieux saisis, & és lieux de nos Iustices pour proceder aux baux à fermes, & par autres frais qui retardent d'autant le moyen ausdits creanciers d'estre payez: comme aussi lesdits Sergens & Huissiers s'entendent auec les debiteurs, desquels ils exigent grandes sommes de deniers, pour à leur gré establir telles personnes que bon leur semblera, pour par ce moyen disposer à leur volonté des choses saisies, le tout au preiudice des debiteurs & creanciers, lesquels par ce moyen tirent peu de profit des baux, le prix desquels le plus souuent ne suffit pour payer les frais d'iceux. D'ailleurs il y a des creanciers, qui colludans auec quelques vns de leurs debiteurs, bien que payez, font continuer les saisies qui sont sur leurs biens, y font establir Commissaires à leur deuotion, sous le nom desquels ils iouyssent & frustrent par ce moyen leurs creanciers: dauantage il se trouue que par la puissance, menaces, force, violence, & voyes de fait, les saisis & autres par eux, intimident & ordinairement excedent les Commissaires qui sont establis, lesquels sont contraints de quitter & abandonner les choses saisies au grand preiudice des saisissans & autres creanciers. Et de plus se remarque iournellement des retardemens & non-valeur és recoltes des deniers de nos Tailles & autres subsides, à cause desdits establissements de Commissaires, qui contraignent beaucoup de nos subiets s'absenter & se retirer dans les villes pour euiter telles Commissions. Autres qui sont ruinez à la poursuitte d'icelle, & autres infinis monopoles & abus qui se commettent à la foule & oppression de tous nos subiets: ce qui prouient de ce qu'en telles charges ne sont establis des personnes d'experience & preud'hommie, gens de bien, resseans, bien cautionnez & certifiez soluables, & qui ayent fait serment à Iustice, dont les plaintes publiques nous ayans esté faites és derniers Estats generaux tenus en nostre bonne ville de Paris, par les deputez des Prouinces de nostre Royaume qui nous ont supplié d'y apporter le remede conuenable.

A quoy voulans pouruoir & faire cesser à l'aduenir lesdits abus, monopoles & oppressions, & en descharger nos subiects, attendant que Dieu nous fasse la grace de leur faire sentir plus abondamment les effects de nostre bonne volonté: Apres auoir mis ceste affaire en deliberation de nostre Conseil, où estoient aucuns Princes de nostre sang, & autres Princes & Officiers de la Couronne, Seigneurs, & plusieurs notables personnages, De l'aduis d'iceluy & de nostre propre mouuement, certaine science, pleine puissance & authorité Royale, Auons par cestuy nostre present Edict perpetuel & irreuocable, creé, erigé & estably, creons, erigeons & establissons en titre d'office formé en chacune ville & lieu esquels il y a Iustice Royale de cestuy nostre Royaume & terres de nostre obeyssance, l'Estat & office de Commissaire Receueur des deniers des saisies reelles des terres & seigneuries, Chasteaux, maisons, fruicts pendans par les racines, rentes foncieres, ou constituees, droicts d'vsufruicts, douaires, pensions, rentes, ou autres choses immobiliaires subiectes d'estre saisies pour quelque cause que ce soit, en vertu d'Arrests, Sentences, Iugemens, Mandemens, prouisions, Contracts, Obligations & tous autres actes authentiques & commissions de Iustice, soit de nos Cours souueraines, Iuges ordinaires, & tous autres nos Iuges & Officiers quelconques: n'entendons neantmoins que les saisies mobiliaires, & les deniers saisis entre les mains des particuliers soient subiets au present establissement. A sçauoir deux, en chacune de nos bonnes villes, esquelles il y a Parlement; l'vn pour seruir audit Parlement, Requestes du Palais, & Iustices qui sont dans l'enclos dudit Palais seulement, & l'autre aux Presidiaux & autres Iustices qui sont dans lesdites villes, & semblablement en chacune de nos Iustices où il y a Siege Presidial, Bailliage, Seneschaussee, Preuosté, Vicomté, Vigueries, & autres Sieges Royaux, en telle sorte neantmoins qu'il n'y en aye qu'vn és villes esquelles il n'y a Parlement. Et à ce que nosdits subiets puissent plus facilement auoir addresse certaine, pour le recouurement des sommes qui leur seront adiugees par Iustice, & que lesdites charges ne changent si souuent de personnes & familles, Nous voulons & entendons que lesdits Offices de Commissaires, Receueurs des deniers desdites saisies reelles, soient & demeurent hereditaires, pour en iouyr par les pourueus, eux, leurs hoirs, successeurs, & ayans cause hereditairement & perpetuellement, & lesquels nous voulons estre exempts de toutes tutelles, curatelles, & autres charges personnelles, attendu la continuelle assiduité à laquelle ils sont obligez.

Lesquels Commissaires Receueurs auront l'entiere administration de tous les biens saisis par authorité de Iustice, & seront tenus faire residence actuelle en la ville & lieu de leur establissement, y auront vn Bureau pour receuoir ou enregistrer par eux ou leurs commis, les exploicts des saisies reelles qui seront faites par nos Huissiers ou Sergens; par lesquels exploicts enioignons tres-expressement à nos Huissiers ou Sergens de declarer les domiciles des saisis & saisissans: Et où le domicile du saisi ne seroit en la ville ou bourg de la demeure dudit Commissaire Receueur, & ne pourroit à ceste occasion estre declaré, l'Huissier ou Sergent sera tenu de designer & eslire vn domicile certain au lieu de la demeure dudit Commissaire Receueur pour ledit saisi, & le saisissant: Et en faisant signifier ladite saisie à la personne du saisi, ou en son domicile actuel ou esleu, sera tenu de l'interpeller, que dans certain temps, selon la distance des lieux, il ait à eslire domicile dans la ville de la demeure pour ce qui concerne le faict de ladite Commission seulement; & à faute de ce faire, qu'il sera procedé par deffaut au bail iudiciaire des choses saisies sur les significations qui seront faites au domicile esleu par ledit Huissier ou Sergent, qui vaudront comme si faits estoient à la personne du saisi.

Pourra neantmoins ledit saisi faire signifier audit Commissaire Receueur autre domicile dans le lieu de la demeure d'iceluy Commissaire Receueur, & non ailleurs, par acte valable, & qui sera enregistré au registre dudit Commissaire Receueur par le Sergent qui fera telle signification, au pied de l'enregistrement de la saisie: du iour duquel enregistrement lesdits Commissaires Receueurs seront tenus faire les significations requises au domicile qui leur aura esté declaré par ledit saisi.

Deffendons tres expressement à tous nos Officiers, Huissiers, & Sergens de commettre à l'aduenir, ny establir autres Commissaires à toutes saisies qui seront faites, pour quelque cause & occasion que ce soit, que nosdits Commissaires Receueurs, chacun en leur ressort & estenduë, à peine de suspension de leurs offices, & de tous despens, dommages & interests, fors & excepté aux saisies qui seront faites pour censiues & droicts Seigneuriaux, de l'authorité des Seigneurs censiez au dessous de cent liures, si ce n'est du consentement desdits Seigneurs.

Seront aussi tenus lesdits Huissiers & Sergents de declarer par leurs exploits les Parroisses des choses saisies, ou à tout le moins celle en laquelle sera situé le Chasteau ou principale maison seigneuriale en ce qui est des choses nobles, & les tenans & aboutissans des choses en roture suiuant nos Ordonnances. Et pour les rentes foncieres ou constituees saisies, declareront la nature desdites rentes, & le fonds & les personnes sur lesquelles elles sont payables ou exigibles, autrement lesdits exploicts seront & demeureront nuls.

Et pource que l'vne des principales plaintes à nous faites, est que bien souuent nosdits Huissiers ou Sergens sont pratiquez & sollicitez d'oster ou changer de leurs procez verbaux & exploicts de saisies, des choses par eux saisies, ou les antidater, dont se forment infinis procez & inscriptions de faux; pour a quoy remedier, & a la perte desdits procez verbaux & exploicts de saisies:

Enioignons à nos Huissiers & Sergens sur les peines que dessus, de mettre és mains de nos Commissaires Receueurs leurs procez verbaux & exploicts de saisies reelles bien & lisiblement escrits, signez d'eux & de leurs recors, & ce dans trois iours au plus tard apres icelles faites, pour estre par nosdits Commissaires Receueurs enregistrez selon l'ordre qu'ils leur seront apportez, pour y auoir recours par ceux qui y auront interest, si besoin est.

Pour cet effect auront lesdits Commissaires Receueurs vn registre, dans lequel ils seront tenus enregistrer tous lesdits procez verbaux & exploicts de saisies, & y inserer le iour qu'ils les auront receus, auec le nom & demeure des Sergens qui les auront faicts, pour euiter multiplicité de saisies, & les faussetez & fraudes qui s'y pourroient commettre par antidate, & seront tenus de faire signer sur leurs registres ceux à qui lesdits procez verbaux & exploicts seront rendus par nosdits Commissaires Receueurs, ausquels auons permis de deliurer actes, coppies & extraicts desdites saisies & arrests, signez & certifiez d'eux à ceux qui les en requerront, lesquels nous voulons estre de pareille force & vertu que s'ils estoient deliurez par lesdits Huissiers & Sergens, & seront les fueillets desdits registres nombrez & paraphez par le Iuge des lieux, ou nostre Procureur, pour plus grande asseurance.

Et à ce que les diligences que nosdits Commissaires Receueurs auront faites pour proceder au bail à ferme, soient recogneuës, seront tenus de faire appeller le plustost qu'ils pourront, suiuant nos Ordonnances & les Coustumes des lieux, & ce pardeuant les Iuges du ressort de leur establissement & non ailleurs, les saisis & saisissans a leurs domiciles cy-dessus declarez, tant pour voir proceder aux baux à ferme des choses saisies, & y faire trouuer encherisseurs si bon leur semble, que pour debattre l'insoluabilité des cautions & certificateurs. Et seront les adiudicataires, cautions & certificateurs tenus eslire domicile en la ville ou demeure de l'establissement dudit Commissaire Receueur, pour y estre faits tous exploicts requis & necessaires pour l'execution de ladite adiudication, lesquels vaudront comme si faicts estoient à leurs personnes & domiciles, à la descharge dudit Commissaire Receueur.

Ne seront pour l'execution de ladite adiudication tenus lesdits Commissaires Receueurs, si bon ne leur semble, se charger des fruicts pendans par les racines, s'il n'y a vn mois entier d'interualle auant la maturité d'iceux, selon la condition & disposition naturelle des lieux & climats, afin qu'ils ayent le temps requis pour faire les proclamations & procedures de la vente desdits fruicts, selon la coustume & vsance des lieux, sauf audit saisissant en cas que lesdits Commissaires Receueurs ne demeurent chargez desdits fruicts, à se pouruoir pour la conseruation de ses droicts, ainsi qu'il verra bon estre. La vente desquels fruicts pendans par les racines, lesdits Commissaires pourront faire faire pardeuers les Iuges des lieux par leurs Commis ou autres personnes ayans pouuoir d'eux, desquels ils demeureront responsables ciuilement pour euiter aux grands frais qu'il y conuiendroit faire si elle se faisoit ailleurs, sans qu'ils puissent demander plus grands droicts que si ladite vente auoit esté faite pardeuant le Iuge de la demeure dudit Commissaire Receueur.

Pourront lesdits Commissaires Receueurs commettre telles personnes que bon leur semblera, suffisans & capables, reuocables à leur volonté, pour vacquer à l'exercice de leurs charges, tant és lieux de leur restablissement, qu'autres endroicts de leur ressort, soit à cause de la distance des lieux, ou pour l'impossibilité d'estre presens en diuers endroicts en mesme temps: desquels Commis ou Procureurs, lesdits Commissaires Receueurs demeureront aussi responsables ciuilement.

Ne pourront les baux à ferme estre faits pour moins de temps que de trois ans, si tant la saisie dure, pour euiter aux grands frais qui suiuent le trop frequent renouuellement des baux, sinon pour l'annee encommencee.

Et si l'adiudication du bail iudiciaire est differee, pour quelques oppositions formees a la saisie & establissement de Commissaire, ou autres empeschemens, nosdits Commissaires Receueurs en demeureront dés lors deschargez, ensemble des fruicts des choses saisies, iusques à ce que le saisissant qui sera sommé à personne ou domicile, ait fait leuer lesdits empeschemens, & que ledit Commissaire soit en possession actuelle. Et auquel Commissaire Receueur il sera neantmoins tenu payer ses frais, salaires & vacations raisonnables, selon la taxe qui en sera faite par nosdits Iuges.

Et d'autant que nos subiets cy-deuant commis & establis par nosdits Huissiers ou Sergens aux saisies reelles faites auant cestuy nostre present Edict, au lieu de iouyr du benefice d'iceluy en demeureroient priuez, & seroient tousiours chargez & trauaillez desdites Commissions, s'il n'y estoit par nous pourueu: Nous voulons que du iour de la publication des presentes faites aux Sieges Royaux où ressortissent les choses saisies, toutes les Commissions cessent d'estre poursuiuies par ceux qui auront esté establis, ausquels auons enioint dans vn mois apres la publication qui sera faite des presentes, de faire enregistrer par ledit Commissaire receueur de nouueau estably, les exploicts de saisies reelles d'establissement de Commissaires, eslection de domicile, & de remettre entre ses mains les originaux ou coppies deuement collationnees de tous les exploicts des saisies reelles, & procez verbaux de leur establissement, baux à ferme, & autres pieces & procedures concernantes leursdites commissions, & ce chacun és Iustices & ressorts esquels ils seront establis, & dont despendront lesdites choses saisies, ou entre les mains de ceux qui seront par nous commis à la fonction desdites charges, en attendant qu'il y ait des Officiers receus & establis en icelles, lesquelles coppies leur vaudront comme originaux, pour s'en seruir par nosdits Commissaires pour la continuation desdites Commissions, ausquelles nous les auons subrogez & subrogeons par ces presentes. Ensemble pour receuoir lesdits deniers saisis, qui ne seront tournez au profit des saisissans, & seront demeurez entre les mains desdits anciens Commissaires, & dont ils se trouueront redeuables par le compte qu'ils seront tenus rendre ausdits nouueaux Commissaires Receueurs, les saisis & saisissans appellez au domicile esleu, & sans que pour iceux lesdits nouueaux Commissaires puissent pretendre aucun droict de recepte, & en cas de refus les deffaillans, ledit temps passé, y seront contraincts par toutes voyes deuës & raisonnables, mesmes par corps, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques & sans preiudice d'icelles. Et afin que lesdits anciens Commissaires demeurent valablement deschargez desdites saisies pour le passé, & que le saisi recognoisse ce qui est deu des deniers de ladite Commission pour tourner en son acquit & descharge, & que ledit Commissaire nouueau puisse auec plus de cognoissance faire la fonction de sa charge, les Greffiers, Clercs des Greffes, & autres, seront tenus communiquer ausdits Commissaires Receueurs leurs registres & encheres, pour prendre extraict des saisies reelles & baux à ferme qui s'y trouueront, sans que pour ce leur soit payé aucun droict.

Receuront nosdits Commissaires Receueurs les deniers de tous les baux iudiciaires prouenans de toutes les saisies reelles, & ce qui sera deu par les fermiers conuentionnels, dont les baux seront conuertis en baux iudiciaires, pour en rendre compte, quand & à qu'il appartiendra pardeuant les Iuges du ressort de leur establissement, sans qu'ils en puissent estre distraits, pour quelque cause & occasion que ce soit, les saisis, saisissans & opposans appellez, & à payer le reliqua à qu'il appartiendra & sera par Iustice ordonné, sans qu'ils en puissent pretendre autre droict de recepte, ny autres salaires & vacations que l'on a accoustumé de taxer aux Commissaires par chacun an, & pour auoir vacqué en l'exercice de leur charge que six deniers pour liure, que nous leur auons attribué & attribuons par ces presentes de tous les deniers qui seront par eux receus: Et pour tous les autres frais, salaires & vacations desdits Commissaires, nous les auons moderez, sçauoir soixante sols pour l'enregistrement des saisies reelles des maisons, rentes & offices, esquels il ne sera besoin de plus ample denombrement, & six liures pour l'enregistrement de celle des fiefs & autres choses qui contiendront des dependances d'heritages, qu'il aura esté necessaire d'exprimer par lesdites saisies, & huict liures pour ses peines & vacations de faire faire les baux qui seront iusqu'à trois cens liures de ferme, & au dessous, & douze liures pour ceux qui seront au dessus: & encore

dix liures

six liures pour son droict des comptes qu'il rendra en iustice des baux de trois cens liures, & au dessous, & dix-huict liures pour ceux qui sont au dessus ; & ce outre l'escriture des comptes, pour lesquels il sera payé cinq sols pour rolle du grand papier, & deux sols six deniers pour rolle du petit, & la moitié pour chacune coppie : Ausquels comptes pour d'autant plus en retrancher les frais, lesdits Commissaires feront mention en bref des procez verbaux des saisies, baux iudiciaires & sentences de reddition de comptes, sans les pouuoir inserer au long : par ce moyen les saisissans & saisis seront deschargez de tous frais, salaires & vacations qu'il leur conuenoit faire pour lesdits baux, qui monteroient a beaucoup d'auantage que ladite attribution, mesmes des taxes afferantes aux Aduocats & Procureurs, au lieu desquels nous voulons qu'ils puissent occuper, ou leurs Commis és causes & differens qui suruiendront en l'exercice de leursdites charges & dependances d'icelles, dresser & rendre leurs comptes & declarations de leurs receptes, frais & mises, sans qu'il leur soit besoin, si bon ne leur semble, du ministere de Procureur ou Aduocats, & ce pour d'autant plus retrancher les frais desdites commissions, couchans en leurs comptes lesdits droicts, auec les frais par eux aduancez, qui leur seront alloüez.

Et combien que nos predecesseurs ayent fait plusieurs loüables ordonnances sur les empeschemens, menaces, & autres voyes de faict, commises tant par les saisis, qu'autres personnes à l'endroit des precedents Commissaires : Ce neantmoins estans aduertis qu'au mespris d'icelles, & de Iustice, iceux saisis & autres pour eux, ne delaissent d'empescher & trauailler iceux en l'exercice de leurs charges, & qu'ils pourroient faire le semblable à nosdits Commissaires Receueurs. A ceste cause, & que nosdits Commissaires Receueurs seront Ministres de Iustice munis de nostre authorité, comme nos Officiers, ausquels la force & obeyssance doit demeurer, Auons inhibé & deffendu, inhibons & deffendons à tous saisis, opposans & autres personnes, de troubler, molester, retarder ny empescher en quelque maniere que ce soit, nosdits Commissaires Receueurs en l'exercice & fonction de leurs charges & commissions, sur peine d'estre declarez rebelles & desobeyssans à nous & à iustice, de confiscation de leurs biens, & punition exemplaire, suiuant nos ordonnances.

Et d'autant qu'il ne seroit raisonnable que nosdits Commissaires Receueurs, leurs vefues, heritiers ou ayans cause, demeurassent chargez & obligez de garder perpetuellement grand & innumerable nombre de papiers iustificatifs des comptes qu'ils auront rendus en Iustice, Voulons & ordonnons que nosdits Commissaires Receueurs, leurs vefues & heritiers ne pourront estre inquietez, recherchez ny tenus pour le faict de leurs charges cinq ans apres la reddition de leurs comptes rendus en iustice, pour quelque cause & occasion que ce soit ou puisse estre.

Seront nosdits Commissaires Receueurs tenus de bailler caution au siege du ressort de leur establissement où ils seront receus, sçauoir ceux de Paris chacun de six mil liures, ceux de nos autres Cours de Parlemens & sieges Presidiaux chacun de quatre mil liures, ceux des principaux sieges Royaux où nous auons estably des Conseillers, deux mil liures, & ceux des autres sieges Royaux mil liures, les offices desquels demeureront en outre obligez & hypothequez specialement & par preference à la seureté des deniers qu'ils auront receus. Et afin que nos subiects puissent estre soulagez en leurs affaires domestiques, & recueillir le fruict du soin que nous voulons auoir d'eux par le moyen de cest establissement, Nous voulons & ordonnons que lesdits Commissaires Receueurs dressent vn Mont de Pieté chacun au lieu de sa demeure ; auquel Mont il sera loisible à toutes sortes de personnes de prester au denier seize, ou moindre interest. Et à ceux qui auront besoin d'estre secourus d'emprunter desdits Commissaires Receueurs par obligation, ou sur gages, pour la seureté du prest de telles sommes de deniers qui leur seront besoin, sans prendre plus grand interest qu'au denier seize, sinon en cas qu'ils eussent correspondance pour lettres de change qu'ils en pourront tirer au denier douze, sans estre estimez vsuriers, & ce des lettres de change seulement. Et afin que le present establissement puisse estre fidellement executé, & qu'il ne reçoiue aucune alteration à l'aduenir, Nous auons creé & erigé, creons & erigeons par ce mesme Edict l'office en hereditê de Directeur general desdits Mont de Pieté establis en cestuy nostre Royaume, pays & terres de nostre obeyssance, pour donner l'ordre dudit establissement & auoir l'œil qu'il ne s'y commette aucun abus au detriment de nos subiects ; & pour cest effect luy donnons pouuoir de se faire representer, ou à ceux qu'il commettra sur les lieux, les registres desdits prests, & y corriger tous les deffauts qu'il y recognoistra estre preiudiciables à nos subiects, pour lesquels ledit Directeur ou ses Commis en fera plainte pardeuant les Iuges du ressort de l'establissement dudit Mont de Pieté, à ce qu'à l'aduenir nos bonnes intentions soient suiuies & executées de poinct en poinct, & nosdits subiects soulagez en leurs necessitez. Et pour les droicts, frais, salaires & vacations dudit Directeur, & de ses Commis, & ceux qui passeront lesdites obligations qu'il conuiendra faire, luy auons attribué & attribuons de tous lesdits prests, qui sera payé par celuy qui empruntera, sans que lesdits prests puissent retarder en façon quelconque la restitution des deniers qui seront mis és mains de nosdits Commissaires Receueurs, pour estre deliurez aux personnes à qui il sera ordonné apres les Arrests, sentences d'adiudication, & mandemens d'ordre deliurez. Entendons que lesdits prests soient volontaires, tant de la part de ceux qui les emprunteront, que de celle de nosdits Commissaires Receueurs quant à la duree du prest. Lesquels regleront si bien leur temps, qu'ils n'obligent point les particuliers à attendre le payement de leurs deniers, apres lesdits Arrests, sentences, & mandemens d'ordre rendus, n'ayant autre intention que de soulager toutes sortes de personnes, & particulierement les plus pauures, lesquels faute de caution ne peuuent trouuer leur commodité qu'à grande perte & vsure.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges & leurs Lieutenans chacun endroit soy, que ces presentes ils fassent lire, publier, enregistrer & le contenu en icelles inuiolablement entretenir, garder & obseruer de poinct en poinct, selon leur forme & teneur, sans y contreuenir ny souffrir y estre contreuenu en aucune maniere : Car tel est nostre plaisir, nonobstant toutes choses à ce contraires : Ausquelles de nostre puissance & authorité Royale Nous auons derogé & derogeons par ces presentes. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons à icelles fait mettre & apposer nostre seel. Donné à Paris au mois de Feurier l'an de grace 1626. & de nostre regne le 16. Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, LE BEAVCLERC. Et seellé du grand seau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

Leu, publié & registré, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le Roy y seant, le 6. Mars 1626. Signé, DV TILLET.

Mandement pour faire iouyr des droicts attribuez par le susdit Edict les nommez par Pierre Choult, qui a traitté desdits Offices de Commissaires Receueurs des deniers des saisies reelles.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Au ou son Lieutenant, & gens tenans le siege Presidial audit lieu, & autres Iuges des Iurisdictions Royales du ressort & siege Presidial, à chacun de vous comme il appartiendra, Salut. Nostre cher & bien-amé Pierre Choult, qui a traité auec Nous des Offices hereditaires de Commissaires, Receueurs des deniers des saisies reelles, de l'estenduë du ressort du Parlement de Paris, Nous a fait dire & remonstrer, que n'ayant encor peu dispos er & vendre les offices du ressort dudit Presidial à luy appartenans, au moyen du traicté par luy fait en nostre Conseil, il doit iouyr des droicts & esmoluments attribuez ausdits Offices par nostre Edict de Creation d'iceux, luy estant pour cet effect besoin, attendant qu'il puisse disposer desdits Offices, de faire exercer iceux par commission, suiuant la permission que Nous luy en auons donnee par les Articles que Nous luy auons accordez : l'extraict & coppie collationnee d'vn desquels portant ladite permission, est cy attachee sous le contreseel de nostre Chancellerie, auec coppie dudit Edict. A ces causes Nous voulons & vous mandons, que vous ayez à permettre, comme Nous auons permis & permettons par ces presentes audit Choult, d'establir & mettre en possession telles personnes qui vous seront par luy ou ses Procureurs presentees pour l'exercice desdictes char-

ges de Commissaires, Receueurs des deniers des saisies reelles: & iceux faire iouyr des droicts attribuez par nostredit Edict, tout ainsi que feroient ceux qui seroient pourueus d'iceux, en baillant par chacun d'eux caution pardeuant ceux de vous en la Iustice & Iurisdiction desquels lesdits Commis seront establis. Voulans que les autres Commissaires cy-deuant establis par les Sergens en la forme ordinaire, soient contraints par toutes voyes de Iustice deuës & raisonnables, de mettre es mains de ceux qui seront ainsi commis à l'exercice desdits offices, tous les deniers qui ne seront tournez au profit des saisissans, & seront demeurez entre les mains desdits anciens Commissaires: & dont ils se trouueront redeuables par les comptes qu'ils seront tenus rendre à ceux qui seront ausdits Commis. Les saisis & saisissans appellez au domicile esleu, & sans que pour iceux lesdits Commis puissent pretendre aucun droict de recepte, desquels & de leur commission ils demeureront vallablement deschargez, le tout suiuant & conformément audit Edict. De ce faire vous auons donné & donnons pouuoir par ces presentes, & d'autant que d'icelles ledit Chouît ou lesdits Commis auront besoin en plusieurs lieux de l'estenduë du ressort de vosdites Iurisdictions, nous voulons que sur les coppies deuëment collationnees par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires foy soit adioustee: & toutes executions faites comme en vertu de l'original d'icelles. Mandant à nostre Huissier ou Sergent premier sur ce requis, faire tous exploicts & commandemens necessaires pour le contenu cy-dessus. Car tel est nostre plaisir. Donné à Nantes le 8 iour d'Aoust l'an de Grace 1626. & de nostre regne le 17. Signé, Par le Roy en son Conseil, Hardy. Et seellees du grand seau de cire jaune sur simple queuë.

Declaration du Roy sur l'Edict de creation des Offices de Commissaires Receueurs des deniers de saisies reelles en tous les Parlemens, Presidiaux & Iustices Royales.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Salut. Par nostre Edict du mois de Feurier mil six cens vingt-six verifie en nostredite Cour le sixiesme Mars ensuiuant, nous aurions creé en tiltre d'Office formé, des Commissaires Receueurs des deniers des saisies reelles en chacune de nos Cours Souueraines, sieges Presidiaux & autres Iustices Royales de nostre Royaume, aux priuileges, attributions & droicts à plain mentionnez & contenus par nostredit Edict, en execution duquel & sur l'establissement que nous auons voulu faire desdits Offices de Commissaires en nosdites Cours, & en aucuns desdits sieges & Iustices Royales, il nous a esté remonstré en nostre Conseil, qu'il y auoit aucuns desdits priuileges, attributions & droicts, lesquels pour le soulagement de nos subiects, il estoit necessaire de modifier & retrancher. A ces causes, de l'aduis de nostre Conseil, nous auons par ces presentes signees de nostre main, fait & faisons sur ledit Edict, les Declarations & restrictions qui ensuiuent, sçauoir, que lesdits Commissaires Receueurs des deniers desdites saisies reelles, ne seront exempts d'aucunes autres charges personnelles, que de tutelles & curatelles seulement. Que lesdits Commissaires Receueurs seront tenus de commettre personnes suffisantes & capables pour vacquer à l'exercice de leurs charges en leur absence, tant és lieux de leur establissement, qu'autres endroicts necessaires de leur ressort, desquels commis ou Procureurs ils demeureront responsables, sans qu'eux ny leursdits Commis ou Procureurs, puissent postuler és Cours Souueraines, ny autres Iustices subalternes. Qu'ils seront tenus de bailler caution en chacun siege du ressort de leur establissement, sçauoir ceux de Paris chacun de douze mil liures. Ceux des autres Cours de Parlemens & sieges Presidiaux, chacun de huict mil liures. Ceux des principaux sieges Royaux, chacun de 4. mil liures, & ceux des autres sieges, deux mil liures. Les Offices desquels demeureront en outre obligez & hypothequez specialement & par preference, à la seureté des deniers qu'ils auront receus. Que lesdits Receueurs ny leurs Commis ne pourront enregistrer plus d'vne saisie reelle d'vn mesme heritage, & ne garderont icelle plus de 24. heures. Defendons ausdits Commissaires & à leurs Commis d'exiger aucune chose que la somme de quarante sols des saisies reelles, faites des maisons situees dans les villes, bourgs & villages suiets à decret, fiefs & maisons Nobles, mesmement de roture, où il n'y aura aucuns heritages en dependans exprimez dans l'exploict de saisie: & quatre liures des saisies reelles des terres & heritages qui seront designez & specifiez par tenans & aboutissans, sans qu'eux ny leurs Commis puissent pretendre aucun droict, tant pour registrer lesdites saisies, faire les publications aux Prosnes des Eglises parochiales, & exploicts de commandemens, vacquer aux baux iudiciaires, que pour redditions & escritures de comptes, frais, salaires & vacations, ains seront tenus les faire faire à leurs propres cousts & despens à peine de concussion, priuation de leurs charges, despens, dommages & interests des parties. Comme aussi ne prendront aucun droict de six deniers pour liure à eux attribuez par nostredit Edict, que sur les deniers reuenans bons de leur commission, seront tenus faire proceder incessamment aux baux iudiciaires des choses saisies, du moins six sepmaines apres les enregistremens d'icelles, sans qu'ils puissent faire plus de remises ou publications, à peine de respondre en leurs propres & priuez noms, des fruicts de la chose saisie. En cas de mainleuee des choses saisies, faite auparauant le bail iudiciaire & la recolte des fruicts, ne pourront pretendre aucuns droicts, que les frais par eux vtilement faicts pour proceder au bail iudiciaire, lesquels frais seront taxez pardeuant les Iuges des lieux par vn bref estat, auec le Procureur du saisi, sans fraude & sans voyage. Si l'adiudication du bail iudiciaire est differee, à cause des oppositions formees aux saisies, establissement de Commissaire, ou autres empeschemens, iceux Commissaires Receueurs dés lors en demeureront deschargez, ensemble des fruicts des choses saisies, iusqu'à ce que ledit saisissant sommation prealablement faite à personne ou domicile, ait fait leuer lesdits empeschemens, & que ledit Commissaire Receueur soit en possession actuelle. Auquel Commissaire Receueur ledit saisissant en ce cas sera tenu payer seulement ses frais, salaires & vacations raisonnables selon la taxe qui en sera faite pardeuant les Iuges des lieux, par vn bref estat sans fraude & sans voyage. Seront tenus tous lesdits Commissaires Receueurs rendre compte des deniers de leurs Commissions, pardeuant les Iuges des lieux où la vente du lieu saisi, & la distribution des deniers prouenans de ladite vente, sera faite toutesfois & quantes que bon semblera ausdits saisissans & saisis, sans aucun voyage. Quant aux saisies reelles faites auparauant les receptions desdits Commissaires, iceux Commissaires ny leurs Commis n'y pretendront aucun droict, & ne seront les Commissaires establis tenus leur rendre compte, ains au saisissant & saisi, cõme il estoit accoustumé auparauant nostredit Edict. Semblablement aux saisies feodales des doüaires, vsufruicts, cens, rentes foncieres, & autres assignees tant sur les Hostels de Ville, receptes generales, que sur particuliers & autres semblables, sera loisible au saisissant y establir pour Commissaires telles personnes que bon luy semblera, sans que lesdits Commissaires Receueurs y puissent pretendre aucun droict, encore que le fonds soit saisi. Ne pourront aussi lesdits Commissaires Receueurs prendre aucun droict és decrets volontairement faicts entre les saisissans & saisis, & autres qui seront faicts à la requeste des Receueurs des amendes des Cours Souueraines. Les Huissiers & Sergens, porteurs des contracts, condamnations, obligations & contraintes, seront tenus garder les Ordonnances, sans qu'ils puissent eslire aucun domicile pour le saisi. Defendons aussi ausdits Commissaires Receueurs de faire aucun establissement de Mont de Pieté, iusques à ce que par nous autrement en ait esté ordonné. Si voulons & vous mandons que ceste nostre presente Declaration vous ayez à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelle faire garder & obseruer de poinct en poinct selon sa forme & teneur, sans y contreuenir, ny permettre y estre contreuenu en aucune maniere. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 24. iour de Mars l'an de Grace 1627. Et de nostre regne le 17. Louis, & plus bas, Par le Roy, Le Beauclerc. Et seellé du grand seau de cire jaune.

Leuës, publiees & registrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executees, gardees & obseruees selon leur forme & teneur, & que coppies collationnees aux originaux d'icelles, seront enuoyees aux Bailliages & Seneschaussees de ce ressort, pour y estre pareillement leuës, publiees & registrees, gardees & obseruees à la diligence des Substituts dudit Procureur general, ausquels enioinct d'y tenir la main, & certifier la Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement le 17. May, mil six cens vingt-sept. Signé, Du Tillet.

Declaration du Roy portant confirmation des droicts attribuez aux Commissaires Receueurs des deniers des saisies reelles suiuant l'Edict de creation d'iceux.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, Salut. Cõme nous auons en toutes choses pour principal but le soulagemẽt de nostre peuple nous aurions pour empescher les exactions que font les Sergens en l'establissement des Cõmissaires au regime & gouuernement

des

des biens qu'ils saisissent pour la seureté & payement des debtes deuës entre particuliers, & pour autres bonnes considerations, creé & erigé en titre d'Office formé & en heredité, les Commissaires Receueurs des deniers des saisies reelles, par nostre Edict du mois de Feurier mil six cens vingt-six, aux fonctions, droicts & attributions portees par iceluy : Lesquels droicts nous aurions moderez par ledit Edict, auec grande cognoissance de cause : en sorte qu'ils ne reuiennent pas au quart de ce qui auoit accoustumé d'estre taxé aux Commissaires establis auant la creation desdits Offices portez par nostredit Edict, verifié en nostre Cour le sixiesme Mars ensuiuant. En consequence duquel, celuy qui auoit esté par nous pourueu de l'Office de Commissaire Receueur des deniers des saisies reelles, pour seruir en nostredite Cour de Parlement, aux Requestes du Palais, Cour de nos Aydes, & autres Iustices & Iurisdictions, estans dans l'enclos dudit Palais, s'estant presenté pardeuant vous, pour estre receu audit Office, vous auriez en procedant à sa reception fait plusieurs modifications sur ledit Edict, & arresté que sur les articles de modification seroient obtenuës lettres de Declaration conformes à iceux : lesquelles nous aurions fait expedier le vingt quatriesme Mars dernier, & auroient esté par vous verifiees & enregistrees le dix septiesme May aussi dernier : Laquelle Declaration ayant esté enuoyee pour estre publiee & enregistree aux sieges & Iustices Royales du ressort de nostredite Cour, ceux qui auoient esté par nous pourueus desdits Offices, ou establis par commission à l'exercice d'iceux, auroient à l'instant voulu quitter lesdites charges, pour auoir esté les droicts & fonctions desdits Offices retrenchez de plus de trois quarts par ladite Declaration ; Laquelle en lieu de vingt-six liures d'vne part, que nous auons attribué par nostredit Edict pour tous frais de petites saisies, ne permet ausdits Commissaires d'exiger que quarante sols : & en lieu de trente six liures d'autre, pour les saisies qui sont grandes & de longue enumeration & denombrement, que quatre liures : en sorte que ceux qui sont pourueus desdits Offices, ou qui les exercent par commission, ne peuuent qu'à leur ruine totale continuer l'exercice d'iceux ; estant du tout impossible qu'ils facent les baux Iudiciaires, esquels il conuient faire voyages & frais de comptes, dont ladite Declaration les charge, moyennant quarante sols pour les petites saisies, & quatre liures pour les grandes, pour lesquelles ainsi qu'il se praticquoit auparauant nostredit Edict, il se payoit souuent plus de trois cens liures, & par ledit Edict les plus grandes sont moderees à trente six liures, compris l'enregistrement : En sorte que lesdits Commis quittent l'exercice desdites charges, & les titulaires demeureroient ruinez & trompez, ayans sur la foy publique leué lesdits Offices en nos parties casuelles, pour en iouyr conformément à nostredit Edict. Ce qui en outre reduiroit à neant le secours que nous deuons auoir de la finance desdits Offices, en la necessité presente de nos affaires : Ce qui auroit fait que par Arrest de nostre Conseil, donné le douziesme du present mois, Nous aurions ordonné que les pourueus desdits Offices, iouyront des fonctions & attributions portees par nostredit Edict, suiuant & conformement à celuy, à la reserue toutesfois de l'establissement du Mont de Pieté, & modification de trente sols des saisies qui sont au dessous de cent liures. Et d'autant que la susdite Declaration portant retranchement desdits droicts & fonctions, ayant esté enuoyee & publiee esdits sieges & iustices Royales de vostre ressort, les Iuges d'icelles pourroient faire difficulté de maintenir lesdits Commissaires Receueurs des deniers des saisies reelles, en la libre iouyssance de leurs Offices, & perception desdits droicts, suiuant nostre intention portee par nostredit Edict & Arrest de nostre Conseil : A ces causes, Nous vous mandons par ces presentes signees de nostre main, que nonobstant la susdite Declaration, vous ayez à laisser iouyr lesdits Commissaires ou ceux qui seront par nous commis en l'exercice desdits Offices, de tous les droicts & fonctions à eux attribuees par nostredit Edict, à la reserue toutesfois de l'establissement dudit Mont de Pieté, que nous n'entendons establir quant à present ; à la charge que de l'enregistrement des saisies au dessous de cent liures, lesdits Commissaires ne pourront prendre que trente sols : Voulons que ceste presente nostre Declaration, vous ayez à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelle, faire garder & obseruer de point en point selon sa forme & teneur, sans y contreuenir, ny permettre y estre contreuenu en aucune maniere, nonobstant oppositions ou appellations quelconques : desquelles nous auons retenu & reserué, retenons & reseruons la cognoissance à nous & à nostre Conseil, & icelle interdicte & interdisons à toutes autres Cours & Iuges, nonobstant aussi toutes lettres à ces presentes contraires, ausquelles & à la derogatoire des derogatoires, Nous auons derogé & derogeons par ces presentes : Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le vingt-deuxiesme iour de Iuin l'an de grace mil six cens vingt-sept, & de nostre regne le dix-huictiesme, Signé, LOVIS. Et plus bas, Par le Roy, DE LOMENIE. Et seellees du grand seau de cire iaune, sur simple queuë. Et à costé est escrit,

Leuë, publiee & registree, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement le Roy y seant, le 28. iour de Iuin mil six cens vingt-sept. Signé, DV TILLET.

Arrests du Conseil d'Estat du Roy, donnez en faueur des Commissaires Receueurs hereditaires des saisies reelles, par lesquels il est enioinct à tous Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans, Iuges Presidiaux & Royaux, d'admettre, receuoir & installer lesdits Officiers, leurs Commis en l'exercice de leurs charges : Nonobstant les oppositions de Receueurs, Iuges, Preuosts, Greffiers, Aduocats, Procureurs & autres : Desquels empeschemens ou oppositions, sa Maiesté s'en est reserué la cognoissance & à sondit Conseil.

SVR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil, qu'encore que l'Edict des Offices de Commissaires Receueurs hereditaires des deniers des saisies reelles, ayt esté bien & deuement verifié en sa Cour de Parlement de Paris : Et que la pluspart des Receueurs des consignations & autres pretendans grief & interest en la creation desdits Offices, ayent fait & formé leurs oppositions au seau, des lettres de prouision ou commission expediees pour lesdits Offices, desquelles ils ont esté deboutez : Neantmoins ils continuent, & plusieurs autres forment de nouuelles oppositions à la reception de ceux qui se presentent pardeuant nos Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans generaux, gens tenans les sieges Presidiaux, & autres Iuges des iustices Royales, dependans des Presidiaux du ressort du Parlement de Paris : Pour estre admis à l'exercice desdits Offices, en vertu des lettres de prouision ou commission bien & deuement expediees & seellees : Sous couleur & pretexte desquelles oppositions, lesdits Iuges refusent de receuoir lesdits Officiers ou Commis : Lesquels lesdits opposans & mesmes aucuns desdits Iuges destournent & intimident, empeschans par ce moyen le notable secours que sa Maiesté doit receuoir en la necessité presente de ses affaires, des grandes sommes de deniers qui luy reuiennent de la vente d'iceux : A quoy voulant pouruoir, & empescher que ceux qui sont ou seront pourueus desdits Offices, ou commis à l'exercice d'iceux, ne reçoiuent à l'aduenir aucun empeschement, ou l'ayant receu, ne soient contraincts, comme plusieurs ont esté, de recourir au Conseil de sa Maiesté, pour poursuiure les Arrests & expeditions necessaires, pour oster lesdits empeschemens à eux ainsi donnez par lesdits Iuges : Ce qui tourne ausdits Officiers à grands frais & incommodité : Mesmes à ceux qui sont ez Prouinces esloignees : Le Roy en son Conseil, a ordonné & ordonne aux Baillifs, Seneschaux & leurs Lieutenans generaux, & gens tenans les sieges Presidiaux des villes & lieux de l'estendue du ressort dudit Parlement de Paris, & aux Iuges des Iustices Royales dependantes desdits sieges, qu'ils ayent, à peine de suspension de leurs charges, & de tous les despens, dommages & interests desdits Officiers ou Commis, à receuoir & mettre en pleine possession, exercice & iouyssance desdites charges de Commissaires, Receueurs hereditaires des deniers des saisies reelles, ceux qui se presenteront pardeuant eux, en vertu des lettres de prouision ou commission de sa Maiesté, selon qu'il leur sera mandé par lesdites lettres : Nonobstant oppositiõs ou appellatiõs quelconques faites ou à faire soit de la part des Receueurs des consignations, Aduocats, Procureurs ou autres, desquelles sa Maiesté a retenu & reserué, retient & reserue la cognoissance à soy & à sondit Conseil, & icelle interdit ausdits Iuges & à toutes autres Cours : Et à leur refus, dont lesdits pourueus ou Commis prendront acte pardeuant Notaire, en cas de desny desdits Iuges, ordonne sa Maiesté au premier Maistre des Requestes trouué sur les lieux, ou au premier & plus proche Iuge du lieu où sera estably le siege de celuy qui sera refusant de receuoir lesdits Officiers ou Commis, qu'ils ayent à les receuoir & installer, tout ainsi que si les lettres de

Prouision ou Commission leur estoient addressees: Defend sadite Maiesté à tous Sergens qui procederont doresnauant par saisies reelles, de commettre autres personnes que ceux qui seront ainsi pourueuz desdits Offices ou Commis à l'exercice d'iceux, A peine de priuation de leurs charges, & punition exemplaire: & à toutes personnes d'accepter lesdites Commissions qui leur seront baillees par lesdits Sergens, à peine de tous dommages & interests desdits Commissaires ou Commis establis par sa Maiesté, suiuant l'Edict de creation d'iceux. Faict au Conseil d'Estat du Roy, tenu à sainct Germain en Laye, le quatorziesme iour d'Octobre mil six cens vingt-six. Signé, BARDEAV.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

SVR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil, que nonobstant sa Declaration du vingt deuxiesme Iuin dernier, par laquelle conformement à son Arrest du 12. dudit mois, les droicts & fonctions attribuez aux Offices de Commissaires des saisies reelles par l'Edict de Creation desdits Offices, leur sont confirmez, excepté pour le Mont de pieté: Et le droict de l'entregistrement des saisies au dessous de cent liures qui est moderé à trente sols: La Cour de Parlement de Paris & Iuges ordinaires du ressort d'icelle, different de receuoir & admettre les pourueus desdits offices, en la iouyssance desdits droicts: specialement en la fonction de postuler, encores que lors de la verification dudit Edict & Declaration, les Procureurs & autres n'ayent formé aucune opposition: mesmes qu'au preiudice de ce que sa Maiesté s'est reseruee en son Conseil, par arrest d'iceluy du quatorziesme d'Octobre mil six cens vingt-six, la cognoissance des oppositions, appellations ou empeschemens qui y seroient formez, & icelle interdite & defendue à toutes autres Cours & Iuges: Ladite Cour de Parlement de Paris a voulu cognoistre de certaine appellation, interiettee par les Procureurs de la Seneschaussee & Presidial de Lyon: d'vne Sentence dudit Siege, rendue en consequence dudit arrest, au profit de Maistre Iean Diu, Commis à l'exercice de l'Office de Commissaire à Lyon: Et par arrest du douziesme Iuillet donné par defaut, Fait defenses audit Diu de faire aucunes poursuittes ailleurs qu'en ladite Cour, sur peine de cinq cens liures d'amende: ny de postuler audit siege de Lyon, sur peine de faux: porter la robbe & le bonnet: Et ordonné que ledit arrest seroit leu & publié audit siege: Ce qui seroit de telle consequence pour tous les autres pourueus desdits offices, que le debit & le secours notable que sa Maiesté doit receuoir en la necessité presente de ses affaires, en seroit retardé, & les pourueus desdits Offices seroient frustrez de l'effect dudit Edict & Lettres de prouision: à quoy desirans pouruoir, & faire que ceux qui sous la foy publique desdits Edict & Declaration ont traicté desdits offices, iouyssent des droicts & fonctions attribuez à iceux: Le Roy en son Conseil, sans auoir égard audit Arrest donné au preiudice des defenses portees par ledit arrest du quatorziesme Octobre mil six cens vingt six. Et Declaration du vingt-deuxiesme Iuin dernier: A fait iteratiues inhibitions & defenses à ladite Cour de s'immiscer en la cognoissance des oppositions, appellations & empeschemens qui seront formez à l'execution dudit Edict & Declaration: Et conformement à iceux, Enioinct à tous Baillifs, Seneschaux, Lieutenans, & gens tenans les Sieges Presidiaux & Iustices Royales, de receuoir, & mettre en pleine possession ceux qui seront pourueus desdits offices ou commis à l'exercice d'iceux, iceux faire iouyr desdits droicts, mesmes de les maintenir & garder en la fonction, & pouuoir de postuler, selon qu'il leur est permis par ledit Edict: Faisant defenses aux Procureurs postulans, tant dudit Presidial de Lyon qu'autres de faire mettre à execution ledit arrest du Parlement de Paris, ny pour raison de ce, se pouruoir ailleurs qu'audit Conseil, sur peine d'interdiction de leurs charges, de mille liures d'amende, & de tous despens, dommages & interests des pourueus ou commis à l'exercice desdits offices de Commissaires. Faict au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Fremont le dernier iour de Iuillet, mil six cens vingt-sept. Signé, BOVER.

COMMISSION.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Aux Baillifs, Seneschaux, Lieutenans, & gens tenans les Sieges Presidiaux & Iustices Royales qu'il appartiendra, Salut. Ayans eu aduis qu'au preiudice de nostre Edict, portant creation des Offices de Commissaires des saisies reelles, verifie en nostre Cour de Parlement de Paris, nostredite Cour & Iuges ordinaires, different de receuoir & admettre les pourueus desdits offices en la iouyssance des droicts y attribuez, mesmes en la fonction de postuler, encores que lors de la verification dudit Edict & Declaration du vingt-deuxiesme Iuin dernier en consequence: Les Procureurs & autres n'ayent formé aucune opposition: A quoy desirans pouruoir: A ces causes, de l'Aduis de nostre Conseil, & suiuant l'Arrest d'iceluy, dont l'extraict est cy attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, Nous vous mandons, ordonnons, & tres-expressement enioignons, que vous ayez à receuoir & mettre en possession ceux qui seront pourueuz desdits offices de Commissaires des saisies reelles ou commis à l'exercice d'iceux, les faire iouyr des droicts y attribuez: mesmes de les maintenir & garder en la fonction & pouuoir de postuler, conformement audit Edict; De ce faire vous donnons pouuoir, commission, authorité & mandement special, nonobstant oppositions ou appellations quelconques: desquelles si aucunes interuiennent, Nous auons reserué la cognoissance à Nous & à nostre Conseil, & icelle interditte à tous autres Iuges: Enioignons aux Substituts de nos Procureurs Generaux & tous autres, de consentir & requerir l'execution dudit Arrest de nostre Conseil: & commandons à nostre Huissier ou Sergent, premier sur ce requis, faire à nostredite Cour de Parlement de Paris, & tous autres que besoin sera, les inhibitions & defenses contenuës en nostredit Arrest, sur les peines portees par iceluy, & au surplus tous autres actes & exploicts necessaires pour l'execution d'iceluy, sans qu'il soit tenu demander autre permission: Et dautant que dudit Arrest & des presentes on pourra auoir besoin en plusieurs & diuers lieux: Nous voulons qu'à la coppie deuement collationnee par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adioustee comme aux originaux: Car tel est nostre plaisir. Donné à Fremont le dernier iour de Iuillet, l'an de grace mil six cens vingt-sept, Et de nostre Regne le dix-huictiesme. Signé, Par le Roy en son Conseil. BOVER. Et seellé du grand seel de cire iaune sur simple queue.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

SVR la Requeste presentee au Roy en son Conseil, par Maistre François le Cœur Aduocat aux Sieges de Saumur, pourueu de l'office de Commissaire & Receueur des deniers des saisies reelles de la Seneschaussee, Preuosté & autres Iustices Royales dudit lieu: Tendant à ce, qu'attendu que les poursuittes faites au Parlement de Paris par le Syndic des Aduocats & Procureurs esdits Sieges, & les empeschemens donnez audit le Cœur par le Seneschal, Iuge, Preuost, Receueur des Consignations dudit Saumur: Et ledit Syndic, en l'exercice de sondit office & fonction d'Aduocat & Procureur esdits Sieges. Sont faites au preiudice & mespris de l'Arrest du Conseil, du dix-huictiesme de Decembre dernier: Il pleust à sa Maiesté casser & annuller toutes les procedures faites audit Parlement, à la requeste dudit Syndic contre ledit le Cœur, le condamner en cinq cens liures d'amende, & faire reiteratiues defenses à ladite Cour de Parlement de prendre aucune cognoissance du faict dont il s'agit entre lesdites parties: Et cependant ordonner, que la communauté desdits Aduocats & Procureurs seront assignez audit Conseil en contrauention dudit Arrest, & pour voir prendre contr'eux telles fins & conclusions que ledit le Cœur verra bon estre: Que ledit Receueur des consignations de Saumur, ses Fermiers ou Commis, seront contraints comme pour les deniers & affaires de sa Maiesté, d'affermer pardeuant le Seneschal dudit Saumur, ou autre premier Iuge sur ce requis, quels deniers il a receus procedans des baux iudiciaires faits depuis le 22. iour d'Aoust 1626. iusques à present, & les droits des Consignations d'iceux mettre és mains dudit le Cœur, conformément à l'Edict de la creation dudit Office: Faire defenses audit Receueur, ses Fermiers ou Commis, de s'immiscer à l'aduenir à la recepte d'aucuns deniers procedans desdits baux iudiciaires: Au Seneschal dudit Saumur, Iuge, Preuost, Officiers de l'Election & Grenier à sel, leurs Greffiers & Aduocats & Procureurs esdits sieges, & autres qu'il appartiendra, de troubler ny empescher ledit le Cœur & ses commis à l'exercice dudit office de Commissaire & receueur des deniers des saisies reelles, ny en ses fonctions d'Aduocat &

Procureur

Procureur esdits Sieges : ensemble à tous Huissiers & Sergens de deliurer aucune saisie, qu'elle n'ait au prealable esté par ledit le Cœur ou ses Commis enregistrée, & leur enioindre d'executer ledit Edict & Declaration de poinct en poinct selon leur forme & teneur, à peine de suspension de leurs charges, & de mil liures d'amende : permettre audit le Cœur de commettre dans les Iurisdictions de son establissement personnes capables pour l'exercice dudit office, & receuoir les droicts qui luy sont attribuez ; & en cas de contrauention, trouble ou empeschement, faire assigner à comparoistre en personne audit Conseil les contreuenans, pour respondre aux dommages & interests dudit suppliant : & pour cet effet luy permettre d'informer pardeuant le premier Iuge Royal des contrauentions ou empeschemens qui luy seront donnez, tant en l'exercice de sondit office, qu'en sa charge & fonctions d'Aduocat & Procureur esdits Sieges, & ordonner que le present Arrest sera leu, publié & registré ausdits Sieges, & iceluy executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Veu ladite requeste, ledit Arrest du Conseil du dix-huictiesme Decembre dernier, signification d'iceluy au Syndic desdits Aduocats & Procureurs, poursuites faites audit Parlement par ledit Syndic contre ledit le Cœur, sommations faites aux Commis au Greffe des Presentations, au Greffe ciuil dudit Saumur, de receuoir & enregistrer les presentations dudit suppliant. Le Roy en son Conseil, ayant esgard à ladite requeste, a cassé & annullé toutes les procedures faites à la requeste dudit Syndic de la Communauté desdits Aduocats & Procureurs au Siege de Saumur, contre ledit le Cœur, en ladite Cour de Parlement de Paris : à laquelle sa Majesté a fait iteratiues defenses de prendre aucune cognoissance du faict dont il s'agit entre lesdites parties, & audit Syndic de faire aucunes poursuites pour raison de ce, à peine de cinq cens liures d'amende. A ordonné & ordonne, que ledit Syndic sera assigné à comparoistre en personne audit Conseil, pour respondre sur les fins de ladite requeste ; & cependant que ledit Receueur des Consignations de Saumur, ses Fermiers ou Commis, seront contraints comme pour les deniers & affaires de sa Majesté, d'affermer pardeuant le Seneschal dudit Saumur, ou autre premier Iuge sur ce requis, quels deniers ils ont receus procedans des baux iudiciaires faicts depuis le vingt-deuxiesme Aoust mil six cens vingt-six, iusques à present, & le prix & droicts des Consignations d'iceux mettre és mains dudit le Cœur, conformément à l'Edict de la creation dudit office. A fait & fait sa Majesté inhibitions & defenses audit Receueur des Consignations de s'immiscer à l'aduenir à la recepte d'aucuns deniers procedant desdits baux iudiciaires, Au Seneschal, Iuge, Preuost dudit Saumur, & tous autres, de troubler ny empescher ledit le Cœur & ses Commis en l'exercice de sondit office, ny en ses fonctions d'Aduocat & Procureur esdits Sieges : Et à tous Huissiers & Sergens de deliurer aucune saisie qu'elle n'ait au prealable esté par ledit le Cœur ou ses Commis enregistrée. Et leur a sadite Majesté enioint d'executer sondit Edict & Declaration, iceux faire lire, publier & registrer auec le present Arrest, à peine de suspension de leurs charges & de mil liures d'amende. A permis & permet audit le Cœur commettre dans les Iurisdictions subalternes de l'estenduë de son establissement personnes capables pour l'exercice dudit office, & perception des droicts qui leur sont attribuez, & d'informer pardeuant le premier Iuge des lieux, ou autre qui en sera requis, des contrauentions & empeschemens qui luy seront donnez, tant en l'exercice de sondit office, qu'en sa charge & fonction d'Aduocat & Procureur ausdits Sieges. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le douziesme iour d'Auril mil six cens vingt-huict. Signé, BARDEAV.

FIN.





TABLE DV CONTENV
AVX TITRES DV TROISIESME LIVRE
DES EDICTS DE CREATION D'OFFICES.

Traittant des institutions & establissemens des Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Lieutenans & Iuges ordinaires: Officiers du Chastelet de Paris: Conseruateurs des Priuileges Royaux: Iuges Presidiaux, & Officiers qui en dependent: Preuosts des Mareschaux: Lieutenans criminels: Aduocats & Procureurs du Roy és Sieges inferieurs: Iuges & Consuls: Commissaires Enquesteurs & Examinateurs: Greffiers & Clercs des Greffes és Iurisdictions inferieures: Greffiers des Notifications: Huissiers & Sergens: Maistres Priseurs & Vendeurs de biens: Messagers: Receueurs des Consignations: Notaires & Tabellions.

TITRE PREMIER.

Des Baillifs, Seneschaux, Preuosts & leurs Lieutenans, & Iuges ordinaires, & de leur Iurisdiction.

Autre

ADDITION AV TITRE PREMIER.

TITRE II. *Qu'il sera procedé par election & nomination aux Offices de Iudicatures inferieures.*

TITRE III. *Des Serments que sont tenus faire les Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & autres Officiers des Iurisdictions inferieures, & où ils doiuent estre receuz & examinez.*

TITRE IV. *De la residence que doiuent faire les Baillifs, Seneschaux, & tous Officiers Royaux en leurs charges, à cause de leurs Offices.*

TITRE V. *Du Bailliage du Palais, & Officiers d'iceluy, & leur Iurisdiction.*

ADDITION AV TITRE V.

TITRE VI. *De la Geole de la Conciergerie du Palais à Paris.*

TITRE VII. *Des Officiers du Chastelet de Paris & Reglement d'iceux.*

ADDITION AV TITRE VII.

TITRE VIII. *Des Conseruateurs des priuileges Royaux, & leur Iurisdiction.*

ADDITION AV TITRE VIII.

TITRE IX. *Des Iuges Presidiaux, & leur Iurisdiction.*

ADDITION AV TITRE IX.

TITRE X. *Des Lieutenans Criminels & Lieutenans de robbe courte.*

ADDITION AU TITRE X.

TITRE XI. *Des Lieutenants Particuliers, Assesseurs Criminels, & de leur pouuoir & Iurisdiction.*

ADDITION AV TITRE XI.

TITRE XII. *Des Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs, Viseneschaux, & leurs Lieutenants, & de leur Iurisdiction : ensemble de la Iurisdiction de la Mareschaussee, & de la Table de Marbre au Palais à Paris.*

Controlleur

ADDITION AV TITRE XII.

TITRE XIII. *Des Sieges Royaux particuliers des Bailliages, & Seneschaussees, & des Conseillers esdits sieges.*

Des Conseillers des sieges particuliers des Bailliages & Seneschaussees, & les Reglements donnez entre lesdits Conseillers, & les Lieutenants des Baillifs & Seneschaux.

ADDITION AV TITRE XIII.

TITRE XIV. *Des Aduocats & Procureurs du Roy és sieges inferieurs: ensemble de l'Office de Procureur du Roy és Preuostez des villes, esquelles y a siege Presidial: & des Substituts des Aduocats & Procureurs de sa Maiesté, & Adioints aux Enquestes.*

Des Aduocats & Procureurs generaux des Cours de Parlemens, Aduocats du Roy, & Substituts desdits Procureurs generaux és Bailliages, Seneschaussees, & sieges Presidiaux & Royaux.

Reglement

LIIIIIII ij

ADDITION AV TITRE XIV.

TITRE XV. *De la Iurisdiction des Iuges & Consuls, & des places appellees le Change de Lyon, & bourses des villes de Tholose & Rouen.*

à tous

ADDITION AV TITRE XV.

TITRE XVI. *Des Enquesteurs & Examinateurs és Bailliages, Seneschaussees, Preuostez & autres Iurisdictions Royales.*

ADDITION AV TITRE XVI.

TITRE XVII. *Des Commissaires Examinateurs des Bailliages Seneschaussees, Preuostez, Vicomtez & autres Iurisdictions Royales.*

ADDITION AV TITRE XVII.

TITRE XVIII. *Des Adioints aux Enquestes.*

ADDITION AV TITRE XVIII.

TITRE XIX. *Des Certificateurs de criees.*

ADDITION AV TITRE XIX.

TITRE XX. *Des Greffiers de la Cour de Parlement de Paris & autres Cours souueraines, & Clercs d'iceux.*

ADDITION AV TITRE XX.

TITRE XXI. *Des Greffiers & Clercs des Greffes ez Iurisdictions, & du salaire d'iceux.*

ADDITION AV TITRE XXI.

TITRE XXII. *Des Greffiers des notifications pour le regard des Contracts, subiects à Retraict Lignager.*

ADDITION AV TITRE XXII.

TITRE XXIII. *Des Greffiers des Insinuations ciuiles.*

ADDITION

ADDITION AV TITRE XXIII.

TITRE XXIV. *Des Greffes des insinuations Ecclesiastiques, & Registres des Professions Monachales.*

ADDITION AV TITRE XXIV.

TITRE XXV. *Du Chastelet de Paris & Officiers d'iceluy.*

ADDITION AV TITRE XXV.

TITRE XXVI. *Du Bailliage & Siege Presidial de Beauuais, ensemble de la Iustice de l'Euesque & Comte de la ville.*

TITRE XXVII. *Des Sieges Presidiaux establis és villes de Mante, Coutances, Montpellier, & Nismes ; & des grands Rapporteurs, & Correcteurs des Lettres des Chancelleries de France.*

ADDITION AV TITRE XXVII.

TITRE XXVIII. *Des Auditeurs du Chastelet de Paris, & leur pouuoir & Iurisdiction.*

ADDITION AV TITRE XXVIII.

TITRE XXIX. *Des Commissaires Examinateurs du Chastelet de Paris.*

ADDITION AV TITRE XXIX.

TITRE XXX. *Des Huissiers Audienciers, tant ez sieges Presidiaux que sieges particuliers: & des autres Huissiers & Sergens.*

Edict

ADDITION AV TITRE XXX.

TITRE XXXI. *Des Sergents à Cheual au chastelet de Paris.*

ADDITION AV TITRE XXXI.

TITRE XXXII. *Des Sergents à pied ou à verge du Chastelet de Paris.*

ADDITION AV TITRE XXXII.

TITRE XXXIII. *Des Maistres priseurs, vendeurs de biens meubles en chacune des villes & bourgs de ce Royaume, de leur salaire & de leur reünion au Corps des Sergens Royaux.*

TITRE

TITRE XXXIV. *Des Huissiers & Sergens ez Iurisdictions ordinaires.*

TITRE XXXV. *Des Sergens fiefez.*

TITRE XXXVI *Des Sergens de la douzaine du Chastellet de Paris.*

TITRE XXXVII. *Des Sergens, Crieurs Iurez ou Proclamateurs publics.*

TITRE XXXVIII. *Des Messagers ordinaires establis ez Bailliages & Seneschaussees.*

ADDITION AV TITRE XXXVIII.

TITRE XXXIX. *Des Receueurs des Consignations.*

ADDITION AV TITRE XXXIX.

TITRE XL. *Des Notaires du Chastelet de Paris.*

ADDITION AV TITRE XL.

TITRE XLI. *Des Notaires, Tabellions & Gardesnottes establis és Bailliages, & autres Iurisdictions Royales.*

TITRE XLII. *Des Notaires Apostoliques, & que le nombre d'iceux sera limité & arresté.*

ADDITION AV TITRE XLII.

TITRE XLIII. *Des Controlleurs des Tiltres en chacun Siege Royal.*

ADDITION AV TITRE LXIII.

Table des Titres.

TITRE XLIV. *Aux Additions.*

Fin de la Table des Titres du troisiesme Liure.

Fautes suruenuës en l'impreßion du troisiesme Liure.

EN la page 862. l. 68. en la marge lisez 1578. pour 1576. En la page 887. l. 41. lisez 1536. pour 1530. En la page 893. l. 21. en la marge lisez 1613. pour 1582. En la page 894. l. 35. 34. en la marge, & en la page 897. l. 5. lisez May 1618. pour 1615. En la page 922. l. 9. lisez 11. pour 12. En la page 935. en la marge l. 9. 33. 61. 66. lisez 1485. p. 1425. & en la p. 936. l. 14. en marge. En la p. 956. l. 5. lisez Ribemont pour Riblemont, en la l. 18. lisez Creil pour Criel. En la p. 959. l. 4. lisez tenus pour tenües, en la l. 6. s'ils en deuront pour s'il s'en deuroit. En la p. 961. l. 9. lisez despense pour dispense. En la p. 984. l. 44. lisez le Bailly pour de Bailly. En la p. 1019. l. 8. en la marge lisez 1596. pour 1620. En la p. 1028. l. 19. lisez sont compatibles pour incompatibles.

Fautes aux Additions du III. Liure.

EN la page 1816. l. 19. 20. en marge, lisez election pour erection. En la p. 1817. l. 42. en marge adioustez le nombre des Sergens. En la p. 1834. l. 65. lisez [illegible] pour [illegible]. En la p. 1914. l. 77. lisez Bouuinet pour Bouuines.



